PRESENTED TO THE ★
Public Library of the City of Boston
N.R.
E.5.11
By Joshua Bates, Esq.
Received 25 June 1857 No 28095

Missing:

Afr 14

PUBLIC LIBRARY OF THE CITY OF BOSTON

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. Duodi, 12 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 1er janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 22 novembre.

Le 17 de ce mois, l'empereur se déclara chef des quatre régimens des Gardes, prit le commandement du premier, et confia celui des trois autres aux trois grands-ducs, qu'il nomma colonels. Sa majesté forma en même-tems un état d'aides-de-camp, qui ont moins d'autorité que n'en avaient les anciens aides-de-camp généraux. Le grand maréchal de la cour, le prince Bariatinski, reçut son congé, et fut remplacé par le comte Scheremetoff. Les comtes Thienhausen et Villowrska furent promus au grade de maréchaux de la cour.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 13 décembre.

Le quartier-général du baron de Werneck se trouve, depuis le 7, à Hachenbourg; on croit qu'il sera bientôt transféré à Wetzlar. La plus grande partie des troupes, surtout la cavalerie, s'est portée de la Sieg vers la Lahn. En général, il se fait des mouvemens et des dispositions qui annoncent que les troupes ne tarderont pas à prendre des quartiers d'hyver.

L'électeur bavaro-palatin a fait plusieurs emprunts depuis le commencement de la guerre: au 1er juillet 1794, il en fit ouvrir un de 700 mille florins: un autre de même somme fut ouvert le 1er juillet 1795; et le 1er novembre de la même année, on emprunta encore un million de florins. Ces emprunts hypothéqués sur les grands bailliages de Heidelberg et de Mosbach, se remplirent avec assez de rapidité; mais comme la durée de la guerre et les frais énormes qu'elle entraîne exigeaient de nouveaux sacrifices, son altesse sérénissime électorale ouvrit, le 1er juillet de cette année, un quatrième emprunt, plus considérable que les trois autres, savoir de 3 millions 600 mille florins, et pour lequel sont hypothéqués spécialement, non-seulement les deux grands bailliages dont il vient d'être parlé, mais encore le Haut-Palatinat, les duchés de Neubourg et de Sulzbach, et le landgraviat de Leuchtenberg, qui sont éloignés du théâtre de la guerre, et produisent, dit-on, 1,100,000 florins par an. Tous les revenus des pays électoraux sont affectés en outre pour hypotheque générale; et les obligations données aux prêteurs portent encore les consentemens de la sérénissime maison électorale, savoir: celui du duc régnant des Deux-Ponts, et celui du comte Guillaume de Birchenfeld. L'intérêt est à 5 et demi pour cent. Cet emprunt ouvert depuis près de six mois n'est pas rempli: les maisons Semmalte de Manheim, et Catoir de Francfort délivrent encore des obligations à ceux qui veulent y faire des placemens.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 24 décembre.

Voici l'extrait d'un discours adressé par le citoyen Buys aux membres de la société patriotique sur le Buitenhof, rassemblés pour célébrer fraternellement l'unité et l'indivisibilité du Peuple Batave, décrétées par l'assemblée nationale, le 13 décembre 1796, l'an 2 de la liberté batave.

„ Citoyens, le fédéralisme est vaincu, et l'unité triomphe. Animés du sentiment de l'unité, convaincus que sans elle il n'est plus de bonheur pour le Peuple Batave, que sans elle il n'est plus de Patrie; cet heureux événement, cette glorieuse victoire remplit nos cœurs de la plus vive allégresse. Oui, citoyens bataves, une constitution fondée sur l'unité peut seule guérir les blessures profondes et fumantes encore que la fureur du despotisme stathoudérien a portées dans le cœur de la Patrie; elle seule peut raffermir l'édifice chancelant d'un Etat ébranlé jusque dans ses fondemens; elle seule peut ramener la paix et la douce fraternité dans nos contrées, rouvrir les sources de l'opulence et de la prospérité publique, faire fleurir l'agriculture, l'industrie, le commerce, les arts et les sciences, donner aux gouvernemens l'énergie nécessaire, ranimer l'esprit public, établir une force nationale capable d'opposer une digue formidable aux desseins perfides des vils fauteurs de la tyrannie, et assurer à la République Batave un rang distingué parmi les puissances de l'Europe; c'est elle seule qui, posant sur des bases inébranlables l'indépendance politique et la liberté individuelle, peut la rendre terrible à ses ennemis, utile à ses amis, respectable à tous, et fixer à jamais sur le sol batave une félicité plus sure et plus durable que les avantages chimériques et précaires dont, graces aux circonstances et à l'apathie d'autres Nations, elle a joui passagérement sous le regne du fédéralisme.

Jurons, sur l'autel sacré de la Patrie, de ne jamais reconnaître d'autre souverain que le peuple Batave, un et indivisible, de traiter en ennemi quiconque voudrait lui donner des maîtres. Jurons de vivre et de mourir pour la Patrie et pour la liberté.

Ministre de la République Française, généraux et officiers de ce Peuple puissant et généreux, dont l'amitié est notre égide, et l'estime un bonheur dont nous sommes dignes, contemplez d'un œil satisfait l'ouvrage de vos mains, et partagez notre ivresse!

Et vous, ministres des puissances amies du Peuple Batave! soyez témoins de la joie vive et pure que le bonheur futur de la Patrie nous inspire! Unissez-vous à nous pour célébrer son triomphe et la fête de l'unité.

Vive le Peuple Batave un et indivisible!

TOASTS.

1°. La fête du jour. L'unité et l'indivisibilité du Peuple Batave, décrétées par l'assemblée nationale.

2°. A la République Française une et indivisible.

Puisse une paix glorieuse et durable faire goûter au Peuple Français les doux fruits de ses longs travaux, de ses sacrifices et de ses nombreuses victoires! et puissent ses vertus, plus encore que sa puissance, lui mériter les applaudissemens du sage et l'admiration de l'univers!

3°. Aux puissances amies des Républiques Française et Batave.

Puisse un gouvernement sage et modéré assurer à tous les Peuples divers la tranquillité et le bonheur!

4°. A l'Assemblée nationale batave et à son digne président, qui honore de sa présence cette fête civique.

Puisse-t-elle poursuivre et terminer courageusement sa pénible carriere, remplir avec gloire le but de sa destination, et offrir au Peuple batave une constitution qui soit un modele de sagesse et une source féconde de félicité publique!

Puisse-t-elle trouver dans les cœurs de tous les patriotes, et dans l'amour d'un Peuple reconnaissant et heureux le prix de ses services!

5°. Aux armées françaises, espagnoles et bataves.

Puissent bientôt ces braves guerriers, le front ceint du laurier de la victoire, se reposer paisiblement à l'ombre de l'olivier pacifique, et les Peuples ne jamais oublier que c'est à leurs généreux défenseurs qu'ils doivent et leur gloire et leur sureté!

Puissent ces forces combinées rendre la liberté aux mers, et la paix à l'humanité souffrante!

6°. Aux progrès de la philosophie et de la raison.

Puisse leur douce influence ramener la concorde parmi les hommes, et les convaincre que d'aimer la Patrie, pratiquer la vertu, respecter la loi et vivre en frere avec son semblable, est le devoir du citoyen.

7°. Au beau sexe.

Puisse-t-il être toujours notre consolateur et notre ami!

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, le 1er nivôse.

Un navire neutre, venant d'arriver, a annoncé qu'il est impossible que l'ennemi ait rencontré l'armée navale de la République, vu que celle des Anglais a été forcée de relâcher, une espece d'épidémie s'étant mise dans les équipages.

On s'occupe toujours à recueillir les malheureux débris du *Séduisant*; on est jusqu'ici parvenu à en sauver 7 à 800 hommes. On espere encore en conserver quelques autres à la vie.

Ce vaisseau a échoué par la faute du pilote côtier, sur le grand Stevenet, à l'entrée du raz: il était malheureusement chargé de farine. Le capitaine Dufossey est du nombre des victimes de cet accident. La carriere de ce marin est singuliérement remarquable par le nombre des naufrages et des malheurs qu'il a éprouvés dans le cours de ses voyages.

Morlaix, le 2 nivôse.

Un transport parti de Brest avec notre flotte, et qui portait les chevaux de l'état-major, se trouvant trop mauvais marcheur pour suivre la flotte, l'a perdue de vue le 28 frimaire, à 60 lieues à l'ouest d'Ouessant. Comme il ignorait le lieu du rendez-vous, il s'est déterminé à revenir en France, et il est arrivé dans notre port, où il a déclaré que la flotte n'avait rencontré en mer aucun batiment ennemi, jusqu'au moment où il l'a perdue de vue.

Dijon, 4 nivôse.

On traduisit, décadi dernier, dans les prisons de notre commune, le receveur des contributions du canton de Plombieres, qui, tout en se plaignant qu'on avait volé sa caisse, se trouve, maintenant prévenu d'avoir lui-même tenté de commettre ce crime. On pressait depuis quelque-tems ce percepteur de verser dans la caisse du receveur général.

L'administration municipale, sollicitée vivement elle-même d'activer ce versement, avait fait, le 28, la reconnaissance de sa recette, lorsque le lendemain, appelé par des cris plaintifs, devenus peu après beaucoup mieux articulés, on pénetre dans la maison qu'on trouve jonchée de petites pièces de monnaie. Un des meubles était brisé, et le percepteur lui-même étendu sur son lit, les mains liées derriere le dos, et la bouche fermée par un mouchoir; mais la fenêtre qu'on supposait avoir livré passage aux voleurs était ouverte, et sans porter aucun signe d'effraction extérieure; sa saillie même n'était nullement empreinte des traces que devaient naturellement y laisser des souliers qui ne pouvaient être qu'humides: et une montre d'or, qui cependant aurait paru de bonne prise, restait encore suspendue. On visita plus scrupuleusement la maison, et dans différens coins, notamment dans la cave, derriere des douves, on trouva un sac d'écus. Toutes ces découvertes furent des traits de lumiere; et comme il était impossible de croire que des voleurs eussent choisi, pour receler le produit de leur rapine, la maison même qu'ils avaient dévastée, un mandat d'arrêt fut lancé.

On ignore encore s'il y a déficit dans la caisse de ce percepteur, par une négligence coupable, ne tenait pas de registre de recette. La procédure qui s'instruit nous apprendra s'il avait des complices, qu'il s'obstine à ne point nommer, ou s'il s'est lié lui seul; ce que tantôt il nie, et tantôt il affirme.

On déposa, hier encore, chez le receveur général 55 louis en or trouvés derriere un bureau, et, dans la journée, un mandat d'arrêt fut décerné contre la sœur du prévenu.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Sur les remboursemens des créances contractées en argent, pour répondre aux numéros 82 et 83 du Journal de Paris.

Le 31 décembre 1790, je voulus connaître la situation de mes affaires; j'ouvris mon secrétaire et je me trouvai 12,000 liv. en dix sacs de 1200 liv. chacun, qui, comme on dit, ne devaient rien à personne. Je calculai que je possédais-là, toutes déductions faites des remèdes de *poids* et *d'alloi*, ainsi que des frais de *fabrication*, droits de *seigneuriage*, etc., au moins 218 marcs d'argent pur, pouvant se vendre, pour tels, par tous les pays de la terre. Je songeais que je *pouvais* échanger mes 218 marcs d'argent pur, dans tel marché de l'Europe qu'il me plairait, contre des sucres, des cafés, des vins, des huiles, des laines, des fers, des chanvres, des cuirs, des indigos, des garances, etc., selon que l'une ou l'autre de ces denrées m'offrirait plus ou moins de bénéfice à espérer sur la revente; sinon que je *pouvais* acheter une créance d'environ 500 liv. sterling sur la banque d'Angleterre, ou de 5,714 florins sur celle d'Amsterdam, ou de 6250 marcs-lubs sur celle de Hambourg; qu'enfin, je *pouvais* placer mon argent dans les fonds publics d'Amérique, ou acheter un intérêt dans le premier vaisseau qui partirait pour l'Inde. Mon imagination planait sur toutes ces diverses spéculations, et s'exaltait en considérant l'étendue des *pouvoirs* que me donnait la possession de mes dix sacs, et l'innombrable

variété de choses qu'ils mettent à ma disposition. Mon voisin Antoine entra alors dans mon cabinet; je lui développai toutes les idées dont ma tête était remplie. Il donna quelques minutes d'attention à mes affaires, amena bientôt la conversation sur les siennes, et finit par une prière de lui prêter mon argent. Je me rendis à ses instances, et me confiant à sa probité et à sa bonne conduite, je lui livrai mes dix sacs et lui transportai, moyennant l'intérêt d'usage, l'universalité des *pouvoirs* attachés à leur possession. Antoine ne m'a pas remboursé pendant les regnes successifs de nos *monnaies-papier*, et le pauvre homme qui, il y a quatre ans, se serait révolté à la seule idée de faire tort d'un écu à ses créanciers, n'a pourtant pas manqué de me faire valoir, dans le tems, cette façon d'agir, qu'il appellait un *procédé honnête*; tant la morale de beaucoup de gens est fortement soumise à l'influence des événemens et de l'exemple.

Antoine est venu me trouver ce matin, et avec un air timide et embarrassé, il m'a demandé en hésitant, combien il me devait. — Combien vous me devez, Antoine! Parbleu, vous le savez bien. Ne vous souviendriez-vous plus que je vous ai compté dix sacs de 1200 liv. chacun? — Sans doute, mais je vous dirai que j'ai employé votre argent à l'acquisition d'une petite ferme en Brie. — Tant pis, vous avez fait là une mauvais spéculation. Vous deviez savoir que les propriétés immobiliaires sont de tous les biens ceux dont la valeur est le plus affectée par les révolutions intérieures d'un Etat. Il y avait cent raisons pour prévoir l'avilissement actuel des biens-fonds. Si j'avais pu vous empêcher de faire un pareil emploi de votre argent, je l'aurais certainement fait, mais vous étiez le maître d'en disposer et vous n'étiez pas obligé de me consulter. — Je conviens que j'aurais pû mieux faire. Néanmoins, comme l'argent n'est qu'un signe..... — Où avez-vous donc pris cela, citoyen Antoine, que l'argent n'est qu'un *signe*? L'argent est une denrée qui, comme toutes les autres, a sa valeur réelle déterminée par la quantité de travail et de dépenses qu'il coûte pour l'extraire de la mine, le purifier, l'affiner et l'apporter en Europe. Si partout il a été adopté pour servir d'instrument de commerce, c'est parce qu'il est plus commode pour cet usage que toute autre denrée. Mais, dans les tems anciens où on se servait de bestiaux pour instrument des échanges, et chez quelques Peuples qui ont encore cet usage, direz-vous aussi qu'une vache et un mouton ne sont que des *signes*. Une vente n'est autre chose qu'un échange. Pourquoi donc donneriez-vous le nom de *signe* à l'un des termes de l'échange, plutôt qu'à l'autre? Et quand vous troquez du fer ou de l'étain contre de l'or ou de l'argent, pourquoi, s'il vous plaît, les premiers de ces métaux auraient-ils le privilége d'être la *chose*, et les autres l'affront de n'être que le *signe*? — Soit; mais vous conviendrez bien que l'argent est aujourd'hui au moins deux fois plus *rare* que quand vous m'avez prêté; ainsi en vous rendant moitié... — Tenez, mon cher Antoine, ce qu'un débiteur doit à son créancier, par les lois éternelles et immuables de la justice, c'est de le remettre dans la position où il était, de le faire aussi riche qu'il l'était, toutes choses égales d'ailleurs; en un mot, de lui faire repasser dans les mains la portion de *pouvoir* dont celui-ci s'était dessaisi en sa faveur. *Hobbes* dit qu'on ne peut définir la *richesse*, que par le *pouvoir* qu'elle procure, et *Smith* ne la définit pas autrement. Quand je vous ai prêté, rappelez-vous ce que je *pouvais* faire avec mon argent. Pour me replacer dans la même position, et me mettre à portée d'exécuter les mêmes choses, me faut-il moins d'argent aujourd'hui qu'il ne m'en fallait alors? Pour avoir la même quantité de sucres, caffés, vins, etc. la même quantité de *livres sterling*, de *florins de banque*, de *marcs-lubs*, *etc.* la même quantité de *travail* ou de *denrées* dans quelque pays du monde que ce soit, la même valeur en *terres*, partout (hors de France seulement) ne me faut-il pas au moins les 218 marcs qui alors pouvaient me les donner? L'argent est-il plus *rare* dans le monde qu'il ne l'était en 1790? s'il ne l'est pas, dès-lors il n'a pu changer de valeur dans aucun lieu. Ce n'est pas l'abondance d'argent dans tel ou tel pays qui y règle sa valeur actuelle, c'est son abondance, dans la totalité du monde commerçant: méditez bien cette distinction importante, et n'oubliez pas que l'argent reprend partout son niveau plus promptement et plus aisément que l'eau, et qu'il n'y a ni barrières ni lois capables de lui intercepter le passage. Si, dans certains endroits, les productions de la terre sont à bas prix et l'argent rare, songez bien que cette rareté d'argent y existe comme *effet* et non pas comme *cause*. C'est que ces endroits sont mal situés pour le commerce, c'est qu'ils n'ont pas de débouchés pour leurs productions; dès-lors ces productions y sont à bas prix, et l'argent ne s'y rend pas. Sans rechercher, au surplus, si l'argent est ou n'est pas aussi abondant en France aujourd'hui qu'il y a 5 ou 6 ans, chose que je crois d'abord très-problématique, et ensuite impossible à vérifier; il est au moins bien évident, par toutes les circonstances actuelles, que ce n'est pas l'argent qui a haussé dans sa valeur en France, mais que ce sont les terres qui ont baissé dans la leur, et on ne manque pas de bonnes raisons pour expliquer cet avilissement. L'argent est de toutes les denrées la moins variable dans sa valeur, et je pourrais vous prouver par des témoignages incontestables que depuis plus de cent ans, depuis même 1672, l'époque la plus brillante du regne de Louis XIV, toutes les consommations habituelles de la vie, telles que le pain, la viande, le vin, le beurre, les œufs, le sucre, la chandelle, la bougie, le bois à brûler, le charbon, les souliers, etc. ont toutes plutôt baissé qu'augmenté de prix, ainsi que Smith l'a si bien démontré, pour l'Angleterre, dans son excellent ouvrage, à la fin du livre Ier. Dire que l'argent est *rare*, est un mot sans signification; cela veut dire au plus qu'on n'en trouve pas à emprunter; ou bien, que les consommations étant moindres, il y a moins d'acheteurs; du moins c'est toujours dans ce sens que j'ai entendu dire aux marchands. Or, si on ne trouve pas à emprunter, c'est le *crédit* et non l'argent qui est *rare*; autre effet dont il serait encore aisé de trouver la cause. Il y a des pays en Asie où il existe plus d'argent qu'en aucun lieu du monde, mais il y est soigneusement caché; il faut un énorme intérêt pour décider le propriétaire à s'en dessaisir, parce qu'il veut se faire payer les risques qu'il court. — Mais enfin, il est pourtant vrai qu'en achetant aujourd'hui un bien-fonds, vous allez vous faire avec la moitié que je vous offre, un revenu encore supérieur à l'intérêt que je vous ai payé jusqu'à présent. — Oui? et qui me garantira la durée de ce revenu? si le fléau de la guerre continue à épuiser la France d'hommes et de capitaux, où trouverai-je des bras pour cultiver ma terre, des capitaux pour la faire valoir, des consommateurs pour m'en acheter les fruits, et des produits de manufactures pour me fournir des équivalens? Croyez-moi, citoyen Antoine, si le prix capital des biens-fonds ne remonte pas bientôt au juste niveau du revenu, vous verrez dans peu ce revenu descendre, pour s'y remettre. — Allons, lisez le n° 83 du *journal de Paris* que j'ai apporté ici tout exprès. — Je l'ai lu, et j'ai vu avec peine qu'un écrivain, auquel on ne peut refuser beaucoup d'esprit et de savoir, et qui a entrepris d'écrire *ex-professo* sur *l'économie politique*, avait commis trois erreurs capitales, dans une page, en avançant:

1°. Que la rareté ou l'abondance de l'argent dans un pays particulier, y détermine le prix des denrées;

2°. Que la masse de l'argent va toujours croissant, et sa valeur toujours en décroissant, dans le monde commerçant;

3°. Que l'argent est le *signe*, et les autres denrées la *chose*.

Croiriez-vous bien, citoyen Antoine, qu'il y a plus de vingt-un siècles qu'Aristote enseignait déjà que la monnaie n'était pas un *signe*. Il est bien malheureux que la vérité ait une marche aussi lente!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Fin du rapport sur le renouvellement du corps législatif, par Daunou, au nom d'une commission spéciale.

Pourquoi des suppléans, a-t-on dit, lorsque les pertes de l'un et l'autre conseil peuvent toujours être réparées au mois de germinal le plus prochain? Qu'importe qu'il y ait durant peu de mois quelques législateurs de moins, si, à l'époque de chaque renouvellement annuel, il existe un moyen sûr de recompléter la représentation nationale? Puisqu'au 1er prairial, elle sera toujours composée de 750 membres, on est bien autorisé à croire que pour l'ordinaire elle en aura plus de 700 encore au mois de floréal de l'année suivante.

Ainsi, l'on raisonnait en conséquence de l'article 42, c'est-à-dire, en comprenant les législateurs au nombre des fonctionnaires qui, pour cause de mort, de démission, de destitution, devaient être remplacés lors de la session annuelle de l'assemblée électorale de leurs départemens.

Cependant l'on a voulu prévoir aussi le cas où l'un des conseils se trouverait réduit à moins des deux tiers de ses membres; et, pour ce cas, l'article 56 ordonne de convoquer sur le champ des assemblées primaires et électorales, afin de procéder aux remplacemens nécessaires.

Je pense que l'on ne voudra point, pour faire de cet article une objection contre l'opinion que je soutiens, prétendre que le cas qu'il exprime soit le seul où l'on remplace des législateurs dont la mission se trouve prématurément éteinte.

Que pour des circonstances extraordinaires, il soit procédé à d'extraordinaires remplacemens par des assemblées électorales extraordinairement convoquées, certes, il ne s'ensuit pas que dans le cours naturel des choses on ne puisse point, durant les sessions ordinaires des assemblées électorales, opérer suivant les formes communes le petit nombre de remplacemens que chaque année doit habituellement exiger. Sans doute, il faut l'extinction du tiers de l'un des conseils pour assembler des électeurs à toute autre époque que le 20 germinal; mais lorsqu'à cette époque même on a vérifié la vacance de plusieurs places, pourquoi ne serait-il point permis d'appeler à y pourvoir conformément à l'article 42, les électeurs qui se rassemblent en vertu de l'ordre constant que l'acte constitutionnel établit? Pour moi, citoyens, je trouverais au contraire, dans l'article 56 lui-même, un motif de persister dans l'avis que votre commission vous propose.

Supposez que, deux ou trois mois après un renouvellement, on reconnaisse qu'il manque 84 députés dans le conseil des anciens: pour les remplacer on convoque extraordinairement des assemblées électorales dans plusieurs départemens de la République. Maintenant je suppose qu'un ou deux mois avant l'époque annuelle des élections, on s'aperçoive qu'il vaque dans les deux tiers de ce même conseil qui ne sont point à renouveler, non pas précisément 84 places, mais seulement 60, 70, 80; faudra-t-il dire aux électeurs du 20 germinal de cette année-là, vous vous bornerez à nommer le nouveau tiers, et vous vous garderez de remplacer aucun des quatre-vingt députés qui manquent dans les deux autres tiers du conseil? A la vérité, si, comme il est très-possible, comme il est fort probable, il survient seulement quatre autres vacances dans le cours des douze mois qui vont suivre, nous serons dans le cas de l'article 56, et forcés de faire opérer par des assemblées électorales extraordinairement convoquées ce que nous ne voulons pas vous laisser faire à vous, qui allez vous réunir selon la forme commune et à l'époque ordinaire; mais nous pensons que tel est le vœu de la constitution, et qu'elle nous a condamnés au péril presque certain de nous trouver bientôt privés d'un tiers des membres de ce conseil, sans nous permettre de le prévenir par les remplacemens auxquels vous pourriez procéder.

Citoyens, si en effet ce langage était celui de la convention elle-même, sans doute il ne faudrait pas le contredire: mais tant qu'il n'en sera que le commentaire, tant qu'il ne découlera d'aucun texte positif, on aura toujours d'efficaces moyens de le combattre, et par sa propre invraisemblance, et par la disposition générale de l'article 42, et par tout ce qui persuade que si la constitution indique un remède au cas de l'article 56, assurément elle ne commande point de se placer tout exprès, et comme par choix, dans de si extraordinaires circonstances, et de s'abstenir, pour les éviter, des plus naturelles précautions.

Ces principes s'appliquent d'eux-même à ceux des départemens de la Corse et des Colonies à qui les circonstances permettraient de concourir aux élections prochaines. Ils auraient à nommer:

D'abord le tiers de l'an 5, avec une mission de trois années;

Et ensuite le tiers de l'an 4, avec une mission de deux années seulement.

A l'égard du tiers ex-conventionnel, j'ai déjà dit que ces départemens concourraient à le former, par cela seul que leurs députés actuels seraient admis à tirer au sort; et il importerait peut-être de bien établir, non-seulement qu'après le 15 ventôse prochain il n'y a plus nulle part d'élections à faire en exécution des lois des 5 et 13 fructidor, mais que dès aujourd'hui même le terme de ces élections est expiré, puisque la notoriété de celles qui ne sont pas encore faites ne peut plus être assez prompte pour qu'elles aient un véritable effet.

Les autres résultats de cette troisième et dernière partie sont:

1°. Qu'il serait utile de publier une instruction explicative de la loi du 25 fructidor sur les élections publiques;

2°. Qu'aucun citoyen ayant été électeur au mois de vendémiaire, an 4, ne peut l'être au mois de germinal prochain;

3°. Qu'il devra être pourvu au remplacement jusqu'à l'an 7 de ceux qui, élus au mois de vendémiaire an 4, au nombre des députés du nouveau tiers, ne seraient plus membres du corps législatif à l'époque du prochain renouvellement.

Voilà quelles ont été, sur le nombre des députés à élire par chaque département, sur le tirage au sort entre les législateurs ex-conventionnels, sur les opérations des prochaines assemblées électorales, les principales idées de la commission dont je suis l'organe. Elles sont les élémens d'un projet de résolution qui ne vous sera proposé qu'avec la forme constitutionnelle des trois lectures; en effet, quelque honorable que soit votre empressement à vous occuper, plu-

sieurs mois à l'avance, du renouvellement futur des deux conseils, il n'est cependant vraisemblable que vous ayez intention de résoudre avec urgence, en brumaire, des mesures dont l'exécution ne doit commencer que dans le courant de ventôse. On verra d'ailleurs assez clairement par la discussion de ce projet, combien ceux qui, investis du plus éminent pouvoir, ont su se retenir avec énergie, quand c'était la sédition qui le voulait arracher d'entre leurs mains, sauront aussi le déposer avec franchise et dignité au moment déterminé par la loi. Tels sont les républicains, incapables de laisser fléchir devant les factions l'autorité dont ils sont revêtus, impatiens de la remettre au Peuple qui leur en avait confié le pénible et temporaire exercice. En vain l'on aurait déjà prédit je ne sais quels empêchemens aux élections de germinal; cette crainte, ou plutôt cet absurde espoir de vos ennemis, va demeurer sans prétexte, lorsqu'ils vous verront occupés du soin de lever tous les obstacles, d'applanir les difficultés, de rassembler les plus efficaces moyens pour que, sans retard et sans entraves, la volonté de la constitution s'accomplisse.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Présidence de Jean Debry.

Le citoyen Grandmoulin, adresse une pétition au conseil.. Il annonce qu'en conformité de la loi du 25 fructidor, il s'est présenté à sa municipalité, et a voulu y faire inscrire le nom de deux candidats pour les prochaines élections. La municipalité a admis cette inscription, mais elle a exigé la signature du citoyen Grandmoulin : ce dernier ne s'est point refusé à la donner, mais il demande que le corps législatif prenne à cet égard une décision interprétative de la loi du 25 fructidor.

Dumolard. La pétition qui vous est présentée, est importante. Je pense que la municipalité désignée dans la pétition, s'est trompée sur le sens et l'intention de la loi.

Je demande qu'il soit adressé au directoire un message, à l'effet de lui demander des renseignemens sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Sur la proposition de Beraud du Rhône, le conseil ordonne que les commissions nommées pour présenter des moyens de réprimer les vols et les assassinats, feront incessamment leurs rapports, et renvoie à une commission spéciale la motion d'ordre de ce représentant, tendant à ce qu'il soit pris des moyens de faire cesser l'usure.

Woussen. L'usure est devenue une profession publique, et il existe maintenant plus d'un individu dans cette commune, qui ne rougit pas d'annoncer, par des écriteaux, que tel prêt sur gages à raison d'un pour cent d'intérêt par décade. Si ce fait n'était qu'immoral seulement, je ne vous en entretiendrais pas; il me suffirait sans doute de le dénoncer à la police; mais lorsque, par ses effets, il ôte des ressources à l'agriculture, dessèche l'industrie et tue le commerce et les manufactures, il est du devoir du législateur de remédier à ces maux, non pas par des lois prohibitives qui produisent souvent un effet contraire, mais en faisant cesser, autant que possible, les causes qui les ont fait naître.

Dans l'état actuel des choses, il faut des effets mobiliers pour trouver de l'argent à emprunter; il ne se fait plus un seul contrat de constitution de rente :

1°. Parce qu'on craint d'aliéner ses capitaux;

2°. Parce qu'il n'existe aucun régime hypothécaire, ni moyen au prêteur de donner une garantie de la conservation de ses fonds.

Citoyens représentans, multipliez les gages, et vous multiplierez les prêteurs : les économistes ont évalué le territoire français à plus de deux fois la valeur des biens mobiliers; donnez aux possesseurs de biens-fonds la même facilité de donner leurs terres en gages; mettez, si je peux m'exprimer ainsi, le territoire en circulation, vous augmenterez la quantité de votre signe circulant.

Je demande qu'immédiatement après que le conseil aura statué sur le projet de résolution contre la calomnie, il veuille bien entendre, deux jours l'un, la discussion sur le code hypothécaire.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet de Daunou.

Daunou lit le premier article, portant que « l'imputation d'un délit prévu par le code pénal, imprimé, et non faite en conformité de l'art. 87 du code pénal, par voie de dénonciation civile, est calomnie. »

Jard-Panvilliers. Je le déclare, représentans, la calomnie me paraît si odieuse, qu'elle excite toujours en moi le sentiment d'une profonde indignation, lors même qu'elle est dirigée contre des hommes que je ne puis estimer; mais s'il m'eût fallu opter entre le danger de voir encore les gens de bien exposés à ses traits, et les propositions faites par le directoire pour la réprimer, mon choix n'eût pas été douteux, j'aurais préféré la garantie de la liberté publique avec ses inconvéniens, à des mesures qui l'auraient anéantie pour sauver la réputation de quelques individus.

Honneur aux écrivains estimables qui, au milieu des scandaleux excès de la licence de la presse, ont su se garantir de la contagion de l'esprit de parti, et remplir avec dignité la tâche honorable de louer sans bassesse ou de censurer sans aigreur les actes des autorités constituées.

Loués soient les fonctionnaires publics qui, par leur courage, et surtout par leur conduite irréprochable, savent s'élever au-dessus des traits de la calomnie ou les repousser victorieusement. Mais puisque nous sommes dans la fâcheuse nécessité de faire une loi contre le système odieux des diffamations mensongères, qu'elle porte au moins un caractère de justice et de modération qui atteste au Peuple et votre impassibilité et votre respect pour les principes.

Les mesures proposées par la commission me paraissent avoir ce caractère, mais je crois qu'il est nécessaire de les modifier et de préciser plus exactement ce qui constitue le délit de la presse que vous voulez réprimer. C'est une précaution extrêmement importante dans une question où il est si difficile de marquer la ligne qui sépare la censure légitime, de la calomnie, et la licence, de ce qui appartient à la liberté de la presse.

Jard-Panvillier combat les mêmes articles déjà attaqués par Dumolard et Mailhe. Il se résume en appuyant le troisième projet de la commission avec cette modification, que les deux premiers articles du titre Ier du troisième projet, intitulé : *Des délits de la presse*, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Art. Ier. L'imputation imprimée d'un délit prévu par le code pénal, et faite autrement que par voie de dénonciation civique, aux termes de l'article 87 du code des délits et des peines, ou de l'article 116 de la constitution, peut être poursuivie.

Il en est de même de toute imputation imprimée contre la probité et les bonnes mœurs d'un individu.

II. Il ne peut être accordé à l'auteur d'une imputation imprimée, de la nature de celles énoncées dans l'article précédent, aucun délai pour en faire la preuve, lorsqu'il s'agit d'un fait qui peut être constaté par preuves matérielles.

S'il s'agit d'un fait qui ne peut être prouvé que par témoin, l'auteur de l'imputation sera admis à indiquer les témoins qu'il voudra faire entendre. Ils seront entendus dans le délai de trois jours, et si l'imputation n'est pas reconnue vraie par leurs dispositions, l'auteur en demeurera responsable.

Mais l'auteur d'une imputation quelconque qui en fera la preuve au tribunal, ainsi qu'il est dit au présent article, sera acquitté.

III. Enfin, qu'il soit résolu dans la seconde partie du 20e article, qu'aucun des citoyens auxquels s'applique l'article 114 de la constitution, ne pourra se désigner comme auteur et imprimeur du même délit, à moins qu'il ne présente pour caution à l'officier de police de son arrondissement, un citoyen domicilié qui fera et signera l'engagement de répondre de ses écrits dans tous les cas prévus par les sept premiers articles de la résolution proposée.

Byon. Je combats aussi l'article Ier. Je rappelle l'article LXXXVII du code pénal, et dans cet article on prend pour constant ce qui est encore en question; on nomme calomnie, ce qui n'est qu'une assertion dont on doit fournir la preuve; l'imputation ne peut être cependant nommée calomnie que dans le cas où elle est dénuée de preuves, autrement elle n'est qu'une médisance, si je me rappelle bien la première distinction que mon esprit en a su faire; or, je ne crois pas que vous vouliez réprimer la médisance, c'est-à-dire, l'annonce d'un fait vrai, fût-il un délit; vous ne voulez pas, par exemple, empêcher qu'on ne dise, que Babœuf et Drouet ont été traduits à la haute cour pour crime de conspiration; que les assassins de Grenelle sont des scélérats; que tel proconsul fut assassin, un pillard, un incendiaire; que tel juge révolutionnaire fut un bourreau; tel membre d'un comité révolutionnaire un brise scellés. Eh bien! en adoptant l'article, l'annonce de ces imputations encore vraies, même prouvées, serait une calomnie; le projet de Pastoret me paraît préférable. Il porte « que la loi punit comme calomniateur, l'auteur d'une imputation imprimée, d'un délit caractérisé par le code pénal, dont la preuve n'est point donnée. »

Je demande la priorité pour cet article.

Plusieurs voix. Appuyé.

Daunou. Je ne m'oppose point à la proposition de Jard-Panvillier; je trouve même sa rédaction plus précise, et préférable en ce qu'elle déclare que l'imputation donne lieu à poursuite; au lieu de dire, en thèse générale, qu'elle est une calomnie.

Je demande moi-même la priorité.

Une foule de membres. Eh bien! aux voix! aux voix!

L'urgence est déclarée.

Jard-Panvilliers relit sa rédaction.

Thibaudeau. Il me semble que la rédaction présentée n'est point dans l'esprit du conseil, n'est pas même dans l'esprit de la commission qui semble l'appuyer.

Votre but est connu : vous voulez punir l'imputation d'un délit non prouvé. Mais ici on va plus loin, on regarde comme délit une imputation contre *les bonnes mœurs*, contre *la morale*, contre *l'honneur*. Or, il n'est pas possible de trouver des expressions qui donnent plus lieu à l'arbitraire que celles-ci, et qui, par le peu de précision qu'elles offrent, puissent davantage enchaîner la plume des écrivains, indépendamment de ce que *bonnes mœurs* ne se dit ordinairement qu'en parlant de la société en général, et non d'un individu : les autres expressions ne sont point admissibles; la seule expression *probité* peut remplir le but que l'on paraît se proposer.

Je m'élève également contre cette distinction établie par Jard-Panvilliers entre la preuve matérielle et la preuve testimoniale. Je crois qu'on peut les admettre l'une et l'autre; elles ne s'excluent point. Comment, en effet, un écrivain désigné-t-il un ambitieux, dévoile-t-il un complot, donne-t-il éveil à une conspiration si vous exigez la preuve matérielle, et si vous ne lui laissez que trois jours pour fournir la preuve testimoniale?

Donnerez-vous au juge le droit de dire : j'exige la preuve matérielle; je refuse la preuve testimoniale : mais alors l'arbitraire est à la place de la loi, et la plume de l'écrivain est courbée sous le joug, au lieu d'être indépendante et libre.

Je demanderai donc la priorité pour le premier article de Pastoret, quoique je sois loin d'adopter tous les articles de son projet, ceux surtout où il est question de faire juger les délits de la presse par la police correctionnelle; je désire que ce délit ne puisse être réprimé que par la loi, et non arbitrairement.

Cependant, à l'égard de l'article Ier, je demande l'adoption de celui de Pastoret,

Daunou. Je répondrai à Thibaudeau que les expressions qu'il a relevées se trouvent également dans le projet de Pastoret.

La difficulté plus sérieuse qui paraît s'élever, est le mode suivant lequel on devra donner des preuves de l'imputation, dans le cas où la preuve matérielle ne pourrait être donnée; on se plaint que le délai pour la preuve testimoniale n'est pas assez étendu; eh bien, c'est un défaut qu'on peut corriger, au lieu de trois jours, donnez en six, huit, dix même, cela est possible.

Quant à l'objection de Thibaudeau relative à une conspiration, j'avoue que je ne croirai jamais que le plus sûr moyen de la déjouer soit d'en faire retentir vingt journaux à la fois; je crois que celui-là serait plus utile, qui irait la dénoncer au gouvernement, au ministre, aux tribunaux. (Quelques murmures s'élèvent.)

Daunou insiste en faveur du projet de Jard-Panvilliers.

Dumolard. Avant de poursuivre, il faut nous entendre bien sur un point principal; la commission a paru désirer d'abord que toute imputation non faite judiciairement, fût réputée et déclarée calomnie, sauf à acquitter celui qui en aurait fourni la preuve.

L'opinion du conseil ne paraît pas à cet égard être celle de la commission.

Plusieurs voix. Non, non.

Dumolard. Il faut donc s'entendre sur ce point.

Quand aux expressions sous lesquelles il faut désigner les imputations contre la conduite privée, je pense que ces mots : *bonnes mœurs*, *probité*, peuvent s'entendre suffisamment.

A l'égard du délai pour fournir la preuve, la distinction établie par Jard Panvilliers paraîtra ridicule à tous ceux qui connaissent la jurisprudence criminelle; le délai à fixer, le genre de preuve à exiger, dépendent des circonstances, et vous devez laisser à la conscience des juges le soin de fixer et les délais, et le genre des preuves.

En ce sens, j'appuie l'article de Jard-Panvilliers.

Ludot. Vous ne voulez pas sans doute que, sous prétexte de liberté, on puisse dévoiler les secrets et la honte des familles; je demande que les diffamateurs d'un citoyen (non ceux d'un fonctionnaire) soient atteints par l'article : celui qui vit obscur et retiré doit avoir une garantie, même contre la médisance.

D'un autre côté, vous devez sévir contre la calomnie, non seulement imprimée, mais même écrite : un placard manuscrit peut contenir une calomnie punissable.

Lecointe appuie cette proposition.

La discussion est fermée.

On demande le renvoi de toutes les propositions à la commission.

Le renvoi est rejetté à une forte majorité.

Jard-Panvilliers relit le 1er article, en y ajoutant ces mots : *Imputations manuscrites.*

On demande à aller aux voix. (Des murmures s'élevent.)

Cambacérès monte précipitamment à la tribune et obtient la parole.

Cambacérès. Il est impossible, Représentans, que vous adoptiez de lassitude, des amendemens improvisés, et une rédaction de cette importance, sans donner naissance à une foule de difficultés, et même à de nombreuses oppressions; sans discuter l'article en lui-même, et ceux qui sont proposés à la suite, je ne m'attache qu'aux expressions qui les composent : qu'est-ce qu'une *imputation manuscrite?*

Veut-on empêcher même les communications secrettes de l'amitié? veut-on empêcher dans le silence du cabinet de sceller sur le papier les idées que l'on a conçues? Je n'ai pas l'idée, je l'avoue, d'une disposition plus attentatoire aux droits de chacun, et jamais je ne donnerai mon assentiment à des propositions semblables. Lecointe et Ludot ont parlé d'un placard qui peut avoir les caracteres de la provocation de la sédition; mais le mot *manuscrit* est trop vague pour être admissible. D'autres expressions le sont également; qu'est-ce que les mots *morale, mœurs, vie privée?* en les adoptant, sera-ce la loi ou l'arbitraire du juge qui prononcera la peine ou l'absolution? D'ailleurs, si vous donnez au délit une telle extension, s'il n'est permis d'écrire sur rien et sur personne sans être poursuivi, car l'extension proposée nous mene à ce point, vous devez au moins donner une latitude, une extension égale aux moyens de défense, à ceux de fournir la preuve, à la qualité de ces preuves. Toutes ces considérations, citoyens collegues, me conduisent à vous faire observer que de telles lois ne sont pas de la nature de celles que l'on peut sans danger improviser au sein d'une grande assemblée. Un amendement, une correction, adoptés inconsidérément, détruisent l'ensemble du travail, et peuvent rompre les liens qui doivent unir toutes ses parties.

Je demande le renvoi à la commission pour la rédaction des deux articles.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé; aux voix....

Treilhard. Je suis loin de m'opposer au renvoi, mais pour qu'il soit utile, je demande que les membres qui ont fait des amendemens au projet de la commission, et qui ont parlé sur la question, veuillent bien se réunir à elle demain....

Une foule de voix. Oui, oui : Cambacérès..... Thibaudeau... Dumolard.

Treilhard. Lecointe....

Une assez vive agitation succede.

Treilhard s'adressant à quelques membres. Sans doute ceux qui ont combattu le projet, ont quelque chose à dire; la commission a besoin de discuter avec eux....

Cambacérès. Je viens de m'entendre nommer parmi ceux dont l'adjonction est proposée; je dois observer que je n'ai point proposé de rédaction nouvelle; mais j'ai dû m'élever contre celle présentée par Jard-Panvilliers. Il paraît que Treilhard desire réunir demain les membres qui ont parlé sur la question : si le conseil m'ordonne de me rendre à cette conférence, je m'y rendrai; mais je ne conçois pas l'utilité de la réunion de trois ou quatre nouveaux membres à une commission qui a adopté un système, si cette réunion n'a lieu que pour discuter la rédaction de deux articles.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Cambacérès. Quant à moi, je dois déclarer ici mon opinion, je ne trouve pas que le projet présenté puisse vous satisfaire; si vous m'adjoignez à la commission pour examiner l'ensemble et les détails du projet, et pour donner mon avis en conséquence, je m'y rendrai; mais le conseil ne peut enchaîner mon opinion au point de la restreindre malgré moi à la discussion de la rédaction des deux articles, dont les dispositions tiennent évidemment à l'ensemble du projet. J'ai déclaré mon opinion avec sincérité, avec franchise, je termine par demander l'ordre du jour sur toute adjonction, et le renvoi pur et simple à la commission.

Quelques membres. Eh bien, à la bonne heure, l'ordre du jour.

Une foule de membres. Non, non, aux voix l'adjonction.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et arrête, à une forte majorité, l'adjonction proposée par Treilhard.

N..... L'adjonction est-elle pour les deux articles?

Une foule de membres. Pour le tout.

Lamarque et Rouhier sont à la tribune.

Lamarque. On demandait unanimement l'adjonction de plusieurs membres à la commission; elle allait être mise aux voix, lorsque Cambacérès est venu dire que le projet était insuffisant, et qu'il avait des vues nouvelles : il a dit qu'il voulait considérer le projet dans son ensemble, qu'ainsi il priait le conseil de ne l'adjoindre qu'avec cette mission formelle.

Voilà les faits exactement rapportés; or, si l'adjonction était prononcée en ce sens, vous violeriez l'arrêté par lequel vous avez hier accordé la priorité au projet de la commission.

Plusieurs voix. Il faut le rapporter.

Lamarque. Vous n'avez sans doute l'intention ni d'éluder, ni de rapporter cet arrêté; je demande qu'il soit maintenu.

Beaucoup de membres. Appuyé, appuyé; l'ordre du jour sur le tout.

Hardy. Le projet de la commission a obtenu la priorité, on ne discutait que sur des amendemens; le projet de Jard-Panvilliers était préféré, et avec un amendement l'opinion unanime du conseil était de l'adopter, lorsque des observations faites par Cambacérès, venues à la traverse, ont semblé changer l'opinion du conseil, l'esprit de la délibération, et ne tendent à rien moins qu'à former une nouvelle commission..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Hardy. La commission est de cinq membres; si trois ou quatre autres d'une opinion prononcée et contraire à son projet leur sont adjoints, il est impossible de nier que ce ne soit là nommer une nouvelle commission; je crois que ce serait une insulte faite et à la commission et au conseil qu'une telle adjonction.....

Plusieurs voix. Non, non. (Des murmures succedent.)

Hardy. Un nouveau travail va donc être fait; un nouveau projet va donc être présenté; c'est-à-dire, qu'on ne veut pas en finir, qu'on veut traîner en longueur, on sait bien pourquoi...

Plusieurs voix. C'est Treilhard lui-même qui a proposé l'adjonction.

D'autres. Oui, l'adjonction pure et simple.

Hardy. Je pense, Citoyens, que vous ne parviendrez à obtenir d'aucune commission un travail plus précieux que celui présenté.... (Quelques membres rient.) Je demande l'adjonction pure et simple.

Une foule de membres L'ordre du jour sur le tout.

Cambacérès. Ce qui vient d'être dit m'oblige à reparaître à la tribune. Il n'a point été, je le déclare, dans mes intentions d'engager le conseil à ordonner la refonte du projet de la commission; mes termes à cet égard, si le conseil veut bien se les rappeler, ne laissent aucun doute. J'ai dit que le conseil ayant accordé la priorité au projet de sa commission, il y avait de l'inconvénient à adjoindre de nouveaux membres, seulement pour la rédaction de deux articles; j'ai dit qu'un changement dans ces articles pouvait en entraîner d'autres dans le reste du projet; qu'ainsi ce projet devait être livré en totalité à l'examen des membres adjoints; j'ai dit que l'extension donnée au délit en exigerait une donnée aux moyens de fournir la preuve. J'ai demandé l'ordre du jour sur mon admission personnelle....

Une voix. Appuyé..... (Des murmures s'élevent contre l'interrupteur.)

Cambacérès. Il résulte donc de la discussion fraternelle et amicale qui vient d'avoir lieu.... (Le conseil presqu'entier et les spectateurs laissent échapper de nombreux éclats de rire.)

Il résulte, dis-je, de cette discussion que mes observations n'ont point tendu à une refonte générale du projet, mais que j'ai desiré ne pas être chargé d'une mission tellement restreinte, que je la croyais et la crois encore complétement inutile.

Je profite de cette explication, pour faire remarquer au conseil que cette discussion peut donner une idée juste de la difficulté d'appliquer sans arbitraire une loi telle que celle dont nous nous occupons.

Vous venez d'entendre notre collégue Hardy : on ne veut pas en finir, a-t-il dit; on veut traîner en longueur, on a un but.... Eh bien! je prends pour moi toutes ces expressions de mon collégue; je suis, je le suppose, très-irascible, l'injure m'aigrit, la calomnie m'est insupportable, et je cite mon collégue Hardy devant les tribunaux. Je suis calomnié, je crois l'être; j'accuse Hardy, je le somme de fournir ses preuves. Il nie le fait; la preuve matérielle n'existe point ici comme vous le voyez; on a recours à la preuve testimoniale; le conseil est appelé en témoignage : la moitié déclare que je suis calomnié, l'autre moitié dit le contraire : voulez-vous bien actuellement m'indiquer quelle conduite devra tenir le juge?..... (On rit aux éclats.)

Or, Citoyens, combien de cas semblables, et non moins difficultueux, ne peuvent-ils pas se présenter; combien de juges ne seraient-ils pas embarrassés, et combien ai-je eu raison en vous rappelant que de telles lois ne sauraient être trop méditées et approfondies. Je réitere la demande de l'ordre du jour sur l'adjonction, et le renvoi pur et simple à la commission.

On demande à aller aux voix.

Rohier. La question paraît très-embarassante, la rédaction très-difficile; je ne conçois pas comment dans ce cas on peut refuser l'adjonction, c'est refuser de s'éclairer.

Treilhard demande la parole.

La discussion est de nouveau fermée.

Le président consulte le conseil.

Deux épreuves sont douteuses.

Le conseil arrête enfin que les membres désignés par Treilhard se réuniront à la commission pour la rédaction seulement des articles présentés par la commission.

Un secrétaire lit la rédaction des projets adoptés sur le rapport de Perès, relativement à la suppression des établissemens religieux dans la Belgique.

L'article relatif aux chanoinesses de Nivelle excite des réclamations. Le voici :

Le conseil de cinq cents considérant que, quoique le mot *chanoinesses* se trouve sans qualification dans l'article Ier de la loi du 15 fructidor, il résulte néanmoins, tant de la contexture du dernier article, que de l'esprit de la loi entiere, qu'il n'y a de suppression dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, que les corporations regulieres et les établissemens religieux.

Considérant qu'il est instant de faire cesser les doues élevés au sujet des chanoinesses régulieres, afin que la loi ne s'exécute qu'à l'égard des communautés et chapitres qui en sont l'objet, arrête :

Les chanoinesses régulieres ne sont pas comprises dans la suppression prononcée par l'article Ier de la loi du 15 fructidor dernier.

Les murmures s'élevent après la lecture de cet article.

Plusieurs membres attaquent l'article, comme contraire à la constitution.

Mailhe émet une opinion dans laquelle il déclare qu'il y aurait le plus grand inconvénient à enlever à la Belgique les établissemens dont il est question; il demande que l'expérience du passé serve de leçon, qu'à l'avenir on soit plus politique et plus réservé dans des décisions de cette nature; il rappelle les troubles qui se sont élevés dans plusieurs parties de la République, et demande qu'on les éloigne des pays réunis.

Pastoret et Dumolard appuient l'article présenté.

Mathieu. S'il fallait combattre notre collegue Mailhe par des argumens irrécusables, je dirais : l'Assemblée constituante avait établi des évêques constitutionnels, et n'avait point conservé les chapitres. On peut donc supprimer des chapitres sans toucher aux évêques, ni porter atteinte à la tranquillité publique; à plus forte raison peut-on, doit-on supprimer des chapitres nobles de femmes qui ne sont pas vouées à des fonctions de bienfesance et au soulagement de l'indigence. S'il est vrai que dans le chapitre de Nivelle il y a en même tems des chanoinesses et des chanoines, personne ne prétendra qu'il y ait indivisibilité dans tous les individus membres de ce chapitre; cette séparation n'aura rien que de conforme à vos lois et à vos principes.

Si le silence de la loi, du 15 fructidor, laisse à desirer des explications positives, rien n'empêche d'arrêter en principe la suppression de toute réunion de chanoinesses dans les départemens réunis. J'en fais la proposition; et pour la rédaction, je demande le renvoi à la commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. Tridi, 13 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 2 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 nivôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire exécutif, du 10 nivôse, an 5.

Méhémet-Coggea, envoyé de Mamoud, pacha, bey de Tunis, présenté par le ministre des relations extérieures, est admis à l'audience du directoire; il remet au président une lettre du bey, contenant des assurances de son dévouement aux intérêts de la République Française, ainsi que du desir d'effacer les sujets de plainte qu'ont pu faire naître quelques circonstances désagréables, et de cultiver l'ancienne amitié et la confiance qui lient les deux Etats.

Le président lui répond, en l'assurant de la plus parfaite réciprocité de sentimens de la part de la République.

Le ministre des relations extérieures présente également, au directoire, M. le marquis del Campo, ambassadeur d'Espagne, choisi par son altesse royale l'infant duc de Parme, pour le représenter en qualité de son envoyé auprès de la République Française. Ce dernier remet au président ses lettres de créance, et proteste au directoire que son altesse royale entretiendra toujours la plus étroite liaison avec la République.

Le président lui répond que la République cultivera toujours avec sincérité les liaisons d'amitié heureusement rétablies entre les deux Etats.

M. le comte Balbe, ambassadeur de Sardaigne, présente au directoire une lettre du roi son maître, par laquelle il fait part au directoire de la naissance d'un fils de son altesse royale le duc d'Aoste, et lui adresse le discours suivant:

Citoyens Directeurs,

Dans les monarchies héréditaires, la naissance d'un prince est toujours un événement qui intéresse le salut de l'Etat. Sous ce rapport, citoyens directeurs, vous apprendrez, sans doute avec plaisir, que la duchesse d'Aoste est accouchée heureusement d'un garçon. L'amitié qui vous unit au roi mon maître, vous fera aussi partager sincèrement la consolation qu'il en éprouvé. Il vous l'annonce dans la lettre que j'ai l'honneur de vous présenter.

Le président lui répond:

Monsieur l'ambassadeur de Sardaigne,

Le directoire exécutif est sensible à l'empressement avec lequel le roi de Sardaigne lui annonce la naissance d'un héritier présomptif. La République française ne peut qu'apprendre avec plaisir une nouvelle qui comble de joie la famille de son allié. C'est un ami de plus que la République possede, si, comme nous n'en doutons pas, le roi son oncle le fait élever dans les principes qui le dirigent aujourd'hui.

Le citoyen Monroë, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, est aussi présenté par le ministre des relations extérieures. Il remet au président les lettres de rappel qu'il a reçues récemment, et dit:

Citoyens Directeurs,

Je vous remets les lettres de rappel qui m'ont été adressées par mon gouvernement, et qui terminent les fonctions publiques que j'ai remplies jusqu'ici auprès de vous. J'ai l'honneur d'ajouter que le président des Etats-Unis, en me les faisant parvenir, m'a chargé de profiter de l'occasion pour vous renouveler l'assurance de l'intérêt que les Etats-Unis prennent à votre République et des vœux qu'ils forment pour son bonheur.

En remplissant cette derniere tâche, citoyens directeurs, mille souvenirs intéressans se pressent dans mon esprit. J'ai été le témoin oculaire d'une grande révolution dans ma Patrie. Les principes de cette révolution qui sont ceux de la votre, ont pénétré mon cœur et ne périront qu'avec lui. J'ai vu les dangers nous menacer de toutes parts. La mémoire de ces dangers et des secours généreux que nous donna la France alors, a été une des causes de la sympathie qui m'a fait partager continuellement les difficultés que vous avez eues à combattre.

Le sort a voulu que j'arrivasse parmi vous, lorsque des orages amoncelés menaçaient la République au-dedans et au-dehors. Quelle satisfaction ne dois-je pas éprouver en prenant congé de vous, citoyens directeurs, de voir la victoire couronner les efforts de vos braves concitoyens armés, et l'aurore de la prospérité intérieure annoncer ces beaux jours que promet une constitution sage, et réaliser les hautes espérances pour lesquelles, dans le cabinet comme sur le champ de bataille, vous avez combattu si longtems et avec tant de gloire! Croyez, citoyens directeurs, que mes concitoyens en apprenant par moi cet heureux état de choses, partageront la joie qu'il m'inspire, et la sollicitude que j'éprouve pour sa continuation.

Rien ne m'a jamais été plus à cœur que de voir se maintenir entre nos deux nations une harmonie parfaite, une amitié durable. Le desir d'y contribuer par mes efforts, m'avait déterminé à accepter la mission que je termine en ce moment. J'ai la satisfaction, en me reportant sur ma conduite passée, de croire que je n'ai jamais dévié de ce but. Je ne puis m'empêcher en prenant congé de vous, citoyens directeurs, de vous assurer que le plus cher de mes souhaits, sera toujours de voir se perpétuer cette harmonie.

Souffrez, citoyens directeurs, qu'en mon particulier je vous offre le témoignage de ma reconnaissance pour les égards et la confiance dont vous m'avez honoré durant mon séjour auprès de vous. Permettez-moi d'ajouter que cette reconnaissance, seul tribut digne des grandes ames, me suivra dans ma retraite, et ne sera jamais séparée dans mon cœur des vœux que je ne cesserai de former pour la prospérité de la République française.

Le président lui a répondu:

M. le ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique,

En présentant aujourd'hui au directoire exécutif vos lettres de rappel, vous donnez à l'Europe un spectacle bien étrange.

La France, riche de sa liberté, entourée du cortege de ses victoires, forte de l'estime de ses alliés, ne s'abaissera pas à calculer les suites de la condescendance du gouvernement américain pour les suggestions de ses anciens tyrans..... La République Française espere, au surplus, que les successeurs de Colomb, Ralegh et Penn, toujours fiers de leur liberté, n'oublieront jamais qu'ils la doivent à la France..... Ils peseront, dans leur sagesse, la magnanime bienveillance du Peuple français avec les astucieuses caresses de quelques perfides qui méditent de les ramener à son antique esclavage. Assurez, M. le ministre, le bon Peuple américain que, comme lui, nous adorons la liberté; que toujours il aura notre estime, et qu'il trouvera, dans le Peuple français, la générosité républicaine qui sait accorder la paix comme elle sait faire respecter sa souveraineté.

Quant à vous, M. le ministre plénipotentiaire, vous avez combattu pour les principes, vous avez connu les vrais intérêts de votre Patrie.... partez avec nos regrets. Nous rendons en vous un représentant à l'Amérique, et nous retenons le souvenir du citoyen dont les qualités personnelles honoraient ce titre.

Le directoire passe ensuite, accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, dans la salle de ses audiences publiques.

Les nombreux applaudissemens des citoyens annoncent l'arrivée du citoyen Lemarois, chef de bataillon et aide-de-camp du général en chef Buonaparte, chargé par lui d'apporter et de présenter au directoire les quatre drapeaux autrichiens pris par l'armée d'Italie à la bataille d'Arcole.

Il entre, suivi de quatre guerriers porteurs de ces drapeaux. Il est présenté au directoire par le ministre de la guerre, et annonce l'objet de sa mission en ces termes:

Citoyens Directeurs,

J'ai l'honneur de vous présenter, de la part de la brave armée d'Italie et de son intrépide général, quatre drapeaux qu'elle a conquis aux batailles d'Arcole. L'aigle autrichienne a été trois fois vaincue et chassée des rives de l'Adige; Alvinzi se flatte de la prompte délivrance du boulevard de l'Italie, mais Buonaparte est là; il donne le signal du combat, et traçant lui-même, l'étendard tricolor à la main, le chemin de la victoire à ses braves compagnons d'armes, il ébranle, il disperse la quatrieme armée ennemie. Ces drapeaux, citoyens directeurs, sont les trophées de cette mémorable victoire, et l'armée d'Italie vous en promet de nouveaux, si l'Autrichien ose reparaître.

Fiers de l'honorable cause que nous défendons, nous périrons plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à notre liberté et à notre constitution; notre sang a déjà scellé ce serment que je répete au nom de mes freres d'armes, en présence des premiers magistrats de la République Française.

Le président répond au citoyen Lemarois:

Jeune et brave guerrier,

Le directoire exécutif reçoit avec satisfaction ces glorieux trophées que vous lui présentez, au nom de la brave armée d'Italie. Vos généreux compagnons, vos valeureux freres d'armes, vainqueurs de quatre armées, ont fait plus que de triompher de l'Autriche: ils ont vaincu la renommée d'Annibal..... La liberté, endormie sur la tombe de Brutus, s'est réveillée au bruit de vos exploits; et la victoire, toujours fidelle à sa cause sainte, n'a point trahi les Républicains qui combattaient pour elle.... Retournez, jeune guerrier, les entretenir de la gratitude de la Patrie et de l'admiration de l'Europe; dites-leur que leurs noms sont attendus par les marbres du Panthéon; dites-leur qu'ils sont déjà gravés dans le cœur de tous les bons Français, et que si tous les vœux du directoire exécutif sont de voir la paix réconcilier toutes les Nations, c'est qu'elle doit assurer la félicité publique et celle des héros qui soutiennent avec tant de dignité, l'impérissable gloire de la République Française.

Le directoire exécutif reçoit aussi avec plaisir les témoignages d'attachement et de dévoûment de vos freres d'armes pour la constitution et le gouvernement républicain.

Venez recevoir l'accolade fraternelle que je vous donne au nom du directoire. Recevez aussi les armes que je vous présente, et dont vous savez si bien vous servir.

Le président donne l'accolade au jeune guerrier, et lui fait don, au nom de la République, d'une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles.

Le ministre de la guerre présente pareillement au directoire le citoyen Ramel, commandant en chef des grenadiers composant la garde de la représentation nationale.

Il s'avance, accompagné de plusieurs de ses compagnons d'armes, et assure le directoire de son inviolable fidélité, et de celle des guerriers qu'il commande, à la constitution de 95, ainsi qu'il suit:

Citoyens directeurs,

Appelé au commandement des grenadiers formant la garde du corps législatif, je m'empressé de déposer, dans le sein du gouvernement, les sentimens qui m'animent, ainsi que mes camarades.

Nous sentons l'importance des fonctions qui nous sont confiées; nous savons que nous sommes responsables à la Nation du dépôt sacré dont la garde nous est commise.

Soumis aux lois, amis sinceres de la constitution de 95, fideles à nos sermens, j'ose répondre au directoire que le corps que j'ai l'honneur de commander, donnera, dans tous les tems, l'exemple du zele et de la bonne discipline qui doivent distinguer des grenadiers républicains.

Vous m'avez ordonné, citoyens directeurs, de quitter les remparts de Kehl, et de cesser de partager les glorieux travaux de mes compagnons d'armes de l'armée de Rhin et Moselle, pour me réunir à cette élite de braves qui se sont distingués dans toutes les armes depuis le commencement de la guerre.

Je me félicite que cette époque, si heureuse pour moi, soit marquée et se grave à jamais dans mon souvenir, par la bienveillance avec laquelle le directoire veut bien m'accueillir, et par la vue des trophées de l'armée d'Italie, dont l'indomptable valeur du général Buonaparte et de ses intrépides compagnons a couronné le succès de cette mémorable campagne.

Le président leur a répondu:

Citoyens,

Le directoire exécutif voit avec plaisir, dans son sein, les braves grenadiers du corps législatif. Dans toutes les circonstances, ils ont donné des preuves éclatantes de leur dévoûment à la Patrie; chargés de veiller particulièrement à la sureté de la représentation nationale, ils conserveront cette bonne discipline, cet attachement constant à la République et à la constitution, qui leur a valu l'excellente réputation et la confiance dont ils sont justement environnés.

Pour vous, citoyen, que la confiance nationale et des actions extrêmement honorables appellent

au commandement des grenadiers du corps législatif, le directoire ne doute pas que vous ne donniez, dans cette honorable carrière, de nouvelles preuves de votre zele et de votre amour pour la République.

Le ministre de la marine est de retour de son voyage à Brest, depuis avant-hier matin. Plusieurs accidens que sa voiture a éprouvés en route, ont retardé sa marche et ne lui ont pas permis d'arriver avant le départ de la flotte. Il a sur le champ fait partir une frégate pour remettre aux commandans de l'expédition les instructions supplémentaires qu'il leur apportait, et dont ils ne devaient prendre connaissance que lorsqu'ils seraient parvenus à une hauteur déterminée. On présume que cette frégate aura pu facilement atteindre la flotte.

Pendant son séjour à Brest, le ministre s'est entiérement occupé de tout ce qui a rapport à son département. Il a examiné la situation des magasins et des atteliers, et a donné des ordres pour presser l'armement des vaisseaux qui se trouvent encore dans ce port et qui sont en état de tenir la mer.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Ceux qui ont lu *la Vie privée du Maréchal de Richelieu*, en 3 volumes, publiée en 1791; ou les piquans extraits que feu Chamfort en donna dans *le Mercure* de la même année, n'ont pas oublié l'aventure de Mme Michelin, racontée par Richelieu lui-même, écrite de sa main; le trait n'est pas seulement d'un libertin déhonté, il est d'une ame atroce.

C'est ce trait qui a fourni le sujet de la piece nouvelle, en cinq actes et en prose, intitulée : *le Lovelace Français*.

Les deux auteurs de cette piece ont jugé à propos de changer le nom de Richelieu en celui du duc de Senanges.

Senanges donc a eu la fantaisie d'avoir Mme Michelin, femme jolie et vertueuse, dont le mari est un honnête artisan, un tapissier de la rue Saint-Antoine; il s'est introduit dans la maison sous le nom de Lafosse, valet de chambre du duc de Senanges, et sous le prétexte de fournitures d'ameublemens à faire à ce seigneur; il a trompé le mari et séduit la femme; puis il l'a laissée en proie aux remords, et est parti pour l'armée où il a fait une campagne très-brillante.

A son retour, il lui prend envie de revoir sa conquête bourgeoise; il envoye un billet par son valet de chambre. Mme Michelin, dévorée de chagrin, mourante de regrets, fait une réponse qui contient un refus formel; mais le duc revient lui-même sous le nom de Lafosse, et se fait inviter à souper par le mari. Afin de ne pas se trouver avec le duc, sa malheureuse victime veut aller souper chez une parente; elle prend une voiture de place, mais le cocher est gagné; il conduit Mme Michelin dans la petite maison du duc de Senanges; là, se trouve le perfide, qui lui fait les sermens les plus pathétiques, se jette à ses pieds, et finit par l'attendrir. Au milieu de cette scene touchante, arrive tout d'un coup une jeune veuve, voisine et amie de Mme Michelin, que le duc de Senanges a mise aussi sur sa liste; il avait ces deux femmes en les trompant tour à tour, et il a trouvé plaisant de les réunir, et de les mettre en face l'une de l'autre. Cette scene le divertit beaucoup: Mme Renaud (c'est le nom de la voisine) est surprise et indignée; mais la vertueuse Mme Michelin est désespérée; son deshonneur est divulgué par le scélérat même qui en est l'auteur; pour comble de désespoir, elle est rencontrée et reconnue dans cette petite maison par un ami intime de son mari, secrétaire du duc de Senanges, et qui, plein d'estime et de respect pour Mme Michelin, ne peut revenir de son étonnement.

Il la ramene chez elle malgré elle; mais le coup est porté; la malheureuse femme ne peut survivre à tant de douleurs réunies. Le duc de Senanges a encore la froide cruauté de se présenter à souper chez Michelin, sous le nom de Lafosse; il semble qu'il veuille voir expirer sa victime. Mme Michelin meurt, en avouant à son mari tout ce qui s'est passé; celui-ci saisit un pistolet comme pour se venger; le duc sort après un mouvement de repentir, que les auteurs lui ont prêté sans doute pour adoucir l'atrocité de son rôle.

Sous le point de vue moral, on ne peut qu'approuver les intentions des auteurs; d'un côté, une pareille piece peut servir à prémunir les femmes contre les dangers de la séduction, en leur en montrant les suites cruelles; de l'autre, il est bon de se rappeler de tems en tems les horreurs et les abus de l'ancien régime. On pourrait dire de la piece, ce que Chamfort a dit de *la vie privée de Richelieu* : » Qu'elle » présente, dans la vie d'un seul homme, le » tableau de tous les abus, de tous les vices » moraux et politiques, qu, en conduisant la » Nation au dernier te me du malheur et de » l'avilissement, l'ont placée dans l'alternative » de périr, ou de changer entiérement les bases » de l'édifice social. »

Nous avons entendu des gens, irrités contre cet ouvrage, prétendre qu'il était *révolutionnaire*, que les auteurs avaient forcé les traits et chargé les couleurs; c'est tout le contraire : Richelieu, tel qu'il était, tel qu'il s'est peint lui-même, n'eût pas été supportable au théâtre. Un des endroits de la piece qui a le plus révolté ces *messieurs*, c'est lorsque le duc dit que ce qui lui a fait de la peine, le lendemain de la bataille, c'a été *de voir les corps des gens de son espece mêlés et confondus sans ménagement avec ceux des simples soldats*. Il est vrai que le mot est d'un orgueil fort bête; mais ce n'est pas la faute des auteurs; ce mot est vrai; il a été dit et écrit par Richelieu lui-même; et il est assez de caractere, il est assez curieux, pour valoir la peine d'être conservé.

Sous le point de vue dramatique et littéraire, les trois premiers actes ont un peu langui; l'exposition surtout est froide, parce qu'elle n'est point motivée, et qu'on ne sait à quel propos Mme Michelin s'avise un beau matin de se confier à sa servante. Les deux derniers, le quatrieme surtout, sont du plus grand effet; seulement le petit acte de contrition que Senanges fait à la fin de la piece, a été désapprouvé, parce qu'il est contraire au caractere du personnage.

On a blâmé aussi quelques fautes contre le costume; par exemple, le duc tutoye son secrétaire; ce n'était point du tout l'usage; les gens de qualité, peut-être par un rafinement de vanité, tutoyaient rarement leurs inférieurs, même leurs laquais.

Cette faute est d'autant plus sensible, que le secrétaire, dont le rôle est fort beau, est présenté comme un homme fier et indépendant, et peu fait pour souffrir cette familiarité choquante.

Peut-être les auteurs, non contens d'avoir inventé des ressorts attachans, et donné à leur piece une marche dramatique et intéressante, auraient-ils dû soutenir le dialogue par des mots heureux, par des détails tantôt plaisans, tantôt énergiques, snivant les scenes où ils seraient placés. Ce sont les détails; c'est le style qui fait vivre les ouvrages, et c'est aussi la partie la plus difficile.

La piece est très-bien jouée. Elle est des citoyens Duval et Monvel, tous deux acteurs à ce théâtre, tous deux connus par d'autres succès dans la carriere dramatique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

On reprend la discussion sur la résolution qui maintient le citoyen Baco et Denoroy dans la possession des terreins qu'ils ont soumissionnés.

Tharreau et Piette défendent la résolution; ils font valoir la nécessité de maintenir les ventes des domaines nationaux, afin d'ôter toute inquiétude aux acquéreurs; ils soutiennent que la loi du 17 prairial, qui a permis les échanges, n'a pas pu avoir d'effet rétroactif, et faire annuler la soumission de Baco et Denoroy, faite le 14 floréal précédent.

Bonnesœur, pour combattre cette résolution, rappelle les faits cités hier par Pilatre et par Fourcroy.

Brostaret ne pense pas que la résolution puisse être approuvée, parce que la loi du 17 prairial n'a pas besoin d'interprétation, et que, comme l'ont dit Piette et Tharreau, cette loi n'a pu annuler une soumission faite le 14 floréal précédent; parce qu'elle a le vice d'être un véritable jugement, puisqu'elle décide une contestation élevée entre des prétendans à la propriété des domaines nationaux; parce qu'elle casserait l'arrêté du directoire exécutif, qui dépossede Baco et Denoroy; ce qui supposerait résolue une question qui n'est point encore décidée, celle de savoir si les actes du directoire exécutif peuvent être cassés, et par qui ils peuvent l'être.

Brostaret émet quelques idées sur cette question. Il pense qu'il importe autant au maintien de la liberté que les actes du directoire et des tribunaux ne puissent être cassés par le corps législatif, qu'il lui importe que ceux du corps législatif et des tribunaux ne puissent être cassés par le directoire exécutif. C'est dans l'indépendance absolue de chacun des trois pouvoirs que se trouve la garantie sociale. — Mais si le directoire exécutif trahissait la République, alors le corps législatif userait du droit qu'il a de l'accuser.

Le conseil ferme la discussion.

La résolution est mise aux voix.

Deux épreuves sont douteuses.

On procede à l'appel nominal.

Sur 137 suffrages, 69 ont approuvé la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 10 NIVOSE.

Royer. Lorsque la commission à laquelle vous avez renvoyé le message du Directoire exécutif, relatif aux modifications à faire à la loi du 19 thermidor dernier, s'est occupée de cet ouvrage intéressant, et ne s'en est pas rapportée à ses lumieres; elle a appelé vers elle les hommes instruits qu'elle a cru pouvoir l'aider dans son travail; elle a calculé avec eux les avantages et les inconvéniens qui peuvent résulter d'une grande sévérité dans la défense des exportations : mais elle n'a pu méconnaître que, dans la position où se trouve la République, une liberté entiere d'exporter exposerait la France à de pernicieux effets, et pourrait faire pencher défavorablement pour nous la balance du commerce.

Le rapport qui vous a été fait le 30 brumaire dernier par la précédente commission a été imprimé et distribué; il contient et développe avec clarté les différens motifs qui avaient déterminé les propositions que vous aviez accueillies : aussi nous ont-ils convaincus qu'il y avait peu de changemens et d'additions à y faire; mais nous avons pensé unanimement que l'article 2 de la résolution du 10 frimaire dernier, qui a empêché le conseil des anciens d'adopter, ne pouvait plus subsister dans aucune de ses parties, parce qu'il aurait toujours ce caractere odieux de ne peser que sur un petit nombre de citoyens qui par cela seul ne seraient plus égaux aux yeux de la loi, et nous l'avons abandonné.

Nous n'avons fait qu'ajouter peu au tableau annexé à la résolution, du 10 du mois dernier, et nous n'avons retiré de la classe des prohibitions quelques articles tels que le poil de lapins, pour le soumettre à des droits de sortie pendant trois mois, parce que les manufactures ne pouvant consommer toute cette matiere qui dépérit et s'avarie dans les magasins, il nous a paru préjudiciable de retenir des valeurs mortes qui peuvent être utilisées.

Boyer présente ensuite le projet de résolution suivant, qui est adopté.

Art. Ier. Les marchandises comprises dans le tableau annexé à la présente résolution pourront passer à l'étranger en payant les droits qui y sont énoncés et dans les délais fixés.

II. Pour assurer l'exactitude des tableaux d'importation et d'exportation, et soubvenir aux frais de leur confection, il sera perçu 15 centimes ou 3 sous par 100 francs de valeurs sur les objets dont la sortie est permise, et qui ne sont pas assujettis à des droits par la présente résolution ou par des lois précédentes; et le même droit, 25 centimes ou 5 sous par quintal, au choix du redevable, seront perçus sur les productions étrangeres qui jouissent d'une franchise absolue à l'entrée, les grains et bestiaux exceptés.

Nous donnerons le tableau annexé à cette résolution.

Duprat demande l'exportation du goudron. — Renvoyé à la commission.

Malès demande que la commission examine aussi s'il ne conviendrait pas d'autoriser l'exportation des bestiaux par d'autres frontieres que celles d'Espagne.

Cette proposition est adoptée.

Villers. Le directoire exécutif, par un message du 27 vendémiaire, a fixé votre attention sur les obstacles qu'éprouve encore la circulation des grains dans l'intérieur de la République, et sur la facilité avec laquelle on les exporte, malgré les lois séveres qui le défendent; il rappelle les lois des 4 nivôse et 4 thermidor, an 3; il démontre surtout les inconvéniens de celle du 7 vendémiaire an 4, et il invite à examiner s'il ne serait pas nécessaire de les modifier ou de les rapporter.

C'est, dit-il, au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé le message, que je vais vous en rendre compte. Que les amis de l'ordre et de la tranquillité se rassurent, je ne viens pas leur donner des inquiétudes sur les subsistances.

Le moment est enfin arrivé, où l'on peut proclamer les grands principes de l'économie politique, et éclairer le Peuple sur ses véritables intérêts.

Villers retrace l'histoire de la législation sur les subsistances pendant le régime revolutionnaire ; il censure surtout la loi du 7 vendémiaire, an 4. Comment exiger, dit-il, que dans un lieu où il n'y a pas de marché, le cultivateur ne puisse vendre son blé à son voisin qui n'en récolte pas, que sur un bon de la municipalité ? Comment exiger que l'un et l'autre se déplacent, abandonnent leur culture et leur chaumiere, pour aller au loin faire un échange qu'ils pourraient faire sur les lieux sans aucune dépense. Les travaux de la campagne ne permettent pas toujours à un fermier de vendre ses grains dans les marchés même les plus voisins. Quittera-t-il ses champs dans un jour favorable à ses travaux, pour courir les risques de n'en pas retrouver un pareil, s'il ne peut, sans une grande perte, porter ses blés aux marchés même les plus voisins ; il en éprouverait une bien plus grande en les portant aux marchés plus éloignés. De-là la nécessité de ces marchands qui achetent du fermier pour revendre au consommateur.

Ces marchands sont de plusieurs sortes : les uns sont des négocians qui font ce commerce en grand ; ils entreprennent de porter à un département éloigné, et qui ne produit pas de grains, tous ceux qui lui sont nécessaires. Les autres, sont de petits marchands qui, fesant le commerce en détail et dans un lieu circonscrit, paraissent se borner à l'approvisionnement d'un canton ; c'est par ceux-ci surtout que le commerce se fait de proche en proche, on les nomme *blatiers*.

Il y a une troisieme espece de marchands, c'est celle des spéculateurs, non ces spéculateurs perfides qui calculent sur les besoins du Peuple pour les augmenter et s'enrichir ; mais ces hommes précieux, qu'on peut appeler les fermiers de la société, et que l'ignorance, ou plutôt la mauvaise-foi a souvent confondus avec les autres en les appellant accapareurs.

La spéculation en grand sur les grains ne peut avoir lieu que dans le dernier degré de civilisation de la société, et là où la rich sse publique a accumulé de grands capitaux. Les profits de cette spéculation étant toujours éloignés, il faut avoir épuisé toutes les autres branches de commerce pour arriver à celle-là, qui demande plus de soin, plus d'attention, et présente plus d'incertitudes dans les succès que toute autre ; mais quand on en est à ce dernier point du système social, il n'y a plus à craindre de disette pour la société. Ces hommes arrêtent, par des achats, l'avilissement des grains. Dans une récolte trop abondante, ils en soutiennent le prix ; par leurs emmagasinemens, ils empêchent qu'on ne la méprise et qu'on ne la perde, et à mesure que la rareté se fait sentir, ils ouvrent leurs magasins et nuancent ainsi insensiblement tous les intervalles entre la prodigalité de la nature et son avarice.

Les Hollandais nos voisins ont été jusqu'à ces derniers tems le *accapareurs* de l'Eu ope entiere ; ils ont souvent acheté en France des grains qu'ils nous ont rapportés quelques années après, et dans ce pays, qui ne produit pas, à beaucoup près, de quoi nourrir ses habitans, il n'y a jamais eu de disette.

Où veut-on que ces grands approvisionneurs fassent leurs achats ? Conçoit-on qu'ils les fassent pas à pas dans les marchés ? Voudrait-on ranimer les craintes du Peuple, et rendre aux factieux cette arme terrible que l'abondance leur a arrachée ? Le Peuple n'est pas encore assez éclairé sur ses véritables intérêts, pour qu'il puisse voir froidement ces approvisionnemens publics dans les marchés ; il faut encore que le gouvernement veille à sa sureté sans lui communiquer les moyens qu'il emploie.

C'est aux commerçans qu'il faut laisser le soin d'approvisionner les différentes parties de la République ; les uns obligés de faire de grandes avances, voudraient peut-être faire aussi de gros bénéfices ; mais ils seront forcés de les borner à cause des risques qu'ils auraient à courir. L'expérience leur apprend qu'il va de leur intérêt de vendre, toutes les fois qu'ils trouvent dans la vente leurs frais et un bénéfice quelconque.

Il faut donc lever tous les obstacles qu'ils éprouvent encore, et donner toutes les facilités que le commerce exige. Eux seuls peuvent approvisionner, surtout les grandes communes, telles que *Paris*, *Lyon*, *Bordeaux* et *Rouen*. Leurs spéculations étant sans cesse arrêtées par les formalités que leur prescrit la loi du 7 vendémiaire, les approvisionnemens de ces communes seront toujours précaires et incertaines ; ou bien il faudra que le gouvernement les leur procure encore à grands frais.

Il faut exiger des marchands de grains qu'ils se munissent de patentes comme tous les autres citoyens qui veulent faire un commerce quelconque, sans les assujettir à soumettre leurs opérations aux municipalités où ils achetent et à celles où ils portent.

Mais bornons-nous dans ce moment à empêcher que les grains ne sortent de la frontiere. Voilà l'unique précaution que nous avons à prendre.

L'article X de la même loi, de celle du 7 vendémiaire, contient une disposition qui présente des difficultés dans l'exécution, et qui paraît aujourd'hui sans aucun objet : elle charge les corps administratifs de requérir les fermiers de faire conduire dans les foires et marchés les quantités de grains et farines nécessaires pour les tenir approvisionnés. En effet, les produits de leur arrondissement respectif sont suffisans pour la consommation de leurs administrés, ou ils ne le sont pas. Dans le premier cas, les réquisitions sont inutiles ; dans le second, elles paraissent impossibles, et elles seraient même dangereuses, lorsque les marchés s'approvisionnent naturellement et d'eux-mêmes.

Si le fermier trouve son profit à porter au marché, il le fera ; mais s'il y a de la perte, les réquisitions ne feraient que le tourmenter, le soulever, et lui faire de plus en plus cacher ses grains. N'oublions jamais les cruels effets de la loi sur les accaparemens.

Il serait également dangereux d'entraîner le directoire à faire fournir les marchés dans lesquels des circonstances locales produiraient la disette.

Il ne peut y avoir que deux especes de disettes dans les marchés, la disette réelle et la disette factice.

La disette réelle, lorsqu'elle sera courte, ne peut jamais être d'une durée telle que les citoyens puissent en souffrir. Le commerçant en grains est instruit par sa correspondance, et mieux instruit que le gouvernement ne peut l'être par ses agens, de la situation de tous les grands marchés, et des magasins des grandes communes. Il prévoit l'instant où le commencement de la rareté se fera sentir, et son intérêt pourvoit sur le champ à l'approvisionnement public ; mais pour cela, il faut qu'il soit en sûreté, que la circulation intérieure soit dégagée de toute entrave et de toute surveillance, et que la main du gouvernement ne puisse l'arrêter dans ses opérations. Rappelons-nous que, dans l'ancien régime, quelque bizarrerie, quelque inégalité qu'il y eut dans les récoltes d'un sol si varié et si étendu que la France, la liberté de la circulation maintenait le prix du pain à peu près au même niveau dans toutes les provinces. La navigation et l'entretien des canaux, la réparation des routes sont la seule part que le gouvernement prenait aux approvisionnemens ; et s'il y a eu quelques embarras, quelques mouvemens, quelques inquiétudes, c'est lorsque le gouvernement voulut former des magasins, et entrer en concurrence avec les spéculateurs particuliers. Les hommes sont les mêmes dans tous les tems et dans tous les pays, et le pain du Peuple est toujours l'objet de sa plus vive sollicitude ; il faut, pour qu'il vive en paix, qu'il lui arrive, sans qu'il en connaisse la source. Il se défie et avec raison des gouvernemens, parce que l'expérience lui a prouvé qu'il y avait dans les gouvernemens, du moins dans leurs agens, ineptie ou cupidité. Or, en matiere de subsistances, l'ineptie ou la cupidité sont les générateurs de la famine.

Il y eut, vers l'an 1785, une récolte tellement abondante en farine, que le seigle tomba à 5 liv. le septier ; des flottes hollandaises vinrent l'enlever à ce prix, et quatre à cinq ans après la récolte fut extrêmement mauvaise. Les mêmes Hollandais rapporterent alors le même seigle, et le vendirent à grand bénéfice ; ce bénéfice était légitime, et ils sauverent la France. Voilà les effets toujours constans de la liberté du commerce.

La famine factice a des effets cent fois plus funestes que la famine réelle, et nous pensons que si le directoire avait le droit de modifier la libre circulation des subsistances, ou de veiller à l'approvisionnement des marchés, cette autorisation nous y menerait sûrement. Quels hommes et quels moyens employerait-il pour faire approvisionner les marchés ? et comment serait-il informé qu'ils vont manquer ? car c'est avant qu'ils manquent qu'il doit prendre des mesures ; il n'aurait que la voie des réquisitions, celle des ordres impératifs, des peines afflictives ; en cas de désobéissance, par qui ces ordres seraient-ils transmis ? par ses agens ; nous ne voulons pas faire de censure trop sévere, mais vous n'avez pas perdu la mémoire du système des réquisitions ; vous n'avez pas perdu la mémoire des mécontentemens qu'il a soulevés, de l'horreur qu'inspirent les hommes corrompus qui en ont été les ministres ; il serait facile de vous dire comment ils ont ruiné les cultivateurs, comment ils ont laissé mourir de faim les armées, comment ils ont accumulé des richesses, comment enfin ils forment à présent une nouvelle condition de riches et d'aristocratie ! Tirons, quant à présent, le voile de la prudence sur tant de crimes ; mais ne confions jamais un tel pouvoir au directoire, qui, avec les intentions les plus pures, serait sans cesse trompé, au grand malheur du Peuple.

La seconde partie du message du directoire a pour objet l'article XVIII de la loi du 7 vendémiaire, sur l'exportation des grains et farines, qui prononce la peine de deux années de fers contre les individus pris en contravention, et la confiscation de tous les objets servant au transport. Nous trouvons les causes d'inexécution de cet article dans l'article même de la loi sur l'exportation des bleds.

En effet, d'après les dispositions de l'article XVIII de la loi du 7 vendémiaire, le procès-verbal de saisie doit être aussitôt adressé au juge de paix, qui seul, comme officier de police judiciaire, doit en connaître, et faire les poursuites conformément au code des délits et des peines ; les informations faites, il traduit les prévenus devant le directeur du jury d'accusation, qui toujours déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation. (Il n'y a pas d'exemple d'une déclaration contraire.)

Nous respectons autant qu'un autre la bienfaisante institution du jury, nous pensons, comme vous le disait il y a quelque tems un orateur, qu'elle est le plus ferme appui de la liberté, comme la plus forte de toutes les garanties sociales ; mais si ses erreurs, si ses fautes viennent de l'indulgence où de la rigueur des lois d'après lesquelles il prononce, on peut sans doute les modifier, les étendre, sans lui porter atteinte. Sa déclaration est indépendante, il est vrai, mais il est permis d'en parler, surtout quand elle est extraordinaire. Telle est celle qu'il fait presque toujours à l'égard de l'exportation des subsistances. Chargés des fonctions les plus terribles pour des mortels, les jurés ne sont pas insensibles aux sentimens de la nature ; la peine que la loi prononce influe souvent sur la déclaration qu'ils ont à faire. Il est plus doux pour l'homme sensible, chargé de juger l'intention de l'un de ses semblables, de le supposer innocent que de l'exposer à toutes les rigueurs de la justice.

Votre commission pense donc qu'il est indispensable de substituer à la peine de deux ans de fers, prononcée par la loi du 7 vendémiaire, contre l'exportation des grains, une amende de dix francs par quintal de grains, et de douze francs par quintal de farine, outre la confiscation de tous les objets servant à l'exportation. Ces sortes d'affaires seront alors portées devant les tribunaux correctionnels, qui ne répugneront pas à prononcer la peine lorsque le délit sera bien constaté. Alors l'exportation d'un objet qui est de la plus grande importance sera facilement arrêtée, et l'intérêt de la République ne sera plus compromis chaque jour par des déclarations que la loi respecte, malgré la bizarrerie qui les caractérise. Alors la libre circulation des grains maintenue dans l'intérieur, comme la défense de les exporter, les subsistances se répandront par-tout avec abondance.

L'expérience prouve que l'abondance dont nous jouissons aujourd'hui n'est due qu'à la liberté dont le commerce s'est emparé lui-même ; il faut donc la lui rendre entiérement pour qu'elle soit constante ; il faut donc faire disparaître tous les obstacles qui pourraient l'entraver, en rapportant ces lois qui sont tombées en désuétude dans la plus grande partie de la République, et dont les malveillans pourraient se servir avec impunité pour lui nuire. L'existence de celles des 4 nivôse et 4 thermidor an 3, et 7 vendémiaire an 4, est inutile et même dangereuse par les formalités qu'elles exigent et le pouvoir qu'elles donnent aux corps administratifs. Dans les contrées où elles ne sont pas exécutées, les marchés se sont approvisionnés d'eux-mêmes et sans efforts, et le prix des grains a successivement baissé ; dans celles où elles sont suivies, les marchés ne sont pas aussi bien approvisionnés, et le prix en est beaucoup plus élevé. Ce n'est que par la libre circulation que l'égale abondance se répandra par-tout, et que l'équilibre se rétablira dans les prix.

Villers présente ensuite deux projets de résolution, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Aubry reproduit à la discussion un projet déjà présenté, relatif à la composition des conseils militaires, qui doivent prononcer sur le sort des officiers généraux.

Savary attaque ce projet, sous le rapport des contradictions qu'il croit y remarquer avec les lois existantes.

Ses observations et le projet sont renvoyés à la commission.

Le conseil termine sa séance, en entendant un rapport sur la contribution personnelle et somptuaire de l'an 5.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui maintient à Nancy l'administration centrale du département de la Meurthe.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Réal. L'intérêt public sollicitait depuis longtems l'établissement d'un nouveau régime hypothécaire, uniforme pour toute la République, simple et facile dans son exécution.

Quelques regles éparses dans les lois romaines ou dans nos coutumes, des ordonnances incohérentes et imparfaites, ont été jusqu'ici les bases des jugemens en matiere hypothécaire.

L'assemblée constituante et la premiere législature sentirent la nécessité d'améliorer cette partie essentielle de la législation; mais elles terminerent leur session sans avoir pu rien statuer sur cet objet important.

La convention nationale s'en occupa un instant: elle y porta ce coup-d'œil vaste et régénérateur, qui caractérise la plupart de ses travaux.

Mais la loi du 9 messidor, an 3, rédigée à la hâte, et adoptée presque sans discussion, dans un moment où la convention nationale s'occupait à méditer l'acte constitutionnel, laissa bientôt apercevoir dans ses détails des imperfections, des erreurs, des omissions.

Après une discussion éclairée, le conseil a manifesté son intention de maintenir, en l'améliorant, le nouveau régime hypothécaire. Il a rejetté la proposition faite par une premiere commission de rapporter la loi du 9 messidor, et il a chargé une autre commission de lui présenter ses vues sur les changemens et les modifications dont cette loi était susceptible.

C'est le résultat de ce nouveau travail que je viens soumettre au conseil.

Représentans du Peuple, si votre commission a atteint le but vers lequel elle dirige ses efforts, ce résultat vous présentera:

1°. Un régime hypothécaire simple, facile dans son exécution, qui, en assurant au créancier le remboursement de sa créance, à l'acquéreur le moyen de se libérer valablement, conserve au débiteur tout le crédit dont il est susceptible, et le soustrait aux formalités ruineuses, usitées jusqu'à ce jour pour les ventes judiciaires.

2°. Le système cédulaire vous offrira le précieux avantage de relever le crédit public et particulier, de ramener le numéraire dans la circulation, de l'y suppléer d'une maniere efficace, de donner tout leur essor à l'agriculture et au commerce, et d'affermir la puissance nationale, en augmentant la fortune particuliere de chaque citoyen.

Quel objet fut jamais plus digne des méditations du corps législatif!

Ainsi le code hypothécaire se divise en deux parties: le régime hypothécaire, et le système ou *crédit cédulaire*.

Ces deux objets sont distincts. Le régime hypothécaire est absolument indépendant du crédit cédulaire. Il peut exister sans celui-ci, et former à lui seul un système complet.

Le *crédit cédulaire*, au contraire, ne peut être mis en action qu'à l'appui du nouveau régime hypothécaire. C'est une heureuse application de ce régime à l'usage des cédules, pour augmenter les ressources de l'agriculture et du commerce.

Assurer l'exécution stricte des contrats, prévenir le dol et la fraude, tarir la source des procès naissans de l'obscurité des hypotheques, tel doit être l'effet d'une bonne loi sur cette matiere.

La publicité des hypotheques fut employée par tous les législateurs comme la sauve-garde la plus sûre contre la mauvaise-foi. Dans les contrées de l'Attique, de petites colonnes placées dans les champs ou devant les maisons, avertissaient les citoyens des hypotheques dont les immeubles étaient grévés. Rome dans ses beaux jours, pratiqua longtems le même usage; des affiches dans les champs et des inscriptions sur les maisons servaient à donner aux hypotheques la publicité la plus loyale. Dans la Prusse, dans la Silésie, la loi ordonne la publicité des hypotheques, et l'on en recueille les plus heureux effets.

En France on avait senti depuis longtems le besoin d'une loi de ce genre. Henri III, en 1581, Henri IV, en 1606, et Louis XIV, en 1673, ordonnerent vainement l'enregistrement de tout acte hypothécaire; mais cette loi utile fut toujours repoussée par les courtisans et les gens de robe.

L'édit de 1771 est fort éloigné d'avoir atteint le but proposé; il manque de la base essentielle, *la publicité des hypotheques*. Il ne fournit au prêteur aucuns moyens de connaître les dettes hypothéquées sur les biens de l'emprunteur; il laisse l'acquéreur, *avant le contrat*, dans la même incertitude sur les biens de son vendeur: de-là une source de fraude, de procès et d'entraves dans les transactions civiles.

Avant d'entrer dans le détail des modifications apportées à la loi du 9 messidor, donnons une idée rapide du nouveau code simplifié et amélioré.

L'hypotheque est un droit réel sur les biens du débiteur.

L'exercice de ce droit existe dans la faculté de faire vendre les biens hypothéqués.

La publicité des hypotheques est le principe fondamental du code.

Cette publicité exige l'inscription de tout titre portant obligation, dans des bureaux établis à cet effet.

L'inscription doit déterminer d'une maniere précise le montant de la créance.

La loi ne reconnaît plus d'hypotheque indéfinie, excepté entre les comptables de deniers publics, les tuteurs et curateurs.

Le principe de la publicité des hypotheques exclut aussi l'hypotheque *tacite* ou légale. Les sortes d'hypotheques indépendantes de tout acte public, présentent des inconvéniens graves; elles affectent les biens d'une maniere presque *invisible*. C'est un piége tendu au créancier de bonne foi, qui, ignorant leur existence, se trouve, par un effet rétroactif et meurtrier, privé de son remboursement.

Tout acte de la juridiction volontaire ou contentieuse confere hypotheque du jour de sa date, s'il est inscrit dans le mois; ce délai passé, l'hypotheque n'existe que du jour de l'inscription du titre.

L'inscription dure dix années; elle peut être renouvellée dans les trois ans avant l'expiration du terme.

Le code trace à l'acquéreur un moyen facile de purger les hypotheques dont l'immeuble est grevé.

Il rend notoire le passif de celui qui veut vendre ou emprunter; mais il lui conserve tout le crédit dont il est susceptible, en lui donnant les moyens de faire constater légalement son actif immobilier.

Le code prescrit un mode simple pour l'expropriation forcée. Ainsi les formes vexatoires et ruineuses *des criées et des saisies réelles*, fléau le plus terrible de l'ordre judiciaire pour la fortune des citoyens, sont abolies sans retour.

Tel est le plan du nouveau code.

Exposons rapidement les principaux changemens que nous avons faits à la loi du 9 messidor.

1°. Cette loi avait trop négligé les intérêts de la Nation envers ses comptables; ceux des mineurs, interdits et absens, envers leurs tuteurs et curateurs; ceux des femmes mariées; ceux des hospices et établissemens de charité: le nouveau code y pourvoit.

2°. L'usage de la vente sous seings-privés est rétabli suivant les anciennes lois.

3°. La formalité inutile et gênante de la déclaration fonciere qui devait précéder toute vente, donation ou acte translatif de propriété, est supprimée. Cette déclaration est réduite aux seuls cas de l'expropriation forcée et de la cédulisation. Il faut bien, dans tout système, faire connaître la valeur de l'immeuble dont on poursuit la vente judiciaire, ou sur lequel on veut emprunter.

L'ouvrier a été rétabli dans son privilége sur la valeur des constructions par lui faites, légalement justifiées.

La formalité de l'inscription des créances a été simplifiée. Il suffit de déclarer le montant de sa créance, et les noms du débiteur.

La commission s'est sur-tout attachée à adoucir le passage de l'ancienne législation au nouvel ordre de choses: nous devions éviter, d'une part, tout effet rétroactif, et de l'autre, réduire au moindre taux possible les frais d'inscription pour toutes créances antérieures à la publication de la loi nouvelle. Nous y avons consacré un chapitre entier, celui *des dispositions circonstancielles et transitoires*.

Nous avons simplifié et ramené à son vrai point l'organisation des bureaux de la conservation des hypotheques: les droits fixés par le premier tarif ont été réduits au taux rigoureusement nécessaire pour le salaire des conservateurs.

Ces conservateurs ne pourront excéder le nombre de cinq cents. Un cautionnement en immeubles de 15 millions est réparti entr'eux, et offre aux citoyens une garantie suffisante du leur responsabilité dans leurs fortunes.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, on a discuté un projet sur les baux à culture perpétuelle.

Le conseil des anciens a rejeté, comme inutile et injuste, la résolution du 3 nivôse, relative au paiement des rentes et pensions dues par la République; et, comme contraire à l'égalité, celle qui exemptait les peintres, médecins, etc. du droit de patentes.

On répand que le Grand-Seigneur a déclaré la guerre à l'empereur d'Allemagne; et ce bruit paraît fondé. Il doit faire marcher vers les frontieres 50 à 60 mille hommes exercés à l'européane, et commandés par des officiers français.

LIVRES DIVERS.

Nouveaux mélanges de Littérature orientale, traduits de différens manuscrits turcs, arabes et persans de la bibliotheque nationale, ouvrage posthume de M. Cardonne, décédé en 1783, secrétaire-interprête pour les langues orientales, professeur de la langue arabe au college de France, etc., 2 vol. in-12. Prix, 3 liv. et 4 liv. 5 sous, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Les fables d'Ésope, avec fig. d'après Barlow; recueil de gravures piquantes et d'apologues ingénieux pour l'amusement et l'instruction des enfans, par Augustin Legrand; de l'imprimerie de Didot le jeune. Prix, 5 liv. épreuves en noir, et 10 liv. figures coloriées.

A Paris, chez Didot jeune, quai des Augustins, n° 22; Bazan, marchand d'estampes, rue et maison Serpente; Marcilly, marchand papetier, rue Julien-le-Pauvre; Gay, libraire, rue d'Enfer-Luxembourg, et au bureau du Courier des enfans, rue de Vaugirard.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ½.
Hambourg	192 ½ 190.
Madrid	11 2 6
Cadix	11.
Gênes	91 ½ 90 ½.
Livourne	103.
Bâle	¾ ¾ p.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	½ b.
Lausanne	2 p.
Londres	24 10.
Mandat	11 l. 15 s. 6 d. 16 s. 16 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s 7 d.
Souverain	33 l. 15 s. à 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	21. 3 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ¾	512 l. 10 s.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 80 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 104. *Quartidi, 14 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 2 janvier 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Dantzick, le 28 novembre.

Le roi de Prusse, pénétré de l'importance de cette place, a donné les ordres les plus pressans à l'effet d'ajouter aux anciennes fortifications, de nouveaux ouvrages qui la missent sur un pié de défense respectable.

Plusieurs voient dans cette démarche l'existence d'une mésintelligence qui aurait éclaté entre le cabinet de Berlin et les deux cours impériales. Je crois que cette supposition est encore hasardée. Je ne vois, dans l'empressement de la cour de Berlin à convertir la ville de Dantzick en une forteresse formidable, que le résultat d'une politique bien simple.

Dantzick est, sur la Baltique, l'extrême frontiere orientale de la monarchie prussienne. Il est donc de l'intérêt de cette couronne d'assurer cette place, non-seulement contre un coup-de-main, mais encore contre un siege de longue durée.

La cession du port de Memel, faite par le ministere de Berlin au cabinet de Pétersbourg, rend cette mesure d'autant plus nécessaire, que la prudence et une sage politique imposent à un gouvernement le devoir de garantir ses frontieres contre les entreprises hostiles d'un puissant voisin.

Et, quand la cour de Prusse n'en retirerait d'autre avantage que de s'assurer ainsi la soumission de la partie de la Pologne qui lui est échue en partage, elle aurait toujours atteint un but extrêmement intéressant pour elle.

Mais le commerce de Danzick! .... Il n'y faut plus penser : les mesures de sureté, de prévoyance et de rigueur employées dans une place de guerre, opposent aux élans du commerce des entraves insurmontables. C'est ainsi que le commerce de la ville de Manheim, placée au confluent de deux grandes rivieres, a toujours été réduit à un état de médiocrité. C'est ainsi que celui de Dantzick est destiné à languir éternellement. Peut-être s'attachera-t-on à ouvrir, au commerce de ces contrées, de nouveaux débouchés. Mais toujours est-il vrai que les avantages commerciaux de cette partie de l'Europe ne seront plus, sous le gouvernement de la Prusse ce qu'ils ont été sous un régime plus indépendant.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 7 décembre.

La cour de Vienne vient de donner de la publicité aux relations diplomatiques qui ont eu lieu entre elle et le cabinet de Berlin, à l'egard de la nouvelle ligne de démarcation établie entre sa majesté prussienne et la République Française.

Par la note officielle remise par M. le marquis Luchésini au ministere de sa majesté impériale, on reconnaît « l'intention de la cour de Berlin d'obtenir de S. M. I. l'approbation des mesures prises pour la sûreté de cette partie de l'Allemagne, par le moyen d'une neutralité armée, en lui annonçant dans des termes généraux, que la sûreté de ces contrées était le motif qui les avait fait naître. »

Voici le précis de la réponse faite à cette note par la cour de Vienne :

Sa majesté impériale, comme chef suprême de l'Empire, ne peut douter que dès que l'urgence des circonstances l'exige, les Etats ont l'obligation de concourir dans une guerre formellement déclarée, *de toutes leurs forces*, à la défense commune. Cette obligation découle du principe de sûreté particuliere et générale, qui est la base la plus sacrée et la plus essentielle de toutes les constitutions. Elle tient particuliérement à l'essence de la constitution germanique, et plusieurs lois de l'Empire, nommément la loi fondamentale d'exécution, la reconnaissent de la maniere la plus positive.

Tel est le résultat que dicte l'esprit de notre constitution fondamentale, qui soumet tous les Etats respectifs et tous les moyens de défense à la disposition générale du pouvoir souverain de l'Empire germanique. Tel est le résultat du serment de féodalité, en vertu duquel les électeurs, princes et Etats de l'Empire, pour augmenter la force du lien social de l'Etat, prêtent, en leur qualité de vassaux, foi et hommage, en jurant de concourir efficacement à tout ce qui peut contribuer à augmenter l'honneur, l'avantage et la prospérité de sa majesté impériale et de l'Empire, et qui leur impose en conséquence la double obligation de seconder de toutes leurs forces les mesures prises par le chef et les Etats de l'Empire, pour arrêter le danger qui menace l'Etat d'une destruction totale.

Sa majesté impériale voit avec peine que les apparences de la guerre ne répondent pas à l'espoir qu'on avait nourri jusqu'ici ; mais en considérant les lois fondamentales de toute constitution bien organisée, et les principes énoncés de la maniere la plus positive dans les lois de l'Empire ; pleine de sollicitude pour le bien de la Patrie, sa majesté ne peut que manifester le desir que le corps rassemblé dans la crise la plus inquiétante et la plus dangereuse, soit plutôt employé à seconder la défense la plus juste en combattant l'ennemi même, qu'à arrêter une invasion encore éloignée, et dont on appréhende seulement la possibilité.

Ces mesures de sûreté, considérées en elles-mêmes, ne paraissent pas contraires à la base et à l'esprit de la constitution, » pourvu que ces dispositions de sûreté et de défense particuliere pour le nord de l'Allemagne, ne soient pas fondées sur des suppositions illégales, et qu'on ne les emploie pour légitimer un prétexte inconstitutionnel admis pour se soustraire aux obligations qu'imposent les recez de l'Empire généralement obligatoires, afin de parvenir au but de la sûreté de toute l'Allemagne. »

Si sa majesté impériale, dans les rapports présens, accordait à cette mesure de sûreté, telle qu'elle s'énonce par la lettre circulaire du ministere prussien, par le contenu des lettres de convocation, et les déclarations des plénipotentiaires du roi, insérées dans les procès-verbaux de la conférence, une *approbation illimitée*, tous ceux qui la compareraient, à la téneur du décret de ratification du 29 juillet 1795, l'accuseraient de suivre des mesures contradictoires, et d'user arbitrairement de son pouvoir, comme chef de l'Empire, puisque les lois, renouvelées dans la guerre présente, défendent aux Etats toute séparation de l'association générale, tout armement fait sous le titre d'une neutralité armée pendant la durée d'une guerre d'Empire, et interdisent de la maniere la plus positive, de se soustraire arbitrairement aux obligations formellement imposées aux Etats pour la défense commune.

Sa majesté impériale, en vertu des devoirs sacrés que lui impose sa dignité de chef suprême de l'Empire, étant au contraire appelée à défendre les droits de la constitution germanique contre toutes les démarches et tous les principes incompatibles avec elle, à conserver à l'Empire et à chaque Etat en particulier leurs droits, et à les garantir contre tous les préjudices qui pourraient naître de ces mesures, serait cependant disposée à leur accorder son approbation, » si on se borne uniquement à la défense légale de ces contrées, et qu'on ne s'écarte en rien des principes, de la forme, et des obligations prescrites par les lois et la constitution. »

Le vice-chancelier de l'Empire est chargé de faire part au plénipotentiaire du roi de ces dispositions au nom de sa majesté impériale, qui y reconnaîtra avec plaisir la droiture et la franchise qui les dictent, et il s'en acquitte avec tout empressement possible.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 nivôse.

La mauvaise humeur et l'esprit de parti ne manqueraient pas d'exagérer, ou, pour mieux dire, de dénaturer ce qui s'est passé, le 11 nivôse, à la bourse, si l'on ne fesait point connaître au public l'événement tel qu'il a eu lieu.

On sait que la police extérieure de la bourse est confiée à un piquet de chasseurs à cheval, dont la consigne est de ne laisser personne s'attrouper dans la cour qui est entre la fontaine et l'église des ci-devant Petits-Peres, où s'assemblent les négocians aujourd'hui.

Pour l'exécution de la consigne, les chasseurs sont dans l'usage d'avancer sur les petits groupes qui se forment et de les ébranler, et ensuite disperser par les caracolemens de leurs chevaux.

Un jeune homme trouva mauvais ce genre de police, et parut blâmer la façon cavaliere employée pour le forcer à quitter le lieu.

Il parla haut, plusieurs voix l'imiterent, et enfin le nombre des réclamans s'étant accru au point que tous ceux qui fréquentent la bourse remplissaient la cour, les chasseurs quitterent la place et se retirerent ; ce qui empêcha la prolongation du désordre, si on peut donner ce nom à cet événement.

Il a paru qu'une grande portion du public sensé desirait que les vedettes de cavalerie se tinsent en dehors de la cour, et que la police de la cour se fît par des détachemens de gardes à pied. Au moins c'est ce que nous avons entendu dire et recueilli de positif sur le lieu même.

Le bureau central a décerné un mandat d'amener et fait arrêter le citoyen Felix, ci-devant officier municipal de la commune de Paris, comme prévenu d'accusation dans l'affaire de Babœuf.

La tranquillité, l'abondance continuent à régner dans Paris, sans qu'on s'apperçoive d'aucun des effets que les journalistes paraissent toujours craindre.

Depuis sept ou huit jours la plus scrupuleuse attention ne fait connaitre dans cette immense commune que quatre ou cinq vols ou escroqueries qui méritent d'être observés, tel que celui qui a eu lieu dans la rue de Verneuil, où, à l'aide d'une fausse clé, on s'est introduit chez un citoyen à qui on a volé des effets et de l'argenterie ; tel encore que celui qui s'effectuait rue des Boucheries, lorsque le voleur surpris fesant des paquets, s'est jeté par la fenêtre. On l'a porté sur un brancard à la prison de la Force.

La police fait un grand nombre d'arrestations de prévenus de vols ou d'assassinats. On a également arrêté quelques femmes qui débitaient de la fausse monnaie métallique.

Il est inutile de remarquer que lorsque, par suite de ses soins et de sa vigilance, la police fait arrêter dix ou douze prévenus de vols ou de complicité de vols, cela ne veut point dire qu'il y en ait eu ce nombre de commis, mais seulement que ceux que l'on arrête, ont coopéré ou sont prévenus d'avoir coopéré à ce genre de délit.

LITTÉRATURE.

Œuvres complettes de Freret, secrétaire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, édition augmentée de plusieurs ouvrages inédits, et rédigée par feu M. de Septchênes, 20 volumes in-16. Prix, 20 liv. A Paris, chez Dandré, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, nº 15 ; Obré, rue Denis, nº 20.

L'édition que nous annonçons est un vrai service rendu aux amis des sciences et des lettres ; ils trouveront avec plaisir, réunis dans la même collection plusieurs ouvrages intéressans qu'il fallait aller chercher dans les mémoires de l'Académie des inscriptions. On sait avec quelle sagacité, quelle érudition Freret a éclairci une foule de points d'histoire et de chronologie, soit sur les anciens peuples de l'Asie, soit sur les Grecs et les Romains, soit sur les Chinois, soit sur les anciens peuples de l'Europe. Il n'a pas moins répandu de lumieres sur la Géographie ; mais c'est surtout par ses observations sur la Mythologie des anciens et la religion des modernes qu'il a véritablement contribué aux progrès de la philosophie et de la vérité.

Cette édition est précédée d'un éloge de Freret, dans lequel sont analysés les différens travaux de ce savant, » Peut-être, y est-il dit, aura-t-on peine à croire que le même homme ait pu réunir à la fois tant de genres de connaissances et les porter au plus haut degré. Tous ceux qu'une liaison plus intime a mis à portée de l'approfondir, savent qu'il a fait une étude particuliere de la tactique des anciens ; qu'il s'occupait avec plaisir de l'histoire naturelle et du détail des arts ; qu'il avait assez de géométrie pour devenir physicien ; qu'il aurait pu comparer entre elles les mœurs et les lois de toutes les nations ; qu'il était très-versé dans l'histoire et dans la littérature moderne ; enfin, qu'il connaissait tous les romans et les théâtres de presque tous les peuples, comme si ses lectures n'avaient jamais eu d'autre objet. Tous les ouvrages dramatiques anciens et modernes, français, italiens, anglais, espagnols, étaient présens à sa mémoire. Il fesait sur-le-champ l'analyse d'une piece de Lopès de Véga, comme il aurait fait celle d'une tragédie de Corneille ; et l'on était plus surpris de s'entendre raconter des anecdotes littéraires et politiques du tems, par un homme que les Grecs, les Romains, les Celtes, les Chinois, les Péruviens, auraient pris pour leur compatriote et leur contemporain. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Suite du rapport de Réal.

La commission a examiné s'il ne serait pas possible de confier à la régie des droits d'enrégistrement la conservation des hypotheques : mais elle a reconnu que cet établissement était trop important, qu'il exigeait trop de soins et de responsabilité, pour ne pas former un établissement particulier.

En diminuant les salaires des conservateurs, nous avons augmenté les droits à percevoir au profit du trésor public.

L'édit de 1771 sur les hypotheques produisait au trésor public un revenu de quatre à cinq millions.

Les besoins de l'Etat, la suppression d'autres impôts plus onéreux pour la classe laborieuse des citoyens, exigent impérieusement une amélioration dans cette partie des revenus publics.

Les droits à percevoir au profit du trésor public sont :

1°. Le droit d'un et demi pour cent du prix des ventes, dû en exécution de l'art. 65 pour payer les hypotheques, et acquérir la propriété incommutable. On l'évalue par aperçu à..... 4,500,000 l.

2°. Un quart pour cent sur le montant des créances énoncées au bordereau d'inscription, conférant l'hypotheque. On estime qu'il peut produire..... 2,500,000

3°. Droit cédulaire sur le pié d'un demi pour cent par an, du montant de chaque cédule, évalué à la somme de..... 1,500,000

4°. Enfin le huitième des salaires fixés par le tarif aux conservateurs, et réservé, par l'article 157, au trésor public. Ci..... 150,000

Total..... 8,650.000 l.

Ces droits, disséminés sur différentes sortes d'actes, et dus par les citoyens comme une juste indemnité des avantages que leur confere la loi, soit pour conserver leurs hypotheques, soit pour acquérir une propriété incommutable, ne seront point trop onéreux. Ils ont sur-tout l'avantage de ne pas peser sur la classe pauvre et industrieuse qui contracte peu d'engagemens hypothécaires.

Tels sont les principaux changemens que nous avons faits à la loi du 9 messidor. Il en est une foule d'autres que nous nous dispenserons de rappeler, parce que leur justice se fait sentir à la simple lecture.

Je passe à la seconde partie; j'examinerai rapidement les avantages du crédit cédulaire, et son influence sur le corps politique.

Les commotions profondes, inséparables d'une grande révolution; une guerre de cinq années, entreprise pour la défense de la liberté, et suivie des plus brillans succès, ont tari les sources de la richesse publique. Les dépenses extraordinaires se sont accumulées, les besoins de l'Etat sont devenus dévorans, nos finances sont épuisées. Ces maux ne seront que passagers, sans doute. Il reste au Peuple Français la liberté, et de grandes ressources.

Mais le législateur prévoyant doit faire cesser un état de crise, qui ne pourrait se prolonger sans produire les plus affreux désastres.

S'il est un moyen de restaurer nos finances, de relever le crédit public et particulier, de ramener le numéraire dans la circulation, de l'y suppléer d'une maniere efficace, et de donner tout leur essor à l'agriculture et au commerce, c'est l'établissement du crédit cédulaire.

Voici les bases de ce système.

Tout propriétaire d'immeubles réels a la faculté de prendre crédit sur lui-même, par la voie des cédules hypothécaires, pour un tems non excédant cinq années. La cédule forme un titre exécutoire contre celui qui l'a souscrite, pour être payée à son échéance. Elle confere une hypotheque spéciale sur des biens territoriaux dont la valeur, libre de toute autre dette, égale le montant de la cédule, et un quart en sus. Elle est transmissible par la voie de l'endossement nominatif à ordre. Enfin la cédule a subsidiairement pour garant le cautionnement du conservateur des hypotheques qui l'a délivrée.

D'après ces notions, la cédule hypothécaire est un effet de commerce, de la nature des lettres de change ou billet à ordre. Mais il leur est supérieur, en ce que 1° elle forme un titre exécutoire, caractere précieux dont ils sont privés; 2° en ce qu'elle porte avec elle le constat de la solvabilité du débiteur, ou qu'elle repose sur un immeuble réel qui garantit la certitude de son remboursement.

L'argent attire l'argent. Dans ce mot est le secret de faire revivre la circulation des especes. Pour faire rentrer l'argent qui est sorti, il faut ressusciter le commerce; pour faire reparaître l'argent qui est enfoui, il faut rappeler la confiance.

La cédule remplira éminemment ce double objet.

Cette valeur mise dans la circulation est susceptible d'y être escomptée; elle y sera reçue volontairement pour monnaie, et en remplira les fonctions, comme la lettre de change, sous la déduction de son escompte,

Il est même évident que la cédule hypothécaire sera préférée à la lettre de change. Les précautions prises pour assurer son remboursement, lui donnent, en quelque façon, *un degré de fin*, égal à celui de l'argent qu'elle représente; elle deviendra monnaie comme l'argent même, dans toute transaction ayant quelque importance.

Les avantages qui découleront de ce système sont inappréciables; les principaux sont :

1°. De ramener le numéraire dans la circulation, et de l'y suppléer efficacement;

2°. De faire baisser l'intérêt de l'argent, et de donner tout leur essor au commerce et à l'agriculture;

3°. De relever le crédit public et particulier.

Sans avoir aucun des inconvéniens du papier-monnaie, la cédule en a tous les avantages.

Il n'en est pas d'un papier volontaire émis par les particuliers, comme d'un papier forcé émis par le gouvernement, et dont chaque émission altere et dénature le gage.

Un des avantages inhérens au papier volontaire qui fait le service du numéraire fictif, est de ne pouvoir jamais surpasser la quantité de ce que les besoins du commerce exigent. On ne cédulera point sans nécessité, et sans la certitude de réaliser sa cédule; il en sera des cédules comme des lettres de change; les besoins seuls du commerce en détermineront la quotité nécessaire à la circulation.

Ainsi les cédules, par la confiance qu'elles inspireront, rameneront le numéraire dans la circulation, et par leur nature elles en feront elles-mêmes les fonctions. Elles circuleront librement, et serviront à toutes les spéculations industrielles et commerciales. Simples effets de confiance, on ne sera point forcé de les accepter; mais leur solidité indubitable leur assurera autant de crédit que le coin du souverain en imprime à la véritable monnaie.

La cédule devenue une fois intermédiaire dans les transactions commerciales, donnera au commerce qu'elle alimentera une *sureté* que ne présente aucun pays où elle n'est pas en usage.

Cette *sureté* dans le commerce entraînera le *bon marché* dans les achats. L'acquéreur qui offre un paiement plus solide, est préféré par tous les vendeurs, et achete à meilleur marché.

Ainsi les négocians français obtiendront la préférence dans tous les marchés de l'Europe, par la solidité de leurs cédules, et la facilité de les escompter. Nos manufactures enleveront dans toutes les contrées les matieres premieres, et bientôt la balance du commerce, qui est contre nous, sera en notre faveur.

L'agriculteur qui a éprouvé un désastre, celui qui veut améliorer ses fonds, ou se livrer à des spéculations commerciales, cherche en vain des ressources autour de lui. Ignoré dans les champs, éloigné des communes populeuses qu'habite la fortune, il serait repoussé par l'homme riche qui ne le connaît point, ou pressuré par l'usurier; aujourd'hui il trouvera ses ressources en lui-même au moyen des cédules hypothécaires qui constateront sa solvabilité; le même champ qui le nourrit fécondera encore ses spéculations commerciales.

Représentans du Peuple, s'il est des départemens qui doivent fixer plus particuliérement votre attention, et qui ont surtout besoin de ce moyen régénérateur, ce sont les malheureux départemens de la Vendée.

Ravagés par une guerre civile de cinq années, dévastés par la flamme et le fer, ces pays, naguere si fertiles, n'offrent plus que des ruines. Comment rétablir ces métairies, ces ateliers, ces fermes incendiées? Par quels moyens se procurer les bestiaux et les instrumens nécessaires à l'exploitation?

Dans cette détresse commune, il n'est pour eux qu'une ressource efficace; faire céduler les valeurs libres de leurs immeubles, répandre au loin ces cédules dans les cités opulentes, et se procurer ainsi les moyens nécessaires pour rétablir leurs possessions dévastées.

Nos colonies des deux Indes réclament avec instance l'établissement de ce système régénérateur. Leur vœu vous est manifesté par leurs représentans au corps législatif.

Voulez-vous réparer promptement les maux qu'elles ont souffert? procurez aux colons, par une loi bienfesante, les moyens de faire constater leur solvabilité, de créer des cédules privilégiées en faveur de ceux qui leur avanceront les sommes nécessaires pour reconstruire leurs habitations dévastées, remonter leurs ateliers, et bientôt l'agriculture et le commerce reprendront, sous l'influence de la liberté, une supériorité qui fera le bonheur de nos colonies, et le désespoir d'une puissance rivale.

Fortement pénétrée des entraves qu'apporte au commerce des colonies la difficulté de constater et faire connaître en France les propriétés des habitans des colonies, et des avantages qu'elles retireront du crédit cédulaire, votre commission vous propose des mesures pour approprier aux colonies le nouveau régime hypothécaire.

Tout porte à croire qu'à l'instant où les cédules commenceront à circuler, il se formera naturellement et par la seule force des choses, des compagnies de commerce ou des *banques territoriales*, qui offriront l'assurance du remboursement de la cédule, moyennant le bénéfice d'une légere commission.

Pour les faire naître, il ne faudra aucun effort du gouvernement. Ces compagnies se formeront d'elles-mêmes, déterminées par la *sureté* et les *bénéfices* de leurs spéculations.

Deux avantages précieux résulteront, pour les cédules, de la formation de ces sociétés.

1°. En offrant aux propriétaires de faire pour eux le remboursement des cédules à l'échéance; ces sociétés soutiendraient le prix de la cédule à sa vraie valeur, et elle n'aurait de perte à supporter que celle qui provient d'un effet à terme.

2°. La cédule obtiendra, par l'intermédiaire de ces banques, le seul caractere qui lui manquait pour la rendre bien supérieure à la lettre de change, celui d'être remboursée à l'*époque précise de son échéance*: ainsi la cédule présentera un usage *aussi commode* que les lettres de change, une garantie dans son gage *plus sûre*, et une certitude de paiement à son échéance, *moins équivoque*.

C'est avec de pareilles valeurs que la Silésie a réparé plusieurs fois les malheurs de la guerre que la haine de la maison de Brandebourg et celle de la maison d'Autriche lui ont fait supporter, en voulant mutuellement s'en arracher la domination.

C'est à l'aide d'un pareil établissement de *banque territoriale*, connu en Prusse sous le nom d'*œuvre de crédit*, que l'agriculture a été portée dans ce pays au plus haut degré de perfection.

Les prêts sur hypotheques y sont recherchés à deux pour cent, tandis que l'argent dans le commerce s'y paie à cinq pour cent.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point. Mon objet n'est pas de tracer l'organisation d'aucun projet de banque, mais seulement d'indiquer l'influence heureuse qu'auraient sur le crédit public et particulier des banques fondées sur des cédules hypothécaires, libres et indépendantes de toute action du gouvernement.

L'utilité résultante de ces banques pour les transactions particulieres, est démontrée; quant à l'avantage direct que pourrait en retirer le gouvernement, on conçoit aisément qu'il y trouverait de grandes ressources dans des momens de besoin.

Je termine par cette réflexion :

Celui qui conçut la grande et belle idée de mettre en circulation une portion de nos richesses territoriales, par la voie des cédules hypothécaires, trouva la solution de cette question importante, jusqu'ici regardée comme insoluble.

Quel est dans un Etat quelconque, le moyen d'établir une proportion satisfesante entre la masse de son numéraire réel ou fictif, et celle de ses besoins et de ses affaires?

Hâtez-vous, représentans du Peuple, d'adopter et de perfectionner un système qui doit fonder la prospérité publique, sur la base immense de nos richesses territoriales.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Le projet de code hypothécaire présenté si souvent au conseil, ce projet toujours ajourné, repoussé, amendé, renferme, selon moi, le plus grand danger qui puisse menacer l'Etat.

Par le code hypothécaire, toutes les obligations portant hypotheque seront encadastrées dans chaque canton.

Par le code hypothécaire, tout propriétaire,

après avoir fait estimer sa propriété, pourra grever cette propriété jusqu'aux trois quarts de la valeur estimative ; en échange de cette valeur, il lui sera fourni une cédule négociable.

On ne dit pas formellement que le code hypothécaire ainsi conçu, nécessite une grande banque territoriale ; mais cela se devine aisément ; mais cela est avoué dans les écrits apologétiques de cet établissement, et on n'est plus à tems de le nier.

Entre les mains de qui sera la direction de cette banque ? Les cédules seront-elles libres ou forcées ? ne se convertiront-elles pas un jour en papier-monnaie ? n'a-t-on pas à craindre que les dettes de l'Etat ne se transforment en cédules, ou que toutes les cédules ne viennent enfin, et comme par alluvion, s'agglomérer autour de la dette nationale ? Vous jugez bien qu'on répond savamment à toutes ces difficultés : la liberté des cédules sera invariablement déterminée ; la bonne foi, la sainteté des contrats, les propriétés surtout seront respectées ; et gardez-vous de croire qu'il y ait là rien qui puisse jamais conduire à la loi agraire, à l'abolition des dettes, rien qui puisse blesser la constitution établie.

Examinons cependant, examinons premièrement les faits, secondement les principes, troisièmement les rapports de ce projet avec notre situation présente.

Ce fut le 9 messidor de l'an 3, c'est-à-dire deux mois avant la constitution, que la Convention nationale, sur une simple lecture et sans discussion, décréta les deux cents articles du code hypothécaire. Nous avons beaucoup parlé de la loi du 3 brumaire, décrétée un mois après cette même constitution : elle n'est que la sœur puînée de la loi du 9 messidor, et elle offre sans doute de moindres périls.

La conservation des hypothèques eut tout à coup son directoire presqu'indépendant du gouvernement nouveau, son palais, son trésor, ses innombrables bureaux ; ses ramifications s'étendirent sur tout le territoire français, les colonies comprises.

En voyant ce dominateur de toutes les propriétés particulieres s'élever à une légere distance des pouvoirs constitutionnels, en le voyant se préparer à volatiliser toutes les fortunes réelles, comment ne s'est-on pas effrayé davantage ?

Il existe heureusement une tutelle invisible pour les grands Empires, comme pour les plus faibles individus. La constitution de 1795 a franchi avec un singulier bonheur tous les écueils qui environnerent son émission : depuis lors toutes les circonstances ennemies ont subi des échecs qui me font croire que l'heure de la paix et du repos n'est pas éloignée.

Le code hypothécaire a subi des difficultés d'exécution : ces difficultés vous ont été référées : qu'avez-vous fait ? vous avez ordonné la révision du code tout entier : la suspension qui fut la suite nécessaire de votre résolution est le plus grand événement de la session actuelle.

Une commission fut nommée : oh désastre ! à l'unanimité cette commission délibéra de vous proposer et vous proposa effectivement le rejet du code hypothécaire.

Dans le même tems, et sous un masque différent, un projet de banque était soumis à votre délibération ; il ne réussit pas davantage.

Depuis lors, vous avez été constamment harcelé par la banque d'une part, de l'autre par le code hypothécaire. Sur ce dernier objet, une seconde commission a été nommée pour réviser le travail de la premiere.

Un reste d'assignats, les mandats, l'emprunt forcé, les contributions levées en pays ennemi, les traités de paix particuliere et les bruits de paix générale, ont comprimé le système de banque agricole.

Mais ces ressources diminuent chaque jour ; le ministre des finances vient enfin d'assembler les négocians de France, et ces états-généraux s'occupent de la question de savoir s'il est impossible d'établir une banque.

Sous les auspices bienfesans du même ministre, une compagnie de financiers s'est établie sourdement, pour préparer les élémens d'une banque.

Votre commission des finances, quoiqu'infiniment étrangere aux suggestions ministérielles, s'est crue pourtant obligée, il y a quinze jours et en comité secret, de vous déclarer qu'on desire de savoir si vous n'avez pas horreur d'une banque.

Le même jour, le directoire vous proposa une sorte de plan cédulaire, applicable seulement au quart exigible des domaines soumissionnés.

Que devenait, dans ces entrefaites, le code hypothécaire ! Le moment était venu où la correspondance entre les idées de banque jetées dans la nuit des comités, l'innocent projet des cédules hypothécaires, devait nécessairement se manifester. C'est ce qui est arrivé.

Dans la même décade, un message solennel vous est parvenu, qui vous invite à terminer promptement le travail relatif au code hypothécaire.

Hier encore, comme par hasard, une main inconnue a distribué aux membres des deux conseils un nouveau prospectus de banque agricole.

Voilà un concours de circonstances bien étrange, soit qu'une main criminelle les assortisse, soit qu'elles résultent nécessairement de l'état militaire et financier où nous sommes ; toujours est-il vrai de dire que le code hypothécaire n'est que le précurseur d'une banque, et, qui pis est, d'une banque territoriale ; que le ministre des finances veut une banque ; que les partisans des deux systèmes sont étroitement unis ; que le mystere seul dont ils s'enveloppent est l'indication d'un grand danger ; que l'art de peser, nombrer, numéroter toutes les propriétés privées, l'art de les mettre en fusion, et de les transporter au gré de je ne sais quel pouvoir, n'a pas été inventé sans objet deux mois avant la constitution, ne l'a pas suivie, comme un vautour suit sa proie, depuis une année, sans une intention bien méditée, ou un ascendant naturel qu'il faut enfin dévoiler.

De l'examen des faits, je passe à l'examen des principes. D'abord, c'est en législation une affreuse méthode de marier la loi civile à des lois fiscales, ou à des opérations de finance ; c'est pervertir la moralité de la loi ; c'est altérer la confiance ; c'est ébranler l'obéissance, en multipliant les motifs d'infraction.

Cet amalgame hétérogene est ici d'autant plus vicieux, qu'il y a contradiction formelle entre le système hypothécaire et le système cédulaire. Le premier est un moyen conservateur, l'autre un moyen destructeur des obligations : par le premier, les obligations acquiérent la solidité des immeubles : par le second, elles contractent la nature des objets mobiliers, pécuniaires, voire même des assignats ; c'est ce que je ferai mieux sentir tout à l'heure.

Respect pour les personnes et pour les propriétés, disons-nous tous les jours. Ces paroles sont devenues proverbiales ; mais trop souvent on oublie que la même garantie est due aux propriétés et aux personnes. Une justice criminelle, l'institution des jurés, mille formalités défendent les personnes : pour la conservation des propriétés, je ne vois jusqu'à présent qu'une ou deux maximes constitutionnelles, dénuées de lois organiques.

Vos lois forestieres, les lois relatives au vol ne portent que sur les fruits : vous n'avez rien déterminé sur le principe effroyable des confiscations : vous n'avez point statué sur la maniere dont la nécessité publique qui peut quelquefois commander l'expulsion d'un propriétaire, sera constatée, comment l'indemnité préalable sera réglée ; votre code civil est encore en projet. Je ne doute pas qu'un jour vous ne cerniez les propriétés, comme les places fortes d'une défense insurmontable.

Alors peut-être loin de trouver trop lentes les saisies réelles, maintenant établies : dirigés par un esprit conservateur, vous les trouverez trop rapides encore. Et quand vous en serez à traiter des hypotheques, des rentes perpétuelles et de la vente forcée des fonds, vous n'étudierez pas ces grandes questions sous le rapport d'un plan éventuel de finances, d'une création d'assignats ; vous ne voudrez pas jouer le sort des propriétés à un jeu insensé, et co-ordonner la seconde ou peut-être la premiere garantie de la société humaine aux combinaisons et aux chances d'une banque philantropique.

Sans doute il nous faut une législation de détail, qui accomplisse enfin les promesses faites à la propriété. Par la déclaration des droits, sans doute ; le code hypothécaire entrera dans cette législation, mais comme partie correspondante d'un grand tout.

Qu'est-ce qu'un code hypothécaire partiel et isolé, antérieur à l'acte constitutionnel, lié vraisemblablement à des plans révolutionnaires, ostensiblement attaché à un système cédulaire et en rapport secret avec une banque territoriale qui n'ose pas se montrer encore ? J'aimerais autant que l'on vous eût présenté l'institution des jurés avec un plan de finances : mais que dis-je ? nous l'avons vu ce système : Robespierre battait monnaie sur l'échafaud. Et dans la réalité, qu'est-ce que le plan cédulaire que l'on vous propose, si ce n'est le projet d'un tribunal civil révolutionnaire appliqué aux propriétés ?

Mais voici le point de vue principal sous lequel j'ai considéré le nouveau code hypothécaire. Forcé de prendre les choses d'un peu haut, j'éviterai néanmoins de tomber dans des longueurs et des abstractions.

Les propriétés produisent annuellement des effets qui annuellement se consomment. La gouvernement est au rang des consommateurs ; et dans un état régulier ses besoins n'excedent point les rétributions annuelles qui lui sont assignées et qui font partie du tribut périodique de la nature.

Là est l'impôt bien ordonné ; hors de-là sont les banques, les papiers-monnaies, les codes hypothécaires et tous les moyens factices de la médiocrité ou d'un luxe effréné.

Mais soit qu'un gouvernement existe dans un état tel que ses besoins et ses moyens naturels s'accordent parfaitement, soit que cette heureuse proportion n'existe pas pour lui, toujours il est dirigé par l'ambition cruelle de s'étendre au-delà des limites de l'impôt ordinaire, ou de la subvention extraordinaire. Simple usufruitier, il veut disposer des fonds ; pouvoir protecteur, il a une tendance continuelle à dévorer la propriété.

Et cependant veut-on rester libre et heureux ? veut-on sauvegarder tout-à-la-fois et la propriété et le pouvoir ? qu'ils soient rigoureusement séparés, qu'ils roulent en quelque sorte dans deux orbites différens.

C'est dans cette séparation, je dis plus, c'est uniquement dans cette séparation, que consiste la liberté réelle et dégagée de ses chimeres ; c'est dans leur rapprochement qu'est la servitude.

Quand on dit que l'impôt indirect, quoiqu'incommodé au contribuable, est plus favorable à la liberté, c'est qu'il écarte des fruits de la terre la main du gouvernement

C'est par la même raison qu'on préfere l'impôt en argent à l'impôt en nature : l'impôt en argent, dit Montesquieu, est plus conforme à l'esprit de liberté.

La propriété dans ces deux cas est dans l'indépendance de l'impôt même légitime.

Il est donc extrêmement important d'étudier par quels efforts le pouvoir et la propriété tendent à se rapprocher, par quelles mesures tantôt sourdes et obscures, tantôt audacieusement tyranniques, s'établit cette action réciproque, source du plus grand des dangers intérieurs qui puisse menacer une constitution libre.

Si dans cette recherche nous rencontrons le code hypothécaire, le but que je me propose sera rempli.

Or, le pouvoir dans cette carriere d'usurpation et de vanité, procede des trois manieres suivantes :

Les capitaux se divisent pour lui en propriétés immobilieres, en rentes hypothéquées sur les fonds, en signes représentatifs.

Le pouvoir se confondit avec la propriété immobiliaire dans les tems nommés féodaux. La rareté du numéraire, la difficulté de solder les officiers civils, religieux ou militaires, leur fit céder des champs ou des fruits, c'est-à-dire, des cédules territoriales en paiement du service. L'action naturelle du pouvoir eut bientôt converti ces concessions révocables, ou viageres, en propriétés héréditaires ; de l'hérédité des droits et des services, dériva l'hérédité des pouvoirs et la servitude des personnes ; de là cette maxime : *nulle terre sans seigneur* ; de là, ce grand système d'expropriation connu encore de nos jours sous le nom de *directe universelle*, que nos derniers rois ont tenté de s'attribuer, et que les parlemens et les pays d'états ont si glorieusement repoussé. Telle fut la féodalité, nommée par les feudistes puissance, en propriété. Tel est le premier code hypothécaire et cédulaire qui se soit pratiqué.

Depuis 200 ans que la féodalité française est tombée en ruine, les propriétés immobiliaires ne peuvent plus être attaquées par le pouvoir qu'avec des lois purement arbitraires, qui sont extrêmement rares, ou des confiscations judiciaires dont l'application est difficile.

Voilà pour les immeubles : j'insisterai moins sur la maniere dont le gouvernement peut usurper la seconde espece de capitaux, c'est-à-dire, les signes monétaires.

L'homme ne pouvant vivre isolé, a reçu de la nature un signe de communication qui est la parole ; ses propriétés sont sujettes aux mêmes rapports, et à des échanges multipliés ; le commerce a produit un signe immuable, c'est l'or et l'argent ; et remarquez bien, qu'il est aussi impossible aux gouvernemens particuliers de changer l'or et l'argent considéré comme expressions universelle des valeurs, que de changer les élémens primitifs du langage.

Quand on dit qu'il faut un papier-monnaie pour représenter les valeurs territoriales, qu'il faut discerner sa juste proportion avec ces valeurs, et les hypotheques avec solidité, on professe une grande vérité. Mais pourquoi ne voit-on pas que tout cela existe, que l'or et l'argent dirigés par une main habile, ont atteint cette admirable proportion, que leur hypotheque, leur garantie, leur indépendance, sont consacrées par leur universalité, et leur nivellement avec les trésors du monde entier.

Tout autre signe est une fausse-monnaie, rompant les proportions établies, manquant de garantie et d'indépendance ; les opérations des gouvernemens sur les signes ont toujours été

honteuses, misérables, passageres et impuissantes. Le signe légitime échappe à la tyrannie du pouvoir par sa mobilité et son naturel cosmopolite.

Mais entre les signes monétaires, mouvans ou mobiliaires, et la propriété immobiliaire, est la troisieme espece de capitaux dont j'ai parlé, c'est la rente hypothéquée, ou l'obligation portant hypotheque. Je suis maintenant dans le sujet spécial de la discussion pour n'en plus sortir.

Le contrat avec hypotheque participe à la nature des signes, puisqu'il est toujours remboursable en signes, et que souvent il provient d'un prêt pécuniaire. Ce contrat est cependant une propriété véritable, en ce qu'il offre l'image d'un bail perpétuel, qu'il porte des fruits, qu'il suit la destinée des fonds dans les aliénations et dans les échanges, qu'il procede ordinairement du restant du prix de la vente, et qu'en cas d'inexécution du pacte, il produit la licitation du domaine soumis à l'hypotheque.

Le contrat avec hypotheque est donc une copropriété réelle, qui doit jouir de tous les privileges et de la garantie constitutionnelle accordée à la propriété. C'est ce principe qu'il faut sans cesse opposer à toute législation ambitieuse, qui, directement ou indirectement, tenterait de l'en séparer, c'est ce principe que je veux opposer au code hypothécaire.

Depuis l'extrême décadence de la féodalité et la multiplication des signes, les gouvernemens qui ne pouvaient plus dévorer ni les signes ni la propriété réelle, se sont attachés à la copropriété hypothécaire.

Tantôt ils se sont arrogés le droit d'emprunter au nom des citoyens. Ils ont ainsi transporté au pouvoir, une hypotheque inhérente à la propriété : par ce revirement, ils sont devenus créanciers des propriétaires, et créanciers perpétuels avec un droit sur les fruits, c'est à dire, fermiers inamovibles et co-propriétaires. Ce fut un premier pas vers la confusion du pouvoir et de la propriété.

Une autre fois les gouvernemens, après avoir autorisé les corporations particulieres, les gouvernemens, dis-je, ont fini par réunir les dettes des corps aux dettes de l'Etat.

En France, et dans ces derniers tems, il n'est pas jusqu'aux dettes privées, aux dots, aux légitimes et aux droits de famille qui ne soient venus se réunir à la grande dette nationale.

Maintenant, comme sous le regne féodal, cette confusion du pouvoir et de la propriété, produit son effet inévitable, l'asservissement des fortunes amene l'asservissement des personnes. Les créanciers de l'Etat sont les serfs du grand livre : ce grand livre, est un livre terrier et le dépôt d'une directe presque universelle.

Déjà les créanciers de l'Etat ont été assassinés sous Robespierre, privés de leurs revenus sous Cambon : ils subissent, en un mot, l'horrible et servile destinée des hommes qui n'ont point de garantie fixe et intermédiaire entre eux et la puissance publique.

La plus effrayante tentative du pouvoir sur les hypotheques et le plus grand désordre dont la France ait été menacée à ce sujet, ce fut sous la minorité de Louis XV. Je veux parler du sytême de Law. Vous savez que son emprunt figuratif, proposé d'abord en Ecosse et ensuite en France, eût hypothéqué toutes les propriétés, versé une nuée de contrats dans la société, et donné à l'industrie un mouvement insensé.

C'est le second code hypothécaire, le second système cédulaire, auxquels la cupidité et l'ambition en délire aient songé. C'était une féodalité mouvante et un plan d'expropriation générale. Ce projet fut heureusement repoussé. Le funeste génie de Law se replia et produisit supplétivement un système de banque commerciale qui ne vécut pas longtems.

Dans les premiers jours de la révolution française, l'Etat établit une hypotheque forcée, sur les biens réunis au domaine public ; les contrats ou billets d'hypotheque furent mis en circulation sous le nom d'assignats. Cette confusion du pouvoir et de la propriété était sans doute inévitable ; mais dans quelles agitations ne nous a-t-elle pas plongés. Je n'entends point ravir aux assignats la gloire d'avoir battu l'Europe et empêché le démembrement de l'Empire, mais convenez aussi qu'ils ont non-seulement dévoré leur hypotheque, qu'ils ont encore failli dévorer toutes les propriétés, le gouvernement, la liberté et vous qui l'avez fondée ; ils se sont enfin dévorés eux-mêmes.

Resserré par la forme de nos discussions, je ne puis offrir qu'un tableau rapide et des indications générales. Je me flatte néanmoins d'en avoir dit assez pour poser avec confiance les regles suivantes :

La premiere, c'est que la propriété immobiliaire doit rester hors de portée pour les gouvernemens.

La seconde, c'est de respecter les signes monétaires comme le langage et l'expression juste et toute trouvée, le nom propre des valeurs réelles, comme les dominateurs légitimes des transactions et les régulateurs sacrés de nos rapports commerciaux.

La troisieme consiste à respecter le capital de la rente hypothéquée, comme la propriété immobiliaire : elle consiste à ne pas abuser de la mobilité de cette co-propriété pour l'arracher à la terre qui l'embrasse étroitement et veut la retenir : elle consiste enfin à ne pas la verser dans le commerce comme les signes à la maniere de Law, à ne pas l'hypothéquer à contresens à la maniere des derniers ministres de la royauté.

Je compare l'obligation avec hypotheque à Antée, ce géant de la fable qui, détaché de la terre, perdait toute sa vigueur.

Il y a plus. L'obligation avec hypotheque, par cela même qu'elle tient le milieu entre le signe et la propriété immobiliaire, en est le lien nécessaire ; elle ne peut être révolutionnée sans ébranler les propriétés et les signes.

La propriété immobiliaire, l'obligation hypothécaire et les signes forment une proportion continue dont aucun terme ne peut être déplacé sans bouleverser leur triple harmonie.

De bonne foi, qu'est-ce que le code hypothécaire et cédulaire qui vous est présenté ?

C'est le précurseur avoué d'une banque, et d'une banque territoriale.

C'est une action vive du pouvoir sur la propriété, c'est le signal de leur déplorable confusion.

C'est le territoire français mis en loterie, c'est le fanatisme des richesses menant à l'expropriation et à la misere universelle ; c'est le délire le plus mortel qui puisse affliger une société humaine ; c'est le système de Law dans les mains d'Anacharsis Cloots.

Le contrat d'hypotheque devenu disponible à côté d'un gouvernement dont la teinte est toute révolutionnaire, et avec des têtes non encore refroidies, sera dans trois mois tout ce qu'il est possible d'être. Protée malfesant, il sera cédule, papier monnaie, inscription, soumission, révolution et contre-révolution.

Quelle est donc cette banque agricole lâchement cachée derriere ce projet, si ce n'est l'art perfide d'imprimer le mouvement des factions à ce fleuve nouveau, l'art d'enchaîner le gouvernement, celui de l'opprimer et de le corrompre tour-à-tour ?

Qu'on se dispense de me citer l'étalage des précautions à prendre pour éviter de tels malheurs ; je ne veux pas réfuter des objections beaucoup trop innocentes, et pour toute réponse je renvoie mes contradicteurs à l'apologue de Phedre : *Vulpes in feminam mutata.*

A moins d'un aveuglement volontaire, il est impossible de ne pas discerner dans cette action prochaine du gouvernement sur les propriétés et la reaction des propriétés sur le gouvernement ; un funeste changement d'état, de grandes ruines, et des catastrophes nouvelles.

Jetons un dernier coup-d'œil sur les rapports de ce monstrueux système avec notre position présente.

Une grande révolution s'est opérée ; vous pensez qu'elle est à son terme, et en effet tout semble autour de nous annoncer qu'elle va finir.

Les pouvoirs anciens ont été renversés : des pouvoirs nouveaux les remplacent, vous avez une constitution.

Une grande division avait jeté les personnes dans des fureurs réciproques : vous avez décrété une amnistie.

Reste le dommage causé aux propriétés : ici la réparation est difficile.

C'est un touchant spectacle pour un observateur philosophe, et un véritable ami des hommes, de nous voir co-ordonner aveuglément, et comme malgré nous, tous nos travaux à ce système réparateur.

L'assignat a péri ; les signes ont repris leur son métallique, les impôts indirects se redressent. Les transactions commerciales languissaient par la suppression de la contrainte par corps, une commission est nommée qui va vous en proposer le rétablissement.

Dans le même tems le système des confiscations est soumis à une révision, une derniere commission est chargée de vérifier d'où viennent les inextricables difficultés qui tourmentent la possession des biens soumissionnés.

Vous travaillez depuis un mois à purger les transactions entre particuliers de l'iniquité dont elles furent imprégnées par la double valeur des signes.

Je suis loin d'espérer que tous vos desseins et les vœux de la Nation s'accomplissent à la fois, mais j'admire cet inexplicable ascendant ; je bénis cette main secrete qui nous met dans la voie de l'ordre et qui nous force à travailler dans le sens réparateur des propriétés.

Il n'est pas jusqu'à cette assemblée de négocians, si illégalement convoquée, si follement inconstitutionnelle, qui ne présente un acheminement vers la justice.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, une longue discussion s'est établie sur la situation actuelle des colonies occidentales.

Plusieurs membres ont affirmé qu'ils avaient connaissance que de nouveaux massacres avaient eu lieu au Cap français et aux Cayes, et que le gouvernement qui n'en instruisait pas le corps législatif, était trompé par ses agens qui lui laissaient ignorer des événemens aussi malheureux.

Le conseil a décidé qu'il serait fait un message au directoire, pour lui demander des renseignemens sur l'état actuel de Saint-Domingue ; et il a décidé que la commission des colonies lui ferait lecture de toutes les pieces qui sont en son pouvoir.

La discussion s'est engagée sur le projet de Camus, concernant le paiement des pensionnaires et des rentiers viagers qui sont avancés en âge. Après quelques débats, ce projet a été renvoyé à la commission, pour faire quelques changemens à la rédaction.

Le conseil s'est ensuite occupé du code hypothécaire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Hambourg	192 ½ 190.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 12 6.
Cadix	11.
Cadix effective	13 10.
Gênes	91 ½ 90 ½.
Livourne	103.
Bâle	¼ ¼ p.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	2 2 p.
Londres	24 10.
Mandat	11. 16 s. 3 d. 17 s. 18 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des espèces.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s. 7 d.
Souverain	33 l. 15 s. à 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	1 l. 19 s.
Idem Saint-Domingue	1 l. 16 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ½	512 l. 10 s.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. Quintidi, 15 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 4 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mercredi, 21 décembre.

Le comité de marine envoie une lettre, en date du mois de septembre, qu'il a reçue du capitaine Wiertz, commandant la frégate *la Médea*, en station dans la rade de Curaçao, qui lui rend compte de ce qui s'est passé, tant à Curaçao, que sur les deux frégates sous ses ordres, relativement à la prestation du nouveau serment de fidélité et d'obéissance à la République. Ce commandant se trouva, à cette occasion, dans la situation la plus critique; la plupart des officiers, tant civils que militaires, attachés au gouvernement de l'île, refuserent, ainsi que toute la garnison de Curaçao, de prêter le serment. Tous les équipages des deux frégates le refuserent également, à la réserve de presque tous les officiers, alléguant pour motif qu'étant dégagés de tout serment, ils n'en vouloient point faire un nouveau, avant d'avoir reçu la solde qu'ils ne touchaient point depuis longtems, et que, lorsqu'elle leur auroit été accordée, ils verraient ce qu'ils auraient à faire.

Tous les efforts du capitaine Wiertz, pour les ramener à l'obéissance, furent d'abord inutiles. Les circonstances étaient urgentes. La garnison de la ville, excitée par ses officiers, menaçait de se livrer aux plus grands excès. Le commandant se détermina, en conséquence, à accorder à ses équipages l'argent qu'ils demandaient, et tout rentra dans l'ordre. Il parvint ensuite à détacher la garnison de ses officiers. Cette soumission lui ayant assuré les moyens de faire exécuter les ordres qu'il avait de destituer tous les officiers ou agens du gouvernement qui refuseraient de prêter le serment; ceux qui persisterent dans leur refus furent, en conséquence destitués, et sur leur demande, le commandant Wiertz leur accorda la permission de quitter Curaçao.

La tranquillité est maintenant parfaitement rétablie dans l'île.

Dans la situation critique où se trouvait ledit commandant, il avait envoyé demander des secours à la Guadeloupe et à Saint-Domingue.

Il ajoute, par *P. S.*, qu'il venait d'être instruit que le général Victor Hugues envoyait à son secours trois frégates, deux corvettes, et quelques autres bâtimens qu'il pensait devoir arriver bientôt à Curaçao, quoiqu'il eût fait remercier ce général de son offre, parce que le calme était rétabli. Deux frégates françaises, commandées par le citoyen Thomas, venaient même déjà de lui arriver de Saint-Domingue.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 25 décembre.

Je vous donne pour certaine une nouvelle qui ne peut manquer d'être agréable à tous les amis de la liberté. Le nouvel empereur de Russie vient de faire mettre en liberté le brave et infortuné Kosiuscko, ainsi que plusieurs autres officiers polonais de son parti.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 nivôse.

Le lord Malmesbury n'est parti de Calais que dans la nuit du 9 de ce mois. Il serait assez naturel que l'on cherchât la cause de ce retard dans quelques motifs politiques. Cependant il paraît certain qu'on ne doit l'attribuer qu'au mauvais tems.

On mande de Calais que l'envoyé britannique a essayé à plusieurs reprises de tenter le passage sur un parlementaire qui l'attendait, et qu'il a profité du premier moment où il a été possible de se mettre en mer.

Des lettres de Berlin nous apprennent que le jeune roi de Suede a convoqué les Etats de son royaume. C'est l'embarras de ses finances qui l'ont déterminé à cette convocation. Au reste, dès les premiers jours de son avénement au trône, il en avait senti la nécessité, et avait établi une commission pour préparer les objets sur lesquels cette assemblée aurait à délibérer.

Saint-Domingue a nommé ses députés au corps législatif; c'est une corvette arrivée à Rochefort, qui en a apporté la nouvelle.

Le général Lavaux est du nouveau tiers, et il apporte les procès-verbaux. Santhonax élu a refusé d'accepter, jugeant sa présence à la colonie plus nécessaire.

Les deux tiers des conventionnels sont Dufay, Laforêt, Lelloy, Niels, Carelly, Moral, Desgroueres, Chaumont, Arbogast, Gaston, Fréron, Neilhaud et Lavaux.

Le général Moreau prendra le commandement en chef des armées de Sambre et Meuse et du Rhin; le brevet de cette fonction vient de lui être expédié. La nécessité de donner plus d'ensemble aux opérations de ces deux armées, qui peuvent si efficacement se seconder, paraît avoir motivé cette disposition.

Nous avons déjà remarqué dans ce journal qu'il était venu à notre connaissance que la police avait fait arrêter quelques femmes prévenues de distribuer de la fausse-monnaie; nous venons d'apprendre avec certitude que les recherches suivies à cet égard l'ont mise à portée de découvrir plusieurs individus prévenus du même délit, et de les faire arrêter; entr'autres rue Philipeaux, n° 31, où le juge de paix, après perquisition faite, a découvert pour à peu près 200 francs de fausses pieces de 30 et 15 sous; cinq personnes soupçonnées de distribution ou fabrication de cette monnaie, ont été arrêtées en vertu de l'ordre du juge de paix. L'on a également fait une découverte analogue en un autre endroit, où l'on a trouvé divers instrumens et matiere employés à la fabrication des fausses pieces; les individus ont été arrêtés.

C'est par erreur que dans un des précédens numéros nous avons annoncé que l'estimable citoyen qui sauva celui qui s'était laissé tomber au milieu des glaçons, avait eu soin de se faire lier par une corde à travers le corps: le fait est que, ne consultant que son cœur, il s'est jetté à l'eau sans aucune précaution, et est parvenu à sauver l'autre en exposant ainsi ses propres jours. Nous apprenons aussi, avec certitude, que c'est le citoyen Boivin, marinier, demeurant rue Victor, qui a donné cet exemple de dévoûment et de courage.

Voici une autre bonne action, moins périlleuse à la vérité, mais qui sauve également la vie à un homme.

Un citoyen, que l'on dit banquier, passant le 8 dernier sur les dix heures du soir au boulevard des Italiens, apperçut un enfant nouveau-né au pied d'un arbre, enveloppé avec beaucoup de soin et de propreté; il le prend, le porte lui-même chez le juge de paix, accompagné de quelques personnes témoins de l'événement, et adopte en présence du magistrat la jeune créature, en remplissant les formalités que la loi prescrit en pareil cas.

Nous ignorons le nom de cet homme sensible et humain; nous le ferons connaître s'il nous parvient, et s'il le permet.

Si quelque chose pouvait ajouter aux preuves que la contrebande ne saurait être empêchée, c'est le fait suivant:

Malgré les lois contre la vente de la poudre à tirer, l'on sait, par le relevé du bureau de Versoix, département de l'Ain, que, pendant le courant du mois dernier, il est entré par ce bureau 3,160 livres pesant de poudre, venant de Suisse, et destinée pour l'intérieur de la République; et par le bureau de Carrouge, département du Mont-Blanc, 1160 livres pesant venant de Genève, destinées pour Grenoble.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Les administrateurs du département de la Seine, aux citoyens de la commune de Paris.

Citoyens,

Le moment approche où la constitution républicaine que vous avez jurée, vous appelle à nommer vos représentans et vos magistrats.

Fiers d'un si beau droit, déjà vous vous disposez à l'exercer dans les assemblées primaires de germinal; déjà sans doute vous cherchez quels sont les hommes les plus dignes de votre confiance et de votre choix.

Pour ne pas vous exposer à être exclus de ces assemblées, par l'oubli des conditions auxquelles la constitution attache le glorieux titre de citoyen français, nous croyons devoir vous les rappeler.

Parmi ces conditions, il en est une qu'aucun de vous n'a remplie jusqu'à ce jour, c'est l'*inscription sur le registre civique.*

Nous venons de faire ouvrir ce registre dans chaque municipalité. Nous vous invitons à venir promptement vous y faire inscrire. Nous vous en conjurons par l'intérêt de la République, par votre intérêt particulier et celui de tout ce qui vous est cher. Votre insouciance aurait les résultats les plus déplorables.

Vous seriez exclus des assemblées primaires, puisque cette inscription est indispensable pour avoir droit de voter; elles seraient livrées aux intrigans et aux factieux; car soyez sûrs qu'ils ne négligeront aucuns des moyens qui peuvent leurs en assurer l'entrée.

Et vous le savez par une triste expérience; autant les assemblées primaires peuvent être utiles quand elles représentent le Peuple dans toute sa puissance et sa majesté, autant sont-elles funestes lorsque l'absence de la majorité et la tiédeur des hommes de bien les abandonnent à une minorité turbulente et factieuse.

Les assemblées primaires de germinal prochain vous offrent même un intérêt de plus qu'aux autres départemens de la République, puisque les électeurs que vous nommerez seront chargés d'élire, non-seulement vos représentans, mais encore les membres de l'administration centrale du département, et les juges qui n'ont pu être nommés aux dernieres élections.

Ces considérations suffiront sans doute pour vous convaincre de l'importance et de l'indispensable nécessité de l'inscription civique; et nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez de vous rendre à votre municipalité, aux jours qui seront indiqués, pour chaque quartier, par des avis particuliers.

Les administrateurs du département,

Nicoleau, Faure, Fournier, Joubert, Arsendaux.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 3 nivôse.

La haute cour de justice a fait présenter, le premier nivôse, aux accusés renvoyés par-devant elle, un paquet de la procédure instruite contre eux. Ce paquet contenait un exemplaire de *l'Instruction personnelle au représentant du peuple Drouët*; un exemplaire *du Recueil des accusations des prévenus dans l'affaire de Drouet, représentant du peuple, Babœuf et consorts*; un exemplaire de la *Copie de la procédure commune à Babœuf et co-accusés, prévenus de conspiration contre la sûreté intérieure et extérieure de la République*; enfin un manuscrit ayant pour titre: *Copie des pieces de la procédure contre tel accusé*, chacun, dans le paquet à lui adressé, ayant un manuscrit contenant les pieces qui lui sont particulieres.

Ces paquets ont d'abord été reçus, puis renvoyés sous la raison d'un refus de recevoir. Sur les quarante-sept accusés, huit seulement ont accepté l'envoi; les autres prétendent n'accepter les pieces du procès, que lorsqu'elles seront complettes, et ils en portent le nombre à onze cents.

Les travaux du palais national sont dans la plus grande activité, et l'on espere qu'ils ne retarderont point l'ouverture du débat.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 NIVÔSE.

Suite du rapport de Jourdan.

Je me flatte avec vous que la Nation est loin de suspecter nos intentions et le but de nos efforts, mais des préjugés opposés nous sépa-

rent, de malheureuses rivalités nous divisent, et sans doute il est heureux pour elle que des hommes impartiaux nous présentent le vœu universel des commerçans et des propriétaires.

Que ces hommes généralement instruits et vertueux persistent courageusement à rejetter la banque, qu'ils persuadent au gouvernement que là n'est point le salut de la République, et cette convocation d'états-généraux dont je ne conteste pas d'ailleurs la singularité, aura rendu un grand service à la Patrie.

Telle est l'impulsion naturelle des choses; il est de notre devoir de la favoriser et de combattre les manœuvres qui la contrarient. Or, la plus dangereuse de toutes, la seule capable de tout confusionner, c'est le code hypothécaire et cédulaire.

Quand la propriété se releve de toute part, quand des circonstances amies l'entourent, il est affreux de pousser le char de l'expropriation sur ses fondations encore récentes. Créer des assignats sur le tombeau des assignats, redonner aux hommes et à leurs passions révolutionnaires une nouvelle secousse, lorsqu'à peine ils sont à leur premier sommeil: voilà ce que va produire le code cédulaire: c'est le feu dans la moisson, c'est la consommation du mal, alors que le bon génie de la révolution se disposait à le réparer.

Il me semble assister aux conciliabules secrets de vos ennemis véritables, il me semble les entendre qui se disent:

» Les Français veulent la paix, ou du moins la guerre en vue de la paix: à nous, au contraire, il nous faut la guerre pour la guerre, pour la confusion, pour le prosélitisme de la démagogie, pour l'achevement du regne auquel nous aspirons. Pour cela, que nous faut-il? D'immenses moyens; rien au monde ne peut nous en offrir comme le renouvellement du système de Law, et une banque territoriale dont nous disposerons. Le directoire, nous le gouvernerons par les besoins de la guerre, l'attrait de l'irresponsabilité et la maladie des conquêtes. Le corps législatif, nous le subjuguerons insensiblement, aujourd'hui avec les formes innocentes et mystérieuses d'un code hypothécaire, demain par la proposition d'une banque de la part des negocians de France. Il suffit qu'il s'oublie un instant pour qu'il soit enchaîné sans retour. C'est un enfant endormi dans un berceau qu'on embarque à Calais, et qui s'éveille à Douvres.

» Les mouvemens de Grenelle ont manqué, faute d'argent. Depuis la mort des assignats, toutes les tentatives sont viles et infructueuses. C'en est fait, la constitution et la paix triomphent si cette détresse continue. Notre destinée est attachée à la continuité de la guerre et au succès de la banque. »

Voilà infailliblement le langage de la faction qui nous tourmente sans cesse. Le jour où des propositions de banque vous seront faites, et ce moment est très-prochain, des hommes, plus habiles que moi dans l'un des deux conseils, démontreront les rapports de cette banque avec un grand projet d'usurpation, avec une contre-révolution sémi-royale, la plus perfide, la plus cruelle dans ses chances, la plus mortelle pour tous les partis.

Il est tems de finir. Je finis donc par une alternative dont la justice ne peut être contestée.

Ou le code hypothécaire ne présente qu'une mesure civile et un plan conservatoire pour les obligations, et alors il existe un moyen de calmer toutes les craintes, un moyen d'améliorer en même tems cette discussion; c'est de l'ajourner jusqu'au moment où, traitant du code civil qui sera demain à l'ordre du jour, il s'agira du prêt du gage des hypotheques et du cautionnement des obligations. Voilà la place naturelle du code hypothécaire: c'est au comité de la classification des lois, c'est à Cambacérès qu'il appartient d'unir ce travail partiel au travail général dont le conseil l'a chargé.

Si le code hypothécaire, indissolublement lié au système des cédules, est un vaste plan de banque territoriale, ou l'acheminement à une banque quelconque, je demande que l'on s'explique fortement, que l'on sorte de cette voie oblique, offensante pour le corps législatif, et désolante pour la Nation.

La maniere dont la question se présente aujourd'hui, est révoltante. Traitons-nous d'une loi civile? mais cela est impossible sous la face d'une loi fiscale; traitons-nous un objet de finance? mais cet objet ne se montre point à découvert. C'est une banque anonyme: on ne sait pas même si on est en droit de la signaler et de la combattre.

Je demande donc l'ajournement de la partie civile du code hypothécaire, jusqu'à ce qu'on s'occupe des parties analogues du code civil; je demande en outre la question préalable sur la partie de ce même code, qui porte le nom de système cédulaire.

Réal. Je n'entreprendrai point de répondre en ce moment aux observations de notre collègue Jourdan. Je m'engage à les réfuter victorieusement, lorsque son discours nous sera connu par l'impression. J'étais loin, sans doute, de prévoir qu'on pût lier un projet de loi sur le régime des hypotheques, avec un système de contre-révolution dont le préopinant a fixé l'origine à l'époque de la loi du 9 messidor, an 3, rendue par la convention nationale sur les hypotheques. L'orateur aurait pu avec plus de vérité faire remonter plus loin l'origine de ce système qu'il taxe de contre-révolutionnaire.

Les bases du projet de loi qui vous est soumis par votre commission, avaient été présentées à l'assemblée constituante et furent favorablement accueillies par elle. Notre collégue Defermont rédigea, à cette époque, un projet de loi, dont votre commission s'est beaucoup aidée. Ce même projet fut reproduit à l'assemblée législative, qui en renvoya l'examen à son comité des domaines. Le citoyen Veyrieu, chargé du rapport, n'ayant pu le présenter pendant la session de la législature, le fit distribuer à la convention nationale, et son projet servit de type à la loi du 9 messidor.

Enfin, on aurait pu assigner encore à ce système une origine plus ancienne. Car le nouveau code hypothécaire n'est, en derniere analyse, que le plan perfectionné de l'édit de 1673, rédigé par le ministre Colbert sur les hypotheques. Rien donc n'est plus absurde que de lier ce projet de loi à un système contre-révolutionnaire.

Ces préventions une fois écartées, je réduis à deux points les conclusions prises par le préopinant.

Il a demandé, 1° que la discussion sur le régime hypothécaire fût ajournée jusqu'à l'époque de la discussion du code civil.

2°. Il a conclu à la question préalable sur le crédit cédulaire.

Demander l'ajournement jusqu'à la discussion du code civil, c'est une sorte d'ajournement indéfini. C'est reproduire une question qui a déjà été rejettée par le conseil, après une mûre discussion, et les trois lectures constitutionnelles du projet de la premiere commission présente par notre collégue Eudes.

Le conseil se rappelle qu'à cette époque il manifesta fortement son intention de conserver le nouveau régime hypothécaire, et qu'il *chargea uniquement la commission* dont je suis l'organe, *de lui proposer les améliorations dont le code était susceptible.* Il paraît donc impossible de prononcer un ajournement, rejeté après les délais constitutionnels.

2°. Tous les principes sur les hypotheques, consignés dans le projet de loi, coïncident et se rapportent à ceux du code civil décrété par la convention, et aux modifications qui ont été faites dans le dernier rapport du code civil, présenté par Cambacérès. Il n'y a donc point à redouter d'incohérence dans cette partie de la législation.

3°. Le désordre qui existe actuellement dans le régime des hypotheques s'oppose à leur ajournement. La France est divisée, sous ce rapport, en deux sections. La premiere, connue sous le nom de pays de nantissement, et qui forme presque un tiers du territoire, est privée de tous moyens de consolider les propriétés. La suppression des greffiers de communes qui étaient chargées des opérations relatives aux saisines et purgation d'hypotheques, a privé ces pays-là de toutes ressources en ce genre. L'édit de 1771 n'y a jamais été en vigueur. Aussi les habitans de ces contrées avaient-ils reçu avec reconnaissance la loi du 9 messidor qui avait beaucoup de rapport avec leurs usages.

Les pays où l'édit de 1771 était observé se trouvent également dans un grand embarras. La suppression des bailliages qui étaient chargés de délivrer les lettres de ratification, la réforme des tribunaux de districts qui les remplacerent, forcent aujourd'hui les citoyens à des frais dispendieux, pour venir au chef-lieu du département plaider sur ces matieres devant le tribunal civil. Rien donc n'est plus urgent que de remédier à ces désordres, et de rendre la législation uniforme sur ce point.

Je passe à la question préalable demandée sur le crédit cédulaire, que le préopinant a principalement attaqué.

Je prie le conseil de ne point perdre de vue, que le code hypothécaire se divise en deux parts: le régime hypothécaire, et le crédit cédulaire qui est purement facultatif.

Ces deux objets sont distincts et séparés dans le projet. Le régime hypothécaire est absolument indépendant du crédit cédulaire; il peut exister sans celui-ci, et forme à lui seul un système complet. Le crédit cédulaire, au contraire, ne peut être mis en action qu'à l'appui du nouveau régime hypothécaire. C'est une heureuse application de ce principe à l'usage des cédules, pour augmenter les ressources de l'agriculture et du commerce.

Je conçois qu'on peut différer d'opinion sur le crédit cédulaire. J'espere que la discussion fera évanouir les dangers chimériques qu'on nous fait redouter, et ramenera le conseil à des idées plus saines sur un système que je regarde moi, comme un des moyens les plus puissans pour régénérer le crédit public et particulier.

Quoiqu'il en soit, rien n'est plus facile que de séparer dans la discussion ces deux objets. Il ne peut et il ne doit y avoir dans le conseil qu'une opinion sur la nécessité d'établir un régime hypothécaire simple, facile dans son exécution, et uniforme pour toute la République. Or, c'est là l'unique objet du projet qui vous est soumis.

Je demande donc que la discussion se continue: et pour la simplifier, je propose de discuter les deux questions suivantes:

1°. Y aura-t-il un régime hypothécaire uniforme pour toute la République?

2°. Ce régime aura-t-il pour base la publicité des hypotheques?

Ces deux questions résolues, et les fonctions attribuées aux conservateurs une fois déterminées, on examinera ensuite si la conservation des hypotheques doit être confiée à des agens particuliers ou à la régie de l'enregistrement.

Enfin l'on discutera la question du crédit cédulaire, qui n'a rien de commun avec les précédentes.

Woussen. Représentans, je prends l'engagement de vous prouver que la loi qu'on vous propose est dans les principes d'une sage économie politique, qu'elle peut être très-utile au commerce et à l'agriculture; enfin, qu'elle n'entraînera aucun desinconvéniens qu'on lui suppose, pourvu que son exécution ni son application ne soit pas confiée aux agens directs du gouvernement.

D'abord, c'est une vérité constante qu'un régime hypothécaire, pour être véritablement utile au propriétaire et au capitaliste, doit maintenir les droits du créancier sur le gage qui lui a été donné, et ménager au débiteur la latitude de crédit que lui assure sa propriété: tel est le but du projet qui est soumis à votre discussion; l'inscription et la responsabilité du conservateur assurent au prêteur le paiement de sa créance, la publicité de l'hypotheque laisse à l'emprunteur la faculté de disposer de toute la partie du gage qui n'est pas affectée à l'hypotheque de sa dette.

Vous voyez déjà, représentans, que le nouveau régime est infiniment plus préférable à celui établi par l'édit de 1771; combien de prêteurs de bonne foi n'ont pas perdu leurs créances malgré la précaution du renouvellement des oppositions aux hypotheques, parce qu'avant de prêter leurs fonds ils n'avaient pas les moyens suffisans de connaître la quotité des dettes de l'emprunteur, qui toutes, plus ou moins privilégiées, pouvaient absorber le bien hypothéqué? Vous le savez, citoyens représentans, l'hypotheque tacite, générale, légale et indéfinie, avait lieu dans l'ancien ordre des choses, et plus d'une fois une femme, ou tout autre créancier privilégié, sans être assujettis à faire enregistrer leur contrat de mariage ou titre de créance, ravissaient au créancier hypothécaire les droits qu'il allait exercer sur le bien qui était affecté à sa créance; ce vice cesse par la publicité des hypotheques, je dirai même par l'institution hypothécaire, parce que n'avoir pas de régime hypothécaire, ou permettre sa clandestinité, est à mes yeux une et même chose; et remarquez que ce défaut de publicité était également nuisible au propriétaire débiteur; celui-ci, dans l'impossibilité de justifier de la valeur de son immeuble, était obligé, lorsqu'il voulait emprunter quelques fonds, d'abandonner au prêteur, et de charger pour sa sureté une double et triple quantité de terres, à moins qu'il ne voulût s'assujettir au paiement d'un très-fort intérêt, qui compensât les risques résultans de l'incertitude de la solvabilité de l'emprunteur.

Je ne crains pas d'avancer comme une vérité constante, que dès longtems vous n'aurez ni commerce ni manufactures, si vous ne trouvez les moyens d'augmenter votre signe circulant; or, vous êtes tous obligés de convenir que ce serait en vain qu'on voudrait créer un nouveau papier-monnaie sur la tombe des assignats et des mandats. Il faut donc faire valoir toutes vos richesses à la fois; il faut, permettez-moi l'expression, *mettre en circulation le territoire de la République.*

Je crois vous en avoir dit assez, représentans, pour démontrer la nécessité de la loi; il faut maintenant examiner quels moyens on peut employer pour attirer sur elle la confiance publique et la rendre utile au commerce et à l'agriculture.

Le premier qui s'offre à mon esprit, c'est que la conservation soit entre les mains d'hommes indépendans du gouvernement et abandonnés à toute leur responsabilité vis-à-vis les prêteurs et les emprunteurs. C'est ainsi que vous calmerez les craintes de ceux qui, comme le préopinant, ne voyent dans ce nouveau régime qu'un moyen de mettre toutes les propriétés territoriales entre les mains du gouvernement. Je l'avoue avec franchise, il n'en serait pas de même si, comme on

l'a demandé lors de la premiere discussion ; et comme on ne manquera pas de vous le demander encore, la conservation des hypotheques était confiée à la régie des domaines ; par exemple, alors le propriétaire se trouverait obligé d'intenter son action en garantie contre le gouvernement plutôt que contre le fonctionnaire public ; et quelle garantie celui-ci offrirait-il de sa conduite ? *Leur cautionnement*, dira-on.... Mais d'abord ce ne sera pas une bien forte garantie que ce très-mince cautionnement de chaque receveur de l'enregistrement. *Ils l'augmenteront*, je veux le supposer, je supposerai même que la régie des domaines donnera un nouveau cautionnement de quinze millions, comme le veut l'article VI de la loi, c'est-à-dire que chaque receveur du droit d'enregistrement pourra ajouter à son cautionnement cinquante ou soixante mille francs ; et pour présenter l'objection que je combats dans toute sa force, je supposerai même que vous décréterez que tout receveur des droits d'enregistrement qui ne pourra pas donner ce cautionnement, sera destitué ; ce qui assurément ne serait ni bien juste ni bien desirable. En résultera-t-il une plus grande sureté pour le prêteur ? et celui-ci n'aura-t-il pas toujours à craindre que si, par exemple, le receveur détourne les fonds, soit de la régie des droits d'enregistrement, soit de celle des domaines, du timbre, des patentes ou des forêts, que le gouvernement n'exerce son droit de préférence sur ce cautionnement ? ou du moins avant d'exercer son action en garantie, le créancier ne devra-t-il pas obtenir l'autorisation du gouvernement ? Ne faudra-t-il pas, avant tout, lui faire apurer ses comptes. Cependant il faut convenir que cette comptabilité lui est étrangere ; il ne possede pas les pieces qui peuvent la justifier ; son sort serait entre les mains de son débiteur. Enfin persuaderez-vous tous les prêteurs que dans aucun tems les besoins publics ne forceront les gouvernans à appliquer au profit de l'Etat le fonds de ce cautionnement, sous la promesse d'en remettre l'équivalent aux parties interessées ? Toutes ces raisons sont autant de motifs puissans pour isoler la conservation des hypotheques et la rendre indépendante du gouvernement, si ce n'est pour la comptabilité des droits et le paiement des traitemens.

Voussen s'attache à prouver qu'il y aurait du danger de confier à l'administration des domaines, qui a déjà beaucoup trop d'occupations, la conservation des hypotheques.

Il continue ainsi : Citoyens représentans, j'ai insisté beaucoup sur la nécessité de rendre le nouvel établissement absolument indépendant du gouvernement, parce qu'il me semble que c'est la réponse la plus victorieuse qu'on puisse donner au discours de Jourdan ; alors la banque qu'il semble craindre n'aura pas lieu, ou si elle s'établissait, elle ne serait pas dangereuse. Je ne vois pas d'ailleurs quel mal il en résulterait si plusieurs négocians réunis voulaient escompter le papier du propriétaire à un moindre intérêt que ne le ferait un seul.

Jourdan a demandé encore que le projet de la commission soit renvoyé à la classification des lois, pour être discuté avec les parties y relatives du code civil. Je combats encore cette proposition, parce que la commission de la classification des lois n'a pas été chargée par le conseil de la formation de la loi, mais seulement de les réunir et de les co-ordonner pour n'en faire qu'un seul tout.

Je demande que la discussion continue.

Dumolard. Nous voulons que la discussion soit utile, et non qu'elle soit interminable ; or, si la discussion s'établit encore en these générale, je crois qu'elle sera sans fruit ; je pense qu'il faudrait mettre en question ces deux points : Y aura-t-il un code hypothécaire uniforme pour toute la République ? Au système hypothécaire, joindra-t-on le système cédulaire ? Voilà ma proposition.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Rouzet. Je m'oppose à la proposition ; elle tendrait évidemment à priver l'assemblée des lumieres dont elle peut avoir besoin sur cette question. Si elle fixe la discussion sur un seul point, elle la restreint nécessairement, tandis qu'il est nécessaire de lui donner la plus grande latitude.

Je demande que vous donniez aux orateurs un moyen de vous présenter tous les inconvéniens attachés au projet présenté ; ils ne le peuvent faire que dans une discussion générale.

Cette proposition est adoptée.

La discussion est ajournée.

Dumolard obtient la parole pour une motion d'ordre. La loi qui ordonne aux peres et meres d'émigrés de faire la déclaration des biens qui devaient un jour revenir à leur fils émigré, dit-il, est diversement exécutée dans les départemens. Cette loi cependant est formelle : la levée du séquestre est indiquée par elle comme la suite nécessaire de la déclaration et de la demande en partage ; elle ne reçoit pas partout la même application : ici la main-levée du séquestre est accordée, là elle est refusée ; ainsi les propriétaires ayant des domaines situés dans plusieurs départemens, sont diversement traités, suivant l'arbitraire des administrateurs. Les abus d'une législation non uniforme appartenaient à l'ancien régime, où nous voyions les parlemens, disséminés sur la surface du royaume, avoir chacun leur jurisprudence particuliere. La législation de la République et l'application de ses lois, doivent être uniformes. Une commission est chargée de présenter le mode d'exécution de la loi du 9 floréal, confirmée le 20 floréal, an 4. Je demande que cette commission présente son travail.

Cette proposition est adoptée.

Fabre fait adopter le projet de résolution qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 60 mille livres, nécessaires à l'achevement des travaux commencés pour la réparation du local où la haute-cour nationale doit tenir ses séances.

Rouhier rappelle qu'un message a été envoyé au directoire, à l'effet de lui demander des renseignemens sur l'affaire des détenus à Bayonne, déportés de St.-Domingue. Ces renseignemens n'ont point été envoyés, et les détenus, près d'être mis en jugement, accablent de réclamations les membres de la commission dont Rouhier est l'organe. — Sur sa proposition, la commission arrête l'envoi d'un second message au directoire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution qui exempte les médecins, les peintres, etc. du droit de patentes.

Legrand demande si les Grecs qui avaient fait un roi d'un de leurs sculpteurs, un dieu d'un de leurs médecins ; si les Grecs dont sept villes se disputaient l'honneur d'avoir donné la naissance à Homere, auraient assujetti leurs médecins, leurs peintres au droit de patentes.

C'est, dit-il, se faire une étrange idée de l'égalité, que d'y vouloir soumettre non les hommes, mais les choses. Je ne conçois l'idée d'un privilege qu'en faveur d'un ou plusieurs individus nommément exceptés de la charge commune. Mais lorsqu'une exemption de droit est accordée à un art, je ne vois point un privilege accordé à des individus, mais seulement que cet art n'est pas compris dans le droit de patentes.

Vous qui voulez soumettre à ce droit la peinture, la sculpture, la médecine, tous ces arts, le fruit du génie, pourquoi n'y assujettiriez-vous pas le poëte qui tire un profit de ses vers, de ses pieces de théâtre, l'écrivain qui tire un profit de ses ouvrages ? Pourquoi, si vous asseyez le droit de patentes sur le lucre d'une profession, ni assujettiriez-vous pas aussi le législateur, qui est indemnisé pour les fonctions qu'il remplit ?

D'ailleurs, le travail individuel n'assujettit pas l'ouvrier au droit de patentes : ainsi, les peintres, les médecins, n'empruntent le secours de personne ; ils ne doivent leurs ouvrages qu'aux conceptions de leur génie et au travail de leurs mains.

Lecouteulx combat la résolution. Tout homme, dit-il, doit vivre de son travail ou de sa propriété. L'homme libre ne doit connaître d'autre distinction que celle qu'il mérite pour l'utilité réelle de ses occupations. Son plus beau titre est celui d'être un bon citoyen, utile à sa famille, à sa Patrie. L'institution qui voudrait classer les républicains suivant les rangs que le vulgaire assigne aux arts qu'il appele libéraux, ou aux beaux-arts, serait une institution inconstitutionnelle, ennemie de la liberté.

Le travail est le moteur, le conservateur de la société ; il créé, il produit, il est le meilleur ami de la liberté, le plus fier ennemi de la licence ; donc, tous les hommes qui vivent de leurs travaux, exerçant des arts libéraux, de bons et beaux arts dans le vrai sens qu'on peut donner à ces expressions, tous ont des relations commerciales. Le commerce est l'ame du corps politique ; il vivifie toutes les professions. C'est par de grandes relations commerciales que les Médicis ont élevé et formé la galerie de Florence, et ont enlevé à la Grece les sciences et les arts.

J'ai dit qu'une institution qui assignerait des rangs aux arts, serait inconstitutionnelle, ennemie de la liberté ; le dois le dire à bien plus forte raison d'une imposision qui vient séparer d'une maniere ignominieuse les professions des citoyens.

O vous qui cultivez les sciences et les arts, et qui voulez accroître leur éclat et leur prospérité, pourriez-vous dédaigner les avantages que vous pourriez y obtenir par vos relations commerciales ou par vos entreprises ? Ce n'est que par l'association utile des sciences et des arts avec le commerce que l'Angleterre a élevé ses ateliers au haut degré de prospérité où nous les voyons. C'est par cette association mercantile que tous les arts y ont acquis cette perfection et cette facilité d'exécution qui doit constamment exciter notre émulation.

Apprenons donc à ceux qui ne veulent pas être confondus avec les professions qui ont des relations commerciales, qu'en Angleterre, comme autrefois en Italie, ce sont les grands artistes qui y font eux-mêmes les plus brillantes comme les plus lucratives entreprises ; que les savans ne dédaignent pas de fertiliser les sciences qu'ils cultivent, et de tirer eux-mêmes un produit utile de leurs découvertes. C'est l'égalité, fille de la liberté, qui doit remettre en honneur le commerce et les arts utiles ; c'est elle qui jette dans tous les états une émulation noble, capable des plus grands efforts, qui inspire à tous les citoyens cette estime de leur profession, cette noblesse de sentimens qui seront à jamais les caracteres distinctifs d'un homme libre, quelles que soient ses occupations. Et nous, qui avons proclamé dans tout l'Univers l'égalité des droits, le droit indéfini, imprescriptible de jouir du fruit de son travail et de son industrie, nous ferions connaître à toute l'Europe, dans une loi solennelle, que non-seulement nous ne voulons pas confondre (on sent le mépris que porte avec elle cette expression), nous ne voulons pas confondre les sciences et les beaux arts avec les arts utiles, mais que nous faisons même une distinction honorable de ceux qui n'ont pas des relations commerciales avec ceux qui pourraient en avoir.

Je ne vois point d'ailleurs que la résolution ait bien saisi l'intention des pétitionnaires qui l'ont demandée ; je ne vois point qu'elle délivre nos campagnes des charlatans : elle décide seulement que les officiers de santé, anciennement connus sous le nom de médecins et de chirurgiens, dont la capacité aura été légalement constatée, et qui en feront preuve, ne paieront pas de patentes. Il est bien évident que cette exemption ne conclud rien, ne décide rien contre les empyriques. Reste à savoir comment les exemptés de la patente constateront légalement leur savoir, et comment et pardevant qui ils en feront preuve. La résolution n'en dit rien.

Je ne vois point non plus que, par les dispositions de cette résolution, la limite entre les artistes proprement dits et les entrepreneurs en peinture et sculpture soit bien tracée. D'après cette résolution, le peintre célebre qui ferait avec le gouvernement l'entreprise de peindre une galerie ; le sculpteur qui entreprendrait d'élever, de sculpter une colonne dans le genre de celle de Trajan, en mémoire des fondateurs de la République et de ses défenseurs ; l'architecte qui se chargerait au rabais, comme en Angleterre, de bâtir un monument public, seraient dûment classés entre les peintres, sculpteurs et architectes qui font des entreprises, et qui ne seraient pas exempts du droit de patentes.

Je crois, d'après le sens que présente la demande des artistes, l'exemption du droit de patentes ne pourrait s'appliquer qu'aux peintres, sculpteurs, graveurs et architectes qui tiennent école et qui font des éleves dans l'art qu'ils professent : alors l'exception pourrait, en attendant le remplacement du droit de patentes, être limitée aux professeurs qui auraient un nombre d'éleves déterminé, et cette exemption n'entraînera pas alors l'impolitique et injurieuse distinction qu'on voudrait faire de ceux qui ont des relations commerciales ou qui voudraient s'élever à d'utiles et grandes entreprises.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Baraillon fait un rapport sur les costumes des fonctionnaires publics ; il annonce qu'on a exposé dans le vestibule des dessins qui feront connaître quelles ont été les idées de la commission, qui a cru qu'il fallait laisser à des Français l'habit français, et qu'il était ridicule de leur donner celui des Brames ou des Talapoins.

Il lit le projet ; il porte que les législateurs auront un chapeau rond à haute-forme avec une gance d'or, une redingotte bleue brodée, une ceinture tricolore et des bottines ; et par-dessus tout cela, en hiver, une houppelande à brandebourgs en argent et revers en hermine.

Le conseil ordonne l'impression de ce projet.

Dermolin. Je viens, au nom d'une commission, vous présenter l'opinion que vous lui avez demandée sur la question si les baux à culture perpétuelle, à la moitié, au tiers et autre quotité de fruits, sont soumis au rachat.

L'ardent amour de l'agriculture, le desir de vivifier des fonds stériles, avaient engagé plusieurs citoyens à confier à des laboureurs industrieux des champs dont la culture était pour les propriétaires trop coûteuse, ou trop difficile. Ils espéraient que ces héritages, à la proximité, à la bienséance des agriculteurs, seraient mis en production fertile, et qu'en s'associant avec eux, ils verraient l'abondance s'élever dans ces champs que l'industrie et l'intérêt auraient cultivés à l'envi.

Ainsi les propriétaires ont donné à moitié, et quelquefois au tiers des fruits, des portions de terre considérables. Ils ne s'en sont pas expropriés; ils ont seulement assuré aux laboureurs que ces champs ne sortiraient jamais de leurs mains, tant qu'une culture soignée ferait éclore l'abondance de leur sein.

Mais dès que la loi sur le rachat des rentes foncieres perpétuelles eut paru, l'intérêt, qui dénature l'homme et le rend injuste et usurpateur, fascina les yeux et l'esprit de ces agriculteurs qui devraient être simples comme la nature. Ils ont voulu faire regarder comme rente le partage annuel qu'ils font avec le propriétaire des fruits qui se récoltent sur ces fonds qui leur ont été laissés à culture perpétuelle, et, en prétendant qu'ils devaient être admis au rachat de ces partages, ils ont voulu convertir des contrats de société en contrats de vente, et s'arroger la propriété des héritages dont le véritable maître n'a jamais eu l'intention de se dessaisir.

Il est tems de détruire un abus si criant.

Les actes dont je parle sont connus tantôt sous le nom de *perpetuum*, de baux à métairie perpétuelle, ect, tantôt sous celui de baux au tiers, au quart, à la moitié de fruits, etc.

Ici on baille une métairie entiere à cultiver, non-seulement à un homme, mais à ses enfans, à tous ses descendans à perpétuité. On stipule que les autres rejettons de cette famille auront droit à cette culture; et que, lorsque la race sera éteinte, le bien rentrera dans celle du bailleur.

Quelquefois on baille le fonds seul qui compose la métairie; quelquefois on y ajoute ce qui sert à l'exploitation, les bâtimens, les animaux nécessaires à l'homme, et compagnons de ses travaux.

Quelquefois encore le preneur y ajoute des fonds qui lui appartiennent; et ces deux objets réunis forment un fonds commun, dont les produits se partagent indistinctement entre les sociétaires.

Tantôt le bailleur se fait payer en entrant une certaine somme; tantôt il n'en exige pas. Toujours il multiplie dans l'acte des clauses qui annoncent qu'il ne veut pas se départir de la propriété; et cette intention, plus ou moins développée, est au moins dans tout son jour, lorsque le bailleur se réserve la faculté de vendre sa métairie en partie, ou même en totalité, sans que le preneur puisse se plaindre, ni demander des indemnités préalables.

Là, ce ne sont pas des métairies entieres qui sont baillées à cultiver, mais de simples champs, des vignes, des prairies, etc.; et par des motifs différens, mais ordonnés par le genre de culture, ou l'ingratitude du sol, loin de se faire accorder des sommes en entrant, le bailleur en accorde au preneur, et lui cede même une partie indivise du terrein pour le rédimer des travaux qu'il est obligé de faire pendant plusieurs années sans rien récolter; mais il exige en même tems que cette partie indivise demeurera en société, et que les fruits s'y percevront indistinctement comme sur tout le reste.

Ainsi, lorsqu'une terre n'est bonne, par exemple, qu'à la production de la vigne, le complantement en est coûteux: la vigne ne produit rien pendant les six à sept premieres années, et cependant le travail doit en être assidu. Il est évident que si un vigneron s'en charge, il fait des travaux dont il mérite d'être indemnisé. Il n'est pas juste, en effet, qu'il fertilise lui-seul ce terrein sec et ingrat; et qu'il perde pendant six à sept ans les fruits de son labeur, pour que le propriétaire profite, après ce long terme, de tous les fruits qu'il aura fait naître.

Toutes ces différences, citoyens législateurs, n'en établissent aucune dans la nature des actes. Ce sont toujours des baux à culture perpétuelle; et pourvu que la propriété du fonds n'ait pas été aliénée, la diversité des conventions ne fait voir autre chose, sinon que les parties contractantes ont usé de cette faculté que nous avons tous, de modifier nos stipulations de la maniere qui nous est la plus utile ou la plus agréable.

Reste à savoir si les baux dont je vous entretiens sont ou non soumis au rachat permis par la loi du 18 décembre 1790; vous le déciderez quand je vous aurai fixés sur les principes consacrés par cette loi.

Ces principes sont que le rachat n'est permis qu'aux propriétaires de fonds: cela veut dire que la faculté du rachat n'est accordée qu'à ceux qui ont acheté des héritages, dont ils n'ont pas payé le prix, et qui les ont grévés d'une rente en représentation du fonds principal de la vente.

Tous les articles de la loi citée, notamment les articles I, II, III du titre II, s'en expliquent de la maniere la plus claire.

La raison de cela est sensible. Le législateur ne peut dénaturer les contrats; il ne peut, contre la volonté du propriétaire, livrer son fonds, sa propriété à un autre; il violerait l'article V de la déclaration des droits, et l'art. VII de celle des devoirs.

Il peut tout au plus permettre à un acquéreur de se libérer du fonds principal de la vente qui lui a été consentie, et à la place duquel il payait tous les ans une rente perpétuelle. Il le peut, parce que, dans le régime républicain, il faut changer les conventions d'intérêt qui rendraient un citoyen tributaire d'un autre citoyen, en d'autres conventions qui, sans blesser les droits de personne, nous rapprochent tous, autant qu'il est possible de l'égalité politique.

Et de quel droit forcerait-on un propriétaire à convertir en acte de vente un bail à ferme ou un contrat de société? Quel pouvoir, naturel ou surnaturel même, peut faire qu'un bail à ferme ou un contrat de société soient des contrats de vente? Et si cela ne peut s'imaginer, quelle est l'autorité légitime qui puisse forcer un particulier à vendre son bien à un autre, contre sa volonté? On peut bien, pour une utilité générale, l'y contraindre; mais, pour le bien de l'un, faire le mal de l'autre, c'est un arbitraire qui n'a pu jamais être toléré: ce serait un despotisme qui, s'il était établi, devrait être aboli, sous un régime républicain; à combien plus forte raison ne doit-on pas l'y introduire?

Or les actes dont je vous entretiens, quoiqu'à culture perpétuelle, ne comportent aucune idée d'aliénation; ils ne peuvent être assimilés à des baux à rente fonciere, qui ont des effets diamétralement opposés. Peut-on dire que les fonds soient passés en propriété entre les mains des preneurs? Et ne serait-ce pas une dérision de dire qu'ils comportent l'idée d'une vente quelconque?

Ces contrats ne sont ni actes de vente, ni actes équipollens à vente. Ce sont des contrats que les jurisconsultes auraient appelés *innommés*, et qui participent beaucoup plus de la nature de celui de société que d'aucun autre. Ce sont des conventions entre le bailleur et le preneur, par lesquelles le premier fournit son fonds, l'autre son industrie; et comme les fruits varient tous les ans à cause des accidens que les saisons amenent, ainsi que l'exactitude ou la négligence des travaux, les profits varient tous les ans, et sont sujets à des modifications infinies.

C'est très-improprement qu'on appelle *rente* la portion de fruits que le preneur délivre annuellement dans les baux à culture. Il n'y a de rente proprement dite que celle qui dérive de l'aliénation du fonds, et qui est représentative du prix: sans quoi il faudrait appeler *rente* la portion de fruits délivrée au bailleur dans le bail à colonage. Confondre donc la portion des fruits qui revient au propriétaire sous le titre de rente, c'est un véritable abus de mots. Toute rente présuppose le concours de deux personnes, celle qui la paie et celle qui la reçoit; tandis que, dans notre hypothese, le bailleur et le preneur, identifiés par un droit semblable, ne sont que deux co-fruits prenans par portions égales ou inégales, suivant leurs conventions, deux communiers réunis par une jouissance indivise, deux sociétaires dont l'un a fourni les fonds de la société, l'autre son industrie.

Le décret du 18 décembre 1790 repose sur ces principes; et ils n'auraient été méconnus de personne, si le 2 prairial, an 2, on n'eût surpris à la Convention un décret qui les dénatura, et produisit dans la République un bouleversement qui excite des réclamations universelles.

Je conviens que les conventions dont la durée est perpétuelle peuvent blesser le commerce et l'égalité. J'abonde même dans le sens de ceux qui veulent le détruire, pour effacer de notre régime républicain les traces, les moindres tracés de sujétion; mais il faut prendre un tempérament qui écarte les inconvéniens, sans nuire aux droits essentiels des particuliers.

Pour y parvenir, il faut adopter l'idée proposée dans le code civil de réduire à un certain nombre d'années la durée des plus longues obligations; et quant au rachat des baux à culture perpétuelle, il faut accorder la faculté de disséder des conventions, et ménager en même tems à chacun les avantages qui leur sont dus.

A qui sera donc dévolu le droit de rompre la durée des conventions perpétuelles? Le bailleur et le preneur ont des droits égaux. Si le premier est toujours propriétaire, le second est toujours possesseur; et si le preneur ne peut racheter une rente qu'on n'a pas constituée, le bailleur ne peut exiger qu'une portion de fruits.

Alors il est tout simple d'accorder ce droit à l'un et à l'autre: à celui qui voudra en user le premier. Ainsi vous confirmerez de plus en plus cette ancienne maxime, que personne n'est forcé de rester en société malgré lui. Ainsi vous ne blesserez point l'essence des contrats dont je parle; et la durée de la société, fût-elle stipulée perpétuelle, sera en effet et nécessairement temporaire, par la faculté que toutes les parties auront de la rompre quand elles le jugeront à propos.

Desmolin présente un projet de résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui porte que les adjudicataires des maisons ci-devant canoniales, vendues avec réserve de l'usufruit au profit des anciens titulaires, jusqu'à la publication de la loi du 15 frimaire an 2, ne pourront réclamer que la nue propriété, conformément à leur adjudication.

ANNONCES.

La Fontaine de la régénération sur les débris de la Bastille, le 10 août 1793. Prix 6 liv. en noir, 12 liv. en couleur. A Paris chez l'auteur, rue Honoré, n° 1497.

C'est la onzieme estampe qui paraît sur la révolution. La douzieme et derniere sera *le 13 Vendémiaire*, qui paraîtra le 1er germinal.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ⅛.
Hambourg	190 à 192.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 12 6.
Cadix	11.
Cadix effective	13 10.
Gênes	90 ½ 91 ½.
Livourne	103.
Bâle	¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	2 p. à 2 mois.
Londres	24 10.
Mandat	11. 16 s. 9 d. 16 s. 16 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 à 5d.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 12 6 à 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 19 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 18 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. Sextidi, 16 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 5 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 novembre.

La Porte vient de rappeler son ambassadeur à Londres; elle a choisi pour le remplacer Ismail-Aga, qui jusqu'ici n'a été connu que pour avoir été surintendant des magasins de blé.

Il est encore arrivé cette semaine une compagnie d'artilleurs français, qui ont été logés dans l'arsenal; ils sont maintenant occupés à diriger les travaux d'une nouvelle fonderie de canons; les pièces que l'on va couler seront absolument différentes de celles dont les Ottomans se sont servis jusqu'à ce moment. Les artistes et autres ouvriers que l'on a fait venir de France, ont aussi établi des fabriques de fusils, d'armes et d'attirails militaires de toute espece.

La Porte a aussi fixé son attention d'une maniere particuliere sur le commerce. Elle a déjà favorisé sa marine marchande par des exemptions, et fait construire un grand nombre de bâtimens, pour éviter les frais de cabotage étranger. On commence à éprouver les effets de cette disposition. Les marchandises affluent de tous côtés, et nos ports en sont remplis. Les lettres de Smyrne portent entr'autres, qu'il y est arrivé récemment un consul espagnol et des négocians qui avaient à bord d'un seul bâriment une cargaison et des capitaux qu'on peut évaluer à deux millions et demi de piastres. Ces négocians sont venus pour s'établir à Smyrne. Il doit en arriver ici plusieurs de la même Nation, qui sont également résolus de former des établissemens dans cette capitale; et en conséquence l'on attend, sous peu, un consul général de S. M. Catholique, qui fixera sa résidence à Constantinople pour protéger le commerce des sujets espagnols.

La Porte, animée par les exemples qu'elle a sous les yeux, se propose d'établir incessamment une compagnie ou chambre d'assurance; d'ériger des fabriques de toutes sortes de drap, de papier, etc., à peu-près sur le même pied que celles qui furent établies jadis en Valachie, et qui ne tomberent que par l'insatiable avidité des Vaïvodes de ce pays. Le Grand-Seigneur, qui paraît convaincu que le commerce est le nerf d'un état, vient d'ordonner qu'il serait délivré des firmans d'exemptions, des privileges et toutes autres sortes de prérogatives à ceux qui formeraient des établissemens utiles.

Voici un extrait du troisieme numéro de la *Gazette Française de Constantinople*.

Septidi, 7 brumaire, an 5 (28 octobre 1796, v. st.)

Ischaprazie-Zadé-Yahya-Bey, envoyé en qualité de Mikhmandar, pour recevoir à la frontiere le général Aubert-Dubayet, vient d'être élevé, à la recommandation de cet ambassadeur, au grade de Capidgi-Bachi, et ses revenus militaires, dits *ztamet*, sont réversibles sur la tête de son fils.

Sur les vives instances du même ambassadeur, la sublime Porte a fait intimer au sieur Chalgrin, émigré français, qui résidait en cette capitale depuis le commencement de la révolution, qu'il eût à quitter son jannissaire, la cocarde blanche et les autres signes caractéristiques du royalisme.

L'église et couvent sis à Galata de Constantinople, connus sous le nom de St.-Benoît, et possédés par la France depuis le regne du sultan Soliman II, de glorieuse mémoire, étaient devenus l'objet d'une contestation que le gouvernement ottoman avait provisoirement terminée, en donnant l'inspection des biens du couvent au Vaïvode de Galata, et la direction spirituelle à un ex-jésuite, originairement sujet du Grand-Seigneur. Ces deux propriétés nationales viennent d'être remises définitivement à la disposition du représentant de la République française, qui a déjà pris des mesures pour leur administration temporelle.

Le citoyen Verninac a pris, le premier de ce mois, son audience de congé du Grand-Visir, avec un très-nombreux cortege composé de personnes de sa nation. Le *Tchaoux Bachi*, (le troisieme des ministres d'état) lui envoya son bateau à sept paires de rames, à Top-Hana, pour le passer à Constantinople, où lui-même l'attendait dans un Kiosck sur la marine, pour le conduire à la Porte. C'est pour la premiere fois que ces honneurs, réservés aux audiences de réception, ont été accordés pour une audience de congé. Le ministre français, rendu à la Porte, où le prince Ipsilanti, drogman de la Porte, le reçut dans la premiere salle, fut introduit dans celle d'audience; après s'être assis en même tems que le Grand-Visir, il adressa à ce premier ministre un discours analogue à la circonstance et ainsi conçu: « Je viens prendre congé de votre excellence. Au milieu des regrets que j'éprouve dans cette circonstance, il m'est doux de penser que la sublime Porte voudra bien garder quelque souvenir des soins affectueux avec lesquels j'ai tâché de resserrer les liens existans entre la république et elle, et des vœux que n'ai cessé de former pour sa gloire. Pour moi, je n'oublierai jamais les marques nombreuses de confiance et d'amitié dont elle a bien voulu m'honorer, et dont je prie votre excellence d'agréer ici ma vive reconnaissance. ».

Le Grand-Visir fit à ce discours la réponse suivante:

» La suprême volonté de S. M. le très-haut et très-puissant empereur, mon très-gracieux souverain et maître, étant de serrer de plus en plus les nœuds de l'amitié qui existe entre la sublime Porte et la République Française, M. l'envoyé extraordinaire, qui, dans tous le tems de sa mission, a complettement réussi à affermir et consolider cet ouvrage, s'est parfaitement acquis la bienveillance impériale. Or, comme il est indubitable que les nœuds de cette amitié seront à jamais indissolubles, S. M. trouve à propos de remettre à M. l'envoyé sa lettre impériale, qui sert de réponse, tant à celle qu'elle a reçue relativement au retour de M. l'envoyé, qu'à l'antécédente, et de marquer son gracieux agrément pour son départ. »

Après ce discours et quelques momens d'entretien, durant lequel on servit le café, le sorbet, le parfum, l'eau rose, on revêtit le ministre d'une pelisse de *samour*. On apporta ensuite la lettre adressée au directoire exécutif par le Grand-Seigneur. Le Grand-Visir se leva pour l'aller recevoir, et retourné à sa place, la remit à M. Verninac, qui la passa à M. Ruffin, premier secrétaire et premier interprete. Immédiatement après, le ministre se retira avec son cortege, reconduit par le drogman de la Porte. Il trouva dans la cour un beau cheval magnifiquement harnaché, à la Turque, qui lui fut offert en présent, et sur lequel il se rendit à la marine, d'où il repassa à Top-Hana, dans le bateau du Tchaoux-Bachi.

M. Verninac partira sous trois jours pour se rendre en France, en vertu de la permission qu'il en a reçue du directoire exécutif. Il est chargé de présenter au directoire exécutif le pavillon ottoman que la Porte lui envoie en signe d'amitié.

ITALIE.

De Massa, le 12 décembre.

Il y a eu dans cette ville, et à Carara, quelques mouvemens que les municipalités ne se sont pas pressées d'arrêter. On n'en est pas surpris quand on considere que l'autorité est entre les mains des anciens membres de la régence, et des créatures de la duchesse. Ceux qui se sont d'abord montrés en faveur des Français, restent aujourd'hui neutres; ils ont été découragés en voyant que les Français ne prennent aucun parti relativement à ce pays, et qu'il n'est pas compris dans la confédération cispadanne, comme ils avaient lieu de l'espérer. Ils ont cru d'abord qu'ils avaient été oubliés; mais une assemblée générale de la confédération se tiendra le 27 de ce mois à Reggio, et ils n'ont pas encore été invités à y envoyer des députés.

Le pays de la Lunigiana, qui ne contient que des fiefs impériaux, paraît également avoir été oublié par les Français. On s'attendait qu'ils l'affranchiraient de la tyrannie féodale, qui y est d'autant plus cruelle que les sujets ne peuvent recourir contre leurs seigneurs à la protection d'un suzerain éloigné; mais tout reste dans l'ancien état; les habitans des fiefs ne connaissent les Français que par les contributions que leurs seigneurs ont exigées d'eux au nom des Français; et que plusieurs de ces tyrannaux n'ont pas payées. Ils sont allés au devant des commissaires pour les empêcher d'être témoins oculaires de leur tyrannie, et leur ont porté des *certificats de bon gouvernement*, qu'ils avaient arrachés par force à leurs malheureux vassaux. Pour donner une idée du bon gouvernement de ces petits despotes, il suffit de dire que les habitans de Casteroli, terre appartenant au marquis Malaspina de Villafranca, ont insurgé depuis plusieurs années contre leur seigneur, et ne veulent plus le reconnaître, parce qu'il a fait tuer par ses sicaires plusieurs personnes qui gênaient ses caprices despotiques. Le seigneur avait eu recours à l'empereur pour obtenir main-forte contre les rebelles, et comme de raison elle lui avait été accordée; c'est le duc de Modene qui était chargé de la prêter; le seigneur se préparait à soumettre les rebelles, lorsque les progrès des Français firent suspendre l'expédition.

Milan, le 12 décembre.

Des mal-intentionnés, à qui il importe de sacrifier ceux qu'ils trompent, pourvu qu'ils réussissent à causer des troubles, et à favoriser les armes des autrichiens, viennent de renouveller leurs tentatives révolutionnaires dans quelques endroits de la Lombardie. A Lodi, au moment où on allait installer la garde nationale, il s'est formé un attroupement qui s'y est opposé tumultuairement. Pour rétablir et maintenir l'ordre et la tranquillité dans cette ville, elle a été déclarée en état de siége. Il a aussi éclaté quelques mouvemens à Monja, où l'on a envoyé un détachement de troupes pour l'arrêter. Ces circonstances ont déterminé le général Buonaparte à prendre une mesure dont on avait déjà senti la nécessité, et que sa modération lui avait fait différer. Il a fait une proclamation par laquelle il est enjoint à tous les nobles et riches propriétaires qui sont à la campagne, de retourner à la ville dans l'espace de vingt-quatre heures; en rentrant, ils iront faire enregistrer leurs noms à la municipalité. Il est probable que cette proclamation fera émigrer plusieurs personnes connues par leur dévoûment à la maison d'Autriche.

Le général Buonaparte, dont l'indisposition n'était pas grave, comme on affectait de le répandre, partira après demain pour Véronne. Plusieurs prétendent que les Autrichiens ayant reçu des renforts considérables, vont faire une nouvelle tentative pour passer l'Adige, et forcer les Français à lever le blocus de Mantoue; ils ajoutent que les Autrichiens, pour faire une diversion, et obliger les Français à diviser leurs forces, tenteront de pénétrer dans le Ferrarois par la Polesine du Rovigo. On combine ce plan avec les dispositions que le pape fait dans la Romagne.

Ceux qui font ces conjectures, oublient que Buonaparte a reçu aussi des renforts considérables, et que ce n'est point sa méthode de se laisser attaquer, quoiqu'il occupe une ligne assez forte.

Les Français font des préparatifs pour battre Mantoue. On croit que le feu commencera bientôt. Cette place, quoique manquant de beaucoup de choses nécessaires, a encore assez de farines, dit-on, pour tenir quinze à vingt jours.

Le général Clarke est encore à Milan; les uns disent que le général Buonaparte le retiendra jusqu'à ce que le sort de Mantoue soit décidé; d'autres prétendent qu'il attend un passeport du général autrichien.

Du 15 décembre.

Le général Buonaparte se préparait à partir pour l'armée, lorsqu'il a appris les mouvemens rétrogrades des autrichiens. On assure qu'ils se retirent derriere Bassano, et quelques personnes prétendent qu'une partie de leurs troupes se porte vers Trente, et leur supposent le projet de faire le tour du lac de Garde par Riva et Sallo, et de venir attaquer les Français à Brescia. Mais il est certain que cette route est impraticable dans cette saison-ci, et qu'il serait facile aux Français de les arrêter. L'inaction des Autrichiens vient de ce qu'ils n'ont pas des forces assez considérables pour attaquer les Français avec succès. Alvinzi n'a reçu qu'une petite partie des renforts qu'on lui avait promis et que le prince Joseph devait lui amener. On dit qu'il a laissé un corps de douze mille hommes à Padoue; on ne sait dans quelle vue; mais il est probable que c'est pour se procurer plus aisément des fourrages pour sa cavalerie. Le général Buonaparte fait toutes les dispositions nécessaires pour battre Mantoue. On croit que son projet est aussi de l'attaquer du côté du lac; il fait préparer dans cette vue beaucoup de barques et des especes de chaloupes canonnieres pour protéger une attaque. C'est de cette maniere que les Autrichiens prirent Mantoue en 1630.

Le général Buonaparte n'est pas moins occupé à établir une bonne administration et à la purger d'une foule de brigands. Cette entreprise présente de plus grands obstacles que le siége de Mantoue. On espere cependant que, comme il est revêtu des pouvoirs nécessaires, il pourra arrêter des désordres qui, en ruinant les pays conquis, détruisent les moyens d'entretenir l'armée d'Italie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 nivôse.

Un message du 8 nivôse semble avoir fixé le véritable point de vue sous lequel on doit envisager l'institution d'une garde spéciale pour Paris; il retranche de cet établissement ces superfluités de pouvoir dont l'esprit faux ou l'exagération avait fait, en quelque sorte, le but de cette mesure de sureté publique; enfin, le directoire demande tout uniment une augmentation de gendarmerie pour le service du département de la Seine, sans autres attributions que celles dont jouit ce corps aux termes des lois de son institution.

Quand les *brigandages ne se multiplieraient pas partout*; quand les *meurtres ne couvriraient pas la surface de la France*; quand *les voleurs ne seraient pas plus audacieux que jamais*, il n'en serait pas moins vrai qu'aujourd'hui que l'on doit rassurer les esprits contre tant de déclamations hasardées, qu'il faut prévenir la durée d'excès réels qui pourraient allarmer la tranquillité publique, qu'il est bon d'aider dans le service de nuit les citoyens occupés le jour du soin de leurs travaux, on ne voit rien de plus raisonnable qu'une augmentation de gendarmerie pour la garde de Paris et des nombreuses autorités qui s'y trouvent.

Mais en reconnaissant l'utilité de ce moyen, en ordonnant qu'il soit ajouté aux dépenses de l'Etat, le corps législatif se doit à lui-même, il doit à la République d'en déterminer les pouvoirs et l'objet d'une maniere précise, d'empêcher ainsi que par le zele aveugle de quelques fonctionnaires publics, et par l'embarras de quelques circonstances pénibles, les citoyens ne soient vexés ou opprimés par des actes militaires toujours odieux et contraires à tous les intérêts du gouvernement.

Les fonctions de surveillance de la gendarmerie sont connues et appréciées par l'usage. Point d'inquiétude à leur égard. La loi du 16 février 1791 veut qu'elle soit chargée de l'arrestation des vagabonds et gens sans aveu, et surtout de faire des rondes, marches et patrouilles de nuit, à l'effet de prévenir les violences contre les personnes et les propriétés.

La subordination des officiers de ce corps aux ordres des autorités judiciaires, est fixée de maniere à ne point en redouter l'emploi entre les mains de l'autorité administrative; ils ne peuvent obéir qu'aux réquisitions faites en vertu de la loi et conformément aux termes qu'elle prescrit, soit pour l'arrestation, soit pour la recherche des prévenus. Aussi l'esprit se repose à l'idée d'augmenter la gendarmerie pour le service des grandes communes, tout en même tems qu'il en sent le besoin et l'utilité.

Ainsi donc, autant il paraît conforme aux justes craintes de la liberté de réclamer contre l'organisation d'une troupe militaire avec des attributions indéfinies et des formes qui la soustrairaient à l'action unique des magistrats, autant il est raisonnable de desirer qu'une gendarmerie de police, aux ordres du pouvoir judiciaire en tout ce qui regarde ses rapports avec les droits civils et la liberté personnelle, ajoute un nouveau moyen de sureté contre la violence et les dangers où sont exposés les citoyens lorsque leurs affaires les appelent au-dehors pendant les nuits.

Le nombre des hommes nécessaires à ce service n'a pas besoin, au reste, d'être tel qu'il puisse ajouter beaucoup aux dépenses publiques et paraître inquiétant à ceux pour qui la crainte du despotisme est le plus cruel des maux. Dépasser de justes bornes à cet égard, ce serait donner lieu à des réclamations fondées, qu'il serait aussi injuste de repousser avec mépris, que dangereux de comprimer avec violence.

Mais si le service de la sureté publique semble impérieusement demander une augmentation de gendarmerie, la dignité de la République veut que la garde nationale soit aussi tirée de l'état de délabrement où notre indifférence la laisse aux yeux de l'Europe étonnée; elle forme une des bases du régime constitutionnel, et l'on doit l'entourer de tout ce qui peut en relever l'importance et l'utilité.

Loin de nous cependant l'idée fausse d'attribuer quelque arriere pensée au gouvernement à ce sujet. La satyre que les sots et les méchans font de lui depuis longtems, nous prouve assez que si, embarrassé dans le choix des mesures, il se refuse quelquefois au vœu public, c'est moins par un système de temporisation volontaire, que par la crainte d'exposer le vaisseau de l'Etat à des écueils inconnus ou déguisés.

Une affiche apposée dans tous les quartiers de Paris, annonce au public que les anciens agens du mont-de-piété ont ouvert leur bureau, rue du Temple, maison de Sérilly, près celle de Vendôme; que cet établissement assure des ressources à un intérêt modéré, porté au plus haut à dix pour cent par an.

On y reçoit en nantissement les mêmes effets et bijoux sur lesquels le mont-de-piété prêtait autrefois.

Un chirurgien de l'hôtel-dieu s'est brûlé la cervelle d'un coup de pistolet, le 10, chez un traiteur, boulevard du Temple. Il n'est point mort du coup; il a été transféré à l'hospice du Nord.

Cinq scélérats ont assommé, il y a trois jours, près du bourg Egalité, un garçon couvreur qui s'en retournait le soir chez lui; ils lui ont pris quelqu'argent.

On se plaint que le service de la gendarmerie ne se fait plus de nuit, comme il devrait se faire suivant l'institution de ce corps.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 NIVÔSE.

Pelet, de la Lozere. Il n'existe ni dans le fait ni dans le droit aucune sorte de différence entre les baux à culture perpétuelle, à locatairie perpétuelle, à métairie perpétuelle; le rapporteur a prouvé que les baux à culture perpétuelle ne pouvaient pas être sujets au rachat. Moi, je prouverai que c'est une erreur bien funeste que celle qui a assimilé les baux à locatairie perpétuelle aux baux emphithéotiques, et qu'il est du devoir et de l'honneur du corps législatif de rapporter ces dispositions.

Dans les baux à locatairie perpétuelle, comme dans ceux à culture perpétuelle, le propriétaire baille son fonds, sa métairie, sa vigne ou son pré à cultiver, moyennant une portion de fruits convenue, payable en denrées ou en argent. C'est une société dans laquelle le propriétaire fournit le capital en fonds de terre, et le locataire son industrie, ses bras, ses sueurs, à des conditions plus ou moins égales entre les deux parties; mais toujours avantageuses, parce que la liberté de stipulation préside au contrat; que le prix en soit fixé en argent, qu'il le soit en denrées, les conditions sont représentatives des fruits, et ces conditions stipulées librement par les deux parties.

Si le bail à locatairie perpétuelle avait été une aliénation de fonds, non-seulement le droit de lésion aurait pu être exercé par le propriétaire, mais le contrat qu'on aurait voulu faire regarder comme une vente aurait donné ouverture aux droits de lods et de prétation. Ceux des ci-devant seigneurs qui oserent élever cette prétention perdirent leur cause. Les baux à locatairie ou culture perpétuelle furent déclarés n'être ni ventes, ni équipolens à vente. L'autorité des auteurs de droit, anciens et modernes, l'atteste. Les tribunaux l'ont toujours confirmé.

Le ci-devant parlement de Toulouse a constamment jugé que la locatairie perpétuelle n'étant pas une vente, ne donnait point ouverture au droit de lods; que le locataire ne prescrivait jamais par aucun laps de tems la propriété du fonds qui appartenait au bailleur; que les biens locatés continuaient toujours d'être compris dans le cadastre sous le nom du propriétaire, lequel était tenu d'en payer la taille en cas d'insolvabilité du locataire preneur, ainsi que l'a formellement décidé un arrêt du conseil d'Etat, du 20 juin 1716.

Enfin, à défaut de paiement de la rente, et en exécution des conditions du bail, le locataire perpétuel était expulsé, ainsi que le fermier ou le locataire *à tems*.

Les baux à locatairie perpétuelle que le rapporteur de la loi du 29 décembre confondit et assimila par erreur aux baux emphithéotiques, en different essentiellement. Ceux-ci transportent la propriété, ceux-là ne transportent que la jouissance.

Les principes applicables aux baux à culture ou loyer perpétuel, se trouvent dans les lois générales sur le louage, dont la durée n'est limitée par aucune loi, et que les parties contractantes ont pu fixer à 9, 20, 30, 80 ans ou à perpétuité, par la raison que la loi permet ce qu'elle ne défend pas.

L'emphithéose était produit par la vanité et les avantages attachés au titre de ci-devant seigneur. Il était compris dans les décrets du 4 août, parce qu'en échange de sa propriété, il avait reçu non-seulement une rente, mais encore le titre de seigneur. Les droits de vente, de prétation, de corvées et aucun de ces caracteres, aucune trace de féodalité, n'entre dans le contrat à bail ou culture perpétuelle.

Une conséquence décisive de la nature des baux à locatairie ou culture perpétuelle, c'est le déguerpissement du locataire faute de paiement, ce qui ne peut se pratiquer pour les baux emphithéotiques.

Enfin, tous les auteurs de droit ont prouvé que le bail à locatairie ou culture perpétuelle, ne transportait pas la propriété au locataire preneur. Voyez Camboulas, livre III, chap. 31; Dolive, livre II, chap. 15; Graverot, chap. 38; Catellan, livre III, chap. 42; Boularie, institut, livre III, titre 25.

Dans la ci-devant province de Languedoc, presque tous les biens sont situés en terrasses sur les pentes rapides des montagnes. Ils ne subsistent qu'à la faveur des murs de soutenement, dont les fréquens éboulemens forment un objet d'entretien journalier si coûteux, que le moindre orage suffit pour tout détruire. Le simple fermier, toujours incertain de la continuité de son bail, ne saurait se livrer à ces travaux extraordinaires qu'exigent la nature et la situation d'un sol purement artificiel.

Le locataire perpétuel, encouragé par la certitude de ne pouvoir pas être expulsé s'il remplit la condition de son bail, se livre avec ardeur à l'amélioration des biens locatés. Il s'y regarde comme propriétaire. Il est excité par son intérêt personnel; et lorsque l'orage a occasionné des dégradations qui nécessitent une nouvelle création, il appelle à son secours le propriétaire bailleur, qui contribue aux moyens de reproduction, dans la crainte que le domaine ne soit abandonné par le locataire, et ne reste en friche, ce qui l'exposerait à en payer les charges sans en retirer aucun fruit.

Je ne crains pas de le dire, c'est à la nature du bail à locatairie ou culture perpétuelle que les contrées méridionales devaient l'état florissant où leur agriculture était parvenue avant les inondations de 1790, et surtout celle de fructidor de l'an 3, et de vendémiaire de l'an 4, qui ont dévasté ces contrées malheureuses. Les torrens ont tout englouti; les travaux de trois générations ont disparu; une misere profonde y enchaîne l'activité naturelle des habitans. Législateurs, une population recommandable par l'amour du travail et de la frugalité, attend les secours de la munificence nationale: les terres bouleversées sollicitent et méritent une diminution dans l'impôt. Mais que la faculté de donner les biens à locatairie perpétuelle leur soit rendue; ce sera un des moyens les plus puissans de restauration.

Pour justifier l'injustice des lois qui ont permis le rachat des rentes à locatairie ou culture perpétuelle, on a dit que c'était une sorte de servitude sur le fonds qu'il fallait affranchir et faire disparaître. Cette erreur a égaré le législateur, et ruine par une expropriation sans exemple une foule de citoyens.

Plus libre que le locataire à tems, le fermier à locatairie ou culture perpétuelle se livre à tout l'essor de son émulation. Il embrasse le genre de culture qui est le plus à son gré. Il fait tous les changemens qu'il croit favorables. Il ne consulte que son goût et son intérêt. Il peut abandonner sa location quand il le juge convenable. S'il est exact à payer sa rente, le propriétaire ne peut jamais le renvoyer. Où est donc la servitude? Si elle existe, ce n'est certainement pas de son côté.

Législateurs, vous avez rapporté, aux applaudissemens de la France entiere, l'effet rétroactif des lois du 17 nivôse; les dispositions de celles des 29 décembre 1790 et 2 prairial, an 2, sont plus vicieuses encore; celle du 17 nivôse n'avait d'effet rétroactif que jusqu'au 14 juillet 1789; mais celles que je vous dénonce ont un effet rétroactif sur des actes passés il y a des siecles. Je propose l'article suivant:

L'art. II du titre Ier de la loi du 18 décembre 1790, et le décret d'ordre du jour rendu par la convention, le 8 prairial de l'an 2, sont rapportés.

Saint-Martin, de l'Ardèche. Je n'examinerai pas dans ce moment le fond de la question qui vous est soumise; je dirai seulement qu'on vous propose deux choses contradictoires d'exempter de la loi du rachat les baux à culture perpétuelle, et de maintenir l'article II de la loi du 18 décembre 1790, qui déclare sujettes au rachat les rentes ou redevances foncieres établies par les contrats connus en certains pays sous le titre de locatairie perpétuelle.

Ces deux especes de contrats à *culture perpétuelle* et à *locatairie perpétuelle*, ont une analogie parfaite; si le premier n'emporte pas aliénation de la propriété, l'autre ne la transfere pas non plus; si, par cette raison, la loi du rachat ne doit pas s'appliquer à celui-là, elle ne doit pas non plus frapper celui-ci.

Je dis que les baux à culture perpétuelle et à locatairie perpétuelle, sont des contrats de même nature, qui, dans leurs clauses accidentelles, peuvent bien présenter quelques différences, mais qui sont parfaitement semblables dans leurs clauses essentielles.

En effet, par le contrat qualifié de culture perpétuelle, le propriétaire transfere à perpétuité la jouissance de son fond, à la charge par le preneur de l'améliorer et de livrer annuellement au bailleur une certaine quotité de fruits.

Par *locatairie perpétuelle*, le bailleur se dépouille de même pour toujours de la jouissance de sa propriété, à la charge par le premier de l'améliorer et de lui payer une redevance annuelle tantôt fixe et déterminée en denrées ou en argent, tantôt réglée à une certaine quantité de fruits.

Voilà la clause effentielle qui caractérise l'un et l'autre contrat; tous deux sont une *location à perpétuité*, ce qui les distingue essentiellement de bail *à domaine congéable*, qui n'est qu'une location à tems, (ordinairement pour neuf années) avec ventes des édifices et superficies. Le mot de locatairie, comme celui de culture, semble exclure toute idée de translation de la propriété et les actes de la premiere espece présentent une infinité de clauses qui manifestent, de la part du bailleur, l'intention de ne céder qu'une simple jouissance.

Si aujourd'hui vous rapportiez le décret du 2 prairial de l'an 2, si vous déclariez non soumises au rachat les rentes établies par des baux à culture perpétuelle, vous contracteriez l'engagement de rapporter l'article II de celui du 18 décembre 1790, qui déclare rachetable les rentes et locatairies perpétuelles; vous ne sauriez vous en dispenser sans inconséquence.

La question mérite bien d'être sérieusement examinée et approfondie. Faites attention, Citoyens, que ce ne fut qu'après une ample et lumineuse discussion, que l'assemblée constituante se détermina à prononcer le rachat des rentes à locatairies perpétuelle; le législateur ne peut pas, dit-on, dénaturer les contrats; cela est vrai dans l'ordre ordinaire des choses, mais faux lorsque le législateur est appelé à renverser un régime pour lui en substituer un tout opposé; il est impossible que cela se fasse sans dénaturer, anéantir même d'anciennes conventions. Il est dans les principes de notre nouvelle législation de ne point souffrir de rentes perpétuelles; dès-lors il faut bien de nécessité dénaturer les contrats qui constituent ces rentes. Le projet de résolution qui vous est présenté est-il exempt du défaut que le rapporteur reproche à la loi du 2 prairial? non, il autorise soit le bailleur, soit le preneur, de provoquer à volonté la résiliation des baux; n'est-ce pas là dénaturer? n'était-il pas dans la nature de ces baux de durer perpétuellement, à moins d'une volonté contraire et réciproque de la part des commettans, ou de ceux qui les représentent.

Le dénaturement est donc ici inévitable; il faut nécessairement froisser quelques intérêts; le législateur n'a que le choix entre deux partis, qui tous deux présentent des inconvéniens. L'un est plus favorable au bailleur qu'au preneur; l'autre, plus favorable au preneur qu'au bailleur. C'est ce dernier qu'ont préféré l'assemblée constituante et la convention. C'est l'autre qu'on vous propose d'adopter, lorsque les choses ne sont pas entieres, lorsque des lois contraires ont eu leur exécution.

Je ne prétends pourtant pas que l'avis de votre commission ne soit pas le plus équitable, le plus juste. Possesseur de rentes de cette espece, je ne puis que désirer que vous le jugiez tel; mes réflexions, comme je l'ai annoncé en commençant, ont uniquement pour objet de vous prouver qu'il implique contradiction de rapporter la loi du 2 prairial de l'an 2, et de maintenir l'article II de celle du 18 décembre 1790, que le bail à culture perpétuelle étant essentiellement semblable au bail à locatairie perpétuelle, puisque l'un et l'autre sont translatifs d'un usufruit perpétuel, on a dû y appliquer la même regle, et qu'ainsi il faut ou laisser ces deux contrats sous la loi du rachat, ou les en tirer tous deux.

Je demande en conséquence, que vous chargiez la commision d'examiner la question, tant par rapport au contrat de locatairie perpétuelle, que par rapport à celui de culture perpétuelle; et que, jusqu'à ce qu'elle ait mis sous vos yeux le résultat de ce nouvel examen, le projet de résolution qui vous est présenté soit ajourné.

Cardonnel. Je ne reviendrai point sur ce que le rapporteur vous a déjà dit; il me suffira de vous faire connaître une autre espece de bail dont il n'avait point encore été parlé jusqu'à ce jour, et dont l'essence, les caracteres et la condition, les dispositions et les clauses sont parfaitement les mêmes que celles des baux à culture perpétuelle, à la moitié ou autre quotité de fruit. Ce bail, qui n'est connu que dans une partie de certains départemens méridionaux, tels que le Tarn et l'Aveyron, porte le nom de bail à colloque. Il est aussi qualifié très-souvent de bail à métairie perpétuelle, ou bien de bail de neuf en neuf, et de vingt-neuf en vingt-neuf ans. Toutes ces dénominations sont absolument synonymes; tous ces actes participent de la même nature, et produisent les mêmes effets.

Ici, c'est une ferme ou une métairie que le propriétaire ne peut point commodément exploiter par lui-même, soit parce qu'elle est éloignée de son habitation ordinaire, soit parce qu'il n'a point la force et les bras nécessaires pour suffire au travail qu'elle exige. Pour ne point aliéner cette métairie, dont il desire de conserver la propriété, il la donne à cultiver pour un tems indéfini à un laboureur, au voisinage et à la convenance duquel elle se trouve placée. Le preneur se soumet à payer au propriétaire une rente annuelle en argent ou en denrées, et le plus souvent une quotité de fruits déterminée.

Là, ce ne sont point seulement des terres que l'on donne à cultiver. Tous les instrumens aratoires, tout ce qui sert à l'exploitation, les bestiaux, les bâtimens, les meubles et effets qu'ils renferment, tout est cédé au preneur, qui, en cas d'abandon, se charge de tout rendre au propriétaire en bon état, et d'après l'inventaire qui en est toujours préalablement fait. Le preneur, dans tous les cas, n'est qu'un possesseur précaire que mille circonstances peuvent forcer de se dessaisir en faveur du propriétaire des fonds dont il jouit.

Dans tous les cas aussi, la propriété ne cesse de résider sur la tête du bailleur, et l'acte dont je parle, quelque qualification qu'on lui donne, ne comporte absolument aucune idée d'aliénation ou de vente. C'est au bailleur, comme seul propriétaire, que s'adressait toujours le collecteur pour le paiement des impositions établies sur le fonds colloqué. C'est uniquement contre le propriétaire, et non contre le collogiste, que pouvaient et devaient être dirigées toutes les poursuites.

Faute de paiement de la rente, pendant deux années consécutives, le bailleur avait toujours la faculté de déposer le collogiste ou le fermier arreragé, et de reprendre lui-même la possession d'un bien dont la propriété ne pouvait pas lui être ravie.

Ce bail était si fort considéré comme retenant toujours la nature d'un simple bail à ferme, que jamais il n'a été sujet à la lésion d'outre moitié du juste prix que l'on avait le droit d'invoquer pour toute sorte d'aliénations; et ce qui prouve encore, d'une maniere bien manifeste, que ces sortes de baux n'étaient nullement translatifs de propriété, c'est que, malgré l'avide sagacité des ci-devant seigneurs, pour conserver, étendre et augmenter leurs droits et leurs privileges, les actes dont je parle n'ont jamais donné ouverture à ce qu'ils appelaient *lods et ventes*.

En faut il davantage pour établir que ces sortes de baux n'ont jamais été ni pu être sujets au rachat, et que c'est par une interprétation aussi fausse qu'injuste de la loi du 18 décembre 1790, que des fermiers avides ont voulu les comprendre dans ses dispositions.

Il est bien vrai, citoyens collégues, que dans plusieurs de nos départemens il existe des rentes connues sous le nom de locatairies perpétuelles, qui se trouvent formellement comprises dans les dispositions de la loi du 18 décembre 1790. Ces rentes, établies par des baux véritablement translatifs de propriété, sont celles que le législateur a eu en vue. Il était en effet plusieurs coutumes où, sous le titre de locatairie perpétuelle, on aliénait des fonds incultes, sous la rétention unique d'une rente, ou de redevance fonciere et perpétuelle, et il a bien fallu que ces sortes de rentes demeurassent comprises dans les dispositions de la loi, pour lever le doute qu'on aurait pu faire à l'occasion des prix de ferme en grains stipulés dans les baux à colloque, qui sont en usage dans d'autres pays, et qui ne contiennent point aliénation de propriété.

Delà vient aussi que la loi ne parle point de tous les actes qui porteront le nom de locatairie perpétuelle, mais, taxativement, de deux qui, dans certains pays, sont connus sous ce nom; ce qui n'embrasse point par conséquent les baux à locatairie de tous les pays de France, mais ceux-là seulement dont la substance et la nature répondent à ce que la loi entend par rente ou redevance fonciere. Ce n'est point d'ailleurs la dénomination de l'acte qui en détermine le caractere, mais bien les conventions et les clauses qu'il renferme. Voilà pourquoi la loi voulant affranchir les propriétaires des fonds grévés de rentes foncieres, y a compris tous actes translatifs de propriété, lors même que leur dénomination semble annoncer le contraire.

Si, en parlant des locatairies translatives de propriété, en usage dans plusieurs coutumes, le législateur avait entendu y comprendre les colloques de quelques ci-devant pays de droit écrit, il serait ouvertement en contradiction avec lui-même dans les divers articles de la loi du 18 décembre 1790; s'il ayait dû y comprendre ces rentes, qui ne sont que de simples loyers, sans distinguer si le débiteur qui les paie est propriétaire du fonds, ou non, il n'aurait pas été nécessaire, sans doute, d'employer à chaque article une expression limitative aux propriétaires des fonds grévés des rentes foncieres, et il eût été nécessaire, au contraire, d'employer continuellement une expression générique, telle qu'aurait été celle du débiteur de la rente: vous voyez, cependant que le législateur a soin d'employer perpétuellement celle de propriétaire des fonds grevés de rente fonciere.

Cardonnel vote pour le projet de la commission, en proposant une autre rédaction de l'article Ier.

Le conseil renvoie toutes les propositions à la commission à laquelle seront adjoints Pelet, de la Lozere; Saint-Martin, de l'Ardêche; Méaulle et Cardonnel.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Girod de l'Ain, organe d'une commission, propose de rejeter la résolution du 3 nivôse, relative au paiement des rentes et pensions dues par la République.

Les deux premiers articles de cette résolution, dit-il, sont inutiles; ils ne sont qu'une répétition des lois des 5e jour complémentaire et 15 vendémiaire. Il ne faut point faire des lois pour ordonner l'exécution de celles précédemment rendues, ou bien il en faudrait successivement pour les faire exécuter les unes après les autres.

L'article III blesse les principes de l'égalité et de la justice en même-tems qu'il est insuffisant, incomplet, et même dérisoire pour une partie des rentiers. 1°. Il n'y a que les contribuables qui n'ont pas payé leurs impositions mobiliaires et somptuaires qui soient favorisés par cet article. Tous ceux qui les ont payées en seront privés, et par là punis de leur diligence. Quel est celui qui sera désormais exact à acquitter sa contribution, lorsqu'il pourra croire qu'une loi viendra l'en dispenser? 2°. Cet article n'est favorable qu'aux contribuables de Paris, car il faudra représenter aux bureaux établis à la trésorerie les avertissemens qui auront été envoyés par les percepteurs.

Cet article est injuste en ce qu'il n'étend pas à la partie des contributions qui sont échues et qu'on exige sur l'an 5, la même disposition que pour celles de l'an 4. Il y a même raison de décider pour les unes que pour les autres, puisqu'elles sont également exigibles.

Mais ce qu'on doit remarquer sur-tout dans cet article III, c'est qu'il n'admet la compensation que pour les contributions mobiliaires et somptuaires. Or, les riches seuls sont sujets aux contributions somptuaires; celui-là n'a pas plusieurs cheminées, des carosses et des valets, qui endure la faim et végete dans un réduit. Pourquoi donc cette différence de traitement entre l'homme opulent et le nécessiteux, quand celui-ci a un titre égal à l'autre, et même un titre plus favorable, et certes bien respectable, celui de sa misere?

Le meilleur moyen de venir au secours des rentiers serait d'exécuter les lois du 5e jour complémentaire, et 15 vendémiaire avec promptitude et ponctualité, de ne pas souffrir qu'on fît des enlevemens sans regle ni mesure dans les caisses des receveurs généraux.

Il serait encore un autre moyen de venir au secours des rentiers; ce serait de réduire le droit d'enregistrement fixé à 2 pour 100 sur les cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viageres, et le transfert des inscriptions sur le grand livre.

Les inscriptions se releveraient proportionnellement, le cédant y trouverait son avantage, et l'Etat n'y perdrait pas, parce qu'il se ferait beaucoup plus de négociations de ce genre, et que l'impôt deviendrait plus productif.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et rejette la résolution.

On reprend la discussion sur celle du 28 frimaire, qui exempte du droit de patentes les peintres, médecins, etc.

Richoux défend la résolution. Il ne croit point qu'elle établisse un privilége; elle accorde une protection, ou plutôt une dispense, semblable à celle accordée au laboureur, au commis, à l'homme qui vit de son travail individuel. Il rappelle la protection accordée aux artistes dans l'ancienne Rome, par le sénat, par Jules-César, par Auguste. Il rappelle qu'en Grece, un bon peintre, un bon sculpteur, étaient des personnages très-importans, quoiqu'ils fussent nés dans une classe très-obscure.

Piette ne voit point de raison pour faire une distinction entre un peintre et un couvreur, un médecin et un maçon; le peintre et le médecin

profitent de leur savoir comme le couvreur et le maçon de leurs travaux ; les premiers tirent même un salaire bien plus considérable que les autres ; c'est une raison de plus pour qu'ils contribuent aux charges communes.

Meilhan espere que le tems approche où cessera le droit de patentes que l'on n'a admis que par nécessité et à titre de tolérance, dit-il. Tâchons au moins d'en adoucir la rigueur, et ne permettons pas qu'il frappe les sublimes conceptions du génie.

On ne veut point d'exemptions, dit-on. — Je réponds en un seul mot que le principe des exemptions est déjà consacré dans la résolution en faveur des cultivateurs, et qu'il n'y a aucun inconvénient à l'étendre aux artistes.

Mais d'ailleurs il ne s'agit pas ici d'exemption. Ce terme n'est devenu nécessaire que pour rectifier l'erreur qui d'abord avait assimilé la culture des arts libéraux à l'exercice des arts mécaniques.

Loin de moi la pensée de contester l'utilité de ceux-ci ; ce n'est point par-là que je les distingue des autres. Je les envisage seulement comme matiere imposable ; et sur ce principe je dis que le droit de patentes, par sa nature, ne doit porter que sur des professions permanentes et réputées lucratives ; que par conséquent il ne peut atteindre l'exercice des arts libéraux, qui n'est souvent que l'élan momentané du génie, et rarement le chemin de la fortune ; qu'ainsi la dispense du droit de patentes n'est point ici une exemption, mais une suite du principe qui veut que l'impôt ne frappe que la chose qui lui offre une assiette certaine. Il n'y a donc point ici de privilège ; il n'y a que la différence résultante de la nature des objets.

Qu'on ne vous dise point que les sciences et les arts libéraux sont un métier ; un métier est soumis à des regles constantes, il a une marche journaliere, il comporte un travail continu, et s'assure ordinairement un salaire proportionné. Les sciences et les arts ne sont point soumis à de pareilles conditions : le génie conçoit, enfante et se repose, sans égard aux tems, aux lieux, et sans s'occuper de profits pécuniaires. L'irrégularité de ses productions écarte toute possibilité de proportion entre le travail et le salaire ; il aspire à la gloire, et la fortune le fuit ! et le pouvoir d'acquitter des contributions s'affaiblit en raison du tems que l'intérêt des arts le force de dérober à l'intérêt de ses besoins physiques. Et cependant il travaille pour la société ; et tandis que les arts mécaniques ne la servent qu'en considération d'un salaire journalier, le savant et l'artiste lui consacrent un tems et des facultés que l'intérêt personnel aurait pu dérober à l'utilité publique. Il n'y a donc, sous le rapport du profit, aucune analogie entre la culture des arts libéraux et l'exercice des arts mécaniques.

On vous dirait en vain que l'architecte, le sculpteur, le graveur et le peintre vivent quelquefois du travail de leurs mains : oui, de même que l'homme de lettres vit aussi quelquefois de sa plume, sans que jamais on ait eu la pensée de le soumettre à une taxe. Il n'y a pas plus de raison de taxer le peintre que le poëte, *ut pictura poesis*.

La résolution, au surplus, a prévu la difficulté ; elle a marqué le point auquel la culture des arts libéraux se convertit en une profession mercantile : c'est à l'instant où l'artiste, fesant de son talent un objet de spéculation, traite pour un ouvrage commandé au moyen d'un salaire convenu. C'est encore lorsque, par des signes extérieurs il annonce au public que son art est à prix. Alors il prend le caractere de marchand et d'ouvrier ; alors il est sujet à la taxe.

Après tout, il ne s'agit point ici des savans ni des artistes, mais des sciences et des arts. On ne saurait trop les encourager. Les sciences, en éclairant les hommes, tendent à les rendre meilleurs ; les arts, en répandant des fleurs sur les épines de la vie, peuvent les rendre plus heureux.

Les arts mécaniques ne peuvent nous échapper ; la facilité de les apprendre, et la certitude d'un salaire, nous garantiront toujours un nombre suffisant d'hommes propres à les exercer.

Il n'en est pas de même du génie, il veut être libre et régner sans obstacle ; il aura bientôt brisé ses entraves, et porté sur un sol étranger les fruits précieux que nous n'aurons pas su recueillir. Craignons l'exemple de la Grece moderne, et n'oublions pas que c'est à la barbarie des vainqueurs de Constantinople que nous devons la splendeur que les sciences et les arts ont répandue depuis trois siecles en Europe.

Je vote pour la résolution.

Baudin. Je n'examinerai point la résolution sous le rapport qu'elle a avec la fortune publique ; je ne considérerai ici que la question politique qui me semble du premier intérêt. Auparavant je répondrai à quelques objections.

On a demandé pourquoi l'on n'assujettirait pas le législateur, le magistrat, le juge, au droit de patentes aussi bien que les peintres, les médecins, etc. puisque les uns et les autres tirent un profit des fonctions qu'ils exercent.

Je réponds que le droit de patentes est une contribution assise sur une industrie librement exercée par celui qui s'y adonne. Le législateur, le magistrat, le juge ne s'appellent pas eux-mêmes à leurs fonctions ; ils y sont portés par le choix du Peuple. S'ils touchent un traitement, il ne doit pas être considéré comme un lucre d'industrie, mais comme une indemnité, comme un dédommagement de l'abandon qu'ils ont fait de leur industrie pour obéir au vœu de leurs concitoyens.

Je passe maintenant à l'examen de la résolution, et je trouve qu'elle établit un nouveau privilége qui, comme tous ceux que nous avons détruits, dérive de considérations justes et méritées. C'est toujours par des considérations que commencent les priviléges, puis ils finissent par opprimer la société. Ceux du clergé durent leur naissance au respect qu'inspirerent quelques ministres du culte, qui, indépendamment de ce que leur ministere avait d'imposant, se rendirent vénérables par l'austerité de leurs mœurs, par les consolations qu'ils portaient aux affligés, par tout le bien qu'ils fesaient. Ceux de la noblesse naquirent de la reconnaissance qu'inspirerent ceux qui versaient leur sang pour la Patrie ; du respect, de la reconnaissance, on en vint aux considérations, aux égards, puis aux priviléges ; ces priviléges une fois établis, on sait jusqu'où fut poussée la démence, et de ceux qui les avaient tolérés, et de ceux qui en avaient profité. Ne donnons point naissance à de pareils abus ; ne déshonorons pas les professions inférieures, n'en fesons pas des professions roturieres, en les assujettissant à une nouvelle taille dont les professions supérieures, les professions auxquelles nous accorderions une sorte de noblesse, seraient dispensées.

Peut-être faudrait-il n'assujettir les officiers de santé qu'à une patente extrêmement légere ; cela peut être raisonnable, mais il ne faut point les en exempter. Honorons leur art, payons leurs visites ; mais qu'ils nous payent leurs patentes.

On dit que c'est dégrader l'art des Phidias, des Michel-Ange que de l'assujettir à une patente. Pourquoi chercher ailleurs des exemples, tandis que nous avons de si grands talens chez nous ? Lorsqu'ils se présenteront à l'Institut, sans doute on ne confondra pas l'auteur de la belle statue de la Philosophie, Houdon, avec le marbrier qui taille et polit nos chambranles ; l'un sera reçu, l'autre ne le sera pas. Mais ils seront également comptés dans leurs sections ; le nom du premier ne pesera pas plus dans l'urne que celui du second. Il y a une grande inégalité entr'eux sous le rapport du talent, mais il y a une parfaite égalité entr'eux comme citoyens. En un mot, il n'y a plus d'arts libéraux, parce qu'il n'y a plus d'arts serviles, parce qu'aucun métier n'avilit ; n'allons donc pas rétablir gratuitement une distinction aussi injurieuse, car il ne faut pas nous le dissimuler, ce n'est point en dispensant les artistes d'une faible contribution pécuniaire qu'on encouragera les arts.

Je vote contre la résolution.

Le président. La parole est à Laffon-Ladebat.

On demande que la discussion soit fermée.

Laffon insiste pour avoir la parole.

Le conseil ferme la discussion, rejette la résolution, et ordonne l'impression du discours de Baudin.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents a décidé qu'il y aurait un régime hypothécaire uniforme pour toute la République, et que les hypotheques seraient publiques.

Plusieurs articles du projet de Réal, sur le même objet, ont en suite été adoptés.

La loi qui suspendait la vente des maisons ci-devant presbytérales, a été rapportée.

LIVRES DIVERS.

La Religieuse, par Diderot, 2 vol. in-18, avec fig. Prix, 2 liv., et 3 liv. franc de port. A Paris, chez Gueffier, rue Git-le-Cœur, n° 16 ; et chez Knapen fils, rue André-des-Arcs, n° 46.

CAMILLA, ou la Peinture de la jeunesse, par miss Burney, auteur de Cécilia et d'Evélina. 5 vol. in-12. Prix, brochés, 10 liv., et 14 liv. franc de port.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue cimetierre André-des-Arcs, n° 9.

COLLECTION des meilleurs ouvrages qui ont été publiés pour la défense de Louis XVI, par A. J. Dugour, ci-devant professeur au college de la Flèche, auteur du mémoire justificatif pour le roi, en cinq cahiers, avec deux figures, dont le portrait de Louis XVI très-ressemblant et bien gravé d'après Henriquez.

A Paris, chez Dugour, libraire, rue des grands Augustins, n° 13, 2 vol in-8°, bien imprimés et sur beau papier. Prix, 15 liv, franc de port.

Cet ouvrage est un monument historique, et comme tel, il doit entrer dans toutes les bibliotheques. La plupart des pieces qui le composent ne sont pas connues ; elles jettent le plus grand jour sur l'histoire secrete de la révolution.

ERRATUM.

Nous avons mal donné hier les noms des ex-conventionnels élus par la colonie de Saint-Domingue ; les voici exactement :

Dufay-Laforet, Belley, Mils, Maurel, Desgrouas, Milhaud, Carelly, Chaumont, Arbogast, Gaston, Fréron et Lavaux.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¾ 61 ¼ 61 ½.
Hambourg	191 ½ 189 ½.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 12 6.
Cadix	18.
Cadix effective	13 10.
Gênes	91 90.
Livourne	103 102.
Bâle	¼ p. à vue, 3 ¼ à trois mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	¼ p. à quinze jours.
Lausanne	¾ p. à vue, 3 ¾ à trois mois.
Londres	24 12 6.
Mandat	1 l. 13 s. 13 s. 6 d. 14 s. 6 d. 15 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 16 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 à 7 6.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 3 s. 6 d.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	1 l. 5 s.
Esprit ⅞	495 l.
Eau-de-vie 22 degrés	380.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. Septidi, 17 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 6 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 2 décembre.

SA MAJESTÉ a demandé la liste de tous les bas-officiers et soldats qui ont bien servi l'état pendant vingt années consécutives; il seront décorés de l'ordre de Sainte-Anne, qu'ils porteront à la boutonniere, et ils seront pour la suite exempts de toute punition corporelle.

Le couronnement se fera à Moskou dans le courant du mois de janvier.

L'ancien sénat a été maintenu, avec ordre de continuer ses fonctions sans interruption.

L'empereur a choisi deux jours de la semaine pour écouter les plaintes et les demandes de ses sujets.

La levée des recrues est suspendue pour trois ans dans tout l'empire.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 13 décembre.

LE comte de Bernstorff, fils du ministre d'état, et actuellement ambassadeur à Stockholm, vient d'être nommé à l'ambassade de Pétersbourg.

Le conseiller privé Drayer, ministre près la cour d'Espagne, doit passer à Paris en la même qualité; il est remplacé par le comte d'Ahlfed.

S. M. a nommé colonel et gratifié d'une pension de mille écus le général de division de Wisch qui a fait la campagne avec Dumouriez, et qui fut grièvement blessé à la bataille près d'Aix-la-Chapelle. Cet officier était déjà au service de France avant la révolution; il a fait douze campagnes, tant en Europe qu'en Amérique.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 décembre.

LE général français, Clarcke, est arrivé: un courier du roi de Sardaigne l'avait devancé pour annoncer sa venue à notre cour.

S. M. vient d'accorder une amnistie absolue à tous les déserteurs de ses armées qui ne sont coupables d'autres crimes que de celui de désertion: il leur est assigné pour rejoindre les drapeaux, un terme de dix mois, depuis le 1er janvier prochain jusqu'au dernier d'octobre 1797.

ITALIE.

De Rome, le 10 décembre.

AVANT-HIER un courier napolitain, de retour de Paris et chargé de la ratification du traité de paix entre Naples et la République française, remit au marquis del Vasto des depêches qu'on dit très-importantes. Cet ambassadeur eut une longue conférence avec le secrétaire d'Etat, et le soir on remarqua que non-seulement la secrétairerie, mais encore tous ceux qui ont la confiance du Saint-Pere, étaient fort tristes, comme s'ils avaient reçu de mauvaises nouvelles. On prétend, en effet, que le directoire n'a pas accepté la médiation de S. M. S. entre la France et la cour de Rome, et il ne pouvait l'accepter après avoir admis celle de la cour de Madrid.

Tout annonce que S. M. catholique veut une satisfaction éclatante des insultes faites par les Romains à son ministre le chevalier Azzara et aux Espagnols en général. Il paraît que la cour de Madrid veut interrompre toute communication avec Rome, jusqu'à ce qu'elle ait obtenu les réparations demandées. Outre l'ordre donné aux auditeurs de Rote espagnols de suspendre leurs fonctions, elle a ordonné à ses couriers ordinaires de ne plus arriver jusqu'à Rome, et de s'arrêter à Parme, ensorte qu'ils ne portent pas les lettres d'Espagne à Naples.

La mésintelligence et la division qui regnent entre les cours de Naples et de Madrid, paraissent augmenter tous les jours. Il y en a même qui prétendent qu'elles finiront par une rupture ouverte. Cette division est d'autant plus difficile à faire cesser, qu'elle naît de l'inimitié des deux reines. Celle de Naples, pour régner d'une maniere plus absolue, veut détruire à Naples toute influence espagnole, et y établir celle de sa maison. La Reine d'Espagne est fâchée non-seulement de voir la mésintelligence établie et maintenue entre ces deux freres par l'ascendant de la reine de Naples, mais on prétend qu'elle veut faire valoir les droits incontestables que son frere le duc de Parme a sur le royaume de Naples. On sait que don Philippe et ses enfans étaient appelés à la couronne des Deux-Siciles, dans le cas que Charles succédât à celle d'Espagne.

De Massa, le 13 décembre.

A l'arrivée d'un détachement de 300 hommes envoyés de Livourne, les paysans qui s'étaient attroupés à Carrara, ont pris la fuite et se sont dispersés. Quelques-uns cependant ont fait feu dans les rues, et ont blessé un Français. On en a arrêté une vingtaine qui ont été bientôt relâchés. Les chefs se sont sauvés, mais ils sont connus et seront condamnés comme perturbateurs de la paix publique. L'objet ou le prétexte de cet attroupement était d'empêcher la coupe d'un bois, appartenant à la duchesse, que le commandant français avait permise. Les habitans de la ville de Carrara se sont opposés, autant qu'ils l'ont pu, aux excès auxquels on voulait porter ces gens égarés, et ont défendu avec courage l'arbre de la liberté.

De Livourne, le 14 décembre.

LE citoyen Miot, ministre de la République française à la cour de Toscane, et nommé commissaire du pouvoir exécutif en Corse, s'est embarqué le 10, pour cette île. On attend ici incessamment le citoyen Salicetti qui n'est point démis, comme on l'avait dit, et qui restera commissaire à l'armée d'Italie. On assure qu'il n'a été rappelé que parce que le directoire a jugé qu'un Corse, chef de parti, n'était point propre à rétablir l'union et la concorde entre les différens partis qui divisent la Corse. Les Anglais viennent encore de débarquer des troupes à Piombino. On croit que leur unique objet est de se procurer, à main armée, des vivres et toutes sortes de provisions. Quelques personnes prétendent qu'ils cherchent à approvisionner Porto-Ferrajo, et à le mettre en état de soutenir un siege; mais cela paraît peu probable, lorsque l'on considere que le port ne peut contenir une flotte. On serait plutôt fondé à croire que les Anglais font des dispositions pour évacuer Porto-Ferrajo, puisqu'ils ont transporté à Guelto trois ou quatre cents émigrés français, qui les avaient suivis lors de l'évacuation de la Corse.

De Turin, le 14 décembre.

LE roi de Sardaigne fait de grandes réformes qui auraient été très-utiles avant la guerre, et qui aujourd'hui sont nécessaires. De 160 gentilshommes qui fesaient le service à la cour, il n'en conserve que 16. La table a aussi subi une grande réforme; il n'y a plus que 5 plats par service et une foule inutile d'officiers de la bouche ont été renvoyés. La réforme la plus difficile à faire était celle de l'armée, qui fournissait des moyens d'exister à un grand nombre de cadets nobles. Plus de 2,000 officiers ont été réformés avec un tiers de paie. La plupart des régimens ont été conservés, mais il n'en reste que le cadre, puisque les corps sont diminués de plus de deux tiers. Ces réformes font beaucoup de mécontens, mais le Peuple les voit avec plaisir, et elles relevent le crédit du papier-monnaie.

De Bologne, le 11 décembre.

JE vous ai annoncé que la constitution a été acceptée presque à l'unanimité. Vous ne serez pas fâché de savoir quelques détails de cet important événement, qui fait honneur à la sagesse et au patriotisme des Bolonais. A 12 heures (d'Italie) les représentans du Peuple se rassemblerent dans l'église de saint Petrone. Le citoyen Joseph Gualordi, en vertu du réglement, fit les fonctions de président comme le plus âgé de l'assemblée, et choisit pour secrétaires les citoyens Pistorini, avocat, et Brunetti, sénateur, et pour secrétaires suppléans les citoyens Cechelli, sénateur, et Naguoni, avocat. Lorsqu'on eut fait l'appel nominal et vérifié les pouvoirs des représentans, on ferma les portes de l'église et la séance fut commencée. Un représentant demanda la parole pour savoir si le vœu de l'assemblée était d'élire un président par scrutin ou par acclamation; ce dernier mode fut préféré, et le citoyen Aldini, avocat, fut aussitôt acclamé président. Il confirma les choix des quatre secrétaires nommés par le citoyen Gualordi, et en choisit deux autres; les citoyens Joseph Carboneri, ex-noble, Gambori, avocat. Il nomma aussi quatre vérificateurs, les citoyens Charles Fabri, curé de saint Isaïe, Pierre Padorani, Jacques Greppi, et Maure Gandolfi. Le président se fit ensuite apporter les clefs de l'église; et voulant implorer les lumieres du Très-haut, entonna l'hymne *Veni Creator Spiritus*, qui fut chanté par tous les représentans. On procéda ensuite aux scrutins. Sur le bureau autour duquel étaient assis le président, les secrétaires et les vérificateurs, étaient deux urnes, l'une appelée *délibérative* et l'autre *d'écart*. On fit ensuite l'appel nominal de tous les représentans, en commençant par ceux de la ville, et à mesure qu'ils s'approchaient du bureau, deux aides nommés par le président remettaient à chaque représentant une boule rouge et une boule noire, qu'ils mettaient dans les urnes selon son vœu. Lorsque tous les représentans eurent voté, on vida l'urne délibérative, et l'on trouva que la constitution avait été acceptée par 454 voix contre 30. Le nombre des votans étant de 484, le président déclara alors que la constitution avait été acceptée, et entonna ensuite l'hymne ambroisien, qui fut chanté avec allégresse par tous les représentans. Les cloches de saint Petrone annoncerent en même tems au Peuple qui remplissait la place et les rues, et on entendit de tous côtés les cris *vive la constitution! vive la liberté!* L'assemblée procéda ensuite à l'élection des 36 membres qui doivent aller à Reggio, le 27, pour y traiter avec les représentans de Modene, de Reggio et et de Ferrare des intérêts de la confédération cispadane, et cette élection fut achevée le lendemain. Je vous rendrai compte du résultat des différentes séances. Contre les espérances des malveillans, la constitution a été acceptée à une très-grande majorité, et les représentans du Peuple ont paru presque tous animés du même esprit. Le lendemain de l'acceptation on rendit des actions de grâce à l'Etre suprême dans l'église de saint Petrone; la pompe de la fête et le concours qu'elle a attiré ont été les mêmes que pendant les trois jours qui ont précédé l'acceptation. Les jours suivans se sont passés en fêtes et en réjouissances, dans lesquelles l'ordre, la paix et l'harmonie ont régné constamment.

De Gênes, 19 décembre.

VENDREDI, le ministre de France remit au gouvernement une note par laquelle il lui fesait savoir que le premier terme du paiement des vingt millions étant échu, il pourrait le remettre au sieur Regni, trésorier de la Nation Française, à Gênes. Le petit conseil délibéra, le soir, sur cette demande. M. Nicolas Mari soutint qu'il ne fallait payer les sommes stipulées dans la convention, que lorsque le gouvernement français aurait formellement garanti l'intégrité de l'Etat, ainsi que le gouvernement de Gênes l'a demandé en ratifiant le traité: MM. Jérôme Serra, François Cattaneo et François Scaglia, ont parlé avec force contre l'orateur coalitioniste: ils ont fait voir que la demande de la garantie n'était pas une condition *sine qua non*, et qu'il était absurde d'élever des difficultés contre le traité, lorsque le gouvernement avait reçu l'échange de la ratification. Il fut décidé à la majorité de 60 contre 25, que les paiemens seront faits à la réquisition du ministre de France. — Le petit conseil procéda ensuite à l'élection des *triginta probi viri*, qui, tous les ans, nomment les membres du petit et du grand conseil. Jamais on n'a attaché une plus grande importance à cette élection, à cause de l'article du traité par lequel les Français ont demandé la réhabilitation des nobles qui avaient été exclus des conseils, comme partisans de la France. Le choix des *trente honêtes gens* est tel qu'on l'avait prévu. Ce sont, pour la plupart, les mêmes qui avaient exclu les nobles dont on demande la réintégration, et sur 30 on n'en compte que 6 ou 7 qui soient du parti de l'opposition, c'est à dire, des 40 qui empêcherent que le gouvernement de Gênes ne se coalisât. Aussi, comme il faut 18 voix sur 30 pour entrer au petit conseil, aucun de ceux qui en avaient été exclus comme partisans de la France, et révolutionnaires, n'a été admis. On a remarqué que parmi les membres du petit conseil, se trouve Augustin Spinola-Arquata, qui a été condamné par les Français à être fusillé, comme auteur du soulevement des fiefs, et qui, depuis lors, se tient caché.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'ESCADRE de Toulon, commandée par le contre-amiral Villeneuve, est entrée le 3 de ce mois dans la rade de l'Orient; elle était partie de Toulon le 11 frimaire, et sa traversée a été des plus

heureuse : elle a passé devant Gibraltar le huitieme jour de son départ, et elle a su échapper à la surveillance de la flotte anglaise qui y était mouillée. Elle s'est présentée, le 30 frimaire, devant Brest dont elle a trouvé l'entrée bloquée par 21 vaisseaux de ligne anglais qui l'ont poursuivie pendant trois jours. La contre-amiral Villeneuve a su éviter cette force supérieure par d'habiles manœuvres, et il est ainsi parvenu dans la rade de l'Orient, d'où il doit se rendre à Brest. Il parait, d'après cet événement, que les Anglais n'ont pas été plus heureux pour intercepter cette escadre qu'ils ne l'ont été pour empêcher notre armée navale de sortir,

---

Extrait d'une lettre officielle écrite de Cadix, le 26 frimaire, au ministre de la marine et des colonies.

La frégate de la République, *la Vestale*, de 26 canons de 12, faisant partie de la division du contre-amiral Villeneuve, ayant cassé son mât de beaupré dans un coup de vent, reçut l'ordre de venir se réparer ici; elle se rendait dans ce port lorsqu'elle fut attaquée par la frégate anglaise *la Therpsicore*, de 46 canons et 8 obus. Après un combat d'une heure trois quarts, pendant lequel elle fut entiérement dematée et eut le malheur de perdre son commandant, le C. Foucault, elle se vit obligée de céder à la supériorité de force; mais je vous apprendrai qu'hier, se trouvant mouillée près de Cadix, avec la frégate anglaise, et celle-ci ayant repris la mer, la laissant à l'ancre; son équipage a arboré pavillon français, après avoir contraint les Anglais qui se trouvaient à bord de se rendre. Je viens de faire remorquer cette frégate par quatre chaloupes, et elle est entrée en baye ce soir, raze comme un ponton. Je vais faire tout mon possible pour la mettre dans le cas de reprendre la mer sous une quinzaine de jours.

On parle beaucoup d'un nouveau plan de finances, soit qu'on veuille pressentir l'opinion à son égard, soit que ce qu'on en dit ne résulte que du desir de connaître d'avance les opérations du gouvernement. Il s'agit d'un projet rédigé par l'ex-constituant Talleyrand-Perigord, et formant un systême complet d'administration fiscale, d'impositions et de dépenses. Une partie du public paraît attendre ce travail avec impatience.

L'institution d'une banque ne paraît pas desirée avec l'empressement qu'un pareil établissement semblerait comporter, dans un moment où le haut taux de l'intérêt semble naître du manque de capitaux en circulation. [illegible] effraye, de quelque nature qu'il soit, parce que, dit-on, rien ne peut assurer d'une maniere imperturbable que le gouvernement n'altérera pas, par des opérations secrettes, les bases de confiance que l'on pourrait avoir dans un semblable établissement.

L'impartialité que nous aimons à respecter dans nos récits nous force à présenter cette objection telle que quelques gens la font dans le monde. Mais nous ne la croyons pas aussi fondée qu'elle le semblerait au premier coup-d'œil, parce qu'un papier de commerce n'est point un papier d'État; qu'il est indépendant par sa nature de l'action du gouvernement; et qu'enfin quand ce même gouvernement pourrait avoir quelque rapport avec les moyens d'en maintenir le crédit, on ne voit pas par quel motif il s'exposerait à le détruire en pratiquant des négociations ou des emprunts avec la banque qui pourraient altérer la confiance; et puis cette habitude de suspicion devient absurde lorsqu'elle est sans motif et phantastiquement dirigée contre le gouvernement.

C'est une remarque que tout le monde a pu faire au peron du *Palais-Egalité* et aux environs; que ceux qui y fesaient le commerce de mandats, y font aujourd'hui celui des *sous* et monnaies étrangeres. C'est-là qu'on les voit étaler sur les dégrés, les barrieres et quelques tables dressées, des monceaux de pieces de cuivre, dont ils font des échanges contre des écus. Ils donnaient ces jours derniers, 5 sous de bénéfice pour la piece de 5 francs. La police n'a encore rien fait contre ce genre de trafic qui n'a rien de contraire aux lois, et ne peut être nuisible que par la facilité qu'il pourrait offrir de mettre en émission des pieces fausses.

Un citoyen a été attaqué avant-hier sur les six heures du soir, aux Champs-Elysées, du côté des jardins du fauxbourg Saint-Honoré, par trois brigands qui lui ont pris sa montre et autres effets, et se sont ensuite enfuis sans qu'on ait pu les trouver. — Tandis qu'un autre citoyen était à la messe, *le 12 nivôse*, on s'est introduit chez lui et on lui a pris une somme assez forte et de l'argenterie. — Pareil vol a eu lieu chez le salpétrier de la rue du Chemin-Vert, section de Popincourt; à 8 heures du soir on est entré dans sa cuisine et on lui a pris son argenterie.

Une lettre de l'Ile de France annonce, que la frégate *la Preneuse* et une corvette de la République, venant de croiser dans les détroits, ont pris un bâtiment portugais, chargé de 180,000 piastres et de marchandises.

Les lettres et les arts viennent de perdre Sédaine, auteur de *l'Epitre à mon habit*, de *la Gageure imprévue*, *du Philosophe sans le savoir*, *etc.*, et Lemoyne, auteur de la musique de *Phedre*, des *Pretendus*, *etc.*

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Milan, le 8 nivôse, an 5.

L'armée du général Alvinzi est sur la Brenta et dans le Tyrol; l'armée de la République est le long de l'Adige et occupe la ligne de Montebaldo, Corona, Rivoli. Nous avons une avant-garde en avant de Véronne, et une autre en avant de Porto-Legnago.

Mantoue est cernée avec le plus grand soin; d'après une lettre de l'empereur à Wurmser, qui a été interceptée, cette place doit être à toute extrémité : la garnison ne se nourrit que de viande de cheval.

Je vous le répete avec une vive satisfaction, la République n'a point d'armée qui desire, plus que celle d'Italie, le maintien de la constitution sacrée de 1795, seul refuge de la liberté et du Peuple Français. L'on hait ici et l'on est prêt à combattre les nouveaux révolutionnaires, quel que soit leur but. Plus de révolution, c'est l'espoir le plus cher du soldat. Il ne demande pas la paix qu'il desire intérieurement, parce qu'il sait que c'est le seul moyen de ne la pas obtenir, et que ceux qui ne la desirent pas, l'appellent bien haut pour qu'elle n'arrive point; mais il se prépare à de nouvelles batailles pour la conquérir plus surement.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — Au quartier-général de Bergame, le 5 nivôse, an 5.

Citoyens Directeurs,

Les Vénitiens ayant accablé de soins l'armée du général Alvinzi, j'ai cru devoir prendre de nouvelles précautions, celle de m'emparer du château de Bergame, qui domine la ville de ce nom, afin d'empêcher les partisans ennemis de venir gêner nos communications de l'Adda à l'Adige. Cette province de l'état de Venise est mal intentionnée à notre égard. Il y avait dans la ville de Bergame un comité chargé de répandre les nouvelles les plus ridicules sur le compte de l'armée; c'est sur le territoire de cette province qu'on a le plus assassiné de nos soldats, et c'est de là que l'on favorisait la désertion des prisonniers autrichiens. Quoique l'occupation de la citadelle de Bergame ne soit pas une opération militaire, il n'en a pas moins fallu du talent et de la fermeté pour l'obtenir. Le général Baraguey-d'Hilliers que j'en avais chargé, s'est, dans cette occasion, parfaitement conduit. Je vais lui donner le commandement d'une brigade, et j'espere qu'aux premieres affaires, il méritera, sur le champ de bataille, le grade de général de division.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Bourdon de l'Oise. Il y a quelque tems que sur la proposition de notre collegue Dumolard vous adressâtes un message au directoire, pour lui demander des renseignemens sur les derniers évenemens arrivés au Cap; le directoire, pour toute réponse, s'est borné à vous envoyer une lettre d'un nommé Peyron, en vous annonçant que c'était tout ce qui lui était parvenu. Cependant des officiers employés à Saint-Domingue, et dont je tairai les noms, pour ne pas les exposer à être massacrés par Santhonax, ont fait passer de très-grands détails sur les nouveaux malheurs de Saint-Domingue, et nous ont fait connaître jusqu'aux noms des colons blancs massacrés aux Cayes, par les noirs et les mulâtres. Ces détails connus de plusieurs citoyens ne devraient pas être ignorés du directoire; mais il existe dans les bureaux de la marine une clique infernale qui met tout en œuvre pour cacher la vérité au corps législatif et au gouvernement.

Je demande qu'il soit fait un nouveau message au directoire, dans lequel on lui fera sentir qu'il est impossible que les bureaux de la marine n'aient pas des renseignemens sur les massacres qui ont eu lieu dans les îles occidentales, depuis l'arrivée de Santhonax et des autres commissaires.

On demande à aller aux voix sur cette proposition.

Thibaut demande la parole.

Bourdon s'élance à la tribune. Si le conseil veut me permettre, dit-il, de taire le nom du citoyen qui m'a donné des renseignemens, je vais lui donner lecture de la lettre que j'ai entre les mains et qui renferme tous les détails dont j'ai parlé.

Le président annonce au conseil qu'il y a sur le bureau une lettre d'un agent du gouvernement qui arrive de Saint-Domingue, et qui maintenant est juré à la haute-cour de justice.

Villers lit cette lettre; elle porte :

„ Arrivé récemment de Saint-Domingue, où j'avais été envoyé par le gouvernement, j'ai été à portée de juger la conduite des commissaires, et l'irrégularité de leurs actes.

Je demande à être entendu par la commission que le conseil a chargé de faire un rapport sur la situation des îles occidentales. Il est impossible que le corps législatif se détermine d'après les renseignemens que le directoire, trompé lui-même, lui a fait parvenir. Tout ce qu'on a publié sur la situation de Saint-Domingue est faux; cette colonie est de nouveau livrée à toutes les horreurs de la guerre civile. Il était facile de maintenir la tranquillité dont cette colonie jouissait lors de l'arrivée des commissaires, et s'ils avaient suivi les instructions qu'ils avaient reçues du directoire, le sang n'aurait plus coulé dans ces malheureuses contrées. J'ai eu le courage de dénoncer toutes ces horreurs pendant mon séjour au Cap. Mais j'ai failli à être la victime de mon zele, et quoique envoyé par le gouvernement, j'ai été écarté de toutes les places, tandis que les hommes les plus corrompus et les plus altérés de sang obtenaient les plus éminentes. La paix est bannie de ce pays, les massacres y sont organisés, l'insurrection des noirs, devenus libres, a mis le comble à ses maux. Tous ces malheurs datent de l'arrivée des commissaires.

Signé BARBAUT-ROYER.

Vaublanc. Nous sommes instruits depuis très-long-tems que les commissaires ont fait courber la colonie sous le joug de la terreur, dans l'espoir de cacher ainsi les horribles excès dont ils se sont rendus coupables; qu'à leur arrivée à Saint-Domingue ils se sont entourés des êtres les plus immoraux, ont pris douze aides-de-camp parmi les negres les plus féroces, et les ont promus au grade qu'honorent ici les Pichegru, les Jourdan, les Moreau et les Buonaparte.

Nous savons que des negres sortis de l'esclavage seulement depuis deux ans, sont devenus les usurpateurs des plus belles habitations; que réunissant le luxe à la cruauté, ils ont donné des repas de 500 couverts. Depuis long-tems nous savons enfin que les commissaires se sont arrogés le pouvoir législatif, et qu'ils ont fait des lois si barbares que Robespierre lui-même les eût désavouées.

Quand il en sera tems, je me porterai l'accusateur des commissaires que je dénoncerai comme coupables de forfaiture. Loin de moi néanmoins l'idée d'inculper le directoire. Je rends justice à la pureté de ses intentions; je sais qu'il attache le plus grand intérêt au rétablissement de l'ordre dans nos colonies, et qu'il n'a jamais voulu tromper le corps législatif. Mais on ne peut se le dissimuler, il existe une faction infernale qui s'est attachée à la ruine des colonies, et qui réussira si vous ne prenez de promptes mesures pour arrêter le mal, qui a déjà fait de si grands progrès. C'est cette même faction qui soustrait les renseignemens qui arrivent des colonies, et laisse ainsi le directoire dans l'ignorance la plus parfaite des événemens malheureux qui ont eu lieu dans ces contrées.

La conduite des commissaires du gouvernement prouve évidemment qu'ils sont liés d'intérêt avec la faction que je viens de désigner, et que tout ce qu'ils font, tend à livrer la colonie à nos plus cruels ennemis, aux Anglais. Par quelle fatalité singuliere les negres qui après s'être réunis aux Espagnols contre nous, après avoir obtenu des armes de Sonthonax, se sont-ils de nouveau tournés contre la République, et fait cause commune avec les Anglais? La cause de toutes ces manœuvres ne saurait rester plus long-tems inconnue. L'agent, qui vient d'arriver, est en état de déchirer le voile qui le couvre. Barbaut ne peut être suspect : il était secrétaire de Raymond et il a écrit en faveur de la liberté des noirs.

Je demande 1° que le citoyen Barbaut soit entendu, non à la commission, mais dans le sein de cette assemblée ; ce n'est pas que j'inculpe en rien la commission, je rends hommage aux vues qui l'animent, je connais le plan qu'elle suit dans son travail, et je suis persuadé qu'elle parviendra à connaître les faits ; mais la vérité doit être proclamée dans le corps législatif et delà retentir dans toute la France.

Je demande en second lieu, que les membres du conseil puissent, sans les déplacer, prendre communication des pièces envoyées par le directoire à la commission.

Lecointe. Une corvette étant arrivée dernièrement de l'île d'Aix, il est incontestable qu'elle doit apporter des nouvelles de Saint-Domingue, que vous devez les demander au directoire ; ainsi j'appuie la proposition de l'envoi d'un message.

Je passe aux propositions faites par Vaublanc, à celle relative à l'admission du citoyen Barbaut-Royer ; le corps législatif demandera-t-il des renseignemens à ce citoyen pour faire des lois ou pour gouverner ? Si c'est pour faire des lois, pour déterminer des décisions du corps législatif, j'observe que de tels rapports n'ont point un caractere suffisant d'authenticité ; que les notions qui vous seront données ne pourront vous servir de base ; que vous serez obligés de les soumettre à la vérification ; or, par qui les ferez-vous vérifier ? Par le directoire exécutif ; vous n'avez pas d'autres moyens ; vous serez donc toujours obligés de vous en rapporter à cette autorité constitutionnelle. Je ne parle pas dans l'hypothese où vous demanderiez des renseignemens pour gouverner ; vous êtes trop les amis de la constitution pour vouloir empiéter, à cet égard, sur les droits du directoire exécutif.

Dans tous les cas, il y aurait beaucoup de danger à entendre à la barre des récits et des déclarations dont la connaissance pourrait être très-avantageuse à nos ennemis.

A l'égard de la seconde proposition de Vaublanc, j'observe que le directoire n'a point transmis de pieces officielles à la commission ; il lui a donné communication des actes de ses agens ; ces actes sont à la disposition de tous les membres de cette assemblée ; jamais une commission n'a pu, n'a dû refuser de telles communications.

Il reste encore un objet à agiter ; on a paru croire, on a dit même assez formellement, que le ministre de la marine et ses bureaux avaient des moyens de soustraire à la connaissance du corps législatif des pieces importantes venues des colonies ; quant à moi, je ne connais pas de ministre ni de bureaux, je ne connais que le directoire ; le conseil ne doit communiquer qu'avec lui. Au surplus, on doit avoir des preuves de ce qu'on a avancé ; qu'on en donne. Assez longtems on s'est permis de dangereuses assertions sur les colonies, assertions qui, une fois prononcées à la tribune, retentissent dans toute l'Europe, et surtout dans les colonies avec une extrême célérité, et y occasionnent des actions ou des réactions également funestes.

Je finis en demandant la preuve de l'infidélité qu'on vous dénonce, et en appuyant l'envoi d'un message au directoire.

Bourdon de l'Oise. Je vais ramener brièvement le conseil au véritable état de la question. C'est sur des renseignemens certains que j'ai demandé l'envoi du message qui n'est pas contesté : si je n'ai pas nommé l'officier qui me les a donnés, c'est que je ne veux pas le rendre victime, et le faire assassiner par Santhonax. J'ai demandé l'envoi d'un message, parce que le vaisseau qui a apporté des nouvelles particulieres à un grand nombre de citoyens, a dit en apporter aussi au directoire, et qu'il faut enfin savoir de quel côté est la vérité.

Lecointe vient de s'opposer à l'admission à la barre du citoyen Barbaut-Royer ; Vaublanc vous a déjà dit que ce citoyen ne pouvait porter ici un témoignage suspect ; si Vaublanc ne m'eût point prévenu, j'allais faire sa proposition : un citoyen veut dénoncer les commissaires civils à Saint-Domingue, vous devez l'entendre, et croyez que, seul, il n'aura pas de l'énergie, et qu'une foule de signatures couvriront sa pétition : vous avez le droit incontestable d'entendre un homme attaché aux commissaires, témoin de leurs forfaits, et qui, pressé par sa conscience, vient les déclarer devant vous.

Lecointe a dit encore que les renseignemens ne seront pas officiels : ainsi, si les renseignemens officiels ne contiennent pas la vérité, il faut bien avoir recours à d'autres. Francklin, l'immortel Francklin, dont on lira toujours avec admiration les réponses données à la barre du parlement d'Angleterre, fut admis devant les représentans du Peuple anglais, constitués cependant d'une maniere moins indépendante que ceux du pouvoir exécutif. Pourquoi n'imiterions-nous pas cet exemple ? Devons-nous nous accoutumer à ne voir jamais que par les yeux du directoire ?

Enfin Lecointe a demandé des preuves de mes assertions à l'égard du ministre de la marine et de ses bureaux ; je n'ai pas besoin de preuves, les faits parlent d'eux-mêmes ; des particuliers isolés ou des renseignemens sur l'état des colonies : ces renseignemens n'ont pu être apportés en France que par des vaisseaux venant des colonies ; pourquoi des particuliers les reçoivent-ils, tandis que le gouvernement, par son silence, semble déclarer lui-même qu'il n'a rien reçu ? Il faudrait avoir renoncé au bon sens, pour ne pas reconnaître qu'il y a là une manœuvre coupable. Au surplus, cet incident est oiseux, et je ne m'y arrête pas ; j'insiste pour l'envoi d'un message, et l'audition à la barre.

Doulcet. Dans cette circonstance comme dans toutes celles qui exigent, par leur gravité, que la sagesse soit réunie à la prudence, il faut se garder avec un soin égal, et de la circonspection qui tient de la faiblesse et de la pusillanimité, et de la précipitation qui appartient à l'inconséquence, à la légéreté : toutes deux ont des dangers presqu'égaux.

Je ne crois pas que la premiere proposition, celle de l'envoi d'un message, puisse être contestée ; le directoire en effet dans ses précédens messages n'a point répondu à votre attente ; il vous a beaucoup parlé des principes, mais pas du tout de l'état des choses : ses messages contiennent des personnalités au lieu de faits, des déclamations au lieu de renseignemens. Cependant, il me paraît impossible que le directoire n'ait pas reçu des renseignemens positifs ; et qu'il ait été obligé de nous envoyer pour toute réponse la lettre d'un officier, qui assure que les nouvelles répandues sur Saint-Domingue sont fausses. De deux choses l'une, ou les agens du directoire ont entretenu une correspondance avec le directoire, et alors ils sont coupables, s'ils ont dissimulé la vérité, ou ils n'en ont pas entretenu, et alors leur silence même est un crime. Il est donc nécessaire d'exiger du directoire des renseignemens clairs, certains, positifs que le directoire en les donnant aujourd'hui, ne puisse les désavouer demain ; que demandés par un message, ils soient adressés par un message, seule maniere constitutionnelle de communiquer avec l'autorité exécutive.

Quant à la premiere proposition de Vaublanc, vous ne pouvez prendre à cet égard aucune détermination ; le droit dont on a réclamé l'exercice existe, et ne pourrait être contesté que si la tyrannie s'était élevée parmi nous. Je ne m'arrête point à cette proposition ; un ordre du jour, motivé si l'on veut, peut l'écarter.

Je passe à la proposition la plus importante, celle qui tend à entendre à la barre le citoyen Barbaut-Royer. Cette proposition est constitutionnelle ; mais je la crois prématurée.

Quoique la conduite des agens du directoire, quoique la tournure des réponses du directoire justifie pleinement le desir que manifestent plusieurs membres, d'avoir des renseignemens étrangers, que l'on puisse comparer aux rapports du gouvernement, je crois, qu'il y aurait du danger à rendre ces renseignemens publics, et à donner ainsi à nos ennemis des détails qu'il leur est si intéressant de connaître, sur notre situation politique et commerciale à Saint-Domingue, sur l'état de nos forces de terre et de mer, sur l'état intérieur, sur celui de l'esprit public.

Ces renseignemens, cependant vous sont nécessaires, et je demande que vous invitiez le citoyen Barbaut-Royer à vous les donner par écrit ; ils seront plus positifs, plus étendus, plus utiles ; ils seront la premiere pièce du procès qui, je n'en doute pas, ne tardera pas à s'ouvrir contre les destructeurs de la colonie de Saint-Domingue.

Je demande l'ajournement de toute autre proposition, et l'envoi d'un message au directoire, pour lui demander les nouveaux renseignemens qu'il a reçus.

Hardy. La proposition qui a été faite par Vaublanc, me rappele trop d'abus et d'excès pour que nous les laissions se renouveller. La barre de la convention nationale a été trop longtems la tribune des factieux et des dénonciateurs à gages, des assassins de la représentation nationale, et des ennemis de la République ; ceci me rappele une scene que les anarchistes firent jouer sous le ministere de Roland qu'ils voulaient perdre, et de Lebrun, ministre des affaires étrangeres, qui, depuis, a été une des victimes de la tyrannie.

Roland était dans l'assemblée ; un pétitionnaire se présente, dit qu'il vient d'Angleterre et demande à donner des renseignemens sur la conduite de Roland et de Lebrun. Il est admis. Les ennemis de Roland croient pouvoir confondre ce ministre vertueux et irréprochable ; ils font décréter que son épouse sera mandée à la barre pour y être confrontée avec le dénonciateur. Madame Roland y parut en effet ; on l'empêcha de communiquer avec son époux ; on se rappele avec quel succès elle confondit le calomniateur, et triompha de ses ennemis auxquels il ne resta que la honte et le desir de se venger, desir qu'ils n'ont que trop accompli.

Cette scene me sera toujours présente, et je me défierai toujours d'un dénonciateur benevole. Ce n'est pas que je veuille inculper en rien le citoyen qui se présente ; je ne le connais nullement ; mais s'il est bon citoyen, s'il veut éclairer le conseil, sur la position de Saint-Domingue, qu'il écrive ; vous aurez sous les yeux les détails qu'il donnera, et s'ils sont vrais, ils n'en seront que plus utiles.

Admettre à la barre ce pétitionnaire, c'est vous engager à y entendre aussi une réponse et des débats contradictoires sur des faits qui se sont passés dans un autre hémisphere, et dans le récit desquels il est impossible de ne mettre aucune passion, aucune animosité. Si un événement était arrivé à Lyon, ouvririez-vous votre barre à des pétitionnaires qui vous demanderaient à vous le rapporter ? Vous craindriez d'entendre des récits contradictoires, d'allumer les haines, la guerre civile, d'accroître le désordre, et vous refuseriez l'admission.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition faite par Vaublanc.

La proposition de Hardy est vivement appuyée.

On demande l'ordre du jour.

Boissy-d'Anglas. Je ne connais point la moralité du pétitionnaire qui se présente ; mais puisqu'un épais mystere couvre encore l'état de nos colonies ; puisque ce voile, jusqu'ici impénétrable, doit être enfin déchiré, nous serions coupables de refuser les renseignemens qui nous sont offerts et les lumieres qu'on nous présente ; ce sera au conseil à balancer dans sa sagesse les rapports du gouvernement et ceux des citoyens, et à juger de quel côté l'exactitude se sera trouvée.

L'exemple cité par Hardy tourne contre son propre raisonnement, puisque l'admission à la barre du dénonciateur d'un ministre, qu'on a justement qualifié de vertueux et d'irréprochable, fut le triomphe de la vérité, et donna plus d'éclat à l'innocence de Roland et de son épouse ; cette admission ne fut point un mal.

On a également cité un exemple non applicable à la circonstance, lorsqu'on a parlé de Lyon et des événemens qui pourraient s'y passer ; il n'y a aucune espece d'analogie. Lyon est dans l'intérieur de la République ; le directoire seul doit le gouverner. Il n'en est pas ainsi des colonies, vous avez sur elles un droit de suprématie dont vous ne pouvez vous dépouiller ; c'est vous qui les devez gouverner, puisque la constitution vous réserve le droit de décider si elles seront confiées au régime constitutionnel, ou si on continuera d'y entretenir des agens du directoire. La constitution vous autorise donc à demander, à recueillir tous les renseignemens qui peuvent vous être nécessaires Tous devez donc entendre le citoyen Barbaut. Mais comment l'entendrez-vous ? Sera-ce à la barre et de vive voix, ou par écrit et en comité secret ? Je crois que l'admission aurait du danger. Je demande que la proposition de Doulcet soit mise aux voix.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

La discussion est fermée.

Le président rappelle les diverses propositions faites.

Le conseil arrête à l'unanimité l'envoi d'un message au directoire.

Il déclare à une grande majorité qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition d'admettre le pétitionnaire à la barre.

Le président rappelle la proposition de Vaublanc relative à la faculté de prendre communication des pieces.

Une foule de voix. Il n'en est pas besoin.... L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Plusieurs membres. Aux voix la proposition de Doulcet.

Non. Elle est aussi inutile.

D'autres. Non, non.

Dumolard. Nous avons voté à l'unanimité pour l'ordre du jour, sur l'admission du pétitionnaire à la barre ; nous avons reconnu que la prudence ne la permettait pas : mais nous n'avons pas entendu prononcer sur la proposition de Doulcet, appuyée par Boissy. Je demande que le pétitionnaire soit invité à donner ses renseignemens par écrit, et qu'ils soient lus en comité secret.

Baillenl. Je ne conçois pas quel est la nouvelle jurisprudence que l'on veut vous faire adopter. Je demande quel sera le moyen de communication que vous emploierez avec le citoyen que vous invitez à se rendre le dénonciateur des agens du directoire ? Le président lui écrira-t-il une lettre ? lui adressera-t-on un message ? (Quelques membres rient.) Je ne suis cependant pas

d'avis que vous refusiez ses renseignemens ; vous ne pouvez lui fermer la bouche, mais vous ne pouvez non plus l'engager à parler. Vous ne pouxez en ce moment que renvoyer sa lettre à la commission. Si le pétitionnaire est bien intentionné, s'il a des renseignemens utiles à donner, il les adressera à la commission, et vous pourrez en prendre connaissance. Je demande l'ordre du jour.

Lecointe. Vous ne pouvez passer à l'ordre du jour, mais une proposition nouvelle réunira peut-être toutes les opinions. Je demande que vous arrêtiez en termes généraux, que tous les renseignens relatifs aux colonies qui vous seront adressés, seront lus en comité secret.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Sur la proposition de Marec, le conseil arrête que toutes les pieces que la commission possede actuellement seront également lues en comité général.

Camus. Je viens soumettre de nouveau au conseil le projet de résolution relatif aux rentiers et pensionnaires sexagénaires ; envain diraiton que c'est ici consacrer un privilege et une préférence ; tous les Peuples qui ont vécu libres, et dont le gouvernement a été fondé sur la morale, ont eu pour la vieillesse le respect le plus profond ; ce respect est l'aliment de toutes les vertus ; les Républiques anciennes, celles qui ont été les plus glorieuses et le plus longtems libres, sont celles chez lesquelles les vieillards ont été le plus respectés ; je citerai Lacédémone.

Dubois-Crancé nous a cité les pensionnaires militaires ; j'atteste ici leur courage et leur dévouement héroïque ; il n'est pas un de ces braves guerriers, victimes du hasard de la guerre, qui puisse être jaloux d'un paiement fait par préférence à des sexagénaires ; au surplus, il est possible de fixer à ces derniers qui ont un pied dans la tombe, et qui meurent si vous ne les secourez, quelques jours dans la décade, pendant lesquels ils seraient payés de préférence.

La commission insiste dans son projet.

Camus donne lecture du projet relatif aux pensionnaires de l'Etat.

Dubois-Crancé. Je reparais à la tribune pour y combattre de nouveau le projet présenté. Je ne chercherai point à établir de comparaison entre les services passés et ceux qui ont été rendus à la révolution, à la République ; j'aime à croire que si les anciens pensionnaires eussent eu des forces à consacrer au bien public, ils eussent servi la liberté : cependant sont-ils les seuls que vous deviez récompenser, et devez-vous oublier ceux qui ont sauvé la France, et assuré le succès de la révolution.

Le *maximum* indiqué dans le projet est de 4000 liv. ; le quart seulement en étant payé, l'ancien pensionnaire jouira donc de 1000 livres ? Quelle différence entre ce traitement et celui du volontaire privé de ses membres : la plus forte pension accordée à ce dernier est de 600 liv., le quart est par conséquent de 150 liv. ; croyez-vous que pour recevoir annuellement une aussi modique traitement, lorsqu'il n'a aucune autre ressource, le volontaire, quelque respect qu'il ait pour la vieillesse, puisse voir sans douleur retarder l'époque d'un tel paiement ? Est-il possible, est-il juste qu'il attende aussi longtems après un secours aussi léger ?

J'observe d'ailleurs que la plupart des anciens pensionnaires ont de la fortune ; que Camus, auteur de la loi rendue en 1790 sur les pensions, doit le savoir plus que personne ; qu'au commencement de la révolution, la plupart de ces hommes ont quitté leurs emplois, se sont fait colloquer sur l'état des pensions, et beaucoup sur le pié du *maximum* de leur traitement. Je ne désignerai point les individus ; mais, dans mon département, je connais des receveurs des domaines, des douanes de la ferme et du vingtieme, qui ont quitté leur poste au commencement de la révolution, et sont aujourd'hui pensionnaires, quoiqu'ils soient reclus d'ailleurs. Ainsi, si vous admettez le projet, il faudrait ne l'appliquer qu'à ceux qui prouveraient n'avoir aucune autre ressource.

Vous avez, d'un autre côté, à vous garantir des effets de la malveillance ; vous savez comme, à la fin de la derniere campagne, on a désorganisé vos armées ; vous savez qu'en ce moment on se sert de tous les moyens possibles pour empêcher les soldats absens de leurs corps, de rejoindre l'armée ; dès parens les retiennent, les autorités les tolerent, et les ennemis de la République les assiégeant de séductions, ne cessent de leur dire : » qu'allez-vous faire à l'armée ? vous faire casser les bras et les jambes pour un gouvernement ingrat qui ne pourvoit point à vos besoins lorsque vous avez tout sacrifié pour lui ». Tel est le langage par lequel on rallentit l'ardeur de vos défenseurs.

La campagne va s'ouvrir ; elle sera sans doute la derniere, et les ennemis de la liberté doivent enfin y voir anéantir leurs derniers satellites : voulez-vous que tous vos soldats rejoignent, que vos bataillons soient aussi nombreux que dévoués et braves ? exécutez enfin une juste et solennelle promesse ; assurez aux défenseurs de la Patrie le paiement du milliard qui leur est dû ; ne vous effrayez pas de la grandeur de votre promesse ; n'en voyez que la justice ; veuillez la remplir, vous le pouvez ; vous pouvez, dis-je, faire rejoindre leurs drapeaux à deux cents mille Français de retour dans leurs foyers, où ils sont retenus dans la crainte d'être réduits, après la guerre, à la misere et à l'abandon ; assurez-les qu'à leur retour ils seront propriétaires, et à l'instant chacun d'eux embrassant ses parens et ses amis, leur dira : » Je vais m'exposer pour vous à de nouveaux dangers ; la campagne finie, j'obtiens une juste récompense, et je viens la partager avec vous. »

A cet égard, représentans du Peuple, depuis 18 mois je médite un projet que je demande à vous soumettre ; il remplira, je le crois ; le but que vous vous proposez : plus je le médite, et plus j'en ai l'espérance ; plus vous le retarderez, et plus il sera difficile à exécuter. Il faut bien que quelqu'un supporte le sacrifice qu'exigera la promesse faite aux défenseurs de la Patrie ; ce sacrifice vous devez l'imposer plutôt que plus tard ; vous remplirez un double but, celui d'accomplir votre promesse, et celui de tranquilliser les acquéreurs de domaines nationaux.

Les inquiétudes dans lesquelles ils sont entretenus sont un de nos plus grands maux. De leur confiance, de leur sécurité dépend le salut et le crédit public. Eh bien, il faut leur rendre cette sécurité nécessaire, les arracher à l'inquiétude, aux tourmens, aux vexations qui les assiégent dans les départemens, où ils sont traités de terroristes et assassinés. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Un grand nombre de membres. La preuve, la preuve des faits.

Dubois-Crancé. J'ai lieu d'être étonné d'une telle interruption ; je croyais que le conseil n'ignorait pas que mon épouse a failli être assassinée.... Je reviens à mon sujet.

Ce fut un beau décret sans doute que celui rendu par l'Assemblée constituante relativement aux biens du clergé et aux domaines déclarés nationaux ; mais il ne suffisait pas de l'avoir mis sur le papier, il fallait le faire exécuter, il fallait la force des bayonnettes ; les bayonnettes et la victoire seules ont rendu propriétaires les acquéreurs de domaines nationaux. Quels titres n'ont donc pas à votre reconnaissance nos héroïques défenseurs ; le milliard qui leur doit être distribué, est doublement hypothéqué et sur la promesse des représentans du Peuple, et sur leurs étonnans succès.

Je ne crains pas de déclarer que la distribution du milliard, c'est à dire, l'exécution de votre promesse serait le plus sûr véhicule que vous puissiez employer pour déterminer les soldats de la liberté à renverser enfin toutes les barrieres qu'on leur oppose, et à terrasser le reste de leurs ennemis.

Je demande que le conseil veuille bien m'accorder la parole, pour lui soumettre un travail sur cet objet ; il peut assurer à chaque volontaire rentré dans ses foyers, une somme de deux mille écus.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Rouhier. Sans doute notre vœu le plus cher est de venir au secours des défenseurs de la Patrie, et de leur assurer la recompense qui leur a été promise. Rien ne le prouve davantage que l'établissement de la commission qui a été nommée pour vous faire un rapport à cet égard. Je demande que cette commission en fasse incessamment son rapport.

Je passe au projet présenté par Camus ; je le crois incomplet. Rien de plus respectable sans doute qu'un vieillard ; et s'il en paraissait un, courbé sous le poids de l'âge et de la misere, vous seriez vivement émus ; mais s'il paraissait à côté de lui une de ces glorieuses victimes de leur dévouement et de leur courage, si un de nos défenseurs, découvrant l'appareil de ses plaies, laissait s'élancer jusques sur vous un sang dont la portion la plus pure a déjà coulé dans les combats ; votre sensibilité ne serait-elle pas au moins partagée entre le vieillard et le jeune défenseur ? Je demande que si le projet est adopté, les défenseurs de la Patrie, brévétés de pensions, soient assimilés aux vieillards.

On demande le renvoi à la commission.

Le projet de Camus est renvoyé à un nouvel examen.

Richard. Je demande, par motion d'ordre, que la commission, depuis longtems chargée d'un travail relatif à la distribution du milliard destiné aux défenseurs de la Patrie, fasse très-incessamment son rapport, et que notre collégue Dubois-Crancé lui soit adjoint.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Muraire fait un rapport sur une résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

N. B. Les deux conseils se sont formés en comité général, pour entendre la lecture d'un message du directoire.

ERRATUM.

C'est par erreur qu'en annonçant l'adoption de la résolution sur les échangistes, nous avons indiqué le texte de cette résolution dans la séance des cinq cents du 21, elle se trouve dans celle du 20, n° 82, page 326.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Hambourg	191 ½ 189.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 12 6.
Cadix	11.
Cadix effective	13 10.
Gênes	90.
Livourne	103.
Bâle	¾ p. à 1 à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	½. b.
Bordeaux	au pair à 15 jours.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 12 6.
Mandat	1 l. 14 s. 14 s. 6 d. 14 s. 9 d. 14 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 à 7 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅚	500 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. Octidi, 18 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 7 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 13 décembre.

Le nouvel empereur de Russie a pris très-paisiblement possession de son trône autocratique : l'énergie de ses premières mesures dénote une grande confiance dans ses moyens.

A côté du catafalque de l'impératrice, il a voulu qu'on élevât, avec la même pompe, le sarcophage de son père, Pierre III. Cette leçon de moralité doit jeter l'épouvante parmi les nombreux amis de Catherine, surtout la famille d'Orlow.

La plus extrême rigueur est déployée dans les détails du service militaire. Il est défendu aux officiers de porter des pelisses. On vient d'incorporer dans l'armée qui va être mise sur le pied prussien, un corps de douze cents hommes formé et habillé à la prussienne, qui était près du grand duc. Enfin, l'on prétend que la garde impériale sera privée de ses prérogatives, ce qui est une entreprise hasardeuse.

L'empereur est ennemi du faste ; il est en habit simple ; déjà les riches vêtemens ont disparu : il veut prendre l'attitude de réformateur, et l'on regarde le début de ce prince avec inquiétude.

Cependant d'autres traits annoncent en lui une sorte de circonspection, même le soin politique de se faire des amis et de gagner la popularité.

Le prince Baratinsky est le seul disgracié ; encore n'a-t-il reçu que l'ordre de s'éloigner de la cour. On a conservé à Subow, une partie de ses places et dignités dont il avait donné la démission ; mais ses ennemis travaillent de manière à lui faire craindre des procédés moins indulgens.

On a créé trois nouvelles classes de chevaliers de Sainte-Anne ; on en a décoré des prêtres, des évêques : nouveauté qui ne peut être que très-populaire.

L'on a suspendu l'exécution du nouveau tarif des douanes qui avait haussé considérablement les droits.

Le fils aîné de l'empereur a été mis à la tête de tout le militaire.

Tous les officiers de l'armée qui étaient ici, ont ordre de rejoindre leurs corps.

ALLEMAGNE.

Hanovre, le 15 décembre.

L'électeur de Saxe et les Etats du cercle de la Haute-Saxe ont accédé à la neutralité établie par le roi de Prusse pour le Nord de l'Allemagne, et à la convention signée à ce sujet le 5 août. La ligne de neutralité, suivant ce qu'on apprend, sera en conséquence de cet acte, étendue de la manière suivante :

A commencer de l'endroit où la Fulde prend sa source, cette ligne comprendra les frontières de l'évêché de Fulde ; de-là elle se prolongera vers le comté de Henneberg, qu'elle comprendra également ; puis elle s'étendra par les frontières du cercle de Hause-Saxe, la Lansnitz y incluse, jusqu'à la Silésie.

L'on attend incessamment la ratification du directoire français touchant ce nouvel acte d'accession, et l'extension de la ligne de neutralité. L'on évalue à vingt mille hommes les troupes saxonnes qui seront employées à couvrir cette ligne. Le cabinet prussien a fait paraître une contre-déclaration sur la déclaration de la cour de Saxe dans cette affaire.

Le cercle de Franconie a formé des réclamations au sujet du comté de Henneberg, faisant partie de ce cercle, que l'électeur de Saxe a fait comprendre dans la nouvelle ligne.

ESPAGNE.

De Madrid, le 26 octobre.

Jamais les nouvelles du commerce n'ont été plus satisfesantes. Il arrive dans tous nos ports des richesses immenses provenant de nos établissemens en Amérique. Il s'est fait d'ailleurs des prises nombreuses et importantes sur nos ennemis, depuis la déclaration de guerre. Les détails qui, à cet égard, nous sont parvenus de Cadix sont bien propres à encourager nos armateurs, et à nous rendre la confiance qui nous a manqué trop souvent dans nos entreprises contre les Anglais. On a vu dans plusieurs de leurs papiers que ces insulaires présomptueux, se regardant comme les premiers marins de l'Europe ne voyaient dans une guerre avec l'Espagne qu'un moyen d'accroître promptement la prospérité de leur commerce. Nos premières expéditions répondent à leurs fanfaronades.

On mande de Barcelonne que l'on y a reçu des ordres pour faire un très-grand nombre de tentes, tant pour l'infanterie que pour la cavalerie. Les tentes et des munitions de guerre doivent être envoyées sur les frontières du Portugal. Le 4e bataillon des gardes espagnoles et le 5e des gardes Wallones, qui sont en garnison dans cette ville, marchent vers l'Estramadure, et les troupes qui étaient cantonnées dans l'Estramadure se portent au camp de Saint-Roch. L'artillerie royale fait le même mouvement.

En vertu du traité conclu entre nôtre cour et la République Française, tous les attirails de guerre qui nous avaient été pris, nous sont rendus. Le nombre des canons s'éleve, dit-on, à plus de 800.

Dans la matinée du 4, il se manifesta à Gijon un incendie assez violent, et qui pouvait avoir les suites les plus funestes. Dans le même tems entrait dans ce port *le Chasseur*, corsaire français, portant 25 hommes d'équipages. Ces braves marins, apercevant l'incendie, mirent aussitôt pied à terre et coururent au secours des habitans de Gijon, pour arrêter le progrès des flammes. Ils parvinrent à remplir complettement cet objet. Graces à leur agilité, à leur adresse, à leur courage, toutes les communications furent rompues en peu de tems, et le feu fut étouffé. Ensuite, après s'être pourvus de vivres, ils se remirent gaiment en mer. On rapporte ce trait comme une preuve de l'accord qui se trouve entre les dispositions personnelles des Espagnols et des Français, et les liens politiques qu'ont formés les deux gouvernemens.

SUISSE.

De Bâle, le 30 décembre.

On mande de Vienne que le général Clarke, qui y est arrivé le 13 décembre pour faire des propositions de paix à l'empereur, a eu le surlendemain une conférence avec M. de Thugut, ministre des affaires étrangeres, qui l'a parfaitement bien accueilli. L'empereur a nommé, deux jours après son retour de Presbourg, un habile diplomate, dont on ignore encore le nom, pour entrer en négociation avec le général Clarke. On espere généralement, d'après ce qu'on écrit de Vienne, que cette négociation aura le meilleur succès, et qu'une paix durable, fondée sur des bases équitables et justes, terminera enfin le carnage affreux qui, depuis longtems, a ensanglanté les bords du Rhin. On prétend que l'empereur ne fera pas beaucoup de difficultés de céder à la France les Pays-Bas autrichiens, et de donner même son consentement à ce que les pays d'Empire, situés sur la rive gauche du Rhin, soient incorporés à la République, pourvu qu'il obtienne un dédommagement convenable.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

La division aux ordres du contre-amiral Villeneuve, venant de Toulon, a rencontré par le travers du Cap la Roque, un bâtiment portugais qu'il a coulé bas, après en avoir retiré l'équipage composé de onze hommes, et environ 3000 piastres formant tout son chargement.

Le corsaire *le Victorieux*, commandé par le citoyen Teragno, et armé à Dunkerque par le citoyen Hochard, a emmené à Furhsund un bâtiment anglais à trois mats, venant de Pétersbourg, chargé de planches et de fer.

Un corsaire de Bayonne, commandé par le citoyen Dihyns, a fait une prise chargée de sardines, qu'il a envoyée à Rochefort. Il paraît qu'il en a expédié une seconde pour l'Espagne richement chargée.

Le corsaire *les Amis*, de Bordeaux, capitaine Patrouilleaud, a pris et conduit à la Rochelle le sennat anglais *le James Williams*, capitaine Cornelius Dewar, allant de Lisbonne à Cork, chargé de 620 balles de coton.

Le ministre de la marine apprend, dans le moment, par des lettres officielles de Brest, que l'escadre de Toulon y est entrée le 9 de ce mois.

Strasbourg, le 11 nivôse.

Dans la nuit du 9 au 10, les républicains ont fait une sortie sur les tranchées des Autrichiens ; ils les en ont chassés sur plusieurs points où ils ont détruit une partie de leurs travaux. Cet objet rempli, nos troupes sont rentrées dans les retranchemens de Kehl.

Le feu d'artillerie et de mousqueterie fut terrible durant toute cette nuit ; il s'est ralenti depuis.

Les déserteurs autrichiens nous arrivent par bandes de 60 à 80, leur premier mot est *du pain*.

D'après leurs rapports uniformes, les Autrichiens ont beaucoup souffert dans cette attaque. Nos obus inondèrent leurs tranchées de grenades, dont l'explosion tua un très-grand nombre de soldats et de travailleurs.

L'ennemi commence à faire jouer les batteries de la seconde parallele ; leurs boulets portent jusqu'à la grande île du Rhin.

Nos sentinelles sont à la proximité du coup de feu des tirailleurs de l'ennemi. En s'approchant aussi près de nos ouvrages avancés, les Autrichiens ne font que sacrifier, sans profit, leurs troupes, parmi lesquelles les pierriers et les obus, que nous fesons jouer à l'abri des palissades, font un terrible ravage.

SCIENCES.

Introduction à l'analyse infinitésimale, par Léonard Euler, traduite du latin en français ; avec des notes et éclaircissemens par J. B. Labey, professeur de mathématiques aux écoles centrales du département de la Seine. A Paris ; chez Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, n° 19 ; et en germinal prochain, rue de Savoie, n° 23 ; 2 vol. in-4°. Prix, 20 francs, brochés. Le tome premier est en vente. Le second, dans lequel se trouvent les planches, paraîtra en messidor an 5. On paie 15 francs, en prenant le premier volume ; et l'on paiera cinq francs, en retirant le second.

Euler a produit une révolution dans les sciences mathématiques, en les soumettant toutes à l'analyse, et il a rendu l'analyse algébrique une méthode lumineuse ; universelle, applicable à tout et même facile. C'est le témoignage que Condorcet rendit à ce grand homme, en prononçant son éloge devant l'académie des sciences. L'*Introductio in analysim infinitorum* en démontre la vérité. Plusieurs des méthodes contenues dans cet ouvrage font partie de nos livres élémentaires. Mais alors les commençans se trouvent arrêtés par de grandes difficultés, parce que, comme le remarque Euler lui-même ; « ils veulent s'élever à la connaissance du calcul infinitésimal, n'ayant encore qu'une teinture assez légere de l'algebre commune. Il arrive de-là que non-seulement ils se trouvent arrêtés dès les premiers pas qu'ils font ; mais encore qu'ils se forment des idées fausses de l'infini, dont la vraie notion doit les guider dans leurs opérations et dans l'objet de leurs recherches. »

Les deux livres qui composent l'*Introduction à l'analyse infinitésimale*, supplément abondamment à ce défaut. Le premier embrasse ce qui a rapport à l'analyse pure. Dans le second, Euler développe plusieurs questions géométriques ; il commence par une théorie des courbes en général, dont il déduit les trois espèces connues des sections coniques.

Nos éloges n'ajouteraient rien au mérite de cette production estimée de toute l'Europe savante ; mais nous ne pouvons nous dispenser de remarquer le service que le cit. Labey rend à la jeunesse française, en lui offrant cette traduction qui est d'une clarté et d'une concision dignes de l'original. Ainsi Euler n'aura rien perdu pour nous ; car nous trouvions déjà une grande partie de son génie dans ces admirables formules qui sont écrites en langage algébrique, c'est-à-dire, dans la plus universelle et la mieux faite peut-être de toutes les langues.

Les éclaircissemens placés à la fin du volume que nous annonçons, seront de la plus grande utilité aux jeunes gens. Outre les développemens donnés par l'estimable traducteur, ils contiennent l'exposition de plusieurs méthodes éparses dans des collections très-volumineuses, ou dont

le cit. Labey est redevable aux Lagrange, aux Laplace, aux Legendre; ces noms se recommandent assez d'eux-mêmes.

Mrs. Pezzy et Kramp annoncerent, en 1786, une traduction du même ouvrage, en 3 vol. in-8°; ils n'en ont publié qu'un volume. La comparaison qu'on peut en faire avec celui que publie aujourd'hui le cit. Labey, sera toute à l'avantage de ce dernier. Espérons aussi que le public éclairé fera à son travail l'accueil qu'il mérite.

Signé A. B.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Durand-Borel. Lorsque l'assemblée constituante prit l'exercice des droits de la Nation sur les domaines que possédait le clergé, elle eut à prononcer sur une espece de biens dont la propriété fesait naître des doutes. Quelques ci-devant chapitres avaient réuni auprès de leurs églises des maisons dont ils avaient disposé en faveur des membres qui les composaient.

L'assemblée constituante, sans entrer dans l'examen des conditions diversement consacrées dans chaque chapitre, posa pour principe que les titulaires possesseurs à titre perpétuel *pourraient disposer comme bon leur semblerait, de leurs maisons, sous la condition de payer à la caisse du district, outre ce qui était porté dans les titres et statuts réglés par l'usage immémorial*, le sixieme de la valeur de ces maisons.... Cette derniere condition fut le prix de la liberté indéfinie, accordée à ces propriétaires dans la disposition de ces biens; mais quant aux maisons dont l'aliénation par les anciens chapitres n'avait été faite qu'à titre de vente à vie ou de bail à vie, l'assemblée constituante avait ordonné par l'article XXVI de la loi du 24 juillet 1790, que les titulaires continueraient d'en jouir jusqu'à leur décès, à la charge de payer à la caisse du district le prix de la vente s'ils se trouvaient en arriere, ou le prix du bail aux termes y portés.

Cette seconde disposition de la loi de 1790 a été exécutée pendant trois ans. Les adjudications de plusieurs de ces maisons ont été faites au nom de la Nation, mais pour la nue propriété seulement, et à la charge par les adjudicataires de laisser les titulaires en jouir pendant leur vie; une instruction du 3 juillet 1791 a levé quelques obscurités et prononcé, par des dispositions plus formelles encore, la volonté de respecter la propriété usufruitiere des anciens titulaires.

Telle était au 15 frimaire de l'an 2 la législation relative aux maisons ci-devant canoniales.

A cette époque, deux articles d'un décret étranger à ce genre de propriété appelerent les adjudicataires d'une nue propriété à la jouissance immédiate d'un usufruit qu'ils n'avaient pas acquis, et dépouillerent au contraire, sans aucune indemnité, des détempteurs d'un usufruit dont toutes les anciennes lois de l'Etat avaient permis l'aliénation, et dont les droits avaient été reconnus, après l'occupation de la Nation, par deux lois consécutives rendues sur des rapports très-détaillés et après une discussion solenneille.

D'après les réclamations des usufruitiers dépouillés par la loi du 15 frimaire, la commission que vous avez chargée d'en revoir les articles a cherché dans les procès-verbaux et dans les collections les plus exactes des débats de la Convention nationale, les motifs de ces dispositions.

Elle n'a pu trouver aucunes traces, ni du rapport ni de la discussion qui a précédé le décret du 15 frimaire; mais il n'en est pas moins vrai que les droits des anciens titulaires sur la jouissance viagere de leurs maisons d'habitation sont légitimes. Les droits des anciens titulaires étaient acquis avant la révolution; et une circonstance remarquable, c'est que, d'après la loi de 1790, le prix de cet usufruit a pu être acquitté par eux dans les caisses du district jusqu'au 15 frimaire, c'est-à-dire la veille même du jour où leur expulsion absolue a été prononcée. Cette acquisition était permise par des lois antérieures: elle a été payée par eux de leurs deniers personnels; elle leur a donc transmis tous les caracteres d'une propriété privée, et dès ce moment, la seule fonction des législateurs à leur égard se borne aux moyens de la leur conserver. L'utilité publique ne peut en autoriser la disposition qu'à la charge d'une indemnité préalable.

Ces principes reconnus, il restait à déterminer leur application en la dirigeant de maniere à ne porter aucune atteinte aux droits tout aussi sacrés des acquéreurs légitimes, qui ont été investis d'une possession qu'ils ne réclament pas, n'y ayant aucuns droits, mais qui ne peuvent être assujettis à aucune indemnité pour avoir profité des avantages que la loi leur déférait (1).

Votre commission, en vous proposant de ramener la législation aux regles établies en 1790, parce qu'elles seules sont conformes à la justice, en vous proposant de rappeler les adjudicataires dont le titre est antérieur au 15 frimaire, an 2, aux simples droits de nue-propriété qu'ils ont acquis, votre commission s'est attachée à prévenir toutes réclamations contre ces adjudicataires.

Les adjudications faites depuis le 15 frimaire, portent un caractere plus favorable encore; elles ne contiennent aucune réserve, et les droits des adjudicataires ne peuvent souffrir d'atteinte. L'acte de justice que vous devez exercer à l'égard des usufruitiers dépossédés, leur est étranger.

Enfin, représentans du Peuple, si le principe de la légitimité des droits des anciens titulaires est par vous reconnue, une conséquence nécessaire, c'est la défense de vendre les maisons sur lesquelles s'appliquent leur usufruit, autrement qu'avec la réserve expresse de la jouissance viagere au profit de ces anciens titulaires.

Voici le projet de résolution.

Le conseil des cinq cents, considérant que les adjudications des maisons ci-devant canoniales doivent recevoir leur entiere exécution, conformément aux lois des 24 juillet 1790 et 3 juillet 1791, qui ont prescrit le mode de leur aliénation;

Considérant que les articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire, an 2, établissent à leur égard un effet rétroactif, contraire à la justice due aux propriétaires usufruitiers qui ont été dépouillés, et qu'il est pressant de rétablir dans leurs droits légitimes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les adjudicataires des maisons ci-devant canoniales vendues avec réserve de l'usufruit au profit des anciens titulaires jusqu'à la publication de la loi du 15 frimaire, an 2, ne pourront réclamer que la nue propriété, conformément à leur adjudication.

Les dispositions des articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire, an 2, cesseront d'avoir effet à leur égard, à compter de la publication de la présente loi.

II. Les adjudicataires desdites maisons vendues sans aucune réserve depuis la publication de la loi du 15 frimaire, an 2, seront maintenus dans la jouissance et propriété qui leur ont été aliénées.

Les propriétaires légitimes de l'usufruit seront admis à faire liquider l'indemnité qui leur est due pour la privation qu'ils éprouvent.

III. A compter de la publication de la présente loi, les articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire, an 2, demeurent abrogés.

En conséquence, les maisons ci-devant dites canoniales ne pourront être vendues que sous la réserve de l'usufruit conservé aux anciens titulaires par les lois des 24 juillet 1790 et 3 juillet 1791.

Lecointe-Puyraveau. Quand il s'agit de déposséder des acquéreurs de domaines nationaux, nous ne pouvons être trop réservés. Quand les maisons canoniales furent vendues en vertu des lois, la plupart le furent à condition que l'usufruit resterait aux ci-devant possesseurs; mais il est évident que ces actes de vente étaient illusoires. Elle se fesaient sans bourse délier, et pour la forme seulement. Les législateurs eurent donc droit d'annuler cette disposition. Or, c'est pour la faire revivre qu'on propose le projet dont on vient de vous faire lecture. Je demande la question préalable sur ce projet.

Favart soutient qu'on ne peut, sans injustice, laisser aux adjudicataires l'usufruit d'un bien qu'ils n'ont point acheté.

Bentabole regarde les titres des ci-devant chanoines comme frauduleux, puisés dans l'esprit du fanatisme. Comme l'adoption du projet pourrait en outre jeter l'alarme dans l'ame des acquéreurs des domaines nationaux, il appuie la question préalable.

Le conseil ferme la discussion, et après quelques débats, il adopte le projet, sauf rédaction.

Baraillon fait une motion d'ordre sur les établissemens relatifs à l'art de guérir, le mode d'admission des officiers de santé et des accoucheuses, et la police de la médecine. Il trouve qu'il y a beaucoup de docteurs et très-peu de médecins; il [illegible] la médecine des reproches qui lui ont été faits par Jean-Jacques Rousseau; il propose d'établir des écoles spéciales de médecine à Paris, Lyon, Strasbourg et Montpellier.

Jard-Panvilliers. Il existe une commission chargée de présenter un rapport sur cette matiere. Je demande que les vues présentées par Baraillon lui soient renvoyées, et qu'il soit adjoint à cette commission.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Sur le rapport de Bernard-St.-Affrique, le conseil approuve une résolution, du 11 nivôse, qui accorde des fonds pour l'achèvement du palais de la haute cour de justice.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing.

Chatry-Lafosse combat l'avis de la commission qui avait proposé de rejeter la résolution, attendu, 1°. qu'elle ne réunit pas sous la même administration les canaux de Briare, de Loing et d'Orléans; 2°. quelle n'établit point sur ces canaux des droits de péage uniformes; 3°. que les droits qu'elle établit sont beaucoup trop forts, et le tarif trop compliqué, trop volumineux.

Il était impossible, dit Chatry-Lafosse, de réunir le canal de Briare sous la même administration que ceux d'Orléans et de Loing, attendu que comme ceux-ci il n'appartient point à la Nation. La république ne possede qu'un septieme dans ce canal; les six autres septiemes appartiennent à des particuliers qui ont toujours administré ce canal jusqu'à présent, et l'on ne s'est point encore apperçu que le service en ait souffert.

Il n'est pas plus raisonnable de vouloir rejetter la résolution, parce qu'elle n'établit pas des droits uniformes. Tel canal coûtera plus à creuser, telle riviere coûtera plus à rendre navigable que telle autre, parce qu'il y aura plus d'obstacles à vaincre. Il en est de même de l'entretien.

C'est à tort qu'on aurait voulu que les droits perçus sur le canal du Midi servissent de regle pour tous ceux à percevoir sur les autres canaux. Le canal du Midi est sujet à un entretien beaucoup plus coûteux que les autres; et des droits qui ne sont que modérés pour lui seraient excessifs pour les autres qui n'occasionnent pas les mêmes dépenses. Il faudrait, si l'on prenait ce tarif pour modele, renoncer à la distinction des marchandises, encombrantes et non-encombrantes; il faudrait renoncer à cette méthode sage, adoptée par l'assemblée constituante, de déterminer la charge d'un bateau par son enfoncement dans l'eau; enfin, vouloir soumettre tous les canaux sous la main de la nation; n'imposer sur tous qu'un droit uniforme, sans égard aux obstacles qu'il aurait fallu vaincre pour les creuser, aux dépenses qu'il aurait fallu faire pour les établir, ce serait dégoûter les citoyens opulens qui pourraient faire de pareilles entreprises, des entreprises si précieuses pour l'accroissement du commerce, en leur donnant d'avance la décourageante certitude, ou qu'il ne seraient pas remboursés de leurs frais, ou que dans un tems très-rapproché ils seraient dépouillés de la jouissance de leur propriété.

Chatry vote pour la résolution.

Marragon combat cet avis. Il entre dans des développemens relatifs aux canaux, à leur établissement, leur entretien. Il présente des vues sur la navigation intérieure, blâme le système qu'on a suivi jusqu'à présent.

Le gouvernement, dit-il, a senti enfin la nécessité d'une réforme. Depuis longtems sollicitée à cette tribune, il a nommé un ingénieur pour surveiller la Seine de Paris au Hâvre; et le premier effet de cette nomination, est l'arrivée inattendue à Paris d'un lougre, *le Saumon*, monté de 14 canons. Les détails de ce voyage sont aussi curieux que satisfesans; partout où le vent a été favorable, le lougre a remonté la riviere par le seul secours des voiles. Ces détails prouvent encore jusqu'à l'évidence, combien il est possible et facile de porter jusqu'à la perfection la navigation de la Seine, et même de la rendre plus importante.

Cependant dans les observations qui accompagnent le procès-verbal du voyage, on propose d'ouvrir sept canaux d'art et de dérivation, pour éviter sept contours principaux. Ce n'est ni le lieu ni le moment de combattre un projet aussi mal conçu, projet dont le moindre vice serait une dépense énorme de constructions et d'entretiens annuels, pour sept canaux qu'il serait bien plus urgent et plus utile d'ouvrir ailleurs;

projet dont le but unique est de gagner un jour dans le trajet du Hâvre à Paris, en laissant de côté la plus belle navigation qu'un fleuve puisse offrir, en privant un grand nombre de communes d'une navigation dont elles jouissent depuis des siècles. C'est le cas de dire que la nature a ses bornes, et qu'en cherchant le mieux imaginaire, on s'éloigne du bien réel.

En établissant sur chaque corps de navigation, soit naturelle, soit artificielle, une administration qui lie toutes les parties qui en dépendent; en soumettant à chaque fleuve, à chaque rivière principale, les affluens qui viennent y marier leurs eaux, en donnant à chaque canal artificiel les branches qui en sont inséparables; en y joignant les chemins de terre, qui se trouveront dans ces grands intervalles, vous composerez une administration générale qui embrassera les deux principaux bassins de la France; alors les fleuves, les rivieres, les canaux d'arts, les chemins de terre, deviendront les liens sociaux de la République, et en perfectionneront l'unité, en unissant les hommes, en confondant les contrées, en procurant à tous les habitans l'abondance des produits territoriaux et des objets de commerce, alors les travaux importans à la prospérité publique seront réellement centralisés. La simplicité et surtout l'économie seront le fruit et le résultat heureux de cette réforme salutaire.

Venant à la résolution en elle-même, Marragon fait l'historique du canal de Briare. Sully, dit-il, Sully, ministre digne d'une République, conçut le projets de plusieurs canaux; une communication de la Loire à la Seine lui parut devoir être la premiere à opérer, principalement à cause des ressources qu'elle procurerait à Paris. On pensa qu'un canal qui aurait une embouchure dans la Loire à Briare, et viendrait rejoindre à Montargis la riviere de Loing qui se jette dans la Seine, remplirait le but proposé. L'entreprise était en ce genre une des plus difficiles qu'on eut osé jusqu'alors en Europe; mais le génie de Sully n'en fut point effrayé. On mit la main à l'œuvre en 1605, sur la conduite de l'ingénieur Hugues Crosnier. On y employa 600 hommes de troupes qui y travaillerent avec ardeur. La mort d'Henri IV et la retraite de Sully interrompirent les travaux en 1610. Par un procès-verbal dressé en vertu d'un arrêt du conseil de 1611, on voit que l'excavation presque totale du canal était déjà faite, ainsi que la maçonnerie de presque toutes les écluses. Ce ne fut qu'au mois de septembre 1638 que le cardinal de Richelieu fit concéder, à perpétuité, à Jacques Guyon et Guillaume Boutteroue, tous les travaux commencés, à la charge par les concessionnaires d'achever le canal en quatre ans. Les concessionnaires, malgré la guerre de la France contre la maison d'Autriche et l'Allemagne, terminerent leur entreprise en 1642; ce qui prouve, d'une part, combien peu il restait à faire lorsque le canal leur fut abandonné; et de l'autre, combien les fonds qu'ils ont été obligés d'y verser, et qu'on peut regarder comme le prix de la concession, étaient loin de valoir l'objet immense qu'ils avaient obtenu.

On ne tarda pas à s'appercevoir que la partie intérieure de la Loire ne tirait pas un grand avantage de la communication déjà établie. L'expérience de plusieurs années montrait que la sécheresse d'été empêchait les bateaux de remonter la Loire au-dessus d'Orléans, pour arriver jusqu'à l'embouchure du canal de Briare, placé à une distance supérieure de sept myriametres. Pour parer à cet inconvénient, on songea à construire un embranchement qui partît de la Loire, près d'Orléans, et vint se joindre à la riviere de Loing, presqu'au même point où se réunit l'embranchement de Briare, aux environs de Montargis.

Robert Mayeux avait d'abord obtenu du roi la concession de ce nouveau chemin; mais, par édit de 1679, elle lui fut retirée pour la céder au duc d'Orléans, à la charge d'indemniser le premier concessionnaire. On voit ici l'exemple de la révocation d'une concession, sans que le bien public la commandât, tant il est vrai que le principe de révocation en matiere domaniale n'est point une innovation faite par l'assemblée constituante. L'embranchement d'Orléans fut achevé en 1694. Les avantages que le commerce retira de cette seconde branche de la Loire à la riviere de Loing, firent appercevoir combien il était nécessaire de perfectionner le lit de cette riviere. Des lettres-patentes en forme d'édit, données en 1719, accorderent la concession du perfectionnement de cette navigation à Philippe d'Orléans, régent de France, avec la jouissance du péage.

Les travaux furent commencés en 1720, terminés en 1723, et perfectionnés en 1724: ce n'est donc plus que depuis cette époque que date l'existence complette de la communication par eau de la Loire à la Seine.

Il est aisé maintenant de comprendre que ces trois canaux forment un corps complet de navigation. Il est ridicule d'en séparer le canal de Briare qui en fait nécessairement partie intégrante. Il est absurde de réformer des abus, de créer une administration nouvelle pour les deux tiers de cet établissement, et de laisser l'autre tiers sous l'empire du régime et des usages anciens. Cette division serait préjudiciable au commerce; elle nuirait à l'ensemble des travaux, à la simplicité, à l'économie d'une administration seule, nécessaire à ce tout indivisible, dont l'étendue des trois branches ensemble n'équivaut pas aux trois quarts du seul canal du Midi, auquel cependant vous avez cru qu'il serait convenable de joindre, et le canal de la Robine de Narbonne, et celui de Toulouse.

En vain dirait-on que les deux branches de Loing et d'Orléans sont rentrées dans le domaine national par l'effet de la confiscation, tandis que Briare est encore possédé par leurs concessionnaires ou leurs représentans.

La loi du 22 novembre 1790, ne révoque-t-elle pas toutes ces concessions? C'est une branche d'un chemin public; elle tient à un droit d'entretien qui, participant de la nature de l'impôt et par conséquent de la souveraineté, ne peut être la propriété d'aucun particulier. La portion appelée le canal de Briare est maintenant à peu près la seule parmi tous les canaux de la France qui soit dans la possession de concessionnaires. Ainsi, dès que la révocation de cette concession aura été prononcée, on pourra sans difficulté travailler à un système général d'administration et de police pour la navigation intérieure; de quel droit les concessionnaires de la portion de Briare seraient-ils traités plus favorablement que les possesseurs du canal du Midi? ces derniers réclamaient le quart dans la totalité de ce canal. La Nation a au moins un sixieme à réclamer sur la portion de Briare; par les lois sur cette matiere, elle ne peut jouir par indivis avec des particuliers.

Une observation importante et aussi décisive, c'est la navigation prochaine du canal de Saône et Loire ou du Charollais. Ce canal, construit récemment aux frais de la République, forme une seconde communication entre les deux mers, en joignant le Rhône et la Saône à la Loire, dans laquelle il s'embouche au port de Digoing, port sur la Loire supérieur au canal de Briare. La plus grande partie des objets de commerce et de produits territoriaux qu'il transporte dans la Loire, ira prendre la route du canal de Briare pour se rendre à Paris, à Rouen ou au Hâvre. Il en sera de même pour les divers objets qui de la Seine auront leur destination pour Lyon et Marseille; de sorte que ce nouveau débouché, étranger aux possesseurs du canal de Briare, doublera, triplera les produits de leur canal, et la République aurait versé des millions pour cette construction importante, afin de procurer des bénéfices énormes aux possesseurs du canal de Briare? Non, cela ne se peut pas. Cet exemple prouve clairement que toutes les parties de la navigation vont se lier entr'elles à mesure que la République fera un pas vers cet objet intéressant. Il démontre aussi l'indispensable nécessité qu'elles ayent un centre commun, qui ne peut être que la Nation elle-même. Elle seule peut et doit en verser ensuite les avantages précieux, sur tous les individus de la société. La résolution présente donc un vice principal, en séparant la branche de Briare du corps de navigation qui forme la communication de la Loire avec la Seine.

Un second vice très-remarquable dans cette résolution, c'est la double quotité du tarif qu'elle admet; l'une, pour l'embranchement d'Orléans, l'autre, pour celui du Loing. On établit sur ce dernier une augmentation de près de moitié, dans tous les articles du tarif proposé pour l'embranchement d'Orléans. Cette augmentation était dans la proportion de 10 à 14 centimes sur les mêmes objets et le même trajet de 5 kilometres. Concevra-t-on jamais qu'un bateau qui de la Loire prend sa route pour Paris par l'embranchement d'Orléans, soit obligé de payer moitié en sus dès qu'il est parvenu à celui du Loing? Pareillement peut-on expliquer pourquoi un bateau qui part de la Seine pour se rendre à Orléans, paiera jusqu'à Montargis beaucoup plus par 5 kilometres que depuis Montargis jusqu'à la Loire? Observez que, suivant la résolution, le canal de Briare restant avec son administration privée et son ancien tarif, il résulterait que chacune des trois portions de cette navigation aurait son tarif différent. C'est en principe d'une bonne administration générale, une monstruosité intolérable. Le commerce ne saurait considérer les diverses concessions ni les différentes époques de construction des trois parties de ce canal; il le regarde comme un seul et même chemin qui conduit de la Loire à la Seine. C'est donc une bisarrerie ridicule et préjudiciable que de soumettre les bateaux à des droits différens, selon qu'ils passent sur telle ou telle partie du même chemin.

La résolution présente un troisieme vice, c'est le volume et la construction du tarif qu'elle établit. Celui que vous avez adopté pour le canal du Midi, et qui, sans contredit, est le plus simple de tous les tarifs qui existent pour tous les canaux, doit servir de modele. On y voit que c'est sur le poids des marchandises, et généralement de tous les objets de transport, que les droits sont établis: rien de plus court et de plus facile que cette méthode; deux exceptions seulement sont spécifiées; l'une relative aux marchandises encombrantes et de peu de valeur, qu'on fait payer un tiers de moins que les autres, mais toujours en raison du poids; la seconde concerne les bois qui, dans aucune circonstance du commerce, ne sont susceptibles d'être évalués au poids, et dont la plupart forment des radeaux flottans, de sorte que la forme du tarif du canal du Midi peut aisément être imprimée sur une feuille simple, et affichée dans les endroits les plus apparens des bureaux, et même le long du canal; chacun pouvant y faire son compte, n'a plus à craindre ni l'erreur, ni la fraude. Quelle différence entre les 73 pages in-folio du tarif du canal d'Orléans et de Loing! Les élémens simples et faciles du premier de ces tarifs sont applicables à toutes les localités; ils font disparaître toutes les expressions des mesures anciennes, et tellement variées, que les habitans d'un département semblent étrangers aux départemens voisins. En admettant ces bases uniformes, vous étendez, vous facilitez même l'usage des poids et mesures républicaines: c'est un devoir que la constitution vous impose; c'est un bienfait que les sciences et les arts sollicitent sans cesse en faveur du commerce et de l'agriculture.

Marragon releve encore quelques autres imperfections de la résolution; puis il termine en disant que la République peut dès à présent commencer à travailler avec fruit à la restauration de la navigation naturelle, et même à ouvrir de nouveaux canaux artificiels. Le canal du Midi lui assure au moins 600 mille livres de revenu annuel, avec l'espoir bien fondé d'une augmentation graduelle dans l'intérêt que la République s'est réservé. Les trois branches de Briare, d'Orléans et du Loing peuvent assurer un million. Le canal de Saône et Loire donnera des produits qui, joints à l'augmentation qu'il procurera à la branche de Briare, peuvent sans exagération, être évalués de 5 à 600 mille francs. On peut sur le champ augmenter ces revenus, en établissant sur tous les canaux de la Flandre un droit léger, dont ces canaux ont été jusqu'ici dispensés, et en rétablissant, sur le grand nombre de ceux que la Belgique possede, les droits qui s'y percevaient avant la révolution. Avec ces secours, les ouvrages des canaux de jonction de l'Oise à la Sambre, de l'Oise à l'Escaut, de l'Yonne à la Saône, pourront être continués. Il sera possible aussi de travailler à diminuer les difficultés de la navigation de Paris au Hâvre, d'y créer quelques compagnies de nautonniers, au moyen d'un droit léger que les navigateurs paieront avec d'autant plus de plaisir, qu'ils seront rédimés de vexations odieuses qu'ils y trouvent de la part des habitans de plusieurs communes. C'est ainsi que les chemins d'eau, produisant d'eux-mêmes les moyens et les ressources nécessaires de se restaurer et de se multiplier toutes les années, comme ils offriront toujours au commerce des moyens plus commodes et moins dispendieux, allégeront les chemins de terre des trois quarts au moins des transports les plus lourds, et coopéreront de la maniere la plus efficace, quoiqu'indirecte, à leur conservation et leur maintien en bon état.

Marragon vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de son opinion, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le code hypothécaire.

Rion. Je ne pense pas que vous deviez ni que vous puissiez ajourner la discussion du code hypothécaire.

De ce que la matiere des hypotheques tient à la législation civile, gardez-vous d'en conclure qu'il soit convenable de la lier avec le travail présenté par Cambacérès; que le code civil en effet ne soit adopté que dans une année ou deux, il n'en saurait résulter de graves inconvéniens, puisque dans l'intervalle les tribunaux peuvent prononcer sur toutes les contestations judiciaires d'après les lois existantes. Mais notre ancien régime hypothécaire est tombé en ruines: il tenait à des coutumes locales; il était divers suivant les diverses provinces. Vous devez substituer une loi uniforme à une législation bigarée; vous le devez sans différer: il y a péril en la demeure.

On peut diviser la France en deux parties, l'une où l'édit de 1771 est encore susceptible d'exécution, et l'autre où cette loi n'a jamais été reçue.

Pour les lieux où l'édit de 1771 pourrait être observé, l'exécution en est devenue infiniment difficultueuse depuis que la suppression des tribunaux de district force de recourir au chef-lieu de département. Les lenteurs, les déplacemens, les frais qu'occasionne cette circonstance, dégoûtent de remplir les formalités propres à la consolidation des propriétés.

Ceux-là même qui s'y soumettent, doivent, d'après la loi du 19 prairial dernier, se transporter aux bureaux des hypotheques, établis en vertu de la loi du 9 messidor, an 3; ainsi en confondant les deux régimes, on multiplie les entraves, les formalités : les mutations doivent devenir plus difficiles et par conséquent plus rares.

Quant aux pays où l'édit de 1771 n'a jamais été suivi, il ne leur reste aucun moyen de purger les hypotheques : ces départemens sont en très-grand nombre, ils comprennent les ci-devant provinces de Picardie, Artois, Flandre et toute la Belgique. Là un acquéreur reste toujours inquiet sur le sort de son contrat : après en avoir payé le prix, il demeure exposé aux poursuites successives des créanciers de son vendeur. En Bretagne, le mode de purger les hypotheques était une conséquence de la division féodale du territoire et des juridictions : il fallait des bannies préalables, puis une ordonnance qui se rendait à l'audience des *plaids-généraux*, d'après un appel aux créanciers du vendeur, et la déclaration de l'huissier qui avait fait les bannies, et de deux témoins qui y avaient assisté. Ce mode est désormais impraticable. Dans quelques autres pays il n'existait aucun moyen de purger les hypotheques, et l'acquéreur ne devenait tranquille que par l'effet lent de la prescription.

Si des choses nous passons aux personnes, voyez quelle est l'existence incertaine, précaire, inquiette des conservateurs des hypotheques. Depuis vingt mois, ces fonctionnaires ont été nommés en vertu d'une loi qui n'était ni rapportée, ni exécutée. Ils existent comme s'ils n'existaient pas : ils sont sans activité, et pourtant la loi du 19 prairial les maintient à leur poste; où, dans l'attente d'une organisation définitive, déjà gênés par les frais d'un déplacement onéreux, ils achèvent de consumer leur fortune. Je n'entends pas me porter le défenseur officieux, l'apologiste de ces fonctionnaires, quoiqu'ils aient été injustement accusés à cette tribune. J'observerai seulement que, s'ils reçoivent des déclarations, ce n'est pas une prévarication, une violation de vos lois, comme l'a dit notre collègue Rouzet, mais c'est une exécution littérale des articles III et IV de celle du 19 prairial dernier.

Une lumineuse discussion sur les transactions vous a démontré que les débiteurs sont en général dans l'impossibilité physique de se libérer par le défaut de signe, aussi avez-vous jugé nécessaire d'accorder un attermoyement.

Il y a donc urgence toutes les fois qu'on vous propose d'augmenter le crédit des débiteurs, la sureté des créanciers, de faire tomber l'horrible usure qui fait en ce moment le désespoir du commerce, de suppléer à l'insuffisance du numéraire, et de raviver l'industrie. Quelques-uns craignent que le système cédulaire ne volatilise, ne fasse évaporer les fortunes foncieres; ils tremblent aussi d'avance de voir la main du pouvoir s'étendre sur toutes les propriétés. Mais si ces craintes sont chimériques; si, à la lueur du bon sens, la discussion les fesait disparaître avec les ingénieux paradoxes de notre collègue Jourdan, s'il était vrai que ce système, au contraire, mobilise les propriétés sans les rendre moins solides et moins sacrées, qu'il les multiplie sans les dénaturer, et qu'il les rend utiles à l'action du gouvernement, mais non dépendantes de sa volonté, convenez que dans l'effrayante pénurie où se trouve l'Etat et les particuliers, ce serait une erreur funeste, une faute irréparable que de rejetter dans l'avenir vague et incertain, une discussion d'où peut résulter un remede efficace à nos souffrances actuelles.

Vous ne devez donc pas ajourner; que dis-je? vous ne le pouvez pas, la constitution s'y oppose.

La proposition que je combats a été écartée, le 2 prairial dernier, par la question préalable.

En conséquence, je demande la question préalable sur l'ajournement proposé par Jourdan et Rouzet.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

Riou poursuit et soumet au conseil la série de questions suivantes :

1°. Y aura-t-il un code hypothécaire adopté uniformément pour toute la République?

2°. La base de cet établissement sera-t-elle la publicité des hypotheques?

3°. Au système hypothécaire joindra-t-on celui du système cédulaire?

Réal demande lui-même la division; il expose qu'il est possible de prononcer sur les deux premieres questions, sans s'occuper encore de la troisieme. Il propose donc d'ajourner la troisieme question et tout ce qui est relatif à l'organisation administrative de l'établissement.

Le conseil adopte cette idée et vote affirmativement sur les deux premieres questions soumises par Riou; il adopte ensuite les huit premiers chapitres du code hypothécaire.

Le surplus est ajourné à primedi prochain.

Jard-Panvilliers soumet un projet déjà ajourné, relatif à l'aliénation des presbyteres. Il propose de déclarer aliénables tous ceux qui ne sont pas établis dans des cantons où l'administration municipale ne peut avoir d'autre local pour tenir ses séances. Ceux de ces édifices occupés par des instituteurs seraient également vendus, et ces derniers recevraient une indemnité proportionnellement arbitrée.

Daunou combat le projet : il fait remarquer que si les instituteurs sont expulsés des maisons qu'ils occupent, où trouveront-ils un autre asile? N'est-ce pas fermer le dernier qui restait ouvert à l'instruction publique, que de ne pas laisser dans leurs médiocres demeures les fonctionnaires les moins payés, et qui sans doute doivent être placés parmi les plus utiles.

Daunou demande l'ajournement du projet.

Le rapporteur répond que la plupart des maisons presbytérales tombent en ruines, et que les instituteurs n'ont pas le moyen de les faire réparer; qu'une indemnité leur sera plus favorable que la possession incommode de maisons dégradées.

On demande alors à aller aux voix; mais Dumolard invite le conseil à s'arrêter sur les considérations soumises par Daunou. Il demande que la commission dont Jard-Panvilliers a été l'organe, soit invitée à concerter son rapport avec celle chargée de présenter un travail sur l'instruction publique.

Ce projet est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 NIVOSE.

Le conseil renvoie à une commission, composée des citoyens Vacher, Deverité, Giraud-Fouzol, Rossée et Goupil-Préfelne, la résolution relative à l'établissement du Journal tachigraphique.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux canaux d'Orléans et de Loing.

Dupont de Nemours. Personne n'applaudit plus que moi aux sages principes qui vous ont été exposés par votre commission, relativement à la navigation intérieure. Il est certain que les péages sur les canaux et sur les routes, en renchérissant le prix des productions et des marchandises qu'on y transporte, condamnent à la stérilité tous les terreins dont la culture ne rend que les frais d'exploitation et ceux de garantie, la subsistance des propriétaires et l'impôt. Il est certain que ces péages condamnent pareillement à l'oisiveté toutes les manufactures dont les ouvrages ne remboursent que les salaires des ouvriers et l'intérêt des fonds des entrepreneurs.

Comment arriver à cette franchise si nécessaire aux succès de l'agriculture, des manufactures, et de toutes les especes d'approvisionnemens?

Il y a deux moyens :

Le premier qui convient à un Etat vigoureusement gouverné, ayant de l'ordre et de l'ampleur dans ses finances, de l'instruction et des mœurs parmi les citoyens, une surveillance exacte et habilement combinée, une administration répressive contre tout gaspillage dans les dépenses publiques, contre tout abus dans les travaux soldés par la Nation.

Ce moyen auquel, je l'espere, nous serons dignes de nous élever un jour, consiste à prendre tous les frais de construction et d'entretien des chemins et des canaux, sur les contributions générales.

Alors chaque héritage et chaque citoyen porte la moindre part qu'il soit possible de la charge qu'entraînent ces grands moyens de communication : chaque héritage, chaque citoyen en retire, par le bon prix de ses productions et de son travail, le plus grand avantage qu'il soit possible.

Et la raison en est bien simple : c'est que, dans ce cas d'un bon et sage gouvernement, on a choisi les formes de contribution les moins onéreuses aux hommes et aux choses. Or, quand on a la forme de contribution la moins onéreuse, il est évident qu'il vaut mieux lever, par cette forme, tout ce qui est nécessaire à tous les besoins publics, que de prétendre pourvoir à chacun d'eux par des contributions nouvelles, d'une nature moins parfaite et d'une forme plus vexatoire.

Le second moyen convient aux Etats qui manquent de capitaux, dont les finances sont dans la pénurie, où les mœurs sont altérées, où la surveillance publique est illusoire, où la collusion dans toutes les distributions de travaux et d'argent, est toujours à craindre, où la sagesse n'a d'autre ressource que d'enchaîner la cupidité même du bien public, et de mener, par l'intérêt personnel, des hommes de peu de vertu.

Je crains, citoyens collégues, que telle ne soit notre situation. Hélas! je ne le crains point; cette douleur pese sur ma tête et sur la vôtre.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui porte que, le 2 pluviôse prochain, l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français sera célébré dans toute la République.

La discussion s'est ensuite engagée sur le projet de Gibert Desmolieres, relatif à la répartition de la contribution fonciere de l'an 5.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 6r.
Hambourg	191 188½.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 12 6.
Cadix	11.
Cadix effective	13 10.
Gênes	91½ 90½.
Livourne	102½.
Bâle	1 p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	½ b.
Bordeaux	¼ b. à 15 jours.
Lausanne	2½ p. à deux mois.
Londres	24 12 6.
Mandat	1 l. 13 s. 9 d. 14 s. 13 s. 6 d. 13 s.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 à 7 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ¾	500 l.
Eau-de-vie 22 degrés	386.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. Nonidi, 19 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 8 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 20 décembre.

Le nord de l'Europe offre dans ce moment un vaste champ à la curiosité, aux spéculations et aux conjectures des politiques. Les deux principales nations de cette contrée viennent de voir passer en d'autres mains les rênes de leur gouvernement. On cherche à deviner, par les premiers actes des nouveaux souverains, quelles sont leurs dispositions, leurs maximes, et quelle sera leur conduite envers les autres puissances. L'un de ces souverains est à peine sorti de l'enfance; mais la raison paraît avoir eu lui devancé les années; il a développé des qualités et des intentions qui, pour ses sujets, ainsi que pour les peuples ses amis, ses alliés naturels, sont du plus favorable augure. L'autre, parvenu à toute la maturité de l'âge, s'est trouvé jusqu'alors dans des circonstances qui lui ont permis de ne montrer que des vertus purement domestiques, et telles qu'elles ne pussent donner aucune prise aux inquiétudes, aux soupçons, à la jalousie de l'usurpatrice qui portait le sceptre qui lui appartenait. Il a dû, pendant sa longue minorité, car c'est ainsi qu'on peut appeller l'espèce d'existence dont il a joui sous le règne de Catherine II, il a dû s'abstenir surtout de ce qui pouvait faire croire qu'il prévoyait le moment où il succéderait à cette mere impérieuse; et qu'il s'en occupait. En conséquence, ses opinions politiques, ses affections, ses études mêmes ont dû être renfermées dans le secret le plus profond. Nous l'avons déjà dit, et des renseignemens postérieurs le confirment, sa conduite depuis qu'il est monté sur le trône, donne lieu de croire qu'il est bien éloigné du système turbulent et envahisseur de Catherine II; système, au reste, qu'on pourrait penser que cette princesse n'avait adopté que par le besoin de s'étourdir sur le passé, et de l'effacer en quelque sorte aux yeux des contemporains par l'éclat du présent. Catherine II avait voulu faire oublier l'épouse de Pierre III.

Nous avons connaissance de plusieurs faits, qui, réunis à ceux que nous avons déjà allégués, ne laissent aucune incertitude sur la modération que tous les amis de la paix et de l'humanité doivent se plaire à trouver dans le souverain de la Russie. On sait qu'il a non-seulement révoqué l'ukase qui prescrivait une levée de 130 mille hommes, mais qu'il a déclaré que tout recrutement était suspendu pour trois ans; on assure qu'il a envoyé des ordres pour faire cesser les hostilités sur les frontieres de la Perse. Quelque décisifs que soient ces faits, et surtout le premier, des personnes pour qui il semble que de toutes les chances que peut faire naître le changement d'acteurs dans les grands rôles de la scene politique, la moins probable doive être celle qui ferait jouir l'Europe des bienfaits de la paix, annoncent que malgré ses démonstrations extérieures, Paul Ier n'en est pas moins déterminé à suivre les erremens de sa mere; et elles ajoutent qu'il a déjà confirmé tous les engagemens qu'elle avait pris avec les Anglais.

C'est sur la connaissance que ces mêmes personnes prétendent avoir des intérêts de ce prince, qu'elles fondent leurs assertions.

Nous croyons, nous, qu'une connaissance réelle de ces intérêts donnerait lieu à des assertions absolument contraires. Il ne serait pas difficile de prouver, en effet, que la Russie n'a rien à gagner et a beaucoup à perdre, en prenant une part active dans les démêlés actuels des autres puissances de l'Europe; que c'est en s'occupant uniquement de relations commerciales, dont une alliance avec l'Angleterre lui ravirait les principaux avantages; que c'est en s'appliquant avec la plus constante persévérance de l'administration intérieure, que le nouveau maître de cet immense pays peut l'élever au degré de prospérité, de gloire et de bonheur que la nature lui a marqué.

ESPAGNE.

Cadix, le 16 décembre.

La frégate française *la Vestale*, de 32 canons, et 273 hommes d'équipage, est arrivée hier ici, après un combat qui eut lieu entre elle et une autre frégate anglaise.

La Vestale faisait partie de la flotte sortie de Toulon, sous les ordres du contre-amiral Villeneuve; mais après avoir dépassé le détroit de Gibraltar, à-peu-près à trente lieues au large, un gros tems fit perdre à *la Vestale* ses mâts de misaine et de beaupré.

Dans cet état, le commandant de la flotte lui fit signal d'aller à Cadix pour se réparer; mais en arrivant sur Conil, à quatre lieues de Cadix, elle fut attaquée par une frégate anglaise, qui, après un combat que *la Vestale* soutint pendant près de deux heures, malgré l'état où l'avait mis le gros tems, la força d'amener et de se rendre.

Mais comme la frégate anglaise était elle-même maltraitée par le mauvais tems et les pertes qu'elle fit pendant le combat, elle n'envoya que dix hommes à bord de *la Vestale*. Cependant la continuation du mauvais tems ayant obligé l'anglais de forcer de voiles pour ne pas se perdre à la côte: *la Vestale* resta en arriere ne pouvant le suivre.

Alors les français qui étaient restés à bord firent prisonniers les dix Anglais, et dirigerent leur route sur Cadix.

Arrivée sur Terra Gorda, *la Vestale* tira trois coups de canon; on lui envoya cinq ou six gros bateaux, qui parvinrent à la remorquer, et à l'entrée de la nuit elle mouilla à la tête de la rade.

la Vestale a perdu, dans le combat, son capitaine, le citoyen Foucaud, et son lieutenant; ainsi que vingt hommes; le second capitaine et quarante autres hommes ont été blessés.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 décembre.

On mande de Pétersbourg, en date du 23 novembre, qu'à l'ouverture du corps de Catherine seconde, on a trouvé dans la vésicule du fiel deux pierres, dont l'une pesait une once, et l'autre demi-once, poids de Russie. — On croit généralement que le nouvel empereur est ami de la Prusse. Quelques lettres particulieres, venant de personnes bien informées, assurent que sa santé est dans un très-mauvais état. — On pense que, quels que puissent être les secrets sentimens de Paul Petrowitz, ils ne seront pas si promptement développés. Il a un grand exemple devant lui dans l'imprudente et trop hâtive détermination de son pere; mais sa modestie même, en supposant qu'il se borne à ce système de conduite, sera fatal à la maison d'Autriche, si on ne conclut pas immédiatement la paix, puisqu'il est bien connu que Catherine allait lever une armée de 60,000 hommes pour le service de l'Autriche, et que ce secours est principalement ce qui déterminait la cour de Vienne à résister à toutes les ouvertures de paix. On dit que cette levée de troupes a été arrêtée par le nouvel empereur. Pendant qu'il délibere, l'Autriche peut courir à sa perte. — L'impératrice actuelle de Russie, princesse de Wurtemberg, est la sœur du futur époux de la princesse d'Angleterre. On dit qu'elle a beaucoup d'adresse et d'habileté, et qu'elle a un empire sans bornes sur l'esprit de son mari. On dirait que la destinée de la Russie est d'être gouvernée par les femmes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 nivôse.

On a avancé que le traité avec la cour de Naples n'était que conditionnel, et que des articles secrets empêcheraient qu'il n'eût son exécution, si la guerre avec la cour de Rome continuait à avoir lieu. Nous sommes autorisés à déclarer que ces assertions sont dénuées de fondement; que ce traité n'est, en aucune maniere, conditionnel, et qu'aucun article secret n'interdit de continuer la guerre avec la cour de Rome dans aucun cas.

(Extrait du Rédacteur.)

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Dans le 14 germinal, an 4 (3 avril 1796), le gouvernement espagnol a permis le libre transit des marchandises qui seront expédiées de France par terre, pour Cadix et Séville. Voici les formalités prescrites:

Les marchandises n'entrent librement que par les douanes d'Agreda et Vittoria. Les douaniers apposent leur sceau sur les ballots ou caisses. Ils peuvent même en faire la visite en cas de soupçon. Cette visite a lieu pour les ballots de toileries, en les ouvrant et en comptant le nombre de pieces que chacun contient. Cette opération finie, les ballots sont refermés, et les douaniers y apposent le sceau, et délivrent des passavans portant l'explication de la quantité et de la qualité de marchandises, et l'obligation de faire constater leur entrée à Cadix ou Séville, et de payer les droits dans les douanes de ces deux villes.

Certifié conforme,

Le ministre des relations extérieures.

Signé Ch. Delacroix.

Département du Golo.

Le commissaire du directoire exécutif dans l'île de Corse, aux citoyens des départemens du Golo et Liamone.

Citoyens,

Nommé pour organiser les départemens que vous habitez, et y rappeler l'ordre et les lois, sans lesquels il n'est pas de société heureuse ni durable, j'éprouve en arrivant au milieu de vous une véritable satisfaction à vous confirmer de nouveau les paternelles intentions du gouvernement de la République française à votre égard, si clairement exprimées dans la proclamation du citoyen Salicetti, en date du 4 de ce mois.

Chargé des instructions spéciales du directoire exécutif, je vous porte, en son nom, des paroles de paix. Je vous annonce que son unique desir est de voir renaître parmi vous l'union et la tranquillité, de vous attacher à la grande famille dont vous avez été trop longtemps séparés, et de vous faire oublier le plus promptement possible les maux inséparables de l'anarchie sous laquelle vous avez gémi.

Cependant, en vous parlant ce langage, je ne veux pas vous dire qu'une bienfaisante amnistie, qu'un pardon généreux de toutes les erreurs que l'on peut regarder comme involontaires, soit une légalisation des injustices qui se sont commises pendant la domination anglaise, des spoliations arbitraires qui ont eu lieu, enfin de tous les actes qui, dans quelque gouvernement que ce soit, sont un délit contre l'ordre social.

Non: mais c'est à l'abri des lois que ces torts doivent être réparés; elles seules prononceront; elles sont là pour veiller à ce qu'aucune violence ne prévienne leur décision.

C'est donc à ceux qui auront des réclamations à former, de donner le premier exemple de la soumission à ces lois, de prouver qu'ils sont vraiment attachés à la cause pour laquelle ils ont souffert, en ne la déshonorant pas. En me faisant gloire d'être leur appui et le défenseur des justes droits qu'ils auront à faire valoir, je déclare en même tems que je cesse de regarder comme républicains tous ceux qui se permettront un attentat privé; et que je serai d'autant plus inflexible à en poursuivre la punition, qu'il aura été commis ou tenté à la faveur de ce titre respectable.

La constitution qui régit aujourd'hui le peuple français, dont vous faites partie, vous attend; bientôt vous allez jouir de tous les droits politiques qu'elle assure aux individus; mais le passage d'un état d'anarchie et d'oscillations perpétuelles, dans le gouvernement, à un régime constitutionnel, ne doit pas être orageux. Le directoire s'est empressé de tracer la marche à suivre pour qu'il s'opere heureusement, pour que le choc des passions et des souvenirs, malheureusement trop récens encore, ne vienne pas le troubler; et les sages mesures qu'il a prises et que je suis chargé d'exécuter, atteindront j'espere le but qu'il se propose.

Vous pouvez beaucoup, citoyens, pour me seconder dans la carriere que je dois parcourir. Si après tant de tourmens, éclairés enfin sur vos véritables intérêts, vous sentez tout le besoin de la paix intérieure; si vous reconnaissez que c'est dans votre attachement à la République française, dans votre soumission aux lois qui la gouvernent, que vous trouverez le bonheur, le véritable dédommagement des pertes que vous avez éprouvées, j'aurai peu de choses à faire, et les biens dont vous jouirez seront plutôt votre ouvrage que le mien.

Cependant rien de ce qui peut assurer votre tranquillité et pourvoir à vos besoins ne sera négligé. L'armée d'Italie détache, en ce moment, quelques-uns de ses bataillons victorieux pour venir veiller à votre défense; faites que leur valeur n'ait jamais qu'à vous aider à repousser l'ennemi extérieur, et qu'ils n'en trouvent pas à combattre dans l'intérieur; c'est le plus beau tribut de reconnaissance que vous puissiez leur offrir.

Quant à moi personnellement, citoyens, entièrement étranger aux factions qui ont malheureusement trop longtems déchiré cette partie du territoire de la République française, je n'ai et ne puis avoir d'autre ambition que celle du bonheur commun.

J'offrirai donc sans cesse (et j'en prends l'engagement) aux Républicains, aux citoyens paisibles, *un frere*, *un ami*, *un défenseur zélé*; aux royalistes, aux anarchistes, aux fauteurs de trouble et de dissention, de quelque masque qu'ils se couvrent, *un ennemi inflexible*, résolu de périr pour le maintien des lois de sa Patrie et des principes que professe son gouvernement.

A Bastia, le 24 frimaire, an 5 de la République française.

Signé, MIOT.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Dupont de Nemours.

Nous avons de grands canaux à entretenir par une multitude d'ouvrages d'arts, difficiles à juger, et dans lesquels le choix des matériaux, les soins de la main-d'œuvre peuvent mettre une différence énorme. Nous avons l'expérience que toute entreprise faite pour le compte de la République, coûte le double de celles du même genre que ferait un particulier, et de plus est toujours moitié moins bien exécutée : de sorte que la différence est d'*un à quatre*. Et nous ne pouvons pas changer, dans un jour, cet ordre, ou plutôt ce désordre de choses, qui tient à la pauvreté publique et particulière, et aux secousses démoralisantes qui ont souillé notre révolution.

Nous avons une multitude d'autres canaux à construire. Notre système des communications commerciales a été mal conçu. Il devait avoir pour base et pour lieu principal les routes d'eau, entre lesquelles les chemins de terre ne devraient être que des portages que l'on s'attacherait à rendre aussi courts que les localités peuvent le permettre.

Il aurait fallu considérer les bassins des rivieres naturellement navigables, ou que l'art peut rendre telles, et les points de portage où des ruisseaux réunis dans des réservoirs peuvent, en se déversant sur un vallon ou sur l'autre, unir les fleuves et les mers.

L'illustre Trudaine, auquel nous devons nos chemins, et dont les uniques et intéressans héritiers ont péri le 7 thermidor, savait très-bien cette grande vérité. Mais il servait lui-même un gouvernement déjà pauvre; et faute de moyens pour ouvrir des canaux, il a été réduit à commencer, en sens inverse, par des routes de terre, dont plusieurs ne coïncideront que très-mal avec les canaux, qui devront un jour fertiliser, enrichir notre territoire.

Nous ne pouvons donc attacher trop d'importance à la multiplication des canaux possibles, à l'entretien des canaux existans.

Cet entretien, si c'est la République qui le paie et qui le veille, sera négligemment fait, et absorbera des sommes énormes que l'on voudra couvrir avec des tarifs destructeurs du commerce.

Si on l'afferme, les fermiers, très-vigilans à percevoir le tarif, ne feront exactement les dépenses d'entretien que pendant les premieres années de leur bail : dans les dernieres, ils ne seront actifs qu'à la recette : ils ménageront sur les matériaux et sur les façons des réparations; ils masqueront avec habileté les défauts de construction qu'ils auront laissés.

Plus le canal sera véritablement dans un état périlleux, et plus ils obtiendront aisément, sur l'aspect d'un vernis illusoire d'entretien, des certificats honorables et des procès-verbaux de réception suffisans pour opérer leur décharge.

L'année d'après, le canal périra; et l'on ne manquera point de dire que c'est par l'effet d'un débordement d'eau, d'une *vimaire*, d'un événement extraordinaire et impossible à prévoir.

Cependant cet événement, je le prévois, citoyens collégues, je le prédis; et en pensant à la dépravation devenue trop commune, quand elle est excitée par un grand bénéfice, vous convenez avec inquiétude que ma triste prédiction n'est pas destituée de fondement.

Le bail est donc un mauvais moyen d'entretien. La régie peut en être un bon; mais il deviendra, par elle, quatre fois plus dispendieux qu'il ne serait nécessaire.

Où sera l'asile de l'économie et de la bonne administration? Nous le trouverons dans l'esprit de famille et dans l'amour de la propriété.

Qu'est-ce que les hommes, même médiocres, administrent bien, avec toute leur intelligence, avec une activité infatigable? Leurs affaires, leur fortune, leurs propriétés; celles qu'ils esperent transmettre à leurs enfans.

Eh bien, que nos canaux deviennent des propriétés particulieres, et à l'instant les meilleurs ingénieurs y seront employés; ils deviendront les amis des propriétaires; les propriétaires eux-mêmes sauront se rendre d'habiles ingénieurs. On connaîtra l'économie qui résulte de l'apparente prodigalité d'une construction fortement faite, et des réparations minutieuses perpétuelles. Les matériaux seront séverement choisis; l'art d'exciter l'émulation des ouvriers, celui même de cultiver leurs bonnes mœurs sera découvert. Ainsi vous aurez le meilleur entretien et le service le plus assuré, aux moindres frais possibles.

Si votre canal est entretenu par des tarifs, ces tarifs n'auront pas besoin d'être trop élevés. Les propriétaires eux-mêmes ne desireront pas qu'ils le soient; ils sauront tenir le juste milieu qui leur donnera le plus de profit, en leur amenant le plus de pratiques. Et si vous aviez calculé le tarif trop haut, ils le réduiraient d'eux-mêmes précisément au terme le plus avantageux pour le commerce et pour eux.

Quand vous devriez donner vos canaux pour rien, vous trouveriez, par leur durée et par les avantages qu'ils procureraient à l'agriculture, à l'industrie, aux contributions, un profit réel à les mettre en des mains particulieres, à les confier à l'esprit de famille.

Mais ce n'est pas *pour rien* que je vous propose de les donner; c'est pour de beaux et bons millions d'écus qu'on se luttera de vous en offrir, dès qu'on saura que vous aurez adopté le principe de la propriété particuliere pour l'administration des canaux.

Vous n'avez presque plus à vendre d'autres domaines nationaux d'un revenu clair et d'un bon produit; et vous avez des besoins pressans; et vous avez à multiplier les moyens de défense, s'il était possible que la guerre continuât; ceux de remboursement pour vos créanciers, et d'amélioration pour toutes les parties de votre gouvernement, si la paix se fait sous peu de mois, comme on doit le croire.

Pourquoi donc laisseriez-vous ensevelie cette grande ressource de finances, qui s'évanouira dans vos mains, si c'est par vos mains ou par celles, soit de vos régisseurs, soit de vos fermiers, que vous persisterez à vouloir la gouverner?

Quant aux canaux à faire, il vous en faut des centaines; il faut qu'ils traversent la France dans tous les sens, et qu'ils y portent la circulation et la vie, comme les arteres et les veines dans le corps humain. Il faut y dépenser des milliards, et pour hâter votre prospérité, et pour occuper la surabondance de population que la paix va vous rendre. Vous n'avez pas un sou à y mettre. Ce serait un délit que d'y employer vos revenus, tant que vos créanciers ne seront pas payés. Vos contribuables ne pourraient supporter les impositions qui seraient nécessaires pour mener de front tant d'entreprises, si utiles cependant. Ils ne pourraient faire face à une seule.

Il y faudra donc appeler des capitaux étrangers, et ces capitaux y viendront en foule, dès qu'ils y trouveront un profit convenable, et une garantie assurée dans votre République consolidée par des traités honorables et par de sages lois.

Les richesses de l'Europe, celles même des Nations qui furent vos ennemies, couleront en France à torrens pour solder les ouvriers et les ingénieurs que vous emploierez à la construction de vos canaux, aussitôt que vous aurez constitué dans ces canaux des propriétés particulieres.

Vous pourrez arriver au véritable point, à la perfection du système des canaux en propriétés particulieres, et les rendre *sans péages*, en y appliquant un moyen simple et fécond, celui d'élargir leurs francs-bords.

Les terrains qu'un canal doit traverser n'ont pas le quart de la valeur qu'ils recevront de la construction même du canal et de sa navigation. Il est donc aisé de calculer combien de terrain sur les bords du canal peut être acquis à prix médiocre, et produire ensuite un revenu qui suffira à l'entretien du canal et à la fortune des propriétaires, sans qu'il soit besoin d'en soumettre la navigation à des péages.

L'engagement de la construction serait la condition du droit que donne la République d'acquérir, à dire d'experts et *avec préalable indemnité*, les terrains nécessaires. L'entretien serait assuré, premièrement et surtout par l'intérêt des propriétaires; et subsidiairement par le droit que se réserverait la République [illegible] sur les francs-bords, et de faire exécuter [illegible] propriétaires, les réparations [illegible], s'il était possible qu'ils les négligeassent. Mais c'est ce qui n'arriverait point : car tout propriétaire est très-attentif à ne pas laisser tarir la source de son revenu.

Puisque vous ne pouvez donc, ni construire des canaux avec des capitaux que vous n'avez pas, ni les entretenir sans péages avec des revenus insuffisans, ni mettre sur eux des péages trop onéreux au commerce, ni les confier à des fermiers qui les détruiraient, ni les régir par des employés qui vous les feraient payer trop cher; et puisque d'ailleurs vous avez grand besoin d'argent, vendez les canaux qui vous appartiennent, et concédez en propriétés particulieres les canaux qui vous manquent, et dont l'exécution peut être utile.

Voulez-vous que vos canaux soient des propriétés nationales? Vous n'aurez aucun nouveau canal, et ceux que vous possédez s'ébouleront en peu d'années; ils ne seront bientôt plus que des marais.

Mettez en propriétés particulieres les canaux que vous possédez, consolidez les droits des familles ou des compagnies qui sont déjà propriétaires des autres, et tous vos canaux actuels seront bien entretenus, et tous les canaux possibles, soit de navigation, soit de flottage, soit d'irrigation, seront promptement réalisés.

A ce plan salutaire, il n'est qu'une objection, mais elle est faible; car elle ne porte que sur un malheur, et je dois oser le dire, mes collegues, sur une injustice : deux choses que vous pouvez aisément, que vous voudrez sûrement réparer.

L'obstacle est dans la loi que vous avez rendue, il y a quelques mois, relativement au canal du Midi, et sans que l'on puisse vous en faire un reproche, puisque la question ne fut discutée que sous l'aspect *de la domanialité*, et que malheureusement on ferma la discussion avant qu'elle eût embrassé le rapport de l'administration et des finances.

Sans doute il vous sera impossible de vendre les canaux d'Orléans et de Loing, et même celui du Midi, tant que subsistera la loi par laquelle vous avez dépossédé la famille qui était propriétaire, au moins en partie, du plus beau et du plus vaste des canaux qui honorent la France.

Mon collegue Marragon a tenté hier de justifier cette opération sur laquelle ses lumieres locales avaient beaucoup influé. Il s'est plaint de ce que, dans mon opinion imprimée, parce qu'on ne m'avait pas permis de la prononcer, j'ai relevé la disconvenance des deux parties de son projet, dont l'une plaçait Riquet au Panthéon, au moment même où l'autre envoyait à l'hôpital les enfans de ce grand homme.

Le regret que témoigne Marragon à ce sujet est juste; je le crois sincere et profond : son imputation est mal fondée.

Oui, elle ne pourra éviter l'hôpital, cette famille d'un bienfaiteur de la France, si elle n'aime mieux mourir qu'implorer des secours, lorsqu'elle avait droit à une entiere justice. L'administration de la chose se détériore provisoirement; l'indemnité qu'on lui devait, et qu'on lui devait préalable, n'est ni liquidée, ni réglée; aucun principe de liquidation n'est même déterminé vis-à-vis d'elle; aucun fonds n'est préparé pour y parvenir; et quand des années se seront écoulées à discuter, ou plutôt à *disputer*, ces droits, c'est le *grand livre* qui l'attend, ce mot que nous ne pouvons prononcer sans pleurer et sans rougir. Voilà ce que l'histoire, ce que l'humanité, ce que l'équité, et surtout ce qu'un représentant du Peuple ne doivent pas taire.

Oui certes, si tel est, si tel doit être le sort durable de la propriété la mieux constatée qu'il y eut sur le premier des canaux de la France, il est inutile de vous proposer de vendre les canaux d'Orléans et de Loing, d'appeler et vos nouveaux riches et ceux des autres Nations à ouvrir les canaux qui nous manquent encore. Ceux-ci n'existeront jamais; et quant à ceux qui nous énorgueillirent, on dira dans peu aux voyageurs : » Ces plaines fiévreuses furent le canal d'Orléans. Voilà les restes du canal de Loing. Admirez les ruines imposantes du superbe canal du Midi. » Et vous renoncerez à compter le produit de la vente d'aucun canal dans les fonds extraordinaires que la guerre ou la paix réclament avec tant de force.

Mais si revenant aux principes, écoutant la raison, l'intérêt des finances, celui de l'agriculture, des manufactures et du commerce, vos suffrages *motivés* expriment que vous rejettez la résolution qu'on vous présente, parce qu'elle a négligé d'appeler la propriété particuliere des canaux au secours de la chose publique, à l'économie de l'entretien, à l'activité des constructions nouvelles, alors le conseil des cinq cents, pressé par les besoins publics, et mis sur la voie par votre discussion, ne tardera pas à vous proposer le rapport de la loi relative au canal du Midi. L'autel de la propriété, relevé par une loi solennelle, inspirera plus de confiance et de respect que si l'on n'y eût jamais porté atteinte.

Alors une riche masse de domaines nationaux entrera dans vos ressources présentes ; votre navigation intérieure reprendra son activité, et chaque année elle s'enrichira par une communication nouvelle.

C'est dans cette vue que je vote pour le rejet de la résolution.

La discussion est de nouveau ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Fargues, dans une motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur la gêne qu'occasionne aux habitans des départemens frontieres la loi du 12 pluviôse, an 2. Songez, dit-il, que la rigueur de cette loi ne s'appesantit que sur une classe de citoyens plus particuliérement dignes de votre sollicitude; sans cesse occupés à multiplier et améliorer les produits de notre éducation pastorale, ils sont continuellement en butte aux entreprises que les employés des douanes sont si familiers à exercer contre leur simplicité et l'ignorance des formalités que prescrivent les lois. Il est tems de leur tendre une main secourable, et de modifier un régime qui doit donner à ceux qui en sont l'objet une étrange idée de la liberté. Dans l'ancien régime, jamais on n'eût osé proposer d'assujétir les frontaliers à la formalité des acquits à caution pour les objets d'un usage journalier : les étoffes dont ils se couvraient, les alimens dont ils se nourissaient étaient affranchis d'une gêne aussi ridicule qu'elle est vexatoire : ridicule, en ce qu'un acquit à caution, supposant l'engagement de ne pas donner aux objets qui y sont relatés une destination étrangere à celle annoncée, il faudrait dans la maison de chaque habitant un préposé des douanes pour s'assurer du fait ; elle est vexatoire enfin, en ce que si un cultivateur est réduit à ne déplacer de son domicile, ou à n'y introduire aucune denrée, vêtemens ni bestiaux, sans préalablement se transporter chez un préposé des douanes, pour y prendre un acquit à caution, c'est lui imposer un devoir qui lui sera le plus souvent impossible de remplir, c'est le mettre absolument sous la dépendance des préposés, c'est le réduire au désespoir.

Les abus que je dénonce à la sensibilité de mes collégues ne résultent pas seulement de la police barbare introduite sur nos frontieres par la loi du 12 pluviôse de l'an 2, ils prennent aussi leur source dans l'espece de préposés chargés de son exécution ; de toutes parts on n'entend que réclamations dirigées contre l'immoralité des employés ; la misere et les secousses révolutionnaires ont achevé de les corrompre ; et il n'est pas moins urgent de les licencier, que de les recréer sur de nouvelles bases capables, par les conditions imposées à l'admissibilité, de rassurer les citoyens sur la moralité d'hommes jusqu'ici reçus presque sans examen, et dont cependant les procès-verbaux font foi en justice. Outre que par cette mesure, vous épargnerez aux candidats admis l'espece de déprobation dont est frappé dans l'opinion publique l'état de préposé des douanes ; outre qu'il acquérera la considération dont il a besoin, et qu'il dépendra des nouveaux élus de conserver, c'est que vous mettrez l'administration des douanes à même de retenir ceux de ses subordonnés, qui, au milieu de la corruption, se sont conservés purs, en parcourant leur carriere avec désintéressement et probité. Je me résume, et je demande au conseil le renvoi à la commission déjà existante de la proposition que je lui fais, de reviser les lois des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, et 12 pluviôse, an 2, sur la police douaniere, pour lui présenter, dans le plus court délai, un projet de loi propre à prévenir la fraude sans attenter à la liberté des citoyens.

Je demande en outre que cette commission soit chargée de présenter un projet de jury épuratoire, qui sera formé dans chaque arrondissement, pour l'examen des conditions d'amissibilité dans lequel jury les fonctionnaires publics qui ont des rapports administratifs et judiciaires avec la régie des douanes, exerceront un ministere d'autant plus utile que, placés entre les préposés et les citoyens, ils sont les juges naturels de la conduite des premiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Le renvoi à la commission existante est adopté.

Darracq, également par motion d'ordre, dénonce les abus résultans de la facilité avec laquelle les prisonniers condamnés aux fers trouvent les moyens de s'échapper ; il cite l'exemple d'un voleur traduit devant le tribunal des Landes, pour avoir accompagné son crime de violences. En sortant du tribunal, il rencontre l'individu qu'il avait dépouillé, et lui dit : *Sois tranquille, une autre fois je ne te manquerai pas.* Depuis, il a feint d'être malade, s'est fait conduire à l'infirmerie, et de-là s'est évadé.

D'autres voleurs paraissent devant les tribunaux, déjà condamnés à plusieurs années de fers, et menacent les juges et les jurés qui les condamneraient.

Un membre ajoute que, dans la commune de Carpentras, les brigandages et les vols qui se commettaient ont obligé les citoyens à opposer la force à la force, et que le sang a coulé. Il demande que le conseil s'occupe de la réorganisation de la gendarmerie.

Le conseil adopte cette proposition ; et, sur celle de Parisot, décrete que la commission de la classification des lois présentera successivement le travail par lequel elle est chargée de reviser le code des délits et des peines.

Le président annonce que le directoire exécutif a adressé des messages qui paraissent de nature à être lus en comité secret : le directoire demande qu'ils ne soient pas lus publiquement.

Le conseil se forme aussitôt en comité.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Lacuée, organe d'une commission, propose d'approuver la résolution du 1er nivôse, qui ouvre un crédit de 120 millions au ministere de la guerre pour les dépenses de son département pendant les mois nivôse, pluviôse, ventôse et germinal de l'an 5.

Cette résolution, dit Lacuée, a été prise de concert avec le ministre de la guerre, avec celui des finances et la commission des finances ; le ministre de la guerre a calculé que 120 millions suffiraient pour quatre mois. Cette somme est encore considérable, sans doute ; mais si on la compare à celles qui étaient précédemment dépensées, on trouvera qu'on a déjà fait un grand pas vers l'économie. Les mois suivans coûteront moins que les quatre pour lesquels on propose de faire des fonds. Il faut actuellement réparer les pertes de la campagne derniere et préparer la campagne nouvelle. D'ailleurs, lorsque les employés seront bien payés, le ministre pourra exiger d'eux plus d'assiduité et de travail, et par conséquent diminuer leur nombre.

Il est probable que si les fonds sont bien assurés, le ministre pourra imposer des lois aux fournisseurs, tandis que jusqu'à présent il a été obligé d'en subir de très-dures. Il est probable que l'établissement des conseils de guerre et des masses procureront l'économie ; il est probable, enfin, qu'on pourra bientôt supprimer beaucoup de cadres inutiles.

Malgré tous ces soins on ne parviendra point encore cette année à nourrir la guerre par la guerre ; mais au moins on prouvera qu'il est faux ce mot de certaines gens qui disent que pour faire la guerre, il faut de l'argent, et toujours de l'argent.

Le directoire et la commission des dépenses ont évalué les dépenses du département de la guerre pendant la paix à cent millions ; ainsi les dépenses ordinaires doivent supporter dans le cas présent 33 millions pour quatre mois. Il est pourvu au surplus par des assignations qui ne prendront que la moitié du produit des droits d'enregistrement, le quart de celui des postes, le quart de celui des douanes, des coupes de bois, etc.

On a dit, ajoute Lacuée, qu'indiquer les parties des fonds publics sur lesquelles seront pris les fonds du ministere, c'était faire un acte administratif délégué par la constitution au directoire exécutif ; que la constitution donne aussi aux commissaires de la trésorerie le droit d'ordonner les mouvemens de fonds. Tout cela a fait desirer à la commission que le conseil des cinq cents s'occupât promptement des lois organiques de la constitution, lois urgentes pour prévenir les luttes entre les pouvoirs et les invasions dangereuses ; lois d'autant plus urgentes, que nous allons peut-être perdre incessamment des hommes qui ont travaillé à la constitution et qui en connaissent parfaitement l'esprit.

Après avoir mûrement examiné les objections faites contre le système des assignations spéciales, la commission a reconnu que ces assignations devaient cesser avec la guerre ; que, dans la circonstance actuelle, loin d'être impolitiques, elles sont dictées par une politique sage et bien entendue, et qu'elles donneront au ministre de la guerre le moyen de rendre les fournisseurs des armées plus faciles dans leurs transactions et plus fideles dans l'exécution.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Legrand, le conseil approuve une autre résolution du 10 nivôse, qui affecte le bâtiment de la ci-devant congrégation de Châteauroux à l'établissement de l'école centrale du département de l'Indre.

Su la proposition du président, le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire exécutif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Camus fait adopter la résolution suivante ;

Art. Ier. Le département de la Seine dressera dans la décade prochaine l'état détaillé des dépenses dudit département et de celles de la commune de Paris, avec l'indication des moyens propres à y pourvoir sans que le trésor public en soit grevé ; il fera parvenir lesdits états au directoire, qui les enverra sans délai au corps législatif, avec les observations dont il les jugera susceptibles.

II. Jusqu'à ce que l'état desdites dépenses ait été définitivement approuvé par le corps législatif, le ministre de l'intérieur est autorisé par provision à ordonnancer jusqu'à 200,000 francs par décade sur le receveur du département, ladite somme à prendre sur le produit du cinquieme établi par la loi du 16 brumaire dernier, pour fournir aux dépenses tant administratives et judiciaires du département, qu'aux dépenses locales de la commune de Paris, ledit cinquieme demeurera à cet effet dans la caisse du receveur.

III. Le montant desdites ordonnances ne sera acquitté que sur les rentrées effectives dudit cinquieme.

IV. Les commissaires de la trésorerie feront dresser dans la décade le compte des sommes perçues dans le département de la Seine, sur le cinquieme établi par la loi du 16 brumaire, et celui des sommes que la trésorerie a payées depuis le 1er vendémiaire dernier, pour les dépenses du département de la Seine, et des communes qui en dépendent ; ils enverront ledit compte au corps législatif.

Des Français jettés par le naufrage sur les côtes de Calais, prévenus d'émigration, et détenus à Calais, demandent leur jugement ou leur mise en liberté.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil arrête que la commission chargée d'un travail à cet égard fera incessamment son rapport.

Engerrand. Un notaire, appelé aux fonctions administratives ou judiciaires, perd-il sa place de notaire en passant au nouveau poste, ou peut-il la reprendre lorsqu'il ne sera plus juge ou administrateur ?

L'intérêt général repousse cette prétention, puisqu'il est politique d'attacher un plus grand nombre de citoyens au gouvernement républicain, en leur répartissant, avec le plus d'égalité possible, les places utiles de son administration.

La constitution la rejette implicitement, puisqu'elle ne fait d'exception que pour les législateurs, au principe général sur l'incompatibilité des diverses fonctions publiques.

Enfin, les décrets des 29 septembre 1791, 7 mars et 26 mai 1793, 1er brumaire de l'an 2, et 24 vendémiaire de l'an 3 consacrent unanimement ce principe.

Une loi du 26 frimaire, an 4, paraît et semble déranger en faveur des notaires le système de incompatibilité des diverses fonctions exprimées dans le décret du 24 vendémiaire ; ils en font la base principale de leur derniere réclamation.

Quelques dispositions vagues telles que celle du motif tiré tant de la courte durée des dernieres fonctions que de l'injustice de priver un seul moment les notaires de l'exercice de leur profession, et celle de l'extension de la loi du 21 ventôte aux fonctions judiciaires ; dans un tems éloigné de la suppression des autres places qu'ils avaient acceptées, plus la circonstance du renouvellement récent des diverses autorités créées par la constitution de l'an 3, qui donne une idée bien plus frappante de la momentanéité des fonctions, exprimée dans le considérant de cette loi du 26 frimaire, ont servi aux notaires d'un prétexte de généraliser leur prétention.

Mais si l'on veut approfondir le véritable esprit de cette loi, la difficulté s'élimine.

Elle rappelle celle du 22 ventôse, qui rappelle elle-même celles des 17 frimaire et 1er ventôse ; elle se borne à étendre aux fonctions judiciaires la faculté que la loi du 21 ventôse avait déterminée pour les fonctions administratives : à qui doit-on naturellement attribuer cette nouvelle et unique disposition, sinon aux fonctionnaires que concernent les autres lois ?

Aussi son texte se rapporte au tems qui les précéda, » à des notaires qui avaient opté et qui se trouvent aujourd'hui hors de leurs places. »

Celui du considérant de la même loi, paragraphe premier, et le message présentent littéralement la même limitation.

Peut-on se permettre de la lever aujourd'hui?

Votre commission l'a déja suffisamment justifiée; mais elle peut encore fortifier les principes et les autorités par le développement des graves inconvéniens qui résulteraient de ce nouveau privilege, de ce privilege de la personne ajouté à celui de la place.

D'abord, il faudrait raisonnablement l'étendre aux huissiers, aux receveurs des contributions publiques qui, comme eux, ont la perpétuité viagere de leurs fonctions.

Il faudrait l'étendre à plus forte raison aux officiers militaires.

Il plairait aux uns et aux autres d'accepter des fonctions administratives et judiciaires; s'ils conservaient en même tems le titre des premieres ou des grades, il faudrait leur donner des suppléans ou des commis qui deviendraient souvent leurs subordonnés dans l'exercice des fonctions temporaires qu'ils auraient à remplir: ce seraient leurs hommes que ces administrateurs, que ces juges auraient conséquemment à juger, à administrer, et ces hommes n'auraient à leurs devoirs, comme à leurs places, comme à la société qui en aurait permis une espece de concession, qu'un attachement fugitif que la crainte des démissions des titulaires refroidirait encore.

Les fonctions du notariat exigent d'ailleurs une grande expérience, une habitude constante de ce genre de travail, une austere fidélité, une garantie pour le secret, la solidité, et ensuite pour la conservation du dépôt, des conventions particulieres et des actes les plus sacrés, les plus importans pour la société même: peut-on attendre d'employés précaires ces précieux avantages? ne doit-on pas plutôt en craindre les plus affligeans résultats?

Voilà des inconvéniens pour le déplacement des successeurs au notariat; mais il y en aurait encore dans le seul maintien de la préférence des ci-devant notaires devenus juges ou administrateurs, qui reprendraient un rang immédiat pour les premieres places vacantes de notaires, au préjudice de leurs anciens collégues expectans d'après la loi du 29 septembre 1791.

A ce refroidissement, tant des remplaçans que des expectans, pour les intérêts, soit de la République, soit des citoyens, se joindrait encore celui des notaires favorisés du privilége dont il s'agit, dans l'exercice des fonctions de juges ou d'administrateurs, par la certitude qu'ils auraient de reprendre ou d'occuper sans retard celles du notariat, après avoir donné la démission des autres.

En un mot, par cette mobilité d'états, par les distractions inséparables de la diversité des études et des connaissances qu'ils exigent, l'on n'aurait que de mauvais notaires, que de mauvais juges, que de mauvais administrateurs.

Engerran présente le projet de résolution suivant, qui est adopté.

Art. Ier. La faculté accordée par les décrets de la convention nationale des 21 ventôse et 11 thermidor, an 3, et par la loi du 28 frimaire, an 4, aux notaires publics qui avaient accepté des fonctions administratives ou judiciaires, et qui se trouvent sans place par l'effet des exclusions et suppressions portées par les décrets des 17 frimaire et 1er ventôse, an 3, est seulement applicable aux receveurs des ci-devant districts, aux membres des directoires, tant des mêmes districts que des départemens, et aux membres des ci-devant comités révolutionnaires, dont les fonctions cesserent en conséquence de ces deux derniers décrets.

II. Il n'est aussi rien innové sur la disposition de l'article IV, titre Ier du décret du 24 vendémiaire, an 3, relatif aux membres et jurés du ci-devant tribunal révolutionnaire.

Marec soumet à la discussion le reste des articles du projet relatif à la pétition des négocians de la Guadeloupe.

Ces articles sont adoptés.

Voici le texte de la résolution:

Art. Ier. Tout immeuble, ainsi que tous les droits attachés au fonds de l'immeuble, pris sur le territoire français par l'ennemi, et repris par la force armée de la République, retournent au propriétaire.

II. Toute propriété mobiliaire, toutes marchandises et denrées, tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République, sont rendus à leurs propriétaires, toutes les fois qu'ils peuvent constater la propriété de la chose recouvrée.

III. Si cette propriété ne peut être constatée, les objets repris restent ou sont mis à la disposition du gouvernement, pour en user comme d'objets appartenant à la Nation.

IV. La voie de réclamation est toujours ouverte aux propriétaires des objets repris; mais, jusqu'à la réclamation admise, le gouvernement est autorisé à en disposer pour les besoins du service public, ou à les faire vendre pour en prévenir le dépérissement, à la charge de tenir compte aux propriétaires réclamans de la valeur desdits objets.

V. Les réclamations sont réglées par voie d'amiable composition, et liquidées par les agens du département de la guerre, ou de celui de la marine et des colonies, selon que les reprises ont été faites sur le territoire ou dans les rades ou ports français.

VI. En cas de non conciliation entre les agens de l'administration et les propriétaires réclamans ou leurs fondés de pouvoirs, en cas de déni de justice ou de décision évidemment léonnaire de la part des premiers; en cas de prétentions exagérées, ou de réclamations peu fondées de la part des derniers, les contestations sont portées devant le directoire exécutif qui prononce définitivement.

VII. Quand la réclamation a été admise et la propriété duement constatée, si les objets repris existent en nature, ils sont restitués en l'état où ils se trouvent.

Si les objets ont été employés par le gouvernement aux besoins du service public, ou vendus pour en prévenir le dépérissement, ils sont remboursés soit en objets de même nature, soit en denrées, soit en valeurs quelconques équivalentes et convenues de gré à gré entre les réclamans et les agens de l'administration.

Pérès du Gers. Il s'est formé dans cette commune une horde de coupeurs de bourse, qui n'hésitent point d'arrêter, sur le déclin du jour, le citoyen paisible qui, ayant une mise apparente, a le malheur de circuler dans certains coins de Paris un peu écartés des corps de garde.

Nous devons l'existence de cette alarmante association à l'établissement progressif de plus de cent repaires, connus sous le nom de *maison de jeu*. Les principaux actionnaires de ces infames banques, comptant sur la tolérance de la police qu'ils forcent, *disent-ils*, au silence, au moyen de fortes rétributions, se permettent, au mépris de toutes les lois et réglemens anciens qui ne sont point abrogés, de donner publiquement des jeux de hasard, tels que le trente-un, le biribi, le passe-dix, la parfaite-égalité et le pharaon. C'est dans ces gouffres que vont s'engloutir journellement les fortunes d'une infinité de peres de famille qui, alléchés par l'espoir d'un lucre qu'ils ont inutilement recherché, se portent, après avoir tout perdu, à aller prendre, le pistolet sous la gorge, dans la poche de l'honnête passant, un faible dédommagement qui leur fournisse le moyen de subvenir aux besoins d'une famille éplorée qu'ils ont réduite à la plus affreuse misere.

Représentans du Peuple, il est tems que vous fassiez cesser, et au plutôt, les causes de pareils désastres.

Sur la motion d'un de nos collégues, vous avez nommé, il y a quelque tems, une commission que vous avez chargé de vous présenter une législation sur ces maisons de jeu.

Je demande que vous arrêtiez qu'elle vous présentera le résultat de son travail dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée.

Guyomard. Ce jour me rappelle un antique et servile usage de nos peres, affaisés sous le joug du despotisme, ce jour me rappelle aussi que nous touchons à une époque mémorable de notre sublime révolution, je veux parler du 21 janvier 1793 (vieux style). Quatre décrets de la convention nationale, en date du 2 pluviôse et 18 floréal an 2, 20 et 21 nivôse an 3, en ordonnent la commémoration; la loi du corps législatif, en date du 21 nivôse, est ainsi conçue. (Ici l'opinant lit cette loi) Vous voyez que la rédaction de cette loi était bonne l'an passé, mais elle ne saurait convenir aux années suivantes; à celle-ci, par exemple, où le 2 pluviôse, et non le premier, correspond au 21 janvier. Ces mots le 1er pluviôse prochain feraient croire que la loi n'ordonnerait que la fête célébrée l'an passé, si le premier article ne portait pas, conformément à l'article VI de la loi du 18 floréal an 2; voici cet article: » La République Française célébrera tous les ans les fêtes des 14 juillet 1789, du 10 août 1792, du 21 janvier 1793.

La fête aura donc lieu chaque année; telle a été l'intention du législateur; mais il n'appartient qu'à lui seul d'interpréter ses lois, et de lever l'ambiguité qu'elle paraît présenter même dans les termes. Je vous demande si ces mots: » Ce jour à midi précis, etc. » portent sur le 1er pluviôse, ou sur le jour correspondant au 21 janvier. Le premier article indique assez l'esprit de la loi, qui ordonne une fête nationale annuelle, et le second indique la part qu'y prend, et, dans mon opinion, la part qu'y prendront toujours les représentans du Peuple. En effet, je ne pense pas qu'il en puisse rester un spectateur muet. Il doit faire bien plus, en jurant tous les ans haine à la royauté, c'est prêter tous les ans serment de fidélité à la République, c'est jurer de maintenir la constitution républicaine élevée sur les débris du trône. C'est rassurer le républicain inquiet sur notre fidélité à conserver intact le dépôt qui nous est confié par le pacte social. J'ajoute que chaque année le Peuple souverain renouvelle le corps législatif par tiers: eh bien! les nouveaux élus ayant le même caractere que les anciens, il convient, il est nécessaire de les voir se lier à cette époque mémorable du 21 janvier par un serment solennel. Ce serment leur assure des droits égaux à la haine honorable des royalistes.

Ce serment même peut écarter du corps législatif, du directoire, des administrations centrales et municipales les ennemis de la République qui ne briguent ces places que pour protéger leurs pareils, et opérer plus surement la contre-révolution. Si ces hommes se jouaient de ce qu'il y a de plus sacré, le serment, ils deviendraient à l'instant même suspects à la tourbe fanatico-royale qui n'aime pas les jureurs.

Jurons donc encore haine à la royauté. Qu'il était beau le jour où tous les membres du corps législatif se précipiterent à la tribune, et firent ce serment solennel! Personne ne refusa de le prêter; entendez-vous, MM. les royalistes? Et ceux qui, comme moi, n'avaient pas voté la mort, et ceux qui l'avaient votée, et ceux qui n'étaient pas constitutionnels, jurerent également haine à la royauté.

Quant à Capet, tous les membres de la convention l'ont déclaré coupable et traître à la Patrie. Aussi ont-ils tous des droits également honorables à votre rage contre-révolutionnaire. Rappelez-vous que dans l'ivresse de vos plans vendémiaristes, vous avez dit: La convention est composée de sept cents brigands; c'est-à-dire, dans votre langage, de sept cents fondateurs de la République, et nous nous en honorons tous: une seule fois, et alors vous croyiez la contre-révolution faite, une seule fois vous avez laissé percer votre haine pour la représentation nationale toute entiere. Jusques-là vous l'aviez divisée pour la détruire plus facilement.

Royalistes, je vous le disais avant vendémiaire, vous ne serez jamais que royalistes, et persécuteurs éternels des Républicains. Mais leur avant-garde est dans nos armées triomphantes et immortelles comme la République. Unissons donc notre voix à celle des courageux défenseurs de la Patrie, et le même jour, jurons tous ensemble *haine à la royauté!*

Je demande en conséquence qu'une commission vous présente demain, soit un ordre du jour motivé, soit une nouvelle rédaction qui, en retranchant ces mots: « le 1er pluviôse prochain », y substitue ceux-ci: tous les ans; chaque jour correspondant au 21 janvier. Alors l'ambiguité des termes sera levée dans le IIe article de la loi du 23 nivôse an 3.

Guyomar présente un projet de résolution conforme à son opinion; il est adopté: nous le donnerons après sa rédaction définitive.

L'impression de son discours est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Des objets particuliers ont terminé cette séance.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 60 7/8
Hambourg	190 188.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 10.
Cadix	11.
Cadix effective	13 7 6.
Gênes	90 1/2 91 1/2.
Livourne	102 1/2.
Bâle	1/2 1/2 p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	1/2. 1/2 b. à vue.
Bordeaux	1/2 b. à 15 jours.
Lausanne	2 1/2 p. à deux mois.
Londres	24 12 0.
Mandat	1 l. 13 s. 12 s. 3 d. 12 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 à 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 110. *Décadi*, 20 *nivôse*, *l'an 5 de la République Française une et indivisible.* (*lundi* 9 *janvier* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, *le* 22 *décembre.*

On avait répandu que l'empereur de Russie se proposait de réformer la garde impériale. Il n'a été question que d'établir, dans les corps qui la composent, une discipline plus exacte et plus sévere. Les officiers dispensaient souvent les soldats du service militaire pour les employer à leur service personnel. Paul Ier a donné les ordres nécessaires pour faire cesser cet abus. Il exige aussi que les places d'officiers ne soient plus des places sans fonctions. En conséquence, il n'y admettra plus ceux qui ne peuvent les remplir à cause de leur emploi à la cour, tels que les chambellans, les pages, etc. Il s'est fait présenter la liste de tous les officiers subalternes qui ont servi avec distinction depuis 20 ans. Ils porteront pour marque d'honneur le ruban de l'ordre de Ste-Anne à la boutonniere, et ne pourront dans la suite être soumis à aucune peine corporelle.

On évalue à près de douze mille le nombre des Polonais auxquels Paul Ier vient de rendre la liberté. Ces malheureux, à la suite de la derniere révolution de leur pays, avaient été enlevés par ordre de la vindicative Catherine, et dispersés dans les affreux déserts de la Sibérie. Le retour dans leurs foyers de tant d'individus que leurs parens et leurs amis croyaient perdus à jamais, est un des plus heureux moyens que l'empereur de Russie pût employer pour annoncer favorablement son regne aux provinces polonaises. Il est certain qu'il y a déjà fait bénir son nom. Elles avaient été imposées à une contribution très-forte en grains, destinés aux magasins de l'armée dont Catherine avait ordonné la levée, et qui devait se rassembler à Cracovie. Il les a dispensés de cette prestation onéreuse.

Les comtes Ungern, Czernicheff, Gudowitsch et Jean Gallitzin ont été nommés généraux en chef de l'armée de terre : et le feld-maréchal Czernicheff, général en chef des troupes de mer.

On annonce que le prince Kourakin a été nommé vice-chancelier, et que M. de Romanzow, ci-devant ministre à Stockholm, vient d'entrer dans la chancellerie. Ce qui rend le choix de ces personnages remarquable, c'est que l'un et l'autre sont, dit-on, les ennemis déclarés de la Suede et de la Prusse. Mais il est probable que ce n'est pas cette haine qui a été auprès du nouvel empereur leur titre de recommandation. On sait que dès les premiers momens de son avénement au trône, il a marqué l'intention d'entretenir avec la Prusse les relations les plus amicales. Il est vrai que les Suédois sont généralement persuadés qu'il ne les aime pas ; mais s'il a contre eux quelques ressentimens, on doit croire qu'il les fera céder à des considérations politiques qui, chez les souverains sages, l'emportent toujours sur des affections purement personnelles. Cette conjecture se vérifie par ce que l'on nous mande de Stockholm. La mort de l'impératrice, nous écrit-on, loin de retarder, avancera le mariage de Gustave IV, et les difficultés qui avaient pu le retarder seront applanies. Au reste, on aperçoit maintenant beaucoup moins de danger dans cette union avec une princesse russe, que pendant la vie de Catherine seconde ; et ceux qui y étaient le plus opposés et qui la redoutaient le plus, s'ils ne l'approuvent pas formellement, cessent du moins de la combattre. Le roi au surplus est très-amoureux de sa future épouse, et l'on assure qu'il entretient avec elle une correspondance suivie.

La sévérité de principes que ce jeune monarque a manifestée dans toutes les occasions, depuis qu'il est sorti de tutelle, déplaît, comme on doit le croire, à beaucoup de gens ; aussi s'empressent-ils à y donner l'interprétation la plus défavorable. Ils y voient une disposition décidée au despotisme ; et ils répandent qu'il a déjà formé des plans qui tous en portent le caractere. Le portrait de Charles XI, qu'il a fait placer dans son cabinet, leur fait dire que c'est ce prince, le plus absolu de ses prédécesseurs, qu'il a choisi pour modele. Le tems seul peut faire connaître avec exactitude la valeur de ces imputations. Quoi qu'il en soit, nous croyons qu'on ne peut recueillir qu'avec beaucoup de défiance ce que les courtisans disent d'un prince qui s'annonce comme l'ennemi des abus, et qui montre un caractere qui doit lui faire supposer la force et la constance nécessaires pour les réprimer.

M. de Rutherolm a excité une haine violente que tous les ordres de l'Etat partagent. Il trouvait en Suéde non-seulement peu d'agrément, mais même peu de sureté. Il y a une quinzaine de jours qu'il a passé le Sund. On assure qu'il se rend d'abord à la Haye ; on ne sait point quel est l'asile qu'il a définitivement choisi pour achever sa triste carriere.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Brest, *le* 9 *nivôse.*

On travaille avec activité à armer le reste des vaisseaux et frégates. Il y a encore dans ces contrées un assez grand nombre de troupes.

La calomnie s'était plu à répandre que l'on voulait faire partager aux forçats la gloire des expéditions de nos guerriers, et les rendre à la liberté, au mépris des lois. Ce mensonge a déjà été démenti par l'événement, au sujet de la derniere expédition, et l'on a eu la preuve oculaire de la fausseté des contes qui avaient été débités sur la prétendue formation d'un bataillon d'individus tirés de la chaîne.

On a pu, à la vérité, se servir des forçats pour accélérer les travaux de l'armement, on n'a fait en cela qu'employer leurs bras à une destination qu'autorisent les lois, et l'on pourra encore, si l'armement actuel doit continuer avec la même activité, les faire servir utilement aux mêmes opérations.

(*Extrait du Rédacteur.*)

Paris, *le* 20 *nivôse.*

A la sortie du port de Brest, l'amiral Morard de Galles et le général Hoche, qui pouvaient s'attendre à un combat avec l'escadre anglaise, étaient montés à bord de la frégate *la Fraternité*. Après le débouquement, l'amiral donna les ordres pour la marche.

La seconde escadre, formant l'avant-garde sous les ordres du contre-amiral Bouvet, partit la premiere, et perdit de vue *la Fraternité* qu'elle n'a pas revue depuis. Elle était composée de six vaisseaux de 74 et de quatre frégates. Elle arriva à la vue des côtes d'Irlande, seule, ayant été séparée des autres escadres par le vent ; elle entra dans une petite baye, que l'on croit être celle de Galloway, peu éloignée de Cork. On ne vit sur la côte aucun mouvement. Le général Grouchy, qui avait à ses ordres environ six mille hommes, proposa de débarquer. Le contre-amiral voyait à l'exécution du débarquement, de grandes difficultés. On tint un conseil de guerre, dont le résultat fut de tenter le débarquement ; mais à ce moment un coup de vent s'éleva et chassa les vaisseaux au large. Il ne fût plus question de descente, et l'escadre prit le parti de revenir à Brest, où elle est arrivée avec ses dix bâtimens, sans accident et sans avoir rencontré un vaisseau anglais.

On s'attend à y voir arriver aussi les deux autres divisions.

On prétend que le général Grouchy n'avait que quatre pieces de campagne à débarquer avec ses troupes, ce qui est peu vraisemblable.

Voilà les détails répandus depuis deux jours dans les sociétés et les journaux sur l'expédition de l'escadre de Brest.

Voici ce que l'on trouve dans le Rédacteur d'hier, sur le même événement.

Une division, aux ordres de l'amiral Morard de Galles, après avoir été tourmentée par les vents sur les côtes d'Irlande, est rentrée à Brest.

En attendant la publication des détails officiels sur les opérations des deux autres divisions, nous pouvons annoncer que 18,000 hommes ont été débarqués, et qu'ils ont été reçus comme des freres et des amis par les Irlandais, qui ont témoigné, de la maniere la moins équivoque, combien le joug tyrannique leur était insupportable.

Au surplus, d'après des renseignemens pris, dit-on, dans les bureaux du ministere de la marine, il paraît que la division rentrée à Brest, n'est que de quatre vaisseaux portant trois mille hommes.

Les suicides se multiplient depuis quelque tems à Paris.

On se rappelle qu'un garçon perruquier s'est égorgé au commencement de la décade passée, chez un traiteur au quartier Paul ; le duodi dernier un individu s'est précipité volontairement du Pont-au-Change ; on l'a retiré près des arches du Pont-Neuf, il a été rappellé à la vie, et a dit à ceux qui l'entouraient : *C'est égal*, *je m'y rejetterai une autre fois.* — Il y a trois jours qu'on amena au chef-lieu de la municipalité de la Fontaine de Grenelle, un jeune homme, surpris au moment où il venait de se pendre chez un marchand de vin, rue de Beaune : ce malheureux, rappelé à la vie, a déclaré qu'il s'était porté à terminer ses jours par le regret d'avoir perdu sa mere, et l'horreur des tourmens que lui fesait éprouver son pere. — Une jeune femme de la division du Roule, a été prise du feu il y a dix jours ; ses vêtemens ont été incendiés, ce qui l'a mise dans un état affreux, à la suite duquel elle a fait une fausse couche. Les douleurs cruelles d'une semblable position, l'ont déterminée à s'ôter la vie ; elle s'est tiré un coup de pistolet dans la bouche, et, quoique par hasard il ne fût chargé qu'à poudre, elle n'en perdra pas moins la vie par le fait de l'explosion.

La police vient de faire arrêter quelques distributeurs de fausse-monnaie, entr'autres un prévenu d'en avoir distribué d'or et d'argent à un très-bas titre.

Lebois, auteur de *l'Ami du Peuple*, a été rendu à la liberté, ainsi que Dusaulchoy, auteur du *Batave* ; c'est le citoyen Michaud, auteur de *la Quotidienne*, contumace de vendémiaire, et acquitté depuis par jury, qui a défendu le dernier.

Les bois ont diminué de prix sur les ports ; la voie du bon bois neuf s'est vendue 28 francs ces jours derniers ; elle a baissé encore depuis.

Le vin est toujours cher. Voici les prix courans du milieu du mois :

Vin vieux de Mâcon, de 155 à 175 francs la piece ;

Le vieux, Basse-Bourgogne, 225 à 248 francs.

L'Orléanais, vieux, 125 à 145 francs.

Le blanc, de 100 à 115 francs.

Du pays Français, de 80 à 90 francs.

Tout annonce que ces prix doivent baisser ; l'arrivage aux ports et à la halle, a été de 750 pieces et 370 feuilletes, dans les cinq premiers jours de la seconde décade. Il continue dans la même proportion.

LITTÉRATURE.

Histoire critique des mysteres de l'antiquité, vol. in-12 de 234 pages. Prix 1 liv. 10 s.

A Paris, chez H. Perronneau, imprimeur-libraire, rue des Grands-Augustins, nº 14.

Ce petit ouvrage exige et mérite une longue analyse ; c'est déjà faire assez son éloge.

L'auteur présente les mysteres de l'antiquité comme des institutions fondées par quelques sages pour en imposer aux tyrans ; pour adoucir les mœurs barbares des Peuples, pour leur inspirer l'amour des vertus et le respect de la divinité. En s'attribuant ainsi l'autorité du sacerdoce, ces philosophes propagerent avec plus de succès leur doctrine, et se livrerent plus librement à l'étude des phénomenes de la nature, dont la connaissance perfectionnée a par la suite formé les sciences et donné naissance aux arts. Rien de plus intéressant que de suivre l'histoire de ces institutions religieuses depuis leur origine jusqu'aux tems où, progressivement corrompues, et changeant enfin d'objet, elles deviennent, pour des prêtres imposteurs, le moyen d'usurper la puissance temporelle, au lieu d'en réprimer les excès.

Mais quels étaient en eux-mêmes ces mysteres ; quels secrets révélait-on aux initiés ? ces questions ont piqué la curiosité humaine, d'autant plus vivement que la moindre indiscrétion était punie chez les anciens des peines les plus terribles.

Que les dieux Cabires, les hiérophantes de Samothrace, *Isis*, *Orphée*, *Cérès-Eleusine*, me le pardonnent, dit Voltaire, je soupçonne que leurs secrets sacrés ne méritaient pas au fond plus de curiosité que l'intérieur des couvens de carmes et de capucins. »

L'auteur de cette histoire critique ne partage point cette opinion ; il a consulté tous les monumens de l'antiquité, et paraît avoir découvert

l'origine et l'objet de ces mysteres. Il va plus loin, il rapporte les détails les plus secrets des initiations, et donne l'exposition complette des dogmes, des principes et des sciences que professaient les prêtres et les initiés dans l'intérieur de leurs retraites.

L'auteur pense que les Grecs puiserent dans les mysteres et les initiations une partie de leur mythologie, et que les symboles et les hyéroglyphes, destinés à perpétuer des vérités utiles, répandirent bientôt l'erreur et la superstition. Les Peuples confondirent ces signes avec l'objet qu'ils signifiaient, et matérialiserent ainsi tous les êtres intellectuels.

Pour conserver leur autorité, les prêtres favoriserent cette étrange méprise. Dès-lors l'amour propre et l'hypocrisie remplaçant leur ancienne sagesse, ils tirerent vanité des sciences qu'ils possédaient; ils les entourerent d'entraves et convinrent de ne les partager entiérement qu'avec ceux dont ils auraient éprouvé les sentimens.

Il paraît néanmoins que les prêtres égyptiens, premiers dépositaires des connaissances humaines, consentaient assez facilement à les communiquer, soit à leurs compatriotes, soit même aux étrangers qui avaient le courage de subir les épreuves de l'initiation. Moyse fut instruit par eux; c'est dans leur sein que se formerent les plus grands hommes de la Gréce. Orphée vint y chercher des lois et un culte pour les Peuples de la Thrace. Homere y puisa ses fictions ingénieuses. Platon, ses idées sur l'ame et la divinité. Lycurgue et Solon, leurs lois. Thalès y apprit l'astronomie et la physique. Archimede, la géométrie, la méchanique et les autres sciences, dont son génie recula les limites; mais de tous ceux qui dûrent le plus aux lumieres de ces mages, ce fut Pythagore: déjà initié dans différens endroits, il vint en Egypte épurer ses connaissances et les augmenter. Les lois qu'il donna à ses disciples pour vivre entr'eux, les dogmes qu'il leur enseigna, nous deviennent d'autant plus précieux qu'ils étaient ceux des prêtres égyptiens.

Nous renvoyons à l'ouvrage pour les détails vraiment intéressans de l'initiation aux mysteres de l'Egypte, ainsi que pour la description des cérémonies observées lors du jugement des rois après leur mort. Ces deux tableaux plairont à l'imagination, en même tems qu'ils feront naître les réflexions du philosophe et du politique.

On trouve aussi dans ce livre des remarques très-savantes sur la chronologie du Monde, et sur l'origine des lettres; des considérations sur ce que pouvaient être les druides, et une exposition de l'Egypte et des grandes révolutions qu'elle a éprouvées.

L'auteur a déployé dans cette courte histoire beaucoup d'érudition. Nous lui reprochons même de l'avoir prodiguée; il s'écarte quelquefois de son sujet pour le plaisir de réfuter quelques systêmes modernes, ou de mettre d'anciens auteurs en contradiction les uns avec les autres. Il faut convenir pourtant que ces rapprochemens sont par fois curieux.. On en voit sortir la preuve de l'ignorance ou de la mauvaise foi des écrivains de tous les siecles, et l'on acquiert cette affligeante certitude que l'histoire ancienne n'est qu'un roman sous un nom respectable.

D.....

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 NIVÔSE.

Plusieurs membres. Aux voix.

D'autres. Le renvoi à une commission pour la rédaction.

Rouhier. Il n'y a pas besoin de renvoi; je demande que le principe soit adopté, et que notre collégue Guyomard nous présente une rédaction.

L'urgence est adoptée.

La proposition de Guyomard est unanimement décrétée.

Une foule de membres. Aux voix l'impression du discours.

L'impression est ordonnée.

Gibert-Desmolieres fait la seconde lecture du projet relatif à la répartition de la contribution fonciere de l'an 5.

Louvet de la Somme prononce un discours dans lequel il demande que le travail de la commission soit refait sur les bases qu'elle a adoptée, jointes à celles présentées par le ministre des finances dans un travail dont Louvet croit l'impression nécessaire.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Louvet.

Gibert-Desmolieres. Il paraît que l'intention du préopinant est de demander que le travail du ministre des finances soit soumis au conseil; ce fut la premiere idée de votre commission, mais elle reconnut bientôt que ce travail n'était pas exempt d'erreurs; il ne nous a paru qu'hypothétique, et nullement propre à servir de base certaine, puisque dans le dénombrement des habitans, ou dans la mesure du territoire, il y a des erreurs graves. Ce travail surchargeait des départemens que la commission a cru devoir dégrever, et c'est véritablement par un sentiment de délicatesse, et pour ne pas alarmer les départemens et élever des réclamations, que la commission a cru ne pas devoir vous mettre sous les yeux le travail du ministre.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Fricot. Je renouvelle une proposition que j'ai déjà faite. Le projet présenté n'aura que des résultats éloignés, et nous avons besoin de promptes rentrées; si vous admettez des réclamations en dégrevement, tous les intérêts particuliers vont se mettre en mouvement, et vous ne pourrez mettre en recouvrement la contribution de l'an 5 qu'à la fin de cette année.

On vous a dit, le service est assuré, et un cinquieme montant à 60 millions, prélevé sur la contribution de l'an 5, est en recouvrement. Peut-on, de sang-froid, faire de pareilles assertions? Le service est assuré, mais de quelle maniere!

Les rentiers et les pensionnaires sont-ils payés? Le volontaire est-il nourri, vêtu? Est-ce en contredisant et les faits, et les messages du directoire qu'on peut nous tranquilliser?

Je persiste à demander que la contribution de l'an 5 soit acquittée sur les rôles de l'an 4.

Gibert-Desmolieres. Tous les décrets sont inutiles, quand ce qu'ils ordonnent est impossible. Or, il est impossible d'obtenir les contributions d'une année avant les récoltes: tout ce qu'on peut faire, c'est d'exiger des à-compte.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a levé sa séance aussitôt après la lecture du procès-verbal.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Camus fait adopter le projet suivant:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est indispensable d'assurer par tous les moyens possibles l'exactitude du service de la trésorerie et la connaissance journaliere de la situation des caisses dans les départemens; que la loi du 17 brumaire dernier a, il est vrai, prescrit par les articles XIV et XV, aux receveurs de département l'envoi aux commissaires de la trésorerie de plusieurs états tendans à faire connaître la situation des recouvremens; mais qu'elle est incomplette en ce qu'elle n'a prononcé aucune peine contre les receveurs qui manqueraient de se conformer à ces dispositions, ni indiqué la route à suivre par la trésorerie pour faire punir les receveurs de leur négligence; le conseil, considérant aussi qu'il est instant de suppléer à ce qui manque à la loi du 17 brumaire,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les receveurs de département qui auraient manqué d'envoyer à la trésorerie, dans les délais prescrits par les articles XIV et XV de la loi du 17 brumaire, les états énoncés auxdits articles, seront privés, pour le premier retard d'une décade, de la moitié des remises qui leur reviendraient sur les sommes qui devraient être portées auxdits états; et en cas de retard d'une seconde décade, ils seront privés de la totalité desdites remises.

II. Les receveurs de département qui laisseraient écouler un mois sans faire les envois mentionnés en l'article précédent, sont destitués. Les commissaires de la trésorerie, les feront connaître au directoire exécutif qui sera tenu de les remplacer.

III. Les receveurs et les préposés au recouvrement des contributions seront tenus, sous les mêmes peines, d'envoyer, dans la premiere décade de chaque mois, à la trésorerie nationale les bordereaux de leur situation au 30 du mois qui viendra d'expirer.

IV. Les commissaires de la trésorerie pourront faire vérifier les caisses, livres et journaux des receveurs de département; le procès-verbal de la vérification sera envoyé à la trésorerie; et dans le cas où il en résulterait des preuves, soit de malversation, soit d'incapacité, le directoire destituera lesdits receveurs, les fera remplacer, et les fera poursuivre, s'il y a lieu.

Camus soumet à la discussion un projet sur le paiement des fonds affectés aux dépenses locales.

Befroy demande que l'on fasse une résolution particuliere des articles de ce projet, qui concernent simplement les dépenses locales, et dont l'urgence est reconnue, et qu'on réunisse les autres articles en un autre projet qui sera soumis aux trois lectures.

Le conseil adopte cette proposition, avec la résolution d'urgence, que nous donnerons après sa rédaction.

Delecloy demande que le conseil renvoie à la commission des dépenses la proposition d'examiner s'il n'est pas utile de prendre des mesures répressives contre les payeurs qui mésusent et retiennent les fonds de leurs caisses, et que la commission chargée d'examiner s'il n'est pas utile de supprimer ces payeurs, fasse son rapport dans la décade.

Ces deux propositions sont adoptées.

Gossuin. J'ai donné beaucoup d'attention au tableau de répartition de la contribution fonciere pour l'an 5, présenté par notre collégue Gibert-Desmolieres, au nom d'une commission spéciale; j'y ai vu le département du Nord très-fortement imposé, cependant plusieurs ci-devant districts de ce département envahis par l'ennemi, ont été victimes de la guerre, et livrés aux plus cruels ravages, il est impossible que l'intention de la commission soit de laisser peser une forte contribution sur des départemens qui ont déjà payé leur dette à la Patrie d'une maniere si chere et si honorable: la plus vive inquiétude agite en ce moment des familles dépouillées et sans secours, elles craignent que l'Etat n'exige encore de nouveaux sacrifices. Un mot du rapporteur de la commission peut les calmer, je demande qu'il veuille bien monter à la tribune, et donner quelques explications à ce sujet.

Gibert-Desmolieres. Je satisferai avec empressement à la demande de mon collégue Gossuin: la commission a dû prendre pour base de son travail de répartition la population, l'étendue du territoire, la nature et la quotité des produits; elle a dû faire entrer dans le travail général le département du Nord, comme ceux qui ont aussi beaucoup souffert; sa population, jointe à la nature de ses produits, approximative de celle des départemens de l'Aisne, de la Somme, et de Seine et Marne, a dû élever la cotte de sa contribution; mais l'intention de la commission, et celle du conseil sans doute sera d'admettre des décharges et des dégrévemens provisoires sur la répartition des contributions en faveur des départemens qui ont souffert, soit des ravages ennemis, soit des troubles intérieurs; ces décharges ou dégrevemens ne sont pas pour une année seulement; ils peuvent s'étendre à deux, trois, cinq, dix années même, selon les besoins, les circonstances, et les malheurs à réparer. Je suis certain, en faisant cette déclaration, de n'être démenti par aucun membre de la commission.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre conçue en ces termes:

Citoyens législateurs,

La constitution assure à chaque citoyen sa liberté; je ne jouis pas de la mienne: la déclaration des droits assure à chacun le droit de faire ce qui ne nuit pas à autrui, et cependant je ne puis habiter Paris. La déclaration des droits assure à chacun un droit égal à la protection des lois, et cependant un homme cupide peut se rendre à Paris, pour suivre des affaires auxquelles ma présence est nécessaire, et auxquelles je ne puis donner mes soins; la déclaration assure à chacun le droit de n'être pas jugé sans avoir été entendu, et cependant je cours le risque de l'être; la même déclaration ne permet de porter que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit, et cependant je subis une peine grave, celle de l'exil, et je n'ai commis aucun délit, et il n'existe contre moi ni dénonciation, ni accusation.

Des affaires de famille m'appellent à Paris devant le tribunal de cassation, et la loi du 21 floréal m'en éloigne comme ex-conventionnel: ce titre seul est-il un délit punissable? J'ai adressé ma pétition au directoire, et il n'a pas fait droit à ma demande. Retiré dans une paisible habitation, je ne m'en éloignerai qu'à regret; mais les intérêts de ma famille me le commandent, et j'en réclame la faculté.

Signé CURÉE, *ex-membre de la convention.*

On demande le renvoi de cette lettre au directoire.

D'autres. Le renvoi à une commission.

Roux des Ardennes. Le citoyen qui a signé cette lettre, est du nombre des membres de la convention contre lesquels aucune accusation, aucune dénonciation, aucun reproche, aucune plainte ne se sont élevés; il a joui constamment de l'estime de ses collègues. Je demande que sa pétition soit renvoyée à une commission, qui examinera les moyens de soustraire à toute poursuite et à toute inquiétude, après leur session, les législateurs qui, comme le citoyen Curée, ont tenu une conduite irréprochable.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

N.... Il existe déjà une pétition semblable, signée du citoyen Expert; elle a été renvoyée à une commission.

Je demande que cette commission fasse son rapport, et que les observations de Roux lui soient renvoyées.

Cette proposition est adoptée.

Pastoret reproduit le projet présenté pour la premiere fois dans la séance du 21 frimaire, relatif au droit de cité des descendans des religionnaires fugitifs rentrant en France. (*Voyez* le rapport au n° 83, et le projet de résolution au n° 98 du *Moniteur.*)

Berlier. Représentans du Peuple, en m'élevant contre le projet qui vous est offert, je respecte les motifs qui l'ont dicté; je sens tout ce qu'au premier aspect il a de favorable, mais j'en ai aussi apperçu les inconvéniens, et l'acte constitutionnel surtout m'a montré mes devoirs; je vais les remplir.

Je ne retracerai pas toutes les horreurs que l'intolérance religieuse et le despotisme royal firent, du tems de nos aïeux, essuyer aux protestans sur le territoire français; qui de nous ne les a déplorées cent fois, et qu'aurais-je à ajouter au tableau qui vous en a été présenté par le rapporteur?

L'on objecte qu'une absence involontaire ne peut être un motif de reproche, et qu'ainsi les religionnaires fugitifs et leurs descendans, victimes de la tyrannie royale et sacerdotale, sont censés avoir conservé *d'intention* un domicile qui, *de fait*, ne leur a été arraché que par la violence, en parlant de ce point, on les suppose *virtuellement* présens, bien qu'ils fussent *matériellement* absens.

Quelque idée que l'on attache à ce système, je le crois sans fondement.

Je n'examinerai pas si plus d'un siécle d'absence n'a pas désaffectionné les descendans des religionnaires fugitifs, et si, contre les regles ordinaires de la nature, le coin de terre qui les a vu naître, croître et s'établir, n'est pas devenu leur patrie: j'observe seulement que cette fiction est au moins abstraite, et que la constitution y résiste lorsqu'elle n'a point établi d'exception pour ce cas.

Mais je ne crains pas d'aborder la proposition sous les autres rapports.

Je n'examinerai point si, dans les derniers tems de la monarchie française, les persécutions avaient cessé à l'égard des religionnaires, et si dès-lors un grand nombre d'entre eux jouissaient en France, sinon d'une protection éclatante, au moins d'une tolérance certaine.

J'arrive à l'époque régénératrice de 1789, où très-certainement toutes craintes sur leur état et leur liberté durent cesser sans retour, époque célebre qui vit même plusieurs religionnaires résidans siéger parmi les premiers représentans du Peuple français.

Qu'avaient donc à faire ceux qui desiraient rentrer dans le sein de leur primitive patrie? Ils devaient exécuter ce louable dessein; s'ils ne l'ont pas fait, leur absence dès ce moment est devenue volontaire, l'excuse échappe, et le système croule; car en rapportant à l'année 1789 le moment où ils purent rentrer dans la patrie de leurs aïeux, ils devraient s'imputer d'avoir laissé écouler plus de sept ans sans rentrer; et s'ils ne peuvent réclamer plus de droits que les hommes nés français, l'article 15 de l'acte constitutionnel a jugé la question.

Cet article en effet veut que le Français qui s'est absenté pendant sept ans, sans mission du gouvernement, ne puisse reprendre l'exercice de ses droits politiques, qu'après une nouvelle résidence de sept années.

Ainsi, et dans toutes les hypotheses, il est impossible aujourd'hui d'admettre les descendans des religionnaires fugitifs à l'exercice subit des droits politiques, et sans qu'ils passent par la principale épreuve ordonnée, soit par l'article 10, soit par l'article 15 de la constitution.

Je sais ce que la République peut gagner à la présence des hommes que la discussion regarde; je sais que nous devons protéger, encourager leur rentrée, mais nous devons surtout respecter la constitution; et nous ne mettrons pas un prix qui la blesserait au retour de nos nouveaux freres.

Qu'ils viennent jouir d'abord des droits civils, plus qu'ils n'en peuvent jouir chez aucune autre Nation, et s'exercer par la pratique des vertus républicaines, à devenir un jour membres du souverain; c'est tout ce que nous pouvons aujourd'hui leur offrir.

Au milieu des regrets que peut inspirer à quelques-uns d'entre nous le desir impuissant de faire davantage, sachons cependant admirer et bénir peut-être le frein qui nous arrête.

Entraînés par l'enthousiasme qui ne calcule point, qui allions-nous investir du titre sublime de citoyens français? beaucoup d'hommes honnêtes, je le crois; mais ne se serait-il pas aussi glissé dans les rangs beaucoup de faux freres, lors surtout que leur admission n'eût dépendu que de leurs propres déclarations.

Je sais qu'on eût pu amender le projet en cette partie, et soumettre la demande à des vérifications généalogiques, mais alors combien d'ambages sans faire cesser la probabilité des intrusions, combien aussi de prétextes aux étrangers pour envahir les places de la République!

Car remarquons bien que les inconvéniens ne consistent pas seulement dans l'inexactitude probable de la filiation, mais encore dans la maniere d'établir que l'auteur des droits duquel on excipe, à fui la proscription, point sur lequel, après plus d'un siecle, il sera difficile de trouver des contradicteurs, surtout dans l'absence de l'intérêt personnel.

Observons enfin que le projet de Pastoret, ne regle rien sur ces points divers, ne détermine pas même de délai après lequel le bénéfice qu'il propose, doive cesser: de telle sorte que les difficultés très-graves aujourd'hui, le deviendraient davantage lorsqu'un nouveau siecle se serait écoulé.

Représentans, tous ces inconvéniens ont été pesés dans la constitution de l'an 3, lorsque, par son silence, elle a abrogé l'exception dans celle de 1791, en faveur des descendans des religionnaires fugitifs.

Alors, et d'après une disposition spéciale, ils devenaient citoyens français par le seul fait de la prestation du serment civique. La constitution qui s'éleva sur les ruines de celle-ci, ne prescrivait indistinctement que la résidence annuelle pour acquérir le droit de cité. Enfin, parut la constitution de l'an 3, qui fit de la résidence septennale, une obligation générale, et ne rappela point l'exception portée dans celle de 1791, exception néanmoins que l'on voudrait faire revivre par un simple acte de la puissance législative.

Je répete que vous ne le pouvez point, et si, d'ailleurs, je cherche le motif du silence de notre nouveau pacte social, il est facile à saisir.

L'on avait été juste envers les descendans des religionnaires fugitifs; ils avaient pu rentrer, et être aussitôt investis du droit de cité.

Ceux qui l'avaient fait, étaient devenus citoyens français, et le sont encore; car la constitution de l'an 3, qui proscrit tout effet rétroactif, n'a ni pu, ni dû rétroagir envers des citoyens qui avaient des droits acquis; mais elle a pu et dû dire aux autres: vous avez renoncé au bénéfice qui vous était offert, et la Patrie de vos freres, qui vous a vainement appellés depuis sa régénération jusqu'à ce jour, n'a pu retarder en votre faveur sa nouvelle organisation sociale, ni faire fléchir pour vous, à perpétuité, un principe que l'on doit classer parmi ses plus solides garanties.

Cessez donc de vous prévaloir de ce qui fut un moment, puisque vous ne voulutes pas en profiter; grâce au génie de la liberté, la constitution de 1791 et celle de 1793 ne sont plus, nous vivons sous l'empire de celle de l'an 3, nous ne l'enfreindrons pas.

Je conclus à la question préalable sur le projet.

On demande de toutes parts la question préalable.

Berlier. La question est beaucoup trop importante pour adopter sur le champ la question préalable. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Le conseil reçoit et approuve la résolution d'hier, qui ordonne la commémoration du 21 janvier.

Lebrun fait le rapport sur la résolution relative au paiement des rentes, pensions et intérêts dûs de citoyen à citoyen. Il en propose le rejet, attendu que la fixation du cours proposé est vicieuse, mensongere et injuste, et que d'ailleurs la question du paiement des intérêts est trop intimement liée à celle du remboursement des capitaux pour en être séparée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Siméon fait la troisieme lecture et soumet à la discussion un projet de résolution sur la successibilité des enfans naturels.

Voici le rapport fait par Siméon, dans la séance du 19 frimaire, et que nous avons promis.

Représentans du Peuple,

La convention nationale rendit, le 4 juin 1793, une loi qui, donnant aux enfans naturels le droit de succéder à leurs pere et mere, détruisit la prérogative la plus nécessaire du mariage, sans lequel l'espece peut sans doute se réproduire, mais sans lequel les mœurs et la société ne peuvent subsister.

Le mal fut accru, le 12 brumaire an 2, lorsqu'on fit remonter ce droit aux successions déjà ouvertes depuis le 14 juillet 1789. On l'étendit aussi aux successions collatérales; mais ce fut du moins sans effet rétroactif.

Depuis longtems de justes réclamations se sont élevées contre ces lois qui, pour corriger la dureté du droit ancien sur ce qu'on y appellait les *bâtards*, ont été injustes elles-mêmes envers les meres de famille, leurs époux et les fruits de leur union légitime.

Le conseil a pensé qu'il fallait renvoyer au code civil l'établissement de regles qui concilieront mieux ce que demandent la nature et la faiblesse humaine avec ce que demandent l'encouragement des bonnes mœurs et le maintien de la société: mais, empressé de détruire tous les effets rétroactifs si pernicieux à la tranquillité des familles, et tant condamnés par la constitution, il s'occupa de les bannir de la loi du 12 brumaire, comme la Convention nationale elle-même en avait purgé les lois des 5 brumaire et 17 nivôse, relatives aux successions en général.

Après deux rapports et trois projets, après une longue discussion, le conseil prit, le 26 prairial, une résolution qui a été convertie en loi le 15 thermidor. Mais l'article quatrieme et dernier de cette loi est lui-même accusé de rétroactivité.

On y a confondu, ainsi que le remarqua le rapporteur de la résolution aux anciens, deux cas très-distincts, le cas de successibilité réciproque entre les enfans nés hors de mariage et leurs parens collatéraux, et le droit de représentation. J'ajoute qu'on y a méconnu les véritables regles des successions en directe et en collatérale, et la nature de la représentation.

Le but de la loi du 15 thermidor était de faire cesser l'effet rétroactif de celle du 12 brumaire dans les successions directes des pere et mere des enfans naturels; de régler si la successibilité de ces enfans partirait du 4 juin 1793, jour où ils y furent appelés, ou du 12 brumaire, jour où l'on développa le mode dans lequel ils succéderaient.

On n'avait point à s'occuper des successions collatérales que la loi du 12 brumaire leur avait aussi adjugées, parce qu'elle ne les leur avait ouvertes que pour l'avenir.

Aussi le projet présenté, le 18 ventôse, par Desmolin, ne présentait-il rien qui fût relatif aux successions collatérales.

C'est dans un second projet du 6 floréal et dans un troisieme du 17 prairial, que l'on commence à trouver un article II qui traite promiscuement de la successibilité réciproque en collatérale, et du droit que les enfans naturels ou leurs descendans ont de représenter leurs pere et mere, aïeuls et aïeules.

Cet article est devenu l'article IV de la loi du 15 thermidor, avec cette addition, que le décès des pere et mere doit être postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793.

L'article est ainsi conçu: » Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans de représenter leurs pere et mere, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire.»

Le rapporteur de la résolution au conseil des anciens reprocha à cet article son peu de clarté, et la confusion dans laquelle on y avait mêlé deux dispositions qui devaient être distinctes. Il les discuta séparément.

Il pensa que la première ayant pour objet de régler le droit donné aux enfans naturels et à leurs descendans de représenter leurs père et mère, pourvu que ceux-ci fussent morts après la publication de la loi du 4 juin 1793, ne souffrait pas de difficulté; que la successibilité et la représentation se tiennent, et que les enfans naturels n'ayant acquis le droit de succéder en directe que le 4 juin 1793, ils n'avaient pu acquérir que de ce jour le droit de représenter; que conséquemment ils ne pouvaient être reçus à représenter leurs père et mère morts avant le 4 juin 1793.

Il restait à éclaircir la disposition relative aux successions collatérales, et à expliquer pourquoi le droit réciproque de successibilité n'aura lieu entre les parens collatéraux et les enfans naturels, que par le décès des père et mère de ceux-ci, postérieur à la publication de la loi du 4 juin.

Ici le rapporteur eut de grands efforts à faire.

Il fut obligé de poser en principe une proposition que vraisemblablement il n'aurait pas adoptée, si elle n'eût été nécessaire à l'acceptation de la résolution. Il dit que, quoique le droit de représentation ne s'entende que du cas où l'on concourt avec des parens plus proches, au moyen des droits de ceux que l'on représente, et que lorsqu'on est en droit égal on succede *jure suo*, on doit cependant soutenir que dans le sens exact et absolu on ne succede, surtout en collatérale, que par ce qu'on représente.

C'est à la faveur de ces motifs que fut adoptée la résolution devenue la loi du 15 thermidor.

L'expérience n'a pas tardé d'y montrer dans l'article IV un grave inconvénient, une grande injustice, contre lesquels un intéressé a réclamé; et la commission dont je suis l'organe, chargée d'examiner sa pétition, en a découvert plusieurs autres.

D'abord les vices de rédaction sont multipliés.

Je ne m'arrêterai point à les relever, quoiqu'à eux seuls ils exigeassent une loi interprétative. Ils frapperont assez le conseil à mesure que je ferai connaître les vices de dispositions.

Le premier et le plus grand de tous, c'est que la loi du 12 brumaire, an 2, appelle les enfans nés hors du mariage, aux successions collatérales sans condition, en ces termes:

„ A compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. „

Et maintenant l'article IV de la loi du 15 thermidor n'admet cette successibilité qu'à condition que les père et mère seront morts après le 4 juin 1793.

Si la loi ne disposait que pour l'avenir, elle aurait pu ajouter cette nouvelle condition; mais son objet est de régler les successions ouvertes sous l'empire tyrannique de l'effet rétroactif; comment est-elle tombée dans le vice même qu'elle était destinée à corriger?

C'est qu'indépendamment de la confusion qu'on a faite dans le même article des successions directes et collatérales, on a confondu aussi toutes les regles des successions. Après que j'aurai rappelé celles qui sont relatives à la question, les vices de l'article IV seront facilement démontrés.

On succede ou par la volonté de l'homme, s'il peut disposer, ou par la volonté de la loi qui appelle des héritiers qu'on nomme *légitimes*. En détruisant les testamens, en réduisant à une portion modique la faculté de disposer, nous avons exclu les héritiers testamentaires; nous n'avons plus que des héritiers légitimes; nous considérons en général les successions comme ouvertes *ab intestat*.

Or, qui sont les héritiers légitimes? ceux auxquels la loi défere la succession par la proximité.

On succede à son aïeul non parce qu'on est fils de son père, mais parce qu'à son défaut on est la personne la plus proche dans la ligne directe.

Il en est de même dans la ligne collatérale; on y succede comme le plus prochain héritier du défunt mort sans enfans: la regle du droit est que *le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder.*

Dans les deux lignes on succede par un droit personnel; ce droit est sans doute fondé sur la naissance, puisque sans elle il n'y aurait pas de parenté; mais on est appelé à la succession à raison de la place que l'on tient dans la famille, et très-indépendamment du droit de ceux qui ne sont plus; on n'a besoin de remonter à eux que dans certains cas, qui sont ceux de transmission et de représentation qu'il faut soigneusement distinguer de la successibilité et de l'habilité ou capacité.

La capacité se définit d'elle-même, c'est l'aptitude légale à recueillir.

La successibilité est l'aptitude ou le droit à recueillir telle ou telle succession. C'est la capacité qui est une qualité générale, appliquée à une espece particuliere.

On peut être capable, et ne point recueillir. Pour recueillir, il faut capacité et successibilité: ces deux qualités sont personnelles et ne doivent pas être confondues.

La transmission est le droit de faire passer à ses successeurs les actions héréditaires qu'on n'avait pas encore exercées.

La transmission ne peut donc se vérifier que dans une succession dont un défunt a été saisi. Cela suffit pour prouver que des enfans ou naturels ou légitimes, morts avant leur père, ne transmettent rien à leurs descendans; et que si ceux-ci succedent à leur aïeul, c'est par tout autre droit que celui de transmission.

La représentation est une fiction qui fut inventée pour réparer équitablement les inconvéniens de la regle générale des successions *ab intestat*, par laquelle le successible le plus proche excluait le plus éloigné.

Un pere avait deux enfans; l'un d'eux mourait lui laissant des petits-fils; il n'avait pu leur transmettre des droits à l'hérédité paternelle puisqu'elle n'était pas ouverte; fallait-il que par le prédécès de leur pere, ces petits-fils fussent réduits à l'indigence? A la mort de l'aïeul on considéra le fils prédécédé comme vivant encore, et représenté par les petits-fils nés de lui; ils obtinrent de partager entre eux, au moyen de cette représentation, la portion que leur pere aurait obtenue.

Cette fiction fut étendue dans la ligne collatérale, pour empêcher que des oncles n'exclussent des neveux. Notre derniere législation a étendu la représentation à l'infini, en collatérale comme en directe.

Ce qui distingue essentiellement la succession par représentation de la succession où l'on exerce son propre droit, c'est que la succession par représentation se partage par souches; la succession où l'on n'a pas besoin de recourir à la fiction de la représentation se partage par têtes.

Appliquons ces définitions.

Jusqu'au 9 juin 1793, les enfans naturels ont été incapables de recueillir aucune succession légitime, c'est-à-dire, *ab intestat*. Le 9 juin 1793, ils ont été appelés aux successions directes; de ce jour ils ont été placés dans les familles de leurs peres, eux et les leurs: de ce jour leurs enfans ont acquis des aïeux comme ils ont postérieurement acquis des parens collatéraux à compter du 12 brumaire, an 2.

Ils s'ensuit qu'ils doivent succéder en directe et en collatérale comme les enfans nés dans le mariage; la seule différence est que les enfans légitimes ont des droits plus anciens, ceux des enfans naturels sont récens; ils ne remontent en directe qu'au 4 juin 1793, et en collatérale au 12 brumaire, an 2; mais toutes les fois que la succession ou directe ou collatérale s'est ouverte après les époques fixées, ils y ont droit très-indépendamment de la date du décès de leurs pere et mere, soit qu'ils succedent de leur propre chef, soit qu'ils viennent par représentation. Les restrictions que l'article IV de la loi du 15 thermidor a faites, outre qu'elles sont une addition rétroactive à la loi du 12 brumaire, sont une double erreur dans les deux successions.

(La suite demain.)

AVIS.

On offre à vendre, pour le 15 février prochain, v. st., une fabrique de toiles peintes, situées à Beze près Dijon, dans une ci-devant abbaye de Bénédictins.

Cette fabrique est pourvue de tous les ustenciles nécessaires à la fabrication d'indiennes; et l'étendue des bâtimens qui la compose, offre tous les avantages que l'on peut y desirer. La façade sur le jardin es de 340 pieds.

Les jardins et les cours offrent une surface de sept à huit arpens, et sont traversés par une riviere, prenant sa source dans le lieu même, ne troublant et ne gelant jamais. Ces divers objets composent une superbe blanchirie.

On peut facilement placer dans cette fabrique jusqu'à deux cents tables d'impression; et il y a sur place des matériaux de toute espèce pour l'augmentation du logement des ouvriers. Il y a aussi en magasin environ quatre mille pieds de planches de poiriers de l'âge de dix à douze ans, pour la gravure.

Les personnes qui desireront acquérir ce domaine, s'adresseront aux citoyens Feyton, Risler et compe., à Langres, département de la Haute-Marne, qui leur feront des conditions avantageuses pour les paiemens; et qui, en attendant l'époque de la vente, leur donneront tous les renseignemens nécessaires, de maniere à leur éviter des demarches inutiles.

LIVRES DIVERS.

Elémens de conversations françaises et anglaises, en forme de dialogues familiers, précédés par un vocabulaire conforme à chaque dialogue; par Jean Perrin, 7me édition.

Se vend à Paris, chez Lemaire, imprimeur, rue d'Enfer, n° 141, au coin de celle Dominique. Prix, 40 sous broché, et 3 liv. franc de port. Les lettres de demandes et l'argent doivent être affranchis.

Histoire secrette de la révolution française, depuis la convocation des notables jusqu'à ce jour (1er novembre 1796, v. st.), contenant une foule de particularités peu connues, et des extraits de tout ce qui a paru de plus curieux sur notre révolution, tant en France qu'en Allemagne et en Angleterre, par François Pagès, 2 volumes in-8°. Prix 8 liv.

A Paris, chez H. J. Jansen, imprimeur-libraire, cloître Germain-l'Auxerois.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 59 7/8 61 60 7/8.
Hambourg	190 188.
Madrid	11 2 6
Cadix	11.
Gênes	90 1/2 92,
Livourne	102 1/2.
Bâle	1 1/4 p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1/4 b. à vue.
Lausanne	2 1/2 p. à deux mois.
Londres	24 12 9.
Mandat	1 l. 10 s. 6 d. 1 l. 9 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 17 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 à 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit 3/6	505 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre ret l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. Primedi, 21 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 10 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 31 décembre.

Nous avons reçu ce matin la lettre suivante de Portsmouth, en date du 30 décembre.

„Aujourd'hui sont arrivées les deux frégates, *le St. Fiorenzo* et *le Phaëton*, de l'escadre de l'amiral Colpoys. La premiere a laissé l'amiral croisant à la hauteur d'Ushant, lundi 26, et l'autre le 24. L'escadre manquait alors des choses les plus nécessaires. L'eau et les provisions étaient beaucoup diminuées. Le *Powerful* a quitté la flotte, et a gagné l'Irlande pour s'y procurer des provisions. L'*Impétueux* a été aussi séparé de l'escadre. Le *Saint Fiorenzo*, lorsqu'il est arrivé, n'avait plus de l'eau à bord que pour trois jours. Depuis que ces deux frégates ont quitté l'amiral Colpoys, elles ont rencontré quatre autres frégates sous le commandement de sir Edward Pellew, et bientôt après elles ont toutes été poursuivies par deux vaisseaux de ligne français, et trois ou quatre frégates, auxquels elles ont échappé. Le *Saint Fiorenzo* et le *Phaëton*, après s'être séparées de sir Edward Pellew, rencontrerent une frégate française et lui donnerent la chasse; le *Saint Fiorenzo* et la frégate française se tirerent quelques coups de canon; mais comme la derniere était près de Brest, elle échappa. „

„L'amiral Colpoys n'a pas vu la flotte française, mais il a été informé qu'elle a passé à *Pont-de-Saint*, faisant voile vers le sud, il y a environ douze jours. „

Dans la séance de la chambre des communes, du 26 décembre, le secrétaire d'Etat, M. Dundas, présenta le message suivant:

GEORGES RÔI,

C'est avec la plus profonde douleur que S. M. informe la chambre des communes que ses démarches sinceres pour le rétablissement de la paix ont malheureusement été infructueuses, et que les négociations dans lesquelles S. M. était engagée ont été rompues tout à coup par le refus absolu du gouvernement français de traiter autrement que sur une base évidemment inadmissible, et par la réquisition faite en conséquence au ministre plénipotentiaire de S. M. de quitter Paris dans les quarante-huit heures.

S. M. a ordonné que les différens mémoires et papiers qui ont été échangés pendant le cours des discussions qui ont eu lieu avec le gouvernement français, ainsi que leur résultat définitif, soient mis sous les yeux de la chambre.

S. M. espere que ces papiers prouveront à l'univers entier que sa conduite a été guidée par le desir sincere d'effectuer le rétablissement de la paix d'après des principes conformes à la situation des puissances belligérantes et essentiels aux intérêts de ses royaumes et à la sûreté de l'Europe, tandis que l'ennemi a avancé des prétentions incompatibles avec ces objets et même avec le but qu'il leur assignait, et contraires d'ailleurs tant aux systêmes établis par les traités qu'aux principes et usages qui ont réglé jusqu'ici les négociations des puissances indépendantes.

Dans cet état de choses, S. M. jouit au moins de la satisfaction, que la continuation des calamités de la guerre peut seule être imputée aux prétentions injustes et exagérées de ses ennemis, et sa majesté, en cherchant avec inquiétude dans l'avenir le moment où l'ennemi sera disposé d'agir d'après des principes différens, place en même tems son entiere confiance sous la protection de la Providence, dans la sagesse et fermeté de son parlement, la valeur éprouvée de ses forces de terre et de mer, et dans le zele et les ressources de ses royaumes pour le soutien de la poursuite vigoureuse et efficace d'une contestation dont il ne dépend point de sa majesté de terminer le cours, et dans laquelle se trouvent impliquées la sûreté et les intérêts, tant de ce royaume que de l'Europe entiere.

La discussion sur ce message fut ajournée au 30.

Dans la séance du 30, M. Pitt a proposé une adresse au roi en réponse au message; adresse qui d'ordinaire n'est qu'une répétition du message lui-même. Il a parlé sur ce sujet pendant trois heures. Il a communiqué à la chambre tous les détails déjà connus de la négociation du lord Malmesbury avec le gouvernement français et les circonstances de sa rupture. Il a déclaré entre autres choses que lord Malmesbury avait dit *verbalement* au ministre Lacroix que l'article des Pays-Bas ne pourrait être l'objet d'aucune espece de modification dans le cours de la négociation; que la *détermination précise* et *irrévocable* de S. M. était de ne jamais consentir à la possession de la Belgique par la France. — M. Fox, dans sa réponse à M. Pitt, a dit que d'après cette déclaration précise de lord Malmesbury, qui équivalait à un *ultimatum*, la France, déterminée, de son côté, à ne pas céder les Pays-Bas, avait dû supposer que la paix ne pouvait être faite entre les deux puissances..... Le *sine quâ non* par rapport à la Belgique, est évidemment la cause de la rupture de la négociation actuelle, et toute l'Europe en jugera bientôt ainsi..... L'honorable membre, a-t-il ajouté, a voulu jeter tout le blâme et l'odieux de la rupture de la négociation, sur le gouvernement français. Tandis qu'il résulte des papiers mis sur la table de la chambre, et de la propre lettre du lord Malmesbury, que la Belgique était devenue le *sine quâ non* de la négociation. Dans mon opinion, a ajouté M. Fox, la conduite du directoire a été bonne et conforme à la politique. Pouvait-il faire autre chose que ce qu'il a fait? Le ministre a beaucoup parlé de la base de la négociation; mais cette base n'était-elle pas entierement détruite par cet inflexible *sine quâ non*?.... Je ne suis pas de ceux qui attachent peu d'importance à la Belgique, mais je demanderai d'abord si elle vaut le sang et les trésors que l'on prodigue pour elle, ensuite si nous sommes bien sûrs de la reconquérir à l'Autriche au prix de tant de sacrifices? Il faut qu'on me prouve d'abord qu'il est très utile, à cet égard, de détruire encore cent mille hommes, et de perdre encore une centaine de millions, et ensuite qu'après tout cela nous serons plus près de l'objet de nos vœux. Il faut qu'on me prouve que l'empereur, qui est aujourd'hui notre ami, ne deviendra pas notre ennemi, etc..... Après beaucoup d'autres considérations sur ce sujet, M. Fox s'opposa à l'adresse telle qu'elle était présentée, parce qu'elle tendait, ajoutait-il, à faire croire au public que la chambre s'engageait à ne pas faire la paix jusqu'à ce que la Belgique fût abandonnée par la France; il proposa en conséquence un amendement, mais qui changeait totalement le fond de l'adresse, et qui en fesait un acte d'improbation très-sévere de la chambre contre les ministres. — M. Dundas répondit à M. Fox. M. Grey lui répliqua. La chambre s'étant divisée: il y eut pour l'amendement de M. Fox 37 voix, et contre, 212.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Cinq vaisseaux et trois frégates, faisant partie de l'armée navale commandée par l'amiral Morard de Galles, sont rentrés, le 12 de ce mois, dans la rade de Brest.

Il paraît que, depuis le 27 frimaire, l'amiral a été séparé d'une partie de l'armée; mais le 29, le contre-amiral Bouvet était parvenu à rallier la presque totalité des vaisseaux, et s'étant dirigé sur la côte du sud-ouest de l'Irlande, il avait mouillé avec 34 bâtimens dans la baie de Bantry.

Des pilotes irlandais s'étaient rendus, avec empressement, à bord des vaisseaux, et le débarquement était au moment de s'effectuer, lorsque des vents forcés de la partie de l'est, ayant fait dérader quelques bâtimens, le contre-amiral Bouvet crut devoir faire le signal d'appareiller à tous les bâtimens, et il est revenu en France.

Plusieurs des vaisseaux sont restés, pendant sept jours, dans la baie; les autres se seront probablement ralliés près de la côte; et si l'amiral est parvenu à opérer sa jonction, il y a lieu de croire que les projets du gouvernement auront reçu leur exécution.

Les manœuvres du contre-amiral Bouvet ne paraissent pas exemptes de reproches; cet officier-général a été provisoirement suspendu de toutes fonctions, et l'examen de sa conduite va être déféré à un tribunal militaire.

(Extrait du Rédacteur.)

De Brest, le 9 nivôse.

Ces jours derniers, la frégate anglaise *le Hasard* s'est perdue à Pont-Urval. L'équipage a été sauvé, à l'exception de trois hommes; 180 ont été conduits à Pont-à-Nozen.

Strasbourg, le 12 nivôse.

Voici les mesures qui viennent d'être prises relativement aux armées. Le général Desaix commande celle de Rhin et Moselle, le général Kleber, celle de Sambre et Meuse; Beurnonville, celle du Nord, et le général Moreau a le commandement en chef.

Les ennemis n'ont pas osé tenter, la nuit passée, l'assaut projeté contre notre camp retranché. La canonnade a été, tout le jour et toute la nuit, excessivement vive. Toutes les batteries des assiégeans ont joué sans aucun effet. Le feu de la mousqueterie a été également continuel; ce qui n'a pas laissé d'inquiéter un peu nos gardes avancées.

D'après des avis certains, six pieces de l'ennemi ont été démontées. Des déserteurs assurent qu'en peu de tems, il y en a une trentaine qui ont été mises hors d'état de servir. Ils continuent d'arriver en foule, et confirment unanimement la détresse de l'armée assiégeante, que la durée de la mauvaise saison fait beaucoup souffrir, et à qui le feu de la forteresse fait perdre beaucoup de monde.

Le 11, au soir, un baril de poudre sur lequel une jeune fille avait laissé tomber, par mégarde, une étincelle, a fait sauter une maison dans le quartier Saint-Nicolas. La promptitude des secours et les sages mesures qu'on a prises, ont prévenu les suites de cet accident. Au premier coup de tocsin, toute la garde nationale a été sous les armes, prête à agir. Cet événement a servi à prouver le courage et le bon esprit qui animent nos concitoyens.

Du 15 nivôse.

Les Autrichiens ont attaqué, le 12, nos retranchemens près d'une redoute garnie de trous de loups. Ils l'ont d'abord emportée: mais bientôt, le général Lecourbe, ranimant l'ardeur des Républicains, les repoussa avec vivacité, et reprit ce poste, en leur fesant éprouver une perte évaluée à 2000 hommes, tant tués que blessés.

La canonnade a continué avec violence jusqu'aujourd'hui. Pour attaquer chacun de nos avant-postes, les ennemis emploient la sappe et tous les travaux de l'art.

(Extrait du courier de Strasbourg.)

Vendôme, le 15 nivôse.

Ces jours derniers, l'administration municipale a découvert un complot formé par une partie des détenus, contre les autres. Ce complot avait pour but de se défaire de Pillé, l'un d'eux, qui a fait, dans l'interrogatoire, des aveux précieux. On lui avait ordonné de se pendre sous trois jours, sinon qu'on lui en éviterait la difficulté, et on avait été jusqu'à lui désigner le lieu où il devait faire sur lui-même cette exécution. On avait été jusqu'à lui prescrire la maniere dont il devait s'y prendre. Pour que l'événement ne surprît personne, on travaillait à le faire passer pour fou. On lui avait dicté une lettre pleine d'extravagance à l'accusateur national Vieillard. Cette lettre roulait sur un prétendu mariage entre ce magistrat et mademoiselle Portofeu, sœur d'un détenu. Lorsque Pillé refusait d'écrire, on le rouait de coups, au point que de son habit il ne lui reste que les deux manches. Cette conduite avait deux motifs, et de présenter dans la folie de Pillé une cause de sa mort violente, et d'atténuer la force de ses aveux en les fesant passer pour ceux d'un homme fou. Les détenus, par leurs intrigues auprès du geolier et pour travailler plus sûrement Pillé, étaient parvenus à le faire séparer de Philippe, son camarade et son conseil.

Tous ces faits sont constatés par la déclaration de Pillé et par une enquête faite dans l'intérieur de la maison de détention.

Séance publique de l'Institut national, tenue le 15 nivôse.

Le citoyen Mongez, secrétaire de la classe de littérature et des beaux-arts, a donné la notice des occupations de cette classe.

Elle a jugé que les citoyens Balsac, Fayvre, Stouf, Dardelle, Lemercier et Tardieu, qui ont présenté des projets d'embellissement pour les principales places de Paris, méritaient des encouragemens, quoiqu'aucun de leurs plans n'ait paru devoir être exécuté.

Le citoyen Guys, connu par ses *Lettres sur la Grece*, et actuellement à Ithaque, a envoyé l'éloge historique du botaniste anglais Sibthorp, qui a longtems vécu dans ces intéressantes îles de l'Archipel.

Le citoyen Sicard a donné un extrait étendu et raisonné de la traduction de l'ouvrage de Harris, intitulé *Hermès*, dans laquelle il a jugé que le cit. Thurot, luttant avec avantage contre le grammairien anglais, l'avait réfuté souvent et toujours éclairci.

Le citoyen François de Neufchâteau a fait un poëme sur les Vosges.

Le citoyen Noël de Wailly, dont 60 ans de travaux sur la Grammaire ont fait la réputation, a donné des vues sur les réformes qu'il croirait utiles dans l'orthographe.

Le citoyen Gossec a fait connaître un instrument chinois, à vent, et de terre cuite, nommé *hy-ven*. Il y en a de deux sortes : le grand, de la grosseur d'un œuf d'oie ; le petit, égal seulement à un œuf de poule. L'*hy-ven* donne avec six trous, et le son naturel de l'instrument, lorsque les trous sont bouchés, les sept tons, plus l'octave du son grave.

De jeunes artistes ont averti la classe que l'on détruisait à Nîmes une porte bâtie par Auguste, pour en employer les matériaux à la construction d'une poissonnerie. La classe a cru devoir en prévenir le ministre de l'intérieur, et attend de son amour pour les arts, la conservation du monument antique.

Le citoyen Villars a lu la traduction en vers d'une partie du seizieme chant de l'Iliade : celle qui peint le combat de Patrocle.

Le citoyen Schweighauser, qui prépare une édition d'*Arrien* et d'*Epictete*, avec une paraphrase de ce dernier, par Simplicius, philosophe du cinquieme siecle, a communiqué à la classe un passage assez remarquable de ce dernier auteur. Le secrétaire en a donné lecture, et nous pourrons y revenir.

Les autres travaux des membres de la classe ont été lus dans la séance, et demandent un peu plus de détails.

Sciences physiques.

Le citoyen Lacepede a présenté la notice des travaux de physique qui ont occupé la premiere classe.

Les citoyens Fourcroy et Vauquelin ont continué leurs expériences sur l'acide sulphureux.

Le citoyen Lamarck, excellent botaniste, a lu plusieurs mémoires contre les principes de la chimie moderne ; on ne doit pas s'étonner que ses objections relatives à cette science qui n'est pas l'objet ordinaire de ses études, n'aient pas persuadé ses collégues, qui la cultivent habituellement.

Un autre savant allemand, M. Girtanner, avait aussi cru qu'il fallait modifier quelques principes de la chimie moderne ; le citoyen Van-Mons a fait une suite d'expériences qui confirment la théorie des Français, et levent les difficultés du savant étranger.

Le citoyen Chaptal a soumis à l'action de l'air, de l'eau, du calorique, du soufre, du carbone, des acides, des alkalis et des différens fondans, le sable métallique noirâtre qui se trouve ordinairement dans les mines d'or, et il a trouvé que ce sable attirable à l'aimant, était une modification particuliere du fer.

Nous avons vaincu les Américains, et pris leur or, avec le fer de l'Europe. Ils avaient aussi du fer à nous opposer. Ils en avaient même dans leurs mines d'or ; mais ils ignoraient l'art de le reconnaître et de le préparer. Qu'ils y songent, ceux qui ne rendent pas hommage aux sciences.

Le même citoyen Chaptal a fait des essais multipliés sur les sucs gluans de l'euphorbe, sur des décoctions de plantes à tiges ligneuses, sur le lait de plusieurs graines émulsives. Il en a tiré des lumieres sur l'art de la teinture, et, ce qui est plus précieux, sur l'origine du carbone, cette substance qui est un des trois principaux élémens des végétaux et des animaux. Il en a inféré sur les sucs alimentaires et sur les phénomenes de la nutrition, des principes déjà prévus par l'illustre et malheureux Lavoisier.

Le citoyen Tessier, suivant la même carriere, a examiné cette matiere glutineuse que donne la farine de froment, et qu'on a nommée *végéto-animale*.

Le citoyen Tenon, continuant ses travaux d'anatomie comparée, et développant leur utilité, a découvert, sur la dentition du cheval, des faits nouveaux qui en expliquent d'autres déjà connus, et doivent conduire à des principes de physiologie féconds en conséquences.

Le citoyen Huzard a exposé les caracteres généraux et particuliers, les symptômes divers, les causes, les progrès, le traitement d'une maladie inflammatoire et très-dangereuse des bêtes à cornes, et de celle du cheval, nommée *le vertige*.

Le citoyen Cuvier a présenté un ouvrage intitulé : *Tableau élémentaire de l'histoire naturelle des animaux*, destiné à ceux qui cultivent la zoologie et à ceux qui la professent.

Le citoyen Desessarts, poursuivant le travail très-considérable qu'il a entrepris sur la complication de la petite vérole avec d'autres maladies, a entretenu la classe des effets que peut avoir, dans quelques-uns des cas qu'il a exposés, l'emploi du mercure.

La classe a chargé deux commissions, l'une de s'occuper des moyens de remédier à une maladie qui attaque les ormes et quelques autres grands arbres ; l'autre d'éclairer, par des expériences multipliées, les faits observés en Italie, en Allemagne et en Angleterre sur l'action des *gaz* et l'influence de l'application des métaux relativement à l'irritabilité et à la sensibilité des animaux.

La classe a été chargée d'un grand nombre de rapports demandés par le gouvernement.

Les citoyens Méchain, Delambre, Dolomieu, Gilbert, Parmentier, Berthollet, Monge, Thouin, Michaud, Broussonnet, Brugnieres et Martin ont donné des détails sur leurs voyages en France, en Italie, au nord et au midi de l'Amérique, en Turquie, en Egypte, et sur celui que l'on projete dans l'intérieur de l'Afrique.

Si telle est encore la marche des sciences pendant la guerre, quelle accélération ne prendra-t-elle point à la paix, pour laquelle le secrétaire de la classe a fait des vœux qui ont été applaudis autant que le compte clair et précis qu'il venait de rendre des travaux multipliés de ses estimables confreres ?

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 NIVÔSE.

Suite du rapport de Siméon.

Voyons d'abord ce qui doit se passer en directe.

L'enfant y est successible de son pere ; il recueille s'il en a la capacité ; il ne recueille pas par représentation : qui représenterait-il ? son pere ? on ne se succede pas à soi-même. L'héritier du pere ne peut donc pas représenter le pere pour le droit de successibilité ? On représente un héritier présomptif du défunt, duquel héritier on prend la place. On ne représente pas le défunt pour lui succéder ; car le représentant et le représenté sont censés n'être qu'un, et le défunt et l'héritier sont nécessairement deux. La représentation exige trois personnes, le défunt, un héritier présomptif qui n'a pas recueilli, un héritier en second degré qui s'aide des droits du premier degré.

Les enfans naturels ont reçu la capacité de succéder en directe après le 4 juin 1793 ; ils succéderont donc, il n'y a pas de difficulté jusques-là ; et les premiers articles de la loi du 15 thermidor se sont clairement expliqués à cet égard. En révoquant l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire en succession directe, ils ont parfaitement rendu pour la successibilité de l'enfant naturel à son pere, le sens de la loi du 4 juin 1793, qui était d'assimilier pour l'avenir les enfans naturels aux enfans légitimes.

Mais il pouvait arriver aux enfans naturels ce qui arrive aux enfans légitimes ; ils pouvaient perdre leurs pere ou mere avant leur aïeul, ou aïeule. Quel est alors le droit des enfans légitimes ? Ils succedent à leurs aïeul ou aïeule ; ils leur succedent de leur chef, comme ils eussent fait à leur propre pere ; et ils n'ont pas besoin de la représentation, si, quoiqu'au second degré, ils n'ont point à concourir avec des successibles en premier degré ; car je ne saurais trop le répéter, parce que c'est le principe vertical de toute cette discussion, la représentation est une fiction à laquelle on ne recourt que pour succéder du chef d'un héritier présomptif prédécédé, et sans laquelle on serait exclu par un héritier plus proche que soi. Il ne peut pas y avoir de représentation toutes les fois qu'on est, en quelque degré que ce soit, l'héritier le plus proche, habile à succéder.

La loi du 12 brumaire, an 2, qui avait réglé et fixé la successibilité des enfans naturels, décrétée dès le 4 juin 1793, avait, à plus forte raison, déclaré implicitement celle de leurs descendans ; car leur inhabilité, ils la tenaient de leur pere : si celle de leurs peres était effacée, la leur, qui n'était qu'une suite, l'était aussi. Nul doute, par conséquent que les descendans des enfans naturels ne dussent succéder à leur aïeul au défaut de leur pere, comme le font les descendans des enfans légitimes, et cela quand la même loi ne l'eût pas dit ; mais elle prévit le cas. L'article XVI du décret du 12 brumaire porte :

» Les enfans et descendans d'enfans nés hors du mariage représenteront leurs pere et mere dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue, »

Il ne faut pas faire d'équivoque sur ces mots *représenteront* ; ils représenteront *dans l'exercice des droits*, c'est à dire qu'à défaut de leurs pere et mere ils succedent comme eux à leurs ascendans, soit de leur propre chef, quand ils seront les plus proches, soit à l'aide de la représentation, quand ils auront à soutenir le concours avec des héritiers plus prochains en degré.

Remarquez que l'article XVI n'avait pas dit que les descendans des enfans naturels exerceraient les droits de leurs pere et mere, pourvu que ceux-ci fussent morts après la publication de la loi du 4 juin 1793. C'est une condition ajoutée rétroactivement et injustement dans le cas de la succession *jure suo*, et dans celle par représentation.

Dans le cas où le successible n'a pas besoin de son auteur pour se trouver le plus prochain héritier, que lui sert l'époque de la mort ou l'incapacité de son auteur ? Il lui suffit de la regle : *le mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder.*

Un exemple va rendre cela sensible. Un citoyen est frappé d'incapacité par mort civile ; il décede laissant à lui survivant son pere et un fils ; ce fils du condamné succédera à son aïeul, quoique son pere soit mort incapable.

Il est facile de voir maintenant combien est faux ce raisonnement, base principale de tout l'article IV de la loi du 15 thermidor, que le descendant de l'enfant naturel ne peut pas avoir un droit que son pere n'avait pas ; et que son pere étant mort avant d'avoir été habile à succéder, il n'a pu transmettre à son fils un droit qu'il n'avait pas.

On ne transmet pas ce qu'on n'a pas recueilli ; et capable ou non, on n'a pas recueilli une succession non ouverte, quand on est décédé.

Le fils, que son pere fût capable ou non, succede à son aïeul sans transmission, et s'il est lui-même capable.

C'est un principe qu'en matiere de succession *ab intestat*, on ne considere la capacité de l'héritier qu'au moment de l'ouverture de la succession *ab intestat*.

Si l'incapacité de l'héritier qui aurait cessé à l'époque de l'ouverture de la succession ne lui nuirait pas, à plus forte raison l'incapacité sous laquelle est mort son pere, ne pourra lui nuire, s'il a lui-même l'habileté personnelle.

Dans le droit romain, le pere d'un enfant naturel qui n'aurait pu l'instituer héritier, pouvait instituer son petit-fils né légitimement de cet enfant naturel, s'il n'avait point d'autre descendant légitime : les petits-enfans ne souffrent donc pas, lorsque d'ailleurs ils sont habiles, de l'incapacité de leur pere.

Ajoutons une nouvelle raison : l'habilité accordée, le 4 juin 1793, aux enfans naturels, n'a pu sans doute profiter pour les successions futures à ceux qui, étant morts, ne pouvaient plus les recueillir ; mais elle a nécessairement profité à leurs descendans ; elle leur a rendu la capacité personnelle qui leur manquait. Lorsqu'on a basé l'article IV de la loi du 15 thermidor sur des assertions contraires, on a non-seulement méconnu les principes du droit et de la raison, mais on a défiguré et subverti l'article XVI de la loi du 12 brumaire, qui avait accordé généralement aux descendans des enfans naturels l'exercice des droits que ces enfans auraient exercés eux-mêmes, s'ils avaient vécu.

La mort des peres peut nuire aux enfans pour des successions ouvertes, avant que le pere et les enfans fussent habiles à les recueillir ; mais cette mort est indifférente pour des successions, lors de l'ouverture desquelles les enfans ont la capacité.

Cela est démontré pour le cas où les enfans succedent de leur chef ; cela va l'être pour celui où ils auraient besoin de la représentation. La représentation est une fiction du droit qui fait revivre celui que l'on représente, non à l'époque de sa mort, cela serait inutile, mais à l'époque de l'ouverture de la succession : or il suffit qu'à cette époque le représenté eût été capable, et il l'était, puisque nous ne raisonnons que des successions ouvertes après le 4 juin 1793.

Mais il n'est pas même nécessaire que le représenté eût la capacité au moment de l'ouverture de la succession pour laquelle la loi lui prête une vie fictive. Le successible qui a besoin de la représentation, ne perd pas sa capacité personnelle par l'incapacité du représenté; c'est pour cela que j'ai dit qu'il ne faut pas confondre la successibilité et la capacité.

Les parens sont successibles; mais parmi les parens il y en a d'inhabiles, ceux qui autrefois étaient engagés dans la profession religieuse, ceux qui sont morts civilement. Eh bien! les successibles habiles prennent leurs places, les représentent au besoin, et ne souffrent point de leur incapacité. J'en ai donné les exemples. (1)

Et quand on dit que le représentant n'a pas plus de droit que le représenté, cela signifie seulement que le successible qui a besoin de la représentation, ne peut rien prendre de plus que n'aurait pris le représenté; que quatre représentans n'ont comme un seul que la portion du représenté: mais cela ne veut pas dire qu'ils soient frappés de son incapacité personnelle; que le fils d'un condamné, par exemple, ne puisse pas figurer à sa place dans la succession de son aïeul; que le fils d'un enfant naturel, lequel enfant naturel est mort avant le 4 juin 1793 dans l'incapacité de succession, ne puisse succéder à son aïeul mort après le 4 juin 1793, soit de son chef, parce qu'il est son plus proche héritier, soit par représentation de son père, avec ses oncles.

C'est donc à tort que l'article IV de la loi du 15 thermidor ajoutant à la loi du 12 brumaire, a restreint la successibilité des enfans naturels et de leurs descendans en directe, au cas où leurs peres seraient morts après le 4 juin 1793. Cette époque n'est à considérer dans aucun cas, mais seulement celle de l'ouverture de la succession.

L'article a les mêmes vices relativement aux successions collatérales, car les printipes de ces successions sont les mêmes. Le mort y saisit aussi le vif son plus proche héritier habile à lui succéder. On ne succede pas à son frere, parce qu'on représente le pere commun, car on exclurait son pere, et on ne succede pas du chef de celui qu'on exclut. On succede à son oncle, non parce qu'on représente son aïeul, mais parce qu'on lui tient lieu de fils, parce qu'on est son parent plus proche. En collatérale comme en directe, on ne recourt à la représentation que pour établir le concours par souche entre des collatéraux placés en divers degrés, mais qui remontent à un ascendant commun.

Cela posé, la disposition de l'article IV, relative aux successions collatérales, a les mêmes vices que je viens de relever dans celle qui concerne les successions directes.

De plus, le principe très-faux en directe, que le fils ou le descendant du fils est frappé de l'incapacité de son pere mort avant que cette incapacité ait été levée, n'a pas même d'application en collatérale.

En effet, deux freres existent; l'aîné meurt avant le 4 juin 1793, laissant un enfant naturel; certainement cet enfant ne lui succede pas: il n'est pas capable lors de l'ouverture de la succession.

La loi du 12 brumaire arrive; elle rend à cet enfant l'hoirie de son pere; elle la lui rend rétroactivement, injustement par conséquent; il faut avec raison l'ôter à cet enfant: c'est ce qu'a parfaitement fait le premier article de la loi du 15 thermidor; les deux suivans prescrivent le mode de cette juste dépossession.

Mais la même loi du 12 brumaire a appelé aux successions collatérales à venir, les enfans naturels. Cet enfant dont je parle, perd le frere de son pere, son oncle, après cette loi. Pourquoi, de ce qu'il n'a pu recueillir la succession de son pere, ouverte avant qu'il en fût capable, ne pourra-t-il pas recueillir la succession de son oncle, ouverte depuis qu'il a été déclaré capable?

S'il n'a pas besoin de représentation, l'état de son pere, quel qu'il fût, ne lui fait rien.

S'il en a besoin, son pere était capable de succéder: l'incapacité de la bâtardise, que l'on me permette ce mot parce qu'il abrége, concerne l'enfant, et non son pere; le pere de cet enfant naturel était successible de son propre frere. Du moment donc que l'enfant naturel a reçu la capacité de succéder en collatérale, en prenant la place dans cette ligne de son pere mort, en quelque tems que ce soit, on ne peut pas lui opposer cet argument déjà détruit: que le représentant n'a pas plus de droit que le représenté. Dans l'hypothèse, le représenté est mort capable, et le représentant l'est devenu avant l'ouverture de la succession.

On a dit, pour colorer l'article Ier de la loi du 15 thermidor, que » l'aptitude des enfans nés hors le mariage à succéder à leurs parens collatéraux, n'a pu naître pour eux qu'avec l'aptitude à succéder à leurs pere et mere et à les représenter, et que puisqu'ils n'ont acquis cette aptitude que par la loi du 4 juin, la résolution a dû justement que le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors du mariage et leurs collatéraux, n'aura d'effet que par le décès de leurs pere et mere, postérieur à la publication de la loi? »

Quoi donc? est-ce qu'on ne peut pas représenter, dans des successions étrangeres, des personnes mortes avant qu'on eût pu recueillir la leur, soit parce qu'on n'était pas né, soit parce qu'on n'était pas encore capable? Si cela était, il faudrait donc renoncer à cette regle du droit, retracée par Domat, et si conforme à la raison: » Les bâtards sont capables ou incapables, selon l'état où ils se rencontrent au tems de la mort qui fait l'ouverture de la succession. Ainsi, le bâtard qui ne serait pas légitimé avant la mort de ses pere et mere, ne leur succéderait point; mais il pourrait recueillir les successions *ab intestat* qui lui échoiraient après qu'il aurait été légitimé (1). »

Même sous l'ancien régime, si rigoureux envers les enfans naturels, on n'hésitait pas à penser qu'ils pouvaient être légitimés après la mort de leurs pere et mere. Cette légitimation leur donnait le droit de succéder en collatérale au moins, aux parens qui avaient consenti à leur légitimation. Le droit nouveau qui a voulu les favoriser serait-il plus sévere? Non, sans doute, puisque la loi du 12 brumaire les a appelés expressément, et sans condition, aux successions collatérales. L'article IV de la loi du 15 thermidor a donc ajouté une condition injuste pour l'avenir, contraire à tous les principes de l'ancien et du nouveau droit, mais de plus entachée de rétroactivité pour les successions ouvertes entre la publication de la loi du 12 brumaire, an 2, et la publication de celle du 15 thermidor, an 4.

Les tribunaux ont dû adjuger les successions directes ou collatérales aux enfans naturels ou à leurs descendans, en entier, quand ils étaient les plus proches héritiers, habiles à succéder par portion et en représentation de leurs pere ou mere, lorsqu'ils avaient besoin de la représentation. Ces jugemens ont été exécutés; et maintenant, par une addition que la loi du 15 thermidor vient faire aux lois préexistantes, vous annullez ces jugemens; vous dépouillez celui qui a été investi en force d'une loi.

Nous dépouillons bien, dira-t-on, ceux qui avaient été mis en possession de successions directes, ouvertes avant le 4 juin 1793. Vous le devez, répondrai-je, puisque vous voulez, avec raison, détruire l'effet rétroactif. Avec la même raison vous arracheriez aux enfans naturels les successions collatérales ouvertes avant le 12 brumaire, si quelqu'un d'eux en avait recueilli; mais la loi du 12 brumaire que vous vouliez interpréter, ne leur avait rien donné en collatérale sur le passé, elle n'avait disposé que pour l'avenir.

Maintenant vous croyez voir qu'elle aurait dû ajouter à ses dispositions pour l'avenir une condition qu'elle n'avait pas prévue; si cette condition était juste, vous pourriez la prescrire à l'avenir. Vous ne pourriez pas la reporter sur le passé, et annuller des jugemens qui ne sont pas fondés comme ceux rendus en successions directes sur l'effet rétroactif, mais sur une disposition pure et simple que vous amendez, à laquelle vous donnez une interprétation que jusqu'à présent, les tribunaux n'avaient pu soupçonner, puisqu'elle n'est conforme ni à l'ancien ni au nouveau droit.

Voici, dans le cas particulier qui donne lieu à ce rapport, ce qui arrive.

Charles-Victor-René Maupeou mourut en 1789, laissant un enfant naturel qui ne put lui succéder. Son héritage fut recueilli par son pere, et par René-Auge-Augustin Maupeou, son frere.

Le pere mourut en 1792. Le mineur était encore inhabile à succéder à son ayeul naturel: son oncle recueillit.

L'oncle mourut après la publication de la loi du 12 brumaire, ne laissant point d'héritiers directs.

Alors le jeune mineur obtint, le 2 thermidor, an 2, un jugement contradictoire qui le mit en possession de l'hoirie.

Ce jugement fut déclaré commun et exécutoire, le 4 thermidor, an 3, et 24 brumaire, an 4, avec tous les prétendans droits à la succession.

Le mineur a joui, et voilà maintenant qu'en force de la loi du 15 messidor dernier on vient le dépouiller d'une succession qui lui a été adjugée sans aucun effet rétroactif, qui s'est ouverte après qu'il avait été déclaré capable, et dans laquelle, s'il avait besoin de représenter son pere, il ne serait repoussé par aucune incapacité personnelle de celui-ci qui n'en avait point.

Un seul citoyen fût-il blessé par une loi évidemment injuste, il faudrait amender cette loi; surtout lorsqu'elle est récente, qu'elle n'a pas encore eu le tems de jeter des racines, et d'être consacrée par l'usage.

Mais ce qui arrive à cet enfant peut arriver à mille autres: mais cela peut se vérifier dans deux mille successions à s'ouvrir d'ascendans et de parens collatéraux d'enfans naturels ou de leurs descendans (1).

Outre l'injustice faite à ces enfans ou à leurs descendans, il y en a une aussi faite à leurs collatéraux; car le droit de successibilité est réciproque entre eux.

Un enfant né hors du mariage peut acquérir une fortune, ou par des successions, ou par son industrie. S'il meurt sans enfans, ses parens collatéraux sont appelés à lui succéder. Les repousserez-vous, parce que le pere de cet enfant était mort avant le 4 juin 1793, et que l'enfant n'avait pu lui succéder?

Mais qu'a de commun la successibilité de l'enfant à son pere, avec la successibilité réciproque en collatérale?

Pourquoi l'oncle d'un enfant naturel qui, depuis le 12 brumaire, an 2, l'a vu et reconnu comme son neveu et son successible, souffrirait-il de ce que le pere de cet enfant était mort avant le 4 juin 1793? Cet enfant en est-il moins placé dans la famille depuis le 12 brumaire?

---

(1) Lebrun, dans son traité des successions, me fournit un nouvel exemple. Il avait été établi, pendant un certain tems, qu'un jésuite qui avait fait ses vœux, mais qui avait été congédié de son ordre dans les deux ans, et qui n'était point dans les ordres sacrés, rentrait dans le siecle et pouvait s'y marier; mais il restait incapable des successions légitimes. Lebrun examine si ses enfans pouvaient succéder *ab intestat* à son pere leur aïeul. Il distingue les deux cas: lorsqu'ils ont besoin de la représentation, et lorsqu'ils n'en ont pas besoin.

» Au premier cas, on ne peut, dit-il, leur refuser de les considérer comme les enfans d'un exhérédé à l'égard duquel on dit régulièrement, *exheredatus pater eorum pro mortuo habetur*, *L.* 1, §. 5, ff. *de conjung. cum emancip. liber. ejus*: et en ce cas la personne de leur pere qui est incapable ne leur sert ni ne leur nuit. *L. si quâ pœnâ*, ff. *de his qui sunt sui vel alien. juris*.

» Au second cas, les enfans du jésuite congédié viennent *ex successorio edicto*, ce qui se peut fonder sur l'exemple des enfans du banni, conformément à la loi *cum qui*, ff. *de interd. et relegat.* »

Cette loi remarquable déclare que l'on tient la naissance de son pere, mais que l'on tient la successibilité du droit de famille, du droit de cité, de la nature des choses, de ses aïeux. Il suffit donc que les enfans nés hors mariage aient acquis, par la loi du 4 juin 1793, des aïeux, et, par celle du 12 brumaire, an 2, des collatéraux, pour qu'ils recueillent leurs successions ouvertes après la publication de ces lois, très-indépendamment du prédécès de leurs pere ou mere morts sous l'incapacité, mais avant que ces successions s'ouvrissent.

» Leur droit, continue Lebrun, est même plus certain que celui du représentant, parce qu'il est plus indubitable que les enfans qui viennent *ex successorio edicto* ne souffrent pas de l'incapacité de leur pere, *dont ils ne tiennent que la liaison qu'ils ont avec la famille, et dont il n'est pas vrai de dire qu'ils occupent la place, étant en leur propre dégré, et ne montant point dans le dégre de leur pere, dont l'incapacité par conséquent ne leur peut nuire.* » Lebrun, liv. 1, chap. 2, sect. 2.

Quoique des citations d'auteurs soient assez superflues pour des législateurs, je me suis permis celle-ci pour faire voir qu'on n'a jamais entendu les principes de successibilité et d'incapacité autrement que je ne les explique, et il n'est ni dans l'esprit, ni dans la lettre des lois du 4 juin 1793 et 12 brumaire, an 2, de les changer.

(1) Domat. part. II, tit. Ier, sect. II, nº 30.

(1) Je viens de recevoir des réclamations pour deux jeunes filles naturelles de feu Charles-Gabriel Mithon, mort en 1790.

Elles étaient injustement devenues ses héritieres par l'effet rétroactif de la loi du 12 brumaire, an 2; elles ont dû être dépouillées par la révocation de l'effet rétroactif. Mais le frere de leur pere, Jacques-Louis Mithon, est mort le 20 floréal, an 4; elles lui ont succédé en force de l'article IX de la loi du 12 brumaire, an 2; et maintenant on vient en force de l'article IV de la loi postérieure du 15 messidor, leur enlever ce qu'elles avaient recueilli sans aucun effet rétroactif.

Comment l'incapacité que l'enfant naturel avait lors de l'ouverture de la succession de son pere, nuirait-elle à la capacité de l'oncle pour recueillir la succession de cet enfant? Je ne vois aucune analogie entre ces deux cas; et si l'oncle peut succéder à son neveu naturel, nonobstant la mort de son frere, avant le 4 juin 1793, il faut que le neveu succede aussi à l'oncle, nonobstant la même circonstance; car ici la successibilité est réciproque.

Résumons-nous.

Le but de la loi du 4 juin 1793 fut de donner aux enfans nés hors du mariage, les mêmes avantages dans les successions directes qu'aux enfans nés dans le mariage.

Or, les enfans nés dans le mariage succedent de plein droit et de leur chef à leur pere et à leurs aïeux. Ils n'ont besoin de la représentation que pour le concours avec un degré plus proche, quand ils sont dans un dégré plus éloigné.

Leur successibilité est indépendante de la représentation.

La représentation n'est qu'un mode de succession introduit par fiction.

L'incapacité du pere ne nuit point à la capacité du fils. Le fils succede de son propre chef, s'il est capable lors de l'ouverture de la succession de l'aïeul, soit qu'il y vienne de son propre chef ou par représentation.

Cela est surtout incontestable, si à l'époque à laquelle il faudrait remonter pour la représentation, l'incapacité d'état du représenté avait cessé.

Il suit de là, 1°. que les enfans naturels ont dû recueillir les successions directes, ouvertes depuis le 4 juin 1793, ainsi que la loi de ce jour l'avait déclaré;

2°. Qu'à leur défaut leurs descendans ont dû les recueillir, soit que leurs pere ou mere fussent morts avant ou après le 4 juin 1793. Dans les deux cas leurs descendans n'étaient pas moins rendus habiles par la loi du 4 juin 1793, par les regles générales des successions, et par la loi du 12 brumaire, qui donnait aux descendans les droits attribués aux enfans.

Mêmes principes et mêmes conséquences pour les successions collatérales.

En collatérale comme en directe, la mort saisit le vif, son plus prochain héritier habile à lui succéder.

C'est depuis le 12 brumaire, an 2, que les enfans nés hors du mariage ont acquis la successibilité en collatérale.

Ils y succedent depuis lors de plein droit, s'ils sont les plus proches, et par représentation, s'ils sont en concours avec un degré supérieur.

Les regles de la représentation sont les mêmes en collatérale qu'en directe.

On a donc à tort exigé en collatérale comme en directe, que les peres des enfans naturels ne fussent décédés qu'après le 4 juin 1793.

C'est une condition ajoutée à la loi du 14 brumaire.

C'est une injustice faite et aux enfans et à leurs parens collatéraux. Ceux-ci ayant avec les enfans naturels un droit de successibilité réciproque, ne doivent pas souffrir de ce que le pere de ces enfans, à la succession desquels ils sont appelés, était mort avant le 4 juin 1793.

Il y a donc deux doubles erreurs dans l'art. IV de la loi du 15 thermidor; l'une est relative aux successions directes, l'autre aux successions collatérales.

Il y a deux manieres de corriger ces erreurs; l'une, moins complette, est suggérée par la pétition qui donne lieu à ce rapport. Elle consisterait à déclarer que la mort des pere et mere de l'enfant naturel, postérieure au 4 juin 1793, n'est nécessaire qu'autant que l'enfant ou descendant vient par représentation.

L'autre maniere, plus conforme aux principes de la raison et du droit, établirait que, dans tous les cas, l'époque de la mort des pere et mere est indifférente, pourvu que la succession à laquelle un enfant naturel ou un descendant d'enfant naturel prétend, soit ouverte, si c'est en directe, postérieurement à la publication de la loi du 4 juin 1793; si c'est en collatérale, postérieurement à la publication de la loi du 12 brumaire, an 2.

C'est cette maniere que votre commission a dû préférer comme statuant plus généralement et plus justement sur tous les cas.

Le rapport pur et simple de l'article IV de la loi du 15 thermidor suffirait pour retrancher de cette loi ce qu'elle a de vicieux, pour rendre aux lois des 4 juin 1793 et 12 brumaire an 2, leur exécution sur les successions ouvertes après leur publication, et pour faire cesser la rétroaction dont sont frappés ceux qui, n'ayant hérité que dans des successions ouvertes après les lois qui les appelaient, ne devaient pas attendre à être dépouillés par défaut des nouvelles conditions ajoutées à leur successibilité; mais il a paru utile de joindre au rapport de l'article, deux dispositions qui, en établissant ces regles, donneront à la loi plus de clarté, et aux successibles plus de connaissance de leurs droits, jusqu'à ce que le code civil vienne enfin statuer définitivement entre les enfans de la nature et ceux de la société, entre les fruits des passions et ceux d'une union sage, utile et indispensable.

Siméon propose un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans ce rapport.

Bordas attaque le plan de la commission sous les rapports de la politique, de la législation et de la morale. La versatilité des lois, dit-il, est la source de tous les désordres; ses effets ne peuvent se calculer; il est impossible d'assigner le terme et de mesurer l'étendue des maux qu'elle fait, et des plus grands malheurs qu'elle prépare..... Toute fluctuation rapproche le sanctuaire des lois d'une académie d'enfans, où la lutte personnelle est d'élever et de détruire, de vouloir et de ne vouloir plus, d'entreprendre et d'abandonner, de marquer chaque minute du jour par des desirs, des vœux ou des projets nouveaux; elle rend incertains et variables, suivant quelques intérêts, les droits des citoyens; elle anéantit la garantie des lois, et suspend la foi publique.

Au lieu de rapporter, il faudrait faire l'art. IV de la loi du 15 thermidor, et déjà il n'existait pas. La loi du 4 juin 1793, en détruisant la plus belle prérogative du mariage, avait posé le principe d'une législation nouvelle.

La loi du 12 brumaire, an 2, avait fait plus de mal que la premiere, en fesant remonter au 14 juillet 1789, les droits des enfans naturels dans les successions directes et collatérales.

La loi du 15 thermidor en fut le correctif, et répandit un baume salutaire sur les cicatrices trop profondes des deux lois antérieures, dont cependant elle respecta le principe, la successibilité des enfans naturels.

La paternité est le principe de la successibilité.

Le premier droit acquis à l'enfant est celui de succéder à son pere.

L'enfant exclu de ce droit est étranger à toute la famille vraie ou supposée.

Point de successibilité en collatérale où n'a point existé un droit de successibilité en directe.

La loi du 12 brumaire contenait un effet rétroactif que celle du 15 thermidor a fait disparaître. Par cette derniere on n'a fait que poser les bases juste de l'exécution du principe.

Dans ce rapport de l'article IV de la loi du 15 thermidor, on ne tend qu'à faire revivre un effet rétroactif, puisqu'avant même l'époque de leur existence civile, on veut donner aux enfans naturels un droit de successibilité, un droit de capacité.

Il faut étouffer les cris de l'ingratitude. Ce qui, comme acte de justice, a été fait en faveur des enfans naturels, doit exciter en eux le sentiment de la plus tendre reconnaissance.

Le fruit du libertinage, et souvent du crime, ne mérite pas une faveur excessive.

Le grand art du vrai législateur est, et doit être, de concilier avec les institutions sociales, avec l'intérêt des bonnes mœurs, avec le respect dû au mariage, avec la foi publique qui a lié les familles, ce que l'humanité et la raison réclament en faveur de quelques êtres trop mal traités par nos vieilles institutions. Sous l'aspect politique et moral, les héritiers légitimes doivent fixer le premier regard du législateur, et obtenir son premier degré d'affection.

Bordas termine son discours en proposant la question préalable sur le rapport et le projet de la commission.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 20, du conseil des cinq cents, Duprat a proposé de suspendre l'effet de la loi qui permet de divorcer pour cause d'incompatibilité. Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

Le conseil s'est formé en comité secret, pour entendre la lecture de pieces relatives aux colonies.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative au renouvellement du corps législatif.

ERRATA.

Dans le n° d'hier, premiere colonne, article, *Hambourg*, 4e paragraphe, 24e ligne, au lieu de le retarder, *lisez* : y mettre obstacle. 5e Paragraphe, 7e ligne, au lieu de répandent qu'il, *lisez* : repandent que Gustave. Seconde colonne, article *Paris*, 2e paragraphe, 9e ligne, au lieu de Galloway. *lisez* : Kinsale.

LIVRES DIVERS.

EXTRAIT de l'essai sur les lois des bâtimens, par Madin, architecte. Prix, 30 sous.

A Paris, chez l'auteur, rue Verneuil, faubourg Germain, n° 428; Migneret, imprimeur, rue Jacob, n° 1186.

COLLECTION générale des lois et des actes du corps législatif et du directoire exécutif, faisant suite à la collection des décrets des assemblées constituante, législative et de la convention nationale, 1 vol in-8°, comprenant les mois de brumaire et frimaire, an 4. Prix, 4 liv. et 5 liv. franc de port.

A Paris, cher Baudouin, imprimeur du corps législatif, place du Carrousel, n° 662,

RECHERCHES sur les espèces de prairies artificielles qu'on peut cultiver avec le plus d'avantage en France, par F. H. Gilbert, professeur vétérinaire, 1 vol. in-12. Prix, 36 s. et 48 s. franc ce port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, n° 20.

MARCOMERIS ou le beau troubadour, nouvelle de chevalerie, suivi de contes en vers, par J. L. Mallet, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Dufart, libraire, rue des Noyers.

CONSIDÉRATIONS sur la premiere formation des langues, et le différent génie des langues originales et composées, traduites par A. M. H. B. de l'anglais d'Adam Smith, professeur de philosophie morale dans l'université de Glascow, et auteur du *Traité de la richesse des nations*, brochure in-8°. Prix, 25 s. et 30 s. franc de port.

A Paris, chez Baillio et Colas, imprimeurs, vieille rue du Temple, n° 76.

ZELUNO, ou le vice trouve en lui son châtiment, traduit de l'anglais du docteur Moore, par Cantwelle, 4 vol. in-16, ornés de figures. Prix, 4 liv, et 5 liv, franc de port.

A Paris, chez le Petit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ½	505 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. Duodi, 22 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 11 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 25 décembre.

On lit dans une feuille allemande les détails suivans sur le caractere du nouvel empereur de Russie. — » Paul Ier a une ame très-sensible. Il aime les hommes, et ne se montre occupé que de leur bonheur. Il a dans l'esprit plus de solidité et de profondeur, que de vivacité et d'agrément. On n'a jamais remarqué en lui aucune passion dominante, et on ne peut citer une seule action qui ait été déterminée par l'influence d'un favori. Il cherche à s'instruire de tout, et possede un grand nombre de connaissances en tout genre. Il est affable envers tout le monde, et prévenant jusques dans les petites choses. Il préfere les plaisirs tranquilles de la vie domestique, à la pompe et l'éclat de la cour. Il a eu, comme on sait, pour gouverneur, dans ses premieres années, le comte Nicolas Iwanowitsch de Panin, ancien ministre directeur du département des affaires étrangeres, et frere du célebre général de ce nom. Le jeune prince lui a constamment montré la plus grande confiance, le plus tendre et le plus respectueux attachement. Quelques heures avant la mort du comte Panin (le 11 avril 1783), on vit son jeune éleve à genoux devant son lit, lui baisant les mains et les baignant de ses larmes. Lorsqu'il vit emporter le corps, il se précipita dessus, dans un transport de douleur et de reconnaissance, resta longtems dans cette situation, lui baisa les mains, et versant un torrent de larmes. — L'impératrice ne lui accordait que 190,000 roubles par an; elle ne lui avait pas donné un seul fonds de terre. Et Potemkin jouissait dans les dernieres années de sa vie d'un revenu de 3 millions de roubles. »

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier.

La gazette de Londres, du 3 janvier, contient l'article *officiel* suivant, daté de Whitehall. — » Il résulte des dépêches reçues samedi soir 30, du lord lieutenant d'Irlande, par le duc de Portsland, principal secrétaire d'Etat de S. M. pour le département de l'intérieur, qu'une *partie* de la flotte française, composée de *huit vaisseaux à deux ponts*, et de *neuf* autres bâtimens de *différentes classes*, a mis à l'ancre dans la baie de Bantry le 24 dernier, qu'elle y est restée sans tenter aucune descente jusqu'au 27 au soir, qu'elle a quitté cette station. On n'en a pas eu de nouvelles depuis. Le vent, au moment qu'elle a mis à la voile, soufflait fortement sud sud-est.

» Au premier instant de son apparition, le général Dalrymple, officier commandant du district, a fait tous les préparatifs nécessaires, et a rassemblé une force considérable pour repousser l'ennemi. — Il résulte en outre des rapports parvenus jusqu'aujourd'hui, que les cultivateurs et le corps des volontaires ont déployé le plus grand zele et la plus grande action en montant la garde à la place des troupes régulieres qu'on avait envoyées ailleurs; et l'empressement général du Peuple pour les préparatifs de défense, ne permet pas de douter de ce qui serait arrivé, si l'ennemi se fût hazardé à faire une descente. — Un officier et sept hommes appartenant à l'un des vaisseaux français, ont été laissés dans un batteau, et faits prisonniers. Cet officier a été conduit à Dublin, et il a dit, dans son interrogatoire, que la flotte en sortant de Brest, était composée en tout de *cinquante voiles*, ayant à bord une armée de 20 mille hommes, commandés par le général Hoche, et qu'elle était destinée à attaquer l'Irlande. »

Le *Courier* du 4 dit » qu'on n'a reçu aucune nouvelle certaine de la route qu'a suivie la flotte de Brest, après être partie de la baie de Bantry..... Une lettre de Bantry, du 28 décembre, dit que la flotte a beaucoup souffert, que plusieurs des bâtimens de transport ont été démâtés, et qu'on croit que quelques-uns ont été engloutis. — Un vaisseau de l'amiral Elphinstone, arrivé hier à Plimouth de Crook-haven, a rapporté qu'en sortant de la baie de Bantry, une des frégates françaises coula à fond, et que presque tout l'équipage périt; qu'un autre vaisseau, qu'on écrit être de ligne, s'est englouti, et qu'on croit que tout l'équipage a péri. » — Mais tous ces rapports sont si vagues et si dénués de circonstances précises, qu'on doit révoquer ces faits en doute, jusqu'à ce qu'on ait acquis des informations ultérieures, plus exactes et plus détaillées.

Toutes nos feuilles de Londres sont pleines, depuis trois jours, d'extraits de lettres de Cork, de Bantry, et de tous les lieux environnans. Le résultat général est que, le 23, une *partie* de la flotte française, composée de 8 vaisseaux de ligne, 2 vaisseaux armés en flute, 3 frégates et 4 autres bâtimens, ont paru dans la baie de Bantry, au sud-est de l'Irlande. On croyait, à Cork, que l'intention des Français était d'y débarquer, mais qu'ils en ont été empêchés par les vents de nord-est. Cette nouvelle a répandu l'alarme et fait cesser toutes les affaires. Les négocians et commerçans de Cork ont sur le champ invité la banque à ne faire d'autre paiement que celui qui serait nécessaire pour acquitter les salaires des ouvriers et manufacturiers. — Le lieutenant de frégate française, qui a été fait prisonnier pendant qu'il allait de son bâtiment au vaisseau amiral, a été interrogé, en français, devant le lord-lieutenant et le conseil privé de Dublin. Il a remis son épée au lord-lieutenant, avec tout le *sang-froid* d'un Français, et il a dit, en assez bon anglais, qu'il était résigné à sa destinée, comme à un des hasards de la guerre; qu'il s'en reposait sur l'honneur anglais pour le traitement qu'il mériterait comme homme et comme officier. Il a déclaré que l'expédition dont il fesait partie était de 50 voiles, mais qu'elle avait été séparée à la pointe connue sous le nom de *Land's end*; qu'il ignorait si c'était par accident ou à dessein; qu'ils étaient venus dans des vues hostiles en Irlande, dont on leur avait dit que le Peuple était en insurrection; qu'ils espéraient, s'ils pouvaient tenter un débarquement, de voir l'arbre de la liberté planté sur le champ. Il n'a rien dissimulé sur l'intention de ses compatriotes; mais quant aux autres questions d'une nature plus importante, il n'a voulu y faire aucune réponse satisfesante. Il a été traité dans sa prison avec toutes les marques d'attention possibles. On lui a fourni tous les vêtemens et toutes les choses dont il avait besoin. C'est un petit homme, ayant l'œil très-vif, d'une taille moyenne, et âgé d'environ quarante ans. Il a le visage un peu allongé et pâle, comme les Français l'ont d'ordinaire. Il parle avec facilité, et a conversé avec un grand nombre de personnes les plus distinguées de ce pays.

La gazette de Cork dit qu'il est possible que les Français, en se présentant dans la baie de Bantry, n'aient voulu faire là qu'une simple menace d'invasion pour exécuter réellement la descente dans la baie de Galloway, ou dans quelqu'autre port du nord de l'Irlande; que dans ce cas les troupes qu'on a envoyées à Bantry seraient fort harrassées en pure perte. Si les Français s'étaient proposé de débarquer dans la baie de Bantry, jusqu'ici les vents violens d'est et de sud-est ont dû les en empêcher. Ils doivent avoir beaucoup souffert de la violence de ces vents.

Aujourd'hui, 28, le vent est sud-ouest et modéré; il faciliterait la descente des Français sur la côte ouest, ou les conduirait, s'ils l'aimaient mieux, à la côte de Counaught ou d'Uster, qui nous paraît être plus probablement leur destination. Il est raisonnable de croire que les Français sont venus en plus grand nombre qu'on ne l'a dit dans les papiers anglais. Vingt-deux mille hommes ne suffiraient pas pour la conquête de l'Irlande. C'était le nombre embarqué à Brest. Mais Richery, avec son escadre, a joint l'expédition, et a, sans doute, des troupes à bord.

Une lettre de Cork, du 29, dit: Nous voilà enfin délivrés de toute inquiétude par le départ de l'escadre française, consistant en 17 bâtimens de guerre de toute grandeur. Elle est partie le 27; et hier matin nous l'avons totalement perdue de vue.

On a formé diverses conjectures, dit le *courier* du 3, sur l'entrée de cette flotte dans la baie de Bantry, et sur son départ, avant d'avoir tenté quelque descente. On ne sait pas précisément en quoi consistait la force navale et militaire entrée dans cette baie; si c'était la plus grande partie de la flotte, ou seulement une division. On ne sait pas encore si *le reste* est retourné à Brest, ou s'est *rendu vers quelque autre partie de la côte d'Irlande*. Quelques personnes soutiennent que la flotte ne serait pas entrée du tout dans la baie de Bantry, si elle n'y avait été poussée par le mauvais tems; d'autres conjecturent que l'apparition des bâtimens dans la baie, avait pour objet d'attirer vers le sud une plus grande quantité de force militaire, afin de pouvoir ensuite exécuter plus surement une attaque réelle dans le nord de l'Irlande.

(Il est évident, d'après ce qu'on vient de lire, que ces dernieres nouvelles d'Irlande ne parlent que de la division de l'amiral Bouvet, rentrée à Brest depuis quelques jours, et n'ont aucune espece de rapport aux deux autres divisions de l'escadre, dont elles ne nous apprennent rien.)

MÊLANGES.

Il y a quelques jours que le conseil des anciens approuva une résolution qui cassait un arrêté du représentant Laplanche, arrêté par lequel celui-ci avait condamné un citoyen porté sur la liste des égoïstes, formée par une société populaire, à une amende de 15,000 liv. Nous avons sous les yeux le procès-verbal de la séance dans laquelle cet arrêté fut pris; il contient des faits trop précieux pour que nous n'en donnions pas connaissance à nos lecteurs. Si de pareils actes sont toujours bons à rappeler pour renouveler le souvenir et l'horreur de la tyrannie sous laquelle nous avons gémi, il est encore plus nécessaire de les retracer à l'approche des élections, pour prémunir les citoyens contre des choix irréfléchis qui ne manqueraient pas de nous ramener ce régime d'exaction et d'assassinats. Nous nous bornerons à extraire fidellement le procès-verbal sans nous permettre aucune réflexion.

L'évêque du département, le citoyen Torné, ouvre la séance par un discours adressé à Laplanche, dans lequel il lui offre, au nom du conseil du département du Cher, un hommage de vénération pour ses vertus républicaines, d'affection pour sa personne et de reconnaissance anticipée pour les bienfaits que notre zele, pour la chose publique, dit-il, va solliciter en faveur de cette cité; puis il fait un rapport sur les moyens de pourvoir au paiement des dépenses du culte dans l'église métropolitaine.

Ensuite le citoyen évêque ayant donné une nouvelle preuve de sa philosophie, en conférant le même jour tous les ordres au citoyen Fenault, pere de onze enfans, et dont les cheveux ont blanchi à l'ombre de la vérité; le représentant du Peuple a nommé ce citoyen à la cure de Précy et a dit qu'il en demanderait la mention très-honorable à la convention nationale, comme d'un exemple capable de faire tomber le bandeau de la superstition.

Passant ensuite au recensement des grains, le citoyen représentant a requis l'administration de prendre un arrêté portant que les grains des propriétaires ou cultivateurs qui feront de fausses déclarations seront confisqués, que les coupables seront arrêtés, exposés sur un échaffaud, conduits aux prisons de Bourges, pour être jugés comme accapareurs de subsistances et perturbateurs du repos public et leurs biens séquestrés.

Sur quoi le procureur-général-syndic a observé qu'il y ayait des difficultés de faire des déclarations exactes, avant que les blés soient battus; mais le représentant du Peuple a dit que les municipalités seraient tenues de faire sous-main des perquisitions et des recherches: qu'un voisin sait bien ce que son voisin peut avoir de grains, et que c'est une vertu civique, en ce cas, de dénoncer les infracteurs.

Le représentant nomme le citoyen *Roi-la-liberté*, agent supérieur pour suivre les opérations et les détails de la levée en masse.

Le représentant rend compte qu'il a visité l'hôpital général: son ame a été profondément navrée de voir les épileptiques et les vénériens sur la paille, plongés dans les douleurs et la malpropreté. Inspiré tout-à-coup par le génie de la liberté, il se transporta dans la maison des prêtres réfractaires, où il trouva la scélératesse et le fanatisme endormis dans la mollesse et couchés sur le duvet; chaque prêtre avait trois matelas, des traversins et des coussins; tous regorgeaient de linge, d'argent, d'assignats, et de tout ce qui pouvait leur rendre la vie douce et commode. A ce contraste déchirant, le représentant du Peuple, rempli d'indignation et fesant la réflexion que ces individus méprisables, du sein de la mollesse, ne formaient des vœux que pour la contre-révolution et le malheur du Peuple, a fait sur le champ partir le linge et les matelas au dépôt de mendicité, et a laissé les mauvais prêtres sur la paille.

Pour pourvoir aux besoins de l'hôpital général, il a accordé une somme de 50,000 liv. à prendre sur la caisse de bienveillance du comité révolutionnaire. Il finit par dire que, pour l'avenir, si la révolution n'est pas finie, on recommencera à taxer les riches, et plus fort que jamais.

Cette libéralité paternelle du représentant du Peuple a été accompagnée de nouveaux applaudissemens.

Le représentant du Peuple accorde un local pour la société populaire ; il accorde en outre 25,000 liv. pour les réparations de ce local, et 15,000 liv. pour envoyer des commissaires pour payer, dans les campagnes, l'esprit révolutionnaire.

Sur la proposition du procureur-général-syndic, le représentant ordonne 1°. la démolition du château de Mehun, appartenant à la Nation, et entouré de fleurs de lys, qu'on ne peut trop tôt s'empresser de faire disparaître, et autorise l'administration supérieure à faire l'usage qu'elle jugera le plus utile et le plus paternel des matériaux.

2°. Du tombeau du duc Jean, situé dans le souterrain de la basilique de Bourges, et dont les fers et autres matieres propres aux arsenaux de la marine, seront mis à la disposition du ministre.

La représentant, après avoir ordonné l'impression du procès-verbal et l'envoi aux districts, municipalités et sociétés populaires, a dit : *je leve la séance.*

Qu'on ne s'étonne point que deux prêtres, Laplanche et Torné, aient méprisé les regles de leur état, jusqu'à investir, en une matinée, un homme marié de tous les ordres ecclésiastiques ; qu'on ne s'étonne point des attentats portés à la propriété, et des incitations par lesquelles on provoquait de sourdes délations ; qu'on ne s'étonne point de voir des hommes injustement emprisonnés, privés de toutes les choses qui leur appartenaient, et qui pouvaient adoucir l'ennui de leur captivité, réduits à coucher sur la paille, tandis que leurs effets étaient prodigués avec complaisance aux victimes du libertinage et de la débauche ; qu'on ne s'étonne point de la menace faite aux riches de *recommencer à les taxer, et plus fort que jamais* ; qu'on ne s'étonne point de voir disposer d'un bâtiment national en faveur d'une société populaire, de lui voir accorder quarante mille livres, tant pour réparations que pour propager l'esprit révolutionnaire dans les campagnes ; qu'on ne s'étonne pas de voir démolir un château, parce qu'il était entouré de fleurs de lys ; de voir détruire un tombeau, parce que c'était celui d'un duc ; qu'on ne s'étonne pas enfin de ce ton de suffisance avec lequel un orgueilleux missionnaire congédie ses tremblans ou serviles auditeurs ; tout cela était l'ouvrage d'un proconsul, et tout cela se passait le 5 octobre 1793. *A. J.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 NIVÔSE.

Thibaudeau. Lorsque la convention se détermina à donner aux enfans naturels le droit de successibilité, elle n'eut point l'intention de faire une demi-justice ; cédant à un vœu exprimé depuis longtems par tout ce qu'il y avait de philosophes et d'écrivains célebres, elle appela à ce bienfait *tous les enfans actuellement existans*, ce sont les termes de l'article Ier de la loi du 12 brumaire ; elle statue dans l'article II que *leurs droits de successibilité seraient les mêmes que ceux des autres enfans.* Ainsi, tous les enfans naturels *existans* lors de la loi du 12 brumaire, furent appelés à succéder, quelque fût l'époque de la mort de leurs pere et mere ; et il est clair que vouloir aujourd'hui restraindre ce grand acte de justice et d'humanité aux seuls enfans dont les peres et meres sont morts après le 4 juin 1793, c'est déshériter le plus grand nombre des enfans naturels, car le nombre de ceux dont les pere et mere sont morts avant la loi du 4 juin 1793, est certainement le plus considérable : et l'on voudrait que la loi qui a donné l'existence directe aux enfans naturels, les privât en même tems de tous les droits qui en découlent, qu'ils fussent admis dans la cité, dans la famille, et qu'ils ne pussent pas succéder à leurs parens, et que leurs parens ne pussent leurs succéder ; que les enfans naturels soient incapables de recueillir des successions collatérales parce qu'ils ont été privés de la succession de leurs pere et mere, décédés avant leur réintégration dans la famille ; que ce premier malheur soit pour eux une source éternelle d'exhérédation et de misere, voilà les motifs qui m'ont déterminé à combattre une législation que j'oserai appeler aussi barbare qu'absurde, puisqu'elle place des individus dans la famille, et qu'elle les prive de l'exercice des droits qu'ils tiennent de la parenté. Ni les sophismes des jurisconsultes, ni les argutiés du palais, ni les prétentions de quelques héritiers collatéraux qui souffrent peut-être encore, plus par amour-propre que par intérêt d'être obligés de partager avec des enfans naturels, plus favorables qu'eux aux yeux de la loi et de l'humanité, ne pourront justifier une inconséquence aussi monstrueuse.

Je me dispenserai, d'après ces observations, d'entrer dans l'examen de la pétition qui a donné lieu au rapport, puisqu'il s'agit ici de l'intérêt de la plus grande partie des enfans naturels.

Tout ce qu'on a dit de la représentation est absolument contraire à ce qui est établi par les lois romaines, et dans les écrits des jurisconsultes, et à la jurisprudence. Ce système de représentation, dans tous les cas, dénature évidemment le droit de successibilité, et rend les héritiers d'un incapable inhabiles à recueillir une succession, et perpétue l'incapacité d'un individu sur tous ses descendans.

Je demanderai aux partisans de cette théorie de la représentation, si c'est par représentans que l'on succede à son pere, à son frere, etc. ? non, sans doute. Niera-t-on qu'un enfant ne puisse succéder à son ayeul, lorsqu'il n'a pas recueilli la succession de son pere, par l'effet d'une exhérédation ou d'une renonciation volontaire ? non, sans doute encore. Un enfant peut donc succéder à ses ascendans ou à ses parens collatéraux, quoiqu'il n'ait pas recueilli la succession de son pere ; ce n'est donc pas de sa successibilité à son pere qu'est nécessairement attachée sa successibilité à ses autres parens. Il y a donc des cas où la représentation n'est ni possible ni nécessaire, et où l'héritier succede par un droit inhérent à sa personne, ce que les jurisconsultes n'ont pas en vain caractérisé par les mots de *suo juré.*

Il est encore reconnu que c'est l'époque de l'ouverture de la succession qui fixe la capacité de succéder ; ainsi, lorsqu'une succession est ouverte, l'individu qui occupe le premier rang dans la famille n'a pas besoin d'invoquer la représentation, et de recourir à une fiction pour gagner un degré dont il n'a pas besoin, et dans lequel sa personne est réellement placée ; il succede par un droit qui lui est propre, parce qu'il n'est primé par personne, parce qu'il est dans la famille, et le plus proche du défunt. Au surplus, quoique vous décidiez sur ce point, il me suffit que la loi du 12 brumaire ait reconnu dans les enfans naturels cette faculté personnelle de succession établie par le droit commun, pour que je sois fondé à soutenir que si les principes consacrés par la loi du 15 thermidor prévalaient, on ne pourrait encore une fois les appliquer au passé.

Législateurs, la loi du 12 brumaire a réglé les droits de successibilité des enfans naturels ; les droits qu'ils ont acquis par cette loi sont sacrés.

Vous avez bien pu les priver ensuite de ceux qu'ils ne tenaient que des dispositions rétroactives ; mais vous n'avez pas pu leur ravir ceux qui n'étaient point entachés de ce vice, sans commettre vous-mêmes gratuitement ce crime proscrit par l'acte constitutionnel, et que vous reprochez à vos prédécesseurs.

L'article IV de la loi du 15 thermidor est destructif de la loi du 12 brumaire, et c'est à ce seul point que je m'attache ; vous pouviez grever de conditions le droit de successibilité des enfans naturels, mais pour l'avenir seulement ; le passé ne vous appartenait point. C'est dans ce sens que je demande le rapport de l'article IV de cette loi.

Dumolard. La question soumise au conseil est en effet une simple question de droit qu'il faut résoudre par l'interprétation des lois existantes, et sur les principes qui pourraient former les bases du code civil.

L'article IV de la loi du 15 thermidor est fondé sur cette considération qu'en ligne directe et collatérale, le fils naturel ne peut être admis à succéder que par représentation.

L'enfant naturel succede-t-il *jure suo*, comme le prétend le rapporteur ? il faut admettre son projet. Ne succede-t-il que par représentation ? il faut maintenir l'article IV de la loi du 15 thermidor.

Je conçois, citoyens collégues, que cette question aurait été susceptible de difficultés dans les principes de l'ancienne jurisprudence.

Mais nos lois nouvelles ont entièrement aboli, en collatérale comme en ligne directe descendante, la successibilité *jure suo.*

Je me contenterai de citer les articles LXXVII et LXXXII de la loi du 17 nivôse, qui est jusqu'à présent notre regle fondamentale dans le partage des successions.

Art. LXXVII. » La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. »

Article LXXXII. » Par l'effet de la représentation, les représentans entrent dans la place et dans le degré du représenté : la succession se divise en autant de parties qu'il y a de branches appelées à la recueillir, et la subdivision se fait de la même maniere entre ceux qui en font partie. »

La successibilité par représentation une fois reconnue, il me paraît inutile d'entrer dans des développemens et des considérations étrangeres à mon sujet. J'observerai néanmoins qu'il s'agit ici d'une question jugée, et jugée d'une maniere formelle par les deux conseils ; si, par des réclamations individuelles, vous admettez pour ainsi dire autant de requêtes civiles contre une décision législative, vous n'aurez bientôt plus de lois véritables, mais des rescrits variables comme les circonstances, et qui deviendraient en France comme ils le furent à Rome, le plus terrible fléau de la législature.

J'appuie la question préalable sur ce projet.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

On demande l'impression du discours prononcé sur cette question.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Armand émet une opinion à la suite de laquelle il appuie la proposition de Thibaudeau, et le projet de la commission.

Quirot. Je pense qu'il y a déjà eu beaucoup trop de lois rendues sur cette matiere, et que s'il existe à cet égard un abus, ce fut leur versatilité et leur multiplicité. La convention, entraînée par des sentimens d'humanité, crut devoir adoucir le sort des enfans naturels. Des procès infinis naquirent des premieres dispositions législatives adoptées. Cet effet rétroactif fut donné à ces dispositions ; de nouveaux procès en furent le résultat. On présumait bien que cet effet rétroactif serait rapporté dans des tems plus calmes. Il le fut en effet et devait l'être ; et de nouveaux procès en restitution furent intentés.

Aujourd'hui de nouvelles dispositions vous sont proposées. Qu'en résultera-t-il ? On intentera de nouveaux procès à des collateraux mis en possession, à l'effet de les dépouiller. Les héritiers Maupeou vont être attaqués par le mineur Maupeou, sur la pétition duquel le rapport est présenté.

Ainsi donc, Législateurs, vous donnerez vous-mêmes le signal de nouveaux troubles et de nouvelles dissentions dans les familles ; ne vaut-il pas mieux laisser subsister l'état actuel ; s'il froisse quelques intérêts, sera-ce les rétablir que de prendre une mesure qui en bouleversera un plus grand nombre encore ?

Bientôt vous allez vous occuper du code civil ; la France entiere réclame cet important travail ; vous y saurez concilier sans doute, et ce qui est dû d'égards à la fragilité humaine, et ce qui est dû de respect au lien sacré du mariage.

Je demande l'ajournement.

Pons de Verdun appuye le projet de la commission, et demande également l'ajournement.

Le conseil prononce l'ajournement à trois jours.

Perrin des Vosges. Le département des Vosges jouissait de la plus parfaite tranquillité, graces aux soins et au zele patriotique de ses administrateurs. Des prêtres réfractaires, déportés, et rentrés par la Suisse, y ont paru, et ils ont porté le trouble et le désordre, y ont agité le flambeau de la discorde civile. Je demande que la commission chargée d'un rapport sur la législation relative aux prêtres détenus, fasse incessamment son rapport.

Cette proposition est appuyée.

Dubruel. Le travail de la commission serait déjà présenté, si cette commission ne se trouvait placée entre les dispositions des lois existantes, et celles de la loi du 3 brumaire, qui, rapportées par la loi du 15 frimaire, laissent dans l'incertitude sur l'état que la législation actuelle doit donner à des prêtres, que le directoire a dénoncés et par un message, et par l'envoi de 4000 pieces qui leur sont défavorables.

Perrin des Vosges répond qu'il n'a nullement entendu parler des prêtres détenus, mais des prêtres qui, émigrés ou déportés, sont rentrés sur le territoire de la République.

Lamarque. Les seules dispositions de la loi rapportée, sont celles qui punissaient de mort tout prêtre réfractaire trouvé sur le territoire, et qui punissaient de deux ans de fer les administrateurs qui eussent négligé de faire exécuter cette loi. Toutes les lois précédemment rendues doivent être réputées existantes. Je demande que la commission fasse incessamment son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Cardonnel. Un fléau vraiment destructeur ravage les campagnes. Des hommes sans moyens, sans instruction, et la plupart peut-être sans moralité, sont devenus les dépositaires des fortunes particulieres, et les arbitres des destinées de leurs concitoyens. C'est dans leurs mains inhabiles que s'agite, tous les jours, le sort de

plusieurs peres de famille victimes de leur ignorance et de leur impéritie. Je parle des notaires publics que les administrations de district et de département ont disséminés sur toute la surface de la République, depuis que la loi 6 octobre 1791, sur l'organisation du notariat, a cessé d'être en vigueur. L'antre de la chicane s'est ouvert de nouveau; les tribunaux retentissent d'une foule de réclamations, qui ne doivent leur funeste origine qu'à des nullités multipliées, ou à des clauses équivoques que présentent tous les actes reçus par ces fonctionnaires ignorans. Le mal, citoyens collégues, va croissant, et il est tems d'y apporter un remede efficace. Les administrations départementales, encore liées par quelques lois révolutionnaires, se voyent continuellement forcées de permettre l'exercice précieux des fonctions de notaire public à des citoyens sans lumieres, et desquels elles n'ont pas même le droit d'exiger un examen préalable. Aussi quels choix abominables ont été faits à cet égard dans certains départemens! On y voit, citoyens collégues, des hommes sachant à peine lire et écrire, et qui exercent cependant le droit terrible de recevoir et de rédiger les conventions des parties, et de disposer, par ce moyen, d'une maniere indirecte, de la fortune de leurs concitoyens. Depuis près de huit mois, vous avez nommé une commission que vous avez spécialement chargée de s'occuper de cet objet essentiel. Je demande que cette commission soit tenue de faire son rapport dans le délai d'une décade.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a approuvé une résolution du 15 nivôse, qui destine le bâtiment des Récolets de Montélimart à l'établissement de l'école centrale du département de la Drôme.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Daunou fait la seconde lecture du projet de résolution, auquel est joint le tableau du nombre de membres à élire par chaque département.

Le rapporteur rappelle lui-même la motion faite dans une derniere séance par Bourdon, de l'Oise, relativement au nombre de députés à élire par la colonie de Saint-Domingue. Les états indiqués par ce membre ont été consultés; il en est résulté que la population actuelle de Saint-Domingue ne peut être considérée comme s'élevant au-delà de 573,554 habitans. C'est sur cette base que le nombre des députés à élire pour Saint-Domingue sera calculé; l'excédent sera rejeté sur les départemens de la République, dont le quotient approche le plus le nombre diviseur de 40 mille.

Le citoyen Barthelemy Tort de la Sonde renouvelle sa dénonciation contre le ministre de la justice Merlin, de Douai. Il présente trois jugemens qui l'ont acquitté, et demande justice du ministre, son dénonciateur, qu'il accuse de nouveau d'actes arbitraires, de vexation et de prévarication à son égard. Le pétitionnaire se plaint de ce que le conseil a passé purement et simplement à l'ordre du jour; il regarde cet acte du conseil comme un déni de justice.

Villiers. Le seul reproche qu'il y ait à faire au conseil dans cette occasion, c'est d'avoir passé à l'ordre du jour en comité secret; ce défaut d'observation des formes peut être réparé. Je demande qu'en séance publique le conseil passe à l'ordre du jour sur la dénonciation.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Favart. Vous avez chargé une commission spéciale, d'examiner s'il ne conviendrait pas de suspendre jusqu'après la discussion du code civil toute demande en divorce, fondée sur la simple allégation d'humeur et de caractere.

» C'est une regle, dit Montesquieu, tirée de la nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourraient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages; comme lorsqu'il y a plus de voleurs, il y a plus de vols. (Chap. XXXI du 3e vol.)

L'union contractée par deux époux ne doit pas dépendre du caprice ou du libertinage de l'un des deux. Le lien civil qu'ils contractent a un caractere trop imposant pour qu'on puisse le détruire à volonté. S'il est malheureusement des circonstances où ce lien peut être rompu, il faut sans doute des motifs bien puissans pour autoriser le divorce.

Vous savez que l'assemblée constituante, qui était composée d'hommes instruits, n'osa point aborder la question du divorce.

L'assemblée législative l'a autorisé par une loi du 20 septembre 1792, qui en détermine en même tems les causes, le mode et les effets; mais dans quel tems s'est-elle occupée d'un travail aussi important? c'est la veille de sa dissolution, et dans sa séance du soir. La loi fut adoptée, sans donner à sa discusson toute l'étendue, toute la réflexion qu'elle exigeait; et, pour tout dire en un mot, si ce mot peut être dit, c'est un acte fait *in extremis*, dont la convention nationale semble n'avoir été que le fidele exécuteur.

Parmi les singulieres dispositions de cette loi, je me contenterai de vous rapporter celle relative à la question particuliere que nous traitons: elle dit, article III, » que l'un des époux peut faire prononcer le divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractere. »

Ainsi, l'époux dégoûté de sa femme, ou celle-ci de son mari, forme une assemblée de parens ou d'amis, qui se réunissent devant un officier municipal. Le demandeur en divorce dit seulement que son *humeur et incompatible avec celle de l'époux défendeur*. L'assemblée n'a pas même le droit de se faire rendre compte des raisons de cette incompatibilité; elle lui est alléguée, cela suffit. Si l'époux demandeur persiste dans sa déclaration à chacune des trois comparutions indiquées par la loi, l'assemblée dresse procès-verbal de non-conciliation, et l'officier public doit prononcer le divorce sur la seule représentation des trois procès-verbaux de non-conciliation.

Voilà, en deux mots, toutes les formalités employées depuis quatre ans par les époux qui ont voulu divorcer, et vous connaissez l'abus scandaleux que l'on a fait de ce mode de divorce.

Aussi tous les hommes de bonne foi sont-ils d'accord sur un point; c'est que si le divorce doit être maintenu, s'il est possible qu'on laisse subsister le mode fondé sur la simple incompatibilité d'humeur, au moins est-il bien reconnu que ce mode de divorce, souvent plus imaginaire que réel, exige de grandes modifications, puisqu'il n'a opéré jusqu'ici que de très-mauvais effets.

Je ne vous parlerai pas des maux incalculables qu'il a opérés; je ne vous dirai pas que plus de vingt mille époux lui doivent leur désunion, et qu'ils en gémissent. Vous frémiriez si je vous présentais le tableau fidelle des victimes que le libertinage et la cupidité ont amoncelées dans la France, au nom d'une loi qui n'avait pour objet que de rendre le mariage plus heureux et plus respectable, en rendant les époux plus libres.

Ici, c'est une jeune personne dont la beauté et la vertu ont attiré et irrité les vœux d'un libertin qui a recherché une union qu'il rompt quand sa passion est assouvie, et qui livre à l'humiliation d'être quittée, un être dont il n'était pas digne.

Là, vous verriez un époux heureux pendant long-tems, gémir de la perte d'une épouse chérie qui ne sera plus rien pour lui, et pour qui ses enfans ne seront presque jamais l'objet de ses soins.... A qui ce malheur est-il dû? A l'intrigue d'un homme sans mœurs qui l'a séduite, et à la facilité de rompre un lien que les parties avaient cru serrer pour la vie.

Plus loin, c'est la cupidité qui rompt ce lien; presque toujours la légéreté.

Ne vous y trompez pas, citoyens législateurs, vous n'avez pas un instant à perdre, si vous voulez arrêter l'abus odieux que l'on fait du divorce pour cause d'incompatibilité. On ne cesse de vous répéter dans une foule de pétitions qui vous sont adressées, « que l'on voit partout des époux qui oublient leur devoir, leur honneur, foulent aux pieds toutes les bienséances, violent les lois et les obligations les plus saintes, abandonnent sans remords leur famille pour satisfaire des passions honteuses, et qu'il est tems enfin de mettre un frein à cette espece de dépravation. »

Je pourrais ajouter que le libertinage n'est pas le seul vice qui a fait abuser de la loi du divorce; l'ambition s'en est servie plus d'une fois et d'une maniere fictive pour violer l'effet d'une autre loi; je veux parler de celle sur les successions. Il est bon de vous en citer un exemple qui est à la connaissance d'un des membres de votre commission.

Une jeune citoyenne se marie avec l'assurance de recueillir les biens d'une grande-tante; arrive la loi du 17 nivôse qui la prive de cet espoir, les deux époux conviennent de faire divorce: le projet exécuté, le mari épouse la grande-tante, âgée de 82 ans, qui lui donne tous ses biens par contrat de mariage, ainsi que la loi le lui permettait. La vieille tante ne tarda pas à mourir, et son jeune veuf se remarie avec sa premiere femme.

Je n'ai pas besoin de vous dire que ce divorce, que ce mariage n'avaient pour objet que de faire passer sur la tête des deux époux les biens de la grande-tante. Mais que devez-vous penser de la loi sur le divorce, si on peut en faire un trafic aussi honteux pour éluder d'autres lois? N'est-ce pas démoraliser le mariage que de s'en jouer de la sorte? Quel pere ne tremble pas, quand il songe qu'il faut qu'il marie sa fille? Quelle mere ne frémit pas, quand elle est sur le point de signer le contrat de mariage d'une fille qu'elle a formée pour les vertus conjugales, pour le bonheur qui est le prix des devoirs pénibles auxquels elle va la soumettre. Ce contrat qui n'est pas encore formé, est peut-être rompu dans les projets secrets de l'époux qui se présente.

Toutes ces considérations ont fait sur les membres de votre commission une impression si profonde, qu'ils ont été unanimement d'avis de suspendre l'effet de toute demande en divorce qui pourrait être formée pour la seule cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere.

Nous allons examiner si cette suspension ne doit avoir d'effet que pour l'avenir, ou si elle peut également porter sur les demandes déjà intentées et non jugées.

Il semble que la suspension devrait être générale; que les mêmes motifs s'élevent contre les actions intentées, et contre celles qui ne le sont pas; qu'une demande non jugée n'a aucun droit au bénéfice de la loi, sous l'empire de laquelle elle a pu être formée; qu'ainsi on ne peut établir aucune différence entre les demandes pendantes et celles à former, mais la majorité des membres de la commission ont été d'un avis différent, et voici sur quels motifs ils fondent leur opinion.

D'abord on a craint que la loi qui suspendrait les demandes pendantes, ne portât avec elle une espece de rétroactivité; il n'en est pas des demandes en divorce pour cause d'incompatibilité, comme des demandes ordinaires; celles-ci exigent un jugement, les autres au contraire n'en ont pas besoin. Il suffit de déclarer qu'on veut divorcer pour incompatibilité, et de persister dans sa déclaration, pour que l'officier public, après les formalités d'usage, soit obligé de prononcer le divorce; d'où il semble résulter que le bénéfice de la loi sur le divorce est acquis au demandeur du jour qu'il a formé sa demande.

D'ailleurs on a été effrayé par les embarras et les maux de toute espece qui pourraient arriver, si vous arrêtiez l'effet des divorces entamés pour cause d'incompatibilité; et cette frayeur n'est pas imaginaire, si vous envisagez l'incertitude dans laquelle se trouveraient les deux époux sur leurs intérêts respectifs; si vous considérez sur-tout jusqu'où peuvent se porter des passions exaspérées. La connaissance que vous avez du cœur humain suffit pour vous en donner une idée; mais vous pourriez mieux en juger par le passage d'un mémoire envoyé à la commission, pour une femme qui poursuit son divorce: » quelque chose qui puisse arriver, nous écrit-elle, le jour où la loi contraire au divorce replacera ce monstre (son mari) dans mon lit, sera le dernier de ses jours; je l'y poignarderai. Mais aussi, au moment où j'exécuterai mon projet, mon pere, ma mere, qui habitent chez moi, nous porterons dans notre sein un poison subtil contre lequel viendront échouer tous les secours. » (Le conseil frémit d'horreur).

C'est un monstre sans doute que la femme qui a pu écrire ce que je n'ai pu vous lire, sans frémir; les monstres sont rares; mais ce qui n'est pas rare, c'est de voir les passions une fois déchaînées, ne connaître plus de bornes.

La prudence exige donc que vous ne vous occupiez pas des demandes entamées. Espérons que la France, instruite de votre opinion sur les abus de ce mode de divorce, instruite que vous regardez cet abus comme odieux, immoral, déshonorant; espérons, dis-je, que l'époux, léger ou séduit, fera un retour sur lui-même; et que s'il n'est pas assez corrompu pour mépriser la considération de ses semblables, il abandonnera, ou au moins il suspendra l'exercice d'un droit qui peut être considéré comme funeste, et par conséquent anéanti par une loi plus sage et plus réfléchie.

Il me reste à vous parler de la pétition qui a donné lieu à la formation de la commission.

Un militaire, qui sert à l'armée d'Italie, se plaint de ce que sa femme qui, depuis six mois, n'a pas vécu avec lui, vient cependant de demander le divorce pour cause d'incompatibilité: il réclame la suspension des demandes formées contre les défenseurs de la Patrie.

Votre commission a pensé que lorsque la demande pour cause d'incompatibilité a été intentée pendant l'absence du mari, et dans un moment où il était au service de la République, la justice exige que les poursuites demeurent suspendues jusqu'au retour du mari, à moins qu'il ne veuille lui-même renoncer à la suspension. Cette exception, pour les défenseurs de la Patrie, est une conséquence des opinions déjà consa-

crées par une loi du 6 brumaire dernier, contenant des mesures pour la conservation de leurs propriétés.

L'article IV de cette loi suspend l'exécution de toutes les jugemens rendus contre eux jusqu'à la paix générale, ou à la signature d'un congé absolu. Pourquoi ne suspendrait-on la poursuite d'un divorce jusqu'à la même époque, puisque la femme l'ayant fait prononcer, ne pourrait pas réclamer ses biens et se les approprier? Le militaire ne mérite-t-il pas toute votre protection contre une femme qui, oubliant ce qu'elle se doit à elle-même, ce qu'elle doit à l'époux qui se sacrifie à la défense de la Patrie, brûle de le quitter pour se jeter dans les bras d'un séducteur qui n'a à ses yeux d'autre mérite que d'avoir fui les dangers, et de mener auprès d'elle une vie molle et licentieuse. Quand l'exception que nous proposons ne serait qu'une manière de punir ces femmes déhontées, il faudrait la prononcer; mais vous le devez encore, afin d'apprendre à nos braves défenseurs que s'ils nous défendent au-dehors, leurs intérêts personnels sont toujours en sureté dans nos mains.

Ainsi, en me résumant; trop d'abus, et des abus trop scandaleux ont été les résultats non prévus de la liberté du divorce pour cause d'incompatibilité. Il faut en suspendre l'exercice jusqu'après la discussion du code civil, qui doit au moins amener des modifications nécessaires autant que tardives.

Mais des maux d'un autre genre pourraient peut-être résulter de la suspension des demandes formées. Laissez-les, si vous le jugez convenable, dans l'état ordinaire, c'est à dire, avec la liberté d'être poursuivies et jugées.

N'exceptez que les demandes formées contre des citoyens qui sont au service de la République, soit dans les armées, soit dans des missions au dehors.

Favart présente un projet de résolution.

On demande l'impression et l'ajournement.

D'autres voix. Aux voix le projet.

Mailhe. Je distingue dans les trois propositions celle qui peut paraître avoir un effet rétroactif, celle-là sans doute mérite une discussion, et à cet égard je demande moi-même l'impression et l'ajournement.

Mais, à l'égard des deux autres propositions, il ne peut y avoir aucune difficulté, et l'opinion du conseil doit être formée. Je demande qu'il arrête à l'instant que l'effet de la loi sur le divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur, est suspendu, et que la même suspension aura lieu en faveur des militaires absens pour le service de la République.

Lecointe. La proposition contenue au rapport est un point très-délicat du droit civil. Le rapporteur a dit que la loi du divorce était un acte *in extremis*, de l'assemblée législative, et en cela il a commis une erreur. Cette loi fut vivement et longuement discutée, et l'article dont il a été question fut celui qui fixa le plus l'attention de l'assemblée.

On pensa alors qu'il était très-moral de permettre le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, c'est-à-dire, de ne pas forcer des époux à dévoiler des secrets honteux, et à se déshonorer eux-mêmes.

Le préopinant a dit que tous les esprits étaient préparés à adopter le projet présenté; je crois qu'il est dans l'erreur; je reconnais que des abus nombreux ont été le résultat de la loi dont il est question, mais je sais aussi qu'il n'existe pas d'institution humaine sans abus; je sais que celle dont il est question doit être révisée, mais avec soin, mais avec réflexion; je sais enfin qu'on ne doit pas improviser le décret par lequel on se propose de l'exécuter. Je demande l'impression du rapport et l'ajournement du projet.

Cette proposition est décrétée.

Le président. Je viens de recevoir du directoire exécutif deux messages, aaxquels sont jointes des pièces relatives aux colonies occidentales; conformément à l'arrêté pris dans une séance précédente, le conseil veut-il se former en comité général pour en entendre la lecture?

Une foule de voix. Oui, oui.

Le conseil se forme en comité.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Baudin fait le rapport sur la résolution relative au renouvellement du corps législatif.

Quel que soit le jugement que vous porterez de cette résolution, dit-il, vous penserez comme nous, qu'elle était nécessaire pour attester votre fidélité à respecter les droits du Peuple, pour repousser la calomnie qui vous accusait de l'intention de vous perpétuer dans le pouvoir.

Après un éloge historique de la convention, Baudin continue en ces termes : la République, fondée par des victoires, reconnue par divers traités de paix et d'alliance, va s'affermir encore par le renouvellement du premier pouvoir constitué.

Le premier essai du renouvellement annuel des fonctions publiques établies par l'ordre constitutionnel, sera, continue Baudin, un acte imposant qui fixera à jamais l'époque de la souveraineté du Peuple. C'est une époque où l'on s'agitera pour obtenir sa faveur; mais pourquoi lui faire l'injure de douter de la sagesse de ses choix? Ce n'est ni d'après les vues de l'ambition, ni d'après les murmures de ceux dont l'attente aura été trompée, qu'il faudra juger les nouveaux élus du Peuple; nous avons pour le faire une regle plus sûre, une garantie mieux fondée. Ici siegent des hommes pour qui les lumieres, le patriotisme, les talens éprouvés dans les assemblées constituante et législative ont été un motif honorable d'une nouvelle mission. Ils ont été l'objet d'un choix d'autant plus judicieux, qu'il n'a point été fondé sur les nuances de leurs opinions, mais sur la franchise, le cœur et la bonne-foi qui les ont distingués.

Vous qui, étrangers aux travaux de la convention, avez complété la premiere législature républicaine, vous à qui l'expérience a appris combien il est pénible de lutter contre la méfiance, vous vous souviendrez de l'accueil que l'on vous fit pour vous défendre contre les attaques du dehors, et vous en userez pour défendre ceux qui vont bientôt s'unir à vous et peut-être ceux qui leur auront fait place. Vous verrez dans la destinée de ceux qui vous quittent le sort qui vous attend, et combien serait déplorable la condition du législateur, si la prévention le précede, et si la défaveur le suit dans sa retraite. Votre estime sera donc, pour ceux qui vont se séparer de vous, une consolation.

Vous direz : Ils ont coopéré à nos travaux, nous avons connu la pureté de leurs intentions; quelle voix oséra démentir votre témoignage! où espérer de prévaloir contre lui? Et vous qui rentrerez dans vos foyers, si l'ingratitude vous y prépare de nouveaux dégoûts, n'oubliez pas que vous avez ici des défenseurs, et vous prouverez que si l'honneur personnel est le seul guide des défenseurs du trône, les vrais Républicains sont animés d'un sentiment plus pur, la soif du bonheur public.

Le rapporteur parcourt les dispositions de la résolution, sur lesquelles il ne fait que peu d'observations.

Il répond à l'objection faite contre la rédaction du dernier article, qui exclut des fonctions électorales les individus qui y ont été portés l'année derniere, qu'il faudrait au moins excepter ceux qui ont été empêchés d'exercer cette fonction. Il observe que cette opinion émise dans deux lettres, écrites, l'une à lui-même, représentant membre du conseil, et l'autre à lui-même, n'est pas exacte; qu'elle ouvrirait la porte aux plus grands abus, qu'on se réserverait le droit d'être éligible dans les armées où les députations sont plus nombreuses, en refusant les fonctions électorales dans celles où elles seraient moindres, qu'ainsi l'article qui empêche cette manœuvre, est parfaitement juste, et mériterait même de faire une loi particuliere.

Avant de terminer, il observe que le tableau annoncé dans le premier article de la résolution n'est pas joint; mais il observe qu'il ne change rien aux principes qu'elle contient.

Représentans du Peuple, dit-il ensuite, il vous appartient à tous également de prononcer sur ce projet de loi. Si vous l'admettez, il arrivera bientôt que les uns resteront spectateurs de son exécution, tandis que les autres donneront l'exemple de la soumission à la constitution acceptée par le Peuple.

Vous qui serez appelés à manifester votre respect pour elle, vous monterez à cette tribune, et vous n'y serez jamais plus grands que lorsqu'après y avoir défendu la liberté du Peuple, ses droits et sa souveraineté par vos discours, vous déposerez les pouvoirs que vous n'avez reçu de lui que pour un tems; vous prouverez ainsi qu'en les acceptant, vous n'avez eu d'autre ambition que d'obtenir la gloire de fonder la République, et le bonheur d'en être un jour citoyen.

On demande de toutes parts l'impression du rapport.

L'impression est ordonnée.

On demande à aller aux voix.

Lanjuinais. Je ne crois pas qu'il soit convenable d'adopter une résolution qui annonce l'annexé d'un tableau qui ne se trouve pas. Je ne vois pas d'ailleurs de raison pour mettre tant de précipitation dans une affaire aussi importante.

Baudin. Il est vrai que le tableau n'est point annexé à la résolution; on le discute dans ce moment au conseil des cinq cents, et il fera ici l'objet d'une discussion particuliere; mais cela n'empêche pas de dire que les principes de la résolution devront être appliqués à ce tableau. Au surplus, je ne m'oppose pas à l'ajournement.

Le conseil rejette l'ajournement et approuve la résolution : elle se trouve dans le N° 63 du Moniteur.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a adopté la rédaction définitive du projet de résolution qui porte, que les créanciers sexagénaires et les militaires blessés seront payés de leurs rentes ou pensions par préférence à tous les autres créanciers de l'Etat.

On a repris la discussion sur le code hypothécaire.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution, du 11 brumaire, relative aux déclarations opposées de plusieurs jurés sur le même fait.

LIVRES DIVERS.

CONSTITUTION de la République française, de l'an 3, avec des notes instructives et les lois y relatives, ainsi que celles qui concernent les assemblées primaires, électorales et les différentes administrations. Prix, 30 s. et 40 s. franc de port.

A Paris, chez Dufart, libraire, rue des Noyers, n° 22; Desenne, libraire, maison Egalité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59⅞ 60⅞.
Hambourg	191 189.
Madrid	11 2 6
Cadix	11.
Gênes	91 ½ 90 ½.
Livourne	102.
Bâle	1 ¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	¼ b. à vue.
Lausanne	2 ½ p. à deux mois.
Londres	24 12 9.
Mandat	1 l. 5 s. 6 d. 4 s. 6 d. 5 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 à 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅗	505 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre ict l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. Tridi, 23 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 12 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 28 décembre.

Des avis officiels déterminent la perte essuyée par les Autrichiens, près de Huningue et de Kehl, jusqu'au 30 novembre, de la maniere suivante :

Morts : deux officiers-généraux, six officiers subalternes, 297 soldats, 193 chevaux.

Blessés : un général, un officier de l'état-major, 46 officiers subalternes, 1844 soldats, et 315 chevaux.

Prisonniers ou égarés : un officier de l'état-major, six officiers supérieurs, 1245 soldats, et 45 chevaux.

Les différens combats qui ont été livrés postérieurement dans cette partie, ayant été infiniment plus sanglans et plus destructeurs que ceux qui ont signalé le commencement de ces deux sieges, il faut maintenant évaluer la perte au triple ou au quadruple, ce qui la porterait à 15 ou 18,000 hommes. On peu juger par là du prix que les Autrichiens attachent à la possession de ces deux postes.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier.

Déclaration du roi d'Angleterre. — Westminster, le 27 décembre 1796.

La négociation, que le desir sincere de rétablir la paix avait engagé S. M. d'ouvrir à Paris, ayant été terminée brusquement par le gouvernement français, le roi croit se devoir à lui-même et à son Peuple de constater publiquement les circonstances qui ont précédé et accompagné une transaction de si grande importance pour l'intérêt général de l'Europe.

Il est bien connu que dès le commencement de la présente année, S. M., mettant à part toutes considérations difficiles et décourageantes, s'est déterminée à faire les démarches les plus propres à ouvrir la voie à une négociation, si elle trouvait dans ses ennemis un desir correspondant. Elle fit faire, en son nom, des ouvertures par son ministre en Suisse, afin de s'assurer des dispositions du gouvernement français pour la paix. La réponse qu'elle reçut fut tout à la fois évasive et hautaine; on affectait de mettre en doute la sincérité des dispositions dont la conduite de S. M. donnait une preuve si peu équivoque; on formait des objections sans fondement contre le mode de négociation proposé par S. M., celui d'un congrès général, qui à si souvent servi à rétablir la paix en Europe; mais on gardait soigneusement le silence sur le desir que témoignait S. M. de connaître tout autre mode qui serait préféré par la France. On avançait en même tems un article qu'on déclarait être un préliminaire indispensable de toute négociation; principe par lequel les conditions de paix devaient être réglées, non par les considérations ordinaires de justice, de politique et de convenance réciproque, mais par une soumission entiere de la part des autres puissances à une prétention fondée sur les lois antérieures et la constitution particuliere de la France, comme l'emportant en autorité sur des traités formés entre Etats indépendans, et comme devant gouverner leurs intérêts, contrôler leurs engagemens, et disposer de leurs domaines.

Une prétention si extravagante en elle-même ne pouvait être admise en aucun cas, ni même écoutée un moment. Son application au cas présent ne conduirait à rien moins qu'à maintenir la France, préalablement à toute discussion, dans presque toutes ses conquêtes, et spécialement dans celles qui touchaient de plus près S. M., tant par les liens de l'intérêt que par les obligations sacrées des traités; à lui faire récupérer de la même maniere tout ce qui avait été conquis sur elle dans toutes les parties du Monde, et à lui laisser la liberté de former sur les autres points de la négociation toutes les autres demandes qu'une soumission aussi étrange de la part de ceux avec qui elle traitait, n'aurait pas manqué de faire naître.

Il était bien évident qu'on ne pouvait entamer aucune négociation sur de telles bases; et la réponse des ennemis de S. M. ne lui laissait aucune ouverture pour continuer la discussion, puisque le mode de négociation offert par elle avait été rejetté péremptoirement, et qu'ils n'en avaient proposé aucun auquel ils voulussent consentir.

Cependant ce résultat même ne découragea point S. M. de prendre encore les mesures qui lui paraissaient les plus propres à conduire à la paix; et les vœux de son allié l'empereur, correspondant à ceux que S. M. venait le manifester, S. M. fit connaître au commencement de la campagne, qu'elle partageait les mêmes sentimens. Mais par la suite du même esprit et des mêmes principes de la part de l'ennemi, ces nouvelles ouvertures demeurèrent également sans succès.

Pendant que le gouvernement de France persistait à rompre toutes les mesures qui pouvaient ouvrir la voie aux négociation, il n'omettait aucun effort pour égarer l'opinion publique dans toute l'Europe sur la cause réele de la prolongation de la guerre, et pour jeter du doute sur les dispositions qui seules avaient pu dicter les démarches de S. M. et de son auguste allié. Afin d'ôter à l'ennemi toute possibilité de subterfuge et d'évasion, et dans l'espérance qu'un juste sentiment de la continuation des calamités de la guerre, et de l'accroissement de la détresse de la France elle-même, pourrait enfin l'amener à des dispositions plus équitables et plus pacifiques, S. M. renouvela dans une autre forme, et par l'intervention d'une puissance amie, la proposition d'entamer des négociations de paix. La maniere dont cette intervention fut reçue, indiquait des projets hostiles envers la Grande-Bretagne, et donnait en même tems à toue l'Europe un exemple frappant de cette conduite offensive et injurieuse que le gouvernemens français n'a cessé de tenir envers tous les autres pays. Les ouvertures réitérées, faites au nom de S. M., étaient cependant de telle nature, qu'on trouva à la fin impossible de persister à les rejeter absolument, sans avouer directement et ouvertement qu'on était déterminé à refuser à l'Europe toute espérance de voir sa tranquillité établie. Le gouvernement de France indiqua donc en effet un canal par lequel il déclarait vouloir entrer en négociation; et il témoigna, quoiqu'en termes fort éloignés de tout esprit de conciliation, sa disposition a recevoir à cet effet à Paris un ministre autorisé par S. M.

Plusieurs circonstances fournissaient de puissans motifs pour rejeter cette suggestion, jusqu'à ce que le gouvernement de France eût montré quelques dispositions plus favorables pour faire espérer le succès d'une telle mission, et qu'il répondrait aux avances de la Grande-Bretagne. Le desir qu'avait le roi de rétablir la paix générale à des conditions justes et honorables, sa sollicitude pour les intérêts de ses sujets, et sa détermination de ne laisser à ses ennemis aucun prétexte de lui imputer les conséquences de leur propre ambition, l'engagea à passer sur toutes ces considérations, et à se prêter à une démarche que ces raisons seules pouvaient justifier.

Les efforts répétés du gouvernement français pour traverser cette mission dès le commencement, et pour rompre les ouvertures avant même les premieres démarches; le langage indécent et outrageant qu'il se permit dans la vue d'irriter; les objections frivoles et captieuses qu'il forma pour obstruer le progrès de la discussion, sont suffisamment démontrés par des pieces officielles qui sont connues de toute l'Europe; mais par-dessus tout, la conclusion brusque de la négociation a donné la preuve la plus démonstrative que jamais le gouvernement français n'a eu aucune volonté réelle de faire la paix.

Après beaucoup de délais et d'évasions, ce gouvernement avait enfin consenti à établir, comme base de la négociation, un principe proposé par S. M., honorable par sa nature, équitable envers ses ennemis, et fait pour concilier les intérêts de ses alliés et de l'Europe. Il avait été convenu que la France serait compensée par des restitutions proportionnelles dans les conquêtes de S. M. sur cette puissance, des arrangemens auxquels elle serait requise de consentir pour satisfaire aux justes prétentions de ses alliés et conserver la balance politique de l'Europe.

Sur la demande du gouvernement français lui-même, des mémoires furent présentés par le ministre de S. M., qui contenaient l'ébauche des conditions de paix fondées sur cette base, et dans lesquelles S. M. proposait de donner toute l'étendue possible à l'application d'un principe si équitable à l'égard de la France, et si généreux de la part de S. M. La délivrance de ces pieces fut accompagnée d'une déclaration faite expressément, et répétée tant verbalement que par écrit, que le ministre de S. M. était disposé et prêt à entrer, avec un esprit de conciliation et de franchise, dans la discussion ou des différens points qu'il contenait, ou de toute autre proposition ou projet de paix que le gouvernement français voudrait y substituer.

La réponse à cette communication fut une demande la plus outrageante dans la forme et la plus extravagante en substance qui ait jamais été faite dans aucune négociation. On requit de lui péremptoirement que dès l'entrée de l'affaire, avant que le gouvernement français eût fait une réponse à sa premiere proposition, avant même qu'il eût appris régulièrement la nature et l'étendue des objections, et encore moins avant qu'il eût reçu de ce gouvernement aucune autre offre ou projet de paix, il remît dans les 24 heures un état des conditions définitives auxquelles, dans tous les cas, sa cour voudrait accéder; demande qui tendait évidemment à fermer la porte à toute négociation, à empêcher toute discussion, toute explication, toute possibilité d'arranger amiablement les objets en litige; demande déplacée par sa nature et impraticable dans l'exécution, puisqu'il est évident qu'on ne pouvait jamais arrêter une résolution derniere sur un projet de paix générale; qu'on ne pouvait surtout la déclarer, sans connaître les points sur lesquels tombaient principalement les objections de l'ennemi, et les facilités qu'il voudrait offrir en retour des concessions qu'on pourrait lui faire. Ayant refusé d'acquiescer à cette demande et expliqué les raisons qui la rendaient inadmissible, mais ayant en même tems renouvellé la déclaration qu'il était prêt à entrer dans la discussion des propositions qu'il avait envoyées, ou de toute autre qui pourrait lui être communiquée, le ministre du roi ne reçut d'autre réponse qu'un ordre brusque de quitter Paris dans quarante-huit heures. S'il fallait d'autre preuve que cette insulte, pour faire connaître les dispositions de ceux qui l'ont faite, la teneur de la note qui renfermait cet ordre la fournirait éminemment. Le mode de négociation, sur lequel le gouvernement français avait lui-même insisté, y est rejeté, et on n'y laisse aucune ouverture praticable pour traiter efficacement. La base des négociations, si récemment établie d'un consentement mutuel, y est détruite, et l'on revient à un principe clairement inadmissible, comme le seul fondement sur lequel la France peut consentir à traiter. C'est ce même principe qu'on avait donné en réponse aux premieres ouvertures de S. M. en Suisse, qui fut dès-lors rejeté par S. M., mais qui maintenant paraît n'avoir jamais été abandonné de fait par le gouvernement de France, quoiqu'inconciliable avec celui sur lequel il était convenu expressément de traiter.

Il est donc nécessaire que toute l'Europe sache que la rupture de la négociation à Paris ne vient pas de ce qu'on se soit refusé à aucune tentative sincere de la France, pour concilier, par une discussion franche, les vues et les intérêts des puissances contendantes. Une telle discussion a été proposée mainte fois, et même sollicitée de la part de S. M.; mais elle a été, dès le premier abord, absolument fermée par le fait du gouvernement français. Elle vient exclusivement de la seule obstination de ce gouvernement à rejeter tout moyen de paix; obstination qui n'a paru que trop évidemment dans toutes les discussions préliminaires; qui a été clairement manifestée par la demande d'un *ultimatum* faite dès l'entrée même de la négocation, et qui est démontrée au-delà de tout doute par son adhésion opiniâtre à une prétention qui ne put jamais être admise; prétention qui, suivant l'interprétation que le gouvernement affecte de donner à sa constitution intérieure (quoiqu'à cet égard même elle soit contredite par le fait), exige que cette constitution soit reçue par toutes les autres Nations, comme dominant tous les principes de droit public admis en Europe; comme supérieure aux obligations des traités, aux liens de l'intérêt commun, et aux considérations les plus pressantes et les plus urgentes de la sureté générale.

C'est sur de tels fondemens que le gouvernement français a rompu brusquement une négociation qu'il entama avec répugnance, et qu'il conduisit de maniere à indiquer la résolution d'en empêcher le succès définitif. C'est par ces motifs que ce gouvernement prétend justifier à l'Univers la continuation de l'effusion du sang et des calamités de la guerre, l'interruption de toutes liaisons paisibles et amicales parmi les hommes, la détresse prolongée de l'Europe, et la cumulation des miseres de la France même.

S. M., qui est entrée de bonne-foi dans les négociations, qui n'a été arrêtée par aucun obstacle pour la poursuivre vivement et sincérement, n'a à regretter que de la voir terminer si brusquement, et qu'à renouveler à la face de l'Europe la déclaration solennelle que toutes

les fois que ses ennemis seront disposés à vouloir une pacification générale avec un esprit de conciliation et d'équité, elle n'omettra rien de sa part pour contribuer à l'accomplissement de ce grand objet, en vue duquel elle a déjà offert tant de sacrifices, et qui n'est maintenant retardé que par les prétentions exorbitantes de ses ennemis.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La Haye, le 30 décembre.

Après trois jours de vacances, l'assemblée nationale batave a repris ses séances. Celle du 27 décembre n'a rien offert d'intéressant.

A la séance du 28, la commission des relations extérieures a communiqué à l'assemblée une lettre de Beurnonville, général de l'armée du Nord, qui félicite la convention du décret par lequel elle a assuré, le 2 de ce mois, l'unité, l'indivisibilité *politique*, comme base de la constitution future. Il communique en même tems les ordres donnés à deux corps bataves, en garnison à Dusseldorff, de rentrer dans l'intérieur de la république, au cas que les circonstances y exigent leur service. Les mêmes ordres ont été donnés à la 8e demi-brigade et à l'escadron de hussards français qui se trouvaient aussi à Dusseldorff; enfin, il a enjoint au général Dejean de faire marcher toutes les troupes qui seraient requises pour maintenir les décrets de l'assemblée.

Dans la même séance, on a reçu grand nombre d'adresses de la Zélande, toutes adhérant au décret de l'unité.

Le président Hoffenberg annonce une lettre de l'administration provinciale de Frise, avec cette suscription : *Aux membres légitimement élus de l'assemblée nationale.* Le président propose de ne point recevoir cette lettre, dont la suscription s'écarte de la formule ordinaire, et ne doit point être employée, puisque tous les représentans sont investis de pouvoirs valides et légitimes. — Cet avis est adopté.

L'on a su, au reste, le contenu de la lettre de Frise; c'était une offre de neuf tonnes d'or pour son contingent de contribution aux dépenses de l'année.

Dans la séance du 29, Hann fit un rapport au nom de la commission chargée de revoir l'acte constitutionnel. Il proposa une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, et demanda l'impression du rapport.

Les discussions s'élevèrent, et l'on proposait de renvoyer au lendemain la question de savoir s'il y aurait une déclaration des droits et des devoirs. Plusieurs membres insistèrent pour que la question fût décidée sans désemparer, et ce premier point fut porté à la majorité des voix.

La discussion s'engagea alors sur la question même, et il fut prononcé, par appel nominal, et à une très-grande majorité, que le code constitutionnel serait précédé d'une déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. Ce décret a eu à-peu-près les mêmes adversaires que celui de l'unité.

On discutera lundi les premiers articles de la déclaration des droits.

A la séance du 30, on a reçu une nouvelle lettre de la province de Frise, contenant des imputations graves et des motifs contre l'admission des citoyens Hubert et van Beyme. La discussion en a été renvoyée à lundi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 nivôse.

Tous les renseignemens les plus exacts que nous ayons pu nous procurer sur ce que des journalistes ont annoncé des craintes et des dispositions de défense du directoire, dans la nuit du 9 au 10 de ce mois, n'ont pu nous faire rien connaître qui confirme le moins du monde ces bruits allarmans et déplacés.

Il est seulement vrai de dire que la grande police a fait placer quelques vedettes de cavalerie sur les ponts, comme elle a coutume de le faire la veille des décades, qui se trouvent coïncider avec des fêtes bacchiques ou des dimanches.

On sait que ces jours d'oisiveté et d'ivresse sont, plus que les autres, la cause de troubles et de désordres pendant les nuits et sur les places; que d'ailleurs de sots esprits y trouvent de prétendues raisons d'allarmer les citoyens : voilà tout uniment pourquoi l'on établit des vedettes, afin de rassurer le public contre ces billevesées de la malveillance ou de la peur.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire *les Quatre-Freres*, de Bordeaux, capitaine Dupeyra, a pris et emmené à la Rochelle le navire *la Résolution*, de Lisbonne, de 300 tonneaux, capitaine Rozé de Sautort. Ce bâtiment venait de Barbarie, chargé de blé.

Le *Buonaparte*, corsaire de Dunkerque, armé de dix canons, a pris emparé d'un navire anglais à trois mâts, qu'il a conduit à l'île de Bas.

Le corsaire *l'Hureux*, de Bordeaux, a envoyé dans ce port *le Bon-Succès*, bâtiment portugais chargé de sel.

Les corsaires du Hâvre, *le Poisson-Volant* et *le Lançon*, ont capturé et emmené à Boulogne un navire anglais de 300 tonneaux, nommé *le Hoop*, chargé de 400 pieces de vin d'Oporto, 9 tonneaux d'indigo, 40 balles de coton, une partie d'huile et autres marchandises; le tout estimé valoir, sur facture, 25 mille guinées ou 600,000 francs.

Le corsaire *l'Hrondelle*, de Bordeaux, a amariné et conduit dans ce port un bâtiment anglais de 90 tonneaux, chargé de sel, oranges et marons.

Le corsaire *le Tartouche*, capitaine Lefebvre, a saisi et envoyé au Hâvre le brick américain *the Sisters*, allant de Londres à Hallifax, chargé pour le compte des Anglais.

Le corsaire *la Musette*, de Nantes, a pris et envoyé à l'Orient un navire anglais de 200 tonneaux, dont la cagaison, consistant en diverses marchandises, es estimée valoir environ 150 mille francs.

Le même corsaire a conduit dans le même port une prise nommée *l'Industrieuse*, se rendant de Terre-Neuve en Angleterre, chargée de morues.

L'officier de marine en station au cap d'Isbourg, sur la côte de Cherbourg, annonce que, le 11 de ce mois, un brick français qu'il croit être un corsaire, a eu, en doublant ce cap, un engagement avec une frégate anglaise qui, à l'avantage de la force joignait celui de la marche. Le bick a opposé à son ennemie la plus intrépide résitance, et n'a amené son pavillon qu'après un long combat.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 20 nivôse.

Les accusateurs nationaux ont écrit que le débat qui devait s'ouvrir le 1er pluviôse, ne pourra être ouvert avant le 15.

MÊLANGES.

Barteinstein, ce 14 décembre.

Monseigneur,

Ne vous effrayez pas, je vous en prie, je ne vais pas à Paris, j'en reviens; j'en suis revenu, grâce à la bonne, à la miséricordieuse Providence. Par le crédit de ma princesse, j'ai obtenu de son cousin, le prince régnant de Hohenlohe-Ingelfingen, général prussien, un passeport qui m'adressait, comme son chargé d'affaires, au ministre plénipotentiaire du roi de Prusse, près la République. Ce passeport a été pour moi un voile magique. Il m'a dérobé aux regards ennemis, et qu'on n'a pas cherché à soulever.

J'ai été *recta vià* à travers, non pas les choux, mais les bayonnettes. Passant d'ici par Manheim, à côté de Landau, par Deux-Ponts, Metz, Verdun, Châlons, etc., on m'a demandé mon passeport au premier village français, Forbach, et à Metz. Je l'ai été présenter moi-même à la municipalité de Paris, sur le territoire de laquelle j'avais mon domicile, puis au bureau central, où il a été apostillé pour mon retour. A Metz, ne trouvant pas de voiture publique, j'ai prétendu que la municipalité, qui est très-mal composée, devait me procurer la facilité de me rendre à Paris dans la chaise du courier aux lettres, et pour cela me servir de caution, parce qu'il en fallait une depuis qu'on dévalise les couriers. On a tenu conseil et décidé que ma demande était juste. L'administration des postes à Paris en a jugé de même pour mon retour.

J'avais laissé, à quatre lieues en-deçà de Metz, un cheval que j'ai pris pour regagner l'Allemagne. Mon voyage a été des plus heureux; j'avais en poche mon bréviaire et mon chapelet; j'ai toujours trouvé le moyen de dire la messe les fêtes et dimanches par toute la France. A Metz, j'ai pénétré dans la prison où étaient plusieurs prêtres, dont un directeur de séminaire et artésien, à qui je me suis confessé, et qui m'a adressé à la fille du ci-devant procurer du roi, qui avait dans sa maison un magnifique oratoire, où j'ai dit la messe le lendemain. A Paris, nul embarras, une infinité d'oratoires particuliers et trente églises, plus ou moins grandes, ouvertes à ceux qui ont fait la soumission aux lois. Vous connaissez les mots sacramentaux : — » Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » — J'ai sauté au plancher au récit de cette formule : je ne voulais point écouter d'explication; il fallut les entendre malgré moi, et l'on m'a mis *à quiâ* en me disant : » Quelle hérésie trouvez-vous donc à ce que nous reconnaissions aujourd'hui comme un fait en France ce que Louis XVI, ce que Monsieur, ce que tout le côté droit de l'Assemblée constituante, nos évêques à sa tête, reconnaissaient comme principe.

» Le principe général de la souveraineté des Peuples, énoncé dans les prétendus droits de l'homme, fesant partie de la constitution acceptée par sermens par tous nos évêques, avant qu'ils n'eussent vu la constitution civile du clergé, ce principe, qui tend à détrôner tous les rois, nous le croyons faux et dangereux; nous ne l'admettons pas, mais pouvons-nous nier qu'en France nous voyons ce que nous voyons : *que l'universalité des citoyens est le souverain.*

» Nous ne reconnaissons pas qu'il soit le souverain légitime, on ne nous demande pas cet aveu, nous croyons qu'il est le souverain usurpateur, nous espérons qu'il ne sera que le souverain du moment; mais il est d'évidence qu'il exerce en France la souveraineté exclusive, qu'il y tient le sceptre, et que pas une bayonnette n'y est levée contre lui. Nous promettons soumission et obéissance à cette autorité seule apparente; autrefois tout le monde *jurait* fidélité à la Nation, au Peuple souverain, et dans le tems même qu'il y avait encore en France un roi, qu'on appelait le pouvoir exécutif du Peuple souverain : aujourd'hui nous ne jurons pas, nous promettons soumission et obéissance aux lois; mais dans tout pays où l'on veut exister, il faut bien chez l'infidele et l'idolâtre être soumis aux lois. Notre soumission est purement *passive*; nous ne faisons pas les lois, nous ne les approuvons pas si elles sont injustes, pas plus qu'un plaideur n'approuve l'arrêt injuste qui le condamne, mais nous nous y soumettons, nous nous y résignons. Vous nous parlez de la loi du divorce, ce n'est pas une loi, c'est une licence républicaine : il n'est pas commandé, il est permis à un Français de divorcer; mais s'il entreprend de jouir de cette licence, le prêtre catholique à qui il s'adressera lui dira : vous vous méprenez, vous n'êtes pas de notre communion qui répudie le divorce arbitraire; classez-vous dans la secte à laquelle vous appartenez, vous avez à choisir. Nous désservons la cause du roi! Y songez-vous,? c'est précisément le zele mal entendu du royalisme, qui compromet les intérêts du roi et ceux de la religion, en tenant les églises catholiques fermées, et les Peuples sans pasteurs, sans instruction et sans morale. Qu'on nous réponde à un fait : le royalisme a-t-il perdu ou gagné dans Paris depuis que trente oratoires sont ouverts à la ferveur des catholiques? Il en sera des provinces comme de Paris, lorsque, par la soumission passive des prêtres aux lois, les catholiques reverront leurs églises. C'est-là qu'ils iront puiser l'esprit de docilité et de repentir, c'est du sanctuaire que partira le cri *domine salvum fac regem* : en promettant soumission aux lois du souverain usurpateur, le prêtre catholique n'est certainement pas plus engagé envers lui, que ne l'est le citoyen qui *jure* fidélité au prince, qui prend une ville dans une guerre manifestement injuste.

» Il est reçu que le serment de fidélité prêté à l'usurpateur n'est obligatoire que jusqu'au moment où le souverain légitime pourra reprendre ses droits; cette soumission, passive aux lois de l'usurpateur, est même dans l'ordre de la providence, qui ne peut pas vouloir que l'anarchie se perpétue par une résistance inutile. Et enfin, dans le péril commun du trône et de l'autel, faudrait-il négliger l'autel parce qu'on ne pourrait en même tems sauver le trône? On associe trop les idées politiques aux idees religieuses, et l'on tire des conséquences dangereuses, ou l'on reste dans un état d'incertitude qui ne l'est pas moins. Si l'on disait à Louis XVIII : convenez qu'en France la religion constitutionnelle est la dominante, et à ce prix vous remontez sur le trône de vos peres, Louis XVIII, quoiqu'il pense du droit, nierait-il ce fait évident, dont l'aveu lui ferait recouvrer son patrimoine, et la religion pourrait-elle reprocher à Louis XVIII de trahir ses intérêts? Les plus dangereux ennemis du trône sont les prêtres constitutionnels; la soumission des prêtres catholiques, et par suite l'ouverture des églises catholiques les discréditent absolument; et si bien que, honteux de la solitude de leurs assemblées à Paris, ils abjurent en foule. Qu'importe qu'ils ne soient que des hypocrites, leurs troupeaux du moins ne seront plus des schismatiques. »

Ces raisons, Monseigneur, et d'autres encore, m'ont convaincu non-seulement qu'on pouvait, mais que ceux qui avaient charge d'ames devaient se soumettre à une formule innocente qui tirait la religion de l'oppression. Au surplus, je prie Dieu d'éclairer ceux qu'il a établis pour décider et juger. Je viens d'écrire à M. l'évêque d'Arras dans ce sens que je crois n'être pas le sien, mais être le véritable, et avoir été, dans divers tems, celui de l'église et de ses pasteurs les plus éclairés et les plus saints.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Camus, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 30 frimaire dernier, sur une pétition tendante à ce que la République vienne au secours des pensionnaires qui ont atteint un âge avancé ;

Considérant que si le sort des vieillards, qui se plaignent du retard du paiement de leur pension, doit fixer l'attention des législateurs, ils ne doivent pas être moins sensibles à la position des defenseurs de la patrie, que les blessures et la perte de leurs membres met hors d'état de subvenir aux besoins de la vie ;

Considérant d'ailleurs que l'existence des uns et des autres, portant uniquement ou au moins principalement sur les pensions que la République leur paie, il est instant de pourvoir à ce qu'elles soient acquittées aussi promptement que les fonds de la trésorerie nationale le permettent,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A compter de la seconde décade de pluviôse prochain, les défenseurs de la patrie qui, par les suites de la perte de leurs membres et par l'effet de leurs blessures, sont réduits à l'impossibilité de pourvoir personnellement à leur subsistance, et les autres pensionnaires de la République qui ont atteint ou atteindront l'âge de 70 ans, seront payés de ce qui leur est dû de leurs pensions, aux termes de la loi du cinquieme jour complémentaire an 4, par préférence et antériorité aux autres pensionnaires.

II. Pour l'exécution de la présente disposition, le directoire exécutif fera faire par le ministre de la guerre, sous la responsabilité dudit ministre et d'après les brevets de pension accordés aux défenseurs de la patrie, l'état de ceux qui sont dans le cas prévu par l'article précédent ; et il enverra ledit état successivement à fur et mesure qu'il sera formé, chaque décade, aux commissaires de la trésorerie.

III. De leur part, les commissaires de la trésorerie feront dresser l'état des numéros des pensionnaires désignés en l'article premier, en commençant, autant qu'il sera possible, par les plus âgés.

IV. Au commencement de chaque décade, les commissaires de la trésorerie feront afficher les noms et numéros des défenseurs de la patrie et des vieillards dont les pensions seront payées, soit dans la décade suivante, soit le 29 du mois, dans le cas où ils auraient manqué de se présenter le premier jour de l'appel.

V. Les commissaires de la trésorerie prendront les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi à l'égard des pensionnaires qui sont payés dans les départemens.

Bion, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur l'organisation des postes et messageries. Il termine par proposer de confier cette administration à une régie intéressée.

On demande l'impression et l'ajournement.

Villers. Je suis surpris, je l'avoue, de voir présenter un projet aussi peu analogue au premier qui a été soumis au conseil. J'eusse desiré que le rapporteur nous eût au moins fait connaître quels motifs puissans avaient pu déterminer un pareil changement ; j'eusse desiré que le rapporteur nous eût remis sous les yeux les messages du directoire exécutif à cet égard. Sans doute vous serez bien libres d'adopter ou non les propositions qui y sont contenues, mais au moins il fallait ne les pas taire.

Je demande donc que le rapport soit imprimé, et que les deux messages du directoire dont je parle soient également imprimés et distribués en même tems.

Cette proposition est appuyée.

Garnier de Saintes demande que la discussion soit ajournée à jour fixe.

Roux des Ardennes reproduit plusieurs des inculpations déjà faites à l'administration actuelle des postes ; il s'étonne de ce que depuis un an une main secrette ait réussi à empêcher la discussion de se porter sur cette question : l'administration des postes sera-t-elle mise en ferme ou en régie ?

Roux demande que la discussion s'établisse sur cette question.

Dumolard. Je rameneraï le conseil à la véritable question qui doit l'occuper, celle que présente le rapport qu'il vient d'entendre ; je ne parlerai de la proposition qui vient d'être renouvellée, que pour inviter le conseil à se tenir en garde contre les entreprises de ceux qui, cachés derriere le rideau, travaillent constamment, pour devenir fermiers eux-mêmes, à vous faire adopter le plan d'une administration à ferme, dont les produits énormes enrichiraient les seuls fermiers, et priveraient la République d'un revenu considérable.

Je demande que la proposition de Villers soit mise aux voix.

La proposition de Villers est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet de code hypothécaire.

Réal soumet au conseil la rédaction des articles déjà décrétés.

Cambacérès. Un arrêté du conseil m'avait adjoint à la commission ; je me suis rendu à ses conférences ; nous n'avons point jeté nos regards sur la partie du projet qui tient au système cédulaire, cette partie est indépendante du régime hypothécaire en lui-même. Sa publicité vous est proposée ; je crois que cette mesure a des avantages ; elle donne aux créanciers et aux capitaux prêtés une assurance et une garantie ; elle peut également diminuer le nombre des procès que se font entre eux des créanciers réclamant en même tems un paiement indéfiniment hypothéqué.

Je pense donc que cette idée est utile ; mais le projet ne peut être adopté sans recevoir quelques amendemens.

Je vois d'abord un inconvénient majeur dans le laps de tems qui peut s'écouler entre la demande en hypotheque et le jugement qui doit intervenir sur la demande de paiement d'une créance. Pendant le procès le débiteur de mauvaise foi ne pourra-t-il pas grever ses propriétés de créances supposées ?

Un exemple rendra ceci plus sensible. Un homme est attaqué dans sa propriété ; l'action s'engage, il est condamné ; celui qui a obtenu le jugement n'obtient d'hypotheque qu'à cette époque, et non à celle de la demande : or, entre le jour de la demande et celui du jugement, le débiteur de mauvaise foi ne peut-il pas agir de maniere à ne laisser aucune hypotheque à son créancier ?

Dans l'ancien état de choses, l'hypothèque était générale, indéfinie ; on vous propose ici de la rendre spéciale, ce qui doit froisser bien des intérêts.

Tout est, dans le projet présent, favorable au créancier, tout est défavorable au débiteur ; tout tend à favoriser l'expropriation. Sans doute il faut assurer le crédit et l'acquit des dettes ; mais aussi il ne faut pas que la législation ne donne pour moyen de s'acquitter, que l'expropriation, le plus dangereux et le plus destructeur de tous. Consultons à cet égard les lois romaines ; elles consacrent le principe que j'établis, et l'on est fort, dit Montesquieu, quand on a pour soi la législation des Romains.

J'ai divers éclaircissemens à demander au rapporteur sur différens points du projet, qui bon en soi, je le répète, a besoin d'être amendé. Je demande donc que l'on reprenne le projet dès ses premiers articles, et qu'il soit soumis à la discussion.

Rouzet. En déclarant le dernier jour l'uniformité et la publicité du régime hypothécaire, vous n'avez rien fait pour ce même régime, si vous n'ajoutez pas à cette première déclaration une réponse bien précise à cette question que déjà fait naître l'article III du projet de la commission.

En supprimant les hypothèques indéfinies, en ordonnant l'inscription des titres de créances dans chacun des arrondissemens de la situation des biens du débiteur ; en les autorisant à se borner à inscrire leurs titres dans le bureau dans l'étendue duquel le débiteur possédera un quart du montant de la dette inscrite ; en faisant plusieurs autres dispositions dont l'énumération serait trop longue, entendez-vous particulariser les hypothèques de maniere que chaque créancier ne puisse avoir son recours que sur les biens situés dans l'arrondissement du bureau ou des bureaux dans lesquels il aura fait inscrire ses titres ; et le créancier, quoique postérieur en date de titre, mais antérieur en date d'inscription dans un bureau, sera-t-il préféré, sur les produits des biens situés dans cet arrondissement, aux créanciers qui, quoiqu'antérieurs en titre, ne se seront pas inscrits dans ce bureau ? ou même le créancier peut-il exercer son droit sur des biens de son débiteur autres que ceux situés dans l'arrondissement des bureaux dans lesquels il a fait inscrire son titre ?

Quelle que soit la réponse du rapporteur, je suis persuadé d'avance qu'elle servira à faire sentir tout ce que le nouveau système a de contradictoire et d'inconciliable avec les principes desquels je suis bien assuré que vous ne voulez pas vous écarter,

Réal répond à Cambacérès et à Rouzet, en développant les principaux motifs employés dans le rapport.

Il lit une seconde fois le premier article du projet.

Cet article est adopté.

Eudes. Avant de discuter les articles présentés, je pense qu'il faut poser une base ; quant à moi, je demande à prouver que le projet est dangereux et inexécutable.

Eudes se dispose à prononcer une opinion.

Le conseil ajourne à demain la continuation de la discussion.

Un secrétaire commence la lecture d'un message du directoire, dont le but paraît être de demander de nouveaux fonds pour la guerre.

Gossuin interrompt la lecture, dès les premiers mots, en demandant le renvoi à la commission des dépenses.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 17 brumaire, relative aux déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait.

Lanjuinais rappelle les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet de cette résolution.

» Comment s'offenser, dit-il, des déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait ? elles ne sont que l'expression fidele de l'état différent de doute ou de conviction dans lequel se sont nécessairement trouvés les jurés successifs, après des débats très-différens. Ce qui paraissait constant aux premiers, a dû paraître douteux aux seconds, et réciproquement, parce qu'ils n'avaient, les uns et les autres, ni les mêmes lumieres personnelles, ni les mêmes instructions relatives à l'objet de leur examen. Allons plus loin : il ne serait pas impossible que les deux jurys contraires en décision sur le fait eussent également raison tous deux, ou même également tort ; également raison, s'ils ont prononcé d'après des indices très-différens, et qui ont dû jeter les uns dans l'erreur, et ramener les autres à la vérité ; également tort, si, avec des présomptions semblables, ou à peu près semblables, ce qui n'arrive presque jamais, le vice de leur esprit, ou le penchant même innocent de leur cœur, a porté les uns à déclarer constant le fait qui n'était pas prouvé, les autres à déclarer non constant le fait qui eût été démontré peut-être pour des esprits plus clairvoyans, et avec des cœurs mieux disposés.

Venant à l'espece qui a excité le zele du directoire, vous n'y voyez rien qui implique vraiment contradiction. Dans la premiere procédure, le principal accusé de vol était en même tems accusé d'un crime d'assassinat commis dans une autre occasion ; les premiers jurés avaient l'évidence sur le fait de l'assassinat et sur la culpabilité de l'assassin en même tems accusé de vol ; ils ont trouvé le vol incertain, ils l'ont déclaré non constant : on doit croire qu'ils n'avaient pas la preuve du vol : on doit croire qu'elle a été bien établie devant les deux jurys postérieurement convoqués ; il est même permis de penser que le crime d'assassinat étant plus grave, et emportant la peine de mort, les premiers jurés ne se seront pas cru obligés de chercher fort scrupuleusement la conviction du crime de vol, et que de là vient qu'ils ne l'ont pas déclaré constant.

Un second, un troisieme jury ont trouvé le vol constant, et le troisieme a désigné l'un des voleurs. Il n'y a là rien de contradictoire, rien d'alarmant pour l'innocence, rien d'affligeant

pour la société : ni la these générale décidée par la résolution, ni l'espece particuliere ne paraissent mériter la sollicitude du directoire ou celle du corps législatif.

Mais, qui pourra dire que, lorsqu'il y a un nouvel accusé, il n'y a point par cela même de nouveaux indices, de nouveaux caracteres de certitude ? Il y en a toujours pour ou contre, et les plus forts indices, au moins dans la maniere dont s'explique l'accusé nouveau.

L'absence du premier accusé, la présence du nouveau, suffisent donc pour sauver le reproche de contrariété, pour qu'à l'égard de ce nouvel accusé la justice examine une seconde fois le même fait, et puisse le reconnaître pour constant, aprés l'avoir jugé, non pas faux, mais incertain ou non suffisamment prouvé ; car tel est l'unique sens de la décision des jurés, lorsqu'ils déclarent qu'un fait n'est pas constant : c'est comme s'ils prononçaient : *Non liquet.*

On dit en vain que le premier jugement qui déclare l'inexistence du crime est en faveur d'un prévenu quelconque, un fait véritablement justificatif.

Pas plus justificatif à l'égard d'un nouvel accusé qu'il ne serait convictif à sa charge (passez-moi l'expression), si ce jugement avait déclaré le crime constant. C'est chose passée entre diverses personnes, et qui ne peut nuire ni servir à un tiers d'exception péremptoire. Il est de l'essence de l'autorité de la chose jugée de n'avoir de force qu'entre les mêmes personnes ; par rapport aux autres, ce n'est qu'une présomption de l'homme ; ce n'est qu'une opinion qui céde à l'opinion plus éclairée des juges compétens du nouvel accusé ; qui cede, en un mot, à leur intime conviction, à la vérité présumée mieux connue.

Il est vrai que si tous les complices avaient été traduits à la fois devant le premier jury, sa décision serait à l'égard de tous inattaquable.

Mais pourquoi ? C'est qu'elle serait à l'égard de tous un jugement contradictoire ; c'est qu'elle serait à l'égard de tous rendue avec toute l'instruction qu'on aurait pu se procurer, par les réponses de chacun d'eux, sur tous les points de l'affaire et sur toutes les dépositions, sur tous les renseignemens qu'on leur eût opposés à chacun ensemble et séparément ; c'est enfin que la seule présence d'un nouvel accusé est ou peut être une preuve nouvelle qu'on doit présumer toujours avoir éclairé la conscience des seconds jurés, quand ils s'écartent de la décision des premiers.

Dans la nouvelle procédure criminelle, il n'est point vrai en aucun cas que le directeur du jury détermine *souverainement*, soit le caractere de l'action, soit la compétence entre la juridiction criminelle ou correctionnelle. Le contraire est écrit en plusieurs pages de notre code des délits et des peines, art. 193, 203, 219, 242, 456, n° 6, etc. Il y a plus : c'est que le prévenu à l'égard duquel il a été déclaré par le jury même d'accusation *qu'il n'y a lieu*, peut encore être poursuivi à raison du même fait, s'il survient de *nouvelles charges*, lesquelles peuvent incontestablement résulter de la seule déclaration d'un ou de plusieurs des complices. (Art. 255 *ibidem.*)

Quant au principe *bis in idem* répété dans la constitution, il s'applique en effet à l'individu ; il ne s'applique pas nécessairement au délit ni à d'autres accusés. En effet, le *double jugement* est non-seulement *possible*, lorsqu'il y a un nouvel accusé ; mais il est prescrit par la loi et conforme au principe. *Les jugemens ne sont décisifs que pour les personnes jugées.*

Disons mieux : à l'égard des nouveaux accusés il n'y a point, à vrai dire, de double jugement, quoiqu'il y ait eu un premier jury pour un autre accusé : à leur égard il n'y a de jugement que celui qui les acquitte ou les condamne ; il n'y a donc point ici de *jugement contraire* ; il n'y a donc point à examiner si, *dans le doute*, on doit pencher en faveur des nouveaux accusés.

Que si l'on veut supposer une vraie contrariété de jugemens, il ne faudrait pas résoudre le doute prétendu en faveur de l'accusé indirectement absous par ceux qui ne l'ont pas entendu, et personnellement condamné par ceux qui ont entendu sa défense.

Dans cette hypothese de contrariété de jugemens, il n'y aurait point de véritable doute ; il y aurait zéro de jugemens, absence de jugemens, car deux décisions supposées contraires et souveraines s'anéantissent l'une l'autre : comme en algebre, deux quantités égales, l'une positive et l'autre négative, se détruisent réciproquement.

Ceci conduirait donc à casser les deux jugemens, quant à la question de fait et quant aux condamnés seulement ; car la constitution défend, comme on l'a vu, de reprendre ou d'accuser celui qui a été acquitté par un jury légal.

On trouve quelque chose d'analogue dans la loi du 15 mai 1793, qui ordonnait la cassation et la révision dans le cas de deux condamnations successives de deux accusés différens, lorsque ces *condamnations ne pourraient se concilier, et feraient la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie.*

Mais on a senti que cette hypothese-là même est gratuite, ou du moins qu'il n'y a pas de nécessité de concilier des jugemens qui concernent des personnes différentes, des jugemens qui sont rendus conséquemment sur des preuves différentes ; et l'on n'a point admis la disposition de cette loi de 1793 dans le nouveau code des délits et des peines ; elle s'y trouve même abrogée par l'art. 594.

Votre commission n'aperçoit pas des motifs suffisans pour rétablir rien de semblable ; et cette espece de révision serait néanmoins tout ce qui pourrait à la rigueur s'ensuivre de la *contrariété de jugemens* qu'on veut supposer.

Veut-on néanmoins supposer que les seconds jurés, ou partiaux ou imprudens, se sont évidemment trompés en condamnant le nouvel accusé ? Le tribunal, d'avis unanime et d'office, peut ordonner immédiatement que les trois jurés adjoints se réuniront aux douze premiers pour donner une nouvelle déclaration, aux quatre cinquiemes des voix. (Articles 415, 416 et 417 du code des délits et des peines.)

Si vous allez plus loin, vous affaiblissez trop le respect dû à la décision des jurés, et par l'espoir de l'impunité vous relâchez de plus en plus les liens de l'ordre social.

La commission suppose maintenant qu'il peut y avoir un meilleur système qui fasse disparaître l'inconvénient, quel qu'il soit, des déclarations opposées de plusieurs jurys sur le même fait. Dans cette hypothese, elle va examiner si le projet de loi qu'on vous propose a bien résolu le problême.

Le fait peut avoir été déclaré non constant par les premiers jurés ; il peut aussi avoir été déclaré constant.

On doit s'expliquer sur les deux hypotheses, ou se résoudre à faire une loi vicieuse, par cela même qu'elle sera incomplette.

Supposez pour exemple deux hommes prévenus d'un même assassinat : l'un est jugé aujourd'hui, l'autre n'est pas encore connu ou a pris la fuite ; le jury trouve l'homicide constant, et déclare l'accusé convaincu de l'avoir commis avec préméditation ; en conséquence, jugement de mort qui s'exécute. Après quelques jours, un nouveau jury de jugement s'assemble pour juger le complice qui a été découvert, emprisonné, accusé. Faudra-t-il cette fois mettre en question s'il y a eu homicide ? Quel scandale, dira-t-on, si ce nouveau jury déclare le fait d'homicide non constant !

On nous assure (1) qu'en effet cette considération a tellement frappé le tribunal criminel de la Seine, dans une circonstance de ce genre, qu'il s'est déterminé à ne pas poser la question du fait à l'égard d'un accusé d'assassinat mis en jugement après l'exécution de ses complices ; et ce qui est plus étrange et plus malheureux, que le tribunal de cassation, en grande connaissance de cause, a rejeté la requête en cassation, présentée par l'individu condamné à mort par le second jury, et fondée sur les articles 373, 374 et suivans du code des délits et des peines, articles qui obligent absolument à poser les questions relatives au fait.

La résolution dit que si un premier jury légalement assemblé a déclaré non constant un fait qui ne laisse aucune trace après lui, que depuis *aucune preuve nouvelle* n'ait été acquise, on ne peut, à raison du même fait, conduire un autre accusé devant un autre jury.

Qu'est-ce que c'est donc qu'une preuve nouvelle ? Il n'y a maintenant qu'une seule preuve en fait de crime ; ce n'est pas précisément tel écrit, telle déposition de témoin, telle ou telle trace du délit encore visible ou constatée par procès-verbal, enfin tel aveu de l'accusé ou de ses complices ; c'est l'impression fugitive que l'état des charges et la suite du débat ont produite sur l'esprit des jurés. Ainsi la première preuve a été la conviction des premiers jurés ; elle est la premiere et la derniere ; elle n'a point de corps par elle même ; c'est l'apperçu des jurés qui prononcent. Il n'en reste que le signe énonciatif, que la déclaration qui exprime la conviction, et qu'il serait trop révoltant d'appliquer à ceux qui ne furent pas présens aux débats sur lesquels elle est intervenue. La seule *preuve* nouvelle qui puisse survenir, est donc une nouvelle conviction des seconds jurés. Cette nouvelle conviction ne peut exister avant que les seconds jurés aient prononcé. Il y a donc contradiction dans les termes à exiger *aucune preuve nouvelle*, pour qu'il soit permis de *conduire* ou plutôt de *traduire*, à raison du même fait, un autre accusé devant un autre jury.

(1) Lettre du ministre de la justice, du 28 brumaire, adressée à l'un des commissaires chargés de rendre compte de la résolution du 17 brumaire.

Cet *autre jury* serait-il d'accusation ou de jugement ? C'est ce que la résolution laisse à deviner, et ce qui aurait dû être expliqué.

Il est vrai qu'en définitif notre critique de la preuve nouvelle se réduit à la critique d'une expression vicieuse, parce qu'elle est équivoque et paraît contraire à tout le système de l'institution des jurés.

Le sens qu'on a voulu exprimer, je le crois, est qu'il faut quelque *charge nouvelle*. Mais il était bien essentiel de le dire ; ce mot lui-même, *charge nouvelle*, quoique employé déjà dans notre code criminel, a fait naître plus d'une difficulté (1).

Ici, par exemple, on demande quelle sera la régle à suivre lorsqu'un témoin qui n'aura pas été entendu devant un premier jury, paraissant et déposant devant le nouveau, l'accusé soutiendra que cette déposition n'ajoute rien à celles qui ont été faites lors du premier débat, et qui sont orales, comme on sait ; lorsqu'il dira même qu'elle en atténue les principales circonstances, et qu'ainsi elle ne peut pas être considérée comme *charge nouvelle*. Qu'est-ce qui le démentira ? qui pourra dire si c'est ou non une charge nouvelle ?

Ce n'est pas tout encore : admettons le système litigieux et obscur de la nécessité de quelque charge nouvelle ; ne faudra-t-il point admettre encore d'autres distinctions ?

Exigera-t-on quelque charge nouvelle, lorsqu'ainsi que dans l'espece de Rampon, le fait déclaré non constant n'était que l'accessoire d'une accusation beaucoup plus grave, et sur laquelle il y a eu conviction ?

Ce serait bien négliger l'intérêt public, et ouvrir une large porte à l'impunité, même à la prévarication, car pour favoriser dix coupables d'un vol, je le suppose, il serait assez facile de le faire déclarer non constant, en l'accolant à une accusation beaucoup plus grave, et dont il serait très-indépendant.

Exigera-t-on quelque charge nouvelle, lorsqu'ainsi que dans cette même espece, la premiere declaration sera combattue par une seconde, lorsqu'il sera arrivé par inadvertence ou par ignorance qu'un premier jury ayant déclaré le fait non constant, un second jury l'aura déclaré constant, et qu'il s'agira de prononcer sur un troisieme accusé ? Voilà encore, ce semble, un nouveau cas d'exception,

Un nouvel accusé qui se défend mal, ou qui ne se défend pas devant l'officier de police ou devant le directeur du jury d'accusation, n'est-il pas lui-même contre soi une sorte de *charge nouvelle* ; et s'il est ainsi, comme on n'en peut douter, à quoi sert la résolution ?

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, sur la proposition de Philippe Delleville, le conseil des cinq cents a décidé que, le 2 pluviôse prochain, jour correspondant au 21 janvier, les membres du corps législatif, en prononçant le serment de haine à la royauté, jureraient également haine à l'anarchie.

Il a ensuite adopté un très-long projet de résolution sur les poudres et salpêtres.

(1) Voyez le décret du 6 ventôse, an 2, sur l'exécution de la loi du 7 frimaire précédent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 7/8 60 3/8.
Hambourg	191 189.
Madrid	11 2 6
Cadix	11.
Gênes	91 1/2 90 1/2. 1/2.
Livourne	102.
Bâle	1 1/2 p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1/2 b. à vue.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s. 25 l.
Mandat	1 l. 4 s. 1 l. 5 s. 6 d. 1 l. 7 s.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 à 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 2 s. 6 d.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. Quartidi, 24 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 13 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 24 décembre.

NOTRE gouvernement a annoncé, par un placard en date du 7 de ce mois, qu'à l'avenir les étrangers pourront importer en Dannemarck, même sur leurs propres navires, les marchandises des Indes orientales, et y jouiront, relativement à cette importation, et au commerce auquel elle peut donner lieu, de tous les privileges accordés jusqu'à présent aux sujets danois.

On ne peut se le dissimuler, cette ordonnance est extrêmement contraire aux intérêts de notre compagnie des Indes; elle peut même entraîner sa ruine totale. Il n'est pas possible que notre ministere n'ait pas prévu ce grave inconvénient; mais il en a été moins frappé que des avantages que les Anglais, aux suggestions desquels il n'est malheureusement que trop disposé à céder, lui ont fait entrevoir dans un ordre de choses qui fait du Dannemarck un des entrepôts des marchandises de l'Inde. Il ne s'est refusé, en conséquence, à aucune des faveurs qui lui ont été demandées.

On craint ici que le nouvel empereur de Russie n'adopte pas l'échange du Holstein contre le duché d'Oldenbourg, échange auquel la feue impératrice avait consenti, et que Paul Ier, en qualité de chef de la maison de Holstein Gottorp, ne fasse revivre ses prétentions sur ce duché.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier.

Il n'y a peut-être jamais eu de piece, dit la feuille intitulée *The Courier*, du 30 décembre, où moins d'idées aient été délayées en plus de mots, que dans le singulier manifeste contre la France, que vient de publier le gouvernement. A travers toutes ces longueurs, on n'aperçoit pas un seul *fait précis*, si ce n'est que la négociation a été rompue par l'ordre qu'a intimé le directoire au lord Malmesbury de quitter la France. Cette piece est, en un mot, le plus parfait modele que nous ayions jamais vu, de prolixité sans raison, de déclamation sans éloquence; elle est aussi insignifiante pour la forme que pour le fond. Le thême d'un écolier renfermerait plus d'idées, et aurait moins d'affectation et de bouffissure. — On ne peut s'empêcher de remarquer un fait assez curieux dans cette piece extraordinaire. Le directoire Français, dit-on dans cette piece, en demandant un *ultimatum*, c'est-à-dire le dernier mot de l'Angleterre dès le commencement de la négociation, prouve incontestablement qu'il ne veut pas la paix. C'est comme si l'on disait que, lorsqu'un homme entre dans une boutique, et demande au marchand son dernier mot, c'est un signe certain qu'il ne veut pas acheter. — » Les hommes de sens ont lu ici cette production avec la plus grande défiance. Ils n'y ont vu qu'une piece fabriquée pour tromper le public, et cacher les véritables intentions de ceux qui l'ont faite; mais malheureusement pour eux ils ont manqué d'art et d'habileté dans les moyens qu'ils ont pris pour tromper. Semblables à ces escammotteurs vulgaires, dont la main maladroite laisse voir tous les mouvemens des gobelets et des balles. »

Dans les séances du 30 et du 31, les deux chambres du parlement se sont ajournées au 14 février.

Le paquebot de Lisbonne vient de nous apporter la triste nouvelle que deux de nos vaisseaux ont péri au milieu d'une affreuse tempête près du détroit de Gibraltar: l'un est le *Bombay-Castle*, de 74 canons; et l'autre, *le Courageux*, aussi de 74. Il n'y a qu'environ 100 hommes de ce dernier vaisseau qui ont pu se sauver; ils ont gagné la côte de Barbarie, où ils ont été accueillis avec humanité par le commandant More.

Le Suffren, vaisseau rasé de 74, fesant partie de l'escadre française, a été pris par la frégate anglaise *la Junon*, de 38 canons.

Le Cerberus a pris un petit bâtiment français, qui portait 9 canons, sur la côte d'Irlande.

La frégate anglaise *le Jason*, a pris, le 21 décembre, deux bâtimens français de transport, vers la côte d'Irlande, et s'est mis à la poursuite de plusieurs autres, qui ont été séparés de la flotte.

L'Hirondelle, corsaire français, a pris *le Hope* et *le Liverpool*, allant de Lisbonne à Liverpool.

L'amiral sir John Jervis est arrivé à Lisbonne avec la flotte qu'il commande, composée de 12 vaisseaux de ligne.

Des lettres de Berghen, en Norwege, annoncent que la mer est couverte de petit corsaires français qui ont fait différentes prises.

Une escadre espagnole de 4 vaisseaux de ligne, une frégate, et d'autres petits bâtimens, est arrivée à la Trinité.

Des lettres reçues par *le Havick*, sloop de guerre dernièrement arrivé du cap de Bonne-Espérance, annoncent qu'une seconde flotte de bâtimens de l'Inde, qui est partie de Porstmouth en juin dernier, est arrivée au cap le 21 septembre. A cette époque, tout était tranquille au cap, et les troupes, dont le nombre était d'environ 7 ou 8000 hommes, jouissaient de la meilleure santé.

Sir Elphinstone a ordonné une croisiere vers l'isle Maurice, où les Français ont une force assez considérable, consistant en six frégates de 50 jusqu'à 32 canons, et plusieurs autres petits bâtimens.

L'amiral Pringle reste au cap avec plusieurs vaisseaux de ligne et frégates.

Compte rendu par le lord Malmesbury au lord Grenville.

LE gouvernement a rendu publique la lettre officielle par laquelle le lord Malmesbury rend compte au lord Grenville, de la conversation qu'il a eue avec le ministre des relations extérieures à Paris, en lui remettant la note et le mémoire qui contenait les bases sur lesquelles l'Angleterre voulait établir la négociation. Voici les principaux détails que l'on trouve dans cette lettre, qui a été traduite ici même en Français.

Lord Malmesbury écrit que son entrevue avec le ministre Delacroix eut lieu le 18 à onze heures du matin et qu'elle dura deux heures. » Je commençai, dit le lord Malmesbury, par lui dire que j'étais autorisé à conférer avec lui sur un des objets les plus importans qui peut-être ait jamais été soumis à la discussion; que la grandeur du sujet défendait toute finesse, excluait toute fausseté, suspendait toute prévention; et que comme il m'était ordonné de parler avec franchise et vérité, j'espérais que de son côté il penserait que c'est le seul moyen qui puisse et qui doive être employé pour terminer avec succès une négociation à laquelle était attaché le bonheur de tant de millions d'hommes; que pour plus grande précision je lui remettrais un mémoire confidentiel, avec une note officielle qui s'expliqueraient d'eux-mêmes quand il les aurait lus.

Néanmoins, je n'hésitai pas à lui déclarer que, conformément aux principes que j'avais posés et dont je ne me départirais à aucune époque de la négociation, j'étais prêt à répondre à toutes questions, à expliquer et éclaircir tous les points sur lesquels il était possible de prévoir que l'examen de ces pieces pourrait faire naître quelques doutes ou mal-entendus.

Après ce préambule, je me contentai de remarquer que je croyais qu'en aucune négociation semblable, aucun ministre n'avait été autorisé à entrer de prime-abord dans une discussion aussi étendue que j'allais faire; que j'étais bien sûr que la vérité de cette remarque et la conclusion évidente qu'on en devait tirer n'échapperait pas à l'observation de M. Delacroix.

Je lui remis alors en main les deux pieces; il commença par lire la note, sur laquelle il ne put exprimer que de la satisfaction. Après avoir donné au mémoire confidentiel toute l'attention qu'il méritait, il dit qu'il lui paraissait sujet à des objections insurmontables; qu'il trouvait qu'il demandait beaucoup plus qu'il n'accordait; et que si on le suivait, la situation où resterait la France ne serait plus dans une grandeur proportionnée à celle des autres puissances de l'Europe.

Il dit que l'acte de la constitution, *suivant l'interprétation des meilleurs publicistes* (et cette phrase est remarquable), mettait la République dans l'impossibilité de faire ce que nous requérions; que les Pays-Bas autrichiens y étaient annexés; et qu'on ne pouvait en disposer sans jeter la Nation dans le désordre, au moment de la convocation des assemblées primaires.

Il ajouta qu'il était d'autant plus surpris que la Grande-Bretagne en fît la condition essentielle du traité, qu'il croyait m'avoir pleinement expliqué dans nos dernieres conversations la nature de la constitution.

Je répondis que je me rappelais parfaitement tout ce qu'il m'avait dit à ce sujet; qu'il se ressouviendrait probablement aussi que, quoique je l'eusse écouté avec toute l'attention que je donne à tout ce qu'il me dit, je ne lui avais fait cependant aucune espece de réponse, et que je n'avais ni admis ni contredit son opinion; que, quoiqu'il me parût très-facile de la combattre par l'esprit de la constitution elle-même, cette discussion me paraissait absolument étrangere à l'objet de ma mission, puisque même en lui accordant ses deux propositions: savoir, que la rétrocession des Pays-Bas autrichiens était incompatible avec les lois françaises, et que nous devions en être instruits auparavant, il existait cependant en Europe un droit public, supérieur à tout droit public que la France pouvait avoir jugé à propos d'établir dans ses domaines; que si la constitution était connue publiquement, les traités existans entre S. M. et l'empereur étaient au moins également publics, et qu'il y était énoncé clairement et distinctement que les deux parties contractantes s'engageaient réciproquement à ne point mettre bas les armes sans avoir obtenu la restitution de tous les domaines, territoires, etc. qui appartenaient à l'une ou à l'autre avant la guerre; que la date de cette stipulation était antérieure à l'annexe des Pays-Bas à la France; que sa notoriété devait avoir convaincu les Français au moment où ils passerent leurs lois, que s'ils y adhéraient, ce serait un obstacle insurmontable à la paix. Je fis l'application de la maxime aux îles des Indes occidentales et aux établissemens dans les Indes orientales, et lui demandai s'il attendait que nous renoncerions à nos droits de possession, parce qu'il leur plairait de les regarder encore comme des parties intégrantes de la République qui devaient être restituées, sans que leur valeur pût entrer en compensation dans la balance. Je supposai aussi le cas où la France, au lieu d'avoir fait des acquisitions pendant la guerre, aurait perdu une partie de ce qu'elle appelait l'intégrité de ses domaines, et je demandai si, dans la crainte de faire encore de plus grandes pertes, le gouvernement, tel qu'il était composé maintenant, ne se regarderait pas comme ayant des pouvoirs suffisans pour sauver son pays dans un danger imminent, et faire la paix en sacrifiant une partie de ses domaines, afin de sauver le reste.

M. Delacroix observa que c'était supposer un cas de nécessité, et que cette maniere de raisonner ne pouvait s'appliquer aux circonstances actuelles.

Je convins du premier point; mais je soutins que, s'il avait ce pouvoir en cas de nécessité, il l'avait également dans tous les autres et particuliérement dans le cas présent, puisque lui-même m'avait répété souvent que la paix était tout ce que son pays et son gouvernement voulait et même ce dont il avait besoin.

M. Delacroix chercha à éluder dans sa réponse; et par une suite de raisonnemens arrangés à cet effet, il essaya de prouver que par la situation relative des contrées adjacentes, le gouvernement actuel de France serait infiniment répréhensible et mériterait d'être accusé, s'il souffrait jamais que les Pays-Bas fussent séparés de son domaine; que par le partage de la Pologne, la Russie, l'Autriche et la Prusse avaient augmenté leur puissance à un point formidable; que l'Angleterre, par ses conquêtes et par l'activité et la maniere dont elle régissait les colonies, avait doublé ses forces.

» *Votre empire dans l'Inde*, dit M. Delacroix avec véhémence, *seul vous a fourni les moyens de salarier toutes les puissances contre nous, et vous avez accaparé le commerce de maniere que toutes les richesses du monde se versent dans vos coffres.* » — Ce furent ses propres mots.

De la nécessité pour la France de garder les Pays-Bas et la rive gauche du Rhin, afin de conserver sa situation relative en Europe, il passa aux avantages qui, prétendait-il, résulteraient pour les autres puissances de cette addition aux domaines français. » La Belgique, pour me servir de son expression, en appartenant à la France, tarirait ce qui a été la source de la guerre depuis deux siecles; et le Rhin, étant la limite naturelle de la France, assurerait à l'Europe sa tranquillité pendant des siecles. » Je ne crus point nécessaire de combattre cette doctrine déplacée, et me contentai de lui rappeler ce qu'il m'avait dit dans une de nos dernieres conférences, quand il comparait la faiblesse de la France sous ses monarques avec sa force et sa vigueur sous son gouvernement républicain. » *Nous ne sommes plus dans la décrépitude de la France monarchique, mais dans toute la force d'une République adolescente.* » C'étaient ses expressions.

J'en conclus, en adoptant son raisonnement, que la force et la puissance que la France avait acquises par son changement de gouvernement,

étaient beaucoup plus grandes que celles que pouvait procurer toute acquisition de territoire. D'où il s'ensuivait que si la France, sous une forme de gouvernement royal, était constamment et très-justement l'objet de l'attention, pour ne pas dire de la jalousie des autres puissances de l'Europe; elle était devenue bien plus que jamais, par sa constitution actuelle, en admettant son axiome, l'objet d'une attention et d'une jalousie plus fondée : qu'en conséquence toute addition à ses domaines ne pouvait qu'alarmer infiniment tous ses voisins sur leur sûreté future, et sur la tranquillité générale de l'Europe.

La réponse de M. Delacroix est si remarquable, que je demande la permission de l'insérer ici, à ce que je crois, dans ses propres termes : » Dans le tems révolutionnaire, tout ce que vous dites, milord, était vrai; rien n'égalait notre puissance; mais ce tems n'existe plus; nous ne pouvons plus faire lever la Nation en masse, pour voler au secours de la Patrie en danger; nous ne pouvons plus engager nos concitoyens à ouvrir leurs bourses pour les verser dans le trésor national, et à se priver même du nécessaire pour la chose publique. » Il finit en me disant que quand la République Française aurait la paix, elle serait nécessairement la puissance la plus tranquille et la plus pacifique de l'Europe. »

Je lui observai seulement qu'en ce cas le passage de la jeunesse à la décrépitude avait été bien subit pour la République, mais que cependant je ne pouvais admettre qu'il devint indifférent à ses voisins, et encore moins une sureté essentielle en elle-même, qu'elle acquît une augmentation de frontieres aussi considérable.

Ceci conduisit M. Delacroix à parler d'offrir un équivalent à l'empereur pour les Pays-Bas autrichiens : et suivant son plan, on devait le trouver dans la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques et de plusieurs évêchés d'Allemagne et d'Italie.

Il traita ce sujet comme une chose qui lui était familiere, et à laquelle il a souvent réfléchi.

Il parla de faire de nouveaux électeurs, et nomma probablement dans la vue de faire mieux goûter son projet, le stathouder, le duc de Brunswick et celui de Wirtemberg, comme personnes propres à remplacer les deux électeurs ecclésiastiques à réformer. Ce serait mal employer le tems de V. S. que de l'occuper à vous répéter tout ce qu'il me dit à ce sujet. Il tendait, en substance, comme il l'a avoué lui-même, à la subversion totale du plan actuel de la constitution germanique; et comme cela était directement opposé au principe que sa majesté et l'empereur avaient distinctement posé comme base de la paix à faire pour l'Empire, je me contentai de le lui rappeler et de lui faire voir spécialement, qu'il était impossible de discuter ce point convenablement, avant que sa majesté impériale eût pris part à la négociation. Je pris cette occasion pour lui faire entendre que si la France consentait à toutes les autres propositions faites, il ne serait pas impossible de lui céder quelques parties de territoire pour étendre ses frontieres du côté de l'Allemagne; ce qui, en addition du duché de Savoie et des comtés de Nice et d'Avignon lui procurerait une grande augmentation de force et de puissance.

M. Delacroix en revint encore ici à la constitution, et dit que ces pays étaient déjà constitutionnellement annexés à la France. Je répliquai que dans la négociation qui allait commencer, il était impossible aux autres puissances de partir d'aucune autre époque que de celle qui avait immédiatement précédé la guerre, et que toute acquisition ou diminution de territoire, qui avait eu lieu depuis lors entre les puissances belligérantes, devaient nécessairement devenir l'objet de la négociation, et être balancées l'une par l'autre dans les arrangemens définitifs de la paix générale....

» Vous persistez donc, dit M. Delacroix, à appliquer ce principe à la Belgique ? »

Je répondis, » très-certainement; et ce ne serait pas vous parler franchement que d'hésiter de vous déclarer, dès l'entrée de la négociation, que vous ne devez point espérer que S. M. veuille se relâcher sur ce point et consentir jamais à voir les Pays-Bas faire partie de la France. »

M. Delacroix répondit qu'en ce cas il ne prévoyait pas que nos vues pussent s'accorder, et qu'il désespérait du succès de la négociation.

Il revint encore néanmoins à son idée, qu'il était possible de trouver un equivalent pour l'empereur; mais comme il ne proposait que l'aliénation ou le démembrement des pays qui n'appartiennent pas à la France, même par conquête, je ne crus pas que cela méritât attention, ni certainement que cela valût la peine d'être répété à V. S. — Je n'ai pas besoin d'observer que tous ces équivalens, tout insuffisans qu'ils étaient, n'étaient offerts que pour nous faire consentir à ce que les Pays-Bas restassent à la France, et qu'ainsi il eût été directement contraire à mes instructions de les admettre en aucune maniere.

M. Delacroix toucha légérement ce qui concernait l'Italie, et n'en parla plus dans la suite de notre conversation.

Je dois ajouter que toutes les fois que je fis mention de la restitution des Pays Bas à l'empereur, j'eus toujours soin qu'il pût bien entendre qu'elle devait être accompagnée d'autres cessions, pour leur former une ligne de défense suffisante, et qu'il ne serait pas permis à la France de retenir tout le pays intermédiaire jusqu'au Rhin. J'insistai particuliérement sur ce point, quand je lui fis entrevoir la possibilité de consentir à une extension des limites de la France du côté de l'Allemagne.

Mais comme le ministre français s'opposait aussi fortement à la restitution des Pays-Bas à l'empereur que je mettais de tenacité à la demander, le reste de mes réclamations ne peuvent devenir l'objet de la discussion.

Il me reste à vous faire part de ce qui s'est passé entre nous au sujet de nos alliés respectifs.

(La suite demain.)

MÊLANGES.

Suite de la lettre écrite de Barteinstein, le 14 décembre.

J'ai été reconnu à Paris par plusieurs personnes; mais on a appris, dans ce pays-là, à être discret. Un grand jeune homme m'a sauté au collet (quoiqu'il fût bleu), sur le pont Saint-Bernard; c'était le jadis petit C...., que je ne reconnaissais pas; j'allais précisément descendre chez son pere, où est placé actuellement mon ancien cuisinier D., que j'avais conservé pour domestique, et qui, par parenthese, est resté très-fidele à son Dieu et à son maître. M. C. est un de ces hommes droits, d'une droiture humaine, qui a un pied dans la révolution et l'autre dehors, qui a pensé être guillotiné, et a acheté des biens royaux. Mon fidele, mais pas bien fin domestique, qui se trouvait chez lui du tems de Robespierre, et qui avait sauvé de chez moi une somme de huit mille livres en numéraire, craignant la guillotine à laquelle étaient condamnés ceux qui gardaient plus de cinq cents francs, a fait de cette somme un plaisant usage à mon intention; il l'a prêtée à usure pour en acheter des biens volés; elle était entre les mains de M. C. depuis deux ans. J'ai, comme de raison, refusé les intérêts usuraires, et il m'a fait, au profit d'un très-brave homme de ma connaissance, banquier à Augsbourg, un billet à vingt jours de vue, qu'il m'a bien promis d'acquitter à l'échéance.

Dès que je saurai la somme à Augsbourg, je prierai monseigneur d'accepter sur M. O. et compagnie (c'est le nom du banquier), une lettre de mille livres, dont huit cens livres pour les besoins de mon vénérable bienfaiteur, s'il avait le malheur d'en éprouver, en seconde ligne, pour ceux de son clergé, qui ne peuvent manquer d'être les siens, spécialement notre cher abbé Dégranges, de MM. Bézion, Dorsine, etc., et enfin deux cents livres pour mon vieux ami M. Berliot, que je crois dans la détresse, et qui n'est peut-être plus à Saint-Maurice, par ce qu'il me demandait, dans la derniere invasion, un conseil que nous cherchions ici pour nous-mêmes.

Il me semble, Monseigneur, que votre grandeur peut faire fond sur cette petite avanture, et si M. Berliot était à Saint-Maurice, lui annoncer ces deux cents livres.

M. G., de Lyon, écrit à un ami qu'il a de l'argent à me remettre pour mes livres; je prie monseigneur d'en disposer à l'intention susdite; j'en prie M. G. par le billet ci-joint.

J'ai dîné à Paris chez l'abbé de M.. avec M. E..., et j'y ai vu le pere Guillon, qui apostolise dans les églises catholiques; j'ai dit la messe dans l'une de ces églises. Celui qui s'appelle le directeur de l'Oratoire, bon et vertueux laïque, m'a dit : — » Je dois vous demander, Monsieur, si vous êtes soumis aux lois, comme l'ordonne Jésus-Christ. » — Oui dà, Monsieur, lui répondis-je; c'est comme cela, et pas autrement que je l'ai toujours été et le serai pendant toute ma vie. Il y a encore en France plusieurs maisons de filles de Saint-Vincent qu'on n'a pas pu remplacer, ou qu'on a été forcé de remplacer, pour le service des pauvres. J'en ai trouvé une belle et fervente communauté de seize, dont une de mes sœurs fait partie à Saint-Germain-en-Laye, où j'ai passé plusieurs jours.

Elles ont pour directeur un ecclésiastique pieux autant qu'éclairé, qui n'a pas fait sa soumission aux lois, mais qui croit qu'on peut et qu'on doit la faire pour pouvoir publiquement exercer le saint ministere. Ce que des circonstances l'empêchent de faire lui-même.

Les Carmelites de la rue..... sont rassemblées dans la maison de l'abbé Dupinet, en costume laïque; je les y ai vues très-Carmélites et très-contentes. Elles vivent du travail de leurs mains; elles font des hosties pour les églises catholiques. Il y a une communauté d'Ursulines rassemblées, qui a nombre de pensionnaires, entr'autres, la fille D.... toute dévouée à la bonne cause. H.... est excellent, et l'homme des prêtres catholiques; j'étais invité à dîner avec lui chez une pieuse comtesse, qui vit ignorée près de Saint-Germain, avec une charmante famille, ayant chez elle le prêtre directeur de la communauté et ma sœur.

J'y avais dîné le dimanche; je n'ai pu m'engager pour le lundi. J'ai rencontré singuliérement le brave P.... en allant chercher un de mes parens au même gîte, au bureau d'administration de la régie. C'est moi qui l'ai reconnu et embrassé sur un escalier; il me prenait pour un fantôme, il n'y était plus; il m'a mené à son bureau, où nous avons causé un moment de nos malheurs communs et de nos amis. Monseigneur, se doute bien que son nom et celui de l'abbé Dégranges ne seront pas venus les derniers; il pense mieux que son confrere, mon cousin, qui pourtant se plaint comme les autres des maux de la révolution.

Je suis, avec le plus profond respect, monseigneur, de votre grandeur, le très-humble et très-obéissant serviteur,

PRAYARD.

Le P^e Beauregard se porte bien.

Adresse : *A monseigneur l'évêque du Puy, à Saint-Maurice en Valais, près la Suisse.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Prieur de la Côte-d'Or présente un nouveau projet de résolution sur les poudres et salpêtres, à la place de celui que le conseil des anciens rejetta le 17 thermidor dernier, attendu que cette matiere importante devait être traitée avec une plus grande latitude, et envisagée sous ses aspects principaux, non-seulement eu égard à la police intérieure de l'état, mais encore à ses besoins pour la guerre, et comme une branche des revenus ordinaires de la République, dont il est si instant de remettre en activité toutes les parties.

Outre les inconvéniens et les dangers des dépôts inconnus de poudre, dit Prieur, de ces ateliers cachés où elle se prépare; outre les abus de la vente indéfinie et de l'emploi des poudres sans aucune surveillance de l'autorité publique, le gain de la vente de cette matiere est si exorbitant, qu'il en multiplie nécessairement, et sans mesure, la fabrication illicite. Ceux qui s'y livrent ne craignent point d'acheter à tout prix le salpêtre dont ils ont besoin, de faire les plus grands sacrifices pour s'en procurer et pour acheter la discrétion de ceux qui leur en apportent.

De là, la diminution des ressources du gouvernement pour l'extraction du salpêtre; de là, la tentation à laquelle sont exposés les salpêtriers de détourner ce qu'ils doivent livrer à la République, et pour en obtenir ailleurs un plus grand prix; de là encore, la difficulté d'empêcher que la poudre toute faite ou les matieres de sa composition ne soient tirées en fraude des ateliers ou des magasins de l'état, pour être vendues à si haut bénéfice.

Et tandis que le gouvernement est menacé de cette perte, il éprouve les plus grands embarras pour soutenir le travail dirigé par l'administration des poudres. Le manque de fonds à y employer, effet inévitable de la détresse du trésor public, paralyse tout. Aucuns fournisseurs ne veulent plus rien livrer à crédit. Les ouvriers, faute de paiement, désertent chaque jour les fabriques. Le salpêtrier, par la même cause, ferme ses ateliers, ou vend son salpêtre au commerce. En un mot, la régie annonce que si cet état continue encore quelques tems, la récolte du salpêtre sera entiérement détruite.

Que faut-il faire pour prévenir cette calamité, et remédier aux maux actuels ?

Les moyens qui y sont les plus propres se présentent déjà, d'après ce que j'ai dit; ils sont réunis dans le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous soumettre.

Vous remarquerez, dans ce projet, une série de dispositions pour assurer la récolte des salpêtres, ainsi que la fabrication et la distribution des poudres. Les besoins de l'état, ceux des arts et des citoyens, seront satisfaits d'une maniere certaine et économique.

Nous avons cru devoir nous rattacher aux principes constamment reconnus par les trois

assemblées nationales qui ont précédé la législature actuelle. Elles n'ont point considéré l'exploitation des salpêtres et la fabrication des poudres comme des objets susceptibles d'être abandonnés à l'industrie libre de chaque citoyen ; mais elles ont senti qu'il était indispensable de les réserver à la puissance publique. Les lois qui en sont émanées portent toutes ce caractere. La sureté extérieure de l'état, le besoin de conserver toutes ses ressources productives, les abus sans nombre qui naîtraient d'un ordre de choses contraire à celui que nous desirons voir consolider, sont des motifs assez pressans pour y déterminer.

Les conditions de la fouille des terreins, loin d'être aggravées, ont été adoucies. On eût desiré pouvoir affranchir entiérement les citoyens de cette gêne ; mais le moment n'est pas venu de renoncer à la quantité de salpêtre récolté par ce moyen. D'une part, la guerre qui dure encore, s'y oppose ; de l'autre, il faut avoir un remplacement suffisant, même pour le tems de paix.

On l'obtiendra par l'établissement des nitrieres artificielles. Après s'être bercé de cette promesse pendant plusieurs années, il est tems enfin de la réaliser.

Les procédés sont maintenant constatés de la maniere la plus indubitable. La nitriere établie près la cidevant Abbaye à Paris, depuis à peine une année, a déjà produit 90 milliers de salpêtre, et récele encore la substance qui doit en faire éclore plus de 200 milliers dont la formation est plus ou moins avancée. Par la méthode employée, six mois suffisent pour la réproduction de ce sel, tandis qu'il faut trois ans et plus par le travail spontané de la nature.

Les emplacemens nécessaires à ces nitrieres ne sont pas d'une très-grande valeur, ni leur établissement très-dispendieux. Elles doivent cependant être placées pres des communes, et surtout des plus grandes, à cause de l'emploi utile que l'on peut faire des décombres qu'elles fournissent.

La regie des poudres estime que 50 nitrieres, du genre de celles dont nous parlons, suffiront pour dispenser de la fouille à l'avenir. Cette administration peut déjà disposer d'un certain nombre d'emplacemens convenables ; mais s'il fallait lui en abandonner quelques autres pris dans les domaines nationaux, on en serait bien dédommagé par les avantages qui en résulteront ; et d'ailleurs les ateliers ou fabriques de la régie sont susceptibles de réductions considérables qui rendront à la masse des biens nationaux plus de valeurs disponibles qu'on ne sera dans le cas d'en tirer.

Nous vous devons compte des bases d'après lesquelles sont établis les nouveaux prix des salpêtres que la régie devra payer.

Le salpêtre brut donnant 30 pour 100 de déchet au rafinage, est payé maintenant aux salpêtriers 13, 14 et 15 sous la livre, suivant que la quantité qu'ils en apportent est moindre ou plus grande que le contingent auquel ils sont fixés.

Notre projet de résolution éleve ces prix à 18, 19 et 20 sous ; mais aussi le déchet sur la matiere brute ne doit plus être que de 10 pour 100. De plus, on supprime les 4 pour 100 de bonification qu'il était d'usage de passer aux salpêtriers sur les épreuves, et l'on cessera de leur donner de la potasse à un taux inférieur à celui du commerce. La République gagnera beaucoup à ces nouvelles conditions, sans que le salpêtrier en soit lézé, car la réforme ne tombe ici que sur un abus.

La mesure la plus importante de toutes celles que votre commission propose, est le rapport de la loi du 11 mars 1793, afin de lever la suspension de la vente des poudres par la régie. Avec cette mesure on assure cette branche de service, c'est-à-dire la récolte des salpêtres et la fabrication des poudres ; sans cette mesure tout reste dans un état de langueur, qui deviendra bientôt une paralysie totale.

Lorsque cette loi fut rendue, on avait les craintes les plus vives, et, il faut le dire, les plus fondées, de manquer de poudre pour défendre la République contre les rois coalisés. Aujourd'hui les magasins de l'artillerie et de la marine sont approvisionnés. Ceux des fabriques en sont encombrés, et les ateliers mêmes au point d'en rendre le service dangereux. Outre cela plus de deux millions de salpêtre sont en réserve, et la portion considérable de cette matiere qu'on enleve à tout prix pour les fabriques clandestines, reviendra dans les magasins nationaux dès que ces fabriques ne pourront plus être alimentées avec bénéfice.

D'après un relevé de quinze comptes généraux de la régie des poudres, sous l'ancien régime, depuis 1775 jusqu'en 1789, les consommations de poudre pour une année moyenne ont été, savoir :

Pour les arsenaux de l'artillerie et de la marine	1,069,394 l.
Pour la vente aux particuliers et au commerce de la traite des négres.	1,955,836
Par explosions de poudreries	6,893
Total	3,032,123 l.

Il faut observer que dans ce résultat sont comprises les consommations occasionnées par la guerre faite pour favoriser l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique ; et en outre les ventes pour la traite des négres maintenant abolie, et qui seules excédaient 400,000 liv. par an.

On voit donc qu'en soutenant le service de la régie de maniere à donner habituellement 4.000,000 liv. de poudre chaque année, ce qui est très-facile à obtenir, il y a amplement de quoi subvenir aux besoins des services publics et du commerce.

Cela n'empêchera même pas d'accumuler tous les ans une certaine quantité de salpêtre, pour former une ressource disponible dans le cas du retour de la guerre.

Et si les puissances de l'Europe se liguaient de nouveau contre nous, et qu'il fallût leur prouver encore une fois que la France est invincible, on recourrait alors à cette mine immense de salpêtre que son sol renferme : mine inépuisable, puisqu'elle se reproduit spontanément, et qui est peut-être déjà entierement recréée, quoiqu'à peine deux ans se soient écoulés depuis l'exploitation si prodigieuse qui en a été faite. Jusques-là, ce sel restera oublié dans les entrailles de la terre, parce que le propriétaire des lieux qui le recelent n'aura pas d'intérêt à le rechercher, et que le gouvernement aura une autre maniere de s'en procurer par les nitrieres et les décombres des bâtimens.

Il est des précautions à prendre pour éviter les abus de la vente de la poudre. Telles seraient, par exemple, celles-ci : n'en confier le débit qu'à un petit nombre de citoyens dont la moralité serait certifiée par leurs municipalités ; obliger ces débitans à enregistrer les noms et demeures de ceux qui acheteraient plus d'une livre de poudre ; les astreindre également à n'en pas délivrer plus de dix livres sans une permission écrite de la municipalité. Mais nous avons pensé que le soin de prescrire ces détails devait être laissé au directoire exécutif. Il jugera aisément ce qu'il y a de plus convenable à cet égard.

Au moyen de ces précautions, la police pourra plus facilement découvrir les amas de poudre que l'on voudrait former dans l'intention peut-être de troubler la tranquillité publique. Jamais on ne fut plus dans le cas de s'alarmer de ce danger ; car les ventes clandestines s'élevent à une quantité inconnue et qui doit être considérable, si, comme on l'assure, une seule fabrique, dans les environs de Sens, produit chaque jour quinze cents livres de poudre.

Dès que les ventes pour le compte de la Nation seront autorisées, les ventes clandestines cesseront nécessairement. Pour s'en convaincre, il suffit d'observer qu'en payant le salpêtre brut 19 sous la livre, la régie peut vendre la poudre de chasse, par exemple, 54 sous, et y trouver encore assez de bénéfice. Ceux qui fabriquent en fraude sont obligés d'acheter le salpêtre 30 sous et davantage, de s'assurer de la discrétion de tous les agens et ouvriers qu'ils emploient, de payer les emplacemens qu'ils occupent, les ustensiles dont ils se servent. Ces dépenses, les dangers qu'ils courent, exigent de très-gros bénéfices ; ils n'en peuvent trouver dans le prix de 54 sous pour chaque livre de poudre, ni par conséquent soutenir la concurrence avec les débitans autorisés par le gouvernement.

Ainsi, le rapport de la loi du 11e mars ne peut nuire au succès de nos armes ni à la tranquillité publique ; il offre, au contraire, un moyen aussi sûr que prompt de soutenir la récolte des salpêtres, l'activité de la fabrication nationale des poudres, et d'acquitter les dettes de l'administration de ce service, qui cessera d'être à charge au trésor public, et lui procurera même ultérieurement un revenu annuel.

Quant aux prix que nous proposons pour les matieres à faire vendre par la régie, ils sont à très-peu près les mêmes que ceux déterminés dans la loi du 11 mars 1793, pour l'approvisionnement des armateurs. Cette indication suffit pour en motiver l'adoption.

Prieur présente un projet de résolution conforme aux vues détaillées dans son rapport.

Ce projet est adopté.

(Nous le donnerons après sa rédaction.)

Blutel soumet au conseil un projet contenant des modifications à la loi sur l'importation des marchandises anglaises.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

Defermont, après avoir tracé le tableau de tous les maux auxquels les départemens de l'Ouest ont été si longtems en proie, propose un projet de résolution tendant à leur accorder des décharges sur le paiement des contributions arriérées.

Gossuin demande que cette décharge soit étendue aux départemens du Nord, qui ont également souffert des ravages de la guerre.

On demande l'impression du projet de Defermont.

Camus. Si l'impression est ordonnée, je n'ai rien à dire ; cependant je crois qu'on pourrait dès à présent rejeter le projet par la question préalable, et en demander un autre à la commission des finances. Celui qui est présenté en effet, est extrêmement injuste ; on décharge généralement de la totalité des impositions arriérées des départemens qui n'ont point un droit égal à cette faveur, des citoyens qui n'ayant point fait des pertes égales n'ont pas les mêmes droits ; celui qui, par exemple, a éprouvé quelques pillages a-t-il, en effet, autant de droit que celui dont l'habitation a été incendiée ?

Mais d'un autre côté, le projet est extrêmement impolitique. Vous avez ouvert des crédits aux divers ministres ; vous les avez affectés sur les contributions arriérées, que dira-t-on, que deviendra la confiance, le crédit, si l'on voit que par une résolution vous déchargez de toute contribution, même pour l'an 4, quinze à seize départemens ?

Sans doute ces départemens ont des droits à des dégrévemens, à des secours ; mais avant de les accorder il convient de faire une autre base, et non pas donner, comme on vous le propose, une quittance générale.

Je demande la question préalable.

Fabre de l'Aude. Je demande aussi la question préalable ; remarquez que ce n'est pas la premiere fois que les députés du département de l'Ouest paraissent à la tribune, pour vous demander que leur concitoyens ne participent en rien aux charges de l'Etat, et ne viennent point au secours du trésor public. (De violens murmures s'élevent.)

Doulcet demande la parole.

Fabre. Quand l'emprunt forcé fut décrété, n'avez-vous pas vu ces députés demander des réductions en dégrévement ?

A l'égard du projet présenté, il existe des lois qui indemnisent les communes qui ont éprouvé des pertes par les suites de la guerre ; le rapporteur pense-t-il que les départemens de l'Ouest soient les seuls qui aient souffert ? Malheureusement il n'en est pas ainsi ; mais au Nord comme au Midi, et comme dans l'Ouest, il y a eu des pillages et des incendies ; j'ai vu les débris d'une commune dévastée par les espagnols, ils n'y avaient pas laissé pierre sur pierre ; cette commune a été indemnisée conformément à la loi existante ; et par une faveur particuliere, on ne l'a point exemptée des contributions. Je demande donc qu'on s'en tienne aux lois existantes, qu'en faisant manquer les recettes, on ne force pas le gouvernement de manquer à ses promesses. Je demande la question préalable motivée sur les lois existantes.

Defermont. Ce n'est pas à moi que peut s'adresser le reproche de Fabre de l'Aude ; accoutumé à monter à cette tribune pour y soumettre les moyens de faire rentrer au trésor public les fonds qui lui sont nécessaires, rarement je viens demander que ses recettes soient appauvries.... (On rit.)

Aujourd'hui, cependant, je viens vous demander de soustraire aux poursuites et aux garnisons, des habitans fideles à la République, qui depuis quatre ans absens de leurs foyers, n'y ont trouvé que des décombres.

On a parlé de l'emprunt forcé ; cet emprunt a été payé, et l'a été en numéraire, tandis que dans le reste de la République, on le payait en papier ; des colonnes armées, maîtresses du pays, s'avançaient sur les habitations, parquaient les bestiaux, et si l'emprunt n'était pas acquité, elles conduisaient ces bestiaux à la boucherie du camp. Voilà comme on en a agi, je ne dis pas envers les communes rébelles ou soumises, mais envers les communes d'un patriotisme soutenu et éprouvé.

On demande de toutes parts l'impression.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.

Philippe Delleville. Une résolution du conseil, convertie en loi par le conseil des anciens, vient de faire coïncider le jour du serment de haine à la royauté avec le calendrier républicain. Je viens vous proposer aujourd'hui de coordonner ce serment avec la République et la constitution. Il faut que ce serment, qui ferme les portes de Rome aux Tarquins, ne les ouvre pas aux Catilina ; et pour parler sans figure, il nous faut un serment qui, en excluant pour toujours la royauté de notre territoire, en expulse à jamais les anarchistes de toutes les couleurs ; il faut enfin que ce serment solennel lie tous les fonctionnaires publics au régime républicain que le Peuple Français a choisi en vertu de sa souveraineté.

Vous le sentez tous, citoyens collegues ; en jurant simplement haine à la royauté, nous ne jurerions rien que Marat, Robespierre et leurs

successeurs et sicaires anarchiques n'aient juré et ne jurent encore volontiers, puisqu'ils enveloppent dans leur haine générale et implacable contre tout gouvernement et toute espece de loi celui-là, ainsi que le républicain; et ce n'est sûrement pas ainsi que les représentans du Peuple doivent et veulent jurer.

Nous avons aboli la royauté en France; nous y avons substitué le gouvernement républicain, aussi éloigné de l'anarchie que de la royauté. Donc, en jurant haine à la royauté et à l'anarchie, nous devons jurer attachement et fidélité à la République.

Ici, j'aurais un beau champ à m'étendre, si je voulais développer tout à la fois et les outrages absurdes de nos derniers tyrans contre les autres Peuples et leur forme de gouvernement; outrages que le Peuple Français n'a jamais partagés. Il l'a déclaré à la face de l'Univers; souverain chez lui, il s'y maintiendra indépendant; mais il saura conserver le respect dû aux autres gouvernemens, quelle qu'en soit la forme. Mais ai-je besoin de vous occuper de ce sujet, quand déjà plusieurs des plus puissans Etats de l'Europe, nos amis et nos alliés naturels, ont rendu justice à nos principes et à notre loyauté.

Au reste, toute la terre sait aujourd'hui que, vexé par ses vieux maîtres, trahi par celui-là même qu'il avait revêtu d'une royauté volontaire, dont sa désertion l'avait rendu indigne, le Peuple Français a irrévocablement aboli la royauté; et l'on sent d'après cela, qu'il ne peut plus y avoir pour partisans de la royauté en France, que des révoltés ou des fous.

Mais ce n'est pas assez, citoyens collégues, d'avoir aboli le gouvernement royal et de le haïr, comme je l'ai dit, à la maniere des brigands et des anarchistes, il faut joindre à notre haine, saisement entendue, un attachement spécial et durable au gouvernement républicain, et à la charte constitutionnelle qui nous le garantit.

Deleville propose un projet de résolution conforme aux principes énoncés dans sa motion.

Le conseil l'adopte sauf rédaction, et ordonne l'impression du discours et du projet.

Richard. Des créanciers du citoyen Baruch Cerfberr vous ont présenté le 28 fructidor une pétition dans laquelle ils se sont plaints d'un arrêté du directoire exécutif, du 7 du même mois, portant déclaration que le gouvernement a ordonné que Baruch Cerfberr compterait de clerc à maître, et que ses créanciers seraient tenus de se pourvoir pardevant le liquidateur de l'entreprise dont il était chargé.

Les pétitionnaires poursuivant la compagnie Cerfberr devant le tribunal de Strasbourg, ont vu dans cet arrêté un acte illégal tendant à les priver du droit d'actionner leurs débiteurs, à autoriser celui-ci à leur refuser les paiemens qu'ils réclament.

Votre commission a pensé qu'il ne vous appartenait pas de peser le mérite des prétentions respectives, et que vous deviez vous borner à examiner si l'arrêté du directoire porte atteinte aux droits que la constitution et les lois assurent aux citoyens.

En envisageant la question sous ce point de vue, il faut écarter tout ce qui peut avoir rapport à la nature des créances dont il s'agit, ou aux motifs d'intérêt public présentés par le directoire, tout cela ne conduirait point à la véritable solution.

Le directoire, par son arrêté du 7 fructidor, ne prend aucune décision; ni ne donne aucun ordre; il déclare des faits; c'est qu'il a admis la compagnie Cerfberr à compter de clerc à maître, et qu'il le constitue, comme gouvernement, débiteur de ses créanciers.

Ces faits résultent de décisions antérieures que je vous ai précédemment fait connaître.

Cette déclaration du directoire a pour objet de présenter à la compagnie Cerfberr la garantie qu'il croit lui devoir.

Cette déclaration ne suspend en aucune maniere l'action de la justice à l'égard des pétitionnaires, puisqu'elle ne contient rien qui tende à interdire aux tribunaux l'examen des demandes intentées par eux. Ils ont le droit et la faculté de discuter le mérite de cette garantie, et de faire prononcer sur la question de savoir si elle est suffisante, et si elle met la compagnie Cerfberr dans le cas de ne pouvoir être poursuivie directement pour les créances dont il s'agit.

Par ces considérations, votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition des créanciers de la compagnie Baruch Cerfberr.

Dumolard. Je ne crois pas que le conseil puisse adopter l'ordre du jour proposé par la commission. Sans me permettre de rien préjuger sur les droits des parties intéressées dans cette affaire, je n'examine l'arrêté du directoire que dans ses rapports avec les principes constitutionnels. L'arrêté dont il s'agit déclare non-seulement un fait, mais détermine la maniere dont les pétitionnaires peuvent se pourvoir en paiement de ce qui leur est dû, et soustrait la ci-devant compagnie l'Anchere à l'action intentée contre elle devant le tribunal de Strasbourg.

Vouloir, comme l'annonce le rapporteur, que le tribunal puisse résister de lui-même à l'exécution de cet arrêté, c'est établir un véritable et scandaleux conflit entre les juges qui le composent et les membres du directoire exécutif. Il faut donc nécessairement que le corps législatif se prononce; car il n'appartient qu'à lui, quoiqu'on en puisse dire, de mettre un terme à ce débordement d'arrêtés du directoire qui, chaque jour et sous toutes les formes, envahissent la puissance législative. Certes, il faut renoncer à nos fonctions, et le Peuple à sa liberté, s'il n'est aucun moyen constitutionnel et possible de réduire au néant ces actes monstrueux, éversifs de la démarcation des pouvoirs.

Je veux que l'on maintienne avec scrupule les droits légitimes des premiers magistrats de la République; mais je ne consentirai jamais à supporter la confusion des pouvoirs et le despotisme s'asseyant sans obstacle sur les dépouilles de la représentation nationale avilie. Nous n'ignorons pas que le conseil des anciens a les yeux sur nous, qu'il attend avec impatience que nous lui proposions un mode de répression de ces effrayans abus: une commission spéciale est nommée depuis long-tems; son travail est d'une urgence reconnue; la voix publique le réclame. Je demande, en finissant, qu'elle soit tenue de vous le soumettre dans cinq jours, et que l'affaire qui nous occupe lui soit renvoyée.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution du 1er. nivôse qui, conformément à la loi du 10 septembre 1792, ordonnait que le citoyen Pasquier jouirait de la rente viagere constituée à son profit sur la tête de son fils, mort à l'hôpital militaire d'Aix-la-Chapelle; résolution que la commission chargée de l'examiner avait proposé de rejetter, attendu qu'il n'était point prouvé que Pasquier, fils, fût mort de blessures ou par suite des fatigues qu'il avait éprouvées.

Thibaut et Vernier blâment cette sévérité envers les parens des défenseurs de la Patrie.

Lanjuinais attaque la résolution sous le rapport de l'inconstitutionnalité.

Cette résolution, dit-il, applique au citoyen Pasquier pere, la loi du 10 septembre 1792. Faire l'application d'une loi, c'est faire un acte administratif ou judiciaire; accorder ou refuser une rente, c'est décider une question contentieuse qui ne peut être jugée qu'avec l'argent du trésor public.

La constitution défend ces sortes d'actes au corps législatif, et je ne crois pas que nous devions une seconde fois nous exposer à ce que le directoire exécutif nous remontre que nous nous sommes écartés des lois constitutionnelles.

Le conseil rejette la résolution.

Il approuve celle du 1er nivôse, qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit de 375 mille livres pour les dépenses du directoire.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie nationale.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du 8 vendémiaire, sur le placement des tribunaux de commerce.

LIVRES DIVERS.

Histoire de la révolution de France, par deux Amis de la liberté. Les tom. VII et VIII. A Paris, chez Bidault, libraire, rue Haute-Feuile, n°. 10, au coin de la rue Serpente. Prix 3 liv. et 4 liv. franc de port.

Prix des six premiers vol. 9 liv., et 12 liv. 10 s. franc de port.

Cet ouvrage, dont le succès est suffisamment connu par la vente rapide des deux précédentes éditions, avait été interrompu par l'effet des circonstances. Les deux volumes que nous annonçons, comprennent les journées du 20 juin, du 10 août, les massacres des 2 et 3 septembre, et se terminent à la création de la République et à la formation de la convention.

Les quatre autres volumes qui sont sous presse, comprendront tous les événemens qui se sont passés depuis l'ouverture de la convention jusqu'à la fin de sa session, notamment la mort de Louis XVI, la journée du 31 mai, celle du 9 thermidor et celle du 13 vendémiaire. Le prix de la souscription est de 7 liv. 10 s. On engage les personnes qui désireront y souscrire, à le faire promptement, à fin d'en accélérer la publication.

Lorsque ces quatre volumes auront paru, on y joindra un supplément qui contiendra le récit des événemens qui ont eu lieu depuis l'organisation de la constitution actuelle. Ce supplément sera traité sous le rapport des espérances qu'elle nous fait concevoir. Cet ouvrage formera, si l'on peut parler ainsi, un cours complet et détaillé de notre révolution.

MÉMORIAL révolutionnaire de la Convention, ou histoire des révolutions de France, depuis le 20 septembre 1792, jusqu'au 26 octobre 1795, v. s., par G. V. Vasselin, tome Ier, vol. in-8°.

A Paris, chez Baillio et Colas, imprimeurs, vieille rue du Temple, n° 76.

Les personnes qui voudront se procurer l'ouvrage entier, et éviter de nouvelles demandes, pourront se faire inscrire au bureau de l'imprimerie, vieille rue du Temple, n° 76; en envoyant 12 liv. pour le prix des quatre volumes, ils leur seront adressés franc de port.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59⅞ 60⅝.
Hambourg	189⅛ 192.
Madrid	11 2 6
Cadix effective	131 liv. 10 s.
Cadix	11.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d.
Gênes	90 ½ 92
Livourne	101.
Bâle	1 ¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	⅛ b. à vue.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s. 25 l.
Mandat	11. 5 s. 6 d. 11. 6 s. 11. 5 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	11. 10 s.

Cours des espèces.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 à 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 2 s. 6 d.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n°. 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. Quintidi, 25 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 14 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 12 novembre.

Note du ministre plénipotentiaire de la République Française au secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Le ministre plénipotentiaire de la République Française soussigné, conformément aux ordres qu'il a reçus de son gouvernement, à l'honneur de transmettre au secrétaire d'Etat des Etats-Unis un arrêté pris par le directoire exécutif, en date du 14 messidor, 4e. année, relativement à la conduite que les vaisseaux de guerre de la République auront à tenir envers les vaisseaux des neutres. Le pavillon de la République traitera les pavillons neutres de la même maniere que ces derniers se laisseront traiter par les Anglais.

Les sentimens que le gouvernement américain a manifestés au ministre plénipotentiaire soussigné, ne lui permettent pas de douter qu'il envisagera cette mesure sous son vrai jour, dans les rapports qu'elle peut avoir avec les intérêts des Etats-Unis, et qu'il sentira qu'elle est dictée par des circonstances impérieuses, et avouée par la justice,

La Grande-Bretagne, dans la guerre qu'elle a poussée contre la République, n'a cessé de mettre en usage tous les moyens qui sont en son pouvoir, afin d'ajouter à ce fléau, des fléaux encore plus terribles. Elle a tourné au préjudice de la nation française, la loyauté bien connue de cette nation. Connaissant la bonne-foi qui a toujours distingué la France dans l'observation de ses traités, sachant qu'un des principes de la République est de respecter les pavillons de tous les peuples, le gouvernement britannique depuis la guerre a saisi les vaisseaux neutres, et particulièrement ceux des Américains; il les a pris jusques dans leurs ports, et en a enlevé tous les Français et les propriétés françaises qui s'y trouvaient. Cependant la France, liée par un traité avec les Etats-Unis, éprouvait un désavantage réel par les articles de ce traité qui l'engageaient à respecter à l'égal des puissances américaines les propriétés anglaises, à bord des bâtimens américains. D'après ces considérations, on devait s'attendre que l'Amérique ferait des démarches pour s'opposer à la violation de sa neutralité. Un des prédécesseurs du soussigné, au mois de juillet 1793, présenta des réclamations à ce sujet au gouvernement des Etats-Unis. Elles furent sans succès; cependant la convention nationale qui, par son décret du 9 mai 1793, avait ordonné la saisie des propriétés ennemies à bord des vaisseaux neutres, déclarant en même-temps que cette mesure cesserait aussitôt que les Anglais respecteraient les pavillons neutres; avait excepté, par un décret du 13 du même mois, les Américains de cette mesure générale. Mais la convention fut bientôt obligée de rapporter une loi qui contenait une exception si favorable aux Américains. La conduite des Anglais, l'intention manifeste qu'ils témoignèrent d'intercepter tout transport d'approvisionnement d'Amérique en France, obligèrent de renoncer à cette exception.

La convention nationale parvint ainsi à rétablir l'équilibre de la neutralité que l'Angleterre avait rompu; elle a rempli son devoir en adoptant une conduite justifiée par mille exemples précédens et dont la nécessité lui fesait une loi. Elle statua donc que l'ordre de saisir les propriétés anglaises serait mis à exécution sur les bâtimens américains, jusqu'à ce que le gouvernement britannique eût révoqué, d'une maniere définitive, le même ordre qu'il n'avait fait que suspendre par suite de l'embargo mis par le congrès, le 26 mars 1794. Mais peu de tems après la convention étant instruite que, par les ordres du gouvernement des Etats-Unis, M. Jay était chargé de faire des réclamations sur les mesures vexatoires du gouvernement anglais, elle ordonna, par une loi du 13 nivôse de l'an 3, que les vaisseaux de la République respecteraient les vaisseaux américains. Et le comité de salut public, dans un arrêté interprétatif, en date du même mois, sanctionna les mêmes principes. La convention nationale et le comité de salut public devaient se flatter que cette conduite franche et loyale déterminerait les Etats-Unis à mettre tout en usage pour faire cesser les vexations exercées sur leur commerce au détriment de la France. On fut trompé dans cet espoir, et quoique le traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, eût été signé six semaines avant l'époque à laquelle la France adopta les mesures dont je viens de parler, les Anglais n'abandonnèrent point le plan qu'ils avaient formé, et ils continuèrent d'arrêter et de conduire dans leurs ports tous les vaisseaux américains relâchés dans les ports français ou en revenant.

Cette conduite fut l'objet d'une note que le soussigné adressa, le 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795, v. st.) au secrétaire d'Etat. Les représentations qu'elle contenait étaient fondées sur les devoirs de la neutralité et conformes aux principes établis par M. Jefferson dans sa lettre à M. Pinckeney, en date du 13 décembre 1794.

Cependant cette note est restée sans réponse, quoique rappelée au souvenir du secrétaire d'Etat par une dépêche du 9 germinal an 4 (29 mars 1796, v. st.), et les bâtimens américains relâchés dans les ports français, ou en revenant, ont continué d'être saisis par les Anglais. Bien plus, ceux-ci ont ajouté une vexation nouvelle à celles qu'ils exerçaient déjà sur les Américains; ils ont fait la presse des matelots sur les bâtimens américains, et ont ainsi trouvé le moyen de renforcer leurs équipages aux dépens des Américains, sans que le gouvernement des Etats-Unis ait manifesté au soussigné qu'il ait fait aucunes démarches pour obtenir satisfaction d'une violation de la neutralité si nuisible aux intérêts de la France, comme le soussigné l'a développé dans ses dépêches au secrétaire d'Etat, en date des 9 et 19 germinal et 1er floréal (20 avril 1796.)

Le gouvernement français se trouva donc alors vis-à-vis de l'Amérique dans des circonstances semblables à celles de l'année 1795; et s'il se voit forcé d'abandonner à son égard et à l'égard des puissances neutres en général, la conduite généreuse qu'il avait toujours tenue, et de prendre d'autres mesures, le blâme en appartient au gouvernement britannique, dont le gouvernement français a été obligé de suivre la conduite.

Le ministre plénipotentiaire soussigné estime de son devoir, d'observer au secrétaire d'Etat que les gouvernemens neutres ou les alliés de la République n'ont rien à craindre des procédés de la France envers leurs pavillons, si, maintenant les droits de leur neutralité, ils la font respecter des Anglais; alors on la respectera de même. Mais si par faiblesse, partialité ou autres motifs, ils souffrent que les Anglais se jouent de leur neutralité et en tirent avantage, doivent-ils se plaindre que les Français, pour rendre l'équilibre à la balance de cette neutralité, agissent de même sorte que les Anglais? Non, sans doute. Le caractere de la neutralité est d'assurer les mêmes avantages aux puissances belligérantes, et la neutralité n'existe pas longtems lorsque, dans le cours de la guerre, la Nation neutre accorde à une des puissances belligérantes des avantages non stipulés par traités antérieurs à la guerre, et souffre qu'on saisisse sur ses vaisseaux.

Le ministre plénipotentiaire, soussigné, pense qu'il est inutile de développer davantage ces principes. Il ne doute pas que le secrétaire d'Etat n'en sente toute la force, et que le gouvernement des Etats-Unis ne veuille s'opposer à une violation de neutralité que la France a toujours respectée et ne cessera de respecter, quand ses ennemis ne la méconnaîtront point à son préjudice.

Le ministre plénipotentiaire, soussigné, saisit cette occasion de réitérer au secrétaire d'Etat les témoignages de son estime, et lui fait savoir en même tems que la présente note sera imprimée, à l'effet de rendre publique la connaissance des motifs qui, dans la conjoncture présente, déterminent la République française.

Fait à Philapelphie, le 6 brumaire, an 5 de la République française, une et indivisible, (27 octobre 1796, v. st.)

Signé, P. A. Adet.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 3 janvier.

Les lettres de Berlin nous apprennent que le prince Louis, second fils du roi de Prusse, est mort dans cette ville, le 29 du mois dernier, d'une fievre putride. Sa perte plonge toute la famille royale, dont il était tendrement aimé, dans l'affliction la plus profonde. La ville et l'armée partagent le deuil de la cour. Le prince Louis s'était concilié l'attachement du militaire; les généraux les plus expérimentés vantaient ses connaissances et ses talens. Il était âgé de 23 ans. Il laisse trois enfans, dont le dernier n'a que quelques mois; et une veuve, âgée de 19 ans, fille, ainsi que la princesse royale, du duc de Mecklembourg-Strelitz. Les deux sœurs et leurs époux offraient l'exemple de l'union la plus touchante.

Le mariage de la princesse Auguste avec le prince héréditaire de Hesse-Cassel devait avoir lieu dans une quinzaine de jours. La mort du prince Louis le retarde de trois mois.

Le roi qui était à Berlin, s'est retiré avec la cour à Charlottembourg.

On blâme ici assez hautement l'archiduc Charles d'avoir entrepris le siege de Kehl. En supposant qu'il s'empare de cette bicoque, on ne voit pas que les avantages qui en résulteraient, pussent compenser les pertes que la résistance étonnante des Français lui fait éprouver. Nos tacticiens disent qu'il fatigue, qu'il épuise son armée, de maniere qu'elle sera dans l'impossibilité d'entrer en campagne au printems prochain.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier.

Suite du compte rendu par le lord Malmesbury au lord Grenville.

Quant aux articles, dit le lord Malmesbury, qui réservent à la cour de Pétersbourg et à celle de Lisbonne le droit d'accéder au traité de paix sur le *status ante bellum*, le ministre français ne fit aucune remarque, que de demander, en parlant des alliés de la République, si j'étais prêt à traiter ce qui était relatif à leurs intérêts, que certainement la République n'abandonnerait jamais. Cela me donna occasion de remettre le mémoire confidentiel relatif à l'Espagne et à la Hollande; et préliminairement je lui répétai en substance la premiere partie du n° 12 de V. S. Quoique j'eusse touché un mot de la partie espagnole de Saint-Domingue, en traitant de la paix avec la France, cependant comme elle ne fit un objet de discussion entre nous que lorsque je parlai de la paix avec l'Espagne, j'ai cru qu'il valait mieux placer dans cette partie de ma dépêche tout ce qui s'est dit à ce sujet. C'est le seul point qu'il discuta. Mais de ce qu'il ne parla d'aucune réclamation de l'Espagne, je n'en conclus pas qu'il n'en ferait aucune mention dans le cours de la négociation. Je ne doutai pas, au contraire, qu'il n'en eût plusieurs à faire, et même d'inadmissibles. Néanmoins il garda le silence en ce moment, et se borna à combattre l'idée que par le traité d'Utrecht, l'Espagne se fût engagée à n'aliéner aucune de ses possessions en Amérique. J'avais l'article copié dans ma poche, et je le lui lus. Il avoua qu'il était clair et formel; mais il prétendit que les circonstances avaient changé si essentiellement depuis 1713, que les engagemens pris alors ne pouvaient être regardés comme étant en force.

Je lui dis que, par l'esprit de l'article même, on avait voulu prévoir des événemens éloignés, et non pas de ce qui devait arriver au tems du traité ou peu après, et que c'était parce qu'on avait prévu; autant qu'il était possible, le changement des circonstances qu'on avait inséré cette clause: » Qu'enfin si l'Espagne avait aucun égard à la foi des traités, elle devait se regarder comme autant liée aujourd'hui par cette clause, qu'au moment où elle avait été rédigée. » Je poursuivis en disant que néanmoins il n'était pas tout à fait impossible d'arranger ce point sans beaucoup de difficultés, et qu'on pouvait trouver des moyens par lesquels sa majesté catholique ne manquerait pas à la bonne-foi, et qui concilieraient également l'Angleterre et la France. Je lui laissai alors entendre, en termes généraux, que l'Espagne pouvait regagner la partie de Saint-Domingue, en fesant quelque cession considérable à la Grande-Bretagne et à la France pour prix de la paix; ou qu'enfin en laissant à la France tout Saint-Domingue, nous pourrions retenir la Martinique ou Sainte-Lucie et Tabago.

M. Delacroix écouta ces propositions avec quelqu'attention; mais il craignit de se compromettre en paraissant approuver, et laissa tomber l'objet de la cour de Madrid, en observant que la France n'abandonnerait jamais les intérêts de ses alliés.

Notre conversation sur ceux de son autre allié, la Hollande, fut beaucoup plus longue, parce que la teneur du mémoire nous conduisit inévitablement à approfondir ce sujet.

M. Delacroix affecta d'assurer que toute déviation du traité de paix conclu entre la France et ce pays, ainsi que toute restitution de territoire acquis par la France en conséquence de ce traité, était tout à fait impraticable. Il trouvait également impraticable toute tentative pour rendre aux sept Provinces-Unies leur ancienne forme de gouvernement. Il parla de l'établissement d'une convention à la Haye, d'un air triomphant et avec une satisfaction affectée, de

ce que la cause de la liberté était gagnée pour un si grand Peuple. Il avoua cependant volontiers que, vu les grandes pertes que la République avait faites dans les colonies, et vu spécialement la faiblesse avec laquelle elle les avait défendues, on ne devait pas s'attendre que S. M. consentît à en faire la restitution pleine et entiere, et il me demanda si je pouvais l'informer jusqu'à quel point nos vues s'étendraient à cet égard. Je lui dis que j'avais lieu de croire que S. M. demanderait des possessions et des établissemens qui n'ajouteraient rien à notre pouvoir ni aux richesses de nos domaines dans les Indes, et qui ne tendraient qu'à nous en assurer la tranquille possession.

„ Vous entendez par là, dit M. Delacroix, le Cap et Trinquemale. „ Je répondis que ces établissemens étaient certainement de ce genre, et qu'il n'y avait pas apparence qu'on les restituât aux Hollandais.

M. Delacroix se jeta alors dans une dissertation fort travaillée sur la valeur du cap de Bonne-Espérance, qu'il ne considérait pas simplement comme une possession qui, dans nos mains, deviendrait une des colonies les plus fertiles et des plus productives de l'Orient; et il n'hésita point d'assurer que, suivant son estimation, elle deviendrait en définitif une acquisition d'une importance infiniment plus grande pour l'Angleterre, que celle des Pays-Bas pour la France; et que si l'on consentait à nous la laisser, elle serait regardée comme une ample compensation.

Si vous êtes maîtres du Cap et de Trinquemale, ajouta-t-il, nos établissemens des îles de France et de Bourbon seront absolument et selon votre bon plaisir, dans votre mouvance, et nous ne pourrons les garder qu'autant qu'il vous plaira; vous serez les seuls maîtres dans l'Inde, et nous y serons entièrement dépendans de vous. „

Je lui répétai qu'on n'insisterait sur ces possessions que comme moyen défensif et non offensif, et que si l'on discutait cet objet franchement et sans passion, on trouverait qu'en nous procurant une grande sureté additionnelle, il ne nous ajouterait aucun pouvoir d'attaque, même quand nous serions disposés à troubler la paix dans cette partie du Monde; que si l'on insistait sur les établissemens hollandais, et peut-être quelques autres points essentiels, et que d'un autre côté il voulût compter tout ce que nous avions à restituer à la Hollande, tandis qu'elle n'avait rien à rendre à l'Angleterre, il n'est pas possible qu'il ne regardât comme infiniment honnêtes et généreuses les conditions de paix que S. M. proposerait aux Hollandais. Je ne trouvai point du tout M. Delacroix disposé à convenir de ce point avec moi; il me dit que la Hollande, dépouillée de ses possessions, serait ruinée.

Il parla alors, mais comme d'une idée qui lui venait dans le moment, de la possibilité de dédommager les Hollandais de leurs pertes dans les Indes, en leur donnant une portion de territoire vers la Meuse. (Je ne pus découvrir s'il avait en vue Aix-la-Chapelle, Liége, ou les pays de Juliers et de Berg.) Il me fit entendre que si l'on ne prenait pas ce parti, on pourrait peut-être leur céder une île à sucre de plus. Je lui dis que tout cela serait l'objet des discussions futures, et que j'étais persuadé que si l'on convenait des points les plus essentiels, le traité ne serait pas rompu par des considérations secondaires.

„ Notre conversation avait été extrêmement longue; M. Delacroix la finit en disant que, quoiqu'il eût pris sur lui d'entrer jusques-là en matiere, je ne devais pas considérer rien de ce qu'il avait dit, comme liant et engageant la République, jusqu'à ce qu'il eût remis au directoire les pieces que je venais de lui donner; et pour plus grande exactitude, il me demanda encore si, dans son rapport, il devait annoncer la désunion de la Belgique de la France comme le *sine quâ non* dont sa majesté ne se départirait pas.

Je répondis que, très-certainement c'était le *sine quâ non* dont sa majesté ne se départirait pas, et que toute proposition qui laisserait les Pays-Bas annexés à la France, serait pour elle un beaucoup plus grand avantage, et pour les alliés une beaucoup plus grande perte que la situation relative et actuelle des puissances belligérantes ne pouvait donner lieu au gouvernement français de prétendre.

M. Delacroix me témoigna encore son regret de la maniere péremptoire dont je fesais cette déclaration, et me demanda si elle n'était pas susceptible de quelque modification.

Je répliquai que si la France donnait un contre-projet convenable et praticable, ne perdant jamais de vue que les Pays-Bas ne pouvaient pas être français, ni dans la possibilité de tomber entre les mains de la France, certainement une telle proposition serait prise en considération.

M. Delacroix ne m'encouragea en aucune maniere à m'expliquer plus clairement; il me répéta plusieurs fois que cette difficulté relative aux Pays-Bas était insurmontable, etc.

Au moment où je prenais congé de lui, il me demanda d'expliquer ce qu'on entendait dans le mémoire par le quatrieme paragraphe commençant par ces mots : *De n'entendre mutuellement sur les moyens d'assurer, etc.* finissant par *leurs possessions respectives.* — Je lui dis qu'ils avaient rapport au système destructif adopté par la France dans les Indes occidentales, et qu'ils exprimaient un desir que les deux puissances convinssent de quelque système général et uniforme de police intérieure pour contribuer à la sureté de leurs possessions respectives, en même tems qu'au bonheur des habitans de toute espece.

M. Delacroix, un peu blessé de mon expression, *du système destructif adopté par la France*, s'efforça de récriminer; mais il finit, en disant que certainement on concourrait à tout arrangement relatif aux negres, qui ne serait pas contraire aux principes de la constitution.

Il finit notre conférence; et comme pendant tout le tems qu'elle dura, j'avais continuellement à l'esprit que quoique ce fût la premiere, elle serait peut-être la seule qui me donnerait une occasion favorable de parler des principes généraux d'après lesquels S. M. était disposée à traiter, je m'efforçai, en suivant plus ou moins tous les points de mes instructions, de mettre M. Delacroix, si son rapport est fidele, en état de rendre compte au directoire de ce que j'avais dit, de maniere à lui ôter tout moyen de mal interpréter les intentions de S. M., à éloigner toute possibilité de chicane, et à l'amener à répondre clairement et distinctement, s'il voulait consentir à entamer la négociation sur le principe du *status anté bellum*, ou sur un autre qui n'en différerait que par la forme et non par la substance. Je me flatte qu'en l'essayant, je ne me suis pas compromis; que je n'ai découvert de mes instructions que ce qui était convenable; et que, dans cette conversation, rien ne m'est échappé qui puisse nuire par la suite au progrès de la négociation. Je crois avoir rendu compte à V. S. de cette conférence presque mots pour mots, et j'ai pris un soin particulier de le faire correctement et en détail, afin que vous puissiez juger de ce que j'ai dit, et que vous soyez instruit assez parfaitement de ce qu'a dit M. Delacroix, pour que vous puissiez vous en servir comme d'un témoignage authentique.

Il faut se rappeler, comme je l'ai observé au commencement de cette dépêche, qu'il a parlé d'après lui-même, à la vérité comme ministre, mais non sous l'instruction immédiate du directoire; et cette observation justifiera un peu la singularité de quelques-unes de ses propositions.

J'avoue, mylord, que, d'après sa politesse et son empressement apparent à entrer en discussion, l'impression qui m'est restée en le quittant a été que la négociation irait en avant, malgré tant de difficultés, dont quelques-unes presque si insurmontables que, connaissant comme je la connais l'opinion du directoire, je voyais peu d'apparence qu'elle se déterminât heureusement. Mais je ne m'attendais pas que le directoire se conduirait tout de suite de maniere à démontrer une inclination évidente, et même une détermination à rompre sur les premieres propositions. Aussi ne fus-je pas peu surpris de recevoir dimanche, à trois heures après-midi, la lettre ci-jointe (*celle où M. Delacroix lui demandait la signature du mémoire et son* ultimatum *dans les vingt quatre heures*). Il me l'envoya par le premier secrétaire de son département, M. Giraudet, qui me communiqua l'original de l'arrêté du directoire, dont cette lettre, sauf les changemens de forme, est une copie littérale.

Après l'avoir lue, je demandai à M. Giraudet s'il était instruit de son contenu : une conversation s'engagea à ce sujet. Je lui dis que ces deux demandes étaient si inattendues que je ne pouvais y répondre sur le champ; que quant à la premiere, il était tout-à-fait contre l'usage de signer les mémoires annexés à une note signée, et que j'avais de la peine à me croire autorisé à me départir de ce qui me paraissait une regle invariable. Que, quant à la seconde demande faite d'une maniere si inouïe, et si péremptoire, je dirais, sans hésiter qu'il n'était pas possible d'y satisfaire.

M. Giraudet m'en témoigna beaucoup de regret, et dit que cela étant, il craignait que nos principes de négociation ne pussent jamais s'accorder. Je lui témoignai le même regret. Nous continuâmes à causer quelque tems, sans qu'il se passât rien de digne de remarque. Je lui dis que je lui enverrais ma réponse le lendemain.

En réfléchissant plus mûrement sur la demande de signer les deux mémoires, je me convainquis que je ne m'engageais à rien en y consentant; que c'était uniquement céder à un peu d'humeur, et que cette complaisance ne servirait qu'à mettre le directoire encore plus dans son tort. Quant à la demande étrange de l'*ultimatum*, je vis clairement ce que j'avais à dire, et j'espere que ma réponse sera trouvée conforme aussi strictement qu'il était possible à mes instructions.

Hier au soir, à deux heures et demie, M. Giraudet m'apporta la note C, (*celle qui portait l'ordre de partir de Paris dans* 48 *heures*) J'y répondis aussitôt par la note D. Elles n'ont pas besoin de commentaires. Comme je prétends quitter Paris demain et voyager en toute diligence, il sera bientôt en mon pouvoir de vous rendre compte de ce qu'il me reste à dire relativement à la clôture subite, quoique peut-être non imprévue, de ma mission.

Paris, ce 20 décembre 1796.

Signé, MALMESBURY.

ITALIE.

De Rome, le 17 décembre.

On reçut ici avant-hier de Naples le traité de paix conclu entre cette cour et la République Française, et la ratification envoyée de Paris dès le 2 novembre, et échangée le 22 du même mois. Cette paix a fait une grande impression sur tous ceux qui s'étaient flattés que Rome serait comprise dans le traité; et qui l'ont cru, sur les promesses formelles du marquis *del Vasto*, jusqu'au moment où l'on a vu les articles imprimés et publiés par la cour de Naples. Cet ambassadeur continue néanmoins à assurer le pape de l'amitié constante que S. M. sicilienne professe pour le saint siége. Mais on n'a plus de confiance en ses belles promesses; et l'accueil froid qu'il rencontre partout, même de la part de ceux qui étaient ses partisans déclarés, pourra lui faire accélérer son départ. Quelques personnes prétendent qu'il y a des articles secrets dans le traité qui rendent sa présence nécessaire et le forcent à souffrir patiemment les injures dont les Romains commencent à l'accabler. Il est probable qu'ils finiront par desirer le retour du chevalier Azara.

La cour de Rome avait la plus grande confiance dans les secours promis par l'empereur. Mais elle a été bien surprise d'apprendre le prix qu'il prétend y mettre. Le nonce extraordinaire monseigneur Albani, mande que S. M. I. ne consentira à délivrer l'Etat du pape des Français, qu'autant que S. S. lui cédera les légations de Ferrare et de Bologne, et partie de la Romagne. Il paraît que la cour de Vienne regarde ces pays comme déjà appartenans aux Français, puisque le pape les leur a cédés par le traité d'armistice, et qu'elle croit pouvoir garder ce qu'elle compte conquérir sur eux. Il est probable que le pape n'ayant aucune apparence de recouvrer les deux légations, quand même les Français en seraient chassés, ne s'exposera pas inutilement aux dangers de la guerre, et se hâtera de faire la paix avec la République Française.

Le roi d'Espagne a fait des plaintes très-vives au nonce du pape au sujet de la conduite répréhensible tenue par le gouvernement romain à l'égard de son ministre Azzara. S. M. C. a demandé une réparation éclatante de ces procédés irréguliers. Le chevalier Azzara a reçu une lettre royale très-flatteuse, qui approuve entièrement sa conduite, et l'autorise à résider où il voudra et à accorder la même protection aux ex-jésuites et autres pensionnaires espagnols qu'il pourra faire sortir des Etats du pape, s'il le juge à propos. — La même mésintelligence regne entre la cour de Madrid et celle de Naples. Les courriers espagnols n'iront que jusqu'à Parme. Il semble que la cour de Madrid ne veut plus communiquer avec Rome et Naples. Un courier napolitain exprimait à S. M. sicilienne ses regrets de ne pouvoir plus faire le voyage d'Espagne. „ Par Saint-Janvier, lui dit le roi, crois-tu que je ne puisse pas l'employer? Qu'as-tu besoin du roi d'Espagne?

On assure que le ministere anglais a fait de nouveau offrir au saint-pere des secours de toute espece, et particuliérement de l'argent. Le pape a, dit-on, remercié en disant qu'il ne voulait employer que ses propres forces. L'objet de ces offres généreuses des Anglais, c'est d'avoir la liberté d'exporter de l'Etat du pape les provisions dont ils ont besoin pour leur flotte. Il y a quelques particuliers qui leur envoyent, mais sans ordre du gouvernement. Dernièrement, un certain nombre de bœufs qu'on devait embarquer dans un port voisin pour être ensuite transportés à Porto-Ferrajo, furent arrêtés sur la dénonciation d'un espion *jacobin*, et déclarés pris en fraude; mais afin qu'on ne sût pas la contravention, ils furent relâchés, et l'affaire n'eut pas de suite.

Le 13, il partit de Rome une colonne de troupes au nombre de 350 d'infanterie, et 50 de cavalerie, et 8 pieces de campagne. Le lendemain, ces troupes furent suivies d'une autre colonne aussi forte. On n'a pas été édifié de

l'ardeur martiale de ces troupes, et elle paraissent peu empressées d'aller gagner les lauriers et les indulgences promis par S. S.

Avant-hier, on vit devant la maison de l'agent français le carrosse de monseigneur Galeppi. On crut aussitôt que les négociations pour la paix avaient été reprises; mais on sut ensuite que l'entrevue n'avait pour objet que de traiter une affaire relative à des corsaires français. Il est probable cependant, d'après les dispositions peu amicales de la cour de Vienne, que le pape écoutera les nouvelles propositions de paix, et ne méritera pas la censure de Pasquin : *Pius VI cunctando perdidit rem.*

Naples, le 14 décembre.

ENFIN, le traité de paix entre la cour de Naples et la République Française, a été publié officiellement par le ministere. Pour rendre grace à Dieu de cet heureux événement, on a chanté dans la chapelle royale un *Te Deum*, auquel le roi et toute la cour ont assisté. Il y aura dans toutes les églises de la capitale un triduo solennel pour le même sujet. — La cour de Naples se félicite de s'être débarrassée de cette guerre plus heureusement qu'elle n'espérait, et l'on pourrait ajouter *qu'elle ne méritait*, si le Peuple ne souffrait des fautes des rois. Abusant de sa situation, elle a voulu prendre part à la guerre lorsqu'elle pouvait jouir de tous les avantages de la paix. Lorsque les Français ont envahi la Lombardie et l'Etat du pape, elle s'est crue à deux doigts de sa perte, et s'est estimée heureuse d'obtenir un armistice. Elle n'avait, en effet, ni troupes réglées, ni places fortes pour arrêter les Français, et elle savait que la présence des Républicains soulèverait une multitude de mécontens qu'elle a faits par ses odieuses persécutions.

On dit que ce traité sera d'autant plus durable, que les conditions en sont plus égales et plus modérées. Mais ne doit-on pas regretter que la République Française n'ait pas profité du succès de ses armes, du moins en faveur des Napolitains proscrits pour opinion politique, et qu'elle n'ait pas stipulé expressément leur réintégration?

Le roi a donné des ordres pour le désarmement des vaisseaux de guerre, à l'exception de quelques-uns qui iront en course contre les barbaresques. — Les troupes qui étaient cantonnées à Arpino et sur les frontières, sont en marche pour retourner dans l'intérieur du royaume. — Les volontaires seront congédiés et les nouvelles levées seront réformées. On a tout lieu de craindre que beaucoup de ces gens, manquant de moyens de subsistance, ne soient dangereux pour la tranquillité publique. — On parle de grandes réformes dans plusieurs départemens; mais elles auront difficilement leur exécution, parce que la cour n'est pas disposée à se réformer. Tout annonce que le désordre des finances ne fera qu'augmenter chaque jour.

Extrait d'une lettre de Milan, du 11 nivôse.

J'ÉTAIS à dîner aujourd'hui dans une maison où de francs et loyaux patriotes s'étaient trouvés, il y a huit ou dix jours, et où ils avaient un peu frondé le gouvernement de ce qu'il avait reçu à Paris des ambassadeurs anglais qui y étaient venus beaucoup moins pour faire un traité de paix que pour corrompre, attiser le feu de la discorde et allumer le flambeau de la guerre civile au milieu de la France. Ils s'étonnaient qu'on souffrit ces agens de corruption. Des hommes, tout aussi bons patriotes, quoique un peu moins chauds, prirent la défense du gouvernement et firent sentir combien il eût été impolitique de ne pas écouter les propositions des ambassadeurs anglais, afin qu'en développant leurs prétentions on pût juger de la sincérité des sentimens de leur cour pour une paix qu'elle semblait desirer avec empressement. Aujourd'hui que les papiers publics sont arrivés, et qu'on y a vu la conduite franche, noble et ferme du directoire exécutif, les patriotes modérés ont eu beau jeu. Ils ont fait convenir les autres qu'ils ont eu tort de se presser de porter un jugement dans cette affaire; qu'ils ne s'attendaient pas à une politique qui a fait retomber toute l'ignominie de la tromperie sur les trompeurs eux-mêmes, et qu'enfin il ne fallait pas moins que cette conduite énergique et sage pour mettre en évidence aux yeux de toute la nation la fausseté et l'arrogance de la cour de Londres. Tout le monde a hautement donné des témoignages d'estime et d'attachement au gouvernement. Je le dis avec la franchise d'un homme qui n'a de passion que l'amour de son pays, le gouvernement est généralement aimé et respecté dans l'armée d'Italie. Ses partisans augmentent très-sensiblement parmi les Italiens mêmes; et si une fois Mantoue était au pouvoir des Français, l'Italie se déclarerait bientôt en leur faveur contre leurs communs ennemis.

Il me semble que cette ville, pressée de toutes parts et n'ayant plus qu'une faible armée pour la défendre, ne doit pas tarder à devenir le prix des efforts de nos troupes. Leur position s'améliore chaque jour, et celle des Autrichiens au contraire devient de plus en plus critique. Nous recevons des renforts considérables de l'intérieur. Nos malades et nos blessés sortent des hôpitaux pour grossir nos armées; et le général Buonaparte a su créer ici des ressources qui lui répondent du succès de ses opérations, et lui ménagent, dans le cas d'un revers inattendu, des retraites sûres, des alliés puissans et des renforts très-prochains.

Les Français répandus sur la surface de l'Italie, s'y trouvent actuellement aussi tranquilles et aussi sûrement qu'en France. Ils ont des points de ralliement et des places fortes défendues par des peuples qui se sont compromis de telle maniere avec l'Autriche, qu'ils ont plus d'intérêt que les Français mêmes à empêcher le retour de cette domination étrangere. Non-seulement leur existence politique en dépend, mais leur fortune et leur vie ne peuvent être assurées qu'autant que l'Empire n'aura aucune influence sur toute la Lombardie; les Etats de Modene, de Reggio, de Bologne et de Ferrare sont dans ce cas. Ils ont tiré l'épée contre leurs dominateurs, et ont jeté le fourreau loin d'eux, au moyen de quoi leur cause est commune avec la nôtre, et ils ont de plus le risque d'être honnis et massacrés par les impériaux, si jamais ils retombaient sous leur joug.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 nivôse.

Encore un suicide. Avant-hier, un citoyen qu'on reconnut par ses papiers être habitant de Brie, s'est précipité dans la Seine de dessus le pont de la Révolution. On n'a pu lui donner aucun secours.

Le citoyen Debar, ancien commandant du guet de Paris, vient de présenter au gouvernement un projet de garde pour cette ville, composée à l'instar de l'ancienne, de 1,800 hommes d'infanterie, et 412 hommes de cavalerie, divisée en 68 corps de garde. La dépense calculée s'éleverait à 180,000 liv., qu'il propose de lever par sous additionnels.

Mais quelle que soit la forme de service militaire que l'on adoptera pour la garde de Paris, tout le monde est unanimement de l'avis du représentant du Peuple Richard, qui, dans la séance de sextidi dernier, a fort sagement observé que cette garde, gendarmerie ou autre, doit être dans une telle dépendance des autorités judiciaires, pour tout ce qui a trait *à la surveillance*, que jamais les pouvoirs administratifs, de quelque nature qu'ils soient n'en puissent détourner l'usage de maniere à inquiéter les citoyens dans la jouissance des franchises et des sûretés qui leur est assurée par les lois.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Thibaudeau. Les dispositions de la loi du 24 août 1793, relatives aux dettes et à l'actif des communes, ont fait naître diverses questions importantes que le directoire exécutif vous a invités de résoudre, par un message du 3 thermidor dernier.

Lorsque la loi du 24 août 1793 fut rendue, on était convaincu qu'il fallait dépouiller les corporations de leurs propriétés, afin de centraliser plus facilement toutes les ressources de la Nation et toutes les dépenses publiques; et de faire disparaître toutes les différences de dénominations ou de titres qui existaient entre les créanciers directs de l'Etat et les créanciers des divers établissemens publics.

La réunion de l'actif des communes au domaine national fut évidemment une suite de ce système qui, s'il eût été exécuté d'après les principes de la justice, pouvait présenter de grands avantages, une grande simplicité et une unité précieuse en administration.

Le rapporteur disait en effet : *Déclarez dettes nationales les dettes des communes, en déclarant propriétés nationales tout leur actif.* (1) On voulait faire alors une seule masse des dettes des communes, une seule masse de leur actif, et s'emparer, pour ainsi dire, à forfait de l'actif, à la charge d'acquitter le passif, sans distinction des communes qui avaient des dettes, et de celles qui n'en avaient pas.

(1) Rapport de Cambon.

Mais la Convention n'adopta point ce projet dans toute son étendue; elle ne déclara propriétés nationales que celles qui appartenaient aux communes pour le compte desquelles elle acquitterait des dettes, et jusqu'à concurrence de leur montant. C'est ce qu'on lit dans une note imprimée dans le rapport de Cambon.

Ce vœu de la Convention fut encore exprimé d'une maniere plus précise dans l'art. XCI de la loi.

Il est donc naturel de conclure que les communes qui n'ont pas de dettes doivent rester propriétaires de leurs biens, et que les communes qui avaient des dettes, mais dont l'actif excédait le passif, doivent également rester propriétaires de l'excédent de leur actif, distraction faite de la portion de biens qui doit appartenir à la Nation, en équivalent du montant des dettes qu'elle s'est chargée d'acquitter; et que cette portion ainsi distraite doit être régie, administrée, ou vendue au profit de la Nation, comme les autres domaines nationaux.

Les inductions contraires que l'on pourrait tirer des articles XC et XCII de la loi, ne peuvent détruire l'article XCI dont le principe a été confirmé, d'ailleurs, par plusieurs autres lois postérieures, notamment celle du 2 messidor, an 2; sur les dépôts provenans du prix des quarts de réserve des communes, et celle du 25 floréal, an 3, relative à la commune de Bordeaux.

La deuxième question relative à l'extinction des créances dues par la République aux communes, à quelque titre que ce soit, semblerait devoir se résoudre d'après les mêmes principes. Cette extinction ne paraîtrait devoir s'opérer qu'à l'égard des communes qui avaient des dettes de nature à être acquittées par la Nation, et seulement jusqu'à la concurrence de ces dettes.

Mais la loi du 24 août 1793 n'a point fait cette distinction. L'article 90 éteint absolument toutes les créances des communes, et les circonstances ne sont point assez favorables pour que la Nation fasse revivre aujourd'hui des créances qui ne feraient qu'accroître la dette publique, et qui, pour favoriser quelques communes, compromettraient les intérêts des individus créanciers de l'Etat. La Nation a d'ailleurs fait de grands sacrifices depuis le commencement de la révolution en faveur de la plus grande partie des communes. Il en est peu qui n'aient reçu des secours considérables en assignats ou en denrées, et ces sacrifices compensent au moins la perte que les communes peuvent éprouver par l'extinction de leurs créances sur l'Etat.

Ces considérations s'appliquent à la quatrième question, concernant les fonds que les communes peuvent avoir en dépôt provenant de leurs quarts de réserve : sans doute il paraîtrait juste de les faire payer par le trésor public; mais il ne le serait pas moins de les compenser avec les avances que le trésor public a faites à ces communes; et un compte de cette espèce serait extrêmement long et dispendieux.

D'ailleurs, si vous adoptiez ce principe, vous verriez les communes qui n'avaient pas de dettes, et dont la Nation a vendu les biens, les réclamer, et celles dont l'actif excédait le passif, réclamer cet excédent.

Alors il faudrait ou leur rendre des propriétés, ce qui priverait la Nation des ressources dont elle a besoin, ou les inscrire sur le grand livre, ce qui augmenterait la dette publique.

Entreprendre de réparer toutes les injustices qu'ont pu produire plusieurs années de révolution, serait une absurdité; l'exécuter serait impossible, à moins d'une révolution nouvelle. Le sentiment de cette vérité a fait souvent rejeter des réclamations individuelles, toujours plus favorables que celles des corporations; nous ne vous proposerons donc pas de réparer le mal que la loi du 24 août a pu faire à beaucoup de communes, mais seulement, ce qui est en votre pouvoir, d'empêcher qu'elle n'en fasse davantage. Cette franchise est seule digne du corps législatif; il ne doit jamais faire de promesse illusoire; et si vous promettiez davantage, vous ne pourriez remplir ce nouvel engagement.

D'après ce que nous venons de dire et d'établir sur les propriétés des communes, il résulte que celles qui n'ont point de dettes, continueront à posséder leurs biens qui existent encore, et que celles qui avaient des dettes doivent jouir de ce qui reste de leur actif, prélèvement fait de la portion équivalente aux dettes que la Nation s'est chargée d'acquitter. Si ce prélèvement a été fait au profit de la Nation, les communes doivent être mises en possession de l'excédent de leur actif qui existe encore; si ce prélèvement n'a pas été fait, il faut avant tout l'effectuer.

D'après la loi du 4 août, quelques communes ont vendu de leurs biens patrimoniaux, et ont diversement disposé du prix. Les unes l'ont employé à acquitter des dettes, les autres à l'ac-

quittement des dépenses locales ; d'autres l'ont partagé entre tous les habitans. La régie du droit d'enregistrement attaque ces ventes et s'oppose à la jouissance des acquéreurs ; il est nécessaire de faire cesser toutes ces difficultés.

L'assemblée constituante avait autorisé la vente des biens des communes pour l'acquittement de leurs dettes, par le décret du 5 août 1791.

La loi du 10 juin 1793 sur le partage des biens communaux avait aussi autorisé le partage des biens patrimoniaux des communes, ou leur vente, et le partage du prix en provenant entre les habitans. (Art. III, sect. I; art. XV, sect. II; art. XXXVII, sect. III.) Mais la loi du 24 août 1793, en prenant les propriétés des communes et se chargeant de leurs dettes, semble avoir dérangé ce système.

Cependant, dans le désordre des orages révolutionnaires, des communes se sont crues autorisées, par la loi du 10 juin, à vendre leurs propriétés. Elles ont fait ces ventes d'après les autorisations des administrations de district et de département.

Des citoyens ont acquis sur la foi duë à des ventes faites par le concours de toutes les autorités administratives, et dans les formes prescrites par une loi, et ont payé le prix de leur acquisition : serait-il juste de rendre aujourd'hui ces acquéreurs responsables des vices de ces ventes ? Votre commission ne l'a point pensé.

Plusieurs partis s'offraient.

Annuler les ventes, ce qui ruinerait des acquéreurs de bonne-foi, et porterait atteinte à la confiance que l'on doit inspirer dans la vente des domaines nationaux.

Faire rendre le prix de ces ventes par les communes qui en avaient disposé, et qui avaient des dettes déclarées nationales, au moyen de sous additionnels.

Mais ce mode de remboursement nous a paru lent, incertain, onéreux pour les communes, et injuste ; car les sous additionnels ne pesant que sur les propriétaires, même étrangers à la commune, on leur ferait rembourser, à eux seuls, le prix des ventes que tous les habitans des communes se sont partagés par tête, suivant la loi du 1er juin 1793.

Votre commission a pensé que la politique vous commandait de renoncer à cette restitution, et de valider les ventes qui ont été autorisées par les administrations de district et de département, conformément à la loi du 10 juin.

Mais, pour l'avenir, vous devez sévérement interdire aux communes l'aliénation de leurs biens ; les revenus doivent être appliqués aux dépenses locales, et le corps législatif doit se réserver de prononcer sur les aliénations qu'exigeraient des cas rares et pressans ; c'est le seul moyen de prévenir les abus et les dilapidations qui ont eu lieu.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. Les communes qui ont des dettes déclarées nationales, et dont l'actif excede le passif, demeurent propriétaires de l'excédent de leur actif.

II. Il sera procédé, si fait n'a été à l'égard des communes qui ont fourni l'état de leur actif et de leur passif, conformément à l'art. LXXXIX, paragraphe XXVIII de la loi du 24 août, à la distraction, au profit de la Nation, d'une portion de leur actif équivalente aux dettes que la Nation s'est chargée d'acquitter.

III. Les communes qui n'auraient pas fourni lesdits états, ne pourront jouir d'aucune partie de leur actif, jusqu'à ce qu'elles aient rempli cette formalité, ou rapporté une déclaration certifiée par l'administration centrale du département, qu'elles n'ont point de dettes, ce qu'elles seront tenues de faire dans le mois de la publication de la présente.

IV. Les communes qui n'ont point de dettes de la nature de celles qui sont déclarées nationales, conservent la propriété de la totalité de leurs biens tels qu'ils existent actuellement.

V. Il n'est point dérogé à l'article XC, §. XXIX de la loi du 24 août, en ce qui concerne les créances des communes sur la Nation.

Néanmoins le capital de ces créances sera ajouté à l'état de leur actif, et il en sera tenu compte à chacune d'elles lors du prélèvement ordonné par l'article II au profit de la Nation.

VI. La même compensation aura lieu à l'égard du produit des quatts de réserve appartenant aux communes qui ont des dettes, et dont le dépôt a été ordonné par la loi du 2 messidor, an 2.

VII. Les ventes que les communes ont faites de leurs biens patrimoniaux dans les formes prescrites par l'article II de la section III de la loi du 10 juin 1793 (v. st.) sont maintenues.

A l'avenir les communes ne pourront faire aucune aliénation, sans y être autorisées par une loi.

Roux de l'Aveyron, demande, par amendement, qu'il soit tenu compte aux communes des créances dont elles auraient fait don à la Nation, soit avant, soit depuis la loi du 24 août 1793.

Réal. Avant que le conseil adopte la résolution dont il s'agit, je crois devoir lui soumettre des réflexions ultérieures sur cet objet.

1°. J'observe que cette résolution préjuge une question importante de droit public, qui n'a point été agitée pendant la discussion. Celle de savoir s'il est convenable de laisser entre les mains des communes des biens immeubles, dont l'entretien est toujours onéreux pour les administrés, et dont l'effet est de sortir du commerce des propriétés importantes ? L'assemblée constituante avait examiné à fond cette question ; lorsqu'il fut question de prononcer sur les biens des gens de main-morte et des corporations, elle se décida pour la négative.

2°. L'exécution de la résolution me paraît devoir nuire au trésor public ; en effet, il en résultera que la Nation restera chargée, en dernière analyse et en pure perte, du paiement de toutes les dettes des grandes communes, dont le passif excédait de beaucoup l'actif : et ce paiement n'est-il point un privilege consacré en faveur de ces grandes communes, au préjudice de toutes les autres ?

3°. La résolution décide que les communes dont l'actif excede le passif, n'auront aucune répétition à faire contre le trésor public, parce que, a dit la commission, il est impossible de pouvoir réparer tous les intérêts froissés dans le cours d'une longue révolution. Je conviens de la difficulté qu'entraînerait le redressement de tous ces griefs ; mais enfin ces communes ne seront-elles pas fondées à demander d'être traitées aussi favorablement que les autres communes ?

Voilà, citoyens collégues, les dangers qui me paraissent résulter de l'inexécution de cette résolution. Je conviens cependant que la loi du 24 août 1793 mérite d'être modifiée en faveur des communes, et qu'on doit lever les doutes qu'a fait naître son exécution. Mais il me semble qu'on peut adopter un mode d'exécution qui préviendrait les inconvéniens que j'ai relevés. En vous soumettant ces réflexions, je remplis un devoir impérieux.

Je me borne à en demander le renvoi à la commission, en ajournant, jusqu'à ce moment, l'adoption de la résolution définitive dont il s'agit.

Plusieurs voix. Appuyé.

Monnot. Je m'oppose au renvoi. La résolution dont il s'agit n'ayant pour but que l'explication et l'exécution de la loi du 24 août 1793, dont la lettre et l'esprit n'ont ordonné la vente des biens des communes que jusqu'à concurrence de leurs dettes, il n'y a pas de doute que celles qui ne devaient rien, doivent conserver la totalité de leurs biens, et que celles dont les biens ont été vendus pour des sommes excédant leurs dettes, doivent être indemnisées par le trésor public, et que, quant aux dons faits par les communes des créances qu'elles avaient sur la Nation, il n'y a pas à revenir sur cet objet.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur la composition du conseil de guerre pour le jugement des officiers généraux.

On a repris la discussion sur la successibilité des enfans naturels.

P. S. Nous recevons dans le moment les numéros du Courier de Londres des 5, 6 et 7 janvier.

Celui du 5 dit en substance, que ce jour là il n'était arrivé aucune nouvelle relative à la flotte de Brest ; que les rapports variaient sur les dommages qu'elle a éprouvés, et que jusqu'à présent on n'a appris officiellement que la perte d'un seul bâtiment de cette flotte, au moment où elle appareillait de la baie de Bantry.

Le même Courier annonce, à la date de Plymouth, le 3 janvier, que les lougres *le Hope* et *le Spiedwell*, de 14 canons chaque, sont partis pour l'Irlande avec des dépêches secrettes, et qu'hier il est arrivé dans ce port l'ordre à tous les militaires qui s'y trouvent, de se tenir prêts à s'embarquer, et l'on croit généralement que c'est pour l'Irlande.

Par le n° du 7 janvier, on apprend que la malle d'Irlande est arrivée ce matin, et qu'une partie de la flotte de Brest a été signalée de la riviere de Shannon. Elle donne le précis de l'arrivée de deux exprès ; suivant le premier, on est informé, par une lettre du lieutenant général Dalrymple, et une autre de G. Elphinstone, en date du 30 décembre, que la frégate française l'*Impatiente*, de 24 canons, de 320 hommes d'équipage et de 250 soldats, s'est perdue le 29 décembre, près de *Mizen-Head*, et qu'il n'y a eu que cinq hommes de sauvés, dont un pilote, qui a déclaré que les troupes embarquées sur la flotte de Brest étaient moins nombreuses qu'on ne l'avait supposé ; qu'un vaisseau de ligne avait perdu son grand mât en mer, et que la flotte était dispersée. Le reste des dépêches de cet exprès contient des détails sur les précautions prises en Irlande, et sur le zele des habitans pour repousser les Français, dans le cas où ils effectueraient une descente.

Le second exprès donne les détails suivans :

De Kilrush, le premier janvier, à dix heures du soir. On a été informé à neuf heures que neuf bâtimens français ont paru à l'entrée du *Shannon*, et qu'ils se sont saisis d'un pilote côtier et d'un officier de la douane qui avaient été les reconnaître.

Extrait d'une lettre de Tralee, le 30 décembre. La nuit dernière il est arrivé de Bantry au lord *Kenmare* un courier, qui dans l'instant apprenait la nouvelle que la flotte française, forte de 50 voiles, gouvernait au nord, et qu'on présumait qu'elle cinglait vers le *Shannon*.

Dudit lieu de *Tralee*, *à deux heures*, on a expédié des ordres à *Dingle*, à *Tarbert* et à *Limerick*, pour ne pas perdre de vue la flotte française dans le cas où elle se porterait au Nord. L'alarme et la confusion sont ici à leur comble.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59⅝ 60⅜.
Hambourg	191 190.
Madrid	11 2 6
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	90¾ 92¼.
Livourne	101.
Bâle	1¼ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1½ b.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s.
Mandat	1 l. 6 s. 1 l. 7 s. 1 l. 6 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	19 s. 9 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅗	500 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. Sextidi, 26 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 15 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Dantzick, le 28 décembre.

Paul Ier a rendu aux provinces de Livonie et d'Estonie leurs anciens privilèges. Il en doit résulter de grands avantages pour les ports de Revel et de Riga; mais c'est un nouveau coup porté au commerce de Dantzick, dont la prospérité était déjà fort menacée par les mesures militaires que le roi de Prusse a cru devoir prendre pour assurer la défense de cette ville.

On remarque tant de promptitude, et en même tems une si grande liaison dans les premieres opérations du nouvel empereur de Russie, qu'on ne peut douter qu'elles ne soient le développement du système de gouvernement qu'il a pu concevoir et méditer pendant sa longue minorité. Il manifeste une prédilection pour la Prusse qui paraît confirmer l'amour et l'intention de la paix, qu'annoncent toutes ses démarches publiques. Les provinces polonaises réunies à son empire, attendent de lui un gouvernement doux et bienfesant. Il sera de la politique de la Prusse de traiter de même celles qui lui sont échues en partage, et qui jusqu'à présent ont été soumises à un régime purement militaire.

ITALIE.

De Livourne, le 10 décembre.

Les quatre félouques armées, qui ont convoyé le ministre Miot, en Corse, sont de retour à Livourne. Il vient aussi d'arriver dans ce port un bâtiment chargé d'environ cent Corses qui vont à l'armée, et l'on assure que le commissaire Salicetti en amenera bientôt trois à quatre mille qui iront aussi combattre sous les ordres du général Buonaparte.

Les Anglais sont encore dans la Moremme. Il paraît que les Français font des dispositions pour les en chasser, ainsi que de Porto-Ferrajo.

En attendant, la Toscane et la République de Lucques leurs fournissent des vivres et toutes sortes de provisions; et ce ne peut être à l'insu du gouvernement. Si c'est en vertu de la neutralité, on peut dire que les Anglais ne permettraient pas une neutralité de cette espece.

On a appris ici avec peine la paix de Naples avec la France. On commence à désespérer du retour des Anglais dont on s'était flatté, comme d'un événement très-prochain.

La garnison française continue à observer la plus exacte discipline; cependant elle n'est pas vue de bon œil par les habitans. Plusieurs postes ont même été attaqués pendant la nuit, ce qui a occasionné la mort d'un des aggresseurs, tué par une sentinelle.

Vers la fin du mois, on attend ici 2,500 hommes de troupes lombardes, qui garderont Livourne à la place des Français. On croit que le général Buonaparte a résolu d'employer les nouvelles légions à garder les places et à faire la guerre au pape et aux Anglais, afin de ne pas les exposer à tomber dans les mains des Autrichiens, qui les traitent comme rebelles.

De Bologne, le 18 décembre.

Le voisinage du quartier-général des troupes papales, qui est à Faenza, ne cause pas ici beaucoup d'inquiétude. On assure que les troupes ne sont tout au plus qu'au nombre de deux mille hommes. Quatre cents soldats ont déserté avec armes et bagages, et plusieurs sont venus à Bologne. Jusqu'à présent les troupes papales ne sont pas venues jusqu'à Imola, parce qu'il faut passer à Castel-Bolognese, qui fait partie de la République de Bologne, et est gardée par une vingtaine de Français.

Le sénat, par une proclamation du 14, a publié une *lettre du général de division Serrurier, commandant pour la République Française, dans les Etats-Unis de Bologne, Modene, Ferrare et Reggio.* Le général rappele au sénat qu'il est dépositaire de l'autorité suprême; qu'il doit la maintenir intacte pour la remettre aux corps établis par la nouvelle constitution: il l'exhorte à déployer toutes les forces qui sont à sa disposition, pour empêcher qu'on n'égare et n'agite le Peuple. Le sénat a renouvellé les insinuations faites à ce sujet, et pris des mesures pour réprimer les agitateurs, dont plusieurs se couvrent du masque du patriotisme.

De Ferrare, le 18 décembre.

La ville de Ferrare, suivant l'exemple de Bologne, de Modene et Reggio, pour concourir à la fédération cispadane, (et en former peut-être une puissante République une et indivisible, qui comprendra aussi le Milanais) va exercer le premier acte de sa souveraineté, et prendre, avec union et courage, le caractere d'hommes libres. D'après une proclamation de l'administration centrale, les citoyens éliront les trente représentans qui doivent assister, le 27, au congrès de Reggio. Cette proclamation contient le réglement à suivre dans les assemblées primaires ou paroissiales, et dans les électorales. Pour l'esprit et la forme, ce réglement ressemble assez à celui qu'on a suivi à Bologne; il ne s'en écarte qu'en deux points. Dans les assemblées on nommera des centurions, qui, ensuite, nommeront les décurions dans le chef-lieu; et ceux-ci procéderont, à Ferrare, à la nomination de trente députés pour le congrès de Reggio. Les juifs de Ferrare, de Cento et de Lugo sont rétablis dans l'exercice des droits de l'homme, et pourront intervenir aux assemblées par leurs représentans.

La junte de défense générale pour la confédération cispadane, à l'approche des comices généraux de la confédération, a publié une adresse à la jeunesse des quatre provinces, écrite avec autant de solidité que d'éloquence. Elle a pour objet d'exciter et de diriger l'énergie et le patriotisme de cette jeunesse, dans le moment qui va décider du sort de l'Italie. Cette adresse a été rédigée par le citoyen Zacchiroli, secrétaire de la junte, et un des meilleurs écrivains qu'ait aujourd'hui l'Italie.

Samedi dernier, arriva ici la cohorte milanaise, bien armée et bien équipée: la cohorte ferraroise s'est réunie à elle, et elles sont parties pour Modene, où elles rendront les compagnies de canonniers modénois. On ignore la destination de ces troupes. Quelques personnes croient qu'elles vont à Livourne; d'autres prétendent qu'en passant à Bologne, elles feront une visite aux troupes papales, campées dans les couvens de Faenza.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le vaisseau de la République, le *Watigny*, a pris et brûlé, le 11 de ce mois, le *Worton-Galley*, bâtiment anglais, allant de Porto à Londres, chargé de vin, coton et autres marchandises.

Le corsaire le *Patriote de Brest*, armateur, le cit. Riou Kalet, a conduit dans ce port le *Don Quichotte*, brik anglais de 80 tonneaux, qu'il a pris le 9 nivôse. Ce bâtiment revenait de Lisbonne à Plimouth avec un chargement de coton, cuir et vin.

Le corsaire la *Syrene*, de Dunkerque, cap. le cit. Louis Romel, a capturé et conduit au Texel le navire anglais *the Countess* chargé de blé.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Extrait de l'ordre général du 13 au 14 nivôse, an 5, de l'armée expéditionnaire d'Irlande. — Au quartier-général de Brest, le 15 nivôse, an 5.

Braves camarades,

Le général Hoche, sous les ordres duquel vous étiez habitués à vaincre, vous conduisait à de nouveaux triomphes; vous alliez porter la liberté en Irlande, venger les longues injures faites à la République française par le gouvernement anglais, et imposer à cette puissance orgueilleuse les lois d'une paix honorable qu'attend l'Europe entiere.

Les vents ont trahi nos espérances; l'armée a été dissipée par la tempête et séparée de son chef.

Soldats, en rentrant momentanément en France, vous ne languirez point dans l'attente d'une destination incertaine; les succès qui vous étaient promis, ne sont que différés: le gouvernement est sans doute trop attaché à l'exécution du projet glorieux qu'il a conçu pour la prospérité de la République, et met un trop haut prix à vos services, pour ne pas vous offrir bientôt les moyens d'exercer votre énergie et votre constance. Non, parce qu'un élément contraire a enchaîné cette fois vos bras, vous ne vous découragerez point; le chemin de la gloire vous est présentement connu; nous avons prouvé aux détracteurs de cette expédition maritime que, malgré les rigueurs de l'hiver, rien n'était impossible à des Français; et si votre apparition a suffi seule pour faire trembler l'Angleterre, jugez ce que vous devez espérer, lorsqu'avec des forces plus nombreuses, nous irons l'attaquer jusques dans ses propres foyers.

Vos chefs applaudissent à la fermeté héroïque que vous avez fait paraître au milieu des dangers dont vous étiez entourés: le directoire exécutif en est instruit; avec les témoignages de sa satisfaction, vous recevrez bientôt l'ordre que nous desirons tous, celui de retourner combattre les plus acharnés ennemis de la paix et de notre liberté.

Signé, Chérin.

On a publié qu'une frégate anglaise de 38 canons nous avait pris *le Suffren*, vaisseau rasé, de 74 canons; il n'y a point de vaisseau rasé de ce nom, et l'ennemi ne nous a pas pris de vaisseau de ligne; la prise qui a été ainsi dénaturée, est celle d'un petit bâtiment de transport, de 200 tonneaux, qui s'est trouvé séparé de la flotte pendant une brume, et est tombé dans les eaux de la frégate anglaise.

(Extrait du Rédacteur.)

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 21 nivôse.

Une fievre épidémique commençait ses attaques dans la maison de justice près la haute-cour; déjà plusieurs accusés étaient frappés, lorsque l'administration municipale de Vendôme s'est hâtée d'y apporter les soins les plus constans: elle a sur le champ accordé le préau, quoiqu'il ne fût point achevé; elle a ordonné des fumigations aromatiques; et quoique ses efforts n'aient point été couronnés d'un succès complet, on lui doit la justice de dire qu'elle a fait tout ce que l'humanité pouvait commander dans la circonstance.

La paix de l'intérieur de la prison s'est éclipsée momentanément. Quelques détenus ont voulu étendre la liberté des communications, et l'administration a été obligée de prendre quelques mesures à leur égard. Sophie Lapierre et Adélaïde Lambert ont été trois jours enfermées chez elles. Babœuf a subi la même punition; et Blondeau, qui s'était révolté contre une peine semblable, vient d'être séparé de ses co-accusés, pour un tems illimité.

Le 12 nivôse, la haute-cour de justice a fait signifier aux prévenus le tableau des cinq hauts-jurés tirés au sort dans sa séance du 10 nivôse, en remplacement des cinq jurés qui ne peuvent se rendre à Vendôme pour le 1er pluviôse prochain, et dont elle a admis les excuses. Ils auront cinq jours pour exercer, si bon leur semble, des récusations motivées sur ce tableau. Il sont depuis ce tems en communication.

Le même jour, l'administration s'étant transportée à la maison de justice avec les chefs de la force armée, l'ex-conventionnel Laignelot insulta si grièvement le général de brigade Louis Lestranges, qu'elle a cru devoir le punir d'une réclusion de trois jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 NIVÔSE.

Roux de l'Aveyron reprend la parole et propose les articles additionnels suivans:

Art. Ier. La valeur des biens des communes, vendus sans nécessité depuis le 24 août 1793, pour servir au paiement de leur passif, et qui a tourné au profit de la Nation, sera reçue pour comptant dans le paiement des biens nationaux qu'ont acquis ou pourraient acquérir les communes après en avoir obtenu l'autorisation.

II. Cette valeur demeurera fixée d'après l'estimation que feront des biens vendus sans nécessité, en tout ou en partie, deux experts qui seront choisis; l'un, par l'administration municipale, et l'autre, par le commissaire du pouvoir exécutif près ladite commune; et en cas de discord dans le rapport des deux experts, d'après l'estimation qui sera faite par le tiers expert qui sera nommé par le susdit commissaire du pouvoir exécutif.

Thibaudeau. La loi du 24 août n'avait pas en effet prétendu priver les communes de leurs biens au-delà de leurs dettes; cependant, sous le gouvernement révolutionnaire, il a été fait de ces ventes sur des communes qui n'avaient pas de dettes ou pour des sommes qui excédaient le montant. Dans mon rapport, je n'ai pas dissimulé ces circonstances; mais la commission, dont je suis l'organe, avait pensé qu'il était impossible de réparer toutes les injustices, lorsque les besoins de la guerre et la nécessité de doter de nouveau les hôpitaux exigent déjà une distraction d'une portion de biens nationaux, et toutes celles d'amélioration dont le trésor public est susceptible. Il s'agit maintenant non de revenir sur le passé, mais bien d'arrêter le mal que pourrait produire encore une fausse interprétation de la loi du 24 août 1793, en perpétuant les ventes.

D'ailleurs, la loi ayant supprimé les créances des communes sur la Nation, il ne doit plus être question de l'imputation des dons qu'elles peuvent avoir faits depuis la loi du 24 août, parce qu'il en résulterait évidemment un double emploi. Je demande la question préalable sur les différentes propositions qui ont été faites et le maintien de la résolution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Richard. Je viens vous entretenir de la gendarmerie nationale : c'est vous annoncer combien le travail que votre commission m'a chargé de vous présenter est important.

Votre première commission vous avait proposé une réorganisation de la gendarmerie : nous nous sommes aperçus que ce moyen n'était qu'un palliatif, et que le désordre serait à peine un moment suspendu, pour recommencer avec plus de force. Les mêmes élémens resteront; ils ne tarderont pas à se réunir et à commettre les mêmes ravages. Il ne suffit pas de réformer, il faut dissoudre et créer.

Nous vous proposons de licencier le corps de la gendarmerie et de le créer sur de nouvelles bases.

Vous trouverez dans cette mesure plusieurs avantages. La nouvelle force publique que vous substituerez à celle-ci, n'aura point à essuyer les reproches de sa conduite passée. La considération dont elle a besoin lui sera acquise du moment de sa formation, et elle n'aura qu'à la conserver.

Vous mettrez le gouvernement à même de séparer une foule d'individus éclairés et estimables qui se sont conservés purs dans ce corps au milieu de la corruption, et qui ont continué de parcourir leur carrière avec honneur, de cette multitude d'êtres immoraux qu'ils gémissaient d'avoir pour compagnons.

Vous éteindrez une foule de réclamations d'autant plus ardentes qu'elles sont moins fondées, en anéantissant le titre sur lequel on pourrait les établir; et vous pourrez former le nouveau corps sur ces deux points essentiels, la capacité et la probité.

Le directoire vous propose de réduire à six mille deux cents quatorze hommes la gendarmerie nationale. Nous ne partageons point à cet égard son opinion, et nous pensons que vous ne devez pas l'adopter.

La gendarmerie nationale était, en février 1791, de sept mille quatre cents cinquante-cinq hommes. A cette époque, il existait encore beaucoup de corps particuliers, chargés de la police dans Paris et dans d'autres grandes villes.

A cette époque, la France était tranquille d'un bout à l'autre, et rien n'annonçait encore les mouvemens qui ont eu lieu depuis. La garde nationale était partout dans la plus grande activité, et les brigandages étaient rares et promptement réprimés. Cependant, dans ce tems-là même, tous les départemens réclamerent contre l'insuffisance de la gendarmerie.

A cette époque, nous ne comptions que quatre-vingt-trois départemens, et aujourd'hui la République en a 98, dont douze formés des pays réunis.

Des guerres civiles, aiguës et sanglantes ont entraîné avec elles dans des pays réunis, tant au Nord qu'au Midi, l'habitude du désordre pour plusieurs individus, et ont détruit en eux le frein salutaire de la crainte des lois et des autorités chargées de les faire exécuter.

Le nombre auquel le directoire propose de porter la gendarmerie, ne suffirait pas pour l'ancien territoire et dans des tems tranquilles : comment pourrait-il suffire avec l'extension de nos limites et les orages au milieu desquels nous vivons ?

Le directoire se propose sans doute de faire suppléer à ce service par la troupe de ligne ou la garde nationale. Nous croyons que ni l'un ni l'autre de ces moyens ne remplirait ce but. La troupe de ligne n'est propre qu'à briser de grandes résistances et à dissiper des rassemblemens : elle est incapable de ce service de détail auquel la gendarmerie est destinée; service qui, par son action de tous les momens, prévient le délit ou atteint les coupables. La garde nationale est excellente pour un service de garde de surveillance; mais elle ne peut être susceptible de cette attention habituelle qui forme l'une des qualités les plus essentielles du gendarme, et qui présente le plus grand avantage de cette institution. L'expérience vient à l'appui de ces vérités.

En général, le directoire a trop considéré la gendarmerie comme force publique, et pas assez comme moyen de police.

Nous vous proposerons de porter le nouveau corps de gendarmerie à 11,015 hommes, officiers compris. Nous établirons que ce nombre est indispensable et qu'il est très-modéré, quand nous traiterons de la distribution.

Après avoir fixé le nombre d'hommes qui doit composer la nouvelle gendarmerie nationale et en avoir déterminé les différens grades, nous nous sommes occupés de la maniere dont il doit être procédé à sa composition.

Nous l'avons déjà dit : il existe parmi les officiers, sous-officiers et gendarmes, un grand nombre d'individus dignes de la confiance du gouvernement et de l'estime publique. Ils ont rempli leurs devoirs avec zele et avec intelligence, et ils sont extrêmement précieux, parce qu'ils possedent bien un service qui exige à la fois des connaissances et de l'expérience. Il nous a semblé hors de doute qu'il fallait les appeler d'abord aux nouvelles places. Pour les reconnaître au milieu de cette multitude d'hommes incapables ou immoraux, nous nous sommes attachés à deux points qui peuvent seuls garantir de l'erreur, c'est-à-dire, à la moralité reconnue et aux services antérieurs. Ces services, on doit les exiger d'autant plus nombreux que les grades auxquels il s'agira de nommer seront plus élevés. Quant à la moralité, elle résulte de la bonne conduite des individus, et par conséquent de l'opinion des citoyens au milieu desquels ils ont exercé leurs fonctions. Nous avons fait ce qu'il était possible pour nous assurer que cette voix publique serait consultée et entendue lors des nominations.

La question de savoir à qui ces nominations seraient confiées, a ensuite occupé votre commission : elle était importante. Nous en avons trouvé la solution dans la nature même de l'institution et dans la situation où nous sommes placés par le licenciement.

La faculté trop étendue des nominations et des destitutions dans un pareil corps conduit naturellement ses membres à l'obéissance absolue pour l'autorité qui peut disposer ainsi de leur état. Il importe donc de n'accorder au gouvernement l'exercice d'un pareil pouvoir sur la gendarmerie que dans les cas où il y aurait de l'inconvénient à l'en priver.

Le licenciement de la gendarmerie nationale une fois prononcé, il est indispensable de confier au directoire exécutif, pour cette fois seulement, la nomination des officiers supérieurs du nouveau corps. Mais en même-tems nous avons mis à cette faculté des conditions propres à prévenir, autant qu'il est possible, la faveur et l'arbitraire; et nous avons exigé que son choix se portât sur des hommes qui eussent exercé précédemment les fonctions attachées aux grades inférieurs pendant assez de tems pour qu'on puisse compter sur leur capacité. Nous sommes persuadés que le directoire exécutif, qui connaît combien ce service est important, mettra dans ses choix la plus grande sévérité, et qu'il secondera de tous ses moyens vos efforts pour donner à ce corps les élémens d'une bonne composition.

Ces premiers choix terminés, l'intervention du directoire ne nous a plus paru aussi nécessaire pour les autres nominations, et nous avons trouvé un autre moyen pour parvenir à les faire. Ce moyen nous a présenté le double avantage de garantir la bonté des choix, et de mettre le nouveau corps de gendarmerie dans la position que son institution indique. Ce moyen, c'est de confier ces nominations à un jury établi dans dans chaque département, et composé de l'officier supérieur nommé par le directoire, de deux administrateurs du département, du commissaire du directoire près ladite administration, de l'accusateur public et du commissaire près le tribunal criminel; les capitaines, lieutenans, sous-officiers et gendarmes, seront examinés par ce jury sur leurs services, leur capacité et leur conduite. L'état des choix et les motifs qui les auront déterminés seront adressés au directoire exécutif, qui indiquera les résidences et délivrera les brevets et commissions. Nous devons espérer que ce mode de nomination ne nous procurera que de bons choix. Les personnes que nous apelons à ce jury, sont toutes intéressées doublement à répondre à votre confiance, soit à raison de leurs fonctions, soit comme citoyens. Ils réunissent d'ailleurs entre eux toutes les connaissances qui sont nécessaires pour cela, puisque ce sont eux, qui, soit au civil, soit au criminel, soit militairement, dirigent tous les mouvemens de la gendarmerie.

Il s'agit maintenant d'examiner si vous devez accorder au directoire la faculté de destitution dans le corps de la gendarmerie. Votre commission a pensé que non : je vais vous rendre compte de ses motifs; ils sont tirés du danger qui résulterait de l'exercice d'une pareille faculté et de son inutilité.

Le danger n'est pas douteux. La gendarmerie nationale est placée par la nature de ses fonctions à côté de chaque citoyen, comme une sentinelle chargée de s'assurer de son obéissance aux lois, et de son respect pour les personnes et les propriétés. Elle n'est établie que pour la sûreté des citoyens, et elle ne doit être à craindre que pour les méchans. Elle ne peut remplir ce but qu'autant que son action n'est déterminée que par les lois. Tout le monde conviendra que, sans cette garantie salutaire, l'institution de la gendarmerie serait aussi dangereuse qu'elle est utile avec elle. A quelles vexations en effet ne serions-nous pas exposés, si la gendarmerie pouvait agir de son propre mouvement, ou par une impulsion illégale! Qui peut cependant répondre qu'elle respectera cette barriere, s'il existe au-dessus d'elle une autorité qui pourra disposer de son état à son gré? On éprouve rarement de la résistance à ses volontés, quand on a le droit de la punir. On m'objectera les intentions du gouvernement et sa fidélité aux lois : j'ai plus que personne de l'estime pour le directoire, et de la confiance dans ses sentimens; mais les droits des citoyens doivent reposer sur les lois, et non sur les sentimens de ceux qui gouvernent.

Il n'est pas moins évident que cette faculté est inutile. A quoi pourrait-elle servir en effet? A punir l'officier ou le gendarme prévaricateur. Mais les lois prescrivent la peine qu'il doit subir; et le destituer dans ce cas, c'est souvent l'y soustraire. Une pareille punition d'ailleurs ne fait, ni sur le coupable, ni sur le public, l'effet que le législateur s'est proposé en établissant des peines pour les délits. Le premier y est peu sensible, parce que, dans les tems d'agitation surtout, il compte sur l'oubli et sur une prochaine réintégration; le public n'y voit qu'un acte arbitraire et non un châtiment. La trace du jugement demeure, celle de la décision du gouvernement se perd.

Nous ne craignons pas de vous le dire : indépendamment des motifs d'intérêt public que je viens d'exposer, votre commission a vu le sort de la gendarmerie attaché à la décision que vous rendrez sur cet article. Quelle force vous lui donnerez contre les méchans! quel respect vous lui inspirerez pour les lois! Le gendarme se livrera à ses devoirs avec plus de zele, quand il sera certain qu'il ne peut perdre son état qu'en y manquant. Quand on ne dépend que des lois, on n'a rien à craindre en les observant; quand on dépend des décisions du gouvernement, il ne suffit pas de faire son devoir, il faut plaire : un faux rapport, une lâche intrigue, peuvent vous perdre; et les fripons ont toujours un moyen de se venger d'une surveillance gênante en vous calomniant auprès des dépositaires de l'autorité suprême.

Ces considérations acquierent une nouvelle force, si on fait attention que la gendarmerie nationale exerce les fonctions d'officier de police judiciaire concurremment avec les juges de paix, et que sous ce point elle doit être sous la surveillance immédiate des lois et de leurs organes, et, par conséquent, sous leur protection.

Richard propose un projet de résolution conforme à ces bases.

Il est adopté sauf rédaction.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

Pougeard du Limbert, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 8 vendémiaire, relative au placement des tribunaux de commerce.

Il rappelle que le chancelier de l'hôpital en faisant établir, par l'ordonnance de Blois, les tribunaux consulaires, les réserva pour les villes où il y avait *grand train et trafic de marchandises*. L'ordonnance rendue aux grands jours de Clermont les réserva aussi aux capitales des provinces. Enfin l'assemblée constituante ne les accorda que pour les places de commerce. La commission des

onze n'avait point admis les tribunaux de commerce dans le projet de constitution de l'an 3, parce qu'elle craignait d'instituer des tribunaux d'exception. Ce ne fut que sur la proposition d'un membre qu'ils furent placés dans notre pacte social. — De tous ces faits le rapporteur conclut que l'intention du législateur fut toujours de rendre aussi petit que possible le nombre de ces tribunaux de commerce.

La résolution proposée multiplie au contraire le nombre de ces tribunaux. Elle tend à consulariser toute la république ; elle est évidemment opposée à la loi du 19 vendémiaire an 4 qui est l'ouvrage de la commission des onze, à cette loi qui est, pour ainsi dire, sortie du même cerveau que la constitution, qui en est l'exécution nécessaire ; le complément indispensable à cette loi qui avait conservé aux anciens tribunaux de commerce l'étendue territoriale de juridiction qui leur était attribuée par les lois antérieures, et avait réglé que les tribunaux civils de département feraient l'office des tribunaux de commerce pour toute l'étendue du territoire qui n'aurait pas été soumise à la juridiction des tribunaux consulaires.

La résolution obligerait le commerçant à faire 20 ou 25 lieues pour aller chercher une condamnation de 100 liv. que ses voisins obtiendraient sans sortir de leur commune ; elle créerait des tribunaux qui, le plus souvent, seraient sans occupation ; enleverait inutilement à leurs affaires 300 négocians pour les composer, occasionnerait de nouvelles dépenses pour les salaires des greffiers, huissiers, garçons de bureau, etc. ; elle ne consulte en rien les localités pour le placement de ces tribunaux ; elle en accorde à plusieurs départemens qui ont déclaré n'en avoir pas besoin ; elle en refuse à ceux qui en demandent. Par exemple, elle en donne trois au département de l'Arriége, auquel on suppose de grands besoins, à se département, pour lequel Vadier avait obtenu en 1791 l'institution d'un tribunal de commerce, qui n'a pu parvenir encore à s'organiser; à ce département qui, dans le cours de l'an IV, a seulement présenté 78 affaires de commerce à juger.

Le conseil rejette la résolution, et ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Louvot du Doubs. Vous avez renvoyé à une commission spéciale une pétition qui vous été adressée par le citoyen Henri Faivre : je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte de l'examen qu'elle a fait des questions présentées par ce pétitionnaire. Pour fixer l'attention dans une matière aussi abstraite, nous mettrons sous vos yeux l'hypothèse particulière contenue dans la pétition qui nous a occupés.

Un citoyen est mort à la fin de l'an 2 ; il a laissé pour héritiers trois enfans ; deux d'entre eux sont inscrits sur des listes d'émigrés ; le troisieme n'est pas prévenu d'émigration : la succession doit donc être partagée entre la République, qui emporte les deux tiers, et l'enfant non émigré qui a droit à un tiers.

La succession est composée de biens en valeur de 300,000 francs ; mais elle est chargée de 150,000 francs de dette hypothécaire : la République doit avoir 200,000 francs de biens ; mais elle doit supporter pour 100,000 francs de dettes. Le lot du fils non émigré se compose de 100,000 francs de bien, chargé de 50,000 francs de dettes.

Mais si les créanciers des 150,000 francs de dettes communes se pourvoient pour la totalité sur les biens échus dans le lot de l'enfant non émigré, il résulte nécessairement que les biens compris dans son lot se trouveront entierement épuisés, et qu'il restera encore débiteur de 50,000 francs : ainsi au lieu d'avoir une valeur de 50,000 francs, toute dette à sa charge payée, tous ses biens vendus, il se trouve au contraire redevoir lui-même une somme de 50,000 francs.

Pour éviter cette injustice, le pétitionnaire propose d'ordonner qu'avant tout partage, on prélevera dans les biens de la succession une valeur égale à celle des dettes dont elle se trouve chargée ; que les cohéritiers non émigrés en seront saisis, à charge par eux de payer les dettes, ou de se faire accepter pour débiteurs par les créanciers, de manière à ce que la République n'en puisse être recherchée.

Ce moyen ne nous a pas paru praticable : d'abord il ne peut être adopté pour les partages déja faits, et dont les portions arrivant à la République sont peut-être aliénées.

D'ailleurs, il est contraire à l'état de la législation sur le paiement des dettes des émigrés. Il est fâcheux sans doute pour ces créanciers que l'état du trésor national et les besoins de la République ne permettent pas de les payer autrement que par des inscriptions sur le grand livre. Nous desirons tous que la paix, diminuant les dépenses, nous donne la facilité de remplir le plus cher de nos vœux, celui d'être parfaitement justes : mais en attendant ce moment vivement désiré, nous ne voyons pas pour quel motif on introduirait un mode de paiement plus avantageux pour les créanciers qui n'ont qu'une portion de leurs créances à la charge de la République, que pour ceux dont la totalité de la dette est nationale.

Au surplus, si nous ne vous proposons pas d'admettre le mode de pourvoir aux intérêts des cohéritiers non émigrés, indiqué par le pétitionnaire, nous pensons qu'il est juste de calmer ses inquiétudes, et nous croyons en avoir trouvé les moyens dans l'examen que nous avons fait de la loi du premier floréal, an 3.

Que l'on ne dise pas que nous détruisons l'action solidaire et l'hypotheque en les divisant ; ce n'est pas votre commission, ni la résolution qu'elle vous propose, qui operent cet effet : il résulte nécessairement des dispositions de l'article 112 de la loi du premier floréal, an 3, dont la résolution que je suis chargé de vous proposer n'est qu'une conséquence exacte, un corollaire nécessaire. La voici :

En conséquence de l'article 112 de la loi du premier floréal, an 3, qui porte : « Les créances sur les biens indivis seront liquidées par les corps administratifs, comme les autres créances sur les émigrés, mais pour la portion seulement qui concerne la nation : . . . . . toute action de solidarité envers la Nation, à raison desdites créances, demeure éteinte ».

Les co-partageans avec la République ne seront tenus et ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion des dettes communes, proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens.

Ce projet est adopté.

Aubry reproduit le projet déjà présenté, relatif à la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers-généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres, prévenus de délits militaires.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. J'observe que les généraux d'armée, sur qui porte le premier article, ont un tel caractere, un tel pouvoir : j'observe que les délits résultans de leurs prévarications sont de telle nature, que leur conduite a une influence si grande sur la totalité de l'Etat, qu'il est dangereux de les livrer à l'arbitraire d'une juridiction obscure, souvent établie en terre étrangere, éloignée des regards des citoyens, et toute entiere sous la main du ministre de la guerre, presque toujours intéressé au jugement.

Sous le seul rapport de l'accusation, voyez combien il existe de difficultés que la loi n'a point prévues. Tout citoyen a-t-il droit de traduire en jugement l'homme éminent sur la tête de qui repose la destinée de l'Etat? Cela est impossible.

Le gouvernement a incontestablement le privilege de destituer arbitrairement le chef de l'armée. Mais après l'avoir destitué, il est intéressé à l'accuser, souvent à le perdre, toujours à le faire trembler. N'est-il pas convenable d'accorder quelque garantie à ces grands dignitaires, et de leur accorder le bénéfice commun d'un jury d'accusation ?

Et le corps législatif peut-il recevoir des dénonciations contre les chefs de l'armée? Que peut se promettre de sa dénonciation un membre du conseil des cinq cents qui dénoncerait Jourdan, pour sa derniere campagne? Le corps législatif qui est en permanence, en tems de guerre, uniquement pour sauvegarder l'Etat, par sa vigilance, doit-il rester le témoin aveugle, muet et sourd, des événemens militaires qui se passent autour de lui?

Quant à la compétence du tribunal, je prétends que le délit commis en pays étranger, par un ambassadeur, par un général d'armée, par un commissaire du directoire, doit être poursuivi par un tribunal criminel de l'intérieur, au choix du tribunal de cassation.

Le délit d'un général est toujours mixte, il est militaire par ses circonstances accessoires ; mais comme attentat à la sureté générale, comme trahison, comme assassinat public, c'est un droit commun dont la connaissance appartient à la juridiction intérieure, à la juridiction ordinaire.

Je finirai par cette observation, qu'en même tems qu'un général doit être accusé par le corps de l'Etat, jugé par le pouvoir judiciaire constitutionnel, il faut encore, vu l'importance de l'objet et des personnes compromises, qu'il jouisse de la plus immense garantie, c'est-à-dire, de l'institution des jurés dans toute sa plénitude.

Voilà des réflexions bien vagues, sans doute ; mais elles suffiront peut-être pour faire sentir qu'il regne un vide affreux dans votre législation sur ce point important. J'invite le conseil à provoquer un examen approfondi, en ajournant l'article proposé jusqu'à ce que la commission, chargée du rapport actuel, en ait conféré avec le comité de la classification des lois, section criminelle.

Aubry. La loi proposée n'aura d'effet qu'en tems de guerre : les délits extraordinaires n'y sont point prévus ; il n'y est question que des délits prévus par le code pénal. La commission n'avait pas d'abord fait mention, dans son travail, des généraux en chef, le conseil lui-même l'a voulu. L'influence du directoire sur leurs jugemens n'est point à craindre : ce n'est point le directoire qui nomme les juges d'un officier général accusé ; le rang d'ancienneté désigne seul les pairs qui doivent prononcer sur le sort de cet officier. Toute autre idée serait subversive de la hiérarchie militaire.

Richard appuie, par les mêmes considérations, le projet présenté.

Il est adopté.

La discussion se rétablit sur un projet déjà présenté, relatif à la comptabilité arriérée.

Voici l'analyse du rapport présenté à cet égard par Parisot, organe d'une commission spéciale ;

» La comptabilité, dit-il, se divise en trois parties ; l'ancienne, qui se termine au 1er juillet 1791 ; l'intermédiaire ou l'arriérée, qui commence au 1er juillet 1791, et qui se termine au 1er vendémiaire de l'an 4 ; enfin la comptabilité constitutionnelle, qui ne remonte pas au-delà de l'an 4.

La premiere et la troisieme sont dévolues par une loi au bureau de comptabilité. Mais il n'a été statué rien de positif sur la comptabilité intermédiaire. Celle-ci a été jusqu'ici éparpillée entre les mains de onze commissions, toutes encore existantes, lesquelles ont liquidé très-peu de comptes, et n'ont procuré que de modiques rentrées.

Cependant cette liquidation est de la plus haute importance ; elle a pour objet de faire rendre compte à tous ministres, ordonnateurs, commissaires, administrateurs, payeurs, receveurs, fermiers ; à tous ceux qui ont disposé, perçu et administré les deniers de la République, établi des commissions, taxes, emprunts, ou qui ont été chargés de l'argenterie des églises depuis le 1er juillet 1791.

Tous les individus ci-dessus désignés sont astreints, par la loi du 30 germinal, an 2, à fournir aux commissaires de la trésorerie, dans le délai de trois mois, le compte en débit et crédit de leur administration, appuyé de pieces justificatives.

Sur le nombre des pieces par eux remises à la trésorerie, et qui est de quarante milliards, il y en a vingt milliards qu'on peut regarder comme acquits, vérifiés ou comptables ; mais le surplus présente de grandes, d'innombrables difficultés. Elles proviennent, soit de l'impéritie, soit de la négligence, soit de l'infidélité d'un grand nombre d'ordonnateurs ou de préposés comptables, d'agens civils et militaires, soit enfin des circonstances et des tems difficiles qui ont donné lieu à cette comptabilité.

Le directoire exécutif, convaincu de la nécessité de porter la lumiere dans ce dédale de comptabilité, a pris un arrêté, le 27 vendémiaire, par lequel il supprime toutes les commissions de liquidations existantes, et les a réunies dans une seule composée de cinq membres.

En rendant justice aux intentions du directoire, la commission a reconnu que son arrêté portait l'empreinte du pouvoir législatif, soit parce qu'il supprime des commissions de liquidation, qui, ayant été créées par une loi, ne pouvaient être supprimées que par une loi contraire : soit parce qu'il fixe le traitement des nouveaux commissaires, et que par-là il dispose des deniers de la République, prérogative réservée par la constitution au corps législatif.

Le rapporteur propose de confier la comptabilité intermédiaire ou arriérée, à un bureau de liquidation, de le faire nommer par le corps législatif, et d'autoriser ses commissaires à liquider définitivement sans recourir au bureau de comptabilité.

Voici ses motifs :

La comptabilité intermédiaire offre autant de difficultés que d'articles de comptes.

Ici, c'est un comptable qui, parce qu'il ne sait pas écrire, prétend ne pas devoir de compte ; là, c'est un comptable qui n'a que des pieces informes, insignifiantes, il s'excuse sur son impéritie en matiere de comptabilité, et s'appuyant sur la bonne-foi qu'il allegue, prétend qu'on lui doit allouer toute sa dépense. Ici, c'est un comptable dont les registres ont été pris par l'ennemi ; là, un autre dont les magasins ont été envahis ou incendiés, et qui porte en dépense tout ce qui lui plaît, souvent ce qui n'existait pas dans ses magasins. Ici, c'est un receveur, un caissier, dont les assignats ou les

mandats ont été mangés par les rats, ou perdus par le froissement dans une voiture publique ; l'autre a vu sa caisse ravie par les voleurs. Ici, s'en présente un autre qui a fait des fournitures à un régiment, dans un moment de retraite précipitée ; il n'a pu avoir ses reçus : un autre ne peut se les procurer à cause de la mort de ceux à qui il a livré ses matières.

La variété et la multitude des questions qui se présenteront, ne permettront pas de les régler toutes par des lois ; beaucoup de questions seront abandonnées à l'arbitrage des commissaires ; ils entendront les comptables, ils rechercheront la vérité, ils prendront des points de comparaison, consulteront les tems, les lieux, les prix, et ils se décideront.

Dans la plupart des circonstances, la bonne-foi seule sera la régulatrice des liquidateurs. La commission pense donc que leur liquidation doit être définitive.

Mais quel sera le juge d'appel ? Il n'y aurait que le bureau de comptabilité. Mais, outre les les lenteurs et la dépense qu'entraînerait cette seconde vérification, il est certain que les commissaires et les employés du bureau de comptabilité ne sont versés que dans une comptabilité régulière ; que leurs opérations sont toutes fixées et déterminées par les lois ; que leur attribuer une comptabilité où il y aura de l'arbitraire, c'est altérer, corrompre, pour ainsi dire, les principes par lesquels ils se dirigent dans leur comptabilité ordinaire ; que, d'ailleurs, n'ayant point entendu les comptables, ils ne seront point à portée de prononcer d'après l'équité qui aura déterminé les liquidateurs.

La commission propose donc de centraliser toute la comptabilité intermédiaire, et de l'attribuer toute entière aux commissaires-liquidateurs.

Parisot propose ensuite un projet basé sur les principes qui viennent d'être développés.

Ludot vote pour l'établissement d'un bureau central de liquidation ; mais il pense que la nomination de ses membres et son organisation intérieure doivent être renvoyées au directoire exécutif.

L'orateur examine à ce sujet une question importante qui reste à décider, celle de la démarcation des pouvoirs, et des moyens qu'un corps constitué a de prévenir les abus de fonction de l'autre.

La constitution a prévu, dit-il, le cas où le directoire exécutif, outre-passant les bornes de ses attributions, pouvait être mis en état d'accusation par le corps législatif, sans qu'il existe de distinction entre l'erreur et l'usurpation ; mais je ne vois nulle part des dispositions contre le corps législatif, s'il vient à anticiper sur les fonctions exécutives.

Ludot pense que jusqu'à ce que la discussion ait éclairé les esprits sur la décision de cette question ; jusqu'à ce qu'il ait été reconnu si la constitution laisse une lacune sur ce point, et quels peuvent être les moyens de la remplir, si le corps législatif peut et doit préciser les cas où les membres du directoire encourront la forfaiture, le conseil doit être d'autant plus circonspect dans les mesures, dont l'adoption semble attenter à la puissance exécutive, que d'un côté il n'existe contre lui aucun moyen coërcitif, et que, de l'autre, il n'a pas le droit de casser les arrêtés du directoire.

Ludot fait d'autres applications de cette question à l'espece : il entre dans beaucoup de détails relatifs à la comptabilité, et il demande que le conseil, adoptant l'établissement proposé, renvoye à la commission pour en régler les détails et les soumettre de nouveau au conseil.

Obelin. Il est certain que ce ne sont ni les commissaires de la trésorerie, ni les nouveaux commissaires qu'on nommerait, toujours en trop petit nombre pour un si grand travail, qui pourraient vaquer par eux-mêmes à la formation, et ensuite à l'examen détaillé et approfondi de tous les comptes, tant en deniers qu'en matieres, et des 60 milliards de pieces sur lesquelles ils auraient à prononcer ; ce travail immense doit nécessairement être exécuté par des collaborateurs instruits et dignes de la confiance des chefs qui les auront choisis. Il serait donc inutile de nommer une commission nouvelle, de créer un pouvoir extraordinaire pour parvenir, soit à la liquidation des comptes élémentaires, soit à la formation ou à l'apurement des comptes généraux des administrations et agences supprimées ; il suffirait de fournir aux commissaires de la trésorerie déjà légalement revêtus de cette attribution, les secours et les moyens qui leur ont manqué jusqu'à présent ; de leur procurer enfin le nombre et l'espece de collaborateurs qu'il faudrait d'ailleurs également fournir aux autres commissaires, tant pour opérer les liquidations préliminaires et préparer les élémens des comptes généraux, que pour former ceux qui ne pourraient être dressés ni présentés par les comptables eux-mêmes. Ainsi les nouvelles mesures qu'on vous propose de substituer à celles que des lois antérieures ont établies, ne pourront ni plus sûrement ni plus promptement conduire au but que nous desirons d'atteindre. Il me reste à vous prouver qu'elles seraient absolument contraires au vœu exprès de la constitution et aux principes qu'elle a consacrés.

En effet, cette commission jugerait souverainement, et en dernier ressort, tous les comptes qui composent la comptabilité arriérée ; ses décisions exécutoires contre les comptables qu'elle déclarerait en débet, le seraient également contre la République en faveur du comptable qu'elle aurait déclaré en avance ; ainsi, elle aurait tout à la fois l'effrayant pouvoir de disposer arbitrairement, et sans aucune responsabilité, de la fortune publique, et de celle d'un nombre infini de citoyens.

Vous ne voudrez pas sans doute exposer les finances de l'Etat à de pareils dangers ; et vous ne pourriez d'ailleurs traduire des citoyens à ce tribunal extraordinaire, sans contrevenir aux principes fondamentaux de la constitution, notamment à l'article 204, qui porte expressément que " nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission. "

Les juges que la constitution a assignés aux citoyens qui se trouvent obligés à rendre des comptes à la République, sont au premier dégré les commissaires de la trésorerie, et en second lieu les commissaires de la comptabilité.

Le rapporteur de la commission vous a dit que ces formes ne doivent s'observer que pour la comptabilité nouvelle et constitutionnelle, et que ce serait donner à la constitution un effet rétroactif que de vouloir les appliquer à la *comptabilité arriérée.*

Mais cette assertion n'est nullement fondée. Sans doute les faits de recette, de dépense, de manutention, qui font la matiere de la comptabilité arriérée, sont antérieurs en date à la constitution ; comme une infinité d'autres droits actifs et passifs, qui sont à régler entre les citoyens, proviennent également de faits antérieurs à son établissement ; mais le réglement de ces droits n'en est pas moins actuellement attribué aux autorités, et soumis aux formes que la constitution a établies.

Ne serait-il pas étrange que quelqu'un qui voudrait aujourd'hui réclamer un droit légitime qu'il eût pu porter il y a trois ans au tribunal de son district, se plaignit d'un effet rétroactif, parce qu'il serait actuellement forcé d'aller plaider au tribunal civil du département qui le remplace ?

Obelin termine en demandant que le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet de résolution qui lui a été présenté, et il en propose à la place un autre dont le conseil ordonne l'impression.

Portiez de l'Oise succede et démontre l'impossibilité de charger un seul et même bureau de suivre la comptabilité constitutionnelle et courante et la comptabilité intermédiaire ou arriérée. L'une ou l'autre occuperait exclusivement les commissaires, Tenir à jour la comptabilité constitutionnelle est tout ce que le gouvernement peut exiger de zele et d'exactitude ; suivre à la fois la vérification de la comptabilité arriérée, est physiquement impossible.

Portiez de l'Oise conclut à l'établissement d'un bureau particulier.

Le conseil ajourne cette discussion jusqu'après l'impression du projet d'Obelin.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq cents a adopté quelques articles additionnels à la loi du 10 brumaire, sur la prohibition de la vente des marchandises anglaises.

Un orateur a été entendu sur le code hypothécaire ; en suite le conseil s'est formé en comité secret, pour entendre la lecture d'un message du directoire, relatif aux colonies.

ANNONCES.

NOTICE d'une très-belle collection de livres français, anglais, espagnols, portugais, italiens, turcs, arabes, persans, grecs et latins, au nombre de plus de cinq mille volumes, la plupart reliés par Derome et autres habiles relieurs tant de France que des pays étrangers. La vente s'en fera, le 18 pluviôse prochain (6 février 1797, v. st.) et jours suivans, à quatre heures de relevée, rue des Bons Enfans, n° 12. Cette notice se distribue, à Paris, chez les citoyens Laporte, libraire, rue Christine, n° 2 ; Lamy, libraire, quai des Augustins ; Santus, libraire, rue de la Harpe, et Alexandre, huissier-priseur, qui se chargeront de la commission des personnes qui ne peuvent assister à la vente.

Les citoyens des départemens et les étrangers qui desireront se procurer cette notice, peuvent s'adresser au citoyen Laporte, en affranchissant la lettre de demande, et en lui fesant compter 20 sous pour les frais de port de la notice qu'il leur enverra franche et sans retard.

LIVRES DIVERS.

Histoire des Suisses, traduite de l'allemand de J. Müller, 6 vol. in-8°. Prix, 24 liv.

A Lausanne, et se trouve à Paris, chez Mourer et Fimparé, libraires, rue Saint-André-des-Arcs, n° 42.

L'histoire de la Suisse, intimement liée avec celle d'une vaste portion de la France, de l'Empire et de l'Italie, répand aussi un grand jour sur l'origine et les progrès des maisons d'Autriche et de Savoie ; elle a de plus l'avantage unique de présenter les développemens successifs d'une constitution libre et heureuse. Cependant notre langue n'a encore à citer, sur cette matiere, que des compilations informes et fautives, des abrégés incomplets et des dissertations partielles. Aussi desirait-on depuis long-tems une traduction de l'ouvrage de M. Müller, écrit dans le genre de Thucydide et de Tacite, et composé en grande partie avec des matériaux que personne n'a été à portée de consulter avant lui. Celle que nous annonçons paraît exécutée avec soin ; elle va jusqu'à l'année 1412. Les tomes VII et VIII, qui conduisent jusqu'au milieu du 15me siecle, seront incessamment mis en vente. A l'égard de la suite, M. Müller y travaille encore ; mais il s'est engagé à n'en différer la publication que le moins de tems possible.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ½.
Hambourg	192 189 ½.
Madrid	11 2 6.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	90 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½.
Bâle	1 ¼ p. à 10 jours,
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	¼ p.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s.
Mandat	
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.

TROUVÉ, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 80 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre ret l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. Septidi, 27 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 16 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 16 novembre.

L'AVIS suivant a été publié dans les papiers. „ Le citoyen P. A. Adet prévient ses concitoyens, que par ordre du directoire exécutif, il a aujourd'hui notifié à M. le secrétaire d'Etat la suspension des fonctions de ministre plénipotentiaire de la République Française près les États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence de ladite suspension, ils doivent, à partir de ce jour, adresser leurs demandes ou réclamations au consul général, ou aux consuls particuliers de la République. "

A Philadelphie, le 25 brumaire, an 5 (15 novembre 1796, v. st.)

Signé P. A. ADET.

RUSSIE.

De Riga, le 20 novembre.

L'EMPEREUR se rendit, il y a quelques jours, *incognito* auprès de Kosciusko; il lui dit qu'il était ami de l'empereur, qu'il croyait avoir assez de crédit pour lui procurer sa liberté, s'il voulait lui promettre de ne jamais se mêler à l'avenir des affaires de la ci-devant Pologne.

„ Je puis vous faire cette promesse, répondit Kosciusko, car je ne crois pas que si l'occasion se présentait, elle pût être de quelque utilité. "

Donnez-moi donc votre main, dit Paul Ier, et sachez que je suis l'empereur; dès ce moment vous êtes libre, et je vous prie d'accepter cette maison, en lui montrant du doigt un édifice qui était près d'eux, et une pension de 12000 roubles par an. Vous êtes le maître de demeurer là, ou dans tout autre lieu qu'il vous plaira de choisir.

Cette conduite généreuse, ce respect pour le courage, pour la vertu abandonnée de la fortune, pour le dévoûment à la Patrie, pour l'amour de la liberté, forme un contraste bien tristement remarquable avec la conduite de François II envers l'infortuné Lafayette,

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 décembre.

EN 1794, le roi de Dannemarck établit une *cour d'arbitrage*, pour épargner à ses sujets les frais et les longueurs des procédures judiciaires. M. Christian Colbiornsen, fut le principal instrument de cette sage et bienfesante institution, et l'activité de ses soins à cet égard lui a mérité la reconnaissance de ses concitoyens.

En novembre 1796, la cour d'arbitrage a publié le tableau de ses opérations: il en résulte que de 6213 affaires soumises à son jugement, il y en a eu 4441 de décidées; 1692 ont été portées devant la suprême cour de justice: dans ce nombre 143 seulement ont été jugées suivant les formes judiciaires; le reste a été arrangé à l'amiable entre les partis. Tout le monde se réjouit de cette institution, excepté les hommes de loi, les sergens et les géoliers. Il serait bien à desirer que toutes les Nations suivissent l'exemple du Dannemarck.

ITALIE.

Florence, le 23 décembre.

On a fait dans le tems bien des conjectures sur le sujet du voyage du marquis Manfredini au quartier général de l'armée française. Tout ce qu'on avait su d'une manière assez positive, c'est qu'il avait porté au général Buonaparte une lettre du grand-duc, par laquelle S. A. R. se plaignait de quelques agens français qui cherchaient à former en Toscane un parti révolutionnaire, et que le général l'avait accueilli assez froidement, et lui avait dit que la cour de Toscane, en donnant de l'importance à cette affaire, cherchait à prévenir les justes reproches qu'elle méritait, etc. On a su depuis que les plaintes du grand-duc étaient fondées sur quelques lettres écrites par un consul de France au sieur Slop fils et adjoint de l'astronome de l'université de Pise. Cet homme, après avoir montré pour la cause française un zele plus qu'imprudent, renonça à l'emploi qu'il avait dans l'université, et dit qu'il entrait au service de la République française. Il prit en même tems la cocarde tricolore, et alla à Livourne, où il tint une conduite si irrégulière, que le commandant français fut obligé de l'abandonner et de le livrer au tribunal toscan. Slop espere aujourd'hui rentrer en grace auprès du gouvernement de Toscane, en disant qu'il est calomnié et persécuté par les Français, parce qu'il n'a pas voulu se prêter à seconder leurs vues et à se rendre l'instrument de leurs complots. Pour prouver ces assertions, il a remis les lettres du consul français. Mais ces lettres ne sont que des réponses aux plans que Slop lui-même proposait, et c'est ce qui aurait été évidemment prouvé par leur publication, si la cour de Toscane n'avait senti combien ses plaintes étaient peu fondées.

De Livourne, le 24 décembre.

ON n'a encore ici aucune nouvelle de la flotte combinée, dont l'apparition est annoncée depuis si long-tems. En attendant, nous sommes bloqués par les Anglais qui ont établi une croisière depuis Porto-Ferrajo jusqu'à la Capraja. Les troupes qu'ils ont débarquées sont encore dans la Maremme, et parcourent le Siennois pour chercher des provisions de toute espece. On croit que les Français iront les attaquer dès qu'ils auront reçu les renforts qu'ils attendent. Ces renforts consistent en troupes lombardes, auxquelles se sont jointes les cohortes de Ferrare et de Modene. Cette brigade italienne, dont une partie est déjà arrivée à Pistoïa, est commandée par le général Rusca. Elle sera grossie, dit-on, par plusieurs bataillons corses que le commissaire Salicetti doit amener incessamment.

De Massa, le 21 décembre.

LES auteurs du soulevement qui éclata dernierement à Carrara, sont des personnes attachées à l'archiduchesse ci-devant souveraine de Massa et Carrara. On n'a pu les arrêter, et on assure qu'ils sont allés à Trieste rendre compte à la princesse du mauvais succès de leur expédition. Parmi les malheureux qui leur ont servi d'instrument, les Français n'en ont puni que deux, qui paraissaient être les chefs. Ils ont été fusillés. Les Français ont laissé à Carrara une compagnie de 70 hommes, et le reste du détachement (environ 300) s'est mis en marche pour Castel-Novo, capitale de la Garfagnana. Quelques agens du ci-devant duc de Modene y ont occasionné une espece d'insurrection, dans laquelle l'arbre de la liberté a été renversé. Les Pieves de la province, loin de prendre part à ces mouvemens, ont cherché à s'y opposer. La présence des Français aura bientôt rétabli l'ordre et la tranquillité. Ils seront secondés par les habitans, montagnards pleins d'énergie et dignes d'être libres.

Milan, le 24 décembre.

LE général Buonaparte revint hier à Milan avec partie de son état-major. Son retour imprévu a fait tomber les faux bruits qu'on faisait circuler pour allarmer les Milanais. On ne laisse pas de faire une foule de conjectures pour expliquer l'inaction actuelle des armées. Les uns disent que les chemins étant impraticables, et les campagnes inondées par les fréquentes pluies, les armées sont obligées de prendre des cantonnemens; d'autres prétendent que les Autrichiens ayant fait entrer en différentes fois des provisions dans Mantoue, et ne craignant pas que cette place soit obligée de se rendre d'ici à deux mois, attendent tranquillement des renforts pour attaquer les Français sur toute leur ligne, et les forcer à abandonner l'Adige et à lever le blocus de Mantoue. — Il paraît qu'on avait eu de fausses relations sur l'approvisionnement de cette place, et que la disette ne s'y est pas encore fait sentir autant qu'on le supposait. Il est certain cependant que tous les vivres qui étaient dans la ville ont été mis en commun, et que tout le monde est à la ration. — Les citoyens Vismora, officier municipal, Porro et Sommaviva, membres de l'administration générale de Lombardie, sont partis hier pour Reggio, afin de fraterniser avec les représentans de la confédération cispadane, qui y sont rassemblés en congrès. Les députés milanais ont été autorisés à intervenir au congrès par le général Baraguey d'Hilliers, commandant la Lombardie, qui avait fait part de la demande de l'administration générale et de la municipalité au général en chef. « Rendez-vous à Reggio, leur écrit le commandant, auprès de vos frères et de vos aînés dans la carriere, en attendant que les circonstances vous permettent de les suivre, et de recevoir la liberté que la République française leur a accordée ».

Le général commandant la Lombardie a publié le décret suivant:

„ Informé que par une fausse interprétation de l'ordre du général en chef, du 16 courant frimaire, relativement aux ex-nobles et aux bénéficiers, quelques-uns ont cru obéir, en se présentant à leur municipalité respective, et en retournant ensuite dans le domicile qu'il leur était enjoint d'abandonner, ordonne, 1°. Tous les ex-nobles ou bénéficiers qui, malgré l'ordre du général en chef, du 10 du courant, ne sont pas rentrés en ville, ou sont depuis cette époque retournés à la campagne, doivent être mis en état d'arrestation par le commissaire de police, s'ils ne sont pas rentrés vingt-quatre heures après la publication du présent décret. 2°. Tous les ex-nobles ou bénéficiers qui à l'avenir et sans un nouvel ordre, se permettront de quitter la ville où ils ont dû retourner, seront arrêtés et condamnés à six mois de prison, et à 3 mille livres d'amende. 3°. Cette amende sera divisée en deux parts, l'une en faveur du dénonciateur, et l'autre à l'avantage des pauvres de la commune.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 nivôse.

UN membre du corps législatif reçut hier une lettre d'un de ses amis d'Audierne, par laquelle il lui annonce qu'à l'instant même où il allait fermer sa lettre, est arrivé dans la baye un *aviso* expédié par le général Hoche au gouvernement, pour lui apprendre qu'il a effectué sa descente en Irlande. On ne tardera pas sans doute à être instruit de la vérité des faits à cet égard,

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Plusieurs administrations centrales ont présenté la question de savoir si un citoyen qui ne paie aucune contribution, mais qui a pris une patente, peut être réputé citoyen français, s'il réunit les autres conditions requises, et avoir le droit de voter dans l'assemblée primaire de son canton.

Les ministres des finances et de l'intérieur se sont réunis à penser que la patente n'est qu'un titre qui garantit à tout individu français ou étranger, la faculté de faire le commerce; qu'elle ne saurait par conséquent lui conférer la qualité et les droits de citoyen. Si d'ailleurs il pouvait raisonnablement exister quelques doutes à cet égard, une seule considération suffirait pour les faire cesser, c'est que la patente n'est point une contribution directe, et que l'article VIII de la constitution exige, pour être citoyen français, une contribution directe, fonciere ou personnelle.

Le ministre de l'intérieur, BENEZECH.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au directoire exécutif. — Du 21 nivôse.

Citoyens directeurs,

Je n'ai que le tems de vous dire que Kehl sera évacué aujourd'hui à quatre heures; nous emportons tout, même les palissades et les boulets ennemis.

Signé, MOREAU.

Le commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Par capitulation convenue dans la journée d'hier, le fort de Kehl, après deux mois de tranchée ouverte, sera rendu aux Autrichiens aujourd'hui à quatre heures après midi; toute notre artillerie est déjà parquée sur la rive gauche du Rhin. Chaque volontaire emportant avec lui la simple palissade dont il était couvert, l'ennemi ne trouvera plus que des cendres et des décombres.

C'est ainsi que l'armée, après le passage du Rhin, des conquêtes rapides et une retraite des plus savantes, vient de couronner sa brillante campagne par une défense aussi étonnante que glorieuse.

Les généraux, les officiers et les soldats ont developpé, dans cette circonstance, un courage et une constance qui ont forcé l'ennemi même à leur accorder le tribut d'admiration que l'on doit à la valeur.

Signé RUDLER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVÔSE.

La discussion est reprise sur le projet relatif aux enfans naturels.

Bezard appuie le projet de la commission.

Pastoret le combat : entre plusieurs considérations qu'il fait valoir contre ce projet, il insiste particulièrement sur l'injustice qu'il y aurait à admettre les enfans, nés hors du mariage, à hériter des parens collatéraux de leur pere, dans les cas mêmes où ils ne pourraient pas hériter de leur pere, ce qui serait pourtant une conséquence de la résolution proposée.

On dit que le 4 juin 1793 les enfans naturels ont été appellés aux successions directes : oui, continue Pastoret, oui, ceux qui avaient encore leur pere ; mais non pas assurément ceux qui ne l'avaient plus, puisqu'il n'existait pas, puisqu'il n'avait jamais existé de ligne directe pour eux.

Mais *l'article 16 de la loi du 12 brumaire n'exigeait pas que les peres fussent morts après la publication de la loi du 4 juin 1793.*

Elle n'avait pas besoin de le dire expressément : d'abord, elle stipulait principalement pour l'avenir ; en second lieu elle parlait des peres, et non de ceux à qui la loi n'a jamais conféré ou reconnu ce caractere ; enfin elle ne pouvait supposer le moindre doute à cet égard, sans proclamer la volonté d'introduire un effet rétroactif, puisque il serait remonté au-delà de l'époque où la capacité des enfans naturels avait été prononcée. Loin d'imposer une condition nouvelle, la loi du 15 thermidor a donc seulement prévenu la plus longue durée d'une interprétation vicieuse de la loi du 12 brumaire.

Mais *il n'est pas indispensable que le fils ait été l'héritier de son pere.*

J'y consens ; mais est-il nécessaire qu'il en ait été le fils.

Mais *dans le cas où le successible n'a pas besoin de son auteur pour se trouver le plus prochain héritier, que lui sert l'époque de la mort ou l'incapacité de son auteur ?*

A la bonne heure ; mais il faut que ce soit son auteur, son auteur avoué, avoué par la loi. C'est toujours la même réponse, car le raisonnement repose toujours sur la même erreur. Ce n'est pas parce qu'on a eu un pere plus ou moins capable de recueillir ; c'est parce que devant la loi on pas eu de pere.

Vous voyez, représentans du Peuple, que j'ai évité de mettre sous vos yeux plusieurs considérations d'une haute importance, que d'autres orateurs vous avaient déjà présentées. J'aurais pu examiner la bâtardise sous ses rapports avec la nature ; avec les mœurs publiques, avec la liberté. J'aurais pu dire que si des préjugés antiques l'avaient injustement flétrie, ce serait un abus plus grand encore, un scandale public, de faire asseoir les rejetons d'un amour criminel à côté des chastes fruits d'un amour légitime. J'aurais pu dire que s'il est absurde de ne pas reconnaître comme citoyens des hommes qui naissent dans la cité, il ne l'est pas moins de reconnaître comme fils ceux qui naissent hors de la famille. J'aurais pu dire que, lorsque la naissance d'un individu se lie à la corruption des mœurs ; lorsqu'elle est une profanation, un outrage de la plus sainte des institutions humaines, de ce mariage qui unit si étroitement le plaisir et la vertu ; lorsqu'une loi sage et réfléchie en a déjà resserré les limites, il faut être bien circonspect à les étendre encore. Eh ! quel homme vertueux n'est pas effrayé des progrès rapides de cette dissolution politique ? Le malheur approchait quelquefois de l'union la plus tendre ; le divorce a été permis, et au lieu d'un remede extrême et rare, il est devenu le domaine de l'ambition, du caprice, de l'avarice, de l'orgueil, de l'impudicité. Les enfans naturels gémissaient sous les anathêmes d'une opinion flétrissante, sans qu'ils eussent commis ni des fautes ni des crimes ; la philosophie a réclamé en leur faveur ; et bientôt toutes les bornes ont été franchies, le concubinage a obtenu la protection des lois, et le mariage a été encore une fois avili et profané. Où s'arrêteront tous ces excès du Peuple ! Si vous voulez enfin y mettre un terme, donnez aujourd'hui un mémorable exemple de votre volonté, en laissant subsister une loi récemment adoptée, et commandée plus que jamais par les mœurs et par la justice.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Cardonnel. Autant j'ai applaudi à la résolution par laquelle vous avez enlevé à la loi du 12 brumaire l'empire et l'autorité qu'elle exerçait sur le passé, en saisissant d'une succession celui qui ne tenait pas encore de la loi le droit de succéder, autant j'ai cru conséquent que le droit de successibilité, créé par la loi du 4 juin 1793, fût exercé sur toutes les successions échues depuis cette époque. Le premier système était à vos yeux subversif de l'ordre social et du droit de propriété. Le second m'a paru découler essentiellement de cette garantie salutaire que les lois doivent toujours offrir, et de cette maxime incontestable qu'elles sont obligatoires du moment de leur promulgation.

C'est donc depuis la prohibition de la loi du 4 juin 1793, que les enfans nés hors du mariage sont devenus capables de succéder ; c'est dès-lors seulement qu'ils ont acquis cette capacité qu'ils n'avaient point auparavant. Dès-lors les lois anciennes ont disparu pour faire place à une institution nouvelle. Cette institution a produit tout son effet, dès qu'elle a été légalement connue. Les enfans naturels ont été, par une suite nécessaire du droit que leur a transmis la loi du 4 juin 1793, investis, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, des successions ouvertes depuis cette époque. La plupart sont entrés en possession des biens que ces successions leur assureront.

Mais comment se fait-il que l'article Ier de la loi du 12 brumaire ait été formellement rapporté par la loi du 15 thermidor, et qu'il n'ait point été fait une dérogation également formelle à l'article IX de cette même loi du 12 brumaire ? L'article IX dont il s'agit présente une contrariété manifeste avec l'article IV de la loi du 15 thermidor, puisqu'il laisse à la représentation légale toute la latitude, et qu'il n'exige point la survie des pere et mere, en se reportant à l'époque où le décret du 4 juin 1793 a été rendu, tandis que l'article IV de la loi du 15 thermidor, limitant, modifiant, détruisant même les dispositions de l'article IX de la loi du 12 brumaire, non-seulement ne raporte point ce dernier article, mais ne dit en aucune maniere qu'il y soit fait aucune espece de dérogation et de changement. Mais la contrariété existante dans la loi du 12 brumaire n'étant point expressément abrogée par celle du 15 thermidor, puisque cette abrogation n'aurait pu s'opérer que par le rapport de l'article IX de la premiere, que doit-on naturellement penser de l'existence de l'article IV que je combats ?

Cet article, qu'on est étonné de trouver dans la loi du 15 thermidor, consacre un effet rétroactif : il dépouille tous ceux des enfans nés hors du mariage, dont les peres étaient morts avant la publication de la loi du 4 juin 1793, et il les dépouille, non pas de la succession de leurs peres, à laquelle je conviens ils n'avaient aucun droit, puisqu'à l'ouverture de cette succession la loi ne les avait pas encore reconnus, mais il les dépouille de la succession de leurs parens collatéraux décédés bien postérieurement à cette loi du 4 juin 1793, succession à laquelle ils avaient été formellement appelés, succession de laquelle ils étaient légalement investis. Ils sont expropriés de ces biens qu'une loi solennelle leur avait authentiquement garantis, de ces biens dont la tranquille possession leur avait été assurée, de ces biens sur lesquels ils avaient d'autant plus lieu de compter, que leurs propres biens leur en répondaient, en quelque sorte, et que par une réciprocité fondée sur la justice et sur l'égalité, leurs parens collatéraux auraient été saisis de leur héritage, si le sort avait voulu qu'ils fussent décédés les premiers.

Il est donc certain que la loi du 15 thermidor, dont l'objet principal a été de détruire l'effet rétroactif consacré par l'article premier de la loi du 12 brumaire, a elle-même, dans son art. IV, établi un nouvel effet rétroactif aussi injuste que celui qu'elle a voulu corriger. Vous donnez aux enfans naturels le droit de succéder à leurs pere et mere à compter de la publication de la loi du 4 juin 1793, et vous ne voulez pas qu'à compter de cette même époque, ils puissent succéder à leurs parens collatéraux. Vous reconnaissez leurs droits méconnus par les lois antérieures, vous les constituez, pour ainsi dire, dans la famille ; vous déclarez que les biens de leurs parens leur sont légitimement acquis en ligne directe, et tout à coup vous anéantissez ces mêmes droits, vous en ajournez arbitrairement l'exercice ; vous les chassez provisoirement de la famille où vous veniez de les établir, et vous leur refusez la succession de leurs parens collatéraux ; mais par quelle inconcevable fatalité se trouvent-ils investis, dans le premier cas, du droit de succéder et n'en sont-ils plus investis dans le second ? changent-ils donc de nom, de qualité, de caractere, au gré du caprice, des passions et des circonstances ? sont-ils ou ne sont-ils pas eux-mêmes ? existe-t-il, dans ce cas, deux poids et deux mesures ? sont-ils incontestablement les enfans de leur pere, et ne sont-ils point les neveux du frere de leur pere ? Si leur pere meurt postérieurement à la promulgation de la loi du 4 juin 1793, ils ont le droit de lui succéder ; la loi les investit de son héritage, et si leur oncle paternel vient à mourir à la même époque, ils lui sont étrangers, et n'ont aucune part à son hérédité.

Cette objection puissante, dictée par la raison, on a tenté de la détruire par des subtilités de droit.

Pour succéder en ligne collatérale, les enfans naturels doivent, dit-on, avoir le droit de successibilité directe : or, cette derniere successibilité, ils ne peuvent l'acquérir qu'autant que leurs peres et meres sont décédés postérieurement à la loi du 4 juin 1793.

Mais je dirai que de ce que la succession d'un pere décédé antérieurement à la publication de la loi du 4 janvier 1793, n'a pas pu sans rétroactivité, être dévolu à son enfant naturel que la loi n'y avait pas appelé, encore il ne s'ensuit nullement que cet enfant n'ait pu et dû recueillir ensuite la succession d'un parent collatéral, décédé après la publication de cette même loi, puisqu'il est vrai que la loi l'avait alors expressément appelé à cette même succession. Le droit de succéder en ligne collatérale ne dépend point du droit de succéder en ligne directe. L'un est essentiellement distinct de l'autre, et dès le moment que l'enfant a reçu de la loi le droit civil et politique, dès le moment que cette loi l'a incorporé dans la famille, elle lui a nécessairement conféré l'exercice de tous les droits dont elle l'a investi.

Du reste, il ne me paraît pas bien démontré qu'on ne puisse venir que par droit de représentation à une succession collatérale. Je pense au contraire qu'on succede le plus souvent, de son chef ; que, dans certaines circonstances, on succede par droit de représentation ; que quelquefois aussi on succede tout à la fois, et de son chef et par droit de représentation.

Le conseil ordonne l'ajournement de cette discussion jusqu'après l'impression de ce discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Henri Fontenay, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 17 nivôse, relative aux dépenses du département de la Seine, résolution qu'il propose de rejeter.

C'est dans l'article II qu'il trouve le vice qui motive l'avis de la commission. Cet article ordonne que le receveur du département de la Seine paiera toutes les décades 200,000 liv. pour les dépenses du département, et cela sans être tenu à aucune surveillance, ni aucune comptabilité. Que deviendra la trésorerie, si les ordonnateurs peuvent puiser immédiatement dans les caisses, et s'ils n'ont pas besoin de son entremise pour faire verser les deniers publics ? Elle perdra donc l'existence qu'elle tient de la constitution elle-même.

Mais quel est ici l'ordonnateur ? C'est un ministre. Je fais, dit le rapporteur, abstraction des personnes, et je ne vois que la place et le pouvoir. Plus un ordonnateur se rapproche du directoire exécutif dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs, et plus il est dangereux de lui transmettre les fonctions de la trésorerie ; plus il il est dangereux pour la liberté publique de lui laisser le droit de puiser dans les caisses des receveurs. Enfin la résolution est contraire à l'article 317 de la constitution qui charge, sans aucune exception pour aucun cas, les commissaires de la trésorerie d'ordonner les mouvemens de fonds, et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

Cette résolution, d'ailleurs, tranche une question non encore décidée, celle de savoir si les receveurs pourront être en même tems payeurs ; de plus, elle change sans nécessité le régime jusqu'à présent suivi à la trésorerie.

Le conseil rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 23 nivôse, qui regle la formule du serment à prêter à l'anniversaire du 21 janvier.

Sur le rapport de Saligny, le conseil approuve une résolution du 15 nivôse, qui réunit la commune de Villers-sur-Marne à celle de Coursol.

Barbé-Marbois, au nom d'une commission, fait le rapport d'une résolution du 10 nivose, relative aux droits d'entrée et de sortie.

Il rappelle au conseil que la loi du 19 thermidor dernier leva la prohibition d'exporter diverses marchandises, et que les nouveaux effets de ce commencement de retour aux principes, appellerent la résolution du 10 frimaire, datée à

réparer les omissions de la première loi. Cette résolution n'obtint pas l'approbation du conseil.

Dans la nouvelle que propose le conseil des cinq cents, on ne retrouve plus le défaut qui a fait rejetter la première; mais elle contient quelques changemens sur lesquels il convient d'arrêter l'attention du conseil.

La commission aurait desiré d'abord que la prohibition d'exporter des bestiaux fût levée pour toutes les frontieres de la République. La nécessité d'encourager les nourrisseurs à faire des éleves lui paraît l'exiger; mais la résolution rend à l'exportation un grand nombre d'objets soumis jusqu'ici à une prohibition absolue.

Le rapporteur remarque avec satisfaction, que les ouvrages de bijouterie qu'on ne pouvait, il y a trois ans, faire passer à l'étranger sans encourir la peine capitale, vont enfin redevenir une branche de commerce.

Il s'arrête sur l'article relatif à l'exportation des poils de lapin pendant trois mois. Elle a été sollicitée, dit-il, par plusieurs négocians, qui soutiennent que cette marchandise, excédant maintenant la consommation, va s'avarier si l'on ne se hâte de lui donner un écoulement.

D'autres prétendent au contraire que l'exporter, c'est fournir aux ouvriers français, réfugiés chez l'étranger, les moyens d'y élever des manufactures; que déjà il s'en forme une à Constance. La commission pense que l'inconvénient de laisser périr ces marchandises, et de décourager ceux qui entretiennent des clapiers, méritent plus d'attention que des dangers incertains auxquels il sera toujours facile de parer par une augmentation du droit de sortie, si le directoire croit qu'ils aient quelque réalité.

Avant de conclure, le rapporteur observe que si l'article II laissait à la disposition du bureau qu'il établit, le produit des droits, la résolution devrait être rejetée; mais il n'écarte pas l'intervention de la trésorerie, il ne déroge en rien aux regles générales sur le mouvement des deniers publics. La commission, rassurée par cette réflexion, et persuadée de l'excellence de toutes les autres parties de la résolution, propose au conseil de l'approuver.

Le conseil l'approuve.

Voici l'état qui était annexé à cette résolution.

Etat des modifications apportées aux lois relatives à la sortie.

A.

Acier. 2 fr. 55 c. les 5 myriagr. ou 2 l. 10 s. le quintal.

Alun exporté par le département de l'Ourthe. 51 c. les 5 myriagr. ou 10 s. le quintal.

—— par les autres départemens. 1 fr. 2 c. les 5 myriagr. ou 1 l. le quintal.

Armes de luxe, demi pour cent de la valeur.

B.

Beurre, par les départemens réunis, le Mont-Blanc et l'Ain. 51 c. les 5 myriagr. ou 10 s. le quintal.

—— par les autres départemens, 2 fr. 55 c. les 5 myriagr. ou 2 l. 10 s. le quintal.

Bœufs pour l'Espagne, 1 fr. 51 c. ou 1 l. 10 s. la piece.

Bois à la poignée du ci-devant district de Thonon, depuis Saint-Gingolfe jusqu'à Thonon inclusivement, le même droit que celui imposé pour le ci-devant district de Gex.

Bois de teinture réexportés, comme bois de marqueterie.

Bois en planches ou autrement ouvrés, ne pouvant servir à la construction navale, sortant des départemens des Vosges, des Deux-Nethes, de la Meuse inférieure, de l'Ourthe, des Forêts et de la Moselle, de la vallée de Lucelle, du ci-devant district de Gex et du Mont-Blanc, cinq pour cent de la valeur.

Bonneterie, étoffe, passementerie, rubans, toiles et mousselines de toute sorte, 51 c. les 5 myriagr. ou 10 s. le quintal.

Brai sec ou gras, et résine, pour l'Espagne, 25 c. les 5 myriagr. ou 5 s. le quintal.

C.

Cacao et café étrangers, réexportés dans l'année, 51 c. les 5 myriagr. ou 10 s. le quintal.

Chandelles, 1 fr. 27 c. les 5 myriagr. ou 1 liv. 5 s. le quintal.

Chanvre gris peigné pourra être exporté par tous les bureaux des départemens des Haut et Bas-Rhin, en payant les droits fixés par la loi du 19 thermidor.

Chapeaux de tout prix, 5 c. ou 1 s. la piece.

Charbon de terre ou houille, à toutes les sorties en payant, par l'Escaut ou par mer, le tonneau de mer, 75 c. ou 15 s.

—— par terre, le millier pesant, 50 c. ou 10 s.

Chocolat, 25 c. les 5 myriagr. ou 5 sous le quintal.

Cire blanche, 51 c. les 5 myriagr. ou 10 s. le quintal.

Cire jaune 5 fr. 10 c. les 5 myriagr. ou 5 liv. le quintal,

Cochenille, 51 c. les 5 myriagr. ou 10 sous le quintal.

Cochons, 50 c. ou 10 s. la piece.

Cordages blancs, et sans tanage, ni goudronné, ni en fil de caret, 2 fr. 55 c. les 5 myriagr. ou 2 l. 10 s. le quintal.

Coton filé, 5 fr. 10 c. les 5 myriagr. ou 5 l. le quintal.

Cuirs secs en poil, venus de l'étranger, là réexportation permise dans les six mois de l'arrivée, en payant par cuir, 10 c. ou 2 s. par cuir.

Cuirs tannés et corroyés, un pour cent de la valeur.

Cuivre et laiton ouvré, autrement qu'en planches, 2 fr. 4 c. les 5 myriagr. ou 2 l. le quintal.

D.

Denrées coloniales venant des îles françaises, déchargées dans un port de la République, et consistant en sucre, cacao, café et indigo; la sortie libre, en payant, sur toutes celles exportées par bâtiment français ou par terre, un et demi pour cent de la valeur; et sur celles exportées par bâtiment étrangers, savoir:

Cinq pour cent sur le cacao, café, indigo, sucre tête et terré, et dix pour cent sur les sucres bruts.

E

Ecorce de tan du ci-devant district de Lure, pour vingt-cinq mille quintaux par an, en payant l'ancien droit.

Essence de térébentine et térébentine en pâte, 25 centimes les 5 myriagrames, ou 5 sous le quintal.

Etain ouvré, 2 fr. 55 c. les 5 myriagr., ou 2 l. 10 s. le quintal.

F

Fers en gueuse, 2 fr. 55 c. les 5 myriagr., ou 2 l. 10 s. le quintal.

Fers en verge, feuillards, carillons, rondins et en plaque, 51 c. les 5 myriagr., ou 10 s. le quintal.

Fers en verge, feuillards, carillons, rondins et en plaque : 51 cent. les 5 myriag., ou 10 s. le quintal.

Fers en barres, loupes et autres qui n'ont reçu qu'une premiere main-d'œuvre : 1 fr. 27 cent. les 5 myriag., ou 1 l. 5 s. le quintal.

Fer-blanc : 1 fr. 27 c. les 5 myriag., ou 1 l. 5 s. le quintal.

Foin, par le ci-devant district de Gex : 51 c., ou 10 s. par chariot.

—— 25 c., ou 5 s., par charrette.

Fromages, par tous les départemens : 25 c. les 5 myriag., ou 5 s. le quintal.

H

Harnois de luxe et selles, demi pour cent de la valeur.

Huiles de graines, par les départemens réunis, et par les frontieres de terre : 1 fr. 27 c. les 5 myr., ou 1 l. 5 s. le quintal.

L

Laines non filées étrangeres, réexportation permise dans l'année de l'arrivée en payant : 1 fr. 2 c. les 5 myriag., ou 1 l. le quintal.

Légumes verds et jardinage : 10 c. les 5 myriag., ou 2 s. le quintal.

Liége non ouvré : 1 fr. 2 c. les 5 myriag., ou 1 l. le quintal.

M

Mélasse : 1 fr. 27 c. les 5 myriag., ou 1 l. 5 s. le quintal.

Mercerie et quincaillerie : 51 c. les 5 myriag., ou 10 s. le quintal.

Moutons pour l'Espagne : 35 c., ou 7 s. la piece.

O

Ouvrages de bijouterie, demi pour cent de la valeur.

Ouvrages d'orfévrerie, un pour cent de la valeur.

Ouvrages en cuir, en maroquin, et peaux maroquinées, et en souliers de femme, demi pour cent de la valeur.

Ouvrages en peaux, consistant en culottes, vestes, gillets et gants : 51 c. les 5 myriag., ou 10 s. le quintal.

Ouvrages en bronze, en fer et acier et fil de fer : 51 c. les 5 myriag., ou 10 s. le quintal.

P

Papier ordinaire, un pour cent de la valeur.

Papier fin et papier mousse, à cartier et aux trois lunes, demi pour cent.

Peaux passées en blanc, ou mégie, bronzées ou chamoisées, un pour cent.

Peaux de loutre et peaux sauvagines, deux et demi pour cent.

Pierres à briquet et à fusil de chasse, un pour cent.

Planches, poutres et solives de pin, dont la sortie est permise pour l'Espagne, le quart des droits portés par la loi du 19 thermidor dernier.

Plomb ouvré : 2 fr. 55 c. les 5 myriag., ou 2 l. 10 s. le quintal.

Poil de lapin, pendant trois mois seulement : 75 c. les 5 hectog., ou 15 s. la livre.

Poissons frais : *néant.*

Poissons de toute autre sorte, exportés par terre : 51 c. les 5 myriag. ou 10 s. le quintal.

Poudre à poudrer et amidon : 1 fr. 2 c. les 5 myriag., ou 1 l. le quintal.

S

Soufre : 51 c. les 5 myriag., ou 10 sous le quintal.

Sucre raffiné et candi : 51 c. les 5 myriag., ou 10 s. le quintal.

T

Tabac en feuilles par les départemens du Rhin : 76 c. les 5 myriag., ou 15 s. le quintal.

—— Par tous les autres départemens : 25 c. les 5 myriag., ou 5 s. le quintal.

—— Fabriqué par tous les départemens : 25 c. les 5 myriag., ou 5 s. le quintal.

V

Vâches pour l'Espagne : 75 c., ou 15 s. la piece.

Vermicelli : 1 fr. 27 c. les 5 myriag., ou 1 l. 5 s. le quintal.

Viande fraîche, salée et fumée : 51 c. les 5 myriag., ou 10 s. le quintal.

Vin exporté par la Garonne et la Dordogne, et dont le tonneau ne vaudra que 200 liv. : 2 fr. 52 c. les 3 hectolitres, ou 2 l. 10 s. le muid.

On reprend la discussion sur les canaux d'Orléans et de Loing.

Lacuée parle en faveur de la résolution. Il annonce qu'il avait d'abord été d'avis de la rejetter; mais après avoir entendu les objections du message, il a cru devoir consulter Guyton qui a fait le rapport de cette résolution au conseil des cinq cents, pourquoi il n'avait point proposé la réunion du canal de Briare, sous la même administration que ceux d'Orléans et de Loing.

La réunion des trois canaux, à répondu Guyton, aurait pu être avantageuse sous quelques rapports; mais je n'ai pas dû la proposer, parce qu'il n'y avait, pour la Nation, ni nécessité, ni intérêt, ni possibilité.

Pas de nécessité, parce depuis 150 ans le canal de Briare est administré par une compagnie particuliere qui l'entretient en bon état et assure sa navigation.

Pas d'intérêt, parce que le trésor public ne retirerait pas des péages la somme qu'il serait obligé de donner pour le canal. Il faudrait tirer plusieurs millions pour le remboursement des six septiemes qui n'appartiennent point à la Nation. Ce remboursement pourrait d'autant moins être retardé qu'il n'en est pas du canal de Briare comme du canal du Midi. Les lettres-patentes de 1638 et celles de décembre 1642 prouvent que le terrein a été acquis et les travaux faits aux dépens des concessionnaires.

Impossibilité, parce que le trésor public ne peut, dans l'état actuel des choses, distraire une somme aussi considérable que celle qu'il faudrait pour faire le remboursement des six septiemes du prix du canal.

La commission a proposé, pour opérer ce remboursement, de laisser jouir les concessionnaires. Mais les laisser jouir, c'est les laisser administrer; car, comme ils sont six intéressés contre un, celui-ci ne pourra pas plus les déposséder de l'administration qu'il ne pourrait les priver de leur part dans le produit.

La commission voudrait établir sur ces canaux le même tarif que sur le canal du Midi; mais ce serait porter atteinte à la propriété des concessionnaires du canal de Briare que de changer la fixation du tarif qu'ils perçoivent; ce serait les priver des bénéfices qui leur sont acquis comme le fruit légitime de leurs impenses et de leurs travaux. La propriété de ces concessionnaires doit être respectée, parce que toute propriété doit l'être, mais encore parce qu'il ne faut pas décourager ceux qui pourraient faire de pareilles entreprises, en leur donnant d'avance la triste certitude qu'ils en seront privés aussitôt qu'elles seront achevées.

J'attends avec impatience le moment où nous discuterons le code civil, et j'espere qu'alors, en examinant ce que c'est que les propriétés nationales, nous reconnaîtrons que le droit de propriété de la Nation sur les rivieres et les ruisseaux, se borne à un droit de police, de surveillance et de protection.

Lacuée ne partage point l'opinion de Dupont; il ne pense pas qu'il faille vendre tous les canaux que la République possede ; ce serait donner dans un extrême qui pourrait être très-nuisible. Il y a déjà une trop grande masse de propriétés nationales à vendre, et il n'y a point assez d'argent pour les acheter. D'ailleurs, d'aussi grandes propriétés que les canaux, des propriétés de cette espece doivent être réservées.

Lacuée vote pour que la résolution soit approuvée.

Rallier est d'un avis contraire. Il l'attaque par les mêmes motifs que ceux qui l'ont précédé. Il combat surtout cette résolution, parce qu'elle n'établit point un tarif uniforme.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

On lit une pétition du citoyen Léopold Keil, qui réclame des secours pour les anciens habitans du fort Vauban.

Les Autrichiens furieux de leur défaite, dit-il, firent sauter, par les mines, les remparts et toutes les maisons de la ville, au moment où ils repassaient le Rhin. Hélas ! elle n'offre plus aujourd'hui qu'une vaste plaine et des monceaux de ruines couvertes d'épines et d'herbes, où les troupeaux se portent pour chercher leur pâture. Ceux des habitans qui échapperent aux horreurs du siege, et qui survécurent à ces terribles désastres, dispersés çà et là, traînent le poids de leur douloureuse existence dans la plus extrême pauvreté, et se nourrissent du pain que leur offrent des ames charitables.

Ne différez point jusqu'à la paix une indemnité quelconque, pour fermer les plaies de ces malheureux ; il n'en serait plus tems. Le désespoir, suite inséparable de la misere, en enleve et dévore journellement. Vous perdriez la gloire et le plaisir le plus pur d'avoir sauvé la vie à des Français.

Accordez donc une somme, et ordonnez au département du Bas-Rhin d'en faire la répartition. Arrêtez ensuite que l'indemnité entiere leur sera payée aussitôt que le Peuple Français, jouissant sans trouble des bienfaits de la liberté, n'aura plus d'ennemis à combattre : cet acte de grandeur et de bienfesance nationale, au milieu de la guerre, vous attachera tous les cœurs, et frappera de stupeur nos ennemis, qui apprendront enfin que la France, loin d'être épuisée par ses innombrables sacrifices, trouve en elle-même encore assez de moyens pour réparer ses malheurs et en imposer aux puissances coalisées, qui se bercent du fol espoir de lui dicter la loi.

Le conseil renvoie cette pétition, pour le fond, à une commission déjà existante ; et au directoire exécutif, pour les secours à accorder.

Bancal. L'article 120 de la loi du 1er floréal veut que si les biens indivis entre la Nation, représentant les émigrés, et d'autres co-propriétaires, sont situés dans plusieurs départemens, le partage en soit dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré ou du parent d'émigré décédé.

Cet article laisse un doute, dans le cas où l'émigré était domicilié dans un département où il n'avait aucuns biens ; et les autres articles de la loi du 1er floréal ne donnent point la solution de ce doute.

Votre commission a pensé que la discussion du partage doit être faite au lieu du domicile où elle peut être faite plus facilement ; elle doit être faite au lieu où est le siége des affaires, où sont ordinairement les titres des biens.

Dans toutes les actions qui peuvent être mixtes, semblables à celle en demande de partage de biens indivis, dans toutes les actions qui peuvent être personnelles et réelles, comme celle en partage de co-propriété et de succession, il y a l'action de séparer la propriété, l'hérédité, de séparer chaque portion de propriété, d'hérédité, de déterminer et fixer les qualités des héritiers et des co-propriétaires ; et les quotités qui leur appartiennent d'après les conventions et les lois.

Il y a en outre l'action de séparation ou de partage des biens meubles ou immeubles.

Celle des meubles est mobiliere ; celle des immeubles est réelle, et doit être régie par la loi de la terre.

S'il y a des estimations de biens-immeubles à faire, elles peuvent être faites par des experts choisis sur les lieux, d'une part, pour la République, par les administrations de département ; et de l'autre, par les parties intéressées ou par leurs fondés de procuration.

La commission a pensé que l'action de partage de la propriété ou de l'hérédité doit toujours être dirigé au lieu du domicile ; que l'article CXX de la loi du 1er floréal, an 3 doit être ainsi interprété, et elle vous propose le projet suivant de résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission, et en interprétant l'article CXX de la loi du 1er floréal, an 3, prend la résolution suivante :

Le partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la République par indivis avec d'autres co-propriétaires, sera dirigé par l'administration de département du domicile de l'émigré ou du parent d'émigré décédé, quand même il n'y aurait aucuns biens immeubles situés dans le département du domicile.

Ce projet de résolution est adopté.

Blutel fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur diverses petitions tendantes à obtenir des modifications à la loi du 10 brumaire dernier sur les marchandises anglaises ;

Considérant qu'il est instant de prendre des mesures qui puissent concilier l'exécution de cette loi avec l'intérêt des fabriques nationales, les besoins de l'agriculture et des arts, les traités et les relations de la France avec les puissances neutres ou alliées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le paragraphe IV de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier, ne s'applique point aux objets compris dans la classe de la mercerie commune, aux armes de guerre, aux instrumens aratoires, ni aux outils pour les arts et métiers ; de quelque matiere que ces objets soient composés, ils devront seulement être accompagnés des certificats prescrits par l'article XIII de ladite loi.

Ces certificats contiendront la déclaration assermentée des envoyeurs, faite, tant devant les magistrats du pays, que devant les consuls français, que les objets y énoncés ne proviennent point des fabriques, ni du commerce des puissances en guerre avec la République.

II. La loi du 10 brumaire ne déroge point à celle du 6 fructidor dernier, relative à l'importation des objets fabriqués dans le duché de Berg.

III. Ne sont point assujettis aux certificats prescrits par le §. II de l'art. XIII de la loi du 10 brumaire, les toiles de coton blanches destinées à l'impression, dont la piece de dix-huit à dix-neuf mètres de longueur, sur un mètre de largeur (1), ou de toutes autres dimensions réduites à cette proportion, pesera plus de treize hectogrammes (2).

Frédéric Hermann. J'ai un article additionnel à proposer. Le projet qui est présenté, peut facilement le renfermer. Il est des agens du gouvernement qui ont cru devoir appliquer la loi prohibitive dont il est question, aux livres. Ils ont prétendu que les livres anglais étaient des marchandises anglaises, et ont refusé deux importations. Cet acte fait le plus grand tort aux libraires français qui ont donné des commissions pour achat de livres à Léipsick ; ces livres sont emballés, et, s'il s'en trouve d'anglais, il est difficile de les distinguer pour leur donner, conformément à la loi, leur certificat d'origine. On m'écrit de Bâle que des livres destinés à la bibliotheque nationale, sont arrêtés à la frontiere.

Je demande que le rapporteur veuille bien insérer dans le projet qui vient d'être adopté, un article qui déclare que les livres, même anglais, ne sont pas soumis à la loi d'exportation.

Blutel. Jamais la commission n'a pensé que la loi du 10 brumaire pût être applicable aux livres ; la commission est trop amie des sciences et des arts pour avoir pu concevoir une pareille idée ; si quelqu'agent du gouvernement a cru devoir donner à la loi une telle extension, il suffira, je le crois, de la déclaration que je fais à cette tribune pour le faire rentrer dans la ligne véritable de son devoir.

Frédérick Hermann. Je ne suis pas de cet avis ; je ne crois pas qu'une déclaration de cette nature, quoique faite à la tribune, suffise ; je ne crois pas qu'elle ait un caractere officiel et force de loi. Je demande qu'un article formel soit inséré dans la résolution.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret, pour entendre la lecture de pieces relatives aux colonies occidentales.

(1) Quinze à seize aunes de longueur sur sept huitiemes environ de largeur.

(2) Deux livres dix onces environ.

Tableaux historiques de la révolution française.

LA 39me livraison des tableaux de la Révolution paraîtra le 1er pluviôse prochain, et la 40me le mois suivant. Ceux des abonnés qui n'ont point encore completté leur collection, sont priés d'envoyer au bureau, dans le plus court délai possible, autrement on n'aurait plus la faculté de leur fournir les épreuves auxquelles ils ont droit, par leur rang d'ancienneté, sur la liste des souscripteurs.

Le prix de chaque numéro, composé de deux estampes gravées par Berthault, huit pages d'histoire sur papier velin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de 6 francs en numéraire, pris au magasin.

On continue de souscrire, et on trouve des numéros séparés de cet ouvrage au bureau d'abonnement, rue des fossés du Temple, n° 50, à Paris, et chez les principaux libraires, tant à Paris que dans les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59⅜ 60⅜.
Hambourg	192½ 190.
Madrid	11 2 6.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	91 92½.
Livourne	101½.
Bâle	1¼ p. à 10 jours,
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	¼ p.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	8 liv.
Mandat	1 l. 4 s. 9 d. 1 l. 5 4 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 3 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	1 liv.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅙	560 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. Octidi, 28 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 17 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 6 janvier.

On a publié un rescript du roi de Prusse, relativement aux pays de sa domination, situés sur la rive gauche du Rhin. Voici la teneur de cette pièce :

Frédéric-Guillaume II, etc. Nous avons appris que l'opinion s'était répandue dans la partie de nos Etats en Westphalie, située sur la rive gauche du Rhin, savoir, les provinces de Cleves, Meurs et Gueldre, occupées actuellement par les troupes françaises, qu'il n'avait pas été fait de notre part des remontrances et protestations suffisantes contre les innovations et oppressions diverses que les commissaires et agens français exercent sur nos fideles sujets. Nous trouvons bon, en conséquence, de faire déclarer ici publiquement, par l'organe de notre régence, conjointement avec notre chambre de guerre et des domaines, comme nous déclarons expressément que nous n'avons pas cessé et ne cesserons jamais de nous intéresser en faveur de nosdits sujets, par l'intervention de notre envoyé près la République Française : et que nous sommes bien éloignés de nous départir de la base du traité de Bâle à l'égard de l'administration civile desdits pays.

En concluant le traité par lequel la guerre a cessé entre nos Etats et la République Française, notre intention n'a jamais été d'accorder à cette derniere, au-delà d'une occupation purement militaire de nos provinces sur la rive gauche du Rhin, jusqu'à la paix avec l'Empire; et cette intention, qui a été prise pour base dans les négociations, est assez manifeste par la teneur même de l'article V, qui porte expressément, que les troupes de la République occuperont ce pays à nous appartenant.

La différence qu'il y a entre des provinces conquises sur l'ennemi et celles qui appartiennent à une puissance amie, et qui par un traité formel n'ont été cédées que pour une occupation militaire intérimistique, est assez évidente; et il est bien entendu qu'elles ne peuvent être traitées de la même maniere; il nous est donc impossible de croire que le gouvernement français, vu les liaisons amicales qui existent entre nous et lui, veuille se refuser constamment à des raisons aussi évidentes. Il ne peut manquer de concevoir lui-même que ni la séquestration ou confiscation des biens du clergé, ni la vente projetées des bois, ni la contribution énorme de 3 millions, imposée sur le pays d'entre Meuse et Rhin, qui ruinerait entiérement ce pays, ne peuvent avoir lieu avec aucune apparence de justice. Il a déjà été donné en effet, à notre envoyé à Paris, l'assurance la plus positive, qu'on se désistait des mesures prises à l'égard du clergé, et que les ecclésiastiques conserveraient la jouissance tranquille de leurs biens et revenus. Nous nous attendons de même incessamment que l'ordre pour la vente des bois sera révoqué, et en général, qu'on renoncera à toutes autres innovations nuisibles à nos pays.

Nous ne reconnaîtrons surtout, en aucune maniere, comme valables, les ventes des bois qui ont déjà été commencées à notre grande surprise, contre tout droit, par l'administration française; et nous sommes bien résolus de nous en prendre aux acheteurs mêmes, pour la restitution en nature, ou pour la valeur à laquelle ces bois vendus auront été taxés par nos employés, de même que pour les dommages qui auront résulté des dévastations de ces bois. Dans le cas où l'on ne pourrait se saisir des acheteurs, on sévira contre ceux qui se seront laissés employer par ces derniers, pour la coupe ou le charriage des bois. Nous exhortons en conséquence nos fideles sujets desdites provinces, de se tenir assurés de notre protection ultérieure et efficace, et d'attendre avec confiance, le retour tant desiré de l'ancien ordre de choses.

Donné à Emmerich, dans notre régence, le 29 décembre 1796, au nom, de la part de S. M.

Signé, ELBERS.

A Wesel, dans notre chambre de guerre et des domaines, le 29 décembre 1796, au nom, de la part de S. M.

Signé, le baron de STEIN, premier président.

ESPAGNE.

De Madrid, le 21 décembre.

On imprime actuellement ici un magnifique ouvrage; c'est la relation d'un voyage exécuté par des navigateurs espagnols, sous les auspices du gouvernement et de don Antonio de Valdes, ministre de la marine, dans l'intention de faire de nouvelles découvertes, et d'agrandir la somme des connaissances humaines. Cet ouvrage contient des détails très-étendus et pleins d'intérêt, notamment sur les habitans, les mœurs et les usages des îles Babaco, archipel considérable dont on n'avait point encore de description, et qui n'avait point encore été visité par des Européans.

Les deux sloops, *la Découverte et le Subtil*, le premier commandé par *don Alexandre Malespina*, et l'autre, par *don Joseph de Bastamente*, destinés à ce voyage, partirent de conserve du port de Cadix, le 30 juillet 1789. Les commandans de ces vaisseaux leverent des cartes exactes des côtes de l'Amérique et îles adjacentes depuis la riviere de la Plata jusqu'au cap Horn, et de ce cap aux extrémités les plus septentrionales de cette partie du globe. Leur but dans cette opération, n'était que de renouveller des recherches précédemment faites par des étrangers ou par leurs compatriotes, et d'acquérir des notions plus précises encore sur cet objet.

A leur arrivée dans la partie nord-ouest de la côte d'Amérique, aux latitudes de 59, 60 et 61 dégrés, ils chercherent en vain un passage pour pénétrer dans l'Océan atlantique, d'où ils conclurent que les assertions de Cook à ce sujet étaient fondées sur la vérité, et que le canal dont fait mention Maldonado, ancien navigateur espagnol, n'avait d'existence que dans son cerveau.

Au commencement de l'année 1792, *le Subtil* se reunit à une escadre anglaise commandée par le capitaine Vancouver, dans l'intention d'examiner l'immense archipel connu sous le nom des amiraux *Fonte* et *Juan de Fuca*.

Une grande partie de cette année fut employée par nos navigateurs à visiter les *Mariannes*, les *Philippines*, ainsi que les *Macas* sur les côtes de la Chine. Ils passerent ensuite entre les îles *Mindanao* et celles appelées *Mountay*, dirigeant leur route le long des côtes de la Nouvelle-Guinée et traversant l'équateur. En cette occasion ils découvrirent un golphe d'environ 900 lieues maritimes d'étendue, qu'aucun navigateur précédent n'avait parcouru. Ils s'arrêterent à la Nouvelle-Zélande et à la nouvelle-Hollande, et découvrirent dans l'Archipel appelé les îles *des Amis*, les *Babacos*, cordon d'îles également inconnues jusques-là aux navigateurs européans.

Nous ne suivrons pas ceux-ci dans le détail de leurs courses; ils rentrerent à Cadix vers la fin de l'année 1793. Leurs travaux ne contribueront pas peu au perfectionnement de la botanique, de la minéralogie et de la navigation. Dans l'un et l'autre hémisphere et sous différentes latitudes, il ont fait beaucoup d'expériences sur la pesanteur des corps qui peuvent conduire à des résultats très-importans, dont la solution dépend de la connaissance précise de la forme irréguliere de la Terre. Ces expériences fourniront aussi des données infiniment utiles pour déterminer une mesure commune. Nos voyageurs ont, en même-tems, recueilli des monumens précieux, propres à jeter un grand jour sur les émigrations des Peuples et les progrès de la civilisation.

On ne saurait trop applaudir à de telles expéditions. Elles ne font pas verser une seule larme; bien loin de là, les familles d'hommes avec lesquelles elles nous mettent en relation, ne peuvent que bénir la mémoire de ces navigateurs bienfesans qui les approvisionnent de graines précieuses, qui les enrichissent d'instrumens utiles, et leur apprennent des arts qui leur étaient entiérement inconnus.

La Découverte et *le Subtil*, ainsi que leur équipage, sont revenus en très-bon état. Ils n'ont perdu que trois ou quatre hommes; ce qui doit surprendre d'autant plus qu'ils ont été longtems exposés aux influences malsaines de la zône torride.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 nivôse.

Le directoire exécutif vient d'arrêter que la cérémonie relative à la prestation du serment, fixée au 2 pluviôse, se ferait, à onze heures, à la ci-devant église de Notre-Dame.

Un amphithéâtre circulaire, placé à la porte d'entrée du chœur, cachera l'autel et les statues aux yeux des spectateurs répandus dans la nef, et contiendra le conservatoire de musique.

Au-devant sera l'estrade, où s'asseyeront les cinq membres du directoire; des deux côtés seront les ministres; les membres des autorités constituées seront sur des banquettes placées dans une enceinte formée entre les premiers piliers de de la nef et le chœur.

Une ligne de troupes conservera le passage libre.

A quelques pas de l'estrade, où siégera le directoire, on élevera un autel où sera le livre de la loi, et le président du directoire prononcera un discours. Ensuite les cinq directeurs, les ministres et les autorités constituées prêteront le serment prescrit.

La place Notre-Dame et les environs de l'église, qui sont encombrés de pierres, seront déblayés.

Le directoire exécutif entrera et sortira par la porte du milieu.

Le conservatoire de musique exécutera plusieurs morceaux analogues à la cérémonie.

MINISTERE DE LA MARINE.

Les vaisseaux *le Pégase*, *le Pluton* et la frégate *la Résolue*, sont entrés le 22 de ce mois dans la rade de Brest.

Les deux premiers de ces bâtimens, après avoir éprouvé des avaries dans leur mâture, et perdu des cables et des ancres, paraissent avoir été forcés de quitter les côtes d'Irlande, et de renoncer à leur mission.

La frégate *la Résolue*, sur laquelle le contre-amiral Nielly, commandant la troisieme escadre, avait arboré son pavillon, avait été démâtée de tous mâts, par suite d'un abordage qu'elle avait essuyé le 2 nivôse. Dans cet état de détresse, après avoir couru les plus grands dangers sur la côte ennemie, après avoir reçu des coups de vent violens pendant plusieurs jours, après avoir enfin épuisé tous les moyens possibles de rallier l'armée navale, le général Nielly s'est vu forcé de faire route pour France, et il est entré dans la rade de Brest, remorqué par le vaisseau *le Pégase*, qu'il avait rencontré aux attérages d'Ouessant. Ce général fait le plus grand éloge de l'énergie, du sang-froid et de l'habileté du capitaine et de l'état-major de cette frégate.

Pendant leur traversée, ces bâtimens n'ont rencontré aucuns vaisseaux ennemis.

Un fait certain, et qui peint la stupide indifférence de certaines gens dans les périls publics, c'est le trait suivant :

Le 22 de ce mois, à trois heures du matin, le feu prit chez un boulanger de la rue de Jouy; l'incendie était assez violent pour donner de l'inquiétude; un membre du bureau central, un inspecteur de police et les pompiers s'y sont transportés : la flamme répandait une lueur considérable, on criait au feu, on battait la caisse. Eh bien! pendant cette allarme, on ne vit pas un locataire des maisons voisines se déranger pour venir au secours. A peine quelques-uns se mirent-ils aux croisées, et le feu ne fut éteint que par les pompiers, les soldats et quelques citoyens qui s'étaient trouvés là; mais personne de la rue, pas même de la maison, n'a paru.

Cette lâche insouciance transportée aux affaires a été cause de nos maux cruels pendant longtems; chacun espere que l'incendie du voisin ne viendra pas chez lui, et reste insensible aux cris des malheureux, dans l'espoir insensé qu'il ne sera pas du nombre.

Heu! cadit in quemquam tantum scelus.

Cela nous rappelle qu'aux dernieres élections des officiers de la garde nationale, il n'y avait pas la sixieme partie des citoyens dont le droit et le devoir est de s'y trouver.

On commence à remarquer dans les rues, comme en 1790, une multitude de *petits banquets* de jeux qui attroupent autour d'eux les soldats, les domestiques, les ouvriers, les enfans; et, sous l'appât d'un gain considérable en proportion de la mise, soutirent l'argent de ces personnes, les habituent au jeu, les détournent de leurs occupations, et facilitent aux voleurs de poche tous les moyens d'exercer leur industrie dans ces groupes de joueurs sur le pavé. Il y a surtout un certain jeu

qui attire la foule ; il se nomme la *parfaite égalité* : on pourrait dire *la parfaite friponnerie*. La police donne la chasse à ces nouveaux banquiers, et on en a déjà arrêté plusieurs.

On a remarqué plusieurs vols dans cette commune depuis une huitaine de jours. Déjà la police a fait arrêter plusieurs des coupables ou prévenus de l'être. — Les principaux sont un vol avec effraction, à six heures du soir, rue Saint-Sauveur. On y a pris cent louis d'or, six cents francs d'argent, des montres, des couverts, etc. — Un autre, rue de la Grande-Truanderie, également avec effraction, sur les cinq heures du soir, de douze louis d'or, montres, couverts, etc. — Un autre, rue du Cigne, d'argenterie, montres d'or ; d'après la déclaration chez le juge de paix, le vol a été fait en plein jour, et avec effraction, en l'absence du maître. —D'un autre, rue des Vieux-Augustins, passage d'Avignon, chez un cordonnier, de couverts d'argent, de bijoux, hardes, etc.

Il avait été volé des chevaux à Choisy ; les voleurs ont été arrêtés à la barrière avec les chevaux, par suite des renseignemens qu'on avait eus sur ce larcin, un peu difficile à cacher.

Le prix des subsistances se soutient toujours assez bas ; le sac de farine de 325 livres pesant, se vend depuis 24 livres jusqu'à 49 livres, suivant les qualités ; le blé de 18 à 25 livres, le septier pesant 240 livres ; l'orge, de 10 à 11 livres ; l'avoine, de 13 à 16 livres ; les haricots, de 15 à 22 livres ; les lentilles, de 18 à 36 livres, le septier contenant douze boisseaux.

Le beurre, de 15 à 17 sous ; les œufs, 85 livres le mille, en gros.

La viande de boucherie est toujours très-abondante ; le bœnf et le mouton, de 6 à 8 sous la livre ; le veau, 12 à 16 sous ; le porc frais, 10 sous.

Le foin se vend de 30 à 40 livres ; la paille, de 15 à 17 livres le cent de bottes.

Il est arrivé deux bateaux chargés de marons ; il se vendent 7 livres le boisseau, au port.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Toutes les opérations de l'armée de Rhin et Moselle, pendant cette campagne, ont un caractere de grandeur et un degré d'importance également remarquables. Après avoir remporté les plus brillantes victoires, elle s'est montrée supérieure à la fortune, dans la défensive glorieuse qu'elle a soutenue. Forcée, par des circonstances qui lui sont étrangeres, à se replier des bords du Danube, elle l'a fait avec une lenteur savante et fiere, dont elle a créé l'exemple, et qui présageait la résistance mémorable de Kehl. On reconnaît en effet dans ce siége un autre exemple unique de la défense des places.

Des ouvrages construits à la hâte, et non revêtus, ont paru plus redoutables aux Autrichiens, que Maëstricht et Luxembourg ne l'ont été pour les Français. Les premiers se sont consumés devant cette tête de pont pendant près de deux mois de tranchée ouverte ; ils y ont développé des travaux immenses, et ridicules aux yeux de l'art, par la timidité qui les a tracés ; et enfin, pour prix des pertes les plus sensibles, ils possedent aujourd'hui un fort dont la prise ne nous a coûté, au commencement de la campagne, qu'un coup de main.

Il est dû à la brave armée, et aux habiles chefs qui ont fait une si heureuse application des regles du génie militaire dans cette circonstance, ou plutôt qui se sont élevés au-dessus de ces mêmes regles avec tant de succès, de publier les détails suivans, extraits de lettres officielles. Ils seront accueillis, avec un vif intérêt, par les amis de la Patrie et de la gloire nationale.

» Le prince Charles, après avoir réuni toutes ses forces dans les premiers jours de brumaire, devant Kehl, profita de l'imperfection des ouvrages avancés de ce fort, et de la nature des localités, pour établir des batteries de mortier à une portée favorable. Il commença le bombardement le 8 ; un des ponts qui servaient à la communication fut rompu par l'effet des bombes, et fut réparé de suite.

Pendant l'intervalle du 8 au 20 brumaire, l'ennemi s'attacha à perfectionner sa ligne de circonvallation, qui embrassait un terrein immense ; de notre côté, on travailla sans relâche pour contre-balancer les avantages que la baisse du Rhin lui donnait, en lui facilitant les moyens de s'établir dans les isles du Rhin, d'où il pouvait prendre nos ponts à revers. Le 22, les postes ennemis, qui nous gênaient par leur proximité, furent enlevés avec beaucoup de vivacité. On ramena une centaine de prisonniers.

Dans la nuit du 4 au 5 frimaire, l'ennemi ouvrit la tranchée à une distance triple de celle qui est ordinairement observée : il annonça, dès ce moment, l'oubli des regles les plus communes de l'attaque des places, et une timidité excessive.

Le 8, son artillerie commença à jouer, et continua jusqu'au 21, sans interruption. Pendant cet intervalle, il voulut avancer ses ouvrages dans le village du vieux Kehl, et emporter l'isle d'Herlen-Rhin, que la baisse des eaux avait jointe à la terre ferme : mais il fut repoussé avec perte. La bonne conduite et la vigueur des 76me et 100me demi-brigades, se firent remarquer dans cette occasion.

Il ne se passa rien d'intéressant jusqu'à la fin de frimaire. Le feu continuait toujours néanmoins avec vivacité de part et d'autre.

Les premiers jours de nivôse, la tranchée fut ouverte devant le camp retranché. Cet ouvrage, qui offrait peu de moyens de résistance, parut toutefois assez imposant à l'ennemi, pour l'engager à user des plus grandes précautions.

Le 5, le grand pont fut encore rompu par le jeu des bombes ; les bateaux étaient tellement endommagés qu'il fut impossible de le rétablir. La défense de Kehl devint alors plus pénible, n'ayant qu'une seule communication.

Le 6, la seconde parallele fut achevée ; l'ennemi travailla jusqu'au 9 à son armement ; il cheminait à la sappe, quoiqu'à la distance de 150 toises, tant sa circonspection était grande.

Les jours suivans furent employés par les Français à des sorties fréquentes pour retarder la sappe. Le 5e bataillon de la 62e demi-brigade se distingua en détruisant une partie des ouvrages de l'ennemi.

Le 12, il attaqua la redoute des Trous-de-loups et l'île d'Herlen-Rhin. Ce premier poste ne put tenir ; mais l'ennemi fut moins heureux à l'autre attaque. Le général Lecourbe voyant nos troupes céder au nombre, prit le parti de renvoyer sur la rive gauche le pont volant, se saisit d'un drapeau, rallia nos bataillons, marcha à leur tête, et chassa l'ennemi de l'île d'Herlen-Rhin, après lui avoir fait éprouver une perte considérable.

La nuit du 18, l'ennemi attaqua la redoute du Cimetiere et l'ouvrage à corne du Haut-Rhin ; mais les 10e, 62e et 103e demi-brigades parvinrent à le repousser.

Malgré ce succès, le terme de la défense de Kehl, prolongé au-delà de toute espérance, s'approchait ; resserré et vu de revers par les batteries de l'ennemi, ses communications rendues impraticables, il devait enfin succomber. Il a été évacué, le 21 nivôse, après avoir coûté à l'empereur 15,000 hommes de ses meilleures troupes et 50 millions.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPERA COMIQUE NATIONAL.

Le sujet de *Lisbeth*, opéra, donné dernierement au théâtre de la rue Favart, est le conte de Florian, déjà mis deux autres fois en scene sous le titre *des Commissionnaires* ; mais l'auteur du nouvel ouvrage a su se l'approprier par la maniere nouvelle dont il a envisagé ce sujet, et par des accessoires de son invention. Les deux premiers ne l'ont traité que sous le rapport du raccommodement de la jeune fille séduite avec son ravisseur ; celui-ci a présenté sa réconciliation avec un pere inflexible, et ce point de vue offre d'autant plus d'intérêt, que l'autre s'y trouve compris implicitement. L'auteur de *Lisbeth*, le citoyen Favieres, a imaginé de placer dans son drame un personnage dont le nom seul suffit pour y répandre un nouvel intérêt ; c'est Gesner, auteur de la mort d'Abel et d'autres poésies allemandes, Gesner, retiré en Suisse, où la scène se passe, et qui se trouve médiateur entre la malheureuse *Lisbeth*, abusée par un jeune homme dont elle n'a plus de nouvelles, et son pere qui, imbu des mœurs austeres du pays qu'il habite, ne veut point distinguer la faiblesse du crime, et chasse loin de lui cette infortunée, accablée de sa malédiction. Mais son enfant, exposé sous les regards de ce pere trop sévere, et qu'il s'empresse d'adopter, amene un dénouement satisfesant.

La musique de cet ouvrage est de Grétry ; on y retrouve toute la fraîcheur de sa jeunesse, avec la force de l'expérience. C'est une excellente réponse à ceux qui croiraient que les nombreux ouvrages de cet homme célebre ont épuisé son génie. C'est le plaidoyer de Sophocle. Honneur à ce musicien-poëte !

La piece est fort bien jouée en général. Madame Saint Aubin, surtout, a été fort applaudie.

La décoration offre un des sites de ce pays magique, de ces montagnes suisses, qu'un auteur moderne appelle *les grands ateliers de la Nature*. On n'a pas trouvé qu'ils fussent rendus avec vérité. On a paru plus satisfait des costumes des personnages et des tableaux introduits dans l'ouvrage même par le poëte ; quoiqu'ils n'y soient pas amenés très-naturellement, ils produisent au moins un effet agréable.

Cette piece, dont on a demandé les deux auteurs, qui n'ont point paru, a obtenu le plus grand succès.

A la seconde représentation, une couronne fut jetée des loges, avec une piece de vers. On appela les auteurs ; Grétry parut, amené presque de force par Madame Saint-Aubin, qui, aidée de Mademoiselle Carline, plaça sur sa tête cette couronne bien due à ses talens et à cette suite de triomphes qui le rendront immortel.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NIVÔSE.

Malés. J'ai un autre article additionnel à proposer. Ce qui prouve parfaitement que la loi du 10 brumaire était bonne, utile à la République, nécessaire, c'est l'activité avec laquelle le gouvernement anglais cherche à en éluder les dispositions.

Une proclamation vient d'être publiée par un gouvernement neutre ; elle porte que les navires étrangers peuvent importer les marchandises venant des Indes. Il ne faut pas beaucoup réfléchir sur cette proclamation, pour reconnaître qu'elle tend à faire des ports dont je parle, un entrepôt général du commerce de l'Inde. Il est évident que cet acte est l'effet des suggestions de l'Angleterre, qui espere par-là trouver un débouché à ses marchandises de l'Inde, et qui, par ce moyen, espere les faire parvenir même en France. En effet, votre loi permet l'importation en France des marchandises de l'Inde sortant des pays neutres. C'est cet article, le 13me de la loi, qu'il faut s'empresser de rapporter, si vous voulez porter un coup funeste à l'Angleterre.

On vous a parlé de l'emprunt ouvert par le ministre ; mais cet emprunt n'est couvert qu'avec des promesses, et ceux qui les ont souscrites ne peuvent y porter que des marchandises ou leur produit ; ainsi ôter leur le dernier moyen qui leur reste de vendre ces marchandises, et le commerce anglais force son gouvernement à demander la paix ; persistez d'une maniere rigoureuse dans le maintien de votre loi prohibitive, et cette paix que nous desirons tous, nous contraindrons l'Anglais à la demander.

Je demande le rapport de l'article que j'ai cité.

Quelques voix. Appuyé, appuyé.

Pelet de la Lozere. J'ai lu, comme le préopinant, la proclamation dont il vient de parler ; elle est du gouvernement danois ; je l'ai lu, dis-je, et je suis bien loin de lui soupçonner l'intention et la cause que mon collégue vient d'indiquer : le gouvernement danois n'a point démenti la conduite franche et loyale qu'il a tenue envers la France ; et certes, s'il eût voulu s'en départir, et donner quelque signe de partialité en faveur d'une puissance demeurée ennemie de la France, il ne l'aurais pas fait d'une maniere ostensible, il n'eût pas répandu dans l'Europe une proclamation officielle ; en effet, il n'en avait pas besoin, une permission d'importation tacitement donnée, suffisait.

Je ne crois donc pas que le conseil pense partager les craintes et la sollicitude du préopinant.

Au surplus, avant d'adopter un article additionnel, improvisé à cette tribune, et qui peut nous compromettre avec nos amis, avec nos alliés, je demande qu'on prenne des renseignemens auprès du directoire, et qu'on lui demande d'abord par un message si la piece est officielle.

Thibault. Et moi, je viens demander positivement, et formellement, que la question préalable fasse justice de la proposition ; elle ne tend à rien moins qu'à nous brouiller avec les puissances neutres, et par suite avec les puissances amies. Si vous admettez le principe proposé, on pourra craindre que, sous le même prétexte, vous ne défendiez l'importation dans vos ports, et dans ceux de la Hollande par suite, des autres marchandises actuellement dans les ports neutres. Il ne pourrait jamais s'établir de confiance et d'amitié entre une Nation qui adopterait de tels principes, et ses voisins. Je le répete, la proposition aurait l'effet inévitable d'offenser un gouvernement ami, dont la loyauté ne s'est point démentie, et de nous brouiller avec lui.

La loi du 10 brumaire d'ailleurs n'est déjà que trop rigoureuse ; espérons qu'une prompte paix nous délivrera bientot du fléau des lois de cette nature que l'on décore du nom de lois politiques, et qui doivent s'anéantir avec la guerre, parce qu'elles sont destructives des intérêts véritables du commerce. Je demande la question préalable.

Blutel. La commission n'ignorait point le fait dont il vient d'être question ; elle a sans cesse les yeux ouverts sur les manœuvres du gouvernement anglais, et ne se laissera point surprendre par les pièges qu'on ne cesse de lui tendre : elle ne fait rien, ne propose rien, sans en avoir conféré soit avec le directoire, qui a provoqué la loi, soit avec les ministres de l'intérieur, des finances, ou des relations extérieures.

Le conseil peut donc être tranquille à cet égard ; et s'il renvoie la proposition à l'examen de la commission, il doit être assuré qu'elle ne lui proposera rien qui ne soit conforme aux intentions du gouvernement et à ses intérêts.

On demande le renvoi.

Malès. J'insiste sur ma proposition : je n'ai point prétendu attaquer la conduite de la cour de Dannemarck, mais comme vous avez le droit et le devoir de veiller à l'exécution de vos lois, j'ai pensé qu'il fallait se presser de fermer une porte ouverte à l'intrigue de vos ennemis.

On dit que ma proposition est impolitique, mais ceux qui tiennent ce langage disaient aussi que la loi du 10 brumaire était impolitique.

Plusieurs voix. Cela est vrai ; elle l'est en effet.

Malès. Cette loi est si peu impolitique, qu'elle gêne beaucoup les anglais qui la veulent éluder ; ma proposition tend à leur en ôter tout moyen, et à compléter la loi.

On parle beaucoup de paix dans cette enceinte, et moi aussi je veux la paix ; mais je veux qu'elle soit honorable, utile, et que la sagesse de nos mesures contraigne l'ennemi à la demander. Pour cela, je ne veux pas que notre numéraire passe entre ses mains ; car la paix est à ce prix. En effet, chaque écu sortant de France sert à l'Angleterre à alimenter les assassins armés contre nous.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Quels assassins ? ...

Malès. Je nomme assassins les hommes qui ont la lâcheté de se vendre pour faire la guerre en faveur d'un pays qui n'est pas le leur.... (De nouveaux murmures interrompent.)

Malès. J'insiste sur ma proposition.

Boudin. Appuyé ; le renvoi pur et simple à la commission.

Le renvoi est décrété.

Daunou. Je demande que le conseil veuille bien fixer le jour où l'on soumettra à la discussion le projet d'instruction pour les assemblées primaires et électorales.

Le conseil ajourne cette discussion à nonidi.

Bentabolle En voyant monter à la tribune mon collègue Daunou, je me suis imaginé qu'il allait être l'organe de la commission chargée de rechercher les moyens de réprimer les délits de la presse. Je suis étonné que cette commission ne soit pas encore prête à présenter son travail. Cependant je pense, avec tous les amis de la République, qu'il est tems que vous vous en occupiez.

Je demande que vous fixiez un jour définitif... Il faut que cet objet finisse.... (On rit.) Il faut que la France sache que vous saurez faire une loi juste qui mette un frein à l'audace des contre-révolutionnaires. Quel que soit leur plan, vous le saurez, vous le déjouerez ; le conseil fera son devoir, et il abandonnera le sort de la République aux républicains.... (On rit aux éclats.)

Bentabole descend de la tribune.

Le conseil arrête que, primedi prochain, Daunou présentera la rédaction du projet relatif aux délits de la presse.

La discussion est reprise sur le code hypothécaire.

Eudes soutient qne le système proposé n'offre qu'un répertoire de difficultés et de vexations pour les créanciers ; que chaque inscription comporte avec elle des estimations et un procès ; que dans les cas où la même créance se trouve sujette à plusieurs inscriptions, il y a multiplicité de formalités, de risques et de procédures pour le créancier ; que celui qui sera voisin des fonds affectés à sa créance, pourra se faire inscrire en s'exposant à toutes ces chances ; mais que le créancier, qui demeure à des distances qui en sont éloignés, sera obligé de renoncer à son hypotheque, par l'impossibilité de se procurer les connaissances strictement nécessaires pour former ses inscriptions, et que, par conséquent, tout ce système est essentiellement vicieux.

Ce système, fût-il même exempt de taches, ne peut être mis en action, qu'autant que toutes les hypotheques créées jusqu'à ce jour, seraient simultanément assujetties au même régime ; que cette unité d'action ne saurait exister, puisqu'il se trouve une classe nombreuse de citoyens qui ont des droits hypothécaires, dont l'exercice ne peut être limité, qu'ainsi il y a impossibilité d'exécution.

A quoi devons-nous donc nous résoudre ? Si le travail qui nous est présenté était satisfesant, je dirais : adoptons dès à présent la partie de ce travail qui concerne les ventes judiciaires, et ajournons le surplus à des tems plus favorables. La simplification des ventes judiciaires est l'objet le plus généralement reconnu nécessaire, et une méthode facile en ce genre peut, sans inconvénient, s'adapter à tout système d'hypotheque, tant ancien que nouveau.

Mais s'il est constant, comme j'en suis convaincu, que le régime hypothécaire, qu'on veut nous faire adopter, est radicalement vicieux, alors c'est un travail qui doit être refondu en entier.

Au surplus, en admettant que l'hyotheque ne doit résulter que d'actes de la juridiction volontaire ou contentieuse, et que la forme des ventes judiciaires doit être particulièrement simplifiée, mes idées sur les changemens, que je crois utiles d'apporter au nouveau code, sont, que si on veut obliger les créanciers à faire inscrire leurs titres, on ne doit exiger d'eux qu'une seule inscription, combinée de maniere à ne pas occasionner de double enregistrement ; c'est les vexer, sans aucun fruit, que de les promener de bureaux en bureaux, à des distances plus ou moins éloignées, pour y faire enregistrer et fractionner leurs créances, et c'est étrangement abuser du génie de la fiscalité, que d'assujettir ces mêmes créances à des doubles et triples droits d'inscription, qui finissent par retomber sur les débiteurs auxquels il est bon d'accorder un peu plus de ménagement.

Que l'hypotheque générale doit être maintenue et non métamorphosée en un droit dont la circonscription est une occasion de procès interminables entre les débiteurs et les créanciers, et n'offre d'ailleurs à ceux-ci aucune garantie contre les cas fortuits, qui peuvent faire périr le gage de leurs créances, ou le diminuer de valeur.

Que l'action de l'hypothèque sur les meubles doit être précieusement conservée. Lorsqu'un particulier s'est obligé envers un autre, la sûreté du créancier doit s'étendre sur tous les biens de son débiteur, quelle que soit leur nature et leur situation. Envain objecte-t-on que dans quelques coutumes l'hypothèque n'avait aucune prise sur les meubles, c'est une exception à la regle générale ; et en législation c'est agir en sens inverse que de faire plier la regle devant l'exception. L'action de l'hypotheque sur les meubles offre souvent le moyen le plus efficace pour être payé. Si on la supprimait, on priverait de tout crédit ceux qui n'ont que cette sorte de biens, et je ne crains pas de dire qu'on porterait au commerce l'atteinte la plus funeste. Je n'entrerai point dans les objets de détail qui, dans le nouveau code, me paraissent susceptibles de réforme. Ce sont des accessoires qu'il n'est pas nécessaire de traiter en ce moment. Je n'ai eu en vue que de mettre en évidence ses imperfections, et de présenter quelques idées rapides sur les nouvelles mesures qu'il me paraît plus utiles d'adopter. Je dois même dire que la formalité de l'inscription, quoique réduite à un seul acte, n'est pas elle-même exempte de difficultés, et qu'elles ont besoin d'être discutées et approfondies dans les conférences d'une commission, avant d'être soumises à la délibération du conseil.

Sous ce point de vue, il me semble très-à-propos, si nous voulons avoir un régime hypothécaire convenablement assorti à l'intérêt de nos commettans, de laisser à ceux qui seront chargés de le rédiger, la liberté de prendre leurs élémens là où ils trouveront les meilleurs, sans les astreindre à se renfermer dans le cercle du nouveau code ; et enfin je pense, tout en rendant hommage aux lumieres et aux talens des membres qui composent la commission actuelle, que les rapports du régime des hypotheques, avec plusieurs parties du code civil dont il est lui-même une branche essentielle, doivent le faire rentrer dans les attributions de la commission de la classification des lois, qui est plus particulièrement saisie de la clef de tout le système de notre législation civile.

Je demande en conséquence le renvoi du code hypothécaire à cette commission, pour vous présenter un nouveau travail sur cette matiere.

On demande l'impression et le renvoi à la commission.

Réal. Je n'ai qu'un mot à dire pour réfuter les objections du préopinant : elles portent toutes sur des bases fausses, c'est-à-dire, sur les articles XXXIX, XL et XLI que la commission elle-même a modifiés depuis l'impression du projet.

Ainsi les inconvéniens qu'Eudes a relevés, et qui résultaient de ce que l'on avait trop restreint le droit d'inscription du créancier, et de ce que l'action accordée au débiteur pour faire réduire l'inscription supplémentaire du créancier, lorsque la premiere était suffisante, entraînerait des contestations entr'eux, ces inconvéniens, dis-je, ne subsistent plus.

D'après les amendemens adoptés par la commission sur ces articles, le créancier a la faculté indéfinie de faire inscrire sa créance dans tous les bureaux, dans l'étendue desquels son débiteur a des biens. Ainsi l'hypotheque demeure toujours en quelque sorte générale ; par ce moyen toutes les difficultés sont levées.

En second lieu, le préopinant a prétendu que le régime hypothécaire, dont il reconnait cependant la nécessité, serait inexécutable en ce moment, à raison des créances dues aux défenseurs de la Patrie, en faveur desquels la prescription a été suspendue jusqu'à la paix. Cette suspension jetterait de l'incertitude sur les hypotheques inscrites.

Cette objection pourrait avoir quelque poids ; dans la supposition où Eudes a raisonné, c'est-à-dire ; dans le cas où l'inscription du créancier était trop circonscrite ; mais elle tombe d'elle-même, aujourd'hui que nous conservons à l'hypotheque son caractere de généralité, par la latitude d'inscription. Que peut desirer de plus le créancier, que d'avoir pour gage les biens du débiteur ?

D'autre part, la juste faveur accordée aux défenseurs de la Patrie ne serait pas plus une raison pour retarder la mise en activité du régime hypothécaire, qu'elle ne pourrait l'être pour suspendre entre les citoyens, l'action des tribunaux où ces braves guerriers ne peuvent être traduits.

Enfin Eudes vous a proposé, pour la troisieme fois, de renvoyer la discussion sur les hypotheques à l'époque où l'on discutera le code civil : c'est se jouer que de reproduire un ajournement qui déjà a été deux fois formellement rejeté.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression du discours d'Eudes, et que la discussion soit reprise après-demain.

Le conseil adopte ces propositions.

Le conseil ordonne le renvoi pur et simple.

Woussen. Je demande à être entendu en faveur du projet, et à prouver que le système hypothécaire est mis en activité avec le plus grand avantage, en Hollande, dans la Belgique, dans la Silésie.

Le conseil ajourne à deux jours la continuation de cette discussion, et, sur l'invitation du président, il se forme en comité général, pour entendre la lecture de pieces relatives aux Colonies occidentales.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Sur le rapport de Vernier, le conseil approuve une résolution du 18 nivôse, relative aux états à envoyer à la trésorerie, par les receveurs et percepteurs des contributions.

Sur le rapport de Laffon-Ladebat, le conseil rejette une résolution de la même date, relative aux dépenses départementales et municipales, attendu que, comme celle relative aux dépenses du département de la Seine, que le conseil a rejettée hier, elle suppose, contre le texte des articles 317 et 318 de la constitution, que les paiemens peuvent être faits par les receveurs, par les ordonnateurs des ministeres de la justice et de l'intérieur, sans avoir besoin de l'intermédiaire des commissaires de la trésorerie ni d'une décision du directoire.

Regnier propose, au nom d'une commission, d'approuver la résolution du 23 brumaire dernier, sur les successions.

Le conseil ajourne la discussion à cinq jours après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

Dubruel demande, par motion d'ordre, que le conseil charge la commission de la classification des lois d'examiner si provisoirement il ne convient point d'ordonner que l'état des frais et des rétributions que les fondés de pouvoir exigent pour leurs avances, ou pour leur travail, seront

soumis à une taxe faite par trois juges, et que la partie qui gagnera son procès, sera contrainte à en répéter le remboursement de la partie qui succombera. Vous devez, dit-il, d'autant moins rejeter cette mesure, qu'elle entre dans le plan du code judiciaire qui vous a été présenté.

Cette proposition est adoptée.

Organe de la commission des finances, Duchâtel de la Gironde fait un rapport sur les transferts d'inscriptions au grand livre. Il propose de les soumettre à un droit d'enregistrement proportionnel au cours des inscriptions.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

L'ordre du jour appelle la discussion sur l'administration forestiere.

Villers, en applaudissant à la vérité de la partie historique du rapport de la commission, sur les dégradations de nos forêts, s'étonne de ce qu'elle n'a pas pris pour base de son travail l'ordonnance de Colbert, de 1669, sur le code forestier.

» Il est incontestable, dit-il, que depuis un siecle, Réaumur, Duhamel, Buffon, et d'autres naturalistes modernes, ont répandu de nouvelles lumieres sur la nature et l'amélioration des bois; il est incontestable que des cultivateurs, des forestiers, des exploitans même, observateurs éclairés, ont fait aussi de nouvelles découvertes, et qu'il a dû en rentrer une masse de connaissances infiniment utiles; mais tout cela ne détruit en rien ce qu'il y a de bon, je dis même de précieux dans la partie de l'ordonnance de 1669, dont je viens de parler.

Eh! qui empêchait de distraire de cette ordonnance tout ce qui n'est point incompatible avec le régime républicain, de l'amalgamer avec les résultats nouveaux de l'expérience d'un siecle, et d'en former un corps complet d'administration bien soutenue, bien détaillée dans toutes ses parties, et qui n'en aurait pas moins en tout le mérite de la nouveauté?

Mais on a voulu tout détruire, pour se ménager la gloire de tout recréer; et après avoir substitué à l'ancienne loi celle de 1791, et rejeté ensuite cette dernière pour en établir une meilleure; après un travail pénible et ingrat de 6 à 7 ans, on ne nous donne pour résultat qu'un *code-squélette*, sans force ni couleur, et qui ne pourra jamais se soutenir que par une foule de décrets interprétatifs, à peu près comme il fallait autrefois recourir à des arrêts du conseil pour maintenir une loi mal digérée.

Je sais qu'il se présente pour ressource, d'étayer la loi qu'on vous propose par des instructions organiques et particulieres, indépendamment des modeles des différens actes; mais il en faudrait alors non-seulement pour chaque agent, mais encore pour certaines parties de conservation et d'exploitation qui ne sont pas développées, ainsi que tout doit l'être dans un travail aussi important et aussi varié que celui-ci. Or, je demande si un agent, ou un exploitant se trouvera aussi strictement obligé par des instructions que par une loi, et s'il ne doit pas regarder sa responsabilité sous un point de vue différent dans l'un ou dans l'autre cas?

Il n'y aurait donc qu'un moyen de compenser les défauts de détail qui se trouvent dans le projet de loi, et dont les instructions présumées ne seront peut-être pas exemptes; c'est d'ordonner la stricte exécution de tous les articles des anciens réglemens auxquels il n'est pas dérogé par le nouveau code. Cependant, je ne puis que le répéter, la refonte de ces deux lois en une seule serait infiniment plus simple et plus facile, et non moins utile et commode à la portion administrative qu'à celle administrée.

Villers fait ensuite des objections contre les différens titres, objections qu'il se propose de réduire à mesure qu'on discutera chaque article du projet.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Il se forme en comité général, pour entendre la lecture de pieces relatives aux colonies occidentales.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les canaux d'Orléans et de Loing.

Himbert combat l'opinion de la commission, qui propose de rejeter la résolution, parce qu'elle ne donne point à la République la propriété du canal de Briare. Il réfute le système de ceux qui voudraient rendre la Nation propriétaire de tous les canaux; ce serait détruire la navigation intérieure, et empêcher aucun particulier de jamais entreprendre la construction d'aucun canal. Le gouvernement n'a jamais pu en achever un seul, et de long-tems il ne sera en état d'entreprendre d'aussi grands ouvrages; si la République s'empare de tous les canaux, il en sera de la navigation intérieure comme de l'instruction publique; depuis sept ans elle est détruite, et n'a point encore été rétablie.

Si l'on consacre comme un principe que les eaux sont une propriété nationale, on verra bientôt le gouvernement réclamer la propriété d'une manufacture établie sur les bords d'un ruisseau, d'une fontaine, dont un homme industrieux aura su utiliser les eaux.

Marragon soutient que les grands canaux doivent appartenir à la Nation, parce qu'ils ne peuvent être construits que par elle. Leur entretien doit être confié au commerce. Par exemple, dit-il, le canal du Midi n'aurait jamais été construit si les états du Languedoc et le gouvernement n'en avaient fait les premieres avances. Quel est le particulier qui aurait pu payer 33 millions de frais de premiere construction? Quel sera le particulier qui consentira à creuser un canal pour en retirer un péage calculé, non sur les frais de construction, mais seulement sur les frais d'entretien?

Marragon ne pense pas comme Dupont de Nemours qu'il faille vendre tous les canaux, et que ces sortes de propriétés appartiennent toujours à des particuliers. La propriété d'un canal dans une famille, dit-il, est un privilege qui passe des mains d'un homme industrieux dans celles d'un imbécille.

Marragon soutient qu'il suffit que la Nation possede un septieme dans le canal de Briare, pour que ce canal doive être mis en vente, ou bien il faudrait rapporter la loi qui dit que la Nation ne possédera jamais aucun bien en indivis avec des particuliers.

Enfin Marragon pense qu'il reste encore assez de biens nationaux, pour rembourser les six septiemes du prix du canal, qui n'appartiennent point à la Nation. Il persiste à demander que la résolution soit rejetée.

Giraud de l'Aude demande que Marragon déclare quels sont ceux qui lui ont refusé les documens nécessaires pour parler sur cette question.

Marragon répond qu'il en a demandé deux fois à Guyton-Morveau, et que deux fois celui-ci a fait semblant de ne pas l'entendre. La même chose est arrivée au rapporteur de la commission.

Lacuée déclare que Guyton est presque venu lui offrir les renseignemens à l'aide desquels il a traité la question; et que Guyton en a aussi fourni à un autre membre du conseil des anciens, le citoyen Chatry-Lafosse. Il n'est guere convenable, ajoute Lacuée, que Guyton nous ait donné des renseignemens à mon collégue Chatry et à moi, et qu'il en ait refusé à un homme qui était plus à portée que nous de traiter cette matiere. Au surplus, puisque j'ai la parole pour répondre à ce qu'a dit notre collégue Marragon, qu'on l'avait obsédé de cent manieres différentes, pour faire changer son opinion, et qu'on en avait surement usé de même à l'égard d'autres représentans. Il faut qu'on m'ait regardé comme une vieille et laide femme, car personne n'a tenté de me séduire.

Cet incident n'a pas de suite.

La discussion est ajournée à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents a arrêté qu'une somme de 4 millions cinq mille livres serait repartie entre les divers départemens, pour leurs dépenses locales.

On a repris la discussion sur le code hypothécaire.

ANNONCES.

BUISSON, libraire, rue Haute-feuille, n° 20, à Paris, mettra en vente, sous un mois, *la vie privée de Catherine II*, impératrice de toutes les Russies, ou *histoire secrette de la cour de Russie sous le regne de Catherine*, 2 vol. in-8° de 450 pages chacun, avec les portraits gravés en taille-douce, par Tardieu, de Catherine II, de Pierre III, de l'empereur actuel Paul Ier leur fils, de Potemkin, de William Pitt et du roi de Pologne.

Cet ouvrage, auquel l'auteur travaille depuis long-tems, contient l'histoire secrette de la révolution qui a mis *Catherine II* sur le trône, celle de son regne et de ses favoris, et beaucoup d'anecdotes intéressantes et de détails sur le caractere et les intrigues des principaux personnages de la cour de cette princesse.

LIVRES DIVERS.

THÉOCRITE, grec, français, latin, de J. B. Gail, professeur de littérature grecque au college de France, place Cambrai, nouvelle édition, ornée de 10 gravures faites d'après les dessins de Barbier, Moitte et Boichot. format in-4°, 2 vol. papier velin. Prix, 36 francs.

Au cit. Agasse, propriétaire du Moniteur.

Paris, ce 26 nivôse, an 5.

EN lisant, citoyen, l'article sur Naples, inséré dans le Moniteur du 25 de ce mois, j'ai reconnu toute l'étendue de la négligence que j'ai mise, depuis un mois, à vous prier de retirer ma signature comme rédacteur en chef. Appelé par le gouvernement à remplir une fonction publique, je crois devoir m'abstenir d'émettre ou d'avouer des opinions qui pourraient, dans ma position, ne pas paraître désintéressées.

TROUVÉ.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59⅛ 60⅛.
Hambourg	192⅛ 190.
Madrid	11 2 6.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	91 92⅛.
Livourne	101⅛. à 2 mois.
Bâle	1⅛ p. à 10 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	⅛ b.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	8 l. 5 s. 2 s. 6 d.
Mandat	1 l. 3 s. 6 d. 1 l. 3 s. 1 l. 2 s.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	1 l. 1 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅛	495 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. Nonidi, 29 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 18 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 nivôse.

Un de nos journaux présente un tableau des compensations que le cabinet de Saint-James a offertes à la France dans la dernière négociation. Ce tableau justifie, plus que tous les raisonnemens, la conduite du gouvernement français dans cette circonstance. Le voici :

Restitutions de l'Angleterre.	*Restitutions de la France à l'Empire, à l'empereur et ses ayans-cause.*
Pondichéri, dont le territoire est moins grand que le plus petit canton de France.	La Belgique.
La Martinique.	Le duché de Luxembourg.
Ce que les Anglais possedent à Saint-Domingue, qui peut être évalué au dixieme environ de la partie française.	Le duché de Limbourg.
	Le comté de Falkenstein et ses dépendances.
Enfin, ce qu'ils possedent à Sainte-Lucie, sous la condition de la reprendre en entier par le même traité.	L'électorat de Cologne.
	Le duché de Bouillon.
	L'évêché de Liege.
	L'électorat de Treves.
	Le duché de Deux-Ponts.
	La principauté de Montbeillard.
	Le Palatinat.
	Portion du duché de Cleves.
	La seigneurie de Revenstein.
	Le Milanais.
	La Lombardie.
	Le duché de Mantoue.
	Le duché de Modene.
	Les fiefs impériaux dépendans de Gênes.
	Au Pape.
	Reggio, Ferrare, Bologne, etc.
	A l'Espagne.
	La partie espagnole de Saint-Domingue.
	Aux Hollandais.
	La Flandre hollandaise.
	Partie du marquisat de Berg-op-Zoom.
	Maestreicht.
	La communauté de Flessingue et de la rade de Ramekens.

Ensuite la France eût fait présent aux Anglais de Sainte-Lucie, pour qu'ils lui permissent de rendre aux Espagnols la moitié de Saint-Domingue.

Et enfin, elle aurait consenti à ce que les Anglais dépouillassent ses alliés, les Hollandais, du Cap de Bonne-Espérance, de Trinquemalle et de quelques autres de leurs colonies, à condition qu'ils obtiendraient, en échange, *le rétablissement du stathouder.*

Nous reviendrons sur cet article qui prouve toute la mauvaise foi du gouvernement anglais.

COLONIES.

L'Assemblée coloniale de l'Isle de France a fait parvenir au corps législatif des pièces justificatives de la conduite qu'elle a tenue envers les agens du directoire exécutif, Baco et Burnel. Dans une adresse du 3 thermidor, an 4, elle peint l'état de la colonie avant l'arrivée des commissaires :

« Le récit des désastres, dont nos îles de l'Amérique ont été le théâtre, parvint ici, dit-elle, par les papiers publics, en même-tems que la connaissance du décret du 16 pluviôse. Un sentiment de terreur glaça tous les esprits. Les hommes les moins prévoyans virent, dans le sort de ces misérables contrées, celui qui nous était réservé. Un coup-d'œil sur notre situation géographique en rendit les approches d'autant plus affreuses, qu'étant isolés au milieu des mers, tout moyen de nous sauver par la retraite nous était refusé. Où fuir en effet ? où se dérober aux meurtres et aux incendies dont la licence allait allumer la torche ? Au Cap de Bonne-Espérance ? l'ennemi y faisait flotter son pavillon. Dans l'Inde ? la République n'y possede plus de territoire. Le nom français n'y subsiste que sur les mers par les prodiges de valeur de nos marins ; et plutôt la mort, plutôt mille morts que d'aller honteusement mendier notre salut de l'égoïsme des oppresseurs de l'Asie, des plus mortels ennemis de la République Française ! »

La colonie avait devancé la proclamation des principes qui ont dicté le décret du 16 pluviôse. Tout ce que la justice, alliée à la prudence, avait pu imaginer pour l'amélioration du sort des noirs, avait été prévu et exécuté ; et les assemblées coloniales s'étaient continuellement occupées des moyens de ménager, sans convulsions ni licence, la transition de l'état forcé d'esclavage à la jouissance des droits imprescriptibles auxquels la nature et la raison appellent tous les hommes. La suppression de la traite avait été votée à l'unanimité ; les affranchissemens partiels avaient été spécialement protégés et autorisés ; et plus d'un dixieme des noirs de la colonie avait été rendu à la liberté dans le cours des deux dernieres années.

Les égards fraternels pour les affranchis allant au-delà même des bornes que la constitution a mises à leur admission illimitée, à tous les avantages de la cité, ils entrerent dès lors concurremment avec tous les autres citoyens en partage des droits de vote et d'éligibilité. L'assemblée coloniale se conformant aux intentions du comité de salut public, méditait sur les moyens de remplir ses vues, relativement au décret du 16 pluviôse, sous l'obligation rigoureuse qu'elle s'était imposée de soumettre à la Nation l'approbation des mesures temporaires et de douceur sur lesquelles le gouvernement l'avait autorisée à en graduer l'exécution.

Tel était l'état des choses au moment où Burnel et Baco arriverent dans la colonie, le 30 prairial. Burnel, dit l'assemblée coloniale, Burnel qui avait de grandes vengeances à exercer à l'Isle de France, parce qu'il y avait commis de grandes offenses !.... Baco qui était précédé d'une réputation honorable, qui devait lui concilier la vénération publique, si son ton impérieux et ses écarts menaçans n'eussent bientôt démasqué en lui un apôtre du terrorisme. !....

Ils enfreignirent sans motif, et de la maniere la plus alarmante pour la tranquillité publique, un réglement sanctionné par le gouvernement général, qui interdisait à tous les passagers la descente à terre, avant que, sur les rapports d'une commission spéciale, dont l'objet était de s'assurer, par des pieces authentiques, qu'ils n'étaient ni émigrés, ni dangereux par leurs intentions, l'assemblée eut permis leur débarquement. Ils descendirent dans six canots armés de cent soldats ayant la bayonnette au bout du fusil, et prêts à tirer sur le rassemblement immense de citoyens qui remplissaient les quais, et s'avancerent ainsi vers le lieu des séances de l'assemblée coloniale, sans avoir préalablement donné aucune communication de leur mission officielle.

L'assemblée coloniale reproche ensuite aux commissaires d'avoir témoigné l'intention de gouverner par la terreur, et d'établir leur domination par la destitution des autorités légales, la composition d'un jury révolutionnaire, les potences, les proscriptions et la mort. Ils n'écouterent aucune des représentations que leur fit la commission des neuf, nommée par l'assemblée coloniale, pour les engager à ne point précipiter l'exécution du décret du 16 pluviôse. La colonie réduite à sa provision de blé pour un seul mois, voyait cet approvisionnement absolument insuffisant pour l'introduction d'un très-grand nombre de consommateurs, et la fourniture de biscuits qu'il faliait faire à l'escadre. On était dans la saison précieuse des ensemencemens, et la moindre indiscrétion devenait le tocsin de la licence pour les cultivateurs qui auraient occasionné la famine par l'abandon des campagnes et de leurs ateliers. Cette position alarmante était encore aggravée par les incursions de l'ennemi, qui récemment venait d'enlever de riches cargaisons de riz, et s'était montré à la vue de l'île la veille même de l'arrivée de la division.

» La connaissance de cet état, bientôt parvenue aux citoyens en même-tems que celle de la menace odieuse des agens, de faire pendre le gouverneur général, et d'une insulte grave publiquement faite par l'un d'eux, à la Nation américaine, dont les vaisseaux depuis la guerre n'ont cessé d'approvisionner la colonie, ne laissa pas de bornes à l'indignation et à *l'inconfiance* générales. Tout-à-coup le cri unanime : *A bord ! à bord !* se fit entendre de toutes parts, et se renforça lorsqu'ils essayerent d'appaiser le soulevement qu'ils avaient provoqué. Dans ce mouvement rapide et imprévu, le gouverneur-général Malartic fut enlevé sur les épaules des citoyens et porté au sein de l'assemblée coloniale, où la multitude entraîna aussi le général Magallon. Ces deux chefs militaires furent ainsi soustraits à des ordres dont l'exécution aurait été sanglante ; et les deux agens particuliers cédant eux-mêmes à l'impulsion d'une volonté fortement prononcée par une foule innombrable de citoyens, demanderent à s'embarquer.

» Tout ce que l'assemblée put faire dans cette circonstance difficile, fut d'envoyer plusieurs de ses membres pour veiller à la sûreté de leurs personnes, protéger leur embarquement et celui de leurs effets ; ils y réussirent. Le tumulte et l'effervescence, quoique poussés au comble, n'avaient qu'un seul objet, celui de les faire sortir de la colonie. Le respect fut porté non-seulement à leurs effets, mais aussi à leurs papiers, quelqu'intérêt qu'eût le public à connaître des instructions dont eux-mêmes n'avaient parlé que pour en attester l'impérieuse sévérité. Ils furent conduits à bord de la corvette *le Moineau*, qui aussitôt fit voile pour les îles Philippines. Aucun bâtiment dans le port n'était prêt à partir pour France, et le moindre délai compromettait évidemment et la vie des agens et le salut de la colonie.

» Leur départ fut le signal de l'ordre, du calme et de la tranquillité ».

Dans une autre adresse, du 21 thermidor, l'assemblée coloniale accuse les commissaires de s'être emparés de l'argenterie pillée sur le général hollandais Van-Graff, passager à bord d'un vaisseau américain repris sur les anglais par la division du contre-amiral Seray ; elle accuse le secrétaire-général Lamarre d'avoir exprimé à Foulpointe le regret de ne point savoir assez la langue madégasse pour exciter l'insurrection contre l'établissement français, le faire incendier, et réduire à la famine, par ce moyen, les îles de France et de la Réunion ».

Tels sont les faits exposés par les assemblées coloniales de ces deux îles, faits sur lesquels nous n'entreprendrons point de prononcer, mais dont il est bien à désirer qu'on ait des éclaircissemens étendus. Nous remarquerons seulement que dans toutes les pieces, l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France s'accorde constamment à dire que ce furent les agens du directoire qui demanderent eux-mêmes à s'embarquer à la suite du mouvement que leur présence occasionna.

L'adresse du 3 thermidor contient des réflexions très sages sur le danger d'envoyer à d'aussi grandes distances des agens revêtus d'aussi grands pouvoirs. Quels que soient ceux qui fixeront le choix du directoire exécutif, il suffit qu'ils soient hommes. » Placez-les, dit la colonie, avec leurs immenses pouvoirs, à 4,500 lieues de toute autorité supérieure, et il est presqu'impossible qu'ils ne deviennent pas des tyrans ; ils perdront vos colonies, et sûrs de l'impunité, hors de l'atteinte du gouvernement, ils iront dans l'Indostan jouir paisiblement du fruit de leurs crimes. »

Nous sommes loin de vouloir faire aucune application injurieuse aux agens du directoire qui sont revenus de l'Isle-de-France, nous ne connaissons point assez leur conduite pour la juger ; mais il est malheureusement vrai que la puissance perd les hommes qui vivent même sous les yeux de l'autorité supérieure : que ne peut-il donc pas arriver lorsqu'ils en sont séparés par une aussi grande distance, lorsqu'ils n'ont avec elle que des communications rares, lors surtout qu'ils ont assez de pouvoir pour intimider ceux qu'ils gouvernent, et pour étouffer leurs plaintes ?

L'Isle-de-France a été comme nos autres colonies, le théâtre des déplorables excès des noirs. » Quand les bandes d'Alexandre et de Jean-Louis, dit l'assemblée coloniale, se répandirent la torche à la main dans nos campagnes, la chaumiere de l'homme noir, de leur camarade, a-t-elle été plus respectée que la maison du blanc ? N'ont-elles pas également été la proie de l'incendie ? N'est-ce pas par le viol d'une femme de leur couleur, et sur le corps de son enfant égorgé, qu'ils s'endurcissaient à de plus piquantes jouissances ? Six de leurs compagnons d'esclavage n'ont-ils pas succombé sous leurs coups, ainsi que le malheureux et innocent Pelletier ? Et pourquoi ces horreurs ? de quels torts, de quelles injustices de leurs maîtres poursuivaient-ils la réparation ? Hélas ! tous se louaient de leur humanité et de leurs bons traitemens ; mais l'un convient n'avoir été entraîné à ces barbaries que dans l'espoir d'enlever sa sœur, et d'assouvir sur elle sa brutale luxure ; tous furent d'accord que la fainéantise seule, et la haine du travail, les avaient poussés à

ces excès d'atrocité ; que sans inimitié, ni motif de vengeance contre les noirs, gardiens de troupeaux et d'habitations, ils les assassinaient pour se procurer des vivres ; qu'ils n'avaient égorgé Pelletier que pour avoir ses armes, et son petit mulâtre que parce que sa faiblesse était un obstacle à ce qu'il pût suivre sa mere qu'ils ravissaient et entraînaient dans leur retraite.

Nous voudrions pouvoir transcrire en entier la discussion extrêmement sage par laquelle, dans le mémoire dont nous venons d'extraire le paragraphe précédent, l'assemblée coloniale a voulu prouver le danger d'une trop brusque exécution du décret du 16 pluviôse ; le défaut de place nous oblige à n'en citer que les motifs pris dans la situation des colonies jusqu'à la paix.

» Depuis que la guerre a interrompu nos communications avec les Peuples de l'Inde, dit le mémoire, nous sommes réduits à nos seuls moyens pour obtenir les subsistances, dont le commerce extérieur nous fournissait une grande partie. Des lois sages ont sollicité, même forcé la culture des grains nourriciers, et la plus sévere parcimonie a présidé à une égale répartition de ces denrées céréales. Cependant telle est à cet égard notre dépendance de l'étranger que rarement nos approvisionnemens nous assurent le strict nécessaire pour six mois : encore, pendant toute une moisson, sommes-nous exposés aux dévastations d'un ouragan qui nous laisserait sans ressources. C'est dans ces transes que, vivant au jour la journée, nous avons subsisté depuis quatre ans toujours à côté de la disette qu'un travail opiniâtre et notre économie ont seuls prévenue, mais qui deviendrait inévitable si, dans l'ivresse de l'obtention d'un bienfait meurtrier, après que nos provisions auraient été follement dissipées, la licence et l'oisiveté succédant à nos constans efforts pour repousser la famine, frappaient de stérilité la terre qui nous alimente à peine.

» Les voies de répression proposées sont illusoires. C'est l'incarcération avec aggravation pour la récidive et la déportation des noirs.

» Mais l'incarcération appliquée comme châtiment au vagabondage, en favorisant leur goût pour la fainéantise, les invite à s'y livrer. Ne les voyons-nous pas, sous prétexte de maladies, passer des mois entiers à dormir dans un hôpital, plutôt que de partager avec leurs camarades la tâche du travail. Et comment en venir à l'arrestation des délinquans ? par d'autres délinquans qui, à coup sûr, n'emploieront leurs forces qu'à protéger et assurer l'impunité des fautes qu'ils sont bien déterminés à commettre.

» Quant à la déportation, ce ne peut être sérieusement que l'on propose ce moyen qui, indépendamment de ce que le nombre des coupables n'en permettrait pas l'exécution, les exposerait à être sagayés par leurs chefs si on les ramenait dans leurs pays, ou à périr de faim et de misere si on avait la barbarie de les abandonner sur une plage déserte. »

L'assemblée coloniale termine en disant : » Tant que l'ordre ne sera point troublé, tant que ce dépôt demeurera confié aux seules mains qui ont intérêt à le garder, nous jurons, sur l'autel sacré de la Patrie, que cette possession ne passera jamais au pouvoir de nos perfides ennemis. Douze mille Français, dont l'énergie et le civisme sont à toute épreuve, vingt mille citoyens de couleur qui, après avoir partagé nos inquiétudes, confondent aussi leurs voix avec la nôtre, vous sont garans de l'exécution de cette promesse solennelle. »

Nous ne pensons pas qu'on puisse faire aux colonies des îles de France et de la Réunion, le reproche de vouloir perpétuer l'esclavage, puisqu'elles ont unanimement voté la suppression de la traite des negres, et que tous les jours elles donnent l'exemple de l'affranchissement ; nous rendons à ces deux îles le tribut d'éloges qui leur est dû, pour le courage avec lequel elles ont, depuis quatre ans, dépourvues de tout secours et de tous moyens, combattu et contre les ennemis et contre les privations ; nous ne doutons pas qu'elles veuillent conserver à la République ces possessions précieuses qui lui assurent la clef des mers de l'Inde, mais nous ne pensons pas qu'on puisse leur accorder la forme de gouvernement qu'elles réclament, c'est-à-dire qu'une assemblée coloniale y exerce, avec la sanction du gouvernement, le pouvoir législatif provisoire pour l'intérieur, et que cette assemblée sera chargée d'adapter à la localité celles des lois de la République qui en seraient susceptibles.

Cette maniere d'être serait contraire au principe d'unité, consacré par la constitution ; ce serait laisser subsister la constitution de 1791 pour un département, tandis que la France entiere serait régie par celle de 1795 ; ce serait donner l'exemple incohérent d'un gouvernement monarchique au milieu d'un Etat républicain. La constitution a remis le pouvoir de la sanction au seul conseil des anciens, et elle n'a point permis que le pouvoir exécutif participât en rien à la formation de la loi ; pourquoi donc son délégué aurait-il le droit de l'approuver ou de la rejeter ?

Cette sanction du gouverneur de l'Isle-de-France ne se bornerait pas seulement aux actes de l'assemblée coloniale ; elle s'etendrait jusques sur les actes du corps législatif de France. En effet, si l'assemblée coloniale avait le droit, comme elle le demande, d'adapter à la localité les lois de la République qui en seraient susceptibles, ses actes ne seraient nécessairement que provisoires ; comme tels ils seraient soumis à la sanction du gouverneur : ainsi celui-ci aurait le droit de modifier la loi, droit qui est formellement interdit au directoire, duquel il tient ses pouvoirs ; quelle monstruosité dans notre existence politique !

Il n'est pas moins contraire à tous les principes reçus parmi nous, qu'il puisse y avoir deux corps représentatifs de la Nation entiere, ou d'une partie de la Nation. L'assemblée coloniale serait évidemment une assemblée représentative, puisqu'elle aurait le droit de faire des lois elle-même, et de modifier celles du corps législatif de France. Pourquoi donc un département aurait-il à lui seul un corps législatif, tandis qu'il n'y en aurait qu'un pour la République entiere ? pourquoi un département aurait-il seul le droit de modifier des lois que 97 autres départemens exécuteraient sans le moindre changement ? Ce système serait nécessairement éversif de la constitution, et tendrait précisément à l'indépendance.

Quand le patriotisme des habitans des îles de France et de la Réunion ne nous serait point un sûr garant d'un attachement à la métropole, la situation, le peu d'étendue et la nature de ces îles nous rassureraient contre ce projet de désunion.

Mais la constitution a prévu leur vœu ; elle a concilié ce que demande l'intérêt des localités avec ce qu'exige l'unité de la République. Les colonies sont représentées dans le corps législatif de France ; leurs députés pourront, lors de la formation des lois qui leur seront relatives, faire toutes les observations nécessitées par l'intérêt de leurs commettans et la prospérité des pays dont ils tiendront leur mission. Ainsi tout se rattachera au centre commun ; les colonies obtiendront toute la faveur qu'elles méritent, et la constitution sera respectée.

Espérons au surplus que la leçon du malheur nous sera profitable, et que le gouvernement, pénétré de l'importance de la possession des îles de France et de la Réunion, pour reconquérir nos établissemens dans l'Inde et pour notre commerce dans cette partie du Monde, saura préserver ces colonies des ravages qui ont détruit celles des Antilles.

A. JOURDAN,

MÊLANGES.

De la disposition des esprits pour les prochaines élections.

DANS tout gouvernement où le Peuple jouit du droit de suffrage, il est naturel et même utile que l'approche des élections produise une certaine agitation parmi les esprits : ce serait pour la liberté un symptôme bien funeste, qu'une trop grande insouciance du Peuple pour le choix de ses représentans ou de ses magistrats, et de ceux-ci pour les suffrages honorables du Peuple. Quiconque affecterait sur ce point un dedain trop marqué, montrerait peut-être une ambition plus mécontente des autres que d'elle-même.

Quoi qu'en disent certains écrivains, qui prétendent qu'il n'y a pas en ce moment un seul propos, un discours, une action, un geste, un silence, un paragraphe de gazette qui ne soit en vue des élections ; rien n'annonce, du moins quant à présent, que ce mouvement prenne aucun des caracteres que tant de gens semblaient craindre ou espérer.

On se rappelle les appréhensions que l'on cherchait à inspirer, il y a quelques mois, sur la tenue des assemblées primaires. On soupçonnait la majorité du corps législatif de vouloir se perpétuer, et le gouvernement lui-même de se prêter à ce projet, ou tout au moins de se rendre maître des élections. Ces vaines terreurs ne trouvent plus aujourd'hui d'échos ni de partisans que parmi ceux qui ont besoin de se nourrir d'inquiétude, ou d'en nourrir les autres. Déjà le mode du renouvellement du corps législatif est fixé par une loi irrévocable ; déjà l'on exécute les formalités constitutionnelles, préliminaires aux élections ; le registre des inscriptions civiques est ouvert dans chaque municipalité ; les citoyens vont s'inscrire et désigner les candidats qu'ils jugent dignes de leur confiance. Chacun doit être bien convaincu qu'il n'est aucune puissance en France capable d'arrêter le cours des élections, et que quiconque tenterait de s'élever au-dessus de la constitution, serait à l'instant anéanti par elle.

Il y aura donc des élections : mais dans quel esprit seront-elles dirigées ?

S'il faut juger de la disposition prochaine des esprits par celle qui se manifeste actuellement dans le plus grand nombre des feuilles publiques, on y remarque une sorte de prudence et de circonspection qui contraste d'une maniere assez curieuse avec le ton d'aigreur et d'amertume qui y régnait auparavant. On ne parle pas de cette multitude de petits journaux, la plupart inconnus à Paris, mais qui infectent les départemens de leur poison ; ceux-ci n'ont pas même cru devoir changer de langage ; mais si les autres n'ont pas changé de principes, ils ont senti du moins la nécessité de les déguiser sous des dehors plus réservés : on les croirait presqu'amis de la constitution et du gouvernement, tant ils mettent de ménagement dans leurs observations.

Est-ce ruse ? est-ce l'effet d'un nouveau système de combinaison ? On n'a pas oublié le calme apparent qui précéda les élections de vendémiaire : ce calme fut interrompu par une explosion subite qui éclata en même tems dans un grand nombre d'assemblées primaires. Nous réserve-t-on à un semblable dénouement ?

Il n'est pas difficile de sentir la différence des positions : alors, les assemblées primaires avaient à *délibérer* sur l'acceptation de la constitution, et sur deux décrets qui suffisaient pour attiser le feu des passions, en mettant pour ainsi dire en jugement la révolution entiere, et tous ses acteurs. Aujourd'hui, les assemblées primaires n'ont plus que des scrutins à faire ; la constitution ne leur permet pas de s'occuper d'autre objet. Ainsi, en écartant ces discours de tribune et ces déclamations étrangeres, dont la véhémence porte si aisément l'effervescence parmi les esprits, la constitution a assuré d'avance la sagesse et le calme dans ces assemblées.

La partie de la loi du 3 brumaire qui n'a point subi de modifications, en frappant également sur deux partis, a paru les satisfaire par une mutuelle compensation ; et la maniere dont l'opinion s'est expliquée sur cette loi, n'annonce pas qu'elle doive servir d'aliment à de nouvelles dissentions.

Il ne reste donc que les élections proprement dites ; et sur ce point, si chaque parti aspire en secret à les diriger, il convient d'apprécier leurs moyens, leur espérance, et surtout leur intérêt.

La disposition des esprits relativement à la constitution et au gouvernement, n'est pas aussi mauvaise qu'on pourrait le penser au premier abord. On ne parle pas de ces royalistes insensés qui croient au rétablissement prochain de la vieille royauté, avec une foi plus digne de pitié que de mépris. Cette opinion extravagante ne trouve plus de partisans parmi ceux qui font quelque usage de leur raison. Qui voudrait aujourd'hui de la noblesse, du clergé, des parlemens, des émigrés, et de tout le cortege d'abus et de vengeances qui accompagneraient le retour de l'ancien ordre de choses ?

Pense-t-on que le directoire et le corps législatif, qui n'existent que par la constitution, n'appelleraient pas à eux toutes leurs forces pour la défendre et se défendre avec elle ? Oublie-t-on que les armées sont républicaines ; qu'elles ont vaincu pour la République et pour la liberté, et qu'elles ne consentiront jamais à ne recueillir, pour prix de leurs incroyables travaux, de leur triomphe et de leur gloire, que la servitude de leur pays, et leur propre humiliation aux yeux de l'Europe ?

Ces hommes aveugles, qui ne savent déguiser ni leur amour pour la royauté, ni leur haine contre le gouvernement actuel, ne voient-ils pas devant eux ces terroristes qu'ils ont tant de raison de craindre, et que la France a tant de raison de contenir, et qui n'attendent que le moment où le royalisme se montrerait à découvert, pour opérer une réaction dont on ne peut prévoir les effets sans frémir. La France entiere en serait ébranlée, mais les royalistes y périraient. Qu'auraient-ils gagné à cette imprudente provocation ? Nul ne peut donc être assez stupide ou assez féroce, pour vouloir se replonger, sans espoir de salut, dans les horreurs d'une nouvelle révolution.

Beaucoup sont mécontens de leur situation, et souhaitent de la voir s'améliorer. Beaucoup desirent la paix, et l'on peut même dire que le vœu universel n'éprouve de modifications que relativement aux conditions pour la faire. D'autres peuvent avoir des dispositions plus défavorables à certains individus, et desirer que les affaires prennent une tournure et une marche plus analogue à l'intérêt général. Aucune de ces dispositions n'est ennemie de la constitution et du gouvernement en lui-même. Elles pourraient influer sur les élections, sans que, pour cela, elles fussent contraires au maintien de la République.

Malgré tous les mécontentemens particuliers, malgré la diversité des nuances dans les opinions, il est un point auquel tout ce qu'il y a d'esprits sains et justes doit se rallier ; c'est que dans l'état actuel des choses, toute espece de commotions et de déplacement dans l'organisation politique, ne pourrait qu'être nuisible à la France ; c'est qu'il n'est personne qui ne préfere mille fois un état de malaise dans un gouvernement fait, à l'incertitude d'un état meilleur dans un gouvernement à faire ; c'est qu'il n'est aucun des embarras qui nous pressent, qui ne puisse aisément se dissiper dans la forme actuelle de notre gouvernement. Il ne faut à la France, pour réparer ses maux, que du tems et du calme. Ses ressources sont dans la richesse de son sol, dans l'activité et l'industrie de ses habitans : et s'il fallait réduire la question au seul point de savoir quelle est la forme du gouvernement où une Nation peut le mieux déployer toutes ses ressources, il n'est personne qui osât dire que c'est exclusivement le gouvernement monarchique ; car l'histoire déposerait contre leur système.

Ceux qui sont convaincus que la République ne peut subsister en France, se fondent moins sur les principes d'une théorie, qu'il leur est impossible de contester, que sur des préjugés d'habitude, et une sorte de souvenir superstitieux dont ils n'ont pu se dépouiller. On pourrait leur répondre comme ce philosophe devant qui l'on niait l'existence du mouvement, et qui, pour toute preuve, se mit à marcher. La République marche ; chaque jour son gouvernement, né au milieu des contradictions et des orages, s'affermit et prend une consistance imposante au milieu de l'Europe ; ses ennemis l'ont mieux jugée que ne le font ces froids spéculateurs. S'ils eussent cru qu'elle ne pût se soutenir, ils n'auraient pas réuni tous leurs efforts pour l'empêcher de naître. Si ces sceptiques sont persuadés que la République ne pourra résister à l'épreuve du tems, qu'ils attendent donc paisiblement le résultat d'une plus longue expérience. Mais par le doute seul, si ce doute est de bonne-foi, ils se sont voués à n'être que les témoins passifs de cette épreuve, et se sont fermés la porte aux élections ; car il serait inutile, et même dangereux de choisir, pour faire cette expérience, ceux qui ne croient pas à son succès, et qui n'y apporteraient qu'un zele stérile et des soins inactifs.

S'ils avaient une intention plus hostile, s'il était vrai qu'il existât un parti anti-constitutionnel qui, sans attaquer de front le gouvernement, eût résolu d'employer tous les moyens sourds qui peuvent le détruire, ce serait une raison de plus pour les écarter du corps législatif. Tous les bons républicains, tous les amis du salut de la France, tous ceux qui redoutent toute espece de bouleversement, ceux mêmes qui veulent de bonne-foi faire l'essai du gouvernement, sans le servir, mais sans lui nuire, sont tous intéressés à cette exclusion. Des hommes ennemis secrets de la constitution, et qui contrarieraient sans cesse son mouvement, ne conviennent point à l'esprit qui doit diriger le corps législatif ; ce serait établir, au sein des deux conseils, un foyer de division qui amenerait de nouvelles secousses, et prolongerait les maux qu'il est si instant de réparer.

Ce serait un bien mauvais calcul que d'employer le tems pour détruire le gouvernement ; car le gouvernement profiterait aussi du tems pour s'affermir ; et dans cette lutte sourde, la chance du succès serait toujours pour l'autorité qui existe, qui a un grand intérêt à surveiller ses ennemis, parce qu'il a un plus grand intérêt encore, celui de sa conservation, et dont la puissance doit naturellement se fortifier par le seul développement de ses forces.

Quand les anti-constitutionnels parviendraient à porter au corps législatif un certain nombre de leurs partisans, ils ne peuvent jamais se flater d'être en majorité. Le tiers élu en vendémiaire, dans la circonstance la moins favorable peut-être au succès de la constitution, en est pour eux une preuve évidente. Il en sera de même du tiers qui va être nommé en germinal. Le nombre des personnes intéressées à conserver, plutôt qu'à détruire, à améliorer plutôt qu'à révolutionner, sera toujours le plus considérable en France, parce que lorsqu'il s'agit de son repos, de sa sureté, de sa propriété, on fait aisément le sacrifice de ses opinions politiques, et même de ses passions.

Toutes ces considérations frapperont sans doute les assemblées primaires et les corps électoraux, et auront une grande influence dans la détermination de leur choix. Tout porte donc à croire que les élections prochaines seront et plus calmes, et dirigées dans un meilleur sens qu'on ne semblait d'abord l'espérer, de tant de passions et d'opinions diverses.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Lemerer fait la troisieme lecture d'un projet de résolution sur les domaines congéables.

Le conseil arrête qu'il n'y a point lieu à l'ajournement, et que, quintidi prochain, la discussion s'ouvrira sur ce projet.

Cambacérès donne au conseil la troisieme lecture du projet du code civil.

Le conseil ajourne cette discussion à tridi prochain.

Chiappe. J'ai demandé la parole, non pas pour vous retracer les malheurs de mon pays qui est le vôtre, mais pour vous motiver la nécessité de vous en occuper un instant, et le préserver de nouvelles calamités plus funestes encore. La Corse trahie, abandonnée par des ambitieux cachés encore sous le masque du patriotisme, par des hommes dont l'existence politique est encore un problême, si ce n'est une horreur, est enfin rendue à la liberté,

Les Anglais ont été forcés de céder à l'indignation qu'ils y avaient inspirée, et certes il n'y a qu'une opinion dans toute la Corse pour la République française. Mais croyez-vous, malgré cela, qu'on y soit heureux ? Croyez-vous que l'ennemi ait renoncé à de nouveaux projets d'invasion d'un pays dont la fatalité n'a pas d'exemple dans l'histoire ? Non certainement, un homme aussi versé en politique et en machiavélisme que Pitt, n'a pas renoncé à la reprise, ou tout au moins à la destruction d'un pays qui, par sa position, excite toute la jalousie et l'intérêt du cabinet de Saint-James. Les Corses, instruits à l'école du malheur, défendront leurs foyers, me dira-t-on, ils ne souffriront pas que le sol de la liberté soit foulé dérechef par les ennemis de la République. Ils maintiendront leur liberté, et ne plieront plus sous le joug des ennemis communs.

Oui, mais il faut aussi les mettre à même d'apprécier la vraie liberté, de bien sentir les avantages que présente aux citoyens un gouvernement républicain. Il faut leur inspirer de la confiance, leur donner des forces et des moyens de soutenir leur intégralité ; il faut enfin les faire jouir de cette constitution dont ils attendent leur bonheur et la vie. Sachez que, sans différer d'opinion politique, des citoyens s'immolent et s'incendient en Corse ; des passions, des haines héréditaires s'y rallument dans le moment actuel, à défaut de force ; les places maritimes y sont sans défense, à défaut de moyens ; les magistrats provisoires sont sans influence, à défaut de lois.

Par les faits que je vais vous citer, vous allez voir que nous n'avons pas même le droit de prétendre à la confiance. On a fait passer en Corse quelques généraux sages et bien intentionnés. Le directoire exécutif vient d'y envoyer un commissaire que je crois estimable ; mais ils avaient été précédés par des émissaires subalternes couverts du mépris général, et qui, au nom de la République, disposaient des places, de la liberté et de la fortune des citoyens. Vous frémiriez d'horreur, si je vous fesais connaître ces personnages. J'ai cependant de leurs arrêtés dans ma poche, et je dois avouer que le directoire n'a aucune part à leur nomination ni à leur envoi.

Des citoyens honnêtes et paisibles, des hommes essentiellement attachés à la République Française, tant par intérêt que par inclination ; des hommes qui ont fait la révolution dans leur pays, et très-précieux à la liberté, sont aujourd'hui en butte aux caprices et à l'arbitraire de ces vils intrigans, qui ayant usurpé un pouvoir qu'ils avilissent, et se disant exclusivement patriotes, les imposent à leur gré, les vexent et les rançonnent pour n'avoir pas quitté leurs foyers à l'approche des Anglais.

On tire de-là l'odieux prétexte de complicité avec l'ennemi, et il s'ensuit qu'une poignée de factieux prétend régner sur la généralité des citoyens, sans égard à la raison, non plus qu'aux lois d'amnistie déjà rendues, pour les délits simplement révolutionnaires.

Cet état de choses est destructif de tout germe d'industrie, de commerce, d'union et de liberté. Vous sentez les inconvéniens qui peuvent en résulter.

Bien loin de prolonger une existence précaire qui mènerait à l'anarchie et à la perte certaine des deux départemens, il est, je le sais, dans votre intention d'y ramener l'ordre et le bonheur, et de les utiliser autant qu'il est possible à la chose publique ; et bien, cela ne dépend que de votre volonté. Je ne vous ferai point de demandes indiscretes, dans les circonstances difficiles où se trouve le gouvernement ; mais je vous proposerai seulement des moyens préparatoires, faits pour remplir votre vœu ; en un mot, la constitution. On ne la connaît point encore dans ces deux départemens, ainsi on n'a pu y faire aucune élection, aucune organisation constitutionnelle depuis leur délivrance, et si on ne prend pas garde à l'approche du 1er germinal, il n'y en aura pas davantage encore pendant un an.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour qu'il ordonne l'envoi le plus prompt de la constitution dans les départemens du Golo et de Liamone, des décrets des 5 et 13 fructidor, des lois organiques de la constitution ; de celles relatives aux amnistiés et aux assemblées primaires de germinal prochain ; qu'il enjoigne à son commissaire, le citoyen Miot, d'en préparer la tenue et l'organisation ; car vous pouvez faire parvenir à tems vos dernieres instructions, tant pour le mode d'élection, que pour le nombre des députés à nommer.

Quels que soient les principes et la conduite des hommes qui prétendent exclusivement à la représentation nationale, dans mon pays, j'aime encore mieux que leur ambition soit satisfaite, que de le voir plus long-tems privé du régime constitutionnel.

Inviter le directoire à y faire passer la quantité de troupes et de moyens nécessaires au maintien de l'ordre public, ainsi qu'à la défense de ces deux départemens, dans une proportion conciliable, si l'on veut, avec les besoins du Continent, et à donner en attendant les ordres et les instructions nécessaires pour l'exécution du décret de la convention nationale du 5 février 1793, portant la levée de quatre bataillons d'infanterie légere en Corse.

J'observerai qu'à l'arrivée de nos généraux en Corse, ils n'avaient guere d'autres forces disponibles que celle de cent cinquante gendarmes du pays.

Je demanderai que votre commission des dépenses se fasse rendre compte, par la trésorerie nationale, des fonds destinés par différens décrets et arrêtés, aux hospices, ateliers, entretiens de ponts et chaussées, et autres qu'on n'y aurait pas fait passer, ainsi que de l'emploi de ceux qu'on y aurait envoyés depuis le 1er germinal 1793, car il est possible qu'ils soient tombés en grande partie entre des mains infidelles ;

Que la même commission soit chargée de comprendre les deux départemens de Corse, proportionnellement dans les autres états de distribution auxquels ils n'auraient pas participé depuis l'invasion des Anglais, et vous en faire un rapport dans le plus court délai ;

Qu'enfin vous nommiez une commission chargée d'examiner s'il n'y a pas lieu à une réduction quelconque sur les impositions arriérées de la Corse, afin qu'on puisse très-prochainement s'occuper du recouvrement de ce que vous jugerez être légitimement dû.

Ces propositions sont renvoyées à une commission spéciale, pour les examiner et en faire un rapport.

Camus, au nom de la commission des dépenses, fait adopter, en place de celle qui a été rejetée par le conseil des anciens, une résolution tendant à assurer le paiement des dépenses particulieres au département de la Seine.

Gossuin, au nom d'une nouvelle commission, fait un rapport et présente un nouveau projet de résolution pour l'organisation des conseils d'administration dans les troupes de la République, en place de celle qui a été rejetée par le conseil des anciens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du nouveau projet.

La discussion se rétablit sur le code hypothécaire.

Réal. Je viens vous inviter, citoyens représentans, à reprendre la discussion du projet de code hypothécaire, article par article. Rien n'est plus facile que de faire des objections contre le projet en général ; mais pour préciser les réponses, il faut discuter les dispositions particulieres. La réfutation sera très aisée, en suivant la marche que le conseil s'est déjà tracée. Les articles sur lesquels diverses objections avaient été faites soit par notre collegue Cambacérès, soit par d'autres membres, ont été revisés. Je vais soumettre l'article premier.

Réal en donne lecture.

Eudet. Pour la facilité de la discussion, et pour éclairer davantage le conseil, je demande qu'on suive dans cette circonstance un usage dont l'utilité a été reconnue. Je demande que les articles nouveaux que la commission propose de substituer aux précédens, soient imprimés et distribués au conseil.

Béfroy. Je m'oppose à cette proposition. A force de retards, de renvois et d'ajournemens, on parvient insensiblement à entraver la discussion par de nouveaux incidens, de sorte que si cela continue, jamais l'établissement ne sera en activité. Cependant les intérêts du commerce et de l'agriculture le réclament vivement; il est instant que la bourse des capitalistes s'ouvre pour les agriculteurs, pour les manufacturiers. Si le code hypothécaire n'est pas mis en activité, cet emprunt, cette circulation de capitaux si nécessaire, ne peut avoir lieu.

Aurons-nous donc le malheur de préparer de très-utiles travaux, et de n'en avoir terminé aucun avant l'arrivée de nos nouveaux collegues. Je demande que tout ajournement soit rejeté, et qu'on aille aux voix article par article.

Thibault. J'appuie cette proposition. Je ne connais, je l'avoue, que deux classes d'individus intéressés à ce que le code hypothécaire ne soit pas mis en activité, les débiteurs de mauvaise foi et les hommes d'affaires, ci-devant avocats, procureurs, huissiers, et autres dont le lucratif emploi sera de beaucoup diminué, si le code hypothécaire est mis en activité. A cette considération, se joint celle de verser facilement beaucoup de capitaux dans la circulation, et de faire baisser ainsi le taux excessif de l'argent.

Je demande que le projet soit discuté article par article.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Le rapporteur lit le premier article, qui contient la définition du système hypothécaire.

Plusieurs membres attaquent cette rédaction comme incomplette et insuffisante.

Le conseil renvoie l'article à un nouvel examen de sa commission.

Il renvoie également plusieurs autres articles sur lesquels divers membres élevent des difficultés.

Le rapporteur presse les membres qui ont attaqué le projet, de se réunir aux conférences de la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

Sur le rapport de Thomas Lindet, le conseil approuve une résolution du 11 nivôse, qui établit deux nouveaux commis-greffiers près le tribunal du département de la Seine.

Dumas se présente à la tribune pour faire un rapport sur la résolution du 21 nivôse, qui ordonne que les défenseurs qui, par la suite de la perte de leurs membres ou de leurs blessures; sont réduits à l'impossibilité de pourvoir personnellement à leur subsistance, et les autres pensionnaires de la République, qui ont atteint ou qui atteindront l'âge de 70 ans, seront payés de leurs pensions par préférence et antériorité aux autres pensionnaires.

La commission, après un examen scrupuleux de cette résolution, dit Dumas, a reconnu qu'elle ne pouvait se concilier avec les lois antérieures; elle vous proposera, en conséquence, de rejeter l'urgence; mais elle différera de vous proposer cette forme péremptoire de rejet, jusqu'à ce que vous ayez entendu le rapport que j'ai l'honneur de vous faire.

Goupilleau. Si vous proposez de rejeter l'urgence, vous ne pouvez traiter le fond.

Dumas. Le conseil me permettra sûrement de discuter les motifs d'urgence que je propose de rejeter. Si je traite le fond en même tems, c'est que la déclaration d'urgence l'a préjugé.

Goupilleau. Il ne s'agit que de savoir s'il est ou non urgent de s'occuper des pensionnaires de l'Etat. Vous pouvez adopter l'urgence d'après ces motifs, et vous ne préjugerez en rien la question du fond.

Tronchet. Il serait irrégulier et inconstitutionnel d'entendre un rapport sur le fond, avant de délibérer sur l'urgence. L'article 90 de la constitution dit: si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibere point sur le fond de la résolution.

Il est bien facile de sentir la raison pour laquelle la constitution s'exprime de cette maniere, c'est que lorsqu'on présente une loi, ce n'est pas le fond qui en détermine l'urgence, mais la circonstance dans laquelle elle est rendue; de ce qu'il y a urgence d'examiner une loi, il ne s'ensuit pas qu'elle doive être rendue si elle contient des dispositions mauvaises.

Bréard. C'est précisément parce que nous devons nous occuper de l'urgence avant de discuter le fond, que je m'oppose à ce qu'on mette aux voix les motifs d'urgence proposés par le conseil des cinq cents, parce que ce serait préjuger en faveur de la résolution, que probablement nous rejetterons.

Je demande que la commission nous présente d'autres motifs d'urgence.

Dumas présente de nouveaux motifs d'urgence.

Quelques membres en présentent d'autres.

Le conseil renvoie le tout à la commission, qui rapportera demain une nouvelle déclaration d'urgence.

On reprend la discussion sur les canaux d'Orléans et de Loing.

Detorcy parle en faveur de la résolution.

Vernier parle contre.

Fourcroy. Ce n'est plus un doute pour les hommes éclairés, que la France a besoin de canaux de navigation. Les écrivains les plus sages et les plus instruits dans ce genre, outre les canaux qui sont terminés, en comptent près de trente nécessaires pour rendre, entre les principales rivieres de la République, les communications faciles et promptes, pour donner plus de prix à ses productions territoriales et à son commerce une activité qu'il réclame depuis longtems. Déjà les projets, les travaux préliminaires, une partie des nivellemens, des plans, des devis sont préparés; le besoin en est senti par tous les administrateurs habiles; mais plus le besoin est pressant, et plus il est fâcheux, mais vrai en même tems de dire que la République n'a pas et n'aura pas de long-tems les moyens d'en commencer la construction. Mais supposons encore que ces moyens soient au pouvoir de la Nation: n'est-il pas assez reconnu que les dépenses des travaux qu'ils exigent seraient beaucoup plus considérables que lorsqu'ils sont entrepris par des particuliers? n'est-il pas reconnu encore que les travaux aux frais du gouvernement auraient beaucoup moins de solidité que ceux qui sont faits aux dépens et au profit de l'intérêt particulier? Voyez si le canal du Charollais, entrepris par des particuliers, eût coûté, comme il a fait à la Nation, seize millions sans être achevé, et pour être laissé dans un état qui exige déjà beaucoup de réparations.

C'est un fait d'une longue expérience, que l'intérêt particulier veille en général sur ce qui le touche avec des soins, une continuité, une persévérance que rien n'épuise.

L'art et la science de l'administrateur, du juge, consiste à employer et faire servir presque malgré lui, et comme à son insçu, l'intérêt particulier au bien général. Il n'y a pas d'objet de législation, ou d'administration auquel cette vérité puisse être plus exactement appliquée qu'à la construction et l'entretien des canaux navigables. L'expérience du passé pourrait me fournir ici un argument sans réplique: combien de monumens publics, commencés par le gouvernement, et qui n'ont jamais été conduits jusqu'à la fin, ou qui ont été faits, je dirais presque, avec des principes ou des causes d'une prompte destruction. Les canaux de Bourgogne et de Saint-Quentin ne sont-ils pas eux-mêmes dans cette classe, malgré l'intérêt puissant qui en sollicite l'achevement?

Puisqu'il est prouvé que la Nation ne peut pas et ne pourra de longtems encore faire creuser des canaux, il est de son devoir et de son intérêt d'appeler les citoyens à leur confection, et de les y engager par des avantages capables de les y déterminer.

N'est-il pas bien évident que dans cette position sur la réalité de laquelle on ne peut élever aucun doute raisonnable, on ne parviendrait point au but qu'on doit frapper, en adoptant et en proclamant les principes qui ont été mis en avant par quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, de déclarer tous les canaux propriétés nationales, lorsque la plupart sont les produits du génie, de l'invention, du travail, des efforts, de la constance et des dépenses de quelques hommes zélés et habiles? Arracher ainsi aux inventeurs et le plus beau droit de leur propriété, la gloire de leur construction, et le juste salaire de leurs travaux, n'est-ce pas manquer aux engagemens les plus sacrés, éloigner ou repousser, je ne dis pas les occasions, mais même les espérances d'en faire établir de nouveaux? On n'entend pas sans doute par cette déclaration priver les citoyens de l'indemnité qui leur serait due, et dans ce cas, où prendra-t-on les fonds nécessaires à cette énorme dépense, dans les circonstances où se trouve la République?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a discuté le projet de Favard, tendant à suspendre la faculté de divorcer pour cause d'incompatibilité d'humeur.

La discussion est ajournée à trois jours.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution du 7 nivôse, sur le paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyen à citoyen; ainsi que celle qui portait que les septuagénaires et les défenseurs de la Patrie, seraient payés de leurs pensions préférablement à tous autres.

AVIS.

Les citoyens Delafraye, Chausse-Delonguemare, directeurs de la manufacture de tabac du Hâvre, préviennent leurs concitoyens qu'ils n'ont établi, à Paris, q'un seul et unique entrepôt, et qu'ils ne reconnaissent que celui qui est chez le cit. Diamy, rue des Bourdonnais, n° 411.

On ne trouve audit entrepôt que les tabacs de leur manufacture.

LIVRES DIVERS.

Cours d'Hydrographie ou de navigation, professé à Paris, et mis à la portée de tous les navigateurs, par M. Delassale, professeur de Mathématique et d'Astronomie, 2 vol. in-8°. Prix 6 francs.

A Paris, chez Royez, libraire, rue J. J. Rousseau, n° 345.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ¾ 60 ¼.
Hambourg	190 ½ 192 ½.
Madrid	11 2 6.
Cadix	11.
Gênes	91 92 ½.
Livourne	101 ½. à 2 mois.
Bâle	1 ½ p. à 15 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	⅜ b.
Lausanne	2 p. à deux mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	8 l. 5 s. 2 s. 6 d. 8 l.
Mandat	1 l. 9 d. 1 l. 1 l. 1 s.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	1 l. 1 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ½	520 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. Decadi, 30 nivôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 19 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 18 décembre.

L'EMPEREUR vient d'augmenter considérablement la solde des troupes russes ; leur paie de trois mois équivaudra à celle qu'elles recevaient pour quatre mois. L'on a contremandé 6000 recrues qui étaient destinées à remplacer les troupes qui doivent être envoyées sur les frontieres de l'Allemagne.

L'empereur se leve ordinairement à 4 heures du matin, il travaille jusqu'à 9 heures, et alors il se met en uniforme. A 9 heures et demie il reçoit les officiers de l'état-major qui viennent lui faire le rapport du jour, ainsi que les autres officiers et généraux. A 10 heures il se rend à la parade, où les compagnies sont passées en revue et exercées. Lorsqu'ensuite elles sont formées en bataillon, S. M. monte à cheval, et fait encore faire elle-même quelques manœuvres. Dernièrement elle donna aux négocians de Pétersbourg l'audience qu'ils avaient demandée ; elle les reçut de la maniere la plus affectueuse, s'entretint long-tems avec eux, et, lorsqu'ils se retirerent, elle les assura que l'accès près de sa personne était libre à chacun de ses sujets. L'empereur sort tous les jours à cheval avec un de ses fils ; tout habitant peut lui parler.

Ce fut un spectacle vraiment touchant que celui qu'offrit la cérémonie de la prestation du serment. L'impératrice, entourée de sa famille, fléchit un genou, et prêta la premiere le serment. L'empereur, la larme à l'œil, la prit dans ses bras et l'embrassa tendrement.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 10 décembre.

IL s'est établi dans cette ville, vers le milieu du mois dernier, une compagnie d'assurances maritimes sous la direction de G. Tonkin, J. A. Luisello, et G. Brown. La totalité de ses fonds est de 192 millions de réaux, et se divise en 32 actions de 6 millions ; les associés étant solidaires les uns pour les autres, suivant les conditions contenues dans les réglemens de l'établissement.

On apprend d'Opporto, que les négocians de cette ville vont y faire bâtir un nouveau théâtre.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DE LA MARINE.

Paris, le 29 nivôse.

Les vaisseaux *le Redoutable*, le *Neptune*, *le Tourguex*, le *Tourville*, et les frégates la *Romaine*, la *Sirene*, la *Fidelle* et *la Cocarde*, partis de la baie de Bantry, le 16 nivôse, sont entrés en rade de Brest, le 24. Dans leur traversée, ils n'ont rencontré aucun ennemi.

Dans une lettre adressée aux commissaires du directoire exécutif près les tribunaux criminels, correctionnels et de police, le ministre de la justice se plaint de l'apathie et de l'insouciance d'un grand nombre de citoyens pour le service des colonnes mobiles. Le ministre de la police générale l'a prévenu de cette mauvaise volonté, et il demande, pour l'utilité générale de la République, a être secondé par *les fonctionnaires publics et par tous les Français qui comptent pour quelque chose l'existence de l'ordre social et la leur propre.*

En conséquence, le ministre de la justice trace aux commissaires du pouvoir exécutif, la conduite qu'ils doivent tenir pour faire exécuter une loi à la stricte observation de laquelle tient si essentiellement la sûreté de tous les citoyens. Il les invite à remplir, à cet égard, les formes prescrites par les articles 186, 190, 219 et 221 du code des délits et des peines. Il donne les instructions nécessaires afin qu'en cas de déni de justice, ils aient recours aux tribunaux d'appel, et même, s'il le faut, au tribunal de cassation. Il met sous leurs yeux les articles de la loi.

Le ministre termine ainsi :

» Ces mesures, citoyens, sont commandées par l'indispensable nécessité, et vous dire que je compte, pour leur exécution, sur votre activité et votre attachement aux lois, c'est être assuré d'avance que vous justifierez la confiance du gouvernement ».

LE défaut de garde aux oratoires particuliers, le délabrement où se trouvent la plupart des anciennes églises ou chapelles que les *catholiques-romains* louent ou achetent pour y exercer leur culte, ont déjà donné lieu à plusieurs vols de vases destinés aux cérémonies religieuses ; il vient de s'en commettre tout récemment un dans l'oratoire de la basse *sainte-chapelle* ; les voleurs s'y sont introduits par les vitraux, et y ont pris les *soleils* et autres objets d'argent employés au service religieux. Pareil vol s'est commis, il n'y a pas long-tems, dans une commune assez forte à trois lieues de Paris, on y a volé un *crucifix* d'argent et un ciboire de vermeil.

Les orfevres sont tenus, aux termes des anciens réglemens, de faire connaître à la police ceux qui leur apporteraient de semblables objets à acheter ; ces réglemens ne sont point abrogés, ils font partie de la sureté, et facilitent l'arrestation des brigands.

Quelques personnes annoncent mal à propos qu'il y a un grand nombre de troupes qui doivent arriver autour de Paris ; ce bruit est tout-à-fait exagéré ; il tend à éloigner des assemblées d'élections les hommes faibles qui craignent toujours les déchiremens publics et les convulsions populaires. On n'attend point de nouvelles troupes, et le nombre de celles qui sont employées au service de Paris est à-peu-près le même. D'ailleurs, l'article 69 de la constitution défend textuellement au directoire de faire approcher à moins de douze lieues de Paris, un corps de troupes sans l'autorisation du corps législatif. Si donc il en voulait faire venir un nombre supérieur et subsidiaire à celui qu'il a déjà fait approcher, il ne le pourrait sans en obtenir le pouvoir par une loi expresse.

Voici ce que porte une lettre de Londres arrivée hier et qui mérite confiance.

Londres, le 8 janvier.

» On a reçu la nouvelle, cette nuit, qu'une division de bâtimens français est entrée dans le havre de Lough-Swilly, situé au Nord de l'Irlande. Quelques lettres particulieres portent *qu'ils y ont débarqué une partie de leurs forces.*

» Lough Swilly est un très-beau havre. Il gît dans le comté de Dunnegal, et il touche presque, par l'une de ses extrémités, à London-Derry, ville dont il est à supposer que les Français commenceront par prendre possession. »

..... Ne doit-on pas trouver qu'il y a quelque avantage à ce qu'une partie de nos vaisseaux aient pu tranquillement revenir pour escorter les nouvelles forces qui devront compléter l'exécution de cette grande entreprise ? Après avoir favorisé le premier débarquement qui vient d'être fait, en en imposant, par leur nombre, à l'escadre anglaise, à la sortie de Brest, combien ne sera-t-il pas utile qu'ils puissent encore concourir avec ceux qui sont en armement dans nos ports, à rendre plus imposante la seconde expédition dont la premiere attend le secours, et qui, au besoin, serait secondée par les efforts combinés que nous promettent nos alliances ? Toutes nos forces, réunies sur les côtes de l'Irlande, n'occuperaient celles de l'Angleterre que sur un seul point : aujourd'hui, elles les menacent sur tous ; et l'appareil d'une nouvelle attaque, en s'annonçant comme d'autant plus formidable, qu'on pourra maintenant y appliquer une partie des moyens destinés à la premiere, suffit pour faire dès-à-présent une utile diversion, en l'obligeant à disséminer ses moyens de défense sur toute l'étendue de ses côtes.

(Extrait du Rédacteur.)

Strasbourg, le 23 nivôse.

L'évacuation du fort de Kehl s'est faite le 21. Dès que les portes de la ville furent ouvertes, une infinité de citoyens, de tout âge et de toute condition, se rendit au fort ; les chemins étaient couverts de voitures, et chacun s'empressait d'enlever, avant l'heure fatale de quatre heures après-midi, tout ce qui appartenait aux Français.

Dans la nuit du 18 au 19, l'ennemi avait déployé une force majeure ; il s'était emparé d'une petite île et y avait établi une batterie, au moyen de laquelle il nous prenait en flanc et battait notre pont de bateaux.

A peine la suspension d'armes fut-elle connue, que les Français et les Autrichiens s'embrasserent réciproquement et burent ensemble l'eau-de-vie.

La capitulation a été signée par le général de division Desaix, et par le général Latour, commandant des troupes autrichiennes.

A trois heures trois-quart du 21, toutes les troupes françaises avaient défilé ; la 62e demi-brigade formait l'arriere-garde.

Tout avait été enlevé, même les palissades et les boulets autrichiens. En même tems le général Latour prit possession du fort.

Département de l'Aube. — Troyes, le 22 nivôse.

ON vient de publier une circulaire de l'administration départementale aux municipalités *sur la formation des listes de candidats*. Nous croyons utile de transcrire quelques passages pour faire sentir à tous les citoyens les avantages de cette mesure, et les porter à y concourir. Au surplus, ce n'est point par la faculté qu'elle donne à chacun de se présenter, que cette mesure nous paraît recommandable, mais beaucoup mieux par celle de présenter les citoyens qu'il croit dignes des suffrages publics. C'est surtout cette derniere qu'il est à desirer qu'on se fasse un devoir de mettre en usage.

» Les candidats, disent les administrateurs, étaient admis chez les Romains ; les personnages les plus graves de la République ne trouvaient rien de pénible à s'offrir aux regards du Peuple, et à solliciter ses suffrages d'une maniere franche et ouverte. Caton se montra deux fois au nombre des *candidats*, et un usage est jugé quand ce grand homme l'a mis sous la sauve-garde de son inflexible vertu.

» Le mérite de cette mesure se fait aisément sentir. *Le Peuple*, a dit Montesquieu, *est admirable dans ses choix*. Oui : mais il faut qu'il puisse choisir en connaissance de cause ; il faut qu'il ne soit que l'instrument de l'opinion publique éclairée ; et comment peut-il suivre l'impulsion de cette opinion, s'il ne connaît pas à l'avance ceux qui sont offerts à ses suffrages ? Nous avons vu tel individu placé au sénat, qui aurait excité le rire dans tout son canton, et aurait infailliblement succombé sous les huées publiques, s'il avait affiché, trois jours avant l'élection, quelque prétention au poste difficile auquel le succès inespéré d'une petite cabale ou d'une grande impudence l'a soudain fait monter ; et c'est parce que le Peuple ne les connaissait pas et ne pouvait pas les connaître, qu'il a nommé les Marat, les Carrier, les Lebon, les Collot, et tant d'autres bourreaux subalternes, le fléau de leur siecle, et la honte de l'humanité.

» Si l'usage des candidats eût alors été admis, et qu'un Collot eût osé en souiller la liste de son nom, le Peuple n'eût-il pas demandé : Quel droit un pareil homme a-t-il à nos suffrages ? Est-ce d'avoir excité nos huées pendant dix ans sur des treteaux de province ? Est-ce d'être perdu de dettes, gangrené de vices, et de passer pour un infâme, parmi ceux-là mêmes qui lui ressemblent ?

» L'usage des candidats, en donnant au Peuple les moyens et le tems nécessaires pour juger ceux qui se présentent pour remplir les magistratures écarte tout à la fois des élections, les succès du crime, et les intrigues de la médiocrité ; et c'est surtout par cet usage qu'on peut expliquer cette liste étonnante de grands hommes, qui se succedent sans interruption dans les emplois de la République Romaine.

» Mais, pour que le Peuple puisse exercer cette censure qui met chacun à sa place, il ne faut pas que l'homme vertueux et capable craigne de paraître au grand jour. La modestie, appliquée aux affaires publiques, cesse d'être une vertu ; elle n'est plus qu'une faiblesse, car elle sert l'audace des méchans. Encouragez donc par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, à paraître et à se montrer, les bons citoyens, cette portion si respectable de la société, dont on nous dit que nous n'avons pas démérité, quand on veut nous soutenir dans nos pénibles travaux ; et s'il s'en trouve parmi eux qui soient encore

attachés aux anciennes idées de retenue et de timidité, usez de la facilité que laisse à tous les citoyens l'article Ier du titre III de la loi du 25 fructidor, de faire inscrire sur la liste des *candidats* ceux de leurs concitoyens qu'ils jugent à propos.

» Que personne ne soit retenu par le petit nombre de magistratures que le Peuple aura à confier au mois de germinal, ou par la considération que la plupart de celles pour lesquelles nous recommandons les inscriptions, ne seront point à renouveller. Quand la liste de tous les citoyens du département, propres aux fonctions publiques, sera formée, quand elle aura été épurée par l'opinion publique, il sera toujours flatteur d'y lire son nom; et ceux des *candidats* recommandables par la pureté de leur vie et l'étendue de leurs connaissances, recueilleront, sinon des emplois, qui ne peuvent appartenir qu'à quelques-uns, du moins ces témoignages réfléchis d'estime, cette expression de la voix publique, qui est le plus riche salaire de tous.

» Cette liste aura encore l'avantage de présenter au public le nombre imposant des vertueux amis de la liberté, dont le département peut s'ennorgueillir. Le véritable patriotisme pourra enfin dénombrer ses forces, et l'on verra combien elles sont supérieures à celles de ce misérable *parti*, dont les restes impurs s'agitent encore sur nos grandes routes, ou dans la fange de quelques-unes de nos cités. »

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 27 nivose, an 5.

La note qui a servi à la rédaction de votre article sur le guet ou garde de Paris, dans le n° 115 du Moniteur, du 25 nivôse, manque d'exactitude.

J'ai présenté dans mon projet, remis au gouvernement il y a deux mois, le tableau d'une troupe de 1800 hommes d'infanterie et de 600 de cavalerie, dont la dépense s'éleverait à environ deux millions. J'ai ajouté que, d'après une longue expérience, je croyais pouvoir assurer que 400 hommes de cavalerie suffiraient, ce qui diminuerait la dépense de plus de 300,000 l., sans que le service en fût moins complet.

J'ai dit qu'une troupe uniquement destinée à la sureté des personnes et des propriétés, ne devait avoir de militaire que l'attitude et le courage, et qu'elle devait être composée de citoyens domiciliés, intéressés eux-mêmes à cette sureté.

Il n'y a rien dans mon projet qui ne s'accorde avec l'avis énoncé depuis à la tribune du corps législatif: je pense, comme le représentant Richard et tous les bons citoyens, qu'une pareille troupe doit être dans la dépendance des autorités judiciaires, de la même maniere que l'était l'ancien guet dont j'ai rappelé les principes; ce qui n'empêcherait pas que son action ne fût dirigée par l'administration de police, qui est en même tems l'œil de la justice et du gouvernement.

Je vous prie, citoyen rédacteur, de vouloir bien insérer cette note dans votre estimable journal, tant pour rectifier l'énorme erreur de calcul, que pour me justifier dans l'opinion des citoyens qui, ne me connaissant pas, ont pu, d'après votre article, concevoir quelque doute sur la mienne.

Salut et estime.

DEBAR, *général de brigade, ci-devant major de l'ancienne garde de Paris et des ports.*

LITTÉRATURE.

Nous avons à nous reprocher ne n'avoir point encore fait connaître aux lecteurs de cette feuille, une nouveauté qui depuis quelque tems est l'objet et l'aliment de beaucoup d'entretiens, et le délassement des amis de la gaîté française: nous voulons parler des *Diners du Vaudeville*. Les auteurs qui ont attaché leur nom et leurs succès à ce théâtre, se réunissent tous les mois; des sujets de chansons sont distribués par le sort à chacun d'eux, et de jolis couplets sont le tribut exigé pour la réunion prochaine.

Ainsi, dirions-nous, si nous ne craignions de blesser la modestie de nos auteurs, les joyeux chansonniers réunis au caveau, sous les auspices du goût et de la folie, fonderent dans un cabaret (ce sont les expressions des journaux du tems) une académie, où la gaîté conduisait Piron, Collé, Gallet, et le Lafontaine *du vaudeville*; c'est ainsi que Marmontel désignait Pannard.

Ainsi, l'élève de Chapelle, Chaulieu entouré d'amis, soupait au Temple dont on le nomma l'Anacréon.

Les noms de Barré, Piis, Desfontaines, Radet, Deschamps, Ségur, et de plusieurs autres auteurs non moins remplis d'esprit et de goût, ne rappellent que des succès; déjà plusieurs recueils de leurs chansons avaient paru, lorsque l'empressement du public leur fit adopter l'idée de publier chaque mois, et par souscription, un de ces recueils.

Le prospectus de ce chansonnier périodique est, comme on le présume sans doute, écrit en fort jolis couplets; nous regrettons de ne pouvoir les citer; mais nous avons trouvé très-plaisant de voir annoncer, sur des airs connus, que le prix de la souscription (car enfin il faut bien en parler) est de 7 liv. 10 s. pour Paris, et de 9 liv. pour les départemens, et que l'on s'abonne chez Cordier, rue Favart; chez Maret, cour des Fontaines, et chez d'autres marchands de nouveautés....

On doit s'attendre à la destination des produits de cette souscription: la bienfaisance cherchera l'indigent qui craint de se trahir, et versera des consolation dans son sein. Ainsi l'esprit acquittera la dette du cœur; heureux, disent nos aimables chansonniers,

Si de nos diners le produit,
En faisait diner quelques autres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 27 NIVÔSE.

Suite de l'opinion de Fourcroy.

D'ailleurs, a-t-on présenté une idée bien exacte de ce qu'on a voulu nommer propriété nationale, par rapport aux canaux navigables; ne l'a-t-on pas confondue avec l'expression de *faire partie du domaine public;* dans la considération des canaux si différens des fleuves et des rivieres, ouvrage de la Nature, tandis qu'ils sont les produits de l'art, la vraie propiété utile de la Nation; n'est-elle pas la multiplication de ces ouvrages de l'art, l'assurance qu'il ne pourra y être commis aucun abus préjudiciable à la sureté et à l'utilité publiques, la certitude qu'aucun citoyen n'aura le droit de les détruire, de les combler, de les fermer, de les ouvrir à son gré, de les détourner, de les changer, de les multiplier même inconsidérément, et qu'ils seront entretenus de maniere à être toujours navigables.

Ce n'est pas l'idée d'une véritable propriété exclusive, d'une propriété qu'on puisse altérer, détruire, modifier, annihiler à son gré, dont on puisse user et abuser comme d'une chose réellement appartenante, et ce n'est pas non plus ainsi que les concessions et les arrangemens du gouvernement avec les les particuliers les ont considérés. L'administration publique a toujours les yeux ouverts sur les canaux; il lui importe qu'une fois construits, ils restent constamment soumis à l'usage auquel ils sont destinés, et constamment entretenus pour y servir. Dès que ces deux conditions sont bien remplies, il n'importerait plus, disons-le même avec vérité, il serait plus nuisible qu'utile, que les canaux fussent une véritable propriété nationale. Les dégradations en mineraient plus surement et plus dangereusement les ouvrages, que lorsque dans les mains des possesseurs et d'administrateurs particuliers, leur gain légitime, le prix de leur savoir et de leurs avances, dépend nécessairement d'un entretien exact, d'une surveillance sévere sur les ouvrages.

Tout ce que le gouvernement a donc à faire pour entretenir les canaux navigables, et surtout pour en faire construire de nouveaux, c'est d'en laisser ou d'en donner la concession à des particuliers qui voudront les entreprendre, de faire creuser ceux qui sont les plus indispensables, en raison des localités, des distances, de la nature difficile des routes de terre, du besoin du commerce, etc.; d'intéresser ces particuliers, vrais patriotes lorsqu'ils se livrent à des spéculations de cette nature, en leur accordant la perception d'un droit modéré qui les indemnise de leurs avances, qui leur rende le produit juste de leurs fonds, qui suffise en même-tems à leur entretien, et qui ne soit pas non plus assez fort pour tourmenter les négocians et augmenter le prix des denrées utiles; c'est de veiller enfin par ses agens sur le bon état de ces travaux et sur leur entretien, ainsi que sur la police de leur navigation.

Voilà les principes simples que je crois être ceux d'une sage législation sur les canaux. Ceux qu'on leur oppose non-seulement empêcheraient qu'on en eût de nouveaux, et écarteraient les spéculateurs qui se présenteront pour en établir, mais seront encore capables de miner et de détruire les canaux qui existent. Ils militent les vrais principes en faveur de la résolution contre laquelle d'ailleurs on n'a fait en particulier que de faibles objections. Il n'y est point question du canal de Briare, parce qu'il va très-bien tel qu'il est administré en ce moment, et parce qu'il serait dangereux de toucher d'aucune maniere au mode qui en soutient la prospérité. On n'a point adopté les tarifs qu'à proposés votre commission, parce qu'ils renverseraient d'anciens usages solidement établis, parce qu'on connait toute la difficulté d'en faire adopter de nouveaux, parce qu'enfin ils auraient des inconvéniens graves.

Ainsi tout se réunit, et les principes généraux qui entretiendront et multiplieront nos canaux, et l'application particuliere aux canaux d'Orléans et de Loing en faveur de la résolution. Je vote pour qu'elle soit adoptée par le conseil.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. I. Le droit de navigation sur les canaux d'Orléans et de Loing continuera d'être distinct et séparé du prix de voiture ou de fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux demeurent libres.

II. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent les bateaux pour les voyageurs, ou coches d'eau, qui seront fournis, comme ci-devant, par l'administration desdits canaux, et pour lesquels le prix de voiture sera réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé par toute personne, voyageant sur lesdits coches, quinze centimes pour cinq kilometres (2566 toises, ancienne mesure).

Le même droit sera perçu pour toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera payé que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

Les nourrices jouiront, comme par le passé, de la même diminution.

IV. Les droits de navigation sur les matieres et marchandises qui se perçoivent actuellement, et anciennement établis par le tarif de 1642 pour le canal de Briare, rendu commun aux canaux d'Orléans et Loing par lettres patentes du mois de mars 1679 et novembre 1719, seront perçus à l'avenir conformément aux tarifs annexés à la à la présente pour chacun desdits canaux d'Orléans et Loing.

V. Les barques, servant aux riverains pour le transport de leurs denrées, d'un bord à l'autre dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

VI. Lesdits tarifs seront imprimés et affichés dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives numérotées.

VII. Les droits seront acquittés en numéraire.

VIII. Le directoire exécutif pourra affermer la perception des droits portés auxdits tarifs, ensemble les moulins, usines, étangs, rigoles, bâtimens, fonds ruraux, pépinieres et autres dépendances des canaux d'Orléans et Loing, en réglant la durée les conditions du bail, conformément à ce qui est prescrit pour le canal du Midi, par les articles 12, 18, 19 et 20 de la loi du 21 de ce mois.

IX. Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 de la même loi, concernant la conservation du canal et de ses dépendances, la surveillance des ouvrages d'art, le maintien de la police et la repression des délits et entreprises sont rendues communes aux canaux d'Orléans et Loing.

X. Il n'y aura néanmoins pour les deux canaux qu'un seul conservateur, fesant fonctions d'archiviste, et qu'un seul ingénieur en chef chargé de la surveillance des ouvrages d'art, et le fermier ne sera obligé qu'à entretenir deux ingénieurs ordinaires pour la direction des travaux, au lieu du nombre fixé par l'art. XXI de ladite loi pour le canal du Midi,

XI. Le nettoiement des rigoles, contre-fossés et aqueducs, ainsi que l'entretien des abreuvoirs à l'usage des communes riveraines, continueront d'être à la charge de l'administration desdits canaux, et feront en conséquence partie des conditions du bail.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Organe d'une commission spéciale, Chollet propose d'accorder à la veuve du citoyen Lavenue, ex-député à l'assemblée constituante, guillotiné à Bordeaux pour cause de fédéralisme, les mêmes secours qu'a obtenus la veuve de Bailly.

Villers. C'est un devoir pénible à remplir sans doute, que celui qui consiste à résister au mouvement de votre sensibilité, et à vos bienfesantes dispositions. La citoyenne Lavenue est veuve d'une victime de la tyrannie; malheureusement pour nous le régime affreux sous lequel nous avons vécu a rendu veuves aussi beaucoup d'infortunées qui ne prétendent point à un traitement particulier. On assimile la veuve Lavenue à la veuve Bailly. Je ne prétends établir aucune différence entre l'infortuné Bailly et son malheureux collégue Lavenue; je ne parlerai point des services rendus par le premier aux sciences et à la liberté, ni des titres qu'il avait à notre reconnaissance; le citoyen Lavenue en avait aussi puisqu'il a siégé parmi les fondateurs de la liberté. Mais ses titres à la reconnaissance ne sont point ce qu'il faut examiner. La question qui doit vous occuper est celle de savoir si, comme la veuve Bailly, la veuve Lavenue est réduite à l'indigence; voilà un renseignement préalable qu'il faut obtenir. Je demande à cet effet le renvoi du projet à la commission des dépenses.

Dubois-Crancé, Goupilleau et plusieurs autres membres. Appuyé, aux voix le renvoi.

Chollet. Le renvoi n'est point nécessaire, et les renseignemens que demande Villers ont été fournis à la commission. Il est constant que la veuve Lavenue est dans l'indigence, que son mari a été assassiné à Bordeaux, accusé de fédéralisme, et vous savez qu'on distinguait à cette époque, sous le nom de fédéralistes, les citoyens les plus énergiques et les plus fideles. Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures; vous avez déjà prononcé.

On demande à aller aux voix.

Une premiere épreuve est douteuse. — Après une seconde le projet est renvoyé à la commission des dépenses.

Berlier. L'article 484 du code des délits et des peines, a déclaré qu'il y avait incompatibilité entre les fonctions de jurés de jugement, et celles de juges, accusateurs publics, officiers de police judiciaire, et commissaires du directoire près les administrations et les tribunaux.

Cet article peut-il s'appliquer aux citoyens qui, exerçant quelques-unes de ces fonctions dans un département, sont appelés à remplir les fonctions accidentelles de hauts-jurés?

La commission que vous avez chargée de l'examen de cette question ne l'a pas pensé: elle n'a point ici à examiner le motif qui paraît avoir dicté la disposition dont il s'agit, à l'égard des jurés ordinaires.

Sans doute il était sage d'écarter du jury ordinaire départemental, des hommes revêtus de fonctions importantes, et dont l'influence locale pouvait allarmer l'accusé.

Mais ces considérations s'effacent dans le cas particulier; autorité, influence, rien de tout cela ne suit des fonctionnaires appelés de divers points de la Republique à la haute-cour de justice.

Dans le projet que j'ai à vous soumettre, la commission vous propose de déclarer que l'incompatibilité dont il s'agit ne s'applique pas aux fonctionnaires de la qualité que j'ai définie, accidentellement appelés aux fonctions de hauts-jurés.

Dumolard. J'attaque le projet qui vous est présenté, comme inconstitutionnel et comme dangereux. La loi est formelle; les membres des jurys, même ordinaires, ne peuvent cumuler d'autres fonctions; les hauts-jurés, revêtus d'un caractere plus sacré qu'ils doivent à l'élection populaire, ne le peuvent davantage. Ces derniers, en effet, sont de véritables fonctionnaires publics; or, la même tête ne peut cumuler deux fonctions à la fois.

Ce principe posé, j'envisage le projet présenté sous un rapport beaucoup plus sérieux; c'est sur celui-là que j'appele toute l'attention du conseil.

On vous propose d'admettre parmi les hauts-jurés des commissaires du directoire exécutif. Cependant la haute-cour de justice est établie pour prononcer sur le sort des représentans, soit d'un membre du directoire, soit du directoire tout entier, traduit devant elle. Or, la loi que vous allez faire ne sera pas exécutée seulement dans la présente session de la haute-cour; cette loi sera applicable à toutes les sessions futures, même à celles où un membre du directoire serait en jugement; or, je le demande, est-il juste, est-il convenable que parmi les jurés qui devront prononcer sur le sort d'un membre du directoire, on voie assis un agent, un instrument de la puissance exécutive?

Je demande la question préalable sur un projet qu'on n'eût jamais dû présenter.

Pastoret. J'appuie la proposition de Dumolard, et en même tems celle de Berlier; en demandant la division du projet de Berlier, j'explique cette contradiction apparente.

Les hauts-jurés sont différens des jurés ordinaires; leur mission est également différente, leur fonction est momentanée; quoique nommés, ils peuvent ne pas être appelés; quoiqu'appelés, ils peuvent ne pas être nommés par le sort; quoique nommés par le sort, ils peuvent être récusés; ainsi il faut donc un concours de circonstances assez nombreux pour qu'un des individus désignés dans le projet exerce la fonction de hauts-jurés.

Cependant, parmi eux, je ne puis m'empêcher de distinguer les commissaires du pouvoir exécutif. Vous pouvez admettre parmi les hauts jurés, des juges qui vous offrent la garantie d'une élection populaire. Mais il y aurait de graves inconvéniens, ce serait impolitique de donner cette faculté aux agens du gouvernement. Dumolard a trop parfaitement développé cette inconvenance pour que je m'attache à la développer davantage.

Je demande que le projet n'accorde la faculté dont il est question qu'aux seuls membres des tribunaux, et qu'il en excepte les commissaires du directoire.

Berlier. J'appuie cet amendement.

Le projet ainsi amendé est adopté en ces termes;

Art. Ier. L'incompatibilité prononcée par l'article 484 du code des délits et des peines, entre les fonctions de jurés de jugement, et celles de juges, accusateurs publics et officiers de police judiciaire, n'est point applicable à ceux d'entre ces fonctionnaires publics qui sont appelés à remplir les fonctions de hauts-jurés près la haute-cour de justice.

II. Les citoyens désignés en l'article précédent pourront, après la dissolution du haut-jury, reprendre l'exercice de leurs autres fonctions.

La discussion se rétablit sur le projet de Favart, relatif à la faculté de divorcer pour cause d'incompatibilité d'humeur. Ce rapport se trouve dans le n° 112 du *Moniteur*.

Golzart. J'ai lu avec attention le rapport de votre commission, et d'après le tableau raccourci mais frappant, qu'elle vous a fait des désordres occasionnés par la loi qui autorise cette espece de demande, je suis profondément étonné que son avis ne soit pas d'étendre la suspension, non-seulement à celles non intentées, mais encore à celles intentées, et sur lesquelles il n'aurait pas encore été prononcé.

Quoi! d'après votre commission elle-même, plus de vingt mille époux doivent à cette loi leur désunion et leurs malheurs: et ce nombre n'est pas assez effrayant pour s'empresser d'y mettre des bornes? Quoi! l'on vous assure qu'il n'y a pas un instant à perdre si vous voulez arrêter l'abus odieux que l'on fait du divorce pour cause d'incompatibilité; on vous montre partout des époux qui, oubliant leurs devoirs, leur honneur, foulent aux pieds toutes les bienséances, violent les lois et les obligations les plus saintes, abandonnent avec une légéreté qui n'a pas d'exemple, leur famille pour satisfaire des passions honteuses: et cependant votre commission n'est pas d'avis que la suspension atteigne les demandes intentées? concevez-vous rien de plus contradictoire! Quoi! le divorce est une maladie contagieuse qui afflige la société et contre laquelle il n'est qu'un seul remede, et vous attendriez, pour l'appliquer, qu'elle ait fait tous ses ravages? Non.

Assez d'hommes avides ou livrés au plus affreux libertinage, assez de femmes surtout, oubliant la timidité naturelle à leur sexe, et la pudeur qui fait leur plus bel ornement, ont abusé d'une loi trop facile. Il faut un terme à la dépravation des mœurs, il faut qu'il ne soit plus prononcé sur aucune demande en divorce pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere.

Mais votre commission craint que la loi qui suspendrait les demandes pendantes ne portât avec elle une espece de rétroactivité; cela est par trop timoré. Et quoiqu'on ait voulu établir une différence entre un jugement dans une affaire ordinaire, et un acte par lequel le divorce est prononcé, je ne suis pas encore convaincu que le bénéfice de la loi sur le divorce soit acquis au demandeur, du jour qu'il a formé sa demande. Il n'y a rétroactivité que lorsqu'on revient sur un acte consommé en vertu d'une loi précédemment rendue. La demande n'est que la volonté exprimée de faire cet acte, et n'est pas l'acte lui-même. Cela est si vrai, que dans l'espace, par exemple, il est libre au demandeur en divorce de renoncer à sa demande avant qu'il y ait été statué; et dans ce cas il n'y a pas de divorce, la loi n'a pas reçu d'effet.

Mais votre commission a été effrayée par les embarras et les maux de toute espece qui pourraient arriver, si vous arrêtiez l'effet des divorces entamés pour cause d'incompatibilité; et cette frayeur, dit-on, n'est pas imaginaire, si vous envisagez l'incertitude dans laquelle se trouveraient les deux époux sur leurs intérêts respectifs, si vous considérez surtout jusqu'où peuvent se porter des passions exaspérées. Votre commission vous cite à ce sujet la lettre d'une femme dont je ne vous rappelerai pas les expressions atroces.

Je ne pense pas, citoyens législateurs, que cet exemple soit déterminant. Les monstres de cette espece sont encore rares, et de même que votre commission dans un autre passage de son rapport, j'attribuerai plutôt à la légereté qu'à tout autre sentiment, la plupart des divorces. Il n'y a donc pas de danger à suspendre l'effet des demandes actuellement intentées. Je dis plus, si vous ne prononciez pas cette suspension, il en résulterait de grands malheurs. Je vois entr'autres un plus grand nombre d'enfans infortunés, abandonnés par leurs parens et livrés aux soins des étrangers, peut-être même aux horreurs de la misère. Ces maux se font assez sentir lorsque la nature elle-même sépare les époux par le coup inévitable à tout ce qui est mortel; vous ne chercherez pas à les multiplier en multipliant les divorces, et vous ne laisserez pas au caprice des parens le pouvoir de rendre leur postérité malheureuse.

Une observation qui n'a pas échappé à ceux qui ont étudié le cœur humain, c'est que quoiqu'il aime naturellement la liberté, et haïsse tout ce qui lui est contraire, il lui est pourtant tout aussi naturel de se soumettre à la nécessité, et de perdre les inclinations auxquelles il voit qu'il lui est impossible de satisfaire. Il ne faut donc pas craindre, en arrêtant l'effet des demandes en divorce actuellement intentées, de trop serrer le nœud du mariage parmi le plus grand nombre des époux, l'amitié n'est sans doute encore qu'incertaine et chancelante, c'est le meilleur moyen de la fixer.

Il ne faut qu'une prudence médiocre pour oublier je ne sais combien de querelles et de dégoûts frivoles, lorsqu'on se voit obligé de passer la vie ensemble. La trop grande facilité de se séparer a favorisé assez long-tems l'inconstance des époux; il faut se hâter de les rappeler, par une loi sage, à des sentimeps plus moraux.

Je ne prétends point attaquer ici la loi du divorce dans son principe; mais en le rendant plus difficile, vous rendez plus tranquille et par conséquent plus heureuse l'union des époux. Denis d'Halicarnasse donne de grands éloges aux lois de Rome, qui avaient interdit les divorces. Il régnait, dit cet historien, une harmonie admirable entre les époux, produite par l'union inséparable des intérêts. Considérant la nécessité inévitable qui les liait, ils abandonnaient toutes les vues étrangères à cet établissement.

Je me résume; assez et trop long-tems les divorces pour simple cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere, ont affligé les familles, déshonoré les époux, nui aux enfans et au mariage; je demande la suspension provisoire de toute demande fondée sur ce motif.

Ludot trouve que la loi actuelle est contraire aux mœurs, à la politique, et qu'elle est plus funeste qu'utile. Selon lui, il y a des rapprochemens, mais il n'existe aucune ressemblance parfaite dans la nature. Ce principe vrai en physique, est également certain en morale. La même variété qui se trouve dans tous les êtres, se fait remarquer dans nos goûts et dans nos humeurs; et depuis la similitude plus ou moins frappante, jusqu'à l'opposition plus ou moins marquée dans les caracteres, il existe une foule de nuances: et si le législateur ne marque pas le point où il faut s'arrêter; si les époux, en qui on ne remarque qu'un léger dissentiment d'idées, jouissent comme ceux dont les goûts sont diamétralement opposés, de la faculté de divorcer sur le simple motif d'incompatibilité d'humeur, l'intrigue et la faiblesse abuseront de la loi, pour multiplier, sans nécessité les divorces. L'amour de la licence, l'esprit de légéreté et d'inconstance, si naturels au cœur humain, continueront d'ébranler et de dissoudre les unions les mieux assorties. On verra, dans toutes les classes de la société, une foule de suborneurs, qui s'interposeront entre les époux, pour abuser des femmes et dévorer leur dot. L'orateur vote pour le projet de la commission.

Oudot. Le motif d'incompatibilité d'humeur, sur lequel l'assemblée législative a fondé la demande en divorce, n'a été mis en avant que pour couvrir la foule des motifs qui peuvent autoriser la dissolution du mariage, comme l'adultere, l'impuissance, la stérilité, une maladie honteuse; l'avarice d'un époux qui laisse man-

quer sa famille, sa prodigalité qui dissipe son patrimoine, la lâcheté de celui qui livre sa femme à la prostitution, pour parvenir à la fortune.

Ainsi, il est clair que le motif d'incompatibilité comprend tous les autres, et que ce n'est qu'un voile officieux, destiné à couvrir des maux qui ne pourraient être rendus publics sans scandale. Voilà les raisons qui ont décidé l'assemblée législative; et demander la suspension du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, ce serait demander d'anéantir la loi en entier. Il faut en refaire une autre, dans laquelle on précisera tous les cas où le divorce aura lieu. Mais alors dans quel embarras on se jette!

La plupart des causes du divorce ne sont pas susceptibles de preuves. Quelles preuves peut-on donner, par exemple, de l'adultère, qui chez tous les Peuples, excepté chez les catholiques, fut toujours une cause de divorce? Comment constater les vices secrets de l'un des époux? Il faudra donc qu'une femme soit réduite à la cruelle alternative, ou de gémir en silence d'avoir été trompée, ou de dénoncer son mari à la justice, et de rendre publics d'indécens détails. Le déshonneur d'une famille sera la suite d'une discussion de ce genre; et si le tribunal rejette la demande, à quelles angoisses, à quelle dure perplexité une épouse se trouve réduite!

Il y aura, dit-on, moins de divorces; mais y aura-t-il plus de mœurs et moins de malheureux? Il importe à la chose publique, non que tous les individus soient fixés par le mariage, mais bien que tous les mariages existans soient bons. S'il y a moins de divorces, il y aura aussi moins de mariages, et chacun préférera les unions clandestines.

On a parlé de la foule des réclamations qui se sont fait entendre: on nous a dépeint l'opinion publique, comme repoussant le divorce prononcé sur motif d'incompatibilité; mais on feint donc d'ignorer que tout ce bruit est causé par trois ou quatre pétitionnaires, qui multiplient les réclamations sous différentes faces; que ces clameurs sont répétées par trois ou quatre journalistes soldés: c'est ainsi que l'on fait l'opinion publique à Paris, comme le tonnerre à l'Opéra.

L'orateur demande la question préalable sur la suspension proposée, et le renvoi du tout à la commission de la classification des lois.

On demande l'impression du discours d'Oudot; elle est rejetée.

Favard. Je demande l'ajournement à demain.

Lecointe. Je ne m'oppose point à l'ajournement, mais je demande qu'il ne porte point sur le projet présenté; il est inconstitutionnel; vous ne pouvez suspendre une loi; vous ne pouvez que la rapporter, la modifier ou la maintenir; tant que la loi existe, on ne peut dire qu'elle n'existe pas; tel est cependant l'effet d'une suspension. Je demande l'ajournement de la question de savoir si la faculté de divorcer pour cause d'incompatibilité d'humeur sera anéantie ou non.

Dumolard. Je demande l'ajournement à trois jours, et que la discussion soit maintenue sur le projet présenté. Lecointe a prétendu que vous ne pouviez suspendre une loi; cette observation n'attaquerait que la rédaction présentée, et nullement le fond du projet. Nous voulons tous que l'état de désordre actuel cesse; nous désirons qu'un nouveau mode conserve les avantages, et fasse disparaître les inconvéniens attachés à la faculté de divorcer. Discutons donc avec franchise, et soyons persuadés que si vous ajourniez indéfiniment, vous engageriez une foule d'individus à précipiter leur demande en divorce, et vous augmenteriez ainsi le désordre que vous voulez réprimer.

Pons de Verdun. J'appuie l'opinion de Lecointe; il vous est impossible de suspendre une loi; il faut la rapporter ou la maintenir; une loi existante est en quelque sorte une lettre de change à vue, que les citoyens vont présenter à leurs magistrats et leurs administrateurs; elle doit être sur le champ acquittée. Tous les jours les hommes qui se disent le plus les amis de la constitution, et le plus éloignés des idées révolutionnaires, vous parlent d'anarchie; je suis étonné qu'ils fassent eux-mêmes une proposition anarchique: car, qu'est-ce que l'anarchie, si ce n'est un interregne des lois? Je demande que la question soit ajournée jusqu'au moment où nous discutons le code civil.

Boissy-d'Anglas. S'il s'agissait de traiter la question du divorce en général, j'appuierais le renvoi demandé par Pons de Verdun; cette question en effet serait une partie du code civil, et ne devrait point être traitée isolément; mais il ne s'agit ici que de restreindre la latitude accordée au divorce par la loi existante, et d'apporter un prompt remede aux abus qui vous sont dénoncés; c'est ainsi que déjà, sans attendre le code civil, vous vous occupez et des successions et des enfans naturels.

Quand à l'objection de Lecointe, je ne la crois pas fondée; vous avez incontestablement le droit de suspendre l'exécution d'une loi, puisque vous avez celui de la rapporter; la suspension est un rapport provisoire, qui, pendant un tems déterminé, et jusqu'à une ultérieure détermination, ne permet pas aux citoyens de réclamer l'exécution d'une loi, et aux magistrats d'obéir à leurs sollicitations.

Je demande l'ajournement de la discussion sur le projet présenté à trois jours.

La discussion est fermée sur l'incident.

Le conseil rejette la demande d'ajourner jusqu'à la discussion du code civil, et il ajourne à trois jours le projet de Favard.

Auger, au nom de la commission des inspecteurs, fait adopter un projet de résolution qui ouvre aux commissions des inspecteurs des deux conseils, un crédit de 950,000 liv. pour les dépenses courantes du corps législatif.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution du 7 nivôse, relative au paiement des rentes, pensions et intérêts dus de citoyens à citoyens.

Voici le rapport fait par Lebrun, dans une des précédentes séances.

Lebrun. Je saisis d'abord dans la résolution les dispositions qui n'offrent point de difficultés importantes et qui n'appellent que de légeres rectifications, pour m'attacher ensuite sans distraction et sans retour à celles qui demandent une discussion plus approfondie.

La résolution fixe au 29 messidor de l'an 4 l'époque où le papier monnaie n'a plus dû être forcément admis dans le paiement des intérêts, rentes et pensions de citoyen à citoyen.

Tout concourait à déterminer cette époque: c'était alors que les articles II et III de la loi du 15 germinal avaient été rapportés; alors le commerce était rendu aux valeurs réelles; les fermages devaient s'acquitter ou en mandats au cours, ou en valeurs métalliques; les denrées, les salaires se payaient en argent. Les seules maisons d'habitation étaient encore sous le joug des valeurs nominales. Mais du 29 messidor jusqu'au moment où cette résolution peut recevoir le caractere de loi, chaque jour a vu des échéances nouvelles.

Bien des débiteurs ont pu s'acquitter encore avec des valeurs nominales; il aurait fallu donc que la resolution déclarât que les paiemens faits depuis cette époque, en papier-monnaie, valeur nominale, ne seraient que des paiemens à compte, et qu'elle fixât un cours d'après lequel le papier serait évalué en numéraire métallique.

Il était nécessaire de fixer la quotité de la retenue à opérer sur les rentes et intérêts qui peuvent y être atsujettis, et il était juste qu'elle fût égale à la quotité de la contribution fonciere. Mais la contribution fonciere n'a une quotité déterminée que depuis que l'assemblée constituante l'a établie. Il fallait donc pour les années antérieures régler une autre proportion, ou adopter l'ancien système de retenue.

La contribution fonciere a été, depuis l'assemblée constituante, un impôt de quotité; mais il peut arriver, et peut-être les principes le veulent, qu'elle ne soit bientôt, et dès l'année cinquieme, qu'un impôt proportionnel: il aurait fallu donc borner la fixation de la quotité de la retenue aux années qui sont écoulées, et annoncer une résolution nouvelle pour fixer celle qui devait être opérée dans l'année cinquieme.

Je laisse ces critiques minutieuses, et j'entre dans une route pénible, où tout va retentir des cris de l'infortune et des clameurs de l'intérêt, où les inquiétudes et les craintes sur le sort des capitaux se réfléchiront sur le paiement des arrérages et des intérêts.

Les principes sur lesquels s'appuie la résolution sont simples au premier aspect; ils frapperont d'abord tous les esprits; ils seront d'abord sentis par tous les cœurs, si ce n'est peut-être par le cœur du créancier qu'ont aigri les longues infortunes, ou du débiteur qui craint de rendre une partie de sa proie.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq cents a adopté un très-long projet d'instruction sur la tenue des prochaines assemblées primaires et électorales.

LIVRES DIVERS.

CHOIX d'anecdotes anciennes et modernes, recueillies des meilleurs auteurs, contenant les faits les plus intéressans de l'histoire en général, les exploits des héros, traits d'esprit, saillies ingénieuses, bons mots, etc. 2 vol. in-18.

A Paris, chez les marchands de nouveautés.

DICTIONNAIRE des domaines nationaux et des droits d'enrégistrement, de timbre, d'hypotheques, patentes, de dépôts et consignations, et de saisie réelle; nouvelle édition, 1 vol. in-8° de 350 pages. Prix. 6 francs, et 7 francs par la poste.

A Paris, chez Perronneau, imprimeur-libraire, rue des Grands-Augustins; n° 14; et à Blois, chez l'auteur, le cit. Désormeaux, receveur du timbre. Les ports de lettres et l'argent doivent être affranchis.

ERRATUM.

Dans le Moniteur du 26 nivôse, à la ligne 90 de la 1ere colonne de la séance du 24 nivôse: où s'arrêteront ces excès du Peuple! *Lisez*: où s'arrêteront ces excès, représentans du Peuple!

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 nivôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59½ 60⅛.
Hambourg	192⅛ 190⅛.
Madrid	11 2 b.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	98⅛.
Livourne	102 à 2 mois.
Bâle	1½ p. à 30 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair. 5 à 15 jours.
Bordeaux	½ b. à 10 jours.
Lausanne	1½ p. à 30 jours.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	8 l. 2 s. 6 d. à 8 l.
Mandat	1 l. 1 s. 1 l. 19 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	1 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	1 l. 2 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 5 s. 6 d.
Esprit ⅗	490 l.
Eau-de-vie 22 degrés	390.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. Primedi, 1er pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 20 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 nivôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

La frégate *la Fraternité*, sur laquelle l'amiral Morard de Galles et le général Hoche étaient embarqués, a mouillé dans la rade de Rochefort le 24 nivôse, accompagnée du vaisseau *la Révolution*.

Département des Vosges.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Vosges, au rédacteur.

Citoyen,

On se plaît à noircir les papiers publics du récit des forfaits, dont l'étalage atroce, ramassé à dessein pour décrier la liberté, insulte à la nature humaine en général. Je voudrais que ces curieux d'horreurs et de massacres se montrassent aussi jaloux d'épier la vertu, et de recueillir les beaux traits qui ne sont pas rares, mais qui évitent le grand jour. Je réclame de vous, Citoyen, une place pour une belle action, dont ce département a été le théâtre.

Un marchand, revenant de Bâle, où il avait vendu des huiles, rapportait dans une valise deux mille francs en numéraire. Le 16 de ce mois, il perdit sa valise près de Remiremont. Il s'en aperçut tard, arrêta sa voiture, retourna sur ses pas, désespérant de retrouver le fruit d'un pénible voyage.

Il rencontre dans son chemin un de nos montagnards qui, voyant son air inquiet, l'accoste et lui demande le sujet de sa peine. Citoyen, lui répond le marchand désolé, j'ai perdu ma valise. — Comment est-elle faite? — Elle est de cuir. Elle contient deux mille francs; écus. — Citoyen, la voilà.

Le marchand veut récompenser l'excellent montagnard. Celui-ci n'a rien accepté.

Il est pere de six enfans, il s'appelle Joseph Courroy; il est cultivateur au hameau de l'Epange, dans cette commune de Rupt, où, comme je l'ai dit, dans la description des Vosges:

Un seul pont, d'un rocher, porte à l'autre son ceintre.

et où l'on voit encore une châte de la Moselle, que l'on doit admirer. Mais la simplicité avec laquelle ce brave homme rend un sac plein d'écus, sans vouloir qu'un salaire souille son procédé, voilà ce qu'il faut publier. Voilà les mœurs de nos montagnes.

Opposez, je vous prie, des récits de ce genre aux histoires tragiques et aux dégouttantes horreurs, dont tant d'autres se plaisent à salir leurs journaux.

Salut et fraternité,

FRANÇOIS, DE NEUFCHATEAU.

MÊLANGES.

Lettre des députés extraordinaires du commerce, au ministre des finances. — Paris, le 18 nivôse, an 5e.

Vous avez desiré, citoyen ministre, que nous vous fissions connaître notre opinion sur l'utilité des banques en général, et sur la possibilité d'en établir une en France en ce moment.

Toutes les banques particulieres rentrant dans la classe des associations privées, subordonnées au crédit personnel de ceux qui les contractent, et étant nécessairement circonscrites dans leur objet comme dans leurs opérations, nous avons cru ne devoir considérer ces questions que sous le rapport d'un établissement en quelque sorte national, qui, par son étendue, pût rendre de grands services au commerce, utiliser en même-tems les ressources du gouvernement, et lui offrir tous les avantages qu'il pourrait en attendre.

Les circonstances dans lesquelles de pareils établissemens s'élevent, influent sur les bases de leur organisation, et ce qui pourrait être trouvé utile dans notre position actuelle, n'offrirait peut-être plus les mêmes résultats à une époque plus reculée, si la création d'une banque paraissait ne pas devoir être tentée en ce moment. Cette considération nous détermine à porter uniquement nos vues sur les probabilités de réussite qu'une grande banque pourrait offrir.

Il existe deux especes de banques; les banques de dépôt et les banques de circulation.

Les banques de dépôt ne sont en quelque sorte que les caissiers des négocians qui y ont porté leurs fonds, et assignent sur elles leurs paiemens; ces banques facilitent le mouvement des affaires, en accélérant les viremens; mais loin d'augmenter la masse du signe circulant, elles tendent à le concentrer dans leurs mains; et sous ce rapport, on ne peut desirer, quant à présent, l'établissement d'une banque de cette nature.

Les banques de circulation, au contraire, travaillent sur leurs propres fonds et sur leur crédit; elle suppléent à la rareté du numéraire, en émettant un papier qui le représente, et que la confiance fait admettre dans les paiemens. Leurs capitaux étant connus, leurs opérations en quelque sorte publiques, chaque individu peut apprécier l'étendue de leurs ressources, la nature de leurs engagemens, et motiver sa confiance sur la connaissance de la garantie effective qu'elles lui offrent.

Les grands établissemens de ce genre sont venus fréquemment au secours des gouvernemens dans leurs besoins pressans; ils ont favorisé les opérations commerciales, ils ont facilité de grandes entreprises; et ce n'est que sur l'utilité et la possibilité de la création d'un pareil établissement en France, que nous allons fixer votre attention.

La question sur l'utilité dont les banques en général sont pour le commerce, a été vivement agitée, et n'a pas toujours offert la même solution.

On ne peut disconvenir que les banques de circulation étant un moyen de crédit pour le commerce, et celui-ci étant vivifié par le crédit, les banques ne lui soient utiles sous ce rapport. Cependant, quand on considere que tous les gouvernemens ont abusé de la facilité qu'ils avaient de puiser dans les banques dont ils avaient néanmoins garanti l'indépendance; que fréquemment ils ont, par cet abus de pouvoir, ébranlé les fortunes particulieres et porté de vives atteintes au crédit public, on est forcé d'avouer que les banques ont aussi leurs inconvéniens, et n'ont pas toujours été avantageuses.

Une banque de circulation ne peut s'élever que par la confiance; ses bénéfices consistant dans la jouissance d'un accroissement de capital qu'elle se procure par l'émission de ses billets, son crédit est la seule base de sa prospérité.

La confiance se compose d'un assez grand nombre d'élémens qui concourent à l'établir, et dont l'absence d'un seul anéantit l'impression favorable que tous les autres ont pu faire naître.

La moralité du débiteur, la notoriété de ses facultés, sa prudence dans ses entreprises, l'état de la législation en ce qu'elle protege et garantit les propriétés, doivent être mis au rang des principales bases de la confiance publique. Tout établissement de banque qui se formerait sous la direction des hommes les plus vertueux, les plus éclairés, les plus riches, échouerait, s'il ne portait avec lui une garantie telle qu'elle puisse opérer la conviction entiere dans tous les esprits qu'aucune puissance ne pourra désormais porter atteinte aux propriétés de la banque, ou dénaturer l'espece de contrat qui subsistera entr'elle, ses actionnaires et le public.

En France on répugne généralement à l'idée de toute grande association qui, concentrant les propriétés de beaucoup de citoyens entre les mains d'un petit nombre d'individus comptables, en quelque sorte au public de leur gestion, laisserait au gouvernement la facilité de s'emparer de la propriété commune. Le seul nom d'une banque inspire la terreur, depuis que sous l'appât d'un pareil établissement, toutes les fortunes ont été culbutées au commencement de ce siecle; et l'on ne peut se dissimuler que dans toutes les circonstances où ce système a été reproduit sous d'autres formes, le gouvernement a constamment méconnu le devoir que lui imposait le respect dû aux propriétés.

Les actionnaires de la caisse d'escompte, de la compagnie des Indes, de celle des assurances ont été dépouillés de leurs possessions, et n'obtiendraient pas en ce moment 5 pour 100 de capital d'une mise faite en société sous l'autorité des lois,

Les assignats ont fait les fonctions d'une banque nationale hypothéquée sur les domaines de l'Etat; les assignats ont été dépouillés de leur gage, et ceux qu'une aveugle confiance, fondée sur une garantie solennelle, et qu'on devait croire inviolable, a engagé à conserver ce papier-monnaie, l'ont vu se dévorer lui-même et opérer leur ruine.

Bientôt les rescriptions ont fait l'office d'une nouvelle banque anticipant sur les revenus de l'Etat; leur gage n'a pas été plus respecté.

La nouvelle atteinte que les mandats ont porté aux droits de propriété, frappe encore tous les yeux; ils ont été une arme entre les mains de quelques brigands pour dépouiller leurs créanciers sous le nom sacré des lois. L'opinion publique a fait justice de cette institution dévastatrice, et ils sont au moment d'éprouver le même sort que les assignats.

Sur quelles bases serait-il donc possible d'asseoir la confiance dans l'hypothèque donnée à l'établissement d'une banque quelconque?

La nation repousse toute idée qui tendrait à ramener le système désastreux du papier-monnaie; elle ne verrait dans des billets ou des actions de banque qu'une nouvelle espece d'assignats, de rescriptions, ou de mandats, présentés sous une autre forme, mais toujours sous celle d'un papier qui, libre aujourd'hui, peut devenir forcé le lendemain, et engloutir de rechef les propriétés.

De longs malheurs portent les hommes à la défiance, les rendent injustes quelquefois, et on aurait sans doute tort de juger les événemens futurs par les événemens passés; mais l'expérience du bien peut seule détruire les impressions du mal.

La forme actuelle de notre gouvernement doit nous mettre à l'abri du retour d'une législation tyrannique, qui a anéanti le commerce et les arts, parce que l'intérêt d'un gouvernement populaire est d'être juste, afin de se concilier l'opinion qui fait sa principale force. Nous devons donc tout attendre du résultat de ses vues bienfesantes, mais l'espoir de l'avenir n'efface pas le souvenir du passé et le sentiment du présent. Les effets de l'anarchie pesent encore en entier sur le commerce, il se traîne sur ses ruines; ses capitaux sont dissipés ou enfouis, ses ateliers sont fermés, ses relations sont nulles; une oscillation continuelle dans la législature ne lui permet de rien entreprendre; les spéculations les mieux combinées échouent, parce que les lois qui les autorisaient, ont changé dans l'intervalle nécessaire à leur réalisation. Il y a beaucoup à détruire, pour le rendre à son ancienne énergie, et le tems et des lois sages peuvent seuls réparer les maux qu'il a souffert.

Quand toutes les traces du système révolutionnaire seront anéanties, quand le commerce sera affranchi des entraves dont il est encore surchargé, quand la stabilité des lois lui aura permis de reprendre son essor, la confiance naîtra bientôt de ses succès.

Nous ne pouvons donc pas vous dissimuler, citoyen ministre, que la réussite de l'établissement d'une banque, ne nous paraît pas possible dans les circonstances actuelles; que l'absence de la confiance publique est une des principales causes qui s'opposeraient à ses succès, et qu'il nous paraîtrait à craindre qu'une mesure précipitée ne détruisît d'avance les heureux effets qu'on pourra en obtenir par la suite.

Nous vous avons déjà indiqué, par notre lettre du 4 nivôse, deux mesures que nous présumons devoir influer sensiblement sur le retour de la confiance, et quoique nous ignorions encore l'accueil que le corps législatif est disposé à faire aux demandes qui en sont l'objet, nous nous empresserons néanmoins à vous transmettre nos réflexions sur tous les moyens que nous croirons propres à la rappeler.

Les députés extraordinaires du commerce.

Question de Morale et de Législation.

Dans un moment où l'on agite au conseil des cinq cents une des questions les plus importantes qui puissent intéresser les mœurs et l'ordre social, il n'est pas inutile de répandre autour des législateurs, les lumieres qui peuvent éclairer la discussion et les garantir d'une erreur. Il s'agit de savoir si l'on suspendra la loi qui autorise le divorce dans le cas d'incompatibilité d'humeur et de caractere. Nous nous proposions de présenter quelques idées sur cette question, lorsqu'en lisant un journal estimé, nous avons trouvé que la conformité des vues de l'auteur de l'article avec les nôtres, nous dispensait d'un travail dirigé dans le même sens et vers le même but, et où il nous eût été difficile de répandre le même intérêt et la même précision. Nos lecteurs nous sauront gré de leur offrir cet article.

SUR LE DIVORCE.

Notre Nation a une versatilité de caractere incompréhensible et vraiment effrayante. Elle fait tout par persuasion et par enthousiasme : rien, ou presque rien, par conviction et par raison. Vous imaginez qu'elle sait ; non, elle croit ; qu'elle s'est déterminée ; non, elle veut. Ses principes mêmes et sa philosophie ne sont que des modes qu'elle adopte, et que ses gens d'esprit croyent qu'il est du *bon ton* de prendre.

Il y a quelques années, on ne trouvait si petit poëte, si mince romancier, si médiocre magistrat, qui ne se crût obligé d'être *déiste* avec Jean-Jacques et Voltaire. Depuis ils sont devenus *athées* avec Hébert et Chaumette. Aujourd'hui, il faut qu'ils soient *catholiques*, *dévôts*, *molinistes*, avec le premier venu qui se déguise en prêtre insermenté. J'ai entendu parler d'un chasseur du 13me régiment, qui joue ce rôle à merveille.

Les catholiques ont été persécutés, cela est atroce ; ils doivent être libres, cela est incontestable : les malheurs qu'ils ont éprouvés flétrissent leurs adversaires, inspirent aux hommes vertueux une juste indignation, sans contredit ; mais il n'en résulte pas, en faveur de leurs opinions, une raison de plus, ni de moins.

Que la grace touche nos nouveaux fideles ; je n'ai rien à dire : *le vent souffle où il veut*. Mais que l'on devienne tout-à-coup *fidele* pour avoir *bonne grace*, et sans changer aucunement ses mauvaises mœurs, le matin à la messe, le soir aux bals *sauvages*, pillant la Nation, et payant ses créanciers en feuilles de chêne ; cela mérite d'être remarqué.

Parmi les singularités de ces girouettes qui écrivent et qui parlent, une des plus étranges est le changement de toutes les opinions par rapport au divorce. Depuis vingt ans, nous avions eu vingt bons ouvrages qui, dans l'intérêt des mœurs, dans celui de la société politique, dans celui même de la religion, réclamaient contre l'indissolubilité du mariage entre des époux mal assortis, sacrifiés à des vues d'intérêt, chez qui la vertu pleurait, soumise malgré elle au vice, et le vivant expirait enchaîné à un cadavre. On alléguait l'exemple des Anglais et des Suisses, les nations les plus sages ; celui des Polonais, les plus dévotieux catholiques de l'Europe ; celui de sept rois de France, dont deux canonisés, deux grands hommes, deux bons princes, depuis Théodebert jusqu'à Henri IV.

La loi tant sollicitée est venue, et je ne prétends pas que sa rédaction soit parfaite. Mais enfin ses bases étaient conformes au vœu général.

Vingt-sept mille procès en séparation de corps et de biens qui se poursuivaient devant les tribunaux, sont tout naturellement et très-utilement devenus *vingt-sept mille* DIVORCES.

De pauvres femmes, qui n'avaient d'autre moyen de sauver de la rapacité fiscale et révolutionnaire, une partie de leurs droits matrimoniaux, ont *divorcé* avec leurs époux fugitifs, et la facilité d'une loi à un peu aidé à esquiver la tyrannie de l'autre.

Des maris très-avides et très-corrompus, ont provoqué le *divorce* pour voler leurs femmes, en remboursant leurs dots avec du papier sans valeur.

Les mauvais conseils de quelques moines défroqués, ont séduit quelques jeunes épouses.

Les divorces ont donc été beaucoup plus multipliés qu'ils ne l'auraient été dans un tems ordinaire et paisible.

La soif qu'on en avait s'est passée. Le dégoût a suivi. Et tout à coup on a demandé la suspension, la suppression du divorce, et principalement de celui qui a pour cause l'*incompatibilité d'humeur*.

Notre bureau est couvert de presqu'autant de manifestes contre le divorce, que de plaidoyers pour et contre les créanciers et les débiteurs.

Certainement il serait à désirer pour la bonne éducation des enfans, et la sage administration des biens des familles, que les mariages durassent autant que les conjoints. C'est le premier vœu de l'amour. Il n'est pas un homme, pas une femme, qui n'ait dit de très-bonne foi à l'objet de sa tendresse : *Je ne vous quitterai jamais, je vous aimerai toute ma vie.*

Mais des jeunes gens mariés, avant de se connaître, pour des intérêts de famille, de vanité, de fortune, les deux tiers de nos mariages étaient faits ainsi ; et depuis la révolution nous n'en sommes pas entièrement corrigés !.... mais dans les mariages mêmes que précéda l'amour, la découverte ou la naissance de vices masqués ou imprévus !.... mais le danger pour les enfans du mauvais exemple et de l'influence des dissentions domestiques !..... ne faut-il point de remede à cela !

Heureux les bons menages ! on ne les rompt point ; on ne songe point à les rompre. C'est le paradis sur la Terre ; et il ne faut pas de loi pour les rendre indissolubles.

Oui, nous répétérons que le divorce n'est qu'un remede, un triste remede ; mais qu'il est un remede indispensable à une affreuse, à la plus affreuse maladie. On ne vit point de remedes, on n'en fait pas régime. Il en faut dans les cas très-urgens. Il faut des bains froids à la démence, et l'émétique en forte dose à l'apoplexie.

Aimez-vous mieux le divorce, ou l'adultere, ou les déprédations, ou les haines profondes, ou les querelles furieuses, ou l'assassinat, ou les empoisonnemens ?

Ce sont les maux entre lesquels il faut choisir, quand les ménages ont acquis un certain degré d'inconvenance, mere de la perversité.

On me répondra que le divorce pourra être admis en cas d'infidélité prouvée, ou de *sévices*, ou de ruine pour un des époux par l'administration insensée de l'autre ; mais que l'incompatibilité d'humeur est un motif trop léger.

Je répliquerai que l'incompatibilité d'humeur est le seul motif que les bonnes mœurs, que la pudeur publique et privée puissent permettre de produire sous les yeux de la loi.

Vous pensez aux enfans. Voulez-vous déshonorer à leurs yeux l'un ou l'autre des auteurs de leurs jours ? Qui méprise son pere ou sa mere ne peut que difficilement être un homme de bien. Honorez-les, dit le décalogue. Voulez-vous empêcher le mariage des filles en dévoilant une erreur passagere de leur mere ? Voulez-vous détruire la fortune de la famille entiere en annonçant un égarement du pere, dont il reviendra peut-être ; mais qui ferait crouler son crédit ?

Où se trouvent les autres causes, l'incompatibilité d'humeur arrive nécessairement à leur suite. Ainsi n'ayez peur qu'elle soit à tort prétextée.

Mais seule elle amenerait les autres causes aussi. Est-on bien fidele à quelqu'un qu'on n'aime plus ? Peut-on aimer quelqu'un qui oppose sur toutes nos actions la contradiction perpétuelle, une animosité déprisante et injurieuse ? Fait-on bien les affaires de quelqu'un qui sépare ses intérêts des nôtres, et nous montre une constante inimitié ? Les enfans d'un tyran ou ceux d'une mégere sont-ils soignés avec le même amour que ceux d'une femme qui déploie la douceur d'un ange, ou d'un sage plein de bonté ?

Tenez-vous en donc à *l'incompatibilité d'humeur* attestée avec persévérance par un des époux. Jetez un voile religieux sur tout le reste. Que la maison soit, comme la constitution l'ordonne, un asyle pour le citoyen. La porte fermée, les rideaux tirés, nul n'a droit ni intérêt de savoir ce qui se passe dans ce dernier sanctuaire de la liberté.

Que le public et les magistrats n'en apprennent rien que ce qui pourra se dire à tout le monde, et en présence même des enfans, sans faire rougir personne.

Mais ne vous hâtez point. Donnez des délais suffisans. Qu'une querelle ne puisse pas devenir une rupture. Laissez la voie ouverte au repentir.

Que le tribunal de famille autorise la demande devant celui de la Nation.

Que le terme qui devra s'écrouler avant la sentence soit long,

Que la possibilité d'un nouveau mariage soit encore plus reculée.

Femme, vous pouvez avoir un enfant : il faut le tems le mettre au monde. Il faut, de plus, celui de le nourrir. Voudriez-vous risquer de corrompre votre lait ? L'époque de la nourriture contient les desirs du pere même de l'enfant. En admettriez-vous un autre ?

Mari, ne portez point dans le cœur de celle qui fut votre épouse la douloureuse idée que c'était un autre amour qui vous déterminait, ou à la quitter, ou à la tourmenter pour qu'elle vous quittât.

Je renonce aux amours, dit-on, quand on est courroucé. Donnez-vous un an pour revenir de cette grande colere.

Et que celui qui provoque le divorce soit pendant six mois de plus que l'autre incapable de former de nouveaux nœuds. C'est lui qui a intérêt d'établir, pour le maintien de sa réputation, que des causes immorales n'ont point influé sur la fâcheuse résolution à laquelle il dit avoir été réduit.

Avec ces lois, le divorce ne sera jamais nuisible ; il ne dégénérera point en abus. Il sera une ressource affligeante, mais nécessaire contre un des plus grands malheurs de l'humanité.

(*Extrait de l'Historien.*)

LIVRES DIVERS.

PROJET d'organisation judiciaire civile, présenté au nom de la classification des lois, par Oudot. Prix, 24 sous

A Paris, chez Baudouin, imprimeur du corps législatif, place du Carrouzel, nº 662.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVÔSE.

Suite du rapport de Lebrun.

Premier principe. Les arrérages des rentes, pensions et intérêts de créances échus avant l'émission du papier forcé, s'il en existe de cette date, seront payés comme ils devaient l'être à l'échéance, en valeur métallique et dans leur intégralité.

En effet, ni la patience, ni le sommeil du créancier, ni les obstacles qui ont pu s'opposer à la libération du débiteur, n'ont dû changer son obligation. Ce qu'il devait n'était plus à lui ; à l'époque de l'échéance il en était devenu le dépositaire. Quelque altération qu'il ait subie dans sa fortune, rien n'a pu dénaturer le dépôt. Le créancier peut risquer de perdre ; mais la loi ne doit point commander, ne doit point légitimer sa perte.

Eh bien, ces vérités premieres, les malheurs de notre révolution veulent que le débiteur y trouve encore des objections et des réponses. Ce numéraire métallique, dira-t-il, il n'est plus en son pouvoir, il lui a été arraché par la terreur : il a été transformé dans ses mains en assignats par l'effet terrible de ces mots si souvent répétés : *les assignats ou la mort*. Pour retrouver aujourd'hui du numéraire, il faudrait vendre ses propriétés, et la rigueur du principe serait sa ruine.

Ce paiement, il a pu le faire en papier-monnaie sous le regne de ce papier ; il l'a pu faire hier encore, et cette loi que vous portez aujourd'hui, et dont vous reculez l'effet jusqu'au 29 messidor de l'an 4, elle n'est à ses yeux qu'une loi rétroactive qu'annulle la constitution.

Ainsi, dès le premier pas, et sur le principe le plus frappant de vérité, les difficultés s'élevent : tant il est vrai qu'il est des objets sur lesquels l'équité peut prononcer le jugement de la conscience, mais sur lesquelles les lois sont peut-être dans l'impuissance de statuer d'après la pureté des principes.

Cependant, citoyens, ces objections n'ont point arrêté votre commission ; elle est convaincue que ce qui est essentiellement juste obtient toujours l'assentiment général, et que ces vaines réclamations qu'on hasarde quelquefois contre une loi qui se prépare, on n'oserait les faire sous l'œil de sa conscience, sous l'œil du public et d'une loi consommée.

Second principe. Du moment où le papier-monnaie est entré dans la circulation, le citoyen créancier a été forcé de recevoir en papier-monnaie le prix de ses fermages, le prix de ses loyers, le prix de ses denrées, les arrérages de ses rentes, les intérêts de ses créances, le salaire de son travail,

Le citoyen débiteur a dû, dès la même époque, pouvoir payer en papier-monnaie les rentes, les pensions, les intérêts dont il était grevé lui-même.

Le créancier a éludé le paiement, ou il a négligé de le demander. N'importe ; la résolution, par une fiction de droit, le reporte à la date de son échéance. Le débiteur lui paiera, non point du papier-monnaie, mais, en valeurs métalliques, la somme que le papier-monnaie qui devait le payer valait à l'échéance.

Ici les objections du créancier et du débiteur. Le débiteur attendait, dit-on, qu'on vînt lui demander le paiement. La somme due est restée en dépôt dans ses mains ; il l'a conservée avec soin dans ce qu'elle avait de matériel ; il n'a pu la conserver dans la valeur que l'opinion lui avait donnée ; il la rend telle que l'opinion et les événemens l'ont faite : et il a droit de la rendre dans cet état ; car aucune loi ne l'a encore défendu, et la loi qui le lui défendrait aujourd'hui serait une loi rétroactive.

Le créancier, de son côté, a bien d'autres réclamations et d'autres plaintes. Ce n'est pas du papier-monnaie qu'il lui faut, ni la valeur du papier-monnaie à l'échéance de ses intérêts, de sa pension ou de sa rente.

C'était avec son argent, nous dira-t-il, c'était au prix de son zele et de ses soins que le débiteur avait établi sa fortune, fait ces acquisitions utiles qui l'avaient enrichi au milieu des ruines du papier-monnaie, élevé ce commerce florissant, réalisé ses vastes et heureuses spéculations : en lui prêtant ses fonds : en lui donnant son travail, il s'était associé à ses succès : c'était la convention tacite formée par l'amitié et la reconnaissance.

Le débiteur était domicilié dans un département frontiere, dans un département insurgé.

Là, le papier-monnaie n'avait jamais eu véritablement un cours forcé ; là, il n'avait jamais été que le jouet d'un vil agiotage. Le débiteur avait toujours réalisé en numéraire métallique le produit de ses terres, les bénéfices de son commerce, les fruits de son travail et de son industrie. Pourquoi étendrait-on jusqu'à lui le bénéfice d'une loi qui ne devait tout au plus protéger que le débiteur accablé de tous le poids de la révolution?

Si l'obligation est stipulée en numéraire métallique, on demande pourquoi le paiement de la rente ou de l'intérêt serait assimilé au paiement des rentes ou des intérêts nés d'obligations stipulées en papier-monnaie? Si elle a été stipulée en papier-monnaie, ce papier, dit-on, a été employé à éteindre une créance plus onéreuse. Il a consolidé la fortune du débiteur: pourquoi le créancier perdrait-il quand le débiteur gagne? Ou bien le papier-monnaie avait été calculé dans son état de dépréciation. C'était d'après cet état de dépréciation que les intérêts avaient été fixés et réduits à ce qu'aurait légitimement donné le papier-monnaie transformé en numéraire.

Tant de faits si divers, tant de circonstances si dissemblables ramenent nécessairement la pensée à ces tribunaux d'équité qui interrogent les consciences, qui distinguent les positions, et prononcent comme prononcerait la justice même, si elle n'était pas enchaînée par les lois.

Votre commission n'a pas pensé qu'on dût, pour des contestations sur des arrérages, sur des intérêts, établir un tribunal d'équité et y traduire tous les débiteurs. Mais n'y aura-t-il point d'exception dans une si grande dissimilitude de cas, dans une si grande diversité de positions et de lieux? Faut-il promener impitoyablement le niveau du malheur sur tous les créanciers, et confondre avec les débiteurs infortunés les débiteurs qui ont joui des chances de la révolution sans en partager les calamités? N'y a-t-il pas des signes certains auxquels on peut les reconnaître, des faits qu'ils ne pourront ni dissimuler à la justice, ni dérober au public? Tout à l'heure vous introduirez des exceptions en faveur des débiteurs dont la fortune est entre les mains de la Nation: vous voudrez qu'ils ne paient que comme ils sont payés, et à mesure qu'ils seront payés. L'exception sera juste, quelque rigoureuse qu'elle soit pour le créancier. Eh bien! ne faudra-t-il pas, pour jouir de cette exception, des déclarations, des actes de notoriété, enfin des formes en quelque sorte judiciaires? Et pourquoi n'introduiriez-vous pas en faveur des créanciers malheureux ce que vous êtes forcés d'accorder à la position d'un débiteur infortuné? Ce qui est justice dans un cas, serait-il injustice dans l'autre? Enfin, ne pourriez-vous pas du moins donner aux créanciers l'option de l'atermoiement ou de la réduction? L'atermoiement, dit-on, lorsque le débiteur a toute sa fortune ou la plus grande partie de sa fortune sur la Nation! Mais exceptez ce cas-là; ce ne sera pas dans les exceptions que vous ferez en faveur d'un pareil débiteur, que sera l'injustice de votre loi.

Troisième principe. Les droits, les obligations qui ont un privilège spécial sur les biens-fonds, sont une sorte d'association à la propriété de ces biens: les rentes, les intérêts qui en découlent doivent donc être acquittés comme l'ont été les fermages et les loyers de ces biens-fonds. »

Ainsi les fermages des biens ruraux ont dû, pour l'an 3, être payés moitié en nature, moitié en valeur nominale. Les rentes et les intérêts qui y sont affectés ont dû, dès la même époque, être acquittés en valeur pareille.

Les fermages, pour l'an 4, doivent être payés en mandats au cours ou valeur métallique: les mêmes rentes et intérêts seront donc payés pour l'an 4 en mandats au cours ou valeur métallique.

Les loyers de maisons d'habitation ont dû être payés en papier-monnaie jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 5. Les rentes et intérêts qui naissent de privilège spécial sur des maisons d'habitation, doivent donc être acquittés jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 5 en papier-monnaie, ou plutôt en valeur métallique égale à celle qu'avait le papier-monnaie à cette époque.

Ici votre commission voudrait encore des exceptions, et ces exceptions naissent du principe fondamental. Le propriétaire d'un bien rural, le propriétaire d'une maison d'habitation, ont su, pendant le cours de la révolution, soit par leur jouissance personnelle, soit par l'heureuse stipulation de leurs baux, se sauver des risques du papier-monnaie; le propriétaire des droits et des créances privilégiées sur ces biens, sur cette maison, doit aussi partager la faveur de leur position. Et point d'inconvéniens dans cette exception. La clause d'un bail, une jouissance personnelle, sont des faits constans qu'il est aisé de vérifier sans se jeter dans le labyrinthe de la procédure.

Quatrième principe. Le créancier d'une succession où il ne se trouve que des créances sur la Nation, doit être payé de ses arrérages et intérêts échus et à échoir, comme la Nation a payé et comme la Nation paiera.

Ainsi, jusqu'au second semestre de l'an 4 exclusivement, ce sera en papier-monnaie; à partir du second semestre de l'an 4, se sera en numéraire métallique, mais pour le quart seulement. Votre commission ajoute ce que la résolution n'ajoute pas, que ce quart, payé au créancier, ne sera qu'à titre d'à-compte, comme le paie la Nation. Elle ajoute encore que le créancier ne touchera qu'à mesure que la Nation paiera elle-même. Ces deux additions sont déterminées par des considérations de justice et de nécessité.

Que si dans la succession il y a, et des créances sur la Nation, et des biens-fonds, et d'autres créances sur des particuliers, une compensation sera faite, et chacune des deux masses supportera sa part proportionnelle des rentes et des intérêts dûs, et ils seront acquittés d'après les regles respectivement établies.

La résolution ne parle que des successions. Mais le débiteur qui, à l'époque où il a contracté, ne possédait que des créances sur l'Etat, n'a-t-il pas droit à la même faveur, ou plutôt à la même justice?

Vous craignez l'abus: le débiteur, dites-vous, dissimulera sa fortune, des capitaux cachés, des entreprises utiles sous des noms interposés. Mais, dans cette succession, n'y a-t-il eu ni soustraction ni fraude? Des inventaires ont-ils toujours été faits, et ces inventaires eux-mêmes sont-ils toujours le tableau fidele des forces de la succession? Et dans nos tems malheureux, le numéraire n'a-t-il pas été souvent transformé, par d'officieux notaires, en assignats? n'a-t-il pas été désigné sous une expression équivoque, que les circonstances déterminaient à l'acceptation de papier forcé?

Cependant vous admettez la déclaration de l'héritier, et vous refusez celle du débiteur direct! Et par-là, combien de citoyens vous dévouez aux vexations de leurs créanciers et à la misere? Ne donnerez-vous point du moins aux tribunaux le pouvoir d'accorder des délais sur des preuves légalement constatées?

Tels sont les principes de la résolution, et telles sont les observations que votre commission a pu se permettre dans les circonstances qui nous pressent encore. Sous le poids de ces circonstances, il faut bien sans doute que tous les intérêts ployent; mais il ne faut pas qu'ils ployent d'une maniere aveugle, inégale, et que d'un même coup la loi frappe le malheur et enrichisse la cupidité.

Mais ce n'est pas dans le principe même de la loi que réside la difficulté principale. Elle est toute dans le moyen imaginé pour réduire le papier-monnaie en valeur métallique.

Pour l'y réduire, la résolution appelle le cours de la trésorerie nationale.

Le cours de la trésorerie nationale, quoiqu'il ne soit point revêtu d'une forme légale, quoiqu'il n'ait point été constaté par une tenue réguliere de registre, ce cours n'est pas suspect sans doute, et représente fidélement le résultat des transactions qui ont été faites.

Mais la trésorerie appelait le numéraire dont elle avait un besoin toujours impérieux, toujours renaissant; elle l'appelait, et, pour l'obtenir, elle lui offrait et lui accordait des primes: le cours de la trésorerie ne donne donc point le rapport exact et spontané du papier-monnaie avec le numéraire métallique.

Pour le déterminer, ce rapport, dans toute sa pureté, il eût fallu être présent à toutes les transactions, assister à tous les marchés, suivre le papier-monnaie dans tous les départemens et à toutes les époques, et encore par des épreuves simultanées établir la différence qu'eût donnée, dans les achats et dans les ventes, l'intervention du numéraire.

Une pareille opération n'a point été faite, elle n'a pu l'être; on ne saurait la suppléer par des enquêtes, par des réminiscences, ni rien imaginer qui en approche. On a tenté de combiner les cours étrangers avec le cours de la trésorerie, pour déterminer un cours plus approchant de la réalité; mais les cours étrangers ne peuvent donner qu'un résultat mensonger; effet de combinaisons, de manœuvres, d'opinions qui n'avaient aucune influence sur les transactions domestiques.

Il ne reste donc que le cours de la trésorerie, et, tout imparfait qu'il est, il faudra s'en aider. Mais la résolution veut que, pour déterminer la valeur du papier-monnaie à chacune des échéances, on prenne le cours des dix jours qui le précedent, et celui des dix jours qui le suivent; que de ces cours combinés on fasse un cours moyen, qui fera celui de l'échéance.

Mais d'abord le tableau du cours de la trésorerie, tel qu'il est dressé, se refuse à cette opération; jusqu'au mois de ventôse de l'an 3, il ne présente que le cours de chaque mois, et non le cours de chaque jour.

Ensuite votre commission n'a pu avouer la justice de cette opération. Et en effet, chacun des jours qui amenent l'échéance acquiert au créancier une portion de sa rente, de sa pension, de ses intérêts: c'est donc du cours combiné de tous ces jours, que doit se former le cours moyen qui sera celui de l'échéance.

En adoptant cette maniere d'opérer, on aura un commencement de justice; mais il s'en faudra bien qu'on ait une justice complette.

Je vous ai fait sentir que le cours de la trésorerie nationale, quelque régulier que nous puissions et que nous devions le supposer, n'a jamais représenté le rapport véritable, le rapport spontané du papier-monnaie avec le numéraire métallique; toujours ce cours a été exagéré par la prime accordée, pour les besoins de la trésorerie, au numéraire. Il est constant que, même à Paris, le cours de la place, abandonné à lui-même, et sans l'intervention de la trésorerie, aurait donné presque le pair pour l'année entiere 1790, que la dégradation fut plus sensible en 1791, qu'elle marcha plus rapidement à la fin de 1792; mais mais qu'en somme, le renchérissement des denrées ne fut jamais en raison de la dépréciation apparente que donnait le cours de la trésorerie.

Il est donc évident 1° qu'il faut retrancher du cours de la trésorerie tout ce qui appartient à l'année 1790; 2° qu'à toutes les époques il faut l'améliorer en faveur du créancier. Ainsi, nous nous rapprocherons de la vérité des choses; ainsi, sans blesser les intérêts du débiteur, de ce débiteur dont il faut ménager l'infortune, nous replacerons le créancier dans la position où il eût été s'il eût touché ses arrérages et ses intérêts à chacune des échéances.

De fixer le véritable point d'amélioration, c'est ce que votre commission n'a point entrepris. Le conseil des cinq cents appellera les lumieres sur cet intéressant problême, si tant est qu'il ne trouve point dans d'autres dispositions la solution des difficultés que nous lui avons offertes. Quant à nous, citoyens représentans, un objet plus présent a frappé nos esprits. La question du paiement des rentes et des intérêts n'est point une question isolée; elle tient par les nœuds les plus étroits à la question du remboursement des capitaux: elle y tient par elle; elle y tient plus encore, s'il est possible, dans l'opinion et dans l'inquiétude publique.

On demande pourquoi une résolution sur le paiement des intérêts et des rentes a été détachée tout-à-coup de la législation des remboursemens; pourquoi jetée en avant de cette législation dont elle ne devait être que l'accessoire.

On voit avec effroi cette échelle douteuse, et on en redoute l'adoption anticipée. Des arrérages, des intérêts, ne seront, dit-on, que d'une médiocre considération aux yeux du législateur; il y appliquera, sans trop d'examen, peut-être par lassitude, la premiere échelle que lui aura offerte la paresse ou l'impuissance d'en trouver une plus juste; et lié une fois par cette premiere application, il la transportera au remboursement des capitaux.

A ces inquiétudes, à ces craintes, la réponse serait dans vos cœurs; elle serait dans votre amour inaltérable de la justice. Aucun intérêt n'est petit à vos yeux; vous les peserez tous avec la même sévérité de principes, et vous n'appliquerez à tous que des mesures dont la justice et la nécessité vous seront démontrées,

Je me résume: votre commission a pensé qu'il était urgent et nécessaire de déterminer l'époque où le papier-monnaie a dû cesser d'être reçu pour sa valeur nominale dans le paiement des rentes, intérêts et pensions; que la loi qui la déterminera doit déclarer qu'à partir de cette époque tous les paiemens faits en valeur nominale ne seront que des à-compte et seront réduits en valeur métallique, d'après le cours qui sera réglé.

Elle a pensé qu'il était urgent et nécessaire de statuer qu'elle doit être, pour le passé, la quotité de la retenue à opérer sur les rentes qui peuvent y être assujetties; mais qu'attendu qu'il est incertain encore si la contribution foncière sera désormais un impôt de quotité, il fallait annoncer une fixation nouvelle pour l'avenir.

Elle a pensé qu'il était urgent et nécessaire de statuer 1° que les arrérages des rentes, pensions et intérêts échus avant l'émission du papier-monnaie, seraient payés en numéraire métallique au taux fixé par les conventions, et à défaut d'expressions dans l'acte, au taux fixé par les anciennes lois; 2° que les rentes, intérêts et pensions nés d'obligations contractées en numéraire métallique ou valeurs équivalentes au numéraire métallique, ou seraient acquittés en numéraire, d'après le taux porté dans l'acte, et à défaut d'expressions, d'après le taux fixé par les anciennes lois, et ce à partir de l'époque où le papier monnaie a cessé d'avoir un cours forcé.

Enfin, elle a pensé que pour statuer sur le paiement des rentes, pensions et intérêts échus depuis l'introduction du papier-monnaie jusqu'à l'époque où il a dû cesser d'avoir une circulation forcée, il fallait attendre que le corps législatif eût prononcé sur le remboursement des capitaux.

Puissent ces observations fournir des vues utiles à nos collegues ; puisse une résolution nouvelle, une derniere résolution, mettre un terme à ces discussions qui rappellent avec tant d'amertume le souvenir de nos erreurs et le sentiment de nos calamités !

Votre commission vous propose de déclarer que vous ne pouvez adopter.

Laffond-Ladebat est de l'avis de la commission. Dans la foule de réclamations qui s'élevent de la part des débiteurs et des créanciers, dit-il, il est impossible de faire une loi qui s'applique à tous les cas, et qui rende à chacun une justice rigoureuse. D'ailleurs le corps législatif n'a pas le droit d'intervenir dans les transactions particulieres, faites de bonne foi et conformément aux lois lors existantes ; ou bien il porterait atteinte à l'inviolabilité des propriétés, base essentielle de l'association.

Si par l'effet des circonstances ou des lois antérieures, ou par l'impuissance dans laquelle se trouve le trésor public d'acquitter entiérement ce qu'il doit, beaucoup de citoyens sont dans l'impossibilité de remplir des engagemens dont il serait injuste d'exiger l'exécution littérale, la loi doit venir à leur secours et les protéger contre les poursuites de créanciers avides et de mauvaise foi. Mais pour cela il faut se borner à poser des principes de conciliation, et en laisser l'application aux tribunaux ou à des juris d'équité, qui, jugeant chaque fait en particulier, pourront rendre à chacun une justice plus exacte.

Laffond pense que l'on doit suivre, pour le paiement des intérêts, la même marche que pour celui des capitaux. Les uns sont nécessairement une dépendance des autres.

Laffond vote contre la résolution.

Le conseil la rejette.

Dumas fait le rapport qu'il avait commencé hier sur le paiement des pensions des septuagénaires et des défenseurs de la patrie. Il présente un nouvel acte d'urgence, que le conseil substitue à celui du conseil des cinq cents.

Dumas propose ensuite le rejet de la résolution. L'antériorité de paiement, dit-il, ne peut être accordée à une classe de pensionnaires qu'au détriment des autres classes qui n'obtiendraient pas le même avantage, qu'au détriment des malheureux rentiers qui ne recevraient point encore de long-tems l'intérêt des sommes qu'ils ont versées dans les coffres de l'Etat. Ce serait disposer arbitrairement de la fortune publique et des propriétés particulieres ; ce serait violer les lois de l'égalité et ébranler les bases du gouvernement représentatif. Les actes rénumératoires ne peuvent conférer à ceux qui en sont l'objet des droits plus grands que ceux des créanciers de l'Etat. S'il en était autrement, toutes les idées d'ordre et d'économie publique seraient confondues, et c'est spécialement dans une république qu'elles sont nécessaires.

Cette résolution serait évérsive de la loi du 5e jour complémentaire, qui a ordonné le paiement d'un quart, à compte de toutes les rentes et pensions indistinctement.

Sans doute on doit applaudir aux motifs qui l'ont dictée cette résolution ; sans doute on doit des égards à la vieillesse ; sans doute on en doit à ceux qui ont versé leur sang pour la défense de nos personnes et de nos propriétés ; mais si en l'adoptant nous rendions à quelques-uns d'eux une sorte d'aisance, ce ne serait qu'en plongeant dans la plus extrême misere de malheureux peres de famille, moins âgés à la vérité, mais chargés de plusieurs enfans. Si les uns et les autres sont assiégés de besoins, c'est, il faut le dire avec franchise, parce que la loi du 5e jour complémentaire n'est pas entiérement exécutée ; c'est parce qu'on ne distrait point exactement le sixieme des contributions que cette loi avait réservé pour donner des à-comptes aux rentiers et aux pensionnaires. Quand leur part est aussi considérablement réduite, on devrait du moins la leur donner toute entiere ; on ne devrait pas détourner des fonds dont la destination est aussi sacrée, pour les employer à continuer une guerre dont tous les Peuples demandent impatiemment la fin, et que l'ambition des gouvernemens seuls peut prolonger.

Le conseil rejette la résolution.

Tronchet commence un long rapport sur celle relative à la question intentionnelle.

Le conseil ajourne la suite à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Thibault fait adopter la résolution suivante.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission sur la réclamation des fabricans des communes de Rouen, Beauvais, Saint-Omer et Montauban, contre l'art. II de la loi du 9 frimaire dernier, relative aux patentes ;

Considérant qu'il est instant d'interpréter une loi, dont les dispositions trop étendues blesseraient la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les dispositions de l'article II de la loi du 9 frimaire dernier, qui assujettissent les fabricans à se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets de même genre que ceux qu'ils fabriquent, ne sont point applicables aux fabricans à métiers qui n'occupent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile ; ils ne sont assujettis, dans ce cas, qu'au droit de patente de la cinquieme classe.

II. Les citoyens qui travaillent chez eux, pour le compte d'autrui, déclarés non sujets au droit de patente par l'article Ier de la loi du 9 frimaire dernier, sont tenus, pour jouir de cette exemption, de produire et de déposer un certificat signé de celui pour le compte duquel ils travaillent.

III. Ne sont pas compris sous la dénomination d'ouvriers, dans les cas prévus par l'article Ier de la loi du 9 frimaire dernier, et dans le IIIe de celle du même jour, les enfans travaillant chez leur pere, exerçant la même profession que lui.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Thibault. Les citoyens Thuillier, fondeur à Nancy, et Richet, fondeur et monnayeur à Metz, ont exposé dans un mémoire présenté au conseil, qu'ils avaient, après plusieurs recherches, trouvé un moyen d'utiliser le métal de cloches, de maniere à éviter les déchets auxquels il est nécessairement soumis pour le départ, et que si leur procédé était adopté, on éviterait encore tous les frais de manipulation préalables à la conversion des métaux en monnaie, puisque le métal mis en fusion, il serait facile de couler des flaons auxquels on donnerait et le type et le poids qu'on desirerait.

Votre commission, sans entrer dans le mérite de la découverte, qui est du ressort du directoire exécutif, et rendant justice au zele et aux talens des citoyens Thuillier et Richet, pense que l'usage qu'ils proposent de faire du métal de cloches, ne peut être adopté, d'après le système établi de ne faire fabriquer la petite monnaie qu'avec du cuivre pur.

En conséquence elle vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition, sauf à eux à se pourvoir pardevant le directoire exécutif, pour demander des indemnités s'il y a lieu.

Cette proposition est adoptée.

Thibault, au nom de la même commission, fait encore un rapport, sur une pétition des armuriers de Paris, qui demandaient de n'être assujettis qu'au même droit de patente que paient aussi les fournisseurs, attendu que ceux-ci sont en même tems armuriers et exercent deux branches de commerce, et ne sont taxés qu'à trente livres, tandis que les armuriers sont portés à cinquante francs. La commission n'a pas trouvé cette réclamation fondée, et d'après les dispositions, il a proposé au conseil de passer à l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents a adopté définitivement l'instruction sur la tenue des assemblées primaires et électorales. Il s'est ensuite formé en comité secret sur la demande de la commission des finances.

P. S. La feuille anglaise *The Courier*, du 13 et du 14, que nous recevons en ce moment, annonce que le 12 on disait publiquement à Londres qu'*une grande partie de la flotte française avait été prise.* » Après avoir pris des informations à ce sujet, ajoute la feuille du 13, nous pouvons dire qu'aucune nouvelle officielle, confirmative de cet événement, n'a été reçue par le gouvernement. Les rapports qu'on trouve à cet égard dans les feuilles d'Irlande, et dans les lettres particulieres de ce pays, sont si contradictoires, qu'on ne peut y donner aucune confiance. »

Une lettre de Cork, du 6, dit qu'à bord de la frégate française, prise par *le Polyphème*, il y avait des femmes d'officiers français et de soldats, ce qui prouve, suivant ce correspondant, que les français étaient venus en Irlande dans l'intention d'en faire la conquête et de s'y établir.

Le Hazard, de 18 canons, a pris une frégate de 24 canons.

Le Wezel sloop de guerre, a pris un bâtiment de transport qui avait à bord 600 hommes.

Toute la ville de Cork est pleine de troupes.

On écrit de Cork, en date du 5, que le capitaine Stewart, capitaine du bâtiment *Mary-Ann*, arrivé ici le 3, a vu jeudi matin un bâtiment de guerre français périr corps et biens. La nuit du même jour il vit brûler un vaisseau français de 74. Le rapport de cet incendie est confirmé par *le Hazard*, sloop de guerre.

LIVRES DIVERS.

FLORE D'AUVERGNE, ou recueil général des plantes de cette ci-devant province, par A. Delarbre, médecin, correspondant des sociétés de médecine et d'agriculture de Paris, professeur de botanique, etc.

A Paris, chez A. J. Dugour, libraire, rue des grands Augustins, n° 51, 1 vol. in-8°. Prix, 4 liv. et 5 liv. 10 sous, franc de port.

Cet ouvrage manquait à la botanique, et cependant l'Auvergne est de toutes nos provinces la plus riche en plantes utiles. On saura donc gré au savant qui nous donne aujourd'hui et la nomenclature et la propriété de ses végétaux, et qui a enrichi son ouvrage de l'exposé des différentes méthodes de botanique ; de réflexions très-sages sur les dangers auxquels nous exposent les remedes exotiques, et de la nécessité d'employer les remedes indigènes.

HISTOIRE de Gil Blas de Santillane, par Lesage, édition très-soignée, imprimée par Didot le jeune, en quatre volumes in-8°, et ornée de cent figures en taille-douce dessinées et gravées par les meilleurs artistes.

Ce qu'on remarquera avec plaisir dans cette édition, c'est le soin qu'ont pris les artistes de faire passer dans les gravures tout le piquant, tout l'esprit, toute l'originalité du roman de Lesage, qu'ils ont, pour ainsi dire, traduit au crayon et au burin. Il n'est guère possible quand on a lu Gil Blas, de s'empêcher de sourire à la vue des scènes que les artistes ont transmises dans leurs cadres non moins agréables qu'ingénieux.

Le prix des quatre volumes in-8° brochés, imprimé sur beau carré fin d'Auvergne, est de 36 liv.

Le même ouvrage imprimé sur carré superfin d'Angoulême, avec les premieres épreuves, est de 60 liv.

On le recevra franc de port, par la poste, en y ajoutant 6 liv.

On en a tiré quelques exemplaires sur papier grand raisin velin, avec les figures avant la lettre pour la satisfaction des vrais amateurs de belles éditions.

A Paris, chez Janet, rue Saint-Jacques, n° 31, Hubert, graveur, place du Panthéon, n° 16.

LA SPHÈRE, poëme en huit chants, qui contient les élemens de la sphère céleste et terrestre, avec des principes d'astronomie physique, accompagné de notes, et suivi d'une notice des poëmes grecs, latins et français qui traitent de quelque partie de l'astronomie, par Dominique Ricard, traducteur des *Œuvres morales de Plutarque* ; un vol. in-8°. Prix, 4 liv. et 5 liv. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Leclere, libraire, rue Martin, nos 254 et 89.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre tet l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir.teur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. Duodi, 2 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 21 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 7 décembre.

Le président des Etats-Unis s'est rendu aujourd'hui dans la chambre des représentans du congrès, et y a adressé aux deux chambres réunies un discours dans lequel il leur a rendu compte des affaires générales de la Patrie, ou commencées ou terminées depuis le jour de leur dernière réunion. — Il a parlé des mesures prises pour maintenir la paix avec les indiens, le long de la frontière inférieure, protéger leurs droits, et les rapprocher le plus possible de l'état de civilisation. — Il a rendu compte des causes qui ont retardé jusqu'aujourd'hui l'évacuation des postes occupés par les anglais, et dont les Etats-Unis doivent entrer en possession d'après le dernier traité conclu avec l'Angleterre, ainsi que de tout ce qui concerne la riviere de Sainte-Croix, et les opérations des commissaires, relatives aux prises faites par les anglais, des vaisseaux et de la propriété des citoyens des Etats-Unis. — Il leur a parlé des affaires du pays avec l'Espagne, relativement à la ligne à tirer entre les Etats-Unis, et les provinces espagnoles de l'est et de l'ouest de la Floride; des arrangemens définitifs qui vont être pris avec le dey et la regence d'Alger, et de la délivrance déjà effectuée de tous les américains prisonniers dans cette régence. — Il a ajouté qu'on s'occupait de conclure des traités avec les régences de Tunis et de Tripoly.

Il a insisté ensuite sur la nécessité d'avoir une force navale pour protéger le commerce extérieur qui devenait chaque jour plus actif. — Cette nécessité est évidente, a-t-il ajouté, dans les cas où cet Etat est forcé de faire la guerre. Mais n'avons-nous pas d'ailleurs appris par notre propre expérience que la plus sincere neutralité n'est pas un préservatif suffisant contre les déprédations des Nations belligérantes? Pour assurer le respect à un pavillon neutre, il faut une force navale, organisée et prête à le venger de toute insulte ou de toute aggression: cela peut même prévenir la nécessité de faire la guerre, en détournant les puissances belligérantes de commettre de telles violations du droit de neutralité. D'après les meilleures informations que j'ai pu obtenir, je suis fondé à croire que notre commerce dans la Méditerranée, sans une force protectrice, sera toujours incertain et troublé, et que nos concitoyens seront exposés aux calamités qu'un grand nombre d'entre eux vient d'essuyer. Tous ces motifs doivent engager les Etats-Unis à s'occuper de la création graduelle d'une marine. Les progrès toujours croissans de leur navigation leur promettent pour une époque peu éloignée un nombre suffisant de matelots. Ils ont d'ailleurs beaucoup de moyens d'exécuter une telle entreprise. Leur situation particuliere donnera du poids et de l'influence à une force navale médiocre qui sera en leur possession. Il serait donc utile de commencer sans délai à se pourvoir des matériaux nécessaires pour la construction et l'équipement des vaisseaux de guerre, et de procéder par degrés, à proportion que nos ressources nous permettront de le faire sans inconvénient, de maniere qu'une guerre future en Europe ne trouve pas notre commerce dans le même état de non protection où celle-ci l'a trouvé.

Il a parlé ensuite de l'attention que le congrès devait donner à l'encouragement des manufactures, et d'établissemens publics à former en ce genre, ainsi que de la création de bureaux d'agriculture composés d'hommes instruits, chargés de recueillir et de répandre l'instruction à cet égard, d'établir des prix d'encouragement, et de fournir de petits secours pécuniaires pour aider et étendre l'esprit de découverte et de perfectionnement. » Cette sorte d'établissement, a-t-il ajouté, contribue doublement aux progrès de l'agriculture, en réveillant l'esprit d'entreprise et d'expérience, et en réunissant en un centre commun les résultats épars de l'habileté et de l'observation individuelle, pour les répandre ensuite en masse dans toute la Nation. L'expérience a prouvé que ce sont-là des instrumens peu couteux d'une grande richesse nationale. »

Il a proposé l'établissement d'une université nationale et d'une académie militaire. — » L'assemblée à laquelle je m'adresse, a-t-il dit, est trop éclairée pour ne pas sentir combien l'Etat florissant des sciences et des arts dans un pays contribue à sa propérité nationale et à sa réputation..... Entre tous les motifs qu'on peut alléguer pour l'établissement de cette université, il en est un surtout dont l'importance doit frapper tous les esprits. C'est cette assimilation de principes, d'opinions et de mœurs de nos concitoyens, par l'éducation commune d'une partie de nos jeunes gens qui y seraient envoyés des différens Etats du pays. Plus nos concitoyens pourront être rendus *homogenes* dans ces cas particuliers, plus nous pourrons espérer que notre union sera durable. L'objet principal d'une telle institution nationale sera d'instruire notre jeunesse de la science du gouvernement. Dans une République, quelle espèce de connaissances peut être aussi importante? Et quel devoir plus pressant pour la législation, que d'adopter un plan qui doit communiquer ces lumieres précieuses à ceux qui doivent être un jour les gardiens des libertés et du bonheur de leur pays. »

Il fait sentir ensuite les avantages d'une académie militaire pour le perfectionnement de l'art de la guerre considéré comme moyen défensif d'une Nation dont le système de paix est le système de politique générale; mais qui ne pourrait espérer de jouir longtems de ce bonheur, si elle ne se préparait à elle-même les moyens de le protéger contre les attaques du dehors.

Quant à nos relations extérieures, a-t-il ajouté, pendant que d'une part quelques obstacles ont été enlevés et quelques inconvéniens ont été affaiblis d'une autre part, et j'en parle ici avec un vif sentiment de peine et de regret, quelques événemens sont arrivés en dernier lieu d'une nature bien désagréable. Notre commerce a essuyé et essuie encore des atteintes très-fortes dans les Indes occidentales, de la part des corsaires et agens de la République Française. Des communications ont été reçues de la part de son ministre dans ce pays, qui indiquent que nous devons nous attendre à voir notre commerce troublé de nouveau par son autorité: ces communications, sous d'autres rapports, sont fort loin d'être agréables.

Mon desir le plus constant, le plus sincere et le plus vif, conforme en cela à celui de notre Nation, a été de maintenir une cordiale harmonie, une intelligence parfaitement amicale avec cette République; ce desir reste le même, et je m'efforcerai de le remplir jusqu'au terme extrême où il cesserait d'être d'accord avec le juste et indispensable respect que je dois aux droits et à l'honneur de mon pays. Je ne cesserai pas de nourrir l'agréable espérance qu'un esprit de justice, de candeur et d'amitié de la part de la République, en assurera à la fin le succès. — En poursuivant ces objets, néanmoins je ne puis oublier ce qui est dû à la réputation de notre gouvernement et de la Nation, et à mon entiere confiance dans le bon sens, le patriotisme, la dignité et le courage de mes concitoyens. Je vous ferai part, dans un message particulier, d'une communication plus détaillée sur ce sujet intéressant. »

Il a fini ainsi son discours: » la situation où je me trouve maintenant, pour la derniere fois, au milieu des représentans du Peuple des Etats-Unis, rappelle naturellement cette époque où commença l'administration de la présente forme de gouvernement. Je ne puis négliger cette occasion de vous féliciter, ainsi que mon pays, du succès de cette expérience. Je ne puis m'empêcher de réitérer mes ferventes prieres au suprême ordonnateur de l'Univers, au souverain arbitre des Nations, pour que les soins de sa providence continuent toujours de s'étendre aux Etats-Unis, pour que la vertu et le bonheur de ce Peuple se conservent long-tems, et que le gouvernement institué par ce Peuple pour la protection de sa liberté, puisse être perpétuel. »

WASHINGTON.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 janvier.

(Voyez, pour les dernieres nouvelles de l'Irlande, le post-scriptum du n° d'hier.)

On vient de recevoir d'Amérique des lettres qui annoncent qu'il y a maintenant à la Martinique 3000 hommes de troupes, y compris un régiment allemand. La maladie y a fait beaucoup de ravages, et sur-tout parmi les matelots à bord des vaisseaux anglais. — On disait à la Martinique que les Français de la Guadeloupe y avaient débarqué des troupes; que les Français, maîtres de l'intérieur de l'île, y inquiétaient beaucoup les Anglais, et qu'on ne permettait à aucun bâtiment d'y débarquer sa cargaison.

On évalue à plus de 7000 le nombre d'hommes que la fievre des Indes occidentales nous a enlevés dans le cours des dix derniers mois. Il y a, dans ce nombre, 198 officiers. On n'y comprend pas Saint-Domingue où la mortalité a été encore plus terrible. Il y a des régimens dont il ne reste plus que vingt hommes, officiers ou soldats.

L'escadre que le vice-amiral Onslow doit conduire dans les mers du Nord, sera bientôt renforcée de douze vaisseaux de ligne et d'un nombre proportionné de frégates.

Les trois pour cent consolidés étaient, hier 13; à 54⅞.

Hier, les souscripteurs à l'emprunt pour le service de l'année actuelle, firent leur premier paiement de 10 pour cent sur toute la somme de 18 millions.

ESPAGNE.

De Madrid, le 30 décembre.

Don Ramon de Salas, professeur et docteur en droit de l'université de Salamanque, avait été mis à l'inquisition, jugé et condamné pour avoir proféré *des propositions mal sonnantes, sentantes l'hérésie*, ect. Son jugement portait qu'il serait pendant une année en prison, et quatre ans reclu dans un couvent. Il n'y avait pourtant aucune preuve des délits qu'on lui imputait. Deux conseillers de Castille, qui assistaient au jugement comme consulteurs, se récrierent contre l'iniquité de ses dispositions. Un moine défendit la justice du saint office. Salas, disait-il, est un esprit fort, un philosophe du siecle, capable d'avoir des doutes sur l'existence du purgatoire. Les consulteurs ne se rendirent pas à ces argumens. Pour éviter toute discussion, le grand inquisiteur, l'éminentissime cardinal archevêque de Tolede, remet l'affaire en délibération. Salas est condamné à l'unanimité. Les consulteurs outrés, menacent d'en rendre compte au roi.

Le prince de la Paix est par eux instruit de l'affaire; un ordre du roi évoque le procès. Le grand inquisiteur s'y refuse; il prétexte les statuts fondamentaux de l'inquisition; ce tribunal, dit-il, est érigé à l'instar de la pénitence: le mystere en est l'ame. Nouvel ordre du roi plus pressant: injonction d'y obtempérer, sous peine d'encourir l'indignation royale. Alors le grand inquisiteur aborde la reine d'un ton soumis; il fait des excuses qui sont très-mal reçues. *C'est vous, hypocrite, et vos pareils, lui dit la reine, qui êtes la cause des révolutions d'Europe.* Monseigneur l'archevêque Lorenzana est également brusqué par le roi et par le prince de la Paix. Enfin, la sentence est cassée par ordre du roi, et Salas est en liberté.

Cet exemple, le premier de cette espèce qu'offrent les annales d'Espagne, honore le ministere du prince de la Paix. Mais il n'aura rien fait pour la Nation jusqu'à ce qu'il ait détruit cet infâme tribunal, la honte de l'humanité. Cette action seule le placerait parmi les bienfaiteurs des hommes.

Carthagene, le 24 décembre.

L'escadre anglaise n'a point paru; seulement deux frégates, dont une, *la Minerve*, de 40 canons, prise sur les Français, qui, la nuit du 29 au 30 frimaire, attaquerent, à la hauteur d'Almajaron, les deux frégates *la Sabine* et *la Cérès*, lesquelles avec *la Perle* et *la Matilde*, formaient l'avant-garde de l'escadre de M. de Langara. Tout le monde dormait à bord de *la Sabine*, excepté la garde, tous les canons amarrés, lorsque *la Minerve* vint l'attaquer; elle reçut trois bordées avant d'être en état de se défendre. *La Cérès*, attaquée par l'autre, prit la fuite. Ainsi, *la Sabine* se trouva seule contre deux. Elle se battit, dit-on, pendant trois heures. *La Cérès* battit en retraite, et la frégate anglaise ne put l'atteindre. *La Perle*, qui entendit la canonnade, vint prudemment mouiller à l'entrée de l'anse d'Escombrera; mais *la Matilde*, commandée par le fils de notre capitaine-général, l'entendant de même, quoique de plus loin, fait force de voiles vers le lieu du combat, et oblige l'Anglais à lâcher sa prise, qui traînait criblée et démâtée, en remorque à Gibraltar. Le 1er nivôse, au soir, elle arriva remorquée par le vaisseau *le Prince des Asturies*, en conserve avec *la Matilde*.

On parle de faire le procès au commandant de *la Perle*.

La Sabine a eu 10 hommes de tués et 45 blessés, dont deux morts à l'hôpital. *La Cérès*, dans sa retraite, a eu 7 hommes tués et 14 blessés. *La Sabine* a été reprise avec tout son équipage et l'état-major, à l'exception de son commandant; et on a fait en outre 42 prisonniers, dont deux officiers.

M. de Langara s'est démis, en entrant dans le port, de son commandement, qui a passé provisoirement à M. de Cordova.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, le 24 nivôse.

Il est passé hier par ici deux demi-brigades de l'armée de Sambre et Meuse qui se portent vers le Haut-Rhin. On a admiré la discipline et l'excellente tenue de ces corps.

Les divisions qui défendirent Kehl, entrent en cantonnement pour prendre le repos qu'elles ont si bien mérité.

On écrit de Bâle, en date du 10 janvier (v. st.) que l'empereur de Russie s'est plaint vivement à la cour de Vienne, de ses procédés tyranniques envers le prince de Wirtemberg, son beau-père, et le margrave de Baden, et qu'il a demandé que les troupes autrichiennes évacuassent les états de ces deux princes, qui doivent rester neutres depuis leur paix avec la République. Si cette demande pouvait réussir, il en résulterait un grand motif de sécurité pour la Suisse, et notamment pour le canton de Bâle, très-inquiété par le voisinage des Autrichiens.

MÊLANGES.

On lit dans un papier anglais, du 13 janvier, la lettre suivante du docteur Priestley à un de ses amis de Londres, datée de Northumberland, dans les Etats-Unis d'Amérique, le 4 octobre 1796.

» Chaque nouvelle que je reçois d'Angleterre ajoute au bonheur dont je jouis dans cette heureuse retraite; j'y goûte presque tous les biens que je pouvais désirer dans cette vie, et j'espere y terminer mes jours, quoiqu'on dise ici et en Angleterre que je suis sur le point de quitter ce pays. Les deux grandes afflictions que j'ai éprouvées ici, la mort de l'un de mes fils et celle de ma femme, m'attachent encore plus fortement à ces lieux. Je ne me séparerai jamais volontairement de la terre où ils sont ensevelis, et j'espere reposer à côté d'eux, lorsque le souverain arbitre de toutes choses mettra un terme à mes travaux.

» Les avantages dont nous jouissons dans ce pays sont certainement bien grands: ici nous n'avons point de pauvres; nous ne voyons pas un mendiant; il n'y a pas une famille dans le besoin; nous n'avons point d'établissement ecclésiastique; nous payons très-peu de taxes. Cet Etat particulier paye tous ses officiers du produit des fonds publics. Les crimes y sont bien rares, et nous voyageons sans la moindre crainte de danger. La presse y est parfaitement libre, et j'espere que nous ne serons jamais exposés au fleau de la guerre.

Je ne crois pas qu'il y ait aucun pays du Monde dans un état de perfectionnement aussi rapide que l'est celui-ci en ce moment. Nous ne jouissons pas cependant des mêmes avantages que vous avez en Europe, de tout ce qui a rapport aux recherches littéraires et philosophiques, mais à cet égard, notre Etat s'améliore chaque jour. On imprime maintenant ici plusieurs livres; mais ce dont les littérateurs ont surtout besoin, ce sont les livres anciens, et on n'imprime pas ceux-là. Nous espérons néanmoins que les troubles de l'Europe feront passer ici quelques bibliotheques.

Je desire sincérement que vos troubles touchent bientôt à leur terme. Les dernieres nouvelles que nous avons reçues, nous font croire qu'on fera bientôt la paix, au moins par l'impossibilité de continuer la guerre.

Je souhaite à mon pays et à vous-même tout le bonheur possible....

J. Priestley.

DIPLOMATIE.

Réflexions sur les conditions de paix proposées par l'Angleterre; par Eschasseriaux aîné.

En général quand deux puissances stipulent dans un traité; quand il s'agit surtout de restitutions mutuelles, les conditions doivent être égales; si elles pouvaient être quelquefois défavorables, ce serait au vaincu, toujours forcé de subir sa destinée. La République Française n'est point dans cette triste position; ses armes victorieuses couvrent partout ses conquêtes; elle combat partout sur le territoire de son ennemi. Or, les compensations offertes par le négociateur anglais sont-elles justes?

La premiere proposition de la cour de Londres, est la restitution à l'empereur de tous ses Etats sur le pied de possession avant la guerre; elle demande ensuite le rétablissement de la paix entre l'Empire germanique et la France par des arrangemens qui conservent l'intégralité du corps germanique; c'est-à-dire, la restitution des pays conquis en deçà du Rhin; et c'est à ces conditions qui comprennent la presque totalité des conquêtes de la République, qu'elle offre de rendre à la France tout ce que l'Angleterre à conquis sur cette puissance dans les deux Indes.

Pour sentir toute la justice des propositions de l'ambassadeur britannique, il ne faut ici qu'apprécier la valeur des objets de compensation. Ce qui fait la valeur d'un pays, c'est la population et le revenu territorial; c'est sur cette base qu'il convient de fixer les calculs. La Belgique, sur la restitution de laquelle on insiste le plus; la Belgique, qui ne devrait point entrer dans aucune compensation, puisqu'elle est réunie à la France plutôt par la volonté du Peuple que par droit de conquête, et que la volonté d'un Peuple est indépendante de toute transaction étrangere; la Belgique forme seule une population d'à-peu-près 3 millions d'hommes; son revenu est estimé à-peu-près à 150 millions. La partie d'Italie occupée par nos armées présente les mêmes résultats en population et en revenu. Les pays conquis sur la rive gauche du Rhin offrent encore une population d'à-peu-près 2 millions 500 mille individus, et un revenu territorial que l'on peut porter à 100 millions; le total de ces objets est donc de 8 millions 500 mille individus de population, et de 400 millions de revenu territorial. Voilà la valeur des conquêtes des Français; voici celle de l'Angleterre sur la République.

Elles se composent dans les Indes occidentales de la Martinique, de Sainte-Lucie, de Tabago, et de quelques parties de Saint-Domingue. La Martinique, d'après les calculs les plus justes, offre une population de 110 mille individus, en blancs, et en hommes de couleur, et un revenu de 30 millions; Sainte-Lucie, une population de 20 mille, et de 3 millions de revenu; Tabago 11 mille de population, 2 millions de revenu. Il faut estimer à 30 mille de population et un million de revenu la partie de Saint-Domingue conquise par les Anglais; mais il faut dire aussi qu'ils ne sont point maîtres en entier, et qu'ils ne tiennent qu'une partie des îles que nous estimons rigoureusement ici en leur faveur.

Ce qui forme un résultat dans la possession de l'Angleterre de 171 mille individus de population et de 36 millions de revenu territorial.

Trinquemale et Pondichéry sont les autres conquêtes que les Anglais ont faites sur la République dans les Indes orientales; mais on ne peut apprécier ici la valeur de ces établissemens, dont les avantages étaient plus qu'absorbés par les frais du gouvernement, et devenus presque nuls, depuis la chûte de nos relations commerciales dans cette partie du Monde. Ces objets ne pouvaient être qu'un poids très-léger dans la balance des compensations.

Il reste donc à la France toujours 8 millions 429 mille individus de population, et 364 millions de revenu territorial, pour lesquels l'Angleterre ne peut offrir de compensation.

Et voilà les rétrocessions proportionnelles que le lord Malmesbury offre à la République Française pour la restitution de la Belgique et de ses autres conquêtes.

Certainement l'inégalité de la valeur des objets proposés en compensation est frappante, et décele les prétentions exagérées du gouvernement anglais; mais que serait-ce, si indépendamment de leur valeur l'on mettait ici en compensation la convenance politique des objets respectivement conquis, le plus ou moins de puissance nationale ou commerciale qu'ils assurent à leurs possesseurs! peut-on compenser ensemble des îles que leur éloignement et leurs principes rendront toujours des possessions incertaines, et qui tombent presque toujours au pouvoir de celui qui se présente avec le plus de force pour les envahir, avec un pays dont la réunion assure à la France une masse de territoire presque inattaquable, les avantages de l'alliance d'une des premieres puissances commerciales et maritimes, et un accroissement réel de force dans l'intérieur, de commerce dans le nord de l'Europe. La vérité de cette comparaison ne rend-elle pas la disproportion des objets à compenser révoltante à l'esprit de tout homme impartial.

On ne calcule point ici les affreuses chances et les dangers qu'entraînerait, pour la République, la restitution de la Belgique et la renaissance à coup sûr d'une guerre plus sanglante encore que celle qui déchire l'Europe, et tant de motifs qui commandent impérieusement à la France de garder un pays dont la réunion est si essentielle à sa constitution, à son indépendance, au repos de toute l'Europe, motifs qui doivent la rendre plus sévere sur les objets de compensation.

Mais ce que l'Angleterre calcule, ce sont les espérances ou les craintes de son ambition; ce qu'elle regrette, c'est de ne pouvoir enchaîner le commerce des Pays-Bas, et du centre de ces contrées qu'elle voudrait asservir comme le Portugal, dominer et envahir le commerce du Continent, comme elle a envahi le commerce des deux Mondes: c'est cette profonde, cette jalouse avidité de la domination qui l'aveugle sur l'injustice de ses prétentions, qui lui font demander des cessions, des équilibres, des compensations pour tout.

L'Espagne a cédé, par un traité, la partie de Saint-Domingue à la France, le gouvernement anglais veut une compensation.

La Hollande, renonçant à son ancien gouvernement, s'est donnée une constitution; l'Angleterre veut une compensation.

L'Angleterre veut bien rétrocéder à la France ce qu'elle a conquis dans les deux Indes; mais elle propose et se réserve les moyens d'assurer la tranquillité de ces contrées, et de faire un droit public pour les colonies: elle semble vouloir conserver toujours une espece de domination sur ce qu'elle ne peut retenir. Certes, avec un pareil système, et avec de pareils traités, il n'est point de puissance qui, dans un siécle, n'eût envahi la moitié des deux Mondes.

Sans doute il était des compensations à proposer, une balance à faire, une justice à mettre dans les compensations: si le gouvernement britannique eût voulu la paix, la restitution du Milanais, de quelques pays peut-être en deçà du Rhin, la cession de quelques îles françaises ou hollandaises pouvaient former des échanges avec les conquêtes que l'Angleterre a faites sur la France ou sur ses alliés, et entrer dans les arrangemens d'un traité qui eût été avantageux à toutes les autres puissances, d'un traité qui eût arrêté le sang versé à torrens depuis cinq années; mais l'ambassadeur anglais a bien évité d'ouvrir ses négociations sur des conditions aussi naturelles. Le gouvernement anglais a mieux aimé, dans son manifeste, mentir à toute l'Europe, en déclarant que la République Française ne voulait se dépouiller d'aucune de ses conquêtes, et repoussait la paix que l'Angleterre desirait; c'est ainsi que par des déclarations machiavéliques, et par des apparences d'amour de la paix, il couvre l'atroce dessein, que n'a pas rougi d'exprimer en plein parlement un de ses orateurs, de faire une guerre à mort à la France.

L'Angleterre veut donc encore la guerre; c'est à elle à calculer si elle ne devrait pas mieux négocier avec plus de franchise, que de courir les chances d'une guerre contre des Peuples qui veulent absolument être libres, et qui se présentent aujourd'hui avec leurs alliés sur le champ de bataille avec plus de moyens de population, de force et de guerre qu'elle n'en peut réunir avec l'Autriche. C'est à l'Autriche, c'est à toutes les puissances à délibérer, si elles veulent qu'une Nation, devenue déjà le tyran des mers, devienne encore l'arbitre des destinées du Continent; et si le besoin de repos et de la prospérité des autres puissances ne devrait pas l'isoler des intérêts de l'Europe, et la réduire, par la création d'un droit public maritime, à ce qu'elle doit être sur les mers, nation paisible et commerçante.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVÔSE.

Beraud. Si vous avez cru nécessaire de réprimer la calomnie, il n'est pas moins utile, pas moins urgent de signaler votre justice contre les ennemis déclarés de la constitution.

Les calomniateurs du gouvernement seraient-ils impunis, lorsque ceux des particuliers vont subir la peine que les tribunaux seront chargés de leur infliger? Les cris de la sédition, les proscriptions, les libelles où le peuple est invité au meurtre, au pillage, à la dévastation des propriétés, échapperaient-ils à l'action vigilante et sévere des préposés au maintien de la sûreté publique? Non, citoyens législateurs, vous préviendrez les désordres dont ces proclamations incendiaires menacent cette cité et la France entiere; si elles sont tolérées plus long-tems, vous donnerez au gouvernement les moyens de déployer toute l'activité, toute l'énergie indispensable pour arrêter les progrès de la licence.

Envain on s'obstinerait à ne voir dans ces productions coupables, que des efforts heureusement impuissans jusqu'à ce jour, pour soulever les esprits, pour exciter à la révolte ; envain on croirait que pour ne pas comprimer l'essor de la pensée, il faut laisser un libre cours à ce torrent d'écrits diffamatoires, injurieux et prodiguant l'avilissement sur le gouvernement et ses membres ; l'œil du législateur ne peut se fermer à la lumiere qui l'éclaire sur les conséquences de ces excès criminels, sur les intentions de ceux qui les commettent, sur les circonstances avec lesquelles ils peuvent se combiner pour renouveler les calamités, les horreurs que nous travaillons sans relâche à faire oublier.

Citoyens collégues, l'impunité des tentatives enhardit les ennemis de la liberté et de la République ; la fermeté du gouvernement peut seule sauver la patrie de leurs fureurs ; des lois *exécutables*, des lois qui prononceront des peines graduées, selon le degré de l'atrocité des délits de cette espece, déjoueront tous les complots des hypocrites amis du Peuple ; les juges ne balanceront plus à les punir, lorsque les peines seront relatives et proportionnées ; il faut que les lois portées par les précédentes législatures, il faut que celles que vous avez rendues en germinal dernier ne renferment pas ce caractere essentiel pour leur exécution.

Le ministre de la police a renvoyé aux tribunaux les proclamateurs, les auteurs des provocations séditieuses qui inondent maintenant cette commune, de ces signes contre-révolutionnaires qui se reproduisent sans cesse sous de nouvelles formes ; et vous avez vu que les coupables ont été relâchés, qu'on leur a même restitué les opuscules, les gravures qu'ils débitaient, et qu'ils continuent à débiter avec la plus scandaleuse profusion. Quelle a pu être la cause de ces jugemens, si ce n'est la peine de mort trop prodiguée peut-être, placée trop près des délits de la nature de ceux dont il s'agit.

Cependant, citoyens collégues, il faut un frein, un terme, aux excès dont vous êtes les témoins ; il faut prévenir les maux qui seraient la suite d'une apathie funeste : l'autorité qu'on outrage impunément est bientôt abbattue ; l'audace des perturbateurs s'augmente par l'inaction des lois : qu'elles frappent à propos, et les dangers se dissiperont ; jamais il ne fut plus nécessaire d'appliquer ces principes que dans l'occasion qui se présente : le premier écrit dont il s'agit dénonçait d'abord au Peuple les nouveaux riches ; le second contient une liste d'individus qui à la vérité sont tombés sous le glaive de la justice ; un troisieme, encouragé par le silence du gouvernement, ou l'impunité de ceux qui l'ont précédé, publiera demain celles de tous les propriétaires, qu'il voudra livrer au ressentiment du Peuple égaré ; au premier mouvement, les victimes désignées succomberont, leurs dépouilles seront la proie de leurs assassins ; il faudra punir des crimes que vous pouvez, que vous devez prévoir et empêcher.

Je demande que la commission chargée de vous présenter un projet sur les délits de la presse, soit tenue de veus proposer un mode de loi relatif aux proclamations séditieuses, aux provocations, aux calomnies répandues contre le gouvernement et les administrations.

Ces propositions sont renvoyées à la commission existante, à laqneile Béraud est adjoint.

Guyomard. Le représentant du Peuple Lemerer, chargé du rapport sur les domaines congéables, demanda septidi l'ajournement fixe de la discussion au 1er quintidi de pluviôse. Le conseil l'a arrêté, ainsi que l'impression des décrets mentionnés dans les rapports sur la motion de notre collégue Boullé. Je crois qu'il faut aussi imprimer le message et les motifs qui y ont donné lieu. Je crois qu'il est encore nécessaire de ménager les momens du conseil, en imprimant la réponse du représentant Bohan (rapporteur du comité de féodalité de l'assemblée législative) au rapport de la commission, et à deux imprimés en faveur des seigneurs, qu'on a distribués au conseil. Il s'agit de prononcer en connaissance de cause entre les seigneurs et les colons ; il faut donc que chaque membre ait le tems de peser le pour et le contre dans le silence du cabinet. D'un côté, les seigneurs prétendent qu'on les a dépouillés de leur propriété ; de l'autre, les colons vous parlent de leurs droits acquis à prix d'argent. Cette question est plus générale qu'on ne pense. Au surplus, mon opinion ne peut être suspecte aux seigneurs, puisqu'une partie de la fortune de ma famille et la mienne consistait en domaines congéables. Mais ce régime me paraît incompatible avec le système de la franchise des terres qui assure celle des personnes. Je me résume, et je demande l'impression du discours de notre collégue Bohan, dont l'organe, aussi faible que sa santé, ne lui permettait pas de le prononcer à la tribune, et l'impression du message du directoire et des motifs qui y ont donné lieu.

Dumolard. Je ne m'oppose point à l'impression du message du directoire exécutif. Ce message porte en lui-même la réfutation du système de Guyomard ; mais il importe de dire un mot sur l'affectation du préopinant, de confondre sans cesse les propriétaires des domaines congéables, avec les ci-devant seigneurs de fiefs. C'est par un misérable jeu de mots qu'il assimile le seigneur du fonds (*dominus fundi*), au seigneur fiefé, ayant vassaux, sujets et censives. Le colon à domaine congéable n'est dans la réalité qu'un simple fermier, et ce qu'il paye chaque année à son bailleur est un prix de ferme et non pas une prestation féodale. Il était donc au moins inconvenant, pour ne rien dire de plus, de chercher à surprendre la religion du conseil, en lui présentant comme la résurrection du régime féodal, ce qui n'est qu'un retour aux principes, une preuve de notre respect pour les propriétés individuelles, sans lequel il n'existerait bientôt ni gouvernement, ni liberté publique. Et prenez garde, Représentans, que cette consolidation nécessaire du droit de propriété va devenir encore avantageuse à la République dans ses rapports avec l'intérêt de ses finances : il ne s'agit de rien moins que de procurer au tresor public une décharge ou une rentrée de plus de 120 millions écus. Certes, ce n'est pas dans la situation trop connue de nos dépenses et de nos besoins qu'il est permis de frustrer nos défenseurs, de ce gage important d'une partie de leur solde, et les créanciers de l'Etat d'un moyen de remboursement. Je reviens à la motion d'ordre de Guyomard. J'ai consenti l'impression du message ; mais je m'oppose à l'impression anticipée de l'opinion de notre collégue Bohan. C'est un étrange privilége que celui qu'on réclame pour un député, de faire imprimer ses discours, sur une discussion qui n'est pas ouverte, avant qu'ils soient prononcés, et même sans qu'il en témoigne le desir. J'en ai dit assez pour répondre à cette proposition imprévue, et surtout aux sophismes dont son auteur l'a fait précéder. Je réclame donc l'impression du message, et la question préalable, sur le surplus de la motion de Guyomard.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Un secrétaire donne lecture de la résolution prise hier, qui tend à exclure des fonctions de haut-juré les commissaires du directoire exécutif.

Un membre prononce une opinion dans laquelle il éleve la question de savoir si un membre du tribunal de cassation peut être haut-juré ; 2° s'il ne serait pas possible d'admettre les commissaires du directoire parmi les haut-jurés, dans le cas où ce ne serait pas un membre du directoire qui fût en jugement devant la haute-cour.

Dumolard. Vous avez reconnu hier combien il serait inconvenant de faire asseoir parmi les jurés qui devraient prononcer sur le sort d'un membre du directoire, un agent de la puissance exécutive. Aujourd'hui, on vous propose de permettre que les commissaires puissent être haut-jurés, si ce n'est pas un membre du directoire qui est mis en jugement ; mais si ce n'est pas un membre du directoire, ce doit être un membre du corps législatif. Or, je le demande, que devient la constitution, la liberté, la garantie dont vous avez besoin, si un agent de la puissance exécutive peut prononcer sur le sort des représentans du Peuple. Je demande le maintien de la rédaction présentée.

Quant à la premiere question, je demande qu'elle soit renvoyée à la commission.

La proposition de Dumolard est adoptée.

Dauuou donne lecture au conseil du projet d'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, projet qui contient le développement des lois rendues sur les élections, et le rapprochement de leurs dispositions.

La discussion s'ouvre successivement sur les divers paragraphes du projet.

Chollet. Je vois avec étonnement que la commission propose pour cette année de dispenser de l'inscription du registre civique, et d'admettre les citoyens à voter sans cette formalité ; si vous dites que tous ceux qui ont voté en l'an 4, voteront en l'an 5, il en résultera que tout le monde croira pouvoir voter comme l'année passée, sans même avoir les conditions requises par la constitution.

Je demande que la formalité de l'inscription au registre civique soit déclarée une condition nécessaire pour être admis.

Daunou. La commission ne propose point de déroger à la constitution. La constitution n'a pas ordonné aux citoyens de se faire inscrire à peine de perdre leurs droits politiques : la constitution a exigé l'inscription sur un registre de tous ceux qui acquiérent les droits de citoyen, et leur permet de les exercer après un an révolu. Ainsi, si les termes de la loi sont rigoureusement exécutés, nul de ceux inscrits en ce moment ne pourra voter, parce que, depuis le moment de leur inscription jusqu'à la tenue des assemblées, il ne se sera pas écoulé une année : exigez cette condition pour l'année suivante ; mais pour celle-ci, je pense que cela éleverait trop de difficultés.

Chollet. Avec ce principe, il n'y a pas de raison pour que jamais la loi soit exécutée : au milieu de l'an 6, on opposera les mêmes difficultés, et des hommes qui n'ont aucune qualité pour être admis, continueront à voter. Je suis loin de penser comme le rapporteur ; car je crois que, s'il y a des troubles, ils ne naîtront que du défaut d'inscription.

Mailhe. Je m'oppose à la proposition de Chollet ; elle restreindrait beaucoup trop le nombre des votans. Dans beaucoup de communes, les registres d'inscription n'ont pas même été ouverts ; dans d'autres, ils ont été fermés au gré des factions, et les officiers municipaux en ont tenu de secrets ; ils n'y ont inscrit que les hommes à leur dévotion et dans leurs principes. Admettez la rigueur de la loi pour l'année suivante seulement, et prenez des mesures pour qu'elle soit exécutée.

Chollet. Je répete que les mêmes inconvéniens renaîtront l'année prochaine, et que plusieurs années s'écouleront sans que la constitution soit exécutée.

Le conseil adopte l'avis de la commission ; en conséquence, seront admis aux assemblées de l'an 5 tous ceux qui ont droit à cette inscription sur le registre civique, et qui ont par conséquent les conditions requises par la constitution pour voter, quand même ils ne seraient pas inscrits sur le registre.

Mailhe. Je demande qu'il soit ajouté que, pour exercer les droits de citoyen, il faudra être inscrit sur le rôle de la garde nationale sédentaire. Dans beaucoup de communes, les citoyens ne sont point inscrits sur ce rôle, et composent des colonnes mobiles qui d'ailleurs sont très-inconstitutionnelles. Il faut les forcer à se faire inscrire au rôle.

Cambacérès. La constitution exige cette inscription ; mais je crois qu'il est beaucoup de communes où un registre n'a pas été ouvert à cet effet : ainsi je pense que l'inscription sur le rôle du sergent-major doit être réputée pour l'inscription constitutionnelle.

Daunou. Les sexagénaires ne font point le service, mais ils ne doivent pas pour cela être exemptés de l'inscription sur le rôle de la garde nationale, dont ils sont les vétérans ; si le conseil l'ordonne, la commission rédigera l'article en ce sens.

Cette proposition est adoptée.

Mailhe. La commission propose d'admettre aux assemblées les étrangers domiciliés depuis 1789, qui d'ailleurs réunissent les autres qualités requises. Dans ce paragraphe, je vois complettement méconnu l'article constitutionnel qui dit que pour exercer les droits de citoyen français, un étranger devra 1° déclarer son intention de résider en France : 2° y résider sept années, à compter du jour de cette déclaration. Il est en outre des étrangers qui prétendent avoir le droit de citoyen, parce qu'ils sont attachés à des établissemens ou des manufactures françaises ; d'autres qui se sont fait naturaliser par décret ; mais on sait avec quelle facilité de tels décrets étaient rendus par la convention nationale, dominée et asservie par de factieux étrangers, qui, se prétendans plus patriotes que les Français mêmes, nous poussaient donc à tous les excès.

Je demande donc que l'article de la constitution, relatif aux étrangers employés dans les manufactures, ne soit applicable qu'à ceux qui y ont des propriétés ; c'est-là l'intention évidente de la loi.

Je demande en outre que l'article relatif à la déclaration et à la résidence soit rigoureusement exécuté.

Daunou. En adoptant la proposition de Mailhe, il en résultera que nul étranger, pas même celui qui a déjà exercé les droits de citoyen, en vertu des constitutions de 1791 ou de 1793, dont il avait rempli les conditions ; pas même celui naturalisé par décret ne sera admis à voter, quand même il aurait fait la déclaration de son intention de résider ; sept ans n'étant pas écoulés, il ne pourra voter.

La commission a pensé que l'article ne pouvait s'appliquer qu'aux étrangers qui n'ont point encore été admis parmi les citoyens Français.

Dumolard. J'admets la proposition de Mailhe, à l'égard des étrangers qui n'ont point acquis le titre de citoyen ; je ne l'admets point à l'égard de ceux qui sont revêtus de ce titre, que je suis, autant qu'un autre, jaloux de maintenir respectable, en ne le prodiguant pas.

Les assemblées constituante, législative et conventionnelle pouvaient donner à un étranger le titre de citoyen ; elles en avaient le pouvoir, elles l'ont exercé ; vous ne pouvez ôter aux étran-

gers qu'elles ont favorisé, les droits qu'ils ont reçus, sans donner à votre loi un effet rétroactif.

Je demande l'adoption de la proposition de Mailhe, c'est-à-dire l'exécution littérale de l'article qu'il a cité, en exceptant ceux des étrangers qui ont été naturalisés par décret des assemblées constituante, législative et conventionnelle.

Daunou. Je réponds de nouveau que l'étranger qui a rempli les formalités et les conditions prescrites par les précédentes constitutions, sera dépouillé de ces droits. On n'a pu prévoir en 1789 qu'en 1795 votre loi exigerait d'abord une déclaration, puis une résidence de sept années.

Chollet. J'appuie la proposition de Mailhe; la plupart des excès qui ont souillé notre révolution sont dus aux étrangers qui s'en sont mêlés.

Quelques membres. Le rapport des décrets de naturalisation.

Dumolard. Vous devez vous borner à ne pas permettre plus long-tems l'usurpation des droits de cité. Les enlever à celui qui les possède légitimement serait suspect. Vous les ôterez à ceux qui n'en doivent point jouir aux termes de vos lois, à des Suisses, par exemple, qui, se reconnaissant sujets d'une puissance étrangère, ont été admis dans nos assemblées primaires, et qui, au bout de quelques mois de résidence prétendue, avaient les droits de citoyen français, parce qu'une fois ou deux ils en ont usurpé l'exercice.

Je demande que vous n'admettiez que les naturalisés par décret.

Daunou. Je suis trop pénétré des maux que les étrangers ont causé à la France, pour m'opposer plus long-tems au vœu qui me paraît déterminer le conseil: en ce cas, il faut spécifier *les naturalisations nominatives*, car il y a eu des naturalisations en masse pour services rendus, ou à d'autres titres, que sans doute vous ne voulez pas confirmer.

Le conseil adopte en principe la proposition de Mailhe, amendée par Dumolard et consentie par le rapporteur.

Daunou. Aux prochaines élections, tous les administrateurs et fonctionnaires publics à la nomination du Peuple, et nommés pendant cette année par le directoire, doivent cesser leurs fonctions, et le Peuple doit nommer à leurs places; ceci n'a pas besoin d'explication, le droit de réégibilité par le Peuple est le seul alors qui ne puisse pas leur être contesté; mais ici une question se présente. Dans les neuf départemens réunis, tout ce qui existe de fonctionnaires a été nommé par le directoire; aucune assemblée primaire ou électorale n'a encore été tenue; assurément un renouvellement complet de toutes les autorités, non-seulement n'entrerait pas dans l'esprit de la constitution, mais encore aurait des inconvéniens qui doivent être facilement sentis. Je demande qu'une commission, composée principalement de membres qui connaissent la Belgique, soit chargée de présenter à cet égard un projet de résolution.

Une foule de voix. La même, la même.

Le conseil charge la commission dont Daunou est l'organe, de présenter un projet de résolution.

Thibaudeau. Je remarque dans le projet présenté, que toute discussion sur la moralité des candidats est interdite: il me semble que lorsqu'un homme est placé sur la liste des candidats, où qu'il s'y place lui-même, puisqu'il en a le droit, il se soumet lui-même à la critique la plus rigoureuse de sa conduite ou morale ou privée; vous ne pouvez empêcher de telles discussions; du moins n'en parlez pas. Je demande le retranchement de l'article.

Mailhe. J'appuie la proposition de Thibaudeau. Eh quoi! je verrai sur la liste des candidats un homme immoral, un voleur, un assassin; je le verrai sur le point d'obtenir les suffrages par ses intrigues, et parce qu'il n'est pas connu: et je ne pourrai le démasquer; ou il n'y a pas de liberté publique, ou toute discussion sur la moralité et la conduite des candidats doit être permise.

On demande à aller aux voix.

Hardy. Je respecte, autant qu'un autre, la liberté du Peuple, et celle dont il doit surtout faire usage dans ses élections; mais si la proposition de Mailhe est adoptée, vous ouvrez dans les assemblées du Peuple l'antre de la calomnie et de la diffamation; vous y allumez vous-mêmes la torche de la discorde, et si des menaces et des reproches on en vient aux voies de fait, si le seuil de vos assemblées primaires devient un coupe-gorge, ce sera votre ouvrage.

Je demande, non-seulement que toute discussion *sur la moralité*, mais même *toute discussion* soit interdite....

Dumolard. On ne peut pas....

Un grand nombre de membres. Aux voix! aux voix!

Dumolard quitte vivement sa place pour aller à la tribune.

Le président met aux voix la proposition de Hardy; elle est unanimement adoptée.

Hardy. Je demande que le paragraphe relatif au mode de scrutin soit ajourné à demain; celui qui est présenté me paraît très-défectueux, et presque inintelligible; le Peuple était accoutumé au mode prescrit par l'assemblée constituante, pourquoi ne pas le laisser exister?

Je demande l'ajournement à demain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution prise hier par le conseil des cinq cents, qui ouvre un crédit de 950,000 liv. aux commissaires des inspecteurs des deux conseils, pour les dépenses courantes.

Tronchet continue son rapport sur la résolution relative à la question intentionnelle. Après avoir rappelé les notions élémentaires de l'institution du jury; après avoir retracé l'état actuel de la procédure suivie devant les jurés, il trouve que l'article Ier de la résolution pose un principe au lieu d'une regle, principe dont l'évidence n'est pas même démontrée et qui peut se trouver faux dans diverses circonstances; que l'article III ne tempere pas suffisamment l'influence que les juges ont sur la déclaration des jurés par la maniere dont ils posent les questions sur lesquelles ceux-ci ont à prononcer; que l'article V est inutile: il suffisait de rapporter, sans lui rien substituer, la loi du 14 vendémiaire, qui avait introduit dans la procédure par jurés les abus dont on se plaint. La commission propose unanimement de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement.

Sur le rapport de Fontenay, le conseil approuve une résolution du 27 nivôse, relative aux dépenses locales du département de la Seine.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Fargues. Le directoire exécutif, par son message du 6 nivôse, vous a invités à prévenir les inconvéniens résultant des lois, dont l'exécution est ordonnée à terme court, et à ne faire compter ce délai que du jour de leur réception dans les départemens: pénétrés de la nécessité d'assurer l'exécution des lois, par des termes suffisans et absolument indépendans de l'inexactitude des expéditions et du service des postes, vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur cet objet.

S'il était besoin d'un exemple pour vous pénétrer davantage de la nécessité de renoncer pour toujours à l'usage introduit depuis quelque tems dans les résolutions du conseil, d'ordonner l'exécution des lois à terme fixe, je le puiserais dans ce qui est arrivé à Bayonne et dans les autres communes du département des Basses-Pyrénées

La loi du 22 thermidor dernier, sur les contributions somptuaires et personnelles, n'a été reçue que le 5 fructidor par l'administration centrale, et cependant elle assignait au 1er de ce mois le délai fatal passé lequel ces contributions ne seraient plus reçues en mandats à l'octuple, mais bien en numéraire ou en mandats au cours.

Il arriverait de cette imprévoyance, si le conseil ne s'empressait de la réparer, que le département de la Seine et tous ceux qui se trouvent assez près de Paris pour avoir reçu à tems la loi du 22 thermidor, et pour en exécuter les dispositions dans le délai qu'elle prescrit, auraient joui de l'avantage de payer la contribution personnelle et somptuaire en mandats à l'octuple, tandis qu'au contraire les départemens trop éloignés, pour la recevoir en tems utile, seraient forcés d'acquitter cette même contribution en numéraire ou mandats au cours.

La commune de Bayonne s'est adressée au ministre des finances, dans l'espérance qu'il provoquerait un message du directoire exécutif pour demander au conseil un délai de huit jours, le même que le législateur a eu évidemment l'intention d'accorder par la loi du 22 thermidor; mais il s'est contenté de répondre à cette municipalité, qui le savait bien, qu'il ne lui appartenait point de réformer les actes du corps législatif.

Dans cet état de choses, et vu qu'il serait injuste d'assujettir les départemens éloignés à un mode de contribution plus onéreux que les départemens rapprochés de Paris; vu aussi que la dépréciation successive du mandat ne permet plus de recevoir des contribuables en retard, la contribution personnelle et somptuaire de l'an 4, en mandats à l'octuple; je propose le renvoi à la commission des finances, de la proposition que je fais au conseil de convertir en numéraire ou en mandats au cours l'octuple décrété par la loi du 22 thermidor, afin que dans un projet de résolution qu'elle serait chargée de présenter, l'intérêt du redevable et du trésor national, soient combinés d'une maniere équitable, d'après le cours de la derniere décade de thermidor.

Cette proposition est adoptée.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 1er pluviôse, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général pour les finances.

Le conseil des anciens a procédé au renouvellement du bureau. Ligeret est élu président: les secrétaires sont Poisson, Girod-Pouzol, Vidalot et Niou.

On assure qu'hier, à une heure après-midi, un détachement de dragons, commandé par le chef d'escadron Malo, a été assailli sur la place des Invalides d'une grele de coups de fusil tirés par des inconnus des batimens de l'avenue, qui étaient ci-devant destinés aux forges. Le brigadier a eu la cuisse cassée, Malo n'a pas été atteint.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ¼ 60 ½.
Hambourg	193 192.
Madrid	11 2 8.
Cadix	11.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	102 à 101.
Bâle	⅞ ¾. à vue. 2 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair. 5 à 15 jours.
Bordeaux	¼ b. à 12 jours.
Lausanne	Comme Bâle.
Londres	24 l. 15 s.
Mandat	19 s. 6 d. 3 d. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre ret l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi, 3 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 22 janvier 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Massa, le 27 décembre.

Les habitans de Castel-Novo, capitale de la Garfagnana, dès qu'ils ont appris qu'un détachement de troupes françaises marchait contre eux, se sont empressés d'envoyer des députés aux commandans, pour leur annoncer que l'ordre était rétabli, qu'il n'avait été troublé un moment que par quelques mauvais citoyens, et que par conséquent l'envoi des troupes était inutile. Les commandans ont consenti à suspendre leur marche, à condition que les chefs de la révolte seront livrés. Il sera impossible aux habitans de Castel-Novo de remplir cette condition, les véritables auteurs des troubles s'étant sauvés.

La vengeance des Français tombera sur ceux qui ont servi d'instrument aux agens du ci-devant duc de Modene.

De Livourne, le 28 décembre.

Le consul de Danemarck vient de publier un avis par lequel il avertit tous les navigateurs de sa Nation, que le gouvernement danois n'a pas conclu de paix avec la régence de Tripoli, et que la trêve expire le 8 janvier. Il les prévient de prendre leurs précautions; et déclare en même tems que Tripoli est en état de blocus.

On mande de Bastia, que le citoyen ministre Miot, commissaire du directoire exécutif, a été généralement bien accueilli par tous les partis. Tout de suite après son arrivée il a publié une proclamation dans laquelle il confirme les intentions paternelles du gouvernement français, déjà annoncées par son prédécesseur le commissaire Salicetti; il déclare que le gouvernement en accordant une amnistie, ne prétend pas légaliser les actes qui sont des délits contre l'ordre social; mais que les lois seules doivent les réparer, et que quiconque se permettra des attentats secrets ne sera pas regardé comme républicain etc.

Il annonce aux Corses que quelques bataillons de l'armée victorieuse d'Italie viendront les aider à repousser l'ennemi extérieur, et leur fait entendre qu'ils sont aussi destinés à combattre les ennemis de l'intérieur, s'il s'en trouvait, etc.

Le plus grand obstacle à surmonter pour établir la paix en Corse, c'est de contenir le ressentiment du parti qui a été opprimé sous la domination anglaise: ce sera une mesure sage et nécessaire de faire sortir de l'île quelques bataillons corses.

Il vient d'arriver ici douze cents hommes de renfort aux Français; ils en attendent encore près de deux mille qui sont déjà entrés en Toscane. La plus grande partie de ces troupes sont italiennes, et consistent dans la légion Lombarde et les cohortes de Ferrare, Bologne et Modene.

On croit que dès que tous ces renforts seront arrivés, les Français iront dans la Maremme, pour en chasser les Anglais. Bien des personnes prétendent que les Français ont un plan plus vaste, qu'ils traverseront le Siennois, et iront mettre à contribution Perugia, et jeter l'alarme dans le voisinage de Rome.

Naples, le 22 décembre.

Le retour de la paix a répandu ici une allégresse universelle: la classe des commerçans surtout espere en recueillir les plus grands avantages.

La reine de Naples a affecté de témoigner, d'une maniere marquée, qu'elle désapprouve le traité de paix: elle ne voulait pas assister au *Te Deum* qui a été chanté dans la chapelle royale, et il a fallu, pour l'y décider, que le roi la pressât de la maniere la plus vive. Il est probable que ce mécontentement vient moins des articles secrets du traité, que du chagrin d'abandonner la cause de son neveu l'empereur, et de céder à l'influence de la cour d'Espagne.

Quelques personnes prétendent que jusqu'au jour de la publication de la paix, les ministres d'Angleterre et de l'empereur ont ignoré ministériellement la ratification du traité. Il est certain qu'ils se sont plaints hautement, et que le ministre anglais a parlé de quitter Naples. Beaucoup d'Anglais, et entre autres le prince Auguste et le ci-devant vice-roi Elliot, sont partis pour Rome avec précipitation, afin de témoigner leur mécontentement.

Les lettres du voisinage du Tronto portent qu'une épidémie fait les plus grands ravages dans le camp napolitain; il n'est resté que 500 hommes du régiment de la Pouille.

A Aquila et à Ponte-Corvo, la mortalité est très-considérable; dans ce second endroit on compte déjà plus de 700 morts. On fait retirer dans l'intérieur du royaume tous les soldats qui ne sont pas attaqués de l'épidémie.

De Rome, le 24 décembre.

Depuis la ratification de la paix de Naples, le marquis del Vasto n'a pas des audiences aussi fréquentes de sa sainteté. Quelquefois il est admis, mais quelquefois aussi il est renvoyé.

La cour de Rome témoigne hautement son mécontentement contre celle de Naples; mais il paraît que l'expérience ne l'éclaire pas, puisqu'elle a, avec aussi peu de fondement, la même confiance dans les secours promis par l'empereur.

A Ponte-Corvo, fief du pape, dans le royaume de Naples, le colonel Gusani, qui commande les détachemens napolitains qui y sont cantonnés, a fait arrêter le gouverneur du fief, parce qu'il n'a pas fourni les bêtes de somme destinées à porter le bagage des troupes qui passent par Ponte-Corvo. Ces troupes viennent d'Arpino, de Sora et du voisinage de Tronto, où une maladie contagieuse fait de grands ravages. A Ponte-Corvo même on a établi trois hôpitaux. Le colonel a fait arrêter le gouverneur jusqu'à nouvel ordre; celui-ci protesta contre cette violence, et dit qu'il en rendrait compte à sa cour. Le lendemain il fut remis en liberté.

De Bologne, le 27 décembre.

Lorsque la ville de Bologne s'est déclarée indépendante du pape, elle est rentrée dans ses droits sur Castel-Bolognese, (gros bourg situé dans la Romagne, entre Imola et Faenza) qui dépendait d'elle lorsqu'elle était République; elle y avait déjà mis garnison, et elle vient d'y faire élever l'arbre de la liberté.

On attend ici avec impatience d'apprendre le résultat de la confédération cispadane. Quoique les députés bolonais soient autorisés à concourir à l'établissement d'une République une et indivisible, il y a cependant ici beaucoup de gens qui préféreraient le fédéralisme, et c'est dans cette vue qu'ils se sont pressés de faire une constitution.

Modene et Reggio sont décidément pour l'unité, et l'on ne peut nier que ce système ne soit plus conforme aux véritables intérêts des villes confédérées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Un arrêté du 27 nivôse, porte que les commissaires près les tribunaux de police, seront tenus de se pourvoir en cassation contre les jugemens en nature de délits qui feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement déterminés par la loi, et de faire mention de ces jugemens dans leurs états décadaires. Sur l'envoi de ces états, le ministre de la justice examinera s'il y a lieu de poursuivre la prise à partie contre le tribunal qui a rendu le jugement, pour le faire condamner aux dommages-intérêts envers la République.

Les deux conseils étaient aujourd'hui très-nombreux; tous les membres en costume ont prêté le serment prescrit par la loi du 24 nivôse dernier.

Le directoire a prêté le même serment dans la ci-devant église de Notre-Dame. Beaucoup de troupes remplissaient ce quartier; les plus grandes mesures de sureté avaient été prises, aussi tout s'est-il passé dans le calme.

Cependant on n'était pas sans inquiétudes sur un mouvement; les précautions mêmes qu'on avait prises indiquent suffisamment qu'on avait conçu des craintes. Actuellement que ces craintes sont dissipées, et que tout danger est passé, convenons que cette fête, outre ce qu'elle avait de choquant pour l'humanité, était très-imprudemment conçue dans les circonstances où nous nous trouvons; convenons que, sous prétexte de comprimer un parti, l'on pouvait servir involontairement le parti contraire. Pourquoi ne s'est-on pas borné à prêter le serment dans les conseils et dans le palais du directoire? Toute cérémonie qui exige, dans le moment actuel, de l'éclat et de la représentation est mauvaise, par cela seul qu'elle ne peut qu'exciter des murmures et des plaintes; des murmures au trouble il n'y a qu'un pas.

Qui pouvait garantir qu'un rassemblement, n'importe de quel parti, n'aurait point assailli le directoire à son passage, n'aurait point excité une émeute; qu'à cette poignée de gens perfides ne se serait pas jointe celle des mécontens, puis la foule des gens égarés, puis enfin les hommes du parti contraire qui auraient saisi cette occasion d'avancer leurs projets, de frapper la République dans l'une de ses premieres autorités? Qui pouvait garantir même à ceux qui avaient fait décréter la fête, qu'ils n'en auraient pas été les premieres victimes?" Le fruit du trouble, dit Montaigne, ne demeure guere à celui qui l'a émeu; il bat et brouille l'eau pour d'autres pêcheurs."

Que d'imprudentes institutions ne naîtraient jamais si, chez nous, comme chez les Turiens, nul ne pouvait en proposer une nouvelle sans avoir la corde au cou; afin, dit Diodore de Sicile, que si la nouvellete n'était approuvée d'un chacun, il fût incontinent étranglé.

A. Jourdan.

Département de Maine et Loire.

Parmi les départemens qui se sont distingués par un patriotisme éclairé, par des efforts utiles à la chose publique et à l'humanité, il en est peu qui puissent présenter des droits plus certains, plus multipliés à la reconnaissance nationale, que le département de Maine et Loire. Les malheurs inséparables d'une révolution tourmentée par tous les partis; les calamités sans nombre qui ont accompagné la guerre de la Vendée; celles qui ont survécu à cet horrible fléau; rien n'a pu refroidir le zele constant et républicain des habitans de cette belle et trop long-tems malheureuse contrée. Ils ont signalé leur excellent esprit et leur attachement à la constitution par des choix aussi énergiques que sages et vertueux. A leur respect pour les lois, à leur amour pour la liberté, ils ajoutent encore le goût le plus précieux pour les arts et pour les sciences. La commune d'Angers, chef-lieu de ce département, avait acquis depuis long-tems une juste célébrité par l'enseignement des premieres études et surtout de la médecine. Après les facultés de médecine des villes de Paris et de Montpellier, on comptait celle de la ville d'Angers. En effet, tout y favorisait les progrès de cet art, une belle situation, un pays abondant en végétaux variés et en minéraux, un jardin botanique déjà très-riche, et que des soins assidus complettent encore tous les jours. De toutes les provinces environnantes, et même des pays étrangers, les élèves affluaient en cette ville.

C'est cet enseignement utile qu'ont voulu continuer les officiers de santé de cette commune, en se formant en société sous l'autorisation des corps constitués. Cette société, composée principalement des membres émérites des ci-devant facultés de médecine et collége de chirurgie et pharmacie, a pour but de recueillir, étendre et propager toutes les connaissances et observations qui peuvent intéresser l'humanité souffrante. Elle s'occupe de tous les objets qui ont rapport à la salubrité publique, de l'instruction des élèves et du soulagement des indigens auxquels elle donne des consultations gratuites. Chaque membre fait part à la société des observations et découvertes qu'il doit à la pratique, ainsi que du résultat de ses études et de ses recherches sur les différentes parties de l'art de guérir. Ce n'était pas assez pour le zele de ces bons citoyens; les membres de cette société continuent gratuitement de donner des cours publics d'enseignement sur la médecine et l'histoire naturelle.

Si un tel exemple doit exciter l'émulation des autres départemens; si l'hommage que nous aimons à rendre à des efforts si louables et si désintéressés, doit réveiller le patriotisme de tous les savans et leur inspirer le besoin de mériter l'estime et la reconnaissance générales, il est encore une autre espece de service dont le dé-

partement de Maine et Loire offre la preuve et le modele.

Le tribunal criminel d'Angers a condamné, le 22 fructidor dernier, à la peine de mort, six individus convaincus d'avoir commis un grand nombre de vols, meurtres et assassinats du genre le plus horrible, et en outre à 24 années de réclusion et six heures d'exposition les femmes de trois de ces scélérats, aussi convaincues d'avoir été les recéleuses des vols et les complices des crimes. Les six hommes ont subi leur jugement sans réclamation; mais les trois femmes se sont pourvues en cassation. Le tribunal de cassation a examiné cette procédure qui était immense par le grand nombre des accusés, et par la multitude des faits sur lesquels elle portait. Il l'a trouvée en tous les points conforme à la loi et faite avec une exactitude et une attention sans exemple.

Ainsi le tribunal criminel de Maine et Loire a délivré la société de brigands qui, encouragés par l'impunité que semblaient leur assurer des discussions intestines, avaient répandu pendant une année la désolation dans les campagnes. Ainsi, en punissant une longue suite de forfaits jusqu'alors inconnus, la justice a repris son empire, effrayé le méchant, encouragé l'homme de bien, et consolé cette terre dont les paisibles habitans vont maintenant respirer sous l'égide des lois. Ainsi, part des bords de la Loire une grande leçon pour tous les juges, pour tous les jurés. Puisse l'exercice de tous les devoirs, le respect de toutes les lois, la pratique de toutes les vertus succéder à cette honteuse apathie, à cette insouciance coupable, et ranimer dans tous les cœurs l'amour de la Patrie et de la constitution, par la perspective des désordres que commettraient leurs ennemis, par la crainte du sang dont ils couvriraient la République!

DIPLOMATIE.

Suite des réflexions sur les conditions de paix proposées par l'Angleterre; par Eschasseriaux aîné.

Le gouvernement britannique peut bien encore aveugler par ses sophismes, et dominer de son influence, quelques cours étrangeres; mais le directoire inflexible ne transigera jamais sur la gloire et l'honneur de la Nation. Ce n'est plus le tems de cette politique incertaine et faible, où le gouvernement, sans principes au-dedans, et suivant au-dehors l'impulsion des intérêts étrangers ou de quelque famille, sacrifiait presque toujours honteusement les intérêts de la Nation. Le directoire ne doit voir que la dignité d'un grand Peuple; il a dû rejetter des propositions injustes et déshonorantes.

Et dans quel tems le négociateur anglais ose-t-il faire à une grande République ces propositions? Lorsque les armes françaises sont presque partout triomphantes, lorsque des victoires au-dehors, l'affermissement de sa constitution au-dedans, assurent plus de force au gouvernement et un plus grand développement de puissance à la Nation; lorsque ses armées sont encore les plus nombreuses de l'Europe, et endurcies depuis cinq ans à la fatigue des combats; lorsqu'un seul cri de la Patrie en danger peut appeler encore de nouveaux bataillons sous les drapeaux; lorsque le gouvernement peut trouver de nouvelles ressources dans les biens nationaux, dans l'établissement et la rentrée plus assurée des contributions, dans le dévouement des Français et des Peuples qu'il a rendus à la liberté; lorsque la coalition est en partie abandonnée, en partie vaincue; lorsque l'indignation générale appelle les forces de toutes les puissances maritimes à venger la liberté des mers; que les flottes réunies de la Hollande, de l'Espagne et de la France vont porter des coups assurés aux établissemens anglais; que de nouvelles chances de victoires et de succès s'ouvrent de toutes parts sur les ennemis des autres Peuples: c'est au moment où la République tient encore en son pouvoir les clés de l'Allemagne et le centre de l'Italie; c'est dans ce moment que l'Angleterre ose proposer à la République des conditions qu'elle repousserait encore avec horreur si ses armées étaient vaincues, qu'elle n'eut jamais acceptées lorsque la trahison de ses généraux ouvrit et livra ses frontieres, et fit trembler pour sa liberté, lorsque la guerre civile embrâsait ses départemens.

Mais, du tableau rassurant de l'intérieur, portons nos regards sur la situation politique des autres puissances de l'Europe, pour voir ce que nous avons à l'extérieur à espérer ou à craindre.

Je vois au Midi de l'Europe une grande puissance, l'Espagne, après avoir rompu avec la coalition, retournant à ses véritables alliés, à ses véritables intérêts; unissant ses armes avec la République pour se venger sur les établissemens de ce gouvernement anglais, de sa trop longue tyrannie et de ses usurpations; chassant ses flottes de la Méditerranée, et commençant le plus beau rôle que puisse jouer un gouvernement, celui de médiateur sur le Continent, et de vengeur de la liberté des mers.

Le roi de Naples désarmé, par un traité, et obligé de porter, sur les troubles de ses Etats, l'attention et les forces qu'il pourrait tourner à la guerre.

Le pape encore retenu par haine dans la coalition, s'efforçant encore à la vérité de remuer un Peuple sans énergie; d'agiter ce levier du fanatisme avec lequel il bouleversa tant de fois le Monde dans des siecles d'ignorance, avec lequel il voudrait encore soutenir les débiles restes d'une autorité qui s'écroule; mais forcé d'épuiser ses finances, et de recourir à des vexations pour lever un simulacre d'état militaire; réduit bientôt dans ses craintes et ses espérances aux seules ressources que peut lui fournir la politique italienne, et Rome bientôt obligée de capituler comme Mantoue.

La Corse brisant le joug sous lequel la trahison l'avait un moment précipitée, répondant aux cris des vainqueurs de l'Italie, embrassant son ancienne Patrie, et appelant la constitution des Français, tandis qu'elle force l'Anglais d'abandonner une terre qui le repousse.

Les petites villes d'Italie appelées à la liberté par la victoire. L'enthousiasme qui fonde les Républiques se déployant avec énergie dans ces contrées; des constitutions et des confédérations prenant la place de la domination et des autorités autrichiennes.

La Porte ottomane sortant enfin de l'enfance de cette politique incertaine et flottante où l'ont tenue les conseils et l'or des cours étrangeres, et dirigée maintenant par ses véritables intérêts, par l'art d'une tactique perfectionnée, prête à offrir le spectacle imposant d'une Nation qui sait soutenir sa dignité et se venger des longues injures de son ennemi naturel; sa juste vengeance opérant enfin en notre faveur une diversion heureuse.

Le Portugal condamné, par son asservissement à l'Angleterre, à une nullité réelle dans le système diplomatique de l'Europe, utile dans cette espece d'esclavage politique aux insulaires qui le gouvernent, sans être dangereux aux autres puissances.

Dans le Nord de l'Europe, je vois une puissance qui a longtems menacé la France, trompé ses alliés, occupé l'Europe et la coalition de ses promesses, soufflé le feu de la guerre pour détourner leur attention de ses projets, qui pouvait ranimer la coalition, abandonner infailliblement sa haine et ses projets, par la nature des choses qui veut que les projets et les maximes changent sous de nouveaux ministres et de nouveaux mondes. La mort de Catherine peut donner la paix à l'Europe.

A côté de la Russie, la Suéde restant toujours pour nous un ancien allié fidele.

Le Dannemarck, perdu dans la politique et dans la balance de l'Europe, goûtant le sommeil de ces Etats qu'aucun événement n'agite, qu'aucune énergie ne réveille, économisant sa population et ses finances, plus heureux d'être dirigé par un gouvernement sans passion vers un commerce utile, que lancé au milieu des ruines d'une guerre désastreuse.

La Hollande, travaillant à sa constitution, en attendant de l'énergie d'un Peuple régénéré, le retour de la puissance commerciale.

La Belgique à côté d'elle, se dépouillant sans convulsion de ses antiques préjugés, prenant dans les mœurs et les lois du Peuple auquel elle s'est réunie, le mouvement et la fierté d'un Peuple libre, et résignée à tous les sacrifices pour défendre sa liberté contre ses anciens tyrans.

Au centre de l'Europe, la Suisse s'honorant et s'enrichissant de sa neutralité au milieu du foyer de la guerre.

La cour de Prusse, fidelle aux traités qui la lient à la République Française, et opposant aux menaces et aux sollicitations de la cour de Vienne, la neutralité armée de tout le nord de l'Allemagne.

La Pologne, rayée du tableau des puissances, rompant dans sa chûte l'ancien équilibre de l'Europe, et dont l'usurpation et le partage doivent être un jour pour ses possesseurs le germe des guerres les plus sanglantes, et peut être l'objet d'une diversion utile à la France.

Les petits Etats d'Allemagne, foulés par les colosses des puissances qui se combattent sur leur territoire, s'attachant tour à tour au char de celle qui triomphe, enchaînés la plupart à la neutralité par les nouveaux traités, et attendant dans les chances d'une guerre qui les épuise, dont ils ne peuvent plus longtems supporter le poids, la transaction solennelle qui doit régler leur destinée politique.

Parmi les puissances belligérantes, l'Angleterre accablée des immenses possessions qu'elle a usurpées, forcée de disséminer partout, pour les défendre, sa population et ses vaisseaux, réduite pour soudoyer ses alliés et continuer la guerre à un papier sans crédit et des impositions tyranniques, frappée partout dans son commerce, son gouvernement gémissant sous le poids d'une dette nationale énorme, tandis qu'il est assiégé par les cris d'un Peuple qui demande la paix, prêt d'expier peut-être dans une révolution prochaine, dans la chûte de sa puissance, les crimes dont il a inondé l'Europe, les brigandages dont il a couvert les mers, les attentats qu'il a commis envers le droit des gens.

L'Autriche démembrée ne combattant plus avec de nouvelles recrues et avec l'or de l'Angleterre, que pour quelques limites et pour conserver les restes de sa domination.

Dans cette situation générale, la République, enfin, forte de ses conquêtes et de la gloire de ses triomphes, décidée, pour avoir une paix honorable, à obtenir l'indemnité du sang et des trésors qu'elle a versés, à déployer toute l'étendue de ses ressources et le courage d'un Peuple libre.

Telle est la position politique des puissances de l'Europe. Quant à leurs dispositions à l'égard de la République: les uns sont unis à elle par des traités récens, les autres sont liés par les mêmes intérêts. Toutes ont besoin de la paix du Continent et des mers. Et c'est dans cette position que le ministere britannique ose faire présenter au gouvernement d'une grande République, des articles qui seraient plutôt une capitulation déshonorante, qu'un traité de paix; quel est le Français dans le cœur duquel ne retentissent pas aujourd'hui avec indignation les propositions du négociateur anglais? quel est celui qui voulût signer la honte et l'opprobre de son pays?

Il n'est point de sophisme, point d'assertion mensongere, dont l'art astucieux du gouvernement britannique ait tâché de colorer et d'étayer aux yeux de l'Europe ses propositions de paix.

La restitution des conquêtes de la France et des pays réunis à son territoire, est nécessaire, selon lui, à l'équilibre et à la balance politique de l'Europe; toujours l'adresse des cabinets usurpateurs s'est emparé de ce ressort de l'ambition et a invoqué ce prétexte de toutes les guerres. Vous n'avez point parlé de balance politique, lorsque vous avez vu tomber une des principales barrieres du Nord, partager en lambeaux, sous vos yeux, l'infortunée Pologne. Honnêtes Anglais, vous n'avez rien dit contre l'usurpation de ce pays. Eh quoi! vous parlez de balance politique, et vous avez envahi le commerce et les établissemens de presque toutes les Nations, sur les mers et dans les deux Mondes: et vous maîtrisez et vous bouleversez par votre or et vos machiavéliques conseils, une partie des cabinets de l'Europe, et immolez à votre ambition le repos et la prospérité des Peuples! Quel danger plus évident pour la balance politique, si ce n'est cet accroissement extraordinaire de votre puissance, si ce ne sont ces maximes atroces de brigandage, de corruption et de despotisme, qui dirigent votre gouvernement et vos conseils? cette guerre éternelle que votre jalousie commerciale et vos lois exclusives ont déclarée à toutes les puissances maritimes?

Un de vos orateurs a dit que la France ne voulait pas la paix, parce qu'elle avait rejetté avec indignation des propositions injurieuses, parce qu'elle avait renvoyé un ambassadeur qui avait osé les porter à une Nation qui ne devait point les entendre. Quel étrange langage dans la bouche de vos ministres! et on accuse de ne vouloir pas la paix une Nation qui a signé dix traités de paix dans l'espace d'une année; qui a fait la paix avec la plupart de ses ennemis, le lendemain de la victoire; qui a fait la paix dans la puissance de ses conquêtes, et a souvent abandonné au vaincu des avantages qu'auraient pu lui assurer ses succès: un Peuple qui, au sein de ses triomphes, sait user d'autant de modération envers ses ennemis, peut-il, sans injustice, être accusé d'éterniser la guerre?

SPECTACLES.

THÉATRE DES ARTS.

ENCORE un nouvel ouvrage de Grétry, encore un nouveau succès. Après deux ou trois ans de repos, la verve de ce compositeur inépuisable s'est ranimée avec plus de vigueur que jamais. *Anacréon* qu'il vient de mettre en musique pour ce théâtre, peut être mis au nombre de ses meilleurs ouvrages. Voici le sujet du poëme.

Anacréon, jeté par une tempête sur l'île de Samos, y trouve un jeune homme que les dieux lui avaient annoncé en songe. C'est Olphide qui, malgré sa naissance obscure, a trouvé le moyen de charmer Anaïs, fille de Polycrate, tyran de Samos. Un fils est le fruit de leur hymen secret. *Anacréon* veut sauver le pere, la mere et l'enfant

dans la barque qui l'a conduit sur ce rivage. Olphide qui y entre le premier, est emporté par la violence des flots, et laisse, malgré lui, son fils et son épouse à la merci des satellites de Polycrate, qui s'en saisissent ainsi que d'*Anacréon*. Celui-ci se fait connaître au tyran qui, ami des arts malgré son caractere féroce, est épris du mérite de cet homme célebre; et, en sa faveur, pardonne à sa fille, mais à condition qu'elle oubliera l'objet de son amour. Polycrate veut savoir quel est l'enfant qu'*Anacréon* a pris sous sa garde: c'est, dit celui-ci, l'enfant du malheur; mais, en me chargeant de sa destinée, je veux le consacrer au plaisir. Polycrate propose d'accomplir son vœu, en les retenant l'un et l'autre dans sa cour. Cet enfant lui plaît tellement qu'il l'adopte, et le tient sur ses genoux pendant la fête que le Peuple donne, par ses ordres, à son nouvel hôte. Au milieu de cette fête, Olphide, rejété par les vents sur le rivage de Samos, est arrêté par les gardes. La vue de son fils sur les genoux de Polycrate le jette dans l'erreur; il se croit pardonné et détruit l'effet des soins d'*Anacréon*, en s'avouant le pere de cet enfant que le tyran rejette loin de lui avec fureur. Le troisieme acte ne contient que le changement gradué de cet homme inflexible, ramené à de meilleurs sentimens par les instances d'*Anacréon* et par les charmes de son art.

Cet ouvrage, bien écrit en général, offre plus d'intérêt et plus de situations qu'on n'en trouve ordinairement dans les drames destinés à ce théâtre. S'il y a quelques taches réprouvées par le goût, on y trouve un plus grand nombre de détails infiniment agréables. L'auteur est le citoyen Gui.

Nous avons déjà dit que la musique est digne du meilleur tems de Grétry: on retrouve presque partout la maniere vraie, sensible, aimable et originale de ce compositeur célebre. Les deux auteurs demandés ont paru.

Depuis long-tems on n'a rien vu de si beau que les costumes de cet opéra, monté avec le luxe le plus éclatant et les soins les plus recherchés. Cette magnificence, toujours soumise aux lois du goût, fait honneur à l'administration trop persécutée de ce théâtre.

Les rôles sont parfaitement remplis. Mlle Henri justifie chaque jour l'opinion favorable que ses débuts ont donné d'elle.

Laïs, comme on le pense bien, est chargé du rôle d'*Anacréon* et y déploie un grand talent. Si ce chanteur célebre était moins près de la perfection, moins digne d'y aspirer, nous ne hasarderions pas des conseils que son succès semble rendre inutiles. Quelquefois, à ce qu'il nous a semblé, Laïs oublie que le compositeur n'a jamais oublié de rendre le chant d'*Anacréon* toujours aimable. Pourquoi ces éclats qui ne doivent exprimer ni colere, ni passions violentes? Cette voix, élancée sans motif et par secousses, contraste d'une maniere trop forte avec les sons radoucis qui conviennent si bien à la voix de Laïs, quand il en reste le maître. Veut-il montrer une *grande* voix, plutôt qu'une belle voix? Si, comme il est plus vraisemblable, il ne veut que faire des oppositions, rappellons-lui que des oppositions ne sont pas des disparates; que la voix est l'instrument dont il faut le plus ménager le son, et que, s'il le prodigue ainsi dans des situations douces, il ne lui resterait plus d'effets à produire dans les excès de la fureur. Nous ne voulons, au surplus, qu'attirer l'attention de ce chanteur, justement célebre, sur cette partie d'un art qu'il connaît d'ailleurs si parfaitement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Jean Debry.

SUITE DE LA SÉANCE DU 30 NIVÔSE.

La discussion se rétablit sur le projet d'instruction présenté par Daunou, et relatif à la tenue des assemblées primaires et électorales.

Hardy. Le paragraphe soumis à la discussion est relatif au mode de scrutin, et la commission propose de maintenir celui établi par la loi du 25 fructidor. J'ai beaucoup réfléchi sur ce projet, et j'avoue que je le regarde comme très-défectueux. Il exige par chaque assemblée délibérante, d'abord un scrutin de liste; si la majorité n'est pas obtenue, un second scrutin a lieu; si ce second scrutin n'amene point encore de majorité, on forme une liste décuple du nombre de citoyens à élire; c'est parmi les candidats inscrits sur cette liste décuple, que l'assemblée doit choisir. Ce n'est pas tout, elle doit former deux scrutins; l'un l'élection, l'autre de rejet. Sur ce dernier, elle peut inscrire la moitié moins un des candidats inscrits sur la liste décuple, de maniere que ce système, appliqué à l'élection des juges, par exemple, qui sont au nombre de 20, peut nécessiter une liste de rejet considérable, et dont le dépouillement serait extrêmement difficultueux.

A cet égard, un autre inconvénient est facile à saisir: vous ne voulez pas sans doute répandre la discorde dans les assemblées primaires, et y donner lieu à de scandaleux débats. Vous voulez que la paix y regne, et non que les passions s'y développent: or, il est bien reconnu que nul citoyen ne peut s'offenser de n'avoir point été élu; mais que des rixes violentes peuvent être élevées par celui qui se voit placé sur une liste de rejet. Je pourrais développer davantage cet inconvénient, et plusieurs autres encore; mais je crois en avoir dit assez pour prouver que le mode proposé est à la fois un travail dégoûtant, fatiguant et inexécutable.

Daunou. La commission dont je suis l'organe, a pris pour base de son travail la loi du 25 fructidor; elle le devait puisque cette loi existe, et que nul membre du conseil n'a demandé son rapport. Il est certain sans doute que la convention nationale n'a pas rendu cette loi sans motif, et sans un sévere examen.

Je m'engage à prouver que le mode proposé est à la fois et le plus simple et le plus expéditif: au premier scrutin, il y a ou il n'y a pas majorité; s'il y a majorité en faveur des quatre électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, le travail est fini; s'il n'y a pas majorité, on dresse une liste de ceux qui ont eu le plus de voix. Elle ne peut pas être plus forte que 10 fois le nombre d'individus à élire; mais elle peut être moins forte. Le nombre décuple est le *maximum*; ainsi, pour l'élection des électeurs, la liste ne peut pas être de plus de 40 personnes, mais elle peut être de 25, 15 ou 20 individus. A l'égard de la liste d'exclusion, elle ne sera jamais aussi nombreuse que Hardy l'a prétendu: car, si elle ne peut être plus forte que la moitié de la liste décuple, il n'y a pas de nécessité qu'elle atteigne cette moitié. Les citoyens ne sont point obligés à dresser cette liste; elle n'est que facultative. Le dépouillement de cette liste est extrêmement simple. En effet, on n'en tient compte que dans le cas où un candidat y est inscrit comme rejeté par la majorité: dans ce cas, il ne peut être admis, quel que soit d'ailleurs le nombre de voix qu'il ait obtenu sur la liste d'élection simple, et c'est à cette considération que je m'attache pour démontrer la bonté du projet: en l'exécutant, en effet, on est certain que le vœu de la majorité est respecté, que le candidat rejeté par elle ne peut être élu, quel que soit d'ailleurs le nombre de ses partisans. Cet avantage, si je puis le dire en passant, n'a pas toujours été obtenu lorsque le mode de scrutin de Necker, adopté par l'assemblée constituante, fut exécuté dans les assemblées.

Je termine par rappeler que le mode que la commission propose a été exécuté à Paris en thermidor dernier, pour l'élection des administrations municipales. Ces élections se sont faites avec la plus grande tranquillité. La commission pense qu'un seul article donne lieu à des inconvéniens, et doit être retranché; c'est celui qui porte que le recensement des votes se fera au bureau central. En retranchant cet article, la commission persiste à vous proposer de mettre à exécution la loi du 25 fructidor.

Le conseil adopte la proposition et la rédaction totale du projet d'instruction.

(Nous l'insérerons lorsqu'il aura reçu l'approbation du conseil des anciens.)

Pons de Verdun. J'ai une explication à demander au rapporteur. Regarde-t-on la patente comme une contribution suffisante pour assurer à l'individu qui paie ce droit son admission dans les assemblées primaires, pourvu qu'il réunisse d'ailleurs les autres qualités requises? je ne crois pas que l'avis négatif puisse être soutenu. Si en s'inscrivant pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail, c'est-à-dire, en payant 7 à 8 liv., un individu acquiert le droit de citoyen, pouvez-vous refuser ce droit au citoyen qui paie une contribution de 100 et 200 liv. sous le titre de *droit de patente*? Cet objet mérite toute votre attention, puisqu'il s'agit d'accorder ou de refuser l'exercice du droit le plus important. Une décision ministérielle existe, je le sais; mais une décision ministérielle est-elle suffisante?

Je demande que mon observation soit renvoyée à l'examen de la commission.

Beffroy. Pour exercer le droit de citoyen, la constitution exige une contribution personnelle et directe; or, la patente n'est point une contribution personnelle et directe; on est libre de s'y soustraire en ne fesant aucun commerce. La patente ne pese point sur le citoyen, mais sur le commerce; elle n'atteint point l'individu, mais la chose. Ainsi, qu'un citoyen ait ou non une patente, droit absolument indirect, il ne peut être exempt de la contribution personnelle; cependant je demande le renvoi à la commission.

Daunou. L'opinion de la commission, conforme à celle de Beffroy, a été publiée officiellement par les ministres des finances et de l'intérieur. Je crois que le conseil est en état de prononcer.

Chassey. Je suis de l'avis de Beffroy. Si vous adoptiez la proposition de Pons, voici ce qu'il en résulterait: des hommes non domiciliés, étrangers même, Suisses, par exemple, et ayant des établissemens en France, n'étant inscrits sur aucun rôle, ne montant point de garde, ne remplissant aucun devoir de citoyen, mais ayant leurs patentes, paraîtraient dans nos assemblées primaires.....

Quelques voix. Non, puisqu'ils sont étrangers.

Chassey. Je demande le renvoi à la commission.

Dumolard. J'attaque la proposition de Pons sous un autre rapport; elle favoriserait selon moi les projets d'un riche ambitieux, lui donnerait des moyens de corruption, établirait parmi nous la vénalité des suffrages. Au surplus, la constitution est formelle à cet égard, et l'avis de la commission ne peut être combattu. Il est donc essentiel que le conseil se prononce à cet égard; il faut une décision législative, et non point une décision ministérielle. En effet, quoique je sois parfaitement de l'avis des ministres de l'intérieur et des finances, je ne puis m'empêcher de leur reprocher d'avoir publié une décision interprétative de la constitution.

Je demande la question préalable sur la proposition de Pons, et la confirmation de l'avis de la commission.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Savary. J'ai une autre proposition à faire. Vous savez combien il existe dans les grandes communes, contre le vœu formel de la loi, de déserteurs et de jeunes gens de la réquisition; la loi du 4 brumaire, an 4, avait aboli toute espece de réquisition. Le directoire avait pris des arrêtés conformes; je ne sais par quelle fatalité nos villes regorgent de jeunes français indignes de ce nom, qui n'ont jamais vu l'ennemi, et ont fui devant lui. Ces hommes sont toujours à la tête des mouvemens séditieux et des troubles qui naissent dans les communes; leur laisserez-vous le moyen de porter l'agitation et la discorde au sein de nos assemblées primaires? Je demande que les administrations municipales auxquelles l'exécution de la loi sur les élections est confiée, soient tenues d'en exclure les déserteurs, et les jeunes gens de la réquisition, sans congé. (Des murmures s'élevent.)

Boudin. Je demande l'ordre du jour. Le conseil ne peut délibérer sur une telle proposition. De deux choses l'une, en effet, ou les individus dénoncés par Savary sont déserteurs, et alors ils doivent être traduits devant les tribunaux militaires; ou ils sont en regle et munis de congé, et alors on ne peut les priver de leurs droits politiques. Je demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

La proposition de Savary n'a pas de suite.

Duprat. Je demande qu'au projet d'instruction, il soit annexé un modele de procès-verbaux; cela est très-essentiel pour rendre uniforme et faciliter la légalité des opérations des assemblées primaires.

La proposition de Duprat est adoptée.

Le président. La commission des finances demande que le conseil se forme en comité général.

Demain, à l'ouverture de la séance, le conseil entendra la lecture d'un message du directoire, qui peut être lu en public.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Paradis.

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Sur le rapport de Lepaige, le conseil approuve une résolution du 6 nivôse, qui destine le bâtiment des ci-devant récolets d'Aubusson à l'établissement de l'école centrale du département de la Creuse.

Sur celui de Richoux, il approuve celle du 13 nivôse, qui rapporte un arrêté du représentant Siblot, de messidor, an 2, relatif aux communes de Saint-Martin-le-Vieux, et de Saint-Vincent-du-Boulay.

Missonnet, organe d'une commission, propose d'approuver la résolution du 12 nivôse, an 5, relative aux frais d'expédition des jugemens et des copies de pieces et de procédure des tribunaux criminels, correctionnels et de police. La résolution a sagement fait, dit-il, de rap-

porter la loi du 20 pluviôse, an 4, en ce qu'elle établit près des tribunaux criminels des commis expéditionnaires, salariés par la Nation. Ces commis, au moyen de ce qu'ils étaient salariés par la Nation, étaient placés hors de la dépendance des greffiers, et pouvaient ne travailler qu'autant qu'ils voulaient.

Aussi leur négligence pouvait-elle occasionner dans les affaires et dans l'exécution des jugemens, des retards infinimens préjudiciables aux parties. En confiant aux greffiers, sous leur responsabilité, les fonctions dont ces commis étaient chargés, on est sûr que ces retards nuisibles n'auront plus lieu, et l'on décharge le trésor public des frais qu'il était obligé de faire pour salarier ces commis. Les droits que la résolution alloue aux greffiers, pour les indemniser de ce travail, ont paru à la commission très-modérés et cependant suffisans.

Le conseil approuve la résolution; en voici le texte :

Art. Ier. La loi du 20 pluviose, an 4, est rapportée en ce qu'elle établit près des tribunaux criminels des commis expéditionnaires salariés par la Nation, et en ce qu'elle porte qu'à l'avenir il ne sera rien alloué aux greffiers criminels pour les copies de procédures qui, suivant la loi, doivent être données aux accusés, ainsi que pour l'expédition des jugemens et autres actes de l'instruction criminelle, compris jusqu'alors dans les dépenses à ordonnancer sur la caisse nationale.

II. A compter du 1er nivôse de la présente année, tous ces frais d'expédition et de copie, ainsi que les traitemens des commis expéditionnaires, seront au compte des greffiers criminels.

III. Ils en seront remboursés dans la forme prescrite pour l'acquit des frais de justice, à raison de quatre décimes le rôle de 28 lignes à la page, et de 16 syllabes à la ligne, le papier compris, dans le cas où la transcription aura lieu sur papier libre.

IV. Il leur sera taxé 38 centimes seulement par rôle, dans tous les cas où la loi ordonne l'usage du papier timbré, et la formalité de l'enregistrement; mais il leur sera tenu compte en outre du montant de ces dépenses.

V. Ils seront indemnisés de la même manière de toutes copies et expéditions qu'ils seraient requis de faire, soit par les tribunaux, soit par le ministère public, pour l'administration de la justice et l'exécution des lois et actes du gouvernement.

VI. Les dispositions des articles III, IV et V qui précedent, sont déclarées communes aux greffiers des tribunaux correctionnels et de police pour la taxe des copies et des expéditions qu'ils seraient tenus de faire et de délivrer gratuitement.

Porcher fait, pour la troisième fois, un rapport sur l'affaire Weymeranges. La commission dont il est membre a trouvé que la résolution du 24 frimaire, qu'il discute, ne présente plus les mêmes défauts que les premières, qu'elle n'anticipe plus sur le pouvoir judiciaire, et qu'on ne peut tout au plus lui reprocher que quelques vices de rédaction. Il en propose l'adoption.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Mercier. Citoyens représentans, un message du directoire exécutif, du 24 frimaire dernier, vous a soumis l'idée d'un établissement national dit *Calcographie*, ou pour me servir d'un titre moins scientifique, plus intelligible à tous; d'un titre enfin puisé dans notre langue française, dont l'indigence tant de fois reprochée pourra cependant se passer, quand on le voudra, de l'orgueilleuse faveur, ou des emprunts des langues anciennes, le directoire exécutif, dis-je, vous soumet l'idée d'une exposition des planches gravées par les grands maîtres du siecle dans l'art de la gravure : car, ce mot inusité de *calcographie* veut dire tout simplement graver sur le cuivre ou sur l'airain; et il faut remarquer que les Grecs, dont on a emprunté ce mot *calcographie*, n'ont jamais connu la gravure en *estampe*; mais le directoire, en vous envoyant le mot *calcographie*, a voulu vous prouver qu'il savait le grec.

Cet établissement formerait le pendant du magnifique Muséum de peinture, que les peintres ont élevé à grands frais sous vos yeux, et que les victoires de nos généreux défenseurs ont voulu enrichir; mais il ne nous est encore arrivé que des croûtes : *Major e longinquo reverentia.*

Pour base premiere de cet établissement, le témoire ne vous demande que la concession du bâtiment de la Sorbonne, c'est-à-dire de l'un des plus vastes édifices, et de l'une des plus riches propriétés nationales que Paris renferme dans son enceinte.

Votre commission n'a vu d'abord dans le message qu'un établissement utile à ce qu'on est convenu d'appeler les beaux arts, comme s'il y avait des arts qui fussent laids. C'est en satisfesant avec une profusion vraiment républicaine, à tous les besoins de la guerre, que l'on peut accélérer le moment de la paix. La paix amene avec elle le regne des beaux arts, et par suite cette époque qu'il faut desirer, mais non appeler stupidement, car c'est le plus sûr moyen de l'éloigner, cette époque sera celle où l'on pourra s'occuper avec fruit des vues relatives à leur prospérité.

Ainsi votre commission a dit : Nous ne fesons la guerre que pour accélérer la paix; c'est la paix seule qui redonnera une pleine vie aux arts : ne soyons donc pas assez indiscrets pour aliéner une immense propriété nationale qui, par une destination différente, peut, en cas de besoin, servir au nerf de la guerre, et sous ce point de vue, devenir elle-même bien plus utile aux arts qu'elle ne le serait en la consacrant à ces mêmes arts, qui languiraient nécessairement jusqu'à la paix.

En accordant aujourd'hui à la *calcographie* un bâtiment national quelconque, cela ne suffirait pas : viendraient des accessoires plus ou moins variables et coûteux; les plans changeraient sous le compas incertain des architectes et des ordonnateurs; et, s'il faut le dire, leur marteau, leur terrible marteau aura toujours paru plus redoutable que la foudre destructive qui s'élance du sein de la nue; celle-ci ne frappe qu'une fois, et dans un instant. Le marteau de l'architecte en bâtissant, détruit incessamment ce qu'il a fait ou ce qu'il a commencé; et quelle foule d'entrepreneurs particuliers, dévorateurs de nos finances, suivent encore l'architecte! nos muséum, nos bibliotheques sont fermés dix mois de l'année pour rétablir une corniche, pour faire un misérable plancheyage; on dérange ce qui était arrangé par un caprice intéressé; oui, le Louvre serait achevé, s'il était confié à de simples maçons sans architecte, et surtout sans l'intervention d'un ministre.

Il paraît que deux plans, l'un et l'autre avantageux, se sont croisés dans cette circonstance. L'un est du citoyen Pommereuil, et c'est celui qui a besoin de la Sorbonne; l'autre est celui auquel le citoyen Lavallée, homme de lettres, a attaché son nom; si ce n'est pas le premier dans l'ordre de date, c'est du moins celui qui ne demande aucun sacrifice à l'Etat, et par conscience, j'inclinerais pour celui-ci.

Gardons-nous de retomber dans le funeste abus des privileges. Laissons aux compagnies toute la latitude convenable au régime de la liberté; ouvrons-leur un champ libre, pour qu'elles rivalisent de désintéressement envers la Patrie, et reposons-nous sur le directoire exécutif, du soin de les protéger, à mesure qu'elles seront moins onéreuses au trésor public.

Mais votre commission a pensé que toute distraction de ces objets aujourd'hui classés serait très-funeste à l'intérêt général; les planches astronomiques sont à l'Observatoire, et doivent, afin que je ne sois pas accusé de vandalisme, rester sous la main des astronomes; celles qui concernent la navigation sont au bureau de la marine, et appartiennent au coup-d'œil des marins; les cartes du théâtre de la guerre sont au bureau de la guerre, les centraliser, ce serait leur ôter leur utilité locale et particuliere; ce serait les confondre avec cette multitude de planches qui ne sont que la traduction de nos tableaux. Ces planches, bien plus utiles que celles de tous les tableaux d'histoire ou des guinguettes d'Amsterdam; ces planches instructives par leur précision, et que l'on consulte chaque jour, doivent donc rester dans la place qu'elles occupent, place inviolable, puisque l'on est accoutumé à les y consulter. Les réunir, ce serait ordonner une confusion inévitable, et le déplacement jeterait un long intervale dans les études nécessaires à ceux qui ne peuvent s'en passer : c'est donc avec regret, mais avec connaissance de cause que votre commission vous propose : 1° l'ordre du jour sur la demande de la Sorbonne; 2° l'ajournement jusqu'à la paix générale du projet d'un établissement en faveur de l'art de la gravure, aux frais de la République; 3° Le renvoi au directoire exécutif des propositions faites par une société de fonder un pareil établissement à ses propres frais et sans nulle charge pour l'Etat, et sans qu'il puisse être donné aux propriétaires aucunes des planches, épreuves originales, ou autres pieces uniques appartenant à la République.

Ces propositions sont mises aux voix et adoptées.

Le conseil se forme en comité général.

A quatre heures et demie le conseil reprend sa séance publique.

On proclame le résultat du scrutin qui a donné pour président Riou, et pour secrétaires Perès de la Haute-Garonne, Jouenne, Izos et Frégeville.

La séance du conseil des anciens se trouve dans la notice d'hier.

Nous sommes autorisés à rectifier les bruits exagérés qui ont été répandus sur l'événement arrivé le 1er de ce mois, près des Invalides.

Le fait est que, à l'heure de la garde montante, deux boulangers de la boulangerie des Invalides tiraient à la sible; une balle morte a atteint un brigadier du 21e régiment de dragons, et l'a légérement blessé à la cuisse.

C'est le seul accident qui soit résulté de cette imprudence des deux boulangers. Ainsi nous nous étions trompés avec une partie du public dans le récit que nous avons fait, hier, de cet événement.

Au Rédacteur.

Ce sont les bons livres qui éclairent les hommes; les philosophes appartiennent à l'humanité entiere, quel que soit le pays qui leur ait donné le jour, quelle que soit la langue qui ait servi à exprimer leurs pensées. Bientôt on les traduit dans tous les idiômes, et malgré les entraves qu'on oppose à la vérité, elle force à la longue tous les obstacles.

Un espagnol connu avec quelqu'honneur dans la littérature, se propose de traduire en langue espagnole les meilleurs ouvrages des philosophes français et anglais. Le premier volume de cette collection sera composé du *Contrat - Social* et du *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes*, de J. J. Rousseau. Le prix de la souscription sera de 3 liv. par volume pour Paris; on ne paiera qu'à la réception du tome.

On souscrit, à Paris, chez Desenne, libraire au palais Egalité; Brigitte Mathey, dans son cabinet littéraire, et chez la citoyenne Beauland, marchande - épicière, rue Fossés - Montmartre, passage de Vigan. Le prix pour les départemens sera de 3 liv. 10 s. franc de port. Après le *Contrat - Social* on imprimera l'*Emile*, qui sera suivi de *Locke*, de *Hume*, *Raynal*, etc.

N. B. On ne paie rien en souscrivant; ce n'est qu'en recevant chaque volume qu'on acquitte le prix de sa souscription, et on est libre alors de cesser ou de continuer son abonnement pour les volumes suivans. On ne recevra pas les lettres qui ne seront pas affranchies.

LIVRES DIVERS.

Ecole d'Agriculture pratique, suivant les principes de M. Sarcey de Sutieres, de la société d'agriculture de Paris, par M. de G....., revue, corrigée et augmentée par F....., agriculteur, avec fig. 1 vol. in-12. Prix 30 sous, et 40 sous franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, n° 20.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre ret l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi, 4 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 23 janvier 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 décembre.

Le 21 de ce mois est arrivé à la chantellerie d'Etat un courier du comte de Cobentzel, notre ambassadeur à Pétersbourg. Ses dépêches sont très-importantes, et notre cabinet fait répandre que le système actuel de l'Europe, qu'on regarde comme le seul qui puisse maintenir la balance contre les attaques de la République Française, sera maintenu en entier.

Cependant, on assure qu'après la lecture de ces dépêches, l'empereur a paru fort sombre, fort triste, et l'on en conclud que Paul Ier n'est pas disposé à entrer dans toutes ses vues.

Aujourd'hui le comte Dietrichstein est parti d'ici pour Pétersbourg.

On dit que la garnison de Mantoue, d'après les derniers rapports qui sont arrivés, est de 21,000 hommes, parmi lesquels il y en a 5000 de malades, et qu'une sortie heureuse, exécutée le 15 de ce mois, a procuré à cette ville de nouvelles provisions.

Plusieurs personnes de cette capitale, parmi lesquelles sont des officiers, viennent d'être arrêtées comme prévenues de correspondance avec les Français en Italie. On a mis les scellés sur leurs papiers.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 janvier.

Samedi dernier arriva au bureau de la guerre le major Prainfford, venant des Indes occidentales. Il a apporté la nouvelle que l'île de la Jamaïque est dans une parfaite tranquillité, et que la santé des troupes s'y est rétablie. Il a quitté Saint-Domingue à la fin d'octobre, et il confirme la nouvelle de l'insurrection des noirs aux Cayes et à Léogane, et du meurtre d'un grand nombre de blancs.

On a reçu hier, à l'amirauté, des lettres de lord Bridport, et de lord Hugues Seymour, datées de Cork, qui annoncent que la flotte de lord Bridport était sur la côte d'Irlande. C'est l'amiral Kingsmill qui a envoyé ces lettres par un exprès.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Discours prononcé par le citoyen Barras, président du directoire exécutif, à la cérémonie de la prestation du serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Citoyens,

Le jour que nous célébrons, le 21 janvier, ce jour à jamais mémorable dans les fastes de la République, ne peut rassembler le peuple français sans rappeler à son souvenir l'époque la plus grave et la plus majestueuse de son histoire; mais ce n'est pas seulement de la chûte du trône et de la juste punition d'un tyran parjure, dont le retour solennel de cette fête entretiendra la postérité; il lui retracera encore les causes si légitimes, les motifs si purs, la volonté si prononcée, et le besoin si unanimement senti de notre glorieuse révolution. En ce jour auguste, la postérité impartiale récapitulera tous les maux que les rois ont faits au Monde, et pénétrée des horreurs du despotisme, goûtant les charmes et les douceurs de la liberté, elle bénira les mortels courageux qui ont osé concevoir et mettre à fin une entreprise aussi périlleuse et si salutaire au peuple français. Oui, citoyens, l'édifice de votre liberté, survivant à toutes les passions, n'offrira à vos neveux que la beauté de ses formes. Les hommes seront au cercueil, la République sera debout; la constitution et le gouvernement seront les monumens que vous laisserez aux siecles futurs, et c'est autour d'eux qu'ils se rassembleront pour chanter votre gloire et célébrer vos bienfaits. Quel homme alors pourra se rappeler les tempêtes qui ont accompagné le passage, toujours orageux, de la monarchie à une constitution républicaine? Si des bouches perfides, si des cœurs dénaturés oserent profaner les noms sacrés de liberté et d'égalité, la liberté et l'égalité en sont-elles moins les filles de la nature? les droits de l'homme en sont-ils devenus moins saints, parce que quelques ambitieux placerent le crime au nombre de leurs droits; enfin, la révolution a-t-elle dégénéré de sa nécessité premiere, parce que d'indignes français ont tenté de faire servir, uniquement à leur fortune, ce qui n'était entrepris que pour le bien de tous? Non; républicains, la mousse légere qui s'attache aux colonnes d'un temple, n'altere pas la majesté du dieu qu'on y révere. Reportez un moment votre souvenir sur les âges désastreux qui précéderent l'heure sublime où vous brisâtes vos fers; mille ans s'étaient écoulés sous le despotisme épouvantable dont la monarchie vous accablait; une rivalité de crimes fameux s'était établie entre les dynasties régnantes; tantôt, pour satisfaire à la fanatique démence d'un monarque, vos ayeux couraient en foule combattre, souffrir et mourir dans les déserts de l'Afrique; dans d'autres siecles, la Saint-Barthelemi effrayait l'Univers; l'ordre d'un potentat superbe chassait de vos campagnes des millions d'hommes précieux, et l'Europe s'enrichissait des vertus que le diadême impolitique bannissait de vos foyers. Ce ne sont-là, citoyens, que les grandes masses de la tyrannie; mais la tyrannie de détail, celle qui, se multipliant comme la population, discerne, atteint et frappe chaque individu, n'est pas moins exécrable.

Voilà celle que la féodalité exerçait en France; tel homme avait blanchi dans l'étude de cette infernale science du fisc, et n'en connaissait pas encore la barbare nomenclature. Quelle ame sensible peut, sans frémir d'horreur, penser aux droits seigneuriaux, à l'insolence et à la férocité des percepteurs, aux gabelles, aux corvées, aux dîmes, aux champarts, aux capitaineries, à ce code de chasse, qu'on croirait dicté par un cannibale, et qui le fut par un roi.... Enfin, à ces jours de désolation où le cultivateur se voyait obligé d'abandonner à de voraces animaux, les fruits de ses sueurs, l'unique ressource de nourrir sa famille! Cependant, que devenaient les trésors que la tyrannie vous arrachait sans cesse? elle s'en servait pour élever les murs de ces bastilles, où les écrivains et les sages de tous les siécles, où les défenseurs de l'humanité et les apôtres des droits imprescriptibles de la nature expiraient; oubliés, ou succombaient dans les plus affreux supplices; elle s'en servait pour gorger de trésors le pontife avili dans les voluptés, pour acheter le prêtre fanatique dont la voix prêchait l'esclavage; la superstition et l'imposture; pour salarier l'iniquité dans les magistrats, l'insolence et la rapacité dans les intendans; le mépris des lois dans les gouverneurs, la paresse et l'oisiveté dans tous les emplois et dans tous les honneurs auxquels une caste privilégiée était seule admise. On dissipait, en un jour, le tribut d'une province; le sang et les sueurs du Peuple étaient appliqués aux frais d'un banquet royal; aux plus dégoûtantes orgies... On prodiguait le produit des impôts publics pour satisfaire les extravagances et les caprices, toujours nouveaux, de la cour et de ses vils suppôts, pour payer les honteuses complaisances de quelques courtisannes royales; les bénéfices, le patrimoine des pauvres étaient la proie de la bassesse, souvent du crime, et presque toujours du vice; mais ce n'était pas assez que le fruit de vos pénibles travaux alimentât vos oppresseurs privilégiés; combien de fois n'avez-vous pas vu dans les coffres des puissances étrangeres, s'écouler les trésors de la France; des rois faibles, des reines perfides, des ministres scélérats et déprédateurs, faire servir les richesses de l'Etat à la solde du plus cruel ennemi de la France!

Si tant de fléaux, si des affronts si multipliés, si des outrages si cruels vivent encore dans votre esprit, dites si la philosophie qui dissipa votre trop antique aveuglement, dites si la voix de la Patrie qui retentit dans vos cœurs, si l'élan généreux où vous vous abandonnâtes, si le moment immortel où vous brisâtes les infâmes chaînes dont vous étiez chargés, ont perdu quelque chose de leur splendeur auguste, et si vous auriez pu croire qu'un jour on oserait calomnier vos intentions et votre héroïque courage!

Alors, Citoyens, vous rendiez à la révolution les hommages de l'enthousiasme; accordez-lui maintenant ceux de la raison; loin de vous une coupable indifférence. Créateurs de la liberté publique, conservez à votre ouvrage son ineffaçable pureté; ce serait peu d'avoir rendu l'Univers témoin des triomphes de la liberté sur le despotisme, si vous souffrez que la royauté remporte quelque avantage dans l'obscurité dont elle possede l'art d'envelopper ses complots: tous les masques lui sont propres dès qu'ils peuvent lui servir à surprendre votre confiance. Le plus perfide, sans doute, est celui sous lequel, empruntant le langage républicain, affectant la simplicité comme la candeur du Peuple, elle nie avec adresse, la nécessité absolue des lois; les fait envisager comme un joug insupportable à des hommes libres, et en dépeint les organes comme de nouveaux tyrans qu'il faut se hâter de renverser: redoutez l'infatigable acharnement de ce nouveau Protée; mais vous le reconnaîtrez aisément dans le cœur de tous ces hommes qui vous parleront encore de sang, de vengeances; de révolution et de bouleversemens nouveaux; la royauté est dans le cœur de tous ces brigands; assez audacieux pour vous outrager dans votre propre ouvrage, qui osent tenter d'avilir ce que votre pouvoir souverain environna du respect des Nations. La royauté soudoie tous ces lâches hypocrites qui empoisonnent, tous les jours, l'air que vous respirez de leurs clameurs insolentes; mettent à l'encan, sur vos places publiques, la lâcheté de leurs conseils, leur opprobre et votre mort; le masque populaire dont ils se couvrent; le titre imposant d'ami de la Patrie qu'ils usurpent, leurs perfides suggestions dont vous avez été tant de fois les victimes, ne doivent plus vous en imposer; ils veulent l'anarchie, parce que l'anarchie conduit à la royauté; ne pouvant renverser la République, ils veulent la faire haïr; ne pouvant relever le trône, ils veulent dresser des échafauds. Que votre inimitié pour de tels monstres soit égale à leurs forfaits; qu'elle soit immortelle comme l'horreur qu'ils inspirent; qu'aux sermens de haine à la royauté s'unissent les sermens de haine à l'anarchie; confondez-les dans votre mépris, comme ils se confondent dans leurs complots; mais distinguez bien les forfaits de quelques brigands, avec les vertus de tout un Peuple!

Ainsi, Citoyens, aux crimes de la royauté vous dûtes le réveil de votre liberté, aux crimes de l'anarchie, vous avez dû le sentiment et le besoin de l'ordre; une constitution républicaine vous en assure désormais le maintien. Comparez l'immensité des bienfaits qu'elle présente, avec le peu de jours de son existence; l'abondance renaissant, les factions comprimées, la Vendée pacifiée, l'éclat des armes de la République étonnant l'Allemagne et l'Italie..... Mais malheur même à votre gloire, si nous n'avions à vanter que vos combats! A peine le régime constitutionnel s'est-il établi, qu'il a vaincu l'inquiétude de vos ennemis; dix Nations ont recherché votre amitié, et la paix est le premier encens qu'elles ont offert à la sagesse de vos lois.

Ainsi donc, Citoyens, lancés dans la plus honorable carriere, délivrés à jamais du fléau de la monarchie, échappés aux inévitables tempêtes qu'enfantent les volcans politiques; souverains par vos droits, que vous reste-t-il à faire pour compléter votre bonheur? Il faut affermir; par votre accord, par une harmonie politique et morale, par l'union de toutes les volontés; cette constitution qui a soulagé tant de maux, cicatrisé tant de blessures et produit tant d'heureux résultats. La prospérité s'avance, oublions donc tous les excès, toutes les haines; l'instant est venu d'étouffer tous les souvenirs déchirans; les momens qu'en leur accorde sont perdus pour le bonheur; que les années qui sont descendues dans l'éternelle nuit, les y traînent pour toujours avec elle: le plus magnanime des Peuples pourrait-il dédaigner d'ajouter la concorde à la masse de ses vertus? Qu'elle rattache enfin tous les liens sociaux, qu'elle consolide la République; le législateur a mis la constitution sous la sauvegarde de la loyauté française; vous ne trahirez pas sa confiance.... O vous, dont les charmes de la jeunesse embellissent le front, pressez vous autour de l'arche sainte qui la renferme! de bonnes lois sont le meilleur héritage que vous puissiez recevoir de vos peres; c'est vous qui jouirez de ce qui leur coûte tant de veilles, tant d'anxiétés, tant de travaux; leur partage furent les peines; le bonheur et la paix seront le vôtre. Ils conquirent leur liberté, et vous la préserverez de toute atteinte. Peres tendres, meres sensibles, et vous tous, Républicains, conservez-la cette constitution, elle est la propriété de vos enfans, de ces braves et généreux guerriers qui l'ont cimentée de leur sang, en terrassant vos ennemis! La Patrie n'aura que des statues à leur offrir; faites plus que la Patrie, immortalisez les lois, dont la puissance assurera leur bonheur; ils se sont chargés de vaincre, chargez-vous de la félicité de leur vieillesse; et qu'ils puissent, lorsque l'âge aura courbé leur tête victorieuse, venir sur vos tombeaux remercier l'Eternel de votre constance et de votre patriotisme!

MINISTERE DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le ministre des relations extérieures, au citoyen Folard, à Saint-Germain. — Paris, le 21 nivôse, an 5.

Instruit, Citoyen, des longs et utiles services que vous avez rendus à notre Patrie, dans les diverses missions politiques dont vous avez été chargé, j'ignorais vos malheurs et vos besoins; du moment où ils sont parvenus jusqu'à moi, je me suis empressé de les mettre sous les yeux du directoire exécutif, et c'est avec une bien grande satisfaction, que je vous adresse ci-joint la copie de l'arrêté qu'il a pris en votre faveur le 16 de ce mois.

Je desire, Citoyen, que ses dispositions vous soient un témoignage non équivoque de sa bienveillance pour votre personne, de sa considération pour vos vertus, et surtout de son respect pour le malheur.

Je desire également que vous trouviez dans ma démarche la preuve certaine de l'empressement que j'aurai toujours à fixer les regards paternels du gouvernement, sur les bons citoyens qui, comme vous, ont signalé leur longue carriere, en servant utilement leur Patrie.

Salut et fraternité.

Signé Ch. DELACROIX.

Arrêté du directoire exécutif, qui accorde des secours provisoires au citoyen Folard. — Du 16 nivôse, an 5.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre des relations extérieures,

Arrête qu'il sera payé une somme de deux mille francs, à titre de secours provisoire, au citoyen Folard, en considération de son grand âge, de ses vertus privées, de ses malheurs et de ses longs et utiles services dans la diplomatie française.

Pour expédition conforme,

Signé, P. BARRAS, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

On a publié que le directoire, mécontent de la conduite du général Willot, venait de le destituer. Nous sommes autorisés à assurer que ce bruit est dénué de tout fondement. Le général Willot n'est point destitué; il a constamment répondu à la confiance du directoire exécutif, qui n'a trouvé dans la conduite de ce général rien qui ne méritât son approbation.

Un journal a dit et répété qu'une cousine du cit. Carnot était chargée de la fourniture des chemises aux défenseurs de la Patrie. Nous sommes autorisés à affirmer qu'aucun parent, parente ou allié du cit. Carnot, n'est dans les entreprises, et qu'il a invité, une fois pour toutes, le ministre de la guerre, de rejetter tous ceux qui se diraient ses parens, ses amis, ou appuyés par lui.

(*Extrait du Rédacteur.*)

AU RÉDACTEUR.

Le secrétaire général, fondateur du Lycée, au rédacteur. — Le 1er pluviôse, an 5.

CITOYEN, l'interêt que vous avez toujours pris à l'établissement du Lycée des arts et à ses progrès, m'engage à vous faire part des observations suivantes:

Le dernier rapport sur cet établissement va être fait par la commission des dépenses aux cinq cents, et il est bien tems que l'opinion publique vienne enfin à l'appui des soins, peines, efforts et sacrifices dont le seul but, depuis cinq ans, a été l'utilité publique.

Déjà un journaliste, peu instruit sans doute de nos travaux, vient de traiter de *charlatanisme* tous les moyens que nous avons pris pour soutenir le courage des artistes.

Il prétend, dans un de ses numéros, que *nous ne cessons de demander de l'argent!*

Ainsi 300 membres parmi lesquels on y compte les savans et les artistes de la premiere classe, sont traités de *charlatans!*

Ainsi 400 places *d'éducation gratuite*, distribuées depuis cinq ans au milieu du silence effrayant de l'instruction, et 22 cours ouverts, deux fois par an, par les professeurs les plus méritans, sont une plaisanterie!

Ainsi ouvrir un asyle à cinq sociétés savantes, les rallier, les honorer et les défrayer au milieu des tourmens révolutionnaires, c'est un jeu d'enfans!

Ainsi une couronne décernée à *Lavoisier* dans *les fers*, et refusée au *dictateur Robespierre*, c'est une hablerie!

Ainsi 580 inventions ou perfectionnemens utiles, couronnés au milieu des applaudissemens unanimes du public, sont une jonglerie! Et l'on dit que le vandalisme est expiré!

On ne se contente pas de parler ainsi d'une société utile, on prétend qu'elle *ne fait que demander de l'argent!* Cette assertion est de toute fausseté.

A quoi se borne la pétition du fondateur? Il a un bail de *douze ans*, et le local du Lycée est tellement dégradé par les filtrations des eaux, que ses jouissances sont nulles, et que les architectes déclarent qu'il vaut mieux abattre que faire des réparations qui iront à plus de 200 mille liv.

Abattre, toujours abattre! et quand pensera-t-on à réédifier?

Vous ne pouvez ni *réparer*, ni me *dédommager*. Eh bien! dit le fondateur, donnez-moi un bail de vingt ans, au lieu de douze auquel vous êtes obligés envers moi, et je *réparerai* à mes frais, et je conserverai à cinq sociétés leur *existence gratuite* au sein du Lycée, et je continuerai de distribuer *gratuitement* tous les ans 400 places d'éducation aux indigens, etc. etc. — Qu'y a-t-il donc de déraisonnable dans ces propositions? Il me semble que l'instruction publique mérite bien autant d'égards qu'un *Odeum* ou un *Balledere*, etc.

Veuillez donc, citoyen, prendre un peu la défense du Lycée, et proclamer les bonnes intentions du fondateur. En vérité, avec cette malheureuse manie de tout désorganiser, nous finirons par tomber dans la barbarie. Quant à moi, j'ai fait aux arts l'hommage de ma fortune et de six années de mon tems; tout ce que je desire, c'est de voir au moins une fin à ces sacrifices.

Salut et attachement fraternel.

CHARLES DÉSAUDRAY, *fondateur du Lycée des arts.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Omission à la séance des cinq cents du 1er pluviôse.

Bourdon. La flûte, le *Rinoceros*, qui depuis trois semaines est arrivée de Saint-Domingue à Bordeaux, a apporté une foule de lettres particulieres, relatives à la situation de cette colonie, qui circulent dans toutes les mains, il est bien étonnant que le gouvernement n'ait pas encore fait passer au conseil celles qu'il a reçues. Je demande qu'à cet effet il lui soit adressé un message.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture de la loi du 24 nivôse dernier, relative à l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, et de la formule de la déclaration à faire par les représentans du Peuple, conçue en ces termes:

» Nous jurons haine à la royauté et à l'anarchie; nous jurons attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3. »

Riou, président, prend la parole, il dit:

Représentans du Peuple,

Il y a aujourd'hui quatre années que le dernier roi des Français expira sur un échafaud. Déjà, il est vrai, la royauté n'était plus, mais l'antique possession d'un homme était regardée comme un titre sacré par la tourbe idolâtre des partisans du trône; la royauté n'était plus, mais la liberté avait à redouter ces éternels complots et ces séditions renaissantes qu'un fantôme de prince inspire aux factions opposées; la royauté n'était plus, mais la sagesse voulait, pour le bonheur du Monde, présenter une grande leçon à tous les rois qui se croiraient des dieux, si la voix du malheur ne leur criait quelquefois: *Vous n'êtes que des hommes!* et la justice aussi, la justice nationale réclamait la punition d'un fonctionnaire parjure et prévaricateur; il fut jugé par les représentans du Peuple; et s'il exista quelque dissentiment sur l'application de la peine, la condamnation fut unanime.

Je m'arrête; ah! loin de moi la pensée de célébrer un supplice, de renverser des urnes funéraires, de poursuivre les mânes jusques dans l'asyle du tombeau. Non, ce jour n'est pas seulement la commémoration de la mort d'un homme; c'est l'anniversaire de l'affermissement de notre glorieuse République: elle avait été fondée le 21 septembre, le 21 janvier la consolida. Ce jour nous retrace les plus saints devoirs, et il est l'époque d'un serment auguste et solennel.

Nos devoirs! un seul mot les exprime tous: la constitution, voilà le type de nos lois, le dépôt remis à notre fidélité, l'arche sainte confiée à notre courage. Jetez sur elle des regards respectueux, et voyez avec quelle sagesse les pouvoirs sont balancés; comme elle est convenable à une vaste contrée, à une grande Nation! Voyez comme en rejettant la monarchie, elle en conserve la force et l'activité. Voyez par quel art heureux, par quelles nuances délicates elle concilie la souveraineté du Peuple avec l'autorité du magistrat, l'indépendance de tous avec la soumission de chacun, la liberté avec l'obéissance, et l'égalité enfin avec l'ordre social et le respect des propriétés! Et ce n'est pas une ingénieuse théorie que je présente aux commentaires des publicistes; quinze mois d'une existence journaliere nous ont prouvé les avantages de notre charte républicaine, et ont arraché quelque approbation même à ses plus ardens ennemis.

Mais voulez-vous conserver ce trésor? allumez et nourrissez de toutes parts, le feu sacré de la liberté, et proclamez sans cesse la haine de la royauté et l'horreur de l'anarchie.

Evitez ces deux écueils, repoussez ces deux fléaux, poursuivez sans relâche ces deux monstres implacables, soit qu'ils vous livrent des attaques séparées, soit qu'ils se réunissent avec adresse sous les mêmes étendards.

Haïr la royauté, c'est aimer le Peuple, c'est sentir la dignité de l'homme, c'est rendre hommage à la véritable souveraineté, c'est vouloir la République.

Et pour allumer une haine aussi juste, faut-il donc recourrir aux annales de toutes les Nations, et fatiguer vos oreilles du long récit des horreurs commises par des tyrans étrangers? Hélas! la France n'offre que trop d'exemples de ce qu'ont pu les rois pendant le sommeil léthargique du Peuple: toutes les pages de notre propre histoire ne sont-elles pas souillées de leurs attentats contre la raison et l'humanité.

A peine nos ancêtres eurent-ils donné le nom de roi au chef qui les dirigeait dans les combats, et élevé un homme au-dessus de ses égaux, qu'ils eurent lieu de se repentir d'avoir abandonné à la merci de l'orgueil héréditaire, les droits qu'ils avaient reçu de la nature. Dès que la volonté de tous eut été subordonnée aux caprices d'un seul, on vit la raison outragée, l'égalité méconnue, la liberté violée et l'arbitraire substitué à la justice. Cette Nation sensible et fiere, qui aujourd'hui a reconquis ses droits, qui s'est précipitée avec un élan sublime vers l'indépendance, alors assez inepte, assez aveugle pour se complaire dans la végétation de la servitude, s'accoutuma à n'être que soumise, à ne voir dans son roi qu'un maître absolu, au lieu d'un mandataire revêtu d'un pouvoir emprunté; à tirer sa sécurité d'un respect craintif, à regarder comme un bien le mal qu'on ne lui faisait pas; cette Nation, en un mot, dans les jours même de sa prospérité, et sous le regne des premiers rois les plus célebres par leur courage ou leur politique, fut un troupeau docile que le propriétaire préserve, tantôt par la ruse, tantôt par la force, de la dent meurtriere des loups, et qu'il conduit dans de gras pâturages, afin qu'il croisse et multiplie, afin qu'il livre aux ciseaux une toison plus belle et plus abondante.

Cette honteuse stagnation a duré quatorze cents années; et si depuis deux siecles, l'ignorance servile a cédé peu-à-peu aux efforts successifs de la raison, et aux progrès lents des connaissances humaines; si quelques opprimés courageux ont osé à longs intervalles prononcer le mot Patrie, les rois et la caste odieuse qui était leur appui, et les prêtres qui consacraient le trône en le plaçant sur l'autel, s'empressaient d'étouffer les voix généreuses qui appelaient le Peuple à la liberté.

Jettons les yeux en arriere, et déroulons les siecles qui ont vu l'abjection de la France et les crimes de tant de monstres couronnés. C'est un Louis XI régnant par la dissimulation, comblant les prisons de victimes innocentes, asseyant sur l'échafaud son trône ensanglanté; c'est un Charles IX, ordonnant de sang-froid le plus horrible massacre, caressant l'amiral Coligny pour l'égorger plus surement, assassinant dans l'ombre, du haut de son palais, les malheureux qui fuyaient dispersés par la terreur; c'est un Henri III, s'arrachant aux plus sales voluptés, pour aller poignarder Guise sous ses yeux même, au sein des états-généraux de la Nation; c'est un Louis XIV qui écrasa la France du poids de son orgueil,

qui la dessécha par sa soif des conquêtes, qui, tombant sur ses vieux jours dans une dévotion arabilaire et fanatique, ordonna, à la voix d'un jésuite féroce, les dragonades des Cévennes, et chassa du territoire français deux millions d'hommes utiles, de bons artistes, d'habiles commerçans, d'industrieux manufacturiers. Sans doute dans une longue série de méchans, de fous et d'imbécilles, l'aveugle hasard de la naissance a placé par intervalles des princes recommandables par quelques vertus; mais malgré le témoignage de l'histoire presque toujours adulatrice des rois, la philosophie et l'humanité reprocheront éternellement à Charlemagne le massacre des Saxons subjugués; à Louis IX, ses croisades insensées et dépopulatrices; à Louis XII, les guerres d'Italie; à Henri IV même, cet objet d'une tendre idolatrie, ses lois absurdes et cruelles sur les délits de la chasse.

Mais c'est depuis la révolution surtout que la royauté a mérité notre haine. De tous les forfaits qui ont affligé nos cœurs depuis cette mémorable époque, il en est peu qui lui soient absolument étrangers. Que n'a-t-elle pas osé d'abord pour prévenir ou retarder sa chûte? et depuis le 10 août pour rassembler ses débris épars? N'est-ce pas pour la royauté que des Français, indignes de ce nom, allaient de contrée en contrée mendier la guerre pour en tourner tous les fléaux contre la République, et provoquer ainsi l'invasion et le partage honteux d'un territoire qui dut leur être sacré? N'est-ce pas pour la royauté que le fanatisme, son fidele auxiliaire, embrâsa l'ouest de la France des feux d'une horrible guerre civile? N'est-ce pas pour la royauté que les corrupteurs de Toulon infesterent les plages du Morbihan d'émigrés et des faux assignats? Quiberon! Quiberon! tu as donné aux traîtres une leçon terrible, un grand exemple aux guerriers! Dis aux races futures que tes rochers sourcilleux, contre lesquels se brise la fureur de l'océan, ne purent arrêter l'intrépidité des républicains!

C'est aussi pour la royauté qu'aujourd'hui l'on imprime à l'opinion, aux usages, aux habitudes un mouvement rétrograde, et que l'on monarchise continuellement la République; c'est pour elle que tant d'écrivains, jadis purs déistes, sont devenus les apôtres modernes du culte catholique et romain. C'est pour elle que l'on avilit ou que l'on persécute ceux qui l'ont combattue et renversée; c'est pour elle, représentans du Peuple, que l'on déverse sur vous à flots intarissables, la haine et le mépris; et, n'en doutez pas, c'est pour la royauté que l'on s'efforce à vous diviser, vous qui devez être et serez toujours unis pour la Patrie, pour la Patrie qui réclame vos communs efforts, qui gémissant de tant d'outrages, fatiguée de tant d'agitations, cherche à reposer sa tête chancelante sur vos bras affectueusement enlacés.

Mais où tendraient donc les misérables qui s'agitent pour la royauté? Veulent-il renouveller un fleuve de sang, rentrer dans une carriere de larmes et de calamités? Songent-ils bien qu'au comble même de leurs horribles succès, ils auraient sans cesse mille morts à braver, mille obstacles à surmonter, et que le cri de la Patrie expirante serait encore terrible à ses ennemis?... Mais repoussons ces idées pénibles. Les vœux du royalisme seront déçus, ses efforts seront impuissans, je vous en atteste, légions invincibles, véritables fondateurs de la République: et vous, qui êtes si dignes de marcher à leur tête, Pichegru, Jourdan, Moreau, Hoche, Buonaparte, vous héros de la France, je vous salue et vous offre d'immortelles actions de grace.

En vain la raison dit à l'homme: » rien de trop », les passions l'entraînent d'un excès à un excès opposé, et dans un pays surtout, arêne ensanglantée de haines et de réactions, où les institutions publiques ne sont pas encore fortement enracinées, tout marche ou rétrograde rapidement. Ce qui n'était qu'une opinion se change en un sentiment profond et actif; et les sentimens se dénaturent, affaiblis par l'esprit de parti: la douceur devient faiblesse, le courage férocité; on hait par commisération, on assassine par humanité, on venge des victimes par des victimes. La liberté avait dégénéré en licence; la licence, par ses excès, fesant regretter le despotisme, devient un moyen de le rétablir, et la fougue imprudente du démagogue pousse elle-même le royalisme au terme de ses vœux et de ses espérances.

Réprimez donc la démagogie, représentans du Peuple, réprimez-la, et pour la juste horreur qu'elle inspire, et parce qu'elle sert le royalisme. Frappez les audacieux qui s'efforceraient de nous faire retomber dans le chaos révolutionnaire; frappez les monstres qui voudraient encore abreuver de larmes et se couvrir de sanglantes dépouilles.

Ah! si je ne craignais de rouvrir des blessures, non encore cicatrisées, je retracerais ce tems désastreux, où une dictature populaire pesait sur le sénat et sur la Nation; ce jour de honte et de terreur où vous vîtes, représentans du Peuple, arracher de votre lieu d'illustres compagnons de vos travaux; ce jour de sang où cette tribune en deuil, perdit les orateurs vertueux, qui après avoir fondé la République tonnaient contre l'anarchie, qui s'avançait pour la dévorer. Dès que cette digue de vertu et de courage eut été rompue, tous les excès de la démagogie inonderent la France; des tyrans soupçonneux maîtriserent la convention, mille bastilles s'éleverent, la jurisprudence des suspects fut établie, et des colonnes de bourreaux furent envoyées sous les titres de juges et de vengeurs du Peuple.

Français, le 9 thermidor vous a délivrés de tant d'horreurs, et la constitution en écarte à jamais le retour.

Mais que le souvenir des crimes révolutionnaires n'efface pas celui des crimes de la royauté: que votre haine contre les terroristes ne s'étende pas aux Républicains: jurez comme nous haine à la royauté, haine à l'anarchie; marchez d'un pas ferme entre ces deux extrémités également funestes; c'est dans un juste milieu que vous trouverez la vertu, la liberté et le bonheur. *Ni Tarquin, ni César*, disait à Rome l'ami de la liberté: Amis de la constitution française, écrions-nous, *ni Capet, ni Robespierre.*

Et vous, représentans du Peuple, pardonnez si ce discours a retardé l'élan de votre patriotisme; cédez à votre juste impatience; montez à cette tribune; elle est aujourd'hui l'autel de la Patrie. Que je m'honore et m'estime heureux de prononcer le premier ces paroles sacrées!

Je jure haine à la royauté, haine à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Chaque membre appelé monte à la tribune et prononce le serment.

Ensuite on fait lecture des déclarations contenant le même serment, signées individuellement et déposées sur le bureau, par les deux rédacteurs des procès-verbaux, par les messagers d'Etat, par les huissiers du conseil, et par l'imprimeur du corps législatif.

Camus, au nom des commissions des dépenses et des finances réunies, fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport des commissions des dépenses et des finances, à l'examen desquelles a été renvoyé le message du directoire exécutif du 21 nivôse dernier, par lequel il demande qu'en exécution de la loi du 16 nivôse, le directoire puisse faire déléguer par la trésorerie nationale aux différens fournisseurs et entrepreneurs, le produit des coupes de bois nationaux; considérant la nécessité de pourvoir promptement à l'exécution de la loi du 16 nivôse,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. En exécution de la loi du 16 nivôse dernier, les huit millions mis à la disposition du ministre de la guerre sur le produit des coupes de bois nationaux, peuvent être cédés et délégués par le ministre aux compagnies chargées des différentes parties du service de la guerre, au moyen desquelles cession et délégation la République sera entiérement désaisie desdits huit millions.

II. Pour parvenir à recevoir le paiement effectif des sommes déléguées, chaque compagnie recevra du ministre, successivement et en proportion du service qu'elle aura fait des ordonnances sur le montant des délégations. Les délégations désigneront les noms du receveur des domaines sur lequel elles seront tirées.

III. Les ordonnances mentionnées en l'article précédent seront visées par la trésorerie nationale, qui ordonnera au receveur des domaines d'en délivrer le paiement, soit en numéraire, soit par la remise des lettres de change souscrites par les acquéreurs des bois. Lesdites ordonnances passeront en décharge au receveur, d'après le paiement qu'il en aura fait.

La présente résolution sera imprimée.

Camus, au nom de la commission des dépenses, fait le rapport de la proposition contenue dans un message du directoire exécutif, du 21 nivôse, tendant à ce que le conseil fit cesser les difficultés qui s'élevent à la trésorerie relativement à la maniere dont on pouvait employer utilement les rescriptions bataves qui y sont déposées. Un autre membre a observé sur ce rapport, que la question que l'on agitait se trouvait décidée par l'article 2 de la loi du 3 frimaire an 4, qui autorise les commissaires de la trésorerie à faire les négociations que les besoins du trésor public peuvent exiger. Il a demandé en conséquence que le conseil déclarât qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la question que l'on proposait. La proposition mise aux voix, est adoptée.

Camus propose et le conseil arrête, qu'il sera nommé au scrutin une commission de cinq membres, pour examiner la maniere dont doivent être exercés et suivis les rapports du conseil avec la trésorerie, et en faire son rapport au conseil au plus tard dans la décade prochaine.

Bourdon fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant que l'exportation des poils de lievres et de lapins est contraire à l'intérêt des manufactures nationales, et qu'il est important d'en arrêter les funestes effets,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

Art. Ier. La loi du 24 nivôse qui permet l'exportation des poils de lievres et de lapins, est rapportée.

II. La présente sera imprimée.

Benard-Lagrave, au nom de la commission des dépenses, fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est nécessaire de procurer au corps législatif, à des époques fixes et déterminées, l'état au vrai des recettes et dépenses du trésor public,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La trésorerie nationale adressera, le 1er de chaque mois au corps législatif, l'état au vrai des recettes et dépenses du trésor public faites pendant le mois précédent, et l'état, par aperçu, des recettes et dépenses qui auront lieu dans le mois courant, elle y joindra les observations dont il sera susceptible, et qui seront relatives au service public.

Le même membre observe que pour établir l'ordre dans les finances et connaître la rentrée et l'emploi des deniers publics, il faut que le conseil s'occupe, à des époques fixes, des états de recettes et dépenses qui lui seront fournis par la trésorerie nationale.

En conséquence, il propose que les 3 et 4 de chaque mois, les commissions des finances et des dépenses réunies fassent au conseil un rapport sur les états de recettes et dépenses de la trésorerie nationale sur la situation du trésor public, et sur les moyens de pourvoir aux dépenses ordinaires et extraordinaires.

Ce projet de résolution est adopté.

Ces résolutions, ainsi que celle prise sur la proposition de Camus, avaient été arrêtées la veille en comité général.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Le président. Citoyens représentans, jurer haine à la royauté et à l'anarchie, jurer attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3: tel est le serment que nous allons renouveller, et que nous offrons à la Nation Française comme la garantie de notre respect pour sa souveraineté, et de notre amour pour la liberté.

Le serment, cet acte solennel qui appelle le ciel à témoin des promesses des hommes, ce lien puissant des sociétés chez les anciens Peuples, fut souvent une vaine barriere contre la trahison; mais la morale impérissable, mais les éternels rapports qui ramenent l'homme aux pieds de la divinité, ont conservé son antique sainteté, et les membres du corps législatif ne craignent point d'attacher encore plus étroitement leur devoir à leur conscience, en répétant avec enthousiasme les promessés qu'ils firent lorsqu'ils accepterent la marque suprême de la confiance du Peuple Français.

Toutes les parties de notre serment sont intimement liées; jurer haine à la royauté et à l'anarchie, ce double but ne nous impose que la facile obligation d'aimer la République; l'aimer, c'est détester et la royauté son implacable ennemie, et l'anarchie, l'ennemie de toutes les sociétés.

Cette haine de la royauté, sans laquelle la République Française et la liberté ne pourraient subsister, ne sera pour nous que le sentiment éclairé de l'intérêt de la Nation, et non un fanatisme aveugle prêt à poursuivre de ses fureurs la royauté partout où elle serait établie; nous pourrons faire des vœux pour tous les hommes qui vivent sous la puissance des rois, et désirer pour eux un gouvernement meilleur; mais nous saurons en même-tems respecter leurs habitudes, leurs préjugés et leur indépendance. Sparte traitait avec les despotes de l'Asie, et leur conservait sa foi; la République française n'aura pas moins de sagesse; et ramenant ses rapports avec les gouvernemens étrangers au seul but digne d'une Nation libre, le bonheur de tous les hommes, elle ne verra partout que des freres.

La Nation Française ressaisissant ses droits voulut être libre, et la révolution se fit : sa masse indomptable se précipite vers la liberté, et tout ce qui lui fesait obstacle fut anéanti : le trône voulut arrêter sa marche, il fut renversé.

Comment eût-il pu résister à la volonté passionnée que la Nation témoigna pour la liberté ? Pouvait-elle la conquérir et la posséder entière, tant qu'auraient flotté sur elle les couleurs d'un pouvoir indépendant par l'hérédité et l'inviolabilité ? Peut-on concevoir que la liberté puisse être un instant séparée de l'égalité des droits ? et cette égalité peut-elle jamais exister dans un gouvernement monarchique ?

Dans l'ordre physique, tous les êtres ne cedent à la destruction que dans les convulsions de la résistance ; de même, dans l'ordre moral, les passions fortes ne cedent qu'après de funestes déchiremens.

Si l'orgueil, l'ambition, le pouvoir, l'habitude de commander aux hommes ; si ces passions isolées ne succombent qu'après des combats opiniâtres, que dût-on attendre lorsque, réunies sur un trône antique, elles purent mutuellement se secourir ? Liées par le même intérêt, leur ligue ne sut ni céder, ni reculer ; elles ne furent vaincues que lorsqu'elles furent arrachées par lambeaux.

Mais la force nationale, autant irrésistible qu'aveugle, ne pouvant, comme des torrens impétueux, suivre d'autre ligne que celle qu'elle s'était tracée, dut agir sans ce discernement, sans ces combinaisons qu'emploient les hommes en masse disciplinés ; c'est à ce mouvement presque mécanique que nous devons les excès funestes de notre révolution, et tant de crimes inutiles que nos regrets et le jugement impartial de la postérité expieront à peine.

Loin de nous cependant d'attribuer tous ces excès à la fatalité ou à la nécessité, et d'affranchir ainsi de remords les hommes qui, dans nos époques orageuses, outragerent l'humanité, et couvrirent du voile de l'intérêt public les crimes de leur férocité et de leur cupidité : beaucoup d'entre eux céderent sans doute au torrent des opinions corrompues qui désolerent la République ; mais que ceux qui agirent avec la conscienee du mal soient dévoués à une implacable exécration, et qu'ils jouissent de la sécurité que des lois indulgentes leur promettent.

Le Peuple Français voulut la liberté, il la voulut unie à l'égalité, et il voulut l'une et l'autre par la République, qui est la seule institution politique où se trouve placée solidement leur garantie.

Ayons la confiance, Citoyens représentans, je dis plus, la conviction, que cette République, sortie du sein des plus terribles orages, rachetera bientôt, par les biens qu'elle versera sur notre Nation généreuse, les malheurs qui entourerent son berceau ; et que dès ce moment ses détracteurs se réuniront à ses amis ; car l'homme n'est pas longtems aveugle sur ses propres intérêts.

Non, le moment n'est pas éloigné où cette minorité, qui dans la Nation paraît encore lutter contre l'institution de la République, sera conduite à ce point où la raison triomphant des préjugés, tous les Français rendus à l'indépendance que la nature imprime dans l'ame de tous les hommes, il n'y aura plus parmi nous qu'un vœu, qu'un sentiment, et il sera pour la République.

C'est ce gouvernement seul qui donne aux Nations la sécurité politique, et à l'homme sa véritable dignité ; lui seulement peut naître cet amour sacré de la Patrie, qui inspire l'énergie et commande les sacrifices dont se compose la force nationale,

Une république bien constituée ne craint rien de l'ambition de ses voisins ; l'homme peut y développer toute la puissance de son ame, et recueillir le fruit de ses travaux sous la douce influence de la liberté et de l'égalité.

Appelé à la faculté de remplir les places les plus importantes, le sentiment de la gloire le conduit à conquérir, par des vertus, le choix de ses concitoyens ; et descendant des fonctions publiques à une vie privée, il rapporte dans ses foyers le souvenir des grands intérêts de son pays, l'amour de leur conservation, et le besoin de s'entourer de l'estime de ses concitoyens.

Ce sont ces puissans mobiles qui créerent dans les républiques des hommes véritablement grands ; leur mémoire émeut les ames fortes. Ces modeles trouveront des rivaux dans notre République ; et les Français interrogés sur les biens qu'ils ont pu recueillir de la révolution, montreront avec orgueil les héros qui ont défendu leur patrie, les magistrats qui ont glorieusement gouverné leurs affaires politiques, et la masse des citoyens dont les vertus privées auront fait l'honneur et la force de l'Etat.

En jurant attachement à la République, combien il nous sera facile, Citoyens representans, de jurer attachement à la constitution de l'an 3. Oui, nous défendrons le code sacré que le Peuple a adopté, et qu'il a confié à notre vigilance et à notre courage ; ce code dont la religieuse conservation doit fixer les destinées de la République et le bonheur de ses enfans.

Sans cesse nous nous rallierons à cette base fondamentale contre laquelle viendront se briser et l'esprit ambitieux de novation, et les projets funestes de destruction ; ce n'est point d'un vain culte que nous entourerons notre loi politique, mais armés d'un courage imperturbable, nous la défendrons contre toutes les atteintes ; nous la préserverons de ces attaques indirectes qui, sous les dehors du respect, en blesseraient ou l'esprit et la lettre, et ébranleraient sa stabilité : tout ce que la constitution réprouve, sera réprouvé par le corps législatif ; ce n'est qu'ainsi que nous remplirons la partie la plus délicate de notre mandat, et que nos exemples, influant sur l'esprit public, tout ce qui aura été respecté par nous sera respectable pour tous.

C'est par ce dévouement au premier de nos devoirs, c'est par l'union de nos principes et de nos cœurs que nous formerons, pour le maintien de la République, un rempart que rien ne pourra renverser.

Comme nos freres qui la défendent contre les ennemis extérieurs, et dont la carriere héroïque étonnera la postérité, nous saurons oublier notre existence individuelle ; nous foulerons aux piés la jalouse défiance, le vil égoïsme, l'amour propre irritable, les avantages de la fortune, et toutes les passions misérables que doit briser la noble passion de l'amour de sa Patrie ; et, tandis que le sang de nos amis coulera sur les frontieres, nous soutiendrons le courage de leurs parens attristés, en offrant à la Patrie tout ce que nous pouvons lui immoler.

Hélas ! quand cessera-t-il de couler ce sang précieux ? L'orgueil féroce de quelques rois et leur affreuse politique en demandent encore ; mais ces excès qui épouvantent la Terre, ne peuvent avoir une longue durée ; bientôt sans doute la paix viendra consoler l'humanité, en répandant le bonheur et le repos sur la Nation triomphante ; alors nous jouirons, dans toute leur plénitude, des avantages d'une République telle que la nôtre, et de la constitution faite pour la maintenir, auxquelles nous allons jurer individuellement un attachement inviolable, en vouant une haine éternelle à la royauté et à l'anarchie.

Je jure haine à la royauté et à l'anarchie, je jure attachement et fidélité à la République et à la constitution] de l'an 3.

Chaque membre répete ce serment à la tribune.

Corbel dit : Je jure haine à la royauté *en France* et à *toutes les tyrannies*. (Des réclamations s'élevent.) — Corbel prête le serment suivant la formule prescrite par la loi du 24 nivôse.

Dupont de Nemours prête le serment dans les mêmes termes ; puis il ajoute : j'avoue l'exception faite par notre collégue Corbel, afin de ne pas indisposer les rois qui sont nos alliés.

Girard de l'Aude demande que Dupont soit rappelé à l'ordre.

Dussaulx, après avoir prononcé la formule, dit : je me suis conformé à la loi, mais je n'en émettrai pas moins mon opinion. Je déclare donc que je trouve très-sage et très-politique l'exception qui a été faite par mes collégues Corbel et Dupont.

Girard demande que Dussaulx soit aussi rappellé à l'ordre.

Cet incident n'a point de suite.

La prestation du serment se continue, et la séance est ensuite levée.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général.

Vacher, au nom de la commission du conseil des anciens, chargée d'examiner la résolution portant établissement du Tachygraphe, en a proposé le rejet.

Le conseil a ordonné l'ajournement jusqu'à l'impression du rapport.

ANNONCES.

Le Courier des Enfans. Il y a un an que cet utile journal existe, et qu'il fait les délices de l'âge intéressant auquel il est consacré. Les enfans apprendront avec joie qu'il se continue, et qu'il paraîtra toujours avec la même exactitude. L'auteur est avantageusement connu. Ami des enfans, comme l'était Berquin, il est aimé d'eux, comme Berquin le fut. C'est par goût qu'il travaille pour l'enfance, et son style a toute la naïveté de cet âge aimable.

Le Courier des enfans paraît périodiquement tous les quinze jours, depuis le 1er janvier 1796, par cahiers de 72 pages in-18 chacun, sans compter la couverture.

Prix de l'abonnement, 12 liv. par an, 4 liv. pour quatre mois.

Toutes les lettres de demande doivent être adressées, franches de port, à L. F. Jauffret, rue de Vaugirard, n°s 110 et 1195, maison des voitures d'Orléans, à Paris. Il n'y a plus de bureau intermédiaire.

Ceux qui voudront recevoir les 24 cahiers de l'année 1796, ajouteront 12 liv. à leur abonnement.

LIVRES DIVERS.

LES AMOURS DE CLITOPHON ET DE LEUCIPPE, traduit du grec par l'abbé Desfontaines, vol. in-18, papier velin, avec fig. gravées par Pauquet et Dupré, d'après les dessins de Robin. Prix 6 liv.

A Paris, chez Perronneau, imprimeur-libraire, rue des grands Augustins, n° 14, et Jansen, place du Museum.

SYSTÊME MARITIME ET POLITIQUE des Européans, pendant le 18me siecle, fondé sur leurs traités de paix, de commerce et de navigation, par le cit. Arnould, chef du bureau du commerce, et auteur de la *Balance du Commerce*, 1 vol. in-8° de 350 pages.

A Paris, chez Laran, libraire, palais Égalité, n° 181, gallerie des Bons-Enfans, et chez Ant. Bailleul, imprimeur, rue neuve Augustin, n° 742.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ½.
Hambourg	194 192.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 l. 12 s. 6 d.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 10 s.
Gênes	91 ½ 92 ½.
Livourne	101 ½.
Bâle	1 pour 0/0 à 15 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 b. à vue.
Lausanne	1 ½ à 2 mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	9 l. 15 s. 10 l. 9 l. 17 s.
Mandat	19 s. 22 s. 24 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Quintidi, 5 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 24 janvier 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 4 janvier.

Paul Ier a annoncé au prétendant, retiré à Blanckenbourg, dans les États de Brunswick, la mort de sa mere et son avénement au trône de toutes les Russies. La lettre de notification a été remise par M. de Simolin, qui a résidé pendant plusieurs années en France en qualité de ministre plénipotentiaire de Catherine II. On a observé, dit-on dans cette lettre, le même protocole dont les monarques russes avaient coutume de se servir dans leurs relations directes avec les monarques français. On sait combien ces formalités sont vaines et insignifiantes; cependant on peut présumer que *la cour de Blanckenbourg* en aura tiré un augure favorable, et qu'elle aura vu Paul Ier déterminé à embrasser et à défendre sa cause.

Une ancienne loi excluait les femmes du trône de Russie. Pierre Ier l'avait abrogée. L'empereur actuel vient de la rétablir,

Ce prince a substitué à la cocarde blanche, que les troupes russes avaient portée jusqu'à présent, la cocarde noire. Il paraît avoir hérité du penchant de son pere pour la Prusse. On ne doute pas qu'il n'adopte une partie du système militaire établi par cette puissance.

Le roi de Prusse vient de donner à ses nouvelles provinces polonaises le nom de la *Nouvelle Prusse occidentale*, et c'est toujours Varsovie qui en est le chef-lieu.

Le jeune roi de Suède, fuyant l'ostentation, mene une vie retirée au petit château de Haga, à une lieue de la capitale; mais la marche du gouvernement prouve qu'il n'y reste pas oisif. Déjà il a rendu la liberté au commerce et à l'industrie, que le régent avait gênés par un système prohibitif. Il s'est chargé des fonctions de chancelier de l'université d'Upsal, et entretient des relations avec les personnes dont les genres de connaissances peuvent lui être le plus utiles.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le vaisseau de la République, *le Patriote*, a envoyé dans la riviere de Loire un superbe bâtiment anglais, chargé de potasse, merrains, huile de poisson, graines de lin, planches et pelleterie, qu'il a pris sur les côtes d'Irlande.

La corvette de la République, *la Tactique*, a pris et conduit à Saint-Malo le sloop anglais, *the friend Endeavour*, chargé de rhum, d'eau de vie, de vin et de genievre.

Le corsaire de Nantes, l'*Actif*, s'est emparé, après un combat d'une heure, d'un batiment anglais de la compagnie des Indes, du port de 470 tonneaux, chargé de 6500 balles de marchandises, dont la valeur est estimée à près de 3 millions. Ce navire qui se rendait de Bengale à Londres, a été conduit à Paimbœuf.

Le corsaire *le Furet*, de Nantes, a conduit dans le même port *le Prince des Asturies*, bâtiment espagnol de 110 tonneaux, chargé de sucre et de cuirs secs, repris sur les Anglais qui s'en étaient emparés quatre jours auparavant.

Le corsaire *les Amis*, de Bordeaux, de dix canons, a pris et envoyé à Gijon la *Britannia* de Bristol, joli bâtiment à deux mâts, de 130 tonneaux, revenant de Lisbonne avec un chargement de soierie, d'huile et de sel.

Un des derniers jours de la décade passée, un juge de paix et un commissaire de police se sont transportés, sur la réquisition du principal locataire, dans une maison rue Antoine, au coin de celle du Petit-Musc, où, ayant fait l'ouverture de la porte d'une chambre dont la locataire n'avait point paru depuis longtems; ils ont trouvé cette locataire égorgée, l'œil crévé, ses armoires brisées, et ses effets volés. Cette citoyenne est la veuve Mouchy.

On a volé très-adroitement au théâtre du Vaudeville, la boîte d'or et la bourse à une jeune femme; on a coupé la robe, le jupon, et tout ce qui pouvait faire obstacle au vol. Les filppons se sont évadés, et l'on n'a pu les trouver.

On a encore retiré de l'eau deux individus, dont une femme, qui s'y étaient jettées volontairement la décade derniere.

Nos rues retentissent, depuis sur-tout à-peu-près deux décades, d'annonces, de pamphlets et libelles séditieux sous les titres les plus grossiers. Ils sortent tous, ou à-peu-près, des presses ou des plumes dévouées au parti anarchique.

La plupart ont pour objet d'attirer la haine du *Peuple*, et une aveugle fureur contre le gouvernement actuel; de le présenter comme protégeant les royalistes et *égorgeant* les républicains; et ces feuilles mensongeres se crient, je ne dis pas se vendent, principalement dans les faubourgs.

Les inspecteurs de police ont déjà fait arrêter et conduire au bureau central quelques colporteurs des plus séditieux de ces libelles.

Ayant vu, nonidi dernier, des citoyens assemblés à la porte de la maison, n° 304, rue Saint-Louis, vouloir se faire justice de quelqu'un, j'appris ce qui suit: un particulier, bijoutier, de la rue Saint-Denis, s'adresse à la citoyenne Voigny, chez qui la scene s'est passée, pour lui présenter une lettre de la part d'un notaire. Pendant qu'elle lit la lettre, le furieux lui porte le poing dans la bouche, lui intercepte la parole et l'empêche de crier; elle se débarrasse des mains de cet assassin, et l'enferme dans sa chambre. Ayant appelé du secours, la police s'y transporta et eut quelque peine à empêcher qu'en transférant le coupable, le Peuple ne le lapidât. Le juge de paix l'a envoyé à la prison de la Force.

Troyes, le 1er nivôse.

Le tribunal criminel de l'Aube, séant à Troyes, vient de condamner à la peine de mort le nommé Grizon, demeurant à Paris, atteint et convaincu d'avoir été l'un des assassins de M. de Launay, gouverneur de la Bastille, et de la princesse de Lamballe. Il a été condamné comme voleur et chef de la compagnie de brigands, qui, depuis six mois, se porte à tous les crimes dans le département de l'Aube. Un de ses complices, le nommé Emery, natif de Lyon, condamné à la même peine, a été trouvé porteur de deux lettres du nommé Couriolle, assassin du courier de Lyon (qui a été condamné et exécuté à Paris). Lorsque ce Couriolle fut arrêté à Melun, il écrivait à Emery qu'il allait venir à Troyes, et qu'il eût à lui tenir des fonds tout prêts. Ce jugement a duré sept jours sans désemparer. Tout le monde a applaudi à la force et à l'énergie de l'accusateur public.

VARIETÉS.

Dans un de nos journaux, intitulé: *la Clé des souverains de l'Europe*, on trouve, sur les principes et le caractere de Kosciusko, des notions que nous croyons devoir recueillir, parce qu'elles ne peuvent qu'intéresser vivement tous les amis de la liberté.

Kosciusko parle peu, comme tous les hommes qui sentent et qui pensent beaucoup. Son regard doux, calme et prolongé, peint une ame toujours occupée de grandes idées, quelquefois de grands desseins. On reconnaît dans ses discours un homme qui a observé les passions et les événemens dans les révolutions, dans celles qu'il a lues et dans celles qu'il a vues. Kosciusko a contribué à la révolution de l'Amérique, il a assisté à celle de la France, et il avait commencé glorieusement celle de la Pologne. Ses principes politiques ne peuvent pas être exagérés, car ils sont profondément médités. Ce sont les nôtres, j'entends les nôtres de la constitution de 1795; et encore ne voulait-il pas qu'on les appliquât, d'abord, dans toute leur étendue, à la Pologne; il croyait nécessaire de commencer à faire des serfs des hommes, pour faire ensuite des hommes des citoyens.

Ce n'est pas là *un débordement de systêmes réformateurs*, c'est au contraire un système de réforme conçu avec sagesse, et gradué avec prudence; et si Kosciusko est un *niveleur* (ce que doit être toujours un révolutionnaire qui travaille pour l'humanité), c'est un niveleur qui nivele avec la regle et le compas; il veut niveler en élevant tout à la même hauteur, et non pas en foulant tout aux pieds; il veut niveler non pas les fortunes, mais les droits; il sait qu'une fortune légitimement acquise est un droit de celui qui la possede, et que les autres n'y ont aucun droit; il veut *niveler* les hommes, et ne croit possible de *niveler* les talens qu'avec le secours de beaucoup de siecles de lumieres, et en attendant cette époque, que les tyrans, et non la nature, empêcheront toujours d'arriver, il veut faire servir l'inégalité des talens à l'égalité de bonheur.

Kosciusko, en un mot, est une de ces grandes ames et de ces esprits sages que les ames abjectes regardent comme un fou, et les fous comme un homme faible et timide.

L'ami que Kosciusko avait envoyé auprès du comité de salut public portait aussi une ame élevée, et la contenait par beaucoup de circonspection; il connaissait les principes et les hommes; il savait que les principes du nouvel art social sont ce qu'il y a de plus pur dans la raison et la morale, et que les hommes ont encore tous les germes de la corruption de l'esclavage et du despotisme.

Il venait demander au comité de salut public des secours, si la France, en défendant sa liberté, pouvait défendre encore celle de la Pologne; et quelques mots d'amitié et de fraternité, si la France ne pouvait rien donner de plus. On lui refusa tout secours, et on ne lui accorda aucune de ces paroles qui auraient pu être des secours encore. Une premiere fois Billaud-Varennes l'écouta les yeux fermés, le corps penché tantôt sur le dos, tantôt sur les bras d'un fauteuil, et n'émit dans la conférence que ces seuls mots: *le comité ne connaît d'autre diplomatie que celle du canon.*

Deux ou trois fois depuis, l'envoyé et l'ami de Kosciusko pénétra encore dans le comité de salut public: *Avant toute conférence*, lui dit-on, *et même pour décider si nous devons en avoir; donnez-nous la parole, et surtout la preuve que Kosciusko veut pour les serfs la même liberté, les mêmes droits civils et politiques que pour les magnats.* Un mensonge n'aurait rien coûté à un diplomate; il se serait trouvé là dans sa mission et dans son talent: l'ami de Kosciusko ne pouvait dire que la vérité; il voulut tout expliquer; on repoussa ses explications comme des tergiversations, et la Pologne fut abandonnée à sa faiblesse et à la Russie.

Il doit y avoir en France et en Pologne plusieurs personnes qui connaissent ces faits: ces faits établissent que Kosciusko, en combattant en héros, pensait en sage; qu'en bravant tous les dangers à la fois, il n'espérait écarter les obstacles que les uns après les autres; qu'il savait que la liberté est faite pour tous les hommes; mais qu'il savait aussi que tous les hommes ne sont pas toujours faits pour la liberté; qu'en un mot, il savait, ce qui est si difficile, donner de la mesure et des bornes à la sagesse. *(Retinuitque quod est difficillimum, ex sapientiâ modum.* Tac.)

La commission des dépenses, obligée de présenter au corps législatif des projets d'économie dans toutes les branches de service public, a dû prendre connaissance du nombre des fonctionnaires qui y sont attachés, et des frais qu'ils entraînent.

Il est résulté de ces recherches des travaux marqués au coin de l'exactitude sur l'organisation et l'état actuel de la République; on peut y puiser des notions positives sur une multitude de détails qu'il n'est pas permis d'ignorer, et sur lesquels il est cependant trop ordinaire d'entendre discourir des personnes qui n'en ont pas la moindre connaissance.

De tous les travaux de la commission, le plus étendu en faits et en documens est celui de frimaire dernier sur les *dépenses d'administration.*

On y voit que la dépense des 98 administrations centrales de département; savoir 89 de l'ancienne France, et 9 de la Belgique, se monte à 6,564,300 francs; somme qui, en vertu de la loi du 28 messidor, an 4, doit être prélevée, ainsi que les suivantes, par sous additionnels aux impositions, comme dépenses locales.

Depuis la mise en activité de la constitution de l'an 3, la France y compris les 9 départemens réunis de la Belgique, contient 355 municipalités

dans les villes de 5000 habitans et au-dessus, et de 5110 administrations de cantons.

Les frais de ces autorités sont prélevés par sous additionnels aux impositions de chaque commune ou de chaque canton. L'on n'en connaît point le montant total.

Il y a dans les quatre grandes communes de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, un bureau central chargé de la police et des subsistances, déclarés objets indivisibles. Leurs dépenses sont réputées communales, et prélevées par sous additionnels.

On excepte cependant de cette regle la ville de Paris, dont les besoins s'élevent à 16 millions par an, quoique les contributions non-seulement de Paris, mais du département de la Seine, n'aillent qu'à 20 millions; d'où il résulte que s'il fallait lever les frais de police et d'administration du département de Paris par sous additionnels, le rôle de sa contribution se trouverait porté à 40 millions.

Le traitement des membres des administrations centrales, situées dans les communes principales, est de 3000 liv., et dans les autres, de 2000 liv.

Celui du commissaire du pouvoir exécutif est d'un tiers en sus; mais il n'est pas mis au nombre des dépenses locales.

Il y a dans la République 402 tribunaux de police correctionnelle, qui ont coûté jusqu'à présent 1,404,000 liv. par an; mais dont la dépense est fixée à 845,800 francs pour l'avenir. Les commissaires du pouvoir exécutif sont payés sur le trésor public.

Le nombre des juges, tant au civil qu'au criminel, est de 2,096, dont le traitement est de 4,402,000 liv.

Chaque juge, dans les principales communes, reçoit 3000 liv., et dans les autres, 2000 liv.

Cette somme doit être réduite par les états pour l'an 5, ensorte que le traitement de 3000 l. ne sera plus que de 2400 liv., celui de 2000 l. de 1800 liv., si l'on en excepte ceux de Paris, qui continueront de jouir de l'ancien traitement.

La constitution veut qu'il y ait un tribunal criminel par département; le nombre en doit donc être de 98.

Le tribunal criminel du département de la Seine coûte 44,592 liv. Il sera réduit à 39,400 liv.

Dans les villes au-dessus de 50,000 habitans, les frais du même tribunal sont de 16,950 liv.; ils seront réduits à 13,300 liv.

Dans les communes au-dessous de 50,000 ames, les frais sont de 11,700 liv.; ils seront réduits à 9,200 liv.

La dépense annuelle pour le service des tribunaux criminels se trouvera réduite ainsi à moins d'un million de francs; elle est de 1,226,742 l. sur l'état de l'an 4.

Nous avons déjà dit qu'il y avait 402 tribunaux correctionnels. Celui de Paris coûte 30,600 liv.; dans les premieres communes, 4,300 livres; et dans les autres, 3,600 livres.

Il en résulte actuellement une dépense totale pour les tribunaux de cette espèce, de 1,481,900 l. par an, qui, au moyen des réductions, ne sera plus que de 845,800 livres.

Le nombre des tribunaux de commerce s'éleve à 249, dont 181 dans l'ancienne France, et 68 dans la Belgique; leur dépense annuelle est de 150,000 liv.

Il y a 5,967 justices de paix. La dépense qu'elles occasionnent a été fixée jusqu'à présent à 12,830,400 livres par an. La commission propose de la réduire à 4,904,800 livres.

Les bureaux de police, c'est-à-dire les bureaux centraux et de commissaires de police, se montent à 5,800, qui à 60 livres, au taux moyen, forme une dépense annuelle de 288,000 livres, non compris cependant les bureaux centraux.

Les écoles centrales sont au frais des départemens, aux termes de la loi du 28 messidor dernier; la République ne donne que le logement au professeur; il ne devrait y en avoir qu'une pour deux départemens, conformément à l'article 297 de la constitution.

Organisée d'après la loi du 3 brumaire à dix professeurs par école, l'instruction secondaire coute 3,417,800 liv. par an; la commission propose des économies qui la réduisent à 2,000,800 l.

On compte 98 maisons de justice, près les tribunaux criminels; 402 maisons d'arrêt, près les tribunaux correctionnels; et 98 prisons proprement dites, pour les condamnés; il en résulte une dépense annuelle de 335,500 liv. En outre 1043 bâtimens employés au service des tribunaux, administrations et écoles centrales, dont l'entretien et réparation font une somme de 221,900 livres par an.

On voit, par cet exposé, qu'il y a 98 administrations centrales en France, dont les frais en traitemens d'administrateurs et employés forment pour l'an cinq, une somme annuelle de 6,564,300 francs levés par sous additionnels aux contributions.

5,967 justices de paix, dont les frais levés de la même maniere sont de 4,904,800 francs.

402 tribunaux correctionnels, dont les dépenses s'élevent à 845,800 francs.

98 tribunaux civils, dépense à la charge des départemens, 4,012,600 francs.

98 tribunaux criminels, dont la dépense est également levée par sous additionnels, et forme une somme de 968,790 francs.

149 tribunaux de commerce, dépense, 150 mille francs.

1641 maisons destinées au service public, tant des tribunaux, administrations centrales que prisons, dont les frais d'entretien à la charge des départemens, exige une somme annuelle de 556,400 francs.

98 écoles centrales, en réduisant à 6 au lieu de 10 le nombre des professeurs de chaque école, font par an une dépense, à la charge des départemens, de 2,000,800 francs.

Ainsi, la somme totale des frais de justice, police, administration et instruction, à la charge des 98 départemens de la République, est de 20,215,900 liv. pour l'an 5, en y comprenant 212,300 liv. de dépenses extraordinaires au département de la Seine, levées par sous additionnels.

Observations sur le droit de passe, proposé pour subvenir à la confection et entretien des chemins; par le citoyen Pommereul.

Pour ne rien hasarder dans une matiere si importante, ne serait-il pas bon de savoir avec quelque précision plusieurs choses que le rapport de la commission du conseil des cinq cents, et les débats qu'il a occasionnés, n'ont peut-être pas suffisamment éclaircies.

1°. Quel est le nombre des lieues de routes actuellement existantes en France?

On présume qu'il s'éleve, dans les 98 départemens, à 10,000; car il est beaucoup de chemins, à l'entretien public, où la poste n'est pas établie.

2°. Quel est le prix moyen de la confection à neuf, d'une lieue de chemin?

On l'estimait, vers 1782, à 80,000 liv., et il y a beaucoup de raisons de croire qu'il serait maintenant de 120,000 liv. au moins.

3°. Quel est le prix moyen de l'entretien d'une lieue de route, y compris les ponts et ouvrages d'art?

Ce prix dépend entiérement du système qu'on adoptera pour l'entretien. La corvée le rendait très-cher, et presqu'incalculable. Il est difficile que, par voie d'entreprise, il n'arrive pas à plus de 350 liv. par an, par chaque lieue de 2000 toises.

4°. Quel est le prix, par lieue, de la réparation extraordinaire, dont les routes ont besoin, avant de pouvoir être remises à un entretien ordinaire?

On s'éloigne peut-être fort peu de la vérité, en le portant, y compris les ouvrages d'art, à 1250 l. par lieue.

5°. Enfin, quel sera le produit annuel du droit de passe?

On l'évalue, dit-on, à 25 millions. Mais, sur quelles bases l'a-t-on calculé, et n'est-il pas à craindre qu'on n'en ait pris de très-douteuses? car cette taxe ne porte que sur le mouvement intérieur dans la République, sur lequel aucune de nos institutions présentes ou passées, n'offre de notions un peu satisfaisantes.

Cependant, en supposant que ce produit se réalisera en effet, ne convient-il pas de voir s'il se tient dans la limite du besoin, ou s'il l'excede?

Si l'on veut bien admettre comme juste, le principe contestable, de faire payer les chemins par ceux auxquels ils servent et qui les usent, peut-on se refuser à regarder également comme juste de ne les leur faire payer que le seul prix qu'ils coûtent? Tout ce qu'on en exigerait au-delà, ne serait-il pas une surcharge sans motif, nuisible au commerce, que les routes ont pour premier objet de faciliter, et dont le poids finirait par porter, sans raison, sur les consommateurs?

Pourquoi donc courir après une recette de 25 millions, si, en effet, cette somme excede le besoin qu'en a la République pour l'entretien des routes?

On a vu qu'en l'évaluant à 350 liv. par lieue, il n'exigeait pour 10,000 lieues, que 3 millions et demi; en le portant à 400 liv. il n'irait encore qu'à 4 millions. Pourquoi en demander 25? Pourquoi ne pas laisser le tarif proposé? Pourquoi ne pas en exempter toutes les voitures chargées des matieres de premiere nécessité? Pourquoi ne pas l'affecter aux seules voitures de luxe ou de commodité, si celles-là seules peuvent assurer un produit suffisant?

Mais, sans doute, ces dix mille lieues de routes ne sont pas les seules que la prospérité de la France exige qui soient ouvertes; et il faut un fonds pour la confection de celles qui lui manquent, fonds qui fournisse en même-tems une grande masse de travail au Peuple. La recette du droit de passe pourrait donc, sans inconvénient, s'élever à dix millions, dont cinq destinés à l'entretien, et cinq au travail des nouvelles routes; ce qui permettrait d'en achever plus de 40 lieues par an.

Il paraît donc qu'une recette annuelle de dix millions suffit, dans ce genre, aux véritables besoins de la République, et que le droit de passe, pour se tenir dans ses justes limites, devrait être combiné de maniere à ne pas outrepasser ce produit.

Voyons, en conséquence, ce que son mode de perception coûtera pour procurer net la rentrée de ces dix millions; car c'est par-là seulement qu'on peut juger de la convenance ou de l'inconvenance de cette taxe.

Dix mille lieues de routes, qui se croisent et se coupent comme les fils d'une toile d'araignée, n'exigeront gueres moins de trois mille barrieres.

Chaque barriere veut un receveur, et à cause d'un service de jour et de nuit, deux aides, au moins dans les plus fréquentées, dont la solde moyenne ne s'écartera pas beaucoup de 3000 liv., ci. . . . . 9,000,000 liv.

Les bureaux et logemens des commis exigeront, ainsi que leurs bascules, un entretien et des reverberes la nuit, et c'est être modéré que de ne l'évaluer qu'à 200 liv. par chacun, ci. . . . 600,000

Il faudra par département deux vérificateurs pour surveiller les recettes, à 2,400 liv. l'un, ci. . . 460,000

Douze contrôleurs, ayant chacun huit départemens, suffiront à peine pour assurer l'ensemble de cette vaste administration, et ne sauraient, vu leurs voyages, être payés moins de 8000 liv. l'un, ci. 96,000

Frais de registres, papier, impression, poste, à 300 liv. par bureau, ci. 900,000

Bureau général de Paris, et frais de correspondance. . . . 300,000

Dépenses d'administration. 11,356,000

Voilà donc un mode de perception d'une taxe du produit de 10 millions, qui en couterait plus de onze en frais de recouvrement. Je ne sais si on ne trouvera point que ce serait là une véritable folie.

Admettons enfin que le tarif proposé ne subît point de changemens, et qu'il produisît en effet 25 millions, il n'en faudra pas moins dépenser, pour les recevoir, la somme exorbitante de 11,356,000 liv. Ce mode de recouvrement coûterait ainsi au-delà de 45 pour cent de son produit, et le Peuple paierait donc ses chemins, et sur ses consommations, un impôt nouveau de 36,356,000 liv.

Il faut convenir toutefois que la corvée, dont la révolution l'a délivré, était encore plus chere, qu'elle ne portait que sur la classe la moins en en état de la payer, et que c'est un grand bien d'être arrivé à un système de gouvernement qui permet la discussion publique de la question présente, dont la solution, quelle qu'elle soit, amènera un grand résultat; savoir: un seul impôt réparti avec équité, et proportionné au seul besoin; et une seule et uniforme administation pour les chemins de la république, qui, au lieu de coûter à la classe indigente, lui fournira un travail salarié, avantage que les agens de l'ancien gouvernement, les mieux intentionnés, n'avaient ni n'auraient jamais pu lui procurer.

Mais indépendamment de ce que le droit de passe, suivant le tarif proposé, prélève une somme surabondante au vrai besoin, et qu'il a en outre l'inconvénient de nécessiter un mode de perception qui coûterait 45 pour cent, et forcerait de dépenser onze millions pour en avoir dix, si on voulait borner son produit à ce que le besoin pourrait requérir, il a encore le désavantage de présenter une forte dépense à faire, pour pouvoir mettre sa recette en activité.

En effet, le logement du receveur, celui des deux commis, le bureau, avec la construction de la bascule, ne pourront guere s'établir à moins de 5000 livres, prix moyen; et s'il en faut trois mille, il en résulte une premiere avance ou mise dehors de 15 millions, qui, avec les frais de perception, absorberaient plus que la recette de la premiere année, lors même qu'on laisserait subsister, sans réduction, le tarif dont on a espéré retirer 25 millions.

Le projet du tarif, quoique déjà fort onéreux, puisqu'il s'élève à 10 sous par lieue, par voiture attelée de six chevaux, est dont mal calculé et trop faible pour la première année; car voilà la dépense à laquelle il faudrait que son produit fît face.

L'établisssement des barrieres et bascules.	15,000,000 liv.
L'entretien des routes pour un an.	5,000,000
Frais d'administration	11,356,000
Dépense	31,356,000
Recette	25,000,000
Déficit. . . .	6,356,000

Si l'on y ajoute les frais de la réparation préliminaire et extraordinaire qu'exigent aujourd'hui les routes, et qu'il serait bon de trouver dans le produit de cette taxe, comme elles monteraient à 15,000,000

Il en résulterait un déficit total de 21,000,000 liv.

D'où l'on voit que, toujours en supposant la recette du droit de passe à 25,000,000 par an, la République serait plus de trois années avant de se trouver au pair de ses dépenses obligées sur cette branche de son économie politique.

Ces observations pourraient conduire à penser que le projet du droit de passe a besoin d'être remanié et travaillé de maniere à présenter des résultats plus satisfesans. soit en lui trouvant un mode de perception moins dispendieux, ou un tarif autrement combiné et plus fructueux, sans le rendre trop nuisible à certains genres de consommations.

Ce ne sont pas là toutefois les seuls objets auxquels il laisse desirer qu'i soit pourvu.

La facilité d'augmenter le produit de cette taxe par des accroissemens successifs à son tarif, sans être obligé de faire aucuns nouveaux frais pour percevoir les augmentations, n'avertit-elle pas assez hautement la sagesse des conseils d'opposer un obstacle insurmontable à l'abus qu'on sera toujours trop tenté de faire d'une taxe qui donne des produits aussi prompts que certains, puisqu'elle est assise sur le mouvement même; mouvement aussi continuellement nécessaire à la vie du corps politique, que la circulation du sang l'est au corps humain.

Où donc est, pour la Nation, la double assurance que cette taxe pourra être imprudemment et arbitrairement augmentée au-delà du besoin de la chose à laquelle doit pourvoir, et que son produit sera invariablement appliqué à l'objet qu'il doit remplir, sans pouvoir jamais en être détourné?

La résolution des cinq cents n'offre aucune garantie contre des abus qu'il était facile de prévoir, et plus juste encore de craindre. Ne serait-il pas monstrueux que le Peuple payât au-delà même de ce qu'il faudrait pour avoir des chemins bien entretenus, et qu'il finît pour n'en avoir que d'impraticables?

Il est plus d'une des ci-devant intendances où un pareil résultat a souvent choqué les yeux, et une sauvegarde solide contre un désordre semblable, ne saurait être inutile ni négligée.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

Beffroi, organe de la commission des finances, fait un rapport sur les déchéances qui ont été prononcées contre les différens acquéreurs de biens nationaux. Il présente un projet tendant à faire relever de leurs déchéances ceux qui, à l'époque de la publication de la loi, n'ayant pas pas acquitté tous les paiemens échus, et n'ayant point retiré leurs consignations, acquitteront ce qu'ils doivent dans la décade.

En cas de non paiement les biens seront revendus à l'enchere d'après les formes prescrites par la loi du mois de brumaire dernier.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Camus donne la seconde lecture de la résolution suivante discutée en comité secret d'après un message du directoire, en date du 21 nivôse.

1°. En exécution de l'article III de la loi du 16 nivose dernier, les huit millions mis à la disposition du ministre de la guerre, sur le produit des coupes de bois nationaux, peuvent être cédés et délégués par le ministre, aux compagnies chargées des différentes parties du service de la guerre, au moyen desquelles cession et délégation la république sera entiérement dessaisie desdits huit millions.

2°. Pour parvenir à recevoir le paiement effectif des sommes déléguées, chaque compagnie recevra du ministre, successivement et en proportion du service qu'elle aura fait des ordonnances sur le montant des délégations; les délégations désigneront le nom du receveur des domaines sur lequel elles seront tirées.

3°. Les ordonnances mentionnées en l'article précédent seront visées par la trésorerie nationale, qui ordonnera au receveur des domaines d'en délivrer le paiement, soit en numéraire, soit par la remise de lettres de change souscrites par les acquéreurs des bois. Lesdites ordonnnnces passeront en décharge au receveur, d'après le paiement qu'il en aura fait.

L'ordre du jour appele la discussion sur le code civil.

Cambacérès. Je viens satisfaire à l'arrêté du 11 frimaire dernier, par lequel vous avez ordonné à la commission de la classification des lois d'extraire du projet de code civil, et de présenter à la délibération du conseil les titres qui traitent de l'état des personnes, des donations et des successions.

La publicité donnée au travail de la commission a produit diverses observations, soit de la part des tribunaux, soit de la part des citoyens. Nous avons reçu ces observations avec reconnaissance; nous vous transmettrons avec fidélité toutes celles qui pourraient éclairer la discussion qui va s'ouvrir.

La décrépitude de la plupart de nos anciennes lois n'étant point contestée, et l'imperfection de nos lois nouvelles n'étant pas équivoque, on a généralement applaudi au dessein où vous êtes de revoir, de simplifier, d'uniformiser la législation, et de lui donner ce dégré de lumiere qui écarte le doute par la précision, et qui prévient les exceptions par la prévoyance.

Cependant, des esprits graves, des hommes accoutumés à l'étude et à la méditation, ont paru craindre que nous n'eussions tenté l'impossible, et que notre entreprise n'opérât la destruction des lois et des coutumes existantes, sans leur substituer une législation plus parfaite.

Selon eux, le projet d'un code complet est une conception chimérique, et comme la décadence de tout système de lois s'opere progressivement et par degrés presqu'insensibles, ils pensent que les changemens dans la législation ne peuvent être que progressifs, de même qu'ils doivent être et toujours appropriés à l'état de la Nation à laquelle on les destine.

Cette proposition, qui est vraie sous plusieurs rapports, n'a rien de contraire à nos vues, et à la marche que nous vous avons proposé de suivre.

S'il est certain que les changemens qui surviennent dans l'ordre politique nécessitent des changemens dans l'ordre civil; s'il est constant que nos codes anciens et nos codes réunis offrent l'image du désordre et de la confusion, n'est-il pas dans l'ordre de nos devoirs de faire cesser un tel état de choses; et, afin d'y parvenir, n'était-il pas nécessaire de réunir en un corps de lois, une suite de textes, de principes, de vérités propres à mettre en accord les mouvemens du corps social, et d'en former comme un plan général de législation, qui conservant sous vos yeux les liaisons de l'ensemble, laisse à votre sagesse, et à celle de vos successeurs la liberté d'examiner les diverses parties d'un plan, et de conduire chacune d'elle au point de perfection dont elles peuvent être susceptibles?

D'autres ont pensé que le projet de code contient trop d'innovations, qu'il ne se plie pas assez au caractere national, et que nous avons abordé de trop près certaines idées dont les conséquences peuvent être funestes aux mœurs et à la sociabilité.

Voici notre réponse;

Il n'y aurait, sans doute, ni philosophie, ni adresse à contrarier des habitudes qui ne sont pas mauvaises en soi, et à changer des institutions qui peuvent se conserver sans danger: aussi ne nous sommes-nous permis d'autres nouveautés que celles qui étaient commandées par la justice ou par les changemens survenus dans le principe de notre gouvernement.

Quant à l'intérêt des mœurs, si essentiellement liées à la durée du corps social, croyez, citoyens collégues, qu'il n'a pas été dans notre intention de les négliger; et si dans une matiere aussi délicate nous avons pris quelquefois l'apparence de la vérité pour la vérité même, votre sagesse est là pour faire disparaître des erreurs involontaires qu'on nous verra toujours disposés à abjurer.

Remarquez d'ailleurs que ces reproches d'une prétendue immoralité portent essentiellement sur des institutions déjà placées dans le code de nos lois; je veux parler du divorce, des droits accordés aux enfans nés hors du mariage, et du principe d'égalité rigoureux entre héritiers. Fallait-il proscrire sans retour ces dispositions? Fallait-il seulement les modifier? C'est à ce dernier parti que la commission a cru devoir s'arrêter, et c'était le seul qu'elle pouvait prendre.

Sa mission était de simplifier, de classer, de rectifier et non pas de détruire.

Au surplus, que le desir du bien ne nous dispense point de préciser nos idées; que le besoin de mœurs ne serve pas de prétexte pour attaquer la liberté individuelle, et que la nécessité de donner une grande latitude à l'exercice du droit de propriété dans les actes de libéralité ne nuise point à l'égalité, qui est la base de notre organisation sociale.

Quoi qu'il en soit des changemens à faire dans ces matieres importantes, il ne nous convient pas d'en prendre l'initiative. C'est à vous qu'il appartient de donner à notre législation ce dégré de perfection, qui, opérant la conviction dans les esprits, entraîne le cœur et assure l'obéissance.

La stabilité est le caractere qu'il faut imprimer à l'ouvrage que vous allez entreprendre. Vous manqueriez le but, si l'esprit de système pouvait déterminer vos décisions.

N'oublions pas que l'opinion d'un moment s'évanouit devant l'opinion d'un autre moment qui lui succede, et qu'il n'y a de lois durables et permanentes que celles qui sont fondées sur les bases éternelles de la morale et sur les rapports de l'homme en société.

En général, on a approuvé la méthode suivie dans le plan et dans la rédaction du code, néanmoins quelques personnes auraient desiré qu'il y eût plus de développement dans les maximes et plus de détail dans les applications. Cette critique est juste; mais si les bases que contient l'ouvrage sont bonnes, ne serviront-elles pas elles-mêmes à le perfectionner?

On a remarqué que toutes les dispositions sont au présent, tandis qu'il serait peut-être mieux de les mettre au futur. La loi doit commander, et non pas employer des expressions narratives. Vous jugerez s'il est à propos de faire ce changement. Nous avons pensé qu'il y avait plus de dignité et plus de précision à parler au présent.

Les lois de Moïse sont au futur; celles des douze Tables sont à l'impératif. La langue française ne saurait, dans cette rencontre, comporter ce mode.

L'intitulé de l'ouvrage a aussi donné lieu à quelques remarques. Le titre, dit-on, ne répond pas au sujet qui y est traité. Le mot *code* n'est d'aucun usage quand il ne signifie point un corps ou un recueil de constitutions. La législation civile comprend d'autres objets que les préceptes destinés à régler les rapports des citoyens entre eux. Ceux-ci forment uniquement le droit privé. Il ne faut donc pas donner le nom de code civil à la collection des lois destinées à ces objets. Le moment n'est pas encore venu d'apprécier cette observation qui parait soutenue de plusieurs considérations.

Lorsque les représentans de la Nation auront fixé, par des lois claires et précises, les droits de citoyen à citoyen, ils décideront quelle est la dénomination qu'il convient de donner à la collection de ces lois. Il ne s'agit aujourd'hui que de hâter le moment qui devra commencer le grand édifice de la législation civile, et de répondre à l'impatience générale qui vous demande de fixer le sort des citoyens sur leurs intérêts les plus chers. Il n'y a donc aucun motif d'ajourner la discussion des titres dont vous êtes dans l'intention de vous occuper pendant le cours de la présente session. Aucun projet d'ailleurs n'ayant été présenté depuis que celui de la commission vous a distribué, il ne peut pas y avoir de question de priorité à résoudre.

Je demande en conséquence, au nom de la commission, que le conseil décide qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement constitutionnel, et qu'il fixe à sextidi prochain l'examen du titre II du livre Ier du projet, lequel titre traite de la paternité et de la filiation.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil se forme en comité général.

La séance du conseil des anciens a été employée, comme nous l'avons dit hier, à entendre le rapport de Vacher sur le Tachygraphe. Nous donnerons la petite discussion qui l'a suivi avec le rapport même.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Duprat fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission, et les trois lectures constitutionnelles ; savoir, la premiere le 12 nivôse, la seconde, le 23 nivôse ; la troisieme, le 4 pluviôse, et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à ajournement, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Jusqu'à ce que le régime constitutionnel ait été entiérement organisé dans les colonies, l'appel des jugemens qui en sont susceptibles, rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, pourra être porté devant un des tribunaux de département du continent de la République, dans le cas où toutes les parties se trouveraient actuellement domiciliées en France.

II. En conséquence, le tribunal de cassation est autorisé à indiquer aux parties, s'il y a lieu, un tribunal civil de département le plus voisin de leur domicile, devant lequel elles conviendront d'un tribunal d'appel, conformément à ce qui est prescrit par les lois.

III. L'appel une fois porté devant ce tribunal, il y sera suivi jusqu'au jugement définitif, quand bien même la paix générale serait signée, et que les tribunaux constitutionnels seraient entiérement organisés dans les colonies.

Rouzet, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport dans lequel il retrace l'historique de la législation concernant l'ordre de Malte, et les diverses dispositions adoptées à l'égard des membres de cet ordre, par les diverses assemblées nationales.

Il propose d'adresser un message au directoire exécutif, à l'effet de lui demander quel résultat ont en ce moment les lois mentionnées au rapport.

On demande l'impression du rapport.

Dumolard. Je demande aussi que le rapport soit imprimé. Il ne s'agit point de rendre à l'ordre de Malte les biens qui lui appartenaient; mais il s'agit de savoir comment doivent être considérés les chevaliers de cet ordre qui ont des propriétés en France : sont-ils Français? Ils sont émigrés, puisqu'ils ont quitté la France : sont-ils attachés et sujets d'une puissance étrangere? leurs biens en France leur appartiennent; ces biens leur doivent être rendus comme leur propriété individuelle ; tel est mon sentiment.

Mais la question doit être envisagée non-seulement sous le rapport des droits politiques reconnus en Europe, mais encore sous celui des intérêts commerciaux de la France ; il faut aussi demander au directoire où en sont nos relations commerciales avec Malte, et quelle importance peuvent donner ces relations à notre commerce dans la Méditerranée.

Je demande que le message contienne la demande de renseignemens sur cet important objet.

La proposition de Dumolard est appuyée.

Laloi. Je dois déclarer, et le rapporteur n'en disconviendra pas, que le rapport n'a point été communiqué à la commission. Je demande qu'avant d'être imprimé il soit renvoyé à la commission.

Rouzet. Le rapport ne contient en effet que l'indication de lois rendues et la demande d'une mesure provisoire, puisqu'elle se borne à un message du directoire ; cependant je ne m'oppose point au renvoi.

Le renvoi est ordonné.

Le président. Le procès-verbal de la prestation de serment va être déposé sur le bureau, j'invite mes collégues à venir y apposer leur signature.....

Tous les membres vont successivement au bureau signer leur prestation de serment.

Le conseil procede de suite à la formation de deux scrutins.

Le premier, pour le renouvellement de la commission des inspecteurs de la salle ; le second, pour la nomination de la commission chargée de déterminer quels doivent être les rapports du conseil avec la trésorerie nationale.

On reprend la discussion sur le divorce.

Mailhe rappelle l'époque à laquelle a été rendue la loi dont il demande le rapport.

Quelle était, dit-il, depuis les journées des 2 3 septembre la position de l'assemblée législative? Elle était à-peu-près la même que celle de la convention depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor. Lisez à ce sujet *les cahiers patriotiques* rédigés par Vergniaux, Condorcet et autres victimes célebres, vous y trouverez ces terribles, mais instructives réflexions : » La plume d'un homme libre ne peut écrire que la vérité : ce fut au 2 septembre, sur les deux heures, que la premiere législature termina ses travaux ; il est bien vrai qu'elle siégea encore quelques jours. Elle se leva, et on la fit asseoir, comme on osa le lui prescrire. »

A qui persuadera-t-on que l'assemblée législative, si elle eût été libre, eût pu se résoudre à soumettre la plus sainte des institutions civiles à la passion ou au caprice d'un moment, à ouvrir au divorce un cours illimité, à autoriser, sans causes, sans motifs, la dissolution des liens les plus sacrés des familles, à favoriser ainsi la subversion radicale du corps social dont les liens des familles sont les élémens, les bases et les garans?

Dans les diverses périodes que le divorce parcourut à Rome, je trouve les leçons les plus instructives sur la question qui nous occupe. Extrêmement limitatives dans les beaux jours de la République, les lois sur le divorce se relâcherent à mesure que les mœurs se corrompirent, et devinrent, par ce relâchement, une nouvelle source de corruption ; cependant les Romains étaient toujours contenus, jusqu'à un certain point, par des institutions protectrices du mariage. Toutes les actions d'un citoyen étaient soumises au jugement des censeurs ; ils mandaient ceux qui abusaient de la faculté du divorce. On vit même des sénateurs destitués par eux pour avoir trop légérement répudié leurs femmes. Lorsqu'on réclamait un douaire en justice, le préteur, nommé gardien de l'équité, examinait la cause et le caractere des époux ; il inclinait la balance en faveur de celui qui n'était point coupable, et auquel l'autre voulait nuire.

Enfin les Romains, ainsi que les Athéniens, environnaient le mariage de cérémonies religieuses qui le rendaient plus respectable, et imprimaient une terreur salutaire dans l'ame de ceux qui étaient tentés de le rompre sans cause et sans motif.

Si malgré ces sages précautions, les mœurs allerent toujours en dépérissant, si ce torrent de corruption entraîna la chûte de la République, si les remedes qu'on s'avisa trop tard d'y appliquer furent sans effet, si les encouragemens qu'on donna au mariage, si les peines qu'on attacha au célibat, dont le goût est la suite naturelle de la facilité du divorce et du concubinage, ne purent ni ramener le bien, ni arrêter le mal ; que n'avons-nous pas à craindre pour la République Française, où le mariage n'est protégé par aucune institution conservatrice, où la faculté de le rompre par la simple volonté d'un des époux, en a fait un objet de spéculation et d'agiotage, où la dépravation de la morale publique et privée ne rencontre aucune digue, aucun obstacle, soit religieux, soit politique?

Le rapporteur a mis sous vos yeux le spectacle des abus et des maux qu'entraîne journellement la trop grande facilité du divorce Il vous a dit, et vous le saviez déjà, que de toutes parts on demande que les dispositions qui permettent la dissolution du mariage pour une vraie ou fausse incompatibilité d'humeur, alléguée par un seul, soit enfin rayée du code français. On répond que ces cris ne sont point la véritable opinion publique. Moi, je dis que s'il existe à ce sujet une opinion contraire, c'est celle que proclame la dépravation des mœurs ; je dis que vous ne devez, que vous ne pouvez consulter ici que l'opinion qui, d'accord avec les principes reconnus par les plus sages législateurs, réclame en faveur des mœurs républicaines.

Si vous supprimez, dit-on, le divorce pour simple incompatibilité, si le mariage ne peut être rompu que pour des motifs allégués et prouvés, la publicité de ces motifs deviendra un scandale plus funeste aux mœurs et à la République, que l'abus même du divorce.

Mais est-il un plus grand scandale que de voir le plus saint des engagemens devenir, entre les mains des passions diverses, un moyen de séduction, de trafic et de fraude? que de voir le mariage, institué pour être l'asyle des mœurs, dégénérer en prostitution légale? que de voir un mari et une femme qui s'étaient solennellement promis de rester toute leur vie dévoués au bonheur l'un de l'autre, passer légalement et tour-à-tour dans les bras de plusieurs autres femmes, ou dans les bras de plusieurs autres maris? est-il un plus grand scandale que de voir des enfans séparés de leur pere ou de leur mere pour vivre sous les yeux d'une marâtre ou d'un pâtre qui les détestent, et les privent de cette éducation précieuse qui, sous un gouvernement républicain surtout, est pour les individus le premier des bienfaits, et pour la Patrie, le garant le plus solide, de sa prospérité? est-il un plus grand scandale que de voir rompre sans motifs même apparens un contrat sur lequel repose toute l'harmonie du corps social, et dont la dissolution jette les familles dans un tourbillon interminable de discussions, de procès, de discordes et de haines?

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

TRAITÉ du calcul différentiel et du calcul intégral, par S. F. Lacroix, un vol. in-4° de 550 pages, et quatre planches. Prix 15 liv. broché. On paie en outre 9 liv. d'avance sur le volume suivant qui est sous presse.

A Paris, chez Duprat, libraire pour les mathématiques, quai des Augustins.

L'ordre et la clarté sont les principaux caracteres qui distinguent cet ouvrage, le seul où l'on ait rassemblé et lié en corps de doctrine les brillantes théories que l'on doit aux géomètres de ce siecle, et qui n'étaient consignées que dans les collections académiques.

L'empressement que les professeurs de l'école polytechnique mettaient à se le procurer feuille par feuille, en sortant de la presse ; l'éloge qu'ils en fesaient chaque jour dans leurs leçons, prouvent assez qu'il n'y a rien d'exagéré dans le rapport flatteur que deux des plus célebres géomêtres français en ont fait à l'Institut national. On peut donc répéter que cet ouvrage important sera désormais le seul où l'on pourra s'instruire le plus complettement et avec le plus de facilité, de tout ce qui a rapport au calcul différentiel et au calcul intégral.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ⅛ 60 ⅜.
Hambourg	194 ½ 192.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 l. 12 s 6 d.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 10 s.
Genes	92 ¾ 91 ¼.
Livourne	101 ½.
Bâle	¾ à ½ pour %. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 b.
Lausanne	1 ½ p. à 2 mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	9 l. 15 s. 10 s. 7 s. 6 d.
Mandat	22 s. 25 s. 21 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ½	480 l.
Eau-de-vie 22 degrés	380. l.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Sextidi*, 6 *pluviôse*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*mercredi* 25 *janvier* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Milan, le 1er *janvier.*

L'arrivée continuelle de nouveaux renforts, des approvisionnemens considérables, de fréquens transports de munitions et d'artillerie, l'extraordinaire activité du général Buonaparte, etc., font entrevoir le développement de quelque grande opération générale. On regarde l'occupation du château de Bergame, comme faisant partie de ce plan. Il se peut cependant que le général en chef n'ait eu d'autre objet que de disperser cette foule d'émigrés et d'intrigans qui y accouraient de tous côtés, et qui non seulement facilitaient la désertion des prisonniers allemands, mais se préparaient à livrer aux Autrichiens la château de Bergame, fort par sa situation. Le général Baraguey-d'Hilliers, ayant réuni les troupes cantonnées à Monza, à Treviglio et à Cassano, marcha en diligence sur Bergame, et s'empara du château qui était gardé par des troupes esclavonnes. Le général publia le lendemain la proclamation suivante :

» Les circonstances de la guerre m'ont forcé d'occuper la ville et le château de Bergame, pour prévenir les sinistres projets des ennemis de la République Française, et éloigner de vos foyers le théâtre de la guerre. Les troupes républicaines sont amies de l'ordre et des lois, et protegent la sureté des personnes et les propriétés. Ne craignez rien de leurs bayonnettes; elles ne servent qu'à frapper le crime et à vaincre les ennemis de leur liberté. Je leur ferai respecter vos droits, vos coutumes, votre culte et votre gouvernement. Nous sommes venus comme amis, et j'espere que vous n'oublierez pas vos intérêts au point de me forcer de faire usage des forces qui me sont confiées contre ces citoyens que ma République et ma religion m'imposent de regarder comme freres. *Signé*, Baraguey-d'Hilliers. »

Les troupes napolitaines, qui quitterent l'armée autrichienne lorsque Naples fit un armistice avec la France, sont encore à Bergame; elles se disposent à partir pour retourner dans le royaume de Naples.

Quoique l'armée française soit considérablement augmentée, le général Buonaparte ne néglige pas de faire fortifier les lieux qui sont susceptibles de défense et propres à arrêter l'ennemi. On continue les fortifications considérables commencées à Cassano, et l'on a fait décharger les eaux de la Mozza dans l'Adda.

Le bombardement de Mantoue commencera incessamment. On présage sa chûte pour le mois de janvier. On regarde cette place comme le *palladium* de l'esclavage de la Lombardie; et l'on croit que, dès qu'elle sera tombée, la liberté renaîtra. Les patriotes italiens font des vœux ardens pour les succès du général Buonaparte, dont le génie les a sauvés plus d'une fois. Ils soupirent après le moment où ils pourront substituer au titre de *conquérant*, commun à tous les héros, celui de *libérateur*, qui, selon l'expression d'un poëte, ne convient qu'aux dieux.

De Turin, le 1er *janvier.*

Le nouveau roi de Sardaigne paraît uniquement occupé à faire des réformes pour rétablir l'ordre dans les finances, et relever le crédit public. Il a supprimé, par un édit, l'intérêt que portaient les billets royaux. Cette operation n'a pas produit de mauvais effet, parce qu'on voit le gouvernement occupé à retirer le papier-monnaie de la circulation. Le nouveau roi rend bien odieux les conseillers qui ont égaré son pere. Il n'est personne qui ne gémisse, en voyant de quels malheurs ce pays aurait été préservé, si le prince de Piémont avait régné plutôt. Ses dispositions pacifiques n'étaient pas douteuses. L'influence qu'a aujourd'hui le comte Graneri, le seul ministre qui ait osé être de l'avis du prince, en est une nouvelle preuve.

Quelques personnes prétendent que le roi de Sardaigne, dans l'espérance d'obtenir quelques dédommagemens, s'alliera avec la République Française. Il se peut que, malgré son amour pour la paix, il cede au desir de réparer ses pertes et au besoin d'être fidele au système qui fit l'agrandissement de sa maison. La cour de Turin paraît ne rien négliger pour entretenir la meilleure harmonie entre elle et la République Française. Sur la demande des agens français, elle a fourni 10 mille fusils à un prix assez bas, et des munitions de guerre. On publiait ici une gazette qui exagérait les succès des Autrichiens, et donnait souvent de fausses nouvelles désavantageuses pour les Français, qu'on fesait ensuite circuler dans toute l'Italie. Le gouvernement a enjoint au gazettier d'être plus circonspect, et a permis de faire paraître d'autres Gazettes.

De Gênes, le 5 *janvier.*

Plusieurs lettres de Naples portent que les plaintes insolentes du ministre anglais ont tellement indisposé la cour, qu'elle a fait arrêter plusieurs bâtimens chargés de provisions pour le compte des Anglais. On a répandu ici la nouvelle qu'une seconde escadre anglaise était arrivée à Porto-Ferrajo, et que la flotte était forte de 30 vaisseaux de ligne dont 3 à trois ponts, et 14 frégates. Cette nouvelle mérite confirmation. Il est cependant très-probable que les Anglais ne resteraient pas dans la Méditerranée, s'ils ne comptaient y avoir des forces au moins égales à celles de leurs ennemis. Au reste, l'entretien de cette flotte espagnole a rencontré à la hauteur de Carthagene, deux frégates anglaises qu'elle a prises, etc.

Florence, le 1er *janvier.*

Lettre de M. Jefferson, ci-devant ministre des Etats-Unis en France, et secrétaire au département des affaires étrangeres, à un citoyen de Virginie.

Cette lettre (littéralement traduite) est adressée à M. Mazzei, auteur *des Recherches historiques et politiques sur les Etats-Unis d'Amérique*, demeurant en Toscane.

» Notre état politique a prodigieusement changé depuis que vous nous avez quitté. Au lieu de ce noble amour de la liberté et de ce gouvernement républicain, qui nous ont fait passer triomphans à travers les dangers de la guerre; un parti anglican-monarchico-aristocratique s'est élevé. Son objet avoué est de nous imposer la substance, comme il nous a déjà donné les formes du gouvernement britannique; cependant le corps principal de nos citoyens reste fidele aux principes républicains. Tous les propriétaires fonciers sont pour ces principes, ainsi qu'une grande masse d'hommes à talens. Nous avons contre nous (républicains) le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, (deux des trois branches de la législature) tous les officiers du gouvernement, tous ceux qui aspirent à l'être, tous les hommes timides qui préferent le calme du despotisme à la mer orageuse de la liberté, les marchands bretons, et les américains qui trafiquent avec des capitaux bretons, les spéculateurs, les gens intéressés dans la banque et dans les fonds publics. (Etablissemens inventés dans des vues de corruption, et pour nous assimiler au modele britannique dans ses parties pourries.)

Je vous *donnerais la fievre* si je vous nommais les apostats qui ont embrassé ces hérésies, des hommes qui étaient des *Salomons* dans le conseil, et des *Samsons* dans les combats, mais dont la chevelure a été coupée par la *catin Angleterre*.

On voudrait nous ravir cette liberté que nous avons gagnée par tant de travaux et de dangers. Mais nous la conserverons; notre masse de poids et de richesse est trop grande pour que nous ayons à craindre qu'on tente d'employer la force contre nous. Il suffit que nous nous réveillions, et que nous rompions les liens lilliputiens dont il nous ont garrottés pendant le premier sommeil qui a succédé à nos travaux. Il suffit que nous arrêtions les progrès de ce système d'ingratitude et d'injustice envers la France de qui on voudrait nous aliéner pour nous rendre à l'influence britannique, etc. »

Cette intéressante lettre, d'un des citoyens les plus vertueux et les plus éclairés des Etats-Unis, explique la conduite des Américains à l'égard de la France. Il est certain que de toutes les puissances neutres et amies, il n'en est aucune de qui la France fût en droit d'attendre plus d'intérêt et de secours que des Etats-Unis. Elle est leur véritable mere Patrie; puisqu'elle a assuré leur liberté et leur indépendance. En fils reconnaissans, loin de l'abandonner, ils devaient s'armer pour sa défense. Mais si des circonstances impérieuses les empêchaient de se déclarer ouvertement pour la république Française, ils devaient du moins faire des démonstrations, et laisser craindre à l'Angleterre que d'un moment à l'autre ils pourraient se déclarer. Cette crainte seule aurait suffi pour forcer le cabinet de Londres à faire la paix. Il est en effet évident que la guerre avec les Etats-Unis portait les coups les plus sensibles au commerce des Anglais, leur donnait des inquiétudes pour la conservation de leurs domaines du continent américain, et leur ôtait les moyens de faire la conquête des colonies françaises et hollandaises.

Aussi ingrat que mauvais politique, le congrès s'est hâté de rassurer les Anglais, afin qu'ils pussent poursuivre tranquillement leur *guerre d'extermination* contre la France, et envahir les colonies et le commerce d'Angleterre. Il envoya à Londres un ministre, M. Jay, connu par son attachement à l'Angleterre et par ses relations personnelles avec lord Grenville, et il conclut à la hâte un traité de commerce qui l'unissait à la Grande-Bretagne, plus qu'un traité d'alliance.

Un pareil traité, dans les circonstances où il a été fait, et par les suites qu'il devait avoir, est un acte d'hostilité envers la France. Le gouvernement français a pu enfin en témoigner le ressentiment de la Nation Française, et il l'a fait en rompant toute communication avec un allié ingrat et infidele, jusqu'à ce qu'il revienne à une conduite plus juste et plus bienveillante. La justice et la saine politique approuvent également cette démarche du gouvernement français. Il n'est pas douteux qu'elle donnera lieu, dans les Etats-Unis, à des discussions qui peuvent faire triompher le parti des bons républicains, des amis de la France.

Quelques écrivains, pour désapprouver cette mesure sage et nécessaire du directoire, soutiennent que dans les Etats-Unis, les Français n'ont pour partisans que *des démagogues qui voudraient renverser le gouvernement actuel*. Mais leurs impudens mensonges de persuadent personne, et ne prouvent seulement, ce qui n'est que trop évident, qu'ils se servent de la liberté de la presse pour servir les ennemis de la France.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 *pluviôse.*

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Le vaisseau *le Trajan* et la frégate *la Charenté* sont entrés à Brest, le 25 nivôse dernier.

La frégate *la Bravoure* est arrivée le même jour sur la rade de l'Orient.

Le vaisseau *les Droits de l'homme*, capitaine Lacrosse, ayant rencontré, aux atterages de Brest, le vaisseau rasé anglais *l'Indéfatigable* et la frégate *l'Amazone*, de 40 canons de 18, leur a livré un combat très-vif, et a forcé la frégate à se jeter sur la côte, dans la baie d'Audierne. Tandis qu'il poursuivait le vaisseau rasé, il a été attaqué lui-même par une division anglaise, et il s'est trouvé dans la nécessité de s'échouer dans la même baie.

On s'occupait avec activité de sauver l'équipage du vaisseau; celui de la frégate anglaise l'avait été déjà entièrement.

De tous les bâtimens de guerre qui composaient l'armée navale, sortie de Brest le 25 frimaire, la seule frégate *la Tortue* est tombée au pouvoir de l'ennemi. On n'attend plus que deux bâtimens de transport, qui sont séparés de l'armée.

Le général Hoche est arrivé à Paris, pour rendre compte de l'expédition.

VARIETÉS.

Fin des observations sur le droit de passe, proposé pour subvenir à la confection et entretien des chemins, par le citoyen Pommereul.

On peut s'étonner de ne pas voir, dans le tarif proposé, une plus forte taxe pour les voitures de luxe, telles que carosses, berlines, chaises, cabriolets, que pour les voitures de nécessité, telles que celles qui servent au transport des principales matieres de nos consommations, et non à celui des personnes. Les riches viendraient ainsi au secours des pauvres; et allégeraient leur fardeau, puisqu'alors on pourrait baisser le tarif pour les voitures de nécessité.

Il n'est pas moins surprenant d'y voir les voitures soumises au même tarif, en raison du poids; et sans égard au genre des matieres. N'est-il point à craindre que le commerce de celles pesantes; telles que le fer, la pierre, le bois, ne souffre d'un transport trop dispendieux et trop disproportionné

au prix de premier achat de quelques-unes d'elles, que ses bornes ne s'en resserrent, que les personnes qui s'en occupent n'en soient découragées, et que les parties principales de l'industrie la plus commune et la plus nécessaire, ne s'en trouvent ruinées ; il ne pouvait pas être superflu d'arrêter ses regards sur de telles considérations, afin de se convaincre de l'existence ou de la non existence des inconvéniens qu'elles paraissent montrer.

Il en est un autre que présenterait l'exécution du tarif proposé, s'il fesait percevoir le droit de passe par tête d'animal de tirage, sans acception de son espece, au moins jusqu'à l'établissement des bascules. Alors un bœuf paierait comme un cheval, quoiqu'il tire un poids plus que double, un cheval comme un âne, etc. La taxe, ainsi, devient d'une irrégularité d'autant plus vexatoire, que ce qu'elle offre de dur et d'injuste porterait précisément sur les individus les moins en état de la supporter. La simple équité exigeait ici des distinctions et une gradation de prix.

C'est, sans doute, par erreur qu'on a proposé une exemption du droit de passe pour les voitures des équipages de l'artillerie, et de ceux des troupes en mouvement. Il est très-nécessaire qu'elles y soient soumises; car plus le droit de passe sera fort, et il l'est déjà beaucoup dans le tarif proposé, plus ces voitures se chargeront en contrebande d'effets du commerce qui sera très-attentif à éluder par ce moyen, ou du moins à alléger pour lui la charge de cette taxe. Il s'arrangera avec les conducteurs des charrois de l'artillerie et des troupes qui, pour un léger profit, se prêteront à la fraude, et multiplieront leurs voitures au-delà des besoins du service et à son détriment, exprès pour seconder une contrebande à laquelle ils gagneront.

Deux cents voitures d'artillerie partant de Lyon pour Paris devraient rapporter à la recette du droit de passe 12,000 liv.; non-seulement elles n'y rapporteront rien, mais lui enleveront probablement 4,000 liv., en se chargeant au tiers, d'effets de commerce, et même 12,000 liv. en s'en chargeant en totalité, lorsque, ce qui n'est pas rare, elles devront faire leurs retours à vide.

On ferait vainement des lois prohibitives contre ces abus, l'intérêt serait plus fort ou plus adroit qu'elles, et le meilleur est de n'en avoir pas besoin. Les charrois de l'artillerie se faisant par entreprise, il n'y a pas plus de motifs de les exempter que les autres services de l'Etat, que ceux des postes et des messageries, d'autant qu'il détruit les chemins au moins aussi promptement que les autres. Les entrepreneurs sauront bien stipuler avec le gouvernement, de maniere que l'acquit du droit de passe ne leur soit pas onéreux, et l'on peut, à cet égard, s'en reposer sur leur adresse et leur industrie.

De la nécessité qu'il y a, pour simplifier l'administration du droit de passe, et empêcher qu'on ne le fraude, d'y soumettre tous les divers services du gouvernement, il résulte celle de couvrir, par une recette proportionnelle, cette nouvelle dépense qu'on lui occasionne. Voilà pourquoi le montant du droit de passe ne devrait pas seulement fournir de quoi suppléer à son administration et à l'entretien des routes, mais encore procurer l'indemnité des frais qu'il coûterait au service du gouvernement, et en outre une somme annuelle applicable au travail de nouvelles routes, ou à celui de nouveaux canaux de navigation.

L'idée de confier l'entretien des chemins aux administrations départementales est de tout point inexécutable; c'est le plus court et le plus sûr moyen d'arriver, avant dix ans, à n'avoir plus de chemins, ou à n'avoir de praticables que ceux qui conduiront aux possessions des administrateurs des départemens. On sera revenu, par cette fausse route, au tems des ci-devant intendans.

Cette idée suppose d'ailleurs que le produit du droit de passe sera proportionnel, dans chaque département, à la dépense que demanderont ses chemins, et rien n'est plus clairement faux.

Le mouvement sur les routes diminue en allant du centre à la circonférence; et comme c'est le mouvement qui est la vraie base de cet impôt, il s'ensuit que la recette sera seulement proportionnelle à ce mouvement, et s'affaiblira avec lui.

Le prix de l'entretien différera aussi d'un département à l'autre, par l'abondance ou la rareté, l'éloignement ou la proximité dont les matériaux seront des routes; nouvelle cause d'inégalité, qui ajoute à la légitimité du doute que le produit du droit de passe, dans un département, s'y trouve en proportion avec les frais de sa perception, et ceux de l'entretien des routes de ce département.

Il ne saurait y avoir qu'un système d'administration générale qui puisse obvier à toutes les différences des localités, et convenir aux véritables intérêts de la République, qui sont d'avoir, dans tous ses départemens, des routes également bien entretenues.

C'était le vice du morcellement et de la diversité de l'administration des chemins, sous le régime de la monarchie, qui s'opposait le plus à sa perfection, et qui plaçait les routes bien entretenues d'une généralité entre celle de deux autres qui l'étaient si mal, que ce que le commerce avait pu gagner de facilité dans l'une, était plus que perdu par les obstacles que les chemins lui offraient dans les autres.

On entrerait dans ce pernicieux système, en confiant aux départemens l'administration des chemins. Ce serait vouloir perdre un des plus inappréciables bienfaits de la révolution, que de porter atteinte à cet admirable principe d'unité de la République, qui attend son bonheur des développemens auxquels il conduit, de l'établissement d'une loi et d'une administration uniforme pour chacun des départemens qui la composent.

Quand leur représentation est proportionnelle à leur population, leur contribution à leur richesse réelle, comment pourrait-on imaginer de les assujettir à un régime qui ne fournirait pas à plusieurs le moyen d'entretenir leurs routes, tandis qu'il en donnerait à d'autres de très-supérieurs à leurs besoins dans ce genre.

Les routes n'appartiennent point aux départemens, elles sont la propriété de la République entiere. Si ce n'était pas là un principe, il faudrait qu'il le devint, et le confirmer par un décret authentique. Utiles à tous les individus de l'Etat, nécessaires à ses communications commerciales, militaires, il n'y a qu'une prestation générale et commune qui puisse subvenir à leur entretien; car les chemins d'un département ne lui servent pas plus que ceux des départemens qui l'avoisinent. La réprocité de leur avantage déclare leur utilité générale et leur propriété publique. De cette grande vérité découle celle que leur confection, leur entretien doivent être classés parmi les dépenses communes et générales de la République, acquittées par une taxe commune, perçue suivant un mode uniforme, et que leur administation doit-être une, générale, et partir d'un centre unique et commun.

La résolution des cinq cents, sur le droit de passe, contrariant plusieurs des principes qu'on vient d'exposer, mérite donc un serieux examen, et ne saurait être adoptée, telle qu'elle est, sans danger. Il reste encore à ceux qui en ont suivi la discussion, même en approuvant l'établissement du droit de passe, à trouver pour ce droit un mode de perception moins onéreux, à fixer la somme totale à laquelle il devra monter, à indiquer l'emploi à faire de son produit, à empêcher qu'il ne puisse être détourné à un autre usage, à s'assurer qu'on n'y pourra faire d'augmentation qu'en proportion du véritable besoin des routes, à n'accorder aucune exemption de cette prestation, à faire enfin qu'elle soit une cause constante de prospérité pour la République, et ne puisse jamais devenir le fléau des citoyens, par les abus qu'on en pourrait facilement faire. Il reste sur-tout à déterminer le mode à suivre pour procurer le bon entretien des chemins. Nous hasarderons d'en proposer un, en desirant que quelque bon citoyen en fasse connaître un préférable, et ne nous dissimulant pas les objections qu'on peut opposer à la possibilité actuelle de son exécution.

L'entretien des chemins est l'ouvrage qu'on peut le plus facilement exécuter par la voie des entreprises. Il n'y faut presque qu'une attention, celle de les diviser en portions de trois ou quatre lieues, et de ne souffrir qu'un entrepreneur se chargeât de plus d'une ou deux. Cette division des entreprises assure le grand nombre des concurrens, et le rabais des conditions met obstacle au crédit des grands entrepreneurs, aux abus de confiance des préposés aux chemins, qui seront toujours punis quand ils ne seront pas riches ou puissans, ce qui malheureusement est tout un.

Au reste, la partie de l'entretien qui concerne l'emploi, et non pas l'apport des matériaux, n'exige pas proprement un travail, mais une vigilance continuelle et des soins journaliers, ce qui laisse présumer qu'il pourrait se faire d'une maniere économique, en établissant de lieue en lieue un stationnaire. Quelques toises de terrein suffiraient à son petit établissement, et il est une classe de citoyens qui pourrait y être très-utile : ce sont les vétérans et la plupart des invalides. En ajoutant à la solde qu'ils reçoivent une paie supplémentaire de huit sous par jour, il s'en présenterait un nombre suffisant. Le département de la guerre y trouverait un soulagement, la République une nouvelle source de population, l'assurance du bon et économique entretien des routes, et l'avantage de leur plus grande sûreté, ces stationnaires y formant naturellement une espèce de garde.

Si l'on a 6000 lieues de routes non pavées, les seules que ces citoyens pussent entretenir, ce serait pour les stationnaires une dépense annuelle de 876,000 francs, ou de 146 francs par lieue, et si l'on ne paçait ces stationnaires que de deux en deux lieues, ce qui d'abord pourrait paraître suffisant, l'entretien serait réduit à 93 francs par lieue pour l'ouvrage de main-d'œuvre..

Au lieu de bâtir de deux lieues en deux lieues le logement du stationnaire, on pourrait ou l'établir dans les maisons des nouvelles barrieres, ou charger les maîtres de poste de le lui fournir provisoirement; ils gagneraient tant au bon entretien des routes, qu'ils ne regarderaient sans doute pas à une charge qui ne peut gueres s'évaluer qu'à 24 ou 30 francs par an.

Les stationnaires seraient aidés dans leur travail par leur petite famille, et leurs places finiraient par être enviées; car, sans grever les finances de la République, peut-être pourrait-elle leur faire un sort meilleur que celui qu'on vient d'indiquer, disposition à laquelle nous serions les premiers à applaudir.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Mailhe.

Et s'il est vrai, comme l'a dit Raynal, que » les bonnes lois se maintiennent par les bonnes mœurs, mais que les bonnes mœurs s'établissent par les bonnes lois »; s'il est vrai, comme l'a dit Rousseau, que » ce n'est pas seulement l'intérêt des époux, mais la cause commune de tous les hommes que la pureté du mariage ne soit point altérée; que chaque fois que deux époux s'unissent par un nœud solennel, il intervient un engagement tacite de tout le genre humain de respecter ce lien sacré, et d'honorer en eux l'union conjugale » ; si le mariage a toujours été regardé comme la véritable source de la population; si l'histoire de tous les tems et de tous les pays atteste que les contrées les plus populeuses ont toujours été celles où le mariage était le plus respecté, et que celles où l'on en fait un jeu, que celles où l'on peut le former ou le rompre à volonté, que celles où les lois autorisent la polygamie ou le concubinage, ont toujours présenté le spectacle de la plus affligeante dépopulation.

Combien, dans un tems où la guerre de la liberté contre la coalition des rois, où les fureurs intestines et révolutionnaires ont fait des blessures si profondes au cœur de la France; combien, dis-je, ne vous importe-t-il pas de ramener le système du mariage à des idées politiques et morales, de l'environner de lois conservatrices qui, en autorisant sa dissolution pour des causes justes ou raisonnables, le garantissent enfin contre les arbitraires atteintes du caprice et des passions!

Enfin vous examinerez si, dans tous les cas, il ne serait pas facile de prévenir tous débats publics et scandaleux, en soumettant à l'examen et au jugement d'un jury civil les demandes en divorce qui se trouveront susceptibles de discussion.

Dans ce moment, vous avez simplement à prononcer sur la question de savoir s'il est utile et convenable de suspendre le divorce pour incompatibilité d'humeurs, alléguée par l'un des époux seulement. Je ne conçois pas comment cette question a pu être contredite. Les partisans de la faculté illimitée du divorce conviennent eux-mêmes que cette faculté doit recevoir des modifications essentielles. Pourquoi donc ne veulent-ils pas provisoirement soustraire le mariage aux abus qui le dégradent journellement par l'absence de ces modifications? Pourquoi ne veulent-ils pas que les mariages qui, d'un instant à l'autre, peuvent devenir le jouet d'un caprice ou de tout autre mouvement désordonné, en soient mis provisoirement à l'abri jusqu'à ce que ces modifications leur aient offert une garantie qui leur manque?

Ils disent que cette suspension serait inconstitutionnelle, que la suspension de la loi est l'organisation de l'anarchie. Est-ce bien sérieusement qu'ils ont fait cette objection? Oui, sans doute, la suspension de l'acte inconstitutionnel, et en général la suspension des lois qui régissent le corps social, ne serait qu'une organisation d'anarchie. Mais comment pourrait-on appliquer un principe à la suspension d'une loi qui n'a aucun rapport direct avec la constitution, qui est étrangere à l'action du gouvernement, et qui n'entre point essentiellement dans le système général de la législation? Etait-elle contraire aux principes, était-elle désorganisatrice la loi qui suspendit les remboursemens entre particuliers, dans un tems où la mauvaise foi acquittait soigneusement avec des valeurs illusoires les obligations les plus sacrées? et s'il y avait quelque chose

à dire contre cette suspension, n'était-ce pas peut-être avoir été ordonnée trop tard, et après le bouleversement de presque toutes les fortunes?

Je pourrais citer plusieurs autres lois dont la suspension n'a jamais excité aucune sorte de réclamation de la part de ceux qui, dans ce moment, refusent au corps législatif le droit de suspendre l'exécution d'une loi désastreuse.

Et remarquons bien qu'il ne s'agit point de suspendre la loi entière du divorce. Nous sommes tous d'accord qu'elle doit continuer de s'exécuter dans le cas d'incompatibilité mutuelle, et dans le cas où l'un des époux allégue quelqu'un des motifs qu'elle a déterminés. Nous demandons seulement que vous suspendiez la disposition qui autorise le divorce pour cause de prétendue incompatibilité alléguée par l'un des époux. Cette disposition n'est autre chose que la faculté illimitée de rompre la plus sainte des institutions; elle n'est autre chose qu'un cours libre, ouvert aux passions les plus scandaleuses, qu'une anarchie lancée dans le sein des familles, qu'un débordement de dissentions, d'injustices, de prostitution et d'immoralité.

Je vote pour le projet qui vous a été présenté par la commission.

Darracq. Le divorce pour raison d'incompatibilité d'humeur n'est que l'épuration des séparations de corps, établies sous l'ancien régime.

Par la séparation, les deux époux étaient perdus pour eux et pour la société; ou s'ils cherchaient à adoucir leurs maux dans de nouveaux liens, c'était un nouveau malheur et pour eux et pour la société; le crime seul pouvant désormais en former pour eux, ils n'y trouvaient que honte, opprobre, souvent les maux les plus honteux, et devenant de plus en plus les sujets d'un scandale public.

Mais, par le divorce, chacun des époux redevenu pleinement libre, n'a pas perdu l'espoir du bonheur; ils peuvent, au grand avantage de la société, au leur propre, aller utiliser, l'un ses charmes, l'autre ses talens, dans une autre famille, en faire et y trouver la félicité.

Encore une fois le divorce n'est que l'épuration heureuse des séparations de corps, dont la nécessité avait consacré l'usage; aussi n'ose-t-on pas vous en demander la proscription : et vous en suspendriez l'exécution!

Vous ne le ferez pas, vous êtes trop sages pour le vouloir; j'ajoute que vous ne le pouvez pas.

On a trouvé extraordinaire qu'un de nos collègues ait prétendu que les dispositions de l'article 15 de la déclaration des droits y était un obstacle; et je dis qu'il avait raison.

» Tout homme peut engager son tems et ses services, mais il ne peut se vendre, ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable. »

Voilà les dispositions de l'article cité.

Or, si l'un des époux n'avait pas le droit de quitter l'autre, dans les formes prescrites par la loi, lorsque son union lui est insupportable, que serait le mariage, sinon *l'aliénation* mutuelle *de leurs personnes?*

Y a-t-il, conçoit-on une union plus détestable, plus dangereuse, pour des êtres raisonnables et sensibles, pour la société générale elle-même, que cette union qui n'existerait que par la cohabitation de deux individus dont les cœurs se repousseraient? c'est le supplice affreux dont vous a parlé le rapporteur, c'est l'union d'une personne vivante à un cadavre.

J'ai une autre autorité à opposer à la suspension qu'on vous demande.

Y a-t-il quelqu'un qui ose se flatter d'être tellement le maître de son cœur, qu'il puisse lui commander à volonté, l'amour, la haine, l'indifférence ou l'amitié? pour moi, je conçois qu'on peut bien réprimer les saillies de toutes ces affections, et en prévenir l'explosion; mais je soutiens qu'on n'est pas le maître, qu'il est au-dessus des forces humaines de demeurer indifférent, d'aimer ou de haïr à volonté; on n'a donc pas pu contracter l'engagement d'aimer éternellement, d'aimer toute sa vie. (On rit.)

Et ici s'applique tout naturellement, pour renforcer l'argument pris de l'article 15 de la déclaration des droits, l'article 352 de la constitution.

Le Peuple Français vous y déclare, déclare à l'Univers, que » la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni *aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.*

Et quel engagement, je le demande, est plus *contraire aux droits naturels de l'homme*, que celui que nous contracterions d'aimer toujours la même personne; (murmures) dès qu'il n'est pas plus en notre pouvoir d'aimer que de haïr, ou de demeurer indifférent?

Nous ne pouvons donc pas être supposés avoir contracté l'engagement d'aimer toujours, de demeurer toujours unis au même individu, de toujours confondre nos goûts, nos volontés, de ne jamais faire tous deux qu'une même personne, d'être constamment *duo in carne una*; ce serait nous replonger dans les erreurs sacerdotales dont nous sommes heureusement sortis.

Et cependant, si nous l'avons contracté cet engagement absurde et ridicule, la constitution qui le reprouve ne veut pas que la loi qui garantit l'exécution de tous les contrats, protége celui-là.

Et pensez-vous, citoyens législateurs, comme on vous l'a promis, que vous multiplierez les mariages, en y présentant à l'esprit indépendant de l'homme la perspective d'un asservissement perpétuel? Croyez vous les multiplier, en annonçant aux citoyens que, s'ils ont le malheur de se tromper, (et qui peut l'éviter?) c'en est fait; ils seront toute leur vie dans la tribulation et les peines.

Je sais qu'on peut en abuser, qu'on peut prendre son ennui, des déplaisirs passagers, ses propres torts, pour incompatibilité d'humeur et de caractere; je sais que, puisqu'on en cite des exemples, il se trouve des êtres assez misérables pour calculer les moyens du divorce avant de se marier; mais, parce qu'il peut se trouver des monstres à figure humaine, faut-il dévouer tous les hommes à la honte, au malheur, au désespoir?

Chargez, si vous voulez, une commission d'épurer le divorce de tout ce qu'il peut avoir de contraire aux mœurs, à l'honnêteté publique, au bon ordre; mais gardez-vous d'arrêter l'emploi de ce moyen, vous attenteriez à la constitution, et vous ne feriez qu'agraver le mal que vous voudriez prévenir.

Ah! la suspension ne ferait qu'irriter les époux, et tandis que leur divorce se serait opéré, sous le voile officieux de leur incompatibilité, sans violence, sans secousse, sans scandale, ils sauront bien le demander, ou forcer leur compagne à le demander pour cause déterminée, si même le désespoir, la rage ne les portent pas aux crimes les plus atroces.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de la commission, et qu'il soit nommé une autre commission pour vérifier si la cause des abus du divorce pour raison d'incompatibilité, est dans la loi qui l'autorise; rechercher et vous proposer les moyens de les prévenir ou de les réprimer.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit et approuve deux résolutions du 2 pluviôse.

La premiere, autorise le ministre de la guerre à céder et déléguer aux différentes compagnies chargées du service de la guerre, les 8 millions qui ont été mis à sa disposition sur le produit des coupes de bois nationaux.

La seconde, ordonne à la trésorerie d'adresser le 1er de chaque mois au corps législatif l'état au vrai des recettes et dépenses pendant le mois précédent, et l'état par aperçu des recettes et dépenses qui auront lieu dans le mois courant.

Lafond-Ladebat, organe d'une commission, propose d'approuver la résolution du 27 nivôse, relative au mode de payement des fonds affectés aux dépenses locales. Cette résolution ne présente plus les mêmes inconstitutionnalités qui avaient fait rejeter la premiere.

En parcourant les pieces à l'appui, la commission a remarqué un arrêté du directoire, du 18 nivôse, qui autorise le ministre de la justice à faire dresser les états de dépenses relatifs à l'ordre judiciaire, et à les envoyer à chaque administration centrale, avec pouvoir d'ordonnancer les sommes y portées. Ainsi, dit le rapporteur, lorsqu'il n'existe pas de fonds pour ces dépenses; lorsqu'il faut indispensablement une loi qui en affecte, le directoire autorise le ministre à ordonnancer sans la médiation de la trésorerie. Cela est entièrement contraire aux articles 376 et 377 de la constitution, et vous jugez, sans doute, que cet arrêté doit être renvoyé à l'examen d'une commission particuliere.

Le conseil approuve la résolution.

Muraire. Deux jugemens rendus par le tribunal de cassation ont donné lieu à un message du directoire exécutif au conseil des cinq cents, sur lequel est intervenue la résolution dont je viens vous tendre compte, au nom de la commission que vous avez chargée de l'examiner.

La premiere question consiste à savoir si la déclaration d'un jury portant *qu'il n'y a pas lieu à accusation*, peut être attaquée sous prétexte que les formalités prescrites par la loi n'ont pas été observées, et si le prévenu peut être renvoyé devant un autre directeur de jury.

Le conseil des cinq cents, par la résolution qui vous est soumise, a décidé qu'il y avait lieu à cassation et au renvoi.

Devez-vous approuver ou rejetter cette résolution?

Votre commission, avant de vous proposer une détermination, a examiné la question sous trois points de vue généraux :

Dans ses rapports avec l'institution des jurés;

Dans ses rapports avec le système général de notre législation criminelle;

Dans ses rapports avec la marche de la procédure qui a lieu devant le directeur du jury.

En s'arrêtant d'abord à la premiere vue, votre commission a craint que la résolution qu'elle examinait, ne portât quelqu'atteinte à cette institution protectrice, en rendant trop facile, sous le prétexte de la violation des formes, le moyen d'éluder la déclaration d'un jury *qu'il n'y a pas lieu à accusation.*

Les jurés sont les mandataires de la société elle-même, pour vérifier et juger les faits par lesquels elle peut avoir été troublée et offensée : c'est la société, c'est le Peuple qui examine, vérifie, juge et prononce par eux, et alors je conçois difficilement quelle serait la puissance investie du droit d'annuller leur prononcé; plus difficilement encore que cette annullation puisse être provoquée par un seul homme, par un homme que la loi avait constitué gardien et surveillant de ces formes qu'il viendrait dire avoir été violées, et auquel elle imposait le devoir rigoureux d'en réclamer l'observation pendant le cours de la procédure.

J'ouvre l'instruction du mois de septembre 1791 sur la procédure criminelle; je parcours ce monument de sagesse et d'humanité, l'un des plus beaux que nous ait transmis l'assemblée constituante. Qu'y trouvé-je! que la loi abandonne le sort de l'accusé à la décision des jurés; que, pour cette décision, elle n'interroge que leur conscience; qu'elle ne leur prescrit point de regles qui puissent gêner la liberté absolue qu'elle leur laisse; qu'elle ne leur demande pas compte des motifs par lesquels ils se déterminent; qu'elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : avez-vous une intime conviction? que, d'après leur réponse, elle ne se permet ni regret, ni retour; qu'enfin c'est à eux que la société, que l'accusé s'en rapportent.

Et quand en remplissant ce sublime ministere, les jurés auraient dit *qu'il n'y a pas lieu à accusation*, quand ils auraient déclaré l'innocence d'un prévenu, l'innocence toujours désirée par l'humanité, toujours présumée par la loi, toujours protégée par la justice quand elle est reconnue, une forme non observée, non observée peut-être par la faute de celui-là même qui viendrait après coup en dénoncer l'omission, ouvrirait un moyen de cassation de cette déclaration devant laquelle la loi fléchit, dont elle respecte les motifs; disons plus, dont elle respecte même l'erreur!

Examinant la question sous le second point de vue, la commission s'est demandé pourquoi le cas qui nous occupe n'a été prévu ni dans la loi du mois de septembre 1791, ni dans celle du 3 brumaire, an 4, dans ces deux lois qui forment le code complet de la procédure criminelle? Pourquoi il n'y est pas dit s'il y aura recours en cassation d'une procédure tenue devant un directeur de jury, lorsque cette procédure est terminée par la déclaration des jurés, *qu'il n'y a pas lieu à accusation?* Pourquoi le mode de cassation n'y est-il pas tracé?

Serait-ce un oubli, une omission, une lacune? Ces lois furent trop lentement préparées, trop profondément méditées, trop sagement discutées, pour que vous le supposiez; et quand après quatre années d'expérience depuis l'institution des jurés, cherchant dans la loi du 3 brumaire, qu'il faut regarder comme le complément de celle de septembre 1791, une disposition relative au cas actuel, une disposition qui aurait pu échapper dans la premiere loi, je ne l'y trouve pas; quand j'observe que si la loi avait entendu que la voie de la cassation fût ouverte contre une procédure suivie et terminée par une déclaration des jurés, *qu'il n'y a pas lieu à accusation*, elle l'aurait dit, elle aurait tracé cette voie, comme elle l'a dit, comme elle l'a tracée quand le jury a déclaré *qu'il y a lieu à accusation*; quand j'observe que dans le premier cas elle se tait, et que son silence ne peut pas être pris ici pour un oubli, puisque sa prévoyance dans le cas de l'accusation la conduisait naturellement à prévoir aussi le cas de non accusation, je conclus alors, et je suis autorisé à conclure, que ce qu'elle n'a pas dit, elle n'a pas voulu le dire; que si elle n'a pas réglé le recours, le mode, la compétence, pour faire casser la procédure quand le jury a déclaré *qu'il n'y avait pas lieu à accusation*, c'est qu'en ce cas elle n'a pas voulu que la voie de la cassation fût ouverte.

Les motifs par lesquels la loi s'est déterminée à n'ouvrir pas la voie de la cassation, quand le jury a déclaré *qu'il n'y avait pas lieu à accusation*, sont son respect pour la décision des jurés, et la faveur des droits de l'innocence, quand elle a été déclarée.

Sans doute, les législateurs ont prévu que les formes pourraient n'avoir pas été scrupuleusement observées; mais ils ont prévu aussi que l'institution des jurés serait flétrie, que bientôt elle serait perdue, si sous le prétexte des formes qui ne leur sont prescrites ni recommandées, dont la violation n'est jamais leur fait, leur déclaration pouvait être éludée.

Aussi, lorsque cette déclaration est à la décharge du prévenu, la loi s'en rapporte au témoignage de leur conscience, au cri de leur conviction; elle dépose son glaive; la société, rassurée par ceux de ses membres qu'elle avait constitués juges du fait, est satisfaite; elle dépose tout sentiment de vengeance: et alors la loi, la société, doivent à l'innocence reconnue une nouvelle garantie, une garantie en quelque sorte d'autant plus spéciale, qu'un instant elle a été violée par la prévention, tachée par le soupçon, qu'un instant elle a été compromise.

Oui, je le répete, le silence de la loi sur l'hypothese qui vous est soumise, ce silence que votre commission a regardé comme négatif de la rigueur dont on voudrait l'armer aujourd'hui; ce silence tient à ce double motif qui ne peut être balancé par aucun autre; respect pour la décision des jurés, faveur des droits de l'innocence.

Faut-il sur ce point, sur lequel il est aisé, sans doute, de vous persuader, remplir la tâche plus difficile de vous convaincre? veuillez parcourir avec moi le code de nos lois criminelles, partout ce double motif y transpire; partout j'y découvre cet esprit et ce sentiment qui honorent la législation, consolent l'humanité; ce sentiment sur lequel reposent la tranquillité, la sécurité de chaque citoyen.

Vous y remarquerez que ce n'est que quand le jury a declaré qu'il y a lieu à accusation, que quand le procès et l'accusé sont renvoyés au tribunal criminel, que la loi veut que le tribunal examine si les formes ont été observées, et qu'elle lui attribue le droit de casser la procédure ou les actes de la procédure qu'il juge nuls; et en vous rendant compte à vous-mêmes des motifs de cette différence mise par la loi entre le cas où le jury a déclaré qu'*il n'y avait pas lieu à accusation*, et celui où il a déclaré qu'il y avait lieu, vous vous direz: C'est que dans le premier cas l'innocence est reconnue, et qu'alors il n'y a plus rien à rechercher, au lieu que dans le second il y a une accusation, il peut écheoir une condamnation; et la loi qui veille pour l'accusé, a voulu lui ménager une nouvelle ressource, ou du moins prévenir tous ses regrets.

Vous y verrez que c'est toujours par suite du même respect pour la décision des jurés que la loi ne permet pas que leur déclaration puisse jamais être soumise à l'appel.

Vous y verrez que c'est toujours par suite de la même faveur des droits de l'innocence, que lorsqu'elle permet au tribunal, en cas d'avis unanime que les jurés se sont trompés au fond, d'appeler les trois jurés adjoints, pour donner, avec les douze premiers, une nouvelle déclaration aux quatre cinquiemes de voix; elle limite cette faculté au seul cas *où l'accusé a été convaincu, jamais lorsqu'il a été acquitté.*

Vous y appercevrez le même esprit, les mêmes motifs, lorsqu'accordant au condamné et au commissaire du pouvoir exécutif trois jours pour se pourvoir en cassation du jugement, elle resserre l'exercice de cette faculté par le commissaire du pouvoir exécutif dans un délai de vingt-quatre heures, *dans le cas d'absolution par un jugement.*

Et demeurant alors bien démontré, bien constant que tel est l'esprit, le système général de notre législation criminelle, d'accorder toute faveur à l'innocence, tout respect, toute confiance à la décision des jurés lorsqu'ils l'ont déclarée, qu'il n'y ait plus en ce cas ni prévention, ni poursuite, ni recherche, ni jugement, ni voie de cassation: comment adopteriez-vous la nouvelle disposition qui vous est proposée, disposition qui contrarierait cet esprit, ce système, qui ouvrirait un moyen si facile d'éluder la déclaration des jurés, qui donnerait un nouvel aliment aux passions persécutrices, trop souvent cachées sous le voile des actions légales, qui assujettirait un citoyen reconnu innocent, à une prolongation de détention, d'anxiété, peut-être à des dangers plus terribles; .... et tout cela pour quelques formes qu'on dirait n'avoir pas été scrupuleusement gardées?

Mais ces formes n'ont-elles pas été principalement établies en faveur du prévenu? Et quand son innocence est reconnue, déclarée, l'examen des formes ne reste-t-il pas sans objet?

Mais ces formes, est-ce le prévenu qui est chargé de les surveiller, de les suivre? est-ce lui qui doit être puni si elles ont été violées?

Mais l'absence de ces formes peut-elle altérer, vicier la déclaration des jurés, cette déclaration qui en est indépendante, cette déclaration qui n'émane que de leur conscience et de leur conviction?

Sous le troisieme point de vue, la résolution serait encore inadmissible ou comme inutile, ou comme injuste; je vais le prouver.

Lorsque les jurés déliberent entr'eux, il n'y a plus de formes à surveiller, la loi les abandonne à leur conscience.

Ce n'est qu'après que leur décision est arrêtée et fixée, que, reprenant son empire, elle les oblige de mettre au bas de l'acte d'accusation l'une des trois formules qu'elle indique: *il y a lieu, il n'y a pas lieu, il n'y a pas lieu à la présente accusation.*

Et toujours attentive à mettre à côté de la violation le moyen de la réparer, elle veut qu'en cas de contravention à cette obligation, le directeur du jury ne reçoive pas leur déclaration; que, sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif, il prononce la nullité des déclarations, procès-verbaux et autres actes, que les jurés auraient pu dresser; qu'il ordonne qu'ils se rassembleront de nouveau, et procéderont sans désemparer: elle va même jusqu'à lui attribuer en dernier ressort le pouvoir de les y contraindre par amende, sans préjudice des poursuites criminelles dans les cas prévus.

Après ce développement des motifs sur lesquels est fondée la détermination que votre commission a cru devoir vous proposer, je n'aurai pas à m'arrêter longtems sur les objections qu'on a faites ou qu'on pourrait faire.

D'abord, je me crois dispensé de répondre à tout ce qu'a dit le ministre de la justice dans son rapport au directoire, pour prouver que l'attribution aux tribunaux criminels du droit d'annuler les procédures faites devant les directeurs du jury, quand elles sont terminées par la déclaration des jurés *qu'il n'y a pas lieu à accusation*, leur est implicitement donnée par les lois sur la procédure criminelle. Où est-elle cette attribution? Si je ne la trouve pas expressément énoncée, si la loi ne s'en est pas précisément expliquée, comme elle l'a fait quand elle a voulu donner aux tribunaux criminels le pouvoir d'annuller ces mêmes procédures lorsque l'accusation a été admise; si dans ce qu'elle a dit dans le cas d'accusation, et dans ce qu'elle n'a pas dit dans le cas de non accusation, je trouve un motif de justice et d'humanité, j'ai droit alors de dire, je le dis avec assurance; non, cette attribution n'y est pas; la loi n'a pas voulu qu'elle y fût: et ce n'est pas par des conséquences péniblement et faussement tirées de quelques articles généraux; » ce n'est pas, comme l'a fort bien observé le rapporteur de la commission du conseil des cinq cents, par des inductions sophistiques qu'on doit chercher dans le code des délits et des peines un droit qui aurait été clairement exprimé, si la loi avait voulu en investir les tribunaux criminels. Elle leur a accordé celui d'annuller les déclarations illégales des jurés quand l'accusé a été mis en jugement, mais non lorsqu'il a été acquitté par le jury d'accusation. On ne peut donc pas étendre sa disposition d'un cas à l'autre, parce que les lois criminelles ne souffrent jamais d'extension, et sur-tout contre l'accusé. »

Mais s'il m'est permis de négliger cette partie du rapport du ministre de la justice, il est d'autres objections qui ont dû fixer d'autant plus l'attention de votre commission, qu'elles lui ont paru avoir entraîné la détermination du conseil des cinq cents.

On a dit: » Restreindre le pouvoir d'annuller les actes défectueux de la procédure au seul cas où un tribunal criminel est saisi de la connaissance du délit sur une accusation admise par un jury, c'est établir, comme regle générale, qu'aucune voie n'est ouverte pour faire anuller les opérations les plus irrégulieres, les plus monstrueuses, soit des jurés, soit des directeurs des jurys d'accusation..... Eh! quel pouvoir plus dangereux que celui d'un directeur de jury qui pourrait impunément violer toutes les formes dans l'instruction dont il est chargé!

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution qui porte, que les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse dernier, ne pourront payer qu'en numéraire ce dont ils restent redevables.

Il a renouvellé la commission des finances; les membres qui la composent maintenant sont: Cambacerès, Chassey, Guyton-Morveau, Treilhard, Villers, Monnot, Dubois (des Vosges), Mathieu, Bertrand (du Rhin).

La séance a été terminée par la discussion sur le divorce pour cause d'incompatibilité.

GÉOGRAPHIE.

CARTE ITINÉRAIRE DE LA FRANCE, donnant toutes les routes de postes, les lieux de relais, les routes de messageries et autres; divisée en 98 départemens, avec leurs chefs-lieux et tribunaux; dressée sur les dernieres observations astronomiques, par J. B. Poirson, 1797 (v. st.) et écrite par Aubert.

Plan de la ville et faubourgs de Paris, avec ses nouvelles enceintes, seul qui ait encore paru, divisé en douze municipalités: ces deux cartes, imprimées sur papier grand-aigle, se vendent 3 liv. en feuilles, et 6 liv. collées et ployées sur toile.

On trouve, dans le même magasin, un assortiment de géographie, Atlas de Clouet, Nollin, servant à l'éducation; principes de dessin; principes d'écriture, de Fargues, Saintômer, Paillasson, Roland et autres; canons d'autel pour dire la messe, livres d'architecture, et un grand assortiment d'estampes. On délivrera un catalogue de tous les objets contenus dans ledit magasin, avec le prix de chaque article.

A Paris, chez Jean, rue Jean-de-Beauvais, n° 32.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ⅛.
Hambourg	194 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 l. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ¾ 91 ½.
Livourne	101 ½.
Bâle	¾ à ½ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ¼ b. à vue.
Lausanne	1 ¼ p. à 2 mois.
Londres	24 l. 15 à 17 s. 6 d.
Rentes	81. 15 s. 7 s. 6 d. 10 s.
Mandat	25 s. 9 d. 25 s. 26 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 15 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 3 s. 6 d.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅚	485 l.
Eau-de-vie 22 degrés	380. l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*ᵒ 127. *Septidi*, 7 *pluviôse*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*jeudi* 26 *janvier* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 4 janvier.

Offrez aux amis de l'Italie le premier monument de sa liberté. Le congrès cispadan s'est ouvert sous les auspices de l'*unité indivisible*. Voici la lettre que le président du congrès écrit au général Buonaparte pour lui faire part de cet heureux événement, et la réponse du général.

Reggio, 10 *décembre* 1796, *jour premier*, *an premier de la République cispadane une et indivisible*, *au général en chef de l'armée d'Italie*, *Buonaparte*; *le congrès cispadan.*

Citoyen général en chef,

„ Les Peuples Cispadans, appelés par vos victoires, et plus encore par votre cœur, à la liberté, reçoivent aujourd'hui l'heureuse nouvelle que leurs représentans envoyés à Reggio, pour resserrer et perfectionner les liens de la confédération arrêtée à Modene, les ont déclarés libres, indépendans, souverains, et les ont constitués en République une et indivisible. Le citoyen Marmont, envoyé par vous pour veiller à notre sureté et à la liberté de nos délibérations, a été présent à cette proclamation unanime, et pourra vous dire que nous sommes dignes de notre nouvel état. Il vous dira sans doute aussi comment le nom de notre libérateur donnait de l'énergie à nos résolutions, et était le premier fondement de notre joie. Recevez, *invaincu* général, l'aînée de votre valeur et de votre magnanimité. Vous en êtes le pere, vous en êtes le protecteur; sous vos auspices elle sera debout, inébranlable, et en vain les tyrans s'efforceront de la renverser. Nous avons rempli une grande partie de la haute mission que le vœu libre de nos Peuples nous a confiée; nous l'achèverons bientôt; mais vous seul pouvez lui donner cette immortalité attachée à votre nom.

Salut et fraternité.

Charles Facci, président; *Lamberti*, *Pistorini*, *Macchi*, *Leonelli*, secrétaires.

Buonaparte, *général en chef de l'armée d'Italie*, *au citoyen président du congrès cispadan.* — *Milan*, *le* 12 *nivôse.*

Citoyen président,

J'ai appris avec le plus vif intérêt, par votre lettre du 30 décembre, que les Républiques Cispadanes se sont réunies en une seule, et que prenant pour symbole un faisceau, elles sont déjà convaincues que leur force consiste dans l'unité et l'indivisibilité. La malheureuse Italie est depuis long-tems effacée du tableau des puissances de l'Europe. Si les Italiens de nos jours sont dignes de recouvrer leurs droits, et de se donner un gouvernement libre, on verra un jour leur Patrie figurer avec gloire parmi les puissances de la Terre. N'oubliez pas cependant que les lois sont nulles sans la force; vos premiers regards doivent se fixer sur votre organisation militaire: la nature vous a tout donné; et après la concorde et la sagesse qu'on remarque dans vos différentes délibérations, il ne vous manque, pour parvenir au but, que d'avoir des bataillons aguerris et animés du saint enthousiasme de la Patrie. Vous vous trouvez dans une situation bien plus heureuse que le Peuple Français; vous pouvez parvenir à la liberté sans révolution. Les malheurs qui ont affligé la France avant l'établissement de sa constitution seront inconnus parmi vous. L'unité qui lie les diverses parties de la République cispadane sera le modèle constamment suivi de l'union qui regnera entre toutes les classes de ses citoyens; et le fruit de la correspondance de vos principes et de vos sentimens, soutenue par votre courage, seront la République, la liberté et le bonheur.

Signé, BUONAPARTE.

Le congrès cispadan aux Peuples de Bologne, *Ferrare*, *Modene et Reggio.* — *Reggio*, 10 *nivôse*, *an premier de la République cispadane une et indivisible*, 30 *décembre* 1796, *v. st.*

„ La premiere pierre de votre liberté naissante fut posée dans le congrès tenu à Modene au mois d'octobre dernier, grâces à l'invaincue Nation Française, qui non-seulement vous rendit généreusement vos droits naturels, mais vous mit aussi en état de les exercer, pour assurer votre existence future; c'est dans cette vue que vous formâtes les liens d'une fédération amie, que rien ne devait dissoudre; vous voulûtes aussi qu'on cherchât les moyens de rendre ces liens plus étroits, afin que l'édifice commencé s'élevât grand et majestueux. Enfin, vous nous appelâtes au congrès de Reggio, et nous, forts de vos mandats, nous fûmes orgueilleux de pouvoir et de devoir concourir à une entreprise digne de l'honneur de l'Italie, et qui fera l'admiration des siecles à venir.

Citoyens, le congrès s'empresse de vous faire savoir que vos vœux sont remplis, que vous n'êtes plus qu'un seul Peuple; ou plutôt une seule famille. Voici la teneur de la résolution.

La motion ayant été faite au congrès, *de former des quatre Peuples une République une et indivisible sous tous les rapports*, *de maniere que les quatre Peuples ne forment qu'un seul Peuple*, *une seule famille*, *pour tous les effets tant passés qu'à venir*, *sans en excepter aucun.*

Le congrès étant allé aux voix sur cette motion, *par Peuple*, *tous l'ont acceptée.*

Le Peuple de Reggio fut témoin de la publication de ce décret, comme nous le fûmes de sa joie. Nos braves freres venus des régions transpadanes pour fraterniser avec nous, ont pris part à l'allégresse universelle. Puissent-ils nous imiter, comme nous le desirons ardemment, et puissent-ils se lier si étroitement avec notre République, que désormais la tyrannie n'espere plus d'enchaîner de nouveau l'Italie!

Il semble que quelque chose aurait manqué à l'exaltation générale, si nos invaincus libérateurs n'avaient été présens à un acte si solennel.

Le cit Marmont, envoyé exprès par le général en chef pour veiller à la sureté et à la liberté de notre union, a assisté au congrès, et il a vu en nous et dans tout le Peuple rassemblé, des freres non indignes de l'amour de sa généreuse Nation. Il s'est chargé de rendre compte au général en chef de ce glorieux événement. Nous aurions desiré de vous voir tous présens dans ce moment heureux, bien sûrs que votre joie se serait mêlée à celle de vos freres; mais si la distance des lieux nous a privés de cette double jouissance, nous nous en dédommageons en vous faisant part de cet événement, avant que vos mandataires retournent dans leur Patrie. Peuples de la République cispadane, la grande époque est déjà marquée. Loin de vous les anciennes querelles; et ces rivalités que fomentaient l'ambition et le despotisme. *Liberté*, *égalité*, *vertu*, que ce soient-là vos devises. La puissante République qui vous a invités au grand ouvrage de la liberté, vous protégera, n'en doutez pas, de toutes ses forces; l'esclavage fuit de ces contrées. Les tyrans, pour qui vous étiez un objet de dérision, frémissent et pâlissent. Le Monde entier a les regards fixés sur vous, et l'Italie attend avec anxiété que vous lui rendiez cette ancienne splendeur qui la firent respecter de toutes les Nations.

C. Facci, président; *Pistorini*, *Macchi*, *Lamberti*, *Leonelli*, secrétaires. „

Edit de la municipalité de Milan, *sur l'abolition des titres.*

„ Citoyens, tandis que les braves armées de la République Française ont arboré sur nos remparts le glorieux drapeau de la liberté; qu'elles l'ont illustré par leur sang, et affermi par tant de victoires; tandis qu'elles ont chassé le despote qui nous tenait courbés sous un infame joug; tandis qu'une heureuse égalité dissipe les préjugés, rapproche toutes les classes de citoyens, dispose le Peuple à l'exercice de sa souveraineté, faudra-t-il voir encore les marques monstrueuses de la féodalité abolie, les odieuses distinctions de l'aristocratie, les emblêmes honteux de notre esclavage contraster avec les couleurs républicaines et avec l'uniforme des hommes libres? Entendra-t-on encore retentir les noms *excellenciels* et *illustrissimes* de *comte*, de *marquis*, de *baron*, de *prince*, de *duc*; et ces distinctions qui nous reprochent notre faiblesse et un ridicule orgueil? Y aura-t-il encore des hommes assez vils pour les prononcer et pour s'en glorifier?

Non, citoyens, la liberté que vous avez adoptée, les sentimens de reconnaissance et d'attachement envers la République dans les crises les plus dangereuses, les moyens que votre courage, votre énergie vous fournissent, les légions que vous avez formées et qui se trouvent déjà en présence de l'ennemi commun, voilà des titres trop grands, trop précieux pour être déshonorés par les emblêmes, par les blasons aristocratiques et royaux qui sont encore suspendus à plusieurs maisons et édifices de la ville.

Vous ne devez plus tarder à détruire toutes ces marques de la tyrannie féodale; elles contrastent trop avec la glorieuse inscription qui ceint le front de vos guerriers, des légionnaires lombards. Les mots *la liberté* ou *la mort*, ne peuvent s'accorder en même-tems, et sous un gouvernement républicain, avec l'aigle à deux têtes, qui montre encore ses serres rapaces et rappele votre servitude passée.

Et vous, qui vous appelez nobles, suivez l'exemple de ceux qui ont déjà fait un sacrifice volontaire de leurs parchemins et de leurs privileges à votre municipalité; croyez enfin qu'il est injuste d'éterniser en vous l'orgueil de vos ayeux: devenez Peuple et vous serez plus grands aux yeux du Peuple et de la postérité.

1°. La noblesse étant abolie pour toujours, personne ne pourra porter ni prendre aucun titre indiquant la noblesse, et chacun sera appelé du nom de citoyen ou du titre de sa charge;

2°. Toutes les armoiries, livrées, blasons et toutes les distinctions de noblesse, les attributs du royalisme et de la féodalité seront entiérement ôtés et détruits dans l'espace d'une décade;

3°. La municipalité aura soin de faire conserver tous les monumens qui peuvent rappeler les progrès des beaux-arts et l'excellence des artistes, et servir à l'histoire et à l'érudition de la maison commune de Milan.

Le 11 nivôse, an 5 de la République Française.

CRESPI, *président*; PELLEGATI, CERATI, *secrétaires.* „

L'abolition des titres avait déjà été décrétée par la municipalité; mais le général d'Espinoy, alors commandant la Lombardie, annulla l'arrêté, parce qu'il n'avait pas son approbation.

Les ex-nobles n'ont pas aujourd'hui à faire valoir une irrégularité pour sauver leurs titres. La municipalité a nommé pour veiller à l'exécution de son arrêté, les municipalistes Varri et Vismora, et leur a adjoint les citoyens Longhi et Appiani, profonds connaisseurs, l'un en antiquité et l'autre en peinture. Ainsi, on détruira en même-tems les scandales de la noblesse, et on préviendra ceux d'un stupide vandalisme.

De Rome, *le* 31 *décembre.*

UN courier extraordinaire, expédié de Vienne par monseigneur Albani, a aporté des dépêches de la derniere importance. Le prélat mande que ses négociations ont eu le plus heureux succès, et que l'empereur consent à faire une alliance avec S. S. Cette nouvelle a rempli d'allégresse la cour romaine. Le pape chargea aussitôt monseigneur Galeppi d'aller à Ostie complimenter le cardinal Albani sur le résultat des négociations de son neveu, et remercier son éminence des soins qu'elle s'est donnés pour les faire réussir.

Les articles du traité ne sont pas encore connus; mais on assure que S. M. I. s'engage non seulement à envoyer le général Colli, et bon nombre d'officiers pour discipliner et commander les troupes papales, mais encore un corps de 10,000 hommes qui s'uniront aux mêmes troupes, et agiront de concert pour chasser les Français des deux légations, et du duché de Modene, et ensuite de la Lombardie.

La nouvelle de cette alliance s'étant répandue dans la ville a fait la plus grande sensation. Les personnes sensées gémissent de l'aveuglement de la cour de Rome, qui semble chercher sa perte; elles voyent combien il est absurde de se féliciter d'une alliance à laquelle l'empereur a intérêt de consentir; combien il est imprudent de compter sur une armée autrichienne pour défendre l'Etat de l'église, lorsque l'empereur n'est pas assez fort pour faire des progrès en Lombardie; elles voyent combien il est difficile que ce corps d'armée fasse sa jonction avec les troupes du pape, assez tôt pour empêcher que les Français ne pénetrent en Romagne; elles sont persuadées que l'armée pontificale, si elle n'est pas soutenue par les Autrichiens, ne tiendra pas devant les Français, et que bientôt ceux-ci seront maîtres de la Romagne, etc. Personne n'ose faire tout haut ces réflexions, par la crainte de passer pour Jacobin. Les éminences, les monsignori, les prêtres et les moines en général, sont les moins pacifiques; ils ont d'autant plus d'ardeur pour la guerre, qu'ils ne craignent pas d'aller au feu. Ils ne devraient pas cependant avoir scrupule de s'armer, puisqu'ils disent que c'est ici

une guerre de religion, et qu'ils forcent à s'armer.

Avant de faire partir des troupes pour l'armée, on a soin de les prêcher pour les fanatiser. S. S. elle-même, a voulu que les volontaires de cavalerie, avant de se mettre en marche, fissent huit jour d'*exercices spirituels*. Le docteur d'Arpino a prêché ces croisés, et à l'exemple de S. Bernard, il leur a prophétisé des succès.

L'agent anglais et l'ex-vice roi de Corse, Elliot, ont été deux fois à l'audience du S. Pere, et ont eu avec lui de longues conférences. Quelques personnes croyent qu'ils traitent une alliance avec la cour de Rome, dont la premiere condition sera de remettre aux Anglais les ports de Civita-Vecchia et d'Ancône. Ce sera un spectacle nouveau de voir le chef de l'église s'allier pour une guerre de religion avec un prince hérétique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 pluviôse.

Le vice-amiral Ville-Neuve, nouvellement arrivé de Toulon à Brest, est nommé commandant en chef de l'escadre.

Le ministre de l'intérieur, Benezech, est parti pour la Belgique. Son portefeuille sera confié, durant son absence, à Cochon, ministre de la police.

Le baron de Moorsel, chef des contre-révolutionnaires Belges, a été jugé par une commission militaire, et fusillé à Bruxelles, sur la cid-vant Place-Royale.

Hoche vient d'être nommé au commandement en chef de l'armée de Sambre et Meuse, qui avait été donné provisoirement au général Moreau.

VARIETÉS.

La dégradation du papier-monnaie ayant opéré la ruine du Mont-de-piété, tous les abus détruits par cet établissement se sont reproduits de nouveau. Les prêteurs sur gages ont reparu, se sont multipliés, et l'intérêt des petites sommes est monté à un taux excessif : le pauvre, pressé par ses besoins, n'a plus trouvé de ressource que dans les cavernes ténébreuses de l'usure,

D'anciens huissiers-priseurs réunis à d'anciens employés du Mont-de-piété, viennent de former pour leur compte personnel un établissement sur le modele du Mont-de-piété ; ils promettent de prêter aux mêmes conditions que lui.

La police surveillera et protégera cet établissement utile ; mais comme on peut craindre que l'avidité de l'intérêt particulier ne le dénature, et que ses fonds ne puissent suffire aux demandes du public, on doit desirer le prompt rétablissement du Mont-de-piété. On doit le desirer non-seulement pour l'avantage des personnes à qui ce genre de secours est utile, mais encore pour ôter aux voleurs la dangereuse facilité qu'ils trouvent à vendre ou cacher leurs vols dans cette multitude de maisons de prêt sur nantissement.

Quant à ceux qui tiennent la plupart de ces maisons de prêt, empruntant à 90 et 100 pour 100 par an, on peut croire, sans prévention haineuse, que les malheureux qui sont obligés d'y avoir recours, y sont soumis à une usure cruelle, et que les bénéfices qui s'y font ne sont pas toujours bien légitimes.

Les événemens de la révolution ont, sans doute, concouru à faire hausser l'intérêt de l'argent. L'émigration, les besoins de la guerre, l'état languissant de nos manufactures, les dévastations de nos colonies, la chute de notre commerce d'exportation, ont fait passer dans l'étranger une partie de nos métaux. Une législation variable et néanmoins constamment favorable aux débiteurs, et l'affreux monopole que les cultivateurs ont exercé sur les villes pendant la disette, en ont fait refluer la majeure partie dans les campagnes, où elle reste perdue pour la circulation.

Mais malgré le résultat de ces conjonctures défavorables, il est infiniment probable que sans la chute du Mont-de-Piété, nous pouvons ajouter aussi, sans la suppression de la caisse d'escompte, l'intérêt de l'argent ne se fût point élevé à Paris, au taux excessif où nous le voyons, même pour les maisons les mieux famées de la banque et du commerce.

On doit remarquer, au reste, et heureusement pour le repos de l'Europe, que ceux qui y soldent la guerre, ne sont point affranchis des maux qu'elle cause à notre commerce et à notre circulation. L'Angleterre, également épuisée de métaux, voit aujourd'hui l'intérêt de l'argent élevé à un point que le gouvernement y trouve à peine des prêteurs à 14 et 15 pour cent, ce qu'on n'avait jamais vu dans ce pays qui s'est soutenu depuis si longtems par son crédit ; résultat qui prouve que, quels que soient les avantages qu'un Peuple prétend retirer de longues hostilités, elles tournent nécessairement à la ruine de ses forces intérieures, et des ressources de son industrie.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Muraire.

Vous craignez qu'un directeur du jury ne puisse impunément violer les formes.

Mais, à côté de lui et dans tous les actes de la procédure, la loi n'a-t-elle pas placé un commissaire du pouvoir exécutif, qu'elle a spécialement chargé de requérir *pour la régularité des formes*, auquel elle a spécialement confié la surveillance de l'instruction ?

Mais au-dessus de lui, la loi n'a-t-elle pas placé l'accusateur public, obligé d'abord de l'avertir en cas de négligence ; obligé, en cas de négligence plus grave, de s'adresser au tribunal criminel pour qu'il soit réprimandé ; obligé, en cas de récidive, de le citer au tribunal, qui, à l'audience et en sa présence, prononce contre lui des injonctions et des condamnations ?

Et s'il arrivait qu'il y eût plus que de la négligence ou de l'impéritie, qu'il y eût de la prévarication à lui reprocher, la loi ne prononce-t-elle pas contre lui la dégradation civique, la gêne, l'infamie ?

Mais les actes défectueux de la procédure, les opérations les plus irrégulieres, *les plus monstrueuses*, soit des jurés, soit des directeurs de jury, existeront-ils-moins ?

N'exagérons pas : parler des opérations monstrueuses des jurés, c'est imaginer des monstres contre lesquels il est aisé de se rassurer. L'examen qu'ils ont à faire dans leur conscience, la déclaration qui en émane, sont hors du domaine de la loi, et ne peuvent conséquemment jamais être, à ses yeux, des opérations monstrueuses.

Que reste-t-il alors ? la formule dans laquelle ils doivent s'énoncer : *il y a lieu, il n'y a pas lieu.* Encore, s'ils ne se conformaient pas à cette formule, leur déclaration ne serait pas reçue ; le directeur du jury la rejetterait. Je le demande, la possibilité de la violation des formes par les jurés peut-elle être le motif d'une loi de rigueur ?

Quant aux directeurs de jury, ils peuvent, à la vérité, commettre des violations plus graves. Mais quand l'assemblée constituante fit la belle loi concernant la justice criminelle et l'institution des jurés ; quand la Convention nationale, adaptant cette loi au nouvel ordre judiciaire que la constitution venait d'établir, l'a revue et rectifiée, le même danger, ce danger dont on s'émeut tant aujourd'hui, existait ; mais on craignit d'altérer l'institution des jurés en ouvrant un moyen trop facile d'éluder leur déclaration ; mais on ne vit, on ne dut voir que les droits sacrés de l'innocence déclarée ; et devant ces considérations majeures cesserent et cesseront des craintes auxquelles il ne faut pas d'ailleurs donner trop de consistance.

Quand la loi a épuisé les précautions pour que les formes soient gardées, croyons qu'elles le seront ; quand le Peuple a confié des fonctions publiques à celui qu'il a jugé digne de les remplir, celui qui a mérité sa confiance, mérite aussi celle de la loi.

Mais, a-t-on ajouté, si le jury d'accusation n'avait pas été légalement composé, légalement convoqué ; s'il n'était pas complet, sa déclaration ne devrait-elle pas être annullée ? Quand la constitution veut qu'une personne acquittée ne puisse plus être reprise ni recherchée pour le même fait, ne dit-elle pas *acquittée par un jury légal* ?

Voilà l'objection la plus forte, et votre commission ne vous proposerait pas le rejet de la résolution, si, au lieu d'ouvrir la voie de la cassation contre la déclaration d'un jury, portant *qu'il n'y a pas lieu à accusation*, dans tous les cas indéfiniment *où les formalités prescrites par la loi à peine de nullité n'auraient pas été observées*, elle n'avait admis cette voie que dans le cas où le jury n'aurait pas été *légal* ; si elle n'avait pas confondu dans sa disposition les vices de la procédure qui ne sauraient altérer la déclaration des jurés qui en est indépendante, et les vices qui affectent l'essence du jury même ; parce qu'il est vrai de dire que le jury n'étant pas *légal*, il n'y a pas de jury, par conséquent pas d'acquittement.

La justice n'exigeant pas, et l'humanité repoussant l'excès de rigueur que présente la résolution en admettant la voie de la cassation contre la déclaration d'un jury, *qu'il n'y a pas lieu à accusation*, dans tous les cas et sous le prétexte de la violation de soutes formes quelconques, votre commission a pensé que cette résolution ne pouvait être adoptée.

Il me reste à examiner la seconde question.

Pour vous la rappeler et comment le conseil des cinq cents l'a décidée, voici l'article V qui y correspond.

» Lorqu'un jugement de condamnation ou d'absolution rendu par le tribunal criminel a été cassé sur le seul réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, et sans que le condamné ou le commissaire près le tribunal criminel se soient pourvus dans le délai fixé par la loi, dans ce cas la cassation n'étant prononcée que pour l'intérêt de la loi, le jugement aura son exécution. »

Il est certain qu'à juger cette question d'après les notions ordinaires, la résolution semble présenter un renversement d'idées et de principes. Elle laisse exister des jugemens quoique cassés, des effets sans cause, ou dont la cause a cessé ; et ce qui paraît plus fatal encore, c'est qu'elle laisse des condamnés sous le poids de condamnations annullées.

Mais il faut la considérer sous un autre jour : la cassation d'un jugement contre lequel ni le condamné ni l'homme chargé du ministere public n'ont réclamé, qui n'est prononcée que sur le seul réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, est moins une cassation proprement dite, qu'un acte de la police judiciaire que ce tribunal est autorisé à exercer sur les autres tribunaux de la République, pour que les lois n'y reçoivent jamais d'atteinte par des jugemens qui leur seraient contraires ; pour que les juges soient continuellement avertis que les lois exigent d'eux une observation scrupuleuse ; pour maintenir enfin dans les tribunaux l'unité des principes, l'unité des formes, l'unité de jurisprudence.

Le condamné n'est plus en qualité dans cette instance en cassation ; il ne peut plus y être ; à son égard tout est consommé ; il a subi l'exécution de son jugement ; il a voulu la subir, puisqu'il ne s'est pas pourvu en cassation sur l'avertissement qu'il en a reçu quand ce jugement lui a été prononcé, puisqu'il n'a pas profité du délai que la loi lui accordait, et pendant lequel l'exécution était suspendue. Ce n'est donc plus relativement à lui que le jugement est de nouveau examiné, qu'il est même cassé ; quel que soit le résultat de ce nouvel examen, il lui est étranger ; absous, il ne pourrait pas lui nuire ; condamné, il ne doit imputer qu'à lui-même, s'il n'en profite pas.

La résolution vue sous ce rapport ne présente plus que la conséquence d'un principe déjà consacré dans la législation. La loi du 27 novembre 1790, sur l'organisation du tribunal de cassation, article XXV, porte que » si le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation apprend qu'il ait été rendu un jugement en dernier ressort, directement contraire aux lois ou aux formes de procéder, et contre lequel cependant aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré il en donnera connaissance au tribunal de cassation ; et s'il est prouvé que les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, *sans que les parties puissent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de ce jugement*, lequel vaudra transaction pour elles. »

Voilà donc la regle générale : le jugement ne cesse pas d'exister au regard des parties quand elles ne l'ont pas attaqué, quoiqu'il soit cassé sur la réquisition du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation ; et pourquoi cette regle ne s'appliquerait-elle pas au cas d'un jugement criminel quand le condamné ne s'est pas pourvu, quand il en a été averti, quand la loi lui a donné un délai suffisant ?

Je dis plus, la résolution est non-seulement une émanation de ce principe, mais elle est et elle n'est que le développement d'une disposition constitutionnelle, qui porte que » le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, *et sans préjudice du droit des parties intéressées*, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs. »

N'est-il pas clair par ces mots, *sans préjudice du droit des parties intéressées*, que la dénonciation de ces actes par le directoire, et leur annullation par le tribunal de cassation, ne changent rien aux droits des parties, à leur position ; qu'elles ne détruisent pas leur acquiescement ; qu'à leur égard tout reste dans l'état, non-seulement je dis, jugé, mais dans l'état voulu, puisqu'elles n'ont pas profité des moyens et des délais que la loi leur offrait ? Eh bien ! c'est-là ce que la résolution décide, et ce que votre commission pense qu'elle a dû décider.

En vain le ministre de la justice, dont nous n'avons pas mieux adopté l'opinion sur cette deuxieme question que sur la premiere, dit-il dans son rapport au directoire : » Ainsi un citoyen Français subira la peine des fers pendant vingt-quatre ans, quoique le jugement qui le condamnait ait été reconnu illégal, et ait été annullé; ainsi ses malheurs et son désespoir seront un effet sans cause. »

Mais croyez-vous, et le ministre de la justice ne le sait-il pas mieux que nous encore, croyez-vous qu'il y ait beaucoup de condamnés qui subissent leur condamnation sans essayer la voie de la cassation? Et ceux qui n'y recourent pas, parce qu'ils sont subjugués peut-être par leur propre conscience, parce qu'ils ont peut-être plus à craindre qu'à espérer d'un nouveau jugement, de quoi pourraient-ils se plaindre?

Et s'il ne fallait que des tableaux pour vous entraîner; s'il ne fallait qu'attaquer votre sensibilité, je vous dirais, moi..... Ainsi, une cabale impie sera parvenue à faire mettre en jugement des citoyens intéressans; ainsi, un pere de famille vertueux aura couru les hasards dangereux d'une accusation calomnieuse; ils auront été reconnus innocens, acquittés, et trois ans, six ans, dix ans après (car il n'y a pas de terme), les jugemens de leur absolution seront cassés; et pour des faits oubliés, les témoins à décharge morts, absens, transplantés ailleurs; les preuves de justification péries; les motifs d'absolution effacés d'une procédure qui ne laisse pas même de traces, ils seront arrachés à la société, à leur famille, traînés dans les cachots, et exposés aux traits plus assurés alors de la haine et de la vengeance. Ainsi, un jugement ne sera pour eux qu'une inutile égide; la loi ne leur aura offert qu'une sécurité trompeuse; et la paix, bannie des côtés de l'innocence, y sera remplacée par une longue incertitude et par la crainte chaque jour renaissante d'une nouvelle tribulation.

A cet aperçu des dangers pour l'innocence, si vous pensez que par la cassation d'un jugement, provoquée d'office par le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, le jugement cesse d'exister pour les parties qui ne l'ont pas attaqué, et qu'il y a lieu alors de renvoyer devant un autre tribunal pour juger de nouveau, j'ajoute cette considération puissante, que la rigueur de cette disposition porterait précisément et presque uniquement sur les acquittés. Les condamnés se livrent aisément aux illusions de l'espérance; la ressource de la cassation est pour eux une chance où il n'y a qu'à gagner; tous s'abandonnent à cette planche sur laquelle ils peuvent encore se sauver : ainsi le cas qui nous occupe ne se vérifierait jamais pour eux; il ne se vérifierait que contre les acquittés, parce que la justice et la constitution leur ayant garanti qu'ils ne seraient recherchés ni repris, quel intérêt, quel motif les eût portés à se pourvoir en cassation du jugement qui les acquitte!

Le conseil des cinq cents a donc bien vu et en principes et en considération, quand il a dit que le jugement cassé d'office par le tribunal de cassation ne cesserait pas d'exister au regard des parties.

Après avoir développé les motifs d'admission de la seconde disposition de la résolution, votre commission regrette d'être obligée de vous proposer de la rejeter dans son ensemble; mais la disposition qu'il faudrait adopter est liée à d'autres dispositions qui ne peuvent pas l'être; la constitution ne vous permet pas de diviser; en conséquence, votre commission a pensé unanimement que le conseil des anciens doit déclarer qu'il ne peut adopter.

Lanjuinais attaque la résolution, mais par d'autres motifs que ceux de la commission.

Le conseil ordonne l'impression de son discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Le président proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs,

Les membres nommés sont Treilhard, Savary, Daubermesnil, Gardier, Doulcet.

Le résultat du scrutin pour la commission chargée de présenter un travail relatif aux rapports qui doivent exister entre le conseil et la trésorerie nationale, appelle à cette commission les représentans Berlier, Mathieu, Eschassériaux, Cambacerès, Guyton-Morveau.

Chassey. Le conseil des anciens a rejetté la résolution que vous aviez prise, relativement aux transactions qui ont eu lieu avant l'émission du papier-monnaie, et aux intérêts dûs à cet égard; je demande qu'une commission spéciale soit chargée de présenter un travail sur cet objet très-important.

Après quelques débats, la proposition de Chassey est adoptée.

Daunou fait la troisieme lecture du projet de résolution relatif au nombre de députés à élire par chaque département.

Le conseil arrête qu'il n'y a pas lieu à ajournement.

Humbert, de la Meuse. J'observe qu'il n'y a en ce moment aucun membre du dernier tiers actuel au conseil des cinq cents, que les deux élus en l'an 4, par le département de la Meuse, sont membres du conseil des anciens; que de plusieurs départemens qui, comme celui de la Meuse, ont six députés au corps législatif, il en est, notamment ceux de l'Hérault et du Tarn, qui ont deux et trois membres du dernier tiers actuellement au conseil des cinq cents; et cependant, d'après le tableau présenté, ces départemens doivent encore envoyer en la présente année deux députés au même conseil, tandis qu'en suivant le même tableau, le département de la Meuse ne devrait y en envoyer qu'un seul; c'est pourquoi je demande qu'en rectifiant le tableau, les deux députés que le département de la Meuse doit envoyer en la présente année au corps législatif, soient élus pour le conseil des cinq cents.

Daunou. La premiere division du corps législatif en deux conseils s'étant faite au sort, il a été impossible d'obtenir une répartition strictement exacte.

Plusieurs voix. Oui, oui, la proposition n'est pas appuyée.

La proposition de Humbert n'a pas de suite.

Le conseil approuve la résolution et le tableau présenté par Daunou.

(Nous les donnerons après la rédaction définitive.)

Chiappe fait prendre l'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents, sur le rapport de sa commission spéciale, arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à faire passer dans les départemens de Golo et Liamone en Corse, le plus promptement possible, si fait n'est encore, la constitution et autres lois relatives à son acceptation, ainsi qu'à son organisation et aux amnistiés, à y faire les dispositions nécessaires pour la tenue des assemblées primaires, au 1er germinal prochain, dans ces deux départemens, et à prendre en considération la proposition relative aux forces et aux moyens propres au maintien de l'ordre public et à la défense du pays.

Le conseil renvoie à sa commission des dépenses toutes les autres propositions comprises en son arrêté du 27 nivôse dernier.

Defermont, au nom de la commission des finances, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture du message du directoire exécutif, du 21 nivôse dernier, et le rapport de ses commissions des dépenses et des finances;

Considérant qu'il est instant de compléter la loi du premier du même mois, pour assurer le service du département de la guerre,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les acquéreurs de biens nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse dernier, ne pourront payer qu'en numéraire ce dont ils restent redevables.

II. Chaque acquéreur, ou son ayant droit, lors du paiement du troisieme sixieme du dernier quart, échéant en germinal prochain, fournira aux mains du receveur des domaines une obligation pour chacun des sixiemes dont il restera débiteur; au moyen de quoi le receveur lui donnera une quittance finale, qui sera portée sur l'expédition du contrat d'acquisition, que l'acquéreur sera tenu à cet effet de lui présenter.

III. Ceux des acquéreurs qui ne pourraient se présenter en personne, et ceux qui ne savent pas signer, feront présenter leurs contrats par des citoyens à leur choix, lesquels souscriront les obligations au nom des acquéreurs; elles auront le même effet que celles souscrites par l'acquéreur lui-même, sans cependant être personnellement obligatoires contre le signataire.

Dans ce cas, les receveurs désigneront dans les quittances les noms et prénoms, qualités et demeures desdits signataires, et viseront leurs obligations.

IV. Toutes sommes payées par anticipation, soit en numéraire, soit en mandats au cours, sur les quatre derniers sixiemes, seront imputées d'abord sur le troisieme sixieme, et successivement sur les autres, s'il y a de l'excédent.

Cette imputation faite suivant l'ordre des échéances, il sera souscrit des obligations, dans le même ordre, pour les sommes qui resteront dues.

V. L'intérêt fixé à quatre pour cent par an, par la loi du 13 thermidor, sera ajouté au principal et compris dans les obligations, ainsi qu'il suit; savoir, un pour cent pour l'obligation qui aura pour objet le quatrieme sixieme;

Deux pour cent pour celle du cinquieme sixieme;

Et trois pour cent pour la derniere.

Ces obligations emporteront privilege et préférence sur le bien pour lequel elles auront été souscrites.

Elles seront payables de trois mois en trois mois. En conséquence, la premiere pour le quatrieme sixieme, sera à trois mois de date; la deuxieme, à six mois; et la troisieme, à neuf.

VII. Elles seront faites sur un papier timbré, sur le même modele. Elles seront numérotées par 1, 2 et 3, en raison des échéances auxquelles elles se rapporteront.

Le papier sera fourni sans frais par les receveurs des domaines, qui en seront, à cet effet, approvisionnés par la régie de l'enregistrement.

Chaque obligation sera en outre soumise à la formation de l'enregistrement, à la diligence du receveur des domaines. Il ne sera payé aucun droit pour cette formalité.

VIII. En cas de non-paiement des obligations à leur échéance, il sera procédé contre les débiteurs, ainsi et de la maniere ordonnée par les articles XV et XVII de la loi du 16 brumaire dernier, relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 5.

IX. Si, après les formalités prescrites par l'article précédent, le redevable ne s'est pas acquitté dans le délai indiqué par la derniere sommation, le bien sera revendu dans les formes établies par ladite loi du 16 brumaire, pour l'aliénation des domaines nationaux restant à vendre.

X. La revente, au préjudice du débiteur, sefera sous les conditions ci-après :

1°. De payer sur le champ le montant de l'obligation échue, avec l'intérêt à raison de quatre pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, ainsi que les frais faits contre le débiteur;

2°. D'acquitter à son échéance chacune des autres obligations;

3°. De payer comptant en numéraire, le surplus du prix, s'il y en a, au premier acquéreur, qui ne pourra rien prétendre de plus.

XI. Ceux des acquéreurs ou leurs ayant droits qui ne fourniraient pas leurs obligations pour les sommes qu'ils resteront devoir après le paiement du troisieme sixieme, lors de ce paiement, qui doit être fait à son échéance fixe, seront poursuivis comme redevables et expropriés dans les formes prescrites par les articles VIII, IX et X ci-dessus.

XII. Les obligations souscrites en exécution de la présente resteront déposées entre les mains des receveurs des domaines nationaux.

XIII. En exécution de l'article V de la loi du 16 nivôse dernier, des cinquante millions mis à la disposition du ministre de la guerre, sur les quatre derniers sixiemes du dernier quart du prix des domaines nationaux vendus en vertu de la loi du 28 ventôse, pourront être cédés et délégués par le ministre aux compagnies chargées des différentes parties du service de la guerre; savoir :

Vingt millions sur la rentrée du dixieme en germinal prochain;

Vingt millions sur celle de messidor prochain;

Et dix millions sur celle de vendémiaire, an 6.

XIV. Au moyen de cette application, la République reste entiérement dessaisie desdits cinquante millions.

XV. Pour parvenir au paiement effectif des sommes qui leur seront déléguées, chaque compagnie recevra successivement du ministre, en proportion du service qu'elle aura fait, des ordonnances sur le montant des délégations.

Ces ordonnances indiqueront le receveur des domaines sur lequel elles seront tirées, et le sixieme avec le produit duquel elles devront être acquittées.

XVI. Elles seront visées par la trésorerie nationale, qui sera tenue d'en ordonner le paiement par le receveur indiqué, lequel les portera dans la dépense de ses comptes, après les avoir

payées, et elles lui seront passées en décharge, en les rapportant dûment acquittées.

XVII. Les receveurs des domaines seront tenus d'enregistrer de suite et par ordre de numéro, les ordonnances qui leur seront présentées, de les viser, et de les acquitter au fur et à mesure des rentrées.

Les porteurs auront la faculté de faire compulser les registres de recette des receveurs en cas de retard de paiement, et d'en faire rapporter procès-verbal par les administrations de département.

XVIII. Les paiemens qui seront faits par les acquéreurs de domaines nationaux pour le sixieme payable en germinal, seront affectés en premier ordre, et à l'exclusion de toutes autres dépenses, à l'acquit des ordonnances tirées au profit des compagnies de délégataires, jusqu'à concurrence des vingt millions qui leur sont délégués sur le sixieme.

XIX. Toutes les ordonnances qui seront tirées sur les parties du dernier quart payables en messidor et vendémiaire prochains, seront payées, si les délégataires le demandent, en obligations souscrites par les acquéreurs; sinon elles seront acquittées des deniers provenans du paiement desdites obligations.

XX. Lorsque les délégataires demanderont qu'on leur remette des obligations, elles leur seront remises par les receveurs des domaines nationaux, à condition d'être déposées chez un citoyen habitant le chef-lieu du même département, dont le nom et le domicile seront indiqués au receveur des domaines, de maniere que chaque acquéreur ait toujours la facilité d'acquitter ses obligations, et de les retirer quand bon lui semblera.

XXI. Les délégataires ou leurs fondés de pouvoirs donneront quittance au pied de l'obligation, et la feront enregistrer sans frais par le receveur des domaines; au moyen de quoi l'acquéreur sera valablement libéré de son obligation.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination d'une nouvelle commission des finances.

Le résultat de ce scrutin appele à cette commission les représentans Cambacérès, Chassey, Guyton-Morveau, Treilhard, Villers, Monnot, Dubois des Vosges, Mathieu, Bertrand du Rhin.

La discussion se rétablit sur le projet relatif au divorce.

Siméon. Deux questions sont à traiter : Est-il en notre pouvoir de suspendre l'exercice du divorce par incompatibilité d'humeur? devons-nous le suspendre?

Celui qui peut faire les lois et les rapporter, peut aussi les suspendre. Si, dès-à-présent, nous ne vous proposons pas le refus définitif du divorce par la seule allégation d'incompatibilité, c'est bien plus par égard pour la loi portée, que pour ce moyen en lui-même qu'aucun Peuple n'avait encore admis. C'est aussi parce qu'à la veille de décréter le code civil, il faut laisser aux partisans du divorce cette lice où ils se préparent à le défendre. Nous ne refuserons pas de les y suivre; mais qu'ils accordent au respect des mœurs, et au bien de la société un sursis dont les mœurs ni la société ne peuvent souffrir, quelle que soit la disposition que consacrera à ce sujet le code civil.

En effet, ou le divorce sur allégation d'incompatibilité sera proscrit, ou il sera conservé : au premier cas, vous aurez d'avance arrêté un grand scandale; au second, les époux reprendront l'exercice que vous n'aurez que suspendu. Il vaut mieux que quelques époux légers et impatiens soupirent après la confection du code, s'il les autorise à dissoudre leurs liens, que si pendant que vous formerez ce code avec lenteur et maturité, des divorces sans cause, des divorces et capricieux et criminels, se multiplient. Il n'y a point de remede à des divorces faits; il y en aurait pour ceux qui ne seraient que différés; et si l'on m'objecte que tels époux peuvent se trouver dans une situation si insupportable, qu'on l'a comparée au supplice de Mézence, je répondrai à cette comparaison hyperbolique, qu'avant la loi du divorce les époux n'étaient pas meilleurs, et que cependant ils savaient se supporter; je répondrai que quoique nous n'admettions plus de séparation légale, il en existe beaucoup de fait; enfin, en suspendant l'allégation d'incompatibilité, nous laissons à des époux trop malheureux, et pour qui le divorce serait d'une nécessité pressante, tous les moyens nombreux que la loi fournit dans les causes déterminées. Ceux qui n'en voudraient pas ne méritent rien; ils préferent une dissolution arbitraire, facile et sans discussion, à des preuves qui exigeraient quelques jours, et qui cependant font la sauvegarde du contrat de mariage,

En prouvant que nous pouvons suspendre une disposition d'une loi positive que nous aurions le droit de rapporter, j'ai prouvé que nos devoirs sont de suspendre le divorce par simple allégation d'incompatibilité, puisque la suspension de ce moyen n'a aucun inconvénient sérieux jusqu'à la confection prochaine du code civil, au lieu que son exercice est rempli d'inconvéniens; mais c'est sous des rapports plus essentiels que je veux prouver encore la nécessité d'une loi suspensive.

Qu'ils se trompent grossiérement ceux qui voient, dans la défense de se vendre et d'aliéner sa personne, la dissolution du mariage; comme si les époux étaient des esclaves; comme si le don mutuel de leur foi était une aliénation; comme si le contrat naturel par lequel les deux époux ne font qu'un, et par lequel chacun d'eux double son existence et acquiert un autre soi-même, pouvait être comparé à cet abus de la force, qui introduisit la servitude contre les droits de la nature et de l'égalité!

Que ne disait-on aussi que la constitution défend le mariage! En effet, si le mariage est un esclavage dont le divorce soit l'affranchissement, comme l'esclavage a été aboli nonobstant l'espoir qui restait à l'esclave d'être affranchi, il aurait fallu abolir le mariage, car en attendant le divorce il serait une servitude.

Ceux-là ne sont gueres plus raisonnables qui voient dans le mariage des vœux religieux ou un engagement contraire aux droits naturels de l'homme, et qui présentent toute indissolubilité comme une invention sacerdotale.

Quoi de plus naturel que le mariage? Je ne parle pas de la co-habitation passagere des deux sexes; elle a un autre nom; je parle de cette société qui unit l'homme et la femme pour toute leur vie, que le desir prépare, que les plus doux sacrifices commencent, que des soins mutuels entretiennent, que des gages chéris viennent raffermir et perpétuer.

Quoiqu'il soit étrange d'entendre dire au milieu d'une Nation qui a tant fait usage des sermens, que l'homme ne peut promettre de haïr ni d'aimer toujours; je conviens que l'amour est un sentiment violent qui se dévore lui-même, et c'est pour cela que la sage et bienfaisante nature a donné le mariage à l'espece humaine; qu'elle a substitué à des passions ardentes, qui s'usent et s'éteignent, des sentimens et des devoirs qui sont les vrais liens du mariage.

De tous les tems, chez toutes les Nations, ces lieux furent respectables et sacrés. S'il fut permis de les dissoudre, ce fut par des exceptions rares qui prouvent que de sa nature et par le consentement unanime de tous les Peuples, le mariage est indissoluble.

Il l'est pour l'avantage du sexe qui déjà a perdu un de ces principaux attraits, une fois qu'il s'est donné; pour le sexe qui voit tous les jours sa beauté se faner, que sa fécondité vieillit prématurément, et qui, par sa faiblesse et par ses sacrifices, a des droits à l'appui, à la reconnaissance et à la constance de son époux.

Le mariage est indissoluble pour l'avantage des enfans qu'il faut élever. Il n'y a qu'une co-habitation passagere chez les animaux, parce que leurs petits n'ont besoin que de l'allaitement. Une fois qu'ils pourront se suffire à eux-mêmes, ils ne connaissent plus ceux de qui ils sont nés; ils n'en sont plus connus. Il existe, au contraire, entre l'homme et la femme, et leurs enfans, des rapports perpétuels, des sentimens, des moralités, et presque des besoins. Aux besoins de l'enfance, si prolongée dans notre espece, succedent ceux de l'éducation, ceux d'un établissement, d'un secours mutuel. Comme les enfans sont à la famille qui leur donna le jour, cette famille leur appartient; ils sont des tiers au préjudice de qui elle ne peut être dissoute. De quel droit les priverez-vous de leur pere ou de leur mere? c'est les en priver que de rompre l'union de laquelle ils sont nés, de donner à leurs parens la liberté d'aller former une autre famille, et de condamner les enfans à voir un étranger dans le lit de leur pere ou de leur mere vivant encore.

(La suite demain.)

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents. — Le 6 pluviôse, an 5.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif se hâte de vous informer du succès prodigieux que vient de nouveau remporter la brave armée d'Italie. Voici quel est le résultat de la série des actions qui ont eu lieu depuis le 23 nivôse inclusivement, jusques et compris le 26, à l'occasion des nouvelles entreprises que l'ennemi a faites pour opérer le débloquement de Mantoue :

Vingt-trois mille prisonniers autrichiens, parmi lesquels trois généraux et tous les bataillons des volontaires de Vienne, six mille ennemis tués ou blessés, soixante pieces de canon et vingt-quatre drapeaux, tous les bagages de l'armée ennemie saisis avec un régiment de hussards, et tous le convoi de grains et de bœufs que l'ennemi voulait faire entrer dans Mantoue.

D'après cette heureuse nouvelle, nous avons lieu de croire que la prise de cette importante forteresse couronnera enfin les travaux de l'invincible armée d'Italie et de son intrépide général.

Pour expédition conforme,

Signé, P. BARRAS, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

LIVRES DIVERS.

LE TACHYGRAPHE à la Convention nationale, ou recueil exact des débats, discours, motions relatifs à la Constitution de 1795, recueilli en même-tems que les législateurs parlaient; par le citoyen Coulon-Thevenot, auteur de l'art d'écrire aussi vite qu'on parle. Prix 30 sous, et 36 sous pour les départemens, 1re partie, *Déclaration de droits de l'Homme et du Citoyen.*

A Paris, chez le rédacteur, grande rue Taranne, près le carrefour Benoît, n° 5.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ⅛ 60 ⅜.
Hambourg	164 101 ½.
Madrid	14 l. 5 s.
Madrid effective	13 l. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ½. 91 ½.
Livourne	101 ¼.
Bâle	¾ p. à 13 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ à 1 ¾ b.
Lausanne	2 ½ p. à 3 mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	8 l. 15 s. 17 s. 6 d.
Mandat	22 s. 20 s. 6 d. 20 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅗	485 l.
Eau-de-vie 22 degrés	380. l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. Octidi, 8 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 27 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 2 janvier.

Bien peu de personnes voient ici la folie de provoquer les hostilités des Français, dans l'espérance de recevoir des secours qui n'arriveront peut-être jamais.

Il semble que les dix mille Autrichiens, promis par le traité d'alliance, aient déjà fait jonction avec l'armée papale, et soient près de Bologne et de Ferrare, et on ne voit pas qu'avant que les Autrichiens aient pu passer le Pô ou débarquer sur les côtes de la Romagne, les Français peuvent envahir cette province, disperser l'armée papale, et rendre la jonction impossible.

Rien n'est plus absurde que la politique de la cour de Rome; elle s'expose à tout perdre dans l'espérance de reconquérir deux provinces que les événemens de la guerre auraient pu lui rendre sans y prendre part.

Si les Français étaient chassés de la Lombardie, le pape ne rentrerait-il pas en possession des légations qu'il aurait cédées par force? L'empereur ne pourrait l'en dépouiller avec justice, parce qu'il n'aurait cédé qu'à la nécessité, etc.

De Milan, le 4 janvier.

Le pape a cherché à gagner du tems en prolongeant les négociations pour la paix, qu'il était résolu de ne pas accepter; mais ses préparatifs de guerre, et ses rapports avec l'empereur, qui lui a4 promis de s'allier avec le saint-siége, fesaient assez connaître aux Français ses véritables intentions. Ils n'attendaient que l'arrivée des renforts pour faire une expédition en Romagne. Elle est décidée depuis plusieurs jours, et les troupes sont déjà en marche: c'est le général Lasne qui est chargé de cette expédition. Les troupes qui y sont employées semblent aller à une partie de plaisir. Il ne faut pas cependant que les Français oublient qu'ils vont dans un pays dont tous les habitans sont armés, etc.

Le général Clarke est parti pour Vienne. On craint qu'il ne soit chargé de faire des propositions dans lesquelles la Lombardie est intéressée. Le langage qu'il a tenu semble justifier ces craintes; mais il est impossible de croire que le gouvernement français, après avoir permis et encouragé des démarches révolutionnaires, ait l'intention de remettre les Milanais sous l'ancien joug.

De Livourne, le 4 janvier.

Le bruit s'était répandu ici qu'une nouvelle escadre anglaise était arrivée à Portoferrajo, et que la flotte se trouvait forte de 30 vaisseaux de ligne et de 14 frégates.

Cette nouvelle n'avait aucun fondement; il n'est arrivé à Porteferrajo qu'une frégate échappée avec peine, à deux vaisseaux espagnols, qui l'ont maltraitée, et tué ou blessé beaucoup de monde.

Les Anglais se sont retirés de Campiglia, et se sont concentrés à Piombino. Les Français se disposent à les y attaquer.

Le général Rusca a amené trois mille hommes de renfort, qui seront employés à cette expédition, avec la garnison de Livourne.

De Venise, le 1er janvier.

L'occupation de Bergame par les Français a déconcerté les mesures de l'aristocratie Vénitienne. Elle arme avec beaucoup d'activité en Dalmatie et dans le Frioul, et beaucoup d'indices annoncent qu'elle se dispose à se coaliser avec l'empereur.

Les Français, en s'emparant de Bergame, ont prouvé qu'ils connaissent ces intentions et qu'ils cherchent à en prévenir les effets.

S'il est vrai que les Vénitiens eussent le projet de faciliter le passage du Pô aux Français, ou de leur donner les moyens de transporter des troupes sur les côtes de la Romagne, la crainte d'être traités comme ennemis pourra les retenir.

Florence, le 4 janvier.

Le marquis Manfredini a fait une troisième visite au général Buonaparte, qui a vivement excité la curiosité publique. Il paraît qu'elle a eu pour principal motif la crainte que les troupes qui devaient aller de Bologne à Livourne ne passassent par Florence. Outre les inconvéniens qu'entraîne le passage des troupes, la cour de Toscane n'est pas sans inquiétude sur les intentions des Français. Elle craint que, forcés à continuer la guerre contre l'empereur, et par conséquent à former une République puissante en Italie, ils n'y comprennent aussi la Toscane. Le frere de l'empereur, reuni par force, et soupçonné d'avoir pris des mesures pour que les Anglais pussent occuper Portoferrajo, n'a pas de droits aux égards et aux ménagemens des Français.

De Pise, le 28 décembre.

Observations sur Burke, *au sujet de son pamphlet intitulé:* Lettres au duc de Bedfort.

Je n'ai pas encore reçu, Monsieur, le dernier écrit de Burke, dont vous me demandez une analyse raisonnée; en attendant qu'il me parvienne, voici quelques observations générales sur son objet, qui est, dit-on, de défendre la légitimité de sa fortune, de vanter ses vertus patriotiques, et de prouver la nécessité de continuer la guerre.

Si par sa *fortune*, Burke entend parler des vingt mille livres sterling que le marquis de Rockingham, chef de l'opposition, lui prêta et dont il lui fit don par testament, on ne peut nier qu'il n'ait légitimement acquis cette somme aux yeux de la loi; mais ce respectable patriote crut récompenser le patriotisme de Burke; il ne put prévoir son apostasie; il ne put prévoir qu'il deviendrait un jour l'auteur de la destruction de ce parti, qui était le boulevard de la constitution.

Si ces vingt mille livres ont été données, comme personne ne peut en douter, à l'ami du Peuple, au défenseur de la cause de la liberté, et non à l'ennemi déclaré des droits de l'homme, au promoteur d'une guerre horrible, d'une guerre d'extermination, il est évident que Burke n'a pas légitimement acquis cette somme aux yeux de la morale.

Si par sa fortune, Burke entend parler de la pension qu'il a de la cour, il n'est pas aisé de dire comment il a pu l'acquérir légitimement. Ce n'est pas sans doute en plaidant avec énergie la cause des Américains, qu'on regardait alors comme rébelles, et en se vantant d'être en correspondance avec les chefs. Ce n'est pas en proposant ou en soutenant une foule de bills qui attaquaient ce qu'il appelait alors corruption et usurpation de la cour. Ce n'est pas sans doute en insultant le roi, lorsque le malheur l'avait rendu sacré, et en disant de ce prince, privé de la raison, que la main du Tout-Puissant s'était visiblement appesantie sur lui, et l'avait précipité du trône, etc. Burke n'a reçu les grâces de la cour qu'après avoir abjuré tous les principes qu'il avait professés jusqu'à sa vieillesse.

Burke parle de ses services patriotiques, comme si depuis il n'en avait pas effacé le souvenir. On ne peut nier qu'il n'ait servi jadis la cause de la liberté; mais quoique en première ligne pour le talent oratoire, il est vrai de dire qu'il n'était que subalterne dans le parti de l'opposition: dominé par une imagination fougueuse, sujette à de fréquens écarts, il n'avait point les talens de l'homme d'Etat, et il n'était qu'instrument dans la main de ceux qui le dirigeaient. Dès qu'un concours de circonstances singulieres l'eut porté au rang de chef, du moins pour le conseil, il s'est perdu lui-même, il a perdu le parti qu'il conseillait, et il a mis sa Patrie dans le plus grand danger.

Tel brille au second rang, qui s'éclipse au premier.

C'est Burke qui le premier conçut l'idée de faire la guerre à la France. Il en facilita la voie par ses éloquentes déclamations, en égarant l'opinion publique, et surtout en séduisant la majeure partie de l'opposition. Pitt n'embrassa le système de la guerre, que parce qu'il y vit les moyens de diviser et de détruire ce parti, et de se venger du mépris qu'il lui témoignait depuis sa désertion. Le *Mazarin* anglais a su habilement profiter des circonstances; il s'est servi de ses ennemis mêmes pour populariser la guerre, et leur a fait partager la responsabilité des événemens.

Quiconque a suivi l'intrigue du parlement et du cabinet britannique sait que jamais le gouvernement anglais n'aurait pu prendre part à la guerre, si l'opposition, ou pour mieux dire les Portlandistes, n'avaient secondé le ministere; il sait que le gouvernement anglais aurait été, depuis deux ans, forcé de faire la paix, si les Portlandistes ne s'étaient coalisés avec la cour, et n'étaient entrés dans le ministere. Burke, quoique retiré du parlement, est toujours l'orateur de ce parti. Lorsque dans son dernier écrit il dit aux Anglais qu'il faut continuer la guerre, il est évident qu'il est l'organe des Portlandistes, et par conséquent du ministere. Cet écrit seul devrait suffire pour éclairer les Français sur les véritables dispositions du gouvernement britannique. Peut-on ne pas voir que l'objet des négociations actuelles est moins de tromper la Nation anglaise que d'augmenter le nombre des mécontens en France, en fesant croire que le directoire repousse la paix? peut-on ne pas voir que le négociateur, après avoir parcouru tous les détours du labirinte diplomatique, finira par proposer le *statu quo* que le gouvernement français ne peut accepter?

On serait au reste dans l'erreur, si on croyait que le ministere anglais propose sincérement le *statu quo*. S'il ne conservait aucune conquête qui pût présenter du moins l'apparence d'une indemnité, après une guerre qu'il a provoquée et prolongée au prix de tant de millions et de sang, bientôt la Nation Anglaise lui en demanderait compte, et sa perte serait assurée.

Ce qui peut encore servir à dévoiler les véritables intentions de la cour de Londres, c'est le choix du négociateur qu'elle a envoyé en France. Lord Malmesbury, dont le souvenir s'allie, en Russie, au souvenir de l'incendie de l'arsenal de Pétersbourg; en Hollande, au souvenir de tous les mouvemens qui ont ensanglanté ce pays pendant le séjour qu'il y a fait; en Espagne, à l'idée de la plus grande adresse au jeu; et en Angleterre, à celle de la plus noire ingratitude (1), était l'homme qui pouvait le mieux seconder les vues de M. Pitt. Certes, il ne devait pas s'attendre à trouver des panégiristes à Paris, lui qui n'en a pas même à Londres; mais que ne peut l'influence de la trésorerie anglaise, etc.?

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 14 janvier.

Cette semaine a été marquée par une assez grande activité dans les travaux de notre assemblée nationale, qui a été pendant quelque tems dans un engourdissement, affligeant pour les amis de la Patrie. Le rapport de la commission des sept a été discuté, et cette discussion a produit d'importans résultats. L'unité et l'indivisibilité du *Peuple Batave*, et non plus du *Peuple des Pays-Bas, ou Provinces-Unies*, et la souveraineté du Peuple ont été décrétées. Les qualités requises pour voter ont été fixées à-peu-près ainsi qu'il suit:

Le *droit de vote* appartiendra à tous Bataves âgés de 22 ans; que ceux qui auront, pendant une année sans interruption, porté les armes au service de la Patrie, en seront investis dès l'âge de dix-huit; que le mariage le conférera immédiatement et de droit; qu'on ne pourra l'exercer qu'au bout d'un séjour personnel de deux années consécutives sur le territoire batave; que les étrangers ne l'acquerront qu'après un séjour de six années, lequel cependant sera abrégé de moitié pour ceux qui auront épousé une Batave; qu'à dater de la sixieme année constitutionnelle, où n'en sera capable qu'autant que l'on saura lire et écrire; que la suspension de ce droit aura lieu pour ceux qui, soit pour cause de dissipation et d'inconduite, soit d'aliénation d'esprit, auront été mis sous curatelle; en seront exclus les banqueroutiers et ceux qui auront abandonné la gestion de leurs affaires, jusqu'au parfait acquittement de leurs dettes; pareillement ceux qui, par un arrêt judiciaire, auront été ou mis en état d'accusation ou flétris d'infamie; de plus, tous individus attachés ou liés par serment à un service étranger, ou recevant des traitemens ou des pensions de l'étranger; toutes personnes alimentées aux frais du public et vivant des deniers des pauvres.

Il fut hier question des précautions à prendre pour exclure les Orangistes du droit de voter. Quelques membres voulaient que l'on prononçât une exclusion éternelle contre ce parti. Mais on

(1) A peine créé pair par le roi, il se déclara contre lui dans l'affaire de la régence. « Le cachet du diplome n'était pas encore froid, dit un Anglais, qu'*Harris* était déjà ingrat. »

a jugé qu'il serait déraisonnable de supposer qu'il y aura éternellement dans l'Etat une faction de ce genre ; et que le véritable moyen de l'entretenir, de lui donner de la consistance, et de la justifier en quelque sorte, serait d'établir par une loi fondamentale l'exclusion proposée. On s'est borné aux précautions que peuvent commander les circonstances actuelles.

La rédaction de la déclaration des Droits et des Devoirs de l'homme, présentée par la commission des sept, n'ayant point été admise, le citoyen Hartog doit en présenter une plus analogue au génie et aux convenances de la Nation Batave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTERE DE LA MARINE.

Paris, le 7 pluviôse.

Le vaisseau de la République, *la Constitution*, commandé par le citoyen l'Héritier, a repris sur les Anglais, et envoyé dans la rivière de Loire, *le Saint-Antoine*, bâtiment espagnol, du port de 150 tonneaux, chargé de suif.

Le corsaire *l'Unité*, de Boulogne, capitaine le citoyen Robert Carry, armé de sept canons de 3, a conduit à Dieppe un navire anglais, de 300 tonneaux, nommé *la Dorothée*, chargé de charbon de terre, et armé de six canons de 12, et de deux de 9, qu'il a pris à l'abordage, après un combat sanglant, qui a duré deux heures et demie.

Le même corsaire a envoyé à Boulogne *le Fame*, de 120 tonneaux, allant d'Ipswich à Plimouth, chargé d'orge, pois, etc.

Le brik de la République, *l'Infante*, commandé par le citoyen Girardias, a saisi et fait conduire à Villefranche, un brik danois, nommé *l'Union*, venant de Lisbonne, chargé de sucre, coton, poivre, cuirs, etc. pour le compte de l'ennemi.

Le corsaire *le Requin*, de Dieppe, capitaine le citoyen Lauchon, a capturé et conduit dans ce port *le John*, brik anglais de 103 tonneaux, se rendant de Carnaven à Londres, avec un chargement d'ardoises.

Le corsaire *l'Espérance*, de Saint-Mâlo, s'est emparé de *la Vénus*, autre brik anglais de 180 tonneaux, chargé de vin de Porto, coton, etc. et l'a emmené à Saint-Mâlo.

Le corsaire *le Recovery*, du Havre, a pris et conduit dans ce port le *Thomas-Marie*, navire anglais de 400 tonneaux, armé de six canons, et revenant de la Jamaïque en Angleterre.

Un détachement de la 26e demi brigade, poste du pont de la cité, a conduit au bureau central, le 3 au soir, un citoyen assez bien vêtu, qui, s'étant établi décroteur au Pont-Notre-Dame, attirait une foule considérable autour de lui. Cette singularité ayant paru inconvenante au commissaire de police, comme elle l'était en effet, il lui a demandé sa permission ; *le décroteur* a répondu qu'il n'en avait point ; sa carte, point ; quelque papier qu'il le fît connaître, puisqu'il se mettait dans le cas de se faire remarquer, rien. On l'a emmené : et de tous ceux qui fesaient près de lui des projets ou des déclamations sur les rentiers, les pensionnaires de l'Etat, pas un n'a ouvert la bouche lorsque l'officier de police lui a ordonné de le suivre. On rendra compte des suites de cette affaire, si elle en mérite la peine.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général en chef, au général Clarke. — De Véronne, le 23 nivôse, an 5 de la République.

A peine parti de Roverbella, j'ai su que l'ennemi se présentait à Véronne. Massena fesait ses dispositions, qui ont été très-heureuses. Nous avons fait 600 prisonniers, et nous avons pris 3 pieces de canon.

Le général Brune a eu sept balles dans ses habits, sans avoir été touché par aucune. C'est jouer de bonheur.

Nous n'avons eu que 10 hommes tués et 100 blessés.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire executif. — Au quartier-général de Roverbella, le 28 nivôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Il s'est passé, depuis le 23, des opérations d'une importance telle, et qui ont si fort multiplié les actions militaires, qu'il m'est impossible, avant demain, de vous en faire un détail circonstancié ; je me contente aujourd'hui de vous les annoncer.

Le 23 nivôse, l'ennemi est venu attaquer la division du général Massena, devant Véronne, ce qui a donné lieu au combat de Saint-Michel, où nous l'avons battu complettement ; nous lui avons fait 600 prisonniers et pris 3 pieces de canon. Le même jour, il attaqua la tête de notre ligne de Montebaldo, et donna lieu au combat de la Corona, où il a été repoussé ; nous lui avons fait 110 prisonniers.

Le 24 à minuit, la division de l'armée ennemie qui, depuis le 19, était établie à Bevilaqua, où elle avait fait replier l'avant-garde de la division du général Augereau, jetta rapidement un pont sur l'Adige, à une lieue de Porto-Legnago, vis-à-vis Anguian.

Le 24 au matin, l'ennemi fit filer une colonne très-forte par Montagna et Caprino, et par-là obligea la division du général Joubert à évacuer la Corona, et à se concentrer à Rivoli. J'avais prévu ce mouvement, je m'y portai dans la nuit, et cela donna lieu à la bataille de Rivoli, que nous avons gagnée les 25 et 26, après une résistance opiniâtre, et où nous avons fait à l'ennemi 13,000 prisonniers, pris plusieurs drapeaux et plusieurs pieces de canon ; le général Alvinzi, presque seul, a eu beaucoup de peine à se sauver.

Le 25, le général Guyeux attaqua l'ennemi à Anguiari, pour chercher à le culbuter avant qu'il eût entiérement effectué son passage ; il ne réussit pas dans son objet, mais il fit 300 prisonniers.

Le 26, le général Augereau attaqua l'ennemi à Anguiari, ce qui donna lieu au second combat d'Anguiari ; il lui fit 2000 prisonniers, s'empara de 16 pieces de canon, et brûla tous ses ponts sur l'Adige ; mais l'ennemi, profitant de la nuit, défila droit sur Mantoue. Il était déjà arrivé à une portée de canon de cette place ; il attaqua Saint-Georges, faubourg que nous avions retranché avec soin, et ne put pas l'emporter. J'arrivai dans la nuit avec des renforts, ce qui donna lieu à la bataille de la Favorite, sur le champ de bataille où je vous écris. Les fruits de cette bataille sont 7000 prisonniers, des drapeaux, des canons, tous les bagages de l'armée, un régiment d'hussards, et un convoi considérable de grains et de bœufs, que l'ennemi prétendait faire entrer dans Mantoue. Wurmser a voulu faire une sortie, pour attaquer l'aile gauche de notre armée ; mais il a été reçu comme à l'ordinaire, et obligé de rentrer. Voilà donc, en trois ou quatre jours la cinquieme armée de l'empereur entiérement détruite.

Nous avons 23,000 prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général, deux généraux, 6000 hommes tués ou blessés, 60 pieces de canon, et environ 24 drapeaux. Tous les bataillons de volontaires de Vienne ont été faits prisonniers ; leurs drapeaux sont brodés des mains de l'impératrice.

L'armée du général Alvinzi était de près de 50,000 hommes, dont une partie était arrivée en poste de l'intérieur de l'Autriche.

Du moment que je serai de retour au quartier-général, je vous ferai passer une relation détaillée, pour vous faire connaître les mouvemens militaires qui ont eu lieu, ainsi que les corps et les individus qui se sont distingués.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 PLUVIÔSE.

Suite du discours de Siméon.

C'est pour épargner les discussions entre les époux que l'on vante le divorce ; et ne craint-on pas les querelles et les haines entre les enfans de divers lits partageant l'injure faite à l'un des auteurs de leur naissance, détestant et le pere qui chasse leur mere, et les freres qu'il leur a donné d'une étrangere ; ou méprisant la mere qui les abandonne eux et leur pere pour aller, sans pudeur, donner d'autres enfans à un homme peu délicat ?

Que si vous n'avez pas encore beaucoup d'exemples de ces dissentions domestiques, c'est que le divorce est encore récent ; mais s'il continuait avec ce débordement, n'en doutez pas, on verrait bientôt les enfans de Sara et d'Agar, les descendans d'Isaac et d'Ismaël se déchirer en disputant l'héritage de leur pere.

Enfin le mariage est indissoluble, pour l'intérêt de la société. Concevez-vous une société sans famille, concevez-vous une famille sans mariage ? Et qu'est-ce qu'un mariage qui n'a de durée que celle que lui permet le caprice de l'un des deux époux ?

Une société de commerce, un bail à ferme, un bail à loyer se font au moins à tems ; on ne peut les rompre prématurément sans s'exposer à des dommages et intérêts, quelques fois même à les continuer jusqu'à leur terme ; et le premier, le plus essentiel des contrats, vous le tenez à jour à tous les momens ; l'épouse est enceinte, le mari épris d'une autre femme, peut la renvoyer, sans attendre même ses couches ; une épouse a acheté, au prix de sa santé, la satisfaction d'être mere ; le mari dégoûté des incommodités, dont par ses soins il lui devrait le dédommagement, la renvoie, il passe dans les bras d'une autre, et l'infortunée qu'il a délaissée ne pourra trouver personne qui la console de l'ingratitude qu'elle éprouve.

Une femme que l'indissolubilité du mariage défendait d'une passion naissante qu'elle ne pouvait satisfaire sans honte, voit dans le divorce un moyen de s'y livrer sans remords ; elle changera de mari comme de parure ; il ne lui en coûtera que de déclarer qu'elle ne peut compatir avec l'homme pour lequel elle en avait abandonné un autre il y a un an. Cette facilité du divorce n'est autre chose qu'une sorte de polygamie ; elle ne permet pas à la vérité d'avoir à la fois plusieurs maris ou plusieurs femmes, mais passer successivement d'un mari à d'autres, autorise à changer d'épouse chaque année. Autant vaudrait la communauté des femmes et des hommes, elle aurait même cet avantage que, ne laissant plus subsister de mariage, on ne se jouerait pas du premier et du plus naturel et du plus saint des contrats.

Si vous voulez des mœurs, vous voulez des mariages ; or, concevez-vous des mariages avec cette facilité de divorce qui les anéantit ? car l'un des deux époux à beau remplir ses devoirs avec exactitude, même avec charme et amabilité, si l'autre époux insensible pour lui veut alléguer l'incompatibilité, tout est rompu, le mariage est dissous.

Quel est donc l'être qui ne redoutera pas ce terrible hasard ? Quel est le pere qui ne verse pas tous les jours des pleurs sur sa jeune fille, lorsqu'il songe qu'il ne peut plus lui assurer un établissement durable ; que le mari qu'il lui choisira peut n'être bientôt qu'un ravisseur cruel, qui l'aura reçue pure, et qui la lui rendra quand il lui plaira, flétrie et abandonnée ! On a voulu, dit-on, alléger la chaîne du mariage ; disons qu'on l'a rompue, et qu'au lieu du mariage on a introduit, sous un nom honnête, une véritable prostitution.

Qu'on ne m'accuse pas d'exagération. Je sais que l'on se marie encore, c'est la loi de la nature ; on a beau la contrarier et l'altérer, il faut lui obéir toujours, comme on peut vivre au milieu des tombeaux ; la société la soutient, même avec de mauvaises lois, mais elle languit.

Les mœurs furent-elles jamais plus mauvaises ? les mariages furent-ils jamais moins heureux ? On a supprimé le scandale des séparations, mais on y a substitué celui des divorces sans cause déterminée, mille fois plus grand, car il a été mille fois plus nombreux. On y a substitué des seconds mariages d'époux dont la compagne où le mari sont encore vivans !

Cette moralité, qui fait pour l'espece humaine le plus grand prix de l'amour, ce sentiment par lequel les deux sexes sont unis, cette idée d'exclusion qui augmente tant leur félicité, cette pudeur qui nous distingue si éminemment des animaux mêmes dans ce qui nous est commun avec eux ; tout cela avait persuadé aux Peuples les plus anciens, et à une grande partie des habitans de la Terre, qu'une veuve ne devait pas même passer à de secondes noces ; opinion sans doute exagérée ; mais qui a son fondement dans des idées très-naturelles, et qui prouve combien nous avons fait de progrès vers les fausses lumieres, compagnes assidues de la corruption, lorsque nous autorisons les femmes à changer d'époux avec plus de facilité que les courtisannes, qui se piquent de quelque moralité, n'en mettent à changer d'amours.

Mais laissons ces tristes tableaux, et revenons aux principes.

C'est parce qu'il est dans la nature du mariage d'être un contrat solide et durable qui ne doit être rompu, s'il peut l'être autrement que par la mort, que par des causes entiérement graves et très-prouvées, que chez tous les Peuples on prit la divinité à témoin de sa durée.

Le serment de s'aimer toujours est l'expression de la passion, il s'évanouit avec elle.

Le serment de rester toujours unis comme époux est l'obligation d'un contrat par lequel la famille se forme ; il doit durer autant que la famille : il y a dans ce contrat des stipulations réciproques ; une seule des parties ne peut s'en délier. Il y a des tiers intéressés : les enfans, les parens des deux époux, la société générale. La loi doit veiller pour ces tiers et ne permettre la rescision d'un contrat, qui est à la fois privé et public, que par des motifs de la plus haute importance.

Il vaudrait mieux que quelques mariages fussent malheureux par leur indissolubilité, que si tous étaient relâchés, et les familles troublées par la facilité des divorces. C'est pour cela que les législateurs de toutes les Nations se sont emparés du mariage, l'ont environné de cérémonies, de prérogatives, de respect et d'indissolubilité : ils n'ont, en cela, rien fait que suivre la nature et flatter les hommes dans leur plus doux et leur plus sage penchant. C'est pour cela que toutes les religions ont consacré et béni le mariage.

Il n'est pas vrai que sa perpétuité tienne chez nous à des vœux religieux. J'ai prouvé que le vœu de la perpétuité du mariage est le vœu naturel, qu'il est fondé sur les rapports durables et suivis qui sortent de cette union ; et comme le vœu d'aimer sa Patrie et de la servir n'est point un vœu passager dont un caprice dispense, de même le vœu de rester uni à sa compagne, à la mere de ses enfans, à la famille, à la société domestique par laquelle on tient à la grande société, est un vœu qu'il ne peut pas être permis de rompre.

C'est bien mal connaître la théorie des religions, que de croire que tout ce qu'elles ont sanctionné ou établi est mauvais et méprisable ; même en les regardant comme l'ouvrage des hommes, on doit voir que leurs fondateurs auxquels on ne peut refuser de l'habileté, ont cherché à les appuyer sur ce qui pouvait le plus attacher les hommes ou les servir.

Blasphémera-t-on le principe de l'égalité, parce que la religion chrétienne le proclame avec une étendue que nous n'avons pu surpasser ? Il en est de même de l'indissolubilité du mariage ; elle ne devient un dogme religieux, que parce qu'elle était déjà un dogme naturel et politique.

Lorsque nous discuterons le code civil, nous examinerons si cette indissolubilité, qui a des fondemens si antiques et si profonds, est susceptible de quelques exceptions, ce qui ne la détruirait pas. Mais pour le présent, il doit être certain qu'assez et trop de causes déterminées de divorce resteront encore pour qu'on puisse sans inconvénient suspendre celle qui est tirée de la simple allégation d'incompatibilité ; pour que l'on doive arrêter l'abus d'un moyen qui, en trois ans, a produit plus de divorces que l'Europe entiere n'en avait vu en trois siecles. Qu'on ne dise pas que tout le mal est fait ; chaque jour de nouvelles passions de tous les genres peuvent profiter de ce moyen facile, et achever la perte déjà si avancée des mœurs et du mariage.

Je vote pour la résolution.

Lecointre combat le projet de la commission ; il commence par reprocher aux pétitionnaires qui ont les premiers élevé la demande qui occupe le conseil, d'avoir décélé leur intention, en choisissant précisément le moment où les prêtres réfractaires recouvrent la plus dangereuse influence.

A l'égard de l'époque où la loi fut rendue, il est faux de dire que l'assemblée législative fût dans la décrépitude ; elle était plus forte que jamais ; elle venait au 10 août de donner la mesure de sa force et de son courage. Lecointe craint que bientôt on appelle le 10 août *l'acte in extremis* de l'assemblée législative, et la constitution *l'acte in extremis* de la convention.

L'opinant soutient ensuite que les droits du conseil se bornent à rapporter ou à maintenir la loi ; il ne peut la suspendre ; une loi, si elle existe, doit être exécutée.

Après avoir établi que le divorce a servi les progrès de la population, et tracé le tableau des maux qu'éprouvent deux époux réunis par un lien indissoluble, s'ils ne sont faits pour vivre l'un avec l'autre, et si l'un d'eux se rend coupable, l'opinant examine quels sont les principaux auteurs de la pétition qui donne lieu à la discussion. Il soutient que parmi eux on distingue des révolutionnaires qui ont arraché par la terreur le consentement de femmes infortunées ; il cite l'un d'eux, qui, ayant signé l'arrêt de mort d'un citoyen, va trouver sa fille, la force à l'épouser en lui promettant la grace de son pere, la malheureuse consent, et elle entre au lit du bourreau de son pere.... Voulez-vous, dit Lecointe, que de tels liens soient indissolubles ?...

On demande à grands cris que la discussion soit fermée.

Une vive opposition se manifeste.

Dumolard. Je demande l'ajournement et la permission de le motiver.

Le rapporteur. Je demande aussi à répondre aux objections qui ont été faites ; le conseil ne voudra pas sans doute précipiter sa décision sur une matiere aussi importante.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution qui prohibe l'exportation du poil de lapin.

La discussion se continue sur la résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation.

Comme la commission, Mollevault vote pour le rejet de cette résolution, mais par des motifs différens. Il pense que la premiere disposition que la commission a rejetée doit être admise ; il voudrait seulement qu'elle fût plus étendue. Il pense que la déclaration d'un jury, même en faveur d'un prévenu, doit disparaître avec toute la procédure qui lui sert de fondement, dès que cette procédure est annullée.

Cette disposition, vue sous le premier rapport sous lequel la commission l'a envisagée, n'attaque en rien l'indépendance du jury. Il s'agit, dans l'espece, d'un jury d'accusation, qui a au-dessus de lui un jury de jugement. Tous deux sont régis par des lois différentes, et ne présentent pas des résultats semblables. Tous les actes qui s'opèrent devant le directeur du jury, la loi les a attachés les uns aux autres par des liens si étroits, que lorsqu'elle prononce la nullité d'un de ces actes, tous ceux qui l'ont suivi sont également nuls.

Si les lois de 1791 n'autorisent pas la cassation de la déclaration d'un jury d'accusation, il ne faut attribuer ce silence qu'à l'oubli. C'est une lacune, c'est une erreur semblable à celle qui échappa à l'auteur de la belle instruction de 1791 sur les jurés, lorsqu'il dit, dans cette instruction, que tous les jugemens dans lesquels les formes essentielles n'auraient pas été observées, ne devraient être annullés qu'autant qu'ils seraient contraires à des articles qui eussent prescrit l'observation de ces formes, à peine de nullité. On a remarqué que dans les nombreux articles des lois sur les jurés, il n'y en avait qu'un seul qui portât ces mots : *à peine de nullité* ; de sorte que, suivant l'instruction, ces lois, qui établissent des formes protectrices de l'innocence, se seraient réduites à une seule disposition, et qu'il aurait été permis de transgresser toutes les autres.

Sous le troisieme rapport, la résolution ne présente rien de plus décisif. Dire, comme le fait la commission, qu'à l'avenir les formes seront suivies, n'est pas résoudre le problème fondé sur ce qu'elles ont été inobservées. La raison, le vœu de la loi, l'intérêt de la société exigent que la déclaration d'un jury, même favorable à ces prévenus, disparaisse avec tous les actes irréguliers et nuls qui lui servent de base. Ces actes nuls ne peuvent produire d'effet ; ils sont la clef de la voûte sans laquelle rien ne peu subsister.

La condition du prévenu n'est point empirée par cette nullité ; s'il est innocent, il a toujours pour lui les formes tutélaires du jury ; s'il est coupable, son crime est plus certain.

Mais, si l'on doit annuller les opérations irrégulieres d'un directeur de jury, lors même qu'elles sont suivies d'une déclaration favorable à l'accuré, il importe de mettre un terme très-court aux réclamations alarmantes qui peuvent s'élever sur ce point. Je penserais qu'il faudrait fixer un délai, passé lequel il ne serait plus permis aux tribunaux criminels d'examiner une procédure qu'on taxerait de nullité, et qui aurait été suivie d'une déclaration favorable à l'accusé.

Mollevault examine ensuite la seconde question. Qu'est-ce qu'un jugement cassé, dit-il, si ce n'est un jugement qui ne doit pas subsister ? Que deviendra le respect pour les lois, si vous consacrez le mépris pour leurs dispositions ? Conçoit-on qu'un jugement qui prononce une peine afflictive ou infamante puisse être exécuté lors même qu'il aura été reconnu par le tribunal suprême chargé de la conservation des lois et de faire observer les formes protectrices de l'honneur, de la vie et de la fortune des citoyens, que ce jugement est contraire aux lois ? C'est cependant ce que consacre la seconde disposition de la résolution, et ce que votre commission a sanctionné de son opinion.

Le code des délits et des peines défend d'exécuter aucun acte d'arrestation, s'il n'explique le motif et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée, à peine d'être puni comme d'arrestation arbitraire. Ne serait-ce pas une arrestation arbitraire que celle qui serait faite en vertu d'un jugement légalement cassé, d'un jugement qui n'existerait plus ? Lorsqu'on a cassé un jugement qui prononçait la mort, les fers ou l'infamie, ce jugement ne subsiste plus ; il ne doit donc pas avoir d'exécution : cependant, celui contre lequel il serait envoyé à la mort, aux fers, serait entaché d'infamie par ce jugement qui aurait été cassé ; et pourquoi ? parce qu'il ne l'aurait pas été annullé sur sa demande.

Ainsi, un malheureux geolier serait puni pour avoir fermé ses verrous sur un homme arrêté sans expression de motif ni de loi ; mais il pourrait se rassurer dès que l'individu qu'il tiendrait emprisonné l'aurait été en vertu d'un jugement rendu, mais cassé. Y a-t-il une contradiction plus choquante ? Conçoit-on un plus grand despect des lois ?

Mais le condamné, dit-on, n'a pas réclamé dans le délai fixé. Qu'importe ? s'il n'a pas réclamé, c'est peut-être parce qu'il ignorait qu'il pouvait le faire ; c'est peut-être par erreur, par oubli, par accident ou par un désespoir farouche qu'inspire l'injustice et la méchanceté des hommes, et qui quelquefois précipite la victime dans les abîmes de la mort : mais les lois sont-là ; elles veillent sans cesse sur la personne et sur la vie des hommes : voyez comme elle en a pris soin. Un accusé disparaît ; son absence ne dispense pas de suivre les formes à son égard. Le tribunal est obligé de déclarer nul tout ce qui n'a pas été fait conformément aux lois ; et si l'accusé vient à reparaître, tout ce qui a été fait, même de légal contre lui, est annullé.

Un jugement, a-t-on dit, ne doit pas cesser d'être valable au regard des parties, quoiqu'il ait été cassé sur la réquisition du commissaire du directoire exécutif ; c'est, a-t-on ajouté, un acquiescement aux dispositions qu'il prononce, une espece de transaction, dès qu'elles n'ont pas réclamé contre. Des acquiescemens, des transactions sur l'honneur et la vie des hommes ! Non, je n'en admettrai jamais. L'acquiescement à une condamnation illégale ne peut être l'ouvrage que de l'erreur ou de la démence ; et la loi ne sanctionne pas les actes de l'égarement ou de la folie. La société ne doit jamais souffrir qu'un de ses membres, illégalement condamné, se précipite dans les horreurs d'une mort déshonorante ou d'une vie déshonorée. S'il n'était pas coupable, l'homme qui aurait été la victime d'un jugement illégal, y aurait-il un mal comparable à celui de lui avoir fait perdre la vie ou l'honneur ?

Nous n'avons jusqu'à présent considéré ce jugement que comme prononçant des peines ; supposons maintenant qu'il acquitte un prévenu, et qu'il a été cassé pour n'avoir pas été légalement rendu. Que résulte-t-il de cette cassation ? que le mandat d'amener, que l'ordonnance de prise de corps, que l'acte d'accusation, reprennent toute leur force, et que le prévenu est privé de ses droits de citoyen pour toute sa vie. Il sera obligé d'en payer les charges, mais il ne pourra en avoir le bénéfice. Ainsi, par une contradiction choquante, le jugement existerait, puisqu'il serait exécuté, et il n'existerait pas puisqu'il serait annullé.

Il faut donc, pour être raisonnable et juste, qu'un jugement, lorsqu'il aura été cassé pour la partie publique, le soit également pour les parties privées, car il n'est pas possible qu'un pareil acte soit valable pour l'un et nul pour l'autre.

Mollevault conclut au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de son opinion et ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Dequin de l'Aisne soumet au conseil un projet de résolution sur deux questions relatives aux baux des domaines nationaux, faits à longues années.

Après une assez longue discussion, le conseil prononce l'ajournement du projet.

Le conseil ordonne également l'impression et l'ajournement d'un projet présenté par Gourdan, relatif aux directeurs de jury près le tribunal de police correctionnelle de la Seine.

(Une très-vive agitation se répand dans l'assemblée.) La nouvelle d'une victoire éclatante remportée en Italie se répand, et le mot *victoire* est répété de bouche en bouche.

Les portes s'ouvrent, un messager d'Etat est introduit ; à l'instant cent voix interrompent la discussion établie sur l'ordre du jour, et demandent la lecture du message.

Le président. C'est avec peine que je résiste à l'empressement du conseil ; le message que je viens de recevoir, est du conseil des anciens.

Le conseil suspend quelques instans sa délibération.

Un Messager d'Etat, envoyé par le directoire exécutif, est introduit.... (Des applaudissemens éclatent de toutes parts.) Le président ne les contient qu'avec peine, en rappellant le réglement.

Perès de la Haute-Garonne, secrétaire, donne lecture du message du directoire, relatif à la victoire de l'armée d'Italie, et inséré dans le n° d'hier.

(Les applaudissemens éclatent de nouveau.) On demande à grands cris une seconde lecture.

Après avoir satisfait à ce vœu, Perès obtient la parole.

Péres de la Haute-Garonne. Voilà donc le résultat des immenses préparatifs de la cour de Vienne pour venger ses anciennes défaites, une déroute, une défaite nouvelle et des plus complette : la perte du convoi destiné à ravitailler Mantoue ; et la certitude de voir bientôt tomber cette place en notre pouvoir ! voilà donc comment se réalisent les prédictions des infâmes organes de la royauté qui annonçaient périodiquement depuis deux mois, que nos troupes se débandaient sur cette partie du théâtre de la guerre et que leur général, cessant d'être invincible, serait bientôt forcé de plier devant le génie tout-puissant du grand Charles, le héros et le sauveur de l'Allemagne.

Monstres, qui ne cessez de conspirer contre votre patrie, qui vous félicitez de nos revers, comme s'ils étaient des victoires, et qui vous affligez de nos victoires comme s'ils elles étaient des revers, lisez, lisez le message du directoire ! Il sera votre supplice et notre unique réponse à votre impudence.

Ralliez-vous, cependant, vous, amis de la constitution, vous, dépositaires du feu sacré de la liberté, formez un bataillon impénétrable à tous les efforts du royalisme, et que cette pensée aussi simple que vraie que me fournit un auteur connu, ne sorte jamais de votre mémoire : « Le patriotisme est le fondement des Etats : c'est lorsqu'il n'existe plus que les républiques cessent d'être ».

L'orateur propose de déclarer que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

La proposition de Péres est unanimement appuyée.

L'urgence est déclarée, et la proposition est adoptée.

Des cris s'élevent *vive la République !*

Le conseil ordonne l'impression du message et du discours de Péres.

Le président. Jean-Debry a demandé la parole pour une autre proposition.

Jean-Debry. Je ne viens point à cette tribune me constituer votre organe ; je désirerais que chacun de nous pût y paraître pour y exprimer à son tour le sentiment profond d'émotion qu'il vient d'éprouver, pour y faire entendre le cri de l'admiration et la voix de la reconnaissance.

Représentans du Peuple, ce n'est pas à vous en effet, ce n'est pas aux vrais Français, que paraîtront incroyables les prodiges nouveaux dûs à la constante valeur d'une armée si souvent et si lâchement calomniée ; si souvent et si glorieusement victorieuse. J'ai parlé des vrais Français, et je les ai nommés seuls : car ceux-là sont-ils dignes de ce nom, qui, insultant à nos triomphes, croyent en ternir l'éclat en révoquant en doute leur réalité ? ceux qui, semant partout le fiel et la calomnie, l'injure à la bouche, et des pamphlets séditieux à la main, prédisaient, annonçaient ce matin même, que l'armée d'Italie n'existait plus ; que cette armée, composée de brigands, et commandée par un chef sans doute digne d'elle, avait abandonné ses drapeaux, et quittait à grands pas le territoire qu'elle avait conquis. Elle a fui, disiez-vous ; l'Autrichien a réparé ses défaites : insensés, ou perfides ! écoutez : l'armée d'Italie vient de vous répondre ; des prodiges de valeur ont rehaussé l'éclat de sa gloire ; au moment où vous l'accabliez d'outrages, où vous calomniez ses chefs, où vous insultiez à sa prétendue défaite, elle terrassait l'ennemi ; elle a vaincu. Quels moyens vous reste-t-il, détracteurs impudens, pour accréditer vos libelles, et justifier le mensonge ? Peut-être, au moment où je parle, pressés autour de cette enceinte, et feignant de partager l'allégresse universelle, cherchez-vous à dissimuler les étonnans succès que nous venons d'apprendre, et même à dénaturer jusqu'à mes expressions.

Vains efforts, la voix de la reconnaissance nationale sera plus forte que les cris impuissans de l'envie. Ils applaudiront au triomphe de l'invincible armée d'Italie ; au dévoûment de son chef, ceux auxquels le salut de la Patrie n'est point étranger, ceux auxquels le nom de patriote est cher encore, parce qu'ils ne l'ont point souillé par des excès, ni déshonoré par des fureurs ; ceux qui verront dans cette défaite signalée de nos ennemis, dans cet anéantissement de leurs dernieres ressources, le gage de cette paix desirable que tous les républicains demandent, mais qu'aucun d'eux ne consentira, si elle n'est pas utile, honorable, si par ses conditions mêmes l'Europe n'est pas certaine de voir succéder un long repos à la guerre qui la désole depuis six années.

Il m'est bien doux, représentans, de pouvoir saisir cette occasion, pour vous renouveller une proposition que j'ai déjà faite. Buonaparte vient de vaincre, mais les journées de Montésimo, de Mondovi, de Lodi, de Castiglione, de Pizzicole ; celle plus mémorable encore, où tant de généraux ont scellé la victoire de leur sang, la journée d'Arcole, dis-je, sont présentes à vos esprits. Vous avez encore sous vos yeux nos soldats indécis, après les chocs les plus meurtriers, hésitant un moment à s'élancer au-devant d'une mort presque assurée, Buonaparte et Augereau saisissant un drapeau, le jettant dans les rangs ennemis, et forçant la victoire à se déclarer pour les plus intrépides. Ce trait appartient à l'histoire, elle seule, je le sais, peut le payer dignement, en le confiant à la postérité ; mais ne pouvez-vous pas devancer son jugement et honorer une armée de héros dans la personne de ses invincibles chefs ? Ne craignez pas d'épuiser la reconnaissance nationale, celle du Peuple Français pour ses généreux défenseurs ne peut avoir de bornes. Élevez toutes les ames, dirigez-les vers un sentiment d'admiration et d'estime pour ces dignes soutiens de la Patrie ; que, redoutés dans les combats, ils soient chéris dans leurs foyers ; que les embrassemens de leurs parens, que les félicitations de leurs concitoyens, que les dons de la Patrie reconnaissante les y attendent et les consolent ; que la paix, enfin, soit le prix de leur courage, et l'honorable récompense de leur dévoûment.

Je demande qu'une loi accorde aux généraux Buonaparte et Augereau, comme un gage de la reconnaissance nationale, les drapeaux qu'ils ont fixé dans les rangs ennemis, et que le directoire soit chargé de remplacer ces drapeaux auprès de ces bataillons.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

La proposition de Jean Debry est adoptée, et le conseil ordonne l'impression de son discours.

On demande de toutes parts la levée de la séance ; les cris *vive la République ! vivent nos défenseurs !* s'élevent au milieu des applaudissemens les plus vifs.

Le conseil se sépare à 2 heures et demie.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelait le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Cette opération est interrompue par l'arrivée du message du directoire exécutif, qui annonce la nouvelle victoire de l'armée d'Italie.

Après la lecture, Dumas en demande l'impression. Il fait précéder cette proposition de quelques réflexions.

Avant que les détails de cette décisive victoire nous soient connus, dit-il ; avant que nous sachions comment la prévision du vaillant Buonaparte a fait tomber encore une fois les généraux de l'empereur dans le piège qu'ils lui avaient tendu, avant que nous connaissions tous les mémorables faits d'armes qui ont illustré cette journée qui décide sans doute du sort de l'Italie, empressons-nous de témoigner publiquement notre gratitude pour cette brave, cette invincible armée.

Que Mantoue tombe tôt ou tard après cette dernière bataille ; que la cour de Vienne, qui paraît s'être refusée récemment à des ouvertures de négociations dans l'espérance de faire changer, par le débloquement de Mantoue, la situation respective et le prix de nos conquêtes, se flatte de conserver quelques jours de plus ce boulevard des possessions autrichiennes ; peu nous importe maintenant.

Le message du directoire nous suffit pour ne pouvoir douter que la nouvelle armée destinée à sauver Mantoue ne soit entièrement détruite ; et nous pouvons annoncer à la Nation, nous pouvons nous féliciter avec elle de ce qu'enfin ce gage précieux, les Etats d'Italie, sont entre nos mains, et que nous avons à le faire valoir, c'est-à-dire, à proposer la plus glorieuse, la plus utile compensation.

Ne pouvant au gré de nos vœux distribuer des récompenses, remercions ici publiquement le général Buonaparte et l'armée, de ce qu'ils viennent de frayer le chemin vers la paix générale : voilà le plus beau triomphe que le gouvernement, que la Nation puissent lui préparer, et il nous appartient de le décerner à l'instant. Sachons offrir à l'Europe la paix qu'elle attend, la paix honorable que nos succès ont assurée, la paix juste et balancée qui sera acceptée ; disons enfin quelle est la compensation qui suffit à l'affermissement de notre liberté, puisque nous sommes victorieux par elle et pour elle.

Je demande l'impression à six exemplaires du message du directoire exécutif.

Cette proposition est adoptée.

On demande l'impression du discours de Dumas.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On procede au dépouillement du scrutin pour la commission des inspecteurs.

Les membres élus sont les citoyens Regnier, Auguis, Lacombe-Saint-Michel, Rossé et Roger-Ducos.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, après une longue discussion sur l'état actuel des colonies, et sur la nécessité de réparer promptement les malheurs qui ont désolé ces contrées, le conseil des cinq cents a décidé que la commission des colonies ferait, le 25, le rapport dont elle est chagée.

La discussion a été ouverte sur un projet présenté par Fermont, relatif aux réclamations faites par les départemens de l'Ouest, en décharge des contributions arriérées.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ⅛.
Hambourg	194 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 l. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ½. 91 ½.
Livourne	101 ½.
Bâle	½ p. à vue.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b.
Lausanne	2 ½ p. à 3 mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	9 l. 8 l. 17 s. 6 d.
Mandat	19 s. 19 s. 6 d. 20 s. 5 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 12 s. 6. d.
Lingot d'argent	50 l. 5 s. 3 d.
Piastre	5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple	79 l.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	2 l.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ¾	485 l.
Eau-de-vie 22 degrés	580. l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. Nonidi, 9 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 28 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

BARBARIE.

De Tripoly, le 31 octobre.

Le citoyen Guys, agent de la République française a eu une entrevue avec le pacha, qui, étant occupé à visiter les chantiers de ses corsaires, l'invita à entrer dans sa felouque, où il le fit placer à côté de lui, et lui fit l'accueil le plus affectueux. Une distinction aussi nouvelle, surtout pour un agent non accrédité, prouve combien il honore la République française, dont la gloire et les triomphes, tant militaires que politiques, s'annoncent avec tant d'éclat dans toute les parties du Monde.

Il paraît qu'en allié fidele, le gouvernement français n'a rien négligé pour déterminer les puissances barbaresques à suivre envers la République batave, le même système qu'elles ont eu le bon esprit d'adopter envers la France, et l'on ajoute que le cit. Guys a parfaitement réussi à désabuser notre pacha sur le compte de cette république, sur la situation de laquelle les ministres étrangers avaient cherché à l'égarer, jusqu'au point de lui faire révoquer en doute l'authenticité de ses lettres.

Le même agent a obtenu un délai de quatre mois à l'exécution de la résolution de courir sur les bâtimens suédois; mais ce prince a exigé en entier le chargement du bâtiment suédois qu'il avait relâché, en outre il demanda 200 mille piastres d'Espagne, ou 100 mille, et une frégate ou un brick chargé de munitions navales, et 22 mille, tous les trois ans; il en demande autant au Dannemarck.

Ce prince ayant égard au firman du grand-seigneur, dont le commandant d'un bâtiment prussien était nanti, a cru devoir le relâcher, quoiqu'il eût été déclaré de bonne prise: mais le capitaine a essuyé plus d'une avanie.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 janvier.

On mande de Berlin que le prince de Broglie y est arrivé le 1er de ce mois avec une suite nombreuse. On dit qu'il est chargé de porter à Pétersbourg la réponse du prétendant à la lettre par laquelle le nouvel empereur de Russie lui a notifié son avénement au trône, et dans laquelle on assure, comme nous l'avons déjà dit, qu'il a employé le protocole observé dans les relations directes de monarque à monarque. Nous sommes loin de garantir ce fait, quoiqu'il ne présente rien d'invraisemblable; mais fût-il constant, pourrait-on en conclure que Paul Ier est déterminé à embrasser la cause du prétendant, et à intervenir à main armée pour sa défense? Lorsqu'après le traité de Riswick, Louis XIV continua de *traiter en roi* Jacques II, personne, même en Angleterre, ne s'en alarma; et lorsqu'après la mort de ce roi, sans Etats, le même Louis XIV accorda un semblable traitement à son fils, il n'est pas probable qu'il eût résolu de s'armer pour conquérir à ce jeune prince le trône dont il lui conférait les honneurs dans sa cour. Cette résolution ne fut que la suite des provocations de l'Angleterre. Ce que le monarque français fit aux deux époques que nous avons citées en faveur des Stuarts, n'était donc que courtoisie, déférence pour le malheur, ou, si on l'aime mieux, vaine ostentation de générosité.

Ne peut-on pas donner de semblables motifs aux relations supposées entre Paul I et le prétendant? Il faut juger des principes et des sentimens de la plupart des hommes d'après la position où ils se trouvent, ou le rang qu'ils occupent. Quelque philosophe que puisse être l'empereur de Russie, il est très naturel qu'il regarde comme extrêmement malheureux l'homme, privé d'un trône, que d'anciens usages l'avaient accoutumé à considérer comme son patrimoine. D'ailleurs le souvenir de l'accueil qu'il a reçu à la cour de France n'aurait-il pas pu suffire pour l'engager à des égards, et même à des démarches amicales envers le second personnage de cette même cour? Mais l'influence des affections particulieres telles que la pitié ou la reconnaissance, si rare, quoique si honorable dans les relations de la vie commune, est nulle dans les délibérations politiques, où tout doit être subordonné à l'intérêt de l'Etat.

Au reste voici quelques renseignemens qui peuvent jetter un grand jour sur les dispositions de l'empereur de Russie.

La premiere démarche des cours de Londres et de Vienne auprès de ce monarque a été de requérir l'accomplissement du traité de la triple alliance, et la prompte prestation des secours en hommes et en argent qui y est stipulée. Paul Ier leur a fait une réponse séparée. Celle à la cour de Londres est d'un laconisme qui approche de la sécheresse: cependant elle renferme la promesse vague d'une flotte au printems prochain, promesse au reste dont un grand nombre de circonstances pourraient excuser et même justifier l'inexécution. Le monarque russe entre dans d'assez longs détails avec la cour de Vienne. Il lui déclare qu'il a trouvé son armée si délabrée, si mal organisée, qu'un corps de 15 mille ou de 20 mille hommes tout au plus serait le seul secours qu'il pourrait lui offrir; mais il ne se dissimule pas combien il serait disproportionné aux besoins de la guerre. Quant aux subsides, l'épuisement, les embarras de ses finances sont tels qu'il se trouve dans l'obligation la plus impérieuse d'user d'une sévere économie, et qu'avec la meilleure volonté, il prévoit qu'il lui serait bien difficile, pour ne pas dire impossible de satisfaire aux engagemens de sa mere.

D'après ces considérations, il croit devoir inviter la cour de Vienne à revenir à des vues, à des sentimens de paix, dont il sent le besoin pour lui-même comme pour son allié. Il annonce que pour parvenir à faire cesser le fléau de la guerre, il emploiera tous les bons offices qui peuvent dépendre de lui: et qu'en conséquence il a déjà écrit au roi de Prusse pour l'engager à employer sa médiation entre le gouvernement français et la cour de Vienne; il ajoute que la réponse qu'il attend de Berlin aura une influence décisive sur le parti qu'il aura à prendre.

Une nouvelle perte vient d'affliger la cour de Berlin. La reine douairiere est morte dans la soirée du 13 de ce mois, à l'âge de 81 ans. Le plus bel éloge que l'on puisse faire de cette princesse, c'est que le deuil de la cour sera partagé par les indigens aux besoins desquels elle appliquait une grande partie du modique revenu dont elle jouissait.

Le prince Henry, qui, pendant tout le tems qu'il a passé à Berlin, a été incommodé, est maintenant malade très-sérieusement à Remusberg, où il s'est retiré depuis la mort du prince Louis.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 pluviôse.

Le citoyen Viellard, l'un des accusateurs nationaux près la haute-cour de justice, est ici depuis deux jours. On ignore le motif de son voyage.

Les accusés devant la haute-cour ont failli s'échapper par un trou qu'ils avaient fait au mur de leur prison.

L'abbé Salmon, accusé de conspiration et de correspondance avec le pape, vient d'être acquitté.

Les préparatifs pour une seconde et importante expédition maritime se continuent à Brest avec la plus grande activité.

La sureté individuelle, l'inviolabilité du domicile pendant la nuit, sont des principes si respectables et si sacrés qu'on ne doit jamais négliger de les proclamer et de les défendre, lorsqu'un événement public en fait naître l'occasion.

Mais l'on doit en même-tems se garder d'une précipitation de jugement, qui pourrait donner aux coupables protecteurs de l'anarchie un prétexte d'accuser de mensonge ou d'exagération les réclamations des citoyens contre les abus de la force ou de l'autorité.

Ce qui s'est passé au *Café des Ambassadeurs*, allée des Champs Elysées, dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, est bien de nature sans doute à fixer l'attention publique, et celle du gouvernement protecteur de notre sureté.

Voici le fait. Le commissaire de police de la division des Champs-Elysées, accompagné de douze hommes armés, six du poste du Garde-meuble et six de celui du port Saint-Nicolas, fesait sa ronde vers minuit dans les Champs-Elysées. Il aperçoit de la lumiere dans le café, frappe à la porte, et somme le maître de lui ouvrir. Le maître refuse d'ouvrir; répond qu'il ne sait pas si ce ne sont point des brigands, que la constitution garantit l'inviolabilité de la maison des citoyens pendant la nuit. Cependant le commissaire de police réitere la sommation; la garde frappe à la porte d'une maniere assez violente; plusieurs coups de feu partent du café, parmi lesquels deux coups de pistolet. Le commissaire s'est retiré et a dressé procès-verbal de l'événement.

L'article 633 du code des délits et des peines porte textuellement, que *toute violence exercée par l'action de la force armée contre les citoyens hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de vingt années de gêne.* Il n'y a donc point de doute que le commissaire de police n'eût encouru cette peine, pour avoir à minuit fait entourer la maison d'un citoyen d'une force armée, et l'avoir, contre l'article 359 de la constitution, sommé d'ouvrir sa porte, si cette maison n'était un lieu public; un café.

Or, les règlemens de police, non abrogés, et même maintenus par la loi du 21 septembre 1791, et notamment celui du mois d'octobre 1760, veulent que les limonadiers, cabaretiers ne puissent recevoir du monde chez eux après dix heures du soir. La police de surveillance à cet égard est, comme autrefois, confiée aux commissaires de police, que la loi du 22 juillet 1791 autorise à entrer dans tous les lieux réputés *lieux publics*.

Il s'agit donc maintenant d'examiner si le réglement qui oblige les limonadiers à ne plus recevoir de monde après dix ou onze heures de nuit, les astreint à ouvrir aux commissaires de police, pour que ceux-ci puissent justifier si la fermeture de leur porte n'est pas une illusion, et s'il n'y a point réellement du monde *atablé* chez eux.

Le bureau central, et quelques membres de la haute police le pensent ainsi: suivant eux, la surveillance serait impraticable si ses agens n'avaient point le droit de se faire ouvrir les *lieux publics* pendant la nuit.

Ils se fondent sur les articles VIII, IX et X, de la loi du 22 juillet 1791, qui dit que les officiers municipaux et de police pourront entrer en tout tems dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer, dans les cabarets, les auberges, etc.

Oui; mais la constitution, en portant le décret d'inviolabilité pendant la nuit, a-t-elle ou n'a-t-elle pas excepté les maisons où le public se rassemble *pendant le jour?* Déroge-t-elle en ce point, comme dans tout ce qui tient aux droits individuels, à l'ancienne police? Une foule de réglemens sont devenus impraticables par la mise en activité de la constitution, quoique non rapportés ou abrogés nommément; c'est au moins une question qui mérite d'être sérieusement examinée, quand on pense qu'à l'abri d'une pareille police vingt brigands hardis peuvent égorger et dévaliser pendant la nuit toute maison garnie, auberge, café, etc. sous le prétexte qu'on ne peut pas leur en refuser l'entrée.

Nous pensons que le corps législatif seul peut décider la question; il doit se hâter de fixer les incertitudes à cet égard; et s'il juge à propos d'accorder aux officiers de police le droit de se faire ouvrir les portes pendant la nuit des lieux réputés publics, comme auberges, cabarets, maisons garnies, cafés, etc. au moins n'oublierait-il pas d'entourer cette police ténébreuse de tous les moyens qui peuvent empêcher le brigandage d'en profiter.

De l'île de Corse, le 13 nivôse.

On voit ici avec un sentiment de plaisir et de surprise, l'harmonie qui s'est établie entre les partis de différentes couleurs et de diverses époques. Les agens du gouvernement tant civils que militaires, ont donné l'exemple de ce tempérament par leurs proclamations et leur conduite, et chacun s'est piqué généralement de s'y conformer. Le département du Golo est tranquille; celui de Liamone n'est pas dans une situation aussi rassurante; les Anglais en suivant un ancien système auquel nous devons nos malheurs passés, ont laissé organiser, pendant leur domination passagere les vengeances particulieres par un défaut absolu de justice, et dans le but de mieux dominer. Pendant ce tems malheureux, quelques communes ont été infestées par des guerres de famille. A l'arrivée des Républicains, plusieurs ont été arrêtés. Dans le village de Canalle, il a péri plus de vingt personnes. Le commandant de la force armée, dans le Liamone, s'est fait livrer trois otages de chacun des deux partis. Depuis le départ des Anglais, le sang a cessé de couler; mais il est important de prendre les

moyens les plus prompts et les plus efficaces pour tarir la source de ces meurtres par une justice aussi impartiale que sévere.

On se dispose à organiser quatre bataillons d'infanterie légere ; quelques compagnies de volontaires sont parties pour l'armée d'Italie. Les habitans de Vigo s'étaient remis en possession des terres concédées aux Grecs Mainotes, et sur lesquelles ils conservent des prétentions comme anciens biens communaux. Les Grecs ont été replacés dans leurs foyers. Il serait à desirer que le gouvernement fixât enfin les droits respectifs des uns et des autres.

On ne connaît sur nos côtes que deux vaisseaux anglais, deux frégates et quelques bâtimens. Ils occupent encore Porto-Ferrajo dans l'île d'Elbe. En évacuant la Corse, ils n'eurent pas le tems d'embarquer l'artillerie d'Ajaccio, mais ils l'avaient enclouée et noyé les poudres. Présentement l'artillerie est désenclouée, il est arrivé de la poudre de Bonifacio, et la place est en bon état de défense.

LITTÉRATURE. PHILOSOPHIE.

Œuvres complettes d'Helvétius ; 14 volumes in-18. A Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné, et se vend chez Firmin Didot, libraire, rue de Thionville, n° 116.

Helvétius n'a plus besoin d'éloge. Son nom, cher à la philosophie, aux lettres et à la vertu, appartient à la vaste République des hommes qui pensent. Ses ouvrages, traduits dans toutes les langues, ont exercé, dans tous les pays, la puissance du génie occupé des progrès et du perfectionnement de la raison, et du bonheur de l'humanité.

Montesquieu, Voltaire et Rousseau ont été ses contemporains ; et les deux premiers, ses amis. Tous trois ont eu, chacun dans un genre différent, une grande influence sur leur siecle ; mais Hélvétius en produira peut-être une plus grande sur les siecles à venir. Si ces trois célebres écrivains ont eu sur lui la supériorité d'un talent marqué d'un coin plus original et plus fortement imprimé, il a sur eux l'avantage d'avoir répandu un plus grand nombre de vérités, de ces vérités qui n'ont besoin, pour être senties, ni des formes piquantes du style, ni de ces émotions profondes qui séduisent et ébranlent plus souvent le cœur et l'imagination, qu'elles n'éclairent l'esprit, mais qui produisent des effets plus utiles, plus durables, et sur-tout plus indépendans de ces accessoires auxquels le goût attache un grand prix, mais qui, dépouillés de leur artifice par le travail d'une analyse sévere, ne laissent qu'un petit nombre de résultats pour l'avancement des connaissances humaines. Ce n'est pas qu'Helvétius n'ait eu, comme écrivain, le mérite assez rare d'approprier toujours son style à sa pensée, de réunir le goût à la justesse, et l'harmonie à la clarté, mais il a eu, par-dessus tout, le mérite plus rare encore de penser profondément.

Il n'est aucun de ses ouvrages qui ait paru, de son vivant, et même après sa mort, tel qu'il les avait composés. Le livre de l'*Esprit* a toujours été réimprimé avec les cartons que la prudence de ses amis obligea d'insérer dans la premiere édition. C'était alors l'époque où les philosophes les plus courageux n'osaient publier que des demi-vérités, et où Montesquieu lui-même, tout partisan de la monarchie qu'il était, s'était vu contraint de jeter, à l'exemple de Tacite, sur son laconisme ordinaire, un voile qui dérobât ses idées à l'œil inquiet du despotisme.

Le livre de l'*Homme* ne fut imprimé, après la mort d'Helvétius, que sur une copie envoyée, en 1767, à un savant de Nuremberg, qui devait le traduire et le faire paraître d'abord en allemand, moyen qu'on avait cru propre à épargner de nouvelles persécutions à l'auteur. Le savant mourut avant d'avoir achevé sa traduction.

L'on ne sait comment, sur cette copie, a été faite en Hollande la premiere édition de cet ouvrage, qui a servi depuis aux éditions multipliées, répandues en France et dans toute l'Europe, avec les fautes nombreuses qu'y ont encore ajoutées l'ignorance et l'avidité des contrefacteurs.

Depuis l'envoi de cette copie en Allemagne, Helvétius avait corrigé et perfectionné son ouvrage ; beaucoup de notes en ont été retranchées ou fondues dans le texte ; des chapitres entiers ont été refaits ou supprimés.

Les amis de la raison et de la saine philosophie doivent savoir gré au citoyen Laroche, à qui Helvétius avait légué ses manuscrits, comme un témoignage de l'estime et de l'amitié qu'il lui portait, de publier aujourd'hui une édition exacte et complette des œuvres de ce grand homme. Elle n'a pas seulement le mérite que lui donnent les presses célebres de Didot l'aîné ; l'éditeur y a joint plusieurs pieces qui n'ont point encore vu le jour. Tels sont différens morceaux de poésie, genre qu'Helvétius avait cultivé avec succès, et dont il voulait faire les aimables délassemens de sa vieillesse ; sa correspondance avec plusieurs des hommes les plus célebres de l'Europe, production dont le public est toujours avide, parce que c'est-là qu'il cherche l'homme encore plus que l'écrivain, et que dans cet abandon de l'ame et de l'esprit, il aime à saisir les traits qui peignent l'une et l'autre, sans aucun de ces ornemens ambitieux que l'on pourrait appeler la toilette des auteurs ; des *pensées et réflexions morales*, fruit de ses lectures et de ses méditations, et où Helvétius s'est moins occupé, comme Larochefoucault et Labruyere, à peindre quelques vices du cœur humain, et à en saisir les plus imperceptibles nuances, qu'à présenter le germe d'une foule d'idées profondes, et toujours dirigées vers les progrès de la raison et le bonheur des hommes, sentiment qui a formé le caractere dominant de ses actions comme de son esprit, et qu'il n'a jamais perdu de vue dans aucun de ses ouvrages.

Parmi ces différens morceaux, on remarque des observations infiniment justes sur l'Esprit des lois, adressées à Montesquieu lui-même et à Saurin, leur ami commun, ou répandues dans ses *réflexions morales ;* d'autres sur la constitution d'Angleterre, qu'il a su apprécier sans préjugé comme sans enthousiasme ; d'autres, sur la nécessité d'instruire le Peuple, dans un tems où le Peuple n'était compté pour rien, mais où l'auteur prévoyait qu'il ne tarderait pas à être compté pour tout.

» En lisant ces différentes pieces, dit l'éditeur, on les croirait écrites pendant la révolution, tant il est vrai qu'un philosophe qui a passé sa vie à méditer sur les droits des hommes et sur les erreurs des gouvernemens, est en avant des idées de son siecle, et prévoit les effets que doit produire infailliblement le progrès des lumieres et des véritables principes de l'ordre social. »

La publication des Œuvres complettes d'Helvétius, que l'on doit compter dans le petit nombre des livres classiques, est d'autant plus précieuse dans les circonstances actuelles, qu'il existe entre les ennemis de la liberté et de notre révolution, une coalition secrette qui s'efforce de rétablir l'empire des préjugés, de la superstition et du despotisme, sur les débris de la raison et de la philosophie ; hommes égarés par des passions politiques, qui voudraient faire reculer leur siécle vers les siecles d'ignorance et de servitude ; hommes inconséquens, qui combattent aujourd'hui les principes dont ils étaient autrefois les plus ardens apologistes. Il suffirait, pour leur répondre, de les mettre en opposition avec eux-mêmes ; mais c'est aux écrits des grands hommes tels qu'Helvétius, à prémunir les esprits chancelans contre leurs insinuations perfides, et à fortifier les hommes libres dans l'amour de l'indépendance et de la liberté.

L. N. L. R.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Vaublanc obtient la parole pour une motion d'ordre.

Vaublanc. Rien ne mérite plus de fixer les regards du corps législatif, que la situation et les ressources des ennemis de la France, et sur-tout celles de l'Angleterre.

L'Angleterre accroît chaque jour sa puissance et ses richesses ; ses flottes couvrent les mers ; elle est maîtresse de l'Inde, domine dans les Antilles, tyrannise les Etats-Unis d'Amérique, souleve contre l'Espagne le continent méridional, arrache au Portugal l'or du Brésil, et devant elle a presque disparu la marine de tous les Peuples de l'Europe. Sans combats, sans verser le sang de ses guerriers, elle a doublé sa puissance sur les mers ; elle doit ses richesses à son commerce ; sa force à sa marine ; sa marine et son commerce à ses colonies.

En Angleterre on a sans cesse deux choses en vue : augmenter les colonies, détruire celles de la France.

Lord Chatam disait : *Il faut prendre ses colonies et ne point les lui rendre à la paix, afin que la France ne puisse rétablir sa marine.* C'est aussi peut-être le grand but de son fils ; mais jamais il n'eût réussi par la force des armes ; notre imprudence a fait tous ses succès : nous n'avons plus de colonies, et l'humanité en pleurs repousse avec indignation le culte insensé que nous lui avons offert.

Dans ces contrées lointaines qu'est devenue cette force maritime de la France qui, en trois ans, prit à l'Angleterre 4,200 bâtimens marchands, évalués à près d'un milliard, ruina les assurances, fit chanceler le crédit de ses plus riches négocians, occasionna des banqueroutes journalieres, et réduisit cette Nation qui prétendait à la suprématie de l'Océan, à ne plus oser mettre ses vaisseaux à la mer, et à se servir de vaisseaux étrangers.

Que sont devenues ces flottes de 100 et 200 voiles, qui, pendant la derniere guerre, apportaient dans nos ports les précieuses denrées de Saint-Domingue ? Quelle cause s'empara de cette activité, de ce mouvement continuel qui fesait flotter sur les mers le pavillon français, unissait le commerce à la guerre, et présentait à nos marins la gloire et la richesse ? Demandez aux habitans des provinces maritimes, si leur prospérité ne s'était pas accrue par le commerce des colonies qui l'avait élevée rapidement à ce dégré de splendeur, qui fesait l'admiration et la jalousie des étrangers.

Nous voulons arrêter l'ambition de l'Angleterre, il n'est pas d'autre moyen que de lui opposer une marine redoutable ; mais point de marine sans colonies ; et avec quelques vaines dissertations métaphysiques, nous les avons détruites, en rendant plus malheureux encore ceux qui les cultivaient.

» Prenez une colonie aux Anglais, a dit avec raison un écrivain, ils menaceront. Ruinez leur commerce, ils se révolteront, et forceront leur gouvernement à faire la paix. » Voilà tout le secret de la conduite qu'il faut tenir envers cette Nation essentiellement commerçante, qui évalue à plus d'un milliard son commerce d'importation et d'exportation ; et j'oserai dire que c'est dans ses colonies, bien plus qu'en Irlande, que la valeur française pourrait arracher l'olivier de la paix. Si nos guerriers avaient pu combattre sur mer comme sur terre, il y a long-tems que la lutte de l'Europe contre la France serait finie.

Mais on ne peut créer une marine comme une armée ; il faut un long usage dans ce métier pénible et savant, dont les connaissances embrassent et combattent les cieux et les mers. » Quelles ressources a la France pour entretenir une marine, disait en 1791 l'auteur de la Balance du commerce ? Quels moyens lui ressent-ils pour élever, instruire et multiplier la classe précieuse des matelots ? Le commerce d'Amérique, ne l'oublions pas, ensuite celui du Levant et des pêcheries nationales. »

Nous voulons rétablir les finances et le commerce, et nous ne songeons pas que les colonies reçoivent tous les ans pour 78 millions d'exportation de France, dont le dixieme en objets manufacturés, et que c'était en vendant au-dehors pour 220 à 230 millions de marchandises ou manufacturées ou apportées des colonies, que la France obtenait une balance du commerce de 70 millions.

Tout cela n'existe plus ; il faut ou prendre les mœurs des Spartiates, ou frémir de notre situation.

» Que serait-ce, disait en 1785, un célebre administrateur, si, en négligeant des possessions si précieuses, ou si, en les perdant jamais, la France se trouvait privée de la créance de commerce qu'elle acquiert annuellement par l'exportation des denrées de ses colonies ? Que serait-ce si elle avait encore à acheter, des étrangers mêmes, la partie de ces denrées nécessaires aujourd'hui à sa propre consommation ? Une pareille révolution suffirait pour faire sortir de France, annuellement, beaucoup plus d'argent qu'il n'y en entre aujourd'hui. »

Telle est notre situation actuelle. Il n'était pas colon celui qui parlait ainsi. Tel est le malheur dont la France est menacée, c'est de voir sortir annuellement plus d'argent qu'elle n'en recevait avant la révolution.

» On peut bien appercevoir vaguement toute l'étendue d'un pareil désastre ; mais on en décrirait difficilement toutes les conséquences. »

Ce serait une grande erreur que de considérer isolément les finances et le commerce, de ne voir les finances que dans un bon système d'impositions, et le commerce dans les efforts de l'industrie nationale, protégée par le gouvernement. Comment la Nation pourrait-elle payer la même somme d'impôts qu'avant la révolution, si tous les ans elle perdait une partie de son numéraire ? Comment l'industrie nationale pourrait-elle produire les mêmes objets manufacturés, si elle ne trouvait plus dans les colonies ce débouché certain qu'elle y trouvait autrefois pour la somme énorme de 78 millions, dont les produits se répandaient dans toutes les classes de la société ? Remplace-t-on à son gré des acheteurs qui nous manquent, par d'autres acheteurs ? non, sans doute. Telle est la réponse de l'auteur que j'ai cité à ceux qui envisageaient

la perte des colonies, comme une chose facile à réparer. Et remarquez que ce commerce des colonies était le plus avantageux que l'on puisse concevoir, puisqu'il consistait en exportations de manufactures françaises, et que les retours etaient des matieres brutes qui, toutes, excepté le café, étaient destinées à être manufacturées dans toutes les parties de la France, qui donnaient à notre commerce le bénefice du fret, de la vente et de la main-d'œuvre, et fournissaient à notre marine une pépiniere de matelots.

Remarquez aussi que le commerce des colonies, encourageant nos manufactures, encourageait indirectement notre agriculture; c'est le sentiment de Smith; et si cet auteur célebre, en traitant avec sa profondeur ordinaire la grande question des avantages du commerce colonial, lui reproche quelques inconvéniens, c'est uniquement à cause du monopole auquel ce commerce a été assujetti dans toute l'Europe.

» Il faut, dit-il, distinguer soigneusement entre les effets du commerce des colonies et les effets du monopole de ce commerce; les uns sont toujours et nécessairement avantageux; les autres sont toujours et nécessairement nuisibles. Les premiers sont en effet si profitables, que le commerce des colonies, quoique soumis à un monopole dont l'action est pernicieuse, se trouve néanmoins extrêmement avantageux, mais beaucoup moins qu'il ne le serait sans le monopole. »

Si ce que j'ai dit est le résultat des recherches des plus habiles écrivains en économie politique, si la perte des colonies nous expose à payer tous les ans à l'Europe ce que l'Europe nous payait avant la révolution, si personne ne peut contester ce résultat effrayant, il faut convenir que l'objet peut-être le plus important dont puisse s'occuper le corps législatif, c'est le rétablissement des colonies, et qu'à ce grand objet sont intimement liés notre commerce, notre marine, nos manufactures, nos finances.

La premiere chose sans doute, est de savoir comment elles ont été gouvernées, et dans quel état elles sont aujourd'hui. Vous avez beaucoup de renseignemens sur Saint-Domingue; mais n'est-il pas étonnant qu'on ne vous ait pas dit un mot de la Guadeloupe? Depuis deux mois la commission des colonies occidentales a reçu successivement un grand nombre de pieces officielles; elle a chargé un de ses membres de la partie historique.

Je demande que le rapport soit fait le 20 de ce mois; et si le rapporteur n'est pas prêt pour ce jour là, je demande que la discussion puisse néanmoins s'ouvrir le lendemain. Vous ne trouverez sans doute aucun inconvénient à suivre l'exemple que vous a donné le conseil des anciens dans une discussion importante, dans laquelle un de ses membres a devancé le rapport de la commission, qui a déclaré, par l'organe de son rapporteur, que cette marche était favorable à la recherche de la vérité. Vous manifesterez ainsi aux malheureux Français-Américains le desir que vous avez de connaître leur situation et de changer leur sort; et à la France, que vous voulez rétablir la plus riche de ses colonies, dont le produit surpassait celui de toutes les Antilles anglaises prises ensemble.

Depuis quatre ans et demi on ne s'est occupé des colonies que pour rendre le décret le plus important sans examen, sans réflexion; deux ans après, on a fait imprimer six volumes de débats passés dans un comité et sans la moindre discussion; on a déclaré innocent l'homme que ces débats accusaient; on l'a revêtu d'une magistrature suprême, on l'a renvoyé dans la colonie, où il n'avait laissé que la dévastation et la mort.

Mais aujourd'hui, le corps législatif va sans doute s'occuper avec intérêt de ces malheureux pays.

Je réitere donc ma demande, que le rapport soit fait le 20, et que s'il n'est pas fait ce jour-là, la discussion puisse s'ouvrir le lendemain.

On demande l'impression.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Bourdon, de l'Oise. Il me paraît bien étonnant qu'on ne veuille pas imprimer le discours que nous venons d'entendre. Il est cependant une vérité dont il faut convenir : notre numéraire est considérablement diminué; et si nous n'avons pas la ressource des denrées coloniales, facilitant l'exportation de nos objets manufacturés, il est impossible que jamais nous obtenions en notre faveur la balance du commerce. Je demande qu'enfin il s'ouvre à cet égard une discussion prompte et publique. Ce n'est qu'après y avoir mûrement réfléchi que je fais cette proposition. Pour le salut des colonies, je n'attends plus rien que de l'effort de l'opinion publique; elle seule peut faire rétrograder le gouvernement. Comment n'a-t-il pas rougi d'envoyer aux colonies un homme déjà teint du sang des propriétaires de Saint-Domingue? Cette mesure pourrait être comparée à celle qui envoya Collot-d'Herbois à Lyon. C'est déjà par l'opinion publique qu'on est parvenu à faire revenir le gouvernement sur beaucoup de démarches funestes. C'est elle qui a obtenu le rapport d'un trop fameux commissaire envoyé dans le Midi. Cette même opinion, en se prononçant fortement au sein du corps législatif, contraindra le gouvernement à rappeler un brigand couvert de tous les crimes, qui, comme fonctionnaire, a mille fois encouru la forfaiture, qui se rend maître des propriétés nationales et les aliéne à son gré, qui a l'impudeur de placer sur des listes d'émigrés les noms des infortunées victimes qui ont fui le fer et la flamme.

Ou parle beaucoup de la nécessité d'envelopper du secret ces atrocités, comme si les noirs qui assassinaient à Saint-Domingue n'avaient pas leurs représentans dans cette enceinte; comme si ce qui se dit en comité secret n'était pas imprimé le lendemain dans différens journaux. (Quelques murmures s'élevent.)

N..... L'ordre du jour.

Bourdon. Il semble qu'ici lorsque l'on parle de Saint-Domingue, il s'agisse du Monomotapa.

Plusieurs voix. Non, non.

Bourdon. N'oubliez pas, représentans, je le répete, que si en sauvant les colonies, vous ne conservez point à la France les produits annuels qu'elle retirait de son commerce, vous la forcez à verser annuellement chez l'étranger, uniquement pour achat de denrées nationales, une somme de 30 à 40 millions. Je vous le demande, quel est l'Etat qui peut résister long-tems à une telle défaveur dans la balance du commerce? Il faut s'armer de courage et manifester l'opinion bien déterminée de faire cesser un état de choses aussi cruel. J'appuie toutes les propositions de Vaublanc, et je demande l'impression de son discours.

Marec. Je suis chargé par la commission des colonies occidentales de la partie du rapport qui contiendra le récit des faits. J'observe que dans les dernieres séances secretes, vous avez eu par apperçu l'état de situation de Saint-Domingue. Les dernieres nouvelles vous les donnaient. Ce qui reste de plus, consiste dans les procès-verbaux de délibération des commissaires, tenus depuis le 5 floréal jusqu'au 5 frimaire. Ces procès-verbaux sont extrêmement volumineux, et je m'occupe sans relâche de leur dépouillement; mais pour vous en présenter une esquisse suffisante, il me faut encore un certain tems. Je ne crois pas pouvoir être prêt pour le 20; cependant, que la discussion commence si on le veut avant d'avoir entendu le rapport.....

Plusieurs voix. Non, non; cela n'est pas proposable.

Marec. Il paraît que plusieurs de nos collégues ont des renseignemens très-positifs. Je demande que Vaublanc et Bourdon les donnent à la tribune; je pourrai y opposer les rapports officiels contenus dans la correspondance des agens du gouvernement.

Hardy. Je demande l'ordre du jour sur l'impression du discours de Vaublanc. Je pense que ce discours ne peut être utile qu'à l'Angleterre et aux émigrés. Au fait : qu'est-ce que le discours de Vaublanc? c'est un extrait de l'opinion de M. Necker que nous connaissons tous. (On rit.) De plus, des passages de Smith que connaissent tous ceux qui se sont occupés d'économie politique. Je ne vois dans tout cela que des lieux communs fort inutiles à publier, puisque les ouvrages de M. Necker et de Smith sont entre les mains de tout le monde.

Au surplus, je crois voir parfaitement le but de toutes ces déclamations. On veut absolument que les journaux les fassent retentir dans toute la France, et y répandent les idées les plus alarmantes. (Des murmures s'élevent.) Quand se lassera-t-on donc de vouloir dans cette enceinte gouverner? Jusqu'à quand quelques membres voudront-ils conserver le timon des affaires, et l'enlever aux mains de ceux que le Peuple en a chargés? Faisons ici de bonnes lois; là se borne notre mission. Rappelons-nous que c'est en vertu d'une loi que des commissaires ont été envoyés à Saint-Domingue. On va me parler de Santhonax. Eh bien! je ne le connais pas; je ne l'ai jamais entrevu; mais, ce que je sais, c'est qu'il était ennemi des Jacobins et de Robespierre. (Nouveaux murmures.) Ceci est de l'exacte vérité. Je n'ai point oublié que les 22 députés proscrits comptaient, parmi leurs chefs d'accusation, leur complicité avec Santhonax; ce fut un des prétexte de leur mise hors la loi.....

Doulcet. Je nie ce fait pour ma part; je n'ai jamais été accusé de complicité avec Santhonax.

Henri Lariviere et Delahaye. Ni moi non plus.

Hardy. Ou les membres qui m'interrompent ont bien peu de mémoire, ou sont de bien étranges imposteurs. Quant à moi je me souviens parfaitement d'avoir vu ce motif écrit parmi ceux contenus dans mon acte d'accusation.....

Thibaut. Nous perdons la séance; je demande l'ordre du jour.

Hardy. Quel moment choisit-on pour vous faire la proposition d'ouvrir la discussion? celui où nous attendons le rapport qui doit être fait incessamment. Je le répete, je ne vois aucune utilité à imprimer le discours que vous venez d'entendre. Il y a plus; je le regarde comme un brandon de discorde jeté dans cette assemblée. Je demande qu'on se borne à attendre le rapport de la commission.

Une foule de voix. Appuyé.

D'autres. Fermez la discussion.

Daunou. L'ordre du jour sur le tout.

La discussion est fermée.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur l'impression.

L'ordre du jour est adopté à une grande majorité.

Bourdon. Président, j'ai demandé la publicité de la discussion. (Des murmures s'élevent.)

Le président. J'annonce au conseil qu'à la fin de la derniere séance des pieces relatives à Saint-Domingue ont été envoyées par le directoire.....

Plusieurs voix. La lecture.

Bourdon. La lecture publique. J'ai démontré que la publicité seule pouvait sauver les colonies. Qu'on lise les pieces, et la France saura qu'elles contiennent précisément le contraire du contenu annoncé dans le message du directoire.

Doulcet. Le directoire a fait passer à la fin de la séance derniere des pieces relatives aux colonies, des procès-verbaux, des déliberations des commissaires. Ces pieces font suite aux premieres; celles-ci ont été lues en comité secret, je demande qu'on en use de même à l'égard de celles qui viennent d'arriver; non que je veuille empêcher que la discussion ne s'ouvre publiquement et le plutôt possible, mais je crois qu'une lecture secrette, et que l'audition du rapport de la commission est un préalable nécessaire. Puisque le rapporteur ne peut être prêt le 20, je n'insiste pas; mais je m'oppose formellement à ce que le rapport soit ajourné indéfiniment.

La proposition de Doulcet est appuyée.

Le conseil arrête que demain à midi il se formera en comité général pour entendre les pieces relatives aux colonies.

Plusieurs voix. L'ajournement du rapport à terme fixe.

D'autres. Non, non, cela ne se peut.

Dumolard. J'insiste sur cette idée, qu'il ne faut pas que le rapport soit ajourné indéfiniment; que la discussion soit publique, qu'elle soit secrette. Ne perdez pas de vue qu'il est très-essentiel qu'elle soit prompte. On vous a dit de grandes vérités à cette tribune; l'intérêt de votre commerce est intimement lié à la restauration de vos colonies.

Je demande que le rapporteur s'explique, et qu'il nous dise quel jour il croit pouvoir présenter son travail.

Marec. Je crois pouvoir indiquer le 25.

Le conseil arrête que le rapport sera fait le 25.

Daunou donne une seconde lecsure de l'instruction déjà adoptée sur la tenue des assemblées communales, primaires et électorales.

Quirot. Je demande à présenter quelques observations sur l'article qui porte que les étrangers ne seront point admis dans les assemblées s'ils n'ont été naturalisés *nominativement* par une loi rendue par une des trois assemblées nationales.

Cette disposition tendrait à exclure particuliérement les artistes suisses, qui ont été proscrits de leur pays pour cause de patriotisme, qui sont venus apporter leur industrie parmi nous, et auxquels la convention, sur le rapport des anciens comités de gouvernement, a accordé les droits de citoyens français. Ces artistes ont établi à Besançon des manufactures d'horlogerie. Ils y font fleurir cette branche intéressante de commerce. Voulez-vous les punir de la confiance qu'ils ont eu en la loyauté française? C'est dans l'espoir de jouir des droits de cité, qu'ils sont venus parmi nous, et vous le leur enlevez! Vous êtes alors en contradiction avec les principes qui vous ont fait déclarer citoyens français les habitans de Porentru, de Montbeillard et des autres pays réunis.

Je demande que le mot *nominativement* soit retranché de l'article.

Dupont. Une autorité plus forte que la vôtre vous empêche d'accorder le droit de cité aux artistes établis à Besançon ; je veux parler de la constitution, qui exige une résidence de sept années pour être reconnu citoyen Français. Si les personnes dont il est question ont rempli les formalités prescrites par l'acte constitutionnel, elles peuvent voter dans les assemblées primaires, si elles ne résident pas depuis sept ans en France, vous ne pouvez leur accorder le droit de cité sans violer la constitution.

On a parlé des habitans de la Belgique, et on a dit que puisqu'ils n'avaient pas été nominativement naturalisés Français, ils seraient par cela seul exclus des assemblées primaires. C'est un sophisme absurde, car en réunissant leur territoire à la France, vous avez déclaré les Belges, Français. Il en est de même pour tous les pays réunis.

Je demande la question préalable sur la proposition de Quirot.

Monnot. L'opinant est en contradiction avec la constitution, qui donne au corps législatif le pouvoir d'accorder le droit de cité aux étrangers qui peuvent être utiles à la République ; mais ce n'est pas là la véritable question ; la question est de savoir si la convention nationale avait le droit de naturaliser Français les étrangers qui voulaient se fixer en France, car si vous accordez ce droit à la convention, tous les doutes sont levés, et vous ne pouvez refuser d'admettre la proposition de Quirot : or, comme je crois que personne ne peut contester ce droit à la convention, et qu'un décret rendu sur la proposition de Boissy, a naturalisé Français les artistes de Besançon.

Je demande que l'instruction proposée, soit rédigée de manière qu'on ne puisse leur refuser l'entrée des prochaines assemblées primaires.

Dumolard. On ne saurait contester aux assemblées précédentes, le droit de naturaliser des étrangers. Mais pour obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter d'une admission indéterminée des étrangers, je demande que ceux-là seuls soient admis qui auront été naturalisés selon les formes légales.

Cette proposition est adoptée.

Bourdon. La proposition que vous venez d'adopter me paraît juste. On ne peut cependant pas se dissimuler les dangers qu'elle présente. Au moment des assemblées, on pourrait faire venir une foule d'étrangers qui exerceraient une influence bien funeste. Ainsi, je demande que les suisses, actuellement domiciliés à Besançon, soient inscrits sur un registre.

Couchery. J'appuie d'autant plus cette proposition que dans les dernières assemblées on vit une multitude d'étrangers, qui n'avaient pas même l'âge requis, et qui abusant du décret de naturalisation rendu par la convention, useront du droit de voter.

Après quelques débats, on passe à l'ordre du jour.

Pères du Gers. Le 17 nivôse dernier j'appelai votre attention sur les maisons de jeu et de hasard, vous arrêtâtes alors qu'il vous serait fait le lendemain un rapport à ce sujet. Nous sommes au 7 pluviôse, et ce rapport ne vous a pas encore été présenté.

Le silence du corps législatif donne lieu aux plus absurdes calomnies contre les premiers magistrats, contre le gouvernement qu'on accuse de retirer des rétributions de ces tripôts pour activer la police. Il est tems de faire cesser toutes ces calomnies, en fermant toutes ces cavernes de voleurs et de brigands.

Il est tems pareillement de faire cesser ce nouvel agiotage établi au perron du Palais-Egalité, par lequel on échange les écus contre des décimes, afin de soutirer toutes nos especes en argent. Je demande qu'il vous soit présenté un projet sur ces divers objets nonidi prochain.

Berlier. Boissy-d'Anglas a un travail prêt sur cette matière.

Richard. Je réclame la parole pour nonidi, afin de présenter des modifications au code des délits et des peines sur le vol et le brigandage.

Cambacérès. Je m'oppose à ce que, sous aucun prétexte, on consacre les séances des tridi, sextidi et nonidi, à d'autres discussions que celles du code civil. Il peut-être fort important de faire des lois sur les maisons de jeu ; mais pour la répression de cet abus, comptez plutôt sur de bonnes institutions, que sur des lois particulles. J'insiste pour que le conseil maintienne ses précédens arrêtés.

Lemoine. J'appuie cette idée, et je m'éleve contre la facilité avec laquelle, par des motions d'ordre, on parvient à changer l'ordre établi pour la discussion de toutes les parties de la République. On réclame des lois sur les transactions ; sur le code civil, sur le code hypothécaire, sur la répression des vols et des assassinats : voilà ce dont il faut vous occuper, et non point d'objets particuliers.

Le conseil maintient ses précédens arrêtés.

Défermont. Je viens, au nom d'une commission des finances et d'une commission spéciale, auxquelles vous avez renvoyé l'examen des réclamations faites par les habitans des départemens de l'Ouest, vous soumettre quelques mesures qui tendent à soulager ces malheureux départemens.

Au milieu de tous les maux dont les départemens de l'Ouest ont été le théâtre, il semblait qu'il n'en restait plus à redouter ; mais bientôt un incendie presque général annonça aux habitans d'une des plus belles parties du territoire français, qu'on en voulait faire un désert. Des colonnes républicaines marcherent, la torche à la main, et mirent en cendres la maison du patriote comme celle du rebelle, la cabane du pauvre comme le château du riche, les bâtimens nécessaires à l'exploitation des terres, comme ceux destinés à augmenter les jouissances des propriétaires.

En faisant cette marche terrible, les colonnes républicaines ne laisserent sur leur passage, ni les subsistances, ni les bestiaux : tout fut enlevé et dirigé sur les villes restées fideles à la République.

Il ne resta aux habitans qui échapperent au massacre et à l'incendie que le désespoir d'avoir tout perdu, d'être exposés à périr de faim : alors ils abandonnerent leurs terres ; et on voit aujourd'hui des vignes qui, depuis trois à quatre ans, n'ont vu ni la bêche ni la serpe du vigneron ; on vois des fermes dont la fertilité enrichissait le propriétaire et le fermier, restées sans culture, sans habitations, sans bestiaux.

Le désespoir porta les rébelles dans les départemens qui avoisinaient ; un nouveau plan de révolte s'y organisa sous le nom de *chouans*, et les départemens de la Mayenne, du Morbihan, d'Ille et Vilaine, des Côtes-du-Nord, de la Sarthe, de la Manche, furent, en tout ou partie, ajoutés au théâtre de la guerre civile.

Il n'y eut, à la vérité, dans ces départemens qu'une faible partie de leurs habitans qui prit part à la révolte ; on y vit des communes, des cantons, des districts presque entiers, résister avec énergie et aux insinuations perfides et aux attaques ouvertes des Chouans.

Que ne puis-je vous retracer tous les actes de dévoûment des patriotes de ces départemens ! mais au moins je vous rappellerai que dans le district de Fougeres, département d'Ille et Vilaine, les habitans de la commune de Tremblar, toujours fideles à la Patrie, attaqués par un corps nombreux de chouans, se réfugierent dans leur église, ne voulurent jamais se rendre, et y périrent au milieu de l'incendie allumé par les assaillans. Je vous dirai que la commune de Saint-Georges-Raintambault, située dans le même district, attaquée plusieurs fois par des corps de deux et trois mille chouans, les a toujours repoussés, et que sa garde nationale n'a cessé de marcher au secours des communes qui l'avoisinaient, toutes les fois qu'elles ont été menacées. Je vous citerai encore, dans le district de la Guerche, la commune de Retiers et celles qui l'avoisinent, toujours armées contre les rebelles, les poursuivant partout et les combattant partout, marchant jusqu'à Nantes, à 20 lieues de leur clocher, pour la défense de cette commune, et concourant à la défendre contre les rebelles ; et si je joignais à ces traits tous ceux des départemens qui me sont moins connus que le mien, vous y trouveriez, citoyens représentans, une preuve bien convaincante que les départemens au milieu desquels brillerent les premieres étincelles de la liberté, conservent encore bien des hommes qui lui sont sincérement attachés.

Mais tous ces amis de la liberté n'ont pas moins souffert des horreurs de la guerre civile que ceux qui s'étaient armés pour les rébelles. Interrogez les patriotes de nos départemens : leurs propriétés ont été dévastées ou pillées ; leurs fermiers n'osaient les approcher pendant que les chouans étaient armés, et aujourd'hui ils offrent en paiement des fermages arriérés, des quittances de chefs de chouans.

Interrogez les administrations sur le sort des communes patriotes : les chouans n'ont pu les asservir par la force ; mais tantôt ils se sont introduits par surprise sur leur territoire, et s'y sont livrés à tous les excès ; tantôt ils ont profité d'un moment de supériorité de force ; et tandis que les habitans retirés dans leur clocher s'y défendaient avec courage, ils ont massacré ceux qui n'avaient pas eu le tems ou la précaution de s'y réfugier, et ont pillé et dévasté leurs propriétés.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a déclaré que les départemens qui ont souffert de la guerre intérieure et extérieure, obtiendraient une décharge pour les contributions arriérées.

Il s'est ensuite formé en comité général, pour entendre la lecture des pieces relatives aux colonies occidentales.

Le conseil des anciens a rejeté une résolution, du 24 nivôse, relative à la composition des conseils de guerre pour juger les officiers généraux, attendu qu'en donnant au ministre de la guerre le droit de nommer l'accusateur et le rapporteur de l'affaire, cette résolution rendait le ministre à la fois juge et partie.

LIVRES DIVERS.

PSICHÉ ET CUPIDON, etc. avec le texte..... Nous nous empressons d'annoncer au public cet ouvrage intéressant. L'auteur est déjà avantageusement connu par sa traduction italienne de Paul et Virginie, de M. de Saint-Pierre. Dans l'oubli presque total où sont aujourd'hui les lettres latines, on doit savoir gré à ceux qui les cultivent encore. Il nous manquait une bonne traduction de cet épisode qui n'est guere connu que par l'imitation ingénieuse de Lafontaine. Le traducteur a pensé avec raison que les artistes liraient avec plus de plaisir, dans l'original, cette charmante allégorie qui a fourni tant de sujets au divin Raphaël. Ils y trouveront ces descriptions naïves, et cette simplicité antique qui fait le désespoir des modernes. Le traducteur en a parfaitement saisi l'esprit ; et, malgré les difficultés, il a su copier une foule de détails avec la plus grande fidélité. Son style est pur, naturel et soutenu. Il faut avoir étudié les anciens dans leur pays natal, pour les rendre avec autant de sentiment et de vérité.

Cette traduction est suivie de notes infiniment curieuses, où l'on montre les rapports de cette fable avec la philosophie mystérieuse de l'antiquité.

Se vend à Paris, chez Plassan, imprimeur-Libraire, rue André-des-Arts.

Prix, 1 liv 5 s., et 1 liv. 15 s. franc de port pour les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ⅛.
Hambourg	194 192 191 ½.
Madrid	11 l. 5 à 7 s. 6 d.
Madrid effective	13 l. 10 s.
Cadix	11 l. 5 s.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ¼ 91 ½.
Livourne	101 ½.
Bâle	¼ p. à vue ; 2 ½ pour 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b.
Lausanne	2 ½ p. à 3 mois.
Londres	24 l. 15 s.
Rentes	9 l. 9 l. 2 s. 6 d.
Mandat	21 s. 21 s. 3 d. 22 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. Décadi, 10 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 29 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 janvier.

Le jour du nouvel an a été célébré à la cour avec beaucoup de pompe. Leurs majestés impériales ont reçu, comme il est d'usage, les félicitations des ambassadeurs et ministres étrangers, ainsi que de toute la haute noblesse.

S. M. l'empereur a donné à M. le baron de Thugut, ministre des affaires étrangeres, la grand'croix de l'ordre de Saint-Etienne; au référendaire de Hongrie, Ildenzi, la croix de commandeur, et au baron Geneyne la petite-croix.

M. de Lehrbach a été nommé président du tribunal d'appellation de l'Autriche inférieure.

Avant de donner au prince d'Esterhazi la Toison-d'or, décoration héréditaire dans sa famille, l'empereur, pour lui marquer sa satisfaction, l'a décoré de la grand'croix de Saint-Etienne, parce que cet ordre est *de mérite*.

L'empereur causant avec le comte Didricktein de promotions en général, lui dit: » On me propose des promotions; mais je veux connaître et avoir jugé par moi-même les sujets en faveur d: qui je me déciderai: le mérite seul obtiendra mes bienfaits. » Le comte, comme de raison, ne put qu'applaudir à cette résolution. En rentrant chez lui, il trouva le brevet de général.

Les Anglais redoublent d'efforts pour engager l'empereur à continuer la guerre. Ils emploient tous les moyens de corruption dont ils peuvent se promettre quelques succès. Le gouverneur Morris, ci-devant ministre des Etats-Unis à Paris, est pour cet objet un des principaux agens de M. Pitt. Il seconde avec beaucoup d'intelligence et de zele l'acivité de M. Eden.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 janvier.

Il avoit paru une circulaire, du 21 décembre, adressée par deux citoyens se disant commissaires de l'assemblée primaire de Leyde, à toutes les communes de la République, par laquelle on les invitait d'envoyer à Leyde des députés, mais en petit nombre pour éviter les frais, lesquels devaient être spécialement chargés de surveiller la convention, de maintenir l'inviolabilité des droits de l'homme, et de soutenir de tout leur pouvoir *la partie saine de la représentation nationale*. Cette circulaire ayant été dénoncée par quelques sections de Rotterdam, au comité exécutif de la Hollande, les commissaires leydois ont été arrêtés; mais leurs concitoyens les ont réclamés, et, ce matin, ils ont été mis en liberté.

La convention nationale s'occupa hier de cette affaire.

Sur le rapport d'une commission, composée des citoyens Vande-Casteele, Schimmel-Pennink, Van-Lennex, Van-Hoof et Brunts, elle a décrété une proclamation adressée à toutes les communes de la République, dans laquelle elle leur fait sentir que cette prétendue assemblée de surveillance et de protection ne tarderait pas à s'emparer de toute l'autorité de la véritable assemblée nationale.

Ce décret a obtenu une majorité de 78 contre 24 voix, et a eu l'assentiment du plus grand nombre, de ceux mêmes des députés qui passent pour exagérés.

Les élections pour la municipalité d'Amsterdam, viennent d'être terminées. Les citoyens les plus riches, craignant que les suffrages ne tombassent sur eux, ne se sont pas beaucoup montrés. C'est dans la classe moyenne que les nouveaux municipaux ont été pris; et l'on assure que le plus grand nombre des choix est bon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, le 5 pluviôse.

Le registre civique où doivent se faire inscrire les citoyens de cette ville qui voudront voter aux assemblées primaires, a été ouvert le 1er de ce mois, et il sera fermé le 25.

Par une résolution des représentans du Peuple Batave, le célebre avocat Vandernoot vient d'être remis en liberté, ses papiers et sa conduite n'ayant rien offert de suspect. Il a été reconduit à Berg-op-Zoom dans une voiture à quatre chevaux, aux frais de la République, qui lui allouera également des dommages et intérêts. Enfin, tous ses papiers lui ont été rendus. Cet acte de justice fait honneur au gouvernement qui l'ordonne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Defermont.

Enfin il résulte de ce bref exposé des faits, que partie du département de la Vendée et des départemens adjacens a été incendiée, dévastée, pillée depuis l'an premier de République jusqu'à la fin de l'année derniere, et que partie des autres départemens de l'Ouest ont été également dévastés et pillés depuis l'organisation des chouans au commencement de l'an 3 jusqu'à leur désarmement à la fin de l'an 4.

Ainsi, dans les uns, trois à quatre récoltes ont été plus ou moins entiérement perdues: et dans les autres, deux à trois récoltes l'ont été également. Ainsi, dans tous, la dépopulation a été la suite des massacres et des combats; dans tous, l'enlevement des bestiaux et des grains a été fait ou par force ou par réquisition; dans tous, le patriote et le rébelle ont été tour à tour vainqueurs ou vaincus, dépouillant ou dépouillés, et tous restent aujourd'hui gémissant sur les suites funéstes de leur excès. Puissent-ils ne les jamais voir renaître et mettre à profit les leçons terribles de l'expérience, oublier tout sentiment de haine et de vengeance, pour se livrer aux doux épanchemens d'une bienveillance réciproque!

C'est à vous, citoyens représentans, qu'ils adressent leurs réclamations; les dernieres lois que vous avez rendues sur le paiement des contributions, rendent plus pressantes les exceptions qu'ils vous demandent. Exigerez-vous que le propriétaire qui vivait éloigné de la terre qu'il possédait dans ces départemens, qui n'a pu prendre aucune part à la rebellion, qui pendant la guerre civile n'a touché aucun revenu, retrouve aujourd'hui sa propriété sans habitation, sans cultivateur, sans bestiaux, vous paye la contribution des années arréragées? Contraindrez-vous le citoyen fidele à sa Patrie, et qui a résisté, tant qu'il l'a pu, aux insinuations et aux efforts des rebelles, jusqu'à ce qu'enfin il ait été obligé, pour sauver sa vie, d'abandonner ses foyers et ses propriétés, de se réfugier dans les départemens voisins, de payer la contribution de ces propriétés dont il n'a pas joui, et qu'il retrouve dévastées et sans culture? Souffrirez-vous que, pour renouveler les douleurs du vieillard qui a perdu ses enfans, forcés de s'armer par les rebelles, de la veuve qui a perdu son mari, et enfin d'un reste d'habitans qui ont tout perdu, excepté le titre de Français et l'espoir de réparer leurs malheurs par une couduite laborieuse et paisible, le percepteur, les garnisers, et tous les agens nécessaires de la fiscalité, aillent les tourmenter pour des contributions arriérées qui ne pouvaient être exigées que sur des fruits qu'ils n'ont pas perçus?

Non: l'intérêt politique, la justice, l'humanité, la reconnaissance même, vous font un devoir de venir au secours de ces malheureux.

Ne laissez pas aux ennemis de la liberté le prétexte de calomnier le gouvernement; ne laissez pas au fanatisme de motifs de rallumer ses torches; traitez en freres les Français que vous avez admis à rentrer sous l'étendard de la Patrie. La décharge des contributions arriérées, pour ceux qui n'ont pas joui de leurs revenus, laissera à ceux à qui il reste quelques capitaux, la faculté d'en disposer pour rebâtir ou réparer leurs habitations et rétablir leur agriculture. Vous les verrez s'attacher plus que jamais à leurs propriétés, et bientôt le disputer aux meilleurs citoyens par leur attachement à la République et à un gouvernement bienfaisant.

L'humanité commande cette mesure; et combien n'en sont pas convaincus ceux d'entre nous qui connaissent le malheureux état de ces contrées, et qui y ont vu des familles rassemblées dans des masures sans toits, et sans moyens de se garantir des injures de l'air? Combien ne devons-nous pas gémir d'être réduits, par l'urgence des besoins publics et des dépenses indispensables de la guerre, à l'impossibilité de vous proposer de venir d'une maniere plus efficace à leur secours!

Mais du moins accordez-leur ce que la justice ne permet pas de leur refuser. Les contributions ne sont et ne doivent être qu'une portion de son revenu, que fournit le citoyen pour payer la protection publique qui lui assure sa jouissance. Il ne peut y avoir lieu d'exiger de contribution de celui qui n'a récolté aucuns fruits, qui n'a joui d'aucun revenu, et qui a souvent perdu en outre une partie de ses capitaux, soit par l'incendie de ses maisons, soit par l'enlévement de ses bestiaux et de tout ce qu'il possédait.

Enfin, citoyens représentans, parmi ceux qui vous adressent leurs réclamations, considérez ces citoyens dont la fidélité à la cause de la liberté fut le seul crime, qui, à raison de leur constance, ont été l'objet particulier de la haine et des fureurs des rebellés, et qui par leur dévouement et leurs sacrifices ont un droit certain à la reconnaissance publique dont vous devez être les dispensateurs.

Les commissions réunies, convaincus que de si puissans motifs vous détermineraient à accueillir favorablement les réclamations dont vous leur avez renvoyé l'examen, ne se sont occupées que des mesures propres à faire jouir des décharges ceux qui y ont droit, sans que ceux qui ne doivent pas y prétendre puissent en abuser.

Je suis chargé de vous présenter deux projets de résolution: l'un relatif à la contribution fonciere; l'autre relatif à la contribution personnelle Nous ne vous parlons que des contributions antérieures à l'an 5, parce que celles-ci ne sont pas encore établies, et que les premieres opérations mettront en état de connaître plus particulierement les cantons qui auront droit à des décharges sur cette année; nous ne vous parlons ni de la nécessité de venir au secours des fermiers de domaines nationaux, dépouillés de leurs recoltes pendant la guerre civile, et auxquels on demande aujourd'hui le paiement des fermages, ni des mesures à prendre pour régler le paiement des rentes dues sur les propriétées: tous ces objets vous seront successivement présentés.

Les commissions dont je suis l'organe ont d'abord considéré la nécessité de rétablir les rôles dans les communes mêmes les plus maltraitées; elles n'auront jamais plus de droits à vos bienfaits que lorsqu'elles se conformeront à la loi: ainsi pour obtenir une décharge de la contribution fonciere, il faut qu'à la demande soit joint un extrait de sa quote au rôle de la contribution.

Il faut ensuite que le mémoire en réclamation soit vérifié par l'administration municipale, et renvoyé, avec son avis, à l'administration centrale du département, qui doit prononcer la décharge.

Defermont présente deux projets de résolution conformes à ces bases.

Luminais. Si les parties des départemens révoltés, connus sous le nom de Vendée, situés outre Loire, n'avaient éprouvé que les fléaux ordinaires qui sont toujours les suites inséparables de la guerre, dans les pays qui ont le malheur d'en être le théâtre, je ne viendrais pas ici appuyer les projets de résolution qui vous sont présentés.

Mais lorsque ces malheureuses contrées ont été sans cesse le point de mire, vers lequel les efforts de nos ennemis les plus acharnés se sont constamment dirigés; lorsqu'on en a fait le rendez-vous de tous les scélérats, de tous les émigrés qui étaient rentrés en France, de tous les royalistes les plus déhontés, de tous les prêtres les plus fanatiques; lorsqu'à force de prestiges et de menaces on est parvenu à faire soulever une partie de la classe agricole; lorsqu'ensuite, sous prétexte de punir, mais bien plutôt pour mettre à exécution d'affreux projets, on a conçu, combiné et mis à exécution le système atroce et gigantesque de détruire, sur un espace de 4 à 500 lieues quarrées, tout ce qui avait été fait par la main des hommes, et d'y anéantir la race humaine, sans distinction d'innocens d'avec les coupables; lorsque, pour parvenir à ce but qu'on a à-peu-près atteint, il a fallu commettre des crimes inouis jusqu'alors, qui feront un jour frémir les races futures: il n'est pas étonnant, citoyens législateurs, qu'on vous propose, pour réparer des maux sans exemple, des lois qui sortent des regles ordinaires.

Les paisibles habitans des pays jadis si fertiles, connus sous le nom de Vendée, cultivaient tranquillement leurs champs, et s'appliquaient avec soin aux travaux de leurs manufactures, lorsque tout-à-coup le cri de la liberté,

qui retentit par toute la France, vient frapper leurs oreilles. Ils tressaillirent de joie, lorsqu'ils apprirent qu'ils allaient être affranchis du joug, que mille tyrans féodaux fesaient encore peser sur leurs têtes, du haut de leurs tristes donjons.

Malheureusement pour eux, leurs côtes baignées par l'Océan, présentaient une communication facile avec les Anglais; leur pays abondait en bestiaux et en grains; leur sol entrecoupé de rochers escarpés, de ravins profonds, de bois, de forêts, de marais, était couvert d'une population nombreuse, ignorante, superstieuse, peu communicative, facile à séduire par sa simplicité. Tout enfin y présentait le théâtre d'une guerre civile aisée à allumer, pour qui voudrait l'entreprendre.

Il ne fallait qu'un observateur assez perfide pour oser en donner l'idée. Ce scélérat profond parut, et la guerre fut allumée.

Près de deux ans furent employés par les prêtres à séduire l'esprit des malheureux paysans, et à préparer cet horrible événement.

La religion fut l'instrument avec lequel ils enflammerent le cœur de ces hommes grossiers, et la levée des 300 mille hommes fut le prétexte du soulevement général.

Ce fut alors que l'on vit ces cultivateurs débonnaires, francs, loyaux, hospitaliers, qui conservaient encore toute la simplicité des mœurs des premiers âges, transformés tout-à-coup par leurs prêtres, en antropophages frénétiques, ivres de sang, de rage et de fureur, se ruer sur tout ce qui portait le nom de patriotes, et en faire un massacre universel; ce fut alors qu'ils creuserent ces fameux et horribles charniers de Machecoul, où quinze cents victimes républicaines furent enfouies presqu'encore palpitantes, pendant la sainte quinzaine de Pâques.

L'élan de cette rage forcenée fut bientôt amorti, et, malgré les exhortations de leurs prêtres féroces, le cri de l'humanité se fit entendre dans le cœur du plus grand nombre; les remords les tourmenterent; la crainte des armées républicaines qui marchaient contre eux abattit leur courage; et si, dans ces premiers momens, on eut uni des mesures franches et vigoureuses, à des mesures sages et humaines; si un pardon général eût été prudemment dispensé, la guerre était finie.

Mais à une rigueur inexorable, presque sans exemple, on associa de lâches trahisons ourdies dans le secret, des défaites dès long-tems préparées.

On livra nos armées, parce qu'elles avaient des canons, des fusils, des munitions, et qu'il fallait les faire passer aux rébelles; chaque arme qui leur était livrée était le prix de la vie d'un soldat. C'était un trafic infâme de poudre et de canons qu'on échangeait contre du sang. Les généraux perfides qui commandaient alors n'hésitaient pas à sacrifier les républicains les plus courageux, quand ils voulaient augmenter les forces des rébelles, et reculer le terme de cette fatale guerre.

Cependant, en dépit de leurs lâchetés et de leur délirante impéritie, nos armées guidées par ce seul instinct du courage qui leur a si souvent fait remporter des victoires contre la volonté même de leurs chefs, parvinrent à détruire la principale armée des rébelles, après l'avoir forcée à passer la Loire.

Tous ceux qui avaient échappé à cette destruction, lassés d'une guerre affreuse dont ils n'avaient pas même conçu l'idée, demanderent la paix à grands cris. Ils étaient prêts à recevoir les lois de la République; ils les souhaitaient avec ardeur, parce qu'ils y attachaient leur repos. Tout était prêt à rentrer dans l'ordre, lorsque le tyran qui dominait alors sur la République, méditant dans le silence de nouveaux moyens de destruction, lança, contre ces malheureuses contrées, la trop fameuse armée révolutionnaire. Ce fléau dévastateur, semblable à ces hordes de Huns et de Vandales qui inonderent l'Europe il y a douze à quinze siecles, se répandit dans un espace de quatre cents lieues quarrées, comme un torrent de lave enflammée.

C'est alors qu'on vit des soldats forcenés, animés par des tyrans encore plus féroces, piller, brûler les villes, les bourgs, les villages, les chaumieres, violer les femmes et les filles; égorger jusqu'aux enfans au berceau, détruire tout ce qui avait vie, même les animaux, faire tomber sous le fer assassin les républicains comme les rébelles, l'homme égaré comme le brigand opiniatre, l'homme doux et humain comme l'homme cruel; massacrer des municipalités entieres revêtues de leurs écharpes, et promener la faulx du ravage et de la mort dans des communes dont les habitans, loin de s'être soulevés, avaient toujours marché contre les rébelles dans les premiers rangs. Tout le pays ne fut bientôt qu'un vaste incendie; tous les hameaux enflammés étaient autant de torches funebres, à la lueur desquelles les habitans les plus faibles et les plus confians étaient seuls égorgés; les hommes robustes qui craignaient le même sort étaient cachés dans les bois, sur les rochers, au fond des cavernes et des souterrains qu'ils s'étaient creusés.

C'est alors que le sanguinaire et cruel Carrier écrivait à ses agens plus cruels encore: „N'examinez point si les habitans des communes où vous êtes, sont rébelles ou patriotes; enlevez tout, ne laissez rien; dans un pays où il ne doit pas rester d'hommes, il ne doit pas rester de grains.

Au bruit de tant d'horreurs, la crainte de la mort, le désespoir, le desir de la vengeance, mit une seconde fois les armes à la main de ces hommes qui voyaient que, malgré leur rentrée dans le devoir, on dirigeait contre eux une guerre d'extermination.

Le 9 thermidor arriva, et les barbares dominateurs de la France furent abattus. La convention crut que le moment était venu d'employer les mesures de douceur qu'on avait précédemment rejettées; des commissaires furent envoyés; des paroles de paix furent portées, et parurent être acceptées. Mais le féroce et astucieux Charrette, entouré de sa garde prétorienne, composée d'un ramas des plus vils scélérats qui lui étaient entiérement dévoués, n'en continuait pas moins dans l'ombre du silence le cours de ses assassinats, sur tous ceux qui lui paraissaient suspects de patriotisme. Il n'en fesait pas moins trembler les laboureurs paisibles, en dévouant à une mort aussi prompte que certaine, ceux qui semblaient vouloir lui désobéir. Fort enfin de la présence des Anglais qui dominaient sur nos côtes, et avec lesquels il n'avait cessé d'entretenir une correspondance très-active, il ne garda plus de mesure et leva de nouveau l'étendard de la rébellion.

Tel était l'état de cet infortuné pays, lorsque le directoire exécutif prit en main les rênes du gouvernement. Malgré les nombreux obstacles qui ont entravé sa volonté; malgré le choc des divers intérêts contre lesquels il a eu à lutter; malgré les efforts toujours renaissans de nos ennemis, il est enfin parvenu à finir cette exécrable guerre, et à planter l'olivier de la paix dans des plaines long-tems rougies du sang des Français.

Il ne s'agit à présent que de maintenir et de consolider cette tranquillité naissante, achetée au prix de tant de désastres; ce doit être là notre ouvrage.

Assez long-tems la foudre qui est partie de cette enceinte a éclaté sur la tête des habitans de ces malheureux départemens; il est tems enfin d'y faire couler un fleuve de bienfesance, qui puisse cicatriser les plaies et rendre la vie à ces tristes contrées.

Notre devoir à nous est d'édifier, de guérir, de consoler, de faire germer le bonheur au sein de toutes les familles. Remplissons avec persévérance cette douce et honorable mission.

C'est pour parvenir à ce résultat si desiré, le vœu le plus cher de notre cœur, que vous devez adopter les deux projets qui vous sont présentés.

Ils sont l'effet d'une fatale nécessité, où les plus horribles circonstances nous ont irrésistiblement entraînés.

Où il n'y a rien, que voulez-vous prendre? Voulez vous réduire au désespoir, par des vexations inutiles, le petit nombre de ceux qui ont échappé au carnage?

Lorsque les prêtres, les émigrés et les nobles de ces départemens eurent levé l'étendard de la révolte, ils égorgerent ou emprisonnerent tous les patriotes qu'ils rencontrerent, et leur enleverent tout ce qu'ils possédaient. Les armées républicaines arriverent, se grossirent et fondirent sur l'ennemi, parvinrent à le vaincre et le pillerent; on leur en fit un devoir. S'il n'y eût eu que les soldats qui eussent pillé, le pays n'eût pas été ruiné: mais une nuée vorace de corbeaux les suivaient, sous le nom de commissaires civils, commissaires militaires, fournisseurs, gardes-magasins, vivandiers; ils se saisirent de cette riche proie, se la partagerent au nom de la République, à qui ils firent la plus petite part. J'estime à plus d'un milliard le dommage résultant du pillage des effets mobiliers, de l'incendie des maisons, de la perte des récoltes, de l'abandon des terres et des manufactures, de la coupe des bois et de l'enlevement des troupeaux dans les départemens insurgés d'outre Loire.

Le seul enlevement des troupeaux s'y monte, d'après le calcul le plus modéré, à 400,000 bêtes cornes, à 50,000 chevaux et mulets, à 50,000 cochons, et à 2 millions de moutons: ce qui, sans parler de la reproduction qui a été anéantie, ne peut être évalué à moins de 50 à 60 millions. Il est dû par ces départemens environ 20 millions de contributions arriérées: supputez maintenant.

Je ne dis rien des départemens connus sous le nom de départemens chouannés; je les connais peu; je ne parle que de ce que je sais: nos collégues de ces départemens vous en feront, sans doute, le tableau.

Quoi! citoyens, c'est d'après une dévastation systématique, prémédités, aussi générale et aussi complette, que quelques-uns d'entre vous prétendent que l'on doit, que l'on peut même faire payer dans ces départemens les contributions arriérées depuis quatre ans.

Les contributions sont une portion du produit. Mais lorsque ce produit lui-même n'existe plus; lorsque tous les moyens de le renouveller sont anéantis; lorsque la violence et la force l'ont placé en entier dans des mains qui ne doivent rien, après l'avoir arraché des mains qui devaient, est-ce à ces derniers à qui vous devez le demander?

Demanderez-vous ces contributions aux propriétaires et aux fermiers patriotes? Mais ils ont tout perdu; ils ont été complettement dépouillés: ceux qui n'ont pas été égorgés, ont été forcés, par les arrêtés cruels de quelques représentans du Peuple, d'abandonner les villes voisines et hospitalieres, où les témoins de leur misere leur accordaient la subsistance et le couvert, pour aller dans les lieux d'exil qu'on leur avait fixé à 50 ou 60 lieues de leur domicile, essuyer des reproches et des humiliations, et consommer le peu d'argent qu'ils avaient emprunté. Touchés de leurs plaintes et de leur indigence, vous leur avez vous-mêmes accordé quelques faibles secours, qu'on a toujours eu l'art de rendre illusoires.

Demanderez-vous ces contributions aux rébelles qui vivent encore; mais ils n'ont rien; on leur a tout pris, on leur a ôté même jusqu'aux premiers moyens d'existence.

Parcourez ces déplorables contrées; vous y trouverez la solitude des déserts et le silence des tombeaux. Entrez dans ces fermes jadis si florissantes, où dix à douze paires de bœufs conduits par des bras vigoureux sillonnaient, chaque année, une cinquantaine d'arpens de terre de la plus belle culture; vous y verrez actuellement, sous un toit fait de branches d'arbres et de chaume, une veuve éplorée, entourée de cinq ou six orphelins qui lui demandent du pain; ordonnez, si vous l'osez, qu'on arrache à cette malheureuse famille sa vache ou sa chevre, la seule ressource qui lui reste; mais commandez donc en même tems qu'on lui arrache promptement la vie, afin de lui éviter les tourmens d'une mort lente et douloureuse.

Je sais bien moi à qui il faudrait demander ces contributions; et malgré les nombreuses filieres par lesquelles les richesses de la Vendée ont passé, il en est cependant quelques-unes où elles sont encore engorgées; les milliers de sangsues qui en ont sucé l'or et le sang existent encore; ce sont elles qu'il faut presser.

Il faut faire rendre un compte exact à cette commission civile de Nantes, qui a extrait pendant quinze mois des millions de la Vendée. Il faut faire rendre un compte exact à ces armées de réquisitionnaires qui ont pressuré pendant si long-tems ce malheureux pays; alors vous vous convaincrez qu'il a plus que décuplé les contributions qu'il devait; alors vous vous convaincrez que le paiement des contributions arriérées, exigé sans restriction, suivant le mode établi pour le reste de la République, serait, je ne crains pas de le dire, injuste, tyrannique, vexatoire, et compromettrait essentiellement la chose publique.

Que diriez-vous, citoyens représentans, si un incendie général eût consumé, il y a trois ans, l'immense cité où nous sommes, et si les trois quarts de ses habitans eussent péri, ensévelis sous les ruines de leurs maisons embrâsées? Demanderiez-vous au quart restant la totalité des contributions arriérées? Qui de vous, sans rougir, oserait faire une pareille proposition?

Eh bien! citoyens représentans, c'est le tableau de la Vendée.

Un vaste incendie y a été allumé. Un hécatombe universel y a été fait. Le feu et le fer ont tout dévoré. Remuez, si vous en avez le courage, ce tas effroyables d'ossemens et de cendres, pour en retirer quelques parcelles d'or; mais craignez, en le fouillant inconsidérément, d'en faire jaillir quelques étincelles qui pourraient allumer un nouvel incendie. Nos ennemis communs observent nos démarches, pour profiter du moindre faux pas que nous ferons. Songez, citoyens représentans, que la lave du volcan ne coule plus; mais il bouillonne toujours, et le sol sur lequel nous marchons, tremble encore sous nos pas.

Je vote pour les projets de résolution présentés, sauf les amendemens que je vais proposer.

Quant à moi, je ne pense pas que les projets tels qu'ils sont présentés, puissent être adoptés par le conseil; l'égalité, cette base essentielle du pacte social, pourrait y paraître blessée, je crois qu'il faut généraliser les dispositions qui y

sont contenues, et les étendre à toutes les communes de la République, qui ont éprouvé, soit par la guerre extérieure, soit par la guerre intérieure, les mêmes ravages que ceux qui ont accablé les communes des départemens de l'Ouest; en conséquence, je demande que les projets soient mis aux voix.

Jard-Panvilliers. L'histoire dira peut-être un jour quels furent les premiers auteurs de l'affreuse guerre de la Vendée; par quelle trahison ou par quelle ineptie elle ne fut pas étouffée dans son principe, et par quel système atroce elle fut si cruellement prolongée. Ces faits, j'ose le dire, ne sont connus que d'un petit nombre d'observateurs qui ayant été les témoins des événemens qui les avaient précédés, en ont suivi les funestes développemens avec l'intérêt particulier que l'on prend toujours aux lieux de sa naissance et à ses concitoyens les plus proches. Mais on se tromperait fort si l'on croyait que cette guerre qui, dans le principe, fut véritablement une guerre de religion dans l'intention de la multitude égarée et de royalisme absolu dans les desseins de ses chefs; on se tromperait fort, dis-je, si l'on croyait que cette guerre a conservé le même caractere jusqu'à sa fin.

A la fin de l'année 1793, après les journées mémorables de Laval, du Mans et de Savenay, lorsque Barrere vint annoncer à la convention nationale que la guerre de la Vendée n'existait plus, il disait pour cette fois la vérité, la guerre était finie. Les chefs vaincus, les hommes qui avaient servi d'instrument à leurs fureurs contre-révolutionnaires, fatigués par une longue suite de défaites et désabusés par l'expérience sur le compte de ceux qui les avaient égarés, les patriotes qui avaient participé aux triomphes de la République, et qui s'en félicitaient, tous enfin étaient rentrés dans leurs foyers et s'occupaient d'y réparer les maux de la guerre, lorsque des monstres avides de sang et de pillage, revêtus de l'autorité suprême du gouvernement, abuserent de leurs pouvoirs pour rallumer au physique et au moral l'horrible incendie qui venait de s'éteindre.

L'ordre de tout brûler, d'égorger ou de détruire tout ce qui existait sur la rive gauche de la Loire, depuis Saumur jusqu'aux bords de l'Océan, sur un espace de plus de six cents lieues quarrées, fut donné. Douze colonnes révolutionnaires entrerent à cet effet par tous les points du territoire désigné; non pour y combattre des rebelles, il n'y avait plus d'hommes armés, le trop fameux Charrette était resté seul avec 3 ou 400 déserteurs qu'il eût été facile d'exterminer, mais on ne les chercha pas; on n'attaqua que des hommes sans défense, des vieillards, des femmes, des enfans que de lâches cannibales portaient en triomphe au bout de leurs baïonnettes, jusques aux bords du fleuve ou des rivieres où ils les précipitaient.

Peut être croyez-vous que la soif de la vengeance excitait ces cruautés contre des rebelles qui avaient exercé des atrocités sur les Républicains. Non, leur fureur dévastatrice ne distinguait rien: les patriotes les plus éprouvés tombaient sous leurs coups, comme les ennemis les plus prononcés de la République; que dis-je? ils étaient les premieres victimes. Des magistrats restés fideles, allant, revêtus de leur écharpe, au devant des colonnes républicaines, furent tous fusillés par les ordres d'un général qui les connaissait parfaitement; leurs maisons furent les premieres incendiées, quand on ménageait celles des ennemis les plus acharnés de la République. Le croirez-vous, représentans du Peuple? trois maisons ont seules été conservées à Châtillon-sur-Sevres, et ce sont les trois presbytères. Jugez maintenant des intentions des chefs qui commandaient ces horribles expéditions, que de braves soldats n'exécutaient qu'en gémissant des horreurs qu'on les forçait de commettre; jugez des desseins de ces chefs; jugez de leurs sentimens pour les curés, instigateurs de la guerre civile, en apprenant que leur respect pour les presbyteres l'a emporté sur la fureur qu'ils avaient de tout livrer aux flammes.

Les insensés! ils voulurent aussi porter l'incendie jusques dans les forêts; mais la nature toujours active résista à leurs folles entreprises, et conserva à la République les précieuses propriétés qu'ils voulaient détruire.

Mais hélas! il n'en fut pas de même des êtres animés, ni de leurs modestes habitations: toutes les fermes, tous les villages, toutes les villes furent la proie des flammes; Chollet, Saint-Florent, Tiffanges, Mortagne, Châtillon, Bressuire furent réduits en cendres. Bressuire, ville à jamais célebre par le patriotisme de ses habitans! déjà les projets des chefs de la guerre civile avaient échoué deux fois devant ses faibles remparts: en 1791 en 1792 sa garde nationale soutenue par celles des départemens des Deux-Sevres et de Maine et Loire, avaient dissipé les premiers rassemblemens qui s'étaient formés dès cette époque. Il était de la garde nationale de Bressuire, ce brave grenadier qui, au mois d'août 1792, ayant reçu une balle dans la poitrine, l'en tira lui-même sur le champ avec son couteau, et la remit à son camarade pour en charger son fusil et la renvoyer aux rebelles.

Ses habitans en masse, c'est-à-dire, 6 ou 700 hommes de tout âge, sur une population d'environ deux mille ames, au moment où les rebelles s'étaient emparés de leur commune, avaient suivi l'armée républicaine; ils avaient combattu et triomphé avec elle; ils venaient de rentrer dans leurs foyers, et s'occupaient à rétablir le calme dans leur arrondissement: ils furent les premiers objets de la fureur des hommes qui avaient ordonné la destruction totale de la Vendée: ils n'eurent que le choix de fuir et d'abandonner toutes leurs propriétés, même mobiliaires, ou de périr par le fer ou la flamme qui consumait déjà leurs habitations, avant qu'ils eussent pu en retirer leurs vieillards impotens, ou leurs enfans encore dans le berceau.

Leur choix ne fut point incertain. Chassés et poursuivis par ces généraux qui se disaient Républicains, ce fut dans des communes dévouées à la République qu'ils se retirerent. Un grand nombre de patriotes suivirent leur exemple: ils ne voulaient point s'armer contre les troupes de la République; ils aimerent mieux abandonner tout ce qu'ils possédaient: mais tous ceux qui avaient pris part au commencement de la guerre, beaucoup d'hommes mêmes qui jusques-là s'étaient battus pour la cause de la liberté, réduits au désespoir, voyant tomber à leurs côtés leurs peres, leurs femmes et leurs enfans, et les meilleurs patriotes mis en fuite, résolurent de vendre cher leur vie et de venger la mort de ce qu'ils avaient de plus cher; ils se rallierent autour de leurs anciens chefs, et bientôt *Charrette* eut plus de vingt mille hommes à ses ordres.

Dès-lors la guerre la plus cruelle se ralluma. Aux atrocités qui venaient de se commettre au nom de la République, succéderent des actes de barbarie non moins affreux de la part des rebelles. De braves volontaires, innocens de tant de cruautés, en furent les tristes victimes: mais je ne vous retracerai point toutes les horreurs qui ont eu lieu depuis cette époque. Ah! puissé-je les oublier moi-même! Plût au ciel que jamais ma mémoire n'en eût été frappée! Heureux ceux qui n'en ont jamais vu les traces!

Les rebelles étaient donc armés, non pour défendre leurs propriétés, ils n'en avaient plus d'aucune espece, mais pour se venger et détruire le gouvernement auquel ils attribuaient tous leurs maux, et que des hommes perfides cherchaient à leur faire confondre avec les agens cruels qui en étaient les véritables auteurs. Les patriotes réfugiés dans les communes voisines restées fideles, dépouillés de tout, ne subsistant que par les secours de leurs voisins d'autant plus sensibles à leurs malheurs qu'ils en avaient été presque les témoins, formaient encore des vœux pour le triomphe de la République. Des hommes revêtus du premier des pouvoirs, que dis-je! des monstres dont les noms seront un jour placés dans l'histoire à côté de ceux des Carrier et des Lebon, irrités sans doute du sentiment de commisération que ces infortunés excitaient, et qui les aidait à supporter les maux dont ils étaient accablés, voulurent les punir de leur attachement à la Patrie. L'ordre fut donné à tous les réfugiés de la Vendée de s'éloigner à l'instant à vingt lieues du théâtre de la guerre intérieure et extérieure.

La plupart d'entr'eux, les femmes et les enfans surtout qui avaient échappé au massacre général, venaient de quitter pour la premiere fois les chaumieres qui les avaient vu naître; un voyage de vingt lieues au moins était pour eux un voyage long et pénible. Il fallut cependant partir sans délai, sans moyens, sans secours, sans savoir où aller chercher un asyle; car il était difficile alors de trouver, même dans l'intérieur de la République, des lieux éloignés de vingt lieues des armées. Ils furent bientôt dispersés, errans de commune en commune, souvent repoussés et toujours misérables. Enfin la convention nationale, touchée de leurs réclamations, accorda à ceux qui étaient incapables de travailler, un secours qui ne fut jamais suffisant pour les faire subsister.

Ils passerent ainsi près de trois ans sous le poids accablant d'une espece de proscription et dans les horreurs du besoin. Ah! sans doute, ils méritaient un meilleur sort, ceux qui donnaient une si grande preuve de leur dévouement à la République!

Aujourd'hui qu'ils ont apperçu l'aurore d'un avenir plus heureux; maintenant que la pacification des contrées où ils ont reçu le jour, leur a permis d'y retourner; au moment où ils sont occupés à chercher, au milieu des cendres et des décombres, les fondemens de leurs anciennes habitations; quand ils ont à peine arraché les ronces et les genets qui couvraient leurs champs en friche, on voudrait leur demander les contributions arriérées! exiger des contributions somptuaires de la part des infortunés qui, pendant trois ans, ne surent où reposer leurs têtes; les forcer à payer la contribution fonciere pour les champs qu'ils ne purent cultiver pendant le même tems! ... Non, l'abbé Terrai lui-même n'en eût jamais conçu l'idée révoltante!

Mais, dit-on, les départemens de l'Ouest ne sont pas les seuls qui aient souffert des maux de la guerre; ceux des frontieres du Nord et du Midi ont été ravagés aussi par les ennemis extérieurs; ainsi il faut une loi générale qui leur soit également applicable. Sans doute, il faut une loi commune pour tous les départemens qui sont dans le même cas; mais, je le demande à tous les hommes de bonne foi, en est-il dont les désastres puissent être comparés à ceux des départemens de l'Ouest? en est-il dans lesquels le gouvernement français ait ordonné et fait exécuter l'incendie de toutes les propriétés foncieres et mobiliaires? en est-il dont il ait exilé tous les Républicains pendant trois ans; après avoir détruit leurs meubles et leurs habitations? en est-il où, par l'effet des mesures atroces ou insensées de ses agens, les sept huitiemes des terres soient restées en friches pendant trois ans; et où l'on ait fini par enlever en son nom tout le bétail nécessaire à la culture des champs?

J'ai parcouru, vers la moitié de l'an 3, toute la frontiere depuis Dunkerque jusqu'à Strasbourg: j'ai vu encore à Lille, à Valenciennes, à Maubeuge et à Landrecie les ruines qui attestaient en même tems et la glorieuse résistance que les braves habitans de ces communes avaient faite, et les désastres que la fureur des ennemis y avait causés; mais j'eus aussi la consolation de voir les fertiles campagnes de ce beau pays, chargées des plus riches moissons; et si quelques maisons détruites annonçaient encore que les Autrichiens y avaient séjourné pendant le cours de l'an 2, les cultivateurs avaient au moins l'espoir de ne pas être privés pendant deux années de leurs récoltes.

D'ailleurs, la convention nationale avait déjà fait verser dans ces départemens des secours bien insuffisans sans doute, et surtout mérités par de grands sacrifices; mais enfin, les maux qu'ils avaient soufferts n'étaient pas principalement l'ouvrage du gouvernement, et le gouvernement avait au moins fait quelque chose pour les réparer, et mon ame s'était réjouie d'y voir renaître le calme et l'abondance. De quel contraste affligeant elle fut frappée lorsque peu de tems après, je fus envoyé dans la Vendée! O vous qui nous parlez d'un village détruit et du sentiment que vous avez éprouvé en considérant ses ruines! Que ne puis-je vous retracer ici tout ce qu'a d'affreux l'aspect d'un espace de plus de six cents lieues quarrées, où l'on ne trouve plus d'habitation d'aucune espece, et où l'on ne peut faire un pas sans rencontrer un monument de la méchanceté des hommes! Je les ai vus, ces lieux jadis si peuplés; je les ai traversés à la tête de nos braves freres d'armes: eux-mêmes étonnés du silence effrayant qui y régnait, à la vue des sept huitiemes des terres en friches, à l'air sauvage de quelques troupeaux isolés qui fuyaient devant nous, nous aurions cru parcourir une terre tout-à-fait inhabitée, si le bruit de quelques coups de fusil tirés sur nous de l'épaisseur des bois, ne nous eussent avertis qu'il s'y trouvait encore des hommes égarés par des chefs ambitieux, ennemis de la République.

Ah! puissiez-vous ne jamais connaître par vous-mêmes la différence des funestes effets d'une guerre civile, de ceux d'une guerre extérieure! Mais croyez-en la triste expérience d'un témoin sans intérêt personnel: n'oubliez pas que dans la guerre qui a désolé le département de l'Ouest, de quelque côté que se soit rangée la victoire, ce sont toujours des Français qui ont été les victimes, et dans leurs personnes et dans leurs propriétés, que ses désastres ont duré pendant trois ans, et qu'ils ont cessé du moment où le gouvernement l'a voulu de bonne foi.

Mais, dites-vous encore, quand le corps législatif a affecté aux dépenses extraordinaires de l'an 5 ... le produit des contributions arriérées, proposer d'affranchir de ces contributions seize ou dix-sept départemens, compris sous la dénomination générique de départemens de l'Ouest, c'est vouloir anéantir le crédit public et paralyser d'avance les opérations du gouvernement; je réponds d'abord qu'il n'est pas question de remettre la totalité des contributions arriérées de tous ces départemens, et que si l'on en excepte ceux de Maine et Loire, la Loire inférieure, les Deux-Sèvres et la Vendée, il en est peu qui aient éprouvé le genre de dévastation sur lesquelles on motive la demande en décharge, qui est faite au conseil; encore n'y en a-t-il pas un seul de ceux que je viens de nommer, qui n'ait une partie considérable de son territoire, non susceptible de profiter de la mesure qu'on vous propose, et qui n'ait même déjà acquitté ses contributions arriérées. Mais quand le nombre de ces départemens et l'étendue des portions du territoire, hors d'état d'y satisfaire seraient plus considérables, pensez-vous réellement que le crédit public pût en souffrir, ou pour mieux dire, croyez-vous que ce soit la somme des fonds que vous affectez à une dépense, ou bien la certitude présumée de la rentrée de ces fonds qui assure le crédit? Vous

jugez bien sans doute que c'est la certitude de la rentrée : eh bien ! je vous le demande, quel est le créancier ou le fournisseur du gouvernement qui, sachant que la Vendée a été pendant trois ans le théâtre de la guerre civile la plus affreuse, que pendant trois ans la plupart des propriétaires en ont été bannis, que leurs champs sont restés incultes pendant tout ce tems, que leurs bestiaux, leur principale richesse, leur ont été enlevés, et que cet enlevement injuste et impolitique, a précédé immédiatement la pacification définitive de ce pays ; quel est l'homme, dis-je, qui, sachant tout cela, a pu croire qu'il fût possible d'en tirer des contributions arriérées ? Il n'y en a certainement aucun ; la mesure qu'on vous propose ne peut donc pas porter atteinte au crédit : je dis plus, elle ne diminuera en rien les ressources effectives du gouvernement ; car quand même vous la rejetteriez, c'est-à-dire, quand vous persisteriez à déclarer que les citoyens des départemens de l'Ouest qui ont éprouvé les malheurs que je vous ai rappellés, seraient tenus de payer les contributions arriérées, il serait impossible de les percevoir ; non, parce que les habitans de la Vendée s'y refuseraient d'une maniere criminelle ; je suis convaincu que ce serait leur faire injure que de vous dire que l'on pourrait avoir quelque crainte à cet égard. Si beaucoup d'entr'eux ont pu être égarés jusqu'au point de s'armer contre un gouvernement qu'ils ne connaissaient pas, ou contre lequel on leur avait inspiré des préventions qui n'ont été que trop entretenues par la conduite infâme de quelques-uns de ses agens ; il en est un grand nombre qui lui ont donné les preuves les moins équivoques de leur dévouement, et tous lui ayant maintenant juré fidélité, sont incapables de violer ses lois. Ce n'est pas aux habitans de l'Ouest de la France que l'on peut reprocher de manquer de constance ou de caractere, et de ne pas respecter leurs sermens ; ils ont juré soumission aux lois de la République, ils lui seront fideles, fût-elle injuste à leur égard. Mais je dis que la loi qui les assujettirait à payer les contributions arriérées, serait impossible à exécuter, parce qu'ils n'en ont pas les moyens. La nécessité comme la justice, fait donc un devoir au corps législatif de les en décharger, ou pour mieux dire, de ne pas les exiger de nouveau : car ils ont bien paié le décuple de leurs contributions, par l'enlevement ou la privation de leurs récoltes depuis trois ans, par le pillage de leur mobilier, par l'enlevement de plus de 600 mille bœufs, de tous leurs chevaux, et de plus de deux millions de moutons. Non, dix fois le montant de leurs contributions arriérées, n'auraient pas suffi pour payer tout ce qui a été consommé par les armées de la République pendant leur séjour dans la Vendée : et quoiqu'on en dise, il n'est aucun des départemens frontieres qui, sous aucun de ces rapports, puisse être comparé à ceux des départemens de l'Ouest. Je ne m'oppose pas, au reste, à ce qu'on fasse pour eux tout ce que la justice exigera, et l'on me verra appuyer leurs réclamations avec le même zele que celles que je défens en ce moment ; mais je pense qu'il y aurait beaucoup d'inconvénient et d'erreur à appliquer aux choses et aux personnes dans ces départemens, les regles de conduite et les principes que le gouvernement doit suivre à l'égard des départemens de l'Ouest.

On demande à aller aux voix.

Camus. Je demande la parole.....

Plusieurs voix. L'ajournement.

Le conseil ajourne et leve sa séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

Pérès, au nom d'une commission, propose le rejet de la résolution concernant les reprises faites sur les ennemis par les troupes de la République, parce qu'elle est obscure dans sa rédaction, qu'elle présente une exécution difficile et litigieuse, et qu'elle est inconstitutionnelle.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Picot propose de rejeter une autre résolution du 28 nivôse, qui déclare qu'il n'y a point incompatibilité entre les fonctions de haut-juré et d'autres fonctions, attendu que cette résolution n'est pas nécessaire, et que la haute-cour a déjà rendu un jugement qui reconnaît la compatibilité de ces fonctions avec d'autres ; qu'elle aurait le danger d'introduire une loi nouvelle dans le cours d'une instance criminelle ; qu'elle est incomplette, en ce qu'elle ne parle pas des hauts-jurés qui sont en même tems commissaires du directoire exécutif ; ce qui supposerait qu'ils ne pourraient exercer les fonctions de hauts-jurés.

Le conseil rejette la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une autre résolution d'hier, qui porte que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Une seconde résolution de la même date, accorde à titre de récompense, aux généraux Buonaparte et Augereau, les drapeaux qu'ils ont portés à la tête des troupes à la bataille d'Arcole.

On demande à aller aux voix.

Legrand. Je demande la formation d'une commission. La lenteur que nous mettrons sera un nouveau motif de gloire pour ces généraux.

Dumas. Je demande qu'on lise le rapport de la bataille d'Arcole, et je suis persuadé qu'on demandera ensuite à aller aux voix.

La résolution est mise aux voix, et approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Defermont reproduit le projet relatif au dégrévement du département de l'Ouest,

Pelet, de la Lozere. Je m'oppose à l'admission du projet de résolution : je ne crois pas que vous deviez autoriser de semblables exemptions. Accordez des indemnités proportionnées aux pertes ; que ces indemnités soient réglées conformément aux lois existantes, j'y consens : mais n'ouvrez pas à l'arbitraire une porte aussi vaste que celle qui est offerte par le projet. Je dois observer d'ailleurs que le pays dont il est question a pu, depuis la pacification, recueillir d'abondantes moissons : je sais qu'il est en ce moment couvert de bestiaux.

Lecointe. Je nie le fait.

Pelet. Je demande que le conseil se borne à appliquer aux départemens de l'Ouest les lois existantes.

Lecointe. Il n'existe point de rôles de contribution, puisque des villes entieres ont été détruites ; il n'existe encore aucun moyen de perception, et sur-tout aucun moyen de payer ; toute la France, quoique tranquille et recueillant des moissons, a payé les contributions de l'an deuxieme et de l'an troisieme en assignats, tandis que si le projet n'était pas adopté, les départemens de l'Ouest les paieraient en numéraire. S'ils vous offraient aujourd'hui des assignats, dit l'opinant, vous les refuseriez : eh bien ! vous commettriez une injustice.

Législateurs, pesez bien ces considérations. Les habitans de l'Ouest ont été quelque tems égarés ; ils sont aujourd'hui fideles, et, je ne crains pas de le dire, ils seront les plus fermes appuis de la République ; mais n'exigez pas d'eux l'impossible : où il n'y a pas de produit, il ne peut y avoir d'impôt. La contribution ne peut être que le cinquieme du produit net.

Eh bien ! si voulez prélever le cinquieme, envoyez vos agens sur ces champs dévastés et semés de morts, qu'ils y réunissent les monceaux de cendres et de cadavres, et qu'ils prennent l'horrible cinquieme de ces débris encore fumans.

La contribution est donnée au gouvernement pour qu'il protege et les personnes et les propriétés ; quelle protection, grands Dieux ! que celle qui ordonne une extermination, un incendie général, et qui, même après la pacification enleve à main armée tous les grains, tous les bestiaux, tous les chevaux, tous les instrumens nécessaires à la culture....

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Goupilleau. J'ai parcouru le pays dont il est question ; pendant deux mois de congé j'ai vu tout le pays nommé le Bocage, placé entre la Loire et la mer ; toutes les maisons sont détruites, tout est anéanti, et la population diminuée de plus de moitié ne peut réunir pour les offrir à la République que des cendres et des cadavres. Ajoutez à ce tableau, qu'indépendamment des contributions forcées qu'on a obtenues à main armée, une lettre du ministre de la justice défend aux malheureux Vendéens rentrés sur leur territoire, de rien réclamer de ce qu'ils ont perdu. Or, tous leurs instrumens aratoires ont été détruits, comment voulez-vous qu'ils labourent ? S'ils n'ont pu labourer, que penser de l'assertion de Pelet ?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le code civil.

LIVRES DIVERS.

COPIE des pieces saisies dans le local que Babœuf occupait lors de son arrestation, 2 vol. in-8°. Prix 3 liv.

Plus celle de l'instruction personnelle au représentant Drouet, 1 vol. in-8°. Prix 30 sous.

A Paris, chez Baudouin, place du Carrouzel, n° 662.

LA QUESTION DU DIVORCE discutée sous les rapports du droit naturel, de la religion, de l'histoire, de la morale et de l'ordre social, 1 vol. in-8° de 256 pages. Prix, 2 liv. 8 sous pour Paris, et 3 liv., franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Ravier, libraire, quai des Augustins, n° 39.

ERRATUM.

Dans la feuille d'hier, 1ere page, 2me colonne, on lit que le prince Henri est sérieusement malade à Remusberg ; *lisez* : à Rheinsberg.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ⅛.
Hambourg	194 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. 5 s.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	93 91 ½.
Livourne	101 ½. à 2 mois.
Bâle	½ p. à vue ; 2 ½ pour 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b.
Lausanne	Comme Bâle.
Londres	24 l. 17 s. 6 d. à 25 l. 2 mois
Rentes	9 l. 8 l. 15 s.
Mandat	21 s. 21 s. 9 d. 22 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 7 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 2 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 12 s. 6 d.
Guinée	25 l. 1 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	20 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅙	480 l.
Eau-de-vie 22 degrés	377. l. 10 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. Primedi, 11 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 30 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 17 décembre.

On a reçu ici aujourd'hui les votes de douze Etats pour la nomination du président et du vice-président des Etats-Unis. Les trois Etats dont les votes ne sont pas encore arrivés, sont ceux de Kentucky, de la Caroline méridionale et de la Géorgie. Mais comme ces Etats n'ont, d'après le nombre de leurs représentans et senateurs, que seize votes à donner, on peut regarder M. John Adams comme véritablement élu président des Etats-Unis. Voici quel était aujourd'hui le résultat des votes :

M. John Adams, 71 voix. — M. Pinckney, 53. — M. Jefferson, 49. — M. Burr, 23. — M. Samuel Adams, 15. — M. P. Henry, 2. — M. Jay, 5. — M. Clinton, 3. — M. Washington, 2. — M. S. Johnson, 2. — M. O. Elsworth, 3. — Dans la Caroline du Nord, trois voix ont été données au juge Iredell, et une à M. Charles Pinckney, actuellement ministre des Etats-Unis, à Paris, homme très-distingué par ses qualités personnelles, ami de la liberté et de la révolution française, et qui, dans le tems, montra la plus forte opposition au traité de commerce des Etats-Unis avec l'Angleterre. Aussi a-t-on appris ici avec étonnement que sur la foi de quelques gazetiers ignorans et décisifs, on le prenait en France pour M. Pinckney, son cousin, dont les opinions sur ce traité de commerce ont été fort différentes des siennes.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 janvier.

Les lettres et papiers d'Irlande du 17, que nous venons de recevoir, nous annoncent que le parlement de ce royaume s'assembla le 16, jour auquel il s'était précédemment ajourné. M. Pelham, secrétaire du lord lieutenant, et membre des communes, leur communiqua un message par lequel le lord-lieutenant informait le parlement de la rupture des négociations avec la France, et la détermination qu'avait prise en conséquence le roi de continuer la guerre avec vigueur. Ce message annonçait en outre qu'une flotte ennemie avait paru dernièrement sur la côte, mais qu'heureusement elle avait été dispersée par *l'interposition de la Providence* en faveur de l'Irlande ; interposition, ajoute le message, qui doit exciter les sentimens de la plus vive reconnaissance dans l'ame de chaque *bon sujet* de ce royaume. — Il parle ensuite de l'arrivée du lord Bridport sur la côte, avec une flotte formidable, pour la protection du pays, et il attribue le retard de son arrivée aux mêmes tempêtes qui ont dispersé la flotte ennemie. — La chambre, ayant décidé que le lendemain elle prendrait ce message en considération, il y eut le lendemain un débat assez vif et assez long entre M. Grattan, chef de l'opposition, et le capitaine Pakenham, et le secrétaire Pelham, relativement à l'adresse proposée en réponse au message.

M. Grattan refusa d'approuver la partie de l'adresse qui était relative à la négociation avec la France ; il prétendit qu'à cet égard les ministres n'avaient jamais été sinceres ; et entrant dans des détails assez étendus, il reproduisit le plan d'attaque de l'opposition de la chambre des communes d'Angleterre.

Quant à l'Irlande, il accusa le ministere anglais de l'avoir livrée sans défense aux républicains français, en l'abandonnant, pendant une invasion, à la défense accidentelle des vents, à sa propre valeur et à ses dispositions de guerre précipitées. Remercier en pareil cas le ministere anglais, a-t-il ajouté, c'est lui rendre grâces de nous avoir traité avec insolence, insulte et mépris. Il soutint que le cabinet britannique s'était conduit avec une négligence scandaleuse, abominable et impardonnable, et il demanda où en serait actuellement ce ministere, si un lord-lieutenant d'Irlande français était à cette heure installé dans le château de Dublin? Il proposa ensuite un amendement conforme à ces idées, par lequel il fesait déclarer à la chambre qu'elle prendrait immédiatement en considération les mesures prises par les ministres de S. M. pour la défense de l'Irlande. — Le capitaine Pakenham établit par le détail des faits, que le ministere anglais avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour la défense de l'Irlande. Il dit que la flotte de Brest avait été longtems bloquée par l'amiral Colpoys ; mais qu'elle avait su profiter d'un brouillard très-épais pour sortir ; que le brouillard était si fort, qu'il avait été impossible à l'amiral de correspondre avec ses frégates avancées, et que cette interruption avait malheureusement duré quatre jours. Dans cette incertitude, l'amiral Colpoys tint sa station conformément à ses instructions, sans aller soit vers le nord soit vers le sud, de peur de s'exposer au risque de n'être plus retrouvé, si on lui envoyait quelques avis de ce pays, ou s'il en envoyait lui-même par ses propres frégates. Mais lorsqu'on fut instruit en Angleterre, que l'ennemi avait paru dans la baie de Bantry, l'amirauté déploya la plus grande activité pour faire passer du secours en ce pays ; en un moment on mit en mer une flotte formidable ; on en donna le commandement à l'un des plus habiles officiers d'Angleterre, et dans la précipitation qu'on mit à venir à notre secours, deux des plus gros vaisseaux périrent. Quelques retards ont eu lieu à Spithéad ; mais c'est aux vents contraires qu'il faut les attribuer. Le même vent qui a retenu le lord Bridport à Spithéad a dispersé la flotte française sur la côte sud-ouest. Enfin, rien n'a été négligé par l'amirauté anglaise pour concourir à notre protection.

M. Pelham a répondu de nouveau à M. Grattan, et a cherché, dans un discours très-long, à justifier le ministere principalement sous le rapport de la négociation avec la France. — L'amendement de M. Grattan, appuyé par M. Georges Pousomby et M. Duquery, a été rejeté, et l'adresse qu'avait proposée le chancelier de l'échiquier a été adoptée.

On a remarqué que malgré l'intérêt de la circonstance, il n'y avait pas à cette première séance de la chambre des communes plus de 70 membres, quoiqu'elle soit composée de 295.

Les lettres de Dublin assurent que l'extrême précipitation avec laquelle les banques de cette ville, à la premiere nouvelle de l'invasion des Français, ont resserré tout-à-coup leurs opérations d'échange, même pour les meilleurs effets, aurait eu les plus funestes conséquences, si l'éloignement des Français n'eût fait cesser cette mesure. On en peut juger par le tort que fait à toutes les branches du commerce de ce pays la seule allarme de cette invasion. Il y a eu plusieurs banqueroutes et des cessations de paiement. Un grand nombre de personnes ont été obligés de restreindre tout-à-coup leur commerce, par défaut de moyens. Il en est résulté une défiance générale, qui a arrêté ou entravé toutes les opérations particulieres : on peut se faire une idée de l'état où en étaient les choses à cet égard, par le seul trait suivant. Des billets de la banque nationale, qui avaient été envoyés dans l'intérieur du pays pour l'approvisionnement des troupes et l'achat de leur subsistance sur la route, ont été refusés et renvoyés : on a répondu qu'on ne fournirait rien que pour des guinées payées comptant. — Nos ennemis, après tout ce qui s'est passé à ce sujet, ne manqueront pas certainement de croire que le seul souffle d'une allarme ne suffit pour nous mettre dans un grand péril, et que le numéraire de nos maisons de banque n'a aucune proportion avec le papier en circulation.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 pluviôse.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Canal des deux mers.

Le ministre de l'intérieur prévient ses concitoyens qu'il va être procédé à la publication des droits de péage, qui se perçoivent sur le canal des deux mers.

Les citoyens qui desireraient se charger de cette ferme, sont invités à prendre connaissance du cahier des charges dont les expéditions sont déposées dans les bureaux des administrations centrales des départemens de la Haute-Garonne, de l'Aude et de l'Hérault ; et à Paris, ils pourront s'adresser au citoyen Cerdet-Chambine, chef de la division des travaux publics, depuis une heure jusqu'à trois, maison de la Révolution, ci-devant palais Bourbon.

Les citoyens seront prévenus, par des affiches particulieres, du jour où il sera procédé à cette adjudication.

Paris, ce 4 pluviôse, an 5 de la République, une et indivisible.

MINISTERE DE LA MARINE.

Prises faites sur l'ennemi.

Le *Ned*, de 220 tonneaux, se rendant d'Essequibo et de Demerari en Angleterre, avec 60 balles de coton et 3 barriques de café, envoyé à Granville par la frégate de la République, la *Sirene*.

L'*Amitié*, de 200 tonneaux, venant de Gibraltar, expédiée pour Calais, prise par les corsaires le *Poisson-volant*, capitaine Lamonne, et le *Lançon*, capitaine Fresson.

La *Flora*, chargée de fromages de Chester, conduite à Dieppe par le corsaire le *Requin*, capitaine Lauchon.

Le *Dauphin*, de 100 tonneaux, chargé de sucre, coton, café, etc. et amené à l'Orient par le corsaire le *Lazare*, capitaine Hoche.

Deux autres bâtimens anglais, dont un de 200 tonneaux et armé de huit canons de quatre, conduit à Dieppe par le corsaire le *Linx*, du Havre ; et le second, de 300 tonneaux, pris par le même corsaire, présumé relâché à Boulogne.

L'*Honnah*, d'Yarmouth, de 150 tonneaux, chargé de charbon de terre, et envoyé au Texel par le corsaire le *Vaillageur*, de Calais. Le conducteur de cette prise écrit qu'au moment où il fesait route, le même corsaire amarinait quatre autres bâtimens anglais.

La *Nancy*, de 180 tonneaux, allant de Liverpool à Pool avec un chargement de sel, expédiée pour la Rochelle, prise par le corsaire la *Dorade*, de Bordeaux, capitaine Dauguey.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général, à Véronne, le 29 nivôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je m'étais rendu à Bologne avec 2000 hommes, afin de chercher, par ma proximité, à en imposer à la cour de Rome, et lui faire adopter un système pacifique dont cette cour paraît s'éloigner de plus en plus depuis quelque tems ;

J'avais aussi une négociation entamée avec le grand duc de Toscane, relativement à la garnison de Livourne, que ma présence à Bologne terminerait infailliblement.

Mais le 18 nivôse, la division ennemie qui était à Padoue se mit en mouvement ; le 19 elle attaqua l'avant-garde du général Augereau qui était à Bevilaqua, en avant de Porto-Legnago. Après une escarmouche assez vive, l'adjudant-général Dufaux qui commandait cette avant-garde, se retira à Saint-Zéno, et le lendemain à Porto-Legnago, après avoir eu le tems, par sa résistance, de prévenir toute la ligne de la marche de l'ennemi.

Je fis passer aussitôt sur l'Adige les 2000 hommes que j'avais avec moi à Bologne, et je partis immédiatement après pour Véronne.

Le 23, à six heures du matin, les ennemis se présenterent devant Véronne, et attaquerent l'avant-garde du général Massena, placée au village de Saint-Michel. Ce général sortit de Véronne, rangea sa division en bataille, et marcha droit à l'ennemi, qu'il mit en déroute, lui enleva trois pieces de canon, et lui fit 600 prisonniers. Les grenadiers de la 75e enleverent les pieces à la bayonnette ; ils avaient à leur tête le général Brune, qui a eu ses habits percés de sept balles.

Le même jour et à la même heure, l'ennemi attaquait la tête de notre ligne de Montebaldo, défendue par l'infanterie légere du général Joubert ; le combat fut vif et opiniâtre ; l'ennemi s'était emparé de la premiere redoute, mais Joubert se précipita à la tête de ses carabiniers, chassa l'ennemi, qu'il mit en déroute complette, et lui fit 110 prisonniers.

Le 24, l'ennemi jetta brusquement un pont à Anguiari, et y fit passer son avant-garde, à une lieue de Porto-Legnago ; en même-tems, le général Joubert m'instruisit qu'une colonne assez considérable filait par Montagna, et menaçait de tourner son avant-garde à la Corona. Différens indices me firent connaître le véritable projet de l'ennemi, et je ne doutai plus qu'il n'eût envie d'attaquer, avec ses principales forces, ma ligne de Rivoli, et par-là arriver à Mantoue : je fis

partir dans la nuit la plus grande partie de la division du général Massena, et je me rendis moi-même à Rivoli, où j'arrivai à deux heures après minuit.

Je fis aussitôt reprendre au général Joubert la position intéressante de Saint-Marco; je fis garnir le plateau de Rivoli d'artillerie, et je disposai le tout afin de prendre, à la pointe du jour une offensive redoutable, et de marcher moi-même à l'ennemi.

A la pointe du jour, notre aile droite et l'aile gauche de l'ennemi se rencontrerent sur les hauteurs de Saint-Marco; le combat fut terrible et opiniâtre.

Le général Joubert, à la tête de la 33e, soutenait son infanterie légere que commandait le général Vial.

Cependant, M. Alvinzi, qui avait fait ses dispositions le 24, pour enfermer toute la division du général Joubert, continuait d'exécuter son même projet; il ne se doutait pas que pendant la nuit j'y étais arrivé avec des renforts assez considérables pour rendre son opération non-seulement impossible, mais encore désastreuse pour lui. Notre gauche fut vivement attaquée, elle plia, et l'ennemi se porta sur le centre.

La 14e demi-brigade soûtint le choc avec la plus grande bravoure. Le général Berthier, chef de l'état-major, que j'y avais laissé, déploya dans cette occasion, la bravoure dont il a fait si souvent preuve dans cette campagne.

Les Autrichiens, encouragés par leur nombre, redoublaient d'efforts pour enlever les canons placés devant cette demi-brigade; un capitaine s'élance au-devant de l'ennemi, en criant: 14e, *laisserez vous prendre vos pieces?* En même-tems, la 31e, que j'avais envoyée pour rallier la gauche, paraît, reprend toutes les positions perdues, et conduite par son général de division Massena, rétablit entiérement les affaires.

Cependant il y avait déjà trois heures que l'on se battait, et l'ennemi ne nous avait pas encore présenté toutes ses forces, Une colonne ennemie qui avait longé l'Adige, sous la protection d'un grand nombre de pieces, marche droit au plateau de Rivoli pour l'enlever, et par-là menace de tourner la droite et le centre. J'ordonnai au général de cavalerie Leclercq de se porter pour charger l'ennemi, s'il parvenait à s'emparer du plateau de Rivoli, et j'envoyai le chef d'escadron Lasalle, avec cinquante dragons, prendre en flanc l'infanterie ennemie qui attaquait le centre, et la charger vigoureusement. Au même instant le général Joubert avait fait descendre des hauteurs de Saint-Marco quelques bataillons, qui plongaient le plateau de Rivoli. L'ennemi qui avait déjà pénétré sur le plateau, attaqué vivement et de tous côtés, laisse un grand nombre de morts, une partie de son artillerie, et rentre dans la vallée de l'Adige. A-peu-près au même moment, la colonne ennemie qui était déjà depuis long-tems en marche pour nous tourner et nous couper toute retraite, se rangea en bataille sur des plans derriere nous. J'avais laissé la 75e. en réserve, qui non-seulement tint cette colonne en respect, mais encore en attaqua la gauche qui s'était avancée, et la mit sur le champ en déroute. La 18e demi-brigade arriva sur ces entrefaites, dans le tems que le général Rey avait pris position derriere la colonne qui nous tournait. Je fis aussitôt canonner l'ennemi avec quelques pieces de 12; j'ordonnai l'attaque, et en moins d'un quart d'heure, toute cette colonne composée de plus de 4 mille hommes fut faite prisonniere.

L'ennemi, partout en déroute, fut partout poursuivi et pendant toute la nuit on nous amena des prisonniers. 1500 hommes qui se sauvaient par Guarda, furent arrêtés par 50 hommes de la 18e. qui du moment qu'ils les eurent reconnus, marcherent sur eux avec confiance, et leur ordonnerent de poser les armes.

L'ennemi était encore maître de la Corona, mais ne pouvait plus être dangereux; il fallait s'empresser de marcher contre la division de M. le général Provera, qui avait passé l'Adige le 24, à Anguiari; je fis filer le général Victor avec la brave 57e, et rétrograder le général Massena, qui, avec une partie de sa division, arriva à Roverbella, le 25.

Je laissai l'ordre, en partant, au général Joubert, d'attaquer, à la pointe du jour, l'ennemi, s'il était assez téméraire pour rester encore à la Corona.

Le général Murat avait marché toute la nuit avec une demi-brigade d'infanterie légere, et devait paraître, dans la matinée, sur les hauteurs de Montebaldo qui dominent la Corona; effectivement, après une résistance assez vive, l'ennemi fut mis en déroute, et ce qui était échappé à la journée de la veille, fut fait prisonnier: la cavalerie ne put se sauver qu'en traversant l'Adige à la nage, et il s'en noya beaucoup.

Nous avons fait, dans les deux journées de Rivoli, 13 mille prisonniers, et pris neuf pieces de canon: les généraux Sandos et Meyer ont été blessés en combattant vaillamment à la tête des troupes.

Combat de Saint-George.

M. le général Provera, à la tête de six mille hommes, arriva le 26 à midi au faubourg de Saint-Georges; il l'attaqua pendant toute la journée, mais inutilement; le général de brigade Miolis défendait ce faubourg; le chef de bataillon du génie, Samson, l'avait fait retrancher avec soin; le général Miolis, aussi actif qu'intrépide, loin d'être intimidé des menaces de l'ennemi, lui répondit avec du canon, et gagna ainsi la nuit du 26 au 27, pendant laquelle j'ordonnai au général Serrurier d'occuper *la Favorite* avec la 57e et la 18e demi-brigades de ligne et toutes les forces disponibles que l'on put tirer des divisions du blocus; mais avant de vous rendre compte de la bataille de *la Favorite*, qui a eu lieu le 27, je dois vous parler des deux combats d'Anguiari.

Premier combat d'Anguiari.

La division du général Provera, forte de dix mille hommes, avait forcé le passage d'Anguiari; le général de division Guieux avait aussitôt réuni toutes les forces qu'il avait trouvées, et avait marché à l'ennemi: n'ayant que 1500 hommes, il ne put pas parvenir à faire repasser la riviere à l'ennemi; mais il l'arrêta une partie de la journée et lui fit 300 prisonniers.

Deuxieme combat d'Anguiari.

Le général Provera ne perdit pas un instant, et fila sur le champ sur Castellara. Le général Augereau tomba sur l'arriere-garde de sa division, et après un combat assez vif, enleva toute l'arriere-garde de l'ennemi, lui prit 16 pieces de canon, et lui fit deux mille prisonniers. L'adjudant général Dufaux s'y est particuliérement distingué par son courage. Les 9e et 18e régimens de dragons, et le 25e régiment de chasseurs s'y sont particuliérement distingués. Le commandant des hulands se présente devant un escadron du 9e régiment de dragons, et par une de ces fanfaronades communes aux Autrichiens, *Rendez-vous*, crie-t-il au régiment. Le citoyen Duviviet fait arrêter son escadron: *Si tu es brave, viens me prendre*, crie-t-il au commandant ennemi. Les deux corps s'arrêtent, et les deux chefs donnerent un exemple de ces combats que nous décrit avec tant d'agrément *le Tasse*. Le commandant des hulans fut blessé de deux coups de sabre; les troupes alors se chargerent, et les hulans furent faits prisonniers.

Le général Provera fila toute la nuit, arriva, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, à Saint-Georges, et l'attaqua le 26; n'ayant pas pu y entrer, il projeta de forcer *la Favorite*, de percer les lignes du blocus, et secondé par une sortie que devait faire Wurmser, se jeter dans Mantoue.

Bataille de la Favorite.

Le 27, à une heure avant le jour, les ennemis attaquerent *la Favorite*, dans le tems que Wurmser fit une sortie, et attaqua les lignes du blocus par Saint-Antoine; le général Victor, à la tête de la 57e demi-brigade, culbuta tout ce qui se trouva devant lui. Wurmser fut obligé de rentrer dans Mantoue presque aussitôt qu'il en était sorti, et laissa le champ de bataille couvert de morts et de prisonniers. Le général Serrurier fit avancer alors le général Victor, avec la 57e demi-brigade, afin d'acculer Provera au faubourg de Saint-Georges, et par-là le tenir bloqué. Effectivement, la confusion et le désordre étaient dans les rangs ennemis; cavalerie, infanterie, artillerie, tout était pêle-mêle; la terrible 57e demi-brigade n'était arrêtée par rien; d'un côté elle prenait trois pieces de canon, d'un autre elle mettait à pied le régiment des hussards de Herdendy. Dans ce moment, le respectable général Provera demanda à capituler; il compta sur notre générosité, et ne se trompa pas. Nous lui accordâmes la capitulation, dont vous trouverez ci-joint les articles: six mille prisonniers, parmi lesquels tous les volontaires de Vienne, vingt pieces de canon furent le fruit de cette journée mémorable.

L'armée de la République a donc, en quatre jours, gagné deux batailles rangées et six combats, fait près de vingt-cinq mille prisonniers, parmi lesquels un lieutenant-général et deux généraux, douze à quinze colonels, etc.; puis vingt drapeaux, soixante pieces de canon, et tué ou blessé au moins six mille hommes.

Je vous demande le grade de général de division pour le général Victor; celui de général de brigade pour l'adjudant-général Vaux: toutes les demi-brigades se sont couvertes de gloire, et spécialement les 32, 57 et la 18me de ligne, que commandait le général Massena, et qui, en trois jours, ont battu l'ennemi à Saint-Michel, à Rivoli et à Roverbella. Les légions romaines faisaient, dit-on, vingt-quatre milles par jour; nos brigades en font trente, et se battent dans l'intervalle.

Le citoyen Desssain, chef de la 4me demi-brigade d'infanterie légere, Marquis, chef de la 19me, Fournesy, chef de la 17me, ont été blessés. Les généraux de brigade Vial, Brune, Bon et l'adjudant-général Argod se sont particuliérement distingués.

Les traits particuliers de bravoure sont trop nombreux pour être tous cités ici.

Signé, BUONAPARTE.

Capitulation faite par les troupes impériales, sous les murs de Saint-Georges, le 27 nivôse, an 5 de la République.

Art. Ier. Les honneurs de la guerre accordés, et toute la troupe prisonniere de guerre.

II. Les officiers garderont leurs épées, leurs effets et équipages, et les soldats leurs sacs.

III. Les officiers-généraux et autres officiers particuliers pourront aller chez eux, si le général en chef y consent. J'engage ma parole d'honneur de dire au général en chef que j'avais promis ledit article.

IV. Il sera donné connaissance au maréchal comte Wurmser de la présente capitulation.

V. Les malades et blessés seront soignés avec tous les sentimens d'humanité inséparables des Républicains.

Fait devant Saint-Georges, sous Mantoue, à 11 heures et demie du matin, le 27 nivôse, an 5e de la République française.

Signé PROVERA, *lieutenant-général.*

Pour copie conforme, le général de division, chef de l'état-major-général de l'armée.

Signé Alex. BERTHIER.

Au quartier-général de Véronne. le 30 nivôse, an 5.

Je certifie que, dans les différentes batailles qui ont eu lieu depuis le 19 nivôse jusqu'au 27 du même mois, l'état des prisonniers de guerre autrichiens, dont la revue a été passée, monte déjà à plus de vingt mille, dont sept cents hommes de cavalerie, et qu'il en arrive à chaque instant; que l'ennemi nous a laissé quarante-quatre pieces de canon avec leurs caissons, tous les bagages de la colonne du général Provera et tous les drapeaux de ses corps, dont une partie a été brisée par l'ennemi. Je certifie que, d'après les ordres du général en chef, j'en ai donné au général de division Rey, pour être chargé de conduire jusqu'à Grenoble la colonne de vingt mille prisonniers de guerre, par convois de trois mille, marchant à un jour de distance les uns des autres, et sous l'escorte de la 58e demi-brigade et d'un escadron de cavalerie.

Ces trophées de la brave armée d'Italie sont faits pour étonner tellement nos plus vrais amis, que j'ai cru leur faire plaisir en les certifiant d'une maniere officielle.

Signé Alex. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Rion.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PLUVIÔSE.

Camus. Je ne nie point les faits, mais en en convenant, il ne faut pas non plus oublier les principes. La loi doit être égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Les départemens de la Vendée ne sont pas les seuls qui aient souffert: or, des lois existent et reglent les indemnités à accorder. Il faut en effet que la loi soit générale, et non pas faite pour tel ou tel individu, telle ou telle commune. Je demande donc le renvoi des projets présentés à la commission des finances; ils me paraissent mal rédigés, et le sont visiblement par une personne partiale, qui a voulu faire le bien de son département. (Des murmures s'élevent.)

Defermont. Je demande la parole.

Camus. Je demande que si on veut favoriser ces départemens, on admette les bons de réquisition en paiement des contributions arriérées.

Plusieurs voix. Appuyé.

Lecointe. Ce que vient de dire Camus prouve qu'il parle d'une chose qu'il ne connaît nullement.

Camus. Je vous demande pardon; je sais bien....

Mousson. Je demande la parole pour un fait; il faut distinguer entre les pays qui ont été le théâtre de la guerre, et ceux qui ne l'ont pas été : on ne réclame rien pour les derniers ; mais dans les premiers, on a tout enlevé sans se donner la peine de donner des bons.

Camus. Ceci me confirme dans mon opinion, que le projet, tel qu'il est, ne peut être adopté; qu'il faut le corriger et l'amender. J'insiste pour le renvoi.

Delaunay, d'Angers. J'invite ceux des membres de la convention nationale qui ne sont point députés de l'Ouest, et qui y ont été envoyés en mission, à déclarer la vérité des faits. J'invite ensuite mon collègue Camus à relire le projet de résolution, il verra qu'on n'exempte que tout ce qui a souffert du malheur de la guerre ; tout le reste a payé ses contributions arriérées et présentes, et beaucoup au-delà.

Bancal. Je ne conteste pas non plus les faits; mais il faudrait les préciser davantage, et que les dispositions de la loi fussent moins vagues. On nous propose ici un acte de gouvernement et d'administration : je ne crois pas que vous puissiez l'adopter, et exempter en masse quinze ou seize départemens de contribution.

Bourdon. Je demande que pour faire cesser toute difficulté, on relise le projet présenté.

Un membre appuie le projet, et demande qu'il soit appliqué au département des Pyrénées orientales, qu'il dépeint comme ayant été le théâtre de la guerre la plus active.

Dumolard. On a prétendu que le projet tendait à une décharge générale ; la lecture du projet suffit pour prouver le contraire. La justice, l'humanité, la politique, vous commandent d'adopter le projet présenté. Ce n'est point de l'avenir qu'il s'agit ; on vous propose seulement d'exempter des contributions arriérées des habitans auxquels on a tout enlevé : que le projet soit annullé, j'y consens ; mais je demande qu'il soit mis aux voix article par article.

Cette proposition est vivement appuyée.

L'urgence est déclarée.

Fabre, de l'Aude. Je demande par amendement que la rédaction porte ces mots : les départemens qui ont été privés, par la guerre intérieure ou extérieure, de leurs revenus.

Pelet. Je demande que les départemens soient indiqués nominativement.

Les projets présentés par Defermont sont adoptés dans les termes suivans :

Premier projet.

Art. Ier. Tout contribuable dont la propriété aura été dévastée, incendiée ou pillée par suite de la guerre intérieure ou extérieure, aura, tant en principal qu'en sous additionnels, droit à une décharge des contributions arriérées, jusques et non compris l'an 5e, pour la totalité ou partie de sa quote, à proportion de ce que sa propriété aura plus ou moins souffert, et de ce qu'il aura été privé de la totalité ou de partie de ses revenus.

II. A cet effet, dans les deux mois de la publication de la présente loi, il présentera à l'administration municipale de la situation des biens, un mémoire expositif de l'état de sa propriété avant la guerre ; et de son état actuel.

Il joindra à son mémoire un extrait du rôle de la contribution foncière à laquelle il était taxé ; dans le cas où il serait impossible de représenter l'extrait du rôle, il fera la déclaration de la somme à laquelle sa propriété était taxée.

III. Dans la décade de la remise du mémoire, l'administration municipale, après la vérification des faits, et avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, donnera son avis sur la sincérité du mémoire.

IV. Dans la décade suivante, le commissaire du directoire exécutif fera parvenir le tout à l'administration centrale du département.

V. L'administration centrale du département, dans la décade de la réception des pièces et mémoires, après avoir pris l'avis du commissaire du directoire exécutif, prononcera sur la réclamation du contribuable.

VI. Si la réclamation est jugée fondée, l'administration centrale de département rendra, au profit du réclamant, une ordonnance en décharge des contributions arriérées.

VII. Chaque mois l'administration centrale du département adressera au ministre des finances le tableau général des ordonnances en décharge qu'elle aura rendues pour chaque année.

VIII. Les ordonnances en décharge seront reçues par les percepteurs des contributions arriérées antérieurement à l'an 5, en acquit du montant, en tout ou en partie, des quotes des contribuables.

IX. Tout contribuable qui, dans les délais ci-dessus fixés, n'aura pas formé sa déclaration, ou qui l'ayant formée en aura été débouté en tout ou partie, sera contraint de payer ce dont il sera redevable.

X. Les dispositions précédentes ne pourront être appliquées à ceux qui auront reçu des indemnités à autres titres que ceux de secours et subsistances.

Second projet.

Art. Ier. Dans le mois de la publication de la présente, chaque administration municipale des pays dévastés par la guerre intérieure ou extérieure, après avoir pris l'avis du commissaire du directoire exécutif sur l'état des habitans qui restent dans la commune ou canton, et la nature des pertes qu'ils ont essuyées, donnera son avis motivé sur le plus ou le moins de décharge que chaque commune devra obtenir sur la contribution personnelle des années arriérées antérieurement à l'an cinquième.

II. Le commissaire du directoire exécutif fera parvenir cette délibération, dans la décade, à l'administration centrale du département.

III. L'administration centrale du département, sur l'avis du commissaire du directoire exécutif, prononcera au profit de chaque commune la décharge dont elle sera susceptible.

IV. La décharge sera fixée à raison des pertes plus ou moins grandes que les habitans de la commune auront éprouvées ; elle pourra même s'élever jusqu'à la totalité de la contribution personnelle lorsque tous les habitans auront souffert.

V. L'administration centrale de département adressera chaque mois au ministre des finances, le tableau général des ordonnances en décharge qu'elle aura rendues.

VI. Les ordonnances en décharge seront reçues par les percepteurs des contributions arriérées antérieurement à l'an 5, en acquit du montant, en tout ou en partie, de la contribution des habitans de la commune déchargée.

VII. Toute commune dont l'administration municipale n'aura pas, dont les délais ci-dessus fixés, adressé sa délibération à l'administration centrale du département, sera contrainte de payer les quotes auxquelles elle aura été imposée.

VIII. Les administrations municipales répartiront les sommes restantes dues, après les ordonnances de décharges rendues ; sur les contribuables, en proportion des pertes qu'ils auront éprouvées, sauf le recours des contribuables qui se croiront surtaxés à l'administration centrale du département qui statuera sur les réclamations.

IX. Les dispositions précédentes ne pourront être appliquées à ceux qui auront reçu des indemnités à autres titres que ceux de secours et subsistances.

Le président. Conformément à l'arrêté pris hier, j'invite le conseil à se former en comité général pour entendre la lecture des nouvelles pièces relatives aux colonies.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Vernier, le conseil approuve une résolution du 5 pluviôse, qui ouvre aux commissaires de la comptabilité un crédit de 104,213 fr. 6 décimes, pour les dépenses du trimestre de nivôse.

Sur le rapport de Brival, le conseil approuve une résolution du 21 nivôse, relative à des arrêtés pris par les représentans Simon, Dumas et Albitte, concernant les usines de Tamier, Aillos et Bellevaux.

Lacombe-Saint-Michel fait un rapport sur la résolution du 24 nivôse, qui fixe la composition des conseils de guerre pour le jugement des officiers-généraux, officiers supérieurs, et commissaires des guerres prévenus de délits militaires.

Le motif, dit-il, qui vous a fait proposer par le conseil de cinq cents des changemens dans le conseil de guerre permanent, lorsqu'il s'agit de juger les officiers-généraux et supérieurs, c'est parce que la loi traçant une ligne de démarcation fortement prononcée entre les officiers-généraux et supérieurs avec les inférieurs, il serait dangereux de mettre en opposition le ressentiment de l'amour-propre humilié avec l'estime que l'on doit à celui qui, ne connaissant que la loi, n'apporte pas toujours des formes douces dans son application.

Il serait dangereux que ceux-ci fussent exclusivement les juges du prévenu : car, puisqu'ils font cumulativement les fonctions de juges et de jurés, quel désavantage n'aurait pas le prévenu s'il trouvait parmi ceux-ci des préventions et des inimitiés.

Les fonctions des officiers généraux sont trop importantes pour ne pas fixer l'attention des ennemis extérieurs et intérieurs ; n'arriverait-il pas que lorsqu'un officier général aurait un talent marqué, il deviendrait le but de toutes les dénonciations ? L'ennemi n'environnerait-il pas d'intrigues le conseil de guerre ? La haine, l'ambition ne seraient-elles pas alternativement excitées par eux ? Tout leur serait bon, pourvu qu'on déplaçât l'officier général dont les talens seraient nuisibles à l'ennemi. Il faut donc qu'un général soit jugé par des officiers qui, déjà élevés en grade, aient des connaissances suffisantes pour juger des mouvemens trop hardis ou trop prudens en apparence, que la lâcheté ou la malveillance taxerait de trahison.

Il en est de même des commissaires des guerres ; c'est eux qui sont chargés de la partie administrative ; l'expérience prouve qu'on est assez généralement porté à rejeter sur eux toutes les privations que l'on éprouve si fréquemment aux armées. Sans doute il faut être sévère pour ceux qui augmentent leur fortune à la guerre, parce que cela ne peut être gagné que par des moyens illicites ; mais combien il serait dangereux de désorganiser la partie administrative en vexant, par des attaques mal fondées et trop souvent réitérées, les hommes chargés de les conduire ! et il serait donc souverainement injuste de ne pas composer le conseil de guerre d'hommes capables de juger leurs moyens de défense ; car une armée se désorganise aussi facilement avec des administrateurs ineptes qu'avec des chefs faibles ou sans talens.

J'ai donc justifié la nécessité d'une nouvelle loi ; il me reste à examiner si les moyens contenus dans la résolution remplissent le but qu'on se propose.

L'article IV détermine que le commissaire du pouvoir exécutif et le rapporteur seront nommés par le ministre de la guerre.

Rien ne s'oppose à ce que le ministre de la guerre nomme le commissaire du pouvoir exécutif. Ce n'est ici que l'homme chargé de réclamer l'exécution des formes, mais qui ne nomme le rapporteur, rien ne serait plus dangereux ; ce serait renouveller les commissions de l'ancien régime, ce serait renouveller les tribunaux révolutionnaires.

Tous les principes s'opposent à ce que la même autorité qui traduit un prévenu à un tribunal quelconque, nomme les membres qui doivent le composer, sur-tout après que le délit est commis ; à plus forte raison ne doit-elle pas nommer le rapporteur. Ne sait-on pas toute l'influence que ce personnage a dans l'instruction d'une affaire ? ne sait-on pas combien la faveur ou la malveillance peuvent changer, de face la rédaction de l'instruction, et la manière même de recevoir la déposition des témoins ?

Ainsi le ministre de la guerre qui, par la loi même, est accusateur public, deviendrait encore juge de l'affaire en nommant le rapporteur ; ainsi vous livreriez le général en chef, qui aurait mis le salut de l'armée au-dessus de sa responsabilité, à la merci de son accusateur ; le ministre de la guerre ! Mais, citoyens, êtes-vous sûrs que celui qui occupera cette place sera inaccessible à l'influence directoriale ? Les hommes qui composeront le directoire, seront-ils toujours eux-mêmes inaccessibles à l'influence de ceux qui l'environnent ? Ne pourront-ils pas à leur tour être influencés par les hommes qui environnent tous les gouvernemens ?

Il pourrait arriver, dans toutes les guerres, que le général en chef, qui aurait bien servi son pays, se verrait accusé et jugé par l'influence des puissances qu'il aurait constamment battues. S'il en était ainsi, la République serait perdue ; aucun de ses amis ne voudrait plus se charger du commandement de ses armées.

La commission propose de rejetter la résolution.

Lacuée. Cette résolution a encore d'autres vices que n'a pas relevés le rapporteur; elle laisse beaucoup d'arbitraire dans le choix des juges. Suivant l'article IV, le ministre de la guerre doit nommer, pour composer le conseil de guerre, sept généraux parmi ceux qui sont employés dans l'armée, où a servi le prévenu, ou dans les divisions militaires les plus à portée. Ces derniers mots sont extrêmement vagues ; ils donnent la plus grande latitude à un ministre prévaricateur qui pourrait prétendre qu'il n'a trouvé de juges que dans les divisions où il aurait trouvé des ennemis de l'accusé. Ensuite il est extrêmement inconvenant de faire juger un général en chef, par exemple, par les inférieurs, c'est-à-dire par des généraux de l'armée qu'il a commandée. Il serait possible que la jalousie, le ressentiment d'un acte de sévérité influassent beaucoup sur la décision des juges.

Je vote aussi contre la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Gibert-Desmolieres, au nom de la commission des finances, donne la troisième lecture de quatre projets de résolution pour l'imposition et la répartition de la contribution foncière de l'an 5, dont le total, selon la proposition de la commission, doit être de 250 millions.

Duprat. Il paraît que la commission a pris pour base de son travail la loi du 16 brumaire, qui a fixé la contribution foncière de l'an 5 à 250 millions, et la contribution personnelle à 50. On a proposé de changer cette base, et de réduire comme autrefois la contribution foncière à 240 millions, en élevant la contribution personnelle à 60; ce qui assure toujours à la République le même revenu. C'est cette proposition que je viens appuyer, et sur laquelle je demande qu'il soit pris une délibération positive.

Citoyens représentans, on vous l'a dit, et c'est un fait que l'on ne peut pas raisonnablement contester. En fixant la contribution foncière à 240 millions, c'est la porter au plus haut point où elle puisse atteindre : rappelez-vous qu'elle fut fixée à cette somme en 1791, et considérez ce qui s'est passé depuis lors; malgré le discrédit du papier-monnaie, malgré la facilité des paiemens, il est encore des départemens en retard, il en est où on n'a pu parvenir à faire rentrer toutes les contributions de l'an 2, de l'an 3 et de l'an 4.

Je vous le demande, s'il en a été ainsi dans un tems où l'agriculture était en activité, où le commerce n'était pas tout-à-fait anéanti; que sera-ce aujourd'hui que nous n'avons plus de commerce, aujourd'hui, que les campagnes réclament de toutes parts les bras qu'on leur a enlevés; qu'une partie des terres sont incultes, que les autres ne reçoivent pas la moitié des engrais et des labeurs qui leur sont nécessaires; et qu'en général, elles donnent un tiers moins de produit qu'en 1791? Il est évident qu'il sera impossible de prélever la contribution foncière, pour peu qu'on veuille la forcer.

Dans le département des Landes, qui n'est dans sa presque totalité qu'un vaste désert qui effraie l'œil du voyageur; dans ce département, dont les habitans sont condamnés aux plus dures privations, qui, pour la plupart, n'ont d'autres vêtemens que des peaux de brebis, et dont la nourriture consiste dans des alimens plus lourds et plus grossiers que ceux dont on nourrissait autrefois les esclaves dans les colonies : dans ce département très-peu populeux, plus de quatre cents propriétaires ont formé des demandes en décharge ou en réduction devant l'administration centrale; et pour preuve de la justice de leurs réclamations avouées et convenues par les administrations municipales, ils ont offert d'abandonner à la République la totalité du revenu de leurs biens, si on voulait leur laisser la portion réservée pour l'impôt; c'est-à-dire, qu'au lieu d'être taxés au cinquième de leur revenu pour la contribution foncière, c'est plus des quatre cinquièmes que l'on exige d'eux.

Savez-vous ce qui résulte de-là? c'est que le contribuable ne peut pas payer; c'est qu'à défaut de paiement on l'écrase de plus en plus, par toute sorte d'exécutions, par l'établissement des garnisers, par la saisie et la vente de ses meubles. Delà, la misere, le désespoir, les imprécations contre les législateurs, ainsi que contre le gouvernement chargé de faire exécuter la loi.

Citoyens représentans, si nous voulons faire des amis à la République, cet ordre de choses ne peut pas durer; il est de notre devoir d'y porter un prompt remede.

Je sais que le gouvernement ne peut pas marcher sans des impôts, mais ces impôts ne doivent peser sur l'agriculture que le moins qu'il sera possible. L'agriculture est le premier de tous les arts, l'art nourricier des hommes; nous lui devons les plus grands ménagemens.

Je sais qu'on a osé dire qu'il fallait charger le cultivateur pour éveiller sa paresse, et qu'il ne ferait rien s'il n'avait rien à payer; mais l'expérience dément, chez tous les Peuples du Monde, cette maxime ridicule. C'est en Hollande, en Angleterre, où le cultivateur paie très-peu de chose, et surtout à la Chine, où il ne paie rien, que la terre est le mieux cultivée. Au contraire, partout où le laboureur se voit chargé à proportion du produit de son champ, il le laisse en friche, ou n'en retire exactement que ce qu'il lui faut pour vivre; car, pour qui perd le fruit de sa peine, c'est gagner que ne rien perdre, et mettre le travail à l'amende est un moyen fort singulier de bannir la paresse.

Si le produit d'une contribution modérée sur les terres n'est pas suffisant pour les besoins de l'Etat, il faut y suppléer par des impôts indirects; par des droits, sur l'importation des marchandises étrangeres dont nous pouvons nous passer; sur l'exportation de celle de notre cru, dont les étrangers sont avides; sur les productions des arts inutiles et trop lucratifs; sur les entrées dans les villes de choses de pur agrément, et en général sur tous les objets de luxe.

C'est par de tels impôts, qui soulagent la pauvreté et chargent la richesse qu'il faut venir au secours du gouvernement, prévenir l'augmentation continuelle de l'inégalité des fortunes, l'asservissement aux riches d'une multitude d'ouvriers et serviteurs inutiles, la multiplication des gens oisifs dans les villes et la désertion des campagnes.

Je demande qu'avant de discuter le projet de la commission, on examine la question de savoir s'il ne convient pas de réduire la contribution foncière à 240 millions.

Gibert-Desmolieres. J'observe qu'avant d'en venir à la somme totale qui formera le montant de la contribution foncière de l'an 5, il est d'autres objets préliminaires à discuter; je demande que pour donner aux membres la facilité de se préparer à cette discussion importante, elle soit ajournée à quintidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Deville. Il a été demandé au directoire exécutif, par un message du 23 frimaire dernier, un état par département, des individus rayés de la liste des émigrés, depuis que cette attribution lui a été confiée, et de ceux en réclamations avec leurs noms et prénoms, le directoire n'y a pas encore satisfait. La commission relative aux émigrés ne saurait faire son rapport sans avoir des renseignemens; elle m'a chargé de vous demander qu'il soit fait au directoire exécutif un nouveau message, avec invitation d'y satisfaire dans le plus bref délai.

L'envoi d'un second message est ordonné.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion du code civil.

Mailhe. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Une foule de voix. Non, non; la parole est à Cambacerès.

Mailhe. C'est pour abréger la discussion, et en régler l'ordre.

Les mêmes voix. L'ordre est réglé.

Le conseil arrête que Mailhe ne sera point entendu.

Cambacerès. Je vais retracer sommairement au conseil la théorie développée dans le discours préliminaire qui a été mis sous les yeux du conseil. (Voyez ce discours dans les nos précédens du Moniteur.) Nous avons cru devoir prendre l'homme au berceau, et le suivre d'abord dans ses relations avec les auteurs de ses jours.

La premiere disposition sera donc relative aux enfans nés dans le mariage; la seconde, aux enfans nés hors du mariage; la troisieme, à l'adoption, imitation heureuse de la nature qui supplée à la paternité civile, ne pouvant suppléer à la paternité réelle.

En nous occupant de la premiere, vous n'aurez qu'à sanctionner cette regle universelle de la jurisprudence de toutes les Nations : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant.*

Mais, fondée sur la présomption, la paternité s'évanouit devant l'évidence de son impossibilité; en assurant les avantages de l'état civil, vous avez donc à en prévenir l'usurpation, et à fixer aux tribunaux les principes qui devront leur servir de regle à cet égard.

Ainsi donc, en portant votre attention sur le titre de la paternité, et en écartant ce premier article, ce qui concerne l'adoption, nous vous proposons cet article :

» L'enfant a pour pere celui que le mariage désigne. »

Cet article est unanimement adopté.

Cambacérès lit l'article suivant;

» La présomption de paternité, résultante du mariage, cesse lorsqu'il est établi par les circonstances du fait, que l'époux n'est pas le pere de l'enfant né devant le mariage. »

Rouzet. Je demande au rapporteur quels moyens les juges emploieront pour déterminer les cas d'impossibilité. Les uns jugeront que tel cas, les autres que tel autre cas constate l'impossibilité.

Cambacérès. En réfléchissant sur cet objet, on reconnaît bientôt qu'il est impossible que la législation précise tous les cas d'une maniere invariable dans les procès de cette nature; il existe une telle variété, une telle bisarrerie dans les circonstances, dans les faits, que souvent l'arbitraire du juge est moins dangereux que l'arbitraire de la loi. Ce serait dans de telles occasions, sans doute, qu'il serait à desirer que l'institution du jury fût appliquée au civil : des observations sans nombre nous sont parvenues à cet égard; quelques éclaircissemens sont nécessaires.

L'impossibilité est, ou physique, ou morale; l'impossibilité physique que l'époux soit pere, résulte d'une absence qui a empêché toute approche, d'impuissance absolue, de maladies qui entraînent une impuissance passagere.

L'impossibilité morale résulte de l'ensemble des faits, des circonstances et des conjectures, qui forment la conscience du jury et qui font prononcer le juge, suivant cette expression : *ex proprio motu;* comme, par exemple, dans l'hypothèse où une femme mariée est accouchée en secret, a fait reconnaître son enfant sous des noms inconnus, où tous les renseignemens obtenus sur la naissance de l'enfant, sur les habitudes de sa mere, donnent la conviction que l'enfant n'appartient point à l'époux. La commission a senti qu'il y avait un grand danger à donner à cet égard trop de latitude aux juges; et elle désirait préciser les cas; d'un autre côté, des réclamations se sont élevées du sein d'un grand nombre de tribunaux, sur la nécessité de donner, dans de telles matieres, une latitude raisonnable au magistrat chargé d'appliquer la loi.

Ainsi donc vous avez à adopter l'article proposé, ou adopter cette définition, impossibilité physique, sans préciser les cas; ou celui-ci, impossibilité absolue, sans distinguer si elle est physique ou morale. Quant à moi, je propose cette rédaction.

» La présomption de la paternité résultant du mariage, cesse lorsqu'il y a impossibilité physique que l'enfant soit engendré du pere.

Cette rédaction est appuyée.

On demande à aller aux voix.

La suite demain.

N. B. Dans la séance du 10, du conseil des cinq cents, des troubles qui ont eu lieu à Toulouse, ont fait naître une orageuse discussion. On a annoncé que plus de 60 personnes avaient été victimes des séditieux qui ont excité ce mouvement; que 600 familles avaient abandonné cette commune; que le cadavre d'un prêtre réfractaire avait été promené dans les rues, sa robe déchirée, et les lambeaux partagés entre tous ceux qui assistaient à cet horrible convoi; enfin que Vadier, fils, avait joué un grand rôle dans ces massacres.

Le conseil a arrêté un message au directoire, pour lui demander compte de tous ces faits.

Le conseil a résolu de plus qu'il serait adjoint deux suppléans aux juges qui composent la haute-cour de justice.

Un de nos journaux annonce qu'il est arrivé, hier, au directoire un courier dépêché par l'Angleterre. On ignore le motif de son voyage; mais il annonce qu'on désire vivement la paix à Londres.

LIVRES DIVERS.

L'HYMNE DES COMBATS, hommage aux armées de la République, par N. Bonneville, brochure.

A Paris, à l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre Français, n° 5.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. Duodi, 12 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 31 janvier 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Livourne, le 9 janvier.

On vient d'apprendre qu'à l'approche des Français, les Anglais ont abandonné Piombino, où ils s'étaient concentrés, et se sont retirés à Portoferrajo. On assure qu'ils font des dispositions pour évacuer cette place, et qu'ils ont arrêté plusieurs bâtimens neutres pour s'en servir à transporter leurs effets à Gibraltar. Cette résolution des Anglais paraît être l'effet de la paix de Naples, qui rend très-difficile et presqu'impossible l'approvisionnement de la flotte.

On mande de Naples qu'une escadrille algérienne a fait sur les côtes des Deux-Siciles des prises considérables. On fait monter à 18 le nombre des bâtimens, la plupart napolitains, dont l'un était chargé de recrues. Il faut espérer que les forces navales du roi de Naples, n'ayant plus à combattre les Français, seront employées à la défense de ses propres sujets.

On croit ici que la division française, qui est sortie du port de Toulon avec la flotte espagnole, a fait voile pour l'Archipel et Constantinople. Les uns prétendent que cette division va chercher les frégates que les Anglais ont dans l'Archipel, et troubler leur commerce; d'autres croyent qu'elle ira dans la mer noire, et agira de concert avec les Turcs, qui doivent se déclarer.

Le commissaire Salicetti, attendu ici depuis quelque tems, n'est pas encore arrivé.

On mande de Bastia que la constitution française s'organise en Corse avec beaucoup d'ordre et de tranquillité. Cette partie du Peuple que Paoli avait armée contre les Français, s'apperçoit aujourd'hui qu'elle était dupe de son ambition, et s'attache sincérement à une constitution qui lui assure la liberté pour laquelle elle croyait combattre sous les ordres de Paoli.

SUISSE.

De Bâle, le 23 janvier.

D'après les plaintes portées par les généraux français, d'une violation du territoire Suisse par les Autrichiens, dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, plusieurs officiers bâlois, accusés d'avoir souffert et même favorisé cette violation, avaient été incarcérés. Voici le décret que le conseil d'Etat de Bâle a rendu le 18 de ce mois, après un premier examen de cette affaire.

„ M. le lieutenant colonel Kolb, M. le major Merian, et M. le capitaine des chasseurs, Bouriard, seront mis en liberté, après avoir préalablement payé les frais de leur arrestation; suspendus de tous emplois civils et militaires, jusqu'à la fin de la procédure, et tenus jusques-là de ne point changer de place, et de ne point dénaturer leurs biens.

Les pieces relatives à la violation du territoire, seront remises à MM. du conseil secret, et communiquées de suite à MM. les représentans, pour être pris, de concert, par eux, les mesures convenables aux circonstances.

Quant à la conduite des officiers accusés, les pieces qui y ont rapport, seront adressées à MM. du conseil secret, qui feront passer au conseil d'Etat un préavis à cet égard.

Ce décret n'a été rendu qu'à la majorité d'une voix.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 janvier.

Hier, la deuxieme section du titre II du projet de constitution fut discutée. Il fut décrété, à une majorité de 95 voix contre 15, que le Peuple nommera aux diverses fonctions publiques, non pas directement, mais pour des électeurs qu'il aura choisis pour le représenter dans cette partie de l'exercice de ces droits.

Aujourd'hui, la grande question de l'amalgame des dettes a été décidée; une majorité de 60 voix contre 15 s'est déclarée en faveur de l'amalgame; onze membres étaient absens; sept ont voté par cette formule modeste: *Non liquet.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 pluviôse.

Le citoyen Fiévée, l'un des rédacteurs de la *Gazette Française*, a fait, dans le n° de ce journal, en date du 9 pluviôse, la dénonciation suivante:

„ Avant-hier, deux hommes se présentent, à sept heures du matin, à la maison de campagne du citoyen Poncelin, propriétaire du *Courier Républicain;* ils se disent porteurs d'un mandat d'amener. Sans méfiance, il les suit, à pied, par le boulevard neuf; on le fait traverser le Luxembourg, puis tourner dans la partie occupée par le citoyen Barras; là, on l'enferme dans une chambre.

Le long du chemin, les porteurs du mandat, vrai ou faux, lui reprochent un article inséré contre Barras dans le *Courier Républicain.* Le citoyen Poncelin leur observe qu'il ne connaît pas l'article; qu'attiré par la douceur prématurée de la saison, depuis trois jours, il n'a pas quitté sa campagne, et n'a lu aucun journal quelconque; tous faits exactement vrais.

Le citoyen Poncelin, conduit dans le Luxembourg, côté de la cour des Fontaines, fut enfermé dans une chambre; il était neuf heures du matin. On vint lui offrir un bouillon dans *une écuelle d'argent;* il demanda pour déjeûner ce qu'il a l'habitude de prendre, et on le lui servit encore dans une vaisselle platte. A dîner, il en fut de même. On lui enleva son couteau et ses papiers.

A six heures du soir, douze à quinze hommes, parmi lesquels était un de ceux qui étaient venus le chercher le matin, entrerent dans sa chambre et lui lierent les mains derriere le dos; il ne fit aucune résistance; mais ils voulurent lui bander les yeux.

L'idée de la mort, d'une mort cruelle, lui donna le courage du désespoir; il se défendit, en poussant des cris d'autant plus perçans, qu'il avait entendu l'ordre donné de le conduire dans une cave. On l'accabla de coups; on lui déchira la figure avec les ongles. Plus d'une fois, il fut traîné par les cheveux hors la porte de la chambre; il s'y réfugiait par des mouvemens convulsifs, et de nouveau la violence et la barbarie exerçaient sur lui les plus horribles vengeances. On le menaça de l'enfermer dans un sac, ses cris redoublerent. Ses cris durent être entendus, car toute la journée, il avait distingué les pas de plusieurs personnes; en arrivant, il avait vu des sentinelles non éloignées.

Ses bourreaux se jetterent avec plus d'acharnement sur lui, et lui firent le plus cruel outrage, qu'un homme âgé, un pere de famille puisse subir. Celui qui, malgré la simplicité de son costume, commandait cette expédition sanglante, et auquel les cris de l'assassiné semblaient donner de l'inquiétude, rentra dans la chambre, et ordonna de conduire la victime devant le juge de paix.

On le conduisit dans la rue, où l'un des exécuteurs lui recommanda le secret, et lui dit qu'il lui avait l'obligation d'en être quitte pour cela. ”

La seule chose qui paraisse constante, c'est que le citoyen Poncelin a été grièvement maltraité; mais où? par qui? à l'instigation de qui? C'est sur quoi l'on ne peut avoir des renseignemens positifs et irrécusables que par le résultat des informations commencées, dit-on, devant un juge de paix, et que nous aurons soin de publier, dès qu'il nous sera connu.

Les marchés continuent d'être abondamment pourvus des objets de consommation journaliere, et à un prix qu'on peut appeler *bon marché.*

La Halle aux farines contenait *vendredi* dernier 11,102 sacs de farine de 325 livres pesant chacun. Le sac s'est vendu depuis 18 jusqu'à 45 francs.

La viande de boucherie toujours très-abondante a été vendue au détail de 4 sous 6 den., à 9 sous la livre de bœuf et mouton; le veau de 6 à 13 sous; le porc frais de 9 à 11 sous; le salé de 10 à 16 sous.

Le gros d'inde a été vendu de 6 à 10 liv.; le chapon et la poularde de 3 liv. 10 s. à 6 l. 10 s.; le lievre de 3 liv. à 4 liv. 5 sous; le lapin de 25 à 30 sous.

Le beurre a été vendu de 14 à 15 sous la livre; et les œufs de 85 à 90 liv. le mille.

Le bois; 3,752 voies sont entrées dans les chantiers le 5, et 837 ont été déchargées le même jour sur les ports. Il se vend, bois neuf 26 liv.; bois flotté 22 liv.

On a remarqué que certains jours de décade, quoique jours de marché désignés par les *nouveaux* réglemens; les provisions n'étaient point aussi abondantes et un peu plus cheres que les autres jours. C'est qu'en général les campagnes des environs de Paris choment le *dimanche* et les *grandes fêtes;* d'où il résulte que l'apport diminue nécessairement et considérablement ces jours-là. Ce fait certain et fondé sur l'observation, est placé ici pour répondre à quelques objections mal à propos avancées par des personnes qui voyaient dans cette espece d'alternative une tout autre cause que la véritable.

Dans le compte qui a été rendu d'une partie de la dépense publique au n° 125 du *Moniteur*, on dit, en parlant du bureau central, que sa dépense est à la charge du département de la Seine, et comprise par conséquent dans les *additionnels*, conformément à la loi du 28 mes... dernier.

Cela est vrai pour les frais d'administ... ordinaire, c'est-à-dire ceux du traitement commissaires administrateurs, des employés ... bureau, etc.; mais non pas pour les frais des opérations secrettes ou de surveillance, que, comme chargé de la police, ce bureau central est obligé de faire.

Il y a pour ce genre de dépenses un fonds déterminé par la commission qui s'éleve pour les quatre bureaux centraux de la République, à la somme de 1,033,280 francs; savoir, pour celui de Paris, 746,280 liv.; pour celui de Lyon, 100,000 liv.; pour celui de Bordeaux, 95,000 l.; pour celui de Marseille, 90,000 liv., somme payée par le trésor de la République; et, pour le dire en passant, insuffisante pour ce genre de service.

ARMÉE D'ITALIE.

Relation des batailles qui ont eu lieu depuis le 19 nivôse jusqu'au 27, faite par le général Berthier, chef de l'état-major-général. — De Vérone, le 30 nivôse.

Voici la relation des batailles décisives qui ont eu lieu entre l'armée de la République française et celle de l'empereur et roi, depuis le 19 nivôse jusqu'au 27 du même mois.

Après la défaite de l'armée autrichienne, commandée par M. le général Wurmser, et sa fuite forcée dans Mantoue avec une partie des débris de son armée, l'empereur fit tous les sacrifices possibles, et déploya une activité et un mouvement qui surpassent tous ceux que nous ayons jamais faits. Il tira des troupes de l'armée du Rhin et de tous ses Etats: elles arriverent en poste; et vers le 14 frimaire, le général d'Alvinzi se trouvait à la tête d'une armée beaucoup plus forte que celle de la République. Le général d'Alvinzi fit attaquer le Tyrol; il s'avançait en même-tems par sa gauche sur la Brenta, dans le dessein de s'approcher de l'Adige; mais prévenu par l'activité de Buonaparte, joué par ses talens supérieurs, ce général a été battu, ainsi qu'on l'a vu par les affaires qui ont eu lieu les 14, 16, 17, 21, 22, et enfin, les 25, 26 et 27 frimaire, au fameux combat d'Arcole.

L'empereur, au lieu d'être découragé, a fait les derniers efforts pour rassembler une nouvelle armée; il a dégarni toutes ses frontieres; tous les jeunes gens de Vienne se sont formés en corps de volontaires; enfin, tout ce que l'entêtement, l'opiniâtreté et la haine contre l'armée française en Italie ont pu suggérer, a été mis en usage. En effet, une nouvelle armée de 40 à 45,000 combattans présens sous les armes, une artillerie formidable ne laissaient aucun doute à nos ennemis sur la défaite totale des Français, et sur la délivrance de Mantoue. Buonaparte, instruit de la rapidité avec laquelle les forces de l'empereur arrivaient, pressait la marche des renforts annoncés par le gouvernement.

La cour de Rome, sans être dangereuse, armait et rapprochait le peu de troupes qu'elle peut mettre sur pied, vers la Romagne, pour inquiéter les Etats de Reggio, Bologne, Ferrare et Modene, qui, par leur propre énergie, se sont déclarés libres.

Les correspondances surprises, annonçaient les intentions de l'empereur, pour que Wurmser, dans le cas où il ne pût être secouru à tems, cherchât à s'évader avec sa garnison, en se jettant, soit dans le Ferrarois, soit dans les Etats du pape.

Buonaparte, dont le génie se porte par-tout, fait ses dispositions; il tire de toutes les divisions de

son armée, sans les affaiblir, quelques troupes qui forment une colonne mobile, qui se rassemble à Bologne; colonne qui, par les différens rayons sur lesquels arrivent ces troupes, fait croire qu'il y a un rassemblement de plus de 15,000 hommes.

La Toscane, Rome sont inquietes; le dernier Etat croit voir une armée prête à marcher. L'effet moral est le même que si cette armée était en marche; mais l'œil de Buonaparte est sur le Pô, sur l'Adige, et sur les mouvemens de la gauche de l'ennemi, et sur tous ceux que peut opérer le général Wurmser, soit pour une réunion, soit pour s'évader. Les ordres les plus précis sont donnés, dans toutes les divisions actives de l'armée, pour être prêtes à combattre.

Le 20 nivôse, Buonaparte arrive à Bologne; le 21, passe la revue des troupes, organise tout. Dans la nuit du 21, il apprend que l'ennemi fait un mouvement sur toute la ligne; que le 19, l'avant-garde du général Augereau, qui était à Bévilaqua, en avant de Porto-Legnago, a été attaquée; que cette avant-garde, après s'être battue toute la journée, s'était reployée, et que par la faute de quelques charretiers qui avaient coupé les traits de leurs chevaux, nous avions perdu deux pieces d'artillerie dans la retraite de cette avant-garde, où la valeur du petit nombre des Français céda avec gloire à un nombre d'ennemis très-supérieur. L'adjudant général Dufaux a particulièrement déployé des talens et une grande valeur.

Buonaparte laisse dans les quatre provinces Cispadanes les forces nécessaires, et sur le champ il fait partir, par marche forcée, deux mille hommes d'élites de la colonne mobile qui avait rassemblée, pour renforcer la division du général Augereau, et s'opposer à toutes les entreprises de l'ennemi sur le Bas-Adige. Il part lui-même pour le blocus de Mantoue, où il donne tous les ordres nécessaires, et de-là il se rend à Véronne, où il arrive le 23 au matin, au moment où l'ennemi attaque en force l'avant-garde de la division du général Massena, qui était à Saint-Michel. Le combat est opiniâtre; l'ennemi remporte d'abord quelques avantages, mais bientôt il est arrêté.

La 75e demi-brigade, commandée par le général de brigade Brune, qui a montré un grand courage et des talens, a beaucoup contribué au succès de cette journée. Les grenadiers de cette demi-brigade enleverent à la baïonnette une batterie ennemie. La cavalerie, commandée par le général Leclerc, s'est conduite avec beaucoup de distinction, et à deux heures l'ennemi était repoussé.

Le général Massena, qui avait dirigé les mouvemens, a fait à l'ennemi 700 prisonniers et enlevé plusieurs pieces de canon. Dans le même moment où les avant-postes de Massena étaient attaqués, le général Joubert le fut à la Corona, où l'ennemi avait déjà obtenu quelques succès et pris une redoute, lorsque le général Joubert, à la tête de quelques braves et secondé du général Meyer, reprit la redoute à l'assaut, et força l'ennemi à rentrer dans sa position. Le général Joubert fit, en cette occasion, 300 prisonniers.

Dans la nuit du 23 au 24, une colonne ennemie, soit qu'elle se fût égarée, soit qu'elle eût dessein de surprendre les postes de la porte Saint-Georges près de la citadelle de Véronne, se battit toute la nuit avec nos grands-gardes; mais elle fut repoussée.

Tous les rapports qui nous parvinrent dans la matinée du 24 annonçaient un mouvement général de l'ennemi, dont l'attaque du 23 fesait partie. L'ennemi, auquel on doit rendre la justice d'avoir parfaitement masqué ses mouvemens, nous laissait dans l'incertitude de savoir si ses plus grandes forces étaient à Rivoli ou sur le Bas-Adige. Dans cette position, Buonaparte crut devoir rester à Véronne, prêt à se porter où il serait nécessaire, selon les circonstances.

Dans la soirée du 24, le général en chef apprit que le poste de la Corona avait été attaqué par des forces si supérieures, que le général Joubert crut devoir l'évacuer pour prendre une position en avant de Rivoli, mouvement qui s'exécuta en présence de l'ennemi, avec une constance qui annonçait le desir qu'avaient nos troupes de le combattre dans une position plus avantageuse à l'infériorité de leur nombre. On apprit, en même tems, que l'ennemi canonnait vivement sur l'Adige, entre Ronco et Porto-Legnago.

Les forces qui s'étaient déployées devant le général Joubert ne laisserent plus d'incertitude sur les intentions de l'ennemi; il était clair que d'Alvinzi, avec ses principales forces, voulait percer par Rivoli; forces qui se trouvaient du double plus considérables que celles aux ordres du général Joubert.

Buonaparte fixe aussitôt ses idées, donne des instructions sur le bas de l'Adige et à Véronne; il met en mouvement une partie de la division du général Massena; il fait approcher les troupes qui étaient aux ordres du général Rey à Dezenzanno, et avec des instructions précises, il les dirige en différentes colonnes, et par échelons, sur Rivoli. A huit heures du soir, il part en poste avec tout son état-major pour se rendre à Rivoli, où il arrive au milieu de la nuit. Les dispositions du général Joubert, excellentes pour sa division isolée, ne convenaient plus au moment où Buonaparte, avec des renforts, venait prendre le commandement. Il ordonna donc qu'à l'instant même on reprît la position en avant du plateau de Rivoli, et notamment la porte de Saint-Marco que l'on avait évacuée, et qui est la clé de la position de ce plateau, seul point par où l'ennemi pût faire déboucher entre l'Adige et le lac de Guarda, sa cavalerie et son artillerie. Buonaparte, suivi des généraux commandans les divisions et de son état-major, employa toute la nuit à reconnaître le terrain et la position de l'ennemi qui occupait une ligne imposante, forte d'environ vingt-mille hommes, sa droite à Caprino, et sa gauche en arriere de Saint-Marco.

D'Alvinzi, qui avait établi depuis plusieurs jours son plan d'attaque du 24, ne s'attendait pas à la présence du général Buonaparte, ni aux renforts que devait recevoir le général Joubert au moment même du combat.

Quant aux dispositions de Buonaparte, elles étaient dans sa tête, et l'exécution dans le tact du moment et la latitude qu'il laisse aux généraux divisionnaires pour, d'après l'objet général de l'action, agir selon les circonstances.

L'ordre donné de reprendre les petits postes en avant du plateau de Rivoli, engagea toute la nuit une fusillade entre les avant-postes; mais la reprise par nos troupes de la position de Saint-Marco, à cinq heures du matin, engagea réellement la bataille; ce qui commença à inquiéter d'Alvinzi, dont l'exécution du projet d'attaque devait avoir lieu quelques heures plus tard.

Au jour, le général Joubert, à la tête d'une partie de sa division, attaqua l'ennemi par le prolongement des hauteurs de Saint-Marco; l'autre partie occupait le centre, et la gauche de la ligne devait être successivement renforcée par les troupes qui venaient, tant de la division du général Massena que de celle du général Rey, lesquelles se trouvaient un peu en arriere, par la raison que l'attaque avait réellement commencé plutôt qu'elle n'aurait eu lieu à cause des circonstances.

La 18e demi-brigade de bataille, qui avait reçu ordre de quitter Bussolingo pour se porter à Guarda, en reçut de nouveaux pour se rapprocher de la gauche de l'attaque, et rentrer dans les principes du général Buonaparte de ne point disséminer ses troupes, mais seulement de s'éclairer sur ses flancs.

Le général Joubert fesant des progrès sur les crêtes de la rive droite de l'Adige qui gagnent la Corona, le reste de la ligne se portait également en avant, et obtenait des succès. Le centre était sur les hauteurs qui dominent le village de Saint-Martin.

Le général en chef crut devoir faire venir la 14e demi-brigade qui était en réserve; il avait déjà ordonné à un bataillon de la 1er attaquer Saint-Martin, lorsqu'il s'apperçut que la gauche de notre ligne perdait du terrain; mouvement qui était d'autant plus dangereux que les troupes qui suivaient l'ennemi sur les crêtes à notre droite, perdaient également un peu de leurs avantages. Le général en chef me laissa au centre avec la brave 14e demi-brigade, et l'ordre d'agir selon les circonstances. Il se porta lui-même à la gauche; et, dans l'intervalle qu'il mit pour s'y rendre, la 29e et la 85e demi brigades avaient totalement ployé. Le bataillon de la 14e, qui avait chassé l'ennemi de Saint Martin, en fut repoussé, mais tenait toujours l'ennemi en échec par le feu vif qu'il fesait dans les haies qui entourent ce village.

La hauteur qu'occupait la 14e demi-brigade, courait le seul débouché par où la droite, commandée par le général Joubert, pouvait se retirer. Aussi l'ennemi rassemblait-il toutes ses forces pour se porter sur le centre. Le général en chef, qui sentait l'importance du poste qu'occupait la 14e demi-brigade, et la position critique dans laquelle elle se trouverait, étant entièrement tournée par sa gauche, par la réunion d'une partie des forces de la droite de l'ennemi, s'était rapidement porté à l'endroit du désordre, et fit aussitôt marcher la 32e demi-brigade qui arrivait de Véronne: Massena, enfant gâté de la victoire, marche à la tête. La valeur de cette demi-brigade, la présence du général en chef forcent bientôt l'ennemi à rétrograder en désordre, et déjà les positions perdues par la 29e et 85e demi-brigades, sont reprises; mais la droite qui était sur les crêtes, et qui avait vu le désordre momentané de la gauche, s'était déjà reployée, quoiqu'en ordre, à la hauteur du centre, et défilait par le passage que couvraient les hauteurs occupées par la quatorzieme demi-brigade.

J'avais envoyé le deuxieme bataillon pour favoriser la retraite de celui qui était dans les haies de Saint-Martin; avec le troisieme j'occupais la hauteur du centre. C'est là que ce bataillon, entouré par les forces du centre et d'une partie de celles de la droite de l'ennemi, en reçut le choc avec la plus grande valeur; il tint environ vingt minutes dans cette position, d'où l'ennemi ne put le débusquer, et l'empêcha de s'emparer de deux pieces de canon qui étaient à mi-côte en avant de lui, et que nos charretiers avaient abandonnées.

Au moment où je donnais l'ordre à une compagnie de se porter sur les pieces où l'ennemi était déjà parvenu, et tâchait de traîner les chevaux pour les emmener, un officier de ce bataillon se précipita seul, en criant: *Non, vous n'aurez pas nos pieces.* Mais le feu de l'ennemi ayant empêché de parvenir jusqu'à elles, j'ordonnai qu'on fit un feu terrible sur cette batterie, où l'on tua tous les chevaux et les Autrichiens qui y étaient, et les deux pieces n'ayant pu être emmenées, nous restèrent. Je ferai connaître le nom de ce brave, dont je ne connais que l'action.

Notre gauche avait non-seulement repris toutes ses positions, mais gagné encore du terrain, lorsque les localités obligerent notre droite à prendre une position en arriere sur Rivoli, ce qui se fit avec quelque désordre, par le tiraillement d'un certain nombre d'Autrichiens qui avaient gagné les hauteurs qui dominent le plateau. L'ennemi chercha à en profiter, mais il n'observa pas qu'en s'abandonnant par sa gauche, il se fesait couper par les succès qu'obtenait notre gauche, si la sienne essuyait le moindre échec.

Effectivement, l'ennemi s'était répandu en descendant des rochers sur la petite plaine de l'autre côté du ravin qui domine le plateau de Rivoli et sur ce plateau même, la clef de notre position, où il avait déjà 500 hommes. Le général en chef qui avait l'œil partout, et qui avait jugé utile d'employer un corps de cavalerie, nous avait envoyé le chef d'escadron Lasalle avec un détachement de cette arme. Le général de division Joubert, qui avait eu son cheval blessé et qui donnait l'exemple aux grenadiers, en ralliant ses troupes, se jetta, un fusil à la main, sur le petit plateau de Rivoli, qu'il réattaqua avec fureur, tandis que je dirigeais le petit corps de cavalerie dans la plaine qui commande ce plateau de l'autre côté du ravin. La charge de la cavalerie obtint les plus brillans succès. L'infanterie du centre suivit ces avantages.

Joubert reprend le plateau de Rivoli, culbute l'ennemi dans le bas de l'Adige et lui enleve plusieurs pieces de canon (1). Dans le même moment, Massena profitant du mouvement rétrograde que fait l'ennemi qu'il se trouvait avoir dépassé, et de tous les avantages que lui donnaient sa position, fait 1,800 prisonniers. Le général en chef, après avoir ordonné toutes les dispositions qui assuraient la victoire sur sa ligne de bataille, fut instruit que l'ennemi qui ne doutait pas de nous battre, avait fait marcher un corps de 4,000 hommes qui se trouvaient en bataille derriere Rivoli, et couronnaient toutes les crêtes entre l'Adige et le lac de Guarda, de maniere que nous étions entièrement tournés par ce corps, et toutes communications coupées avec Véronne et Peschiera. Cette situation n'inquiétait ni le général en chef, ni les militaires éclairés; mais ceux qui apprendront que nos soldats le voyaient avec le même sang-froid, en disant, dans le tems même que le front de la ligne se battait avec plus de chaleur, (*eh bien! ceux-là sont encore pour nous,*) pourront juger de la confiance que le soldat a dans les généraux qui le commandent.

La suite demain.

(1) Le capitaine-adjoint Bremont et un aide-de-camp donnerent, sous mes yeux, des preuves du plus grand courage et de sang-froid.

MÊLANGES.

Le charlatanisme et la cupidité seraient des fléaux indomptables, si la magistrature publique ne mettait au rang de ses premiers devoirs d'en réprimer les efforts, et de contenir ceux qui en abusent, en invoquant contre eux l'autorité tutélaire des lois.

Parmi les établissemens que les circonstances ont fait naître, aucun, sans doute, n'a porté plus loin l'effronterie de l'imposture et l'abus de la confiance du Peuple, que celui qui s'est aussi ridiculement qu'injustement décoré du nom de *Gymnase de bienfesance.*

Cette école de l'usure et de l'amour du gain excessif, était en pleine activité, lorsque le citoyen Desmousseaux, commissaire du pouvoir exécutif, auprès du bureau central, apprit, par les réclamations publiques et l'absurdité des promesses du Gymnase, qu'il était tems enfin de

porter sur cet indéfinissable établissement la surveillance de la police, et d'empêcher qu'un plus grand nombre des citoyens crédules n'en devinssent les victimes et les dupes.

Gaston-Derosnay, auteur et directeur du Gymnase, fut donc mandé au bureau central; il ne put offrir aux magistrats que des raisons évasives, d'où résultait la présomption de dol et d'abus de confiance envers le public.

Dès ce moment, le commissaire du pouvoir exécutif, tuteur des intérêts de cette grande commune, par son droit d'y requérir et d'y surveiller l'exécution des lois, demanda, en leur nom, qu'il fût procédé vis-à-vis des auteur et directeur du Gymnase, conformément aux dispositions pénales contre ceux qui peuvent, par charlatanerie, tromper le public.

Derosnay et ses associés furent donc traduits, après les formes préalablement requises, au tribunal de police correctionnelle, et condamnés aux peines prescrites en pareil cas. Nous ne saurions mieux faire connaître à quel genre d'abus le public était livré par Derosnay, qu'en rapportant ici les motifs du jugement, tel qu'il résulte de l'extrait du registre du tribunal, du 17 nivôse dernier.

» Attendu, disent les juges, qu'il résulte de l'instruction, la preuve judiciaire que Gaston-Rosnay est l'entrepreneur d'un établissement annoncé sous le titre de *Gymnase de bienfesance*; que cet établissement a pour objet de lui procurer des sommes pour laquelle il a promis de payer *cent pour cent et dix-huit huitiemes* d'intérêt, à raison des capitaux, c'est-à-dire *dix-huit cents livres* à la fin de l'année, du prêt de *huit cents livres*; qu'il a également promis, outre cet avantage, d'inscrire *trente pour cent* sur chaque action nouvelle, à chaque actionnaire qui en amenerait de nouveaux; que Gaston-Rosnay n'avait et ne possédait rien lors de son entreprise; qu'il ne peut justifier d'aucuns moyens industriels et légitimes pour remplir les engagemens extraordinaires qu'il a contractés envers le public; .... que, pressé d'indiquer les moyens industriels qu'il a de remplir ses engagemens, et rembourser les sommes considérables qu'il a soutirées au public, a déclaré que c'était un secret dont il ne devait compte à personne; qu'également pressé d'expliquer les moyens merveilleux qu'il avait annoncés dans les papiers publics, tels que ses voitures pour voyager dans toute la République, et transporter les plus lourds fardeaux sans chevaux; tels que ses bateaux *insubmergibles*, ou voitures nautiques; tels que ses ponts construits en une demi-heure; tel que l'art de peindre dix à douze mille tableaux par an; telle que la lanque universelle; les chevaux courant toujours et n'ayant pas besoin de nourriture; les poëles de carton.... a répondu qu'il ne pouvait donner aucune explication à cet égard, et qu'il en remettait le soin à des défenseurs officieux. »

» De toutes ces merveilles inexplicables et inexpliquées, continue le tribunal, une seule a été ébauchée, les *poëles de carton*, mais des physiciens éclairés et nommés par une autorité constituée (le bureau central) ayant examiné ces poëles, ont déclaré, après une mûre délibération et l'emploi des procédés de l'art, que ces poëles de carton, non-seulement n'économisaient pas le combustible, mais exigeaient la plus grande surveillance pour préserver l'appartement de l'incendie.

» Attendu donc qu'il résulte de tous ces faits que l'entreprise du Gymnase est fausse, puisque depuis trois ans, époque de son établissement, que l'on y verse des fonds, l'entrepreneur ne peut offrir de ses inventions merveilleuses que des essais imparfaits; que le crédit qu'il a vanté est imaginaire, puisqu'il n'a rendu aucun compte au public des sommes qu'il en a reçues; que les espérances qu'il donne aux actionnaires payant sont chimériques; qu'il y a abus de la crédulité des actionnaires, puisque ceux de bonne foi sont trompés par un roulement de fonds, dont la consommation perpétuelle est un mystere pour eux et dont on leur dissimule la cause.

» D'où il résulte que Gaston-Rosnay a tenté d'escroquer plusieurs citoyens, à l'aide d'espérances chimériques et en abusant de leur crédulité. En conséquence le tribunal le condamne, conformément à l'article Ier de la loi du 22 prairial an 4, et l'article XXXV de celle du 22 juillet 1791, eu égard à sa longue détention, à dix jours de prison et cinquante francs d'amende, en lui fesant défense de récidiver, sous les peines portées par la loi. »

La diligence mise par le commissaire du pouvoir exécutif, dans l'affaire de Rosnay, a pu conserver aux créanciers de ce charlatan quelque recours pour ne pas tout perdre, mais il n'a pas été aussi heureux dans celle de *Dupré*.

Voici le fait. Le citoyen Demousseaux ayant eu connaissance de l'onéreux intérêt auquel prêtait *Dupré*, requit le bureau central de prévenir les abus qui pourraient résulter de cette usure effroyable (150 pour cent). La municipalité du 8e arrondissement fut donc avertie de se transporter à l'établissement de Dupré. Il résulta des réponses et de la vérification des livres, qu'il empruntait *sur ses billets* à 12 pour cent par mois d'intérêt, et qu'il prêtait *sur gages* à un intérêt beaucoup plus fort. Il avait porté dans son actif pour deux cents soixante mille liv., deux maisons qu'il avait eues à rente viagere, et sur lesquelles il n'avait payé que douze mille francs.

Comme Dupré n'avait point fait connaître publiquement qu'il empruntait à 12 pour cent par mois, le bureau central, qui connaissait d'ailleurs l'immoralité de son entreprise, ne pouvait l'atteindre en conformité des lois. Mais on vint lui porter une plainte d'escroquerie contre lui. Le bureau central dénonça au juge de paix de l'Indivisibilité la banque de Dupré. Mais ayant eu l'éveil de cette dénonciation, il prévint ses créanciers, le 9 frimaire, que sa caisse ne serait ouverte que les 9, 19 et 29 de chaque mois. Le 19 la foule arriva; mais Dupré avait pris la fuite avec les fonds du public.

Le juge de paix de la division de l'Indivisibilité a lancé un mandat d'arrêt contre lui, et a apposé les scellés dans sa maison de banque prétendue.

C'est ainsi que, par des abus de confiance, on voit s'élever des établissemens qui après avoir, sous l'apparence d'un bénéfice énorme, attiré des sommes considérables, finissent par des banqueroutes ruineuses pour ceux qui ont été assez aveugles pour y placer leurs fonds.

On peut remarquer encore que ces charlatans financiers ajoutent à l'embarras du commerce par l'idée d'un intérêt monstrueux, qui empêche qu'on ne puisse s'en procurer ensuite au taux que les circonstances peuvent comporter.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIÔSE.

Pastoret. Jamais votre discussion ne se portera sur un objet plus important. Aucun sujet n'appelle davantage votre prudence et votre méditation. Je n'ai pas besoin de relever ici le mérite du travail qui vous est présenté. Il est connu de tous les membres de cette assemblée; mais j'eusse desiré que le rapporteur eût commencé par établir des bases principales, par fixer des principes généraux, par soumettre enfin au conseil une série de questions d'où les articles de détail auraient découlé facilement. Par exemple, y aura-t-il ou non une puissance paternelle? l'adoption aura-t-elle lieu? le mariage sera-t-il indissoluble? Beaucoup d'autres questions générales encore sont à poser; si nous discutons sans les avoir résolues, le travail sera beaucoup plus fatiguant, plus long, et sans doute moins conforme au vœu du conseil.

Je demande que le rapporteur veuille bien, d'ici à tridi, rédiger une série de questions.

Cette proposition est appuyée.

Cambacerès. Je ne puis m'opposer à la proposition qui vous est faite; cependant qu'il me soit permis de vous rappeler quelques faits.

La convention nationale a voulu remplir une intention louable, en donnant à la France un code civil, uniforme; que ce soit là un projet réalisable, ou uniquement le rêve d'un homme de bien, ce n'est pas là ce dont il s'agit; l'expérience et la postérité le feront connaître. Quoiqu'il en soit, la Convention nationale chargea son comité de législation de la rédaction de ce code: ce comité prépara et soumit son travail; il occupa 60 séances. On y reconnaissait bien des imperfections, mais aussi on y remarquait les principes de législation ancienne la plus conforme à la saine nature.

Le travail fut attaqué au sein de la convention; on dit qu'il sentait *son homme de palais*, et on le renvoya à l'examen d'une commission de *philosophes*. Je vous laisse à penser ce que firent ces philosophes; ils ne jugerent point à propos de s'occuper du code civil, et le travail resta là; cependant on en reconnaissait l'utilité, la nécessité même, et plusieurs membres s'en occupaient dans le silence du cabinet; ils détachaient les corollaires des regles, les conséquences des principes, conservaient les regles et les principes, et formerent ainsi un code qui semblait écrit en style lapidaire; ce code ayant été présenté obtint d'abord un assentiment unanime; on le voulut adopter de confiance; mais bientôt les réclamations arriverent de toutes parts. A force de le relire et de le méditer, on reconnut bientôt qu'en effet il ne présentait qu'une table des matieres, et on reconnut la nécessité de remplir le cadre qu'il offrait.

Entraînée par la foule des affaires, la convention nationale ne put accomplir cette idée; vous êtes venus, vous avez voulu continuer le travail commencé; il faut faire ce que la convention nationale eût fait, reprendre les corollaires et les conséquences dont les regles et les principes sont déjà établis.

La commission n'a pas la présomption de croire qu'elle vous présente un travail absolument complet; car jamais tous les cas ne pourront être prévus; mais son travail a l'avantage de résoudre des questions jusqu'ici restées indécises: il a celui d'être écrit dans notre langue, et de donner l'avantage de se juger eux-mêmes; je ne dis pas aux plaideurs obstinés, ceux là sont incorrigibles; mais aux citoyens de bonne-foi, entre lesquels un débat d'intérêt s'établit.

Le travail présenté a été envoyé par le ministre de la justice à toutes les autorités judiciaires; on a voulu connaître leur sentiment; il est résulté de leurs correspondances et de leur examen, que si ce travail offre des imperfections, il présente aussi des institutions très-utiles, et que c'est un bienfait réel que vous devez à la Nation.

Aujourd'hui que ce travail a été mis sous vos yeux et médité par vous, on vient demander l'établissement d'une série de questions; j'observe que c'est vous remettre dans l'état où était la convention nationale. Il ne faut pas croire que cinq ou six questions puissent suffire; il faudrait établir en question presque tout le code, dont toutes les parties sont intimement liées.

Loin de promettre ce nouveau travail pour tridi, appelé par vos suffrages à la commission des finances et à d'autres commissions spéciales, il me serait impossible de le soumettre avant un mois. Je dois donc vous inviter, Représentans, à vous livrer au grand ouvrage qui vous est présenté, à faire abstraction de toute prévention et de tout préjugé; commencez-le du moins, si vous ne pouvez le terminer; vos successeurs ne vous enleveront qu'une partie du mérite de l'avoir transmis à la postérité.

Je demande qu'on suive l'ordre de discussion déjà établi.

La proposition de Cambacérès est vivement appuyée. — Celle de Pastoret n'a pas de suite.

Le conseil adopte l'article relatif à la présomption de la paternité, tel qu'il a été proposé par le rapporteur.

Le rapporteur demande ensuite, et le conseil arrête que la continuation de la discussion aura lieu tridi prochain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur la résolution relative à deux points de jurisprudence du tribunal de cassation.

Delacoste vote aussi pour le rejet de cette résolution, mais d'après les motifs qui ont déterminé l'avis de la commission.

Sur le rapport de Launoy, le conseil approuve la résolution du 29 nivôse, interprétative de la loi du 9 frimaire dernier, relative au droit de patente.

Lecoulteux présente quelques observations préliminaires à la discussion qui doit avoir lieu sur la prohibition des marchandises anglaises. Il soutient que cette prohibition doit être maintenue, et que le système anti-prohibitif ruinerait la France. Il s'éleve contre ces modes ridicules que les Françaises imitent des costumes de l'ancienne Grece, sans remarquer que notre climat n'en permet point l'usage. Ces modes sont toutes contraires à la prospérité de nos manufactures nationales, et favorables au commerce anglais. Il faut aller chercher dans l'Asie les tissus qui servent à ces costumes, et l'on sait que les magasins de la Grande-Bretagne regorgent de ces étoffes. Si on en permettait l'introduction, elles inonderaient bientôt la République, et nos manufactures, nos matieres premieres, celles de nos alliés deviendraient absolument inutiles.

Lecoulteux conclut à ce que le corps législatif maintienne la prohibition des marchandises anglaises. Il déclare que le système anti-prohibitif seul pourrait ruiner la France.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

Ozun. Le crime vient encore d'essayer ses poignards; Toulouse a vu couler le sang de ses malheureux habitans. Le premier de ce mois à

été un jour de deuil pour cette cité ; et ce qu'une impunité légale y a causé d'excès et d'assassinats depuis un an, un seul instant l'a reproduit.

En vous parlant de ces événemens, mon but n'est point d'en rechercher la cause, d'en dévoiler les ressorts ; c'est la tâche du gouvernement, et il saura la remplir. Mais s'il est permis de juger de ce qui s'est passé au loin, parce qui était médité près de vous, je vous dirai : Les troubles que la police a prévenus à Paris, le 1er pluviôse, ont éclaté dans plusieurs points de la République à la fois. Ce mot dit tout. Il explique encore les rapports immédiats et suivis qui existaient entre les conjurés de ces deux villes, le 21 floréal.

Le sang de plus de soixante citoyens ne suffisait pas pour assouvir la soif de leur bourreaux. Des coups de fusil ont été tirés dans les rues et aux environs de la salle du spectacle ; un essaim de brigands, cohorte d'élite recrutée par Vadier, se répand dans les rues, poursuit à coups de fusil et de pierres, tout ce qui ne sa rallie point sous ses bannieres ; la terreur devient générale ; plus de six cents familles abandonnent la ville. C'est au milieu de ce trouble que le représentant Mazade est outragé et frappé à côté d'un de ses collégues.

Cette assertion répondra d'avance à ceux qui, pour ne point convenir d'une erreur qui doit coûter à leur sensibilité, chercheraient peut-être encore à voiler les crimes de quelques hommes dont ils ont cautionné les principes, et canonnisé pour ainsi dire les actions à cette tribune.

A tant de maux, à tant de calamités, vient encore se joindre un sentiment pénible et douloureux ; c'est l'incertitude de nouvelles scenes dont les resultats et les détails sont encore inconnus. Las de présenter leur tête à leurs oppresseurs et à leurs bourreaux, les habitans de Toulouse ont enfin calculé leurs forces, et juré de s'en faire un rempart ; résolution généreuse. mais tardive ! Que de maux, que de crimes n'eût-elle pas épargné à la Patrie, si elle eût été opposée aux premiers attentats de leurs tyrans ! Indomptables enfans d'Attila, ce sera là votre ouvrage ; vos fureurs tourneront contre vous-mêmes, et l'excès de vos forfaits en amenera enfin le terme ; il résultera de l'union de tous les bons citoyens.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour lui demander compte de la situation actuelle de la commune de Toulouse, ainsi que des mesures qu'il a dû prendre pour y assurer la tranquillité.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé.

Le président. Péres de la Haute-Garonne à la parole.

Une foule de voix. Aux voix le message.

D'autres. L'impression.

Des cris s'élevent. L'ordre du jour.

Pérès, de la Haute-Garonne. Il était bien naturel de penser que l'ordre du jour que vous avez adopté sur la demande de casser la nomination de la municipalité de Toulouse, demande formée par 3 ou 400 mal-intentionnés, exciterait cette faction à se rallier pour se venger d'un ordre du jour qui l'a si violemment molestée.

Cette idée cependant de se venger par des troubles commis, et des mouvemens excités dans Toulouse, ne serait point venue à cette faction si elle n'eût été suggérée ; je n'ai point oublié ce qu'on m'a dit dans cette enceinte, le jour où les élections de la municipalité furent confirmées. »Eh bien, s'écriait-on ici, il ne reste plus aux honnêtes gens qu'à se rallier, qu'à se coaliser pour se défendre. » C'est ce qu'ont fait les aristocrates, les royalistes, les contre-révolutionnaires.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Dites les assassinés.

Delahaye. Il est impossible d'entendre un tel langage.

Rouzet. Je demande à répondre....

Un long tumulte suspend la discussion.

Pérès. Les ennemis de la municipalité ont seuls provoqué le trouble ; ils l'excitaient depuis longtems dans les spectacles et sur les places publiques ; à cet égard, voici un fait digne de remarque : Un prêtre réfractaire meurt ; on expose publiquement ses restes, on le revêt de son habit de cordelier, et on se met à faire des prieres autour de son cercueil.....

Plusieurs voix. Eh bien....

Pérès. Jusques-là, je n'ai rien à dire ; mais on voulait du trouble et de la fermentation dans la ville ; on coupe ses habits en mille morceaux, et on les distribue au Peuple fanatisé, en disant : Voilà, voilà les reliques d'un martyr de la religion, victime de la révolution ! On place le cadavre sur un lit de parade ; de là on veut le promener par la ville ; la municipalité s'y oppose, et ordonne que le convoi sera dirigé vers le cimetiere par la plus courte voie ; des commissaires de police arrivent, ils sont insultés, méconnus : la force armée paraît, elle est impuissante, et les commissaires de police sont traînés dans la boue....

Il y a plus, les individus que j'ai désignés se sont formés en assemblées illégales, en dixainiers, en centeniers, avec présidens et secrétaires ; ils engagent les artisans et les laboureurs à se joindre à eux, leur promettant de les dédommager à prix d'argent de la perte de leur journée, et que s'ils se dérangent, ce sera pour le bien de la République. La municipalité a informé sur ces faits, et il résulte de ses recherches que ces assemblées existent, et qu'il existe évidemment un complot tendant à incendier le midi de la République.

Plusieurs voix. Cela est clair....

Pérès. On a dit qu'il y avait eu du trouble au spectacle ; cela est vrai ; mais il le faut attribuer à la même faction.

Voici les faits : Il existe à Toulouse une actrice qui fait mettre au répertoire toutes les pieces qu'elle sait convenir à un certain parti ; de sorte que, lorsqu'elle paraît, les contre-révolutionnaires l'applaudissent avec fureur, d'un autre côté elle est sifflée ; c'est d'une rixe excitée par ces applaudissemens d'un côté, et de l'autre par ces sifflets, que sont résultés les désordres dont on vous a parlé. Voici le procès-verbal de la municipalité ; il prouvera de quel côté étaient les fusils et les pistolets, et qui en a fait usage.

Pérès lit un procès-verbal de la municipalité de Toulouse, en date du 30 nivôse.

Il en résulte que la municipalité étant informée qu'il y avait du trouble au spectacle, provenant de ce qu'une partie du public applaudissait la citoyenne Cressant, et de ce qu'une autre partie ne la voulait pas laisser jouer, trois membres se transporterent à la comédie. Ils essayerent d'y calmer les esprits, en défendant tout signe d'improbation ou d'approbation, et en invitant à se retirer ceux auxquels le spectacle ne conviendrait pas. Le tumulte ayant continué, et le parterre continuant à siffler l'actrice que les habitués des premieres loges applaudissaient vivement, les municipaux firent baisser la toile ; mais en sortant, et sous le vestibule de la comédie, des rixes violentes s'éleverent ; les commissaires de police, la force armée et les municipaux firent tous leurs efforts pour dissiper les groupes. Cinquante hommes de ligne, et douze gendarmes sont requis ; ils étaient en mouvement, lorsqu'un coup de pistolet est lâché sur un citoyen par un nommé Calvet....

Pérès s'interrompt, et dit, c'était un capitaine de la compagnie de Jésus....

Des murmures s'élevent....

Laurençot. La parenthese est heureuse....

Pérès continue la lecture.

Calvet est arrêté, et pendant qu'il est conduit à la municipalité, il est frappé d'un coup de bâton à la tête ; on veut arrêter l'agresseur, mais il s'évade, et Calvet est emmené à la municipalité. Les groupes se dissipent enfin, et de nombreuses patrouilles se répandent dans la ville pour y maintenir la tranquillité.

Pérès lit ensuite une déclaration du représentant Blaviel, faite à la municipalité de Toulouse.

» Il déclare qu'étant dans sa chambre, il entendit un grand bruit, des tambours et de la musique, et que la foule s'étant portée vers sa maison, il s'est présenté à la fenêtre et s'est nommé, que dès lors il n'a reçu que des témoignages de respect ; qu'on lui a dit : Citoyen représentant, soyez tranquille, vous êtes avec des freres et des républicains ; nous cherchons un homme qui nous a assailli de pierres et de coups de feu ; pour vous, vous n'avez rien à craindre. »

Pérès. Voilà quelle a été la déclaration de notre collegue ; à l'égard de ce groupe, il était composé de patriotes qui dansaient autour des arbres de la liberté plantés à Toulouse, et fesaient des farandoles pour la fête du 21 janvier. En passant sur la place de...., ils furent assaillis d'une grêle de pierres et de coups de feu ; jugez actuellement de quel côté sont les assaillans et les agresseurs. Tout prouve, Représentans, qu'à l'approche des élections, on veut organiser un mouvement.

Quelques membres. Oh ! oui, nous le voyons bien.

Pérès. Delà ces assemblées secrettes et clandestines ; delà ces promesses d'argent, ces bourses ouvertes.....

Plusieurs voix. Dites donc les assassinats commis par les anarchistes.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a arrêté qu'il serait accordé une indemnité aux témoins qui se rendront à Vendôme, pour déposer dans l'affaire de Babœuf.

La discussion s'est engagée sur le mode à suivre pour la liquidation des rentes viageres et des usufruits dus aux émigrés et acquis à la Nation.

On a repris la discussion sur le divorce.

On a arrêté trois individus dont on ignore encore les noms ; ils font partie, à ce qu'on dit, du conseil qui existe à Paris pour les intérêts du prétendant. Ils ont cherché à attirer dans leur parti les dragons qui sont à Paris, et se sont adressés au citoyen Malo, leur chef, qui en a prévenu le ministre de la police générale, qui l'a engagé à filer le cable. En effet, après s'être beaucoup fait prier, on lui a offert 50 mille écus, et il a signé son engagement : ces trois individus se sont transportés chez lui, et il les a fait arrêter à sa porte.

On dit encore qu'ils se sont adressés à d'autres corps de troupes, mais qu'ils n'ont pu parvenir à les détourner de leur devoir.

On prétend qu'ils devaient organiser un mouvement pour la décade prochaine.

ERRATUM.

Les deux volumes de pieces saisies chez Babœuf, au moment de son arrestation, se vendent 5 liv. au lieu de 3 liv. ; c'est par erreur que ce dernier prix est désigné dans l'annonce du n° 130.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 5/8 60 1/8.
Hambourg	192 192 1/2.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	93 91 1/2.
Livourne	101.
Bâle	5/8 1/2 p. à vue
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1/4 b.
Lausanne	2 1/2 p. à 3 mois.
Londres	24 l. 17 s. 6 d.
Rentes	8 l. 7 s. 6 à 5 s.
Mandat	24 s. 3 d. 25 s. 3 d. 24 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit 3/5	475 l.
Eau-de-vie 22 degrés	375. l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Tridi, 13 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 1er février 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Lubeck, le 11 janvier.

Nous venons de recevoir une nouvelle effrayante pour le commerce. La cour d'Espagne a fait déclarer aux villes de Hambourg, Brémen et Lubeck, que si elles ne rompaient point toutes leurs relations commerciales avec l'Angleterre, non-seulement on s'emparerait de tous les vaisseaux des villes anséatiques; mais que l'on confisquerait aussi les effets de leurs négocians, qui se trouvent en Espagne, et que l'on évalue à une somme assez considérable. Nous ignorons encore quelle résolution ces villes ont prise ou prendront. Il sera de toute maniere impossible de rompre les relations de commerce avec l'Angleterre.

Munich, le 8 janvier.

Le chef de l'Empire a adressé aux électeurs une circulaire, dans laquelle il se plaint de la conduite inconstitutionnelle du roi de Prusse, qui, profitant des progrès des Français en Allemagne, envahit sur ses co-états une partie de leurs possessions. L'empereur présente le roi de Prusse comme l'ennemi bien prononcé de la constitution germanique, autour de laquelle il presse les électeurs de se rallier. L'électeur palatin s'est empressé de répondre à sa majesté impériale, en protestant de son attachement inviolable à la constitution fondamentale de l'Empire, ainsi que de sa soumission aux volontés constitutionnelles de son chef.

Notre électeur vient aussi de rompre l'armistice conclu entre ses ministres et le général Moreau, en déclarant à l'ambassadeur impérial résidant à sa cour, qu'il était prêt de fournir, pour la campagne prochaine, l'argent et les troupes nécessaires pour soutenir la cause commune.

ITALIE.

De Gênes, le 12 janvier.

Les cours de Londres et de Vienne n'ont pas témoigné leur mécontentement d'une maniere extraordinaire au gouvernement de Gênes, depuis qu'il a fermé ses ports aux Anglais, et refusé de communiquer avec le ministre impérial Girola. Il espere que sa faiblesse lui tiendra lieu d'excuse, et que ces deux cours n'en viendront pas à une rupture formelle.

Les Génois, amis de la liberté, ont vu avec plaisir la formation de la République Cispadane, mais cet événement donne beaucoup d'inquiétude à l'aristocratie. Cette inquiétude augmentera lorsque les fiefs de la vallée de Serivia et ceux de la Lunigiana, qui confinent avec l'état de Gênes, seront déclarés indépendans, et feront partie de la nouvelle République. Les principes démocratiques qu'elle a tout lieu de craindre, se propageront plus aisément par une communication directe.

M. Guiraud, consul général de cette République, vient de donner sa démission. Une intrigue diplomatique l'avait fait appeler à Gênes. Le gouvernement, à qui il a rendu des services importans dans des circonstances très-critiques, aurait voulu le conserver; mais M. Guiraud n'a été nullement jaloux de rester attaché à un gouvernement aristocratique par nature, et oligarchique par abus. Son ambition fut toujours de consacrer tous ses moyens au service de sa véritable Patrie.

Il y a à Gênes une loi qui défend d'admettre un génois comme représentant d'un pays étranger. Cette loi manque au recueil des lois constitutionnelles de France.

Castel-Novo, en Garfagnone, le 6 janvier.

Une commission militaire, composée du général Rusca et de six officiers, a condamné à la peine de mort Ange Mosotti et André Ruggi, comme chefs et fauteurs des rébelles qui ont soulevé ce pays. La sentence a été exécutée immédiatement.

La commission a prononcé la même peine contre les trois freres Maggeri, dont l'un est moine récollet, et a ordonné en même tems que leur maison serait détruite: ces actes de sévérité, et encore plus le nombre des bons citoyens, ont rétabli la tranquillité, que des intrigues et un faux zele de religion avaient troublée.

De Bologne, le 27 décembre.

Le congrès de Reggio, par un décret du 3 de ce mois, a arrêté que la nouvelle constitution déjà acceptée par les Bolonais, ne sera pas mise en activité; c'est une conséquence nécessaire de la proclamation d'une République une et indivisible. Cependant les députés de Bologne se sont opposés de toutes leurs forces à cette délibération du congrès, qui a cru devoir faire part lui-même de ce décret aux citoyens de Bologne. Le voici:

„La proclamation de la République Cispadane, une et indivisible, fait un devoir au congrès de s'appliquer au grand ouvrage d'une constitution qui resserre sous un seul rapport de gouvernement et de lois, les Peuples qu'il représente, et qui assure en même-tems leur union et leur prospérité. Fidelle aux mandats qu'il a reçus, et animé du desir ardent de satisfaire aux vœux communs, il a déjà commencé à disposer ce qui est nécessaire à ce grand ouvrage, et tout le porte à espérer qu'il aura rempli aussi à cet égard la haute commission dont il est chargé.

„Oui, le Peuple Cispadan aura une constitution, telle que la demande son ardent amour pour la liberté et l'égalité.

„Bolonais, vous êtes une des plus intéressantes portions de ce Peuple, et vous devez partager ses destinées. La constitution que le congrès soumettra à l'approbation et à la sanction du Peuple entier de notre nouvelle République Cispadane, sera donc aussi la vôtre. — Ces considérations ont engagé le congrès à décréter que cette constitution, que vous avez acceptée avant notre glorieuse union, ne sera pas mise en activité; elle n'aurait plus qu'une existence éphémere; elle ne serait pour vous d'aucun avantage réel, et peut-être serait contraire à cet ordre qui doit être général dans toute l'étendue de la République Cispadane.

„Le congrès n'a pu adhérer, quoique à son grand regret, aux instances fortes et pressantes de tous vos députés, qui positivement demandaient et voulaient qu'on laissât un libre cours à la constitution que vous avez acceptée. Il a dû préférer le spectacle grand et imposant de voir bientôt les braves Bolonais, mêlés au Peuple Cispadan, marcher d'un pas égal à l'inauguration solennelle des lois fondamentales de la nouvelle République, et partager avec leurs freres et concitoyens cet enthousiasme patriotique que doit réveiller dans un Peuple libre la promulgation d'une constitution digne de lui.

„Bolonais, vous accueillirez sans doute avec une entiere confiance cette délibération du congrès, et vous la regarderez comme un gage de sa sollicitude et de ses soins pour vous.„

C. Facci, président; *Lamberti*, *Isacchi*, *Leonelli*, *Pistorini*, secrétaires.

Il est probable que la République Cispadane se trouverait dans la même position que Bologne, si la nouvelle constitution était acceptée avant que le sort de la Lombardie fût décidé; mais il est impossible que les Français prolongent encore l'incertitude dans laquelle ils ont retenu ce pays, depuis que l'empereur a résolu de faire une sixieme campagne. Sans doute ils permettront aux Lombards de se déclarer libres et indépendans, et de se réunir à la République Cispadane. Si cette mesure, que paraît nécessiter aujourd'hui la force des événemens, avait été prise à tems, peut-être n'y aurait-il plus d'Autrichiens en Italie, et les pays conquis n'auraient pas été forcés à tant de sacrifices pour recouvrer leur liberté.

De Naples, le 4 janvier.

On ignore si par un des articles secrets du traité de paix avec la France, la cour de Naples s'est engagée à remettre en liberté, et à réintégrer dans leurs biens les patriotes persécutés. Il est certain cependant que les prisons commencent à s'ouvrir, et qu'on a vu reparaître un assez grand nombre de prétendus jacobins, qui ont gémi pendant des années dans les fers. Il aurait été difficile au gouvernement de garder tant de prisonniers, et de leur faire leur procès. Il les remet en liberté, tant parce qu'il ne les croit plus dangereux, que pour ne pas augmenter le mécontentement d'une classe nombreuse du Peuple qui commençait à réclamer hautement leurs parens arrêtés et détenus sans aucune forme de procès, etc.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Fin de la relation des batailles qui ont eu lieu depuis le 19 nivôse jusqu'au 27, faite par le général Berthier, chef de l'état-major-général. — De Vérone, le 30 nivôse.

Buonaparte avait disposé deux bataillons de la 75e demi-brigade pour faire face à la colonne ennemie qui nous avait tournés. La 18e demi-brigade de ligne qui avait dû se rapprocher de la gauche, comme on l'a déjà dit, arriva. Le général en chef la fait disposer à la gauche de la 75e demi-brigade; on s'observait de part et d'autre. Les Autrichiens criaient à nos gens: *Nous les tenons*; et ils se partageaient déjà nos dépouilles. On était assez près pour s'entendre. Un feu de file part de toute leur ligne, c'était un signal. Aussitôt les troupes autrichiennes sortant par le bas de l'Adige, se porte avec fureur pour emporter le retranchement de Rivoli. Ils attaquerent à trois reprises différentes; ils ne trouvent que la mort, ou fuient épouvantés. Pendant ce tems, Buonaparte avait fait rétablir quatre pieces d'artillerie légere qui canonnaient la droite de la ligne du corps ennemi qui nous avait tournés. La 18e et quelques troupes de la 75e demi-brigade, commandées par les généraux Brune et Mounier, reçoivent l'ordre de se porter sur trois colonnes pour attaquer l'aile droite de cette ligne ennemie qui occupait une hauteur avantageuse et qui nous avait tournés. Nos troupes partent: il ne semble pas qu'on aille porter la mort dans les rangs ennemis; il semble plutôt que c'est une manœuvre d'instruction. Le soldat, l'arme au bra, part en chantant l'hymne du *Chant du départ*: il fond sur l'ennemi; l'attaque et la déroute ne sont qu'un même instant. Toute cette ligne fuit en désordre; nos éclaireurs la poursuivent. Une centaine de nos tirailleurs arrivent en même tems qu'elle sur le lac de Guarda, lui font mettre bas les armes et ramenent près de 3000 prisonniers. Le général Rey, qui, par les longueurs de sa route, ne put arriver que tard, s'était trouvé arrêté par le corps ennemi qui nous tournait, lequel avait des avant-postes de son côté, avec lesquels les siens s'engagerent; mais il était encore trop éloigné pour prendre une part décisive à l'action.

Le général en chef, d'après les rapports, savait qu'il y avait eu une forte canonnade sur les bords de l'Adige, et n'ayant point de nouvelles du général Augereau, il présuma que la communication entre lui et Vérone pouvait être interceptée: il se rendit à Rivoli, donna des ordres au général Joubert pour attaquer l'ennemi le lendemain 26, s'il avait encore l'imprudence de tenir la Corona: il fit marcher sur Véronne et Castelnovo les troupes qui devenaient inutiles au général Joubert; il partit sur-le-champ (nuit du 25 au 26) pour se rendre à castelnovo, ou il apprit qu'une colonne ennemie d'environ 10 mille hommes commandée par le général Provera, avait, dans la nuit du 24, passé l'Adige à force ouverte, et sous le feu d'une nombreuse artillerie, à Anguiari, et que le général Guyeux, qui gardait l'Adige, dans cette partie, avait été obligé de se retirer de Ronco; les communications étant coupées, il ne pouvait recevoir des nouvelles du général Augereau. Il se porte aussitôt sur Villafranca, où il fait marcher les 57e, 18e, 32e et 75e demi-brigades. Il reçoit des nouvelles du général Serrurier, qui l'informait que l'ennemi était à Castellara et marchait sur Saint-Georges, à Mantoue. Le 9e régiment de dragons et un escadron d'Erdody s'étant trouvés en présence, les Autrichiens défierent les dragons avec l'arrogance germanique; aussitôt le citoyen Duvivier, commandant l'escadron français, s'élance sur le chef de l'escadron ennemi. Cette espece de duel héroïque s'engage; le commandant Duvivier sabre son adversaire et le renverse. C'est le signal de la charge de part et d'autre; les Autrichiens sont culbutés, et leur défaite suit de près celle de leur chef.

Le général en chef présume qu'Augereau, s'il n'a pas été battu, doit suivre la colonne de Provera, et il se rend lui-même à Roverbella, où il arrive le 25 au soir avec ses renforts. Il apprend que le général Augereau, dans la journée du 25, avait réuni ses forces pour tomber sur la colonne de Provera entre Anguiari et Roverbella. Provera qui, après son passage, n'avait d'autre but que de se porter rapidement sur Mantoue, ne put être attaqué que par la queue de sa colonne.

Le général Point commandait la gauche de l'attaque, le général Lasne la droite, tandis que les généraux Guyeux et Bon marchaient de Ronco pour prendre l'ennemi à revers. L'attaque fut faite

avec l'audace et l'intelligence que la division conduite par le général Augereau a si souvent déployées.

L'ennemi a laissé 5000 hommes prisonniers, dont 40 officiers, et 14 bouches à feu; son pont sur l'Adige a été brûlé. Le reste de la colonne de Provera, pendant le combat, filait de toutes ses forces pour gagner Mantoue.

Le 26 au soir, le général Buonaparte sut que le général Provera, arrivé sous Saint-Georges, avait sommé le général Miollis, qui défendait ce poste, de se rendre; ce général lui avait répondu qu'il se battait, mais qu'il ne se rendait pas. Un second parlementaire venu, il le renvoya sans avoir été plus satisfait.

L'attaque que fit le général Joubert, le 26, eut tout le succès qu'on pouvait en attendre. L'ennemi, sur la fin de l'affaire du 25, avait maintenu un poste à Saint-Marco. Le général Joubert ordonna au général Vial de le reprendre pendant la nuit du 25 au 26, ce qui engagea encore l'affaire deux heures avant le jour. La division du centre, commandée par le général Barraguey-d'Hilliers, se porta à Saint-Martin, d'où elle chassa l'ennemi, et lui prit ses canons. La colonne de droite, commandée par le général Vial, disputa les crêtes presque tout la journée avec l'ennemi; mais le général Joubert, qui avait dirigé une colonne commandée par le général Vaux, pour tourner l'ennemi et le prévenir sur la Corona, en suivant le revers de Montebaldo, y arriva effectivement avant lui; alors l'ennemi voyant sa retraite coupée, se mit en déroute. Il fut entouré, et 6000 hommes mirent bas les armes. Tout ce qui était sur le bas de l'Adige, se retira en déroute vers le Tyrol. La 29e demi-brigade et la 85e se conduisirent, dans cette journée, avec une valeur qui répara le moment d'incertitude qu'elles marquèrent dans l'affaire du 25.

Dans la nuit du 26 au 27, le général en chef se porta à Saint-Antoine, où il donna ses ordres pour attaquer la colonne de Provera le 27. Ce général, voyant qu'il ne pouvait s'emparer de Saint-Georges de vive force, et n'ayant point de nouvelles du corps d'armée d'Alvinzi, ne pouvait plus avoir d'autres projets que de se réunir à une forte sortie de la garnison de Mantoue pour nous combattre avec avantage: le général eut donc pour but d'empêcher cette jonction, et d'entourer la colonne du général Provera. Le général Dumas fut en observation à Saint-Antoine devant la citadelle. Le général Serrurier, avec une colonne de 1500 hommes, se mit en marche une heure avant le jour pour se porter à la Favorite, tandis que le général Victor, à la tête de la 5e et de la 18e demi-brigade, devait tourner le général Provera. L'ennemi avait profité de la nuit pour faire sortir un corps par la citadelle, pour s'emparer de la Favorite. La tête de la colonne du général Serrurier attaqua l'ennemi comme il exécutait ce mouvement: l'attaque commença vivement; la garnison fit une sortie considérable, mais n'ayant pu occuper la Favorite, elle se trouvait dans l'impossibilité de se joindre à la colonne de Provera. L'ennemi s'empara de Saint-Antoine; mais le général en chef ayant envoyé deux bataillons de renfort dans cette partie, la garnison de Mantoue, malgré tous ses efforts, ne put faire aucuns progrès. Le général Victor, qui a déployé dans cette occasion autant d'énergie que de talens, attaquait vivement, et tournait la colonne du général Provera. Le général Miollis, qui était dans Saint-Georges, fit une sortie si à propos, que Provera, dont une partie de l'infanterie et de la cavalerie avait déjà mis bas les armes, se trouva cerné avec tout le reste de sa colonne. La 32e demi-brigade qui venait d'arriver, et qui était encore soutenue par la 75e, le forcèrent à mettre bas les armes, sous la seule réserve que les officiers conserveraient leurs chevaux et les effets qu'ils avaient sur eux.

Le général Provera, 6000 hommes d'infanterie et 700 hommes de troupes à cheval, mirent bas les armes et furent faits prisonniers de guerre: nous avons pris 22 pièces de canon, tous leurs caissons et les bagages de toute la colonne. Dans le nombre des prisonniers, se trouve tout le corps des volontaires de Vienne.

Quatre cents hommes de la garnison de Mantoue ont également été pris; le reste des troupes qui étaient sorties, est rentré, et nos troupes ont repris leurs postes du blocus de Mantoue. Le général Dugua, qui commandait la cavalerie, a eu son aide de camp tué. La 75e demi-brigade, à qui l'on demanda si elle avait des cartouches, répondit qu'avec ces gens-là il ne fallait charger qu'à la bayonnette.

Le général en chef, après toutes ces dispositions, s'est rendu à Véronne. Le résultat des différentes affaires qui ont eu lieu du 19 au 27 nivôse, est la défaite totale de l'armée d'Alvinzi.

Quant aux tués ou blessés de l'ennemi, le nombre en est considérable: si les militaires les plus éclairés ont peine à croire à ces succès qui sont cependant bien réels, ils n'en auront pas moins à apprendre qu'ils n'ont coûté à la République que des pertes légères.

Voilà une relation bien longue; mais les amis de la liberté apprendront avec plaisir tous les détails de ces mémorables journées.

Je vous envoie ci-joint la liste d'une partie des officiers prisonniers dans ces affaires.

Signé Alex. BERTHIER.

Etat des officiers autrichiens prisonniers de guerre, du 25 au 29 nivôse, an 5.

Généraux: Provera, lieutenant-général, commandant la colonne; Spock, brigadier-général; Hohenhollen, brigadier-général.

Colonels: Maoas, Bedowilsch, Lusignan, Piachek, Süches.

Majors: Boichello, Delebrun, Lusignan, Vibanhl, Planck, Serini, Sermage, Mozer Laugrith, Gweschdi.

Capitaines: Tuatuif, Jurissik, Vadsshel, Pasquali, Teketes, Fisches, Veiss, Sommes, Millenis, Joob, Bischoff, Dukmann, Forinthos, Rennette, Molitorrn, Bozio, Goldlin, Lakenau, Nhinnovich, Bianchi, Pérdolt, Malvo, Fitz-Patrich, Sommis, Verners, Clilbern, Bolluti, Troauss, d'Ambrosio, Severnisol, Lerich, Peherll, Bazje, Niegovan, Jean Villanovich, François Brust, Schott, Zaborchy, Fonteny, Margo, Pinssel, Morcy, Filmbruim, Taskclmeyes, Mibary, Wagmeth, Tacth, Ragoski, Zalourski, Bazzio, Chatlatovich, Kokis, Scherer, Messinach, Zellarovich, Obradovich, Reisch, Meuisshuguen, Leibensclein, Montecuculi, Smit, Signoni, Lihemberch.

Lieutenans: Joseph Sceau, Potochi, Sztsastay, Balshasana, Weileyo, Ledry, Pishones, Rheuselm, Kupnima, de Noraest, Dloosmy, Babogreday, Witkonich, Stagdich, Perisles, Buñau, Mautzoni, Goly, Vogchanez, Sichinetes, Hanes, Simonorish, Lermach, Henriques, Petropalsa, D'Alroen, Pirutaniel, Minichau, Hoergollern, Hauoilovich, Tombanovich, Gayfl, Duvalds, Saudences, Reiffhavina, Endies, Rhim, Geburd, Biesohin, Faubenbey, Meutz, Marame, Marsloz, Duky, Heubbyze, Heiges, Tachy, Metzen, Marsberg, Lorlhe, Lieuleuvi, Schteidelle, Hermann, Rausholfs, Sinis, Sterneich, Salme, Paasa, Crael, Codemberg, Fitzer, Chruxa, Feter, Kisch, Schazoschi, Haoch, Scherud, Roz, Klainser, Sebtefants, Schrovech, Obergel, Laoble, Dersacsch, Con, Conlarich, Deschita, Contechvich.

Sous-lieutenans: Rutz, Pairanoval, Lasadanes, Joggry, Hattegg, Ruiculnim, Rosmann, Reulaudin, Keiskemety, Wallerisperg, Dresenowachim, Matrichin, Muzuhuz, Th. Bianchi, Schelen, Goslen, Bennelle, Krall, Bonhin, Schincosres, Preistes, Wabrich, Schpet, Sorvard, Schagicy, Facy, Toolh, Rekoski, Fichetel, Hernelly, Ouisalouch, Farscache, Vilootzi, Reis, Viples, Ernetz, Deund, Kratz, Lylmays, Crivelli, Molo, Lamatz.

Enseignes: Lisylnig, Drasonoviz, Milianovich, Meillezias, Murquiet, Riestusy, Tausseres, Chirudin, Woben, De Schaub, De Faveau, Radonich, Bocuidoro, Joham, Duinovich, Vaibl, Marissey, Scbulez, Brumulez, Kindsmann, Presnern, Hallmez, Klemben, Alschtern, Purtchtala, Schalter, Coe, Nadeck, Lergovisch, Lukimski.

Nota. Cet état n'est pas complet.

Certifié le présent état véritable.

L'adjudant-général chargé des échanges des prisonniers de guerre, *signé*, DÉFRESNE.

Le chef de l'état-major, *signé*, Alex. BERTIER.

Bruxelles, le 8 pluviôse.

DES lettres de Rotterdam nous apprennent qu'il y a eu à Leyde une émeute assez sérieuse. Le comité de surveillance, établi dans cette ville, a élevé des plaintes très-vives contre la pesanteur des contributions, l'indifférence des magistrats, et le défaut d'accord entre les membres de la convention nationale. Il a fait fermer les portes de la ville, braquer le canon sur la maison commune, et arrêter trois officiers municipaux. On a envoyé des troupes pour rétablir l'ordre.

Le commerce qui, dans les ci-devant Provinces-Unies, avait été très-actif en printemps et les trois mois suivans, est aujourd'hui dans une extrême langueur. Depuis un an le prix des vivres, et particulièrement du poisson, qui est la nourriture la plus ordinaire des citoyens peu fortunés, est augmenté d'un quart. L'argent devient extrêmement rare: les capitalistes resserrent leurs fonds, et ne mettent guères en circulation que ce que leurs besoins personnels ne leur permet pas de garder.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 PLUVIÔSE.

Pérès. La municipalité a fait son devoir; elle a fait ce qu'elle a dû, ce qu'elle a pu; pour connaître et pour faire punir les coupables. Je n'ai plus rien à dire; j'attends, et je défie ses accusateurs; je ne crains pas qu'ils puissent prouver un fait qui puisse accuser la conduite de la municipalité. Je me joins d'ailleurs à l'opinant pour demander l'envoi d'un message.

Une foule de membres. Aux voix le message.

Mailhe. Je demande la parole..... (Les cris redoublent.) C'est pour des faits..... (Les cris continuent.) Quant il s'agit d'assassinats commis, et qu'il faut punir, croyez-vous faire votre devoir en couvrant ma voix par des murmures?....

Lesage-Senault, Guyomard, Dupuis, et une foule d'autres. Aux voix le message.

On demande la clôture de la discussion.

Duplantier au président. Mailhe demande la parole pour des faits, vous ne pouvez la lui refuser.

Bailleul. Aux voix le message....

Duplantier. Je demande la parole contre le président.... (Il monte à la tribune.)

Une foule de voix. A l'ordre, à l'ordre, il n'a pas la parole.

Duplantier. La parole est-elle donc ici un privilége? Je la demande contre le président.

Beaucoup de membres. L'ordre du jour.

Bailleul, Guyomard, Lesage-Senault, et d'autres, se levent en s'criant: Aux voix le message!

Le président. J'avais donné la parole à Mailhe: on demande l'ordre du jour; d'un autre côté, Duplantier demande la parole contre moi.

Plusieurs voix. Mettez aux voix le message....

Le conseil est consulté, et il arrête à l'unanimité l'envoi d'un message au directoire.

Mailhe. J'espère actuellement....

Les mêmes voix. L'ordre du jour.

Mailhe. J'ai déclaré que j'avais des faits.....

Le président. Plusieurs orateurs ont demandé la parole.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Le président. Je vais consulter le conseil.....

Plusieurs membres. Non, non, il n'en est pas besoin.

Boissy. Président, faites exécuter le réglement; vous devez accorder la parole pour des faits.

Delahaye. Vous pouvez nous faire assassiner; mais vous ne nous empêcherez pas de dire la vérité....

Le président. A l'ordre....

Delahaye et André de la Lozere interpellent vivement le président. (Une altercation s'élève entre Boudin et Delahaye.)

Delahaye. Pouvez-vous défendre les assassins?...

Le président. Je rappelle Delahaye à l'ordre.

Boudin. Consultez le conseil pour l'ordre du jour....

Le président. Je consulte le conseil.

Pérès. Je demande moi-même que Mailhe soit entendu....

Quelques membres en riant. Quelle grace!....

Pérès. Je demande aussi qu'on entende tous ceux qui auront des faits à annoncer....

Mailhe. C'est des faits que je viens apporter à cette tribune; je les opposerai à ceux qui viennent d'être mis en avant. Il y a longtems qu'elle est connue, et qu'elle devrait être usée cette tactique avec laquelle, pour sauver les assassins, on cherche à donner la couleur du crime aux assassinés....

Mailhe ne peut continuer.

Guyomard, au milieu du tumulte. Des faits, des faits....

D'autres. L'ordre du jour.... L'envoi du message est arrêté.... Fermez la discussion.

Pastoret. Je demande à être entendu sur la maniere de présenter la question; quand deux

députés du département de la même commune ont des faits à présenter dans un sens différent, pouvez-vous entendre l'un, et ne pas entendre l'autre ? ...

Plusieurs voix. Ozun et Perès ont été entendus contradictoirement.

Le président. Je vais consulter le conseil..... (Le tumulte redouble.)

Noailles. Président, c'est insulter le conseil que de le consulter ; lisez le réglement.

Mailhe. Puisque je ne puis être entendu..... (Il descend de la tribune.)

Une foule de voix. Non, non ; parlez ; parlez.

Duplantier. Mailhe, ne quittez pas la tribune sans avoir été entendu ; que le président lise le réglement....

Legot, Guillemardet. L'ordre du jour.

Frecheville, secrétaire, lit le réglement.

Cardonel. Le réglement est clair ; il faut l'exécuter, ou le jeter au feu,

Le président. La parole est à Mailhe ; je demande du silence....

Après un long tumulte, un peu de calme se rétablit.

Mailhe. On me demande des faits, je vais répondre à ceux qui ont été avancés.

On a parlé du cortege d'un prêtre réfractaire, et on a semé le récit de cette jonglerie de tout ce qui pouvait la faire regarder comme un crime : c'était un crime en effet ; mais, semblable à la farce des drapeaux blancs, il appartenait aux anarchistes qui l'avaient commis pour pouvoir crier au fanatisme. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Mailhe. On vous a lu un procès-verbal de la municipalité : eh bien ! il faut que le conseil et la France entiere sachent que cette municipalité est le point de réunion des assassins ; oui, c'est de la maison commune que sont sortis les coupe-jarrets qui attendaient les citoyens, au sortir du spectacle, pour les assassiner. (De nouveaux murmures s'élevent.)

On a parlé de force armée ; eh bien, à Toulouse, cette force consiste dans une troupe d'hommes exclusivement choisis par la municipalité, troupe composée de brigands révolutionnaires.... (Mailhe est de nouveau interrompu.) Aussi les assassinats se sont-ils prolongés pendant trois jours, et la municipalité n'en parle-t-elle point.

On vous a parlé d'assemblées tenues par des citoyens : cela est vrai ; elles ont pour objet les élections prochaines ; les bons citoyens ne veulent pas que le crime en minorité dispose à son gré des choix les plus importans. Mais les réunions vraiment dangereuses, celles que je dois vous dénoncer, sont celles des exclusifs, réunis sous la présidence des municipaux. C'est parmi eux que domine Vadier, le fils du monstre de ce nom, aussi scélérat que son pere.

Considérez maintenant à quelle époque des mouvemens pareils vous sont dénoncés.. Ne coïncident-ils pas avec ceux préparés pour le 1er pluviôse ? De semblables mouvemens n'ont-ils pas eu lieu dans d'autres communes ? N'êtes-vous pas instruits que, dans ce moment, des bandes de brigands, expulsés des autres parties du Midi où les lois sont respectées, venant de Lyon, de Marseille et d'autres communes, se rendent à Toulouse où ils veulent établir le siege de la contre-révolution anarchique ? Ces mouvemens odieux n'eussent-ils pas éclaté à Paris, sans la vigilance active de ce ministre aussi détesté des brigands, qu'il est estimé et chéri des bons citoyens ?

Au nom de la Patrie, représentans, ne vous endormez pas sur le bord de l'abîme ; craignez, oui craignez l'exécrable faction orléaniste ; elle veille et s'agite autour de vous ; c'est elle qui pousse à tous les excès ; c'est elle que je dénonce, et qu'il faut enfin terrasser. Ce n'est pas que je veuille défendre et justifier les royalistes s'ils commettent des crimes ; mais si les jacobins en commettent, et ils le prouvent tous les jours, je veux aussi qu'ils soient punis. Je desire que vous donniez des preuves de votre impartialité, et que lorque l'anarchiste poignarde un citoyen, on ne jette pas à plaisir une couleur de royalisme sur l'assassiné qu'il faut venger, au lieu de flétrir sa mémoire. Vous devez justice à tous ; je la réclame pour les citoyens de Toulouse, courbés sous le fer des brigands ; je la demande contre des autorités que vous chargeriez en vain de la poursuite du crime, puisqu'elles renferment les chefs et les directeurs des coupables. Je demande enfin que la poursuite des crimes commis à Toulouse, ait lieu devant les tribunaux des départemens voisins ; sans cela les scélérats parviendront à sauver leurs complices.

Quelques voix. L'ordre du jour.

Lecointe-Puyraveaux. Certes, nous aurions eu grand tort de ne point entendre l'opinant : je l'ai écouté avec un intérêt mêlé d'horreur. Il vous a dit que les brigands révolutionnaires dominaient à Toulouse, et qu'ils y accouraient de toutes les parties du Midi ; que les autorités étaient composées d'assassins, et la force armée, de brigands. Certes, si vous aviez entre les mains le gouvernement, vous vous étonneriez en voyant l'opinant descendre de la tribune, après avoir fait de tels tableaux, sans indiquer une seule mesure, sans faire une seule proposition. Vous concluriez de ceci comme moi : vous reconnaîtrez que l'opinant a voulu faire connaître des faits, et soumettre des réflexions qu'il a jugées très-utiles....

Quelques voix. Trêve de plaisanteries.

Lecointe. Nous devons croire que Mailhe n'a rien avancé dont il ne soit certain, et dont il n'ait la preuve. Je demande qu'il rédige sa dénonciation, qu'il la signe, qu'il y joigne les pieces justificatives, et que le tout soit envoyé au directoire.

Quelques voix. Appuyé.

Les plus violens murmures s'élevent.

Jard-Panvilliers s'élance à la tribune.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Jard-Panvilliers. On n'aura pas fait à la tribune une proposition aussi contraire à la liberté des représentans du Peuple et à la constitution, sans que j'entreprenne d'en démontrer l'inconséquence et le danger. Quoi ! vous avez une forte idée d'une représentation nationale ! lorsqu'un député du Peuple dit un fait, vous lui demandez des pieces justificatives, vous voulez qu'il signe sa déclaration ! à qui donc vous en rapporterez-vous, si ce n'est à vous-mêmes ? quels témoignages reconnaîtrez-vous, si vous recusez les vôtres ? Si les faits sont faux, la vérité ne sera-t-elle pas connue, et la déclaration a-t-elle besoin d'être signée pour qu'on connaisse son auteur ? les faits fussent-ils faux, qu'a-t-on besoin de sa signature ? pense-t-on poursuivre les représentans du Peuple pour les assertions émises à cette tribune ?

A entendre ici les orateurs rejeter les crimes commis tantôt sur un parti royaliste, tantôt sur le parti anarchiste, ne donne-t-on pas lieu de croire que, dans cette enceinte, il est un parti qui pardonnerait aux crimes des royalistes, et qu'il en est un autre devant lequel les crimes de l'anarchie peuvent trouver grace ? Représentans du Peuple, nous pouvons être divisés pour quelques opinions ; il peut exister quelque nuance dans nos idées politiques, mais nous voulons tous la République.... (Un cri unanime s'éleve : *Oui, oui.* — Des applaudissemens se font entendre.) Or, la République ne peut exister si les crimes des royalistes, ou si ceux des anarchistes restent impunis ; quels que soient les coupables, je veux que la loi les atteigne, que m'importe le nom du coupable, la loi a été méconnue, la loi demande vengeance. Il y a eu à Toulouse des meurtres, des assassinats, je veux que les assassins soient punis. Je demande qu'en adressant un message au directoire, Mailhe soit invité à y joindre sa déclaration ; mais sans que des pieces justificatives soient exigées d'un représentant du Peuple.

André de la Lozere. Je signerai aussi la déclaration....

Cardonel. Je fournirai les pieces à l'appui....

La proposition de Jard Panvilliers est unanimement adoptée.

Bornes. Ce n'est point à Toulouse seulement qu'ont éclaté les mouvemens qui vous sont dénoncés. Il faut que le conseil connaisse et le but et l'ensemble de ces mouvemens ; à Saint-Chaumont, et dans le département de la Haute-Loire, des manœuvres en apparence contre-révolutionnaires ont été dirigées par des anarchistes. Dans le département de la Haute-Loire trente anarchistes ont parcouru les campagnes ; ils étaient accompagnés d'un homme qu'ils avaient habillé en prêtre ; ils annonçaient partout que cet homme était le grand vicaire de l'ancien évêque ; qu'il était suivi de tout son clergé ; que bientôt on verrait paraître dans le pays des légions de chevaliers, de comtes, de barons ; et des armées innombrables de royalistes.

Les braves habitans de nos campagnes ne se laisserent point prendre à ce piege ; ils saisirent le prétendu vicaire et arrêterent ses compagnons ; croyez-vous que ces derniers fussent des royalistes ? C'étaient des échappés des galeres, ils ont été reconnus pour tels ; les procès-verbaux envoyés au gouvernement en font foi.

Je demande que dans le message vous demandiez au gouvernement des renseignemens sur les troubles qui sont survenus dans plusieurs communes de la République.

Cette proposition est adoptée.

Boffroy. La justice et l'intérêt du trésor public se réunissent pour appeler votre attention sur les déchéances prononcées par les lois relatives au paiement des domaines nationaux aliénés en exécution de celles des 28 ventôse et 6 floréal an 4.

Depuis ces époques, la pénurie du numéraire se fait chaque jour sentir davantage. Les retards de la loi sur les transactions, le code hypothécaire et le mode de paiement des rentes perpétuelles, viageres, ou pensions arréragées, l'atermoiement des anciennes créances, la suspension du paiement des rentiers et pensionnaires de l'Etat, et beaucoup d'autres circonstances, ont causé et entretiennent beaucoup d'embarras dans les affaires. Il en est résulté une incertitude dans les esprits, qui resserre le numéraire, et prive la plupart des acquéreurs des moyens sur lesquels ils ont pu légitimement compter lors de la soumission par laquelle ils ont contracté des engagemens envers l'Etat.

La loi du 13 thermidor a changé leur position ; et beaucoup n'ont fait, depuis cette loi, des efforts pour conserver, que par la crainte que la dépréciation du papier déposé en consignations antécédentes, ne leur fît perdre les trois quarts de ce qu'ils avaient légalement payé.

Les formalités nécessaires pour la régularité des aliénations, telles que les estimations, les évaluations, les ventilations et autres préalables, n'ont pu être achevées dans les délais fixés par les lois ; des difficultés multipliées et non prévues se sont présentées ; des contestations de propriétés se sont élevées ; dans un département les ventes ont été entravées ; dans un autre on a soumissionné jusqu'à des places publiques, et même des propriétés particulieres, étrangeres à la Nation, non séquestrées et occupées par les propriétaires mêmes.

Les bureaux ministériels sont encombrés de réclamations qui se nuisent réciproquement, en retardant toutes les décisions.

Des contradictions de tout genre ont fatigué les soumissionnaires. Ici, la déchéance est prononcée dans les vingt-quatre heures, soit pour défaut d'un complément de paiement qu'on ignorait devoir, soit pour des sommes si modiques, qu'il est visible que cette dette n'est que le résultat d'une erreur ; on peut en citer pour le défaut de paiement de 26 sous. Là on ne prononce aucune déchéance.

Il est bien prouvé maintenant qu'à très-peu d'exceptions près, la masse des acquéreurs est composée de rentiers remboursés en vertu des lois, de manufacturiers, de commerçans, de cultivateurs, ou de petits propriétaires et d'artisans, tous confians en la révolution comme en ses résultats, qui, en améliorant leur sort, concourent tous au retour de la prospérité publique.

On sait qu'il ne faut point s'attacher à ces déclamations vagues, enfantées par la jalousie, ou surprises à la bonne foi par la malveillance qui voulait tuer le mandat à sa naissance, retarder ainsi le transfert des domaines nationaux dans des mains capables de les défendre, et de soutenir un ordre de choses auquel la propriété les attache chaque jour davantage.

Si quelques bandes d'agioteurs se sont saisis de quelques corps de bien, ce n'a été que par spéculation : ceux-ci se sont pressés de payer, pour abattre ou démolir ; ils ne sont plus acquéreurs : mais ce nombre est bien petit.

La déchéance devient une injustice réelle envers des acquéreurs de bonne foi qui se sont liés, par leurs acquisitions, au maintien de la constitution actuelle. S'ils sont déchus, ils reçoivent, pour 20 francs qu'ils ont réellement donnés, ce qui ne vaut que 24 sous ; cette déchéance remettrait dans la circulation un papier qui mine le trésor public, et qu'il est tems de brûler, conformément au vœu des lois antérieures.

Elle forcerait le trésor public à des restitutions en numéraire pour le premier sixieme et les 2/3 comptes délivrés sur le second, et le privât de la rentrée des autres sixiemes ; ce qui pourrait nuire infiniment au service de la guerre, en empêchant l'exécution de la loi du 16 nivôse.

Elle est impolitique ; car elle aliene la confiance, et l'amour de ceux qui se sont le plus fortement liés à la révolution par l'achat des domaines de ses ennemis

La revente à l'enchere peut ne pas rendre à l'acquéreur tout ce qu'il a payé, mais par elle il tirera de sa chose tout ce qu'elle vaut actuellement, et le gouvernement ne sera point la cause de la perte, s'il y en a.

Par la revente à l'enchere les mandats consignés ne rentrent pas en circulation ; ils sont livrés aux flammes. Le trésor public ne se dégarnit point des sommes versées en numéraire sur le quart, et il ne sera point privé de la rentrée des autres.

Tels sont les motifs d'après lesquels votre commission des finances s'est déterminée à vous présenter le projet de résolution dont je vais vous faire lecture.

Art. Ier. Ceux qui, à l'époque de la publication de la présente, n'auraient pas satisfait entièrement au paiement des sommes échues sur les deux premiers sixièmes du dernier quart, mais qui n'auront pas retiré leurs consignations, et dont l'objet n'a pas encore été soumis aux encheres, en exécution de la loi du 10 brumaire, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, si, dans le délai de vingt jours après cette publication, ils ont acquitté la totalité des termes échus.

II. En cas de non paiement dans le délai fixé par l'article précédent, les biens seront, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale du département, revendus à l'enchere dans les formes prescrites par la loi du 16 brumaire, sur les dépenses extraordinaires de l'an 5, et aux conditions établies dans l'article suivant.

III. La mise à l'enchere aura lieu sur le montant de ce dont l'acquéreur reste redevable, et aux charges et conditions déterminées par l'article XI de la résolution du 5 pluviôse présent mois.

IV. Les soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue par autorité supérieure, et qui n'ont point retiré leurs consignations, seront, en cas de décision favorable sur leurs réclamations, admis, dans les vingt jours de la notification qui leur en sera faite à la requête du commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale, à payer tous leurs termes échus sans qu'on puisse leur opposer la déchéance.

V. Les soumissionnaires d'objets dont les estimations n'ont pu être faites, et dont les consignations ne s'élevaient pas à la totalité des termes échus, seront, dans les vingt jours de la clôture du procès-verbal d'estimation, admis à compléter le paiement de ces termes.

Dumolard. La haute cour de justice est composée de cinq juges, dont le service est requis par la constitution et la loi : supposez que l'un d'entre eux tombe malade ou meure avant le jugement, ses collegues ne peuvent le suppléer ; les débats sont suspendus, et l'affaire est de nature à devenir interminable. La constitution et les lois existantes sont également muettes sur cette difficulté. Il y a plusieurs mois qu'elle a été soumise au conseil par une pétition de la haute cour elle-même. La commission chargée de faire un rapport sur cet objet ayant gardé le silence, vous avez cru convenable de créer une seconde commission : c'est celle dont je suis l'organe.

A ce premier objet de ces méditations, vous avez cru devoir joindre l'examen d'une pétition des témoins appelés à la haute cour. L'indemnité qui leur est due pour frais de voyage et de séjour n'est déterminée par aucune loi. Ils vous ont exposé l'injustice et l'inconvenance de leur appliquer les réglemens et l'usage qui dirigent les tribunaux ordinaires dans la taxe des témoins appelés devant eux.

Vous vous apercevrez que les deux objets dont votre commission doit vous entretenir, quoique très-disparates, sont néanmoins d'une urgence à peu près égale. Le silence prolongé de la législation sur l'un et l'autre, ne tendrait à rien moins qu'à entraver et éterniser les travaux de la haute cour.

Il est sensible, au reste, que dans l'ordre naturel, ils doivent être discutés séparément, et peuvent former la matiere de deux résolutions distinctes.

Je commence par la question relative au remplacement des juges en cas d'empêchement légitime.

Nous avons cherché s'il ne conviendrait pas de donner aux juges de la haute cour des suppléans dont la présence aux audiences, et les fonctions éventuelles garantiraient la continuité du service et des débats, la sûreté publique et celle de l'innocence.

Votre commission n'a prévu qu'une objection possible à cette mesure : c'est le silence de la constitution qui dans l'organisation de la haute cour fait entrer cinq juges, et ne leur suppose point de suppléans. Elle croit pouvoir répondre que la constitution s'oppose aux mesures qui la violent et nullement à celles qui l'activent et la corroborent par des additions nécessaires.

De ce genre sera la nomination des suppléans proposés, dès qu'elle sera prescrite par une loi. Ces suppléans en effet ne recevant de vie politique et judiciaire que par la réduction correspondante du nombre des juges, ce nombre ne cessera pas d'être le même et le vœu de la constitution sera rempli.

Pour la respecter avec scrupule, les suppléans dont il s'agit, tirés du tribunal de cassation, seront élus dans les formes prescrites à l'égard des juges, par l'article 269. Il paraît à votre commission qu'il serait inutile d'en élire plus de deux. Le sort en désignera donc six qui seront réduits par la voie du scrutin au nombre de trois. On avait pensé à les choisir parmi les dix membres du tribunal de cassation indiqués déjà par la voie du sort en concours avec les cinq juges actuels. Mais nous avons réfléchi que ce mode dénaturerait plus ou moins l'influence constitutionnelle et respective du sort et du scrutin dans ce genre d'élection. Ce serait d'ailleurs faire revivre inconstitutionnellement un caractere effacé. La liste dont il est question a produit son effet, et les dix membres non élus sont rentrés dans la foule de leurs collégues.

Le principe et le mode d'élection des suppléans étant ainsi réglés, il est naturel de décider en quel ordre ils pourront être appellés à entrer en exercice. Rien n'a paru plus simple et plus juste que d'adopter celui de leurs nominations. Nous croyons devoir ajouter une décision pareille, à l'égard des hauts-jurés, appelés, comme on sait, les uns au service de jurés proprement dits ; d'autres à celui d'adjoints, d'autres enfin à celui de suppléans. Cette question n'était pas, il est vrai, directement soumise à notre examen. Mais la raison de décider est la même. Les lois rendues sont muettes sur ce point, et nous croyons entrer dans vos vues en résolvant une difficulté qui pourrait suspendre de nouveau le cours de la justice.

Tels sont les réflexions et les principes qui ont dirigé votre commission dans l'adoption du premier projet que j'ai l'honneur de vous présenter. Il nous a paru constitutionnel, nécessaire, et surtout d'une extrême urgence, si l'on ne veut réduire à l'inactivité la plus funeste la haute-cour de justice.

Voici ce projet.

Art. Ier. Il sera adjoint aux cinq jurés de la haute cour de justice deux juges suppléans.

II. A cet effet, dans les vingt-quatre heures de la notification de la loi, le tribunal de cassation tirera au sort six de ses membres dans une séance publique, et de suite, dans la même séance, il nommera par la voie du scrutin secret deux des six désignés par le sort.

III. Ces deux juges suppléans, ainsi que les jurés suppléans établis par la loi du 20 thermidor dernier, assisteront à toutes les séances et à tous les débats de la haute-cour.

IV. Ces juges suppléans n'auront voix délibérative qu'en cas que, pendant le cours des débats, quelques-uns des juges en exercice se trouverait constitué, par empêchement légitime légalement constaté, dans l'impossibilité de continuer ses fonctions.

V. L'ordre des nominations déterminera celui dans lequel les juges suppléans pourront être appelés à entrer en exercice.

VI. Il en sera de même à l'égard des hauts-jurés entre lesquels l'ordre des tirages qui les ont appelés déterminera ceux qui devront composer le haut-jury de 16 membres, soit pour servir d'adjoints, soit pour assister comme suppléans.

Ce projet est adopté.

Sur la proposition de Dumolard, le conseil renvoie le second projet à la commission, pour se concerter avec celle des finances, et présenter une rédaction définitive dans la séance de demain.

Duchâtel, de la Gironde, reproduit le projet relatif au transfert des perceptions.

Beffroy. Plusieurs de nos collegues, membres de diverses commissions, ont des projets à présenter qui ont des rapports avec celui-ci. Je crois qu'il serait de la prudence du conseil de renvoyer le projet présenté à la nouvelle commission des finances ; et quant au droit d'enregistrement, je soumets l'idée de le fixer pour les transfers à un taux moins élevé, mais non proportionnel, puisque la hausse ou la baisse pourrait influer sur le cadre de l'inscription.

Le renvoi proposé par Beffroy est adopté.

Camus. J'ai, à l'égard des inscriptions, une autre proposition à faire ; elles sont recevables en paiement de domaines nationaux, je demande qu'on donne aux rentiers encore plus de facilité, en arrêtant qu'ils pourront donner en paiement de ces domaines la portion d'arrérages échus, qui leur sont dus et ne sont pas payés. Ces arrérages toutefois ne seraient compris que pour le quart de la rente, comme à l'égard des autres rentiers ; mais ce nouvel écoulement faciliterait la vente des domaines, et mettrait plus d'aisance dans les paiemens de la trésorerie.

Le renvoi de la proposition est adopté.

Daunou. La commission chargée d'un projet sur les délits de la presse a eu communication d'un projet de notre collegue Chassey sur cet objet.

Je demande que le travail de notre collegue soit imprimé, et qu'il soit adjoint à la commission.

Cette double proposition est adoptée.

Chassey fait un rapport sur les engagemens contractés avant l'émission du papier-monnaie, époque qu'il fixe au 1er juillet 1790, et postérieurement à sa suppression, époque qu'il fixe au 29 messidor, an 4.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 12, un message du directoire a donné des détails sur la conspiration royaliste dont nous avons parlé hier.

Trois commissaires de Louis XVIII s'étaient adressés au cit Malo, commandant du 21me régiment de dragons, et au cit. Ramel, commandant des grenadiers du corps législatif, pour les engager à faire servir les troupes sous leurs ordres, à leur projet.

D'après l'avis du ministre de la police, ces deux chefs feignirent de se prêter aux vues des conspirateurs ; Malo demanda à voir le plan des opérations et les pouvoirs que les commissaires disaient avoir de Louis XVIII. Ils convinrent de les lui montrer, et arrêterent de se rendre à cet effet chez lui, le 11, depuis neuf heures jusqu'à midi. Tout fut préparé ; des dragons furent cachés, et à un signal convenu, ils parurent, saisirent les conspirateurs et s'emparerent de leurs papiers.

Ces trois commissaires se nomment ; l'un Dunant, épicier ; l'autre Brotier, et le troisieme Berthelot de la Villarmois. On a aussi arrêté un nommé Poly, agent subalterne. On a trouvé chez lui une correspondance considérable, dont on n'a pu faire le dépouillement.

Ces commissaires soudoyaient les anarchistes, et se proposaient de les mettre en avant pour réveiller la haine des Français contre les excès du regne de la terreur ; ils auraient profité de cette haine pour ramener la royauté.

Louis XVIII, à son avenement au trône, devait accorder une amnistie générale ; mais le parlement aurait déclaré que le roi n'avait pas pu accorder un pareil pardon, et l'on aurait poursuivi tous ceux qui ont participé au progrès de la révolution et à l'affermissement de la République. On aurait conservé le ministre de la police dans sa place jusqu'à l'arrivée de Louis XVIII, s'il n'eût pas voté la mort du roi. Le ministre ignore ce qui a pu lui valoir cette odieuse distinction, mais il jure de combattre également tous les ennemis de la République de quelque parti qu'ils soient.

LIVRES DIVERS.

NOUVELLE LISTE ALPHABÉTIQUE (du 1er nivôse, ou 21 décembre 1796) des représentans du Peuple au corps législatif, leurs noms, prénoms, départemens et demeures, l'indication des ex-conventionnels, le directoire exécutif, les ministres de la République française en pays étrangers, et les bureaux des ministres, format in-12, broché et rogné. Prix, 18 s. franc de port pour tous les départemens.

A Paris, chez Lacroix, imprimeur, à l'entrée de la rue du faubourg Martin, la première porte cochere à gauche, n° 217.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ⅛.
Hambourg	194 ½ 192 ½.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 5 s.
Gênes	93 91 ½.
Livourne	101 ½.
Bâle	1 ½ p. à vue
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b. à vue.
Lausanne	2 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l. à 30 jours.
Rentes	8 l. 2 s. 6 d. 8 l. 5 s.
Mandat	25 s. 9 d. 26 s. 2 d. 27 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ⅚	475 l.
Eau-de-vie 22 degrés	375 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. Quartidi, 14 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 2 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Savanna, le 29 novembre.

Le 26 de ce mois, cette ville a offert une scene de désolation dont on n'avait pas encore eu d'exemple dans les Etats-Unis. — Le feu a pris dans une petite maison de boulanger en *Maskelsquare*, et en moins de quatre heures 229 maisons, formant près des deux tiers de cette ville, ont été réduites en cendres. On évalue à un million de dollars la perte résultant de l'incendie des maisons; mais on n'a pas encore estimé la perte de la propriété mobiliaire. Plus de 400 familles sont maintenant sans maisons. Ainsi cette petite ville, qui avait tant souffert pendant notre guerre de révolution, et qui, commençant à peine à réparer ses désastres, promettait déjà de devenir une des meilleures villes de commerce des Etats-Unis, a été presque détruite en une seule nuit.

New-Yorck, le 14 décembre.

Le feu a pris, le 9 à une heure du matin, dans un des magasins du quai de Murray, et, gagnant les autres magasins, en a réduit en cendres de 50 à 60, remplis de marchandises et quelques grandes maisons attenant: on n'a encore pu évaluer la perte résultant de cet incendie, mais on la croit immense. Tous ces magasins étaient de bois, et plusieurs renfermaient une grande quantité de rhums et d'eaux-de vie; ce qui a rendu l'incendie plus rapide et plus considérable. — On parle d'autres accidens du même genre qui ont failli arriver depuis, et que la faction anglaise attribue, suivant l'usage, aux Français ou aux amis de la France. Ceux-ci rappellent à cette occasion les insurrections de l'Ouest provoquées et payées, il y a deux ans, par M. Hamond, ministre d'Angleterre, qui en accusait le parti français.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 8 janvier.

Le feld-maréchal comte de Romanzow est mort à la suite d'un coup d'apoplexie; sa charge a été conférée au comte Iwan Solukow.

Les peuples du Caucase qui s'étaient soulevés contre les Russes, viennent d'essuyer un échec considérable. Rassemblés au nombre de 10,000 hommes d'élite, sous la conduite du kan Montai, ils s'avancerent contre un corps de 5000 Russes, campé aux environs de Kuban, et qu'ils espéraient d'enlever avec d'autant plus de facilité, que la grande armée russe était éloignée de plus de cinquante lieues.

Le 30 septembre, tout le corps de Tartares attaqua 300 chasseurs russes, postés dans un bois; ceux-ci soutinrent le choc avec tant de fermeté, qu'un régiment d'infanterie eut le tems de tourner les Tartares; alors la cavalerie étant également arrivée, il y eut un carnage horrible. Plus de 2000 Tartares, au nombre desquels furent le fils du kan et cinq autres chefs, demeurerent sur le champ de bataille. Cette défaite a répandu une grande consternation parmi les peuples du Caucase, et il est fort apparent qu'ils ne chercheront plus à se mesurer avec les Russes.

ITALIE.

De Milan, le 8 janvier.

Le général Buonaparte a assuré les Milanais, au nom du directoire, qu'ils seront libres et indépendans. Depuis que l'empereur a résolu de faire une sixieme campagne, il n'était pas possible que le gouvernement français différât plus long-tems à décider du sort de la Lombardie, et prolongeât cette incertitude qui a été si funeste au pays et a failli causer la perte même des Français.

Le général en chef a demandé une liste de bons citoyens de toutes les classes, sans excepter la plus respectable, celle des laboureurs, pour former un conseil général qui représentera provisoirement le Peuple milanais jusqu'à ce qu'il ait pu se constituer. Il n'est pas douteux qu'il se réunira aux Peuples Cispadans, et formera avec eux une république une et indivisible.

On s'occupera avant tout de l'organisation de la force armée. On assure que l'administration générale, de concert avec les villes cispadanes, a accepté les propositions du général polonais Doubrosky, qui s'est engagé à lever dans trois mois un corps de 15,000 Polonais. Ils seront armés et soldés aux frais communs. On croit même qu'une grande partie de ces Polonais viendra de Valachie et des autres provinces turques où ils ont émigré.

On assure que le canton d'Uri a fait une capitulation avec les Milanais, par laquelle il s'engage à lever 2000 hommes pour le service de la nouvelle République.

Le général Buonaparte vient de partir pour Bologne. Il a annoncé que son absence ne serait pas longue, ce qui fait conjecturer que l'expédition des Français en Romagne ne trouvera pas beaucoup d'obstacles.

On assure que les habitans de ce pays, inutilement exposés par l'entêtement de sa sainteté à une invasion et aux malheurs de la guerre, sont disposés à suivre l'exemple de Bologne et de Ferrare, etc.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 janvier.

On lit dans une de nos feuilles publiques l'extrait suivant, d'une lettre écrite d'Irlande, en date du 9 janvier; elle renferme des détails assez curieux:

..... » Je ne vous donnerai aucuns détails sur la flotte française; vous êtes, à cet égard, aussi bien informé que moi. Mais ce que vous ne connaissez pas aussi bien, c'est la situation de ce pays et les conséquences qu'aurait eues probablement une descente en ce pays. Sachez donc que c'est aux élémens seuls que nous devons attribuer notre salut. Le vent, depuis le 21 jusqu'au 26, continua de souffler assez fortement de l'Est, pour ne permettre qu'à une petite partie de la flotte d'entrer dans la baye de Bantry, et pour empêcher cette partie même de débarquer ses troupes. — La nuit du 26 au 27, une furieuse tempête fit sortir les dix-sept vaisseaux qui avaient mis à l'ancre..... Une partie se réfugia dans le Lhannon, et quelques autres retournerent, tout délabrés, dans la baie de Bantry..... Aucune flotte anglaise n'avait paru jusques-là pour nous secourir, quoiqu'on nous ait répété fort souvent que nulle invasion n'aurait lieu en ce pays, tant que l'Angleterre conserverait sa supériorité sur mer.

» Vous pouvez avoir la plus grande confiance en ce que je vais vous dire maintenant. Lorsque l'ennemi parut d'abord dans la baie de Bantry, il n'y avait aucune force capable de s'opposer à son débarquement; et ce qu'il y avait encore de plus terrible, rien n'aurait pu empêcher 5,000 Français de marcher immédiatement vers Cork, et probablement de s'en emparer. J'avoue que nos corps de milice et de cultivateurs ont montré une grande ardeur, et j'espere qu'ils auraient dignement soutenu leur réputation en cas de besoin. — Mais considérez un moment la situation périlleuse où était ce pays.

Le Nord, déjà très-mécontent, à cause des obstacles qu'on opposait à la réforme parlementaire, avait été encore irrité en dernier lieu par les provocations injurieuses du parti opposé, et par l'emprisonnement de plusieurs personnes, qui jouissaient dans le pays de beaucoup d'estime et de considération.

Le Midi, je veux dire les Catholiques qui habitent cette partie, quoique moins ennemis du gouvernement qu'ils l'étaient autrefois, se plaignaient de l'étroite politique qui empêchait leur entiere émancipation, et n'étaient pas parfaitement tranquilles. Si vous réfléchissez ensuite sur cette disposition naturelle du pauvre de se mettre à la place du riche; si vous ajoutez à ce principe général, deux préjugés qui sont particuliers à ce royaume, le préjugé contre le gouvernement anglais, et le préjugé contre la religion établie, vous pouvez juger de ce qu'eût produit une invasion de vingt-deux mille hommes, avec des manifestes français, des officiers, des armes, etc. Je crois que le danger est maintenant passé; mais songez que nous y avons été exposés au même moment que M. Pitt rompait toute négociation, à cause du projet insensé de rétablir la Belgique dans son premier état. Quel jeu de hasard désespéré il a joué, et il fait jouer à son pays? Tirez d'inconséquences, et la certitude des maux qui les menacent, ne peuvent ouvrir les yeux de vos propriétaires?...

La chambre des communes d'Angleterre a voté, avant son dernier ajournement, une somme de 540,000 livres sterling en faveur des Français laïques et ecclésiastiques réfugiés en Angleterre.

La frégate *la Druide* a pris un vaisseau de 64, armé en flûte, ayant à bord 450 hussards.

La Ville de l'Orient, de 74, armé en flûte, a été pris par la frégate *l'Unicorn*, et conduit, ainsi que l'autre, le 12, dans la baie de Kinsale.

L'Allegre, bâtiment de transport, a été pris à la hauteur de Brest, par le sloop *le Swifsture*, et conduit à Plymouth.

Les dernieres nouvelles des Indes occidentales, du 16 octobre, annoncent que la Grenade est parfaitement tranquille, et que la communication est rétablie dans toute l'île. Fedon, chef des negres insurgés, n'a pas été pris; on croit qu'il s'est noyé en voulant se sauver dans un canot. — L'île de Saint-Vincent est entiérement réduite: le nombre des negres qui se sont rendus est de 725, et celui des caraïbes de 4635, y compris les femmes et les enfans. Marin Padre, negre de Sainte-Lucie, qui commandait les negres et les caraïbes, et qui avait sur eux une grande influence, s'est rendu le 2.

Le chancelier ayant dernièrement assuré à la chambre des pairs que *le nombre des banqueroutes était extrêmement diminué*, un curieux s'est avisé de vérifier le fait; et, d'après les listes de banqueroutes régulièrement imprimées chaque semaine dans la gazette de Londres, il a trouvé que depuis 1740, jusqu'en 1792 inclusivement, l'année la plus féconde en banqueroutes, 1788, en avait produit 709; mais qu'en 1793 il y en avait eu 1302; 824 en 1794; 716 en 1795; 756 en 1796. Le total de toutes les banqueroutes qui ont eu lieu pendant les sept années de la guerre d'Amérique, a été de 3742. Le total de toutes celles qui ont eu lieu dans la guerre actuelle, depuis 1793 jusqu'en 1796 inclusivement, est de 3608. La différence n'est que de 134, pour trois années de guerre de plus.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 pluviôse.

On lit dans le papier anglais *The Courier*, des 20 et 21 janvier, que » depuis deux jours on disait confidemment à Londres que le *gouvernement* avait reçu des *avis* annonçant qu'une *insurrection avait eu lieu à Paris*, mais qu'elle avait été promptement dissipée par la vigueur du directoire ». Le gouvernement de France, ajoute cette feuille, sûr et fort de la confiance du Peuple, doit bien rire maintenant en apprenant qu'on fait circuler de tels rapports. Paris est parfaitement tranquille. Il est probable que le gouvernement anglais n'aura pas la même envie de rire lorsqu'il recevra de ses agens à Paris, pour réponse aux dernieres instructions qu'il leur a envoyées, le message du directoire dont nous avons donné la notice dans notre numéro d'hier.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Mollevaut, le conseil approuve une résolution qui adjoint six directeurs de jury aux huit déjà créés à Paris.

On ouvre la discussion sur la résolution relative aux successions; voici l'extrait du rapport fait par Régnier, dans la séance du 25 nivôse:

Après avoir développé les articles que la commission a été unanimement d'avis d'admettre, Régnier discute ceux qui n'ont obtenu les suffrages que de la majorité. Ce sont les articles II, IV, IX, X et XI: il observe que cependant la minorité de la commission n'a absolument opiné pour le rejet, qu'à raison de ces trois derniers articles.

On a reproché à l'article II, de ne pas décider si les héritiers donataires, qu'il oblige de rapporter les réserves non disponibles, pour être partagées entre les autres héritiers, entreront en partage du surplus de la succession.

La majorité de la commission n'a pas cru que cette difficulté fût sérieuse. L'article, en déclarant les réserves parties de la succession et

en excluant les héritiers donataires ou institués du partage de ces réserves, les a, pour cela même, exclus du partage de la succession.

D'ailleurs, on ne pourrait les y admettre lorsqu'ils ne renoncent pas aux institutions ou aux dons à eux faits sans blesser l'égalité établie pour l'avenir entre héritiers, par les lois du 7 mars et du 5 brumaire.

On a dit sur l'article IV, qu'il blessait les principes, en déclarant nulles les dispositions universelles non renouvellées, depuis la loi du 22 ventose, de l'an 2; tandis qu'elles auraient dû seulement être réduites à la mesure de la disponibilité.

Mais la nullité prononcée par la loi du 22 ventose, contre les dispositions non renouvellées, depuis le 5 brumaire jusqu'alors, doit avoir son effet. On ne pourrait aujourd'hui rétablir les dispositions ainsi annullées, sans tomber dans la rétroactivité. Le conseil des cinq cents a satisfait à tout ce qu'il pouvait, lorsqu'il a établi des exceptions pour tous les cas d'impossibilité, justifiée ou même présumée, de satisfaire à la loi du 22 ventose.

La minorité de la commission aurait voulu que l'article IX, qui ne maintient les renonciations contractuelles que dans les coutumes qui n'excluaient pas les filles des successions, les maintînt même dans les coutumes d'exclusion.

La majorité éclairée par la discussion qui eut lieu en messidor dernier, sur la même question, n'a vu dans les renonciations contractuelles en pays d'exclusion, que la répétition, l'application surérogatoire des exclusions coutumieres. La renonciation écrite ne pouvait point avoir d'effet qui lui fût propre, puisque, quand elle n'eût pas existé, le statut local eût toujours exclu les filles. Ces sortes de renonciations ont donc été implicitement, mais nécessairement abolies, avec les exclusions coutumieres, par la loi du 8 avril 1790, et les rétablir serait anéantir évidemment la disposition qui abolit les exclusions.

On a objecté encore que l'article IX, qui enleve aux mâles le bénéfice des renonciations, est en contradiction avec l'article Ier, qui confirme les avantages contractuels.

Cette prétendue contradiction disparaît lorsqu'on considere que l'article Ier ne maintient que les avantages irrévocables, et que les renonciations n'avaient pas ce caractere d'irrévocabilité, puisque le pere pouvait rappeler à la succession la fille renonçante.

Les articles IX et X ont paru, à la minorité de la commission, blesser l'égalité entre héritiers; car, a-t-on dit, si une fille avait reçu une dot considérable, et que depuis la fortune de son pere eût été renversée, en retenant ce qu'elle aurait reçu, ses freres seraient entiérement dépouillés.

Ce n'est-là, répond le rapporteur, qu'une seule hypothese: d'ailleurs, avant les lois du 7 mars, du 5 brumaire et du 11 nivôse, on pouvait s'en tenir aux avantages qu'on avait obtenus, pourvu que les légitimes des freres et sœurs demeurassent franches: or la loi du 8 avril ne maintenant que les dispositions antérieures, pourquoi voudrait-on que les filles rappelées ne jouissent pas des mêmes droits dont ont constamment joui et les filles dotées et les donataires?

Enfin on a trouvé l'article XI injuste, en ce qu'il ne conserve pas aux descendans des mâles les avantages qu'il assure à leurs peres contre les filles en pays d'exclusion.

Mais cette censure s'évanouit, si l'on fait attention que l'assemblée constituante, qui avait incontestablement le droit d'abolir les exclusions statutaires pour les successions non encore ouvertes, et de les abolir sans aucune exception, avait aussi celui de resserrer ou d'étendre les exceptions; or, n'en ayant établi qu'en faveur de ceux *actuellement mariés ou veufs avec enfans*, la loi qui étendrait cette exception aux enfans mêmes serait destructive, indépendamment du danger de multiplier les exceptions sous lequelles une loi juste et politique demeurerait illusoire et vaine.

L'avis de la commission est que la résolution soit approuvée.

Coren-Fustier obtient la parole. Il combat la résolution dans les articles IV et XI. Qu'importe, dit-il sur l'article IV, que les actes de derniere volonté, antérieures aux lois des 5 brumaire et 17 nivôse, n'aient pas été renouvelés? la volonté des dispositions y vit toujours, et l'effet de cette volonté ne peut qu'être réduit à la quotité laissée disponible par les lois; mais l'annuller serait une contradiction avec la loi même, qui, en laissant pour l'avenir, la faculté de disposer du dixieme ou du sixieme, n'a pu vouloir, quant aux dispositions faites, que les assujettir à cette réduction: c'est ce qui résulte de l'article XVII de la loi du 17 nivôse, et le décret d'ordre du jour du 22 ventôse, qui n'a ni la forme, ni la contexture, ni le caractere d'une loi, qui ne prononce ni la nullité, ni la déchéance des dispositions non renouvelées, ne peut couvrir l'extrême injustice qu'il y aurait d'anéantir des actes légalement faits, tandis que de pareils actes à faire sont autorisés jusqu'à une quotité déterminée.

Sur l'article XI, l'orateur s'étonne que les enfans ne soient pas admis à l'application de l'exception faite en faveur de leur pere, par la loi du 15 mars 1790. Dans les contrats de mariage, tout est relatif aux enfans; toutes les stipulations se rapportent à eux, et la loi elle-même les a eu tellement en vue, qu'elle n'établit l'exception qu'en faveur de ceux actuellement mariés ou veufs avec enfans. Ces mots *avec enfans* dénotent clairement l'intention de la loi, et cette intention serait trompée si, par l'approbation de la résolution, l'application d'une exception dont ils ont été la cause impulsive, qui, sans eux, n'aurait pas été accordée à leurs peres, leur était déniée.

L'opinant vote pour le rejet de la résolution.

Goupil-Préfeln lui succede, et parle dans le même sens; il continuera son opinion demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Gayvernon fait un rapport sur un message dans lequel le directoire exécutif demande que les articles III, VII et IX de la loi du 7 frimaire, relative aux bureaux de bienfesance, soient rapportés pour Paris, et que leur organisation actuelle soit conservée; le rapporteur expose que la loi du 7 frimaire est conforme aux grands principes du système représentatif, et qu'il serait contraire aux intérêts des indigens, à l'unité de la législation et à l'acte constitutionnel, d'attribuer au ministre de l'intérieur la nomination des membres composant les bureaux de bienfesance de Paris; il se plaint que la loi, dont l'exécution est si pressante, ne soit pas encore mise en activité dans cette grande commune. Après être entré dans quelques développemens, il propose de passer à l'ordre du jour sur le message du directoire du 22 nivôse, an 5.

L'ordre du jour est adopté.

Sur le rapport de Malès, le conseil prend la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu sa commission spéciale, chargée d'examiner la pétition du citoyen Brillat-Savarin, nommé suppléant au tribunal de cassation par le département de l'Ain, en vertu de la loi du 28 janvier 1791;

Considérant que ce citoyen a eu sa faveur une nomination légale constatée par le procès-verbal de l'assemblée électorale du département de l'Ain, du 6 février 1791 et jours suivans, et qu'il a eu droit à l'exercice des fonctions de juge au tribunal de cassation, aussitôt après le décès du citoyen Martinon, juge nommé par le même département, et mort en 1793, vieux style;

Considérant que c'est par erreur que le département de l'Ain n'a point été ajouté à la liste des 26 départemens compris au n° 2 de l'article Ier de la loi du 24 messidor de l'an 4, et que c'est par suite de cette erreur que le citoyen Sibuet, l'un des juges nommés extraordinairement par la convention nationale, a été compris au nombre des juges du tribunal de cassation, à l'exclusion du citoyen Brillat-Savarin;

Considérant que le citoyen Sibuet se trouvant âgé de moins de 30 ans, a donné sa démission, ce qui réduit momentanément le tribunal de cassation à 49 juges, contre le vœu de la loi du 5 vendémiaire de l'an 4, qui en a porté le nombre à 50, et qu'il est de l'intérêt public que ce tribunal ne reste pas plus longtems incomplet et privé de l'un des juges que la volonté du Peuple y a appelé,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Le citoyen Brillat-Savarin est compris au nombre des juges ou suppléans composant le tribunal de cassation, en vertu de sa nomination faite par l'assemblée électorale du département de l'Ain, en 1791; le nom du département de l'Ain sera en conséquence ajouté à la liste des 26 départemens qui ont nommé, en vertu de la loi du 28 janvier 1791.

Sur le rapport d'un autre membre, le conseil prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les témoins appelés devant la haute-cour de justice pourront requérir une taxe qui sera déterminée par le président, et ne pourra être moindre de 3 francs, ni excéder 8 francs par jour.

II. La taxe pour frais de voyage sera réglée sur les bases précédentes à raison d'un jour par trois myriametres.

III. Les militaires ayant ration ne pourront être taxés au-delà de 2 francs par jour.

IV. Les ordonnances pour la taxe des témoins seront acquittées par la régie des domaines et de l'enregistrement, qui à cet effet sera tenue de faire verser des fonds suffisans dans la caisse de son receveur à Vendôme.

V. La régie de l'enregistrement enverra sans délai à la trésorerie nationale le bordereau des sommes dont elle aura ordonné le versement en exécution du précédent article.

Eschassériaux, aîné, fait un rapport sur l'imprimerie de la République.

» Il est utile, dit-il, d'encourager les sciences et les arts; un bon gouvernement le doit: mais il ne faut pas qu'un établissement destiné à récompenser quelquefois le génie, ou à répandre une science ou une découverte utile, puisse devenir dans la librairie un privilege exclusif. Il le deviendrait, si l'intrigue, ou peut-être une trop facile indulgence pouvait faire renvoyer à l'imprimerie de la République indistinctement toute espece d'ouvrage, sous l'apparence de quelque utilité publique. Nous avons donc cru que, pour l'intérêt général d'un commerce qui doit être libre comme tous les autres, celui de l'imprimerie, vous deviez resserrer et fixer le nombre des ouvrages de sciences ou d'arts qui devaient être livrés à l'imprimerie de la République, et vous assurer aussi que les mêmes honneurs ne seraient jamais accordés à la fois à la médiocrité et au génie. Dans l'ordre et l'esprit d'économie que la législation doit prescrire au gouvernement, nous avons cru devoir aussi vous proposer quelques moyens pour arrêter cette prodigalité d'impressions à laquelle se livrent presque tous les bureaux des ministeres. L'imprimerie a été inventée pour éclairer l'esprit, et non pour soulager la paresse des fonctionnaires. Une administration qui se ruinerait en impressions, serait la plus ridicule de toutes les administrations; et, lorsque la République est déjà dévorée par tant de dépenses inutiles, vous ne permettrez pas qu'elle le soit encore par la fureur ou la manie des impressions.»

Le rapporteur termine en proposant la résolution suivante qui est adoptée.

Art. Ier. L'imprimerie de la République est conservée comme établissement nécessaire aux opérations du gouvernement, et utile aux progrès et à l'encouragement des sciences.

II. Il ne sera entretenu habituellement à l'imprimerie de la République que cinquante presses. La somme annuelle des dépenses du fond de cet établissement ne pourra excéder celle de cent mille livres pendant l'an 5; cette somme sera mise à la disposition du ministre de la justice, et payée par la trésorerie, de mois en mois.

III. Il ne pourra y avoir à la fois pour l'avenir plus de dix ouvrages de sciences ou d'arts à la composition dans cette imprimerie. «La Connaissance des tems, l'Annuaire républicain, le Journal polytechnique» y seront toujours imprimés de droit, et ne seront pas compris dans le nombre. L'utilité pour l'instruction publique, pour les sciences ou les arts, des ouvrages qui devront être imprimés à l'imprimerie de la République, sera préalablement constatée par un jury formé dans le sein de l'institut national, qui déterminera le nombre d'exemplaires à tirer. Les fonds nécessaires à leur impression seront pris sur ceux destinés à l'encouragement des sciences et des arts.

IV. Un tiers des exemplaires des ouvrages qui sont actuellement à l'impression, est mis à la disposition du directoire exécutif, pour être donné, à titre de récompense, à leurs auteurs, et répartis dans les bibliothèques des divers départemens; les deux autres tiers seront vendus au profit de la République.

Ces dispositions auront lieu pour tous les ouvrages qui seront mis désormais en composition à l'imprimerie de la République.

Il n'est rien changé à l'égard de ceux actuellement en composition, dont la destination est consacrée par les lois.

V. Le directoire exécutif est chargé de réduire, de la maniere la plus économique, les dépenses d'impression de chaque ministere et administration, aux besoins essentiels du service.

VI. Les frais des impressions des divers ministeres seront pris à l'avenir sur les fonds accordés à chaque ministre.

VII. Il sera libre aux imprimeurs français de se pourvoir à l'imprimerie de la République des fontes de caracteres de langues grecque et orientale dont les poinçons y sont déposés, à la charge par eux de payer le prix des objets qui leur seront délivrés.

VIII. Les lois des 8 pluviôse et 21 prairial, an 3, seront maintenues en tout ce qui n'est pas contraire à la présente résolution.

Chappelain reproduit à la discussion, avec quelques changemens, un projet de résolution sur la liquidation des rentes viageres et usufruits dus à des émigrés.

Les principales dispositions qu'il présente, consistent à obliger les débiteurs de ces rentes et usufruits à s'en libérer par annuités, dans les proportions déterminées dans un tarif calculé d'après les probabilités de la vie humaine.

Viilers et Bofffroy s'élevent contre ce projet de résolution, et le combattent comme injuste, immoral, attentatoire à la propriété et à la foi publique. Ils soutiennent que la mort civile de l'émigré anéantit toute rente viagere et tout usufruit qui aurait pu avoir été créé en sa faveur; qu'il ne peut par conséquent exister au profit de la République qui ne se trouve que substituée aux droits des émigrés; que les besoins du trésor national ne peuvent en aucun cas motiver une injustice, et qu'enfin il est impossible de s'écarter du principe qui, en fait de rentes viageres et d'usufruit, exigent la preuve de la vie physique et naturelle de celui au nom duquel on prétend les exiger. Ils invoquent la question préalable contre le projet de la commission. Leurs discours seront imprimés.

Delaporte. La commission dont nous venons d'entendre le projet, vous propose d'obliger ceux qui devaient des rentes viageres aux émigrés, de les franchir à la Nation qui les représente. Le pouvez-vous? le devez-vous? Voilà la question.

Le contrat à rente viagere est synallagmatique, et l'une des deux parties ne peut y ajouter des conditions sans le consentement de l'autre. La Nation, qui représente une de ces parties ne peut y ajouter la condition de franchissement.

L'action qui naît d'un contrat civil au profit du fisc, ne lui donne qu'une action civile, une action telle qu'elle compéterait à sa partie adverse. Elle se porte devant les tribunaux, qui appliquent les lois sous le regne desquelles le contrat a été passé; mais le corps législatif ne peut intervenir dans une pareille instance pour décider la question. Il remplirait les fonctions judiciaires; il créérait une loi pour créer des droits; il donnerait à la loi qu'il ferait un effet rétroactif. Ce serait un acte par lequel il confisquerait, sans droits et sans motifs, les biens de plusieurs citoyens au profit de la Nation.

Chacun des débiteurs pourrait lui dire: celui que vous représentez a aliéné son capital, et vous n'avez pas le droit de détruire cette aliénation.

Lorsque j'ai contracté, j'ai stipulé que je ne pourrais être obligé de payer que les intérêts sur le pié convenu, moyennant les preuves de l'existence du créancier: je n'ai pas le principal: pour vous le prouver, il faudra que vous fassiez vendre mon actif, et vous me réduirez, par cette injustice, à l'aumône avec ma famille.

Loin de nous un pareil projet; il est injuste, inhumain, il contient un effet rétroactif. Enfin, il est étonnant qu'on vous l'ait présenté.

Je demande la question préalable.

Defermont demande le renvoi de cet objet à la commission des finances, qui l'examinera, soit pour présenter un nouveau projet, soit pour en présenter l'ajournement jusqu'à la paix.

Ce renvoi, mis aux voix, est adopté.

On reprend la discussion du projet de résolution relatif à la suspension du divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractere.

Duprat. Maintiendrez-vous le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur? Je pense qu'il faut se prononcer franchement des aujourd'hui, sur la question, et abolir irrévocablement ou maintenir tout-à-fait le divorce, fondé sur la simple incompatibilité d'humeur ou de caractere; car je ne connais rien de plus dangereux en législation qu'une loi dont l'effet est suspendu. Cette suspension jette dans les esprits une inquiétude alarmante. Chacun, dans l'incertitude de ce qui doit arriver, hésite, balance, redoute de prendre un parti; et il résulte de cet état de choses, une stagnation, une espece de paralysie civile, qui tourne évidemment au détriment de la société.

Le plus grand malheur qui puisse arriver à un gouvernement, c'est qu'il ait des lois qui ne soient pas formellement abrogées, et qui cependant ne soient pas exécutées. Ce sont des especes d'êtres amphibies qui ne sont ni vifs ni morts, qui entravent les transactions, et qui accusent le législateur de faiblesse ou d'imprévoyance.

Ainsi, ce n'est pas assez que de savoir si vous suspendrez le divorce pour cause d'incompatibilité, je crois qu'il convient d'examiner si vous n'abolirez pas pour toujours cette cause de divorce; c'est sous ce point de vue que je vais traiter la question.

Est-il vrai que les époux dont les caracteres paraissent incompatibles, persistent toujours à se haïr et à se détester, ou seulement à s'éviter et à vivre isolément?.... J'en ai observé quelques-uns; et je me suis convaincu que leurs inquiétudes, leurs haines apparentes tenaient moins à leur prétendue incompatibilité d'humeur et de caractere, qu'à d'autres causes qui y étaient absolument étrangeres; et dont l'effet n'était souvent que passager. Tantôt, c'était la misere, la soif des richesses, qui troublait leur bonheur; mais des spéculations heureuses, des successions inattendues, ont fait disparaître leur indigence, et satisfait leur ambition; aussitôt leurs chagrins ont cessé, la prétendue incompatibilité de leur caractere a disparu: je les ai vus se reprocher leurs anciennes froideurs, et se lier pour le reste de leurs jours par la plus étroite et la plus franche amitié.

Tantôt, c'était la légéreté, l'inexpérience, le mauvais exemple, qui étaient la cause des mauvais ménages. Combien j'ai vu de meres de famille déplorer dans la solitude l'abandon d'un mari qu'elles aimaient; mais la satiété des plaisirs, quelques maladies, leur constante fidélité, leur ont rendu le cœur de cet époux chéri, et bientôt ils ont tous goûté les plus douces jouissances, tandis qu'on les eût réduits au désespoir le plus affreux, en rompant, sous prétexte d'incompatibilité d'humeur ou de caractere, un engagement qui fait le charme de leur vie.

Plus souvent, un motif plus excusable troublait la paix des mariages les mieux assortis: le désir si naturel d'avoir des enfans rendait malheureux les époux qui se convenaient le plus; et en les éloignant réciproquement, leur faisait faire précisément le contraire de ce que la nature leur conseillait pour satisfaire une aussi louable ambition; mais, dans un de ces momens délicieux que le plus tendre des sentimens sait ménager quand il lui plaît, l'épouse est devenue mere, son mari est aujourd'hui au comble de la joie, et elle est la plus fortunée des femmes, comme elle en fut toujours la plus chérie.

En un mot, je soutiens que, lorsqu'il y a incompatibilité d'humeur ou de caractere entre deux époux, au point qu'ils ne se conviennent pas assez pour vivre ensemble, et qu'cependant ils ne se haïssent pas non plus assez pour se séparer, il est impossible que cet état de froideur ou d'indifférence puisse subsister long-tems. J'en appelle à cet égard à l'expérience: ou l'incompatibilité éclate bientôt par des actes extérieurs, des sévices, des mauvais traitemens; et alors le divorce est prononcé, non pas pour raison de cette incompatibilité, qui est un mot trop vague et qui prêterait trop à l'arbitraire, mais pour raison de ces mauvais traitemens, qui sont des faits positifs, sur lesquels les tribunaux peuvent toujours prononcer en connaissance de cause: ou bien les causes qui motivaient cette incompatibilité apparente ne tardent pas à disparaître; les époux finissent par se rapprocher, le sentiment qui les unissait prend une nouvelle force, en raison de l'intervalle pendant lequel il s'était relâché. Et alors, voyez combien il serait cruel d'avoir séparé de pareils époux, et quels reproches le législateur aurait à se faire, s'il eût autorisé le divorce dans de telles circonstances!

Renonçons donc à compter l'incompatibilité au nombre des causes de divorce; mais, a-t-on dit, abolir le divorce pour cause d'incompatibilité, c'est abolir totalement la loi du divorce.

Ce ne peut pas être sérieusement qu'on ait fait cette objection; car, outre l'incompatibilité d'humeur et de caractere, le divorce n'a-t-il pas encore lieu par le consentement mutuel, pour cause d'interdiction? de condamnation à des peines affectives ou infamantes? de crimes, de sévices ou injures graves, d'abandon et d'émigration?

C'est donc mal-à-propos que l'on prétend, qu'en rayant l'incompatibilité du nombre des causes de divorce, on rend la loi du divorce inutile; puisque, comme vous le voyez, il reste encore un grand nombre de causes de divorce, et peut-être plus qu'il n'en faudrait pour les mœurs et l'intérêt des familles.

On aurait raisonné avec plus de justesse, si on eût dit que la seule cause d'incompatibilité rendait les autres inutiles; car quel besoin aurait-on de recourir à quelque autre moyen, lorsque les époux n'auraient qu'à dire: nos caracteres sont incompatibles, nous ne pouvons plus vivre ensemble; et que sur cette simple allégation, sans en exiger aucune preuve, le juge serait obligé de prononcer le divorce, il est évident que la seule cause d'incompatibilité équivaut à toutes les autres, et que, si on la conserve, il est tout au moins superflu d'en admettre aucune autre.

On a fait une seconde objection plus sérieuse que celle-là. — L'incompatibilité, a-t-on dit, est un manteau pour la décence et l'honnêteté publiques; elle sert à cacher des infirmités, des vices, des défauts, dont la révélation donnerait lieu à des procédures scandaleuses, qu'il importe d'empêcher.

Je conviens que quelquefois l'allégation d'incompatibilité de caractere, a pu mettre qu'un prétexte honnête, pour ne pas publier des motifs plus réels de séparation, qui pouvaient tenir à la réputation de l'un des époux.

Mais en est-il moins vrai que pour quelques époux qu'il a rendus à la liberté, cette espece de divorce a augmenté la classe déjà si nombreuse des veuves et des orphelins, et qu'il a réduits à la misere ou au désespoir des milliers de citoyens, dont la plupart n'existeraient déjà plus, s'ils n'avaient eu quelque confiance dans la nouvelle législation?

Vous craignez l'éclat des procédures scandaleuses! mais ces procédures sont extrêmement rares; mais ces procédures avaient lieu sous l'ancien régime, et les bonnes mœurs n'en étaient pas moins honorées; mais ces procédures, qui vous empêcherait de les prévenir, ou du moins de les envelopper des ombres du mystere? Pourquoi la famille des époux ne serait-elle pas juge de ces sortes d'affaires? Quelle nécessité de les porter devant les tribunaux et d'en rendre le public témoin? Il est donc facile de dissiper vos allarmes.

En un mot tout ce que l'on peut dire du divorce, pour cause d'incompatibilité, peut se réduire à ce point. Il a fait et il pourra faire quelque bien; mais aussi il a fait et il fera encore beaucoup plus de mal, et alors le parti que nous avons à prendre ne peut pas être équivoque. Lorsqu'on est forcé de convenir d'une institution que ses effets sont plus pernicieux qu'ils ne sont utiles, le législateur n'a pas à balancer.

Ainsi je vote pour que la simple incompatibilité d'humeur et de caractere ne puisse jamais être un motif suffisant pour faire admettre le divorce.

Mais que vont devenir les demandes intentées jusques à ce jour? Il paraît qu'à cet égard l'avis de la commission a été partagé, et que la majorité a pensé qu'il fallait laisser aux parties la faculté de faire juger les demandes actuellement engagées.

Je ne saurais partager cette opinion.

Qu'est-il en effet de plus bizarre, j'ose dire de plus absurde en législation, que de faire exécuter pour quelques individus une loi que l'on déclare inexécutable pour le plus grand nombre; une loi que l'on abroge comme contraire au bien public?

Il n'y a pas de milieu; ou le divorce pour cause d'incompatibilité sera maintenu, ou il sera aboli. Au premier cas, la difficulté disparaît; toutes les demandes de ce genre seront jugées d'après la loi existante. Au second cas, il ne devrait pas y en avoir davantage; toutes les demandes fondées sur l'incompatibilité doivent être anéanties. Dès qu'elles avaient pour base une loi qui n'existe plus, elles ne doivent pas subsister elles-mêmes plus long-tems; le fondement détruit, tout l'édifice doit crouler.

D'ailleurs, en principe de droit, comme l'a très-bien observé le rapporteur, une demande qui n'est pas jugée ne donne aucun droit aux parties; on ne peut pas invoquer en sa faveur le bénéfice de la loi, sous l'empire duquel elle a pu être formée. Ce n'est que le jugement, et le jugement même définitif qui peut la mettre à l'abri de toute recherche.

Que vont devenir, dit-on, les époux qui ont déjà formé leurs demandes en divorce? Leurs cœurs sont aigris, leurs passions sont exaspérées, ils ont rompu eux-mêmes leurs premiers liens; la plupart n'attendent que la formalité de la loi pour en contracter de nouveaux. Si leurs espérances sont trompées, si leur divorce n'est pas prononcé, le désespoir va s'emparer d'eux; il est à craindre qu'ils ne se portent aux plus cruelles extrémités. La menace en a été faite.

On ne peut pas disconvenir que cette objection ne soit forte.

Mais d'abord, je pense que l'on a chargé un peu le tableau des maux que l'on redoute, et l'exemple que l'on a cité ne m'effraie pas. Je suis convaincu que la lettre dont nous avons fait lecture, n'est point celle d'une femme, d'une épouse, d'une mere de famille; elle ne peut être que l'ouvrage de quelque personne intéressée, qui aura imaginé cet odieux moyen pour exciter la sensibilité des membres de la commission, et les déterminer à conserver une mesure qui favorise ses goûts ou ses intérêts.

En second lieu, quelque difficile que soit la reconciliation des deux époux qui ont formé une action en divorce, cependant cette reconciliation n'est pas impossible. — La certitude que le divorce ne peut plus être prononcé, commencera par préparer les voies; les conseils de l'amitié, les sollicitations de la famille, les larmes, les caresses des enfans, la raison, la religion même; et pourquoi ne le dirai-je pas? la religion fera le reste.

Ne nous souvient-il plus des séparations de corps? il fallait des motifs si puissans pour les faire accueillir, que la plupart étaient rejetées. Eh bien! les époux en revenaient-ils moins habiter ensemble. Il est vrai que les premiers jours ne se passaient pas dans la joie et les plaisirs;

mais après un peu d'humeur, l'amitié rentrait dans le ménage, la nature reprenait ses droits ; elle ne veut jamais les perdre ; et tout le monde était heureux.

Mais quand toutes ces reconciliations ne seraient pas heureuses, quand elles ne produiraient pas tout le bien que nous en attendons ; serait-ce une raison pour laisser juger toutes les demandes en divorce, pour cause d'incompatibilité, actuellement engagées ? Ne sait-on pas que depuis qu'il a été question d'abolir cette cause de divorce, les demandes de ce genre se sont multipliées à un point inconcevable ; et tel qu'il en a plus été formé dans l'espace de six mois, que pendant les trois années qui s'étaient écoulées depuis la publication de la loi du 20 septembre 1792 ?

Et par qui la plupart de ces demandes ont-elles été formées ? par des femmes, par de jeunes épouses, dont les unes allaitent leurs enfans, et les autres sont prêtes à devenir meres. On a abusé de leur faiblesse et de leur sensibilité ; dupes pour la plupart de quelque ambitieux ou de quelque libertin, leur plus grand tort est dans leurs charmes ou dans leur fortune.

Abolissez toutes les demandes qu'on les a forcées d'intenter, et vous les arrachez des mains de leurs plus dangereux ennemis, vous remplissez le vœu le plus cher de leur cœur, vous les rendez à des maris qui les adorent, et vous conservez à des créatures innocentes, à des enfans qui méritent toute votre protection, des parens qui leur sont si nécessaires pour garantir leur premier âge.

Ainsi, en amendant le projet de la commission, je demande qu'à l'avenir le divorce ne puisse point être admis pour cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractere, et que toutes demandes de ce genre, formées jusqu'à ce jour et non encore jugées, soient déclarées comme non avenues.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, le président annonce que la lettre dans laquelle le représentant Mazade envoyait sa prestation de serment, et dont il a donné connaissance au conseil, il y a trois jours, contient une seconde partie relative à des événemens arrivés à Toulouse. Il ajoute que quelques représentans ont désiré que cette partie fût communiquée au conseil, et il le consulte pour savoir s'il veut en entendre la lecture.

La lecture est ordonnée. — Elle est faite.

La lettre contient en substance que la fête de la République a été célébrée sans trouble ; mais qu'à la suite, de prétendus Républicains se sont répandus par colonnes dans les rues, et que les coups, les outrages, les menaces, les assassinats ont été la suite de leur mouvement qui était prévu, et qui fut même favorisé. La maison où il se trouvait, lui, un autre représentant et la femme de leur collègue Rouzet, a été insultée ; le propriétaire, sorti pour appaiser le trouble, sabré, les volets cassés à coups de pierre ; la femme de Rouzet frappée à la tête, et lui, Mazade, à la poitrine ; et l'expédition fut faite aux cris de *mort aux chouans* et de l'air *ça ira*. Il termine sa lettre en formant le vœu que ces mouvemens n'aient pas de suites plus cruelles, et que les citoyens exercent leurs droits sans autre passion que celle du bien public.

Plusieurs membres réclament le renvoi au directoire, d'autres au conseil des cinq cents.

Dupont de Nemours. Citoyens collégues, vous concevez toute l'importance de la lettre qui vient de vous être mise sous les yeux. Elle intéresse non-seulement la dignité de la représentation nationale, mais aussi le salut de la République, qui tient essentiellement au respect inviolable que le Peuple a voulu qui environnât les magistrats chargés de le représenter.

Mais j'imagine que vous ne pouvez concevoir la conduite du bureau, qui a pris sur lui de vous dissimuler la moitié de la lettre écrite par notre collegue, et celle qui intéressait spécialement sa sûreté.

Une lettre adressée au conseil est notre propriété. Le bureau n'a pas le droit de scinder, de nous donner connaissance d'une partie et de nous cacher l'autre.

Quel est le recours d'un représentant du Peuple dont l'asile est violé, et qui se voit insulté, frappé même ? L'exposition du fait au conseil dont il est membre. Son affaire devient la nôtre à tous. Elle devient celle de tous les bons Français.

Notre collegue Mazade a rempli son devoir. Il a écrit au conseil, et l'on a intercepté une partie de sa lettre, et le conseil des anciens a été instruit de l'accident arrivé à un de ses membres, par une discussion au conseil des cinq cents, et par les journaux qui en ont rendu compte.

On se croit disculpé par une lecture volontairement retardée pendant trois jours !

Qui a dit à notre bureau que pendant ces trois jours il n'y avait pas, de la part du conseil ou du directoire, auquel nous aurions fait part de la lettre de notre collégue, quelque mesure à prendre ? Et si faute de cette mesure, le désordre s'étant accru, notre collégue se trouvait assassiné, qui en serait responsable ? Le conseil qui aurait paru lui refuser son appui ? Non certes. Car le conseil ne l'a point et ne l'aurait point refusé. La responsabilité en serait à notre bureau qui n'a pas rempli un devoir sacré par lui-même, et que la circonstance rendait encore plus rigoureux.

Je fais donc la motion que le bureau soit censuré pour avoir disposé de notre propriété, en supprimant une partie de la lettre que nous adressait notre collégue Mazade ; et pour avoir peut-être exposé, par là, ce représentant du Peuple Français.

Poisson, secrétaire. Mazade ne demandait la publicité que de la partie qui contenait la prestation de son serment ; et si Dupont de Nemours eût pris le reste de la lecture dans son véritable sens, il aurait vu que le desir manifesté par Mazade, de ne voir point de suite aux malheurs qui avaient eu lieu, était pour le bureau une sorte d'invitation de n'en point parler. Au reste, on n'a point pris l'avis du bureau, mais seulement le vœu de l'assemblée sur cette lecture, d'après l'observation de quelques membres. Je pense donc qu'on ne peut inculper le bureau.

Dupont de Nemours répond qu'il ne reproche point au bureau de n'avoir point fait ce qu'il a dû, mais seulement de ne l'avoir pas fait il y a trois jours. Et c'est pour cela, dit-il, que j'ai demandé la censure.

Des murmures s'élevent. — Legendre rappelle vivement Dupont à l'ordre. On veut, s'écrie-t-il, élever ici du scandale.... Eh bien ! nous le soutiendrons.

Legrand. C'est dans une pareille circonstance qu'on doit attendre du conseil des anciens l'exemple du calme et de la modération. Je pense que ce serait déshonorer le conseil que de faire tomber la censure sur un bureau de son choix, et qui, quoiqu'il ait fait, a toujours eu l'intention de bien faire.

Au reste, tout est réparé aujourd'hui, et il suffit que cette discussion ait été élevée, pour que le bureau sente le tort qui, n'étant point dans son cœur, se trouve dans sa conduite. Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui communiquer la lettre de notre collégue Mazade, et l'inviter à nous faire part des mesures prises pour venger l'insulte faite à la représentation nationale.

Cette proposition, vivement appuyée, est mise aux voix et décrétée.

On demande de toutes parts l'ordre du jour sur celle de Dupont de Nemours ; mais sur l'observation qu'elle n'est point appuyée, le président appelle la continuation de la discussion sur les successions.

Goupil-Préfeln continue son opinion commencée hier sur les successions. Il discute les articles IV, IX, X et XI de la résolution : ses objections contre l'article IV sont les mêmes, mais avec plus de développement, que celles que Coren-Fustier avait faites ; il en ajoute une nouvelle, c'est que, soit dans la loi du 5 brumaire, qui annulle les actes de derniere volonté faits antérieurement, dont les auteurs vivaient encore, soit dans celle du 22 ventôse qui s'y réfere, il y avait rétroactivité, puisque ces lois ont frappé de nullité des actes légaux, faits, existans avant qu'elles fussent rendues, et sur lesquels, conséquemment, leur empire n'a pas pu s'étendre : or, tout ce qui était rétroactif dans les lois du 5 brumaire, 17 nivôse et subséquentes, ayant été révoqué par celles du 9 fructidor, an 3, et 3 vendémiaire, an 4, la résolution qu'on a basée sur les lois des 5 brumaire et du 22 ventôse, reste sans appui.

L'orateur trouve dans les articles IX et X une extension injuste de la loi du 8 avril 1791, qui n'a aboli que les exclusions coutumieres et non les renonciations contractuelles : en vain dit-on que, dans les coutumes d'exclusion, la renonciation n'était rien, puisque, sans elle et indépendamment d'elle, la fille renonçante eût été tout aussi bien exclue de la succession paternelle, et que la résolution a satisfait à tout en maintenant les renonciations dans les coutumes de non exclusion ; mais il y a des coutumes d'exclusion où les renonciations contractuelles étaient aussi, non de style et d'usage, mais formellement autorisées.

En Normandie, elles l'étaient par la loi municipale, et les renonciations dérivantes d'une loi particuliere, indépendante de la coutume ; ces renonciations légalement stipulées dans les contrats ; ces renonciations qui souvent étaient le prix d'une dot reçue ; ces renonciations dont la réciprocité dans les mariages, tempérait, compensait même ce que, vues isolément, elles peuvent présenter d'injuste ; ces renonciations enfin sur lesquelles on a compté dans des familles, d'après lesquelles on a traité, contracté, acheté, formé des établissemens, etc. peut-on dire qu'elles ne fussent rien, même dans les coutumes d'exclusion ? peut-on dire que la loi d'avril 1791 qui n'abolit expressément que les exclusions coutumieres, les ait abolies ?

Et quand on s'est écrié dans le rapport : Quoi ! la célibataire serait préférée à la mere de famille ; elle jouirait de sa portion héréditaire, tandis que celle-ci en serait privée ! on aurait dû faire attention que ce que la fille renonçante avait perdu dans sa famille, elle l'avait retrouvé dans la famille dans laquelle elle était entrée, où les filles renonçaient aussi, et trouvaient le même dédommagement dans les mariages qu'elles contractaient ; on aurait dû remarquer que la fille renonçante avait pu être dotée, et l'avoir été ou l'être devenue si avantageusement par les révolutions qui arrivent dans les fortunes, que cette dot lui vaille mieux que sa portion héréditaire ; on aurait dû faire attention que telle enfin était la loi, qu'on a pu l'abroger puisqu'elle a paru injuste ; mais que, jusqu'à ce qu'elle l'ait été, les renonciations écrites sous sa garantie auraient dû être maintenues par la résolution.

Sur l'article XI, Goupil-Préfeln rentre dans le système de Coren-Fustier : cet article conserve, aux personnes mariées ou veuves avec enfans, aux époques du décret du 15 mars 1790 et de celui du 8 avril 1791, ainsi qu'à leurs enfans, si elles sont décédées depuis ces époques, leurs avantages à l'égard des filles exclues ou renonçantes ; et les enfans dont les auteurs sont morts avant ces lois ne le conserveraient pas ! Mais ne succèdent-ils pas à leurs peres, ne les représentent-ils pas ? ceux-ci ne leur ont-ils pas transmis tous leurs droits, tous leurs avantages, ces avantages dont ces enfans étaient le premier objet ? Il n'y a ni justice, ni justesse dans cette différence cruelle qu'on veut mettre entre les enfans dont les peres sont morts avant les lois des 15 mars et 8 avril, et ceux dont les peres sont morts depuis.

L'orateur vote pour le rejet de la résolution.

La discussion est remise à demain.

Le conseil approuve la résolution portant qu'il sera adjoint aux cinq juges de la haute-cour de justice deux juges suppléans,

Le prétident lit une letttre du représentant du peuple Vaillant, député du Pas-de-Calais, membre du conseil, qui donne sa démission.

Mention au procès-verbal.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents a pris une résolution portant que les arrérages des rentes et pensions et les intérêts de capitaux exigibles, dont les titres ont une date antérieure au 1er. juillet 1790, échus à cette époque et qui peuvent être encore dus, ainsi que ceux échus depuis le premier vendémiaire, an 5, et qui écherront à l'avenir, pourront être exigés, dès la publication de la présente, en numéraire métallique.

Le conseil s'est ensuite formé en comité secret pour s'occuper des finances.

Cours de Statistique.

HENRI LASALLE ouvrira un cours de Statistique, le 16 pluviose, rue d'Argenteuil, n° 30, dans l'une des salles des ci-devant écoles publiques de Saint-Roch : il traitera successivement de l'étendue et de la population, de l'Agriculture et des productions naturelles, des Manufactures et du Commerce, des forces de terre et de mer, du revenu et des dettes de divers Etats de l'Europe.

Ce cours durera trois mois : les leçons auront lieu les tridi, sextidi et nonidi de chaque décade, à midi.

S'adresser, pour souscrire, chez le cit. Lasalle, rue du cimetiere André-des-Arcs, au coin de celle de l'Eperon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 pluviôse. — Effets commerçables.

Mandat..... 26 s. 9 d. 24 s. 23 s.
Le cours du directoire est de..... 20 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Quintidi*, 15 *pluviôse*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*vendredi* 3 *février* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hildesheim, *le* 18 *janvier.*

Il va se tenir, dans cette ville, un nouveau congrès présidé par les ministres prussiens, et dont l'objet est de rassembler, aux frais des États allemands compris dans la neutralité, une nombreuse armée d'observation pour faire respecter, par les puissances belligérantes, la ligne de démarcation dans la campagne prochaine, dont l'Allemagne est menacée.

Cologne, *le* 20 *janvier.*

Le gouvernement français opere en ce moment de grands changemens dans les armées de la République; il espere par là donner plus d'ensemble à la masse des forces et plus d'unité dans les mouvemens des différens corps dont ces armées sont composées. D'abord toutes les dénominations d'armées de Rhin et de Moselle, de Sambre et Meuse et du Nord sont abolies; toutes les forces de terre formant une ligne depuis l'Adige jusqu'à la mer du Nord, seront divisées en armées de droite, de gauche et du centre. On ne conservera que trois généraux en chef; savoir, Buonaparte pour la droite; Moreau pour le centre, et Beurnonville pour la gauche. Les cadres des armées éprouveront aussi quelques mutations; les demi-brigades seront refondues en régimens; de trois bataillons on n'en formera que deux, et tous les grades militaires, depuis le colonel jusqu'au sergent, etc. se ressentiront de cette réforme générale.

ITALIE.

De Gênes, *le* 14 *janvier.*

Quelques personnes doutent que la cour de Rome persiste dans ses desseins guerriers. et que le traité d'alliance avec l'empereur soit ratifié par Pie VI. Mais quiconque connaît le caractere de ce pontife, croit facilement qu'il cédera plutôt aux conseils fanatiques de quelques théologiens qu'aux conseils de la raison et de la saine politique. Voici ce qu'un *prince de l'Eglise* qui l'avait étudié dans sa vie privée et dans sa vie publique, écrivait en 1778. Il s'agissait des mesures à prendre pour l'engager à se conformer, relativement aux jésuites, aux intentions des cours de France et d'Espagne. » Il serait dangereux, disait *cette éminence*, de pousser à bout un pape du caractere de Pie VI, dont les premiers mouvemens sont violens, et qui, animé par des conseils fanatiques, pourrait se porter d'autant plus aisément à des déterminations imprudentes, qu'il ne connaît pas les cours, et qu'il se consolerait peut-être de s'être attiré des disgraces par la vaine gloire d'être célébré comme un martyr de la bonne cause.

Tandis que la cour de Rome se précipite dans des mesures qui peuvent porter un coup terrible à sa puissance temporelle, celle de Naples paraît enfin revenir de son aveuglement, et prendre un esprit plus convenable à ses véritables intérêts. Elle se rapproche de l'Espagne; on dit même qu'elle va faire passer des troupes au camp de Saint-Roch. Ses relations avec les agens de la République française sont faciles et franches. Au reste, dans son retour vers la France, le gouvernement napolitain a pu reconnaître qu'il avait suivi l'opinion publique. A la nouvelle de la paix, il s'est manifesté dans la capitale une joie ti excessive, que les Anglais en ont été choqués, et s'en sont plaints; mais ces plaintes n'ont point interrompu les bruyans applaudissemens du Peuple.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 3 *pluviôse.*

Le ministre de l'intérieur, à l'administration centrale du département de la Dyle.

Le directoire exécutif m'a chargé, citoyens, de parcourir la Belgique, pour y rechercher tous les moyens de prospérité qu'il peut appliquer aux départemens qui la composent.

Je vous envoie une expédition de l'arrêté du directoire exécutif, concernant ma mission: vous voudrez bien en donner connaissance aux commandans militaires de votre arrondissement: je compte arriver à Bruxelles le 8 de ce mois, à onze heures du matin, et me rendre tout de suite à votre séance, afin de vous faire connaître, ainsi qu'à vos administrés, l'objet de ma misston avec plus de détails, et le zele que j'apporterai à la remplir.

Je suis persuadé d'avance que vous vous empresserez à me seconder en tout ce qui dépendra de vous.

Salut et fraternité,

Signé, BENEZECH.

Extrait des arrêtés du directoire exécutif. — Paris, *le* 1*er pluviôse*, *an V.*

Le directoire exécutif désirant resserrer de plus en plus les liens de la fraternité entre les départemens réunis et ceux des anciens départemens de la République; voulant rassembler tous les renseignemens qui peuvent servir à améliorer le sort de ces contrées; connaître d'une maniere certaine les représentations des habitans, et leur donner une preuve éclatante de son attachement et de sa bienveillance,

Arrête:

Le ministre de l'intérieur se rendra incessamment dans la ci-devant Belgique et dans les principales communes qui la composent.

Il recherchera tous les moyens d'amélioration pour l'agriculture, le commerce, les arts et la marine; le port d'Anvers et l'entretien des canaux doivent sur-tout fixer ses regards.

Il s'assurera des mesures prises par les administrations centrales pour la tenue des prochaines assemblées primaires.

Il est autorisé à établir, s'il le juge nécessaire, une réunion de plusieurs commissaires, qu'il chargera de rassembler les notions qu'il n'aurait pas pu recueillir pendant son séjour; il prendra les mesures propres pour assurer la tranquillité et le bonheur de ces départemens, et à inspirer aux habitans l'amour des principes républicains.

Les administrations civiles et militaires sont tenues d'obéir aux réquisitions du ministre de l'intérieur, et de lui rendre les honneurs dus au caractere dont il est revêtu.

Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

Bruxelles, *le* 10 *pluviôse.*

Le citoyen Benezech, ministre de l'intérieur, est arrivé ici le 8 du courant.

Les généraux et officiers de l'état-major de la 24me division, les cavaliers, dragons, hussards et chasseurs en garnison à Bruxelles, et une infinité de particuliers, les uns à cheval et les autres en voiture, sont venus à sa rencontre à demi-lieue de la ville, où il est entré au milieu de cette brillante escorte, et au bruit du canon et des applaudisssemens que lui prodiguaient tous les vrais amis du bien public. Toutes les rues sur son passage étaient bordées de soldats sous les armes, et remplies d'une foule immense.

Ce fut à une heure après midi que le citoyen Benezech descendit à l'hôtel qui lui avait été préparé.

Le soir le ministre fut prié d'aller au spectacle, où l'on chanta à sa louange des couplets qui obtinrent des applaudissemens universels.

Hier 9, il donna ses audiences; ensuite il se rendit en grand cortége à l'administration centrale du département de la Dyle, où il prononça en séance publique le discours suivant:

Citoyens,

Le directoire exécutif en s'occupant des plus grands intérêts de la Nation, ne perd pas de vue la recherche de tous les moyens qui peuvent tendre à la prospérité de la République.

Il a pensé qu'il obtiendrait des renseignemens positifs en faisant parcourir certains départemens par le ministre, spécialement chargé de tout ce qui intéresse l'état civil des citoyens, l'agriculture, le commerce, les manufactures, les travaux publics et la navigation intérieure.

Le directoire exécutif a voulu que la premiere mission de ce genre fût exécutée dans ces départemens, à l'effet de resserrer les liens de fraternité qui nous unissent, et de rechercher tout ce qui peut contribuer à assurer le bonheur et la tranquillité de ces contrées.

Je sens, citoyens, combien cette mission est belle, combien elle est honorable pour moi. En la remplissant, je n'ai que des bienfaits à faire espérer; en me rendant auprès du directoire exécutif, je n'aurai à lui porter que des vœux et des observations utiles pour les pays que j'aurai parcourus.

En entrant dans la Belgique, que je vois pour la premiere fois, j'ai cherché à reconnaître quelle était la ligne de démarcation que la nature avait tracée pour séparer deux Peuples. Je n'ai vu ni chaînes de montagnes, ni fleuves, seulement quelques places fortes que l'art oppose au courage, mais qui ne lui résistent pas; je suis au centre de la Belgique, et tout m'annonce que je n'ai pas quitté la France; je suis dans l'ancienne capitale des possessions de l'Autriche en deçà du Rhin, et je n'y vois que des Français.

La nature a donc voulu la réunion politique de deux Peuples déjà réunis par leur goût, leur langage, et surtout par leur commerce.

Ce pays si fertile, jadis le théâtre de la guerre entre deux voisins puissans, ne sera plus exposé à ses ravages; la paix assurera cette conquête à la liberté, le courage des Français réunis la préservera de toute invasion; le laboureur cultivera son champ paisiblement. il ne verra plus de nombreuses armées se disputer le fruit de ses sueurs; l'industrie, le commerce, les arts reprendront le cours de leurs travaux utiles et productifs, avec la certitude de ne plus les voir interrompre par les calamités de la guerre.

Déjà l'Escaut est glorieux de sa liberté, les remparts d'Anvers assuraient sa nullité; ils protégent aujourd'hui la liberté de sa navigation.

Mais, citoyens, c'est peu que d'avoir rappelé le commerce dans cette ville jadis si florissante, la République doit encore en faire un point d'appui pour sa marine; les escadres de Brest doivent trouver à Anvers un port assuré, et les vaisseaux lancés sur l'Escaut, se réunir à la marine nationale.

Déjà, par les ordres du directoire exécutif, une commission nommée par le ministre de la marine s'est rendue à Anvers; elle examine les localités, elle dresse le plan des constructions; je vais animer son zele par ma présence, et bientôt les arsenaux maritimes, les chantiers de construction élevés sur le port d'Anvers, annonceront ce que peut enfanter la liberté pour la prospérité des Peuples.

J'ai à examiner les travaux qu'exigent les routes et les canaux, l'une des sources de vos richesses; la protection et les secours que peuvent exiger les manufactures; les entraves qui nuisent au commerce.

Je dois rassembler des renseignemens sur les établissemens qui renferment le vieillard et l'orphelin, l'indigent et le malade; les hospices précieux exigent l'attention d'un gouvernement sensible et compatissant.

L'instruction publique fournira matiere à mes observations, c'est elle qui doit former l'homme et le citoyen; c'est de l'uniformité de ses principes que dépend l'uniformité des opinions si nécessaire à la prospérité d'une grande République.

Le moment approche où le Peuple, jouissant de ses droits, doit se réunir en assemblées primaires pour nommer ses électeurs et ses magistrats.

Ces assemblées exigent des préparatifs et des instructions uniformes: différentes questions peuvent être présentées, il faudra pourvoir au moyen d'avoir la solution la plus prompte.

Il est enfin une infinité d'objets utiles que le directoire exécutif peut n'avoir pas prévu, et qui peuvent échapper à mon zele pendant ma tournée; il pourra donc être utile que je laisse après moi une réunion de citoyens éclairés, qui, honorés de la confiance du gouvernement et de celle de leurs concitoyens, puissent terminer un ouvrage que je n'aurai qu'ébauché, et me fournir les documens nécessaires pour la meilleure administration de ces pays.

Je ne vous quitterai pas, citoyens, sans avoir formé cette institution temporaire, si elle me paraît utile.

Les citoyens qui la composeront, avec le pouvoir et l'intention de faire le bien, n'auront jamais celui de nuire; ils recevront les réclamations et les renseignemens pour me les transmettre, afin que je puisse les exposer aux yeux du directoire exécutif: ils consulteront les habitans de ces départemens sur tout ce qui peut concourir à leur bonheur et à leur tranquillité; ils veilleront sur les préparatifs et sur la tenue des assemblées primaires; ils observeront, mais ils n'administreront pas, et souvent leurs moyens conciliateurs préviendront l'intervention du gouvernement.

Le directoire exécutif se loue en général du choix qu'il a fait des citoyens chargés de vous

administrer provisoirement ; cependant quelques plaintes particulieres se sont fait entendre, le directoire exécutif est trop juste pour prononcer une destitution sans avoir des motifs puissans. Les réclamations des citoyens seront entendues, l'opinion publique sera consultée ; la moralité et la conduite de ceux contre qui elle s'éleverait, seront séverement examinées, et le gouvernement prononcera avec la certitude d'être juste.

Tels sont, citoyens, les principaux objets de ma mission ; vous serez à portée de juger du zele que je mettrai à la remplir.

Signé, BENEZECH.

Le citoyen Torfs, présidant la séance, a répondu :

Citoyen ministre,

L'administration est pénétrée de reconnaissance envers le directoire exécutif, qui lui procure le bonheur de voir dans son sein un ministre qui a donné constamment des preuves de son attachement aux neuf départemens réunis.

Il ne pouvait assurément nous donner une marque plus éclatante de l'intérêt qu'il prend à ramener la prospérité et l'abondance dans ces contrées, qu'en vous chargeant d'une mission qui a pour objet les parties les plus intéressantes du gouvernement.

Le tems n'est pas éloigné où les nouveaux départemens seront convaincus que l'époque de leur félicité doit dater de celle de leur réunion à la République Française. Une paix profonde que nos ancêtres n'ont jamais connue, un gouvernement libre qu'ils n'ont eu qu'en apparence, fixeront pour toujours dans ces départemens les grands bienfaits que le directoire exécutif nous promet par votre organe, et qui nous sont garantis par l'intérêt même de la République.

L'administration vous assure des sentimens de sa reconnaissance, et vous prie, citoyen ministre, d'en transmettre les témoignages au directoire exécutif. Animée du desir le plus ardent de concourir de son côté à tout ce qui peut tendre à resserrer les liens de fraternité qui doivent régner entre les enfans d'une même famille, elle s'empressera de vous prouver que ses vœux sont conformes à ceux que vous venez d'exprimer, et qu'elle ne négligera aucun de ses devoirs pour vous seconder dans la mission importante qui vous est confiée. »

Le ministre a reçu la visite des députés qui lui ont été envoyés par les administrations centrales de département. Ces députés le pressent de se porter aussi chez eux, et ils mettent à cette invitation tant d'instance et d'affection, qu'ils font regretter que le ministre ne puisse pas séjourner un certain tems dans nos contrées.

La nouvelle des victoires éclatantes remportées dernierement en Italie par le général Buonaparte, a porté au comble la joie du peuple belge. Le ministre l'a reçue officiellement, il vient de la faire proclamer dans la ville.

Strasbourg, le 8 pluviôse.

DEPUIS la reddition de Kelh, les Autrichiens n'ont cessé d'être en mouvement. Leur dessein, à ce qu'il paraît, est d'attaquer le poste d'Huningue. Depuis 12 jours toutes les routes qui y aboutissent sont couvertes de voitures, de trains d'artillerie, d'équipages et de munitions de toute espece. Nous apprenons même que la tranchée est ouverte depuis 8 jours, et que les travaux s'avancent assez rapidement, au moyen des secours qu'ils tirent des malheureux paysans qu'ils obligent de travailler aux fossés. Pendant ce tems, on ramasse tous les bateaux qu'on peut se procurer, et on prépare tout ce qui est nécessaire pour une escalade. Cependant tous ces apprêts ne seront que de vaines menaces tant que la grosse artillerie ne sera point arrivée.

On approvisionne avec activité tous les magasins de Mayence et même de Francfort. On juge de là que les opérations du côté de Dusseldorff seront aussi poussées avec vigueur.

On croit que le fort de Kehl sera démoli.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, qui transmet au conseil le rapport du ministre de la police générale, dont la teneur suit :

Depuis long-tems j'étais instruit, tant par les rapports des observateurs de la police, que par une correspondance avec les départemens et par plusieurs avis que le directoire m'a transmis, qu'il existait à Paris des commissaires du prétendu Louis XVIII, chargés de correspondre avec tous ses partisans dans l'étendue de la République, et de diriger les opérations et les moyens d'exécution du plan concerté par ces conspirateurs, pour renverser le gouvernement républicain et rétablir la royauté sur les ruines de la France et sur les cadavres des Républicains.

Il ne suffisait pas d'être assuré de l'existence de ce conseil royal, il fallait encore connaître ceux qui le composaient, saisir leur plan, et se procurer la preuve de leur crime ; et c'est vers ce but que j'ai constamment dirigé tous mes efforts.

Tant que ces commissaires royaux se sont bornés à méditer et combiner leurs horribles complots, et à correspondre secrettement, et avec les plus grandes précautions, avec quelques chefs affidés, il était bien difficile de parvenir au but que je me proposais ; et je n'ai pu, pendant quelque tems, que faire exercer la plus grande surveillance, recueillir tous les renseignemens, les transmettre à vos commissaires dans les départemens, et aux généraux, leur recommander de redoubler de zele et de précautions pour découvrir et déjouer les complots tramés dans les ténebres.

Mais j'ai conçu qu'ils ne pouvaient pas toujours tenir leurs complots dans l'ombre, qu'ils devaient nécessairement, pour les mettre en avant avec quelque apparence de succès, chercher à corrompre les troupes, à séduire les gens en place, et à se procurer des instrumens pour l'exécution ; j'ai dû croire qu'alors il me serait beaucoup plus facile de saisir le fil de leurs trames criminelles, de remonter à la source et d'en connaître les premiers moteurs.

Ce que j'avais prévu est heureusement arrivé, les commissaires royaux, après avoir long-tems médité et concerté leur plan, ont voulu le mettre à exécution ; ils ont fait faire des enrôlemens au nom de Louis XVIII, mais avec un système d'isolement, tel que connaissant même plusieurs citoyens enrôlés, il devenait cependant très-difficile de connaître les chefs, et au moment où l'on croyait tenir la chaîne, elle se trouvait rompue sans en pouvoir renouer les anneaux.

Il paraît d'ailleurs qu'on n'a employé à ces enrôlemens qui, au surplus n'ont pas été aussi multipliés qu'on l'a annoncé, que des agens subalternes qui ne connaissaient pas ceux qui les mettaient en œuvre et qui ignoraient même quelquefois quelle cause ils servaient. Ces enrôlemens partiels ne pouvaient être qu'un faible moyen pour l'exécution de leurs projets ; et s'ils eussent été trop multipliés, il eût été impossible qu'à la fin les chefs n'eussent pas été mis à découvert. Aussi ont-ils pensé qu'il fallait s'assurer des troupes en séduisant quelques chefs. Insensés ! pouvaient-ils croire que les braves défenseurs de la Patrie qui ont donné tant de preuves de leur dévoûment à la cause de la liberté, et versé tant de sang pour la défendre, voudraient perdre le fruit de leur glorieux travaux, et travailler à détruire le gouvernement républicain que le Peuple Français s'est donné, et que les soldats de la Patrie ont affermi et consolidé par tant de victoires ?

Je vous ai rendu compte dans le tems, citoyens directeurs, des propositions faites par l'un de ces commissaires royaux, au citoyen Malo, chef d'escadron, commandant le 21e régiment de dragons. Ces messieurs avaient sans doute pensé que le brave officier qui dans plusieurs occasions a donné tant de preuves de son dévoûment à la constitution adoptée par le Peuple Français, et qui a combattu l'anarchie avec courage en floréal et fructidor derniers, devait avoir le cœur ulcéré des calomnies auxquelles il a été en butte en cette occasion, calomnies qu'ils avaient peut-être eux-mêmes provoquées à dessein.

Dans le même tems le nommé Poly fesait aussi des tentatives auprès du citoyen Ramel, commandant la garde du corps législatif, qu'il avait connu à l'armée des Pyrénées, et qui a également donné souvent des preuves de son attachement républicain, et de sa haine pour les factieux et les agitateurs de tous les partis.

Ces deux citoyens me firent part aussitôt des propositions qui leur avaient été faites, et qui tendaient à faire proclamer Louis XVIII par les troupes qu'ils commandent. Il aurait fallu tout le dévoûment de ces braves militaires pour les déterminer à entendre de sang froid de pareilles propositions ; je les engageai, au nom du bien public, à déguiser leur sentiment, à écouter paisiblement les commissaires royaux, et à feindre d'abonder dans leurs sens, afin de pouvoir nous conduire à la découverte des complots tramés contre la République. Je convins avec eux d'une maison tierce où ils devaient se rendre compte des conférences qu'ils auraient avec les commissaires royaux ou leur agent.

J'ai eu l'honneur de vous instruire du résultat de chacune de ces entrevues ; il m'eût été facile de faire arrêter plus tôt ces commissaires, mais il était essentiel de saisir leur plan, leurs pouvoirs, et d'avoir la preuve écrite de leur crime.

Dans une entrevue qu'ils eurent le 9 de ce mois avec le citoyen Malo, ce citoyen leur témoigna qu'avant d'aller en avant, il était nécessaire qu'il connût le plan, et qu'il vît les pouvoirs qu'ils prétendaient avoir de Louis XVIII. Ces messieurs reconnurent la justice de cette demande ; ils convinrent que la premiere conférence se tiendrait chez le citoyen Malo, et qu'ils y apporteraient les pouvoirs de Louis XVIII, ainsi que le plan des opérations concertées pour son rétablissement.

Le citoyen Malo me rendit compte, le même jour, du résultat de cette entrevue ; nous concertâmes ensemble les moyens de les faire arrêter avec les pieces qu'ils devaient apporter, et il fut convenu qu'il ferait en sorte de placer deux militaires sûrs, qui, sans être vus, pourraient entendre toute la conversation qui devait avoir lieu, et qu'il m'instruirait du jour et de l'heure de l'entrevue.

En effet, dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, le citoyen Malo me prévint que l'entrevue était fixée au lendemain 11, dans son appartement à l'école militaire, depuis neuf heures jusqu'à midi. Je donnai de suite les ordres nécessaires pour l'exécution de ce dont nous étions convenus ; j'en prévins le citoyen Malo, et lui envoyai un agent pour se concerter avec lui ; il avait été convenu entre nous que je n'enverrais point d'agens de police pour l'arrestation, afin d'éviter tout ce qui pourrait donner des soupçons ou le moindre éveil aux conspirateurs, et que l'arrestation serait faite par des militaires, choisis et apostés par Malo, et qui ne paraîtraient qu'à un signal convenu.

Toutes les mesures concertées furent exécutées avec la plus grande précision, et je ne puis assez louer le dévoûment, le zele et l'intelligence que le citoyen Malo a développés dans cette circonstance.

La conférence eut lieu à l'heure convenue ; les hommes armés furent placés avec ordre de paraître lorsqu'ils seraient avertis, les portes, les planchers arrangés avec des matelats, pour que les conspirateurs n'entendissent et ne soupçonnassent rien ; deux dragons, cachés avec soin, écoutaient la conversation, et frémissaient d'horreur au récit des atrocités qu'ils entendaient, et eurent besoin de faire les plus grands efforts sur eux-mêmes pour contenir leur indignation.

Au signal convenu, les hommes armés entrerent et se saisirent des trois scélérats. Un commissaire de police que j'avais fait prévenir, et qui attendait près de là, a dressé procès-verbal de l'arrestation des trois individus et a constaté les pieces et autres effets servant à conviction trouvés sur eux. Il paraît, d'après les cartes de sureté dont ces individus se sont trouvés munis, que l'un d'eux se nomme Brotier ; le deuxieme Dunant, et le troisieme Berthelot de la Villeheurnoy.

On est allé faire les perquisitions nécessaires dans les domiciles indiqués. Aussi-tôt que je serai instruit du résultat, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte.

Dans le même moment, j'avais donné aussi des ordres pour l'arrestation de Poly à son domicile, rue des Petites-Ecuries ; mais comme ce Poly n'était qu'un agent secondaire, et que son arrestation eût pu donner l'éveil aux commissaires supérieurs, si elle eût été effectuée avant la leur, j'avais donné l'ordre à ceux qui s'étaient chargés de l'exécution du mandat, de garder son domicile à vue, et de n'effectuer son arrestation qu'au moment où je les ferais prévenir que les commissaires royaux étaient arrêtés.

J'avais à cet effet disposé des hommes à cheval à l'école militaire ; l'un d'eux vint m'avertir aussitôt que les trois commissaires eurent été arrêtés chez le citoyen Malo, et je prévins de suite ceux qui étaient chargés du mandat d'arrêt, décerné contre Poly, qui fut, en conséquence, arrêté dans son domicile, avec une correspondance assez considérable, dont j'ignore encore le contenu, le dépouillement n'ayant pu être fait.

Je joins ici, citoyens directeurs, copie des principales pieces trouvées sur les conspirateurs, ainsi que les deux dernieres lettres qui m'ont été écrites par les citoyens Malo et Ramel. Le desir de satisfaire de suite à la juste impatience que vous devez avoir de connaître les horribles complots tramés contre la sureté publique, ne me permet pas de vous faire l'analyse du plan des conspirateurs, dont, au surplus, la lecture des pieces vous fera mieux connaître la noirceur.

Vous frémirez au récit des atrocités méditées par ces scélérats. Vous y verrez que les mouvemens qui ont agité la France en différentes circonstances, ne leur étaient pas étrangers ; qu'ils soudoyaient les partisans de l'anarchie ; qu'ils se proposaient de les mettre en avant pour réveiller la haine des Français contre les excès commis sous le regne de la terreur, et mettre cette haine à profit pour l'anéantissement de la République et la destruction de tous les républicains.

Vous y verrez que Louis XVIII, à son prétendu avénement au trône, devait annoncer, par une proclamation, une amnistie générale; mais cette amnistie n'était qu'un piege tendu aux Républicains; le parlement devait ensuite déclarer que le roi n'avait pas pu accorder un pareil pardon, et il aurait poursuivi tous ceux qui avaient participé aux progrès de la révolution et à l'établissement de la République.

Vous verrez aussi que les commissaires royaux m'avaient jugé digne de conserver ma place provisoirement jusqu'à l'arrivée de Louis XVIII, si je n'avais pas voté la mort du ci-devant roi.

J'ignore par où j'ai pu m'attirer cette marque de confiance de la part de ces messieurs. Je ne cesserai qu'à la mort d'être Républicain; je n'ai pas juré en vain haine à la royauté, à l'anarchie, et fidélité à la constitution de l'an 3. J'emploierai toutes mes facultés au maintien de la liberté de ma Patrie, et poursuivrai, sans relâche, tous les ennemis de mon pays, tous les factieux qui attaqueront le gouvernement républicain, quelques bannieres qu'ils suivent, et de quelque masque qu'ils se couvrent.

Le ministre de la police générale, *Signé*, COCHON.

Defermont. Citoyens représentans; en général, les représentans du Peuple ne doivent donner qu'avec beaucoup de circonspection, des témoignages de reconnaissance à une action même utile. Mais d'après les circonstances qui vous ont été annoncées, d'après la lecture du message et du rapport du ministre, vous avez reconnu tout l'effort qu'ont dû faire sur eux-mêmes les citoyens Malo et Ramel, pour seconder le ministre de la police dans ses desseins. Le ministre déclare qu'il ne saurait trop louer leur zele, leur intelligence et leur dévoûment; c'est cependant contre ces hommes qu'on cherchait à diriger l'opinion publique, en se permettant contre eux les plus fausses imputations. Je demande que vous donniez aux citoyens Malo, Ramel, et autres braves militaires qui les ont secondés, un témoignage de reconnaissance, et que vous déclariez qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

De toutes part on demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

La proposition est unanimement adoptée.

La discussion se rétablit sur le divorce.

Dumolard. On a soutenu que la suspension du divorce serait une mesure inconstitutionnelle, injuste et dangereuse. Voilà, je pense, la vraie; la seule question qu'il faille examiner aujourd'hui.

On a dit, en premier lieu, que les principes de la constitution refusaient au législateur la faculté de suspendre l'execution d'une loi. Je réponds à cette allégation par le fait et par le droit. *Par le fait;* le corps législatif a déjà pris des mesures semblables: par exemple, il a suspendu les remboursemens. *Par le droit;* les auteurs de l'objection n'ont pas réfléchi qu'ils confondaient deux suspensions entiérement disparates. Il serait sans doute inconstitutionnel et monstrueux, que par une mesure particuliere le corps législatif suspendît l'application d'une loi à tel ou tels individus. Mais une suspension ou prohibition générales rentrent dans le cercle de ses attributions. Une loi de ce genre, car c'en est une, peut être fort utile en plusieurs circonstances, et nous commettrions une faute majeure de nous lier les mains à cet égard.

Notre compétence étant prouvée, il faut apprécier le reproche d'injustice dirigé contre le projet de la commission. Dois-je dire qu'on a puisé ce reproche dans les droits de l'homme et du citoyen, qu'on a contesté au législateur le pouvoir de poser des limites à la faculté du divorce, qu'on n'a pas craint d'assimiler au contrat obligatoire, à l'aliénation de la liberté; qu'on n'a pas craint de faire descendre l'homme au rang des brutes, et d'asseoir la durée du mariage sur le sable mouvant du desir, du caprice et de l'intérêt?

Représentans du Peuple, il est des raisonnemens et des assertions auxquels un orateur s'abstient de répondre par respect pour ses auditeurs et ses juges. La réfutation de ces étranges paradoxes est dans vos cœurs. Nous serions déshonorés et perdus, s'il pouvait être nécessaire de lui donner à la tribune le moindre développement.

Je viens au troisieme reproche que font à la résolution proposée les adversaires de la commission. La suspension leur paraît devoir déverser à flots les persécutions et le désordre dans l'intérieur des familles. Tels seront, disent-ils, les fruits amers du désespoir des malheureuses victimes dont on va river les chaînes. Je réponds d'abord qu'il s'agit dans le projet d'une suspension passagere et de quelques mois, que le projet ne porte aucune atteinte aux demandes formées, qu'il laisse intacts les droits de tous les citoyens, que ces droits seront pesés avec scrupule dans la discussion du code civil; et que l'action en divorce, pour cause déterminée, est une garantie suffisante contre l'éphémere persécution que l'on redoute. Je réponds en second lieu, que les doléances que nous avons entendues, bonnes à figurer dans un roman, seraient le fléau des mœurs et la honte de notre Patrie, si le législateur les prenait pour guides. Voulez-vous rendre au Peuple les vertus et le bonheur domestiques; resserrez les nœuds du mariage, et rendez à l'autorité paternelle tous ses droits. C'est aussi, par la conviction où l'on est que vous vous réunirez dans ces généreuses résolutions, que vous voyez partout, la débauche, l'intérêt et le crime multiplier et précipiter des demandes scandaleuses. Ils veulent prévenir le grand jour où nos lois épurées, par une discussion solennelle, conserveront à l'innocence un appui, un secours peut-être indispensable, mais proscriront avec sagesse les combinaisons du vice déhonté. Que pourrais-je ajouter aux énergiques tableaux que vous a tracés notre collegue Siméon? Au nom des mœurs, de la paix des familles; au nom des défenseurs de la Patrie que nous devons défendre à notre tour dans le sanctuaire des lois, je vote avec empressement pour le projet de la commission.

Bancal. La question que vous avez à décider, est l'une des plus importantes qui puisse être soumise à la décision des hommes.

Le divorce a fait et fait chaque jour tant de mal à la société; que je pense que vous devez décider dès-à-présent cette question, sans attendre la discussion du code civil.

Une multitude de familles ont été et sont journellement troublées et divisées par cette loi.

Ces lois ne sont pas bonnes, qui loin de calmer, de réprimer les passions, favorisent les passions et les actions les plus pernicieuses à la société.

Les lois ne sont pas bonnes, lorsqu'elles sont fondées sur des prétextes et des mensonges, et non sur des raisons.

Il s'agit ici du divorce pour incompatibilité d'humeur et de caractere.

Il faudrait au moins, avant de le prononcer, juger de la ressemblance ou de la discordance des humeurs et des caracteres.

Dans la difficulté, dans l'impossibilité de faire ce que la loi commande, on a observé que le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere, avait été admis pour sauver le scandale dans l'union des époux et de la famille, pour ne pas exposer les époux à dévoiler publiquement la honte de leur conduite.

Mais, premierement, la loi pourrait restreindre cette publicité dans des tribunaux de famille.

Secondement, d'après l'aveu de ceux qui défendent cette loi, les juges, la société ne connaissent donc pas les véritables motifs du divorce, qui ont été ordonnés par la loi; la loi n'est donc pas exécutée. Les juges, la société ne connaissent pas les motifs de l'acte le plus pernicieux à la société.

C'est donc un mensonge fait journellement contre le mariage, qui fonde la société, contre l'Etat, dont la stabilité est la plus nécessaire pour le maintien de l'ordre et du bonheur de la société. C'est un mensonge fait aux juges et à la société, dont le devoir est de maintenir ou de rompre l'union; l'union qu'il importe le plus à la société de maintenir, sur des motifs, sur des raisons véritables; et non sur des prétextes et des mensonges. Une loi qui autorise un prétexte, un subterfuge, un mensonge, ne peut être bonne.

C'est une loi vicieuse celle qui porte les citoyens à toutes les actions de la fausseté, du mensonge, aux actions indignes d'un Peuple libre, qui se distingue surtout par la franchise et la vérité.

Un Peuple libre n'est pas un Peuple hypocrite et menteur.

La nature, la constitution de l'homme sont tellement liées à celle de la femme, que, lorsqu'ils ont été unis par les plus saint des engagemens, ils ont tellement partagé leur existence, qu'elle est devenue une, inséparable et indissoluble. Désormais leur liberté est comme leur existence. Devenue une, inséparable et indissoluble, leur sort ne peut plus être séparé que par l'infidélité.

La révolution a assez éclairé le siecle, pour nous apprendre ce que nous devons penser du discours oratoire de Rousseau, sur un état de l'homme contraire à la société, antérieur à la société; sur un état imaginaire, d'où peut-être sont dérivées toutes les opinions imaginaires et absurdes qui ont suivi la révolution, et qui sont prescrites par tous les écrits de Rousseau; sur la morale, sur la politique, sur le véritable état de l'homme en société.

Lorsque la compatibilité, la convenance, l'harmonie, la conformité la plus parfaite d'humeur et de caractere ont été formées entre deux êtres qui sont devenus un seul être, la loi humaine ne peut autoriser des êtres ainsi unis à rompre leur foi, leur accord, à rompre leur existence, à rompre, à dissoudre une société qui est devenue le bien de la société; à rompre ainsi sur des mensonges, sur des prétextes, sur des caprices, par l'effet d'impressions étrangeres, par l'effet de conseils pernicieux que l'intérêt, le vice et le crime seuls peuvent donner; que le crime donne souvent sous le voile de la vertu, sous le voile des illusions et du bonheur qui ont tant d'empire sur l'humanité faible et mal instruite.

Proposez donc aussi de dissoudre, de détruire chaque jour la grande société de la République; en alléguant l'incompatibilité des humeurs et des caracteres.

La conséquence de votre doctrine ferait la destruction journaliere de la société, serait le malheur et la mort de la société. Une doctrine qui désunit, qui affaiblit, qui anéantit les familles et la République, ne saurait être la vérité.

C'est le vice, ce sont les mœurs vicieuses, restés de la monarchie, qui ont donné l'arme de la loi contre son mari, à la femme frivole, faible et vaine, qui, même après son mariage, voudrait être aimée d'un autre homme; qui voudrait avoir toute sa vie un appui contre son mari, pour pouvoir lui désobéir impunément. Usage scandaleux et destructeur, qui invitait et entretenait la guerre dans les familles, qui retenait une multitude d'hommes dans le célibat, et détruisait les mœurs et la population.

C'est le vice et le crime qui fermentent dans les grandes villes, qui veulent des lois indulgentes, favorables aux vices et aux crimes.

O hommes dénaturés et malheureux, qui voulez pouvoir, à l'abri de la loi, troubler impunément les familles et la République; qui voulez pouvoir vous jouer impunément, à l'abri de la loi, de la foi conjugale, de tous les liens, de tous les sentimens de la famille et de la République! écoutez le cri de la nature entiere, écoutez le cri de la conscience, qui se fait entendre même des Nations les plus sauvages et les plus malheureuses, et qui réclame pour vous, pour vos enfans et pour la société, contre la doctrine la plus absurde, la plus dépravée, et qui a causé une multitude de malheurs. C'est en vain que vous voulez rompre les liens de mariage et de famille que vous avez formés, et qui forment désormais, bongré, malgré, votre propre existence.

Si vous avez le malheur de les rompre, vous dénaturez, vous perdez votre existence; vous n'existez plus ni pour vous-même, ni pour vos enfans, ni pour la société.

Vous voulez abandonner un être qui est devenu la moitié de vous-même, un être et des enfans qui sont vous-même. Vous cessez d'être vous-même; vous êtes déjà mort. Vous vous exposez à des peines qui n'auront peut-être d'autre terme que la mort.

La loi est ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes; elle ne doit pas autoriser ce qu'il y a de plus immoral et de plus pernicieux.

Si l'on examine encore la loi du divorce sous le point de vue de l'éducation des enfans, l'on doit réfléchir sérieusement sur tous les devoirs qui sont imposés à deux êtres ressemblans entr'eux, et qui s'unissent pour donner une existence commune à des êtres qui leur ressemblent, pour donner à ces êtres nouveaux la moralité, l'éducation qu'ils ont reçues eux-mêmes, la moralité qui distingue l'homme des bêtes, qui fonde et qui maintient les sociétés humaines.

Il n'y a aucune éducation possible, il n'y a aucune éducation profitable pour les enfans dont les pere et mere sont livrés à des passions toujours nouvelles, qui consument le tems, qui est la propriété la plus précieuse de l'homme, à des passions qui donnent le funeste exemple des vices et des passions à leurs enfans.

Et si des mœurs aussi révoltantes, si des usages aussi dénaturés, aussi absurdes, pouvaient jamais s'établir, il n'y aurait plus de famille, il n'y aurait plus de sentimens et de vertus de famille, et l'espece humaine, attaquée à sa naissance et à sa source, périrait presque toute entiere avant d'avoir atteint l'âge d'homme, avant d'avoir atteint la fin raisonnable et morale qui lui a été donnée par le créateur. On verrait les familles se diviser, s'anéantir; on verrait la République se dépeupler, se diviser, et se précipiter à sa ruine.

C'est là la principale cause, la cause destructive, qui fait disparaître de la terre les familles et les nations.

Combien de fois le souvenir utile d'un mot, d'un conseil d'un pere, d'une mere vertueux et fideles, ont retenu sur les bords du précipice, le jeune homme prêt à tomber; ont retenu l'homme ou la femme prêts à s'abandonner,

aveuglés et entraînés par de mauvais conseils ; ont retenu des peres et meres prêts à abandonner leurs enfans ?

Cette disposition de la loi qui autorise le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere, comme toutes les mauvaises lois autorise une division, une discordance, qui n'existerait pas sans elle ; elle suppose une incompatibilité qui n'existe pas, qui est presque toujours chimérique ; elle fait naître des idées et un desir de changement qui sont réprimés par les vertus, par la force des vertus et des bonnes lois ; elle autorise des changemens qui précipitent dans la misere et dans le malheur ceux qui ont l'imprudence et la faiblesse de les demander et de les réaliser.

Cette disposition de la loi n'est donc favorable qu'à la licence, qu'à l'inhumanité, qu'à la débauche, qu'à la misere, qu'à la dissolution des familles, qu'à la dissolution de la société, qu'à la plus funeste de toutes les anarchies.

Elle rend les mariages difficiles, orageux, stériles ; elle porte un coup mortel au repos des familles, à la population, et aux bonnes mœurs qui sont naturelles à l'homme, à la population et aux bonnes mœurs, qui font la force, le bonheur et la gloire des familles et des Républiques.

En second lieu, cette loi attaque la liberté individuelle, et la propriété, parce que l'homme et la femme unis en famille, unis pour la vie entiere, ne sont plus unis, ne sont plus maîtres dans leur famille, lorsqu'un homme étranger ou une femme étrangere peuvent, par les pensées, par les passions et les illusions, par des espérances criminelles, par les manœuvres concertées des passions, troubler l'intérieur de leur famille, peuvent bientôt les chasser de l'asyle sacré, et des biens que la société leur a assurés, que leurs travaux leur ont donné. Chaque mariage est, pour le libertin, pour l'ambitieux, une succession qui peut être ouverte dans une année.

Cette loi, enfin, attaque l'ordre et le bonheur des familles et de la société, parce que l'instabilité, la versatilité, l'incertitude du sort du mari et de la femme, ne peuvent produire que du désordre, et mettre un continuel obstacle à tout les plans d'ordre, de travail et d'économie, qui fondent l'existence et la prospérité des familles, qui fondent l'existence et la prospérité des Nations.

Quatriement, enfin, cette disposition de la loi du divorce attaque la liberté publique, parce qu'elle attaque la liberté individuelle, parce qu'elle attaque et corrompt à sa source, la population et le repos des familles et de la société, parce qu'elle corrompt la morale publique.

Je pense donc que le conseil doit, non pas prendre le parti de la suspension, mais rapporter cette disposition de la loi du divorce qui l'autorise pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractere.

Je demande le rapport de cette disposition de la loi.

Pons de Verdun trouve la question épineuse autant qu'importante, et regrette de n'avoir pas eu le tems de se mieux préparer à la traiter. Surprendre l'application d'une loi qu'on n'abroge point, est, à ses yeux, un acte peu régulier, peu réfléchi, et d'un funeste exemple ; si ce n'est pas même une contravention positive aux maximes constitutionnelles, c'est user avec trop d'imprudence du pouvoir législatif, si ce n'est pas en excéder les limites, en dénaturer le caractere.

Après l'exposition de ces premiers doutes, l'orateur en a exprimé d'autres sur le fonds même de la question ; il a invoqué à l'appui de la loi qu'on veut suspendre, au lieu de la perfectionner, le témoignage de plusieurs écrivains célebres ; il a surtout cité Charron et Montaigne.

« Nous avons pensé, dit ce dernier, attacher plus ferme le nœud de nos mariages pour avoir ôté tout moyen de les dissoudre : mais d'autant s'est dépris et relâché le nœud de la volonté et de l'affection que celui de la contrainte s'est étreci. Et au rebours, ce qui tint les mariages à Rome si long-tems en honneur et en sureté, fut la liberté de les rompre qui voudrait. »

Le conseil ajourne la suite de cette discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

Lacuée fait un rapport sur la résolution relative à l'organisation de la gendarmerie, résolution qu'il propose d'approuver.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

Un message du directoire, le même que celui lu aux cinq cents, annonce au conseil la découverte d'une nouvelle conspiration.

Le conseil ordonne l'impression à six exemplaires.

Le conseil approuve, sans discussion, la résolution concernant la taxe des témoins appelés devant la haute-cour de justice.

Il approuve aussi celle qui, rapportant une loi précédente, relative aux administrateurs du du district et aux officiers municipaux de la commune de Verdun, les déclare aptes à remplir des fonctions publiques, s'ils ne sont pas d'ailleurs compris dans les exclusions ou suspensions exprimées, soit dans l'acte constitutionnel, soit dans les lois du 3 brumaire, an 4, et du 16 frimaire, an 5.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 13 PUVIOSE.

Chassey soumet à la discussion le projet de résolution présenté sur le paiement des arrérages d'intérêts et pensions de créances exigibles, dont les dates sont antérieures à l'émission des papiers-monnaies.

Duplantier. Le conseil des anciens a rejeté la premiere résolution, parce qu'il n'a pas jugé à propos de s'occuper des intérêts, jusqu'à ce qu'on eût pris un parti sur les capitaux.

Favard. Les intérêts dont parle le projet de résolution ne peuvent pas souffrir de difficulté sérieuse, puisqu'ils portent sur les capitaux dus avant l'émission des assignats, ou sur des créances contractées depuis en valeur métallique ; ainsi il est instant de lever les obstacles qui empêchent les créanciers d'être payés de leurs intérêts ou pensions pour des créances qui dans aucun cas ne peuvent éprouver aucune réduction.

Vous devez d'autant moins vous y refuser, que le projet de résolution ne parle pas des intérêts ou pensions échus depuis l'émission des assignats jusqu'à l'époque où les fermages ont commencé à être payés en numéraire. La maniere de payer ces intérêts, sera réglée lorsque vous prendrez un parti sur les transactions commerciales.

Je demande donc que le projet de résolution présenté par le rapporteur, soit soumis à la discussion.

Sur cette proposition, l'art. Ier est mis aux voix et adopté en ces termes :

Art. Ier. Les arrérages des rentes, tant perpétuelles que viageres, et des pensions, ainsi que les capitaux exigibles, fondés sur des titres qui ont une date antérieure au 1er juillet 1790, (v. st.) échus à cette époque, et qui peuvent être encore dus, ainsi que ceux échus depuis le 29 messidor an 4, et qui écheront à l'avenir, pourront être exigés dès la publication de la présente, en numéraire métallique.

Cambacérès demande la réformation du second article, et en présente la rédaction qui est adoptée dans les termes suivans :

Art. II. Seront acquittés de la même maniere les arrérages de rentes et pensions, et les intérêts des capitaux exigibles dont les titres ont été créés dans l'intervalle du 1er juillet 1790 et du 29 messidor an 4, lorsqu'ils ont été stipulés payables en numéraire métallique, et lorsqu'ils rappellent des erreurs qui avaient une date authentique antérieure au 1er juillet 1790.

On demande qu'il soit fait une derniere rédaction de cet article, qui rappellera l'époque des lois qui ont levé la prohibition de stipuler en numéraire métallique.

Cette proposition est adoptée.

Eudes. Je demande que les arrérages de rentes et intérêts de capitaux supputés en valeur métallique, dans l'intervalle du 1er juillet au 29 messidor, soient payés en numéraire métallique sans distinction des époques où ces sortes de stipulations étaient défendues ou permises.

Un autre membre demande que par l'art. II, il ne soit rien préjugé sur l'objet des subrogations.

Le rapporteur observe que ces questions méritent un profond examen, qu'ainsi elles doivent être laissées entieres jusqu'au moment où le conseil prendra une mesure générale sur ces especes de transactions.

On propose de renvoyer ces deux propositions à la commission qui sera chargée d'en faire mention dans le travail général qu'elle doit présenter.

Le conseil ajourne à demain la suite de la discussion.

Le président annonce que la commission des finances demande que le conseil se forme en comité général pour un objet pressant.

Le comité est ouvert après une demi-heure.

La suite demain.

N. B. La séance du 14, du conseil des cinq cents, a été employée à discuter un projet de résolution sur les moyens d'opérer promptement les comptes arriérés.

Hier, à la suite du comité secret, ce conseil a déclaré que les mandats n'auraient plus cours forcé de monnaie entre particuliers. Ils seront reçus dans les caisses publiques, en paiement des contributions arriérées et des biens nationaux à vendre.

LIVRES DIVERS.

PROJET DE CONSTITUTION pour le Peuple Batave, présenté à l'Assemblée nationale, par la commission de constitution, le 10 novembre 1796, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue d'Argenteuil, n° 30 ; Petit, libraire, palais Egalité, galerie de bois, n° 250.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ¾ 60 ¼.
Hambourg	194 191 ½.
Madrid	11 l. 5 à 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l.
Cadix effective	13 l. 5 s.
Gênes	91 ½ 93.
Livourne	102 à 2 mois.
Bâle	¼ p. à 30 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ¼ b. à 10 jours.
Lausanne	2 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l. à 24 l. 15 s. à 3 mois.
Rentes	9 l. 9 l. 10 s. à 5 s.
Mandat	20 s. 19 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit ¾	475 l.
Eau-de-vie 22 degrés	372. l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 90 liv. pour trois mois en numeraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. Sextidi, 16 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 4 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 8 janvier.

Le 16 décembre, les funérailles de Catherine II et de Pierre III eurent lieu avec le plus grand appareil. L'empereur et son auguste épouse suivirent à pied le convoi. L'église cathédrale, dans la forteresse, était superbement décorée.

M. le baron de Stackelberg, qui avait été d'abord destiné à l'ambassade de Dannemarck, vient d'être nommé par S. M. ministre à Francfort-sur-le-Mein, à la place de M. le comte de Romanzow, qui y résidait ci-devant.

M. de Kuschaloff remplace à Copenhague M. le baron de Krudener, qui vient d'être nommé ambassadeur à Madrid.

L'empereur a fait la répartition suivante de l'armée en divisions, avec leurs chefs respectifs.

Division de Pétersbourg, le grand-duc et successeur au trône, Alexandre Paulowitsch.

De *Liefland*, le général d'infanterie Elmpt;

De *Finlande*, le général d'infanterie Kamenskoi;

De *Lithuanie*, le général feld-maréchal prince de Repnin;

De *Smölensk*, le général d'infanterie Profo-rowski;

De *l'Ukraine*, le général feld-maréchal Romanzow-Sadunaiskoy;

De *Catharinoslaw*, général feld-maréchal Suwarow Rumnikskoi;

Du *Caucase*, général d'infanterie Gudowitch;

De *Tauride*, général d'infanterie Kochowskoi;

D'*Orenbourg*, général-lieutenant d'infanterie Wasmitinow;

De *Sibérie*, général-lieutenant d'infanterie Strandmann.

Ont été nommés gouverneurs militaires de Pétersbourg, le grand-duc Alexandre Paulowitsch;

De *Riga*, le général feld-maréchal prince de Repnin, et sous lui le général-lieutenant d'infanterie Benkendorff;

De *Kiow*, général de cavalerie comte Soltikow;

De *Casan*, général prince Meschtscherskoi;

De *Moscou*, général prince Dolgorukoy, et sous lui le général-lieutenant Aschkarow le jeune.

Ont été nommés inspecteurs de cavalerie,

De *Pétersbourg* et *Finlande*, le grand-duc Alexandre Paulowitsch;

De *Moskou* et *Smolensk*, le général de cavalerie prince Wolskonskoi;

D'*Ukraine* et *Lithuanie*, général de cavalerie comte Soltikow;

De *Catharinoslaw* et *Tauride*, général-lieutenant de cavalerie Dunin;

De *Liefland*, général-lieutenant d'infanterie Numsen;

Du *Caucase*, général-lieutenant de cavalerie Isleniew;

De *Sibérie* et *Orenbourg*, général-major de cavalerie baron Beerwitz.

Ont été nommés inspecteurs d'artillerie le général en chef d'artillerie prince Subow, et le général d'artillerie Melessino.

Les généraux d'infanterie porteront à l'avenir un chapeau orné d'une large tresse.

L'on fait déjà différens préparatifs pour le couronnement de l'empereur. L'on croit qu'il aura lieu le deuxieme jour des fêtes de Pâques.

Une ordonnance impériale supprime entièrement la noblesse par ancienneté de service. S. M. I. se réserve le droit de l'accorder elle-même au mérite.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 janvier.

Aujourd'hui, le capitaine de cavalerie, comte de la Tour, a fait son entrée ici, précédé de 36 postillons sonnant du cor. Il a été envoyé comme courier par S. A. R. l'archiduc Charles, avec la nouvelle de la reddition de Kehl.

L'on assure que le margrave de Bade n'a pas encore ratifié le traité de paix avec la France.

Dans le cas où la place du président de conseil de guerre, vacante par la mort du comte de Nostitz, serait conférée au feld-maréchal comte Kinski, l'empereur a destiné, dit-on, celle de commandant de cette résidence que ce dernier occupe, au général d'artillerie prince de Wurtemberg, frere de l'impératrice de Russie.

L'empereur de Russie vient aussi d'étendre sa générosité sur le prince Poniatowski, neveu du roi de Pologne, qui se trouve ici depuis un certain tems. S. M. l'a réintégré dans la jouissance de tous les biens qu'il avait perdus par la révolution de Pologne. En conséquence, ce prince a prêté, mardi dernier, serment de fidélité entre les mains de l'ambassadeur de Russie. Il doit se rendre incessamment à Pétersbourg, pour remercier son bienfaiteur; et ensuite il ira reprendre possession de ses terres.

C'est le 1er du mois prochain que doit commencer le grand recrutement dans les provinces de l'Autriche.

SUISSE.

De Geneve, le 27 janvier.

On sait le vif intérêt que prit Voltaire aux derniers rejettons de la famille de Corneille. Le pere de madame Dupuis-Corneille se maria en secondes noces, à l'âge de 60 ans, avec une demeiselle Quimper de Saint-Malo, dont il eut deux filles élevées dans un couvent de Paris par les soins et sous la tutelle de M. d'Ornoi, président au parlement de Paris. La suppression des couvens les força de chercher ailleurs un refuge. Madame Dupuis les reçut à sa campagne de Maconais, dans le pais de G x. Cette sœur ainée n'ayant pu leur continuer ses soins par une suite des événemens révolutionnaires, elles ont été placées quelque tems à Gex, dans une pension où un bienfaiteur fournissait à leur dépense, depuis que la rente de 500 liv, que chacune d'elles avait sur l'Etat, était devenue incapable de les faire subsister, ou plutôt était anéantie. L'une enfin a été réduite à vivre dans un hospice voisin, et l'autre a été mise en apprentissage à Geneve, au moyen d'une petite somme fournie par quelques habitans de Ferney.

C'est dans cet état que vivaient les sœurs de madame Dupuis-Corneille, lorsqu'un homme bienfesant les en a tirées, en les fesant connaître au résident de la République Française à Geneve, dont le zele et l'humanité n'ont pas eu besoin d'être excités, et qui, après avoir accueilli les jeunes citoyennes Corneille, a adressé la lettre suivante à celui qui les lui avait présentées. Il a de plus écrit au directoire, qui sans doute ne démentira pas ses intentions généreuses.

Félix Desportes, résident de la République Française près celle de Geneve, au citoyen T..... — De Geneve, le 5 pluviôse, an 5.

Citoyen, en me procurant l'avantage de connaître et de recevoir chez moi les deux petites-filles du grand Corneille, vous m'avez acquis le droit de leur offrir mes services jusqu'au jour où le directoire exécutif sera instruit de la situation fâcheuse où elles se trouvent. Il ignorait leurs besoins. Sa générosité, n'en doutez pas, s'empressera de les faire disparaître.

Mais en attendant les bienfaits qu'il va répandre incessamment sur ces précieux rejetons du sang du Sophocle français, faites-leur agréer, je vous prie, Citoyen, les deux rouleaux que j'ai l'honneur de vous envoyer. Les citoyennes Corneille ne pourront refuser ce léger secours, lorsqu'elles sauront que c'est de ma part remplir les vœux de mon gouvernement, que de leur témoigner d'avance l'intérêt qu'il va prendre désormais à leur sort.

Salut et fraternité.

Signé, Félix Desportes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 pluviôse.

Rapport officiel du citoyen Malo, chef de brigade du vingt-unieme régiment de dragons, au ministre de la police générale de la République.

Depuis plus d'un mois je n'ai cessé de correspondre avec vous, et de vous rendre un compte exact des entrevues que je me suis ménagées avec les commissaires et agens principaux du prétendu roi Louis XVIII. Vous ne devez pas douter des crises que j'ai éprouvées dans des séances aussi pénibles, ayant été obligé, pour leur inspirer toute la confiance à laquelle je voulais parvenir, d'applaudir à leur complot criminel et sanguinaire, et de paraître devenir un des principaux instrumens des ennemis de ma Patrie.

Je vous l'avoue, citoyen ministre, le directeur Carnot est le premier que j'aie instruit des projets dont j'étais le dépositaire, et ses conseils, aussi sages qu'éclairés, m'ont dirigé dans la conduite épineuse que j'ai eu à tenir et m'ont fait parvenir à mon but.

Aujourd'hui, 11 pluviôse, comme je vous en avais prévenu dans la nuit, un de ces messieurs se rendit à dix heures du matin au rendez-vous qu'il m'avait demandé, et que je lui avais assigné chez moi, à l'Ecole militaire.

Je dois vous prévenir d'abord, citoyen ministre, que j'avais disposé dans un appartement un endroit où le citoyen Guillaume, mon secrétaire, et Dobelin, dragon, qui méritent tous deux la plus grande confiance, devaient se tenir cachés pour entendre la conversation que j'aurais avec eux.

Le premier, Théodore Dunan, commence à me parler du roi et des princes.

« *Monsieur*, me dit-il, est un homme infiniment prudent et le plus digne de monter sur le trône. C'est lui qui doit rétablir nos finances. Quant au prince de Condé, il n'est pas fort instruit, il est même ignorant; mais c'est un héros.

» Il me demande, ensuite, à combien se monte la troupe qui était à Paris et aux environs? Je lui dis qu'il pouvait y avoir près de 12 mille hommes. Eh bien! en donnant sept sous à la cavalerie, cinq sous à l'infanterie, ou plutôt six sous l'un portant l'autre, cela fera à-peu-près trois mille six cents livres par jour: mais il sera nécessaire de leur faire des avances, il faudra pour cela environ 40 ou 50 mille liv. Les soldats depuis long-tems sont mal payés et nous comptons affirmativement sur eux. »

Les deux derniers sont arrivés; M. Berthelot Lavilleheurnoy tira de sa poche les papiers dont il était porteur; d'abord il m'exhiba les pouvoirs illimités dont le roi l'avait revêtu, et qui lui donnaient le droit de nommer les officiers et agens subalternes, qu'il pouvait même le transmettre à ceux de ces derniers qu'il jugerait à propos. Il remit ensuite à M. Brotier un plan de vingt-neuf articles dont celui-ci nous donna lecture.

Comme ce plan se trouve dans ce moment sous vos yeux, citoyen ministre, et que vous en avez parfaitement connaissance, je ne vous parlerai point de ce qu'il confirme; mais dès que la lecture fut faite, ils me dirent que leur intention était de mettre en place ceux des représentans du Peuple qui paraissent avoir inspiré le plus de confiance aux Français, pour faire voir au Peuple qu'ils étaient justes, mais que cependant c'était un moyen dont ils se servaient pour les sacrifier au bout de quelque tems: ils m'ont désigné ceux qui devaient remplacer les ministres.

Vous avez vu dans leur plan les moyens dont ils devaient se servir pour s'emparer des directeurs, des membres des deux conseils et des ministres.

Ils comptaient entiérement sur les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau, ou du moins sur une partie, et ils devaient mettre en avant les jacobins et les anarchistes pour l'exécution de leur projet (l'argent, bien entendu, devait être leur grand mobile), parce que, disaient-ils, ils culbuteront le gouvernement; et dès qu'une fois il ne sera plus, les honnêtes gens, dans la crainte de rentrer encore sous le régime de la terreur, se rangeront de notre côté.

Ils m'ont assuré (ma place, disaient-ils, n'étant que précaire) qu'ils mettraient à ma disposition cent cinquante mille livres pour moi, et cinquante mille livres pour le régiment; que le roi me décorerait de la croix de Saint-Louis, et qu'il me donnerait le brevet de colonel, et ensuite une pension équivalente au grade que j'occuperais.

Ils ont fini par me proposer d'écrire moi-même au roi un mot pour l'assurer de ma fidélité.

Je leur ai donné rendez-vous, à cet effet, pour demain six heures du matin, et ils sont convenus que le surlendemain ils feraient partir leur courier pour l'endroit où le roi fait sa résidence, et avec lequel ils entretiennent une correspondance soutenue.

» Nous payons les militaires réformés et déserteurs qui se trouvent en ce moment à Paris,

m'ont-ils ajouté, et nous sommes assurés du zele qu'ils mettront à nous servir ; d'ailleurs, ceux qui montreront le plus de courage et feront paroître le plus d'attachement au roi, seront brévetés chacun au moins dans le grade qu'il occupent : il y aussi beaucoup de communes aux environs de Paris sur lesquelles nous pouvons compter.

» Notre plus grand espoir repose sur les discussions qui divisent par fois les députés ; les noms de chouans qu'ils se donnent nous flattent beaucoup, et les patriotes exclusifs sont les meilleurs instrumens et les plus sûrs que nous puissions employer Il faut bien nour garder d'attendre la convocation des assemblées primaires, crainte qu'il ne se trouve dans le nouveau tiers des honnêtes gens, mais Républicains, et il nous deviendrait alors impossible de les attaquer ; au lieu qu'en le fesant actuellement, quand bien même nous ne réussirions pas entiérement, les terroristes se rendraient toujours maîtres des prochaines élections, et nous parviendrions à notre but sans coup-férir. »

Nous nous sommes enfin séparés, et après les avoir reconduits sur l'escalier qui mene à la grande cour de l'Ecole militaire, j'ai donné le signal à l'officier et aux dragons que j'avais désignés, et ils s'en sont emparés ; j'ai ordonné à l'officier de les conduire au corps de garde, où toutes les pieces dont ils étaient porteurs ont été saisies, et dont le procès-verbal a été dressé par le juge de paix des Tuileries et agens de la police.

Ces messieurs, comme vous m'en aviez donné l'ordre, citoyen ministre, ont été conduits au bureau central, escortés d'un détachement de dragons.

Je dois ici rendre justice au zele et à l'activité qu'ont montré ces militaires du régiment qui les ont arrêtés et escortés, et je me suis aperçu un instant après que tous les dragons enthousiasmés de cette capture, et craignant qu'elle n'eût quelque suite, avaient sellé leurs chevaux, et s'étaient tenus prêts à marcher au moment où ils en auraient reçu l'ordre.

Assurez le gouvernement, citoyen ministre, que tant qu'il dépendra de moi de le servir dignement, et de faire échouer les conspirations que des scélérats pourront ourdir contre son bonheur et sa solidité, je serai toujours debout, et rien ne me coûtera pour me rendre digne de la confiance dont il m'a revêtu.

Signé, MALO.

P. S. J'ai cru qu'il n'était pas nécessaire de répéter ici tout ce qu'ils m'ont dit dans les différentes entrevues que j'avais eues avec eux, vous en ayant fait le rapport toutes les fois.

Nous certifions que le rapport ci-dessus est conforme à la plus exacte vérité, ayant été témoins de la conversation que le chef de brigade, Malo, a eue avec les trois individus dénommés ci-dessus.

Signé, F. GUILLAUME ; DOBLIN, *dragon*.

VARIETÉS.

Extrait d'une lettre de l'île Saint-Vincent.

» Les arbres à pain fleurissent ici d'une maniere si surprenante dans le jardin botanique, que l'un des arbres a donné deux fruits à maturité, et que plusieurs autres sont en bon chemin. Ils ont surpassé de beaucoup notre attente, par la délicatesse de leur saveur. Les arbres poussent beaucoup de rejetons, et dans peu d'années ils seront aussi abondans qu'à Otahiti. ».

Cette lettre est tirée des mémoires de la société établie à Londres pour l'encouragement des arts, des manufactures et du commerce.

Ce n'est pas seulement à Saint-Vincent et dans une colonie anglaise que l'arbre à pain réussit ; nous en avons beaucoup à l'île de France et à Cayenne.

« Le vaisseau *le Dédale*, revenant, il y a peu de tems, de Botany-Bay, aborda à l'île d'Otahiti, rendue si célebre par les navigateurs modernes. Le capitaine et tout l'équipage furent agréablement surpris de trouver là neuf de leurs compatriotes, mariés et établis d'une maniere très-avantageuse. Ceux-ci leur apprirent qu'ils étaient partis d'Angleterre dans un bâtiment de pêche, appartenant à MM. Calvert et compagnie, appelé *l'Amélie* ; ils eurent le malheur d'échouer sur un rocher, et ne purent sauver le vaisseau ni aucune des provisions ; ils se jeterent dans la chaloupe, et, s'abandonnant à la merci des vagues, ils arriverent sains et saufs à Otahiti. Les habitans, qui reconnurent d'abord leur couleur et leur langage, les reçurent avec toutes les démonstrations imaginables de joie et d'affection ; ils leur donnerent du terrain et les aiderent à le cultiver ; ils les adopterent, et pour qu'on ne pût s'y méprendre, les *tatouerent* de la tête aux pieds.

Quelqu'heureux qu'ils fussent dans cette nouvelle station, l'amour de la Patrie opéra si puissamment sur l'un d'eux, que quand *le Dédale* fut prêt à mettre à la voile, il s'embarqua pour retourner dans son pays natal : à peine eut-il perdu la côte de vue, qu'il commença, mais trop tard, à se repentir de son étourderie. Son repentir fut plus vif encore, lorsqu'à l'arrivée du *Dédale* en Angleterre, il se vit saisi avec tout le reste de l'équipage par la *presse*, et envoyé à bord d'un vaisseau de guerre, sans avoir pu mettre pied à terre ni voir un instant ses amis. »

(Extrait de la Bibliotheque britannique.)

MÊLANGES.

Lettre d'Edmond Burke, sur les négociations de paix ouvertes avec le directoire. Se vend à Paris chez tous les marchands de nouveautés.

M. Burke, si célebre dans notre révolution par ses invectives contre elle, et dans la littérature anglaise comme l'un de ses meilleurs écrivains, vient de publier de nouvelles déclamations, où l'esprit du politique de 1791 et le talent du littérateur se retrouvent tout entiers. Au milieu d'un fatras de sophismes, revêtus du style le plus brillant et le plus animé, on trouve des vues profondes, des aperçus vastes sur notre révolution et sur les destinées de la République, d'autant plus intéressans qu'énoncés avec l'accent de l'orgueil britannique humilié, ils portent par cela même le sceau de la vérité et le caractere d'une intime persuasion. Il serait presque impossible de donner à nos lecteurs une analyse de cet ouvrage ; mais on peut dire qu'en substance il se réduit à prouver que la France, dans cette guerre, a développé des facultés inconnues ; que le développement de ces facultés a tenu à la révolution, qui a constitué l'administration de ce vaste corps sur des formes toutes nouvelles, dont l'absence neutralisa pour ainsi dire les efforts que nous faisons depuis deux siecles, pour prendre le rang auquel notre position nous appelait. M. Burke prouve qu'une guerre de cette nature n'a pu être soutenue, de notre part, sans un enthousiasme général, qui a mis en action tous les élémens de l'Etat : il prouve, d'après la grande idée d'Harrington, que cet enthousiasme a été le résultat de l'opération lente du tems, qui, depuis un siecle, faisait filtrer la propriété dans les classes mitoyennes qui, dès qu'elles sont devenues propriétaires, ont insensiblement attiré à elles le pouvoir dont une classe privilégiée s'était exclusivement emparée.

Ceci mene notre révolution plus loin que les édits bursaux et les notables ; mais aussi M. Burke ne met-il ces derniers événemens qu'au nombre des causes accidentelles qui ont amené une éruption dont les germes fermentaient depuis long-tems dans le corps social.

Voilà à quoi se réduit le pamphlet de M. Burke. On s'étonnera sans doute, d'après cela, que l'auteur se soit rendu l'écho de pareilles vérités ; mais ces principes sont noyés dans des pages de sophismes, dans des imprécations affreuses, dans des digressions où rien n'est épargné pour égarer l'esprit en enflammant l'imagination. La France est toute puissante ; elle résiste à toute l'Europe ; elle menace donc son indépendance ; il faut donc lutter contre elle jusqu'à extinction.

L'Angleterre est menacée de jouer un rôle secondaire ; il faut plutôt périr que d'y descendre. La révolution fut le produit de causes irrésistibles ; mais elle fut ensanglantée par des événemens hideux ; elle fut une révolte préméditée contre les vrais souverains ; nous avons fait une résistance étonnante et d'une maniere terrible contre la ligue de Pilnitz. — Mais cette résistance, conduite par des hommes pervers et scélérats, ne s'est opérée qu'en bouleversant tout ; c'est, pour ainsi dire, avec les débris de tout l'édifice social démoli, dépecé, avec les ruines de toute loi, de toute morale, que nous avons combattu nos ennemis. — Voilà, très en abrégé, le cadre que M. Burke a rempli de paradoxes, de déclamations et des plus violentes invectives. On voit d'un coup-d'œil le vaste champ qu'un Anglais étouffant de rage, un écrivain compromis par les opinions qu'il faut soutenir, un auteur qui réunit à la plus vaste instruction le génie le plus bouillant, trouve dans ce leger canevas. L'ouvrage que nous analysons, d'après ces contradictions mêmes, flattera toutes les opinions. Les amis de la royauté en approuveront toute la partie déclamatoire et sophistique. Les amis de la République seront étonnés de n'avoir pas aperçu les résultats consolans, les causes impérissables sur lesquelles il fonde ses pronostics sur la grandeur future de cet Hercule que tous les dangers attaquent à son berceau.

L'ouvrage d'Edmond Burke a eu un autre but sur lequel nous dirons un mot. L'Angleterre s'étant décidée à des ouvertures de paix, avec l'intention de ne la pas faire, a voulu préparer les esprits à la continuation de la guerre ; rien n'a paru plus propre à cette fin que la philippique nouvelle de M. Burke, et on en attend d'autant plus d'effet, qu'elle parle à l'orgueil des Anglais, et tend à l'indigner, en peignant la France sous les proportions les plus gigantesques.

» Il ne reste de l'ancienne France, dit M. Burke, que sa topographie centrale, sa frontiere de fer, son génie ambitieux, audacieux, entreprenant, et son intrigue brouillonne ; et ce reste se trouve aggrandi dans son principe et accru dans ses moyens. Il n'existe rien des anciens correctifs, soit de vertu, soit de faiblesse, inhérens à la monarchie : vous ne trouverez pas un seul correctif nouveau dans toute la masse des institutions nouvelles. »

Il est facile de deviner quelles conjectures M. Burke forme d'après ces données. Il n'est aucun moyen de garantir l'Europe contre ce qu'il appelle le nouveau système de brigandage établi en France ; il faut le détruire, ou que l'Europe entiere en soit détruite : pour anéantir cet ennemi, *de maniere ou d'autre*, la force d'aggression doit se plier à quelqu'analogie, à quelque ressemblance avec l'audace et la force qui caractérisent ce sys'ême lui-même ; il faut l'attaquer dans ses parties sensibles, parce que rien d'independant ne peut co-exister avec cette République.

» Louis XVI, ajoute M. Burke, ne pouvait protéger impunément une République ; et cependant, entre son trône et cet asyle dangereux qu'il créait pour un ennemi, s'étendait le vaste fossé de l'Atlantique ; il avait pour poste avancé la Nation anglaise, amie de la liberté, mais ennemie de cette forme de liberté ; il était ceint d'un rempart de monarchies, ses alliées pour la plupart, et généralement plâcées sous son influence ; et, malgré tant de garanties, une République élevée sous ses auspices et appuyée sur sa puissance, devint fatale à son trône. Avec un pareil exemple, est-il des ministres d'Angleterre et en Autriche qui puissent se flatter de concourir, sans consommer la ruine de leurs Patries, à fonder, non sur les plages lointaines de l'Atlantique, mais sous leurs yeux, dans leur voisinage, dans un contact absolu avec l'un de ces deux Empires ; une République non pas commerçante, mais guerriere ; une République, non de simples agriculteurs et de pêcheurs, mais d'intrigans et de soldats ; une République du caractere le plus inquiet, le plus entreprenant, le plus impie, le plus féroce et le plus sanguinaire, le plus hypocrite et le plus perfide, le plus fort et le plus audacieux qu'on ait encore vu, ou dont on puisse même concevoir l'existence ?... »

Il est facile d'imaginer jusqu'où pouvaient aller des négociations de paix entamées avec de pareilles idées, avec un desir aussi sincere de faire cesser les désastres de la guerre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Rion.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PLUVIÔSE.

Monnot, au nom de la commission des finances, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la commission des finances, considérant que la faible valeur des mandats qui restent dans la circulation, les rend inutiles aux transactions entre les citoyens, que cependant ils favorisent des spéculations nuisibles aux intérêts de la trésorerie, prolongeant une complication dangereuse dans la comptabilité des deniers publics.

Qu'il est d'ailleurs instant de rendre justice aux citoyens qui ont fait des consignations et sont dans le cas de les retirer.

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. A dater de la publication de la présente loi, les mandats cesseront d'avoir cours forcé de monnaie entre particuliers.

II. A compter de la même époque, le directoire cessera de publier le cours du mandat.

III. Jusqu'au 1er germinal prochain, les mandats seront reçus dans les caisses publiques (sur le

pied du dernier cours proclamé par le directoire exécutif le 10 de ce mois) en paiement des contributions arriérées de l'an 4 et années antérieures, de l'emprunt forcé, du prix des domaines nationaux à vendre et seulement des deux premiers sixièmes du dernier quart des biens vendus en exécution de la loi du 28 ventôse de l'an 4.

IV. Passé le 1er germinal prochain, les mandats ne seront plus admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre après avoir été préalablement échangés contre des récépissés de la trésorerie nationale.

V. Pour parvenir à cet échange, les porteurs de mandats les déposeront aux bureaux des receveurs des départemens pour être envoyés à la trésorerie nationale, qui renverra auxdits receveurs des récépissés aux porteurs correspondant à chaque partie de mandats déposés, et contenant leur liquidation au cours énoncé en l'article III de la présente.

VI. Les mandats consignés dans les caisses publiques pour cause de soumissions ou paiemens de biens nationaux, ne pourront, dans le cas où il y aurait lieu à retirer les consignations, être rendus en nature; mais il sera fourni aux consignataires des récépissés de la trésorerie nationale, dans lesquels lesdits mandats seront liquidés pour la valeur qu'ils avaient à la date de leur consignation, et ce d'après le cours inscrit à la trésorerie nationale.

VII. A cet effet ceux qui auraient à retirer leurs consignations, remettront au receveur de leur département les quittances dont ils sont porteurs; le receveur les enverra de suite à la trésorerie nationale.

VIII. Les commissaires de la trésorerie nationale, après avoir vérifié ou fait vérifier la régularité, la réalité, la conformité de date des consignations, et s'il n'y a pas d'opposition sur les consignations, enverront aux receveurs, des récépissés au porteur, qui seront par lui remis aux consignataires.

IX. Ces récépissés, ainsi que ceux énoncés articles IV et V de la présente loi, ne seront admis en paiement que pour les biens nationaux à vendre, sur la moitié payable en numéraire et obligations, conformément à la loi du 16 brumaire dernier.

X. Lorsque les récépissés de la trésorerie seront offerts en paiement dans les caisses publiques, les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la trésorerie pour être vérifiés.

XI. A compter de la publication de la présente loi, tous les mandats existans dans les caisses publiques, et ceux qui y entreront jusqu'à leur retirement absolu, seront annullés et barrés sans délai; ils ne pourront être remis en circulation, sous quelque prétexte que ce soit.

XII. Le directoire exécutif et les commissaires de la trésorerie nationale, chacun en ce qui les concerne, prendront les mesures nécessaires pour la vérification des caisses publiques, le versement et l'annullation des mandats qui existent à cette époque, et qui rentreront par la suite.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

Dans la séance du 27 brumaire dernier, Lebrun avait fait le rapport d'une résolution qui annullait les sous-baux, dans le cas où les locataires se croyant lésés par les articles I et II de la loi du 21 fructidor, concernant les loyers des maisons, auraient usé de la faculté de se désister de leurs baux.

Cette résolution portait encore qu'en cas de paiemens faits d'avance par les sous-locataires, le locataire principal serait tenu de les leur rembourser proportionnellement en valeur réelle, de l'époque de ces paiemens.

La commission avait proposé le rejet de cette résolution, quant au second article, parce que les rapport du numéraire avec lui-même et avec le papier, n'étant pas fixés d'une manière légale, les citoyens et les tribunaux restant dans toute leur indétermination, il était impossible de convertir en loi une résolution dans laquelle rien n'était résolu.

Cet objet ayant été mis à l'ordre du jour, Lebrun a résumé son rapport, et la résolution a été rejettée.

Sur le rapport de Poulain-Grandpré, le conseil approuve une résolution qui met à la disposition des commissaires de la trésorerie la somme de 28,000 liv. pour les dépenses de cet établissement pendant le trimestre de nivôse.

Lacombe-Saint-Michel est entendu sur la résolution relative à la gendarmerie, dont Lacuée avait fait hier le rapport; il reconnait combien il importe à l'ordre public que le service de jour et de nuit de la gendarmerie soit assuré; mais en réduisant des deux tiers cette force si nécessaire, pense-t-on que le service soit mieux fait? Le vrai moyen de l'activer est de la payer, et c'est de quoi il ne paraît pas qu'on se soit occupé. Où sont les recettes affectées à ces dépenses? où sont les moyens? quelle est l'assurance qu'ils ne seront pas détournés? car ce n'est rien que de détruire, de recréer, d'organiser, cela ne suffit pas pour remplir l'objet qu'on se propose.

On vous propose, ajoute-t-il, de licencier la gendarmerie, et de suite de la recréer; mais licencier, c'est frapper en masse, et c'est une injustice: d'ailleurs, ce licenciement et cette formation nouvelle n'ont que l'objet d'attribuer au directoire exécutif la nomination des officiers; mais le directoire les connait-il? pourra-t-il les connaître? ne faudra-t-il pas qu'il s'en rapporte à des notes souvent infidelles, à des recommandations souvent trompeuses? et quelle serait alors la garantie de ses choix?

Il ne faut pas surcharger le directoire de ces objets particuliers; il est là pour gouverner en masse, et les ministres pour administrer en détail. Quand la constitution a établi cinq directeurs, ce n'a pas été pour que l'un fût ministre de la guerre, l'autre ministre des affaires étrangères, etc. L'établissement des ministres, qui est cependant dans la constitution, eût été inutile, et la Nation y perdrait la garantie de leur responsabilité.

On flatte le directoire; on se prête à l'agrandissement de sa puissance; ceux-là ne sont pas ses amis: ses amis sont ceux qui lui disent la vérité, qui veulent que la démarcation des pouvoirs soit respectée, que la hiérarchie constitutionnelle ne soit pas enfreinte; car, sans cette hiérarchie, il n'y a pas de gouvernement.

L'orateur ne conclut pas au rejet de la résolution, mais à l'ajournement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens d'assurer le paiement de la gendarmerie.

Son opinion sera imprimée.

Le conseil ajourne jusqu'après la distribution.

On reprend la discussion sur les successions.

Bonnesœur parle pour la résolution; dans la partie de son opinion, qu'il a prononcée, il discute l'article IV, et répond aux objections faites par Coren-Fustier et Goupil-Pretelu. La loi du 5 brumaire déclarait nuls tous actes de dernière volonté, quoique faits antérieurement, dont les auteurs étaient encore vivans. La réponse à la 47me question contenue dans la loi du 22 ventôse, confirme expressément l'annullation de ces actes non renouvellés; la réponse à la 33me question dans la loi du 3 fructidor, rejette et explique la même disposition: le conseil des cinq cents, dans la résolution qu'il a prise, ne pouvait donc pas s'écarter de la décision de ces lois préxistantes et toujours existantes. Avertis par ces lois, pourquoi ceux qui avaient fait ces actes ne les ont-ils pas renouvellés? C'est leur faute, et la résolution a satisfait à toute justice par les exceptions qu'elle a admises au regard de ceux qui, par leur position et l'effet des circonstances, ont été dans l'impossibilité de faire de nouvelles dispositions.

La critique qu'on a faite de la loi du 22 ventôse ne porte pas; cette loi n'est qu'un ordre du jour, mais un ordre du jour motivé; elle a été promulguée et publiée, on ne peut donc douter qu'elle soit obligatoire.

L'autre objection qu'on a tirée de la rétroactivité des lois du 5 brumaire et du 22 ventôse, en ce qu'elle annullaient les actes dont l'existence avait précédé la démission, n'est pas plus fondée; car on sait que des actes de dernière volonté, révocables de leur nature, n'ont d'effet, n'existent même, que quand la mort de leur auteur y a mis le sceau de l'irrévocabilité; ce n'est que par cette mort qu'ils acquièrent une date certaine, leur consistance entière; mais jusques-là dépendans de la volonté de l'homme, ils dépendent aussi de la législation qui peut s'établir dans l'intervalle de leur confection, et du complément qu'ils ne reçoivent que par le décès de celui qui les a faits.

Bonnesœur continuera demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

Le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation transmet au conseil quatre jugemens de ce tribunal, en date des 13 et 17 nivôse an 5, qui dénoncent au corps législatif le citoyen Mounier, juge-de-paix à Toulon, et Doiore Coudray, juge-de-paix du canton de Beausset, au ci-devant district de Toulon, pour avoir décerné des mandats d'arrêts sans exprimer les motifs de l'arrestation, et citer la loi qui autorisait à les dénoncer.

Dumolard qui a déjà fait un rapport sur d'autres dénonciations de ce genre contre Mounier, juge-de-paix, demande que le projet qu'il a présenté soit discuté dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée.

Cardonnel. Le citoyen Pétion, de Chartres, père du malheureux député de ce nom, réclame de la bienfesance nationale quelques secours dont il a besoin. La détermination que le conseil a prise dernièrement, sur une demande semblable de la veuve du citoyen Lavenue, ex-constituant, mort comme Pétion, victime de la tyrannie décemvirale, a été pour la commission un préjugé duquel elle a cru ne pas pouvoir s'écarter. D'ailleurs la commission des dépenses s'occupe en ce moment d'un travail général sur toutes les demandes de la nature de celle qui a été formée par le citoyen Pétion.

Nous vous proposons en conséquence de renvoyer la pétition du citoyen Pétion à la commission des dépenses, et d'inviter cette commission à présenter son travail le plus promptement possible.

Ces deux propositions, mises aux voix, sont adoptées.

Beffroi fait un rapport et la première lecture d'un projet de résolution sur la garantie du titre des matieres d'or ou d'argent ouvragées.

Ce projet est divisé en dix titres:

Le premier est relatif aux titres des ouvrages d'or et d'argent.

Il y a trois titres pour les ouvrages d'or, le *maximum* est de 22 karats quatre trente-deuxièmes; et le *minimum*, 18 karats quatre trente-cinquièmes; et deux titres sur les ouvrages d'argent, le premier est à 11 deniers 10 grains; et le second à 9 deniers 16 grains.

Il y a trois sortes de poinçons pour garantir le titre: celui du fabricant, celui du titre et celui du bureau; les poinçons portent les chiffres 1, 2 et 3, indicateurs du titre.

Le deuxième titre concerne le droit de garantie. Il n'est perçu que demi-droit sur les ouvrages de hazard revendus par le commerce; rien sur ceux revendus aux monnaies.

Les deux tiers du droit sont restitués quand l'argenterie sort de la République; celle qui y entre paie le droit comme neuve, le droit est de 20 francs par hectogramme (3 onces 1 gros et demi) d'or, et 1 franc par hectogramme d'argent.

Le troisième titre prononce la suppression des maisons communes d'orfèvres, et place aux incurables les quatre orfèvres invalides.

Le quatrième organise les bureaux de garantie.

Le cinquième regle les fonctions des employés; celles de l'essayeur, du contrôleur et du receveur y sont détaillées.

Le sixième traite des devoirs des fabricans et marchands sédentaires et ambulans.

Le septième titre regle les obligations de ceux qui veulent doubler ou plaquer l'or et l'argent; ils sont tenus de constater la quantité d'or ou d'argent employée, et de mettre en toutes lettres sur leurs ouvrages: DOUALE.

Le huitième titre trace les formes à suivre pour la récherche des délits.

Le neuvième traite des affinages; il est libre à tous d'en établir, en se soumettant aux formes établies par la loi. Les affinages nationaux de Paris et de Lyon sont maintenus au compte de la Nation; le directoire peut les donner à bail.

Le dixième et dernier maintient exclusivement l'argue nationale, et donne le droit au directoire d'en établir; il regle les droits à percevoir pour le dégrossiment.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Chassey reproduit à la discussion le projet de résolution sur le paiement des intérêts dus pour des créances contractées en valeur métallique.

Lecointe. Je ne puis approuver la disposition qui a pour objet de faire payer des intérêts aux débiteurs pendant le tems de la suspension, pour des créances qui, par leur nature, ne portent point intérêt. L'on peut tout au plus faire porter intérêt à une créance à compter de la publication de la loi à intervenir.

Favart. Il faut être juste envers les créanciers, mais il ne faut pas écraser les débiteurs, et surtout renverser tous les principes reçus. Les créanciers doivent être payés des intérêts stipulés; mais pouvez-vous, devez-vous faire qu'une créance qui ne portait pas intérêt, en produisit, au profit du créancier, pendant le tems de la suspension? Je ne le crois pas; je ne crois même pas que vous puissiez ordonner qu'à compter de votre loi, les débiteurs qui ne se libéreront pas des dettes exigibles, paieront un intérêt légal sans demande préalable; vous devez, à cet égard, vous en rapporter aux anciennes lois et

à la volonté des parties ; vous n'avez qu'à lever la suspension du remboursement, si ma créance est exigible, si mon débiteur ne me paie pas, ou je conviendrai avec lui des intérêts qu'il doit me payer, ou j'emploirai les voies que m'indiquent les lois pour forcer le paiement de ma créance, et pour lui faire porter intérêt ; mais ce n'est pas dans une loi provisoire, telle que celle dont il s'agit, que vous devez décider que toute créance doit porter intérêt du moment qu'elle est exigible. Vous savez que le prêt est un contrat de bienfesance qui ne produit intérêt qu'autant qu'il est stipulé par l'acte, ou demandé en justice ; ainsi je pense que vous devez admettre la question préalable sur l'article qui vous est proposé.

Chassey explique l'article ; il prétend qu'on ne doit pas lui donner toute l'extension qu'on lui donne ; mais qu'il est juste que les sommes exigibles portent intérêt sans stipulation et sans demande judiciaire.

Cambacérès. La rédaction de l'article me paraît vicieuse ; et pour lever toute difficulté, il faudrait le supprimer et se contenter de dire que les retenues, sur les intérêts, seront faites d'après la fixation portée par l'acte, ou d'après les lois existantes.

Favard. J'appuie l'opinion de Cambacérès ; mais je lui observerai qu'il n'y a pas de loi qui fixe la retenue pour l'an 5. La dernière qui existe sur ce point, n'est que pour l'an 3. Elle fixe la retenue au dixieme ; mais elle porte qu'elle ne pourra s'appliquer qu'à l'an 3. Ne serait-il pas dès-lors convenable de fixer provisoirement cette retenue pour l'an 5, afin que les créanciers n'éprouvent plus de difficulté dans le paiement de leurs rentes.

Cambacérès convient de la justice de l'observation, et demande qu'alors la retenue pour l'an 5 soit réglée au cinquieme,

Chassey adopte les observations de Cambacérès et de Favard. Il propose un article rédigé dans leur sens. La résolution est définitivement adoptée ainsi qu'il suit :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport qui a été fait au nom d'une commission spéciale, relativement aux transactions entre particuliers, notamment sur une pétition de plusieurs créanciers de rentes, de pensions et de capitaux exigibles, dus en vertu de titres d'une date antérieure à l'émission des papiers-monnaies, lesquels demandent qu'en attendant la confection des travaux du conseil sur la généralité des transactions entre particuliers, la suspension soit levée par rapport aux arrérages et intérêts échus depuis que les paiemens ne se font plus entre particuliers qu'en argent ou en mandats au cours, et pour ceux qui écherroit à l'avenir ; qu'en conséquence leurs débiteurs soient obligés, suivant leurs engagemens, de les payer en numéraire métallique ;

Considérant qu'en attendant le complément des lois sur les transactions entre particuliers, desquelles le conseil s'occupera sans retardement et sans discontinuation, il est juste de rétablir promptement le cours naturel et l'exécution de ces sortes d'engagemens,

Déclare qu'il y a urgence ; et prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les arrérages des rentes, tant perpétuelles que viageres, et des pensions, ainsi que les intérêts de capitaux exigibles, dûs entre particuliers, fondés sur des titres qui ont une date antérieure au 1er juillet 1790 (v. st.), échus à cette époque et qui peuvent être encore dûs, ainsi que ceux échus depuis le 1er vendémiaire, an 5, et qui écherront à l'avenir, pourront être exigés, dès la publication de la présente, en numéraire métallique.

II. Seront acquittés de la même maniere, les arrérages des rentes et pensions, ainsi que les intérêts de capitaux exigibles dont les titres ont été créés dans l'intervalle du 1er juillet 1790 au 1er vendémiaire, an 5, lorsqu'ils auront été stipulés payables en numéraire métallique, ou lorsqu'ils rappelleront des créances qui avaient une date soit authentique, soit reconnue par le débiteur, antérieure au 1er juillet 1790.

III. Les rentes et autres prestations stipulées en grains, denrées ou marchandises, continueront d'être acquittées en nature aux termes convenus entre les parties.

IV. Les conventions au sujet des retenues à faire sur les rentes, pensions et intérêts dont il s'agit, auront leur exécution. A défaut de stipulation, elles seront réglées relativement aux arrérages et intérêts échus avant le 1er juillet 1790 (v. st.), suivant les lois alors en vigueur ; et pour ceux échus depuis le 1er vendémiaire, an 5, au cinquieme par rapport aux intérêts et aux rentes perpétuelles, et au dixieme par rapport aux pensions et rentes viageres.

Parizot reproduit le projet qu'il a présenté sur la comptabilité arriérée.

Camus. On avait proposé d'établir une commission spéciale pour régler et arrêter tous les comptes arriérés : cette proposition est contraire à la constitution. J'avoue que le nombre des comptables est si grand, que leur liquidation ne pourra être faite par le bureau de la comptabilité, qu'après un long intervalle de tems. Mais comme nul pouvoir nouveau ne peut être créé, je réclame un moyen de parvenir au même but, qui ne soit pas contraire aux dispositions constitutionnelles.

Beffroy. Lorsque la constitution a réglé les attributions du bureau de comptabilité et de la trésorerie, elle n'a eu en vue que la comptabilité qui commencerait à courir, à dater de la mise en activité du régime constitutionnel. En conséquence, je crois qu'on peut former une commission spéciale, chargée de liquider les comptes antérieurs à la constitution.

Mathieu. Je pense qu'on pourrait concilier toutes les opinions, en établissant une commission qui ne serait chargée que de la liquidation préparatoire des comptes arriérés, sauf au bureau de la comptabilité à prononcer définitivement.

Defermont. L'intérêt public exige que chaque ministere soit chargé de régler les comptes relatifs à son administration : car si on formait un bureau particulier, en supposant même que la constitution ne s'y opposât pas, comment tous ses membres pourraient-ils examiner avec connaissance de cause, des comptes relatifs à la marine, à la guerre, à la justice, à l'instruction publique, aux finances, aux affaires étrangeres, à la police, etc. Je demande que le projet soit rejetté et le renvoi de mes observations à la commission, qui présentera un nouveau projet propre à faire liquider chaque partie de comptes par l'administration la plus à portée de les apprécier et de les juger.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet, et renvoie les observations de Defermont à la commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 PUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, le conseil renvoie plusieurs résolutions à des commissions spéciales : celle prise hier après le comité général sur les mandats, sera examinée par Dalphonse, Lecouteulx, Desgraves, Balivet et Lebrun,

Il approuve celle portant que les citoyens Malo et Ramel, ainsi que ceux qui les ont secondés dans la découverte de la derniere conspiration, ont bien mérité de la Patrie.

Il ordonne l'impression de deux rapports faits, l'un par Fourcroy sur les poudres et salpêtres ; l'autre sur le placement d'un chef-lieu de canton, à la suite duquel on proposait le rejet par la formule : la constitution annulle,

Le président a donné lecture d'une lettre de Mazade, qui porte qu'il est sorti de Toulouse sans avoir pu terminer les affaires de famille qui l'y avaient appelé. Il pense que la raison des insultes que lui et son collégue Blaviel ont éprouvées, est le reproche qui leur avait été fait de n'avoir point prêté le serment du 2 pluviôse avec les autorités constituées ; mais il observe qu'ils n'étaient point ce jour-là à Toulouse. Il annonce, au reste, que cette ville est tranquille, quoique les précautions que l'on prend semblent encore annoncer des craintes.

Le conseil a arrêté le renvoi de la lettre au directoire.

La séance est levée.

N. B. Le directoire a envoyé aux deux conseils, dans la séance du 15, les pieces relatives à la conspiration nouvellement découverte. Ces pieces sont le plan dressé par Berthelot Delavilleheurnoy d'après lequel on aurait proclamé Louis XVIII ; les instructions, les pouvoirs et lettres du prétendant à l'abbé Brotier ; l'interrogatoire de celui-ci, dans lequel il a reconnu ces pieces pour lui être adressées, et a déclaré qu'elles le constituaient agent du prétendant ; les désignations de ceux qu'on portait au ministere ; enfin, les interrogatoires des autres prévenus.

Les conseils ont ordonné l'impression de ces pieces.

LIVRES DIVERS.

ORIGINES GAULOISES, celles des plus anciens peuples de l'Europe, puisées dans leur vraie source, ou recherches sur la langue, l'origine et les antiquités des celto-bretons de l'Armorique, pour servir à l'histoire ancienne et moderne de ce Peuple, et à celle des Français, par le citoyen Latour-d'Auvergne-Corret, capitaine d'infanterie, ci-devant commandant de grenadiers dans l'armée des Pyrénées occidentales, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Quillau, libraire, rue du Fouare, n° 2 ; Tavernier, libraire, rue d'Argenteuil, n° 30, et chez tous les libraires de l'Europe.

On a ajouté à la partie historique et didactique de cet ouvrage, un tableau méthodique et comparatif des langues, où l'on fait le raprochement de celles de l'Europe et de l'Asie, avec le celto-breton, regardé comme leur source commune.

GRAVURES.

Les Croyables au Perron. Tel est le titre d'une gravure dont *les Incroyables* de Vernet ont donné l'idée. Pendant qu'un de ces banquiers, qui établissent leur comptoir sur une borne, montre à un jeune homme des écus pour des mandats que celui-ci lui présente, un associé du premier souleve très-adroitement au jeune homme son mouchoir de poche.

Cette estampe est bien gravée ; il y a de la bonne foi dans la figure de celui qu'on dépouille, et beaucoup de vérité et d'expression dans la physionomie et l'attitude du voleur. — Prix, 3 francs.

A Paris, chez l'auteur, rue des Mathurins, n° 334.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 3/4 60 1/2.
Hambourg	194 191 1/2.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	93 91 1/2.
Livourne	102 à 2 mois.
Bâle	1/2 p. à 30 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 1/2 b. à 10 jours.
Lausanne	2 p. à 3 mois.
Londres	25 l. à un mois.
Rentes	9 l. 5 s. 10 s. 7 s. 6 d.
Mandat	19 s. 3 d. 18 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 17 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	2 l.
Idem Saint-Domingue	1 l. 17 s.
Sucre d'Hambourg	2 l. 4 s.
Sucre d'Orléans	1 l. 19 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	1 l. 6 s.
Esprit 3/6	475 l.
Eau-de-vie 22 degrés	372 l. 10 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Septidi, 17 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 5 février 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 6 janvier.

La principale difficulté qui avait arrêté le mariage de notre jeune roi avec une grande duchesse, était que conformément aux lois de la Suède, il avait demandé que cette princesse abandonnât la religion grecque pour embrasser celle qu'il professe. Catherine seconde n'avait pas voulu consentir à cette demande; et ce n'est assurément pas aux scrupules de sa conscience qu'il faut attribuer ce refus. Quoiqu'il en soit, on assure aujourd'hui que Paul Ier a levé cet obstacle. Sa détermination à cet égard est, dit-on, l'objet de la lettre que le général Budberg, son ministre dans cette cour, reçut hier par un courier extraordinaire pour le roi, et qu'il lui a remise dans une audience particulière. Un courier de l'ambassadeur de Suède à Pétersbourg est arrivé en même-tems que le courier russe. Si cette nouvelle n'est pas encore publiée, c'est par égard pour le duc de Mecklembourg, à qui le roi veut la faire annoncer avec tous les ménagemens qu'il croit propres à en adoucir le désagrément.

On parle de quelques changemens dans notre notre ministere. M. Humers, secrétaire d'Etat, chargé du département de la guerre, passe, dit-on, à la présidence de la chambre des comptes; il sera remplacé par M. Lagerbing, directeur général des postes, et celui-ci par M. Franck, qui a déjà occupé cette place. Accusé d'avoir trempé dans l'affaire de Darmfeld, il avait été obligé, pendant la minorité, de se démettre de ses fonctions.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 janvier.

La flotte de lord Bridport érait, le 24, à seize lieues sud-ouest d'Ushant; elle n'avait pas vu la flotte française. — Huit vaisseaux de ligne en ont été détachés; on présume que c'est pour se réunir à l'amiral Jervis. La flotte de lord Bridport croisait, le 24, avec treize vaisseaux de ligne et des frégates.

Les deux chambres du parlement d'Irlande viennent de voter une adresse au lord-lieutenant, pour qu'il indique un jour où l'on puisse offrir à Dieu l'hommage de la reconnaissance publique, à l'occasion de la derniere delivrance de ce pays,

Les dernieres nouvelles que nous avons reçues du Bengale sont assez fâcheuses. Il paraît que les réglemens militaires que notre gouvernement y avait envoyés en dernier lieu, pour calmer le mécontentement de nos troupes, n'ont pas produit l'effet qu'on s'en était promis. Il faut que les choses y soient dans une situation bien critique, puisqu'à la réception de ces nouvelles, le marquis de Cornwallis a reçu l'ordre de partir sur le champ pour l'Inde, en qualité de gouverneur général du Bengale. M. Dundas, secrétaire d'Etat, chargé du département de l'Inde, a ajouté dans la lettre qu'il lui écrivait à ce sujet, qu'à son refus il serait obligé de partir lui-même pour le Bengale.

On écrit de Yarmouth, en date du 23, que la mer du nord est infestée de corsaires qui ont fait un grand nombre de prises, parmi lesquelles on croit qu'il y a trois bâtimens de ce port.

Les feuilles de Philadelphie, en date du 24 décembre, que nous venons de recevoir, offrent le résultat suivant des votes pour l'élection du président et du vice-président des Etats-Unis. Pour M. John Adams, 71; M. Pinckney, 65; M. Jefferson, 57; M. Burr, 23; M. Samuel Adams, 15, etc.

Les Etats qui ont donné ou entiérement ou en grande partie leurs suffrages à M. John Adams, sont: New-Hampshire, Massachussets, Rhode-Island, Connecticut, Vermont, New-Yorck, New-Jersey, Delaware, Maryland. — Les Etats qui se sont déclarés en faveur de M. Jefferson sont la Virginie, la Pensylvanie, la Caroline du nord, la Caroline du sud. — Les Etats de Kentuky et de Tennessee, quoique attachés à l'union, n'ont pu envoyer d'électeurs, par défaut de formalité. Quant à l'Etat de Georgie, ses votes n'ont pu arriver au terme fixé par l'acte du congrès.

Le résultat de ces votes ne paraît au reste fondé que sur la probabilité de l'influence de chaque candidat, le dépouillement légal de tous ces votes ne pouvant avoir lieu, d'après une loi réglementaire, qu'au mois de février prochain; ce n'est qu'à cette époque que les nouveaux président et vice-président seront légalement connus et proclamés.

Le maire et le conseil commun de Philadelphie, instruits des différentes tentatives faites dernièrement pour mettre le feu dans cette ville, ont, le 22 de ce mois, proposé une récompense de 500 dollars à tous ceux qui pourront saisir et faire convaincre quelqu'un de ce délit.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 pluviôse.

En attendant que nous puissions imprimer les pieces lues hier aux deux conseils, nous allons donner à nos lecteurs un extrait du plan de conspiration dressé par Berthelot Lavilleheurnoy et trouvé sur lui.

» On devait poser des corps-de-gardes de gens sûrs à toutes les barrieres et aux murs de clôture; ne laisser entrer que les approvisionnemens et les fidelles attendus, lesquels répondraient au mot d'ordre convenu; ne laisser sortir personne dans les premieres vingt-quatre heures; s'emparer des Invalides, de l'Ecole militaire, des magasins des Feuillans, des Télégraphes, des Tuileries, du Luxembourg et des maisons des ministres; s'assurer du cours de la riviere audessus et audessous de Paris; 300 hommes de Versailles, de Sèves ou de Paris auraient suffi pour s'emparer de Meudon; on se serait aussi emparé des poudrieres d'Essone, de Corbeil, du donjon de Vincennes, pour en faire une prison ou pour protéger la retraite en cas de besoin; les habitans de Vincennes sont bons, dit la piece: on devait établir au Temple le quartier-général et la résidence des représentans du roi; intercepter les ponts; contenir les faubourgs Antoine et Marceau, par tous les moyens militaires; établir une batterie à Montmartre, pour contenir Paris et éclairer les routes du Nord.

Si la promesse de l'amnistie ne ramene pas chaque directeur, mettre leur tête à prix et les déclarer traîtres au roi et à la Patrie; consigner les membres des deux conseils dans leurs maisons, surtout empêcher leur réunion, et leur inspirer de la terreur; s'assurer des municipalités, des jacobins et des principaux terroristes; rétablir la juridiction prévotale et les anciens supplices; au premier propos incendiaire faire juger prévotalement; brûler les journaux jacobins du *Pere Duchêne*, des *Hommes Libres*, de *la Sentinelle*, de *l'Ami des Lois*, du *Rédacteur*, des *Defenseurs de la Patrie*, etc. arrêter leurs auteurs; mettre en liberté tous ceux qui ne seraient pas en prison pour crime; proclamer une amnistie au nom du roi; annoncer la paix comme prochaine; ordonner aux juges de paix, aux tribunaux de continuer provisoirement leurs fonctions au nom du roi: faire une proclamation honorable pour les armées et amicales pour les puissances étrangeres; faire garder honorablement, mais avec surveillance, les ambassadeurs étrangers, jusqu'au retour des couriers qui seront expédiés à leurs cours; ordonner à tous les fournisseurs et agens de continuer leurs services; faire circuler dans les rues de nombreuses patrouilles; ordonner l'ouverture des boutiques; faire un approvisionnement de grenades, c'est le meilleur moyen de dissiper les attroupemens; rendre à la gendarmerie son nom de maréchaussée, et lui donner un chef, lui faire faire le service de Paris; envoyer des proclamations dans les provinces aussitôt que le roi aurait été proclamé à Paris; déployer la plus grande sévérité contre les royalistes qui se livreraient à des vengeances dans le moment où l'indulgence serait proclamée au nom du roi;

Nommer M. Vauvilliers directeur général des approvisionnemens, que personne ne peut mieux administrer que lui; nommer M. Henin, ancien premier commis, ministre des affaires étrangeres; laisser Benezech à l'intérieur; mettre à la marine M. de Fleurieu; à la justice, Siméon; aux finances, M. Vignolle des Granges, demeurant rue Saint-Florentin, vis-à-vis l'hôtel de l'Infantado; au ministere des Indes, Barbé Marbois; au ministere de la police, laisser Cochon ou y mettre Portalis. Mais Cochon a voté la mort du roi, ce serait trop effaroucher les royalistes. Réunir les anciens agens de la police et les charger de remonter cette partie; abolir sur le champ les décades et le comput républicain; charger M. de Bar, ancien major de la garde de Paris, de recréer cette garde; ordonner aux anciens intendans de se rendre dans les provinces; ordonner à M. Villiere de reprendre la direction générale des ponts et chaussées; être avare du sang français, et se souvenir qu'aucun gouvernement n'a le droit de faire mourir que pour l'exemple.»

On lit ensuite la proclamation portant amnistie.

La suite demain.

VARIETÉS.

De la Gendarmerie.

La nécessité de réprimer le brigandage, quoique beaucoup moins considérable que des esprits passionnés se plaisent à le dire, a été vivement sentie; l'organisation de la gendarmerie est décrétée, et le représentant du Peuple Richard est chargé de faire un rapport sur le supplément des mesures qui doit y être ajouté pour completter ce travail si important et si désiré.

C'est pendant qu'il en est tems, et que le rapporteur est encore à même de pouvoir donner à ses vues toute l'étendue qu'exige l'objet qu'il traite, que nous consignerons ici quelques connaissances de détail dont l'expérience nous a fait connaître l'utilité. Nous desirons qu'elles lui parviennent, et qu'il les trouve propres à remplir quelques-unes des intentions du législateur.

Le service de la gendarmerie est, sous le rapport de la sureté, le même que celui de l'ancienne maréchaussée; on peut la charger des mêmes soins de surveillance, et des mêmes moyens d'instruire les magistrats des désordres qui se commettent dans toute la République.

Autrefois chaque lieutenant de gendarmerie tenait un état exact des vols, meurtres, brigandages, désordres qui se commettaient dans son arrondissement; il y joignait le signalement des personnes évadées, soupçonnées d'avoir commis quelque délit; enfin, tout [illegible] signé, jusqu'à la description des objets volés, ce qui a fait plus d'une fois retrouver les coupables.

Des feuilles particulieres de chaque lieutenant, on composait un état pour toute une [illegible]alité; cet état était imprimé sous le titre d'*Extrait de la correspondance de la maréchaussée* de toute la généralité. Il en était envoyé des exemplaires au [illegible]ficier de police et de toutes les brigades de maréchaussée, tous les huit jours.

Le lieutenant de police de Paris, celui de Lyon, et les corps judiciaires chargés de la répression du brigandage en recevaient également. Aucun événement important pour la sureté, la tranquillité ne restait inconnu. Il y avait une correspondance générale entre tous les surveillans de la sureté publique, et cette correspondance revenait à très-peu de frais. Elle a existé jusqu'à la seconde année de la révolution, et tout doit engager le ministre de la police, les bureaux centraux, à solliciter vivement le rétablissement de ce mode de surveillance, qui mettrait sous la main de la gendarmerie, d'un bout de la République à l'autre, les malfaiteurs et les brigands.

Non-seulement ce travail atteindrait le but si desiré d'une surveillance continuelle et générale, mais encore offrirait des renseignemens précieux sur le nombre, la nature des délits, suivant les tems, les départemens et les personnes. L'ancienne correspondance était, à cet égard, une source féconde d'observations utiles et précises.

Ces avantages ne sont point du tout remplis par ce qu'on appelle aujourd'hui *rapports de police*; qui, d'ailleurs, n'étant point entre les mains de la gendarmerie, ne peuvent pas les mettre à même d'exercer leurs fonctions avec cette promptitude de l'ancienne maréchaussée.

Nous terminerons ces réflexions, en observant que nous devons une partie des faits qu'elles contiennent au citoyen Montlinot, qui, ayant été lui-même à la tête d'un établissement destiné à la répression de la mendicité vagabonde, a été très à portée de juger du bon effet de la correspondance de sureté entre les diverses brigades de maréchaussée.

Cet administrateur avait fait pluiieurs travaux sur cet objet, que nous ne pouvons rapporter à défaut d'espace. Il résulte d'un d'eux que les 939 anciennes brigades de la maréchaussée arrêtaient, année commune, en France, 9,539 individus, soit prévenus de délits, soit échappés des prisons, soit sans aveu, et par conséquent dangereux à la société.

Observations sur la proposition faite par l'Angleterre à la France de rendre la Belgique à l'empereur ; par le citoyen Roux, employé aux relations extérieures.

Après de longs efforts pour anéantir la République, le gouvernement anglais consent à négocier avec elle ; mais il exige de cette puissance victorieuse la restitution de la Belgique : à ce seul prix, il offre de lui rendre ses colonies et la paix.

La Belgique, dont on réclame la restitution à ses anciens maîtres, ne peut ni prospérer sous leur domination, ni ajouter à leur puissance réelle ; ni leur être constamment unie. Il ne convient qu'aux vues de l'Angleterre que ces contrées intéressantes nous soient arrachées : pour elle seule, il est avantageux que, condamnées à ne pas être vivifiées par l'industrie et le commerce, elles offrent un écoulement facile à ses richesses.

Placées au rivage des mers et dans un des points les plus abaissés du globe, elles furent destinées par la nature à l'état le plus florissant : un jour elles verront circuler de nouvelles richesses dans leur sein, avec ces canaux nombreux qui déjà le fertilisent. Les exportations suivent naturellement le cours des grands fleuves : c'est pour envoyer aux Belges les productions de l'Allemagne et de la France qu'un grand nombre de rivieres navigables vont grossir le Rhin, la Meuse et l'Escaut ; et le versant des eaux va rendre tributaires de leur pays les vastes provinces que la nature inclina vers trois fleuves. L'activité de ces importations donnera un nouvel essor à l'industrie, les manufactures se perfectionneront, l'art mettra en œuvre toutes les matieres premieres, et le commerce reprendra de nouveaux bienfaits sur cette terre qui n'est que féconde aujourd'hui.

Mais la Belgique dépérirait, au milieu même de sa fertilité, sous un maître dont tous les autres domaines sont enclavés au centre de l'Europe. Elle est trop éloignée de lui pour que ses besoins et ses ressources lui soient bien connus, pour que ses habitans lui soient bien chers, pour que l'effet des soins du prince même le plus zélé ne s'affaiblisse pas en passant jusqu'à elle.

Si du moins il tolérait la prospérité des Belges, abandonnés à leurs belles destinées, ils acquerraient, même sans appui, un poids considérable dans la balance commerciale des Nations. Mais peut-être leur monarque craindrait ce développement heureux : il craindrait d'éveiller l'activité d'un Peuple qui ne devant qu'à lui son éclat, plus confiant dans ses forces et attiré vers la liberté par le contact de deux Républiques, romprait sa chaîne, appellerait le secours de ses voisins, demanderait à s'unir à eux, et, par l'étendue de ses ressources, leur rendrait son incorporation précieuse, en même tems qu'il leur fournirait de puissans moyens de le défendre.

La Belgique ne doit donc pas espérer que ses princes lui laissent l'usage entier de ses avantages. Sous ce rapport philantropique les droits de la maison d'Autriche sont jugés, et le gouvernement d'une Nation cesse d'appartenir à celui qui ne peut la rendre heureuse.

Mais il faut aux hommes des motifs plus pressans pour se dessaisir du pouvoir, et je dois examiner l'influence de la possession de la Belgique sur la puissance de ses anciens maîtres.

L'Autriche, qui vient d'appeler la Russie dans son voisinage, se trouve pressée au milieu de l'Europe par trois grandes puissances dont le système est purement militaire. La nature n'a point encadré toutes ses possessions entre des fleuves et des montagnes qui en défendent l'accès : d'un autre côté, la barriere du Krapack, l'interposition de la Pologne sont perdues pour elle, et une ligne de convention la sépare seule de la Russie ; de l'autre, la Baviere dessine une courbe profonde au milieu de ses domaines et lui laisse à garder des frontieres immenses. Est-il de l'intérêt de l'Autriche de prolonger encore, par la conservation de la Belgique, une ligne de défense déjà trop étendue ; de toucher à la fois à la moitié des Peuples de l'Europe ; de multiplier ses démêlés par le peu de précision des limites de la Belgique ; de se rendre enfin moins redoutable par la division de ses forces, toutes les fois que ses ennemis parviendront à se liguer contre elle avec les Peuples qui entourent la Belgique, ou que ceux-ci, voulant y pénétrer, feront opérer en Allemagne une diversion en leur faveur ?

La Belgique donne à la maison d'Autriche de nouveaux ennemis naturels, en augmentant le nombre de ses voisins, et dès-lors le fléau de la guerre peut devenir terrible pour elle. Mais combien il le devient davantage pour l'humanité entiere, si l'Autriche, qui ne peut le rendre moins dangereux pour elle-même qu'en l'étendant au loin, se lie à son tour avec les voisins de ses ennemis ! Bientôt la guerre déclarée à un seul Peuple, se répand dans toute l'Europe comme un feu dévorant ; la mort est chez toutes les Nations ; tout est en deuil..... Et cependant la politique, la politique des cours applaudit, et décore ce choc universel d'intérêts, de puissance et de malheurs du nom de balance politique, qui semblerait ne devoir rappeler que des idées de paix.

Ah ! sans doute on s'est trompé en définissant cet équilibre qu'il est salutaire d'établir entre les Nations, mais que l'on n'aurait pas dû fonder sur la simple opposition des masses de puissance, et sur une combinaison compliquée d'alliances et de traités. Depuis que ces mots de balance et d'équilibre se sont introduits dans la langue diplomatique, on s'en est trop souvent servi pour couvrir des vues ambitieuses, et pour légitimer la ruine de différens Peuples : la face politique de l'Europe a changé plusieurs fois, et c'est toujours par le prestige de ces mots qu'ont été opérées toutes ces mutations de scenes ensanglantées.

Que cette balance cesse d'être le talisman des ambitieux. L'équilibre de l'Europe ne doit en être que le repos parfait, et ce repos ne peut être garanti que par des encadremens de territoire, solides et naturels, qui, séparant les unes des autres les Nations, ne leur donnent aucun intérêt à s'agrandir, aucun espoir de conquérir avec succès, et les retiennent dans leurs limites respectives, en ne leur laissant que des relations de commerce et d'amitié. La Suisse, resserrée au milieu de ses rochers, et la France s'étendant avec majesté entre les mers, le Rhin et les montagnes, concourent également au maintien de cet équilibre, puisqu'elles ont des raisons égales pour ne pas entreprendre et pour ne pas craindre ultérieurement des guerres de conquêtes. Les cadres de l'Italie, de l'Espagne, de l'Angleterre, du Dannemarck en partie, sont invariablement tracés ; un jour ils seront pour ces pays des gages de repos ; et l'ami des hommes voit avec joie se poser au midi et à l'occident de l'Europe les fondemens d'une paix durable, qui ne se consolidera sur le reste du continent qu'à mesure que chaque Peuple y occupera, sans partage, le bassin topographique où il est placé.

Il est doux pour un Français de voir se lier les intérêts de sa Patrie avec ceux de l'humanité ; de voir découler de la même source une paix assurée, les avantages de la République, le bonheur des Belges, et d'espérer que les traités consacreront bientôt une réunion commandée par le voisinage immédiat des deux Peuples, par ce voisinage qui établit le contact des intérêts, qui fond ensemble les usages, les mœurs, qui dispose à s'aimer, à s'unir, à se confondre.

En vain l'Autriche obtiendrait, à la paix, de conserver encore la Belgique. Les Belges et les Français, sans cesse attirés l'un vers l'autre, et disposés à se mêler comme les eaux différentes qui sont arrivées dans un même bassin, verraient se renouveller un jour cette union qu'aujourd'hui ils auraient vainement formée : la domination de l'Autriche sur un Peuple mécontent, serait précaire et troublée ; la plus légere compression y tendrait le ressort de toutes les ames, et les Belges en armes s'élanceraient de nouveau à la liberté.

Ici se découvre à mes yeux une immense perspective de malheurs ; ici se déroule le tableau sanglant des démêlés dont la Belgique serait le théâtre dans tous les tems. C'est, non-seulement une guerre juste, entreprise par un Peuple pour son indépendance, ce sont quatre Nations se rassemblant sur son territoire pour s'y déchirer. Le gouvernement anglais, tour à tour ennemi de la Hollande, de la France, de l'Autriche elle-même, semble destiner ces contrées au deuil et aux larmes. Tantôt il médite d'y appeler les Autrichiens pour servir ses vues ambitieuses, tantôt ligué contre eux, il espere les attaquer avec succès dans la Belgique, dont il peut impunément insulter les côtes maritimes. Allié ou ennemi de l'Autriche, mais, dans l'un et l'autre cas, intéressé à ce qu'elle conserve ce vaste champ de bataille, d'où le malheur peut s'élancer sur plusieurs Nations ; quand il offre la Belgique à l'Autriche, c'est le présent de la guerre qu'il lui fait, c'est le sang des Germains qu'il projette de répandre. La Belgique est le levier avec lequel il espere soulever l'Europe, soutenir ou embarrasser les vues d'aggrandissement de l'Autriche, et enfin s'opposer à l'envahissement de l'Hanovre, qui, éloignée de l'île où son électeur réside, et perdue au milieu des possessions prussiennes, ne peut être bien protégée que par une puissance voisine, à la fois de la Prusse et de l'Angleterre ; de la Prusse, pour la menacer ; de l'Angleterre, pour communiquer avec elle.

Mais c'est surtout dans l'espérance de troubler, à son gré, la paix prochaine de la République, que l'Angleterre cherche à lui conserver le voisinage de la maison d'Autriche. C'est de la Belgique, qu'épiant toutes les gradations de la prospérité de la France, elle espere lui envoyer le fléau de la guerre pour dévorer l'accroissement de ses richesses. Il lui importe que la France ait des frontieres dont la défense soit dispendieuse et difficile, qu'elle ne puisse pas consacrer toutes ses ressources et appliquer tous ses soins à l'agriculture, au commerce, à la prospérité intérieure, et qu'elle cesse de s'appuyer au Nord sur la fraternité d'une République et sur un grand fleuve.

L'éloignement de l'Autriche, le reculement de nos frontieres présagent à l'Angleterre la diminution de nos dépenses en argent et en hommes, l'accroissement de nos ressources, notre développement sur les mers. Tout vient aigrir sa jalousie : cette prolongation de côtes maritimes, opposées directement aux siennes, nous ouvrant la mer du Nord, augmentant nos chantiers ; ces rivieres, ces canaux nombreux qui promettent au commerce une circulation active et permettent de faire refluer jusques dans le cœur de l'Europe les exportations des autres continens, la perte d'un débouché si favorable, l'engorgement de son commerce si des ports intéressans lui sont fermés : voilà les pressentimens funestes dont le cabinet de Londres est frappé et qui l'assiegent de terreurs. L'Angleterre regardait la Belgique comme un entrepôt de commerce précieux à conserver. Ces contrées, livrées à ses spéculations, étaient proprement une de ses provinces ; seule, elle en exploitait les richesses inépuisables ; c'est sur elle qu'en effet la Belgique est conquise, et sans doute elle eût osé en demander pour elle-même la cession, si elle eût été puissance continentale.

CONTRIBUTIONS.

Au Rédacteur.

J'espérais que le raisonnement, et surtout l'expérience aurait guéri beaucoup de monde de la manie des systêmes exclusifs. Je vois cependant le citoyen Rœderer se faire l'apôtre de *l'Economisme absolu*, dans le Journal de Paris, du 7 nivôse, et soutenir encore que l'impôt indirect (celui sur les consommations) est toujours payé avec une grande *surcharge* par le *seul* propriétaire foncier.

Cette question est du genre de celles qui se résolvent rigoureusement. Dans cette hypothese donnée, je la pose ainsi :

Un impôt étant mis sur les matieres premieres, ou sur les marchandises fabriquées, on demande quelle est la situation du propriétaire foncier ?

Les denrées, pour être rendues propres à notre consommation, subissent des manipulations et des translations de main plus ou moins multipliées ; chacune d'elles greve la marchandise d'une augmentation de valeur semblable à celle qui naîtrait de l'intérêt composé, et quoique les termes de cette progression ne soient pas égaux, nous pouvons les considérer comme tels, parce que nous n'avons besoin que de la somme des termes et non de la valeur de leur accroissement.

Soit donc A la valeur marchande d'une certaine denrée, n le rapport d'augmentation à chaque translation, y le nombre des translations, m un nombre plus grand que l'unité ; on aura $A\,(1+n)^{y} = m\,A$ valeur de l'objet manufacturé, et $y = \frac{\log. m}{\log. (1+n)}$

Ces trois indéterminées y, m, n, varient pour chaque espece de manufacture ; mais il est généralement reçu par les écrivains les plus exercés que pour la masse des denrées converties en manufactures $m = 4$, c'est-à-dire que la valeur des objets manufacturés est quadruple des denrées qui leur servent de base, et, ce qui est la même chose, que les propriétaires fonciers ne peuvent payer et consommer que le quart des manufactures dont ils ont fourni les matieres premieres, indépendamment de l'impôt ; ainsi la part des propriétaires est en général [1] $\frac{A}{m\,A}$

Soit J l'impôt direct : si le propriétaire le supporte sur la valeur de A, sa portion sera [2] $\frac{A-J}{m\,A}$. S'il peut l'ajouter au prix de la vente, elle sera [3] $\frac{A}{m\,(A+J)}$

Soit T la taxe sur les consommations (c'est l'impôt indirect), le propriétaire aura [4] $\frac{A}{m\,A+T}$

Faisons $A = 400$. $m = 4$, $J = \frac{A}{4} = 100$, et donnons à T deux valeurs successives. 1° $T = J = 100$. 2° $T = \frac{m\,A}{160} = 40$. C'est-à-dire que l'impôt sur les consommations est le dixieme de leur

valeur. Représentons par le nombre la position du propriétaire, s'il n'y avait pas d'impôt, nous trouvons les nombres suivans qui expriment, dans ces diverses hypotheses, les pertes qu'il essuye.

[1] $\frac{A}{mA} = \frac{1}{4} = 100$. Position du propriétaire, s'il n'y avait pas d'impôt.

[2] $\frac{A-J}{mA} = \frac{3}{16} = 75$. *Id.* s'il supporte l'impôt

[3] $\frac{A}{m(A+J)} = \frac{1}{5} = 80$. *Idem*, s'il se fait rembourser de l'impôt à la vente.

[4] $\frac{A}{mA+T} = \frac{4}{17} = 94{,}11$. *Id.* si on n'exige sur la consommation, qu'un impôt égal à celui proposé sur le propriétaire.

[5] $\frac{A}{mA+T} = \frac{1}{22} = 90.9$. *Id.* si l'impôt sur la consommation est du dixieme de la valeur,

Supposons que le revenu territorial de la France soit de 2 milliards; la consommation sera par conséquent de 8 milliards. Un impôt de 5 sous par livre sur le revenu ne produira que 500 millions, somme trop faible pour le fisc, et qui mettra néanmoins [2] [3] le propriétaire dans le cas le plus fâcheux. Un dixieme sur la consommation rendra 800 millions, somme toujours suffisante et supportable par le propriétaire [5], à qui l'accroissement de 300 millions d'impôts ne coûte qu'un trente-unieme environ de ses jouissances, ce dont on peut s'assurer en comparant les formules [4] [5]

S. N. T.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FAYDEAU.

Par quel hasard la plupart des pieces données nouvellement sur nos divers théâtres roulent-elles sur la séduction, et prés ntent-elles le tableau peu édifiant d'une jeune fillle coupable d'une faiblesse, avec l'enfant qui en est le fruit? Tel est encore le sujet du *major Palmer*, opéra en 3 actes, donné avec succès au théâtre de la rue Feydeau. Nos mœurs doivent-elles s'applaudir beaucoup de ces rapprochemens extraordinaires? Au moins dans l'ouvrage dont nous parlons, la séduction n'est pas traitée avec autant de légéreté que dans d'autres; la peine ne porte pas sur la seule victime des passions d'un sexe plus fort et plus habile; le séducteur n'y est pas présenté sous des couleurs agréables, et n'en est pas quitte pour offrir une réparation tardive et les plaintes faibles d'un vain repentir. La mort des deux coupables conduit l'un à une mort presque assurée, et cause à l'autre la perte de la raison; voici le sujet:

Palmer, major du régiment prussien de Brown, admis chez M. Plumenthalt, dans la ville de Bamberg, pour prix de la confiance qu'on lui a accordé, a séduit sa fille, l'innocente et jeune Amalie. Son frere découvre leur liaison, cherche querelle au major, ils se battent, et Plumenthalt se perce lui-même du fer de son ennemi. Palmer désespéré, n'osant plus se montrer aux regards d'une mere qu'il a privée de deux enfans, s'enfuit, et Amalie, abandonnée, tombe dans un délire qui la prive de toute sa raison. Pendant ce tems le régiment de Brown se distingue dans une affaire contre l'armée autrichienne, et le major Palmer n'y était pas! il est condamné par le roi Frédéric comme déserteur; cependant madame Plumenthalt, pour s'éloigner des lieux où elle a éprouvé tant de malheurs, se retire en Silésie, où son ami le général Ausbourg lui achete une maison. Mais la guerre l'y poursuit, et le jour où elle en prend possession, Ausbourg y place un détachement pour la défendre de toute attaque. Palmer, livré à ses remords, à la crainte d'être reconnu comme fugitif, arrive dans ce même lieu: il y trouve son Amalie et l'enfant qui a vu le jour depuis son absence; mais sa victime n'est plus en état de le reconnaître, et le bonheur d'embrasser son enfant lui est interdit. Toute la famille lui déclare qu'il s'est rendu indigne de former jamais les nœuds qu'il offre de serrer. Amalie ne peut donner la main au meurtrier de son frere. Mais l'ennemi attaque le château; Ausbourg, qui jusqu'ici avait repoussé Palmer, sent qu'il peut compter sur son courage; il le met à la tête des paysans; Palmer, ainsi qu'un brave pandour qui s'est attaché à lui dans sa fuite, y font des prodiges de valeur; Palmer sauve la vie à Ausbourg, et fait décider la victoire: cette action, jointe à l'expression non équivoque de ses remords, fléchit cette famille; Ausbourg, par reconnaissance, intercede pour lui, et Amalie, qui doit le retour de sa raison à l'effroi que lui causent le tumulte des armes et l'incendie d'une partie du château, Amalie lui est accordée; mais il n'ose prétendre à ce bonheur. Ausbourg, durant l'action, a reçu des dépêches de Frédéric; elles contiennent la sentence de Palmer et l'ordre de la mettre sur le champ à exécution. Ce malheureux général se voit obligé de faire punir lui-même celui dont il tient la conservation de ses jours. On juge du désespoir d'Amalie: elle allait y succomber, lorsque le pandour, qui n'a point perdu, pendant le combat, le souvenir de la fatale sentence, est allé se jeter aux pieds de Frédéric, et lui raconte l'action d'éclat par laquelle il a réparé sa faute. Ce roi, sévere observateur de la discipline, écrit à Ausbourg qu'il demeure inflexible, et que la condamnation portée contre Palmer ne peut être révoquée; mais qu'il vient d'apprendre qu'un *inconnu* vient de sauver l'armée; qu'il l'en récompense en lui donnant le titre de *baron*, sous lequel il servira désormais. Cette idée ingénieuse, qui amene un dénouement satisfesant, a été extrêmement applaudie.

Cet ouvage, plein d'intérêt, a eu un succès complet. Le trait de Frédéric avait déjà été traité au théâtre dans *la discipline du Nord* et dans *le comte de Waltron*; mais il s'y trouve placé dans un cadre moins heureux que celui de ce nouveau drame. Le dialogue en est rapide et plein de traits, comme tout ce qu'écrit le citoyen Pigault-Lebrun, qui en est l'auteur. La musique du cit. Bruni est parfaitement assortie au sujet et digne de la réputation de ce compositeur. La piece est jouée avec une perfection audessus de tout éloge par mademoiselle Lesage, qui a su rendre, d'une maniere neuve et attachante le délire de la douleur, déjà employé au théâtre, mais dans des situations moins fortes. Nous avons déjà eu l'occasion de le dire: cette jeune actrice peut prétendre au plus haut rang dans l'art où elle se distingue de si bonne heure; le citoyen Gavaux déploie dans cet ouvrage ce talent auquel le public est si bien accoutumé: le citoyen Dessaulx, moins connu, s'est montré digne de l'être, par une diction noble, pure, pleine de chaleur; les autres rôles n'ont pas été exécutés avec moins de soin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Rivu.

SÉANCE DU 15 PUVIOSE.

Dumolard. Le 11 frimaire de l'an 2, il fut commis un assassinat dans la commune de Nice, et dans la personne du citoyen Jean Crep, muletier, attaché à l'armée d'Italie. Après l'examen juridique du cadavre et les premieres informations, le juge de paix des lieux décerna des mandats d'arrêts contre quatre individus, Jacques Tesseire, Honoré Bertat, François Tesseire et Louis Mera.

Les deux premiers parvinrent à s'échapper. Le procès a été instruit et jugé contr'eux par contumace. François Tessiere et Louis Mera furent constitués prisonniers et le sont encore. Mis en état d'accusation par un premier jury et dans les formes ordinaires, ils furent traduits au tribunal criminel des Alpes maritimes, puis devant le tribunal révolutionnaire institué à Nice. La procédure y fut reprise et continuée dans les mêmes formes qu'elle avait commencé. La loi du 17 septembre 1791, fut la regle des jurés et des juges, et l'on ne trouve rien de révolutionnaire dans le jugement, à part la qualité que prend le tribunal. Ce jugement, sous la date du 15 floréal de l'an 2, déclare les quatre accusés auteurs ou complices de l'assassinat commis en la personne de Jean Crep, les condamne à la peine de mort, ordonne l'exécution figurative des contumaces dans les 24 heures, et celle de François Tesseire et Louis Mera détenus, dans le délai légal. C'était les autoriser à recourir en cassation, et ils se pourvurent en effet par requête et dans les formes prescrites.

Le tribunal de cassation se trouvait dans une situation bisarre et vraiment difficile. Il avait d'un côté la loi du 10 mars 1793, qui interdisait tous recours en cassation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, de l'autre un jugement qui n'avait de révolutionnaire que la qualité prise par les juges et sur lequel les juges eux-mêmes avaient provoqué ses regards.

Le tribunal agit donc avec humanité et prudence, en invoquant, pour résoudre cette question délicate, les lumieres et l'autorité du législateur.

Il faut bien se pénétrer de cette réflexion qu'il s'agit ici d'un jugement rendu par un tribunal révolutionnaire, il est vrai, mais précédé, accompagné et suivi du genre de procédure voulu par la loi du 16 septembre 1791.

Les quatre condamnés avaient été mis état d'accusation par un jury légal. Ce n'est donc point le cas de les renvoyer en état de prévention devant le directeur du jury. Ils ont été jugés sur une déclaration d'un jury de jugement ordinaire et suivant les formes de la loi du 16 septembre. Il n'est donc aucune disposition de la loi du 22 thermidor qui puisse leur être appliquée.

Aussi François Tessiere et Louis Mera languissent-ils encore dans les fers. La justice ne peut reprendre son cours à leur égard, avant que le corps législatif ait prononcé sur le référé du tribunal de cassation à la convention nationale.

Le jugement a été rendu dans les formes de la procédure ordinaire. S'il est infecté de quelques vices, il sera cassé, mais l'annullation actuelle de la procédure, suivant les principes inapplicables de la loi du 22 thermidor, nous exposerait à revomir impudemment dans la société, deux individus coupables d'un crime atroce, l'assassinat. C'est assez de leur accorder le même secours qu'aux condamnés par les tribunaux ordinaires, puisqu'ils ont eu, dans leur jugement, la même garantie et joui de pareils avantages.

Le projet que nous aurons l'honneur de vous présenter, peut être considéré comme une résolution supplétive de la loi du 22 thermidor. Cette loi se tait sur le sort des jugemens rendus par quelques tribunaux révolutionnaires, dans les formes de celle du 16 septembre 1791; ces cas sont rares, sans doute, mais l'affaire qui nous occupe est une preuve de leur existence, et l'indécision du législateur, prolongerait indéfiniment la longue agonie de François Tesseire et Louis Mera.

Nous avons évité avec soin, de laisser pressentir notre opinion sur leur innocence ou leur culpabilité. Il ne nous appartient pas davantage de discuter le mérite des moyens de cassation qu'ils font valoir. Votre commission respecte comme vous la démarcation des pouvoirs et se repose avec confiance sur les lumieres et l'intégrité d'un tribunal régulateur constitutionnel de tous les autres. Brisons tous les obstacles qui peuvent s'opposer au triomphe de l'innocence opprimée, mais gardons-nous, par une humanité mal-entendue, de compromettre le salut de tous, par l'impunité des coupables et surtout des assassins.

C'est dans ces principes qu'a été conçu et rédigé le projet de résolution dont vous allez entendre la lecture.

Favard propose un amendement sur l'article II de ce projet: il demande que ceux qui ont été condamnés par des tribunaux révolutionnaires, soient admis à se pourvoir en cassation dans le mois, à compter de la publication de la loi.

Si vous vous contentiez, dit-il, de les autoriser à se pourvoir en cassation d'après les voies ordinaires, comme le porte la résolution, il en résulterait que cette faculté serait illusoire, parce que les condamnés par les tribunaux ordinaires n'ont que trois jours, à compter du jugement, pour l'attaquer par la voie de cassation. Il faut bien que vous donniez aux condamnés révolutionnairement le tems de connaître votre loi, pour pouvoir en profiter. Je demande donc qu'on leur accorde un mois, à compter de la publication de la loi.

Cet amendement est adopté avec la résolution, en ces termes:

Art. Ier. L'article XIII de la loi du 10 mars 1793, qui interdit tout recours en cassation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, est rapporté.

II. Les personnes condamnées par jugement d'un tribunal révolutionnaire, mais d'après le mode et les principes de la loi du 16 septembre 1791, sont autorisées à présenter dans le mois, à compter de la publication de la loi, leur requete en cassation, ou à en suivre l'effet si elles ont été présentées.

III. Le tribunal de cassation prononcera sur ces requêtes dans la même forme et d'après les mêmes regles que s'il s'agissait de statuer sur la validité d'un jugement rendu par un tribunal criminel ordinaire.

On reprend la discussion sur les postes et messageries.

Pérès du Gers. Le système de la ferme est préférable lorsque les moyens productifs d'une exploitation sont établis sur des bases sûres, et lorsqu'ils ne sont sujets à aucune variation; alors, pour épargner les embarras des détails, on peut préférer une rétribution annuelle fixe et assurée pour plusieurs années, en laissant à l'industrie du traitant la faculté d'améliorer son entreprise.

Mais lorsqu'on ignore encore quel peut être le produit d'une exploitation, quel peut être son degré de perfection ou de dépérissement, c'est vouloir tromper le traitant, ou vouloir se tromper soi-même, en la donnant à ferme.

Ce raisonnement est applicable à l'exploitation

des postes et messageries, dont la constitution actuelle n'a plus aucun rapport avec l'ancienne, et dont on ignore complettement le degré de prospérité auquel elles peuvent atteindre, ou l'état de dépérissement dans lequel elles peuvent retomber, puisque leur sort dépend entiérement d'un système politique général du gouvernement.

De plus, dans la situation présente des affaires publiques, le secret des lettres, l'exactitude des relations, la sureté des transports des fonds publics, l'obligation d'y satisfaire, abstraction faite du bénéfice ou de la perte, permettent-ils de confier ces gestions à des particuliers plus occupés nécessairement de leurs intérêts personnels que du général?

Le gouvernement n'a-t-il pas le plus grand intérêt de maintenir des mesures de police telles que la représentation des passeports, l'état journalier des voyageurs partant et arrivant.

Quelque obligation qu'il en fasse aux fermiers, comme ces formalités sont toujours nuisibles aux produits, quels sont ceux qui ne chercheront pas à les éluder, pour ne pas altérer leurs recettes? Des fermiers d'ailleurs auraient sans doute le soin, parce que leur intérêt le leur commanderait, d'entretenir en activité les routes directes et faciles. Pensez-vous qu'ils en fissent de même pour celles difficiles et intermédiaires? et si la communication de ces dernieres était ou malheureusement abandonnée, ou suspendue, vous verriez dans peu de tems s'anéantir les relations avec un grand nombre de départemens, et vous sentez, citoyens collegues, le danger qui résulterait d'un pareil ordre de choses, sous tous les rapports.

Il se présente encore ici une chance dont les résultats, ainsi que cela est déjà arrivé, occasionneraient au gouvernement des pertes incalculables, et auxquelles il lui serait, sinon impossible, du moins très-difficile de faire face. J'entends parler du cas qui ne serait pas nouveau, où des fermiers, même bien cautionnés, soient réduits, par événement, par les circonstances ou par de fausses spéculations, à abandonner leurs services, ou qu'ils soient forcés de laisser l'exploitation tomber dans un dépérissement qu'ils ne pourront empêcher; alors toutes les communications seraient interrompues ou livrées à une multitude de voituriers qui ne présenteront aucune sureté, aucun accord, aucune responsabilité; les services s'anéantiront; ou bien il faut que le gouvernement fasse des sacrifices énormes pour les remonter. Sera-t-il en mesure pour remplir cette tâche impérieuse et absolument nécessaire? J'abandonne ces observations à vos réflexions. J'ose croire qu'en les réunissant à celles que je vous ai fait distribuer, il y a quelque tems, et sur lesquelles je ne reviendrai point, pour ne pas abuser des momens précieux du conseil, vous vous pénétrerez, ainsi que moi, de la nécessité de rejeter le système de la ferme, attendu que ce mode serait, dans les circonstances présentes, impolitique, dangereux, et qu'il finirait peut-être, ainsi que cela est déjà arrivé, par grever le trésor national de pertes extraordinaires, et sans aucune reprise.

Examinons maintenant la question qui a pour objet de séparer les postes et messageries, et tâchons de prouver, avec les commissions des transports et des finances, que la réunion de ces services sous une seule administration, qui les dirigera, pour le compte du gouvernement, en régie intéressée, peut assurer dans cette partie essentielle des revenus publics, cette amélioration après laquelle les sinceres amis du bien public soupirent depuis long-tems.

En analysant le rapport qui vous a été fait le 21 nivôse dernier, au nom de ces commissions, je trouve que le résultat de leur opinion a été de vous proposer de décréter d'abord le principe de la régie, et qu'ensuite il serait présenté un plan d'organisation propre à consolider cette régie, et à la rendre utile et productive pour le gouvernement.

Je trouve d'abord qu'il n'a pas assez fait sentir l'importance de la réunion des trois services, sous une seule administration, sans division de section; cette réunion est d'autant plus essentielle, que sans elle ces trois services se nuiront nécessairement, ainsi que l'expérience l'a prouvé depuis la division en messidor, 2e année.

Je ne suis pas non plus de l'opinion du rapporteur sur la difficulté de faire administrer les trois services par les mêmes individus en commun, et sur la nécessité de porter le nombre des administrateurs à neuf.

L'avantage de la réunion de ces trois services consiste dans les secours qu'ils peuvent se prêter réciproquement, et dans le soin de ne pas donner à l'un une extension qui pût être contraire à l'autre.

Les postes aux lettres peuvent aider les messageries, en adoptant, lorsque les circonstances le permettront, un genre de voiture qui, sans nuire à la célérité des dépêches, faciliterait le moyen de transporter des voyageurs plus promptement.

Les messageries peuvent aider la poste aux lettres, en chargeant leurs diligences d'objets d'un poids trop considérable, pour ne pas retarder la marche des dépêches, et qui par les diligences arriveront néanmoins assez promptement pour ne pas nuire aux relations commerciales et du gouvernement.

Les deux parties veilleront avec le même soin, à ce que leurs couriers, ou conducteurs, ne se permettent point des fraudes auxquelles ils se sont livrés jusqu'à ce moment, avec d'autant moins de scrupule, qu'elles semblaient ne pas regarder directement la section qui les employait.

C'est du défaut d'unité dans l'administration générale qu'est provenu tout le mal; le remede se trouve dans la cause; il faut centraliser les intérêts, il n'y aura plus de partialité ni d'esprit de prévention.

Les postes aux chevaux peuvent être d'un secours égal aux diligences comme aux malles; lorsqu'elles dépendront des mêmes administrateurs, ils détruiront bientôt le faux préjugé que les maîtres de postes ne peuvent concilier les deux services.

C'est encore à la division des sections qu'on doit le peu de zele des maîtres des postes pour le service des diligences. La section chargée de leur surveillance ayant des rapports plus particuliers avec la section des lettres, ne leur recommandait que le service des malles, et souvent même les éloignait de celui des diligences, dans l'opinion sans doute qu'il était moins important pour le gouvernement, tandis que tout prouve, au contraire, qu'il l'intéresse autant sous une infinité de rapports.

On sait que le nombre des voyageurs en poste est moins considérable qu'autrefois; dès-lors le véritable moyen de dédommager les maîtres de postes de cette perte et de les encourager à entretenir leurs relais, c'est de leur procurer un service assuré; or, celui des malles et des diligences réunies peut remplir cet objet, et celui des voyageurs formeraient en quelque sorte un casuel qui serait tout bénéfice.

L'administration générale qui aura le même intérêt à faire prospérer le service des postes aux lettres et celui des messageries, ayant la surveillance de la poste aux chevaux, pourra, lorsque les maîtres de postes demanderont des brevets, leur imposer l'obligation de satisfaire également aux deux services, ainsi qu'elle leur était imposée par la loi du 9 avril 1793, lorsque les législateurs décrétèrent la régie des postes et messageries, qui a commencé au 1er mai de ladite année.

La défection des maîtres de postes pour le service des messageries a été la suite de la désorganisation de l'administration qui était générale en 1793, qui a été divisée en trois sections au 1er messidor 2e année, qui a été rétablie générale au 1er messidor 3e année, mais qui a été de nouveau (par arrêté du comité des transports du thermidor suivant) partagé en trois sections; quant à la division du travail, sans détruire cependant le principe d'administration générale, ce vice reconnu il faut s'en garantir aujourd'hui.

C'est à tort qu'on croit que les mêmes administrateurs ne peuvent suffire aux détails de toutes les parties, et que le nombre doit être de neuf, pour qu'ils puissent se partager le travail.

Ce n'est pas le nombre qui forme une bonne administration, c'est l'intelligence des individus qui la composent et l'harmonie qui regne entre eux.

Ce n'est pas lorsqu'un administrateur s'apésantit sur les détails, qu'il administre le mieux, c'est lorsqu'il voit l'ensemble d'un coup-d'œil juste et rapide, qu'il indique bien ce qu'il faut faire, et qu'il sait s'entourer de coopérateurs qui savent saisir ses idées, les rendre et les exécuter.

Il résulte de cette observation que pour que les trois services marchent bien, il faut que les mêmes administrateurs s'occupent des trois services ensemble.

Pour qu'il y ait de l'harmonie dans l'administration, il faut réduire le nombre des administrateurs le plus possible, attendu que moins il y a d'individus administrans, mieux ils s'entendent.

Il serait à desirer qu'ils pussent être réduits à trois ou à cinq; mais sept bien choisis pourraient être suffisans. On en trouve la preuve dans les régies des domaines nationaux et des douanes; la premiere tres-étendue n'est composée que de douze administrateurs; la seconde de trois seulement, et elles marchent bien.

L'administration centralisée des postes et messageries doit journellement être occupée à combiner ses rapports avec les relations de la trésorerie nationale, pour le transport des fonds publics; avec l'administration des domaines nationaux, pour utiliser des propriétées nationales, plutôt que de louer à grands frais des propriétés particulieres; avec la régie des douanes, pour éviter des fraudes aux frontieres; avec le ministre de l'intérieur, pour l'entretien des chemins, sans lesquels point de postes ni de messageries; avec le ministre de la guerre, pour les transports destinés aux armées; avec le ministre de la police générale, pour la sureté relative aux voyageurs, et aux effets qu'elle transporte; avec le ministre des relations extérieures, pour ce qui concerne les communications avec les pays étrangers; avec le ministre de la justice, pour tout ce qui est relatif à la célérité et à la sûreté des envois des pieces de procédures, ou du transport des prisonniers.

Cet exposé démontre plus que tous les raisonnemens possibles, l'inconséquence de la proposition de la mise en ferme des postes et messageries, l'indispensable nécessité d'une régie dans les mains du gouvernement.

Je conclus en conséquence comme les commissions réunies, à ce qu'il soit décrété en principe, que les postes et messageries seront maintenues en régie, qu'il sera présenté incessamment un plan d'organisation pour continuer en régie intéressée de maniere à ce que les régisseurs aient leur intérêt intimement lié avec ceux du gouvernement, et pour mettre des bornes à la liberté illimitée des voituriers libres, aussi contraire à la sureté du gouvernement qu'à la prospérité des produits, dans une partie qui doit être considérée comme une des branches importantes de ses revenus.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, Siméon et Tallien, nommés dans les pieces trouvées sur les conspirateurs, se sont disculpés.

Chazal et Lamarque ont prononcé chacun un discours, dont l'objet était d'appeller l'attention du conseil sur les journaux qui prêchent le royalisme; le premier a demandé la formation d'une commission, pour examiner le message du directoire relatif à cet objet; le second a réclamé le renvoi des pieces aux armées.

Ces propositions ont été adoptées.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 5 nivôse, qui porte que ceux qui ont acquis des domaines nationaux, en exécution de la loi du 28 ventôse, paieront en numéraire ce qui en reste dû. Il a aussi approuvé celle du 13, qui porte qu'à compter de sa publication, les mandats cesseront d'avoir cours forcé de monnaie; qu'ils ne seront reçus dans les caisses publiques que jusqu'au 1er germinal, et que, passé ce tems, ils seront échangés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 3/8 60 1/2.
Hambourg	194 191 1/2.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 5 s.
Cadix	11 l.
Cadix effective	13 l. 2 s. 6 d.
Gênes	91 1/2 92 1/2.
Livourne	101 1/2.
Bâle	1/2 p. 10 j. 2 p. 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Mandat	19 s. 6 d. 19 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 80 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre sec l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 138. *Octidi, 18 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 6 février 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Reggio, le 6 janvier.

CONGRÈS CISPADAN.

Les débats, les décrets du congrès cispadan sont un des objets les plus intéressans qu'offre aujourd'hui l'Italie, puisqu'ils sont en quelque sorte l'histoire des progrès de la liberté dans cette belle contrée. Je m'attacherai à vous rendre compte de ses délibérations et du résultat de ses séances, et surtout de ce qu'on pourrait appeler l'Histoire secrette du congrès. On ne doit pas douter qu'une assemblée composée des représentans de différens pays, accoutumés à se regarder comme divisés d'intérêt, sinon comme ennemis, ne soit sujette à l'influence des passions. C'est ce qu'ont prouvé les premieres séances dont je vous rendrai compte en peu de mots.

Le 27, le congrès s'ouvrit, mais secrettement, et on élut pour président Charles Facci, ferrarois: on vérifia les pouvoirs des députés, on déclara l'indépendance des quatre provinces confédérées, et l'on discuta amplement la forme constitutionnelle de leur union. Contre toute attente les Ferrarois se déclarerent pour le fédéralisme, et les Bolonais pour l'unité indivisible. Parmi ces derniers se distingua le citoyen Greppi (moine franciscain et un des meilleurs auteurs dramatiques qu'ait eu l'Italie) qui, après avoir combattu avec beaucoup d'énergie les objections des adversaires de l'unité, annonça dans le sein du congrès le vœu du Peuple qui, dans la place voisine, *exécrait* à grands cris le fédéralisme, et applaudissait à l'unité indivisible; il menaça de dénoncer les fédéralistes, s'ils s'opposaient au vœu manifesté par le Peuple.

Le 28, le Peuple fut invité au congrès et *acclama* extraordinairement l'acte de son indépendance qui lui fut lu. On donna l'accolade fraternelle aux députés transpadans qui furent accueillis avec la plus grande joie, et auxquels les cispadans augurerent la plus prompte union avec eux. — Le président lut une lettre du général en chef, qui demandait que son adjudant Marmont assistât au congrès, non pour influer sur la libre volonté qui doit le conduire, comme l'ont cru quelques malveillans, mais simplement pour rendre compte au général de tout ce qui se passerait. On déclara permanent le congrès, et on nomma un comité pour arrêter les conditions de l'Union (ce qui laisse quelque espérance au petit nombre des partisans du fédéralisme). On fixa la dissolution et le renouvellement du congrès, au 3 du mois d'avril prochain.

Le 29, on lut une pétition du Peuple, qui veut être présent aux discussions sur ses propres intérêts; on lui permet d'y assister, mais au nombre seulement de la moitié des représentans, c'est-à-dire, de 50.

Le 30, cinquante citoyens sont introduits dans la salle. Le député Notari attaqua les conditions de l'unité, comme illusoires et injustes, et prouva qu'il ne fallait pas sacrifier le salut commun à de petits intérêts particuliers. Les députés bolonais, et surtout Aldini, affectaient des scrupules sur leurs pouvoirs, quoique, dans une séance précédente, on les eût considérés et ratifiés comme égaux pour tous. Le député Compagnoni avait proposé un gouvernement réparti dans les quatre villes, c'est-à-dire, le gouvernement proprement dit à Modene, une école militaire à Reggio, le tribunal civil et militaire à Ferrare, et un institut de sciences à Bologne, etc. La fermeté du député Notari, soutenue par les Reggiens et les Modenois, et ensuite secondée par plusieurs députés de Ferrare et Bologne, fit décider l'unité indivisible et absolue pour les quatre Républiques, et leur dette une et commune pour toutes.

Le 31, on discuta l'organisation du pouvoir exécutif: les Bolonais exprimerent encore leurs scrupules sur les pouvoirs dont ils sont revêtus, et qu'ils croyent se borner à la seule union (Ils inféraient de là qu'ils pourraient garder la constitution particuliere qu'ils s'étaient pressés de se donner). On s'éleva avec force contre cette subtilité, plus digne de l'école que d'un congrès.

Le député *Bertholani* s'écria: Eh! quoi! voulez-vous que nous vous payons la dette de 4 millions de sequins dont vous nous avez chargés, afin que vous jouissiez encore de vos privileges aristocratiques?

Notari ajouta: Voulez-vous une aristocratie fédérée, comme auparavant?

Aldini, au nom de ses collégues, dit: Nous ne pouvons être accusés de tyrannie, et nous protestons que nous ne casserons jamais les autorités constituées par le général en chef.

Pederzini, député modenois, s'écria: Notre souveraineté reconnue et sanctionnée est donc un mot vide sens? Fuyez donc de ces lieux consacrés à la liberté, hommes indignes de la connaître et de la posséder!....

La motion fut ajournée.

On reproduisit la proposition d'envoyer un député extraordinaire à Paris.

Aldini rappela que les Bolonais, ayant déjà envoyé des députés à Paris, en demanderent la permission à Buonaparte; mais d'autres représenterent qu'ils sont aujourd'hui indépendans, qu'ils ne l'étaient pas alors, et qu'il faut soutenir avec dignité cette liberté que les Français mêmes leur ont donnée.

On conclut que l'on consulterait l'adjudant Mormont.

(La suite au courier prochain.)

De Milan, le 14 janvier.

La déclaration du Peuple lombard, faite à Milan le 24 brumaire, est un événement qui forme une époque remarquable dans l'histoire politique de la Lombardie. Comme quelques journalistes de Paris en ont rendu un compte faux et calomnieux, il sera utile de donner un historique fidele des faits, et de justifier la conduite des Lombards qui renouvelleront bientôt cet acte légitime.

Le 21, les partisans de l'ancien gouvernement répandirent les bruits les plus allarmans sur l'armée d'Italie. On croyait que les ennemis descendus du Tyrol avec des forces imposantes, avaient repoussé les Français; que Trente avait été livrée au pillage, et que les patriotes Trentins avaient été punis du dernier supplice; que Milan devait s'attendre à avoir bientôt le même sort, puisque l'armée Française était entiérement détruite.

A l'approche de l'armée autrichienne, le patriotisme des Milanais se développa, comme jadis celui des Athéniens à l'approche de l'armée persanne. Ils se réunirent; et non contens de surveiller l'hydre aristocratique, ils allerent en grand nombre, chantant des airs patriotiques, chez le général Baraguey d'Hilliers, alors commandant de la Lombardie; et par une députation de six membres, ils lui firent part de leur ferme résolution, signée par tous ceux qui s'étaient réunis. Ils demandaient des armes pour partager avec les Français la gloire et les dangers; comme ils les avaient demandées au commissaire Salicetti dans des circonstances moins critiques, lorsque le général Wurmser s'avançait dans la Lombardie, démarche que le général Buonaparte avait approuvée, et dont il avait rendu le compte le plus flatteur au directoire.

Le général d'Hilliers, qui n'était pas à Milan, étant de retour le jour suivant, fit le meilleur accueil aux patriotes *courageux et reconnaissans*, et leur conseilla de se former en compagnie sous des chefs élus par eux, et leur promit des armes et des munitions, si les circonstances le demandaient. Ensuite il adressa par écrit une réponse précise aux *représentans des patriotes italiens, réunis pour la défense de la liberté*, qui fut aussitôt portée au comité de police, et inscrite sur ses registres.

Pour organiser les compagnies patriotiques, on choisit la salle de *la société d'instruction publique*, qu'on crut plus commode, parce qu'elle est, en quelque sorte, sous les yeux du commandant et du comité de police qui habitent la même enceinte. Il devint ensuite *précairement* comme un quartier-général, où concoururent toutes les classes du Peuple pour inscrire leurs noms dans les centuries des patriotes.

L'enthousiasme de la liberté se développait généralement à mesure que les hommes malveillans ou crédules répandaient les bruits les plus alarmans. Le quartier, la grande place de la cathédrale, les rues de Milan retentissaient de cris contre la tyrannie autrichienne. Le Peuple, qui en se réunissant sent mieux la force et ses droits, déclara alors librement qu'il voulait son indépendance; il demanda les assemblées primaires pour choisir ses représentans, confirmant provisoirement les autorités constituées, et confiant à la représentation française la direction de sa régénération politique.

On ne put long-tems résister à cette volonté: il fallut céder aux instances de cette masse imposante de Peuple qui, ne connaissant que les anciennes coutumes, voulut manifester sa volonté par une espece de contrat. Il appela un notaire qui, attaché également à son jargon légal, après avoir plusieurs fois harangué le Peuple sur sa précise volonté, en fit un acte en forme. Les formules pédantesques employées dans cet acte, loin de diminuer sa force, montrent le vœu libre du Peuple, qui ne peut avoir encore des notions plus exactes sur la maniere d'exercer ses droits.

On arrêta en même-tems d'envoyer à l'administration générale de Lombardie une commission, pour lui communiquer cette déclaration et l'inviter à en faire part au général en chef et au directoire exécutif. Voici cet acte qui a fourni matiere à tant de déclamations. Il est rédigé par le notaire Zamperini.

»Au nom de Dieu et du Peuple Lombard, l'an 1796, jour de lundi, 14 de novembre, vieux style, 15 brumaire, an 5, de la République Française une et indivisible, et premiere de la liberté Lombarde:

Une masse imposante du Peuple ayant paru sur la grande place de la métropole de cette ville de Milan, autour de l'arbre de la liberté, a déclaré vouloir être libre et indépendante, et évoquant le plein exercice de ses droits, c'est-à-dire la souveraineté dans toute son étendue, s'est portée ensuite au quartier général des patriotes, qui recevaient les signatures de tous ceux qui voulaient prendre les armes pour la défense de la Patrie, et d'une voix unanime, elle a de nouveau décidé que sa premiere déclaration soit réduite en acte public, afin que sa volonté délibérée puisse être manifestée à tout l'Univers.

C'est pourquoi, en présence des soussignés notaire, pronotaire et témoins, elle déclara et déclare qu'elle veut absolument et seulement reconnaître la souveraineté du Peuple, et que celui-ci ne veut, en aucune maniere, être sujet à aucune autre autorité, sinon à celles qui seront élues ou confirmées par le Peuple; à cet effet, le Peuple rassemblé de son propre mouvement, et d'une volonté unanime, ordonne et déclare que les assemblées primaires seront convoquées le plutôt possible, pour nommer et élire ses commissaires et administrateurs, afin de pouvoir convenablement se constituer; et c'est pourquoi, persistant dans ce qu'il a proclamé ci-dessus, il déclare: que provisoirement et non autrement, il confirme, et, s'il le faut, élit de nouveau ces autorités qui se trouvent constituées, auxquelles il confie aussi provisoirement l'administration de ces pouvoirs qui leur ont été antérieurement conférés, et en outre, il déclare qu'il soutiendra avec dignité, et défendra toujours sa délibération souveraine et sa volonté décidée; et à cet effet, il ordonne que sa volonté soit communiquée, par une députation, à l'administration générale, afin qu'elle envoie aussi des copies de cet acte solennel au général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif, et aux deux conseils du corps législatif de la République Française une et indivisible, et lui demander, au nom du Peuple Lombard, une alliance offensive et défensive perpétuelle.

Enfin, toute la masse du Peuple, comme ci-dessus rassemblé, a décidé, ordonné et voulu que le soussigné notaire public, appelé spécialement pour cet acte, reçût cette déclaration et volonté déterminée, en fît un acte public, qui serait ensuite publié, par l'impression, dans toutes les municipalités de la République Lombarde, et envoyé à toutes les Nations libres.

Fait, lu et publié dans le sus-indiqué quartier-général des patriotes, en présence du susdit Peuple rassemblé, et avec l'intervention des seconds notaires suivans, Pompée Coutini, etc. et Séraphin Porro, etc. »

Suivent les signatures des témoins.

P. S. On rendra compte des faits qui ont suivi cette détermination, et qui en ont empêché les effets.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 pluviôse.

Nous avons regardé comme l'effet de la peur ou de la prévention les calculs exagérés de meurtres et de désordres, dont quelques feuilles publiques sont remplies depuis que la France a un gouvernement que tant de gens dénigrent avec autant d'impuissance que d'impéritie.

Le relevé que nous offrons aujourd'hui des délits de vols et meurtres, commis dans le département de la Seine pendant quatre mois,

vient à l'appui de notre opinion ; il doit un peu calmer les craintes des étrangers et des habitans des départemens, à qui l'on crie depuis un an que l'on *assassine et vole en plein jour à Paris, comme dans une forêt.*

Nous garantissons l'exactitude de ce relevé qui prouve que si, lorsque la force publique et les moyens de surveillance n'ont point encore leur organisation complette, le nombre des délits ne surpasse pas celui des tems où rien ne manquait à l'action de la police, et où la maréchaussée était parfaitement organisée, à plus forte raison doit-on croire que, du moment que les moyens de répression seront parfaitement organisés, la sureté publique n'aura jamais été mieux protégée en France.

Pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire et nivôse, an 5, il a été commis dans le département de la Seine six assassinats pour vol ;

Trente-cinq meurtres, sur lesquels plusieurs suïcides ;

Cinquante-neuf vols avec effraction ;

Deux cents quarante vols simples, et larcins commis dans les spectacles et les lieux publics.

Par un état authentique que nous avons sous les yeux des vols et assassinats commis en 1787 dans la généralité de Soissons, on voit que, sur deux cents vingt-trois vols commis dans les villes et dans les campagnes, il y a eu sept assassinats.

On voit aussi, par des calculs fondés sur le relevé des feuilles de sureté, qu'il se commettait autrefois à Paris et dans les environs, annuellement neuf cents délits de vols, meurtres et autres entraînant peines afflictives, comme réclusion à Bicêtre, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIÔSE.

Defrance prononce un discours dans lequel il remonte d'abord à l'origine de la poste, dont la précieuse découverte fut l'ouvrage de l'Université de Paris ; il présente le tableau des avantages que les sciences, les arts, la civilisation, le commerce ont retirés de cette facile et prompte communication des sentimens et des pensées. Il envisage ensuite cet établissement dans ses rapports avec les finances. Sous l'ancien régime, et même jusqu'en 1792, le revenu des postes était regardé comme un des plus considérables, surtout comme un des plus sûrs revenus du trésor public : mais bientôt la manie des innovations désorganisa cette institution ; à la ferme on substitua la régie. Ici l'orateur établit un parallèle entre ces deux systêmes. Il rappelle à l'assemblée les énormes dilapidations commises par les régisseurs, lorsque la République, pour ainsi dire toute toute entière, était en régie. Il en conclut que la régie n'est utile qu'aux régisseurs, qu'elle est toujours ruineuse pour ceux dont les biens sont ainsi administrés. La ferme, au contraire, lui paraît à la fois la garantie la plus solide de l'intérêt public, et l'aiguillon le plus salutaire de l'intérêt privé. Des fermiers améliorent l'objet dont ils ont acquis l'usufruit ; ils réforment les abus ; ils regardent, en un mot, leur ferme comme une propriété dont ils sont intéressés à tirer le plus grand avantage possible.

Defrance vote pour la ferme intéressée.

Le conseil ajourne la suite de la discussion.

Un messager du directoire apporte les pieces relatives à la conspiration.

On en donne lecture.

Cette lecture emploie tout le reste de la séance, qui est levée à six heures.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Cornillau, le conseil approuve une résolution du 30 nivôse, qui rapporté l'article XXX de la loi du 19 vendémiaire, an 4, sur les élections.

Bonnesœur continue son opinion sur la résolution concernant les successions : il discute et soutient l'article IX, relatif à l'abolition des renonciations contractuelles. Après quelques considérations générales sur la faveur des droits de l'égalité si odieusement outragée par les renonciations des filles dans leurs contrats de mariage, renonciations auxquelles on ne peut supposer de leur part aucune adhésion libre ; sur la protection, que dans les gouvernemens sages, les mariages ont toujours obtenue, et sur l'inconséquence, en morale et en politique de nos anciennes lois, qui autorisaient la spoliation des filles dans l'acte le plus important et le plus favorable, il a reproduit les motifs de la commission, à l'appui de l'art. IX de la résolution : abolition implicite par la loi du 8 avril 1791, des renonciations contractuelles dans les coutumes d'exclusion, puisque dans ces coutumes, ces renonciations n'étaient que la répétition surabondante de la disposition statutaire ; justice exacte de la résolution, en ce qu'elle maintient les renonciations dans les coutumes de non exclusion, parce que là, les filles n'étant pas exclues de droit, on peut présumer que leurs renonciations ont été volontaires ; injustice de la distinction qui résulterait entre les filles mariées et celles qui ne le sont pas ; distinction qui ne serait qu'au profit de celles-ci, si l'on pensait que, dans les coutumes d'exclusion, l'abolition des exclusions coutumieres n'a pas entraîné celle des renonciations stipulées.

Telles ont été les bases de l'opinion de Bonnesœur ; mais il y a ajouté cette observation nouvelle : que la disposition de la loi du 8 avril était tellement générale, qu'il avait été fait une exception en faveur de ceux alors mariés ou veufs avec enfans ; ceux-là seuls devaient continuer de jouir des avantages que leur attribuaient les anciennes lois ; et cependant, dans le systême contraire à la résolution, un puîné non marié, rappellé par la loi à un partage égal, profiterait de la renonciation de sa sœur, si par cette renonciation sa sœur pouvait demeurer liée. La loi, et l'exception à la loi, repoussent cette idée.

L'orateur conclut à l'approbation de la résolution.

Le conseil reçoit la résolution sur les rentes entre particuliers, antérieures à l'émission des papiers-monnaies.

Plusieurs membres demandent une commission pour l'examiner.

Lanjuinais. Jamais loi ne fut plus claire, plus juste et plus urgente ; c'était le défaut de loi sur cette matiere qui produisait la stagnation dans le commerce, et la hausse de l'intérêt de l'argent ; le conseil ne doit donc pas balancer de discuter cette résolution sur le champ.

La résolution est mise aux voix et approuvée.

Le conseil reçoit aussi les pieces relatives à la nouvelle conspiration, et en entend la lecture.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 de ce mois, dans laquelle le conseil avait décidé qu'il serait fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à faire connaître au conseil la situation actuelle de la commune de Toulouse, et les mesures qu'il a du prendre pour y rétablir l'ordre.

Le conseil avait en outre arrêté qu'un récit des faits relatifs à cette affaire, fait par Mailhe, à la tribune, serait joint au message.

En conséquence de cet arrêté, le procès-verbal contenait un récit des faits rédigés, signés et remis par ce représentant du Peuple aux rédacteurs des procès-verbaux.

Camus. Je ferai observer au conseil que ce récit n'est propre qu'à aigrir les esprits et à jeter des semences de division dans le conseil ; je propose de renvoyer le même procès-verbal à la rédaction, pour que les détails relatifs aux événemens qui se sont passés dans la ville de Toulouse, soient retranchés, et le récit du procès-verbal réduit à la proposition qui a été faite au conseil et adopté par lui d'envoyer au directoire un message, à l'effet d'obtenir les renseignemens relatifs aux événemens qui se sont passés à Toulouse.

Fregeville appuie la proposition de Camus.

Noaille, Dumolard et Duplantier demandent la parole contre la proposition.

Un grand nombre de membres. Aux voix, aux voix.

Le président. Je vais consulter le conseil.....

De vives réclamations s'élevent.

Camus reproduit sa propostion ; elle est adoptée à une très-grande majorité.

Un messager d'Etat, envoyé par le directoire exécutif, est introduit.

Perès de la Haute-Garonne, secrétaire, fait lecture des pieces manquant à l'envoi d'hier, et désignées sous le titre coté B.

Ces pieces renferment les pouvoirs donnés aux conjurés, les comptes rendus à Berthelot par ses principaux agens des instructions de Louis XVIII, une proclamation en son nom, des recettes d'argent, la liste de quelques hommes désignés pour occuper des places, enfin la piece dont le conseil, dans la séance d'hier, réclamait la lecture comme le point essentiel ; le plan de la conjuration. (Voyez le n° d'hier, article Paris.)

Le conseil ordonne l'impression de toutes ces pieces, au nombre de six exemplaires.

Le président. Siméon a la parole. (Un profond silence s'établit.)

Siméon, des Bouches-du-Rhône. Je me hâte d'exprimer au conseil l'étonnement où je suis, de trouver mon nom dans les papiers des conspirateurs.

Je me servirai d'abord des expressions du ministre de la police dans son rapport au directoire exécutif ; comme lui, j'ignore par où j'ai pu mériter la confiance de ces messieurs.

Je vous rappellerai ensuite que nous sommes tous, vous comme moi, abandonnés à la calomnie, qui nous dépeint au gré de ses pinceaux, terroristes ou royalistes, assassins ou traîtres : que nous sommes tous à la merci des premiers conspirateurs, de quelques bandes qu'ils soient, qui voudront nous inscrire sur leurs tablettes comme fondant des espérances sur nous.

Sans doute il est facheux d'attirer sur soi leur attention, mais ce malheur, quand on n'a rien fait pour le mériter, n'est pas un crime.

Aux honneurs injurieux que l'on me destinait passagérement, je pourrais opposer mes principes et ma conduite.

Je pourrais vous dire que si des patriotes trop soupçonneux ne se plaisaient pas à représenter comme ennemis de la République ceux qui l'aiment d'un amour sage, éloigné de toute exagération, de tout excès, les royalistes ne se flatteraient pas de trouver des complices dans ceux que si légérement on leur désigne comme des amis. Ce sont des qualifications injustes, prodiguées avec trop de facilité qui trompent et encouragent les conspirateurs.

Peut-être aussi entre-t-il dans leur plan de décréditer certains hommes, de les flétrir dans l'opinion. Si leur conspiration réussit, ils ne les épargneront pas plus que les autres ; si elle échoue, ils les auront compromis, ils les auront rendus inutiles à la chose publique ; ils recueilleront du moins la fruit des soupçons qu'ils auront répandus. Cela prouverait combien peu nous sommes prudens lorsque nous nous supposons divisés en plusieurs factions ; lorsque nous oublions que nous sommes tous solidaires de la révolution, les uns pour l'avoir commencée, les autres pour l'avoir continuée et consolidée.

De ces réflexions générales, je passe à des observations plus particulieres.

Déjà les commissaires royaux interrogés s'ils avaient eu quelques relations avec moi, ont déclaré ne pas me connaître. On a songé à moi, disent-ils, parce que je leur ai paru avoir la confiance du Peuple ; et c'est parce que je ne suis pas indigne de cette confiance que je les aurais écrasé de mon mépris, s'ils eussent osé me faire des ouvertures. Ils m'auraient fourni un moyen de les repousser ; mais je m'honore de ce qu'ils n'ont pas même osé m'en faire.

Que signifient donc les vues qu'ils ont eues sur moi ? Avez-vous donc oublié que Babœuf avait compté, à leur insu, sur plusieurs de nos collegues, et se les était associés dans sa pensée à ses projets ? Avez-vous oublié que d'autres agens royaux, ou peut-être même leur maître, avaient nommé dans des lettres interceptées, comme leur étant entiérement acquis, des hommes que vous ne soupçonnez pas ?

Eh bien ! la justice que vous avez rendue à ces citoyens, et que je leur ai rendue avec vous ; la justice que vous rendez au ministre de la police et à Malo, je la réclame pour moi.

Accusation si je suis coupable ; mais jusques-là estime, oserai-je dire, confiance et amitié. C'est le dédommagement que vous devez à un citoyen de l'outrage que lui font les conspirateurs.

Siméon descendant de la tribune, reçoit d'une foule de ses collegues les témoignages d'un parfait assentiment.

Une foule de voix réclament l'impression de son discours.

L'impression, au nombre de six exemplaires, est unanimement décrétée, ainsi que l'adjonction de ce discours aux pieces de la conjuration.

Tallien. Hier j'étais absent au moment où on a donné lecture au conseil des pieces envoyées par le directoire (1). Depuis j'ai appris de la bouche de quelques-uns de mes collegues et par les journaux, que dans un rapport fait au ministre de la police par le citoyen Ramel, commandant les grenadiers près le corps législatif, il est dit que j'avais fait inviter le citoyen Ramel à se rendre chez moi, ou chez M. del Campo.

Plusieurs voix. Non, non, ce n'est pas cela.

Tallien. J'ai eu l'honneur d'annoncer au conseil que je n'étais point présent à la séance d'hier; je n'ai point vu la piece dont il s'agit; il m'est donc impossible d'en rapporter les termes avec précision et exactitude; je me bornerai donc à une simple déclaration, dont je demande acte au conseil: Je declare que je n'ai jamais eu aucun rapport direct ou indirect avec aucun des individus qui ont été arrêtés, que je ne connais M. del Campo que comme ambassadeur d'Espagne; que j'ai été une seule fois chez lui avec mon épouse, et que je n'ai jamais eu avec lui aucun autre rapport soit directement, soit indirectement.

Je demande que le conseil veuille bien arrêter que cette déclaration sera mentionnée dans son procés-verbal.

Une foule de voix. Appuyé.

Le conseil prend, à l'égard de la déclaration de Tallien, le même arrêté que celui concernant la déclaration de Siméon.

Le président. Chazal a la parole.

Chazal. Il n'est donc plus possible de le nier: il y a en France des royalistes. Ils conspirent; ils conspirent sous couleurs anarchiques.

Cette vérité mise au grand jour ne sera pas perdue, il faut l'espérer, pour le gouvernement, ni pour nous, ni pour une portion des habitans de cette grande commune, trop facile à égarer, ni pour la Nation.

Elle justifie ceux, qui depuis un an le criaient dans le désert. Enfin, on leur rendra justice, on ne leur dira plus qu'ils sont les complices de Babœuf, pour avoir voulu voir, pour avoir vu derriere ce démagoge insensé, mais qui n'en est pas moins coupable, le royalisme incitateur.

Oui, le royalisme incitait Babœuf. Il précipitait aussi les furieux qui attaquerent le camp de Grenelle, comme il lançait les affamés de germinal et prairial.

En germinal j'étais membre du comité de salut public. Barthelemi l'ambassadeur nous avait écrit de Suisse: » Vous aurez un mouvement, on a fait partir d'ici, pour Paris, tant de mille louis destinés à le payer ».

Croyez qu'on en a fait partir et qu'il en est arrivé pour tous les mouvemens postérieurs.

Ce ne sont pas les banquiers des terroristes, les terroristes n'ont pas de banquiers en Suisse.

Mais pourquoi les royalistes conspirent-ils sous couleurs anarchiques? Parce que tout est profit pour eux dans une pareille conspiration; elle réussit ou elle échoue. Si elle réussit, ils paraissent, ils immolent les vainqueurs sur les vaincus. Si elle échoue, la royauté a dans les victimes autant d'ennemis de moins.

En tournant contre le gouvernement sa terrible artillerie, (j'emprunte une figure connue), ils l'ont forcé de la décimer. Peut-être le forceront-ils de l'exterminer toute entiere. Le Peuple se lassera de tant d'orages et de convulsions; il abhorrera une liberté qui vit de sang; il regrettera la paix de la servitude. Oh! combien dans les circonstances présentes, à la veille des élections, une tentative de ce genre les eût servis, même en avortant!....

Comme ils auraient deversé les soupçons, la calomnie sur les meilleurs républicains! comme ils auraient couronné partout leurs proscriptions déjà si avancées! c'en était fait; ces perfides envahissaient la législature, le directoire, les ministéres, les administrations, les tribunaux; ils poignardaient la République, placés ainsi sur son cœur.

O vous qu'on agite au nom de la constitution de 1793, que vous n'avez jamais lue, contemplez vos agitateurs éternels et les apôtres démasqués de ce code d'anarchie! ..... Ce sont ces mêmes hommes qui, dans leurs journaux, sonnaient sur vous le pas de charge des compagnons du soleil, pour vous réduire au désespoir et vous disposer au parricide! Ce sont les amis des rois. Vous croyez aller à la démocratie pure en les suivant: vous allez à la mort que vous trouverez sur un echafaud ou sur votre champ de victoire. Vos cadavres vendus pour un écu et un verre d'eau-de-vie seront les degrés du trône de Louis XVIII.

Peuple Français, qu'on veut écraser de ce trône, à qui l'on veut rendre avec lui les privileges, les dîmes, les champarts, les censives, les lods, la corvée, la gabelle, la galere et la corde dans les mains d'un parlement bourreau!

Peuple Français, connais à ton tour la main qui ourdit toutes ces trames exécrables, c'est celle de la royauté. La royauté te crie: guerre aux terroristes; qu'ils périssent, ou tu périras. Et elle crie aux terroristes: infortunés, on vous a ravi vos droits les plus précieux; on vous a couverts d'opprobre, d'ignominie; on va vous tuer; entendez-vous le réveil des assasins; levez-vous pour défendre votre vie, pour reconquérir l'honneur et l'égalité; voilà de l'argent et des armes.

Ainsi, tout part de la royauté; mais malheur aux représentans fideles qui ont le courage de la dénoncer. Elle les accuse aussitôt de complicité avec ses instrumens, par vingt presses soudoyées. Frémis!

Gouvernement, tu tiens trois de leurs agens, poursuis, saisis tous les autres. Empare-toi surtout de leur caisse militaire. Dans Paris, si corrompu, où rien ne se fait sans argent, les mouvemens cesseront dès qu'on ne pourra plus en payer. Gouvernement, dans tous les complots, remonte désormais au royalisme, et que ta police ne laisse plus détourner ses regards des salons dorés qu'il habite.

Gouvernement, environne-toi de tés vrais amis; conçois-tu une République sans Républicains? Fais respecter et honorer les Républicains français qui n'ont jamais souillé leur conquête, et les armées glorieuses qui la couvrent de leurs corps et la cimentent de leur sang.

Et nous, fondateurs de la République; vous que le Peuple nous a associés pour la conserver; nous tous qu'on devait égorger sans exception, à des intervalles différents, abjurons des haines, déposons des préventions injustes; réunissons-nous; serrons-nous contre l'ennemi commun bien connu, qu'il n'ait plus la joie de nous voir, dans l'horreur de sa présence, briser les boucliers qui nous préservent de ses coups et démolir piece à piece, par ses conseils, le petit nombre d'institutions bienfesantes qui font aimer la liberté.

L'Angleterre, l'Autriche comptaient sur nos divisions, et le succès des conspirateurs.

Malmesbury reviendra de Londres, avec des pouvoirs; Clarcke sera rappelé à Vienne; nous aurons la paix le jour où nous ne formerons qu'un faisceau mis à l'abri des nouveaux efforts des rois, par l'action d'une police en surveillance permanente sur leurs agens.

Je demande que le conseil arrête qu'il soit nommé une commission spéciale, chargée d'examiner le message du directoire exécutif, en date d'hier, et de présenter des mesures....

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé; le renvoi des pieces à la commission,

La proposition de Chazal est adoptée, et le conseil ordonne l'impression du discours de Chazal, et sa jonction aux pieces.

Lamarque obtient ensuite la parole.

Lamarque. Représentans du Peuple, une conspiration tendante à rétablir la tyrannie royale sur les ruines sanglantes du gouvernement républicain, vient d'être découverte et déjouée.

Le ministre de la police a fait preuve d'un grand zele, et l'on distingue dans son rapport le caractere d'un sincere ami de la liberté, qui a voué la même haine à l'anarchie et au royalisme.

C'est au directoire, après avoir interrogé les prévenus, à les envoyer devant le tribunal qu'indique la loi, et c'est à ce tribunal seul qu'il appartient de les juger.

Que reste-t-il donc à faire au corps législatif, à qui toutes les pieces ont été transmises? Si le conseil n'a à prendre aucune mesure de législation proprement dite, et si l'acte d'accusation lui est étranger, il doit au moins, et c'est pour lui un devoir rigoureux et sacré, il doit faire servir cette circonstance à ranimer la confiance des Républicains, et à exciter tous les hommes sages et amis du gouvernement à une surveillance attentive contre les complots du royalisme; complots dont les écrivains qui lui étaient vendus, niaient sans cesse l'existence, et qu'ils osent présenter encore aujourd'hui comme plus dignes *de pitié* que *de colere*.

O ma Patrie! combien de tems encore verrons nous des Français indignes de ce nom, (si toutefois ce sont des Français) porter sans honte l'empreinte de la servitude, desirer le retour de l'immoralité et des intrigues qui étaient leur unique dédommagement, et se montrer incapables de supporter le régime sage, pur et bienfesant de la liberté et de l'égalité.

Mais ce parti qui n'a puisé sa force que dans des divisions fatales sur lesquelles nous commençons à nous éclairer, la perdra toute entiere dès que nous serons unis, et cette union si souvent promise et si ardemment desirée, sera enfin inébranlable et offrira à nos concitoyens un gage assuré du maintien de l'ordre et de la prospérité publique.

Nous montrerons donc tous le même zele contre la conspiration qui nous est dénoncée, et *nous la caractériserons fidélement par la publicité des pieces*; publicité qui doit être telle que, sur les divers points de la République, il n'y ait pas un Français qui ne se trouve à portée d'en vérifier l'authenticité.

Je ne me permettrai dans ce moment aucune réflexion sur les rapports qui ont été lus.

Je n'examinerai point s'il est vrai, comme on a essayé de le persuader, que ceux qui, *le 10 août*, sauverent la liberté et la Patrie, et expulserent du territoire français l'armée des rois et des émigrés, dussent être plus ménagés par les émigrés et par les rois, que ceux qui n'avaient ni approuvé, ni secondé les mesures vigoureuses prises contr'eux.

Je me dispenserai de chercher s'il est possible que les membres de la convention, qui oserent décréter la République, et juger un roi parjure comme s'il n'eut été qu'un homme, aient paru moins coupables aux yeux des princes et des rois, que ceux qui s'étaient opposés à la République et avaient voulu maintenir le gouvernement royal.

La raison publique appréciera, sur la lecture des pieces, le plus ou moins de vraisemblance ou d'invraisemblance, de vérité ou de fausseté des conjectures qui nous ont été transmises et que je ne veux point juger ici.

J'observerai seulement que ce n'est ni sur les conjectures, ni sur les réflexions politiques de tel ou tel citoyen, mais sur les pieces originales qu'on doit juger et caractériser la conspiration.

C'est donc la publicité de ces pieces qui est véritablement importante.

J'ajouterai que si, comme on nous le dit aussi, il existe des factieux qui aient conçu l'abominable dessein de rétablir le trône en faveur de quelqu'un des individus de la *famille d'Orléans*, ou de telle autre famille, et s'il se trouve des indices de cette conspiration, il est du devoir, non-seulement du fonctionnaire public, mais de tous les citoyens, de les faire connaître et de provoquer contre les conspirateurs la sévérité des lois.

Mais la conspiration actuelle n'est pas une conspiration de la faction d'Orléans, puisque toutes les pieces constatent que les conspirateurs sont des émissaires de Louis XVIII, des agens des émigrés, des Anglais, des Autrichiens; faction très-opposée à celle d'Orléans. Il faudra sévir contre celle-ci, si elle existe encore, et si elle a l'audace de se présenter; mais il ne faut pas détourner l'attention de celle *qui agit et qui conspire*, pour la porter sur celle qui *pourrait agir et conspirer*.

Il faut montrer les faits tels qu'ils sont, sans les exagérer, sans les atténuer; il faut donner à tous nos concitoyens l'exemple de cette sévérité salutaire que commande l'intérêt public, et de cette impartialité inaltérable que commandent la loi, la justice et le caractere éminent dont nous sommes revêtus.

Or, il n'est dans ce moment-ci qu'un seul moyen de se montrer véritablement impartial, c'est de substituer les pieces authentiques à toutes les conjectures ou réflexions individuelles qui peuvent être le fruit de la prévention ou de l'erreur, c'est de donner à ces pieces la plus grande et la plus étendue publicité.

Je demande donc, outre l'impression et distribution au nombre de six exemplaires, que le conseil ordonne (dans les formes constitutionnelles) l'envoi de toutes les pieces et discours imprimés aux départemens et aux armées.

La proposition de Lamarque est très-vivement appuyée.

Lecointe. Le conseil ne peut ordonner un tel envoi que par une loi; je demande qu'il prenne une résolution portant que le directoire exécutif sera chargé d'adresser les pieces imprimées aux départemens et aux armées.

La proposition de Lecointe est adoptée.

Lecointe. Je demande l'impression du discours de Lamarque.

Plusieurs voix. Oui, oui, à six exemplaires.

Une vive opposition se manifeste.

Le président. Je mets la proposition aux voix.....

Des réclamations s'élevent.

Le président. Henri Lariviere a demandé la parole.

(1) La piece indiquée ici par le citoyen Tallien est un rapport du citoyen Ramel au ministre de la police. Ramel dit avoir été invité à une conférence ou chez Tallien, ou chez M. le marquis del Campo. Il ajoute: je n'ai vu là qu'une basse intrigue, et je n'ai pas un moment soupçonné ni M. Tallien, ni M. del Campo.

Henri Lariviere. Je ne crois pas que le conseil puisse se déterminer à ordonner l'impression du discours qu'il vient d'entendre ; j'y ai remarqué certaines expressions, et même des phrases entieres dangereuses à publier avec la sanction, et, pour ainsi dire, le cachet du corps législatif.

La découverte de la conspiration a dû porter dans tous les esprits de grands traits de lumiere ; elle nous a dévoilé des choses bien essentielles à connaître : mais ce que je vois de plus important, de plus positif ; ce que je crois devoir servir de base à l'instruction, ce sont les rapports.....

Plusieurs voix. Non, non, ce sont les pieces.

Henri Lariviere. Ce sont les rapports, dis-je, de deux hommes au zele, à l'intelligence et au dévouement desquels vous avez rendu l'hommage le plus solennel ; c'est sur leur déclaration que portera l'instruction.....

Les mêmes voix. Non, non, c'est sur les pieces.

Henri Lariviere. Mais ces pieces, sans les rapports, ne prouvent rien : révoquez en doute les rapports de ceux qui ont découvert la conspiration, et il est possible que dès-lors la conspiration ne soit plus regardée que comme un jeu.....

Lariviere est interrompu de nouveau.

Plusieurs membres. Les pieces existent, elles sont reconnues ; voilà la base et l'instruction.

Henri Lariviere. Je dirai toute ma pensée ; des interrogatoires ont eu lieu ; ils sont entiérement conformes aux rapports ; actuellement je le demande : pourriez-vous ordonner l'impression d'un discours qui tend à jeter de la défaveur sur les hommes auxquels vous avez décerné une récompense nationale, et répandre le soupçon sur l'exactitude et la fidélité de leur déclaration.

Quelques voix. Oui, oui.

D'autres. Non. (La plus vive agitation se répand dans le conseil.)

Henri Lariviere. Prenez garde qu'il ne s'agit point ici d'un complot simple, unique, mais d'une conspiration très-vaste, et qui a les ramifications les plus étendues ; qui ne serait rien par elle-même, si elle ne s'établissait sur l'appui d'une foule d'agens secondaires. Sans ces agens en effet, sans ces monstres qui nous tourmentent si cruellement depuis trois années ; sans cette horde de factieux que les conjurés déclarent eux-mêmes avoir voulu mettre en avant, je déclare et je proclame devant la France entiere, que cette royauté si redoutable et si redoutée, serait sans force et sans moyens.....

A ces mots l'opinant est interrompu par le tumulte le plus violent ; cent membres sont levés et gesticulent avec un extrême emportement ; de toutes parts on entend ces mots : rappellez Lariviere à l'ordre.

Henri Lariviere. On n'a point entendu ma pensée....

Le tumulte continue.

Une foule de membres se portent au bureau, et adressent à Lariviere de vives interpellations.

Le président se couvre. — Le calme se rétablit.

Le président. Citoyens représentans, il est bien affligeant pour les amis de la Patrie.....

Quelques murmures interrompent.

N..... Ah ! point de phrases.

Le président. Cette séance avait offert jusqu'à ce moment des objets consolateurs et le tableau le plus touchant ; tous les cœurs étaient portés à l'union ; plusieurs discours dans lesquels on avait demandé que toute haine s'éteignit, que toute division cessât, avaient été entendus avec le plus vif intérêt ; et je suis bien affligé que l'orateur qui est à la tribune se soit permis des expressions.....

Henri Lariviere. Quelles expressions ?

Le tumulte le plus violent recommence.

Une foule de membres se levent et demandent la parole contre le président.

Henri Lariviere est entouré de membres qui demandent à parler pour lui contre le président.

On entend ces mots : Le président a excédé ses fonctions ; il ne doit point discuter ; il n'y a pas de liberté si le président juge du mérite du discours d'un orateur.

Le tumulte continue.

Pastoret, Noaille, Duplantier, Jourdan, Dumolard sont à la tribune, et insistent pour être entendus.

Le président se couvre une seconde fois.

Le président. On a mal interprété ma pensée et mes expressions : j'ai dit que je m'affligeais avec tous les amis de la Patrie d'avoir entendu succéder à des discours qui prêchaient l'union et la concorde, des expressions qui tendaient....

Le président est interrompu.

Une foule de voix. C'est ce que vous ne deviez pas dire.

Henri Lariviere insiste pour continuer d'être entendu.

Pastoret. J'ai la parole contre le président.

Camus. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Pastoret. J'ai la parole.

Une foule de voix. La parole à Camus.

Camus. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, et c'est bien véritablement l'ordre que je desire rétablir.

D'après les faits qui viennent de se passer ; d'après la découverte de l'horrible conspiration qui vient d'être déjouée, qu'avons-nous à faire ? c'est de nous livrer sans relâche et tout entiers aux objets essentiels qui appellent votre attention, aux finances, aux finances surtout et au rétablissement de l'ordre dans toutes les parties de l'administration.

Une foule de voix. Oui, oui, c'est cela.

Camus. Animés comme moi de ces vues vraiment patriotiques, passons à l'instant à l'ordre du jour.

L'assemblée toute entiere se leve et vote pour l'ordre du jour, avant même d'être consultée par son président.

Tous les membres quittent à l'instant la tribune.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Larmagnac, le conseil approuve une résolution du..., qui comprend le citoyen Brillat-Savarin au nombre des juges du tribunal de cassation.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui porte que les jugemens révolutionnaires sont sujets à cassation.

Lecouteulx fait un rapport sur la résolution du 5 pluviôse, dont l'objet est d'assurer le service du département de la guerre.

Le rapporteur présente d'abord le système complet de la réorganisation de nos finances.

Si, dit-il, la bonne exécution dans la perception de l'impôt que nous avons consenti, et la bonne administration dans la vente des fonds territoriaux que nous avons délégués, répondent avec vigueur et sans hésitation aux courageux travaux du corps législatif, j'ose dire que nos moyens et nos ressources, l'équilibre entre nos recettes et nos dépenses ; enfin, que notre budjet a été posé sur des bases plus solides, plus stables que celui de M. Pitt.

Le rapporteur jette ensuite quelques idées sur la dette publique. J'ai toujours considéré, dit-il, les états qui ont été présentés, sur notre dette publique, comme exagérés et inexacts. Je consigne ici que lorsqu'elle sera aussi loyalement que séverement vérifiée, et toutes liquidations faites, l'article de nos dépenses, pour satisfaire aux intérêts de la dette publique, ne s'élevera pas au-dessus de 250 millions par an, dont 120 millions en rentes perpétuelles, et 130 en rentes viageres et pensions de toute espece. Vous avez ouvert un écoulement aux inscriptions dans la vente des biens nationaux, et vous ne tarderez pas à ressentir les heureux effets de cette disposition pour l'acquittement de cette dette, et voir quelle liquidation vous est ouverte dans la Belgique, avec le double avantage de transformer vos rentiers en bons propriétaires. La dette publique est une ancienne affaire de famille, qui se réglera comme se reglent tous les jours entre parens qui ne veulent pas se quereller, les transactions antérieures à 1790. Une réduction d'intérêts peut s'opérer sans violence, et se perfectionner par de nouvelles combinaisons, et être accueillie avec satisfaction au moyen d'un paiement effectif, exact et en numéraire métallique.

Nous verrons alors de sang froid et sans exagération dans nos jugemens, comment nos voisins supporteront de leur côté ou allégeront leur dette, dont le capital est aujourd'hui de 8 millards 640 millions ; dont les intérêts seuls, mais à trois pour cent, et en rentes perpétuelles, équivalent à 259,200,000 liv.

Nos collégues du conseil des cinq cents, ajoute Lecouteulx, ne vous ont pas laissé ignorer les déplorables détails qui ont été donnés dans leur comité général sur les moyens qui ont été employés pour se procurer en avance sur les recettes courantes les fonds dont on a eu besoin pour les dépenses urgentes. Je ne veux point vous retracer ici l'hideuse leçon que le gouvernement a reçue en invoquant, même pour un moment, les services qui ne pouvaient lui être rendus que par le sentiment d'une cupidité aussi adroite qu'effrontée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 17, Pastoret a demandé, par motion d'ordre, qu'une commission examinât l'arrêté du directoire exécutif, qui renvoie les conspirateurs pardevant une commission militaire.

Après quelques débats, le conseil a rejetté la proposition de Pastoret.

LIVRES DIVERS.

LETTres de M. Euler à une princesse d'Allemagne, sur différentes questions de physique et de philosophie, nouvelle édition ; avec des additions, par Condorcet et Delacroix, 3 vol. in-8°. Prix, 13 liv. 10 s.

PENSÉES PHILOSOPHIQUES, sur la nature, l'homme et la religion, 4 vol. petit format. Prix 6 francs.

A Paris, chez Royez, libraire, rue J. J. Rousseau, n° 345.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59½ 60⅝.
Hambourg	193½ 192.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92¾ 91¼.
Livourne	101 ½. à 2 mois.
Bâle	½ p. 10 j. 2 p. 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1¼ b. à 10 jours.
Lausanne	2 p. à 3 mois.
Londres	25 l. à un mois.
Rentes	9 l. 10 s. 7 s. 6 d. 15 s.
Mandat	18 s. 18 s. 6 d. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 17 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 3 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	39 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅚	475 l.
Eau-de-vie 22 degrés	372. l. 10 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Nonidi*, 19 *pluviôse*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*mardi* 7 *février* 1797, *vieux style.*)

AVIS.

Primedi prochain, 21 pluviôse, an 5me (jeudi 9 février 1797, v. st.), on mettra en vente, à Paris, rue des Poitevins, n° 18, la 61me livraison de l'Encyclopédie méthodique; elle est composée:

De la 18me partie des planches d'histoire naturelle, contenant 100 planches des Insectes;

Du tome IV, premiere partie du Dictionnaire de Botanique, par le cit. Lamarck;

Du tome VII, deuxieme partie de l'histoire naturelle, *Insectes*.

Le prix de cette livraison est de 33 liv. brochée, et 31 liv. en feuilles.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 20 janvier.

Les menaces faites par la cour de Vienne contre les princes et États qui ont conclu avec la France des traités de neutralité, on des paix séparées, n'ont pu être indifférentes au cabinet de Berlin. Sa majesté prussienne a enjoint à son ministre plénipotentiaire à Vienne, de déclarer à l'empereur qu'elle regarderait comme une injure personnelle toute conduite hostile et irréguliere que l'Autriche tiendrait à l'égard de ces Etats et de ces princes.

Pour donner plus de force encore à cette déclaration, le roi de Prusse vient de faire mettre ses Etats militaires sur un pied de guerre. Le duc de Brunswick, MM. de Kalkreut, de Mollendorff, ainsi que d'autres généraux, ont reçu l'ordre de préparer leurs équipages de guerre.

Nous avons reçu la semaine derniere l'agréable nouvelle, que le directoire exécutif de France avait consenti à la neutralité de notre ville pour toute la durée de la guerre. Il s'agit maintenant d'obtenir la même faveur du gouvernement autrichien, et l'on assure que nos magistrats viennent de faire des démarches à ce sujet près de l'archiduc Charles. La chancellerie et la caisse militaire devaient être établies ici; mais des réclamations ayant été faites à ce sujet, on a suspendu l'ordre jusqu'à ce qu'il soit décidé si nous serons déclarés neutres ou non.

Le roi de Prusse a réclamé pour la troisieme fois près la diete de Ratisbonne, le remboursement des frais relatifs au siége de Mayence. On dit que le mémoire présenté par le comte de Schliez, ministre de S. M. prussienne, était conçu en termes péremptoires. L'on attend avec impatience la résolution de la diete sur cette démarche du cabinet de Berlin.

Munster, le 14 janvier.

M. de Dohm, ministre de Prusse, a adressé, sous la date du 4 janvier, aux différens Etats une lettre de convocation, d'après laquelle l'ouverture itérative du congrès de Hildesheim est fixée au 20 février. Il est dit dans cette lettre:

„ Que S. M. est fermement résolue d'assurer à tous les Etats réunis la jouissance d'une neutralité absolue jusqu'à la fin de la guerre, mais sous la condition expresse qu'il sera pris des mesures suffisantes pour l'approvisionnement des troupes. Dans le cas inattendu, où la majorité des Etats ne montrerait point le zele et la célérité convenable, S. M. se verra forcée de retirer ses troupes et d'annuler la convention qu'elle a faite avec la République Française. Le refroidissement que plusieurs ont montré depuis quelque tems au sujet de l'approvisionnement, engage S. M. à autoriser son ministre à déclarer ouvertement que l'on ne doit pas trop se laisser séduire par l'espoir d'une paix générale, qui est encore fort incertaine et éloignée, mais qu'il convient plutôt de se reposer sur les sentimens patriotiques et désintéressés de sa majesté.

ITALIE.

De Gênes, le 19 janvier.

On écrit de Naples que S. Janvier n'a pas fait le miracle ordinaire qu'il devait faire le 14 octobre. Les chanoines les plus adroits de la cathédrale ont inutilement agi é la sainte ampoule, le sang ne s'est point liquéfié. Cette obstination du saint a allarmé les Lazzaroni napolitains, il a fait changer leur opinion sur la paix conclue avec la France. Les dévots du pape disent qu'il ne doit pas y avoir de paix entre les bons catholiques et les Français ennemis de la religion; d'autres prétendent que S. Janvier ne peut approuver une paix qui expose des milliers d'innocens à être victimes, ainsi qu'il le fut lui-même, de l'erreur et du despotisme. On dit que ces opinions contraires sur la paix ont causé une espece de soulevement qui a déterminé le roi à se retirer prudemment à Caserte.

On assure que les Anglais avaient prêté à cette cour douze millions de ducats pour la continuation de la guerre contre la France. Ils en demandent maintenant avec instances le prompt remboursement.

Il a paru à Rome une adresse à Buonaparte, des amis de la liberté, qui l'invitent à aller à Rome avec son armée libératrice, et à mériter la statue que les Romains se préparent à lui élever au Capitole, et au bas de laquelle la postérité reconnaissante lira l'inscription suivante:

ALEXANDRO BUONÆPARTI,

DUCI GALLORUM INVICTISSIMO,

QUOD

SENATUM, P. Q. ROMANUM,

A PONTIFICIBUS MAXIMIS

VI ET METU CONCULCATUM,

IN PRISTINUM SPLENDOREM

ET AUCTORITATEM

RESTITUERIT.

ANNO MDCCIIIC,

ROM. REIP. RESTITUTÆ I.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

La Dorade, corsaire de Bordeaux, capitaine Dauguey, a pris et conduit à Rochefort le *Seigneur-Jésus-de-Bonne-Mort*, bâtiment portugais de 150 tonneaux, capitaine Perera de Maxado de Saint-Yago à Lisbonne, chargé d'herbes à teinture.

La Blonde, corsaire de Bordeaux, capitaine Despict, s'est emparé de *l'Hercule*, de 400 tonneaux, allant d'Angleterre à la pêche de la baleine, et du *Tribade*, chargé de vin de Madere, qu'il a conduits à Bordeaux.

Le corsaire *les Quatre-Freres*, du même port, capitaine Dupeyrat, a pris et emmené à Rochefort *la Résolution*, navire portugais, capitaine dos Santos, chargé de blé et d'amandes.

L'Avanture, corsaire de Bordeaux, a envoyé à Paimbœuf *le Franippe*, de 350 tonneaux, chargé de charbon de terre.

Le Rusé, corsaire de Boulogne, capitaine Bucaille, a expédié pour ce port *l'Union*, brik anglais chargé d'oranges.

Le même corsaire, ainsi que *l'Unité*, capitaine Curry, ont amariné d'un convoi de cinquante voiles, allant de Cork à Londres, dix bâtimens, dont deux, *le Tinguemouth* et *la Cambria*, sont entrés à Dunkerque, et deux autres à Gravelines.

On présume que le reste a été emmené à Dieppe ou à Ostende.

Total 16 prises.

MINISTERE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Malo, chef de brigade, au ministre de la police générale.

Citoyen ministre,

J'ai appris que, dans les interrogatoires qu'ont subis les trois messieurs que j'ai fait arrêter, et dont lecture a été donnée aux deux conseils, l'un d'eux a déclaré que je lui avais fait rayer le nom du représentant Dumas, qu'ils avaient désigné pour être ministre de la guerre.

Je vous déclare, moi, citoyen ministre, (et les deux militaires qui ont été témoins de notre conversation peuvent l'attester), que lorsqu'ils m'ont donné connaissance de la liste des représentans qu'ils se proposaient de mettre en place, après leur avoir demandé pourquoi ils les nommaient à des emplois, (voulant toujours sonder leurs intentions, ils m'ont répondu, comme je l'ai déjà dit dans le rapport que je vous ai adressé: „ Qu'il allait de leur intérêt de se servir des députés qui avaient inspiré le plus de confiance aux Français; mais qu'ils les sacrifieraient après. „

Théodore Dunan observa qu'il savait depuis long tems que le représentant Dumas avait bien du talent, mais qu'il était un traître et républicain. Alors Berthelot de la Villeurnoy déchira lui-même le nom de Dumas, et le jetta au feu, en ajoutant: „ qu'il n'en soit plus question „.

J'aurais attendu le moment de ma confrontation avec ces messieurs, pour répondre à cette déposition ainsi qu'à d'autres articles qu'il est intéressant, comme vous savez, de tenir secrets, si le représentant Dumas ne se trouvait compromis; mais comme je ne crois pas devoir garder plus long-tems le silence, je vous prie, citoyen ministre, de vouloir bien donner toute l'authenticité à ma déclaration.

Salut et respect.

Signé, MALO.

Ramel, commandant en chef la garnison du corps législatif, au ministre de la police général. — Paris, le 17 pluviôse, an 5.

Citoyen ministre,

Vous aurez, sans doute, été instruit des doutes qui se sont élevés, au sein même de l'assemblée nationale, sur la véracité de mon rapport, dont on accuse même l'impartialité.

Les témoins que je me suis toujours menagés dans les conversations que j'ai eues avec Poly, rendront justice à la vérité; je me félicite d'avoir encouru la disgrace des royalistes et des anarchistes. Dans le cours du procès, je ferai connaître des faits qui m'ont été révélés par Poly et Fedouville, et qui convaincront les incroyables de la connexité des deux factions.

Je suis bien fâché que nous n'ayons pu avoir ce Fedouville, qui m'assurait positivement que c'était les royalistes qui avaient fait monter sur l'échafaud tout le parlement de Toulouse. On ne pouvait pardonner à cette derniere compagnie d'avoir montré de la résistance à l'enregistrement des édits du timbre et impôt territorial; et qui, par leur opiniâtreté, provoqué l'assemblée des Etats-généraux.

J'espere, citoyen ministre, que vous serez, auprès du directoire, l'organe de mes sentimens républicains; dès le premier jour de la révolution, et avant, j'ai professé les principes de liberté et d'égalité; aucune révolution ne peut me faire dévier, je mourrai indépendant.

Salut et respect.

Signé, J. P. RAMEL.

Nous tenons à nos lecteurs la promesse que nous leur avons faite, en leur donnant les pieces relatives à la nouvelle conspiration. Voici le message du directoire qui les précédait.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif met sous vos yeux les pieces qu'il a rassemblées relativement à la conspiration qui vient d'être découverte.

Vous y lirez l'organisation du plan médité pour le renversement de la République; vous y verrez en frémissant les nouveaux malheurs dont la Patrie était menacée.

On ne peut se le dissimuler, citoyens représentans, l'audace sans cesse renaissante des diverses factions qui s'agitent contre le gouvernement républicain, coïncident d'une maniere frappante avec le systême qu'ont adopté la plupart des écrivains périodiques, et qui, chaque jour devient plus affligeant pour les bons citoyens.

Les uns prêchent le royalisme avec une impudeur qui ne connaît plus de frein: les autres préconisent avec fureur la licence et l'anarchie: les uns et les autres s'accordent pour jeter la division par tous les moyens entre les autorités établies et leurs membres, et pour opérer ainsi la subversion de l'ordre social.

Quelqu'évident que soit le caractere de calomnie que portent leurs déclamations, on ne peut nier aujourd'hui les effets funestes qu'elles peuvent produire. Les conspirations qu'elles ont sug-

cessivement provoquées et défendues en sont des preuves irrécusables, et les bons citoyens ont la douleur de voir que chaque jour le mal prend un degré de consistance plus alarmant par le caractere dont se trouvent honorés quelques-uns de ces écrivains dangereux.

C'est à vous qu'il appartient, citoyens représentans, de peser l'importance de ces réflexions. Quant au directoire, il ne peut que vous déclarer que ses membres, toujours sincérement unis pour le maintien de la République, toujours plus étroitement serrés en raison des efforts qu'on fait pour les diviser; pleins de confiance dans les ministres, dans les généraux; sans cesse disposés à de nouveaux efforts pour le bonheur des citoyens, pour celui des braves défenseurs de la Patrie; animés constamment des sentimens de respect, de dévouement et d'attachement dont ils donneront des preuves dans toutes les occasions pour le corps législatif, ils feront exécuter avec zele et fermeté les mesures que vous croirez devoir prendre pour préserver la République des dangers dont elle est menacée.

Le président du directoire exécutif.

Signé, REUBELL.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

La premiere piece est le procès-verbal d'arrestation de Théodor Dunan, natif de Saint-Saulge, département de la Nièvre, âgé de trente-trois ans, demeurant rue de l'Oursine, n°. 2, à Paris depuis 7 ans; de Brotier (André-Charles), natif de Tannay, département de la Nièvre, district de Clamecy, âgé de quarante-quatre ans, demeurant rue de l'Egalité, n°. 4, à Paris depuis 28 ans; de Berthelot la Villeurnoy (Charle-Honorine), natif de Toulon, département du Var, district de Toulon, âgé de quarante-six ans, demeurant rue Culture Catherine, n°. 220, à Paris depuis 1750.

Entre les pieces qui suivent a été trouvé sur la Villeurnoy, une tabatiere de composition, doublée d'écaille, ayant un double médaillon, peint sur satin blanc, lequel représente une lanterne magique; le dessous, les tours du Temple, ayant à travers les trois figures du dernier roi, sa femme et leur fils.

Perquisition faite dans le domicile de Brotier, rue l'Egalité, n° 4, on n'y a rien trouvé de relatif aux recherches. Ce cabinet ne paraissait être occupé par Brotier que pour y déposer une quantité de papiers manuscrits et autres objets tels que médailles précieuses en or, argent et cuivre, et il n'y avait point de meubles annoncant que le susdit citoyen y fît son domicile. Il a déclaré que depuis environ quarante jours qu'il a quitté un appartement qu'il occupait même maison au second étage, il n'avait point eu de domicile fixe; qu'il avait couché chez différentes personnes où il enseignait les mathématiques, et dont il n'a pu dire les noms. Ayant pris de suite différentes informations, tant auprès du principal locataire que du portier de la maison sus-désignée, on n'a pu obtenir aucun renseignement sur la demeure actuelle dudit citoyen Brotier.

La suite demain.

Le citoyen Poncelin, ayant demandé au juge de paix de la section du Luxembourg, à visiter les appartemens du citoyen Barras, le citoyen Guérin s'adressa à ce directeur pour en obtenir la permission du directoire; le citoyen Barras a sollicité lui-même l'arrêté et l'a obtenu.

En conséquence, le citoyen Poncelin, accompagné du juge de paix de la section du Luxembourg et de plusieurs autres personnes, a parcouru tous les appartemens du citoyen Barras; de la cave au grenier, tout a été visité, nulle part le citoyen Poncelin n'a reconnu la chambre où il dit avoir été enfermé, et il est sorti du Luxembourg, en avouant sa conviction à tous ceux qui l'avaient assisté dans ses recherches.

Le juge de paix a dressé procès-verbal de la déclaration de citoyen Poncelin.

Le ministre de la police, comme chargé du porte-feuille du ministre de l'intérieur, était présent à la visite.

Ajoutez à cela, que le citoyen Poncelin a dit, en rapportant le fait qui lui est arrivé, avoir été servi en vaisselle plate, et il est constant qu'il n'y en a point chez le citoyen Barras.

(Extrait du Rédacteur.)

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire executif. — Au quartier-général de Véronne, le 1er pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous envoie onze drapeaux pris sur l'ennemi, aux batailles de Rivoli et de la Favorite. Le citoyen Bessieres, commandant des guides, qui les porte, est un officier distingué par sa bravoure et l'honneur qu'il a de commander à une compagnie de braves gens qui ont toujours vu fuir devant eux la cavalerie ennemie, et qui, par leur intrépidité, nous ont rendu, dans la campagne, des services très-essentiels.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait d'une lettre du général Buonaparte, commandant en chef de l'armée d'Italie, au Directoire exécutif. — De Véronne, le 1er pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Vous trouverez ci-joint des lettres interceptées, qui sont extrêmement intéressantes, en ce que vous y verrez l'opiniâtre mauvaise foi de la cour de Rome.

Signé, BUONAPARTE.

Lettre de M. le cardinal Busca, à monseigneur Albani, à Vienne. — Rome, 7 janvier 1797.

Les nouvelles que vous m'envoyez sont de plus en plus consolantes. J'apprends par les deux derniers couriers, que le baron de Thugut a changé de langage, malgré son air de mistere. Nous ne pouvons plus douter des secours de l'empereur, d'autant plus que l'impératrice et lui vous les ont promis. Il semble aussi que le baron de Thugut compte sur nous, à en juger par le prompt départ du général Colli, par l'obligation qu'on lui impose de se hâter de voir nos troupes, et par la maniere dont on nous a excités à reprendre nos pays. Tout nous dit que déjà on nous regarde comme alliés.

On ne nous parle plus de sacrifices. En aurait-on abandonné l'idée? Sans doute je me flatte trop, et je ne me croirai sûr que lorsque le traité sera signé aux conditions que je vous ai marquées dans mon dernier courier. A présent que vous êtes muni de pleins pouvoirs, M. Thugut ne pourra plus tergiverser, et il faudra qu'il se décide.

Quant à moi, tant qu'il me sera permis d'espérer des secours de l'empereur, je temporiserai relativement aux propositions de paix que les Français nous ont faites. Vous ne pouvez vous former une idée de tout ce qu'on a fait pour m'obliger à répondre à Cacault. Les uns tâchaient de me persuader par l'espoir de meilleures conditions; les autres, par la crainte et par des menaces: mais toujours constant dans mon opinion, et jaloux de mon honneur, que je croirais offensé en traitant avec les Français, lorsqu'une négociation est entamée avec la cour de Vienne, je ne me suis laissé ni séduire, ni intimider, et jusqu'à ce que je m'y voie obligé, je ne changerai pas de parti. Vous ne devez pas douter de la sincérité de ces sentimens.

Il est pourtant vrai que les Français ont grande envie de conclure la paix avec nous. J'en ai une preuve récente dans la lettre ci-jointe de monseigneur le nonce à Florence; et par la réponse dont je vous envoie copie, vous verrez la maniere dont je me suis conduit. Je vous envoie les deux copies, afin que vous puissiez citer la constance et la bonne-foi avec laquelle je traite.

Sans doute, au reçu de ma lettre, M. Colli sera déjà parti. J'espere que sous peu il se trouvera à Ancône. J'ai écrit au général-commandant de ce port, pour sa réception, et pour qu'il lui propose d'aller en Romanie jetter un coup-d'œil sur nos troupes, avant que de venir dans cette capitale, afin que nous soyons à même de prendre des mesures dans nos premiers entretiens.

Je vous avoue que je suis fâché de ce que le général Colli s'abouche avec Alvinzi, avant de venir ici. Je vois bien que cela est nécessaire pour leurs opérations, mais je ne sais pourquoi j'ai une opinion peu favorable d'Alvinzi; quoique je ne sois pas dans le cas de juger de ses opérations en Italie, je crois qu'il pouvait faire plus qu'il n'a fait; mais l'abouchement est nécessaire, et je me tranquillise, en songeant qu'il y va de l'honneur d'Alvinzi, et de la gloire de servir les intentions de son maître.

Quant aux appointemens à donner au général Colli, quand même l'empereur ne lui passerait rien pour le tems qu'il sera au service du pape, nous fournirons le tout, et je n'en suis pas fâché.

Je loue beaucoup le général, d'amener avec lui deux officiers, et surtout celui du génie, dont nous manquons totalement. Il devrait amener aussi plusieurs bas-officiers, pour instruire nos troupes; l'éloge que le maréchal Lasci fait de Colli, me console.

Puisque vous êtes persuadé que le baron de Thugut serait jaloux, si vous parliez à d'autres qu'à lui en faveur de notre cause, abandonnez les autres moyens que je vous proposais dans le tems que le baron n'était pas dans les bonnes intentions où il est à présent. Continuez cependant à faire la cour à tous ceux qui peuvent nous être utiles, en cas d'événemens.

Je ne doute pas que vous n'ayez pris des mesures pour être au fait du résultat des conférences qui se préparent dans Inspruck avec Clarke. Les détails que vous me donnerez me serviront de guide.

Vous devez avoir vu, dans mon précédent courier, que j'avais pensé à l'expédition de quelques troupes autrichiennes en Romanie, pour s'unir aux nôtres, et j'avais pensé aussi que de Trieste on pourrait les débarquer à Ancône. Cultivez ce projet, qui serait très-utile à l'empereur et à nous; et s'il se réalise, nous serons disposés à faire le contrat que fit le roi de Sardaigne.

Vous ferez très-bien de vous prêter aux réquisitions que vous a faites le connétable, par le moyen de votre frere, relativement aux armées.

Monseigneur Stay n'a pas encore terminé les brefs que vous me demandez. Je ne puis, par conséquent, vous les envoyer. Sa sainteté ne croit pas devoir donner les autres brefs que vous m'avez proposés, parce que devant être adressés à tous les souverains catholiques de l'Europe, ç'aurait été déclarer une guerre de religion avant le tems, ne pouvant cacher cette action du pape aux yeux des Français, et alors, à cause des raisons que je vous ai dites, nous serions exposés à leur indignation, sans être sûrs de l'alliance de sa majesté impériale.

Selon les renseignemens que vous me donnez sur le point d'une guerre de religion, le S. Pere se résoudra à donner des brefs, et à faire d'autres pas.

Si le traité d'alliance se conclut, il faudra le faire signer par le nonce, pourvu que M. de Thugut, avec qui il n'est pas très-bien, ne s'y oppose pas.

J'envoie à monseigneur le nonce les brefs pontificaux pour l'empereur de Russie, (afin que ce prélat ne se voie pas fustré) avec une instruction, portant que si de cette cour, ou par le chargé d'affaires de Russie, on fait quelques expéditions à Pétersbourg, il se prévale d'une telle occasion pour les envoyer. Dans le cas qu'il n'y ait pas une telle occasion, je lui mande de les envoyer à Varsovie, à monseigneur le nonce, pour qu'il les fasse passer à sa majesté impériale.

Lorsque vous vous présenterez à leurs majestés, faites leur les mêmes remercimens pour l'empressement avec lequel ils s'intéressent à la santé de sa sainteté, et assurez-les de la ferveur avec laquelle elle fait des vœux pour leur conservation, et pour la gloire de ceux qui, avec tant de constance et tant d'intérêt, ont soutenu et soutiennent la juste cause.

Signé, le cardinal BUSCA.

Pour copie conforme à l'original,

Signé, BUONAPARTE.

Strasbourg, le 9 pluviôse.

LES mouvemens des Autrichiens continuent, et l'attaque du pont d'Huningue va recommencer. Il y a, dit-on, quarante bouches à feu prêtes à jouer, et un grand nombre de bombes chargées. En attendant, les Français ne restent pas dans l'inaction, et l'on assure qu'ils tuent beaucoup de monde à l'ennemi.

On attend l'archiduc Charles; mais on écrit qu'afin de ne pas compromettre sa gloire, il ne paraîtra que lorsque toutes les munitions seront rassemblées et les opérations commencées, de maniere à en faire présager le succès. Il laissera courir à ses lieutenans les chances malheureuses.

Il paraît que le corps de Condé ne sera point employé au siege: il est toujours à Mulheim, et l'on remarque dans tous les individus qui le composent, beaucoup de découragement et d'ennui.

Le prétendant n'ayant point d'argent, encourage le zele de ses serviteurs par des récompenses honorifiques. Les services passés et les services futurs sont payés par des rubans et des parchemins. Il a fait d'ailleurs, assure-t-on, une promotion militaire fort nombreuse.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait du rapport fait par le général de division Dufour, au général Ferino, commandant en chef l'aile droite de l'armée. — Huningue, le 10 pluviôse, an 5.

Conformément à vos intentions, mon cher général, j'ai ordonné une sortie des ouvrages de la tête du pont d'Huningue, dans la nuit

d'hier ; j'ai concerté cette opération avec les citoyens Cassagne, chef de brigade et commandant au fort ; Alise, chef de brigade d'artillerie, et Poitevin, chef de bataillon et commandant du génie, tous les trois, officiers très-distingués dans l'art militaire et d'un courage bien éprouvé. L'attaque a eu lieu à quatre heures moins un quart du matin du 10 ; l'ennemi a été partout culbuté avec beaucoup de perte. Les volontaires l'ont poursuivi au-delà de sa premiere parallelle ; ont encloué plusieurs batteries, canons et obusiers, ont ramené avec eux deux pieces de 7. Des travailleurs, conduits par des officiers du génie, ont comblé une partie de la troisieme parallelle et ont rapporté plus de 200 outils laissés par l'ennemi, ainsi qu'une centaine de fusils. On a ramené aussi (ce qui est rare dans une sortie de nuit) une quarantaine de prisonniers, dont le chef des travaux. Enfin, cette sortie a été des plus heureuses.

Les soldats ont montré le plus grand courage ; et les officiers y ont ajouté beaucoup d'intelligence, nommément les citoyens Martin, capitaine, et Faggat, lieutenant des grenadiers du premier bataillon de la 89e demi-brigade. Beaucoup d'autres se sont aussi particulièrement distingués ; je vous ferai connaître leurs noms, lorsqu'ils me seront parvenus.

Signé Dufour.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Lecouteulx.

Il nous suffit aujourd'hui de nous convaincre que l'ordre et l'économie rameneront la réforme des abus et le retour de la confiance ; que nos ressources sont grandes encore, mais que ce serait présumer de nos forces que de prétendre acquérir le crédit que nous devons obtenir un jour, lorsque nous sommes encore entourés des débris de la révolution, marchant encore dans les épineuses broussailles que le papier-monnaie a laissées sur le terrain, tenant, il est vrai, d'une main la branche d'olivier qui doit faire disparaître tous les obstacles, mais tenant encore de l'autre le glaive de nos guerriers, dont nous devons nous défendre contre ceux qui frémissent d'envie à la vue de la puissance de crédit et de prospérité que la paix nous promet.

Mais ici se présente une réflexion importante. Lorsque le corps législatif aura, par des lois, affermi de plus en plus la sécurité des personnes et des propriétés ; lorsqu'il aura assigné annuellement les fonds qui doivent successivement pourvoir aux dépenses fixes et aux dépenses extraordinaires, sans doute il faudra encore que, par un bon usage du crédit qui résultera inévitablement d'une législation saine et d'une bonne administration, on parvienne à maintenir constamment en équilibre les recettes et les dépenses, de maniere qu'on ne soit pas à la merci des prêteurs et des gens d'affaires. Mais, et voici le but de mon observation, est-ce le corps législatif qui doit intervenir dans le maniement de ce crédit ? L'administration exécutive de nos finances croit-elle, sous ce rapport, trouver des conseils efficaces, une direction salutaire dans le concours de nos commissions et dans l'éclat de ses messages ? Si elle pouvait être dans cette persuasion, l'expérience détruira promptement cette erreur ; la publicité des opérations de finances est, sans doute, la meilleure garantie d'une bonne administration : mais il ne faut pas l'anticiper indiscrettement ; et lorsque ses opérations ont pour but le ménagement du crédit des négociations et la conclusion des marchés importans, on ne peut trop concentrer cette administration ; la surveillance ne peut lui être salutaire que sur les choses faites, et non sur les choses à faire.

Mais revenons à la résolution qui est aujourd'hui soumise à votre discussion. Votre commission croit ne pouvoir mieux faire pour en résumer les motifs, que de remettre sous les yeux la conclusion candide et loyale de notre collégue Dauchy, dans le rapport qu'il a fait au conseil des cinq cents, pour faire adopter la résolution dont nous avons l'honneur de vous entretenir.

Voici cette conclusion :

« Vous avez vu, par notre discussion, qu'on ne veut prêter que sur dépôt et nantissement. Nous pouvons ajouter qu'aucun fournisseur ne veut faire d'avance. Mais néanmoins vous avez une preuve sensible d'amélioration de l'administration publique dans ses marchés ; déjà leurs prix ont diminué de plus de moitié sur quelques articles, et sur d'autres dans des proportions satisfesantes. Montrez de la constance dans vos vues, et bientôt les fournitures seront proposées à des prix plus modérés.

» Nous n'avons pas imaginé d'autres moyens pour suppléer au défaut de crédit et des fonds du trésor public, que de présenter aux fournisseurs, dans des délégations spéciales, un gage assuré de leurs paiemens. C'est à cette mesure que nous attribuons les meilleures conditions des marchés, et c'est pour la compléter que nous avons arrêté le projet de résolution que j'ai à vous soumettre : il est provoqué par le directoire exécutif dans son message du 21 nivôse ; il a été discuté avec le ministre des finances et le ministre de la guerre, qui l'attendent avec une égale impatience. »

D'après les mêmes considérations, votre commission s'est persuadée que cette résolution mériterait votre approbation.

Lecouteulx fait un second rapport, au nom de la même commission, sur la résolution du 13 pluviôse, relative à l'entier retirement des mandats.

Lecouteulx. Tout le monde sait avec quelle facilité les contribuables et les débiteurs peuvent faire tourner à leur profit les combinaisons ; mais les mandats au cours ont pu et pouvaient encore couvrir les plus répréhensibles abus dans les caisses publiques. La faible valeur de ceux qui restaient dans la circulation pouvait suffire pour prélever sur tous les genres de paiement à faire au trésor public, un bénéfice effrayant au détriment de la République ; il n'en pouvait résulter aucun soulagement pour les contribuables, au contraire, une foule de citoyens de bonne foi ont été journellement la dupe de ces combinaisons, même avec le fisc : car il ne faut pas le dissimuler ici, les mandats au cours ont souvent mis les citoyens et le gouvernement, dans leurs rapports financiers, aux prises de l'agio, comme pourraient l'être des joueurs de profession ; ce qui à la longue démoralise le gouvernement et les gouvernés.

Il est tems de faire cesser ce scandale ; il est tems, comme je l'ai dit dans le rapport sur la résolution du 7 de ce mois, que je viens de présenter au conseil, de nous débarasser de toutes les broussailles de papier-monnaie qui embarrassent encore le terrein sur lequel nous marchons.

Votre commission a trouvé que toutes les dispositions de cette résolution étaient sagement combinées pour atteindre le but qu'on s'y était proposé. Elle y a observé avec satisfaction que pour anéantir définitivement et irrévocablement les mandats, on ne s'y est pas servi des moyens de péremption dont, il faut l'avouer, on a fait quelqu'abus dans le cours du regne de notre papier-monnaie.

Votre commission aurait desiré que le cours auquel les mandats seront reçus, jusqu'au 1er germinal prochain, dans les caisses publiques, eût été plus avantageux que celui qui a été proclamé par le directoire exécutif, le 10 de ce mois, c'est-à-dire à 20 sous ou un pour cen..

Sept millions en biens nationaux peuvent donc ainsi acquitter les 700 millions de mandats qu'on calcule pouvoir être encore aujourd'hui dans la circulation.

Cependant si l'on compare le résultat des états d'évaluation des biens immeubles nationaux non aliénés, qui ont été remis par les receveurs des domaines nationaux, chacun pour leur arrondissement, qui présentait un capital de biens fonds de 3,785,027,929 liv., indépendamment des biens nationaux situés dans la Belgique ; qui n'étaient point soumis au remboursement des mandats.

Si on compare, dis-je, ce résultat avec le montant des seules ventes qui ont été faites, c'est-à-dire, des biens qui ont été soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse, an 4, lequel montant ne s'éleve, d'après le message du directoire au conseil des cinq cents, du 4 pluviôse, qu'à 537,441,147 francs, on pourrait induire qu'il aurait été facile de ne pas se circonscrire avec tant de rigueur dans le cours actuel ; d'autant qu'en abandonnant, comme je l'ai dit plus haut, la valeur de 7 millions de biens nationaux, plus les 537,441,147 dont les ventes sont consommées.

La République aura opéré l'entier retirement de tout papier-monnaie, et aura encore à recevoir, en solde de l'opération des mandats, au moins les 50 millions d'argent qu'elle a délégués par la loi du 16 nivôse ; et si les états fournis par les receveurs des domaines sont exacts, il resterait à la République au moins 3 milliards de biens nationaux indépendamment de ceux de la Belgique.

Mais on veut douter aujourd'hui de l'exactitude des états d'évaluation fournis par les receveurs des domaines nationaux, et on se persuade que le capital foncier ne s'élevait pas à beaucoup près à la somme de 3,785,027,929, à laquelle il y est porté.

Le corps législatif exigera sans doute qu'il lui soit fourni de nouveaux états duement vérifiés ; il serait même convenable d'attacher une forte responsabilité à l'exactitude de ce travail.

Sans doute, il faut bien que vos biens nationaux soient dégagés et libres de toutes les justes réclamations qu'on peut faire contre leurs aliénations sur les ventes qui vont se faire à l'enchere, comme il en a été fait sur celles qui ont eu lieu en exécution de la loi du 28 ventôse.

Mais il faut enfin se convaincre, car quelquefois on croirait qu'on ne veut pas se le persuader, que nos ressources extraordinaires n'ont jamais porté que sur les biens nationaux en circulation. Qu'ont été les mandats ? des biens nationaux en circulation. Qu'étaient les assignats ? des biens nationaux en circulation. Que sont aujourd'hui vos ressources extraordinaires ? les fonds que vous avez assignés pour les 550 millions de dépenses extraordinaires des biens nationaux. Que cette considération nous serve enfin pour que, lorsque nous mettrons en vente des propriétés complétement acquises à la République, l'acquéreur ne soit pas troublé, dégoûté, et, pour ainsi dire, proscrit par toutes les réclamations ; on peut dire les haines et les vengeances qui viennent se diriger personnellement contre lui ; lorsqu'elles devraient toutes frapper sur le vendeur, c'est-à-dire, sur l'administration qui a mis en vente un bien national.

La commission propose d'approuver la résolution.

Lafon-Ladebat. Je viens réclamer contre des résolutions qui violent la foi publique. Je reconnais l'importance d'assurer le service public, non pas pour continuer la guerre, mais pour ramener la paix. Le service public ne peut être assuré que par la confiance et le crédit qui ne peuvent s'établir que sur le maintien des engagemens contractés au nom de la Nation. Je demande que le conseil, avant de prononcer sur ces deux résolutions, se fasse rendre compte par ses commissaires chargés de surveiller la trésorerie, de la situation actuelle des mandats et des opérations faites par la trésorerie depuis la loi du 13 thermidor. Ces opérations paraissent ruineuses pour le trésor public ; je pense qu'il faut dissiper les soupçons qui s'élevent ; en éclairant l'opinion publique. Si cette proposition n'est pas appuyée, je me réserve de parler contre les deux résolutions.

Personne n'appuyant cette proposition, Lafon continue son opinion en ces termes :

Le premier article de la résolution du 5 de ce mois, est une violation formelle des engagemens contractés par le gouvernement, d'après les dispositions de la loi du 28 ventôse. Les biens vendus en vertu de cette loi, sont le gage des mandats émis ; et je m'étonne qu'après ce qui fut dit alors sur la solidité et le crédit des mandats, on vienne aujourd'hui proposer de les anéantir. Je réclame la justice du corps législatif en faveur des porteurs de mandats et des étrangers qui ont eu confiance dans la loyauté du gouvernement ; en faveur, sur-tout, des créanciers de l'Etat qui viennent de recevoir, ou auxquels il est dû des arrérages. Je vous demande si l'on peut, sans injustice, les réduire à ne recevoir qu'un pour cent, tandis qu'on a décrété que les arrérages dûs par des particuliers seront payés en entier. Prenez garde que, si vous adoptez ces résolutions, ceux qui ont eu confiance dans le papier de l'Etat, n'auraient, par l'effet des lois qu'on propose, qu'un *franc* pour trois-mille francs de valeur primitive. Aucune Nation n'aurait donné l'exemple d'une pareille déloyauté. L'opinion publique reprocherait au corps législatif et au gouvernement d'avoir avili les mandats pour les anéantir.

Enfin, il est urgent que le corps législatif prenne des mesures pour empêcher la dégradation des ordonnances de la trésorerie ; car cette dégradation détruit le revenu public.

Je vote contre les deux résolutions.

Johannot. Je demande la division, et qu'on discute la derniere résolution avant la premiere.

La premiere exclut tout paiement des domaines nationaux en mandats, la seconde les admet seulement en paiement des biens à vendre.

La seconde presente des inconvéniens, je le sais ; mais il faut examiner s'ils ne sont pas moindres que ceux que produiraient une plus longue circulation des mandats.

Dans l'état actuel des choses, 44,000 percepteurs de deniers publics agiotent sur ce papier ; ils taisent depuis long-tems leurs recettes, vendent les mandats qu'on leur a apportés, lorsqu'ils avaient une assez grande valeur, et les rétablissent lorsqu'elle est très-sensiblement diminuée.

La résolution est juste ; elle n'a pas les défauts de toutes celles qu'on a présentées jusqu'à présent pour le retirement du papier-monnaie ; elle n'emploie pas les moyens de péremption pour l'éteindre ; enfin, elle ne fixe pas de terme fatal après lequel les mandats n'auront plus de

valeur ; ils seront toujours reçus en paiement des biens nationaux.

On rend justice aux consignataires, en leur rendant le double de la somme qu'ils ont consignée.

Quant aux dépôts particuliers, ils suivront le sort de toutes les transactions particulieres. C'est une chose inévitable, et à laquelle il est impossible de remédier.

Je vote pour les résolutions.

Elles sont successivement lues, mises aux voix et approuvées.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Un membre propose, au nom d'une commission spéciale, qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens sur les causes de la détention du cit. Savary, déporté de Saint-Domingue, qui se plaint au conseil d'être incarcéré à Brest depuis plusieurs mois, sans avoir pu obtenir du gouvernement, ni son élargissement, ni sa mise en jugement.

Cette propostion, mise aux voix, est adoptée.

Le président. J'annonce au conseil qu'il y a sur le bureau une motion d'ordre signée de quatre membres, et que Pastoret demande la parole pour l'appuyer.

Pastoret. Un arrêté du directoire exécutif ordonne de juger militairement les prévenus de la conspiration qu'il vous a dénoncée. Cet ordre est-il juste, est-il conforme aux lois ? J'ai parcouru toutes les lois rendues sur un objet si important : elles m'ont fourni quelques réflexions, mon devoir est de vous les soumettre.

La loi du 30 prairial, an 3 (elle ne s'applique au reste qu'aux événemens et à la pacification de la Vendée) ; la loi du 30 prairial dit, art. VII :

„ Les chefs, commandans et capitaines, les embaucheurs et les instigateurs de rassemblemens armés, sans l'autorisation des autorités constituées, seront punis de mort. „

„ Ceux qui sont pris *les armes à la main* doivent être jugés par les tribunaux militaires.

„ Mais s'ils sont pris *hors des rassemblemens et sans armes*, ils seront traduits devant les tribunaux criminels de département. L'accusateur public dressera seul l'acte d'accusation, et ils seront jugés par le tribunal. „

Telle est la disposition expresse de l'art. VII :

Une loi du 1er vendémiaire, an 4, confirme ces dispositions ; seulement elle attribue aux conseils militaires établis par la loi du deuxieme jour complémentaire de l'an 3, la connaissance des délits sur lesquels devaient prononcer les anciens tribunaux militaires, d'après la loi du 30 prairial.

Le code des délits et des peines, décrété le 3 brumaire de l'an 4, dit, art. 598 :

„ Sont maintenues les lois sur la maniere de juger les rébelles *armés* contre la République, sous les noms de *barbets*, *chouans* ou autres. „

Le titre 3, qui commence par l'article 610, parle des crimes soumis à des peines infamantes et afflictives, crimes sur lesquels les tribunaux criminels doivent prononcer.

Les articles 610 et 611 rappellent même aux tribunaux criminels les lois pénales qui doivent servir de regle à leurs jugemens.

L'article 612 ajoute :

„ Toutes conspirations et complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort, tant que cette peine subsistera, et de vingt-quatre années de fers, quand elle sera abolie. „

Et l'article 613 :

„ Seront punis de même tout enrôlement de soldats, levée de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent. „

„ Toute attaque ou résistance envers la force publique, agissant contre l'exécution desdits complots.

Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau. „

Le tribunal ordinaire des prévenus de conspiration, est donc le tribunal criminel du département.

Le tribunal reste le même, quoiqu'il y ait enrôlement de soldats, levée de troupes.

L'enrôlement, quand il existe, est une circonstance du délit ; il n'en change pas le caractere et la nature.

Poursuivons.

L'article 613 du code décrété, le 3 brumaire, dit encore :

„ La loi du 30 prairial, de l'an 3 de la République, détermine les peines à infliger aux autres coupables des même révoltes. „

J'ai déjà observé que la loi du 30 prairial n'est faite qu'envers ceux qui seraient parjures à la pacification de la Vendée.

J'observe de nouveau que cette loi consacre le principe du jugement par les tribunaux criminels ordinaires, quand on est pris *hors des rassemblemens et sans armes*.

Les dispositions de la loi du 22 messidor, an 4, sont encore plus fortes et plus précises.

„ *Nul* délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait *partie* de l'armée : tout *autre* individu ne peut *jamais* être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. „

Nul délit.

Il faut faire partie de l'armée.

Tout autre individu peut être traduit devant les juges militaires.

Il ne le peut jamais.

Il est difficile de tracer plus clairement la ligne de démarcation entre les tribunaux criminels et les tribunaux militaires.

Il est difficile de mieux caractériser leur attribution mutuelle par le genre du délit, par l'espece des coupables.

L'article que j'ai cité de la loi du 22 messidor est l'article Ier, citons également les deux autres articles.

„ Si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. „

Il suffit donc que parmi les prévenus, il y en ait *un* seul qui ne soit pas militaire, pour que tout rentre dans l'ordre accoutumé et constitutionnel des tribunaux. Que sera-ce quand il n'y en a pas même un seul, quand il sont tous dans la classe des citoyens ordinaires ?

Et la loi est tellement pénétrée de ce principe, que par l'article III elle l'applique même aux procédures déjà commencées:

„ Dans les cas prévus par la présente résolution, les procédures déjà commencées pardevant les tribunaux militaires, seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires. „

Les événemens du camp de Grenelle, au mois de fructidor dernier, donnerent lieu à une loi nouvelle ; le directoire exécutif avait d'abord pensé que c'était le cas d'appliquer les lois du 30 prairial et du 1er vendémiaire. Cependant les dispositions de la loi du 22 messidor lui firent naître des doutes sur lesquels il s'empressa de vous consulter par un message. Le directoire observait que la nature du délit paraissait entiérement militaire, puisqu'il s'agissait d'individus tous armés, et pris en combattant, ou en fuyant après leur défaite.

La loi du 24 fructidor fut rendue : vous y déclarâtes que celle du 22 messidor était inapplicable à des *rébelles saisis dans un rassemblement armé*.

Ces expressions même prouvent évidemment que vous l'auriez jugée applicable, sans la circonstance du *rassemblement armé*.

A Grenelle, en effet, le message l'annonce, 6 à 700 personnes sont réunies ; elles ont des armes ; elles sont sous la conduite de chefs ; de chefs en uniforme ; et c'est les armes à la main que la plupart d'entr'elles sont encore arrêtées.

La loi du 13 brumaire, an 5, parle, je le sais, de l'embauchage : mais quel est l'objet principal de cette loi ? mettre un frein aux délits qui se commettent dans les armées ; suppléer à l'insuffisance des lois militaires existantes pour rappeler l'ordre et la discipline ; ce sont ses propres termes que je ne fais que transcrire. Il ne s'agit ici, ni de la discipline guerriere, ni de délits commis dans les armées ; l'enrôlement de soldats n'est pas le crime principal, mais une circonstance particuliere du crime, ou plutôt de l'accusation. Elle peut d'autant moins soustraire les prévenus à leurs juges naturels, que le code des délits place lui-même cette circonstance parmi celles qui distinguent ou caractérisent une conspiration, et n'en confie pas moins aux tribunaux criminels le jugement de ces attentats envers la sureté publique.

Réprésentans du Peuple, je vous ai rappelé les principes et les lois ; je ne crois pas avoir besoin d'y joindre beaucoup de réflexions.

Je pourrais examiner s'il n'est pas trop dangereux de laisser ainsi au directoire exécutif le droit de choisir dans tel ou tel délit, telle ou telle circonstance, de le caractériser à son gré, de désigner par là le tribunal, de prendre celui de tous qui est le plus sous son influence immédiate, puisqu'il nomme et destitue les officiers qui le composent. Je pourrais examiner si l'intérêt public, l'intérêt particulier des accusés, et de tous ceux dont le nom se trouve inscrit dans les pieces de la procédure, n'exigent pas impérieusement qu'on substitue à des formes précipitées (Murmures) des formes lentes et solemnelles ; mais aucune de ces réflexions ne vous échappera, sans doute ; et sans me permettre plus de développemens,

Je me borne à demander dans ce moment :

1°. Un message séance tenante au directoire exécutif, pour avoir officiellement et authentiquement l'arrêté que je dénonce.

2°. La formation d'une commission à laquelle seront renvoyés et cet arrêté et mes observations, afin qu'elle vous propose à ce sujet, dans la séance de demain, un projet de résolution.

On demande l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a reçu de nouvelles pieces relatives à la conspiration ; elles ne contiennent point de nouveaux détails.

La discussion s'ouvrira demain sur les moyens de réprimer les abus de la liberté de la presse.

ERRATA.

Dans le n° 137, 2e page, 1ere colonne, 3e alinéa, vers trois fleuves, *lisez :* vers ces trois fleuves ; le commerce reprendra de nouveaux bienfaits, *lisez :* répandra ; 8e alinéa, d'un autre côté la barriere du Krapack, *lisez :* d'un côté.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ½ 60 ⅓.
— *Idem* courant	58 à 30 jours.
Hambourg	193 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 4 s.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ¾ 91 ¼.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ¼ b. à 10 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ¼ b. à 10 jours.
Lausanne	2 ¼ ½. à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	9 l. 5 s. 9 l. 2 s. 6 d.
Mandat	19 s. 20 s. 3 d. 20 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 9 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	39 s.
Savon de Marseille	20 s. 6 d.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du [illegible] ur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. Décadi, 20 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 8 février 1797, vieux style.)

AVIS.

Primedi prochain, 21 pluviôse, an 5me (jeudi 9 février 1797, v. st.), on mettra en vente, à Paris, rue des Poitevins, n° 18, la 61me livraison de l'Encyclopédie méthodique; elle est composée:

De la 18me partie des planches d'histoire naturelle, contenant 100 planches des Insectes;

Du tome IV, premiere partie du Dictionnaire de Botanique, par le cit. Lamarck;

Du tome VII, deuxieme partie de l'histoire naturelle, *Insectes*.

Le prix de cette livraison est de 33 liv. brochée, et 31 liv. en feuilles.

Le port de chaque livraison est au compte des souscripteurs.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 janvier.

L'AGENT de la République Française, le citoyen Cacault, n'est point encore parti: sa présence donne lieu de conjecturer que le traité d'alliance offensif et défensif entre S. S. et l'empereur n'est pas encore signé, quoique les articles soient convenus.

On assure que l'empereur donnera dix mille hommes qui seront à la solde du saint-siege, et fournira de plus vingt mille fusils.

Le pape, à l'ouverture de la campagne, doit avoir un corps de douze mille hommes, tant infanterie que cavalerie, prêts à agir de concert avec les Autrichiens. Il est à craindre que les Français n'ouvrent la campagne avant que l'armée austro-papale soit prête.

On a béni avant-hier dans Saint-Pierre, avec beaucoup de solennité, les drapeaux du régiment Colonne et de plusieurs autres corps. On voyait sur ces drapeaux, outre l'image de saint Pierre, et les armes du Pape, une croix avec cette inscription: *in hoc signo vinces*. Avant la bénédiction des drapeaux, monsignor Brancadoro fit un discours propre à exciter l'ardeur guerriere des troupes. Il leur rappela l'exemple de leurs ancêtres, les Romains, ces conquérans du Monde, etc.

Les troupes ont prêté serment de fidélité au saint-siege, au pape, au college des cardinaux et à leurs officiers. Elles se sont mises en marche pour aller grossir l'armée qui se rassemble en Romagne.

L'ex-vice-roi de Corse, Elliot, a pris congé de S. S.: on dit qu'il a renouvelé les propositions déjà faites par l'agent anglais; mais que le Saint-Pere a évité de lui donner une réponse cathégorique.

Le gouvernement a permis aux Anglais d'embarquer cent bœufs et quantité d'autres provisions.

De Sienne, le 8 janvier.

LE ministre anglais Windham, en passant ici pour aller dans la Maremme, annonça que par une convention faite entre les gouvernemens d'Angleterre et de France, les Anglais et les Français évacueraient également la Toscane. A son retour, il dit que les Anglais s'étaient déjà retirés de la Maremme, que dans quelques jours ils évacueraient Porto Ferrajo, et que les Français se disposaient aussi à quitter Livourne. On doute ici de l'existence de cette convention; on croit que les Anglais ont répandu ces bruits pour se faire un mérite d'une démarche forcée, et pour augmenter les dispositions malveillantes des Toscans à l'égard des Français, en leur fesant croire que ceux-ci restent malgré une convention formelle.

Florence, le 10 janvier.

CETTE nuit le marquis Monfredini est parti avec l'avocat Lessi, pour se rendre près du général Buonaparte. On croit que l'objet de ce voyage est de terminer et de signer le traité déjà commencé à Plaisance, et par lequel les Français consentiront à évacuer la Toscane à certaines conditions. On ignore quelles sont ces conditions; mais on croit que le grand-duc s'engage à payer une somme et à fermer ses ports aux Anglais.

De Livourne, le 10 janvier.

LES Anglais se sont retirés de la Maremme avec tant de précipitation, qu'ils ont abandonné une partie de leurs équipages. On assure qu'ils font des dispositions pour évacuer Porto-Ferrajo. Ils n'ont dans ce port que deux vaisseaux de ligne hors d'état de tenir la mer, et trois frégates, dont l'une a été fort maltraitée par des vaisseaux espagnols.

La légion Lombarde a repris le chemin de Bologne. Les uns disent que le grand-duc a prié Buonaparte de la rappeler, parce qu'elle fraternisait trop avec ses sujets; d'autres prétendent qu'elle va faire ses premieres armes contre les troupes du pape, etc.

De Milan, le 10 janvier.

UN courier expédié de Paris par le citoyen Serbelloni, a apporté l'intéressante nouvelle que le directoire a enfin reçu dans toutes les formes et reconnu la députation Lombarde. Cet événement confirme les espérances données par le général Buonaparte, et l'on ne doute plus que la Lombardie ne se déclare libre et indépendante, et ne se réunisse à la République Cispadane.

Nous venons d'apprendre que les Autrichiens sont en mouvement, et paraissent vouloir attaquer les Français, surtout du côté de Legnago. Le général Buonaparte, qui est allé à Bologne, a sans doute prévu qu'il pourrait être attaqué, et sera bientôt à la tête de son armée. Les troupes qu'il emploie à l'expédition en Romagne viennent presque toutes de France; il n'a point affaibli sa ligne, et s'il est attaqué il est probable qu'il repoussera l'ennemi, puisque son armée est considérablement augmentée, et se trouve dans le meilleur état.

De Bologne, le 26 janvier.

DE LA GUERRE PAPALE.

PLUS on humilie le despotisme, plus la superstition s'irrite. Il y a six ans que les lumieres de la philosophie, secondée par le zele et l'intrépidité des plus braves guerriers, combattent contre les préjugés et l'ignorance. Les tyrans les plus puissans de l'Europe, qui les soutenaient, ont été vaincus. Dans notre Italie même, aucun n'ose résister. Les places les plus fortes sont ouvertes aux Français; il n'y a point de gouvernement qui ne se presse de leur offrir des denrées, des munitions, de l'argent. *Le vieux* du Vatican ose seul leur faire tête et leur opposer la force ouverte. Partout, dans l'état papal, on fait des recrues, on les exerce aux évolutions militaires. Un général, fameux comme tous les autres, par ses défaites, accourt d'Allemagne pour les commander. Pie Braschi (comme autrefois della Rovere qui prit le nom de *Jules* pour se signaler par ses exploits guerriers et faire oublier Jules César), Pie s'arme et menace seul une Nation qui a vaincu l'Europe liguée contre elle. Que ce pontife présomptueux lise l'histoire de ses prédécesseurs; il verra que c'est à l'intrigue et non à la force des armes qu'ils durent leurs conquêtes. Lorsque Urbain VIII voulut rendre le duc de Parme vassal du saint-siege, et menaça d'envahir ses Etats avec de nombreuses milices, Odoard Farnese avec trois mille hommes dispersa l'armée papale, s'avança sur le territoire romain, et répandit une telle consternation dans Rome, que le fier Barberini se retira à la hâte dans le château Saint-Ange, craignant de voir à chaque instant l'ennemi aux portes de la ville. Mais qu'est un duc de Parme comparé à la Nation que Pie Braschi ose provoquer!

Il est vrai que ce pontife, digne de siéger sur le trône papal au douzieme siecle, ne compte pas seulement sur la puissance des armes temporelles; il affecte de s'armer pour la défense de la croix et de l'autel; il prescrit à ses soldats les exercices spirituels autant que les exercices militaires, et on les voit plus souvent aux oratoires qu'aux places d'armes; mais ces moyens sont aussi absurdes qu'odieux. Ont-ils jamais fait triompher les hordes chrétiennes? Les indulgences accordées aux croisés, qu'un moine fanatique entraînait dans une guerre injuste, ont-elles empêché leur totale extermination? — Pie Braschi, loin d'être éclairé par ces exemples, voudrait faire croire à ses sujets qu'il est doux de mourir pour des indulgences, et emploie saintement la force pour leur procurer la gloire du martyre. Mais, à la présence des Français, ces soldats se souviendront qu'ils sont les descendans des Brutus, des Catons, et refuseront de répandre leur sang pour rester les esclaves d'un prêtre. Les nombreuses désertions qu'éprouve l'armée papale, ne permettent pas de douter que telles sont les dispositions des soldats du pape. C'est avec de pareilles forces qu'il rejette les propositions de paix les plus modérées! et c'est pour reconquérir deux usurpations de ses prédécesseurs, qu'il donne aux Français le droit de le dépouiller de tous ses Etats, et de le réduire *à son empire spirituel!*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre du consul de la République, à , Christiansand, datée du 20 nivôse.

LE corsaire, *la Sirene*, de Dunkerque, cap. Cardon, a conduit à Stravanger une prise anglaise.

On m'informe d'Usiere, petit port à cinq mille de Stavanger, qu'il y est arrivé une corvette française avec deux prises, qu'elle en attendait deux autres, et qu'elle en a coulé bas une cinquieme, brik-cutter, après avoir pris l'équipage à son bord.

UNE contestation particuliere, mais intéressante par son objet, fixait depuis quelque tems l'attention publique; elle vient d'être terminée. Elle a fourni aux citoyens Duveyrier et Bonnet l'occasion de développer tous les talens qu'on leur connait, et nous a rappelé encore une fois les beaux jours du barreau français.

Voici les faits:

M. Hoppe, négociant de Hambourg, avait eu de Mlle Lange, actrice du théâtre-français, une jeune fille qu'il fit baptiser dans la chapelle de l'ambassadeur de Suede, sous le nom de *Palmire*.

M. Hoppe prétend que, pendant la grossesse de Mlle Lange, il avait obtenu d'elle la promesse positive de quitter ce théâtre, et que ce fut sous cette condition qu'il déposa chez un notaire la somme de 200,000 liv. pour lui être remise, si elle était fidelle à sa parole.

Mlle Lange a touché la somme, et a cependant continué de paraître sur la scene.

M. Hoppe, piqué de ce que Mlle Lange ne remplissait pas la convention qu'ils avaient faite ensemble, et ne voulant pas d'ailleurs exposer les mœurs de son enfant, en la laissant entre les mains d'une mere dont la profession l'effarouchait, réclama la jeune Palmire devant les tribunaux.

Mlle Lange répondit que sa promesse de quitter le théâtre n'avait jamais été aussi solemnelle que M. Hoppe le voulait bien dire; des lettres écrites postérieurement par lui venaient à l'appui de cette assertion. Elle offrit de rendre les 200,000 l. assignats au cours du jour du dépôt, mais demanda à garder son enfant. Elle fit valoir cette disposition de la loi qui, en cas de divorce, accorde les garçons aux peres, et aux meres les filles qui naissent de leur union. Elle ne voulait point priver sa fille des droits que les lois françaises assurent aux enfans naturels, pour l'exposer, soit aux traitemens que les lois des villes anséatiques réservent aux bâtards, soit à ceux d'une belle-mere qui, en captivant M. Hoppe, l'aurait peut-être forcé de livrer la jeune Palmire à l'abandon et au mépris.

Le citoyen Duveyrier a encore fait valoir en faveur de Mlle Lange ce passage de Montesquieu:

„ Lorsqu'il y a mariage, les enfans suivent la condition du pere: lorsqu'il n'y point mariage, les enfans ne peuvent concerner que la mere. „

Le commissaire du directoire exécutif a résumé les moyens des parties. En avouant combien il serait cruel d'arracher un enfant, une fille surtout des bras de sa mere, il a fait sentir que l'intérêt des mœurs, celui de l'enfant, commandaient quelquefois de s'écarter de cette premiere regle de la nature.

En parlant du pere, il a reproché à M. Hoppe son inconduite et la scandaleuse publicité qu'il a toujours affecté de lui donner. Enfin, il a dit un mot de la consultation signée par quatre représentans, en faveur de M. Hoppe. Le caractere dont sont revêtus les signataires lui a paru propre à motiver le reproche que des esprits ombrageux pourraient leur faire, d'avoir voulu influencer par leur opinion celle des juges du tribunal.

Les conclusions du commissaire national ont été suivies dans le jugement, presque dans tous les points.

En voici le précis :

Considérant que la naissance de la jeune Palmire a donné lieu, entre son pere et sa mere, à une discussion qui n'aurait jamais dû exister; qu'il importe de conserver à cet enfant l'affection de l'un et de l'autre, ce qui ne pourrait se faire si on l'accordait à l'un d'eux, vu l'éloignement qu'ils ont dans ce moment l'un pour l'autre;

Considérant que les 200,000 francs comptés par ledit sieur Hoppe, ne paraissent pas avoir été données pour les motifs qu'il allegue, et que par conséquent ils doivent appartenir à l'enfant,

Ordonne que dans le mois il sera convoqué une assemblée de parens ou d'amis; trois à la nomination du sieur Hoppe, et trois à celle de la demoiselle Lange, pour nommer un tuteur à l'enfant;

Que la jeune Palmire sera placée dans une maison d'éducation, tenue par des personnes de son sexe, où le pere et la mere auront la faculté de la voir quand ils le jugeront à propos;

Que le tuteur emploiera à son entretien le revenu des 200,000 francs en assignats, et que si ce revenu est insuffisant, le sieur Hoppe et la demoiselle Lange seront tenus de pourvoir au surplus par égale portion;

Qu'une nouvelle assemblée de famille sera convoquée quand la jeune Palmire aura atteint sa septieme année, afin de s'occuper de son éducation; et une autre lorsqu'elle aura treize ans, afin d'aviser aux moyens de lui procurer un établissement honnête.

M. Hoppe et Mlle. Lange étaient présens à ce jugement; il a paru leur causer à chacun une égale peine. Mlle. Lange, dit-on, se propose d'en interjetter appel.

On ne peut que louer l'intention du tribunal qui a voulu préserver d'avance les mœurs de la jeune fille; mais on ne peut s'empêcher de déplorer en même-tems qu'il se soit vu forcé de priver l'enfance de la jeune Palmire des soins maternels, les seuls peut-être, comme l'a dit le commissaire national, les seuls qu'on nous rend, et qu'on nous rendra jamais pour nous-mêmes, sans mélange d'aucune autre considération; on ne peut s'empêcher de déplorer que le tribunal se soit vu forcé de déposer dans le sein de cet enfant le germe d'un sentiment douloureux, insupportable, même celui du mépris pour les auteurs de ses jours, au lieu d'y laisser croître paisiblement les affections douces de la reconnaissance et de la tendresse, que la nature nous inspire toujours pour ceux de qui nous tenons l'être. A. J.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait d'une lettre du général Bonaparte, au citoyen Carnot. — Véronne, le 9 pluviôse, an 5.

..... J'ai vu avec pitié tout ce que l'on débite sur mon compte : l'on me fait parler, chacun suivant sa passion. Je crois que vous me connaissez trop pour imaginer que je puisse être influencé par qui que ce soit : j'ai toujours eu à me louer des marques d'amitié que vous en avez données à moi et aux miens, et je vous en conserverai toujours une vraie reconnaissance. Il est des hommes pour qui la haine est un besoin, et qui ne pouvant pas bouleverser la République, s'en consolent en semant la dissention et la discorde par-tout où ils peuvent arriver. Quant à moi, quelque chose qu'ils disent, ils ne m'atteignent plus. L'estime d'un petit nombre de personnes comme vous, celle de mes camarades, quelquefois aussi l'opinion de la postérité, et par-dessus tout, le sentiment de ma conscience, et la prospérité de ma Patrie m'intéressent uniquement.

Deux divisions de l'armée sont aujourd'hui à Bassano. L'ennemi, à ce qu'on m'assure, évacue Trente. Mantoue est toujours strictement bloqué.

Vous verrez, par la lettre que j'écris au directoire, que nous venons encore de faire onze cents prisonniers aux deux combats de Carpenedolo et d'Avio.

Suite des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

La seconde pièce est le plan d'instruction.

1. Poser des corps-de-garde de gens sûrs à toutes les barrieres, même aux brêches des murs de la clôture de Paris; ne laisser entrer que les approvisionnemens et les fideles attendus, lesquels seront en état de répondre à un mot d'ordre convenu et tenu secret autant que possible; ne laisser sortir personne dans les premieres vingt-quatre heures, excepté les porteurs d'ordres expédiés par les dépositaires de l'autorité royale.

2. S'emparer au même instant des Invalides, de l'Ecole-Militaire, de l'Arsenal, de la Monnaie, de la Trésorerie, de toutes les caisses publiques, des Tuileries, de tous les magasins qui sont aux Feuillans, du Palais-Royal, du Temple, des postes aux lettres et aux chevaux, des messageries et voitures publiques, des télégraphes, tant de Paris que de Montmartre, et autres, s'il y en a; du Luxembourg et des maisons des ministres.

3. S'assurer du cours de la riviere, tant au-dessus qu'au-dessous de Paris.

4. Meudon est un poste très-important à occuper sans délai. On sait qu'il ne s'y trouve plus d'artillerie, tout ayant été transporté à la Fere; mais c'est le dépôt des munitions des pieces qui sont à Paris. De plus, il y existe trois cents chevaux, des caissons, des effets, etc. Trois cents hommes fournis par Seves, Versailles, Saint-Germain ou Paris, suffiront pour prendre Meudon et tout ce qui s'y trouvera.

5. S'emparer des magasins à poudre d'Essonne, comme des moulins à farines de Corbeil.

6. Le village de Vincennes est fort bon; on peut compter sur ses habitans : il faudrait s'emparer du donjon, qui servirait ou pour y renfermer des prisonniers intéressans, ou de retraite momentanée, en cas de besoin.

7. Le Temple étant une enceinte isolée, facile à défendre, ne serait-il pas convenable de le choisir pour le quartier-général et pour la résidence des représentans du roi?,

8. Intercepter tous les ponts.

9. Contenir le faubourg Saint-Antoine et le faubourg Saint-Marceau par tous les moyens militaires.

10. Une batterie serait très-utile à Montmartre; en contenant Paris, elle éclairerait et assurerait les routes du Nord.

11. S'il échappe un des directeurs, et que la promesse de l'amnistie ne le ramène pas, mettre sa tête à prix, et déclarer, par une proclamation, traître au roi et à la Patrie quiconque le recelera.

12. Par une autre proclamation, il serait bon de consigner les membres des deux conseils à la garde des propriétaires, principaux locataires et portiers de leurs domiciles, jusqu'à nouvel ordre.

Cette mesure pourra être éludée, mais elle aidera les gens de bonne volonté. Le grand point est d'empêcher la réunion de ces membres, et de leur inspirer de la terreur.

13. S'assurer de chaque municipalité, des principaux jacobins et terroristes; employer à cela les gens honnêtes et vigoureux dont on aura préalablement fait dresser les listes, et desquels on aura tiré une promesse éventuelle à cet effet.

14. Rétablir la juridiction prévôtale et les anciens supplices.

15. Ordonner aux administrations municipales de surveiller exactement les agitateurs, et, aux premiers propos incendiaires, provocations ou actes de violence, les faire arrêter et les faire juger prévôtalement, procès-verbal préalablement dressé par le commissaire de police du lieu du délit.

16. Brûler sur le champ les presses des journaux jacobins, tels que le *Pere Duchesne*, le *Journal des Hommes libres*, celui du *Bon-homme Richard*, la *Sentinelle*, l'*Ami des Lois*, le *Rédacteur*, le *Journal des Défenseurs de la Patrie*, l'*Ami du Peuple*, *etc.*, et arrêter leurs auteurs.

17. Pour faire place dans les prisons, y envoyer un magistrat probe et actif, qui vérifierait tous les écrous, et mettrait en liberté tous ceux qui ne seraient pas détenus pour crimes. On lui donnerait le titre de commissaire-général des prisons : il serait autorisé à changer les concierges et geoliers qui seraient soupçonnés de jacobinisme, et leur prescrirait à tous la plus exacte surveillance.

(18. Rétablir les anciens supplices, et brûler publiquement les guillotines). (1)

18. En veillant à la sureté des prisons, il faudra surtout s'occuper de Bicêtre. Les habitans de Paris auront un intérêt pressant à contenir fhcacement les assassins, les voleurs et les terroristes; il sera du plus grand intérêt de ne laisser communiquer personne avec eux.

Aussitôt qu'il sera possible, il faudra faire partir les chaînes bien escortées, pour meubler les chiourmes des ports, qui doivent avoir grand besoin d'ouvriers de ce genre, trop entassés à Paris,

19. Proclamer une amnistie générale au nom du roi : annoncer la paix comme prochaine.

20. Proclamer également que tous les tribunaux d'administration et de justice, juges-de-paix, officiers et commissaires de police, sont provisoirement conservés en place, jusqu'à ce qu'il plaise au roi d'en ordonner autrement. Ordre à eux de continuer leurs fonctions dans les formes actuelles, mais au nom du roi.

21. Faire une proclamation honorable pour les armées, en même-tems qu'amicale pour les puissances étrangeres.

N° IV *bis.*

Faire garder avec honneur, mais avec vigilance, les ambassadeurs et envoyés étrangers jusqu'au retour du courier que chacun d'eux sera prié d'envoyer à sa cour.

(Inviter tous les sujets fideles à faire passer aux agens du roi leurs notes. (1)

Signé, DE LA VILLEURNOY, et paraphé du commissaire de la police BECQUET, *ne varietur*.

N° II.

15. Ordonner à tous les fournisseurs et agens de continuer le service, chacun dans sa partie, sous peine d'être responsables de ce qui serait en souffrance.

16. Faire circuler dans les rues de nombreuses patrouilles et ordonner l'ouverture des boutiques.

17. Avoir un approvisionnement de grenades pour dissiper les attroupemens : c'est le moyen le plus efficace et le plus prompt.

18. Ordonner d'illuminer tous les premiers étages pendant une ou deux nuits, veiller au moins à ce que les lanternes soient garnies de bonne huile et en suffisante quantité pour aller jusqu'au jour.

19. Nommer un chef à la gendarmerie, laquelle reprendra sur le champ le nom de maréchaussée et fera son service dans l'intérieur de Paris le jour et la nuit : il serait convenable d'adjoindre à chaque brigade un officier sûr, pour la mieux contenir dans les premiers jours.

20. Tenir prêtes les proclamations à envoyer aux provinces, aussitôt que le roi aura été proclamé dans Paris : dans toutes, annoncer le pere tendre qui est rappelé par ses enfans qu'il aime et auxquels il accorde un pardon sincere.

21. Annoncer et déployer réellement une grande sévérité contre tout royaliste qui se livrerait à quelque vengeance personnelle, dans un moment où l'indulgence proclamée au nom du roi deviendrait un devoir sacré et devrait être une jouissance véritable pour chacun de ses sujets.

22. Envoyer des commissaires dans les campagnes à vingt lieues de rayon. Il n'est pas nécessaire qu'ils partent tous de Paris. Ils auront ordre d'annoncer que tous les approvisionnemens de vivres qui seront requis au nom du roi seront fidélemeut payés sur la représentation des *bons* qu'ils seront autorisés, par leurs instructions, à délivrer, à signer, et dont ils tiendront un contrôle exact.

23. Donner sur-le-champ à M. de Vauvilliers la commission de directeur-général des approvisionnemens de Paris, avec pleins pouvoirs pour cette partie que personne ne connaît et ne peut mieux administrer que lui. — Dans ses attributions, indépendamment des farines, il faudrait comprendre la partie des bestiaux; et par une raison tirée de l'importance de cette branche du service, il faudrait peut-être avoir soin que l'explosion ne se fît pas d'un jour de marché de Poissy et de Sceaux. Il sera bon de donner ordre aux barrieres, le jour du retour à l'ordre, de laisser entrer les fournisseurs en leur promettant de les laisser sortir librement, ce qu'on ne fera qu'après le succès : sans cette derniere précaution beaucoup de gens se déguiseraient pour s'esquiver. On pourra seulement laisser sortir les femmes et les paysans bien reconnus pour tels; ils sont aisés à distinguer, sur-tout aux mains.

24. Réunir tous les anciens agens de la police qui se sont tenus éloignés, et les charger de remonter cette partie essentielle de l'ordre public; on leur joindrait ce qu'il y aurait de moins mauvais dans l'établissement actuel. L'ancien *Puissant* des bureaux de M. de Sartine est trop vieux, s'il vit encore; mais il avait un frere nommé Deslandes, qui était moins âgé, et qui pourrait être fort utile.

25. Abolir sur le champ les décades et le comput républicains, ainsi que toutes les dénominations qui tiennent à la République, etc.

26. Charger M. de Bar de proposer son plan pour remonter à Paris une forte garde, tant à pied qu'à cheval, avec toute l'économie compatible à l'importance de cette partie, pour laquelle personne n'est plus capable que lui, puisqu'il réunit une ancienne expérience à de vrais talens.

27. Ordonner à tous les ci-devant intendans de se rendre chacun dans la généralité qui lui était précédemment confiée, et nommer d'autres magistrats pour se transporter dans les provinces

(1) Ces mots sont effacés sur la minute.

(1) Ces mots sont effacés sur la minute.

dont les intendans n'existent plus. Ces administateurs, tant les anciens que les nouveaux, auraient le titre de préfets royaux.

28. Ordonner à M. de la Milliere de reprendre sur le champ la direction générale des ponts et chaussées; c'est un magistrat également integre, actif, sévere, économe et instruit. Cette partie importante ne peut être en de meilleures mains.

29. Rappeler et remettre en fonctions ceux des magistrats du conseil qui étaient précédemment connus sous la dénomination d'intendans du commerce; on les désignerait sous celle de préfets royaux du commerce et des manufactures.

Tous les pouvoirs ainsi confiés aux différens agens du gouvernement, seraient formellement annoncés n'être que provisoires et jusqu'à l'arrivée de sa majesté; mais on ne peut se dissimuler que plus l'on prouvera, dès le premier moment, avoir envisagé les détails comme l'ensemble de l'administration, plus on inspirera de confiance, et plus aussi on pourra se flatter de trouver de secours dans la bonne volonté des gens honnêtes.

Etre surtout avare du sang des Français; ne pas oublier qu'on n'a le droit, dans un gouvernement quelconque, de faire mourir que pour l'exemple, et qu'il ne faut condamner pour l'exemple que ceux qu'on ne peut conserver sans danger.

Signé, LA VILLEURNOY.

N°. III.

Premiere proclamation.

La Providence, toujours impénétrable dans ses décrets, a permis, pour l'instruction des rois et la punition des Peuples, que le royaume de France fût bouleversé par des factieux; que son culte, ses lois, son gouvernement, fussent anéantis; que son clergé, sa noblesse, ses magistrats, ses meilleurs habitans, fussent persécutés, expatriés ou massacrés; qu'enfin notre très-honoré seigneur et frere, et une partie de son auguste famille, fussent victimes de la tyrannie qui remplaçait le gouvernement légitime.

Cette même Providence a daigné jeter un regard de commisération sur un empire successivement augmenté pendant quatorze siecles de prospérité, gouverné par une maison qu'une descendance de huit cents ans rendait assez illustre pour lui faire espérer un meilleur sort, eu égard sur-tout aux nombreux bienfaits qu'elle s'est plue, dans tous les tems, à verser sur les Français. Leurs yeux se sont ouverts, leurs cœurs se sont attendris: ils sont revenus au sentiment d'amour pour leurs légitimes souverains, sentiment qui les distinguait parmi toutes les autres Nations; ils ont rassemblé les débris dispersés de notre trône; et reconnaissant nos droits aussi sacrés qu'imprescriptibles à la couronne héréditaire dans notre maison, ils nous l'ont rendue, et par esprit de justice, et sans doute dans la persuasion que nous ne la laisserons ni vaciller, ni fléchir sur notre front. Nous en prenons l'engagement solennel, en présence du Très-Haut, qui seul dispose des empires et du cœur des sujets. Plus cette couronne fut souillée par les mains impures et sacrileges qui oserent la briser, plus nous nous efforcerons de lui rendre son éclat et sa dignité, persuadés que les Français, sur qui l'un et l'autre reialliront, seconderont nos efforts, et, par un redoublement d'amour autant que de dévouement et de fidélité, effaceront la tache que la fureur révolutionnaire a imprimée à ce nom qu'ils avaient porté jusques-là avec un légitime orgueil.

De notre côté, mettant en oubli l'égarement d'un Peuple entraîné par le torrent des factions, séduit et trompé par des ambitieux qui ont osé porter leurs attentats jusqu'à la Divinité, n'écoutant que l'affection qui nous a été transmise par nos ancêtres pour des sujets toujours dignes de ce sentiment, quand ils sont rendus à eux-mêmes, loin de signaler notre avénement par l'appareil de la vengeance en monarque irrité, nous ne voulons leur montrer que le pere tendre et indulgent qui, satisfait du repentir de ses enfans, impose silence à sa justice pour répandre sur eux tous les trésors de sa clémence.

Oui, Français, nous vous pardonnons avec autant de plaisir que vos tyrans en éprouvaient a vous immoler. Que ce soit ici le dernier souvenir qui nous reste d'eux! Abandonnons-les à la main invisible et toute puissante qui a déconcerté leurs horribles projets, et qui a déjà déchaîné contre eux les fléaux de sa vengeance. La justice du Dieu vivant ne ressemble pas à celle des hommes. Abandonnons-lui les coupables; seul il peut lire dans leurs cœurs, proportionner les peines aux délits, apprécier le repentir et punir l'endurcissement.

Signé, LA VILLEURNOY.

A côté sont les lettres P. B.

N°. IV.

Le roi donne pouvoir aux sieurs Brotier et Duverne de Presle, ses agens à Paris, d'agir et parler en son nom en tout ce qui concerne le rétablissement de la monarchie: ils pourront se donner un adjoint à leur choix, qui partagera leurs fonctions et leurs pouvoirs. Ils devront faire en commun tous les actes relatifs à leur mission, à moins que l'un d'entre eux ne soit autorisé par les deux autres à agir séparément dans le cas dont ils seront convenus. Ils pourront choisir les agens secondaires dont ils croiront devoir se servir, et en tel nombre qu'ils trouveront nécessaire: le tout à la charge par eux de se conformer aux instructions annexées au présent pouvoir.

Fait à Véronne, le vingt-cinquieme jour du mois de février, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt seize, et de notre regne le premier.

Signe, LOUIS.

Signé, BROTIER; et BECQUET, *commissaire de police.*

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Villetard. Les individus qui viennent d'être arrêtés comme agens de la conspiration royaliste qui se trame depuis long-tems contre la République, sont, à mon avis, justiciables des commissions militaires.

En effet, ils sont prévenus d'avoir fait faire des enrôlemens au nom du prétendu Louis XVIII. Ils ont été surpris eux-mêmes à enrôler en son nom des chefs militaires; ils ont stipulé le prix de cet enrôlement par l'offre d'une somme considérable, et par la promesse de grades militaires importans.

Sous ce rapport, ils doivent être considérés comme embaucheurs.

Or, aux termes de l'article IX de la loi du 13 brumaire dernier, ils sont incontestablement justiciables des tribunaux militaires.

» Nul, dit cet article, ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les embaucheurs, etc. »

Ce texte ne laisse aucun doute sur la compétence.

Prétendrait-on en élever à la faveur de l'art. Ier du titre IV du code des délits et des peines pour les troupes de la République, parce que cet article dit: » tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance en guerre avec la République, sera puni de mort. »

Voudrait-on arguer de ces expressions, pour soutenir que les agens du prétendu Louis XVIII pour le compte de ce rebelle, ne sont pas compris dans la loi, parce que le prétendu Louis XVIII n'est pas une puissance. Certes, je reconnais que le soi-disant Louis XVIII n'est pas une puissance. C'est un brigand armé contre l'autorité légitime qui réside dans le Peuple seul; mais aucun bon esprit ne sera la dupe de cette misérable subtilité.

Et qui ne sentira pas que les motifs de la guerre atroce à laquelle la France résiste depis si longtems et avec tant de gloire, sont le rétablissement de ce prétendu Louis XVIII et de faire prévaloir l'odieuse tyrannie d'un seul sur les droits imprescriptibles de tous!

Qui ne sentira pas que le prétendu Louis XVIII, en enrôlant sous son nom, embauche pour les puissances étrangeres, armées pour consacrer sa longue et criminelle usurpation!

Mais je ne m'arrêterai pas à discuter cet argument de la mauvaise foi, qui est non de la compétence du corps législatif, mais du tribunal.

Je ferai une réponse décisive.

Les dispositions du code des délits et des peines sont faites pour graduer les peines en proportion des délits; elles sont le guide de ceux qui auront à prononcer sur les prévenus. Voici, d'après ce code, quelles peines leur seront applicables quand ils seront convaincus; c'est le fait des tribunaux, et ce n'est nullement le nôtre.

Ce n'est pas là ce que nous avons à examiner.

Ainsi le texte de ce code fait pour l'application des peines, ne peut pas être pris en considération par le conseil, puisque nous ne nous occupons pas de prononcer sur cette application; décision qui d'ailleurs nous est expressément interdite par la constitution.

Nous examinons seulement la compétence de cette affaire: nous ne pouvons donc nous diriger que d'après les dispositions législatives qui déterminent la compétence.

Or, ces dispositions énoncées en l'article IX de la loi du 13 brumaire, reglent en général que les embaucheurs sont justiciables des tribunaux militaires; elles doivent seules diriger notre décision; nous ne pouvons ni les modifier, ni les éluder, car elles sont antérieures au délit.

Et ne voit-on pas qu'en éludant des lois aussi positives, on s'expose à tous les inconvéniens qu'elles ont voulu prévoir.

Les embaucheurs sont coupables envers la Patrie d'une des actions les plus condamnables qu'un homme puisse commettre.

La loi a voulu qu'un tel crime fût suivi d'une prompte punition, afin d'entendre sur le champ tous les traîtres, et d'arrêter par des moyens rapides la propagation d'un crime aussi funeste à la société.

Le législateur a senti qu'une puissance qui dispose de fonds considérables pour faire des enrôlemens, ne les ménage pas pour soustraire par la corruption ses agens au supplice qu'ils ont encouru, et il a voulu donner à la justice une action rapide pour dévancer l'effet de ces manœuvres. Et comment ne pas voir qu'appeler les lenteurs ordinaires de la justice dans une affaire de ce genre, c'est, en violant la loi, fournir aux coupables des moyens de se soustraire à leur jugement; c'est donner une apparence funeste aux soupçons répandus que le gouvernement protége le royalisme; soupçons fomentés par le royalisme lui-même, pour isoler le gouvernement, pour le perdre dans l'opinion publique, et le priver du secours des vrais amis du régime républicain, toujours prêts à le défendre au péril de leur vie.

Vous avez frappé les anarchistes avec la vîtesse de l'éclair, quand ils ont compromis la République, par leur rebellion; votre justice sera-t-elle plus lente envers les royalistes, dont les anarchistes n'étaient que les instrumens?

Quand vous serez inexorables envers tous ceux qui veulent renverser notre gouvernement, vous serez loués par tous les amis de l'ordre, par l'immense majorité des citoyens.

Ils vous béniront les braves défenseurs de la Patrie, parce qu'ils chérissent la liberté, parce qu'ils ont les rois en horreur; ils vous béniront, parce qu'ils savent que la récompense due à leurs travaux, s'évanouirait avec le gouvernement constitué.

Ils vous béniront tous ces hommes qui ont acquis des biens nationaux, parce qu'ils savent qu'ils seraient incessamment dépouillés par tout autre gouvernement que le nôtre.

Ils vous béniront les hommes qui, par leur sage économie, ou par une honnête et précieuse industrie, ont conservé ou accru leur propriété, parce qu'ils savent qu'un roi ne pourrait prendre que sur leur fortune les moyens de se former des finances, d'indemniser les émigrés et les puissances étrangeres, et qu'ils seraient bientôt réduits à la misere par d'odieuses confiscations.

Ils vous béniront tous ceux qui se sont voués aux fonctions publiques depuis le commencement de la révolution; tous ceux qui ont apostolisé dans la sincérité de leur cœur pour le renversement de la tyrannie, l'établissement et le maintien de la République; parce qu'ils savent que les rois sont implacables dans leurs vengeances; et l'exemple sanguinaire donné à Trente n'est pas perdu pour eux.

Ils vous béniront même les ministres du culte catholique qui se sont soumis aux lois nationales, car ils connaissent trop ce que le cœur de leurs adversaires contient de fiel, pour avoir confiance en eux, et ils sentent qu'on ne les caresse maintenant que pour les égorger plus sûrement par la suite.

Tous ces hommes, quelles que soient les apparences, quelque succès qu'ait obtenu en apparence le machiavelisme des rois pour les diviser sous tous les prétextes, sentent au fond de leur cœur que leurs intérêts et leurs dangers sont communs; c'est sur ce sentiment, que rien ne peut altérer, que repose inébranlablement la base de notre gouvernement.

Tous, oubliant et les injures souffertes, et les torts causés par l'erreur, se tendent en secret les bras pour se réunir dans le sein de la République, leur seul asyle, et en fermer l'accès aux vils et sanguinaires partisans de la royauté, causes de tous leurs malheurs et de toutes leurs discordes.

Tous voient avec vous la prompte punition des ennemis de la République.

Je conclus à la question préalable sur la motion faite par Pastoret.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé; aux voix.

D'autres. L'impression du discours de Villetard.

D'autres. L'impression des deux discours.

Le conseil ordonne l'impression des discours de Pastoret et de Villetard.

Dumolard. Nous avons tous le même but, nous voulons tous la punition des coupables ; nul de nous ne veut les soustraire à leurs juges, à la peine qu'ils ont méritée ; mais la question doit être moins envisagée dans ses rapports avec des individus, que sous le point de vue de l'intérêt général. On a parlé de la nécessité de bien diriger l'esprit public ; eh bien ! son affermissement, la bonté de sa direction, ne sont pas liés uniquement à la punition des coupables ; ils le sont bien davantage au respect que nous devons aux droits de tous et à la constitution. Voyons donc si la constitution et les lois autorisent les dispositions de l'arrêté du directoire, dont il vient d'être question.

La constitution défend de distraire les citoyens de leurs juges naturels ; c'est d'après ce principe que le corps législatif a rendu la loi du 22 messidor, an 4, loi qui détermine la compétence des tribunaux civils et criminels, décision à laquelle est attaché le salut de la liberté.

Tout individu, non militaire, n'est justiciable que des tribunaux ordinaires ; il y a des exceptions à cette disposition dans le code pénal, et dans la loi du 21 fructidor, loi rendue à l'époque où le camp de Grenelle fut assailli. Ce camp avait été attaqué la nuit à main armée, et cependant le directoire vous consulta sur la formation d'une commission militaire ; et vous, au moment même du plus pressant danger, pénétrés du sentiment de vos devoirs, vous voulûtes examiner ; vous nommâtes une commission. Cette commission se fit apporter toutes les lois rendues à cet égard ; elle les examina ; elle vit qu'un rassemblement d'hommes armés, saisis en flagrant délit, était justiciable d'un tribunal militaire ; hors de là, la commission ne crut pas que sous aucun prétexte on pût faire juger militairement un citoyen. Telle fut l'opinion du conseil des cinq cents, et du conseil des anciens.

Actuellement, je le demande, les hommes dont il est question ont-ils été pris dans des rassemblemens ? ont-ils été saisis armés ? S'ils ne sont pas dans ces deux cas, le code pénal leur est applicable ; il faut les renvoyer devant les tribunaux ordinaires, et je remarquerai qu'à l'occasion de la conspiration de Babœuf, conspiration que celle-ci doit vous rappeler, car, selon moi, elles se tiennent par la main ; il y avait des individus, autres qu'un représentant du Peuple, prévenus ; eh bien ! qui les a mis en état d'accusation ? sont-ce des tribunaux militaires ? Non, ils ont été envoyés devant le jury d'accusation du tribunal de la Seine, et alors ceux qui aujourd'hui parlent de commissions militaires, ne se souvenaient plus des articles qu'ils citent, et qu'ils invoquent aujourd'hui contre la constitution et la justice.

Villetard a cru devoir examiner si le prétendu Louis XVIII était une puissance ou non. Assurément ce n'était point là la question ; il ne sera jamais une puissance, et ce n'est point là ce qu'il s'agissait de prouver. La véritable question est celle-ci : *Un embaucheur non militaire est-il justiciable des tribunaux militaires ?*

J'écarte toutes les lois antérieures à celle du 21 messidor, an 4, qui rapporte toutes les autres, et je citerai celle du 13 brumaire dernier, dont Villetard a oublié sans doute de vous citer la disposition dans son entier. Cette loi porte :

» Nul n'est traduit devant les tribunaux militaires, s'il n'est militaire, employé à la suite des armées, embaucheur ou espion et habitant des pays occupés par les armées de la République ; et ce pour les délits dont la connaissance est attribuée aux conseils de guerre. »

Actuellement ne peut-on pas demander avec fondement si une telle loi ne s'applique pas seulement aux étrangers, et si elle concerne les citoyens français (Des murmures s'élevent).

Plusieurs membres. Il a raison.

Dumolard. Au reste, Citoyens, sans m'occuper des individus, et en ne m'occupant de la question que dans ses rapports avec la liberté du Peuple Français, je dois vous observer que Pastoret n'a point fait une proposition affirmative ; il s'est borné à vous exposer des doutes, et ces doutes méritent bien d'être examinés, quand il s'agit d'une mesure que votre décision peut justifier pour l'avenir, et avec laquelle vous mettez tous les citoyens à la merci de la puissance exécutive, en permettant à cette puissance de les traduire, sous prétexte d'embauchage, devant les tribunaux militaires.

C'est pour prouver votre impartialité, que je réclame la formation d'une commission, puisque vous en avez nommé une dans une autre circonstance. Les noms de quelques-uns de nos collègues se trouvent dans les papiers des conspirateurs. Cette considération seule doit vous engager à donner à cette affaire la plus grande publicité. (Des murmures interrompent.) Je demande, pour les collègues nommés dans les pièces, je demande pour nous tous.... (Nouvelle interruption.)

Plusieurs membres. Ne le demandez pas pour moi.

Dumolard, toujours interrompu, réitere jusqu'à quatre fois ces expressions : *Je réclame pour nous tous la plus grande publicité ;* il faut que tous les conspirateurs soient connus, et qu'il soit démontré que cette conspiration n'est point simple, unique, qu'elle est composée de divers élémens, que plusieurs factions la secondaient ; il faut prouver enfin que vous punirez les royalistes de Louis XVIII ; mais que vous ne laisserez point échapper ceux de d'Orléans. (Des murmures interrompent.) Ce n'est point ici une vaine conjecture : les pièces dont il vous a été donné lecture prouve mon assertion. Malo l'a promis ; il peut donner à cet égard de grandes lumières ; il s'est engagé à dénoncer les chefs de la faction d'Orléans, si les tribunaux lui demandaient sa déclaration. (Nouveaux murmures.) Pour ma part, je je veux découvrir la vérité. (Nouvelle interruption.)

Henri Lariviere se leve et s'écrie : il n'est pas possible de tenir ici ; c'est une véritable tyrannie ; président, faites donc faire silence. A ces mots une foule de membres courent à la tribune.

Jean Debry, Dubois-Crancé demandent la parole.

Thibaudeau. Je suis convaincu que le conseil est dans l'intention d'entendre les orateurs, et de leur donner, dans cette importante question, toute la latitude desirable.

Je demande donc que le conseil fasse justice des éternels interrupteurs qui l'oppriment : c'est une tactique qui devrait être usée, qui devrait être odieuse, puisqu'elle était celle de la tyrannie, que d'interrompre l'opinion qui nous déplaît ; que d'arrêter un orateur avant qu'il ait fini sa phrase, afin de dénigrer ses intentions, et de le diffamer dans l'opinion publique. J'insiste sur ces interruptions à dessein, parce que nous en avons eu hier l'exemple le plus fâcheux ; hier, dis-je, l'ordre du jour qui a passé, a véritablement compromis la dignité du conseil, puisque le président, qui s'était permis de régenter et de violenter un orateur, n'a point été réprimandé, et devait l'être.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Jean Debry, Dubois-Crancé, Chazal, et beaucoup d'autres, demandent la parole.

Dumolard. Je demande à continuer. Je demande que la publicité soit entiere et solennelle : dans les circonstances où nous nous trouvons, des lenteurs mêmes sont sans danger, puisque les coupables sont saisis. Si des retards peuvent nous donner des lumieres, ces retards seront utiles à la chose publique. La publicité qui en résultera sera une réponse aux individus qui affectent de ne pas croire à la conspiration, et portera au plus haut degré d'évidence, le courage, le zele, et le dévoûment de ces deux officiers, dont on n'a pas craint à cette tribune de révoquer en doute la fidélité, tandis qu'ils étaient chargés encore de l'honorable témoignage qui leur avait été décerné par le corps législatif. J'appuie la proposition de Pastoret.

Quelques membres. Aux voix.

Beaucoup d'autres. L'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le projet de Chassey, tendant à réprimer les abus de la presse.

Dubois-Crancé a proposé deux mesures préliminaires ; la premiere est l'expulsion de tous les journalistes de la salle du conseil ; la seconde tend à l'envoi d'un message au directoire, pour savoir s'il a fait punir les journalistes qui prêchent la révolte contre le gouvernement.

Après de longs débats, la seconde proposition de Dubois-Crancé a seule été adoptée.

LIVRES DIVERS.

LE MINISTRE DE WAKEFIELD, par Goldsmith, traduit de l'anglais ; nouvelle édition, 2 vol. in-18, avec figures.

A Paris, chez Laran, libraire, maison Egalité, galerie du côté de la rue des Bons-Enfans, n° 181, et chez Ant. Bailleul, au bureau du *Journal du Commerce*, rue Neuve-Augustin, n° 742.

Prix, 2 liv. 10 sous pour Paris, et 3 l. 10 s. franc de port par la poste, pour les départemens.

Il faut affranchir les lettres et l'argent.

On en a tiré un petit nombre sur papier superfin d'Essone.

Ce joli roman est classé au premier rang parmi les ouvrages d'imagination ; une naïveté précieuse dans les détails, une extrême rapidité dans le récit, une très-grande vérité dans les situations, un intérêt continuel, et pardessus tout une excellente morale, en font le principal charme.

Il est traduit dans presque toutes les langues de l'Europe. La traduction française que nous annonçons a le mérite particulier de bien rendre l'esprit de la langue anglaise, et d'être par-là fort utile aux personnes qui étudient cette langue.

MÉMOIRES DE GIBBON, suivis de quelques ouvrages posthumes et de quelques lettres du même auteur, recueillis et publiés par lord Scheffield, traduits de l'anglais, deux gros volumes in-8°, imprimés sur papier carré collé avec des caracteres de Didot, et enrichis d'une silhouette en pied de Gibbon. Prix 6 liv. pour Paris, et 8 liv. 10 sous pour les départemens, franc de port.

A Paris, chez *le directeur de la Décade philosophique*, rue Thérese, butte des Moulins. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Cet ouvrage intéressant pour la littérature en général, est indispensablement nécessaire à ceux qui possedent l'Histoire du déclin et de la chûte de l'Empire romain de ce célebre écrivain.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ¾ 6r.
Hambourg	193 ½ 191.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	¾ p. à 30 jours. 2 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b.
Lausanne	2 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	9 l. 8 l. 17 s. 6 d. 9 l.
Mandat	21 s. 9 d. 20 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin à	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 9 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	57 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	39 s.
Savon de Marseille	20 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅜	470 l.
Eau-de-vie 22 degrés	357. l. 10 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primedi, 21 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. jeudi 9 février 1797, vieux style.*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 18 janvier.

Je vous ai rendu compte des circonstances qui précédèrent l'acte par lequel le Peuple de Milan déclara sa souveraineté. Il me reste à vous indiquer les causes qui en empêchèrent les conséquences. La première de toutes est le système adopté par le gouvernement français d'occuper la Lombardie comme pays de conquête, tant qu'il serait douteux que l'empereur voulût faire une sixième campagne. Les agens français avaient ordre sans doute d'entretenir des dispositions révolutionnaires, mais d'empêcher toute démarche qui pourrait donner aux Lombards les moyens de décider eux-mêmes de leur sort.

Les négociations entamées avec l'Angleterre, et dont les rétrocessions faisaient la base, ne permettaient pas alors au gouvernement français de se départir du système qu'il avait adopté.

La position des Français, en Italie, leur faisait craindre toute espece de mouvement. Ils étaient menacés par des forces supérieures, et on avait répandu les bruits les plus allarmans pour produire de la fermentation. S'ils eussent essuyé quelques revers, les partisans de l'Autriche auraient pu égarer une portion du Peuple, et le tourner même contre les Français.

Si à ces causes on ajoute les rapports exagérés et infidèles faits au général Baraguey-d'Hilliers, on ne sera pas surpris que ce commandant se soit pressé d'arrêter les effets d'une démarche que l'amour seul de la liberté avait produite. Il publia une proclamation par laquelle il déclara que l'acte fait par le Peuple était attentatoire à la souveraineté de la République Française; il fit fermer la société d'instruction, et arrêter quelques patriotes qui avaient parlé au Peuple.

Ces mesures de rigueur ont retardé les progrès de la régénération lombarde, mais elles n'ont pas découragé les amis de la liberté; ils ont gémi en silence de la fatalité des circonstances qui amenèrent ces événemens; mais ces circonstances sont changées. Tout annonce que les Français laissent au Peuple Lombard l'exercice de ses droits. Déjà la liberté de parler et d'écrire est rendue aux patriotes, les sociétés d'instructions sont ouvertes, et bientôt les autorités constituées pourront convoquer les assemblées primaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif — Au quartier-général de Vérone, le 9 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

La division du général Augereau s'est rendue à Padoue; de là elle a passé la Brenta et s'est rendue à Citadella, où elle a rencontré l'ennemi, qui a fui à son approche.

Combat de Carpenedolo.

Le général Massena s'est rendu à Vicenze, de là à Bassano, et a poursuivi l'ennemi qui s'est retiré au-delà des gorges de la Brenta. Il a envoyé le brave général Menard à sa poursuite; celui-ci l'a atteint à Carpenedolo, et lui a fait huit cents prisonniers, après un combat assez vif. Les grenadiers de la 25e demi-brigade ont passé le pont de la Brenta à la baïonnette, et ont fait une boucherie horrible de ce qui s'est opposé à leur passage.

Combat d'Avio.

La division du général Joubert est en marche pour suivre l'ennemi dans les gorges du Tyrol que la mauvaise saison rend difficiles. Il a rencontré hier à Avio l'arrière-garde de l'ennemi, et lui a fait trois cents prisonniers, après un léger combat.

La division Rey a accompagné les prisonniers.

Rien de nouveau au blocus de Mantoue.

Signé, BUONAPARTE.

Suite des pièces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

V.

Vérone, le 25 février 1796.

Je suis fort aise, Messieurs, que les circonstances, en vous mettant à portée de rendre votre zele de plus en plus utile à mon service, me donnent aussi le moyen de vous prouver davantage ma confiance. Vous l'avez bien méritée; vous la justifierez encore plus en remplissant l'importante mission que je vous confie, et dont vous trouverez l'ensemble et les détails dans les plans, instructions et pouvoirs que je vous envoie. Mais il y a quelques autres points sur lesquels vous pouvez me servir encore bien utilement, et que je me suis réservé de vous expliquer moi-même dans cette lettre. La division qui s'est glissée entre les chefs des armées catholiques et royales est la chose la plus pernicieuse qui puisse exister: cette division cessera bientôt, j'espere, par l'arrivée de mon frere; mais, en attendant, il peut en résulter bien des maux. Les ordres que je vous donnerais pour que tous ces chefs en reconnaissent un d'entre eux pour leur chef suprême, loin d'y porter remede, ne feraient qu'aggraver le mal; j'en ai la triste certitude: ce ne peut donc être que par la voie de la conciliation que l'on peut attaquer ce mal. C'est en engageant monsieur de Charette à ne pas prétendre au commandement suprême, et en amenant les autres chefs non pas précisément à lui obéir, mais à se conformer à ses avis, qu'on peut faire de ces différentes parties un tout vraiment utile.

J'écris à MM. de Charette et Stofflet que j'attends de leur zele et de leur attachement à ma personne et à mon service, qu'ils se prêteront à tous les arrangemens que le bien de l'État exigera d'eux. C'est à vous et à M. de Moustier, avec lequel vous vous entendrez, à leur interpréter, ainsi qu'aux autres chefs, cette phrase, de maniere à ne blesser ni le juste sentiment de leur propre mérite, ni même les prétentions peut-être trop étendues qui peuvent en dériver, et cependant parvenir au but que je me propose. Cette mission est délicate, je le sais: mais je suis sûr que vous la remplirez parfaitement; et, je vous le répete, je suis fort aise de vous donner cette preuve de mon extrême confiance. M. d'Antraigue la partage avec vous: j'approuve qu'il continue à être le canal de votre correspondance avec moi; il conservera vos originaux, et vous pourrez être tranquilles sur l'usage que je ferai de votre correspondance. Je vous autorise à donner aux autres chefs, lorsqu'il vous le demanderont, la même autorisation que je donne à M. de Charette pour les croix de Saint-Louis, plaques de soldats et commandement.

J'aiée on ne saurait plus satisfait de M. Bayard; il est aussi dévoué que vous à mon service, et aussi persuadé que moi de l'importance de ceux que les pouvoirs que je vous confie vous mettront en état de me rendre. Ne doutez jamais, Messieurs, de mon estime, de ma confiance et de tous mes autres sentimens pour vous.

MM. l'abbé Brotier et le chevalier Duverne de Presle.

Signé, LOUIS et BROTIER.

PIECE NOTÉE VI.

Copie figurée.

Affaires étrangeres, M. Hénin, ancien premier commis.

L'intérieur, laisser Bénézech.

La marine, M. de Fleurieu.

La justice, M. Siméon *ou* Baresseux.

Les finances, M. Bernignot de Grange, rue Saint-Florentin, vis-à-vis de l'hôtel de l'Infantado.

Un Barbé-Marbois, qui a des talens, de l'instruction, qui a été intendant à Saint-Domingue, et qui passe pour honnête.

Ponts et chaussées, M. de la Milliere.

Subsistances, M. de Vauvilliers.

Commissaire-général des prisons, M. Sourdas.

Police, * laisser Cochon. On y mettra Portalis ou Siméon, si Baresseux est à la justice.

N° VI *paraphé* B.

* Cochon, ayant voté la mort du roi, effaroucherait trop les royalistes, et n'attirerait pas leur confiance.

Signé, DE LA VILLEURNOY, et paraphé par le commissaire de police du Pont-Neuf.

N° VII.

Copie.

Je reconnais avoir reçu des mains des agens du roi, pour le service de sa majesté, la somme de vingt-cinq louis en or.

A Paris, ce 27 janvier 1797.

Signé, le comte DE ROCHECOT, *général.*

BROTIER, avec paraphe du commissaire de police de la division du Pont-Neuf.

N° X.

Copie. Autre reçu.

J'ai reçu cent cinquante louis.

A Paris, le 29 décembre 1796.

Signé, ZAZIME et BROTIER, avec paraphe du commissaire de police.

N° VIII.

La seconde partie du compte que vous annoncez au roi ne lui est pas encore parvenue; mais en la demandant, sa majesté m'ordonne de vous adresser la réponse qu'exigent les importans détails contenus dans la premiere.

Le roi a appris, avec la plus grande satisfaction, que ses agens à Paris, en s'occupant efficacement des moyens de rallier à lui les membres des deux conseils et de l'administration actuelle, n'ont jamais cessé d'avoir en vue le grand but vers lequel doivent se réunir tous les intérêts bien entendus, et qu'ils se flattent d'y donner entiérement ceux dont ils ont transmis les sentimens.

C'est vers un régime essentiellement salutaire et destructif des anciens abus qu'il faut diriger tous les vœux et tous les efforts: en donnant les assurances les plus tranquillisantes des intentions invariables du roi à cet égard, en faisant connaître de plus en plus toute l'étendue des principes de modération qu'ils ont été chargés de manifester, et en intéressant, par les plus justes espérances, l'ambition individuelle de tous ceux qui donneront des preuves de zele et de dévouement.

Parmi tous les moyens d'accroître l'influence du parti dont les agens du roi entretiennent et excitent les dispositions, il en est trois principaux:

Écarter efficacement de l'administration les régicides, leurs chefs et ceux des jacobins;

Travailler à assurer les succès des nouvelles élections;

Gagner et ramener le plus grand nombre qu'il sera possible des membres du parti connu aujourd'hui sous la dénomination du *Ventre.*

Les plus recentes notions sur la situation actuelle des deux conseils rendent ce troisieme point bien important; et le roi croit devoir ajouter cette nouvelle instruction à toutes les précédentes qu'il confirme, ainsi que celles dont vous trouverez à Londres, entre les mains de M. le duc d'Harcourt, les copies signées et approuvées par sa majesté.

Le roi voudrait que vous lui fissiez parvenir des éclaircissemens plus étendus sur la consistance du parti dont vous exposez les intentions, particuliérement sur la connexion que vous avez annoncée dans la lettre du 25 mai, avec une des deux armées principales, et sur l'association qui paraît formée depuis peu, et que vous ne faites qu'indiquer dans votre nouvelle lettre. Sa majesté continue à désirer l'envoi du député qui paraît être en mesure de se rendre auprès ou à portée d'elle.

Tandis que les agens du roi continueront à fortifier et à étendre le parti qui a témoigné désirer sincérement se rallier à lui, sa majesté applaudit au zele éclairé qui les porte à rechercher et à saisir toutes les occasions qui pourront se présenter de parvenir encore plus directement et plus promptement au grand but de leurs travaux; c'est dans ce sens qu'elle approuve entiérement les tentatives qu'elles ont faites pour ramener ke. va. ae. dl. b. ds. ts. ah. dr. er. afin ainsi que les espérances qu'ils lui ont données et qu'ils peuvent confirmer, en lui assurant tous les mêmes avantages qui ont déjà été promis, au nom du roi, par M. le prince de Condé, aux généraux et officiers qui se rallieront à son armée. Si vous n'avez pas l'écrit publié par ce prince, je vous l'adresserai incessamment.

Si les provinces dans lesquelles se trouvent ke. va. ae. dl. db. ts. ah. dr. er. al. ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré,

il deviendra nécessaire de les réclamer du ministre britannique, mais sans s'écarter du principe essentiel des instructions que vous avez déjà, et de celles dont la copie, signée de sa majesté, a été adressée à M. d'Harcourt.

Sa majesté approuve, dans toute son étendue, la commission que vous mandez avoir été donnée à M. de Rochecot; mais il importera cependant de faire en sorte que le parti qui pourra être pris à l'égard de M. de Puisaye, soit tellement justifié par sa nécessité, qu'il n'indispose pas, d'une maniere nuisible, ceux des ministres anglais qui se sont montrés ses protecteurs.

Sa majesté a déjà confirmé, par la réponse que j'ai adressée à QQ., les changemens dans la destination de M. Leveneur, et les commandemens en chef confiés à MM. Mallet et Dujuglart: elle est également disposée à approuver tous ceux que ses agens croiront entièrement utiles à l'exécution du grand plan dont l'enchaînement leur a été tracé; le roi pense qu'il devient de jour en jour plus essentiel d'en lier les opérations avec celles que dirige, dans le point central de l'Est, M. de Précy, dont les relations sont déjà formées d'un côté avec la Franche-Comté et la Bourgogne, et vont s'étendre avec la Provence et le Bas-Languedoc, où des agens du roi travaillent, avec succès, d'après les mêmes principes. Sa majesté desirerait aussi que ses agens étendissent, depuis les provinces de la Vendée et du Poitou, leurs rapports successifs dans la Guienne et dans le Languedoc, afin d'envelopper ainsi la circonférence du royaume; sa majesté les y exhorte, autant que les circonstances et leurs moyens pourront le leur permettre.

Quant à l'envoi d'un prince de son sang parmi eux, sa majesté les a déjà instruits de son opinion et de ses vues, et elle va s'occuper essentiellement d'un objet auquel elle n'attache pas moins d'importance qu'eux.

Mais avant que de donner à M. le duc de Bourbon, comme précurseur de *Monsieur*, ses ordres définitifs, elle veut que vous lui développiez les moyens de prudence qui seront employés, pour ne pas se compromettre inutilement, et elle vous recommande de ne pas perdre un instant à cet égard.

Soyez bien persuadé, monsieur, de la vérité des sentimens inviolables avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Votre très-obéissant serviteur,

Le duc DE LA VAUGUYON.

A Blankembourg, le 24 novembre 1796.

J'approuve le contenu de cette instruction, que M. le chevalier Duvernay transmettra à ces messieurs.

Signé, LOUIS.

A Blankembourg, ce 24 novembre 1796.

N° XI et dernier.

Louis de Jouenne d'Egrigny, du diocese de Nîmes, âgé de 42 ans, vicaire-général de Bordeaux et d'Arras, chanoine de la cathédrale de Bordeaux, prieur commandataire de Saint-Grégoire de l'Eguillon, diocese de Luçon, abbé commendataire de Doudeauvillé, diocese de Boulogne.

Il se trouve assez heureux que de n'être pas compris dans la liste générale des émigrés, ca qui lui donnera plus de facilité pour remplir les vues d'utilité que l'on veut bien avoir sur lui.

Signé, BROTIER, et paraphé par le commissaire de police de la division du Pont-Neuf.

N°. IX.

Autre copie d'une note trouvée dans les papiers du sieur Brotier.

Le citoyen Dahirel, homme de loi.

A Josselin, dépertement du Morbihan, chargé par M. de Terne de Grelin.

Signé, BROTIER, avec paraphe du même commissaire de police.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIÔSE.

Berlier. Je ne viens point répondre à des sophismes par un discours pompeux, je ne m'appuyerai que de l'autorité des lois rendues; je dirai avec Villetard qu'il ne s'agit point ici de déterminer la peine qui doit être infligée aux coupables, mais de déterminer la compétence des tribunaux qui doivent les poursuivre. Or, la loi la plus claire et la plus précise détermine cette compétence. Je vais relire l'article IX. Cet article n'exige pas pour la punition du coupable qu'il soit militaire; il exige que le délit soit militaire, et il désigne spécialement l'espionnage et l'embauchage: ainsi cette jurisprudence s'est établie à raison du matériel du délit, et non à celle des personnes. Quel que soit l'individu, s'il est embaucheur, il est justiciable des tribunaux militaires; il n'y a point de réponse à cet argument. Sans doute il serait de votre devoir d'intervenir dans cette affaire, si les lois fondamentales eussent été violées; mais loin de là, le directoire a fait ce qu'il devait, et le Peuple français attend que vous le secondiez, au lieu d'entraver son action; et d'ailleurs, quand on parle sans cesse de publicité, d'éclat à donner à une procédure, ne dirait-on pas que les conseils militaires se tiennent dans les ténebres; ces conseils, au contraire, ont une publicité égale à celle des autres tribunaux. Si la loi qui les organise n'était pas telle, il faudrait s'empresser de la rapporter; mais il n'en est pas ainsi, la loi existe, l'intérêt public exige impérieusement qu'elle soit exécutée; je ne crois pas qu'il puisse s'élever un doute sérieux sur ces dispositions. Je demande l'ordre du jour....,

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

D'autres. La question préalable, au lieu de l'ordre du jour.

Le président consulte le conseil, qui déclare à la presqu'unanimité qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de Pastoret.

Dix ou douze membres seulement se levent à la contre-épreuve.

Un léger murmure se fait entendre dans la tribune publique.

On demande l'impression du discours de Berlier.

D'autres membres demandent également celle du discours de Dumolard.

Dubois-Crancé. Dumolard et Berlier ont improvisé; il est impossible d'ordonner l'impression de leurs discours: vous n'auriez point sous vos yeux ce que vous avez entendu. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Camus soumet au conseil la troisieme lecture d'un projet de résolution relatif aux dépenses du corps législatif.

Cambacérès. Je demande à faire quelques observations sur l'ensemble de ce travail. Je crois que les traitemens accordés aux personnes attachées au corps législatif sont beaucoup trop inférieurs, et qu'ils offrent une inégalité choquante avec ceux accordés aux employés du directoire exécutif. Cette considération politique serait déjà puissante, si la justice ne venait encore à l'appui. Sans doute la premiere vertu du législateur est dans une sage économie; mais cette vertu même ne doit pas être portée à l'extrême. Je ne doute pas que le zele de nos collegues de la commission des finances ne les ait entraînés trop loin, et je ne crois pas blesser les intérêts de la République, en proposant d'ajouter au tableau des dépenses du corps législatif une somme de vingt mille francs, ou à-peu-près, qui suffira pour mettre dans une honnête aisance les personnes qui lui sont attachées. Je remarque dans le projet présenté que vos secrétaires rédacteurs, dont le travail est aussi important qu'assidu, sont moins payés que les secrétaires généraux des ministres; je vois que les messagers d'Etat, qui ont aussi un caractere public, ne sont point assez payés; je vois enfin qu'il est des employés réduits ici à 50 liv. par mois. (Des murmures s'élevent.) Il est impossible qu'un homme vive avec 50 liv. par mois; il faut que la représentation nationale, sans être prodigue, soit juste, et qu'elle donne à ceux qu'elle emploie des moyens honnêtes de subsistance. Je demande que le traitement proposé soit augmenté dans la proportion d'un quart, et j'ajouterai pour derniere considération que si vous ne payez vos employés raisonnablement, vous les perdrez tous. Déjà la commission de la classification des lois a perdu par ce motif un sujet très-précieux, qui possédait d'une maniere vraiment étonnante la nomenclature très-difficile de toutes les lois rendues; j'observerai enfin à mon collegue Camus que la commission de la classification des lois n'est point comprise dans son travail, et que cependant cette commission est permanente par le fait, que tous les membres des conseils y ont un point de réunion habituelle, et qu'elle occupe des employés qu'il est très-essentiel de conserver.

Camus. Je ne puis m'opposer à la proposition de mon collegue; mais je demande qu'il y ait un *maximum* fixé pour les traitemens, sans cela le directoire augmentant ses emplois, les demandes d'augmentation arrivent de toutes parts, et sont difficilement écartées. Les représentans du Peuple ne sont point payés comme les ministres; la commission a pensé que les employés auprès de vous devaient se ressentir de vos principes économiques (On rit et on murmure.)

Dumolard. Il ne s'agit point ici d'établir une lutte de prééminence, mais de fixer un traitement honnête aux fonctionnaires du corps législatif. Sans parler des rédacteurs et des messagers d'Etat, qui ne sont point assez payés, j'observe que les huissiers du tribunal de cassation seraient beaucoup plus payés que les nôtres, ce qui ne peut être toléré. Croyez d'ailleurs que l'économie ne consiste pas à laisser manquer de tout des fonctionnaires publics. S'ils ne sont pas payés, ils ne feront rien, ou ils se laisseront corrompre; en un mot, réduisez le nombre des employés; supprimez les inutiles, et payez bien les travaillans. Je demande le renvoi du projet à la commission.

Le renvoi est décrété.

Organe d'une commission spéciale, Boissy-d'Anglas fait un rapport sur les maisons de jeu et de hasard, et présente un projet contenant contre elles des mesures répressives.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dumolard. On a beaucoup parlé depuis quelque tems du citoyen Monnier, juge-de-paix à Toulon. Les feuilles périodiques ont transmis au public les imputations les plus graves contre cet officier de police, et les audiences du tribunal de cassation en ont également retenti: c'est sur le mérite de quelques actes de ce fonctionnaire que je dois fixer vos regards. Mais votre commission croirait manquer à la justice comme à la décence, en se permettant des discussions étrangeres à son sujet, ou des réflexions hasardées sur la moralité de l'individu; elle veut se circonscrire dans l'examen des faits qui vous ont été dénoncés légalement: ces faits ne sont équivoques ni compliqués.

Il paraît constant que les 13 frimaire, 21, 22 et 28 nivôse, 8 pluviose, 7 et 11 ventôse, 11 et 19 germinal de l'année derniere, le juge de paix Monnier décerna successivement des mandats d'arrêt contre Louis-Honorat-Joseph-Ildarik Girard, horloger, et suisse de nation; Jacques Long, tailleur; Pierre Vidal, perruquier; Balthasard Guérin; Pierre Sauton, maçon; Honoré Guérin, maçon; Joseph Reboul; François Arene et Joseph Guingamp, les uns et les autres domiciliés à Toulon.

Au mépris de l'acte constitutionnel, aucun de ces mandats n'énonce la loi qui les autorise: l'action en forfaiture était donc ouverte contre le juge qui les avait lancés, aux termes de l'article 644 du code des délits et des peines. Ces mandats, dont votre commission ignore d'ailleurs les motifs, parce qu'ils n'ont pas été mis sous ses yeux originalement, ni par copie, ces mandats furent néanmoins suivis de leur exécution, et les prévenus transférés et détenus au fort Lamalgue. Mais les articles 262 et 263 de l'acte constitutionnel, leur traçait la route qu'ils devaient prendre pour obtenir justice d'une arrestation illégale.

Les détenus dont j'ai parlé se pourvurent en effet au tribunal de cassation, et dénoncerent formellement les mandats d'arrêt dont ils étaient frappés, comme donnant lieu à forfaiture contre leur auteur.

Le tribunal, une fois saisi de cette affaire, ne pouvait hésiter sans doute à prononcer l'annullation de mandats d'arrêts dont on lui justifiait l'illégalité; il ne pouvait se refuser non plus à les dénoncer au corps législatif, puisqu'ils donnaient évidemment lieu à forfaiture, aux termes de l'article 644 du code des délits et des peines.

Telle est la double disposition du jugement solennel rendu par le tribunal le 17 fructidor dernier, et qui vous a été transmis officiellement par le commissaire du directoire.

Votre commission, citoyens collégues, s'est attachée premiérement à saisir les vrais rapports sous lesquels cette affaire se présente au corps législatif. Il est sensible qu'il ne s'agit point de s'assurer de la criminalité ou de l'innocence des individus mis illégalement en arrestation. Le tribunal de cassation a pourvu à cet égard à la sureté publique, en les renvoyant, avec les pieces du procès, devant un autre officier de police, formellement autorisé à décerner de nouveaux mandats, s'il y a lieu.

Le corps législatif ne doit et ne peut s'occuper constitutionnellement ici que de la solution d'un seul problême: le juge de paix Monnier doit-il être renvoyé par décret et en état d'accusation devant le tribunal criminel compétent?

On ne peut élever aucun doute raisonnable sur l'existence matérielle du délit qu'on lui reproche; mais la justice naturelle et nos lois positives s'opposent également à ce qu'un homme soit courbé sous le poids d'une accusation for-

melle et juridique, par le fait seul qu'il a souscrit un acte illégal, peut-être par l'effet de la surprise ou de la violence. Ce n'est pas le fait matériel, mais l'intention jointe à l'acte qui constitue le délit. Bien qu'un jury d'accusation ne prononce pas sûr le sort définitif du prévenu, il n'est pas moins vrai de dire qu'il ne suffit point à sa décision de l'existence matérielle du fait, puisque l'accusation ne doit être assise que sur une présomption violente d'un crime commis.

Ces principes sont universellement connus, et vous n'oublierez point, représentans, que vous remplissez dans cette circonstance une fonction judiciaire. Le corps législatif est un vrai jury d'accusation à l'égard des juges poursuivis en forfaiture.

La constitution n'a vu que lui dans le cercle des autorités constituées à qui elle pût confier, sans péril, l'honorable mission de balancer et concilier l'indépendance du pouvoir judiciaire avec les droits et la liberté des justiciables. Je rendrai pleinement ma pensée, si je dis qu'en matiere de forfaiture le tribunal de cassation est en quelque sorte l'officier de police qui traduit le prévenu devant le jury d'accusation extraordinaire, le corps législatif. Ce que je veux en induire, c'est que le jugement du tribunal qui vous dénonce un acte judiciaire comme donnant lieu à forfaiture, ne vous dispense point d'apprécier les circonssances et la moralité du fait dénoncé.

Aussi l'article 263 de l'acte constitutionnel que j'ai déjà cité, ne vous autorise-t-il à prononcer l'accusation qu'après avoir entendu ou appelé le prévenu ; formalité absurde autant qu'oiseuse, si son audition ne devait pas influer sur le décret.

Vous appellerez donc à votre barre le juge de paix Monnier, conformément à la constitution, et vous ne préjugerez rien sur son sort ; vous lui donnerez un délai raisonnable pour se présenter et répondre Il a paru à votre commission, citoyens représentans, que ce délai ne pouvait être moindre de quatre décades pour un fonctionnaire appelé à Paris des extrémités du département du Var.

Je n'imagine pas, au reste, avoir besoin de justifier dans la forme le projet d'arrêté qui vous sera soumis. Lorsque les membres du bureau central de Paris furent appelés devant vous, vous vous prescrivites à vous-mêmes pour l'avenir un modele et des regles à suivre dans les cas semblables.

Votre commission s'est donc fait un devoir de s'assujettir au réglement que vous adoptâtes sur le rapport de notre collégue Daunou. Il serait inutile de vous rappeler que l'arrêté qu'elle vous propose, est exempt, de sa nature, de la sanction des anciens, puisqu'il n'est que préparatoire et de simple instruction. Les anciens appelleront à leur tour le prévenu, si vous le déclarez accusable, et pour cet appel ils n'auront pas besoin de votre concours, non plus que vous aujourd'hui dé leur consentement ; c'est au directoire, au reste, que sont dévolus constitutionnellement le droit et le devoir de faire notifier votre arrêté. Il ne peut élever aucun doute sur votre compétence exclusive à cet égard : son empressement à transmettre votre appel aux prévenus dans l'affaire du bureau central doit vous garantir son zele et sa fidélité dans l'occasion présente.

Voici le projet d'arrêté :

Le conseil des cinq cents, après avoir ouï le rapport de sa commission spéciale sur le jugement rendu par le tribunal de cassation, le 27 fructidor de l'an 4, transmis officiellement au conseil par le commissaire du directoire près ce tribunal, le 27 du même mois.

Arrête que le citoyen Monnier, juge de paix à Toulon, se rendra, dans le délai de quatre décades, à la barre du conseil des cinq cents, pour y être entendu sur les faits qui lui sont imputés.

Ce projet est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Le conseil approuve une résolution d'hier, portant que la pension accordée par le corps législatif aux peres, veuves ou enfans des représentans du Peuple, membres de la convention nationale, morts victimes des événemens de la révolution, leur sera payée, à dater du jour de leur assassinat, ou du jour où aurait cessé le paiement de toute pension ou indemnité à eux accordée par d'autres lois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Blutel, organe d'une commission spéciale, fait adopter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les diverses réclamations des huissiers-audienciers des tribunaux civils et sur le message du directoire exécutif ;

Considérant que les motifs qui ont fait accorder aux huissiers des tribunaux de cassation, criminels, de police et de paix, le droit exclusif d'instrumenter dans les affaires de la compétence du tribunal auquel ils sont attachés, ont été de prévenir les fraudes qui pouvaient se commettre dans la notification des actes de ces tribunaux, en même-tems qu'ils assuraient à ces huissiers une indemnité proportionnée au service particulier auquel ils étaient assujettis ;

Considérant que ces motifs sont les mêmes pour les tribunaux civils, et que si l'étendue de leur compétence ne permet pas d'attribuer à leurs huissiers un droit aussi général, il est cependant aussi instant que juste de prendre des mesures qui puissent remédier aux abus dont ils se plaignent,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les premieres notifications des jugemens, tant interlocutoires que définitifs, rendus par les tribunaux civils, seront faites privativement par les huissiers-audienciers de ces tribunaux, mais seulement aux personnes résidantes dans le canton où siége le tribunal, ou qui y auraient élu domicile.

Art. II. Les notifications faites par tous autres huissiers n'emporteront point nullité ; mais l'huissier qui les aurait faites sera condamné en dix francs d'amende envers les huissiers audienciers, par le tribunal dans l'arrondissement duquel la contravention aura été commise ; en cas de récidive il sera destitué.

Le président. Chassey a la parole pour présenter le projet relatif aux délits de la presse.

Plusieurs voix. Le conseil n'était pas prévenu, l'ajournement à demain.

D'autres. A trois jours.

Talot. Représentans du Peuple, le moment est enfin arrivé de savoir s'il sera souffert plus longtems l'insolent privilege qu'ont usurpé des hommes sans moralité, sans pudeur, sans patrie, d'insulter périodiquement les citoyens, de prêcher le royalisme, l'anarchie, le renversement du gouvernement républicain et de fomenter la guerre civile.....

Représentans du Peuple, faites donc respecter cette propriété sainte ; empêchez donc qu'on n'éteigne cette affection bien prononcée qu'ont les républicains pour leur patrie ; rallumez, revivifiez ce feu sacré de la liberté qu'alluma dans tous les cœurs français cet enthousiasme universel en 1789, qui prédit et effectua le renversement du trône.

L'absence des lois et du respect dû aux magistrats et aux représentans du Peuple est le plus grand fléau d'une République.

Il n'y a point d'ordre social là où des hommes outragent, avilissent chaque jour les premiers fonctionnaires publics.

Il n'y a point d'ordre social là où il n'y a point de lois pour réprimer les méchans qui se font un jeu barbare d'assassiner moralement les gens de bien, de détruire la morale publique et l'amour de la Patrie.

La déclaration des droits garantit la sureté des personnes et des propriétés.

Est-il donc de propriété plus sacrée que celle de l'honneur ? Est-il d'affection plus chere que celle qu'un républicain a pour sa patrie ?

Sans ces deux sentimens réunis qui élevent et fortifient l'ame, nos guerriers auraient-ils vaincu les armées de la coalition ?

O fatale corruption, quelle différence tu as établie entre un Français et un Français ! Autant celui qui combat à la frontiere inspire d'intérêt, de vénération, autant celui qui fait le vil métier de mauvais journaliste inspire de mépris,

Je viens donc encore une fois à cette tribune réveiller l'attention du conseil sur les fleaux de mauvais journaux ; le cri public appelle contre eux la vengeance des lois.

Ce sont ces hommes qui ont créé, inventé le fantôme hideux du fédéralisme qui désola tant d'honnêtes familles.

Ils ont prolongé l'affreuse guerre de la Vendée, entretenu celle des Chouans, causé les malheurs de Lyon, de Toulon ; ils ont fomenté les troubles du Midi, fait le 31 mai, prairial, germinal. vendémiaire, et toutes ces époques désastreuses qui ont souillé les pages de l'histoire de notre révolution.

Depuis Marat jusqu'à ce jour, ce sont les mauvais journalistes qui ont divisé, déchiré la convention et la France entiere.

Ce sont encore ces hommes pervers qui aujourd'hui par leurs impostures, leurs noires calomnies, leurs diatribes virulentes, cherchent à nous diviser, enhardissent les malveillans, excitent les émigrés à rentrer, enfin, mettent les conspirations à l'ordre du jour.

Ce sont eux encore qui, embouchant la trompette du crime, sonnent les *vêpres siciliennes* pour la destruction des républicains.

Nos généraux se distinguent chaque jour par des conceptions aussi savantes que hardies ; la victoire se plaît à couronner nos vaillans soldats : eh bien, les mauvais journalistes leur prodiguent à chaque instant les insultes les plus atroces, et ont le front de démentir leurs brillans succès.

Des fonctionnaires publics consacrent leurs talens et leurs veilles à l'exécution des lois, et ils sont abreuvés d'outrages, d'amertume.

Le directoire exécutif, le corps législatif, s'efforcent de consolider le gouvernement, de ramener l'ordre, l'abondance et la paix ; et soudain les mauvais journalistes redoublent d'audace et d'efforts pour éloigner ces bienfaits salutaires et si ardemment desirés.

De quel droit infame des hommes s'arrogent-ils celui de flétrir ceux qui se dévouent pour le bonheur de la République ? est-ce donc la récompense de ceux qui la servent et l'honorent ?

C'est pourtant à ceux-là que les mauvais journaux s'attachent de préférence, comme les vers, les frélons et les chenilles s'attachent aussi de préférence aux plus beaux et aux meilleurs fruits pour les ronger.

Où s'arrêtera le débordement de ces crimes, législateurs ?

Il s'arrêtera là où vous ferez une loi sévere pour comprimer les scélérats.

Le mal est en eux, le remede est en vous, sachez l'appliquer, le moment presse ; vous êtes comptables à vos concitoyens, à la postérité, des maux que vous ne vous serez pas efforcés de prévenir et de détruire.

Mais, dit-on, une loi sur la calomnie, sur la répression des délits de la presse, est impossible à faire.

Impossible à faire !.... Les citoyens qui parlent ainsi, ne donnent ni la mesure d'un grand caractere, ni d'une volonté bien prononcée de réprimer les crimes.

Législateurs, il est possible qu'une telle loi ait des inconvéniens ; mais il vaut beaucoup mieux avoir des lois imparfaites que de n'en n'avoir point du tout.

Hâtons-nous donc de prouver, par un accord unanime, que nous avons sincerement voulu courber sous le joug de la loi ces vils folliculaires, comme nous n'avons cessé de manifester notre bienveillance pour les journalistes qui se distinguent par leurs talens et leur civisme.

Au nom de la Patrie, citoyens collégues, qu'on ne voye plus, qu'on n'entende plus dans cette enceinte, sous prétexte de défendre la liberté de la presse, que personne n'a voulu ni ne veut attaquer, éluder la loi salutaire que je propose Et qu'a de commun, je vous le demande, la liberté de la presse, avec ce déluge d'insipides, de mauvaises feuilles périodiques, qui inondent la République, et corrompent l'opinion ?

Le regne des méchans ne peut être de longue durée ; de ce moment-ci celui des mauvais journalistes doit être passé.

Parlez, législateurs, parlez ; et à votre voix, on les verra, comme des reptiles sur le bord d'un marais, rentrer au premier bruit dans la fange qui les a produits, et le Peuple vous bénira de l'avoir débarassé de leurs insipides croassemens.

Permettez qu'en terminant je vous fasse un exemple.

Un cavalier monte un superbe et vigoureux cheval ; il traverse tranquillement les rues : des hommes s'approchent, admirent et caressent le coursier. Mais tout-à-coup ils le frappent à coups redoublés en poussant des cris aigus ; alors le cheval s'emporte violemment ; les efforts et l'adresse du cavalier deviennent impuissans. Le coursier heurte, renverse, écrase tout ce qui se trouve sur son passage ; il fait un ravage affreux.

Est-ce la faute du malheureux cavalier ? S'en prendra-t-on à lui pour les dommages-intérêts ? et pourra-t-on lui infliger une peine ? Non, sans doute ; on ne peut s'en prendre qu'aux téméraires, aux méchans qui ont frappé et effarouché son cheval.

Eh bien ! ces téméraires, ces méchans, ces monstres à figure humaine, ce sont les journaux des rois qui, sans cesse, frappent étonnamment l'opinion publique, la font dévier, et sont la cause des maux et des déchiremens qui affligent la Patrie. Opposons donc une forte digue à tant de malheurs, et la République sera à jamais consolidée. Mais si vous hésitez un seul instant, législateurs, je vous le prédis, vous serez entraînés par l'opinion, vous deviendrez les premières victimes immolées à la fureur, à l'orgueil et à la vengeance des rois.

Plus les misérables sur le front desquels je viens d'appliquer le sceau de l'animadversation publique, sentiront l'application de ce que je viens de leur adresser, plus ils vociféreront contre moi, comme ils le firent n'aguere : mais je ne perds jamais de tems à les lire, et je m'estime trop pour descendre jusqu'à leur répondre.

Ma conduite fut telle avant et pendant la révolution, qu'il ne m'est pas permis de redouter l'opinion publique, pas même celle de mes ennemis.

Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant sur le projet de la commission.

Rouhier. Quelle que soit la juste impatience du conseil pour prendre une mesure le plus promptement possible, je ne crois pas que la discussion puisse s'ouvrir à l'instant ; cet objet n'a point été mis à l'ordre du jour, et le réglement l'exige, pour que la discussion s'ouvre. Je demande l'ajournement à demain.

D'autres. A trois jours.

Darracq. Et moi je viens demander que vous ne vous occupiez point de cette affaire. Le directoire vous a envoyé un message dans lequel il se plaint amèrement des journalistes, et certes il n'a pas tort ; mais comment conciliez-vous le langage qu'il vous tient avec son silence et son inaction envers les journalistes, avec les impunités qu'il leur accorde ?

Craint-il de sévir contre eux, et d'attenter à la liberté de la presse ? Mais qu'a de commun avec cette liberté l'abus du droit de publier périodiquement les plus dégoûtantes déclamations et les plus odieuses calomnies ? Si le directoire, en prénant une mesure sévere, a craint d'attenter à la constitution, pourquoi vous propose-t-il d'y attenter vous-mêmes ? Il devrait ramener enfin dans la ligne constitutionnelle les journaux qui s'en écartent, et écraser enfin ces insectes venimeux qui semblent tombés des nues et arrivés de la lune pendant l'orage de la révolution. (Quelques membres rient ; d'autres s'écrient : *Au fait, au fait.*)

Je vous citerai un exemple qui prouve qu'à cet égard le directoire n'avait pas besoin de loi au commencement de votre session ; il vous demande une loi contre *les catins*.... (Des murmures s'élevent. — *Plusieurs voix.* Rappelez à l'ordre.) Soit zele, soit faiblesse, vous nommâtes une commission ; mais il n'y eut point de rapport présenté, on n'en parla même pas ; le gouvernement entendit votre silence ; le ministre de la police et la salpêtriere ont suffi : le gouvernement eût dû agir envers les journalistes comme envers les prostituées ; car les journalistes sont de véritables prostitués. En effet, comme les femmes publiques, n'ont-ils pas leurs trotteuses, leurs promeneuses ? ne distillent-ils pas comme elles le venin ? . . .. L'assemblée interrompt par un murmure unanime.

Le président. Je rappelle l'opinant à la décence et au respect qu'il doit à l'assemblée.

Pelet de la Lozere. Je demande la parole pour prouver, par ce qui vient de se passer, qu'il serait dangereux de continuer une discussion semblable ; jamais, depuis sept ans que la tribune est ouverte aux représentans, elle n'avait été souillée par un aussi dégoûtant langage.

Je demande l'ajournement à trois jours.

Darracq. Eh bien ! à la bonne heure. — il descend de la tribune.

Lecointe. Je ne pense pas non plus que vous deviez discuter à l'instant l'importante question qui vous occupe ; mais je demande qu'elle ne soit plus éloignée, et que vous reconnaissiez enfin qu'il est tems de mettre une digue à ce torrent de calomnies et d'outrages qui sont journellement répandues, je ne dis pas seulement sur les fonctionnaires publics, mais même sur les généraux et les armées qu'ils menent à la victoire. Le croiriez-vous, au moment où la conspiration royaliste était découverte à Paris, dans le département des Alpes maritimes, à 250 lieues d'ici, le manifeste de Louis XVIII était publié ; je ne nommerai ni l'auteur ni le titre du journal, vous devez moins vous occuper des hommes que des choses. Il s'agit dans ce journal, de Buonaparte, et voici comme on traite ce général : » Buonaparte n'est pas seulement général ; il est président de comité révolutionnaire, et serait au besoin exécuteur de la haute-justice (Le conseil frémit d'indignation). Si ce républicain terminait sa glorieuse carriere, je ne verrais que Samson qui pût le remplacer ; il est vrai que Samson s'est déshonoré en embrassant l'ex-membre de la convention nationale Lequinio, mais cette tache a été suffisamment essuyée par le sang innocent qui a coulé. Au reste, que Buonaparte soit César ou Samson, on assure qu'il vient d'écrire au directoire : *veni, vidi, fugi*.....» (Le conseil laisse échapper un second mouvement.)

Une foule de voix. Nommez donc le journal.

D'autres. Ce sont les Actes des Apôtres.

Lecointe. Cet odieux écrit de Baruel de Bauvert est envoyé gratis dans les départemens ; je l'ai reçu moi-même franc de port. Que devons-nous conclure de ces faits ? c'est que le directoire a eu raison en disant que l'audace des écrivains périodiques coïncidait avec les mouvemens et les tentatives des conjurés ; ceux-ci avaient conçu un plan dont deux parties étaient distinctes : il s'agissait d'abord de corrompre l'opinion, et de la diriger contre le gouvernement ; et d'un autre côté, d'isoler le gouvernement, de lui ôter ses défenseurs, de séduire ses troupes, et de le livrer sans défense à l'attaque que l'on méditait.

Ces deux plans ont été suivis ; on a voulu corrompre les journalistes et séduire les militaires : les agens chargés de la corruption des journalistes, ne paraissent pas avoir été chargés d'une mission bien épineuse, Barruel-Bauvert le premier sans doute leur a vendu sa plume ; mais ceux qui se sont adressés aux défenseurs de la Patrie, ont trouvé dans Malo, dans Ramel, et dans leurs compagnons, des hommes dignes du poste qu'ils occupent ; les journalistes ont signé l'engagement de nous assassiner moralement ; mais les militaires n'ont pas voulu se joindre aux assassins des fondateurs de la République, et des amis de la révolution.

Il vous reste à prendre des mesures ; le mal est pressant, la peste gagne, l'abîme est entr'ouvert, le directoire vous l'a fait connaître, c'est à vous à le fermer ; vous seriez responsables de la perte de la Patrie, si, en négligeant une mesure salutaire, vous permettiez que la liberté publique fût perdue. En tolérant les excès auxquels a donné lieu l'abus qu'on a fait de la liberté illimitée de la presse, une loi à cet égard est demandée par tous les bons Français, par tous ceux qui sont demeurés fidelles à la Patrie et à la République ; car je suis loin d'être de l'avis de ceux qui disent : Où donc est le royalisme, où sont ses sectaires ? . . . Le royalisme, citoyens, il est dans les journaux ; les royalistes sont ceux dont leur lecture corrompt chaque jour l'opinion, et aliene l'esprit. Je demande que la discussion sur les délits de la presse s'ouvre demain.

Cette proposition, unanimement appuyée, est adoptée.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Gilbert-des-Mollieres, sur la contribution foncière.

Hardy. Je demande la parole pour un fait....

Plusieurs voix. La parole est à Gilbert.

Hardy. Vous avez vu dans les pieces de la conjuration, que le prétendant avait envoyé des instructions antérieures à celles dont il est question dans les pieces. J'ignore si la procédure qui va s'instruire les mettra au grand jour. J'en ai eu connaissance à Caen, où le juge de paix venait de faire arrêter deux conspirateurs, pendant que j'y étais en congé. Ces instructions étaient données à un vicomte de Charolais, qui, au moment de sa translation dans les prisons de Rouen, a été enlevé par une bande d'hommes masqués, qui ont assailli les gendarmes et l'ont sauvé.

Il était enjoint à cet agent de correspondre avec ceux de Paris ; on lui annonçait qu'il arriverait incessamment au Havre une somme de 4000 louis, et on lui en désignait l'emploi. Il devait établir une correspondance sure avec les commissaires à Paris, corrompre les journalistes, diriger l'esprit public vers les principes royalistes, et influencer les élections de maniere qu'on n'appelât aux fonctions publiques que de bons amis de la royauté. Au moment où cet agent fut arrêté, il sollicitait un certificat de résidence, et déjà il avait les huit signatures nécessaires.

Il est donc bien prouvé que les puissances, ne pouvant dompter la France par la force, ont résolu de faire la contre-révolution par l'opinion publique ; c'est-là leur plan et leur but actuel, et vous voyez comme les journalistes les secondent. Ce plan fut donné par Calonne, au mois de novembre 1795 : » Les succès de M. de Clairfayt sur le Rhin, disait-il, loin d'abattre le courage des Français vont les exalter de nouveau, et ils vont se battre comme des lions ; ce ne sont donc point ses succès qui doivent relever les espérances de la coalition ; elle ne doit compter que sur le mouvement de l'opinion publique, qu'il faut diriger sur le royalisme. »

Tel était l'avis de M. de Calonne, il fut suivi.

Il est bien démontré aujourd'hui qu'il faut mettre un frein à l'audace de ceux qui secondent ce plan ; voyons donc si c'est attenter à la liberté de la presse que de prendre des mesures répressives qui garantissent de cet abus. A cet égard permettez-moi de vous lire un passage de Mably.....

Gibert-Desmollieres. Ce passage pourra être lu demain ; je crois qu'il serait plus utile de discuter aujourd'hui sur la contribution foncière.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, du conseil des cinq cents, Lamarque a fait un rapport sur les suspensions de vente de biens nationaux prononcées par les autorités constituées.

On a repris la discussion sur la liberté de la presse.

P. S. Extrait des papiers anglais, du 2 février 1797.

Une prise espagnole arrivée à Portsmouth a apporté la nouvelle que, dans la traversée, elle avait appris d'un bâtiment qui avait quitté Oporto deux jours auparavant, que l'Espagne avait formellement déclaré la guerre au Portugal.

Depuis quelques jours, le bruit s'était répandu que notre ministere allait faire une nouvelle tentative contre les départemens de l'Ouest. L'absurdité d'un pareil projet nous l'avait fait revoquer en doute, dans un moment sur-tout où les habitans de ces départemens, sans armes et sans chefs, n'ont aucun motif de se plaindre du gouvernement actuel de France, et ne s'en plaignent même pas ; mais que ne peuvent point tenter la folie et le désespoir ! Nous savons aujourd'hui d'une maniere bien positive que plusieurs agens ont été expédiés pour la Vendée, à l'effet de tâcher d'y exciter une nouvelle insurrection.

LIVRES DIVERS.

LE NÉGOCIANT PATRIOTE, contenant un tableau qui réunit les avantages du commerce, la connaissance des spéculations de chaque nation, ouvrage utile aux négocians, armateurs, fabricans et agricoles, par un négociant, un vol. in-8°. Priv, 3 liv. broché.

A Paris, chez Royez, libraire, rue J. J. Rousseau, n° 345.

L'ART D'ÉCRIRE aussi vîte qu'on parle, dégagé de toute équivoque ; méthode simple et facile, où toutes les voyelles sont conservées, composée de quinze signes élémentaires aussi lisibles que l'écriture vulgaire, et avec lesquels on peut suivre la rapidité de la parole, par le citoyen Coulon-Thevenot.

A Paris, chez l'auteur, grande rue Taranne, près le Carrefour Benoit, n° 5.

Prix 6 liv. franc de port pour tous les départemens, où se trouvent également les véritables plumes sans fin, portées à leur derniere perfection, dont le prix est de 6 liv.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 142. *Duodi, 22 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. vendredi 10 février 1797 vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 19 janvier.

DE LA RÉVOLUTION DE LA LOMBARDIE.

Il n'est pas douteux que la résolution prise par le gouvernement français, d'assurer l'indépendance de la Lombardie, n'excite de nouveau les clameurs de ces hommes, qui, en demandant la paix à tout prix, voudraient réduire la France à recevoir la loi des coalisés; mais l'expérience a dû éclairer le directoire sur la sagesse de cette mesure, et même sur sa nécessité. Si l'on a quelques reproches à lui faire, c'est de l'avoir différée, c'est de n'en avoir pas senti plutôt les avantages. Les politiques les plus éclairés la conseillaient, la sollicitaient au moment où les Français passaient le Pô; et l'expérience a confirmé la justesse des observations sur lesquelles ils se fondaient. En effet, si alors ils eussent été écoutés; si une politique trop timide n'eût pas repoussé leur voix, il est évident, 1º. que les riches propriétaires se seraient déclarés; ils auraient payé sans peine des contributions, dans la certitude d'être délivrés d'un gouvernement étranger, avide et oppresseur. 2º. Ces contributions, nécessaires pour l'entretien de l'armée française, n'auraient pas exigé la moitié des sacrifices auxquels les Lombards ont été forcés; puisqu'alors l'administration de la Lombardie n'aurait pas été confiée à cette foule d'agens et de commissaires qui l'ont mise au pillage. 3º. Les riches s'étant déclarés, le Peuple aurait pris les armes et se serait levé en masse pour défendre son indépendance. 4º. Les français auraient eu dans les Lombards un allié puissant, un allié d'autant plus fidele, qu'il n'aurait pas espéré de grace de son ancien despote. 5º. Les mouvemens qui ont été l'effet du mécontentement produit par le système de temporisation, ne seraient pas arrivés; les Français n'auraient pas été obligés de diviser leurs forces et de ralentir leurs opérations militaires. 6º. Mantoue serait probablement tombée, ou du moins les Français n'auraient pas été exposés deux fois à être accablés par le nombre. 7º. Enfin, ils auraient pû imposer des conditions de paix au roi de Naples, plus avantageuses pour eux, et le pape n'aurait osé armer.

Tels sont les avantages qu'on aurait recueillis en révolutionnant la Lombardie; avantages incontestables qu'on a éprouvés en déclarant indépendans Bologne, Ferrare, Modene, etc., et auxquels les Français doivent probablement leur salut.

En effet, que serait-il arrivé si ces villes, au lieu de rester fideles, dans l'espérance d'être libres, eussent profité des revers essuyés par les Français et s'étaient soulevées contr'eux? ils n'y auraient point laissé des forces pour les contenir.

L'exemple du village de *Lugo* prouve avec quelle difficulté ils seraient parvenus à les soumettre, quand même elles auraient été livrées à leurs propres forces. Mais du moment où Bologne et *Ferrare* auraient coupé l'arbre de la liberté, les troupes du pape y seraient entrées; Naples se serait probablement décidé à faire la guerre, et ces pays étaient à jamais perdus pour les Français.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 pluviôse.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Rapport du ministre de la guerre au directoire exécutif, en date du 19 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je reçois à l'instant une lettre du général Kellermann, par laquelle il me rend compte de la marche de la 13e. demi-brigade à travers les Alpes pour se rendre en Italie.

Il m'annonce que le premier bataillon est arrivé au pied du Mont-Cenis, au moment où un coup de canon annonçait aux voyageurs qu'une tourmente allait éclater, et que le passage de cette montagne devenait alors infiniment dangereux.

Les guides qui conduisaient la 13e. demi-brigade ont voulu la faire rétrograder; mais cette troupe, loin d'être arrêtée dans sa route, par un semblable obstacle, a continué audacieusement sa marche dans le plus grand ordre, au bruit des tambours et de la musique, et est parvenue à traverser cette montagne en bravant tous les dangers qui s'opposaient à son passage.

Le général Kellermann ajoute que les habitans du pays assurent qu'ils n'ont jamais vu un tems aussi affreux que celui qui a assailli le 1er. bataillon de cette demi-brigade à son passage.

Vous voyez, citoyens directeurs, que les défenseurs de la patrie sont par-tout invincibles, et qu'ils savent également vaincre les ennemis, et braver les élémens.

Salut et respect,

Le ministre de la guerre.

Signé PETIET.

La tête du pont d'Huningue a été évacuée par les Français, après une capitulation honorable, et après avoir fait essuyer à l'ennemi des pertes considérables. On donnera les détails de ce siege, lorsqu'ils seront parvenus au directoire exécutif.

(Extrait du Rédacteur.)

Suite des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

C.

Liste de ces messieurs à grands projets.

Bouillé.
Gaudriau Menil.
Narbonne.
Le prince de Poix.

Le baron de Poly (sans être dans la grande confidence).

Le fils du comte d'Artois (le seul qui n'est pas encore à Paris, mais qu'on attend pour commencer l'attaque).

On assure pareillement que le prince de Bourbon doit arriver à la même époque.

J'ai vu ce soir les agens du prétendu Louis XVIII. Ils étaient au nombre de trois, c'est-à-dire, deux, en outre de l'habitant de la maison dont je vous ai parlé.

L'un est bel homme, bien mis, coëffé en crochets; sa taille est d'environ 5 pieds 7 pouces; il porte à-peu-près 45 ans d'âge: on le traitait de monsieur le marquis. La crainte que j'ai eue de montrer trop de curiosité, m'a empêché de crayonner son nom, car il était porté sur les pouvoirs qu'il m'a montrés.

Le dernier a aux environs de 5 pieds à 5 pieds 1 pouce; il peut avoir 48 à 50 ans, maigre, figure alongée, cheveux gras et coupés très-courts: il a sur le front, du côté de l'œil droit, une petite verrue; il était vêtu d'un habit de gros drap gris de fer. Il avait dessous un petit gilet rouge, des boucles de souliers en cuivre et à baguettes, et il avait un col blanc si petit, que plusieurs fois je l'ai cru décolleté. C'est lui qui a presque fait tous les frais de la conversation, et il n'a pas eu de peine à me prouver que ce n'était pas la premiere fois qu'il faisait l'orateur; il avait soin de me répéter souvent:

" Vous n'auriez pas cru qu'avec mon costume
" on pût être l'ami du roi légitime, et j'ose vous
" dire que je lui rends plus de services, tel que
" vous me voyez, que ces messieurs ne l'ont
" fait. "

Effectivement, ces derniers l'affirmaient par un signe approbatif. Ils m'ont tant parlé d'assassiner, d'égorger, que j'ai été tenté dix fois de cesser de me déguiser et de reprendre mon caractere ordinaire pour les battre; au surplus, ils ne me paraissent point des champions dangereux pour notre gouvernement actuel; et avec un peu de discrétion, nous saurons le jour du grand rassemblement, et je me fais fort, avec 30 hommes bien décidés, de les ramasser de maniere qu'il n'en réchappera pas un.

J'oubliais de vous dire qu'ils m'ont répété tant de fois qu'ils avaient besoin de ma tête pour servir leur projet; et comme cela pouvait s'entendre de deux manieres, je me suis bien promis de ne plus les revoir ailleurs que chez moi. Cela n'empêche pas que je saurai, sous peu de jours, comment ils font partir leurs couriers, quelle route ils prennent, leurs noms et leur domicile.

Malgré ces grands noms que je vous ai cités, il paraît que beaucoup de patriotes exclusifs font ombre dans le tableau.

Ils ont ajouté, dans leur conversation, qu'il fallait bien que la France se décidât à céder quelques provinces aux puissances étrangeres, pour payer les dettes de ces malheureux princes.

D

Ramel, commandant de la garde du corps législatif, au ministre de la police. — Paris, ce 10 pluviôse, an 5 de la République.

Citoyen ministre,

Vous m'avez ordonné de vous faire un rapport général sur mes conférences avec les agens de la conspiration dont vous venez de rompre le fil: je vais résumer ce que j'ai eu l'honneur de vous dire, soit dans ma correspondance, soit de vive voix.

Dans le courant du mois de nivôse, vers le 7, j'ai eu chez moi la visite du citoyen de Poly, se disant baron allemand; j'avais connu Poly à Bagnères-de-Luchon en 1794. Je commandais à cette époque la division du Val-d'Aran, armée des Pyrénées-Orientales; j'avais eu avec cet homme très-peu de liaisons. On me l'avait d'abord signalé comme un intrigant, jouant tous les partis: alors M. Poly me croyait royaliste, parce que je lui communiquais, et à tous ceux qui voulaient m'entendre, ma haine, mon horreur contre cette horde de cannibales qui, depuis 1792, ont couvert la France de deuil et de sang.

Le 7 nivôse, Poly se présente chez moi; il venait pour me voir: sa premiere conversation n'eut d'autre intérêt que celui de me parler des *cinq sires*. La seconde, qui me fut faite vers le 13, n'eut encore rien d'intéressant; il s'agissait toujours des *cinq sires*.

Vous jugez comme il les arrangeait. Je me taisais: j'étais prévenu, et je voulais tout savoir: enfin le 20 M. Poly m'écrit pour m'inviter à dîner. Je m'excuse, mais lui offre ma soupe pour le lendemain; elle est acceptée. Avant, pendant et après le dîner, nous ne parlâmes que de contre-révolution, de remettre Louis XVIII sur le trône, enfin de rétablir le régime tel qu'il était en 1788. Je faisais des objections, des observations et des questions. En voici les résultats.

Quels sont vos moyens, lui demandai-je? — Nos moyens sont, et dans le secours de l'Angleterre, et dans le mécontentement de la France entiere. Et Poly m'assurait encore que le directoire royal, séant à Paris, était sûr que le jour où Louis XVIII ou son lieutenant-général se montrerait à Paris à la tête des colonnes royales commandées par MM. *Bouillé, Malseigne, le prince de Poix et Puisaye*, 12.000 hommes devaient s'insurger dans les montagnes du Jura, et que Lyon devait lever l'étendard de la révolte; que dans ce moment ces deux endroits étaient inondés des officiers de l'armée de *Condé*; qu'au reste Louis XVIII se trouvait aujourd'hui dans la position la plus avantageuse, puisque l'argent ne manquait pas.

Louis XVIII reconnu, quels seront ses premiers actes? Poly répond: Une amnistie générale; mais le parlement qui s'installe, prétend que le roi n'a pas le droit de faire grace, et en conséquence il décrete de prise-au corps MM. Lafayette, Menou, Dumas, les Lameth, d'Aiguillon, et enfin tous les hommes qui au commencement de la révolution ont sacrifié leur vie et les préjugés pour marcher sous les étendards de la liberté. J'observe que le premier qu'ils doivent immoler à Paris, était le citoyen Dumas, député au conseil des anciens, ensuite Menou.

Quant aux autres, on avait des moyens sûrs pour s'en assurer. M. Lafayette devait être posé à Paris dans une cage de fer; on devait inventer pour lui des supplices, et inviter tous les potentats à envoyer des députés pour être témoins de sa mort.

Je demandais au citoyen Poly: Mais quel sort réservez-vous à ces hommes qui ont joué un si grand rôle depuis le 10 août? Voici sa réponse: Les galeres sont le seul châtiment digne de ces misérables; c'est vous seuls qui avez tout, vous leur avez donné le signal. Enfin, dans sa fureur il m'ajoutait: Vous êtes des scélérats, tous; vous périrez tous; vous seuls êtes la cause de la mort de Louis XVI. Observez qu'il parlait à moi, à moi, à qui il voulait faire jouer un grand rôle.

Ayant observé au citoyen Poly que je croyais qu'il en serait de ce projet comme de tous ceux qui avaient existé jusqu'à ce jour. Il me répondit: Jusqu'à ce jour, il n'y a eu jamais de vraie conspiration; mais aujourd'hui toutes les mesures sont prises, et il est impossible de ne pas réussir. D'ailleurs, ajoutait Poly, il va y avoir sous peu un mouvement fait par les anarchistes; il aura couleur royaliste, et ce mouvement nous menera à notre point principal, celui d'empêcher les *prochaines élections*. Je dois observer que dans toutes les conversations que j'ai eues avec ce M. Poly, il n'a pas cessé de me répéter qu'il fallait empêcher les prochaines élections; ils s'assurent perdus, s'ils ne peuvent y parvenir.

Voici donc, pour terminer, sur quoi ont toujours roulé nos conversations :

Rétablir sur le trône Louis XVIII.

Amnistie pour les hommes égarés.-(Les hommes de 1793.)

Mort à ces abominables constitutionnels de 89.

Répandre beaucoup d'argent.

Empêcher les élections.

Quel rôle devais-je jouer ? Proclamer dans Paris Louis XVIII, le faire reconnaître ; égorger tout ce qui résisterait, et de suite remettant mon commandement, je devais me rendre à Brest, d'où j'aurais été conduit aux Indes orientales. Louis XVIII ne pourrait souffrir en France un homme qui fut un des premiers patriotes de 89, qui a fait la guerre contre les puissances coalisées, et dont un frere a siégé dans la deuxieme assemblée législative ; ma famille devait partager mon sort.

Tous les moyens pour séduire mes camarades, m'ont été offerts ; j'ai constamment refusé, alléguant n'en avoir pas besoin. Je vous ai aussi rendu compte, citoyen ministre, que dans le moment où ces propositions me furent faites par Poly, j'étais vivement sollicité de me rendre chez M. del Campo, ambassadeur d'Espagne, ou chez Tallien, député. La femme qui me fesait ces propositions a beaucoup insisté ; je n'ai vu là que quelque basse intrigue à laquelle j'ai toujours cru et crois que MM. del Campo et Tallien sont étrangers.

Au reste, je dois encore dire que je n'ai vu dans Poly qu'un extravagant : la montagne en travail enfante une souris.

Je finis en déplorant le sort de ces hommes vertueux et courageux, ardens et sinceres amis de leur Patrie dont ils n'ont jamais abandonné la cause.

Que j'ouvre les journaux avoués par Condé, je les vois proscrits ; que je lise les journaux de Babœuf et Lebois, ils sont désignés aux poignards des assassins et aux arrêts du tribunal révolutionnaire.

Enfin, citoyen ministre, voici le dernier aveu de Poly.

Si nous pouvons réussir, il faut seconder les terroristes ; du moins *nous nous vengerons*. Voilà leur seconde ligne, si on les force dans la premiere.

Salut et respect.

Signé J.-B. RAMEL.

P. S. Vous trouverez dans les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire ce qui peut m'avoir échappé.

Les deux pieces suivantes sont une lettre de Malo au ministre de la police, dans laquelle il le prévient qu'il a rendez-vous avec les trois conspirateurs, pour le 11, chez lui à l'Ecole militaire, et le rapport de la conversation qu'il a eue avec eux, et à la suite de laquelle ils ont été arrêtés. (Nous avons inséré ce rapport dans le n° 136 du *Moniteur*.)

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE.

Hardy. Mon collégue me fait observer que demain la lecture de ce passage peut être plus utile, je lui cede la parole....

Gilbert-Desmolieres monte à la tribune.....

Rouhier. Je demande a être entendu pour une proposition relative à la citation faite par Lecointe. Vous avez tous partagé l'indignation de ce membre, en voyant la maniere infame dont un indigne folliculaire a traité un des généraux qui ont le plus utilement servi la Patrie.

Je demande que ce journal soit à l'instant envoyé au directoire exécutif pour en poursuivre l'auteur.

Plusieurs membres. Il n'y a pas de loi.

Rouhier. Nous serions bien malheureux s'il n'y n'y avait pas de lois existantes pour punir un semblable délit....

Lecointe. Il serait acquitté.

Tallien. La discussion qui vient d'avoir lieu, a dû faire reconnaître au conseil combien il était pressant d'opposer enfin une digue, je ne dis pas à la liberté de la presse, les représentans du Peuple la respecteront toujours, mais à ce débordement d'injures et de calomnie qui, depuis quelque tems, s'est tellement accru qu'il n'est plus possible de le supporter. Ces calomnies ne se dirigent pas seulement sur ceux qui ont servi la révolution à quelqu'époque que ce soit ; elles ne sont qu'honorables pour ces hommes généreux qui, marchant avec un dévoûment absolu dans le sentier de la liberté, ont franchi tous les obstacles qui s'opposaient à la révolution, et qui, heurtant tous les préjugés, attaquant tous les abus, ont dû élever contr'eux les cris de toutes les passions, de toutes les vengeances. Mais la calomnie ne se borne pas à leur lancer ses traits ; elle attaque principalement la République par ses institutions et par des paralleles odieux, dans lesquels ils sont quelquefois servis par les circonstances ; ils cherchent à faire regretter l'ancien régime et tous ses abus.

Toutefois vous ne précipiterez point votre décision sur les mesures à prendre dans cette circonstance ; vous n'adopterez même pas la proposition de Rouhier. A quoi servirait, en effet, de renvoyer un écrivain devant le directoire qui se plaint de l'insuffisance des lois ? Le directoire ne saura que l'envoyer devant les tribunaux, et là il sera acquitté.

En vous livrant à une discussion approfondie, qui prouvera que certains écrivains ont été les instigateurs de la révolte qui a failli éclater, vous pourrez parvenir à rendre une bonne loi.

Mais ce n'est pas sur cet objet seul que toute votre attention doit se porter, c'est sur l'ensemble de votre situation politique, c'est sur l'état d'exécution des lois qu'il faut avoir des renseignemens certains et précis. Depuis quelque tems on ne peut se dissimuler qu'il s'est manifesté dans toutes les parties de l'administration le relâchement le plus fatal ; on est revenu à des idées qui n'étaient rien moins que républicaines, et on a cru qu'on pouvait assurer le sort de la République en confiant des fonctions importantes à des hommes qui n'étaient point ses amis ; c'est ainsi que des oppressions particulieres ont eu lieu, que des injustices et des vengeances ont été commises ; il est à cet égard des individus qui ont de grands reproches à se faire ; mais je ne les accuse pas du mal que leur système a produit ; j'aime mieux voir la cause de ce mal dans les circonstances elles-mêmes.

Mais enfin, puisque le génie de la République vient de triompher de nouveau, puisqu'il nous a arrêtés sur le bord de l'abîme, profitons de la lumiere qui frappe enfin nos yeux ; prononçons-nous fortement pour le maintien de nos lois républicaines, et que ce moment ne soit pas perdu pour la liberté.

Depuis longtems vous avez demandé au directoire des renseignemens sur votre situation politique : le terme de votre session approche, et vous devez préparer ce compte pour l'offrir à ceux qui s'adjoindront à vous ; vous devez discuter qu'elle est votre position, avouer avec franchise et réparer vos erreurs, enfin prémunir vos nouveaux collégues contre les embûches qui ne manqueront pas de leur être tendues.

Vous avez aussi à demander au directoire quelles mesures il a prises contre les émigrés rentrés, et la liste de ceux qui ont obtenu leur radiation ; vous devez la plus entiere justice à ceux qui sont innocens, mais vous ne pouvez laisser se promener dans les rues de cette grande commune les hommes qui les premiers ont porté les armes contre la Patrie, et cela surtout dans le moment où l'on cherche à persuader que ceux-là sont des patriotes et des républicains exclusivement dévoués aux vengeances royales, qui après avoir servi quelque tems la liberté, l'ont ensuite indignement trahie.

Voila les objets sur lesquels votre attention doit se porter ; dans une décade, le double compte que je demande peut vous être rendu ; en l'examinant avec la plus profonde attention, en prenant des mesures convenables, vous n'aurez point à craindre ces mouvemens subits, ces changemens brusques d'opinions, ces bouleversemens rapides dans les fonctions publiques, qui en entraînent un nécessairement dans la marche administrative, et dans le système de la législation ; vous n'aurez point à craindre enfin ces réactions dont le danger est sans doute reconnu aujourd'hui, vous n'aurez rien à redouter des hommes utiles, exaltés par des passions fougueuses, de ceux surtout qui voudraient profiter de la découverte de la conspiration actuelle pour se livrer à de nouveaux excès, et peut-être se laver dans le sang innocent.

Il faut qu'à votre voix, et qu'à votre volonté bien exprimée, tout obéisse et tout rentre dans la ligne constitutionnelle ; hors de là je ne vois point de salut, mais en restant dans cette ligne même, je crois que nous ne devons pas oublier, et que nous devons faire grav[illegible] tous les conseils et au directoire, cette maxime incontestable : On ne sert la République qu'avec les républicains ; on ne sert la liberté qu'en en confiant le dépôt à ses amis.

Je demande l'envoi d'un nouveau message au directoire.

La proposition de Tallien est unanimement décrétée.

Demain la discussion s'ouvrira sur les délits de la presse.

Le directoire exécutif adresse par un message de nouveaux interrogatoires subis par des individus arrêtés à la suite de la conspiration, et en outre deux nouvelles déclarations des citoyens Malo et Ramel.

L'impression est ordonnée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur les successions.

Detorcy attaque la résolution dans les articles 1, 2 et 13 : l'article 1, dit-il, porte que les dispositions irrévocables de leur nature, légitimement stipulées avant les lois de mars 1790 et avril 1791, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir. Ainsi, d'après ces mots : *conformément aux anciennes lois*, les qualités de donataire et d'héritier pourraient être cumulées, et le système de juste égalité, établi par la loi du 17 nivôse, être détruit ; ainsi concourront et se croiseront deux législations, l'ancienne et la nouvelle, qui ne peuvent cependant s'allier.

Sur l'article 2, c'est la rédaction, trop obscure, qu'il en critique ; et dans l'article 13, c'est la regle générale qu'il prescrit, que l'estimation des objets sujets au rapport, et qui ne seront pas rapportés en nature, seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790, tandis qu'il est de principe que c'est à leur valeur au tems du partage qu'ils doivent être estimés.

Durand-Maillane parle après Detorcy : il ne s'attache qu'à l'article 9, et reproduisant les moyens déjà proposés contre cet article, en ce qu'il applique aux renonciations contractuelles la disposition de la loi du 8 avril 1791, qui n'en parle pas, qui ne frappe que sur les exclusions coutumieres, il conclut au rejet de la résolution.

Tronchet résume la discussion qui a eu lieu jusqu'à ce moment. Il ne partage pas l'opinion de ceux qui ont critiqué les articles 4, 6, 9, 10, 11 et 13 de la résolution.

L'article 4 lui paraît la conséquence nécessaire de la loi du 22 ventôse, an 2, sur les actes de derniere volonté non renouvelés ; il ne voit même aucune rétroactivité dans cette loi, puisque les actes qu'elle annulle, et dont les auteurs étaient encore vivans, n'avaient qu'une existence précaire, dépendante, ou, pour mieux dire, ne pouvaient exister que par le décès de ceux qui les avaient faits.

L'article 6 lui paraît aussi simple que juste ; tous les avantages entre époux étant maintenus et demeurant permis, il était conséquent de statuer qu'ils ne s'imputeraient point sur le sixieme ou le dixieme, déclarés disponibles, et que ceux au profit de qui ces avantages auraient été faits, n'entreraient point en concurrence avec les autres légataires, dans la distribution au marc la livre, ordonnée par l'art. 5.

Il appuie les articles 9 et 10 par tout ce qui a été dit contre l'injustice des renonciations, et il rétablit la distinction qu'il avait lui-même proposée dans la premiere discussion, et que le conseil des cinq cents a adoptée, entre les coutumes d'exclusion et celles de non exclusion.

L'article 11, dit-il, dérive des exceptions établies dans les lois de mars et d'avril, en faveur des personnes actuellement mariées ou veuves avec enfans : le mot *actuellement* limite ces exceptions, et on peut d'autant moins les étendre, qu'elles sont plus de faveur que de justice, et que, sous ce rapport, elles ne peuvent constituer un droit pour ceux qui n'y sont pas expressément compris.

L'article 13 est conséquent et juste : ce ne sont pas seulement les objets sujets à rapport, et qui ne seront pas rapportés en nature, qu'on estimera à la valeur de 1790 : tous les biens des successions à liquider seront estimés sur le même pied : dès-lors tout est égal, et on aurait dû faire attention que la variabilité des valeurs dans le signe monétaire, ayant influé sur les valeurs foncieres, il avait été nécessaire de prendre les bases fixes des valeurs de 1790.

Tronchet pense donc que la résolution, vue dans ses divers articles, serait susceptible d'approbation. Mais la censure que Detorcy a faite de l'article premier et de l'article II lui paraît fondée ; le *conformément aux anciennes lois* du premier article est vague. Certainement, dans l'intention du conseil des cinq cents, il n'autorise pas la cumulation des qualités de donataire et d'héritier, mais il l'autorise dans l'expression. On n'a voulu que confirmer les avantages irrévocables de leur nature, sans déroger aux lois qui devaient faire la regle de l'exercice des droits de succession non

encore échus ni acquis ; il fallait donc faire cette distinction : mais, tel qu'il est, l'article est ou mauvais, ou mal rédigé, et l'article II participe de ce dernier vice.

Enfin, l'article V, dont personne n'a parlé, viole aussi un principe de toute justice. En parlant des actes de dernière volonté, qui sont maintenus par l'effet des exceptions admises par l'article IV, mais réductibles, il dit que les dispositions à titre universel et les legs particuliers concourront proportionnellement à la réduction, à moins que l'auteur de la disposition n'ait expressément énoncé une préférence en faveur d'un ou de plusieurs légataires, auquel cas le légataire préféré recevra l'intégrité de son legs, pourvu qu'il n'excede pas la quotité disponible.

Mais cette préférence, qu'on veut avoir été expressément énoncée, peut être attachée à la nature même du legs, si ce legs, par exemple, est d'un corps certain ; il est constant, en principe, qu'un pareil legs ne contribue jamais aux charges, qu'il n'y entre pas, qu'il n'est pas réductible ; et cependant la résolution, faute d'une énonciation expresse de préférence, le ferait concourir à la réduction.

Tronchet regrette que cette discussion le conduise à voter le rejet de la résolution, étant sur-tout nécessaire que l'inquiétude, inséparable d'une trop longue indécision, ait enfin un terme ; mais les taches qu'il a remarquées lui font desirer que le conseil des cinq cents revoie son ouvrage, pour le perfectionner.

Regnier ne répond pas à toutes les objections qui ont été faites, parce qu'il pense qu'il n'y a rien à ajouter aux solutions convaincantes qu'a données Tronchet. Il se borne donc à réfuter les motifs de rejet de la résolution, que cet orateur a lui-même puisés dans les articles I, II et V.

Il dit que *le conformément aux lois anciennes*, sur lequel on a fondé la critique de l'art. Ier, et qui a fait appréhender la possibilité du cumul des qualités de donataire et d'héritier, ne doit et ne peut être entendu que relativement aux actes irrévocables dont cet article prononce le maintien.

Les dispositions irrévocables de leur nature, légitimément stipulées, auront leur plein et entier effet, conformément aux anciennes lois ; cela dit-il autre chose que les donations entre-vifs, les institutions contractuelles sont maintenues et seront exécutées, parce qu'ayant été faites sous l'empire des lois antérieures qui les autorisaient, elles n'avaient pu être abolies que par un effet rétroactif justement proscrit ; mais cet article ne parlant pas même des successions qui, n'étant encore ni échues, ni recueillies, ont été réglées par les lois nouvelles, c'est supposer dans l'article ce qui n'y est pas, que de craindre que l'application des lois anciennes ne puisse aussi être faite aux successions.

Lisez l'article II ; il complette la démonstration : comment craindrait-on le cumul des qualités d'héritier et de donataire, quand cet article exclut formellement les donataires ou institués du partage des successions, même de celui des réserves ?

Regnier explique ensuite l'article II, dont la rédaction a paru obscure, et il en justifie la disposition, en observant que si les légitimes ou portions de légitime dont les héritiers ou donataires auraient été grevés, étaient imputées sur les réserves dont il n'aurait pas été disposé, et que la résolution déclare faire partie de la succession, ce serait surcharger la succession, en allégeant les donations ou institutions contractuelles de l'obligation sous laquelle elles ont été faites. Les institués et les donataires ont l'option ou de se tenir à leurs avantages, ou de partager en rapportant ; mais dans le premier cas, puisqu'ils trouvent plus de profit à se tenir à ce qu'ils ont reçu, il n'y a pas de raison de leur donner plus encore, en les affranchissant de la contribution aux légitimes.

Sur l'art. V, l'orateur convient des principes posés par Tronchet, relativement aux legs de corps certains ; mais il n'admet pas les conséquences qui en ont été déduites. Observez, dit-il, que ces principes avaient lieu quand un testateur avait la disposition entière et absolue de son bien ; alors il léguait un immeuble, et la nature d'un tel legs désignait assez son intention, que son légataire le recueillît sans réduction, sans diminution ; mais quand la faculté de disposer est réduite par la loi au sixième ou au dixième, le legs du corps certain doit aussi être réduit, parce que le testateur ne l'a fait que relativement à la totalité de son héritage dont il croyait pouvoir disposer, parce qu'autrement il arriverait que ce legs pourrait absorber toute la portion disponible, et on ne peut cependant désavouer que le légataire universel ou l'héritier ont aussi pour eux la présomption légale qu'ils n'étaient pas moins chers au testateur que le légataire particulier, et qu'à moins que cette préférence n'ait été expressément énoncée en faveur de celui-ci, ils peuvent la lui disputer, et alors rien de plus juste que le concours proportionnel à la réduction, établi par la résolution.

On réclame la clôture de la discussion ; elle est décrétée, et la résolution approuvée. (Elle se trouve dans le n° 57 du Moniteur.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Monnot, au nom de la commission des finances, fait adopter les résolutions suivantes :

Premiere résolution.

Art. Ier. Les assignats de cent livres et au-dessous (quelle qu'en soit la valeur), sont assimilés, sur le pied du trentième de leur valeur, aux mandats, dont le retirement est ordonné par la loi du 16 de ce mois, qui, au surplus, leur demeurera commune.

II. Les percepteurs de communes, et les préposés des receveurs, seront tenus de faire arrêter leurs registres et constater leurs recettes, par l'administration municipale des lieux, dans la journée du 1er. germinal prochain ; ils effectueront leurs versemens, savoir : les percepteurs dans la journée du 5, au plus tard ; et les préposés dans la journée du 9 germinal, au plus tard.

III. Les receveurs et payeurs des départemens seront tenus de faire arrêter leurs registres, et constater leur situation par l'administration centrale du département, dans la journée du 11 germinal, et d'envoyer le procès-verbal à la trésorerie dans les deux jours suivans.

IV. Les receveurs de l'enregistrement, ceux des douanes, les greffiers des consignations, et tous autres détenteurs de deniers publics, seront tenus de verser au receveur de département, avant le 10 germinal prochain, tout le papier-monnaie qu'ils auront ou devront avoir en caisse.

V. Les receveurs et payeurs de département seront tenus d'envoyer à la trésorerie nationale, dans la décade suivante, les papiers-monnaies qu'ils auront reçus ou dû recevoir.

VI. Les payeurs des armées seront tenus de faire constater, dans la journée du 11 germinal prochain, la situation de leur caisse, par le contrôleur, en présence d'un commissaire des guerres ; ou par des commissaires des guerres, en cas d'absence du contrôleur ; ils en enverront le procès-verbal, ainsi que le montant de leur recette et papier, à la trésorerie nationale, dans la décade suivante.

VII. Les préposés, receveurs, payeurs et tous autres dépositaires de deniers publics, qui ne se seront pas conformés aux dispositions de la présente, en ce qui les concerne, ne seront plus admis à présenter des papiers-monnaies en paiement de leurs recettes, passé les délais qui leur seront prescrits, et seront forcés en recettes pour la valeur en numéraire des papiers-monnaies qu'ils auraient dû verser.

Seconde résolution.

Art. Ier. A compter de la publication de la présente, il ne sera fait aucune taxe nouvelle, ni surtaxe, relativement à l'emprunt forcé ; et en conséquence, les rôles non encore arrêtés seront clos à la publication de la présente.

II. Pendant un mois, à dater de la publication de la présente, les administrations départementales sont autorisées à modérer les taxes et surtaxes non encore acquittées, sans préjudice des modérations accordées par l'article II de la loi du 30 messidor, an 4, aux départemens de l'Ouest et autres.

III. Les contribuables à l'emprunt forcé pourront se libérer des dix-neuf vingtièmes de leurs quotes en inscriptions, ordonnances des ministres, ou autres effets mentionnés en l'article de la loi du 16 brumaire, en payant préalablement le vingtième en numéraire métallique, ou en mandats au cours du 10 pluviôse, fourni avant le 1er. germinal prochain ; mais en ce cas, ils ne recevront des quittances employables en paiement de contributions, que pour la partie de l'emprunt qui aura été payé en numéraire métallique ou en mandats au cours susdit.

IV. Moyennant les dispositions ci-dessus, le directoire exécutif fera poursuivre l'entier recouvrement de l'emprunt forcé, par tous les moyens indiqués par les lois pour la rentrée des contributions, sans néanmoins pouvoir exiger aucune amende.

V. Toute loi contraire à la présente demeure abrogée.

Gibert-Desmolieres. Avant de vous livrer à la discussion du projet relatif à la contribution foncière de l'an 5, il est deux questions principales à traiter. Voici la premiere : la contribution foncière sera-t-elle de 250 ou de 240 millions ? Secondement, les sous additionnels destinés aux déperses locales seront-ils pris sur chaque département isolément, ou sur tous les départemens ? Dans la premiere hypothèse, il y aurait des départemens dont les sous additionnels s'éleveraient à 20 et 30 sous pour livre ; dans la seconde, tous les départemens auront à peu près 3 sous additionnels à payer ; le ministre des finances propose de le fixer à 5.

Plusieurs voix. L'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les délits de la presse.

Chassey. Ce n'est point une chose aisée que de faire une loi sur la liberté de la presse, et de conserver le prix inestimable d'imprimer librement sa pensée. Le point essentiel et difficile, est de trouver la ligne de démarcation entre le droit et l'abus.

Par abus, j'entends non le sarcasme, la plaisanterie, le ridicule, l'ironie, les grands traits, le ton élevé des couleurs et tous les moyens qu'employent les écrivains et les orateurs, pour faire triompher la vérité ; mais je signale l'abus là où je vois la méchanceté qui calomnie, et le mauvais citoyen qui veut troubler la tranquillité publique.

Pour tracer cette ligne, j'ai consulté et la déclaration des droits immortels et l'acte constitutionnel. J'y ai vu la plus grande liberté d'écrire et d'imprimer ; mais j'ai reconnu que l'écrivain est responsable dans les cas prévus par la loi. J'ai donc commencé celle que je propose, par mettre en tête les principes sacrés qui ont été solennellement déclarés et arrêtés.

Cherchant ensuite à prévenir les cas de responsabilité, j'ai examiné ce qui pouvait nuire à la sureté, à la tranquillité des citoyens et de l'Etat.

Quant aux individus, tout se réduit à bien définir la calomnie. J'ai puisé à cet égard dans ce qu'on vous a présenté. Seulement, au lieu de borner la premiere définition de la calomnie à l'imputation des délits renfermés dans le code des délits et des peines, j'y ai ajouté toutes les actions réputées délits par nos autres lois existantes.

Par rapport à la seconde définition, j'ai tâché, d'après les lois et les idées reçues, de caractériser en général les actions contre les mœurs.

Entrant ensuite dans les moyens de défense que pourra employer le prévenu de calomnie, s'est présentée cette question neuve sans doute et vraiment majeure : de savoir si, pour justifier l'imputation, il lui sera permis de prouver la vérité de l'action. Certes, elle méritait un mûr examen.

Je ne sache pas qu'en aucun pays cette jurisprudence ait été admise : partout on avait pensé que la vérité du libelle ne pouvait servir d'excuse, parce que toute accusation doit se faire sous les yeux de la loi.

Mais les débats, dans les précédentes séances, n'ayant eu lieu que sur le genre de preuves auxquelles le prévenu de calomnie serait admis, la question m'a paru tranchée. Ainsi, il va s'ouvrir dans les tribunaux, en faveur des calomniateurs, une sorte d'action ou d'exception dont on ne voit pas d'exemple chez aucun Peuple. Cette nouveauté, qui seule peut concilier les lois répressives contre les délits de la presse et la conservation de ce grand garant de la liberté, nous oblige, pour ne point tomber dans l'erreur, à rechercher et à fixer exactement le titre qui doit être donné, en pareil cas, au prévenu de calomnie, et les droits qui peuvent en dériver.

Un grand nombre a cru qu'un écrivain qui dévoile au public par la presse, les crimes, les délits, ou les fautes d'un de ses concitoyens, tirait son droit de la censure que, dans une République, chacun a droit d'exercer, notamment contre ceux qui sont revêtus du pouvoir, ou contre ceux auxquels on veut le conférer. Sans doute il importe de signaler les vertus et les crimes, et de distinguer l'homme probe du scélérat ; mais la censure, sous ce point de vue, est une magistrature qui existait dans les anciennes Républiques, et qui n'a pas été instituée parmi nous. Ce grand pouvoir était confié à Sparte et à Rome, aux premiers magistrats ; ils observaient des formes ; on entendait les parties ; le mal était réparable ; parce que les éphores et les censeurs pouvaient établir, dans l'opinion publique, l'intégrité et la réputation de ceux qu'ils avaient censurés. Que de choses on aurait à dire contre la censure qu'on veut exercer parmi nous ! Ne voulut-il présenter qu'un apperçu de la loi que je propose, je m'arrête ici, bien persuadé qu'il n'est aucun de nous qui ne voie les inconvéniens de cette idée.

Si ce n'est pas la censure qui puisse servir de base à la loi projetée, ce n'est pas non plus le droit d'accuser. Les Romains l'avaient laissé à chaque citoyen dans les crimes publics. Mais parmi nous, il a été conféré à un magistrat, qui seul

peut l'exercer. Il ne reste aux citoyens privés que la faculté de dénoncer, et c'est de la dénonciation uniquement qu'il faut faire le principe qui doit nous diriger.

En effet, quelle est l'action d'un écrivain qui publie, par la voie de la presse, les crimes, les délits, ou les mauvaises actions qu'il impute à quelqu'un ? Il ne fait autre chose que les dénoncer au tribunal de l'opinion publique. Si l'inculpé veut se plaindre, comme il en a le droit, à qui faut-il qu'il s'adresse ? L'opinion publique n'a pas un tribunal organisé ; il faut donc qu'il aille devant ceux de la loi, et qu'il appelle son adversaire.

Quand ils sont en présence, et que, pour sa défense, celui-ci soutient l'invérité de l'imputation, quel titre faut-il donner à ce dernier ? Il n'est pas censeur, cette absurdité est insoutenable ; il n'est pas accusateur, nos lois s'y opposent : il ne peut donc être que dénonciateur. Or, quels sont les droits du dénonciateur ? C'est dans leur examen que se développe tout ce qu'on doit prescrire, et sur la nature de la preuve, et sur la maniere de la faire.

Tout citoyen a le droit de dénoncer les délits qui emportent une peine afflictive ou infamante, même ceux qui ne méritent qu'une correction de police. Ayant droit de dénoncer aux tribunaux, il a celui, d'après la liberté de la presse, de dénoncer à l'opinion publique. S'il commence par la presse, en cas de litige, il devient dénonciateur juridique. Il suit de là qu'il ne peut prouver la vérité que des actions qu'il peut dénoncer ou qu'il importe de dénoncer.

Après quelques autres considérations, le rapporteur présente un projet de résolution divisé en trois titres, et renfermant 45 articles.

Le président. Aucun membre n'est inscrit contre le projet.

Plusieurs membres. Eh bien, aux voix.

Dubois-Crancé. Je demande la parole.

Dubois-Crancé. Depuis que le Peuple Français a retrouvé sous les ruines de la Bastille la déclaration de ses droits, on a conspiré chaque jour en faveur du despotisme ; depuis qu'il existe en France des assemblées politiques, le royalisme agitant toutes les passions, n'a cessé de chercher à s'y former un parti dominant, et ce parti n'a jamais eu de meilleure arme à employer que d'accuser les républicains de ses propres crimes. Il résulte au moins de ce système constamment suivi, que tous les rois de la Terre et leurs suppôts sont tellement convaincus de l'horreur du Français pour le despotisme, que c'est au nom seul de la liberté qu'ils peuvent tenter de l'égarer pour parvenir à l'enchaîner.

Existe-t-il encore en France en ce moment des royalistes ? Par cette expression je n'entends pas parler de ces hommes fatigués des secousses de la guerre de la liberté, effrayés encore des atrocités du regne de Robespierre, tourmentés de leur situation présente, inquiets sur l'avenir, et qui jettent en arriere un regard sur un régime qui, comparé à la tourmente révolutionnaire, leur inspire quelques regrets. Tous ces hommes n'aspirent qu'à la paix, qu'à la certitude d'un mieux-être ; ils l'attendent avec une impatience quelquefois mêlée d'aigreur ; mais ils seraient les premiers défenseurs du gouvernement républicain contre un système monarchique, qui ne peut triompher aujourd'hui que par le renversement de toutes les fortunes, le supplice de tout ce qui a pris part à la révolution, le rétablissement de tous les privileges, la dévastation et la mort de presque tout ce qui habite la France depuis 1789.

Ce n'est donc pas de ces hommes faibles, ou mécontens, ou même insensés qui se plaignent et souvent calomnient, que je veux parler. Ceux-là mêmes qui ne voient l'intérêt public que dans la situation de leurs affaires personnelles, se rallieraient bientôt au gouvernement qui les garantit d'un nouveau régime révolutionnaire. Mais je vous demande si vous êtes convaincus qu'il existe de ces enfans dénaturés, qui, aussi aveugles dans leurs peñsées qu'atroces dans leurs prétentions, ne voient que des scélérats dignes du dernier supplice dans tous les républicains, ne considérent dans les propriétés des républicains qu'un gage des indemnités qu'ils croient dues aux émigrés, dans le Peuple Français tout entier qu'une tourbe de révoltés, et veulent à tout prix rétablir les débris du despotisme, des rois, des prêtres, des nobles et des parlemens sur des décombres et des tas de cadavres. Oui, citoyens, il est des royalistes, et des royalistes plus féroces, plus dangereux pour la France que tous les satellites des puissances coalisées contre nous.

Ces royalistes nous sont suffisamment indiqués dans les pièces qui nous ont été distribuées, notamment dans le n°. 8 ; ces royalistes sont le parti dont les agens du roi ont été chargés par lui le 14 novembre 1796, c'est-à-dire il y a environ trois mois, *d'accroître l'influence et d'entretenir et exciter les dispositions.*

Ce parti a, d'après la même pièce, « ses ramifications dans le point central de l'Est (à Lyon) » où Précy a déjà formé ses relations, d'un côté » avec la Franche-Comté et la Bourgogne, et va » les étendre avec la Provence et le Languedoc, » où des agens du roi travaillent avec succès » d'après les mêmes principes ; ce parti s'étend, » par des rapports successifs, de la Vendée et du » Poitou avec la Guyenne et le Languedoc ; afin, » dit Louis XVIII, d'envelopper la circonférence » du royaume. » Enfin ce parti est annoncé dès le 25 mai dernier, avoir une connexion avec *une des armées principales*, et une *ASSOCIATION formée depuis cette époque.*

Quels sont ces généraux ? Quelle est cette association ? le gouvernement, sans doute, nous en instruira ; le prétendant recommande à ses agens trois moyens qu'il est important d'analyser.

Le premier moyen, *d'accroître l'influence du parti et d'écarter efficacement de toute administration les régicides, leurs chefs et ceux des jacobins.*

Le second moyen qu'il recommande à ses agens est de *travailler à assurer le succès des élections nouvelles.* Cela s'explique assez par la conduite de tous les journalistes royaux qui ne cessent d'accabler ceux que le prétendant a intérêt d'écarter de toute administration.

Enfin le troisieme moyen que le prétendu Louis XVIII regarde comme *le plus important*, c'est de *ramener le plus grand nombre qu'il sera possible des membres du parti connu aujourd'hui sous la dénomination du ventre.*

Les motifs de son insistance sur ce moyen, sont *les récentes notions qu'il a reçues sur la situation actuelle des deux conseils.*

Citoyens, qui de vous n'est pas frappé d'horreur d'avoir pu inspirer quelque confiance à Louis XVIII ? Cependant qui de vous ne voit pas que le principal objet de ses sollicitudes, est la majorité qu'il ose espérer dans le corps législatif ? Quoi ! Louis XVIII pourrait compter sur les représentans du Peuple pour le rétablir sur le trône ! Ah ! que plutôt, à l'instant, les voûtes de cette enceinte s'abîment sur nous ! Non, citoyens, nous écartons tous cette pensée avec horreur. Mais tel fut toujours le funeste effet des divisions de nos assemblées politiques, que le despotisme a cru y trouver un appui et un moyen d'écraser ses ennemis. Qu'il prenne, tantôt le bonnet rouge pour assassiner, et tantôt le masque de *l'humanité* pour assassiner encore, c'est toujours à lui que nous devons tous nos maux.

Au reste, également intéressés à suivre jusques dans ses dernieres ramifications une conspiration étendue, nous espérons que le gouvernement ne nous laissera rien ignorer de ce qui peut la constituer ; anarchistes, royalistes, Orléanistes, constitutionnels de 91, que tous ces instrumens soient brisés ; qu'on nous les montre pour en faire justice, nous écarterons avec vigueur toutes les ombres qu'on pourrait tenter de donner au tableau ; nous voulons le voir dans tous ses détails, dans toute sa laideur, pour l'anéantir à jamais et rallier tous les Français au gouvernement républicain, à la constitution de l'an 3 ; mais ne perdons pas de vue que c'est sur-tout par l'opinion que le royalisme a espéré faire la contre-révolution ; et certes, on ne peut se dissimuler que ce moyen de conception a fait de très-grands progrès. Qui a-t-on employé ? des *journalistes.*

Au milieu des ténebres dont les conspirateurs s'enveloppent, vous découvrez cependant des traits de lumiere ; ici, c'est le *Précurseur*, le plus infâme des journaux qui, avec des frais immenses, devance les autres de quarante-huit heures, pour empoisonner tout le Midi ; là, c'est *l'Eclair*, qui, dans le Nord, devance également tous les journaux. Dans la correspondance lue hier, vous avez vu les rapports avec le conspirateur *Dujardin*, ce fuyard de la réquisition, qui travaille avec Poncelin à un nouveau vendémiaire. Dans *Paris* on distribue *gratis* l'exécrable journal de *Baruel-Beauvert* ; dans nos campagnes on voit foisonner *le Gardien de la Constitution*, *le Messager du Soir*, et tant d'autres libelles, sans que personne y soit abonné ; enfin, vous avez la preuve que le journal *des élections*, dont l'influence est si recommandée par Louis XVIII et ses agens, est également distribué avec profusion. Voilà donc les trompettes de la contre-révolution bien connues ; voilà ces régulateurs, ces magistrats de l'opinion qui sont associés aux travaux des agens de Louis XVIII.

Ce n'est donc pas une loi nouvelle qu'il s'agit de faire en ce moment, mais bien plutôt d'appliquer à ces journalistes les lois existantes sur les conspirateurs. Si vous doutiez encore de la perfidie de leurs intentions, consultez tous ceux qui assistent à vos séances ; il n'est pas d'injures, de calomnieuses invectives dont ces misérables gagistes ne couvrent tous les orateurs qui se présentent à votre tribune ; et vous souffririez plus long-tems une monstruosité si révoltante ! Non, vous ne laisserez pas souiller plus long-tems de tant d'horreurs l'enceinte de la salle des représentans du Peuple français.

Je demande, 1°. qu'à l'instant il soit donné ordre aux inspecteurs de la salle de faire évacuer les tribunes privilégiées des journalistes, et de rendre au public les places que la constitution lui garantit ; 2°. qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander compte de l'exécution de la loi qui déclare complices des conspirations ceux qui les ont provoquées par leurs écrits.

Les propositions de Dubois-Crancé sont vivement appuyées.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq cents, Camus a fait adopter un projet de résolution portant en substance : le quart du second semestre de l'an 4, des arrérages de rentes et pensions, payable en numéraire, pourra être employé pour la partie qui n'est pas encore acquittée, en payement des biens nationaux vendus ou à vendre. Les trois autres quarts dudit semestre, pourront être employés en payement de la seconde partie du prix des domaines nationaux, qui peut être acquitté en ordonnances sur le trésor public.

On a repris la discussion sur la répression des délits de la presse.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution qui portait l'établissement du Journal tachygraphique.

ARMÉE D'ITALIE.

Une lettre datée de Roverbella, et adressée au citoyen Serbelloni, député de Milan, annonce que la ville de Mantoue a capitulé, que la garnison est prisonniere de guerre, et que deux généraux se sont rendus comme ôtages de la capitulation.

De son côté, Buonaparte écrit de Bologne qu'il vient de recevoir de Mantoue l'offre de capituler.

Le président de l'administration municipale de Calais, est arrivé ce matin apportant un paquet venu d'Angleterre à l'adresse du Dunan, l'un des conspirateurs arrêtés, et contenant des lettres et 24 mille livres en or.

ERRATA.

Dans le n° 137, à l'art. *Contributions*, ligne 25, au lieu de la valeur, *lisez*, la loi ; lig. pénultieme, au lieu de $T = \frac{mA}{160} = 40$ *lisez* $\frac{mA}{10} = 160$

Dans le n° 139, 9e colonne, derniere ligne du rapport de Lecouteulx, au lieu de bien national, *lisez*, bien inaliénable.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 61.
— *Idem* courant	58 à 30 jours.
Hambourg	193½ 191½.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	11 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92½ 91½.
Livourne	102 à 30 jours.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numeraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi*, 23 *pluviôse*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*samedi* 11 *février* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, *le* 8 *janvier.*

Kosciusko a eu une longue conférence avec l'empereur; S. M. a même daigné l'introduire chez l'impératrice et chez sa famille, qui s'est entretenue pendant une heure avec lui. La santé de ce général paraît avoir beaucoup souffert; car en se rendant auprès de l'empereur il s'est fait porter de sa voiture aux appartemens par des domestiques. Lorsqu'il entra dans le cabinet de l'empereur, ce monarque daigna aller au-devant de lui et le prendre par la main pour le conduire auprès de l'impératrice. Il doit se rendre en Amérique avec le fameux Niemzewitz; mais selon toute apparence, il ira auparavant prendre les bains en Italie, où se rendra aussi sous peu le comte Potoky.

ALLEMAGNE.

Anspach, *le* 18 *janvier.*

Le ministere prussien a fait publier l'article suivant :

Dans diverses feuilles publiques, les événemens qui ont eu lieu à Ellingen, dans les premiers jours de l'année courante, ont été rapportés, peut-être à dessein, d'une maniere si fausse et si chargée, qu'il est important de les vérifier.

Une déclaration publiée de la part de S. M. le roi de Prusse, a suffisamment prouvé que la souveraineté de la ville d'Ellingen appartient à la principauté d'Anspach, quoique les droits de propriété n'y soient point contestés à l'ordre Teutonique.

Les fonctionnaires publics et les habitans avaient prêté, il y a déjà long-tems, le serment de fidélité au roi, et c'est sur-tout lors de la présence des armées françaises dans ces contrées, qu'ils ont éprouvé et reconnu les effets salutaires de la protection prussienne.

Vers la fin de décembre dernier, une commission chargée de la conscription militaire se rendit à Ellingen. Les habitans oubliant leur serment et ces bienfaits, s'y refuserent, et excités par des malveillans, ils se disposerent à la révolte et à une résistance armée. L'on tâcha même, quoiqu'en vain, d'attirer dans le complot les habitans de quelques villages voisins.

Naturellement fallait-il rétablir l'obéissance et l'ordre; un détachement militaire, proportionné au cas, y fut destiné; il trouva, à la vérité, les portes d'Ellingen fermées; mais à la suite des représentations convenables, il entra dans la ville sans aucune résistance, et sans avoir été obligé de recourir à des voies de fait.

Les habitans d'Ellingen ont exprimé leur reconnaissance de la bonne conduite et de l'exacte discipline des troupes prussiennes, et avouant leurs torts, en déclarant que leur résistance n'avait été opérée que par des instigations, ils ont sollicité leur pardon qui leur a été accordé, et la commission de la régence, chargée d'examiner juridiquement la chose, a été rappelée.

Les troupes ont également été d'abord retirées, la conscription s'est faite fort tranquillement, et les coupables ne paieront leur erreur que par les frais de l'exécution militaire, qui seront toutefois arbitrés légalement par le tribunal compétent.

De Francfort, *le* 28 *janvier.*

L'électeur de Cologne, grand-maître de l'ordre Teutonique, a écrit à l'administrateur du grand-bailliage de l'ordre, la lettre suivante :

» Maximilien François, etc., etc., nous avons vu avec la plus grande sensibilité, par le rapport que vous avez fait à notre régence, sous la date du 29 du mois dernier, l'attachement et la fidélité que les sujets du grand bailliage dont l'administration vous est confiée, et particulièrement la bourgeoisie d'Ellingen, ont montrés à l'occasion du nouvel empiétement que le gouvernement d'Anspach s'est permis, en voulant introduire la conscription militaire.

Nous regarderons toujours comme un des premiers devoirs de notre souveraineté, de chercher, par tous les moyens qui seront en notre pouvoir, et par les voies qui dérivent de la constitution germanique et des lois particulieres des cercles de l'Empire, à préserver nos fidelles sujets de toute oppression et acte de violence étrangere.

Dans le cas où, contre notre attente, les moyens que nous avons déjà employés et ceux que nous emploierons encore n'opéreraient aucun effet, ou bien si la force étrangere venait à exiger, avec une coaction précipitée, de nos sujets des choses qui, telles que la conscription et une levée de recrues pour une puissance étrangere, privent peut-être pour toujours les sujets de leur liberté et de leurs enfans, en les transportant dans des contrées éloignées; alors notre cœur paternel saignera par le sentiment de l'impuissance où nous serons d'empêcher efficacement de pareilles violences; alors nous devrons laisser à nos fidelles sujets le soin de faire ce qu'ils croiront le plus convenable pour leur liberté personnelle et leurs droits, dont il s'agit principalement dans ce cas-ci.

Nous ne pouvons que leur recommander la modération, et leur représenter les dangers d'une chaleur prématurée et impuissante, et d'une exaltation téméraire. C'est ce dont nous vous chargeons particuliérement. Vous ne devez, en conséquence, ni flatter par de vaines espérances, ni induire par des promesses sans force. Il faut leur mettre devant les yeux les suites de la résistance, afin que nos chers sujets soient en état de peser murement le degré du danger et des forces d'une part et de l'autre.

C'est un aveu bien déplorable à faire, que par cette guerre où l'Empire est engagé et où les troupes impériales et d'Empire se trouvent occupées au loin contre l'ennemi commun, la force qui fait notre appui et celui du lien constitutionnel, se trouve paralisée dans un moment que la régence d'Anspach a choisi de sa propre impulsion. Malgré cela, nous ne pourrons jamais nous résoudre à abuser de notre dignité au point de commander nous-mêmes à nos fideles sujets de se soumettre à une force étrangere et illégale, qui commence à exercer sa nouvelle autorité, en privant les sujets subjugués de leur liberté personnelle, et qui veut les soumettre à un système de conscription et de recrutement qui lui est particulier.

L'on doit espérer et attendre que, lorsque la tranquillité sera rétablie en Allemagne, les lois et la constitution recouvreront leur ancienne force, et peut être encore une vigueur plus efficace, et qu'alors toutes les injustices commises au milieu de la confusion qui regne maintenant, seront réprimées comme elles doivent l'être. Mais jusqu'à ce moment, sans doute, l'anarchie continuera de régner, et, lorsque la loi est impuissante, l'on ne peut qu'user de ses propres forces.

Pour déterminer la justesse de l'emploi de ces forces, il faut mettre dans la balance les dangers et les maux qui se trouvent des deux côtés, ainsi que les moyens que l'on peut employer dans un cas et dans l'autre. Nous devons laisser uniquement à nos fideles sujets de décider de quel côté la balance penche, attendu que, dans cette occasion, il s'agit principalement de leur liberté personnelle, et qu'ils doivent connaître mieux que personne la portée de leurs forces.

Mergenthelin, le 2 janvier 1797.

Maximilien François, *électeur.*

ESPAGNE.

De Cadix, *le* 11 *janvier.*

Depuis un mois tous nos parages sont agités par des tempêtes continuelles. Un grand nombre de vaisseaux ont été endommagés dans cette rade. Ces ouragans sont ordinairement suivis de pluies considérables; le Guadalquivir s'est débordé avec une rapidité effrayante; il en est résulté de très-grands désastres à Séville et dans toute l'Andalousie. Un grand nombre de maisons, de moulins, des ponts même ont été emportés par les eaux.

On écrit de Gibraltar que les tempêtes se sont fait sentir ici comme sur toute la côte d'Espagne. Plusieurs vaisseaux anglais, emportés par les ouragans, ont été jetés sur les côtes d'Afrique et de Malaga.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 22 *pluviôse.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Rapport du ministre de la justice au directoire exécutif, *du* 14 *pluviôse*, *an* 5.

Citoyens directeurs,

Vous m'avez chargé de vous faire un rapport sur la maniere de juger les individus arrêtés, le 11 de ce mois, à l'Ecole militaire, et rue des Petites-Écuries; j'ai, en conséquence, examiné les pieces qui les concernent, et je m'empresse de vous soumettre les réflexions qu'elles m'ont suggérées.

Dunan, ou plutôt le personnage inconnu qui se cache sous ce nom, Brotier, Berthelot de la Villeurnoy et Poly sont prévenus d'un crime qu'on peut appeler *collectif*, parce qu'il se compose de divers actes qui forment une conspiration tendante au renversement de la République et au rétablissement de la royauté.

Ce crime, en général, est de la compétence des tribunaux ordinaires, à moins qu'il n'ait été commis par des militaires ou des individus attachés à l'armée; car, dans ce cas, la connaissance en appartient aux conseils de guerre : ainsi l'ont réglé les lois du 3 pluviôse, an 2, du 2e jour complémentaire, an 3, et du 13 brumaire, an 5.

Mais, parmi les actes dont il se compose dans la circonstance actuelle, il en est un qui, par sa nature et indépendamment de la qualité des prévenus, ne peut être jugé que par les conseils de guerre. Je veux parler de l'embauchage, et c'est d'après les lois les plus positives que j'en parle ainsi.

L'article XI du code pénal militaire, du 12 mai 1793, mettait l'embauchage au rang des crimes que doivent punir les lois, dont l'application était déléguée aux tribunaux militaires. C'était assez dire que c'est par ces tribunaux que devaient être jugés ceux qui en étaient prévenus.

La loi du 4 nivôse, an 4, a confirmé cette conséquence de la maniere la plus positive. Voici ce qu'elle porte :

Art. Ier. Tout embaucheur pour l'ennemi, pour l'étranger, pour les rébelles, sera puni de mort; ses biens seront confisqués.

II. Sera réputé embaucheur celui qui, par argent, par des liqueurs enivrantes ou tout autre moyen, cherchera à éloigner de leurs drapeaux les défenseurs de la Patrie, pour les faire passer à l'ennemi, à l'étranger ou aux rébelles.

VI. Les prévenus des délits ci-dessus énoncés seront jugés par un conseil militaire, conformément à la loi.

Cette loi, comme vous le voyez, ne distingue pas les embaucheurs militaires d'avec les embaucheurs non militaires; elle ne s'occupe que du délit, sans égard à l'état des personnes qui en sont prévenues; et c'est aux conseils militaires qu'elle en attribue généralement la connaissance.

Ainsi vous vous rappelez sans doute que lorsqu'il fut question de juger Babœuf et ses complices, je vous ai exposé qu'étant prévenus d'embauchage, relativement à la ci-devant légion de police, il n'y aurait eu aucune difficulté de les traduire devant un conseil militaire, si le représentant du Peuple Drouet ne s'était trouvé impliqué dans la procédure, et si par là il n'ût dû attirer tous ses co-accusés à la haute-cour de justice, ainsi que le corps législatif l'a déclaré par une loi expresse.

La loi du 22 messidor, an 4, paraît avoir changé cette législation: » Nul délit n'est militaire (y est-il dit, art. Ier), s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée. Tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. » Et dans le fait, consulté plusieurs fois depuis la promulgation de cette loi, sur la question de savoir si les prévenus d'embauchage qui n'étaient pas attachés à l'armée, pouvaient encore être jugés militairement, mes réponses furent constamment négatives.

Mais la loi du 13 brumaire, an 5, en perfectionnant le régime des tribunaux militaires, a remis en vigueur, quant à leur compétence, pour le crime d'embauchage, les dispositions de celle du 4 nivôse, an 4.

Voici comment elle s'explique à cet égard (art. 9.) : » Nul ne sera traduit au conseil de guerre que les militaires, les individus attachés à l'armée et à sa suite, les *embaucheurs*, les *espions*, etc. » On ne peut assurément rien de plus clair. Si les embaucheurs n'étaient justiciables du conseil de guerre qu'autant qu'ils fussent militaires ou attachés à l'armée, il serait inutile que la loi fît d'eux une mention spéciale; elle la fait cependant cette mention; elle veut donc que, même sans être militaires ni attachés à l'armée, ils soient jugés militairement.

Ainsi, nul doute sur la compétence des conseils de guerre, pour connaître du crime d'embauchage.

Maintenant y a-t-il ici prévention de ce crime, C'est la seule question qui reste à examiner.

Je remarque d'abord, parmi les pieces saisies sur les trois individus arrêtés à l'Ecole militaire, une lettre datée de Blankembourg, 24 novembre 1796, signée *le duc de la Vauguyon*, et approuvée *Louis*, par laquelle l'émigré qui, dans son délire, ose se dire roi des Français, applaudit aux tentatives que ses agens *ont faites pour ramener* un général républicain, *ainsi qu'aux espérances qu'ils lui ont données, et qu'ils peuvent confirmer, en lui assurant tous les mêmes avantages qui ont déjà été promis au nom du roi, par M. le prince de Condé, aux généraux et officiers qui se rallieront à son armée.*

La même lettre ajoute que, *si les provinces dans lesquelles se trouve* le général qu'on a en vue, *ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré, il deviendra nécessaire de les réclamer du ministere britannique.*

Voilà bien la preuve que les missionnaires du soi-disant Louis XVIII étaient chargés d'embaucher, et qu'ils avaient déjà fait des tentatives pour embaucher effectivement.

Je me fixe ensuite sur les conférences du prétendu Dunan, de Berthelot de la Villeurnoy et de Brotier avec le chef d'escadron Malo, sur celles de Poly avec le chef de brigade Ramel; et dans les unes comme dans les autres, je vois des tentatives réitérées de la part des prévenus, pour séduire deux officiers supérieurs des troupes républicaines; dans les unes comme dans les autres, je trouve les traits les plus prononcés d'embauchage.

Enfin, il existe des enrôlemens faits pour le service du soi-disant Louis XVIII, et c'est un des prévenus qu'on en accuse.

Voilà donc l'embauchage non-seulement tenté, mais encore consommé : double motif qui consacre indubitablement la compétence du conseil de guerre pour juger les prévenus et ceux de leurs complices qui seraient, comme eux, impliqués dans ce chef d'accusation.

Sans doute, les partisans du trône, leurs stipendiaires et tous ceux qui se sont fait une habitude ou un métier de censurer tous les actes du gouvernement, vont crier contre l'établissement d'une *commission militaire;* mais la loi elle-même répond d'avance à leurs clameurs. Ce n'est pas d'une commission militaire qu'il est ici question, c'est d'un conseil de guerre; et la différence entre l'une et l'autre est immense.

Une commission militaire est formée pour juger tel ou tel individu désigné nominativement et déjà mis en arrestation; ce qui ne peut plus avoir lieu que relativement aux émigrés qui se trouvent dans l'un des cas prévus par l'article VII du titre V de la loi du 25 brumaire, an 3.

Un conseil de guerre, au contraire, est un tribunal permanent, composé de membres nommés en vertu de la loi, et dans lequel il ne peut être fait aucun changement qui prête au moindre soupçon de partialité. C'est ce qui résulte des différentes dispositions de la loi du 13 brumaire, an 5.

L'article Ier porte qu'il sera *établi un conseil de guerre permanent* dans chaque division d'armée, et dans chaque division des troupes employées dans l'intérieur.

Les articles II et III déterminent la composition de chaque conseil de guerre.

L'art. IV charge le commandant en chef de la division d'en nommer les membres.

L'article V ajoute, et ceci est très-remarquable :

» Le commandant en chef de chaque division est autorisé à changer tout ou partie des membres du conseil de guerre, lorsqu'il le croira nécessaire pour le bien du service. *Ce changement ne pourra néanmoins avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée.* »

Vous n'avez donc pas, je le répete, une commission à former pour juger les prévenus dont il s'agit.

Mais il existe un tribunal établi par la loi, avant leur arrestation, et c'est à ce tribunal qu'il est question de les renvoyer.

Tel est, en deux mots, l'objet de ce rapport, et je le termine par le projet d'arrêté ci-joint.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire executif.— Au quartier-général de Bologne, le 13 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, par mon dernier courier, des combats d'Avio et de Carpenede. Les ennemis se retirerent sur Mory et Torbole, appuyant leur droite au lac et la gauche à l'Adige : le général Murat s'embarqua avec 200 hommes, et vint débarquer à Torbole.

Le général de brigade Vial, à la tête de l'infanterie légere, après avoir fait une marche très-longue dans les neiges et dans les montagnes les plus escarpées, tourna la position des ennemis et obligea un corps de 450 hommes et 12 officiers à se rendre prisonniers. On ne saurait donner trop d'éloges aux 4e et 17e demi-brigades d'infanterie légere que conduisait ce brave général; rien ne les arrêtait; la nature semblait être d'accord avec nos ennemis; le tems était horrible; mais l'infanterie légere de l'armée d'Italie n'a pas encore rencontré d'obstacle qu'elle n'ait vaincu.

Le général Joubert entra à Roderedo; l'ennemi, qui avait retranché avec le plus grand soin la gorge de Calliano, célebre par la victoire que nous y avons remportée lors de notre premiere entrée dans le Tyrol, parut vouloir lui disputer l'entrée de Trente.

Le général Béliard chercha à tourner l'ennemi par la droite, dans le tems que le général de brigade, Vial, continua à marcher sur la rive droite de l'Adige, culbuta l'ennemi, lui fit trois cents prisonniers, et arriva à Trente, où il trouva dans les hôpitaux de l'ennemi, deux mille malades ou blessés, qu'il a recommandés à notre humanité, en fuyant. Nous y avons pris quelques magasins.

Dans le même tems, le général Massena avait fait marcher deux demi-brigades pour attaquer l'ennemi, qui occupait le château de la Scala, entre Feltro et Primolazo. L'ennemi a fui à son approche, et s'est retiré au-delà de la Prado, en laissant une partie de ses bagages.

Le général Augereau s'est approché de Tréviso; le chef d'escadron, Duvivier, a culbuté la cavalerie ennemie, après lui avoir enlevé plusieurs postes.

Signé, BUONAPARTE.

Suite des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

Dans la lettre du 10 pluviôse, non signée, mais qui paraît être du citoyen Malo, celui-ci dit au ministre de la police :

" Je suis allé, comme je vous en avais prévenu, au rendez-vous que m'avait assigné ce commissaire dont je vous ai parlé; il m'a fait voir des lettres signées de Louis XVIII, et d'autres du comte d'Artois, en disant :

» Ce n'est pas là le tout; voilà des pouvoirs illimités du roi, et nous ne sommes que trois qui en ayons de semblables. Tous les émigrés, partant de l'armée de Condé pour prendre le commandement des différentes provinces du royaume, nous sont adressés directement; et quand ils sont rendus à leur destination, ils nous adressent leur correspondance, et nous sommes les seuls qui correspondent directement avec sa majesté. Nous promettons, au nom du roi, à tous militaires qui serviront à le remettre sur le trône, de leur donner des brevets au moins suivant les grades dont ils sont revêtus, ou suivant le courage qu'ils auront montré : cela vaudra mieux que l'état précaire dont ils jouissent à présent. Au surplus, notre caisse militaire est arrivée, et nous ne manquerons pas d'argent; nous saurons bien saisir l'occasion, en payant largement, pour faire faire un mouvement aux jacobins, et par là nous parviendrons à culbuter le gouvernement, et un prince en prendra les rênes, jusqu'à ce que le roi soit arrivé. Nous sommes bien sûrs de notre coup par la quantité de militaires non employés, ou déserteurs, de tous les grades qui sont à Paris, et que nous payons. Une fois le gouvernement détruit, ils n'y a pas à douter que les honnêtes gens se rangeront de notre côté, dans la crainte de voir renaître le régime la terreur. »

Le surplus de la lettre est relatif aux mesures à prendre pour faire arrêter les individus dont il est question.

Malo, chef de brigade, au ministre de la Police. — A l'Ecole Militaire, ce 12 pluviôse, an 5 de la République française, une et indivisible.

Citoyen ministre,

Je ne me suis pas étendu dans mon rapport sur l'article des Orléanistes, malgré que ces trois messieurs m'aient désigné les principaux chefs de cette faction.

Le fils d'Orléans est dans ce moment à Paris, et ils avaient des personnes affidées qui se mettaient à sa recherche, pour de suite vous donner connaissance de sa retraite, dès qu'ils en auraient été instruits; et ils le soupçonnaient chez Santerre.

Je ne parle pas non plus dans mon rapport de Barriere ou Labarriere, commandant l'artillerie à l'Ecole Militaire : ils étaient parfaitement sûrs de lui; il n'était resté en France que parce qu'il en avait reçu l'ordre du roi; il les avait assurés qu'ils pouvaient compter sur Dubuisson, commandant d'artillerie à la Fere; et aussi-tôt qu'ils lui auraient donné des ordres, il mettrait à leur disposition toutes les pieces de canon qui se trouvaient sous son commandement.

Voilà, citoyen ministre, des notes que j'ai cru nécessaire de vous donner en particulier, devant rester secretes si vous le jugez à propos; mais si vous voulez les joindre au rapport, elles sont exactes et de toute vérité.

Salut et fraternité. *Signé*, MALO.

La piece suivante est l'interrogatoire de la Villeurnoy; il reconnaît les pieces commençant par ces mots : *poser des corps de gardes de gens sûrs à toutes les barrieres*, etc. : la premiere proclamation; la piece commençant ainsi : *faire garder avec honneur;* la note commençant ainsi : *affaires étrangeres;* une lettre de Calais, du 23 janvier 1797, commençant par : *je suis arrivé cette nuit*, etc. pour avoir été saisies sur lui, lors de son arrestation.

Berthelot de la Villeurnoy a répondu aux éclaircissemens qui lui ont été demandés sur la premiere piece.

Comme on parlait beaucoup de mouvemens jacobites et de ceux de la faction d'Orléans, qui paraissaient se coaliser pour détruire le gouvernement actuellement existant en France, j'ai pensé que si ce bouleversement avait lieu effectivement, l'anarchie qui le suivrait serait pire encore que la commotion elle-même; en conséquence, que tous les bons Français devraient s'occuper dans le silence du moyen de substituer un gouvernement sage à celui qui ne subsisterait plus, préparer et mûrir leurs idées en conséquence : c'est dans ces vues et d'après cette impulsion, que j'ai essayé de réunir dans un tableau général les grandes masses de l'administration, dont il serait si essentiel de ne pas laisser briser les ressorts. J'observe que la rédaction de mes idées n'est pas un plan de contre-révolution, mais qu'elle part de l'instant où elle aurait lieu d'une maniere quelconque.

La proclamation est un canevas de ce que je pense, et que je sens être la voie la plus sage, la plus douce, pour rallier autour de l'aîné des freres de Louis XVI, les Français, dans un moment où une faction quelconque serait parvenue à changer le système actuel de gouvernement.

D. Il paraît cependant, d'après les pieces que nous venons de vous rappeler, qu'elles caractérisent un plan formé et combiné de maniere que vos mesures étaient prises pour tâcher d'amener l'exécution de ce plan.

R. Les différentes idées que j'ai jetées sur le papier, sans liaison entr'elles, m'ont été suggérées par une conversation que j'ai eue précédemment avec le citoyen Malo, chef de brigade du 29e régiment de dragons, caserné à l'Ecole militaire, dans laquelle il me parla du danger qu'il y aurait de rester spectateur oisif et purement passif des mouvemens extrêmement alarmans de la faction des jacobins, et de celle connue sous le nom de *duc d'Orléans :* il me dit que si le gouvernement actuel était détruit d'une maniere ou d'une autre, la France serait encore noyée de sang, saturée de crimes, et finirait peut-être par tomber en dissolution, si des gouvernans, amis de leur Patrie et ayant quelques idées d'administration, ne regardaient pas comme un devoir de jalonner au moins la route qu'il faudrait tenir pour substituer à l'instant même une machine administrative.

D. Avez-vous, citoyen, soumis ce plan au citoyen Malo ?

R. Hier, il m'avait fait indiquer rendez-vous pour lui communiquer les idées jetées sur le papier, d'après notre premiere conversation, et elles n'étaient écrites que du matin même, et c'est hier matin que je les ai écrites à cinq heures.

D. Assurez-vous n'avoir vu le citoyen Malo que deux fois ?

R. J'assure positivement n'avoir vu le citoyen Malo que deux fois.

D. Comment, avec les talens que vous paraissez avoir, avez-vous pu confier un projet de cette importance à un homme que vous prétendez n'avoir vu que deux fois ?

R. La conduite tenue par le citoyen Malo, lors de l'attaque du camp de Grenelle, a dû nécessairement donner une haute idée de lui à tout ce qui n'était pas jacobin, et faire desirer des occasions de se rencontrer avec lui.

D. Pourquoi, dans l'article 6 de votre projet numéroté 1, annoncez-vous le village de Vincennes comme fort bon, et qu'on peut compter sur ses habitans ?

R. Je réponds sur cet article comme sur la totalité de mon projet, que ce ne sont que des idées jetées en masse, qu'il aurait été nécessaire de dégrossir, de réformer, de resserrer ou d'étendre, et que tout ce qui paraît présenter des assertions relativement aux faits, n'est autre

chose que le résultat de ce que j'ai entendu dire dans le public, et que je n'ai jamais été moi-même rien vérifier sur les lieux.

D. Si vous n'avez jamais eu d'autre idée que de substituer, dans le cas de changement du gouvernement, un autre gouvernement, pourquoi l'article 11 de votre projet est-il ainsi conçu : » S'il échappe un des directeurs, et que la promesse de l'amnistie ne le ramene pas, mettre sa tête à prix, etc. ?

R. Ne pouvant et ne devant cesser de rappeler que mon canevas ne présentant que des masses à élaborer pour remplacer un gouvernement qui n'existerait plus, il a fallu nécessairement prévoir le cas où quelque faction chercherait à se faire un chef; mais le mot *amnistie* énoncé dans cet article, et plus encore l'article dernier auquel le renvoi prouve évidemment qu'il n'entre point dans mon cœur d'attenter ni de conseiller d'attenter aux jours des gouvernans actuels.

D. Comment, n'ayant, dites-vous, que des intentions pures et non hostiles, avez-vous pu, dans l'article 12 de votre plan, annoncer qu'il serait bon de consigner les membres des deux conseils à la garde des propriétaires, principaux locataires et portiers de leurs domiciles jusqu'à nouvel ordre; proposez-vous, comme un point essentiel, d'empêcher la réunion de ces membres, et de leur inspirer de la terreur ?

R. La désunion existante malheureusement, non-seulement entre les deux conseils, mais dans l'intérieur même du conseil des cinq cents, où les montagnards ont pris un ascendant fait pour effrayer les gens amis de l'ordre et de la paix, m'a fait penser qu'il serait essentiel de trouver une mesure quelconque pour empêcher les effets terribles qui pourraient résulter de cette scission dans un moment d'explosion; il m'a paru qu'il ne serait pas impossible de voir élever autel contre autel dans l'intérieur des conseils, et que la partie amie des mœurs plus qu'acerbes n'en abusât pour plonger Paris dans la désolation; mon article 12 n'a pas précisément pour but de déterminer impérieusement la mesure qu'il indique, mais de fixer particuliérement l'attention sur ce qu'il y aurait à faire en pareil cas. Quant au mot *terreur*, je n'ai entendu l'appliquer qu'à ceux entre les mains desquels elle a été une arme si terrible pour nous; et la preuve s'en tire d'une liste où, pour ne rien laisser à désirer, j'ai désigné différens sujets pour les différentes parties du ministere : or, on y voit que j'ai indiqué plusieurs membres des deux conseils, dont je déclare que je n'en ai jamais vu ni connu un seul, mais que je n'ai été déterminé que par la bonne réputation dont ils jouissent.

D. Quel est ce citoyen Debar, dont vous parlez dans l'article de votre plan numéroté vingt-six ?

R. J'ai connu, il y a environ 23 à 24 ans, ce citoyen, major du guet à cheval, sous le citoyen de Roquemont, commandant de cette troupe; il jouissait alors d'une très-bonne réputation qu'il n'a pas perdue depuis : quoique je l'aie perdu de vue, il y a environ trois semaines que je l'ai vu citer dans les journaux comme ayant proposé au ministre de la police un plan relatif à l'organisation économique de la garde de Paris. Je sais qu'il demeure à Paris, dans le fauxbourg Honoré; mais j'ignore sa demeure précise.

La Villeurnoy a déclaré qu'il ne connaissait que de réputation les individus qu'il avait indiqués pour être promus à différentes places; qu'il ne connaissait point Labarriere, chef d'artillerie à l'école militaire; il a reconnu pour avoir été trouvée chez lui une lettre écrite en italien, sous la date du 20 juin 1795, v. st., un cahier formant quatre pages d'observations sur un seul passage du discours du député Lemerer, prononcé au conseil des cinq cents, le 12 fructidor, an 4, au sujet de l'amnistie, et sans signature; en troisieme lieu, le troisieme n° des Actes des Apôtres et des Martyrs, par Baruel Vaubert, et enfin une Brochure intitulée : *Eloge historique et funebre de Louis, seizieme du nom, roi de France et de Navarre; à Neufchâtel, de l'imprimerie royale, mil sept cent quatre-vingt-seize*, sans signature, et terminée par le testament de Louis XVI, *signé* Louis. Il a déclaré que le rédacteur du cahier des observations faisant partie de ces pieces, était le citoyen Renaud, ancien avocat, demeurant alors rue de la Chaussée-des-Minimes; qu'il connaissait Brotier depuis dix mois, et Dunan depuis quatre mois, qu'il l'a vu chez le citoyen Brotier; que celui-ci lui a communiqué des idées qui se rapprochent des siennes; qu'on a lu en sa présence, chez Malo, une lettre du duc de la Vauguyon, datée de Blamkenbourg, le 24 novembre 1796, approuvée par le prétendant, ainsi que des pouvoirs donnés par celui-ci à Brotier et de Presle, et d'une lettre qu'il leur a adressée de Véronne, le 25 février 1796.

Comment, a-t-on dit à la Villeurnoy, pouvez-vous insister à prétendre que vous n'avez fait que jeter des idées au hasard pour substituer au gouvernement actuel, s'il venait à être renversé par une ou plusieurs factions, un meilleur ordre de choses, lorsqu'il résulte, au contraire, des pieces dont nous venons de vous faire la représentation, que votre projet était organisé de maniere à rétablir la royauté en France, à placer sur le trône le ci-devant comte de Provence, connu en dernier lieu sous le nom de *Monsieur*, et que vous avouez avoir eu une connaissance particuliere des pieces signées de lui, contenant les ordres qu'il a données et les mesures qu'il a arrêtées pour faire mettre ce plan à exécution dans le plus court délai ?

R. Le développement des masses que j'avais jetées sur le papier, ne pouvant s'opérer que dans le cas de la destruction du gouvernement actuel, j'ai dû desirer, comme le citoyen Malo l'a desiré lui-même, savoir s'il y avait des pouvoirs de celui que les royalistes appellent *Louis XVIII*, parce qu'alors j'aurais regardé comme un devoir sacré de me dévouer pour faire triompher ses droits légitimes, de préférence aux prétentions de tout usurpateur, quel qu'il pût être. La connaissance qui a été donnée chez le citoyen Malo de ces pieces, leve toute espece de doute à cet égard.

D. Avez-vous connaissance que le citoyen Brotier ait été lié avec le citoyen Malo avant votre entrevue commune chez ce dernier ?

R. Je n'ai aucune connaissance que le citoyen Brotier ait vu le citoyen Malo avant notre premiere entrevue; mais je sais que le citoyen Dunan avait eu une entrevue avec le citoyen Malo la surveille de notre arrestation; et c'est par lui que j'ai su que le citoyen Malo desirait notre réunion chez lui.

D. Il paraît bien étrange que si vous n'avez jamais vu que deux fois le citoyen Malo, dont une chez lui, vous ayez pu vous déterminer à lui confier un plan aussi vaste, et dont les ramifications paraissent si étendues ?

R. Je ne crois pas devoir entrer dans aucune explication à cet égard, et me réfere aux réponses que je vous ai faites.

La suite demain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 PLUVIÔSE.

Dumolard. Je demande la parole.

Plusieurs membres. Aux voix l'impression du discours.

Dumolard. La proposition de Dubois-Crancé a deux parties très-distinctes. J'examinerai d'abord celle principale, tendante à envoyer un message au directoire pour lui demander compte de l'exécution des lois rendues contre ceux qui se rendent, par leurs écrits, complices de la conspiration..... (Nouvelle interruption.)

Plusieurs membres. Aux voix l'impression.

D'autres. A six exemplaires.

Dumolard. Cette premiere proposition est très-constitutionnelle, et je ne la combats pas.

Mais je viens m'élever contre la seconde, relative aux tribunes des journalistes, et d'abord je tâcherai de suppléer à la mémoire du préopinant. J'ai entendu la nomenclature de quelques journaux rédigés dans un sens plus ou moins mauvais..... (Des murmures interrompent.)

Dumolard reste à la tribune, et attend le silence.

Noailles. Y a-t-il donc ici un privilége de parole ?

Couchery. Président, imposez silence aux nouveaux tyrans de l'assemblée.

Delarue. Il faut chercher la liberté hors de la salle, puisqu'elle n'est pas ici.

André de la Lozere. C'est la tactique ordinaire.

Dumolard continue :

Dumolard. Vous devez punir les provocateurs à la révolte, quels qu'ils soient; eh bien, à mon tour, je vous citerai les feuilles incendiaires qu'il eût fallu nommer : *le Pere Duchêne, l'Ami de la Patrie, l'Ami des Lois, le Journal des Hommes libres, la Sentinelle*.....

Une foule de voix. Cela est vrai.

Dumolard. On a trouvé une liaison intime entre le plan des conjurés et les écrits de quelques folliculaires que j'accuse les premiers; mais ne serait-il pas possible aussi de trouver quelque liaison entre les conspirateurs et les feuilles qui depuis quelques mois décriaient sans cesse et le ministre de la police, et le directoire exécutif, et tous les représentans du Peuple connus par une haine égale pour le royalisme et l'anarchie...

Les mêmes voix. Cela est vrai.

Dumolard. Hier mon collegue Lecointe vous a lu un passage infâme, qui a excité mon indignation comme la vôtre; il eût pu vous citer aussi ceux qui provoquent sans cesse à la révolte, au meurtre, au pillage, et qui dirigent leurs traits contre vous, toutes les fois que vous refusez à seconder leurs anarchiques projets.

Représentans, vous ne favoriserez ni tel ni tel parti; votre indignation sera la même contre tous les coupables, vous voudrez les punir tous.

Une foule de membres. Oui, oui.

Dumolard. Mais cette indignation ne vous entraînera pas à adopter des mesures imprudentes, qui pourraient compromettre la liberté, à écouter des propositions qui, présentées isolément, dissimulent leur point de vue défavorable : telle est la seconde proposition de Dubois-Crancé, relative aux tribunes des journalistes. En ce moment un objet plus essentiel fixe votre attention, c'est en vous en occupant que vous pourrez atteindre votre but. Un projet tendant à réprimer les délits de la presse vous est présenté, vous le discuterez avec calme, avec maturité; vous réprimerez l'abus sans attenter à la liberté, car le plan de vos plus cruels ennemis est aussi d'anéantir la presse. Louis XVIII, en rétablissant le despotisme, n'aurait-il pas besoin de s'envelopper de silence et de ténebres ? Croyez-vous qu'il proclamerait la liberté de la presse ? Non; il rétablirait la censure, l'inquisition de la presse. L'imiterez-vous ? Qu'ils seraient heureux les conspirateurs et bien secondés dans leurs vues, si nous exécutions nous-mêmes une partie de leurs desseins ! J'admets en effet que quelques journalistes aient été soldés : eh bien, n'est-ce pas seconder les conspirateurs que de prendre une mesure précipitée et imprudente, qui est dictée peut-être sur la lecture de quelqu'article bien incendiaire, bien factieux, que les conjurés eux-mêmes auront fait rédiger, dans l'espérance de vous faire sortir des bornes de la justice et des limites constitutionnelles.

Représentans, je ne suis pas du nombre de ceux qui regardent la conspiration comme une chimere; elle existe, je le crois. Je pense comme vous, que les jacobins étaient derriere les agens de Louis XVIII, mais que derriere ces derniers étaient ceux d'une faction non moins dangereuse, non moins détestée des Républicains; je veux parler de la faction d'Orléans : ces deux factions aspirent à la domination, elles doivent pour cela anéantir la liberté publique, et commencer par la liberté de la presse. La marche des représentans du Peuple ne doit point être celle de la tyrannie; sauvez la liberté publique en assurant la liberté de la presse.

Je n'ai pas prétendu répondre, en improvisant, au discours préparé de notre collegue Dubois-Crancé, je n'ai voulu apporter à la tribune que ma profession de foi : je déclare que si vous prenez sans réflexion quelque mesure précipitée, telle que celle qui vous a été proposée, vous compromettez et la constitution, et la liberté et la tranquillité publique. Jamais question plus délicate ne fut soumise à votre décision, elle demande beaucoup de calme dans sa discussion; et une loi répressive des délits de la presse ne peut être que le fruit de la plus mûre délibération.

Je termine, en rappelant qu'après une discussion très solennelle, une immense majorité rejeta avec éclat la proposition de fermer les tribunes des journalistes; je suis étonné qu'on ait reproduit cette proposition; je demande qu'elle soit écartée par l'ordre du jour, et que la premiere faite par Dubois-Crancé, soit adoptée, en la généralisant.

Une foule de membres appuient cette proposition.

Dubois-Crancé. Je n'ai point fait de distinction, j'ai demandé que la loi fût appliquée à tous les coupables, et non à quelques-uns.

Villetard. Dubois-Crancé a fait deux propositions très-distinctes. La premiere consiste à demander au directoire quelles mesures il a prises contre les journalistes dont les écrits provoquaient à la royauté.....

Plusieurs membres. Et à l'anarchie.

Villetard. Et à l'anarchie. Je ne fais point de distinction entre ceux qui veulent renverser le gouvernement actuel; quelle que soit leur bannière, ils me sont également odieux.

Une foule de voix. C'est cela.

Villetard. L'avis du conseil à cet égard paraissait unanime; je passe à la seconde proposition de Dubois-Crancé, et c'est au nom de la constitution que je l'appuie. La constitution ne veut pas que le nombre des assistans puisse excéder le tiers des membres du conseil. Or, si les journalistes ont des places particulieres, ou ils excedent le nombre des spectateurs prescrits par la constitution, ou ils occupent des places que les citoyens ont le droit de réclamer, en disant : de quel droit admettez-vous un citoyen plutôt qu'un autre ?

Assurément vous ne pouvez, sous vos yeux, souffrir une violation, ou de la constitution, ou des droits des citoyens.

La République entière, en apercevant que la constitution est ainsi violée, dira, je n'en doute pas : sans doute ces places exclusives étaient données à des citoyens vertueux, qui, par leur caractere, leur fidélité et leur républicanisme, méritaient une telle faveur. Mais quel sera l'étonnement des Français, lorsque vous aurez proclamé cette vérité : nous avons établi un privilege, nous avons violé la constitution, et cela en faveur des calomniateurs les plus déhontés et des plus infideles travestisseurs de nos débats. C'est dans ces récits infideles, en effet, que je vois le plus de danger ; l'honneur probe peut dédaigner la calomnie ; mais le corps législatif peut cesser d'être respecté, et la loi peut ne pas être exécutée, lorsqu'elle a été décriée dans mille feuilles publiques, au moment où elle parvient aux administrés. Vous connaîtrez toute l'étendue, tout le danger d'un tel abus, si vous vous souvenez que dans les Républiques on ne fait rien que par l'opinion.

Je crois avoir démontré qu'il n'est pas possible de laisser subsister le privilege actuel sans violer la constitution ; envain réclamerait-on la publicité ; si j'ai prouvé que nos débats sont travestis, au lieu d'être décrits, j'ai prouvé que loin de demander la publicité, on demande l'infidélité....

Boissy d'Anglas. Je demande la parole.

Le président. Elle est à Doulcet.

Doulcet. Comme les deux préopinans, je distingue les deux parties de la proposition de Dubois-Crancé ; comme eux, je vois des avantages, et peut-être de la nécessité à adopter le premier ; je demande à soumettre quelques observations sur la seconde.

On la présente sous le double rapport de la sureté publique, et du respect dû à la constitution ; je ne crois pas qu'elle puisse maintenir l'une et satisfaire à l'autre, car elle n'atteint pas le but que vous vous proposez ; votre but, je crois, est uniquement de réprimer les délits de la presse, et de punir la calomnie.

On se plaint de l'inexactitude des journaux, sans doute elle est incontestable ; mais croyez-vous y porter remede en chassant leurs rédacteurs des places qu'ils occupent? Que feront-ils ? ils iront un peu plus haut, dans la tribune publique.

Quelques membres. Eh bien oui.

D'autres. Non, il n'iront pas ; cela est impraticable.

Une assez vive agitation se répand dans le conseil.

Doulcet. Je suis loin de m'étonner d'éprouver des interruptions : la plupart des journalistes ont tellement abusé de l'influence que leur donnent les fonctions importantes, j'ose le dire, qu'ils remplissent, que l'apparence même de les défendre place le membre qui s'en charge dans une situation vraiment pénible ; mais cette considération doit disparaître devant les principes, la justice, et le sentiment de votre dignité.

Assurément on ne peut vous contester le droit d'expulser les journalistes des tribunes particulieres ; mais devez-vous user de ce droit, devez-vous les autoriser, les forcer même à être inexacts et infideles, en ne leur accordant aucun moyen de s'acquitter de leur emploi d'une maniere satisfesante ; réduits à l'impossibilité de bien faire, ils feront beaucoup plus mal qu'en ce moment; ils auront cet avantage qu'ils en rejetteront la faute sur vous, et que nul ne pourra se plaindre d'eux. Je crois donc, et en cela je m'appuie de l'autorité du rapporteur du conseil des anciens, que vous devez, au lieu de les entraver, seconder le travail des journalistes qui ont le plus d'empire sur l'opinion publique, par une fidélité constante et une exactitude non contestée : ceux-là, je me plais à le dire, ont bien servi la révolution et la liberté ; je me plais à croire qu'ils ne dévieront pas de leurs principes. Les autres doivent-ils fixer votre attention, puisqu'ils n'obtiennent point celle du public ?

Je viens à l'article cité par Villetard, et je ne vois pas qu'il exige autre chose, si ce n'est que les inspecteurs de la salle fassent disposer les places de toutes les tribunes de maniere que la totalité des assistans ne puisse s'élever à plus de 250 individus.

Quant à ce qui a été dit, que plusieurs des journalistes, placés à l'extrémité de la salle, se sont permis des invectives contre quelques-uns de nous, ceci est un objet de police intérieure : qu'ils soient désignés, que leur maniere indécente de se conduire soit prouvée, et qu'ils soient punis ; ceci est indigne de vos regards, et ne peut soutenir votre attention. J'avoue cependant que, quoique la proposition de Dubois-Crancé soit bien éloignée de mes principes, je finirais par l'adopter, si je m'imaginais qu'un aussi stérile débat dût nous occuper long-tems encore ; si je croyais que nous fussions destinés à perdre encore plusieurs séances à entendre des déclamations sans cesse répétées, qui ne tendent qu'à faire croire à la Nation qu'il s'établit une lutte de puissance à puissance entre le corps législatif et quelques folliculaires ; et que votre attention doive se distraire des grands intérêts de la République pour se porter uniquement sur l'existence, dans cette enceinte, de quelques individus occupés à transcrire vos débats d'une maniere plus ou moins digne d'éloge ou de blâme.

Dubois-Crancé a dit qu'il y avait assez de lois rendues ; je ne le crois pas ; le directoire, dans ce cas, ne vous en demanderait pas une nouvelle. Livrez-vous donc à sa discussion ; elle serait bien avancée, j'ose le dire, si une motion incidente ne l'avait empêchée de commencer, et déjà les calomniateurs se verraient réduits à l'impossibilité de nuire ; ils souriront à l'arrêté d'expulsion qu'on vous propose ; car déjà il sera une arme pour eux, et un moyen peut-être de calomnier impunément. Livrons-nous donc, je le répete, à la discussion du projet de Chassey ; que cette discussion soit calme, solennelle, digne de son objet ; que la réflexion et la paix succedent, dans cette enceinte, aux écrits violens, aux débats tumultueux dont le Peuple Français pensait que nous avions perdu la funeste habitude ; que la loi, qui sera le résultat de la discussion, soit rigoureuse, mais juste ; sévere, mais exécutable ; nous aurons atteint notre but.

Je demande l'ordre du jour sur la seconde proposition de Dubois-Crancé ; j'appuie la premiere, et je demande qu'à l'instant on passe à la discussion du projet de Chassey.

La proposition de Doulcet est vivement appuyée.

Quirot. La proposition de Dubois-Crancé qui a été attaquée, ayant déjà été rejetée, me paraissait inconvenante, je l'avoue, et j'eusse desiré qu'elle ne fût pas faite ; mais puisqu'elle l'a été, puisqu'on a entendu Villetard, et que son discours sera rendu public par les journaux eux-mêmes, il est impossible que vous annonciez à la France entiere que sous vos yeux vous avez laissé violer la constitution ; il est impossible que vous mainteniez plus long-tems un privilege ; il est impossible que vous empêchiez le premier venu d'entrer aux tribunes des journalistes, de prendre un crayon, ou même de ne pas en prendre, et de dire : et moi aussi je fais un journal... (Des murmures s'élevent.)

Je demande donc, non pas que la proposition de Dubois-Crancé soit adoptée, c'est un objet de police qui ne vous regarde point, je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il est du devoir des inspecteurs de la salle de faire exécuter la constitution.

Boissy d'Anglas. Je commence par m'affliger de ce que la découverte d'une importante conspiration contre la liberté du Peuple que nous avons tous juré de maintenir ; une conspiration qui nous menaçait tous également, ainsi que tous les fonctionnaires publics, attachés comme nous au gouvernement républicain, rassurés depuis trois jours, n'est au milieu de cette enceinte qu'un motif de déchirement et d'agitation. Pourquoi ces divisions, quand le même sort nous attendait ? pourquoi cette opposition, quand nous avons tous le même but ? Ainsi, représentans, qu'il me soit permis de vous le dire ; le nombre de nos ennemis est assez grand, pour que nous ayons besoin de la réunion de toutes nos forces, pour en disposer. Et aujourd'hui de quoi s'agit-il ? de rapporter en un moment une disposition adoptée après une discussion réfléchie, et de prononcer, sans examen, le contraire de ce que vous arrêtâtes presqu'à l'unanimité, de quelques-unes de ces mesures conservatrices de la liberté, de quelques-unes de ces lois que le bonheur de la France réclame, d'expulser de vos tribunes quelques journalistes ; et remarquez que cette mesure a été rejetée unanimement, après une discussion prolongée, il y a peu de jours..... On invoque la constitution ; mais la constitution veut aussi que l'on ne puisse reproduire qu'à une certaine époque une proposition rejetée par la question préalable.

La constitution ne permet pas, dit-on, qu'il y ait dans vos tribunes plus de 250 spectateurs, j'en conviens ; mais faut-il que ces spectateurs soient tous dans un même lieu ? et si 200 places sont réservées pour une tribune publique, n'en établirait-on pas 50 qui pourront être affectées aux journalistes ? (*Cela ne se peut pas*, s'écrie-t-on, *les 250 places appartiennent au public.*) Eh bien, quand on vous a proposé l'établissement d'un Tachigraphe, on a donc violé la constitution, car les dix collaborateurs nécessaires pour ce journal, porteraient à 260 le nombre des assistans à vos délibérations.

Représentans, ce calcul est minutieux ; mais ce qui est important, c'est la publicité de vos séances ; cette publicité, qui est à la fois la garantie du Peuple, celle de chacun de nous, est notre plus grande force ; cette publicité résulte des journaux plus que de l'assistance de quelques curieux ; et elle pourrait être anéantie, si vous adoptiez la mesure que l'on vous propose : quand elle vous fut présentée, il y a très-peu de tems, elle était jointe à l'établissement d'un Tachigraphe, lequel pouvait suppléer, jusqu'à un certain point, à l'admission des journalistes ; aujourd'hui vous l'en séparez ; et si d'une part, pendant que vous l'adopteriez, le conseil des anciens rejetait notre résolution sur le Tachigraphe, vous n'auriez ni Tachigraphe ni journalistes, et conséquemment point de publicité...

Représentans du Peuple, qu'il me soit permis de vous le rappeler ; la trahison de Dumourier ne fut pas moins exécrable que la conspiration qui vient de nous menacer, et ce fut à elle que l'on dut le tribunal révolutionnaire, et le régime atroce qui a couvert la France d'échafauds et de prisons ; elle servit de prétexte à d'autres ennemis de la liberté, pour fonder leur tyrannie ; elle paralisa le courage de ceux qui auraient pu combattre les nouveaux tyrans ; et quoiqu'il n'y ait aucune parité, sans doute, entre ce tems et celui-ci, je ne puis m'empêcher de me ressouvenir que le 7 mars 1793, on proposa aussi l'expulsion des journalistes et la suppression des journaux, autres que le Bulletin de la convention.

Je demande la question préalable sur la proposition de Dubois-Crancé.

On demande que la discussion soit fermée.

Tallien et Villetard réclament la parole.

Villetard. Je demande à être entendu, je ne puis souffrir que la constitution soit violée.

Hardy. Je demande la parole pour un fait.

Tallien. Je demande à parler pour la division des propositions de Dubois-Crancé, et contre celle relative aux tribunes des journalistes.

La discussion est fermée.

Le conseil divise les propositions de Dubois-Crancé, et adopte unanimement la premiere.

Sur la seconde on demande de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs membres. L'ordre du jour motivé.

Un grand nombre d'autres. Non, non, l'ordre du jour pur et simple.

Le président consulte le conseil.

L'épreuve paraît douteuse.

Une foule de membres. L'ordre du jour n'est pas adopté.

Frégeville, et d'autres membres du bureau, attestent que l'ordre du jour est adopté, ou qu'au moins l'épreuve est douteuse. Ils engagent le président à faire une nouvelle épreuve, et se levent de leur place pour la juger.

Le président consulte de nouveau le conseil.

L'ordre du jour est adopté à une très-grande majorité.

Le président. L'ordre du jour est adopté. (Quelques réclamations s'élevent.)

Le président. La séance est levée. (Nouvelles réclamations.)

L'assemblée entiere se leve et se sépare.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq cents, on a continué la discussion sur la calomnie. Le conseil a arrêté en principe : que tous ceux qui auraient tenté de diffamer un individu quelconque, et qui ne pourraient produire aucune preuve écrite à l'appui de la diffamation, seraient poursuivis comme calomniateurs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 61.
— *Idem* courant	58 à 30 jours.
Hambourg	193 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 12 s. 6 d.
Cadix	11 l. 1 s. 3 d.
Cadix effective	13 l. 10 s.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 2 ¼ p. à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b. à 10 jours.
Lausanne	1 ½ 2 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	10 l 5 s. 9 l. 10 s. 10 l.
Mandat	19 s. 3 d. 20 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Quartidi, 24 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 12 février 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 24 décembre.

Il résulte des rapports présentés à la chambre des représentans par M. Hamilton, secrétaire de la trésorerie des Etats-Unis, que la dette de la République américaine est de..... 76,096,468 dollars.

L'intérêt de cette dette est de 3,143,753

La recette annuelle des taxes 6,552,300

La dépense annuelle..... 5,081,843

Le surplus du revenu, déduction faite de toutes les dépenses, est de..... 870,457

M. Hamilton établit, par ses calculs, que toute la dette américaine sera payée en 1826.

ITALIE.

De Venise, le 6 janvier.

Il y a quelques années que les nobles vénitiens, Pisani et Contarini, pour avoir tenté d'abolir le conseil inquisitorial des décemvirs, furent condamnés, le premier, à dix ans de prison, dans le château de Vérone, et le second, à mourir empoisonné, dans le château de Cotero, ainsi que les Vénitiens le croient généralement. Depuis lors, il a existé dans la noblesse un parti qui plaignait ces malheureuses victimes, et approuvait leurs idées. Le gouvernement, tous les jours plus soupçonneux, a fait arrêter André Spada, prétendu coupable d'avoir exprimé des regrets sur le sort de Pisani et de Contarini, l'a fait enfermer au château de Tran, d'où l'on croit qu'il sera transféré à celui de Cotero, pour y subir la même peine que Contarini.

De Bergame, le 13 janvier.

A peine les Français furent-ils entrés dans cette ville, que le Capitan-Grande ne voulut pas que le public jouît du théâtre qui se trouve dans son habitation. L'entrepreneur, obligé de soutenir la compagnie destinée pour le spectacle, obtint, avec une facilité à laquelle il ne s'attendait pas, la permission de se servir du théâtre de la foire, dans le faubourg de Saint-Léonard.

On fesait déjà les préparatifs nécessaires pour ce spectacle, lorsqu'hier matin on vit le feu s'élever des quatre coins du théâtre. Il aurait été aisé de l'éteindre, si on n'avait pas perdu de tems, grâce au ruisseau qui coule tout auprès de la salle. Mais avec quelqu'instance qu'on ait demandé des secours, le capitaine et les officiers de police ne parurent que plusieurs heures après, lorsque les murs mêmes étaient tombés.

Le public est persuadé que le feu a été mis exprès au théâtre, et que les oligarches n'ont trouvé que ce moyen d'empêcher les Bergamasques de fraterniser avec les Français. Ils traiteraient de même les églises, si ceux-ci les fréquentaient.

Florence, le 16 janvier.

Le marquis Manfredini et l'avocat Lessio sont de retour de Bologne, sans avoir terminé le traité relatif à l'évacuation de la Toscane. On dit que Buonaparte a demandé une condition que le ministre anglais Windham n'a pas la faculté d'accorder; que celui-ci a expédié aussitôt un courier à Londres pour rendre compte de sa négociation, et un autre à Porto-Ferrajo pour faire suspendre l'évacuation de cette île, jusqu'à ce qu'il ait reçu la réponse du ministere anglais. L'expédition des couriers est certaine; mais il est très-douteux qu'il y ait eu un projet de traité pour l'évacuation de la Toscane. Le ministre anglais en accréditant ce bruit, a pu avoir pour motif d'exciter le mécontentement des Toscans contre les Français, et de cacher, sous l'apparence d'un traité, la terreur panique que les Anglais ont montrée, en se retirant avec précipitation de la Maremme. A peine Vindham sut que la légion Cispadane marchait vers Livourne, qu'il partit lui-même de Florence à *franc-étrier*, alla dans la Maremme, fit abandonner tous les préparatifs qu'on avait faits pour cuire quantité de biscuits, et ne donna pas même aux troupes le tems d'emporter tous leurs équipages. C'était une fuite, et non une retraite, quoique l'ennemi fût encore éloigné.

Il est probable que le voyage de Manfredini a des objets plus importans que l'évacuation de la Toscane. Il est impossible de ne pas s'apercevoir que les inquiétudes de la cour augmentent à mesure que le sort de la Lombardie paraît se décider. Elle croit que les Français ne séparent point dans leur politique la Toscane de la Lombardie, et que l'indépendance de ce dernier pays entraînera l'expulsion totale de la maison d'Autriche. Un traité mal observé, et souvent violé par elle, ne rassure pas la cour de Toscane; elle sait que les formes cedent à de véritables intérêts, etc.

De Rome, le 15 janvier.

L'AGENT de la République Française, le citoyen Cacault, a fait au pape de nouvelles propositions de paix, qu'on dit très-modérées. Le marquis del Vasto, ambassadeur extraordinaire de Naples, qui paraît agir de concert avec le ministre français, fit des démarches pour faire sentir la nécessité d'accepter ces propositions. S. S. convoqua la congrégation d'Etat, et l'avis de presque tous les membres éminentissimes fut de les rejetter. Le pape insiste sur la restitution de Bologne et de Ferrare. La cour de Rome avait arrêté le plan de renvoyer, sous quelque prétexte, l'agent de la République Française, et tout de suite après son départ, d'inonder Rome et tout l'Etat ecclésiastique, de brefs, de bulles et d'écrits de toute espece, pour soulever le Peuple contre les Français, et l'exciter à s'armer. Il est hors de doute que toutes les presses sont aujourd'hui occupées à préparer ces moyens de fanatiser le Peuple, et il est également certain que dans plusieurs endroits de l'Etat on forme des dépôts d'armes, et on prend d'autres mesures pour *armer la masse*. La cour de Rome compte sur le succès de cette grande mesure, qui a sauvé, dit-on, la France. Ce qui a fait retarder l'explosion, c'est la nouvelle qui s'est répandue, que le général Augereau marchait avec une division de dix mille hommes, sur Immola et Faenza.

On continue les recrutemens forcés pour l'armée de ligne: on l'a fait monter à seize mille hommes. On ose compter sur une armée dont les officiers sont sans expérience, et les soldats sans bonne volonté. Un jour on aura de la peine à croire que le chef de l'Eglise, pour recouvrer deux usurpations de ses prédécesseurs, expose tout l'Etat ecclésiastique à être mis à feu et à sang, et prétende légitimer cette odieuse politique, en proclamant une guerre de religion.

De Milan, le 17 janvier.

Les proverbes se forment d'après l'expérience suffisante des faits. On croyait que l'Italie devait être le tombeau des Français. Les aristocrates entretenaient cette croyance dans les simples pour en tirer parti. Mais enfin nous espérons qu'ils reviendront tous de leur erreur, et qu'ils confesseront que l'Italie est le tombeau des Autrichiens, ou plutôt des esclaves. Tous les pays sont et seront toujours le tombeau des oppresseurs, ainsi que l'étaient autrefois les Français commandés par leurs tyrans; mais l'Italie sera aujourd'hui l'amie la plus reconnaissante de ses libérateurs.

La quatrieme armée autrichienne est presque détruite, et en quatre jours; et, malgré les calomnies et les soupçons répandus par les journalistes chouans, les patriotes italiens *émulent* la joie des bons Français.

A Milan, les patriotes qu'on croyait dispersés ou ensevelis sous les ruines de l'ancienne société d'instruction, se sont trouvés en un moment rassemblés en grand nombre autour de l'arbre de la liberté, et y ont fait retentir les cris: *Vive la liberté! vive Buonaparte, et la brave armée d'Italie!*

L'aristocratie elle-même commence à se convertir, et l'on a entendu dire à plusieurs individus de cette classe, que la Providence veut réellement la liberté de l'Italie, et qu'il faut enfin perdre toute espérance d'esclavage. Nous attendons avec la plus grande impatience le détail de ces dernières victoires, qui doivent enfin remplir tous nos vœux, en assurant la liberté de la Lombardie, etc.

De Turin, le 16 janvier.

On attend demain quatorze bataillons qui ont fait la route de Nice et du col de Tende. Ils passeront les faubourgs de Turin, et iront en Lombardie.

On assure que la cour est occupée à instituer une inquisition contre les indévots, afin de pouvoir, sous le prétexte de religion, sacrifier les patriotes.

ANGLETERRE.

Londres, le 2 février.

Plusieurs frégates ont reçu ordre de croiser entre la côte de France et les Dunes, afin de surveiller les mouvemens de l'escadre française qu'on croit prête à partir à chaque instant de Dunkerque pour l'expédition depuis long-tems méditée contre les côtes nord-ouest de notre île.

On disait, ces jours-ci, que le roi de Prusse était mort de l'hydropisie de poitrine dont il est incommodé depuis quelque tems.

Une lettre de Stockolm, du 1er janvier, annonce que des ordres viennent d'être envoyés de Pétersbourg à Revel, pour contremander l'expédition de la flotte russe, destinée originairement pour l'Angleterre.

Un grand nombre d'amis de la liberté se sont réunis à Edimbourg, le 26 janvier, pour célébrer l'anniversaire de la naissance de M. Fox. Après avoir porté les toasts analogues à la circonstance et à l'esprit de l'assemblée, tels que les santés de M. Fox, de M. Shéridan, de M. Erskine, du lord Lauderdale de la *vertueuse minorité des deux chambres*, on a porté les deux toasts suivans: —*Remercîmens au général Fitz-Patrick pour l'humanité qu'il a montrée dans la cause de l'infortuné Lafayette.* — *Au général Kosciusko. Puissent les progrès de la vraie liberté ne s'arrêter que lorsqu'elle sera arrivée jusqu'aux Polonais.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 pluviôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Prise du sloop anglais *la Marie*, chargé d'eau-de-vie, rhum et genievre, par le corsaire *le Mandrin* du Havre, qui l'a conduit à Saint-Malo.

De *l'Antelope*, par le corsaire *le Hardy*, capitaine Cousin; ce bâtiment allant de Charles-Town à Londres avec un chargement de coton, ris, tabac, bois de campêche et saffran, est entré à l'Orient.

Du *Patagon*, de 250 tonneaux, chargé de sel, et emmené à Bordeaux par le corsaire *la Dorade*, capitaine Daugney.

De *la Judith*, capitaine Young, se rendant de Gibraltar à Londres avec 464 barils de poudre, 3 mortiers et 18 canons de 9 à 18 en fonte, 2552 mousquets, 1766 bayonnettes, 1071 carabines, etc., par le même corsaire, qui l'a envoyé à la Rochelle.

Le ministre de la police ayant observé que Dunan était traduit au conseil militaire, s'est refusé à l'ouverture du portefeuille qui lui avait été apporté par le président de l'administration municipale de Calais, et a envoyé le tout au président du conseil de guerre.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Du 16 pluviôse.

Philippe-Auguste Hennequin, peintre, avait été condamné à la détention jusqu'à la paix par le conseil militaire séant au Temple, comme complice de l'attaque du camp de Grenelle, en fructidor dernier.

Le citoyen Hennequin s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal militaire, comme incompétent pour prononcer sur un prévenu qui n'a point été arrêté dans un rassemblement armé.

Cette affaire offrait le plus grand intérêt.

Le défenseur officieux, le citoyen Sirey, fit valoir, pour prouver l'incompétence du tribunal militaire, les moyens de droit qui résultent:

1°. De l'article 237 de la constitution, qui porte textuellement que nulle personne ne peut être jugée que sur un acte d'accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif;

2°. De la loi du 22 messidor, qui veut que nul citoyen, s'il n'est militaire, ne puisse être jugé militairement.

La loi du 24 fructidor ne pouvait engager le conseil à regarder ces dispositions comme abrogées par elle, dans l'affaire du prévenu, puisqu'elle n'avait pu avoir un effet rétroactif, et qu'elle ne s'applique qu'aux individus *arrêtés dans un rassemblement armé*, ainsi que les lois du 30 prairial, an 3, et 1er vendémiaire, an 4, dont celle du 24 fructidor n'est que l'explication.

Le défenseur officieux a prouvé au tribunal, par le texte même du jugement prononcé par le conseil militaire contre Hennequin, qu'il avait été arrêté hors du rassemblement, et sans armes.

Qu'ainsi il était évident qu'il y avait eu incompétence.

Mais la grande question était de savoir si le jugement d'un conseil militaire pouvait être annullé par le tribunal de cassation, pour incompétence.

Cette question s'est trouvée décidée par les textes rapprochés de l'article 262 de la constitution, qui autorise le tribunal de cassation à annuller tous les jugemens rendus par *excès de pouvoir;* de la loi du 21 fructidor, an 4, qui prouve que les jugemens militaires ne sont pas exceptés de l'attribution générale, et d'un décret particulier de la convention du 17 germinal, an 3, où se trouve consacré le principe que les jugemens militaires sont sujets au recours en cassation.

Sur ces motifs évidens, le commissaire du pouvoir exécutif, le citoyen Bayard, a conclu à ce que le jugement du conseil militaire porté contre le citoyen Hennequin, fût cassé comme prononcé incompétemment.

Conformément à cette conclusion, le tribunal de cassation a annullé le jugement militaire rendu contre Hennequin, et l'a renvoyé devant les tribunaux ordinaires.

A l'instant même le tribunal a appelé une seconde cause absolument de même espece, pour le citoyen Romainville. Son défenseur, le citoyen Lafleutrie, a privé le public de l'entendre développer ses talens oratoires; il s'est contenté d'invoquer les principes établis, et d'en demander l'application à la cause de son client.

Le tribunal a également annullé le jugement rendu contre Romainville par le conseil militaire du Temple, comme incompétent pour juger un citoyen non arrêté dans un rassemblement armé.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Extrait de la lettre du général commandant l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Schilikheim, le 14 pluviôse an 5.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyens directeurs, que le général en chef Moreau étant parti avant-hier pour l'armée de Sambre et Meuse, j'ai pris, pour le tems de son absence, le commandement de l'armée de Rhin et Moselle.

Le général Ferino rend compte que dans la nuit du 9 au 10 pluviôse, le citoyen Cassagne, chef de la 3e demi-brigade d'infanterie légere, commandant dans le fort d'Huningue, en a fait une sortie qui a eu un succès complet.

Les ennemis n'imaginaient pas que nous puissions sortir de nos faibles ouvrages; ils étaient pleins de confiance. A trois heures du matin, on déboucha sur deux colonnes; celle de gauche, composée du 2e bataillon de la 74e demi-brigade, se précipita rapidement sur la seconde parallele des ennemis, et s'en empara. Alors six compagnies prirent à droite, longerent les travaux des ennemis, les culbutent, entrent dans la premiere parallele, et s'y mettent en bataille pour arrêter l'ennemi, et toutenir 200 tirailleurs destinés à détruire les travaux ennemis. Dans le même tems, 3 autres compagnies appuyant à gauche, se jettent sur une batterie et s'en emparent: un obusier et une piece ont été encloués.

La colonne de droite, composée de 9 compagnies de différens corps, longeant le territoire suisse, a franchi dans un instant la deuxieme parallele, s'est emparée de la premiere et de deux batteries, dont deux pieces ont été conduites au fort, et trois autres encloüées.

On a resté jusqu'à la pointe du jour dans les ravaux ennemis; la retraite s'est faite en très-bon ordre; jamais les troupes n'ont montré autant de valeur. Les officiers ont eu bien de la peine à les empêcher de poursuivre l'ennemi en désordre jusque sur les hauteurs. La perte des Autrichiens a été considérable, ayant été surpris à la bayonnette; on l'évalue à 200 tués et 600 blessés. On a pris 2 pieces de sept, encloué 5, pris 100 fusils et une grande quantité d'outils.

On doit des éloges au citoyen Martin, capitaine des grenadiers de la 39e demi-brigade, et Fayard, lieutenant de la même compagnie, chargés de conduire les colonnes. Ils l'ont fait avec fermeté et exactitude.

C'est bien aussi l'occasion d'en donner au citoyen Douzelot, adjudant général de l'aile droite: il a servi, dans toute la campagne, avec une activité et un zele incroyables; il a été blessé légérement à la tête du pont d'Huningue, continuant toujours son service.

Signé DESAIX.

Capitulation de la tête de pont d'Huningue, proposée par le général de division Dufour, commandant en chef la défense de ladite tête de pont, au général de Furstemberg, commandant les troupes autrichiennes, l'un et l'autre munis de pleins pouvoirs de leurs généraux en chef.

Art. Ier. Les troupes françaises évacueront la tête de pont d'Huningue le 17 pluviôse (5 février), avec armes, bagages, munitions et tout ce qui sert à la défense.

Accordé.

II. Elles en laisseront prendre possession aux troupes autrichiennes à midi précis dudit jour.

R. Les troupes autrichiennes entreront à midi précis, le 5 février, dans la tête de pont d'Huningue, y compris l'île des Cordonniers et l'ouvrage à corne y placé, et en prendront possession, comme de tout ce que les troupes françaises pourraient y avoir laissé.

Le général autrichien pourra faire démolir, sans être incommodé, les ouvrages de ladite tête de pont, y compris le susdit ouvrage, dans le courant de février.

III. Dès ce moment toutes hostilités cesseront de part et d'autre; les troupes autrichiennes prendront possession d'un des réduits de la demi-lune, et auront leur avant-poste à la barriere de la demi-lune.

R. Les troupes autrichiennes prendront dès à présent possession du réduit placé à la gauche de la demi-lune, auront leurs sentinelles à la barriere de la demi-lune.

Après-demain à midi précis, elles prendront possession de la demi-lune, et auront leurs sentinelles placées sur le pont du petit bras du Rhin; les sentinelles Françaises occuperont les côtés opposés, tant de la barriere que du pont.

IV. De la rive droite du Rhin l'on ne tirera point sur Huningue.

R. Accordé, pour autant qu'Huningue ne sera pas attaqué ou cerné sur la rive gauche du Rhin: en revanche, ladite forteresse ne tirera pas sur les postes des troupes autrichiennes placés sur la rive droite.

V. Tous les ouvrages construits sur la rive droite pour l'attaque de la tête de pont, seront détruits, et le tout sera remis, dans cette partie, dans l'état où en étaient les choses avant le passage du Rhin par les troupes françaises.

R. Les ouvrages construits avant la reddition de Kehl, la ligne qui les unit, seront conservés, ainsi que la ligne et batteries établies sur le Bas-Rhin à la gauche de l'ouvrage à corne; tous les ouvrages placés entre les ouvrages susdits et le Rhin, seront détruits.

VI. Il sera donné, de part et d'autre, un officier d'état-major, lesquels resteront en ôtage jusqu'au terme fixé pour l'évacuation, après lesquels ils seront échangés.

R. Accordé.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 pluviôse, an 5.

La maison de justice, quant au général, jouit de la paix; mais si l'on entre dans les détails, la mésintelligence croit avec la certitude d'un jugement. Les accusés sont aussi tranquilles avec leurs gardiens, qu'ils le sont avec leurs co-accusés. Quatre partis, fortement prononcés, se montrent les dents et se mesurent avec audace. Les reproches personnels sont vigoureux, les menaces aussi fermement prononcées que vivement senties. Le premier de ces partis est celui de Babœuf; il avouera tout. Le second est celui de Germain; il dira tout, et s'il périt, les ex-conventionnels partageront son échafaud. Le troisieme est celui des ex-conventionnels; ils craignent tout et font tout pour gagner un silence précieux que Germain leur refuse. Enfin, le quatrieme est celui de ceux qui sont peu chargés, et qui aspirent hautement après le débat. Détestés, abhorés par les autres, ils sont continuellement accablés d'injures, et se voyent obligés de prendre des précautions. Ceux qui ne veulent point de jugement sont résolus d'apporter au procès toutes les entraves imaginables; déjà les rôles sont distribués: discours éternels, incidens renouvelés, maladies et faiblesses en pleine audience, sont les moyens qui doivent être mis en usage pour gagner du tems. Jusqu'à ce jour, la sureté de la maison n'a point été compromise.

Du 18 pluviôse.

La mésintelligence croît parmi les détenus; la défiance s'étend, les haines s'accumulent; déjà on se chante mutuellement, et le doigt ou l'œil désigne le personnage du couplet. Quelques-uns ont même déjà passé les chansons; ceux-la se disputent ou se reprochent; deux ont déloge forcément de leurs chambres, et ont été obligés de s'établir seuls. Plusieurs se disposent à demander l'isolement ou la séparation. Enfin, plus le débat approche moins l'on s'aime, moins on s'unit: les intérêts ont tout isolé, tout divisé.

MÊLANGES.

On vient de publier dans un papier anglais l'état suivant des naissances, morts et mariages, dans quelques villes principales de l'Europe, en l'année 1796.

	Naissances.	Morts.	Mariages.
Londres	18,876	19,228	....
Vienne	10,884	14,286	2,186
Amsterdam (des registres des églises protestantes)	4,659	8,505	2,014
Hambourg	3,067	3,711	2,306
Copenhague	3,027	3,045	978
Augsbourg	988	1,699	252
Francfort	955	1,444	237
Altona	723	731	238
Hanau	398	552	175

Suite des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

Brotier, dans son interrogatoire, a dit qu'il était allé chez Malo, parce qu'on lui avait bien dit qu'il serait bien aise de l'entendre sur les moyens de reconciliation et de rapprochement du gouvernement actuel avec le roi; qu'il n'a vu Malo que le jour de son arrestation; que lui, Brotier, a lu le plan proposé par la Villeurnoy; que ce plan a été goûté par Malo; mais que lui Brotier n'a pu l'approuver, parce qu'il était contraire aux instructions qu'il avait reçues de Louis XVIII. Il a déclaré qu'il avait été chez Malo avec la Villeurnoy et Dunan, sur lequel il ne pouvait ni ne voulait donner de renseignemens; qu'on avait lu en sa présence la note des personnes qui devaient être portées aux différens ministeres; qu'à la priere de Malo, on en a déchiré le nom de Dumas, député au conseil des anciens, qui était en tête; que lui Brotier est en correspondance avec Louis XVIII depuis le 25 février 1796; qu'il avait été dénoncé par Lemaitre, mais acquitté et mis en liberté. Il n'a pu expliquer ces mots d'une piece trouvée sur lui: *Si les provinces dans lesquelles se trouvent K. C., va, ac, dl, db, ct, ak, D. R., et af, ne présentent pas les moyens de fournir aux frais d'entretien du corps de troupes qui se sera déclaré;* mais il a déclaré que l'écriture qui se trouve au pied, contenant l'approbation du contenu de l'instruction, est de la main du prétendant, et que la signature de *Louis* est la sienne. Enfin, il a reconnu les pouvoirs et instructions trouvés sur lui, pour être écrits en entier de la main du ci-devant comte de Provence, être signés de lui, et lui avoir été adressées directement par le ci-devant Monsieur.

Vous vous déclarez donc, lui a-t-on dit, l'agent du prétendant à la couronne de France, sous le titre de Louis XVIII?

Je ne peux pas dire, a-t-il répondu, que je me déclare cet agent; mais les pieces trouvées sur moi, et que je viens de reconnaître, me déclarent cet agent.

Théodore Dunan a déclaré qu'il ne savait pas chez qui il était allé à l'Ecole-Militaire; qu'il connaît Brotier depuis quinze mois; à l'égard de la Villeurnoy, c'était la seconde fois qu'il se trouvait avec lui; que Brotier l'avait mené à l'Ecole-Militaire pour lui faire faire une fourniture d'eau-de-vie; qu'il n'a eu aucune connaissance des pieces lues chez Malo, parce qu'il s'est tenu dans un lieu écarté pendant la durée de cette conférence, à laquelle il n'a été admis que pour raison de la fourniture d'eau-de-vie qui lui avait été proposée; qu'il est resté dans la chambre où se tenait la conférence, mais qu'il

n'a point entendu la lecture des pièces, et n'a point pris part à la conférence. Il a déclaré qu'il était revenu de Suisse au mois d'août 1796, où il était allé pour affaires de commerce, et y vendre des marchandises dont la sortie est prohibée, telles, que des sucres et cafés. Il a reconnu un paquet pour être identiquement le même que celui qui a été fait en sa présence au moment de la perquisition faite le 11 de ce mois chez lui. Il s'est trouvé dans ce paquet un petit coffre garni d'étoffe à bordure d'or, brodé en or et soie, et doublé d'une étoffe blanche, dans lequel il a été trouvé 454 louis, tant en doubles qu'en simples. Enfin, il a déclaré qu'il ne connaissait pas les particuliers qui se sont présentés chez lui au moment de son arrestation, qui étaient armés de pistolets, et ont désarmé le factionnaire.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution sur les marchandises anglaises.

Dentzel appuie cette résolution. Elle amende de deux manieres, la loi du 10 frimaire, en admettant l'entrée des objets de mercerie, des armes de guerre et des instrumens aratoires. Il importe de rendre à l'agriculture toute l'activité que la révolution lui a enlevée; et d'ailleurs nous sommes encore bien loin de fabriquer en France tous les outils nécessaires aux arts utiles. il fallait donc en permettre l'importation.

La résolution amende encore la loi du 10 frimaire, relativement aux toiles de coton blanches. Ici je dois répondre aux objections faites, il y a quelques jours, par Lecouteulx.

Je ne peux concevoir quel a été l'objet du discours de notre collegue; car, d'une part, il semble vouloir prohiber tout, et de l'autre, il consent à ce qu'il y ait quelque chose qui ne soit pas prohibé. Pourquoi n'avoir pas tracé plutôt la ligne où les prohibitions doivent finir?

Il faut prohiber l'importation de tous les objets de luxe manufacturés en Angleterre; mais il faut admettre toutes les matieres nécessaires à notre industrie, et qui peuvent la faire rivaliser avec la leur.

Il est de l'intérêt des manufactures des départemens du Rhin, de l'Escaut, des villes de Rouen, Beauvais, Lille, Jouy, que la résolution soit approuvée.

Il ne s'agit pas ici d'introduire des mousselines et des mousselinettes des Indes; il n'est question que des toiles de coton blanches, dont la piece de seize aunes pèse deux livres dix onces. Ce poids les distingue suffisamment des mousselines.

On a dit que les toiles de coton blanches venant des Indes, devaient être regardées comme une production de l'industrie anglaise; et l'on a fondé cette assertion sur l'immensité des possessions de la compagnie anglaise dans l'Indostan.

Je conviens que l'Angleterre occupe plus que toute autre nation du Monde les manufactures de toiles indiennes: mais il ne faut pas conclure de là que toutes les toiles de l'Inde appartiennent à la compagnie anglaise, car toutes les nations de l'Europe peuvent s'en approvionner elles-mêmes dans les ports de l'Inde. Autrefois la compagnie hollandaise en achetait beaucoup; et aujourd'hui la compagnie danoise en fait encore un très-grand commerce.

Ainsi les manufactures françaises de toiles peintes peuvent acquérir leurs matieres premieres, d'autres que des anglais. L'Isle-de-France importe dans la métropole, sous le pavillon neutre, beaucoup de ces toiles que ses nombreux corsaires prennent à l'ennemi; le conseil ne prohibera sans doute pas celles-là, quoiqu'elles proviennent aussi de l'industrie anglaise.

Le revenu de la Grande-Bretagne, dans l'Inde, s'éleve à six millions de livres sterling. Le quart seulement de cette somme est rapporté en Angleterre, en mousselines et mousselinettes des Indes. De cette quantité, la France n'en a jamais reçu que pour 4 millions de livres tournois.

La République Française tire de l'étranger 430,000 pieces de toile blanche, qui, jointes aux 120,000 qui sont produites par les fabriques nationales, forment un total de 550,000 pieces qui sont annuellement imprimées en France. Ces 550,000 pieces coûtent 25 liv. chacune et 5 livres de droit qui sont versés dans le trésor public. Chaque piece mise en couleur s'éleve à 60 liv. environ, d'après les derniers calculs des manufactures d'Alsace. C'est à ce prix que le commerce français les expédie pour l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne; de sorte que le numéraire qui était sorti de France pour l'achat des toiles de coton blanches, y rentrait par leur vente dans l'étranger, lorsqu'elles sont imprimées.

Dans le système contraire à la résolution, on ne diminuerait pas l'exportation du numéraire, puisque nous serions obligés d'acheter chez l'étranger à raison de 60 liv.; ce qui, jusqu'à présent, n'en a coûté que 25; et l'on paralyserait une grande quantité de bras: les bras de la classe la plus pauvre.

On a parlé du dépérissement des manufactures de Lyon, de Saint-Chamond, de Saint-Etienne; on a dit qu'on ne pouvait parcourir nos promenades, nos assemblées, nos spectacles, sans voir toutes nos femmes vêtues de marchandises anglaises.

Le dépérissement des manufactures de Lyon a plusieurs causes réelles trop connues, pour qu'on puisse l'attribuer à l'importation en France des toiles de l'Inde; d'ailleurs la résolution ne favorise pas le nouveau goût de nos femmes; car ce ne sont pas des toiles imprimées qu'on voit dans nos assemblées, dans nos spectacles.

Il faut remonter les ateliers de Lyon, dit-on, et pour cela il faut encourager dans tous nos départemens méridionaux la plantation du mûrier et l'éducation des vers-à-soie. Je suis de cet avis.

Je voudrais même qu'on donnât des primes à ceux des manufacturiers de Lyon, qui montreraient la plus grande activité à relever leurs fabriques, ou qui feraient le plus d'expéditions à l'étranger. Mais, parce qu'il faut encourager les manufactures de soieries, s'en suit-il qu'il faille paralyser celles des toiles peintes? Je ne le crois pas.

D'ailleurs, les étoffes de soie ne sont pas durables, elles ne se lavent pas; dès qu'elles sont fanées, elles ne sont plus bonnes à rien; les étoffes de coton au contraire sont de la plus grande durée, elles se lavent, se raccomodent. Le prix des étoffes de soie est toujours très-haut; celui des étoffes de coton est à la portée de la plus grande partie de la Nation. Les étoffes de soie conviennent beaucoup à une monarchie, où la richesse des habits d'une classe d'hommes consacre l'inégalité des rangs. Les étoffes de coton conviennent mieux à une République, où nul n'est réduit à l'impossibilité de se procurer des étoffes qui conservent l'égalité jusques dans les costumes. Enfin, si pour alimenter les manufactures de Lyon, il faut encourager la culture du mûrier, il n'est pas moins important d'encourager celle de la garance pour alimenter les fabriques de toiles peintes.

Dentzel vote pour la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui ordonne l'envoi aux administrations départementales, et aux armées, des pieces saisies sur les conspirateurs.

Johannot. Rien n'est plus subversif du commerce, ni plus contraire à l'intérêt du gouvernement, qu'un système prohibitif, qui ne profite qu'au fraudeur. La bonne législation consiste à établir des droits modérés qui ne puissent pas surpasser la prime du fraudeur. On a vu que sous le régime prohibitif des toiles peintes, quelques manufactures établies en France se sont ruinées, et il est entré une quantité prodigieuse de ces toiles par la contrebande. Il y a quelques années que la prohibition fut levée; mais les droits imposés étaient trop forts, il n'en résulta aucun bien. Mais les droits ayant enfin été réduits à un prix modéré, il s'établit plus de 400 manufactures, qui toutes ont prospéré, et elles imprimaient jusqu'à 500,000 pieces.

Ces manufactures seraient bientôt réduites à l'inaction, si l'entrée des toiles de la compagnie danoise n'était pas permise.

Il est de fait, que ces manufactures ne peuvent pas se procurer plus de 100,000 pieces des fabriques de France, elles éprouveraient donc un déficit de 400,000 pieces par an, ce qui ruinerait et les manufactures, et le commerce, et paralyserait l'industrie. Il est donc de la sagesse d'une législation sage, de permettre l'importation des toiles de la compagnie danoise.

Perée. Vous avez adopté de confiance la loi du 10 brumaire. S'il fut convenable de donner à l'Europe cet exemple de ressentiment contre le gouvernement anglais, vous avez depuis prouvé à la France que le bien public est le grand objet de votre sollicitude.

Il est pour les empires, comme pour les hommes, une puissance supérieure à tout; liée à la Nature, elle assujettit les différens climats à une mutuelle dépendance; elle a créé le commerce, qui a civilisé les hommes et réuni les Mondes.

Depuis que les dons de la Nature, les ouvrages des hommes, même leurs pensées écrites, sont soumis aux spéculations du commerce, il ne dépend pas d'une Nation de s'isoler des autres Peuples.

Ce que nous avons à faire en ce moment, est de marcher avec sagesse à travers les dangers qui nous environnent, de rappeler la moralité fugitive, et de prendre conseil de la prudence plutôt que des abstractions et de la nuit de l'avenir.

La formalité des certificats d'origine est la précaution inutile; cette inquiétude ôte aux lois ce caractere de franchise qu'elles doivent avoir, ne fût-ce que pour en rappeler le goût et l'habitude.

La résolution exempte de ces formalités les toiles blanches de l'Inde destinées à l'impression dans nos ateliers, ou qui sont réexportées en blanc. L'imperfection de nos filatures et de nos tissages a commandé cette introduction, sous peine de voir arriver des toiles de l'Inde toutes imprimées, et de voir aussi s'anéantir les fabriques intéressantes de l'impression.

Nos fabriques opérent avec ces toiles un résultat impossible avec les nôtres, et même avec celles de la Suisse, bien supérieures aux nôtres.

Presque toutes ces toiles ainsi imprimées passent à l'étranger. L'ancienne Alsace fournissait le nord de l'Europe. Nos plus belles pieces franchissaient les Pyrénées, passaient à nos colonies, et allaient jusque dans l'Amérique septentrionale. Les fabriques du Haut et Bas-Rhin ont adressé des réclamations au ministre de l'intérieur, Ces détails prouvent évidemment l'activité et l'utilité de ce commerce, tandis que celui de nos anciens départemens est dans la langueur par le défaut même des matieres premieres, par l'absence des capitaux et le dérangemens des fortunes.

Nos fabriques de toile de coton ne peuvent livrer pour l'impression que des toiles communes, et ce sont ces toiles imprimées qui servent à notre consommation intérieure.

Ces fabriques sont indirectement encouragées par les droits établis sur l'entrée des toiles blanches de l'Inde, et ces droits favorisent la réexportation à l'étranger, après l'impression. Dans cet état de choses, est-il sage, est-il convenable de sacrifier nos établissemens d'impression en pleine activité, à ceux de fabrication qui ne peuvent, en aucun tems, alimenter ces premiers, et de renoncer au bénéfice des réexportations à l'étranger?

D'ailleurs, dépend-il du législateur de modifier l'industrie à la voix des lois, de transplanter les ateliers et les artistes au gré de la pensée, de commander au goût et aux caprices de la mode, de vaincre le penchant de la nature, qui a assigné à chaque climat son genre de production et d'industrie?

Si l'introduction des toiles propres à l'impression était défendue, quelle barriere pourrait arrêter la fraude? Une foule d'artisans et leurs nombreuses familles, les artistes, les fabricans tomberaient dans la misere et le désespoir. La cessation de leurs travaux serait une calamité locale, et bientôt une calamité publique.

Le défaut de consommation, et par conséquent de reproduction, les non-valeurs d'impositions, la dépopulation, tels sont toujours les effets des variations subites dans les principes d'économie politique.

C'est par de semblables inconsidérations, par l'ignorance des choses, par l'effet des passions, que l'ancien régime a vu passer dans des mains plus habiles les matériaux de son commerce, ses possessions les plus précieuses.

L'orgueil et la jalousie immolerent Dupleix; son rappel fut l'époque de la décadence de notre commerce de l'Inde, dans lequel se trouvaient les toiles dont nous parlons, et bientôt la France vit s'évanouir sa puissance avec l'estime et la considération des souverains de l'Asie.

Le corps législatif n'imitera pas ces erreurs et ces fautes; il n'ajoutera pas les chances de l'imprudence aux amas de décombres du milieu desquels il a eu tant de peine à arracher la justice expirante. Prévoyant et sage, il ajournera tous les projets de mieux idéal, pour les présenter aux méditations de la paix.

A elle seule appartient de poser les bases du commerce français sur celles de la République victorieuse et triomphante.

Je crois devoir donner au conseil la preuve de mon opinion par des calculs; c'est la seule maniere d'argumenter en commerce.

On est d'accord sur la quantité des pieces de toiles blanches de l'Inde importées en France: on porte cette masse à 450 mille pieces.

D'après plusieurs moyennes proportionnelles, on est porté à croire que cette importation forme une valeur de . . . . . 12,000,000 l.

Réduisant les droits pour l'importation par la Suisse et par l'Angleterre, à une valeur commune de dix à douze pour cent, il se trouve une perception au bénéfice de l'Etat, de . 1,500,000

De l'autre part.....	1,500,000 l.
On estime tous les frais de transport, manipulation, impression et teinture, à un tiers de la valeur d'entrée, ci	4,000,000
Ces trois sommes forment. . .	17,500,000 l.
dont la France doit compter, soit en consommation, soit en exportation.	
On estime encore que nous réexportons, à cause des départemens du Haut et du Bas-Rhin, à-peu-près la moitié de ces toiles en quantité, mais plus de la moitié en valeur, car ce sont les plus fines, et par conséquent celles dont l'impression est la plus chere.	
Il en résulte donc à-peu-près 9 millions d'exportation, qui, déduits des 12 millions de premier achat, reste	3,000,000 l.
S'il convient de déduire de cette somme les 1,500,000 liv. de droits perçus au bénéfice de l'Etat, ci. . .	1,500,000
Reste enfin	1,500,000 l.
d'écoulement réel à l'étranger.	

Mais observez que dans ce résultat la France a gagné la propriété gratuite de 215 mille pieces pour la consommation; ce qui compense bien au-delà celle des toiles non imprimées dont l'usage ne frappe si fort nos yeux, que parce que nous ne les portons pas assez dans les départemens.

J'ajoute des vérités prouvées; c'est qu'il n'est pas une branche de commerce, le sel, le vin, le moulage, la pêche exceptés, qui ne fasse bien plus sortir de numéraire que les toiles à impression.

Les fourages ont coûté, en 1787.	7,000,000 l.
Les huiles.	14,000,000
Les laines.	16,000,000
La soie	27,000,000
La cire et le miel.	1,200,000
Le fil de lin et chanvre. . . .	3,000,000
Les métaux, autres que l'or et l'argent	12,000,000
Enfin, l'importation générale de la France a monté, en 1787, à. . .	230,000,000
Son exportation générale, à . .	200,000,000
Donc, de perte réelle	30,000,000 l.

D'où il résulte, prouvé à l'évidence, que c'était le produit seul de nos colonies qui fesait pencher si fort la balance du commerce en notre faveur.

Mais parce que la guerre nous prive de cet avantage, faudra-t-il étouffer tous les germes de l'industrie, et réduire 200,000 ouvriers qui existent par leur travail, à une dangereuse inaction?

Vous ne le croirez pas; vous espérerez dans le tems: il a aussi sa justice; vous saurez vous l'approprier.

Je vote pour l'approbation de la résolution.

Lecoutculx. Les observations que j'ai présentées dans la séance du 9 pluviôse n'ont point eu précisément pour objet de m'opposer à l'adoption de la résolution du 10 brumaire dernier; mon principal objet a été, ainsi que je l'ai déclaré en terminant mon opinion, de faire partager au corps législatif, par des observations générales, ma sollicitude sur la concurrence désastreuse dont l'industrie anglo-indienne menace nos manufactures nationales de coton et de soieries.

Je n'ai point prétendu priver absolument nos manufactures d'indiennes des toiles blanches de l'Inde dont elles peuvent avoir besoin, de celles dont l'introduction est déterminée par la résolution aujourd'hui soumise à votre examen, en interprétation de la loi du 10 brumaire dernier, qui en permettait l'importation. Cette loi exigeait, il est vrai, des attestations, et ceux qui se sont plaints de ces formalités se sont élevés contre l'assujettissement qu'elles présentent, parce qu'ils savent comme moi que toutes les toiles de l'Inde sont aujourd'hui apportées en Europe par la compagnie des Indes anglaises, et qu'elles sont le produit de l'industrie anglo-indienne. Les assertions de mon collègue Dentzel, qui sont contraires à celles que j'ai données à cet égard, ne sont pas exactes, vu l'état actuel de l'Inde, et la situation présente du commerce maritime des puissances européannes dans ces contrées.

Je remercie mon collègue Dentzel d'être entré dans le sens véritable de mon opinion, quoiqu'il ait paru la combattre; il a fait connaître l'importance des manufactures de coton en France; il a fait sentir combien elles sont favorables à l'industrie populaire et à l'agriculture, c'est ce même sentiment qui m'éleve contre la rivalité des toiles de l'Inde.

Il a compris dans son plaidoyer les manufactures d'indienne, et c'est ici que je ne parais pas d'accord avec lui; mais c'est dans les conséquences que mon collègue s'efforce de tirer de ce que j'ai dit, et non sur ce que j'ai réellement dit, car je déclare que je partage vivement l'intérêt qu'il prend à ce genre d'industrie.

Je le partage si sincérement, que le vrai but de mon opinion est que nos manufactures, que nos fabriques de toiles de coton françaises approvisionnent, alimentent elles seules ces manufactures qui impriment et peignent les toiles. Je voudrais qu'il n'y eût de toiles peintes en France que celles qui seraient tissues dans la République. Je sens fort bien qu'il serait indiscret d'en faire aujourd'hui une prétention absolue, c'est pourquoi je ne m'oppose pas précisément à l'adoption de la résolution qui vous est présentée; mais aussi je suis bien éloigné du calcul présenté par les manufacturiers de toiles peintes, sur la quantité de toiles de coton blanches propres à l'impression qui se fait en France; j'estime que dans la généralité de la République il peut s'en faire aujourd'hui un million de pieces par an. De tous côtés on éleve des moulins à mécaniques pour la filature, et les Anglais n'ignorent pas l'impulsion que reçoit aujourd'hui en France ce genre d'industrie, une des belles conquêtes que nous ayons faites dans leurs foyers. C'est aussi pour en arrêter les effets, pour tarir dans sa source cette prospérité populaire qu'ils veulent remplir nos magasins de toiles de l'Inde.

Je le répete, je partage si sincérement l'intérêt de notre collègue Dentzel sur les manufactures de toiles peintes, qu'il m'a toujours été évident que l'industrie française pour l'impression et la peinture des toiles, est l'encouragement le plus efficace pour étendre et perfectionner en France la fabrication des toiles propres à l'impression. C'est par cette raison que je voudrais bien que les toiles de l'Inde n'eussent pas la préférence sur nos toiles nationales, qu'autant que cela est nécessaire dans l'assortiment de nos magasins pour les qualités de toile dont nous ne pouvons encore atteindre la finesse du tissage. Je ne voudrais pas non plus que les toiles de Suisse eussent la préférence sur nos toiles de France.

Je n'éleverai point de parallele sur le plus ou le moins d'utilité des manufactures de coton, et celles de soierie sur le plus ou le moins de convenance.

Dans l'usage de l'une ou de l'autre étoffe, la forme de notre gouvernement est, je l'espere, fort indépendante de celle des vêtemens de nos femmes, même de celle de nos jeunes gens; mais il n'est pas indifférent à notre gouvernement, à tous les vrais républicains, que nos ouvriers aient du travail; que tous les genres d'industrie soient entretenus en France par l'égal concours de nos efforts; et je le demande, au surplus, à mon collègue Dentzel, si nos belles toiles de l'Inde, que dans ce jour on rehausse encore par des broderies en or, n'annoncent pas tout autant l'opulence d'une républicaine, qu'une belle étoffe de Lyon pouvait autrefois annoncer l'éclat d'une femme de cour. Ce n'est point, certes, en défaveur de nos toiles de coton françaises, ni ne nos toiles peintes dans nos manufactures, que je demande la préférence pour nos soieries; mais c'est en haine du tribut que nous payons à l'Angleterre.

Je le repete, mon opinion ne présente que des observations générales, qui ne seront pas inutiles lorsque nous réglerons définitivement nos tarifs et le système de nos douanes; j'ai saisi l'occasion de développer un principe sur lequel je suis encore d'accord avec mon collègue Dentzel; je m'éleve contre le régime anti-prohibitif, mais je suis bien éloigné d'adopter le régime prohibitif absolu. Je desire que dans ce genre d'administration, nous soyons guidés par un patriotisme aussi éclairé que celui qui dirige les Anglais. Enlevons-leur, s'il est possible, l'esprit public qui les distingue, pour le naturaliser, et le nationaliser en France, ce sera la plus belle conquête que nous puissions faire.

Le conseil approuve la résolution qui se trouve dans le n° 117 du Moniteur.

La séance est levée.

N. B. Le directoire a fait parvenir le message suivant aux deux conseils.

Mantoue s'est rendue le 14 de ce mois, à 10 heures du soir. La garnison est prisonniere de guerre. Le directoire exécutif fera connaître les articles de la capitulation.

La brave armée d'Italie ne se reposa point après ce succès; elle attaqua l'ennemi dans le Tyrol, le culbuta, le poursuivit jusqu'à Saint-Michel, et lui fit 900 prisonniers.

Une colonne entra d'autre part sur le territoire du pape; l'avant-garde du général Victor, commandée par le général de brigade Lasne, et dans laquelle étaient les grenadiers de la légion lombarde, attaqua l'armée du pape sur le Genio, la tourna en passant la riviere au gué, et le moment du choc fut celui de la déroute de l'ennemi. Les grenadiers lombards enleverent les batteries à la bayonnette, et se sont couverts de gloire.

Le pape a perdu mille prisonniers, 26 officiers, 4 à 500 hommes tués et 8 drapeaux. Nous lui avons pris 14 pieces de canon et 8 caissons: c'est tout ce qu'il y avait. Le 7e régiment d'hussards, commandé par l'aide-de-camp Junot, a chargé la cavalerie papale pendant dix milles sans pouvoir l'atteindre.

Le président du directoire exécutif.

Signé, REUBELL.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

A six heures du soir, la proclamation de la victoire de l'armée d'Italie et de la prise de la ville de Mantoue a été faite solennellement dans toutes les places publiques et carrefours de Paris; des détachemens de gardes nationales et de troupes de ligne, précédés de flambeaux et marchant drapeaux déployés, escortaient l'officier public chargé de la proclamation à laquelle les citoyens ont de toutes parts répondu par des cris réitérés, *Vive la République! vivent les Défenseurs de la Patrie!*

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
— *Idem* courant	58 ½ 30 jours.
Hambourg	193 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 12 s. 6 d.
Cadix	11 l. 1 s. 2 d.
Cadix effective	13 l. 10 s.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	½ 2 ½ p. à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b. à 10 jours.
Lausanne	1 ½ 2 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	91 15 s. 10 s. 90 l. 10 s.
Mandat	21 s. 21 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	à 103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	21 s. 9 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅓	455 l.
Eau-de-vie 22 degrés	336 l.
Poivre	43 s.
Sel	61 l. 15 s. le cent.
Amidon	81.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre sec l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue d Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. Quintidi, 25 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 13 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Reggio, le 10 janvier.

CONGRÈS CISPADAN.

Suite des débats du 1er janvier.

Les députés *Bellentoni* et *Notari* soutiennent, malgré l'opposition et les craintes de quelques membres, qu'il faut permettre aux cit. placés dans les tribunes de prendre des notes et d'écrire un journal. On préviendra au moins par-là, disent-ils, la difficulté que le Peuple a d'être informé de quelle maniere et par qui ses intérêts sont défendus.

Le député *Veneri* fait l'éloge de la junte de défense générale.

D'autres membres reconnaissent les bonnes intentions de ce comité, mais insistent sur la nécessité de mettre plus d'activité dans les mesures que l'on prend.

Le député *Pedrini* propose d'adopter la constitution française, en la modifiant par l'éligibilité de tous les citoyens indistinctement, par un nombre moindre de représentans et par une révision quadriennale. Il propose aussi de déclarer que la nouvelle constitution de Bologne est annullée par le décret d'unité.

Bellentani demande si l'unité fait cesser les autorités provisoires et concentre la souveraineté dans le congrès.

Magnoni, député de Bologne, est effrayé de cette motion, qui est appuyée par *Miani*.

On parla ensuite sur l'ordre des motions, c'est-à-dire, s'il fallait avoir égard à la méthode logique qui est celle de la raison.

Bellentoni soutient qu'il faut préférer la sienne, qui contient l'examen d'un principe dont l'application devait décider du fait.

Pistorini propose la formation d'un comité tiré du sein du congrès, dans lequel n'entrerait aucun individu des gouvernemens provisoires, et qui veillerait au maintien de l'unité.

Malgré l'opposition des Bolonais l'ordre logique est décrété; mais les motions sont ajournées.

Aldini, dans les discussions qui eurent lieu sur les modifications de la constitution et sur la nullité de celle de Bologne, a déployé beaucoup d'art pour attaquer l'unité indivisible de la République. Il s'efforçait de sauver la constitution bolonaise qui est principalement son ouvrage.

Pedrini et *Bertholani* s'efforcent de le démasquer et y réussissent.

Le président appuye, de l'autorité de l'aide-de-camp Marmont, la conservation des gouvernemens provisoires, et la création d'un comité qui veille à l'unité; et Marmont déclare modestement que ce n'est que son avis particulier, et qu'il n'a pas de mission ni de droit pour donner sa voix.

Il a paru que plusieurs membres voudraient considérer l'unité décrétée sous restriction, comme un être de raison, et en empêcher les effets jusqu'à la nouvelle constitution; ils voudraient même que, jusqu'à cette époque, le Peuple Cispadan fût en liberté d'adopter ou de rejetter cette union.

Aldini, en parlant au nom des Bolonais, scandalise *Notari* qui, en conséquence des principes adoptés, condamne les expressions *au nom des Bolonais et des Ferarois, etc.*, et propose de laisser retourner les députés Bolonais dans leur Patrie, afin qu'ils invitent le Peuple à élire les membres de la convention nationale.

La motion de *Pedrini* est décrétée malgré l'opposition des Bolonais. On ajoute, par amendement, qu'on demandera au général Buonaparte les moyens de faire respecter la décision du congrès,

Débats du 2 janvier.

Bertholani demande le séquestre des effets de l'ex-duc de Modene à Venise, qui est débiteur à la Nation de 60 millions modenois; il propose un comité à cet effet, et il est décrété malgré l'opposition d'*Aldini*.

On décrète aussi de faire part au sénat de Bologne, par une proclamation, de l'immédiat *annullement* de la nouvelle constitution.

Le président déclare que désormais on n'admettra plus les protestations individuelles : on pourra les faire connaître au public par le moyen de l'imprimerie.

Le président rappelle la discussion sur l'ordre des motions. Il craint qu'on n'outre l'examen des principes qui doivent être les régulateurs et la base de toute opération constitutionnelle et politique. Il conseille de laisser de côté les publicistes de l'Europe, d'autant plus que les membres du congrès ne sont pas des Grotius, des Puffendorf, des Burlamaqui, et que ces mêmes auteurs ne sont pas d'accord sur la souveraineté du Peuple. Il dit que le Peuple ne doit pas sa souveraineté aux publicistes qui l'ont toujours sacrifié aux despotes leurs *Mecenes* ou leurs persécuteurs.

Compagnoni donne le plan d'un gouvernement exécutif général, qui surveille les gouvernemens provisoires et l'unité jusqu'à la nouvelle constitution.

Bertholani et *Bellentoni* s'élevent contre cette proposition, et parlent en faveur de la permanence du congrès.

Veneri fait un rapport, au nom de la commission, sur la junte de défense générale, et expose l'état de ses dépenses qui se montent à 23 mille écus romains.

Le soir du 2 janvier, le président lit une lettre du général Buonaparte, qui félicite le congrès sur son décret d'unité, et lui conseille de lever des troupes pour la défendre.

La motion de *Bellentoni* est enfin décrétée.

Bertolani demande la nullité des actes faits par les gouvernemens provisoires, depuis la convocation du congrès jusqu'au pouvoir qui doit les remplacer, contre la liberté illimitée de la presse, qui déplaît à *Aldini*.

Notari considere les dettes des quatre Peuples comme nationales, et les biens ecclésiastiques comme nationaux, pour caution des dettes.

Pedrini parle sur la nécessité de travailler sans délai à la constitution; de rappeler les ex-nobles et d'abolir le droit d'aînesse.

Formigini (riche juif de Modene) demande qu'on nomme un envoyé pour Paris.

Toutes ces motions sont ajournées.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 3 février.

La Convention a continué de s'occuper de la Déclaration des droits et devoirs.

Dans sa séance de lundi 30 janvier, elle avait décrété, à une majorité de 86 voix contre 16, *la division du corps législatif en deux chambres* ou *conseils*; par un décret antérieur, elle a statué que les choix des assemblées électorales seraient circonscrits dans l'étendue de leurs départemens respectifs.

Il est entré dans le courant de l'an dernier 875 bâtimens dans les embouchures de la Meuse, il en est sorti 874; l'année précédente il en était entré 366, et sorti 406.

On vient de lancer trois vaisseaux neufs; *l'Oldenbarneveldt*, de 68; *la Concorde*, de 44; et *le Lievre*, corvette. Ce spectacle avait attiré un concours immense.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 pluviôse.

Le directoire a fait traduire devant le tribunal criminel de Seine et Oise, le cit. Vauvilliers qui avait été désigné dans le plan de Berthelot de la Villeurnoy, pour être à la tête des approvisionnemens de Paris, après la contre-révolution.

On a entendu le canon hier tout l'après-midi, en réjouissance de la prise de Mantoue.

Le ministre de l'intérieur est de retour de son voyage dans la Belgique.

ARMÉE D'ITALIE.

Kilmaine; général divisionnaire, commandant de la Lombardie, au ministre de la guerre. — Milan, le 17 pluviôse, an 5.

Citoyen ministre,

Je profite d'un courier que le général Buonaparte expédie de la Romagne (pour annoncer au directoire la déroute des troupes du pape) pour vous annoncer la prise de Mantoue, que j'ai reçue hier au soir par un courier de Mantoue même. Je crois nécessaire de vous faire cette annonce, parce que le général Buonaparte, occupé dans la Romagne à anéantir les troupes de sa sainteté, aura bien pu n'avoir pas su cette nouvelle au départ de son courier.

La garnison est prisonniere de guerre, et sera de suite envoyée en Allemagne, pour être échangée. Je n'ai pas reçu les articles de la capitulation; le général en chef les enverra sûrement par le premier courier.

Signé Kilmainé.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire executif. — Au quartier-général de Faenza, le 15 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte hier de l'arrivée de nos troupes à Trente; le général Joubert, arrivé dans cette ville, envoya aussitôt à la poursuite de l'ennemi.

Le général Vial, à la tête de l'infanterie légere, occupa la ligne du Lawis; les débris de l'armée autrichienne étaient de l'autre côté. Le général Vial passa le Lawis à pied, à la tête de la 29e demi-brigade, poussa l'ennemi jusqu'à Saint-Michel, lui fit 800 prisonniers, et joncha la terre de morts. La jonction des généraux Massena et Joubert est faite, et le dernier général occupe la ligne du Lawis qui couvre Trente.

L'aide-de-camp Lambert, l'adjoint Camillon se sont particuliérement distingués.

Je me suis attaché à montrer la générosité française vis-à-vis de Wurmser, général âgé de 70 ans, envers qui la fortune a été, cette campagne-ci, très-cruelle, mais qui n'a pas cessé de montrer une constance et un courage que l'histoire remarquera. Enveloppé de tous côtés après la bataille de Bissano, perdant d'un seul coup une partie du Tyrol et son armée, il osa espérer de pouvoir se réfugier dans Mantoue; dès il est éloigné de quatre à cinq journées, passe l'Adige, culbutte une de nos avant-gardes à Cerca, traverse la Molinella, et arrive dans Mantoue. Enfermé dans cette ville, il a fait deux ou trois sorties, toutes lui ont été malheureuses; et à toutes il était à la tête. Mais outre les obstacles très-considérables que lui présentaient nos lignes de circonvallation, hérissées de pieces de campagne, qu'il était obligé de surmonter, il ne pouvait agir qu'avec des soldats découragés par tant de défaites, et affaiblis par les maladies pestilentielles de Mantoue. Ce grand nombre d'hommes qui s'attachent toujours à calomnier le malheur, ne manqueront pas de chercher à persécuter Wurmser.

Le général Serrurier et le général Wurmser ont dû avoir hier une conférence pour fixer le jour de l'exécution de la capitulation, et s'accorder sur les différends qu'il y a entre l'accordé et le proposé.

La division du général Victor a couché, le 13, à Imola, premiere ville de l'État papal. L'armée de sa sainteté avait coupé les ponts, et s'était retranchée avec le plus grand soin sur la rivière de Senio, qu'elle avait bordée de canons. Le général Lasne, commandant l'avant-garde, aperçut les ennemis qui commençaient à le canonner; il ordonna aussitôt aux éclaireurs de la légion Lombarde d'attaquer les tirailleurs papistes; le chef de brigade Lahoz, commandant la légion lombarde, réunit ses grenadiers qu'il fit former en colonne serrée pour enlever, bayonnette au bout du fusil, les batteries ennemies. Cette légion, qui voit le feu pour la premiere fois, s'est couverte de gloire; elle a enlevé quatorze pieces de canon sous le feu de trois ou quatre mille hommes retranchés. Pendant que le feu durait, plusieurs prêtres, un crucifix à la main, prêchaient ces malheureuses troupes. Nous avons pris à l'ennemi quatorze pieces de canon, huit drapeaux, mille prisonniers, et tué 4 ou 500 hommes. Le chef de brigade Lahoz a été légérement blessé. Nous avons eu 40 hommes tués ou blessés.

Nos troupes se porterent aussitôt sur Faenza; elles en trouverent les portes fermées, toutes les cloches sonnaient le tocsin, et une populace égarée prétendait en défendre l'issue. Tous les chefs, notamment l'évêque, s'étaient sauvés; deux ou trois coups de canon enfoncerent les portes, et nos gens entrerent au pas de charge. Les lois de la guerre m'autorisaient à mettre cette ville infortunée au pillage; mais comment se résoudre à punir aussi sévérement toute une ville pour le crime de quelques prêtres! J'ai envoyé chez eux 50 officiers que j'avais fait prisonniers, pour qu'ils allassent éclairer leurs compatriotes, et leur faire sentir les dangers qu'une extrava-

gance pareille à celle-ci leur fesait courir. J'ai fait, ce matin, venir tous les moines, tous les prêtres, je les ai rappelés aux principes de l'évangile, et j'ai employé toute l'influence que peuvent avoir la raison et la nécessité, pour les engager à se bien conduire; ils m'ont paru animés de bons principes. J'ai envoyé à Ravenne le général des Camaldules, pour éclairer cette ville, et éviter les malheurs qu'un plus long aveuglement pourrait produire; j'ai envoyé à Cézene, patrie du pape actuel, le pere dom Ignacio, prieur des bénédictins.

Le général Victor continua hier sa route et se rendit maître de Forli; je lui ai donné ordre de se porter aujourd'hui à Cézene. Je vous ai envoyé différentes pieces qui convaincront l'Europe entiere de la folie de ceux qui conduisent la cour de Rome. Vous trouverez ci-joint deux autres affiches, qui vous convaincront de la démence de ces gens-ci; il est déplorable de penser que cet aveuglement coûte le sang des pauvres Peuples, innocens instrumens, et de tout tems victimes des théologiens. Plusieurs prêtres, et entre autres un capucin, qui prêchaient l'armée des catholiques, ont été tués sur le champ de bataille.

Signé, BUONAPARTE.

Suite des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

L'interrogatoire suivant est celui de Frédéric Poly, âgé de 26 ans, négociant, fabricant de verrerie, natif de Gunterblum, domicilié à Sainte-Mamette, département de Haute-Garonne, demeurant à Paris depuis cinq semaines, rue des Petites-Ecuries, fauxbourg Denis, division Poissonniere.

Il a nié d'avoir proposé au citoyen Gavaux, qu'on a dit lui avoir été envoyé par le citoyen Clerget, rédacteur du *Journal des Elections*, de servir la cause de Louis XVIII, moyennant la somme de 4 louis par mois, en lui donnant l'espoir, si l'on réussissait dans le projet de placer sur le trône Louis XVIII, de conserver au citoyen Gavaux son rang d'ancienneté d'officier, et de le faire d'ailleurs récompenser; et d'avoir ajouté que, moyennant une somme de 24,000 louis, qui devait arriver le même jour ou le lendemain, lui Poly comptait gagner les grenadiers du corps législatif, et les troupes cantonnées à Paris; il a déclaré avoir dîné le 6 janvier, vieux style, chez le citoyen Maillane, où l'on a mangé un gâteau, tiré la fève, et on a crié, lorsque le citoyen qui a été roi par le sort a bu, *le roi boit*; mais il n'a point entendu crier *vive le roi*, ni *vive le comte d'Artois*. Il ne s'est point rappelé d'avoir, le jour où il a dîné chez le citoyen Ramel, commandant des grenadiers du corps législatif, parlé plusieurs fois des *cinq sires*, de Louis XVIII, d'un projet de le rétablir sur le trône, et de mettre à la tête des colonnes royales Bouillé, Malseigne, le prince de Poix et Puisaye. Il ne s'est point rappelé davantage d'avoir annoncé que les premiers actes de Louis XVIII seraient une amnistie générale, mais que le parlement qui serait installé, prétendrait que le roi n'a pas le droit de faire grace, et qu'en conséquence il décréterait de prise de corps les citoyens Lafayette, Menou, Dumas, les Lameth, d'Aiguillon, et enfin tous les hommes qui ont sacrifié leur vie et les préjugés pour marcher sous les étendards de la liberté. Il a déclaré ne connaître ni Berthelot de la Villeurnoy, ni Dunan, ancien mousquetaire, ni Brotier, mathématicien. Il était allé chez le citoyen Ramel pour lui rendre compte des propos qu'on avait tenus sur lui au café de Valois, et qu'il croyait qu'il ne méritait pas; Malo est venu chez Ramel le jour où Poly y a dîné, et l'on y a parlé de chose et d'autre. Poly a déclaré qu'il était allé, le 8 pluviôse, chez le citoyen Garnier, de l'Aube, ex-député conventionnel, rue des Peres, avec qui il a été lié lorsqu'il était à la convention; il a pris le café chez lui; qu'il était allé à Troyes en 1793, vieux style, et y avait demeuré environ un an avec une commission du conseil exécutif pour la fabrication des salpêtres; qu'il était membre du club, et lorsque l'on a porté le bonnet rouge, il l'a porté comme les autres membres de cette société, parce qu'il a cru qu'elle était dans de bons principes; qu'il a été mis en arrestation à Troyes pendant environ quatre mois.

Le citoyen Jean-François Debar, âgé de 66 à 67 ans, natif de Paris, ayant le grade de général de brigade, ci-devant chef de la légion de police générale, demeurant rue de la Ville-l'Evêque, division du Roulé, premier arrondissement, n°. 1055. A déclaré connaître Berthelot de la Villeurnoy depuis 25 à 30 ans, ce fut à l'occasion du mariage qu'il avait contracté à cette époque avec Mlle. Leroy Devandeuil, fille d'un conseiller d'Etat, et cousine de feu M. Leroy de Rocquemont, commandant de la garde de Paris, dont lui Debar était alors major; qu'il n'a jamais été lié intimement avec lui. Il l'a été voir, il y a quinze mois, et a dîné chez lui, à l'occasion d'un ci-devant gendarme qui a servi dans la ci-devant garde de Paris, que la Villeurnoy protége, et qu'il lui avait envoyé en l'invitant à le placer dans la légion de police, et à le venir voir et dîner chez lui; il ne se rappelle point le nom de ce gendarme, mais il croit qu'il demeure dans le voisinage dudit la Villeurnoy; il a vu une seconde fois ce gendarme, qui ayant trouvé dans un journal des notes que le cousin Jacques y avait fait insérer relativement à un projet d'établissement d'une garde spéciale pour Paris, et s'imaginant que lui Debar pourrait être appelé pour le commandement de cette garde, il était venu le trouver, de la part de la Villeurnoy, dans l'intention de s'y placer; que cette circonstance donna lieu à une nouvelle visite de sa part audit la Villeurnoy, dans les premiers jours de ce mois, et qu'il y dîna. Il fut question d'abord de la bonté du service de l'ancienne garde de Paris; pendant le dîner la conversation fut générale; après le dîner, la Villeurnoy lui fit quelques questions sur sa position actuelle, à laquelle il parut prendre beaucoup d'intérêt, ainsi qu'il l'avait toujours fait, et lui témoigna le desir de lui être utile, l'engagea à le venir voir pour en causer plus à l'aise; que lui Debar étant retourné huit jours après pour voir la Villeurnoy, il ne le trouva pas; et qu'il apprit bientôt, par la voie des journaux, qu'il était l'un des individus arrêtés à l'Ecole-Militaire.

Debar déclare que non-seulement la Villeurnoy ne lui a point communiqué son plan de contre-révolution, mais qu'il ne lui en a même point parlé; par rapport au commandement de la garde de Paris, toutes ses insinuations se sont bornées à des éloges sur sa manière de servir, et sur le desir qu'il aurait de le voir à la tête d'une nouvelle garde de Paris.

Debar déclare au surplus ne pas connaître Labarriere, chef de brigade, commandant l'artillerie à l'Ecole-Militaire, ni Poly, ni le ci-devant abbé Brotier.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

Une longue pétition, signée *Albert*, apprend au conseil que sur tous les points de la République les prêtres connus sous le nom de *réfractaires*, agitent les départemens, prêchent la guerre civile, fomentent les trames, la discorde et l'assassinat. Le pétitionnaire cite particulièrement les départemens du Bas-Rhin et de la Moselle, comme le théâtre le plus actif de ces mouvemens.

Barraillon. La tranquillité publique sera troublée, et le salut de la République compromis, si les prêtres réfractaires, déportés ou émigrés, rentrés, peuvent encore exister sur le territoire de la République. Ces hommes, ennemis de toute raison et de toute philosophie, égarent le Peuple, et intimident les consciences faibles. Bientôt, si le mal continue, vous n'aurez plus d'acquéreurs de biens nationaux, plus de crédit public, plus d'administration intérieure, plus d'exécution de lois. Bientôt les assassinats des Patriotes seront partout à l'ordre du jour. Je demande l'impression de la pétition et des pieces, et que, sous le plus bref délai, le rapport sur les prêtres réfractaires soit présenté.

Guyomard appuie vivement cette proposition; mais il demande l'ordre du jour sur l'impression des pieces.

Dumolard. Puisque des mouvemens sont annoncés dans quelques départemens, il faut, avant tout, renvoyer copie des pieces au directoire exécutif, pour qu'il prenne les mesures nécessaires, et en rende compte au corps législatif.

La proposition de Dumolard est la seule adoptée par le conseil, qui passe à l'ordre du jour sur la demande d'impression, et arrête que le rapport sur les prêtres réfractaires sera fait quartidi prochain.

Lamarque fait un très-long rapport sur les suspensions de ventes de domaines nationaux prononcées par le gouvernement. Le projet présenté à la suite de ce rapport, tend à déclarer légales et à confirmer les acquisitions dont les deux premiers quarts ont été payés.

La lecture de ce rapport a duré près de deux heures.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur la calomnie.

Siméon. Je ne viens point suspendre une délibération dont chacun sent l'importance et la nécessité, mais je viens prier le conseil de se prononcer sur une question, de la décision de laquelle dépend un bon nombre d'articles du projet de résolution. C'est la question de savoir si l'on permettra au défendeur à l'action de calomnie de faire la preuve de ses assertions.

Je pense qu'on ne le doit pas, à moins qu'il ne s'agisse d'un délit qualifié crime par le code pénale.

J'établirai mon opinion après avoir présenté quelques réflexions générales sur la calomnie.

On lit dans un auteur politique profond, et qu'on a peut-être lui-même trop calomnié, qu'il faut, dans une République, que l'on puisse accuser facilement et jamais calomnier.

» La calomnie, dit-il, est à la portée de tout le monde. On la dirige contre qui l'on veut, et par-tout où l'on veut. On choisit le tems, le lieu et l'occasion. Le calomniateur n'a besoin ni de preuves ni de témoins. Il affirme avec audace et légereté. L'accusation est plus difficile à manier. Elle exige des preuves, des témoins. Il faut la porter aux tribunaux. La calomnie se répand par-tout dans les lieux publics, dans les carrefours, dans les cercles. Elle est fréquente dans les Républiques mal ordonnées et où il n'y a point de mode légitime d'accusation.

Celui donc qui voudra bien régler une République, s'appliquera principalement à y rendre les accusations faciles, libres et sûres. Et aussitôt qu'il aura établi cette facilité il prohibera la calomnie et punira sévérement les calomniateurs, car tandis qu'ils peuvent légitimement et sans honte accuser ceux qu'ils déprisent, il sont impardonnables d'aimer mieux les diffamer lâchement.

Ne pas pourvoir aux abus ce serait ouvrir la porte à mille maux. Là, où la calomnie est tolérée, les mauvais citoyens sont moins inquiétés que les bons ne sont tourmentés et vexés. De-là les haines, les troubles et les dissentions.

Plus d'une fois chez les Romains, de grands périls que la calomnie avait attirés sur la république, furent détournés par une accusation à propos intentée et par la défense que l'on peut y opposer. On en trouve un exemple remarquable dans le 6e. livre de Tite-Livre.

Ce fut lorsque Manlius Capitolin, jaloux de l'immense considération de Furius Camille, chercha à exiter contre lui et le sénat, et la haine du Peuple. Il répandait que l'or livré aux Gaulois pour le rachat de Rome et que Camille leur avait ensuite arraché, était à la disposition de Camille, et de quelques autres sénateurs qui finissaient par se l'approprier, tandis que ce trésor serait plus que suffisant pour éteindre les dettes des citoyens; il fut aveuglément cru par la multitude, et bientôt on fut menacé des plus grands désordres. Le sénat en prévint les suites; il créa un dictateur, et le chargea d'y pourvoir en prenant connaissance des imputations de Manlius.

Le dictateur lui demande chez quels sénateurs étaient conservés ces prétendus trésors? le sénat et le Peuple, veulent l'un et l'autre en être instruits?

Manlius n'a rien de précis à répondre; il cherche des subterfuges: il ne doit pas faire connaître publiquement ce qu'il sait.

Le dictateur le fait conduire en prison; et en le punissant ainsi de sa calomnie, il appaise les dissentions qui menaçaient Rome, et délivre les sénateurs du soupçon honteux dont ils avaient été chargés.

Il n'en eut pas été ainsi, continue l'auteur, si l'on n'avait pas eu à Rome cette ressource de l'accusation.

C'est au contraire, dit-il, la licence de la calomnie et le défaut ou la négligence des accusations, qui, après avoir désolé notre république, aida à la faire tomber sous le joug des Médicis.

En effet, tous les citoyens qui avaient fait quelque chose de grand ou d'utile, étaient exposés aux diffamations de l'un; on disait qu'il avait détourné à son profit les deniers publics; de l'autre, que, corrompu par l'or des ennemis, il avait évité de les combattre. Tous, quoiqu'ils eussent fait, étaient accusés de quelques motifs d'ambition, ou de quelqu'autre sentiment plus pervers; de-là, les haines secrettes et publiques, les inimitiés, les factions; enfin, les séditions et la guerre civile, qui renverserent la République. »

Je me suis permis cette longue citation, parce que l'histoire est un miroir, dans lequel chacun est maître de se voir, autant et si peu qu'il lui plaît; c'est un témoin qui parle sans passion, qui peut se faire entendre sans haine et sans envie, d'après lequel on peut juger le présent et le passé, et prévoir l'avenir.

Je suis loin de croire que la calomnie, plus dangereuse dans les petits Etats que dans les grands, puisse renverser seule, une république aussi fortement fondée que la République Fran-

çaise, cimentée de tant de sang et soutenue par de si puissans et de si nombreux intérêts. Mais si l'on jette un coup-d'œil sur les maux que la calomnie nous a causés, si l'on peut soutenir un moment le spectacle des nombreuses victimes dans chaque parti depuis le commencement de la révolution, chacun se réunira, sans doute, à séparer soigneusement ce poison amer et mortel d'avec les fruits utiles de la liberté de la presse.

Plus la presse est libre et doit l'être, plus est coupable celui qui prostituant ce palladium de la constitution, pervertit la liberté en licence, substitue l'injure à la discussion, la diffamation à la censure; met à la place de l'intérêt public, qui lui ouvre la plus vaste et la plus noble carriere, qui l'associe à toutes les questions de gouvernement, de législation, d'administration, de méchantes et d'inutiles personnalités.

Loin que la répression de la calomnie soit une gêne à la liberté de la presse, elle est un hommage à cette liberté qu'il faut conserver utile et pure. Elle en est la sauve-garde. Car c'est toujours par leurs abus qu'on a attaqué et détruit les institutions utiles. On les raffermit lorsqu'on en écarte avec les excès les prétextes que la malveillance ne manquerait pas d'en déduire.

Rien n'est donc plus sage que de forcer l'homme qui impute un délit à un autre, de devenir son dénonciateur pour le faire punir ou de subir les peines de la calomnie; toute liberté est laissée, mais on est responsable de l'usage qu'on en fait.

Maintenant la liberté de dénoncer des crimes susceptibles de peine afflictive ou infamante, ira-t-elle jusqu'à celle de dénoncer, sans preuve déjà acquise, des délits de police correctionnelle, ou de simple police, ou même des actions ou des vices qui ne seraient soumis qu'à un tribunal de censeurs? Cette magistrature, qui ne convient qu'à un Peuple neuf, et dans des Etats resserrés, cete magistrature que les Romains n'eurent, avec quelque effort, que dans Rome, permettra-t-on à chacun de l'exercer? J'y vois beaucoup plus d'inconvéniens que d'avantages.

Et déjà on a reconnu dans les discussions qui ont eu lieu à la commission, que les imputations relatives aux devoirs domestiques, à la bravoure et aux devoirs des militaires, à la pudeur et à la chasteté des femmes, devaient être interdites, à moins qu'elles n'eussent donné lieu à un jugement; je pense qu'on doit assimiler à ces imputations toutes celles portant sur des faits de police correctionnelle, ou de simple police, au lieu de les favoriser à l'égal de celles de délits qualifiés.

Voici sur quoi je me fonde.

Il importe à la société que les crimes soient punis; il importe dans un gouvernement représentatif que les hommes qui ont encouru note d'infamie soient connus. L'intérêt général est préférable au repos et à l'impunité d'un coupable; c'est pour cela que nous avons repris l'action populaire des Romains, que nous avons introduit la dénonciation civique; c'est pour cela que dans le projet qui vous est soumis, on reçoit à convertir en dénonciation à prouver, l'imputation d'un crime.

Les mêmes motifs n'existent pas pour les faits de police correctionnelle, à plus forte raison de simple police. Il n'y a dans leur publication aucune utilité réelle pour la société.

En effet, qu'importe de lui révéler un fait oublié, presque toujours ancien et échappé à la surveillance de la partie lésée et des officiers de police? Les délits les plus graves de la police correctionnelle n'emportant point note d'infamie, celui qui les a commis reste susceptible de tous les droits de citoyen. Ne pouvant être accusé, il n'en peut être suspendu. On l'inquiete donc inutilement, on l'injurie sans profit pour le public.

Pour sa propre conservation, la société a obligé les citoyens à lui dénoncer les crimes. Il n'y a point de dénonciation civique pour les délits de police correctionnelle.

Sans doute on peut en donner avis aux officiers de police, et exciter leur surveillance; mais c'est quand le fait est récent, c'est quand il existe encore un intérêt à leur répression, et cet intérêt diminue à mesure que le fait s'éloigne, et cet intérêt est nul lorsque le fait est allégué non pour le faire poursuivre, mais pour injurier celui à qui on l'impute, lorsque la preuve du fait ne sera plus proposée principalement pour sa punition, mais incidemment, et par exception à la plainte en diffamation.

Il y a, disent les partisans du système que je combats, il y a un commissaire du pouvoir exécutif à la police correctionnelle; il y a donc une partie publique? Oui, comme il y en a dans toutes les parties de l'ordre administratif et judiciaire; mais il ne s'ensuit pas que chacun puisse se créer le substitut de ces hommes chargés de surveiller et de requérir l'exécution des lois. Il s'ensuit moins encore que chacun puisse porter au tribunal du public ce qui a échappé à la vigilance du tribunal compétent. L'action de frapper sans mission ou sans nécessité, quelqu'un dans sa réputation, est déjà si extraordinaire, qu'elle ne peut être tolérée que par un grand intérêt: or, cet intérêt ne se trouve pas dans les faits qui, supposés vrais, ne rendent pas incapable des fonctions publiques.

Il y a donc dans l'allégation de ces faits un abus de la liberté de la presse, un attentat à la liberté, à la sureté individuelle dont chacun doit jouir dans sa maison et dans sa conduite privée.

Cela est évident d'abord pour les simples particuliers.

De quel droit va-t-on porter un œil malin dans leur intérieur, révéler au public des torts inconnus qui échapperent à l'attention de la police, et que la méchanceté exhume.

Un homme jouissant de l'estime et la confiance de ceux qui le connaissent, sera troublé dans la jouissance de ces biens précieux, sous le prétexte de délits assez légers pour que la loi n'ait pas voulu en occuper les tribunaux criminels; et s'il est assez sensible pour s'en inquiéter et s'en plaindre, vous établirez entre lui et son diffamateur une preuve vocale, dans laquelle ses mœurs ou sa conduite seront discutées, livré à la méchanceté du diffamateur et à la corruption de quelques témoins! Et ce serait dans un Etat libre que s'établirait cette inquisition! Ne voit-on pas quelle nouvelle force on donnerait à la calomnie que l'on veut cependant réprimer? C'est alors que le mépris passerait pour un aveu. Il n'ose pas se plaindre, dirait le diffamateur, car il sait bien que je ferais la preuve.

Les Romains étaient bien plus sages: chez eux la vérité de l'injure ne s'excusait pas; il fallait qu'elle fût dictée par la nécessité, au moins par une grande utilité.

L'admirable utilité que celle d'établir où l'impunité des diffamations, ou de substituer aux duels sanglans qui dépeuplaient, il y a deux siécles, la France, et qui avaient au moins quelque chose de grand et de chevalcresque, des duels judiciaires et minutieux, des controverses dans lesquelles chaque citoyen serait forcé de mettre sa réputation à la discussion et à la merci de quelques témoins.

Espere-t-on que ces diffamations, qu'il sera permis de soutenir de preuves, nous rendront meilleurs? Le sommes-nous devenus depuis six ans qu'elles sont si fréquentes? Un vice de plus s'est joint à nos anciens vices. Le Peuple le plus poli, le plus sensible à l'honneur, le plus fécond en écrivains délicats, est devenu le plus licencieux et le plus grossier dans ses imputations. A la plaisanterie qu'il maniait avec tant d'esprit et de grace, on a substitué je ne sais quelle prétendue énergie, les plus viles injures, les assertions les plus outrageantes. Et on les conserverait en autorisant ceux qui se les permettent, à les maintenir vraies, et à en offrir la preuve! Une pareille loi n'exista chez aucun Peuple. Ce n'est pas au dix-huitieme siecle qu'une Nation éclairée en offrira le scandaleux exemple.

Mais s'il faut laisser en paix le simple citoyen, s'il ne doit pas être permis de lui arracher, même par la vérité, la considération dont il jouit, et qui est son bien, comme sa maison et ses domaines, sera-t-il permis d'insulter aux fonctionnaires publics?

N'est-ce pas assez de la censure qu'on a droit d'exercer sur leurs opinions, et leurs actes, et leur conduite publique? Importe-t-il à la liberté que l'on puisse scruter et dénoncer leur conduite privée?

On a fait quelques exceptions dans le projet, mais combien de plaies restent encore livrées aux coups acérés de la méchanceté! Par combien de pores on peut saturer de vinaigre et de fiel le fonctionnaire dont l'ame sensible n'a pu acquérir ce stoïcisme qui supporte l'injure, comme les vents qui soufflent sur sa route et qui ne l'empêchent pas de la suivre; il est peu d'hommes entourés de ce triple airain. Ceux qui n'en sont pas couverts doivent-ils être abandonnés par la loi? Il serait bien étrange que quand elle s'est tant occupée de la conservation des propriétés matérielles, qu'on ne peut perdre sans une sorte de force ou de violence, elle livrât avec attentat, sans défense ou avec une sauvegarde dérisoire, l'honneur que le moindre souffle altere, cette propriété incorporelle, ce sentiment de l'ame, qui se compose moins de l'opinion qu'on a de soi, que de celle qu'en ont les autres.

Si j'ai prouvé qu'il est déraisonnable d'exposer un particulier à discuter avec un diffamateur la vérité d'un outrage, quand il ne doit s'agir que de son inconvenance, de son inutilité, du droit qu'on n'a pas de le faire, et c'est de là que vient le mot: *In jure non jure dictum*, il est bien plus absurde d'exposer à des procès de ce genre des fonctionnaires publics.

Trouve-t-on qu'il y ait déjà trop d'empressement à remplir les fonctions publiques, et a-t-on besoin de le rallentir?

Le bel encouragement à proposer au milieu d'un Nation à laquelle il faut plus de cent mille fonctionnaires, que de les dévouer tous à dévorer les injures dont quiconque daignera les accabler, ou de les livrer aux sollicitudes d'une contestation et d'une enquête, s'ils veulent écarter d'eux les guêpes qui les fatiguent de leurs aiguillons empoisonnés!

Mais, dit-on, il importe au Peuple que ses juges, que ses administrateurs, que ses représentans, soient vertueux. Sans doute cela importe, et la constitution a déjà pris le meilleur des moyens, les élections et la liberté des choix.

Si les fonctions publiques étaient, comme autrefois, données à la naissance ou à la fortune; il y aurait plus de prétexte à attaquer sans pitié les privilégiés, les présomptueux qui ne tiendraient leur mission que d'un vain hasard ou de leur or.

Mais depuis que les fonctionnaires publics sont appelés par le Peuple, et conservés par son choix, il faut vénérer le sacerdoce qui leur est conféré. Le Peuple, en les honorant, les a jugés et absous de tout ce qui n'est pas crime, de tout ce qui altérerait la considération dont ils ont besoin. C'est parce qu'ils livrent à une grande responsabilité leur vie publique, qu'il faut leur garantir, plus qu'aux autres citoyens, le respect de leur vie privée.

Ils ont su, quant ils ont accepté, qu'ils s'imposaient de grands devoirs, qu'ils s'exposaient à voir censurer leurs négligences, leurs erreurs; qu'ils répondraient de leurs fautes; mais ils n'ont pas dû s'attendre à ce que tous les citoyens, qui ont droit de veiller sur leurs fonctions, eussent aussi celui de rechercher leur vie privée, de dévoiler leurs erreurs passées ou leur faiblesses présentes; et qu'un administrateur intègre, assidu, éclairé, pût être dénoncé à l'opinion publique, parce que, peut-être, il aime ou aurait aimé la table, le jeu ou les femmes, ou parce qu'il aurait jadis commis quelque vivacité ou quelque autre acte, susceptible de la répression de la police correctionnelle.

Ici nous n'avons pas les même motifs que pour le délit qualifié. Il est de l'intérêt de la société que le crime soit puni; elle n'en a point à ce qu'on réveille et poursuive un délit léger qui ne donne pas lieu à accusation criminelle; pour lequel il n'y a par conséquent pas cette action publique qui, dans une république, appartient à tous les citoyens.

Mais pourquoi si un fonctionnaire public s'est permis quelqu'action répréhensible, ne pourra-t-on pas le dire, et lui faire perdre la confiance dont il peut abuser?

Parce qu'il est plus important de la lui laisser, que de la lui faire perdre; que de l'inquiéter pour un fait léger et hors de ses fonctions. Car si d'ailleurs le fait est commis dans ses fonctions, il est du ressort de la censure qui est permise.

Parce qu'on doit cet égard aux délégués du Peuple de ne pas les avilir sans y être autorisé, sinon par la nécessité, du moins par la preuve écrite et acquise. Si on ne l'a pas, qu'on se taise.

Il n'y aura pas d'inconvénient, parce qu'il faut que les délégués du peuple soient probes et irréprochables dans leurs fonctions; mais hors delà, il est absurde d'exiger d'eux une perfection qu'on eût à peine imposée à des cénobites, et de se permettre sur leur vie une recherche inquisitoriale.

Loin de nous ces idées d'une perfection chimérique, qui en nous faisant courir après le mieux nous font manquer ce qui est bien, et nous porte au de-là du terme de la vérité.

En autorisant la preuve des injures dites sans droit, aux fonctionnaires publics, il est douteux que nous les rendions meilleurs; il est certain que nous les avilirons, il est sûr que nous les dégoûterons d'emplois déjà trop pénibles, ou que nous les en détournerions, s'il faut qu'ils suivent des procès, ou par une nouvelle injure l'on essayera de faire la preuve des imputations qui auront excité leur sensibilité.

Conçoit-on bien le scandale de ces procès et leurs funestes effets? un fonctionnaire public, quittant son poste, allant dans une audience entendre des témoins pour et contre son honneur, débattre leur dire, exposé aux dangers des témoignages, avec incertitude de l'appréciation d'une preuve, non parce que quelqu'un qu'il ait lézé l'ait appelé au tribunal, non qu'il y ait une plainte directe contre lui, mais parce qu'il a été sensible à la révélation d'une faute oubliée, ou d'un fait qu'il a cru innocent, un homme qui sans droit l'a injurié, dirigé contre lui, par voie d'exception, une preuve que personne n'avait songé à faire directement.

S'il existait un pays où un pareil usage fût en vigueur, je voudrais savoir si l'on y trouverait beaucoup de fonctionnaires publics.

Pour moi je crois que nous n'en aurions bientôt plus, car quelque sûr qu'il soit de sa moralité, l'homme délicat n'aime point à la voir compromise aux imputations impunies des méchans, ou aux hasards d'une preuve, ou même aux seules

fatigues d'un procès, dont elle devrait cependant sortir triomphante.

J'aimerais mieux que l'on établît en principe, qu'il est permis de verser le ridicule, l'injure et l'infamie sur tout fonctionnaire public, sans qu'il puisse s'en plaindre; que c'est-là un des émolumens, ou si l'on veut, une des charges de son emploi; je l'aimerais mieux que d'admettre que s'il se plaint, on sera reçu à faire la preuve de la vérité des imputations qui affligent sa sensibilité.

Du moins, alors l'injure serait décrétée par la loi, qui en la déclarant impoursuivable, et l'autorisant comme un de ces maux nécessaires qu'il faut supprimer, et même entretenir dans une grande société, l'annullerait par cela même.

Je ne vois de motifs d'autoriser la preuve de la vérité d'imputations injurieuses, que dans la nécessité de dénoncer et de punir le crime; ce motif ne porte pas sur les fautes, les erreurs, les vices privés, qui ne donnent pas lieu à accusation.

Je crois qu'il est contraire à toute idée de morale, de permettre des imputations offensantes, vraies ou fausses, sans nécessité,

Je crois qu'il n'est pas nécessaire, qu'il est plus dangereux qu'utile de tolérer que parce qu'un citoyen est fonctionnaire public, il soit exposé en butte aux sarcasmes, aux imputations de quiconque viendra l'insulter, et lui offrir la preuve de la vérité de ses injures.

Ce qui distingue les gouvernemens libres, ce n'est pas la faculté d'injurier les magistrats; c'est le droit de blâmer, de censurer leur conduite dans leurs fonctions.

Le gouvernement étant le lien de tous les citoyens, tous ont droit de le surveiller, de le dénoncer dans ses agens et ses magistrats, et ses juges, et ses administrateurs. Mais nul n'étant comptable de ses actions privées qu'à lui-même, ou à la société si elle en est blessée, toute action qui n'est pas lezive à un certain dégré de la société, qu'elle soit vraie ou fausse, ne saurait être reprochée sans qu'il y ait attentat à la sureté individuelle.

Cette sureté doit être respectée plus encore dans les fonctionnaires publics que dans les simples particuliers. C'est un égard qui appartient à leur caractere, c'est une protection qui leur est due par la société à laquelle ils consacrent leurs travaux; et elle est sans inconvénient puisqu'on a sur eux, par le droit de censurer leurs opinions, leurs actes et leur conduite publique, toute la prise nécessaire pour les contenir dans leurs devoirs.

Je demande donc qu'on ne soit pas reçu à faire la preuve de la vérité d'une imputation qui n'est pas d'un délit qualifié, et que l'on punisse celui qui se la permet toutes les fois qu'il n'en a pas déjà la preuve écrite. Il vaut mieux qu'il soit circonspect que téméraire.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

Le président. L'ordre du jour appelle deux discussions: l'une sur la question intentionnelle, l'autre sur le Tachygraphe.

Loysel. Je demande la priorité pour la question intentionnelle. Le rapport a été fait avant celui sur le Tachygraphe; d'ailleurs, il est intéressant de faire cesser l'incertitude et la perplexité des tribunaux criminels sur l'application des lois.

Legendre. Je demande la priorité pour la discussion sur le Tachygraphe. Le conseil des cinq cents s'occupe dans ce moment d'une loi sur les abus de la presse: il est instant de hâter notre détermination, parce que, suivant le parti que nous prendrons, le conseil des cinq cents pourra être plus ou moins sévere dans la loi qu'il va faire.

Dupont de Nemours. Il ne s'agit pas de plus ou moins de sévérité, il ne s'agit que de justice.

Legendre. Je ne parlais point à Dupont, je le prie de ne pas m'interrompre.

Dupont. Je ne vous ai pas interrompu, car vous descendiez de la tribune.

Après deux épreuves qui, toutes deux, ont été douteuses, la discussion sur la résolution relative à l'établissement d'un journal tachygraphique, a la priorité.

Voici le rapport qui fut fait dans la séance du 3 pluviôse, par le citoyen Vacher, du Cantal, au nom de la commission chargée d'examiner cette résolution, en date du 7 nivôse.

Le rapporteur retrace les dispositions de cette résolution, telles qu'elles avaient été présentées d'abord par la commission du conseil des cinq cents.

Il s'agissait, comme il s'agit encore aujourd'hui, dit-il, d'établir, sous le titre de *Séances du corps législatif*, un journal contenant littéralement les débats des séances publiques de l'un et de l'autre conseil, sans autre addition que celle des articles officiellement transmis par le directoire.

Il devait y avoir un agent éditeur de ce journal, choisi par le conseil des anciens sur une liste de trois candidats présentés par le conseil des cinq cens, et destituables seulement par le concours des deux conseils.

Vous voyez qu'il était, pour son institution et sa destitution, assimilé aux premiers fonctionnaires de la République; et peut-être convenait-il de l'entourer ainsi de formes imposantes, puisque, placé par la loi entre le Peuple et ses représentans, il devait être chargé de lui tracer en détail, et de lui transmettre régulièrement le tableau du corps législatif et de chacun de ses membres, de fixer par conséquent l'opinion publique à leur égard: il avait besoin, pour bien remplir cette importante fonction, d'une grande indépendance; il avait besoin d'un titre honorable, propre à lui rappeler sans cesse la confiance nationale reposant sur sa seule garantie.

Mais cette confiance pouvait être altérée par la concurrence: les tableaux de l'agent éditeur pouvaient perdre de leur prix par la comparaison, et cependant il n'était pas possible d'introduire en sa faveur un privilege absolumennt exclusif.

Cet embarras suggéra l'idée de retirer aux journalistes les loges qui leur avaient été précédemment accordées dans les salles des deux conseils, et on ne manqua pas de raisons plausibles pour en colorer la proposition; car était-il bien juste, disait-on, bien nécessaire, de conserver des places privilégiées à des écrivains qu'aucune loi ne distinguait des autres citoyens, et qu'on accusait d'en faire journellement l'usage le plus coupable.

Il faut en convenir, ces places n'ont jamais été pour eux un droit, mais une faveur, et plusieurs d'entre eux s'en sont montrés peu dignes: ils pouvaient être les bienfaiteurs de la France, en inspirant au Peuple l'amour de son nouveau gouvernement, la confiance envers ses magistrats, l'espoir aux belles destinées de la République, en éclairant le corps législatif lui-même par de libres, mais décentes dissertations, en se refusant à tout esprit de parti, en tâchant de rapprocher les opinions et les cœurs, de concilier tous les Français: les bénédictions de leurs concitoyens et de la postérité auraient été leur récompense.

Ils ont préféré d'entretenir, d'accroître parmi nous le désordre, en réveillant les regrets du passé, en excitant la haine du présent, et en inspirant l'effroi de l'avenir; en s'efforçant de rompre tous les liens d'estime et d'attachement qui doivent unir la Nation à ses législateurs, à ses magistrats; en aigrissant toutes les haines, attisant toutes les vengeances, et préparant ainsi une nouvelle révolution plus cruelle que les précédentes: le conseil des cinq cents s'occupe des moyens d'arrêter le progrès de leurs infernales manœuvres, et bientôt sans doute le Peuple, trop long-tems égaré par eux, leur rendra la justice qui leur est due.

En se livrant à l'amertume de ces reproches, votre commission est bien éloignée de les étendre à tous les journalistes indistinctement: elle sait et se fait un devoir de reconnaître à cette tribune que plusieurs d'entr'eux ont utilement servi, et servent encore la chose publique; elle offre à ces estimables écrivains le tribut de reconnaissance que leur civisme mérite; elle les invite à continuer de diriger, par l'opinion, les hommes vers la justice, la sagesse et le bonheur; un tel ministere est sublime; ceux qui l'exercent dignement doivent être bien assurés de tout l'appui, de tout l'encouragement des lois.

Une discussion de plusieurs jours, également profonde et lumineuse, a fixé les idées du conseil des cinq cents sur les propositions de sa commission: elle-même a retiré comme inutile celle qui avait pour objet la création d'un agent éditeur, et le conseil a passé presque unanimement à l'ordre du jour sur cette tendante à la clôture des loges des journalistes: il a senti que cette derniere mesure, légitime au fond, était cependant inconvenante sous un régime représentatif, dont la publicité fait l'essence et la force; et que le corps législatif, loin d'avoir à se montrer difficile sur la nature ou le nombre des moyens par lesquels la surveillance nationale pouvait pénétrer jusqu'à lui, devait au contraire trouver dans la pureté de ses principes, la loyauté de ses débats, son intérêt, son honneur, de puissans motifs pour penser comme ce Romain, qui désirait que sa maison fût construite de maniere que de l'extérieur chacun pût voir tout ce qui se fesait au-dedans.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq cents a arrêté que la contribution foncière de l'an 5, serait fixée à 240 millions, et la contribution personnelle à 60.

Il a aussi arrêté que les dépenses locales seront prises sur la masse totale des sous additionnels.

ANNONCES.

Les citoyens Gamble et Coipel, marchands d'estampes, rue de la place Vendôme, au coin du Boulevard à Paris, donnent avis aux souscripteurs que la planche représentant *Virginius*, fesant pendant à celle de *J. Brutus*, est terminée, et qu'ils pourront jouir de leurs épreuves, avant la lettre, au commencement du mois de mars prochain, vieux style; et de celles avec la lettre, vers la fin du même mois.

Dans le même délai, les éditeurs mettront aussi au jour la planche représentant l'*Union des arts et de la vérité*, gravée en taille-douce par le cit. Audouin, d'après le tableau du citoyen Landon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 61 ½.
— *Idem* courant	58 ½ 30 jours.
Hambourg	193 ½ 191 ½.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 liv. 12 s. 6 d.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 10 s.
Gênes	92 ½ 91 ½ 91.
Livourne	101 ½ à 30 jour.
Bâle	½ p. à 2 ⅜ 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ à 30 jours.
Lausanne	½ 2 ⅛ à 3 mois
Londres	25 l.
Inscriptions	9 l 8 s. 9 l. 17 s. 6 d.
Mandat	21 s. 20 s. 9 d. 21 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	25 s.
Esprit ½	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	340 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre ret l'argent, franc de port au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. Sextidi, 26 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 14 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 janvier.

L'IMPÉRATRICE est accouchée hier d'une archiduchesse.

Le feld-maréchal-lieutenant de Tersy vient d'être élevé au grade de général d'artillerie. Le général-major prince d'Orange, et le général-major Zoph ont reçu la croix de l'ordre de Marie-Thérese.

Le comte Rasumowsky, ambassadeur de Russie, a été rappelé à Pétersbourg. On ne sait pas encore quel sera son successeur.

D'après des rapports officiels de Constantinople, le gouvernement français emploie tous les moyens pour se concilier la Porte, il a fait présent à Sa Hautesse d'une superbe compagnie d'artilleurs à cheval, en proposant d'en former un corps de musulmans sur ce modele.

L'ambassadeur de Suede, qui était depuis plus d'un an à Constantinople, vient enfin d'être reconnu; le Grand-Seigneur lui a donné sa premiere audience.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 janvier.

M. le comte de Goltz est parti pour Stockholm.

Le prince d'Orange, le prince Eugene de Wurtemberg et le grand chambellan du duc regnant de ce nom, sont arrivés en cette résidence.

On apprend de Pétersbourg, que l'armée russe prend le deuil pour trois jours, à cause de la mort du feld-maréchal de Romanzow: l'empereur a voulu témoigner par-là sa haute estime pour la mémoire d'un militaire si distingué, et qui fut si utile à l'Etat.

ESPAGNE.

De Vigo, le 10 janvier.

LE cutter, la *Victoire*, portant dix canons, douze pierriers et soixante-quatre hommes d'équipage, cap. D. Juan Martinez, armé en course par D. Bonaventure Marco del Pont, était sorti de ce port le 6 du courant.

Il est rentré aujourd'hui conduisant deux brigantins anglais qu'il a pris; l'un, nommé *Oeto*, portant 1500 quintaux de morue, avait pour capitaine Antoine Lubyck; l'autre, nommé *Mira*, était chargé de 900 quintaux et commandé par le cap. Jordi-Reudi, tous deux venaient de Terre-Neuve et étaient destinés pour Porto et Viana. Cet armateur et le capitaine sont les mêmes qui, dans la derniere guerre, avaient pris treize bâtimens de cette nation avec le corsaire *Saint-Charles*, après plusieurs combats soutenus avec gloire et avec succès.

POÉSIE.

Sur la prise de MANTOUE.

Enfin il est chassé de la belle Italie
Cet aigle impérial qui bravait le Génie
D'un héros invaincu!
Qu'il vole, accompagné de sa honte constante,
Cacher, sous les dehors d'une pompe insolente,
Son orgueil abattu.

D'un trop long abandon, vengé par la victoire,
Le berceau de Virgile a recouvré sa gloire
Avec la liberté!
Poursuis: malgré l'éclat de tes jeunes années,
Tu n'as pas accompli tes hautes destinées,
Heureux Bonaparté!

Va, cours à l'Eridan associer le Tibre:
Le Capitole antique, attend, pour être libre,
Ta force et tes vertus.
La thiare à briser est un succès facile;
Mais releve, en dépit de ce peuple imbécile,
L'image des Brutus.

Vous, qui d'un roi-pontife abhorrez l'esclavage,
Songez que des Catons c'est le noble héritage
Qu'il vous faut conquérir:
Et, quand la République à vos vœux s'intéresse,
Sachez, en recueillant les fruits de sa sagesse,
Les garder ou mourir.

T.....

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

UNE comédie allemande de Richter, qui parut à Vienne, en 1777, sous le titre du *Créancier*, a fourni le sujet, le fonds, et plusieurs scenes de *Cécile ou la Reconnaissance*.

L'original allemand est en 3 actes; l'imitation française est réduite à un seul.

Sainville, riche négociant, a éprouvé plusieurs banqueroutes qui le rendent chagrin et défiant; il ne veut plus ni prêter de l'argent, ni faire de grace à ses débiteurs. Un d'entr'eux, nommé *Florival*, vient encore à lui manquer pour 60,000 liv. Il se décide à le poursuivre avec la derniere vigueur, et en donne l'ordre à son caissier.

Cécile sa fille, dans un voyage qu'elle a fait, a été attaquée par des voleurs, délivrée de leurs mains par un jeune et aimable inconnu, pour lequel elle a conçu une reconnaissance mêlée d'un sentiment plus tendre.

Son libérateur n'est autre que Florival, fils. Ce jeune homme vient chez Sainville demander du tems et des facilités pour son pere. Il est éconduit par le négociant; mais sa fille qui le voit et le reconnaît, saisit cette occasion d'acquitter la dette de son cœur. Elle engage ses bijoux, et fait payer les 60,000 liv.

Ce trait généreux se découvre, et trahit l'amour de Cécile pour le jeune Forival qui, de son côté, comme on s'en doute bien, n'aime pas moins qu'il est aimé. Sainville consent à leur union.

Cette petite piece est un essai du citoyen Sourigneur dans la carriere comique, et cet essai a été heureux. L'amour de la jeune personne est un peu romanesque, et sa déclaration un peu brusque; mais ces légers défauts sont rachetés par quelques scenes bien faites, un dialogue naturel, une versification facile et soutenue. La piece, d'ailleurs bien jouée, est très-applaudie.

Suite des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

L'interrogatoire suivant est celui de Jean-François Vauvilliers, âgé d'environ 60 ans, ci-devant professeur de langue grecque au college de France. Il a déclaré que se trouvant chez le ministre de l'intérieur, qui l'avait appelé auprès de lui pour concourir au travail de l'approvisionnement de Paris, le citoyen la Villeurnoy s'adressa à lui, comme cela arrivait tous les jours à nombre d'autres personnes, pour avoir accès chez le ministre; que lui Vauvilliers, très-occupé aux affaires dont il était chargé, lui répondit qu'il trouverait la porte ouverte; que le citoyen de la Villeurnoy y alla seul; que depuis il pense l'avoir rencontré, il y a huit ou dix mois, mais ne peut affirmer ni le *oui* ni le *non*; qu'il n'a jamais été chez lui et n'a aucune correspondance avec lui, ni même ce qu'on appelle liaison de société; que la Villeurnoy ne lui a pas fait part, soit directement, soit indirectement, d'un plan de contre-révolution qu'il avait formé; qu'il ignore être compris dans une liste comme devant être directeur général des approvisionnemens de Paris, ni s'il existe une liste; que très-assurément le citoyen de la Villeurnoy ne lui en a donné ni fait donner la moindre connaissance; que la voix publique n'a pu laisser ignorer à celui-ci les succès des opérations du citoyen Vauvilliers en 1789 et 1790, ni la part qu'il a eue depuis, sous les ordres du ministre de l'intérieur, au rétablissement du commerce et de l'abondance depuis l'époque du mois de frimaire jusqu'à celle de floreal, an 4; que la même notoriété publique a dû lui montrer le citoyen Vauvilliers comme un homme sans ambition, incapable de se mêler d'intrigue et de partager les factions; que sous ce double point de vue il a dû le regarder comme un instrument utile à l'abondance dont il aurait besoin, sans pouvoir être regardé comme dangereux, pour son opposition connue à toute espece de manœuvre, d'intrigue ou de complot, et que le citoyen Vauvilliers ne peut même soupçonner aucun autre motif de la part du citoyen de la Villeurnoy.

Le citoyen Vauvilliers a reconnu, pour avoir été trouvé chez lui, trois brochures, dont l'une est intitulée: *Réflexions sur la fête du 21 janvier*; la seconde: *Questions sur les sermens ou promesses politiques en général*; et la troisieme: *Rapport à sa majesté Louis XVIII, roi de France et de Navarre*; qu'il les a achetées comme homme de lettres, livré à la philosophie de l'histoire, et qu'il rassemble tout ce qui doit servir au tableau des hommes et des événemens.

Il a reconnu être l'auteur d'un manuscrit de quatorze feuilles, commençant par ces mots: *Idées sommaires et générales d'une assemblée représentative*. Il a indiqué l'objet de cet ouvrage, en disant qu'ayant été nommé électeur, à la fin de l'an 3, à la presque unanimité des suffrages, et étant possible qu'il se trouvât forcé d'accepter cette année ce qu'il avait refusé précédemment, et que cela le conduisît au corps législatif, il n'avait pas cru qu'il lui fût possible d'entrer au hasard, et sans avoir préalablement réuni avec méthode toutes les idées politiques propres à le mettre en état de travailler utilement pour ceux qui lui auraient confié leur félicité; qu'en conséquence il s'était mis à rassembler sur des feuilles volantes, non-seulement toutes ses idées personnelles, mais même toutes les idées étrangeres, recueillies de la conversation ou de la lecture, pour être le travail préparatoire des discussions et des opinions qu'il pourrait avoir à énoncer dans l'assemblée; que dans cette vue, et travaillant pour lui-même, il n'avait pas prétendu s'assujettir à la marche mesurée d'un ouvrage qu'on veut imprimer; mais qu'il avait saisi avec toute la rapidité possible toutes les pensées qui s'étaient présentées, mettant le pour et le contre, les principes, les objections de lui-même ou des autres, sans prendre la peine d'en faire les observations; se rapprochant néanmoins toujours de ces deux articles capitaux: *Nécessité d'établir dans une République la souveraineté réelle et effective du Peuple; nécessité d'investir d'une inviolabilité réelle les représentans exerçant la souveraineté du Peuple;* en sorte que d'une analyse plus méthodique il pût faire sortir, s'il en avait le talent, la vérité, qui serait le point de conciliation la plus douce et la plus sure entre ces oppositions.

Ajoute le répondant que ceci ayant été écrit par divers intervalles de tems, mais toujours avec rapidité, pour présenter avec la même chaleur ou sa pensée ou celle d'un autre, on doit nécessairement y trouver beaucoup d'incohérence, au moins apparentes, et d'inexactitudes dans les expressions; mais que c'est sur les deux articles capitaux, ci-dessus exprimés, qu'il faut réunir et redresser tout ce qui paraîtrait s'en écarter contre son intention.

Il a déclaré avoir connu le ci-devant abbé Brotier avant la révolution, à l'occasion de la nouvelle édition de Plutarque (d'Amiot), à laquelle l'abbé Brotier avait été appelé par le libraire pour coopérer; mais depuis il n'a eu aucune relation avec lui. Enfin, il a déclaré n'avoir jamais vu, ni connu, ni su le nom, ni l'existence de Poly.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 PLUVIÔSE.

Suite du rapport de Vachér, du Cantal.

C'est pour étendre de tout son pouvoir cette précieuse publicité, sauvegarde des constitutions libres, pour agrandir, comme on l'a dit, la tribune nationale, que le conseil des cinq cents, après avoir écarté du projet de sa commission les deux articles concernant l'agent éditeur et les loges des journalistes, a cru devoir en adopter le surplus avec quelques modifications, pour en former la résolution soumise en ce moment à votre approbation.

Elle se présente sous la forme d'urgence, motivée *sur ce qu'il est utile et pressant d'assurer à tous les Citoyens Français un moyen sûr de connaître avec exactitude les travaux du corps législatif.*

Rien n'est plus utile, ni plus pressant en effet, car ce n'est pas pour nous que nous sommes ici, mais pour le Peuple qui nous y a envoyés; ce ne sont pas nos affaires privées que nous y traitons, mais les affaires générales de la République. Il est de la délicatesse, du devoir de

tout mandataire, de rendre un compte fidele à son commettant. Votre commission, en s'étonnant de la trop longue interruption d'une communication aussi nécessaire, et plus encore de l'étrange objection d'inconstitutionnalité qu'on a osé élever contre elle, vous propose donc de reconnaître avant tout, et d'après les motifs exprimés dans la résolution, combien il est urgent d'y pourvoir.

Ce principe une fois reconnu, votre commission n'a pas cru avoir besoin d'en chercher les moyens d'exécution dans un nouvel établissement. Il existe déjà constitutionnellement un journal des séances du corps législatif, journal officiel, authentique, dont la rédaction offre les avantages réunis de l'exactitude, de la précision, et de la garantie la plus solide, puisqu'il est vérifié jour par jour dans chaque conseil, et certifié par la signature de ses officiers : c'est le procès-verbal.

Par quel abusif et incroyable usage ce registre fidele de nos travaux, le seul que la loi reconnaisse et que nous puissions avouer, ce fanal unique au milieu des ténebres épaisses qui silonnent vainement en tous sens les éclairs de mille journaux contradictoires, demeure-t-il, comme on dit, caché sous le boisseau, inconnu à tout le monde, et presqu'inutile à nous-mêmes, à cause des retards toujours croissans qu'éprouve sa massive distribution ?

Ces retards ne tiennent pas à sa nature ; car nous l'avons vu, pendant les premieres années de la révolution, distribué par cahiers journaliers à 24 heures de délai, recherché de toutes les parties de la France, et fournissant, par de nombreux abonnemens, à une portion considérable des frais de son impression.

On lui reproche de ne pas offrir assez de détails, de ne pas rendre avec assez de vérité les discours tant soit peu longs, les interruptions, les dialogues, les propos animés, les débats bruyans et les mouvemens orageux de quelques-unes de nos séances.

Mais est-il bien vrai que le public soit aussi avide qu'on le prétend de tous ces détails insignifians, ou même affligeans pour les bons esprits ; de la description exacte de tant de scenes tumultueuses, infiniment rares aujourd'hui, mais qui ont trop souvent altéré la majesté de la représentation nationale, restes malheureux d'habitudes contractées dans un tems où l'emportement passait pour zele, le cri de la passion pour force de raisonnement, et la violence du geste pour l'expression franche d'un ardent républicanisme ? Est-il bien vrai qu'il desire avoir, au prix d'une augmentation sur les charges locales, la copie littérale de toutes nos déclamations, de toutes nos répétitions, de tous nos écarts ?

C'est ce qu'aucun vœu manifesté de sa part ne nous a encore autorisés à supposer, et sur quoi votre commission n'a pas pensé qu'il nous convînt de le prévenir. Les princes et grands d'autrefois distribuaient ainsi, comme une faveur, leurs portraits à bien des gens qui ne s'en souciaient guere ; mais, outre qu'ils ne les leur fesaient pas payer, le corps législatif de la République Française n'a certainement rien à imiter de ces hommes présomptueux.

Ah ! si nous ne sommes pas assez heureux pour que la peinture, même la plus fidelle, de nos séances n'ait jamais rien de répréhensible à offrir à la critique ; si, d'un autre côté, leur publicité constitutionnelle ne nous permet de rien soustraire de ce qui s'y passe, aux oreilles, aux yeux, aux pinceaux des assistans ; ayons du moins assez de discrétion pour n'en pas multiplier et répandre inutilement les copies. Au lieu de charger, comme à plaisir, du tableau de nos imperfections, l'honorable compte que nos devons au Peuple, tâchons plutôt de nous réformer nous-mêmes sur notre procès-verbal ; tâchons d'acquérir son impassibilité, sa méthode, sa précision.

„Les Français, a dit J. J. Rousseau, comparant l'agréable facilité du style épistolaire de notre Nation avec la gravité des conversations et la pureté de langage habituelles à Geneve ; les Français écrivent comme ils parlent, et les Genevois parlent comme ils écrivent. » Essayons, mes collégues, de parler aussi comme nous écrivons, c'est-à-dire comme nos procès-verbaux : si ces deux styles doivent jamais se ressembler, c'est sur-tout dans la bouche et sous la plume du législateur. Ce que nous perdrons en éloquence, nous le gagnerons en dignité, en clarté, en économie du tems : un tel échange ne peut qu'être avantageux, soit à nous, soit au public.

Que nos discussions prennent enfin ce caractere grand et austere, profond et sage, qui convient au premier sénat de l'Univers ; que les injustes préventions, et les dénominations injurieuses qui les enveniment, cessent à jamais parmi nous, que sans égard à la différence des opinions, dont aucune n'a le droit d'être tyrannique, chacun de nous respecte dans son collégue, un égal, un représentant, comme lui, du souverain ; que chacun se pénetre uniquement de ses devoirs, et, dans le religieux dévouement qu'il leur porte, s'occupe de mériter le bel éloge donné par un historien latin à Scipion, de n'avoir, dans toute sa vie, rien fait, rien dit, rien pensé qui ne fût louable (1). Alors, mais seulement alors, nous aurions intérêt à desirer l'établissement d'un *Tachygraphe*.

Quant à présent, je dois le répéter, pour vous rendre le sentiment de votre commission avec la même force de conviction qu'elle l'a éprouvé, la publication journaliere du procès-verbal des deux conseils lui a paru satisfaire pleinement à la publicité prescrite par la constitution, à ce que le corps législatif doit à ses commettans, et à ce qu'eux-mêmes desirent connaître de ses travaux. Rien d'utile en effet n'y est omis, et la rédaction de la plupart de vos séances est un chef-d'œuvre d'analyse : votre commission a pensé que vous ne désapprouveriez pas ce témoignage rendu à l'intelligence et au talent de vos secrétaires rédacteurs.

Dans le desir de procurer, s'il était possible, un nouveau degré de perfection au procès-verbal, votre commission a examiné s'il ne serait pas convenable d'y nommer à l'avenir les auteurs des discours analysés ; mais après avoir calculé les effets qui pourraient en résulter, elle a craint que cette désignation et l'espece d'éclat y attaché, ne fussent propres à produire le double inconvénient, d'exciter d'ambitieuses rivalités, et d'éloigner de la tribune les hommes timides ou trop modestes ; et par cette raison, elle s'est déterminée à ne vous exprimer aucun vœu d'innovation à cet égard.

Elle a pensé d'ailleurs que chacun de nous ayant l'honneur de représenter, non-seulement son canton ou son département, mais l'universalité du Peuple Français, c'était moins le détail de nos efforts individuels pour la prospérité commune, qui pouvait l'intéresser, qu'un grand tableau de l'ensemble et de la marche de la législature ; que, vues de cette hauteur, toutes les petites considérations personnelles disparaissaient inévitablement à ses yeux ; et qu'il lui importait peu, que, si nous étions de vrais Républicains, il devait peu nous importer à nous-mêmes par qui la Patrie fût sauvée, pourvu qu'elle le fût réellement : c'est ainsi qu'en jugera l'histoire ; c'est ainsi que votre commission en a jugé dès-à-présent.

L'ordre que je suis dans ce rapport n'est pas celui qui s'offrait naturellement. J'aurais dû examiner d'abord la résolution ; et après vous en avoir démontré les inconvéniens, j'aurais pu, suivant l'usage, vous présenter les idées de votre commission ; au lieu que j'ai commencé par vous parler de celles-ci, avant d'entrer dans la discussion des articles du projet : c'est qu'après vous avoir engagés à reconnaître le principe énoncé dans la déclaration d'urgence, j'ai cru devoir fixer vos regards sur les moyens d'exécution déjà existans, sauf quelques modifications, plutôt que sur ceux dont l'existence est encore imaginaire.

Il est tems cependant d'aborder cette seconde partie de ma tâche, devenue plus facile par l'exposition qui la précede, et la possibilité de comparer ce qui est avec ce qu'on veut établir.

On veut un journal des séances du corps législatif, un journal exact, qui n'omette rien, n'ajoute rien, dise en un mot la vérité toute entiere, et rien que la vérité ; un tel journal serait assurément un procès-verbal accompli : or, nous avons vu qu'il existe un autre procès-verbal nécessaire : voilà donc deux procès-verbaux différens de la même séance, comme qui dirait deux tableaux, l'un en grand, l'autre en miniature : tous deux seraient, dit-on, parfaitement ressemblans : je veux le croire : il y aurait cependant entre eux une différence très-remarquable ; c'est que l'un, bien authentique, bien officiel, et offrant pour garantie de sa fidélité la révision journaliere de chaque conseil et les signatures du bureau, demeurerait toujours obscur et ignoré ; tandis que l'autre, dénué de tout caractere d'authenticité, serait pourtant officiellement adressé à toutes les autorités constituées de la République.

Ce contraste a paru choquant à votre commission : elle s'est de plus en plus confirmée dans l'idée qu'il ne pouvait y avoir deux procès-verbaux différens, et néanmoins officiels, de la même séance ; car lequel des deux ferait foi ? Elle a pensé, en second lieu, que celui-là seul pouvait être officiel, qui était authentique : elle n'a vu dans l'établissement proposé qu'un journal de même nature que tous les autres, comme eux, susceptible d'être influencé et d'influencer à son tour, et de renouveler peut-être les abus reprochés au fameux Bulletin de la convention nationale.

Dira-t-on que la faculté accordée à chaque député de faire insérer ses réclamations, sous la forme d'*errata*, contre les inexactitudes commises dans la transcription de ses discours, suffit pour en établir la garantie ? La faiblesse de ce raisonnement est évidente, si l'on fait attention que peu de gens prennent la peine de lire les *errata*, et moins encore de les rapporter au passage indiqué, pour rectifier l'idée qu'ils ont conçue à sa premiere lecture.

D'ailleurs, dans la supposition où quelque député, ayant regret à des expressions qui lui seraient échappées, prendrait le parti de les désavouer par une réclamation ; entre l'imprimeur et l'auteur ainsi opposés en faits, quel serait le juge ? comment le public pourrait-il discerner la vérité ?

Et dans une autre supposition également admissible, dans celle où l'opinant et l'imprimeur seraient, par l'effet de quelque convention secrette entre eux, d'accord, ou d'énoncer quelque chose qui n'aurait pas été dit à la tribune, ou de taire quelque chose qui y aurait été réellement prononcé, quel moyen aurait le conseil entier, témoin de l'inexactitude du journal, pour en obtenir la rectification ?

Il faut donc l'avouer sans détour, l'établissement proposé n'offre aucun caractere d'authenticité, aucune garantie satisfesante : il aurait eu cette garantie et ce caractere sous la direction d'un agent éditeur responsable ; il aurait sur-tout acquis une grande importance par la suppression des loges des journalistes, équivalente pour lui à un privilege exclusif ; mais ces deux dispositions ayant été justement rejetées par le conseil des cinq cents, d'après les considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer, votre commission n'a vu, dans la résolution ainsi tronquée, qu'un projet sans convenance et sans utilité.

Divers calculs ont été faits à son sujet : entre autres, on a supposé que la partie active des séances des deux conseils n'occupait par jour que trois heures et demie, et pouvait être rendue littéralement dans deux feuilles d'impression.

Votre commission ne saurait adopter une évaluation aussi modique, dans laquelle elle doit, au surplus, vous observer que n'entrent pour rien les nouvelles diplomatiques et militaires à fournir par le directoire, qui ne peuvent cependant manquer d'avoir, du moins jusqu'à la paix, une étendue considérable : elle pense que, pour resserrer tant de matiere dans l'étroit espace de deux feuilles d'impression par jour, on serait forcé d'employer un caractere beaucoup trop menu pour les yeux affaiblis d'un grand nombre de nos collégues.

Mais puisque, d'après les calculs mêmes de la commission du conseil des cinq cents, les seuls débats des deux conseils emploient journellement trois heures et demie, le même tems serait incontestablement nécessaire pour en lire la rédaction, à quoi ce n'est pas sans doute exagérer beaucoup que d'ajouter une demi-heure de plus pour la lecture des nouvelles militaires et diplomatiques : ce sont dès-lors quatre heures par jour qu'on vous propose de prendre sur les travaux habituels et insuffisans des autorités constituées, des administrations départementales, par exemple, et des tribunaux.

A l'égard des administrations municipales, dont presque tous les membres habitent loin des chefs-lieux de canton, ne reçoivent aucun traitement propre à les dédommager des voyages qu'ils sont dans le cas d'y faire, et, par ces raisons, ne s'y rassemblent guere qu'une fois tous les dix jours, il est évident qu'à l'ouverture de chaque session décadaire, ils trouveraient, en journaux accumulés, de quoi fournir à une lecture de quarante heures.

On répond qu'ils ne seraient pas obligés de les lire ; mais, en ce cas, pourquoi les leur envoyer, pourquoi sur-tout les faire payer aux administrés ?

Dans le nombre des autorités constituées à qui la résolution propose de faire de tels envois, on ne trouve ni les juges-de-paix, ni les tribunaux de justice correctionnelle : l'économie a pu commander cette omission, mais aucune autre considération ne saurait la justifier ; car si, comme on l'a dit ; il est utile à l'intelligence des lois qu'elles se présentent, dans les monumens officiels, entourées de la lumiere qui les a fait naître, pourquoi les tribunaux correctionnels et les juges de paix seraient-ils privés d'un moyen d'instruction que les administrations et les tribunaux de département n'auraient pas plus sollicité qu'eux ? La justice distributive doit être égale pour tous.

On a présenté comme un des grands avantages du journal que la résolution propose d'établir, celui de faciliter la communication entre les deux conseils, communication infiniment utile et desirable pour la perfection de la législation.

Votre commission a bien reconnu cet avantage, mais elle a cru qu'on pouvait l'obtenir sans faire les frais d'aucun établissement nouveau ; elle a pensé que les législateurs n'avaient pas plus que les autorités constituées, quatre heures par jour à consumer en une vaine lecture ; que la distribution journaliere du procès-verbal suffirait pour donner à chacun d'eux une

(1) *Nihil non laudandum aut dixit, aut fecit, aut sensit.* (Vell. Paterc.)

notion précise des objets discutés dans le conseil dont il ne serait pas membre ; et que, sur cette indication, il lui serait facile de trouver dans les nombreuses collections déposées à la bibliotheque ou aux archives, les détails et la suite complete des discussions qu'il desirerait connaître plus parfaitement.

On a dit que l'adoption de l'établissement proposé permettrait de supprimer une multitude d'impressions et de distributions actuellement en usage.

Votre commission observe d'abord que dans cette suppression ne seraient compris, aux termes de la résolution, ni les procès-verbaux des deux conseils, ni le bulletin des lois, ni le feuilleton des résolutions, ni même *les objets dont la distribution serait ordonnée par une loi particuliere*.

Cette derniere réserve est remarquable, non-seulement par l'idée d'exception indéfinie qu'elle présente, mais encore parce qu'exigeant, pour la moindre impression extraordinaire, le concours des deux conseils, elle rendrait particuliérement impuissant à cet égard celui des deux auxquels la constitution n'attribue pas l'initiative des lois.

Votre commission observe en second lieu que la méthode actuelle, d'imprimer chaque piece à part, donne à ceux à qui elles sont distribuées, la facilité précieuse d'en former des liasses par ordre de matieres, et par là très-commodes à consulter au besoin ; au lieu qu'en les mêlant, les confondant dans une volumineuse collection à grand format et petit caractere, il deviendrait bientôt impossible de les y retrouver, sans le secours d'une table analytique qu'aucun de nous n'a le loisir de dresser.

On a dit que l'approbation de la résolution mettrait un terme à l'abus des impressions décrétées par complaisance. Le remede proposé, a-t-on répondu, serait pire que le mal, puisqu'il consisterait à tout imprimer.

On a dit enfin qu'au moyen de cette impression générale, on économiserait le tems employé à discuter sur les impressions particulieres, et que les séances en seraient plus calmes. Votre commission pense qu'abstraction faite de toute complaisance, et sans troubler un seul instant le calme des délibérations, il est bien facile à chaque conseil de se faire une regle propre à le diriger dans tous les cas dont il s'agit. Toutes les opinions présentant des idées hardies ou neuves, et qui exigent de la méditation ; tous les rapports sur des affaires de pareille nature, ou chargées de pieces, ou compliquées de calculs et de raisonnemens, lui paraissent mériter d'être imprimées : elle range dans la même classe tous les rapports ou opinions d'après lesquels le conseil des anciens se détermine à ne pas approuver une résolution ; car nos collégues du conseil des cinq cents ne doivent jamais être laissés dans l'incertitude des motifs de notre dissentiment.

Il reste à votre commission à examiner le projet de la résolution du côté de la dépense : les divers calculs qui en ont été faits au conseil des cinq cents different trop entre eux, pour qu'elle ait cru pouvoir de confiance en adopter aucun : elle a donc cherché à se procurer des renseignemens qui lui fussent propres, et déjà elle avait rassemblé les élémens de ce minutieux travail, lorsque tout-à-coup elle l'a interrompu, par la considération de son inutilité dans la détermination de l'avis qu'elle avait à vous proposer.

Ce n'est pas en effet du plus ou du moins de dépense que pourrait exiger l'établissement d'un nouveau journal, qu'elle a fait dépendre le jugement qu'elle en a porté : mais, conduite par les raisonnemens que j'ai tâché de vous rendre, à le regarder comme superflu, comme inconvenant, elle a cru que la moindre dépense à son occasion serait toujours trop forte, et qu'il était inutile de perdre du tems à la calculer.

Il s'en faut de beaucoup, citoyens représentans, que nous soyons dans une position à pouvoir nous permettre la plus légere superfluité. Les créanciers et les pensionnaires de l'Etat, les fonctionnaires de la République, les braves armées qui la défendent avec tant d'héroïsme, manquent peut-être du nécessaire : que cette réflexion douloureuse nous rende avares de la substance publique, qui s'écoule malgré nous par tant de canaux.

Eh quoi ! l'administration des postes, épuisée par une suite d'abus, ne verse plus depuis longtems que des produits presque nuls au trésor national ; et, au moment même indiqué pour sa restauration, vous consentiriez à la grever, par une nouvelle franchise, d'énormes transports !..

Le Peuple est obéré, ruiné par les contributions accumulées, les réquisitions, le discrédit absolu des divers papiers-monnaies qui se sont si désastreusement succédés, la cessation presque totale du commerce. La durée de la guerre est encore incertaine : la paix même, la paix si vivement desirée, si vainement attendue jusqu'à ce jour, lorsqu'enfin elle sera rendue à la France, la trouvera couverte de décombres, et ayant presque tout à créer de nouveau : et, dans cet état de détresse dont le terme échappe à nos avides regards, au lieu de ménager avec soin tout ce qui nous reste de ressources, soit pour achever de réduire à l'impuissance les ennemis obstinés de notre liberté, soit pour réparer nos pertes et les malheurs de la révolution, vous pourriez, en faveur d'un journal dont je crois vous avoir démontré les nombreux inconvéniens, admettre l'idée d'aggraver sur nos infortunés concitoyens le fardeau déjà si pesant des charges locales !...

Non, législateurs, vous ne le ferez pas : j'en ai pour garans votre sensibilité, votre justice, et cette maxime profondément gravée dans vos cœurs, que le droit d'établir des contributions publiques, suppose rigoureusement leur indispensable nécessité.

Votre commission vous propose avec confiance de déclarer que vous ne pouvez approuver la résolution.

Bertrand parle en faveur de la résolution : il soutient qu'elle est nécessaire pour rendre un compte exact des séances du corps législatif, qu'aucun journal, excepté le Moniteur, ne rapporte fidelement ; mais le Moniteur est une entreprise particuliere, qui peut cesser du moment où il plaira aux entrepreneurs, et qui est susceptible d'être influencé dans divers sens, par cela même qu'elle peut ne pas rester toujours dans les mêmes mains.

Barbé-Marbois. Les observations de votre commission sont si positives, si lumineuses, si pressantes que j'aurai très-peu de chose à y ajouter. Je dirai seulement que l'établissement qu'on propose ne remplirait pas le but de cet instituteur ; car puisqu'ils veulent faire connaître au Peuple Français le détail de nos séances, il faudrait que le journal fût envoyé à tous les citoyens, et non pas seulement aux fonctionnaires publics. Mais le Peuple ne doit connaître nos travaux que par leurs résultats, que par les lois. Peu m'importe qu'un gazetier me transforme en bon ou en mauvais orateur, pourvu que j'aie auprès de mes concitoyens le mérite d'être un bon législateur.

Il est une autre considération qui a été faiblement touchée par votre commission ; c'est celle des dépenses. Je soutiens qu'il est impossible de faire paraître un journal de deux feuilles d'impression par jour, sans faire, ici à Paris, une dépense premiere de 600,000 liv. On a dit que l'imprimeur s'en chargerait pour 200,000 liv. ; j'ai peine à le croire. Mais si la résolution passait, je demanderais que l'imprimeur fît une soumission authentique de s'en charger pour cette somme.

On espere que les abonnemens couvriront les frais, et à cette occasion on a parlé du Moniteur, ouvrage qui a une grande réputation et qui la mérite, malgré les écarts de quelques-uns de ses rédacteurs ; eh bien, le Moniteur est à présent réduit à 1,900 abonnés (1), après en avoir eu 13 mille. Croyez-vous que votre journal aura autant d'abonnés que le Moniteur ? Je répondrais d'avance qu'il n'en aura pas dix. On ne recherche aujourd'hui que les feuilles les moins longues, celles qui coûtent trente livres d'abonnement. Ne croyez donc pas qu'on s'abonnera à un journal aussi long que le vôtre, et dont le prix sera au moins 100 francs.

Je vote pour le rejet de la résolution.

Rossée. Membre de la commission chargée d'examiner la résolution qui nous occupe, je n'ai point partagé son opinion, et je vous dois compte des motifs qui ont dirigé la mienne. On ne peut se dissimuler que chaque jour la sombre anarchie et le rampant royalisme ne portent des coups funestes au gouvernement ; ils ne sont que les soldats de l'avant-garde de la tortueuse aristocratie, qui s'agite pour se ressaisir de ses privileges. Il est loin de mon cœur de vouloir insulter aux journalistes, je connais les importans services qu'ils ont rendus dans la révolution ; et si quelques-uns ont abusé de la liberté de la presse, le plus grand nombre a des droits à notre reconnaissance, ne fût-ce que pour avoir forcé les dépositaires de l'autorité à se surveiller davantage ; mais pour quelques-uns qui n'ont pas quitté la ligne de l'impartialité, combien d'autres ont servi les fureurs des partis, en rendant compte des séances du corps législatif ? ils nourrissent l'espoir des ennemis de la République, et ont placé dans les journaux l'arsenal où ils puisent les armes qui leur servent à tuer l'esprit public. Les conseils que donnent chaque jour les journaux, sont extrêmement dangereux ; ils avilissent le gouvernement dans l'esprit des gens faibles ; mais il faut avouer qu'on méprise plus ce qu'on voit mépriser, que ce qui est réellement méprisable. La plupart des hommes, soit par défaut de discernement, soit par paresse, soit par lassitude, jugent d'après autrui, forment leur opinion sur celle des autres, et préferent soutenir des idées qu'ils voient préconiser, à la peine d'en examiner la justesse.

Ce n'est pas, au surplus, que pour arrêter les progrès du mal, il faille mettre des entraves à la liberté de la presse : mais du moins convient-il de placer, auprès des récits infidèles, un tableau exact qui en laisse apercevoir la fausseté, et ne les rende que plus ridicules. Sans cette précaution, la majorité des Français manque des données qui lui sont nécessaires pour juger ; car elle ne les trouve pas dans les journaux ordinaires. Qu'on prenne, en effet, deux feuilles périodiques écrites dans un esprit différent, on trouvera que l'on préconise comme sage, une opinion à laquelle l'autre donne des caracteres bien différens.

Il importe donc de donner une boussole à l'opinion publique, et la plus grande publicité aux séances du corps législatif. Dans l'état actuel des choses, l'article constitutionnel qui ordonne cette publicité, est inexécuté d'une maniere indirecte. Vos résultats ne parviennent dans les départemens que dénaturés et couverts du vernis de parti que le journaliste veut lui donner. N'est-il pas vrai que vous seriez vivement affectés si un représentant du Peuple s'abandonnait à des expressions déplacées, indécentes ? Voulez-vous prévenir les écarts ? donnez-nous à tous la certitude que nos opinions, que nos expressions seront fidellement transmises à nos commettans ; alors chacun de nous, par sa modération, par la circonspection, évitera jusqu'au moindre sujet de scandale. La commission pense que la distribution des procès-verbaux suffirait pour donner à nos séances toute la publicité desirable ; et à cette occasion, elle observe que la constitution a oublié d'étendre la distribution du journal aux juges de paix et aux tribunaux de police correctionnelle ; mais la commission n'a pas remarqué que cette disposition était inutile ; car les juges de paix pourront prendre communication du journal à l'administration municipale du canton. Il en sera de même des tribunaux de police correctionnelle, qui sont toujours placés dans des villes dont la population exige une administration municipale. Ainsi l'on a sagement fait d'éviter les frais qu'aurait occasionnés l'envoi direct des journaux aux juges de paix et aux municipalités.

Quant à nos procès-verbaux, je rends justice à l'intelligence, à la précision et à la clarté qui président à leur rédaction ; mais le laconisme qui en fait un des principaux mérites, ne permet pas de les substituer au journal projeté. N'est-ce pas en morcellant les phrases, en syncopant les opinions, qu'on provoque à l'avilissement du corps législatif ? La résolution a en vue d'instruire tous les citoyens français, et de les mettre à portée d'avoir tout dans le plus grand détail, de peindre les gestes, les mouvemens remarquables ; enfin de présenter, de nos séances, un tableau fidele et sans la moindre altération. Mais on craint que le nouveau journal ne se trouve quelquefois en contradiction avec le procès-verbal, journal officiel établi par la constitution elle-même : cet inconvénient n'est point à craindre. Comment l'imprimeur de ce journal pourrait-il se permettre d'être infidele ? n'est-il pas sous la surveillance des inspecteurs ; et peut-on croire qu'il porterait l'audace jusqu'à défigurer le corps législatif, en agissant par lui, pour lui et chez lui ?

On objecte encore que la résolution ôte au conseil des anciens le droit d'ordonner désormais aucune impression ; mais si vous n'avez pas l'initiative à cet égard, vous pouvez rejeter ou approuver les impressions que proposera le conseil des cinq cents. D'ailleurs, du moment où la résolution sera adoptée, toutes les opinions seront également imprimées, puisque toutes seront insérées dans le journal ; et si un membre desire multiplier les exemplaires de la sienne, il pourra facilement, et à peu de frais, les faire tirer sur la planche du journal.

On craint encore que ce journal ne devienne un instrument dangereux dans la main d'une faction, et on l'a comparé pour cela au fameux Bulletin de la convention nationale. L'expérience du passé peut-elle donc être une expérience inutile pour les législateurs ? Croyez-vous donc que les Français s'endormiraient sur les nouveaux dangers qui les menaceraient ; qu'ils laisseraient triompher le parti qui voudrait dominer encore et ensanglanter la République ? Non, et en cela le journal serait encore avantageux, parce qu'il ferait connaître les menées des ambitieux. S'il eût existé au 31 mai, la vérité eût été connue, et plus de départemens se fussent ralliés à ceux qui prirent les armes pour défendre la liberté publique.

(1) Sans vouloir rendre de la situation du Moniteur un compte qu'il eût été de la discrétion de ne pas provoquer, nous nous contenterons de dire que l'assertion du citoyen Barbé-Marbois est bien éloignée d'être exacte. *(Note du rédacteur.)*

Enfin, on a parlé de la dépense, et j'avoue que cette objection m'avait d'abord égaré. La commission a évalué les frais de 7 à 800 mille liv. Notre collégue Marbois ne les a portés qu'à 600 mille : l'un et l'autre calculs sont exagérés ; il n'y aura à envoyer que 6250 exemplaires du journal. En le tirant à dix mille, il en restera encore 3750 pour le gouvernement, pour le tribunal de cassation, les archives, le secrétaire-rédacteur, ect. En prenant la plus longue séance qui ait eu lieu dans chaque conseil, on peut fixer chaque exemplaire à deux feuilles ; et d'après l'aperçu présenté par l'imprimeur, les dix mille exemplaires en grand format coûteraient par an 336 mille liv. ; ils coûteraient moins, si l'on prenait un plus petit papier. On doit croire d'autant plus à la vérité de ces calculs, qu'ils ont été faits par le propriétaire du journal des débats, journal qui tomberait infailliblement, si celui des séances du corps législatif était institué.

Ce qu'il y a d'avantageux dans ce journal, c'est que ni l'imprimeur, ni le rédacteur n'en seraient propriétaires, et qu'ainsi les dépenses seraient susceptibles de diminuer dans la progression des abonnemens volontaires ; si dans 6 mois elles n'étaient pas couvertes, elles seraient réduites au moins à moitié.

Ce journal produirait deux sortes d'économies. L'une porterait sur les deniers de l'Etat : c'est celle des nombreuses impressions ordonnées par le corps législatif, qui s'élevent à 100 mille par an ; du Journal des Défenseurs de la Patrie, qui coûte annuellement 60 mille livres ; des exemplaires que le gouvernement fait tirer des impressions ordonnées par le corps législatif, et qui coûtent 48 mille livres par an : voilà déjà 208 mille livres épargnées. L'autre économie porterait sur les sous additionnels : il n'est point d'administration centrale qui ne soit abonnée au moins à trois journaux, au Moniteur ou au Journal des débats, et à deux petits journaux de deux sens opposés. On alloue pour ces abonnemens, qui sont pris sur les sous additionnels, 15 mille livres par an aux administrateurs de département ; on alloue également aux administrations municipales 43 mille 200 livres pour frais d'abonnemens à deux journaux chacun.

Quant aux frais de poste qu'on a aussi évalués trop haut, ils sont absolument nuls. Je suppose qu'il parte tous les jours 6,200 exemplaires du journal, cela fait douze rames un tiers de papier ; elles coûteront de port 247 liv. par jour, et 90,147 liv. par an. Eh bien ! le trésor public gagnera encore 220 mille livres, qu'il est obligé de payer pour le port des autres journaux et papiers qui sont envoyés à ses frais ; mais, en dernière analyse, l'envoi du journal n'occasionnera aucune augmentation de dépense. Quand il n'existerait pas, les couriers n'en partiraient pas moins fréquemment ni à moindres frais.

Résumant donc la discussion que je viens de faire, je trouve que la résolution n'a aucun inconvénient ; qu'elle aura, au contraire, beaucoup de résultats avantageux ; qu'elle ravivera l'esprit public ; qu'elle réunira les citoyens, fixera leurs opinions ; garantira la publicité rendue par l'acte constitutionnel, assurera la décence du corps législatif, fera cesser des impôts arbitraires, et enfin affranchira l'Etat de dépenses considérables.

Je vote pour qu'elle soit approuvée.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Camus, après un court exposé, dans lequel il appele l'attention du conseil sur la nécessité de venir au secours des rentiers et pensionnaires de l'Etat, par tous les moyens qui sont au pouvoir du gouvernement, fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il n'est pas moins pressant pour atteindre le but de la loi du 16 brumaire dernier, concernant l'admission des inscriptions en paiement des biens nationaux, que pour améliorer la condition des propriétaires de ces effets en les rendant plus disponibles, de modérer le droit d'enregistrement auquel leurs mutations sont sujettes,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Toute mutation d'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opere, ne sera sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, pendant le tems qui reste à courir de l'an 5.

Le conseil prend ensuite l'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents, sur la proposition d'un membre, considérant qu'il peut être extrêmement utile à la chose publique et aux intérêts individuels dont son bien-être se compose, de faciliter les tranferts des inscriptions sur le grand-livre, et d'en activer la circulation en les dégageant de toutes formalités embarrassantes et coûteuses ;

Arrête que sa commission des finances s'occupera d'un travail sur cette matiere, et qu'elle lui présentera incessamment un projet de résolution à cet égard.

Camus continue, et soumet le projet ci-après :

Art. Ier. Le quart du second semestre de l'an 4 des arrérages des rentes et pensions, payable en numéraire aux termes de la loi du cinquieme jour complémentaire, an 4, pourra être employé, pour les parties qui n'auraient pas encore été acquittées, en paiement de la portion des domaines nationaux, vendus ou à vendre en exécution de la loi du 16 brumaire, an 5, qui doit être payée en numéraire et en obligations à souscrire par les acquéreurs.

II. Les trois autres quarts dudit sémestre pourront être employés en paiement de la seconde partie du prix des domaines nationaux, qui est payable en titres de créances sur la République.

III. Pour l'exécution des deux articles précédens, les rentiers et pensionnaires fourniront à la trésorerie deux quittances ; l'une du quart, l'autre des trois quarts des arrérages du semestre, et il leur sera délivré en échange, un récipissé du montant du quart, admissible dans la partie payable en numéraire et obligations, et un autre récépissé de la valeur des trois quarts, admissible sur la partie payable en créances sur la République.

IV. Les récépissés délivrés seront au porteur. Ils pourront être remis en paiement par tous acquéreurs des biens nationaux, même autres que le propriétaire de la rente ; la valeur des récépissés du quart sera déduite sur la totalité de la premiere partie du paiement ; elle réduira jusqu'à due concurrence, et proportionnellement le montant des paiemens à faire en numéraire. et des obligations à souscrire pour l'acquéreur.

V. Les rentiers et les pensionnaires, qui sont dans le cas d'être payés dans les départemens, remettront aux payeurs des départemens les quittances mentionnées en l'article III ; lesdits payeurs leur remettront des récépissés provisoires, qui seront échangés contre des récépissés de la trésorerie, délivrés sur l'envoi des quittances.

VI. Lorsque les récépissés seront présentés en paiement des domaines nationaux, les receveurs, en cas de doute sur leur validité, pourront, avant de donner leur quittance définitive, les envoyer à la trésorerie pour être vérifiés.

VII. Les dispositions contenues aux articles précédens s'appliqueront, après le 1er germinal prochain, aux arrérages dus pour le premier semestre de l'an 5.

VIII. Il n'est point au surplus dérogé aux dispositions de la loi du 5e jour complémentaire an 4 et de celle du 15 vendémiaire an 5, lesquelles continueront à être exécutées pour le dernier semestre de l'an 4 ; et le seront pour le premier semestre de l'an 5 à l'égard des rentiers et pensionnaires qui préféreront de toucher en numéraire le quart des arrérages qui leur sont ou seront dus ; ils pourront néanmoins disposer des trois autres quarts en la maniere énoncée aux articles II, III et IV de la présente loi.

IX. Les commissaires de la trésorerie enverront, à la fin de chaque mois, au corps législatif, l'état des sommes qu'ils auront dû réserver pour le paiement des rentes et pensions, et l'état des paiemens qui doivent balancer la recette.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres. L'impression et l'ajournement.

Treilhard. Nous avons tous la même intention. Nous ne pouvons donner et totalité ce qui est dû aux rentiers et pensionnaires ; du moins accordons-leur un équivalent, et que les titres que nous leur donnerons puissent leur servir à satisfaire leurs besoins.

Je demande qu'on fasse une seconde lecture et qu'on aille aux voix.

Camus fait une seconde lecture, et le projet est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Le 25, les deux conseils ont reçu, par un message du directoire, sept nouvelles pieces relatives à la conspiration. La plus intéressante est une lettre adressée à un M. François, négociant à Londres. On y présente la conspiration comme une manufacture qui manque de son chef et d'argent. Cette lettre était écrite par la citoyenne Dejouy, de Paris, et envoyée par l'intermédiaire du citoyen Neveu, président de l'administration municipale de Calais.

La résolution sur l'organisation de la gendarmerie a été approuvée au conseil des anciens.

LIVRES DIVERS.

OBSERVATIONS sur le mode de divorce par incompatibilité d'humeur ; sur la nécessité de le conserver comme seul mode de divorce, et sur l'unique réforme à faire à la loi du divorce, par le cit. Prevost-Saint-Lucien, brochure. Prix 10 s.

A Paris, à l'imprimerie du boulevard de la porte St. Martin à celle St. Denis, n° 3.

DE L'INFLUENCE DES PASSIONS sur le bonheur des individus et des nations, par madame la baronne Stael de Holstein, seconde édition revue et corrigée, 2 vol. Prix ; 2 liv. et 3 liv. franc de port par la poste.

A Paris, chez Dufart, imprimeur-libraire, rue des Noyers, n° 22 ; Desenne, libraire, maison égalité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ⅜.
— *Idem* courant	59 ½ 30 jours.
Hambourg	193 ½ 191.
Madrid	11 l. 5 s.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ½ 91.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	½ ⅝ p. à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	2 ½ b. à 10 jours.
Lausanne	2 ⅛ à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions à	8 l. 10 s. 9 l. 2 s. 6 d.
Mandat	22 s. 22 s. 9 d. 21 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin à	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅜	470 l.
Eau-de-vie 22 degrés	360 l.
Poivre	42 s.
Sel	6 l. 15 s. le cent.
Amidon	8 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numeraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. Septidi, 27 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. — mercredi 15 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 6 février.

Lors de la derniere entrevue des généraux français et autrichiens pour terminer l'évacuation de la tête du pont d'Huningue, l'ambassadeur de la République, auprès de ce canton, s'y rendit avec sa suite, et beaucoup de Français et d'étrangers. Tout étant terminé, une belle musique militaire annonça le départ des Français, qui, les drapeaux déployés, au bruit du canon et des tambours, repasserent le Rhin sur une vingtaine de grandes barques. Rien ne pouvait être plus intéressant que la franchise et la cordialité, le ton d'estime et même d'amitié qui ont régné parmi les généraux, les officiers et les soldats français et autrichiens pendant les cinq jours que l'armistice a duré. Le prince de Furstemberg, Wolff, Frœlich, Bolha, et même le prince Charles qui était présent pour un moment, n'ont cessé de faire les plus grands éloges de la bravoure et de l'habileté des Français, en s'adressant aux généraux Férino, Dufour, Sicé, Desenfans, Clusel, et Gérard, surnommé *le Vieux*. Tous témoignerent également leur vif desir de voir enfin terminer cette guerre meurtriere et dévastatrice. Une foule innombrable de Suisses étaient mêlés aux Français et aux Autrichiens, et partageaient leurs sentimens.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le ministre de l'intérieur, au citoyen président du directoire exécutif.

Citoyen président,

J'étais occupé à remplir la mission dont le directoire m'avait chargé dans la Belgique, lorsque la conspiration royaliste a été découverte. Je n'en ai été instruit que le 17, à Bruxelles; et quoique le directoire exécutif m'eût autorisé, par sa lettre du 13, à prolonger mon séjour, je me suis empressé de me rendre auprès de lui.

J'apprends, par la lecture des pieces, que je suis porté sur la liste des hommes à mettre en place par la faction royaliste. Je dois être d'autant plus étonné de cette marque de confiance, que je ne connais aucun des agens de la faction. Ils me connaissent bien mal eux-mêmes, s'ils ont cru pouvoir compter sur moi, même après la réussite impossible de leurs projets.

Je n'en dirai pas davantage, citoyen président, sur cet objet, pour ma satisfaction.

Mais je dois au directoire exécutif toute l'expression de ma reconnaissance sur ce que, quoique porté sur cette liste, quoiqu'absent, il a assuré le corps législatif qu'il était plein de confiance dans ses ministres.

Oui, citoyen président, ainsi que mes collégues, je mérite la confiance du directoire exécutif, parce que je le sers avec zele; parce que j'ai toujours été étranger à toutes les factions; parce que je ne connais que mes devoirs, et que je ne suis dirigé que par mon amour pour ma Patrie, mon attachement à la République, à la constitution et à la gloire du gouvernement.

Salut et respect.

Signé, BENEZECH.

Le général Beurnonville est ici depuis deux jours.

La quatrieme administration municipale de Paris, vient de publier la liste des candidats inscrits dans son arrondissement pour les prochaines élections. Le seul nom connu qu'on y remarque, est celui du cit. Ducis, auteur dramatique.

Quelque diminué que soit le nombre des désordres publics, on a remarqué cependant encore une douzaine de vols importans dans le courant de ce mois, du nombre desquels sont un vol fait, avec effraction, dans une maison, n° 125, rue du fauxbourg Saint-Jacques, d'une grande quantité d'effets; un autre dans les bâtimens de Saint-Magloire, de 2,400 liv. en or, et autres effets, en l'absence du maire qui était à la campagne; un troisieme, de chevaux, au citoyen Joly, rue de Seine, section des Plantes; dans la rue du Coq, en Grêve, on a forcé une porte dans la maison, n°..., et on y a pris beaucoup d'argenterie et 4,000 liv. numéraire; chez le tapissier, n° 45, rue Saint-Denis, on a volé, avec effraction, plusieurs pendules et autres effets; chez un citoyen, n° 8. rue des Bons-Enfans, on a volé, sans effraction, 4,800 liv. en or, une douzaine et demie de couverts, montre d'or, etc. etc.

Il est bon d'observer aux citoyens qui ont à faire des déclarations de vols, brigandages ou violence exercés contre eux ou leur propriété, qu'ils doivent, autant que possible, s'adresser au juge de paix, plutôt qu'au commissaire de police, parce qu'il n'y a que le juge de paix qui puisse, aux termes de toutes les lois, décerner les mandats d'amener ou d'arrêts contre les individus qui seraient soupçonnés du délit; qu'il n'y a que lui seul qui puisse ordonner l'ouverture des portes pour l'arrestation des coupables, et que tout ce que peut faire le commissaire de police, c'est de dresser procès-verbal de la déclaration, pour l'envoyer ensuite au juge de paix.

Les suicides continuent d'être assez fréquens. Il y a quelques jours qu'un chirurgien, nommé Cabany, demeurant sur la section du Mail, passage du Vigaud, s'est brûlé la cervelle. On a trouvé à côté de lui un papier écrit de sa main, qui contenait ses dernieres volontés et l'état de ses affaires.

Le 22, on vit, vers les trois heures de l'après midi, un citoyen se précipiter dans l'eau, sous une des arcades du pont dit de la Révolution; on n'a pu le retrouver.

Une femme enceinte de six mois, rue Favart, n° 429, s'est jetée par la fenêtre, du cinquieme étage.

Dans la rue Saint-Médard, fauxbourg Marceau, une femme de l'âge de 40 ans, s'est jetée dans un puits; on l'en a retirée morte.

Une jeune femme de Chelles, près Corbeil, département de Seine et Oise, s'est tuée de deux coups de couteau.

On avait fait courir le bruit que le courier de la malle de Lyon avait été assassiné à cinquante lieues de Paris, et le postillon garotté et la malle volée. Ce récit, annoncé par quelques voyageurs à la poste de Villejuif, s'est trouvé faux.

Le propriétaire du superbe hôtel de Salm, qui avait été mandé au bureau central, a été mis en liberté. Le motif du mandat d'amener décerné contre lui, n'avait aucun rapport avec la conspiration de la Villeurnoy, et tenait à une fausse dénonciation faite contre le citoyen Beauregard, qui en est propriétaire.

Voila la deuxieme personne qu'on arrête et qu'on envoie à l'hospice, depuis quelque tems, pour le même fait. Celui dont il s'agit regarde la citoyenne Chevalier; elle a été envoyée de l'ordre du juge de paix de la Fraternité, à l'hospice, comme aliénée, et disant qu'elle était la fille de Louis XVI.

Les grains ont un peu haussé de prix.

Au marché du 21, le blé s'est vendu de 19 à 24 liv. le septier;

L'orge, de 11 à 12 liv.;

L'avoine, de 12 à 15 liv.;

Les haricots, de 19 à 21 liv.;

Et les lentilles, de 19 à 38 liv.

Le pain se vend au marché, les quatre livres, blanc, de 9 à 10 sous;

Bis-blanc, ou mi-blanc, 7 sous; bis, 6 sous.

Le beurre, de 16 à 22 sous la livre;

Les œufs, 48 liv. le mille.

Les fourrages sont:

Le foin, de 30 à 36 et 40 livres le cent de bottes;

La paille, de 15 à 17 liv., *idem*.

ARMÉE D'ITALIE.

Bulletin de l'armée de l'Italie. — Au quartier-général de Veronne, le 12 pluviôse, an 5.

Des renseignemens plus précis sur le combat de Carpenetto, méritent d'être connus de l'armée, pour que les braves qui s'y sont distingués reçoivent le tribut d'estime qui leur est dû.

Les grenadiers et éclaireurs de la 25e demi-brigade de bataille, ayant à leur tête le chef de bataillon Morangier et le citoyen Antier, aide-de-camp du général Menard, y ont déployé la plus grande valeur; c'est eux qui ont franchi les premiers le pont de Carpenetto, défendu par deux pieces de canon et 3000 hommes. C'est encore eux qui, après le passage du pont, ont terrassé l'ennemi, qui se défendait pas à pas avec la plus grande opiniâtreté.

Le général Menard fait le plus grand éloge des citoyens Faugier, capitaine d'éclaireurs; Fourtine, adjudant-major, Girot lieutenant des grenadiers, qui tous trois ont été blessés. Il se loue beaucoup aussi des citoyens Bazancourt, capitaine de grenadiers, Philippe, sous-lieutenant de grenadiers; Pille, lieutenant; Durand, sergent de grenadiers, et du nommé Meyssonnier, qui le premier a franchi le pont.

Le 9 pluviôse, le général Augereau a ordonné une reconnaissance sur Trévizo.

L'adjudant-général Lorcet, à la tête du 9e régiment de dragons, s'y est rendu; un corps ennemi à cheval a été chargé, en arrivant, par son avant-garde, et il s'est replié sur un plus fort. Aussitôt l'adjudant-général Lorcet a de nouveau commandé la charge; mais les Autrichiens n'ont pas pu résister long-tems à l'impétuosité des dragons du 9e régiment, dirigé par l'intelligence et le sangfroid de leur intrépide chef, le citoyen Duvivier; l'ennemi a été culbuté et mis en fuite; il a eu quelques hommes de tués et un très-grand nombre de blessés: nous avons fait en outre dix prisonniers de guerre et pris douze chevaux. Nous n'avons eu, de notre part, que trois blessés. *Signé*, A. BERTHIER.

Le général Grigny, au général Hoche. — Montaigu, le 9 pluviôse, an 5.

J'ai reçu hier, mon cher général, ta lettre du 25, que m'a remise le commandant de mille hommes que tu m'envoyais. Cette lettre m'a causé toute la joie possible. J'ai été seulement moins surpris que fâché de ce qu'on t'en avait imposé sur l'état de la Vendée, au moment même où tu débarquais; et je m'empresse de t'apprendre que rien n'est plus faux que l'assassinat de vingt grenadiers. Pas un républicain, pas un militaire n'a même été menacé par les habitans de la Vendée. Il y a eu trois assassinats commis sur trois particuliers, un sur la route de Nantes, un autre au Leroux, un autre près des Herbiers, par des chauffeurs de pieds, dont j'ai fait arrêter le chef à Montaigu même; il est devant le tribunal de Fontenay-le-Peuple, avec plusieurs de ses complices arrêtés à Nantes. Une effervescence terrible dans tous les esprits s'était manifestée aux approches des fêtes de Noël. Les trois assassinats cités ci dessus y donnaient du poids. L'évasion de douze ci-devant chefs de brigands du château de Saumur, me semble avoir été favorisée exprès pour ébranler plus fortement la tranquillité publique. En effet elle le fut. Des réfugiés, classe que tu sais être toujours facile à s'alarmer, parlerent de se retirer: des autorités constituées se retirerent, dans la nuit de Noël, dans des communes où il y avait des détachemens. Pendant ce tems, j'étais assommé de bruits alarmans enflés par la peur. La forêt de Grasla, celles de Touvois et de Machecoul étaient devenues enchantées; elles étaient remplies de combattans à pied, à cheval. Je fis cependant redoubler l'activité, la surveillance et la mobilité des troupes peu nombreuses, restées sous mes ordres. Toutes les forêts furent fouillées, on n'y trouva que des loups. On arrêta des voleurs brûleurs de pieds.

Les évadés de Saumur, cachés et introuvables, m'ont fait parvenir, après mille détours, de main en main, une lettre où ils m'assurent de la loyauté de leur soumission aux lois de la République; qu'ils ne se sont évadés que pour respirer un air plus pur. Cailleau et Pézeau sont du nombre. J'ai publié que ces individus seraient arrêtés partout et livrés aux tribunaux, excepté à Fontenay-le-Peuple, où ils vivraient sous la surveillance des autorités constituées. Déjà il y en a qui s'y sont rendus.

Depuis plus d'un mois la tranquillité a reparu toute entiere; rien n'a troublé l'ordre public: j'en avais instruit le ministre de la guerre, en lui disant même que j'avais assez de monde pour répondre de la paix.

Bruxelles, le 22 pluviôse.

Cinq mille pionniers travaillent continuellement à perfectionner les retranchemens élevés sur les bords de la Nahn et de la Moselle, ainsi que le camp retranché qui couvre Dusseldorff et les fortifications de cette place. Outre cela, la ville de Juliers, sur la rive gauche, est fortifiée en ce moment avec tout le soin possible; des lignes sont formées derrière la Roër : la forteresse importante de Maëstricht est mise dans un état respectable de défense, et on l'approvisionne de vivres et de munitions de guerre, comme si elle était à la veille de soutenir un siége. Enfin, sur les deux rives du Rhin, tout se prépare pour soutenir les efforts de l'ennemi, qui se dirigeront, suivant toutes les apparences, sur le Bas-Rhin.

Le général Moreau, après avoir visité les lignes de Kreutznach, le camp retranché de Trèves, est arrivé le 15 de ce mois à Luxembourg, où il ne s'est arrêté que quelques instans. Il a continué sa route pour se rendre à Coblentz, où il visitera toutes les positions de la rive gauche du Rhin, et se rendra ensuite à Dusseldorff. Il y aura un grand conseil de guerre au quartier-général de l'armée de Sambre et Meuse, quand le général y sera arrivé.

Avant-hier, le général Beurnonville, accompagné d'un grand nombre d'officiers supérieurs, est parti de cette ville pour se rendre à Paris. Le même jour au soir, le général de division Kleber y est arrivé sous l'escorte d'un détachement de chasseurs à cheval; il vient de l'armée de Sambre et Meuse, et il se rend également à Paris.

Les lettres des bords du Rhin, qui nous arrivent à l'instant, annoncent que plusieurs régimens de troupes autrichiennes, qui avaient pris des cantonnemens d'hyver entre le Mein et la Lahn, viennent de recevoir l'ordre de se rendre à marches forcées en Italie; ce qui a été mis d'abord à exécution. On en conclut que l'on craint que l'armée victorieuse du général Buonaparte ne pénetre dans le Tyrol.

Fin des pieces relatives à la conspiration de Dunan, Brotier et la Villeurnoy.

L'interrogatoire suivant est celui de Jean-François Labarriere, âgé de 53 ans, chef de brigade, natif de Villeneuve-du-Lot, département de Lot-et-Garonne, demeurant à Paris à l'Ecole Militaire.

Il a déclaré ne connaître ni Berthelot de la Villeurnoy, ni Dunan, ni Poly, ni Brotier; n'avoir jamais eu aucune liaison ni relation avec le ci-devant Monsieur; n'avoir point eu connaissance d'un projet tendant à détruire le gouvernement actuel, et à rétablir la monarchie; et que s'il en eût eu connaissance, il se serait empressé d'en prévenir le gouvernement actuel; que qui que ce soit ne lui a fait aucune proposition tendante à ce but.

Antoine-François Delachaussée, âgé de 31 ans et demi, natif de Paris, architecte-entrepreneur de bâtimens, demeurant rue des Trois-Pavillons, n° 490.

A déclaré qu'il se rappelle que, le jour de l'affaire de l'Ecole Militaire, on vint demander à neuf heures du matin au citoyen Bertrand, marchand de chevaux, demeurant même maison que lui répondant, et dans le commerce duquel il a placé quelques fonds, un cheval et un cabriolet à louer pour M. de la Villeurnoy, rue Culture-Sainte-Catherine; que ledit Bertrand étant absent, et ayant avec lui le cabriolet qu'il louait quelquefois, lui, répondant, indiqua à la personne un loueur de carrosses qui demeure rue des Francs Bourgeois; qu'il s'y transporta même, et accompagna le conducteur du cabriolet demandé, jusqu'à la rue Culture-Sainte-Catherine, pour lui indiquer la maison du citoyen la Villeurnoy, chez lequel lui, répondant, n'avait et n'a jamais été; qu'il n'a su le nom et la demeure dudit la Villeurnoy que par la note que la personne qui était venue demander un cabriolet et un cheval, lui avait laissée; qu'il ne croit pas que Bertrand ait des liaisons particulieres avec la Villeurnoy, ne lui ayant jamais entendu prononcer le nom de cet individu.

D. S'il connaît un nommé Etienne, et s'il peut nous indiquer sa demeure?

Il a déclaré ne pas connaître le nommé Etienne et n'avoir jamais entendu parler de ce nom.

Sur l'observation qui lui fut faite que la Villeurnoy se fait adresser sa correspondance sous le couvert de lui, répondant, et du citoyen Bertrand, son associé, sous le nom d'Etienne;

Lachaussée a répondu qu'il n'a aucune connaissance de ce fait; que les lettres qu'il reçoit lui sont adressées personnellement, et que celles qui pourraient lui être adressées collectivement avec le citoyen Bertrand, sont remises à ce dernier ou à son épouse; qu'il ignore absolument si ledit la Villeurnoy s'est servi de leur couvert par une adresse collective de leurs noms, pour recevoir sa correspondance sous le nom d'Etienne, le citoyen Bertrand et son épouse ne lui en ayant jamais parlé.

Enfin Lachaussée a déclaré ne point connaître Brotier, ni Poly, et n'avoir point entendu parler du plan de contre-révolution que le citoyen la Villeurnoy voulait mettre à exécution.

Poly, dans un second interrogatoire, a déclaré qu'il s'appelait Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard; qu'il n'avait déclaré que le prénom de Frédéric, parce que depuis son enfance on ne lui avait pas donné d'autre prénom; qu'il ne se fesait point appeler à Troyes le baron de Poly, parce que la loi s'y opposait; que c'est dans la maison d'arrêt de Troyes, où il a été détenu, qu'il a vu pour la premiere fois Rousselin, qui s'est présenté escorté du comité révolutionnaire de Troyes, mais qu'il ne l'a jamais fréquenté, et n'a point eu aucune liaison avec lui, parce qu'il a toujours abhorré les hommes de sang, et que Rousselin fit dans cette maison des motions très-sanguinaires; que lui Poly n'a jamais eu des liaisons à Troyes avec les nommés Potaufeux, Bô et Maure; qu'il a reçu souvent chez lui plusieurs membres de la société populaire, notamment le citoyen Roudot, alors agent national de la commune, mais sans avoir jamais été lié avec lui particuliérement, et avoir eu avec lui d'autres rapports que ceux relatifs à sa place : le citoyen Parisot et d'autres citoyens dont il ne se rappelle pas les noms, et qu'il n'a pas fréquentés d'une maniere particuliere; qu'il n'a jamais pris le titre de cousin de la reine; qu'il a vu le citoyen Hérault-Séchelles à Troyes, parce qu'il logeait dans la même auberge que celle où il était descendu, et que lui Poly était bien-aise de savoir en quel état était son pays, vu qu'il n'avait eu aucune communication avec lui depuis le commencement de la révolution : à la suite de cette conversation, Hérault l'a fait arrêter sous prétexte de suspicion, et qu'il était trop jeune pour occuper une place de confiance dans le gouvernement, et qu'il était étranger; qu'il a obtenu sa liberté en vertu d'un ordre du représentant du Peuple Garnier, de l'Aube.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

Duchâtel de la Gironde fait adopter les projets suivans :

Art. Ier. Les sommes qui seront reconnues dans chacun des départemens du ministere être dues à des créanciers et fournisseurs de la République, pour des causes antérieures à l'établissement de la République Française, seront ordonnancées respectivement par chacun des ministres, sans que le montant desdites ordonnances soit imputable sur les crédits ouverts aux ministres par des lois postérieures à la constitution.

II. Ces ordonnances seront timbrées *arriéré*; et après qu'elles auront été visées par la trésorerie, elles seront admises, aux termes de l'article II de la loi du 16 brumaire, an 4, en paiement de la partie du prix des domaines nationaux vendus ou à vendre en exécution de ladite loi, qui n'est pas payable en numéraire et en obligations souscrites par l'acquéreur.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des dépenses, considérant la nécessité de lever une difficulté résultante de la rédaction de l'article II de la loi du 8 messidor, an 4, concernant le paiement des rentiers et pensionnaires, dans lequel article, en énonçant les pensions militaires et civiles accordées à titre de retraite ou récompense, en conformité de la loi du 22 août 1790, il a été omis d'énoncer pareillement les pensions accordées à des veuves desdits officiers, aux termes de la même loi du 22 août 1790, v. st., ainsi qu'aux veuves des officiers de la marine, d'après la loi du 28 septembre 1791;

Considérant d'ailleurs que ces pensions sont au même rang et dans la même classe que les pensions énoncées audit article,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires en exécution de la loi du 22 août 1790, et aux veuves des officiers de la marine, en exécution de la loi du 28 septembre 1791, seront acquittées à la trésorerie nationale de la même maniere, et conformément aux mêmes lois qui reglent le paiement des autres pensionnaires énoncés en l'article II de la loi du 8 messidor, an 4.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition des citoyennes Flachat et Laporte, de Paris, qui exposent que sur une simple lettre du directoire exécutif, et sans un mandat d'arrêt, leurs époux se trouvent en ce moment arrêtés;

Qu'on va sur le champ les envoyer à deux cents lieues d'ici; et contre l'intention du directoire, ils seront livrés à un conseil de guerre, où, à son insu, l'intrigue et la haine s'apprêtent à égarer la justice et à les sacrifier;

Que pour y parvenir plus surement, on a donné à ces deux citoyens, auprès du directoire, de fausses qualités démenties par des actes authentiques; on les a supposés *chargés de la levée des réquisitions de l'armée d'Italie*, tandis que cette prétendue mission est contredite par les traités mêmes qu'ils ont faits avec le gouvernement; elle l'est également par la notoriété, car jamais ils n'ont *ni requis ni perçu de contributions*;

Qu'on voulait un prétexte pour les traîner loin de leurs foyers devant un conseil militaire; et comme, *sans le titre de percepteurs*, ils n'en étaient pas justiciables, on les a désignés comme tels au directoire;

Qu'enfin l'ordre est donné, qu'ils vont partir, et que le directoire exécutif est circonvenu.

Les pétitionnaires invoquent la disposition de l'article 145 de l'acte constitutionnel, qui défend au directoire de faire arrêter des citoyens, si ce n'est dans le cas d'une conspiration; ils demandent que le conseil veuille bien se faire rendre compte des pieces et des faits; et que leurs maris soient jugés par leurs tribunaux naturels, et dans leurs domiciles.

Bentabolle. J'appelle l'attention du conseil sur la pétition qui vient d'être lue. Il s'agit d'examiner si le directoire a eu le droit de faire arrêter un citoyen dans un cas autre que celui de conspiration, et s'il a le droit de le traduire devant un conseil de guerre. Je demande qu'il soit nommé une commission pour l'examen de la pétition qui vient de vous être présentée.

Dumolard. Je crois que dans cette circonstance vous devez commencer par rendre une éclatante justice au directoire exécutif : il veut enfin punir, et il en est tems, les fripons, les concussionnaires qui, dans les pays ennemis, sont parvenus à faire haïr le nom Français, et sont peut-être les seules causes des revers que nous y avons éprouvés. Cette réflexion n'a rien de personnel aux pétitionnaires; et après avoir rendu justice à leurs intentions, que je suis loin de suspecter, j'appelle l'attention du conseil sur l'acte du directoire exécutif.

Ce n'est point par un arrêté, c'est par une simple lettre à un ministre qu'il a ordonné de faire arrêter et conduire au conseil de guerre de l'armée d'Italie les époux des citoyennes pétitionnaires. Quant à l'arrestation, je remarque que le directoire ne peut l'ordonner qu'en décernant un mandat, et que ce mandat ne peut être décerné que dans le cas de conspiration : or, des reproches de concussion, d'exaction ne sont point des conspirations.

Il se présente une autre question : Les prévenus devaient-ils être conduits devant une commission militaire? Je ne cesserai, à cet égard, de m'élever contre l'attribution de pouvoirs qu'on force les militaires à usurper. Ce que nous devons craindre le plus pour la liberté publique, c'est l'usurpation du pouvoir militaire. Nous devons, pour nos freres d'armes eux-mêmes, veiller à ce qu'ils ne reçoivent pas malgré eux l'odieux emploi d'opprimer leurs concitoyens, en les arrachant à leurs juges naturels. Si le directoire avait des doutes sur la compétence des tribunaux qui devaient prononcer dans cette affaire, il devait consulter le corps législatif : les questions de compétence ne lui appartiennent point; elles appartiennent au corps législatif seul. Je demande que vous adressiez un message au directoire exécutif, pour lui demander des renseignemens à cet égard, et qu'il soit nommé une commission pour l'examen de cette affaire.

Defermont. L'arrêté du directoire exécutif, ou du moins l'acte qui ordonne la translation des individus dont il est question à l'armée d'Italie devant un conseil de guerre, ne me paraît pas susceptible d'être attaqué; il me paraît fondé sur la justice et sur la loi, qui porte que les entrepreneurs et fournisseurs près les armées sont justiciables des tribunaux militaires. Je rappelle la premiere observation de Dumolard.

N'allez pas entraver le directoire exécutif dans sa marche, au moment où il la dirige contre les fripons. Ce n'est pas que j'accuse les individus dont il s'agit; je suis loin de soupçonner la pro-

bité de notre ancien collègue ; mais je demande que le conseil se borne à l'envoi d'un message, et que, pour nommer une commission, il attende la réponse du directoire.

Duchâtel-Berthelin. Jamais vous n'avez payé les fournisseurs, les entrepreneurs avec autant d'exactitude et avec des valeurs aussi réelles que dans ce moment. Cette considération doit vous déterminer à porter un examen sévere sur les marchés qui se passent en ce moment. Je demande que vous complettiez la commission chargée d'un rapport sur le mode d'examen des marchés, et que cet examen soit constamment renvoyé à une commission spéciale.

Quelques membres. Appuyé, appuyé.

Cambacerès. Je demande la parole sur cette proposition. Votre respect pour la constitution ne vous permet pas de l'adopter. Si le préopinant eût assisté aux conférences de la commission des finances, où cette question a été long-tems débattue, il en eût reconnu les inconvéniens. Il est impossible d'assujettir les marchés passés par le directoire à une révision du corps législatif. Si vous preniez ce parti, non seulement vous vous mettriez dans un très-grand embarras, en occupant vos séances de l'examen d'un nombre très-considérable de ces marchés, mais encore vous donneriez lieu à une foule de soupçons injurieux que la malignité publique ne manquerait pas d'élever contre les membres qui auraient demandé l'approbation de ces marchés. La division des pouvoirs est consacrée par la constitution ; ici la loi est rendue ; ici les fonds sont délivrés, les dépenses sont déterminées ; mais, après cela, l'emploi des fonds appartient uniquement et exclusivement au gouvernement et à ses agens, sous leur responsabilité. C'est à vous à bien choisir les membres du directoire ; aux membres du directoire, à bien choisir les ministres ; aux ministres, à bien choisir leurs agens. Si vous vous immisciez dans les détails intérieurs de l'administration, vous vous replaceriez dans l'état où était la convention nationale ; vous exerceriez à la fois les fonctions administratives et judiciaires ; souvent même, en annullant des marchés qui vous paraîtraient onéreux, vous vous exposeriez au reproche d'avoir fait manquer le service. Sans doute, il y a eu des marchés passés qui méritent, ou plutôt qui ne soutiendraient pas l'examen. A cet égard, il y aurait bien des observations à faire : c'est au directoire lui-même qu'elles appartiennent ; il doit vous suffire en ce moment d'avoir provoqué toute son attention sur cet objet important.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Guyton-Morveau, à la suite d'une motion d'ordre relative au canal des deux mers, demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à envoyer au conseil le cahier des charges sur lequel le ministre de l'intérieur a fait annoncer l'ouverture des encheres du canal du Midi ; qu'il sera nommé une commission spéciale qui en fera l'examen, et qui sera chargée de proposer au conseil les mesures qu'elle croira nécessaires, pour que les dispositions de la loi du 21 vendémiaire relative au canal du Midi, reçoivent leur pleine et entiere exécution.

Le conseil adopte ce projet d'arrêté.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet relatif aux délits de la presse.

Couchery. Si j'envisage la circonstance qu'on vient de saisir, pour nous proposer un projet qui offre des formes plus tyranniques que celui qu'on a déjà proposé, sans en avoir la précision ; si je m'arrête à ces déclamations par lesquelles on proscrit sans distinction tous les journaux et leurs auteurs, à ces motions d'ordre qui, depuis quelques jours, remplissent des plus orageux débats les séances du conseil, je ne puis m'empêcher de douter du respect que quelques hommes affectent pour la liberté de la presse. Est-ce ainsi que l'on doit préluder à la loi importante qui doit en réprimer les excès, et devons-nous lui faire porter l'empreinte de nos frayeurs ou de nos ressentimens ?

Il y a sans doute des journaux soudoyés par les partis qui se disputent le pouvoir ; mais bientôt l'opinion se jouera de leurs projets opposés et de leurs clameurs séditieuses, car l'opinion ne doit plus être ce fantôme créé par les partis, cet épouvantail sans consistance qu'ils s'opposaient tour-à-tour dans leurs luttes insensées, et dans leurs défaites successives.

Mais croyez-vous la ramener à nous par des appels fréquens contre les journalistes, par des menaces imprudentes ? non, son instinct est de se ranger du côté du faible, et d'environner de sa faveur ceux que le pouvoir poursuit avec injustice ou avec passion.

Sans doute il est important de punir toutes les calomnies ; nous avions même réclamé sans succès dans un tems où une partie du corps législatif était calomnié par les journaux vendus au reste de la faction qui avait fait la loi du 3 brumaire ; nous avions demandé qu'on mît un terme à cet avilissement, et que ce ne fût plus aux frais de la Nation qu'on calomniât ses mandataires ; on rejetta alors notre demande. C'est sans doute au repentir des hommes qui s'éleverent alors contre cette mesure, que commandait au moins la décence, que nous devons leur indignation contre les calomniateurs ; c'est par ce sentiment seul que l'on peut expliquer la chaleur avec laquelle ils les poursuivent. (Violens murmures.)

Une foule de voix. Respect à la loi.

D'autres. Rappelez l'opinant à l'ordre.

D'autres. Non, non, liberté d'opinion.

Colombelle de la Meurthe. Vous n'avez pas entendu sans indignation la sortie que vient de faire l'orateur contre une loi qu'il doit respecter, puisqu'elle existe. Qui obéira à nos lois, qui les respectera, si nous ne donnons nous-mêmes l'exemple du respect qui leur est dû ? Ces principes sont gravés dans le cœur de tous les bons Français. Je demande que l'opinant soit censuré.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Pastoret. Je distingue les deux lois rendues : celle du 3 brumaire, et celle du 16 brumaire de cette année. La premiere de ces lois, celle du 3 brumaire, excita, de toutes les parties de la République, les plus vives réclamations ; vous les avez écoutées ; vous avez nommé une commission et vous avez cru devoir supprimer douze articles de la loi du 3 brumaire. Il n'existe plus de loi du 3 brumaire ; je ne connais que celle qui est votre ouvrage. L'opinant a donc pu se permettre l'expression qui a élevé des murmures. Je dis plus : la loi du 3 brumaire existât-elle encore, l'opinant ne mériterait pas la censure, car tout membre a le droit de demander le rapport d'une loi existante. Je n'étendrai pas plus loin cette discussion ; je me borne à demander l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à une assez forte majorité.

Couchery continue.

Il est tems de fermer cette arêne où les passions viles et haineuses nous offrent chaque jour le scandale des excès les plus condamnables. Et, certes, si quelques journalistes ont prêché le royalisme ouvertement, d'autres aussi dangereux, l'ont encouragé, soit par leurs imputations contre les membres des deux conseils qu'ils accusaient de le favoriser, soit par leurs plaintes perfides sur la dépravation de l'esprit public, qu'ils prétendaient livré à l'influence et aux intrigues des amis du trône.

Voyons si la commission a rempli le but que nous nous sommes proposé, et si elle n'organise pas la tyrannie en prétendant modérer et punir les écarts de la pensée.

Je ne vais analyser que les bases du titre Ier, parce qu'en démontrant que les définitions sont vicieuses, il ne sera pas nécessaire d'en combattre les conséquences ou d'en régler les résultats.

Dans l'article III, l'on confond la diffamation avec la calomnie. Imprimer contre un individu une imputation quelconque, voilà la diffamation ; ne pouvoir la prouver quand on en est requis, voilà ce qu'on regarde comme une calomnie. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une imputation est imprimée, qu'elle est calomnie, c'est parce qu'elle repose sur des faits faux ou non prouvés.

L'article IV, indépendamment des vices de rédaction, contient les recherches minutieuses d'un despotisme étroit dans ses vues, des détails indignes d'un législateur, et des définitions qui sont entiérement abandonnées à la maniere de voir des juges, à leurs passions ou à leur indulgence.

L'inexactitude des devoirs domestiques.

Qu'entend-on par devoirs domestiques ? il faut pour l'instruction des juges, en faire la nomenclature, autrement ils seront exposés à accueillir des plaintes sur des inculpations extrêmement frivoles, à pénétrer dans les détails de l'intérieur des familles, et très-souvent à ne pouvoir classer sous le nom de *devoirs domestiques*, l'imputation dont on se plaindrait.

La bravoure et les devoirs militaires.

Je conçois que dans une République qui doit son existence et sa force au dévoûment héroïque, à l'étonnant courage de ses guerriers, on doit repousser avec indignation tout ce qui tendrait à les accuser de lâcheté. Mais souvenez-vous du mot de ce fameux général, qui disait : *Je fus brave un tel jour*, et songez que ce mot doit rendre insensible à toutes les imputations qui pourraient blesser le chatouilleux sentiment de l'honneur militaire.

La pudeur ou la chasteté dans les personnes du sexe.

Ceci doit être renvoyé aux lois qui concernent les mœurs ; et il ne nous appartient pas, dans la répression des délits de la presse, de descendre à ces détails qui prêtent à des interprétations malignes. D'ailleurs, ne peut-on blesser par ces imputations que l'honneur du sexe ? Le nôtre n'est-il pas jaloux qu'on respecte aussi ses mœurs ? Et une accusation inconsidérée ou fausse doit-elle échapper à la loi, parce qu'elle ne frapperait que nous ?

L'article IV ne permet à la personne qui se prétend lésée par un délit, de le faire connaître par la voie de la presse, *que quand elle se rendra plaignante devant les tribunaux* ; mais tel homme qui dénonce à l'opinion un crime qu'il pourrait prouver aux yeux de la loi, n'a souvent l'intention d'en punir le coupable que par la flétrissure que sa publicité lui imprime, et c'est au ministere public à se saisir alors des renseignemens qu'on lui donne ; mais une répugnance excusable, après avoir vu tant d'individus jouer le rôle de dénonciateurs à gages, peut retenir ceux à qui vous ne laissez que la ressource de la dénonciation civique pour venger la société outragée. Cet article est tout entier contre la sureté commune ; et cependant, lorsque vous laissez à l'homme inculpé la faculté de traîner son diffamateur devant les tribunaux, il me semble que cela est suffisant pour la réparation à laquelle il a des droits, sans lui assurer encore toutes les chances, en environnant de dangers celui qui le dénonce à l'opinion.

L'article VIII charge les juges d'analyser *les imputations faites indirectement, ou dans un style détourné.* Ici, l'on a lieu d'admirer les recherches scrupuleuses de l'auteur du projet, pour que la vérité ne puisse pas même emprunter le voile de la fiction : et voilà tout-à-coup, par un seul article, les juges de la République, les passifs organes de la loi, transformés en logiciens ou en littérateurs, obligés de scruter ou de deviner les intentions de l'écrivain, de saisir et d'analyser les rapports qui existent entre les imputations faites d'un *style détourné*, et la personne qui se prétend *indirectement compromise* ; mais si les juges ne connaissent pas bien les regles de l'analyse, ou ne sont pas exercés dans l'art des conjectures, ils peuvent tirer des conséquences qui n'auront jamais été dans l'intention de l'auteur ; et voyez combien la passion et l'esprit de parti peuvent abuser de cette latitude que vous accordez à l'imagination des juges, lorsqu'ils ne doivent que connaître des faits, et appliquer strictement la loi.

L'article IX va encore plus loin ; il accorde à chaque individu qui prétend se reconnaître dans les *lettres initiales, ou autre espece quelconque de désignation indirecte*, la faculté de poursuivre ; et quand même la déclaration de l'auteur prouve que ce n'est pas le plaignant qu'il a eu en vue, on accorde à celui-ci une réparation inutile pour l'un et dispendieuse pour l'autre. Comment le rapporteur n'a-t-il pas senti que puisqu'il oblige les juges à tirer des *inductions indirectes* et *détournées*, il pouvait aussi les charger d'examiner si les allusions qui forment l'objet d'une plainte peuvent s'appliquer à celui qui la forme ? On ne veut pas punir les citations légérement faites, ni les poursuites intentées malgré l'évidence du délit qu'on dénonce. L'écrivain est accablé de toutes parts ; cent individus qui se croiront inculpés, ou à qui l'on inspirera la prétention de le paraître, le citeront de tous les points de la République. On ne prévoit pas même le cas où, appelé devant plusieurs tribunaux en même tems, il se verrait dans l'impossibilité d'y comparaître.

Dans l'art. X, on a imaginé de faire intervenir les communes dans la grande coalition qu'on forme contre les écrivains. Il ne sera plus permis de dire, par exemple, que telle commune renferme des émigrés, sans que les fonctionnaires publics, dont cette allégation accusera la négligence, ne puissent poursuivre celui qui l'aura avancée.

Que laisserez-vous à dire aux écrivains, si la situation de la République n'est pas soumise à leur plume, même partiale et peu véridique ? comment fera-t-on passer à l'autorité suprême des renseignemens sur l'esprit public, sur l'exécution des lois ?

Mais ce qui avait échappé jusqu'à ce jour aux combinaisons de ceux que la liberté de la presse intimide, c'est de trouver un moyen de calomnie et une raison de punition dans des gravures où l'on reconnaîtrait une inculpation du genre de celles mentionnées aux articles III, IV et V. Il n'est pas possible de pousser plus loin les précautions en faveur des citoyens, ni la bonne opinion que l'on a des talens des juges. Ici on les charge d'analyser dans les motifs de leurs jugemens la gravure soumise à leur examen. Il faut avouer qu'une telle analyse faite par un tribunal peut offrir une caricature piquante ; mais le rapporteur a-t-il bien conçu tous les sujets que peut enfanter l'imagination capricieuse d'un ar-

tiste, toutes les allusions que la haine ou la mauvaise foi peuvent y découvrir; et pourquoi envelopper ainsi les dessinateurs dans la haine qu'on porte aux journalistes?

L'article XIII présente une question encore plus importante, concernant la censure qui doit s'étendre sur les actes privés des fonctionnaires publics.

Ici j'avoue que je trouve dans l'essence même du gouvernement républicain des considérations pour encourager cette censure qu'interdit notre collègue Siméon.

Dans une République, elle seule garantit les droits du Peuple et en éclaire l'usage.

Admettez qu'on ne pourra scruter la conduite privée des simples citoyens et des fonctionnaires publics, et vous ouvrez un vaste champ à l'intrigue, et vous préparez au crime et à l'immoralité les suffrages qui ne sont dus qu'à la vertu et au mérite.

N'admettez que la preuve par écrit pour les délits du ressort de la police correctionnelle, et vous conservez aux fripons les moyens de faire taire ceux qui les accusent et les démasquent.

Je ne cite qu'un exemple: un individu m'a volé, je n'ai que des témoins et aucune preuve écrite; ce vol est du ressort de la police correctionnelle; mais je ne veux pas courir les risques ou les désagrémens d'une décision du tribunal. Le fripon prétend à une fonction publique, il va y être nommé; je n'ai pas le tems d'entamer une poursuite judiciaire, mon zele pour le bien public me porte à le dénoncer dans les journaux; le tribunal me punit aujourd'hui pour avoir écrit qu'on m'a volé, et demain, sur ma plainte, il punira le fripon pour l'avoir fait.

Voyez quels moyens ont contre leurs accusateurs les hommes revêtus de la magistrature suprême, si l'on ne peut exposer au public les vices qui les en rendent indignes. Non-seulement vous refusez de mettre le faible et le puissant en présence des tribunaux nommés ou influencés par l'autorité qu'on dénonce, mais encore vous punissez la moindre tentative faite pour dévoiler les actes dont se compose la moralité des fonctionnaires publics; mais vous privez l'opinion de tous les renseignemens qui les lui feraient apprécier.

La constitution a sagement prévu qu'avant de nommer aux fonctions publiques, il fallait que le Peuple pût raisonner ses choix, et elle a ordonné des listes de candidats. Quel serait le but de cette institution, sinon de permettre qu'on discute avec franchise et liberté les hommes qu'on désigne, et qui s'annoncent comme prétendant aux places. Vous avez sagement défendu dans les assemblées primaires et électorales toute discussion sur les candidats; vous n'avez pas voulu y allumer les passions par les personnalités et les injures; mais avant que le Peuple porte dans ses comices souverains le résultat de son vœu et de ses réflexions, il faut que la censure s'exerce avec sécurité et indépendance.

On parle des dégoûts que l'on éprouve dans les fonctions publiques..... Ah! sans doute, quand on n'a que l'ambition de servir le Peuple, quand on n'appartient à aucun parti, qu'on ne sert aucune intrigue, il est douloureux de se voir injustement accusé. Mais doit-on sacrifier un intérêt plus sacré, celui de n'avoir que des fonctionnaires sans reproche, à des désagremens éventuels, passagers, et qui sont effacés par le témoignage d'une bonne conscience? L'homme probe répond à la calomnie par une conduite pure, par son zele et son intégrité. Otez aux fripons la crainte des reproches et des accusations, ils s'exposeront sans pudeur sur la scene publique; ils usurperont les suffrages par l'intrigue, et conserveront leurs places par la violence ou par l'hypocrisie. Eh quoi! des hommes qui se prétendent seuls dignes de la liberté, ses seuls appuis, ne sauraient s'accoutumer à ses moindres excès! Qu'ils descendent du séjour du tonnerre, ou qu'ils consentent à être censurés; qu'ils cessent de s'emporter contre des écrivains dont les ouvrages circulent sans violence, et sont répandus par la seule opinion de ceux qui les achetent, ou bien on dira qu'ils ont hérité des vices qu'ils reprochaient aux tyrans; qu'ils ne veulent qu'être caressés par des flatteurs, et qu'ils punissent encore plus sévérement la vérité que la calomnie.

Les écrivains forment, si j'ose le dire, une classe à part: nous devons respecter leurs droits, parce que leur tâche est de revendiquer les nôtres. Malheur à la liberté s'ils avaient la lâcheté de se taire, parce qu'on a l'imprudence de les menacer. Je ne veux point justifier leurs excès, mais arrêter cette haine aveugle qui les proscrit tous sans distinction, qui veut tous les enchaîner, parce que quelques-uns d'entr'eux se sont livrés à des écarts condamnables.

Depuis que j'ai lu le projet de Chassey, je conclurais à l'adoption de celui de Daunou, si je n'étais persuadé que le conseil fera justice de tous deux par la question préalable.

Saint-Martin de l'Ardeche et Delahaye font valoir contre le projet de la commission les mêmes motifs que Couchery.

Delahaye ajoute que ce projet lui rappelle le rapport de Barere sur les allarmistes.

La discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

On reprend la discussion sur le Tachygraphe.

Rabaud-Pommier convient que le Tachygraphe ne serait pas sans quelque utilité. On y verrait, dit-il, comme on le voit en grande partie dans le Moniteur, les causes et les moyens par lesquels la révolution française, grande d'abord, imposante, généreuse, a dégénéré bientôt en une tyrannie honteuse et cruelle; on y verrait les moyens par lesquels, lentement et malgré des faiblesses et des erreurs prolongées, elle revient aux principes pour lesquels elle avait été commencée, et dont elle n'aurait jamais dû s'écarter.

Le Moniteur n'a-t-il pas déjà instruit les Peuples? Notre voix n'arrive-t-elle pas, par son organe, par-tout où il y a des hommes éclairés, et chez qui l'amour de la liberté n'est pas entiérement éteint? Cette voix n'instruit-elle pas les Peuples de leurs droits, et ne donne-t-elle pas aux rois eux-mêmes des leçons salutaires, mais inutiles? N'instruira-t-elle pas l'histoire et les générations futures? Et les conquêtes faites à la liberté, par les leçons de la sagesse, de l'erreur et de l'expérience, les seules que nous devions lui desirer, ne sont-elles pas de quelque prix à nos yeux?

Néanmoins Rabaud s'oppose à la résolution, parce qu'elle ne renferme, dit-il, aucune des mesures qui pourraient garantir cette exacte vérité sans laquelle le journal ne serait plus le procès-verbal des deux conseils, et qu'il pourrait alors devenir un moyen d'oppression dans les mains d'une majorité ambitieuse ou intolérante, qui en disposerait à son gré par le droit de nomination et de remplacement, qu'elle aurait envers celui qui serait chargé de la rédaction; le caractere d'authenticité dont il serait revêtu, et son excessive profusion, rendraient inutiles les récits opposés au sien, quoique plus vrais. Ce journal oppresseur ne laisserait aux législateurs opprimés que la ressource insuffisante de journaux moins accrédités, ou d'un journal d'opposition difficile à établir, ou des réclamations impuissantes et couvertes par des réclamations plus nombreuses: ces réclamations, démenties par des assertions contraires, présenteraient un spectacle révoltant, rendraient nos dissentions plus querelleuses, et changeraient l'enceinte de nos conseils en une arène de luttes et de combats, peut-être, de gladiateurs. Sans doute des législateurs protecteurs de la liberté, ne doivent pas, séduits par des avantages illusoires, remettre à ceux qui seraient tentés de l'opprimer, une arme aussi dangereuse.

La résolution ne prend aucune des précautions qui pourraient prévenir les erreurs ou les infidélités de la part des preneurs de notes et de l'imprimerie; elle se borne à renvoyer le mode d'exécution, c'est-à-dire la chose la plus importante, celle qui peut garantir la fidélité du verbal aux soins et à la volonté de l'imprimeur, et elle n'établit pas la responsabilité.

La résolution aurait dû proposer des mesures préservatrices qui eussent diminué les alarmes légitimes des amis de la liberté.

Elle devait laisser à chaque conseil le droit de choisir ses scribes, et pour qu'ils n'appartinssent pas à la majorité, les huit qui sont nécessaires dans chaque conseil pour avoir été choisis en proportions égales par la majorité et pour la minorité, auraient dû être nommés par des bulletins où l'on n'aurait pu inscrire que quatre noms.

Pour que le verbal ne pût être altéré, après la séance on aurait pu le soumettre à des griffes et à des signatures, ainsi que les préposés à une responsabilité, et le déposer aux archives.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq cents, un messager du directoire a apporté deux nouvelles pieces relatives à la conspiration.

La premiere est un rapport du ministre de la Police au directoire, par lequel il annonce qu'on a trouvé hier, au pié de la tour du Temple, un faux ordre d'extraire de la tour, pour les conduire au directoire, les nommés Brotier, Dunan et la Villeurnoy. La signature du ministre de la Police est tellement imitée, que Cochon lui-même s'y serait trompé. Le gardien du Temple a déclaré que, si cet ordre lui avait été présenté par un homme accompagné d'une force suffisante, il y aurait obéi.

La seconde, est le manuscrit de Vauvilliers, renfermant des idées sommaires sur une assemblée représentative.

Plusieurs articles du projet de résolution sur les délits de la presse ont été adoptés.

ANGLETERRE.

Extrait du journal anglais THE COURIER.

De Londres, le 4 février. La derniere victoire de Buonaparte sur Alvinzi a décidé du sort de l'Italie. C'était le dernier effort des Autrichiens de ce côté-là. Détails sur cette victoire.

Du 6. Précis des premieres pieces officielles de la conspiration contre la République Française, en faveur du prétendant.

On s'attend d'un moment à l'autre à recevoir la nouvelle de la prise de Mantoue.

Du 8. La malle de Lisbonne, arrivée hier, nous apprend que les troupes espagnoles, vers le milieu de janvier, se sont éloignées des frontieres du Portugal; ce qui rassure beaucoup cette derniere puissance.

On dit que le prince de Galles a offert d'occuper la place de lord-lieutenant d'Irlande, comme le moyen le plus sûr de rétablir la tranquillité dans ce royaume. — Le meilleur est de faire la paix, de satisfaire aux justes réclamations des catholiques, de donner plus de liberté au commerce d'Irlande, et d'améliorer le sort des paysans.

Du 9. Il n'est arrivé aucun paquet de Paris ni de Hambourg. Les premieres nouvelles de Paris nous apprendront la reddition de Mantoue, et celles de Hambourg des détails sur la défaite complette et *décisive* des Autrichiens en Italie.

Par des lettres reçues hier d'Irlande, il paraît que le lord-lieutenant et son conseil, ont déclaré, par une proclamation, plusieurs paroisses des comtés de *Donegal* et de *Tyrone* en état de troubles, où à la veille d'y être.

Preuves ministérielles *de la prospérité nationale en Angleterre.*

Les gazettes remplies d'annonces de faillites;

Les magasins engorgés de marchandises, dont on ne trouve point le débit;

Les événemens de la guerre *négativement* heureux;

Les impôts allant toujours en croissant;

Les vivres renchéris de plus en plus; les jouissances diminuées dans la même proportion;

Les 3 pour 100 à 54 et demi.

Le quart d'une livre de pain à 8 den. sterling.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ⅓ ½.
— *Idem* courant	58 ½ 59 à 30 jours.
Hambourg	192 191
Mandat	23 s. 6 d. 24 s. 25 s. 6 d.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Mo[illegible]teur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. Octidi, 28 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. jeudi 16 février 1797 (vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 21 janvier.

Le maréchal Colli arriva hier dans cette capitale. Le cardinal secrétaire d'Etat alla au-devant de lui, et le conduisit aussi-tôt au Vatican. Le saint-pere accueillit le général avec toutes sortes de satisfactions, et fut en conférence avec lui pendant une heure et demie. On assure que le général a rendu un compte assez avantageux des troupes de sa sainteté dont il a loué la bonne volonté et le zele; mais qu'il n'a pas été également content des officiers, qui n'ont pas ni ne peuvent avoir du service et de l'expérience. Le général a aussi insisté sur la nécessité d'augmenter l'armée, et d'avoir sur-tout un corps considérable de cavalerie. On dit qu'en conséquence S. S. a résolu de lever encore six mille hommes de cavalerie et huit d'infanterie.

Le saint-pere a dit au général qu'il avait en lui une entiere confiance, et qu'il lui donnait les pouvoirs les plus étendus. En le congédiant il lui a offert un logement dans l'hôtel de Mgr Galeppi, que le général a accepté.

La joie occasionnée par l'arrivée de Colli a été troublée par les nouvelles reçues et publiées par l'agent de la République Française. Il s'en faut bien cependant qu'on y ajoute foi; on croit au contraire que les Autrichiens ont passé l'Adige, qu'ils ont pris Legnano, et que Mantoue doit être secouru. Ces nouvelles ont été portées par un exprès de Romagne arrivé hier.

De Livourne, le 25 janvier.

Quelques bâtimens toscans, arrivés de Porto-Ferrajo, portent la nouvelle que les Anglais font toutes les dispositions pour évacuer l'île d'Elbe, qu'ils ont déjà embarqué partie de leurs effets et de l'artillerie, et que 2000 hommes de troupes iront à Civita-Vecchia, dont ils formeront la garnison.

On écrit de Florence que le marquis Manfredini, dans son entrevue avec le général Buonaparte à Bologne, a signé une convention pour l'évacuation de la Toscane. Le grand-duc s'oblige, dit-on, à donner deux millions, dont 800,000 liv. tout de suite pour rembourser les frais de la garnison de Livourne, et 1,200,000 le jour que les Français évacueront cette place. Ce traité, au moins dans sa seconde partie, n'aura son exécution que lorsque les Anglais auront quitté Porto-Ferrajo.

On ne regarde pas à Florence ce traité comme une preuve que les Français n'ont aucune vue ultérieure sur la Toscane. Quoiqu'ils ne restent pas à Livourne, (ce qui est inutile dès que les Anglais se retirent de l'île d'Elbe), ils n'en sont pas moins en état de faire la loi au grand-duc, et l'on craint, si la guerre se prolonge, qu'ils ne chassent entièrement la maison d'Autriche d'Italie, comme ils en ont eu déjà le projet.

Les lettres de Corse portent qu'il y a eu quelques troubles dans le canton de la Balogna, occasionnés par les moines et les prêtres qui excitaient le Peuple à se soulever. Plusieurs de ces perturbateurs de l'ordre public ont été arrêtés, et trois ont été fusillés. Tout est rentré dans l'ordre.

De Milan, le 23 janvier.

Le nouveau conseil général s'est rassemblé et a élu pour son président le citoyen Verri. Ce célebre et vertueux philosophe a accepté cette distinction qu'il avait constamment refusée à la municipalité. Les bons citoyens se félicitent du nouveau sacrifice qu'il vient de faire à sa Patrie. Personne ne craint son influence, parce qu'il n'y a personne qui ne connaisse ses principes et sa conduite toujours conforme à ses principes.

Le vœu des patriotes est enfin rempli; ils désiraient la formation d'un corps qui pût faire éprouver au Peuple les avantages de la liberté, et prendre des délibérations grandes et décisives pour la Lombardie. L'administration elle-même, sentant qu'elle manquait de force morale, a sollicité auprès du général la formation du nouveau conseil. Sans doute, l'attente générale ne sera pas trompée, etc.

MÊLANGES.

Nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant un morceau, extrait d'un ouvrage auquel Mercier travaille, et intitulé le *Tableau de Paris*. On y reconnaîtra toute l'originalité et la justesse d'observation qui distinguent Mercier, quand il veut se borner au seul genre qui lui convienne.

BALS D'HIVER.

« Après l'argent, la danse est devenue l'idole des Parisiens. Du petit au grand, du riche au pauvre, c'est une fureur, c'est un goût universel.

» On danse aux Carmes, où l'on égorgeait: on danse aux Jésuites, au séminaire St.-Sulpice, aux filles Sainte-Marie, dans trois ou quatre églises, chez Ruggieri, chez Luquet, chez Mauduit, chez Wentzel, à l'hôtel Marbeuf, à celui de Richelieu, etc; on danse partout.

» Toutes les femmes sont en blanc, et le blanc sied à toutes les femmes; leur gorge est nue, leurs bras sont nuds.

» Les hommes sont trop négligés; ils dansent d'un air froid, triste et morose: on dirait qu'ils rêvent à la politique ou à l'agiot.

» Après la danse, vient le concert; au concert succède le souper. Les femmes, qui n'ont plus la gêne des corps, peuvent manger à satiété. Elles s'en acquittent bien: elles dévorent les dindes aux truffes et les pâtés d'anchois: elles mangent pour le rentier, pour le soldat, pour le commis, pour chaque employé de la République, et tout en dévorant, elles médisent de la République.

» Autrefois les femmes dans les bals, prenaient des rafraîchissemens, et tout au plus quelques biscuits dans un peu de vin. La gourmandise aujourd'hui les domine, et je ne cesse d'admirer leur contenance ferme à table, et avec quelles graces franches elles satisfont leur strident appetit. Les perdrix froides font deux bouchées, les viandes disparaissent, et de grands verres d'eau rafraîchissent par intervalle leur palais brûlé par le feu des liqueurs.

» Quel est ce bruit? Où vont ces jeunes-gens? Ah! je vois une femme, une nymphe, Vénus au milieu d'eux. Elle est nue, je crois; approchons. Son léger pantalon dessinerait parfaitement ses cuisses arrondies, sans les brasselets qui en coupent le dessin. Le juste-au-corps est savamment échancré, une chemise de linon clair laisse appercevoir et mesurer d'un œil lascif les jambes et les cuisses, qu'embrassent des cercles d'or et de diamant. Une cohue de jeunes-gens l'environne, avec le langage d'une joie dissolue. L'effrontée semble ne rien entendre. Une hardiesse de plus, et nous verrons bientôt les antiques danses des filles de Laconie; il reste si peu à faire tomber, que je ne sais si la pudeur véritable, ne gagnerait pas à l'enlevement d'un voile transparent.

» Il y a des bals pour tous les états. Les bals militaires se distinguent par une plus grande effervescence; on y entend, pour ainsi dire, le tumulte des camps et le cliquetis des armes. Les charbonniers et les porteurs d'eau ont aussi leurs bals: je ne veux rien oublier. Dans des caves, au fonds des allées, dans de méchans et sales cabarets, au son d'un violon grossier, ou d'une rauque musette, les Auvergnats dansent à ébranler les planchers. Quelquefois le soulier à clou écrase dans son fier élan le triste lampion, et asperge toute l'assemblée. Cela ne fait rien; il n'y paraîtra ni aux bas, ni aux culottes. Le suif enflammé ne mord point sur le cuir tanné de ces *Vestris*. Ils reprennent leurs bandouilleres, et s'en vont, en se donnant pour rire de gros coups de poing.

» Parisiens, mes chers Parisiens, s'écrie Mercier en terminant ce tableau, dansez ou allez à la messe; mais, pour Dieu, ne politiquez pas. Car, lorsque cette manie vous prend à la gorge, vous tombez dans tous les pieges que les scélérats ou les charlatans se donnent la peine de vous tendre. N'eût-il pas mieux valu danser que s'armer le 31 mai, le 4 prairial et le 13 vendémiaire? Oh! la politique ne vaut pas le violon qui vous met en joie. Et pour le mieux prouver, voici ce que le grave Montesquieu a écrit sur la danse: » La danse nous plaît par la légéreté, par une certaine grâce, par la beauté et la variété des attitudes, par sa liaison avec la musique; mais surtout elle plaît par une disposition de notre cerveau qui est telle qu'elle ramene en secret l'idée de tous les mouvemens à de certains mouvemens, la plupart des attitudes à de certaines attitudes. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Rabaud-Pommier.

Pour éviter la crainte et le danger que ce journal ne devienne exclusif, on aurait pu déclarer qu'il ne pourrait, dans aucun cas, empêcher un tachygraphe volontaire, ni les autres journaux de prendre des notes dans le lieu accoutumé. Mais quand même on aurait proposé toutes ces précautions, elles auraient été insuffisantes pour donner de la fidélité du Tachygraphe la certitude dont on a besoin pour approuver son établissement; et il me paraît sujet à des difficultés insurmontables, lorsqu'on veut lui conserver ce caractere d'exactitude et d'impartialité, sans lequel vous ne voulez surement pas le consentir. La résolution aurait du moins dû en renfermer la solution.

1°. Le choix des tachygraphistes sera fait par la majorité des conseils, malgré l'inutile volonté de la minorité, ou il sera fait également par l'un et par l'autre. Dans le premier cas, les tachygraphistes seront tous acquis à la majorité dans la dépendance de laquelle ils seront placés. Dans le second, ils seront disposés à pallier la vérité, à donner des tournures favorables à ce qu'aura dit leur parti, et défavorables aux expressions du parti contraire; ce qui éloigne l'exactitude et la véracité.

2°. Je pose en fait que, soit par la nature du Tachygraphe, soit par sa composition, les erreurs n'en sont inévitables. Membre pendant [illegible] de la commission des colonies, [illegible] thode était employée pour la rédaction des procès-verbaux, j'ai vu qu'à la lecture du procès-verbal, il y avait presque toujours des rectifications qui étaient vidées ou par le consentement des parties, ou par la commission qui s'interposait et décidait la difficulté.

Si les erreurs, volontaires ou non, commises dans le procès-verbal, contestées entre les législateurs; si les réclamations renferment des accusations réciproques, si l'une ou l'autre était calomnieuse, par qui seraient-elles jugées? Si c'est par le conseil, sera-ce par la majorité ou par la minorité? toutes les deux peuvent être parties intéressées?

Les réclamations relatives à la rédaction de nos procès-verbaux n'ont rien d'individuel ni de calomnieux, parce que personne ni est nommé; il n'en serait pas de même du Tachygraphe: quelle que fût la décision qui interviendrait, elle serait oppressive, parce qu'elle serait prononcée par une partie intéressée.

Ces réclamations seraient-elles jugées par un tribunal? mais quel sera-t-il? quels seront les témoins? sera-ce les membres du conseil, les journalistes et les citoyens présens?

Si un journal officiel renferme une rédaction opposée à celle du journal officiel, quel poids aura leur témoignage? le rédacteur du journal ordinaire sera-t-il de droit poursuivi comme calomniateur?

Ces réclamations seront-elles portées devant le tribunal de l'opinion publique? mais quelles ressources laissez-vous à la justification ou réclamant, que vous citez devant le public, accablé du poids du témoignage irréfragable de celui d'un journal authentique, rédigé sous les yeux, par les ordres du conseil, et avec les précautions les plus propres, en apparence, à en assurer la fidélité? Si cependant, entraînée par l'excès du droit, l'opinion publique est pour le réclamant, que serait, aux yeux de la France, un journal officiel du corps législatif, répandu avec profusion, et cependant calomniateur? Si ce journal proscrit dans l'opinion publique existait, n'y auriez-vous pas regret, Législateurs? et s'il n'existe point, ordonnerez-vous, hasarderez-vous son existence?

Si cependant quelqu'un de nous était tenté de la hasarder, je lui dirais: cette majorité sur laquelle vous vous reposez, est inconstante et capricieuse, faible sur-tout; elle change au gré de nos passions, de nos préjugés, de nos intérêts, de notre courage, de notre faiblesse, plus encore par l'abus que nous en fesons.

Avant que ce mois qui renouvelle, qui embellit tout, soit écoulé, peut être aura-t-elle changé. Prenez-y garde, aujourd'hui vous seriez oppresseurs, et demain vous seriez opprimés.

Parlerai-je de ce que ces débats auraient d'affligeant pour les amis de la République, de ce qu'ils donneraient d'intensité aux divisions qui la déchirent, de ce qu'ils ôteraient aux lois de leur perfection et de leur crédit ? Je m'en tairai, législateurs ; car je sais que vous voudriez épargner à la République ces humiliantes épreuves.

3°. Il est impossible que le journal tachygraphique soit lu dans les séances des deux conseils ; il les consumerait toutes entieres. Il faudra donc, pour que son authenticité et sa fidélité soient établies, s'en rapporter à l'exactitude des scribes ; ce qui ne peut être admis, sur-tout quand aucune précaution ne tend à la garantir.

La discussion que la proposition de l'établissement du Tachygraphe a ouverte dans l'un et l'autre conseil, ajoute Rabaud, a dû éclairer la Nation sur ses avantages ; peut-être une souscription patriotique s'ouvrira-t-elle et un tachygraphe libre nous présentera-t-il les avantages de celui qui est proposé, sans en avoir les inconvéniens.

Le Moniteur rend avec assez d'étendue et d'exactitude (1) le détail des séances du corps législatif, et il peut tenir lieu provisoirement d'un journal plus étendu.

Enfin, la prompte distribution des procès-verbaux, les encouragemens donnés à l'établissement d'un tachygraphe libre, une loi sage sur la calomnie, paraissent à l'orateur des moyens plus sûrs que le journal projetté, pour arriver au but qu'on veut atteindre.

Decomberousse, en regrettant le tems heureux ou la plupart des écrivains périodiques ne consacraient leur plume qu'au soutien de la liberté, pense qu'il est urgent d'opposer des tableaux fideles aux récits mensongers qui souillent les papiers publics.

Aujourd'hui, dit-il, tout est changé, jusqu'à la signification des mots : Salut public, veut dire intérêt particulier ; un patriote, n'est plus qu'un membre d'un comité révolutionnaire ; un républicain, un composé de tous les crimes. Les lois demeurent inexécutées, les journaux provoquent à les méconnaître ; et l'on appelle ces dangereuses provocations une insurrection d'inertie ; aussi les vols se multiplient, le brigandage s'exerce avec audace ; les émigrés souillent de leur présence le sol de la République ; des prêtres sanguinaires attisent les haines et les vengeances ; la moralité n'est plus ; et tant de désastres sont les suites de l'inexécution des lois, préparées par ce perfide complot qu'on qualifie d'insurrection d'inertie.

Le moyen proposé par le conseil des cinq cents paraît devoir arrêter ces désordres. Les premiers traits lancés par un journaliste, font ordinairement peu d'impression ; mais il est rare aussi que la réputation la mieux établie puisse tenir contre leurs attaques réiterées. Un journal tachygraphique confondra les calomniateurs, désabusera les citoyens, dispensera les représentans du pénible soin de se défendre, et fera crouler la puissance des arbitres des réputations. Il rendra sans effet cette perfidie avec laquelle ils dénaturent, morcelent l'opinion contraire à leur parti, et développent, caressent l'opinion conforme à leurs vues. Pour juger de l'esprit qui anime l'essaim dévorateur des insectes folliculaires, qu'on lise dans leurs journaux le récit des derniers succès de l'armée d'Italie : on n'y trouvera pas l'enthousiasme qui alors s'empara du conseil. Tout se réduit à une transcription froide du message. Ah ! qu'ils eussent été féconds, s'ils eussent pu raconter des défaites !

Decomberousse ne craint pas que ce journal puisse être influencé comme le bulletin, puisqu'il qu'il n'y aura ni choix entre les articles à insérer, ni retranchement dans ce qui aura été dit.

Pour répondre à l'objection prise de la dépense, l'orateur reproduit les calculs qui ont été présentés dans la précédente séance, et insiste particuliérement sur ce qu'il se trouvera sans doute au moins 2000 citoyens qui voudront s'instruire exactement de la vérité. Alors, dit-il, les dépenses seront entiérement couvertes. Il y a même lieu de croire que les représentans du Peuple concourront à compléter le nombre, en prenant chacun deux abonnemens.

Enfin, l'empressement avec lequel les citoyens assistent aux séances, fait préjuger l'avidité avec laquelle ils liront le journal, et prouve qu'il ne leur suffit pas de connaître les résultats, qu'ils veulent tout savoir, tout entendre.

Dalphonse parle contre la résolution, et Roger-Ducos pour.

(1) Le Moniteur m'attribue, dans la séance où mon collégue Saladin fut dénoncé, l'inculpation qui lui avait été faite et dont je le justifiais. Il n'entre point dans mes principes ni dans mes procédés d'inculper un collégue absent et accusé. Je réclamai contre cette erreur, dès que je la connus ; mais sur l'observation du rédacteur, qu'il était utile de ne pas réveiller cette affaire assoupie, je retirai ma rétractation ; et il fut convenu entre lui et moi que je pourrais la faire en tems plus opportun : je la fais aujourd'hui.

Meillan attaque aussi la résolution. Le Peuple, dit-il, vous demande de lui envoyer de bonnes lois, mais non pas de lui envoyer des phrases.

L'opinant est effrayé de la faculté qu'on laisse à l'imprimeur de choisir les rédacteurs du Tachygraphe. Qui l'empêcherait, dit-il, de choisir des écrivains semblables à celui qui se flattait à Robespierre d'avoir altéré les opinions de ses adversaires, tandis qu'il avait embelli les siennes ? Ce serait mettre les deux conseils dans la dépendance d'un seul homme.

S'attachant ensuite au succès que devrait avoir le journal, Meillan rappelle que les journaux qui sont le plus répandus en Angleterre, sont ceux de l'opposition. Cependant le gouvernement ne garantit pas les journaux qui parlent en sa faveur ; mais il suffit qu'ils aient la réputation d'être ministériels pour ne plus mériter la confiance. Il en serait de même du Tachygraphe qui serait fait aux frais et sous les yeux du gouvernement : jamais l'opinion publique ne céda à la voix d'un journal officiel.

Poullain-Grandpré soutient l'opinion contraire. Il pense qu'en admettant l'acte d'urgence, on a préjugé d'avance l'adoption de la résolution. Vous avez reconnu, dit-il, qu'il était urgent de rétablir les communications entre le Peuple et ses représentans ; vous ne pouvez le faire autrement que par le Tachygraphe : il faut donc l'établir.

On a demandé qui serait juge entre l'orateur et le Tachygraphe, en cas de difficulté ? Je réponds que ce seront les notes elles-mêmes, qui d'abord sont prises isolément et ensuite rassemblées. Chaque preneur de notes ne fixe pas son attention sur la phrase entiere, mais sur la partie qui lui en échéoit ; de sorte qu'aucun d'eux ne peut trahir la vérité, parce que son travail l'empêche de donner l'attention qu'il faudrait pour le faire : il existera donc un contrôle continuel du travail.

On a craint que ce journal ne devînt un instrument terrible dans les mains d'une minorité factieuse. Ah ! si la majorité pouvait être opprimée par la minorité, il faudrait s'envelopper dans son manteau, et cesser de représenter le Peuple Français ; mais la constitution et notre courage sauraient nous fournir les moyens de nous soustraire à sa domination. Prétendrait-on que la majorité pourrait être factieuse ? mais cela est impossible.

Examinant ensuite quelle devrait être l'étendue du journal, Poullain rappelle que dans l'assemblée législative, le Logographe n'avait qu'une feuille, ou quelquefois une feuille et demie, cependant les séances commençaient à dix heures du matin et finissaient à trois ; recommençaient le soir et se prolongaient très-avant dans la nuit. Actuellement les séances ne durent que trois heures au plus ; le Tachygraphe n'aura donc pas plus de deux feuilles par jour.

On vous a fait craindre, ajoute Poullain, de vous mettre, par l'établissement du Tachygraphe, dans la dépendance du conseil des cinq cents. Cette crainte est chymérique, puisque le Tachygraphe contiendra tout ce qui aura été lu et dit dans le cours de vos séances, il n'y aura absolument rien d'excepté, et tout ce que vous aurez entendu sera publié.

Paradis. Jusqu'ici la résolution n'a point été examinée dans ses rapports avec l'acte constitutionnel ; je vais m'en occuper. Doit-il exister un journal Tachygraphique ? En supposant qu'il doive être établi, la résolution proposée remplit-elle son objet ? Telles sont les deux questions que je me propose de traiter.

Que devra être ce journal ? L'art. Ier de la résolution nous dit qu'il devra contenir la transcription littérale de tout ce qui aura été dit et lu dans les deux conseils. Or, qu'est-ce que la transcription littérale de ce qui se dit dans une assemblée, si ce n'en est le procès-verbal ? Car un procès-verbal n'est que le récit fidele et historique de ce qui se passe dans une assemblée. Eh bien ! si le journal proposé doit n'être qu'un procés-verbal, voyons si nous avons le droit de l'établir.

La constitution ordonne l'impression des procès-verbaux des conseils ; pourquoi ? Ce n'est pas pour les représentans du Peuple qui sont toujours présens aux séances, ou qui doivent y être ; mais c'est pour donner aux travaux du corps législatif la publicité la plus étendue ; publicité que ne procure point assez la présence du petit nombre de personnes auquel les leçons d'une fatale expérience ont forcé de réduire la quantité d'assistans aux séances de chaque conseil.

Eh bien ! suivant l'article 64 de la constitution, qui porte : » Les procès-verbaux des séances sont imprimés. » il doit y avoir deux procès-verbaux, un pour chaque conseil ; et par la résolution qu'on vous propose, il n'y en aura plus qu'un pour le corps législatif entier. C'est-là une premiere atteinte à l'acte constitutionnel, qui n'a jamais supposé qu'il y aurait deux éditions du procès-verbal, l'une faite par les secrétaires-rédacteurs qui tiennent leur mission d'une loi ; et l'autre, par ce qu'on appele l'imprimeur du corps législatif, homme qui n'existe pas pour moi ; car je ne vois la qualité que dans la résolution qu'on nous propose. La constitution n'admet qu'un seul procès-verbal pour chaque conseil ; le corps législatif ne doit point ajouter à la constitution par l'établissement d'un second.

On ne saurait en disconvenir ; les frais de rédaction et de distribution du journal seront un véritable impôt. Or, comme l'a dit le rapporteur, dont on n'a atténué aucun des moyens, on ne peut établir des contributions que lorsqu'il y a nécessité ; mais s'il n'y a point d'utilité, il n'y a certainement point nécessité. Or, je le demande, est-il utile de transcrire littéralement tous les mots, toutes les syllabes, tous les monosyllabes mêmes qui se sont prononcés dans chaque conseil ? N'avons-nous pas l'exemple que souvent lors de la lecture des procès-verbaux, il s'éleve des réclamations, et qu'alors on retranche des choses inutiles ou déplacées ? Dernièrement encore, n'a-t-on pas fait réformer le procès-verbal des cinq cents, parce qu'il était rédigé d'un maniere inconvenante ? Eh bien ! si le Tachygraphe était établi, on n'aurait plus cette facilité. Tout ce qui aurait été dit, serait irrévocablement écrit, et l'on empêcherait un grand nombre de nos collégues de parler, dans la crainte de commettre quelque indiscrétion qui ne leur serait plus possible de réparer ensuite.

La constitution, comme je l'ai dit, ne veut qu'un seul procès-verbal pour chaque conseil ; et la loi du 28 fructidor, loi organique de la constitution, a donné la mesure de ce que les procès-verbaux devaient contenir et devaient être. » Ils rendront compte sommairement, dit-elle, des motifs développés dans la discussion ; et l'on voudrait un Logographe qui rendît les discussions dans le plus grand détail : mais alors révoquez donc les secrétaires rédacteurs ; car à quoi me servira leur analyse, lorsque j'aurai sous les yeux les pieces dans toute leur étendue ?

J'admire l'inconséquence du système proposé. Le procès-verbal fait par les secrétaires-rédacteurs, qui sont des fonctionnaires publics nommés par le corps législatif, n'aura que très-peu d'authenticité, et l'on donnera la plus grande confiance au journal qui sera fait par des hommes inconnus à tout le monde. C'est, dit-on, l'imprimeur du corps législatif qui sera chargé de la rédaction ; mais, je le répete, je ne connais point d'imprimeur du corps législatif ; je connais encore moins ceux qu'il pourra employer pour transcrire littéralement tout ce qui sera dit ici ; et il faudra cependant que je m'en rapporte à ces hommes que je n'aurai pas nommés, dont rien ne garantit la moralité pour la version qu'ils voudront bien donner de mes opinions. Il faudra que je les avoue, parce qu'elles auront été publiées par eux. La loi du 28 fructidor ne parle que de l'imprimeur de chaque conseil, et non d'un imprimeur du corps législatif ; cet imprimeur ne pourrait d'ailleurs être nommé que par le concours des deux conseils : or, la résolution est muette sur le mode de le choisir ; il ne pourrait être destitué que par une loi, et dès-lors le conseil des anciens serait sous sa dépendance ; ce conseil ne pourrait jamais proposer la suppression de cet imprimeur, puisqu'il n'a point l'initiative : il perdrait donc, à son égard, le droit de police qui lui est attribué par la constitution, car il n'aurait aucun moyen de le réprimer.

Je suppose, en effet, que cet imprimeur refuse à un membre du conseil des anciens de transcrire dans son journal un *erratum* à l'opinion que ce membre aurait prononcée, quel parti prendra, dans ce cas, le conseil des anciens ? Il n'aura d'autre moyen de forcer l'imprimeur à faire la rectification demandée, que de se pourvoir au conseil des cinq cents ; et si les cinq cents refusent de prendre une résolution conforme au vœu des anciens, voilà cet imprimeur, ce fonctionnaire d'espece nouvelle, devenu dominateur du conseil des anciens. Pouvez-vous approuver une résolution qui vous mettrait dans la dépendance d'un homme que vous ne pourriez jamais révoquer ; dans la dépendance du conseil des cinq cents, pour la manifestation de vos opinions ; qui compromettrait votre dignité, votre liberté jusqu'à vous obliger de demander l'attache du conseil des cinq cents, pour publier une version exacte des opinions qui auraient été émises dans votre sein ? Ne serait-ce point aliéner le droit de police que vous accorde la constitution, que de vous soumettre à un homme employé par vous, mais que vous n'auriez jamais le pouvoir de révoquer ?

Je fais une autre hypothese. Je suppose que vous ayez entendu ici un discours qui vous ait paru tellement bon, que vous ayez cru devoir en ordonner l'impression à six exemplaires. Eh bien ! si le Tachygraphe est établi vous ne pourrez point ordonner cette impression, parce que l'article V de la résolution proposée, porte qu'il ne sera plus

fait aucune impression, à moins qu'elle n'ait été ordonnée par une loi expresse. Dans ce cas, pour que votre vœu soit rempli, il faudra le consentement préalable du conseil des cinq cents. Qui le lui demandera ? un de ses membres, me répondra-t-on. Mais indépendamment du ridicule de cette demande, qui vous assurera qu'un membre du conseil des cinq cents voudra se charger de la faire ? S'il refuse, vous serez donc obligé d'envoyer à ce conseil l'opinion que vous voudrez faire imprimer extraordinairement. Ne vous apercevez-vous point que par-là vous prenez d'abord l'initiative sur l'impression, et qu'ensuite vous soumettez à la censure du conseil des cinq cents l'opinion qui aura été émise dans votre sein,

D'après les développemens dans lesquels je viens d'entrer, je crois qu'il est impossible de nier que la résolution est inconstitutionnelle en elle-même, et qu'elle aurait des conséquences qui porteraient des atteintes encore plus directes à la constitution. Vous êtes dépositaires de ce pacte sacré, vous ne pouvez le laisser entamer en rien ; vous ne devez donc point adopter une résolution dont le moindre inconvénient serait de vous enlever le droit de police particulière qui vous est réservé par la constitution.

J'ajoute que le journal qu'on veut établir ne remplirait pas l'objet qu'on se propose. C'est dans le considérant de la résolution que je trouve le but qu'on veut atteindre. Il est utile, il est pressant, dit-on, d'offrir à tous les Français un moyen sûr de connaître les travaux du corps législatif. Qu'entendons-nous d'abord sur ce mot, *travaux* ? Peut-on appeler de ce nom les rapports, les discours de tel ou tel membre, les discussions ? Non ; je ne reconnais les travaux du corps législatif que dans les actes de la majorité, que dans les lois qui émanent d'elles ; par-tout ailleurs je ne vois que les travaux des individus. Peu importe à tel Français de savoir si tel ou tel représentant à émis une bonne ou une mauvaise opinion ; mais ce qui lui importe, c'est que la loi que nous rendons soit juste ; c'est d'après cela qu'il nous juge. Le journal proposé ne serait donc point celui du corps législatif, mais celui des orateurs, et il intimidera ces hommes sages et modestes dont l'esprit droit, dont le jugement sain, sont préférables aux belles déclamations de ces hommes dont l'éloquence séduit et égare.

Ne croyez point que l'établissement qu'on vous propose puisse prévenir ou détruire les calomnies des journalistes que je suis bien loin d'excuser. Je sais qu'il en est dont les louanges et les invectives sont également des semences de haine et de division, mais votre journal ne fera pas cesser ces désordres. Je suppose que mon opinion ait été infidellement rendue dans un journal : pensez-vous que ceux qui l'auront lue dans cette premiere feuille recourreront au Tachygraphe, à cet *erratum* perpétuel, pour la rectifier ? Il faudra donc, pour que votre but soit rempli, ou que tous les citoyens qui seront abonnés aux autres journaux s'abonnent aussi au Tachygraphe, ou que vous le leur envoyiez gratuitement : encore ne serait-ce pas un moyen de faire taire la malveillance ni la calomnie ; je n'en serai pas moins poursuivi, si j'ai des ennemis parmi les journalistes.

Qui lira ce journal ? le rapporteur vous a prouvé que ceux auxquels vous l'adressez ne le liraient pas, parce qu'ils n'auraient pas le tems de le lire ; et ce serait vraiment un bien, car que penseraient vous que diraient les citoyens que leurs affaires appelleraient aux administrations, lorsqu'on leur répondrait : Vous ne pouvez entrer, l'administration lit le journal. Mais le Peuple Français existe-t-il dans les administrations centrales et municipales, dans les tribunaux civils et criminels, dans tous les dépositaires de l'autorité ? votre journal restera donc inconnu à la très-grande majorité du Peuple ; il ne l'instruira donc pas, suivant l'esprit de son institution, des travaux du corps législatif. Si le Bulletin de la convention était connu, c'est parce qu'on le répandait avec profusion, qu'on l'affichait, qu'on en fesait la lecture au Peuple. Aucun de ces moyens de publicité n'existe pour le Tachygraphe, et il ne sera pas connu de la 300 millième partie des Citoyens Français.

Après les détails dans lesquels je viens d'entrer, il est probablement inutile de s'occuper de la dépense à laquelle cet établissement donnera lieu ; cependant je jetterai un coup-d'œil sur les calculs qu'on a fait valoir, et qui ont été présentés par celui qui aspire à devenir l'imprimeur de ce journal.

On prétend qu'il n'aura jamais plus de deux feuilles par jour, et que souvent même il ne sera pas si étendu. Rappelez-vous du jour où le directoire vous envoya les pieces de la conspiration royaliste qui vient d'être découverte ; la lecture en commença à trois heures, elle finit a cinq heures et demie ; eh bien, ces pieces ont produit 84 pages d'impression, qui font cinq feuilles. Ajoutez à cela deux feuilles pour la discussion qui avait eu lieu dans chaque conseil avant la lecture de ces pieces, et vous verrez qu'il aurait fallu, pour le journal de ce jour, au moins sept feuilles d'impression. Vous aurez souvent une aussi grande abondance de matieres ; comment sera-t-il possible d'être à jour ?

On a parlé de faire entrer en compensation des frais que coûtera le Tachygraphe, la suppression de plusieurs journaux, entr'autres, celui *des Défenseurs de la Patrie* ; mais si vous supprimez ce journal, enverrez-vous le Tachygraphe aux armées ? le liront-elles ?

On a prétendu qu'il n'y avait pas d'administration qui ne fût abonnée à plusieurs journaux. Je ne sais si le fait est vrai ; mais, comme il n'y a pas de loi qui les autorise à prendre des abonnemens aux dépens de leurs administrés, je soutiens qu'on pourrait rayer ces frais de leurs comptes. Ce serait là un moyen plus sûr d'économiser que celui qu'on propose ; et quand le rejet du Tachygraphe ne nous offrirait qu'une épargne de 50,000 francs, nous ne devrions pas balancer sur le parti que nous aurions à prendre, afin de verser cette somme dans la main des malheureux créanciers de l'Etat.

J'ai prouvé que la résolution était inconstitutionnelle, parce qu'elle établirait un double procès-verbal des séances, parce qu'elle ôterait au conseil des anciens une portion de son droit de police, parce qu'elle le mettrait dans la dépendance du conseil des cinq cents, et d'un imprimeur que nous n'aurions pas nommé, et que nous ne pourrions pas révoquer.

J'ai prouvé que la résolution ne remplirait pas l'objet que l'on se propose, parce que le Peuple français n'est pas dans les administrations, ni dans les tribunaux, parce que le journal ne serait pas lu par la trois cent millieme partie des citoyens.

J'ai prouvé enfin que cet établissement donnerait lieu à des dépeuses plus considérables que celles sur lesquelles on a compté. Je pense que, d'après toutes ces considérations, le conseil ne peut se dispenser de rejeter la résolution : c'est à quoi je conclus.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution à une très-grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

La discussion se rétablit sur le projet relatif aux délits de la presse.

Chassey. Je viens soumettre au conseil quelques observations sur les opinions émises hier.

Celle de Delahaye consiste à renvoyer le prévenu de calomnie devant un jury d'accusation réuni avec le tribunal de police correctionnelle ; ce nouveau mode est impraticable, inconstitutionnel, et il n'y a point encore d'exemple qu'il ait été mis à exécution.

On a beaucoup parlé, dans la discussion, des lois anciennes, on a cité Athènes ; mais a-t-on oublié que la coupe fatale préparée pour le plus sage des hommes, le fut des mains de la calomnie, et que Socrate périt enfin la victime de ce fléau des sociétés ? Athènes, d'ailleurs, était peu comparable à notre République ; elle était une démocratie directe, et n'avait point de représentation.

Déjà vos fonctionnaires sont accablés de dégoûts ; trop peu indemnisés, embarrassés par la multiplicité des lois et la difficulté des circonstances, voulez-vous ajouter encore un motif de découragement, la calomnie ? Avec une telle conduite, vous seriez, je ne crains pas de le dire, la risée de l'Europe. Nul Peuple ne vous en aurait donné l'exemple. Tous, en effet, ont puni la calomnie, et n'ont pas permis qu'une imputation pût se faire par un libelle. En Angleterre même, où la liberté de la presse a été établie cent ans avant notre révolution, croyez-vous qu'on permette la calomnie et qu'on admette la preuve ? Consultez le plus sage des jurisconsultes de ce pays, Blacstone ; il dit que la vérité même ne sert pas d'excuse à l'auteur d'une imputation faite autrement que par la voie juridique. Il est évident en effet qu'avec une telle liberté d'imputation, il n'est pas possible d'entretenir la paix, l'ordre, la discipline dans la société ; et qu'au contraire, on excuse, si on ne le justifie pas, l'emportement, les excès, les voies de fait de l'homme sensible, qui ne peut supporter la calomnie.

Je dirai actuellement quelques mots du discours de notre collégue Couchery.

J'admettrais ses raisonnemens, et je serais disposé à profiter de ses avis si, quel qu'il fût, il en donnait un ; mais non, il demande la question préalable ; il dit que la censure des écrivains est utile ; il parle des éphores, des archontes, des censeurs, et il oublie par conséquent ce qu'étaient ces derniers ; car avec une connaissance bien exacte de leurs fonctions, de l'éclat de leur dignité, de la considération dont ils jouissaient et de la garantie qu'ils offraient au Peuple, ne voudrait-il pas comparer aux premiers magistrats des premieres républiques du Monde, l'homme qui n'aurait, selon lui, qu'à se placer devant son bureau, et écrire, pour dire : *je suis censeur.* (On rit.)

On a parlé des assemblées primaires et électorales, et on a trouvé fort malheureux qu'elles ne pussent discuter les candidats.

Couchery. Vous vous trompez ; j'ai dit au contraire que cela était très-heureux.

Une foule de membres. Cela est vrai.

Chassey. La conséquence est la même, sans doute ; on ne peut vouloir que des candidats paraissent à la tribune pour y recevoir toutes les accusations, toutes les dénonciations qu'il plaira au premier venu d'intenter ; mais ce qu'on ne permet point à la tribune, on croit devoir le permettre dans les journaux ; afin, sans doute, que le poison puisse plus facilement circuler et se répandre ; de sorte que si je suis dans mon département au nombre des candidats, cela est possible, mille écrivains auront le droit de m'y diffamer, et je n'aurai aucun moyen d'y répondre : voilà pourtant où nous mene le système de ceux que je combats.

Je termine, en vous pressant de ne point confondre le droit de diffamer avec celui de dire sa pensée ; celui de censurer les actes du gouvernement et des fonctionnaires, avec celui de les calomnier ; celui de publier des idées utiles, avec celui d'inonder Paris et les départemens des plus scandaleux libelles. C'est faire perdre à l'humanité les fruits des travaux du génie, que de supporter plus long-tems un tel état de chose. Je demande que la proposition de Siméon, à laquelle je me range, parce que je ne crois pas qu'on puisse lui répondre, soit mise aux voix.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Dumolard. Le préopinant se trompe : nous voulons tous une loi qui punisse la calomnie ; mais il faut, avant tout, s'entendre sur le sens qui doit être donné à ce mot *calomnie* ; jusqu'à ce jour, j'avais cru que la calomnie était l'imputation d'un fait faux, et dont on ne peut donner la preuve. Au contraire, dans le système adopté par Chassey et présenté par Siméon, la calomnie est l'imputation d'un fait vrai, faite par la voie de la presse ; d'où je conclus que c'est ici la vérité qu'on nous donne pour la calomnie, et qu'on veut nous faire punir comme telle : ceci sera facilement reconnu, lorsque le projet sera discuté article par article.

Je passe à l'examen du système de Siméon. Si les délits dont il ne veut pas qu'on admette la preuve, parce qu'ils ne sont pas prévus par le code pénal, se réduisaient à des actes de la vie domestique et de la conduite privée, je suis de son avis ; mais le code pénal n'a pas prévu tous les actes répréhensibles qu'il est très-essentiel de publier, de faire connaître, et qui n'appartiennent point à la vie domestique.

A l'appui du système que je combats, on vous a parlé de l'intérêt du gouvernement ; moi, je veux vous parler de l'intérêt des gouvernés, car enfin nous ne serons pas toujouss représentans du Peuple....

Plusieurs voix. C'est cela.

Dumolard. Je suppose, car il faut dire toute sa pensée, qu'un législateur, qu'un membre du directoire ait commis une violence grave envers un citoyen, qu'il ait attenté à la pudeur de sa femme ou de sa fille ; je suppose qu'il s'adresse à un juge de paix, et que celui-ci intimidé garde un honteux silence, où sera la garantie du citoyen contre le gouvernant, du faible contre le fort ? Je ne la vois cette garantie que dans la liberté de publier son injure, d'en demander hautement vengeance, et d'accabler son oppresseur impuni sous le poids de l'opinion publique, dont la justice est lente, mais infaillible assurément ; sans cette garantie, votre gouvernement est assez fortement organisé, pour que de pareils abus de pouvoir soient à craindre.

Remarquez d'un autre côté dans quelle contradiction le système que je combats peut faire tomber notre législation : j'ai été aujourd'hui battu, violenté, tourmenté : mais la preuve, le témoin me manquent ; je ne puis dénoncer, j'accuse mon agresseur dans un journal : je suis puni comme calomniateur. Trois jours après les témoins de mon injure s'offrent à ma vue, je parais au tribunal, où ils me suivent, et mon agresseur est condamné à son tour ; j'aurai donc été, ainsi que lui, successivement déclaré innocent et coupable pour le même fait, et par le même tribunal. Assurément il est permis de dire qu'une telle contradiction est en législation une véritable absurdité.

Siméon a cité les lois romaines, assurément je suis pénétré de respect pour les principes immortels qu'elles renferment; mais de quelle partie de la législation romaine nous a-t-on parlé? c'est de la législation de Rome courbée sous le joug des empereurs, et sous le despotisme militaire; ce sont ces rescripts dont Montesquieu ne parle qu'avec indignation, et que ce grand homme regarde comme la honte de ceux qui les ont rendus.

Je vais opposer aux principes de Siméon ceux qui se puisent dans la véritable législation romaine, composée des réponses de jurisconsultes vivans sous les beaux jours de la République, et élevés à l'école de la philosophie stoïcienne.

J'ouvre le digeste, et j'y vois :

» Qu'on ne peut condamner un homme pour » avoir attaqué, et même diffamé, un cou» pable. »

Voilà les principes de Rome libre, et je les oppose à ceux de Rome esclave.

Qu'on ne nous accuse point pour cela d'être amis de la licence : on a parlé de Marat; croit-on qu'il existe parmi nous des défenseurs de son épouvantable doctrine? Non, nous voulons une loi contre la calomnie; nous n'en voulons pas une contre la vérité. Quelles que soient les nuances qui existent dans nos opinions, nous voulons tous que le coupable, que le calomniateur soit puni; mais nous ne voulons pas qu'on brise la plume de l'écrivain courageux, qui a une pensée utile, une vérité nécessaire à publier.

Je demande la question préalable sur le projet de Siméon.

On demande la clôture de la discussion.

Le conseil ferme la discussion, et adopte, à une grande majorité, la proposition de Siméon, tendant à ne pas admettre la preuve des délits non prévus au code pénal, à moins que l'auteur de l'imputation imprimée, n'ait eu à l'avance la preuve écrite de son imputation.

Chassey lit alors les articles de son projet.

Des débats s'élèvent sur la rédaction.

Beffroy. Je pense que rien ne sera aussi difficile que la rédaction d'une telle loi; et qu'il serait bon de se borner à deux articles : le premier définirait la calomnie, et le second chargerait les tribunaux d'appliquer à la calomnie écrite les peines prononcées contre la calomnie parlée.

Quelques membres approuvent cette proposition.

Rouhier. J'avoue que le projet de Chassey me paraît si révoltant, que je ne sais pas comment on peut le défendre. Quoi! j'aurai un témoin prêt à attester qu'un fournisseur a volé 20 mille livres, et parce que je n'aurai pas la preuve écrite, je ne pourrai pas imprimer que ce fournisseur est un voleur!

Plusieurs voix. Non, sans doute, dénoncez.

D'autres. Rouhier parle d'un délit prévu par le code pénal.

Hermann combat les articles présentés sous le rapport de leur rédaction, qu'il regarde comme vicieuse.

Lecointe établit que la proposition définitive ayant été adoptée, il existe dans le projet beaucoup d'articles à retrancher.

Mailhe. Je pense que les articles proposés, sur-tout après l'adoption de la proposition de Siméon, assureront l'impunité au coupable dont le délit ne laisse point de traces. Par exemple, un vol, une friponnerie ne laissent point de traces écrites : je suppose qu'un représentant s'en soit rendu coupable, comment le dénoncera-t-on à l'opinion publique?

Hardy. Il pourra être dénoncé à la tribune : les dénonciations, nous avons eu le courage de les faire, même au moment où la faction de Robespierre existait; et celui qui vient de parler doit se souvenir de cette faction.....

Mailhe. Je demande la parole.

Hardy. La montagne existait alors; nous dénonçâmes avec vigueur tous ses complots; nous fûmes proscrits, il est vrai; mais la vérité ne fut point cachée.

Aujourd'hui, je suppose qu'il existe une autre montagne aussi avide de nous proscrire que la première, qu'elle vote toujours ensemble, que ses membres se groupent les uns contre les autres, attaquant et calomniant sans relâche les membres les plus purs de cette assemblée : je soutiens que cette faction pourra être dénoncée, accusée à la tribune, dût une seconde proscription succéder à celle que nous ont fait éprouver, et la faction de Robespierre, et celle de Danton, et la commune de Paris.

Je demande qu'on aille aux voix sur les articles présentés, et qu'on réprime enfin ce système de diffamation et de calomnies dont on n'a besoin que pour faire réussir certains projets. (Des murmures s'élevent.)

Mailhe. L'opinant vient de me désigner comme ayant appartenu à la faction de Robespierre....

Une voix. Cela est vrai.... (Des murmures couvrent la voix.)

Hardy. Oses-tu le nier? Je demande à prouver que tu as été de cette faction.

Une foule de membres réclament la parole.

Mailhe. Vous avez entendu, Citoyens, celui qui demande une loi contre la calomnie : je vous prie de m'entendre, et de me donner les moyens de repousser la plus odieuse imputation. Je sais bien qu'il est dans cette enceinte des hommes qui ne vivent que de calomnies, qui chaque jour diffament un de leurs collègues; et ce qui m'étonne c'est l'excès d'impudence avec lequel ils affectent de réclamer seuls des lois contre la calomnie; cependant, que pourront-ils écrire quand la loi sera rendue?....

On demande l'ordre du jour.

Doulcet. Il est tems, représentans du Peuple, de mettre un terme aux scandaleux débats qui depuis quelque tems déshonorent cette tribune. Le réglement a prévu que la discussion pourrait être troublée par le choc des passions, et semée de personnalités, et il a infligé une peine à celui des membres du conseil qui se permettrait un de ces écarts qui jettent toujours des brandons de discorde au sein des assemblées délibérantes. Je demande que vous prouviez au Peuple Français que vous voulez conserver le calme et la dignité que vos séances n'ont perdu que depuis quelques jours, en arrêtant que Hardy sera censuré au procès-verbal.

On demande l'ordre du jour.

D'autres. La continuation de la discussion.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Quirot. L'adoption de la proposition de Siméon a donné à la discussion une tournure nouvelle; nous croyions faire une loi contre la calomnie, et actuellement nous en faisons une contre l'injure; il est impossible de suivre plus long-tems la discussion du projet de Chassey, cela serait complettement inutile, puisque vous avez adopté une base autre que celle de ce projet.

Je demande le renvoi à la commission.

Chassey. Du moment où je me suis rangé à l'opinion de Siméon, j'ai rédigé un projet absolument conforme à cette opinion; je le soumettrai à la commission, et s'il est adopté, il sera présenté au conseil.

Plusieurs voix. Oui! oui!

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

Le citoyen Lobiahes, élu par la majorité des électeurs du département du Lot, dont les opérations ont été reconnues valables par le corps législatif, demande à être admis dans le conseil des anciens à la place du citoyen Lachese, qui a été obligé de se retirer.

Cette affaire est renvoyée à une commission composée de cinq membres.

Le conseil entend le rapport de Vernier sur la résolution du 1er pluviôse, relative au retirement des assignats de 100 liv. et au-dessous; elle a paru à la commission une conséquence de celle qui a été convertie en loi sur le retirement des mandats; elle lui a paru commandée par les circonstances et par la nécessité d'anéantir absolument un papier usé et inutile; elle en propose l'approbation.

Lafond. Cette résolution viole les promesses faites par les lois du 28 messidor et 4 prairial derniers, qui avaient fait espérer un remboursement avantageux des assignats au-dessous de 100 liv. Les actionnaires de la caisse d'escompte ont pour plus d'un million de ces assignats, qui sont depuis long-tems sous le séquestre, et qui, d'après la résolution, ne représenteraient plus que 333 liv. en récépissés, qui perdent déjà avant leur émission. Les assignats de 500 sous devaient être remboursés en monnaie de cuivre au dixième de leur valeur; et d'après la résolution ils ne le seraient qu'au trois-millième.

Je vote pour qu'elle soit rejettée.

Le conseil approuve la résolution.

Il approuve celle du 17 pluviôse, qui met de nouveaux fonds à la disposition du ministre de l'intérieur.

Il en approuve deux autres du 21 pluviôse, dont l'une réduit à un franc pendant l'an 5e tout droit d'enregistrement, des inscriptions sur le grand-livre; l'autre est relative aux pensions accordées à des veuves d'officiers civils et militaires, en exécution de la loi du 22 août 1790, et aux veuves des officiers de la marine.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq cents, une pétition signée par 4000 citoyens de Toulouse, a donné de nouveaux détails sur les événemens arrivés dans cette commune.

Elle a été renvoyée au directoire.

On a repris la suite de la discussion sur les abus de la liberté de la presse.

LIVRES DIVERS.

CATÉCHISME à l'usage des jeunes gens de toutes les communions chrétiennes, par Jacob Vernes, un vol. in-12. Prix 25 s. et 35 s. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, n° 334.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ⅜.
— *Idem* courant	59 à 90 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ½ 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	2 ½ ¾ p. à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b. à 10 jours.
Lausanne	2 ½ à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	9 l. 2 s. 6 d. 9 l.
Mandat	24 s. 6 d. 24 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des espèces.

Or fin à	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s. 6 d.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	11 s.
Huile d'olive	96 s.
Esprit ¾	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Poivre	43 s.
Sel	61. 15 s. le cent.
Amidon	8 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. Nonidi, 29 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 17 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Reggio, le 10 janvier.

CONGRÈS CISPADAN.

Suite des débats.

Le général Buonaparte arriva à Reggio, le 8 janvier. Ami de la liberté des Peuples, il avait observé avec peine que la marche du congrès cispadan était en raison inverse de celle de l'armée française. Il ne pouvait approuver cette masse informe de principes faux, de sophismes, de prétextes, etc. qui en arrêtait et même qui en lesait rétrograder la marche, quoique plusieurs députés parmi lesquels on distingue Rederzini, fissent tous leurs efforts pour la hâter. Le congrès, pour applanir les difficultés, ayant envoyé au général une députation de laquelle était le citoyen Aldini qui essaya de justifier ses idées, ou plutôt ses plans, le général leur parla avec cette liberté qui ne l'ôte pas aux autres, mais qui la rend plus sure. Il réfuta les erreurs de plusieurs députés, avec cette même facilité avec laquelle il repousse et détruit les armées ennemies. Il conclut, en démontrant la nécessité de se constituer bientôt de quelque maniere; il annulla plusieurs opérations du congrès, et particuliérement le comité central du gouvernement, et fit suspendre l'envoi d'un ministre à Paris. Il insista sur la facilité qu'avait le congrès de se donner bientôt une constitution, s'il ne perdait pas le tems en discussions inutiles, et s'il ne souffre pas qu'on retarde le bien, sous prétexte de l'assurer. Des constitutions libres connues jusqu'à présent, celles des Suisses, des Américains et des Français, on pourrait en former une nouvelle, adaptée à la condition des Peuples qui doivent l'embrasser.

Le général arrêta que le congrès serait transféré à Modene; que les députés auraient dix jours de congé, et que les séances recommenceraient le 20 janvier.

On a lieu d'espérer que cette seconde époque du congrès cispadan sera plus intéressante que la premiere; que l'influence des anciens préjuges ne s'y fera plus sentir; qu'il y développera toute l'énergie et tout le zele nécessaire pour fertiliser le terrain où doit croître et fleurir l'arbre de la liberté.

Modene, le 21 janvier.

Extrait d'une lettre d'un député, au congrès cispadan.

„ Vos vœux sont remplis, au moins en partie. Massa et Carrara ont enfin été réunis à la République cispadane, et en feront partie intégrante. Le citoyen Lamberti, député au congrès, a été envoyé dans ce pays pour l'organiser, et établir les communications avec les autres parties de la République cispadane.

On n'a pas encore prononcé sur les fiefs de la Lunigiana, et sur ceux de la Scrivia. Ce qui fait qu'on differe une détermination à cet égard, c'est peut-être parce que la Lombardie n'est pas encore réunie à la République cispadane; mais, quoique nous ne doutions pas de cette réunion, nous allons faire toutes les démarches nécessaires, pour que les fiefs de la Lunigiana soient dès-à-présent affranchis et réunis à la République cispadane, dont ils ne peuvent, en aucun cas, être séparés.

Nous nous occuperons aussi de faire comprendre, dans la nouvelle République, le pays de Pontremoli et de Firizzano, qui appartient au grand-duc, mais qui se trouve enclavé dans le territoire cispadan, et gêne les communications. Quelles que soient les déterminations définitives de la France par rapport à la Toscane, cette derniere réunion est nécessaire pour établir des communications faciles avec la mer, et sera utile au commerce que la France fera avec la nouvelle République, etc. „

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 pluviôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Rapport présenté au Directoire exécutif par le ministre de l'intérieur, sur sa mission dans les départemens réunis, le 27 pluviôse, an 5.

L'un des objets principaux dont le directoire exécutif m'avait chargé, était de connaître l'esprit public des départemens réunis. Etranger à ces pays, comme aux factions qui les ont long-tems divisés; n'y ayant aucune relation particuliere, je ne pouvais consulter que le Peuple, en l'observant, pour connaître son opinion: lui seul a été mon guide dans mes observations générales; quelques hommes honnêtes jouissant de l'estime publique, m'ont aidé dans les observations particulieres.

L'empressement d'un Peuple peu curieux, et sur-tout peu démonstratif, est une forte indication de son opinion.

Par-tout je l'ai vu se porter en foule sur mon passage; dans les grande communes, sa joie s'est manifestée par des illuminations, des feux d'artifice, des feux de joie, et par des devises en l'honneur de la République et du gouvernement. Par-tout les cris répétés de *vive la République!* ont annoncé les véritables sentimens du Peuple.

Une demie-lieue avant Bruxelles, je trouvai une partie de ses habitans, et l'affluence allait en croissant jusqu'à mon logement. La satisfaction était peinte sur tous les visages: *vive la République! vive le gouvernement français! proficiat!* C'est au milieu de ces cris satisfesans que je marchai pendant une heure.

Le soir, un feu d'artifice fut tiré en face de mon logement; la derniere piece fit apercevoir un transparent avec ces mots: *W. la Rép. et son ministre.* Des feux de joie furent allumés dans toutes les rues adjacentes.

La séance de l'administration centrale, à laquelle j'assistai le lendemain, offrit même affluence et même enthousiasme.

J'ai tenu tous les jours, à Bruxelles, une audience de trois heures; j'y ai compté autant de citoyens qui venaient m'assurer de leur attachement à la République, que de pétitionnaires.

L'empressement des habitans de Louvain n'a pas été moindre; je n'y ai séjourné que quelques heures; mais j'ai pu y réunir les autorités civiles aux savans et aux commerçans, et j'ai été touché de leur zele, de leur dévouement et de la sincérité de leur attachement à la République.

Le département de l'Escaut offre le spectacle le plus intéressant par la bonne composition des administrations et la bonne harmonie qui regne entre elles et les administrés. L'empressement du Peuple à Gand a été d'autant plus remarquable, que la population de cette commune n'est pas proportionnée à son étendue. Je rougis en me rappelant les honneurs distingués qui m'ont été rendus dans cette grande cité, et sur-tout au spectacle.

La route de Gand à Anvers m'a présenté les superbes villages de Lockren et de Saint-Nicolas, composés l'un et l'autre de 12 à 14 mille ames: ici même empressement, mêmes démonstrations de la part des autorités constituées et des habitans.

Arrivé à la tête de Flandres, sur les bords de l'Escaut, j'y trouvai l'état-major d'Anvers et des députations des administrations.

Ma traversée sur l'Escaut dura près d'un quart-d'heure: la beauté du site, celle du fleuve, les salves d'artillerie de la citadelle et des vaisseaux ont disparu à mes yeux à la vue d'un Peuple immense répandu sur les quais et sur la rive du côté d'Anvers; les cris de *vive la République!* se mêlerent au bruit des fanfares et de la musique de la ville, et m'accompagnerent jusqu'à mon logement.

Le soir, feu d'artifice, feu de joie, illumination; un transparent annonçait l'allégresse publique; il portait ces mots: *Au gouvernement français, restaurateur de la liberté de l'Escaut, la commune d'Anvers reconnaissante.*

Dans mes visites aux administrations centrale et municipale, je reçus les mêmes témoignages de satisfaction de la part du Peuple.

Ils furent encore bien plus sensibles au moment où avec la commission de la marine, j'allai visiter le port et reconnaître les projets de cette commission, sur les travaux à faire pour le rendre propre à la marine militaire.

La nature a tout fait pour l'établissement le plus imposant. Le rapport du ministre de la marine, au retour de la commission, en convaincra le directoire exécutif. Il ne manquait plus qu'à connaître l'exactitude des sondes jusqu'à Flessingue. La commission s'en occupe, d'après mon autorisation.

Mon passage et mes observations à Malines, m'ont donné les mêmes résultats.

J'ai éprouvé la même satisfaction à Mons, où je n'ai pas pu séjourner. Je n'oublirai pas qu'à Gemmapes, théatre d'une célebre victoire sur les Autrichiens, je fus reçu par l'administration municipale, à cheval, accompagnée de plusieurs habitans; elle se joignit à mon escorte jusqu'aux limites du canton.

J'aurais encore plus abrégé les détails de l'accueil que j'ai reçu dans les départemens que j'ai parcourus, s'ils ne devaient pas servir à faire connaître l'opinion du Peuple qui les habite. Il n'aurait pas manifesté tant d'empressement, tant d'enthousiasme, s'il n'était réellement amant de la liberté, et attaché au gouvernement qui la lui garantit.

Ce n'est pas, cependant, qu'il ne fasse des réclamations, qu'il ne présente des vues pour l'amélioration de son commerce; mais il les fait avec sagesse et avec confiance.

Ces demandes, mes observations sur la composition des autorités constituées, et sur quelques abus, seront le sujet du second rapport que je ne tarderai pas à présenter au directoire exécutif.

Signé, Benezech.

Un trait atroce vient de se passer faubourg du Temple, maison n° 123.

Des scélérats s'y sont introduits, le 25, sur les huit heures du soir, et sont entrés chez une citoyenne nommée Hogelinane, se sont emparés d'elle sans aucun égard pour son état de grossesse avancée; lui ont lié les mains derriere le dos, couvert les yeux d'un mouchoir et l'ont ainsi attachée à son lit, la tête en bas. Ils ont ensuite forcé son armoire, volé quelques louis, des effets, et se sont enfuis sans la délier. Ses cris ayant fait venir des voisins, on est arrivé assez à tems pour lui donner des secours.

ARMÉE D'ITALIE.

Le général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier général de Bologne, le 12 pluviôse, an 5.

L'armée française va entrer sur le territoire du pape; elle sera fidelle aux maximes qu'elle professe; elle protégera la religion et le Peuple.

Le soldat français porte d'une main la bayonnette, sûr garant de la victoire; offre de l'autre, aux différentes villes et villages, paix, protection et sureté..... Malheur à ceux qui la dédaigneraient, et qui de gaîté de cœur, séduits par des hommes profondément hypocrites et scélérats, attireraient dans leurs maisons la guerre et ses horreurs, et la vengeance d'une armée qui a, dans six mois, fait cent mille prisonniers des meilleures troupes de l'empereur, pris quatre cents pieces de canon, cent dix drapeaux, et détruit cinq armées.

Art. Ier. Tout village ou ville, où, à l'approche de l'armée française, on sonnera le tocsin, sera sur le champ brûlé, et les municipaux fusillés.

II. La commune sur le territoire de laquelle sera assassiné un Français, sera sur-le-champ déclarée en état de guerre; une colonne mobile y sera envoyée; il y sera pris des otages, et il y sera levé une contribution extraordinaire.

III. Tous les prêtres, religieux et ministres de la religion, sous quelques noms que ce soit, seront protégés et maintenus dans leur état actuel, s'ils se conduisent selon les principes de l'évangile; et s'ils sont les premiers à les transgresser, ils seront traités militairement, et plus sévérement que les autres citoyens.

Signé Buonaparte.

Le général en chef de l'armée d'Italie. — Au quartier général de Bologne, le 13 pluviôse, an 5.

Art. Ier. Le pape a refusé formellement d'exécuter les articles 8 et 9 de l'armistice, conclu le 2 messidor à Bologne, sous la médiation de l'Espagne, et ratifié solennellement à Rome le 27 juin 1796.

II. La cour de Rome n'a cessé d'armer et d'exciter, par ses manifestes, les Peuples à la croisade; ses troupes se sont approchées de Bologne jusqu'à dix milles, et ont menacé d'envahir cette ville.

III. La cour de Rome a entamé des négociations hostiles contre la France, avec la cour de Vienne, comme le prouvent les lettres du cardinal Busca, et la mission du prélat Albani, à Vienne.

IV. Le pape a confié le commandement de ses troupes à des généraux et des officiers autrichiens, envoyés par la cour de Vienne.

V. Le pape a refusé de répondre aux avances officielles qui lui ont été faites par le citoyen Cacault, ministre de la République Française, pour l'ouverture d'une négociation de paix.

VI. Le traité d'armistice a donc été violé et enfreint par la cour de Rome; en conséquence, je déclare que l'armistice conclu le 2 messidor, entre la République Française et la cour de Rome, est rompu.

Signé, BUONAPARTE.

Strasbourg, le 22 pluviôse.

ON apprend de Bâle, que M. Wickham y était arrivé le 18 de ce mois. On croit que l'objet de ce voyage était de voir l'archiduc Charles, et de le complimenter au nom de sa cour sur ses derniers succès. Le départ de ce prince pour Vienne ne lui a pas permis de remplir cette commission. Mais sa course ne sera pas tout-à-fait perdue pour les intérêts de la coalition, dont il est un des agens les plus actifs, s'il se rend, comme on l'assure, à l'armée de Condé, qui a besoin de recevoir des consolations et des encouragemens: elle a éprouvé des pertes très-considérables qu'elle cherche à réparer par des recrutemens; elle ne peut les effectuer que par l'argent de l'Angleterre. Si M. Vickham ne lui en porte pas, il n'est pas douteux qu'il lui en promettra.

L'administration de l'Autriche antérieure vient d'adoucir les mesures de rigueur qui avaient été adoptées relativement au commerce avec la Suisse.

Le directoire du commerce de la ville de Bâle a fait publier une lettre qui lui a été adressée par M. de Kraft, commissaire impérial à Hockach, par laquelle il annonce que la défense d'exportation des blés de l'Autriche antérieure, établie par les ordres de l'archiduc Charles, ne doit point empêcher l'exportation en Suisse de tous les articles de commerce, même sans certificats, pourvu qu'ils ne puissent être rangés dans la classe des munitions de guerre.

On ne peut attribuer un changement si remarquable dans les dispositions de la régence autrichienne du Brisgaw, qu'à l'excessif besoin d'argent qu'éprouve le gouvernement, et à la détresse non moins excessive à laquelle le Peuple est réduit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Un administrateur du Loiret, qui vient d'être nommé professeur à l'école centrale, consulte le conseil pour savoir s'il peut remplir à la fois ces deux fonctions. Baraillon les trouve essentiellement inconciliables, et il saisit cette occasion pour dénoncer les cumulations abusives de fonctions et de traitemens: il demande qu'en renvoyant la pétition de l'administrateur du Loiret à la commission d'instruction publique, on la charge en même tems d'examiner la question générale de savoir jusqu'à quel point un citoyen peut cumuler plusieurs emplois publics.

Gossuin, organe d'une commission, rappelle au conseil que la résolution du 3 frimaire, sur l'organisation des conseils d'administration des troupes, a été rejetée par celui des anciens, parce qu'elle en excluait les sous-officiers et soldats. La commission propose aujourd'hui de consacrer en principe que les militaires de chaque grade participeront à l'administration intérieure des corps: c'est tout à la fois une justice et un hommage à rendre à tant de braves qui ont cimenté de leurs sueurs et de leur sang, l'égalité, premiere base de notre régime républicain.

Le rapporteur termine par un projet, dont voici les principales dispositions:

1°. A dater du 1er du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il sera procédé à la réorganisation des conseils d'administration des troupes à la solde de la République.

2°. Dans chaque demi-brigade, dans chaque régiment à cheval ou d'artillerie, le conseil d'administration sera composé de neuf membres, savoir: le chef de brigade, un chef de bataillon ou d'escadron, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent ou maréchal des logis, un caporal ou brigadier, deux soldats ou cavaliers.

3°. Le quartier-maître ou celui qui en fera les fonctions, sera toujours tenu d'assister au conseil d'administration sans voix délibérative; il y fera les fonctions de secrétaire. Il sera également tenu de rendre compte au conseil de tous les détails relatifs à la comptabilité, et de lui fournir tous les éclaircissemens dont il aura besoin.

4°. Tous les membres des conseils d'administration auront voix délibérative: ils nommeront entr'eux, à la majorité des suffrages, un rapporteur pour chaque branche de service. Ils seront en exercice pendant six mois.

5°. A l'exception des chefs de brigade, de bataillon ou d'escadron, nul ne pourra être en même tems membre du conseil d'administration et du conseil de discipline.

Richard et Aubry combattent le projet, qui leur paraît donner une trop grande influence aux sous-officiers et aux soldats dans les conseils d'administration. Ils avouent que les principes de l'égalité réclament l'admission des soldats dans ces conseils; mais ils pensent aussi que l'intérêt de la République exige qu'on y appelle principalement ceux qui sont le plus intéressés à ce que les bataillons et les compagnies soient bien administrés; ils proposent d'admettre un plus grand nombre de capitaines et de chefs de bataillon.

Dubois-Crancé et Quirot prétendent que la cause des premiers troubles dans les corps militaires, fut une composition de conseils administratifs, pareille à celle que les préopinans réclament.

A cette considération, ils joignent les motifs qui résultent, soit de la délibération du conseil des anciens sur la premiere résolution, soit des principes constitutionnels d'égalité. Ils demandent la question préalable contre les amendemens présentés par Aubry et Richard.

Ces amendemens sont écartés, et l'on adopte le projet de Gossuin.

L'épouse du citoyen Drouet, dont les biens ont été séquestrés en vertu d'une ordonnance du président de la haute-cour de justice, conformément à l'article CCCCLXIV du titre IX de la loi du 3 brumaire, demande, à titre de secours, une somme de huit mille cent liv. sur les biens qu'elle possédait en communauté avec son mari.

Renvoyé à une commission.

Un secrétaire donne lecture du message du directoire, qui annonce la reddition de Mantoue. Nous l'avons donné dans le n° 144 du Moniteur.

Villetard. La superbe Mantoue est donc tombée au pouvoir des Républicains. Grâce en soit rendue à cette armée de héros, dont les succès ont étonné l'Italie elle-même, jadis le théâtre des faits d'armes les plus glorieux. Ainsi s'écrouleront tous les sinistres projets des ennemis de la liberté du Peuple.

Agitez-vous péniblement dans vos obscurs complots, vils partisans de la tyrannie; ourdissez contre le Peuple l'imposture et la perfidie; dévouez aux assassinats ses plus intrépides défenseurs: ces moyens sont dignes de vous et de votre cause. Les Républicains triomphent aux champs de l'honneur; c'est-là, je vous le prédis, que vos projets seront confondus, que vos attentats seront expiés.

Et depuis quand les lâches Sybarites prétendent-ils donner des fers aux hommes intrépides?

Pygmées, qui façonnez dans les ténebres le joug de la tyrannie des aides, des gabelles, des corvées, des droits féodaux, des dîmes, et de toutes les vexations, vous flattez-vous de rendre à l'esclavage, à la misere et aux humiliations, les généreux enfans de la victoire?

Non, j'en atteste l'éternelle raison, qui ne veut pas que la France victorieuse soit désormais dégradée à ce point.

Les perfides! ils avaient leuré notre crédulité par les mots d'humanité et de justice; mais ce prestige de la plus infâme hypocrisie vient d'être dissipé, le voile est tombé; leur plan d'oppression vient d'être manifesté à tous les yeux.

Tout ce que l'ingénieuse cruauté des bourreaux a inventé de plus abominable, voilà le premier don qu'apportaient au Peuple Français ces hommes si justes et si humains à l'avénement de leur domination royale.

Vous frémissez d'indignation, héros magnanimes que votre dévouement rassemble dans nos camps, et dont l'univers contemple les travaux avec admiration! Oui, voilà le prix que le royalisme réservait à votre constance, à tant de maux soufferts, à tant de sang versé, à vos peres, à vos femmes, à vos enfans: l'esclavage, l'ignominie ou les supplices. Mais reposez-vous sur vos représentans; ils voyent d'un œil stoïque les poignards dirigés contre leur sein par le royalisme. Calmes au milieu des dangers et des hurlemens du royalisme, ils rendront ses efforts impuissans. Ils demeurent inébranlables dans le dessein d'affermir le gouvernement constitué en l'an 3, ce monument indestructible de votre liberté, consacré par le Peuple Français, après avoir été élevé par la convention nationale; par la convention nationale, dont la justice sût être inflexible envers le dernier de vos tyrans, dont la fermeté dissipa la ligue des rois, déconcerta tous les complots ourdis contre le Peuple dans l'intérieur, renversa des obstacles que tous les hommes avaient estimés insurmontables, dont les membres vous ont si souvent conduits à la victoire, qui s'honore encore de la haine des mauvais citoyens que lui ont attirée ses efforts constans et ses succès inattendus contre la tyrannie.

Oui, braves soldats, les représentans du Peuple Français que vous immortalisez par vos victoires, sont unis avec vous de cœur, d'intention, de volonté, pour soutenir ce gouvernement qui vous a affranchi de l'esclavage, qui vous rend à votre dignité; ce ne sera point pour être subjugués et opprimés de nouveaux par ces lâches esclaves d'un tyran, que vous aurez été invincibles: la gloire, la liberté et l'égalité, ce but honorable de vos travaux en seront le prix.

Et vous, brave légion Lombarde, dont les premiers pas dans la carriere de la liberté sont signalés par des victoires, vous avez acquis aussi des droits à la reconnaissance de la République et des amis de la liberté.

Recevez-en pour garant la nouvelle couronne civique que le corps législatif, organe de la reconnaissance nationale, s'empresse de tresser pour ceindre vos fronts victorieux.

Je propose que le conseil déclare que l'armée d'Italie, victorieuse de Mantoue, n'a jamais cessé de bien mériter de la Patrie.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée aux acclamations de *vive la République! vive les braves défenseurs de la Patrie!*

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question intentionnelle. Voici l'analyse du rapport fait par Tronchet, dans les séances des 28 et 29 nivôse.

L'institution du jury marchait d'un pas assez ferme, assise par l'assemblée constituante sur la triple base de la loi du 29 septembre 1791, de l'instruction qui suivit cette loi, et d'un code pénal qui, s'il n'était pas parfait, donnait du moins l'idée du plan sur lequel une semblable loi devait être rédigée, pour tracer le devoir des juges, dont les fonctions, par rapport au jugement, se réduisaient désormais à appliquer la peine; mais un événement fort simple y introduisit un abus.

Une femme condamnée se plaignit que la question de l'intention n'avait pas été posée dans l'instruction de son procès; elle voulut faire anéantir son jugement. Le tribunal de cassation rejetta sa demande; la convention l'accueillit, cassa le jugement, et décida ensuite, par la loi du 14 vendémiaire, que la question de l'intention serait toujours présentée aux jurés, sous peine de nullité.

La loi du 3 brumaire, sur les délits et les peines, paraissait devoir arrêter ces désordres. En effet, après avoir réuni les dispositions les plus essentielles des lois précédentes avec quelques changemens, elle abroge toutes ces lois; elle renverse donc aussi la loi du 14 vendémiaire; mais on a cru que parce que l'art. 374 de la loi du 3 brumaire veut que le juge pose toutes les questions qui résultent de l'accusation, de la défense de l'accusé et des débats, il voulait aussi, comme la loi du 14 vendémiaire, que la question de l'intention fût toujours et indistinctement posée.

En prairial dernier, un membre du conseil des cinq cents appela l'attention du conseil sur l'abus que l'on continuait de faire de la question intentionnelle. Une commission fut nommée. De son côté, le ministre de la justice fit, le 23 du même mois, un rapport au directoire sur la même matiere, et le directoire transmit ce rapport au conseil des cinq cents par un message.

Enfin, la commission présente son travail; elle l'avait divisé en deux parties.

La premiere était relative au jury d'accusation. Le ministre avait provoqué quelques changemens dans cette institution, mais le conseil ne les crut pas nécessaires.

La seconde partie du rapport avait pour objet la question intentionnelle.

La commission, après avoir observé que dans beaucoup de cas, cette question était inutile, conclut au rapport formel de la loi du 14 vendémiaire, et proposait de remplacer la formule

de la question d'intention par celle-ci : *L'accusé est-il excusable ?*

C'est sur cette proposition que les opinions se sont partagées. On peut réduire à quatre celles qui ont été émises ;

Celle de la commission ;

Celle qui tend à supprimer les trois questions, et à leur substituer cette question unique : *L'accusé est-il coupable ?*

Celle qui voulait qu'en révisant le code pénal, on déterminât avec précision chaque délit et les circonstances qui peuvent l'aggraver ou diminuer ;

Celle dans laquelle la question de la moralité serait toujours rattachée à une circonstance de fait.

La commission fut chargée de peser toutes ces opinions, et de faire un nouveau rapport ; elle le présenta le 11 frimaire, et la résolution, soumise à l'examen du conseil, en fut le résultat.

Cette résolution contient neuf articles : le dernier n'est que de forme ; les huit autres se classent sous quatre divisions.

Les deux premiers décident la question du rapport de la loi du 14 vendémiaire.

Les articles III, IV, V et VI remplacent, par une formule nouvelle, la formule que cette loi avait établie.

L'article VII est relatif à l'addition des boules blanches.

L'article VIII maintient des dispositions de lois antérieures sur le réglement des dommages et intérêts que peut devoir un accusé acquitté.

Avant de discuter ces articles, Tronchet présente quelques observations préliminaires.

Il pense qu'on ne peut réformer les inconvéniens qu'on a remarqués dans les trois séries de questions actuellement en usage, sans connaître les motifs qui les ont fait établir, et que pour saisir ces motifs, on est forcé de prendre d'abord des idées exactes sur ce qui forme un délit, sur ce qui le qualifie, sur ce qui le gradue.

La matiere d'un délit, dit-il, est toujours un acte matériel par lequel on contrevient à une loi ; mais tout acte semblable n'est pas un délit ; il ne le devient que lorsqu'il a été produit par la volonté d'enfreindre la loi.

De plus, les circonstances accidentelles mettent entre les délits des nuances qui servent à les qualifier et à les graduer. L'homicide, par exemple, qui est l'action de tuer, peut être innocent ; il ne devient criminel que par les trois circonstances exprimées dans le code pénal. Le meurtre est plus ou moins grave, suivant qu'il a été amené par une provocation, ou commis de dessein prémédité ; le plus ou moins de violence de la provocation sert même à le graduer.

Ainsi, pour décider du sort d'un accusé, il faut nécessairement prononcer sur l'existence de l'acte matériel, sur l'intention, sur les circonstances : de là, les trois séries de questions.

Les lois veulent que le fait matériel soit toujours soumis d'abord à la déclaration du jury : l'instruction de 1791 le suppose ; l'article 250 de la constitution l'exige aussi, puisqu'il défend de poser des questions complexes ; il veut évidemment qu'on examine d'abord le fait matériel, dégagé de toutes circonstances.

Tronchet ajoute ensuite : On a dit au conseil des cinq cents, d'un côté, que tout ce qui est relatif au fait appartient aux jurés, que le juge n'est chargé que d'appliquer la peine ; d'un autre côté, l'on a prétendu que tout ce qui tient au droit est du ministere du juge, et tout ce qui est de fait, du ministere des jurés.

Le ministre de la justice partage cette derniere opinion.

Tronchet croit qu'on peut se réduire à ce principe simple : les jurés prononcent sur le fait de l'accusation, les juges appliquent la peine.

Ce principe lui paraît dériver de la nature de l'institution des jurés.

Elle est établie pour garantir les accusés des dangers auxquels les exposait l'ancienne forme de procéder : or, quoique les juges ne soient plus des officiers du prince, qu'ils ne soient plus perpétuels, que leurs opérations ne soient plus environnées du secret, qu'ils ne disposent plus d'un pouvoir arbitraire ; cependant les réélections peuvent prolonger long-tems leurs fonctions ; ils servent pendant six mois au tribunal criminel, et ils peuvent y être rappelés ; le président y demeure toujours en exercice ; et dans cette position, on doit redouter en eux l'habitude de juger ; la faculté de récuser ne peut rassurer l'accusé : les cas de récusation sont tellement circonscrits, si difficiles à prouver, le rejet d'une récusation peut être si dangereux, que ce n'est-là qu'une faible ressource pour l'accusé. Il trouve, au contraire, dans les jurés, non des fonctionnaires, mais des pairs, qui peuvent un jour se voir à la place de l'accusé, et voir l'accusé à leur place.

Ces considérations conduisent à des idées exactes sur la démarcation entre les fonctions des jurés, et celles des juges.

La loi a dû donner la plus grande influence à ceux en qui l'accusé a le plus de confiance ; et ceux-là sont évidemment les jurés. C'est donc aux jurés à prononcer sur la culpabilité ; car, de cette décision dépend le sort de l'accusé. L'application de la peine, qui appartient aux juges, ne devient redoutable, que parce que la conviction a été déclarée.

Le principe adopté par la commission est donc aussi clair que solide.

Elle ne pousse pas cependant les conséquences de son système, jusqu'à soutenir que les trois questions doivent être réduites à cette question unique : *L'accusé est-il coupable ?*

Cette formule serait, sans doute, conforme à l'esprit de l'institution du jugement par jurés ; mais on ne pourrait la substituer aux questions actuellement en usage, sans bouleverser toute la législation, sans introduire même des abus.

Tronchet passe de cette discussion préliminaire à l'examen de la résolution.

Il rappelle que les deux premiers articles qui forment la premiere division, sont liés à la question de savoir si la loi du 14 vendémiaire doit être rapportée.

Le vice de cette loi, dit-il, est principalement dans la facilité qu'elle donne d'abuser de la question intentionnelle, en paraissant obliger les juges à la poser dans tous les cas.

Cependant, elle est évidemment inutile, lorsque dans les deux premieres questions il y a des questions relatives à la moralité du fait, lorsqu'elles sont telles qu'elles entraînent le jugement de l'intention. Telle serait la question de savoir si un homicide a été commis avec préméditation.

Elle est encore inutile, lorsque l'accusé, dans ses défenses, n'a pas prétendu excuser le fait, mais s'est borné à en contester l'existence.

Le rapport de la loi du 14 vendémiaire est donc nécessaire, et il doit être explicitement prononcé, puisque l'abrogation implicite n'a pas suffi pour en arrêter l'exécution.

Il eût cependant été à desirer qu'on ne parût pas appliquer ce rapport à l'article..... de la loi du 3 brumaire, en établissant, en principe, qu'il suffisait de poser deux questions.

En général, l'article Ier en disant que deux questions seulement sont nécessaires, ne présente qu'un principe vague, dont le sens et l'application demeurent indéterminés.

On n'a pas voulu dire, sans doute, qu'il pouvait y avoir un délit sans intention. La discussion qui a eu lieu, exclut ce sens intolérable ; mais on a pensé que, dans des actes essentiellement immoraux, il suffisait des deux premieres questions. Cependant, ces premieres questions ou sont complexes, comme lorsqu'on demande s'il y a un meurtre, ou elles entraînent la moralité du fait, comme lorsqu'il s'agit de savoir s'il y a un homicide commis avec préméditation.

Dans le premier cas, le sens de l'article serait faux, car l'intention est à examiner ; dans le second, il serait équivoque ; il est insignifiant dans tout les cas où la question de moralité est annullée avec celle du fait ; car, alors il n'exprime que cette règle : *Il n'y a pas lieu de juger la moralité, après qu'elle a été jugée.*

L'orateur entre dans la discussion des articles II, IV, V, VI, qui forment la seconde division.

L'art. III lui paraît encore inutile. Il oblige le président à poser, sur l'avis du tribunal, toutes les questions qui naissent de l'acte d'accusation ou de la défense de l'accusé. Cette disposition, dit l'orateur, se trouve déjà dans l'article 374 de la loi du 3 brumaire ; il n'était donc nécessaire de la répéter que dans la supposition que l'article Ier. qui n'admettait que deux questions étant adopté, aurait anéanti la disposition de la loi du 3 brumaire, ou que l'abrogation de la loi du 14 vendémiaire aurait entraîné celle de toute question relative à l'intention. Cette dernière supposition est fausse, car la loi du 3 brumaire maintien la question de poser la question intentionnelle.

L'art. IV veut que le tribunal délibere, à peine de nullité, sur la réquisition qui lui sera faite par l'accusé, ou par la partie publique, de poser des questions. On a voulu, par cette disposition, tempérer dans les juges le pouvoir de direction, et perfectionner les lois précédentes, qui se bornaient à permettre de faire au tribunal des observations sur la position des questions. Mais il fallait aller jusqu'à donner aux parties le moyen d'empêcher les juges de poser des questions captieuses.

Il fallait prévoir aussi le cas où le tribunal refuserait de délibérer. Ce cas sera rare, sans doute ; la loi le suppose cependant, puisqu'il réprime le refus par la peine de nullité. Mais comment en établir la preuve ? car on doit se persuader que, dans une pareille circonstance, il n'y aurait aucune trace de réquisition. La preuve testimoniale serait presque impossible ; et, d'ailleurs, il ne conviendrait pas d'exposer des juges à une chance dont on peut abuser contr'eux. Permettra-t-on au commissaire du pouvoir exécutif de dresser procès-verbal du refus ? Ce serait lui donner trop de facilité pour nuire aux juges. Le moyen est ici difficile à trouver.

L'art. V exige que toutes les questions relatives à la moralité soient toujours réduites à des circonstances de fait.

Cette disposition serait exécutable, si tous les délits et toutes les circonstances qui les nuancent pouvaient être prévus par la loi : et c'est ce qui est impossible.

On pourrait encore l'admettre, si les juges étaient tenus de poser toujours cette question ; *L'accusé est-il excusable ?* Mais on retomberait, par ce moyen, de procéder, dans tous les inconvéniens qu'on veut éviter, en rapportant la loi du 14 vendémiaire.

En écartant ces deux conditions, on ferait de vains efforts pour réduire toujours à des circonstances de fait, la moralité de l'action ; et s'il se rencontrait un seul cas où ce mode serait impossible, la loi qui l'établit deviendrait funeste à l'innocence. Il est des actions dont la moralité ne peut être jugée que par l'examen de l'intention.

L'article VI semble trop excuser les crimes commis dans l'ivresse, ou par l'effet de la misere. L'ivresse, dit l'orateur, est un vice qui mene à tous les crimes, il doit n'en excuser aucun : la misere mériterait plus d'indulgence ; mais une bonne législation prévient la misere, et n'en fait pas un motif d'impunité.

Il est cependant deux modifications essentielles à cette regle générale : l'homme qu'un scélérat a enivré pour s'en faire un complice ; le malheureux qu'une indigence excessive a porté à un délit léger, ne doit pas être traité avec une rigueur extrême : il est des hypotheses où la misere doit devenir une circonstance atténuante.

L'orateur aborde l'article VII, qui forme la troisieme division.

Il est relatif à la maniere d'additionner les boules blanches.

L'usage actuel est de compter, pour un accusé, sur les dernieres questions, les boules d'absolution qu'il a obtenues sur les premieres. On suppose que le juré qui n'a pas regardé le fait comme existant, ne peut pas le qualifier de crime, ni que celui qui n'y a pas vu un crime, puisse décider qu'il procede d'une intention criminelle, ni qu'après avoir décidé affirmativement une question qui sauve l'accusé par la moralité du fait, il prononce négativement sur une autre question dépendante, qui condamne le même accusé par la considération de la moralité ; mais cette méthode a des inconvéniens pour les questions relatives à l'intention. Les boules étant additionnées par un seul juge, en présence du commissaire du pouvoir exécutif et du chef du jury, le juge décide seul de la dépendance de questions fort délicates et fort abstraites : laisser juger cette dépendance par le tribunal, ce serait détruire la simplicité de la procédure, laquelle est de l'essence de l'institution des jurés.

Il est donc préférable de recevoir séparément la déclaration des jurés sur chacune de ces questions.

L'article VIII, qui forme la quatrieme division du rapport, maintient les dispositions du code pénal et du code des délits et des peines, qui soumettent, quand il y a lieu, l'accusé acquitté à des peines correctionnelles, et à des dommages et intérêts, et chargent les tribunaux criminels d'y statuer. Cet article paraît inutile à la commission. Le principe qu'il conserve n'est pas attaqué.

Tronchet termine en déclarant que l'avis de la commission est que la résolution ne peut être adoptée.

Perrin défend les divers articles de la résolution contre les objections de la commission.

L'article premier lui paraît utile pour faire connaître que la question de moralité n'est pas toujours nécessaire.

L'article III ne deviendrait superflu que dans le cas où l'article premier serait retranché. Il fallait bien avertir que cet article ne ferait pas cesser la question de moralité, dans certains cas. Cet article éclaircit d'ailleurs l'article II.

L'article IV a conduit la commission à desirer qu'il soit donné à l'accusé un droit d'opposition sur la position des questions. Ce droit existe, dit l'orateur, dans la faculté qu'a l'accusé de faire des observations. On ne peut pas l'étendre, sans doute, jusqu'à n'admettre que les questions que l'accusé voudra laisser poser ; et dès-lors, pourquoi ne pas s'en rapporter au tribunal ? Pourquoi supposer qu'il n'aura point égard aux justes observations qui pourraient lui être faites ? Pourquoi se persuader qu'il y aura un concert de prévarication entre tous les juges ?

L'orateur observe, à l'occasion de l'article V, que soumettre à des jurés la question directe d'intention, c'est blesser l'esprit de cette institution. En effet, dit-il, afin que l'accusé puisse être jugé par ses pairs; afin que tous les citoyens puissent être appelés aux fonctions de jurés, il convient de ne leur présenter que des questions simples, que tout homme doué d'un sens droit et dégagé de passions, puisse décider. Les questions de fait ont seules ces caractères; les questions purement d'intention ne peuvent être résolues que par un esprit très-pénétrant. Encore la conscience de l'homme est-elle toujours un abîme que la sagacité humaine ne peut jamais sonder avec certitude. Il est donc indispensable, pour rentrer dans l'esprit de l'institution des jurés, de rattacher toujours à un fait la question de moralité.

Qu'on ne dise pas, au surplus, qu'il est quelquefois impossible de réduire en fait la moralité de l'action, cette impossibilité n'existe que lorsque l'accusé n'a rien d'atténuant, rien de justificatif à présenter.

L'orateur rejette les modifications proposées par la commission, à l'article VI. Il craint qu'on ne leur donne trop de latitude dans l'application, et qu'il n'en résulte des abus.

L'article VIII lui paraît utile, pour faire connaître avec précision quelles dispositions sont abrogées; quelles dispositions sont maintenues. Cette précaution est indispensable, dit-il, dans une loi dont le but est de mettre un terme à la marche incertaine de la procédure criminelle.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Loysel l'aîné commence une opinion. Il est interrompu par le message du directoire, qui annonce au conseil que Mantoue a capitulé, et et que l'armée du pape a été défaite.

Le conseil fait répéter la lecture de ce message.

Lacombe-Saint-Michel. Il est donc dissipé ce nuage qui obscurcissait l'aurore des beaux jours que la liberté semblait promettre depuis quelques mois à l'Italie! Mantoue est prise. Oui, vous serez libres, successeurs des Camille, successeurs des Catons. Gravez à jamais dans vos fastes la reconnaissance éternelle que vous devez à la brave armée d'Italie, à cette armée, et au génie audacieux et intrépide de son chef, de Buonaparte, dont chaque pas au-delà des Alpes fut un prodige. Il est bien permis, sans doute, à ceux qui depuis huit ans combattent pour l'établissement et l'affermissement de leur liberté, de goûter une vive jouissance à l'aspect du triomphe qui assure la liberté à de nouveaux républicains.

Loin de nous l'idée que la guerre que nous soutenons en Italie contre la maison d'Autriche, dont l'orgueil insultant, humilié par tant de victoires, ose encore mettre en question s'il existe une République Française; loin de nous, dis-je, l'idée que cette guerre n'ait eu pour objet qu'un calcul diplomatique pour acheter de l'empereur les pays conquis par les armées françaises, et *les sujets* que l'amour de la liberté nous a déjà réunis. Non, descendans des Romains, ne le croyez pas, que le gouvernement français ait eu le projet, après vous avoir engagés à marcher sous les drapeaux tricolors, de vous enchaîner de nouveau pour vous livrer à vos anciens maîtres. Non, vous seriez injustes, si vous suspectiez sa loyauté. Vous avez combattu à côté de nos phalanges pour la cause de la liberté: que la liberté soit votre récompense. Il est dans les principes invariables de la Nation Française de respecter les gouvernemens de tous les Peuples, quels qu'ils soient; mais il est aussi dans le cœur des amis de l'égalité, de sourire aux efforts des Peuples qui veulent jouir de leurs droits: goûter éventuellement le bonheur de vos destinées, applaudir à ce beau mouvement qui nous rappelle encore l'image des beaux jours que les Français goûterent unanimement en 1789, est un moment de jouissance que ne désapprouvera pas l'austere sagesse du conseil des anciens. Plaignons les Français assez malheureux pour exalter les désastres de leur Patrie, tandis qu'ils atténuent les événemens en faveur de la liberté. Puisse-tu, ô République Cispadane, ne pas connaître ces enfans dénaturés! Puisse la conquête de l'heureux rivage qui vit naître Virgile, être l'augure certain de tes brillantes destinées! Puisse-tu ne pas éprouver les secousses terribles et multipliées dont la République Française fut trop long-tems le théâtre! Profite de nos fautes; garantis-toi de nos divisions; et si jamais la discorde voulait brandir sa torche entre les deux Républiques, que la reconnaissance te rappelle ce que nous fîmes pour toi; que la prudence t'avertisse qu'un ennemi commun sera toujours aux aguets pour profiter de nos fautes. Et vous, brave armée d'Italie, il ne nous appartient plus d'ordonner des fêtes pour célébrer vos victoires; ce soin fut réservé pour le gouvernement; mais il est permis à chacun de nous de manifester à cette tribune son impatience d'approuver la résolution qui sans doute déclarera que l'armée d'Italie ne cesse de bien meriter de la Patrie.

Je vote pour l'impression du message, au nombre de six exemplaires.

Dumas. J'ai demandé la parole pour vous proposer d'ordonner l'impression, à six exemplaires, de la nouvelle officielle que nous transmet le directoire: permettez-moi de donner aussi, en votre nom, à la brave armée d'Italie, et à son vaillant général un témoignage de la reconnaissance nationale.

La reddition de Mantoue termine la plus mémorable campagne, la plus fertile en glorieux et terribles événemens de guerre qu'aucune époque de l'histoire nous présente.

Quel est le Français retenu dans ses foyers par des devoirs publics ou par des soins domestiques dont il n'ait pu s'arracher, qui ne sente, au récit de nos victoires, un vif regret de n'avoir pu cueillir lui-même son laurier?

Non, celui-là n'a point de Patrie, qui n'a pas souhaité de passer le pont d'Arcole sous le drapeau tricolor flottant aux mains du général Buonaparte.

Celui-là n'est pas Français, qui n'a pas regretté de n'avoir pu défiler fièrement sous les yeux de Moreau, après la victoire de Bibrach, dans ces gorges profondes où devait être ensevelie l'armée de Rhin et Moselle.

Celui-là n'est pas citoyen, qui n'eût pas voulu seconder le général Hoche éteignant les brandons de la plus terrible guerre civile que le double fanatisme ait jamais allumée.

Tant de génie, tant de valeur et de fortune ont illustré nos armes pendant le cours de cette session, que le corps législatif et le pouvoir exécutif en ont reçu beaucoup d'éclat, comme aussi de puissans moyens de fonder la prospérité de la République par la conclusion de la paix générale,

Que sont auprès de ces grandes décisions du sort des empires par le sort des armes, que sont ces complots obscurs, ces efforts isolés, séparés de l'intérêt comme de la cause commune, et qui n'acquierent quelque importance que parce qu'ils fournissent encore un aliment à l'intrigue, aux factions dans peu dissoutes, aux passions déjà presque désabusées?

Il me semble que, chaque fois qu'une grande victoire nous est annoncée, comme nous nous plaisons à suivre dans leurs récits nos généraux et nos soldats, comme nous les admirons par la pensée sur le champ de bataille au moment de l'action, et que nous les y trouvons toujours se surpassant à l'envi, et s'égalant à la cause qu'ils défendent, de même ils nous suivent, ils nous écoutent au milieu de leurs camps.

Ils nous trouveront dignes des destinées qu'ils ont préparées à la Patrie, dignes de la liberté cimentée par leur sang, s'ils nous voient tendre vers le même but politique, le véritable, le seul objet de la guerre, aussi franchement, aussi fermement qu'ils marchent à la victoire.

Qu'ils reçoivent donc en échange des lauriers dont ils nous ombragent, un gage certain de nos vertus civiques: que l'unité de sentimens que le signal du combat réveille dans leurs cœurs, et qui jamais ne trompa leur courage, se manifeste ici et qu'il nous anime à leur exemple; comme nos freres d'armes, prêtons-nous un mutuel appui; que nos rangs ne soient pas plus désunis que leurs bataillons, que la confiance généreuse qui nait de la force, que l'honorable orgueil qu'il nous est permis de concevoir, et que nos braves volontaires justifient, nous portent à des sentimens vraiment républicains: bannissons toute méfiance; elle appartient à la faiblesse, à la crainte; elle ne sied point aux vainqueurs.

Ainsi donc, que chaque pensée publique dont nous apportons ici le tribut que nous devons au Peuple souverain, librement exprimée, lui parvienne pure comme le cœur qui la dicta.

C'est au sein de la victoire qu'il est beau de parler de paix, et je crois remplir le premier de mes devoirs, en osant dire que la paix générale était dans Mantoue, comme on eut raison de dire autrefois qu'elle était dans Maëstricht. Quel militaire, quel politique embrassant de l'œil ce vaste théâtre de guerre, du Zuidersée au golphe adriatique, pourrait douter que la paix la plus honorable et la plus solide ne soit entre les mains de ceux qui ont en leur pouvoir Maëstricht et Mantoue?

Sans prétendre hâter les mesures sages que doit prendre le gouvernement; sans rien présumer ici sur le prix et l'emploi de nos conquêtes, sans nous énorgueillir de toutes celles que nous possédons au-delà de ces deux colonnes des Hercules français, fesons entendre la voix publique et les félicitations nationales aux vainqueurs de l'Italie.

Je demande l'impression et la distribution, à six exemplaires, du message du directoire exécutif.

Cette proposition est adoptée.

Les deux discours de Lacombe et Dumas seront également imprimés.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a repris la suite de la discussion sur les abus de la liberté de la presse.

LIVRES DIVERS.

VOYAGE dans l'intérieur des Etats-Unis, à Bath, Winchester, dans la vallée de Shenandoha, etc., pendant l'été de 1791, par F. M. Bayard, 1 vol. in-8°, imprimé sur papier carré fin, caracteres cicero Didot. Prix broché, 4 liv., et 5 liv. franc de port par la poste pour les départemens et pays conquis ou réunis.

A Paris, chez R. L. Cocheris, imprimeur-libraire, cloître St. Benoît, n° 352, section des Thermes. On affranchit l'argent et la lettre d'avis.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ¾.
— *Idem* courant	59 à 90 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s.
Cadix	11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d.
Gênes	92 ¼ 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	2 ½ ¾ p. à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 ½ b. à 10 jours.
Lausanne	2 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	9 l. 2 s. 6 d. 9 l. 8 l. 15 s.
Mandat	27 s. 26 s. 6 d. 28 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin à	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 15 s
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	12 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ½	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Poivre	43 s.
Sel	61. 7 s. 6 d. le cent.
Amidon	8 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. Décadi, 30 pluviôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 18 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 pluviôse.

Le directoire exécutif au ministre de la guerre.

Le directoire exécutif voit avec satisfaction, citoyen ministre, le résultat des mesures que vous avez prises relativement à l'entretien des armées. Les privations sensibles qu'elles ont quelquefois éprouvées, et qui ont été amenées par des circonstances impérieuses, ne doivent plus, en effet, se renouveler; un ordre constant et régulier doit présider désormais à l'administration militaire. L'habillement, l'équipement, les subsistances et la solde doivent être assurés, et il est de la sagesse du gouvernement d'écarter, des défenseurs de la Patrie, des besoins qu'ils braveraient sans doute encore avec joie, mais que la justice nationale doit épargner à leur dévoûment.

Nous avons aussi la perspective intéressante que, si l'ennemi s'obstine dans sa haine pour la paix, nous soutiendrons une nouvelle campagne avec des moyens puissans, tandis qu'il fonde, sur notre pénurie, le vain espoir de ses succès. Vous savez, citoyen ministre, combien nous desirons faire cesser le fléau des hostilités, et et quels sont les principes de générosité qui nous guident pour obtenir la pacification de l'Europe; mais nous ne pouvons et nous ne devons traiter que d'une paix solide et fondée sur les intérêts sagement combinés des puissances respectives. Les Peuples libres sont terribles dans la guerre et confians dans la paix; et lorsque la République posera les armes, il ne faut pas qu'elle ait à craindre d'être forcée de les reprendre un instant après. Ses intérêts et sa dignité y seraient également compromis.

Mais si l'ennemi se refuse à des conditions équitables, il ne doit pas avoir oublié qu'il a supporté seul les frais immenses de la dernière campagne; et nous devons espérer que l'art de vivre à ses dépens ne sera pas perdu pour nous. L'expérience heureuse que nous avons faite et que nous fesons encore, de nourrir la guerre sur son territoire, doit être pour lui une considération imposante; mais, s'il en est une qui puisse l'étonner encore davantage, et surmonter ses prétentions ambitieuses, c'est de voir, à l'ouverture des opérations, nos armées toujours complettes, et nos pertes légeres toujours couvertes par des ressources inépuisables. Loin d'avoir recours à des recrutemens extraordinaires, ainsi que les cabinets de Vienne et de Londres le répetent à l'envi, la premiere réquisition offre à la République une garantie immuable de nouveaux triomphes, et elle présente une masse redoutable de forces, contre laquelle tous les efforts de l'Autriche viendront se briser.

Nous nous sommes convaincus d'une vérité importante, et il est essentiel qu'elle soit généralement connue: c'est que la France n'a point eu de guerre à soutenir qui ait été moins meurtriere pour ses armées. L'audace bouillante des Français, leur tactique républicaine abrégent les combats, décident rapidement de la victoire, atténuent les sacrifices qu'elle semble devoir leur coûter, et les rejettent sur l'ennemi. Les secours de la premiere réquisition suffisent donc à la République pour terrasser les restes de la coalition armée contre elle, malgré les nombreuses exemptions de service que l'agriculture, les arts et les autres besoins de la société ont réclamées. A cette assertion vraie, il en faut joindre une autre qui n'est pas moins accablante pour l'empereur. Pour remplacer ses pertes, il épuise ses États par des enrôlemens forcés et continuels; il n'a plus de corps de réserve, et la plupart de ses troupes sont composées, en grande partie, de soldats nouveaux. Nous sommes instruits, par des avis récens, qu'il lui faut au moins quarante mille recrues pour porter ses forces qui sont sur le Rhin, au complet des cadres. Si les Républicains, inhabiles encore au métier des armes, ont étonné, dès leurs premiers pas, ses vieilles troupes, et leur ont fait ensuite essuyer de si humiliantes défaites, quel doit être notre espoir, lorsque ces mêmes volontaires, fiers de leur valeur et de leur expérience, n'auront plus à combattre que des corps déjà vaincus et à moitié renouvellés!

Voici le moment où il faut que ces considérations puissantes inspirent aux militaires qui se trouvent dans leurs foyers, la même ardeur généreuse qui anime leurs freres aux armées. Nous leur fesons, ainsi que vous le verrez dans l'arrêté ci-joint, un appel qui ne sera pas sans doute infructueux. Ce n'est pas lorsque les victoires de l'armée d'Italie ouvrent, comme au commencement de la derniere campagne, une nouvelle carriere de gloire et d'événemens héroïques, que cette crainte peut être fondée. Mais la force des gouvernemens libres se compose, selon l'occasion, d'indulgence et de sévérité.

Nous vous invitons, citoyen ministre, à tenir fortement la main à l'exécution de l'arrêté dont il est ici question, et à exercer une surveillance active sur les autorités chargées de cette exécution immédiate.

Le départ des volontaires absens de leurs drapeaux est fixé au 1er germinal prochain; la rigueur suivra de près ce terme. L'indignation générale, la force publique et l'inflexibilité des lois poursuivront ceux qui, à cette époque, résisteraient au sentiment de leur devoir et à l'enthousiasme de l'honneur national.

Déjà un grand nombre de militaires, absens de leurs corps, a prévenu la mesure dont nous vous entretenons, citoyen ministre; la joie et la confiance les animent, et ils donnent l'exemple de l'amour de la Patrie et de leurs drapeaux.

Pour seconder le zele de ceux qui vont suivre ce glorieux exemple, nous avons cru devoir les autoriser à rejoindre l'armée active la plus voisine du lieu où ils se trouvent, et nous avons remplacé l'étape en nature, sujette à des inconvéniens onéreux pour le soldat qui marche isolément, par une indemnité de trois sous par lieue.

Vous voudrez bien, citoyen ministre, donner aux arrêtés ci-joints, et à l'instruction qui les accompagne, la publicité nécessaire, et nous rendre fréquemment compte de leur résultat.

Le président du directoire exécutif.

Signé, REUBELL.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Arrêté du 25 pluviôse, an 5.

Le directoire exécutif voulant mettre les armées de la République, à l'ouverture de la campagne prochaine, sur un pied respectable, et tel qu'elles puissent résister aux efforts que les ennemis pourraient entreprendre dans une nouvelle campagne, en attendant qu'ils acceptent enfin une paix honorable et solide; desirant en conséquence rendre à ces braves armées la masse entiere des défenseurs de la Patrie qui doivent les composer, et dont plusieurs se trouvent en ce moment absens de leurs corps,

Arrête ce qui suit:

Art. Ier. Tous les militaires absens de leurs corps, pour quelques motifs que ce soit, sont tenus de rejoindre les armées dans le plus court délai possible, et de partir au plus tard, pour s'y rendre, le 1er germinal prochain.

Sont exceptés seulement de cette disposition,

1°. Les officiers de tous grades, destitués ou suspendus de leurs fonctions, qui ne seraient point remis en activité de service;

2°. Les officiers et sous-officiers réformés, en attendant remplacement, ainsi que ceux dont les démissions ont été acceptées;

3°. Les sous-officiers et volontaires porteurs d'exemptions ou de congés définitifs, ainsi que ceux munis d'exemptions provisoires des commissaires du directoire près les départemens, ou des états-majors des armées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 ventôse, an 4.

II. Pour parvenir à connaître les militaires tenus de rejoindre en vertu de l'article précédent, les administrations municipales et de cantons sont tenues, aussitôt la réception du présent arrêté, de former trois états nominatifs séparés, et dressés par ordre alphabétique.

Le premier, de tous les militaires présens ou absens de leurs arrondissemens respectifs.

Le second, de tous ceux qui se trouveront présens à l'époque où ces états seront dressés, et qui seront reconnus dans l'obligation de rejoindre.

Le troisieme, de ceux qui sont exceptés, aux termes de l'art. Ier du présent arrêté.

Ces états feront mention des corps ou emplois auxquels chacun de ces militaires est ou a été attaché.

III. Ces états seront dressés et signés par les agens municipaux, et en leur absence par les adjoints, conjointement avec les commissaires nommés par l'administration, ainsi que les officiers de gendarmerie, s'il y en a dans le canton; ils seront les uns et les autres personnellement responsables des abus ou négligences qu'ils auraient tolérés, sous les peines portées, chacun en ce qui les concerne, aux articles VIII et IX de la loi du 10 thermidor, an 5.

IV. Les commissaires du directoire près les administrations municipales et de canton, chargés spécialement par la loi du 3 brumaire, an 4, de la surveillance de tout ce qui est relatif à la désertion, aux passeports et congés des militaires ou autres employés près les armées, veilleront à ce que ces états soient faits avec le soin et l'exactitude convenables. Ces états leur seront remis aussitôt leur confection, qui devra être terminée dans la décade de la réception du présent arrêté. Ils adresseront de suite au commandant de la gendarmerie, les états de tous les militaires dans le cas de rejoindre. Ce commandant tiendra la main à leur départ, et en sera responsable, sous peine de destitution, conformément à l'article 10 de la loi du 10 thermidor.

V. Les divers militaires qui doivent rejoindre, pourront se rendre à leurs corps respectifs, ou à l'armée active la plus proche de leur domicile. Dans l'un ou l'autre cas, ils seront tenus d'en faire leur déclaration à l'administration municipale. Il sera fait mention exacte, sur leur route, de ladite déclaration, et du lieu de leur destination.

VI. Les commissaires près les administrations municipales ou de canton adresseront aux commissaires près les administrations centrales, les états nominatifs formés en exécution de l'article précité. Ceux-ci veilleront au départ des militaires dans le cas de rejoindre. Ils adresseront au ministre de la guerre une copie de ces trois états; ils lui adresseront également, chaque décade, un état détaillé, par commune, des citoyens partis, avec l'indication du corps particulier ou de l'armée où ils doivent se rendre, et de la route qu'ils ont dû prendre.

VII. Le ministre de la guerre fera faire le dépouillement de ces états, par armée et par corps, et les adressera, soit au chef d'état-major d'armée, soit à chaque conseil d'administration, avec ordre de lui rendre compte, dans les deux mois, de ceux des citoyens portés auxdits états, qui auraient rejoint, et de ceux qui n'auraient pas rejoint leur corps ou l'armée.

VIII. A dater du 1er germinal prochain, les conseils d'administration des différens corps militaires, ainsi que les commandans des détachemens, continueront, sous peine de suspension, et même de destitution, s'il y a lieu, en exécution de l'article XIII de la loi du 18 fructidor, an 2, d'envoyer chaque mois au ministre de la guerre, les états de mutations et de mouvemens des différens corps. Ces états désigneront spécialement les militaires morts ou faits prisonniers, et ceux absens, avec la date et les motifs d'absence, s'il y en a par la suite; chaque état contiendra la liste de ceux qui auraient rejoint depuis l'envoi de l'état précédent.

IX. Les chefs d'état-major et les chefs des différentes administrations militaires seront tenus, sous les mêmes peines, d'adresser chaque mois, au ministre de la guerre, des états pareils à ceux mentionnés en l'article précédent, savoir: les chefs d'état-major, pour les militaires qui sont attachés à l'état-major, et les chefs d'administration, pour les citoyens attachés aux différens services des armées: ces états seront visés par les commissaires des guerres.

X. Le ministre de la guerre transmettra, de suite, des extraits de ces états aux commissaires du directoire près les départemens du domicile respectif desdits militaires ou employés.

XI. Aussitôt la réception de ces extraits, lesdits commissaires prendront, en exécution de la loi du 4 frimaire, an 4, les mesures nécessaires pour faire rechercher et arrêter les déserteurs et employés absens sans congés légitimes, et les faire traduire par-devant les tribunaux militaires compétens.

XII. Les commissaires du directoire près les administrations centrales et municipales, et les officiers de gendarmerie veilleront particuliérement à la stricte exécution des lois des 4 frimaire, 5 nivôse, an 4, et 21 brumaire, an 5, contre ceux qui favoriseront la désertion ou qui accueilleront les déserteurs, et leur donneront asyle; ils les dénonceront aux tribunaux pour les poursuivre suivant la rigueur des lois.

XIII. Les commissaires du directoire et les administrations centrales et municipales examineront, avec soin, les certificats de résidence produits par les militaires et citoyens de premiere réquisition, pour s'assurer de leur conformité aux lois. Ils prendront la note des citoyens chez qui

ils auront résidé, afin de dénoncer aux tribunaux ceux qui auront favorisé la désertion ou recelé les déserteurs.

XIV. Le directoire exécutif désirant accélérer, le plus qu'il est possible, le moment heureux de la paix générale, en présentant aux ennemis de la République une masse de force imposante et redoutable, seul moyen de les y contraindre, invite toutes les autorités civiles et militaires, les officiers surnuméraires retirés dans leurs foyers, en attendant leur remplacement, et tous les braves militaires pensionnés par la République, de quelque grade qu'ils soient, de veiller, chacun en ce qui pourra dépendre d'eux, par voie d'exhortation, ou autrement, à l'exécution des dispositions précises des articles précédens, ainsi qu'à faire connaître tout individu qu'ils apprendraient s'en écarter, tant aux commissaires du directoire exécutif près les administrations et les tribunaux, qu'aux agens et officiers municipaux, ainsi qu'aux commandans de la gendarmerie nationale, lesquels en demeureront personnellement responsables, sous peine de destitution, et même de toute autre peine plus grave, s'il y a lieu, conformément aux lois existantes sur cet objet.

XV. Les arrêtés des 8 pluviôse et 4 ventôse, an 4, continueront d'être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

XVI. Les ministres de la guerre, de la police générale, de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera imprimé au bulletin des lois.

Le Directoire exécutif au général Massena.

Le Directoire exécutif vous félicite, citoyen général, des nouveaux succès que vous avez obtenus sur les ennemis de la République. La brave division que vous commandez s'est couverte de gloire dans les trois journées consécutives qui viennent de forcer Mantoue à capituler, et le Directoire se fait un devoir de vous placer dans son estime parmi les généraux de la République les plus habiles et les plus utiles.

Au général Kilmaine.

La reddition de Mantoue rappelle, citoyen général, au Directoire exécutif que vous y avez heureusement contribué en commandant le blocus de cette place. Après avoir donné des preuves réitérées de valeur et de talens sur le champ de bataille, vous trouvez aujourd'hui, dans le commandement de la Lombardie, une occasion intéressante de déployer de nouveaux moyens également précieux, et le Directoire compte toujours sur votre sagesse et la pureté de vos principes républicains.

Au général Augereau.

Vous soutenez toujours avec gloire, citoyen général, la réputation brillante que vous vous êtes acquise. Le Directoire reconnaît que l'habileté de vos manœuvres, lors de la nouvelle tentative qu'a faite Alvinzi pour secourir Mantoue, a beaucoup contribué aux succès de la République. Il va s'offrir à vous de nouvelles occasions de signaler vos talens militaires et votre dévouement républicain; c'est la plus belle récompense des services rendus à la Patrie.

Au citoyen Duvivier, chef d'escadron du neuvième regiment de dragons.

Le Directoire a lu, citoyen, avec l'intérêt le plus vif, les détails brillans du combat que vous avez soutenu, en présence de votre troupe, contre un chef de hulans, qui a osé défier votre bravoure. L'escadron que vous commandez, enflammé par votre exemple, a vaincu le corps ennemi qu'il avait à combattre, et c'est ainsi que l'audace des chefs est toujours le garant de la victoire. Parmi les traits généreux que le Directoire aime à se rappeler dans la guerre d'Italie, il distingue celui dont il vous témoigne ici sa satisfaction.

Hier, entre 6 et 7 heures du soir, un violent incendie s'est manifesté dans la maison d'un chandelier, au coin des rues Honoré et Neuve-Roch, une cuve pleine de suif ayant crevé sur le foyer, le feu prit aussitôt avec une force extrême, et gagna l'escalier de la maison, de sorte que ceux qui habitaient dans la partie supérieure n'eurent d'autre moyen de se sauver que de se jetter par les fenêtres. Un grenadier du corps législatif, et un vétéran ont donné, dans cette occasion, des preuves d'un dévoûment au-dessus de tout éloge. Ils ont pénétré dans la maison au travers des flammes, et sans s'inquiéter des moyens d'en sortir, ils ont soustrait au feu plusieurs de ceux qui devaient en être victimes, en les descendant par les croisées. Malheureusement plusieurs des cordes dont ils se servirent étaient ou trop faibles ou mauvaises, de manière que ceux qu'elles suspendaient furent tués ou grièvement blessés. On ne s'accorde point encore sur le nombre des personnes qui ont péri; on assure que le vétéran a été étouffé par les flammes, et que le grenadier a eu la cuisse cassée.

Le bureau central a rendu public un avis portant que tout citoyen de Paris qui serait trouvé hors de l'enceinte du canton de Paris (qui ne s'étend point, comme on sait, au-delà des murs) serait sur le champ mis en arrestation, s'il n'était muni d'un passeport en regle.

Par ce même avis, l'on fait connaître que la *carte de sûreté* ne peut tenir lieu de passeport, et que mal à propos voudrait-on s'en servir comme d'une piece suffisante pour justifier de son état de citoyen non suspect, même à une très-petite distance de Paris.

Ces entraves inouïes et superflues, cette gêne de se munir d'un passeport en regle pour aller à Saint Cloud, ou se promener dans le parc de Versailles, ont excité des réclamations sensées, mais qui ne peuvent s'adresser au bureau central.

Il a senti, comme tout esprit juste, que rien n'était plus contraire à l'exercice de la liberté des personnes, que cette obligation d'avoir un *passeport* pour se rendre à une maison de campagne, après surtout qu'on a justifié devant les autorités de sa commune de tous ses titres à la protection des lois; qu'on est porteur en un mot d'une *carte de sûreté* dont le titre indique l'objet; carte que l'on n'a pu obtenir qu'aux mêmes conditions que se délivrent les passeports; le bureau central sait bien encore que cette multitude de pieces que l'on porte sur soi, et où se trouve désignés la demeure, l'état et les renseignemens domestiques d'un citoyen, est extrêmement dangereuse pour la sureté individuelle de ceux qui sont obligés d'en être munis; que des brigands ont plus d'une fois, à l'aide d'un portefeuille dérobé, assassiné ou volé, ceux dont-ils ont connu la demeure, indiquée sur les cartes de sûreté et les passeports; il n'ignore pas non plus que cet assujétissement aux papiers de police, que l'obligation de se prémunir d'un passeport pour aller à ses affaires, ou pour passer aux barrieres, n'est qu'un embarras pour les honnêtes citoyens; que les coquins savent s'en procurer, les contrefaire ou en acheter, et que jamais l'on n'a arrêté un véritable assassin, un brigand avéré, qu'il ne fût muni de tous les papiers possibles de sureté.

Ces vérités sont connues du bureau central comme de toutes les personnes qui ont quelqu'habitude du gouvernement; mais la police est obligée de faire exécuter les lois: or, celle du 26 pluviôse, an 3, exige des citoyens de Paris qu'ils soient munis d'une carte de sureté, sous les peines d'être arrêtés comme suspects, et celle du 10 vendémiaire, an 4, sur la police intérieure de la République, veut que tout citoyen qui sera trouvé hors *de son canton* sans passeport, soit sur le champ arrêté, etc.

Il y a surement un double emploi à exiger des citoyens de Paris deux passeports, lorsqu'on n'en demande qu'un aux habitans des cantons ruraux, car je regarde une carte de sureté comme un passeport par excellence.

Mais la faute n'est point au bureau central; elle est au législateur, qui, en décrétant la loi du 10 vendémiaire, a oublié de déclarer que le passeport indiqué dans cette loi remplacerait la carte de sureté, ou que la carte de sureté aurait, pour les habitans de Paris, le même effet que le passeport dans les autres communes de la République.

Ce n'est pas le seul cas où le législateur a cumulé sur les citoyens les entraves et les gênes sans un besoin réel; et si l'on voulait mettre à exécution les lois de même espece non formellement abrogées, il deviendrait physiquement impossible d'y tenir la main, et il ne pourrait pas y avoir en France assez de corps de garde ou de maisons d'arrêt pour y consigner les délinquans.

Tirons cette conséquence des remarques que nous venons de faire: que la mise en activité de la constitution, rendant inutiles ou dangereuses les *lois politiques* en vigueur ayant cette époque, c'est un devoir au législateur de prononcer, positivement quelles sont les lois de cette espece qui sont abrogées, qui n'ont plus force de loi, et n'obligent point les citoyens d'y obéir.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE DE LOUVOIS.

On a souvent remarqué que plus les mœurs se corrompent chez une Nation, plus le langage s'épure. Par la même raison, à mesure que le nombre des fripons augmente, moins on ose parler de friponnerie. C'est presqu'une regle de théâtre pour la plupart des auteurs actuels, de ne mettre que d'honnêtes gens sur la scene; et les acteurs, aussi pour la plupart, appellent un *mauvais rôle*, celui d'un personnage qui a des vices ou des ridicules. Quel scandale dans un *comité*, si l'on s'avisait d'y lire, pour la premiere fois, *Tartuffe* ou *Turcaret!* On juge, d'après cela, combien les comédies du jour peuvent être des tableaux fideles de la société.

La comédie nouvelle, en cinq actes et en vers libres, jouée à ce théâtre sous le titre de *Saint-Elmont et Verseuil*, a pour sujet, pour action principale, un vol de vingt mille écus; le voleur est un des personnages de la piece; et cependant le tout est arrangé de maniere, que tous les personnages sont les plus honnêtes gens du monde.

Verseuil a été autrefois le caissier, l'homme de confiance et l'ami intime de Saint-Elmont, riche financier; il a été fait un jour à la caisse un vol de soixante mille francs, dont on n'a pu découvrir l'auteur; le financier en a soupçonné, accusé son ami de trente ans; et cet ami, qui n'est pas coupable, s'est laissé déshonorer; il n'a pu convaincre de son innocence ni son ami, ni le public; il a disparu, s'est caché, est tombé dans l'indigence.

Un certain Duval, autrefois commis du caissier, s'est attaché à lui dans son mauvais sort; il lui prodigue depuis dix ans les plus tendres soins, et ne rougit pas de lui servir de domestique.

Il y a quinze années que l'histoire du vol est arrivée, lorsque le hasard fait que la fille de Verseuil et un jeune homme, appelé Sainvil, se connaissent et deviennent amoureux l'un de l'autre.

Mais ce jeune homme se trouve être le fils de Saint-Elmont; ce dernier vient pour employer l'autorité paternelle contre un amour qu'il désapprouve. Il retrouve Verseuil, cet ami qu'il a perdu, déshonoré, livré à la honte et au désespoir; mais il en est quitte pour lui assurer qu'il en a eu bien des regrets, et que depuis quinze ans, il le cherche pour réparer ses torts envers lui.

Verseuil ne pardonne pas si promptement, d'autant plus qu'il ne voit pas comment, après quinze ans d'opprobre, il sera possible de rétablir sa réputation de probité.

Duval vient le retirer de cet embarras, et faire le dénouement en apprenant à tout le monde que c'est lui-même qui a commis le vol; mais il n'en est pas moins honnête homme; il l'a fait pour sauver la vie et l'honneur à son frere, négociant, qui était sur le point de faire faillite; depuis il en a eu bien des remords; et ce fut pour expier en quelque sorte son crime, qu'il s'est voué au service du malheureux Verseuil. S'il a gardé le silence pendant quinze ans, c'était pour ménager la réputation et le crédit de son frere; comme celui-ci vient enfin de mourir, il croit pouvoir tout révéler. Il est vrai qu'il ne parle pas de rendre les vingt mille écus; mais il s'impose pour châtiment de fuir désormais la présence de Verseuil.

Après cette découverte, tout s'arrange, tout s'oublie; les deux peres se réconcilient et les deux jeunes gens s'épousent.

Un intérêt de curiosité suspendu jusqu'à la fin, quelques traits d'une véritable sensibilité, beaucoup de vers sententieux, ont fait réussir cette piece, qui a été fort applaudie.

Les acteurs l'ont été beaucoup aussi, et ils ont souvent mérité de l'être; cependant ne pourrait-on pas les accuser en général d'un peu d'exagération? Il est vrai qu'il faut s'en prendre au public, qui montre un goût décidé pour les cris et les convulsions. Voltaire a dit qu'au théâtre il valait mieux frapper fort que frapper juste; mais il n'a pas dit que pour frapper fort, il fallait frapper à tort et à travers, comme le font quelquefois les auteurs et les acteurs d'à présent.

Cette piece est du citoyen Ségur le jeune, auteur du *Retour du Mari*, et de plusieurs autres ouvrages joués sur différens théâtres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Rion.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Reverchon de retour dans le sein du conseil, prête serment de haine à la royauté.

Camus fait adopter les projets de résolution suivans:

Art. Ier. Les créanciers de l'Etat, au préjudice desquels il pourrait être intervenu quelques erreurs dans

leurs noms et prénoms portés au grand-livre et registres de la dette publique, formeront leur pétition en rectification d'erreurs devant les commissaires de la trésorerie comme par le passé; ils y joindront les actes de notoriété et autres pièces authentiques à l'aide desquels ils croiront pouvoir constater l'erreur. Les commissaires de la trésorerie examineront la pétition, vérifieront les pièces, rejetteront ou ajourneront les demandes qui leur paraîtront dénuées de preuves suffisantes; si l'erreur leur paraît bien prouvée, ils la feront rectifier en la forme ordinaire.

II. Les mêmes commissaires fourniront chaque mois aux commissions de surveillance établies par le corps législatif, le bordereau des rectifications, rejets ou ajournemens qu'ils auront prononcés dans le mois précédent, avec les pièces à l'appui.

III. Les commissaires de surveillance examineront le travail et feront rapport au conseil législatif des abus, injustices, ou malversations si aucunes étaient intervenues.

Art. Ier. Les ordonnances délivrées par les ministres aux fournisseurs des armées, de la marine, et autres entreprises de la République, pour le paiement d'un service actuel et courant, depuis le 15 brumaire an 5, seront admises en paiement de la première partie du prix des biens nationaux vendus ou à vendre d'après la loi du 16 brumaire an 5, et payable, aux termes de l'article XI de ladite loi, tant en numéraire qu'en obligations.

II. Lesdites ordonnances seront timbrées en tête : "service actuel et courant;" les ministres qui les délivreront y feront énoncer la date et l'objet du marché ou de l'entreprise en paiement desquels elles seront délivrées. Après que les commissaires de la trésorerie les auront visées et reconnues conformes aux dispositions du présent article, ils les feront convertir en rescriptions qui seront expédiées au nom des fournisseurs ou ou des personnes qu'ils désigneront, et admises en paiement des domaines, dont ledit fournisseur, ou la personne par lui désignée, justifiera s'être rendue adjudicataire, avant la délivrance de la rescription.

III. Le montant des rescriptions délivrées sur ordonnance du ministre de la guerre, pour être employé en paiement du prix des domaines nationaux, sera réduit sur les objets qui ont été affectés par l'article III de la loi du 16 nivôse dernier, au paiement des 86,700,000 francs; et à l'egard des autres ministres, les rescriptions seront imputées sur les crédits qui leur ont été ou leur seront ouverts pour dépenses extraordinaires.

Beffroy. Par la loi du 16 brumaire, il a été pourvu au paiement des ordonnances de l'arriéré, c'est-à-dire, de celles antérieures à l'établissement du gouvernement constitutionnel, en les admettant en paiement de moitié du prix des biens nationaux à vendre. La résolution qu'on vient de prendre, pourvoit au paiement de celles qui datent du 15 brumaire dernier; il est également juste de s'occuper des moyens d'acquitter celles qui sont intermédiaires entre ces deux époques, puisque plusieurs ont été délivrées, pour avances faites au gouvernement en numéraire ou pour lettres de change.

Je demande en conséquence que les commissions des dépenses et des finances réunies présentent au plutôt un rapport sur cet objet.

Cette proposition est adoptée.

Renaud de l'Orne fait un rapport sur une question soumise par le directoire exécutif : savoir, si les co-héritiers par licitation, qui possedent en vertu d'actes qui ont leur fondement dans les dispositions rétroactives de la loi du 17 nivôse, doivent être regardés comme des tiers possesseurs.

Le rapporteur établit d'abord, qu'un acte de licitation n'est autre chose qu'un acte de partage, et qu'ainsi les co-héritiers par licitation ne sauraient être regardés comme tiers-possesseurs, puisqu'ils ne possedent qu'à titre d'héritiers, et qu'on ne peut pas être à la fois simultanément et par le même acte, héritiers et tiers-possesseurs.

Il est vrai, dit le rapporteur, que par la disposition 25e de la loi du 9 fructidor, an 2, les institués déchus qui avaient acquis antérieurement au 5 brumaire, avaient été assimilés aux tiers-possesseurs.

Mais cette disposition ne peut pas être opposée, 1° parce qu'elle n'était relative qu'à ceux des institués déchus qui avaient acquis antérieurement à l'introduction de l'effet rétroactif, et qu'il s'agit ici des héritiers qui ont acquis par licitation, postérieurement à la rétroactivité; 2° parce que cette disposition n'a été rendue qu'en interprétation des dispositions rétroactives, et que, par l'article IX de la loi du 3 vendémiaire, an 4, toutes les dispositions rendues en interprétation des dispositions rétroactives, ont été formellement abolies.

Le rapporteur examine ensuite quel parti le conseil doit prendre sur le message du directoire exécutif, et il pense que la question soumise par le message n'offrant aucune difficulté, il est de la sagesse du conseil de passer à l'ordre du jour, par la raison qu'il serait dangereux de multiplier les lois sans nécessité, puisque c'est de leur multiplicité que naît leur confusion, et de leur confusion que naissent les doutes, les difficultés, les procès.

Le conseil, par les motifs ci-dessus, passe à l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif.

Deville. Le conseil avait ajourné à cette séance le rapport d'une commission spéciale sur l'état des prêtres réfractaires. Rien n'est plus instant que de se prononcer à cet égard, et de fixer la législation jusqu'ici incertaine.

Je demande que le rapporteur monte à l'instant à la tribune.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. Ou bien qu'on en nomme une autre.

Deville. Le rapporteur est-il dans la séance? qu'il veuille au moins répondre.

Plusieurs voix. Nommons une autre commission....

Dubruel. La commission dont je suis l'organe, ne peut vous soumettre son rapport aujourd'hui. De nouvelles pièces ont été envoyées par le ministre de la police; il les faut examiner. La commission vous prie d'ajourner son rapport à décadi prochain..... (Quelques murmures s'élevent.)

Le conseil prononce l'ajournement à décadi.

Le directoire exécutif répond au message du conseil, dans lequel les renseignemens sur les troubles survenus dans les départemens du Rhin et de la Moselle lui étaient demandés. Le directoire annonce que ces troubles doivent être attribués aux prêtres réfractaires, émigrés ou déportés rentrés, qui, s'ils ne sont pas promptement réprimés, menacent d'étendre sur la République entière le fléau de la guerre civile.

La législation qui les concerne étant incertaine, le mal s'accroît dans une proportion effrayante. La peine de mort prononcée contre ces prêtres leur assure, par son excessive rigueur, une entière impunité.

Le directoire propose de leur donner, pour sortir du territoire de la République, un délai, passé lequel ils seraient déportés. Cette mesure ne serait applicable aux départemens pacifiés que par des arrêtés nominativement rendus par le directoire.

Le président. Le conseil vient d'arrêter que le rapport sera fait décadi.

Plusieurs voix. C'est trop tard; dans deux jours.

D'autres. Septidi....

D'autres. Une nouvelle commission, et son rapport dans trois jours.

Boudin. Je demande l'impression du message et son renvoi à la commission, avec invitation très-instante de presser son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Un second message du directoire donne les renseignemens demandés sur l'affaire des citoyens Laporte et Flachat.

Ces citoyens étaient chargés de la perception des contributions en Italie, et se sont en outre chargés de fournitures; sous cette double qualité, ils sont prévenus de vols et de dilapidations. Flachat est en fuite; Laporte est arrêté. Aux termes de la loi du 13 brumaire, ils étaient justiciables d'un conseil militaire; et le ministre de la guerre, conformément aux ordres du directoire, les a fait traduire devant un de ces conseils près l'armée d'Italie.

On demande l'ordre du jour.

Lamarque. Je demande à parler contre l'ordre du jour: je n'entrerai point dans l'examen des faits, dans la discussion des délits dont sont prévenus les citoyens dont il s'agit; ceci ne nous regarde nullement. J'examine seulement si l'acte du directoire est constitutionnel, et s'il avait le pouvoir de traduire devant un conseil de guerre ces citoyens.

Une voix. Cela ne nous regarde pas. (Des murmures s'élevent.)

Lamarque. Je crois au contraire que tout ce qui tient à la liberté et à la sureté des citoyens ne saurait être étranger au corps législatif.

Une foule de voix. Oui, oui, continuez.

Lamarque. Le cas de conspiration contre la sureté de l'Etat est le seul où le directoire exécutif ait le droit de lancer un mandat d'arrêt. J'ai apperçu dans le message un principe vrai; mais je crois qu'on en a tiré une conséquence forcée, en donnant aux généraux et aux ministres un droit qui n'appartient qu'au directoire, et cela dans un cas seulement, celui d'une conspiration contre l'Etat.

Quand une question est rigoureuse, ce n'est point par de vagues allégations qu'on doit la résoudre : ici ce sont les traités passés entre le gouvernement et les citoyens Laporte et Flachat, qu'il faut examiner.

Une foule de voix. Mais cela ne nous regarde pas.

Lamarque. Ils attestent n'avoir perçu ni contributions ni réquisitions.

Les mêmes voix. Allons donc, l'ordre du jour.

Lamarque. Vous ne pouvez vous refuser à nommer une commission; un citoyen se plaint d'un abus d'autorité, je vous le dénonce; pouvez-vous le laisser traîner devant un conseil de guerre, sauf à décider ensuite s'il devait y paraître. Une telle conduite serait une violation manifeste de la constitution; la question est très-importante, et cela sous les rapports de la justice et de la constitution. Je demande au moins la formation d'une commission.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Rouhier. Je ne concois pas comment on peut demander la formation d'une commission, quand une affaire est aussi claire; dans l'ancien régime, les généraux en chef avaient le pouvoir absolu de faire punir.

Plusieurs voix. Il ne s'agit pas de l'ancien régime.

Rouhier. Les individus dont il s'agit étant attachés à l'armée étaient justiciables d'un conseil de guerre.

Je demande l'ordre du jour.

Duprat. Je demande à être entendu.

On demande à aller aux voix.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion s'établit sur le projet de Gilbert Desmolieres, relatif à la contribution foncière.

Golzart demande que suivant l'ancien taux, la contribution foncière soit fixée seulement à deux cents quarante millions, et que la contribution personnelle soit portée à soixante millions. Il demande en conséquence le rapport de l'article IV de la loi du 16 brumaire dernier.

Il se fonde sur ce que la réunion de quinze départemens à ceux qui composaient la France en 1790, n'a pas augmenté les revenus fonciers dans une plus grande proportion que les richesses mobiliaires. Il dit que de toutes parts on s'eleve contre la surcharge qui pese sur les terres.

Il prétend que suivant un des plus savans publicistes, les impôts qui se perçoivent sur le luxe sont préférables à tous les autres; que ce n'est qu'en cas d'insuffisance qu'on doit y assujettir les denrées de première nécessité, et que c'est par cette raison que les impôts sur les propriétés sont plus onéreux au Peuple et moins avantageux à l'Etat. Que rien n'est plus arbitraire que la taxe des terres. On établit d'abord diverses classes de fonds; mais il est très-difficile de connaître ces différences, et encore plus de trouver des gens qui ne soient pas intéressés à les méconnaître.

Il faut donc que la taxe ne soit pas trop forte, car s'il ne reste rien au Peuple pour vivre, bientôt il n'y aura plus d'industrie, ce qui nuira à la population.

Il soutient que la terre n'est nulle part mieux cultivée que dans les Etats où les cultivateurs ne paient rien, ou peu de chose, tels qu'à la Chine, en Angleterre et en Hollande. Que pour soutenir les denrées au prix modéré où elles sont descendues, il faut baisser la contribution foncière, car si les propriétaires s'en trouvaient surchargés, il arriverait nécessairement, ou que les denrées augmenteraient de prix, parce que ce serait-là le seul moyen d'acquitter l'impôt, ou elles resteraient au taux actuel, et alors la culture des terres serait bientôt abandonnée, parce qu'elle n'offrirait pas mieux la ressource de nourrir le laboureur.

Il prétend que l'agriculture n'a jamais été élevée à un état aussi florissant qu'aujourd'hui, et il en attribue la raison à la facilité qu'ont eue, depuis cinq ans, les contribuables de payer leurs contributions en assignats. Dans la réalité, payant d'abord peu de chose, ensuite presque rien, ils ont donné l'essor à toute leur industrie. Il ajoute que la contribution personnelle et somptuaire ne presente pas les mêmes inconvéniens, parce qu'elle tombe plus particulièrement sur ceux qui possedent les richesses mobiliaires; et qu'il est juste de chercher à les atteindre. Que cet impôt aille donc frapper ceux qui ont de grandes maisons, des équipages, des chevaux et une suite nombreuse de domestiques, tandis qu'une juste réduction dans la contribution foncière,

donnera une nouvelle vie à l'agriculture, en soulageant le laboureur et celui qui ne possede que des terres.

L'orateur appuie, au surplus, le projet de la commission, relativement à la fixation des sous additionnels et à leur levée.

Roger-Martin fait l'historique du système suivi dans cette opération importante ; il fait voir qu'il est aujourd'hui, quant au fond, tel qu'il fut conçu et exécuté pour la premiere fois, en 1791, par l'assemblée constituante, que le système pêche dans ses bases et dans ses applications ; que ses imperfections étaient connues de l'assemblée constituante ; qu'elle a déposé dans les archives du corps législatif plusieurs travaux importans faits dans ses comités, d'après lesquels elle se proposait de corriger les erreurs commises, en attendant que par la confection d'un cadastre général, on pût fixer les contingens des départemens d'une maniere équitable.

Le citoyen Martin observe que cette méthode, d'un encadastrement général, lente, dispendieuse, et peu propre à écarter toutes les injustices, ne serait peut-être pas celle qui mériterait la préférence ; qu'il existe dans la connaissance des baux à ferme des particuliers, et sur-tout dans les baux des ci-devant dîmes ecclésiastiques de presque toutes les communes de la République, des moyens plus simples et plus surs pour connaître la matiere imposable dans la contribution fonciere des divers départemens. Mais que les renseignemens, surtout ceux pris de la valeur des ci-devant dîmes, se perdant chaque jour, il importe que le conseil s'occupe promptement des moyens de les recueillir.

Quant au projet de répartition, pour la présente année, présenté par la commission dans lequel on a fait un grand nombre de décharges et quelques augmentations sur l'ancien tarif, il observe que le conseil n'est point assez instruit sur les motifs qui peuvent légitimer les changemens ; que le rapporteur n'en a fait nulle mention, si ce n'est dans des notices abrégées qui se trouvent dans le tableau. Il croit donc convenable que la commission présente au conseil un rapport *ad hoc*, et que le rapport soit accompagné de tous les développemens qui peuvent éclairer sa décision sur une matiere aussi importante.

Roger-Martin propose au conseil d'arrêter les quatre points suivans :

1°. Que la commission développera, dans un rapport particulier, les motifs des changemens faits dans les contingens des départemens, pour la contribution fonciere de l'an 5.

2°. Qu'il y aura un fond de dégrévement indépendant des sous additionnels réservés aux dépenses locales, pour réparer les injustices qui se commettront dans la prochaine répartition, quelle qu'elle puisse être.

3°. Qu'il sera déclaré que les bases adoptées cette année, pour la fixation de ces contingens, ne sont que provisoires, et qu'elles seront changées ou rectifiées pour la contribution fonciere de l'an 6.

4°. Qu'il sera formé une commission de cinq membres, chargés de présenter au conseil un projet sur les meilleurs moyens à suivre, et sur l'espece des travaux à entreprendre pour parvenir à une répartition équitable de l'impôt foncier, et qui offrira un aperçu du tems et des frais qu'il en coûtera pour l'exécution de cette entreprise.

Après une légere discussion dans laquelle Monnot, Rouhier et Delarue sont successivement entendus, le conseil décide que l'article IV de la loi du 16 brumaire sera rapporté ; que la contribution fonciere demeurera définitivement fixée à 240 millions, et la contribution mobiliaire à 60 millions. Il renvoie au surplus à la commission les autres propositions.

Gilbert-Desmollieres. Il y a une seconde question à décider.

Il est indispensable de lever des sous additionnels pour les dépenses locales, administratives, judiciaires et municipales. Si ces sous sont levés dans chaque département, et appliqués isolément aux dépenses locales du département, il y a beaucoup d'endroits où ils s'éleveraient à 8, 10, 20, 25, et même 30 sous pour livre de contribution principale.

Si la somme totale, nécessaire aux dépenses locales, est prélevée par sous additionnels en masse, sur l'ensemble des départemens, 3 sous au moins, 5 sous au plus, seront nécessaires.

La commission invite le conseil à se prononcer sur cette question.

Le conseil arrête unanimement que les sous additionnels à la contribution fonciere affectés aux dépenses locales, seront fixés à 3 sous pour livre, et prélevés en masse sur tous les départemens. Il accorde ensuite à sa commission la faculté de faire imprimer de nouveaux tableaux de répartition des contributions fonciere et mobiliaire, d'après la base adoptée sur la proposition de Golzard.

La séance est levée,

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

On reprend la discussion de la résolution relative à la question intentionnelle.

Loysel, l'aîné, achève l'opinion qu'il a commencée dans la séance d'hier.

Ce n'est pas dans la question intentionnelle qu'il voit le principe des abus dont on se plaint avec tant de raison ; il leur assigne d'autres causes.

Dans un tems de révolution, dit-il, il est difficile que les jurés ne tiennent à aucun parti : alors la question intentionnelle leur donne la facilité de prononcer, conformément à leur opinion. Aussi, est-ce dans les jugemens de délits politiques, qu'on a remarqué des abus : les délits ordinaires sont jugés avec une impartialité entiere.

Il y a, d'ailleurs, dans le code pénal, des expressions vagues et insignifiantes, qui embarrassent les jurés, telles que celles-ci : *sciemment*, *méchamment*, *à dessein de nuire*.

Enfin, la maniere de former la liste des jurés expose à multiplier les mauvais choix. Les lois de l'assemblée constituante établissaient deux cents jurés par département ; les lois actuelles veulent qu'il y en ait autant qu'il y a de milliers d'habitans. Jusqu'à ces lois, la liste des jurés étant moins nombreuse, était aussi mieux composée. Il serait nécessaire, d'ailleurs, que ceux qui forment cette liste, y apportassent plus de soin : peut-être même serait-il convenable d'exiger, dans les jurés, quelques conditions, et de les faire élire par les assemblées électorales.

Après ces réflexions, l'orateur discute la résolution.

Il la croit contraire aux principes de l'institution des jurés, en ce qu'elle confond le fait matériel avec l'intention.

Il pense qu'elle blesse la constitution, parce qu'elle fait poser deux questions complexes.

Il la trouve enfin arbitraire, puisqu'elle autorise le juge à prononcer des peines qui ne sont pas déterminées par la loi.

L'article premier, continue l'orateur, serait admissible, s'il consacrait le principe qu'il est toujours indispensable de poser les deux questions qu'il rappelle.

A la vérité, d'autres lois le portent ; mais on les a si mal interprétées, que des tribunaux se sont dispensés, en certain cas, de poser la question de fait matériel. Cependant, cet article, dans sa rédaction actuelle, ou est inconstitutionnel, s'il suppose que l'on puisse cumuler le fait avec l'intention, et poser ainsi une question complexe, ou il est obscur s'il doit présenter un sens différent.

L'article II a pour objet de faire cesser l'incertitude sur la question de savoir si la loi du 14 vendémiaire est rapportée par celle du 3 brumaire.

Cette loi a été nécessaire pour remédier aux désordres introduits par les lois révolutionnaires, qui paralysaient la belle institution des jurés.... La loi du 21 floréal, par exemple, n'admettait la question intentionnelle que dans les accusations pour fait de fabrication et distribution de faux assignats ; hors de ces cas, cette question ne devait être posée que sur l'invitation des jurés. La loi du 14 vendémiaire a donc rétabli les principes des premieres lois en rétablissant l'usage de la question intentionnelle ; mais elle n'a pas décidé, comme on le pense, que cette question serait toujours proposée directement et en termes formels : on ne trouve dans son texte rien qui puisse le faire présumer. Elle a seulement voulu que l'intention fût toujours examinée ; or il est des accusations dans lesquelles les jurés peuvent prononcer sur l'intention, sans qu'il leur soit proposé à cet égard de question directe.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, le directoire a fait passer au conseil des cinq cents 70 liasses de pieces nouvelles sur les troubles qu'excitent, dans les départemens, les prêtres réfractaires. A ce message était joint un rapport du commissaire du directoire, près le tribunal correctionnel du département des Landes, renfermant un discours prononcé par un prêtre réfractaire, dans lequel on recommandait aux citoyens de ne point payer leurs contributions, afin d'amener promptement la contre-révolution.

Une longue discussion s'est établie sur ces pieces ; elle a été terminée par un renvoi à la commission déjà existante, et le conseil a arrêté un message au directoire, pour savoir s'il avait fait punir l'auteur du discours précité.

On a repris la discussion sur les délits de la presse. Après quelques débats, la commission a été chargée de présenter un mode d'après lequel les représentans du Peuple pourront être mis en jugement pour faits de police simple.

Différentes sommes ont été mises à la disposition des ministres pour le second trimestre de l'an 5.

LIVRES DIVERS.

MANUEL DE L'ENFANCE, contenant des élémens de lecture et des dialogues instructifs et moraux, dédié aux meres, et à toutes les personnes chargées de l'éducation de la premiere enfance, par Roch-Ambroise Sicard, instituteur des sourds-muets, et membre de l'institut national, 1 vol. in-8°. Prix 30 s. et 40 s. franc de port.

Deuxieme et troisieme volumes des *Consolations*, ou recueil choisi de tout ce que la raison et la religion peuvent offrir de consolation aux malheureux. Prix 3 liv. et 3 liv. 12 s. franc de port.

A Paris, chez Leclerc, imprimeur-libraire, rue Saint-Martin, n°s 254 et 89.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 pluviôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/4 61 1/8.
— *Idem* courant	58 1/4 à 90 jours.
Hambourg	192 1/2 190 1/2.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d.
Madrid effective	13 liv. 10 s. à 7 s. 6 d.
Cadix	11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s.
Gênes	92 90 1/2.
Livourne	101 à 30 jours.
Bâle	2 1/2 p. à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1/4 b. à 10 jours.
Lausanne	2 1/2 3/4 à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	8 l. 15 s. 9 l. 5 s. 10 s.
Mandat	28 s. 27 s. 26 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	41 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit 1/2 d.	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Poivre	43 s.
Sel	61. 6 s. le cent.
Amidon	81.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. Primedi, 1er ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 19 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 février:

Le roi vient d'ordonner, par une proclamation du 4, comme un préliminaire de la continuation de la guerre, et comme un moyen sûr et économique de la terminer avec succès, un jour de jeûne et d'*humiliation* dans toute l'Angleterre et l'Ecosse.

» Nous et notre Peuple, dit-il, devons nous humilier devant le tout-puissant pour obtenir le pardon de nos péchés. Nous devons de la manière la plus dévote et la plus solennelle, adresser nos prieres et supplications à la divine majesté, pour éloigner de nous ces terribles jugemens que nos innombrables péchés et nos provocations ont si justement mérités; nous devons implorer ses bénédictions et son assistance en faveur de nos armes, et du rétablissement de la paix, de la sureté et de la prospérité, pour nous et nos royaumes. »

Afin de mieux solenniser ce jour, le roi ordonne aux très-révérends archevêques, et aux révérends évêques d'Angleterre, de composer une formule de priere analogue à la circonstance, qui puisse être employée dans toutes les églises, chapelles et lieux d'adoration publique.

L'assemblée générale des membres de la cité de Londres a voté, le 2, une adresse au roi, approbative des mesures du gouvernement, par rapport à la négociation avec la France. L'assemblée offre au roi les *ressources* de la corporation pour tout ce qui sera nécessaire à la continuation de la guerre. — M. Waithman a prononcé un très-long discours contre ce projet d'adresse, et a dit entr'autres choses, que quant aux *ressources de la corporation* pour la continuation de la guerre il n'avait qu'un mot à dire: » c'est que les membres de l'assemblée s'étaient déjà rendus ridicules et méprisables dans tout le pays, en votant un emprunt de 100,000 liv. sterling pour le gouvernement, dans le tems même où il leur était impossible d'emprunter sur leurs effets de quoi satisfaire leurs créanciers. »

L'adresse a passé à la majorité de 137 voix contre 71.

La flotte du canal doit remettre à la voile en peu de jours. En même tems une escadre de 4 vaisseaux de ligne a reçu ordre de sortir sur le champ de Plymouth, afin de se réunir à une petite escadre qui a quitté Torbay samedi dernier pour croiser aux environs de Brest.

Le 19 du mois dernier, l'amiral John Jervis est sorti du Tage avec sa flotte; il doit convoyer un grand nombre de vaisseaux du Brésil jusqu'à une certaine latitude, et l'on présume qu'ensuite il croisera, quelques semaines près de Cadix, et retournera après à Lisbonne.

Nos vaisseaux croiseurs à la station de Lisbonne, ont eu des succès; ils ont pris plusieurs bâtimens marchands espagnols, d'une grande valeur.

Nous avons reçu, le 7, la triste nouvelle que deux de nos bâtimens de transport, chargés de troupes, ont été engloutis dans la Méditerranée, et que tout le monde a péri.

Le bureau de l'amirauté vient de publier la liste de tous les officiers de notre marine; en voici le résultat:

Amiraux de différens rangs	97
Capitaines	494
Maîtres et commandeurs	289
Lieutenans	1960
Total	2840

Lorsqu'on apprit au café de Lloyd, que sept bâtimens de notre flotte de Cork avaient été pris par les Français, le prix de l'assurance pour les autres, monta jusqu'à 50 pour cent. Tous ces bâtimens, assurés à un si haut prix, sont heureusement arrivés au port.

Les lettres de la Martinique, en date du 2 décembre, annoncent qu'on vient d'envoyer de cette île un renfort de troupes pour Sainte-Lucie; les negres sont toujours en force dans l'intérieur, et reçoivent habituellement des secours en vivres et en munitions, de notre formidable ennemi, Victor Hugues, commandant en chef des troupes françaises.

Les nouvelles qu'on fait circuler ici sur l'état de la Grenade et de Saint-Vincent, sont fort contradictoires; mais le résultat le plus probable de ces différens rapports, est que nous avons encore des ennemis à combattre dans ces deux îles.

Le plus grand esprit de jalousie regne toujours parmi les régimens d'émigrés français, et il serait fort à desirer qu'on pût les remplacer par des régimens anglais. Sir Ralph-Abercrombie a été obligé de renvoyer un de ces régimens d'émigrés, composé de 1,000 hommes, parce qu'il avait refusé d'obéir.

La vente du thé, de la compagnie des Indes, en décembre dernier, s'est montée à 777,747 liv. sterling. Les taxes perçues sur cet objet sont de 234,844 liv.

Une de nos feuilles vient de calculer que M. Pitt jouit d'environ 280 mille livres tournois de traitement pour les trois places de premier lord de la trésorerie, de chancelier de l'échiquier et de garde des cinq ports.

ITALIE.

De Milan, le 29 janvier.

Les lettres de Padoue portent que les Autrichiens évacuerent à la hâte cette ville, le 20 du courant. Le représentant vénitien fit aussitôt fermer les portes, mais il fut obligé le lendemain matin de les faire rouvrir à l'approche d'une colonne française. Le général en chef y arriva le 22. Les Français marchent sur Bassano, où Alvinzi paraît avoir rassemblé toutes ses forces.

Une autre colonne française remontant l'Adige, est parvenue sans obstacle jusqu'à Alla. Si elle peut forcer le passage de Rovredo, elle empêchera la communication entre Trente et Bassano, et les Autrichiens seront obligés de se retirer par le Frioul.

Dans les dernieres actions les Français ont pris en même-tems que le convoi destiné pour Mantoue, la caisse militaire destinée pour cette place. Le général Buonaparte a ordonné qu'elle fût distribuée par égale part à l'armée victorieuse. On assure que chaque soldat a eu 12 liv. tournois.

De Turin, le 28 janvier.

Le gouvernement vient de recevoir l'avis officiel qu'il passera par Turin sept colonnes de prisonniers autrichiens, chacune de trois mille hommes, et qu'ils iront en France par la route de Demorit.

Il semble que la cour craigne quelque conjonction ou quelque soulevement. Il est certain qu'on ne laisse entrer dans la citadelle que ceux qui y sont de garnison, et qu'on a fait distribuer aux troupes quantité de cartouches. On assure aussi qu'on a donné l'ordre d'arrêter tout soldat piémontais qui sera trouvé avec des Français, et que les officiers sont prévenus d'un signal, auquel ils devront tous se rendre à leurs postes. On ignore ce qui peut donner lieu à ces mesures extraordinaires. Rien n'annonce l'existence d'une conjuration ni des vues hostiles de la part des Français. La cour voudrait-elle alarmer dans l'intention de disposer les esprits à quelque changement dans sa conduite politique? ect. On regrette ici généralement le comte Graneri, ministre de l'intérieur, qui avait la confiance du roi, et dont les principes étaient connus. M. de Priocca, ministre des affaires étrangeres, réunit aussi le portefeuille des affaires intérieures, quelques-uns disent par *interim*, mais d'autres assurent qu'il le gardera sans avoir une augmentation d'appointemens, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 février.

Une émeute considérable vient d'éclater dans la province de Frise. Voici les détails:

Un individu du village de Collumer-Zwaag (dans le district de Collumer-Land, situé du côté de Groningue, et dont les habitans sont assez généralement connus pour *orangistes*, ou du moins peu dévoués au régime actuel) avait été arrêté la semaine derniere, et incarcéré par les autorités constituées du lieu.

On varie sur les causes de cette arrestation; les uns l'attribuent à des cris séditieux de *vive Orange!* d'autres, à une résistance ouverte au réglement emané de la Convention Batave, concernant l'organisation de la garde nationale; quoi qu'il en soit, trois cents paysans armés de fusils, de sabres, de faulx, de bâtons, de massues, ect., se présentent devant la maison d'arrêt; ils exigent la délivrance du prisonnier, maltraitent la justice du lieu; et enfin, au milieu des cris les plus forcénés, brisent les fers du détenu, et le reconduisent en triomphe chez lui.

La nouvelle de cette sédition fut à peine parvenue à Dockum, que soixante-quinze bourgeois de cette ville accoururent avec une petite piece de campagne pour en arrêter les progrès. Ils arrivent à Collum dans la nuit, et y trouvent tout tranquille. Mais le lendemain, 4 février, les paysans s'arment au nombre de deux, d'autres disent de quatre mille; ils attaquent les soixante-quinze bourgeois, qui, trop inférieurs en nombre, se retirent en bon ordre, avec perte d'un blessé. Les paysans les suivent, pressent indistinctement sur leur chemin toutes les personnes qu'ils rencontrent; et arrivés sur les neuf heures du soir devant Dockum, somment la ville de leur ouvrir ses portes. Les habitans, rangés en armes sur le rempart, répondent à coups de canon. Cinq des assaillans sont tués, six blessés; le reste, saisi de frayeur, cherche son salut dans une fuite précipitée. On assure que plusieurs ont été trouvés noyés. L'ordre a été rétabli depuis.

Le général Dumonceau a envoyé de Groningue sur Collum un détachement de hussards et 5 compagnies d'infanterie; mais selon le rapport de ce général, au comité des affaires générales de l'Union, tout était paisible à leur arrivée.

VARIETÉS.

Un de nos correspondans nous a adressé un distique latin, qui nous paraît exprimer avec une précision très-énergique tout ce que l'on peut dire sur les moyens et les résultats de la politique anglaise.

Anglia, vicisti, profuso turpiter auro,
Armis pauca, dolo plurima, jure nihil.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PLUVIÔSE.

Suite de l'opinion de Loysel l'aîné.

La commission s'est cependant persuadée que l'article 374 du code des délits et des peines admet des cas où l'examen de l'intention est inutile: elle l'est sur-tout, a dit la commission, lorsqu'elle n'est pas amenée par les débats ou par la défense de l'accusé. C'est une erreur. A la vérité, la loi veut que le juge ne pose que les questions qui résultent des débats; que dans une accusation d'homicide, par exemple, il ne pose pas les questions de provocation, de légitime défense, et autres semblables, lorsque les circonstances ne le commandent pas; mais il n'en faut pas conclure que le juge puisse tellement généraliser les questions, qu'il supprime celles sur l'intention, lorsqu'elles ne résultent pas des débats, et qu'il réduise la déclaration du jury à la matérialité du fait.

Aucun fait n'est délit, qu'autant qu'il y a une intention criminelle; on ne peut donc pas condamner un accusé sur la seule matérialité du fait: il faut donc que l'intention soit examinée, même lorsque l'accusé nie le fait; il est donc aussi impossible de supprimer, en aucun cas, l'examen de l'intention, que la question du fait matériel.

Le système opposé à ces principes entraîne de grands inconvéniens.

Un accusé condamné sur le fait qu'il aurait nié se pourvoirait au tribunal de cassation; si ce tribunal ne voit aucune question sur l'intention, dans l'impossibilité où il se trouvera de savoir, si les débats qui n'ont pas été écrits, dispensaient de poser une question d'intention, il cassera le jugement, parce qu'on ne peut pas condamner sur un fait.

Ce serait, d'ailleurs, confier aux juges un pouvoir bien arbitraire, que de laisser décider si les débats nécessitent ou n'exigent pas la position d'une question d'intention.

Il est donc nécessaire que la loi décide formellement que l'intention sera toujours examinée.

On pourrait au surplus laisser le tribunal libre sur le choix de la formule, et non le réduire au mode impraticable de rattacher toujours à un fait la question d'intention. On a étayé ce système sur la considération que les jurés ne jugent que des faits; mais on n'a pas observé qu'ils jugent aussi la culpabilité. Aussi dans le code pénal trouve-t-on partout la question d'intention sous diverses formules. Il n'y a d'exception que pour l'homicide et les blessures, où, en effet, elle serait ridicule.

Les erreurs des tribunaux criminels sur la maniere de poser la question d'intention, ne sont pas dangereuses. Le tribunal de cassation les réformera. Au surplus, on pourrait, en dégageant le code de ces expressions embarrassées, *sciemment*, *à dessein de nuire*, *méchamment*, adopter cette formule simple : *L'accusé a-t-il agi dans l'intention du crime?* Qu'on ne dise pas que la question serait trop vague : ceci ne serait vrai que dans les délits susceptibles de diverses nuances; mais alors on abandonne la question générale, pour la poser sur les détails.

Loysel est entiérement de l'avis de la commission sur l'article III; mais il n'est pas d'accord avec elle sur l'article IV. Il est possible que des juges prévariquent; mais le législateur ne doit pas étendre sa prévoyance trop loin. Il faudrait donc prévoir aussi la prévarication des jurés, assujettir leur conviction à des formes; et cependant l'institution est dénaturée, si on ne les laisse à leur conscience; d'ailleurs les juges operent sous l'œil du public. Cette considération doit rassurer; enfin il est nécessaire, si l'on veut que tous les citoyens puissent remplir les fonctions de jurés, que l'instruction soit dirigée par des juges; la crainte de l'influence de ces derniers doit céder à cette nécessité,

L'article V est, aux yeux de Loysel, un des plus importans, et en même tems l'un des plus vicieux de la résolution. Il engagerait le jury dans un dédale de questions insignifiantes, et éleverait une lutte scandaleuse entre l'accusé et les juges. L'opinant croit avoir suffisamment répondu à cet article, en parlant de la maniere de poser la question d'intention.

Il partage le sentiment de la commission sur l'article VI. Il ne voudrait cependant pas soumettre aux méditations du conseil des cinq cents les deux exemples cités par Tronchet. Ecartons, dit-il, les faits particuliers, ils rentrent dans la question intentionnelle. Les jurés pourraient donc les apprécier.

Loysel differe d'opinion avec la commission sur l'article VII; il préfere l'ancien usage sur le recensement des boules à celui que la résolution propose d'y substituer.

Les lois n'ordonnent l'addition des boules blanches que sur les questions connexes; elles ne la prescrivent pas sur les questions indépendantes relatives à la gravité du délit. Ces questions connexes découlent toutes de la question générale de l'intention. Il pourrait donc arriver qu'en séparant le recensement des boules, l'accusé se trouvât condamné sur une des questions par le suffrage d'un juré, qui, sur une autre question, aurait manifesté la conviction que cet accusé n'avait pas une intention mauvaise.

Loysel avait pensé d'abord comme la commission, sur l'article VIII : il n'y avait vu qu'une répétition des lois anciennes; mais un examen plus approfondi l'a convaincu que cet article est inconstitutionnel, obscur et arbitraire.

Sa liaison avec l'article V le rend inconstitutionnel.

Il est arbitraire, parce qu'il autorise les juges à prononcer des peines correctionnelles pour des cas où il n'y en a pas de déterminées par la loi. S'il entend ne leur donner ce pouvoir que pour les peines prononcées par les lois, alors il est obscur, puisqu'il se prête au sens opposé. Ces expressions, *ou dans quelque autre circonstance, s'il y a lieu*, semblent réduire les dispositions au sens de l'arbitraire.

Le conseil ordonne l'impression de l'opinion de Loysel.

Tronchet. L'opinion qui vient d'être prononcée m'a convaincu que la commission dont j'ai été l'organe est tombée dans quelques erreurs; mais ne pouvant parler en son nom qu'après l'avoir consultée, je demande l'ajournement de la discussion. Il n'est pas nécessaire, pour ajouter à la persuasion où le conseil est sans doute que la résolution ne peut être adoptée; mais il faut, pour l'instruction des juges, que le conseil fixe ses principes.

Le conseil ajourne la discussion jusqu'après la distribution de l'opinion de Loysel.

Sur le rapport de *Bonnesaur*, le conseil approuve une résolution du 4 pluviôse, qui fixe les tribunaux devant lesquels sera porté l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises.

Sur celui d'*Harmand*, *de la Meuse*, il rejette celle relative au placement des tribunaux civil et criminel du département de la Marne, attendu que la commune de Rheims n'a point suivi dans sa demande les formalités indiquées par les lois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Une adresse signée de plusieurs citoyens de Nantes, réclament des mesures répressives contre les émigrés qu'ils annoncent rentrer sur le territoire, et contre les prêtres réfractaires.

Cette pétition est renvoyée à la commission chargée d'un rapport.

Villers fait adopter les projets de résolution suivans. — Le rapport qui les a précédés, a été inséré dans la séance du 10 nivôse.

Premere résolution.

Art. Ier. La circulation des grains sera entiérement libre dans l'intérieur de la République.

II. Toute personne convaincue d'y avoir porté atteinte, sera poursuivie et condamnée, outre la restitution, à une amende de la moitié de la valeur des grains arrêtés, pour le paiement de laquelle il sera donné caution; faute de quoi, la peine de six mois de détention sera prononcée.

III. Les officiers municipaux et autres fonctionnaires publics, soit civils, soit militaires, qui n'auraient pas fait tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de l'art. Ier, seront soumis aux peines portées par l'art. II.

IV. Les marchands de grains et les blatiers ne seront plus assujettis à se munir de bons de municipalités; mais ils seront tenus de se pourvoir de patentes, conformément à la loi du 9 frimaire dernier.

V. Les bons ou permis des municipalités ne seront plus nécessaires aux particuliers pour faire des approvisionnemens; soit dans les marchés, soit ailleurs, sans néanmoins rien innover aux lois et usages des lieux où les marchands ne peuvent acheter dans les marchés qu'aux heures indiquées. En conséquence, les lois des 4 nivôse et 4 thermidor, an 3, et 7 vendémiaire, an 4, sont rapportées.

VI. Le directoire exécutif se fera rendre compte par les administrations de département, de l'exécution de la présente; et, dans le cas où quelque obstacle imprévu entraverait la libre circulation des subsistances, il en préviendra le corps législatif.

Second résolution.

Art. Ier. La défense d'exporter des grains ou farines de toute espece est maintenue.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris dans la distance de deux lieues en-deçà des frontieres et des côtes maritimes, sans acquit à caution, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme et bateaux ou navires servant au transport.

III. L'acquit à caution pour les deux lieues des côtes sera délivré par le président de l'administration municipale, et signé par le commissaire du directoire, du domicile du propriétaire, et, pour les frontieres de terre, par les préposés des douanes.

IV. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article précédent, seront condamnés par le tribunal correctionnel à une amende de 10 francs par quintal de grain, et de 12 francs par quintal de farine.

Daubermenil, *au nom de la commission des inspecteurs de la salle.* Tous les membres de cette assemblée ont dû se convaincre du désavantage résultant de la disposition actuelle de la salle de nos séances. La voix des orateurs ne peut se faire entendre des membres placés à l'extrémité de la salle, de sorte que beaucoup d'entre nous sont obligés de ne pas prendre part à la déliberation, faute d'en avoir une connaissance suffisante.

Les travaux du nouveau palais sont très-avancés, un espace de deux ou trois mois suffira pour mettre la salle en état de recevoir le conseil. Votre commission vous propose de consacrer à l'achevement de ces travaux une somme de 160 mille livres.

Le conseil adopte cette proposition.

Le président. Cette séance était destinée, par un arrêté précédent, à entendre le rapport de la commission des colonies; mais le rapporteur de cette commission, notre collegue Marec, vient d'écrire, que l'étendue de son travail est telle, qu'il n'a pu le présenter aujourd'hui. Je demande un nouveau délai...

Le conseil accorde au rapporteur un nouveau délai de cinq jours.

Perès de la Haute-Garonne. L'époque des élections approche; il s'éleve à ce sujet une question importante qui ne vous a point été soumise, celle de savoir si les membres des assemblées électorales recevront une indemnité. Je sais que les besoins du trésor public sont grands; mais je sais aussi que le premier de nos besoins, est de faire marcher la chose publique. Si vous n'accordez aucune indemnité aux électeurs, vous faites déserter les assemblées électorales, ou bien vous les livrez à l'influence des intrigans et des agitateurs.

Les conspirations nous pressent, les factions s'observent, les partis sont en présence; il faut, par de sages mesures, déjouer tous les complots; mais si à tous ces fermens, vous joignez le refus d'une modique indemnité à des électeurs, la plupart ruinés par la révolution, et qui sont obligés de se transporter, à grands frais, à 20 lieues de leur domicile, je crains que le gouvernement représentatif ne s'anéantisse, qu'une faction quelconque ne fasse son profit d'une économie mal entendue, et que vous ne serviez mieux la cause des rois qu'eux-mêmes n'ont fait jusqu'ici. Je demande que la question de savoir si les électeurs recevront une indemnité, soit renvoyée à une commission spéciale, laquelle sera tenue de se concerter avec celle des dépenses.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Hardy. Il n'en pas besoin d'une loi nouvelle; il existe déjà une loi, portant que les membres des assemblées électorales recevront une indemnité, il ne s'agit que de faire concorder cette loi rendue dans le tems des assignats, avec la monnaie actuellement en circulation. Je demande que la commission des dépenses fasse un rapport sur le mode d'exécution de cette loi.

Duprat. Une commission a été spécialement chargée de tout ce qui concerne la tenue des prochaines assemblées; déjà elle s'est occupée de la question actuelle, et elle a calculé qu'en fixant à 3 liv. par jour l'indemnité de chaque électeur, la dépense s'éleverait à la somme de 11 cents mille liv. Elle a en conséquence arrêté d'en conférer avec la commission des dépenses. Je demande le renvoi à la même commission.

Le renvoi est adopté.

Ludot, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur deux questions soumises au conseil, par des Français qui ont résidé en Espagne.

La premiere tend à savoir si le serment que les Français ont prêté au roi d'Espagne, en 1791 et 1793, a pu les priver de leur qualité de citoyen.

La seconde, si ceux qui sont revenus en Espagne, à la suite du traité de paix fait entre cette puissance et la France, munis de passeports de leurs municipalités, doivent être astreints à revenir en France pour y faire viser leurs passeports, conformément à la loi du 14 ventôse, an 4.

Le rapporteur analyse les faits relatifs à cette question; il développe les mesures que l'on prenait en Espagne, à l'égard des Français qui y résidaient antérieurement à la révolution; puis il observe sur la premiere question, que la constitution a précisé les cas où un Français perdait sa qualité de citoyen, ou en était suspendu, et que la prestation forcée des sermens dont il s'agit, n'est point désignée parmi ces cas, ni ne peut leur être assimilée; que d'ailleurs, en politique, comme en droit, un acte, fruit de la violence, ne peut avoir d'effet.

Sur la seconde question, *Ludot* établit que la loi du 14 ventôse n'a prescrit aucune formalité, relativement aux passeports à l'étranger délivrés antérieurement à la publication; qu'ainsi, toute difficulté à cet égard serait une vexation.

D'après ces motifs, le rapporteur propose de passer à l'ordre du jour.

Le conseil prononce l'impression et l'ajournement.

Marec annonce que le rapport dont il est chargé sur la situation politique et commerciale des colonies, ne peut avoir lieu, vu l'immensité du travail, que dans les premiers jours du mois prochain.

Le conseil arrête que ce rapport aura lieu le 2 ventôse.

Guyton fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du directoire exécutif, du 18 de ce mois, relatif aux états des ventes de biens nationaux par soumission, en exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers;

Considérant que la disposition de la loi du 22 prairial qui oblige le directoire exécutif à fournir par quinzaine les états de ces ventes au corps législatif, ne remplit pas son objet, par cela même que ses époques trop rapprochées ne lui laissent pas le tems de recueillir de tous les départemens de la République les renseignemens nécessaires pour en former des tableaux complets et des résultats satisfesans ; et qu'il est instant de faire cesser une surcharge de travail qui devient sans utilité,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le directoire exécutif adressera au conseil les premiers de chaque mois, les états des biens soumissionnés, en exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal derniers, des déchéances, des ventes consommées, du montant du prix de ces ventes, du montant par approximation de celles dont les actes ne sont pas passés, des recouvremens effectués, avec désignation de la nature des paiemens et des sommes restituées.

La disposition de la loi du 22 prairial, qui ordonnait la rédaction de ces états par quinzaine, est rapportée.

Pastoret, au nom d'une commission spéciale. En entendant de toutes parts dénoncer les brigandages dont la France est infestée, le premier sentiment est d'accuser la faiblesse ou l'impuissance des lois ; néanmoins, lorsque, dans l'espace rapide de quelques années, une violente révolution a travaillé un Peuple vieilli et corrompu, lorsqu'elle a fait chanceler, sur leurs bases antiques, les institutions qui donnaient un autre caractere à ses mœurs, les usages qui étaient pour lui comme des lois : lorsque, déracinant même les habitudes domestiques, elle a fait naître, fermenter, heurter et combattre tous les intérêts, toutes les passions ; lorsqu'il fut, dans cette révolution, une époque à jamais désastreuse, où furent brisés tous les liens des hommes entr'eux, tous leurs rapports avec l'Etre suprême, où le concubinage et l'athéisme furent honorés, où l'innocence et la vertu montaient sur l'échafaud, tandis que par-tout un sceptre ensanglanté pesait sur la France ; alors, certes, alors il n'est plus permis de reprocher à la législation seule la multiplicité des crimes et l'inefficacité des peines.

Le code pénal a prévu, classé, puni tous les genres d'attentats envers la propriété ; et en général, il a observé la proportion de la peine au délit, la graduation des peines entre elles. Les circonstances qui environnent un crime commis pour la premiere fois, en font souvent aboutir la peine à 16, à 20, 24 années de fers. La rendrons-nous perpétuelle? Une grande pensée occupa l'assemblée constituante, quand elle proscrivit la perpétuité des peines ; elle compta sur la puissance du repentir. N'exagerons cependant pas trop cette confiance : le remord n'est quelquefois qu'un hommage involontaire que le méchant rend à la vertu.

Voterons-nous pour l'accroissement des peines actuelles? Reviendrons-nous à l'usage de punir le vol par la mort? C'est ici sur-tout qu'il faut se garantir d'un penchant à une sévérité barbare, que pourraient éprouver des hommes vertueux, mais trompés sur les causes du mal et la puissance de le réparer. Hélas ! on n'a fait qu'un trop fréquent usage des peines capitales. Nous accusions de barbarie les anciennes lois des Français, et moi-même j'ai calculé avec effroi, dans un ouvrage publié il y a sept ans, que la mort était appliquée à plus de cent crimes. Eh bien ! le dirais-je aujourd'hui même, grace au régime sanglant de la terreur révolutionnaire, aujourd'hui encore, je lis près de cent actions, que des lois non rapportées caractérisent comme des crimes, qu'elles punissent par la mort.

Néanmoins si les circonstances de vol sont telles qu'un attentat à la vie se joigne à l'attentat envers la propriété, il rentre dans la classe des délits envers les personnes, et peut mériter le supplice auquel l'assassinat est condamné.

Mais une loi pénale, quelque sévere qu'elle puisse être, sera toujours sans force, si la compression n'est d'abord placée dans une vigilance active et courageuse.

Ici, *Pastoret* rappelle la derniere résolution sur la gendarmerie nationale. Il annonce un projet que Siméon doit présenter sur l'évasion des détenus. Il parcourt, analyse et juge la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur la police des communes, et celle du 22 juillet 1790 sur la police municipale et la police correctionnelle. Il en fait sentir les omissions ou les erreurs, et propose plusieurs changemens.

Il exprime ensuite le vœu d'entendre incessamment les rapports des commissions chargées de présenter des vues sur la police générale, sur celle de Paris, sur le jeu, la mendicité. Il entre dans quelques détails sur les maisons de détention et sur les travaux publics. Il n'a lu qu'avec émotion, dit-il, dans un ouvrage que nous devons au vertueux Liancourt, les effets heureux produits à Philadelphie par l'organisation d'un nouveau régime pour les travaux des condamnés. L'habitude que ces infortunés y prennent d'une occupation pénible et suivie, sert à les garantir de recommencer dans la suite à marcher dans la carriere du crime. Autrefois, les mêmes hommes venaient toujours repeupler les prisons, jusqu'à ce qu'enfin l'échafaud terminât leur vie. Aujourd'hui, deux à peine sur cent y sont ramenés une seconde fois.

Pastoret cherche et développe ensuite les omissions du code pénal et de la loi du 3 brumaire sur les délits et les peines. Il propose, sur les premieres traces du délit, sur la garantie des témoins, sur les prévarications des fonctionnaires publics, et l'élargissement arbitraire des individus légalement arrêtés, sur la police répressive des maisons de détention, diverseses vues, et plusieurs projets de résolution. Il propose également de changer en entier le titre du code pénal sur la récidive des crimes. Il demande que le signalement des condamnés soit toujours placé dans leur jugement, et envoyé aux ministres de la police et de la justice, aux commandans de la gendarmerie, aux tribunaux criminels. Il se plaint du scandale que produit l'exposition des condamnés, et indique quelques changemens qui, sans ajouter à la peine, empêcheront du moins le coupable qui la subit, d'affronter insolemment la justice et la loi.

Pastoret annonce ensuite que ce ne sont là que quelques mesures provisoires. Il espere soumettre bientôt au conseil la révision du code pénal tout entier. La France, ajoute-t-il en terminant, ne se ressent que trop encore de l'ancienne domination du crime. Puisse le tems, appuyé sur les mœurs et les lois, nous amener enfin un avenir plus heureux ! L'empire des passions est actif et turbulent; la marche de la raison est lente et tardive : un instant suffit au génie de la destruction ; il faut de longues années pour réparer les maux dont il peupla la terre.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et des projets présentés par Pastoret.

La discussion s'établit sur le projet de *Lemerer*, relatif au domaine congéable.

Bohan, que la faiblesse d'organe ne permet pas d'entendre à la tribune, fait donner lecture d'un travail très-étendu sur cette matiere ; il attaque celui de Lemerer, comme tendant à rétablir un droit de féodalité que la révolution a supprimé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire adresse au conseil de nouvelles pieces relatives à la conspiration.

La premiere est l'interrogatoire subi, à Paris, par le citoyen Sourdat, fils du lieutenant-général près le bailliage de Troyes, lequel s'est proposé, en 1793, pour défenseur officieux de Louis XVI... (Boudin éleve la voix, et dit que Sourdat fils est un émigré.) Arrêté à Calais, porteur de dépêches adressées à Londres, il déclare y avoir été envoyé par la citoyenne Dunan, ne pas connaître directement cette citoyenne, en avoir reçu vingt-cinq louis pour son voyage, et avoir accepté cette commission, parce qu'il n'avait rien à faire.

Voici la principale piece de la correspondance :

Paris, le. . . . an de la République Française, une et indivisible. (Vendredi, 3 février 1797.)

Vous savez, Monsieur, ou vous saurez bientôt les circonstances malheureuses qui mettent vos amis dans l'impossibilité de vous écrire ; leur situation, sans être désespérée, est très-critique. Il ne faut pas vous dissimuler qu'on ne peut les tirer d'embarras qu'avec de grands sacrifices. Le plus grand malheur de leur position est donc de manquer de ressources ; il n'y a de fonds ni chez eux, ni chez leurs amis ; tous ceux qu'on a pu réunir fourniront à peine aux premiers besoins : ne perdez donc pas une minute, une seconde, Monsieur, je vous en conjure, au nom de votre amitié, pour ces infortunés, de votre intérêt dans leur commerce ; hâtez-vous de leur faire parvenir les fonds que vous avez disponibles ; le moindre retard serait un crime et amenerait peut-être des catastrophes affreuses. L'exprès que je vous envoie attendra votre réponse ; mon écriture ne vous est pas étrangere ; et la veuve Dujoui vous est assez bien connue, j'espere, pour vous inspirer confiance.

D'ailleurs, j'écris d'après l'avis et sous la dictée de Thibault, l'ancien ami de la *tête quarrée*, il se porte bien et est tout-à-fait sans inquiétude ; pour moi, Monsieur, ma douleur est à son comble ; mon courage seul me reste et me soutient dans l'espoir de sauver vos amis, auxquels je suis dévouée, ainsi que vous, à la vie et à la mort.

Signé, C. R. *veuve* Dujoui.

Je compte sur votre diligence et votre activité ; voilà ma seule confiance, si Franç. . . . est près de vous. Il connaît bien mon écriture. Tout est perdu si nous n'avons de l'argent tout de suite ; et pour expédier plus promptement et plus sûrement les affaires, il conviendrait de nous expédier sur le champ l'ami Franç. . . . Thibault, bien connu de lui, insiste fortement sur son retour le plus prompt.

Thibault ajoute que rien n'est dérangé dans la manufacture, tous les fils s'en sont bien conservés et intacts ; mais il observe que si la suspension durait quelque tems, et qu'on ne pût entretenir ses ateliers, tout serait dispersé, et son établissement perdu pour jamais. On est plein d'espérance de sauver les entrepreneurs ; en conséquence Thibault supplie M. Franç. . . . de revenir au plus vite soutenir l'établissement.

Nous vous prions de donner avis du contenu à l'entrepreneur principal, en attendant qu'on lui envoie des détails plus particuliers quand on aura rassemblé et retrouvé les papiers. Le Jouvenceau invite M. Jérôme à donner tous ses soins à cette affaire, et à songer au remplacement des excellens commis qui peuvent être perdus au moins pour quelque tems ; il pense qu'un homme connu et marquant, qui aurait la confiance du chef de la manufacture, pourrait venir ici et réunir toutes les branches qui se trouvent isolées par l'absence du premier commis. Thibault dirigera tout en attendant.

La derniere piece est l'interrogatoire du citoyen Berenger de Merry, un des 94 Nantais, arrêté comme impliqué dans l'affaire de Dunan : il déclare ne connaître ce dernier que par des relations de commerce.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux reprises faites sur les ennemis par les troupes de la République.

Voici l'extrait du rapport de cette résolution, fait par *Pérée* dans la séance du 7 de ce mois.

Les articles Ier et II, portant que tout immeuble, toute propriété mobiliaire, toutes marchandises et denrées, tous navires pris par l'ennemi sur le territoire ou dans les rades et ports français, et repris par les troupes de la République, seront rendus à leurs propriétaires, en constatant leur propriété, sont dictés par l'humanité et par la justice. Consacrer en loi ce principe sur lequel, depuis Justinien jusqu'à ce jour, les publicistes n'ont pu que hasarder des opinions vagues, et la raison former des vœux inutiles ; mettre le droit de la guerre sous le joug des lois ; dire à l'Univers que la propriété triomphe des désordres de la guerre, que le citoyen est reconnu là où finit la victoire... Quel moment pour les mandataires du Peuple ! quel spectacle pour les Nations !

Les articles IV et V, portant que si la propriété ne peut être constatée, les objets repris restent au gouvernement, mais que la réclamation est toujours ouverte aux propriétaires, et que si le gouvernement en a disposé, il leur sera fait compte de la valeur, ont paru à la commission répondre à toutes les vues d'utilité publique et particuliere, en observant néanmoins que la voie de réclamation ne sera pas ouverte, sans doute, au-delà du terme où la prescription est de droit public.

Mais les articles V et VI, qui portent que les réclamations seront réglées par voie d'amiable composition, et liquidées par les agens du département de la guerre ou de celui de la marine et des colonies, et qu'en cas de non-conciliation, ou de déni de justice, ou de décision évidemment lésionnaire, ou de prétentions exagérées, ou de réclamations peu fondées, les contestations seront portées devant le directoire exécutif, qui prononcera définitivement. Ces articles, dit le rapporteur, ont présenté obscurité dans la rédaction, crainte d'une exécution difficile et litigieuse, et surtout inconstitutionnalité. Qu'a-t-on entendu par ces mots, *amiable composition* ? A quoi bon des liquidateurs ? Si les marchandises se retrouvent en nature, elles sont rendues ; si elles ont été vendues, c'est le prix. A quels agens cette liquidation est-elle renvoyée? On ne connaît ni en France, ni dans les Colonies, les agens de la marine ou de la guerre ; le mot *agens* désigne collectivement tous ceux à qui la République confie l'action du gouvernement.

Mais c'est principalement l'attribution au directoire de la connaissance définitive des contestations, qui a fixé l'opinion de la commission. On ne peut se dissimuler que les agens désignés dans la résolution sont chargés de fonctions judiciaires, qui consistent à terminer à l'amiable, et par liquidation, des affaires d'intérêt entre les parties; aussi prévoit-on les cas de *déni de justice*, *de décisions lésionnaires* : le directoire exécutif serait donc tribunal de révision en dernier ressort et à perpétuité, puisque les réclamations sont toujours ouvertes : il est cependant de principe constitutionnel que les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées par le pouvoir exécutif.

C'est avec regret que la commission proposa le rejet de la résolution; mais elle aime à penser que le principe conservé pur et sans mélange reprendra bientôt une nouvelle vie avec des formes d'exécution précises, et plus analogues à la constitution.

Le conseil déclare qu'il ne peut adopter.

On ouvre la discussion sur la résolution relative à la gendarmerie.

Lacuée a la parole : il s'attache particulièrement à répondre à l'objection qu'on a faite contre la résolution, sur la trop forte réduction de la gendarmerie; il prouve, par la série des lois organiques de cette troupe, que cette réduction est bien moindre qu'on ne le croit; qu'on la suppose de douze mille hommes, et qu'elle n'est que de deux mille. Il ajoute que cette réduction est forcée par les circonstances; que la gendarmerie coûtera encore plus de onze millions, sans être trop payée; que l'ordre public ne souffrira pas de cette diminution, parce que la gendarmerie sera mieux composée; qu'il n'y aura plus la division, jusqu'aujourd'hui inévitable, à raison des élémens divers et hétérogenes dont elle était formée, et la négligence, résultat nécessaire de cette division; la création de deux cents compagnies de vétérans compense d'ailleurs cette réduction, et offre un supplément de garantie pour la tranquillité publique. Il persiste dans l'avis de la commission, que la résolution soit approuvée.

Ballard. Un article de cette résolution attribue au directoire, pour cette fois, la nomination des officiers de la gendarmerie nationale. Quand cesserons-nous donc d'accumuler sur le directoire des attributions qui, par leur nombre, rappelent le despotisme de la royauté et menent au pouvoir absolu? Les décemvirs de Rome n'avaient pas une plus grande étendue de pouvoir que celle que possede actuellement le directoire; et si je n'étais rassuré par le patriotisme et la modération de ses membres, je serais effrayé de l'immensité de ses attributions.

Mais, quand je considere qu'il avait eu la faiblesse de mettre en place l'ex-conventionnel Besoul, accusé par la voix publique, d'avoir fait incarcérer son pere et guillotiner son oncle; quand je considere qu'il avait nommé aux places toute cette bande de Cartouches nouveaux, dont la loi du 14 frimaire dernier a heureusement débarrassé mon département, quand je considere qu'il a destitué le commandant de la gendarmerie, l'homme le plus propre, le plus sincérement patriote, qui a su résister à toutes les séductions, et qui a même fait rougir ses chefs de leur conduite, rien ne me garantit que l'intrigue n'assiégera pas encore le directoire.

Je vote contre la résolution.

Dumas. On a attaqué cette résolution de trois manieres : le licenciement du corps actuel de la gendarmerie, a-t-on dit, est une injustice et une flétrissure; sa réduction doit faire craindre l'inexactitude du service; il est dangereux d'attribuer au directoire la nomination des officiers.

D'abord, c'est une erreur de croire que le licenciement soit une flétrissure : détruit-on un corps pour le former de nouveau? on le licencie; ce fut toujours le mot usité, mais jamais aucune idée de flétrissure n'y fut attachée.

Le rapporteur a parfaitement justifié la réduction par la nécessité, par les circonstances; il a prouvé que cette réduction était peu considérable, que la sureté publique n'y perdrait rien; et à ces considérations s'enjoint une autre bien rassurante, c'est qu'il est aisé, par une meilleure distribution, par une répartition mieux combinée avec les localités, de faciliter, et par-là d'assurer mieux le service de la gendarmerie.

Quant à l'attribution donnée au directoire, elle est nécessaire; il répond de la sûreté publique, il faut qu'il ait tous les moyens d'y pourvoir; sans doute il faut être difficile sur ces attributions; peut-être lui en avons-nous trop imprudemment donné; mais comment, et par qui les nominations seront-elles faites? La gendarmerie va être un corps nouveau, où il n'y aura ni ancienneté, ni grade; la nomination par le directoire, laisse sa responsabilité entiere, assure plus de célérité, sera faite d'après des vues d'ensemble, de cet ensemble qu'il est si nécessaire de rétablir; et quant au danger prévu par le préopinant, d'un projet destructeur du gouvernement par le gouvernement même, l'idée en est terrible; mais malgré les difficultés, oui, nous appellerions les armées, les puissances, le Peuple; et les armées, les puissances, le Peuple, s'éleveraient contre de nouveaux oppresseurs.

Mais, a-t-on dit, comment la gendarmerie sera-t-elle payée? je ne me dissimule pas la difficulté; mais pourquoi la particulariser, et en faire un motif de rejet de la résolution? Par la mise en activité de la gendarmerie, l'ordre public sera maintenu, les propriétés seront respectées, les droits de tous seront conservés. Eh bien, c'est là qu'est la garantie qu'on demande, en attendant qu'à force de victoires et de volonté de conclure la paix, la paix nous rende la prospérité et l'abondance.

C'est le troisieme essai que nous faisons de l'organisation de la gendarmerie; l'abandon succéderait à la négligence; faisons le bien, le mieux viendra; et quoique j'apperçoive quelques taches dans la résolution, je vote pour qu'elle soit approuvée.

La discussion est fermée.

Le conseil approuve la résolution.

Le directoire envoie au conseil de nouvelles pieces relatives à la conspiration Brotier et la Villeurnoy.

Elles sont lues, et seront imprimées et distribuées à six exemplaires.

(Ce sont les mêmes que celles lues au conseil des cinq cents. (

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

Daunou fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de dissiper sans délai, les incertitudes et les difficultés relatives au renouvellement des autorités constituées;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Ne seront pas regardées comme vacantes au 1er germinal prochain, les places des administrateurs dont la suspension prononcée par une administration supérieure, n'aura pas été définitivement confirmée et convertie en destitution par le directoire.

II. Les administrateurs provisoirement suspendus, participeront aux tirages, selon qu'il y aura lieu, et conformément à l'instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales, et ceux qui ne seront pas exclus par le sort, reprendront leurs fonctions.

Rouzet. Il est un autre objet non moins important, dont le conseil doit s'occuper avant la tenue des assemblées primaires. La constitution exige que chaque citoyen soit inscrit sur le registre de la garde nationale; à défaut de cette inscription, nul ne doit être admis à voter. Cependant un grand nombre de communes n'ont point de registre de la garde nationale. Une commission a été nommée pour s'occuper de cet objet; je demande qu'elle fasse son rapport dans le plus bref délai.

La proposition est adoptée.

Richard afin de lever les doutes qu'a fait naître un article de la résolution, relative à la gendarmerie, présente un projet, que le conseil adopte en ces termes :

Les officiers promus par le choix des corps, des représentans du Peuple, ou du comité de salut public, sont susceptibles d'être nommés aux grades correspondans dans la gendarmerie, quoiqu'ils n'aient point passé par les grades intermédiaires, pourvu néanmoins qu'ils aient été officiers pendant tout le tems prescrit par la loi.

Le même membre obtient ensuite la parole, pour faire un rapport sur la répression d'un nouveau genre de brigandage, récemment dénoncé par le directoire exécutif.

Des brigands, dit-il, connus sous le nom de *chauffeurs*, désolent les campagnes et troublent la tranquillité des citoyens. Ce ne sont point des malfaiteurs isolés, que l'instinct du crime ou la soif des richesses arme contre l'homme paisible. Ce sont des rassemblemens conduits par des chefs, formant une confédération formidable, qui entrent dans les maisons, s'emparent de tout ce qu'ils trouvent, forcent, par des tourmens inouis, les citoyens à leur découvrir ce qui échappe à leurs recherches, attaquent sur les routes, les voitures publiques et les couriers, mutilent ou égorgent les malheureuses victimes livrées à leur férocité.

Depuis quelque tems on s'éleve de toutes parts contre l'insuffisance du code pénal, et c'est à la faiblesse des peines qu'on attribue l'audace des brigands qui portent le ravage et la mort dans toute la République. La question de la sévérité des peines a été agitée par les plus célebres publicistes : elle tient aux mœurs, aux institutions, au climat, au gouvernement; mais il est incontestable que les peines seules n'arrêtent pas le crime. La vertu est l'ame des Républiques; il faut que l'enfant la puise dans le sein maternel; que tout ce qui l'environne le ramene sans cesse à ses préceptes et à sa pratique : voilà la base la plus solide de l'ordre social, et sans elle, les lois les plus séveres sont insuffisantes. C'est donc vers ce but que nous devons constamment diriger la législation, et l'instruction publique nous en fournit un puissant moyen.

Après ces observations, le rapporteur entre dans la discussion des lois actuelles contre le vol et l'assassinat : il en fait sentir l'insuffisance, et propose une résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30, du conseil des cinq cents, Dubruel a fait un rapport sur les prêtres réfractaires. Voici les principaux articles du projet de résolution qu'il a présenté.

A compter du jour de la publication de la présente résolution, les prêtres sujets à la réclusion, pour avoir refusé de prêter le serment civique, seront mis en liberté.

Dix jours après la publication de la présente loi, les ecclésiastiques, sans distinction, qui voudront exercer les fonctions du culte, prêteront le serment de fidélité à la République.

Ce serment sera fait sans restriction.

Ceux qui refuseront de prêter le serment prescrit, seront tenus de sortir de la République, sans que leurs biens puissent être confisqués.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

ANNONCES.

Les citoyens Mourer et Pinparé, libraires et commissionnaires en librairie, rue André-des-Arts, n° 42, vis-à-vis celle des grands Augustins, préviennent les imprimeurs et les libraires de la République, qu'ils ont obtenu du cit. Roustan des augmentations et des corrections considérables pour une nouvelle édition de son *Abrégé de l'Histoire universelle*, en neuf volumes in-12, qu'ils se proposent de mettre incessamment sous presse.

ERRATUM.

Dans le n° 147, derniere colonne, article *Angleterre*, on lit à la derniere ligne : *le quart d'une livre de pain à 8 den. sterl.* lisez : le pain de quatre livres.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir ecteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. Duodi, 2 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 20 février 1797, vieux style

POLITIQUE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er ventôse.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 30 pluviôse, an 5.

Ce jour était fixé pour la réception des drapeaux enlevés dernièrement sur l'ennemi par la brave armée d'Italie.

Le directoire se rend dans la salle de ses audiences publiques.

Les drapeaux sont introduits, aux cris réitérés de *vive la République!* Ils sont précédés par le ministre de la guerre et le chef d'escadron Bessières, chargé par le général en chef de l'armée d'Italie, de les présenter au directoire exécutif.

Le ministre de la guerre prononce le discours suivant :

Citoyens Directeurs,

L'armée d'Italie, toujours victorieuse, a sans cesse à vous offrir les nouveaux monumens de sa gloire. Vous voyez devant vous les trophées de ses derniers succès; vous voyez les drapeaux d'Alvinzi, ceux de Provera; il ne tenait qu'à vous d'y voir le général Provera lui-même.

Au moment où je parle, 30 mille de ces Autrichiens, qui s'étaient flattés de nous faire repasser les Alpes, les gravissent eux-mêmes, mais *vaincus, désarmés, prisonniers.*

Ces campagnes de l'Italie, que l'on avait toujours dit si funestes aux Français, ont vu, dans une seule année, moissonner cinq armées de l'Empire.

Enfin, cette superbe forteresse, le dernier boulevard de nos ennemis, Mantoue est en notre puissance.

Telle a été notre destinée depuis un an, que nous avons pu nous énorgueillir même de nos retraites : ce fort, qu'un grand fleuve séparait de nous, et que nos soldats enlevèrent en un instant, a retenu, pendant deux mois, une armée, qui a mis plus de temps à l'emporter, qu'il n'en avait fallu pour le construire.

Tandis qu'une armée s'arrêtait devant Kelh, l'Autriche s'épuisait pour reconquérir ses provinces méridionales; on faisait accourir les troupes les plus éloignées, on excitait l'enthousiasme de la jeunesse de Vienne; mais elle a rencontré la jeunesse française, qu'anime l'enthousiasme de la liberté; elle a rencontré ce héros invincible, qu'une seule campagne a placé au rang des plus illustres guerriers, et qui ne compte ses combats que par le nombre de ses victoires.

Si l'aveuglement de nos ennemis nous oblige à continuer la guerre, nous avons des garans certains de nos succès; une émulation généreuse anime toutes nos armées; les vainqueurs de Fleurus, conduits par le pacificateur de la Vendée, sont prêts à franchir de nouveau le Rhin; ceux qu'un habile général ramena des bords du Danube peuvent y retourner; ceux qui gardent les frontières du Nord, ceux qui bordent les Alpes, brûlent de seconder l'impétueuse valeur de l'armée d'Italie, et de partager ses lauriers.

Tant de talens, tant d'intrépidité ameneront enfin un triomphe plus cher à l'humanité; la paix est la dernière conquête qui soit digne de nos braves guerriers; la Patrie ne l'attendra pas en vain de leur courage et de leur persévérance.

Le citoyen Bessieres prend la parole et dit :

Citoyens Directeurs,

Le vol de l'aigle impérial vient encore d'être arrêté sur l'Adige. Ces drapeaux; que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de l'armée d'Italie, vous assurent la destruction de la cinquième armée qui a osé la combattre. Parmi ces trophées, il en est deux qu'elle arracha à la noblesse de Vienne. Le rassemblement de cette jeunesse dorée sous la bannière royale n'a pas eu des résultats fort heureux pour elle. L'issue du combat a prouvé à l'Europe que les boucliers et les lances de la chevalerie ne peuvent rien contre les bayonnettes des Républicains. Les vils suppôts du royalisme peuvent les calomnier; l'armée d'Italie est au-dessus de leurs vociférations impures; son attitude fiere, son amour pour la liberté font trembler les ennemis de la République.

Recevez, citoyens directeurs, une nouvelle assurance de sa soumission aux lois et au gouvernement.

L'armée d'Italie veut la liberté de son pays; elle a juré de défendre la République jusqu'à la mort, et soyez bien convaincus qu'elle ne posera les armes que lorsqu'il ne lui restera aucun de ses ennemis à combattre.

Le président du directoire exécutif répond :

Généreux guerriers,

Les trophées que vous présentez sont de faibles témoins des prodiges de valeur dont la brave armée d'Italie ne cesse d'étonner l'Univers; cependant, tandis que les enfans de la liberté affermissaient la République par des actions qui leur mériteront la reconnaissance de nos derniers neveux, des lâches, en invoquant la paix, méditaient de relever le trône sur les cadavres palpitans de nos freres.

Nous voulons aussi la paix, elle fait l'objet de nos plus vives, de nos plus constantes sollicitudes; mais nous avons besoin d'une paix solide et durable, et nous ne consentirons jamais de trêve honteuse et perfide qui amenerait le déchirement de la France. Que tous les pervers, vendus aux ennemis de la Patrie, réunissent leurs cris séditieux, le directoire exécutif n'en marchera que d'un pas plus ferme dans la route que son devoir lui a tracée. Il saura mourir, ou le nom français, que d'infâmes voudraient plonger dans le néant, sera porté avec orgueil, et s'attirera partout le respect et la confiance.

Tant de sang pur n'aura pas été versé inutilement. Braves guerriers de toutes les armées! l'amour sacré de la Patrie et de la gloire, inséparable chez un Français, ne s'éteindra jamais dans vos cœurs! La République compte sur vous; la paix sera le fruit de vos victoires, et le prix des efforts de tous les bons citoyens. Qu'un baiser fraternel soit le gage de notre union et du bonheur inaltérable qui doit la suivre.

Le ministre de la guerre a présenté ensuite au directoire exécutif le citoyen Lesur, auteur d'un poëme intitulé : *Les Francs*, consacré au chant des exploits des guerriers français.

Le cardinal Busca, dans sa lettre à M. Albani, insérée dans le n° 139 de ce journal, convient que les Français ont *grande envie* de conclure la paix avec le Pape. » J'en ai, dit-il, la preuve dans la lettre ci-jointe de Mgr. le Nonce, à Florence; et il ajoute : » par la réponse, dont je vous envoie copie, vous verrez la maniere dont je me suis conduit ». Ces deux pièces sont des monumens historiques assez précieux, pour que nous ne négligions pas de les faire connaître; en voici la traduction.

Lettre du nonce à la cour de Toscane, à S. E. le cardinal Busca, secrétaire d'Etat.

Eminence, jeudi dernier, à une heure environ après midi, le marquis Manfredini fut de retour à Florence; on ne sait pas précisément l'objet pour lequel il a été rappelé par le général Buonaparte; mais il semble qu'on peut conjecturer d'après quelques expressions, avec fondement, que l'objet de la conférence a été de demander de l'argent à la Toscane, les pays qu'ils ont conquis étant déjà épuisés, et ayant perdu toute espérance de recevoir des secours pécuniaires de Paris, puisque le directoire a protesté clairement qu'il n'est plus en état d'envoyer de l'argent à l'armée d'Italie. Ils sont en conséquence obligés d'en tirer d'ailleurs pour subsister. Le marquis Manfredini est venu ce matin chez moi; l'attachement qu'il a pour le saint-siége, et l'amitié qu'il veut bien avoir pour moi, l'ont engagé à me communiquer confidentiellement quelques discours que le général Buonaparte lui avait fait (par forme de conversation) sur les affaires de Rome. Il m'a donc assuré que Buonaparte, bien loin de travailler à la perte de Rome, en désire la conservation, et que dans cette vue il engage le ministre français Cacault à rester à Rome, quoique celui-ci lui écrive toutes les semaines qu'il veut absolument en partir; qu'il croyait que l'accommodement avec Rome ne pourrait s'effectuer aux conditions proposées par les commissaires français, que maintenant on ne parlerait plus de religion. Il a ajouté que Buonaparte ne paraissait pas contraire à fixer par la paix générale le territoire des légations occupées; mais qu'en attendant il devait faire ensorte que Rome maintint les conditions de l'armistice auxquelles elle s'était solennellement obligée, et qu'il ne pouvait pas retarder longtems cette opération. Le marquis Manfredini m'a dit que de l'ensemble du discours de Buonaparte il en inférait qu'il était prêt à faire la paix avec Rome aux conditions de l'armistice, même avec quelqu'adoucissement. Le marquis m'a confié tout ceci pour que j'en fisse l'usage que je jugerais à propos; je me crois obligé de le communiquer à V. E., parce que ces rapports peuvent vous servir de lumieres dans les circonstances actuelles; et comme le retard pourrait entraîner des conséquences fâcheuses, je vous en fais part par un exprès. J'ose vous prier de me charger, en réponse, de quelqu'ambassade obligeante pour le marquis Manfredini, pour l'intérêt qu'il témoigne, et dont on ne peut douter. J'espere que votre éminence aggréera mon empressement, etc.

Signé, Antoine Marie, *archevêque d'Ionie.*

Mgr. Bescalchi.

Réponse du cardinal secrétaire-d'Etat, au nonce du pape à Florence. — Rome, le 4 janvier.

Monseigneur révérendissime, vous avez très-bien fait de me rendre compte en diligence par un exprès de votre conversation avec M. le marquis Manfredini; et ayant mis sous les yeux de notre seigneur votre lettre même, S. S. a fort approuvé votre attention, et a été très-sensible aux expressions par lesquelles M. le marquis Manfredini a manifesté son attachement envers le saint-siége, et l'intérêt qu'il prend à nous. Remerciez-le au nom du S. P., et témoignez-lui la reconnaissance pontificale.

Vous me dites que la conversation a été purement académique, on la reçoit comme telle; mais si on devait en parler sérieusement, il faudrait qu'on fît au S. P. de plus grandes ouvertures, afin qu'on pût voir l'affaire dans toute son étendue, et prendre les déterminations convenables. En continuant la conversation académique, je vous dirai que prétendre pour préliminaire d'un nouveau, traité l'accomplissement des conditions de l'armistice, c'est exiger beaucoup. Il en résulterait qu'on nous imposerait de nouvelles conditions pour nous accorder la paix. De cette maniere nous l'achetterions trop cher; mais si on commençait à parler de paix, et qu'ensuite pour nous l'accorder on exigeât les conditions de l'armistice, (adoucies cependant en partie, et avec la promesse précise de la restitution des deux provinces de Bologne et de Ferrare) on verrait du moins quelque chose de certain à notre avantage, et nous pourrions commencer par un positif actif, et non par un positif passif. Malgré le grand désir de S. S. pour la paix, elle ne voit pas ce qui pourrait l'ammener promptement. On peut avoir devant soi des espérances, mais les exemples n'ont pas prouvé que l'on pût se fonder sur des espérances. Lorsque vous verrez le marquis Manfredini, vous pourrez lui communiquer avec la même cordialité (de vive voix et non par écrit) ces sentimens de notre seigneur; et, en vous renouvellant mes remercimens, je suis plein d'estime, etc.

Signé, Busca.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Le nombre des bâtimens qui ont passé le détroit du Suud, depuis le 31 décembre 1795 jusqu'au 31 décembre 1796, est de 12,118. — L'état de 1790 n'en offrait que 9734. — Le tableau comparatif de ces deux époques pour chaque Nation commerçante dans la Belgique, présente un résultat d'économie politique assez important pour être publié.

	Année 1790. bâtimens.	Année 1796. bâtimens.
Américains	44	169
Anglais	3788	4455
Bremois	177	93
Courlandais	22	16
Danois	1559	2157
Dantzickois	248	249
Espagnols	32	23
Flamands, ci-devant impériaux	6	0
Français	123	6
Génois	0	0
Hambourgeois	104	49
Hollandais	2009	1
Lubeckois	89	70
Napolitains	0	6
Oldenbourgeois	24	120
Pappenbourgeois	0	282
Portugais	30	14
Prussiens	698	1770
Rostockois	339	193
Russes	6	7
Suédois	430	2505
Vénitiens	6	0

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PLUVIÔSE.

Chassey. Je viens soumettre au conseil un quatrième projet sur les délits de la presse. Le premier, présenté par Pastoret, parut trop faible ; le second, présenté par Daunou, parut trop doux ; le troisième, présenté par moi, a paru trop fort et d'une rédaction peu claire ; notre collègue Siméon a rédigé le quatrième ; la commission l'a agréé, et je suis chargé de vous le présenter.

Chassey en donne lecture.

La discussion s'ouvre article par article.

Bergier. Je remarque qu'un article du projet permet l'imputation imprimée, de faits pour lesquels le plaignant est en procès ; vous ne voulez pas, sans doute, qu'un citoyen puisse en diffamer un autre, parce qu'il sera en procès avec lui.

Je demande qu'il soit dit dans l'article : Que les tribunaux qui auront prononcé sur le fond, renverront à la police correctionnelle les prévenus d'imputations calomnieuses.

Chassey. Vous ne pouvez empêcher un homme d'écrire les faits qu'il croit essentiels à la défense de sa propre cause ; mais vous pouvez l'empêcher de diffamer son adversaire. Dans ce dernier cas, vous ne pouvez établir une double procédure ; je propose d'adopter la proposition de Bergier, en ce sens : Que le tribunal qui aura prononcé sur le fond, prononcera sur l'imputation imprimée, et sur la demande en réparation.

Cet avis est adopté.

Lemoine. L'incitation à la désobéisssance à la loi, est punie par un article ; mais on n'a pas prévu le cas où un écrit tendrait à inspirer du mépris pour la loi et ses organes.... (Des murmures s'élevent.)

Chassey. En adoptant cet avis, nous tomberions dans le vague des définitions ...

Une foule de voix. Cela n'est pas appuyé.

La proposition de Lemoine n'a pas de suite.

Dumolard. J'appelle l'attention du conseil sur l'article VII ; il est ainsi conçu :

„ Il y a responsabilité et action contre celui qui reproduit dans un écrit imprimé des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirés, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes. „

Votre but est de garantir les citoyens de la diffamation et des traits de la calomnie ; mais ici on ne se borne pas à punir celui qui a lancé ces traits, on veut poursuivre tous ceux qui diront par la suite qu'ils ont été lancés. Ainsi donc ceux qui dans leurs écrits, dans des livres d'histoire, par exemple, rappelleront des faits notoirement connus et publiés par la voie de la presse, pourront être poursuivis. Avec un tel article je ne conçois pas, je l'avoue, qu'à la suite de notre longue et orageuse révolution, on puisse se livrer à en recueillir les matériaux, pour en transmettre le récit fidelle à la postérité,

Ce système pourrait être agréable à quelques hommes, je le sais, mais seulement à ceux qui se sont couverts de rapines et de sang ; ceux dont l'histoire attend les noms pour les vouer à une éternelle infamie ; ceux qui redoutent ces pages terribles où leur honte sera burinée ; mais qui, quoiqu'ils fassent, ne déroberont pas leurs noms flétris à l'exécration des siecles.

Avec l'article qui nous est proposé, je demande ce qui nous reste de cette liberté de la presse qu'on prétend toujours religieusement respectée ; je demande si nos écrivains ne pourront pas s'appliquer ce trait remarquable d'un de nos auteurs comiques modernes.

Figaro se plaint du gouvernement espagnol, qui l'empêche de faire un journal, que, par précaution, il nommait inutile : „ On m'apprit, dit-il, que pendant ma détention il s'était établi un certain système de liberté, de dire et d'imprimer sa pensée, et que pourvu que je ne parlasse ni de l'autorité, ni des ministres, ni du culte, ni des théâtres, ni des gens en place, ni de leurs favoris, ni de rien qui ressemblât à quelque chose, j'avais le droit, sous l'inspection de trois ou quatre censeurs, de tout dire et de tout imprimer.... „ (On rit.)

Je demande la question préalable sur l'article proposé.

Une foule de voix. Appuyé.

Réal. Il y aurait de l'inconvénient à rejeter l'article ; il y en aurait à l'adopter tel qu'il est. Si vous n'en admettiez pas le principe, un seul calomniateur serait puni, cent resteraient sans responsabilité. Cependant, il faudrait préciser l'article de maniere que la demande en réparation, contre celui qui aurait répété une imputation écrite, se fît dans un délai très-court : par-là vous empêcherez les progrès de la calomnie, et non la publicité de la vérité.

Pelet, de la Lozere. J'ajouterai aux observations de Dumolard une considération qui me paraît puissante. Je ne conçois pas un article tendant à empêcher de dire ce qu'on sait, ce qu'on voit, d'imprimer ce qu'on a sous les yeux imprimé : un tel article enchaînerait le corps législatif et le mettrait dans la dépendance la plus absolue du gouvernement. Le corps législatif ne pourrait rien savoir de ce qui se dit et ce qui se passe, de ce qui s'imprime chez l'étranger.

L'opinion des étrangers sur nos forces, notre commerce, notre situation, nos avantages ou nos revers ; sur notre marche et sur celle des puissances ennemies ; sur la conduite de nos agens dans les cours alliées ; sur celle des agens entretenus parmi nous, serait ignorée du corps législatif : un journal français ne pourrait même pas copier les débats du parlement d'Angleterre ; car si un membre du parlement s'était permis des imputations contre un membre du gouvernement ou de la représentation nationale de France, aucun de nos écrivains ne pourrait les répéter sans être poursuivi ; à moins de vous isoler, de vous mettre dans la position la plus asservie, dans la dépendance la plus absolue, vous ne pouvez adopter un tel article. Je demande la question préalable.

Hardy. J'appuie l'article tel qu'il est présenté : adoptez-le, ou bien ne faites pas de loi ; sans lui la loi est inutile. En effet, on répandra parmi nous des écrits clandestins non signés, sans nom d'imprimeur ou imprimés chez l'étranger, et on laissera impunis tous les écrivains français qui s'empresseront de copier les articles contenant la diffamation des républicains les plus purs et des députés les plus fideles. Il suffira, pour leur justification, de dire : quelqu'un avait imprimé cela avant moi.

Représentans, n'oublions pas que si la République peut périr, c'est par le fléau de la calomnie. Après un empoisonneur et des assassins, l'homme le plus odieux à mes yeux est le calomniateur. Jamais vous n'aurez de paix, de tranquillité, de gouvernement, si le calomniateur est impuni ; souvenez-vous que Machiavel a écrit qu'une seule calomnie a fait tomber la République de Florence ; souvenez-vous qu'en Amérique la calomnie, pendant la révolution, devint tellement dangereuse, que l'on fut sur le point de suspendre la liberté de la presse, pour détourner ce fléau.

Eudes. Il y aurait de l'inconvénient à rejeter l'article ; mais il ne peut être adopté tel qu'il est ; il faut obliger celui qui a répété une imputation, à citer son auteur, ou bien le punir à la place de ce dernier : tel est mon avis.

Quelques membres. Aux voix l'article.

Daunou. Le préopinant vient d'avouer que sans l'article, la loi serait sans effet. J'ajouterai que dans ce moment même, il existe un si riche dépôt, une collection si complette de calomnies, qu'il ne manquera jamais de matériaux à ceux qui pourront les répéter impunément.

Quant à ce qu'a dit Dumolard de ceux qui écrivent l'histoire, je lui rappellerai que l'histoire doit se composer d'après des matériaux certains, des renseignemens fideles, et que ses élémens ne doivent point être des recueils ouverts à la calomnie. D'ailleurs, parce que l'historien est déclaré responsable, il n'est pas décidé qu'il sera puni ; il ne le sera que dans le cas où il se rendra l'agent de la calomnie : or, vous ne voulez pas établir un privilege en faveur d'un calomniateur.

Eudes demande que celui qui aura répété une imputation, cite son auteur ; mais ce sera un étranger, un écrit clandestin sans signature, sans nom d'imprimeur.

Une foule de membres. Aux voix l'article.

La question préalable est vivement réclamée et mise aux voix. — Elle est rejetée.

L'article est adopté à une grande majorité.

Duprat. Vous venez de déterminer les cas dans lesquels l'action en diffamation pourrait avoir lieu ; mais il me paraît que cette partie de la résolution n'est pas complette ; il me semble qu'indépendamment des citoyens et des fonctionnaires publics, qui y sont nommés, il est encore une classe d'hommes en faveur desquels le corps législatif doit se prononcer.

Je veux parler des ministres et des envoyés des puissances étrangeres. Sans doute il n'est pas dans votre intention, qu'on puisse les outrager impunément. Vous ne voulez pas que des journalistes, quels qu'ils soient, aient le singulier privilége de déverser sur eux l'opprobre et le mépris ; et par l'effet de ces odieuses calomnies, d'arrêter souvent le succès des négociations les plus importantes au bonheur de la République : il paraît donc juste que vous leur offriez un moyen de repousser les traits que la malignité pourrait lancer contre eux.

Vainement, dit-on, qu'ils peuvent, comme tous les citoyens, attaquer leurs calomniateurs devant les tribunaux, et poursuivre eux-mêmes les réparations de l'injure qui leur aura été faite. Cette facilité que vous leur laissez, de solliciter eux-mêmes justice est insuffisante ; et si vous ne faites rien de plus, il est évident que jamais aucun de leurs calomniateurs ne sera puni.

Quel est, en effet, le ministre ou l'ambassadeur insulté dans une feuille publique, qui voulût comparaître devant un tribunal, et s'y mesurer avec l'auteur ou le signataire de cette feuille ? et en supposant que quelqu'un d'eux, oubliant la dignité de son caractère, consentît à descendre jusques-là, croyez-vous que la République ne serait pas en reste envers eux, ou du moins envers le gouvernement qui les aurait envoyés ?

Dans une imputation calomnieuse faite à l'envoyé d'une puissance étrangere, il y a un délit plus qu'ordinaire, il y a un délit public à punir. C'est moins la personne de l'individu offensé qu'il faut considérer que celle de la Nation que cet individu représente. Sous ce rapport, le délit prend un caractere de gravité qui ne saurait trop exciter la surveillance du gouvernement ; c'est lui, c'est le gouvernement qui est particulièrement intéressé à ce qu'on n'outrage pas impunément les ministres des puissances ; l'honneur, la gloire de la Nation exigent que de pareils outrages ne restent jamais impunis, sans cela, comment pourrions-nous nous flatter qu'on conservât à nos ambassadeurs près les puissances, le respect, les égards que nous n'aurions pas eu nous-mêmes pour leurs envoyés. Cependant, il n'est aucun de vous qui ne soit bien convaincu combien il importe à l'honneur, souvent même à la prospérité de la Nation, que les agens du gouvernement jouissent par-tout de la considération qui leur est due.

Je n'ouvrirai pas l'histoire pour mettre sous vos yeux les tristes et funestes effets qu'a produits plus d'une fois l'oubli ou la violation de cette vérité trop souvent méconnue. Il n'est aucun de vous qui les ignore. Je me contenterai d'observer que s'il est vrai que c'est l'ambition, l'avarice et la crainte qui ont obligé toutes les Nations à se rechercher mutuellement, et à se demander, se refuser ou s'accorder des secours ; si ce sont ces mêmes passions qui les portent à entretenir les unes chez les autres des ambassadeurs ou des ministres chargés d'examiner tout ce qui se passe, de découvrir les secrets qu'on veut leur cacher, de ménager des alliés, de diviser les ennemis, et principalement de faire entrer dans les vues du gouvernement qui les envoie, la puissance auprès de laquelle ils résident : il est encore plus vrai que l'envoi de ces ministres ou de ces ambassadeurs est aujourd'hui un besoin indispensable pour tous les gouvernemens de l'Europe, et que dès-lors il est de leur devoir de venger ces ambassadeurs de toutes les atteintes qui pourraient être portées à la dignité de leur caractere.

Hâtons-nous donc, pour notre part, de remplir une obligation aussi sacrée ; garantissons les envoyés des puissances étrangeres des imputations calomnieuses que des écrivains ou des journalistes oseraient se permettre contre eux, ou du moins fesons poursuivre, au nom de la Nation, la réparation qui leur sera due pour de pareilles imputations. Ne souffrons pas que des hommes qui viennent au milieu de nous avec le plus auguste des caracteres, puissent être insultés, diffamés impunément, et qu'après avoir eu à se plaindre de l'impudence de certains écrivains, ils aient encore à accuser le gouvernement d'insouciance, j'ai presque dit de complicité ; que les auteurs de toutes les imputations calomnieuses qui pourraient être insérées contre eux dans les feuilles publiques, soient poursuivis à la requête du commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux correctionnels. Donnons à nos amis, à nos ennemis même, cette preuve de notre respect pour les égards que les gouvernemens se doivent entre eux.

Je demande que la commission soit chargée de nous présenter un ou plusieurs articles additionnels sur cet objet.

Plusieurs membres. L'impression du discours.

On demande l'ordre du jour.

N..... Cela est inutile.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et renvoie la proposition à sa commission.

Les titres premier et second sont adoptés ; le troisième, relatif au mode de procéder, est renvoyé à demain.

Un messager du directoire exécutif est venu apporter de nouvelles pieces relatives à la derniere conspiration.

Dans la nuit du 23 au 24, un individu s'est présenté à la prison du Temple, avec un ordre contrefait du ministre de la police, pour en extraire Dunan, Brotier et Lavilleurnoy, pour les conduire, était-il dit, au palais directorial. Cet ordre, écrit sur l'une des feuilles de papier dont on se sert dans les bureaux du ministre, était revêtu de son cachet et de tous les caracteres d'authenticité; la signature du citoyen Cochon était si parfaitement imitée, qu'il se serait mépris lui-même, et qu'il pense qu'on l'a extraite de quelqu'autre piece, par un procédé chymique, connu des faussaires.

Le ministre ajoute, dans son rapport, que cette tentative prouve que la conspiration a encore ses fils tendus, et que, suivant l'expression contenue dans leur correspondance, l'établissement dure toujours; mais si les conspirateurs s'agitent, le gouvernement veille, et saura les prévenir au moment même de l'exécution de leur complot.

La troisieme piece est la copie du manuscrit trouvé chez le citoyen Vauvilliers. Ce manuscrit est un ouvrage théorique qui présente la réunion d'idées générales sur la formation, la composition et l'attribution des assemblées représentatives. On voit que l'auteur pense que le meilleur mode de gouvernement représentatif serait de concentrer les pouvoirs dans une seule assemblée permanente ou perpétuelle.

La lecture de cet écrit est interrompue....

On demande l'impression des rapports officiels.

Cette impression est ordonnée, au nombre de six exemplaires.

On demande l'impression des manuscrits du citoyen Vauvilliers.

Une foule de voix. Cela est inutile.

D'autres. A un exemplaire seulement.

Cette derniere proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

Sur le rapport de *Goupilleau*, le conseil approuve deux résolutions du 8 pluviôse; l'une relative aux contributions directes des départemens dont les habitans ont été privés de leurs revenus, en totalité ou en partie, par la guerre intérieure ou extérieure.

L'autre, sur les contributions personnelles arriérées des mêmes départemens.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui met à la disposition de la commission des inspecteurs de la salle la somme de 180,000 francs pour l'achevement du palais définitif du conseil des cinq cents.

Delaroste fait un rapport sur la pétition du citoyen Lobinhes, qui avait demandé à être admis dans le conseil des anciens, comme élu par la majorité de l'assemblée électorale du département du Lot.

La commission a reconnu que le citoyen Lobinhes avait en effet été nommé membre suppléant des deux tiers du corps législatif; mais par cela même qu'il ne s'est pas trouvé à la séance du 5 brumaire, et qu'il n'a point participé au tirage qui a donné à chaque conseil les membres qui le composent, il n'est plus possible de l'y intercaller. Si ce raisonnement paraissait problématique, ce ne serait pas au conseil des anciens à résoudre le problème, mais à celui des cinq cents.

D'ailleurs, les citoyens Dufegnieux et Lachieze, à la place desquels le citoyen Lobinhes demande à être installé, avaient été élus pour être membres du nouveau tiers, et Lobinhes ne l'a été que sur la liste supplémentaire des deux tiers. Ainsi les citoyens Dufegneux et Lachieze, en se retirant, n'ont point laissé de place vacante pour Lobinhes. Enfin, quand il y en aurait une, ce ne serait pas au conseil des anciens à la lui adjuger; Lobinhes devrait s'adresser au conseil des cinq cents.

La commission propose de passer à l'ordre du jour.

Le conseil y passe.

Il reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui charge le directoire d'envoyer chaque mois l'état des biens soumissionnés, en exécution de la loi du 28 ventôse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Delaporte fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant que les besoins des hospices civils exigent que les rentes, redevances ou capitaux qui ont été franchis, et dont le trésor public a profité, leur soient promptement remplacés en biens de la même espece, dont les hypotheques ne seront pas éloignées; considérant aussi que les établissemens formés pour secourir les pauvres à domicile, doivent jouir, le plutôt possible, des avantages accordés aux hospices civils par la loi de 16 vendémiaire, an 5,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la loi du 16 vendémiaire, an 5, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui détermine le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

II. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfesance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles VII et VIII de la loi du 16 vendémiaire, an 5, des rentes foncieres ou constituées dues à la République, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public, en exécution de l'article IX de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignemens dont elles auront besoin.

Sur le rapport de *Blutel*, organe de la commission chargée d'examiner plusieurs pétitions, tendant à obtenir des modifications à la loi du 10 brumaire dernier, le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à faire connaître au conseil, d'après ses relations diplomatiques et la situation politique de la France, les changemens dont la loi du 10 brumaire pourrait être susceptible; et à donner des renseignemens particuliers sur l'objet des pétitions qui sont jointes au message.

Benard-Lagrave fait adopter une résolution qui porte que la trésorerie nationale restituera aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, les 320 actions de la banque royale de Saint-Charles, et de la compagnie des Philippines, qui sont en dépôt au trésor public.

Le président. Il existe sur le bureau une pétition signée d'un grand nombre d'habitans de Toulouse.

Une foule de voix. La lecture.

Izos, secrétaire, monte à la tribune.

Pérès de la Haute-Garonne. Je m'y oppose....

Mailhe. Je demande la parole.

Pérès. Il serait inutile, prématuré, dangereux de faire la lecture de la pétition qui vous est annoncée; inutile, car elle est imprimée et distribuée, chacun de vous l'a sous les yeux; prématuré, car vous attendez des renseignemens du directoire exécutif, auquel vous en avez demandé à cet égard; dangereux, parce que les faits sont horriblement exagérés dans cette adresse.... (Des murmures s'élevent.) Les détails qu'elle renferme ne serviront qu'à fomenter les haines, et à troubler la tranquillité qui, dans ce moment, est rétablie à Toulouse....

N. . . . Oui, pour les assassins.

Pérès. Un commissaire de Toulouse est ici; mais je dois vous dire qu'il n'y est pas de son propre mouvement; il a été incité vivement.....

A ces mots, Mailhe, Rouzet, Bornes demandent la parole.

Pérès. Il a demandé une conférence à la députation. Cette conférence a eu lieu, et il a été décidé que toutes les pieces seraient remises au ministre de la police, et la députation est convenue que si la municipalité est reconnue coupable, un vœu unanime de sa part, demandera la destitution de cette municipalité.

Une foule de voix. La lecture.

Pérès. En ce cas, je demande à répondre, et j'ai aussi des pieces à opposer.

Bornes. Je demande la lecture.

Plusieurs voix. Non, non, le renvoi au directoire.

Bornes. La proposition de renvoyer au directoire est elle-même prématurée; vous ne pouvez renvoyer ce que vous n'avez point lu....

Plusieurs voix. La pétition a été distribuée.

Bornes. Une pétition distribuée, n'est point une pétition lue. A moins que vous ne vouliez passer pour avoir voulu étouffer la vérité, servir les factieux, relever l'audace des anarchistes.....! (Des murmures s'élevent.)

Au milieu du tumulte, Lesage-Sénault profere le mot *conspirateur*. — Une foule de membres se levent et demandent le rappel à l'ordre de Lesage-Sénault. — Byon le réclame à grands cris. — Une vive altercation s'éleve entre Byon et Lesage-Sénault; ils se menacent du geste et de la voix. — Plusieurs membres veulent leur imposer silence. — Aux cris de Lesage-Sénault; Byon s'élance de sa place et marche vers ce dernier; il n'est retenu que par l'effort d'un huissier. — Le président ordonne à tous les huissiers de se répandre dans la salle. — Ces derniers parviennent à obtenir le calme dans l'assemblée.

Bornes. Pourquoi s'oppose-t-on à la lecture de cette pétition? c'est que l'on sait qu'elle fera connaître la vérité, ainsi que la coïncidence des mouvemens de Toulouse avec ceux qui se préparaient à Paris. Le baron de Poly, pendant son séjour à Toulouse, était lié avec les officiers municipaux; il ne voyait qu'eux (murmures); et le passeport avec lequel il est venu à Paris, était signé d'eux.

Quoi! vous ne liriez pas la pétition de Toulouse, lorsque vous avez lu les procès-verbaux dans lesquels les municipaux ont cherché à justifier leur conduite, et jeter un voile sur les faits! vous refuseriez d'entendre les réclamations de 600 citoyens que la crainte de la mort a chassés de leurs foyers; vous refuseriez d'exprimer ainsi votre indignation contre les assassins et les brigands! Non, je croirais faire injure à votre caractere, si j'insistais plus long-temps. Il faut que les citoyens français sachent que le corps législatif frappe également et les royalistes et les anarchistes. Je demande que la pétition soit lue.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture de cette piece.

Dans la journée du trente nivôse dernier, y est-il dit, les anarchistes avaient projetté un mouvement pour le soir. On les entendait dire au spectacle où ils fomentaient des troubles pour empêcher une actrice de jouer dans Paul et Virginie: ceci n'ira pas bien, il n'y a pas de monde aux premières. Au bruit d'un coup de carabine, toutes les fausses patrouilles marcherent de tous les points où elles étaient stationnées: on vit sortir de la maison commune une troupe d'environ soixante hommes, la plupart déguisés, armés de sabres et de gros bâtons, qui s'emparerent du passage qui conduit de la comédie dans la place; éteignirent les réverberes, et formerent une triple haie où ceux qui entraient et sortaient, passaient un à un, et recevaient des coups de sabre et de massue, suivant qu'ils étaient reconnus être sur la liste des proscrits. On a vu ces furieux monter aux premieres loges, en présence des magistrats, chercher ceux que leurs coups impatiens voulaient atteindre. On a vu des commissaires de police parmi les assassins; ne rien faire pour défendre les victimes, quoiqu'ils connussent bien tous ceux qui assassinaient.

C'est un fait que les malheureux qui échappaient aux assommeurs en sortant du spectacle, tombaient sous les coups des fausses patrouilles d'hommes armés qui arrêtaient, fouillaient et dévalisaient ceux qu'ils jettaient sur le carreau en les croyant morts. C'est un fait que plusieurs personnes manquent depuis cette affreuse époque; que plusieurs étrangers, logés dans les principales auberges, n'ont plus paru, qu'on assure avoir trouvé des hommes morts dans la riviere.

C'est un fait, que plusieurs citoyens ont entendu crier: vive la constitution de 93, vive la montagne; vivent les jacobins, par plusieurs pelotons armés, après qu'ils avaient massacré plusieurs malheureux. Qu'on les a entendu s'applaudir de leurs crimes, en méditer de nouveaux, en proposant de piller les gens riches et de massacrer les républicains dont ils craignent l'énergie et le courage aux prochaines élections.

Les officiers municipaux et les commissaires de police conduisaient ceux qui réclamaient leur protection, pour sortir de la salle, dans le groupe des assommeurs, et les abandonnaient lâchement à leur fureur. Ils s'amusaient à parler dans leur loge, sans agir; ils refusaient de croire ceux qui leur annonçaient les égorgemens; ils les menaçaient de les faire arrêter. Ceux qui avaient méconnu leur autorité, qui étaient auteurs et complices des brigandages du dehors, jouissaient auprès d'eux d'une impunité et d'une faveur criminelle. On a entendu un officier municipal répondre à un de ces brigands, qui lui disait qu'il lui tardait bien de manger le foie de quelque proscrit: mon ami, il faut le faire; et nous pas le dire.

Les pétitionnaires accusent enfin les officiers municipaux, commissaires de police et autres fonctionnaires, d'avoir autorisé les assassinats par leur inaction. Ils attribuent cette conduite au vœu fortement prononcé des bons citoyens de se réunir pour déjouer aux élections prochaines les projets des factieux. Ce vœu est connu, et on a voulu le rompre par la terreur.

Ils terminent par demander, au nom de la justice et de la constitution, le rapport de l'article par lequel le conseil a passé à l'ordre du jour sur la demande de la cassation de l'élection des officiers municipaux de Toulouse.

Suivent 75 pages de signatures d'environ 4000 citoyens domiciliés, signés à l'original remis sur le bureau du conseil.

Thibaudeau. Puisqu'on a lu dans le tems le procès-verbal dressé par les officiers municipaux de Toulouse, il était juste de lire aussi la pétition des citoyens de cette commune. Maintenant, je viens réclamer l'exécution des principes. Les habitans demandent le rapport de l'ordre du jour que le conseil a prononcé sur le projet tendant à la destitution des officiers municipaux de Toulouse. Mais j'observe que depuis l'adoption de cet ordre du jour, il n'est point survenu de nouveaux faits à la charge de ces administrateurs ; ainsi, vous n'avez pas de nouveaux motifs de prononcer leur destitution. Je demande donc l'ordre du jour sur cette pétition. Mais je pense que le conseil s'est laissé induire en erreur, lorsqu'il a demandé au directoire des renseignemens relatifs aux troubles de Toulouse. Je ne crois pas que le corps législatif doive s'occuper ainsi des rixes qui s'élevent dans quelques parties de la France ; car tout cela ne sert qu'à irriter les passions. S'il est vrai que des crimes aient été commis à Toulouse, les lois existent, c'est au directoire à les faire exécuter, et à prononcer la destitution des fonctionnaires coupables, à les livrer aux tribunaux. Je demande donc le renvoi pur et simple de la pétition au directoire, et le rapport de l'arrêté portant qu'il sera demandé des renseignemens au directoire ; nous devons croire qu'il s'empressera de faire exécuter la loi, de rendre justice, et de punir les coupables quels qu'ils soient.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Boissy-d'Anglas. Je m'oppose à ce que le conseil rapporte l'arrêté par lequel il a demandé des renseignemens au directoire sur les événemens de Toulouse, et les mesures qu'il a dû prendre ; c'est une erreur que de croire que le corps législatif doive être étranger à de tels événemens ; il a la surveillance de l'action du gouvernement, et doit l'exercer ; c'est ce droit dont il a usé en demandant dernierement communication de toutes les pieces de la conspiration. Si l'idée de Thibaudeau était admise à la rigueur, cette communication serait inconstitutionnelle, et assurément elle ne l'est pas.

Je demande le maintien de l'arrêté.

Bentabolle. J'appuie la proposition de Boissy, parce qu'il est des événemens qui peuvent donner lieu à des dispositions législatives. Vous ne voulez pas plus servir ni épargner un parti que l'autre. Il y a six mois que vous avez demandé au directoire quelles mesures il a prises pour la répression des assassins du Midi ; leurs crimes ont épouvanté la France entiere ; sont-ils punis ? Voilà ce qu'il faut savoir : vous ne voulez point jeter un voile sur d'aussi funestes événemens, qui déshonoreraient la révolution, si elle pouvait l'être ; ce qui compromet le gouvernement, qui les tolere. En demandant que le directoire réponde à votre message, je remplis mon devoir.

Je demande qu'une nouvelle invitation de répondre lui soit adressée.

Dumolard. J'appuie et la proposition de Bentabolle, et celle de Boissy, et je dois observer en passant, que ce n'est pas le premier de vos messages resté enseveli dans les bureaux du directoire. Ne parlons ni des partis, ni des factions diverses ; parlons de ce qui s'est passé ; des troubles violens ont eu lieu à Toulouse ; ils ne peuvent vous être étrangers, vous devez demander des renseignemens au gouvernement.

Je ne parle plus des élections qui ont eu lieu dans cette ville, c'est au directoire à prononcer sur la conduite ultérieure des magistrats dont vous avez confirmé la nomination.

A l'égard des assassins, il a une marche certaine à suivre, c'est de demander au tribunal de cassation la translation des prévenus devant un tribunal autre que celui de Toulouse. Après cette explication, je demande que vous attendiez la réponse du directoire, et que vous mainteniez à cet égard votre arrêté.

L'article est maintenu.

La proposition de Bentabolle est rappelée, et adoptée.

Le conseil adopte le titre troisieme du projet relatif au mode de procéder. L'article premier donne la connaissance des délits de la presse aux tribunaux de police correctionnelle.

Duprat expose qu'après avoir donné une garantie contre la calomnie, il faut en donner une aux écrivains contre les dénonciateurs. Il développe la nécessité d'une législation qui, fixant les limites où doit s'arrêter la liberté de la presse, punisse ceux qui voudraient attenter à sa liberté, en traduisant sans cesse les écrivains devant les tribunaux, et en les forçant ainsi à quitter une fonction dont quelques-uns, sans doute, ont horriblement abusé, mais dont beaucoup d'autres ont fait, et feront encore un utile et honorable usage.

Il propose de rétablir à cet égard la peine du talion, et infliger à celui qui aura traduit devant un tribunal l'auteur d'une imputation reconnue vraie, la même peine qu'eût subi l'écrivain, si son imputation eût été reconnue calomnieuse.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Chassey. La commission a reconnu qu'une garantie était nécessaire aux écrivains, et elle vous propose de la faire consister en dommages et intérêts.

Ce dernier avis obtient la priorité, et est adopté.

Chassey. La commission a également reconnu la nécessité de fixer un terme, passé lequel on ne pourra plus se pourvoir en réparation d'une imputation imprimée ; à cet égard, comme pour l'injure, il doit y avoir une prescription. La commission vous propose le terme d'une année, à compter du jour de la publication de l'imprimé ou du journal.

Guillemardet. Cela est impraticable ; comment reconnaître la date de l'ouvrage.

Chassey. Dites-le vous-même.... (On rit.)

Quelques membres. Le renvoi à la commission.

Richoux. Tous les écrits portent leurs dates ; l'article est exécutable. Je demande qu'on aille aux voix.

Guillemardet. Je demande la question préalable, vu l'impossibilité d'exécution. On antidatera les écrits pour se soustraire à la loi.

Rouzet. Un mot suffira pour prouver que l'article est exécutable. Vous convenez que de telles actions ne doivent point être éternisées, et qu'il faut leur fixer un délai ; eh bien ! si un écrivain veut profiter de l'exception et de la prescription, ce sera à lui à prouver que son écrit est publié depuis plus d'une année.

Je demande le renvoi de l'article à la commission, pour sa rédaction.

Le renvoi est prononcé.

Chassey. On a parlé de la nécessité d'accorder une garantie à ceux qui écrivent l'histoire ; cela est de toute justice ; il serait odieux qu'un historien fût éternellement menacé d'être cité devant les tribunaux. Il faut donc le prévenir contre les écrits déclarés calomnieux, et détourner sa plume de ces sources empoisonnées.

Votre commission vous propose d'arrêter que les tribunaux de police correctionnelle adresseront au ministre de la justice copie de tous les jugemens portant déclaration de calomnie, et que le ministre tiendra à cet effet un recueil de tous les ouvrages déclarés calomnieux, lequel recueil sera ouvert à tous ceux qui le voudront consulter.

Quelques membres rient. — Des murmures s'élevent.

On demande la question préalable.

Dumolard. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment on a pu vous proposer une mesure aussi inquisitoriale : c'est précisément rétablir en France, sous le régime de la liberté, la législation qui a pour but, dans les Etats du pape, de mettre des ouvrages à *l'index*. L'article tend à ramener l'inquisition de la pensée, le systême des censeurs et des livres défendus. Vous avez pourvu aux intérêts des citoyens d'une maniere peut-être trop précise pour la liberté de la presse.

Je demande la question préalable sur l'article.

Hardy. Il n'est pas appuyé.

Plusieurs membres. Non, non, il ne l'est pas.

Richoux. Je l'appuie moi ; il me paraît très-utile.

Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

Hardy. Permettez-moi de revenir sur un article déjà adopté, celui relatif aux lettres initiales ; vous n'avez rien fait si l'écrivain peut, par une lettre initiale, désigner un individu, et se borner à dire devant le tribunal : ce n'est pas vous que j'ai voulu désigner. Il faut à cet égard une autre disposition ; vous avez fermé l'antre des jacobins, fermez l'autre de la calomnie, c'est le seul moyen de sauver la République ; que nos successeurs profitent à cet égard de notre ouvrage ; que les fonctionnaires, que les défenseurs de la patrie cessent d'être abreuvés d'outrages et de dégoûts.

Je demande que l'aricle VIII soit renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Le renvoi est prononcé.

Chassey présente trois articles relatifs aux citoyens compris dans l'article 143 de la constitution. (Les représentans du Peuple.) S'ils se sont rendus auteurs d'une imputation de délits, emportant peine afflictive ou infamante, le corps législatif, après avoir décidé qu'il y a lieu à accusation, pourrait renvoyer l'accusé à la haute-cour nationale. Pour les imputations des délits ordinaires, la citation serait suivie au tribunal de police correctionnelle, avec l'autorisation du corps législatif. (Des murmures s'élevent.)

Thibaudeau. Anéantir la garantie de la représentation nationale, ou accorder un privilege effrayant d'impunité aux députés calomniateurs, voilà l'alternative cruelle à laquelle le projet présenté vous a réduits. Comment, sans violer les principes, soumettre les membres du corps législatif aux tribunaux correctionnels, les priver pendant deux ans de l'exercice de leurs fonctions, si un jugement les y condamne.

Si cet article est adopté, il n'existe plus de garantie pour la représentation nationale, plus de sûreté pour les députés qui la composent. La constitution a établi des formes lentes et solemnelles, d'après lesquelles ils doivent être jugés ; et aujourd'hui l'on vous propose d'anéantir ces formes, et d'assujettir les représentans du Peuple aux jugemens obscurs d'un tribunal correctionnel. Ce serait donc méconnaître les principes que d'adopter l'article.

On me dira : Vous voulez donc accorder un privilege d'impunité aux représentans du Peuple ; vous voulez qu'il puissent calomnier impunément. J'avoue qu'il est plus aisé de critiquer un défaut, que d'indiquer le remede ; et que je n'ai pas assez réfléchi sur cette matiere, pour vous tracer la marche à suivre. Mais je pensé que le projet entier péche dans son principe.

On n'a pas distingué les délits privés que peut occasionner la liberté de la presse, d'avec les délits publics, contre la sureté générale de l'Etat. Si cette distinction eût été faite, on en eût également adopté une entre la maniere de juger ces deux sortes de délits. Les premiers ne donnant lieu qu'à des réparations civiles et pécuniaires, eussent été renvoyés aux tribunaux civils : les seconds eussent été du ressort des tribunaux criminels ; ils eussent été soumis à l'examen des jurys, dans lesquels seuls se trouve la sauvegarde de la liberté de la presse.

C'est pour s'être écarté de ces principes, que l'on s'est jeté dans un embarras inextricable. Je demande le renvoi de l'article à la commission.

Le renvoi est prononcé.

Rouzet. Je demande que le fils d'un citoyen puisse continuer la citation de calomnie, s'il vient à perdre son pere pendant que le procès s'instruit.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

Un secrétaire lit une lettre des citoyens élus au corps législatif par la colonie de Saint-Domingue ; ils demandent leur admission, et annoncent avoir déposé les procès-verbaux de leur nomination.

Cette lettre est signé *Brottier*, *Petigneau*, *Lavaux*, *Thomaney*.

Elle est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er ventôse, le directoire a envoyé au conseil des cinq cents un manifeste de Puisaye, qui s'intitule général en chef de l'armée catholique et royale. Il excite les habitans des départemens de l'Ouest à s'insurger de nouveau, pour secourir *leur auguste roi et ses illustres alliés* ; il jure, lui général en chef de l'armée *in partibus*, de combattre pour le rétablissement de la monarchie française dans tout son éclat, et de la religion catholique, apostolique et romaine.

A cette piece était jointe une lettre de l'administration municipale de Nantes, qui a surpris ce manifeste ; elle déclare que les agens de Puisaye, dans la vue de réaliser leurs projets, cherchent à se défaire des fonctionnaires publics. Ils ont déjà attaqué le domicile de deux d'entr'eux pendant la nuit.

Le conseil ordonne l'impression de ces pieces.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	$60\frac{3}{4}$ $61\frac{5}{8}$.
Idem courant	58 à 90 jours.
Hambourg	193 191.
Madrid	11 l. 5 s. 6 d. à 2 mois.
Mandat	21 s. 6 d. 22 s. 23 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. Tridi, 3 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 21 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

COURLANDE.

Mittau, le 22 janvier.

On attend ici le roi de Pologne : sa suite sera nombreuse : un grand nombre de chevaux sont ordonnés pour chaque poste. L'empereur lui a envoyé cent mille roubles pour le voyage de Pétersbourg.

Les finances prosperent depuis l'avénement de Paul. Les billets de banque qui étaient, il y a trois mois à 217 copecks pour un écu d'Allemagne, sont déjà à 165 copecks.

On a brûlé à Pétersbourg, en présence du sénat, sept millions de roubles en billets de banque.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 29 janvier.

L'électeur de Cologne, grand-maître de l'ordre Teutonique, a porté des plaintes au tribunal suprême de l'Empire contre le roi de Prusse, au sujet de l'occupation à main armée du grand-bailliage d'Ellingen.

Le général Mack s'est mis, avant-hier, en route pour Lisbonne : l'empereur l'a élevé au grade de feldt-maréchal-lieutenant.

Du 2 février.

Le général d'artillerie, baron de Preiss, est mort à Aisenstadt en Hongrie, le 19 janvier, dans un âge fort avancé : il avait été aide-de-camp du prince Eugene de Savoie. Il a légué à l'empereur sa vaisselle, valant 60 mille florins.

Les dernieres nouvelles de l'armée d'Italie ont porté le deuil ou l'inquiétude dans plusieurs familles distinguées de Vienne. Le corps des volontaires de cette ville, composé d'un grand nombre de jeunes gens de distinction, a combattu avec beaucoup de bravoure, et a fait aussi des pertes sensibles : on nomme entr'autres le comte de Montéculli. chambellan de S. M. I., vice-capitaine du Cercle dans la Basse-Autriche, qui fesait le service de caporal dans les volontaires viennois, et qui a été tué à l'attaque de Bevilaqua; un comte de Gatterbourg, simple soldat dans le même corps, a été tué à la même affaire.

Au surplus, on observe ici le silence le plus exact sur les affaires publiques. On ne doit parler ni pour, ni contre les opérations militaires; telles sont les intentions du gouvernement qu'il a fait publier, et quiconque oserait ne pas s'y conformer, serait puni sévérement.

La bourgeoisie de cette capitale se disposait à célébrer, par des fêtes, le retour de l'archiduc Charles; mais l'empereur n'a point permis cette manifestation des sentimens de ses sujets pour son frere, quoiqu'il les approuve, Il a senti que ces fêtes contrasteraient trop fortement avec les nouvelles que l'on a reçues d'Italie.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 février.

Nous avons reçu hier matin 13, par une lettre particuliere de Calais, insérée dans le *Courier*, la nouvelle de la reddition de Mantoue. Nous comptons en recevoir bientôt les détails officiels. On s'attendait en général à ce grand événement, depuis la nouvelle de la derniere affaire d'Italie, quoique les feuilles de la trésorerie cherchent à prouver que ces derniers avantages des Français n'ont pas été aussi considérables que Buonaparte et Berthier le disent dans leurs lettres.

Les deux chambres du parlement s'étant le mois dernier ajournées au 14 de ce mois, elles se sont rassemblées aujourd'hui. On s'occupera vendredi prochain du bill des quakers et du bill des pauvres.

Les matieres qui ont été annoncées comme devant être ensuite des sujets de motion, sont entr'autres : celles de la traite des negres, par M. Ellis; de l'abolition de la traite des negres, par M. Wilberforce; des poids et mesures, par M. Powys; de la corruption dans les élections, par Whitbread; du principe actuel et de l'état de la guerre, par le docteur Lawrence; de l'abolition des deux actes de la derniere session, concernant les actes de trahison et les assemblées séditieuses, par M. Fox : cette derniere motion sera proposée le 24 de ce mois.

On croit qu'il s'établira encore une discussion dans la chambre des communes sur les causes du renchérissement excessif des denrées, et de la rareté du numéraire, qui est telle, que les classes pauvres de la société sont presque hors d'état de se procurer le nécessaire.

Des lettres récemment arrivées d'Irlande représentent l'état intérieur de ce pays comme très-alarmant.

On mande de Belfast, en date du 30, qu'un parc d'artillerie de 20 pieces de canon, parmi lesquelles étaient des pieces d'artillerie volante, a été dépêché pour le nord; sous l'escorte d'un régiment royal irlandais d'artillerie, et suivi d'une grande quantité de charriots, de petites armes et de munitions.

Plusieurs districts du comté de Londondery viennent de nouveau d'être déclarés en état de trouble par le conseil privé d'Irlande.

Plusieurs personnes, bien considérées en Irlande, ont été arrêtées et enfermées dans le château de Dublin; parmi elles est M. O'connor, qui avait publié, quelques jours avant, une adresse trés-vigoureuse aux électeurs du comté d'Antrim, dans laquelle, après avoir fait un tableau énergique des vexations du gouvernement anglais, il disait que certainement il n'eût jamais engagé ses concitoyens à s'armer pour défendre un tel gouvernement contre les troupes françaises, attendu que *l'invasion des droits et du bonheur de l'Irlande*, faite par l'Angleterre, était mille fois plus odieuse et plus funeste que n'eût jamais pu l'être l'invasion momentanée des Français.

L'amiral Duneau est attendu dans les mers du Nord, avec une forte escadre. On prend les plus grandes précautions, dans la rade d'Yarmouth, pour prévenir une surprise de la part des Français, qu'on croit occupés à préparer une attaque contre la partie est ou nord de l'Angleterre. Des vaisseaux sont en station à l'entrée de cette rade, et des bateaux d'observation vont toute la nuit, d'un côté du canal à l'autre.

Le célebre avocat Thomas Erskine, l'un des membres les plus distingués de l'opposition, vient de publier un ouvrage très-intéressant, intitulé : *Des causes et des effets de la guerre actuelle avec la France.*

Il a paru hier, chez Owen, libraire, un nouvel écrit de M. Burke, bien propre à produire en ce pays une grande sensation; il est intitulé : *Lettre d'Edmund Burke au duc de Porland, sur la conduite de la minorité du parlement; contenant 54 articles d'accusation contre M. Fox.* Mais comme cette lettre, écrite en 1792, a été publiée sans la permission de M. Burke, et que, faute de cette permission, elle doit être regardée comme sa propriété particuliere et exclusive, le procureur général a demandé à la cour de chancellerie qu'il fût défendu au libraire de publier cet ouvrage. L'injonction a été accordée par le chancelier, comme cela s'est pratiqué quelques fois, lorqu'il s'est agi de la publication de lettres particulieres, ou de livres imprimés sans permission d'auteur.

Le dernier emprunt de 18 millions, souscrit à la banque, était hier à huit trois quarts pour cent d'escompte.

Les fonds consolidés tomberent hier à cinquante-trois trois huitiemes.

Des assemblées particulieres et secretes ont eu lieu à la banque, vendredi et samedi dernier.

Hier, 13, les fonds ont encore éprouvé une baisse extraordinaire; elle a été occasionnée par la nouvelle généralement répandue, que M. Pitt se propose d'ouvrir un autre emprunt de 6 à 10 millions pour l'Angleterre et l'Irlande. Il a communiqué son plan à nos capitalistes, et a eu hier une entrevue avec le gouverneur et sous-gouverneur de la banque, et d'autres personnes.

L'Irlande serait pour un million et demi dans cet emprunt.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 ventôse.

Aux détails que nous avons donnés de l'incendie qui a éclaté dans la maison du chandelier, de la rue Saint-Honoré, nous joindrons ceux qui sont venus depuis à notre connaissance, et dont on a eu certitude.

Plusieurs personnes y ont péri, notamment le citoyen Girardin, fils du libraire de ce nom, ainsi que sa niece.

Un grenadier du corps législatif a péri par la chute d'un plancher, et après avoir sauvé la vie à plusieurs personnes.

Un pompier a eu la cuisse cassée, mais n'a point péri, comme on l'a dit d'abord.

Le vétéran qui est parvenu à sauver ses enfans et sa femme, en les descendant adroitement, est mort de la chute qu'il a été obligé de faire pour tenter de se sauver.

Deux grenadiers du corps législatif, on ne peut trop le répéter, ont donné des preuves d'un grand dévouement dans ce malheureux événement, ainsi que les pompiers dont l'intelligence et le courage se sont fait remarquer.

Le jeune citoyen Bauze, clerc d'un notaire voisin, s'est distingué dans le nombre de ceux qui aidaient à secourir les incendiés, par son zele, son activité et sa hardiesse à braver les dangers.

VARIETÉS.

On trouve dans une note, qui suit l'épigramme IV du tome II des *épigrammes de Sannazar*, page 328 de ses Œuvres, édition dite *Variorum*, Amsterdam 1728, cette prophétie qui courait à Rome, sous un pontife *sixieme* de son nom :

Sextus Tarquinius, *Sextus* Nero, *Sextus* et ipse :
Semper sub *Sextis* perdita Roma fuit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Creuzé-Latouche, organe d'une commission, propose d'approuver la résolution d'hier, relative aux fonctionnaires publics qui ont été suspendus par les administrations supérieures, et dont la suspension n'aura pas été confirmée par le directoire à l'époque des élections.

Bar. Je trouve raisonnable la premiere partie de la résolution. Un fonctionnaire public suspendu n'est pas dépouillé pour cela du droit que lui a donné le choix du Peuple; il doit tirer au sort avec les autres administrateurs non suspendus, pour savoir s'il sera ou non remplacé.

Mais la seconde disposition, qui décide que le magistrat suspendu reprendra, par le fait de la loi, ses fonctions, est contraire à la constitution, qui a réservé au directoire le pouvoir de prononcer sur la validité ou invalidité des suspensions. Cette disposition est une usurpation du pouvoir exécutif.

Je pense qu'il aurait fallu fixer un délai pendant lequel le directoire se serait fait rendre compte de toutes les suspensions, et aurait prononcé définitivement.

Je vote contre la résolution.

Tronchet. La résolution qui vous est présentée a pour objet de réformer un paragraphe de l'instruction qui vous a été soumise pour la tenue des assemblées primaires, communales et électorales; mais cette résolution n'exprime en aucune maniere qu'elle a été faite pour rectifier cette erreur : de sorte que si vous l'adoptez d'abord, et que vous approuviez ensuite l'instruction, il s'en suivra que l'instruction anéantira l'effet de la résolution, selon cet axiôme, qui dit que toute loi postérieure déroge aux lois antérieures. Je crois donc qu'il faudrait commencer par délibérer sur l'instruction, ensuite sur la résolution : de cette maniere, on obtiendrait l'effet qu'on desire.

Lanjuinais. Je regrette que cette instruction ne se soit pas expliquée sur deux points très-essentiels. Ceux qui ont été emprisonnés comme terroristes, et ceux qui sont inscrits sur des listes d'émigrés sans avoir encore obtenu leur radiation pourront-ils faire partie des assemblées primaires communales et électorales? Je pense que cela ne peut faire de doute; on ne peut ajouter aux cas

d'incapacité prévus par la constitution, et la loi du 17 frimaire n'a exclu des places que ceux qui sont en état d'accusation. Il en doit être de même pour les inscrits sur les listes d'émigrés. Il n'y a encore que des présomptions contre eux. Je souhaite que cette explication qui sera sans doute approuvée par le conseil, prévienne les querelles, les voies de fait, et surtout empêche l'effusion du sang français.

Legendre. Je demande l'impression du rapport et des observations de Lanjuinais.

Cette proposition est adoptée.

Goupilleau. Je réponds à mon collègue Bar, que les administrateurs qui remplacent ceux qui ont été suspendus, ne peuvent exercer que jusqu'au moment des prochaines élections; de sorte que, si vous n'adoptiez pas la résolution, il s'ensuivrait qu'il se trouverait plusieurs administrations où il n'y aurait pas d'administrateurs à l'époque des élections.

Mais je propose de rejeter et la résolution et l'instruction, parce que l'une et l'autre sont évidemment en contradiction. Le moyen proposé par notre collégue Tronchet n'établirait tout au plus que pour nous l'antériorité de date de l'une ou l'autre de ces résolutions: car il serait difficile pour les citoyens de savoir laquelle aurait la priorité de ces deux lois qui auraient été rendues le même jour.

Il vaut mieux renvoyer le tout au conseil des cinq cents qui fera cesser toute contradiction et tout embarras, en fesant dans l'instruction même les changemens que la résolution avait pour objet d'y faire. Cela n'occasionnera pas un grand retard, car il n'y a qu'un seul point de difficulté sur lequel on est bien fixé, et que l'on sait très-bien le moyen d'éclaircir.

Je vote pour le rejet de la résolution et de l'instruction.

Le conseil les rejette successivement toutes deux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Izos, secrétaire. Le bureau propose pour membres de la commission chargée d'examiner la validité des élections faites à Saint-Domingue, les représentans Echasseriaux, Daunou et Lamarque.

Borel. Je m'étonne que le bureau vous présente la liste des membres qui doivent former une aussi importante commission. Jusqu'ici de telles nominations n'ont été faites qu'au scrutin.

Je demande que celle-ci le soit de même, et qu'on y procede dans la séance de demain.

Cette proposition est adoptée.

Fabre de l'Aude fait mettre une somme de 409,894 francs à la disposition du ministre de la justice pour les dépenses de son ministere pendant le trimestre courant.

Villers. La commission des finances vous expose, par mon organe, qu'il est urgent de prendre un parti sur l'organisation nouvelle à donner aux postes et messageries.

L'état actuel de leur recette ne peut faire face aux dépenses qu'elles doivent solder. Dans le nouveau crédit que vous avez ouvert au ministre de la guerre pour le trimestre courant, l'administration des postes y est comptée pour 1,500,000 liv.: or, j'observe que cette somme est le seul bénéfice annuel que présente cette branche des revenus publics.

La commission vous invite donc, au nom de la Patrie, de prendre, séance tenante, une décision à cet égard. L'activité du service en dépend.

Bion, rapporteur de la commission. Ce n'est pas ma faute si la matiere n'a pas encore été mise à la discussion; depuis long-tems j'ai demandé la parole pour être entendu; mais le conseil a jugé que la question des délits de la presse était d'une bien plus haute importance, et qu'elle devait l'emporter sur celle-ci. On a avancé que les revenus actuels ne montaient pas à 1,500,000 francs: eh bien! moi, je vais vous dire la vérité. C'est un fait certain que l'administration des postes a déjà versé une somme de 150 mille francs; c'est encore un fait certain qu'en laissant subsister le régime actuel, et sans porter la faulx sur les abus sans nombre qui regnent dans cette partie, on aura encore un bénéfice de 12 à 13 millions. Au reste, comme je n'ai pas sur moi les pieces, je demande que la discussion soit ajournée à demain.

Villers. Je crois que l'ajournement à demain serait extrêmement nuisible à la chose publique. (Murmures.) Le rapporteur vous dit qu'il n'a pas les pieces; mais on n'en a pas besoin pour ouvrir la discussion. On peut fort bien entendre les divers orateurs qui éclaireront la religion du conseil, et qui le mettront à même de mûrir sa décision. Je réponds au préopinant qu'effectivement il a été versé entre les mains du ministre de l'intérieur une somme de 150 mille liv. Mais comment? en gros sous! Je m'étonne que depuis que le numéraire a reparu, l'administration des postes ait payé ainsi.

Bion. Il est vrai qu'une somme de 150 mille livres a été versée, en gros sous, entre les mains du ministre, mais à quelle époque? Lorsque l'on payait les ports, partie en mandats, partie en numéraire. Mais il est certain que depuis le nouveau tarif, il a été versé une somme de plus de 600 mille livres, et cela non en gros sous, mais en écus. Voilà des faits reconnus. Mais si on ne les connaît pas, et que l'on veuille s'instruire de la vérité, comment demande-t-on de décider avec tant de promptitude une question qui n'est point à l'ordre du jour. Je ne vois aucune difficulté à ajourner à demain.

Delaunay. J'observe que depuis 14 mois le directoire sollicite le conseil de prendre une décision à l'égard des postes et messageries; que cette question est de la plus haute importance; que bien que le rapporteur n'ait pas les pieces, rien n'empêche que la discussion ne commence aujourd'hui; je demande qu'elle soit ouverte à deux heures.

La proposition de Delaunay est adoptée.

Villetard, au nom d'une commission nouvelle, propose de rapporter l'arrêté qui mande Monnier à la barre, et de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la dénonciation en forfaiture, faite par le tribunal de cassation. Les motifs de Villetard sont:

1°. Que l'on n'a point donné au conseil connaissance du mandat d'arrêt lancé par le juge de paix, et annullé par le tribunal;

2°. Qu'il y a des vices de procédure dans le jugement de cassation;

3°. Qu'on ne doit obliger un citoyen à faire un si long voyage, lorsque la dénonciation portée contre lui n'est pas le résultat d'une procédure réguliere, et qu'elle ne repose point sur des pieces authentiques.

Dumolard. Le juge de paix Monnier n'a pas lancé un mandat d'arrêt, mais cent mandats contraires à la constitution. Le rapporteur ne conteste pas le vice de ces mandats, il s'attache à critiquer la forme de procéder, suivie par le tribunal de cassation. Ici, je ne crains pas de dire que le rapporteur n'a pas entendu la constitution. L'article 162 porte ce qui suit:

„ Le directoire exécutif dénonce au tribunal „ de cassation, par la voie de son commissaire, „ et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé „ leurs pouvoirs. „

Dans l'affaire actuelle, les parties intéressées se sont pourvues au tribunal de cassation par des fondés de pouvoirs, comme la loi les y autorise.

L'article 263 est conçu en ces termes:

„ Le tribunal annulle ces actes, et s'ils donnent „ lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps „ législatif, qui rend le décret d'accusation, „ après avoir entendu ou appelé les prévenus. „

Ainsi, le tribunal de cassation prononce sur le matériel de l'acte, il le déclare nul, et renvoie les individus pardevant un tribunal compétent. Mais s'agit-il de décider la forfaiture? c'est au corps législatif seul que cette décision appartient; les fonctions du tribunal de cassation se bornent à dénoncer le juge coupable; et en cette circonstance, il agit, non comme officier de police, mais comme simple dénonciateur, et pour cela il n'est pas nécessaire qu'il ait sous les yeux les pieces originales, comme les juges-de-paix dans les affaires ordinaires; ainsi, la démarcation des pouvoirs ne vous permet point d'examiner la validité de ce jugement. La constitution vous refuse le droit de l'annuller, elle vous donne seulement celui de poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Vous devez mander à la barre le juge de paix dénoncé, prononcer sur ses intentions; et si elles ne vous paraissent pas criminelles, le renvoyer comme vous avez fait pour les membres du bureau central de Paris. Je demande que le conseil se tienne à l'arrêté qui mande Monnier à la barre, et qu'il passe à l'ordre du jour sur la proposition de Villetard.

Une longue discussion s'éleve sur cet objet. *Villetard*, *Quirot* et *Lecointe* soutiennent que les mandats d'arrêt, reprochés à Monnier, doivent être remis sous les yeux du conseil, pour qu'il se décide, en connaissance de cause, à faire venir de si loin le juge de paix à la barre; car, disent-ils, si les mandats sont en regle, le conseil aurait à se reprocher d'avoir vexé inutilement un fonctionnaire public.

Bourdon, *Delahaye* et *Pastoret* donnent un nouveau développement aux raisons de Dumolard.

On réclame l'impression du rapport de Villetard et l'ajournement.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne le projet jusqu'à ce que le juge de paix Monnier ait été entendu à la barre.

Le président. En exécution de l'arrêté pris ce matin, la discussion va s'ouvrir sur les postes et messageries.

Hardy. Nous n'avons plus que trois articles à décider relativement aux délits de la presse: je demande que cette discussion ait la priorité.

Cette proposition est adoptée.

Chassey monte à la tribune, et présente une nouvelle rédaction des articles relatifs aux représentans du Peuple qui se rendraient coupables de calomnie, et contre lesquels une action serait intentée.

Le principe combattu par Thibaudeau, dans la séance d'hier, se retrouvant dans le projet, de nouvelles difficultés s'élevent, et le conseil termine un court débat par un nouveau renvoi à la commission.

Un message du directoire demande un versement de 33 millions pour le service de la marine.

Ce message est renvoyé à la commission des dépenses.

Un secrétaire lit une lettre ainsi conçue:

Un décret du 5 fructidor, an 3, admet provisoirement les députés actuels des colonies à siéger au corps législatif. C'est en conséquence de cet article que la députation du nord de Saint-Domingue siege aujourd'hui dans les deux conseils: celle du sud demande la même justice, elle dépose ses pouvoirs sur le bureau.

Signé, *les députés par la partie du sud de Saint-Domingue*.

Daunou. J'annonce au conseil qu'en effet il est parvenu aux archives le procès-verbal de l'assemblée électorale du sud de Saint-Domingue.

Je demande qu'il soit renvoyé à la commission, comme celui de l'assemblée du nord de cette colonie, qui vous a été envoyé hier.

Boissy-d'Anglas. Je crois qu'il y a ici une erreur, et qu'une explication est nécessaire. Les députés de Saint-Domingue qui se sont présentés hier, ont été nommés nouvellement, en vertu de la constitution de l'an 3; ils sont députés au corps législatif: ceux qui vous écrivent aujourd'hui ont été nommés à la convention nationale, dans le même tems que ceux qui siegent parmi vous: or, comme la loi maintient provisoirement ces derniers, les signataires de la lettre d'aujourd'hui demandent également une admission provisoire; mais j'observe que cette admission devient inutile, car vous allez prononcer sur l'admission définitive des nouveaux députés que la colonie vous envoie. Si ces derniers sont admis, il est inutile d'en admettre d'autres provisoirement.

Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Sur le rapport de Lanjuinais, le conseil approuve une résolution relative à une pétition des citoyens Bœcher, Lhermite et consorts, capitaine, équipage et intéressés du corsaire *le Jean-Bart*.

Une résolution qui distrait le canton d'Angles du département de l'Hérault, et le réunit au département du Tarn, est également approuvée.

Sur le rapport de Lecouteulx, le conseil approuve aussi une résolution d'hier, qui restitue aux propriétaires les 520 actions de la banque de Saint-Charles, qui sont en dépôt au trésor public.

L'ordre du jour rappelle la discussion sur la résolution relative aux poudres et salpêtres.

Fourcroy. La lecture attentive de la nouvelle résolution a prouvé à votre commission qu'elle remplissait plus exactement le but que la loi devait se proposer, que celle que vous avez rejetée le 8 thermidor.

Le titre Ier concerne l'exploitation du salpêtre.

Cette exploitation est réservée à la puissance publique, ainsi que la fabrication des poudres. Ce principe reconnu par les trois précédentes assemblées nationales est suffisamment fondé sur la sureté de l'Etat, le besoin de conserver toutes ses ressources productives, les abus sans nombre qui résulteraient, au moins dans ce moment, d'un ordre de choses contraire.

Les articles qui suivent le premier contiennent des dispositions nécessaires à l'exploitation des matériaux salpêtrés.

Quelques personnes proposaient que dans le cas où les matériaux de démolition seraient utiles aux propriétaires, le salpêtrier fût tenu de les remplacer; d'autres voulaient que le salpêtrier fût obligé d'acheter ces matériaux, ou au moins de payer une indemnité au propriétaire.

Mais il faut observer que ces matériaux employés dans une nouvelle bâtisse y porteraient le germe de la destruction, en y appelant sans cesse la formation de nouveau salpêtre; qu'ils ne sont utiles qu'en raison du nitre qu'ils contiennent, et que ce sel étant une propriété que la Nation réserve à la sureté publique, il ne peut y avoir lieu à en tirer une indemnité pour celui dont le sol ou les démolitions le recelent.

Les articles IX et X reglent la qualité que devra dorénavant avoir le salpêtre.

Les salpêtriers ont fait des réclamations sur les articles qui leur prescrivent de laver le salpêtre et de le livrer au déchet de 10 pour cent seulement. Ils assurent que cette qualité du salpêtre qu'on leur demande exigera l'emploi d'une grande quantité de potasse; ils parlent d'établissement de nouveaux ateliers qui leur occasionneront de grandes dépenses.

Nous leur répondrons que cette opération dont ils paraissent ne pas se faire une idée juste, est très-facile, qu'elle n'exige point de nouveaux ateliers, mais seulement quelques paniers ou cuveaux; que s'ils emploient plus de potasse, c'est parce qu'ils auront plus d'eaux-meres à traiter, et que ces eaux-meres leur procureront de nouveau salpêtre; enfin que ce n'est qu'en considération de ce lavage, et parce qu'il simplifie les travaux du raffinage dans les ateliers de la régie, que le prix du salpêtre est augmenté.

Il y a long-tems, au reste, que les salpêtriers, habiles et qui connaissent bien leurs véritables intérêts, desirent qu'on exige d'eux du nitre d'une bonne qualité. En influant sur le perfectionnement de leur art, en détruisant des pratiques erronées ou ridicules, en forçant quelques salpêtriers à travailler mieux qu'ils ne l'ont fait, le nouveau mode éloignera l'arbitraire avec lequel on recevait quelquefois leur salpêtre; il fera cesser les difficultés que les livraisons fesaient si souvent naître; il rendra la conservation et le raffinage du salpêtre plus simples et plus faciles qu'ils n'ont encore été; il simplifiera toutes les opérations relatives au salpêtre, soit de la part des salpêtriers, soit de celle de l'administration avec laquelle ils ont sans cesse à traiter. Au surplus, il sera publié une instruction spéciale sur cette nouvelle et utile disposition, dont les salpêtriers reconnaîtront bientôt les avantages.

Quant aux épreuves du salpêtre, elles ont été faites jusques à présent et le seront encore, en la présence des salpêtriers. Cette condition, quoique non exprimée dans la résolution, est trop juste pour ne pas faire partie des réglemens que la loi attribue au directoire exécutif.

En lisant plus attentivement la résolution, les salpêtriers auraient vu que les commissaires de l'institut étaient chargés, non pas de faire les épreuves du salpêtre, ce qui serait aussi absurde qu'impraticable; mais de rédiger une instruction détaillée sur le mode d'épreuves à suivre par les préposés à la réception des salpêtres. C'est un des devoirs constitutionnels de l'institut que d'éclairer les pratiques des arts nécessaires aux services du gouvernement: ces pratiques une fois arrêtées par l'institut, leur exécution n'appartient plus qu'aux agens de l'administration qui en surveille l'emploi.

Les salpêtriers font encore des réclamations sur le prix du salpêtre, déterminé par l'article XII et les suivans. Un simple aperçu fera voir que leurs calculs sont peu exacts et que leurs craintes sont chimériques.

Le salpêtre est payé actuellement 12 sous la livre, ce qui fait, attendu la bonification de 4 pour cent, accordée par les épreuves; pour 104 livres. . . . . 62 l. 8 s.

Il est en outre accordé 33 livres un tiers de potasse à 7 sous 6 den. au lieu de 15 sous, prix du commerce, ce qui fait un bénéfice de. 12 10

100 livres de salpêtre brut sont donc payées. 74 18

Et comme elles ne rendent que 70 livres de salpêtre, il revient à 12 sous 6 deniers la livre, environ.

Suivant la résolution, le salpêtrier recevra pour 100 livres de salpêtre donnant 10 pour cent de déchet, à 19 sous la livre, 95 liv.

Et les 90 livres de salpêtre pur reviendront à 21 sous la livre.

Il y aurait donc une différence de 5 deniers de moins par livre, au lieu de 3 sous 2 deniers, comme l'ont annoncé les salpêtriers.

Mais il faut observer que dans l'ordre actuel plus de la moitié des salpêtriers de la République ne reçoit pas de potasse, et gagnera au nouveau tarif plus d'un sou par livre; que les autres ne perdront cinq deniers qu'en supposant que la potasse ne diminue pas de prix; que le salpêtre n'est payé douze sous la livre que pour indemniser les salpêtriers des retards qu'ils éprouvent, et qu'en 1790 il n'était payé que dix sous la livre; enfin, que les primes accordées par la loi à ceux qui excéderont leur contingent, porteront encore dans leurs bénéfices une augmentation juste, puisqu'elle sera le prix du perfectionnement de leurs travaux.

Par les articles III, IV, V et VI, les conditions de la fouille sont adoucies. Si l'on ne peut encore affranchir les citoyens de cette gêne, on peut du moins espérer cet avantage de l'établissement des nitrieres artificielles.

Les salpêtriers opposent deux objections principales à l'établissement des nitrieres; il sera dépensé, disent-ils, des sommes immenses; cinquante maisons nationales seront dilapidées pour former des nitrieres qui ne produiront rien; les nitrieres sont de pures et vraies charlataneries.

Il suffira d'exposer quelques faits très-connus pour dissiper ces vives alarmes, pour rassurer cette inquiete sollicitude.

Des nitrieres établies dans l'origine sur de mauvais principes, ou par des gens ignorans et de mauvaise foi, n'ont point eu de succès.

Mais il ne faut pas comparer à ces entreprises inconsidérées celles qu'on se propose de faire aujourd'hui.

On ne prétend pas partout créer le salpêtre dans des terres neuves, mais faciliter dans plusieurs lieux le développement de ce sel dans des matériaux qui seraient perdus, et qu'une longue expérience a fait connaître comme très-susceptibles de se salpêtrer.

On ne veut point commander à la nature, mais l'aider. Quoiqu'on ne sache pas encore tous les procédés qu'elle emploie pour former le nître, on connait quelques-unes des circonstances dans lesquelles elle le produit; on veut tirer parti des matieres qui, contenant d'abord trop peu de salpêtre pour être exploitées utilement, ont cependant la propriété bien avérée de se nitrifier promptement, quand elles sont mêlangées d'une maniere convenable.

C'est d'après ces principes que les nitrieres de l'Arsenal et de l'Unité sont dirigées. Leurs produits, qui s'élevent depuis un an à près de deux cents milliers, sont suffisamment constatés, et les renseignemens pris par votre commission lui ont assuré l'exactitude des faits. On a prétendu que les produits de la raffinerie de l'Unité venaient de la fouille des ateliers où le salpêtre de l'exploitation révolutionnaire avait été déposé: nous nous sommes assurés que ces ateliers n'ont pas été fouillés. Sans-doute on ne négligera pas cette mine precieuse; mais la vérité est qu'elle n'est pas la source des produits actuels de la nitriere.

Ce premier genre de nitrieres, qui ne consiste que dans la salpêtrisation des matériaux déjà imprégnés des principes du sel, et qu'une observation constante a fait adopter par les salpêtriers eux-mêmes, qui les entretiennent dans leurs ateliers, n'est pas le seul dont on puisse obtenir un produit certain. Il en est un second genre que la nature a long-tems couvert d'un voile impénétrable, mais que le génie et les progrès de la science sont parvenus à soulever. Sans entrer ici dans des détails qui appartiennent plus à un mémoire académique qu'à un rapport législatif, mais dont les résultats doivent être connus du législateur, il est bien prouvé aujourd'hui que les matieres animales en se pourrissant lentement dans l'air, forment l'acide du nitre, qui, uni à l'alkali fourni par les matieres végétales décomposées en même tems, donne naissance à du vrai salpêtre.

Les belles découvertes de Priestley, de Thouvenel, de Cavendish, de Lavoisier, de Berthollet, ont fait connaître comment s'opere cette formation vraiment naturelle du salpêtre, en démontrant que les principes de l'acide nitrique sont tous contenus dans les matieres animales et dans l'air; qu'il ne faut que favoriser leur combinaison par la réunion de plusieurs circonstances qu'on rassemble dans les nitrieres; et que celles-ci ne sont artificielles que parce que l'art rapproche des matériaux et des conditions qui appellent la nitrification.

A ces premiers faits, découverts pour la plupart au sein même de l'académie des sciences de Paris, si l'on ajoute ceux qu'on a observés depuis quelques années, sur-tout pendant ce mouvement remarquable donné à l'extraction du salpêtre, et qui a contribué à sauver la République au moment même où des scélérats travaillaient à la perdre par leurs forfaits; si l'on réunit les observations multipliées faites par des hommes éclairés, par les citoyens Chaptal, Descroizille, Carny, et par d'autres chimistes habiles, sur la nitrification, on ne peut élever aucun doute raisonnable, ni concevoir aucune crainte fondée, sur le succès des nitrieres artificielles.

On ne confondra pas certainement les recherches utiles dont je viens de parler, avec les procédés de quelques imbécilles ou de quelques charlatans. Les citoyens qui voudront se livrer à ce travail, devront commencer par s'instruire, ou donner leur confiance à des hommes qui la mériteront. Ils devront d'abord s'en tenir à des essais en petit, et les augmenter progressivement à mesure des produits qu'ils retireront. Au reste, pour ce qui regarde les nitrieres des particuliers, on doit s'en rapporter à l'intérêt personnel, depuis les travaux exacts, mais bornés, jusqu'aux découvertes même du génie; car on peut espérer sur-tout l'influence de celles-ci sur la nitrification; chaque genre de recherches trouvera, par l'effet de la loi, sa récompense proportionnée.

Quant aux nitrieres nationales, prescrites dans les articles XVI et XVII, et qui devront être établies dans les principaux ateliers de l'administration des poudres, avec les lumieres qui en ont déjà dirigé plusieurs, et qui dirigeront encore plus fructueusement celles qu'on propose, il serait étrange de les regarder comme les entreprises du charlatanisme et de l'ignorance.

Observons d'abord qu'on ne compte pas obtenir de ces nitrieres des produits qui suffisent à la totalité des besoins; mais on espere avec raison les élever assez haut pour remplacer par la suite ceux de la fouille, soustraire les citoyens à cette contrainte gênante; et contenir en même-tems les prétentions exagérées de quelques hommes. Il est de l'intérêt de la Nation de mettre son gouvernement au-dessus du besoin, par tous les moyens qui sont en sa puissance.

Ces établissemens que la loi limite à 50, ne seront pas placés au hasard sur le sol de République: vingt nitrieres peuvent être ajoutées, à peu de frais, aux raffineries de salpêtre déjà existantes dans la République; trente autres seront distribuées dans les départemens du Midi, de la ci-devant Touraine, et à Paris, où le salpêtre est assez abondant pour que les salpêtriers n'exploitent que les matériaux qui leur promettent le plus de bénéfice, et où ceux qu'ils négligent, parce qu'ils ne sont pas assez riches, seront promptement améliorés dans ces nitrieres. Cette distribution de nitrieres n'aura lieu que successivement et avec toutes les assurances qui éloignent le danger des déprédations.

Voilà donc une partie des maisons nationales toute trouvée dans les localités actuelles de l'administration; les autres ne seront accordées qu'à mesure des succès et des besoins, sur un rapport du directoire exécutif, et par une décision du corps législatif.

Et si le résultat des renseignemens que prend le directoire, et des expériences qu'il vient d'ordonner, permet d'adopter les nouveaux procédés de fabrication indiqués par des savans pour simplifier l'art de faire la poudre; une partie des fabriques de l'administration pourra être supprimée, et rendra libres des cours d'eau et des terrains précieux dont la vente compensera avec avantage le prix des nouvelles acquisitions, ou dont la localité pourra rendre inutile la demande de nouveaux domaines.

Ainsi, point de crainte que la fortune publique soit dilapidée. Nous avons lieu d'espérer: au contraire, que l'exemple des succès de ces établissemens, et les encouragemens accordés par la loi, engageront un grand nombre de citoyens et les salpêtriers eux-mêmes à former de semblables établissemens.

Le titre II concerne la fabrication des poudres.

Le rapport de la loi du 11 mars 1793, vieux style, est aussi nécessaire dans le moment actuel, que les dispositions de cette loi l'étaient elles-mêmes dans le tems où elle fut rendue. En effet, les circonstances sont bien différentes.

Alors on craignait de manquer de poudre: aujourd'hui, les magasins de l'artillerie et de la marine sont remplis; ceux de l'administration des poudres et ses ateliers mêmes sont tellement encombrés, que dans plusieurs fabriques on a été contraint de suspendre les travaux; elle a d'ailleurs plus de deux millions de salpêtre en réserve.

L'administration des poudres pourra facilement élever ses fabrications à 4 millions de poudre par année; un relevé fait sur les comptes de la

régie présente pour résultat moyen de quinze années une consommation annuelle de 3 millions, et à cette époque la France soutenait la guerre d'Amérique ; et la traite des negres, qui n'existe plus, enlevait plus de 400 milliers de poudre par an.

On peut donc, sans craindre de compromettre la défense de l'Etat, et en conservant les moyens de soutenir encore plusieurs campagnes, permettre, dès ce moment, la vente de la poudre avec les précautions indiquées par la loi, et celles que le directoire jugera convenable.

Une certaine quantité de salpêtre pourra cependant être accumulée tous les ans pour faire une ressource en cas de guerre.

La vente de la poudre, permise au compte du gouvernement, fera cesser les fabrications et ventes clandestines qui ne pourront soutenir la concurrence ; les ennemis de la République ne pourront s'approvisionner en secret ; la poudre sera disséminée par petites quantités, entre les mains de citoyens que des précautions réglementaires feront connaître, et qui pourront être surveillés. La police pourra découvrir plus facilement les amas de poudre, qui bientôt cesseront de menacer la vie des citoyens et la sureté de l'Etat. Le succès des armes de la République ne sera pas moins assuré ; et l'administration des poudres, en cessant d'être à charge au trésor public, recouvrera des moyens aussi sûrs que prompts de soutenir la récolte du salpêtre, l'activité de la fabrication des poudres, et d'acquitter les dettes qu'elle a contractées pour le service dont elle est chargée.

Le titre III contient des dispositions générales que votre commission a trouvées convenables.

Le prix des salpêtres et poudres qui seront vendus au public, a paru trop cher à quelques personnes.

Votre commission doit vous faire observer :

1°. Qu'il est approchant du prix fixé par la loi du 11 mars 1793, pour l'approvisionnement des armateurs ;

2°. Qu'il est proportionné aux prix d'acquisition de matieres premieres et frais de fabrication ;

3°. Que les particuliers qui paient dans ce moment de mauvaise poudre jusqu'à 9 francs la livre, ne se croiront pas lésés en payant de la bonne poudre 3 liv. ;

4°. Que les besoins de l'Etat exigent que cette occasion d'augmenter ses revenus, sans surcharger le Peuple, soit employée dans toute la latitude dont elle est susceptible ;

5°. Enfin, que ce prix est assez bas pour que les particuliers ne puissent pas entreprendre de soutenir la concurrence avec l'exiguité de leurs moyens et les dangers qu'ils auraient à courir.

Votre commission, pénétrée de la bonté des motifs qui ont fait prendre la résolution du 22 nivôse, et convaincue par l'examen attentif auquel elle s'est livrée sur cette résolution, que ses dispositions, plus complettes que celles du 21 messidor, rempliront parfaitemeut le but que l'on s'était proposé, de soulager le trésor national sans aggraver les charges des citoyens, de ranimer l'activité du service de l'administration des poudres, de favoriser et perfectionner l'exploitation du salpêtre, de faire cesser les abus et les dangers de la fabrication clandestine des poudres, et cependant d'assurer les moyens de défense de la République contre ses ennemis extérieurs, me charge de vous proposer, d'un avis unanime, d'approuver la résolution.

Himbert combat l'établissement des nitrieres artificielles.

Il en regarde le succès comme incertain. Il ne croit pas que l'art puisse créer des élémens. L'art ne peut, dit-il, employer que les élémens qui lui sont présentés par la Nature. Si donc la Nature n'a pas destiné un lieu à la production du salpêtre, on y en versera plus qu'on n'en tirera. Macquer, Lavoisier, Sage, Baumé, après trois ans de travail, après quatre mille expériences, après des dépenses considérables, n'ont pu obtenir que trois onces de salpêtre dans la maison de la Concorde. Il est donc permis de douter de la possibilité d'établir des nitrieres artificielles.

Au surplus, quand on y parviendrait, le résultat serait long, et dès lors il serait plus dispendieux que celui qu'on obtient par les procédés ordinaires. On en peut juger par le prix de la poudre. Les plus simples habitans des campagnes sont en état de donner pour vingt sous celle que la résolution fixe à trois francs.

D'ailleurs, l'état des finances permet-il de consacrer des fonds à des établissemens dont le succès est au moins incertain, lorsqu'il ne permet pas de former ceux que la constitution prescrit, ni de payer les dettes de l'Etat ; et est-ce au moment où les arsenaux regorgent de matieres et de provisions, qu'il est besoin d'entreprendre une semblable dépense ?

P. Loysel. Ceux qui regardent le salpêtre comme une substance toute formée par la nature, auraient pu citer les terres volcaniques et salpêtrées de la Molfetta en Italie. Je répare leur omission : mais ils n'ignorent pas, ou ne doivent pas ignorer, que le salpêtre est chez nous, comme dans beaucoup d'autres endroits, le produit de l'art, la combinaison de la potasse avec l'acide du nitre ; et c'est la formation de cet acide qui fait l'objet des nitrieres artificielles.

Les principes de cet acide existent tant dans les substances animales que dans l'athmosphere. Ce que l'art est parvenu à faire dans les nitrieres artificielles, n'est autre chose que le moyen de faciliter la combinaison de ces principes, dont le résultat est l'acide dont je parle.

Sans doute il avait été établi, avant la révolution, des nitrieres dont les dépenses ont excédé la valeur des produits ; mais si l'on veut être de bonne foi, on ne révoquera pas en doute les nitrieres de Suède qui procurent à cet Etat le salpêtre dont il a besoin ; chez nous, celle de Troyes appartenant au citoyen Bosc d'Antic, et dont les travaux sont en activité ; celle de Châlons-sur-Marne, qui existe depuis plusieurs années.

Pourquoi donc chercher des prétextes pour écarter la formation d'établissemens semblables, si utiles pour la défense de l'Etat, qui peuvent former une nouvelle branche de revenu public lorsque la récolte du salpêtre excédera les besoins de la guerre, enfin qui peuvent nous conduire à éviter en tout ou en partie la gêne qu'occasionnent les fouilles chez les citoyens ?

Mais l'établissement des nitrieres artificielles n'est qu'un moyen auxiliaire, au moins quant à présent, qui ne peut ni ne doit faire négliger ceux qui ont été employés antérieurement pour la fabrication du salpêtre, en donnant tous les encouragemens possibles aux citoyens qui se livrent à cet art utile.

Aussi la résolution contient-elle des dispositions qui y sont relatives. Si elles sont insuffisantes, le corps législatif s'empressera d'y suppléer. Il serait à desirer que les citoyens pussent être délivrés de la gêne occasionnée par les fouilles auxquelles leurs propriétés sont assujetties. Mais nous ne pouvons que former des vœux à cet égard, jusqu'à ce que les nitrieres artificielles présentent des produits suffisans, et surtout jusqu'à ce que le triomphe des armées de la République ait rendu la paix à l'Europe, en mettant nos ennemis dans l'impuissance de la troubler de nouveau.

Porcher admet le système de la résolution proposée ; mais il l'attaque dans ses dispositions.

L'article II du titre Ier lui paraît blesser la propriété, en enlevant aux propriétaires, sans indemnité, des terres dont ils peuvent avoir besoin pour faire des remblais.

L'art. III rétablit les fouilles forcées, détruites par un ministre patriote, avec l'applaudissement de la Nation entiere, et il les rétablit dans un moment où l'abondance des salpêtres et des poudres, où le perfectionnement de l'art de fabriquer le salpêtre les rend moins nécessaires que jamais. L'assemblée constituante les avait aussi prohibées, et il en résultera un grand préjudice pour les citoyens dont la fortune est presque toute entiere dans les magasins de vins qu'ils possedent.

L'art. IV aurait dû prévenir ces transactions honteuses que les salpêtriers tiennent des particuliers, en les effrayant par l'usage de leurs droits,

L'article V aurait dû contenir des moyens de répression contre les agens infideles qui tournent à leur profit les terres qu'ils enlevent.

Les articles X et XI, en changeant brusquement les procédés des salpêtriers, les exposent à mal opérer. D'ailleurs, les ateliers qu'ils établissent, ne peuvent suffire à toutes les opérations de la lessivation.

L'établissement des 50 nitrieres, ordonné par l'art. XVI, paraît utile à l'orateur. Il permettra de supprimer les fouilles à l'avenir. Au surplus, ce n'est pas là un projet chimérique ; si les premieres expériences n'ont pas été heureuses, celles qui ont eu lieu depuis ont obtenu un succès entier. Ces établissemens ne seront pas dispendieux ; il suffira d'avoir des terres et des ateliers et un local de peu de valeur, comme des granges, des écuries, des étables.

L'art. XXXI n'est pas suffisant pour empêcher les fraudes, puisqu'on ne peut plus visiter les bâtimens après le mouillage au port.

L'article XXXII est injuste, en ce qu'il force de déposer à la régie les poudres capturées sur l'ennemi, et n'en fait payer aux capturers que le prix du salpêtre. Il fallait faire régler le prix de gré à gré, ou à dire d'experts.

L'article XXXIII n'est pas complet. Il ne pourvoit pas à ce que les préposés ne puissent vendre d'autres poudres que celles de la République.

Enfin, le prix des poudres est porté trop haut. Il excede d'un tiers, ou même de deux tiers, le prix fixé par les lois antérieures.

Toutes ces considérations déterminent l'orateur à conclure au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression des trois opinions qui viennent d'être prononcées, et ajourne la discussion à trois jours après la distribution de la derniere.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq cents, on a repris la discussion sur les postes et messageries.

Le conseil des anciens a approuvé les résolutions qui ouvrent de nouveaux crédits aux ministres des relations extérieures, de la marine, de l'intérieur et de la justice.

Il a approuvé celle du 21 pluviose, qui admet en paiement des biens nationaux vendus ou à vendre, le quart du second semestre de l'an 4, des arrérages de rentes et pensions, payable en numéraire, aux termes de la loi du 5e jour complémentaire de l'an 4.

AVIS.

CATALOGUE DES LIVRES de la bibliotheque de feu *Chrétien-Guillaume Lamoignon Malesherbes*, disposé par Jean-Luc Nyon, avec une table alphabétique des matieres et des auteurs.

A Paris, chez Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet.

Dans le frontispice est le portrait en médaillon du respectable magistrat, dont tous les bons citoyens ont déploré la fin tragique. Le catalogue est précédé d'une notice historique sur sa vie, due en grande partie au cit. Dubois son ami.

Ce qui distingue essentiellement cette bibliotheque, c'est qu'elle annonce le goût et les connaissances en tous genres de l'homme vertueux qui l'avait formée ; plusieurs livres sont même chargés de notes infiniment précieuses et tracées de sa main. Les collections de l'Histoire naturelle et des Voyages sont presque complettes, et font reconnaître l'agriculteur expérimenté, le botaniste instruit, l'observateur philantrope et le voyageur éclairé ; toutes les autres classes découvrent un philosophe bienfesant, un sage administrateur, un littérateur profond, un grand magistrat, un homme d'Etat, et un publiciste consommé.

La vente commencera le 12 floréal prochain (1er mai 1797, v. st.)

La feuille des vacations sera distribuée quelques jours auparavant.

La table des matieres et des auteurs sera donnée dans le courant de la vente.

ERRATUM.

Dans le n° 149, page 595, 3e colonne, vers la fin, au lieu de *Perrin*, lisez ; *Vernin*.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/4 61 1/8.
— *Idem* courant	58 3/8 59 à 90 jours.
Hambourg	193 190 1/2.
Madrid	11 l. à 2 mois.
Madrid effectiv	13 liv. 12 s. 6 d. à 2 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 2 mois.
Cadix effective	13 l. 10 s. à 2 mois.
Gênes	92 1/2 90 1/8.
Livourne	101 à 60 jours.
Bâle	3/4 p. 2 1/4 à 90 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	Comme Bâle.
Londres	25 liv.
Inscriptions	9 l. 10. 5 s. 9 l.
Mandat	24 s. 25 s. 6 d. 25 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 4 s.
Sel	61. le cent.
Amidon	8 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. Quartidi, 4 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 22 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 27 janvier.

Le général Kosciuzko est arrivé, le 23 de ce mois, de Pétersbourg à Grieslehamm, d'où il a continué sa route par Abo à Stockholm, afin de s'embarquer pour l'Amérique-Unie : il est accompagné de plusieurs de ses compatriotes. On assure qu'il a simplement accepté de l'empereur Paul Ier une somme pour son voyage, mais non le présent d'une terre avec quinze cents paysans, ni la pension annuelle de 6000 roubles. Cependant, avant son départ, le général Kosciuzko a reçu de l'impératrice de Russie et des princesses ses filles, des souvenirs qu'elles lui ont remis elles-mêmes, travaillés de leurs propres mains.

Il se trouve actuellement à Pétersbourg un grand nombre de Polonais, ci-devant prisonniers en Russie, tels que le comte Michel Brzeslowski, le comte de Tyszenbauss, ci-devant chef des gardes de Lithuanie; M. Ignace Grabowski et autres, qui y attendent l'arrivée du roi Stanislas Auguste. Ce prince, pendant le séjour qu'il y fera, et qu'on dit ne devoir pas être de longue durée, sera logé dans le magnifique palais d'Orlow.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 20 janvier, concernant Lafayette.

Vous ne savez pas tout ce que j'ai souffert depuis un an, de l'horrible état d'un ami pour lequel ma tendresse est extrême. J'ai décidé sa femme à l'aller joindre, et peut-être est-elle destinée à expirer dans sa prison, victime de son dévoûment. Je n'éprouve aucun remords du parti que je l'ai déterminée à prendre, puisque je l'aurais suivi moi-même; mais cette action légitime est accompagnée de supplices journaliers. Aucun détail n'est épargné à mon imagination trop justement frappée de l'ensemble de leurs maux. Le récit que j'en ai tracé quelquefois leur a valu quelques amis puissans, pas un secours proportionné à leurs besoins.

Au moment où je parle, la fievre lente qui menace de tems à autre de consumer ce qui reste de forces à M. Lafayette, l'a quitté; mais sa femme dont le sang était altéré par de longs et cruels malheurs, ne respirant avec lui que l'odeur pestilentielle d'un cachot mal sain et fétide, condamnée à s'abreuver d'une eau corrompue, est privée de l'usage de ses deux bras enflés et ouverts en différens endroits. Elle s'exprime avec une douceur admirable sur tout ce qui la concerne.

M. Lafayette doit à sa présence, des communications, des consolations et des espérances sans lesquelles il ne pourrait plus vivre. Mais s'il devait la voir périr, je craindrais fort qu'il ne succombât à son repentir de ne l'avoir pas éloignée à tems; car son ame est aussi généreuse que son cœur est sensible.

Ses deux filles se conduisent comme des anges, et leur sang n'est pas encore visiblement altéré d'un séjour dont les habitans se ressentent tous plus ou moins.

Nous avons appris à connaître un genre de supplice tout nouveau : c'est d'être jeté dangereusement malade sur un grabat, où tous les genres de vermine dévorent, près d'un poêle de tôle enflammé, en même tems qu'un homme, fidele observateur des ordres qu'il a reçus, fixe continuellement le prisonnier malade, et que tous ses mouvemens ne lui permettent pas de lever la paupiere, sans rencontrer des yeux ennemis. (1)

ITALIE.

De Rome, le 31 janvier.

Le 26 janvier, il arriva ici le soir un courier venant du quartier-générale de Véronne, avec des dépêches du général Buonaparte, pour le ministre français Cacault, et pour le cardinal Mathei, dont voici la teneur :

Au citoyen Cacault. — Au quartier-général de Véronne, le 3 pluviôse, an 5.

Vous aurez la complaisance, citoyen ministre, de partir de Rome six heures après la réception de cette lettre, et vous viendrez à Bologne. On vous a abreuvé d'humiliations à Rome, et on a mis tout en usage pour vous en faire sortir; aujourd'hui, résistez à toutes les instances, partez.

Je serai charmé de vous voir, et de vous assurer des sentimens d'esime et de considération avec lesquels je suis,

Signé, Buonaparte.

Aussitôt après la réception de cette lettre, le citoyen Cacault écrivit au cardinal secrétaire d'Etat le billet suivant, et partit de Rome.

Eminence,

Je suis appellé par ordre du gouvernement français, qui m'oblige départir ce soir pour Florence. J'ai l'honneur d'en prévenir votre éminence, en vous renouvellant les expressions de mon respect.

Cacault.

Réponse du Cardinal secrétaire d'Etat.

Le cardinal Busca était bin de s'attendre à la nouvelle que le très-respecable M. Cacault vient de lui communiquer. Son départ subit pour Florence ne lui permet rien aure chose que de l'assurer de sa profonde estime.

Busca.

Le général Buonaparte au cardinal Mathei.

Les étrangers qui influentent la cour de Rome ont voulu et veulent encore perdre ce beau pays. Les paroles de paix que je vous avais charge de porter au saint-pere, ont été étouffés par ces hommes pour qui la glore de Rome n'est rien, mais qui sont entiérement vendis aux cours qui les emploient. Nous touchons au dénouement de cette ridicule comédie. Vous êtes témoin du prix que j'attachai à la paix, et du desir que j'avais de vous épargner les horreurs de la guerre. Les lettres ci-jointes que je vous envoie, et dont j'ai les originaux entre les mains, vous convaincront de la perfidie, de l'aveuglement et de l'étourderie de ceux qui dirigent actuellement la cour de Rome. Quelque chose qui puisse arriver, je vous prie, monsieur le cardinal, d'assurer sa sainteté qu'elle peut rester à Rome, sans aucune espece d'inquiétude. Premier ministre de la religion, il trouvera à ce titre protection pour lui et pour l'Eglise. Assurez également tous les habitans de Rome qu'ils trouveront dans l'armée française des amis qui ne se féliciteront de la victoire qu'autant qu'elle pourra améliorer le sort du Peuple, et affranchir l'Italie de la domination des étrangers. Mon soin particulier sera de ne pas souffrir qu'on apporte aucun changement à la religion de nos peres.

Je vous prie, monsieur le cardinal, d'être assuré que, dans mon particulier, je me ferai un devoir de vous donner, dans toutes les circonstances, les marques de l'estime et de l'attachement avec lequel je suis,

Signé, Buonaparte.

Après la réception de ces dépêches, à six heures de la nuit, M. Cacault partit avec son secrétaire de légation, M. Bernard, prenant la route de Toscane pour se rendre à Bologne.

Le lendemain matin, tous les cardinaux, membres de la congrégation d'Etat, ont reçu un billet de la secrétairerie pour se réunir ce soir chez le cardinal Busca, au vatican.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 ventôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire les *Etourdies*, du Hâvre, capitaine Bourbeau, a envoyé à Cherbourg deux paquebots anglais, qu'il a pris à la hauteur de Portland, l'un se nomme le *Prince Edward*, de Hastings, et l'autre le *William*, de Portsmouth.

Le même corsaire s'est emparé d'un sloop chargé d'avoine.

Le *Recovery*, corsaire du Hâvre, cap. Tierce, a pris et expédié pour Cherbourg, le *Vigilant*, de Guernesey, chargé de thé, d'eau-de-vie de genievre et de tabac.

VARIETÉS.

Lettre du grand Lama, en son château de Barantola, dans le Thibet, au Pape, en son château dit Saint-Ange, en Italie.

N. B. Cette lettre est, dit-on, une de celles interceptées par le général Buonaparte dans ses dernieres expéditions. Comme l'homme qui en était porteur a disparu, nous ne pouvons garantir son authenticité; mais nous pouvons assurer qu'elle ne contient pas un mot sur la religion, l'histoire, la politique et la géographie de l'Asie qui ne soit exactement conforme aux récits de nos voyageurs et de nos historiens les plus accrédités. C'est ce dont chacun peut s'assurer en jetant les yeux sur les cartes, et en ouvrant l'histoire des voyages. Seulement nous sommes surpris que le grand Lama, si bien instruit des affaires de l'Europe, ignore que le pape n'habite pas le château Saint-Ange. Nous croyons qu'il aura voulu affecter d'établir entre eux la parité la plus entiere.

» Mon cher frere, je n'ai pas encore répondu aux ridicules ambassades que vous m'avez envoyées, il y a environ quatre ou cinq cents ans (1), me prenant pour je ne sais quel *prêtre Jean*, qui n'a jamais existé que dans votre imagination. Franchement, vous aviez fait choix de messagers si imbécilles, que je n'attachai pas grande importance à tout ce qu'ils me vinrent dire de votre part; et l'impertinente proposition de quitter ma religion pour embrasser la vôtre, acheva de me faire prendre tout cela pour une mascarade qui ne méritait nulle attention : j'allai même jusqu'à croire que vos prétendus missionnaires étaient des avanturiers jouant des especes de gobelets, et que vous n'existiez réellement pas : or, comme mon usage n'est pas, ainsi que le vôtre, de correspondre avec des fantômes, vous ne devez pas être surpris de n'avoir pas encore eu de mes nouvelles.

Cependant, m'étant mieux informé, et ayant appris vos tribulations, je m'empresse de vous assurer que j'y prends une part très-vive, et qui n'est pas dénuée d'intérêt personnel, circonstance qui vous persuadera de ma sincérité.

En effet, grâces à Dieu et au savoir-faire de mes prédécesseurs, je suis, comme vous, chef d'une religion très-étendue, prêtre et souverain : de plus, ma religion est en tout point semblable à la vôtre : trinité, incarnation, résurrection, enfer, purgatoire, priere pour les morts, hiérarchie, épiscopat, moines, eau bénite, mître, surplis et autres brimborions, tout est pareil. Votre cordelier Rubruquis, votre capucin Horace de la Penna, vos jésuites Grueber et Desideri et autres vous en ont assuré, à ce qu'on m'a dit. Il est vrai qu'ils vous ont conté tant de sottises, que vous avez fort bien pu ne pas ajouter grande foi à leurs récits, même en les canonisant. Cependant en ce point ils ont dit vérité; seulement ils se sont lourdement trompés, en en concluant que j'étais ou que j'avais été chrétien. Le fait, que je veux bien vous apprendre, est que les auteurs de votre religion l'ont fabriquée sur de vieilles fables dérivant peut-être de la mienne, qui est bien plus ancienne, ou peut-être lui ayant aussi servi de base; car il est possible que tout cela n'eût de fondement commun que la fureur des hommes, d'expliquer tout ce qu'ils ne savent pas, et d'allégoriser tout ce qu'ils savent. Au reste, cela m'est aussi égal qu'à vous.

Quoi qu'il en soit, nous sommes deux grands-prêtres et deux grands souverains : nos intérêts sont communs; nous sommes freres, et non rivaux, vu l'éloignement qui nous sépare. Je ne suis pas plus Dieu que vous n'êtes son vicaire; mais sans être immortel, avec un peu de mémoire et de prévoyance, on peut étendre passablement son existence dans le passé et dans l'avenir : c'est ce que tout homme doit faire, surtout dans notre état.

Je vous dirai donc que nos positions sont encore plus semblables sous le rapport politique que sous l'aspect religieux. L'orient du Monde ressemble singuliérement à l'occident. Je suis situé au Thibet comme vous en Italie; j'ai au nord-ouest la Buckarie, comme vous la France; le Peuple de ce pays est spirituel, agissant; il a poussé les sciences fort loin; vous avez entendu parler de son université de Sarmacande; il n'est que très-faiblement attaché à aucune religion, comme l'a très-bien remarqué un de vos occidentaux, l'auteur de l'*Histoire des Voyages*.

Il est singulier que par-tout ce trait de caractere se trouve réuni aux lumieres. Cette Nation a derriere elle les Peuples de la Perse et du Turkestan, placés à-peu-près comme sont dans votre Europe les Anglais et les Hollandais. Ils ne sont pas plus de ma religion que ceux-ci ne sont de la vôtre; mais heureusement très-jaloux des Buckariens, comme les Anglais des Français. Et vous savez que c'est une circonstance tout autrement importante que la croyance, pour nous

(1) Nous pouvons assurer qu'un très-grand nombre de prisonniers français, depuis trois ans et plus, n'ont pas été mieux traités dans les Etats de l'empereur; jugez de ce qu'il ferait, s'il était victorieux.

(1) On doit se rappeler que le grand Lama est immortel.

autres prêtres souverains qui ne profitons et ne subsistons que par la discorde. En redescendant vers le sud, j'ai les Etats du Mogol et des petits princes de l'Inde qui laissent mon culte à leurs Peuples, comme les rois d'Espagne et de Naples laissent le vôtre à leurs sujets ; mais ne m'en sont pas plus attachés pour cela. A l'est, vous avez la Turquie ; moi, la Chine, c'est bien pis. Nos prêtres pénetrent bien dans ces deux pays parmi la canaille : mais ces deux souverains et leurs cours professent hautement une autre doctrine que les nôtres. Ce qu'il y a de fâcheux pour moi, c'est que celle de l'empereur chinois est la pure philosophie. J'aimerais bien mieux qu'il fût mahométan, comme votre grand-turc, car, enfin, c'est toujours être croyant. Au nord, je trouve le kan des Eluths, comme vous le kan de Hongrie : il est comme lui bien dévot, bien fidele ; enfin, c'est un brave prince, et sa Nation de même. Mais ce qu'il y a de particulier, c'est que tout en m'étant très-soumis, religieusement parlant, il prétend être souverain chez moi. Cependant, il faut être juste, il me gêne très-peu, et il est toujours prêt à se battre pour mes intérêts. Aussi je compte beaucoup sur lui. D'ailleurs ses Etats confinent par le nord-ouest à ceux de l'impératrice de toutes les Russies, qui peut le secourir dans le besoin ; et, comme vous savez, c'est une princesse qui n'ayant point de religion pour elle, et ayant dans ses Etats le patriarche de la religion de ses sujets, aime beaucoup les prêtres souverains, parce qu'elle sait qu'ils embarrassent toujours un peu les autres princes, soit dans un tems, soit dans un autre : ainsi, elle est notre alliée naturelle à vous et à moi. L'empire du Japon se trouve bien loin au nord-est de ce vaste système politique, comme les Etats-Unis d'Amérique au nord-ouest du vôtre : mais, comme eux, il n'entre dans aucune de ses combinaisons. La Sibérie est aussi nulle que votre Suéde et votre Dannemarck. Enfin, la similitude est complette. Il n'y a pas jusqu'au petit Thibet, qui, par sa situation, ses montagnes et sa tranquillité, ne représente exactement ce qu'est pour vous la Suisse. L'Arabie est aussi séparée et éloignée de moi que de vous.

Je vous fais tout ce détail, parce que j'entends dire que vos Buckariens ont voulu faire à leur régime intérieur quelques changemens qui ne vous plaisaient pas, et pour lesquels ils vous demandaient votre agrément, quoique, de vous à moi, ils eussent bien pu s'en passer ; et on m'ajoute que loin de leur savoir gré de leur déférence, et sans prendre garde qu'ils ne tiennent plus à vous que par un fil, vous vous opposez à tous leurs desseins ; vous semez le trouble parmi eux ; vous leur suscitez des ennemis de tous côtés ; enfin, vous ne suivez en tout que les inspirations de la haine et de la vengeance. Je crains bien que par cette conduite vous ne les révoltiez, que vous ne leur appreniez le secret de leurs forces et de notre faiblesse, et que mal ne vous en arrive, et par contre-coup à moi. Je voudrais vous préserver des suites d'un si mauvais parti ; et dans ce dessein, je ne puis mieux faire que de vous dire ce que j'ai fait dans un cas à-peu-près semblable.

Il y a quatre ou cinq cents ans, il prit fantaisie à mes Buckariens de se faire mahométans : c'était bien pis que les vôtres. Mes flatteurs, car vous savez que nous n'en manquons pas, me dirent tout de suite que c'était une chose horrible ; qu'ils n'auraient plus de place de Lamas et de Hutucktus dans ce pays-là (ce sont nos évêchés et nos bénéfices) ; que je serais bien moins respecté ; qu'il fallait prêcher contre ces mécréans, ce que vous appelez une croisade, et que tous les princes de l'Asie se réuniraient pour les exterminer, et en viendraient facilement à bout : *c'était bien tentant*. Mais heureusement je réfléchis, et je me dis : L'empereur de la Chine n'entendra seulement pas parler de cette affaire. Les princes de l'Inde, passé le premier instant, me laisseront-là et ne songeront qu'à leurs intérêts. Le Turckestan sera envahi dans le moment ; et à-peu-près incorporé à la Buckarie. Les marchands arméniens et perses n'ont que leur or ; quand il sera dépensé, ils ne seront plus rien. Les Russes ne marcheront jamais : le fardeau pesera tout entier sur mes chers Eluths. Ils sont bons et braves, mes Eluths ; mais les Buckariens ne le sont pas moins et plus intelligens : ils les batteront, puis tomberont sur moi. Mes Thibetins ne résisteront guere, et je serai chassé de mon pays. Il vaut mieux laisser faire : c'est à quoi je me déterminai, et je m'en félicite ; car, si je n'avais pas pris ce parti, j'aurais été réduit à me sauver chez quelques pirates malais, dans une île de l'Archipel indien, où j'aurais eu une existence misérable, au lieu que voilà cinq cents ans de cet événement ; et malgré que la Buckarie m'ait échappé, ma religion est encore fort répandue, et, qui mieux est, je suis chez moi très-respecté et très-riche. Je souhaite que mon exemple vous profite ; quelle que soit votre détermination, faites-m'en part. Je vous expliquerai dans une autre lettre l'intérêt particulier que j'y prends. Que la prudence vous garde, mon frere !

Signé, LE DALAI-LAMA.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Un secrétaire lit une pétition de plusieurs administrateurs du département de la Nievre, qui, destitués parce qu'ils étaient compris dans la classe des amnistiés, demandent la faculté de rester dans l'administration en qualité de commis.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

On lit une adresse intitulée : *les républicains du département de la Nievre au conseil des cinq cents.*

Les signataires de cette adresse félicitent le conseil de la découverte de la nouvelle conspiration ; ils retracent tous les événemens révolutionnaires qui se sont succédés, rappellent les malheurs qui en ont été la suite, et demandent que le conseil sévisse contre les partisans du royalisme, seuls et véritables auteurs des maux que la France a essuyé.

Quelques membres. Mention honorable.

Un grand nombre de voix. L'ordre du jour.

Dumolard. Je n'examinerai point le fond de cette adresse ; je ne discuterai point avec les pétitionnaires quels sont les véritables auteurs de nos malheurs, si le royalisme seul les a produits, ou s'ils ont eu une cause étrangere à laquelle sans cesse on s'efforce de substituer le royalisme ; je m'attache au titre de la pétition, elle est signée, si j'ai bien entendu, *les républicains de la Nievre.* Les signataires de cete addresse se regardent donc comme les seuls, comme les exclusifs républicains de cette contrée : s'il en est ainsi, la République court de véritables dangers dans ce département, car je ne peux y compter pour ses amis ceux qui prouvent qu'ils sont indignes de ce titre, en le prenant exclusivement.

Ce que vous venez d'entendre, Représentans, n'est point une pétiton, c'est une vaine déclamation qui n'eût poin dû fixer vos regards. Prenons-y garde, si cette marche était suivie, si cet abus était toléré, nous reviendrions insensiblement vers ces tems désastreux où des adresses mendiées, ou supposées, égaraient, séduisaient la convention nationale, et ont fini par l'asservir, et la France entiere avec elle.

Sans doute, le royalisme est à craindre, et nous avons la preuve de ses complots sans cesse renaissans ; mais il n'est pas notre seul ennemi : ce qui lui donne des partisans, ce sont les manœuvres clandestines et perpétuelles de cette horde de brigands toujours active, qui voit des royalistes dans tout ce qui n'a pas partagé ses crimes et son opprobre.

Je demande l'ordre du jour.

Berlier. Je m'oppose à l'ordre du jour ; ce n'est pas, je l'avoue, que j'aie des conclusions à prendre sur une adresse où l'on ne précise aucune demande.

Mais pourquoi pas au moins la mention au procès-verbal ? Lon vous expose, dans cette adresse, toutes les plaies que le royalisme a faites depuis quelque tems au corps social, et l'on vous invite à y chercher le remede.

Y a-t-il là rien qui ne doive appeler toute votre attention ? Il est vrai que, naguères encore, on niait l'existence du royalisme : voudrait-on aujourd'hui empêcher que vos oreilles ne fussent frappées d'aucun avis salutaire dirigé contre le royalisme ?

Royalistes et anarchistes, voilà nos communs ennemis ! Combattons-les tous ; mais n'attachons aucune défaveur aux adresses qui peuvent nous parvenir contre les premiers.

On vous a dit que cette voix était inconstitutionnelle ; mais ne peut-on vous demander des lois repressives contre tous les ennemis de la République ?

On vous a dit aussi que cette adresse était inconstitutionnelle, en ce que les signataires se disent *les Républicains de....*, mais y a-t-il rien là qui fasse cesser le caractere d'individualité ?

Je le dis à regret, mais cela est vrai ; je ne sais par quelle fatalité, toutes les fois que dans cette enceinte de bons citoyens se prononcent dans des sentimens républicains, il se trouve toujours des hommes qui cherchent à jeter de la défaveur sur ces patriotes, et à faire tomber sur eux les inculpations qui étaient dirigées contre les royalistes. Il me semble que, quoique de pareilles pétitions ne présentent rien à la délibération du conseil, les motifs louables qui ont dirigé ceux qui les adressent, méritent bien la mention honorable.

Je demande la mention honorable de la pétition.

Plusieurs voix. Appuyé ! appuyé !

Bion. Et moi, je suis bien étonné d'entendre un membre venir à cette tribune jeter de la défaveur sur des observations aussi sensées que celles de mon collégue Dumolard, qui a fait ses preuves, et doit être aux yeux de tous, regardé comme un respectable collégue. Je sais bien que s'il avait parlé dans le sens de la faction de Babœuf, on ne s'éleverait pas si fort contre lui.

Un violent tumulte interrompt l'opinant. — Bion continue au milieu de la plus vive agitation. — De toutes parts les cris d'ordre du jour s'élevent.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le citoyen Taveau, messager d'Etat, nommé député par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, écrit au conseil que l'état de sa santé ne lui permet pas d'accepter cette mission.

Le conseil ordonne l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

Pelet de la Lozere fait adopter un projet de résolution qui ouvre au ministre de la marine un crédit de 12,600,000 liv. pour les dépenses ordinaires, et de 20,500,000 liv. pour les dépenses extraordinaires du second trimestre ; et au ministre des relations extérieures, un crédit de 1,100,000 liv. pour les dépenses du même sémestre.

Le directoire exécutif adresse au conseil, par un message, soixante-six nouvelles liasses de pieces relatives à la conduite des prêtres réfractaires dans les départemens.

» Ces pieces, est-il dit dans le message, ont été envoyées de toutes les parties de la République, au ministre de la police ; elles doivent ajouter à la conviction de la nécessité de prendre contre eux des mesures promptes et séveres ».

Un secrétaire lit ensuite un rapport fait au directoire par le ministre de la police, sur l'état du département de l'Isère, sous le rapport de l'esprit public.

» Le nombre des mécontens, y est-il dit, se multiplie, parce que les créanciers et les propriétaires se trouvent ruinés par suite de l'émission du papier-monnaie, et qu'ils ont la douleur de voir élevés à une haute fortune des agioteurs, et des hommes qui n'avaient rien avant la révolution. Le soldat rentre dans ses foyers, il est mécontent..... »

Quelques membres. Le renvoi à la commission.

D'autres. Non, non, la lecture, il faut tout savoir.

Le secrétaire continue. » Le soldat a manqué de paie, de vêtemens, de vivres ; il jure que la menace de la mort même ne le fera pas retourner. Les aristocrates se multiplient ; les prêtres réfractaires, pour lesquels on a trop d'indulgence, font tout ce qu'ils peuvent pour inspirer au Peuple des sentimens contre-révolutionnaires ; ils entretiennent sur-tout des liaisons avec les parens d'émigrés, qui s'efforcent par-tout de corrompre la jeunesse, en lui inoculant leur fanatisme. Ce tableau vrai pour beaucoup de départemens, l'est principalement pour les départemens ci-devant insurgés. Cependant, jusqu'ici la tranquillité n'a été troublée par aucun événement grave. Je pense qu'une proclamation, dans laquelle on ferait sentir aux habitans la nécessité de repousser de perfides assertions, opérerait un très-grand bien ; sur-tout il faudrait promettre aux habitans, placés sur le théâtre de la guerre civile, des dédommagemens des pertes affreuses qu'ils ont souffertes. Ce moyen serait puissant : il en est un autre, c'est de presser le corps législatif de hâter son travail sur une législation devenue indispensable à l'égard des réfractaires. »

Le ministre de la police générale. Signé, COCHON.

On lit ensuite un rapport fait par un commissaire du directoire exécutif, à....., département des Landes.

» L'esprit public, y est-il dit, est ici extrêmement détérioré ; on y annonce publiquement le retour prochain d'un roi et des seigneurs ; les prêtres rentrés se permettent les prédications les plus odieuses. L'un d'eux disait, il y a peu de jours, à ses paroissiens réunis au prêche : mes freres, nous revenons dans votre sein après avoir luté contre les brigands qui ont fait périr notre malheureux roi, sa femme et ses chers enfans, et qui ont dévoré le Peuple de mille manieres. Le jour de leur punition n'est pas loin ; mais en attendant, ôtez leur toutes ressources, ne payez point les impositions, l'armée se débandera, et celle des Impériaux pourra pénétrer facilement ».

Le conseil frémit d'indignation.

Boissy, *Dumolard et plusieurs autres membres.* Cet homme est-il arrêté ?

Le secrétaire continue. » Les prêtres ne veulent point donner l'absolution à qui ose se dire républicain ; ils empêchent même les ouvriers de travailler pour les patriotes qui sont tous les jours exposés à voir leurs maisons pillées et incendiées. Quel parti prendre ? Il n'y a pas de loi..... »

Ici la lecture est interrompue : Boissy et une foule d'autres s'élevent : *Cela est faux, il y a des lois.*

Le secrétaire continue » Que le conseil des cinq cents doit se reprocher les maux qui résultent de sa coupable insouciance..... (De violens murmures s'élevent.)

Lesage-Sénault. Cela est vrai.....

Rouhier. Si quelque chose a dû m'étonner ainsi que le conseil dans l'écrit qui vient d'être lu, c'est de n'y voir point joint l'ordre de destitution du fonctionnaire qui a l'audace de chercher à avilir la représentation nationale, (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Cela est vrai.

Rouhier. Eh, quoi ! un commissaire du directoire se permettra de vous reprocher votre insouciance !

Lesage-Senault, *Bentabole et plusieurs autres.* Cela est vrai ; pourquoi ne le dirait-on pas ?

Rouhier. Je sais que le législateur est fait pour entendre la vérité ; mais je dois répondre que le corps législatif a déjà fait, à l'égard des prêtres, tout ce qui était en lui. Le directoire fait passer successivement des paquets curieux de pièces qu'il faut examiner successivement aussi ; de là les retards que le rapport éprouve. Au surplus, après de nombreuses conférences avec le gouvernement et avec des membres du conseil des anciens, votre commission a terminé son travail ; et si vous l'ordonnez, le rapporteur est prêt à monter à la tribune.

Plusieurs voix. Oui, oui, à l'instant.

Boissy-d'Anglas. Vous avez tous frémi d'indignation à la lecture de l'écrit qui retrace l'odieuse provocation d'un scélérat. Je viens demander s'il est puni : en vain dira-t-on qu'il n'y a pas de loi. Si ce n'est pas comme prêtre qu'il est puni, que ce soit comme perturbateur et séditieux. Il existe des lois contre ceux qui, sous prétexte de la liberté des cultes, attenteraient à la tranquillité publique : ce n'est pas en multipliant les lois, mais en faisant exécuter celles existantes, que vous donnerez de la force à votre gouvernement. Comment un commissaire du directoire peut-il écrire : un prêtre a tenu un langage séditieux ; et il n'est pas devant le tribunal criminel ? C'est ce commissaire qui, aux termes de la loi, est responsable et répréhensible.

Je demande que vous adressiez un message au directoire, pour lui demander quelles mesures il a prises pour la punition des coupables.

Une foule de voix. Appuyé.

Lesage Senault et d'autres. L'ordre du jour.

Boissy. Je prie ceux qui demandent l'ordre du jour, de vouloir bien le motiver.

Hardy. On ne cherche ici qu'à distraire votre attention de la situation générale de la République ; ce n'est pas de quelques individus qu'il s'agit ici, c'est de tous ceux qui provoquent le Peuple à la désobéissance, qui le tourmentent, et qui agitent tous les départemens.

Un grand nombre de membres. Cela est faux.

Cambacérès. A cet égard je demande la parole.

Hardy. Mon collègue Ledanois vient du département de l'Eure ; là, un administrateur a reçu dans le corps six balles dont un fusil avait été chargé. Vous direz peut-être que ce sont des voleurs ; point du tout, il n'a point été volé ; il a été assassiné parce qu'il était républicain : et remarquez combien une manœuvre aussi générale sur toute l'étendue de la République, coïncide avec les instructions données par Louis XVIII à ses agens. Voyez combien ses ordres sont suivis dans le midi ; combien Précy, qui y domine, cherche à étendre les progrès de la contre-révolution du Lyonnais à la Provence et au Languedoc, du Languedoc aux pays pacifiés, et delà à la Normandie et à la Bretagne. Voilà donc l'affiliation, l'association, dont le prétendant fait l'éloge, en disant qu'il est très-content de certaine société.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Nommez, nommez donc ?

Jourdan. De la société de Clichy, n'est-ce pas ?

Hardy. Je ne nomme personne.

Plusieurs membres. C'est un tort ; il faut nommer ceux qu'on veut inculper, et ne point laisser planer le soupçon.

Hardy. Je n'ai point parlé de la société qu'on vient de nommer ; si les membres qui la composent, au portrait qu'en a fait Capet, se reconnaissent, et s'ils prennent pour eux les remercîmens que fait le prétendant à une certaine société, cela n'est pas ma faute : quand d'ailleurs quelques soupçons, quelques alarmes seraient conçues, y aurait-il quelque chose d'étonnant ? et peut-on s'en défendre, quand on remarque la série d'actions, de propos, de discours, de propositions, et de menées en faveur des émigrés, de leurs parens, et de leurs complices les réfractaires ? quand on remarque la dépravation générale de l'esprit public ? Je l'avoue, après de mures réflexions sur ce qui se passe, il est impossible d'être sans défiance.

Plusieurs membres. Nommez, nommez donc les objets de vos soupçons.

N.... Et c'est vous qui voulez une loi sur la calomnie !

Hardy. Je ne calomnie personne.

N.... Non, mais tout le monde.

Hardy. J'ai rappelé les termes dont s'est servi Capet ; vous savez par quels moyens il espère parvenir au trône.

Une foule de voix. Par l'anarchie.

Lecointe et d'autres membres, en riant. Ah ! ah ! par l'anarchie, et par les amis de la royauté.

Hardy. Ses moyens, dis-je, sont connus ; il veut écarter les régicides et les jacobins de toutes les places ; il veut brûler les journaux patriotes, et pendre leurs auteurs ; or, voulez-vous savoir quels sont ces journaux patriotes et jacobins ? on compte parmi eux *le Rédacteur*, et le *Journal des Défenseurs de la Patrie*.... B. aves défenseurs, vous savez actuellement ce que le royalisme entend par le mot *jacobin*.

Un autre moyen est la calomnie, lévier infernal capable de bouleverser les empires.

Un autre moyen est la rentrée des émigrés, avec la mission d'un égorgement général des patriotes, et la prédication contre-révolutionnaire des prêtres insermentés. Cette prédication devient d'autant plus dangereuse, qu'en ce moment peut-être votre armée victorieuse est à Rome, et vous sentez quel parti les fanatiques peuvent tirer de cette marche pour égarer les âmes faibles.

Je reviens à mon sujet : je demande que la proposition de Boissy n'occupe point votre délibération ; que vous terminiez la loi sur la calomnie ; que vous entendiez demain le rapport sur les prêtres, et dans trois jours un autre rapport sur les émigrés rentrés.

Une foule de voix. C'est cela ; appuyé, appuyé.

Duprat. Représentans, la proposition de Boissy est simple, et vous ne pouvez vous refuser de l'adopter. Laisserez-vous impuni le crime atroce qui vous est dénoncé ? non sans doute ; et puisque le directoire annonce que les manœuvres des prêtres sont si dangereuses, vous lui demanderez s'il a puni un de ces prêtres dont le délit paraît constant. Vous prouverez ainsi que vous n'êtes pas autant coupables d'insouciance qu'on affecte de le dire.

Vous entendrez aussi demain le rapport qui doit vous être fait sur les prêtres ; il me tarde à moi d'entendre ce rapport, et de connaître les pièces sur lesquelles il est appuyé. Si toutes les autres ne sont pas plus conformes à la vérité que celles relatives au département des Landes, j'avoue qu'elles devront peu fixer votre attention ; ce département est tranquille et soumis aux lois ; les hommes qu'on vous dépeint comme soulevant les fanatiques, sont ensevelis dans des maisons de réclusion, chargés d'années, d'infirmités et de misère : sont-ce de tels infortunés qu'on veut vous faire craindre ? Un prêtre cependant a, dit-on, fait un discours séditieux ; eh bien, il faut qu'il soit puni. S'il a prêché toutes fois pour le non-paiement des impositions, je dois dire que son succès n'a pas été brillant ; en effet, il n'est pas de département où les contributions aient été plus exactement payées que dans celui des Landes ; j'en atteste les lettres de félicitation adressées à ce département par le ministre des finances. J'appuie la proposition de Boissy.

Colombel. Heureux d'être déchargés du poids du gouvernement, nous devons nous reposer de ce soin sur les hommes qui ont les rênes de l'Etat entre les mains. Jusqu'ici ils ont mérité notre confiance, et sans doute des mesures sont déjà prises pour punir les prêtres séditieux dont il a été question. Je demande qu'en ce moment vous vous borniez à renvoyer les nouvelles pièces adressées par le directoire, à votre commission. Si, pour l'examen de ces pièces, l'adjonction de plusieurs membres est nécessaire, prononcez cette adjonction, et que, demain ou après-demain, le rapport soit fait.

Plusieurs membres. Appuyé.

Bion. Cela n'empêche pas que le message au directoire ne soit nécessaire.

Le président met aux voix le renvoi des pièces à la commission.

Le renvoi est décrété.

On rappelle la proposition de Boissy.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Roux. Parce que, dans son message, le directoire ne vous a pas dit : j'ai fait punir le coupable ; vous ne devez pas en préjuger qu'il ne l'a pas fait ; ce serait faire injure au directoire que de le penser, et de le lui témoigner par un message. Le directoire vous rend compte des progrès d'un mal général ; il vous demande aussi un remède général. C'est à vous à vous en occuper, et à ne pas laisser croire que le directoire tend à favoriser les ennemis de la Patrie qu'il vous dénonce.

Je demande l'ordre du jour, et que la commission fasse son rapport demain.

Dumolard. On a affecté de dire que demander compte au directoire de la punition du coupable qui a été dénoncé, ce serait lui faire insulte : étrange raisonnement sans doute, puisque la constitution nous autorise à demander de tels comptes. L'objet en est très-important ; des lois existent contre les provocateurs, contre les séditieux, et vous devez savoir si elles sont exécutées. Frappez les coupables, mais ne vous laissez pas entraîner à des actes de tyrannie religieuse ; à nos trop longs malheurs, n'ajoutons pas le fléau destructeur d'une guerre de religion, et prenons garde à ne pas servir malgré nous les intérêts de certains prêtres, qui ne voyent dans cette affaire, que l'avantage de se battre les uns contre les autres. Pour moi, je le déclare, je n'épouserai jamais une querelle de prêtres, et je chercherai toujours à préserver mon pays des fureurs que leur ambition y prépare ; je me défie également, je l'avoue, et du prêtre fanatique qui prêche pour le retour de la royauté, et de l'infâme qui a déclaré avoir été toute sa vie un imposteur, et qui a renversé de sa propre main l'autel aux pieds duquel jusqu'alors il avait vécu. Je demande que vous ordonniez l'envoi d'un message au directoire, conformément à l'avis de Boissy.

L'ordre du jour est réclamé, mais il est rejeté à une grande majorité, et le conseil adopte la proposition de Boissy.

Richard. Je dois appeller votre attention sur l'état d'infortune où se trouvent réduits beaucoup de colons auxquels vous avez accordé des secours. Mille difficultés leur sont faites sans être ordonnées par la loi. Je demande la formation d'une commission spéciale.

Bourdon de l'Oise. La loi est claire, précise, formelle, elle n'offre aucune espèce de difficulté. Je demande que vous vous borniez à renvoyer la réclamation au directoire.

Le renvoi est ordonné,

La discusssion se rétablit sur le projet relatif aux délits de la presse.

Chassey, *rapporteur.* La commission s'est de nouveau réunie ; nos collègues Thibaudeau, Siméon, Vaublanc, Daunou, se sont trouvés rassemblés. On a proposé d'infliger seulement au député calomniateur la peine de l'amende, et les arrêts de trois jours, permis par la constitution ; mais ici il s'est élevé une difficulté ; on a reconnu qu'il n'y aurait point égalité de peine entre les représentans et les citoyens, et on a penché vers l'idée de réduire à l'amende la peine portée contre tous les citoyens pour fait de calomnie.

Quant à moi, je dois dire que j'ai persisté dans mon opinion. L'amende n'est point suffisante envers les citoyens, puisque la contrainte par corps n'est point établie encore ; et dans ce cas même il faudrait une différence entre les législateurs et les citoyens, car le défaut de paiement de l'amende ne pourrait conduire un représentant en prison.

Je propose donc de maintenir la loi rendue à l'égard des autres citoyens, et d'établir la peine de l'amende contre les représentans, en la fixant à 1000 liv. au moins, et à 6000 liv. au plus.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé, aux voix.

Thibaudeau. Il est impossible de faire, sur cette matière, une loi qui soit sans inconvéniens, mais il faut choisir le mode qui blessera le moins les principes. La commission à laquelle j'ai été adjoint a examiné les moyens de rendre la loi égale pour les simples citoyens comme pour les députés, et elle a pensé qu'il fallait substituer l'amende à l'emprisonnement, et laisser aux tribunaux toute la latitude nécessaire pour en graduer la quotité, selon la gravité du délit, en fixant néanmoins un *maximum*.

Dans ce système, il y avait du moins cet avantage que la loi était la même pour tous, sans que les députés pussent perdre leur garantie. Le rapporteur a dit qu'il ne l'a pas entendu ainsi, et que la substitution de l'amende à l'emprison-

nement ne devait avoir lieu qu'en faveur des représentans du Peuple. Certes, ce serait là une prétention monstrueuse, contraire aux principes, subversive de la constitution, et qui tendrait à consacrer un privilege odieux pour les membres du corps législatif.

On doit considérer comme civile, l'action en calomnie; celle-ci est un délit privé, qui s'expie par les dommages-intérêts, et la réparation civile à faire à celui qui s'est plaint. Vouloir la traiter comme les délits publics sur lesquels l'action publique agit, c'est dénaturer les principes. En effet, quel est l'intérêt de celui qui a été calomnié? Est-il de voir condamner à une détention plus ou moins longue son calomniateur? Non, mais bien de prouver à ses concitoyens qu'il n'est pas tel qu'on l'a dépeint. Pour cela, une simple réparation plus ou moins éclatante suffit. Si la calomnie a nui à sa fortune, il recevra des dommages-intérêts proportionnés aux pertes qu'elle lui a causées. Si le calomniateur n'a pas de fortune, il ne paiera pas l'amende, et je conviens que c'est-là un inconvénient; mais du moins est-il moindre que celui qui résulte du projet de Chassey; car, en l'adoptant, vous consacreriez une différence énorme entre la maniere de poursuivre les simples citoyens et les représentans; les premiers devant être punis d'un emprisonnement de deux ans, et les seconds d'une amende. Au reste, on pourrait ajouter à l'amende pour les citoyens, une détention de trois jours, parce que les représentans peuvent être punis ainsi, aux termes de la constitution.

Chollet. Au nom de la déclaration des droits je demande la question préalable sur le projet de Chassey; la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Mais pourquoi fait-on une loi particuliere pour le délit de calomnie imputé aux représentans du Peuple? ne peuvent-ils pas pour d'autres délits être dans le cas d'être traduits à la police correctionnelle? Une commission est chargée d'un rapport à cet égard.

Je demande qu'on ajourne jusqu'après le rapport les articles relatifs aux représentans, et que le surplus de la loi soit maintenu.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Chollet ajoute qu'une commission est depuis longtems chargée de cet objet; qu'il est instant de déterminer comment sera jugé un représentant coupable d'un délit qui ressort de la police correctionnelle. Il demande que ce rapport, dans lequel devra être compris le délit de la calomnie, soit fait dans trois jours.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Réal. Je pense que le conseil ne doit point séparer de la loi générale sur les délits de la presse, le mode de procéder contre les représentans du Peuple qui se rendraient coupables de ces délits.

Je crains que si vous ne prononcez en même-tems sur les mesures qui concernent les membres du corps législatif, le conseil des anciens ne rejette une résolution, si urgente, sur ce motif, que ce serait leur accorder une sorte d'impunité provisoire.

D'un autre côté, il me semble qu'on peut concilier la garantie due à la représentation nationale, avec des lois pénales et générales sur les abus de la presse.

Je proposerais 1° que toute imputation calomnieuse fût punie par une amende, suivant la gravité du délit, laquelle ne pourrait être moindre de 50 francs, ni excéder 3000 francs, sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y avait lieu.

2°. Qu'à défaut de paiement dans le délai de quinzaine, le tribunal pût ordonner, par le même jugement, et *par forme de plus ample peine*, que le condamné y serait contraint même par corps; que, dans ce cas, il déterminerait la durée de l'emprisonnement, qui ne pourrait être moindre de quinze jours, ni excéder quatre mois.

3°. Que les mêmes dispositions s'appliqueraient aux représentans du Peuple, sauf qu'à défaut de paiement la contrainte par corps ne pourrait être requise ni ordonnée contr'eux, qu'après l'expiration du trentieme jour de la cessation de leurs fonctions.

Ainsi l'égalité des peines serait conservée; il n'y aurait de différence que la suspension momentanée de la contrainte par corps.

J'observe qu'en Angleterre, où la contrainte par corps a lieu pour dettes, l'effet en est suspendu contre les membres du parlement, pendant la durée de leurs fonctions; c'est l'intérêt de la liberté publique qui prescrit cette mesure.

Plusieurs voix. La priorité pour la proposition de Chollet.

Boissy. Souvent la force des choses amene une disposition législative qu'elle rend nécessaire; on n'a point fait de lois contre un député voleur, escroc, perturbateur, parce que le cas ne s'est point heureusement présenté; mais aujourd'hui, que nous avons la preuve que des représentans font métier de calomnier périodiquement, aujourd'hui que Louvet, rédacteur de la *Sentinelle*, est en jugement comme calomniateur, nous sentons tous la nécessité d'une loi qui atteigne les représentans comme les autres citoyens.

Boissy est interrompu par Hardy.

Boissy. Je prie le président de rappeler à l'ordre Hardy.

Harly. Je demande à répondre.

Boissy. L'ajournement que l'on demande sera un brévet d'impunité provisoire pour les députés qui font des journaux; ils pourront calomnier sans rien craindre.

Je demande l'ajournement de toute la résolution, jusqu'après le rapport de la commission dont il est question. (Des murmures s'élevent.)

La proposition de Boissy est mise aux voix et rejetée.

Le conseil maintient les articles décrétés, et charge la commission indiquée par Chollet de faire son rapport sous trois jours.

Le conseil procede ensuite au scrutin pour la nomination de la commission chargée d'examiner les procès-verbaux d'élection de Saint-Domingue.

Les membres nommés sont: Doulcet, Izoard, Blad, Boissy et Dumolard.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, le conseil entend un rapport de Thiébault, sur une résolution qui accorde six mille livres d'indemnité à la citoyenne Corbin, premiere dénonciatrice des voleurs du garde-meuble. Les recherches de la commission l'ont mis à même de juger que, quoi qu'en ait dit le ministre Rolland, le vol du garde-meuble n'était lié à aucune combinaison politique, et qu'il fut le résultat des méditations criminelles des scélérats à qui le 2 septembre rendit la liberté, alors qu'il vit périr les hommes les plus vertueux.

Le conseil approuve la résolution.

Paradis, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 18 pluviôse, qui regle le mode d'exécution de la loi du 16 vendémiaire relative aux créances et dettes des hospices civils. Il donne des éloges à ceux des administrateurs des hospices civils qui surent préserver ces établissemens de la dévastation, à laquelle la loi du 23 messidor, an 2, semblait les avoir condamnés; qui tirerent de leurs bourses les fonds nécessaires pour secourir les malheureux en proie à la douleur et aux maladies. Il examine ensuite les divers articles de la résolution, les trouve tous extrêmement justes, et propose l'approbation.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte:

Art. Ier. Le directeur général de la liquidation et les commissaires de la trésorerie nationale, continueront, chacun en ce qui les concerne, les liquidations et inscriptions des créances actives constituées seulement, ou rentes purement foncieres, dues par les établissemens supprimés, appartenant à quelques-uns des hospices civils, sur les productions déjà faites, ou celles qui pourraient l'être, des titres et pieces qui les établissent, à l'effet de quoi lesdits hospices demeureront exceptés et relevés de toutes déchéances qui auraient pu être prononcées jusqu'à ce jour.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale rétabliront aux crédits desdits hospices celles de leurs inscriptions au grand livre, ayant pour cause des créances constituées en rentes foncieres, et qui auraient pu être portées au compte de la République.

III. Le directeur-général de la liquidation continuera la liquidation de toute la dette exigible des hôpitaux, antérieure au 23 messidor, an 2.

IV. A l'égard de toutes les dettes exigibles postérieures à cette époque jusqu'au 16 vendémiaire aussi dernier, elles seront acquittées sur les fonds particuliers qui y seront destinés.

V. Les titres des rentes perpétuelles et viageres dues par les hospices civils, qui ont été déposés à la trésorerie ou à la liquidation générale, seront restitués aux porteurs de bulletins de remises des titres, pourvu néanmoins qu'il n'ait été fait par les créanciers originaires aucun transfert des inscriptions provenant de leurs liquidations: lesdits créanciers seront tenus de se présenter à la trésorerie nationale dans les trois mois de la publication de la présente loi, l'effet d'y remettre leur inscription, en consentant le transfert au compte de la République, et réclamer le titre de leur créance.

VI. Immédiatement après cet échange, la trésorerie fera le transfert desdites inscriptions au profit de la République.

VII. Les hospices civils seront tenus d'acquitter les intérêts desdites rentes qui commenceront à courir au premier germinal, an 5.

VIII. Les arrérages antérieurs audit jour Ier germinal, an 5, seront payés par la trésorerie nationale de la même maniere que l'ont été et le seront ceux des autres rentes dues par la République.

IX. Au moyen de la restitution ordonnée par l'article V, la trésorerie nationale n'ayant plus de titres à l'appui des paiemens qu'elle aura faits, il y sera suppléé par des extraits sommaires desdits titres, que les créanciers des hospices seront tenus de lui fournir, après les avoir certifiés véritables; et la comptabilité nationale allouera lesdits paiemens sans exiger de la trésorerie d'autres pieces que lesdits extraits et les acquits des parties prenantes.

X. A l'égard des rentes précédemment inscrites, et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 livres précédemment liquidées et déclarées remboursables, elles seront définitivement à la charge de la République, sans que les créanciers puissent former aucune action contre les hôpitaux.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq cents, Jean Debry a présenté un projet tendant au rétablissement de la contrainte par corps pour dettes.

Le conseil en a ordonné l'impression et l'ajournement.

Un courier arrivé aujourd'hui a apporté les détails de la capitulation de Manteue.

On assure d'une autre part, que l'armée française qui marche vers Rome, est entrée dans Ancône, y a pris 3000 fusils que le général *papal* Colli y avait laissés, ainsi que 2000 hommes, qui se sont rendus sans coup férir.

Ancône est le seul port important que le pape ait dans le golfe Adriatique. Sa situation au milieu de ce golfe est très-avantageuse pour empêcher les Autrichiens de porter de prompts secours à leur *saint* allié. Cette place n'est qu'à quatre lieues de Lorette, si célebre par la *Santa Casa*, dans laquelle, entr'autre *ex-voto*, on trouve une représentation en argent de la Bastille, donnée par un Condé. On pourrait aussi y revendiquer l'*ex-voto* de Louis XIII, où il est représenté en pied, et de vermeil, portant dans ses bras le bambin Louis XIV, en or.

ERRATA.

Dans le n° 152, page 608, 8e ligne de l'opinion de Thibaudeau, au lieu de ces mots: tendant à la destitution des officiers municipaux de Toulouse, *lisez*, tendant à la nullité de l'élection.

Même colonne, 11e ligne, au lieu de nouveaux faits à la charge de ces administrateurs, *lisez*, de nouveaux moyens de nullité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60½ 61½.
— *Idem* courant	58¾ à 90 jours.
Hambourg	192½ 190½.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 10 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92½ 90¾.
Livourne	101½ à 30 jours.
Bâle	2¾ à 90 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 à 30 jours. 3 à 3 mois.
Londres	25 liv.
Inscriptions	9 l. 9 l. 10. 5 s.
Mandat	25 s. 24 s. 9 d. 25 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 4 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. W. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. Quintidi, 5 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 23 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 28 janvier.

Tout de suite après l'arrivée du général Colli, le gouvernement a donné les ordres pour le faire reconnaître par toutes les troupes, en qualité de commandant général. Le connétable Colonne, qui reste propriétaire et colonel du régiment de son nom, aura les honneurs de général. Le lieutenant général Gaddi a reçu l'ordre de dépendre entièrement du général en chef Colli, qui conférera avec le pape ou avec le secrétaire d'Etat. Gaddi n'a pas paru content de ces dispositions, mais le saint-père l'a assuré de la continuation de ses bonnes grâces, et lui a témoigné qu'il était satisfait de ses services.

Le général en chef a fait la revue de tous les régimens; il n'a pas paru fort content des officiers; il a distingué cependant ceux du régiment Colonne, qui ont en effet une bonne tenue.

Le 22, le banquier Turlonia donna un grand dîner au général Colli; ce qui a fourni matière aux propos satiriques des Romains, qui n'aiment pas ce banquier autant que S. S.

Le 25, l'ambassadeur de Venise traita le général avec beaucoup de somptuosité. Le nouveau ministre de Sardaigne était du nombre des convives.

On assure que le général Colli a demandé une caisse militaire de cinq cents mille écus, pour organiser toute l'armée, qui a déjà coûté des sommes immenses, et qui manque presque de toutes les choses les plus nécessaires.

Hier l'escadron des volontaires de Borgia, au nombre de 115 hommes, partit pour la Romagne; on n'a pas été édifié de leur ardeur guerrière; ils paraissaient tous pâles et tremblans: à la nouvelle du départ plusieurs ont disparu.

On dit qu'on formera un nouveau corps de cavalerie, qu'on portera jusqu'à six mille hommes. L'ordre pour mettre en réquisition ceux de la capitale et de la Marche va paraître incessamment.

Les bandes musicales des régimens ont reçu ordre d'aller rejoindre leurs corps en Romagne. Comme la plupart de ces musiciens sont attachés à des théâtres ou à des églises, ou ne sont plus d'âge à faire une campagne, ils ont présenté des mémoires pour être dispensés de marcher ou pour obtenir des délais; mais le général n'a aucun égard à leurs réclamations, et exige qu'ils partent à l'instant.

Ce qui a surtout affligé les troupes et toute la ville, c'est la confirmation de la nouvelle que les Autrichiens ont été totalement défaits, et que Mantoue, le boulevard de l'Italie, est à la veille de tomber.

Avant que cette nouvelle fût généralement répandue, le général Colli, décoré de la croix de Saint-Maurice et Lazare, que lui a envoyée dernièrement le roi de Sardaigne, se montra à plusieurs théâtres, et fut vivement applaudi par le Peuple. Au théâtre de Vallé, on représentait le *Général Prisonnier*; la pièce parut de mauvais augure au public, et elle fut sifflée comme n'ayant pas le mérite de l'à-propos.

De Gênes, le 25 janvier.

Nous apprenons, par les lettres de Cagliari, que l'on continue à persécuter, dans l'île de Sardaigne, les patriotes et les amis de la liberté. Ceux qui ont été arrêtés gémissent encore dans les prisons, et plusieurs sont encore obligés de se tenir cachés.

Les Français n'ont pas plus de sujet d'être contens du gouvernement sarde. Ils avaient acheté des grains et d'autres provisions; l'argent était déboursé, et les denrées étaient déjà embarquées; mais, sans qu'on en ait pu savoir le motif, elles ont été de nouveau mises à terre.

On ne peut alléguer pour excuse la pénurie des comestibles, puisque tous ces genres de production sont dans la plus grande abondance. La véritable cause de ces procédés extraordinaires, c'est que les gens en place sont ennemis des Français et dévoués aux agens de l'Angleterre. Ils fournissent des vivres et des provisions pour Porto-Ferrajo; et, s'ils envoient quelques bâteaux chargés en Corse, ce n'est que pour avoir un moyen d'espionner et de rendre compte de ce qui se passe dans cette île. Ces manœuvres anglo-sardes appellent l'attention du gouvernement français.

De Milan, le 23 janvier.

Il ne faut rien moins que la présence d'une armée de prisonniers, pour convaincre les aristocrates des victoires des Français. Comme ils pourraient profiter du passage de ces prisonniers pour occasionner des désordres, sous prétexte de leur porter les secours de l'humanité, le commandant de la place, le général Dupuy, a publié une proclamation et pris de sages mesures pour les prévenir.

La légion milanaise s'est distinguée dans les dernières actions; deux colortes de cette légion ont taillé en pièces ou fait prisonnière la partie de la colonne de Provera, qui a pu échapper au combat de la Favorite, et s'est repliée sur le Pô vers Lago-Scuro.

On croit qu'il ne reste encore de l'armée autrichienne que le corps du général Laudon, qui était cantonné près du lac Iseo, et menaçait également Bergame et Brescia. Il est probable que ce corps sera enveloppé, si les Français arrivent à Trente avant qu'il ait pu faire sa retraite.

Les mouvemens et les dispositions des Autrichiens, avant les dernières actions ont fait soupçonner aux Français qu'ils avaient de grandes intelligences dans les pays conquis ou occupés par eux, et qu'il pourrait exister quelque complot. Ils ont en conséquence arrêté plusieurs couriers, et on assure qu'ils ont fait des découvertes très-intéressantes.

On parle, entr'autres choses, de la correspondance du cardinal Busca, secrétaire d'Etat, avec le ministère de Vienne et les généraux autrichiens, etc.

Du 31 janvier.

Le général Massena a remporté à Eurponeto et à Crespano de nouveaux avantages sur les Autrichiens: il leur a tué 200 hommes, fait 900 prisonniers et pris deux pièces de canon.

Le général Joubert a également attaqué les ennemis à Avio, renversé leurs postes avancés et fait 400 prisonniers. Le quartier-général est à Roveredo.

Le jour où les Autrichiens déposèrent les armes sous Mantoue, on arrêta un courier qui venait de Rome et qui allait en Suisse, il portait quantité de lettres écrites par des émigrés, et entre autres celles des tantes de Louis XVI: elles ne parlent toutes que du projet d'exterminer les patriotes. L'une porte ce qui suit: "Mon fils m'écrit qu'il n'est pas encore tems de rentrer en France; qu'il faut attendre le printems, époque du renouvellement du tiers des députés, et qu'alors tout ira bien."

Bologne, le 24 janvier.

Hier au soir arriva ici un corps nombreux de troupes françaises, après plusieurs détachemens qui les avaient précédés: ce sont les mêmes troupes qui passèrent ici le 10 janvier. On croit qu'elles se porteront vers la Romagne. Le général en chef est aussi attendu dans cette ville.

Du 28. Avant-hier arrivèrent ici le général de brigade Rusca et plusieurs autres généraux et officiers français, précédés et suivis de plusieurs corps de troupes, qui à présent doivent former une armée d'environ 10,000 hommes. Les généraux font observer la discipline la plus rigoureuse. Quelques soldats des légions italiennes, qui avaient commis des vols, ont été fusillés.

De Massa, le 29 janvier.

Depuis que Massa et Carrara ont été déclarées partie intégrante de la République Cispadane, elles ont envoyé quatre députés au congrès. On croit que les fiefs de la Lunigiona et de la Scrivia seront aussi bientôt incorporés dans la nouvelle République.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Bonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Forli, le 15 pluviôse, an 5.

Vous trouverez ci-joint, citoyens Directeurs, le mémoire que m'envoie le citoyen Faypoult; vous frémirez d'indignation, lorsque vous y verrez avec quelle impudence on vole la République. Je donne les ordres pour que l'on arrête le citoyen Legros, contrôleur de la trésorerie, et le commissaire des guerres Lequeue; j'engage le citoyen Faypoult à faire arrêter à Gênes les citoyens Paillaud et Paragaldo. Vous ne souffrirez pas, sans doute, que les voleurs de l'armée d'Italie trouvent leur refuge à Paris. Pendant que je me battais et que j'étais éloigné de Milan, le citoyen Flachat s'en est allé, emportant cinq à six millions à l'armée, et nous a laissé dans le plus grand embarras. Si l'on ne trouve pas de moyens d'atteindre la friponnerie manifestement reconnue de ces gens-là, il faut renoncer au regne de l'ordre, à l'amélioration de nos finances, et à maintenir une armée aussi considérable en Italie.

Signé, Buonaparte.

On rapporte que, le 28 pluviôse, on a volé sur la route d'Etampes la voiture d'Orléans, qui avait déjà été volée une fois; deux valises attachées derrière cette voiture ont été prises: on assure qu'elles contenaient bien près de 40,000 liv. en écus.

Le nombre des vols avec fausses-clefs ont été assez fréquens depuis quelque tems, et la police a eu occasion de faire arrêter plusieurs gens ou suspects ou prévenus de vols, que l'on a trouvés porteurs de paquets de fausses-clefs.

Il résulte de la déclaration qui en a été faite chez le juge de paix de la division du Nord, que la caisse du citoyen Laguette, receveur des impositions de l'arrondissement, a été volée, le 29 pluviôse, sur les sept heures du soir. Des gens, qu'on n'a pu encore découvrir, se sont introduits chez lui en son absence; ils ont, non-seulement emporté les fonds de la caisse, qui ne s'élevaient qu'à 5,000 liv. dans ce moment, mais encore ils ont forcé son secrétaire où ils ont pris 600 liv.

Le lendemain matin, le citoyen Laguette a appris que sa domestique, dont l'absence en rentrant chez lui, avait fait soupçonner la fidélité, avait été retirée d'un puits, dans une maison de l'extrémité du fauxbourg Saint-Martin. Elle y avait été jettée après avoir été étranglée et assassinée, puisqu'elle avait une corde serrée au col, et plusieurs entailles de coups de sabre à la tête.

On a remarqué qu'on lui avait coupé ses poches, ce qui fait soupçonner que les scélérats qui ont commis cet assassinat, l'ont exécuté dans l'intention de s'emparer des clefs que cette domestique, âgée de plus de cinquante ans, avait sur elle.

On est à la recherche des auteurs de ce crime, et l'on espere les trouver.

Le tribunal criminel a condamné à la peine de mort la fille Vinot, âgée de dix-neuf ans, laquelle avait demandé l'hospitalité à un citoyen nommé Alexandre, qu'elle fit ensuite assassiner par deux coquins à qui elle ouvrit la porte de la chambre pendant la nuit. Le citoyen Alexandre n'est pas mort de ses blessures, et a paru au jugement.

Il y a quelques jours qu'un juge de paix d'une des divisions de Paris, envoya dans une maison de correction, une jeune fille qui lui fut dénoncée par sa mere, comme un mauvais sujet, une libertine.

Le juge de paix a voulu servir les mœurs, sans doute, et faire une bonne action; mais il n'a point observé ce que les lois prescrivent en pareil cas. La liberté individuelle est une chose si sacrée, qu'on doit la faire respecter envers et contre tous.

Voici ce que porte la loi sur l'*institution du tribunal de famille*, articles XV, XVI et XVII:

"Si un pere ou une mere a des sujets de mécontentement graves sur la conduite d'un enfant, il pourra porter sa plainte au tribunal domestique, composé de huit parens les plus proches..... Après avoir vérifié les faits, le tribunal de famille pourra arrêter, si l'enfant a moins de 21 ans, qu'il sera enfermé un an au plus pour les cas les plus graves..... L'arrêté du tribunal de famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal civil, qui en ordonnera ou refusera, ou tempérera l'exécution, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, chargé de vérifier, sans forme judiciaire, les motifs qui ont déterminé la famille."

Telle est la marche indiquée par le législateur, pour faire ce qu'on appelle *enfermer un*

enfant ; toute autre est une violation de la loi dont le commissaire du pouvoir exécutif doit poursuivre la réparation.

Il doit apporter à ce soin une sévérité d'autant plus grande, que les maisons de correction n'ont point le régime qu'elles devraient avoir pour atteindre leur but, que la jeunesse s'y déprave plutôt que de s'y améliorer ; que les moyens de punition manquent de proportion ; et qu'enfin le gouvernement n'a pu encore porter sur cet objet l'attention qu'il mérite, et sans laquelle une *maison de correction* n'est pour un enfant qu'une *maison de perdition*.

MM. les Députés de Milan, à Paris, ont donné une somme de 12000 liv. pour le soulagement des pauvres de Paris, et des parens des militaires blessés ou morts dans les armées de la République.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Ancône, le 22 pluviôse, an 5.

Citoyens Directeurs,

Nous avons conquis en peu de jours la Romagne, le duché d'Urbin et la Marche d'Ancône. Nous avons fait à Ancône 1200 prisonniers de l'armée du pape ; ils s'étaient postés habilement sur des hauteurs en avant d'Ancône. Le général Victor les a enveloppés et les a tous pris, sans tirer un coup de fusil. L'empereur venait d'envoyer au pape 3000 très-beaux fusils, que nous avons trouvés dans la forteresse d'Ancône, avec près de 120 pièces de canon de gros calibre. Une cinquantaine d'officiers que nous avons fait prisonniers ont été renvoyés, avec le serment de ne plus servir le pape. La ville d'Ancône est le seul port qui existe, depuis Venise, sur l'Adriatique ; il est, sous tous les points de vue, très-essentiel pour notre correspondance de Constantinople ; en 24 heures on va d'ici en Macédoine. Aucun gouvernement n'était aussi méprisé par les Peuples mêmes qui lui obéissaient, que celui-ci. Au premier sentiment de frayeur que cause l'entrée d'une armée ennemie, a succédé la joie d'être délivré du plus ridicule des gouvernemens.

Le 22, à six heures du soir.

P. S. Nous sommes maîtres de Notre-Dame de Lorette.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général d'Ancône, le 23 pluviôse, an 5.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez ci-joint la capitulation de Mantoue ; nos troupes ont occupé la citadelle le 15, et aujourd'hui la ville est entièrement évacuée par les Autrichiens. Je vous enverrai les inventaires de l'artillerie et du génie, et la revue de la garnison, dès l'instant qu'ils me seront parvenus. C'est le général Serrurier qui a assiégé la première fois Mantoue ; le général Kilmaine, qui a établi le deuxième blocus, a rendu de grands services ; c'est lui qui a ordonné que l'on fortifiât Saint-Georges, qui nous a si bien servi depuis. La garnison de Mantoue a mangé 5000 chevaux, ce qui fait que nous en avons fort peu trouvé. Je vous demande le grade de général de brigade pour le citoyen Chasseloup, commandant du génie de l'armée. Il a assiégé le château de Milan, la ville de Mantoue, et on en était déjà aux batteries de brèche, lorsque j'ordonnai qu'on levât le siége ; il a, dans cette campagne, fait fortifier Peschiera, Legnago et Pizzighitonne. Je vous demande le grade de chef de brigade pour les citoyens Samson et Maubert ; ils l'ont mérité en rendant des services dans plus de 40 combats, et fesant des reconnaissances dangereuses et utiles. Je vous ai demandé le grade de général de division d'artillerie pour le général Lespinasse. Je vous prie aussi d'employer le général Dommartin dans l'armée d'Italie.

Signé BUONAPARTE.

Capitulation entre son excellence le maréchal comte de Wurmser, commandant en chef l'armée de sa majesté l'empereur et roi, et le général divisionnaire Serrurier, commandant les troupes de la République Française, sous Mantoue.

Art. Ier. La garnison impériale de Mantoue et de la citadelle, sortira par la porte majeure de la citadelle, avec les honneurs de la guerre, tambours battans, drapeaux déployés, mêche allumée, et traînera avec elle deux pieces de canon de 6, deux de 12, deux obusiers, avec leurs caissons et attelages, ainsi que les munitions compétentes à ces pieces, de même que leurs artilleurs. La garnison se formera sur la chaussée qui conduit de Marmirolo à Mantoue, ne déposera point les armes, mais sera prisonniere de guerre jusqu'à son échange, excepté ceux donnés par l'article II, qui ne seront point prisonniers de guerre.

Réponse. Accordé, à l'exception que, hors les barrieres, les armes seront déposées sur les glacis, ainsi que les drapeaux, guidons, étendarts, et tout autre objet militaire, la garnison devant rester toute prisonniere de guerre.

Accordé de même, pour ce qui concerne l'artillerie et les artilleurs, qui devront partir avec les 700 hommes qui ne sont pas prisonniers de guerre.

Art. II. Ne seront point prisonniers de guerre : M. le maréchal comte de Wurmser et sa suite, savoir, les adjudans-généraux Aver et Bau-Iloht, et le capitaine aide-de-camp comte Degenfeld ; tous les généraux, chacun avec leur aide-de-camp ; 200 hommes de cavalerie avec leurs chevaux respectifs et leurs officiers, 500 individus à choisir, à volonté, par M. le maréchal ; les six canons mentionnés dans l'article Ier, avec leurs canonniers, munitions et attelage.

Réponse. Accordé pour M. le maréchal de Wurmser, pour tout ce qui lui appartient personnellement, 200 hommes de cavalerie, compris leurs officiers, et 500 individus au choix de M. le maréchal, compris les artilleurs mentionnés dans l'article Ier ; MM. les officiers-généraux, ceux de l'état-major, et tout autre individu que M. le maréchal jugera à propos d'y comprendre.

Art. III. Tous les officiers garderont leurs épées, retiendront leurs chevaux, équipages, et toutes leurs propriétés, les soldats leurs sacs, de même les non-combattans, officiers civils, et toutes personnes attachées au service militaire.

Réponse. Les officiers garderont leurs épées ; les généraux et autres exprimés ci-après, conserveront le nombre de chevaux, savoir :

Les lieutenans-généraux, 16.
Généraux-majors, 10.
Colonels, 8.
Lieutenans-colonels et majors, 7.
Capitaines de cavalerie, 3.
Capitaines d'infanterie, 2.
Lieutenans de cavalerie, 2.
Lieutenans et enseignes d'infanterie, 2.

Les commissaires des guerres, traités comme le grade militaire équivalent au leur.

Tous les employés auxquels la loi passe des chevaux, un à chaque.

Je demande la parole d'honneur des officiers destinés pour la confection de cette capitulation, qu'aucun individu de l'armée n'emportera rien autre que les effets à lui appartenans. Chaque soldat emportera son sac, et chaque cavalier son porte-manteau.

Art. IV. La garnison impériale sera conduite par le chemin le plus court sur Gorife, dans le Frioul, et sera échangée par préférence contre les prisonniers de guerre français.

Réponse. Les troupes seront dirigées par Porto-Legnago, Padoue, Trévise ; les échanges devront se faire le plutôt possible, et les 700 hommes emmenés par M. le maréchal de Wurmser promettront de ne point servir contre l'armée française de trois mois d'ici, à dater du jour de cette capitulation.

Art. V. La marche des troupes sera réglée par les commissaires français, sur deux colonnes, et on ne pourra les faire marcher que quatre lieues de France par jour, vu que la garnison est affaiblie par les maladies. Les commissaires français pourvoiront aux subsistances nécessaires de la troupe et des chevaux, et donneront les charriots attelés nécessaires pour conduire ceux qui pourraient tomber malades sur la route ; sur quoi on délivrera les quittances, pour en tenir compte dans la suite,

Réponse. Afin de ne pas trop surcharger le pays, et pour avoir plus de facilité pour la subsistance, on emploiera plusieurs jours au départ des colonnes ; chacune sera composée de mille hommes ; et la premiere, qui devra être particuliérement composée de toute la troupe armée, partira après-demain 4 février, (16 pluviôse, style français). On aura attention d'avoir plusieurs voitures à la tête des colonnes, pour ramasser les malades, et il sera pourvu à la subsistance des hommes et des chevaux.

Art. VI. Charriots de convoi portant la chancellerie du quartier-général et des troupes, ainsi que la caisse de la guerre, formant une totalité de 27 charriots, dont 23 à deux chevaux, et 4 à quatre chevaux, pourront sortir librement et se joindre à la garnison, pour se rendre à Gorife.

Réponse. Refusé. Un commissaire sera chargé de visiter les registres ou autres papiers de la chancellerie, et s'ils ne sont d'aucune utilité à l'armée de la République Française, il sera fourni des voitures pour le transport.

Art. VII. Les malades et blessés seront humainement traités ; on laissera, dans les hôpitaux, les chirurgiens et gardes-malades nécessaires, dont on fixera le nombre, et, après leur guérison, ils jouiront également des articles de cette capitulation, de même ceux qui pour des affaires devront rester à Mantoue, auxquels on délivrera les passeports nécessaires lorsque leurs affaires seront terminées.

Réponse. Accordé, et subiront le même sort que la garnison.

Art. VIII Tous les officiers civils au service de sa majesté l'empereur, pourront partir librement avec leurs bureaux et chancellerie, et on leur délivrera les charriots nécessaires pour le transport.

Réponse. Ces individus pourront partir librement ; mais les bureaux et chancellerie seront examinés, et resteront au pouvoir de l'armée française, si cela est jugé nécessaire.

Art. IX. La ville sera maintenue dans tous ses droits et privileges, propriétés et religion ; on ne pourra faire rendre compte à quiconque de ses bourgeois qui ont rendu des services à leur souverain légitime.

Accordé.

Art. X. Quiconque des bourgeois ou habitans de cette ville voudrait se retirer de Mantoue, avec ses propriétés, dans le pays héréditaire de sa majesté impériale, aura une année de tems pour vendre, à son gré et librement, ses possessions, tant meubles qu'immeubles, et leur seront accordés les passeports nécessaires pour cela.

Accordé.

Art. XI. Les canonniers de la bourgeoisie qui ont servi sur le rempart contre l'armée française, ne seront pas inquiétés sur cela, n'ayant fait que leur devoir fondé sur la constitution du duché de Mantoue, et ils rentreront dans leurs foyers.

Accordé.

Art. XII. S'il se trouvait un article douteux dans la capitulation, qui pourrait donner lieu à des contestations, il sera expliqué en faveur de la garnison.

Réponse. Il sera discuté et interprêté suivant la justice.

Art. XIII. Trois heures après la signature de la capitulation, on remettra aux troupes françaises un ouvrage avancé de la citadelle, jusqu'au premier pont-levis ; et il ne sera permis d'entrer dans la place ou citadelle, qu'aux commissaires français et à ceux qui, pour des affaires, seront envoyés par le commandant français du blocus. L'armée française n'entrera dans la place ou citadelle, que lorsqu'elle sera évacuée par la garnison impériale.

Réponse. La citadelle sera remise en totalité, trois heures après la signature de la capitulation ; mais s'il était trop tard, elle serait remise le lendemain matin à 9 heures. On empêchera toute communication entre les troupes des puissances respectives ; et les troupes françaises occuperont les postes avancés des portes de la ville. Il n'entrera dans la place que les commissaires français, chargés par le général, des opérations relatives à leur partie, de même que des officiers d'artillerie pour leur arme, et les officiers du génie, pour les plans et cartes, etc. qui doivent nécessairement se trouver dans la place.

Art. XIV. On permettra d'envoyer un officier à sa majesté l'empereur, ainsi qu'un autre au général commandant l'armée impériale en Tyrol, avec la capitulation.

Réponse. Accordé. Le commissaire-général aura un passeport pour se rendre d'avance sur le territoire de sa majesté impériale.

Le 2 février 1797.

Signé, le baron OFF DE BATORKEZ, général-major ;

Comte KLENAU, colonel du régiment de hussards de Wurmser ;

Comte DE WURMSER, feld-maréchal.

A Saint-Antoine, le 14 pluviôse, an 5 de la République, une et indivisible.

Au nom de la République Française, et par ordre du général en chef de l'armée française en Italie,

Le général divisionnaire commandant le blocus de Mantoue,

Signé, SERRURIER.

Le commandant en chef du génie de l'armée,

Signé, CHASSELOUP-LAUBAT.

Le général divisionnaire commandant en chef l'arme de l'artillerie de l'armée,

Signé, AUGUSTIN LESPINASSE.

Le général divisionnaire commandant la premiere division du blocus.

Signé, CHABOT.

Pour copie conforme.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Riou.

SÉANCE DU 30 PLUVIOSE.

Les représentans de Peuple Boudin, de l'Indre, Froger et Ponterie-Escot, écrivent au conseil, et donnent leur démission.

Leurs lettres seront insérées au procès-verbal.

Chassey fait adopter la rédaction définitive des articles décrétés relativement aux délits de la presse.

Boissy obtient la parole pour une motion d'ordre.

Boissy. Un événement affreux a eu lieu près de cette enceinte. Aucun de vous n'ignore qu'un incendie cruel a dévoré une maison, et fait périr plusieurs habitans. Sans doute le directoire s'empressera de venir au secours des victimes de cet événement funeste. Quant à vous, vous avez à payer un juste tribut d'éloges aux citoyens dont le zele et le courage ont arrêté les progrès de l'incendie, et sauvé les individus qui pouvaient augmenter le nombre des victimes.—Parmi ces derniers, on a distingué les grenadiers du corps législatif, et sur-tout le citoyen Petit, qui a sauvé trois personnes, au péril de sa vie. Je demande que vous chargiez votre commission des inspecteurs de prendre des renseignemens sur ces faits, et de vous faire un rapport, à la suite duquel elle pourra vous proposer un projet en faveur des militaires attachés au corps législatif, qui ont honorablement rempli leur devoir.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport sur les prêtres insermentés.

A la suite de ce rapport fait par Dubruel, qui, vu la faiblesse extrême de sa voix, n'a pu être entendu que de la minorité du conseil, il a été présenté un projet, dont voici les articles principaux.

Art. Ier. A compter du jour de la publication de la loi, tous les prêtres réclus pour cause de refus de prestation de serment, seront mis en liberté.

II. Tous les ecclésiastiques qui voudront exercer les fonctions du culte seront tenus de souscrire, sans restriction, sans addition, sans amendement quelconque, la déclaration suivante :

„ Je déclare que je me soumets aux lois de la République. „

III. Ceux qui ne voudront point souscrire cette déclaration, devront sortir, dans un mois, du territoire de la République, et ce, sous peine de détention. Leurs biens ne pourront être ni sequestrés, ni confisqués pour cette cause.

IV. A l'avenir, nul ministre du culte ne pourra exercer des fonctions, sans avoir souscrit la déclaration ci-dessus.

V. Les autorités constituées, les fonctionnaires publics veilleront au maintien de la tranquillité publique sous le rapport de l'exercice des cultes; ils seront responsables des troubles qu'ils n'auraient pas réprimés ou prévenus.

VI. Ne seront point assujettis à la déclaration les ecclésiastiques qui ne voudront point exercer de fonctions. Ceux qui, après avoir profité de cette disposition, seraient convaincus d'avoir manqué à leur engagement, seront punis de la peine portée par l'article III.

On demande de toutes parts l'impression.

Quelques membres. Du rapport seulement.

Une foule d'autres. Du tout, du tout.

Dubois-Crancé, Guyomard et beaucoup d'autres. La division, la division.

Le président. Je la mets aux voix.

Plusieurs voix. Elle l'est de droit.

Pierret. Je ne conçois pas comment on peut demander la division. Ceux qui la demandent, ne veulent donc pas imprimer le rapport....

Une foule de voix. Non sans doute.

Pierret. Cela est votre volonté, j'y consens; mais la majorité sans doute voudra avoir sous les yeux le rapport d'une commission de neuf membres dans un sujet aussi important.

Je vote l'impression de tout.

Hardy. Je demande que le réglement soit observé; on ne peut le refuser, la division est de droit. Il faut mettre successivement aux voix l'impression du rapport et celle du projet. Je ne m'oppose point à l'impression du rapport, mais on ne peut s'opposer à ce qu'elle soit combattue.

Le président consulte le conseil qui, à une très-forte majorité, ordonne l'impression du rapport et du projet.

Couturier. Je demande à présenter un autre projet.

Une foule de voix. Non, non, lors de la discussion....

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 30 PLUVIOSE.

Delacoste rappelle les motifs qui l'avaient déterminé précédemment à proposer, au nom d'une commission, l'approbation de la résolution du 30 frimaire, portant que les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes especes qu'elles ont été reçues.

Tout dépôt est sacré, dit-il, on ne peut donc se permettre d'en disposer ni d'en changer la nature. Si ce principe est vrai en these générale, il l'est encore davantage lorsqu'il s'agit d'un dépôt judiciaire. La commission persiste dans la proposition qu'elle a faite d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

Article Ier. Les sommes versées dans les caisses des receveurs des consignations, seront restituées en mêmes especes qu'elles ont été reçues.

II. Ceux des receveurs qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, ont versé dans la caisse nationale les sommes consignées, dans les mêmes especes qu'ils les ont reçues, sont valablement libérés; il en est de même de ceux qui pourront justifier avoir été contraints pendant des tems de troubles, par autorité ou violence légalement constatée, de changer contre du papier le numéraire qui était dans leur caisse; dans ce cas, ils ne seront tenus qu'à représenter les sommes échangées dans les mêmes especes de papier qu'ils auraient été forcés de recevoir.

Dans les deux cas ci-dessus, les parties intéressées exerceront leurs droits contre la Nation, ou contre tout particulier rétentionaire de leurs fonds, comme elles auraient pu le faire contre le receveur lui-même.

III. Les receveurs des consignations qui ont payé en assignats ou mandats à-compte, ou pour solde des sommes déposées en numéraire métallique, ne seront libérés que jusqu'à concurrence de la valeur numéraire métallique que représentait le papier-monnaie à la date du paiement qu'ils justifieront avoir fait sur chaque dépôt, et suivant la fixation qui sera déterminée par la loi sur les transactions particulieres.

IV. Les receveurs des consignations resteront dépositaires de ce qu'ils peuvent devoir sur chaque dépôt, et ne pourront se libérer qu'en se conformant aux lois sur les consignations.

V. Les arrêtés de liquidation et intérêts d'iceux des ci-devant offices de receveurs des consignations, pourront être donnés par lesdits receveurs en paiement de ce qu'ils devront à la Nation pour des sommes consignées en especes métalliques.

VI. Tout dépositaire de justice sera contraint par corps à la restitution du dépôt qui lui aura été confié.

VII. Les lois contraires à la présente sont rapportées.

Sur le rapport de Richoux, le conseil approuve une résolution du 24 pluviose, concernant l'admission des ordonnances délivrées aux fournisseurs.

Marragon, organe d'une commission, fait un rapport sur la résolution relative au droit de passe, qu'il propose de rejeter. La commission l'a trouvée bonne en principes, mais elle contient des mesures qui ne sont pas propres à en assurer le succès.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

Daunou fait adopter le nouveau projet d'instruction pour les assemblées primaires et électorales, substitué au premier, rejeté par le conseil des anciens.

Treilhard. L'art. XVII de la loi du 20 nivôse dernier, porte qu'outre les 250 députés à élire en germinal prochain, il sera encore pourvu au remplacement jusqu'en prairial an 7, de ceux qui ayant été élus membres du troisieme tiers du corps législatif, en vendémiaire, an 4, ne sont plus au nombre des législateurs au premier ventôse de cette année.

Le même article charge la commission des inspecteurs du conseil des cinq cents sur les remplacemens de ce genre qui devront avoir lieu dans l'un et dans l'autre conseil, de proposer un projet de résolution pour désigner les assemblées électorales qui devront procéder à ces remplacemens.

L'article dont il faut dans cet instant préparer l'exécution, n'est relatif qu'à ceux des membres du troisieme tiers élu en vendémiaire, an 4, qui ne se trouvent plus aujourd'hui, 1er. ventose, au nombre des législateurs.

Ainsi il ne s'agit ici, ni du tirage ordonné pour tous les ex-membres de la convention qui sont actuellement dans le sein des deux conseils, ni des choix du nouveau tiers qui doit remplacer les membres sortis par le sort, il s'agit uniquement de remplacer dans le tiers élu en vendémiaire an 4, ceux qui ne font plus partie du corps législatif.

Déjà vous pressentez que n'étant question que du remplacement des élus qui manquent, vous n'avez pas à vous occuper des départemens qui n'ont pas fait d'élections, ou dont les élections ne vous sont pas parvenues, tels, par exemple, que les départemens des colonies : quand ces nominations vous seront parvenues, vous prononcerez sur leur validité; et si le corps législatif les juge régulieres, les élus pour le troisieme tiers, trouveront leurs places toujours restées vacantes dans l'un ou dans l'autre conseil.

Je n'ai donc à vous entretenir que des remplacemens à faire dans les membres du corps législatif, élus pour le troisieme tiers, en vendémiaire, an 4.

Les places à remplir dans le nombre des élus pour le troisieme tiers, sont vacantes à différens titres; deux sont vacantes pour cause de décès, cinq par démission, trois par acceptation de places incompatibles, six parce que les élus ne paraissent pas avoir accepté et n'ont jamais paru au corps législatif; et enfin deux parce que deux membres nommés chacun par deux départemens, en acceptant l'une de ces nominations, ont laissé l'autre sans effet.

De ces différentes causes de vacances, il en est qui ne peuvent donner lieu au plus léger doute quant au remplacement : telles sont les vacances pour cause de décès, de démission ou d'acceptation de places incompatibles, comme le ministere, ou une ambassade, etc. Il est évident qu'aux termes de la loi du.... nivôse dernier, les élus pour le troisieme tiers qui se trouvent dans ces cas, doivent être remplacés.

En est-il de même de ceux qui ne se sont jamais présentés au corps législatif? ils sont au nombre de six, et il faut encore les distinguer en deux classes : les uns ont formellement déclaré à l'assemblée électorale qui les a nommés, qu'ils ne voulaient pas accepter mission : ainsi la vacance de leurs places ne saurait être contestée; les autres n'ont fait aucune espece de déclaration, rien ne prouve même qu'ils fussent présens à l'assemblée; mais s'il n'y a pas eu de refus formel de leur part, il est toujours bien certain qu'il n'y a pas eu d'acceptation, aussi n'ont-ils en aucun tems fait aucune demande pour s'ouvrir l'entrée du corps législatif.

Votre commission pense que les élus qui sont dans ce cas, n'ayant pas accepté, ne peuvent être considérés comme membres de la représentation nationale, et qu'ils doivent par conséquent être remplacés : tel est aussi l'avis de plusieurs membres des deux conseils.

Enfin, il est un dernier genre de vacance, qui donne lieu à remplacement : deux membres du troisieme tiers ont été deux fois élus, l'un par les départemens de la Gironde et de la Seine, et l'autre par ceux de la Seine et du Var; ils ont opté l'un et l'autre pour les nominations du département de la Seine; ils laissent un vide de deux places dans les deux départemens de la Gironde et du Var; il y a lieu à remplacement aux termes de la loi.

Mais dans quel conseil tous ces remplacemens doivent-ils être faits? ils s'opéreront pour celui dans lequel les places sont vacantes. Le conseil des anciens a éprouvé quatre vacances, deux par décès, une par démission, et la quatrieme par l'acceptation que Pétiet a faite du ministere de la guerre,

Voila donc quatre remplacemens à faire pour le conseil des anciens. Il y aura cependant encore, après ces remplacemens, un vide dans ce même conseil : mais il en existera un aussi dans le conseil des cinq cents, après les autres remplacemens que nous allons vous proposer d'y faire, parce que les départemens des colonies n'ayant

pas encore fourni leur tiers pour l'an 4, il doit toujours rester dans les deux conseils (même après les remplacemens des élus par les départemens de l'intérieur) des places vacantes destinées aux élus par les départemens de l'extérieur; et vous n'avez pas oublié qu'il ne s'agit dans ce moment que de pourvoir au remplacement de ceux qui ayant été élus par les assemblées électorales en vendémiaire, an 4, ne se trouvent pas dans ce moment au nombre des législateurs.

Les remplacemens autres que ceux dont j'ai parlé pour le conseil des anciens, s'effectueront pour le conseil des cinq cents, où les places sont vacantes.

A la suite de ce rapport, le conseil adopte le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Après avoir nommé les députés, tant au conseil des anciens qu'au conseil des cinq cents, qu'elles sont appelées à élire conformément au tableau annexé à la loi du 20 nivôse dernier, les assemblées électorales des départemens ci-après nommés, procéderont au remplacement jusqu'au 1er prairial, an 7, des députés élus en vendémiaire, an 4, par les précédentes assemblées électorales de ces départemens, qui ne sont pas actuellement au nombre des législateurs, ainsi qu'il suit.

II. Les départemens d'Ille et Vilaine, d'Indre et Loire, du Pas-de-Calais et de la Somme, éliront chacun un membre pour le conseil des anciens.

III. Les départemens de la Haute-Garonne, de la Loire inférieure, de la Mayenne, de Maine et Loire, du Nord, du Puy de-Dôme, de la Seine, de la Dordogne et du Var, éliront chacun un membre pour le conseil des cinq cents.

IV. Les départemens de la Gironde et du Jura éliront chacun deux membres pour le conseil des cinq cents.

V. Le département de la Seine inférieure élira quatre membres aussi pour le conseil des cinq cents.

VI. Les membres élus en remplacement, en vertu des précédens articles, n'auront de mission que jusqu'au 1er prairial, an 7.

Chollet. D'après le tableau adopté, le département de la Gironde n'aura point de députés aux anciens. En effet, le citoyen Ladebat a accepté sa nomination à Paris. Ne pourrait-on pas donner à ce département moins de députés aux cinq cents?

Treilhard. Daunou a déjà répondu à des observations de cette nature; ces inconvéniens résultent de ce qu'en vendémiaire, an 4, on n'a point distingué les députés qui devraient entrer au conseil des anciens de ceux qui devaient entrer au conseil des cinq cents.

Je pourrais répondre à Chollet que cet inconvénient est compensé; car si le département de la Gironde n'a point de députés aux anciens, celui de Seine et Oise n'en a pas aux cinq cents; il ne s'ensuit pas que ces départemens ne soient pas représentés. Les élections successives peuvent seules remédier à cet inconvénient.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Daubermenil, au nom de la commission d'inspection du palais national du conseil des cinq cents, fait un rapport relativement à la conduite héroïque de plusieurs militaires qui, au péril de leur vie, ont sauvé plusieurs individus de l'incendie qui eut lieu le 28 pluviôse dans la rue Honoré, près la ci-devant église Saint-Roch. Il présente un projet d'arrêté, portant que le nom de Lauron, lieutenant de vétérans, sera inscrit honorablement au procès-verbal, avec le récit de son dévoûment et de sa mort; qu'il sera fait également mention honorable de la conduite courageuse et civique des grenadiers près la représentation nationale, et spécialement des citoyens Petit, de la seconde compagnie; Leroy, de la sixieme; Lefevre, de la troisieme, tous du deuxieme bataillon, ainsi que de Devader, tambour; que la commission des inspecteurs sera chargée de leur donner connaissance de ce témoignage de la gratitude publique; enfin, qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à s'occuper du sort de la famille du citoyen Lauron, mort victime de son dévoûment.

Ce projet est adopté.

Richard. La maniere dont se sont conduits les grenadiers près le corps législatif est au-dessus de tout éloge; ils se sont montrés dans tout l'éclat des vertus du bon soldat. Autant ils avaient été terribles devant l'ennemi, autant ils sont dévoués, humains et généreux envers leurs concitoyens. La mention honorable ne me paraît point une récompense suffisante.

Je demande que des chefs du corps paraissent à la barre, et que le président leur témoigne la satisfaction du conseil.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport de Dauberménil.

Le conseil procede au scrutin pour le renouvellement de son bureau.

Laloi est élu président. Dauchy était en concurrence.

Les nouveaux secrétaires sont : Desmolins, Colombel, Hourier-Eloy et Berthelot.

Le directoire envoie les pieces suivantes :

Armée catholique et royale de Bretagne et pays adjacents. Joseph, comte de Puisaye, lieutenant-général des armées du roi, commandant en chef pour sa majesté dans sa province de Bretagne, etc., aux habitans de ces pays.

Braves habitans,

L'ordre que j'ai reçu de sa majesté et de son altesse royale Monsieur, lieutenant-général du royaume, de maintenir le parti royaliste dans toute sa pureté, m'impose le devoir de vous éclairer sur les nouveaux pieges par lesquels l'intrigue et la malveillance tentent envain de surprendre votre bonne-foi.

La République n'est plus! ou plutôt le gouvernement barbare dont la monstrueuse et passagere existence a coûté tant de sang à notre triste Patrie, s'agite aujourd'hui dans les convulsions de la mort! Les armées des factieux dispersées et anéanties par les victoires multipliées des illustres alliés de notre roi, (ou rit) les restes de la marine française engloutis par les flots ou devenus la proie des vainqueurs, après une entreprise que le désespoir seul avait pu conseiller; tous les honnêtes gens détrompés, s'interrogeant eux-mêmes, et rougissant de reconnaître pour qui et contre qui ils s'étaient armés; le retour sincere des habitans des mêmes pays, qui séduits par les conseils perfides de vils étrangers, s'entre-égorgerent pendant quatre ans sous les yeux de ces féroces excitateurs; tout annonce aux tyrans de la France que la derniere heure de leur puissance est arrivée, et le mot de République, s'il est encore sur les levres de quelques êtres fanatiques ou timides, n'est plus du moins dans le cœur ni dans l'espoir de personne.

Mais ces hommes accoutumés à dominer, instruits, à nos dépens, dans cet art exécrable et profond qui profite des vertus mêmes des hommes, pour les diviser entre eux et pour les asservir, frémissent à l'approche de ce jour pour lequel vous avez si long-tems et si glorieusement combattu, de ce jour heureux et célebre à jamais dans les annales de la religion et de la monarchie, où le plus desiré des rois, le petit-fils de Henri IV, entouré des restes précieux de son auguste famille, que la Providence céleste et leur courage magnanime ont arraché au fer des bourreaux, environné de cette foule de héros français dont la valeur et la constance dans le malheur, sont, pour la Patrie reconnaissante, autant de titres de gloire, viendra, précédé des ministres fideles de notre sainte religion, proclamer son triomphe éclatant; et par un pardon généreux et universel, donner à ses sujets le signal de la reconciliation et le bonheur à son pays.

Ils se tourmentent dans leur rage insensée, et ne pouvant plus reculer ce moment par des efforts qu'ils savent désormais devoir être impuissans, ils essayent aujourd'hui de tromper l'ignorance et de séduire les faibles, par la promesse illusoire d'un gouvernement fondé sur de nouvelles bases, ou plutôt sur des bases semblables à celui qui plongea la France dans un abîme de maux.

Des émissaires secrets parcourent nos campagnes et s'introduisent dans nos cités; ils osent proposer comme remede aux désastres dont leurs commettans furent les auteurs forcenés, l'association monstrueuse d'un fantôme de royauté, avec les principes républicains d'une de leurs constitutions éphémeres; ils ne craignent pas de révolter l'imagination effrayée par le projet dérisoire et barbare de faire asseoir Louis XVIII parmi les assassins de son auguste frere, et de faire servir de degrés au trône qu'ils veulent élever, les marches de l'échafaud de Louis XVI!

O mon maître! ô mon roi! au milieu des malheurs qui ont illustré votre exil glorieux!.... Qu'ils connaissent bien peu votre ame magnanime, ceux-là, ces êtres pusillanimes et faibles, qui écoutent de sang-froid de pareilles propositions! Ils ne savent donc pas que, livré tout entier à l'idée qui vous est si chere, de rendre votre Peuple heureux, Louis XVIII, par sa constance, s'est placé au-dessus des couronnes! et que ce funeste projet, qui préparait à la France un siécle de convulsions, d'instabilité, d'anarchie et de malheurs, c'est le dernier outrage que des régicides pouvaient faire à leur maître.

Braves habitans! connaissez ce piege dans toute sa grossiéreté! j'ai promis de combattre les factieux, de quelque masque qu'ils osent se couvrir; je tiendrai ma parole, et le voile va être déchiré.

Vos tyrans, car ce sont toujours les mêmes, ont surpris la confiance de quelques hommes inexpérimentés, dont ils ont flatté l'ambition par de pompeuses promesses; la faction qui bouleverse la France depuis sept ans, n'a point changé d'objet : l'infâme duc d'Orléans, trop honoré par le supplice des martyrs, revit dans son fils; les factieux ont éloigné celui-ci pour le faire paraître quand il serait tems.

On veut offrir à l'héritier de Henri IV, à votre roi légitime, une couronne sanglante et enchaînée! On connaît l'élévation de son cœur; on est assuré qu'il la rejettera avec indignation. Cette offre sera repoussée successivement par nos princes vertueux, dans l'ordre de l'hérédité; et d'après une des prétendues lois qui prescrit cette marche pour la succession au trône constitutionnel, on peut légitimer ainsi l'usurpation du fils de Philippe.

Le souffririez-vous, Bretons fideles, et vous braves Vendéens? Non, c'est vous faire injure; non, vos braves généraux ne s'armeront point au signal des chefs parasites que vous ne vites jamais aux champs de l'honneur, et qui osent calomnier ceux qui vous y ont si long-tems conduits : vous n'écouterez point leur trompeuse voix. C'est en présence de tous les Français, c'est à la face de l'Europe que je renouvelle ici ce serment solennel qui, dans des jours de deuil, nous a tous liés à jamais, et qui est devenu le premier monument de votre gloire.

Je jure de combattre pour le rétablissement en France de la religion catholique, apostolique et romaine, pour celui de la monarchie française dans tout son éclat; pour le maintien des droits et des propriétés de tous et de chacun; pour le retour de l'ordre et de la tranquillité publique; je jure, conformément aux principes de ma religion et aux volontés de mon roi, de ne conserver aucune haine contre ses sujets égarés, d'accueillir tous ceux qui, revenus de leurs erreurs, se réunissent à nous pour le bonheur commun; d'oublier le passé; de préserver tous les sujets du roi, quelles qu'aient été leurs erreurs et leur conduite, de toutes vexations, en faisant exécuter à leur égard les lois protectrices de la monarchie française, dont l'apanage le plus doux pour mon souverain est le droit de pardonner, qu'on cherche à lui ravir.

Royalistes, tel fut notre premier serment! Sous la hache des bourreaux vous lui fûtes fideles, et au milieu des insinuations perfides de ces bourreaux déguisés dont la frayeur a changé le langage, vous l'avez déjà renouvelé avec moi dans votre cœur, et nous le remplirons.

Vive le roi Louis XVIII, roi de France et de Navarre, dans toute la plénitude de sa puissance et de sa gloire!

Donné le 1er jour de janvier 1797, l'an 3e du regne de Louis XVIII.

Signé, le comte JOSEPH DE PUISAYE, général en chef.

Le message du directoire contenait la copie de deux autres pieces, dont l'une est la lettre d'envoi de ce manifeste au ministre de la police générale par Beaufranchet, président de l'administration municipale du canton de Nantes.

L'autre est une adresse du citoyen Louis Dufeu, chef de division de la garde nationale sédentaire de ce canton, à ses concitoyens, pour leur dénoncer l'outrage fait aux citoyens Beaufranchet et Dorvont, deux de leurs magistrats, dont les maisons ont été attaquées par des séditieux, qui avaient intention de les égorger; il accuse des libellistes méprisables d'avoir préparé et encouragé ce système désorganisateur, dont le but est d'anéantir la République et les Républicains; il invite ses concitoyens à se prévenir contre les tentatives des ennemis de la Patrie, refugiés dans un pays, long-tems le théâtre de la guerre civile. Il termine ainsi :

» Ne perdez pas de vue, que vos ennemis sont les partisans de la royauté et de l'anarchie, que le salut est dans votre attachement à la République et à la constitution de l'an 3, et que votre premier devoir est de faire respecter les magistrats établis par la loi.

En cas d'ordres ou d'alertes, les bataillons, la compagnie des canoniers et la cavalerie se rassembleront à leur rendez-vous ordinaire. L'appel sera fait dans chaque compagnie et ceux qui ne se présenteraient pas seront déférés aux magistrats chargés de faire exécuter les lois contr'eux.

Les chefs de brigade, ceux des bataillons et tous les officiers et sous-officiers sont invités à la plus grande surveillance. Fait ce 20 pluviôse. »

Après la lecture de ces pieces, le conseil en a ordonné l'impression et la distribution au nombre de six exemplaires; et a ordonné qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal, du zele du cit. Dufeu, chef de division de la garde nationale sédentaire du canton de Nantes.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. Sextidi, 6 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 24 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Reggio, le 8 janvier.

CONGRÈS CISPADAN.

Séance du 3 janvier. (1)

Plusieurs motions sont faites par divers orateurs.

Bertolani veut qu'on donne la priorité aux plus urgentes,

Aldini, toujours plein de scrupules sur les pouvoirs provisoires du congrès, veut que son autorité se borne à veiller d'une maniere simplement abstraite sur l'unité indivisible; il croit que l'abus d'une autorité légitime est moins dangereux que l'usage d'un pouvoir illégitime, etc.

Le congrès s'occupe de la demande faite par le général Buonaparte, à la junte de défense, de 4 mille paires de souliers pour les troupes qui doivent se rendre à Bologne. La contribution est répartie entre les quatre villes.

Le congrès adopte pour armes nationales le carquois, avec quatre flèches et des places vides pour d'autres, entouré d'une couronne civique et de l'inscription R. C. (République Cispadane) Quelques députés proposent de remplacer par R. I. (République Italienne.)

Le soir du 3, on décrete l'expédition d'un député à Paris, revêtu du caractere diplomatique.

Séance du 4.

Le congrès s'occupe de la formation d'un gouvernement provisoire, de la junte de défense, et des instructions pour l'envoyé à Paris.

Paradisi propose, mais comme une opinion de l'aide de camp Marmont, un comité de gouvernement résidant à Modene, pour veiller sur les gouvernemens provisoires, qui seront confirmés sous le nom d'administrations départementales.

Angelelli fait la motion de suspendre le congrès pour un mois, et d'arrêter qu'il ne tiendra qu'une séance par mois, qui ne pourra durer moins de trois jours ni plus de six, excepté les cas d'urgence.

Bellentani demande que la validité du congrès ne consiste pas dans la présence des deux tiers des députés, mais en un nombre donné qu'on fixerait.

Plusieurs opinions sont émises sur ce sujet.

Fava soutient que la continuelle permanence du congrès n'est pas nécessaire.

Bellentani est d'un avis contraire.

Notari dit que le congrès est rassemblé pour trois objets: pour la déclaration de la souveraineté du Peuple, pour l'unité indivisible, et pour la constitution. Voulez-vous, s'écrie-t-il, dissoudre le congrès avant d'avoir fait ce grand ouvrage? voulez-vous et pouvez-vous déléguer à d'autres l'autorité que le Peuple vous a confiée? demandez donc au Peuple qu'il choisisse d'autres députés, si vous ne voulez pas ou si vous ne savez pas le servir.

Aldini parle sur l'avantage de suspendre les séances du congrès, et de confier le gouvernement à des comités; ce qui est décrété à la presque unanimité.

Paradisi lit le projet de comité de gouvernement, proposé par Marmont.

On décrete un comité pour examiner ce projet, et l'on choisit les députés *Aldini*, *Pasetti*, *Bertolani* et *Paradisi*.

On forme un autre comité chargé de rédiger les instructions à donner à l'envoyé de la République Cispadane à Paris.

Séance du 5.

Le comité rend compte du projet de l'aide-de-camp Marmont. En voici les articles principaux:

» Le gouvernement central provisoire sera composé de cinq membres, un par département, excepté Ferrare qui en aura deux. Il veillera à l'unité, à la défense intérieure et extérieure, et aux administrations départementales dont il pourra changer les membres, etc. »

Séance du 6.

On décrete mention honorable à l'aide-de-camp Marmont qui prend congé.

Le député *Fava*, Bolonais, est élu envoyé de la République Cispadane à Paris; et *Joseph Rongoni*, Ferrarois, secrétaire de légation. *Fava* a réuni 51 voix, et *Luosi* 45.

L'envoyé avant de partir devra conférer avec le général Buonaparte, dont on annonce la prochaine arrivée.

De Milan, le 31 janvier.

Le 7 pluviôse, le conseil s'est rassemblé. Il a délibéré sur la proposition faite par l'administration générale de s'occuper du mode de faire une nouvelle répartition de la contribution militaire, qui puisse dédommager ceux qui ont été grevés par l'opération de Pinsot, et de payer tous les citoyens qui sont créanciers, parce qu'ils se sont prêtés aux réquisitions, etc.

Le nouveau conseil est composé de quarante membres; il reçoit et vérifie les comptes du congrès d'Etat; il élit les membres du congrès, mais il ne peut les prendre dans son propre sein; il se rassemble toutes les fois qu'il est convoqué, et il est chargé de prendre toutes les mesures importantes, relatives à l'administration et à l'intérêt public.

Les membres du congrès d'Etat ont voix délibérative dans le conseil, toutes les fois qu'il est question de toute autre matiere que de la reddition des comptes et de l'organisation du bureau du conseil.

Le bureau du conseil est composé d'un président et de deux secrétaires, qui sont nommés au commencement de chaque session, etc.

De Gênes, le 5 février.

Cadono le città, cadono i regni! Mantoue est aux Français, la Lombardie est libre.

Nous apprenons, par un courier extraordinaire, que cette place a ouvert ses portes jeudi 2 février. Quoi qu'on sût qu'elle avait demandé à capituler, bien des personnes espéraient qu'elle pourrait tenir assez long-tems pour donner, à *l'invincible* prince Charles, le tems d'arriver avec une nouvelle armée.

Si le désespoir des coalitionnistes est visible, la joie des patriotes ne l'est pas moins. Plusieurs des premiers, qui osaient encore hier proposer de parler que Mantoue ne serait point prise, ont été aujourd'hui accablés de huées et de sifflets à la place de Ranchi.

Les marais de Mantoue, qui, selon leurs prédictions et leurs desirs, devaient être le tombeau des Français, seront le berceau de la liberté italienne. Les Milanais vont déclarer leur indépendance; cette résolution sera spontanée et générale: ceux qui ont le plus souffert de l'invasion des Français sentent qu'ils n'ont d'autre dédommagement à espérer que d'être délivrés d'un joug étranger, et de jouir de leurs droits. Il n'y a que le clergé qui sera inconsolable, parce que ses pertes ne peuvent se réparer, etc.

Florence, le 1er février.

Le desir qu'a notre cour de voir les Français s'éloigner de la Toscane, l'a engagée à offrir de nouveau sa médiation au pape: elle a été rejetée.

On a répandu que le nonce Odescalchi avait eu ordre de réclamer les bons offices du grand-duc, depuis les dernieres victoires des Français et le départ de Rome de M. Cacault, agent de la République; mais ces bruits sont sans fondement. Les oies du Capitole ont beau crier, le saint-pere dort encore, et ne se réveillera que lorsque l'ennemi sera maître de la place, etc.

SUISSE.

De Bâle, le 16 février.

L'ARCHIDUC Charles est arrivé avec le comte de Bellegarde à Inspruck, le 6 de ce mois: le 7, il est parti de cette ville pour se rendre à Villach en Carinthie, où se trouvait alors le quartier-général de M. d'Alvinzi. Il a pris définitivement le commandement général de l'armée d'Italie, et doit se rendre de Villach à Boriz, pour défendre le Frioul et Trieste de l'invasion des Français.

Comme ceux-ci pénétrent aussi avec des forces majeures du côté de la Carinthie, le général Laudon a quitté, avec une partie de son corps, le Tyrol, pour passer à Ehrenberg, Brauneck et Dranbourg, et occuper les postes sur les montagnes.

Il ne reste à présent dans le Tyrol que très-peu de troupes sous le commandement du général Liptay, qui, d'après les dernieres nouvelles d'Inspruck, s'est maintenu jusqu'ici dans la position de Salurne, entre Trente et Botzen. Beaucoup de milices tyroliennes se sont réunies avec lui et ont occupé les gorges, de maniere qu'il sera difficile au général Joubert de pénétrer à Botzen et Inspruck. Cependant la consternation est extrême, tant en Tyrol et en Carniole, que dans la riche ville de Trieste, où on sauve tout ce qu'il est possible de transférer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 1er ventôse.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Le 29 pluviôse, il y avait vingt-un jurés présens. Un billet du citoyen Jalbert, greffier, les invita nominativement de se rendre, ce jour à midi, dans la salle qui leur est destinée.

Là le citoyen Paillard, chef du haut-jury, leur donna connaissance d'une lettre du citoyen Gandon, président de la haute-cour. Par cette lettre, le haut-jury était invité à délibérer sur la question de savoir s'il convenait d'ouvrir les débats le 1er ventôse, nonobstant l'absence de deux hauts-jurés qui ont annoncé leur prochaine arrivée.

Les hauts-jurés ont déclaré que la procédure n'étant nullement soumise à leur direction, et que l'ouverture des débats fesant partie de la direction de la procédure, ils ne pouvaient s'occuper de cet objet.

Le chef du jury a été chargé de rendre cette réponse verbale au citoyen Gandon. Cette premiere opération du jury est un hommage rendu aux principes.

La séance du 1er ventôse s'est ouverte par la prestation du serment des deux huissiers nouvellement nommés.

Le citoyen Viellard a annoncé l'arrivée du haut-juré des Hautes-Alpes, le citoyen Marchon. Leur nombre, y compris les suppléans, se trouvant de vingt-deux, il a requis pour le lendemain l'ouverture des débats.

Le tribunal, considérant que son jugement du 25 pluviôse fixe l'ouverture des débats au 1er ventôse; considérant que le nombre des jurés présens lui donne les moyens de commencer son travail avec certitude, continue sa séance à demain, 2 ventôse, pour l'ouverture des débats.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Ligeret.

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

Le conseil renvoie la résolution relative aux délits de la presse, à une commission composée des citoyens Regnier, Portalis, Creuzé-Latouche, Pécault et Muraire.

Le président procede au tirage des places des membres qui ne les ont pas tirées hier.

L'ordre du jour appelle le renouvellement du bureau.

Sur 199 voix, Poulain-Grandpré obtient cent voix, et Olivier-Gérente 99.

Le résultat du scrutin n'a pas été proclamé sans quelques difficultés. Un billet pour les secrétaires avait été mis dans l'urne destinée aux suffrages pour le président; on demandait, attendu le peu de différence du nombre de voix qu'avaient les

(1) Par le retard qu'a éprouvé une de nos lettres d'Italie, le compte que nous avons rendu des débats du congrès cispadan a été interrompu, depuis le 3 jusqu'au 8 du mois de janvier. Nous croyons devoir remplir cette lacune.

concurrens, qu'on suspendît de déclarer lequel avait réuni la majorité, jusqu'à ce qu'on eût vérifié s'il ne se trouvait pas dans l'urne des secrétaires un billet du président, qu'on substituerait à celui des secrétaires, trouvé dans les suffrages du président; billet qui rétablirait l'égalité entre les concurrens, ou déterminerait une majorité plus certaine en faveur de l'un d'eux.

Mais Creuzé-Latouche a rappelé la rigueur des principes; rien ne nous assure, a-t-il dit, que celui qui a mis un billet pour les secrétaires dans l'urne de président, n'a pas mis aussi un vote pour les secrétaires dans l'urne qui leur est destinée; de même que rien ne nous assure que celui dont on trouverait peut-être le vote pour le président dans l'urne des secrétaires, n'en aurait pas mis un autre dans l'urne du président: si l'on se prêtait à la substitution proposée, on donnerait lieu aux plus grands abus, et l'on faciliterait le moyen de donner deux suffrages pour un.

Ces observations ont déterminé le conseil.

Les nouveaux secrétaires sont: Mollevault, Castilhon, Richoux et Jevardot-Fonbelle.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Herman fait un rapport sur la question de savoir à quel département doit être annexée la ci-devant principauté de Montbeliard, cédée à la France par le dernier traité de paix conclu entre la République Française et le duc de Wirtemberg. Un arrêté du représentant Bernard de Saintes, l'avait réunie à la Haute-Saône. Mais située entre ce département et ceux du Haut-Rhin, du Doubs et du Mont-Terrible, elle a été réclamée par chacun de ces départemens.

La commission a fait sentir que le département du Mont-Terrible n'ayant qu'une population de 35,000 habitans, méritait la préférence, puisque les départemens en concurrence avec lui ont chacun plus de 200,000 ames.

En conséquence, le rapporteur propose de réunir la principauté de Montbéliard au département du Mont-Terrible.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement du projet.

Le rapporteur d'une commission fait un rapport très-étendu sur les baux à longues années; comme les lois sur les domaines nationaux ne sont pas claires, et qu'il importe de fixer la marche des tribunaux, le conseil adopte une résolution dont voici la principale disposition:

» Il n'est nullement dérogé par la loi du 21 floréal, an 2, au droit qu'ont les acquéreurs des domaines nationaux, soit de faire annuler les baux à ferme, même à longues années, qui n'ont pas été visés dans un tems utile, soit d'en poursuivre la résiliation. »

Bourdon de l'Oise. Le conseil avait ajourné à aujourd'hui le rapport de sa commission des colonies; je ne sais par quelle fatalité d'ajournement en ajournement on parvient sans cesse à écarter ce rapport. Je demande que Marec soit appelé à la tribune.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Villers. Il est plus aisé, représentans, de réitérer à la tribune de semblables motions, que de terminer et de mettre en état de vous être présenté le travail dont votre commission des colonies est chargée. Il faut rendre la plus grande justice au zele infatigable de notre collègue Marec; il travaille jour et nuit, et son rapport, le plus volumineux de tous ceux que votre commission a à vous présenter, n'est pas encore achevé. Ce travail a plusieurs parties: le récit des événemens qui ont précédé l'arrivée des agens du directoire à Saint-Domingue, celui des événemens postérieurs à leur arrivée, enfin la discussion de leurs actes,

Peut-être, dira-t-on, il importait peu d'examiner quels ont été les événemens antérieurs; cela importait beaucoup selon moi; car les actes des commissaires n'ont été et n'ont dû être que le résultat de ces événemens.

Mon collègue Marec sera prêt sextidi prochain, je demande que la parole lui soit accordée pour la séance de ce jour.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire adresse, en réponse à une demande du conseil, le message suivant:

Les agens du directoire à Saint-Domingue, autorisés, par les articles 144 et 156 de la constitution, ont envoyé en France, après l'avoir destitué, le général Rochambeau. Cet officier fut mis en prison à Bordeaux. Aussitôt que le directoire en fut instruit, il donna l'ordre de sa mise en liberté. Depuis, ayant pris connaissance des motifs de la destitution prononcée contre cet officier, le directoire s'est borné à confirmer cette destitution.

Le message est renvoyé à la commission des colonies.

Organe d'une commission spéciale, *Chassey* fait un rapport sur le message, dans lequel le directoire invite le conseil à examiner la question de savoir si l'on ne doit pas, dans certaines circonstances, adoucir la rigueur de la loi en faveur des grands coupables, qui réparent du moins une partie de leur crime, en révélant les complots affreux qui menacent de renverser la liberté.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur les postes et messageries.

Duchâtel, de la Gironde, parle en faveur de la régie pure et simple.

Le conseil ordonne l'impression.

Roux. Je demande que tous les discours soient renvoyés à la commission des finances, et qu'on prenne son avis.

Une foule de voix. Non, non, l'ajournement pur et simple.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Sur le rapport de *Lebrun*, le conseil approuve une résolution du 29 pluviôse, qui ouvre au ministre des relations extérieures un crédit de 1,100,000 francs; et à celui de la marine un autre crédit de 48 millions.

Sur celui de *Cretet*, le conseil approuve une seconde résolution du 21 pluviôse, qui porte que le quart du second semestre de l'an 4 des arrérages des rentes et pensions payables en numéraire aux termes de la loi du cinquieme jour complémentaire, an 4, pourra être employé, pour les parties qui n'auraient pas encore été acquittées, en paiement de la portion des domaines nationaux vendus ou à vendre, en exécution de loi du 16 brumaire, an 5, qui doit être payée en numéraire et en obligations à souscrire par les acquéreurs.

Cette résolution, dit *Cretet*, offre aux créanciers de l'Etat un moyen d'être payé de leurs créances, et à la République une facilité de s'acquitter sans rien tirer de ses coffres, facilité précieuse dans un moment de pénurie de nos finances.

Sur le rapport de *Lafond-Ladebat*, le conseil approuve une troisieme résolution, du 30 pluviôse, qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, la somme de 994,000 livres.

Sur celui de *Decomberousse*, il en approuve une quatrieme, du 1er pluviôse, qui autorise la commune de Lectoure à faire l'échange de la maison des ci-devant Carmes contre celle des ci-devant Clairistes.

Dupont, de Nemours, propose également d'approuver une cinquieme résolution, du 28 pluviôse, qui ouvre au ministre de la justice un crédit de 402,889 francs. Il se plaint de ce que, jusqu'à présent, les ministres n'ont point fourni les états de dépenses annuelles, prescrits par la constitution.

Barbé-Marbois. Le directoire a déjà adressé un message, dans lequel il rend compte de la situation des finances. La commission dont je suis membre, a examiné les nombreux états joints à ce message, ainsi que les formidables colonnes de chiffres qu'ils présentent. Les sept ministres ont produit avec loyauté, franchise, et à la premiere demande de la commission, les états de dépenses de leurs départemens; nous nous occupons avec activité du rapport; mais la longueur et l'importance du travail ne nous permettront pas de vous le soumettre avant quinze jours.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Fabre, de l'Aude, fait adopter les projets suivans:

Premier projet.

Art. Ier. Les art. I et II de la loi du 16 août 1793, relative aux indemnités accordées aux jurés, sont rapportés.

II. Il sera payé, comme par le passé, aux jurés d'accusation et de jugement qui se déplaceront, 3 liv. par chaque jour de séance, et de plus 15 s. par lieue pour se rendre au tribunal, et autant pour retourner à leur domicile.

Second projet.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses du tribunal de cassation pendant le trimestre de nivôse, la somme 110,422 francs 75 centimes, formant le quart de celle de 441,691 francs, à laquelle ont été provisoirement réglées par année les dépenses dudit tribunal, dans les états fournis au conseil par la commission des dépenses.

Daunou fait adopter la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il importe de fixer sans délai les opérations des assemblées électorales qui doivent s'ouvrir le 20 germinal prochain, déclare qu'il y a urgence; et, en exécution de l'article IV de la loi du 5 vendémiaire, an 4, et de l'article VIII de celle du..... messidor, an 4, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les dix départemens qui doivent concourir en l'an 5 au renouvellement du cinquieme des juges et suppléans du tribunal de cassation, sont ceux dont les noms suivent:

La Haute-Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Lot et Garonne, Lozere, Maine et Loire, Haute-Marne, Mayenne, Mont-Blanc et Mont-Terrible.

II. L'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera par scrutin individuel: 1° un juge, 2° un suppléant, au tribunal de cassation.

Sur la proposition de *Camus*, et après une courte discussion, le conseil adopte la résolution suivante:

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission des dépenses sur l'état des écoles de santé de Paris, Montpellier et Strasbourg;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la dépense de ces établissemens à des sommes combinées sur leurs besoins réels et sur la situation du trésor public;

Qu'il est également nécessaire de faire à cet égard les réformes les plus promptes possible; mais en même-tems de rassurer les élèves desdites écoles sur des inquiétudes qui les empêcheraient de se livrer avec zele aux travaux que leurs études exigent,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les élèves actuellement existans dans les écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg, recevront par chaque mois, jusqu'au 1er vendémiaire prochain, la somme de 25 francs, pour leur tenir lieu de celle qui leur avait été accordée par la loi du 14 frimaire, an 3, laquelle est rapportée en cette partie.

II. Il ne sera payé, après le 1er vendémiaire, aucun traitement à autres élèves que ceux qui auraient été conservés ou établis par la loi à intervenir sur les écoles de santé.

Jean-Debry fait un rapport sur la contrainte par corps. Il le termine par un projet de résolution dont les principales dispositions sont,

1°. La loi du 9 mars 1793 est rapportée.

2°. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour l'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé.

3°. La contrainte par corps aura lieu de droit et sans qu'il soit besoin de stipulation particuliere pour l'acquittement des fermages des biens ruraux, aux termes exprimés dans les baux, article IV. Les créances pour dépens judiciaires, après les quatre mois de la taxe, n'emportent point le droit de contrainte par corps à l'égard du débiteur.

Le conseil ordonne l'impression du projet de résolution et du rapport.

(Nous le ferons connaître.)

Thibeaudeau, organe d'une commission, fait un rapport sur une pétition de la veuve Rouville, qui réclame contre la confiscation et vente des biens du citoyen Blanquet Rouville, qui, traduit au tribunal révolutionnaire, a subi la peine de mort, sans qu'il se trouve contre lui aucun jugement sur les registres du même tribunal.

A la suite de ce rapport qui sera imprimé, et dont nous donnerons l'analyse, il présente un projet de résolution, dont l'objet est de déclarer que l'article XXI de la section II du décret du 21 prairial, an 3, n'est point applicable aux ventes des biens appartenans à des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, ou qui n'ont point été portés sur la liste des condamnés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Goupilleau observe qu'il pourrait arriver que plusieurs fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions, se trouveraient absens des communes où ils ont leur domicile ordinaire, et n'auraient pu, à cause de cette absence, se faire inscrire sur les registres civiques, se trouveraient exposés à ne pouvoir exercer leurs droits politiques, si le conseil ne prenait à cet égard une détermination convenable. Il demande le renvoi de son observation à la commission, pour en faire un prompt rapport.

Le renvoi mis aux voix est adopté.

L'ordre du jour appele la discussion sur les postes et messageries.

Delaunay, d'Angers soutient que le système de la régie intéressée ne peut qu'être funeste à l'Etat. Il cite pour le prouver les différentes époques où les postes et messageries furent, tour-à-tour, mises en ferme ou en régie.

Toutes les fois qu'elles furent accordées à des régisseurs leur produit fut beaucoup moindre pour le trésor public. Ce qui prouve encore que le système des régies n'est avantageux qu'aux régisseurs, c'est qu'une foule d'associations particulieres se forment chaque jour pour transporter les voyageurs ou les malles à bas prix.

D'ailleurs, il importe de ramener dans les mains de l'industrie honnête le numéraire, qu'a trop long-tems aspiré l'agiotage. De plus, les malveillans n'abuseraient-ils pas facilement du secret des lettres et des dépêches les plus importantes du gouvernement, si l'on adopte une régie qui ne sera surveillée par personne?

L'opinant conclut en insistant pour l'adoption du projet qu'il présenta en fructidor dernier, tendant à mettre les postes et messageries en ferme, à les faire surveiller par un commissaire du directoire exécutif. Il demande, en outre, qu'une commission spéciale soit chargée de reviser toutes les lois relatives à cet objet.

Le conseil arrête l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Fernier rappele les motifs qui ont déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer précédemment le rejet de la résolution relative aux créanciers des ci-devant secrétaires du roi; elle est injuste en ce qu'elle accorde à ces créanciers des prérogatives dont ne jouissent point les autres créanciers de l'Etat.

La résolution est rejetée.

Mazade, de retour dans le sein du conseil, prête le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Il s'excuse sur le retard qu'il a mis à se rendre dans le sein du conseil, en disant qu'une maladie occasionnée par les événemens qui ont eu lieu à Toulouse ne lui a pas permis de se mettre plutôt en route. Tout ce que j'ai écrit sur ces événemens, ajoute-t-il, est de la plus grande exactitude.

Bonnes rappelle les motifs qui ont décidé la commission dont il est l'organe à proposer le rejet de la résolution du 17 nivôse, interprétative de diverses lois relatives à la question de savoir, si des notaires, après avoir accepté et cessé ensuite des fonctions administratives ou judiciaires, peuvent reprendre les places de notaire qu'ils occupaient précédemment.

Cette résolution est incomplette, injuste, impolitique.

Le conseil des cinq cents avait à décider si des notaires qui avaient exercé des fonctions administratives ou judiciaires, pouvaient ensuite reprendre leurs fonctions; il l'annonce même dans le préambule de la résolution, et cependant il n'a prononcé que sur les notaires qui auraient exercé des fonctions administratives.

La résolution ne rend à leurs fonctions que les notaires qui ont exercé certaines fonctions administratives. Une telle restriction dont on ne peut découvrir les motifs, est évidemment injuste. Un notaire devenu législateur, rentre, à l'expiration de sa mission, dans ses fonctions premieres; pourquoi d'autres fonctions, également temporaires, également confiées par les suffrages du Peuple, priveraient-elles à jamais un notaire de son état? Les fonctions d'un notaire sont moins des fonctions qu'un ministere; elles doivent durer pendant toute la vie, suivant la loi qui les institue, et on ne peut en être privé que pour cause de prévarication. L'incompatibilité entre ces fonctions et d'autres fonctions publiques ne fait que suspendre le ministere du notaire, pendant qu'il exerce ses autres fonctions.

D'ailleurs, si la nomination à des fonctions publiques, obligeait un notaire à abandonner sa profession dans laquelle il puise les moyens de soutenir sa famille, on verrait peu de citoyens de cette classe accepter les fonctions publiques, et l'état perdrait, pour l'administration et pour les tribunaux, des secours qu'il peut espérer d'hommes à qui l'étude et l'expérience ont donné l'habitude et la capacité de traiter ces affaires.

La commission conclut au rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

Delmas, organe d'une commission, fait approuver une résolution, du 26 pluviôse, qui rend admissibles aux places d'officiers de la gendarmerie, les officiers promus par le choix des corps, conformément aux lois, ou par les arrêtés des représentans du Peuple en mission près les armées, ou par ceux du comité de salut public. C'est par oubli que ces officiers n'avaient pas été compris dans la loi du 25 pluviôse, comme susceptibles d'avancement dans le corps de la gendarmerie.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Un militaire demande s'il peut être admis à voter dans les prochaines assemblées du Peuple.

Dumolard. Cette question ne fera aucune difficulté. Tout militaire, dans ses foyers, exerce à sa volonté ses droits de citoyen. Nul militaire en garnison ne peut délibérer dans les assemblées du Peuple; car bientôt elles seraient comprimées par la force armée, elles ne seraient plus libres: c'est ce qu'a sagement prévu la constitution. Ainsi, sous l'un et l'autre rapport, il n'y a pas lieu à délibérer.

Je demande l'ordre du jour.

Il est adopté.

Bancal. Un article de la loi sur les assemblées primaires leur défend de prolonger leurs séances au-delà de six heures.

Cet article me paraît contraire à la raison: les opérations de l'esprit ne se mesurent point à la minute. Il peut faire perdre beaucoup de tems, en forçant les assemblées de remettre au lendemain la fin d'une opération qui n'exigerait peut-être qu'un quart d'heure de plus pour être terminée. Il peut encore, en précipitant les opérations du Peuple, les marquer au coin de l'imprudence. Fondé sur ces motifs, je demande le rapport de cet article.

On réclame l'ordre du jour sur cette proposition.

L'ordre du jour est adopté.

Coupé, des Côtes-du-Nord, absent par congé de la séance du 2 pluviôse, prête aujourd'hui le serment qu'ont prêté ses collegues dans cette séance.

Bollet. Je viens exprimer au conseil ma reconnaissance, pour l'intérêt qu'il a pris à ma santé.

Mon plus doux sentiment est en ce moment de savoir que les assassins dont le poignard m'a frappé, ont été dispersés, et leurs chefs arrêtés. Ils ont avoué qu'ils étaient organisés en bandes de brigands.

Le directoire tient le fil qui doit diriger l'œil de la police à travers le labyrinthe où se cachent ces scélérats. Il a fait tout ce qui dépendait de lui pour faire respecter en moi la représentation nationale. Je dois la même justice aux administrateurs du Pas-de-Calais.

Qu'il me soit enfin permis de m'acquitter d'un devoir bien doux et que je regrette de n'avoir pu remplir plus tôt: Je jure haine à la royauté et à l'anarchie; je jure attachement et fidélité à la République, et à la constitution de l'an 3.

Le conseil arrête l'insertion au procès-verbal du serment prêté par Bolet et Coupé.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Bolet.

Trouille, organe d'une commission spéciale, expose qu'aucune loi sur les pensions accordées aux officiers de la marine, ne fait entrer en compte, pour les obtenir, le tems qu'ils ont servi sur les navires du commerce. Il est de la justice nationale de le compter envers ceux qui ont été appelés ou qui se sont dévoués au service de l'Etat, en raison proportionnelle de ce dernier service. Il est aussi besoin d'une prompte décision à cet égard pour ceux de ces officiers qui, par leur âge, leurs blessures et leurs infirmités, n'ont pu être compris dans la nouvelle organisation de la marine.

Le rapporteur propose en conséquence le projet suivant, qui est adopté.

Art. Ier. Le tems de navigation pour le service du commerce sera compté aux officiers de la marine dans le nombre des années exigées par la loi du 12 août 1791, v. st., pour obtenir une pension sur le trésor public, en raison d'un douzieme pour chaque année de service effectif sur les vaisseaux de la République, conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. Ce tems de navigation pour le commerce sera compté en entier à tous les officiers blessés grièvement sur les vaisseaux de l'Etat, quel que soit le nombre d'années de service sur ces derniers.

Suit le tableau:

Pour une année de navigation au service de l'Etat, le douzieme du tems passé au service du commerce;

Pour deux ans, le sixieme;

Pour trois ans, le quart;

Pour quatre ans, le tiers;

Pour cinq ans, les cinq douziemes;

Pour six ans, la moitié;

Pour sept ans, les sept douziemes;

Pour huit ans, les deux tiers;

Pour neuf ans, les trois-quarts;

Pour dix ans, les cinq sixiemes;

Pour onze ans, les onze douziemes;

Pour douze ans et au-dessus, le tems entier.

En exécution de l'arrêté pris dans la séance d'avant-hier, les chefs du corps des grenadiers de la représentation nationale, paraissent à la barre.

Le président leur adresse ces mots:

Braves officiers, tandis que Mantoue ouvrait ses portes chancelantes aux vainqueurs de l'Italie, vous donniez dans l'intérieur la plus éclatante preuve de votre dévouement et de votre humanité. Le conseil s'était à peine acquitté envers vos freres d'armes triomphans en Italie, que ses regards ont dû se tourner vers vous, et qu'il a eu de nouveaux éloges à donner, de nouvelles actions de grâces à rendre: il m'est doux, en terminant ma carriere législative, d'être envers vous l'interprète des sentimens qui animent tous mes collegues. Retournez vers vos braves compagnons, vous sur lesquels réfléchit avec tant d'éclat la vertu de ces dignes soldats; allez leur dire qu'ils ont bien mérité de la patrie sur un autre théâtre de gloire; car la gloire est partout où le républicain remplit honorablement son devoir: allez leur dire que les représentans du Peuple se plaisent à ajouter une palme nouvelle aux nombreux trophées élevées en leur honneur.

Le président fait ensuite lecture de l'arrêté du conseil.

Le commandant des grenadiers, Ramel, répond que les soldats qu'il a l'honneur de commander porteront toujours, pour secourir leurs concitoyens en danger, le même zèle, la même intrépidité qui les distinguaient devant l'ennemi. Heureux de fixer aujourd'hui les regards du corps législatif, c'est par une discipline exacte et toute républicaine, c'est par un attachement rigoureux à leur devoir, par une fidélité sans bornes à la constitution, qu'ils se rendront vraiment dignes de l'hommage qui leur est offert, et du poste éminent qu'ils occupent.

Le conseil ordonne l'impression du discours du président et de celui du commandant des grenadiers.

Pelet de la Lozere appelle toute l'attention du conseil, sur le danger de laisser prolonger davantage l'incertitude publique sur les transactions entre particuliers. Il demande que la commission des finances s'occupe enfin de cet objet; et sur sa proposition, le conseil arrête qu'il lui sera fait, primedi prochain, un rapport sur les transactions.

Dumolard revient ensuite sur ce qui s'est passé à l'égard des grenadiers du corps législatif. C'est en vertu d'un simple arrêté qu'ils ont reçu un juste tribut d'éloges. N'est-il pas à craindre qu'en ne soumettant pas sa décision au conseil des anciens, le conseil ne devienne insensiblement le dispensateur exclusif des grâces et des témoignages de la reconnaissance nationale? Ce n'est pas pour leurs droits que les membres du conseil des anciens peuvent être alarmés, mais la constitution doit être inviolablement respectée. Dumolard demande donc, et le conseil arrête qu'une commission spéciale lui fera un rapport sur le mode à suivre à l'avenir dans une pareille circonstance.

Villers fait adopter la rédaction suivante, d'une résolution relative à l'exportation des grains, prise dans la séance du 25 pluviôse.

Art. Ier. La défense d'exporter des grains ou farines de toute espece, est maintenue.

II. Tout transport de grains ou farines, surpris de nuit ou sans passavant, dans la distance de cinq kilometres (une lieue) en deçà les frontieres de terre, et de cinquante hectometres (une demi-lieue) des côtes maritimes, sera confisqué avec les voitures, bêtes de somme, bateaux ou navires servans au transport.

III. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin et les farines en revenant, dont le poids n'excédera pas six myriagrammes (cent vingt-trois livres et demie).

IV. Le passavant sera délivré par les préposés du bureau des douanes le plus voisin, ou par le président de l'administration municipale du domicile du propriétaire, auquel cas il sera signé du commissaire du directoire exécutif.

V. Le passavant indiquera la quantité, le lieu de l'enlevement et de destination, l'heure du départ, et la route à tenir.

VI. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation prononcée par l'article II, seront condamnés par le tribunal de police correctionnelle, à une amende de dix francs par cinq myriagrammes (un quintal) de grains, et de douze frans par cinq myriagrammes (un quintal) de farine.

On reprend la discussion sur les postes et messageries.

Dumolard ne voit pas que jusqu'ici la discussion ait donné des résultats clairs. On ne peut statuer sur l'état des postes pendant le cours du papier-monnaie. Il faut donc consulter les tableaux de la régie de 1784 à 1786, et de la ferme de 1786 à 1792.

Ensuite on pourrait inviter le directoire à communiquer au conseil les propositions qu'il croit devoir faire aux entrepreneurs, et celles que ces derniers lui font.

Richard veut qu'on décide d'abord cette question : laissera-t-on au directoire la faculté d'administrer les postes et messageries en ferme ou en régie ?

Bion rappelle les termes mêmes des messages du directoire sur cette matiere et prouve que le directoire regarde évidemment le système de la régie comme le plus utile.

Delaunay d'Angers. La vérité est que six mois, et elle a coûté 10 millions à l'état; la ferme intéressée n'a pas été moins onéreuse. Il n'est pas étonnant que le directoire penche pour la régie, car il n'a eu sous les yeux qu'un mémoire que lui a fourni le ministre des finances, et ce mémoire était précisément l'ouvrage des régisseurs. D'une autre part on ne peut donner au directoire l'initiative des lois, et c'est au conseil seul à la prendre. Quant au fond de la question, je pense, comme je l'ai déjà dit, qu'il faut diviser les compagnies, l'une chargée des postes, l'autre des messageries, l'autre des chevaux. Leur concurrence établira l'émulation entr'elles, et leur surveillance sera mutuelle.

Bion nie le fait relatif au mémoire dont a parlé le préopinant.

Rouhier divise la question. Il propose que la poste aux lettres reste en régie, et que les messageries soient mises en ferme.

Enfin le conseil arrête en principe ;

1°. La poste aux lettres sera mise en régie intéressée ;

2°. Les messageries seront données à ferme séparément et à l'enchere publique ;

3°. La poste aux chevaux sera soumise aux régisseurs des postes, sous la surveillance du gouvernement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Decomberousse fait hommage au conseil du *Poëme des Vosges*, par François, de Neuf-Château.

Cet exemplaire est renvoyé à la bibliotheque du corps législatif.

Saligny fait approuver une résolution du 14 pluviôse, qui fixe, dans la commune de Cambrin, le chef-lieu du canton de Beuvry.

Le président. Lacuée a la parole pour une motion d'ordre qu'il a déposée sur le bureau, et qui est appuyée de quatre membres.

Lacuée. Représentans vous connaissez le dévouement que plusieurs pompiers et grenadiers du corps législatif ont montré au feu qui a eu lieu dans la rue Saint-Roch. Le conseil des cinq cents a déjà manifesté à ces citoyens sa satisfaction. Le conseil des anciens peut-il et doit-il aussi leur manifester la sienne? Cette circonstance pourra se présenter plusieurs fois, et il est de l'intérêt du conseil de décider cette question.

Je demande donc qu'on nomme une commission pour savoir si, lorsque des citoyens ont rendu des services signalés, le conseil des anciens peut, comme celui des cinq cents, leur donner des témoignages de sa gratitude par l'organe de son président; et en ce cas, si nous devons appeler à notre barre les pompiers et les grenadiers du corps législatif qui se sont distingués à l'incendie de la rue Saint-Roch.

Cette proposition est renvoyée à une commission de trois membres.

La séance est levée,

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq cents, Doulcet, organe d'une commission spéciale, a proposé de déclarer nulles les élections dernierement faites à Saint-Domingue.

L'impression du rapport est ordonnée.

Le directoire a adressé un message dans lequel est tracé un tableau satisfesant de la tranquillité et de la prospérité actuelle de Saint-Domingue.

En déclarant que le directoire était trompé par ses agens, Vaublanc a déclaré fausses les assertions contenues au message.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Le conseil des anciens a approuvé :

1°. La résolution du 19 pluviôse, relative à la liquidation et au recouvrement de ce qui reste dû de l'emprunt forcé.

2°. La nouvelle instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales, et électorales,

---

P. S. On assure que le cit. Charlier, membre du conseil des anciens, s'est brûlé la cervelle aujourd'hui. Il paraît que, depuis quelque tems, Charlier avait la tête tronblée.

BIENFESANCE.

Plusieurs citoyens s'étant présentés au comité de bienfesance de la division de la Butte des Moulins, pour y apporter des secours destinés aux incendiés de la rue St. Roch, au coin de celle St. Honoré, le comité ne tenant que les 2 et 6 de chaque décade, il invite les personnes bienfesantes qui voudraient donner des secours, à les remettre chez le cit. Rouen, notaire, trésorier dudit comité, demeurant rue neuve des Petits-Champs, vis-à-vis la rue d'Antin, n° 10.

FAYAU, *commissaire.*

GRAVURES.

LA FOLIE DU JOUR, gravure servant de pendant aux *Croyables*, par le même auteur, rue des Mathurins, n° 334. Prix, 3 liv.

Le titre de cette nouvelle gravure en fait aisément deviner le sujet. Deux jeunes gens dansent l'anglaise au son du violon d'un ménétrier entouré de bouteilles. Les deux personnages principaux sont remplis de grâces et de légéreté; ils dansent véritablement; la figure du joueur de violon est pleine d'expression; on lit sur son visage la constante altération de son gosier. On reconnait facilement que cette nouvelle production est celle d'un burin distingué, et qu'elle doit être placée, pour la pureté et le goût du dessin, fort au-dessus des caricatures anglaises.

LIVRES DIVERS.

RECUEIL d'ouvrages sur l'économie politique et rurale, traduits de l'anglais par M. Freville, savoir; l'Arithmétique politique, par M. Young; Traité de l'utilité des grandes fermes et de riches fermiers, et Essai sur l'état présent de l'agriculture des îles britanniques, par M. Arbuthnot, 2 vol. in-8° de 500 pages chacun. Prix, 7 liv. et 9 liv. franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Serpente, n° 20.

Le même libraire prévient ses concitoyens, qu'il s'occupe principalement de la commission en librairie, tant pour Paris que pour les départemens: Il se charge de la vente et de l'impression de tous les bons ouvrages sur l'Agriculture, l'Histoire naturelle et tout ce qui tient à l'art vétérinaire. On trouvera chez lui un grand assortiment de livres sur l'Agriculture.

ANNONCES.

REPRISE et suite des annales de Chimie, par les citoyens Guyton, Monge, Bertholet, Fourcroy, etc.

A Paris, chez Guillaume, rue du Bacq, n° 940, et Fusch, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Les Annales paraîtront, comme par le passé, en douze n^os par an; chaque n° de 7 ou 8 feuilles d'impression in-8°, beau caractere et beau papier, sera mis en vente le dernier de chaque mois, à commencer du 1er janvier 1797 (vieux style.)

Le prix de l'abonnement est pour Paris de 15 liv. pour un an, et 7 liv. 10 s. pour six mois; et pour les départemens, 18 liv. pour un an, et 9 liv. pour six mois, franc de port.

On souscrit également pour les volumes 19 et 20, destinés aux principales découvertes faites en Chimie, depuis le mois de septembre 1793, jusqu'au mois de janvier 1797, à raison de 7 liv. 10 s. pour Paris, et 9 liv. pour les départemens.

Le Prospectus détaillé se distribue à la même adresse.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¾ 61 62.
Idem courant	58 ½ à 30 jours.
Hambourg	152 190.
Madrid	11 l. 3 s. 9 d. à 2 mois.
Madrid effective	13 liv. 10 s. 6 d. à 2 mois.
Cadix	11 l. 1 s. 3 d. à 2 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d. à 2 mois.
Gênes	92 ½ 90 ½.
Livourne	101 à 60 jours.
Bâle	1 ½. 3 p. à 90 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 ¼ à 30 jours. 3 p. à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.
Inscriptions	81. 17 s. 6 d. 9 l.
Mandat	24 s. 24 s. 3 d. 24 s.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	34 l. 2 s. 6 d.
Guinée	25 l. 5 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orleans	40 s.
Savon de Marseille	22 s.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅛ d.	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Poivre	42 s.
Sel	6 l. 5 s. le cent.
Amidon	8 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 10 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. Septidi, 7 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 25 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 10 février.

L'archiduc Charles a fait condamer le prince de Waldeck à fournir son contingent, qu'il avait refusé, comme étant compris dans la ligne de neutralité. Il a adressé ses plaintes au roi de Prusse. La réponse du cabinet de Berlin, qui est de la plus grande importance pour le nord de l'Allemagne, n'est point encore connue : on l'attend avec beaucoup d'impatience.

On n'est pas sans quelques inquiétudes sur la santé du roi de Prusse ; elle éprouve une altération visible. Cependant, comme il n'est point encore dans un âge avancé, et qu'il a été doué par la nature d'une constitution robuste, on se flatte qu'il se rétablira facilement.

On ne peut se déterminer à avouer la supériorité du courage et des talens de son ennemi, lors même que l'on est forcé de publier ses victoires. Les revers multipliés que les troupes impériales ont éprouvés en Italie, on les attribue, à Vienne, à la rivalité, ou plutôt à la mésintelligence des chefs, et au relâchement de la discipline.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 février.

On a agité dans plusieurs séances de l'Assemblée nationale si l'on établirait des ministres ou des comités. Cette question importante a été décidée le 10 ; nous allons donner une analyse abrégée de la discussion à laquelle elle a donné lieu.

Les principaux argumens, allégués par ceux des membres de l'Assemblée qui votaient pour l'établissement des comités, sont que la République Batave n'est pas en état de faire de grandes entreprises, et que par conséquent la grande promptitude que l'on suppose dans un gouvernement composé de peu de personnes, n'est pas absolument nécessaire, et que souvent d'ailleurs une trop grande célérité fait échouer les entreprises ; que la permanence d'un ministre est un moyen de s'emparer insensiblement de toute l'autorité, et qu'une telle personne, au lieu de rester serviteur de l'Etat, en devient le maître, ce dont on a un exemple dans le stathouder, et qu'il est au reste, si non impossible, du moins fort difficile de surveiller des ministres permanens.

La dépense ne serait pas diminuée par cette forme de gouvernement, ajoutent les partisans du système des comités, puisqu'on sait les frais qu'occasionnent les agens que les ministres envoient souvent de côté et d'autre, et qu'on ne sait pas encore combien seraient dispendieux les bureaux de chacun d'eux. Il est surtout dangereux, à leur avis, de laisser en tems de guerre ou de troubles la direction de toute une branche d'administration dans les mains d'un seul homme. Dans un cas de guerre de terre ou de mer, il serait facile à l'ennemi de corrompre ou d'acheter le ministre de la marine ou de la guerre ; et d'ailleurs, dans un homme seul on a, non seulement les mauvaises intentions à craindre, mais encore l'incapacité. Dans l'état actuel de la République, disent ces membres, il ne sera pas facile de trouver des ministres capables, parce qu'on devra les prendre parmi les personnes attachées à l'ordre actuel des choses, ce qui restreindra beaucoup le cercle dans lequel on les choisira ; si on n'a pas un ministre de la marine instruit, il y aura dans les chantiers de l'Etat les plus grandes dilapidations. Ne serait-il pas, au surplus, extrêmement dangereux de confier la disposition d'un si grand nombre de charges et d'emplois à un seul homme, qui ne placerait que ses parens ou ses amis, d'où il résulterait que les personnes qu'il nommerait, seraient entièrement dépendantes de lui ? On objecte surtout que la Nation a en aversion les ministres et tout ce qui ressemble au gouvernement monarchique.

Les membres, partisans du système ministériel, réfutent ces argumens. Ils soutiennent que par l'établissement du conseil ou de la direction d'Etat, les fonctions des comités leur sont, au moins pour la plus grande partie, enlevées ; et qu'il est évident que si les comités doivent se borner aux détails, ils deviennent entièrement inutiles Quant au pouvoir d'un ministre, que l'on paraît redouter si vivement, on doit se souvenir qu'il reste toujours subordonné au conseil d'Etat, et consiste uniquement à faire exécuter la loi ; que les ministres et le conseil d'Etat lui-même, n'étant que les organes de cette loi, sont sujets à la responsabilité. Si un ministre peut faire tout ce que peut faire un comité, le ministre doit être préféré, parce que la responsabilité et le secret sont beaucoup plus assurés. Les membres des comités ne sont pas toujours également instruits et laborieux, d'où il arrive souvent que le travail est rejeté sur une seule personne, qui ayant alors le maniement de presque toutes les affaires, peut également être considéré comme ministre sous le nom de comité. D'ailleurs, on n'a que trop de preuves que des comités administratifs peuvent dilapider scandaleusement les deniers de la république. Le pouvoir exécutif doit avoir de la force et de l'énergie, sans cela il n'y a point de constitution ; et dans le cas d'une attaque ennemie, la célérité est aussi nécessaire que la force. Quant à l'objection élevée sur la difficulté de choisir un bon ministre, la même difficulté n'existerait-elle pas pour le choix des membres des comités ? D'ailleurs, il est plus facile de changer un mauvais ministre qu'un mauvais comité, etc.

Après cette discussion, qui a été fort longue, le président a proposé, et l'assemblée a arrêté de passer à l'appel nominal. Il a été décrété à une majorité de 50 voix contre 40, que l'administration supérieure des différentes branches du pouvoir exécutif sera confiée à des ministres ou sécrétaires d'Etat, subordonnés à la direction d'Etat. Six ou sept membres ont refusé de voter.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 3 ventôse.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

La haute-cour de justice, séante à Vendôme, a tenu sa première audience le 2 de ce mois. Les débats ont été ouverts, et Babeuf a parlé pendant l'espace de trois heures. Son discours n'a eu pour but que de faire naître des incidens propres à prolonger l'affaire et à reculer le jugement. Il a cherché, dans les lois existantes, tous les moyens qui pouvaient favoriser ses prétentions. Il a principalement insisté sur la communication générale des pièces à chaque prévenu en particulier, et on a calculé que plusieurs presses, toujours agissantes, ne pourraient y suffire dans l'espace d'un an. Au milieu de la loquacité et de l'insignifiance de sa défense, on trouvait un homme qui a de grandes ressources dans son esprit, et une grande énergie dans ses conceptions.

Pendant toute la durée de l'audience, Antonelle s'est comporté avec la plus grande décence, et Amar avec une politesse étudiée qu'il était impossible de ne pas remarquer.

Au moment où les jurés ont prêté serment devant les juges, le citoyen Agier, nommé suppléant, a dit : qu'ayant été inscrit par les prévenus sur une liste de proscription, il devait se récuser, et s'abstenir de prononcer dans leur jugement.

La haute-cour n'ayant pas cru devoir admettre son excuse, tous les prévenus se sont levés à la fois, et ont demandé avec véhémence sa radiation de la liste du jury.

Germain a crié avec fureur, à un écrivain qui prenait des notes, de ne pas oublier cette circonstance, et de la consigner dans son journal.

Amar a complimenté le citoyen Agier, du ton le plus affectueux, et lui a adressé les paroles les plus obligeantes sur sa délicatesse, dont il venait de donner un témoignage si éclatant.

Quelques prévenus se sont immiscés dans une querelle qui a eu lieu entre un soldat de la garde et un particulier. Ils se sont écriés : qu'il était horrible que l'on voulût chasser les *sans-culottes* du lieu du jugement.

Germain s'est comporté en homme furieux, et on assure que ses co-accusés lui en ont fait des plaintes graves, au moment de leur rentrée dans la prison.

L'audience terminée, les prévenus ont entonné l'*Hymne des Marseillais* ; la gravité de leur accusation, ce chant de victoire, leur contenance ferme et assurée, tout ce spectacle frappait les esprits d'étonnement et de terreur.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Procès-verbal de la rentrée des Écoles centrales du département de la Seine, au premier brumaire, an 5 de la République.

A Paris, de l'imprimerie du Cercle-Social.

Les lumieres ne sont pas seulement les véritables guides et les véritables gardiens de la morale ; elles sont aussi les seuls garants de la tranquillité publique. Dans les tems ordinaires elles contiennent et mitigent les abus du gouvernement ; dans les tems de révolution, elles moderent les secousses et tiennent lieu des lois qui n'existent plus ; si même les gouvernemens n'avaient pas l'ineptie de les craindre ; s'ils savaient favoriser leur propagation dans toutes les classes de la société ; s'ils parvenaient à les rendre aussi générales que le permet la distribution des richesses, elles seraient capables de prévenir toute révolution, en arrêtant dans leur source les désordres qui nécessitent les grands bouleversemens.

Ces vérités doivent sembler aujourd'hui triviales, depuis qu'on a vu la masse ignorante se précipiter par aveuglement dans tous les excès, et devenir successivement, pendant plusieurs années, l'instrument docile de tous les charlatans qui se sont donné la peine de flatter ses passions. Le gouvernement républicain, par cela même qu'il réveille toute l'énergie de l'ame humaine, a plus besoin qu'un autre du secours des lumieres publiques : fondé sur la volonté de tous, il a l'intérêt le plus direct à rendre cette volonté sage ; et comme sa puissance réside dans l'opinion, son maintien aussi bien que son perfectionnement, exigent d'une maniere particuliere que les idées et les habitudes de la raison deviennent générales.

Voilà pourquoi non seulement les vrais Républicains, mais tous les sinceres amis de leur pays, après avoir gémi si long-tems de l'état d'abandon où l'on a laissé l'instruction publique, mettent un si vif intérêt à la consolidation des nouvelles écoles. Ils ne se dissimulent pas que le plan en est imparfait à quelques égards ; mais ils savent qu'il est susceptible de s'améliorer, de se perfectionner de jour en jour. Voilà aussi pourquoi les jongleurs de toutes les bannieres, aristocrates, prêtres, anarchistes, illuminés se sont opposés sans cesse à l'établissement de tout système d'instruction ; que ne pouvant empêcher celui des écoles centrales de passer dans le corps législatif, ils ont fait tous leurs efforts pour le dénaturer ; qu'ils l'attaquent, sans relâche et de toutes les manieres, soit par des censures perfides dont l'objet n'est pas tant de faire sentir ce qu'il a de véritablement défectueux, que d'empêcher qu'on songe à son amélioration, soit par les dégoûts qu'on fait essuyer aux savans distingués qui n'ont pas dédaigné d'accepter des places de professeurs, en menaçant chaque jour leur existence, en mettant mille obstacles à l'exécution des lois qui les concernent, en proposant les plus mesquines réductions pour des traitemens déjà si peu proportionnés à l'importance et à l'assiduité du travail. (1)

Mais le zele des législateurs, vraiment dignes de ce nom, ne permettra pas sans doute que le vandalisme renaisse sous une autre forme. Les écoles centrales existent : ils ne permettront pas qu'on les renverse, ni qu'on les mutile ou les paralyse. Dans les succès, encore faibles il est vrai, qu'elles ont obtenus, ils verront ce qu'elles peuvent devenir un jour. Toutes les institutions ont besoin du tems pour se perfectionner ; elles en ont besoin sur-tout pour se consolider dans l'opinion.

En lisant les discours prononcés à l'ouverture des écoles de Paris, ces espérances paraîtront encore plus fondées ; et la liste des professeurs qui remplissent les différentes chaires, nous est un sûr garant de leurs succès futurs, de leurs succès prochains.

---

(1) La plus absurde de toutes les réductions serait sans doute celle qui porterait sur les indemnités des tribunaux. Il faut de deux choses l'une, ou exiger de la fortune dans les juges, ou les mettre dans une honnête aisance. Or, la premiere de ces deux conditions est inadmissible dans un gouvernement libre, qui ne reconnaît d'autre titre de préférence que le mérite et la vertu ; mais alors, mal payer les tribunaux, c'est se priver souvent et de la vertu et du mérite ; c'est exposer les juges aux plus dangereuses tentations ; c'est, il faut le dire sans détour, mettre en quelque sorte la justice à l'encan.

La séance a été ouverte par le citoyen Joubert, membre du département, qui a rendu compte en peu de mots des vues et des sentimens de cette administration, relativement à l'instruction publique : il a fait sentir les avantages que les individus et la Patrie peuvent retirer des établissemens qui déjà sont en activité ; il a invité les parens à profiter des facilités que la loi leur offre pour l'éducation de leurs enfans ; il a conjuré les enfans de se rendre dignes du nom d'hommes et de citoyens ; enfin, il a déclaré que le département aurait toujours les yeux attachés sur les institutions auxquelles sont confiées les plus chères espérances de la République.

Le Peuple pourrait-il ne pas respecter ses magistrats, quand ils lui parlent le langage de la raison et de la vertu, surtout quand il sait que leur vie entière est remplie de devoirs pénibles, et consacrée à des travaux continuels ?

Dans un discours, dont l'étendue ne pouvait répondre à celle des matières, le citoyen Deparcieux, célèbre depuis longtems dans l'enseignement de la physique, a présenté l'esquisse des objets que les leçons embrassent : l'état présent des sciences mathématiques, leur application aux lois générales de la nature, les routes nouvelles que suit la physique depuis Galilée, les lumières extraordinaires qu'elle vient d'emprunter de la chimie, enfin les progrès rapides que la chimie elle-même a faits dans ces derniers tems par les efforts de quelques esprits distingués, qui ont porté dans cette science ce que les méthodes philosophiques offrent de plus parfait, et le calcul de plus rigoureux. Tel est le vaste tableau que le citoyen Deparcieux a dû resserrer dans quelques pages ; et il l'a fait en homme supérieur à tous les sujets qu'il traite ou qu'il indique.

Quoiqu'en disent les personnes qui ne croyent pas aux progrès de l'esprit humain, la poésie et l'éloquence se sont toujours enrichies de tout ce qui peut contribuer à perfectionner la raison. Les philosophes, ceux du moins à qui l'on peut donner justement ce titre, n'ont pas négligé d'étudier l'homme dans les effets que les arts produisent sur lui ; ils ont vécu avec les grands artistes de leur siècle ; comme aussi ces artistes fameux ont bien senti tous les fruits que leur talent pouvait retirer de la conversation des philosophes. Depuis qu'on ne se contente pas de *sentir*, mais qu'on réfléchit un peu davantage sur ce qu'on sent, que l'on s'habitue à s'en rendre mieux compte, on est plus en état de remonter à la source même des impressions ; et ce qu'Aristote avait commencé sur la rhétorique et la poétique, par son génie profond d'analyse, ce que MM. de Port-Royal ont avancé depuis, par ce même esprit de méthode, peut maintenant être poussé beaucoup plus loin par les littérateurs à qui Locke, Dumarsais et Condillac sont un peu familiers ; d'ailleurs, il ne serait pas exact de dire que les anciens, ou même les écrivains du dernier siècle, ont décomposé tous les effets, et tracé toutes les règles qui s'en tirent. Les grands écrivains de ce siècle, tels que Buffon, Rousseau, Voltaire, Delille, ont trouvé des beautés nouvelles qui méritent d'être étudiées avec soin, et dont il faut encore rechercher la source ou la raison ; et certains esprits, qui n'ont pas, que je sache, pris pour cela le titre exclusif de *penseurs*, ont beaucoup facilité cette recherche.

C'est ce que prouve évidemment le discours du citoyen Fontanes : il le prouve comme le philosophe ancien prouvait le mouvement par le fait. Ce discours n'est pas seulement plein de talent et d'esprit ; mais il porte un empreinte particulière d'analyse, et l'on y remarque surtout cette précision de langage, le premier attribut d'un esprit philosophique. Surement l'on n'écrivait pas de ce ton, dans le dernier siècle, sur les objets de littérature ; l'on ne déterminait pas avec cette netteté le but que doit atteindre et la route que doit suivre un professeur de belles-lettres ; on ne voyait pas si distinctement encore que non-seulement il est possible d'assigner les caractères du beau, mais qu'on peut fouiller jusques dans ses causes, en décomposant toutes les impressions : enfin, quoiqu'en dise le citoyen Fontanes, l'on n'avait point encore trouvé certaines règles qui s'appliquent également aux beautés de tous les genres, et que Locke, Condillac, Beccaria, Burke, Helvétius, ont tantôt développées, tantôt simplement énoncées dans leurs écrits. Le citoyen Fontanes ne ressemble donc pas tout-à-fait au philosophe ancien ; puisque c'est en marchant qu'il veut prouver que le mouvement n'existe point.

Nous ne sommes pas non plus de son avis dans les éloges qu'il donne aux anciens établissemens d'instruction publique ; nous ne pensons point du tout que la manière dont s'y pratiquait l'enseignement, ait produit les grands hommes qui en sont sortis : c'est beaucoup qu'elle ne les ait pas empêchés de se former. Ces établissemens ont possédé sans doute des maîtres d'un rare mérite, et l'on a eu tort en détruisant l'Université, de ne pas recueillir les débris les plus précieux, pour en recréer sur le champ de nouvelles écoles.

Nous avons connu parmi les membres qui la composaient, des hommes capables de fournir les vues les plus utiles sur les réformes que les lumières du siècle et le nouvel essor de la Nation Française exigeaient impérieusement dans l'instruction. Car, quoiqu'on enseignât bien certaines choses à l'Université, il n'y avait point de plan général, point d'ensemble d'enseignement. Les objets les plus essentiels en étaient en quelque sorte bannis ; et l'on traînait les six ou sept plus précieuses années de la jeunesse, sur l'étude de deux langues, fort utiles sans doute, mais qui ne demandent pas, à beaucoup près, tout ce tems. D'ailleurs, quant on regrette aujourd'hui l'Université, voudrait-on la faire renaître de ses cendres ? Voudrait-on nous redonner les facultés de théologie et de droit qui en étaient des parties intégrantes ? S'agirait-il encore de faire enseigner aux Républicains du dix-neuvième siècle, les instituts et les *corpus juris*, Jean Scot et Saint-Thomas ? Non certainement : ce n'est pas là, nous le savons bien, l'intention du citoyen Fontanes. Ainsi donc, laissons de côté nos anciennes écoles, pour nous occuper sérieusement des moyens de perfectionner nos écoles actuelles : c'est le vœu patriotique qu'il forme lui-même ; personne n'est plus capable de contribuer à son accomplissement ; et de rares talens seront plus dignement employés à l'amélioration du présent et de l'avenir, qu'à des regrets inutiles, et nous le dirons franchement, peu raisonnables sur le passé.

Il nous reste à parler du discours du citoyen Lenoir-Laroche, professeur de législation. Dans les gouvernemens despotiques, les bayonnettes et une police arbitraire font tous les frais de la morale des citoyens : dans les gouvernemens libres, les citoyens pour être véritablement moraux, ont besoin de connaître leurs droits et leurs devoirs publics.

La morale individuelle se fonde sur les rapports de chaque homme ou de son semblable ; et les rapports des hommes entr'eux résultent de leurs besoins et de leurs facultés.

La morale publique n'est que la morale individuelle appliquée aux Nations, soit qu'on envisage les devoirs du citoyen à l'égard de l'Etat, soit qu'on envisage les devoirs de l'Etat à l'égard du citoyen, ou les droits de ce dernier, que la puissance publique est destinée à garantir ; et quant au droit public des Nations, qui résulte de leurs rapports mutuels, il ne diffère de la morale particulière qu'en ce qu'il s'applique à des êtres collectifs, et non pas seulement à des individus. Ainsi toutes les parties de l'art social ont pour fondement les besoins et les facultés de l'homme ; et toutes les institutions publiques doivent avoir pour objet de favoriser la satisfaction des besoins de l'homme, de protéger le développement, de seconder le perfectionnement de ses facultés.

Voilà ce que le citoyen Lenoir-Laroche a exposé de la manière la plus simple, la plus claire, et en même-tems la plus élégante. Il a tracé l'esquisse du plan que le professeur de législation des écoles centrales doit remplir : il a montré combien les objets en sont importans et vastes ; et l'on sent à chaque ligne, en le lisant, combien les sciences morales et politiques ont besoin de cette netteté d'esprit, de cette excellence de jugement qui le caractérisent.

Quelques hommes éclairés et pleins de bonnes intentions ont paru penser que ces sciences en général n'ont pas besoin d'être enseignées ; que ne portant point sur des objets qui puissent être soumis aux sens, elles s'apprennent parfaitement bien par le seul secours des livres ; et que leur langue est encore trop imparfaite pour que l'improvisation d'un professeur n'y laisse pas échapper des erreurs ou des incohérences.

Le citoyen Lenoir répond à ces observations par d'autres observations extrêmement judicieuses : il développe les avantages de l'enseignement oral et public ; il fait voir qu'il y a beaucoup de choses qu'on n'apprend point, quand elles ne sont pas enseignées dans une école, quoique leur étude semble n'exiger que des lectures. Il prouve, par exemple, que des chaires d'histoire étaient absolument nécessaires dans un plan d'instruction publique.

Nous regrettons beaucoup que la longueur de cet extrait ne nous permette pas de citer quelques morceaux du discours du cit. Lenoir-Laroche. Nous voudrions sur-tout pouvoir transcrire une note très piquante, où l'auteur se moque un peu de quelques conversions singulières dont nous sommes témoins depuis quelque tems. Comme il voit ces conversions coïncider avec certains intérêts, opinions ou passions politiques, il n'a pas trop l'air de croire à leur bonne foi. Des hommes déistes du tems de Voltaire, athées et *bonnets rouges* du tems d'Hébert et de Chaumette, catholiques et romains, ou depuis le 10 thermidor ou depuis le 13 vendémiaire, lui araissent offrir des disparates assez choquantes. Tout cela n'est pas en effet bien beau : et quand nous voyons ces abjurations si solennelles, d'une philosophie qu'on a professée tout le tems qu'elle était à la mode dans les salons et chez les hommes puissans, nous ne pouvons nous empêcher de les comparer à ces autres abjurations de prêtres venant, à la fin de 93, déclarer qu'ils avaient été toute leur vie des charlatans et des imposteurs ; encore même ceux-ci peuvent-ils alléguer pour excuse, la hache révolutionnaire suspendue sur leur tête ; tandis que les apostats de la raison ne sauraient gueres écarter de leur conduite les soupçons de bassesse et d'hypocrisie, qu'en produisant des certificats de délire en bonne forme, ce qui, dit-on, ne serait pas en effet très-difficile à quelques-uns d'entre eux.

C.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire, conçu en ces termes :

Citoyens représentans.

Vous avez demandé, au directoire exécutif, divers renseignemens sur les demandes en radiation des listes d'émigrés : voici ceux que le directoire peut vous procurer.

Le nombre des inscrits sur la liste générale des émigrés est considérable ; l'apperçu qui en a été fait dans les bureaux du ministre des finances, l'élève à plus de cent vingt mille ; encore est-il quelques départemens dont les listes ne sont point encore parvenues : mais ce n'est pas par le nombre des inscriptions qu'il faut compter celui des affaires à juger sur cette matière. Cette liste générale présente des erreurs, des doubles emplois. Tous les citoyens inscrits ne peuvent d'ailleurs réclamer, ensorte que le nombre des demandes en radiation, rassemblées dans les cartons du ministre de la police générale, ne monte qu'à environ dix-sept mille.

De ces dix-sept mille réclamations, il n'en est que quatre mille cinq cents environ dont on ait sollicité la décision, le surplus des pétitionnaires garde le silence, soit qu'ils aient émigré depuis, soient qu'ils soient décédés en ne laissant pour héritiers que des personnes émigrées.

Des quatre mille cinq cents demandes qui ont été suivies, il en est aujourd'hui quinze cents sur lesquelles le directoire a prononcé. Le directoire joint ici les listes nominatives des pétitionnaires, divisées par départemens ; le conseil y verra que cent soixante-dix individus ont été maintenus sur la liste, et que le surplus en a été rayé.

Il ne reste donc à prononcer que sur trois mille demandes environ.

Pour fixer, par apperçu, le tems qui pourra être nécessaire au jugement de ces trois mille réclamations, il faut observer, avant tout, que le travail s'est trouvé excessivement entravé, dans le principe, par diverses causes.

Le désordre dans lequel se sont trouvés les papiers relatifs aux demandes en radiation, lorsqu'ils ont été remis entre les mains du gouvernement, a exigé un triage et un travail d'ordre qui ont fait employer beaucoup de tems.

Il a fallu organiser, avec soin, les bureaux pour éviter les erreurs et les abus.

L'examen des demandes a donné lieu, dans le principe, à une foule de questions que leur importance ne permettait pas de décider légèrement, ensorte que telle affaire qui, dans le principe, eût nécessité une discussion de plusieurs heures, peut aujourd'hui être terminée en peu de momens.

Enfin, il a fallu, avant d'aller en avant, rassembler une infinité de notes et de renseignemens que le directoire s'est procurés, tant par ses relations avec l'étranger, que par ses moyens de police et d'administration, pour se mettre à couvert des ruses, des faux même, par lesquels on a plus d'une fois tenté de le tromper.

Une partie de ces obstacles n'existe plus, et à mesure qu'on les écartait, le directoire voyait la marche de son travail s'accélérer. Il n'a prononcé, en ventôse, que sur trois affaires ; sur huit seulement en germinal, et le relevé qui a été fait des réclamations sur lesquelles on avait prononcé à la fin de messidor, ne s'élevait qu'à trois cent seize. Aujourd'hui ce relevé est de quinze cents. Cette accélération progressive mettra sous peu le directoire à même de prononcer sur ces affaires, à mesure qu'elles seront sollicitées.

Enfin, le directoire exécutif croit devoir vous donner connaissance que, pour empêcher que

de nouvelles demandes en radiation soient reçues, au mépris de la loi qui a fixé le délai dans lequel elles devaient être formées, il a pris un arrêté pour faire clorre et arrêter tous les registres sans aucun délai, et pour se faire remettre très promptement les états nominatifs des réclamans.

Signé, REUBELL.

Par le directoire exécutif,

LAGARDE, *secrétaire-général.*

Léman reproduit le projet déjà présenté, relatif à la réunion de la ci-devant principauté de Montbelliard au département du Mont-Terrible.

Dumolard. Le pays de Montbelliard est devenu partie intégrante de la République, tant par le vœu exprimé de ses habitans, que par la cession formelle qu'en a faite par traité le duc de Wurtemberg; une simple réunion provisoire telle qu'elle existe au département de la Haute-Saône, semblerait laisser des doutes sur la volonté constante de la République de conserver et de maintenir cette réunion; il n'est pas douteux que la proximité ne réclame en faveur du département du Mont-Terrible, auquel il est d'ailleurs intéressant de donner une consistance qui le rapproche autant qu'il est possible de l'étendue des autres départemens.

J'appuie le projet de la commission.

Parisot. Je demande l'ajournement du projet de résolution, dans les formes constitutionnelles. Il n'y a rien d'urgent dans la reunion proposée, et la prononcer dans ce moment, à la veille de la tenue des assemblées primaires, ce serait déranger les habitudes des citoyens.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur cette proposition; et après avoir déclaré l'urgence, il adopte le projet de résolution portant que,

Art. Ier. Les cantons d'Audincourt, de Montbeillard et de Desandans, sont et demeureront définitivement attachés au département du Mont-Terrible.

II. Le canton Clairegoutte dépend définitivement du département de la Haute-Saône.

Daunou, après un court exposé des motifs qui ont déterminé la décision de la commission dont il est l'organe, présente le projet suivant:

Art. Ier. Les assemblées électorales se tiendront dans la commune où siégent les administrations centrales, sauf les exceptions suivantes, savoir:

L'assemblée électorale du département du Cantal se tiendra à Murat;
Celle du Pas-de-Calais, à Aire;
Et celle du Var, à Draguignan.

Plusieurs membres élevent des réclamations sur la fixation du lieu des séances de l'assemblée électorale de leur département.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et adopte le projet présenté par Daunou.

Duprat. Je demande à être entendu; j'étais membre de la commission, et mon collégue Daunou a commis une erreur....

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Rouhier. Vous ne pouvez vous refuser à entendre un membre de la commission qui déclare que le rapporteur s'est trompé.

Duprat. On avait arrêté à la commission que, dans le département des Basses-Pyrenées, l'assemblée électorale se tiendrait non à Pau, chef lieu, mais à Navarreins; si le fait n'est pas vrai, je prie mon collégue de me démentir.

Daunou. Il est vrai qu'il a été question à la commission de fixer à Navarreins l'assemblée électorale des Basses-Pyrénées.

Falques. Il y a douze jours, vous m'en avez assuré.

Daunou. Je le pensais ainsi; mais des réclamations contradictoires s'étant élevées de la part des membres de la députation, la commission a arrêté de se borner aux exceptions portées dans son projet; il est impossible d'ailleurs de penser que j'aie quelque prévention pour une commune à laquelle je suis parfaitement étranger.....

Daunou est interrompu.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Camus fait adopter une résolution qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de deux millions cinq cents mille francs pour l'acquit des dépenses faites postérieurement à la mise en activité de la constitution de l'an 3, et antérieurement au 1er vendemiaire de l'an 5.

Camus fait ensuite, au nom de la commission des dépenses, le rapport des pétitions du citoyen Desaudray, fondateur du Lycée des Arts, qui ont été renvoyées à son examen. Il rend compte des travaux utiles auxquels le Lycée des Arts s'est livré pour la conservation des moyens d'instruction publique; mais il observe que cet objet n'est pas celui dont il s'agit en ce moment, et qu'il est uniquement question de statuer sur des indemnités demandées par le citoyen Desaudray, pour le défaut de jouissance des objets que le Lycée occupe au jardin du Palais-Egalité. Le citoyen Desaudray demande la remise des loyers et la *jouissance gratuite* du Cirque pour vingt années, à la charge par lui, ainsi qu'il s'y engagera formellement;

1°. De faire toutes les réparations nécessaires, couvrir et entretenir le bâtiment pendant ledit espace de tems, après lequel toutes les constructions qu'il aura faites appartiendront à la Nation;

2°. De maintenir les jouissances de la société du Lycée, l'encouragement des arts et l'instruction *gratuite*, comme il l'a fait depuis cinq années;

3°. De renoncer à toute indemnité pour cause de non jouissance, dégâts et troubles qu'il a éprouvés depuis quatre années;

4°. De se charger de l'entretien, propreté et bonne tenue du jardin Egalité, conformément au plan et soumission qu'il a remis particulièrement au ministre des finances, approuvé du ministre de la police générale.

Le rapporteur fait remarquer que ce n'est point au conseil à calculer et déterminer le montant d'indemnité: ce travail est celui des administrateurs, et des experts qu'ils commettent à cet effet. La seule question dont le conseil doive s'occuper est donc définitivement de savoir s'il convient ou non d'ordonner que le citoyen Desaudray pourra obtenir, à titre d'indemnité, la jouissance des lieux énoncés dans sa pétition: le rapporteur expose les inconvéniens qui résulteraient pour la disposition libre d'une des plus importantes propriétés nationales, de la concession demandée par le citoyen Desaudray; en conséquence il propose, au nom de la commission, de passer à l'ordre du jour sur les pétitions du citoyen Desaudray; sauf à lui à se pourvoir pardevant qui il appartiendra pour obtenir, dans les formes ordinaires, les indemnités qui peuvent lui être dues.

On demande l'ordre du jour.

Riou. La commission est convenue elle-même que le Lycée des Arts avait été leur refuge et leur dernier asyle, lorsqu'ils étaient poursuivis par les agens féroces de la terreur. Cela reconnu, je dois relever quelques erreurs échappées au rapporteur.

Le fondateur du Lycée ne demande pas une jouissance de vingt années; il a déjà joui pendant douze années: il ne s'agit donc plus que de huit ans.

Les réparations que nécessitent l'état du bâtiment, coûteront 150,000 livres, ou il faut le démolir. Puisqu'un locataire se charge de les faire, pourquoi ne pas accepter ses offres?

En troisieme lieu, le droit de police qu'il demande, et qui, au reste, peut fort bien lui être refusé, est réellement une charge plutôt qu'un avantage.

Je m'oppose à ce que la pétition du citoyen Desaudray soit écartée par l'ordre du jour.

L'ordre du jour est de nouveau réclamé.

Blad. Je ne suis pas plus ami qu'un autre des folles dépenses; mais l'économie véritable ne consiste pas dans une étroite lésinerie....

Plusieurs voix. Allons donc, l'ordre du jour.

Blad. La proposition qui vous est faite, loin d'être onéreuse à l'Etat, est au contraire avantageuse; il faut savoir faire des sacrifices à propos.....

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Doulcet, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur les dernieres élections faites à Saint-Domingue, de six nouveaux députés au corps législatif, et de 52 ex-membres de la Convention placés sur la liste supplémentaire, prescrite par les lois des 5 et 13 fructidor.

Le rapporteur, en citant les articles de la constitution et de la loi du 13 fructidor, qui ont déterminé la décision du conseil à l'égard des élections de la Guadeloupe, propose de déclarer nulles les élections de Saint-Domingue.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres demandent l'impression et l'ajournement.

Peynieres. Je demanderais moi-même l'impression et l'ajournement, si le conseil n'avait pas déjà émis une opinion dans une circonstance semblable; mais sa décision à l'égard des élections de la Guadeloupe, doit le déterminer à aller aux voix.

Quirot. Je demande l'impression et l'ajournement: casser des élections populaires est un acte législatif qui ne doit être le résultat que d'une réflexion approfondie. On a parlé des élections de la Guadeloupe; mais le conseil des anciens a cru devoir les examiner avec beaucoup d'attention; et il a failli rejetter une résolution que vous aviez, il faut le dire, adopté bien légèrement.... (Des murmures s'élevent.)

On demande l'impression et l'ajournement à trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Rouhier. Je demande aussi l'impression du procès-verbal d'élection; on verra dans quel sens et au gré de quelle faction les élections ont été faites; il est bon que la France le connaisse.

Hardy. Ce sera une dépense inutile, la France ne lit point ce qu'on nous distribue ici.

Plusieurs voix. Aux voix l'impression.

Le conseil ordonne l'impression du procès-verbal d'élection.

Les six nouveaux députés sont: Thomany, Santhonax, Laveau, Petilliot, Brottier, Boirou.

Les ex-membres de la convention, placés sur la liste supplémentaire, sont: Corelly, Delcloy, Borel, Milhau, Taveau, Dufay, Belley, Laforet, Mils, Arbogast, Féron, Chaumont, Gaston, Paganel, Bardy, Pelletier, Chazeau, Crevellier, Lacombe, Poupart, Expert, Bonnel, Julien de la Drôme, Brunet, Louchet, Sevestre, Dubouchet, Armonville, Taillefer, Grosse-du-Rocher, Lombard-Lachaux, Rosse, Bonnieres, Frécine, Francastel, Proseau, Audrein, etc. etc.

Le président annonce que le directoire vient d'adresser un message relatif à l'état de la colonie de Saint-Domingue.

Un secrétaire donne lecture de ce message.

La frégate *la Sémillante*, y est-il dit, vient d'apporter des nouvelles satisfesantes de Saint-Domingue; le calme a succédé aux troubles violens qui s'étaient élevés. Il fallait une nouvelle garantie aux hommes que la loi du 16 pluviôse a déclarés libres. Ils étaient alarmés sur leur sort, et c'était ainsi qu'on les avait portés à des excès. Tandis qu'en France on débitait qu'ils étaient indignes de la liberté, on disait à Saint-Domingue que la loi du 16 pluviôse allait être rapportée, que la constitution française n'était point faite pour la colonie; on avait été jusqu'à répandre des journaux perfides, qui attestaient que les armées françaises avaient été détruites. La désolation était à son comble; mais l'allégresse la plus vive a bientôt succédé, lorsque l'on apprit officiellement les triomphes constans de nos braves armées: des fêtes civiques ont eu lieu; les assemblées primaires se sont tenues et se sont séparées aux cris de *vive la République!*

La tranquillité reparaît avec la renaissance de la culture, du commerce et de l'industrie; on travaille à reconstruire, à réparer les habitations et les édifices.

Les habitations abandonnées sont affermées, sept d'entre elles ont été louées 112 mille livres. La haine des Anglais a réuni toutes les opinions, tous les partis dans le sentiment commun du courage et de la fidélité. Les côtes de l'île sont couvertes de corsaires, qui désolent le commerce anglais. Par-tout on s'occupe des moyens de faire une bonne guerre à ces féroces ennemis, qui viennent de mettre le comble à leurs atrocités, en imaginant des cuirasses revêtues de morceaux de fers pointus et bien acérés, dont ils revêtissent des chiens qu'ils lancent dans la mêlée lorsqu'ils en viennent aux mains avec les troupes Républicaines, que l'on sait dans ce pays, marcher pour la plupart, les pieds nuds. Cependant, depuis que cet odieux moyen est en pratique, il n'a servi qu'à tourner à la honte de ses auteurs; nos soldats ont déjà ces instrumens d'une rage impuissante, et prouvé que nul obstacle n'avait arrêté l'homme armé pour sa liberté.

Signé, REUBELL, *président.*

On demande à grands cris l'impression du message.

Vaublanc. Le message qui vient d'être lu ne fait que rappeler la correspondance des agens du gouvernement à Saint-Domingue. Je me présente à la tribune pour démentir toutes les assertions qu'il renferme. Le mensonge appartient, non aux magistrats revêtus de l'autorité exécutive que je respecte, mais à d'infideles agens. Rien de plus ridicule, de plus faux, que ce tableau d'une prospérité prétendue, tracé par des hommes qui écrivant à deux mille lieues, esperent tromper sans retour, et le directoire et le corps législatif. Je demande cependant l'impression, en déclarant que le directoire qui vous adresse un tel message, n'est point instruit de la vérité des faits.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain - Grandpré.

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui fixe les départemens qui doivent, cette année, nommer des juges au tribunal de cassation.

Sur le rapport de Balivet, le conseil approuve une résolution d'hier, qui met à la disposition du ministre de la justice des fonds pour le paiement du traitement des membres du tribunal de cassation.

Porcher fait un rapport sur la résolution du 19 pluviôse, relative à l'emprunt forcé. Le peu d'uniformité et de justice qui a présidé à la répartition de l'emprunt forcé, exige nécessairement qu'il soit fait des modérations sur les taxes. La premiere disposition de la résolution qui les ordonne, est donc juste; celle qui admet en paiement de ce qui reste dû de cet emprunt, les inscriptions, les ordonnances des ministres, pour les dix-neuf vingtiemes, n'est pas moins juste.

La commission a trouvé qu'il était également raisonnable de faire payer en numéraire l'autre vingtieme, afin de procurer au gouvernement des fonds disponibles; et comme ce dernier vingtieme sera le seul qui ait une valeur certaine, et sur laquelle la République n'éprouvera aucune perte, c'est aussi la seule partie dont elle doive admettre les quittances en paiement des contributions acquittables en numéraire métallique.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Creuzé-Latouche propose, au nom d'une commission, d'approuver la nouvelle instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales. Celle-ci ne présente plus les défauts qu'on trouvait dans la premiere.

Lanjuinais. Il est important de relever une erreur qui s'est glissée dans l'impression. Il est dit au n° 3 :

» Les regles qui viennent d'être observées dans le numéro précédent seront suivies à l'égard des administrateurs et des juges suspendus par des lois ou par des arrêtés. »

Il est évident qu'ici le sens devrait être divisé, car la suspension par arrêtés ne peut s'entendre que des administrateurs qui sont sous la surveillance du directoire exécutif, et non des juges qui, étant hors de sa dépendance, ne peuvent jamais être destitués ni suspendus par lui.

Plusieurs membres. Cela ne peut faire de doute.

Legrand. Je trouve vicieuse une des dispositions de cette instruction, en ce qu'elle semble faire croire que les fonctionnaires publics, suspendus par la loi du 3 brumaire, ne pourront, la paix arrivant, reprendre l'exercice de leurs fonctions, qu'après que cela aura été ordonné par le corps législatif. Cet article prorogerait la suspension jusqu'à ce qu'on l'eût fait cesser par une loi expresse qu'on pourrait retarder très-long-tems après la paix, tandis qu'il a été dans l'intention du conseil des anciens, en approuvant la résolution extensive de la loi du 3 brumaire, de faire cesser toutes les incapacités prononcées par ces deux lois, aussi-tôt que la paix générale serait faite.

Creuzé-Latouche. L'instruction ne décide rien de positif à cet égard, et dès-lors elle n'est point contraire au système soutenu par Legrand.

Ce sera une question à examiner lorsqu'il en sera tems; mais quant à-présent il suffit que l'instruction ne préjuge rien ni pour ni contre cette opinion, pour qu'elle doive être approuvée.

Le conseil l'approuve.

(Nous la donnerons très-incessamment.)

Sur le rapport de Girard-Villars, le conseil approuve une résolution du 22 pluviôse, qui accorde des pensions à des militaires invalides.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Favart. Citoyens collégues, vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de deux pétitions des citoyens Chazot et Colignon, qui demandent le rapport de la loi du 25 vendémiaire, an 4, qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire.

Il est bon de vous rappeler dans quelle circonstance cette loi a été rendue.

Vous savez qu'après la levée du *maximum*, le prix des denrées et marchandises augmenta avec une telle progression, que dès ce moment la dépréciation du papier-monnaie devint tous les jours plus sensible. Il devait naturellement en résulter une hausse considérable, mais apparente, dans le prix des propriétés foncieres; aussi ne tarda-t-elle pas à s'opérer avec une funeste activité. Cette augmentation fictive, arrivée dans un si court intervalle, fit naître des regrets dans l'ame des vendeurs, qui aimaient à se faire illusion pour pouvoir tracasser leurs acquéreurs; de ce nombre étaient surtout les particuliers qui avaient été dépouillés de leurs propriétés par des ventes judiciaires. Chacun s'empressait de se pourvoir en rescision contre sa vente, ou de demander la nullité de l'adjudication par décret, qui avait été faite de ses biens. On ne manquait pas d'opposer la vilité du prix de la vente ou de l'adjudication, vilité facile à prouver quand on se contentait de comparer le prix provenu des objets vendus ou adjugés avec leur nouvelle valeur. Cette différence, qui n'était pas réelle pour les hommes judicieux et de bonne foi, ne donnait pas moins lieu à une foule de demandes inconsidérées qui décourageait les acquéreurs, et pouvaient devenir très-nuisibles à l'agriculture.

Il était de la sagesse de la convention nationale d'arrêter un si grand mal, et d'empêcher en même tems que des acquéreurs ou des ajudicataires qui seraient évincés par l'effet de quelques nullités, fussent exposés à recevoir des assignats dépréciés, pour de l'argent, ou même pour des assignats donnés dans un tems où ils avaient presque la valeur de la monnaie métallique.

C'est pour remplir ce double objet qu'après avoir suspendu toute action en rescision pour cause de lésion, la convention nationale rendit un second décret le 25 vendémiaire de l'an 4, dont je vais vous faire connaître les dispositions.

» Tous procès sur appels de jugemens portant vente ou adjudication par décret, sur lesquels il n'a pas été prononcé; toutes contestations ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire, contre laquelle on ne se serait pas pourvu avant le décret du 4 nivôse de l'an 3, qui rapporte la loi du *maximum*, demeurent provisoirement suspendus. »

Devez-vous aujourd'hui, citoyens collégues, rapporter cette loi, pour rendre à la justice son cours ordinaire? Votre commission me charge de vous proposer l'affirmative. Elle y trouve d'autant moins d'inconvénient, que le papier-monnaie n'ayant plus cours forcé, on ne doit pas craindre, dans le cas où une adjudication serait annullée, que l'adjudicataire soit remboursé d'une maniere nuisible à ses intérêts. Il est donc juste de ne pas priver plus long-tems ceux qui ont attaqué ou qui veulent attaquer des ventes judiciaires illégalement faites, du droit de les soumettre au jugement des tribunaux. S'il y a des demandes qui ne doivent leur existence qu'à la dépréciation du papier-monnaie, il en est beaucoup d'autres qui lui sont étrangeres, et qui ont des motifs plus légitimes: je pourrais vous donner pour exemples celles des deux pétitionnaires.

Le citoyen Chazot a attaqué une vente judiciaire qu'il prétend avoir été faite au mépris des conventions les plus formelles, et pour consommer en frais le prix provenu de l'adjudication.

De son côté, le citoyen Colignon est un mineur dépouillé des biens de son pere, et qui réclame la nullité de la vente par décret qui en a été faite sur un héritier par bénéfice d'inventaire, dont la qualité, dit-il, est déjà reconnue nulle.

Vous sentez que la loi du 25 vendémiaire an 4 ne permettant pas aux pétitionnaires et à tous ceux qui se trouvent dans leur position, de faire juger leurs demandes, il est du devoir du corps législatif de faire cesser une suspension qui était bonne lorsqu'elle a été rendue, mais qui deviendrait funeste si elle subsistait plus long-tems. Ainsi le même principe de justice qui a fait rendre la loi, doit aujourd'hui la faire rapporter.

Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par une commission spéciale chargée d'examiner les pétitions des citoyens Chazot et Colignon, tendant à faire rapporter la loi de 25 vendémiaire de l'an 4, qui *suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation d'une vente judiciaire*;

Considérant que le papier-monnaie n'ayant plus cours forcé, le motif qui a fait rendre la loi du 25 vendémiaire de l'an 4 ne subsiste plus;

Considérant qu'on ne saurait trop se hâter de lever les obstacles qui empêchent le cours ordinaire de la justice;

Déclare qu'il y a urgence :

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La loi du 25 vendémiaire de l'an 4, qui suspend toute contestation ayant pour objet la résiliation des ventes ou adjudications par décret, est rapportée.

II. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Cette résolution est adoptée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a ajourné à primedi le rapport sur les Colonies; il sera fait en comité général.

LIVRES DIVERS.

LES CATASTROPHES AMOUREUSES, ou le retour à la vertu, histoire vraisemblable, avec une figure, par J. C. M. P., un vol. in-18. Prix, 15 sous, et 20 sous, franc de port par la poste, pour les départemens.

A Paris, chez Ponthieu, libraire, rue Saint Jacques, vis-à-vis la place Cambrai, n° 652.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 62 61 ⅞.
– *Idem* courant	58 ½ à 30 jours.
Hambourg	192 190 ½.
Madrid	11 l. 5 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 10 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. 11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1. p. ⅜ à 90 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	3 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	8 l. 17 s. 6 d. 8 l. 15 s.
Mandat	23 s. 9 d. 24 s. 3 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	34 l. 2 s. 6 d.
Guinée	25 l. 5 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	36 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	21 s. 9 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅜ d.	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	370 l.
Poivre	42 s.
Sel	6 l. 5 s. le cent.
Amidon	8 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. Octidi, 8 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 26 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 février.

On attend avec beaucoup d'impatience l'arrivée du courier qui doit apporter l'*ultimatum* de la cour de Londres, soit pour la conclusion d'une paix, ou pour la continuation de la guerre.

On enleve déjà de nuit et on fait partir sans bruit plusieurs émigrés français qui ne peuvent donner des renseignemens satisfesans sur leur état ni sur leurs moyens de subsistance; des commissaires de la police les conduisent dans des voitures et aux frais de la cour, jusqu'aux frontieres de la Basse-Baviere, au-delà de la riviere Jun, en Haute-Autriche, d'où ils ont pleine liberté de se rendre là où bon leur semble.

De Stutgard, le 12 février.

Des lettres du Tyrol du 6, disent que les Français continuaient d'y faire des progrès, et que le 4 ils étoient à Salurn.

L'assemblée des Etats qui était à Botzen s'était séparée; les caisses qui se trouvaient dans cette ville étaient parties pour Inspruck, ainsi que nombre d'habitans de Botzen, qui, faute de voitures, avaient fait la route à pied. L'archiduchesse Elisabeth était encore à Inspruck le 6; mais elle avait fait empaqueter ses effets les plus précieux, et elle comptait quitter cette ville si le danger devenait plus pressant. On espérait néanmoins pouvoir arrêter les progrès de l'ennemi: il arrivait à chaque instant à Inspruck des détachemens de troupes et de milices qui partaient pour l'armée; une partie de la garde bourgeoise d'Inspruck était déjà en marche le 4 avec quelques canons, et devait être suivie d'une autre partie; les compagnies de chasseurs se présentaient de toutes parts; le gouvernement a augmenté d'un cinquieme leur solde, en considération de ce qu'ils sont obligés d'excéder le terme ordinaire de leur service, qui est de six semaines.

Les lettres de Vienne annoncent que l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie, va prendre le commandement de l'armée impériale dans le Tyrol, et que ce jeune prince est accompagné des généraux Mack et Gondreuil.

De Hambourg, le 8 février.

On mande de Pétersbourg que cette ville n'est plus reconnaissable depuis l'avénement de Paul Ier. au trône: les lois ont repris leur vigueur, chacun est à son emploi; ni rang, ni faveur, ni argent ne peuvent plus servir à se soustraire aux ordonnances; enfin, c'est toute la ferveur d'un commencement.

On s'est formé une si haute idée de la vigilence et de toutes les vertus du nouvel empereur qu'on s'empresse à l'imiter pour lui faire sa cour. Il est déjà l'idole de ce Peuple dont il veut être pere.

L'empereur se leve à quatre heures du matin, et veut que ses ministres et le service intérieur soient chez lui à cinq. En conséquence, les ministres reçoivent entre quatre et cinq ceux qui veulent leur parler; d'où il resulte que toutes les heures de société sont bouleversées.

On dîne à deux heures, on va dans le monde à six, on soupe à neuf, et on se retire à dix, qui était l'heure où l'on se rassemblait, il y a six semaines.

Il a suffi que l'empeur ait témoigné qu'il verrait avec plaisir qu'on n'allât plus qu'à deux chevaux, pour que tout le monde ait suivi son exemple, car il n'en a pas davantage. Autrefois on avait 4, 6, 8 chevaux, selon son grade; les officiers des gardes qui en avaient quatre, vont maintenant à pied. L'ancienne étiquette de cour est rétablie. Tout militaire est obligé de porter l'uniforme, qui est à-peu-près celui de Pierre Ier. On ne voit plus ni gros cou ni chapeau rond.

L'empereur a fait placer devant son palais une boîte fermée dans laquelle chacun peut déposer ses plaintes ou ses vœux: si au bout de trois jours on ne reçoit pas de réponse, on va porter une seconde requête, et après trois jours de silence, une troisieme; enfin, si celle-ci reste sans effet, on a la faculté de parler à l'empereur au moment de la parade. C'est le grand-duc qui est chargé d'ouvrir cette boîte, et qui fait ainsi, sous les auspices de son pere, un apprentissage de justice et de bienfesance.

On mande de Berlin qu'il vient d'être conclu, entre les trois cours qui se sont partagées la Pologne, un accord par lequel elles s'engagent à payer les dettes de ce pays.

SUISSE.

De Bâle, le 16 février.

Un fait dernierement arrivé sur le lac Lugano cause beaucoup de rumeur en Suisse. Quelques centaines de prisonniers autrichiens se sont sauvés du Milanais, et, poursuivis par les Français, ils ont passé par le lac Lugano et se sont réfugiés dans le baillage de ce nom. La demande faite par les Français au baillif suisse, M. Draxler, du canton de Underwald, de les leur livrer, a été, à ce qu'on dit refusée.

Le général Kilmaine, commandant de la Lombardie, lui a écrit à ce sujet une lettre fort dure. Cependant on ignore encore les circonstances détaillées de cet événement, qui n'aura pas de suites fâcheuses, des députés de Zurich et d'Uri étant allés à Lugano, et de-là à Milan, pour applanir toutes les difficultés. On négocie également pour cette affaire avec M. Barthelemy.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 ventôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré à l'île de Bas un bâtiment anglais, nommé *la Flore*, de 300 tonneaux, chargé de goudron, thérébentine et cordages; pris, dans sa traversée de Londres en Ecosse, par *l'Espérance*, corsaire de Saint-Malo, capitaine Capel. On annonce deux autres prises faites par le même corsaire.

A Minden, *le Saint-Felix*, navire espagnol, de 400 tonneaux, allant de la Havane à Cadix, avec 920 caisses de sucre, 300 quintaux de bois de campêche, 6 balles d'indigo et 400 peaux de bœufs; pris par la frégate anglaise *la Maidstone*, et repris, quatorze jours après, par le corsaire *le Zélé*, de Brest; le même corsaire s'est emparé du brick anglais *la Charlotte*, allant de Londres à Madere.

A Dieppe, *le Hair*, bâtiment américain, de 300 tonneaux, capitaine Harley, venant de Londres, chargé de poudre, de planches, biere, genievre, et étoffes pour le compte de l'ennemi, saisi par le corsaire *l'Entreprenant*, de Dieppe.

C'est par erreur que nous avons annoncé que, dans l'incendie de la rue Roch, le citoyen Girardin y avait perdu un fils. Ce sont ses deux filles, agées, l'une de quatorze ans, et l'autre de dix, et leur cousine, âgée de vingt-deux ans, qui ont été victimes de cet événement.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 4 ventôse.

Voici quelques nouveaux détails sur la séance du 2.

Le poste du citoyen Baudin, juré, nommé par le département du Var, a été déclaré vacant, attendu qu'il se trouve parent de plusieurs émigrés. Vignalet, des Basses-Pyrénées, ne s'étant pas rendu à Vendôme, est condamné à trois mois de détention; les jurés ont été appellés dans l'ordre suivant:

Rey-Payade, l'Hérault, chef des jurés; Guerroullet, la Haute-Vienne; Cagnet, Eure et Loir; Dufour, Gers; Leconte, l'Orne; Leprévost, l'Eure; Hyver, la Manche; Dulau-Dubarrac, les Landes; Biauzat, Puy-de-Dôme; Riviere-de-Sanrial, Hautes-Pyrénées; Lachais, l'Oise; Pajot, Mont-Terrible; Benoist pere, Côte-d'Or; Dubois, la Sarthe; Boreldat, pere, l'Aude; Meynier-d'Ille, Pyrénées-Orientales.

Adjoints.

Bourg la Prade, Lot et Garonne; Delepouve, Pas-de-Calais; Marchon, Hautes-Alpes; Bubinet.....

Suppléans.

Agier. la Seine; Dupuy.....

Le président adresse ensuite aux jurés le discours prescrit par l'article CCCXLIII de la loi précitée; il ne parle que des accusés présens, lorsque Rey-Payade, chef des jurés, lui observe qu'il ne doit pas passer sous silence les contumax; *l'omission* est rectifiée; tous les jurés font individuellement la promesse requise par la loi.

Le 3, l'accusateur public répond à Babœuf qui s'était adressé aux jurés dans la séance d'hier, que le jury est étranger à la protestation renouvellée par les accusés; que la haute-cour ayant jugé que les débats devaient être ouverts, et que les accusés ne devaient pas recevoir d'autres pieces, la question était tout-à-fait inutile.

Blondeau avait un discours tout prêt pour lui répondre. Mais le tribunal, conformément aux conclusions de l'accusateur Vieillard, ordonne qu'il sera passé outre.

Un greffier commence la lecture des pieces; elle est interrompue.

L'accusateur national requiert, et le tribunal ordonne que le député Gayvernon, témoin indiqué par Vadier, sera entendu par le doyen des directeurs du jury de l'arrondissement de Paris, et qu'expédition de sa déposition sera envoyée à la haute-cour.

En se retirant, les accusés chantent un couplet de l'hymne de Goujon, et le terminent aux cris répétés de *vive la République*.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, tandis que l'invincible Buonaparte s'avance en triomphe vers le capitole, on se demande avec inquiétude, dans une ville des Gaules, si les oies sacrées sauveront encore une fois la ville éternelle, si la métropole de l'empire chrétien sera encore une fois saccagée *par des barbares*, si le successeur des Césars, de S. Pierre et de Borgia, viendra en procession, et accompagné de tout le sacré collége, au-devant *du nouvel Attila;* ou si, suivant les conseils du cardinal Maury, qui, dit-on, ne croit que faiblement aux miracles, le souverain pontife prendra le parti d'aller chercher un asyle dans un état voisin. Ne pourriez-vous nous donner la-dessus vos conjectures? votre réponse intéresserait un grand nombre de lecteurs.

Ce ne sont pas les vrais dévots qui cherchent ainsi à lire dans l'avenir: ils savent que rien n'arrive sur la terre que par la permission du Ciel; ils se soumettent avec résignation aux impénétrables décrets de la Providence; ils disent que si le bras de dieu s'est appesanti sur son Eglise, c'est qu'elle a péché; et que militante aujourd'hui, elle sortira triomphante de ces épreuves. *Du tems de nos peres*, dans les beaux jours de la primitive Eglise, le premier évêque de Rome n'était pas prince temporel, les vrais chrétiens croyent que c'est un scandale que ses successeurs le soient devenus. Des hommes qui pensent ainsi, et qui se conduisent en conséquence, ne font de mal à personne, il faut les laisser tranquillement opérer leur salut.

Ce ne sont pas non plus des fanatiques qui vous interrogent; il n'y a presque plus de fanatiques nulle part. En France, malgré les apparences, la religion n'en compte pas plus que la royauté; s'il existait de vrais fanatiques, ils croiraient, Citoyen, en savoir là-dessus beaucoup plus que vous, des visions leur auraient tout revelé. On trouve tout ce qu'on cherche dans l'Apocalypse et dans les prophetes anciens et modernes: l'ange exterminateur de Sennacherib, S. Pierre et S. Paul descendant du ciel, et marchant devant S. Léon à la rencontre d'Attila, un si grand nombre de miracles qu'ils étaient devenus des événemens naturels, comme du tems du diacre Pâris et de la bulle *Unigenitus*. Que de moyens de sauver la ville-sainte des entreprises sacrilèges de Buonaparte *l'ante-christ*!

Mais il y a dans ce moment en France, un très-grand nombre de *catholiques*, *apostoliques et romains*, que l'esprit de parti a rendus tels; frondeurs du gouvernement sous l'ancien régime, et ne laissant échapper aucune occasion de témoigner leur mépris pour les préjugés, et surtout pour les dogmes religieux, ils ont tout à coup abandonné la cause de la raison et de la liberté, parce qu'il est aujourd'hui trop vulgaire de la soutenir, et qu'on ne gagne rien à la défendre de bonne-foi. En haine de la philosophie et de la République, on les a vus devenir les apôtres de la religion et de la royauté.

Il y a aussi un assez grand nombre d'hommes impies, qui regardent le saint-pere avec son bonnet à trois étages, ses calotes rouges qu'il distribue, ses bulles qu'il fulmine, ses clefs qui ouvrent le ciel, sa pantoufle que l'on baise, son infanterie qui ne peut marcher, sa cavalerie qui court si bien; il y a, dis-je, des hommes qui regardent cette puissance, moitié temporelle moitié spirituelle, comme un être amphibie; et Pie VI enfin comme un guerrier fort plaisant.

Tous ces gens-là pourraient avoir leurs raisons pour désirer de savoir ce que sa sainteté va devenir; mais ce n'est pas encore à eux que vous aurez la complaisance de répondre : vous ne voudrez faire part de vos conjectures qu'aux hommes qui pensent que ce grand événement peut enfin réduire à ce qu'elle doit être, une puissance que l'ignorance et la superstition avaient rendue colossale.

C'est donc en leur nom, Citoyen, que je vous demande ce que fera le pape. Nous savons déjà par vous qu'il ne peut pas aller trouver le grand Lama, quoiqu'il y ait entre la situation de l'un et de l'autre des rapports si frappans.

Ira-t-il à Vienne? On pourrait le croire, s'il n'avait pas déjà fait ce voyage. Le général Colli y serait retourné avec lui, et remplirait ainsi la mission de le défendre dont il a été chargé; mais on assure que sa sainteté, méconte de Joseph II, a juré de ne plus retourner dans ce pays.

Vous jugez bien qu'il ne peut pas s'arrêter longtems à Venise, quoique nous soyons en carnaval.

La cour de Naples se souciera peu de garder un pareil hôte, et le pape lui-même ne voudrait pas y rester, il serait trop dangereux de déclarer de là une guerre de religion.

Le roi d'Espagne lui offrira-t-il une retraite? Il y a encore trop de dévotion en Espagne pour qu'il y ait beaucoup de charité, et pour que sa majesté catholique qui, déjà, s'est trouvée embarrassée de son grand inquisiteur, soit bien aise de se voir si rapproché du chef de l'église.

Ce n'est pas à Constantinople qu'il ira comme du tems du Bas-Empire, parce que l'empire Romain actuel est encore plus bas, parce qu'il ne faut pas que le pape vive au milieu des infidelles, et qu'il serait dangereux pour lui de se trouver en compromis avec le mufti.

Il est fâcheux qu'il ne puisse se rendre à Avignon. Sept de ses prédécesseurs y ont fait leur résidence. Mais il n'y faut plus penser, et on en sait les raisons.

Le pape pourrait aller à Malte, et il serait assez bien là, surtout s'il obtenait la permission d'avoir une maison de campagne en Sicile pour y passer les étés, mais le grand maître est un moine; les hospitaliers de S. Jean de Jérusalem, depuis chevaliers de Rhodes, et à présent chevaliers de Malte, suivent la regle de S. Augustin. Ils s'obligent solennellement à remplir les trois vœux de chasteté, de pauvreté, d'obéissance; d'où il suit que c'est un ordre religieux subordonné au pape : on se rappelle même que plusieurs fois on a porté au tribunal de sa sainteté, des accusations contre les grands maîtres et contre l'ordre lui-même. Il est peu naturel de croire, d'après cela, que son *altesse eminentissime*, et comme prince et comme moine, veuille voir siéger auprès de lui son suzerain et son supérieur.

Que deviendra donc le pape, Citoyen rédacteur? Moi, je voudrais qu'il vînt à Paris. Qu'on lui donnât une belle chapelle, un hôtel commode, un bon médecin, un excellent cuisinier. Qu'il eût la plus grande liberté de se promener, pour que les dévotes de Paris vissent ce que c'est qu'un pape; et que ces nouveaux couvertis dont le zele et la foi datent de la fondation de la République, pussent être admis à lui baiser les pieds.

Salut fraternel.

E....

MÊLANGES.

Observations en réponse à celles du citoyen Pommereul, sur le droit de passé, proposé pour subvenir à la confection et entretien des chemins.

Il faut au moins 40 millions pour rétablir les routes, et 20 millions pour leur entretien annuel; le trésor public ne peut faire face à une dépense aussi considérable.

Les chemins profitant aux commerçans, aux capitalistes et aux étrangers, tous doivent contribuer à leur entretien à raison des avantages qu'ils en retirent, et de l'usage qu'ils en font; et sous ce rapport, le droit de passe sur les routes est un établissement juste et utile. Ce droit ne peut pas plus être assimilé à un impôt que les ports de lettres; les citoyens paieront pour avoir des communications par terre, comme il paient pour en avoir par lettres.

Si l'on paie un droit de péage pour les communication par eau, destiné à leur entretien, par quelle raison se refuserait-on à payer un droit de passe pour les communications par terre, lequel est également destiné à leur entretien.

Envain, les antagonistes de ce droit chercheront à objecter qu'il est vexatoire et attentatoire à la liberté des citoyens, puisque la liberté est individuelle, et que les gens à pied ne paient pas. Le produit de ce droit est destiné au contraire à procurer à la classe du Peuple la plus considérable, qui ne peut voyager qu'à pied, des communications faciles, journellement dégradées par les voituriers et ceux qui ont la faculté de voyager en poste ou à cheval.

Le nombre des lieues de routes existantes en France, non compris les départemens réunis, peut s'élever de 14 à 15,000, actuellement ouvertes en très-grande partie, mais il n'y a que 11 à 12 mille lieues finies, parmi lesquelles on distingue les routes de premiere et deuxieme classe, qui s'élevent à 7,345 lieues, de 2,000 toises.

La premiere classe est composée de routes qui partent de Paris, et vont jusqu'aux frontieres de la République, leur étendue peut être de 3,288 lieues; la seconde classe, est composée de routes qui communiquent à deux chemins de premiere classe, leur étendue est de 4,058 lieues environ.

Le prix moyen de la confection à neuf, d'une lieue de chemin, varie depuis 20,000 jusqu'à 100,000, mais on estime que le prix moyen de route avec encaissement, est de 40,000 liv.

Le prix moyen de l'entretien d'une lieue de route, soit en empierrement ou en pavé, pris dans dix départemens, est de 870 livres, mais avec les ponts et ouvrages d'art on peut compter sur 1,000 liv.

Le prix moyen, par lieue, des réparations extraordinaires dont les routes ont besoin avant de pouvoir être remises à un entretien ordinaire, pris également dans dix départemens, était de 2,120 liv. avant la rareté des bras; mais à présent que la main-d'œuvre est plus chere, on peut mettre au moins le double.

Le produit annuel du droit de passe sera de 30,000,000 liv., et lorsque la paix aura rendu à nos relations commerciales leur premiere activité, il s'élevera à 40 millions au moins; on n'a pu parvenir à ce résultat, que par un calcul de probabilité basé sur la fréquentation du roulage des grandes routes, et sur le nombre des chevaux, mulets ou bœufs, qui sont en circulation dans l'intérieur de la République; dans ce calcul, on a eu soin de caver au plus bas, afin de s'approcher davantage de la vérité.

De tout tems l'entretien des routes et ponts a été pour l'Etat une dépense annuelle de 19 millions en estimant les travaux faits par corvée, et non de 3 millions et demi comme l'avance le citoyen Pommereul.

L'entretien étant evalué à 1000 liv. par lieue, il exigerait pour 12 mille lieues, 12 millions; il reste donc 18 millions sur lesquels on en prélevera d'abord six pour l'ouverture de nouvelles communications, et les douze autres seront affectés à la confection à neuf des routes dont la lieue est évaluée moyennement à 40 mille livres, à la construction des ponts, des quais et autres ouvrages d'art, et subvenir aux charges de cette administration, aux frais de perception; on aura facilement la conviction que ce fonds n'excede pas le besoin qu'on en a pour faire face à ces dépenses.

Les voitures chargées doivent payer, puisque ce sont elles qui détériorent les routes; les voitures de luxe, seules, n'assureraient pas un produit suffisant.

On pense, comme le citoyen Pommereul, que la prospérité de la France exige qu'il soit ouvert plusieurs communications, et qu'on achève celles commencées; on a destiné 6 millions à cette dépense.

Le citoyen Pommereul observe *que cette perception exige trois mille barrieres.*

Deux mille barrieres suffiraient, en choisissant des points qui forment l'embranchement de deux ou plusieurs routes, en ne les plaçant que dans les villes.

Chaque barriere veut un receveur et un commis, dont la solde moyenne ne sera que de 1,600 liv., ci. . . . . 3,200,000 liv.

Entretien de bureaux, d'un reverbere, et logement des commis évalués 200 liv.	400,000
Deux vérificateurs par département donnent, pour 88 départemens, ...	422,400
Huit contrôleurs à 6000 francs. .	48,000
Frais de registres, papier, impressions, portés à 150 livres par bureau.	300,000
Ci-contre.	4,400,000 liv.
Bureau général à Paris, frais de correspondance, de voyages, et dépenses imprévues.	129,600
Dépenses d'administration . . .	4.500,000 liv.

Voilà un mode de perception d'une taxe du produit de 30 *millions*, qui ne coûterait que 4,500,000 liv., en frais de recouvrement, au lieu de 11,356,000 liv., comme l'avance le citoyen Pommereul; mais il faut que cette perception soit confiée à une régie intéressée qui se chargerait d'en faire les frais, moyennant une somme annuelle, fixe et invariable, et serait tenue de verser exactement tous les mois ses fonds, provenant de ce droit, dans la caisse d'un receveur particulier. Dans le cas où, par une suite de l'intelligence et de l'activité des régisseurs, la recette excéderait celle présumée de 30 millions, il leur serait alloué un intérêt sur cet excédent. Le système d'une régie ainsi conçu, mettrait le gouvernement en état de balancer la recette de ce droit avec la dépense avantageuse que ne produira pas une régie départementale, qui entraîne avec elle une infinité d'abus; les frais de bureau, de commis et autres dépenses imprévues étant toujours énormes et jamais fixes.

Le commerce trouvera encore dans l'établissement d'une régie intéressée une grande facilité, en ce qu'un roulier pourra payer d'avance, dans un bureau, les droits de passe pour toute sa route, et ne se trouvera pas arrêté en chemin, au moyen d'une feuille de route quittancée qu'il exhibera à chaque barriere.

Le citoyen Pommereul expose qu'il faut quinze millions pour l'établissement des barrieres et logemens des percepteurs, à raison de 5000 livres, prix moyen; on observera qu'il existe beaucoup de maisons de receveurs qui pourront servir. D'ailleurs leur construction, l'une dans l'autre, peut être estimée 3000 livres, ce qui pour 2000 offre une mise dehors de 6 millions que des entrepreneurs ou des régisseurs intéressés feraient, en les remboursant tous les mois, sur le produit de la recette, à raison d'un douzieme. On pourrait même employer les 6 millions qu'on a affectés à l'ouverture des nouvelles routes au paiement de ces constructions, ce qui ne priverait d'aucuns fonds pour l'entretien et la confection des routes, et reculerait seulement d'une année l'ouverture des nouvelles communications.

Le projet de tarif est trop faible; on pourrait le porter à 2 sous par mille toises pour chaque cheval et pour chaque voiture. Ce tarif ne serait pas onéreux, puisqu'une voiture attelée de six chevaux, tirant 60 quintaux, parcourant 100 lieues de deux mille toises, paierait pour tout son trajet 140 liv., ce qui reviendrait à 2 liv. 6 s. 8 d. par quintal, ou 5 deniers trois cinquiemes par livre pour un voyage de 100 lieues.

Récapitulation.

Produit brut du droit de passe.	30,000,000 liv.
Frais de perception.	4,500,000
Produit net	25,500.000 liv.

Résultat bien différent de celui du cit. Pommereul, qui présente un déficit de 6,356,000 liv.

On ne fait entrer dans ce calcul, ni le produit de ce droit dans la Belgique, ni les frais de sa perception, n'ayant pas de données certaines sur le mouvement interieur de ces nouveaux départemens et l'étendue de leurs communications.

L'emploi du droit de passe doit être prévu par une disposition particuliere de la loi; on ne peut trop s'appesantir sur le danger qu'il y aurait à détourner ce produit de sa destination spéciale pour la restauration des routes.

Le Peuple ne paiera jamais au-delà de ce qu'il faudra pour avoir des chemins bien entretenus, puisque l'excédent de la dépense présumée sera appliqué à l'ouverture de nouvelles routes, et à la construction de ponts que la célérité des opérations commerciales et la sûreté publique demandent, au lieu de bacs, sur les rivieres.

Le citoyen Pommereul est étonné de ne pas voir, dans le tarif proposé, une plus forte somme pour les voitures de luxe; on pense comme lui qu'il conviendrait de porter ces voitures à 3 s. par mille toises, ainsi que les chevaux; ce qui éleverait de beaucoup le produit présumé.

Le citoyen Pommereul est surpris aussi de voir les voitures soumises au même tarif, en raison du poids, sans égard au genre des matieres; on se contentera de répondre qu'établir la perception sur les marchandises en raison de leur valeur, serait multiplier les inquisitions et les entraves nuisibles à l'activité du commerce.

Le citoyen Pommereul desirerait que le tarif fût proportionné à la force présumée des animaux de trait, d'après leur espece.

Soit qu'on perçoive sur le poids en raison du nombre des bêtes de trait, il n'y aura jamais une égalité parfaite ; c'est chercher une perfection qu'il est impossible d'atteindre.

On ne peut d'ailleurs que partager l'opinion du citoyen Pommereul, sur la nécessité d'assujettir au droit de passe les voitures des équipages de l'artillerie, et de ceux des troupes en mouvement, pour éviter la fraude à laquelle les conducteurs se prêteraient.

On est aussi de son avis sur le danger qu'il y aurait de confier l'entretien des chemins et la perception du droit de passe aux administrations départementales : cette mesure serait d'ailleurs contraire au principe constitutionnel d'unité.

Au lieu de procéder à des adjudications publiques, d'où l'intrigue et la cabale des agioteurs écartent l'honnête ouvrier, il est préférable de recevoir des soumissions par écrit sur la communication des devis et détails, et de confier les travaux aux soumissionnaires dont les conditions réuniront le plus d'avantages pour l'intérêt de la République.

L'expérience a trop démontré l'abus de ces entreprises morcelées pour la réparation de petites portions de routes, dans lesquelles celui qui en est chargé, ne voyant pas de profits suffisans pour le faire subsister, les abandonne ou les exécute mal.

Il importe de favoriser les grandes entreprises, qui ont autant de concurrens que les petites, et souvent davantage.

Le soumissionnaire de l'entretien ou de la confection de deux ou trois myriametres de route est, par la nature de son entreprise, assuré de trouver un bénéfice connu ; il fait des approvisionnemens de matériaux, d'outils, d'équipages ; il offre, par ces avances, une caution en cas de mauvaise construction, et le gouvernement trouve en lui des moyens d'exécution qu'il est au contraire obligé de procurer à de petits entrepreneurs ; ce qui devient fort onéreux.

Des stationnaires ou des cantonniers occupés à réparer et à prévenir jusqu'aux plus légères dégradations, deviendraient très-utiles pour les réparations journalieres ; mais ils ne pourraient jamais remplacer les ateliers qu'un entrepreneur a sur les différentes portions de la route dont l'entretien lui est adjugé ; il ne faut les considérer que comme des ouvriers auxiliaires pour réparer de suite les plus mauvais pas, en attendant que l'entrepreneur puisse faire les réparations générales, comme un releve à bout, un nouvel encaissement.

Les cantonniers voyant dans leur emploi un état assuré, exempt de charges civiles, s'attacheraient à leurs devoirs, et assureraient les chemins publics. Il serait très-utile et juste de les mettre en relation avec la gendarmerie nationale, pour la sureté des voyageurs, la police des routes, et pour faire observer les réglemens sur le roulage.

Les maîtres de poste et les percepteurs aux barrieres pourraient les loger ; par ce moyen cet établissement ne serait pas dispendieux, et serait infiniment utile.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 VENTÔSE.

N.. . Il s'éleve en ce moment une question importante, et sur laquelle il importe de fixer l'incertitude des tribunaux. La voici :

Un prêtre ayant fait donation de son bien, lorsque la loi lui prescrivait le célibat, peut-il révoquer cette donation, si, profitant de la loi, il s'est marié, et s'il a des enfans ?

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Bion. Il est un moyen facile de résoudre cette question. Les lois existantes annullent toutes donations faites par des célibataires, lorsque ces célibataires se marient ; il faut appliquer cette disposition au prêtre dont il s'agit ici.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission spéciale.

Dumolard. Je crois nécessaire de fixer vos regards sur une question délicate, qui n'est pas de nature à réveiller les passions, et qui mérite un examen urgent et sérieux.

Le nombre de députés à élire pour chaque département, est réglé d'une maniere précise, mais l'acte constitutionnel, fidele aux principes de l'unité républicaine, autorise l'élection de l'universalité des citoyens français éligibles. D'un autre côté, les assemblées électorales ouvrent et terminent leur session à la même époque et dans le même délai, et de-là peut naître une incertitude pénible pour chacune d'elles en particulier. Qui pourra répondre aux électeurs d'un département, qu'un homme estimable et célebre, mais absent de leur territoire, acceptera la mission dont ils voudraient l'investir ? Qui pourra leur répondre que d'autres assemblées électorales ne l'honorent pas au même instant de leurs suffrages ? s'éveront-ils au-dessus de ces appréhensions ? elles peuvent se réaliser, et, contre le vœu de la constitution, le corps législatif se trouver incomplet dès la premiere année qui suivra son renouvellement. La convocation extraordinaire des assemblées primaires, prévue par l'acte constitutionnel, remédierait faiblement à ce danger ; elle suppose la vacance de plus d'un tiers des places dans l'un ou l'autre conseil, et cette vacance d'ailleurs ne restitue pas par rapport à chaque députation, mais relativement au conseil entier. Il serait donc possible qu'un département n'eût pas un seul représentant au corps législatif, et qu'on ne fût pas néanmoins au cas de la convocation extraordinaire, prévu par la constitution.

Cet inconvénient est réel, car il importe à l'intérêt public que chaque département soit représenté par des hommes de son choix ; il sera surtout vivement senti par les assemblées électorales. Son effet naturel sera de concentrer les nominations parmi leurs membres, d'écarter l'homme de mérite, et de favoriser l'envie de l'intrigante médiocrité. On ne peut disconvenir cependant que le vœu de la constitution, l'honneur de la représentation nationale, l'affermissement de la République réclament de concert pour qu'on assure par le fait la latitude de choix qui n'est garantie qu'en principe ; c'est par-là seulement que le corps législatif peut être composé d'une réunion d'hommes d'élite qui feront aimer le gouvernement républicain, et rendront le sénat français l'objet de l'admiration et du respect de l'Europe.

Il serait malheureux, par exemple, que les inconvéniens dont j'ai parlé écartassent les suffrages loin de ceux de nos collegues que le sort va rendre à la vie privée. Ils siégeront encore parmi nous à l'époque des élections : absens de leurs foyers, leur mérite au lieu de les favoriser sera pour eux un titre d'exclusion aux suffrages. Un cabaleur intrigant n'aura qu'à dire qu'ils vont être nommés et qu'ils accepteraient ailleurs, il n'en faudra pas davantage pour les exclure partout. J'ai cru que cette observation ne pouvait être ni déplacée ni suspecte dans ma bouche et surtout avant le tirage au sort.

Mais c'est peu d'avoir appellé votre attention sur un inconvénient majeur et sensible, j'ai recherché les moyens de nous y soustraire, et je dois vous communiquer mes réflexions et leur résultat.

Quelle était dans les assemblées précédentes, la distinction d'un député suppléant ? Il était, je le crois, substitué de droit aux citoyens élus directement, et qui, postérieurement à la tenue des assemblées électorales, déclaraient ne pouvoir accepter. Mais la distinction principale, son existence politique était indépendante de l'acceptation des députés élus d'une maniere directe ; il était appellé pour ainsi dire à recueillir leur héritage, et son droit s'ouvrait durant le cours d'une session par des morts, des démissions ou d'autres genres de vacance. La suppléance était donc une expectative permanente jusqu'aux nouvelles élections, et voilà ce que l'acte constitutionnel a voulu proscrire par les raisons que j'ai dites en commençant.

Cet éclaircissement préliminaire, simplifie beaucoup, selon moi, le problême que j'examine et rend la solution facile. La constitution détermine le nombre des représentans du Peuple. Une loi positive en a réparti la nomination sur la totalité des départemens.

Une assemblée électorale aura donc satisfait à la constitution et à la loi, s'il ne se présente en son nom à l'ouverture de la session prochaine que le nombre des députés qu'elle a le droit d'élire, si elle n'a élu d'ailleurs aucun député suppléant avec la destination et dans le sens que la constitution réprouve.

Mais est-il nécessaire pour cela que les résultats des scrutins n'aient porté que sur le nombre déterminé des députés à élire ? Je m'explique. Je suppose que les suffrages se déclarent en faveur d'un citoyen présent au corps électoral. Il annonce ne pouvoir accepter. Cette place restera-t-elle vacante par la considération que l'assemblée nommerait un suppléant contre le vœu de la constitution, si elle se déterminait à procéder à un nouveau scrutin ? je ne crois pas cette question difficultueuse. Je ne l'ai proposée que pour faire ressortir le principe qui rend le nouveau scrutin aussi constitutionnel que nécessaire.

Admettons à présent que le citoyen élu par le premier scrutin réside pour une cause quelconque loin de la ville où sont réunis les électeurs : le principe invoqué ne lui sera pas moins applicable que la supposition précédente. La déclaration de ne pouvoir accepter, annullée par le fait et rétroactivement la nomination même dont il avait été l'objet ; mais dans cette circonstance l'assemblée électorale limitée, à dix jours de session, peut ignorer le refus avant sa clôture, ou n'avoir pas le tems d'y remédier après en avoir obtenu connaissance.

Les principes et l'intérêt public voudraient cependant qu'elle pût effectuer réellement les élections qui lui compétent, sans dépasser le terme de sa session. Pressés par le sentiment de leurs droits et de leurs devoirs, il est naturel de croire que plusieurs corps électoraux présumeront la non acceptation de l'élu absent, et procéderont conditionnellement à un autre scrutin secondaire. Que dans le département des Pyrénées orientales, par exemple, le résultat d'un scrutin donne pour député un membre de la législature actuelle qui soit encore à Paris. Dans l'incertitude de son acceptation, le corps électoral nommera éventuellement à la même place un autre individu. Le premier nommé accepte-t-il : la seconde élection devient sans objet, et la nullité n'est pas douteuse. Déclare-t-il ne pouvoir accepter : sa nomination personnelle est nulle en principe comme en résultat, ainsi que je l'ai démontré ; et le citoyen éventuellement élu est le seul qui soit directement et par le fait investi du caractere de représentant du Peuple.

Je déclare que je ne vois rien dans la constitution qui répugne à ces élections conditionnelles, et il n'y a point ici de suppléant, au moins dans le sens réprouvé par nos principes politiques. La suppléance, comme je l'ai dit, est une expectative permanente, et dans la présente hypothese on ne découvre qu'une seule nomination effective, puisque la réalité de l'une annulle l'autre radicalement.

Après avoir établi que ce mode de nomination ne serait pas inconstitutionnel ; je n'ai pas besoin d'en développer la nécessité et les avantages que j'ai déjà fait pressentir. Il est à présumer, si le corps législatif garde le silence, que plusieurs assemblées électorales se croiront autorisées à le mettre en usage.

La question a déjà été agitée avec quelque éclat dans plusieurs écrits et feuilles périodiques ; leurs auteurs ont unanimement soutenu que les corps électoraux pourraient procéder à des nominations conditionnelles sans violer la constitution et les lois. De-là peuvent naître une incertitude pénible et des débats orageux dans les assemblées électorales, et l'intérêt et le devoir du corps législatif sont évidemment de les prévenir. De-là peuvent résulter, à l'ouverture de la session prochaine, des discussions vives et des difficultés épineuses sur la validité du nombre d'élections.

Il importe donc, sous tous les rapports, que le législateur prononce sans délai et d'une maniere positive. Je n'ai point dissimulé que mon opinion particuliere est favorable au système des nominations conditionnelles. Mais dans une matiere aussi délicate, et lorsqu'il s'agit de l'interprétation des principes constitutionnels, je me garderai bien de soustraire le problême que j'ai voulu résoudre à un examen plus approfondi. Il existe une commission, à qui vous avez renvoyé plusieurs difficultés relatives aux élections prochaines. Le rapporteur est notre collegue Daunou.

Je me borne, en finissant, à demander le renvoi des observations que je vous ai soumises, à la commission dont il est l'organe, bien convaincu qu'elle s'entira comme moi l'utilité d'assurer par le fait, aux corps électoraux, la liberté des choix dans toute la latitude constitutionnelle.

On demande le renvoi à la commission.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

On demande l'impression.

Hardy. Je ne m'oppose point à l'impression ; car je déclare que l'opinion qui vient d'être prononcée peut être lue avec fruit, et qu'en mon particulier je lis avec plaisir tout ce qui est écrit par notre collegue Dumolard.

Quant au renvoi, je m'y oppose ; vous ne pouvez renvoyer à une commission une proposition qui est contraire à la constitution ; or telle est la proposition de Dumolard, elle tend en effet à faire nommer des suppléans, quoique la constitution ne le veuille pas.

Espérons enfin que les suppléans seront inutiles, que les départemens auront le bon esprit de ne choisir que des hommes connus d'eux, habitant leur arrondissement ; espérons que cette année on n'enverra point de listes dans les départemens pour y influencer les élections ; espérons que nous ne verrons point des hommes élus dans dix, vingt, trente, soixante départemens, qu'on ne les avaient jamais vus. Nous avions vu la même chose si l'assemblée constituante eut terminé sa session comme l'assemblée conventionnelle, tous les départemens eussent nommé Robespierre, parce qu'il était alors le vertueux, l'incorruptible ; nous ne accusateur public à Paris, n'a-t-il pas eu ses chevaux dételés par le Peuple ? n'a-t-il pas été

promené en triomphe ? Aujourd'hui nous voyons que des réputations factices ont obtenu des succès, graces aux menées des intrigans, des ambitieux, et de la coalition des journalistes qui ont donné des brevets de grand homme. Nous avons aussi aujourd'hui nos incorruptibles, nos vertueux, comme nous avions l'Aristide Couthon, l'incorruptible Robespierre ; mais espérons, je le répete, que l'opinion publique se prononcera de maniere à faire tomber ces réputations colossales dues aux journalistes, et qu'elle fera justice de ces prétendus vertueux et incorruptibles, qui ne le sont pas plus que d'autres, qui soutiennent des libellistes qui nous traitent de perpétuels, tandis qu'eux-mêmes ont de rester ici une envie très-prononcée.

Cette justice leur sera rendue quand les départemens éliront dans leur arrondissement, non l'homme placé sur une liste, non l'homme indiqué par un libelle, mais le bon citoyen, le patriote pur, l'homme de bien qui n'a jamais appartenu à aucun parti, qui n'a jamais servi aucune faction : voilà le moyen de rendre inutile la nomination des suppléans.

Je demande l'ordre du jour sur le renvoi.

Siméon. Si le renvoi ne doit pas passer, je m'opposerai moi-même à l'impression ; en effet, à quoi pourra servir d'imprimer une opinion dont on ne voudrait pas qu'une commission pût faire l'examen.

La question élevée par Dumolard est de la plus haute importance, car il s'agit de completter le corps législatif. On combat la motion de Dumolard, sous prétexte qu'il y aura des cabales, et que les suffrages du Peuple seront usurpés par des hommes prétendus incorruptibles. Mais en même-tems on met en principe que les élections populaires, pour le bien public, doivent être gênées, et que les assemblées électorales en doivent élire que dans leur arrondissement.

Plusieurs voix. Il n'a pas dit cela.

D'autres. Il l'a dit.

Siméon. Le préopinant a dit qu'il espérait que cela serait ainsi ; mais pour que la France soit représentée, entend-il qu'elle doit l'être par des députés pris sur toute l'étendue du territoire, ou par des élections départementales ? Cette derniere idée détruirait le principe d'unité, qui fait la base de la constitution.

Je sais que la constitution ne permet pas de nommer des suppléans, mais Dumolard ne demande point qu'on en nomme. Pensez-vous qu'une assemblée électorale nommerait un suppléant, en disant : si un tel refuse, je nomme un tel pour le remplacer, mais dans le cas seulement de son refus d'acceptation.

Rappelez-vous que lors des dernieres élections, les mêmes individus furent nommés par plusieurs départemens, et qu'ainsi les départemens ont eu leurs députations incomplettes ; rappellez-vous qu'une loi derniérement rendue, ordonne le remplacement de ces citoyens au sein du corps législatif.

Je demande le renvoi.

Guyomard. La constitution n'admet point de suppléant. La proposition de Dumolard tend à en faire nommer. Je demande l'ordre du jour.

Lefranc. Par le même motif que mon collégue Guyomard, je demande aussi l'ordre du jour,

Guillemardet. Je ne vois aucune différence entre la non-acceptation d'un député, et sa démission ; car s'il n'accepte pas, il est censé démissionnaire. (Murmures.) L'acceptation n'est pas nécessaire à un individu pour être représentant, sa nomination suffit. S'il écrit qu'il n'accepte pas, il est censé donner sa démission. Si donc il la donne à l'instant même de sa nomination, ou peu après, il ne peut pas plus être remplacé, que s'il la donnait six mois après : il ne pourrait l'être que par un suppléant, mais la constitution rejette cette mesure. Je demande l'ordre du jour.

Pastoret. Sans doute l'élection du Peuple est nécessaire pour conférer à un citoyen le caractere de représentant du Peuple ; mais elle ne suffit pas : il faut encore que celui-ci ait accepté cette fonction auguste ; et le conseil l'a si bien senti, qu'il a regardé comme n'étant pas représentans du Peuple, les individus qui, nommés dans les derniéres assemblées, n'avaient pas donné par écrit, ou par leur présence à leur poste, la preuve qu'ils acceptaient.

Sans doute, comme Hardy l'a assuré, nous devons penser que les choix du Peuple se reposeront sur des hommes de bien. Mais si cette assertion est vraie, si elle a toujours dû l'être, je le demande, pourquoi, en affectant de rendre hommage à la souveraineté du Peuple, s'est-on permis si souvent, et se permet-on encore de l'attaquer avec force, avec audace ? D'où viennent ces déclamations violentes faites à cette tribune, contre les choix du Peuple, dans les dernieres assemblées primaires et électorales ?

Mais je reviens à la question, et je dis que la constitution ne la décide en aucune maniere ; qu'elle est muette à cet égard. Ainsi, je crois qu'il est utile de la renvoyer à l'examen d'une commission ; car, Citoyens, il s'agit ici de la souveraineté du Peuple, et du droit qu'il a d'élire les individus qu'il juge dignes de sa confiance, vous devez le lui conserver dans toute sa plénitude.

Hardy. C'est précisément parce qu'il s'agit des droits du Peuple que j'ai réclamé l'ordre du jour, car la constitution, qui en est le soutien, s'exprime formellement sur les suppléans, et elle doit être pleinement exécutée. Quant à ce que le préopinant s'est permis de dire, que j'avais souvent attaqué les choix du Peuple, il doit savoir qu'à la convention j'ai souvent déclaré à la tribune que les départemens avaient fixé leurs choix sur des hommes de bien. (Quelques murmures.) Mais, président, faites donc taire Pierret, qui m'interrompt sans cesse. On a parlé de suppléans, et non de remplaçans ; ce qui est extrêmement différent, prenez-y garde. Les suppléans occupent la place vacante à toutes les époques ; il n'en est pas ainsi des remplaçans. Lorsqu'une assemblée électorale nomme un citoyen, et que celui-ci ne peut accepter, il lui écrit pour leur annoncer son refus. Si l'assemblée électorale n'a pas terminé sa session, elle peut nommer à la place de ce citoyen. Il est donc bien prouvé que les droits du Peuple sont respectés....

L'opinant est interrompu. — Il s'arrête et attend le silence. — Puis se tournant vers les membres placés à droite, près de la tribune. — Président, dit-il, ne souffrez donc pas que je sois perpétuellement interrompu par des hommes dont la place n'est point ici, qui ne devraient point y être, et pour lesquels il n'est point de réglement... (On rit et on murmure.) Président, je demande qu'à l'instant il soit fait lecture du réglement, que tout le monde soit en place et en silence.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Hardy. Je reviens à l'objet de la discussion.... (Une nouvelle interruption se manifeste.) Mais, président, la tribune n'est donc pas libre ici ; je ne pourrai donc jamais y monter, sans y être insulté comme par Marat et Robespierre.

Une voix, Vous manquez de respect à l'assemblée.

Hardy. Je ne manque point de respect à l'assemblée ; mais.... (Nouvelle interruption.)

Thibaudeau réclame la parole, et va à la tribune.

Le président rappelle à l'ordre.

Le calme se rétablit.

Hardy. On a avancé que si l'on ne prévoit le cas qui a été proposé par Dumolard, il y aura vingt départemens qui seront privés de députés à la représentation nationale ; qu'il est donc nécessaire de pourvoir à leur remplacement par des suppléans, qu'il faudra nommer encore sous condition ; car s'ils n'acceptaient point, il faudra nommer des sous-suppléans, et ainsi de suite, d'acceptation en acceptation ; voyez où l'on vous menerait. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le président. L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des colonies.

Marec. La tâche dont j'ai été chargé est remplie ; voici mon rapport..... (Marec montre un cahier extrêmement volumineux.) J'ai dû remonter à des événemens passés et antérieurs à l'arrivée des agens du gouvernement à Saint-Domingue, parce que les actes de ces agens avaient un rapport nécessaire avec ces événemens.

La commission n'a point encore discuté toutes les parties de ce rapport, cependant je suis prêt à en donner lecture, pour satisfaire à votre arrêté. Je n'ai pu présenter ce travail plus vite ; par son étendue, et par son importance, j'espere justifier la lenteur qu'on m'a reprochée. J'ai travaillé vingt jours et une partie des nuits sans relâche ; d'autres eussent peut-être terminé ce rapport en huit jours, j'étais incapable d'un tel effort.

Je demande, au nom de la commission, que le conseil veuille bien se former en comité secret pour entendre mon rapport, sauf à lui donner ensuite toute la publicité qui paraîtra convenable.

Doulcet. Quelle que soit la juste impatience du conseil d'entendre un rapport sur la colonie jadis la plus florissante, aujourd'hui la plus malheureuse, sur sa situation politique et commerciale, je ne crois pas qu'il puisse entendre aujourd'hui un rapport qui n'a point été soumis à la commission : nous n'aurions à entendre que le travail du rapporteur, et non celui de la commission.

Je demande que primedi prochain le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport de Marec.

La proposition de Doulcet est adoptée.

Pastoret donne une seconde lecture de son projet relatif au code des délits et des peines.

Pénieres. La veuve de notre collégue Lesterpt-Beauvais a été omise dans le tableau de celles qui ont obtenu une pension, en leur qualité de veuve de représentans du Peuple, morts victimes de leur dévoûment à la République. Je demande que cette veuve soit assimilée à celles des autres représentans.

Le conseil renvoie cette proposition à une commission spéciale.

Plusieurs membres. C'est aujourd'hui le 6, le code civil... La parole à Cambacérès.

Cambacérès. Cette séance devait être consacrée à entendre le rapport de Marec ; je n'ai point sur moi le projet de la commission ; mais qu'il me soit permis de vous rappeler que, par un arrêté, les séances des tridi, sextidi et nonidi de chaque décade étaient destinées à la discussion du code civil. Pendant huit séances je me suis présenté à la tribune sans pouvoir être entendu ; le courant des affaires vous a toujours entraînés. Je demande que le conseil, par extraordinaire, veuille bien m'entendre demain.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq cents, Chassey reproduit à la discussion le projet de résolution, relatif aux prévenus ou condamnés qui révelent leurs complices.

Après quelques débats, ce projet a été ajourné.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 7/8 62 62 1/2.
— *Idem* courant	58 1/2 à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190 1/2.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. 11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 90 1/2.
Livourne	101 1/2 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3 1/2 à 90 jours.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	3 1/2 p. à 3 mois.
Londres	25 l.
Inscriptions	8 l. 17 s. 6 d. 9 l. 5 s.
Mandat	24 s. 3 d. 24 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir-cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. Nonidi, 9 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 27 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 février.

On ignore quel peut être le motif du voyage de Stanislas-Auguste à Pétersbourg. Tout ce que l'on sait, c'est que l'on se dispose à le recevoir comme s'il jouissait encore de toute la splendeur de son ancienne fortune. Il doit être logé dans le magnifique palais d'Orlow, dont il fut le prédécesseur dans les bonnes graces de Catherine seconde. Au reste, tandis qu'un des premiers amans connus de cette femme célebre va reparaître dans la ville qu'elle remplit pendant si long-tems du spectacle de ses galanteries comme de sa gloire, le dernier s'en écarte.

Le prince Subow va en Courlande, où il vivra dans les terres de son frere. Le rôle qu'il jouait dans la nouvelle cour, comparé à celui qu'il jouait dans l'ancienne, ne pouvait être qu'infiniment pénible. Il se soustrait sagement à cette douloureuse comparaison, dont il devait être sans cesse frappé. Il oubliera dans la retraite les rêves de l'ambition qui ont occupé sa jeunesse : nous ne parlons pas des rêves de l'amour, qui lui convenaient bien mieux. On ne peut supposer qu'il les ait connus avec une femme sa souveraine, et qui était dans l'hiver de l'âge.

De Francfort, le 17 février.

Les femmes hongroises, non moins belliqueuses que leurs maris et non moins *fideles*, sont disposées à donner à l'empereur des preuves de leur dévoûment.

Dans le comté de Scharosch, elles ont pris l'engagement, pour tout le tems que la guerre durera avec la France, et que la défense des Etats héréditaires nécessitera de nouvelles recrues, de s'exercer dans le métier des armes, d'entrer en campagne contre l'ennemi, et de verser leur sang *pour le roi et pour la Patrie.*

Si, en effet, ces nouvelles amazones se présentent, on doit attendre de la galanterie des Français qu'ils s'attacheront à faire des prisonniers *sans coup-férir*, science qui, comme on le sait, leur est assez familiere.

Le ministere autrichien fait publier qu'il a toutes les ressources nécessaires, pour faire face aux dépenses d'une nouvelle campagne. On évalue ces dépenses à 60 millions de florins. La partie des revenus ordinaires, qui est affectée à la guerre, est de 20 millions ; les emprunts sur les biens-fonds en produisent environ 10 à 12, et l'on porte à près de trois, le montant des dons patriotiques : il en faut donc encore 25, pour faire face aux dépenses de cette année. Or, ce *déficit* sera rempli par les contributions de l'Angleterre, qui a accordé de nouveau pour cet objet 3 millions de livres sterling. On doit admirer la précision de ces calculs. Il faut observer seulement que l'on n'y fait pas mention des non valeurs *probables*.

ITALIE.

De Vérone, le 3 février.

Les Vénitiens continuent à armer en secret ; ils font des levées qui se rassembleront et s'armeront dès que le moment favorable sera arrivé. A Venise, on prépare les uniformes, les armes et tout ce qui est nécessaire pour l'équipement d'un corps de troupes très-considérable.

Le gouvernement vénitien se flatte de dérober aux Français la connaissance de ces préparatifs, parce qu'il y a très-peu de communication entre Venise et la terre ferme, et qu'il soumet tout à l'inquisition la plus sévere ; mais toutes ces précautions sont inutiles. Les Français ont partout des intelligences et des amis qui les informent de tout ce qui se prépare. Ils ont dans la terre ferme plus de partisans qu'on ne croit. On sait que de tout tems les nobles et les riches propriétaires de terre ferme ont souffert impatiemment la tyrannie vénitienne. S'ils ne se sont pas déclarés contre le gouvernement, c'est qu'ils ont craint les malheurs d'une révolution dont le succès était incertain, puisqu'il dépendait des événemens de la guerre. Le danger n'existe plus ; dès à présent toute la partie de l'Etat de Venise qui est en deça de l'Adige peut se déclarer, sans avoir à craindre que les Vénitiens tentent de les soumettre de nouveau au despotisme aristocratique ; dès à présent Bergame, Brescia, Crême, Peschiera, etc., peuvent se réunir à la République Lombarde. Les habitans disposés à prendre ce parti sont en grand nombre : après ce qu'ils ont souffert de la présence des armées, ils n'espèrent pas d'autre dédommagement que de recouvrer leur liberté.

Le reste de l'Etat de Venise sera encore quelque tems le théâtre de la guerre, et restera dans l'indécision ; mais il est aisé de prévoir qu'il se déclarera aussi indépendant. La faiblesse du gouvernement vénitien est aujourd'hui connue de ses propres sujets ; sa seule force était dans l'opinion, et l'opinion est changée : ce gouvernement terroriste, quoi qu'il puisse arriver, touche à sa fin.

De Lugano, le 16 pluviôse.

Le commandant de cette ville vient de recevoir la lettre suivante, en date du 15 pluviose, qui lui a été adressée par le général divisionnaire Kilmaine, commandant la Lombardie.

« Je vous préviens, Monsieur, que j'expédie un courier au citoyen Barthelemy, ministre de la République Française à Bâle, afin qu'il fasse les plaintes les plus fortes sur votre conduite et sur celle des habitans suisses des rives du lac, pour avoir enfreint la neutralité de la maniere la plus coupable. Ces habitans, encouragés par vous, employent les moyens les plus criminels pour favoriser l'évasion des prisonniers de guerre autrichiens, et pour servir la cause des ennemis de la République Française.

» Je vous déclare, qu'en attendant que le gouvernement suisse fasse un exemple de ses sujets qui, encouragés par vous, violent la neutralité en servant ouvertement la cause de nos ennemis, j'envoie une force armée suffisante pour empêcher la désertion des prisonniers de guerre Autrichiens, et pour sévir contre les enrôleurs et les conducteurs, de quelque pays qu'ils soient.

» Je donne les ordres les plus précis pour qu'on respecte le territoire Suisse ; mais je ne connais pas de territoire sur les eaux du lac.

» Votre conduite ne me permet de vous témoigner ni estime ni amitié, »

Signé Kilmaine.

De Milan, le 5 février.

Dès qu'on apprit ici l'heureuse nouvelle de la prise de Mantoue, les patriotes se sont abandonnés aux transports de la joie et de la confiance. Si on en excepte quelques individus qui ne pouvaient cacher les marques d'une profonde consternation, tout le public paraissait animé du plus vif enthousiasme. Le soir même où l'on reçut cette heureuse nouvelle, les réjouissances commencerent. Il y eut des danses et des repas patriotiques, et rien ne manquait à l'allégresse du Peuple, que la présence de Buonaparte et des braves Français.

Le ci-devant archiduc de Milan qui s'était rapproché de l'armée autrichienne, dans l'espérance qu'elle le reconduirait en triomphe dans cette ville, vient de faire reprendre une route toute opposée à ses enfans et de les envoyer en Hongrie.

A Trieste on a mis en réquisition tous les chevaux et toutes les voitures, pour transporter les archives et les autres effets de l'ancien gouvernement de Lombardie.

De Turin, le 3 février.

On ne sait encore précisément quel est le motif des grandes inquiétudes de la cour de Turin et des mesures extraordinaires qu'elle a prises. Quelques personnes prétendent qu'elle veut se venger des patriotes, à qui elle a été forcée d'accorder une amnistie ; et que pour avoir un prétexte de les poursuivre, elle suppose l'existence d'une conjuration et répand l'alarme. D'autres croient qu'il y avait réellement un complot formé, non par les partisans du système français, mais par les mécontens, et que le duc d'Aoste, frere du roi, était à leur tête. Parmi les mécontens on compte presque tous les nobles, parce que ce sont eux qui souffrent le plus des réformes, tant dans le militaire que dans la maison du roi, ainsi que de la suspension de l'intérêt de 4 pour cent d'environ 80 millions de billets de crédit dont ils sont en grande partie dépositaires. On assure qu'ils ont engagé le duc d'Aoste dans leur parti, et que celui-ci a eu avec son frere les contestations les plus vives. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'un bataillon du régiment d'Aoste, qui était dans la citadelle, en a été retiré, et qu'il a été remplacé par un bataillon de celui de la marine ; qu'on a fait des perquisitions dans la maison des officiers du premier bataillon, que trois ont été arrêtés et plusieurs autres ont pris la fuite.

S'il est vrai que les mécontens et le duc d'Aoste eussent le projet de s'emparer de la ville et de nommer un régent, il est très-probable que ce projet était secondé par l'Angleterre et l'Autriche, et que la cour de Turin se serait de nouveau déclarée contre la France. Ceux qui croient à l'existence de ce complot, conjecturent qu'il ne devait éclater qu'au moment où Alvinzi aurait attaqué les Français et secouru Mantoue.

ANGLETERRE.

Londres, le 20 janvier.

Le parlement s'est rassemblé le 14, mais ne s'est encore occupé d'aucun objet intéressant.

On dit que les dépêches qui viennent d'être reçues de l'Inde, sont d'une nature très-alarmante. Une réconciliation a eu lieu entre *Tipoo* et les marattes, ils se sont réunis, et forment maintenant une ligue formidable. On doit se rappeller que le que le seul moyen que nous avons de nous assurer de la tranquillité de Tipoo, c'est de tenir les marattes attachés aux intérêts de l'Angleterre.

Les prisonniers français, enfermés au château de Porchester, ont tenté de s'évader la nuit du 18, et ce n'est qu'après avoir tué à coup de fusil plusieurs d'entr'eux, qu'ils ont renoncé à leur entreprise.

Les dernieres lettres d'Irlande annoncent que la fermentation semble s'accroître chaque jour ; presque toute la baronnie de Strabane, et plusieurs paroisses du comté de Tyrone viennent de nouveau d'être proclamées en état de trouble, dans une assemblée du conseil privé, à Dublin, le 14 de ce mois.

On dit qu'un officier Français a donné à nos ministres le plan de la nouvelle invasion que les Français préparent contre ce pays. Suivant ce plan, un nouveau débarquement doit être tenté en Irlande, pendant qu'on fera réellement une descente dans le Midi et le Nord de l'Angleterre et en Ecosse. C'est d'après ces renseignemens que notre gouvernement fait, en ce moment, et avec une grande promptitude, les préparatifs de défense les plus considérables.

On vient d'ordonner à Deptford la construction de 60 nouveaux bateaux plats, et on a prescrit la plus grande célérité. Ces bateaux, dit-on, seront stationnés sur la Tamise, pour être prêts à transporter les troupes d'un bord à l'autre, si les circonstances l'exigent.

On croit qu'un message sera envoyé par le roi aux deux chambres au commencement de la semaine prochaine ; il aura, dit-on, pour objet, la récente expédition des Français contre l'Irlande, et l'adoption de mesures promptes et vigoureuses, et la demande de nouveaux fonds.

La dépréciation des fonds publics devient chaque jour plus grande. Ces jours-ci les fonds consolidés étaient à 53 un huitieme, et plusieurs marchés furent conclus à 53.

L'ouvrage de M. Erskine, qui n'a paru que depuis sept jours, est déjà à sa dixieme édition.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 ventôse.

On a amené il y a trois jours chez le juge de paix de la division des Quinze-Vingts un militaire que l'on dit grenadier du bataillon de Soissons, comme prévenu d'avoir violé une jeune fille sur la route de la Rapée. Nous remarquerons que, depuis à peu près quatre décades, voilà le troisieme délit de même espece porté à la connaissance de la justice ; les deux autres avaient été commis par des hommes d'âge, non militaires.

Un fait extraordinaire, mais vrai, c'est qu'il y a quelques jours on a trouvé le fils d'un corroyeur, demeurant sur la division de la Fontaine de Grenelle, pendu dans l'escalier de la maison de son pere. Ce jeune homme avait 14 ans. On a d'abord cru qu'il s'était donné la mort ;

mais il résulte du rapport fait par les officiers de santé, qu'il paraîtrait qu'il a été empoisonné, et ensuite attaché à une corde.

Une citoyenne, âgée de 63 ans à peu près, demeurant rue Georges, division du Roule, s'est jettée par la fenêtre du quatrieme étage d'une maison rue Lazare, où elle avait l'habitude de venir déjeûner chez une de ses amies.

On doit à la police l'obligation d'avoir débarrassé la société de deux individus coupables et dangereux : elle a fait arrêter les nommés Ficé et Ducoudrai, connus pour faire de fausses patrouilles dans les campagnes, et fesant partie de ces bandes appelées *chauffeurs*, parce qu'en effet, après s'être introduits la nuit dans les fermes et maisons écartées, au nom de la loi et comme autorité publique, ils se saisissent des personnes qu'ils trouvent, et leur mettent les pieds dans le feu jusqu'à ce qu'elles aient déclaré le lieu où elles savent qu'il y a de l'argent déposé.

Des crieurs des rues annonçaient ces jours passés une drogue sous le titre : *vos cinq cochons sont trop gras, changez-les pour le carnaval*; quelques-uns de ces colporteurs ont été arrêtés, et il n'a plus été question de ce mauvais pamphlet.

On devait s'attendre à voir le prix du blé s'élever un peu au-dessus du taux où il était tombé.

On se rappelle d'avoir vu dans ce journal des états de vente à la halle, qui constatent que le sac de farine de 325 livres pesant, s'est vendu de 23 à 34 liv. la plus belle; le blé de 18 à 21 le plus beau.

Il est reconnu qu'au prix où sont les journées d'ouvriers et la main-d'œuvre, le septier de blé doit être vendu de 22 à 26 liv., pour que le cultivateur puisse trouver le bénéfice nécessaire au soutien de sa ferme.

Il y a donc eu une augmentation dans le prix des grains et farines.

Au dernier marché, la belle farine a été vendue 48 liv. 10 sous le sac de 325 liv. Il y en avait près de 7000 sacs à la halle. Il ne s'en est vendu que 900 sacs.

Le pain s'est vendu, le blanc de 9 à 11 sous; le bis-blanc de 7 à 8 sous, et le bis 6 sous les quatre livres. C'est une augmentation d'un peu moins d'un sou par livre en 15 jours de tems.

La viande a suivi la même proportion.

Les fourrages n'ont point baissé.

Le bois a baissé de quelque chose.

Voici le dispositif d'un jugement rendu, le 5 de ce mois, par le tribunal civil du département de la Seine, entre J. B. Louvet, rédacteur de *la Sentinelle*, et Isidore Langlois, rédacteur du *Messager du soir*.

Attendu que J. B. Louvet, auteur d'un journal imprimé, ayant pour titre *la Sentinelle*, dans une feuille de ce journal, n° 552, publié le 7 nivôse an 5, mardi 27 décembre 1796, a imputé divers crimes à Isidore Langlois, et encore aussi d'être un des auteurs des assassinats du 13 vendémiaire an 4, *un contre-révolutionnaire de la tête aux pieds. couvert du sang innocent*; attendu qu'il résulte du jugement rendu par le tribunal criminel du département de la Seine le 29 floréal an 4, sur l'accusation intentée contre Isidore Langlois, d'avoir excité les citoyens à s'armer et marcher contre la représentation nationale; qu'il a été déclaré par le jury spécial de jugement, que le fait n'était pas constant; qu'Isidore Langlois n'est pas convaincu d'avoir été l'un des principaux instigateurs de la conspiration et rebellion des 12, 13 et 14 vendémiaire an 4, et que pareillement il n'est pas convaincu d'avoir signé l'ordre de battre la générale dans la section de Bon-Conseil, lesdits jours 12 et 13 vendémiaire, et qu'en conséquence le tribunal a déclaré Isidore Langlois acquitté de l'accusation : attendu que J. B. Louvet s'est reconnu auteur de l'article inséré dans son journal, n° 552, contenant des imputations calomnieuses contre Isidore Langlois, ci-dessus rappelées, et que ledit J. B. Louvet a refusé de rétracter lesdites imputations : attendu qu'il n'a fourni aucune demande ni pris aucune conclusion contre Langlois, à raison des faits injurieux et diffamatoires à lui imputés par ce dernier : attendu enfin la publicité donnée par lui à la diffamation d'Isidore Langlois, et les dommages qui en résultent pour ce dernier.

Le tribunal, jugeant en premier ressort, « déclare diffamatoires et calomnieuses, les imputations insérées contre Isidore Langlois par Jean-Baptiste Louvet, dans le journal intitulé, *la Sentinelle*, n°. 552, portant qu'*Isidore Langlois est un des auteurs des assassinats du 13 vendémiaire, an 4; qu'il est un contre-révolutionnaire de la tête aux pieds, couvert du sang innocent*; fait défenses à Jean-Baptiste Louvet de plus à l'avenir se permettre de pareilles imputations contre ledit Langlois, et, pour l'avoir fait, le condamne à passer acte de rétractation au greffe du tribunal; autrement, et à défaut, ordonne que le présent jugement en tiendra lieu; le condamne en outre en cinq cents liv. de dommages et intérêts envers ledit Langlois, applicables, du consentement de ce dernier, au profit des pauvres des différentes divisions de la commune de Paris, et payables entre les mains du bureau central de bienfesance; autorise Isidore Langlois à faire imprimer et afficher le présent jugement au nombre de mille exemplaires, aux frais dudit Jean-Baptiste Louvet, lequel est condamné aux frais.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 5 ventôse.

Dans sa séance d'aujourd'hui, la haute-cour a déclaré la contumace acquise contre Drouet, Robert-Lindet, Felix Lepelletier, Rossignol, etc.

Après-demain, il sera procédé à la lecture des pieces à conviction, qui les concernent.

MÊLANGES.

Des Résultats de la derniere Campagne, par Mathieu Dumas, membre du conseil des anciens.

A Paris; chez Dupont, rue de la Loi, n°. 1231.

Le citoyen Dumas parle de la guerre en officier dont les talens sont connus, et de la paix en philantrope éclairé. Il attribue nos succès militaires au système de guerre que nous avons imité du Grand Frédéric, c'est-à-dire, à l'emploi de la tactique trop abandonnée des anciens modifiée suivant l'usage de nos armes modernes, et perfectionnée par l'application des sciences mathématiques aux différentes parties de l'art. Parcourant les diverses époques de la guerre, il donne des éloges aux dispositions de défense de l'infortuné général Lafayette, à l'adresse et à l'activité de Dumourier, aux marches habilement combinées de Kellermann, aux victoires de Pichegru, aux prodiges de Buonaparte et de la vaillante armée d'Italie, aux combats brillans et aux marches téméraires de Jourdan; enfin, aux savans exploits de Moreau, couronnés par sa mémorable retraite. En parlant du vainqueur de l'Italie, le citoyen Dumas paraît lui reprocher néanmoins d'avoir resserré le théâtre de la campagne dans ces contrées, en employant ses forces au siége de Mantoue, au lieu de continuer le système offensif.

Nous ne sommes pas de l'avis du citoyen Dumas sur un pareil reproche; car sans la prise de Mantoue, où d'ailleurs une armée entiere était enfermée, on ne pouvait suivre le système offensif ni en Italie, ni du côté de l'Allemagne, surtout après le malheur arrivé à l'armée de Jourdan. Nous le prions de citer un général qui, en une seule campagne, ait fait autant de conquêtes et remporté des victoires aussi éclatantes.

Mais cette critique ne peut être attribuée à une basse jalousie ou à l'envie de nuire, car le citoyen Dumas ajoute aussi-tôt : quels reproches pourrait atteindre ce jeune général, dont la vaillance extraordinaire défie impunément la fortune, et supplée à l'expérience; dont les fautes semblent n'être que les jeux d'un génie entreprenant, qui commande à la victoire, et dont les ressources et les talens ne se développent jamais avec plus d'éclat que lorsqu'il se roidit contre les revers?

Le cit. Dumas arrive à la campagne de 1796, dont il discute le plan avec toute la sagacité d'un militaire instruit; il trouve que ce plan a été le meilleur possible, qu'il a été tracé de maniere à faire par-tout la guerre aux dépens de l'ennemi, et qu'enfin nous avons retenu assez de conquêtes pour parvenir à de justes compensations. Il voudrait que l'on se hatât de fixer les hésitations du roi de Prusse, dont la neutralité alimente la guerre, et que l'on conclût avec lui cette alliance, sans laquelle il pense que nous ne pouvons forcer les alliés à la paix.

Le citoyen Dumas croit encore qu'il nous est défavorable de circonscrire le mode des négociations qui doivent l'amener, et que nous ne parviendrons jamais à séparer l'Angleterre de l'Autriche, tant que nous serons coalisés contr'elles avec d'autres puissances, ou que nous songerons même à former de nouvelles alliances. Il est facile de s'appercevoir par-là que l'ouvrage du citoyen Dumas fut fait à l'époque des discussions avec l'envoyé d'Angleterre à Paris, et qu'alors la chûte des boulevarts de l'Italie, l'envahissement d'une partie du Tyrol et de l'Etat ecclésiastique, ne permettaient point de compter sur un changement aussi notable que celui que produiront ces événemens dans la face des affaires.

En desirant l'alliance du roi de Prusse pour terminer la guerre, le citoyen Dumas ne perd point de vue les ressources que la République pourra trouver par la suite dans ses propres forces.

C'est dans les arsenaux de Brest et de Toulon, dit-il, qu'elle peut s'affranchir de toute dépendance politique. Voilà l'issue qu'il nous faudra donner au feu électrique de la révolution.

Enfin, le citoyen Dumas termine par des vœux ardens pour la paix. Il croit que pour l'obtenir nous ne devons pas hésiter sur les rétrocessions; il excepte néanmoins la Savoie, les sommités et les revers des Alpes, les places fortes, comme Luxembourg, Namur, Tournay et Maëstricht, qui se trouvent enchaînées dans nos barrieres inexpugnables. Il ne balance pas de dire qu'après cela il n'est point de conquête qui ne doive être employée à reconquérir nos colonies et notre commerce, et qui ne doive être échangée sans regret contre le moindre des biens que nous promet la paix.

Sans doute la paix est nécessaire à l'Europe fatiguée, épuisée de tant de sang répandu; sans doute il n'est point de sacrifices sur lesquels on doive hésiter pour conclure cette pacification desirable; mais peut-on la faire en exposant à tous les ressentimens de leurs anciens maîtres, les Peuples que nous avons poussés dans la carriere de la liberté, et dont plusieurs s'en sont déjà montrés si dignes? L'expédition contre Rome ne doit-elle entrer pour rien dans les calculs qui doivent ramener la tranquillité générale? Tant d'imprudence, disons-le même, tant de déloyauté sont indignes de la République Française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain - Grandpré.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Bar rappelle les motifs qui avaient déterminé la commission dont il est l'organe à proposer précédemment le rejet de la résolution du 10 pluviôse, sur les déchéances prononcées par les lois relatives au paiement des domaines nationaux aliénés en exécution de celles des 28 ventôse et 6 floréal, an 4.

La commission a approuvé les dispositions de cette résolution, qui ont pour objet de relever de la déchéance prononcée par la loi du 13 thermidor, les soumissionnaires qui avaient commencé à payer les deux sixiemes du dernier quart, mais qui ne s'étaient pas entiérement libérés; ceux qui n'ont pas pu se libérer, parce que les estimations n'étaient pas faites, ou parce qu'il y avait des réclamations de la part de ceux qui se prétendent propriétaires des biens; mais la commission n'a pu donner la même approbation à la disposition de l'article III qui porte que l'enchere des biens soumissionnés dont le prix n'aura pas été acquitté dans le nouveau délai prescrit, aura lieu sur le montant de ce dont l'acquéreur reste redevable.

Cette disposition est en contradiction avec les lois précédentes qui veulent que l'enchere n'ait lieu que sur les trois quarts des biens mis en vente.

Le conseil rejette la résolution.

Fourcade fait un rapport sur la résolution qui annulle les élections du canton de Licheres, département de l'Yonne.

La commission a reconnu l'illégalité de ces élections; elle est d'avis qu'elles doivent être annullées; mais elle ne pense pas que l'administration municipale du canton dans lequel se trouve la commune de Licheres, et l'administration centrale du département de l'Yonne, soient exemptes de blâme, l'une pour avoir ordonné que les élus dont la nomination était contestée, cesseraient l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à ce que l'administration centrale eût prononcé; et celle-ci pour avoir cassé les élections. Le premier arrêté ne devait pas être rendu; le second ne devait l'être que par le corps législatif; et le directoire exécutif aurait dû casser ces deux actes de deux administrations qui sont sous sa surveillance.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de *Giraud*, de Nantes, le conseil approuve une autre résolution du 3 ventôse, qui porte qu'il ne sera accordé d'indemnité qu'à ceux des jurés d'accusation et de jugement qui se déplaceront.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Borel, de l'Oise, fait adopter la résolution suivante, après trois lectures.

Art. Ier. Les adjudicataires de maisons nationales vendues avec réserve de l'usufruit au profit des usufruitiers légitimes conformément aux lois des 24 juillet 1790 et 3 juillet 1791, ne pourront conserver que la nue propriété, aux termes de leur adjudication.

Les articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire, an 2, cesseront d'avoir effet à leur égard à compter de la publication de la présente loi.

II. Néanmoins ces adjudicataires auront la faculté de conserver la jouissance, en payant au propriétaire légitime de l'usufruit une indemnité viagere qui sera fixée par experts, proportionnellement à la valeur locative de la maison à l'époque de l'adjudication.

III. Les adjudicataires desdites maisons vendues sans aucune réserve depuis la publication de la loi du 15 frimaire, an 2, seront maintenus dans la propriété et l'usufruit qui leur ont été aliénés.

Les propriétaires légitimes de l'usufruit seront admis à faire liquider, conformément à l'instruction du 3 juillet 1791, l'indemnité qui leur est due pour la privation qu'ils éprouvent.

IV. A compter de la publication de la présente loi, les articles XX et XXI de la loi du 15 frimaire, an 2, demeurent abrogés.

En conséquence, les maisons nationales dont l'usufruit a été conservé aux anciens titulaires par les lois des 24 juillet 1790 et l'instruction du 3 juillet 1791, ne pourront être vendues que sous la réserve dudit usufruit.

Bergier propose de renvoyer à une commission spéciale, l'examen de la question de savoir si un citoyen, qui a été forcé de s'absenter de son domicile, pendant une ou plusieurs années, pour exercer une fonction publique soit civile, soit militaire, peut, en y rentrant, exercer ses droits politiques, et être admis à voter dans les assemblées primaires.

Dumolard pense que la question n'est pas douteuse, et que l'on peut, dès-à-présent, arrêter en principe qu'un fonctionnaire public, obligé de quitter son domicile pour exercer les fonctions dont il a été chargé, peut dès en y rentrant, exercer ses droits politiques.

Colombel, sans combattre le principe posé par Dumolard, croit néanmoins que la question a besoin d'être examinée, particuliérement en ce qu'elle concerne les militaires qui, après avoir défendu la patrie pendant plusieurs années, adopteraient un autre domicile que celui où ils sont nés, et qui, d'après la proposition de Dumolard, seraient privés de voter, dès la premiere année, dans les assemblées primaires. Le tout est renvoyé à une commission pour en faire son rapport demain.

Les citoyens se disant députés de Saint-Domingue demandent communication du rapport de la commission chargée d'examiner les procès-verbaux de leur élection, afin, disent-ils, de pouvoir y répondre, et d'éclairer ainsi la religion du rapporteur.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Il renvoie à la commission d'instruction publique une carte générale du Midi, présentée par le citoyen Cassini.

Daubermenil soumet à la discussion un projet présenté depuis long-tems, et tendant à honorer la mémoire des citoyens morts pour la Patrie. En voici les principales dispositions :

1°. Il sera élevé dans Paris une colonne, sur laquelle seront inscrits les noms des citoyens qui, s'étant sacrifiés pour la Patrie, seront susceptibles d'être placés au Panthéon, après les délais prescrits par la loi.

2°. Il sera élevé dans chaque commune une colonne, dite de la Loi, sur laquelle, d'une part, on affichera les lois, et de l'autre, on inscrira les noms des citoyens de la commune, morts pour la Patrie.

3°. Il sera ouvert dans chaque commune un livre, dans lequel seront consignées les actions de vertu ou d'utilité publique, par lesquelles les citoyens se distingueront.

4°. Il y aura tous les ans une fête publique pour honorer la mémoire des citoyens morts à leur poste.

5°. Au décès de quelque citoyen qui se sera signalé par de grands services rendus à la République, le corps législatif décidera si son oraison funebre sera prononcée.

Bailleul ne croit pas que les colonnes proposées par Daubermenil soient la récompense la plus digne de nos héros invincibles. La renommée publie leur gloire dans l'Univers entier : leurs noms sont inscrits dans tous les cœurs; la majorité des Français leur a élevé des autels au temple de mémoire, et la postérité s'empressera de les révérer.

L'orateur avoue néanmoins qu'il importe de confier au marbre et au papier les actions héroïques par lesquelles nos armes fixent l'admiration de l'Europe. Persuadé que le projet de la commission est insuffisant, il en présente un nouveau très-étendu et dont voici les principales dispositions.

Art. Ier. Les administrations de canton dresseront une liste générale de tous les citoyens qui, soit volontairement, soit par réquisition, ont marché à la défense de la Patrie. Cette liste sera subdivisée comme il suit :

1°. Les défenseurs morts les armes à la main ;

2°. Les défenseurs hors d'état de servir pour cause de blessures ;

3°. Les défenseurs faits prisonniers ;

4°. Les défenseurs porteurs de congés non délivrés pour cause de blessures ;

5°. Les déserteurs.

II. Les états seront adressés aux administrations centrales qui les transmettront au ministre de l'intérieur.

III. Les noms des citoyens inscrits sur les quatre premieres listes, seront consignés sur quatre livres appelés *livres sacrés*.

IV. Ces livres sacrés seront placés avec celui de la constitution dans un lieu honorable, au-dessus duquel on lira ces mots : *Aux Défenseurs de la Patrie, la Nation reconnaissante.*

V. Les noms des déserteurs seront inscrits dans un livre intitulé : *Livre d'opprobre*, sur lequel on placera ces mots : *Honte aux lâches.*

VI. Le nom d'un déserteur pourra en être effacé, lorsqu'il produira un certificat de présence à son corps, certifié par le ministre de la guerre.

VII. *L'Hymne des Marseillais, le Chant du Départ* seront transcrits sur les livres sacrés, avec les noms de leurs auteurs.

VIII. Les militaires blessés occuperont les premieres places dans les fêtes publiques.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement des deux projets.

L'ordre du jour appelait la discussion sur le code civil ; mais le conseil donne la priorité au projet présenté par Chassey, sur le message du directoire relatif aux prévenus ou condamnés qui révelent leurs complices.

Voici le rapport qui a précédé ce projet.

Chassey. Il est des tems et des circonstances où, dans les pays les plus libres, on a par fois voilé la statue de la liberté ou suspendu l'exécution de certaines lois ; le directoire exécutif vous propose, non de faire usage du premier remede, qui n'a jamais été employé que dans les momens les plus périlleux, non de suspendre l'exécution de quelques lois, mais de les modifier en faveur de ceux qui, prévenus ou condamnés pour fait de conspiration, d'assassinat ou de vol, viendraient révéler leurs complices.

Certes, nous ne devons pas hésiter, Législateurs, de faire tous nos efforts pour opposer une digue au torrent des crimes. Mais qu'est-ce que nous propose le directoire ? Ses invitations, on peut le dire, ne sont pas clairement spécifiées : cependant, de leur ensemble il résulte deux points à examiner.

1°. Remettra-t-on la peine au condamné pour fait de conspiration, d'assassinat et de vol, ou seulement la modifiera-t-on, lorsqu'il révélera ses complices ?

2°. Accordera-t-on la même grâce et décernera-t-on des récompenses à celui qui, comme dans la fausse monnaie, n'étant que prévenu des mêmes crimes, dénoncera ses complices ou en procurera l'arrestation?

Sur le premier point, et en général le directoire nous dit que le progrès du mal n'est dû qu'à la facilité qu'ont les brigands de s'entendre et de se réunir ; mais que des intérêts opposés, des défiances réciproques, souvent même des élans de remords ont jeté la division parmi eux et procuré des révélations précieuses, facilité des arrestations éloignées, dissous des rassemblemens ; que ces révélations ont été plus souvent dictées par l'espérance de quelque atténuation de la peine et *de quelque récompense ;* qu'en ce moment même il existe encore, dans certaines maisons de justice, des condamnés dont les révélations, déjà très-importantes et très-utiles, n'attendent, pour être développées par leurs auteurs, que l'assurance d'une commutation de peine ; que cette idée, qui est entrée dans tous les systèmes de législation, est consacrée par le code des délits et des peines, et par le code pénal militaire.

Cette idée n'est jamais entrée dans un système de législation, soit chez nous, pendant le régime monarchique, soit chez un Peuple voisin dont le perfide gouvernement a toujours été notre ennemi.

Chez les Romains, il n'existait pas non plus d'institution légale en ce genre.

Il ne faut donc pas regarder comme une chose bien constante qu'on ait fait entrer dans les systèmes de législation la promesse de l'impunité et des récompenses pour arriver à la découverte des coupables ; on a même été très-réservé dans les moyens d'y parvenir par la voie des contraintes et des tortures ; on a, généralement parlant, laissé là détermination de révéler les complices, plutôt à la libre volonté d'un accusé qu'aux peines dont on pourrait le menacer, ou aux récompenses qu'on aurait pu lui promettre. Si l'on est sorti de cette voie naturelle, la seule que la justice semble avouer, ce n'a été que dans des cas très-extraordinaires et par des moyens hors de la loi, c'est-à-dire par les lettres de grace que le monarque accordait.

Or, citoyens législateurs, nous qui, d'après nos principes de liberté, notre éloignement pour tout ce qui est hors de la loi, voulons que tout y soit tracé, que rien ne donne prise à l'arbitraire, toutefois autant que la faiblesse humaine peut arriver à cette perfection, pouvons-nous faire une loi sur ce sujet ? Les motifs qu'on nous présente d'abord pour nous déterminer à placer dans la législation criminelle cette singuliere maxime, qu'un accusé condamné sera exempt de la peine, ou qu'elle sera mitigée, s'il révele ses complices ; ces motifs, disons-nous, sont-ils assez puissans ? ensuite, quand nous en serions intimement pénétrés, est-il possible d'établir un mode quelconque d'exécution sans danger pour la liberté ?

Si nous considérons les motifs, nous conviendrons que l'état des choses est déplorable. L'homme juste et sensible est pénétré de douleur au récit des brigandages qui se commettent journellement. Celui qui aime la République frémit des attaques que lui livrent les conspirateurs de tous genres. Cependant, et ici je ne veux point diminuer la juste horreur dont vous êtes pénétrés ; cependant, n'y a-t-il pas quelque exagération involontaire? et à supposer que tous les recits fussent fidelles, croit-on que ce moyen fût bien efficace pour prévenir ou diminuer la quantité des attentats ? Reportons-nous à des tems à-peu-près semblables ; cherchons ce qui s'est passé à la suite des révolutions plus ou moins grandes qui se sont operées chez des Peuples divers : on verra que malheureusement une portion de l'espece humaine se dégrade, en pareil cas, en raison inverse de l'oppression sous laquelle elle gémissait, et de la résistance apportée au recouvrement de ses droits : ce n'est que du plus au moins que la corruption differe. Il en est à-peu-près de même après les longues et grandes guerres. Qu'a-t-on fait dans de pareilles circonstances ? les remedes les plus sûrs n'ont pas été ceux qu'on nous propose : du moins, si on les a employés, ce ne sont pas les seuls ; les mesures les plus efficaces, ç'a été d'abord le tems ; car les eaux bourbeuses qui ont été bouleversées, en emploient à s'éclaircir : d'un autre côté, ça été en appuyant la justice d'une force imposante.

Organisons, mettons sur pied la gendarmerie promptement et vigoureusement ; stimulons les gardes nationales ; fesons en sorte qu'il n'y ait pas de danger pour les témoins qui déposent ; rassurons la société contre les menaces que font et qu'exécutent beaucoup de condamnés échappés à leur supplice ; augmentez les peines, s'il le faut : que la terreur se répande dans ces bandes de brigands ; ne craignez point de blesser les grands principes d'humanité qui ont dicté certaines lois en ce genre : vous ne pouvez pas encore vous livrer à tout ce qu'une douce philosophie peut inspirer ; prenez, en un mot, des moyens vigoureux ; mais ne comptez pas que la remise de la peine ou son atténuation puisse produire aucun effet.

D'ailleurs, la moralité que le message du directoire suppose entre scélérats, existe-t-elle réellement ? Peut-on bien compter sur la sincérité d'un condamné pour un crime énorme? Citoyens, je ne veux pas faire injure à l'humanité; mais s'il est un condamné plus malheureux que coupable, il en est beaucoup que le remord ne touche pas. C'est une chose sentie généralement, que le condamné n'agit pas pour l'intérêt de son pays ; c'est le sien propre qu'il consulte : ainsi, supposons qu'il fasse une déclaration, faudra-t-il l'en croire : ou bien, avant de lui accorder ce que la loi aura promis, attendrons-nous qu'on ait acquis la preuve de son dire, et vu les effets de sa révélation ? En ce cas, il faudra donc suspendre l'exécution de son jugement, recommencer son procès, pour le mettre en face de ceux qu'il dénoncera; sous ce point de vue il faudra donc faire un nouveau code d'instruction. Et qui nous certifiera qu'il

n'y aura pas des machinations pour sauver de grands coupables? Le génie des criminels se replie de toute maniere pour arriver à un but pareil; ils mettraient toujours en défaut toute la prévoyance des législateurs et des juges; il n'y en aurait pas un qui, fondé sur la loi, ne fît les derniers efforts, et n'employât toutes les ruses pour retarder sous ce prétexte l'exécution d'une condamnation justement méritée. Si vous fesiez à ce sujet une loi organique, vous seriez bientôt érigés en tribunal de révision. Les motifs qu'on nous présente pour donner une loi semblable ne suffisent donc pas pour nous décider; ils ne balancent point les inconvéniens qui en résulteraient; mais si nous examinons le mode d'exécution, il semble qu'on ne peut rien faire pour l'accusé condamné.

Le directoire convient que le mode de l'exécution ne peut être laissé aux tribunaux. Je le crois bien; on leur confierait une portion de l'exercice de la souveraineté: car pardonner à un condamné, de quelque maniere qu'on s'y prenne, c'est en derniere analyse faire grace, et les tribunaux n'ont jamais eu ce pouvoir. Le directoire avoue aussi qu'il ne peut lui être conféré, parce qu'en pareil cas il s'érigerait lui-même en souverain; il serait en ce point indépendant du corps législatif, et supérieur des tribunaux. Il vous propose donc de partager cette prérogative entre le corps législatif et lui-même. Il pourrait être établi, dit-il, que ce ne serait que sur sa proposition formelle que le corps législatif modifierait ou remettrait la peine encourue; il recueillerait préalablement toutes les déclarations que le complice dénonciateur aurait faites; il en peserait l'importance et provoquerait la décision, toutes les fois qu'il y aurait lieu de le faire.

Cette institution exercée ainsi serait dangereuse pour la liberté. Sans doute que dans ce momeut le Peuple Français n'a rien à craindre de son directoire; il lui doit, à juste titre, toute sa confiance; mais comme toutes les lois sont faites dans ce principe, qu'il faut enchaîner un grand pouvoir, qu'il faut supposer aux hommes qui gouvernent un penchant, souvent irrésistible, à étendre leur puissance, et pour cela à éluder les lois qui la bornent: laisser au directoire la faculté exclusive de proposer, ce serait lui donner la négative quand il jugerait à propos; et vous sentez, citoyens, sans que je vous les développe, toutes les conséquences d'un pareil droit.

Le mode d'exécution proposé n'est pas plus admissible que l'institution elle-même. Il faut laisser les accusés condamnés sous l'empire de la loi; rien ne doit les dispenser de subir la peine qu'elle leur inflige. Il est de la derniere importance que les jugemens criminels ne reçoivent pas la moindre atteinte, ni d'une maniere directe, ni d'une maniere détournée. Le législateur lui-même ne doit pas intervenir entre le condamné et les tribunaux.

Cependant s'il était telle circonstance où la République fût dans un péril imminent; s'il s'agissait de ces momens terribles où les Peuples les plus libres n'ont pas craint de déroger à leurs lois les plus sacrées: peut-être que le corps législatif pourrait prendre un parti salutaire en s'écartant des vrais principes; mais alors il ne le pourrait que par une loi du moment, faite pour un seul cas, et appropriée aux circonstances, et cette loi ne serait portée que dans les formes constitutionnelles. Tout citoyen pourrait, par la voie de pétition, de dénonciation, proposer ce que son zele lui suggérerait; le directoire, de son côté, userait de son droit de message; tout membre du corps législatif ferait sur la pétition, sur la dénonciation, sur le message, ou de lui-même, telle motion qu'il croirait convenable, et le corps législatif prendrait la mesure qu'il délibérerait dans sa sagesse; en un mot, les deux conseils se conduiraient dans cet acte législatif comme dans tous les autres. Voilà ce qui a été pratiqué quelquefois.

Que si l'on parle de la conspiration actuelle, si l'on dit qu'elle menace l'existence de la République, et qu'il faut une mesure efficace et prompte, certes je n'en doute pas; et moi-même je la provoquerai cette mesure, par une motion que je vous présenterai: mais ce ne sera qu'une mesure instantanée, et non une loi permanente et organique; non une loi qui déléguerait ou partagerait l'exercice de la souveraineté, qui est confié à vous seuls pour un tel objet, non une loi qui érigerait en principe qu'un accusé condamné peut se pourvoir pour être exempté de la peine due à son crime.

En voilà sans doute assez pour vous déterminer à rejeter la proposition qui vous est faite en faveur du condamné.

Quant à celui qui, n'étant que prévenu, dénonce ses complices ou en procure l'arrestation avant la procédure ou avant d'être condamné, il en est bien différemment: celui-là moralement mérite plus d'égards. L'accusé condamné n'a plus de ressource; il ne lui vient en idée de découvrir ses complices que lorsqu'il ne peut plus échapper à la peine. Le simple prévenu au contraire n'est pas présumé coupable jusqu'à ce qu'il soit condamné, les juges peuvent trouver des raisons de l'innocenter ou de l'excuser. Ainsi sa révélation est bien plus pure, plus imposante On a vu même des personnes qui, par zele pour le bien public, ont paru s'associer à des criminels pour pénétrer leurs secrets, leurs complots, et les dévoiler ensuite à la justice. Dans ce cas, loin de réputer coupable le prévenu, il mérite des éloges, des récompenses, et jusqu'à la condamnation on peut avoir cette présomption, quelle que soit d'ailleurs la part qu'il aurait pu prendre au crime. Lors même qu'il serait dans le cas d'être reconnu comme coupable, vu le service qu'il rend, la loi peut fournir un moyen de l'excuser; et pour en venir là, l'ordre judiciaire ne sera pas dérangé, comme s'il s'agissait d'un accusé condamné; le même jury, les mêmes juges, le même jugement statuent sur son excuse. Ainsi il y a lieu de lui remettre la peine, de la modifier, même de lui accorder des récompenses, suivant les circonstances.

Pour l'accusé condamné, la commission n'a donc pas pensé que vous dussiez faire une loi organique et permanente, mais seulement prendre une mesure de circonstance.

Quant au simple prévenu, elle vous propose d'appliquer aux cas de conspiration, d'assassinat et de vol, les dispositions établies par le code des délits et des peines pour la fausse monnaie.

Sur ce point l'article 545 porte:

» Que si un particulier, complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, vient le premier la dénoncer, il est exempt de la peine qu'il a encourue.

» Il reçoit en outre une récompense pécuniaire, s'il procure l'arrestation des faussaires, ainsi que la saisie des matieres et des instrumens de faux. »

Dans l'article 546 il est dit;

» Que la loi excepte pareillement de toute peine celui qui, étant complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, procure de son propre mouvement, après qu'elle est dénoncée, l'arrestation des faussaires et la saisie des matieres et instrumens de faux. »

Enfin on lit dans l'article 547:

» Que les dispositions des deux articles précédens s'appliquent aux complices de fabrication de fausse monnaie métallique ou autre, entreprise hors de France, qui la dénonceraient, soit aux autorités constituées en France même, soit aux agens de la République près les gouvernemens étrangers, ou qui procureraient l'arrestation des faussaires et la saisie des matieres et instrumens de faux. »

Telles sont les regles que la commission vous propose d'étendre aux crimes qui nous occupent en ce moment. Remarquons bien que ces trois articles, ni dans la lettre, ni dans l'esprit, ne touchent que les prévenus, et nullement les condamnés.

A la suite de ce rapport Chassey propose de passer à l'ordre du jour pour ce qui regarde les condamnés; et quant aux accusés, il propose un projet de résolution qui applique aux cas de vol, d'assassinat et de conspiration, les dispositions du code des délits et des peines, qu'il a rappelées.

Chassey. Ici, citoyens, finit la mission de vos commissaires. Elle était bornée à examiner les propositions contenues dans les deux messages; mais ils ont pensé que l'un d'eux pouvait, devait même vous proposer une mesure, dans les circonstances actuelles, qui conciliât les principes dans lesquels vous voudrez sans doute rester, et la juste sollicitude que vous devez prendre au maintien de la République. En conséquence, je fais la motion suivante:

Qu'il soit fait un message au directoire exécutif, basé sur le principe qu'il ne peut y avoir lieu à une loi permanente et organique qui fixe des formes ou des cas où l'on doive accorder la remise ou la commutation de peine en faveur des condamnés, mais seulement à prendre des mesures momentanées, suivant les circonstances; que dans ce message il soit demandé au directoire d'expliquer au conseil des cinq cents, autant que la sûreté publique le permettra, quels sont les individus qui se trouvent en ce moment dans les maisons de justice ou autres lieux de détention, qui sont condamnés pour crimes de conspiration, d'assassinat et de vol, dont les révélations pourraient intéresser le salut de la République, pour ensuite être pris par le conseil des mesures momentanées et particulieres pour obtenir de ces condamnés des renseignemens sur leurs complices et les suites de leurs projets.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a annullé, sur le rapport de Doulcet, les élections faites à Saint-Domingue. Il s'est ensuite occupé du code civil.

ANNONCES.

Le cit. Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10, vient de publier une nouvelle édition de la traduction des *Œuvres de Virgile*, par l'abbé Desfontaines, avec le texte à côté, en quatre vol. in-4°, sur papier grand-raisin velin, ornée de dix-huit figures, avant la lettre, d'après les dessins de Moreau le jeune, et Zoochy, prix..... 150 liv.

Le même, en quatre volumes, grand in-8°, sur papier velin, figures..... 75 liv.

Le même, en quatre volumes, grand in-8°, sur grand-raisin d'Essone, figures..... 40 liv.

Virgile est un poëte si parfait, que son traducteur laissera toujours beaucoup à désirer. Desfontaines est le meilleur que nous ayons en français; c'est avoir rendu service au public que d'avoir publié une nouvelle édition d'un ouvrage devenu très-rare. Celle-ci est fort supérieure aux précédentes, soit pour la beauté des caracteres, du papier et des gravures, soit pour l'exactitude de l'exécution.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires papier velin, tant in-4° qu'in-8°.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 62 ½.
— *Idem* courant	58 ½ à 30 jours.
Hambourg	192 ½ 190.
Madrid	11 l. 2 s. 11 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 10 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ¼ ½. 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	3 ½ p. à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.
Inscriptions	9 l. 8 l. 17 s. 6 d.
Mandat	26 s. 3 d. 26 s. 15 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	103 l.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 5 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s. 6 d.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	22 s.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ½ d.	467 l. 10 s.
Eau-de-vie 22 degrés	370 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

☞ L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. Décadi, 10 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. — mardi 28 février 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 février.

Les lettres de Londres nous apprennent la faillite de Richard Molhmann, une des maisons les plus considérables de l'Angleterre. Celui qui en était le chef s'est brûlé la cervelle. Elle avait fait des avances de sommes considérables aux émigrés, propriétaires dans les Colonies françaises. Ce sont ces avances qui, dit-on, ont occasionné sa perte.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er février.

Le docteur don François Salva avait lu, il y a quelque tems, dans une séance de l'académie royale de Barcelone, un mémoire sur l'application de l'électricité à l'art télégraphique. Ce savant vient de mettre en pratique sa théorie ingénieuse : son télégraphe électrique a été examiné par le prince de La Paix qui a été entièrement satisfait de la simplicité et de l'effet rapide de cette machine. L'inventeur a été présenté à leurs majestés, en présence desquelles il a répété avec succès ses expériences. Ce télégraphe, de nouvelle invention, a été transporté dans les appartemens de l'infant D. Antoine, qui se propose d'en faire construire un autre dont les dimensions animées par la plus grande force électrique possible, aident à correspondre à de grandes distances tant sur terre que sur mer. On prépare à cet effet une immense machine électrique. Les expériences seront dirigées par le docteur Salva.

Il paraît que notre rupture avec le Portugal n'est plus aussi prochaine qu'on le croyait, il y a quelques mois. Notre armée est cependant toujours en Estramadure ; mais ils en faut qu'elle soit pourvue de tout ce qui est nécessaire pour une opération décisive, et nos lenteurs, forcées sans doute par cette circonstance, laissent aux Portugais le tems de préparer leurs moyens de défense. En attendant, les Portugais semblent vouloir nous braver par leurs complaisances pour nos ennemis. Plusieurs frégates anglaises sont en croisière continuelle sur le cap de Saint-Vincent, d'où elles interceptent tous ceux de nos bâtimens qui paraissent dans ces parages, et vont, dans les gros tems, se réfugier dans les petits ports des Algarves.

Le comte Colomera, connu, lors du dernier siège de Gibraltar, sous le nom de Martin Alvarès, qui depuis a été commandant général de l'artillerie, vient de donner sa démission de cette place importante. On croit qu'il aura pour successeur don Louis Godoï, un des freres du prince de La Paix.

Il y a eu quelque fermentation à Guadalaxara, ville de fabriques, à dix lieues de cette capitale. On y a fait passer aussitôt deux bataillons d'infanterie et deux escadrons. Le tumulte a été bientôt apaisé par le lieutenant-général Guillelmi, qui, pour prix de ce succès, a été nommé commandant-général du Guipuscoa ; il est gendre du ministre de la guerre, et celui-ci est oncle du prince de La Paix.

Peu de jours après, M. Cabarrus, qui est tout-à-fait rentré en grace, a été envoyé à Guadalaxara avec les pouvoirs les plus étendus pour l'organisation des fabriques de cette ville.

Les Lettres de Cadix nous apprennent la prise de sept bâtimens très-richement chargés, qui formaient le précieux reste des remises qu'on attendait d'Amérique. Parmi ces bâtimens, il y en avait un appartenant à la compagnie des Philippines, et évalué à un million de piastres.

SUISSE.

De Geneve, le 19 février.

M. Micheli a été choisi par le conseil souverain, pour remplir la place de ministre permanent près la République française ; et il a réuni environ les trois quarts des suffrages. C'est un ancien militaire que sa franchise, sa modération et son aptitude à remplir cette place, ont fait préférer par des citoyens d'avis opposés. Car cette grande pluralité montre assez que les deux partis lui ont accordé leurs suffrages. Il les avait obtenus déjà tout récemment pour une autre place de confiance, celle de major de la garde nationale. Il est de la même famille qu'un ancien physicien Micheli, dont le nom est connu des savans. Son caractere personnel et l'estime méritée qu'il a su se concilier ne permettent pas de douter qu'il ne soit très propre à la place qu'il va remplir, et il y a lieu d'espérer que cette élection rétablira nos relations interrompues, et secondera la bienveillance du directoire envers notre République.

L'accord qui a regné dans cette élection est d'autant plus remarquable, que l'élection des syndics pouvait jetter quelque division et quelqu'aigreur dans les esprits. Elle s'opere avec difficulté. On a rejeté quelques candidats, mais ces divisions n'ont pas eu d'influence sur le choix du ministre. On en peut conclure que l'estime qu'on a pour lui n'est pas momentanée, et tient à des causes durables.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 ventôse.

Il y a beaucoup de zele dans les sections de Paris pour se faire inscrire au registre civique. Le nombre des inscrits s'éleve à 28,000, tandis qu'en vendémiaire dernier, il ne s'éleva pas à 14,000.

Le citoyen Réal est parti pour Vendôme, où il doit défendre plusieurs des accusés.

Le citoyen Leblanc, l'un des commissaires du gouvernement dans les colonies, est mort dans sa traversée de Saint-Domingue à Paris, le neuvieme jour de son départ.

Les prisonniers du Temple sont toujours au secret le plus rigoureux ; ils ne communiquent qu'avec leurs défenseurs. Berthelot-Lavilleurnoy vient de faire paraître un mémoire. L'ouverture des débats est fixée au 11 ventôse.

Treize prévenus de la conspiration ont été transférés au Temple, savoir, sept hommes il y a deux jours, et six femmes avant-hier matin. L'une d'elles est, dit-on, la citoyenne Boisguerin, ci-devant chanoinesse.

Le général Augereau est arrivé à Paris hier à dix heures du soir, apportant les derniers drapeaux pris sur l'ennemi ; il doit les présenter aujourd'hui. On dit qu'ils sont au nombre de 60, non compris les onze qui avaient déjà été présentés. On dresse à cet effet un trophée dans l'enceinte du palais du directoire.

On dit que l'archiduc Charles se rend en droiture à Trieste. Il y a lieu de croire qu'il n'y mene d'autre renfort que les couriers qui le précédent, et que la place sera prise par les Français avant que la colonne parte des bords du Rhin, pour aller au secours de cette place, soit arrivée.

Tous les journaux annoncent que Puisaye vient d'être arrêté à Laval avec plusieurs de ses complices, et que des papiers saisis sur lui ont été envoyés au directoire.

Voici les renseignemens que nous donnent les dernieres lettres de Turin sur la conjuration formée contre le roi de Sardaigne.

Les conjurés étaient nombreux ; ils s'étaient répandus dans tous les quartiers de cette capitale, pour s'emparer des postes importans au moment de l'explosion, tromper le Peuple sur la véritable cause du mouvement, et diriger la multitude en rumeur vers le but qu'ils se proposaient.

Ils avaient même des émissaires dans les différentes parties du Piémont, pour donner partout une semblable impulsion.

Leurs chefs, chargés de porter les grands coups, s'étaient rendus dans la chapelle où le roi entendait la messe : ils devaient, au signal convenu, immoler quelques victimes subalternes, et s'emparer de la personne du roi, pour lui faire signer sur le champ l'ordre de livrer aux conjurés la citadelle de Turin et les autres places, qui les auraient rendus maîtres.

Heureusement que le chef de la conjuration qui devait donner le signal, ne s'est point trouvé au rendez-vous à l'heure convenue ; et le gouvernement, déjà instruit du complot, prenait des mesures pour le déjouer.

Le chef, nous ne disons pas de la conspiration : car cet important personnage est peut-être encore inconnu ; mais le chef de l'exécution était un nommé *Trombetta*. Il professait depuis longtems des principes ultramontains, qui l'avaient rendu suspect en Piémont.

On assure que le directoire exécutif de France, informé par M. l'ambassadeur de Sardaigne que ce Trombetta se qualifiait agent de la République Française, a sur le champ interrogé les ministres, pour savoir s'ils employaient quelqu'individu de ce nom. Il a été vérifié que Trombetta n'était connu d'aucun d'eux.

Trombetta, ou ceux qui lui ont donné la fausse qualification d'agent de la République, sont évidemment les ennemis de la bonne intelligence qui regne entre la République et le roi de Sardaigne.

On assure que le directoire exécutif a témoigné, dans les termes les plus énergiques, à M. le comte Balbe, ambassadeur de S. M. Sarde, combien il avait été pénétré d'indignation et d'horreur à la nouvelle de cette conjuration.

Plusieurs journaux ont rendu compte d'un fait révoltant arrivé, il y a quelques jours, rue Saint-Denis, près celle Sainte-Apolline. Nous croyons devoir ajouter un mot à ce qu'ils ont dit pour en tirer un résultat utile.

Une jeune femme, mise avec élégance, fut, comme on sait, assaillie par quelques gens grossiers qui, après l'avoir appelée *merveilleuse*, *inconcevable*, *catin*, et qualifiée de vingt autres épithetes les plus insultantes, la maltraiterent horriblement, la jeterent sur le pavé et la laisserent dans un état déplorable.

Cependant il n'est pas vrai qu'elle ait été *assassinée* ; quoique meurtrie, elle n'est pas morte, comme des journalistes l'ont dit.

Il n'en est pas moins vrai que cet événement est un véritable attentat contre la sureté personnelle et la liberté publique. Aussi le commissaire du pouvoir exécutif Desmousseaux, qui a fait faire les diligences nécessaires pour atteindre les coupables, a-t-il dû regretter que les témoins de cet événement cruel se soient contentés de vaines exclamations et de plaintes dans les journaux, lorsqu'ils pouvaient, soit près de lui, soit près de tout autre membre de la police, signaler les hommes barbares qui ont violé toutes les lois en la personne de cette jeune citoyenne.

Nous disons comme le commissaire exécutif, qu'aux termes des lois, qu'aux termes des devoirs qui lient les hommes entre eux, aussitôt qu'un citoyen a connaissance d'un événement de cette nature, il doit sur le moment même en faire part à quelques-unes des autorités chargées de poursuivre et de réprimer les désordres publics.

De quelle utilité peut être une simple dénonciation dans un journal, en matiere de délits de police surtout ? Les coupables ont disparu, leur signalement n'est point entre les mains des officiers de sureté, et les désordres renaissent au moment qu'on s'y attend le moins.

Nous finirons cette note par une remarque sur l'indifférence trop commune des habitans de cette grande ville, en matiere de délits de police ou de désordres qui exigent l'intervention prompte de la force armée. Combien de fois n'a-t-on pas vu la multitude effarée rester spectatrice de violences publiques, de désordres barbares, lorsque pour les faire cesser il n'eût été besoin que d'aller à un poste voisin requérir la garde ? Mais non. Si le hasard ne porte pas vers le lieu du délit un fonctionnaire public attaché à la police, les témoins nombreux laissent le mal se commettre impunément, et s'en retournent tranquillement chez eux en déclamant contre l'insouciance de la police.

ARMÉE D'ITALIE.

Extrait du bulletin de l'armée d'Italie. — Au quartier-général d'Ancône, le 24 pluviôse, an 5.

Dans la nuit du 21 au 22, un corps de cavalerie commandé par le chef de brigade Marmont, aide-de-camp du général en chef, s'est porté sur Loretto, d'où M. le baron Colli, commandant l'armée papale, se sauva à son approche, emportant tout ce qu'il put du trésor, qui avait commencé déjà à être évacué depuis deux jours. Néanmoins il est resté en notre pouvoir la valeur d'un million en matieres d'or et d'argent.

L'armée chemine sur Faligno, et aujourd'hui 24, elle est à Macerata, à 40 lieues de Rome.

La seule gloire dont le corps de l'armée française est jaloux dans cette expédition, est de donner un exemple éclatant de son respect pour la liberté des cultes, pour les personnes et les propriétés : aussi tout le Peuple du pays conquis est-il heureux et content.

Signé Alex. BERTHIER.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Macérata, le 27 pluviôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Nos troupes seront j'espere ce soir à Foligno, et passeront la journée de demain à se réunir à celles que j'ai fait marcher par Sienne et Cortone.

Loretto contenait un trésor d'environ trois millions de livres tournois : on nous y a laissé à peu près la valeur d'un million. Je vous envoie la Madona avec toutes les reliques ; cette caisse vous sera directement adressée, et vous en ferez l'usage que vous croirez convenable : cette Madona est de bois.

La province de Macérata, connue plus communément sous le nom de *Marche d'Ancône*, est une des plus belles, et, sans contredit, une des plus riches des Etats du pape.

Il n'y a rien de nouveau dans le Tyrol, ni sur la Piave.

Vous trouverez ci-joint l'inventaire de l'artillerie trouvée à Mantoue et à Ancône.

Ci-joint copie d'une de mes lettres au cardinal Mattei.

Du 30 pluviôse, au quartier-général de Tolentino.

Nos troupes se sont emparé de l'Umbrie et du pays de Pérugia ; nous sommes maîtres aussi de la petite province de Canorino.

Signé, BUONAPARTE.

PLACE DE MANTOUE.

Etat des principaux effets d'artillerie existans dans la place, et dans la citadelle de Mantoue, à l'époque du 17 pluviôse, an 5.

Pieces en bronze.

Pieces autrichiennes, depuis le calibre de 36 jusques et y compris celui de 16.	126
Pieces depuis le calibre de 15 et au-dessous.	175
Mortiers en bronze.	56
Pierriers, *idem*.	2
Petits mortiers à grenades.	40
Boîtes de réjouissance.	10
Petites pieces pour barques du lac.	7
Pieces en fer du calibre de 12 et 6.	21
Pierriers en fer.	4
En tout, 500 bouches à feu.	
Pieces de campagne pour la défense de la place et des ouvrages avancés,	43.
Obusiers de campagne *idem*,	16.
Fusils pour infanterie, artillerie, pionniers et cavalerie, dont 5000 environ en état,	17,115.
Une quantité considérable de pieces de rechange, bois et autres objets pour la réparation des armes.	
Pistolets, dont 2500 en état,	4484.
Une grande quantité de bois, etc. pour *idem*.	
Fers neufs en barre,	16,100 livres.
Fers vieux ébranchés,	20,100 livres.

Plomb.

En balles, 165,400 livres.
En saumons, 156,000 livres.
Poudre, 529,000 livres.
Cartouches d'infanterie, 1,214,000.
Idem pour la cavalerie, 160,228.

Gargousses de tous calibres.

Pour canon, 14,746.
Pour obusier, 2093.
Boulets de tout calibre, 187,329.
Bombes de tout calibre, 14,562.
Artifices de tout genre confectionnés, 2,093.
Mitraille à canon de tout calibre, 3,828.

Equipages de campagne de la division du général Wurmser.

Canons de 3.	26
de 6.	6
de 12	2
Obusiers de 7 pouces.	4
Total.	38
Gargousses de 3	5736
de 6	1836
de 12.	540
Mitrailles de 3	1200
de 6	340
de 12.	164
Chariots et caissons.	184
Equipages de 25 pontons	1

Nota. Ne sont pas comprises dans cet état les armes remises par la garnison autrichienne.

Pour extrait conforme à l'état remis par M. de Wies, lieutenant-colonel commandant à l'artillerie de Mantoue.

Mantoue, le 17 pluviôse, an 5.

Le général divisionnaire commandant en chef l'artillerie de l'armée d'Italie.

Signé, AUGUSTIN LESPINASSE.

Pour copie conforme,

Signé BUONAPARTE.

Etat des effets et munitions d'artillerie dans la place et fort d'Ancône.

Canons de 48, en bronze.	1
de 36, *idem*.	20
de 24,	2
de 21,	1
de 17,	6
de 16,	1
de 13,	6
de 12,	6
de 9,	3
de 8, en fer, un sans affût.	4
de 6, en bronze	9
de 5, *id.* de bataille.	2
de 4, en fer, sans affût.	2
de 3, 2 en fer, 1 sans affût.	18
de 3, en bronze, de bataille.	3
de 2, *id.*	2
de 1, *id.*	1
Caronades de 60. *id.*	3
Pierriers de 12 pouces, *id.*	4
Mortiers de 10 pouces *id.*	3
à grenades *id.*	2
Total des bouches à feu.	99
Bombes de 10 pouces	500
Grenades à main	100
Poudre	23,600 liv.
Plomb en balles	3,000 liv.
Boulets de 48.	60
de 36.	767
de 27.	42
de 21.	3,311
de 17.	795
de 16.	1,957
de 12.	1,887
de 8.	1,384
de 7.	891
de 6.	2,439
de 4.	7,792
de 3.	1,158
ramés.	2
enchaînés	347
Total	23,102
Pains de cuivre.	15
Mêches	1,400 liv.
Fusils de munitions.	2,256
de rempart.	9
de chasse.	22
Caisses de munitions	17
Chariots de munitions.	4
Caisses de plomb.	2

Ancône, le 22 pluviôse, an 5.

Le général commandant en second de l'artillerie de l'armée. *Signé*, DOMMARTIN.

Pour copie conforme,

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à M. le cardinal de Matthei. — Au quartier-général d'Ancône, le 25 pluviôse, an 5.

J'ai reconnu dans la lettre que vous vous êtes donné la peine de m'écrire, M. le cardinal, cette simplicité de mœurs qui vous caractérise ; vous verrez, par l'imprimé ci-joint, les raisons qui m'ont engagé à rompre l'armistice conclu entre la République Française et sa sainteté.

Personne n'est plus convaincu du desir que la République Française avait de faire la paix, que le cardinal Busca, comme il l'avoue dans sa lettre à M. Albani, qui a été imprimée et dont j'ai l'original dans les mains. On s'est rallié aux ennemis de la France, lorsque les premieres puissances de l'Europe s'empressaient de reconnaître la République, et desiraient la paix avec elle ; on s'est bercé de vaines chimeres, et on n'a rien oublié pour commencer la destruction de ce beau pays. Il reste, néanmoins, encore à sa sainteté un espoir de sauver ses Etats, en prenant plus de confiance dans la générosité de la République Française, et en se livrant tout entier et promptement à des négociations pacifiques.

Je sais que sa sainteté a été trompée ; je veux bien encore prouver à l'Europe entiere la modération du directoire exécutif de la République Française, en lui accordant cinq jours pour envoyer un négociateur muni de pleins pouvoirs, qui se rendra à Foligno, où je me trouverai, et où je desire de pouvoir contribuer en mon particulier à donner une preuve éclatante de la considération que j'ai pour le saint-siege. Quelque chose qui arrive, M. le cardinal, je vous prie d'être persuadé de l'estime distinguée avec laquelle je suis,

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie — Au quartier-général à Macérata, le 27 pluviôse, an 5.

PROCLAMATION.

La loi de la Convention nationale sur la déportation, défend aux prêtres réfractaires de rentrer sur le territoire de la République Française, mais non pas de rester sur le territoire conquis par les armées françaises.

La loi laisse au gouvernement français la faculté de prendre, sur cet objet, les mesures que les circonstances peuvent exiger.

Le général en chef, satisfait de la conduite des prêtres réfractaires, réfugiés en Italie,

Ordonne :

Art. Ier. Les prêtres réfractaires sont autorisés à rester dans les Etats du pape, conquis par l'armée française.

II. Il est défendu, sous les peines les plus séveres, aux individus de l'armée, aux habitans, prêtres ou religieux du pays, de molester, sous quelque titre que ce soit, les prêtres réfractaires.

III. Les prêtres réfractaires seront mis en subsistance dans les différens couvens, où il leur sera accordé, par les supérieurs, le logement, la nourriture, la lumiere et le feu.

IV. Les supérieurs des couvens donneront à chaque prêtre réfractaire 15 livres de France par mois, pour leur habillement et entretien, sur lesquelles les prêtres réfractaires devront compter la valeur de leurs messes.

V. Le supérieur de chaque couvent devra remettre au commandant de la place, le nom, l'âge et le pays des prêtres réfractaires qui sont en subsistance dans son couvent. Les prêtres réfractaires prêteront serment d'obéissance à la République Française, entre les mains du commandant de la place.

VI. Les administrations centrales, la municipalité, les généraux commandant les différens arrondissement, les commandans de place sont spécialemens chargés de l'exécution du présent ordre.

VII. Le général en chef verra avec plaisir ce que les évêques et autres prêtres charitables feront pour améliorer le sort des prêtres déportés.

Signé, BUONAPARTE.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 8 ventôse, an 5.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. Ier. Le ministre des relations extérieures est autorisé à délivrer un passeport et une route à tout prêtre français non détenu pour crime prévu par le code pénal, qui déclarera vouloir se rendre en Italie, dans la partie des Etats du pape, occupée par les troupes de la République.

II. Le général en chef de l'armée d'Italie prendra toutes les mesures qui lui paraîtront convenables, pour qu'il soit efficacement pourvu aux besoins de ces prêtres, et pour qu'ils soient traités de même que les autres prêtres français qui ont été trouvés réfugiés sur les terres du pape.

III. Le ministre des relations extérieures, celui de la guerre et celui de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Pour expédition conforme,

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Tolentino, le 30 pluviôse, an 5.

Le général Augereau est parti, citoyens Directeurs, avec 60 drapeaux provenant de la garnison de Mantoue : vous verrez dans ce brave général, auquel la République doit des services aussi marquans, un citoyen extrêmement zélé pour le maintien du gouvernement et de notre constitution.

Je ne vous remettrai pas sous les yeux tout ce qu'il a fait dans cette campagne ; il n'est presque pas une affaire où lui et sa brave division n'aient contribué à la victoire.

Je vous prie, dès l'instant que sa mission sera remplie, et qu'il aura profité du moment où les opérations militaires sont moins actives à l'armée, pour achever quelques affaires de famille, de le renvoyer à l'armée sans le moindre retard.

Signé, BUONAPARTE.

Les commissaires du gouvernement à la recherche des objets de sciences et arts, au directoire exécutif de la République Française. — A Lorette, le 26 pluviôse, an 5.

Citoyens Directeurs,

Le général en chef Buonaparte, en recueillant pour le compte de la République Française les objets que Colli, général du pape, n'avait pas eu le tems d'enlever du trésor de Lorette, s'est emparé des objets portatifs dont on s'était servi pour abuser de la crédulité des Peuples, et qui consistent :

1°. Dans l'image de bois, prétendue miraculeuse, de la Madona ;

2°. Dans un baillon de vieux camelot de laine moiré, que l'on dit avoir été la robe de Marie ;

3°. Dans trois écuelles cassées de mauvaise fayance qui, dit-on, ont fait partie de son ménage, et qui certainement ne sont pas d'une assez haute antiquité pour cela.

Cet enlévement a été fait par le citoyen Willetard, en présence du citoyen Monge, membre de l'institut national, et du citoyen Moscati, médecin de Milan, et membre du conseil des 40. Le procès-verbal qui en a été dressé, a été signé tant par ces trois citoyens que par le général en chef, et par l'archidiacre de Lorette. De peur qu'on ne puisse douter de l'authenticité des pieces dont il s'agit, le sceau du général en chef a été apposé sur chacune d'elles en cire rouge, et semblable à celui qui est apposé au bas du procès-verbal.

Le général Buonaparte, qui vient de partir, nous a chargés, citoyens Directeurs, de vous envoyer ces objets, afin que vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable. En conséquence, nous en avons formé une petite caisse, dans laquelle nous avons placé le procès-verbal, piece unique, dont on n'a pas eu le tems de faire un double, parce que la plupart des signataires attendaient la premiere rédaction pour monter à cheval. Vous le trouverez dans un paquet contenant l'histoire imprimée de la Santa-Casa, telle qu'on la vendait ici. Nous allons déposer cette caisse à votre adresse, entre les mains du citoyen Haller, qui doit arriver ce soir, et qui sera chargé de vous la faire parvenir de la maniere la plus sûre. La Santa-Casa restera fermée jusqu'à nouvel ordre du général en chef.

Salut et respect.

Signés TINET et MONGE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 7 VENTÔSE.

Berlier. Représentans du Peuple, je pense que pour résoudre la question qui vous occupe, il suffit de bien se pénétrer de quelques principes.

Il en est un que je place sur la premiere ligne, c'est celui-ci : le système pénal repose tout entier sur l'intérêt de la société ; de-là le droit qu'elle a de créer des peines, et de les étendre ou de les modifier selon cet intérêt.

Ce premier point ainsi posé, je demande comment il pourrait être hors du domaine du législateur de prévoir des cas généraux où la peine serait remise sous des conditions communes à tous les citoyens.

Il faut éloigner de nous toute idée de privilege ou de grace, car alors ce serait déplacer la question, et j'avoue que la premiere autorité constituée de la République, que le corps législatif lui-même n'a pas le droit de faire grâce.

Mais que faut-il entendre par ce mot qui nous rappelle les usurpations du despotisme, et les brevets particuliers d'impunité accordés à l'homme puissant ou protégé? Point autre chose que l'intervention de l'usurpateur en faveur de l'individu qu'il veut soustraire aux effets de la loi commune ; de telles faveurs sont incontestablement hors de la loi et contre elle. Qu'a de commun cette despotique infraction des plus saints principes avec un système qui, embrassant les masses, adopterait, pour le plus grand bien du corps social, des modifications offertes à tous, sous des conditions communes, et dont l'application resterait toute entiere dans les mains des organes naturel de la justice distributive? Représentans, après avoir établi la disparité des especes, faut-il répondre à ceux qui prétendent qu'il ne doit exister aucune disposition législative qui puisse même, en termes généraux et sous des conditions communes, autoriser la remise d'une peine encourue, quoique non prononcée ?

Je dis *quoique non prononcée*, car le système qui vous est présenté, considere le prévenu, non dans l'état de condamnation, mais de simple accusation devant un tribunal.

Eh bien ! voulez-vous forcer les accusés aux dénégations absolues ? rejettez le projet qui vous est offert, et dites qu'il faut renoncer à toute révélation utile ; car on ne peut révéler des complices sans s'avouer criminel soi-même, et s'ôter des chances d'absolution ; ce qui n'arrivera jamais à moins de démence, si la loi ne donne aux prévenus une garantie suffisante que leurs aveux, s'ils reposent sur la vérité, loin de leur nuire, leur seront utiles.

Ne cherchons pas à ce sujet d'exemple chez nos voisins ; le pouvoir despotique supplée aux institutions chez la plupart d'entr'eux. Plus d'une fois on a vu les chefs de ces nations absoudre, de leur *pleine autorité royale*, des individus qui avaient fait des révélations importantes. Que la loi fasse chez nous d'une maniere sage et mesurée, ce dont l'arbitraire s'est quelquefois emparé ailleurs ; le problême sera résolu. Surtout ne perdons pas de vue que si la remise de la peine est, dans des cas donnés, utile à la société, elle devient dès-lors un droit et même un devoir ; principe fondamental de tout bon système de législation et singuliérement de législation criminelle.

Voilà notre seul et vrai fanal. Ces principes une fois développés, recherchons maintenant l'utilité de la mesure proposée, fesons même précéder cet examen de l'inconvénient qu'on lui suppose exister dans cette matiere. Dira-t-on que c'est renouveler le système des dénonciations ? Ce mot seul effraie par l'abus qu'on a fait de la chose ; en la ramenant à ses vrais termes, il ne serait pas difficile de démontrer qu'il n'y a qu'un mauvais citoyen qui puisse taire et le crime et le criminel qui lui sont connus ; mais il ne s'agit point ici des dénonciateurs non associés au crime, il n'est question que des complices révélateurs. Renfermons-nous dans cet objet.

Craint-on les révélations légeres et hasardées ? Je les craindrais aussi de la part d'un condamné qui par là chercherait à prolonger de quelques jours une vie prête à lui échapper ; mais je ne vois dans le système proposé que des prévenus qui font une mise considérable en s'avouant coupables avant le jugement, et dont l'absolution est subordonnée à la vérification des faits qu'ils ont révélés ; je ne vois que des prévenus dont la condamnation deviendrait d'autant plus certaine, qu'ils auraient tenté d'effacer un crime par une accusation calomnieuse qui ne serait qu'un crime de plus.

Ainsi point d'intérêts hors de la vérité, danger même dans le mensonge, et de cette maniere garantie contre les inconvéniens redoutés.

Je retrace rapidement les avantages.

De toutes parts le crime nous enveloppe ; partout les criminels sont organisés en associations. Ceci d'abord est évident pour tous les conspirateurs, car on ne conspire pas seul.

Voyez ensuite les *chauffeurs*, ils sont organisés en bandes d'assassins. Voyez enfin les couriers arrêtés comme par magie, et lorsqu'ils sont porteurs de deniers publics, et vous serez facilement convaincus que les grands voleurs aussi sont organisés en bandes.

Eh bien, adoptez le projet, et vous jetterez la terreur dans ces bandes ; des hommes liés par le commun intérêt de la vie, ne se décelent point. Déplacez cet intérêt ; que la vie soit au contraire assurée à celui qui dans un moment de crainte ou de remords révélera ses complices, et vous dissolvez ces sociétés de crime en semant la défiance parmi les coupables, et vous empêcherez de le devenir ceux qui ne le sont pas encore. Sans doute il restera quelques hommes pervers ; mais le crime isolé sera bientôt impuissant ou réprimé.

O mes collégues ! quel homme ami de sa patrie n'est point ému et ne sourit pas à l'idée de la voir bientôt délivrée de ses plus cruels ennemis ! Et qu'on ne crie point à l'immoralité ; ce qu'il y a d'immoral, c'est le crime ; ce qu'il y a de moral, c'est de l'arrêter. Je crois bien que l'homme vertueux ne choisira pas ses amis parmi les révélateurs acquittés ; mais le gouvernement a aussi sa morale : faire que tous les hommes soient bons, c'est l'ouvrage lent et difficile des institutions sociales ; retenir les méchans par la crainte que peuvent leur inspirer d'autres méchans, c'est ce qui manquait à notre législation pour le bonheur et la tranquillité des bons. J'adopte donc les principes qui ont dicté le projet de la commission.

Je le crois néanmoins susceptible d'être amendé ; les récompenses pécuniaires m'y semblent trop indistinctement prodiguées ; je ne les admettrais que pour celui qui révele en état de liberté. Cette tache pourra disparaître sans détruire le système.

Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

Lecointe. Je regarde le projet présenté comme insuffisant et incomplet, et l'arrêté comme contraire aux principes. Je citerai des faits : un homme est arrêté et prévenu de vol et d'incendie ; il dénonce le voleur, l'incendiaire, c'est-a-dire, les auteurs d'un mal fait et sans remede, et sa peine lui est remise ; mais au même moment un homme est prévenu d'être complice d'une conspiration ; il s'est tu jusqu'au moment de sa condamnation ; au moment où il va marcher au supplice, la frayeur le saisit ; il déclare que si on veut lui sauver la vie, il sauvera la République, en dénonçant ses complices ; eh bien, cet homme ne serait point absous, et mourrait avec un secret important ; c'est ainsi que ne recompensant pas une déclaration vraiment utile, vous donnez une véritable faveur à celui qui fait une déclaration peu importante ; vous connaissez les auteurs des crimes commis, et non ceux du crime à commettre ; en vain, dira-t-on, qu'il est nécessaire de faire une différence entre le prévenu et le condamné, s'il est reconnu utile de sauver un condamné, l'envoyer à la mort serait insensé.

Je demande l'extension du projet aux condamnés ; mais comme je reconnais moi-même l'extrême difficulté d'appliquer une telle mesure, et de la mettre à exécution, je demande le renvoi du projet à la commission.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Lecointe.

Camus. Ce n'est jamais par des considérations puisées dans les circonstances du moment, que l'on doit se déterminer : il faut voir si dans le projet présenté les avantages ne balancent pas les inconvéniens ; sans doute il est intéressant de déjouer les conspirations qui nous assiégent sans relâche ; mais, pour l'intérêt de la société, il faut prendre garde à ne pas adopter des mesures qui mettent ses membres en danger.

Si vous adoptez le projet, je crains qu'un grand danger ne menace les citoyens, et que nul ne puisse se livrer au repos dans la crainte d'être à son réveil traduit devant un tribunal, où l'appellera la déclaration d'un condamné. Quoi ! vous accorderiez la vie et la grace à tout homme qui vous dénoncera des coupables ! attendez vous dès-lors à ne jamais voir terminer les procédures criminelles. L'homme espere toujours ; il n'est pas de moyen qu'il n'emploie, pas de délais dont il ne croye pouvoir profiter pour se sauver ; et à cette fin, il déclarera coupable l'innocence elle-même ; vous n'attendrez pas en effet un sentiment de justice et de moralité de la part d'hommes couverts de forfaits, associés à tous les crimes.

Quand aujourd'hui on dénonce une conspiration, et que les malveillans en nient l'existence, ils n'ont pour cela aucune raison, car aucune déclaration intéressée ne peut avoir lieu dans ce cas. Un homme ne se prête pas à un jeu qui peut compromettre sa tête ; mais si la loi proposée passe, dès-lors les déclarations que vous recevrez seront et devront être suspectes, car elles seront évidemment intéressées, et liées au sort de celui qui les aura faites.

Croyez-vous que les voleurs du garde-meuble pour lesquels on a aussi suspendu le supplice, parce que, disait-on, ils devaient révéler leurs complices ; croyez-vous qu'ils eussent échappé sans ce moyen dilatoire qui leur fut accordé? eh ! bien, la même chose arriverait encore : les plus vils, les plus misérables des hommes, pour conserver quelques jours d'existence, entraîneraient l'innocence aux pieds des tribunaux, et lui feraient partager leurs cachots.

Ne perdez donc pas de vue dans cette discussion, Représentans, deux objets : 1° le danger pour l'innocence accusée injustement ; 2° le danger d'une innovation qui, donnant à un homme déjà coupable l'arme de la dénonciation, peut par un moyen inconnu jusqu'ici, répandre le trouble et l'effroi dans la société.

Camus vote contre le projet.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Camus.

Chassey. Le préopinant est dans l'erreur. La commission ne propose point d'accorder la vie à un condamné qui fait une déclaration. Ce dernier est hors de la société ; on peut examiner sa dénonciation, en faire l'usage convenable à l'intérêt de la société, mais jamais elle ne peut être pour lui un motif d'espérance, et sous ce rapport je combats de toutes mes forces l'opinion de Lecointe, avec lequel je ne suis point d'accord à cet égard.

A l'égard des prévenus, pourquoi n'appliquerait-on pas aux cas déterminés par le directoire la loi rendue à l'égard des fabricateurs de fausse monnaie? Vous craignez les fausses déclarations; mais dans l'état actuel ne peut-on pas le faire? l'innocence ne peut-elle pas être traduite devant un tribunal en vertu d'une dénonciation?

Plusieurs voix. Au moins en ce moment elles ne sont pas intéressées.

Chassey. Il y a plus; remarquez que le projet ne porte pas celui qui fera une déclaration sera sauvé, mais seulement, celui qui aura prouvé la vérité de sa déclaration, et aura fait arrêter ses complices.

On demande l'ajournement.

Hardy. Je vous engage, Représentans, à ne pas discuter cette question importante en juristes, mais bien en hommes d'Etat. Je voudrais qu'en effet le projet ne portât que sur les crimes d'Etat, dont les auteurs peuvent avoir conservé une moralité personnelle, un sentiment d'honneur inconnu aux voleurs et assassins, et qui par conséquent ne peuvent être aussi facilement soupçonnés de faire de fausses déclarations intéressées.

Les conspirateurs, en effet, ne se trouvent ordinairement pas dans la classe des brigands ordinaires; leur unique passion est de dominer, de parvenir à l'autorité suprême; cette passion absorbe toutes les autres, et ne s'alimente pas par la soif des richesses. Vous voyez ceux qui viennent d'être arrêtés, ils ne sont point de l'espece parmi laquelle on est accoutumé à trouver les coupables ordinaires. (Quelques murmures interrompent.) Vous m'allez parler de Babœuf et de ses co-accusés; mais Babœuf n'était qu'un agent, et peut-être même celui des conspirateurs arrêtés aujourd'hui.

Le droit qu'on vous propose d'exercer est incontestable. Locke, en regardant son existence comme nécessaire, l'appelle la prérogative, et veut qu'elle soit exercée, au défaut de l'autorité législative, par la puissance exécutive.

Je demande la division du projet, et qu'il ne soit applicable qu'aux prévenus ou condamnés pour crimes d'Etat; vous n'avez rien fait si les condamnés ne sont pas compris dans la loi.

Le conseil prononce l'ajournement.

Cambacérès est appelé à la tribune pour la discussion du code civil.

Cambacérès. Représentans, la séance est avancée; peu de membres y sont restés présens; si votre intention est de vous livrer à la discussion du code qui vous est soumis, accordez-moi la parole au moment de la séance où l'on prendra le grand ordre du jour, et cela sans aucun préalable: je m'engagerai facilement à vous prouver alors que ce n'est point dans un moment de lassitude qu'une assemblée législative peut se livrer à la discussion d'un plan qui constitue l'état civil des citoyens.

Plusieurs voix. A demain midi.

Le conseil arrête que la séance de demain sera consacrée à la discussion du code civil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain - Grandpré.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Après avoir entendu un rapport de Dupont, qui a donné lieu à quelques débats, le conseil approuve deux résolutions; l'une du 30 nivôse, l'autre du 2 ventôse, qui distraysent la commune de Jouy du département de l'Yonne.

Rallier fait un rapport sur la résolution qui fixe le lieu de la tenue des séances des assemblées électorales pour l'an 5. Il en propose le rejet, motivé sur l'exception qu'elle fait de quelques communes qui doivent remplacer les chefs-lieux de canton pour la tenue des assemblées électorales. Cette exception paraît purement arbitraire et de faveur; elle est injurieuse aux trois chefs-lieux de canton qui sont exceptés.

Muraire et *Liborel* répondent à la commission, que cette exception n'est ni faveur pour les communes désignées pour la tenue des assemblées électorales, ni une injure pour les chefs-lieux de canton exceptés. Cette résolution n'a été prise que sur la réclamation des différens départemens, qui ont regardé comme beaucoup plus convenables et plus centrales les communes qui y sont désignées. En conséquence ils votent pour l'adoption.

La résolution est mise aux voix, et rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Le représentant Faure, de la Creuse, appellé par le gouvernement à servir dans une des divisions de la marine, écrit au conseil qu'il donne sa démission.

Le conseil ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal.

Les élèves de l'école de santé de Strasbourg se plaignent de la désorganisation totale de cette école. Ils indiquent au conseil quels seraient les moyens à prendre pour y remédier.

Baraillon. Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour l'inviter à faire connaître au conseil quelles sont les causes qui ont provoqué l'état de désorganisation de l'école de Strasbourg.

Cette proposition est adoptée.

Des citoyens des neuf départemens réunis, transmettent leurs réclamations au conseil et demandent à jouir de l'intégrité de leurs droits et de renouveller dans leur entier, aux élections de germinal prochain, les membres des autorités constituées. Nous avons été, disent-ils, et nous nous en glorifions, réunis à la République Française; hâtez-vous de mettre le Peuple des neuf départemens à portée de trouver son bonheur dans cette réunion: les décrets qui l'ont consacré ont dit que les habitans de la Belgique jouiront dès-à-présent de tous les droits de citoyens français, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises par la constitution, (art. IV, du décret du 4 vendémiaire) et dans celui du 9 du même mois, art. X, il est dit: Le corps législatif déterminera le nombre des représentens du Peuple, que chacun des départemens formés en exécution de l'article VII, nommera à l'époque du renouvellement qui aura lieu, l'an 5 de la République.

Ces décrets nous assurent la pleine et entière jouissance de nos droits pour l'an 5, nulle puissance sur la terre n'a le pouvoir d'atténuer les clauses de ce contrat formé entre deux Peuples souverains; nous en réclamons, avec confiance l'exécution, nous ne sommes plus Belges, nous ne voulons plus l'être, nous sommes Français, mais si nous le sommes pour partager les devoirs Français, cesserions-nous de l'être lorsqu'il s'agit de partager leurs droits? Nous en réclamons avec force l'exercice; nous demandons l'établissement entier et sans restriction du régime constitutionel.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Noailles, au nom d'une commission spéciale, appelle l'attention du conseil sur le mode de liquidation de créances exigibles, prescrit par les articles XV et XXVII, du décret du 24 vendémiaire, an 2.

Quand la loi du 24 vendémiaire, an 2, fut conçue, elle était juste; le grand livre, d'après les dispositions de l'article XV, devait être terminé dans les six premiers mois de l'an 2. Le papier était alors à-peu-près au pair avec l'or, il procurait tous les besoins de la vie, et il a dû être indifférent aux créanciers liquidés à cette époque, de recevoir leur capital exigible en deux portions dont l'une était inscrite au grand livre, et l'autre leur était payée en papier sous la forme d'intérêt.

Mais bientôt, et à mesure que le papier-monnaie a perdu de la valeur dans l'opinion, les capitaux retranchés aux créanciers n'ont été remplacés que par des valeurs à peu près nulles. Le créancier de 100,000 liv., liquidé le 1er nivôse, an 4, à qui le directeur a déduit sur son capital une somme de 8,256 liv., touche aujourd'hui cette somme à la trésorerie, et rapporte en numéraire 2 liv. 15 sous.

L'article XXVII de la loi du 24 vendémiaire est subversif de tous les principes d'ordre; il trouble la paix des familles, et jette le désespoir dans l'ame des créanciers.

Son vice radical est d'aliéner, de mobilier des capitaux hypothéqués aux engagemens les plus sacrés.

Et cette mesure, qui depuis trois ans cause des maux incalculables, n'a jamais eu d'autre excuse que l'ordre à observer dans les paiemens du grand livre.

Ces capitaux que l'on réduit, des époux les ont affectés au douaire de leurs épouses, des peres en ont doté leurs filles, des tuteurs en sont comptables à leurs pupilles; ils se fondent, ils se volatilisent, pour ainsi dire, dans la main du créancier, au gré d'une loi de circonstance.

Qui comptera à l'orphelin le douaire de sa mere? où le mari retrouvera-t-il la dot de sa femme? où le mineur reprendra-t-il ses capitaux?

Il est tems de prévenir de nouveaux désordres et de remplir le vide que l'article XXVII a mis dans la fortune de beaucoup de créanciers. Nous avons si souvent regretté de ne pouvoir être justes qu'à demi, saisissons l'occasion de rendre justice pleine et entière, puisque les circonstances s'en présentent; tout nous en fait un devoir.

La commission vous propose de réparer les pertes qui résultent de l'application des lois, mais non pas celles dont les créanciers, par leur négligence, ont été les artisans volontaires.

Un créancier liquidé dans le cours de l'an 2, qui ne touche qu'en nivôse de l'an 5 les arrérages de l'an 2, dont le directeur de la liquidation l'avait mis en possession, ne peut s'en prendre qu'à lui, si le cours qui servira à évaluer ce qu'il pourrait recevoir, est plus défavorable pour lui que le cours existant le jour qu'il reçoit effectivement.

Le rapporteur termine par un projet que nous donnerons demain, et qui est adopté par le conseil.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a rétabli la contrainte par corps, pour les effets de commerce seulement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 62 ½.
— *Idem* courant	58 ¼ à 30 jours.
Hambourg	192 ½ 190.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 liv. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ¼. 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.
Inscriptions	8 l. 17 s. 6 d. et 15 s.
Mandat	25 s. 6 d. 24 s. 9 d.
Le cours du directoire est de	20 *.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s 6 à 9 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souveram	34 l.
Guinée	25 l. 5 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	22 s. 6 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	27 s.
Esprit ½ d.	470 l à 15.
Eau-de-vie 22 degrés	370 l.
Sel	6 l. le cent.
Poivre	42 s.
Amidon	8 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. Primedi, 11 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 1er mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 4 février.

On a publié depuis 3 jours la notification suivante :

„Tandis que les sujets pontificaux ont pu se convaincre par les preuves les plus éclatantes de l'intrépidité et du zele avec lesquels le saint-pere, dans les circonstances critiques où se trouve l'Italie, a rempli les devoirs de son ministere apostolique, en défendant la religion catholique, et avec quel intérêt et quelle sollicitude il a mis en usage les moyens les plus efficaces pour assurer leur tranquillité et leur salut, et pour opposer une barriere à toute invasion hostile; il a éprouvé avec la tendresse la plus sensible de son ame les effets de leur réciprocité affectueuse, puisque, outre la ferveur des prieres et la contrition du cœur pour implorer l'assistance du Très-Haut, tout le monde est témoin de la promptitude, de l'*alacrité* et du désintéressement avec lesquels tous à l'envi les uns des autres ont contribué à l'accomplissement de soins si prévoyans, soit en offrant gratuitement leurs personnes pour la défense commune, soit en s'enrôlant volontairement dans les milices, soit par des dons gratuits de tout genre.

Certainement S. S. ne défendra pas la continuation de toutes ces mesures qui remplissent l'objet de tout ce qu'elle doit faire dans les présentes circonstances; et comme chef visible de l'église catholique, et comme souverain temporel de l'Etat ecclésiastique. Immuablement ferme dans les sentimens qu'elle a déjà manifestés, elle ne permettra jamais que, même indirectement et dans la moindre partie, on viole le sacré dépôt de la foi catholique, scellé du sang précieux du redempteur *Jésus*, pour la défense de laquelle le saint-pere sacrifiera, sans hésiter, même sa vie; et en même tems il ne négligera aucun des moyens humains qui peuvent conserver l'intégrité de l'Etat, qui appartient non à sa personne, mais à l'Eglise; et que *tout le monde doit reconnaître pour le patrimoine du prince des apôtres, saint Pierre*, et qui peuvent aussi maintenir l'*incolumité* et le bien-être de ses sujets et de leurs propriétés.

Le saint-pere ne doute pas non plus que ses sujets continueront à être animés de ces sentimens de fidélité, d'attachement et de courage qu'ils ont montrés jusqu'à présent avec tant de gloire pour les importans objets ci-dessus énoncés. Par une autre circulaire, S. S. manifeste cette confiance; et dans le cas que les troupes françaises tenteraient d'envahir l'Etat, il encourage ses sujets à la résistance et à la défense la plus vigoureuse.

On a appris récemment que ces troupes augmentent dans le Bolonnais, et que bientôt un nombre plus considérable pourra s'y réunir; ce qui a donné naissance à des bruits sur des vues hostiles contre l'Etat pontifical.

On espere que cela ne s'effectuera pas; mais en attendant, par l'effet d'une forte prévoyance, le saint-pere a jugé à propos de répéter, que si par hasard les armes françaises ou celles des sujets rebelles voulaient inquiéter cet Etat, il est déterminé à s'opposer avec toutes ses forces, et de la maniere la plus énergique qui lui sera possible. C'est pourquoi il réitere généralemeut à tous ses sujets cette invitation et ces exhortations qu'il leur fit par la circulaire ci-dessus mentionnée. Sonner le tocsin, prendre les armes, se lever en masse, s'unir à la troupe réglée et la seconder dans l'occasion, affronter l'ennemi avec ce courage et cette valeur qu'inspire à un bon catholique la foi, à un bon citoyen l'amour de la Patrie, et à l'homme la conservation de soi-même et de ce qu'il a de plus cher sur cette terre; ce sont là les opérations auxquelles ils devront promptement se prêter, si le besoin l'exige.

Sa sainteté, avec la plus grande effusion de son esprit, recommande à tous les évêques, aux magistrats et à tous autres, de s'efforcer avec toute efficacité d'encourager les Peuples. Il leur sera bien aisé de réussir dans cette entreprise, dès que, aux lumieres de la plus simple vérité et d'une incontestable expérience, ils exposeront aux Peuples mêmes de quoi il s'agit, et dans quelle fin on demande leur coopération. Si les tentatives de l'ennemi se vérifient, en s'y opposant, ils combattront d'abord pour la défense de la religion catholique, et de ce qu'elle a de plus auguste et de plus sacré, soit dans les mysteres, soit dans le culte, soit dans les temples, soit dans la discipline, soit dans les personnes, puisque tout cela serait en danger dans une agression hostile.

A la défense de la religion, les peres de famille réuniront celle de leurs tendres enfans; les fils, celle de leurs parens dans la vieillesse; les maris, celle de leurs épouses cheries, et tous généralement la défense de la Patrie, du souverain, de l'honneur, de la pudeur, du bon ordre et des propriétés, pour en écarter les horreurs et les désastres qui seraient inséparables d'une invasion ennemie.

D'après l'importance de tant de précieux objets, le Dieu des armées combattra pour nous et avec nous, et au milieu d'une vive et respectueuse confiance dans sa miséricorde, que nous obtiendrons par la contrition de l'esprit et l'humilité de la priere, et par la puissante intercession de *Marie très-sainte* et la tendre protection des saints apôtres *Pierre et Paul*, dont cette ville et cet Etat ont en tout tems, et sur-tout en dernier lieu, éprouvé les effets propices; nos forces qui, aux yeux des incrédules critiques, sont un sujet de mépris et de risée, auront cette vigueur, cette puissance, ce succès qui rempliront nos vœux publics.

A Rome, de l'imprimerie de la révérende chambre apostolique, 1797. "

Cette piece curieuse est traduite presque littéralement, comme il est aisé de s'en appercevoir.

De Gênes, le 13 février.

Tandis que les partisans de la coalition font encore des paris que Mantoue n'est pas rendu, les amis de la France font des réjouissances pour célébrer cet important événement. Il y a eu plusieurs repas patriotiques. Le premier a été donné par la société qui se rassemble dans la pharmacie de Felix Morando.

Le cit. ministre Faypoult, l'ex-commissaire Salicetti, le général Casalta et d'autres Français y ont été invités. On y a bu des santés et chanté des hymnes patriotiques. M. Ponte, improvisateur, plein de talent et de modestie, a improvisé de la maniere la plus heureuse sur les victoires des Français et les destins futurs de l'Italie.

Le repas patriotique qui a eu lieu à l'auberge *du pape*, n'est pas moins digne de remarque. Les convives étaient au nombre de cent trente, et la plupart de la classe naturellement démocrate.

L'aubergiste, grand partisan des Français, a fait le dîner et fourni le pain et le vin gratuitement. L'abbé Cunéo, orateur plein d'imagination, était un des convives; il a improvisé en prose avec beaucoup de succès. On a sur-tout applaudi l'éloquente sortie qu'il a faite contre les détracteurs de Buonaparte et de ses braves freres d'armes; détracteurs qui mériteraient d'aller expier leurs calomnies au fond des marais de Mantoue, s'ils n'étaient déjà plongés dans le plus profond mépris, etc.

On vient de réimprimer ici le recueil des différentes pieces qui ont été écrites dans la négociation des Français avec la cour de Rome. On appelle ce recueil le procès du pape. Aussi on est étonné que la réimpression en ait été permise, et ce n'est pas sans difficulté que la permission a été accordée. On a voulu motiver d'abord un refus, en disant qu'il y avait des expressions théologiquement censurables, et surtout celle du titre de *premier ministre de la religion*, donné au pape. Cette expression est cependant très-orthodoxe : mais elle n'est pas conforme aux prétentions des papes qui n'aiment pas des titres si modestes, pas plus qu'ils ne se contenteraient du patrimoine laissé par *le prince des apôtres*.

Par les dernieres nouvelles de Romagne, on a su que les Français étaient arrivés à Rimini, ville bâtie par les Gaulois sénonnois, ainsi que Sinigaglia.

On dit que la République de Saint-Marin, qui est enclavée dans le territoire de Rimini, a envoyé des députés pour fraterniser avec les Français. Cette petite République, la plus ancienne de toutes après celle de Venise, est démocratique, quoiqu'elle soit sous la protection du saint-siege.

Dans deux jours de marche, les Français seront à Ancône. On sait que, de cette ville à Lorette, il n'y a que quelques milles. Le trésor de la Santa-Casa a déjà été mis en sureté. Quant à la maison de la Vierge, qui n'est pas un immeuble, on s'en est peu embarrassé; parce qu'on sait qu'au besoin elle pourra s'en aller d'elle-même, et faire encore un voyage. Les dévots s'attendent à la voir prendre l'essor à la vue des *profanes et incrédules Français*. Bienheureux le pays où elle daignera s'arrêter!

CONSTITUTION.

Aux Assemblées primaires et électorales.

SUR LES ÉLECTIONS DE GERMINAL.

Français, le moment approche où vous allez exercer votre souveraineté. Des bons ou mauvais choix que vous allez faire vont dépendre les destinées de la République. Beaucoup de gens s'empresseront, et peut-être se sont empressés, de préparer vos suffrages, selon l'intérêt et les passions qui les animent; n'écoutez que les conseils de la raison, de votre intérêt, de l'intérêt de tous, de l'intérêt de la République.

Qui de vous, dans le cours d'une révolution si grande, mais si terrible, n'a pas eu à se plaindre ou des hommes, ou des choses? Qui n'a pas à faire, sur l'autel de la Patrie, le sacrifice d'un ressentiment, ou d'une injustice, de ses regrets ou de ses larmes? Mais le passé fut-il jamais au pouvoir des hommes? C'est dans votre situation présente, c'est dans le besoin que nous avons tous de l'améliorer, que vous devez chercher tous les motifs qui doivent vous diriger dans votre conduite politique.

Après avoir été jeté d'écueils en écueils, battu par les tempêtes, le vaisseau de l'Etat a été enfin attaché à la constitution républicaine de l'an 3. Cette constitution compte déjà six mois d'existence de plus que celle de 91; mais elle a un demi siecle, si on la mesure par sa force et par la grandeur des événemens qui l'ont illustrée dans une si courte durée.

Des armées par-tout triomphantes, des victoires que la renommée n'a plus le tems de nombrer, la ligue la plus formidable dissoute, des paix glorieuses, des alliances utiles, la guerre civile étouffée, l'agriculture florissante, l'ordre public s'affermissant partout malgré les complots, et les efforts de ses ennemis : voilà les prodiges que la France a montrés à l'Europe étonnée; et ces prodiges, c'est la République qui les a enfantés. Sous quelle autre forme de gouvernement aurait-elle déployé tant de puissance et acquis tant de gloire? Quel heureux et brillant avenir lui promettent ses premieres destinées!

Français! qui de vous n'a pas tressailli, et de joie et d'orgueil, au récit de tant d'exploits héroïques? qui n'a pas été associé au triomphe de nos guerriers, par la gloire d'un fils, d'un frere, d'un parent, d'un ami? On ose vous parler de royalisme! Eh! pour quel roi consentiriez-vous à flétrir tant de lauriers et à sacrifier de si cheres espérances? serait-ce pour le roi des émigrés? pour ce prétendant qui n'a pu supporter les premiers rayons de la liberté, à une époque où ces rayons brillaient d'un éclat pur et serein? qui n'a pas osé se montrer à la tête de ceux qui combattaient pour son parti, jouet de la coalition qui feignait de le servir, et qui, dans ses proclamations insensées, si elles n'étaient ridicules, dans les plans de ses émissaires conspirateurs, après vous avoir donné la Vendée, vous promet la servitude et des vengeances?

Serait-ce pour un d'Orléans, dont le nom a servi et sert encore de ralliement à un parti justement abhorré, et qui n'aura pas assez d'une vie entiere consacrée à la vertu pour faire oublier les crimes de son pere? serait-ce pour un prince d'une dynastie étrangere? Eh! où en trouveriez-vous qui n'eût pas à vous faire expier les principes de votre révolution et la terreur des trônes ébranlés? quelle monarchie vous conviendrait, aujourd'hui que la liberté et l'égalité sont devenues la vie de chaque citoyen et l'héritage de vos enfans! Non, vous ne pouvez plus faire un pas en arriere, sans souiller la gloire de nos héros, sans perdre le fruit de tant d'épreuves et de constance, et replonger la France dans les horreurs d'une nouvelle révolution. Ce n'est pas au milieu de nouveaux déchiremens et des fureurs des discordes civiles, que nos finances peuvent se rétablir, que le crédit et la confiance peuvent renaître, que le sort des rentiers peut s'améliorer, que tant de mécontentemens s'adouciront, que tant de maux peuvent se réparer.

Qu'ils connaissent mal leurs intérêts, les intérêts de leur Patrie, ces insensés qui font des vœux pour le renversemeut de la République, ou qui osent conspirer contre son gouvernement! tant de complots avortés ou punis, ne les ont-ils pas convaincus de leur impuissance? L'arbre de la liberté a poussé sur notre sol de trop profondes racines pour être jamais ébranlé; ses branches s'étendent déjà et couvrent des contrées voisines de leur ombre tutélaire. Voyez l'Italie, affranchie par les mains de la victoire, évoquer l'ombre des Scipion et des Emile, relever le

Capitole, et y replacer la statue de l'indépendance que dix-huit siecles de tyrannie ou de superstition avaient abatue. Ces principes libéraux que n'ont pu détruire les armées de tant de rois, sont destinés, par la force irrésistible de leur évidence, à briser un jour les fers de tous les Peuples; et si la liberté s'exilait un instant du milieu de vous, elle vous reviendrait des contrées heureuses qui l'auraient accueillie.

A Dieu ne plaise que vous alliez porter chez des Nations paisibles l'étendard sanglant des révolutions; ces maximes ne sont plus les vôtres; la liberté doit être le prix de l'instruction, de l'expérience, et surtout de la volonté. Mais votre exemple ne sera perdu ni pour les rois ni pour les peuples. Vous aurez forcé les rois à être justes, s'ils veulent conserver leur pouvoir, et les Peuples vous devront, pour quelque tems encore, des lois plus sages et un gouvernement meilleur.

Si les principes de votre révolution ont produit chez les autres Peuples des effets aussi salutaires, les laisserez-vous, ces principes, périr au milieu de vous, et n'aurez-vous pas, pour la conservation du gouvernement dont vous jouissez, et que vous envient les Nations étrangeres, le même zele et la même ardeur qu'elles mettent à se l'approprier?

Confiez donc le dépôt de votre constitution à des représentans qui sachent le conserver et le défendre: mais pour le défendre et le conserver, il faut lui vouer un culte pur et sans réserve. Point de ces faux amis qui, sous les dehors d'un zele apparent, cachent le dessein secret de la détruire; vous les reconnaîtrez aisément à leurs discours et à leur conduite équivoques, à leur indifférence pour le succès et la gloire de nos armes, à leur empressement à grossir nos dangers et affaiblir nos ressources, au soin qu'ils prennent de s'appesantir sans cesse sur les maux de la révolution, sur quelques erreurs du corps législatif ou du gouvernement, sans jamais rien louer de ce qui est bon, de ce qui est utile, de ce qui est honorable pour la liberté et consolant pour l'avenir; à leur affectation à parler toujours de morale, de vertu, de religion, comme si la liberté était l'ennemie de la religion, de la morale et de la vertu; comme si le gouvernement où l'homme peut le mieux déployer ses facultés et jouir de l'indépendance de ses opinions, qui a sans cesse en vue la perfection de l'ordre social, n'était pas fondé sur les bons sentimens, sur les bonnes actions et sur tous les rapports moraux établis par la Nature.

Les opinions politiques ne peuvent pas mieux se déguiser que les affections du cœur. L'expérience d'une révolution qui a eu le tems de montrer les hommes sous toutes les faces, vous aura appris à distinguer ceux qui méritent votre confiance.

Pour soutenir la République, il ne faut pas seulement de bons républicains, il faut encore des hommes dont les lumieres soient appropriées aux besoins de votre situation. L'état de vos finances ne réclame pas seulement une économie sévere dans leur emploi, et un ordre exact dans leur organisation, mais un bon système d'impôt, un système qui ne nuise ni à la liberté individuelle, ni à l'agriculture, ni à l'exercice de l'industrie, et qui suffise néanmoins aux besoins de la République. D'innombrables lois à revoir, à supprimer, à simplifier, à accommoder à l'esprit de votre constitution; des institutions républicaines à former; l'éducation publique à perfectionner; le commerce et les arts à favoriser; toutes les parties de l'administration à mettre ensemble, tous ces objets appellent des mains habiles et exercées. Le conseil des anciens peut bien rejeter de mauvaises lois; mais songez que c'est le conseil des cinq cents qui les propose, et que là doivent se trouver tous les élémens de la législation.

Si les lumieres sont indispensables pour faire de bonnes lois, c'est la probité et la morale qui dirigent l'emploi des lumieres. Le tems n'est plus où la qualité d'honnête homme était un titre de proscription, où l'ignorance en délire et l'exagération des principes tenaient lieu de patriotisme et absolvaient de tous les vices et de toutes les immoralités. Les ouragans ravagent la terre, mais ils ne la fécondent pas. Pourquoi ne craindrions-nous de le dire? L'ignorance a produit souvent de mauvaises lois; mais elle n'eut point ensanglanté la révolution, ni souillé la liberté de tant d'horreurs, s'il ne se fût rencontré des hommes encore plus immoraux qu'ignorans.

Placez donc l'intégrité et la vertu à côté du mérite et de l'instruction. La probité républicaine, c'est l'amour pur et désintéressé de la chose publique; c'est l'esprit conservateur du gouvernement; c'est la droiture inaccessible à toutes les faveurs passageres, à toutes les amorces de l'ambition et de la cupidité; c'est le sentiment du juste et de l'honnête, ce sentiment qui était empreint si profondément dans l'ame des Epaminondas, des Phocion, des Ciceron et des Brutus dans les beaux jours des républiques de la Grece et de Rome. Vous avez déjà surpassé ces républiques en grandeur et en courage; il vous reste à les égaler en vertu.

La caution de la moralité de vos représentans, vous la trouverez dans l'intérêt que donnent la propriété, l'industrie féconde, le talent actif, l'amour de l'estime publique, cette propriété de l'opinion à laquelle les gens de bien attachent tant de prix, et que cherchent à usurper ceux même qui ne le sont pas. Ecartez, la Patrie vous en conjure, écartez tout esprit de brigue, de parti, de faction. Les factions! elles ont déchiré assez long-tems le sein de la République et recommencé la révolution. Voulez-vous les étouffer toutes, voulez-vous faire taire et jacobins et royalistes, et cette nuée d'écrivains qui dépravent l'esprit public, et ces jongleurs hypocrites, ces charlatans de dévotion, qui voudraient vous ramener à la servitude politique par la servitude religieuse? Voulez-vous fermer les repaires où se trament tant de misérables conspirations, ranimer le zele des bons citoyens et les attacher d'un lien plus fort à votre gouvernement? Que vos choix se portent sur les sinceres amis de la constitution, sur des hommes probes et éclairés, sur des hommes qui ont su allier la modération et la justice à la fermeté des principes, sur ces patriotes de premiere origine qui n'ont attendu ni le 31 mai, ni le 9 thermidor, ni le 13 vendémiaire, ni l'approche des élections, pour aimer et servir la liberté, qui ont attaché leur gloire et leur bonheur à son établissement, et qui l'ont vue s'élever et prendre un essor plus hardi, avec le ravissement d'un esprit indépendant et libéral; qui n'apperçoivent pas seulement le bonheur de leur patrie dans la forme de son gouvernement, et sa gloire dans ses triomphes, mais qui, dans l'affermissement de la révolution française, découvrent l'affranchissement et le bonheur futur de l'espece humaine. Ah! croyez qu'il est encore, qu'il en est beaucoup de ces hommes étrangers à tous les partis et dignes de toute votre confiance.

Français! l'acte le plus important que vous allez remplir, celui duquel vont dépendre les consolations du passé et les espérances de l'avenir, c'est la composition des assemblées électorales. Si vous perdez un instant de vue la conservation du gouvernement et l'intérêt de la République; si vous prêtez l'oreille aux passions et aux intrigues des partis, vous allez précipiter la France dans un nouvel abîme. N'avez-vous pas reçu la leçon de l'expérience? Quand les démagogues se sont emparés des élections, vous avez eu des échafauds, la terreur et l'anarchie. Si les royalistes les maîtrisaient, vous auriez d'autres excès et toute la fureur des réactions. Mais si le choix de vos électeurs est dans le sens et l'esprit de la constitution, ces électeurs vous donneront de bons représentans, et ceux-ci ne confieront les rênes du gouvernement qu'à des mains pures et habiles. Vos lois en deviendront meilleures, vos magistratures seront mieux exercées, et la République marchera sans obstacle comme sans secousse vers la prospérité et le bonheur. Voilà les bons effets de la sagesse de vos premieres élections.

Français! l'Europe est devant vous; vos ennemis et vos amis vous observent, les uns pour vous replonger dans les fers et avec vous des Nations nombreuses; les autres, pour vous proclamer leurs libérateurs et leurs guides. Ah! soyez-en bien convaincus, l'affermissement de la constitution, la tranquillité au-dedans, une paix prompte et glorieuse au-dehors, l'amélioration de l'ordre social en Europe, tout est dans les élections de germinal.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

Voici le projet de résolution présenté par Noailles.

Art. Ier. Les articles XV et XXII du décret du vingt-quatrieme jour du premier mois de l'an 2, sont rapportés.

II. A l'avenir les créances que le liquidateur général fera inscrire sur le grand livre dans le cours d'un sémestre, n'y auront la jouissance de leur inscription qu'à compter du premier jour du sémestre suivant.

III. Les intérêts dus à des capitaux exigibles pour tout le tems qui précédera le premier jour du sémestre suivant, seront cumulés avec le capital qui les aura produits.

IV. Les arrérages des rentes courus pendant tout le tems qui précédera le premier jour du sémestre suivant, seront acquittés par la trésorerie sur des certificats particuliers que le liquidateur général délivrera dans la forme usitée jusqu'à présent.

V. Le liquidateur général est chargé de réintégrer dans leurs capitaux primitifs les créanciers auxquels il a été fait l'application des articles XV et XXVII du décret du 24e jour du premier mois de l'an 2, et qui se croiront lésés par la déduction faite sur le montant de leur liquidation de la somme nécessaire pour faire remonter au 1er vendémiaire, de l'an 2 ou de l'an 4, la jouissance des intérêts de leurs capitaux consolidés.

VI. Les créanciers auront jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 6 pour faire leur réclamation.

Ce terme expiré, ils seront déchus de tous droit à la restitution qui leur est offerte.

VII. Pour opérer la restitution des capitaux qui auront été réclamés, on supposera que le réclamant a touché, quatre-vingt-dix jours après la date de l'état dans lequel il est inscrit, les intérêts représentatifs de la portion rétranchée de son capital.

VIII. La somme reçue en papier-monnaie sera évaluée en numéraire, d'après le cours coté par la trésorerie, le jour où le paiement sera supposé fait.

IX. Le produit de cette élévation numéraire sera prélevé sur le capital réclamé.

L'excédent complettera la restitution ordonnée par les articles précédens.

X. On y joindra les intérêts à quatre pour cent, net, calculés depuis la date de l'état d'inscription jusqu'au jour du sémestre prochain, et le tout formera la matiere d'une inscription nouvelle.

XI. Le liquidateur général dressera tous les mois un état particulier de ces inscriptions additionnelles, et l'enverra à la trésorerie nationale avec les renseignemens nécessaires au directeur du grand-livre, pour les réunir aux inscriptions primitives.

XII. Dans le cas où l'inscription additionnelle serait au-dessous de 50 francs, si le créancier déclare avoir vendu sa premiere inscription, et n'avoir plus sur la République aucune créance de somme assez forte pour, avec l'objet de sa réclamation, lui composer une inscription de 50 francs, il fournira sa quittance au liquidateur général, qui lui remettra une reconnaissance définitive de liquidation, payable à la trésorerie, pour le montant de la restitution qui lui sera due.

XIII. Pour alléger aux créanciers les frais de cette restitution, et aussi pour faciliter à tout créancier liquidé et à liquider, et non susceptible de l'inscription au grand livre, les moyens de retirer à l'avenir la reconnaissance de la liquidation, les dispositions des lois précédentes qui exigeaient que les quittances à fournir au liquidateur général fussent données devant notaires, sont rapportées.

Les créanciers, ou leurs fondés de pouvoirs, pourront les donner sous signature privée, pourvu qu'ils soient domiciliés à Paris, en faisant seulement certifier leur individualité au pied de leur quittance par l'administration municipale de leur arrondissement.

Ces quittances seront sur papier timbré, et ne seront assujetties à aucun droit d'enregistrement.

XIV. Le liquidateur général est chargé d'instruire les créanciers que les dispositions de la présente résolution peuvent concerner par des avertissemens généraux insérés dans les journaux et par des affiches.

XV. La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Le conseil, sur le rapport de sa commission des dépenses, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des finances, pour le trimestre de nivôse à germinal, la somme de 2,675,837 francs 35 centimes; savoir:

116,379 francs 50 centimes pour les dépenses ordinaires.

1,959,457 francs 85 centimes pour les dépenses extraordinaires.

Et 600,000 francs applicables provisoirement aux dépenses qui restent dues de l'an 4, depuis la mise en activité de la constitution.

II. Sur la somme de 1,959,457 francs 85 centimes, qui doit être appliquée aux dépenses extraordinaires, le ministre prendra les fonds nécessaires pour payer les appointemens des employés supprimés, y compris le mois de ventôse, ledit mois à titre de l'indemnité accordée par la loi du.....

III. Le directoire adressera incessamment au corps législatif l'état général de ce qui peut rester dû par le ministre des finances pour l'an 4.

Zanglacomi demande qu'il soit nommé une commission qui sera chargée d'examiner toutes les difficultés relatives à la liquidation des pensionnaires et gagistes de la liste civile, et d'en faire incessamment un rapport.

Cette proposition est renvoyée à la commission chargée du travail sur les déchéances.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le code civil.

Cambacérès. Je suis prêt à obéir aux ordres du conseil s'il veut continuer la discussion ; mais je crois auparavant devoir lui soumettre quelques réflexions.

La nécessité d'un code civil est universellement sentie ; mais vous êtes sans cesse détournés de l'attention que mérite la discussion de ce travail, par des travaux plus pressans. Il y a 42 jours que nous avons commencé cette discussion, et nous n'avons encore décrété que deux articles de ce code. Croyez-vous pouvoir avancer plus rapidement par la suite, et ne craignez-vous plus d'être distraits par de nouveaux incidens ? Réfléchissez, citoyens, que le moment de votre renouvellement approche, que vous avez à prononcer sur la contribution foncière et somptuaire, à examiner le nouveau code hypothécaire, à déterminer le mode de jugement des représentans du Peuple qui se rendraient coupables de délits dont la connaissance appartient aux tribunaux de police correctionnelle, que vous avez à prononcer sur la question de savoir comment peuvent être redressés les actes du directoire qui sont contraires aux lois ; à faire une loi sur les transactions entre particuliers, à discuter le projet sur le rétablissement de la contrainte par corps, celui sur la remise de la peine aux prévenus qui feraient des déclarations importantes au salut de l'Etat. Je le répète, nous touchons au moment où cette Assemblée sera renouvelée ; les esprits attentifs sur ceux qui sortiront et sur ceux qui devront les remplacer, n'auront point tout le calme nécessaire pour discuter le code civil.

D'un autre côté, deux grands procès s'instruisent contre des conspirateurs royalistes et anarchistes. La campagne va se r'ouvrir ; les assemblées vont avoir lieu. Tout paraît concourir pour vous distraire des méditations auxquelles il faudrait vous livrer pour une discussion de cette importance.

Je ne sais si ces considérations ne sont chez moi que l'effet d'une imagination effrayée des obstacles qu'elle croit appercevoir, je ne sais si elles vous frappent ; mais il me semble que vous ne pouvez vous occuper utilement en ce moment du code civil ; je pense que vous devez le renvoyer au moment où vous serez débarrassés des plus urgens de vos travaux. Alors vous pourrez, non discuter la totalité du code, car vous n'en auriez pas le tems, mais vous borner à l'examen des parties de la législation civile qui ont besoin d'une prompte révision. Vous pourrez discuter les lois sur les enfans nés hors mariage, sur le divorce, sur l'adoption, sur les institutions de bienfesance qu'il faudra adapter aux mœurs républicaines, sur les successions. Je crois que vous pourriez charger une commission de vous présenter les changemens à faire dans ces quatre parties de la législation. Le tems qu'il lui faudra pour faire son travail, vous donnera celui de statuer sur les objets les plus urgens, et vous pourrez alors vous livrer sans interruption à la discussion de ces matieres. Mais je pense que si vous ne prenez pas ce parti, vous n'avancerez en rien la discussion du code civil : car vous en décréterez aujourd'hui, par exemple, trois ou quatre articles, et vous serez encore un mois sans le reprendre.

Le conseil adopte la proposition de Cambacérès. Il sera nommé une commission.

Gilbert-Desmolieres. La commission des dépenses a mis sous vos yeux l'état par aperçu des fonds nécessaires pour le département des finances pendant le trimestre de nivôse, pluviôse et ventôse de l'an 5. Je ne viens point contester ces dépenses, qui ont certainement été vérifiées avec un scrupule et cette sévérité qui caractérise toutes les opérations de votre commission ; mais je me propose de vous faire quelques observations sur une nature de dépense dont l'objet est excessif et dont les résultats, loin d'être utiles, sont très-nuisibles à la chose publique.

On vous demande, pour l'administration des monnaies pendant un trimestre, 2,872,000 l. savoir :

1°. Frais d'administration. . . .	72,000
2°. Dépenses relatives à la fabrication des carrés et de la monnaie. . .	1,700,000
3°. Départ du métal des cloches et fabrication de monnaie de cuivre. .	1,100,000
Total	2,872,000 l.

Il est tems enfin de fixer votre attention sur cette nature de dépense ; et que vous preniez des mesures pour la fabrication des monnaies. Vous avez ordonné dernièrement la fabrication de dix millions de monnaie de cuivre. Il est bon que vous sachiez que pour opérer cette fabrication, il faudra 8,163,265 marcs de matieres, que vous vous procurerez par des opérations pour le départ de métal de cloches : mais indépendamment de cette dépense, les frais de fabrication de ces especes étant fixés, par la loi du 28 septembre 1792, à 7 s. 10 d. par marc, la fabrication de dix millions de monnaie de cuivre vous coûtera 3,197,278 l 15 s. 10 d., dépense réellement excessive pour vous procurer une monnaie inférieure dont la multiplication est une véritable calamité.

Il est important de vous observer encore qu'il y avait un usage justifié par une longue expérience, qui consistait à n'émettre de monnaie de cuivre ou de billon que dans une proportion modérée comparativement avec le numéraire en circulation.

Ainsi, avant la révolution, on pouvait apprécier à trois milliards environ le numéraire en circulation, et alors le cuivre et toute la monnaie de billon, ne s'élevait pas à plus de 12,398,787 l., c'est-à-dire, qu'il était dans les proportions à-peu-près d'un à 244.

Aujourd'hui le numéraire est réduit à environ deux milliards, et le cuivre et le billon, compris la fabrication actuelle de dix millions, s'élevera à plus de 40 millions : ainsi il sera dans la proportion d'un à cinquante, ce qui est excessif.

Il résulte de là de grands inconvéniens.

Le premier, de faire resserrer l'or et l'argent, parce que la multiplication du billon est trop forte, et que la célérité de sa rotation en décuple l'emploi.

Le second, de rehausser la valeur des marchandises de premiere nécessité.

Le troisieme, d'appeler le discrédit sur cette monnaie.

Le quatrieme, de donner lieu à une grande introduction et contrefaction de cuivre.

Le cinquieme, de faire sortir de l'or et de l'argent pour du cuivre.

Le sixieme, d'occasionner une fabrication fort chere pour le trésor public, puisque dix millions de sous exigent 3,197,278 l. 1 s. 10 d. de frais de fabrication, outre la dépense du départ du métal des cloches, fixé à 13 s. 6 d. par livre, ou 6 s. 9 d. par marc, ce qui fait encore 2,755,102 l. 13 s., ensorte que pour avoir 10 millions en monnaie de cuivre, vous dépensez réellement 5,952,381 l. 8 s. 10 d. Ainsi il ne vous reste net que 4,047,618 l. 11 s. 2 d.

Je demande que votre commission des monnaies s'occupe sans délai de cette partie importante et absolument négligée.

Ces observations sont renvoyées à la commission des monnaies.

Doulcet reproduit le projet relatif aux élections faites à Saint-Domingue.

Voici le rapport dont ce projet avait été précédé.

Nous avons remarqué d'abord dans cette élection, dit le rapporteur, les mêmes causes de nullité pour lesquelles les élections de la Guiane ont été rejetées. Cette nullité dérive de l'examen de cette question déjà agitée dans les deux conseils, et solemnellement décidée par la loi du 24 frimaire dernier. *Les colonies ont-elles pu dans l'an 4, nommer des députés au corps législatif?* Cette question est la base de celles que vous aurez à examiner sur l'élection fait au Cap au mois de fructidor dernier. Sa solution entraîne même celle des autres questions : car en vain toutes les formes auraient été suivies dans cette élection, si elle n'avait pas dû être faite, si elle n'avait pu l'être sans blesser lacte constitutionnel.

Larticle 155 de la constitution est ainsi conçu :

« Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départemens des îles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire exécutif jusqu'à la paix. »

Cet article décide entierment la question : quel en est l'esprit? quel en est le but? C'est évidemment d'empêcher les malheurs qui peuvent résulter de la réunion des citoyens en assemblées primaires et électorales dans des pays ravagés la plupart par la guerre civile et étrangere, où les passions se sont montrées sous des formes horribles, ont produit des atrocités inconnues dans nos climats ; dans des pays dont presque tous les propriétaires ont été chassés, où des quartiers considérables, autrefois couverts de superbes habitations, sont, depuis plusieurs années, la proie des flammes, et ne présentent que des ruines. Ce tableau est particuliérement celui de l'île de Saint Domingue.

Comment concevrait-on qu'il fût défendu dans cette colonie de former des assemblées électorales pour nommer des juges et des administrateurs, et qu'il fût permis d'en former pour élire des représentans du Peuple, des législateurs de la France ?

Ce serait une bien étrange idée que celle qui trouverait plus d'importance dans les choix des administrateurs que dans les choix des membres du corps législatif. Prononcer que les fonctionnaires publics dans les colonies ne seront pas élus par le Peuple jusqu'à la paix, c'est prononcer qu'il n'y sera tenu aucune assemblée primaire. Si la convention n'eût pas eu cette intention réfléchie, elle n'aurait pas décrété, dans la loi du 13 fructidor an 3, que les assemblées tant primaires qu'électorales qui vont être successivement convoquées, le seront par anticipation sur celle de l'an 4, pendant lequel il n'en sera plus tenu.

Cet article de la loi du 13 fructidor, et celui de la constitution, que j'ai cité, sont tellement d'accord, qu'il ne peut y avoir aucune espece de doute.

Là constitution défend aux habitans de Saint-Domingue de ne nommer leurs administrateurs et leurs juges qu'à la paix ; la loi du 13 fructidor leur défend de se réunir en assemblées primaires pendant l'an 4, et le procès-verbal que nous examinons est du 21 fructidor de l'an 4. S'il avait paru nécessaire d'excepter les colonies de cette disposition expresse de la loi du 13 fructidor, le corps législatif aurait pu seul porter cette loi d'exception. Les agens particuliers ont donc à-la-fois désobéi à la loi du 13 fructidor, et usurpé en quelque sorte le pouvoir législatif, en convoquant une assemblée électorale à Saint-Domingua.

Combien a été sage la prévoyance de la convention ! combien ses membres doivent s'applaudir d'avoir prévu l'état dans lequel devait être la malheureuse colonie de Saint-Domingue ! Il ne faut, pour s'en convaincre, que jeter les yeux sur quelques fragmens de la correspondance des agens particuliers du Directoire.

Ils déclarent que « l'existence des Européens dans la colonie est extrêmement précaire et périble ; que quand les noirs sont mis en insurrection, c'est toujours contre les Européens qu'ils sont dirigés ; qu'il en est péri un grand nombre de cette maniere depuis leur arrivée, et qu'ils ont la douleur de voir qu'ils sont sans moyens pour les réprimer ; que les généraux quittent leurs postes, désobéissent aux ordres de la commission ; qu'ils vexent et pillent les cultivateurs ; que les opprimés n'osent pas même élever la voix, et que la commission, considérant sa faiblesse, sent qu'elle compromettrait son autorité, si elle essayait de faire un exemple ; que dans la partie du Sud ce sont des hommes de couleur qui ont envahi toute l'autorité et toute les places ; que dans celle du Nord, qui est la partie habitée par les agens, les fonctions militaires principales sont occupées par des généraux noirs ; que dans l'une et dans l'autre il serait également dangereux de destituer un général de couleur ; que la commission, réduite à faire des proclamations dans un pays où les quatre-vingt dix neuf centiemes des individus ne savent pas lire, voit à chaque instant ses arrêtés mal interprétés, quelquefois censurés avec aigreur, rarement exécutés.

Je vous le demande, citoyens représentans, n'est-ce pas là le tableau de l'anarchie la plus complette?

Et c'est d'un tel pays que, contre le vœu de la constitution, la France recevrait des représentans.

Nous pourrions peindre avec énergie les graves inconvéniens qui pourraient en résulter; mais nous pensons que ce serait affaiblir, en quelque sorte, le respect que nous devons à l'acte constitutionnel, que de chercher de nouvelles raisons, quand il s'exprime en termes positifs. Encore une fois, la constitution et la loi du 13 fructidor ne permettaient pas la tenue de l'assemblée électorale qui a eu lieu au Cap. Sa convocation était donc illégale ? ses opérations sont donc nulles ?

Ce n'est que par surcroît de preuves, et après avoir déclaré que la question nous paraît entiérement décidée par la loi du 24 frimaire, qui a déclaré nulles les élections de la Guiane, que nous allons vous parler de quelques autres causes de nullité.

La colonie de Saint-Domingue a toujours été divisée en trois provinces : celle du Nord, celle du Sud, et celle de l'Ouest. Depuis la révolution, on leur a souvent donné le nom de département ; mais cette division n'est point reconnue par la consitution, dont l'article 7 s'exprime ainsi : » Le corps législatif déterminera la division de l'île de Saint-Domingue en quatre départemens au moins, et en six au plus. »

Si une division quelconque de son territoire en départemens, districts et cantons, avait été

déjà faite par les précédentes assemblées nationales, on trouverait encore une cause de nullité bien grave dans les élections faites au Cap, puisque les agens particuliers ont osé convoquer dans un seul point les électeurs d'un pays qui a plus de 200 lieues de côtes : il suffit d'avancer ce fait pour faire sentir l'absurdité d'une telle convocation. Pour en prouver davantage les graves inconvéniens, je vais remettre sous les yeux du conseil un article du procès-verbal.

» Le citoyen Boiron jeune, électeur d'Acquin, ayant obtenu la parole, a observé que depuis qu'il existait des assemblées, la partie du Sud n'avait jamais été légalement représentée en France; que même dans l'assemblée actuelle, il n'y avait que trois électeurs d'Acquin, ceux des autres communes du Sud n'étant point encore rendus au Cap; qu'il les présume en route; qu'il les croit même arrivés aux Gonaïves : en conséquence, il demande acte de sa déclaration, et qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal. Cette motion n'ayant point été appuyée, on a passé à l'ordre du jour. »

On conçoit combien étaient fondées les plaintes de cet électeur de la partie du Sud, convoqué dans une ville qui est à plus de 40 lieues en ligne directe du canton dont il était électeur, et à plus de 80 lieues par les chemins ordinaires; d'autres électeurs de la partie du Sud étaient encore plus éloignés, et ont été obligés de faire plus de 100 lieues. Aussi beaucoup d'autres réclamations dont le procès-verbal ne contient pas mention, ont été faites contre cette étrange convocation, notamment dans la proviuce du Sud. Les citoyens de la commune des Cayes ont publié une protestation, revêtue d'un grand nombre de signatures, dans laquelle ils représentent qu'aucune loi n'autorise la réunion des électeurs de plusieurs départemens en une seule assemblée électorale; que si une pareille mesure pouvait être autorisée par la loi, on n'aurait jamais dû, vu l'impossibilité de se rendre par terre au Cap, et les dangers que les citoyens des départemens de l'Ouest et du Sud courent à s'y rendre par mer, fixer l'assemblée électorale dans une ville située à l'extrémité de la partie française, déchirée par des factions, par des dissentions intestines, par des troubles et par une guerre civile qui ont mis la commission du gouvernement français dans la triste nécessité de déclarer par son arrêté du premier fructidor que le département du Nord *était en danger*.

Rien n'autorisait les agens particuliers à blesser ainsi la lettre et l'esprit de la constitution par la convocation la plus bizarre et la plus contraire à toutes les lois.

Ne serait-ce pas le desir d'exercer une influence certaine qui aurait imaginé une convocation aussi extraordinaire? Nous avons pensé qu'elle pourrait suffire seule pour rendre les élections nulles : nous ne vous présentons cependant ce moyen de nullité que comme surérogatoire.

Nous ne nous étendrons pas non plus sur une foule d'autres motifs de nullité, décisifs s'il s'agissait d'une assemblée voulue par la constitution et légalement convoquée, superflus dans la question soumise à votre examen.

Mais votre commission a cru, citoyens représentans, que vous lui permettriez d'arrêter un instant votre attention sur un fragment de la lettre de remercîment écrite par Santhonax à la prétendue assemblée électorale du Cap, puisqu'elle fait partie du procès-verbal dont vous lui avez renvoyé l'examen. » En France, dit-il, la cabale coloniale, dispersée par mes soins, se rallie depuis mon absence; déjà vos anciens tyrans ont circonvenu quelques membres influens de la législature; il est tems enfin que le bandeau de l'erreur soit totalement déchiré, et je jure dans vos mains que je n'épargnerai ni peines ni sacrifices pour que les principes triomphent, et que leurs ennemis soient terrassés. »

Nous nous sommes demandés si, dans un pays où la moindre étincelle peut produire une explosion terrible, Santhonax avait été envoyé pour peindre les propriétaires comme des tyrans; si ce langage était propre à y ramener la paix, à rapprocher les esprits; enfin, si les discours d'un agent du directoire ne devaient pas être dictés par la modération, et non par cette hauteur insultante qui enflamme ceux à qui l'on promet une protection puissante, aigrit ceux contre lesquels on prodigue la menace.

Nous avons rapproché ce paragraphe de la singulière séance dont, il y a peu de jours, vous avez entendu la lecture, dans laquelle les autres agens veulent faire de Santhonax un dictateur colonial, et nous nous sommes demandé si quelqu'un avait conçu l'étrange projet de dominer la plus importante de nos colonies, absent ou présent, à Saint-Domingue ou en France.... Mais, chargés uniquement d'examiner les titres d'admission des députés qui se présentent au nom de Saint-Domingue pour être admis dans le corps législatif, votre commission doit se restreindre au cercle étroit dans lequel le titre de sa formation la renferme.

C'est à la commission à laquelle vous avez renvoyé les différens messages du directoire exécutif et la correspondance de ses agens, à vous rendre compte de la situation politique et commerciale de cette colonie jadis si florissante; elle s'empressera sans doute de vous proposer des mesures propres à lui rendre sa splendeur, à laquelle est si étroitement liée la prospérité de la République, la balance de son commerce, l'existence de sa marine.

Je me hâte de vous offrir, citoyens représentans, le résumé des motifs qui ont déterminé la commission dont je suis l'organe, à vous présenter le projet de résolution qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Les cantons n'ont pas été circonscrits d'une maniere constitutionnelle.

Les départemens ne l'ont point été,

Il n'y a point eu de convocation légale; il ne pouvait y en avoir.

Les agens particuliers du directoire ont fixé arbitrairement, et de leur propre aveu, sans connaissance exacte de la population de la colonie, le nombre d'électeurs que chaque assemblée primaire devait fournir.

Cet état de population, base de la représentation, a été reconnu être fort exagéré, et il vient d'être considérablement diminué par le corps législatif.

Des témoins oculaires déposent d'irrégularités et de violences graves commises dans les assemblées primaires.

Aucun procès-verbal, aucunes pieces ne justifient que ceux-là seuls y ont voté qui avaient droit de suffrage.

Les agens particuliers ont convoqué les électeurs des trois provinces dans une seule assemblée.

Ils ont forcé les habitans de deux cents lieues de côtes à se rendre à un même point, au travers des dangers de toute espece qui s'opposaient à leur marche, et rendaient leur réunion presque impossible.

Le département du Nord, dans lequel les agens particuliers réunissaient les électeurs des trois provinces, était déchiré par des dissentions intestines, par des troubles et par une guerre civile si grave, que la commission avait déclaré, par un arrêté du 1er fructidor, que ce département *était en danger*.

Cette élection est contraire à la loi du 13 fructidor, qui dit expressément qu'il ne sera point tenu d'assemblées primaires pendant l'an 4.

Elle est encore contraire à l'article 155 de la constitution.

Enfin la question qu'elle présente a été solennellement décidée par la loi du 24 frimaire dernier, et il faudrait qu'elle fût rapportée préalablement, si le corps législatif pensait devoir admettre les six députés du nouveau tiers et les cinquante-deux ex-membres de la convention, portés sur le procès-verbal de l'assemblée électorale de Saint-Domingue.

Votre commission a été unanimement d'avis que cette élection ne pouvait être regardée que comme nulle et non avenue; en conséquence, elle m'a chargé de vous proposer le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les élections faites par une prétendue assemblée électorale, tenue le 21 fructidor de l'an 4 et jours suivans, au Cap-Français, île de Saint-Domingue, sont déclarées nulles. Les citoyens que cette assemblée a nommés comme députés au corps législatif, n'y seront point admis.

Ce projet est adopté.

Doulcet. Au moment où les élections de Saint-Domingue, pour l'an 4, sont déclarées nulles, il est convenable de prévenir un inconvénient qui peut avoir lieu dans les nouvelles élections pour ladite année relativement au troisieme tiers; cet inconvénient résulterait de ce qu'en fixant le nombre des députés nouveaux à élire en vendémiaire, an quatrieme, la convention n'avait pas désigné particuliérement ceux qui devaient être élus par chaque département pour chaque conseil, désignation qu'on n'a pas manqué de faire pour l'avenir par le tableau annexé à la loi du 20 nivôse dernier; les deux conseils ont l'un et l'autre des places vacantes destinées aux nouveaux députés des colonies qui ont pu ou pourront nommer des députés pour l'an 4, et il pourrait arriver que dans tous les élus il ne s'en trouvât pas un seul qui eût l'âge et les qualités nécessaires pour entrer au conseil des anciens en sorte que ce conseil aurait des places vacantes, pendant que celui des cinq cents se trouverait plus que complet.

Je demande qu'il soit nommé une commission qui sera chargée d'examiner s'il ne convient pas d'indiquer aux départemens qui n'ont pas encore fait leurs élections pour l'an 4, le nombre des députés pour l'un et l'autre conseil que chacun de ces départemens aura à élire.

Le conseil renvoie ces propositions à la commission chargée de présenter le mode de renouvellement du corps législatif.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10, du conseil des cinq cents, Jean Debry, au nom d'une commission spéciale, a fait un rapport sur la derniere conspiration; il n'a présenté aucun projet.

GRAVURES.

Tableaux historiques de la révolution française.

La 40e livraison des tableaux de la révolution paraîtra les premiers jours de ventôse.

Le prix de chaque numéro, composé de deux estampes gravées par Berthault, huit pages d'histoire, sur papier velin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de 6 liv. en numéraire, pris en magasin.

On continue de souscrire au bureau d'abonnement, rue des fossés du Temple, n° 50, à Paris, et chez les principaux libraires tant à Paris que dans les départemens.

MUSIQUE.

Conseil aux femmes, chanson par la citoyenne Pipelet, avec accompagnement de forte-piano. Prix, 15 sous.

A Paris, chez Louis, marchand de musique au Pont-Neuf; et chez Cochet, passage Feydeau.

LIVRES DIVERS.

Instruction sur les maladies inflammatoires épizootiques, et particuliérement sur celle qui affecte les bêtes à cornes des départemens de l'Est, d'une partie de l'Allemagne, et des parcs d'approvisionnemens des armées de Sambre et Meuse, et du Rhin et Moselle, publiée par le conseil d'Agriculture, et rédigée par les citoyens Huzard et Desplas, vétérinaires.

A Paris chez Huzard, imprimeur-libraire, rue de l'Eperon, n° 11, quartier St. André-des-Arcs.

De l'enseignement dans les écoles centrales; par Dieudonné Thiebault, membre de l'académie des sciences de Berlin, et professeur dans une des écoles centrales de Paris. Brochure in-8°. Prix 12 sous, et 15 sous franc de port.

A Strasbourg, chez F. G. Levrault, imprimeur-libraire, rue des Juifs;

Et à Paris, chez Fusch, libraire rue des Mathurins, maison de Cluny.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 1re page, 3e colonne, 3e ligne, on lit : des principes ultramontains, *lisez :* des principes ultra-révolutionnaires.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Duodi*, 12 *ventôse*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*jeudi* 2 *mars* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, *le* 10 *janvier.*

Le nouveau ministre de France, le cit. Aubert-Dubayet, a fait, ces jours derniers, la visite d'usage au grand-visir. La cérémonie a eu lieu avec une pompe extraordinaire : l'ambassadeur, revêtu de son uniforme, avait pour cortege tous les officiers qu'il a amenés avec lui. Il était précédé des équipages des frégates et autres bâtimens mouillés dans notre port, ainsi que d'une compagnie de canonniers portant leurs armes et battant du tambour.

C'était aujourd'hui que le cit. Aubert-Dubayet devait avoir sa premiere audience du grand-seigneur ; mais des difficultés survenues pour le cérémonial l'ont fait différer. L'ambassadeur formait des prétentions que l'on n'est pas d'usage d'accorder ici.

Outre le cortege qu'il avait dans sa visite au grand-visir, il voulait encore faire marcher devant lui l'artillerie légere qu'il a amenée, et que le directoire exécutif a destinée à sa hautesse ; il exigeait encore qu'au lieu d'attendre l'arrivée du grand-visir qui doit le conduire devant le sultan, ce premier ministre de la Porte se trouvât prêt à le recevoir dans la salle d'entrée : enfin, le cit. Aubert-Dubayet ne voulait point se soumettre à un usage adopté, qui est que tout ambassadeur ou ministre étranger doit être pris sous les bras par deux capidgi-bachi et introduit ainsi dans la salle d'audience.

L'on doute que la Porte consente à tous ces changemens dans l'étiquette observée depuis si long-tems, d'autant plus qu'elle devrait montrer la même condescendance envers les autres ambassadeurs. L'on se rappelle que le prince de Repnin ayant fait des demandes à peu près semblables, on s'y refusa formellement.

Un ambassadeur de Méhémed-Kan, sophi de Perse, est arrivé ici avec une suite nombreuse. On croit que l'objet de sa mission est de demander à la Porte des secours contre les Russes, ou au moins ses bons offices pour la conclusion d'une prompte paix.

La position du sophi est critique : les Russes, après avoir franchi les limites de la Perse du côté du Caucase, se sont avancés dans l'intérieur où ils s'étendent de plus en plus.

Les préparatifs de guerre, interrompus pendant quelque tems, sont repris avec autant d'activité que s'il s'agissait d'ouvrir la campagne au printems prochain.

Les ouvriers que l'on emploie sont presque tous Européans ; il y a sur-tout beaucoup de Français.

Le capitan-pacha a pris lui-même la surintendance de ces travaux, et il ne quitte son poste ni jour, ni nuit.

On va creuser devant l'arsenal de la marine un bassin semblable à celui de Toulon, pour la construction et le radoub des vaisseaux. Il paraît qu'on adoptera le plan proposé par un ingénieur suédois, de préférence à ceux que des officiers français avaient présentés.

Le cit. Aubert-Dubayet a rendu, hier soir, à M. d'Ochson, ambassadeur de Suede, la visite que celui-ci lui avait faite lors de son arrivée à Constantinople. Cette circonstance, ainsi que d'autres, fait présumer que la bonne intelligence entre les ministres de Suede et de France et entre leurs gouvernemens respectifs, est entiérement rétablie.

L'ambassade française n'a plus fait paraître de gazette ici depuis le 4 décembre.

ALLEMAGNE.

Vienne, *le* 9 *février.*

On assure que l'empereur a proposé à la cour de Portugal le général prince de Waldeck pour commander les troupes de ce pays, à la place du général Mack qui doit accompagner dans le Tyrol l'archiduc Joseph, palatin de Hongrie.

On mande de Pétersbourg que l'empereur de Russie a non-seulement remis l'ordre de Malte en possession de tous les prieurés et commanderies qu'il possédait dans les diverses provinces de la Pologne, réunies à l'empire russe, mais qu'il a encore fait payer tous les arrérages des revenus qui avaient été séquestrés par ordre de feue l'impératrice Catherine.

Le commandeur comte de Litta s'étant présenté au nouveau monarque pour le remercier au nom de l'ordre, Paul Ier répondit » qu'il n'avait fait qu'une action conforme à l'équité et à la justice sur lesquelles il voulait que tous les actes de son gouvernement fussent fondés, soit relativement à ses propres sujets, soit envers les nations étrangeres. »

ESPAGNE.

De Madrid, *le* 30 *janvier.*

Après la rupture du congrès formé à Florence pour négocier la paix de la cour de Rome avec la République Française, le nonce du pape à Madrid, l'archevêque de Pirgi, adressa au prince de la Paix le mémoire suivant :

» D'après les articles proposés au congrès de Florence par le commissaire français au plénipotentiaire pontifical dont votre excellence a déjà connaissance, l'on découvre clairement à quel prix on doit acheter un accommodement avec la République Française.

Sa sainteté a été d'abord frappée d'étonnement en voyant que l'on cherchait à égarer sa propre conscience pour porter le coup le plus funeste à la religion, que comme chef visible de l'église, et comme centre d'unité de tous les catholiques, elle ne sera jamais dans le cas de trahir.

Ensuite elle n'a pu être insensible à l'occupation de ses provinces, à la diminution prétendue de ses Etats, et à la privation des droits temporels de l'église romaine, auxquels elle ne peut renoncer, vu les sermens réitérés qu'elle prêta à l'instant de son exaltation à la dignité pontificale.

Ne pouvant donc admettre ces articles, et n'espérant pas même que les commissaires Français veuillent enfin se désister, ou diminuer de leurs prétentions, tant au spirituel qu'au temporel, ces considérations mettent sa sainteté dans la cruelle nécessité de suspendre l'armistice général, et de s'occuper au contraire des moyens de défense pour l'instant où s'exécutera l'invasion dont on nous menace.

En même tems que l'archevêque de Pirgi prie M. le prince de la Paix de mettre ce mémoire sous les yeux de S. M., il continue d'implorer avec une vive confiance la continuation de sa protection royale en faveur de la religion catholique et de l'église romaine.

Réponse du prince de la Paix à la note de l'archevêque de Pirgi.

Le roi d'Espagne, pour répondre au titre de catholique qui le distingue, et par une suite de l'estime particuliere qu'il a eue, et qu'il conserve encore pour la personne du saint-pere, sa majesté, dans ces dernieres circonstances, a rendu tous les services que lui ont suggérés son zele religieux et son sincere attachement, pour que les révolutions qui agitent encore l'Europe, ne troublassent, d'aucune maniere, la paix de l'église, ni la tranquillité temporelle de sa sainteté. Monseigneur l'archevêque de Pirgi en a à cet égard des preuves certaines, et sur cela le saint-pere même en a plusieurs témoignages ; mais, malgré toutes ces considérations, sa majesté a reconnu, et on ne le cachera pas à sa béatitude, que les équivoques et les principes erronés avec lesquels la cour de Rome a entamé ses négociations, les motifs même que le gouvernement a donnés de se méfier de sa sincérité, et l'indolence des gens chargés de l'administration de ses Etats, ont porté les choses au point de compromettre sa sacrée personne, et de rendre presque inévitable la perte de ses biens temporels.

Dans une semblable position, où tous moyens sont insuffisans pour obvier à tous les malheurs dont on est menacé dans une circonstance si critique, il semble que le parti le plus prudent est que sa sainteté abandonne les biens de la terre, pour mettre tous ses soins à conserver sa personne, afin de pouvoir continuer à donner des preuves de son zele ardent, et tâcher de maintenir intacts les droits sacrés de l'église, consoler le Peuple chrétien, et encourager les fideles par son exemple et par ses paroles : c'est tout ce que le prince de la Paix doit dire à son excellence monseigneur l'archevêque.

Du 13 *Février.* Notre grande escadre, destinée pour Cadix, est sortie de Carthagene le 31 janvier et le 1er de février, sous les ordres de don Joseph de Cordova, et nous savons que, le 6 de ce mois, elle était à la vue de la baie de Cadix, dont les vents contraires lui interdisaient l'entrée. Elle consiste en 26 vaisseaux de ligne, dont 7 à trois ponts, parmi lesquels se trouve *la Sainte-Trinité*, qui porte quatre batteries, en 11 frégates, une corvette et un brigantin. Le même jour, 6 février, était entré à Cadix le convoi de troupes et munitions venant de Barcelonne, et qui, ayant relâché à Cartagene, en est sorti avec la grande escadre. Les troupes de ce convoi consistent en un bataillon de gardes valones, un de gardes espagnoles, et le régiment suisse de Schwaler.

Onze chaloupes canonnieres sont à la veille de sortir de Carthagene. Deux sont destinées pour Malaga, deux pour Alicante ; il paraît que les autres le sont pour Cadix. On ignore encore le véritable objet de ces préparatifs, tant terrestres que maritimes. Ont-ils quelque rapport avec ceux dont Brest et quelques autres ports français sont le théâtre ? Les deux puissances veulent-elles signaler le renouvellement de leur alliance, par quelque entreprise combinée et lointaine contre leur ennemi commun ? En attendant que cette question soit résolue, il ne paraît pas du moins que le Portugal soit l'objet principal de l'animosité de notre gouvernement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 11 *ventôse.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, *du* 10 *ventôse*, *an* 5.

Le ministre de l'intérieur invite le directoire à descendre dans la premiere cour du palais ; lieu fixé par le directoire, la salle des audiences n'étant pas assez vaste pour la cérémonie de la présentation des soixante drapeaux conquis par l'armée d'Italie sur les Autrichiens composant la garnison de Mantoue.

Le directoire, précédé de ses huissiers et messagers d'Etat, et accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, se rend dans la cour du palais, et se place sur une estrade qui avait été élevée dans le milieu au pied de l'arbre de la liberté. Un trophée de plusieurs drapeaux autrichiens, précédemment envoyés par l'armée d'Italie, était suspendu au même arbre, et surmonté d'un drapeau tricolor.

Une foule de citoyens garnissait les fenêtres du palais, et remplissait la cour.

La garde à cheval du directoire était rangée en double haie autour de l'estrade, et la garde à pied garnissait la cour et y maintenait l'ordre.

Un corps de musique militaire exécutait les airs chéris des Français ; la joie animait tous les cœurs et brillait sur tous les visages.

Une salve d'artillerie annonce l'arrivée des soixante drapeaux pris à Mantoue, et du général de division Augereau, chargé de les présenter.

Il entre au milieu des acclamations universelles et des cris multipliés de *vive la République !* Il précede soixante guerriers vétérans, portant chacun, avec la fierté républicaine, un drapeau autrichien.

Le général, arrivé à l'estrade, est présenté au directoire par le ministre de la guerre, qui prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

Lorsque tant de rois se liguerent contre nous, lorsqu'on exagérait l'inexpérience de nos troupes et la puissance de nos ennemis, on était loin de prévoir que le génie de la République, chassant par-tout l'aigle impérial, étendrait bientôt ses ailes de la Hollande aux bords du Tibre.

Mais il appartenait au Peuple qui a recouvré sa liberté, de la faire renaître dans les lieux mêmes qui en furent le berceau.

Nos premieres campagnes furent remarquables par cette explosion subite, qui, précipitant vers nos frontieres un million de soldats, opposa l'enthousiasme et le courage à l'expérience ; celle-ci présente un bien autre spectacle : le génie d'un héros luttant contre la science des vieux guerriers, la valeur française franchissant les montagnes, les fleuves, et tout ce que la nature et l'art peuvent opposer de difficultés ; et au milieu de tant de combats, dans l'ivresse de tant de victoires, reprenant son caractere de douceur et de générosité.

On voit nos guerriers, dans leur marche triomphale, se montrer les libérateurs des peuples, et non les destructeurs des gouvernemens, les protecteurs du culte, les amis des arts dont ils ont conquis la patrie.

C'est une bien douce satisfaction pour moi de présenter en même tems au directoire, et les monumens de la conquête d'Italie, et le brave Augereau qui, dans un grand péril, là l'exemple de Buonaparte, s'arma d'un drapeau pour s'élancer en avant de nos bataillons et fixer la victoire ».

Le public était impatient d'entendre le général Augereau. En le voyant, l'imagination retraçait à chacun des spectateurs toutes les batailles où il s'est illustré. A ses côtés étaient son père, vieux militaire, en qui l'air martial semble encore, malgré ses cheveux blancs, respirer l'ardeur des combats, et son frère, compagnon de ses travaux, comme son aide-de-camp. Près de lui on distinguait aussi, avec un vif intérêt, un frère du général en chef Buonaparte, âgé de douze ans; chacun s'étudiait à reconnaître sur sa figure les traits du conquérant de l'Italie. Il se fait un profond silence; le général Augereau parle au directoire en ces termes :

Citoyens Directeurs,

« L'armée d'Italie, au nom de laquelle je viens déposer les enseignes ennemies à côté de celles qui vous ont été présentées depuis le commencement de la glorieuse campagne, m'a chargé d'être auprès de vous l'organe de ses sentimens et le garant de son inviolable attachement à la constitution de l'an 3; de vous exprimer aussi le désir qu'elle a de procurer à la République, une paix aussi durable que glorieuse.

Fidelle à son serment, forte de son courage et de l'estime des amis du gouvernement républicain, l'armée justifiera dans la campagne prochaine, l'opinion avantageuse que lui ont acquis depuis onze mois 64 combats et 27 batailles.

Ce n'était pas assez pour sa gloire d'avoir détruit cinq armées nombreuses à l'ennemi, l'opiniâtre ambition de la maison d'Autriche, prodigue du sang humain, fondait l'espoir de conserver le sceptre de l'Italie dans la garnison qui défendait la place de Mantoue; le nombre des combattans, la réputation du général qui s'y était renfermé, et les approvisionnemens considérables dont elle était pourvue, tout concourait à nourrir ce chimérique desir, et à donner des prétentions ridicules à l'agent du cabinet de Vienne, dépêché à Vicence pour y traiter des préliminaires de la paix. Il était donc réservé à la gloire de cette armée d'obtenir pour prix de ses fatigues et de son courage d'en prendre possession au nom de la République, et d'assurer par cette forteresse la conquête de l'Italie.

Quels efforts l'ennemi peut-il opposer désormais aux soldats républicains qui ont si souvent triomphé de ses phalanges nombreuses, des obstacles que la nature n'a créés qu'après une infinité de siècles, qui se sont familiarisés avec la faim, la soif, les marches forcées, et auxquels aucun sacrifice ne coûte?

Tant de vertus, citoyens Directeurs, ne contribueraient pas suffisamment à la gloire de nos frères d'armes, si elles ne puisaient leur principe dans l'amour sacré de la liberté, et n'avaient pour but le bonheur de leurs concitoyens et l'honneur.

Tel est l'effet des passions humaines; tant de vertus ne pouvaient manquer de provoquer la calomnie : que ceux pour qui elle est un besoin, et qui s'enrichissent par elle, viennent dans nos rangs; qu'ils apprennent de la bouche même des étrangers l'éloge qu'on fait des troupes françaises, et nous serons assez vengés. Eh quoi! ont-ils pu se persuader, ces ennemis de leur Patrie, ces lâches courtisans qui osent se flatter de nous donner un maître, que les soldats républicains se sont battus pendant six années pour en avoir d'autre que la loi. Non, citoyens Directeurs, toutes les factions doivent échouer devant votre sagesse et l'énergie des armées : ce n'est que pour le maintien de la constitution qu'elles ont acceptée, et pour la prospérité de la République, qu'elles sont disposées à verser leur sang.

Tandis que vous consacrez tous vos momens, citoyens Directeurs, à conserver le dépôt constitutionnel et à comprimer les malveillans, l'armée d'Italie ne cessera de concourir à seconder, par sa discipline et son énergie ordinaires, tous les projets qui tendront à donner à la République cette paix qui fait l'objet des desirs de tous ses amis.

Puisse votre sagesse et son courage unir l'olive au laurier, et forcer les ennemis du gouvernement républicain à le chérir comme nous » !

Le président du Directoire lui répond :

Citoyen général,

Qu'il est grand pour tous les Français, qu'il est doux pour le Directoire exécutif, le jour où l'on voit dans cette enceinte ces trophées, aussi nombreux qu'honorables, présentés par l'un des héros d'Arcole !

O Paris ! berceau de la révolution, que de charmes ce spectacle doit avoir pour toi, puisque tu peux t'énorgueillir d'avoir vu naître dans tes murs un des guerriers qui ont le plus illustré les armes républicaines aux Pyrénées et aux Alpes !

Que l'on vante les hauts faits des plus grands capitaines qui ont servi les rois. Ils n'égaleront jamais les prodiges enfantés par l'amour brûlant de la liberté, et par le génie de cette sainte égalité qui, franchissant tous les obstacles, met l'homme à la place que la nature et la vertu lui ont marquée.

Brave général ! apprenez à vos freres d'armes que leurs exploits, couronnés par la prise de Mantoue, ont excité cet enthousiasme universel qui a réduit au silence jusqu'à l'ennemi le plus implacable de la Patrie. Dites-leur que leur haine prononcée pour toutes les factions, leur soif ardente de la gloire, leur attachement à la constitution de l'an 3, leurs vœux sinceres pour une paix solide, digne de leurs généreux sacrifices, leur sont communs avec les guerriers de toutes les armées; portez-leur le tribut de notre reconnaissance. C'est au nom de la République triomphante, qui se plaît à les compter parmi ses plus fermes appuis, que je vous presse contre mon sein. »

Le président contenait avec peine l'émotion de son cœur; le sentiment le transporte et l'entraîne vers le brave général; il lui donne l'accolade fraternelle, et celui-ci la reçoit avec une égale expression d'affection et de gratitude.

Le président du directoire remet ensuite au guerrier un drapeau tricolor, symbole de celui qu'il a planté sur le pont d'Arcole, sous les obus et la mitraille de l'artillerie autrichienne, et que le corps législatif lui a décerné. Il lui fait aussi don, au nom de la République, d'une armure.

L'air retentit des acclamations des spectateurs, et des cris de *vive la République !* La musique y mêle les accens de la victoire; une douce chaleur et la sérénité du Ciel concouraient à embellir cette cérémonie.

Le directoire, avant de retourner dans le lieu de ses séances, a vu défiler devant lui les braves vétérans qui portaient les drapeaux; il est rentré ensuite en observant le même ordre, accompagné du général Augereau.

Pour satisfaire l'avide curiosité d'une foule immense de citoyens qui n'avaient pu trouver place dans la cour, et qui s'étaient portés dans le jardin du Luxembourg, les drapeaux y ont été promenés au milieu des vives acclamations de l'allégresse générale, et des accens d'une musique guerriere : les vétérans reviennent dans l'intérieur du palais, escortés par la garde montante, et déposent sous les yeux du directoire les drapeaux à côté de ceux qui servent de trophées aux précédentes victoires de l'armée d'Italie, et qui semblaient les attendre dans cette glorieuse enceinte.

(Extrait du Rédacteur.)

Voici l'extrait d'une lettre écrite, le 30 pluviôse, par l'Administration centrale du département de Vaucluse, aux ministres de la Police générale, de l'Intérieur et de la Guerre.

Les mouvemens insurrecteurs commencèrent à s'y manifester le 24. Des citoyens d'Avignon furent hués, insultés sur la place de la commune par la foule des exclusifs qui y étaient rassemblés, et à laquelle s'étaient réunis d'autres exclusifs des communes voisines. Le général Tisson fit une proclamation pour ordonner à tous étrangers de sortir de la ville, et par les mesures qu'il prit, l'attroupement fut dissipé; le soir, des rixes eurent lieu dans des cabarets, des coups de sabre, des coups de poignard furent donnés, et des individus des deux partis furent blessés. Le 25, sur les huit heures du soir, un assassinat fut commis sur la personne du citoyen *Peyre*, ci-devant gendarme, (c'était un de ceux qui avaient été destitués par l'arrêté du Directoire exécutif, du 5 messidor dernier). Les coupables auteurs de cet assassinat sont encore inconnus. Les deux partis s'en accusent réciproquement. Les exclusifs l'attribuent à ceux qu'ils appellent royalistes et chouans, et ceux-ci le rejettent sur les premiers, qui, disent-ils, ont employé cet abominable moyen pour avoir occasion de s'insurger. Sans doute la vérité ressortira de la procédure qui s'instruit. Un administrateur municipal de la commune d'Avignon a répété, dans la salle de nos séances, ce propos tenu au sujet de cet assassinat, par un patriote très-exclusif, le citoyen *Bassaget*, dans une des salles de la commune. Peyre était un coquin, disait Bassaget, il trahissait les patriotes; il allait boire avec eux pour connaître leur secret, et le découvrir aux royalistes. On a bien fait de le tuer.

Au surplus, Peyre sortit du cabaret le 25 sur les huit heures du soir, accompagné de deux de ses camarades, et il fut assassiné un moment après.

Le 26, les exclusifs d'Avignon se leverent en masse. Ils se réunirent le matin à une extrémité de la ville, se rendirent ensuite en foule sur la place de la commune, et de-là au département. Le général Tisson fit sortir la garde, pour empêcher cette foule de pénétrer dans le lieu de nos séances; l'entrée n'en fut permise qu'à une députation de quinze citoyens.

Les citoyens *Descours fils*, *Agricol Moureau*, *Minvielle fils*, administrateurs destitués de la commune d'Avignon, porterent successivement la parole. Leurs plaintes roulerent principalement sur l'organisation de la garde de nuit, dont les membres ne leur paraissaient pas assez patriotes; et sans articuler de griefs particuliers, ils en demanderent la dissolution, pour contenter et rassurer, disaient-ils, les Républicains. Un individu se permit de demander des armes, pour ce qu'il appelait les patriotes. Le général Tisson l'interrompit, et lui dit que la distribution des armes le regardait, et qu'ils n'en auraient point. Le citoyen Dubourg, maréchal des logis de gendarmerie, voulut prendre la parole; le général Tisson lui imposa silence, et lui dit que s'il avait des plaintes à porter, il devait s'adresser directement à ses chefs. Ce citoyen a été arrêté hier; il est détenu au fort. Un des orateurs, *Agricol Moureau*, attaqua directement un de nos collégues, le citoyen Lefévre, l'accusa vaguement et sur des ouï-dires, d'être le protecteur des muscadins et des royalistes; il assura enfin qu'il avait chanté *le Réveil du Peuple* en plein café. Un seul témoin cependant fut cité à l'appui de ce fait, et ce témoin, le citoyen Marquois, lieutenant de gendarmerie, se borna à dire qu'il avait entendu le citoyen Lefevre, sifflant et chantant à voix basse *le Réveil du Peuple* dans une partie de loto. Le citoyen Lefevre repoussa cette accusation comme calomnieuse. Ceux qui étaient montés à la suite des orateurs les applaudissaient; il leur fut enjoint de sortir de la salle des séances.

L'administration arrêta d'inviter le général de prononcer la dissolution du corps qui formait la garde de nuit, en se réservant de pourvoir ultérieurement aux moyens d'assurer le service d'une maniere plus efficace. Elle se détermina à cette mesure, parce qu'elle fut informée qu'on avait convoqué pour la nuit précédente quelques citoyens qui n'étaient point portés sur le tableau général, où étaient inscrits ceux qui avaient été choisis pour faire ce service, et qu'à cet effet une liste particuliere avait été donnée au commis de la commune, chargé de faire les billets de convocation. On n'a pu savoir qui avait fait et donné cette liste, et ce fut pour prévenir de pareils abus que nous prîmes notre arrêté.

Cependant la tourbe qui était sur la place, criait : *des armes ! nous voulons des armes !* Le général Tisson ordonna, au nom de la loi, de se retirer. Ce ne fut qu'après des injonctions réitérées, et lorsque ce général eut annoncé qu'il allait employer la force, qu'ils obéirent; mais ils ne se retirerent que pour se rendre à l'attelier et en enlever les armes qui s'y trouvaient. Le général Tisson en ayant été informé, ordonna au commandant de la place de se rendre lui-même à l'attelier, d'ordonner la restitution des armes, et de faire feu sur ceux qui résisteraient. Il se disposait à s'y porter lui-même avec du canon, lorsque Agricol Moreau vint annoncer que les insurgés avaient rendu les armes. Cependant nous fîmes, de concert avec le général, une proclamation pour inviter les citoyens à rentrer chez eux. Tout paraissait calme, mais le feu couvait sous la cendre; l'après-midi, les mêmes hommes se réunirent dans différens quartiers éloignés; ils voulaient des armes et du sang. Ils se rendirent donc en foule à l'attelier, en enleverent les armes, et bientôt ils les ensanglanterent.

Pendant que ceci se passait à l'atelier, une partie des insurgés se rend sur la place de la commune, et quelques-uns des leurs accourent avec précipitation, en criant : *Aux armes ! à la garde ! on assassine un patriote du côté du Rhône !* Ce patriote assassiné, nommé *Xavier Abraham*, n'a pas reçu la plus légere égratignure. Une patrouille partit à l'instant de la commune; les attroupés profiterent de ce moment où le poste était affaibli, le forcerent, et enleverent les armes qui servaient à armer la garde de nuit. Ainsi armés ils coururent au quartier du Rhône; des coups de feu y sont tirés, des citoyens paisibles et sans armes mutilés à coups de sabre, d'autres assommés avec des massues; un marchand de blé, qui était venu de Lyon approvisionner notre département, est blessé dans son bateau.

Tandis que ceux qui étaient en armes sur les bords du Rhône commettaient ces horreurs, d'autres exclusifs, placés sur le haut du rocher, faisaient rouler de grosses pierres sur les malheureux qui prenaient la fuite pour se dérober à la mort : plusieurs furent obligés de se précipiter dans le Rhône pour se sauver à la nage, et quelques-uns périrent dans les flots. Il est vrai que lorsqu'un détachement, sorti du fort, se rendait au quartier du Rhône, un coup de feu fut tiré sur la troupe; ce qui l'obligea elle-

même à faire une décharge ; mais n'y a-t-il pas lieu de présumer que cette manœuvre fut pratiquée par quelqu'un de ceux qui voulaient du sang ? qui avaient imaginé l'assassinat d'un patriote pour engager le combat, et fournir à ceux qui, après avoir enlevé les armes de la commune et de l'atelier, s'étaient rendus sans ordre et sans mission au même endroit, l'occasion de se livrer à des excès, sous prétexte de venger ce prétendu assassinat de Xavier Abraham ?

On comptait parmi les assassins, des hommes de la Glacière. Et le général Tisson n'a pas craint d'exposer ses jours pour sauver notre malheureuse Patrie ; il y a réussi. Il parvint enfin à arrêter le cours des assassinats ; il dispersa les attroupés, et fit ses dispositions pour assurer ses communications entre le fort, la commune et le département. La nuit fut assez calme.

Le lendemain le général informé que des exclusifs étrangers rentraient en grand nombre dans Avignon, prévoyant les malheurs qui résulteraient d'un pareil assemblage, dépêcha des couriers extraordinaires aux généraux Willot et Daquin, pour leur demander du secours.

Le général Daquin s'est rendu à Avignon avec le peu de troupes dont il a pu momentanément disposer, et les projets homicides ont échoué, et la chose publique a été sauvée pour le moment dans le département de Vaucluse.

Plusieurs des insurgés ont été arrêtés ; on est à la recherche des autres.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 VENTÔSE.

On reprend la discussion sur la successibilité des enfans naturels.

Berard. Des orateurs, dans la dernière séance, ont posé comme principe inattaquable que d'après les dispositions de la loi du 17 nivôse, » on » ne succède en collatérale que par représentation, » et jamais *jure proprio* ».

Ce serait faire injure au conseil que de craindre qu'une pareille opinion ait fait ici quelqu'impression. Cependant elle oblige ceux qui partagent l'avis de la commission à prouver que les lois nouvelles n'admettent point la représentation d'une manière absolue, mais dans les cas nécessaires ; c'est-à-dire, lorsque l'on concourt avec des parens plus proches.

Dans le cas où le défunt laisse un frere et un neveu, alors la fiction de la représentation a lieu. La représentation est indispensable pour que le neveu ne soit pas exclu par l'oncle, qui, se trouvant frere du défunt mort sans enfans, est son plus prochain héritier.

C'est dans ce sens, que la loi du 17 nivôse admet la représentation, c'est alors qu'elle est nécessaire.

N'avons-nous pas gémi des effets contradictoires résultant des dispositions diverses de nos coutumes. Celles qui n'admettaient pas la représentation, privaient l'enfant infortuné, qui ayant perdu son pere, de sa part dans la succession de son oncle, parce qu'un autre oncle plus proche successible l'excluait. Eh bien, c'était pour réparer cette espece d'injustice que la nouvelle législation a voulu la représentation ; c'est un abus que de prétendre qu'elle est absolue.

Je me rappelle que pour déterminer le conseil à rejeter le projet de la commission, quelques orateurs ont été jusqu'à dire que le rapport des anciens lors de la loi du 15 thermidor, avait posé en principe qu'en collatérale, on ne succédait que parce qu'on représentait, et que ce motif avait déterminé le conseil à adopter.

Le rapport fait aux anciens a été imprimé ; il m'a paru au contraire que la véritable opinion du rapporteur était que le droit de représentation ne s'entend que du cas où l'on concourt avec des parens plus proches, au moyen des droits de ceux que l'on représente, et que lorsqu'on est en droit égal, on succede *jure suo*.

Ce serait abuser des momens de la séance, que d'insister plus longtems.

Je passe à l'article IV de la loi du 15 thermidor ; il est ainsi conçu :

» Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage et leurs parens collatéraux, et celui donné à ces enfans et à leurs descendans, de représenter leur pere et mere, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, et seulement pour les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire. »

Reportons-nous à la loi du 12 brumaire, an 2 ; nous y reconnaîtrons aisément qu'elle appelle les enfans nés hors du mariage aux successions collatérales, sans aucune espece de condition. » A compter de ce jour, dit cette loi, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs ».

Voilà une disposition simple, claire, et qui n'a besoin d'aucune interprétation ; cependant la loi du 15 thermidor est antérieure, et l'article IV n'admet cette successibilité qu'à condition que les peres et meres seront morts après le 4 juin 1793.

Il paraîtra bien étonnant à ceux qui voudront réfléchir de bonne foi sur le but de la loi du 15 thermidor, de voir qu'en voulant faire cesser l'effet rétroactif de celle du 12 brumaire, dans les successions directes des peres et meres des enfans naturels, elle ait ajouté à une condition vraiment rétroactive, quant à la ligne collatérale ; cette loi du 15 thermidor, comme l'a dit le représentant Siméon, est tombée dans le vice même qu'elle était destinée à corriger.

Quand j'admettrai qu'on peut soutenir qu'il était sage d'imposer la condition qui se trouve dans l'article IV, cette mesure ne serait permise que pour l'avenir, car, pour le passé, ce serait violer les droits de l'homme et l'acte constitutionnel.

Voilà les véritables motifs qui ont déterminé votre commission à vous présenter le projet que vous discutez.

J'oserai dire que ceux qui prétendent que la commission favorise les intérêts particuliers, en proposant de rapporter l'article IV de la loi du 15 thermidor, favorisent eux-mêmes des intérêts particuliers, en voulant les maintenir. Il faut donc convenir qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de faire une loi dont quelques citoyens n'aient pas à se plaindre. Laissons-là les considérations ; elles ne sont rien devant les principes.

N'oubliez pas que votre commission ne s'est pas bornée à vous proposer purement et simplement le rapport de l'article IV de la loi du 15 thermidor, quoiqu'il eût peut-être été suffisant pour enlever à cette loi tout ce qu'elle a de vicieux, et pour restituer aux lois des 4 juin 1793, et 12 brumaire an 2, leur exécution ; mais elle a ajouté aux articles dont les dispositions, en établissant des regles fixes, rendront la loi aussi claire qu'elle doit l'être, et donneront aux successibles une véritable connaissance de leurs droits.

Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix et adopté.

Bion, Bordas et Berlier parlent sur cette question, que le conseil ajourne à demain.

La séance est levée.

Le conseil des anciens a repris la discussion sur la question intentionnelle, et a ajourné la suite à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Fabre de l'Aude fait ouvrir au ministre de la justice un crédit de 25,600 liv. pour les dépenses de l'agence des lois, pendant le trimestre de nivôse à germinal.

Le citoyen Marquis, ex-membre de la convention, et membre du conseil, donne sa démission. Le conseil ordonne l'insertion de la lettre au procès-verbal, et le renvoi au comité des inspecteurs.

Blutel soumet un long rapport, à la suite duquel il présente un nouveau projet relatif à l'organisation des douanes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Jean-de-Bry reproduit le projet déjà présenté, relatif à la contrainte par corps.

Voici le rapport de ce projet, dont la lecture a été faite dans la séance du 3 de ce mois.

Votre commission a examiné la loi du 9 mars 1793, qui abroge la contrainte par corps pour dettes civiles. Elle s'est demandé si l'intérêt du commerce national n'exigeait pas son rétablissement, si ce rétablissement allait contre les droits individuels ? si au contraire il n'était pas un moyen de remettre l'équilibre entre les droits de chacun, et de donner aux citoyens plus de confiance entre eux, aux transactions intérieures plus de solidité, et à la circulation des objets ou des signes d'échange une activité qu'ils ont entièrement perdue depuis la suppression des papiers-monnaies émis sous l'autorité du gouvernement. A ces considérations il s'en est jointe une autre extrêmement puissante. Effrayés de la rapidité de ce jeu infernal que l'on nomme l'*usure*, nous avons dû examiner quelles causes produisaient la hausse extravagante du prêt à intérêt, telle qu'elle est connue aujourd'hui.

Si parmi ces causes nous avons compté et l'immoralité, résultat inévitable du déchaînement de toutes les passions, et cette anxiété que laisse après elle une longue et pénible tourmente, et la crainte de nouveaux changemens, de nouvelles convulsions : nous avons été forcés d'y comprendre aussi l'incertitude dans les engagemens et le défaut de recours contre un fripon adroit, qui, sous le nom d'emprunt, dépouille un propriétaire, soustrait son vol et se rit de sa misere ; nous avons dû reconnaître qu'une semblable législation plaçait le citoyen honnête dans l'alternative ou d'être en défaveur devant la loi, ou de renoncer à toute industrie. Dans cet état de choses, le malhonnête homme et l'homme probe dans le besoin, par la plus immorale concordance, se trouvent obligés de marcher sur la même ligne. Le premier étend ses affaires, et se dédommage, par l'excès des gains, des risques qu'il peut courir. Le second qui, dans l'inaction, trouve la mort de ses fonds, et qui, dans les dangers du commerce, voit sa ruine totale, se hâte de reprendre en intérêts accumulés le capital qu'il prête en tremblant. Tous les deux sont usuriers, l'un par spéculation, l'autre par crainte.

Les transactions commerciales des autres peuples sont garanties par le droit qu'a le créancier de faire mettre en détention son débiteur, quand il ne se libère point au terme convenu.

En France, ce droit est abrogé par la loi du 9 mars. Le commerce de la République se trouve donc inférieur en solidité à celui des autres nations de l'Europe, puisqu'il donne une sûreté de moins aux contractans. L'égalité civile entre les corps politiques ou états se trouve donc rompue au désavantage de la France. Mais ce droit de contrainte par corps dérive-t-il de la nature même du commerce ? Cela est évident, pour peu qu'on veuille y réfléchir. Ce qui constitue le commerce, c'est la circulation continuelle des objets d'échange ou de leurs signes. Dès l'instant où cette circulation est arrêtée, soit par le défaut de confiance de l'une des parties, soit par l'infidélité ou la négligence de l'autre, toute spéculation cesse ; on retire ses capitaux, l'industrie languit, et souvent même se transplante. Donc le législateur qui regarde le commerce comme l'un des canaux de la prospérité d'un Etat, ne doit omettre aucun des moyens qui peuvent entretenir la circulation, raviver la confiance, effrayer l'infidélité, simuler la négligence et fixer l'industrie. Or, plus le citoyen attache de prix à sa liberté individuelle, plus le droit d'arrêter le débiteur qui manque à ses engagemens doit produire cet effet. Autre considération tirée également de la nature même du commerce. Dans un Etat commerçant, les capitaux n'ont plus la consistance indestructible des fonds territoriaux ; les propriétés sont mobiles, et en quelque sorte fugitives. Or, la protection qui est due à la *propriété*, base première de toute société, lui appartient dans telle circonstance et telle situation qu'elle se trouve, sous tels rapports et telles modifications qu'elle apparaisse. Mais comment ma propriété commerciale obtiendrait-elle cette protection, si, dans le tems fixé et suivant les formes tutélaires de la loi, je ne puis saisir le dépositaire, qui, par une seule et facile opération, peut me soustraire ce que je lui ai confié ? Il est clair que dans cette hypothèse, la partialité de la loi, j'oserais presque dire son absurdité, est toute à l'avantage de celui à qui la chose n'appartient pas, contre celui à qui elle appartient. Or, la loi ne peut être ni injuste, ni partiale, ni absurde, ni contraire au droit de propriété, ni opposée à l'intérêt national. Il faut donc réformer celle dont il est ici question. Si pour appuyer des principes dont la clarté, ce me semble, ne peut être contestée, il était besoin d'autorités, nous vous citerions celle de tous les peuples anciens qui ont le mieux apprécié la dignité de l'homme et la qualité de citoyen, et j'y ajouterais celle de Montesquieu, à qui l'on ne refusera pas d'avoir connu et développé avec courage et génie les règles de la liberté.

Le rétablissement de la contrainte par corps porte-t-il atteinte aux droits individuels ?

Dans l'enfance des sociétés, les relations d'individu à individu étant extrêmement simples, les sacrifices à faire pour la défense commune ne sont point multipliés : les lois sont peu nombreuses, et les obligations qu'elles imposent se rapportant presque toutes à la nécessité de pourvoir à la sûreté de chacun, semblent conserver dans toute sa latitude la liberté du citoyen. Les ravages exercés sur la propriété d'un voisin par les hommes, les bêtes ou les élémens, ne peuvent être indifférentes à qui voit le même sort menacer la sienne. C'est donc celle-là qu'il défend dans celle d'autrui, et il ne se croit pas moins libre, parce qu'il prête aujourd'hui un service dont il aura besoin, et qui lui sera rendu demain.

Pour un peuple aussi près du berceau de la civilisation, l'on sent que le seul commerce est celui d'échange, lequel se fait sur-le-champ ; le signe monétaire lui-même y est plutôt regardé comme marchandise que comme représentation conventionnelle d'une valeur quelconque. Cependant il

est à remarquer que, dès ce point de société, toute espèce de droit particulier se trouve naturellement subordonnée à la fidélité dans les engagemens et dans les transactions, sous peine de voir cesser toute espèce de relation, non-seulement de peuple à peuple, mais encore d'individu à individu. Chez le peuple le plus pillard de la terre, chez celui où le brigandage se nomme conquête, chez l'Arabe (1) enfin, si fier et si jaloux de sa liberté, le manque de foi dans les traités, la violation dans les promesses sont punies du dernier supplice.

Cette sévérité de la loi, garante des engagemens, doit s'augmenter à mesure que les relations sociales s'agrandissent, et que les intérêts civils se compliquent; car alors il n'y a plus rien d'absolu dans la société, tout est co-relatif : on est libre; oui, mais il y a des fonctions à remplir, des charges à supporter; on ne peut s'en exempter sans blesser l'égalité : il faut donc sacrifier une portion de sa liberté pour être plus assuré du reste.

On est propriétaire; oui, mais il faut contribuer pour l'acquit des charges de l'Etat, pour les taxes extraordinaires : on sacrifie donc une portion de sa propriété pour être plus assuré du reste. Enfin la loi vous doit sureté et protection; mais c'est sous la condition que vous lui donnerez force et appui : et cette condition fait que souvent, pour garantir la sureté sociale, on doit exposer sa propre vie, comme il arrive dans les cas de guerre à soutenir.

Ce serait, ce me semble, une étrange et ridicule prétention que refuser de repousser un ennemi armé, sous le prétexte que la sureté personnelle, stipulée en entrant en société, peut être compromise dans le combat. Ce n'est point ce que l'on doit sacrifier dans ces cas, qui est fâcheux, mais ce que l'on aurait à sacrifier, si l'on ne savait rien sacrifier; et voilà la raison de la loi.

La liberté, l'égalité, la propriété, la sureté sont des droits communs qu'il faut respecter constamment, mais simultanément, et de façon que l'un ne soit pas sacrifié à l'autre, ou même ne s'y trouve pas subordonné sans utilité évidente. Tel est le point de la question. Y a-t-il utilité évidente à rapporter la loi du 9 mars 1793; je crois l'avoir démontré.

Le commerce français se trouvera toujours en infériorité avec celui des autres Nations, tant que cette garantie ne lui sera pas rendue : il est dans la nature même de toute espece de commerce qu'elle ait lieu; elle ne porte point atteinte aux droits individuels, ou, en d'autres termes, elle ne ravale point la liberté civile; elle place seulement la propriété de niveau avec la liberté; vous devez donc la rétablir.

La loi du 9 mars, qui abolit la contrainte par corps, était par le fait pernicieuse à ceux qu'elle semblait vouloir servir; un seul raisonnement prouve cette assertion.

En général, la vie du commerce, le principe de la circulation, est moins dans la réalisation instantanée des objets d'échange, que dans le crédit : or ce crédit, qui peut l'alimenter, le soutenir, si ce n'est la confiance? cette confiance comment la ferez-vous naître, si la loi ne rassure par tous les moyens l'intérêt de celui à qui on la demande? Or, dans ce cas, je le répete, n'offrant ni la sureté de la loi, ni celle de sa propre fortune, quelle sera la ressource du pauvre?

Je passe à la nature de la peine portée par les lois que celle du 9 mars a abrogées, à la contrainte par corps proprement dite. La prison, objecte-t-on, donne-t-elle des moyens et de l'argent à celui que les malheurs ou l'inexpérience ont ruiné? Non, sans doute. Mais, en premier lieu, s'il se trouve des créanciers que la frustration de leur dû rend impitoyables à l'égard d'un débiteur qui ne paie pas, on conviendra qu'il n'est pas naturel qu'un homme qui a perdu les fonds qu'il a prêtés, ajoute encore à sa perte, uniquement pour se venger; il ne faut pas en législation conclure du particulier au général : en second lieu, si le débiteur qui ne paie point est réellement insolvable, les lois admettant la faculté de la cession des biens pour se libérer, tout débiteur de bonne foi est le maître de sortir de sa détention; il n'y a que le malhonnête homme, le recéleur et le failli frauduleux qui y soient retenus. Or, quelle absurde législation commerciale serait donc celle qui n'accordant aucune protection au négociant prêteur, la réserverait toute pour le fripon qui emprunte, et, après lui avoir laissé la facilité d'enlever le bien d'autrui, n'exigerait de lui que de le bien cacher pour pouvoir en jouir impunément sous les yeux du propriétaire dépouillé! Je le demande ensuite, est-ce que tous les débiteurs qui manquent à leurs engagemens sont réellement insolvables? Je le demande encore, est-ce que toutes les faillites ont pour cause le malheur ou l'inexpérience?

Nous serions trop heureux assurément, si les mœurs et les institutions républicaines avaient produit le bon effet de bannir cette nuée de fripons et d'escrocs, d'hommes perdus de débauches et de vices semblables à ceux dont tous les Catilina composent leur armée, *avides à la fois du bien d'autrui et prodigues du leur*; dociles instrumens de toutes les factions, également prêts à servir toute espece de tyrannie, pourvu qu'ils y trouvent de l'argent, du pouvoir, et l'impunité de leurs crimes. Mais qu'il s'en faut que nous soyons arrivés à ce point, et combien serait cruelle aux bons cette théorie charitable qui ne ferait point entrer les vices des hommes dans ses calculs, ou qui les négligerait comme des fractions imperceptibles! Ce serait bien alors commettre l'erreur dont j'ai parlé plus haut, et conclure du particulier au général. Non, non, ce n'est ni le malheur, ni l'inexpérience, c'est l'âpreté du gain, c'est l'ambition, c'est le désir immodéré de toutes les jouissances honteuses et illicites; ce sont enfin tous les vices destructeurs de l'harmonie sociale, qui engagent cet homme dans les filets de l'agiotage, dans les entreprises hasardeuses, dans ces ténébreuses fournitures où la concussion fait marché avec l'infidélité, du sang, de la santé du soldat, et des succès de la République : ce sont ces mêmes vices qui entraînent tel autre dans ces gouffres où le hasard d'un dez ou d'une carte enleve la fortune d'une femme que l'on trompe, d'enfans que l'on immole, et d'amis infortunés qui, tranquilles au loin, sont froidement plongés dans l'indigence par le scélérat qui a surpris leur confiance; et pourtant, à les entendre, gardez-vous, législateurs, de douter de leur moralité : Nul n'emploie plus souvent le mot *honneur*; et d'ailleurs, leurs dettes entre complices ne sont-elles pas sacrées? Il est vrai que l'ouvrier laborieux attend en vain une légère portion de son salaire; il est vrai que les fruits de la patiente industrie, de l'économie du négociant, vont se métamorphoser en voitures, en chevaux, en ameublemens, en bals, en festins, et qu'au bout de l'année vingt familles abusées seront réduites à la mendicité; trop heureuses si le voleur adroit ou protégé, qui se rit de l'insuffisance de vos lois, veut bien accorder sa recommandation à ses victimes! Il serait aisé, sans doute, d'étendre ces détails, que leur multiplicité a rendus *lieux communs* : vous verriez que, malgré les efforts des véritables amis de la liberté pour l'appuyer sur les lois et sur les mœurs, la liberté n'est encore, pour beaucoup, que le droit de se porter héritiers des travers et des vices de nos ci-devant grands seigneurs. Ces considérations suffisent pour vous convaincre que la peine est nécessaire, puisque les coupables existent, et que leur nombre n'est malheureusement que trop grand; enfin, cette peine va à son but; elle raffermit l'une des bases de la société, la propriété; et elle contient, par la perspective de la détention future, ceux que peut-être la faculté de s'échapper avec leurs vols encourageait au crime.

Les lois anciennes sur la contrainte par corps, quoiqu'en général appliquées avec justice aux cas où cette contrainte devait avoir lieu, exigent cependant sous le régime républicain quelques réformes. Nous ne vous en proposerons, en ce moment, que sur le point qui, dans les matieres judiciaires, l'accordait après les quatre mois pour le recouvrement des dépens taxés. Les obligations de cette nature nous ont paru absolument étrangeres aux principes qui sollicitent en France le rétablissement de la contrainte par corps. Nous avons pensé aussi qu'un article formel devait la prononcer pour l'acquittement, au terme, des fermages des biens ruraux, et qu'il était contraire à tout principe, et notamment à la déclaration des droits, malgré l'axiôme *volenti non fit injuria*, de laisser des particuliers contractans maîtres de stipuler l'emprisonnement de l'un d'eux. La loi seule doit régler spécialement tout ce qui tient à la liberté individuelle. L'examen des exceptions que doit souffrir la loi de la contrainte par corps viendra naturellement lors de la discussion du code de la procédure civile. Si nous vous les eussions présentées en ce moment, des déterminations à changer, de nouvelles limites à poser, des définitions nouvelles, en entraînant de longs et importans débats, auraient encore reculé l'adoption d'une mesure qui n'a déjà été que trop retardée, et que l'intérêt du commerce français réclame de toutes parts impérieusement.

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. La loi du 9 mars 1793 est rapportée.

II. Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé.

III. La contrainte par corps aura lieu de droit, et sans qu'il soit besoin de stipulation particuliere, pour l'acquittement des fermages des biens ruraux, aux termes exprimés dans les baux.

IV. Les créances pour dépens judiciaires, après les quatre mois de la taxe, n'emportent point le droit de contrainte par corps à l'égard du débiteur.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Le premier article est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents s'est formé en comité général, pour entendre le rapport sur Saint Domingue.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui réunit la ci-devant principauté de Montbeliard au département du Mont-Terrible.

(1) Voyage de Niebuhr.

LIVRES DIVERS.

Lettres de Phalaris, tyran d'Agrigente, traduite du latin de François Accolti, dit l'Arétin, et publiées par Théodore Beauvais; un vol. in-8°. Prix, 24 sous.

A Paris, chez Desenne, imprimeur-libraire, maison Egalité, n°s 1 et 2.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 62 ½.
— *Idem* courant	58 ½ à 30 jours.
Hambourg	192 ½ 190 ½.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 10 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ¼ ½ 3. mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.
Inscriptions	8 l. 10 s.
Bon de loterie	9 l. 2 s. 6 d.
Mandat	25 s. 27 s. 26 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s 6 à 9 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 10 s.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 5 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	27 s.
Esprit ½ d.	470 l.
Eau-de-vie 22 degrés	570 l.
Sel	61. le cent.
Poivre	42 s.
Amidon	8 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. Tridi, 13 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 3 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TYROL.

Inspruck, le 7 février.

On assure que le maréchal de Wurmser, le général d'artillerie Alvinzi, et le général-major Davidovich, vont être mis hors d'activité et à la pension; que tous les Tyroliens vont se lever en masse, et que les volontaires de Vienne, après qu'ils auront été échangés, iront, en récompense de leur bravoure, pour une année en garnison à Vienne.

Le comte de Montecuculli ayant vu que les volontaires viennois étaient entourés, ainsi que tout le corps aux ordres du lieutenant-général Provera, et qu'il n'y avait absolument plus moyen d'échapper à l'ennemi, brûla de ses propres mains le drapeau qu'il portait, afin qu'il ne tombât point au pouvoir des Français. Ce trait patriotique a été récompensé par une place de sous-lieutenant.

Buonaparte ayant appris son nom, lui demanda s'il était de la famille du célebre maréchal de ce nom, et l'assura qu'il fesait grand cas des mémoires de ce guerrier, ajoutant que tout homme de guerre devrait les savoir par cœur.

On apprend de Vienne que le général Provera qui y était arrivé le premier de ce mois, n'a point obtenu la permission de parler à sa majesté, mais qu'il a reçu ordre de se rendre à Neustadt ou à Klagenfurt, où il devra se justifier des accusations portées à sa charge. Quelques personnes prétendent que les ordres qui avaient été donnés à ce général, de s'avancer sur Mantoue, n'étaient que conditionnels; d'autres assurent qu'il a protesté, dans le principe, contre le passage de l'Adige, mais qu'il a reçu à cet égard les ordres les plus précis.

PRUSSE.

De Berlin, le 14 février.

Le mariage de la princesse Auguste, fille du roi, avec le prince héréditaire de Hesse-Cassel, fut célébré hier.

Le roi a conféré au landgrave de Hesse-Cassel le grade de général feld-maréchal de son armée, et a ordonné que le régiment d'infanterie de Kothen porterait à l'avenir le nom de ce Prince.

Le roi, à l'occasion des réclamations qui lui ont été adressées par le prince de Waldeck, relativement au jugement provoqué contre lui par l'archiduc Charles, a renouvelé l'assurance de la protection la plus énergique de sa part, en faveur des princes et Etats compris dans la ligne de neutralité.

ITALIE.

De Rome, le 4 février.

Le 28, un courier extraordinaire, expédié par le cardinal-légat de Romagne, apporta la nouvelle que dix mille Français étaient rassemblés à Bologne: dès ce moment les incrédules ont cru à la possibilité d'une invasion, et les gens sensés la craignent comme très-prochaine. A cette nouvelle le cardinal secrétaire d'Etat lui-même s'est montré très-affligé; il s'est enfermé chez lui sans vouloir parler à personne, et il a fait attendre pendant deux heures le cardinal Neveu, tant il a eu de peine à se remettre de l'impression que lui a faite cette fâcheuse nouvelle.

Le cardinal-secrétaire regarde la résolution des Français comme une conséquence de la surprise des lettres au nonce Albani, qui contenaient tout le secret de la politique romaine. Le courier qui en était chargé a été arrêté par les Français à Mesola, près de Ferrare.

Tout le public a été instruit ici de la découverte faite par les Français en même tems que le gouvernement: celui-ci ayant oublié de donner les ordres pour faire arrêter le courier de Milan, plusieurs personnes reçurent les gazettes de Lombardie (où ces lettres sont insérées), et elles furent même lues dans plusieurs cafés. Le gouvernement ne les fit retirer que le soir assez tard. Ces lettres font le sujet de toutes les conversations; les uns les croient altérées, d'autres apocriphes et d'autres vraies.

Le pape a dit publiquement: *ces lettres nous coûteront bien cher.*

Toutes les lettres de la Romagne, tant des habitans que des officiers, présentent le tableau le plus affligeant. Les troupes, sans discipline et sans volonté de faire la guerre, désertent en foule. Les officiers eux-mêmes, n'ayant ni les ordres ni les instructions nécessaires: sont découragés. On a fortifié le mieux qu'on a pu le camp de Faenza, et on a coupé près de trois mille arbres pour faire des retranchemens; mais Faenza se trouve dans un pays entièrement ouvert, et cette position n'est guere tenable. Le cardinal-légat lui-même confirme, par ses dépêches, tous les rapports particuliers.

Il y a cependant un moine, nommé *Altieri*, qui présente les choses sous un autre aspect, et qui fait tout espérer des bonnes dispositions du Peuple. Le gouvernement le croit de préférence au légat et à quantité d'autres personnes dignes de foi.

Le pape avait résolu d'excommunier les deux légations rébelles; mais il a suspendu la foudre par ménagement pour le parti qu'il croit y avoir. L'excommunication fait sans doute partie du grand plan de défense qu'on a préparé, et qui se déploiera bientôt.

On commence déjà à répandre les bruits les plus absurdes, et on fait un triduo pour la fête de la vierge (1).

On espere fanatiser le Peuple, et former une croisade générale contre les Français. Les brefs pour les électeurs de Saxe et de Trèves, dont il est question dans les fameuses lettres, partirent par le courier suivant. On ignore si le pape a déjà expédié les autres brefs au sujet d'une guerre de religion.

Avant-hier arriva un courier de Vienne, expédié par le nonce extraordinaire Albani. On garda un profond silence sur le contenu des dépêches qu'il apportait: tout ce qu'ont pu savoir ceux qui ont des rapports avec le secrétaire d'Etat, c'est que l'alliance n'est pas encore signée; mais qu'on espérait recevoir la nouvelle de la conclusion du traité par le retour du courier Bartolomeo.

Le marquis del Vasto, ambassadeur extraordinaire du roi de Naples, s'efforce de persuader au cardinal Albani que la paix est le parti le plus sage; ce cardinal, fatigué des exhortations du ministre, lui a répondu: je ne veux pas que mon neveu fasse à Vienne le même rôle que vous avez fait ici.

Le gouvernement avait envoyé un exprès à Porto-Ferraio, pour solliciter le départ du corps d'émigrés que les Anglais avaient promis de céder au pape, et qu'ils devaient débarquer à Civita-Vecchia; mais il paraît qu'ils ont changé d'idée, puisque les montures et équipages qu'ils fesaient préparer ici pour ce corps viennent de partir, quoiqu'ils ne fussent pas encore prêts.

On sait, par des avis particuliers, que les Anglais se disposent à évacuer Porto-Ferraio, et qu'ils envoient en Portugal les troupes qu'ils avaient ci-devant en Corse.

Le général Colli est fort occupé à recevoir les invitations des princes, cardinaux et prélats. Il ne paraît pas se disposer à aller en personne en Romagne, quoique les officiers écrivent des lettres très-fortes pour demander des ordres précis, et pour faire sentir que la présence du général en chef est nécessaire.

Le cardinal secrétaire d'Etat leur a fait dire qu'ils recevront bientôt des renforts considérables. Il a fait partir aujourd'hui le général de division Gandini, afin d'entretenir les bonnes dispositions des officiers et des troupes, et maintenir dans l'armée le bon ordre qui a été troublé.

L'édit pour la levée des chevaux en a produit 150, dont 18 ont été choisis pour les officiers, et les autres serviront à la cavalerie volontaire.

Le gouvernement vient d'ordonner une autre levée forcée de six mille hommes; elle se fera avec plus de difficulté que les précédentes. L'ardeur guerriere des braves Romains se refroidit à mesure que le danger augmente.

P. S. Dans ce moment même arrive la nouvelle que les Français ont pris possession d'Imola, dont les habitans se sont offerts d'eux-mêmes au général Buonaparte. Cette nouvelle a été d'autant plus sensible, qu'on craint que le reste de la Romagne ne suive l'exemple d'Imola, pour être mieux traitée des Français.

On assure qu'il y a de la fermentation dans la Marche supérieure, et que les habitans n'attendent que la présence des Français pour se déclarer.

Note du rédacteur. Le camp de Faenza a été forcé le jour même de la fête de la vierge.

Le général Colli, depuis les dernieres nouvelles, a changé de langage. Il dit qu'on n'a pas le tems d'organiser une armée, et qu'avec les forces actuelles il est impossible d'empêcher l'invasion des Français. Il aurait pu aisément prévoir ce qui arrive; mais il a été séduit par l'ambition d'être général en chef. Les esprits satiriques commencent à s'exercer sur son compte. On a placardé à sa porte le calembourg suivant:

Due Colli senza Testa.

Pour l'intelligence de ce calembourg, il faut savoir qu'il a avec lui un colonel de son nom.

De Naples, le 29 janvier.

Il vient de paraître ici l'ordre suivant, sur lequel on fera beaucoup de conjectures.

„Le roi, voulant s'assurer de l'état actuel de ses troupes cantonnées à Aquila, à Teramo et sur le Tronto, sous les ordres du maréchal Pignatelli, et avoir un rapport exact de ce que ses braves et malheureux soldats et volontaires ont souffert par l'épidémie; voulant aussi S. M. remédier avec efficacité à ces maux par tous les moyens possibles, et être en même tems informée avec précision de l'état où se trouvent les mêmes troupes, dans le cas que *nonobstant la conclusion de la paix il arrivât de tels événemens et bouleversemens* dans l'Etat ecclésiastique, *qu'ils motivassent la prompte sortie d'une partie de ces troupes de leurs cantonnemens*, S. M. a ordonné que le brigadier duc de la Salandra, en qui elle a mis sa confiance, ira en diligence visiter le cordon, et lui rendra compte de l'état où il se trouve.„

La reine de Naples était fort irritée contre son ancien favori Acton, à cause du traité de paix conclu sans sa participation. On s'attendait à voir le ministre disgracié, et on parlait déjà du retour de Medici, qui gémit depuis deux ans dans la bastille de Gaeta. Il paraît aujourd'hui que le ministre cherche à rentrer en grâce auprès de la reine, en se prêtant à toutes ses vues. L'invasion de l'Etat du pape par les Français pourrait fournir prétexte à une rupture.

De Pise, le 8 février.

La garnison française de Livourne vient de passer par cette ville, et a pris le chemin de Cortone. On croit qu'elle entrera dans l'Etat du pape du côté de Pérouse. Le général Rouhois reçut, par un exprès, l'ordre de la faire partir sur le champ. Il ne reste à Livourne qu'un détachement de cavalerie et une compagnie de canonniers. On ne doute pas, d'après ces dispositions, que les Anglais ne soient convenus d'évacuer aussi Porto-Ferraio.

De Civita-Vecchia, le 3 février.

Aujourd'hui 1000 hommes de la garnison de cette ville sont partis pour Orviete, sous les ordres du major Cerroni; le reste de la troupe qui se trouve dans cette place, partira dans trois jours. Cette place se trouvera sans garnison; c'est une suite des dispositions prises par le général Colli.

Une frégate anglaise vient d'arriver dans ce port: on dit qu'elle porte des armes pour l'armée papale; mais nous ne savons encore rien de positif.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 février.

En vertu d'une publication de la direction provinciale de Hollande, les assemblées primaires ont été réunies dans toute cette province le 16 février, pour donner leurs votes sur les trois questions suivantes:

1°. La forme actuelle du gouvernement de la province sera-t-elle conservée jusqu'à l'acceptation de la constitution?

2°. Les membres de la direction actuelle seront-ils changés?

3°. Et dans ce cas, pour combien de tems leurs successeurs seront-ils en place?

Toutes les assemblées ont voté presque unanimement, excepté celles d'Amsterdam pour l'affirmative sur la première question. La grande majorité a également voté pour l'affirmative sur la seconde, excepté à Rotterdam où la majorité a été pour la conservation des membres actuels de la direction. La réponse à-peu-près unanime

sur la troisième question, a été que les pouvoirs donnés aux nouveaux membres seront pour un an, en cas que la constitution ne soit pas établie. Tout s'est passé tranquillement dans ces assemblées, mais les patriotes, également ennemis des troubles et de l'ancien ordre de choses, ont vu avec peine l'insouciance d'un grand nombre de citoyens qui ont négligé de se rendre à ces assemblées; elles doivent être composées de cent citoyens, et dans quelques-unes de la Haye, il y en avait à peine vingt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 ventôse.

Le cit. Camus, membre du conseil des cinq cents, avait été accusé, dans un message du directoire exécutif, du 1er ventôse, d'avoir, de son propre mouvement, fait suspendre à la trésorerie nationale le paiement d'une somme de 10 mille francs par mois, destinée au soulagement des indigens honteux de leur état. Il vient de répondre à cette inculpation, en produisant une attestation du comité de la trésorerie, portant que le non paiement dont il s'agit dans le message, n'a jamais été recommandé par le citoyen Camus, et qu'il n'a pour cause que la nécessité où se trouve la trésorerie d'appliquer tous ses moyens aux dépenses qu'elle est tenue, aux termes des différens décrets, d'acquitter avant toutes les autres, telles que la solde des troupes, les subsistances militaires, les rentes et les charges locales.

On assure que le citoyen Bougainville, connu par son voyage autour du Monde et par la découverte de l'île d'O-Taïti, vient d'être nommé au commandement d'une escadre.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 7 ventôse.

Voici les noms de ceux contre lesquels la haute-cour a déclaré la contumace acquise :

Drouet, représentant du Peuple; Robert-Lindet, Vaciet, Claude Ficquet, architecte; Guilhem, Chrétien, Menessier, Baude, Bouin, Joseph Bodson, Felix Lepelletier, Rossignol, Jorry, Reys et Cordebard.

Séance du 8.

Le citoyen Pagon, juge, fait le rapport de la réclamation du citoyen Vignalet, haut-juré du département des Basses-Pyrénées, et arrivé à Vendôme après l'ouverture des débats, contre le jugement du 2, qui le condamne à trois mois de prison, pour n'avoir pas été à son poste au délai fixé.

L'accusateur Viellard demande le débouté pur et simple.

La haute-cour délibere et prononce la non-admission de Vignalet, remplacé par un suppléant, conformément à l'article VIII de la loi du 20 thermidor.

Quant à l'exemption des trois mois d'emprisonment, avant de prononcer, le tribunal lui accorde le mois pour établir les faits qui ont motivé son retard.

La lecture des actes d'accusation ayant été terminée, le président, aux termes des articles 345 et 346 du code des délits et des peines, rappelle aux accusés le contenu de ces actes, et les accusateurs nationaux exposent le sujet de l'accusation, et présentent la liste des témoins.

L'accusateur national Viellard a pris le premier la parole, son collègue Bailly, l'a de tems à autre, relevé dans la lecture d'un très-long discours.

Le premier objet a été la preuve de la conspiration; elle a été prise dans le dépouillement de celles des pieces de conviction qui la démontrent invinciblement, et lorsqu'ils ont eu assis cette premiere proposition, *le fait est constant*, ils se sont attachés à démontrer que la conspiration avait eu un mouvement, un commencement d'exécution; que le directoire insurrecteur avait créé des agens civils et militaires; que tous ces agens avaient accepté leur mission, puisque dans les pieces il se trouve des minutes de lettres qui le prouvent, minutes toutes écrites de la main de Babœuf; que ces agens, après avoir accepté, avaient agi selon leurs intentions, puisque dans les pieces saisies il se trouve une correspondance plus ou moins nombreuse de chacun des agens, tant civils que militaires; que le but avait été le rétablissement de la constitution de 93, puisque tous leurs discours en parlent; le massacre du corps législatif, du directoire et des autorités constituées, puisque dans ces mêmes pieces il s'en trouve plusieurs où ces massacres sont exprimés et ordonnés en termes clairs et précis; que les conjurés visaient au pillage universel et à une proscription effrayante de citoyens, puisqu'il existe une foule de listes, les unes qui désignent les riches et les objets qu'ils possedent, les autres qui notent les aristocrates, les royalistes et les vendémiaristes, dont il faut se défaire; qu'il avaient usurpé ou voulu usurper la souveraineté nationale, puisqu'on trouvait une liste de démocrates à adjoindre à la convention, liste sur laquelle plusieurs des conjurés s'étaient inscrits eux-mêmes; que des ex-conventionnels avaient pris part à la conspiration, puisque plusieurs pieces annoncent cette réunion comme devant avoir lieu, (si absolument les conjurés ne peuvent s'en passer, et qu'une circulaire de la main de Babœuf, postérieure à ces pieces, avertit les agens que la réunion a eu lieu, et que les ex-conventionnels ont enfin consenti à tout.

Le greffier a lu les pieces cités. Cette lecture a duré plus de 5 heures.

Réal doit répondre dans la séance suivante.

MÊLANGES.

Du système du gouvernement pendant la session actuelle, et de l'affermissement de la constitution par la préférence de la réélection sur le tirage au sort pour les deux tiers conventionnels; par P. L. Lacretelle aîné. A Paris, chez Dupont; in-8° de 195 pages.

Le titre de cet écrit, et le nom de son estimable auteur, le recommandent assez à l'intérêt public, pour qu'il suffise ici d'en indiquer l'objet principal.

» Les décrets de fructidor, dit le citoyen Lacretelle aîné, font partie du système de l'affermissement de la constitution. Tout concourt à leur définitive exécution; mais ils renferment une disposition aussi contraire à leur but, qu'injuste et bizarre en elle-même..... Quelle est cette disposition à corriger? c'est le *tirage au sort*. Quelle est la rectification qui sort de son principe même? c'est la *réélection*. »

Il pense que si l'année derniere, au lieu du tirage au sort décrété pour cette année, on eût décrété la réélection, » le respect pour la constitution, le rétablissement de l'ordre public, le soulagement de tous les maux, la recréation de tous les moyens du bien, la profession éclatante des vrais principes de la liberté, seraient devenus pour la majorité des deux tiers conventionnels leur premier intérêt, leur passion habituelle. »

Il en conclut que le tirage au sort, cause de tous les maux actuels, le serait encore de toutes les machinations que l'on pourrait tenter pour amener un état pire.

Il considere ce tirage comme une violation des principe du système représentatif, » qui fesant émaner du Peuple seul la délégation de tous les pouvoirs, réprouve tout autre genre d'installation ou de prolongation dans les pouvoirs, comme n'ayant ni la même dignité, ni la même sûreté, et n'allant pas au même but. Cette regle exclut particuliérement le sort qui, aveugle de sa nature, ne peut remplir aucune des fins qu'on se propose..... Le tirage au sort donne des représentans qu'on ne veut pas; il en ôte qu'on voudrait; il donne aux mauvais la récompense des bons; il laisse les bons à la merci de leurs ennemis, dans un tems où on traite en ennemis tout ce qui n'est pas de son parti. »

Il expose ensuite les effets de ce tirage relativement à la composition du corps législatif et à la marche qu'il lui imprime, et oppose à ce tableau le développement de tous les avantages attachés au plan de la réélection; il en voit sortir la paix, le repos, l'attachement à la constitution, la fixation de l'opinion publique, l'esprit public, la confiance de la nation en ses législateurs et son gouvernement, la réunion de tous les sentimens et de tous les intérêts.

Cette discussion est précédée et suivie de beaucoup d'idées accessoires, analysées avec sagacité et exprimés avec talent. L'écrivain fait passer dans l'ame du lecteur tous les bons mouvemens de la sienne; et, comme tous les hommes qui écrivent de conscience, c'est en vous associant d'abord à ses sentimens qu'il vous associe à ses idées. Après avoir lu son ouvrage, on pourra croire qu'il est venu trop tard pour atteindre son but principal, mais non pour être encore utile; et ceux même qui ne partageraient ni toutes ses craintes sur le tirage au sort, ni toutes ses espérances sur la réélection, n'en recueilleront pas moins toutes les idées justes et d'intérêt général qu'à cette occasion il a su répandre dans ses écrits. Ils aimeront à y trouver, comme dans tous ceux qu'il a publiés jusqu'aujourd'hui, les vues d'un esprit éclairé, le zele d'un bon citoyen et la conscience d'un homme de bien.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Chollet. Le projet qui vous est présenté me paraît incomplet, si vous n'y ajoutez une disposition additionnelle qui me semble nécessaire; je demande que les dispositions de l'article soient étendues aux obligations antérieures à la loi du 9 mars 1793, qui étaient assujetties à la contrainte par corps.

Eudes. Cette disposition me paraît inadmissible; il s'est fait dans les fortunes particulieres, depuis l'émission du papier-monnaie, trop de changemens, pour qu'on puisse prononcer la contrainte pour le paiement d'une obligation contractée avant 1793. Cet article serait inexécutable, et serait la ruine d'une foule de particuliers.

Boissy. Le travail qui nous est présenté ne me paraît point complet. J'entends dire qu'il présente les plus grandes difficultés. Mais parce qu'une loi est difficile à rendre, faut-il ne pas s'en occuper? Je crois que la commission a tourné autour de la difficulté, au lieu de la résoudre; que son projet donnerait lieu à une application arbitraire de la part des tribunaux. Je demande le renvoi à la commission.

Cambacérès. Sans doute, il eût été à desirer qu'un travail complet vous eût été présenté; mais il était pressant de porter remede au mal que nous connaissons tous; et pour prévoir tous les cas, il eût fallu se livrer à un travail qui me présente des difficultés inextricables, et eût entraîné beaucoup de lenteurs. En ce moment, bornez-vous donc à voter un principe que le conseil des anciens, je n'en doute pas, sanctionnera; et après avoir rapporté la loi du 9 mars 1793, chargez votre commission de vous présenter un projet contenant les moyens d'exécution.

Siméon présente une rédaction nouvelle, qui tend à appliquer aux seuls négocians les dispositions du projet.

Voussen. Je rappelle au conseil que l'ordonnance de 1667, qui permet la contrainte par corps, n'a jamais été publiée dans les pays réunis, ni en Flandres: je demande une exception à l'égard de ces départemens.

Delaunay. Je demande que les enfans mineurs négocians ne soient point livrés à l'avidité des usuriers, et exposés de nouveau à la ruine; je demande qu'ils ne soient point sujets à la contrainte par corps.

Plusieurs membres rappellent l'amendement de Chollet.

Hardy. Cet amendement est inadmissible: vous voulez que les négocians qui ont souscrit des lettres de change ou des billets à ordre avant la loi du 9 mars 1793 soient punis par la contrainte par corps, s'ils ne s'empressent pas de payer; cette sollicitude est sans objet. Ceux qui ont vécu dans les villes de commerce savent que les négocians n'ont pas manqué de s'acquitter sous le regne du papier-monnaie. Quelques-uns peuvent avoir donné l'exemple de la délicatesse et de la probité; voudrez-vous, pour les récompenser, leur faire perdre la liberté? Pourquoi, je vous prie? parce qu'ils n'ont pas remboursé leurs dettes. Mais vous n'avez pas rendu de lois pour lever la suspension des remboursemens; les débiteurs ne savent comment et à quels termes ils doivent s'acquitter.

Il est un autre objet à considérer. En rétablissant la contrainte, laisserez-vous exister les jours de privilege et de faveur, tels que les dimanches, les fêtes, les jours de foire, où elle ne pouvait être exercée? Il faut qu'un article rapporte celui de l'ordonnance à cet égard.

On demande le renvoi à la commission.

Le conseil adopte les deux premiers articles du projet de sa commission, et lui renvoie l'examen de tous les amendemens et de toutes les propositions faites pendant cette discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la question intentionnelle.

Tronchet rappelle au conseil que la commission dont il a été l'organe, a conclu au rejet de la

résolution ; que son avis a été combattu par Vernier, qui a pensé que la résolution devait être approuvée ; qu'il a été appuyé par Loysel l'aîné ; mais que ce membre a contesté plusieurs des principes posés par la commission, et attaqué des articles qu'elle ne critiquait que sous le rapport de la rédaction.

Quoique le sort de la résolution ne puisse être douteux, continue le rapporteur, la commission a pensé que le conseil devait se fixer sur les principes qui en détermineraient le rejet : elle s'est donc livrée à un nouvel examen de ceux qu'elle avait adoptés, et c'est le résultat de cet examen qu'elle présente aujourd'hui.

La discussion s'est établie sur les cinq questions suivantes :

Quelle est la véritable distribution des pouvoirs entre les jurés et les juges ?

Est-il toujours nécessaire de poser la question de la moralité du fait ?

Comment cette question doit-elle être posée ?

L'ivresse et la misere peuvent-elles devenir en aucun cas l'excuse du crime ?

Comment les suffrages des jurés peuvent-ils être comptés ?

On est d'accord sur la premiere de ces questions.

Les principes annoncés dans le premier rapport, et qui n'ont pas été contestés, ont conduit à ces deux vérités :

La premiere, que le jury est le seul juge du fait et de tout ce qui y a rapport, et que le tribunal est le seul juge de la peine.

La seconde, que le pouvoir confié au tribunal de diriger l'instruction n'est pas contraire à l'institution des jurés, mais qu'il convient de prévenir l'influence qu'il peut donner aux juges par les déclarations relatives au fait.

Il ne reste donc de difficultés que sur les autres questions ; aussi seront-elles l'objet du nouvel examen de la commission.

Ainsi il s'agit d'abord de savoir s'il est toujours nécessaire de poser la question de la moralité du fait.

Il existe deux ordres de questions intentionnelles. Les unes portent sur le caractere du fait, et tendent à savoir s'il doit être considéré comme un délit ; les autres tendent, après que le fait est qualifié délit, à en déterminer le plus ou moins de gravité.

Il existe aussi deux manieres de poser les questions de la moralité du fait, l'une explicite, et sur laquelle les jurés sont interrogés directement sur l'intention ; l'autre, implicite, et sur laquelle les jurés sont interrogés sur quelque circonstance qui puisse caractériser le fait. Telle sera sur l'homicide, par exemple, la question de la préméditation, de la provocation, de la légitime défense.

Or, il ne s'agit point dans cette discussion de savoir si la question de la moralité doit être toujours posée explicitement, mais si elle doit être toujours posée en troisieme ordre d'une maniere quelconque.

On s'est appuyé sur deux motifs, pour soutenir la négative.

Il est, a-t-on dit d'abord, des actes qui portent avec eux un tel caractere d'immoralité, que la question de moralité devient inutile.

Il est dans les lois, a-t-on ajouté, des textes qui supposent que la question de moralité n'est pas toujours nécessaire.

La commission, ajoute le rapporteur, a opposé au premier motif la défense faite dans la constitution de poser des questions complexes. Elle a observé que la question posée serait cependant complexe, si elle cumulait le fait matériel avec l'intention.

Le second motif est plus vicieux.

La commission elle-même en avait d'abord été frappée. Elle avait aussi pensé que parce que la loi du 16 septembre 1791, l'instruction qui l'a suivie, et le code du 3 brumaire de l'an 3, veulent qu'on pose les questions auxquelles la nature des charges et les débats donnent ouverture, ces lois n'admettaient pas la question d'intention, lorsqu'elle ne résultait pas de la défense de l'accusé. Mais les raisons développées par Loysel ont détrompé la commission ; elle vient reconnaître et démontrer son erreur.

Les lois citées se bornent à dispenser le juge d'épuiser son imagination pour trouver toutes les questions qu'il est possible de poser ; mais elles ne le dispensent pas de soumettre aux jurés la question d'intention, soit qu'elle naisse, soit qu'elle ne naisse pas de la défense de l'accusé, car cette question résulte toujours de l'acte d'accusation même, puisqu'il ne peut pas y avoir de délit sans intention.

Au surplus, l'instruction de 1791 divisait l'intention de la matérialité du fait : la loi du 3 brumaire rejette cette disposition, puisqu'elle rejette les questions complexes. Par cela seul que la loi réduit la premiere question à la matérialité du fait, elle exclut dans cette question l'examen de la moralité, et elle veut que la question d'intention soit posée en troisieme ordre.

Enfin, on ne peut prononcer que de deux manieres sans poser une question d'intention ; car le juge est alors obligé ou à ne soumettre au jury que la matérialité du fait et la désignation de son auteur, ou de regarder la question d'intention comme cumulée dans l'intention du fait. Dans le premier cas, il appliquerait une peine sans que la culpabilité eût été déclarée par des jurés, et il contreviendrait à l'article 238 de la constitution ; dans le second, il y aurait une question complexe, et par conséquent violation de l'article 250 de l'acte constitutionnel.

La commission pourrait s'arrêter là ; il est impossible en effet de franchir des inconstitutionnalités : elle croit cependant devoir remettre sous les yeux du conseil les motifs qui justifient de la sagesse des regles sur l'examen de l'intention.

1°. En cumulant l'intention avec le fait, on eût exposé le jury à des erreurs : souvent l'un et l'autre de ces objets ne peut être décidé que par des circonstances différentes, et qu'il est difficile de confondre dans une même combinaison.

2°. Il y a des cas où la position d'une question complexe présente de grandes difficultés. Il serait à craindre alors que le tribunal ne pût s'accorder sur la maniere de la présenter.

3°. Quoiqu'il soit moins dangereux de retrancher la question d'intention, quand l'accusé n'en fait pas un moyen de défense, il est certain que le tribunal de cassation ne pourrait jamais reconnaître si les juges se trouvaient dans cette hypothèse, et étaient par là dispensés de poser la question d'intention.

La commission est donc persuadée que la question de la moralité du fait doit toujours être posée ; mais comment le sera-telle ?

Il n'est pas besoin de termes sacramentels ; la loi elle-même indique diverses circonstances qui graduent le délit, et qui rentrent ainsi dans la question d'intention. Indépendamment de ces circonstances, il peut s'en rencontrer d'autres qui influent également sur la moralité du fait ; les unes et les autres doivent être examinées.

Mais la principale difficulté à résoudre ici est de savoir si la question d'intention sera toujours restreinte à un fait.

La commission a soutenu que cette regle ne devait pas être admise, si elle pouvait, dans un seul cas, exposer l'innocence : or cet effet est inévitable, puisque le législateur ne peut prévoir toutes les circonstances, ni les circonscrire dans un cercle de faits.

L'orateur passe à la question sur l'excuse tirée de l'ivresse et de l'extrême misere.

L'un des opinans, dit-il, rejette les modifications proposées par la commission à l'art. 6. Il rejette également cet article, et pense qu'on doit s'abandonner à la conscience des jurés qui peseront l'excuse. Mais, répond l'auteur, des accusés ont été acquittés sur l'excuse de l'ivresse ou de la misere ; il importe donc, pour prévenir les abus, d'éclairer les jurés et les juges sur les cas où cette excuse peut être admise. Il faut leur apprendre que jamais l'ivresse volontaire ne peut excuser le crime, et que l'extrême misere ne peut qu'atténuer la peine.

La question de la numération des boules occupe ensuite l'orateur.

Elle se réduit à savoir si les boules blanches données sur les diverses questions relatives à l'intention, doivent être additionnées entr'elles, comme celles données sur le premier ordre de questions sont additionnées avec les boules blanches sur les deux ordres suivans de questions, et les boules blanches données sur le second ordre de questions avec celles données sur le troisieme.

L'orateur observe que l'addition autorisée pour les deux premiers ordres de questions, est fondée sur ce qu'on présume que le jury qui n'a pas regardé le fait comme constant, ne peut pas croire que l'accusé en soit convaincu et que le jury qui n'a pas cru que l'accusé fût convaincu du fait, pût lui supposer des intentions criminelles. Mais, ajoute-t-il, il existe une différence bien remarquable entre les rapports qu'ont entr'eux les trois ordres de questions, et les rapports qu'ont entr'elles les questions relatives à l'intention. Les premieres sont toujours indivisibles ; on peut donc croire à l'identité d'opinion du même jury : les secondes ne sont pas toujours subordonnées les unes aux autres ; et cependant pour leur appliquer le système de l'addition des boules blanches, il faut supposer qu'elles sont liées, autrement l'on s'écarterait de la présomption sur laquelle pose ce système. L'instruction de 1791 ajoute à la force de ce raisonnement ; elle n'admet l'addition des boules que pour les questions subordonnées entr'elles ; c'est donc aux questions qui se lient qu'il faudrait borner le système de l'addition.

Cependant Loysel pense qu'il y a toujours une liaison nécessaire entre les questions du troisieme ordre, parce qu'elles se rattachent toutes à la question générale de savoir s'il y a intention criminelle.

Mais, répond l'orateur, puisque la loi veut qu'il soit posé plusieurs questions sur la moralité du fait, elle veut donc aussi que les jurés envisagent et jugent l'intention sous ses différens points de vue ; elle conclut donc l'examen vague de l'intention en général.

L'auteur applique ensuite à chaque article de la résolution les vues qu'il vient de développer, et termine en observant qu'au lieu de s'appliquer à réformer, par une résolution particuliere, les abus de la loi du 14 vendémiaire, il eût été peut-être plus sage de s'en tenir à la loi du 3 brumaire, ou de substituer à une réforme partielle une révision générale.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Loysel l'aîné dit que ne différant plus d'avis avec la commission que sur la numération des boules, il se bornera à discuter ce point important.

Les lois, ajoute-t-il, veulent que le jury examine d'abord la matérialité du fait, et que si l'accusé n'est pas absous sur les deux premieres questions, on ouvre les boîtes qui contiennent les déclarations du jury sur les questions du troisieme ordre.

Les boules blanches sur les dernieres questions, ne s'additionnent entre elles que quand ces questions sont liées ; lorsqu'elles sont indépendantes, on n'additionne plus les boules blanches qu'elles ont amené qu'avec celles données sur les deux premieres questions, pourvu que cette addition opere l'absolution de l'accusé. Dans le cas contraire, il faut additionner entre elles-mêmes les boules blanches sur les questions indépendantes, parce qu'il est dans l'esprit de la législation criminelle que tous les suffrages qui concourent à l'absolution ou à l'atténuation de la peine profitent à l'accusé. Au surplus, l'addition des boules sur les questions intentionnelles, indépendantes entre elles, n'influe que sur l'atténuation de la peine.

On donne une nouvelle lecture de la résolution, et le conseil la rejette à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au droit de passe à établir sur les grandes routes.

Voici le rapport fait dans la séance du 30 pluviôse.

Marragon. Citoyens législateurs, vous aviez nommé une commission pour examiner la résolution relative au droit de passe à établir sur les grandes routes, afin d'obtenir des fonds constans uniquement consacrés à leur restauration et à leur entretien.

Je viens, au nom de cette commission, vous présenter le résultat de ses observations et de son travail.

Le droit de passe, ou plutôt d'entretien, tient évidemment à la nature des contributions indirectes, qui ne sont pas réprouvées par l'acte constitutionnel ; il ne porte aucune atteinte à la liberté individuelle, l'homme à pied en est exempt ; s'il arrête un instant l'homme à cheval ou en voiture, il en sera dédommagé par la commodité des routes mieux entretenues, et par une diminution sur les contributions générales, que ce droit doit nécessairement opérer, ou du moins en empêcher l'augmentation ; s'il est établi sur les marchandises, sur les objets de commerce et de consommation, la commission du conseil des cinq cents l'a calculé de maniere qu'il ne dépassât pas 18 centimes par myriagramme sur une étendue de 40 myriametres (ou 2 deniers par livres sur 100 lieues.) Cette légere contribution est presque insensible ; elle ne retombera pas sur le consommateur, dans une infinité de spéculations de commerce ; elle s'évanouira même par la diminution certaine sur le prix des transports, lorsque les routes seront entretenues constamment en bon état, et que le roulier, forcé aujourd'hui d'augmenter le nombre de ses chevaux pour franchir les mauvais pas multipliés sur son passage, pourra accélérer sa marche, et faire en trois jours un trajet qui en exige souvent plus de cinq.

Ce serait le comble de l'ignorance ou de la mauvaise foi, il n'y aurait qu'un ennemi de la Patrie qui osât assimiler un droit d'entretien léger, uniforme et national, aux douanes intérieures, dont les perquisitions étaient si vexatoires ; aux péages de toute espece, dont la multiplicité effrayante, dont la barbare nomenclature n'avait pu être imaginée que par le régime tyrannique et la monstrueuse féodalité ; péages que la puissance des rois n'avait jamais pu abolir, et que la force de la révolution a fait disparaître dès son aurore.

L'analogie qui existe naturellement entre les chemins de terre et les chemins d'eau ou canaux de navigation, a fait sentir que si, pour l'entretien de ceux-ci, il avait été jugé nécessaire de

lever une contribution légere sur les voyageurs et sur les bateaux, il devenait également facile et juste de faire contribuer sur les routes de terre le voyageur à cheval ou en voiture, ainsi que les objets de commerce et de consommation, pour en assurer les réparations annuelles.

Les articles XVIII, XIX et XXII, appliquent le produit du droit exclusivement aux réparations des grandes routes, défendent, sous peine d'être traités et poursuivis comme dilapidateurs des deniers publics, au ministre, aux administrateurs, aux receveurs, de les détourner à aucun autre usage, et ordonnent au directoire exécutif lui-même de présenter tous les ans au corps législatif, un compte général du produit et de l'emploi qui en aura été fait. Ces sages dispositions garantissent à jamais le bon entretien des routes, la fidélité de l'emploi des fonds, et sont propres à faire aisément sentir l'utilité de l'établissement.

Le compte général surtout est d'autant plus intéressant, qu'il mettra le corps législatif constamment à portée ou de modérer le tarif à mesure que les réparations deviendront moins dispendieuses; ou bien, quand une paix glorieuse aura rendu à l'industrie nationale une activité nouvelle et plus étendue, il trouvera dans l'excédent du produit et dans celui de la navigation intérieure, des ressources importantes pour ouvrir de nouvelles routes, de nouveaux canaux navigables, et restaurer les rivieres. Alors on verra mieux l'analogie, l'identité de ces deux branches d'administration; c'est alors qu'on sentira combien est ridicule et absurde le préjugé monarchique qui consacre comme propriétés, dans des mains particulieres, quelques portions de ce domaine public.

A mesure que la navigation intérieure deviendra plus étendue et plus active, les routes de terre seront moins dégradées, leur entretien annuel sera moins dispendieux: mais les ressources de leur produit commun s'accroîtront dans une proportion satisfesante et capable de donner à la France la navigation la plus florissante ainsi que les plus belles routes. Telle est l'heureuse conséquence qui doit résulter d'un établissement bien conçu, sagement disposé, et sur-tout bien administré.

Ce n'est pas seulement, quant à l'économie politique et au commerce, que cet établissement peut être utile; si on le considere par rapport à l'ordre qu'il est si urgent de ramener dans nos finances, on applaudira sans doute à une mesure qui, dans l'objet même d'une dépense, fait trouver les moyens de la couvrir d'une manière sûre et presque insensible. Combien se trouverait simplifié notre systême financier, si cette heureuse idée était appliquée à toutes les espèces de dépenses publiques qui en sont susceptibles! alors les contributions fonciere, somptuaire, les droits du timbre et d'enregistrement, serviraient aux dépenses générales qui, dans leur objet, ne sont pas de nature à donner des recettes, telles que l'entretien des armées de terre et de mer, les frais du corps législatif, du Directoire exécutif, le paiement des rentiers et des pensionnaires de la République.

Mais l'administration de la justice pourrait être payée par une contribution prise sur ceux qui ont recours aux tribunaux; ce qui serait facile par la voie des greffes, dont les produits actuels seraient suffisans à Paris pour payer les officiers de justice. Ces produits, absolument indépendans des salaires, appartiennent naturellement à la République; cependant, ils tournent aujourd'hui au profit seul des greffiers, et leur donnent un état infiniment supérieur à celui des juges..... Ces produits, dans toutes les grandes communes, doivent être à-peu-près dans le même rapport de celui de Paris; il ne serait donc question que d'une légère addition qui ne peut être onéreuse, et d'une bonne organisation, pour trouver dans l'objet même de la justice de quoi pourvoir aux dépenses qu'elle occasionne. On peut concevoir des mesures à-peu-près semblables dans l'instruction publique, la police générale, les secours publics, et les autres parties administratives qui en sont susceptibles.

Telle est encore la nature du droit de passe, c'est qu'il est possible de disposer son établissement de maniere qu'il se lie et qu'il coopère à la police et à la sûreté des grandes routes, objet intéressant dans tous les tems, et sur-tout après la plus grande des révolutions, la guerre la plus générale et la plus opiniâtre, après les mouvemens les plus multipliés sur tous les points de la République, qui, prenant leur source dans la diversité des opinions, ont excité à-la-fois toutes les passions.

D'un côté trois mille employés au moins nécessaires à l'établissement, de l'autre six ou sept mille cantonniers répandus sur les routes à encaissement, cette mesure étant reconnue la meilleure pour leur entretien, formeront une masse de neuf à dix mille hommes qui, sans être dérangés de leurs fonctions ou de leurs travaux, pourront, sous un autre rapport, être utiles à la chose publique. Les cantonniers surtout, sans cesse occupés sur les routes, seront à portée de recueillir des faits, de découvrir des indices dont ils pourraient faire leur rapport aux différens bureaux, ou directement à la gendarmerie, disposée de maniere à pouvoir établir avec elle des relations faciles. Un ou deux cantonniers pourraient même avoir leur logement fixé à chaque bureau, ce qui pendant la nuit rassurerait le receveur sur toute entreprise dirigée contre sa caisse. Alors les routes seraient bien entretenues, la sûreté constamment établie, la police bien exercée, et les voyageurs recevraient de prompts secours dans le cas de malheur ou d'accidens.

La nécessité de restaurer les routes a paru si urgente, que pour former avec la plus grande célérité cet établissement, on a inséré dans la résolution deux modes différens: l'un provisoire, qui peut être exécuté sur-le-champ et à peu de frais; l'autre définitif, qui demandera du tems et des dépenses considérables.

Le mode provisoire consiste à percevoir le droit par chaque voiture et par chaque bête de somme ou de voyage, chargée ou non, avec des distinctions et des exemptions. Ce mode est imparfait, il consacre des inégalités dans la perception, relativement aux voitures chargées; c'est la surchage sur-tout qui dégrade les routes; c'est à la réduire, et non à la favoriser, qu'un bon systême de roulage doit tendre. Quoique le droit soit gradué en raison du nombre d'animaux attelés, et qu'il paraisse ainsi en rapport direct avec la charge des voitures, on n'évite pas l'inégalité qui, résulte des différences marquantes entre telle espèce de chevaux et telle autre espèce. On voit souvent deux ou trois chevaux traîner avec facilité un poids qui serait très-pénible pour quatre ou cinq autres chevaux; et comme les animaux les plus forts et les plus robustes sont plus rarement la propriété des citoyens peu fortunés, il en résulterait que ceux-ci paieraient en droit de passe beaucoup plus en proportion que le riche cultivateur ou l'entrepreneur de roulage.

Cette imperfection n'a point échappé au conseil des cinq-cents: aussi ce mode ne serait établi que provisoirement, et jusqu'à ce que des machines propres à peser les voitures soient construites et donnent la possibilité de percevoir le droit à raison du poids des effets transportés. Le besoin extrême de restaurer les routes ne lui a pas paru permettre d'ajourner la perception du droit jusqu'après la construction des machines à peser: c'est là le mode définitif.

Votre commission, qui partage cette opinion, aurait desiré que les mesures ordonnées pour la construction des machines, et pour la cessation la plus prochaine du mode provisoire, eussent été plus précises.

La disposition qui exempte les voitures destinées au transport des équipages des troupes n'a pas paru devoir être adoptée.

De tous les motifs qui ont pu déterminer cette exemption, il n'en est pas un qui ne soit applicable à tous les transports faits pour le compte de la République: pourquoi donc ne parler que des transports militaires? ou plutôt, si on a pensé que toute autre espece de transports concernant le service public ne devait pas être exempt du droit, pourquoi a-t-on fait une distinction particuliere pour les convois militaires?

Une observation importante, ce sont les abus qu'enfanterait une exemption aussi impolitique, et ce serait un très-grand mal que d'ouvrir, pour ainsi dire, légalement la porte à des fraudes, dans un établissement qui ne peut devenir utile qu'autant qu'on en écartera les plus légers abus. Combien l'intérêt des entrepreneurs, ou même des simples conducteurs, trouverait de facilité à profiter des voitures destinées aux équipages des troupes, pour transporter des objets appartenans à des particuliers! D'un côté le service militaire en souffrirait; de l'autre, la recette du droit de passe en serait lésée, par l'effet d'une exemption évidemment inadmissible.

L'article V n'assujettit qu'au demi-droit les charettes des cultivateurs amenant des campagnes dans les villes, les bois de chauffage, grains et fourrages et autres objets de consommation.

Indépendamment des vices de rédaction que cet article présente, il contient une exemption qui n'est pas fondée sur des raisons solides. On n'apperçoit pas pourquoi les denrées venant des campagnes, pour être consommées dans les communes, ne seraient pas sujettes au droit entier: il est sans doute bien nécessaire de protéger le cultivateur, et d'exempter ses voitures et ses bestiaux, tant qu'ils sont occupés aux champs et reviennent à la ferme; il en est de même pour le manufacturier, qui doit jouir de la plus grande liberté et de toute la protection du gouvernement dans ses ateliers. Mais quand le premier conduit ses récoles dans les marchés, il fait absolument comme le second, qui envoie dans les foires ses objets manufacturés: l'un et l'autre sont alors marchands, et sur les bénéfices qu'ils retirent, ils doivent faire l'avance du droit de passe dans les routes parcourues jusqu'au lieu de la vente.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq cents a entendu, en comité général, la suite du rapport sur St. Domingue.

Celui des anciens a ouvert la discussion sur l'avancement et l'administration du corps de la gendarmerie.

LIVRES DIVERS.

DISSERTATION sur le regime actuel des successions, contenant l'historique, l'analyse et l'explication, par ordre de matieres, des nouvelles lois rendues en cette partie; avec des observations morales et critiques sur les inconvéniens graves qui résultent du nouveau mode de succéder introduit par ces lois, par A. C. Guichard, défenseur judiciaire, 1 vol. in-8°. Prix, 30 sous, et 40 s. franc de port.

A Paris, au dépôt des lois, place du Carouzel, et chez l'auteur, rue du Coq-Honoré, maison du grand balcon.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/8.
Idem courant	58 1/4 1/2. à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190 1/2.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 10 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 90 1/2.
Livourne	101 1/2 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 2/3 3 5/8 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	2 3/4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.
Inscriptions	8 l. 10 s.
Bon de loterie	9 l. 9 l. 5 s.
Mandat	25 s. 9 d. 26 s. 6 d.
Le cours du directoire est de	20 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 5 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s.
Sucre d'Orléans	41 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	27 s.
Esprit 1/2 d.	470 l.
Eau-de-vie 22 degrés	585 l.
Sel	6 l. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numeraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Quartidi*, 14 *ventôse*, *l'an 5 de la République Française une et indivisible. samedi* 4 *mars* 1797, *vieux style.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 janvier.

Rapport de l'audience donnée par le grand-seigneur, sultan Sélim III, au général Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République française près la Porte Ottomane, le 28 nivôse, an 5. (17 janvier 1797, v. s.)

Le général Aubert-Dubayet, ambassadeur de la République Française près la Porte Ottomane, devant remplacer le citoyen Verninac, envoyé extraordinaire près le même gouvernement, s'était rendu par terre au lieu de sa destination, d'après l'ordre qu'il en avait reçu du directoire exécutif. Arrivé à Constantinople, depuis le 11 vendémiaire an 5, il attendait, pour demander ses audiences, le moment où les frégates la *Diane* et l'*Alceste* auraient transporté la majeure partie de sa suite et la compagnie d'artillerie légere qu'il avait laissées à Toulon. Ces frégates parurent enfin le 1er nivôse; et les coups de canon qui signalerent leur entrée dans le port de Constantinople, démentirent avec éclat les assertions de la malveillance et de la témérité.

L'audience du grand-seigneur ayant suivi celle du grand-visir, et l'ensemble de l'une comprenant les détails de l'autre, on se bornera à la description de la cérémonie principale, afin d'éviter un tableau secondaire, dont l'objet, quoique remarquable par lui-même, deviendrait moins intéressant par comparaison. Mais il est nécessaire d'observer, avant tout, que l'ambassadeur, pénétré des hauts égards dus à la République Française et de l'intime confiance que mérite sa fidele alliée, s'étant fait rendre compte du cérémonial usité dans ces occasions, avait demandé et obtenu de la sublime Porte :

1°. Qu'il serait reçu par le tchaouch bachi (1), après la traversée du canal, dans un kiosk plus décent que ne l'était l'antique local consacré à cet usage.

2°. Que ce ministre n'aurait point la droite, en sortant du kiosk, pour se remettre en marche; mais qu'il se retirerait seul.

3°. Que le grand-visir ne ferait point attendre l'ambassadeur et son cortége, pour le conduire au divan.

4°. Que ni l'ambassadeur, ni aucun Français de sa suite, ne serait contenu par les capidgi-bachi, au moment de son entrée dans la salle du trône.

Quel que soit cependant le prix de ces flatteuses concessions, l'ambassadeur n'autait pas cru devoir s'y borner, s'il avait connu exactement ce qu'on va lire dans le rapport ci-après :

Le 28 nivôse, à cinq heures du matin, le cortege sortit du palais de France et se rendit, aux flambeaux, à Top-Hana, lieu de l'embarquement. La caïque à sept paires de rames du tchaouch-bachi, était disposée pour recevoir l'ambassadeur, suivant l'usage, et sa suite traversa le canal sur un grand nombre de bateaux retenus à cet effet. Arrivé à Constantinople, le général Auber-Dubayet fut reçu par le tchaouch bachi, non dans ce kiosk messéant où les ambassadeurs avaient coutume de se rendre, mais dans un autre appartement qui, sans être somptueux, annonçait du moins les intentions bénévoles de la sublime Porte. On attendait là le point du jour; il fut annoncé par une salve d'artillerie des deux frégates qui arborerent en même-tems leur pavois. A ce signal, le cortege de l'ambassadeur se remit en marche, il parut dans tout son ensemble et défila dans l'ordre suivant :

La garde d'honneur des janissaires, partagée sur deux files, commandée par le colonel de l'Orta ou du régiment.

La compagnie d'artillerie légere à cheval et en grande tenue, trompettes sonnantes.

La compagnie d'artistes, dirigée par le citoyen Pampetonne, et destinée, comme la premiere, à être présentée au grand-seigneur.

Une députation de soldats et de matelots, représentant les détachemens et les équipages des deux frégates (les soldats, cette fois sans armes, avaient paru, la bayonnette au bout du fusil, à l'audience du grand-vizir.)

L'escorte de janissaires attachée au service de l'ambassadeur.

Un grouppe de tchohadars ou valets grecs, marchant deux à deux.

(1) Le troisieme ministre d'Etat.

Les domestiques de l'ambassadeur.

Les officiers du palais, à pied, suivis du maître-d'hôtel, à cheval.

Un nouveau grouppe de tchohadars, conduisant huit chevaux de main, richement caparaçonnés, précédés d'un citoyen fesant les fonctions d'écuyer.

Les drogmans, à cheval, rangés sur deux de front.

Le citoyen Ruffin, secrétaire de légation, portant les lettres de créance dans un porte-feuille de brocard; il était à cheval, accompagné de deux tchohadars.

Le général Ménant (inspecteur de tous les Français au service de la sublime Porte) ayant à sa droite le cit. Pérée, chef de division, commandant la *Diane*; et à sa gauche, le capitaine Hubert, commandant l'*Alceste*.

Les députés du commerce français, des officiers du génie et d'artillerie, les secretaires de l'ambassadeur, le chancelier, et divers autres citoyens, formant ensemble une compagnie à cheval.

L'ambassadeur, avec son grand uniforme de général en chef, montant un coursier magnifiquement enharnaché, ayant à ses côtés une section de la compagnie d'artillerie légere et ses deux aides-de-camp, les citoyens Caulaincourt et Castra.

Ce cortege, déjà si nombreux, fut encore augmenté par un nouveau corps de janissaires, par un grand nombre de tchaouchs (huissiers d'Etat), et par le concours de plusieurs officiers de la Porte, tels que le tchaouch-lar-emini, le tchaouch-lar-kiatibi, le douadgi-effendi, le mihmandar, etc. ce dernier, maréchal des logis (1), et les trois autres, officiers supérieurs des tchaouchs ci dessus désignés. Quant au tchaouch-bachi, il fut convenu qu'il se rendrait seul au divan, comme il l'avait été qu'il ne prendrait pas la droite de l'ambassadeur, nonobstant l'usage. Cette singularité est, avec le changement du Kiosk, la deuxieme des innovations qui ont distingué l'audience du général Aubert Dubayet.

C'est dans cet ordre, à la fois pompeux et régulier, que le cortege entra dans les rues de Constantinople, au milieu d'une foule immense de spectateurs. Parvenu sous l'alaï-kiosk du sérail, (d'où le grand-seigneur se plaît à considérer secrétement ces sortes de spectacles), l'ambassadeur fut joint par le grand-visir, qui sortait de son palais avec la pompe d'usage; et quoique l'ambassadeur n'eût éprouvé qu'une attente de dix minutes, il en exprima hautement son impatience, attendu qu'il avait été réglé, par le troisieme article du cérémonial, qu'aucun retard ne suspendrait la marche de son cortege. Les salutations réciproquement faites, on marcha droit au sérail, où le grand-visir précéda l'ambassadeur, avec le prince Ipsilanti, interprête de la sublime Porte.

Une multitude nombreuse et divers détachemens de milice turque environnaient la porte impériale, connue sous le nom de *Bab-Humaïoun*. Après l'avoir passée; on entra dans la premiere cour, où de nouveaux corps de troupes étaient rangés sur deux files. La grandeur de l'espace, la forme des bâtimens et la diversité des costumes offraient le coup-d'œil le plus vaste et le plus varié.

Un autre spectacle vint succéder à celui-ci quelque tems après. Au moment où l'on entrait dans la seconde cour, on vit des bandes confuses de janissaires s'élancer tumultueusement sur des plats de *pilaw*, qu'ils se disputerent avec avidité. Cette scene d'usage est représentée par forme d'amusement, et si elle dure trop peu pour les acteurs, on peut dire qu'elle ne finit pas trop tôt pour les témoins.

Tout le monde avait mis pied à terre à cette seconde porte appelée *Orta-Capou*. qui ferme l'enceinte où le grand-seigneur seul peut aller à cheval. L'ambassadeur était bien loin de prévoir que l'intérieur de cette porte (décoré dans les relations du titre pompeux de vestibule, au milieu duquel sont suspendues des armes antiques) n'était qu'un passage tres-incommode où les ambassadeurs, se trouvant confondus dans la foule, sont indécemment exposés à la presse des janissaires de la premiere cour, qui se précipitent dans la seconde pour aller courir au *pilaw* avec leurs camarades. Instruit de l'inconvenance et des désagremens de cette station, tout ambassadeur qui serait dans le cas de recevoir son audience aurait lieu de faire à cet égard les remontrances les plus fondées à la sublime Porte, qui ne pourrait manquer de les accueillir dans sa sagesse bienveillante et éclairée.

(1) Ce mih-mandar était le même qui avait été envoyé par la Porte au-devant de l'ambassadeur, avant son arrivée à Constantinople, et pour lequel il avait obtenu le grade de capidgi-bachi, avec la réversion, sur la tête de son fils, du bénéfice dont il jouissait en sa premiere qualité.

L'ordre étant rétabli, on se dirigea vers la salle du Dôme, *(Coubbé-Alti.)* L'ambassadeur y fut introduit par les maîtres de cérémonie, avec toutes les personnes de son cortége qui purent y entrer. Quelque tems après, le grand-visir entra dans la même salle, et vint s'asseoir sur un brillant sopha. Les ministres inférieurs étaient rangés à certaine distance; l'ambassadeur était placé à part sur le siége destiné aux personnes de son rang. Après les civilités ordinaires, le grand-visir ayant jugé quelques procès pour donner le spectacle d'un divan, un avis fut expédié à sa hautesse, afin de lui annoncer officiellement l'arrivée de l'ambassadeur, qu'elle appercevait elle-même à travers une grille dorée, au-dessus du sopha du grand-visir. La réponse ne tarda point à paraître; elle fut déployée par le premier ministre avec les marques du plus profond respect : aussitôt le signal fut donné pour faire servir le repas d'étiquette.

On avait disposé trois tables; la premiere pour le grand-visir et l'ambassadeur; les deux autres pour le tefterdar-effendi (ministre des finances), et pour le nichandji-effendi (appositeur du chiffre impérial), à côté desquels étaient placées dix personnes de la suite de l'ambassadeur. Il existe ordinairement une quatrieme table; mais celle du capitan-pacha ne fut point servie, une indisposition ayant empêché ce grand amiral de paraître au divan. Ce fut une privation sensible pour tous les Français, qui lui rendent avec usure l'attachement qu'il porte à leur nation.

Le shorbet, l'eau de rose et les parfums ayant suivi ce banquet (aussi remarquable par la profusion des mets que par la rapidité avec laquelle ils se succedent, le grand-visir et l'ambassadeur se séparerent momentanément). Ce dernier, accompagné du drogman de la Porte, fut conduit par les officiers de cérémonie au lieu où les ambassadeurs sont revêtus de la pelisse d'honneur. On lui passa la sienne : six autres pelisses, 8 *nérekets* et 40 *cafetans*, especes différentes de manteaux, furent distribués entre les personnes du cortége qui avaient été désignées pour recevoir cette marque de distinction. C'est ici le lieu de faire une observation qui intéresse plus encore que les précédentes et la dignité de la Porte et celle des ambassadeurs. Comment se fait-il que la cérémonie à laquelle les Turcs attachent le plus d'importance, se passe en plein air et dans une cour? Un lieu semblable répugne trop évidemment à la solennité d'un acte qui a pour but d'honorer les ambassadeurs; et il est digne de la sublime Porte, qui donne à-la-fois le précepte et l'exemple des vertus hospitaliares, de consacrer pour cette cérémonie un appartement qui réponde à son objet.

Le moment approchait où l'ambassadeur allait enfin recevoir l'audience du grand-sultan. Une vaste galerie, occupée par des pages et des eunuques blancs, le conduisit à la salle du trône. Il y entra libre, comme il convenait à son caractere; il ne fut point contenu par les capidgi-bachi (gentilshommes de la chambre), et il n'aurait pu consentir à l'être, si la sublime Porte, en supprimant pour lui un usage qui ne subsistera sans doute pour aucun autre ambassadeur, ne lui eût donné cette derniere marque de bienveillance et de considération, dont le gouvernement français reconnaîtra tout le prix. Avancé près du trône, avec le secrétaire de légation et quatre citoyens libres comme lui (1), l'ambassadeur salua respectueusement le grand-seigneur, à côté duquel paraissaient debout le grand-visir et le chef des eunuques blancs. Cet empereur, environné des attributs de sa puissance, était assis sur un trône ou lit de forme antique, dont la broderie était relevée par des perles fines. Au-dessus s'élevait un dais soutenu par des colonnes de vermeil, et orné de globes en or où les diamans brillaient incrustés. Les habits du sultan répondaient à tant de magnificence, et partout la pompe orientale était déployée dans son plus grand éclat. C'est au milieu de cet appareil, que l'ambassadeur, tout entier à l'objet de sa mission, porta ainsi la parole au grand-seigneur :

» Ambassadeur d'un Peuple libre qui combat et triomphe de l'Europe conjurée, j'ai ordre du

(1) Ces quatre citoyens représentaient ensemble le corps national, savoir : le général Ménant, les militaires; le général Pérée, les marins; le premier député du commerce, les négocians; et un citoyen non fonctionaire, le surplus de la Nation.

directoire exécutif, qui m'envoie vers votre majesté impériale, de lui exprimer solennellement la haute estime et l'attachement de tous les Français. Le directoire, dans son courage, en récapitulant le nombre de ses ennemis passés et présens, a vu, avec un sentiment délectable, le grand empereur des Musulmans rester presque seul son fidele et magnanime ami; aussi le destin, en couronnant par la victoire les efforts généreux des Français, réserve-t-il l'immortalité aux vertus de votre hautesse. J'ose aujourd'hui lui offrir, comme un gage certain de l'affection de la République Française, les services d'une compagnie d'artillerie légere, avec ses canons et ses obusiers. Je lui offre la rare collection des talens d'une compagnie d'artistes, qui répandront dans son empire les arts et les sciences les plus utiles, en même-tems que son arsenal offrira aux regards de l'Europe la science d'un Français, et l'habileté des ministres ottomans qui le dirigent, sous les auspices de votre vertueux grand-visir. »

Le drogman, qui avait interprêté ce discours au grand-seigneur, en transmit aussitôt la réponse: elle contenait, avec les expressions de l'ancien attachement de sa hautesse pour la France, de nouveaux gages de ses dispositions à lui en donner des preuves si justement méritées. L'ambassadeur fit en ce moment la remise de ses lettres de créance, qu'il prit des mains du secrétaire de légation, pour les passer au mir-alem (chef des capidgi-bachi): le grand-visir les reçut à son tour et les déposa sur le trône. Cet acte consommé, l'ambassadeur renouvella son salut au grand-seigneur, dont les regards de bienveillance lui répondirent de la maniere la plus flatteuse; il sortit de la salle du Trône, emportant avec lui toute la satisfaction que devait lui inspirer l'accueil affectueux et distingué du chef suprême de l'Empire Ottoman.

Alors il rejoignit son cortége qui l'attendait dans la premiere cour, et s'était rangé en ordre. Bientôt un nouveau spectacle vint couronner les scenes de la journée. On vit paraître à cheval, au milieu de suites pompeuses, les ministres, les colonels et tous les grands officiers, qui se retiraient du sérail. Chacun saluait, en passant, l'ambassadeur et en était salué. Le grand-visir sortit le dernier; les mêmes salutations furent données et reçues de part et d'autre.

Ces différens grouppes ayant successivement défilé, le cortége de l'ambassadeur se retira de la Porte, en reprenant son ordre de marche.

Partout l'affluence des spectateurs s'était accrue depuis le matin: la beauté du jour et la nouveauté du spectacle, se réunissaient pour mettre en mouvement la foule qui remplissait les rues, les places et les boutiques. Ce qui excita surtout la curiosité, ce fut la brillante compagnie d'artillerie légere, dont la vue était absolument neuve pour les Turcs. Il s'en fallait bien que cet appareil militaire produisît la moindre impression défavorable. Ces soldats étaient des Français, ces Français, des freres d'armes: sous ce double rapport, ils ne pouvaient qu'être vus avec beaucoup de plaisir. Aussi, tous les visages portaient-ils l'empreinte de la satisfaction. Témoin de cette joie commune, le cortége revint sur les bords du canal, où l'on devait se rembarquer. Les officiers de la Porte, qui avaient reconduit l'ambassadeur, prirent congé de lui en cet endroit; et son retour à Top-Hana fut marqué par un nouveau salut des frégates.

Le débarquement terminé, il fallut attendre la compagnie d'artillerie légere, qui avait été obligée de faire un détour. Elle parut tout-à-coup, annoncée par ses trompettes, et le sabre hors du fourreau. Dès qu'elle eut repris son rang, l'on s'achemina vers le palais de la République, en suivant la rue de Péra, séjour des ambassadeurs et de la plupart des européans. Les spectateurs n'y étaient pas moins nombreux qu'à Constantinople; et s'ils n'avaient pas tous la même disposition à juger favorablement, ils ne purent concevoir en général qu'une opinion digne des Français, puisque leur cortége a été constamment présidé par la décence. Il était une heure après-midi lorsqu'on rentra au palais. On se rangea sur la terrasse, et l'ambassadeur avant de quitter ses concitoyens, satisfit à l'impulsion de son cœur, en leur payant, dans une courte harangue, le tribut d'éloges qu'ils avaient tous mérité.

CONSTITUTION.

Instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

Les assemblées communales sont celles qui se tiennent dans les communes au-dessous de cinq mille habitans pour la nomination des agens municipaux et de leurs adjoints.

Les assemblées primaires sont celles qui se tiennent en chaque canton, et qui élisent les électeurs... les juges de paix et leurs assesseurs... le président de l'administration municipale ou les officiers municipaux des communes au-dessous de 5,000 habitans.

Les assemblées électorales sont celles qui se composent, en chaque département, des électeurs nommés par les assemblées primaires, et qui sont chargées de l'élection des membres du corps législatif... des membres du tribunal de cassation... des hauts-jurés... des membres des administrations centrales... et des juges de département.

On se propose d'expliquer dans cette instruction :

1°. Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires et électorales;

2°. Les regles qui concernent la formation et la police de ces assemblées;

3°. La maniere dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

Fonctions des corps administratifs, pour préparer la tenue des assemblées communales, primaires et électorales.

Ces fonctions consistent :

A désigner le nombre des assemblées primaires;

A rédiger les listes des citoyens ayant droit de voter;

A indiquer le nombre des élections à faire en chaque assemblée;

A recueillir et à publier les inscriptions des candidats.

§. PREMIER.

Désignation du nombre des assemblées primaires.

La constitution et les lois ordonnent (1),

Qu'il y ait au moins une assemblée primaire par canton;

Qu'il n'y ait dans un canton qu'une assemblée primaire, quand le nombre des citoyens ayant droit d'y voter ne s'éleve pas à plus de 900;

Que, dans un canton qui renferme plus de 900 citoyens ayant droit de voter, il y ait plus d'une assemblée primaire;

Que, lorsqu'il y a plusieurs assemblées primaires dans un canton, aucune ne soit composée de moins de 450 citoyens ayant droit de voter.

Pourvu que ces conditions soient remplies, les administrations centrales peuvent d'ailleurs consulter les circonstances et les besoins de chaque localité; elles doivent sur-tout faire ensorte que la fréquentation des assemblées primaires ne cause aux citoyens que le moindre déplacement possible.

C'est en se conformant à ces regles, que chaque administration centrale a dû (2), avant le 1er nivôse de l'an 4, fixer le nombre des assemblées primaires à tenir en chaque canton, donner un nom à chacune de ces assemblées, et lui assigner un local pour ses séances.

Cette répartition une fois faite, doit subsister durant trois années; elle ne peut, en aucun cas, être changée par les assemblées primaires; les administrations centrales qui l'ont opérée au commencement de l'an 4, ne doivent pas la recommencer avant l'an 7, quand même le nombre des membres d'une assemblée primaire viendrait, ou à s'élever au-delà de 900, ou à décroître en-deçà de 450: c'est seulement lorsqu'on fait la distribution des assemblées primaires au commencement de chaque période de trois ans, que l'administration centrale doit avoir soin de ne point dépasser la premiere de ces limites, et de ne pas rester au-dessous de la seconde.

Les administrations centrales qui n'auraient point encore fait ce travail, doivent l'entreprendre ou l'achever sans aucun retard, conformément aux regles qui viennent d'être rappelées, et d'après les états du nombre habituel et moyen des citoyens qui ont eu le droit de voter dans les assemblées primaires de chaque canton durant les trois premieres années de la République. Ces administrations éviteront avec soin de réunir dans une même assemblée primaire, les citoyens de deux cantons ou de deux arrondissemens distincts: car la distribution dont il s'agit serait vicieuse, si elle avait pour résultat de faire élire des officiers municipaux par d'autres que leurs administrés, ou des officiers de paix par d'autres que leurs justiciables.

Dans l'intervalle du 20 au 25 pluviôse, les administrations centrales doivent faire afficher en chaque commune l'indication du nombre des assemblées primaires du canton, le nom propre de chacune de ces assemblées, et le local où elle sera tenue.

(1) Art. 19 de la constitution; art 2 et 3 du titre Ier de la loi du 25 fructidor, an 3.

(2) Article Ier de la loi du 19 vendémiaire, an 4.

Quant aux assemblées communales, il y en a une, et seulement une en chaque commune dont la population est inférieure à 5,000 habitans. Ainsi, à l'égard de ces assemblées, la fonction de l'administration centrale se borne à désigner des locaux où elles devront se tenir; et cette désignation doit également se faire par des affiches, du 20 au 25 ventôse.

C'est le corps législatif qui détermine pour chaque département la commune qui doit recevoir l'assemblée électorale; en sorte que l'administration centrale n'est encore chargée que de préparer, et indiquer le local destiné aux séances de cette assemblée.

En faisant ces diverses indications, les administrateurs de département auront soin de n'employer aucune expression, par laquelle ils sembleraient *convoquer* eux-mêmes les assemblées des citoyens et des électeurs; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture des assemblées primaires et électorales, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la constitution qui fixent l'ouverture des premieres au 1er germinal, et celle des secondes au 20 du même mois.

§. II.

Listes des citoyens ayant droit de voter en chaque canton.

L'administration municipale de chaque canton tient un registre civique, sur lequel elle inscrit les noms de tous ceux de ses administrés qui réunissent les conditions que la constitution exige pour exercer les droits de citoyen français.

La constitution (1) n'a privé de l'exercice de ces droits aucun de ceux qui réunissaient déjà toutes ces conditions au moment où elle a été promulguée. Ainsi le registre civique de chaque canton a dû se composer d'abord et de plein droit, des noms de tous les citoyens inscrits sur les registres antérieurs au mois de brumaire an 4, quand même depuis cette époque ils ne se seraient pas présentés pour se faire inscrire.

Chaque registre civique a dû se continuer par l'inscription de ceux qui, non encore inscrits avant le mois de brumaire an 4, se sont présentés depuis cette époque jusqu'au 30 ventôse an 4 inclusivement; ceux-là, comme ceux inscrits avant le 4 brumaire an 4, s'ils n'ont perdu depuis ni les qualités requises par le titre premier de la constitution, ni leur domicile dans le canton, auront droit de voter dans les prochaines assemblées primaires et communales.

Enfin, depuis le 30 ventôse, an 4, on a dû continuer de recevoir des inscriptions: mais ceux qui n'ayant été portés jusqu'alors sur aucun registre civique, n'auront été inscrits pour la premiere fois qu'après cette époque, ne peuvent être membres des prochaines assemblées, puisqu'il faut, après le jour de l'inscription, une année de résidence sur le territoire de la République.

Les administrations municipales dont les registres civiques ne seraient point encore en regle, doivent se hâter de les rédiger, en y distinguant avec soin les trois classes d'inscrits dont on vient de parler. Elles formeront la premiere d'après les registres des anciennes municipalités, à qui elles succedent, et les deux autres d'après les nouvelles inscriptions qu'elles ont reçues depuis qu'elles sont installées.

Si une administration municipale n'avait reçu, ou tenu, ou conservé aucun registre civique; si les anciens ou nouveaux registres se trouvaient égarés, détournés ou mutilés, elle en formera un avant le 25 ventôse prochain au plus tard, et y inscrira les noms de tous les individus qui, avant le 1er germinal de l'année derniere, réunissaient toutes les conditions d'âge, de domicile et de contribution exigées par l'acte constitutionnel pour l'exercice des droits de citoyen. Ces inscriptions seront censées avoir été faites au 30 ventôse de l'an 4, et donneront droit de voter dans les assemblées primaires, dès le mois de germinal de l'an 5.

Ainsi, au mois de germinal prochain, et pour cette fois seulement, un citoyen, quoi que non inscrit sur le registre civique depuis une année, aura le droit de voter, si ce citoyen réunissait au mois de brumaire, an 4, et s'il réunit encore toutes les autres conditions exigées par l'acte constitutionnel. Mais à compter du 1er germinal de l'an 6, nul ne sera porté sur les listes des votans dont il sera parlé plus bas, ni admis à exercer les droits de citoyen français, s'il n'est inscrit depuis un an sur le registre civique.

Il ne faut pas confondre l'inscription civique ordonnée par l'article 8 de la constitution, avec l'inscription de contribution personnelle mentionnée en l'article 304.

En effet, tout individu auquel il ne manque, pour jouir des droits de citoyen français, que d'être porté sur un rôle d'imposition directe, a le droit de s'inscrire pour une contribution égale à la valeur de trois journées de travail; mais cette inscription ne peut être reçue que dans le cours du mois de messidor de chaque année.

(1) Article II.

Ce n'est point là l'inscription civique ; c'est un moyen offert par la constitution à ceux qui manquent de l'une des conditions nécessaires pour exercer les droits de cité ; et il n'en résulte aucunement, pour ceux à qui cette condition ne manque point, l'obligation de se faire inscrire durant le seul mois de messidor.

L'inscription civique doit être accordée durant tous les mois de l'année, à tout Français âgé de 21 ans accomplis.

Chaque administration municipale, aprés avoir mis en regle son registre civique, doit, dans le cours des mois de pluviôse et ventôse, en extraire les listes des citoyens ayant droit de voter dans chacune des assemblées, soit primaires, soit communales du canton.

Ces listes doivent contenir chaque année les noms de tous ceux qui réunissent les conditions suivantes :

1°. D'être domiciliés dans le canton (1) ;

2°. Ou d'avoir été sur les derniers rôles mis en recouvrement, personnellement et nominativement, imposés à une contribution directe quelconque (2), contribution dont le paiement du droit de patente ne peut tenir lieu, et dont tiendront lieu les retenues sur les pensions et rentes dues par la République ; où de s'être inscrit durant le mois de messidor de l'année précédente pour une contribution volontaire de la valeur de trois journées de travail (3), ou d'avoir fait une campagne pour l'établissement de la République (4).

3°. D'être inscrit sur un rôle de la garde nationale sédentaire (5) ; rôle où sont compris de droit les sexagénaires et les fonctionnaires que la loi exempte du service.

4°. Enfin, de n'être dans aucun des cas de suspension ou d'exclusion déterminés par les articles 12 et 13 de la constitution.

Aucune autre condition ne pourra plus être exigée, (6) sinon, à compter de l'an 6, celle d'avoir demeuré sur le territoire français pendant une année depuis qu'on a été inscrit au registre civique.

Aucun individu né en pays étranger ne sera admis à voter dans les assemblées primaires, à moins qu'aux conditions ci-dessus énoncées, il ne réunisse ou la condition d'avoir été naturalisé français, ou les trois conditions suivantes, savoir :

1°. D'avoir, à l'âge de 21 ans ou après cet âge, déclaré l'intention de se fixer dans la République;

2°. D'avoir, après la date de cette déclaration, résidé en France durant sept années consécutives;

3°. De posséder en France une propriété fonciere ou un établissement, soit d'agriculture, soit de commerce, ou d'avoir épousé une française.

On ne doit point considérer comme étrangers les individus nés en des pays réunis à la France depuis 1789.

En dressant les listes des membres des assemblées communales et primaires, l'administration municipale se souviendra qu'elle n'est point revêtue du pouvoir de prononcer définitivement sur les qualités de chaque citoyen, et que sa fonction se borne à préparer l'organisation provisoire de ces assemblées. En conséquence, en adressant à chacune d'elles la liste qui la concerne, rédigée conformément à ce qui vient d'être dit, il sera utile et convenable que les municipalités y joignent deux listes supplémentaires :

L'une, composée des noms de tous les individus qui auront demandé l'inscription civique, et à qui elles auront cru devoir la refuser;

L'autre, composée des noms de tous les individus inscrits sur le registre civique, qu'elles n'auront point placés au nombre des citoyens ayant droit de voter.

Ces deux listes supplémentaires devront contenir l'indication des motifs pour lesquels les individus qui y seront inscrits n'auront pas été portés sur la liste principale.

Il sera bon aussi de désigner dans ces diverses listes principales ou supplémentaires, non pas l'âge précis de chaque citoyen, mais s'il a plus de 21 ans et moins de 25, plus de 25 et moins de 30, plus de 30 et moins de 40, et enfin plus de 40, afin d'indiquer par-là s'il peut exercer les différentes fonctions pour lesquelles ces divers âges sont exigés par la constitution.

(1) Constit., art. 17.
(2) Constit. art 19.
(3) Art. 304.
(4) Art. 9.
(5) Art. 279.
(6) Les citoyens auxquels s'appliquent les articles Ier et II de la loi du 14 frimaire, an 5, ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

Enfin, il conviendra de désigner dans ces listes les citoyens en qui se trouve la condition de propriété, d'usufruit ou de location que l'article 35 de la constitution exige pour que l'on puisse être nommé membre d'une assemblée électorale.

Cette condition est,

Dans les communes au-dessus de 6,000 habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire, soit d'une habitation évaluée à cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées :

Dans les communes au-dessous de 6,000 habitans, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu équivaut à cent cinquante journées de travail, ou locataire, soit d'une habitation, soit d'un bien rural d'un revenu égal à la valeur de cent journées :

Et dans les campagnes, d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu de cent cinquante journées de travail, ou fermier, ou métayer de biens évalués annuellement à deux cents journées.

L'article ajoute, qu'à l'égard de ceux qui seront en même-tems propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, on cumulera leurs facultés à ces divers titres.

Dans l'application de ces dispositions constitutionnelles, il ne peut y avoir de difficulté que par rapport à la fixation de la valeur de la journée de travail et à la maniere de cumuler les conditions de fermage, location, usufruit et propriété.

La journée de travail peut, pour la présente année, être fixée à un franc.

Quant à la cumulation des conditions de fermage, location, usufruit, propriété, il est essentiel d'observer qu'elle ne doit point être faite par voie de simple addition des journées de travail.

Par exemple, dans les communes au-dessus de 6,000 habitans, il ne faudrait pas dire : » Tel citoyen a une propriété rapportant par an la valeur de cinquante journées de travail, et il paie de plus un loyer de cent journées : le total est de cent cinquante ; il a donc la condition requise pour être électeur ».

De même il ne faudrait pas dire : Tel citoyen ne paie qu'un loyer de quatre-vingt-dix journées de travail, et il n'a d'ailleurs qu'une propriété d'un revenu de cent journées, le total n'est que de cent quatre-vingt-dix ; il n'a donc pas la condition requise pour être électeur ».

Ce citoyen n'a, par sa propriété, que le quart de cette condition ; par son loyer il n'en a que les deux tiers, et par conséquent la condition n'est pas remplie.

Ce citoyen a, par son loyer, les trois cinquiémes de cette condition, et par sa propriété il en a la moitié ; par conséquent la condition est remplie et au-delà.

On voit, par ces exemples, qu'il faut additionner, non les journées de travail, mais les parties de la condition qui se trouvent remplies à différens titres.

Ainsi, dans les campagnes, celui qui ne paie de sa ferme que cent journées de travail, et qui n'a d'ailleurs qu'une propriété de la valeur annuelle de cinquante journées, ne peut pas être électeur, puisqu'il ne remplit que la moitié de la condition comme fermier, et le tiers comme propriétaire.

Celui dont la ferme serait évaluée à quatre-vingt journées de travail, et dont la propriété rapporterait par an la valeur de cent journées, peut être nommé électeur, puisqu'il remplit, comme propriétaire, les deux tiers de la condition, et comme fermier plus d'un tiers.

Enfin, celui dont la ferme serait de cent journées, et la propriété de soixante-quinze, remplirait d'une part la moitié de la condition, et de l'autre part l'autre moitié ; et il aurait ni plus ni moins ce qu'il faut pour être électeur.

Les listes des citoyens ayant droit de voter seront affichées au moins durant les six derniers jours du mois de ventôse, dans le local des séances de l'administration municipale, et à l'endroit le plus apparent et le plus accessible au public. *(La suite demain.)*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 VENTÔSE.

Suite du rapport de Marragon.

Votre commission passe sous silence les observations qu'elle pourrait faire sur divers articles moins essentiels, pour fixer votre attention sur un des plus importans et des plus décisifs, je veux parler du tarif.

La recette présumée, d'après le tarif proposé, doit au moins faire face à la dépense des routes sujettes à l'entretien général et à celle des frais de régie ou d'administration. Les calculs que je vais présenter ne sont pris ni dans le compte rendu de Roland, ni dans l'ouvrage de Defer, ni dans le mémoire de Mahuet, ni dans le dictionnaire des finances ; ils pourront même servir de réponse aux observations de Pommereul : ce citoyen que je ne connais pas, mais qui paraît instruit et estimable par l'intérêt du bien public qui l'anime, appercevra sans doute la solution des cinq questions qu'il a proposées dans les masses des calculs suivans, les bornes d'un rapport ne permettant pas des détails minutieux.

Ce qu'il importe de connaître avec exactitude relativement à la résolution, ce sont les routes qui, à raison de leur importance et d'après leur classification, font évidemment partie des dépenses générales de la République.

La premiere classe comprend les routes qui, partant du point central où siége le gouvernement, conduisent jusqu'aux frontieres de la République. On range dans la seconde, celles qui servent à la communication des chefs-lieux de département, et qui, par leurs extrémités, se lient aux premieres. Les routes qui communiquent seulément d'un département à l'autre peuvent être mises dans la troisieme classe. Enfin les principaux chemins de canton à canton et de commune à commune formeraient la quatrieme.

Des quatres classes des routes, les deux premieres sont sans doute les seules sur lesquelles on puisse établir le droit de passe avec avantage ; elles sont d'ailleurs celles qui intéressent le plus le commerce et les transports de toute espece ; et dans les circonstances actuelles, elles exigent pour ainsi dire, à l'exclusion des autres, que le gouvernement pourvoie, dans le moindre delai possible, à leur restauration et à leur entretien.

Or, d'après les états les plus récens, les routes de la premiere classe forment une longueur totale de 6,758,536 toises, ou 13,169,400 mètres, ou 3.369 lieues et demie, ou 1,316 myriamètres ; celles de la seconde classe font un total de 8,403,650 toises, ou 16,370,500 mètres, ou 4,201 lieues trois quarts, ou 1637 myriamètres : en tout, 7,581 lieues un quart de 2,000 toises chacune ou 2,953 myriamètres.

Ce n'est pas le moment d'ouvrir de nouvelles routes ni de chercher la plus grande précision dans le prix de leur confection, il n'y a pas un moment à perdre pour entretenir ce qui existe. Au reste, comme toutes les routes qui restent à faire sont tout au plus de la deuxieme classe, on peut avancer qu'elles ne reviendraient, y compris les indemnités, qu'aux prix réduit de 30,000 francs la lieue de 2,000 toises, ou 76,980 francs le myriamètre.

La commission du conseil des cinq-cents vous assure que vous pouvez compter sur un produit de plus de vingt-millions.

Quelle extension faut-il donner à cette expression vague de plus de vingt millions ? doit-on l'élever à vingt-cinq millions sur lesquels il y aura toujours à précompter les frais d'administration ? Mais dans ce cas-là même, le produit serait insuffisant, au moins jusqu'après la restauration des routes, et l'établissement définitif du droit de passe, puisque, par les calculs dont les bases sont exactes, il a été prouvé que jusqu'à cette époque, une somme annuelle de vingt-quatre millions était absolument nécessaire pour franchir les difficultés toujours croissantes d'une restauration indispensable, afin de parvenir à l'entretien simple des routes.

Le produit sera plus insuffisant, si l'on considere que dans ses calculs la commission ait entendu que les bœufs, vaches, veaux et autres animaux allant aux foires, seraient assujétis aux droits de passe ; mais le tarif qui vous est proposé ne les comprend plus ; il fut décidé lors de la discussion que ces animaux en seraient exemptés.

Cette exemption n'est point appuyée sur des raisons solides : elle établit une distinction, une difference entre la viande morte ou salée et la viande vivante, comme si l'une et l'autre n'étaient pas également un objet de spéculation ; et si l'une transportée sur des charrettes coopere à la dégradation des routes, l'autre, marchant par troupeaux, en abîme et en détruit les accottemens ; et la recette, sans aucun motif de justice, se trouve diminuée d'une somme considérable, qui, d'après les calculs de Rolland, s'éleverait à huit millions. Mais comme ce ministre portait au double le droit de passe qu'il proposait, on ne doit compter cette diminution que pour la moitié, c'est-à-dire, quatre millions.

Le produit sera bien plus insuffisant encore si l'on fait attention que, suivant le projet présenté par la commission du conseil des cinq-cents, les droits énoncés au tarif étaient réglés par lieue de poste de 2,000 toises : le conseil, lors de la discussion, demanda que les distances fussent exprimées conformément aux mesures républicaines ; et, par la nouvelle rédaction, les droits furent réglés par myriametre (deux

lieues de 2,566 toises) : mais la quotité des droits, également exprimée en monnaie républicaine, qui aurait dû suivre la proportion de l'étendue des nouvelles mesures, fut seulement doublée ; en sorte que, pour une distance de 5,132 toises, cette quotité ne fut réellement calculée qu'en raison d'une distance de 4,000 toises, ce qui opere nécessairement sur le produit une diminution de plus d'un cinquieme, ou 5 millions sur le produit présumé et élevé à 25 millions.

Ainsi donc sur ce produit présumé de 25 millions, il faut distraire,

1°. Pour les frais de régie ou d'administration, 4 millions ;

2°. Pour la diminution causée par l'exemption du droit sur les bœufs, vaches et autres animaux allant aux foires, 4 millions ;

3°. Pour le cinquieme de la différence des calculs entre les anciennes et les nouvelles mesures, 5 millions : ce qui réduirait le produit total du droit de passe à 12 millions, disponibles pour la restauration énorme des routes et pour leur entretien.

Il n'est personne qui ne sente combien une pareille somme serait insuffisante, et votre commission est loin de vous engager à adopter un tel tarif, dont les erreurs doivent être corrigées, et qui ne doit admettre d'autre exemption que celle dont la justice et la nécessité vous ont été démontrées.

Votre commission a essayé de connaître quel serait le produit du droit de passe : elle a appliqué la quotité du tarif aux différens systèmes connus, et particuliérement à celui qui lui a été remis récemment par le directeur de la troisieme division du ministre de l'intérieur, chargé de la partie des ponts et chaussées ; et constamment elle a eu un résultat insuffisant et trop au-dessous des besoins, à cause des exemptions et des faux calculs relativement aux nouvelles mesures. Je passe au mode d'administation.

Les dispositions énoncées dans les articles VIII, XXVII, XXIX, XXX, XXXII, XXXIV, établissent clairement la régie du droit de passe dans les mains des administrations centrales de département : votre commission aurait desiré que, par la confiance qui est due à ces administrations, elles pussent être chargées d'une telle régie ; mais les principes s'y opposent, lorsque surtout la résolution les en investit d'une maniere et pour un tems indéfini.

Les repartitions des contributions foncieres et personnelles sont les seules de nature à être confiées aux administrations locales, parce qu'elles tiennent nécessairement à la connaissance des immeubles et des facultés des individus imposés ; mais les contributions indirectes, n'ayant pour base que des objets dégagés de toute considération relative aux personnes ou aux bien-fonds, ne sont nullement de leur ressort.

De toutes les parties d'administration, les contributions indirectes sont celles qui exigent le plus d'être centralisées. Le même esprit doit en conduire l'établissement et la perception sur toutes les parties de la République ; le même mode d'exécution doit être rigoureusement suivi partout, ainsi qu'une activité soutenue pour entretenir une correspondance nécessaire, pour prévoir mille cas imprévus, les décider d'une maniere uniforme, et, dans la création du droit de passe, pour préparer les élémens d'un tarif sur le poids des marchandises, qui hâte l'établissement du mode définitif.

Pour bien organiser un travail régulier, au moins aussi important que celui de la balance du commerce, peut on compter sur cet ensemble, cette précision, cette uniformité nécessaire pour une pareille opération, si elle est divisée en 96 administrations, déjà tellement surchargées d'occupations, qu'à peine elles peuvent y suffire, et que même plusieurs parties de leurs travaux sont arriérées ? c'est d'un point central et unique que vous devez attendre les heureux effets d'une institution aussi utile.

Il n'y a point d'exemple d'aucune contribution indirecte, confiée aux administrations centrales ; la proposition n'en a même jamais été faite aux assemblées nationales qui vous ont précédés. La régie des droits d'enregistrement, du timbre, des douanes, est absolument indépendante des administrations de département.

On a senti que l'égalité et l'uniformité seraient à chaque instant compromises dans la perception de ces conributions, si l'action des agens, les comptes, les décisions étaient dans le cas de varier, suivant l'esprit divers qui animerait, ou les lumieres qui éclaireraient plus ou moins bien chaque administration.

L'article XX mérite une attention plus particuliere ; il met à la disposition des administrations centrales le montant des deux tiers du produit net pour l'entretien des grandes routes qui traversent leur département.

Cette mesure suppose que les besoins pour la restauration et l'entretien des grandes routes seront dans chaque département proportionnés à la recette du droit de passe qui s'y fera, et que là où les deux tiers de ce produit s'éleveront le moins, là aussi l'entretien des grandes routes n'exigera que la dépense la plus libre ; il n'est pas besoin de grands développemens pour faire sentir l'erreur de ce calcul. La recette la plus considérable doit avoir lieu dans les départemens où le mouvement sur les routes est le plus fréquent ; à l'égard du prix de l'entretien des routes, il dépend des localités, de l'éloignement des matériaux, de la rareté des bras, et de plusieurs autres circonstances qui n'ont aucun rapport avec le produit du droit. Il arriverait donc, par suite de cet article, que, dans les deux tiers du produit, tel département aurait beaucoup plus, et tel autre beaucoup moins relativement à leurs besoins respectifs ; et comme chaque année pareil excédent et pareil déficit arriveraient aux mêmes départemens, les uns se trouveraient excessivement très-riches en fonds, qui ne pourraient être employés que dans le territoire en grandes routes, tandis que d'autres seraient sans cesse à solliciter du gouvernement des secours à prendre sur le tiers, dont seul il aurait droit de disposer, et qui certainement serait bien insuffisant.

Faut-il en donner un exemple sensible ? Le département de la Seine, circonscrit dans un territoire peu étendu, placé au centre du plus grand mouvement de la République, recevant de toutes parts des objets immenses de consommation, exportant des objets d'industrie non moins considérables, et voyant tous les jours se succéder une quantité innombrable de voyageurs, doit nécessairement faire une des fortes recettes du droit de passe ; cependant ses routes d'une très-courte étendue, et dont les chaussées en pavé n'exigent ni une grande restauration, ni un entretien très-coûteux, n'en emploieront pas à beaucoup près le produit ; que deviendra l'excédent ? il est difficile que l'administration centrale le destine à l'ouverture de nouvelles routes. Elle sera donc dans le cas ou d'encourir la forfaiture en violant la loi, ou de reverser au centre commun des fonds inutiles et dangereux pour elle, et nécessaires à d'autres départemens. Si telle est la marche de toutes les administrations qui se trouveront dans le même cas, elle démontre assez le vice d'une disposition peu réguliere, dangereuse et immorale.

Les produits du droit de passe sont calculés sur la masse des mouvemens qui auront lieu dans tous les départemens : les ressources qu'on a droit d'attendre de cet établissement, doivent profiter également à toutes les parties de la République. Aucune grande route, quel que soit le département qu'elle traverse, ne doit être ni plus favorablement traitée ni plus négligée que toute autre autre.

Les routes, ainsi que les rivieres et les canaux, appartiennent également à tous ; elles ne sont pas la propriété des départemens qu'elles traversent, elles font partie des choses communes à tous les individus de la République, toutes sont nécessaires aux communications individuelles, commerciales et de service public ; toutes doivent donc être également entretenues au moyen d'un droit général et commun, dont le produit soit divisé proportionnellement aux besoins.

Après avoir démontré, sous les rapports généraux de l'utilité publique, que le sort du droit de passe est essentiellement attaché à la centralisation de l'administration qui doit l'établir et le surveiller, on pourrait entrer dans quelques détails pour prouver combien d'ailleurs il serait difficile de bien exécuter les diverses dispositions concernant la perception : ce serait s'arrêter à des vues particulieres, qui ne sont nécessaires que quand on ne se trouve pas déterminé par des considérations d'un ordre supérieur, comme le sont celles qu'on vient de développer.

De la discussion et du développement de tous ces motifs, votre commission conclut, d'un avis unanime, que le droit de passe, de sa nature, est très-utile ; mais que les mesures présentées par la résolution, tant pour son établissement que pour son administration, ne sont pas propres à en assurer le succès ; qu'ainsi cette résolution, sans de grands changemens, ne saurait être approuvée par le conseil des anciens.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents a fixé à 240 millions la contribution fonciere pour l'an 5, et à 60 millions la contribution personnelle et somptuaire.

Il s'est ensuite formé en comité général pour la suite du rapport sur les colonies.

La paix est signée avec le pape. Sa sainteté cede les légations de Ferrare et de Bologne, et toute la Romagne, elle s'engage de plus à fournir 30 millions écus à la République française.

ALMANACH.

L'ALMANACH NATIONAL DE FRANCE, pour l'an 5 de la République française, contenant le nouveau calendrier, avec les jours correspondans de l'ancien, les levers et couchers du soleil, la constitution de la République française, les noms et demeures des députés au corps législatif près les deux conseils ; le directoire exécutif, les ministres, et la nouvelle distribution de leurs bureaux ; l'état des armées de la République, la trésorerie nationale, la comptabilité, etc. ; les départemens et leurs chef-lieux de cantons, avec les bureaux de postes par lesquels ils sont servis : les administrations centrales de département, les tribunaux criminels, ceux civils, avec leurs tribunaux d'appel, ceux de commerce et correctionnel, l'institut national des sciences et arts, les écoles de service public, celles centrales des départemens, le nouvel ordre des postes et messageries, et généralement les matieres les plus nouvelles et les plus intéressantes. Prix, 7 liv. franc de port.

L'extrait du même, in-24, 15 s. franc de port.

A Paris, chez Testu, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 14.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 ventôse — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{3}{8}$ 62 $\frac{3}{8}$.
Idem courant	58 $\frac{1}{4}$. à 30 jours.
Hambourg	192 $\frac{1}{2}$ 190 $\frac{1}{2}$.
Madrid	11 l. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 10 s. à 3 mois.
Cadix	10 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	15 l. 5 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 90 $\frac{1}{2}$.
Livourne	101 $\frac{1}{2}$ à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ 5 $\frac{1}{8}$ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.
Inscriptions	8 l. 12 s. 6 s. 15 s.
Bon de loterie	9 l. 5 7 s. 6 d.
Mandat	25 s. 3 d. 9 d. 3 d.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 12 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	73 s.
Sucre d'Hambourg	44 s. 6 d.
Sucre d'Orléans	40 s. 6 d.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	27 s.
Esprit $\frac{1}{2}$ d.	475 l.
Eau-de-vie 22 degrés	375 l. 10 s.
Sel	61. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirees de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. Quintidi, 15 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 5 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Modene, le 24 janvier.

CONGRÈS CISPADAN.

Séance du 23 janvier.

Le congrès, ajourné à Modene, a repris ses séances, le 23 de ce mois, au milieu des réjouissances que causaient les victoires éclatantes des Français.

Les députés du Peuple Cispadan se rassemblent dans la vaste salle du palais du ci-devant duc de Modene.

Le citoyen Ignace *Magnoni* est nommé président à la place du citoyen *Facci*.

Le citoyen *Isacchi* demande qu'on mette en exécution les décrets rendus par le congrès, à Reggio, les 7, 8 et 9, et dont voici les principales dispositions :

Qu'on place les armes de la République dans tous les endroits où l'on voyait ci-devant celles du prince; que le drapeau national rouge, blanc et verd porte l'empreinte d'un carquois, avec le mot, *Liberté sans révolution*; que tout se fasse au nom de la République Cispadane, et qu'on date du jour qu'elle a été proclamée *une et indivisible*; que l'on fasse le cens personnel de toute la République Cispadane, en chargeant de cette opération les gouvernemens provisoires.

On fait ensuite la motion de procéder à la totale abolition des marques de l'esclavage, des titres de la noblesse, et de toute distinction héréditaire.

Le citoyen *Isoloni* s'y oppose, en disant que le congrès n'avait aucune faculté de prononcer contre une ancienne injustice, maintenue seulement par le despotisme, et abhorrée et proscrite par tout le genre humain.

La motion est décrétée par le congrès, à l'unanimité, au milieu des plus vifs applaudissemens des spectateurs.

On décrete ensuite que le congrès se bornera, quant à présent, à la seule constitution, et qu'il ne discutera d'autres motions qu'en cas d'urgence.

Bertolani propose de ne rien décider par rapport à la constitution, jusqu'à ce que le plan en ait été soumis, par le moyen de l'impression, à l'examen de tous les citoyens.

Aldini combat cette motion, alléguant pour motif que l'impression du projet pourrait compromettre le comité de constitution.

Le congrès, sans avoir aucun égard à cette frivole opposition, décrete la motion de *Bertolani*.

Compagnoni insiste pour que le congrès s'occupe, en attendant, de la discussion et approbation des droits de l'homme et du citoyen.

Cette motion est décrétée après une courte discussion à laquelle donnent lieu les députés de Bologne.

On procede ensuite à la lecture du préambule de la constitution, et de la déclaration des droits et des devoirs.

Aldini demande que, pour la lecture du premier article constitutionnel, le congrès se forme en comité secret.

Le président propose la formation de la carte topographique de la République.

Le congrès adopte la propostion, et charge de l'examen les citoyens *Pollari*, *Ghedini*, *Guidiccini*, *Vandelli*, *Cassiani et Re*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 ventôse.

Il résulte des déclarations faites chez les officiers de police judiciaire, qu'il y a eu plusieurs vols de commis avec effraction dans le cours de la premiere décade de ventôse; tels que celui qui a eu lieu chez un peintre, rue de Vaugirard, où l'on a ouvert la porte avec des fausses clefs, et pris beaucoup de bijoux, de l'argenterie, du linge; un autre, chez un marchand de vin, rue Montmartre, de quelque argent et effets; un troisieme, rue Neuve-Augustin, chez un négociant où l'on a pris 5000 liv., [illegible] en argent, piastres, que bons de caisse.

Il y a quelques jours que les officiers de police ont fait arrêter un nommé *Beaumarchais*, traduit au tribunal criminel pour vol, et qui s'est évadé depuis cinq ou six jours à défaut de preuves; il venait de voler, à l'aide de fausses clefs, lorsqu'on l'a arrêté, chez un citoyen, rue des Bons-Enfans, n° 22. On a trouvé sur lui 600 liv. en pièces d'or, dont plusieurs de 48 liv.

On assure que, dans la nuit-temps au 8 dernier, on a arrêté dans le Palais-Egalité [illegible] femmes prévenues de prostitution.

Nous sommes loin de regarder comme une chose blâmable les efforts que fait la police pour arrêter les progrès de l'immoralité qui, au reste, quoiqu'on crie, n'atteint pas celle du vieux régime; mais nous ne pensons point que les *arrestations nocturnes* puissent produire cet heureux effet. La police des Lenoir, des Marais, des Debrugnercs employait aussi ce moyen odieux, et il n'était pas mal plaisant d'entendre ces messieurs parler de réprimer le scandale, lorsque toute leur conduite privée était, sous ce point de vue, un scandale en permanence.

Nous ne sommes plus, au reste, sous ce régime proscrit par la révolution. Il y a des lois qui fixent les attributions des autorités, et nous doutons qu'on trouve dans aucune un texte précis qui autorise les *arrestations nocturnes* pour prévention de prostitution.

Il ne s'agit point ici des individus, mais des principes. On n'a point oublié qu'un des premiers magistrats de l'Europe, le lord Mansfield, consulté sur la question de savoir si le droit d'arrestation, par forme de police, devait s'étendre aux individus livrés notoirement à la débauche, répondit qu'il y voyait quelque bien et beaucoup de dangers. Il regardait l'immoralité dont il s'agit comme une action privée qui n'avait de rapport avec la police, que du moment qu'elle troublait l'ordre public.

C'est aussi l'esprit de notre législation constitutionnelle.

L'article X de la loi du 22 juillet 1791, maintenue par le *code brumaire*, dit bien que « les officiers de police pourront également entrer, en tout tems, dans les lieux notoirement livrés à la débauche; » mais il ne dit pas que ce soit pour y arrêter, comme débauchés ou débauchées, les personnes qui s'y trouvent.

Ainsi, les attributions de l'officier de police sont les mêmes à cet égard, que celles fixées par les articles XXIX et XXXVI de la loi du 3 brumaire, an 4; c'est-à-dire, de constater par des procès-verbaux les contraventions aux réglemens, et de faire traduire devant le juge de paix ceux qu'il prendrait en flagrant-délit.

Mais dans l'*espece*, le flagrant-délit ne résulte point de la connaissance qu'a le commissaire de la prévention de prostitution. Son zele, à cet égard, son amour pour les mœurs, doivent se renfermer dans le texte de la loi; or, voici ce qu'elle dit :

Article VIII, titre Ier de la loi du 21 juillet 1791, déjà citée : » Ceux qui seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux bonnes mœurs,..... pourront être saisis sur le champ, et conduits devant le juge de paix. »

Il est clair, par ce texte, que l'action de la police se borne à arrêter sur le champ ceux qui seraient prévenus d'insulter publiquement aux mœurs, et qu'à moins de donner aux termes de la loi une extension forcée, aucun officier de police administrative ne peut ordonner des arrestations nocturnes, dans leur chambre, de femmes soupçonnées ou prévenues de débauche. Aucun jury, s'il avait à prononcer sur son honneur et conscience dans une pareille question, ne voudrait surement pas décider qu'en vertu de ce texte un fonctionnaire administratif a pu exécuter une arrestation pour débauche ailleurs et autrement que dans le cas du scandale public.

Nous le répétons, c'est avec peine que nous présentons ces considérations à l'attention publique; mais les arrestations nocturnes de cette espece, ont quelque chose de si odieux, elles donnent lieu à des scenes si peu dignes d'un Peuple policé, elles produisent si peu d'effet pour la destruction du désordre; elles ont fait naître, comme on pourrait en citer, des accidens si éloignés des intentions du magistrat, que ce serait peut-être servir la cause des mœurs et de l'ordre, de les interdire tout à fait.

Il reste aux administrateurs un moyen bien plus sûr d'attaquer ce désordre sans craindre aucun des inconvéniens que nous venons d'exposer; c'est de dénoncer à l'officier de police judiciaire tout propriétaire, principal locataire, etc. qui louerait ou prêterait sa maison, ou chambre, pour en faire un lieu public de prostitution. Alors les véritables coupables, ceux qui recueillent le prix du vice, seront punis.

La marche judiciaire est tracée à cet égard; et plus de détails seraient inutiles.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous enverrai incessamment les dix drapeaux que nous avons pris au pape dans les différentes actions qui ont eu lieu contre ses troupes.

Vous trouverez ci-joint copie de la lettre que m'a écrite le saint-pere, et de la réponse que je lui ai faite.

Signé, BUONAPARTE.

PIE PP. VI.

Cher fils; salut et bénédiction apostolique!

Désirant terminer à l'amiable nos différens actuels avec la République Française, par la retraite des troupes que vous commandez, nous envoyons et députons vers vous, comme nos plénipotentiaires, deux ecclésiastiques, M. le cardinal Mattei, parfaitement connu de vous, et monseigneur Caleppi, et deux séculiers, le duc don Louis Braschi, notre neveu, et le marquis Camille Massini, lesquels sont revêtus de nos pleins pouvoirs pour concerter avec vous, promettre et souscrire telles conditions que nous espérons justes et raisonnables; nous obligeant sous notre foi et parole de les approuver et ratifier en forme spéciale, afin qu'elles soient valides et inviolables en tout tems. Assurés des sentimens de bienveillance que vous avez manifestés, nous nous sommes abstenus de tout délacrement de Rome, et par-là vous serez persuadé combien grande est notre confiance en vous. Nous finissons en vous assurant de notre plus grande estime, et en vous donnant la paternelle bénédiction apostolique.

Donné à Saint-Pierre de Rome, le 12 février 1797, l'an 22e de notre pontificat.

Signé, PIE PP. VI.

Pour copie conforme,

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, à sa sainteté, le pape Pie VI. — Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventôse, an 5.

Très-saint-pere,

Je dois remercier votre sainteté des choses obligeantes contenues dans la lettre qu'elle s'est donnée la peine de m'écrire.

La paix entre la République Française et votre sainteté vient d'être signée : je me félicite d'avoir pu contribuer à son repos particulier.

J'engage votre sainteté à se méfier des personnes qui sont à Rome, vendues aux cours ennemies de la France, ou qui se laissent exclusivement guider par les passions haineuses, qui entraînent toujours la perte des États.

Toute l'Europe connaît les inclinations pacifiques et les vertus conciliatrices de votre sainteté. La République Française sera, j'espere, une des amies les plus vraies de Rome.

J'envoie mon aide-de-camp, chef de brigade, pour exprimer à votre sainteté l'estime et la vénération parfaite que j'ai pour sa personne; et je la prie de croire au désir que j'ai de lui donner, dans toutes les occasions, les preuves de respect et de vénération avec lesquelles j'ai l'honneur d'être son très-obéissant serviteur,

Signé, BUONAPARTE.

Pour copie conforme;

Le général en chef, *signé* BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventôse, an 5.

Citoyens directeurs,

La commission des savans a fait une bonne récolte à Ravenne, Rimini, Pesaro, Ancone, Loretto et Perugia : cela sera incessamment expédié à Paris. Cela joint à ce qui sera envoyé de Rome, nous aurons tout ce qu'il y a de beau en Italie, excepté un petit nombre d'objets qui se trouvent à Turin et à Naples.

Signé BUONAPARTE.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

§. III.

Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire chaque année en chaque assemblée communale, primaire ou électorale.

Il convient de considérer cette fonction des corps administratifs, 1°. par rapport aux assemblées communales; 2°. par rapport aux assemblées primaires; 3°. par rapport aux assemblées électorales.

Article premier.

Les assemblées communales n'élisent que l'agent municipal de la commune et son adjoint (1).

Ces fonctionnaires seront dans la suite nommés pour deux ans (2); mais de ces deux élus jusqu'à présent dans chaque canton, la moitié doit se retirer au mois de germinal de l'an 5 (3).

Ainsi, tous les agens municipaux composant l'administration municipale d'un même canton, doivent, dans le délai du 1er au 20 ventôse prochain, tirer au sort la sortie de la moitié d'entre eux.

Toutefois ceux de ces agens municipaux qui, à l'époque de ce tirage, seront morts, démissionnaires ou destitués, devront être considérés comme fesant partie de la moitié sortante; et il ne s'agira que de compléter cette moitié par le tirage au sort entre les membres qui seront encore en activité. Si le nombre des communes du canton, et par conséquent celui des agens municipaux, se trouvait impair, c'est la fraction la plus forte qui doit être renouvellée au mois de germinal prochain (4).

Les adjoints ne tireront pas au sort; mais dans toute commune où l'agent municipal sera de la moitié sortante au mois de germinal prochain, son adjoint restera adjoint jusqu'au mois de germinal de l'an 6; et dans toute commune où l'agent municipal sera de la moitié restante au prochain renouvellement, l'adjoint sortira.

S'il se trouvait dans une administration municipale des agens ou des adjoints qui eussent été nommés autrement que par une assemblée communale, ils seront comptés de droit dans la moitié sortante (5), à moins qu'ils ne remplacent un agent ou un adjoint suspendus.

Le tirage au sort entre les agens municipaux doit se faire dans le délai du 20 au 30 ventôse; les résultats en doivent être publiés dans le canton, et spécialement annoncés aux communes qui auront à procéder au renouvellement, soit de leur agent municipal, soit de l'adjoint.

Dans la suite, il n'y aura point de tirage au sort; mais tous les agens municipaux et adjoints qui auront exercé leurs fonctions durant deux années, seront renouvellés de plein droit, et chaque année l'administration municipale en donnera avis aux communes qui auront à procéder à ces renouvellemens.

Dans la suite aussi, dès qu'une place d'agent municipal ou d'adjoint viendra à vaquer, les membres restans de l'administration nommeront un remplaçant provisoire qui sera en exercice jusqu'à l'époque ordinaire des élections, alors l'assemblée communale nommera un remplaçant définitif pour une année seulement, s'il restait encore un an d'exercice au remplacé; pour deux années, si la mission du remplacé devait expirer à l'époque même où l'assemblée procede à son remplacement (6).

Il faut observer, 1°. que les agens municipaux et adjoints qui sortiront par le sort au mois de germinal prochain, pourront être réélus immédiatement (7); 2°. qu'il en sera de même au mois de germinal de l'an 6, pour ceux dont la mission finira à cette époque; 3°. que nul ne pourra jamais être agent municipal ni adjoint pendant plus de quatre années consécutives (8); 4°. qu'après avoir été durant quatre années consécutives deux ans adjoint et deux ans agent municipal, on ne peut plus être ni agent municipal ni adjoint, qu'après un intervalle de deux années.

En conséquence de ces regles, toutes les fois qu'une assemblée communale sera convoquée, l'administration municipale aura soin d'indiquer si l'agent ou l'adjoint à renouveller peut ou ne peut pas être réélu.

(La suite demain.)

(1) Constitution, art. 28 et 30.
(2) Art. 185.
(3) Loi du 21 fructidor, art. 33.
(4) Constit. art 185.
(5) Constit., art. 188.
(6) Constit. art. 42 et 188.
(7) Const. art. 186.
(8) Art. 187.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

suite de la séance du 9 ventôse.

Lacuée croit, comme la commission, que cette résolution doit être rejettée. Mais il entre dans quelques détails, afin d'indiquer les améliorations qu'il serait possible de faire entrer dans un nouveau projet.

Il voudrait d'abord que le mot *droit de passe* fût changé en celui *droit d'entretien*, afin de rappeler au gouvernement l'emploi qu'il devra faire des produits de ce droit. Il voudrait qu'on ne dît pas que ce droit sera perçu à compter du jour de la publication de la loi, ce qui est impossible; mais qu'il sera à compter d'une époque fixe et assez loignée pour qu'on pût avoir le tems d'établir des bureaux et de tout préparer pour l'établissement de ce droit. Il voudrait qu'il ne fût perçu que sur les routes de postes; et qu'on laissât au tems à éprouver s'il est nécessaire de l'établir sur les autres chemins. Il voudrait qu'on réformât le tarif de maniere à ce que les charriots destinés à porter 2000, ne payassent pas autant que ceux destinés à porter 6000. Il voudrait qu'on ne fît peser que de très-petits droits sur les voitures attelées d'un seul cheval, ce qui, en multipliant le nombre des voitures légerement chargées, menagerait les routes; qu'on ne fît pas payer les charettes attelées de deux ânes aussi cher que celles attelées de deux bœufs; que le droit sur les voitures de luxe fût plus fort; qu'il n'y eût point d'exception, que les droits du tarif fussent tellement en rapport avec la division de nos monnaies, qu'il n'y eût jamais de difficulté pour les appoints. Enfin, Lacuée voudrait l'établissement d'une régie générale intéressée, à laquelle la perception du droit de passe et l'entretien des routes seraient confiés.

Decomberousse vote aussi contre la résolution, qu'il trouve contraire aux principes du gouvernement actuel. Ce droit, dit-il, rappelerait d'odieux souvenirs, des souvenirs à peine effacés. Il ne pourrait pas être perçu sur les hommes à cheval, à moins qu'on ne veuille créer une cavalerie pour courir après eux lorsqu'ils ne voudraient pas payer le droit, ce qui deviendrait beaucoup plus onéreux que profitable. On calcule que ce droit produira 20 millions; mais pour que cela fût, il faudrait que la France fût percée de cinquante routes aussi fréquentées que celle de Marseille à Lyon, et il n'y en a pas dix. La dépense égalerait la recette; les fonds que l'on croit retirer de l'impôt pour l'entretien des routes seraient illusoires, et en derniere analyse on aurait employé trois ou quatre mille citoyens sans aucun avantage pour l'utilité publique.

Dupont de Nemours, pense aussi que la résolution doit être rejettée.

On veut, dit-on affecter les produits du droit de passe uniquement à l'entretien des routes; ainsi l'on veut créer une administration nouvelle; on veut empêcher le versement de cet impôt au trésor public, parce qu'on semble craindre que les fonds qu'il produira ne soient employés à une autre destination, ou pour mieux dire on semble craindre que la République ne se vole elle-même. Mais croyez-vous que, lors même que vous auriez adopté la résolution, le gouvernement en prendrait moins dans la caisse des routes les fonds qu'elle contiendrait, s'il en avait besoin pour satisfaire à des dépenses plus indispensables, et sur-tout plus pressantes? La résolution ne vous donne aucune espece de garantie là-dessus; et elle ne peut vous en donner, parce que, tant que nous serons en guerre, le gouvernement sera obligé de faire ce que nous faisons aujourd'hui avec douleur; de choisir, parmi les objets indispensables, ceux qui sont de la plus grande urgence, et d'y employer la plus grande partie des fonds.

Mais, lorsque nous aurons la paix, il faut espérer que nous aurons la force de laisser chaque espece de fonds à la destination qui lui aura été donnée. Si alors nous ne nous sentons pas capables de faire payer tout ce qui devra l'être; si nous craignons de nous voler nous-mêmes, il faudra donner notre démission, car nous ne serions pas dignes de gouverner une Nation.

Dupont examine ensuite si l'impôt proposé est approprié à l'état actuel de nos finances.

En établissant cet impôt, dit-il, il ne faut pas s'attendre à des recettes, mais à des dépenses. Nous avons 12,000 lieues à entretenir; il faut pour que l'impôt soit bien perçu au moins 6000 bureaux. On a dit qu'il n'en faudrait que 2000; mais alors vous ne les mettrez donc que de six lieues en six lieues? Qu'en résultera-t-il? c'est que les voitures feront quatre lieues sur votre grande route et deux lieues dans des chemins détournés à l'approche des bureaux, pour éviter de payer le droit. C'est que tous les transports qui se feront dans les six lieues, c'est-à-dire entre les deux bureaux situés aux deux extrémités de cet espace, ne paieront rien, et que vos routes seront dégradées. Il faut donc au moins 6000 bureaux. Pour les établir, il faut 6000 maisons; à 6000 francs chacune, cela fait 36 millions. Si nous mettions cette somme pour réparer nos routes, elles seraient bientôt en bon état, et nous nous épargnerions les traitemens des commis, les frais de construction des barrieres, qu'il faudra établir à chaque bureau pour empêcher que les voitures ne passent sans payer.

L'impôt produira, dit-on, 20 millions; eh bien! le traitement des commis coûte seul dix millions deux cent mille livres; ainsi voilà un impôt qui coûtera 50 pour 100 de frais de perception.

Mais il y a mieux, c'est que vous ne retirerez jamais les 20 millions qu'on vous promet? Qui constatera qu'un receveur aura reçu? Vos inspecteurs, dites-vous? Mais ils ne seront pas toujours là pour vérifier les recettes, il ne seront pas même assez multipliés pour les visiter souvent. Ou vous n'aurez jamais 20 millions, ou si vous les avez, c'est que les percepteurs en leveront 40, dont 20 seront pour eux; et quelle nécessité y a-t-il de surcharger ainsi les contribuables, tandis qu'une somme de 20 millions sagement perçus suffirait pour l'entretien des routes?

Cet impôt a encore un autre inconvénient, c'est qu'il n'est point en proportion avec les facultés des contribuables. Tel propriétaire, qui a recueilli un septier de bled, qui lui coûte 18 francs, parce qu'il est venu dans une mauvaise terre, paiera autant pour le transport de ce septier que le propriétaire auquel un pareil septier n'a coûté que 12 francs, parce qu'il est venu dans une terre féconde, qui en a fourni beaucoup. Un pareil impôt est-il supportable? Non. Choisissez-en donc d'autres qui soient bien proportionnés aux revenus et aux capitaux, qui prêtent peu à la fraude, soit de la part des contribuables, soit de la part des percepteurs; car la fraude pervertit la morale et corrompt les mœurs. Choisissez surtout un impôt qui ne représente point le droit de péage, car votre droit de passe n'est autre chose qu'un véritable péage. Nous avons promis au Peuple Français la faculté d'aller et venir librement; n'allons donc pas prendre sur une route un homme au collet, parce qu'il aura une voiture.

Marragon a dit que ce droit serait national, le mot n'y fait rien. Si l'impôt est nationalement vexatoire, il fâchera la Nation. Je vois avec peine qu'on veut nous faire retourner en arriere; on a déjà insinué, dans le rapport que je combats, qu'il serait peut-être bon de rétablir les droits litigieux pour pourvoir aux frais de justice; c'est-à-dire qu'on intéresserait les officiers de justice à multiplier beaucoup les procès pour en profiter. On nous rendrait aussi le monstre de la chicane; d'un autre côté, on a proposé de rétablir les loteries. Je vous dis que, si nous n'y prenons garde, petit à petit on nous ramenera à l'ancien régime. Ce n'était pas la peine de verser tant de sang, et de tourmenter un Peuple pendant sept années.

Je n'ai rien dit de l'établissement des bascules; c'est un objet qui coûterait neuf millions. Rejettons donc cette résolution, et prenons, dans notre caisse générale, ce qu'il faut pour la réparation de nos routes. Quand nous aurons la paix, et elle n'est pas loin, prairial nous la donnera, nous pourrons y faire travailler nos soldats, comme fesaient les Romains.

Je vote contre la résolution.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à trois jours après l'impression du discours de Dupont.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

séance du 10 ventose.

Dubignon, député du département d'Ille et Villaine, donne sa démission.

Desmolin. Le 14 fructidor de l'an 3, vous avez suspendu toutes les actions exercées pour cause de lésion d'outre-moitié dans les ventes; le 30 ventôse suivant vous avez ajourné indéfiniment un projet de résolution relatif à la levée de la suspension de ces actions.

Les motifs qui vous déterminerent dans les deux séances sont les mêmes: c'est la crainte que les vendeurs ne confondissent la valeur des objets qu'ils avaient aliénés avec la baisse des assignats, et qu'ils ne fissent aux acquéreurs les mêmes injustices que ceux-ci leur avaient faites dans les paiemens.

Ce motif très-louable n'existe plus, puisque la monnaie dont on se serait servi pour payer n'a plus de cours. Il faut donc lever la suspension.

Ce serait peut-être ici le lieu d'examiner s'il convient d'abolir, même pour l'avenir, cette action que toutes les législations ont admise. Il serait facile de prouver qu'elle est juste et favorable. Elle est juste, car un citoyen ne peut avoir le droit de dépouiller un autre de sa propriété, et c'est l'en dépouiller de le priver du droit de se faire payer le juste prix de l'objet qu'il a vendu.

Je sais qu'on se persuade difficilement qu'un propriétaire se trompe de moitié sur la valeur de l'héritage qu'il vend; mais enfin le cas peut arriver, et c'est lorsque, pressé d'un besoin extrême d'argent, il ne trouve personne qui lui ouvre sa bourse, et que l'intérêt de sa conservation, sa sureté, celui de sa famille, le besoin de poursuivre le jugement d'un procès dont dépend son existence, le forcent de vendre à quelque prix que ce soit, pour se procurer les ressources momentanées dont il ne peut se passer; et quel tems en offrit plus d'exemples que celui où nous venons de nous trouver? combien de malheureuses victimes ont été obligées de fuir, de se cacher, de traîner dans des souterrains les restes d'une vie déplorable, qu'on cherchait à leur arracher! Alors, il fallait bien trouver dans une masse d'or de quoi pourvoir aux dépenses d'une longue route, d'une longue absence, d'une existence douloureuse; et croyez-vous qu'une épouse, un pere, un fils, eussent l'envie et le tems de marchander la valeur d'un héritage? Ah! on l'a livré au prix qu'on l'a voulu; et si des hommes ont été assez lâches pour abuser ainsi des circonstances et du malheur, vous, législateurs, pourrez-vous refuser une main protectrice à l'infortune; serez-vous assez durs pour enlever aux opprimés cette planche qui était autrefois toujours assurée pendant le naufrage? Si l'action en lésion pouvait être abolie autrefois, je soutiens qu'il faudrait la rétablir en ce moment de révolution.

Sans doute que cette action peut offrir quelques inconvéniens, en devenant une source de procès, en laissant aux engagemens un caractere d'incertitude.

Mais quelle est l'institution humaine qui n'offre pas ses désavantages? Il faut comparer le bien qu'elles produisent, avec les inconvéniens qui peuvent en résulter; et lorsque ceux-ci ne sont pas nécessaires, lorsque la somme des avantages est réelle et dépasse les désagrémens, il faut bien se garder de détruire la loi, sur-tout lorsqu'elle est établie, et qu'elle a acquis, par un long usage, une sorte de nécessité.

Voilà ce que je dirais, et j'y ajouterais bien d'autres réflexions, citoyens représentans, s'il était question en ce moment de se prononcer sur l'abolition de l'action en elle-même. Ce n'est pas la these que vous avez à décider; mais ce que j'en ai dit n'en servira pas moins à fixer votre opinion sur la nécessité de la levée de la suspension, dès que vous serez convaincus que l'abolition elle-même est injurieuse aux droits des citoyens. Nous verrons, lors de la discussion du code civil, ce que nous devons définitivement arrêter sur le principe. Aujourd'hui, il suffit de vous pénétrer de la nécessité de lever la suspension ordonnée.

Je n'ajoute qu'un mot. C'est qu'il faut que la durée du droit soit aussi longue qu'elle l'était par les lois anciennes; je veux dire, qu'il ne faut pas compter dans ces dix ans le tems qui s'est écoulé depuis la suspension jusqu'à la levée.

En effet, pendant ce tems, on a enchaîné les vendeurs, qui peut-être auraient eu le moyen d'intenter l'action. N'ayant pas pu agir, ils doivent être assimilés à des mineurs contre lesquels la prescription ne court pas. Il faut remettre enfin en vigueur cette maxime célebre: *contrà non volentem agere, non currit prescriptio*; et il serait vraiment inique, intolérable, absurde de faire supporter à un homme la déchéance que la loi seule aurait amenée. Pourriez-vous vouloir qu'un homme à qui il ne restait qu'un an pour exercer son droit, parce qu'il s'en était écoulé neuf depuis la vente, fût déchu de toute action, parce que cette année qui lui restait s'était écoulée pendant la suspension? Non, sans doute, et je n'hésite pas à croire que vous adopterez le projet suivant:

Art. Ier. La suspension provisoire de toute action et de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipollens à vente pour cause de lésion d'outre-moitié, ordonnée par l'art. II de la loi du 13 fructidor, est levée.

II. Dans les dix ans fixés pour l'exercice de cette action, ne sera pas compté le tems qui sera écoulé depuis la publication de la loi de suspension jusqu'à la publication de la loi qui interviendra sur la présente résolution.

Ce projet est adopté.

Le reste de la séance a été ensuite occupé par la lecture d'un rapport d'une étendue très-considérable, relatif à la derniere conspiration.

Jean-Debry, dans un rapport dont nous donnerons l'analyse, a déclaré qu'il ne pouvait y être question des individus qui sont en ce moment devant un tribunal; mais seulement des pieces matérielles qui établissent la preuve d'une conspiration.

Il s'est attaché à désigner les vues, les projets, la marche suivie par chacune des factions qui travaillent au renversement du gouvernement; but unique auquel les amis, soit du prétendu Louis XVIII, soit des fils d'Egalité, soit d'Yorck, soit de Charles, s'efforcent de parvenir; c'est-à-dire, le rétablissement du trône.

Il établit que les moyens de contre-révolution arrêtés en 1791, par la cour, ceux de Babœuf, ceux de Lavilleurnoy, sont les mêmes; et que, suivant tous les trois, le massacre de ceux qui gouvernent est arrêté. Il rappelle, dans des termes très-vifs, les expressions du message du directoire, relatif aux écrivains périodiques, et celles d'une piece trouvée dans la correspondance des prévenus, où il était question d'une manufacture retenue en activité; atelier infernal, s'écrie-t-il, d'où sortent, tous les matins, et le feu de la guerre civile, et les traits empoisonnés de la calomnie.

Le rapporteur termine en reconnaissant que le moyen certain de déjouer les ennemis de la constitution, hors de laquelle il n'y a que mort et esclavage, est de se serrer autour d'elle, de lui être religieusement fidele et d'être franchement observateur de ses dispositions.

Il annonce que bientôt la commission, après avoir obtenu du directoire des renseignemens dont elle a besoin, présentera plusieurs projets dont le but sera de réprimer le meurtre, de prévenir les tentatives des ennemis du gouvernement. Il annonce que les renseignemens qui sont attendus du directoire, porteront sur les prêtres, les émigrés, leurs parens, et les lois relatives aux communes où les délits graves ont été commis.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, et sa distribution au nombre de six exemplaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 10 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative aux poudres et salpêtres.

Fourcroy répond aux objections qui ont été faites contre cette résolution. J'ai, dit-il, médité ces objections; je les avais prévues; je me les étais faites vingt fois en particulier; j'ai toujours trouvé qu'aucunes ne s'opposaient à l'adoption de la résolution. Les autres sont sans fondement, les autres de la plus grande faiblesse; et quant à la réalité de quelques autres, elles tiennent tellement à la nature des choses, qu'elles se retrouveront dans telle espece de loi qu'on propose.

On aurait desiré que les salpêtriers fussent tenus de remplacer les matériaux lessivés; cette disposition avait été proposée dans la premiere résolution que vous avez rejettée: on l'a retranchée dans celle-ci, parce qu'elle mettait des entraves à la récolte du salpêtre, parce qu'elle établissait une concurrence fâcheuse entre les salpêtriers qui, sous prétexte de traiter pour les remblais, s'arrangeaient avec les propriétaires, et enchérissaient les uns sur les autres. Cette disposition est dangereuse; car ce serait diminuer la récolte du salpêtre, que de le faire payer. Elle est d'ailleurs inutile, parce que les salpêtriers ont le plus grand intérêt à rapporter les remblais, et qu'ils ne manquent presque jamais de le faire.

On s'est élevé contre l'article qui autorise les fouilles; on a cité les efforts qu'avait faits l'ancien gouvernement, et ceux d'un ministre philosophe pour mettre un terme à la gêne et aux vexations auxquelles les fouilles exposaient les citoyens. C'est un malheur attaché à la nature de notre climat, que la production du salpêtre n'ait lieu chez nous qu'autour de notre demeure, mais il n'en faut pas moins le recueillir pour notre défense. Les chimistes ont prouvé que le sel qu'on recueille dans les murs qui ont jusqu'à présent été soumis à la fouille, est le nitre à base d'alcali, le nitrat de potasse qui n'a presque pas besoin d'être raffiné, et que celui qui se trouve dans les marbres, les granits et les pierres calcaires, est le nitrat de chaux qui exige de plus grandes préparations. Lorsque Turgot, d'accord avec le respectable Larochefoucauld, voulut supprimer les fouilles, ce fut pour supprimer les nitrieres artificielles. La preuve s'en trouve dans un arrêté du 8 août 1777, qui porte: Que les communes qui établiraient des nitrieres artificielles, seraient exempts de la fouille, et que les particuliers qui établiraient de pareilles nitrieres, seraient exempts de la taille, de la corvée et de la milice. Un autre édit, dont la date est très-rapprochée de celui que je viens de citer, porte que la suppression de la fouille n'aura lieu que lors de l'établissement des nitrieres artificielles. Ainsi, il n'est pas exact de dire que la fouille ait été abolie; et si nous prenons pour regle de conduite celle de l'ancien gouvernement qu'on loue en cette occasion, nous n'abolirons la fouille qu'après l'établissement des nitrieres artificielles; sans doute, c'est un assujettissement gênant, vexatoire, que je desire voir disparaître au plutôt; mais dès qu'il est reconnu qu'il faut le conserver jusqu'à ce qu'on puisse le remplacer par autre chose, il n'y a plus à hésiter; il faut que la loi s'exécute, et que ceux qui y résisteront soient punis.

Notre collégue Porcher a prétendu que les salpêtriers accoutumés à un autre travail, ne se feraient point un nouveau procédé du lavage du salpêtre; les salpêtriers ont eux-mêmes répondu à cette objection, dans les réponses à mon mémoire, en convenant que rien n'était plus simple que ce procédé; et ce qui prouve la nécessité de l'adopter, c'est que jusqu'à présent, faute d'une méthode sûre pour essayer le salpêtre, il en est résulté pour le gouvernement une perte de 80 milliers de salpêtre par an.

L'article XIII, d'après le prix nouveau, double celui de 1790, supprime la bonification de quatre pour cent et les livraisons de potasse. C'est une conséquence nécessaire du précédent; il forcera les salpêtriers de se servir des cendres et d'autres matieres alkalines, dont la perte oblige de recourir à des achats dispendieux; il multipliera en France la production ou la préparation de potasse que nous tirons à grands frais du nord de l'Europe et d'Amérique, tandis qu'une foule de végétaux, d'herbes parasites ou même dangereuses, qui surchargent les chemins, les haies, les fossés; d'écorces, de fruits sauvages, de débris de plantes quelconques, dont on ne sait encore tirer aucun parti, peuvent devenir, sans nuire à l'agriculture à laquelle il ne faut jamais prendre que ce qui excede ses besoins en engrais, des sources intarissables de cet alkali, plus utile encore à d'autres arts que celui du salpêtrier.

Fourcroy répond ensuite aux objections qui ont été faites par Imbert sur les dépenses qu'occasionnerait l'établissement des nitrieres artificielles, et le peu de succès qu'on devrait s'en promettre.

On a surpris étrangement la religion de notre collégue Imbert, dit-il, lorsqu'on lui a présenté le projet des nitrieres nationales, comme des objets de dépenses considérables. Pour le rassurer sur ces craintes, pour éclairer le conseil sur leur peu de fondement, je dois dire que ces établissemens n'exigeront pour la plupart aucun emplacement nouveau; que ceux actuels de l'administration, non seulement suffiront au commencement de ces établissemens, mais qu'il n'y sera même consacré qu'une petite partie; qu'il ne s'agit que de quelques fossés à creuser, de quelques hangards légers avec des perches et des couvertures de chaume à construire, d'y faire porter des terres déjà lessivées, des matériaux de démolition broyés et épuisés, des marnes et des craies; d'y ajouter les écumes de raffineries, des pailles usées, des débris de végétaux à demi consommés, de les arroser de liquides fangeux, d'eaux des égoûts, des éviers de cuisines, d'urines et d'autres matieres semblables et aussi peu utiles; de remuer de tems en tems ces couches, de les lessiver lorsque le salpêtre est formé. Il n'y a rien là qui exige de grandes dépenses; les bases des matieres nécessaires, la plupart des emplacemens existent déjà, ainsi que les ustensiles pour leur exploitation, dans les divers ateliers de l'administration. Les substances qui produiront l'acide et se nitrifieront, ne coûteront que la peine de les amasser, de les entasser, de les agiter; les ouvriers, employés aux travaux des raffineries et des poudreries, suffiront, où il n'en faudra que très-peu pour le nouveau travail de ces établissemens.

Examinant ensuite les résultats que produisent les nitrieres artificielles, Fourcroy dit que la nitrification a long-tems été un mystere pour les chimistes, avant qu'ils eussent appris à saisir, à reconnaître, à fixer ces êtres légers et si mobiles, qu'on connaît sous le nom de fluides élastiques ou de gaz. L'acide qui entre dans la composition du nitre, et qui est formé par la combinaison de deux de ces fluides, était entiérement inconnu, et sa formation n'offrait encore aux savans qu'un problême insoluble. Les immortelles découvertes de Cavendisch, de Priestley, de Lavoisier et de Berthollet, nous ont appris que cet acide était composé des mêmes élémens que l'air atmosphérique, mais seulement sous un autre forme et dans une autre proportion que celles qui constituent l'atmosphere. Cette connaissance est solidement établie par des expériences où l'on décompose l'acide nitrique, et où on le forme de toutes pieces. Il en résulte qu'il est composé de quatre parties d'oxigene et d'une partie d'azote; mais les deux principes sont contenus dans l'air, y sont dans la proportion d'un peu plus de deux parties et demie du premier, et d'une partie du second,

et ils s'y trouvent de plus isolés, fondus à part dans un dissolvant, et dans l'impossibilité de contracter une véritable union chimique. De-là vient que l'air de l'atmosphere ne se change jamais spontanément en acide nitrique, que lorsqu'après y avoir augmenté la proportion du gaz oxigene, on soumet ce nouveau mélange à l'étincelle électrique, qui en acidifie seulement quelques pouces cubiques dans des expériences délicates, connues et constatées par la plupart des physiciens de l'Europe. Mais cette acidification, à laquelle la nature bienfesante a mis un obstacle insurmontable dans l'atmosphere, qui doit rester toujours dans son équilibre de composition, pour entretenir la végétation et la vie des animaux, a lieu toutes les fois que des matieres, dans la combinaison desquelles entre l'azote, se trouvent exposés à un air tranquille qui les enveloppe et les pénetre : alors, à mesure que l'azote, débarrassé des liens de sa composition primitive, tend à se dégager et à prendre l'état naissant d'un fluide élastique, il s'unit peu-à-peu à l'oxigene atmosphérique qu'il absorbe avec avidité, et il forme l'acide nitrique aussitôt qu'une partie du premier de ces principes s'est associé quatre parties du second.

Voilà comment les substances végétales et animales qui recelent une grande quantité d'azote dans leur combinaison intime, et qu'ils laissent dégager lentement par l'effet de leur décomposition spontanée, donnent naissance à l'acide nitrique toutes les fois que légerement humectées, elles pourrissent au milieu de l'air peu agité. Voilà comment la terre qui forme le sol de étables, des écuries, des bergeries, des granges, des caves, des celliers, imprégnée de liqueurs ou de débris, ou de poussieres humides végétales et animales, contient au bout d'un certain tems de l'acide qu'elle ne contenait pas d'abord; c'est encore ainsi que les mêmes terreaux extraits des souterrains souvent trop peu aérés, qui les récelent, et exposés à l'air libre, s'enrichissent d'acide en quelques jours, plus qu'ils ne l'avaient fait en quelques mois sans le contact de l'atmosphere; c'est aussi par la même cause naturelle que les pierres calcaires tendres qu'on retire dans les beaux pays qu'arrosent l'Indre et la Loire, matériaux naturellement chargés de l'un des élémens de l'acide du nitre, sans en contenir un atôme tant qu'elles sont enfouies sous la terre, s'en impregnent avec une promptitude et une abondance également étonnantes, lorsqu'elles sont plongées dans l'air. Voilà ce qu'on ignorait il n'y a pas plus de quinze ans encore, et ce qu'ont mis hors de doute les physiciens les plus habiles, les chimistes les plus savans et les plus illustres de l'Europe. Les recherches et les expériences célebres qui ont développé cette belle théorie, sont décrites dans les mémoires et les ouvrages de Cavendich; de Priestley, de Lavoisier, de Berthelet, de Kirwan, de Van-Mons, de Chaptal, de Vauquelin, de Gren, de Schérer, tous hommes sur les découvertes et les travaux desquels l'Europe savante a maintenant les yeux fixés, et dont la postérité reconnaisante ne prononcera les noms qu'avec respect, et avec le souvenir des bienfaits qu'elle en aura reçus.

Mais ce n'est point assez de bien connaître la formation de l'acide nitrique, cet acide n'est encore que la moitié du nitre ou salpêtre; si, à mesure qu'il se forme, il ne trouvait pas une base qui pût l'absorber, un alkali qui pût le retenir et l'enchaîner il s'envolerait, il se dissiperait dans l'air,

Le nitre résulte de l'union saturée de l'acide nitrique avec un alcali fixe qu'on nomme potasse, à-peu-près à parties égales. Cette espece d'alcali se trouve abondamment dans les végétaux; voilà pourquoi le salpêtre qu'on extrait des caves, des celliers, des remises, des granges, est plus pur et plus riche que celui qu'on extrait des pierres salpêtrées, des matériaux de démolition et des plâtras. Ces départemens si fertiles en sels nitriques, dont j'ai parlé il n'y a qu'un instant; ces contrées qu'arrosent et que ceignent la Loire, l'Indre et la Mayenne; ces cantons dont Saumur a long-tems été le centre, et dont le nom *salmurium*, sel de mur, sel de muraille, atteste l'antique usage d'en extraire abondamment le salpêtre, ne fournissent presque que des nitres terreux, que la combinaison de l'acide nitrique avec la chaux, parce que la pierre calcaire qui s'y nitrifie à l'air, ne contient point d'alcali : aussi pour en obtenir du véritable salpêtre, du sel qui ne s'humecte point, et qui puisse servir à la fabrication de la poudre, on est obligé de décomposer ce sel terreux, cette eau-mere naturelle, d'en précipiter la chaux, et d'y substituer l'alcali; ce qui exige l'emploi de beaucoup de potasse, et ce qui doit prouver à l'administration, que pour porter le produit du salpêtre de ces riches départemens du centre, au taux qu'il doit atteindre, il faudra y créer, y rendre domestique l'art de faire du salin, et de la potasse, comme on a déjà essayé de le faire avec quelque espérance de succès. On voit actuellement pourquoi et comment les débris quelconques des liquides ou des solides humectés des végétaux et des animaux, mêlés avec des terres calcaires ou marneuses, légeres, livrées à la putréfaction, dans un lieu abrité où l'air circule lentement, dont on renouvelle de tems en tems les surfaces, et qui contiennent tout-à-la-fois un des élémens de l'acide nitrique, et la base alcaline à laquelle cet acide doit s'unir pour former du salpêtre, donnent naissance à ce sel en enlevant un de ses plus abondans principes ou les trois quarts de son poids à l'atmosphere.

On reconnaît que l'art, fondé sur une théorie aussi simple que lumineuse, peut forcer la nature de produire du salpêtre, en rassemblant, dans des circonstances et avec des conditions convenables, les matériaux qui entrent dans sa composition, et en favorisant leur combinaison par des procédés qui imitent ceux que la nature emploie elle-même, et dont on lui a enfin arraché le secret; car on ne doit plus douter que le salpêtre qui se forme, sous nos yeux, dans les terres abreuvées de sucs végétaux et animaux, ou dans des pierres imprégnées des mêmes sucs ou de leur vapeur, matériaux dont le composent le sol et les murs des étables, des bergeries, des caves, des remises, etc., nous représente dans ces matieres de véritables nitrieres artificielles, dont il ne s'agit que d'imiter les mélanges et les procédés. Et c'est aussi là ce que les dernieres données les plus précises sur la formation de ces nitrieres conseillent de faire pour élever ces établissemens, presque sans frais et sans premieres dépenses. » Sans l'appareil de nitrieres artificielles en grand, dit un de nos plus célebres et de nos plus utiles chimistes français, le citoyen Berthollet, dans une de ses excellentes leçons à l'école normale, on pourrait se procurer une immense quantité de salpêtre dans l'étendue de la République; si, dans les écuries et les étables, on recueillait de tems en tems la couche de terre qui se trouve sous le fumier, et si on la remplaçait par des résidus de lessive précédente, si ensuite on mêlait cette terre avec des débris de végétaux; si on arrosait ce mélange avec des eaux de fumier, en recueillant de tems en tems les surfaces : on procéderait ensuite au lessivage et à l'évaporation, et on établirait une succession d'opérations qui seraient également utiles à l'intérêt général et à l'intérêt particulier. »

Enfin, pour prouver que le succès des nitrieres artificielles est assuré, l'orateur cite l'exemple de celles qui ont été établies en Suede, en Prusse, dans le canton d'Appenzel, à Malte, à la Chine et dans l'Inde; celles qui ont été établies depuis peu en France; celle de Dijon que l'on doit aux soins du citoyen Guiton-Morveau produit déjà douze à quinze milliers de salpêtre par an; celle d'Auxerre en produit dix milliers; celles de Caën, de Châlons-Sur-Marne, de Troyes, donnent également les résultats les plus satisfesans.

Le conseil ajourne la suite de cette opinion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Engerran fait adopter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur le message du directoire exécutif du 28 pluviôse dernier, tendant à faire déterminer à la somme de 150 francs, monnaie métallique, celle à concurrence de laquelle les réparations des domaines nationaux pourront être faites sans adjudication au rabais, et à faire rapporter la loi du 5 pluviôse, an 3, qui lors du discrédit des assignats la porta à 600 francs,

Considérant que la loi du 11 septembre 1791, n'autorisa ce mode que pour les dépenses qui n'excéderaient pas 50 fancs; que celle du 25 avril 1793 l'éleva d'après des motifs d'une plus sage administration à la somme de 150 francs, et que le taux de 600 francs fixé par le décret du 5 pluviôse, an 3, est excessif en monnaie métallique;

Considérant qu'il est instant de prévenir d'une part les lenteurs et frais d'adjudication au rabais pour réparations minutieuses, et de l'autre la dilapidation de la fortune publique qu'entraînerait la dispense de cette forme salutaire pour des objets plus importans,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Le décret de la convention nationale du 5 pluviôse, an 3, qui autorise l'agence nationale de l'enregistrement et des domaines à faire, sans autre formalité, qu'une visite et un devis estimatif, les réparations reconnues nécessaires et urgentes aux couvertures des édifices nationaux, sans fixation du *maximum* de leur dépense, et toutes autres réparations qui n'excéderaient pas 600 francs, est rapporté.

II. En exécution de celui du 25 avril 1793, et en y ajoutant relativement aux especes de biens susceptibles de réparations, les administrations centrales de département pourront autoriser les préposés à l'administration des domaines nationaux, à faire sans adjudication, au rabais et par économie, les dépenses nécessaires pour les réparations des domaines nationaux, lorque ces mêmes dépenses n'excéderont pas 150 francs.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a arrêté la liste qui doit servir au tirage au sort du second tiers conventionnel. Il a reçu de nouvelles pieces relatives à la conspiration.

ÉDUCATION.

La maison d'éducation établie à la ci-devant abbaye S. Victor, et tenue par le citoyen Roy, qui depuis dix-sept ans exerce l'état d'instituteur, ne peut qu'intéresser les peres de famille jaloux de donner à leurs enfans une éducation soignée, et fondée sur les principes immuables de la religion et de la morale. Les langues anciennes et modernes, le dessin, les mathématiques, la géographie, l'histoire, la musique vocale et instrumentale sont les objets du plan qu'il a adopté : il y a aussi des maîtres de danse et d'escrime. S'adresser pour les conditions de la pension, au cit. Roy, à l'abbaye St. Victor, à Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 62 ¾.
— *Idem* courant	58 ¼. à 30 jours.
Hambourg	192 ¾ 190 ¼.
Madrid	11 l. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	10 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	15 l. 5 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 90 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 ¾ 3 ¼ à 3 mois.
Londres	24 l. 15 s. 6 d.
Inscriptions	81. 5 s. 7 s. 6 s.
Bon de loterie	9 l. 2 s. 6 d. a 10 s.
Mandat	26 s. 9 d. 27 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 12 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s 6 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	24 l.
Guinée	25 l. 4 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	44 s. 6 d.
Sucre d'Orléans	40 s. 6 d.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Sextidi, 16 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 6 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 février.

Nous venons de recevoir ici la nouvelle d'un événement bien extraordinaire, et jusqu'à présent inexplicable.

Le 22 de ce mois, vers le soir, deux frégates françaises, une corvette et un lougre ont paru sur la côte du comté de Pembroke, la partie la plus occidentale du pays de Galles, y ont débarqué environ 1,400 français, ont ensuite gagné le large et disparu. On crut d'abord que ce débarquement était une véritable invasion; trois mille paysans, ayant le lord lieutenant à leur tête, avec un régiment de volontaires, s'armerent à la hâte de piques et de faulx; ils s'emparerent des 1,400 français, qui ne paraissent avoir opposé aucune résistance.

On lit dans une lettre de Cardigan, du 24, à onze heures après minuit, les détails suivans sur cet événement:

» Je vous annonce avec plaisir la capture de 1,400 français, qui étaient venus faire ici une invasion. Je les ai vu se rendre; et d'après leur conversation, j'ai compris qu'ils étaient de *ci-devant soldats de Charrette et de Stofflet, mêlés avec des bandits du boccage.* Je ne doute pas qu'ils n'aient été envoyés ici pour être mis dans une prison anglaise, parce qu'ils sont trop dangereux dans leur pays. Ils sont venus de Brest, il y a peu de jours, dans deux frégates et une corvette; ils n'ont pas d'uniforme; ils n'ont connu leur destination que lorsqu'on les a débarqués. Ils avaient été enrôlés, il y a environ un mois, avec la promesse d'être incorporés dans l'armée du Nord. Les bâtimens ont mis à la voile aussitôt après les avoir débarqués. Ils ont tous la plus miserable apparence »

Le courier du 27, qui rapporte cette lettre, ajoute que le commandant de cette troupe française est le fameux gouverneur Wall, qui, étant en Afrique, avait condamné une personne à être exposée à la bouche d'un canon, et par cet acte de violence, avait été arrêté par ordre du roi. Il s'était échappé des mains du messager du roi, qui le conduisait à Londres. Il vient d'être arrêté, et on l'amene ici. — Les vaisseaux français employés à cette expédition sur la côte de Galles, sont partis de Brest le 3 de ce mois.

La situation de nos affaires, dit *le Courier* d'aujourd'hui 27, est devenue véritablement effrayante. La dépréciation, sans exemple, de nos fonds publics est d'une nature si allarmante que le gouvernement vient d'être forcé de recourir à des mesures extraordinaires. Un messager a été envoyé à Windsor, avant-hier, pour prier sa majesté d'arriver promptement ici le lendemain matin. Le roi s'est rendu en conséquence ici, hier matin. Le conseil a été convoqué sur le champ au palais de Saint-James: huit ministres étaient présens. L'état du crédit public, la chûte des fonds, la demande du numéraire, etc. ont été pris en considération, et le résultat de ce conseil a été *de recommander à la banque d'Angleterre de ne faire aucun paiement en numéraire, jusqu'à ce qu'on ait pris sur ce sujet l'avis du parlement.*

Voici cet ordre littéral du conseil, daté de Whitehall, 26 février.

» Le chancelier de l'échiquier a représenté que, d'après le résultat des renseignemens qu'il a reçus et des recherches qu'il était de son devoir de faire, par rapport aux demandes extraordinaires de numéraire, qui ont été faites dans la métropole, en conséquence d'allarmes mal fondées ou exagérées en différentes parties de ce pays, il paraît que si l'on ne prend sur le champ quelques mesures à cet égard, il y a lieu de craindre une disette de numéraire pour les besoins du service public. Sur cette représentation, le conseil a été unanimement d'avis qu'il est indispensablement nécessaire pour le service public que les directeurs de la banque d'Angleterre *cessent tout paiement en numéraire, jusqu'à ce qu'on ait pris sur ce sujet l'avis du parlement*, et qu'on ait adopté les mesures convenables pour maintenir les moyens de circulation, et soutenir le crédit public et commercial du royaume dans cette conjoncture importante. Il est ordonné qu'une copie de cette minute sera transmise aux directeurs de la banque d'Angleterre, et il leur est enjoint, d'après l'exigence du cas, de s'y conformer jusqu'à ce qu'on ait eu, comme on l'a dit, l'avis du parlement. »

Cet ordre du conseil sera, dit-on, communiqué aujourd'hui aux deux chambres du parlement par un message du roi, qui offrira en outre, ajoute-t-on, un tableau général de l'état du royaume. On peut juger, par cet événement, de la crise où nous sommes et de la véhémence des débats qui auront lieu au parlement à cette occasion.

Une assemblée des principaux banquiers et négocians doit avoir lieu aujourd'hui, pour prendre en considération l'état du crédit public, et adopter les résolutions qui paraîtront les plus convenables à la situation actuelle des choses.

On sait que la banque de Londres ne peut être dans l'embarras, sans que les banques des provinces n'en éprouvent le contre-coup; aussi voit-on arriver ici tous les jours des agens de ces banques particulieres, qui viennent exposer leur triste situation et le péril dont elles sont menacées. Déjà les banques de Newcastle, effrayées des demandes extraordinaires d'especes en or qu'on fesait depuis quelque tems, ont déclaré, il y a sept jours, qu'elles suspendaient tout paiement en or, jusqu'à ce qu'elles s'en fussent procuré une quantité suffisante. Les principaux négocians se sont assemblés pour aviser aux moyens de sauver le commerce des maux qui pourraient résulter de cette suspension momentanée, et ils se sont engagés, par leurs signatures, à recevoir en paiement, comme par le passé, tous les billets des banques de la ville.

La défiance, les craintes, les alarmes du Peuple s'accroissent chaque jour; elles commencent même, depuis quelque tems, à prendre ce caractere sombre qui, chez un Peuple sensible et réfléchi, est toujours l'avant-coureur d'un grand événement. On murmure hautement en Moorfields comme dans le Strand; les classes pauvres et laborieuses se demandent pourquoi elles ne peuvent plus se procurer les nécessités de la vie; les classes aisées se demandent pourquoi elles n'ont plus que le nécessaire; toute l'Angleterre se demande pourquoi elle fait depuis quatre ans une guerre qui a arrêté le cours de son industrie et de son commerce, qui l'a rendue inutilement odieuse à toutes les Nations commerçantes, qui a occasionné plus de banqueroutes que toute la guerre d'Amérique, qui dans le seul espace de l'année derniere a coûté plus de 1300 millions tournois, qui a accru sa dette publique de plus de 3 milliards, et on se répond que tout cela s'est fait parce que le roi d'Angleterre et trois ou quatre de ses amis ont eu la folie de vouloir qu'une Nation de 27 millions d'hommes ne fît pas chez elle ce qui lui convenait, et fît ce qui ne lui convenait pas.

Le courier du 23 dit que ce jour-là les fonds consolidés étaient à 51 7/8. — Cette dépréciation, ajoute-t-il, sera encore plus forte, parce qu'on sait que le gouvernement a besoin de fonds considérables pour le service de l'armée. L'Irlande a besoin de trois millions, dont deux sont indispensables dans le moment présent. M. Pelham, secrétaire du lord-lieutenant, était venu à Londres pour afficher cet emprunt; mais il est reparti sans avoir pu le completter, et cette difficulté n'a pas produit peu d'inquiétudes et d'embarras. La Grande-Bretagne a besoin d'une somme plus considérable, non-seulement pour payer l'arriéré de toutes les branches du service public, mais pour fournir aux dépenses courantes. — Les billets de l'échiquier de deux mois, que le ministre assurait être aussi bons que de l'argent, ne sont plus reçus qu'avec perte. La perte sur le dernier emprunt s'accroît à chaque instant, et c'est dans de telles circonstances qu'on pourrait espérer d'établir de nouveaux emprunts, et de mettre de nouveaux impôts sur le Peuple!... (1)

Il y a quatorze jours que l'écrit de M. Erskine a paru, et il est déjà à sa dix-septieme édition.

ITALIE.

De Milan, le 5 février.

L'administration générale de la Lombardie, aux braves soldats de la légion lombarde.

Nous étions dans la sûre attente que vos premiers mouvemens auraient frayé le chemin de la gloire; nos espérances sont entiérement remplies.

Au nom de la Patrie, poursuivez votre glorieuse carriere; dispersez, détruisez ceux qui oseraient résister aux armes républicaines. Toute l'Italie a les yeux fixés sur vous, et de votre exemple dépend le déploiement des forces qu'elle peut employer pour consolider son indépendance. La Patrie déclare que vous avez bien mérité d'elle; vos besoins lui sont présens, et des récompenses publiques vous attendent.

Salut et fraternité.

Du 12 février.

On fait ici de grands préparatifs pour les fêtes qu'on fera le 15 et le 16, pour célébrer la reddition de Mantoue, heureux événement qui a enlevé les espérances de la Lombardie. La commission déléguée a fait une proclamation, par laquelle elle invite sur-tout les habitans de la campagne à venir partager l'allégresse commune.

Le général Clarke est parti de Milan, et a pris la route de Plaisance. Quelques personnes conjecturent, sans aucune vraisemblance, qu'il est allé négocier avec le pape. S'il avait une pareille mission, il aurait, sans doute, plus de succès que dans sa négociation de Vienne; puisqu'il n'est pas douteux que le saint-pere, *reversus in se*, accepterait toute condition de paix, pourvu que les Français ne le dépouillassent pas entiérement de la souveraineté temporelle.

On assure que le pape a envoyé plusieurs députés au général Buonaparte.

Bologne, le 8 février.

Les députés de Bologne, en arrivant à Imola, trouverent la municipalité rassemblée dans le palais de la commune, et accepterent aussitôt l'Acte de réunion de cette ville à l'Etat de Bologne. Ils publierent, au nom du Sénat, une proclamation, par laquelle ils annoncerent aux Imolois qu'ils formeraient désormais une même famille avec les Bolonais, et les invitaient à envoyer deux représentans au Congrès de Modene, et deux autres au Sénat de Bologne.

Ils leur fesaient sentir l'avantage de recouvrer la liberté sans éprouver les malheurs d'une révolution et les exhortaient à bannir tout esprit de parti et tout ressentiment. Ces exhortations sont d'autant plus nécessaires qu'il y avait à Imola beaucoup de patriotes ardens qui ont essuyé des persécutions. Le Sénat de Bologne a senti que des conseils étaient insuffisans, et il a pris le sage parti de charger ses députés d'organiser le gouvernement provisoire, et de rester à Imola jusqu'à ce que le nouvel ordre de choses soit établi.

Lorsque l'armée française est entrée à Imola, elle y a trouvé une garde civique, composée de 206 hommes, commandée par un président, dix-huit capitaines et dix-huit lieutenans.

Après la défaite des troupes du pape au camp de Faenza, la junte de défense générale pour la confédération cispadane, a publié une adresse aux Peuples de Romagne. Elle les félicite d'avoir le même sort que cette belle partie d'Italie partagée par le Pô, et d'être révolutionnés sans opposition, sans effusion de sang.... Les Français, si calomniés par leurs ennemis, les Français conquérans leur donnent généreusement la liberté, le premier des biens..... La junte rappelle les exemples terribles de Lugo et de Garfignona à ceux qui prêteraient l'oreille aux partisans de l'ancien despotisme et aux coupables ministres de l'évangile, qui abuseraient de la sainteté de leur ministere pour soulever le Peuple, etc. etc.

Florence, le 11 février.

La conquête d'Ancône sera très-avantageuse aux Français. Outre les magasins de vivres, de munitions et d'armes qu'ils y ont trouvés, le port qu'ils ferment à leurs ennemis leur offre de grandes facilités pour leur commerce. On s'était flatté ici qu'Ancône, étant dans une position avantageuse, tiendrait assez long-tems pour donner à Colli le tems de venir à son secours. Mais on ne veut pas voir que si les papalins refusent de se battre, c'est moins faute de courage que de bonne volonté. La cour de Rome a cru qu'il suffisait, pour les fanatiser, de leur parler de *religion, de patriotisme, de saint Pierre*, etc. Ces grands mots ont perdu leur pouvoir; on ne se soucie pas d'aller verser son sang pour défendre un gouvernement dépréDateur, qui a attiré volontairement le fléau de la guerre sur ses sujets; on préfere d'être conquis sans guerre; on regarde comme un dédommagement des pertes que l'on fait, d'être débarrassé du gouvernement des prêtres.

On assure que la plupart des villes où les Français sont passés se sont déjà mises en insur-

(1) Le bruit s'est répandu aujourd'hui, 15 ventôse, à la bourse de Paris, que tout paiement était suspendu à la banque d'Angleterre, et que par suite de cet événement le ministere était changé.

rection, et avaient renvoyé les agens de la cour de Rome. Ces dispositions s'étaient manifestées dans la marche d'Ancône, avant que les Francais eussent forcé le camp de Faenza.

Quelques lettres de Rome portent que, quoique le pape ait déclaré, que, quoiqu'il puisse arriver, il restera ferme à son poste ; ses neveux et ses affidés ont le projet de le faire aller à Malte, et qu'ils font des dispositions en conséquence. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils achetent du numéraire à tout prix ; et dans le cas que le pape quitte Rome, il est probable qu'avant son départ non-seulement il excommuniera les rebelles, mais qu'il mettra en interdit tout l'Etat de l'église, afin que les Français ne jouissent pas tranquillement de leur conquête, et que le Peuple desire le retour de sa sainteté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventôse.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Tolentino, le 1er ventôse, an 5.

Vous trouverez ci-joint, citoyens directeurs, le rapport du citoyen Monge, que j'ai envoyé à Saint-Marin, avec le discours qu'il a prononcé. Lorsque je serai arrivé à Rimini, je vous ferai passer un mémoire de demande qui y était joint, avec ce que j'aurai fait pour témoigner à cette ancienne République l'estime et la considération qu'a pour elle la République Française.

Signé, BUONAPARTE.

Copie du discours prononcé devant les deux capitaines-régens de la République de Saint-Marin, par le député du général en chef de l'armée d'Italie.

Citoyens régens,

La liberté qui, dans les beaux jours d'Athènes et de Thèbes, transforma les Grecs en un Peuple de héros ; qui, dans les tems de la République, fit faire des prodiges aux Romains ; qui, depuis et pendant le court intervalle qu'elle a lui sur quelques villes d'Italie, a renouvellé les sciences et les arts et illustré Florence ; la liberté était presque bannie de l'Europe : elle n'existait que dans Saint-Marin, où par la sagesse de votre gouvernement, et sur-tout par vos vertus, vous avez conservé ce dépôt précieux à travers tant de révolutions, et defendu son asyle pendant une si longue suite d'années.

Le Peuple Français, après un siecle de lumieres, rougissant de son long esclavage, a fait un effort, et il est libre.

L'Europe entiere, aveuglée sur ses propres intérêts, et sur-tout sur les intérêts du genre humain, se coalise et s'arme contre lui ; ses voisins conviennent entr'eux du partage de son territoire, et déjà de toutes parts ses frontieres sont envahies, ses forteresses et ses ports sont au pouvoir de ses ennemis ; et, ce qui l'afflige le plus, une partie de lui-même allume la guerre civile, et le force à frapper des coups dont il doit ressentir toutes les atteintes.

Seul, au milieu de cet orage, sans expérience, sans armes, sans chefs, il vole aux frontieres, par-tout il fait face, et bientôt par-tout il triomphe.

De ses nombreux ennemis, les plus sages se retirent de la coalition ; d'autres, forcés par le succès de ses armes, implorent successivement une paix, qu'ils obtiennent ; enfin, il ne lui en reste plus que trois ; mais ils sont passionnés, et ne prennent de conseil que de l'orgueil, de la jalousie et de la haine. Une des armées françaises, en entrant en Italie, détruit, l'une après l'autre, quatre armées autrichiennes, ramene à sa suite la liberté dans ces belles contrées, et s'y couvre, presque sous vos yeux, d'une gloire immortelle.

La République Française, affligée de tant de sang qu'elle ne verse qu'à regret, et contente d'avoir donné un grand exemple à l'Univers, propose une paix, lorsqu'elle pouvait dicter des lois.

Le croirez-vous, citoyens ! par-tout ses propositions ont été rejettées avec hauteur, ou éludées avec astuce.

L'armée d'Italie, qui veut conquérir la paix, est donc obligée de poursuivre un de ses ennemis, et de passer tout près de vos Etats.

Je viens de la part du général Buonaparte, au nom de la République française, assurer l'antique république de Saint-Marin, de la paix et d'une amitié inviolable.

Citoyens régens, la constitution politique des Peuples qui vous environnent, peut éprouver des changemens. Si quelque partie de vos frontieres était en litige, ou même quelque partie des états voisins non contestée, vous était absolument nécessaire, je suis chargé, par le général en chef, de vous prier de lui en faire part. Ce sera avec le plus grand empressement qu'il mettra la République Française à portée de vous donner des preuves de sa sincere amitié.

Quant à moi, citoyens, je me félicite d'être l'organe d'une mission dont l'objet doit être agréable aux deux Républiques, et qui me procure l'occasion de vous témoigner la vénération que vous inspirez à tous les amis de la liberté.

Signé MONGE.

Les représentans de la République de Saint-Marin, au citoyen Monge, membre de l'institut national de France, et membre de la commission des arts et sciences en Italie, député par le général en chef Buonaparte, près la susdite République.

Citoyen député,

Nous regardons encore comme un songe l'instant où nous vous avons vu arriver revêtu du caractere de député. C'est la premiere fois que distingués de la foule des vils esclaves, nous avons reçu un honneur que votre grande Nation pouvait seule nous faire. Nous vous remettons la réponse du conseil général à la précieuse lettre que vous nous avez apportée. Si vous eussiez été présent à sa réception, vous auriez vu de quelle sensibilité nous avons été pénétrés. Daignez être, près du général en chef, l'interprète de notre reconnaissance et de nos sentimens pour lui et la grande Nation qu'il représente. Soyez aussi, auprès de lui, l'intercesseur des graces que nous lui demandons, et dont une est indispensable pour notre existence ; la réussite de cette affaire ne pourra qu'être heureuse, si vous appuyez de votre crédit nos demandes. Puisse ceci être le commencement des relations que nous desirons avoir avec vous, et soyez persuadé que notre estime pour vous égale notre reconnaissance !

Signé, les Représentans.

Réponse de la Répnblique de Saint-Marin, au discours prononcé en son conseil général, par le citoyen Monge, envoyé près d'elle par le général en chef de l'armée d'Italie.

Nous mettrons, citoyen envoyé, au nombre des époques les plus glorieuses parmi les fastes de notre liberté, le jour de votre mission près de notre République. La vôtre sait non-seulement vaincre ses ennemis par la force de ses armes, mais encore étonner ses amis par sa générosité. Heureux de pouvoir nous compter parmi les modeles qui excitement votre noble émulation, et plus heureux encore d'être trouvés dignes de votre amitié, dont vous venez de nous donner une si grande preuve, nous ne pouvons voir, sans le plus grand intérêt, les armes de la République Française rappeler, en Italie, les beaux jours des Républiques Grecque et Romaine.

L'amour de notre liberté nous fait sentir le prix des efforts magnanimes d'une grande Nation qui veut recouvrer la sienne. La vôtre a surpassé l'attente commune. Seule contre le reste de l'Europe, elle a donné au Monde un de ces exemples étonnans de ce que peut l'énergie produite par le sentiment de la liberté.

Votre armée, marchant sur les traces d'Annibal, et surpassant, par ses faits, tout ce que l'antiquité a de plus merveilleux, conduite par un héros qui réunit à toutes les vertus les talens d'un grand génie, a tourné ses regards sur un coin de ce globe, où s'est réfugié un reste de l'ancienne liberté, et où l'on trouve plutôt la simplicité des mœurs spartiates, que l'élégance d'Athènes.

Vous le savez, citoyen envoyé, la simplicité de nos usages, l'intime sentiment de notre liberté, c'est-là le seul héritage qui nous a été transmis par nos peres, que nous avons su conserver intact, au milieu du choc politique, occasionné par une révolution de plusieurs siecles, et que l'ambition et la haine ne sauraient détruire.

Retournez donc près du héros qui vous envoie ; rapportez-lui l'hommage libre, non pas de cette admiration que nous partageons avec l'Univers, mais de notre reconnaissance : dites-lui que la République de Saint-Marin, contente dans sa médiocrité, craint d'accepter l'offre généreuse qu'on lui fait d'agrandir son territoire ; ce qui pourrait, par la suite, compromettre sa liberté ; mais dites-lui aussi qu'elle croirait tout devoir à la générosité de la République Française et à celle de son invincible général, si elle obtenait, pour le bonheur public, de resserrer avec elle ses rapports commerciaux, et de conclure un traité qui assurât son existence.

C'est-là où se bornent tous ses vœux, et nous vous prions d'en être l'interprête auprès du général en chef de l'armée d'Italie. Quant à vous, illustre envoyé, nous nous estimons d'autant plus heureux en ce moment-ci, de vous avoir parmi nous, que vous réunissez aux vertus de citoyen les talens de l'homme de lettres. L'objet de votre mission, la maniere dont vous la remplissez, et le nom de celui qui vous en a chargé, tout cela sera un monument éternel de la magnanimité des conquérans de l'Italie, qui rappellera à jamais dans nos cœurs les sentimens de la reconnaissance dont ils sont pénétrés.

Saint-Marin, le 12 février 1797.

Signé, *les députés de la République de Saint-Marin.*

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

II. Les assemblées primaires élisent les électeurs, le juge de paix et ses assesseurs, et enfin ou le président de l'administration municipale, ou les officiers municipaux (1).

1°. Le nombre des électeurs dépend du nombre des citoyens ayant droit de voter dans les assemblées primaires.

Jusqu'au nombre de 300 citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur ; il en est nommé deux depuis 301 jusqu'à 500, trois depuis 501 jusqu'à 700, quatre depnis 701 jusqu'à 900 (2).

L'administration municipale devra donc, en adressant à chaque assemblée primaire la liste de ses membres, en marquer le nombre total, et ce nombre servira toujours à déterminer celui des électeurs.

L'administration municipale, en désignant le nombre des électeurs à nommer par chaque assemblée primaire, y joindra les noms des citoyens du canton qui ont été élus électeurs l'année précédente, et rappellera l'article 34 de la constitution, qui défend de les réélire.

2°. Les juges de paix et leurs assesseurs sont nommés pour deux ans, ainsi il n'y aura lieu cette année à l'élection de ces fonctionnaires que dans les cas de mort, de démission, de destitution de quelqu'un d'entre eux.

Il faut observer aussi que les citoyens qui auraient été nommés à ces fonctions autrement que par les assemblées primaires de l'an 4, devront être renouvelés au mois de germinal prochain ; mais ils peuvent être réélus, ainsi qu'on pourra toujours réélire immédiatement et indéfiniment tout juge de paix et tout assesseur (3).

Lorsqu'une assemblée primaire devra procéder au renouvellement ordinaire ou extraordinaire des officiers de paix, l'administration municipale lui en donnera avis.

3°. Le président d'une administration municipale ayant plusieurs communes dans son ressort, est élu par l'assemblée primaire pour deux années ; il peut-être réélu pour les deux années suivantes ; mais, après quatre ans consécutifs d'exercice, il ne peut plus être réélu qu'après un intervalle de deux années, et, durant cet intervalle, il ne peut être ni président, ni agent municipal, ni adjoint (4).

Au mois de germinal de l'an 5, les assemblées primaires n'auront point à élire le président de l'administration municipale, excepté dans le cas de mort, de démission, de destitution ; si cette place se trouve occupée par un citoyen nommé autrement que par l'assemblée primaire de l'an 4, elle sera regardée comme vacante (5), à moins que le président élu par cette assemblée ne soit suspendu.

L'administration municipale fera connaître chaque année aux assemblées primaires, si le président est à renouveler, et s'il peut être réélu.

Dans les communes de 5000 habitans et au-dessus, le président de l'administration municipale n'étant nommé président que par ses collégues, est renouvelé dans les mêmes formes que les officiers municipaux, et sans distinction (6).

La suite demain.

(1) Constitution, art. 27 et 30.
(2) Art. 33.
(3) Constit. art. 212.
(4) Constit., art. 187.
(5) Loi du 25 frimaire, an 4.
(6) Loi du 21 fructidor, an 3, art. 9.

N. B. La liste des députés des deux conseils, qui doivent rester ou sortir, ne nous ayant pas paru assez exacte, lors de la correction de l'épreuve, pour la publier aujourd'hui, nous l'avons remise à demain, afin d'éviter des erreurs inséparables de la précipitation avec laquelle cette liste nombreuse a été transcrite, ce qui nous met dans la nécessité de ne donner aujourd'hui qu'une demie feuille, que nous remplacerons dans le n° 167.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. Septidi, 17 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 7 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Altona, le 10 février.

Le jeune roi de Suede a trouvé sa marine en assez mauvais état. Il paraît qu'il veut y donner une attention particuliere. On doit employer pour la remonter, et pour la mettre sur un pied respectable, tous les moyens qui peuvent se concilier avec l'économie la plus rigoureuse. L'état-major a été changé. M. Vastchmeister, Palmquist et Nordens-Kiold, nommés commissaires de l'amirauté, sont chargés de la principale direction des travaux.

De Francfort, le 22 février.

Nous apprenons, par les lettres de Vienne, qu'au milieu du découragement et de la tristesse, occasionnés par la prise de Mantoue et la perte du reste des armées impériales en Italie, on s'occupe avec une sorte de joie du mariage de la fille de Louis XVI avec le duc d'Angoulême.

On vient de renforcer la garnison de Mayence de deux régimens d'émigrés, et d'approvisionner cette place pour six mois.

On peut croire que le cabinet de Londres veut essayer, dans les assemblées d'élection qui vont s'ouvrir en France, les moyens de corruption qui sont familiers à sa politique.

On assure qu'à cet effet le lord Craffort, ministre britannique, a acheté pour des sommes très-considérables des papiers sur Paris et sur plusieurs autres villes principales.

Les dispositions et les actes pacifiques qui ont signalé les premiers jours du regne de Paul Ier; la noblesse et la générosité avec lesquelles il a rendu la liberté et fait des largesses aux malheureux Polonais, frappés et emprisonnés par sa mere, avaient fait croire qu'il voulait rendre à la Pologne son existence politique. Mais des avis de Pétersbourg nous apprennent que si ce projet a existé, ce qui est fort douteux, il est maintenant abandonné; et que le traité qui a rayé les Polonais de la liste des Nations, sera maintenu dans toutes ses dispositions.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 février.

L'assemblée nationale a décidé, avant-hier, que le pouvoir exécutif porterà le nom de *Conseil d'Etat*.

On a posé ensuite la question, si le Conseil d'Etat sera composé de cinq ou de sept membres.

Vreede, *Vanhooff*. *Hahn* et *van-Kasteele*, soutiennent qu'un petit nombre de personnes est plus convenable pour donner de l'énergie et de l'activité à l'exécution; que les puissances étrangeres ont toujours mieux aimé traiter d'affaires secretes avec un gouvernement composé de peu de membres, qu'avec un nombreux.

D'autres objectent que plus on concentre le pouvoir dans un petit nombre d'hommes, plus l'on s'expose à les voir s'emparer de l'autorité, et détruire la liberté politique et civile.

Il est arrêté, à une majorité de 46 voix contre 42, que le nombre des membres du conseil d'Etat sera de cinq.

L'article 291 est adopté ainsi qu'il suit:

» Sont seulement éligibles pour membres du conseil d'Etat, ceux qui réunissent les qualités suivantes:

» 1°. Etre citoyen ayant droit de suffrage;

» 2°. Avoir atteint l'âge de 35 ans accomplis;

» 3°. Etre né dans cette République;

» 4°. Et y avoir eu son domicile pendant les deux dernieres années. »

Sur la proposition du citoyen *Hahn*, il est nommé une commission pour examiner s'il ne devrait point y avoir quelqu'exception, relativement à la quatrieme qualité, en faveur des citoyens qui ont séjourné pendant quelque tems dans l'étranger, pour s'instruire dans quelque science ou art.

Bicker propose d'exclure les personnes âgées de 50 ans.

Cette proposition n'est pas appuyée.

Hossemberg propose de décréter que deux citoyens du même département ne peuvent pas siéger en même tems dans le conseil d'Etat.

Cette proposition donne lieu à une vive discussion. — Elle est mise aux voix et adoptée.

C. L. van-Beyma propose d'exclure du conseil d'Etat toutes personnes intéressées dans les fonds étrangers, afin de bannir de ce corps toute influence étrangere.

Hoffman voudrait restreindre cette exclusion aux personnes intéressées dans les fonds anglais.

Auffmors propose de modifier ces propositions, en excluant seulement ceux qui auront dans les fonds étrangers plus d'un quart de la valeur de leur fortune.

Après quelques débats, toutes ces propositions sont renvoyées à une commission.

Aujourd'hui *Hahn* a fait un rapport sur la derniere partie de l'article 291.

Après quelques débats il est décrété qu'il n'y aura point d'exception en faveur des citoyens qui auront séjourné en pays étranger pour s'instruire dans une science ou art quelconque.

Il est ensuite décrété que les citoyens qui, en 1787 et 1788, ont quitté la Patrie pour se soustraire, et qui sont venus y reprendre leur domicile au plus tard le 1er mars 1796, seront regardés comme y ayant toujourrs eu leur domicile; mais cette exception ne fera point partie de la constitution.

L'article 51 est adopté en ces terme:

» Pour être électeur, il faudra en outre être propriétaire ou usufruitier d'un bien situé dans la République, etc. ou locataire d'un bien situé dans la République, et donnant par an le loyer, dans une commune,

De 2500 habitans et au-dessous. . .	200 flo.
De 2500 à 5000.	150
De 5000 à 15000.	175
De 15000 à 35000.	1 10
De 35000 à 50000.	1 50
Et au-dessus de 50000.	2 0

L'article 296, par lequel la nomination des candidats parmi lesquels devront être choisis les membres du conseil d'Etat est attribuée à la chambre des anciens, donne lieu à de longs débats.

L'assemblée se sépare sans prendre de décision.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 ventôse.

Le 11 de ce mois, des voleurs se sont introduits à l'aide de fausses clés chez le citoyen Lazuret, banquier, rue Helvétius; ils y ont pris une somme de 20 mille livres en écus. On n'a pas encore pu connaître les auteurs de ce vol.

Les scellés ont été apposés par le juge de paix de la division de la Halle-aux-Blés, sur les papiers du citoyen Bette d'Etienville, administrateur général de *la banque agricole*.

L'on a arrêté depuis quelques tems plusieurs particuliers prévenus d'avoir mis en émission des faux *bons* du gouvernement.

Les halles et marchés de Paris sont toujours très-abondamment pourvus des objets de consommation et denrées de toute espece.

La halle contenait le 1er jour de cette décade 7849 sacs de farine de 325 livres pesant chacun.

Le sac s'est vendu ce jour depuis 34 livres jusqu'à 50 liv., suivant la qualité de la farine.

Le pain blanc se vend 10 sous les quatre livres, le bis blanc 8 sous, et le bis 6 sous 6 den.

Le bœuf et le mouton ont été vendus de 8 à 10 sous la livre, le veau de 9 à 14 sous, et le porc salé de 10 à 16 sous.

Le beurre de 18 à 20 sous la livre.

Les œufs de 53 à 55 liv. le mille.

Les pommes de terre se sont vendues, les rouges, de 8 à 14 sous le boisseau, et de 5 à 6 sous les blanches.

Les fourrages n'ont point varié.

Strasbourg, le 8 ventôse.

Nous apprenons que M. Talbot vient d'arriver à Berne. M. Talbot était un des quatre secrétaires de la mission de lord Malmesbury à Paris. Cette circonstance donne lieu à beaucoup de conjectures sur son voyage en Suisse. On suppose que dans ce moment un tel personnage ne peut sortir d'Angleterre pour venir dans un pays, qui a été le théâtre de négociations très importantes, sans quelques vues politiques.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

Ainsi il doit cette année participer au tirage au sort qui, au mois de ventôse prochain, doit déterminer la sortie (1):

De trois officiers municipaux dans les communes de 5000 à 10,000 habitans;

De quatre dans les communes de 10,000 à 50,000;

De cinq dans les communes de 50,000 à 100,000;

Et de quatre dans les municipalités de chaque arrondissement des communes d'une population supérieure.

Il faudra comprendre dans la partie sortante les morts, démissionnaires, destitués, ou leurs successeurs nommés autrement que par les assemblées primaires de l'an 4 (2), et faire connaître, comme ci-dessus, aux assemblées primaires de l'an 5 et des années suivantes, le nombre des renouvellemens à faire, ainsi que la rééligibilité ou la non-rééligibilité de ceux dont les pouvoirs expirent.

Observons ici que les diverses indications à faire par les corps municipaux aux assemblées communales et primaires, sont destinées seulement à éclairer ces assemblées, et non pas à contraindre leurs opérations; elles ont incontestablement le droit de ne pas suivre des indications qu'elles croiraient erronées, et d'en adopter d'autres, sauf toutefois le recours au corps législatif, dans les cas où elles n'auraient point procédé d'une maniere conforme à la constitution et aux lois (3).

III. Les assemblées électorales élisent d'abord (4) les membres du corps législatif et ceux du tribunal de cassation; et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des juges de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté par rapport à la nomination des hauts-jurés: chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

1°. On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale; et dans la suite ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (5).

Au mois de germinal de l'an 5, il peut se présenter plusieurs cas.

Si une administration centrale se trouve encore composée des cinq membres élus par l'assemblée électorale tenue l'an 4, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore quatre membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an 4; et que la cinquieme place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les quatre premiers membres doivent rester en fonctions, et c'est à la cinquieme place seulement que l'assemblée électorale de l'an 5 devra pourvoir.

S'il se trouve enfin plusieurs places vacantes comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an 5 devra pourvoir à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de 5 années, et les quatre anciens administrateurs se retireront successivement l'an 6,

(1) Constit. art. 182, 183 et 185.

(2) Lois des 25 frimaire et 29 ventôse, an 4.

(3) Const. art. 23.

(4) Art. 41.

(5) Const. art. 177.

l'an 7, l'an 8 et l'an 9, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisieme cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus l'an 4; et alors les cinq qui seront élus au mois de germinal prochain se retireront successivement et par la voie du sort à chaque renouvellement subséquent : ou bien il restera un des administrateurs élus l'an 4; et alors cet ancien administrateur tirera au sort, l'an 6, l'an 7 et l'an 8, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 9, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit.

Ou bien il restera deux des administrateurs élus l'an 4; et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort, l'an 6 et l'an 7, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 8, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; et l'an 9, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit :

Ou bien enfin il restera trois des administrateurs élus l'an 4; et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort, l'an 6, avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an 5; mais l'an 7, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux; l'an 8, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux; et l'an 9 enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellemens il se trouvera une place vacante par mort, démission ou destitution, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme le cinquieme sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers, et il se fera, cette année-là, deux remplacemens; savoir, celui du cinquieme sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces regles découlent de l'article de la constitution, qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années en vertu d'une seule et même élection (1).

Le tirage au sort, entre les membres des administrations centrales, doit se faire dans le délai du 20 au 30 ventôse : les résultats en doivent être publiés dans le département, dans la premiere décade de germinal.

On devra se souvenir encore :

Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département, mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le tems qui restait au remplacé (2);

Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (3); mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (4).

En conséquence de ces diverses regles, les administrateurs de département donneront, chaque année, à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacemens ordinaires et extraordinaires qui devront avoir lieu dans leur sein.

2°. Les juges criminels et civils de département, ainsi que le président, accusateur public, et greffier du tribunal criminel sont renouvelés tous à la fois, tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (5).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléans ayant eu lieu l'an 4, les renouvellemens généraux se feront l'an 9, l'an 14, l'an 19, l'an 24, etc.

Dans les années intermédiaires, comme l'an 5. l'an 6, etc. il n'y a lieu qu'à des remplacemens extraordinaires et partiels; savoir, dans le cas de la vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale; et alors les remplaçans ne sont élus que pour le tems qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra, chaque année, de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal criminel et pour le tribunal civil.

(1) Constit. art. 177.
(2) Constit. art. 42.
(3) Art. 186.
(4) Art. 187.
(5) Constit., art. 6.

A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions, soit en vertu d'une loi, soit par un arrêté d'une autorité supérieure, on suivra les regles qui vont être expliquées.

1°. La place d'un membre suspendu d'une administration municipale ou centrale, ne sera point regardée comme vacante : le nom de ce membre sera, lorsqu'il y aura lieu à un tirage au sort, déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire : si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1er prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées primaires, communales et électorales de l'an 4 et de l'an 5, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'art. 188 de la constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

2°. La place d'un membre suspendu d'un tribunal civil ou criminel de département, ne sera point regardée comme vacante; l'assemblée électorale n'y pourvoira point; mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléans, morts, démissionnaires ou destitués.

3°. Les assemblées primaires pourvoiront au remplacement des juges de paix et des assesseurs suspendus; le droit de ces juges et assesseurs, si leur suspension venait à cesser avant l'expiration de leur mission, sera déterminé par le corps législatif.

Les regles qui viennent d'être exposées, seront suivies, non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution prononcée par une autre autorité que le directoire exécutif, n'aurait pas été confirmée par le directoire lui-même.

Dans les neuf départemens réunis, le 9 vendémiaire, an 4, on se conformera, à l'égard des remplacemens à faire cette année dans les corps judiciaires et administratifs, aux regles qui seront établies par une loi particuliere.

§. IV.

Comment les corps administratifs doivent recueillir et publier les inscriptions des candidats.

Durant le mois de nivôse (1), chaque citoyen a le droit de se faire inscrire lui-même, ou de faire inscrire ceux de ses concitoyens qu'il juge à propos, sur la liste des candidats, et de s'y désigner lui-même ou de désigner les autres pour une ou plusieurs des fonctions qui sont à remplir dans le mois de germinal suivant. Cette maniere franche de s'offrir à la confiance est la plus digne d'un républicain, et, sous tous les rapports, elle est préférable aux brigues secrettes et aux manœuvres obscures de l'ambition intrigante.

Ces inscriptions se font à l'administration municipale, qui n'en peut refuser aucune, et qui en donne des récépissés. Elle doit ensuite, dans les cinq premiers jours de pluviôse, publier dans son ressort, la liste des candidats inscrits pour toutes les fonctions dont la nomination appartient aux assemblées primaires et communales (2).

L'administration municipale doit placer sur cette liste, mais séparément, les candidats qu'elle croit manquer des caracteres constitutionnels d'éligibilité; et son avis sur ce point doit être motivé dans des notes sommaires. Il est évident qu'il ne s'agit point ici de l'opinion des administrateurs municipaux sur la moralité et sur les lumieres des candidats, mais uniquement sur la question de savoir s'ils ont les conditions d'âge, de domicile, de contribution, etc. que la constitution exige. Ainsi, si un citoyen, non agé de 25 ans, a été inscrit pour la fonction d'électeur, la municipalité, en le plaçant à la fin de la liste, écrit à la suite de son nom : *N'a point l'âge requis* (3).

A l'égard des candidats inscrits pour des fonctions auxquelles l'assemblée électorale est chargée de pourvoir, les administrations municipales en font parvenir les listes à l'administration de département, qui les publie dans son ressort, du 20 au 25 pluviôse, en y plaçant aussi séparément, et avec des notes explicatives, les candidats qu'elle croit manquer des conditions matérielles d'éligibilité prescrites par la constitution (4).

Outre la publication de ces listes, qui doit se faire par affiches, dans le mois de pluviôse, l'administration municipale doit de plus adresser à chaque assemblée communale du canton la liste particuliere des candidats inscrits pour la place d'agent municipal ou pour celle d'adjoint; et aux assemblées primaires, les listes particulieres des citoyens inscrits pour les places d'électeurs, d'officiers de paix, de président de l'administration municipale ou d'officiers municipaux. L'administration centrale adressera également à l'assemblée électorale la liste des candidats inscrits pour les fonctions auxquelles cette assemblée doit nommer (1).

Il ne faut pas considérer les inscriptions de candidats comme un premier scrutin, ni par conséquent tenir compte du nombre plus ou moins grand de citoyens par lesquels un candidat aurait été présenté. Les listes à publier dans le cours du mois de pluviôse doivent contenir, dans l'ordre alphabétique, les noms de tous ceux qui se sont désignés eux-mêmes, ou qui ont été désignés par d'autres citoyens, sans aucune distinction entre les uns et les autres, et sans aucune désignation du nombre de ces prétendus suffrages.

(1) Loi du 25 fructidor, titre III, art. Ier.
(2) Loi du 25 fructidor. tit. III, art. 2.
(3) Loi du 25 fructidor, tit. III, art. 3.
(4) Loi du 25 fructidor, tit. III, art. 4 et 5.

CHAPITRE II.

Formation et police des assemblées communales, primaires et électorales.

Les assemblées primaires s'ouvrent de droit le 1er germinal; les assemblées électorales le 20, et les assemblées communales, le premier décadi qui suit la clôture des assemblées primaires du canton (2).

Si la premiere séance de chacune de ces assemblées commençait avant onze heures du matin, il serait possible qu'un assez grand nombre de membres n'y fût pas encore rendu. Il sera donc à propos que le local ne soit point ouvert avant dix heures; mais à l'égard de la seconde séance et des suivantes, l'assemblée déterminera elle-même le moment où elles devront commencer.

Aucune séance ne sera prolongée au-delà de six heures du soir, excepté pour achever ou un un appel nominal, ou un recensement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées sont :

1°. Leur réunion sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge;

2°. La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs;

3°. Les délibérations sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter;

4°. La distribution en bureaux;

5°. La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs;

6°. Les regles générales d'ordre et de police.

§. PREMIER.

Réunion de l'assemblée sous la présidence provisoire de l'ancien d'âge.

(3) A l'ouverture de la premiere séance, ceux des citoyens présens qui sont âgés de soixante ans et qui savent écrire, se réunissent au bureau, et reconnaissent les quatre plus âgés d'entre eux.

Aussitôt celui qui est reconnu pour le plus âgé de tous prend la place de président, et fait connaître les noms des trois citoyens qui, les plus âgés après lui, vont remplir provisoirement les fonctions de scrutateurs.

A défaut d'un nombre suffisant de sexagénaires présens et sachant écrire, les opérations précédentes auraient lieu entre les citoyens âgés de 50 ans, de 40, etc.

Le président d'âge invite ensuite à se rendre près du bureau ceux des citoyens présens et sachant écrire, qui ne sont point âgés de 25 ou de 30 ans; celui d'entre eux qui est reconnu pour le plus jeune est secrétaire provisoire.

Alors le président déclare que l'assemblée n'étant point encore définitivement constituée (1), on ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection des président, secrétaires et scrutateurs définitifs, et qu'en conséquence le secrétaire va faire immédiatement l'appel nominal des citoyens qui doivent concourir à cette nomination.

§. II.

Nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs.

Dans les assemblées primaires et communales, un membre de l'administration municipale s'ap-

(1) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 6.
(2) Constit. art. 27, 28 et 36.
(3) Constitution, art. 20. Loi du 25 fructidor, titre II, art. 1 et 2.
(4) Constitution, art. 21. Loi du 25 fructidor, titre II, art. 3.

proche du bureau et y dépose la liste des citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée. Cette liste, où les noms des citoyens sont rangés dans l'ordre alphabétique, peut seule servir pour le premier appel nominal dont il vient d'être parlé.

Dans les assemblées électorales, le plus ancien d'âge des électeurs présens de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou les assemblées primaires de ce même canton. Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes, et s'en sert pour faire le premier appel nominal.

Afin d'abréger les préliminaires des assemblées, la loi du 25 fructidor (1) a voulu que l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs se fît toujours par un seul scrutin et à la simple pluralité relative. Ainsi chaque membre appelé dépose dans le vase un billet contenant cinq noms purement et simplement, sans aucune désignation spéciale de la fonction de président, de scrutateurs ou de secrétaire.

En même tems que chaque membre appelé dépose dans le vase le billet dont on vient de parler, il dépose aussi dans un carton ouvert un autre billet non fermé, et qui contient le nom du votant lui-même.

En fesant cet appel nominal, le secrétaire provisoire marque avec soin sur la liste qu'il tient en main, les noms de tous les membres présens; et lorsque l'appel est fini, il fait le réappel de tous les noms qui ne sont pas ainsi marqués.

On entend par *réappel* un second appel nominal dans lequel on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier.

Durant le réappel, le secrétaire provisoire doit prendre également le soin de désigner, par une marque sur sa liste, les noms de tous les membres qui y répondent.

Les scrutateurs procedent à haute voix au dépouillement du scrutin, dont le résultat est que le citoyen qui a obtenu le plus de suffrages est président, que celui qui en a reçu le plus après lui est secrétaire, et que les trois suivans sont scrutateurs (2).

Ce résultat ayant été proclamé par le président, les cinq officiers définitifs prennent leurs places au bureau.

Le président définitif, dès qu'il est installé, lit à haute voix l'article VII du titre Ier de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu :

„Les président, secrétaire et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans les assemblées primaires, communales ou électorales, d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire à la constitution et à la loi.

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que durant la session de l'assemblée il ne mettra aux voix aucune proposition étrangere aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire, soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

Le bureau de l'assemblée, une fois formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session; mais en cas de démission, destitution par l'assemblée, ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire; celui-ci par le premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (3).

(La suite demain.)

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 4.

(2) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 4.

(3) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 5 et 6.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENTÔSE.

L'administration municipale du centre de Marseille fait passer au conseil copie d'une lettre qu'elle a écrite au directoire, pour lui dénoncer les contre-révolutionnaires qui s'agitent dans cette commune. Elle assure que, depuis l'arrivée du général Villot, tous les crimes y sont à l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dubois-Crancé expose, par motion d'ordre, que les revenus que produit le droit d'enregistrement sont assez considérables, pour qu'on ne tourmente pas les défenseurs de la Patrie, quand ils ont une succession à recueillir. Il demande qu'il soit fait une modification au droit de l'enregistrement, en leur faveur.

Renvoyé à la commission des finances.

Noailles. Les lois sur l'émigration n'ont point prévu le cas où un individu serait inscrit sur la liste des émigrés après sa mort. Cependant le citoyen Boivin est dans ce cas : ses héritiers exposent que cet individu, habitant à Lyon depuis vingt-trois ans, y a été nommé juge de paix en septembre 1791; qu'il en a exercé les fonctions jusqu'au 2 août 1793, et qu'après le siege de cette commune, il fut arrêté et condamné à mort, pour avoir resté à Lyon pendant le siege, et y avoir exercé ses fonctions, sans avoir donné sa démission. Il fut mis à mort, le 6 frimaire, an 2; et, le 9 ventôse de la même année, le département de Paris le porta sur la liste des émigrés.

Ainsi Boivin a été condamné à mort, pour avoir resté en France, à Lyon; et il est porté postérieurement sur la liste des émigrés, ce qui suppose qu'il est sorti du territoire de la République.

La vérité du premier fait détruit la supposition du second d'une maniere si péremptoire, qu'elle suffit pour faire droit aux réclamations de la famille de cette victime infortunée de la tyrannie.

Le rapporteur propose un projet que le conseil adopte dans les termes suivans :

Les dispositions de l'article III de la loi du 26 floréal, an 3, ne sont point applicables aux individus portés sur les listes d'émigrés après leur mort légalement constatée en France. Leurs héritiers sont en conséquence autorisés à se pourvoir, jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 6, pour en obtenir la radiation, en se conformant aux lois existantes.

Favard. Quelle marche doivent tenir les tribunaux criminels, à l'égard d'un accusé mis en jugement, qui paraît avoir été ou se trouver en état de fureur, démence ou imbécillité. Cette lacune dans nos lois criminelles mérite toute l'attention du corps législatif.

La commission a pensé qu'il fallait d'abord constater la démence ou l'imbécillité d'un accusé, et s'assurer si elle était antérieure ou postérieure au délit.

Si la démence est certaine, et s'il est prouvé qu'elle remonte à l'époque du délit, il en résulte que celui-ci a été commis sans discernement, et dès-lors l'accusé ne doit subir d'autre peine que la réclusion dans une maison de force, sauf les dommages et intérêts.

Si l'accusé, en démence à l'époque du délit, avait depuis recouvré l'usage de sa raison, le tribunal aura la faculté de lui infliger des peines correctionnelles, comme il y est autorisé à l'égard des accusés, acquittés sur l'intention.

Mais il est une question plus sérieuse. L'accusé, condamné à mort par un délit antérieur à sa démence, doit-il subir la peine, lors même que sa démence est prouvée d'une maniere légale ?

Les criminalistes les plus célebres sont partagés sur ce point. Les uns veulent la peine à cause de l'exemple; les autres en dispensent l'accusé comme réputé mort, dès le moment de sa démence.

La commission pense que lorsqu'un individu jouissant de sa raison commet un crime, il mérite la peine infligée par la loi; mais que si, après le délit commis, il tombe en état de démence, il ne doit plus être puni.

On dit : la société demande une réparation. Je réponds : la loi a deux objets, quand elle venge la société d'un crime qui la trouble; elle veut, 1° punir le coupable; 2° effrayer le méchant par l'exemple de la peine infligée.

Or, le premier objet de la loi est manqué, quand on punit un homme en démence; car alors on ne frappe qu'un corps mort.

Le second objet n'est pas mieux rempli; car, au lieu d'effrayer par la crainte du supplice, on ne fait que révolter. Le Public ne peut voir qu'un innocent, qu'un être digne de pitié dans un homme qui est imbécille; et il est dangereux de réveiller dans le Peuple le sentiment de la compassion, quand on punit un de ses membres. Pour que les peines soient utiles, il faut faire ensorte qu'en les infligeant, le Peuple bénisse et la loi qui les prononce, et les magistrats qui la font exécuter.

J'ajoute deux considérations puissantes.

L'homme qui perd l'usage de sa raison, après avoir commis un crime, a pu sentir le remords; et un remords dont l'effet aliene l'esprit, n'a-t-il pas commencé, bien avancé l'expiation du crime? Oreste, meurtrier de sa mere, fut abandonné aux cruelles Euménides; et l'Aréopage le renvoya absous, lui laissant pour supplice le tourment de ses remords.

Si ce n'est pas le remords qui ravit au coupable l'usage de sa raison, ce peut être la crainte excessive du supplice : dans ce cas même, cette longue peine que la nature lui inflige, n'est-elle pas plus cruelle que le supplice décerné au nom de la loi, qui n'est que d'un moment?

D'après ces motifs, la commission a pensé qu'il y aurait de la barbarie à faire exécuter, contre un homme en démence, un jugement qui le condamne à mort; que ce coupable était digne de commisération, et qu'il fallait se contenter de le renfermer dans une maison de force.

Mais pour qu'un accusé, qui voudrait se soustraire à une peine justement prononcée, ne cherche point à tromper ses juges par une démence simulée, l'intérêt de la société exige que le jugement soit exécuté, lorsqu'il sera prouvé qu'il a recouvré l'usage de sa raison, pourvu que ce soit dans les cinq années de sa réclusion.

Il faut que le glaive de la loi reste, pendant cet intervalle, suspendu sur la tête du coupable, si on ne veut pas ouvrir une nouvelle porte à l'impunité. Il faut qu'il subisse sa peine, si la démence n'est que fictive ou momentanée, et s'il recouvre l'usage de sa raison. C'est alors seulement qu'il peut être permis de frapper, parce que ce n'est qu'alors que le coupable peut être puni, que la société peut recevoir une vindicte utile, et le Peuple un exemple qui ne révolte pas.

Le rapporteur propose un projet conforme à ces principes.

Le conseil adopte d'abord sans difficulté les sept premiers articles du projet, qui tracent la marche à suivre dans l'instruction de la procédure contre les accusés en démence.

Duprat. Je ne partage point l'avis de la commission.

Est-ce punir, que de prononcer la peine de mort contre un malheureux privé de sa raison, qui ne sait ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait; qui se charge lui-même aux débats; qui se réjouit même en entendant prononcer l'arrêt de sa destruction ! La loi en voulant que le coupable soit puni, suppose qu'il a conservé l'usage de sa raison, et qu'il est en état d'apprécier le jugement prononcé contre lui. Cela est si vrai, que dans l'instruction sur la procédure criminelle, il est expressément recommandé au président du tribunal de faire sentir à chaque accusé, après sa condamnation, la justice de la peine à laquelle il vient d'être condamné, de l'exhorter à la subir avec courage et résignation, et de l'avertir qu'il a encore la faculté de se pourvoir en cassation.

Mais que devient cette recommandation ? Comment exécuter cette disposition si morale de la loi envers un accusé qui n'entend pas la voix du magistrat qui lui parle, envers un accusé qui est tombé en démence ou en imbécillité ? Comment pourra-t-il apprécier la faculté qui lui est réservée de se pourvoir en cassation ? Comment aura-t-il cette faculté ?

Prononcer la peine contre un pareil individu, ce n'est pas punir, c'est se jouer du plus saint, du plus redoutable des ministeres.

Espérerait-on effrayer par la crainte du supplice ? On se tromperait évidemment.

Le premier sentiment qui saisirait les spectateurs, témoins d'un pareil jugement, serait un sentiment de pitié et de commisération envers l'accusé; le second, serait un sentiment d'indignation contre ses juges; et en dernier résultat, on finirait par maudire la plus belle des institutions et à ne plus voir dans les ministres de la loi, que les assassins de l'innocence.

Mais, dit-on, il sera sursis à l'exécution du jugement qui ne sera même pas exécuté si, pendant cinq années, l'accusé n'a pas recouvré l'usage de sa raison.

C'est ici que j'appelle particuliérement votre attention.

Ou le condamné qui est déjà en démence, au moment où le jugement est prononcé contre lui, continuera de rester dans cet état, ou bien il recouvrera l'usage de sa raison.

Au premier cas, la condamnation est inutile, puisqu'elle ne sera pas exécutée. Mais concevez-vous rien de plus contraire à l'esprit de l'institution judiciaire, à la dignité des magistrats, au respect dû à tous les actes qui émanent des tribunaux, que des jugemens inutiles ? Il est de ces jugemens comme des lois qui ne sont pas abrogées, et que cependant on n'exécute pas. Ce sont des especes d'êtres amphibies, qui ne sont ni vifs ni morts, dont l'existence est un problême, et qui attestent la faiblesse et l'imprévoyance du législateur

D'ailleurs, la constitution permet-elle de rendre

des jugemens inutiles et de prononcer des sursis indéfinis? Je ne le pense pas. Elle veut que tous jugemens soient exécutés, puisqu'elle charge le commissaire du pouvoir exécutif d'en requérir formellement l'exécution: et le code des délits, qui n'en est que le développement, veut que cette exécution ait lieu dans les 24 heures, et au plus tard dans les trois jours. Il est évident qu'il est impossible de remplir ce vœu de la loi dans les jugemens pour l'exécution desquels il y a un sursis indéfini.

On peut bien surseoir à l'exécution d'un jugement pour donner au condamné le tems de se pourvoir en cassation, pour recevoir de lui des révélations s'il en a annoncé; pour instruire même contre lui une nouvelle procédure, dans le cas où, pendant les débats de la premiere, il aurait été inculpé sur des faits plus graves que ceux contenus dans l'acte d'accusation. Mais ces sursis n'ont qu'un terme, après lequel le jugement est toujours exécuté; tandis, au contraire, que dans l'espece dont il s'agit, le sursis serait indéfini, la condamnation inexécutée, le jugement par conséquent inutile, ce qui, encore une fois, me paraît contraire à tous les principes.

Mais il y a bien plus d'inconvéniens dans la seconde hypothese que nous avons faite, c'est-à-dire, dans le cas où, pendant les cinq années, l'accusé viendrait à recouvrer l'usage de la raison.

La commission vous propose qu'alors, le commissaire du pouvoir exécutif soit tenu de requérir l'exécution du jugement, et que cette exécution ait lieu dans les formes accoutumées.

Ici, ce n'est plus une condamnation inutile, c'est une condamnation révoltante, que l'on propose. Peignez-vous, en effet, l'état d'un malheureux privé de sa raison, pendant quatre ou cinq années, et qui ne la recouvre que pour être traîné sur un échafaud. Luttant contre lui-même pour retomber dans son premier état d'abrutissement, il est réduit à maudire l'être bienfesant qui l'a replacé dans la société de ses semblables, et à rappeler par ses vœux, comme son plus grand bonheur, l'état le plus humiliant, le plus déplorable pour un homme, l'état de démence ou d'imbécillité; conçoit-on de position plus dangereuse! Témoin d'un pareil spectacle, croit-on que le Peuple y assistera de sang-froid? et qu'au lieu de voir un accusé dans l'individu qui en serait l'objet, il n'y verrait pas plutôt une victime innocente, égorgée au nom d'une loi barbare, par des hommes plus barbares encore?

Le sentiment le plus naturel au Peuple, est celui de la pitié; prenons garde de le réveiller mal-à-propos; on ne peut pas toujours le contenir quand on le veut.

Mais, quand même la condamnation prononcée contre un pareil coupable, pourrait être exécutée sans que la tranquillité publique en fut troublée; croit-on que la société y gagnerait beaucoup? non, sans doute; eh! que pourrait-on espérer d'un châtiment qui ne serait infligé qu'après un intervalle de plusieurs années, lorsqu'il ne resterait plus aucune trace du crime qui y aurait donné lieu; lorsqu'on en aurait perdu de vue l'auteur, ou qu'on ne se rappellerait plus de lui, que comme d'un objet digne de compassion?

Veut-on effrayer par l'exemple? veut-on qu'une peine soit profitable? il faut qu'elle suive de près le crime; il faut qu'elle soit infligée presque au moment où le crime a été commis, où la société se ressent encore du trouble qu'il lui a occasionné; où les esprits inquiets, alarmés, invoquent la loi qui veille à la sureté des citoyens; si vous laissez passer ce moment, votre but est manqué: la peine infligée plus tard n'est plus qu'un acte de cruauté qui révolte tout le monde, mais qui n'effraie personne.

Je conclus de ces réflexions, qu'il est inconvenant de condamner à la peine de mort un accusé tombé en démence ou en imbécilité; qu'il est plus inconvenant encore, après avoir sursis à l'exécution de son jugement pendant quatre ou cinq années, s'il recouvre un moment lucide, de l'arracher de sa prison pour lui faire subir sa peine après ce long intervalle de tems.

Il me semble qu'il serait bien plus conforme aux principes de la justice et de l'humanité de n'infliger d'autre peine à un semblable accusé que la détention à vie dans une maison de force. Cette peine n'est-elle donc pas assez forte? L'état de démence n'est-il pas lui-même un supplice assez cruel, pour qu'il en soit tenu compte au malheureux qui en est attaqué.

Les criminalistes les plus recommandables ont établi comme une regle certaine, que l'accusé dont la raison est aliénée était assez puni par sa fureur: *furiosus solo furore punitur;* les Anglais en ont fait une maxime consacrée dans le recueil de leurs lois criminelles. Nous devons d'autant mieux imiter leur exemple, que s'il en était autrement, nous blesserions un des principes fondamentaux de notre pacte social: la loi ne serait plus égale pour tous les citoyens.

En effet, si de deux individus accusés et convaincus d'un crime capital, l'un est envoyé tout de suite à la mort parce qu'il jouit de la raison, que l'autre n'y soit envoyé qu'au bout de quatre ou cinq années, et que pendant ce tems il soit détenu dans une maison de force parce qu'il est fou ou imbécille, n'est-il pas évident que la peine infligée à ce dernier sera plus forte que celle infligée à son complice, puis qu'outre la peine de mort qui leur est commune, il aura plus que lui quatre ou cinq années de prison, et qu'outre cela, il aura encore subi une espece de mort morale pendant ce long espace de tems, par l'aliénation de sa raison?

S'il faut qu'il périsse, qu'il périsse donc tout de suite; qu'on ne le fasse pas languir pendant plusieurs années dans le fond d'un cachot, que pendant ce long intervalle de tems, l'incertitude de son état ne déchire pas le cœur de ses parens, de ses amis, ou ne les fasse pas mourir mille fois chaque jour, et ne punisse pas ainsi des innocens qui n'ont à se reprocher que leur sensibilité.

Mais qu'un malheureux, après avoir été enfermé pendant quatre ou cinq ans pour cause de folie ou d'imbécilité, soit ensuite conduit au supplice, c'est réveiller inutilement le souvenir d'un crime dont il ne restait plus aucune trace; c'est exposer aux yeux de la multitude un objet de pitié et de compassion; c'est provoquer mal-à-propos un sentiment dont les suites peuvent être funestes; c'est soulever l'indignation publique contre la loi et ses ministres; c'est, en un mot, faire une action atroce sans qu'il en revienne aucun profit pour la société.

Je pense donc qu'il ne devrait être infligé à un accusé convaincu de démence, d'autre peine que la détention dans une maison de force. « Il n'y a jamais eu pour les fous que les petites maisons ».

Je demande en conséquence que le projet de résolution soit renvoyé à la commission, pour qu'elle en présente une nouvelle rédaction dans ce sens.

Favart. C'est aux articles VIII et IX que s'appliquent les observations de mon collègue Duprat. Devez-vous ordonner que l'accusé subira la peine qu'il a encourue par un délit antérieur à sa démence? Votre commission vous a proposé la négative: elle a établi dans le rapport qui vous a été distribué, qu'il fallait suspendre l'exécution du jugement qui condamnait un accusé en démence, parce que le but de la loi était manqué, quand elle avait à punir un homme qui avait perdu sa raison: mais elle n'a pas pensé, comme mon collègue Duprat, que l'état de démence de l'accusé devait suffire pour changer la peine par lui encourue, en une simple réclusion.

Si l'état de démence suffisait pour éluder la peine de mort, quels abus ne pourrait-il pas en résulter? N'ouvririez-vous pas par-là une nouvelle porte aux crimes les plus atroces?

Votre commission a pensé que prononcer un sursis à l'exécution du jugement, c'était concilier ce que vous devez à l'humanité, avec vos devoirs envers la société: au surplus la question est assez importante pour être examinée de nouveau par la commission.

Je demande que les observations de mon collègue Duprat lui soient renvoyées.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport sur Saint-Domingue.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les poudres et salpêtres.

Dandenac le jeune attaque la résolution comme contraire à l'acte constitutionnel, parce qu'elle autorise la violation du domicile et de la propriété. Il craint que sous le spécieux prétexte de la nécessité on n'altere ainsi successivement les plus importans articles de la constitution. Il voudrait qu'on n'enlevât point aux propriétaires les matériaux salpêtrés, sans leur rendre d'autres matériaux. Il pense que si l'on ne donnait pas aux salpêtriers l'autorisation d'enlever les matériaux sans les payer, les particuliers s'empresseraient d'établir chez eux des nitrieres. La récolte du salpêtre en deviendrait beaucoup plus abondante; elle se ferait sans violer le domicile, sans blesser le droit de propriété, et dans le produit des nitrieres, dont la construction n'exige presque point de frais, on fournirait même au pauvre de nouveaux moyens de subsistance.

Fontenay reproduit sous un nouveau jour les principales raisons déjà développées à l'appui de la résolution.

Ces trois opinions seront imprimées. La discussion est ajournée après leur distribution.

Raspieller fait approuver la résolution du 5 ventôse, laquelle réunit au département du Mont-Terrible la ci-devant principauté de Montbéliard.

Debourges propose, au nom d'une commission, d'approuver la résolution du 6 de ce mois, qui leve la suspension prononcée par la loi du 25 vendémiaire, an 4, de toute contestation ayant pour objet la résiliation des ventes par décret. Le motif de cette suspension avait été la dépréciation progressive et journaliere du papier-monnaie, qui donnait à beaucoup de ventes une apparence de lésion dont profitaient les ex-propriétaires pour les faire annuller, et rembourser ensuite les adjudicataires avec des papiers d'une valeur beaucoup inférieure à celle qu'ils avaient au tems de la vente: ce motif n'existant plus depuis la substitution des valeurs réelles au papier-monnaie, il était juste de rapporter la loi du 25 vendémiaire.

La résolution est approuvée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Un secrétaire commence la lecture d'une nouvelle adresse d'une des municipalités de Marseille.

Dumolard. J'interromps cette lecture pour demander si cette pétition n'est pas la même que celle lue hier; si c'est la même, ce n'est qu'un ramas de calomnies contre un homme auquel le gouvernement a donné sa confiance, je veux parler du général Willot.

Je demande l'ordre du jour.

N..... Ce sont des pétitions dans le style de celles de 1793.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

D'autres. La lecture.

La pétition est lue.

Les officiers municipaux qui en sont les signataires félicitent le conseil sur la découverte de la derniere conspiration; ils jurent haine à la royauté et à l'anarchie, dénoncent les persécutions inouies que le royalisme, disent-ils, fait subir aux bons citoyens: ces derniers sont forcés de fuir dans les bois, et d'y chercher un asyle contre les assassins. La découverte de la derniere conspiration eût bien dû cependant faire ouvrir les yeux sur les complots des véritables ennemis de la Patrie; ceux-ci espèrent pouvoir dominer dans les prochaines assemblées primaires; aussi mettent-ils tout en œuvre pour en exclure les Républicains: mais le gouvernement instruit enfin de l'état déplorable du Midi, viendra sans doute au secours des infortunés patriotes de cette contrée; il réprimera les infâmes compagnies *de Jésus et du Soleil*, et soustraira les amis de la liberté aux vengeances et aux assassinats du royalisme.

A cette lettre est joint un imprimé, dans lequel le département des Bouches-du-Rhône annonce au bureau central de Marseille qu'il a consulté le ministre de l'intérieur sur la question de savoir si les parens d'émigrés et les amnistiés, pourront voter dans les assemblées primaires et être nommés électeurs. Le ministre a fait une réponse affirmative, en rappelant que la loi n'interdit à ces citoyens que l'exercice des fonctions publiques.

On réclame l'ordre du jour.

Doulcet. Je suis loin de m'opposer à l'ordre du jour; mais je demande que le conseil prenne enfin des mesures pour empêcher que de pareilles lectures ne se renouvellent à la tribune; elles absorbent le tems qu'il pourrait consacrer à des objets plus utiles; elles ne servent qu'à alimenter les passions, à renouveller les haines, et à troubler l'ordre public. Changez-y quelques mots, et vous y trouverez les mêmes adresses de 1793: c'est un système ourdi par des scélérats, pour empêcher la tenue des assemblées primaires; mais je déclare qu'ils n'y réussiront pas; et quand même, par impossible, le directoire trompé, circonvenu, se permettrait de les suspendre, le Peuple souverain se rassemblerait de *plein droit* au 1er germinal. Je m'opposerai toujours avec force à ce qu'on lise ici de pareilles adresses, où, sous prétexte de félicitation, on cherche à réveiller des sentimens de discorde, comme si le conseil avait besoin qu'on le félicitât sur ce qu'il fait son devoir.

Les agens de la derniere conspiration décou-

verte, sont pardevant les tribunaux, et le conseil ne doit rien se permettre ici qui puisse influencer leur jugement. Je m'élèverai toujours contre ces assertions mensongeres, extraites mot à mot de certains journaux, dont le but constamment suivi a toujours été de jeter parmi nous tous les sermens de discorde, tous les brandons de la guerre civile. Je desire donc que le conseil prenne des mesures pour empêcher que de pareilles déclamations ne se renouvellent à cette tribune; car, je n'hésite pas à l'assurer que, si l'on n'y prend garde, chaque jour nous en serons accablés.

On réclame l'ordre du jour.

Il est adopté.

Dumolard. Je demande à faire une autre proposition; je réclame l'exécution de l'acte constitutionnel. Il porte que les autorités constituées ne pourront faire de pétition en nom collectif, que pour des objets relatifs à leur administration. Si le corps législatif ne tient pas la main à la stricte et sévere exécution de cet article, la liberté est en danger. Mais comme il n'y a aucune peine portée contre les infracteurs de cette disposition, et qu'il importe que l'on ne s'accoutume pas à se faire un jeu d'enfreindre la constitution, je demande qu'il soit nommé une commission, qui sera chargée de vous proposer les peines à infliger en pareil cas.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.
Il est adopté.

Goupilleau. On vient de nous distribuer le rapport de Dubruel sur les prêtres réfractaires. Je demande que la discussion soit ajournée au 16, et je me fonde sur les maux incalculables qui résultent de l'état d'incertitude où la législation laisse les administrateurs et les juges, dans la conduite qu'ils ont à tenir à l'égard des prêtres: je me fonde encore sur les manœuvres criminelles dont se rendent coupables ces hommes qui, au nom d'un Dieu de paix, prêchent la discorde et la révolte aux lois de la République. Je vous dénonce un écrit qui vient de paraître, portant pour titre: *Ordo Lbreviarii ingonensis, pro anno* 1797. On y lit, page 10, ces mots: *Omnibus diebus dominicis et festis cantatur, Domine, salvum fac regem;* et page 162, on y recommande de lire au prône la formule et l'oraison pour le roi Louis XVIII.

Je demande que cet écrit soit adressé au directoire par un messager, avec invitation d'en faire poursuivre les auteurs et imprimeurs selon la rigueur des lois.

Cette proposition est adoptée.

Le président. Le conseil va se former en comité général, pour entendre la continuation du rapport sur les colonies.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Dupont de Nemours fait hommage au conseil, au nom de l'auteur, du premier volume de l'*Abrégé des Hommes illustres de Plutarque*, par le citoyen Acher.

Le conseil approuve, sur le rapport de *Dandenac aîné*, une résolution du 2 ventôse, portant que le décret du 21 floréal, an 2, n'ôte pas aux acquéreurs de domaines nationaux, le droit de faire annuller *les baux à longues années*, qui n'auraient pas été visés dans le délai prescrit par la loi du 11 août 1790. L'équivoque que leve cette résolution provenait de ce qu'on avait, mal-à-propos, confondu les *baux à longues années*, avec les *baux amphythéotiques*. L'exception consacrée par le décret du 21 floréal, n'était que pour ces derniers.

Auguis fait approuver aussi la résolution du 7 ventôse, qui maintient dans la maison des ci-devant Capucins, le placement des autorités constituées de la commune de Mellé, département des Deux-Sèvres.

Enfin, la résolution du 9 ventôse, qui met une somme de 25,626 francs à la disposition du ministre de la justice, pour les dépenses du bureau de l'envoi des lois pendant le trimestre de nivôse, est également approuvée.

L'ordre du jour appelle la discussion d'une résolution du 26 nivôse, sur l'admission et l'avancement, la solde, l'administration et la police de la gendarmerie.

Le rapport en a été fait par Lacuée; il a conclu au rejet.

Dumas fait observer combien il est urgent d'organiser un corps que le directoire est obligé de former avant la fin de germinal; il répond ensuite aux objections par lesquelles on a combattu le projet proposé. Nous ne suivrons pas l'orateur dans ses observations sur une foule d'articles de détails; nous nous bornerons à celles qui sont relatives aux conseils d'administration et au mode de destitution des officiers de gendarmerie.

Dans le projet de loi, le conseil d'administration est composé du chef d'escadron, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal des logis et brigadier. Lacuée avait trouvé cette composition vicieuse, parce qu'aucun gendarme n'y est admis, parce que le conseil est toujours composé des mêmes membres; parce que ce sont toujours les plus anciens, et, par cela même, des hommes qui devant passer incessamment à des grades plus élevés, seront plus intéressés à plaire à leurs chefs, qu'à discuter et défendre les droits de leurs subordonnés; il craignait, enfin, que, ne se rassemblant qu'une fois par mois; ils ne prissent qu'un faible intérêt aux objets qui leur seraient confiés.

Dumas répond que la gendarmerie est une troupe disséminée, qui, ne pouvant ni être présente, ni être représentée au siege de son administration, ne peut que s'en rapporter aux plus anciens.

Les actes d'administration étant peu multipliés, le conseil peut se dispenser de tenir des assemblées fréquentes.

La présence d'un gendarme est assurée, puisqu'il y aura, dans le conseil, un brigadier, et que cette qualité est commune à tous les gendarmes.

Enfin, les fréquens déplacemens amenés par l'avancement, répondent à l'objection contre la perpétuité des membres des conseils d'administration.

La commission s'est plaint de ce que l'on exigeait du gendarme qu'il sût lire et écrire, tandis qu'on ne l'exigeait pas du lieutenant. Mais est-il vraisemblable que le directoire ira choisir des officiers qui ne sauront ni lire ni écrire? D'ailleurs, n'y aura-t-il pas une loi générale qui réglera les conditions d'admission des officiers de la gendarmerie et de toutes les troupes? Organiserons-nous d'ailleurs l'armée républicaine sans établir une espece d'école militaire, où tous ceux qui se consacrent au service de la République prendront les connaissances les plus nécessaires dans l'usage de la vie et dans l'état qu'ils ont embrassé.

Pourquoi, a dit le rapporteur, le pacte social n'a-t-il pas exigé que le poste de soldat fût le premier pour parvenir à tous les emplois que la République confere. Je ne puis que partager son avis, et je ne partage pas les craintes qu'il a fait concevoir. Ce n'est point ainsi qu'on penchera vers le pouvoir militaire; c'est ainsi qu'on ferait des soldats à la liberté sans avoir à craindre les abus du régime militaire.

Je ne pense pas, comme la commission, qu'il faille tenir un registre de ceux qui auraient des droits à être placés; ce serait multiplier des prétentions qui gêneraient beaucoup les choix; ce serait réveiller des souvenirs et des privileges à peine effacés; ce serait laisser exister une sorte de surnumérariat nuisible à toute espece de recrutement.

La commission se plaint de ce que la résolution ne fixe pas le tems où l'organisation du corps de la gendarmerie devra être terminée; mais les fonctionnaires publics, qui ont le plus grand intérêt à ce que la force publique soit toujours complette et sur pied, afin d'assurer le repos de tous, ne hâteront-ils pas l'organisation de ce corps?

La commission a blâmé le petit nombre de noms qui sera porté sur les listes de candidats pour les places d'officiers; elle a dit qu'en bornant ce nombre à trois, c'est faire dépendre la nomination de celui qui dressera la liste, parce qu'il aura besoin de placer l'homme qu'il voudra faire nommer à côté de deux individus qui ne pourront jamais l'être. Mais si vous faites une liste plus considérable, il en résultera que ceux qui, ayant été portés sur la liste, n'auront pas été nommés la premiere fois, se croiront des droits pour l'être à la seconde.

Je me joins au rapporteur pour faire des remerciemens au conseil des cinq cents d'avoir proposé de ne plus faire nommer les chefs par leurs subordonnés, il n'aurait jamais été possible d'avoir une armée bien organisée si l'on n'était pas revenu sur une aussi grande erreur.

Le droit accordé aux conseils d'administration d'ordonner des retenues est dangereux, a-t-on dit. Mais pour assurer l'uniformité et la bonne tenue, il faut qu'on puisse fournir par avance à la remonte, à l'équipement et à l'habillement; pour que ces avances soient remboursées, il faut faire des retenues.

On a trouvé mauvais l'article qui dit, que nul officier de gendarmerie ne pourra être destitué sans avoir été préalablement jugé. Cependant cet article importe au maintien de la liberté. Celui qui se dévoue au service militaire dans un état républicain, consent à sacrifier ses jouissances personnelles, une partie même de sa liberté. Mais l'engagement d'un homme libre ne peut jamais aller jusqu'à contracter une soumission volontaire aux caprices de ses semblables. Ce serait violer en quelque sorte la foi publique que de priver un militaire, sans jugement légal, du fruit de ses peines.

Il est encore une autre considération plus pressante qui ne permet pas d'exposer les officiers à une destitution arbitraire; c'est la nécessité de conserver au militaire français sa propriété la plus chere, l'honneur. Qui de vous n'a pas entendu sans émotion ces paroles d'un des dignes compagnons de Buonaparte, en remettant au directoire les glorieux trophées de Mantoue: "Tant de vertus, disait-il, en parlant de la brave armée d'Italie; tant de vertus ne contribueraient pas suffisamment à la gloire de nos freres d'armes, si elles ne puisaient leur principe dans l'amour sacré de la liberté, et n'avaient pour but le bonheur de leurs concitoyens et l'honneur.

La faculté de destituer sans jugement nuit plus à la liberté qu'elle ne lui sert. Rappelez-vous qu'après les revers qui, dans la campagne derniere, forcerent la glorieuse armée de Sambre et Meuse à rétrograder, revers que le vainqueur de Fleurus allait réparer sans la lâcheté de quelques désorganisateurs; le général Beurnonville, venu avec nos vieilles bandes de l'armée du Nord, pour rétablir la discipline, ne vous demanda d'autre frein que celui des tribunaux militaires. Il ne voulut pas destituer, mais faire juger. C'est le parti que nous devons suivre, c'est le seul qui puisse être adopté par un gouvernement libre.

Dumas se résume, et conclut à l'adoption de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et ajourne la suite de la discussion jusqu'après la distribution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq cents, Dumolard a annoncé au conseil que plusieurs correspondances apprenaient qu'une expédition avait été tentée sur les côtes d'Angleterre, et que quelques centaines de forçats y avaient été jettés.

Dumolard, et après lui Doulcet, ont attaqué cet acte du gouvernement, comme une violation de la constitution, et un attentat à l'honneur des défenseurs de la Patrie.

Ils ont demandé et obtenu qu'un message fût envoyé au directoire pour lui demander des renseignemens à cet égard.

Le directoire a adressé un nouveau message relatif à Saint-Domingue; il ne contient que des nouvelles tranquillisantes.

Le directoire a également rendu compte de l'exécution des lois des 27 et 28 germinal, contre ceux qui par leurs écrits secondent ou provoquent les conspirations.

Le conseil ordonne l'impression de ce message.

ERRATUM.

Dans le n° 161, pag. 644, derniere colonne, après l'adoption du projet relatif aux élections de Saint-Domingue, on a attribué par erreur à Doulcet, rapporteur de la commission, la proposition qui suit l'adoption de ce projet. C'est Treilhard qui a fait cette proposition, renvoyée à la commission chargée de présenter le mode de renouvellement du corps législatif.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/4 62 1/2.
— *Idem* courant	58 3/8. à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190.
Madrid	11 l. 11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	10 l. 17 s. 6 d. 11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 90 1/2.
Livourne	101 1/2 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 3 1/2 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 1/4 3 1/2 à 3 mois.
Londres	24 l. 15 10 s.
Inscriptions	8 l. 10 s.
Bon de loterie	9 l. 5 s.
Mandat	28 s. 29 s. 3 d.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 12 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 15 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 4 s.

N. B. Le 15, les membres des deux conseils qui avaient siégé dans la convention, ont procédé au tirage prescrit par la loi du 20 nivôse.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Le nombre de 333 membres de la convention, qui, dans le principe, formaient les deux tiers du conseil, a été réduit, tant par mort que par démission, à 312. De ces 312, il faut en distraire 167 qui composeront le dernier tiers. Reste 145 qui devaient sortir.

Voici le résultat du tirage.

Restans jusqu'en prairial an 6.

1 Arrighi.
2 Aubry.
3 Audouin.
4 Bailleul.
5 Bailly.
6 Baraillon.
7 Barthelemy.
8 Bellegarde.
9 Bentabolle.
10 Bergoeing.
11 Bernard-des-Sablons.
12 Bernier.
13 Besson.
14 Bion.
15 Bissy.
16 Blad.
17 Blaviel.
18 Bohan.
19 Boissier.
20 Boisson.
21 Bollet.
22 Bordes.
23 Bourdon.
24 Bourgain.
25 Bouygues.
26 Bresson.
27 Cadroy.
28 Calès.
29 Casabianca.
30 Chamborre.
31 Chazal.
32 Chénier.
33 Cherrier.
34 Cochet.
35 Couhey.
36 Couppé, C. du N.
37 Dauphole.
38 Débry (Jean).
39 Defrance,
40 Delahaye.
41 Deleyre.
42 Descamps.
43 Detcheverry.
44 Doulcet.
45 Drulhe.
46 Dubois-Dubais.
47 Dubois.
48 Dubusc.
49 Dufay.
50 Dulaure.
51 Dumont, du Calv.
52 Duport.
53 Duval (Charles).
54 Ehrmann.
55 Engerran.
56 Enjubault.
57 Eschasseriaux jeun.
58 Faure (Balthazar).
59 Fayolle.
60 Fiquet.
61 Forest.
62 Fourmy.
63 Fourniols.
64 Gantois.
65 Garilhe.
66 Garnier.
67 Garan-Coulon.
68 Gaudin.
69 Gaultier.
70 Gayvernon.
71 Genevois.
72 Gentil.
73 Gertoux.
74 Giroust.
75 Gomaire.
76 Gondelin.
77 Grégoire.
78 Grenot.
79 Guerin.
80 Guezno.
81 Guillemardet.
82 Guimberteau.
83 Hardy.
84 Henri-Lariviere.
85 Humbert.
86 Jacomin.
87 Jary.
88 Jorrand.
89 Jourdc.
90 Laa.
91 Lacrampe.
92 Lalande.
93 Laloue.
94 Laloy.
95 Lamarque.
96 Laplaigne.
97 Laurence.
98 Leclerc.
99 Lefebvre (L.-P.-S)
100 Lefebvre (Julien.)
101 Lefranc.
102 Lemaignan.
103 Lemoine.
104 Le sterpt aîné.
105 Lion.
106 Lobinhes.
107 Lofficial.
108 Ludot.
109 Marin.
110 Martinel.
111 Massa.
112 Méjansac.
113 Merlin de Thionv.
114 Meyer.
115 Meynard.
116 Michaud.
117 Moltedo.
118 Monmayou.
119 Monnot.
120 Morin.
121 Neveux.
122 Oudot.
123 Pelé, du Loiret.
124 Pémartin.
125 Pérez, du Gers.
126 Pérez de la H. G.
127 Periès.
128 Peyre.
129 Pflieger.
130 Philip.-Delleville.
131 Plet-Beaupré.
132 Pomme.
133 Pons.
134 Portiez, de l'Oise.
135 Poulain.
136 Précy.
137 Prieur.
138 Queinnec.
139 Quirot.
140 Ribereau.
141 Ritter.
142 Rivaud.
143 Rochegude.
144 Rous, de l'Aveyron.
145 Rouzet.
146 Royer.
147 Saint-Prix.
148 Saladin.

Restans jusqu'en prairial an 6.

149 Sautereau.
150 Scellier.
151 Seguin.
152 Serre.
153 Syeyes.
154 Souhait.
155 Soulignac.
156 Tallien.
157 Talot.
158 Thibaudeau.
159 Thomas.
160 Vallée.
161 Villar.
162 Villers.
163 Villetard.
164 Vinet.
165 Vitet.
166 Wandelincourt.
167 Zangiacomi.

Conseil des cinq cents.

Sortans au 1er prairial prochain.

1 Albert.
2 Andrey.
3 Auger.
4 Babey.
5 Balland.
6 Balmain.
7 Bancal.
8 Baucheton.
9 Beffroy.
10 Belley.
11 Berlier.
12 Bertezene.
13 Bézard.
14 Blanqui.
15 Blondel.
16 Bodin.
17 Boissy-d'Anglas.
18 Bonet.
19 Bonnemain.
20 Bordas.
21 Borie-Cambort.
22 Cambacérès.
23 Camboulas.
24 Camus.
25 Carpentier.
26 Casenave.
27 Cassanyés.
28 Cavaignac.
29 Cazeneuve.
30 Chabanon.
31 Charrel.
32 Chassey.
33 Chastelin.
34 Chauvier.
35 Chauvin.
36 Chiappe.
37 Christiani.
38 Cledel.
39 Collombel.
40 Coupé, de l'Oise.
41 Couturier.
42 Dabray.
43 Daubermesnil.
44 Daunou.
45 Defermont.
46 Delamarre.
47 Delaunay.
48 Delcasso.
49 Delecloy.
50 Despinassy.
51 Deville.
52 Dornier.
53 Drouet.
54 Dubois-Crancé.
55 Dubouloz.
56 Dumas.
57 Dumont (André).
58 Dupuis.
59 Duval (Claude).
60 Duval (J.-P.).
61 Eschassériaux, aîné.
62 Ferrand.
63 Fleury.
64 Fricot.
65 Gamon.
66 Garnot.
67 Gossuin.
68 Goupilleau de Montaigu.
69 Gourdan.
70 Gouzy.
71 Guillerault.
72 Guiter.
73 Guyardin.
74 Guyomard.
75 Guyton-Morveau.
76 Hourier (Eloy).
77 Hubert.
78 Ingrand.
79 Isnard.
80 Isoard.
81 Jard-Panvillier.
82 Jeannest-Lanoue.
83 Jouenne
84 Karcher.
85 Laforest.
86 Lakanal.
87 Lanthenas.
88 Lorençot.
89 Lecointe-Puyray.
90 Legot.
91 Lemaillaud.
92 Lémane.
93 Lesage-Senault.
94 Lespinasse.
95 Littée.
96 Louvet (J.-B.)
79 Louvet (P.-Fl.)
98 Lozeau.
99 Mailhe.
100 Maisse.
101 Marboz.
102 Marcoz.
103 Marec.
104 Marriette.
105 Mathieu.
106 Maulde.
107 Méaulle.
108 Mercier.
109 Montégut.
110 Morisson.
111 Obelin.
112 Pacros.
113 Pelet, de la Lozere.
114 Penieres.
115 Pepin.
116 Perrin, des Vosges.
117 Picqué.
118 Pierret.
119 Pinel.
120 Plazanet.
121 Prost.
122 Quinette.
123 Raffron.
124 Réal.
125 Reverchon.
126 Richard.
127 Richaud.
128 Rivery.
129 Roberjot.
130 Rouault.
131 Roux, de la Marne.
132 Rouyer.
133 Ruault.
134 Ruelle.
135 S.-Martin, Ardêche.
136 S.-Martin, Valogne.
137 Salmon.
138 Saurine.
139 Savornin.
140 Serveau.
141 Texier.
142 Thabaud.
143 Thibaut.
144 Toudic.
145 Treilhard.

CONSEIL DES ANCIENS.

Le nombre de 167 membres de la convention, qui, dans le principe, formaient les deux tiers du conseil, a été réduit, tant par mort que par démission, à 154, dont 83 devaient être distraits pour former le dernier, et 71 devaient sortir.

Voici le résultat du tirage.

Restans jusqu'en prairial, an 6.

1 Alquier.
2 Artaud-Blanval.
3 Auguis.
4 Bailvet.
5 Baudin.
6 Bazoche.
7 Becker.
8 Bernard-St.-Afrique.
9 Bertrand.
10 Blaux.
11 Boisset.
12 Bourgois.
13 Boussion.
14 Boyaval.
15 Bozy.
16 Bréard.
17 Brival.
18 Chaignart.
19 Clauzel.
20 Claverye.
21 Creuzé-Latouche.
22 Dautriche.
23 Debourges.
24 Decomberousse.
25 Dentzel.
26 Derenty.
27 Desgraves.
28 Destriche.
29 Deydier.
30 Duboë.
31 Ducos. (Roger)
32 Dugay-Dassé.
33 Dupuch.
34 Dussaulx.
35 Dutrou-Bornier.
36 Estadens.
37 Fauvre-Labrunerie.
38 Faye.
39 Ferroux.
40 François-Primaud.
41 Gauthier, de l'Ain.
42 Gerard-des-Rivieres.
43 Girod-Pouzol.
44 Guchamp.
45 Harmand de la M.
46 Havin.
47 Hérard.
48 Himbert.
49 Jac.
50 Kervelegan.
51 Laboissiere.
52 Lacombe-St.-Mich.
53 Lebreton.
54 Legendre.
55 Lindet. (Thomas)
56 Loyset.
57 Lomont.
58 Mailly.
59 Marragon.
60 Martel.
61 Menuau.
62 Merlino.
63 Michet.
64 Mollevaut.
65 Niou.
66 Personne.
67 Piette.
68 Poisson.
69 Porcher.
70 Poultier.
71 Rabaut-Pommier.
72 Ribet.
73 Richou.
74 Rousseau.
75 Rovere.
76 Servonat.
77 Topsent.
78 Tridoulat.
79 Vernier.
80 Vidalot.
81 Viennet.
82 Vigneron.
83 Ysabeau.

Conseil des Anciens.

Sortans au 1er prairial, an 5.

1 Allafort.
2 Amyon.
3 Bar.
4 Barrot.
5 Belin.
6 Beraud.
7 Besnard.
8 Blanc.
9 Bolot.
10 Bonnesœur.
11 Boucher-St-Sauveur.
12 Bouillerot.
13 Bouret.
14 Bourgeois.
15 Cabaroc.
16 Campmartin.
17 Castilhon.
18 Chambon-Latour.
19 Conte.
20 Corbel.
21 Coren-Fustier.
22 Cornilleau.
23 Courtois.
24 Creuzé-Pascal.
25 Dandenac, aîné.
26 Dandenac, jeune.
27 Delcher.
28 Delmas.
29 Derazey.
30 Devars.
31 Devérité.
32 Durand-Maillane.
33 Fourcroy.
34 Garos.
35 Gérente. (Olivier)
36 Gibergues.
37 Girard, de l'Aude.
38 Girard-Villars.
39 Giraud, des C. du N.
40 Gouly.
41 Goupilleau, de Font.
42 Guermeur.
43 Guittard.
44 Gumery.
45 Guyot. (Florent)
46 Johannot.
47 Lanjuinais.
48 Laurent, de Lot et G.
49 Lehault.
50 Maignien.
51 Mazade.
52 Michel (Pierre)
53 Michel. (Guill.)
54 Mills.
55 Moysset.
56 Musset.
57 Nioche.
58 Plaichard-Choltiere.
59 Poullain-Grandprey.
60 Regnault-Bretel.
61 Reguis.
62 Roy.
63 Rudel.
64 Sallèles.
65 Sauvé.
66 Serres, de l'île de Fr.
67 Thierriet.
68 Varlet.
69 Vernerey.
70 Vincent.
71 Viquy.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. Octidi, 18 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 8 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 24 janvier.

L'EMPEREUR a aboli les gouvernemens généraux : d'après un calcul exact, ils coûtaient 50 millions de roubles par an. Les capitations ont été réduites à trois roubles ; autrefois, il y avait des seigneurs qui exigeaient une capitation de 15, et même de 30 roubles, de ceux de leurs vassaux qui servaient dans les villes. La police se fait avec une extrême vigilance. La ville est mieux illuminée. Passé minuit, ceux qui se trouvent dans les rues sont arrêtés et questionnés, soit par les cosaques qui font la patrouille à cheval, soit par les gardes de nuit ; et s'ils paraissent suspects, on les accompagne chez eux. Les chapeaux ronds sont défendus, parce qu'on a soupçonné qu'ils pouvaient être un signe de ralliement.

L'empereur sera couronné à Moscou, au mois d'avril : cette cérémonie sera brillante : on y verra des députés de tous les pays qui composent l'empire russe, et ces députés porteront le costume de leur Nation.

Voici le texte de l'ukase qui a été publiée pour le couronnement :

,, Nous, Paul Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, fesons savoir par la présente à tous nos fideles sujets :

Nous regardons comme un devoir, en montant sur le trône de nos ancêtres, d'en rendre graces au Tout-Puissant qui regne sur les empires et sur tous les hommes ; et, à l'exemple des anciens rois d'Israël, des empereurs grecs orthodoxes, de nos pieux prédécesseurs sur le trône de Russie, et des autres souverains chrétiens, nous avons résolu de nous faire couronner et sacrer au mois d'avril 1797, dans notre premiere ville capitale de Moscou. Il est aussi de notre volonté, d'après l'exemple des souverains grecs orthodoxes, d'honorer du couronnement notre chere et bien aimée épouse l'impératrice Maria Fœdorowna. Nous fesons part de cette résolution à tous nos fideles sujets, et nous les invitons paternellement à adresser, conjointement avec nous, leurs ferventes prieres au Créateur et dispensateur de tout bien, afin qu'il nous donne la force d'administrer la haute dignité qui nous est confiée, pour l'honneur de son saint nom, pour le maintien du repos public et pour l'augmentation de la prospérité de notre empire ».

Donné à Pétersbourg, le 13 décembre 1796, vieux style, de notre regne l'an premier. Etait signé PAUL.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 fevrier.

L'INCERTITUDE, la méfiance, les soupçons, dit *le Courier*, remplissent l'esprit, oppressent le cœur du Peuple. Les alarmes que les ministres excitaient contre la France, sont maintenant dirigées avec plus de raison contre eux-mêmes, et la Nation commence à sentir que la continuation de la guerre est incompatible avec les intérêts de l'empire britannique. Mais ce qui est peut-être d'une toute autre importance pour le ministre, c'est que les capitalistes lui retirent leur appui. Une sombre et générale inquiétude s'est emparée de leurs esprits. On peut en juger par la dépréciation des fonds publics, dépréciation plus grande qu'on ne se souvient de l'avoir vue à aucune époque. (Dans les tems les plus calamiteux de notre guerre d'Amérique, les 3 pour 100 étaient tombés à 53, et cette baisse fut une des choses qui alarmerent le plus la Nation. Ils sont tombés ces jours-ci à 51 et demi.).... Qu'on nous donne la *paix*, qu'on nous donne la *réforme*, voilà les seuls remedes qui puissent guérir un mal qui attaque le principe même de notre vie. Qu'on nous donne le premier promptement, et que *le second soit radical*. Le jour de l'illusion est passé ; la vérité doit être dite toute entiere : sans ces deux bienfaits, nous serons misérables ; avec eux, nous redeviendrons un Peuple heureux, libre et uni. »

On apprend de Dublin que, dans la séance des communes du 21 février, le chancelier de l'échiquier a présenté son *budjet*. Il a demandé, pour le service de l'année courante, la somme très-considérable de 2,957,817 livres sterling. Dans cette somme est comprise celle d'un million sterling, qui vient d'être employée aux préparatifs de défense du pays. Il a proposé ensuite les taxes nécessaires pour payer l'intérêt de cette somme : ces taxes sont sur le sucre, le thé, les vins, le sel, les brasseries, les verres, les chevaux, ect. Il a dit ,, que ces taxes pourraient être critiquées ; qu'il était convaincu néanmoins qu'il n'y avait de taxe véritablement productive que celle qui tombait sur l'universalité des citoyens. Tous les objets de luxe, a-t-il ajouté, ont été taxés auparavant jusqu'au point où ils peuvent l'être, et on ne peut plus compter sur une augmentation de taxe à cet égard. Si la propriété souffre un peu de ces nouvelles taxes, tout homme qui en connaît la valeur, conviendra que la protection de cette propriété est achetée à bon marché par le paiement de ces impositions..... » Il a déclaré ensuite que la dette de la Nation était, le jour de Notre-Dame, de 4,441,000 liv. sterling.

Les prisonniers français enfermés au château de Porchester, ont tenté ces jours derniers de s'évader au moyen d'un passage qu'ils s'étaient ouvert sous l'une des prisons, et qui communiquait à l'extérieur du château. On les a surpris à l'ouvrage au milieu de la nuit. Désespérés d'être découverts, ils sont devenus furieux, ont continué toute la nuit à tenir des chandelles allumées, à chanter des chansons républicaines ; ils se sont conduits en un mot d'une maniere si bruyante et si désordonnée, qu'on a cru que le seul moyen de les contenir était de tirer quelques coups de fusil autour d'eux ; mais l'ordre n'a été rétabli qu'un moment. Le lendemain matin ils ont recommencé leur tumulte, et insulté les sentinelles. On a jugé nécessaire de faire un exemple ; l'un d'entre eux, qui avait déjà gagné le haut du ventilateur placé sur le toit du bâtiment, a été ajusté d'un coup de fusil, qui ne l'a pas néanmoins blessé mortellement. Un autre, qui venait de provoquer une sentinelle, a été tué sur la place d'un coup de fusil.

Le prix d'assurance des vaisseaux qui vont d'Angleterre en Amérique, continue toujours d'être au taux excessif de 12 guinées pour 100.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

Extrait d'une lettre de la Haye du 28 février.

Les dernieres lettres que nous avons reçues d'Angleterre, et qui viennent de personnes bien informées, nous disent que ce pays est à la veille d'un grand changement dans les choses et les personnes. La Nation qui était restée jusqu'à ce moment dans une sorte d'apathie sur les affaires publiques commence à murmurer ; et ceux qui connaissent ce Peuple savent que s'il est lent à s'émouvoir, il est encore plus lent à se calmer. L'opposition s'est mis en mesure et a tout préparé pour profiter de ce mécontentement. Cette maniere d'en profiter sera de renverser le ministere actuel, de faire la paix, et de s'occuper sur le champ de la *réforme parlementaire*. Mais les chefs de l'opposition seront bien habiles et bien heureux si, après avoir culbuté cet ennemi, ils restent les maitres du champ de bataille, et ne sont pas culbutés à leur tour, le lendemain de la victoire, par l'opposition démocratique, de l'opposition parlementaire.

La plus grande mésintelligence regne entre les ministres. Ils s'accusent réciproquement de toutes les sottises qui se sont faites. Le ministere tend ainsi à se dissoudre de lui-même. Lord Spencer, l'un des chefs de l'amirauté, est sans cesse accusé par les autres ministres de la lenteur des opérations maritimes, du départ tardif de la flotte de l'amiral Bridport, etc. ; il a de l'humeur et veut quitter sa place, c'est ce que veulent aussi ses collégues du ministere.

Quant à M. Windham il ne dit mot ; son silence est même passé en proverbe. Il est vrai qu'il n'a pas été plus heureux en paroles qu'en actions. On lui a tellement reproché dans le conseil du roi d'avoir dit maladroitement, en plein parlement, qu'il fallait *porter la force hors des bornes de la loi ; que puisqu'on ne pouvait rendre le citoyen muet, il fallait rendre le soldat sourd* (c'est-à-dire, en termes vulgaires, qu'il fallait caserner les soldats) ; que *l'empereur fesait très-bien de tourmenter, dans les prisons d'Olmutz, M. de la Fayette et ses compagnons, etc.* On lui a tellement dit qu'un ministre devait bien penser tout cela, mais qu'il était le plus sot des hommes lorsqu'il le disait ainsi en toutes lettres, que M. Windham n'ose plus rien dire aujourd'hui, de peur de dire encore quelque ineptie qui le rende ridicule ou odieux, et compromette ses collégues, etc.

Quant à M. Pitt, il est dans un embarras, dans des inquiétudes dont on ne peut se faire d'idée. Il a dit en propres termes, dans un de ces momens de vivacité qui lui sont si ordinaires (car c'est l'homme du monde qui sait le moins se contenir, lorsqu'il est contrarié par les choses ou les personnes) : si la Prusse persiste dans ses liaisons avec la France, nous serons obligés de faire de nouvelles ouvertures de paix.

Un courier a été expédié pour Vienne, le 18 février. M. Pitt paraît très-inquiet de l'effet que produiront sur l'esprit de l'empereur les derniers succès de Buonaparte. Il a beaucoup insisté au conseil, pour que l'ambassadeur anglais à Vienne employât tous les moyens propres à empêcher l'empereur de souscrire à aucune proposition de paix, et lui offrît de nouveaux subsides, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 ventôse.

IL résulte du procès-verbal qui en a été dressé, que les deux individus qui ont été retirés de l'eau, au bas du pont Saint-Michel, le 13, étaient un marchand fruitier et un limonadier, demeurant, l'un rue Bordet, et l'autre, porte Marceau.

LE citoyen Presselle, demeurant galetie du Palais de Justice, n° 21, s'est brûlé la cervelle, le 12 de ce mois, sous une arcade qui donne au quai Pelletier ; il a été relevé par la garde du poste du Palais.

UN ex-religieux de l'ordre de la Mercy, le citoyen Lecomte, rue de la Marche, n° 14, a été trouvé rue de Beaune, et arrêté au moment où il se tuait ; il s'est fait trois larges plaies avec un rasoir, mais on est arrivé à tems pour l'empêcher d'achever ; il n'est pas sûr qu'il en revienne.

ON a volé chez le citoyen Leroux, rue des Vieux-Augustins, vingt sacs d'argent de 1,015 liv. chacun, et deux montres d'or, ainsi qu'il résulte de la déclaration faite chez le juge de paix.

IL y a quelques jours que des voleurs se sont introduits, à la pointe du jour, dans la boutique d'un épicier, nouvellement établi à l'extrémité du passage de l'église Saint-André-des-Arts ; ils y ont pris tout ce qui s'y trouvait.

LA rumeur qu'a occasionné l'arrestation d'une fille publique, le 12 de ce mois, soir, à la place de Grève, a été exagérée par quelques feuilles.

Le fait est, que des militaires se sont opposés à l'exécution de l'ordre dont était porteur le citoyen Doyen, inspecteur de police ; qu'il a été tiraillé et maltraité ; qu'un groupe de militaires s'étant formé pour faire évader la jeune fille, un détachement de cavalerie s'est avancé, a dispersé les attroupés, et facilité à l'inspecteur de se retirer au corps de garde.

UN nommé Michel, ci-devant membre d'un comité révolutionnaire, a été arrêté, il y a trois ou quatre jours, sur la place de la révolution ; il se fesait passer pour fonctionnaire public, et tirait une rétribution des joueurs et teneurs de jeux qui se trouvent toujours dans cette place ; malgré la chasse que la police leur fait donner de tems en tems par des patrouilles de cavalerie.

MÉLANGES.

ON lit dans une feuille anglaise de l'opposition, *the Courier*, du 24 février, l'article suivant :

« Nous apprenons que le directoire de France, cédant au vœu de l'opinion publique et aux principes de la justice publique, en faveur des prisonniers d'Olmutz, a donné au général Clarke des instructions spéciales sur cet objet ; et lui a ordonné de déclarer au cabinet de Vienne, que les trois officiers français, auparavant membres de l'assemblée constituante, maintenant détenus à Olmutz, sont regardés par le gouvernement français comme prisonniers de guerre, et qu'il espere qu'ils seront traités comme tels. »

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

§. III.

Délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant point droit de voter.

C'est après l'installation du bureau définitif que se placent naturellement, dans les assemblées communales et primaires, les discussions relatives aux

droits de leurs membres (1). Ces discussions, qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages : elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que l'acte constitutionnel exige pour voter dans les assemblées.

Nul ne peut être exclu sans qu'on l'ait entendu, lui, ou, à son défaut, un membre qui demanderait à parler pour lui.

Dans les assemblées électorales, il doit se faire une vérification de pouvoirs, et le meilleur moyen d'y procéder est de prendre en chaque canton le plus âgé des électeurs présens; de former ensuite de ces électeurs plus âgés autant de commissions qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires; d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Tout individu exclu par une assemblée primaire, communale ou électorale, doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la constitution.

§. IV.

Distribution en bureaux.

Art. Ier. Toute assemblée communale, primaire ou électorale, composée de plus de deux cents membres présens, doit se diviser en bureaux particuliers : de sorte qu'il y ait pour chacun de ces bureaux cent votans au moins, deux cents au plus (2).

Ainsi, s'il n'y a que deux cents membres présens, il ne se fait point de division.

Depuis deux cent un membres présens, jusqu'à six cents, on forme deux bureaux; depuis quatre cents un jusqu'à six cents, trois; depuis six cents un jusqu'à huit cents, quatre; et au-delà de huit cents, cinq.

Pour connaître le nombre des présens, et par conséquent celui des bureaux à former, on prend le nombre des billets qui ont concouru à la nomination du président, des secrétaires et des scrutateurs.

On retranche le nombre des individus qui, ayant voté dans cette élection, auraient été ensuite exclus de l'assemblée comme n'ayant point les qualités requises.

On ajoute le nombre des citoyens qui, n'étant point portés sur les listes dont on s'est servi pour l'appel et le réappel, et n'ayant point par conséquent concouru à l'élection, auraient été ensuite admis comme membres de l'assemblée, et s'y trouveraient présens.

On ajoute de plus le nombre des citoyens qui, n'ayant point répondu à l'appel ni au réappel, mais étant survenus depuis, se seraient fait inscrire au bureau comme membres présens de l'assemblée.

Le nombre des présens une fois constaté de cette manière, le nombre des bureaux se détermine en conséquence, et reste constamment le même durant toute la session de l'assemblée, quand même le nombre des membres présens viendrait à croître ou à diminuer.

II. La distribution des membres présens en bureaux se fait par le sort (3), qui se tire au moyen des listes où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rangés dans l'ordre alphabétique, et au moyen du carton ouvert dont il a été parlé plus haut, et dans lequel chaque votant à l'appel et au rappel a déposé son propre nom.

Nous avons dit que, pour le service des assemblées primaires et communales, les listes alphabétiques de leurs membres ont été préparées à l'avance par les administrations municipales, et remises par un de leurs membres sur le bureau à l'ouverture de l'assemblée.

En dressant ces listes, l'administration municipale a dû avoir l'attention de numéroter tous les noms qui y sont compris, depuis un jusqu'au dernier. Les numéros ne doivent point être changés dans l'assemblée, quelles que soient les exclusions ou les admissions additionnelles qu'elle ait prononcées.

On effacera les noms des exclus, sans effacer les numéros qui étaient attachés; et les noms des nouveaux admis seront inscrits, soit à la place qu'occupaient les exclus, soit, s'il n'y a point un nombre suffisant d'exclus, à la fin de la liste, et sous des numéros qui continueront la série de ceux qu'elle contenait déjà.

Ainsi, supposons que le dernier numéro de la liste apportée par l'administration municipale soit 538, et qu'ayant exclu trois individus qui s'y trouvaient portés sous les numéros 17, 203 et 446, on ait admis cinq nouveaux membres, les noms de trois de ces nouveaux membres seront inscrits sous les numéros 17, 203 et 446, et les deux autres seront placés à la fin de la liste, sous les numéros 539 et 540.

A l'égard des assemblées électorales, la liste sera rédigée, entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, des mêmes listes particulières qui auront déjà servi pour le premier appel nominal.

Cette liste alphabétique sera numérotée, comme il vient d'être dit, et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière que dans les assemblées primaires et communales.

Les listes étant ainsi disposées et numérotées, on fermera le carton qui contient les noms des membres qui ont voté dans l'élection du président; on agitera les billets que ce carton contient, et le secrétaire en tirera un seul.

Après avoir proclamé le nom sorti, le secrétaire examinera sous quel numéro ce nom se trouve placé dans la liste alphabétique, et ce numéro servira de point de départ pour diviser cette liste en bureaux.

Par exemple, si le nom sorti est au numéro 117, le premier numéro commencera au citoyen, dont le nom est inscrit sous ce numéro dans la liste alphabétique, et se composera de tous les suivans, jusqu'à ce que l'on arrive à un total de deux cents *présens*, lesquels *présens* seront toujours faciles à reconnaître et à compter sur la liste, par l'attention que l'on aura eu de mettre une marque à leurs noms; le numéro 116 sera le dernier du dernier bureau.

On voit qu'il ne faudrait pas dire que, le premier bureau commençant à 117, le second commence à 317, le troisième à 517, et ainsi de suite; car il est possible qu'il faille aller de 117 à 400 et au-delà, pour avoir deux cents présens.

On voit aussi que, moyennant cette méthode, il n'y aura jamais de difficulté pour savoir à quel bureau appartiendront les membres survenans après la distribution : il est clair qu'ils appartiennent au bureau déjà composé des membres entre les noms desquels les leurs se trouvent intercalés dans la liste alphabétique. Ainsi, le premier bureau commençant, par exemple, à 117, et finissant à 412, c'est dans ce bureau que se placera le membre survenant, dont le nom est inscrit sous le numéro 345.

Il faut observer que le président, le secrétaire et les scrutateurs de l'assemblée, étant aussi les président, secrétaire et scrutateurs du premier bureau (1), on ne doit attacher à ce premier bureau que 195 membres présens, outre les cinq officiers, et que dans le cas où ceux-ci, en vertu du rang alphabétique de leurs noms, appartiendraient au second bureau, au troisième, au quatrième, etc. ils devront, relativement à ces bureaux, être considérés comme absens.

III. Chaque bureau a besoin d'une liste particulière des membres qui y sont ou peuvent y être attachés; mais il y aura toujours un moyen facile d'avoir ces listes partielles, toutes préparées, au moment même où la distribution en bureaux sera opérée, et sans aucun retard.

Lorsque l'administration municipale aura reconnu qu'il peut se trouver plus de 200 membres dans une assemblée primaire ou communale, elle adressera à cette assemblée deux exemplaires de la liste alphabétique dont il a été parlé; mais le second exemplaire sera en feuilles détachées, écrites sur le *recto*, et non sur le *verso*, c'est-à-dire, seulement sur l'une des surfaces du papier.

De même, lorsque les secrétaire et les scrutateurs d'une assemblée électorale reconnaîtront qu'elle est composée de plus de 200 membres, ils feront, entre la séance du 20 germinal et celle du 21, deux exemplaires de la liste alphabétique, et le second exemplaire sera disposé comme il vient d'être dit.

Dans toute assemblée qui aura été divisée en bureaux particuliers, le second exemplaire de la liste alphabétique, lequel n'aura point servi jusqu'alors, sera distribué en autant de parts qu'il y aura de bureaux, et le secrétaire de l'assemblée remettra au plus ancien d'âge de chaque section, la partie qui la concerne.

Alors les membres affectés à chaque bureau se rendront respectivement aux endroits qui auront été préparés pour eux; les plus anciens d'âge, sachant écrire, prendront place provisoirement comme président et scrutateurs, et le plus jeune comme secrétaire.

Dans chaque bureau, excepté dans le premier, le secrétaire provisoire commencera de suite l'appel nominal, et les président, secrétaire et scrutateurs définitifs seront élus (2) en un seul tour de scrutin de liste, et à la pluralité relative, dans les mêmes formes que celles mentionnées ci-dessus, pour l'élection des président, secrétaire, scrutateurs de l'assemblée; mais il n'y aura point de réappel, et les votans ne déposeront pas leurs noms.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, toutes les sections se réuniront de nouveau ensemble, et en assemblée générale, pour entendre les lectures dont il va être question dans le paragraphe suivant.

(*La suite demain.*)

(1) Const. art. 22.

(2) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 7 et 8.

(3) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 8.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 9.

(2) Loi du 25 fructidor, tit. II, art. 10.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Le citoyen Vidal, ex-membre de la convention, et membre du conseil, donne sa démission.

Frédérick Hermann. Il y a peu de jours qu'on vous a présenté une pétition signée *Albert*, et une adresse des administrateurs du département du Bas-Rhin. A entendre les signataires de cette adresse, les départemens du Rhin étaient en feu; les prêtres réfractaires y avaient fait lever l'étendard de la contre-révolution; les patriotes étaient égorgés; les acquéreurs de domaines nationaux dépouillés. Ces nouvelles, transmises par les journaux dans les départemens dont je parle, y ont répandu la consternation.

Les membres du tribunal criminel, ceux du tribunal civil, une foule de fonctionnaires et commandans de la gendarmerie, et de citoyens, ont adressé au département les plus vives réclamations. L'accusateur-public, nommé *Albert*, nie que la lettre soit de lui. Les tribunaux déclarent qu'ils n'ont reçu aucune plainte, qu'ils n'ont pu poursuivre aucun délit. Les chefs de la gendarmerie déclarent que nul individu n'a été inquiété pour ses opinions politiques et religieuses; que nul patriote n'a été égratigné; et que si quelques crimes ont été commis, ils sont le résultat du brigandage malheureusement commun à d'autres départemens.

Je dépose sur le bureau les copies des pieces que je viens de citer, et j'en demande le renvoi à la commission dont Dubruel a été l'organe. J'ajoute que le citoyen Albert, prétendu signataire de l'adresse, est inconnu dans le Bas-Rhin.

Couturier de la Meurthe. Je demande à relever une erreur qui vient d'échapper à notre collègue. Le citoyen Albert n'est point un inconnu, un être imaginaire; il est substitut du commissaire du directoire près le tribunal civil à Metz; il est même parent d'un de nos collègues. J'invite les journalistes qui m'entendent, à vouloir bien faire mention de ma réclamation. Du reste, je demande moi-même le renvoi des observations de mon collègue à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Gilbert-Desmolieres fait adopter, après la troisieme lecture, le projet de résolution suivant :

Art. Ier. La contribution personnelle de l'an 5 est fixée à 240 millions en principal à répartir sur les 98 départemens situés en Europe.

La contribution foncière, somptuaire et mobiliaire pour la même année, est fixée à 60 millions, à répartir sur tous les contribuables du même territoire.

II. L'article IV de la loi du 16 brumaire dernier qui fixait le montant de ces contributions à 250 millions pour la premiere, et 50 millions pour la seconde, est rapporté.

III. Il ne pourra être imposé par chaque département, en sus du principal de son contingent, que 15 centimes pour franc ou 3 sous pour liv. de la contribution foncière, outre et indépendamment des remises et attributions des percepteurs chargés du recouvrement.

Il ne sera pareillement imposé par chaque département, en sus du principal de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire, que 25 centimes pour franc ou 5 sous pour livre aux percepteurs, fixés par la loi du 18 février 1791.

IV. Les centimes ou sols additionnels de la contribution foncière, feront une masse commune à tous les départemens, laquelle est destinée 1°. aux indemnités en décharges dues aux cantons dévastés par la guerre, la grêle, les incendies, et autres accidens, jusqu'à concurrence de 15 trente-sixièmes; 2°. au paiement des dépenses locales, administratives, judiciaires, d'instruction publique et autres reconnues et déclarées à la charge des départemens jusqu'à concurrence de 21 trente-sixièmes.

V. Les centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle et mobiliaire ne formeront point masse commune pour les départemens, mais ils sont destinés dans chaque département : savoir quatre sous trois deniers aux dépenses tant des administrations municipales de canton, que des administrations communales et six deniers en non valeur, et les trois deniers restans pour les frais de recouvremens.

VI en cas d'insuffisance des centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle et mobiliaire pour les dépenses énoncées en l'article précédent, il ne pourra être pourvu à ce supplément de revenu, jugé nécessaire par l'administration centrale du département, que par des contributions indirectes et locales, dont la perception ne pourait être autorisée que par le corps législatif, à peine de concussion.

Pérez de la Haute-Garonne fait adopter la résolution suivante, pour substituer à celle que le conseil des anciens a rejetté le 6 ventôse.

Le conseil des cinq cents, considérant que la déchéance prononcée par la loi du 13 thermidor contre les acquéreurs de domaines nationaux soumissionnés, en exécution de celles des 28 ventôse et 6 floréal an 4, pour défaut de paiement, n'a plus les mêmes caracteres de justice lorsqu'il existe, soit par la lenteur des estimations, soit par des suspensions, une multitude de causes de retard qui n'ont pas pu être prévues ;

Voulant prévenir le plus promptement possible les inconvéniens qui pourront en résulter contre les soumissionnaires ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Ceux qui, à l'époque de la publication de la présente, n'auraient pas satisfait entiérement au paiement des sommes échues sur les deux premiers sixiemes du dernier quart, mais qui n'auront pas retiré leurs consignations, sont relevés de la déchéance qu'ils ont encourue, si dans le délai de vingt jours, après cette publication, ils ont acquitté la totalité des termes échûs.

II. Les soumissionnaires d'objets, dont la vente a été suspendue par autorité supérieure, et qui n'ont point retiré leurs consignations, seront, en cas de décision favorable sur leurs réclamations, admis dans les vingt jours de la notification qui leur en sera faite à la requête du commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration centrale, à payer tous leurs termes échus sans qu'on puisse opposer la déchéance.

III. Les soumissionnaires d'objets, dont les estimations n'ont pu être faites et dont les consignations ne s'éleveraient pas à la totalité des termes échus, seront, dans les vingt jours de la clôture du procès-verbal d'estimation, admis à completter le paiement de ces termes.

Le président. Audouin a la parole pour une motion d'ordre.

Audouin. Je ne viens point inviter le conseil à charger une commission de l'examen de la proposition que je vais faire.

Je dois dire, pour motiver ma démarche, que les sermens les plus solemnels, prononcés par les dépositaires de l'autorité nationale, ne seraient que des proclamations d'opprobre, si la conduite de ces magistrats suprêmes n'était pas en harmonie avec leurs éclatantes promesses.

Les hommes heureusement organisés, qui n'ont point payé le tribut à l'esprit de parti, ou qui ont su s'en affranchir, nous accuseront d'avoir cru devoir entourer le berceau de la constitution de quelques moyens de défense extraordinaire. Il ne fallait pas peut-être arracher sur le champ à la révolution tous ses alimens ; c'est un corps vivace qu'on ne tue pas dans une minute, mais qu'il faut peu à peu laisser périr d'inanition, tandis que l'on corrobore l'ordre de choses qui lui succede. Cet ordre de choses, ce pacte social, ce gouvernement constitutionnel existent et existeront forts et vigoureux en dépit des délirantes lamentations et des complots même les moins ridicules, si nous croyons à la force de la constitution.

Voulons-nous que le fléau de la guerre cesse de désoler nos cœurs ? Croyons à la force de la constitution, et la confiance exécutera naturellement ce que ne ferait pas un volume de lois.

Voulons-nous que beaucoup d'hommes qui paraissent ennemis de la République, et qui ne redoutent en effet qu'un nouvel attelage du char révolutionnaire, marchent avec nous constamment ? Croyons à la force de la constitution.

Voulons-nous enfin des choix dignes de la cause que défendent tant de héros ? Croyons à la force de la constitution ; et les citoyens, persuadés qu'il n'y aura plus de mesures révolutionnaires à organiser ou à détruire, formeront tous, par leur conduite, par leurs vœux et par leur sécurité, comme un grand conservatoire de l'ordre constitutionnel établi.

Je demande qu'une commission de cinq membres, nommée au scrutin, dans la séance du 16, soit chargée de présenter au conseil, au plus tard dans le courant du mois prochain, le tableau des lois qui ne seraient pas conformes au texte de la constitution qui nous régit.

Une foule de voix, parmi lesquelles on distingue celles de Dumolard et de Boissy, appuient cette proposition.

Elle est à l'instant adoptée, et le conseil ordonne l'impression du discours d'Audouin.

Marec se présente à la tribune, et le conseil se forme de nouveau en comité secret.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Sur le rapport de Delacoste, le conseil approuve une résolution, du 25 nivôse, interprétative de l'art. CXX de la loi du 1er floréal, an 3, sur le mode de partage des biens des émigrés, indivis entre la République et d'autres propriétaires.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc.

Loisel combat la résolution. Il prononce un très-long discours dont le conseil ordonne l'impression. (Nous le donnerons lors de la reprise de la discussion.)

Sur sa proposition, le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire pour lui demander des tableaux et des renseignemens qui fassent connaître, année par année, depuis 1780, la valeur réelle de chaque quintal de sel fabriqué dans les salines dont il est question dans la résolution.

Sur le rapport de Palhier, le conseil approuve une résolution, du 5 ventôse, qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit pour acquitter les dépenses postérieures à la mise en activité de la Constitution, et antérieures au premier vendémiaire de l'an 5.

Sur le rapport de Kauffmann, le conseil approuve une résolution, du 8 ventôse, qui autorise l'administration municipale de Strasbourg, à prolonger la rue de l'Ecrevisse jusqu'à la rue du Fil.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Blutel écrit au conseil dans les termes suivans :

» Des accidens de famille ne peuvent me permettre de suivre plus long-tems la carriere législative. Je dépose sans crainte et sans remords, des pouvoirs dont j'ai la conscience de n'avoir point abusé. Je donne ma démission ; cependant, chargé de travaux importans, et prêt à les présenter au conseil, je desirerais que mes fonctions pussent être continuées jusqu'au 15 germinal prochain. »

On demande l'ordre du jour.

Beffroy. Je pense qu'on peut, sans difficulté, donner à notre collégue Blutel la faculté qu'il demande ; les membres que le sort fera sortir demain, ne quittent en effet leurs fonctions que le 1er prairial prochain.

Bergier. Je suis d'un avis contraire ; Blutel est démissionnaire ; il n'est plus représentant du Peuple ; il le serait cependant en prolongeant ses fonctions après avoir donné sa démission ; il serait à la fois simple citoyen et représentant ; il allierait ainsi deux états incompatibles. Je demande l'ordre du jour.

Delahaye. La lettre du citoyen Blutel me paraît élever une question nouvelle ; un tiers des membres actuels du conseil ne pourrait-il pas déclarer prendre le billet de sortie, et cependant continuer ses fonctions jusqu'au 1er prairial ? . . . .

Une foule de voix. Non, non.

Chollet. Cette question mérite d'être résolue ; en effet, elle peut s'élever l'année prochaine.

Plusieurs voix. Non, non, il n'y aura point de tirage au sort. . . . .

Chollet. Je sais qu'il n'y aura pas de tirage au sort ; mais il peut arriver qu'un membre élu pour trois années, ne veuille rester en fonctions qu'une année, et cependant rester jusqu'au moment où son successeur sera arrivé. Par conséquent une démission conditionnelle pourrait être acceptée : c'est une question à examiner.

Dumolard. La derniere question élevée par Chollet, méritera d'être renvoyée à l'examen d'une commission. En ce moment, nous n'avons à prononcer que sur la lettre de notre collegue Blutel ; je ne vois dans cette lettre qu'une démission pure et simple, à la suite de laquelle est une demande sur laquelle vous ne pouvez prononcer ; pour en convaincre davantage le conseil, je demande qu'on fasse une seconde lecture de la lettre de Blutel.

Une seconde lecture est entendue.

Blutel. Je suis douloureusement affecté d'avoir occupé le conseil de moi, et de lui avoir fait perdre des momens précieux. Il m'est impossible de continuer plus long-tems mes fonctions ; cependant, chargé de travaux importans, j'eusse desiré être présent à vos séances jusqu'au 1er germinal prochain ; cependant pour faire cesser toute difficulté, je prie le conseil d'agréer, dès-à présent, ma démission.

Camus. La démission pure et simple de notre collegue termine cette discussion, mais ne résout pas la question élevée par Chollet.

Je demande qu'elle soit examinée.

Couppé. J'appuie cette proposition ; il y a beaucoup de députés qui accepteraient bien demain le billet de sortie, c'est-à-dire, qui donneraient à l'avance leur démission, s'ils étaient certains de rester en fonctions jusqu'à leur remplacement.

Crassous. La loi du 20 ventôse, article IV, est claire et précise. Je demande qu'on se borne à son exécution.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Treilhard, en exécution de la loi du 20 nivôse, fait, au nom des commissaires-inspecteurs de la salle, lecture de la liste des membres du conseil ex-membres de la convention, qui doivent demain tirer au sort.

Boissier. Le nom du citoyen Faure, de la Creuse, est sur cette liste ; cependant ce citoyen est démissionnaire, il commande actuellement une frégate de la République.

Treilhard. Je demande que le procès-verbal de la discussion soit apporté.

Un secrétaire fait lecture de la lettre de démission du citoyen Faure.

Treilhard. D'après cette lettre, il demeure constant que le nom du citoyen Amable Faure, de la Creuse, doit être effacé de la liste, et que le nom du citoyen Balthasard Faure y doit être maintenu.

Le nom du citoyen Lemoine ayant été omis, il doit être rétabli ; ces rectifications opérées, je vous propose d'adopter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la lecture de la liste distribuée le 10 ventôse, présent mois, aux termes de la loi du 20 nivôse précédent, des ex-membres de la convention nationale qui siégent aujourd'hui au conseil ;

Arrête que les noms de Dubignon, Amable-Faure (de la Creuze), Marquis, Vidal, Guyot Laprade et Blutel, qui ont donné leurs démissions seront retirés de ladite liste ; que le nom de Lemoine qui était omis, y sera inséré, et que sur la liste ainsi rectifiée et définitivement arrêtée, conformément à l'article IV de ladite loi, l'appel prescrit par l'article IX, sera fait dans la séance de demain, 15 ventôse, dix heures précises.

Ce projet est adopté.

Treilhard. Il s'est élevé une difficulté légere en apparence, mais qui cependant peut mériter quelque attention : plusieurs membres ont paru desirer qu'on tirât au sort la lettre par laquelle demain l'appel nominal doit commencer.

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela fait ? l'ordre du jour.

Philippe Delleville. J'appuie la proposition : il serait fort désagréable pour les membres dont le nom commence par un Z, d'attendre que tous leurs collégues aient tiré au sort avant eux.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dupire, au nom d'une commission, fait un rapport sur la pétition des citoyens Espert et Curé, ex-membres de la convention nationale ; il présente un projet de résolution, tendant au rapport de l'article premier de la loi du 21 floréal portant, » que tout citoyen qui, ayant été membre de la convention nationale, se trouve aujourd'hui (21 floréal) dans le département de la Seine, sans y avoir de fonctions publiques, et qui n'y avait point de domicile établi avant l'époque de sa nomination, sera tenu de sortir dudit département dans l'espace de trois fois 24 heures».

Dumolard. J'ai été membre de la commission qui vous présente ce projet. Je n'ai pas été entiérement de l'avis de mes collégues, et je demande à exposer en peu de mots mes motifs au conseil.

D'abord, je ne crois pas que vous puissiez adopter le considérant qui n'est qu'une critique amere d'une mesure prescrite par des circonstances difficiles.

J'entre maintenant dans le fond. Quel était le but de la loi du 21 floréal ? C'était d'éloigner de Paris des hommes dont la présence paraissait y être dangereuse, surtout au moment où la conspiration de Babœuf venait d'être découverte. Aujourd'hui, que nous propose-t-on ? D'en rapporter la disposition qui est relative aux membres de la convention ; j'appuie cette mesure, car ce ne peut être un crime d'avoir été membre de la convention. Mais la loi du 21 floréal s'applique aussi à d'autres individus : je ne parle point des étrangers ; le gouvernement a toujours le droit de leur ordonner de s'éloigner d'une ville où leur présence peut lui inspirer des inquiétudes ; mais la loi frappe aussi les ex-fonctionnaires, les amnistiés et les prévenus d'émigration.

Parmi ces derniers, qui niera qu'il s'en trouve une foule qui ont été injustement inscrits ? Ce n'est qu'à Paris où ils peuvent poursuivre leur radiation, et on les en écarte ! Sur qui pese cette mesure ? Ce n'est pas sur le riche, qui peut payer un procureur fondé ; mais c'est sur le malheureux qui, sans ressource dans un département éloigné, ne peut avoir aucun agent ici. La loi frappe encore les fonctionnaires suspendus ou destitués ; sans doute il y en a qui peuvent être coupables ; mais la suspension et la destitution ne peuvent priver un citoyen de ses droits. Pourquoi donc ne proposer une exception qu'en faveur des ex-conventionnels ? Ne craignez-vous pas que le corps législatif ne se déshonore par un acte qui porterait le caractere de la partialité ? Je suis bien éloigné de croire qu'on est coupable, parce qu'on a été membre de la convention ; cependant j'observe que Babœuf avait choisi les ex-conventionnels non-réélus pour former sa convention.

Je ne veux point jeter des soupçons ; mais si on veut s'en servir pour maintenir la loi contre les autres, pourquoi la rapporter pour ceux-ci seuls ? Je demande donc que la mesure soit étendue à tous ceux qui y ont droit, et que vous attendiez le rapport de la commission qui doit être nommée sur la proposition faite hier par notre collégue Audouin.

Vous avez juré de maintenir la constitution : et le plus beau titre de gloire que vous puissiez acquérir, ce sera de remettre à vos successeurs le dépôt des lois, épuré et dégagé de toutes les lois révolutionnaires.

Hardy. Le préopinant a dit que Babeuf avait choisi ses agens parmi les ex-conventionnels, je demande à prouver au Peuple.... (Murmures.) Je réclame le silence, et je déclare à Pastoret et à ses agens que j'userai de mon droit à la tribune. (Nouveaux murmures et agitations.) Je dirai au Peuple Français que parmi les ex-conventionnels, il faut distinguer les non réélus, les démissionnaires de ceux que la convention a déclaré non rééligibles ; c'est dans ces derniers que Babeuf avait fait sa *collecte* ; mais parmi les autres, il y en a qui ont rendu de grands services à la République, et je citerai pour exemple notre ancien collégue Faure, un des 73, qui, du fond de sa prison, écrivait toutes les semaines à Robespierre le sort qui l'attendait. Il s'agit de rendre justice aux ex-conventionnels, la résolution est claire, et vous ne pouvez différer de l'adopter. Si la loi frappe injustement d'autres individus, il faut aussi l'abroger pour eux, car je suis d'avis que nous devons faire disparaître toutes les lois inconstitutionnelles. Je n'ai jamais professé d'autres principes ; je déclare que j'ai toujours suivi la ligne droite, et c'est une justice que j'ai besoin que vous me rendiez.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Pastoret demande la parole.

Le président annonce que d'autres orateurs sont inscrits.

Chollet. Le projet qu'on vous propose ne fait qu'une demi-justice. Mais dans quel tems propose-t-on une demi-mesure, c'est au tems des élections. Si le besoin de la tranquillité a fait rendre la loi du 21 floréal, en quel tems en avous-nous plus besoin qu'aujourd'hui ?

Je demande l'ajournement.

Roux. La justice demande le rapport de la loi du 21 floréal toute entiere ; mais rien n'empêche qu'on la rapporte pour les ex-conventionnels dans le moment actuel ; vous reconnaissez tous l'injustice de cette loi par rapport à eux. On a dit qu'il fallait consulter les circonstances ; eh bien ! le message du directoire, sur la derniere conspiration, vous les fait connaitre. Y voit-on des ex-conventionnels ? Pas un ; on y voit des émigrés, et par conséquent des prévenus d'émigration. (Murmures.)

Je sais que tous les prévenus d'émigration ne sont pas coupables, mais enfin ils sont prévenus d'un crime, et il n'existe aucune prévention contre les ex-conventionnels.

Vous savez que les conspirateurs comptaient sur les militaires destitués et sur les déserteurs ; pouvez-vous donc rapporter la loi à leur égard ? D'ailleurs, la commission a consulté le directoire et le ministre de la police : on est convenu qu'il n'y avait dans la mesure proposée aucun inconvénient.

L'orateur, après avoir insisté long-tems sur les dangers de laisser plus long-tems, sous le poids de la proscription, des membres du corps législatif, demande que la résolution soit adoptée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à 24 heures après la distribution.

Le directoire transmet, par un message, de nouvelles pieces de la conspiration de Dunan, Brottier : voici la copie de la plus importante.

Lettre trouvée dans le portefeuille de Dunan.

M. Windham est fort fâché que le Ch. D. soit dans le cas de partir, sans que M. Windham ait pu le voir. Il a cru avoir arrangé avec le Ch. Duval, qu'il ne partirait pas sans que M. W. en fût prévenu, s'il était possible ; il serait bien aise de voir M. Duval d'ici à l'heure de son départ ; mais si c'est trop pour M. Duval dans un moment où il doit avoir beaucoup d'affaires, que de le presser de venir jusqu'ici, il le prie d'être persuadé que ce n'est pas la faute de M. Windham ; que rien n'est décidé relativement à des renvois de fonds, pour des autres partis de royalistes, et que M. Windham ne manquera pas de faire connaître à M. de Puisaye que ce n'est pas la faute de Ch. Duval et de ses collégues non plus. Il vient de recevoir des lettres de M. Puisaye, en date du 23 décembre, où il lui mande que l'affaire de son commandement est arrangée, et qu'il n'a d'autre objet que de rester à son poste comme auparavant.

M. Windham, s'il lui est possible, enverra chez M. Duval une lettre de Puysaie comme aussi pour Sydney-Fnilch.

Il est impatient aussi de savoir si l'on a bien statué ce que M. Duval doit attendre pour la remise de ses fonds, et s'il a vu là-dessus milord Grenville.

Si M. Duval peut passer chez M. Windham, ce qu'il ne desire pas, si c'est trop déranger M. D., il ne sortira pas de chez lui, mais commandera quelque chose à manger sur les cinq heures, s'il convient à Ch. Duval de dîner chez lui ; il le prie cependant de ne pas se déranger ; en tous cas, d'agréer l'assurance de son attachement et des vœux pour la réussite de ses affaires.

Copie de pouvoirs écrits sur un morceau de gaze.

Je déclare que les sieurs Brottier et Duverne de Presle, sont mes seuls agens à Paris, et que je les ai autorisés à se choisir un adjoint.

A Véronne, le 25 février 1795.

Signé, LOUIS.

Un secrétaire donne ensuite lecture de l'interrogatoire de Neveu, maire de Calais, qui déclare n'avoir point connaissance des individus impliqués dans la conspiration, n'avoir appris leur nom qu'au moment de la découverte de cette affaire.

Dumolard. Vous avez arrêté en comité secret que le rapport de Marec sur la colonie de Saint-Domingue serait imprimé ; vous devez prendre à cet égard une délibération publique. Je demande en ce moment l'impression du rapport de Marec.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Le 17, sur la proposition de Rouyer, organe d'une commission spéciale, le conseil des cinq cents a déclaré que les citoyens qui n'étaient point à Toulon à l'époque de l'entrée des anglais dans cette commune, ou qui servaient dans les armées de la République, étaient définitivement rayés de la liste des émigrés.

Chassey a proposé plusieurs nouveaux projets de résolutions sur les transactions entre particuliers :

Le premier leve la suspension des remboursemens ;

Le second déclare que les contestations qui pourront s'élever à l'occasion du papier-monnaie, seront décidées suivant la bonne foi des parties, et pardevant les tribunaux de conciliation ;

Par le troisieme, les administrations centrales de département dresseront le tableau de la dépréciation du papier-monnaie, etc. etc.

Ces projets seront imprimés,

Post-Scriptum.

DES lettres particulieres de Londres, reçues hier, annoncent que le Peuple s'était porté en foule à la banque ; que, sur la menace d'incendie, elle avait été forcée de rouvrir ses paiemens, mais qu'elle n'avait pas de fonds pour les continuer longtems.

Par des lettres de Cadix, on apprend qu'il y a eu un engagement entre l'escadre espagnole et l'escadre anglaise, mais qu'on en ignore le résultat Tout ce que l'on sait de positif, c'est que les Espagnols ont enlevé aux Anglais quelques bâtimens de transport.

LIVRES DIVERS.

Tableau de l'Espagne moderne, par J. F. Bourgoing, ci-devant ministre plénipotentiaire de la République française à la cour de Madrid, correspondant associé de l'institut national, seconde édition, corrigée et considérablement augmentée, à la suite de deux voyages faits récemment par l'auteur, en Espagne, 3 vol. in-8°, ornés de cartes et de gravures.

Se vend, à Paris, chez l'auteur, rue Neuve-Sainte-Croix, n° 460 ; chez Dupont, rue de la Loi, n° 1231 ; Devaux, maison Égalité, n° 183, et Regnault, rue du Chantre, n° 73.

Prix, 12 liv. pour les souscripteurs, et 15 liv. pour les autres. On a tiré quelques exemplaires en velin, qui ne se débitent que chez l'auteur.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, 1re colonne de la premiere page, article Francfort, on lit : le lord Craffort, *lisez* : M. Crawfurd.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 ventôse — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/4 62 3/8.
— *Idem* courant	58 1/2. à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190.
Madrid	11 l. 11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	10 l. 17 s. 6 d. 11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 90 1/2.
Livourne	101 1/2 à 30 jours.
Bâle	1 3/4 3 1/4 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	au pair.
Lausanne	1 3/4 3 3/4 à 3 mois.
Londres	24 l. 15 10 s.
Inscriptions	8 l. 10 s.
Bon de loterie	9 l. 5 s.
Mandat	32 s. 31 s. 33 d.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 12 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. Nonidi, 19 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 9 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 février.

Samedi 4, plusieurs couriers apporterent la nouvelle que la petite armée papale, campée près de Faenza, ayant été attaquée par des forces supérieures, avait été forcée de se retirer. On cacha les circonstances fâcheuses de cette retraite, et le gouvernement lui-même parut se les dissimuler : en effet, le lendemain il y eut congrégation d'Etat, en présence de S. S., à laquelle assisterent vingt cardinaux, et les deux prélats Galeppi et de Pietro. La premiere proposition qu'on y discuta, ce fut de savoir s'il fallait faire la guerre, ou traiter pour la paix. La congrégation se décida pour la guerre, à la majorité de seize voix contre huit.

Après cette séance, le général Colli eut une longue conférence avec le S. P., et partit le lendemain de bonne heure pour aller en Romagne. Il avait été précédé par le brigadier Gandini et le colonel Colli. Cette résolution de la cour de Rome, de s'exposer aux malheurs de la guerre, avec la certitude que les Français de Faenza à Ancône ne rencontreraient aucun obstacle, prouve quel est son aveuglement.

Du 11. Nous sommes à la veille des plus grands événemens ; la puissance temporelle papale, *ce levier qui a soulevé le Monde en trouvant un point d'appui dans le Ciel*, est peut-être au moment d'être anéantie.

L'obstination du gouvernement à rejeter des conditions de paix qu'il n'osait espérer il y a quelques mois, ont décidé et hâté l'invasion des Français.

Les couriers se succedent à chaque instant, et augmentent l'alarme générale. Nous apprenons par le dernier qui vient d'arriver, à cinq heures du soir, que les Français ne sont qu'à 80 milles de Rome,

Le pape espérait que la masse du Peuple s'opposerait aux progrès des républicains ; mais les efforts qu'on a faits pour le faire lever ont été inutiles : les villes et villages ont été au-devant des Français, et se sont soumis sans résistance.

La cour de Rome commence à sentir qu'elle ne connaissait ni les forces des Français ni les dispositions de ses Peuples. Buonaparte lui a offert plusieurs fois la paix inutilement. Son desir de sauver Rome a fait espérer qu'en la refusant, on l'obtiendrait à meilleur marché.

Le Peuple Romain, le plus ignorant de tous les Peuples, a cru qu'il exterminerait aisément les Français. Maintenant qu'il voit le danger de près, il est tombé dans le découragement et la stupeur ; il ne sait plus que prier et se reposer entièrement dans la protection de la vierge et des saints.

Les cardinaux se sont rassemblés plusieurs fois en congrégation d'Etat. Devenus pacifiques par crainte, ils ont conseillé au saint-pere d'entrer en négociation, et en conséquence le cardinal Mattei a écrit au général Buonaparte

Lorsqu'on a su la prise d'Ancône et les progrès ultérieurs des Français, la congrégation a conseillé au saint-pere de penser à sauver sa personne sacrée ; et à faire les dispositions pour un prompt départ, dans le cas où les Français ne voudraient pas accorder une suspension d'armes. On assure qu'hier au soir le pape se décida à partir ; ce matin le bruit s'était répandu qu'il avait déjà quitté Rome, et le Peuple s'est porté en foule au Vatican : S. S. s'est montrée pour tranquilliser le Peuple. On croit cependant que le saint-pere partira demain pour Bénévent, si la suspension d'armes est refusée. Toute la ville est dans la plus grande confusion ; la plupart des cardinaux, des prélats, des princes, etc., font leurs dispositions pour partir ; mais ils craignent avec fondement que le Peuple ne les retienne de force.

Florence, le 13 février.

Le cardinal Busca, secrétaire d'Etat, a envoyé un exprès à madame la princesse Santa-Croce, pour la prier d'engager M. le chevalier Azzara à agir en faveur de la cour de Rome. Le cardinal-secrétaire, pour ne pas compromettre la dignité de sa cour, recommande à la princesse de ne pas dire au ministre espagnol que le pape et les cardinaux le prient de faire des démarches auprès du général Buonaparte.

On mande de Rome que la chancellerie et le trésor de S. S. sont déjà partis pour Terracine ; que le saint-pere se disposait aussi à quitter Rome, et qu'il serait suivi par une foule de cardinaux, de princes, de prélats, etc., si toutefois le Peuple les laissait partir.

On dit que le prince Belmonte Pignatelli, le même qui a traité la paix de Naples avec la France, est allé au-devant du général Buonaparte ; mais on ignore si c'est comme médiateur de S. M. S., ou comme plénipotentiaire de S. S.

Les dernieres nouvelles de Romagne portent que les Français étaient déjà à Macerata, et s'avançaient rapidement vers Foligno. On ignore le nombre des troupes rassemblées près de cette derniere ville, et si les papalins y attendront les Français. Il est probable qu'ils se retireront, s'il est vrai, comme on l'assure, que les troupes françaises qui sont passées par la Toscane sont déjà à Pérouse. Les papalins, en restant à Foligno, pourraient craindre que la retraite ne leur fût coupée.

De Pise, le 15 février.

Plusieurs compagnies de troupes toscanes étant entrées dans Livourne, on a cru que les Français évacueraient entiérement cette place ; mais hier le général Vaubois, pour détromper les habitans de Livourne, dont quelques-uns commencerent déjà à insulter les Français, a dit publiquement qu'il n'avait aucun ordre d'évacuer la place.

Il n'est nullement probable que les Français quittent Livourne, tandis que les Anglais, au lieu d'évacuer Porto-Ferraio, sont occupés à s'y fortifier.

Le petit Peuple de Livourne a insulté quelques juifs, parce qu'ils sont en général partisans des Français. Dans toute la Toscane, et surtout à Florence, on ne peut impunément se réjouir de leurs succès et se déclarer leur ami. Dans un pays où le gouvernement est tout et peut tout, les Français sont en droit de lui imputer ces dispositions hostiles des habitans. Les ministres du grand-duc, si fins et si prévoyans, devraient ne pas oublier que les tems sont changés, et qu'aujourd'hui : *Quidquid delirant Achivi, plectuntur reges.*

De Naples, le 9 février.

Il paraît, d'après les rapports les plus dignes de foi, que l'épidémie qui a régné dans l'armée, et qui n'est pas encore tout-à-fait cessée, a enlevé de 12 à 15 mille hommes. Par la négligence des commandans, plusieurs volontaires qui étaient attaqués de cette épidémie, l'ont portée à Naples où elle fait aujourd'hui beaucoup de ravage, sur-tout dans les quartiers de Pausilippe et de Sainte-Lucie. On compte qu'il meurt plus de cent personnes par jour.

Le gouvernement fait des levées forcées, pour compléter les corps qui ont le plus souffert de la contagion.

Le gouvernement veut à tout événement tenir l'armée en état d'agir.

Il arrive ici de fréquens couriers de Vienne et de Rome.

On croit que la reine a repris tout son ascendant ; s'il ne dépend que d'elle, nous aurons encore une fois le fléau de la guerre.

De Milan, le 14 février.

Mantoue était réduite aux dernieres extrémités lorsqu'elle a ouvert ses portes ; la garnison et la ville ont souffert toutes les horreurs de la disette et de la contagion. La ville a perdu un tiers des habitans qui y étaient restés, et la garnison plus de vingt mille hommes. On ne sesait plus d'*états de situation journaliere*, d'*états de situation des hôpitaux*, à cause des morts subites. Les Français ont fait couvrir les cimetieres de chaux vive. La garnison était attaquée du scorbut ; elle a mangé plus de cinq mille chevaux, et le jour qu'elle s'est rendue il ne restait pas un seul cheval dans Mantoue. Les Français y ont trouvé cinq cents bouches à feu, quinze mille prisonniers et beaucoup de munitions de guerre. Ils ont remis en liberté beaucoup d'habitans, qui étaient dans les prisons pour cause de révolution.

SUISSE.

De Bâle, le 28 février.

Le grand procès des officiers bâlois, accusés de ne pas avoir fait leur devoir lors de l'assaut des Autrichiens sur la tête du pont de Huningue, a été terminé hier. Après de longs débats, le petit conseil, juge de cette affaire en dernier ressort, a décidé que le lieutenant-colonel Kolb serait destitué, et le major Merian suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait plu au petit conseil de le réintégrer. Le capitaine des chasseurs, Bourcard, a été destitué de toutes ses fonctions militaires et suspendu de ses fonctions civiles (il est membre du grand conseil), jusqu'à deux ans après la paix générale.

Le général Wolff a demandé au général Dufour une prolongation du terme de six semaines, accordé par la capitulation de la tête de pont, pour faire sauter les ouvrages de ce fort. Le général Dufour l'ayant refusé, les Autrichiens travaillent jour et nuit pour effectuer la démolition dans le terme fixé.

On écrit de Vienne que le général Alvinzi va quitter sous peu l'armée d'Italie ; c'est le prince de Ligne qui commandera à sa place. Le général Mack remplacera le général Provera ; et on croit toujours que l'archiduc Charles retournera dans quelques semaines sur les bords du Rhin. Il est décidé aujourd'hui que l'archiduc Joseph ne se rendra pas à l'armée d'Italie.

Le plan des Français est, d'après ce qu'on écrit de plusieurs endroits d'Italie, de se tenir sur la défensive contre les Autrichiens jusqu'à ce que tous les renforts soient arrivés. Aussi n'ont-ils fait aucune tentative pour pénétrer ni sur Salurne, ni sur Brixen. Les Autrichiens occupent encore Feltre et Bellum, et défendent la rive gauche de la Piave ; la division de Massena se trouve sur la droite de cette petite riviere ; celle d'Augereau est en avant de Trevise.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 février.

Dans la séance d'hier, l'Assemblée nationale reprit la discussion commencée sur l'article 296 et suivans, par lesquels la nomination des candidats parmi lesquels seront choisis les membres du conseil d'Etat, est attribuée à la chambre des anciens, et l'élection définitive, aux électeurs de toute la République.

Van Maanen a le premier la parole : il est d'avis que les membres du conseil d'Etat doivent être nommés directement par le Corps législatif seul, sans y faire concourir immédiatement la nation d'une maniere ou d'autre, soit à la nomination des candidats, soit à l'élection.

Conpercei voudrait que les deux chambres concourussent à la nomination des candidats : la présentation appartiendrait à la grande chambre, et l'élection à celle des anciens.

Vanhoof pense que la nomination des membres du conseil d'Etat doit être faite par les membres du Corps législatif, en qualité d'électeurs nationaux, en fesant participer les deux chambres d'une maniere égale à cette élection.

Sidérius est d'avis que l'élection doit être faite sans nomination préalable de candidats, par les électeurs de la République. Il croit que ce moyen serait le plus convenable pour empêcher les intrigues et les cabales, en réglant la forme d'élection de maniere qu'il n'y eût pas un long intervalle entre le jour où les assemblées primaires auraient terminé la nomination des électeurs, et celui où ceux-ci se réuniraient pour faire leur choix au même jour et à la même heure, dans toute la République.

Après avoir entendu l'opinion de quelques autres membres, il retire son avis pour donner la préférence au plan de la commission des vingt-un.

Vreede conclut à ce que le choix des membres du conseil d'Etat soit entiérement laissé à la nation, et soit fait de la maniere constitutionnelle, réglée à l'égard de l'élection des membres de la chambre des anciens.

Van Kasteele est d'avis que la chambre des anciens doit nommer un nombre double de candidats, parmi lesquels les électeurs choisiraient, dans leurs assemblées de district, les membres du conseil d'Etat.

Greve opine pour laisser l'élection au Corps législatif, conformément au rapport de la commission des sept.

Schimmelpennirk se conforme à l'avis du citoyen Conperces.

Vitringa est d'avis que l'élection des membres du conseil doit être faite par le corps législatif seul, et que les deux chambres doivent y participer d'une maniere égale.

Test Berge pense que la nomination des candidats doit être faite conformément au plan de la commission des 21, et le choix laissé aux électeurs.

Hahn voudrait que l'élection fût faite par le corps législatif réuni et constitué en assemblée électorale.

Nieuhoff est d'opinion que le choix du Peuple doit influer, non pas médiatement, mais immédiatement sur l'élection des membres du pouvoir exécutif : il conclut à l'adoption de la forme d'élection proposée par la commission des 21.

Enfin, après une discussion long-tems prolongée, l'article 296 est adopté à une majorité de 49 voix contre 48, en ces termes :

» La chambre des anciens fait, pour l'élection des membres du conseil d'Etat, la nomination d'un nombre double de candidats ».

Les articles 297 jusqu'à 315 inclusivement, sont adoptés. Conformément au plan de constitution, l'élection définitive des membres du conseil d'Etat sera faite par les électeurs des assemblées primaires de toute la République.

La discussion est ajournée.

Du 28. On mande de Batavia, en date 26 juin, qu'une effrayante mortalité regne dans cette île : elle est presqu'entiérement dépeuplée par les ravages de la maladie : tout individu qui en est atteint périt dans les 24 heures. Les troupes et les matelots qui sont à Batavia ne montent pas maintenant à plus de 1400 hommes.

L'amiral Lucas et les autres officiers hollandais faits prisonniers au Cap, viennent d'obtenir la permission de retourner, sur leur parole, en Hollande par Hambourg.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 ventôse.

UNE lettre particuliere de Florence nous donne les détails suivans sur les articles du traité de paix entre la République Française et le saint Pere.

Le pape paiera trente-un millions effectifs; il fournira cinq mille bêtes à cornes, et seize cents chevaux tout équipés.

Outre les pays auxquels le pape renonce, tels qu'Avignon et le Comtat Vénaissin, les légations de Ferrare et Bologne, la Romagne, il y aura toujours garnison française à Ancone.

Le saint-pere fera, à ses frais, une pension annuelle à la famille de l'infortuné Basseville.

Il y aura un traité de commerce exclusif en faveur des Français.

On assure qu'il est arrivé, hier, de Rome, des ambassadeurs pour la ratification du traité de paix.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

§. V.

Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.

Le secrétaire fera d'abord lecture, dans les assemblées primaires, du titre III de la constitution; et, dans les assemblées électorales, du titre IV.

Il ne sera lu ensuite aucune autre loi que celle dont la lecture serait ou ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture 1° des indications données par les corps administratifs du nombre et du genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder : 2° des listes de candidats également envoyées par les administrations (1).

Sur ces indications et sur ces listes, l'assemblée peut ouvrir telle discussion et prendre telle délibération qu'elle juge convenable, sauf le recours au corps législatif dans le cas de contravention à la loi (1), ou aux tribunaux, dans le cas d'une contestation sur les droits personnels et politiques d'un individu (2).

Remarquons encore que la discussion sur les candidats ne doit point avoir pour objet leurs qualités morales, mais seulement leurs caracteres constitutionnels d'éligibilité.

Après ces lectures et ces discussions que chaque assemblée aura la sagesse de restreindre dans les bornes les plus étroites, le président annoncera que l'assemblée va de nouveau se distribuer en bureaux pour procéder aux élections dans l'ordre prescrit par la loi; il donnera ensuite lecture de l'article 376 de la constitution, lequel est ainsi conçu :

» Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépend principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République ».

Cet article inscrit sur un carton, en gros caractere, sera, dès qu'il aura été lu, placé dans l'endroit le plus visible de la salle.

§. VI.

Regles générales d'ordre et de police.

Art. Ier. Chaque assemblée communale, primaire, électorale, a le droit suprême de police dans son propre sein. En conséquence, nul ne peut se présenter au milieu d'elle, revêtu du costume ou du signe quelconque d'une autorité publique; nul ne peut s'y présenter en armes; nul enfin ne peut, sans un ordre émané d'elle, exercer aucun genre de pouvoir dans son enceinte (3).

Aucun individu, non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

Si une assemblée primaire, communale, électorale possede seule le pouvoir de sa propre police, elle ne peut aussi exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur, fait au nom d'une de ces assemblées, est un délit de la part des président, secrétaire, scrutateurs et officiers quelconques ordinaires ou extraordinaires, qui signent cet acte ou qui l'exécutent.

II. On trouble l'ordre d'une assemblée primaire, communale ou électorale, lorsqu'on interrompt celui qui a la parole, lorsqu'on se permet de dire des injures ou des personnalités, lorsqu'on empêche d'entendre les appels nominaux, lorsqu'on gêne le passage et la circulation de ceux qui sont appelés pour donner leurs suffrages, et enfin lorsqu'on met obstacle aux opérations prescrites par la loi. Dans ces divers cas, l'assemblée, par l'organe de son président, peut et doit rappeler le délinquant à l'ordre, le censurer, s'il récidive; et si, après cela, les mêmes désordres renaissent encore par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée pour tout le tems de la session (4).

En cas de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, le président, après y avoir été autorisé par l'assemblée, fait saisir le prévenu, et l'envoie sur le champ devant l'officier de police du lieu (5).

Les bons citoyens ne sauraient trop s'appliquer à maintenir dans les assemblées l'ordre, la régularité et le silence : ils doivent considérer que rien ne compromettrait plus dangereusement la constitution républicaine et la liberté nationale, que la confusion, l'indécence et les scandales qui éclateraient dans les lieux et dans les tems consacrés à l'exercice des droits politiques.

Ces désordres réjouissent les ennemis de la révolution et les partisans de l'anarchie, et c'est presque toujours par les uns ou par les autres qu'ils sont provoqués.

L'une des délibérations les plus utiles qu'une assemblée puisse prendre à l'ouverture de sa session, c'est d'interdire à tous ses membres tout signe d'improbation ou d'approbation. Un tel arrêté, exécuté fermement, contribuerait beaucoup à affaiblir l'influence des passions et celle des partis.

Enfin, il sera bon d'investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et à sa place, pour empêcher qu'il ne se forme, dans l'intérieur de la salle, des groupes et des conférences particulieres. Les membres qui se trouvent fatigués, ou qui ne jugent point à propos d'écouter les discussions, les appels nominaux et les dépouillemens, ou qui veulent converser entr'eux, doivent, par égard pour leurs concitoyens et par respect pour l'assemblée, se retirer dans quelques lieux voisins de la salle, et n'y rentrer que lorsqu'ils jugeront à propos d'en suivre les opérations et d'en observer le réglement.

III. Indépendamment des procédés dont se compose le mode de scrutin établi par le titre III de la loi du 25 fructidor pour la nomination des fonctionnaires publics, procédés qui seront expliqués ci-après dans le troisieme chapitre de cette instruction, il y a des regles générales de police à observer dans la déposition et le recensement des suffrages; et voici en quoi ces regles consistent :

1°. Nul ne dépose son billet qu'à son tour, et lorsqu'il est appelé (1).

2°. Pour toute autre élection que celle des président, secrétaire et scrutateurs de l'assemblée, il n'y a qu'un pur et simple appel nominal, sans réappel.

3°. Aucune élection ne peut se faire à voix haute, ni par acclamation (2).

4°. Les billets ne sont pas signés; ils sont fermés et secrets (3).

5°. Ils sont déposés ostensiblement, c'est-à-dire, de maniere que les assistans, et sur-tout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet (4).

6°. Aucun citoyen ne peut être contraint à écrire ou à faire écrire son billet sur le bureau : mais ceux qui ne savent point écrire peuvent, s'ils le veulent, requérir, à cet effet, le ministere des scrutateurs.

7°. Les billets ou le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

8°. Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a eu 200 votans, mais que six billets aient été annullés, la majorité absolue est acquise par 98 suffrages.

9°. Les suffrages qui tombent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans aucune désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, ne doivent être appliqués à personne : mais les billets qui contiennent de tels suffrages, ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient point le même vice, doivent être comptés; et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

10°. On ne regardera comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais, dans ce second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

11°. Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau, consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste même celui qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

12°. Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procede au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre (5).

IV. Il n'y a lieu à aucune correspondance, à aucune communication entre deux ou plusieurs assemblées communales, puisque chacune d'elles termine définitivement à elle seule les élections pour lesquelles elle est convoquée; savoir, celles de l'agent municipal et de l'adjoint.

Il n'y a non plus aucune relation, aucune correspondance entre deux ou plusieurs assemblées primaires de cantons différens, il ne peut y avoir aucune délibération, aucune élection qui soit commune entre elles.

Lorsqu'il n'y a qu'une seule assemblée primaire dans un canton, cette assemblée consomme aussi, dans son propre sein et à elle seule, toutes les nominations qui lui sont attribuées; de sorte que toute correspondance entre une telle assemblée et d'autres assemblées primaires serait un acte étranger à l'objet de sa convocation, et par conséquent contraire à la constitution.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. III, art. 6.

(1) Constit. art. 23.
(2) Constit. art. 22.
(3) Constit. art. 24 et 25.
(4) Loi du 25 fructidor, titre Ier., art. V.
(5) Loi du 25 fructidor, tit. Ier, art. 10.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. Ier, art. 10.
(2) Constit., art. 31.
(3) Const. art. 31.
(4) Const. art. 31.
(5) Loi du 25 fructidor, titre II, art. 11.

Il n'y a lieu à des communications entre plusieurs assemblées primaires, que lorsqu'elles appartiennent toutes à un même canton ou à un même arrondissement, et qu'elles sont appelées à élire concurremment les mêmes fonctionnaires (1), comme le juge de paix, ses assesseurs, le président de l'administration municipale, ou dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

Dans ce cas, les assemblées primaires communiquent et correspondent entre elles :

1°. En s'avertissant mutuellement des jours et des heures où elles doivent procéder à ces élections ;

2°. En envoyant chacune deux de leurs scrutateurs à l'administration municipale, pour y porter les recensemens faits dans chaque assemblées, et pour assister au recensement universel ;

3°. Enfin, en s'instruisant réciproquement des délibérations qu'elles auraient prises relativement aux élections qu'elles ont à faire en commun.

Ces communications peuvent se faire par lettres ou par l'entremise de deux ou trois membres seulement ; mais si elles avaient un autre objet que ceux qui viennent d'être indiqués, elles seraient des contraventions à l'acte constitutionnel, et les présidens, secrétaires et scrutateurs qui y auraient pris part, en seraient responsables (2).

Quant aux assemblées électorales, elles ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires ou communales ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse (3).

Le commissaire du directoire exécutif près de l'administration centrale de chaque département doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel. Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations ; mais la constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal de chaque séance, dans les vingt-quatre heures qui la suivent (4)

Si le commissaire du directoire près l'administration centrale était électeur, la fonction qui vient d'être mentionnée serait remplie, ou par un substitut nommé à cet effet par le directoire, ou, à défaut de ce substitut, par un citoyen non électeur que l'administration centrale choisirait, ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, qui, ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée électorale, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la constitution lui délegue, et dès-lors la nomition de tout substitut ou suppléant par le directoire exécutif, ou par l'administration centrale, deviendrait nulle de plein droit.

(*La suite demain.*)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

En exécution de l'article IV de la loi du 20 nivôse, un secrétaire donne lecture de la liste rédigée par la commission d'inspection, et distribuée décadi dernier, des représentans du Peuple qui, ayant été membres de la convention, siégent encore dans le conseil.

Roger-Ducos, membre de la commission d'inspection, a la parole pour un rapport.

Le moment approche, dit-il, où le sort va décider lesquels de nos collégues qui, après avoir été membres de la convention, devront, au 1er prairial prochain, déposer le caractere auguste de représentans du Peuple. La commission d'inspection a rempli l'obligation que vous lui aviez imposée, en s'occupant des opérations préparatoires du tirage ; elle vous doit compte des procédés qu'elle a employés. Je viens vous rendre ce compte aujourd'hui, afin que rien n'arrête demain cette opération, que vous devez terminer sans désemparer.

C'est ici l'occasion, et peut-être un besoin pour les cœurs pénétrés de l'importance du tirage dont vous allez vous occuper, de publier à la France entiere que ce jour sera un des plus beaux de leur vie. Il appartient à des législateurs fiers d'avoir abattu le trône et fondé la République, fiers de l'avoir arrachée à tant de factions qui voulaient la dévorer, il leur appartient de proclamer cette déclaration.

Le rapporteur retrace ici l'époque à laquelle la convention s'assembla ; alors la France était envahie par des armées formidables ; elle n'en avait point elle-même ; elle était sans énergie, sans constitution, sans gouvernement même. La convention vint, la convention composée d'élémens si extraordinaires, les passions, les talens tour y était extrême ; elle fut revêtue de pouvoirs immenses, et chargée d'une mission qui exigeait un grand courage. Ses premiers travaux ébranlerent l'Europe ; elle fut bientôt subjuguée elle-même ; mais enfin elle sut s'affranchir du joug sous lequel elle gémissait.

Le rapporteur continue l'histoire de la convention, et s'applique à venger sa mémoire des outrages qu'on lui prodigue. Puis il ajoute : Reposons-nous du sort de la République sur la bonté des choix du Peuple. Quant à nous, nous trouverons des défenseurs dans tous nos successeurs, car ils en auront besoin à leur tour, tant que la royauté n'aura pas perdu ses espérances. Oui, tous nos collegues nous défendront ; ils diront si les hommes qu'ils ont connu pendant seize mois avaient d'autre sentiment, d'autre passion que celle de bien servir la Patrie. Nous aurons des défenseurs dans tous les Français qui aiment leur pays, parce que nous avons assuré la liberté de notre commune Patrie. C'est donc avec empressement, et même avec joie, que nous allons suivre nos destinées. Hommage, mille fois hommage au grand principe du renouvellement du corps législatif ; lui seul peut assurer la liberté publique. En abdiquant nos fonctions, nous ne formons qu'un souhait, c'est qu'on poursuive le crime, et non la révolution ; c'est que les haines et les passions se taisent, et qu'on ne s'occupe que d'affermir la République.

L'état où nous la laissons ne peut être comparé à celui où elle se trouvait au moment où nous fumes chargés du soin de la diriger vers ses hautes destinées. Elle n'est plus dévorée par une guerre déplorable dans l'intérieur ; elle a un gouvernement actif et vigoureux, une constitution solide ; et la paix que les dissensions intestines retardent encore plus que les efforts des ennemis extérieurs, est néanmoins prochaine.

Peuple Français, sens toute la dignité de ton existence politique ; tu es devenu le premier Peuple du monde. Quelle autre Nation peut donner à l'Univers le spectacle sublime d'une aussi grande réunion politique, où nul individu n'est soumis à un autre ? Qu'ils sont insensés, ces corrupteurs de l'opinion publique, qui distillent un poison qui les corrompt eux-mêmes, tandis qu'il leur serait si honorable de prêcher l'amour de la liberté et l'affermissement du gouvernement constitutionnel ! Vous ne parviendrez pas à votre but, implacables ennemis de ma Patrie ; la République nous restera, et à vous l'opprobre.

Pour nous, nous terminons notre carriere politique sans remords. Secondons nos successeurs encore pendant quelques jours, et qu'une amitié sincere nous sépare avec une effusion de cœur qui ne tarisse pas plus que l'amour de la liberté.

La commission expose ensuite que le nombre des décès et des démissions a réduit à 154 les 167 membres de la convention, qui, dans le principe, formaient les deux tiers de la convention dans le conseil des anciens. De ces 154, il en faut distraire 83, qui doivent former le dernier tiers jusqu'en prairial de l'an 6. Il ne reste donc plus que 71 membres qui devront sortir par le sort.

La commission d'inspection propose d'arrêter définitivement la liste dont le conseil a entendu la lecture.

Le conseil l'arrête et ordonne l'impression du rapport de Roger-Ducos à six exemplaires.

Roger-Ducos soumet ensuite une difficulté à laquelle l'article IX de la loi du 20 nivôse a donné lieu. Voici quelle est cette difficulté :

L'appel nominal des membres qui devront tirer au sort se fera-t-il sur la liste dont on vient de donner lecture, ou bien tirera-t-on au sort la lettre de l'alphabet par laquelle on commencera l'appel nominal ? La commission propose un troisieme mode : ce serait de faire imprimer sur autant de carrés de papier les noms des membres qui devront tirer au sort, et de les mêler dans une urne.

Le président les tirerait ensuite successivement, et appellerait le membre auquel le nom s'appliquerait, pour qu'il vînt tirer dans une autre urne le billet qui le désignerait pour rester au conseil soit jusqu'au 1er prairial de l'an 5, soit jusqu'au 1er prairial de l'an 6.

Cette derniere proposition obtient la priorité, et est adoptée.

Le président annonce que la séance commencera demain à dix heures, et invite tous les membres à y avoir leurs écharpes.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

La séance s'ouvre à onze heures.

Treilhard donne lecture de la loi qui regle le mode de tirage au sort.

Toutes les formalités prescrites par cette loi sont exécutées, au milieu d'un silence très-profond.

L'appel nominal est fait par un secrétaire.

(Le résultat du tirage est inséré dans le numéro d'avant-hier.)

Treilhard, en exécution de la loi, demande que les listes soient relues, approuvées par un arrêté du conseil, et envoyées au directoire, pour être par lui publiées dans la forme ordinaire de la promulgation des lois, et adressées aux assemblées électorales.

La proposition de Treilhard est à l'instant exécutée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

La séance s'ouvre à dix heures.

Deux urnes sont sur le bureau du président. L'on vérifie dans l'une s'il y a 71 billets portant : *Membres du corps législatif jusqu'au 1er prairial, an 5* ; et 83 portant : *Membres du corps législatif jusqu'au 1er prairial, an 6.*

L'on vérifie dans l'autre urne si elle contient tous les noms des représentans qui doivent tirer au sort.

Cette opération terminée, les billets sont cachetés par le président, et mêlés par un secrétaire.

Le président tire ensuite successivement les noms de la seconde urne, et appelle à mesure les membres auxquels ils s'appliquent.

Ceux-ci viennennent prendre leur billet dans l'autre urne.

(Voyez le résultat du tirage dans le numéro d'avant-hier.)

Après le tirage, on donne lecture de la liste.

Le conseil l'arrête définitivement, et ordonne qu'elle sera envoyée au directoire pour être publiée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Pérès de la Haute-Garonne. Je ne viens point de cette tribune jetter dans les murs de Toulouse un nouveau ferment de discorde. L'union et la paix, voilà comment les Français peuvent triompher d'eux-mêmes, après avoir vaincu les ennemis extérieurs de la République.

Vous vous rappelez, citoyens représentans, que le 27 pluviôse il vous fut donné lecture, contre mon avis, d'une pétition de quelques citoyens de cette commune, dans laquelle on vous peignit, des couleurs les plus sinistres, les événemens des 30 nivôse et 2 pluviôse derniers, la municipalité, les autres autorités constituées, la garde nationale et la colonne mobile, tous les citoyens en un mot qui ne pensaient pas comme les auteurs de cette pétition, étaient autant d'apôtres de l'anarchie, de sectateurs de Marat, de buveurs de sang, de mangeurs d'hommes contre lesquels on provoquait toute la sévérité du gouvernement et du corps législatif lui-même.

Ces inculpations avec toute leur gravité occuperent à l'instant les cent bouches de la renommée, et, d'une extrémité à l'autre, Toulouse fut

(1) Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 12.

(2) Constitution, art. 29. Loi du 25 fructidor, titre Ier, art. 7 et 8.

(3) Constitution, art. 37.

(4) Art. 43.

offert à l'espoir du royaliste et à la sollicitude du Républicain, comme un séjour habité par la terreur où il fallait vîte ramener l'ordre et rétablir l'empire de la loi, comme un repaire du brigandage et du crime qu'il fallait se hâter de détruire ou de purifier.

Je vous le demande, représentans du Peuple, les citoyens honnêtes et irréprochables de Toulouse pouvaient-ils rester impassibles devant tant de calomnies entassées ? n'auraient-ils pas eu l'air de les convertir en autant de vérités par un coupable et lâche silence ? Aussi, à la première nouvelle de cette pétition, une pétition en réponse fut-elle promptement rédigée, et, en moins de vingt-quatre heures, elle se trouva souscrite par 4660 citoyens. Les signatures continuent au moment où je vous parle, et bientôt leur nombre égalera celui des habitans de cette vaste commune, moins ceux qui ont à se reprocher l'aggression la plus inconsidérée et la plus injuste.

En attendant, cette pétition est parvenue à la députation de la Haute-Garonne, et c'est en son nom que je la dépose sur le bureau. Nous n'en demandons point lecture, puisqu'elle vous est déjà connue par la distribution ; et en persistant dans nos principes de paix, nous croyons seconder le vœu des pétitionnaires ; eux-mêmes ils aspirent à votre estime et à la confiance du gouvernement, persuadés que s'ils sont assez heureux pour les obtenir, c'est la réponse la plus péremptoire qu'ils puissent faire aux libelles dirigés contr'eux. Ils sont peu jaloux, sur-tout, d'alimenter chez les journalistes la jouissance qu'ils éprouvent à donner en spectacle la France toujours déchirée par des convulsions, comme pour dire qu'elle ne peut être tranquille et vraiment heureuse que sous un roi. Ils veulent, ces pétitionnaires, et nous devons tous vouloir, l'oubli sincère de tous les torts réciproques, la franche concorde, la douce harmonie, la touchante fraternité qui, seules, peuvent réaliser les promesses de la révolution, et nous reposer délicieusement après tant d'orages.

Mais cette piece ne doit pas être perdue pour le directoire ; il y verra, tels qu'ils se sont passés, des événemens qu'on ne vous a montrés que sous le microscope ; il y verra les vrais agitateurs de cette commune, et sa surveillance déjouera sans doute leurs projets ultérieurs ; il y verra des magistrats fidèles à leurs devoirs, et marchant d'un pas imperturbable dans la ligne constitutionnelle ; enfin, il y verra des citoyens esclaves des lois, mais brûlant pour la liberté, et qui n'ont pas fait envain le serment de vivre et de mourir pour la République.

Je me borne à demander le renvoi de la pétition au directoire exécutif.

Le renvoi est décrété.

Dumolard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Les papiers publics et diverses lettres particulieres, nous annoncent que le gouvernement français a jeté sur les côtes de la Grande-Bretagne, quelques centaines de forçats en regimentés, et tirés des bagnes de Brest et de Rochefort. Quel qu'ait été le succès de ce débarquement, il est impossible qu'une entreprise de cette nature ne fixe pas vos regards sous plusieurs rapports également importans.

Je demande d'abord si le ministre de la marine, si le directoire lui-même, ont pu soustraire des condamnés à la peine légalement décernée contre eux ; s'ils ont pu commuer cette peine, la rendre ou plus douce ou plus sévere. Je demande en second lieu, si le directoire a pu enrégimenter ces forçats en les destinant à une expédition contre les ennemis de la République, les associer aux défenseurs de la Patrie. La constitution n'admet pas à la défense de la République des régimens étrangers ; or, ne sont-ils pas étrangers à la société ceux que la justice a flétris, et qui sont condamnés à expier leurs crimes dans les fers ? Je demande enfin si la mesure dont je parle, violatrice de la constitution, injurieuse pour les défenseurs de la Patrie, attentatoire à l'honneur national, n'est pas encore violatrice du droit des gens ? Je demande si, même en tems de guerre, il est permis de lâcher sur un territoire ennemi des hommes que, pour sa propre sureté, on a séquestrés de la société ?....

Dumolard est interrompu.

Quelques voix. Et les émigrés ? . . . . Quiberon ? . . . .

Dumolard. Si le gouvernement anglais a fait un acte qui le déshonore, et que l'histoire s'empressera de flétrir, la France, libre et républicaine doit-elle imiter un si honteux exemple ? L'exécration universelle a poursuivi le provocateur du décret de guerre à mort, une indignation générale s'est élevée lorsque, dans le sein du parlement d'Angleterre, un orateur coupable a proposé contre nous une guerre d'extermination. Le corps législatif ne voudra pas se couvrir d'une tache ineffaçable, en gardant le silence sur une mesure que je regarde comme plus violatrice de tous les principes, et plus immorale que le décret même de guerre à mort. Je me résume. Si le fait existe, le gouvernement a violé l'acte constitutionnel et le droit des gens.

Je fais la motion qu'il soit rédigé un message au directoire, à l'effet de demander des renseignemens à cet égard.

Une foule de voix. Appuyé ! appuyé !

Lesage-Sénault, Bentabolle, Calès et plusieurs autres. L'ordre du jour.

Colombelle. Si l'acte dont vient de parler Dumolard existe, je sais, comme lui, qu'il faudra en demander compte au directoire ; mais est-on bien certain de l'existence de cet acte ? a-t-on des preuves, des pieces ? Je ne doute pas que Dumolard n'ait la preuve de ce qu'il a avancé ; je demande qu'il la fasse, ou qu'on passe à l'ordre du jour

Doulcet. J'ai demandé la parole pour m'opposer à l'ordre du jour que j'ai entendu invoquer ; je regarderais cet ordre du jour comme attentatoire à l'honneur du conseil, et à cet égard j'observe qu'il est extrêmement aisé de demander ainsi l'ordre du jour, mais qu'il est très-difficile de le motiver : sans cette difficulté, en effet, le préopinant se serait, sans doute, empressé de motiver davantage sa proposition.

On vient de vous entretenir d'un acte du gouvernement, qui viole à la fois et la constitution, et le droit des gens ; qui attente à l'honneur national, à celui des défenseurs de la Patrie. La seule dénonciation de ce fait exige de votre part une mesure quelconque.

On vient de vous dire : l'auteur de la motion a, sans doute, des preuves ; qu'il les fournisse : oui, si l'auteur de la motion eût eu des preuves, il les eût déposées sur le bureau, et ne se serait pas borné à demander l'envoi d'un masssage ; mais, puisqu'il n'existe point de pieces authentiques ; puisque les papiers publics seuls et des correspondances nous apprennent l'événement dont il s'agit, nous sommes bien forcés de demander des renseignemens au directoire : car, s'il reconnaît aujourd'hui qu'il s'est permis une démarche aussi extraordinaire avec quelqu'irréflexion, vous ne devez pas vous attendre qu'il vienne lui-même vous dénoncer sa propre faute. Il est donc un préalable nécessaire, c'est de demander au directoire : l'acte existe-t-il ? Quelle loi l'autorisait ? Je sais que si de telles mesures pouvaient jamais être permises, ce serait, sans doute, contre le gouvernement perfide qui, violant à notre égard tous les droits des gens, foulant aux pieds tous les principes, a répandu parmi nous notre monnaie contre-faite, incendié nos arsenaux, jeté parmi nous les torches de la guerre civile, embrâsé la Vendée, soldé l'anarchie, fomenté toutes les factions, qui a vomi sur nos côtes des hommes que nos lois bannissent de notre territoire, et qui en ce moment même, par ses agens soudoyés, circonvient l'empereur et s'efforce de le détourner des sentimens pacifiques que nos victoires et son intérêt lui devraient inspirer : mais, citoyens, c'est parce que nous sommes victorieux ; c'est parce que le héros de l'Italie, par une conduite aussi énergique que mesurée, acquiert des cœurs dans la partie méridionale de l'Europe, tandis qu'il porteau plus haut dégré de splendeur la gloire des armes françaises ; c'est parce que nous sommes forts, que nous devons être justes, et que nous ne devons employer contre un ennemi, même perfide, que les moyens approuvés par les lois des Peuples civilisés. Qu'il me soit permis de vous faire observer combien, dans le moment où nous sommes, une conduite sage et prudente peut servir nos intérêts !

Un événement bien remarquable vient de nous être annoncé ; il est positif. La banque anglaise, seul appui du ministere, s'écroule ; elle a cessé ses paiemens.

Les nouvelles les plus désastreuses arrivent de l'Inde. Si nous voulons qu'il reste encore quelques amis au ministere, employons les moyens odieux qui vous sont dénoncés : armons-nous de torches incendiaires, et composons des bataillons de brigands pour les jetter sur le territoire ennemi ; ainsi nous nationaliserons la guerre chez les Anglais, et nous y laisserons notre nom en horreur. Mais si nous voulons nous montrer dignes d'être les amis de cette immense majorité du Peuple Anglais, qui veut la paix et la liberté ; si nous voulons seconder les efforts de cette opposition courageuse qui, au sein du parlement, vote la paix, et accuse le ministere, prouvons que dans la guerre que nous avons soutenue pour défendre notre liberté, les moyens que nous avons employés n'ont jamais été de nature à compromettre l'honneur national, et à soulever contre nous un Peuple dont le gouvernement seul est notre ennemi.

On me dira peut-être encore : cette expédition n'était qu'une tentative ; on a voulu voir quel en serait le résultat, et on n'a pas voulu exposer inutilement la vie des braves défenseurs de la Patrie. Quels que soient les hommes dont il est question, et quand bien même il ne se trouverait pas parmi eux des militaires qui avaient été condamnés pour des fautes peut-être très légeres, il n'est permis à aucun gouvernement de se jouer ainsi de la vie des hommes. J'appuie le message qui vous est demandé, en me réservant, lorsque la réponse sera parvenue, de faire la proposition qui pourra être convenable.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, Treilhard a fait au conseil des cinq cents un rapport sur les dépenses générales de l'an 5 ; le total de ces dépenses s'éleve à un milliard ; savoir : 450 millions pour les dépenses ordinaires, et 550 millions pour les dépenses extraordinaires.

Pour faire face à ces dépenses, la commission des finances propose d'affecter les sommes provenantes des contributions fonciere et personnelle, du droit de timbre et d'enregistrement, du droit de marque d'or et d'argent, des douanes, du fermage des biens nationaux, de l'arriéré des contributions, des salines, de l'emprunt forcé, du quatrieme quart des biens nationaux, du mobilier national, de la vente présumée des biens nationaux, et généralement du recouvrement des sommes dues à la République.

A la suite de ce rapport, dont le conseil a ordonné l'impression, différens membres ont proposé divers projets de résolution.

Par le premier, le conseil arrête que sur le rôle provisoire fait dans les départemens en exécution de la loi du 12 brumaire dernier, il sera perçu un second cinquieme du montant des contributions de l'an 5, pour faire face aux dépenses de la présente année : ce second cinquieme sera mis en recouvrement dans le courant de germinal prochain.

Le second projet tend à diminuer le droit du timbre, et à réduire le prix du carré de papier timbré de cinq sous qu'il coûte maintenant, à trois sous.

Le troisieme a pour objet d'établir une loterie combinée de maniere à ce que ses produits s'élevent à dix millions.

Le quatrieme, d'accélérer la perception du droit de patentes,

Le cinquieme, d'établir un droit sur les sels et tabacs.

Le sixieme, d'accélérer la rentrée des contributions arriérées.

Le conseil adopte le premier de ces projets, et ordonne l'impression et l'ajournement de tous les autres.

Le conseil des anciens a discuté la résolution qui rétablit la contrainte par corps en matiere civile. La commission spéciale a conclu pour l'approbation ; Dupont s'y est opposé fortement ; Tronchet et Lanjuinais ont soutenu que la contrainte par corps était nécessaire au retour de la confiance, à la prospérité du commerce.

Le conseil paraissait être de ce dernier avis ; cependant il a continué à demain la discussion.

Mandat..... 38 s. 51 s. 49 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. Décadi, 20 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 10 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 24 février.

On était fondé à penser que l'empereur d'Allemagne, instruit de sa véritable situation, voyant une partie de ses Etats soustraits à sa puissance, les autres menacés d'une prochaine invasion, ses trésors épuisés, ses armées détruites, les talens de ses plus fameux généraux déconcertés par le génie et l'activité des généraux républicains, sa considération et son influence dans le système germanique s'affaiblissant chaque jour; et un rival formidable prêt à lui en disputer les restes, songerait enfin à faire cesser une guerre qui lui est si fatale. Mais le ministre directorial d'Autriche en a annoncé la continuation aux ministres des trois colléges de l'Empire à Ratisbonne. Il a déclaré, de vive voix, dans un cercle de plénipotentiaires, » qu'il avait reçu de l'empereur la commission expresse d'exhorter tous les Etats de l'Empire qui desiraient continuer d'être protégés par les armes de S. M. I. et R., de fournir, sans délai, leur contingent aux troupes de l'Empire, c'est-à-dire, conformément au *conclusum* de la diete, un contingent quintuple, pourvu de tous les objets nécessaires à la guerre, ou bien des sommes d'argent équivalentes, ensemble le montant de tous les mois romains arriérés; afin qu'au moment très-prochain de l'ouverture d'une campagne extremement active, on pût être exactement informé de ce que produirait la totalité des contributions de l'Empire, tant en hommes qu'en argent. » Le ministre Autrichien a déclaré en même-tems » que sans l'appui le plus vigoureux, le plus efficace des co-Etats, il lui était impossible, vu le déploiement extraordinaire des forces de l'ennemi, et après les efforts qu'avait jusqu'ici nécessité la guerre, d'écarter les dangers qui menaçaient la constitution germanique et la prospérité des divers Etats de l'Empire. »

Cependant, comme d'un autre côté l'on répand que le nouvel empereur de Russie a le projet de rendre la paix à l'Europe; que l'on assure que son plénipotentiaire auprès du cercle du Haut-Rhin, le baron de Stackelberg, est muni d'instructions à cet effet; qu'il doit se rendre successivement dans les différentes cours de l'Empire et ensuite à Bâle; on n'est pas encore sans quelqu'espoir, et qu'il ne s'entame des négociations qui pourraient faire renoncer l'Autriche à ses dispositions guerrieres et empêcher l'ouverture d'une nouvelle campagne sur le Rhin.

ESPAGNE.

De Madrid, le 23 février.

Les escadres espagnole et anglaise se sont battues pendant trois jours avec le plus grand acharnement: on présume que les Espagnols auront eu l'avantage. Le superbe vaisseau *la Trinité*, de 136 canons, qui est le vaisseau amiral de la flotte espagnole, a été criblé de coups de canon et démâté. On dit qu'il a perdu 400 hommes; mais qu'il a coulé deux vaisseaux ennemis.

Les officiers généraux de la flotte espagnole sont amis des Français et ennemis mortels des Anglais.

Extrait d'une lettre d'Aranjuez, du 5 ventôse, an 5 (1).

Une escadre anglaise, forte de 16 vaisseaux de ligne, dont six à trois ponts, et plusieurs frégates, commandée par l'amiral Jervis, s'est rencontrée avec l'escadre espagnole vers le cap Saint-Vincent: celle-ci a attaqué, c'était le 26 pluviôse, avec une audace digne d'éloge. Les Anglais ont fait ferme; et, tant de part que d'autre, il s'est engagé une bataille avec un acharnement dont peut-être n'offre pas d'exemple le siecle où nous vivons. Depuis le 26, les armées sont se battant sans cesse; le 30, jour du départ des dernieres nouvelles, elles se battaient encore: à cette époque plus de quinze vaisseaux de part ou d'autre étaient rasés; et dit-on, deux Anglais étaient coulés à fond. Le vaisseau espagnol *la Trinité*, avait perdu plus de 400 hommes, était abîmé, fesait eau de toutes parts, et eût été pris par les Anglais, tant il s'était avancé, si les Anglais eux-mêmes n'avaient été aussi exterminés. Une frégate a été le prendre à la remorque, et l'a ramené heureusement à Cadix. Les Anglais étaient alors acculés à la côte, et quoique les Espagnols fussent très-maltraités aussi, ils étaient là, se battant toujours avec fureur et avantage. Nous attendons d'une minute à l'autre, et avec bien de l'impatience, les derniers résultats: tout doit nous faire espérer que nous apprendrons que toute l'escadre anglaise aura été prise ou brûlée.

P. S. Tu verras par ce récit, mon cher ami, que l'Espagne est sérieusement en guerre avec l'Angleterre. Je cesse, n'ayant plus de place. Au courier prochain je te dirai comment la bataille a fini; j'espere que j'aurai à t'apprendre qu'il n'existe plus de vaisseaux ni d'Anglais de la flotte de Jervis.

Nota. On assure que la flotte anglaise ayant fait mine de vouloir se retirer à Lisbonne, le gouvernement espagnol a donné ordre de la suivre, et de la brûler dans le port même.

(1) Cette lettre est d'un homme en place à un homme en place.

ITALIE.

De Lorette, le 14 février.

Nous voici à la Santa-Casa, où nous ne sommes pas venus en pélerins, ni pour porter des offrandes. Le trésor dont les effets les plus précieux avaient été encaissés par précaution, était parti peu de tems avant notre arrivée. On n'a pas eu le tems de tout emporter; il est resté des *ex-voto*, des images d'or et d'argent, pour la valeur à peu près d'un million.

Loretto est une petite ville de la Marche, située sur une hauteur, à trois milles de la mer. Vous savez que la Santa-Casa fut dans l'origine une petite maison de Nazareth habitée par la Vierge, et dans laquelle elle reçut la salutation angélique. Après sa mort, elle fut tenue en grande vénération par les chrétiens, et enfin consacrée en chapelle dédiée à la Vierge. Ce qui donna occasion à S. Luc de faire cette même image que l'on voit encore ici, et qu'on appelle *Notre-Dame de Lorette.*

Ce saint édifice resta en Galilée tant que ce pays fut habité par les chrétiens; mais quand les infideles en firent la conquête, une compagnie d'anges, pour le préserver de toute profanation, le prirent sur leurs bras, et le porterent de Nazareth près d'un château de Dalmatie. Ce fait aurait pu être révoqué en doute par les gens incrédules, s'il s'était passé d'une maniere secrete; mais afin qu'il fût manifeste aux spectateurs les moins clairvoyans, et à ceux qui n'étaient pas aussi sourds qu'aveugles, des rayons de lumiere céleste, et un concert de musique divine l'accompagnerent pendant tout le voyage. Outre cela, quand les anges, pour se reposer, firent une station dans un petit bois près du grand chemin, les arbres inclinerent leur tête jusqu'à terre, et resterent dans cette attitude respectueuse pendant tout le tems que la Santa-Casa fut présente; mais comme elle ne fut pas traitée avec le respect convenable en Dalmatie, les mêmes anges infatigables lui firent passer la mer Adriatique, et la placerent dans un champ appartenant à une dame nommée *Lauretta*, d'où la sainte chapelle tire son nom.

Il se trouva par malheur que cet endroit était alors fréquenté par des voleurs et des assassins, circonstance que les anges ignoraient sans doute lorsqu'ils y placerent la Santa-Casa. Aussitôt qu'ils en furent informés, ils la transporterent plus loin sur un terrain appartenant à deux freres, où ils crurent qu'elle serait à l'abri de tout danger; mais les deux freres propriétaires du terrain étant tous les deux également enchantés de leur bonne fortune, devinrent jaloux l'un de l'autre, se querellerent, se battirent et se tuerent réciproquement. Après cette fatale catastrophe, les anges de service transporterent la sainte chapelle sur la colline où elle est à présent, et où elle est restée depuis quatre siecles, ayant perdu l'envie de voyager.

Pour confondre les incrédules, et satisfaire les candides croyans, on envoya en députation de Loretto à Nazareth des personnes respectables qui, avant de partir, prirent les dimensions de la Santa-Casa avec la plus scrupuleuse exactitude. A leur arrivée à Nazareth, les députés trouverent les habitans à peine revenus de leur surprise. On peut croire aisément que la subite disparution d'une maison du milieu d'une ville, doit exciter le plus grand étonnement, même dans l'esprit le plus philosophique. Les députés découvrirent sans difficulté les fondemens du saint édifice; ils les comparerent avec les dimensions qu'ils avaient apportées de Loretto, et trouverent qu'elles se rapportaient parfaitement. A leur retour ils firent leur rapport, dont ils attesterent par serment la fidélité; et depuis lors aucun esprit raisonnable n'a douté que ce ne fût ici la maison identique de la sainte Vierge.

Voilà en peu de mots l'histoire de la Santa-Casa, telle qu'elle est rapportée dans une foule de relations. La ville de Loretto fait un commerce pour lequel elle n'a pas à craindre de concurrence; c'est celui des *chapelets*. Ce commerce va éprouver une grande stagnation, et peut-être même il tombera de maniere à ne pas se relever.

De Turin, le 14 février.

Malgré tous les bruits que l'on a répandus, il paraît que la cour de Turin observe religieusement le traité de paix avec la République Française, et que la meilleure intelligence regne entre les deux puissances. Dernierement quantité d'officiers réformés se proposaient d'aller servir le pape, et ils y étaient invités par le général Colli. Le roi leur fit défendre, sous peine d'encourir l'indignation royale, de servir contre la République Française. Une autre preuve non équivoque des dispositions amicales de la cour de Turin, c'est l'effet qu'y a produit la nouvelle de la prise de Mantoue. Ceux qui approchent le roi, au lieu de faire paraître de la consternation comme on s'y attendait, ont témoigné beaucoup de joie de cet événement. Ceci donne lieu à beaucoup de conjectures. On est fondé à croire qu'il existait déjà un traité d'alliance conditionnelle entre les deux puissances, qu'il aura maintenant son effet, et que la cour de Sardaigne pourra obtenir quelqu'arrondissement, etc.

SUISSE.

De Geneve, le 1er mars.

Le Conseil souverain a élu ses quatre nouveaux syndics; ce sont, Pierre Gervais, Gaspard Rivard, François-Gabriel Butin, et Pierre-André Dupin. Ils entreront en exercice le 1er du mois prochain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 ventôse.

La scandaleuse affaire du citoyen Lardie est terminée. On se rappelle que ce ci-devant juge de paix de la division du Panthéon s'était, à l'abri de ses fonctions, procuré le moyen de commettre un vol de plusieurs bijoux et d'une somme d'argent assez considérable.

Le tribunal criminel du département de la Seine, sur la déclaration du jury de jugement portant que le fait du vol est constant, et que c'est le citoyen Lardie qui l'a commis, l'a condamné à six années de fer et à une exposition de six heures. Ce jugement a été prononcé, le 15, à minuit.

L'épouse du citoyen Lardie a demandé à défendre son mari. Le commissaire du pouvoir exécutif observa que, attendu que cette demande était insolite, elle ne devait point être admise; cependant le tribunal, après avoir délibéré dans la chambre du conseil, déclara qu'aucune loi n'interdisait à une femme de prendre la défense d'un accusé.

Le citoyen Fournier, commissaire de bienfesance du même arrondissement, co-accusé, a été mis en liberté sur la déclaration du jury de jugement, portant qu'il n'est pas constant qu'il ait participé à ce vol.

Quelques personnes ont avec raison observé que, si l'ordonnance de police, de 1770, eût été suivie, l'incendie du coin de la rue Saint-Roch n'eût point eu lieu, et l'on eût prévenu les malheurs qui en ont été le funeste résultat.

Cette ordonnance porte que les fondeurs de suif et chandeliers seront obligés de tenir leurs chaudieres au dernier étage de la maison, et disposées de maniere qu'en cas de feu, il ne puisse en résulter aucun accident grave. Cette sage précaution empêchait en même tems que l'air ne fût imprégné des émanations grasses que l'ébullition du suif occasionne, et qui sont un dangereux poison à respirer.

La même remarque s'applique à l'accident arrivé rue de Thionville, (ci-devant Dauphine), le 16 au soir.

L'article XII de l'ordonnance de 1781 défend tout dépôt de poudre, essai d'armes à feu, etc. ailleurs que dans des lieux isolés, etc.

Au reste, voici le fait. Un armurier essayait un pistolet près d'un petit baril contenant quatre livres

de poudre. L'armurier a été grièvement blessé, deux planchers de la maison ont sauté, et l'effet de la commotion a été si violent que les vitres des maisons voisines ont été cassées. Nous n'avons point connaissance que d'autres personnes aient été blessées; mais un pareil accident pouvait donner la mort à un grand nombre et causer un incendie.

On a arrêté et conduit au bureau central les chanteurs et marchands de chansons, qui tous les soirs réunissaient autour d'eux un assez grand nombre d'auditeurs, sur la place de Germain-l'Auxerrois. On leur reproche d'avoir chanté et vendu des chansons contre le gouvernement et les autorités constituées.

Un marchand de livres, rue Vivienne, a été aussi arrêté, pour avoir exposé à la vue du Public et mis en vente une brochure intitulée : *la Mort de Louis XVI.*

Un citoyen, nommé *Margan*, domicilié sur la section de l'Arsenal, fut, le 14, vendre des mandats au Perron pour une valeur de 900 liv.; s'en retournant chez lui, il fut attaqué, rue Saint-Paul, à huit heures du soir, par quatre brigands qui, après l'avoir frappé de plusieurs coups de bâton sur la tête, lui mirent avec violence un mouchoir dans la bouche pour l'empêcher de crier; ils lui prirent ensuite ce qu'il avait, et s'enfuirent sans qu'on ait pu encore les découvrir. Ce citoyen a été trouvé tout couvert de sang et dans un état affreux : on l'a reconduit chez lui, et l'on espere qu'il n'en périra pas.

ARMÉE D'ITALIE.

Bulletin de l'armée du Tyrol. — Au quartier-général de Loretto, le 26 pluviôse, an 5.

Le 19 pluviôse, le général Beillard attaqua quelques paysans et un corps de troupe réglée; ils étaient placés entre Savero et Besotto; il en a tué une trentaine et mis le reste en fuite.

Le 20, le général Murat a poussé les avant-postes de l'ennemi sur la droite de l'Adige : il a emporté le village de Deronbano, où il a fait 237 prisonniers, dont cinq officiers.

CONSTITUTION.

Suite de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

CHAPITRE III.

Du mode de scrutin à suivre dans les assemblées primaires, communales, électorales, pour les élections des fonctionnaires publics.

Nous rappellerons d'abord les dispositions du titre III de la loi du 15 fructidor, où ce mode de scrutin est prescrit; et nous en ferons ensuite l'application aux élections à faire dans les assemblées communales, dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales.

§. PREMIER.

Exposition du mode de scrutin prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor.

Avant de procéder à une élection, on relit la liste des candidats proposés, et le président observe que les suffrages peuvent être donnés à des citoyens non inscrits sur ces listes.

On procede à un premier scrutin : il est individuel, s'il s'agit de l'élection d'un seul fonctionnaire; il est de liste, s'il s'agit de l'élection de plusieurs, associés à une même fonction.

Si ce premier scrutin donne la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des suffrages à un ou à plusieurs candidats, ils sont élus selon l'ordre du nombre des suffrages qu'ils ont réunis.

Si un nombre suffisant de candidats n'a point obtenu la majorité absolue, on forme une liste de ceux qui ont obtenu la pluralité relative; cette liste ne peut contenir plus qu'un nombre de noms égal à dix fois le nombre des fonctionnaires à élire dans le même scrutin.

On procede ensuite à un second et dernier scrutin, dans lequel on ne peut plus inscrire sur aucun billet d'autres noms que ceux contenus dans la liste dont il vient d'être fait mention.

Dans ce second et dernier scrutin, chaque votant dépose à la fois en deux vases différens deux billets, l'un de nomination, l'autre de réduction.

Sur le premier de ces billets, il inscrit les citoyens qu'il entend élire; il les inscrit en nombre égal à celui des fonctionnaires qu'il s'agit de nommer.

Sur le second billet, il inscrit les citoyens qu'il entend exclure : ce billet peut ne contenir aucun nom; il peut en contenir un seul, ou deux, ou trois, etc.....; le nombre en est indéterminé; mais il doit être toujours inférieur à la moitié du nombre des noms portés en la liste décuple, rédigée, comme il a été dit ci-dessus, après le premier tour de scrutin.

On fait d'abord le recensement des billets de réduction; et les individus qui se trouvent exclus par la majorité absolue de ces billets, ne peuvent être élus, quel que soit le nombre des suffrages positifs déposés en leur faveur dans l'autre vase.

On dépouille ensuite les billets de nomination; les élus sont ceux qui n'ayant point été exclus par la majorité absolue des billets du vase de réduction, réunissent la pluralité relative des suffrages que le vase de nomination contient.

§. II.

Application du mode de scrutin qui vient d'être exposé aux élections à faire dans les assemblées communales.

On a vu plus haut que le mode de scrutin qui vient d'être exposé ne doit jamais être employé pour l'élection des président, secrétaire et scrutateurs d'une assemblée. Ces officiers, ainsi que ceux des bureaux, sont élus, comme nous l'avons dit, par un seul scrutin de liste simple, à la pluralité relative (1).

Dans une assemblée communale, après l'élection des président, secrétaire et scrutateurs, il ne peut jamais y avoir plus de deux autres élections à faire, savoir : celle de l'agent municipal et celle de son adjoint; et voici comment on doit y procéder en exécution des regles exposées dans le paragraphe précédent.

Il faut d'abord observer que l'élection de l'agent municipal et celle de l'adjoint ne se font jamais par un seul et même scrutin.

Pour élire l'agent municipal, après que l'on a relu la liste des candidats, il se fait un appel nominal, et chaque votant dépose dans le vase un billet qui ne contient qu'un seul nom. Ce nom peut être indifféremment ou celui de l'un des candidats, ou celui d'un citoyen non inscrit sur la liste des candidats (2).

L'appel fini, les scrutateurs procedent au dépouillement du scrutin, en lisant tous les billets à haute voix.

Après avoir retranché du nombre total des billets, le nombre de ceux reconnus pour nuls, si un citoyen se trouve avoir réuni plus de la moitié des suffrages qui n'ont pas été annullés, ce citoyen est élu agent municipal (3).

Si aucun citoyen n'a réuni cette majorité absolue, on fait une liste des dix citoyens qui ont obtenu le plus de voix (4); cette liste est lue deux fois de suite et affichée dans l'assemblée.

On procede ensuite à un second et dernier scrutin, dans lequel on ne peut plus donner de suffrages qu'à l'un des dix citoyens portés sur cette liste (5).

Pour ce second et dernier scrutin, on établit sur le bureau deux vases sur l'un desquels est écrit le mot *nomination*, et sur l'autre le mot *exclusion*.

On fait l'appel nominal, et chaque votant dépose un billet dans chacun des deux vases.

Le billet déposé dans le vase de nomination ne doit contenir qu'un seul nom.

Le billet déposé dans l'autre vase peut ne contenir aucun nom, il peut en contenir un, ou deux, ou trois ou quatre, au gré du votant; mais s'il en contenait plus de quatre, il serait nul (6).

Le nom inscrit sur le premier billet est celui du citoyen que le votant veut élire agent municipal.

Les noms inscrits sur le second billet sont les noms de ceux que le votant entend éloigner, exclure de la concurrence à cette fonction.

Si un votant ne veut donner cette exclusion à aucun de ces dix candidats, il n'en doit pas moins déposer un billet dans le vase de réduction; mais alors le billet est blanc.

Si un votant, après avoir mis un billet dans le vase de nomination, se refusait à en déposer un dans l'autre vase, les scrutateurs en avertiraient à l'instant même l'assemblée; et en présence du votant et de quatre autres membres, ils déposeraient eux-mêmes un billet blanc dans le vase d'exclusion.

L'appel fini, les scrutateurs font d'abord le dépouillement des billets d'exclusion, et ils annullent, non les billets blancs, mais ceux qui contiennent plus de quatre noms;

Ceux qui contiennent un autre nom ou d'autres noms que ceux inscrits sur la liste des dix candidats formée en conséquence du premier scrutin;

Ceux enfin qui présentent quelque autre vice mentionné plus haut,

Le recensement fait, on proclame seulement le nom de celui ou de ceux des dix candidats qui se trouveraient exclus par la majorité absolue des billets non annullés, et l'on procede ensuite au dépouillement des billets contenus au vase de nomination, dans lequel dépouillement l'on ne tient aucun compte des suffrages donnés à celui ou à ceux dont l'exclusion viendrait d'être ainsi proclamée (1).

Celui des dix candidats qui, n'ayant point été exclu par la majorité absolue des billets déposés dans le vase de réduction, obtient la pluralité relative des suffrages déposés dans le vase de nomination, est élu agent municipal (2).

L'élection de l'adjoint se fait dans les mêmes formes.

Si une assemblée communale était divisée en plusieurs bureaux, chaque bureau ferait ses recensemens partiels, et les porterait au bureau général, qui proclamerait les résultats de l'élection. Il est aisé de sentir que nul candidat ne peut être ni exclu par la majorité absolue des votans d'un seul bureau particulier, ni élu par la pluralité, ou absolue, ou relative des votans attachés à ce même bureau. On ne peut être élu ou exclu qu'en conséquence du recensement général. (3).

Nous avons dit que dans le cas où le premier scrutin ne donne de majorité à personne, on forme une liste des dix citoyens qui ont réuni le plus de suffrages; mais il peut arriver qu'il n'y ait que neuf, huit, ou moins encore de citoyens qui aient reçu des voix; et alors la liste ne contient pas dix noms, mais seulement tous ceux entre lesquels les suffrages ont été distribués.

Si la liste ne contient que huit ou sept noms, le billet d'exclusion n'en pourra pas contenir plus de trois.

Si la liste n'est composée que de six ou cinq noms, le billet de réduction ne pourra point en renfermer plus de deux,

Enfin, si la liste est bornée à quatre ou trois noms, chaque votant n'en peut exclure qu'un seul.

Dans le cas où les suffrages du premier scrutin seraient également partagés entre deux citoyens, le plus ancien d'âge serait élu : il en est de même dans le cas d'égalité de voix au second scrutin; et, à égalité de voix et d'âge, c'est le sort qui décidérait (4).

(La suite demain.)

(1) Loi du 25 fructidor, titre XI, art. 4.
(2) Constit. art. 28 et 30.
(3) Loi du 25 fructidor, titre III, art. 6 et 7.
(4) Loi du 25 fructidor, tit. III, art. 28.
(5) Loi du 25 fructidor, art. 9.
(6) Loi du 25 fructidor, art. 9.

(1) Loi du 25 fructidor, tit. III, art. 12.
(2) Loi du 25 fructidor. tit. III, art. 13.
(3) Loi du 25 fructidor, titre II., art. 11.
(4) Loi du 25 fructidor, tit. Ier. art. 12.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENTÔSE.

Talot. De la bonne harmonie qui regne jusqu'à ce moment entre le directoire et les conseils, dépendent le bonheur public et le salut de l'Etat. Le maintien de la sureté intérieure et extérieure de l'Etat sont des attributions constitutionnelles du gouvernement. Je ne veux pas en conclure que vous n'ayez pas le droit de faire connaître votre opinion, de fronder même les opérations du gouvernement; mais je crois qu'il faut des preuves. Il faut que le gouvernement ait prévariqué, et la constitution a tracé le mode suivant lequel un représentant ou un membre du directoire peuvent être mis en jugement.

Plusieurs membres. Il ne s'agit pas de cela.

Talot. La preuve du fait dénoncé vous est donc nécessaire. Il est inouï que l'on prenne pour le texte d'une telle dénonciation des papiers publics, vil ramas de calomnie, sentine dégoûtante du royalisme et de l'anarchie. Quant à moi, je crois que l'on vous induit en erreur avec les intentions les plus pures et les plus morales; si vous envoyez le message, je regarde cette démarche comme un commencement de division entre le directoire et nous. (Des murmures s'élevent)

Je dois vous dire mon opinion ; je ne connais personne qui puisse l'asservir : je ne vois ici que des collégues. On avoue que le fait dénoncé est dénué de preuves : pourquoi donc veut-on lui donner une suite et entraîner le conseil à une démarche prématurée ? Il est bien étonnant que l'on s'intéresse tant à ce gouvernement anglais. (Les plus violens murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Rappelez à l'ordre.

Doulcet, *Boissy*, *Pastoret*, *Dumolard*, *Henry-Lariviere* quittent leur place et demandent la parole.

Les cris : *Rappelez à l'ordre* s'élevent de nouveau.

Le président réclame le silence.

Talot. Je demande à être entendu. Jamais je n'ai eu l'intention de manquer au conseil ni à aucun de mes collégues. Il a pu m'échapper une expression déplacée, mais mon cœur désavouera toujours un langage qui pourrait paraître injurieux à cette assemblée. (Le silence se rétablit.) Je persiste à demander l'ordre du jour.

Bion. Je demande la parole.

Le président. Trouille la demande pour un fait.

Une foule de voix. La parole est à Trouille.

Trouille. Je viens rétablir la vérité des faits ; il est à ma connaissance et à celle de la députation du Finistere, que depuis plus de trois mois on préparait dans le port de Brest l'expédition qui vient de vous être dénoncée. Je m'étais proposé d'en entretenir le conseil ; mais avant nous voulions nous assurer que ce projet aurait son exécution ; car il pouvait n'être qu'un projet ; malheureusement il vient d'être exécuté, 14 à 15,00 forçats ont été embarqués. Voici une lettre qui m'apprend.....

Lesage-Sénault. Cela n'est point officiel.

Un grand nombre de voix. Laissez donc envoyer un message.

Trouille. Je n'apporte point à la tribune de fausses nouvelles ; je connais trop le zele de mes concitoyens, et leur amour pour la Patrie, pour pouvoir douter un instant de leur véracité.....

Lesage-Sénault. Cela se peut, mais la constitution défend de pareilles lectures.

Trouille. Puisque autant de difficultés s'élevent, je ne lirai point cette lettre ; mais il me sera permis, sans doute, de dire ce qu'elle contient. Ce n'est plus l'auteur de la lettre, c'est moi qui suis le garant des faits, et les voici :

Le 9 de ce mois, il est arrivé à Brest un aviso envoyé par le capitaine Castayniez, commandant l'expédition. Cet aviso, nommé *le Vautour*, a apporté la nouvelle que l'expédition composée de forçats, de galériens et hommes de Tréveron, avait opéré heureusement son débarquement, en six heures, sur la grande terre d'Angleterre, dans la baye de Saint-Georges, près la ville de Pembrock.

Une très-vive agitation se répand dans le conseil.

Trouille. En voilà, je crois, assez pour motiver le message ; j'insiste pour son envoi.

Lesage-Sénault et plusieurs autres membres réclament l'ordre du jour, à grands cris.

L'ordre du jour est mis aux voix, et rejetté à une grande majorité.

Le conseil arrête l'envoi du message.

Le directoire exécutif adresse un message ainsi conçu :

Les nouvelles, récemment arrivées de Saint-Domingue, sont tranquillisantes ; les troubles élevés dans la partie du Sud, sont appaisés. Si quelques Républicains ont péri, le directoire voit avec plaisir qu'il a peu de coupables à punir ; des mesures ont été prises pour la recherche et la punition des séditieux. La partie du Nord et celle de l'Ouest continuent à jouir de la plus parfaite tranquillité ; les ateliers se rétablissent ; la culture fait des progrès ; tout s'achève et se vivifie.

Signé, REUBELL.

Ce message est renvoyé à la commission des colonies.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de la commission chargée, sur la proposition d'Audouin, de reviser les lois anti-constitutionnelles.

Le directoire exécutif adresse au conseil un message, dont le but est de répondre à celui par lequel le conseil avait demandé compte de l'exécution des lois des 27 et 28 germinal, lesquelles ordonnent la punition des écrivains qui ont provoqué ou secondé les conspirations contre la sureté de l'Etat.

Le message du directoire exécutif communique une lettre du ministre de la police, qui, rendant compte au directoire de l'exécution de la loi, lui adresse un rapport fait à lui, ministre, par les membres du bureau central.

Le conseil entend la lecture de ce rapport.

Le compte que vous nous demandez, citoyen ministre, (y est-il dit) de l'exécution des lois des 27 et 28 germinal, nous impose la tâche pénible dans cette circonstance de vous dire la vérité. Si le patriotisme depuis long-tems paraît affaibli ; si l'esprit public l'a corrompu journellement par une foule d'écrits séditieux ; si leurs coupables auteurs ne sont point punis, il faut l'attribuer à la loi des 27 et 28 germinal. Cette loi, en effet, prononce à chaque article la peine de mort, comme par grace, la déportation. Aussi les pamphlétaires de tous les partis, successivement traduits devant les tribunaux, y ont-ils été acquittés, et ont, dès le lendemain de leur sortie, insulté avec plus d'audace aux autorités constituées ; cent individus, imprimeurs, rédacteurs, ou colporteurs de journaux ou pamphlets ont été traduits devant les juges de paix, ou devant les jurys d'accusation. Quelques-uns ont été punis ; mais ceux dont le délit était grave ont été acquittés, parce que la peine qu'ils encouraient, aux termes de la loi, était trop rigoureuse, et que les jurés se refusaient à faire une déclaration qui eût conduit les prévenus à la mort.

C'est ainsi que Crétot, rédacteur du *Postillon des armées* ; Dusaulchoy, rédacteur du *Batave* ; Isidore Langlois, rédacteur du *Messager du soir* ; Lebois, rédacteur de l'*Ami du Peuple*, ont été successivement mis en jugement ; ils se sont mutuellement constitués les défenseurs les uns des autres. Crétot était prévenu d'avoir, dans son écrit, provoqué l'avilissement des autorités ; Lebois, d'avoir, pour la troisieme fois, demandé la constitution de 93 ; Dusaulchoy, dans un pamphlet scandaleux, d'avoir insulté la représentation nationale ; Isidore Langlois, d'avoir provoqué au rétablissement de la royauté ; tous ont été acquittés. Dufour, colporteur de l'*Eclaireur du Peuple* ; P. Boulay, connu par ses prédications anarchiques ; la femme Roquemont habituée à rassembler des groupes par des chants séditieux ; plusieurs libraires vendant une tragédie, intitulée *la Mort de Louis XVI* ; Pithou, ce chanteur connu, qui a souvent été arrêté pour avoir répandu des couplets royalistes ; plusieurs colporteurs du *Pere Duchêne*, nouvelle feuille aussi ordurière, aussi révoltante par son style que la premiere, ont été traduits devant la police correctionnelle ; plusieurs ont été punis, et leurs permissions de vendre ont été rétirées, etc. etc.

On demande l'impression de ce compte rendu,

D'autres membres. Le renvoi à une commission.

Plusieurs voix. Pourquoi faire ?..... L'ordre du jour.

Lesage-Sénault, *Quirot et d'autres* demandent la parole.

Thibaudeau. Je pense qu'il n'y a aucun parti à prendre sur le compte que vous venez d'entendre ; il devait être prévu par tous ceux qui ont lu avec attention la loi du 27 et 28 germinal ; il était certain que cette loi, par son excessive rigueur, assurerait l'impunité à ceux qu'elle devrait frapper. Les dispositions de cette loi sont en effet si atroces, qu'à chaque article on voit la mort, et toujours la mort, appliquée à des délits très-vaguement déterminés. Il n'est pas étonnant, et nous avons lieu de nous féliciter que parmi nos concitoyens, que parmi les magistrats, il ne se soit pas trouvé d'exécuteurs d'une telle loi.

Qu'est-il arrivé ? le bureau central a fait traduire devant un tribunal, deux écrivains prévenus de délits diamétralement opposés, et également frappés par la loi. L'un, dit-on, avait provoqué à la royauté, l'autre au rétablissement de la constitution de 1793 ; l'un et l'autre sont acquittés par le même jury, par le même tribunal ; je ne veux pas d'autre preuve ; il m'est démontré d'abord que la loi a paru trop sévere pour être appliquée au délit des prévenus ; secondement, que les jurés qui ont prononcé étaient des hommes recommandables, doués de la plus sévere impartialité. Si en effet quelqu'esprit de parti les eût animés, si l'amour de la royauté, où la fureur révolutionnaire, les eussent animés, ils eussent condamné ou l'écrivain royaliste, ou l'écrivain anarchiste ; mais non, tous les deux ont été acquittés ; les jurés n'ont pas voulu envoyer à la mort des prévenus de délits punissables, mais lesquels ne méritent pas la peine capitale ; ces jurés enfin, n'écoutant que leur conscience, n'ont point voulu se rendre assassins, et les organes de la loi, sur leur déclaration, ont dû renvoyer les prévenus absous ; voilà, représentans, ce qui prouve le danger des lois dans lesquelles on ne trouve pas les peines graduées et proportionnées au délit.

Mais, me dira-t-on, il n'appartient point au juré d'envisager la peine avant de prononcer sur le fait ; le fait seul est de sa compétence : il doit prononcer uniquement sur l'existence du fait, le reste regarde le tribunal ; j'avoue ce principe. Mais pouvez-vous considérer les jurés comme des êtres abstraits, sans affection, sans sentiment quelconque ? Pouvez-vous éteindre en eux cette connaissance parfaite de la gravité de la peine que leur déclaration va forcer le magistrat à prononcer ? Leur déclaration, sans doute, eût été affirmative dans ces diverses affaires, si la peine eût été raisonnable et proportionnée au délit ; mais leur déclaration conduisait les prévenus à l'échafaud ; ils se fussent regardés comme les complices d'un véritable assassinat ; ils ont refusé la déclaration qui eut reconnu les prévenus coupables.

Qu'y a-t-il à conclure de ces divers faits ? C'est que, dans la circonstance présente, vous n'avez rien à faire absolument. Vous avez adopté une résolution relative aux délits de la presse ; si elle devient loi de l'Etat, elle attendra les délits à venir, et ceci doit vous suffire ; car votre intention sans doute n'est pas, et ne peut être, que cette loi ait un effet rétroactif. Ce fut Dubois-Crancé, je crois, qui demanda le compte dont il s'agit ; le voilà rendu. On vous annonce que vos lois étaient insuffisantes. En attendant le résultat de la résolution, aujourd'hui soumise au conseil des anciens, je demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Quirot. Je viens combattre la proposition de Thibaudeau ; il a dit que vous ne deviez point regarder en arriere, et punir les délits de la presse qui ont déjà mis la République en péril. Ce n'était point là votre intention ; vous avez demandé au directoire quelles mesures il avait prises pour l'exécution de la loi, pour la punition des écrivains ; vous avez demandé quels étaient ceux de ces écrivains qui avaient été punis comme complices de la conspiration ; toutefois votre message ne concernait nullement quelques miserables colporteurs du *Pere Duchêne* ou de *l'Ami du Peuple*, dont assurément je ne professe point les principes et n'approuve point le langage ; mais vous demandiez s'il était puni l'écrivain déshonté qui avait osé comparer Buonaparte à l'exécuteur des jugemens criminels ; s'ils étaient punis les écrivains stipendiés du royalisme, prêchant ouvertement la contre-révolution et l'assassinat des représentans du Peuple, après les avoir diffamés, calomniés, déchirés dans l'opinion publique, afin de rendre leur proscription inévitable, et de les laisser sans amis au moment où on devrait les frapper. Telle est, en effet, la conduite détestable que tinrent les assassins des vingt-deux infortunés ; ils les avaient calomniés long-tems avant de les traîner au supplice.

Vous ne vouliez pas, vous n'aviez pas besoin de savoir quelle était l'opinion des membres du bureau central sur une loi rendue. Vous vouliez savoir si la loi était exécutée, si la faction royale était atteinte, si les complices de la conspiration, si évidemment démasqués par cette piece, n° 8, dans laquelle on parle de *la manufacture qu'il faut tenir en activité*, étaient atteints, si l'esprit public touchait enfin au terme où il cesserait de se corrompre et de se royaliser, si les projets des conjurés étaient déjoués, je veux parler de ceux qui avaient la calomnie et l'influence des élections pour ressorts principaux, et pour moyen premier d'exécution, l'exclusion, de toutes fonctions, des régicides et des Jacobins ; on sait ce que ces mots veulent dire.

Voilà ce qu'il fallait nous dire, et non pas nous apprendre que tel colporteur, telle chanteuse de carrefours ont été traduits devant les tribunaux et acquittés ; détails misérables, indignes du corps législatif. Le compte présenté ne remplit nullement votre but ; il ne vous instruit pas des mesures prises pour réprimer les conspirateurs qui s'agitent encore avec audace, et qui par leurs efforts, sans cesse renaissans, démentent tous les jours les hommes qui disaient naguères : *Il n'y a point de royalistes en France.* (Des violens murmures interrompent.)

Une foule de voix. Qui a dit cela ?

D'autres. On l'a dit à la tribune.

D'autres. Cela est faux, on ne la point dit ainsi.

Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.

Quirot. Je me résume. Je demande l'impression du rapport, et la nomination d'une commission chargée de l'examen, et de vous présenter des mesures.

Quelques voix. Ah ! ah ! des mesures !

D'autres. Appuyé, appuyé, aux voix la proposition.

Chassy. La nomination d'une commission dans le moment actuel, me paraît absolument inutile,

et je me réunis à cet égard à l'opinion de Thibaudeau ; mais j'insisterai pour l'impression du message ; voici mes motifs : vous avez adopté une résolution sur les délits de la presse ; elle est soumise au conseil des anciens ; ce conseil a nommé une commission qui s'occupe avec activité de l'examen de votre résolution ; vous ne pouvez qu'attendre le résultat de la délibération du conseil des anciens. Mais pour prouver à ce conseil que les lois actuelles sont insuffisantes et inexécutables, que par conséquent il faut en porter une nouvelle, je demande l'impression du message.

Le conseil adopte la proposition de Chassey, et sur celle de Quirot, passe à l'ordre du jour.

Bergier. Vous renvoyâtes à une commission, dont je suis l'organe, l'examen de ces deux questions co-rélatives :

Premiere question. La résidence accidentelle et précaire, soit des militaires en quartier ou en garnison, soit du fonctionnaire pour l'exercice de ses fonctions, suffit-elle pour attribuer le droit de voter dans les assemblées primaires, du canton de cette résidence?

Seconde question. Le séjour du militaire et du fonctionnaire public pendant plus d'un an hors de son domicile ordinaire pour le service public, lui a-t-il fait perdre le droit qu'il avait avant de quitter ses foyers, de voter dans les assemblées de son canton, s'il revient?

Votre commission s'est décidée, sans hésitation et à l'unanimité, pour la négative sur l'un et l'autre point.

Les expressions équivoques de l'article 17 de l'acte constitutionnel ont fait naître les doutes qu'il s'agit de lever : le rapprochement de cet article avec l'article 15 les aura bientôt dissipés.

La constitution a dit, à l'article 17 :

» Le domicile requis pour voter dans les assemblées primaires s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par une année d'absence. »

Mais qu'entend-elle par ces expressions co-rélatives, résidence et absence? l'article 15 va vous l'apprendre ; il porte :

» Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du canton, d'où il n'est sorti passagerement que pour un service public, il est conséquent que ce séjour ne doit non plus lui acquérir aucun droit nouveau dans le lieu où il ne fait ainsi qu'une résidence de fonctions ».

Avec ces principes, on concilie tous les intérêts : les citoyens n'éprouvent aucune lacune dans la continuité de leur droit de cité, et la société est garantie à son tour des inconvéniens qu'entraînerait pour elle l'admission de la force armée, surtout dans les assemblées de canton, où elle ne réside que pour maintenir l'indépendance des citoyens, et qu'elle doit être essentiellement obéissante pour remplir sa mission, d'après l'article 275 de la constitution.

Le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter n'est que la simple application de ces principes.

Bénard-Lagrave. La résidence accidentelle et précaire, soit du militaire en quartier ou en garnison, soit du fonctionnaire public pour l'exercice de ses fonctions, ne peut certainement lui donner le droit de voter dans les assemblées primaires du canton où il se trouve.

L'article XVII de la constitution est clair ; il ne présente aucune équivoque, comme l'annonce le rapporteur ; il dit formellement » que le domicile requis, etc. » : or, le fonctionnaire public et le militaire ne peuvent, pendant l'année de leur absence hors de leur domicile, voter dans aucune assemblée primaire ; ils n'ont cette faculté que dans le lieu de leur résidence, et si dans le cours de cette année, le militaire par congé rentre dans ses foyers, si le fonctionnaire revient dans son domicile, il n'est pas douteux qu'ils ont conservé le droit de cité, et qu'ils sont admissibles dans les assemblées du Peuple de leur canton.

Ils le peuvent d'autant mieux, que le fonctionnaire surtout s'en trouve privé hors de son domicile, pendant la durée de la premiere année de son absence, quoique sa nouvelle résidence soit forcée et occasionnée pour un service public. Observez, je vous prie, que pour voter dans les assemblées primaires, il faut avoir acquis une résidence de fait d'une année, et que ce même droit se perd par une année d'absence.

Maintenant j'examinerai la seconde question et cet article 17, pour savoir si un militaire ou fonctionnaire public hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, est réputé étranger.

En s'exprimant ainsi, l'acte constitutionnel décide positivement que la résidence hors du territoire de la République par mission ou autorisation au nom de la Nation, ne constitue le citoyen remplissant ainsi une mission nationale, ni résidant chez l'étranger, ni absent de son pays. L'effet de la résidence hors du domicile ordinaire pour remplir une mission dans l'intérieur ne peut pas être différent ; et il est impossible, lorsque la constitution a donné elle-même son dictionnaire pour fixer le véritable sens de l'expression *résidence*, de ne pas reconnaître en principe général que la présence d'un citoyen et son séjour dans un lieu où il est appellé pour le service public et par la mission de la Nation, ne le constitue ni résidant dans ce lieu, ni absent de son domicile, dans le langage du pacte constitutionnel. Il n'acquiert point par ce seul fait une résidence nouvelle ; il ne perd point celle qu'il avait avant sa mission ; il n'est déchu d'aucun de ses droits politiques ; il n'en acquiert point de nouveau : son état reste absolument le même, sans altération comme sans amélioration.

Et certes, comment se pourrait-il que ses droits politiques fussent altérés ou changés par un déplacement accidentel et passager de sa personne, qui n'est pas le produit de sa seule volonté?

Celui-là seul peut justement être considéré comme absent de son domicile, dans le sens de la constitution, qui a abandonné par goût ou par des arrangemens d'intérêt privé les lieux qu'il habitait ; qui n'a suivi, dans son éloignement, que la seule impulsion de sa volonté.

Celui-là seul peut encourir, sans avoir à se plaindre, la déchéance des droits attachés à un domicile qu'il abdique par choix.

Quant à celui qui se déplace uniquement pour obéir à l'impulsion de la loi, aller s'acquitter d'un devoir, se rendre utile à la Patrie commune et lui payer sa dette, il ne saurait être en absence aux yeux de la constitution, pour laquelle il travaille. La déchéance de ses droits personnels, quand il est en fonctions pour l'intérêt de tous, serait une inconséquence dont l'acte constitutionnel ne mérita jamais le reproche.

Mais, si le séjour d'un citoyen hors de son domicile ordinaire pour le service public ne lui fait pas perdre ses droits de citoyen le pacte social sera de nouveau mon régulateur pour y combattre le système de la commission.

Elle a cru devoir rapprocher cet article de l'article 15, et en cela je ne suis nullement de son avis. Ces deux articles ont leur droit et leur application séparée.

L'article 15 est relatif aux droit de citoyen. Le second a pour but les assemblées primaires.

Personne ne peut contester à un citoyen, absent de son domicile pour une mission au nom de la République, la conservation de ses droits politiques, mais en tirera-t-on la conséquence que par cela même qu'il ne perd pas ses droits de citoyen français, il puisse au bout de plusieurs années d'absence, en rentrant dans son domicile, jouir de la faculté de voter dans les assemblées primaires? Je ne le pense pas. Pesez l'article 17 avec attention, et vous y verrez qu'il exige la résidence d'une année, je veux dire une résidence de fait.

Il est une distinction à faire entre le fonctionnaire et le militaire. Le premier, après une année de résidence, acquiert le droit de voter ; il ne peut en être de même du second, lorsqu'il est en quartier ou dans une garnison, où il est essentiellement obéissant et non délibérant.

Je pense donc que le projet de votre commission est contraire à l'article 17 de la constitution : en conséquence, j'en demande le rejet par la question préalable.

La discussion s'engage article par article ; le projet est adopté dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

La résidence requise par l'article 17 de l'acte constitutionel, pour voter aux assemblées primaires d'un canton, ne se perd point par le *simple séjour* hors de ce canton, quelle qu'ait été sa durée, s'il n'a été *occasionné* que par le service militaire, par l'exercice de fonctions publiques, ou par l'effet d'une force majeure.

Réciproquement elle ne s'acquiert point par un pareil séjour, s'il n'a eu que la même cause.

II. En conséquence, les fonctionnaires publics et les militaires rentrés à leur domicile par congé ou cessation de leurs fonctions, sont admis aux assemblées primaires et communales des cantons d'où ils ne se sont éloignés que pour le service public, quoique leur éloignement ait duré plus d'une année.

III. Les fonctionnaires publics ne peuvent voter dans les assemblées primaires et communales des cantons où ils exercent leurs fonctions, qu'autant qu'ils y avaient précédemment leur domicile ordinaire, ou qu'ils l'y auront transféré depuis au moins un an, par leur inscription sur le registre civique de la municipalité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents a arrêté que les prochaines assemblées électorales se tiendraient au chef-lieu de chaque département ; il s'est ensuite formé en comité général.

LIVRES DIVERS.

EXAMEN de cette question : Quel sera, pour les colonies de l'Amérique, le résultat de la révolution française, de la guerre qui en est la suite, et de la paix qui doit la terminer, par M. Malouet, ex-député à l'assemblée constituante.

Cet ouvrage a été fait sur un exemplaire imprimé à Londres, brochure in-8°. Prix, 15 sous, et 20 sous franc de port.

A Paris, chez Pougin, imprimeur-libraire, rue des Peres, nos 61 et 65 ; Tutot, libraire, rue neuve Saint-Roch, n° 155, et chez tous les marchands de nouveautés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 ventôse — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 62 ½.
— *Idem* courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	192 ½ 190 ½.
Madrid	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	¼ b.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	24 l. 15 10 s.
Inscriptions	8 l. 12 s. 6 9 d.
Bon de loterie	9 l. 10 s. à 11 s. 6 d.
Mandat	58 s. 57 s. 59 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 12 s. 6 d.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 3 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s 6 d.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	45 s. 46 s.
Sucre d'Orléans	42 s. 6 d.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.
Chandelle	12 s. 6 d.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ¾ d.	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	385 l.
Sel	6 l. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. Primedi, 21 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 11 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 février.

Il y eut ici, le 27 du mois dernier, une espèce d'insurrection au sujet de l'introduction de la nouvelle accise; heureusement la vigilance des troupes est parvenue à rétablir le bon ordre.

Plusieurs milliers de personnes s'étaient rassemblées sur la place, et on a été obligé d'employer la force pour les séparer; quelques hussards, à ce que l'on assure, ont été tués. L'on espere que cet événement n'aura aucune suite.

Des lettres de Grodno, annoncent que le départ du roi Stanislas Auguste pour Pétersbourg, est fixé au 15 de ce mois, et que l'on fait à cet effet tous les préparatifs nécessaires. Une partie de ses effets est déjà partie sur 49 charriots. Il reçoit tous les mois 15,000 florins pour l'entretien de sa table.

A Pétersbourg, on prépare deux palais, dont l'un sera occupé par le roi de Pologne, et l'autre par le maréchal de la cour, Kiski.

ALLEMAGNE.

De Manheim, le 20 janvier.

Le roi de Prusse se met en possession du Bas-Palatinat, et d'une grande partie de la Westphalie. Il a déclaré qu'il ne rendrait ces pays que lorsqu'il aurait été entièrement payé de ses frais pour le siege de Mayence; il est las, a-t-il dit, dans la déclaration qu'il a publiée à ce sujet, de l'inutilité de ses négociations avec la diete de Ratisbonne; il se voit obligé de se procurer lui-même son dédommagement par la voie des armes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 16 février.

Dans la séance du 15 de l'assemblée nationale, *Vreede* fait, au nom d'une commission, un rapport sur la proposition par laquelle le citoyen Hahn avait représenté à l'assemblée qu'aux termes du réglement, le plan de constitution devait être présenté au Peuple, au bout d'un an. La commission a pensé que le tems accordé à l'assemblée pour la confection de son travail, ne devait pas dater du jour de son installation, mais de celui de la réunion du comité de constitution, qui n'avait pu avoir lieu que le 29 avril 1796. Elle est, en conséquence, d'avis que l'assemblée, en terminant son travail pour la fin d'avril prochain, aura entièrement satisfait au texte dudit réglement; ce à quoi elle pourra facilement parvenir, en continuant toujours ses délibérations avec la même activité.

La commission propose, au reste, de nommer deux commissions, dont l'une serait chargée de revoir les articles décrétés, de les mettre en ordre, et de séparer les articles réglementaires des constitutionnels; et un autre, pour s'occuper à l'avance de tous les préparatifs à faire pour la présentation du plan de constitution à la sanction du Peuple. — Ajourné.

E. M. van Beyma, au nom de la commission à laquelle avait été renvoyée la proposition de Janssen, d'une nouvelle division de la République en départemens, rapporte que la commission a pensé devoir donner en considération à l'assemblée, si elle ne devait pas ajourner le plan du citoyen Janssen jusqu'à ce que la partie des finances, et particuliérement celle des impositions, soient réglées, parce que, dit le rapporteur, si les impôts devaient encore subsister pour un tems sur le pied où ils sont à présent, c'est-à-dire, établis d'une maniere différente dans les diverses provinces, il ne serait pas facile de les lever, dans le cas d'une nouvelle division de ces provinces, attendu l'inexpérience des nouvelles administrations départementales sur cet objet.

Ce rapport donne lieu à plusieurs membres de réclamer vivement contre la majorité de la commission, qu'ils accusent d'avoir eu pour but de maintenir le système fédéraliste, et de détruire, s'il était possible, le décret du 2 décembre sur l'unité.

Janssen, membre de la commission, déclare qu'elle n'a pas jugé à propos d'examiner son plan, et que par conséquent elle n'a point satisfait à la charge qui lui avait été donnée.

Plusieurs membres demandent également la parole pour donner des éclaircissemens sur la maniere dont cette affaire a été traitée dans la commission.

La discussion devenant fort animée, le président propose de l'ajourner. Il met sa proposition aux voix, et elle est adoptée.

Ludken, au nom d'une commission, présente une nouvelle rédaction des articles 193 et 199 du plan de constitution.

Ajourné après de très-longs débats.

L'assemblée reprend ses délibérations sur le pouvoir exécutif. Les articles 316, 317, 318, 319, 320, 321 et 322 sont successivement adoptés, conformément au plan, sauf quelques légers changemens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 15 ventôse.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

La séance du 7 ventôse a été employée toute entiere à la discussion de la demande faite par les accusés pour faire rayer Grisel de la liste des témoins. Buonarotti a cité l'article 358 du code des délits et des peines qui porte : » que le dénonciateur qui a reçu la récompense promise par la loi, ne peut être entendu comme témoin ». Son discours était bien divisé; il a fait des citations savantes. Son accent italien rendait sa défense plus piquante, et on a remarqué, en lui, un homme qui n'est étranger, ni à l'art d'écrire, ni à celui de raisonner. Germain, Babœuf, et Réal défenseur officieux de plusieurs accusés, ont parlé sur le même sujet. Ce dernier, au milieu d'une abondante loquacité, a adressé aux juges des paroles remplies d'ironie et de mépris, qui ne peuvent que nuire à ses cliens, et qui, si elles étaient répétées, nécessiteraient une juste punition.

Dans la séance du 8, Réal a achevé sa longue oraison; quelques autres défenseurs officieux ont été entendus. Le dernier qui a parlé sur cette matiere, est un accusé nommé *Pollofen*. Son discours a été élégant et modeste; il a traité la question comme elle devait l'être. Très-jeune encore, et doué d'une figure charmante, il a intéressé l'auditoire, et produit beaucoup plus d'effet que ses violens prédécesseurs.

L'accusateur national Bailly a répondu : il a prouvé que Grisel ne pouvait être considéré comme délateur, attendu que d'après l'article 82 de la loi du 3 brumaire, la dénonciation doit être faite devant le juge de paix. Il a démontré que le nom seul de révélateur lui convenait, et a demandé en conséquence que Grisel fût maintenu.

Il n'y a point eu d'audience le 9 et le 10, à cause de l'indisposition du citoyen Coffinhal, un des juges.

Germain a répondu, le 11, au discours de Bailly, qui avait terminé la séance du 8. Il a, suivant sa coutume, injurié et menacé les juges et les accusateurs nationaux, et montré plutôt un énergumene, qu'un orateur.

Réal a également répondu à l'accusateur Bailly : Il a cité l'histoire romaine, et fait un rapprochement assez extraordinaire du jury de Rome, qu'il a dit être *le Peuple*, avec le jury de la haute-cour. Il a soutenu que Grisel devait être rayé de la liste des témoins, comme dénonciateur; qu'il avait reçu le prix de sa dénonciation, ayant touché 900 mille livres en mandats, et ayant été promu au grade de capitaine. Il a demandé au tribunal acte des faits qu'il avançait.

Buonaroti, après avoir cherché à refuter le discours de l'accusateur national Bailly, sur le fait de Grisel, a adressé les plus sanglans reproches à l'accusateur Viellard. Il s'est plaint amerement de sa perfidie, d'avoir qualifié de *reconnue* une conspiration à laquelle on ne pouvait attacher ce nom qu'après le vu des pieces, la discussion solennelle et le prononcé des jurés.

Le 12, la haute-cour a prononcé que Grisel n'ayant retiré aucun profit de sa dénonciation, serait maintenu sur la liste des témoins. On a continué la lecture de la liste. Les accusés ont donné les épithetes les plus odieuses à tous ceux qui y étaient inscrits. Ils ont dit qu'il y avait parmi eux des agens de police, et qu'étant accusés par elle, ses espions devaient s'abstenir de tester dans leur jugement.

Dans la séance du 13, Babœuf, interpellé sur le logement qu'il occupait à Paris, a répondu : » La loi est au-dessus du tribunal; je ne répondrai que lorsqu'il s'y sera conformé : le président ne peut pas intervertir l'ordre de la procédure ». Sur ces observations, le président a fait appeler Larger, expert-écrivain, et l'a fait placer, au milieu de l'auditoire, auprès de lui. Les accusés ont voulu qu'il fût placé de maniere à être vu par eux, ainsi que par les jurés. La cour leur a donné cette satisfaction. Les banquettes destinées aux témoins, étaient occupées par des particuliers.

Les accusés s'en sont plaints; ils se sont écriés que la force armée pouvait seule occuper l'enceinte de l'audience, conjointement avec les témoins et les défenseurs officieux.

Laignelot a déclaré qu'il était certain que des *mouchards* envoyés par le ministre de la police, s'étaient rendus à Vendôme, pour tout observer et tout envenimer.

La cour a fait droit à leur demande : les citoyens assis sur les banquettes, se sont retirés ou se sont placés ailleurs. Les accusés se sont également récriés contre les journalistes qui écrivent les débats; mais la cour a jugé qu'ils n'assistaient aux séances que comme particuliers, et qu'il était impossible de les priver de ce droit.

Larger, expert-écrivain, tenant dans sa main une lettre de Babœuf au directoire exécutif, et deux pieces de la procédure, pouvant servir à conviction, a dit : *Je déclare et atteste que les dites pieces sont écrites de la main de Babœuf.* Le citoyen Rey-Paillade, chef des jurés, a demandé à l'expert-écrivain sur quels motifs il appuyait son assertion. Larger a répondu que c'était sur la conformité de l'écriture des deux pieces produites, et de la lettre adressée au directoire, par Babœuf. Le citoyen Rey-Paillade a répliqué » que les jurés n'ayant aucune connaissance des interrogatoires de Babœuf, et l'accusé étant présent, il était plus simple pour l'instruction des jurés, de lui présenter les pieces, et de lui demander s'il les reconnaissait ». Cette observation sage et impartiale ayant été accueillie, ainsi qu'elle le méritait, les pieces ont été présentées à Babœuf. Celui-ci se contentant de faire un signe de tête approbateur, le même juré a demandé qu'il s'expliquât, à haute et intelligible voix. Babœuf l'a fait, et a reconnu que toutes ces pieces étaient écrites de sa main. Il a dit : » qu'il mettait trop de franchise dans ses actions, pour nier son écriture; que ces pieces étaient écrites par lui, mais qu'elles avaient été saisies dans un local qui ne lui appartenait pas particuliérement, et qui était destiné à recevoir des patriotes aigris contre un gouvernement usurpateur : que le prétendu projet de le renverser, n'avait pas été aussi prochain qu'on se l'était persuadé : qu'il eût été possible que l'esprit public eût été bientôt monté au point nécessaire, pour que le Peuple rentrât dans ses légitimes droits; que les pieces dont il était question n'étaient pas toutes de lui, quoique de son écriture; qu'elles appartenaient à toute la société : que ces amans idolâtres de la démocratie pure, le plus parfait des gouvernemens, venaient déposer dans ce lieu de réunion, leurs idées sur un meilleur ordre de choses à établir : que lui, Babœuf, avait été choisi pour directeur de l'esprit public : qu'il avait copié beaucoup de pieces dont les originaux n'étaient pas de lui, et que, dans tous les cas, leur projet n'avait pas d'époque déterminée. » Tel est le résumé fidele du discours de Babœuf, prononcé dans cette séance.

Au moment de se rendre à l'audience, Amar s'est blessé à la tête, en la frappant violemment contre une des grilles de la prison. Le chirurgien l'a secouru sur le champ, et il a paru la tête enveloppée des linges de son pansement.

MÊLANGES.

Lettre au rédacteur du Moniteur, au sujet de la lettre du grand Lama au Pape.

Citoyen rédacteur, j'ai lu avec beaucoup de plaisir, dans votre feuille du 4 de ce mois, la lettre du grand lama au pape.

Je trouve que ce prêtre souverain voit fort bien les affaires de l'Asie, ne juge point mal de celles de l'Europe, et reconnaît avec beaucoup de sagacité l'influence des unes sur les autres. Je serais charmé de voir la seconde lettre qu'il promet. Cependant comme je devine que ce qu'il redoute avec raison est la propagation et la communication réciproque des lumieres entre l'Orient et

l'Occident, et que c'est précisément ce que je souhaite par encore plus de raisons et avec une ardeur extrême ; en attendant que le grand lama vous fasse part de ses craintes, je vais vous entretenir de mes espérances, et j'entre en matiere sans autre préambule.

D'abord, je crois que si le pape ne suit pas les conseils de son sage confrere, il pourra être incessamment effacé de la liste des souverains, et réduit à n'être plus que le chef d'une secte religieuse plus ou moins accréditée ; que nous jouirons bientôt des douceurs d'une paix profonde, sous un gouvernement qui fera profession de ne connaître que la raison pour guide dans les affaires de ce monde, et de ne s'occuper jamais d'aucune hypothese religieuse que pour lui assurer liberté pleine et entiere, en l'empêchant d'altérer aucun acte civil et d'influer en rien sur l'ordre social.

Dans cette heureuse position, je me figure voir partir de nos ports de l'Océan trois frégates françaises : l'une pour les ports de l'Indostan ; il faudrait qu'elle prît des précautions contre les mauvais offices des Anglais du Bengale et même de Surate ; l'autre, pour la Chine ; la troisieme, pour le Japon ; celle-là pourrait emprunter le pavillon de nos bons amis les Hollandais qui ne le refuseraient pas.

Elles ne seraient point chargées de richesses ni d'effets de commerce, encore moins d'armes et de munitions de guerre ; mais remplies d'instrumens de mathématiques et de physique, de tous les meubles d'un laboratoire de chimie ; de tout ce qui est nécessaire pour faire des observations astronomiques, météorologiques et géographiques, de modeles de machines et instrumens des arts, de livres, de médicamens, de graines et, s'il était possible, de plantes utiles. Voilà leur cargaison. Voyons leurs équipages.

Conduites par d'habiles marins, bons observateurs, elles porteraient des astronomes, des ingénieurs, des médecins, des chimistes, des naturalistes, des dessinateurs, des savans dans l'économie politique, et dans les langues anciennes et orientales, et, s'il se pouvait, quelques hommes habiles dans la grammaire générale, qui n'ignorassent pas que l'analyse des idées en est l'ame. Ces derniers seraient singuliérement utiles pour démêler la filiation des antiques opinions orientales, et pour faire sentir aux Joponnais et aux Chinois la supériorité de l'écriture, qui peint les sons sur celle qui veut peindre les idées, des lettres alphabétiques sur les caracteres dérivés des hiéroglyphes.

Je ne suppose point que ces voyageurs, quoique choisis avec soin, fussent tous assez bons métaphysiciens pour être profonds dans la morale et la politique ; mais au moins ils seraient tous imbus de cet esprit de philosophie et de philantropie qui commence à devenir assez commun parmi nous. Car en ce genre nous sommes plus avancés en pratique qu'en théorie.

Ces personnages vraiment respectables se présenteraient aux asiatiques, en leur disant : jusqu'à présent l'Occident ne vous a envoyé que des soldats et des missionnaires que vous redoutez avec raison pour leurs violences et leurs intrigues, et des marchands que vous méprisez peut-être trop, quoiqu'ils le méritent par leur avidité. Nous ne sommes point soldats ; nous respectons la liberté des Nations. Nous ne sommes point missionnaires ; nous désirons connaître vos opinions et non pas vous inspirer les nôtres. Nous ne sommes point marchands ; voyez notre pacotille : elle consiste dans des médicamens, des instrumens que nous regardons comme précieux, mais que nous vous donnerons, si vous voulez en apprendre l'usage et s'ils vous paraissent utiles. Nous vous enseignerons même à en faire de pareils, si vous le desirez. Nous vous demanderons en échange quelques livres, quelques plantes, quelques minéraux, quelques produits de vos arts. Mais nous vous payerons tout cela, le prix que vous y mettrez ; notre gouvernement nous a remis des fonds suffisans pour cet objet et pour notre subsistance. Nous ne sommes cependant pas précisément ses ambassadeurs ; il nous a bien donné des lettres de créance et de recommandation pour votre souverain, s'il est curieux de nous voir ; il nous a chargé de l'assurer de son desir d'entretenir avec lui des relations vraiment amicales et désintéressées. Mais comme notre Nation n'a besoin de rien et qu'elle n'est affamée ni de conquêtes ni de richesses, nous n'avons point d'affaires politiques à traiter ; et comme elle n'est avide que d'accroître ses connaissances, c'est spécialement vers vos savans, vos lettrés, vos artistes que nous sommes députés. Ce sont-là les gens importans d'un pays dans notre maniere de voir : et c'est avec eux que nous sommes chargés d'entamer et d'entretenir une correspondance. Nous ne vous demandons ni port, ni comptoir, ni place de guerre. Tout cela est inutile à nos vues ; nous ne désirons que la permission d'acheter ou de louer une maison et un jardin commodes pour nos études ; et celle de parcourir votre pays pour y observer la nature et les arts. Nous habiterons paisiblement parmi vous ; nous chercherons à connaître votre langue, vos lois, vos mœurs, vos usages ; et nous vous assurons qu'étant sans ambition et sans avarice, nous ne vous attaquerons ni ne vous tromperons jamais, et que professant la tolérance la plus illimitée, nous ne troublerons pas votre religion ; mais qu'au contraire nous en suivrons même les rits, si cela vous fait plaisir : et sur tout autre objet, toutes les fois que nous pourrons vous être utiles, disposez de nos talens. Tel est l'esprit actuel de tous nos compatriotes ; bien différent de celui qui les animait quand vous avez entendu parler d'eux. Depuis qu'ils ne connaissent de loi que celle de la *raison*, de culte que celui de la *justice*, de puissance que celle des *lumieres*, ils savent que chaque Nation profite de la prospérité de toutes les autres. Ainsi ils sont devenus les amis naturels de tout le genre humain. C'est à ce titre qu'ils veulent être les vôtres, et c'est dans ce dessein qu'ils ont fait les frais de notre voyage.

Je ne sais, Citoyen, si vous doutez qu'un tel langage tenu à propos, et appuyé d'une conduite qui y réponde, et de talens de tous les genres, ne fît l'impression la plus heureuse sur ces Peuples lointains. Pour moi, quand je pense à la douceur connue des brames de Bénarès, à la faveur prodigieuse qu'ont obtenue les jésuites à la Chine, malgré leur fanatisme et leurs intrigues, quoiqu'ils n'eussent pour eux que quelques connaissances mathématiques, un peu de mauvaise physique, et beaucoup de jargon scholastique ; et quand je me rappelle les succès récens de Thunberg au Japon, avec le seul secours de la médecine, et les fortunes romanesques que quelques talens grossiers ont fait faire aux premiers Européans qui y ont été jettés, je ne doute pas un moment que nos savans, tels que je les suppose, ne parvinssent, en très-peu de tems, à détruire dans ces trois Empires les justes préventions que les fautes et les vices de nos peres y ont fait naître contre nous. Je les vois déjà recherchés partout, pour régler le calendrier, pour la construction des ouvrages publics, pour le perfectionnement des fabriques, pour la levée des plans, pour l'assiette des impôts, pour préserver ou défendre les pays contre les grands accidens de la nature, pour s'opposer aux épidémies, pour dessécher des marais, pour améliorer la culture, et surtout pour être les modeles et les instituteurs de la jeunesse. Et si une fois il y avait à Delhi, à Pékin, à Yedo, une académie, une école et une librairie françaises, qui peut prévoir les immenses conséquences de si précieux établissemens ? L'imagination la plus brillante et la plus exercée ne pourrait suffire à se représenter tous les heureux effets d'un si grand événement. Plus on a la vue perçante, plus on en apperçoit dans l'éloignement. Ce serait un tableau bien intéressant et bien utile que celui des étonnans progrès que produirait dans les esprits, tant des Européans que des Asiatiques, une si admirable correspondance. Il embrasserait toutes les parties des connaissances humaines ; mais ce serait un grand ouvrage, et j'ai déjà excédé les bornes d'une lettre. Ce que je puis seulement assurer en finissant, c'est qu'à ne considérer que le profit mercantile, la plus désintéressée et la plus généreuse des expéditions serait certainement la source des relations commerciales les plus étendues et les plus fructueuses qui ayent jamais existé. Que faut-il pour opérer tant de bien ? être une fois assez dégagé de préjugés pour ne pas choquer ceux des autres. Après les travaux de tous nos grands hommes, nous ne devons plus être éloignés de ce point. Que l'espérance soit avec nous !

CONSTITUTION.

Fin de l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales, adoptée par les deux conseils.

§. III.

Comment le mode de scrutin prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor s'applique aux élections à faire dans une assemblée primaire qui réunit dans son sein tous les votans d'un canton.

Lorsqu'un canton ne renferme pas plus de neuf cents votans, il n'a, comme on l'a vu plus haut, qu'une seule assemblée primaire, laquelle termine et consomme à elle seule toutes les élections dont elle est chargée.

Ces élections sont de deux especes : les unes se font individuellement, parce qu'il n'est question de nommer qu'un seul fonctionnaire public à-la-fois, comme le juge de paix ou le président de l'administration municipale ; les autres sont collectives, parce qu'il s'agit de nommer à-la-fois plusieurs fonctionnaires qui doivent remplir ensemble une même fonction, comme les électeurs, les assesseurs du juge de paix ; et dans les communes au-dessus de cinq mille ames, les officiers municipaux.

L'élection du juge de paix se fait par une telle assemblée primaire, dans les mêmes formes que celles expliquées dans la nomination de l'agent municipal par une assemblée communale.

Il en est de même de l'élection du président de l'administration municipale.

Il en seraitencore de même de l'élection d'un seul officier municipal qui serait nommé pour remplir une place accidentellement vacante par mort, destitution ou démission.

Enfin, il en serait de même de la nomination de l'électeur dans une assemblée primaire qui, ayant du moins 301 membres, n'en devrait envoyer qu'un seul à l'assemblée électorale.

Mais s'il s'agit de nommer à-la-fois plusieurs électeurs, ou plusieurs officiers municipaux, ou plusieurs assesseurs du juge de paix, les scrutins s'operent ainsi qu'il suit :

Au premier scrutin, chaque billet contient un nombre de noms égal à celui des fonctionnaires à nommer.

Par exemple, supposons qu'il s'agisse de nommer quatre électeurs.

Au premier scrutin, chaque votant dépose un billet contenant quatre noms ; et s'il résulte du dépouillement que quatre citoyens ont réuni la majorité absolue des suffrages, l'élection est consommée.

Si, sur quatre électeurs qu'il faut nommer, trois seulement ont obtenu cette majorité, on fait une liste des dix qui ont obtenu le plus de voix après les élus ; cette liste se portera jusqu'à vingt, s'il restait deux électeurs à nommer ; jusqu'à trente, s'il en restait trois ; jusqu'à quarante, si tous les quatre restaient à élire.

Quand nous disons que cette liste va jusqu'à 10, ou 20, ou 30, ou 40 noms, nous ne faisons qu'indiquer les limites qu'elle doit ne point franchir : elle ne doit pas contenir plus de dix fois le nombre des électeurs qui reste à nommer ; mais elle en peut contenir moins ; et c'est ce qui arrive lorsque, par exemple, aucun citoyen n'ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier scrutin, et les quatre électeurs restant à nommer, il ne se trouverait néanmoins que cinq, six, sept, etc. en un mot, un nombre inférieur à quarante, de citoyens qui eussent reçu des suffrages.

Supposons que cette liste s'éleve en effet à quarante, les billets à déposer par chaque votant au second scrutin doivent contenir.

L'un (savoir celui destiné au vase de nomination) quatre noms, c'est-à-dire, autant, ni plus ni moins, qu'il y a d'électeurs à nommer ;

Et l'autre (savoir celui d'exclusion), ou aucun nom, ou un nombre de noms quelconque, depuis 1 jusqu'à 19 ; le billet qui en contiendrait 20, serait annullé.

Toutes les fois qu'il sera question de procéder ainsi à un second scrutin, le devoir du président sera de bien exposer quel est le nombre des fonctionnaires à nommer, quel est le nombre des insdrits sur la liste résultante du premier scrutin ; quel est le nombre des noms à inscrire sur le billet de nomination, et jusqu'où enfin peut se porter, au gré de chaque votant, le nombre des noms à inscrire sur le billet d'exclusion. Il avertira, d'ailleurs, que sur l'un et l'autre de ces billets, on ne peut porter d'autres noms que ceux des citoyens inscrits sur la liste formée en conséquence du premier scrutin.

Il faut observer que si cette liste contenait un nombre impair de noms, le billet d'exclusion ne pourrait contenir qu'un nombre de noms égal à la moitié du nombre pair immédiatement inférieur à ce nombre impair.

Par exemple, la liste étant de vingt-un noms, on ne peut en porter plus de dix sur un billet d'exclusion.

Le reste de l'opération a lieu, comme il a été expliqué dans le paragraphe précédent.

§. IV.

Comment le mode de scrutin, prescrit par le titre III de la loi du 25 fructidor, s'applique aux élections auxquelles doivent concurremment procéder plusieurs assemblées primaires d'un même canton.

Lors même qu'il y a dans un canton plusieurs assemblées primaires, chacune nomme définitivement, et à elle seule, ses électeurs ; elle suit pour leur nomination les regles qui viennent d'être expliquées.

Elle peut les choisir, non seulement parmi ses propres membres, ayant les qualités requises par la constitution, mais encore parmi les membres des autres assemblées primaires du même canton.

Les autres élections se font par le concours de toutes les assemblées primaires dans lesquelles les citoyens du canton se trouvent distribués.

Après le dépouillement du premier scrutin dans chacune de ces assemblées, deux scrutateurs en portent à l'administration municipale les résultats, c'est-à-dire, les noms de tous les citoyens qui ont reçu une ou plusieurs voix, la désignation pour chacun du nombre précis des suffrages qu'il a obtenus, et l'indication du nombre des citoyens qui ont voté.

L'administration municipale fait le recensement général en présence des scrutateurs de toutes les assemblées primaires, et vérifie avec eux si l'élection est consommée, ou s'il faut procéder au second scrutin (1).

Dans ce dernier cas, l'administration municipale et les scrutateurs rédigent la liste des citoyens qui ont obtenu la pluralité relative, et entre lesquels le second scrutin doit décider. Des copies de cette liste, certifiées et signées par les membres de l'administration municipale et par les scrutateurs sont rapportées à chacune des assemblées primaires par les scrutateurs qu'elle a envoyés au recensement général; et le second scrutin a lieu dans chacune de ces assemblées, suivant les regles et dans les formes qui ont été expliquées.

On fait dans chaque assemblée le dépouillement des billets, tant de nomination que d'exclusion; on forme la liste de tous ceux qui ont reçu une ou plusieurs voix, soit nominatives, soit exclusives : on indique pour chacun le nombre de ces voix, et l'on désigne le nombre de billets non annullés qui sont extraits de chaque vase.

Le recensement général se fait à l'administration municipale.

Il en est de même dans les communes au-dessus de cinq mille ames, et où plusieurs assemblées primaires concourent à l'élection des mêmes officiers municipaux, ou des mêmes officiers de paix.

A Paris, à Lyon, à Bordeaux et à Marseille, l'administration de département aura soin de publier à l'avance un tableau qui indiquera :

1°. Les assemblées primaires qui doivent concourir, par une élection commune entr'elles, à la nomination des mêmes fonctionnaires publics, soit officiers de paix, soit officiers municipaux.

2°. Les municipalités d'arrondissement où devront se faire les divers recensemens de votes relatifs à l'élection de ces différens fonctionnaires.

Les assemblées primaires qui procedent concurremment à des élections communes, peuvent, entre les deux scrutins destinés à une même élection, prendre un ou plusieurs jours de vacances, selon l'estimation qu'elles feront du délai nécessaire pour opérer à l'administration municipale le recensement général des votes.

Si une assemblée primaire n'a point terminé sa session le 19 germinal, elle s'ajournera au 30, et ne tiendra aucune séance durant la session de l'assemblée électorale.

§. V.

Comment le mode de scrutin prescrit par la loi du 25 fructidor s'applique aux élections à faire dans les assemblées électorales.

Après les opérations préliminaires exposées dans les cinq premiers paragraphes du deuxieme chapitre de cette instruction, l'assemblée électorale procede, selon qu'il y a lieu, à l'élection d'un ou plusieurs membres du conseil des anciens.

Si le département n'a, pour telle année, qu'un membre à fournir à ce conseil, l'élection est individuelle, et se fait de la même maniere que celle de l'agent municipal dans une assemblée communale. S'il y a plusieurs membres du conseil des anciens à élire, l'élection s'opere par scrutins de liste de la même maniere que celle de plusieurs électeurs dans une assemblée primaire.

L'assemblée électorale élit ensuite, selon qu'il y a lieu, et dans les mêmes formes, un ou plusieurs membres du conseil des cinq cents.

Si, outre les élections à faire pour le renouvellement annuel du tiers de l'un et de l'autre conseil, le département doit de plus remplacer l'un des législateurs qu'il avait députés en l'une des deux années précédentes, on procede à ce remplacement par une élection distincte, et les membres ainsi élus n'ont de mission que pour l'espace de tems qui restait au remplacé. Il faut bien observer qu'aucune assemblée électorale ne peut procéder à de tels remplacemens que lorsqu'elle en est expressément chargée par une loi particuliere.

Après avoir fait les élections relatives au corps législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, par scrutins individuels, un juge de cassation et son suppléant.

Elle procede ensuite à l'élection du haut-juré, qui doit être nommé chaque année dans chaque département.

Elle nomme dans la même forme un membre de l'administration centrale, qui reçoit une mission de cinq années, et elle remplace, selon qu'il y a lieu, et par des élections distinctes, les membres de cette administration, morts, démissionnaires ou destitués, après une, deux, trois ou quatre années d'exercice.

L'assemblée électorale aura toujours un moyen fort simple de reconnaître si c'est par scrutin ou individuel ou collectif qu'elle doit procéder à la nomination des administrateurs. En effet, lorsqu'il s'agira, comme il peut arriver dans les premieres années, d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même tems avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble et dans la forme prescrite pour l'élection de plusieurs électeurs par une assemblée primaire. Si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élira des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

L'assemblée électorale nomme ensuite, selon qu'il y a lieu, et par des élections individuelles :

Le président du tribunal criminel;

L'accusateur-public.

Le greffier de ce même tribunal.

Elle nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, et collectivement aussi, mais non avec les vingt juges, leurs cinq suppléans.

Dans les années intermédiaires entre l'an 4, l'an 9, l'an 14, etc., l'assemblée électorale peut avoir à remplacer un ou plusieurs juges morts, destitués ou démissionnaires; et cette élection est individuelle, s'il n'y a qu'un de ces remplacemens à faire; collective, s'il y en a plusieurs.

Lorsqu'avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procede à son remplacement; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

Au commencement de chaque séance d'une assemblée communale, primaire ou électorale, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la derniere séance seulement. Immédiatement après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

Les président, secrétaire et scrutateurs des assemblées primaires ou communales, déposeront leurs procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations municipales.

Les président, secrétaire et scrutateurs des assemblées électorales, enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République, et d'en délivrer des extraits aux élus.

Collationné par nous secrétaires du conseil des cinq cents.

Signé, BACHELOT, HOURIER-ELOY.

(1) Loi du 25 fructidor, titre II., art. 12.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle la discussion d'une résolution du 18 nivôse, laquelle transfere le chef-lieu du canton de Boisseaux, département du Loiret, de la commune de Boisseaux, dans celle d'Arceville.

Bazoche, au nom d'une commission, avait proposé dans la séance du 14 pluviôse, de rejeter l'acte d'urgence, soit parce que le préambule de la résolution n'exprime aucun motif d'urgence comme l'article 81 de la constitution l'exige, soit parce qu'en effet le déplacement du chef-lieu de ce canton, n'est point assez urgent pour s'écarter de la sage précaution des trois lectures prescrites également par l'acte constitutionnel. Bazoche avait en conséquence proposé au conseil, d'appliquer à ce cas la formule établie, quand les formes constitutionnelles n'ont pas été suivies, la *constitution annulle*.

Tous les membres du conseil paraissent d'accord sur le rejet de l'acte d'urgence; la discussion s'engage sur la forme du rejet.

Bazoche. L'acte constitutionnel présente trois formules : l'une par laquelle le conseil déclare qu'il *ne peut adopter*; l'autre, par laquelle il dit que *la constitution annulle*; l'autre enfin, prise des expressions de l'article 89, consisterait à dire : *le conseil rejette l'acte d'urgence*.

Cette derniere forme serait peut-être contraire aux égards que se doivent les deux conseils; d'ailleurs elle est trop vague. On ignorerait si le conseil a rejeté l'acte d'urgence, parce que sa forme aurait été vicieuse, ou parce que la résolution même ne lui aurait pas paru urgente.

Pour vice de formes, il faudrait déclarer que *la constitution annulle*. Cette formule avait l'avantage de rappeller le respect dû à la constitution, et de s'appliquer généralement à tous les cas où elle aurait été violée.

Pour défaut d'urgence dans l'objet même de la résolution, il faudrait se servir de la formule de l'article 98, et dire, que le conseil *ne peut adopter l'acte d'urgence*.

La résolution soumise au conseil offre l'un et l'autre motif de rejet de l'acte d'urgence; mais l'omission des formes constitutionnelles est une raison décisive de préférer, dans ce cas, la formule proposée par votre commission : *la constitution annulle*.

Goupil, *Tronchet et plusieurs autres* combattent l'avis de la commission. Les formes constitutionnelles leur paraissent remplies, puisqu'on trouve dans la résolution une déclaration et des motifs d'urgence. L'examen du mérite de ces motifs tient au fonds de l'acte d'urgence et non à sa forme matérielle : le conseil ne peut donc rejeter par la raison qu'il n'y a pas de motifs d'urgence, mais parce que l'objet n'est pas urgent; il doit employer simplement les expressions indiquées par l'article 89, et dire, qu'*il ne peut reconnaître l'urgence*.

Lacuée et Dupont, *de Némours*, sont d'une opinion différente; il est impossible selon eux de regarder comme motivé, quant à l'urgence, un acte dont aucun des motifs n'a rapport à l'urgence. Il y a lieu de dire : *la constitution annulle*, puisque cet acte, dans la forme matérielle, blesse la constitution qui exige que l'on motive l'urgence.

Le conseil donne la priorité à la formule indiquée par l'article 89 de la constitution; et déclare qu'il rejete l'*acte d'urgence*.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

L'ex-général Rochambeau demande de nouveau à être mis en jugement.

Rouyer. Je ne viens pas pour contester au directoire le droit de retirer à des officiers militaires la confiance qu'il leur avait accordée; mais il est injuste qu'une destitution entraîne la perte du grade. On doit aux généraux une garantie contre des destitutions arbitraires, et vous avez chargé une commission de vous présenter un travail sur cet objet. Je demande que cette commission fasse son rapport sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

Un fonctionnaire public, parent d'émigrés, mais ayant toujours rempli des fonctions à la nomination du Peuple, ignore s'il doit se considérer comme frappé par la loi du 3 brumaire; ses doutes proviennent de ce que le tribunal, auprès duquel il était suppléant, ayant été entièrement réorganisé par Hentz, il ne fut pas compris dans la réorganisation par ce commissaire.

Merlin de Thionville. Je demande le renvoi de cette question à une commission spéciale : il s'agit de savoir si une destitution ou une suspension prononcée par le proconsul Hentz, l'incendiaire de mon pays, a pu dépouiller ce citoyen du caractere d'élu par le Peuple.

Le conseil arrête qu'il sera nommé une commission.

Rouyer fait adopter le projet de résolution suivant.

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il est instant de faire cesser des mesures provisoires de rigueur dictées par les circonstances et dont le motif a cessé;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Ceux des habitans de Toulon qui, avant la reprise de cette ville par les Anglais, étaient employés dans les différentes armées de la République ou habitaient d'autres communes, qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés et ne se sont point trouvés à Toulon au moment de la révolte, sont déchargés définitivement du séquestre établi sur leurs biens après la reprise de cette commune par les Français.

La séance a été presqu'entièrement employée à la discussion d'une affaire particulière, dont voici le précis :

La guerre contre l'Espagne ayant été déclarée au commencement du mois de mars 1793, le corsaire *le Sans-Souci*, armé par les freres Bastarèche, de Bayonne, s'empara, le 14 mai de la même année, d'un navire venant de la Louisiane sous pavillon espagnol, et l'envoya à la Rochelle.

Cette prise fut reclamée par les citoyens Olivier et Angoumare, négocians au Havre, qui se présenterent comme propriétaires du navire pris; leur réclamation donna lieu à un procès devant le tribunal de commerce de la Rochelle, qui décida en faveur des négocians du Havre, et ordonna la restitution de la prise.

Appel de la part des armateurs du corsaire preneur, au tribunal du district de Rochefort. Le procès était instruit devant ce tribunal, et prêt à recevoir sa décision, lorsque les représentans Laignelot et Lequinio, alors en mission dans cette ville, reçurent un décret rendu le 18 brumaire, an 2, par la convention nationale, qui attribuait au conseil exécutif provisoire, la connaissance des contestations sur la validité ou l'invalidité des prises. Ils prirent aussitôt un arrêté, en date du 4 frimaire, par lequel ils ordonnerent que le décret du 18 brumaire serait immédiatement exécuté à Rochefort; le tribunal déféra sur le champ à cet arrêté, en renvoyant la cause et les parties devant le conseil exécutif provisoire

L'affaire y fut décidée environ quatre mois après, et le conseil exécutif prononça, ainsi que l'avait fait le tribunal de commerce de la Rochelle, l'invalidité de la prise, et en ordonna la restitution aux négocians du Havre. Cette décision, datée du 9 germinal, an 2, fut exécutée sur les ordres du ministre de la marine, le 27 du même mois.

Peu de jours après qu'elle eût été rendue, le conseil exécutif provisoire fut supprimé par décret de la convention nationale, qui réunit à elle, et divisa entre ses différens comités l'exercice du pouvoir exécutif. La connaissance de la validité ou invalidité des prises n'est point comprise dans l'énumération des objets attribués à aucun de ces comités; au contraire, un décret du 13 du même mois charge le comité de salut public de proposer les moyens de remplacer le conseil exécutif dans les fonctions qui lui étaient attribuées pour le jugement des prises faites en mer. C'est la loi du 3 brumaire, an 4, qui a de nouveau attribué la connaissance de ces sortes de matieres aux tribunaux de commerce,

Peu de jours avant cette loi, les freres Bastareche s'étaient pourvus au comité de salut public. La constitution venait d'être acceptée, le comité ne crut point devoir connaître de cette demande; il la renvoya au tribunal de cassation. La premiere section de ce tribunal admit la requête des armateurs, mais la seconde section, devant laquelle la cause fut contradictoirement plaidée, se déclara incompétente.

Les freres Bastareche s'adresserent au corps législatif, qui, par la loi du 3e jour complémentaire, an 4, cassa l'arrêté des représentans Laignelot et Lequinio, et celui du conseil exécutif provisoire.

Aujourd'hui les citoyens Olivier et Angoumare réclament contre cette loi, et Chollet, rapporteur de la commission, à laquelle leur pétition a été renvoyée, propose deux projets de résolution; l'un abroge la loi du 3e jour complémentaire, et l'autre est conçu en ces termes :

Art. Ier. Les décisions rendues par le conseil exécutif provisoire sur le fait de la validité ou invalidité des prises maritimes pendant le tems où la connaissance lui en a été attribuée par le décret de la convention nationale du 18 brumaire, an 2, peuvent être attaquées par voie de nullité devant le tribunal de cassation; et ledit tribunal, après avoir annullé lesdites décisions, s'il y a lieu, renverra le fond du procès devant le tribunal qui doit en connaître.

II. Le délai pour se pourvoir contre lesdites décisions, est le même que celui fixé par la loi pour se pourvoir contre les jugemens civils en dernier ressort : il ne commencera à courir que du jour où la présente résolution, convertie en loi, aura été publiée; et le laps de tems antérieur ne pourra point être opposé aux parties qui seraient dans le cas dudit recours en cassation.

Après une très-longue discussion entre le rapporteur, Crassous, Defermont, Bailleul, Bion et Dumolard, le conseil adopte le premier projet, celui qui rapporte la loi du 3e jour complémentaire, et ajourne le second.

La séance allait être levée, lorsque Chasset est venu donner lecture d'un projet sur les transactions.

Il propose de faire réduire en numéraire les sommes dues en papier monnaie, et de charger les tribunaux de paix, de juger en dernier ressort les contestations dont l'objet ne s'élevera pas au-dessus de 1000 livres. Ils s'adjoindront 24 citoyens versés dans les affaires commerciales, qui auront voix consultative.

Quant à l'échelle de réduction, chaque département aura la sienne.

Le conseil ordonne l'impression.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Le conseil approuve, sur le rapport de différentes commissions, trois résolutions du 12 ventôse.

La premiere ouvre au ministre de la justice un crédit pour l'acquit des dépenses de traduction, en langue italienne, des lois rendues pendant que la Corse était au pouvoir de l'ennemi.

La seconde désunit la commune de Tilleul-Folenfant, de celle de Cahorche.

La troisieme releve de la déchéance les acquéreurs de domaines nationaux soumissionnés.

Depeyre, rapporteur de cette derniere résolution, a fait observer qu'elle ne présentait plus les mêmes vices qui l'avaient fait rejetter dans la séance du 6 ventôse. Il a ajouté que ce serait donner à l'article premier de cette résolution une fausse interprétation, que de croire que, pour profiter du bénéfice qu'il accorde, il sera nécessaire d'avoir payé la totalité du premier sixieme et une partie du second. Cet article exige seulement qu'il ait été payé un à-compte quelconque sur le dernier quart. S'il avait un autre sens, la résolution aurait dû être rejettée.

Le conseil a ordonné l'insertion de cette observation au procès-verbal.

Enfin, sur le rapport de Poisson, il approuve une résolution du 1er ventôse, qui autorise un échange de fonds entre l'hospice civil de Coutance et le citoyen Leloup.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, du conseil des cinq cents, Dumolard a parlé contre un arrêté du directoire, qui exclut des assemblées primaires les prévenus d'émigration. L'orateur n'est point entré dans l'examen de la question de savoir si la prévention de l'émigration était suffisante, pour priver un citoyen de l'exercice du droit le plus important, celui de concourir à la nomination de ses représentans, de ses juges, de ses magistrats, etc. etc.; mais il a pensé que, dans aucun cas, le directoire ne devait prononcer sur les droits politiques, et que c'était au corps législatif à déterminer, par une loi, les cas où l'entrée des assemblées primaires était interdite à un citoyen. Dumolard a demandé la formation d'une commission, pour examiner l'arrêté du directoire.

La commission a été nommée; elle fera son rapport dans la séance de demain.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

Le conseil des anciens a approuvé, 1° une résolution d'hier, portant que les prochaines assemblées électorales se tiendront au chef-lieu de chaque département.

2°. Une résolution d'avant-hier, qui ordonne la perception d'un second cinquieme du montant des contributions de l'an 5.

On a repris la discussion sur la contrainte par corps; elle a de nouveau été ajournée.

Extrait du journal anglais THE COURIER.

Londres, le 3 mars.

Le comte de Spencer a écrit au lord-maire une lettre qui porte en substance, que des dépêches de l'amiral Jervis, en date du 16 février, qui viennent d'arriver, annoncent qu'après cinq à six heures d'une action qui a eu lieu, le 14, entre les Anglais et les Espagnols, ces derniers avaient perdu deux vaisseaux de ligne de 112 pieces de canon, un de 84 et un de 74, dont l'escadre anglaise s'était emparée, quoiqu'elle n'eût que que 15 vaisseaux contre 25.

Le n° du 4 contient les détails de l'action.

Nota. Ces dépêches, publiées d'une maniere très-officielle par le ministere anglais, ne s'accordent point avec les lettres particulieres d'Espagne, qui ne parlent point de prises de vaisseaux, et qui annoncent non un seul, mais plusieurs combats, dont on n'avait pas encore le résultat. Au surplus, le doute sur un événement de cette importance ne peut pas tarder à être éclairci.

PARALYSIES ET CONVULSIONS.

Une citoyenne, agée de 74 ans, complettement paralysée du côté droit depuis deux ans, vient de recouvrer l'usage de sa jambe dans le cabinet électrique, rue du Monceau-Saint-Gervais, n° 13.

Un enfant, âgé de neuf ans, agité de convulsions violentes depuis cinq ans, jouit d'une parfaite tranquillité depuis deux mois; les facultés intellectuelles qui étaient perdues, sont de retour.

Ces deux faits ont été choisis à cause de leur singularité; il s'en prépare d'autres de la même espèce.

Le cit. Sans prévient ses concitoyens que les attaques d'épilepsie ou convulsions histériques, connues sous le nom de vapeurs ou attaques de nerfs, quelques invétérées qu'elles soient, ne résistent pas plus que les convulsions récentes des enfans, qui sont promptement détruites.

Sans, *professeur émérite, pensionnaire de l'Etat,*

LIVRES DIVERS.

Mémoires ou essais sur la Musique, par le cit. Grétry, membre de l'institut national de France, inspecteur du conservatoire de musique, de l'académie des philarmoniques de Bologne, de la société d'émulation de Liege, ouvrage en trois volumes in-8°. Prix, 9 liv. Il y a quelques exemplaires sur papier velin, 24 liv.

Se trouve, à Paris, chez l'auteur, boulevard de la comédie italienne, n° 340, et chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

Cet ouvrage, imprimé par ordre du gouvernement, avec un soin digne des longs succès de l'auteur, aurait dû avoir pour titre : *Traité sur les passions et les caracteres, avec application à l'art musical et aux arts en général.*

Le premier des trois volumes que nous annonçons, a paru, il y a quelques années, sous le titre de *Mémoires* ou *essais sur la Musique*; dans les 2e et 3e volumes, l'auteur peint les passions et les caracteres en homme qui connaît les replis du cœur humain; l'amabilité des femmes, leur puissance active sur le génie des artistes n'ont pas échappé à l'auteur. Chaque chapitre y est traité d'abord philosophiquement, et est suivi d'une application à l'art dramatique ou aux arts en général. Voilà ce qu'un premier coup d'œil nous a fait d'abord appercevoir dans cet ouvrage important pour les arts, et dont nous ferons une plus longue analyse dans un numéro prochain.

A. Jourdan, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. Duodi, 22 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 12 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 mars:

Le lord Spencer, l'un des lords de l'amirauté, a envoyé, ce matin, au lord maire la lettre suivante, en date du 3.

„J'ai la satisfaction de vous informer que le capitaine Calder est arrivé en ce moment avec des dépêches de l'amiral sir John Jervis, datées de la baie de Lagos, le 16 du mois dernier, qui annoncent que, le 14, il a rencontré la flotte espagnole consistant en 27 vaisseaux de ligne, et qu'après une action d'environ cinq à six heures, il a eu le bonheur de s'emparer de deux vaisseaux de l'ennemi, de 112 canons, d'un de 80, et d'un de 74. L'escadre anglaise, consistant en quinze vaisseaux de ligne, n'a éprouvé aucun dommage considérable, et la perte des officiers et hommes des équipages n'a pas été grande, etc. „

L'amiral Jervis dit dans sa dépêche : „ qu'instruit que la flotte espagnole n'était pas éloignée de lui de plus 3 à 4 lieues; il attendit avec impatience le point du jour, et étant alors près du Cap de Saint-Vincent, il eut la satisfaction de voir un grand nombre de vaisseaux s'étendant du sud-ouest au sud. A dix heures 49 minutes, le tems était extrêmement brumeux; *la Bonne-Citoyenne* fit le signal que les vaisseaux qu'on appercevait étaient de ligne, et au nombre de vingt-cinq. L'escadre de sa majesté que je commande, ajoute l'amiral Jervis, était de quinze vaisseaux de ligne, heureusement formés en deux lignes dans l'ordre le plus serré. En fesant force de voiles, j'eus le bonheur de joindre la flotte de l'ennemi à 11 heures et demie passées, avant qu'il eût le tems de se réunir, et de former un ordre régulier de bataille. Un tel moment ne devait pas être perdu; et plein de confiance en l'habileté, la valeur et la discipline des officiers et des équipages que j'ai l'honneur de commander; et jugeant que l'honneur des armes de sa majesté, et les circonstances de la guerre dans ces mers, exigeaient un dégré considérable d'hardiesse, je me sentis justifié à mes propres yeux, en me départant du système régulier; et passant à travers la flotte, en une ligne formée avec la plus grande célérité, je séparai un tiers du gros corps d'armée, après une canonnade partielle qui empêcha leur réunion jusqu'au soir, et par les efforts extraordinaires des vaisseaux qui eurent le bonheur d'arriver sur l'ennemi; quatre de ses vaisseaux ont été pris, et l'action a cessé vers les cinq heures du soir. „ — L'amiral Jervis ajoute qu'au moment où les vaisseaux qu'il a pris, et qui sont presqu'entièrement démâtés, et que les deux vaisseaux de sa majesté, *le Capitaine* et *le Culloden*, seront en état de tenir la mer, il profitera du premier vent favorable pour gagner le cap Saint-Vincent, et se rendre à Lisbonne „.

Les vaisseaux espagnols qui ont été pris, sont *Salvador del Mundo*, de 112 canons; *San-Josef*, de 112; *San-Nicolas* de 84, *San-Isidoro*, de 74.

D'après la liste envoyée par l'amiral Jervis, il y a eu sur ces vaisseaux 261 hommes tués, et 342 blessés, total 603. Parmi les morts est le général don Francisco-Xavier Winthuysen, chef d'escadre.

Les Anglais ont eu 73 hommes tués, et 227 blessés; total 300.

L'escadre espagnole était composée de 27 vaisseaux, dont un de 130 canons, six de 112, un de 84, et dix-neuf de 74.

La chambre des communes, dans la séance du 4, a voté unanimement sur la motion de M. Dundas, „ des remercîmens à sir John Jervis, chevalier du Bain, pour la brillante et décisive victoire, obtenue le 14 février par la flotte qui est sous son commandement, „

M. Fox, en secondant la motion du ministre, a dit que c'était le plus brillant exploit qui ait jamais honoré la marine anglaise.

M. Martin a observé que cette victoire prouvait combien il serait avantageux pour nous que nos opérations fussent bornées aux affaires de mer.

M. Keene ayant fait ensuite la motion „ que la chambre présentât une adresse au roi pour le prier de donner quelque marque signalée de faveur à sir John Jervis, pour l'habile, vaillante et glorieuse conduite avec laquelle la flotte qu'il commande a obtenu un si brillante victoire, „ M. Dundas, et ensuite M. Pitt, ont dit à la chambre que présenter une telle adresse, ce serait faire une sorte d'injure au pouvoir exécutif; ce serait le supposer moins reconnaissant, ou moins attentif et moins prompt à récompenser le mérite que la chambre même, etc.

La motion de M. Keene a été retirée, quoique M. Grey eût observé qu'elle n'était pas sans exemple, et eût rappelé une pareille adresse de la chambre des communes, en 1704, en faveur du duc de Marlborough.

Sur la motion de M. Dundas, la chambre a voté ensuite des remercimens au vice-amiral Thompson, au vice-amiral Parker, au capitaine Nelson, et aux autres capitaines de la flotte de John Jervis. La chambre a passé aussi une résolution par laquelle elle approuve hautement la conduite des équipages à bord des différens vaisseaux de cette flotte, et charge les capitaines de ces vaisseaux de les lui faire connaître.

Dans la même séance du 4, le comité, nommé la veille par la chambre pour prendre des informations sur les engagemens de la banque, a fait son rapport, dont voici la substance :

Le 25 février dernier, ces engagemens se montaient à 13,770,390 liv. sterling, et les fonds, pour répondre à ces engagemens, à 17,597,280 livres, non compris ce qui est dû par le gouvernement à la banque, et qui se monte à 11,686,800 liv.; indépendamment de cette dette, la balance en faveur des fonds de la banque, est par conséquent de 3,826,890 liv. Si on ajoute la somme due par le gouvernement, la banque paraît avoir la somme de 15,513,690 liv. sterling au-delà de ce qu'elle a à payer pour toutes ses dettes.

Tel était l'état de la banque au 25 février dernier. Le comité dit que depuis ce tems la banque a fait une émission de billets, mais sur de bonnes suretés, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 ventôse.

Les nouvelles d'Angleterre qu'on lit dans notre feuille d'hier sont fort opposées à celles qu'on a lues dans notre feuille d'avant-hier et dans les autres feuilles de Paris, et qui venaient d'Aranjuez. Suivant celles-ci, les deux escadres se battaient depuis le 26 pluviôse jusqu'au 30, c'est-à-dire, depuis le 14 février jusqu'au 18, avec un grand acharnement. Suivant la lettre de l'amiral Jervis, le combat qui a commencé le 14 à 11 heures et demie du matin, a fini le même jour à cinq heures du soir, et c'est le sur-lendemain 16 qu'il écrit sa dépêche, dans la baie de Lagos, sans faire mention d'aucune affaire ultérieure. S'il y a eu une nouvelle affaire, ce n'a donc pu être que postérieurement au 16. A cet égard, il y a donc une supposition manifeste dans la lettre d'Aranjuez. La prise des quatre vaisseaux espagnols ne peut être révoquée en doute; la lettre du général Jervis a malheureusement un caractere d'authenticité qui ne permet d'attacher aucune confiance aux nouvelles particulieres qui lui seraient contraires.

Le bruit que l'on répand de l'arrivée d'un envoyé d'Angleterre, dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, est dénué de fondement. Les détails que l'on ajoute à cette nouvelle pour y faire croire, sont également controuvés. Le ministre des relations extérieures n'est point venu au directoire : le directoire ne s'est point assemblé la nuit; il n'a, en un mot, été question de rien que ce soit qui puisse non-seulement justifier ce bruit, mais même y servir de prétexte.

Extrait d'une lettre authentique de Hambourg, du 24 février 1797.

Les ennemis de la République française continuent de tramer leurs infâmes projets.

Depuis la découverte de la derniere conspiration, ils ne sont pas restés inactifs. Il existe de nouveau un complot, qui ne tend à rien moins qu'à assassiner les membres du directoire. L'auteur de ce projet est le général Danican, qui commandait les sections insurgées de Paris, en vendémiaire : c'est un enragé. En recevant la nouvelle que la conspiration avait échoué, il dit : *Il y a toujours des b.... qui se pressent trop.* Depuis quelque tems, il était ici. Il vient de partir pour Blankenbourg, pour y concerter ses projets avec le prétendant, et de là il doit se rendre en France, par la Suisse. Le ministre Reinhard est instruit de tout, et a trouvé le moyen de surveiller de près les conspirateurs.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 ventôse.

A l'ouverture de la séance du 14, le président a lu un certificat délivré par le chirurgien des prisons, portant qu'attendu l'accident de la veille, Amar se trouvait dans l'impossibilité d'assister aux débats. Babœuf a réclamé l'article de la loi qui prononce que la présence de tous les accusés est de rigueur; l'accusateur national Bailly a dit qu'il s'en rapportait à ce que la cour, dans sa sagesse, croirait devoir décider à cet égard.

Le défenseur officieux Réal a été d'avis qu'on pouvait absolument se passer de la présence d'un prévenu, dès qu'il était représenté par le citoyen chargé de sa défense; mais que la haute-cour ayant cru devoir suspendre ses séances pendant deux jours, à cause de la maladie du juge Coffinhal, il était décent et juste de se conduire de la même maniere, et d'accorder un certain tems à la guérison d'un accusé. La cour a fait droit à cette demande. La séance a été levée et renvoyée au 16 de ce mois.

Les chants patriotiques, à la fin des séances, n'avaient pas eu lieu pendant quelques jours. On avait dit que les défenseurs des accusés les avaient convaincus que cette maniere de se comporter ne convenait pas à des gens de leur sorte, et compromettait leur dignité. Les hymnes de la liberté ont été de nouveau entonnés à l'issue des audiences des 11, 12 et 13 de ce mois. Après la séance du 12, les accusés ont chanté avec complaisance le couplet, *Amour sacré de la Patrie*, etc.. et au lieu du dernier vers, *Qu'un sang impur abreuve nos sillons*, ils disaient : *du sang des rois abreuvons nos sillons.* Le 14, Sophie Lapierre a entonné une complainte dont les paroles ont été composées par Germain, et la musique par Buonarotti. Les derniers vers étaient répétés en chorus, et suivis des cris : *Vive la République! vive la liberté!*

Les séances ont été reprises le 16. Le restant des pieces concernant Babœuf, lui a été présenté, et il les a reconnues. Les pieces présentées à Germain et à Buonarotti, ont également été avouées par ces accusés.

Une piece qu'il s'agissait de faire reconnaître à Darthé, lui a été présentée. Il a demandé la parole, il l'a conservée pendant deux heures. Son discours était écrit; il l'a débité avec beaucoup d'art, et sa voix flexible se prêtait tour-à-tour à la douceur qui cherche à intéresser, et aux accens mâles, animés par l'indignation, qui veulent convaincre et entraîner. Il a rappelé quarante et quelques questions renfermées dans les différentes protestations faites par les accusés, et tout ce qu'il a dit longuement à ce sujet, n'est qu'une répétition des discours de Germain, de Babœuf, et des autres prévenus. Il a enfin cherché par tous les moyens à établir le déclina oire de la haute-cour. Dans sa péroraison, il a fait un pompeux éloge de ses principes républicains, et de son patriotisme; il a dit qu'il savait supporter son malheur, et qu'il saurait mourir pour la cause de la liberté; qu'il périrait peut-être, mais que le Peuple avait toujours donné des regrets et des larmes aux Gracques de tous les pays; que son seul regret, en mourant, était de laisser la France dans une aussi déplorable situation; que la famine et le royalisme se promenaient en tout sens. (Ici sa voix s'est presque éteinte, et des larmes abondantes ont coulé sur son visage pâle et altéré). Il a dit aux juges : *Telles sont mes dernieres paroles, et désormais aucune puissance humaine ne pourra me faire répondre à vos questions.*

Darthé refusant de reconnaître les pieces et de parler, l'expert écrivain a été appelé. Le président lui a remis une piece de l'écriture de ce prévenu, et reconnue par lui devant le citoyen Girard, directeur du jury à Paris : c'est un compte de dépense arrêté entre Babœuf et lui. Cette piece a servi de comparaison, pour reconnaître les autres pieces écrites de la même main. Babœuf a demandé à l'expert écrivain sur quelle ressemblance il établissait l'identité de l'écriture? celui-ci lui a donné, en termes de l'art, les explications qu'il désirait.

Le défenseur officieux Balier, a dit que ces pieces ne pouvaient être d'aucun poids au

justice, attendu que l'article 131 du code des délits et des peines exige que toutes celles qui sont produites dans les jugemens soient paraphées par les juges de paix, à moins que le directeur du jury n'ait fait mention du refus, et que rien de tout cela n'a été pratiqué dans celles dont on veut faire usage aujourd'hui.

Réal a parlé dans le même sens. et on a remarqué dans son ton et dans ses paroles, une décence qui lui avait manqué jusqu'à ce moment; il a déclaré qu'il serait obligé de protester sur l'emploi de ces pièces, jusqu'à ce que la loi eût été exécutée dans tout son esprit.

Sophie Lapierre a chanté la complainte; mais le chœur n'a été ni aussi bruyant, ni aussi nombreux.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Daunou. Je viens rendre compte au conseil d'une difficulté relative à la composition du corps législatif.

Au mois de vendémiaire, an 4, il devait être nommé, pour former le troisieme tiers, 250 députés; il n'en a été nommé que 237, les départemens de la Corse et des Colonies n'ayant pas concouru à cette élection. Il y a donc treize places vacantes qui ne pourront être remplies que lorsque ces départemens seront appelés à élire des législateurs. Mais comme de ces treize places il y en a cinq qui vaquent dans le conseil des anciens, et 8 dans le conseil des cinq cents, il importe d'indiquer d'une maniere précise, à chacun des départemens des Colonies et de la Corse, le nombre de députés qu'il doit spécialement envoyer à chaque conseil; autrement il pourrait arriver qu'aucun des treize élus n'eût les qualités requises pour siéger parmi les anciens, ce qui donnerait lieu à de très-grands embarras. Les lois des 5 et 13 fructidor, an 3, et du 1er vendémiaire, an 4, prescrivaient à chaque assemblée électorale de nommer sans distinction ses députés au corps législatif; et c'est le sort qui, le 4 brumaire, a divisé les élus en deux conseils. Désormais les nominations doivent être spéciales pour l'un ou pour l'autre.

Daunou présente le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Après avoir procédé à la nomination des députés qui doivent siéger au corps législatif depuis le 1er prairial an 5 jusqu'au 1er prairial an 8, les assemblées électorales des départemens de la Corse nommeront en outre;

Savoir, celle du département du Golo, un député au conseil des cinq cents et un député au conseil des anciens; et celle du département de Liamone, un député au conseil des cinq cents.

Ces trois députés ne siégeront au corps législatif que jusqu'au 1er prairial an 7.

II. Lorsque les départemens des colonies seront appelés par la loi à concourir constitutionnellement à la nomination des membres du corps législatif, il sera procédé, conformément au tableau suivant, à l'élection des députés qui seront censés avoir été nommés en l'an 4, et qui siégeront au corps législatif jusqu'au 1er prairial an 7.

	Conseil des anciens.	*Conseil des 500.*
Saint-Domingue,	2	3
Guadeloupe, ...	0	1
Martinique, ...	1	0
Guiane, ...	0	0
Sainte-Lucie, ...	0	1
Isle-de-France,...	1	0
Isle de la Réunion,	0	0
Indes Orientales,	0	1

III. Les deux députés que la colonie de Saint-Domingue doit envoyer au conseil des anciens, et les trois députés qu'elle doit envoyer au conseil des cinq cents, en exécution de l'article précédent, seront répartis entre les départemens de cette Isle, lorsque la circonscription en aura été opérée par la loi.

Ce projet de résolution est adopté.

Marec. La commission des colonies a senti que le plus grand obstacle à la mise en activité de la constitution à Saint-Domingue est la non-division du territoire : l'un des rapporteurs de la commission a déjà un travail préparé à cet égard, et il le soumettra incessamment au conseil.

Oudot fait la premiere lecture du projet sur l'organisation judiciaire civile.

Coupé, des Côtes du Nord, demande que la séance du 21 de ce mois soit consacrée à la discussion du projet sur les domaines congéables.

Cette proposition est adoptée.

Les administrateurs du département de l'Eure, informés par les papiers publics que dans un rapport fait au conseil le 29 pluviôse, ce département a été présenté sous des couleurs défavorables, et comme renfermant tous les germes de la rebellion, démentent les assertions injurieuses et mensongeres présentées au corps législatif et au gouvernement sur la masse des citoyens du département de l'Eure, qui offrent, disent ces administrateurs, l'image de la paix et de la tranquillité la plus parfaite.

Renvoyé à une commission existante.

Eudes. La députation du département de l'Eure m'a chargé de vous confirmer la déclaration des administrateurs, et de vous assurer que l'ordre et la tranquillité régnent sur tous les points de ce département.

Treilhard, au nom de la commission des finances, fait un rapport sur l'état général des dépenses et des recettes de l'an 5.

La loi du 16 brumaire a fixé les dépenses générales pour la présente année, à un milliard, dont 450 millions pour les dépenses ordinaires, et 550 pour les dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires se composent de celles du corps législatif, évaluées à 6,719,345 liv.; de celles du directoire, estimées 1,500,000 liv.; de celles des ministres, de la trésorerie, de la comptabilité, des commissaires près les administrations et les tribunaux, etc. Le total monte 267 millions : il reste 183 millions sur les 450.

Les rentes et pensions, qui s'élevent à 245 millions, somme qui, comparée avec celle de 183 millions, laisse un déficit de 62. Cependant la commission se flatte que ce déficit disparaîtra, soit parce qu'une foule de rentes et pensions appartenaient à des émigrés, soit parce que les capitaux sont applicables à l'acquisition des domaines nationaux.

Pourquoi n'affecterions-nous pas ces 183 millions au paiement des rentiers et pensionnaires? C'est que pour solder des dépenses, il ne suffit pas d'espérer des recettes : or, les contributions ne sont ni acquitées, ni en recouvrement, ni même décrétées. Ces tristes vérités ne sont que trop constantes; il a donc fallu se borner à payer, l'an 5, le quart des rentes et pensions.

Les dépenses extraordinaires ont été fixées à 550 millions, d'après des aperçus plus ou moins approximatifs; elles dépendent principalement des événemens de la guerre : c'est par l'économie que nous devons préparer le moment d'une paix glorieuse, solide et perpétuelle; car, pourquoi ne pas nous livrer à un espoir que la force de la Nation et la modération du gouvernement constitutionnel nous garantissent?

Il y a long-tems que cette paix serait conclue, si nos ennemis n'avaient compté sur le désordre de nos finances et sur nos troubles intérieurs. Portons l'économie dans toutes nos dépenses; que tous les Français se rallient autour de la constitution; la paix viendra couronner nos sacrifices, et les actions héroïques des défenseurs de la Patrie.

Le rapporteur appelle ensuite l'attention du conseil sur les recettes : il en considere successivement les sources diverses.

La recette peut se diviser comme la dépense, en ordinaire et extraordinaire; pour faire face aux 450 millions qui doivent être ordinairement dépensés, on a la contribution fonciere, qui est de 240 millions; la contribution mobiliaire, qui est de 60; et les impôts indirects, qui ne s'élevent encore qu'à 105. Il y a donc un déficit de 45 millions; pour le couvrir, le rapporteur propose, 1°. l'amélioration des contributions existantes; 2°. un droit sur le sel, sur le tabac, et l'établissement d'une loterie.

A l'égard des dépenses extraordinaires, les ressources extraordinaires sont, 1°. cinquante millions du produit des bois et des fermages des biens nationaux; 20 millions de l'arriéré des contributions; 3 millions du produit des salines et marais salans; 2 millions de l'emprunt forcé; 100 millions du quatrieme quart du prix des domaines nationaux aliénés, en vertu de la loi du 28 ventôse; 6 millions du mobilier national; 20 millions des contributions levées en pays ennemis; 15 millions de rescriptions Bataves; 20 millions provenant des rentes foncieres non-féodales, appartenantes à la Nation. La totalité de ces rentrées ne montant qu'à 236 millions, le surplus nécessaire pour compléter la somme de 550 millions, sera pris sur le produit de la vente des domaines nationaux.

Treilhard invite le conseil à s'occuper sans délai des dépenses et des recettes de l'an 5.

Nous sommes, dit-il, au sixieme mois, les contributions ne sont pas en recouvrement; cependant la République a d'urgens besoins; le service presse, et le devoir du corps législatif, est d'y pourvoir.

Le rapporteur finit en démontrant que la République Française est en état de continuer la guerre et de poursuivre le cours de ses triomphes, si les puissances ennemies ne sont pas encore fatiguées de leurs irréparables défaites.

A la suite de ce rapport, dont le conseil ordonne l'impression et la distribution à trois exemplaires pour chaque membre, plusieurs membres de la commission des finances proposent divers projets de résolution.

Monot paraît le premier à la tribune : il fait lecture de trois projets; le premier, sur l'établissement d'une loterie; le second, sur les améliorations à introduire dans la perception du droit de timbre et d'enregistrement; le troisieme, sur la perception du second 5e de la contribution fonciere de l'an 5.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement des deux premiers projets et adopte le troisieme; ainsi qu'il suit.

Art. Ier. Sur les rôles provisoires ouverts dans les départemens, en exécution de la loi du 16 brumaire dernier, il sera perçu un second cinquieme du montant des contributions de l'an 5.

II. Ce second cinquieme sera payé totalement en numéraire, et il en sera fait état sur le montant de la contribution à payer pour l'an 5.

III. Ce second cinquieme sera mis en recouvrement dans le cours de germinal prochain; les autorités constituées seront tenues, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet, en se conformant aux dispositions prescrites par les lois des 16 et 17 brumaire dernier, pour le recouvrement du premier cinquieme, sous les peines y portées.

Villers propose aussi trois projets, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement. L'un roule sur les patentes; l'autre sur le sel, et le troisieme sur le tabac.

L'impôt sur le sel sera combiné de maniere à ne pas excéder 3 sous la livre dans les départemens éloignés, et 2 sous dans les autres. Le droit sera de 4 liv. par cinq myriagrames, (à peu près le quintal). On le percevra à la sortie des salines et marais salans; la circulation et la vente seront libres dans toute la République, ainsi que son exportation.

Cambacérès paraît ensuite à la tribune pour faire, au nom de la même commission, un rapport sur un message du directoire, provoquant trois projets différens.

Le premier est relatif à la continuation de la galerie du Louvre, du côté de la rue Honoré.

Le second concerne la percée d'une rue depuis celle Nicaise jusqu'au Garde-meuble, en fesant disparaître les maisons situées derriere la rue Honoré et le jardin des Tuileries.

Le troisieme a pour objet de faire aliéner les bâtimens nationaux par voie d'enchere, et d'en faire acquitter le prix en inscriptions sur le grand livre.

Le rapporteur avoue que la commission n'a pas trouvé ces trois projets également urgens; en conséquence, il propose l'urgence pour le dernier, et l'ajournement constitutionnel pour les deux autres.

Enfin, *Dubois des Vosges* présente un projet, qui a pour objet des droits à percevoir dans les greffes et sur les prestations forestieres.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement, ainsi que des trois projets de Cambacérès.

Sur la proposition de Camus, le conseil arrête qu'il entendra demain, en comité général, un rapport de la commission des dépenses.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Bonnesœur, au nom d'une commission spéciale, propose au conseil d'approuver la résolution du 24 nivôse, portant que les co-partageans avec la République ne seront pas tenus solidairement des dettes communes, et qu'ils ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion desdites dettes, proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion.

Au nom d'une autre commission, *Desgraves* fait un rapport sur la résolution du 12 de ce mois, qui rétablit la contrainte par corps en matière civile.

La commission avait pensé d'abord que la contrainte par corps était contraire aux principes de la liberté individuelle consacrée par la constitution; mais en examinant ces principes avec une attention plus profonde, elle a bientôt reconnu son erreur; elle a vu qu'ils étaient compatibles avec les mesures les plus sévères, quand elles étaient autorisées ou prescrites par les lois, soit pour prévenir des délits, soit pour réprimer la mauvaise foi et maintenir la morale publique, sans laquelle il n'est ni sureté ni société.

On a objecté contre le rétablissement de la contrainte par corps, que la constitution ne permettait point au citoyen d'aliéner sa personne, et de se rendre l'esclave d'un autre homme; mais il est évident que l'on a abusé des mots; la contrainte par corps n'est point une aliénation de l'individu qui l'a encourue, elle n'est qu'un moyen coercitif employé contre sa mauvaise foi; elle ne peut pas être considérée comme un esclavage; car le débiteur n'est point attaché au service de son créancier, comme il l'était chez les Romains; elle ne fait que priver ce débiteur de la jouissance de sa liberté, tant qu'il n'a point satisfait aux engagemens qu'il avait contractés; et certes, l'homme qui, en signant une obligation, s'expose à la contrainte par corps, n'a pas l'intention de se rendre esclave.

Si la contrainte par corps n'eût pas existé en France, il faudrait lui donner la vie dans ce moment où l'immoralité la plus scandaleuse entrave toutes les transactions et paralyse le commerce. Si l'on ne s'empresse de faire usage de ce remede salutaire, on abandonne la société au poison qui lui donnera la mort. Si l'on veut ranimer le commerce et l'industrie, il faut nécessairement donner au négociant honnête une garantie contre l'imprudent et le fripon. L'homme immoral, qui ne rougit pas de s'enrichir aux dépens de l'homme utile, trouvera dans cette loi sévere un frein à ses odieuses spéculations, et la crainte fera sur lui ce que n'aura pu faire l'honneur. Enfin, on trouve dans le rétablissement de la contrainte par corps, en matiere civile, la sureté des propriétés, qui est la premiere base de l'état social.

Après avoir développé ces considérations, le rapporteur propose l'approbation de la résolution.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

Dupont de Nemours. Je demande l'ajournement, je le demande afin de pouvoir examiner une question aussi importante, avec toute la réflexion qu'elle exige.

Plusieurs membres observent qu'elle a été suffisamment approfondie, et par les publicistes, et par les discussions précédentes, et par l'expérience.

Le conseil refuse d'ajourner.

Dupont monte à la tribune pour combattre le résolution; je m'y présente, dit-il, sans préparation, et guidé seulement par l'amour de la liberté, et par l'indignation que j'éprouve toutes les fois que l'on propose au corps législatif de faire des pas rétrogrades.

Je soutiens que la contrainte par corps, en matiere civile, est injuste, contraire aux vrais principes de la liberté, et destructive de l'état social, et des avantages qui doivent en résulter pour tous les individus.

Que fait un citoyen qui souscrit un engagement commercial? il promet de payer cette somme à une époque déterminée. Qu'a-t-il engagé en garantie? ses biens. Donc, on ne peut avoir de recours que contre ses biens. Pour en avoir contre sa personne, il faudrait qu'il eût stipulé dans son billet, que s'il ne payait pas à telle époque, il se rendrait en prison; mais il ne le fait pas; on ne peut lui imposer une condition qu'il n'a point consentie.

Lorsque vous mettez votre débiteur en prison, lui donnez-vous les moyens de s'acquitter? Non, vous les lui ravissez tous. Si vous lui laissiez la liberté, il conserverait, pour vous payer, les produits de son travail, le crédit dont il pouvait jouir encore, les ressources de ses parens et de ses amis. Songez que toute loi qui est nuisible au travail des individus, qui les empêche de payer à la société le tribut de leur industrie, est un des plus grands vices de l'état social. Vous pouvez faire des lois qui oppriment les hommes; mais elles seront des crimes devant Dieu.

Quoi! vous voulez forcer les débiteurs à payer leurs dettes, et vous coupez par le pied les moyens d'aisance et de richesses qui leur restent, en se livrant au travail! c'est la plus évidente des contradictions. Vous demandez des lois repressives contre la mauvaise foi, et vous citez le tems actuel: est-ce la faute des débiteurs si l'on a mal payé ses dettes dans un pays où les propriétés étaient livrées au pillage, où les particuliers étaient ruinés par le *maximum* et par les réquisitions?

Laissez conclure la paix générale, et vous verrez renaître la confiance dans le commerce, l'aisance dans toutes les classes, la bonne foi dans toutes les transactions; vous verrez des capitaux considérables rentrés en France, parce que l'intérêt de l'argent y sera plus haut que chez les Nations voisines; ces capitaux seront employés à de grandes exploitations, ils serviront à rétablir des manufactures, ils les alimenteront; le grand nombre de ces spéculations et la concurrence des capitalistes fera retomber, pendant quelque tems, l'intérêt de l'argent à un taux plus bas peut-être que dans les autres pays; ensuite il reprendra naturellement son ancien équilibre. Tout sera en activité, tous les bras seront employés; et tous les citoyens paieront leurs dettes, parce que tous en auront les moyens. Vous n'aurez pas besoin pour les y contraindre d'avoir des lois contraires à la liberté individuelle.

Pouvez-vous soutenir que l'emprisonnement n'est pas un esclavage! pouvez-vous avoir oublié vos propres souffrances? lorsque nous avons été plus de 500 mille Français en prison pendant dix-huit mois, j'ai lieu d'être étonné que l'on nous propose encore de décréter la peine de la prison contre nos concitoyens, pour faits purement civils. Il me semble que cette longue et pénible épreuve aurait dû nous en ôter le goût.

Je le répete, cette question mérite d'être approfondie; je n'ai pu la traiter que légerement, je n'ai pu dire tout ce que je pense. Je vous prie d'ajourner.

Tronchet. Je suis loin de m'opposer à l'ajournement, si mes collégues croient avoir besoin de nouvelles lumieres sur une question depuis si long-tems éclaircie, et que l'expérience a décidée. Si vous n'ajournez pas, j'improviserai aussi quelques réflexions pour répondre à l'opinion qui vient d'être énoncée.

Et moi aussi j'aime la liberté; je la regarde comme le plus précieux de nos droits naturels; mais jusques à quand abuserons-nous du mot pour nous écarter de la chose? Qu'est-ce que la liberté politique et civile, c'est le partage des mêmes droits dans la République; c'est le droit égal qu'ont tous les citoyens à la protection de la loi. Mais la liberté ne consiste point à affranchir les particuliers des devoirs et des obligations qu'ils se sont imposés eux-mêmes, et lorsqu'ils manquent à leurs engagemens, la loi peut prononcer contre eux la peine de l'emprisonnement, sans violer pour cela leur liberté. Les prévenus en matiere criminelle l'ont-ils perdue, lorsque la loi prononce contr'eux l'emprisonnement? Non, puisque tous les citoyens, pour leur propre sureté, se sont soumis volontairement à cette loi générale; il en sera de même en matiere civile, lorsqu'une loi générale, c'est-à-dire, également applicable à tous, aura prononcé.

La contrainte par corps est injuste, a dit le préopinant, à moins que le débiteur ne s'y soit formellement soumis par la teneur même de son billet. Je demande si, lorsque que la loi générale a établi la contrainte par corps pour certains contrats, elle a fait une chose injuste? Non, car cette loi avait averti tous les citoyens qu'ils s'exposaient à cette contrainte, en contractant tel engagement; si, malgré cet avertissement, ils le souscrivent, il est clair qu'ils se soumettent par cela même, aux dispositions rigoureuses de la loi.

Mais, ajoute-t-on, en emprisonnant le débiteur, vous lui ôtez la ressource de son travail. Je réponds que les créanciers ne sont pas assez fous, assez ennemis de leur propre intérêt, pour faire emprisonner des hommes dont ils savent ne pouvoir rien obtenir; ils n'employeront jamais cette mesure, que contre le débiteur de mauvaise foi.

Au reste, remarquez que cette loi ne peut avoir d'effet rétroactif, et que par conséquent ceux que le malheur des tems a forcé de manquer à leurs engagemens, n'ont rien à en craindre. Elle est indispensable pour le rétablissement du commerce qui ne se soutient que par la confiance; elle n'attaque nullement la liberté politique et civile, elle est juste et nécessaire. Je demande que la résolution soit approuvée.

Lanjuinais. Je partage l'opinion de notre collégue Tronchet, et pour lever les scrupules de l'ante-préopinant, je rappellerai ce principe de l'ancienne jurisprudence qui subsiste encore dans la nouvelle, que tout débiteur peut se soustraire à la contrainte par corps par la cession de ses biens. L'emprisonnement n'est donc plus que la punition de la mauvaise foi, et le moyen le plus sûr de forcer un débiteur sans probité, mais non pas sans ressources, à satisfaire à ses engagemens.

Quelle est l'origine de la contrainte par corps? c'est la nécessité d'établir le commerce entre les hommes et les Peuples, de maintenir la moralé publique, et de garantir l'honnête homme des ruses du fripon, qui la fit admettre chez toutes les Nations civilisées. Au 13e siecle, elle fut établie dans les cités commerçantes de la France et de l'Allemagne, connues alors sous le nom de *bonnes villes*, parce que l'on y trouvait sureté, probité, protection, et que la confiance qui régnait entre les habitans y fit naître l'industrie et la prospérité. Cet usage établi dans ces cités commerçantes devint bientôt la coutume des provinces entieres où elles étaient situées. Il se changea en statuts dans le parlement d'Angleterre. Il est intéressant de lire les harangues qui furent prononcées alors dans ce parlement, pour démontrer la nécessité de cette loi. En vain quelques sophistes la combattirent; la raison, l'expérience, l'intérêt public l'emporterent sur leurs vaines déclamations, et depuis ce tems la contrainte par corps, en matiere civile, a subsisté chez cette Nation éclairée.

Le tems a démontré qu'elle est également à l'avantage du pauvre et du riche; qu'elle est le plus ferme appui de la confiance, sans laquelle il n'est point de commerce ni de prospérité pour un Peuple,

Au plus fort des orages révolutionnaires, une fausse philosophie attaqua ce principe salutaire de la jurisprudence et le fit abroger parmi nous. On ressentit bientôt les funestes effets de l'espece de protection que l'on accordait à la mauvaise foi. Toutes les relations commerciales furent interrompues, et la disette des choses les plus nécessaires à la vie en fut le résultat.

Rappelez-vous, mes collégues, avec quelle rapidité ce Danton, armé seulement de quelques phrases sonores, et dirigé peut-être par des vues particulieres, fit rendre ce décret fatal au commerce. Il exprima avec une sorte de fureur la volonté de sa faction, et des tribunes armées qui étaient pour la soutenir, commanderent à l'assemblée de l'adopter. Ce fut le même jour que l'on institua le tribunal révolutionnaire.

Je demande que la resolution soit approuvée.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Dupont, s'élançant à la tribune. La constitution me donne le droit de parler deux fois.

On a cité, pour déterminer le conseil, les harangues qui furent prononcées dans le parlement d'Angleterre, et les écrits volumineux des publicistes sur cette question. J'observe que nous devons nous décider, non point par la sagesse des Anglais, mais par la nôtre. Les circonstances ne sont pas les mêmes; les Peuples n'ont pas le même caractere, et leurs principes sont très-différens. D'ailleurs, on n'a jamais décidé de questions législatives de cette importance par des autorités, ni par le résultat de quelques événemens.

On a dit que le débiteur pouvait se soustraire à la contrainte par corps, en cédant ses biens à ses créanciers; mais, dans l'ordre actuel, le créancier n'a-t-il pas les mêmes droits sur les biens de son débiteur? Pourquoi donc lui en donner un nouveau qui ne tend qu'à l'oppression de l'individu? Qu'ajoutez-vous à la sureté du créancier, lorsqu'après l'avoir rendu maître des biens de son débiteur, vous le rendez maître encore de sa personne?

J'avais dit que pour avoir le droit d'emprisonner un homme, il fallait qu'il eût formellement souscrit cette condition; je retracte cette erreur: non, le débiteur n'a pas le droit de se rendre esclave; la constitution ne permet à aucun citoyen d'aliéner sa personne, et de renoncer ainsi à sa femme, à ses enfans, à sa Patrie. Si j'avais eu la faiblesse de souscrire un pareil engagement, je demanderais des lettres de rescision contre mon billet.

Je persiste à demander l'ajournement.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

D'autres. Non, non, l'ajournement.

Cretet. Je demande aussi l'ajournement, non que je ne sois convaincu de la nécessité de rétablir la contrainte par corps, mais parce que je crois que la résolution est incomplette, et sujette à quelques inconvéniens.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Philippe-Delleville fait adopter la résolution suivante:

Les assemblées électorales se réunissent de droit chaque année aux chefs-lieux de département, dans toute l'étendue de la République.

Les dispositions des lois qui admettent des exceptions, sont rapportées.

Garnier de Saintes fait un rapport sur les obstacles qui ont été apportés par le ministre des

finances, à l'aliénation du parc de Marly; il rappelle la loi qui avait ordonné la vente de cet immeuble, et propose de maintenir les soumissions qui ont été faites.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Lamarque. Je m'étonne que le conseil ait paru vouloir entendre de tels rapports sur des objets particuliers, tandis qu'il avait arrêté de donner son attention au rapport général sur les adjudications de domaines nationaux; rapport que l'opinant a depuis longtems présenté. Hier, sur la proposition de Boissy, il a été arrêté qu'on entendrait avant moi, et en comité secret, un rapport de Dubois des Vosges; il s'agit, dans ce rapport, du mode à suivre lorsque le directoire aurait pris des arrêtés contraires aux lois; mais j'observe qu'il n'est point nécessaire de discuter ce mode avant mon projet; car dans ce dernier il n'est nullement question des arrêtés du directoire,

Boissy. J'observe au conseil que le rapport de Dubois des Vosges n'est relatif qu'à un arrêté du directoire relatif à des adjudications des biens nationaux. Je demande que l'on entende préalablement ce rapport, et qu'il soit fait en comité général.

Le conseil déclare que Dubois des Vosges sera entendu aujourd'hui, et Lamarque dans la séance de demain.

Bancal demande, au nom d'une commission, qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour connaître l'avis de l'administration centrale du département de l'Allier, sur les avantages ou les inconvéniens qui pourraient résulter de la réunion demandée par un message, des cantons de Biauzat et de Gannat.

Le message est mis aux voix et arrêté.

Des citoyens de Paris demandent que le corps législatif fixe la quotité de l'indemnité que doivent recevoir les locataires évincés en vertu des lois *æde* et *emptorem*, dans les cas où les baux auraient été stipulés en papier-monnaie.

Cette proposition est renvoyée à la commission existante.

Le conseil se forme ensuite en comité général, pour entendre le rapport de Dubois des Vosges.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Paradis fait un rapport sur la résolution du 16 ventôse, relative à la résidence requise pour voter dans les assemblées primaires de canton.

Cette résolution décide, dit-il, qu'un fonctionnaire public à son poste, un militaire sous ses drapeaux, un citoyen éloigné de sa commune que l'ennemi a investie, que la peste ravage; un citoyen éloigné de son domicile, parce qu'il a été accusé et mis en jugement, conservent la résidence exigée par l'article 17 de la constitution, pour voter dans les assemblées primaires.

Après avoir comparé les explications données par l'article Ier de cette résolution avec l'acte constitutionnel, nous avons trouvé qu'elles étaient parfaitement justes et conformes à la lettre et à l'esprit de cet acte.

La constitution a voulu écarter toutes les difficultés qui pourraient résulter du fait du domicile; elle a voulu qu'une année de résidence dans le même lieu l'acquît, et qu'une année d'absence le fît perdre. La résolution ne dit point autre chose : la résolution dit que ce n'est pas une absence proprement dite que celle d'un fonctionnaire public qui quitte son domicile pour remplir les fonctions auxquelles il a été appelé par le vœu du Peuple : la résolution dit que ce n'est point une absence proprement dite que celle d'un citoyen qui a abandonné ses parens, ses amis, tout ce qu'il a de plus cher, pour aller défendre son pays : la résolution dit que ce n'est point une absence proprement dite que celle d'un citoyen que l'ennemi a forcé d'abandonner sa maison, que la peste a contraint de fuir.

Ce serait une injustice, que de priver de l'exercice de leurs droits des citoyens qui se serait absentés pour de pareilles causes; ce seraient une injustice, que la constitution n'a pas pu commander. Or, celui qui étant appelé par le vœu des assemblées électorales à représenter le Peuple Français, accourt des extrémités de la France pour siéger dans le corps législatif; celui qui quitte sa commune pour venir dans le chef-lieu du département prendre place dans les tribunaux, ou dans les administrations; les militaires qui vont dans ces contrées lointaines où ils sont appelés par la voix la plus impérieuse, celle de la Patrie, qui demande à ses enfans de la secourir, n'auraient à leur retour dans leurs foyers d'autre récompense que la privation du droit de voter dans l'assemblée primaire de leur domicile!..... Non, le Peuple Français n'est point injuste; il ne sait point priver de leur liberté ceux qui l'ont bien servi.

On a déjà soutenu, et l'on soutiendra peut-être encore, qu'il faut s'attacher à la lettre de la constitution, qui veut que dans tous les cas on justifie d'une année de domicile dans le canton, pour pouvoir voter dans l'assemblée primaire. Voici la réponse à cette objection.

A s'en tenir à la rigueur de la lettre de la constitution, il en résulterait qu'un citoyen accusé de crime et qui aurait subi une détention d'une année, aurait le droit, sitôt sa mise en liberté, de voter dans le lieu où il aurait été incarcéré pendant un an, et qu'il serait repoussé de l'assemblée primaire de son domicile. Jugez du ridicule d'un pareil système; jugez combien il serait injurieux à la constitution; du moment où commence la contrainte, soit pour la résidence, soit pour l'absence, cesse l'exécution de l'article 17 de la constitution.

L'article 12 de notre pacte social dit que l'exercice des droits de citoyen se perd par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger; eh bien! si l'on adoptait le système des adversaires de la résolution, ceux qui auraient accepté des fonctions au choix du Peuple Français éprouveraient le même sort. Ils seraient, par le fait, assimilés à ceux qui, abandonnant leurs pays, iraient accepter des fonctions chez l'étranger.

L'article 15 du même pacte veut que tout citoyen qui aura résidé 7 années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la Nation, soit réputé étranger; donc celui qui a une mission au nom de la Nation, conserve le droit de citoyen français. Cependant si l'on adoptait une opinion différente, il en résulterait que, lorsque tel ministre, tel ambassadeur auquel on devrait un traité qui assurerait la gloire et la prospérité de la France, un traité qui lui mériterait la reconnaissance de ses concitoyens, reviendrait dans son pays, il serait privé du droit de voter s'il arrivait après le 1er germinal, parce qu'il n'aurait pas une année de résidence lors de la tenue des prochaines assemblées primaires. Une telle ingratitude ne peut être accueillie. La commission a trouvé que l'art. Ier de la résolution était conforme à la constitution, juste dans les explications qu'il donne de l'art. 17 de l'acte constitutionnel; elle a trouvé également justes les art. 2 et 3 de cette résolution, qui ne sont que les développemens du premier; elle propose l'approbation.

Le conseil l'approuve.

Mollevault, au nom d'une commission, fait un rapport sur une résolution du 20 nivôse, relative à la loi du 24 août 1793, concernant l'actif et le passif des communes.

Il s'agit, dit-il, d'éclaircir ces obscurités et de rectifier les injustices qui se sont glissées dans la loi du 24 août 1793.

Pour s'assurer si la résolution atteint son but, le rapporteur croit devoir poser quelques principes propres à faire bien saisir l'organisation des communes et la nature des droits des citoyens qui contractent avec elles.

Il remonte à l'origine des communes, et montre qu'elles ont toujours été considérées comme des personnes morales, susceptibles du droit de propriété, et capables de tous les engagemens qui en dérivent. Il parcourt les vicissitudes par lesquelles les communes ont passé, décrit leur état depuis la révolution, rappelle les décrets qui les organisent, qui maintinrent leurs propriétés et les augmentèrent par des bénéfices sur la vente des domaines nationaux, qui assurèrent le sort de leurs créanciers. Il expose ensuite les changemens qu'apportèrent à cet état de choses les décrets des 14 et 28 août 1792, et 10 juin 1793 : décrets qui, en donnant la plus grande latitude aux prétentions de propriété que pouvaient avoir les communes, les leur enlevèrent cependant, en ordonnant que les biens communaux deviendraient le patrimoine des individus. Il passe enfin à la loi du 24 août 1793.

L'article 82 de cette loi déclare dettes nationales toutes les dettes des communes, départemens et districts, légalement autorisées jusques et compris le 10 août 1793. L'article 85 oblige leurs créanciers de produire leurs titres dans le délai et sous les peines de déchéance prononcées par l'article 76 contre les créanciers de l'État. L'article 86 ordonne que ces créances seront liquidées et inscrites sur le grand livre.

Quant à l'actif, l'art. 90 anéantit les créances que les communes avaient sur le trésor public; tandis que l'art. 84 maintient leurs dettes envers la République, pour raison des dépenses qui doivent être acquittées par les sous additionnels.

Tout le surplus de l'actif des communes dont la République se charge d'acquitter les dettes, à l'exception des biens communaux dont le partage a été décrété, et des objets destinés à des établissemens publics, appartient à la Nation jusqu'à concurrence du montant de ces dettes; telles sont les dispositions de l'art. 91.

L'article 92 veut que les meubles et immeubles provenant des communes soient administrés et vendus comme les autres domaines nationaux.

Ainsi furent méprisés, foulés aux pieds les titres, les droits, les propriétés inviolables des citoyens et des communes. On prit pour prétexte l'unité de la République; quelques personnes disaient en secret que le motif réel était l'unité du trésor; d'autres, qu'on voulait éteindre les dettes immenses de la commune de Paris, de cette commune dont l'ambitieuse municipalité avait jeté de longue main les fondemens de la contre-révolution, et qui, par ses intrigues, par ses crimes, par sa perfidie sanguinaire, marchait à grands pas vers la domination qu'elle voulait prendre sur le renversement des autres communes.

La foudre du 9 thermidor purgea enfin la Terre de ce ramas impur d'exécrables brigands; et nous, s'écrie l'orateur, nous, témoins de leurs forfaits, nous, qui sommes à leur égard la postérité, nous dévouons leur hideuse mémoire à un opprobre éternel.

Cependant, quelque désastreuses que fussent ces dispositions de la loi du 24 août 1793, la force des principes organiques des communes résista d'elle-même à l'entière destruction de leur existence politique. Dès le 13 messidor de l'an 2, on se contenta de faire verser au trésor public le produit de la vente des bois provenant des communes, et on le consacra au paiement des dépenses qui seraient légalement autorisées. Les obstacles qui, à cette époque même, embarrasserent l'exécution de la loi du 24 août, doivent sans doute s'accroître sous le régime constitutionnel.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq cents, le rapporteur de la commission chargée hier d'examiner l'arrêté du directoire, relatif aux prévenus d'émigration, a été entendu; il a proposé de déclarer admissible aux assemblées primaires les prévenus d'émigration.

On a vivement réclamé la question préalable.

Boissy a demandé que le projet fût restreint aux prévenus qui ont reclamé en tems utile.

Berlier a fait adopter une rédaction portant : que les prévenus d'émigration qui ont obtenu leur radiation provisoire, seront admis à voter dans les assemblées primaires.

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, premiere page, article de la *Haute-Cour de justice* : un accusé nommé Pollofen, *lisez*, Pottofeu.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 62.
— *Idem* courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 3 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Mandat	44 s. 6 d.. 49 s. 48 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois,

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Tridi, 23 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible.* (*lundi 13 mars 1797, vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 2 mars.

L'EMPEREUR de Russie, par une ukase, datée du 27 janvier, permet l'importation par des vaisseaux neutres, dans tous les ports de ses États, de tous les vins français sans exception, des huiles de Provence, des huiles d'olive, des capres, des anchois, et exempte ces marchandises de tous droits d'entrée qu'elles avaient à payer aux douanes des frontieres. L'article IV de cette ukase prescrit l'exacte observation de celle du 8 avril 1793, en ce qu'elle défend l'importation de plusieurs marchandises françaises, et autres qui ne sont que de luxe, ainsi que toute communication avec les Français *tant qu'ils n'auront pas établi un gouvernement et un ordre légal de choses.* Les certificats des consuls, ajoute le même article, et des autres officiers qui, d'après la même ukase, étaient délivrés pour l'importation des marchandises, ne seront plus exigés, excepté pour les marchandises qui seront dans le cas de souffrir une diminution aux droits d'entrée d'après l'exhibition des certificats particuliers.

Par cette dernière disposition, on voit que toutes les marchandises de France, qu'on semble vouloir proscrire de la Russie, pourront y être introduites, puisque les seules formalités qui pouvaient en faire exécuter la prohibition, sont révoquées.

La défense de communiquer avec les Français, et les motifs de cette défense doivent paraître fort étranges. Cependant, si l'on considere à quelle distance de la France Paul Ier est placé, autant par les principes, les habitudes et les mœurs que par la localité même; si l'on se rappelle par combien d'intermédiaires trompés, ou intéressés à le tromper, le récit des faits a dû parvenir jusqu'à lui, on expliquera comment il peut ignorer que la France ait un gouvernement, ou douter que ce gouvernement soit régulier et légal. Au reste, le langage qu'il tient est celui de l'Autriche. Il se peut qu'ayant mécontenté cette puissance, en ne fournissant point les secours qu'elle attendait de lui, il ait voulu du moins ménager son opinion, et paraître ne pas s'en séparer. Mais on doit croire qu'instruit par la Prusse, et même par l'Angleterre, qui, par la mission de lord Malmesbury, a solennellement reconnu la République Française, il fera cesser ces petites subtilités politiques, peu analogues au caractere qu'il a annoncé, et que le rôle qu'il est appelé à jouer sur le théâtre de l'Europe, doit lui faire dédaigner.

ITALIE.

De Modene, le 6 février.

CONGRÈS CISPADAN.

DANS notre dernier rapport nous n'avons pu qu'indiquer les objets dont le congrès s'est occupé dans ses premieres séances à Modene. Nous allons rendre un compte plus exact de ses débats. Ces détails sont nécessaires pour se former une juste idée de l'esprit et des vues de ceux qui le composent, et pour les soumettre au jugement de l'opinion publique en France comme en Italie.

La session de Modene devait commencer le 20 janvier; mais elle fut différée jusqu'au jour suivant, parce qu'il n'y avait pas le nombre suffisant de députés pour se constituer en assemblée. En effet, le comité de constitution était absent, ainsi que plusieurs bolonais, parmi lesquels le citoyen Greppi, qui est occupé de la direction d'un théâtre patriotique, établissement très-utile et qui a le plus grand succès, mais qui ne devrait jamais faire négliger les fonctions de législateur.

Séance du 21 janvier.

Le président *Facci* ouvre cette nouvelle époque du congrès par un discours analogue aux circonstances. Il s'étend sur les effets nécessaires des dernieres victoires des Français; il croit qu'enfin la République Cispadane peut prendre une attitude calme, mais qu'il appartient au congrès de la caractériser par une physionomie toute propre, en lui donnant une bonne constitution; il invite le congrès à nommer un nouveau président en sa place.

Miani demande que le discours du président soit inséré dans les actes du congrès. — Approuvé.

Quelques députés proposent de nommer quatre individus, parmi lesquels on choisira un président.

Pederzini veut qu'on s'en tienne au scrutin.

Plusieurs députés ecclésiastiques, toujours plus attachés que les autres aux anciennes habitudes, demandent que le président ne soit plus décadaire, mais hebdomadaire.

La motion passe sans opposition. — (Par un respect pour la religion, on aime mieux rappeler les noms de *Mars*, de *Mercure* et de *Vénus*, selon le vieux calendrier, que d'adopter le nouveau qui a simplifié et rectifié l'ordre chronologique des jours, des mois et des années.)

Magnani est élu président avec 40 voix. Il fait la motion qu'on choisisse quatre secrétaires, un par département, afin de conserver au moins quelque souvenir de fédéralisme.

Masi est élu pour Bologne; *Ricci* pour Ferrare; *Barazzoni* pour Reggio, et *Remondini* pour Modene.

On lit une lettre de l'administration de Lombardie, qui remercie le congrès de l'accueil fait à ses députés, qui le félicite surtout d'avoir décrété l'unité indivisible, et qui espere de faire bientôt avec la République Cispadane une seule Nation, une seule famille. Au grand scandale des spectateurs, quelques députés n'applaudissent pas à ce vœu.

Compagnoni et *Aldini* sont chargés de répondre à cette lettre.

Aldini s'excuse sur ses travaux au comité de constitution, et ajoute que cette lettre étant une réponse au congrès, elle n'exigerait pas de replique.

On lit une lettre de la junte de défense générale, qui fait part de son arrivée à Modene par ordre du général Buonaparte.

Le président fait lire une motion de *Pedrini*, qui demande que chaque motion soit ajournée pour être discutée le jour suivant, après en avoir donné copie à chaque député. Il aime l'exactitude, et craint la surprise.

Aldini, qui craint peut-être l'analyse, s'y oppose, en disant que c'est faire tort à la bonne mémoire des députés.

Compagnoni soutient et limite la motion aux objets importans; il fait ensuite la motion que le projet de constitution, dont le comité est chargé, soit imprimé conformément au décret de Reggio.

Aldini a recours à la briéveté du tems pour s'opposer à cette motion.

Paradisi ajoute de plus qu'on ne peut l'imprimer, parce que le comité n'ayant pas décidé quelques articles sur lesquels il doit consulter le congrès, il s'y trouverait plusieurs lacunes.

Compagnoni, qui abhorre le mystere dans les choses publiques, insiste malgré ces difficultés pour que le projet soit imprimé, et propose que la même méthode soit adoptée pour toute détermination importante. Il se plaint qu'à Reggio on a fait passer plusieurs propositions sans les avoir soumises à l'examen nécessaire.

Paradisi trouve une autre difficulté, et dit qu'on ne pourrait imprimer en entier le projet de constitution, parce qu'on n'a pu encore réunir les différentes parties qui le composent. Il propose de discuter chaque article isolément, et d'en donner à cet effet une copie à chaque département.

Bertolani veut qu'on ne décide rien sur la constitution, avant que chaque député ait pu examiner le projet en entier.

Paradisi et *Aldini* craignent, on ne sait pourquoi, que cette mesure ne compromette le comité. Si le projet que le comité propose a pour base les principes d'une démocratie représentative, que pourrait-il craindre? Ces imprudens députés veulent-ils faire croire que la majorité du congrès est disposée à adopter une constitution infectée d'aristocratie, et qu'en prévenant les réclamations des amis éclairés de la liberté, elle espere la faire adopter par le Peuple?

La motion de *Bertolani* est décrétée, mais sans le concours de *Paradisi* et d'*Aldini*, et de plusieurs autres députés.

Pederzini propose d'accorder l'ajournement de toute motion, dès qu'il sera demandé par un certain nombre de députés.

Aldrovandi, qu'elle soit mise aux voix par le président, après avoir été discutée par trois ou quatre députés.

Compagnoni soutient la motion de Pederzini, en citant l'exemple du corps législatif de France.

Le président nomme *Fessori* et *Gilotti* inspecteurs de la salle.

Isacchi fait la motion qu'on exécute les décrets faits à Reggio, afin qu'on puisse espérer que ceux qu'on fera à Modene auront aussi leur exécution.

Ces décrets sont, 1°. le serment que les autorités provisoires doivent prêter à la République Cispadane; 2°. l'apposition des armes de la République; 3°. *l'arboration* des drapeaux à trois couleurs, c'est-à-dire, verd, rouge et blanc; 4°. l'adoption de la cocarde aux mêmes couleurs; 5°. l'inscription au nom de la République Cispadane, une et indivisible, dans les actes publics; 6°. l'ere républicaine; 7°. l'abolition des distinctions par les autorités civiles; 8°. la fixation des articles par la junte de défense; 9°. le cens de la population des départemens.

Fara s'oppose au serment, le trouvant contraire au serment prêté aux autorités françaises.

Paradisi est du même avis que Fara.

Campagnoni, *Pedrini* et *Pederzini* appuient la motion d'Isacchi.

Bertolani montre la scandaleuse contradiction entre la proposition de *Fara* et *Paradisi*, et la souveraineté du Peuple proclamée. Quelle puérilité de se déclarer indépendans, et d'affecter des scrupules de prêter un serment qui n'est que l'expression de l'indépendance même!

Bertolani ajoute que tout ce qu'avait proposé *Isacchi* n'était que le simple souvenir de ce qu'on devait exécuter en vertu d'un décret, et non une motion qui pût détruire un décret déjà fait.

Pistorini parle contre la proposition d'Isacchi.

Formigini (député de Modene et juif de religion) dit avec énergie que déchirer ainsi les décrets faits à Reggio, c'est anéantir l'autorité du congrès cispadan.

La motion d'*Isacchi* est cependant rejetée.

La même motion se reproduit sur les articles séparés. — La discussion fut si vive, que le président intima le comité secret: il fut aussi très-orageux.

Aldini soutient que d'obliger au serment le gouvernement provisoire, c'est aller contre les intentions du général Buonaparte.

Pederzini, *Facci*, *Ferrondini* reprochent à Aldini de mal interpréter les intentions de Buonaparte, et *Campagnoni* ajoute qu'Aldini a fait au général des rapports peu exacts, et lui a tû des vérités importantes.

La séance redevient publique: les décrets sur le serment et sur l'abolition des distinctions, les autorités civiles sont suspendus, les autres sont approuvés.

On n'admet point la protestation de *Pedrini*, qui ne voulait pas être responsable des *indignités* qui résulteraient des dernieres résolutions.

Le congrès demandait qu'il ôtât de sa protestation le mot indignité.

Pederzini observe que si on peut révoquer les décrets du congrès, on pourra révoquer aussi celui de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Campagnoni fait la motion que, par amendement à celle de *Bertolani* déjà décrétée, le congrès discute les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, comme indépendans de la constitution. — Décrété.

Brunetti demande que le congrès se borne à la constitution, et ne discute d'autres motions qu'en cas d'urgence.

Bertolani demande que les citoyens des tribunes puissent se couvrir. — Approuvé.

Lamberti rend compte de sa mission avec *Notari* à Massa et Carrara. Il lit un rapport énergique, dont le resultat est que la République Cispadane s'étend jusqu'à la mer de Toscane, les Peuples de Massa et Carrara étant intimement réunis; que cette réunion a souffert beaucoup de difficultés par les intrigues des aristocrates, qui, sous le masque du patriotisme, comptaient tenir ces pays en dépôt pour la ci-devant duchesse. Il termine son discours en proposant:

1°. D'abolir tout titre de noblesse, toute marque de despotisme;

2°. De faire mention honorable du Peuple de Larenga, dont le patriotisme avait beaucoup contribué à cette union, comme aussi du commissaire Primor et de son secrétaire Leclerc qui y ont coopéré;

3°. D'intercéder auprès du général en chef, pour qu'il remette en liberté les ôtages de Carrara ;

4° De prendre des mesures pour défendre les côtes contre les Anglais.

Lamberti lit les actes d'union du Peuple de Larenga, de Massa et de Carrara, et annonce la prochaine arrivée au congrès de quatre députés.

Brunetti propose que le congrès fasse mention honorable de Lamberti et Notari, qui se sont acquittés avec succès de leur mission. Approuvé.

Le président propose de discuter séparément les articles de la motion de Lamberti et Notari.

Pedrini veut que le premier article de la motion de Lamberti s'étende à toute la République.

Le président fait difficulté de faire la motion de Pedrini, ne la croyant pas d'urgence.

Bertolani, *Miani*, *Bizzari* et *Compagnoni* démontrent qu'elle est de la plus grande urgence, parce qu'on ne peut donner une constitution libre à des Peuples esclaves.

Duo ose dire que la féodalité n'ôte pas la liberté. (cris d'indignation.)

Sacchetti veut qu'on differe ce décret jusqu'à la constitution.

Brunetti dit qu'il suffit de confirmer l'abolition qui a déjà été faite dans les autres départemens, et insiste pour qu'on déclare si l'urgence a lieu.

Garazzi dit que l'égalité déjà proclamée a aboli implicitement toutes les distinctions.

Bellentani demande une abolition formelle, et *Pederzini* menace de faire connaître au Peuple ses ennemis s'ils continuent à violer les décrets par des chicanes scandaleuses (cris confus).

Le secrétaire *Masi*, au lieu du président qui ne peut faire entendre sa voix, rétablit l'ordre.

Notari demande qu'avant tout on mette aux voix les motions faites par lui et par Lamberti. Elles sont décrétées.

Venturelli propose au congrès d'intercéder auprès du général en chef, pour les ôtages de la Garfagnana, comme pour les Cararois et *Pederzini* demande aussi qu'on parle en faveur des ôtages de la Concordia. — Approuvé.

La séance est levée.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 16 *février*.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER.

Le rapport fait, dans la séance du 15, par *Vreede*, est mis en délibération et adopté.

L'assemblée nomme, en conséquence, pour composer la commission chargée de mettre en ordre les articles de la constitution à mesure qu'ils sont décrétés, et séparer le réglementaire du constitutionnel, les citoyens van Eck, Bicker, Gevers, Derhoër, Farret, et le secrétaire Byleveld; et pour composer la commission chargée de rédiger un plan suivant lequel la constitution sera présentée au Peuple, les citoyens Vreede, Demist, Deleuw, Siderius et Pompe van Meedervoort.

Sur un rapport de Beveren, il est décrété que lorsqu'une même personne sera élue membre du corps législatif, ou bien des deux chambres dans plus d'un endroit, dans le premier cas, la chambre à qui l'élu appartiendra, décidera, par le sort, de quel département il devra être regardé comme élu; et dans le second, la chambre des anciens aura la préférence, et il sera fait une nouvelle élection pour la grande chambre.

Les articles 294 et 295, ajournés dans une séance précédente, sont, après de longs débats, adoptés conformément au plan, ainsi qu'il suit :

« Tout individu qui est parent en ligne ascendante ou descendante, ou frere d'un membre de la chambre des anciens, ne peut être nommé du conseil d'Etat.

» Toute personne élue membre du conseil d'Etat, et qui occupe un emploi, est tenue d'y renoncer avant de prendre séance dans ledit conseil ».

De Beveren propose ensuite, s'il ne devrait pas être ajouté à cet article que, dans le cas où quelqu'un aurait acheté son emploi, *titulo oneroso*, la somme payée par lui à l'Etat lui sera remboursée.

Après quelques débats, cette proposition est renvoyée à une commission.

L'assemblée passant ensuite à l'article 323, il est adopté conformément au plan. L'article 324 est supprimé. L'article 325 est renvoyé à une commission. L'article 326 donne lieu à de longs débats; Vreede et autres soutiennent que l'on ne doit point charger les membres du conseil d'Etat du maintien de la constitution, parce qu'ils pourraient se regarder comme un corps ayant le droit de délibérer sur les résolutions et les lois du corps législatif, qu'ils diraient être contraires au maintien de la constitution. Enfin, cet article est ajourné.

Les articles 327, 328, 329, 330, 331 et 332 sont, sauf quelques légers changemens, adoptés conformément au plan.

Par ce dernier article, il est décidé qu'il y aura un ministre ou secrétaire de la marine, et un de l'armée de terre. Quant à la proposition faite par la commission des sept d'en établir un pour les finances et un pour l'intérieur, la premiere partie de cette proposition est rejettée, l'administration des finances devant être confiée à une chambre des finances; la seconde est ajournée.

L'article 333 est adopté en ces termes;

» Les secrétaires d'Etat seront également soumis et responsables au conseil d'Etat. Leurs instructions seront proposées par le conseil d'Etat, et approuvées par le corps législatif avant qu'ils soient nommés ».

Van-Castrop est élu président.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 22 *ventôse*.

Le commissaire du directoire exécutif, près l'administration municipale du canton de Louhans, département de Saône et Loire, à l'un des membres du directoire exécutif. — Louhans, le 9 *ventôse, an* 5.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez, dans la piece ci-jointe, une preuve des plus intéressantes du bon esprit et du dévoûment à la République qui animent le militaire français, lors même qu'il est dans les liens de la captivité.

Le bataillon fait prisonnier au fort Vauban, avait été renfermé à Klagenfurt, en Carinthie. Il y était encore au 10 août 1795 (v. st.); les prisonniers, sous les yeux des ennemis, environnés de leurs bayonnettes et retenus par leurs liens, célébrerent la chûte du trône et la naissance de la République par une fête dont les détails et les discours respirent la plus douce fraternité, l'amour le plus pur de la Patrie, et la constance la plus ferme.

Des jeunes gens de la commune de Louhans, qui étaient au nombre des prisonniers, m'ont confié le manuscrit, à leur passage pour l'Italie avec la 79e demi-brigade. J'en ai fait tirer copie que je vous adresse, comme une chose digne de l'attention du directoire exécutif.

Signé, DUVOUSSIN.

Extrait du programme de la fête célébrée le 10 *août* 1795, (v. st.), *ou* 23 *thermidor*, *an* 3, *par les prisonniers français détenus dans le fort de Klagenfurt en Carinthie.*

A la pointe du jour, les prisonniers dresserent, au milieu de la cour, un autel de gazon sur les faces duquel ils attacherent diverses inscriptions patriotiques. Ceux qui avaient perdu leurs cocardes tricolores, s'en fabriquerent de diverses étoffes.

A l'heure indiquée, les prisonniers, divisés par escouades et conduits par les chefs de chambrée, formerent le bataillon quarré autour de l'autel. Chaque chef avait en main un petit étendard tricolor, portant ces mots : *Liberté*, *Egalité*, *Fraternité*.

Le plus âge et les quatre plus jeunes prisonniers, arriverent portant l'arbre de la liberté. On le planta derriere l'autel, et les quatre jeunes gens le soutinrent, tandis que l'ancien arrangea la terre autour des racines. » C'est à la prudence, dit le programme, à nous donner les moyens propres à conserver la liberté; c'est à la jeunesse à la soutenir »,

L'ancien prit ensuite un ruban tricolor, le passa en lozange autour de l'arbre, et le noua en signe de l'union qu'il appartient, sur-tout à la vieillesse, d'entretenir entre les citoyens.

Le prisonnier chargé de faire le discours, prit ensuite quelques jeunes oiseaux, et les laissant s'échapper : » Allez, leur dit-il, revoler auprès de vos meres; comme nous desirons un jour revoir notre Patrie et nos familles ».

Il lut ensuite la déclaration des droits de l'homme, prononça un discours analogue à la cérémonie, et tous les prisonniers élevant d'une main leurs chapeaux, étendant l'autre vers l'autel, jurerent attachement inviolable aux lois de leur Patrie. Ils se prirent ensuite la main, s'embrasserent, et danserent autour de l'arbre de la liberté, en chantant des airs patriotiques.

Mais bientôt la danse fut suspendue; chacun alla déposer son offrande sur l'autel, et plusieurs prisonniers, chargés du produit de la collecte, volerent à l'hôpital où se trouvaient quelques-uns de leurs camarades. » Braves camarades, s'écrierent-ils, si votre santé vous l'eût permis, vous seriez à la fête, et notre joie ne serait pas troublée par l'idée que vous souffrez. Acceptez ce léger secours : vos besoins sont plus nombreux que les nôtres; prenez courage, nous reverrons ensemble notre Patrie ». Et les malades attendris, prenant les mains de leurs camarades répétaient avec eux : *Vive la République Française*, *notre Patrie!*

Cependant, le soir, les prisonniers formerent, à leurs fenêtres, une espece d'illumination, et y placerent des transparens sur lesquels on lisait ces devises :

Les mortels sont égaux, ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait leur différence.

Pulchrum est pro Patria pati.

Nous souffrons, mais notre Patrie triomphe.
Aux mânes des généreux défenseurs de la Liberté.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 VENTÔSE.

Suite du rapport de Mollevault.

Le directoire, dans un message, a proposé cinq questions :

Il a demandé :

1°. Si toutes les communes sont expropriées sans distinction, soit qu'elles n'aient pas de dettes déclarées nationales, soit que leurs dettes surpassent leur actif, soit que leur actif excede leurs dettes;

2°. Si les créances de la République envers les communes se trouvent éteintes, quoique les communes n'aient pas de dettes déclarées nationales;

3°. Si les capitaux des créances éteintes doivent être compensés jusqu'à due concurrence avec les dettes des communes déclarées éteintes;

4°. Si les fonds déposés et provenant de la vente des bois des communes doivent être mis au nombre des créances dues sur la République, et frappés de suppression;

5°. Si les communes dont l'actif excede le passif peuvent vendre une partie de cet actif pour payer les dettes déclarées nationales, et jouir du surplus de leurs biens, ou si l'on doit déduire, au profit de la nation, une portion de biens équivalente à ces dettes.

Voici, en derniere analyse, sur les questions proposées, le résultat de ce qui existe de réglemens.

Toutes les communes dont on a pris en masse les biens et les charges paraissent expropriées, quel que soit le rapport de leurs dettes avec leur actif.

Leurs créances sur le trésor public sont anéanties.

Il n'y a pas de compensation de ce qu'elles doivent avec ce qui leur est dû par la Nation.

Les fonds déposés pour vente de bois leur appartiennent encore.

Enfin, il leur est impossible d'aliéner à leurs créanciers les biens que frappe le décret du mois d'août 1793, ni à ceux-ci d'exercer sur ces biens des droits hypothécaires ou mêmes privilégiés.

Il devient donc indispensable de porter une loi sur cette matiere.

La résolution proposée est basée principalement sur ce que le décret du 24 août n'a pas été exécutée à l'égard de plusieurs communes.

Les articles I et IV détruisent l'aglomération de l'actif et du passif de toutes les communes, et leur rendent ainsi l'indépendance réciproque pour leur administration intérieure, qui est un des attributs de leur organisation primitive.

L'article IV ne peut pas être critiqué; mais l'article I combiné avec les articles II, III et V présentent des difficultés.

En effet, le corps législatif ne doit pas déclarer nationaux les biens des communes; ils ne sont, par leur nature, que des propriétés particulieres aussi sacrées que celles des individus; ils sont destinés à fournir aux besoins des communes, et à payer leurs dettes.

Il en est de même des dettes; elles sont contractées sous la garantie de la loi; souvent elles sont la condition de la propriété des communes.

On ne peut donc pas ordonner avec justice, comme le fait l'article V, l'exécution de l'article XC de la loi du 24 août 1793. L'article VI va même jusqu'à enlever aux communes les fonds mis en réserve par le décret de messidor de l'an 2.

Mais quand un semblable système pourrait être admis, les moyens d'exécution que la résolution propose seraient-ils bien choisis? Non. Ils sont basés sur l'organisation qui existait en 1793, et ils ne peuvent plus l'être que sur l'organisation actuelle; d'ailleurs il est impossible aux communes de donner l'état de leur actif et de leur passif dans le délai d'un mois, et cependant elles seraient privées de la jouissance de leur actif, si elles ne satisfesaient à la loi dans le délai prescrit.

La commission, dit le rapporteur en finissant, ne se livre pas à l'espoir trompeur que tous les maux causés par les événemens pourront être réparés; mais du moins les législateurs doivent-ils rattacher fortement leurs pensées, leurs déterminations, leurs lois aux mœurs républicaines, à la constitution, à la justice, à l'ordre.

Je conclus au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement à trois jours après la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 20 VENTOSE.

Dumolard. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un de mes collegues disait il y a peu de jours à cette tribune : Il importe de maintenir l'heureuse harmonie qui existe entre les deux conseils et le directoire. Je sais combien il importe que cette harmonie soit maintenue; mais cette considération, quelque puissante qu'elle soit, ne peut nous déterminer à sacrifier les droits du Peuple et l'autorité du corps législatif.

Je tiens à la main le Bulletin des lois, qui nous a été distribué aujourd'hui; j'y trouve un arrêté du directoire qui interdit aux prévenus d'émigration l'entrée des assemblées primaires. J'ai relu avec attention l'instruction adoptée par les deux conseils, et je n'ai vu aucune disposition qui motivât un pareil arrêté. Sur le rapport du ministre de la justice, le directoire se croit autorisé à déclarer que les prévenus d'émigration ne seront point admis dans les assemblées primaires. Si les lois existantes, ce que je ne crois pas, ont pu élever quelques doutes à cet égard, était-ce au directoire à les lever par un arrêté qui a un caractere législatif, et ne devait-il pas solliciter une détermination des deux conseils? La puissance exécutive ne pouvait prendre sur elle une semblable décision : où en serait en effet la liberté, si cette puissance, donnant à son gré, ou refusant aux citoyens leur capacité politique, pouvait arracher arbitrairement à une multitude de Français l'exercice du droit le plus sacré..... (Quelques murmures s'élevent.)

Cette considération ne paraîtra inconvenante ni déplacée à ceux qui voudront réfléchir à la maniere dont sont formées les listes d'émigrés, à la facilité effrayante de l'inscription, à la difficulté insurmontable que l'on éprouve pour obtenir la radiation.

Dans l'état actuel des choses, le directoire peut faire inscrire qui il veut sur les listes d'émigrés; il peut frapper d'incapacité politique tous les citoyens qu'il croit devoir redouter : d'une main, il peut placer sur la liste fatale les trois quarts des Français; et de l'autre, avec son arrêté, il peut les repousser des assemblées primaires. J... (des murmures interrompent de nouveau.)

Représentans du Peuple, si de telles craintes n'ont aucune réalité pour l'avenir, n'est-ce donc pas assez de 60 mille Français inscrits sur des listes d'émigrés, et qui, ne pouvant obtenir la faculté de prouver qu'ils sont injustement prévenus, ne pourront exercer leurs droits de citoyens aux prochaines assemblées primaires.

Au surplus, je m'abstiens d'examiner plus longtems la portion de droit, et de discuter s'il convient ou non que les prévenus d'émigration soient exclus de nos assemblées.

Je reviens à l'acte du directoire; je regarde cet acte comme excédant la borne de son pouvoir, je demande qu'il soit renvoyé à l'examen de la commission dont Daunou a été l'organe, et sur le rapport de laquelle l'instruction pour les prochaines assemblées vient d'être adoptée. Je demande en outre que cette commission fasse son rapport demain.

On demande à aller aux voix.

La proposition est adoptée sans opposition.

Henry Larivière. La destinée des hommes de bien qui ont utilement servi leur pays, est d'être rarement riches, trop souvent pauvres. Tel fut l'infortuné Lauze-Duperret, député du département des Bouches-du-Rhône à la convention nationale; il fut du nombre de ceux que son courage et son dévouement conduisirent à l'échafaud élevé après le 31 mai, pour tous les amis de la liberté. Il tomba avec les infortunées victimes dont nous avons honoré la mémoire; il laissait une veuve : elle vient de périr, et ses quatre enfans restent dans la plus profonde indigence; ils réclament les secours de l'Etat : il est glorieux d'en avoir besoin, quand on les a mérités. La commission dont je suis l'organe vous propose de rendre commune aux enfans de Duperret la loi du 9 floréal qui accorde une pension aux parens des représentans morts pour la Patrie.

L'urgence est déclarée et le projet est adopté.

Eschasseriaux aîné, au nom d'une commission spéciale, propose d'adopter la résolution suivante :

Les assemblées primaires, communales et électorales du département de Liamone et du Golo, qui auraient pu être convoquées avant la publication de la constitution, des lois y annexées, de l'instruction adoptée par le corps législatif, et du tableau de répartition du nombre des députés à élire par chaque département, ainsi que tout ce qui pourrait y avoir été fait, sont considérées comme nulles et non avenues.

Les assemblées primaires des départemens de la Corse, seront incessamment convoquées pour procéder régulièrement aux élections constitutionnelles.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Réal. Je demande qu'il soit inséré dans l'article ces mots : » pour les élections de l'an 5 ».

Béfroy. Je demande qu'il soit, dans l'article, substitué ces mots : » qui auraient pu être formées, à ceux-ci : » qui auraient été convoquées ».

Le rapporteur. J'adopte ces amendemens.

Thibaudeau. Je pense que la résolution qui vous est présentée est au moins inutile. Les départemens de la Corse doivent-ils nommer des députés? Voilà la question véritable. Les élections seront-elles bonnes ou mauvaises? C'est ce que nous ne pouvons savoir encore : on dit que les lois ne pourront être envoyées avant le premier germinal, et que les élections en Corse ne pourront être faites conformément à ces lois; mais je demande si vous avez le droit d'avancer ou de retarder l'époque de la tenue des assemblées primaires : elles s'assemblent de plein droit, leurs opérations, si elles sont légales, sont approuvées; si elles ne sont point légales, sont cassées par le corps législatif chargé d'en examiner la validité. Laissons donc les départemens de la Corse se réunir au jour fixé pour tous les départemens. J'eusse desiré que, pour motiver cette loi particuliere, on nous eût fait un rapport. Notre collegue, au contraire, ne nous a déduit aucuns motifs à l'appui de son projet. Je demande la question préalable.

Plusieurs voix. Appuyé! Appuyé!

Arrighi. Les lois qui sont nécessaires à la mise en activité de la constitution, n'ont pu être envoyées en Corse pour y être exécutées au prémier germinal prochain; si les assemblées de ces départemens se réunissent sans instruction, nul doute que leurs opérations ne soient frappées de nullité, et alors la Corse, comme nos Colonies, restera cette année sans députation. Je ne vois dans le projet qu'un vice de rédaction. Je demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de Lamarque sur les suspensions de ventes de domaines nationaux. Voici l'analyse de ce rapport extrêmement volumineux.

Le conseil a reçu, contre les suspensions ou annullations de ventes, un très-grand nombre de réclamations : elles peuvent se diviser en cinq classes.

Les uns se plaignent que les ventes de certaines maisons nationales ont été suspendues, sur le seul motif de leur convenance ou de leur utilité pour le service public.

Les autres réclament contre la suspension de la vente des biens nationaux, appartenant aux ci-devant chevaliers de Malte.

D'autres exposent qu'après leur acte de soumission, et le paiement par eux fait des trois premiers quarts, et d'une partie plus ou moins considérable du quatrieme quart en numéraire, leurs ventes ont été suspendues, et même annullées, sur les pétitions de tiers réclamans, motivées sur de *prétendus droits de propriété ou de co-propriété*, ou sur celles d'individus inscrits sur la liste des émigrés, et réclamant leur radiation.

La quatrieme classe comprend les suspensions motivées sur des irrégularités ou vices de formes, provenant du fait des administrateurs, et non de celui des acquéreurs.

Enfin, une cinquieme classe de réclamans a élevé cette question si importante sous le rapport constitutionnel et sous le rapport politique : la loi ayant déclaré nationaux et aliénables les biens possédés dans le territoire de la République par les princes étrangers qui se trouvaient en guerre contre elle, ou au service de ses ennemis, a-t-on pu suspendre les ventes sur des considérations politiques, et sous prétexte de négociations plus ou moins avantageuses avec ces princes étrangers?

Le rapporteur se livre à un examen approfondi de toutes les lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux, et il soutient :

1°. Que l'on ne pouvait excepter de la vente que les maisons nationales, qui par une loi étaient affectées à quelque service public;

2°. Que les biens des ci-devant chevaliers de Malte, d'après la loi du 19 septembre 1792, doivent être vendus comme les autres biens nationaux;

3°. Que les tiers réclamans ne peuvent prétendre qu'à des indemnités;

4°. Que des vices de forme ne peuvent être allégués, qu'autant qu'ils sont le fait des acquéreurs;

5°. Que les lois des 14 mai et 3 juin 1793, ordonnent formellement le séquestre et la mise en vente des biens possédés sur le territoire de la République par les princes étrangers.

Le rapporteur pense que des considérations politiques, ou des négociations entamées par le gouvernement, n'ont pu autoriser l'ajournement de l'exécution de ces lois; que, quelque bien intentionnés que soient les agens du directoire exécutif, quelque sage que puisse leur paraître une opération politique ou administrative, jamais, dans un gouvernement représentatif et constitué, ils ne peuvent se le permettre, si elle se trouve contraire aux lois; que le fonctionnaire public qui fait religieusement exécuter la loi, même lorsqu'il ne la croit pas bonne, est plus sage que celui qui en suspend l'exécution, même par de bons motifs, et qui substitue son opinion à celle du législateur, et son autorité à la force de la loi; qu'en supposant que les lois rendues présentassent des inconvéniens, c'était au corps législatif, comme juge suprême de l'intérêt national, qu'il appartenait de prononcer.

Lamarque. J'ai des vues nouvelles et des observations à soumettre au conseil; j'aurai même quelques articles additionnels à lui présenter. Je demande à être entendu.

Camus. Le conseil a arrêté hier de se former en comité général pour discuter l'état des dépenses.

Le conseil arrête que demain Lamarque sera entendu.

Boissy. Je vous propose d'ordonner en séance publique l'impression du rapport de Dubois des Vosges, entendu hier en séance secrette.

Cette proposition est adoptée.

Daunou fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, ouï le rapport de son commissaire aux archives, après trois lectures faites le 19 pluviôse, 4 ventôse et aujourd'hui, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les ci-devant commissaires au châtelet de Paris, ou les représentans de ceux qui sont décédés, seront tenus, chacun en ce qui les concerne, d'exécuter, si fait n'a été, l'article XXXIII de la loi du 7 messidor, an 2, et l'article III de celle du 3 brumaire, an 3. En conséquence, dans le mois qui suivra la publication de la présente, ils remettront toutes leurs minutes aux archives judiciaires. Le préposé au dépôt des archives judiciaires est chargé de veiller à l'exécution du présent article.

II. Les ordres, comptes, liquidations et partages, commencés par les ci-devant commissaires, en qualité de commis par le ci-devant châtelet, ne pourront désormais être par eux repris et achevés.

III. Sont exceptés de la disposition du précédent article, les actes qui auraient été spécialement repris et continués d'après la loi du 29 janvier 1791, et pour lesquels cette reprise serait justifiée par procès-verbaux postérieurs à ladite loi.

Ces actes néanmoins ne pourront être achevés qu'à la charge par les ci-devant commissaires qui les ont déjà repris, 1°. d'en faire la déclaration au préposé au dépôt des archives judiciaires dans le délai d'un mois après la publication de la présente; 2°. de terminer lesdits actes, et de déposer les minutes y relatives avant le 1er vendémiaire de l'an 6.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 20 VENTOSE.

Sur le rapport de *Legrand*, le conseil approuve une résolution du 27 pluviôse, relative aux secours à domicile.

Sur celui de *Bernard-Saint-Affrique*, il approuve celle du 17 ventôse qui annulle l'élection du juge de paix du canton de Lacalon, département de l'Aveyron.

Sur celui de *Chatry-Lafosse*, il approuve celle du 11 ventôse qui détermine jusqu'à quel taux des réparations seront faites aux édifices nationaux, sans l'adjudication au rabais.

Barbé-Marbois fait un rapport sur la résolution du 18 ventôse qui ordonne la perception d'un second cinquieme des contributions de l'an V. La commission se plaint de ce qu'une résolution de cette importance ait encore été, comme toutes les autres du même genre, présentée sous la forme d'urgence. Espérons, dit-il, de la diligence de nos collegues, que la perception des autres cinquiemes ne sera pas proposée avant que le mode de distribution et de dégrevement n'ait été fixé.

La résolution en elle-même peut être taxée d'exigeance, car il faut avoir perçu pour payer. Peu de citoyens, dans l'état ordinaire des choses peuvent faire des avances; ils le peuvent encore moins à la sortie d'un régime qui a bouleversé toutes les fortunes. Les récoltes se préparent d'une maniere satisfesante autant qu'on peut en juger dans la saison où nous sommes; mais il faut encore les attendre long-tems; il faudra donc que les propriétaires fassent de nouveaux efforts pour payer le second cinquieme qu'on leur demande. Mais qu'ils considerent que l'état de guerre est un état violént et passager; qu'ils comparent leur sort avec celui des habitans des pays où les armes françaises ont pénétré, et ils sentiront qu'ils doivent redoubler de zele pour fournir aux frais d'une nouvelle campagne, qui, bien certainement, sera la derniere, et qui se présente avec des avantages considérables.

La clarté de l'article II de la résolution et le silence qu'il garde sur l'admission des quittances de l'emprunt forcé en paiement de ce second cinquieme prouvent que ce paiement ne peut être fait qu'en numéraire. Cet article avait d'abord arrêté la commission; mais elle a réfléchi que les trois cinquiemes restans présenteraient les moyens d'emploi des quittances de l'emprunt forcé; elle propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

Durand-Maillane. Je suis d'avis qu'il faut rétablir la contrainte par corps pour les affaires de commerce; mais je ne puis approuver la résolution, parce qu'elle présente des dispositions trop vagues.

La contrainte par corps sera rétablie comme par le passé, dit-elle; mais, par le passé, il n'y avait rien de fixe, ou au moins rien d'uniforme dans la jurisprudence à cet égard. Par le passé, tel parlement permettait la contrainte par corps, et tel autre la défendait. Ici on l'admettait sur un simple billet à ordre; là on ne l'accordait que pour des lettres de change. Dans les baux, elle était permise pour des fermages dus à des communautés; elle ne l'était pas pour ceux dus à des particuliers. Par le passé, la contrainte par corps était prononcée pour le paiement des dépens et frais de procédure, pour mois de nourrice, etc. Peut-il en être de même aujourd'hui? Par le passé, il n'y avait pas une déclaration des droits qui, comme aujourd'hui, disait que la personne de l'homme est une propriété inaliénable,

Ce n'est pas seulement le rétablissement de la contrainte par corps qui ramenera la confiance et la bonne foi; c'est le retour des mœurs. De quel œil croirez-vous qu'on verra emprisonner un homme pour dettes, tandis que les coupables de vols et de meurtres ne sont pas punis?

Mais pourquoi se presser de porter une loi définitive qui ne remédie à rien? Le code civil va être discuté; alors on pourra examiner, sous tous ses rapports, l'importante question de la contrainte.

La cession de biens n'est qu'un remede misérable qui augmente l'impuissance du débiteur.

L'argument qu'on a tiré de la détention de police pour justifier le principe de la contrainte par corps n'est pas exact: l'intérêt général commande les détentions de police; la contrainte par corps n'a pour but que l'intérêt particulier.

Pérès examine si le rétablissement de la contrainte par corps est contraire aux droits de l'homme et aux principes de la constitution; si elle n'est pas commandée par le bien du commerce intérieur et extérieur; si enfin cette mesure n'assure pas le retour de la confiance.

Il s'étonne qu'après une aussi fatale expérience de l'abolition de la contrainte par corps, on puisse opposer les prestiges du cœur aux leçons de l'expérience. Cette mesure n'est pas contraire à la constitution; car on ne peut pas dire que ce soit une vente active ni passive de la personne; elle n'attaque pas la liberté, la vraie liberté, celle que le citoyen chérit et dont le fripon s'indigne, la liberté qui consiste à ce que la loi assure le bonheur commun; elle poursuit l'immoralité et l'improbité.

Cette mesure est implicitement commandée par la constitution. N'est-ce pas éluder les lois par ruse ou par adresse, que de violer les promesses qu'on a faites par écrit? N'est-ce pas blesser les droits de tous, que de s'approprier le bien de chacun pour en jouir au gré de ses caprices? Eh bien, la constitution punit tous ces délits. Cette mesure aura cela de précieux qu'elle ennoblira le titre de Citoyen Français, en en privant celui qui aura fait des friponneries.

La contrainte par corps est réclamée par tous les commerçans; le vœu des députés du commerce appelés par le ministre des finances, a été pour son prompt rétablissement. Toutes les Nations qui nous environnent ont adopté la contrainte par corps, et les Américains n'ont pas cru s'éloigner des principes de la liberté en l'établissant chez eux pour affaires de commerce.

Il faut que les commerçans étrangers trouvent aussi cette garantie en France, si l'on veut étendre le commerce français.

Enfin, le respect pour la propriété est indispensable au bien de tous; là, repose l'espérance de la réproduction; là, se forme la chaine qui unit entre eux les hommes par des besoins mutuels. La confiance soutient ces liaisons; elle cesse lorsque le crime demeure impuni. Alors, plus de prêt qu'avec les plus grandes sûretés; plus de prêt qu'à un intérêt excessif: les especes se cachent, le commerce s'éteint, les manufactures, les ateliers demeurent sans travail, et ce dernier malheur devient souvent irréparable.

Il est donc urgent de rétablir la contrainte par corps. Au reste, on n'a combattu la résolution que par la possibilité des abus, si la contrainte revivait sous sa premiere forme; mais s'il fallait lui donner dès-à-présent une forme nouvelle, il faudrait aussi refondre toutes les lois sur le commerce; et les retards qu'entrainerait une opération si étendue, acheveraient de ruiner les affaires commerciales.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22 du conseil des cinq cents, *Darracq* a donné lecture de diverses pieces qui prouvent que celle adressée par le directoire exécutif, contenant l'annonce d'une prédication fanatique et séditieuse dans le département des Landes, ne peut être attribuée qu'à un faussaire.

Le conseil a arrêté l'envoi d'un message au directoire pour l'inviter à poursuivre le faussaire.

Il a adopté une résolution qui porte que, dans les pays réunis, les assemblées électorales procéderont, comme dans les anciens départemens, au renouvellement des autorités constituées.

Il s'est ensuite formé en comité général pour des objets de finance.

Les conseil des anciens a approuvé la résolution d'hier, qui porte que les amnistiés et les parens d'émigrés ne seront point exclus des assemblées primaires, et que les prévenus d'émigration ne seront pas exclus davantage, s'ils ont obtenu leur radiation provisoire de leur administration départementale.

LIVRES DIVERS.

ESSAIS SUR LA CONSTITUTION du pays de Vaud, par le colonel Frédéric-César Laharpe, premiere partie, 1 vol. in-8°. Prix, 3 liv.

OBSERVATIONS relatives à la proscription du général divisionnaire Amédée Laharpe, par Mrs les Patriciens de Berne, en 1791, accompagnées des pieces justificatives, brochure in-4°. Prix, 2 liv. 10 s.

A Paris, chez Batilliot freres, imprimeurs-libraires, rue des Noyers, n° 7.

ZELUCCO, ou le vice trouvé en lui-même son châtiment, traduit de l'anglais du docteur Moore par M. Cantwel, 4 vol. in-18, avec fig. Prix, 4 liv. et 5 liv. franc de port.

LES VEILLÉES d'une femme sensible, par madame Menard, 2 vol. in-18, avec fig. Prix, 4 liv. et 5 liv. franc de port.

LETTRES de Murville et d'Eléonore Melcourt, par madame Menard, 4 vol. in-18, avec figures. Prix, 4 liv. et 5 liv. franc de port.

ADOLPHE, ou la famille malheureuse, par madame G. Vau, 3 vol. in-18, avec fig. Prix, 3 liv. et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez Petit, libraire, quai des Augustins, n° 32, et chez Devaux, libraire, maison Égalité, gallerie de pierre, n° 183.

LA CHINE mieux connue, ou les Chinois, tels qu'il faut les voir, contenant un coup-d'œil général sur la Chine, et des observations intéressantes sur le caractere, les mœurs, les usages, la politique et le gouvernement de ce vaste empire, précédée d'un voyage à la Chine, avec des notes instructives et curieuses, 2 vol. in-18, avec une figure, brochés. Prix, 30 sous, et 42 s. franc de port.

A Paris, chez Ponthieu, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la place Cambrai, n° 652.

ERRATA.

Dans le n° 165, page 659, 2e colonne, on lit: 1°. dans les marbres, les granits, *lisez*, les marnes, les cracés.; 2°. pour supprimer les nitrieres, *lisez*, en établissant les nitrieres; 3°. nitrat, *lisez*, nitrate.

Page 660, 2e colonne, on lit: le composent, *lisez*, se composent.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
— *Idem* courant	58 7/8. à 90 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 3 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gènes	92 ½ 91.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¼ 3 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 b. à 10 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	papier, sans argent.
Inscriptions	8 l. 12 6 à 5 s.
Bon de loterie	9 l.
Mandat	53 s. 58 s. 48 s. 50 s.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 1 3 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s 6 d.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	46 s.
Sucre d'Orléans	42 s. 6 d.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	28 s. 6 d.
Esprit ½ d.	470 l.
Eau-de-vie 22 degrés	380 l.
Sel	61. 3 s. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre set l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dit cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Quartidi, 24 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 14 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 13 février.

Les préparatifs se font pour le couronnement de l'empereur à Moscou : les gardes qui y assisteront, se mettront en marche vers la fin de ce mois : les solemnités à cette occasion dureront environ trois semaines.

De Moscou, sa majesté fera un voyage dans les provinces intérieures de son empire, et elle a dessein d'en faire de même tous les ans, tantôt dans une partie, tantôt dans une autre, pour s'instruire, par ses propres yeux, de la situation de ses Etats et de leurs besoins.

Paul Ier s'occupe toujours à faire un grand nombre de réformes utiles dans le militaire. Tous les généraux ont ordre de joindre incessamment leurs régimens, et d'envoyer immédiatement leur rapport à sa majesté, tant de leur départ que de leur arrivée à leurs corps. Les exercices militaires doivent durer du 1er d'avril au 15 mai.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 2 mars.

Francfort a été déclaré neutre, non seulement par la France, mais encore par la cour de Vienne : l'aveu de l'empereur, qu'on avait annoncé prématurément, est enfin arrivé ; et S. M. I. a consenti, dit-on, également à la nouvelle ligne de démarcation. Déjà les Autrichiens se disposent à abandonner toute la rive du Rhin, et à marcher vers l'Italie.

Hier, l'ordre a été reçu pour la vente de tous leurs magasins.

On apprend de Vienne qu'un courier arrivé de Pétersbourg a apporté la convention conclue, le 26 janvier dernier, entre les plénipotentiaires de la maison d'Autriche, de la Russie et de la Prusse, au sujet du paiement des dettes du roi Stanislas Auguste, et de la ci-devant République de Pologne. Il sera établi à Varsovie une commission composée de neuf membres, chargée de l'examen et de la vérification de ces dettes. On dit que la pension destinée au roi Stanislas se monte à 20,000 ducats.

ITALIE.

De Modene, le 7 février.

CONGRÈS CISPADAN.

Séance du 22 janvier.

Notari, *Lamberti* et *Fara* sont chargés de rédiger une proclamation pour faire part au Peuple de Massa et Carrara du décret sur l'abolition de la noblesse.

On reprend la discussion sur la motion de *Pedrini*.

Compagnoni dit qu'en conséquence des principes adoptés par toute la République, on a déclaré qu'elle ne reçonnaît plus ni fiefs, ni noblesse, ni titres, etc.

Le même *Compagnoni*, *Pederzini* et *Facci* affirment qu'à Ferrare on exerce encore le droit barbare de la féodalité.

Isolani prétend que le congrès ne peut abolir les droits féodaux, son autorité ayant été limitée à Reggio, et que par conséquent il faut renvoyer la décision au corps législatif.

Brunetti veut qu'on ajourne cette discussion pour s'occuper d'autres motions ajournées.

Le débat devient très-vif. — On met aux voix si le cas est d'urgence, et l'on décide pour l'affirmative.

La motion de *Compagnoni* passe à l'unanimité.

Pederzini demande que le décret soit imprimé et envoyé aux gouvernemens provisoires et dans toutes les parties de la République.

Lamberti doute si le congrès a cette autorité sur les gouvernemens provisoires, après la suspension du décret sur le serment qu'ils doivent prêter. Il demande que pour être conséquent on leve cette suspension.

Bertolani appuie la proposition de Lamberti, et ajoute que c'est un cas d'urgence.

Miani, *Pedrini* et *Notari* parlent dans le même sens avec une grande force d'argumens.

Aldini fait un long discours dans lequel il montre ses scrupules ordinaires sur les pouvoirs du congrès, et conseille de consulter Buonaparte.

Bertolani répond que le congrès a tous les pouvoirs nécessaires, et qu'il est inutile d'attendre le général. Il conclut qu'il est absurde de prétendre que le congrès ait le pouvoir de faire des décrets et n'ait pas celui de les faire exécuter. Ce serait assimiler les facultés du congrès à celles de Platon lorsqu'il dictait des lois à sa République.

Delfini veut qu'on attende la constitution, et espere que les gouvernemens provisoires ayant obéi par le passé, sans serment, obéiront encore.

Bertolani le réfute.

Le débat se soutient avec chaleur entre ce député, *Aldini*, *Pederzini* et *Brunetti*. Enfin le président met aux voix la motion de Lamberti, et elle est rejettée.

Pederzini, *Isacchi*, *Compagnoni*, *Pedrini*, *Bellentani*, *etc.* veulent protester ; mais on n'admet pas leurs protestations.

Pedrini se tournant vers les tribunes, dit : » Le Peuple connaîtra ses ennemis, ceux qui trahissent la cause publique..... (grand tumulte)

L'ordre étant rétabli, *Bertolani* demande qu'on s'occupe d'exécuter le décret de l'abolition, quel qu'ait été le sort de la motion de Lamberti, qu'il respecte comme le vœu de la majorité. Il observe que si quelque gouvernement provisoire refuse d'obéir, il peut bien donner les motifs de son refus.

Bertolani est chargé de rédiger une proclamation au Peuple Cispadan sur le décret d'abolition.

Pederzini demande que le décret, sur la motion de Compagnoni, soit imprimé et affiché. Décrété.

Le président invite le comité de constitution à faire son rapport. (Applaudissemens.)

Aldini expose les grandes difficultés que le comité a rencontrées dans l'exécution de l'ouvrage qui lui a été confié. Il lit ensuite les motions préliminaires sur les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, et l'acte constitutionnel. Cette lecture étant terminée, il demande que pour celle du premier article le congrès se forme en comité secret.

Le président invite les tribunes à sortir.

Séance du 23 janvier.

Aldrovandi invite Aldini à exposer au congrès le mode de délibération qu'on suit dans les conseils de France, afin qu'on l'adopte.

On développe cette nouvelle méthode, et on garde l'ancienne.

Lamberti lit une proclamation au Peuple de Massa et de Carrara, sur l'abolition de la noblesse. — Elle est approuvée.

On lit plusieurs chapitres de la constitution. La division du territoire en provinces, districts et *paroisses* donne lieu à des débats très-vifs.

Paradisi dit que ce n'est pas le tems de discuter cette matiere, et qu'il fallait la réserver pour la séance secrette de mercredi, jour où le congrès parlerait de religion.

Contri lit un projet de division provinciale. Il propose de former plusieurs départemens :

1°. Celui du Haut-Reno, chef-lieu Bologne ;
2°. Du Bas-Reno, chef-lieu Cento ;
3°. Des Marais, chef-lieu Lugo ;
4°. Des Rives du Pô, chef-lieu Ferrare ;
5°. Des Rives du Panaro, chef-lieu Modene ;
6°. Des Rives du Croztolo, chef-lieu Reggio ;
7°. Du Cimone, chef-lieu Paullo ;
8°. Du Serchio, chef-lieu Muaro ;
9°. Du Panie, chef-lieu Massa.

Aldini dit que, quelle que soit la division à établir, elle ne doit avoir son effet que lorsqu'on aura établi dans toute la République les mêmes lois. Le même député propose, comme son avis, que le grand conseil décide, et que le petit propose, parce qu'il lui paraît absurde que le petit conseil puisse désapprouver ce que le plus grand nombre a adopté.

Bertolani et *Compagnoni* combattent cette opinion aristocratique. Le second observe que le conseil proposant étant composé de peu de personnes et peut-être de vieillards, il ferait peu de propositions utiles ; que l'influence de quelque individu pourrait s'y établir d'une maniere dangereuse pour la République, etc.

Bellentani demande au comité de constitution si, comme il est de l'essence du contrat social, il a réservé au Peuple la sanction des lois.

Paradisi répond, avec ironie, que le comité a adopté les bases de la constitution française de 95, et non de celle de 93 ; que si Bellentani aimait cette derniere on pourrait l'adopter.

Bellentani réplique que rien n'oblige le congrès à suivre les principes de telle ou telle constitution ; que tout législateur qui veut maintenir les droits inviolables du Peuple, doit prendre les bases fondées par la nature.

Le président forme un comité pour tracer la carte cosmographique.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 mars.

Samedi soir, 4 de ce mois, dit *le Courier*, cinq des prisonniers faits à Haverfordwest, dans le pays de Galles, accompagnés du lord Cawdon, sont arrivés ici à l'amirauté, en trois chaises de poste, et ont subi un interrogatoire de trois heures devant le juge de paix, Ford en Bow-street. — Ils ont déclaré que leurs instructions étaient de mettre le feu à la ville de Bristol, et après avoir exécuté cela, de se rembarquer et d'aller le long de la côte jusqu'à Chester, qu'ils devaient aussi détruire, afin de faire faire une diversion aux troupes du pays, pendant qu'une attaque formidable serait exécutée sur la côte d'Essex, par une flotte nombreuse et puissante. — Deux de ces prisonniers sont Français, un Américain et deux Irlandais. — L'un des Irlandais, nommé Tate, a environ 70 ans ; il a les cheveux blancs ; lui et son compatriote ont été remis en garde à deux messagers du roi ; les trois autres ont été envoyés séparément dans trois prisons de Londres ; ils étaient assez mal habillés : un seul était en uniforme bleu.

Des dépêches reçues hier, 5, à l'amirauté ; en date du 2, d'une de nos frégates qui est à la hauteur du Texel, annoncent qu'une flotte hollandaise, de douze vaisseaux de ligne et de six frégates, est sortie du Texel le même jour. On a beaucoup de raison de croire que son objet est de former une jonction avec les vaisseaux qu'on arme à Flushing et à Dunkerque, évidemment destinés à une descente en Angleterre. On dit que ces vaisseaux ont avec eux une centaine de bâtimens pour le transport des troupes.

Le capitaine Wray, qui est arrivé le même jour à l'amirauté, a confirmé cette nouvelle. Mais il croit que le vent n'ayant pas été, le soir, favorable à cette flotte, elle aura pu rentrer dans le port. A la réception de cette nouvelle, un messager a été envoyé par l'amirauté à l'amiral Duncan à Sheerness, avec ordre de faire partir sur le champ l'escadre qu'il commande.

Voici le détail abrégé de tout ce qui s'est passé au parlement depuis le 28 février. — Un message du roi a été porté à la chambre des pairs, pour lui communiquer la mesure prise relativement à la banque par l'ordre du conseil, et recommande cet objet important à la sérieuse considération de la chambre, etc....

Le duc de Norfolk a fait la motion de présenter une adresse au roi, pour empêcher toute exportation ultérieure d'or et d'argent monnoyés ou en lingots, à l'empereur ou à toute autre puissance étrangere jusqu'à ce qu'on ait pris l'avis du parlement sur ce sujet, après un examen complet des motifs de nécessité d'après lesquels le roi a été engagé à donner l'ordre du conseil illégal et extraordinaire qui vient d'être communiqué à la chambre.

Lord Grenville s'est opposé à cette motion, qui a été rejettée par 34 voix contre 5.

La minorité était composée des ducs de Norfolk et de Grafton, des comtes de Guildford et Moira, et du lord Albermarle.

L'adresse au roi en réponse au message, suivant l'usage, a été décidée.

M. Pitt présenta le même jour à la chambre des communes un message du roi, semblable à celui que lord Grenville avait présenté à la chambre des pairs. Il dit qu'il serait convenable ensuite de procéder à la nomination d'un comité secret, pour examiner l'état des affaires de la

banque d'Angleterre : que pour lui, il était fermement persuadé qu'après un simple et court examen de l'état de cette banque, il ne serait plus possible de douter que sa solidité et sa responsabilité actuelle ne fussent égales à ce qu'elles avaient été auparavant. Non-seulement ce que la banque possédait était suffisant pour répondre à toute l'étendue des demandes qu'on pourrait lui faire, mais qu'elle avait encore abondamment de quoi répondre au-delà de ces demandes; qu'il croyait cependant que tous les membres de la chambre conviendraient avec lui que, dans les circonstances présentes, il serait utile de déclarer par une loi que les engagemens de la banque d'Angleterre seraient consolidés comme garantis par la foi publique de la Nation; et *qu'on ferait une loi*, comme cela s'est déjà pratiqué, *pour que leurs billets fussent reçus dans chaque branche de paiemens publics.*

M. Fox et M. Shéridan ont répondu au ministre. Ce dernier a observé, dans son discours, que puisque la banque était dans une situation aussi florissante qu'on venait de le dire, et qu'elle avait si abondamment de quoi satisfaire à toutes les demandes, et même au-delà, il ne voyait pas pourquoi cette banque se croyait obligée de recourir à la garantie additionnelle de la foi nationale; que quant à lui, il pensait que c'étaient les demandes du gouvernement à la banque qui avaient produit cette mesure extraordinaire du conseil du roi; qu'il était bien connu que le ministre avait fait sortir l'argent du pays, sans la sanction du parlement; que par conséquent ce qu'il avait à proposer, c'était que le ministre fût mis par le parlement dans l'impossibilité d'envoyer encore de l'argent au-dehors. — Il a fait ensuite une motion semblable à celle du duc de Norfolk. Cette motion, appuyée fortement par M. Fox, et combattue par M. Pitt et M. Dundas, a été rejetée par 240 voix contre 77.

Le lendemain 28, lord Grenville ayant fait dans la chambre des pairs la motion de nommer un comité secret, composé de neuf membres, pour examiner l'état des affaires actives et passives de la banque, le duc de Bedford s'est opposé à cette motion, en disant qu'une question d'une si grande importance pour la Nation ne pouvait pas être abandonnée à la simple délibération de neuf membres quels qu'ils fussent, et qu'il serait très-inconvenant que le rapport d'un tel comité devînt la base de toute détermination ultérieure de la chambre sur cet objet. — Cette motion a été secondée par les ducs de Grafton, et de Norfolk et le marquis de Lansdown, et combattue par lord Grenville et lord Auckland : elle a été rejetée par 78 voix, contre 12.

Le même jour la chambre des communes a envoyé au roi une adresse en réponse au message comme l'autre chambre. M. Pitt a fait ensuite la motion de la formation d'un comité secret pour l'examen des affaires de la banque. Il a répété que le résultat de l'examen de ce comité devant être nécessairement très-favorable à la banque, inspirerait pour elle une nouvelle confiance, et deviendrait un des meilleurs garants de sa sûreté. Quant à la nature de l'enquête, » il croyait qu'elle ne devait pas s'étendre trop loin, qu'elle ne devait pas, par exemple, aller jusqu'au détail des faits relatifs aux transactions de la banque, et au système d'après lequel elle est conduite. Tout homme, a-t-il ajouté, qui est un peu instruit de la nature des banques en général, sait qu'une recherche de ce genre serait suivie des plus grands inconvéniens..... Tout ce qu'il faut, c'est que la chambre connaisse la balance du compte de la banque avec le public; toute autre enquête conduirait à de grands désavantages, et à des inconvéniens durables. »

M. Fox a attaqué la proposition du ministre avec son énergie et son abondance ordinaires. Il a attaqué d'abord l'ordre du conseil relatif à la suspension des paiemens de la banque; il a représenté cet acte du pouvoir exécutif comme contraire à la loi; il a montré comment le gouvernement, par une simple proclamation, avait ébranlé le crédit public. » On me dira, ajoute-t-il, que si ce pouvoir est dangereux dans les mains du monarque, il ne le sera pas moins dans celles de toute autre branche de la législature; sans doute il est dangereux ce pouvoir; mais ceux qui ont réfléchi sur le caractere et l'organisation des gouvernemens, doivent savoir que, dans les gouvernemens mixtes, le crédit public a toujours été mieux conservé par la branche populaire que par la branche monarchique. » Quant à l'enquête, il a demandé qu'elle ne se bornât pas à un court et simple examen d'un comité secret, mais qu'elle fût aussi étendue qu'il était possible; qu'elle fût entièrement publique, afin de pouvoir juger du véritable état de la banque, du crime ou de l'innocence du chancelier de l'échiquier. Il a fait valoir beaucoup d'autres considérations à l'appui de son opinion, qu'il serait trop long de rapporter ici.

Plusieurs autres membres de la chambre ont ensuite parlé sur le même sujet, et après eux M. Shéridan, a demandé par amendement à la motion principale, que le comité recherchât les causes qui ont produit l'ordre du conseil, et s'il serait utile de continuer cet ordre pour un tems limité. » Le public, a-t-il dit, ne doute pas de la solvabilité de la banque, mais il ignore les causes qui ont donné lieu à une aussi grande calamité que la suspension des paiemens de la banque, il doit donc en être instruit.

Cet amendement a été rejetté par 244 voix, contre 86.

Dans la séance du 1er mars, la chambre des communes a passé un bill pour autoriser la banque à émettre des billets au-dessous de 5 livres sterling. — Cette mesure était devenue tellement indispensable dans la situation des choses, que, suivant les propres expressions de M. Shéridan, personne ne savait comment les paiemens du travail de la semaine seraient faits aux ouvriers de toutes les classes le samedi suivant, c'est-à-dire, deux jours après; il ne dissimule pas néanmoins que cette mesure, quoique impérieusement prescrite par les circonstances, aurait de grands inconvéniens, et il rappelle qu'autrefois l'émission de ces petits billets avait été accompagnée de beaucoup d'extorsions de détail, dont le Peuple avait été la victime.

On s'est occupé ensuite de la question relative à la formation du comité. On s'est plaint vivement, dans le cours de la discussion, des manœuvres du gouvernement dans cette affaire. On a dit qu'il avait déjà lui-même choisi les membres de ce comité, et qu'on avait porté l'indécence jusqu'à distribuer, sous le portique même de la chambre, les listes de ces membres que la trésorerie avait fait dresser. Cela a donné lieu à de véhémentes sorties de MM. Fox, Shéridan et Grey contre le ministere. Un des membres de la chambre du parti ministériel, M. Curwen, s'est élevé lui-même contre l'indécence de cette distribution de listes; il a dit qu'il se serait regardé comme insulté si on lui en eût présenté une. » Je regrette bien sincérement, a-t-il ajouté, d'être obligé de voter pour des ministres en qui je n'ai aucune confiance; mais je crois qu'ils ont mis notre pays dans une si affreuse situation, que si on ne les soutient pas encore quelque tems, l'existence du gouvernement lui-même est menacée. Oui, je suis persuadé que le ministre a perdu tout droit à la confiance; mais il y a, dans la vie publique comme dans dans la vie privée, des circonstances où l'on est obligé de soutenir ceux qui, par leur défaut d'intégrité, nous inspirent le moins de confiance »,

La motion de M. Fox, qui tendait à faire nommer un comité pour rechercher les causes qui avaient donné lieu à l'ordre du conseil, quoique soutenue avec beaucoup d'éloquence par lui-même et par MM. Shéridan et Grey, et assez faiblement attaquée par MM. Pitt et Windham, a été rejetée par 161 voix contre 67.

M. Shéridan ayant proposé ensuite de joindre le nom de M. Fox à celui des autres membres du comité, sa motion a été rejetée par 144 voix contre 53.

Dans la séance du 3, le comité secret a fait son rapport à la chambre, dont le résultat apparent est que l'actif de la banque se monte à 17,597,280 liv. sterling, et leur passif à 13,770,390. Excédent 3,826,890, non compris son capital originaire qui a été prêté au gouvernement, et qui se monte à 11,686,800 liv. sterl., et pour lequel la banque reçoit 3 pour cent.

» Voilà, dit un papier anglais, un compte satisfesant de la solvabilité de la banque; mais il serait intéressant de savoir quelle quantité de papier du gouvernement est comprise dans cette somme de 17 millions, par suite des avances que la banque lui a faites; combien il y a en outre d'effets de négocians par suite des escomptes; et enfin à combien se monte la somme des lingots, et celle des especes monnayées.

Le 4, la banque a émis des billets de 20 et de 40 schellings (24 liv. et 48 liv. tournois). Il n'y en aura pas néanmoins une assez grande quantité pour répondre aux besoins du jour. On doit en envoyer dans toutes les villes de manufactures, et les maisons de banque de Londres n'ont pu en recevoir ce jour-là qu'une centaine de chaque espece.

Dans la séance de la chambre des communes du 3, M. Whitbread prononça un très-long discours pour demander qu'on établît une enquête sur la conduite des ministres, relativement à l'invasion de l'Irlande par les Français. Cette demande, soutenue par M. Fox, et attaquée par MM. Dundas et Windham, a été rejetée par 201 voix, contre 62.

Les directeurs de la compagnie des Indes viennent de recevoir des nouvelles de ce pays, en date du 19 novembre. Ces nouvelles sont très-favorables. La paix et la tranquillité continuent toujours de regner en ce pays. Toutes les craintes qu'on avait conçues des dispositions hostiles de Tippoo étaient sans fondement. Ce prince n'a pas augmenté son établissement militaire de paix.

Nous avons en ce moment plus de cinq cents vaisseaux de guerre de toute espece; et dans ce nombre, il y a plus de 90 vaisseaux de ligne sur les mers d'Europe. Cela ne nous a pas empêché de perdre, dans les trois derniers mois, plus de bâtimens marchands que nous n'en avions jamais perdu dans le même espace de tems.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 ventôse.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 ventôse, an 5, qui interdit l'exercice des droits politiques dans les assemblées primaires aux personnes portées sur des listes d'émigrés.

Vu par le directoire exécutif, le rapport du ministre de la justice, dont la teneur suit :

Citoyens Directeurs,

Vous m'avez annoncé, par une lettre du 2 de ce mois, que vous aviez reçu plusieurs pétitions tendant à savoir :

1°. Si les individus dont les noms sont inscrits sur la liste des émigrés, et sur les réclamations desquels il n'a pas encore été statué définitivement, jouissent des droits de citoyen, et peuvent exercer ces droits en votant dans les assemblées primaires;

2°. Si les individus qui, ayant été bannis de France par des jugemens antérieurs à l'institution des jurés, se sont retirés à cette époque dans des pays réunis depuis à la République Française, peuvent continuer de demeurer en France, et y exercer les droits de citoyen.

Vous m'avez chargé, par la même lettre, de vous faire un prompt rapport sur ces deux questions; et je viens, en conséquence, vous présenter le résultat de l'examen que j'ai fait de l'une et de l'autre.

1°. La loi du 1er fructidor an 3, déclare, article IX, » qu'aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée. »

Le motif qui a déterminé cette disposition, est que, d'une part, les émigrés sont morts civilement et bannis à perpétuité du territoire de la République. (Loi du 25 brumaire, an 3, titre IV, article Ier. Constitution française, article 373); que de l'autre, l'inscription d'un individu sur la liste des émigrés, tient tellement lieu à son égard d'acte d'accusation, que non-seulement elle est la seule maniere légale de l'accuser, mais que même elle suffit seule pour le faire condamner, et qu'il ne peut éviter la condamnation qu'elle provoque contre lui, qu'en obtenant sa radiation définitive. (Loi du 25 brumaire, an 3, titre V.)

La loi du 1er fructidor, an 3, n'est donc sur ce point qu'une conséquence de l'article 13 de l'acte constitutionnel, qui déclare les droits de citoyen suspendus par l'état d'accusation; et elle est véritablement, à cet égard, une des lois organiques de la constitution elle-même, dont il est à remarquer d'ailleurs qu'elle n'a suivi que de 24 heures la rédaction définitive, et n'a précédé la publication que de cinq jours.

Je pense donc, sur la premiere question, que les individus inscrits sur la liste des émigrés du département de leur domicile, et non rayés définitivement, ne peuvent être admis à l'exercice des droits de citoyen.

2°. L'article 12 de la constitution porte, que » l'exercice des droits de citoyen se perd... par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation. »

Que le bannissement prononcé par un jugement à la suite d'une procédure criminelle, soit une peine afflictive ou infamante, c'est ce que personne ne peut contester; c'est d'ailleurs ce que décident textuellement plusieurs lois.

D'un autre côté, il est certain que les jugemens rendus en matiere criminelle antérieurement à l'institution des jurés, subsistent encore dans toute leur force, et ont encore tout leur effet. A la vérité, la loi du 3 septembre 1792 autorise « les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugemens rendus en dernier ressort, sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été subtitué la procédure par jurés ». Mais de-là même il résulte nécessairement que celles que de ces personnes qui ne se sont pas pourvues, soit en abolition, soit en commutation de peines, suivant le mode déterminé par cette loi, demeurent véritablement condamnés, et par conséquent exclus de tout droit de citoyen.

Qu'importe que les pays où elles se sont retirées en vertu des jugemens qui les banissaient de France, aient été depuis réunis au territoire français !

La réunion de ces pays n'a rendu citoyens français que ceux de leurs habitans qui y étaient nés. La loi, en forme d'instruction, du 5 de ce mois, est précise à cet égard; et d'ailleurs, l'article V de la loi du 9 vendémiaire, an 4, n'accorde les droits de citoyen français aux habitans des pays de Liége et de la Belgique qu'à condition qu'ils aient les qualités requises par la constitution; ce qui signifie, en d'autres termes, qu'ils ne jouiront pas de ces droits, s'ils ont subi des condamnations afflictives ou infamantes, où s'ils se trouvent dans l'un des autres cas prévus par l'article 12 de l'acte constitutionnel.

Eh! comment les bannis, dont il est question, pourraient-ils exercer parmi nous les droits de citoyen? Il faudrait au moins, pour cela, qu'ils pussent y résider, car les articles 8 et 10 de la constitution ne reconnaissent pour citoyens français que les individus résidant en France. Or, peuvent-ils résider en France, ceux qui en ont été bannis par des jugemens en dernier ressort, dont aucun acte postérieur n'a détruit l'autorité? non certainement.

Prétendrait-on qu'ils ont le droit de rester dans les pays qu'ils habitaient à l'époque de la réunion qui en a été faite au territoire français? ce serait une absurdité. Les jugemens qui les ont bannis de France, les ont nécessairement bannis de tout son territoire, tel qu'il serait, pendant toute la durée de leur bannissement; et cela est si vrai, que si ce territoire avait été retréci par les chances de la guerre, rien ne les aurait empêchés de s'établir dans celles de ses anciennes parties qui nous seraient devenues étrangeres.

Conçoit-on d'ailleurs qu'un homme pût être autorisé à demeurer dans un département, tandis qu'il ne pourrait pas mettre le pied dans les autres; que le séjour d'un banni de France pût être légitime à Chambéri, tandis qu'il serait criminel à Grenoble; et qu'enfin, dans une République une et indivisible, ce qui est permis au-delà d'une montagne ou d'un fleuve, pût être un délit en-deçà? Non: si les anciens bannis de France pouvaient séjourner dans une partie de notre territoire actuel, aucune autorité ne pourrait les empêcher de se fixer dans telle autre partie qu'ils jugeraient à propos; et comme il répugne à la raison, autant qu'à la justice et à l'ordre public, que des jugemens rendus en dernier ressort contre des hommes convaincus de crimes, demeurent sans exécution, il est impossible qu'aucun de ces individus continue de résider, même dans les pays réunis à la République, depuis leur bannissement.

Si vous faiblissiez à leur égard, citoyens directeurs, bientôt les émigrés viendraient aussi réclamer le droit de résider dans les départemens réunis; et je ne sais pas ce qu'on pourrait leur répondre s'ils venaient dire: » Nous avons été bannis de France par la loi du 23 octobre 1792 (fondue depuis dans celle du 25 brumaire, an 3) comme des condamnés l'ont été par des jugemens. La loi ne peut pas être exécutée, à notre égard, autrement que les jugemens ne le sont à l'égard des condamnés. Si donc les condamnés peuvent rester dans les départemens qui n'ont été réunis que postérieurement à leur condamnation, pourquoi nous serait-il defendu de rester dans les départemens qui n'ont été réunis que depuis la loi du 23 octobre 1792? »

Il y a en effet une identité parfaite entre le bannissement des émigrés et celui des condamnés, sauf que la peine de l'infraction de l'un est plus sévere que la peine de l'infraction de l'autre: ainsi, nul doute qu'on ne doive appliquer au bannissement des condamnés les principes rappelés dans votre arrêté du 4 floréal, an 4, (Bulletin 43, n° 345), et d'après lesquels il est constant que les émigrés sont bannis des départemens réunis, comme de toutes les autres parties du territoire de la République.

Signé, MERLIN, *ministre de la justice.*

Le directoire exécutif arrête que le rapport ci-dessus sera imprimé et inséré dans le Bulletin des lois de la République, à l'effet de servir de proclamation pour l'exécution des lois.

Pour copie conforme,

Signé, REUBELL.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire.*

LE conseil militaire, chargé de juger les prévenus de conspiration tendant au rétablissement de la royauté, a ouvert hier ses séances. La journée s'est passée en lecture de pieces; vers la fin, le capitaine-rapporteur a annoncé qu'il avait reçu de nouvelles pieces qui exigent de nouveaux interrogatoires, et sur sa demande, la séance a été ajournée au 24.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Duprat. Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission dont je suis membre, un arrêté que le directoire a pris le 7 ventôse courant, relativement au droit de voter dans les assemblées primaires, des individus inscrits sur la liste des émigrés, ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis.

Je viens au nom de cette commission, vous rendre compte du résultat de son travail.

Toutes les difficultés peuvent se réduire à cette question unique: le directoire avait-il le droit de prendre l'arrêté du 7 ventôse?

Cet arrêté prononce sur l'exercice des droits de citoyen.

Mais le directoire exécutif est-il donc compétent, pour connaître d'une matiere aussi importante, et qui touche de si près au maintien de la liberté? Non sans doute, et la constitution s'est tellement expliquée à cet égard, que nous n'imaginions pas qu'il pût s'élever la moindre difficulté.

Il suffit d'en rappeler quelques dispositions.

L'article 8 fixe les qualités nécessaires pour être citoyen français.

L'article 11 dit que les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires, et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

Les articles 12 et 13 définissent les cas dans lesquels l'exercice de droit de citoyen est perdu ou suspendu.

L'article 22 porte que, s'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires.

Il résulte des dispositions de ces divers articles, que la constitution a déterminé d'une maniere claire et positive les qualités nécessaires pour avoir droit de voter dans les assemblées primaires.

Il en résulte encore que, s'il s'élevait des difficultés sur l'exercice de ce droit, elles ne pourraient être décidées que par le Peuple lui-même, sauf le concours aux tribunaux de département.

La constitution a attaché une si haute importance à l'exercice des droits de citoyen, que, malgré la plénitude de pouvoir dont elle a investi le corps législatif, elle n'a pas voulu qu'il pût connaître de ces sortes de difficultés. Elle les réserve expressément aux assemblées primaires. On ne saurait trop répéter les termes de l'article 22.

» S'il s'éleve, dit cet article, des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département.... En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires ».

Ainsi, au Peuple seul appartient le droit de prononcer sur les doutes qui peuvent naître sur l'exercice du droit de voter dans les assemblées primaires. Aucune autre autorité en France n'a le droit de connaître de cette matiere. Le corps législatif, dont l'autorité est si étendue, ne le peut pas. Ce n'est que dans ces autres cas, c'est-à dire, dans tout ce qui ne tient pas à l'exercice des droits de citoyen, qu'il peut prononcer sur la validité des opérations des assemblées primaires.

Le directoire exécutif est encore plus incompétent, s'il est permis de s'exprmer ainsi.

En effet, outre que la constitution réserve au Peuple seul, reuni dans ses assemblées, le droit de statuer sur les difficultés relatives au droit de voter, et que, par cette disposition, elle repousse bien évidemment la compétence du directoire et de toutes autres autorités, comment concevoir que le Peuple Français ait voulu confier à la puissance exécutive le terrible pouvoir de disposer de sa liberté, et de s mettre, pour ainsi dire, sous sa main?

La premiere base de tout gouvernement libre, particuliérement du nôtre, est que le Peuple, lorsqu'il exerce quelqu'acte e sa souveraineté, jouisse d'une entiere indépendance; c'est que les autorités qui émanent de lui, quelque puissantes qu'elles soient, ne puissent pas le soumettre à leur influence; c'est que la constitution soit exécutée dans toutes ses parties mais particuliérement dans tout ce qui touche à l'exercice des droits de citoyen.

S'il en était autrement; si le directoire avait l'étrange privilege de pouvoir modifier, étendre ou restreindre l'exercice des droits de cité, il en résulterait les inconvéniens les plus graves.

Vous ne verriez bientôt dans les assemblées primaires, que de vils courtisans, de bas adulateurs, dont tout le mérite serait de caresser les prétentions du gouvernement et de servir ses projets liberticides, tandis qu'on en excluerait insensiblement tous les amis de la liberté, tous les Républicains qui auraient eu le courage de dénoncer les abus, ou les entreprises du pouvoir exécutif.

Les assemblées primaires n'auraient plus ce caractere de majesté et d'indépendance qui leur appartient essentiellement. Asservies au gouvernement, entiérement dénaturées, composées d'autres hommes, que de véritables citoyens français, on ne trouverait plus dans leur sein, les germes conservateurs, les élémens de la République.

La constitution ainsi violée, dans ses dispositions les plus sacrées, la liberté serait bientôt compromise, et il ne nous resterait que des regrets amers des atteintes que nous lui aurions laissé porter.

Ce serait vous faire injure, citoyens représentans, que d'insister plus long-tems sur cet objet aussi simple. Il me paraît bien démontré que le directoire exécutif est absolument sans pouvoir, sans qualité pour prononcer sur les difficultés relatives à l'exercice des droits de citoyen. La commission n'a pas cru que cela pût faire la matiere d'un doute raisonnable; et il est vrai que l'article 144 de la constitution permet au directoire de faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Le directoire n'en a pas formé, et n'en formera pas vraisemblablement la prétention.

Mais l'article 144 de la constitution lui permet de faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

L'arrêté qu'il a pris le 7 ventôse, et que nous examinons, est une proclamation: il ne s'agit donc plus de savoir si cet arrêté est conforme aux lois.

Il renferme deux parties bien distinctes.

L'une, concerne les prévenus d'émigration, qui n'ont point obtenu leur radiation définitive.

L'autre, a pour objet les individus bannis de France par jugement, et qui se sont retirés des pays réunis depuis à la République.

L'arrêté décide que les uns et les autres ne peuvent pas voter dans les assemblées primaires.

La premiere partie de cette disposition a paru injuste à votre commission: il n'est pas difficile de l'établir.

Le directoire ou, pour mieux dire, le ministre de la justice fonde son opinion sur un raisonnement qu'il est nécessaire de rappeler en entier, pour bien l'apprécier, et en faire mieux sentir le vide.

» La loi du 1er fructidor, an 3, dit-il, déclare, article IX, qu'aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée.»

Le motif qui a déterminé cette disposition est que d'une part les émigrés sont morts civilement et bannis à perpétuité du territoire de la République (loi du 25 brumaire, an 3, tit. IV, art. 1er; constitut. française, art. 373); que de l'autre, l'inscription des individus sur la liste des émigrés tient tellement lieu à son égard d'acte d'accusation, que non-seulement elle est la seule maniere légale de l'accuser, mais que même elle suffit seule pour le faire condamner, et qu'il ne peut éviter la condamnation qu'elle provoque contre lui, qu'en obtenant sa radiation définitive.

La loi du 1er fructidor, an 3, continue le ministre, n'est donc sur ce point qu'une conséquence de l'article 13 de l'acte constitutionnel, qui déclare les droits de citoyen suspendus par l'*état d'accusation*, et elle est véritablement à cet égard une des lois organiques de la constitution elle-même, dont il est à remarquer d'ailleurs qu'elle n'a suivi que de 24 heures la rédaction définitive, et n'a précédé la publication que de cinq jours.

Ainsi, le ministre s'étaye des dispositions des articles 13 et 373 de la constitution, et de l'art. IX de la loi du 1er fructidor.

Il est nécessaire de rappeller séparément les termes de chacun de ces articles.

L'article 13 est ainsi conçu: l'exercice des droits de citoyen est suspendu par l'état d'accusation.

Le ministre prétend que l'inscription sur la liste des émigrés équivaut à un acte d'accusation.

Mais, qui l'a dit? Quelle est l'autorité qui l'a ainsi prononcé? Lorsqu'il s'agit des droits civils et politiques des citoyens, je ne connais que la constitution pour en régler l'exercice. Or, je le demande, trouve-t-on dans la constitution quelqu'article qui assimile les inscriptions sur la liste des émigrés aux actes d'accusation? Non, sans doute..... La constitution ne connaît que deux

sortes d'accusation ; celle qui est admise par les jurés, et celle qui est décrétée par le corps législatif. L'inscription sur la liste n'appartient à aucune de ces especes ; l'inscription n'est donc pas un acte d'accusation, et elle ne saurait en produire l'effet.

Le ministre cite encore l'article 373 de la constitution, suivant lequel les émigrés sont morts civilement, et bannis à perpétuité du territoire de la République.

Mais que prétend-on par cette citation ? veut-on dire que tous les individus portés sur la liste doivent être réputés émigrés, et traités comme tels ? Mais alors, pourquoi parler d'acte d'accusation ? pourquoi dire que l'inscription doit tenir lieu d'acte d'accusation ? pourquoi soutenir, il n'y a qu'un instant, que l'exercice des droits de citoyen n'était que suspendu, tandis que l'on prétendrait à présent qu'il est totalement perdu ? il y a là une contradiction qui prouve qu'on a eu besoin de toute sorte de moyens pour justifier une opinion énoncée.

Mais y a-t-on sérieusement pensé, de vouloir assimiler aux émigrés tous les citoyens portés sur la liste, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur rediation définitive ? Quoi ! on voudrait vous faire confondre avec vos ennemis les plus acharnés, des hommes contre lesquels il n'y a pas même d'acte d'accusation ; des hommes contre lesquels il n'existe qu'une simple prévention, le plus souvent le fruit de l'intrigue ou de l'envie ; des hommes qui ont dû reconquérir tous leurs droits et l'estime de leurs concitoyens en obtenant leur radiation provisoire ?... Mais que deviendra donc cette maxime de tous les tems et de tous les lieux, cette maxime fondée sur l'humanité et la justice, que tout prévenu est réputé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été légalement et définitivement condamné ! On conçoit bien que dans des tems d'anarchie on ose proposer de confondre ainsi l'innocent avec le coupable, et de renverser les plus antiques fondemens de la jurisprudence criminelle ; mais une pareille législation ne trouvera jamais des partisans ni des approbateurs dans le sénat Français.

Le ministre s'appuie enfin sur l'article 9 de la loi du 1er fructidor, an 3, qui dit » qu'aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée. »

Mais cette loi antérieure et contraire à la constitution, n'a-t-elle pas été suffisamment abrogée par la loi du 1er vendémiaire, qui a déclaré la constitution acceptée par le Peuple Français, et qu'elle était désormais la loi fondamentale de la République ?

Mais si le système du ministre avait lieu, il y aurait donc en France deux especes de gouvernement ? et celui que le Peuple aurait voulu, et qui serait fondé sur la constitution ; et celui que quelques novateurs fondraient, et qui résulterait de la loi du 1er fructidor, et de quelques autres décrets tous aussi inconstitutionnels ?

Mais personne, l'an dernier, dans les assemblées primaires et électorales, lorsque nous nous ressentions encore des fureurs révolutionnaires, personne n'a osé demander l'exécution de la loi du 1er fructidor ; et aujourd'hui on ose vous le proposer ; aujourd'hui que la constitution est en pleine activité ; que tout le monde s'empresse de lui rendre hommage ; et, qu'à quelques furieux près, il n'est pas un homme de bonne foi qui ne convienne que le salut de l'Etat est attaché à l'exécution entiere et littérale de la constitution ?

Mais le ministre l'avait aussi invoquée, cette loi du 1er fructidor, lorsqu'il avait fait arrêter par le directoire que les notaires portés sur des listes d'émigrés et non définitivement rayés, ne pourraient pas continuer les fonctions de notariat ; et vous avez pulvérisé cette prétention, le 30 thermidor dernier (1), en déclarant que vous ne reconnaissiez d'autres cas de suspension des droits de citoyen, que ceux mentionnés dans la constitution ; et décrétant, en conséquence, que les notaires inscrits sur la liste des émigrés pourraient continuer leurs fonctions quoiqu'ils n'eussent pas obtenu leur radiation définitive.

Mais dans la fameuse et savante discussion qui a si long-tems occupé le conseil sur la loi du 3 brumaire, et le rapporteur de la commission, et les orateurs qui ont le plus abondé dans son sens ; tous ont répété à cette tribune que les individus portés sur des listes d'émigrés, quoique non définitivement rayés, conservaient leurs droits de citoyen, qu'ils pouvaient être électeurs et éligibles ; que l'exercice des fonctions législatives, administratives, judiciaires et de juré, était seul suspendu jusqu'à leur radiation définitive, ou jusqu'à la paix générale !

(1) Convertie en loi, le 2 fructidor.

Mais dans la premiere instruction que votre commission vous présenta sur la convocation des assemblées primaires, il y était dit positivement qu'on ne pouvait exiger des citoyens d'autres conditions que celles prescrites par la constitution ; et si nous ne vous proposâmes pas d'abord d'y comprendre nominativement les individus portés sur des listes d'émigrés, ainsi que les amnistiés, c'est que la mesure que vous aviez prise à leur égard, par la loi du 14 frimaire, n'étant que provisoire, et que l'instruction que nous vous présentions devant vraisemblablement être longtems observée, nous ne crûmes pas convenable d'y insérer une disposition qui ne tarderait pas à devenir inutile ! mais le rapporteur s'en expliqua assez clairement à cette tribune, pour donner à entendre que cela ne pouvait pas faire la matiere d'une difficulté.

Mais quelqu'un de nos collégues, du conseil des anciens, ayant témoigné quelque inquiétude sur le silence que notre premiere instruction gardait à cet égard, et craignant que la malveillance ne voulut faire son profit de ce silence pour troubler les assemblées primaires, ne sait-on pas que notre collégue Lanjuinais dissipa les doutes que l'on pouvait avoir, par des réflexions très-judicieuses qu'il soumit à ses collégues, et dont ils ordonnerent l'impression.

Enfin le ministre, chargé plus particuliérement de l'envoi et de l'exécution de vos lois, pouvait-il ignorer que votre premiere instruction ayant paru insuffisante, vous en avez adopté une seconde, qui a été approuvée par le conseil des anciens, dans laquelle il est dit expressément que » les citoyens auxquels s'appliquent les articles Ier et II de la loi du 14 frimaire an 5 (1), ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires ».

Comment après cela ; comment après des déclarations, des aveux, des autorités aussi respectables, le ministre a-t-il pu, je ne dis pas avoir une opinion différente de la vôtre, chacun est le maître de penser comme bon lui semble, mais faire partager son opinion au directoire, et la faire consacrer par un arrêté en forme de proclamation totalement subversif de la constitution, et des lois que vous avez rendues ?

Et encore, voyez dans quelles circonstances cette proclamation est arrêtée ; quand et comment vous en avez connaissance.

Elle est datée du 7 ventôse ; elle ne vous parvient que le 20, par la voie du Bulletin des lois, au moment où les assemblées primaires se sont réunies ; au moment où les citoyens français se disposent à aller exercer leurs droits politiques, et à justifier, par de bons choix, le succès déjà si consolant de la constitution, au moment enfin où en employant les moyens les plus prompts et les plus céleres, quelque résolution que vous preniez, il est presque impossible que vous puissiez la faire parvenir à tems à toutes les assemblées primaires, pour détruire l'impression funeste qu'a pu faire sur les citoyens peu éclairés l'arrêté vraiment inconstitutionnel du directoire !

En vérité, citoyens représentans, il semble qu'il y ait des hommes qui veuillent justifier les bruits que la malveillance seme depuis si long-tems, que le gouvernement veut empêcher ou du moins influencer les assemblées primaires. Il semble qu'on redoute le choix du Peuple, et qu'on veuille le séduire ou l'égarer dans les élections qu'il va faire ; il semble sur-tout qu'un génie malfesant, jaloux de l'union et de l'harmonie qui regnent entre les premieres autorités de la République, veuille les diviser et les désunir, pour mettre à leur place la tyrannie et replonger la France dans de nouveaux malheurs.

Mais si de pareils projets existent, ils ne réussiront pas, ils s'évanouiront comme tant d'autres, que votre sagesse et la fermeté du gouvernement ont déjoués. Vous garantirez à tous les citoyens l'exercice des droits qui leur sont assurés par la constitution ; et le directoire, éclairé sur l'erreur qu'on lui a fait commettre, s'empressera de concourir avec vous au succès de la mesure que vous allez prendre. Il se félicitera, nous nous féliciterons tous, d'avoir trouvé cette nouvelle occasion de resserrer les liens qui nous unissent, et de confondre ainsi tous les ennemis de la République. Quelque injuste, quelque inconstitutionnel que soit l'arrêté du directoire, nous ne vous proposerons pas de le casser ; nous sommes persuadés que le directoire ne tardera pas à le rapporter, ou du moins à le refondre, et le circonscrire dans les bornes qui lui conviennent.

Mais il est une mesure législative que nous croyons devoir vous proposer.

Par votre seconde instruction sur les assemblées primaires, vous avez arrêté que les citoyens auxquels s'appliquent les articles 1 et 2 de la loi du 14 frimaire, an 5, ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

Mais cette décision ne se trouve point dans le corps de l'instruction ; elle s'y trouve seulement en forme de note ; et la résolution qui la précede porte seulement que les corps administratifs, ainsi que les assemblées primaires, communales et électorales se conformeront aux regles expliquées dans cette instruction ; elle ne parle point de ce qui est dit dans les notes.

Ainsi, pour dissiper tous les doutes, pour lever toutes difficultés, la commission a pensé qu'il convenait de convertir en loi la note dont je viens de vous rendre compte ; par ce moyen il ne restera plus aucun prétexte d'éluder les dispositions constitutionnelles, et d'abuser des lois précédemment rendues.

Duprat, à la suite de ce rapport, présente le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les citoyens auxquels s'appliquent les articles Ier et II de la loi du 14 frimaire, an 5, ne sont pas, pour les causes mentionnées en ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

II. La disposition de l'article précédent est applicable aux citoyens inscrits sur les listes d'émigrés.

III. La présente loi sera envoyée par des courriers extraordinaires..... (Des murmures s'élevent.)

Bentabolle, *Lesage-Senault*, et *une foule d'autres membres*, réclament la question préalable.

Bergoueng. Aux voix la question préalable.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq cents a arrêté que les électeurs recevraient une indemnité de 3 liv. par jour.

Lamarque a fait un nouveau rapport, et a présenté quelques articles additionnels, relatifs aux suspensions et annullation des ventes des domaines nationaux.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et des articles.

La discussion s'est ensuite engagée sur le projet de Cambacérès, tendant à faire recevoir les inscriptions sur le grand livre, en paiement des maisons nationales à vendre.

Le conseil des anciens a approuvé une résolution d'hier, portant que tous les membres des corps administratifs et judiciaires à la nomination du Peuple, dans les départemens de la ci-devant Belgique, seront renouvelés aux prochaines élections, dans les formes prescrites par la loi.

Le conseil approuve deux résolutions de ce jour ; l'une accorde une indemnité de 3 francs par jour aux électeurs qui seront obligés de se déplacer ; l'autre maintient provisoirement la division en cantons et en départemens, faite par le comité de salut public du territoire de la ci-devant Belgique.

On a continué la discussion sur la contrainte par corps.

Baudin et Cornilleau ont parlé contre la résolution. Régnier et Portalis ont parlé en faveur du rétablissement de la contrainte par corps.

Sur la discussion qui a lieu dans ce moment au conseil des anciens, sur la contrainte par corps.

La résolution du conseil des cinq cents ne l'admet que pour l'avenir, et à dater de la loi nouvelle.

On demande si les jugemens de condamnation qui ont prononcé la contrainte par corps, et dont l'effet, quant à cette disposition, a été annullé par la loi qui les abroge, en supposant que la résolution soit approuvée par le conseil des anciens, obtiendront aujourd'hui leur premiere exécution contre les débiteurs qui n'auront pas acquitté le montant des condamnations prononcées par lesdits jugemens.

(1) C'est-à-dire les individus inscrits sur les listes d'émigrés, leurs parens et les amnistiés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 ventôse — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½
- *Idem* courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 3 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 1 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Mandat	55 s. 56 s. 52 s. 54 s.

A. JOURDAN *rédacteur*, *en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. Quintidi, 25 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 15 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 18 février.

Tandis que le général Buonaparte étend les limites de la République Cispadane, et que la reddition de Mantoue, assurant l'indépendance de la Lombardie met les assemblées primaires du Mantouan et du Milanais à portée d'envoyer leurs députés au congrès de Modene, il n'est point de bon italien qui ne voye avec indignation l'attitude équivoque et nulle de ce congrès. Après la déclaration de l'unité de la République, faite dans la premiere séance de Reggio, il n'a rien fait qui réponde à l'attente qu'avait excitée cette démarche; au contraire, il a fait quelques pas rétrogrades, et l'on voit l'intention de revenir sur cette démarche s'il était possible.

Aldini, fidele aux mandats qu'il reçut à Paris dans le congrès des ministres des différens despotes d'Italie, avec lesquels il a fraternisé plus aisément qu'avec les députés de Modene et de Reggio, et *qui lui avaient donné parole de ne pas molester la République de Bologne, pourvu qu'elle soit dirigée par les quarante;* Aldini s'oppose aux plus sages mesures; il invoque en sa faveur tous les préjugés; il tente d'arrêter le destin de l'Italie, d'empêcher qu'il ne se forme une République puissante et vraiment libre. Plusieurs de ses collégues suivent fidelement ses traces; la foule ignorante et aveugle applaudit; les gens de bien font des efforts inutiles pour s'y opposer, et ils sont même quelquefois forcés de devier du grand objet de la régénération italienne.

Comment pourra-t-on espérer la liberté *sans révolution*, selon le juste desir de Buonaparte, si ceux qui sont chargés de l'établir trahissent impudemment ses intérêts. Nous avons déjà des *Cazalès*, des *Maury*, qui bravent le juste ressentiment des patriotes indignés de lire, au lieu des actes majestueux de l'assemblée régénératrice de l'Italie, les subtilités, les sophismes d'avocats payés pour soutenir la *prepotenza* de quelques individus, et perpétuer l'avilissement du grand nombre. Ils veulent nous enchaîner une seconde fois pour prix de leur avoir confié l'auguste mission de fonder une seule Nation de plusieurs Peuples comprimés par la tyrannie, et à qui la fortune présente la liberté.

Démocratie représentative! c'est le cri du bon sens; l'autorité de l'exemple vient à l'appui de la raison. Quiconque a médité sur les événemens de la révolution française, a vu que si les Français ont lutté avec succès contre toute l'Europe, c'est parce qu'ils ont été réunis en un corps de Nation; si leur révolution a coûté tant de sang, c'est parce qu'ils n'ont pas adopté dès le commencement les vrais principes de la liberté.

Malheur à l'Italie, si le congrès se laisse égarer par quelques députés perfides, s'il ne rentre bientôt dans la bonne voie! la constitution qu'il fera aura le sort de celle de l'assemblée constituante de France, etc. etc.

Florence, le 23 février.

Un courrier reçu aujourd'hui par le chevalier Azzara, a porté la nouvelle que la paix entre la République Française et le pape a été signée au congrès de Tolentino.

On ne connait pas encore les articles du traité, mais on assure que les Français gardent toutes leurs conquêtes, et que le pape s'engage à remplir les conditions de l'armistice, et à recevoir garnison française à Civita-Vecchia jusqu'à la paix générale. Le citoyen Cacault avait été mandé par le général Buonaparte, et a assisté au congrès. On croit qu'il retournera à Rome pour veiller à l'exécution du traité.

Depuis l'invasion des troupes du pape, les dispositions des Toscans à l'égard des Français ne sont pas changées; mais ils se donnent la peine de dissimuler; ils craignent le retour des Français; ils commencent à croire que le frere de l'empereur a tout à craindre de la part de la République Française; que les Français regardent déjà la Toscane comme leur conquête, par la facilité qu'ils ont de la faire, et qu'ils l'ont déjà offerte à l'empereur comme la seule compensation qu'ils peuvent lui accorder pour leurs autres conquêtes.

Le public a aussi observé un changement total de conduite dans le *chargé d'affaires* de Russie, depuis l'avénement de Paul Ier à la couronne. On voyait autrefois M. Mocenigo (fils d'un aventurier qui conduisit les Russes dans l'Archipel) dans les cafés et sur les places publiques, avec le costume d'un charlatan, manteau rouge et grand plumet blanc, déclamer contre les Français, et préconiser les vertus de Catherine. Il est devenu aujourd'hui modéré et ingrat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 ventôse.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le *Spartiate*, corsaire de Bordeaux, capitaine Raymond Baudet, a pris et conduit à la Rochelle deux bâtimens portugais venant du Brésil à Lisbonne, dont l'un de 600 tonneaux, chargé de 606 caisses de sucre, 8 balles de coton, 888 sacs de riz, bois des îles, etc.; et l'autre de 550 tonneaux, chargé de 550 caisses de sucre, 1750 balles de coton, et 5 à 6000 cuirs en poil.

Le corsaire *l'Amitié*, de Port-Malo a saisi et emmené à l'île de Bas un brick américain, se rendant de Boston à Londres avec un chargement de sucre, café et coton pour le compte anglais.

Le directoire exécutif a reçu, le 23 ventôse, la nouvelle de la ratification, par le pape, du traité conclu entre la République française et sa sainteté.

La dépêche annonce au directoire l'arrivée très-prochaine du traité en original.

Le fameux Pitou, chanteur et feseur de chansons, tant de fois arrêté et relaxé, vient encore de l'être en vertu d'un ordre du bureau central. On a cherché dans ses papiers et dans son domicile pour voir s'il ne s'y trouverait rien de suspect; on n'y a découvert que des chansons. Cet homme, comme on sait, a la manie de faire des couplets contre le gouvernement, et sur-tout de les chanter sur les places publiques; en quoi il s'exposera toujours à l'action répressive de la police, s'il continue.

La perquisition dans le domicile du citoyen Pitou a été faite par le commissaire de police de la division du Théâtre-Français.

Le citoyen Vatar, imprimeur, a été arrêté et conduit au bureau central en vertu d'un mandat d'amener; et Nicolet, libraire rue Vivienne, dont nous avons déjà parlé, a été en vertu d'un mandat d'arrêt du juge de paix de la section des Halles, extrait de la chambre d'arrêt du bureau central et envoyé dans la maison d'arrêt de Pélagie (Sainte-Pélagie), pour avoir mis en vente la brochure intitulée la *Mort de Louis XVI.*

Une jeune femme s'est jetée par une fenêtre du quatrieme étage d'une maison rue Saint-Etienne, près Bonne-Nouvelle, n° 147; on attribue cet acte de désespoir à des chagrins domestiques: quoique très-meurtrie par la chûte, un heureux hasard a fait qu'elle n'est point blessée mortellement, et l'on espere qu'elle en reviendra.

Il s'est fait, depuis un mois sur-tout, grand nombre d'arrestations de prévenus de vols, escroqueries, meurtres, d'échappés des prisons, de gens soupçonnés ou convaincus de fabrication ou vente de fausse monnaie, etc.

Ces arrestations sont en général le résultat des recherches et de la surveillance effective exercées par les officiers et inspecteurs de police.

Il résulte des comptes rendus par le citoyen Chanez, commandant de la force armée, qu'en général les patrouilles de sureté pendant la nuit se font avec zele, exactitude et ordre.

Aussi les accidens de nuit sont-ils devenus rares; la sureté des citoyens est mise à l'abri des violences auxquelles l'exposait dans les rues le défaut de force à des heures tardives, et les brigandages ne s'operent plus que sur des boutiques ou magasins écartés dont il est facile de forcer l'entrée.

L'état des halles de Paris, le 18 ventôse, offrait 9852 sacs de farine, dont 487 avaient été vendus ce jour-là au prix de 27 à 47 liv. 12 sous le sac de 325 liv. pesant.

Le pain, toujours très-beau, a été vendu de 10 à 11 sous les 4 liv. le blanc, de 8 sous le mi-blanc ou bis-blanc, et 6 sous 6 den. le bis.

La viande de boucherie, très-abondante, est restée au dernier prix.

Le suif, de très-belle qualité, a été vendu, sur échantillons en très-grand nombre, de 49 à 50 francs le quintal.

Le beurre et les œufs ont été très-abondans; le premier s'est vendu de 18 à 32 sous; les œufs de 36 à 39 francs le mille.

Le foin, de 32 à 36 francs le cent de bottes, et la paille de 16 à 18.

Les cuirs ont été vendus, savoir: le cuir fort de 24 à 36 sous la livre pesant; la vache de 13 à 18 sous; le veau de 24 à 27 sous, en gros.

Nos lecteurs se rappellent, sans doute, l'action courageuse du citoyen Boivin, marinier, qui sauva des glaçons une personne qui s'était laissée tomber à la riviere, et dont nous avons rendu compte dans ce journal; ils apprendront sûrement avec plaisir aujourd'hui que le directoire vient, par un arrêté rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, de lui donner un témoignage de l'estime publique et de la considération nationale que mérite son dévoûment; il a en même-tems ordonné qu'il serait payé au citoyen Boivin une somme de 150 liv., à titre de récompense pour son action généreuse.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 18 veniôse.

Dans la séance du 17 de ce mois, Babœuf s'est plaint de l'infidélité des journalistes qui transcrivent les discours à mesure qu'ils sont prononcés: *Ces messieurs*, a-t-il dit, *nous font parler comme des imbécilles.* L'accusateur national Vieillard est convenu que la réclamation de Babœuf était fondée à quelques égards, et il a ordonné à ces écrivains d'en faire mention, et de lui donner ainsi acte de sa protestation.

Une controverse a lieu sur les pieces concernant Darthé, non paraphées, et que les défenseurs regardent comme nulles: après une heure et demie de délibération, la haute cour a jugé que les poursuites faites pardevant le directeur du jury ne sont pas irrégulieres, par l'omission de la formalité de présenter les pieces à Darthé, et de les faire parapher par lui, vu que l'article 129 du code des délits et des peines ne prescrit pas cette formalité à peine de nullité; vu, en outre, que la formalité ordonnée par la loi peut être remplie attendu la présence de Darthé.

Ce prévenu, fidele à sa promesse, n'a voulu rien voir, et n'a rien répondu. Les formalités d'usage en cas pareil ont été remplies, et les pieces, vu le silence des accusés, ont été bien et duement vérifiées et reconnues, d'après le rapport de l'expert-écrivain, auquel Babœuf a reproché son assurance dans un art qu'il a dit n'être que conjectural.

Dans le nombre de ces pieces, une commençait par ces mots: *Tuer les cinq.* Ces trois mots étaient effacés, et l'expert-écrivain a dit qu'ils l'avaient été par le paraphe de Babœuf. Ce prévenu s'est récrié avec force contre cette imposture, et il a prétendu que ces mots étaient véritablement effacés avant qu'il eût paraphé cette piece chez le ministre de la police, et il a demandé à justifier la personne, et à parler sur le fonds.

On voit aisément que le but des accusés est de traîner cette affaire en longueur, et que, sur les moindres incidens, ils sont toujours prêts à prononcer des discours qui n'ont point de fin.

La séance du 18 a été également employée à la vérification des pieces; l'expert-écrivain Larger, s'est justifié d'une imputation de friponnerie à lui faite dans le journal de l'*Ami des lois.*

Le second témoin, expert-écrivain, nommé Guillaume, a été appellé; il prononçait sur les diverses pieces, lorsque Réal et Germain lui ont représenté qu'il décidait bien promptement dans une affaire où il s'agissait de la vie des hommes, et qu'il décidait même sans jeter les yeux sur les pieces de comparaison. Guillaume a répondu que ces pieces lui étaient connues, et qu'il en avait eu communication. A peine il achevait ces mots, que le tumulte est devenu effroyable: tous les accusés se sont levés en poussant des cris de fureur. *Où les avez-vous vues? qui a osé vous les communiquer? chez qui? avec qui? à quelle heure?* Guillaume a répondu, *chez le président:* ce magistrat en est convenu, en ajoutant qu'il l'avait fait sans aucune intention qui pût nuire aux accusés.

Amar a protesté avec violence contre une action qu'il a dit être contraire à la loi, et

Réal, au nom de ses clients, a appuyé cette protestation.

L'accusateur national, Bailly, a dit que les jurés devant avoir tel égard que de raison aux opérations des experts, il était inutile de tant insister sur cet objet.

Le président a vainement cherché à rétablir le calme, en disant que cette communication ne méritait pas tant de courroux : Amar persistait avec rage dans ses interpellations.

Le président. Je leve la séance.

Amar. Pas encore, j'ai à parler contre vous, président.

Les juges et les jurés, se sont retirés, et Amar a continué dans la solitude de la salle, et seulement entouré de ses compagnons.

Le 19 ventôse, la séance a été ouverte par un discours de l'accusateur national, Viellard, dans lequel il s'est plaint de la conduite scandaleuse des accusés, du tumulte de la veille, et de leurs injurieuses provocations : il a terminé en requérant l'exécution littérale de la loi qui ne permet aux accusés d'interpeller les témoins que quand ils ont achevé de parler, et non à chaque minute, comme les prévenus le pratiquent si indécemment.

La haute-cour a rendu un jugement conforme à ces conclusions.

Pendant la délibération de la cour et après, les prévenus n'ont cessé d'entretenir au milieu d'eux une agitation bruyante qui troublait tout. Vainement l'accusateur national, Bailly, a voulu les rappeler à la décence et au bon ordre. Ils riaient et lui faisaient des gestes menaçans. Réal voulait parler. Babœuf a interpellé les jurés pour leur dénoncer la violation de la loi. Le président lui ayant représenté qu'il n'avait pas la parole, il lui a répondu : *ce n'est pas aux juges que je parle, c'est aux jurés.* Antonelle demandait à proposer des mesures qui pourraient tout concilier.

Le président ne pouvant plus maintenir le bon ordre, a levé la séance, et la haute cour a fait dresser un procès-verbal sur la conduite des accusés. On ignore si les séances continueront, ou si la haute cour attendra des ordres du gouvernement et du corps législatif.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Villetard. Le directoire exécutif a fait une proclamation le 7 ventôse; a-t-il dépassé ses pouvoirs? voilà la question qui vous est soumise. Personne ne nie que le directoire n'ait le droit de faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution; reste donc à savoir si la proclamation dont il s'agit est en tout conforme aux lois.

Le directoire proclame l'article IX de la loi du 1er fructidor an 3. Cet article est ainsi conçu;

« Aucun individu porté sur la liste des émigrés du département de son domicile, ne pourra jouir des droits de citoyen jusqu'à ce que sa radiation définitive ait été prononcée ».

Cette loi n'est point abrogée, elle existe. En vain dirait-on que la constitution l'annulle; le corps législatif, ennemi de l'anarchie, ne reconnaît pour abrogées que les lois nominativement rapportées; où en serions-nous s'il suffisait d'une abrogation tacite. Vingt fois cette doctrine destructive de l'ordre social a été professé devant nous, et vingt fois nous l'avons repoussée. Après cet exposé et la lecture de l'article que je viens de citer, comment un homme de bonne foi, sensé et impartial a-t-il pu donc avoir des doutes sur la conformité de l'arrêté du directoire avec la loi existante?

Je dis plus : le directoire eût été coupable s'il eût gardé le silence. Des doutes en effet pouvaient s'élever dans les assemblées primaires; des troubles pouvaient en être la suite; le directoire a dû les prévenir.

L'arrêté a une seconde partie, il concerne outre les inscrits, les individus bannis de France par jugement, et réfugiés dans des pays aujourd'hui réunis à la République.....

Plusieurs voix. Le rapporteur n'a point attaqué cette partie de l'arrêté.

Villetard. Cette partie de l'arrêté n'étant point contestée, les lois existantes à cet égard n'étant point rapportées, l'arrêté étant conforme à ces lois, je ne m'y arrête pas davantage, et je m'attache en revenant à mon premier sujet, à justifier l'opinion du ministre de la justice.

Il a établi que l'inscription sur les listes d'émigrés était un acte d'accusation; cela est vrai. L'individu inscrit et qui n'a point réclamé est traduit au tribunal, et il n'a pas d'autre acte d'accusation que son inscription. S'il a réclamé en tems utile, la justice et l'humanité veulent que sa traduction soit suspendue jusqu'à ce que son premier acte d'accusation, c'est-à-dire l'inscription soit annullée ou confirmée par l'autorité exécutive.

Et pourquoi d'ailleurs semble-t-on s'appitoyer avec autant d'intérêt sur les prévenus d'émigration? La suspension contre eux ne leur est-elle pas commune avec les autres accusés? que dis-je, ne l'est-elle pas également avec les défenseurs de la Patrie? classe assurément bien autrement estimable. Pour conserver les droits de tous, il faut souvent que quelques-uns fassent le sacrifice des leurs.

Je me résume : Le directoire a le droit de faire des proclamations conformes aux lois. Son arrêté est conforme à une loi existante, il est inattaquable; je demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. Appuyé.

D'autres. Fermez la discussion.

Bentabolle. Président, consultez l'assemblée.

Bergoing. Fermez la discussion.

Pelet de la Lozere. La question qui nous est soumise est importante, délicate et même complexe. Je chercherai à la dégager des incidens qu'on y a mêlés; je vous demande un instant d'attention : je saurai conserver l'impartialité et les égards que se doivent entr'elles deux autorités supérieures discutant entr'elles un point de compétence.

Et d'abord je m'attacherai à réfuter la doctrine du préopinant. Il a dit qu'une loi non abrogée devait être exécutée, quand même la constitution la frapperait de nullité, et ce sous peine de tomber dans l'anarchie. Je dois conclure de ce singulier raisonnement, qu'un jour on peut invoquer et la constitution de 1793, et les lois du 17 septembre sur les suspects, et celles du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, et mille autres non moins funestes à la France; car ces lois n'ont point été nominativement rapportées. Si on les invoquait cependant avec quelque succès, je croirais la France livrée à une anarchie bien plus déplorable que celle dont nous parle le préopinant. Je passe à l'examen de la question.

La constitution a prévu les cas d'exclusion des citoyens. La question de l'exclusion des prévenus d'émigration a déjà été agitée et décidée par une loi. Celle du 1er vendémiaire porte, que les citoyens qui ont été inscrits, et qui ont réclamé en tems utile, conservent leurs droits de citoyens.

Une loi plus récente, et qui émane de vous, conserve aux notaires qui ont été inscrits sur les listes des émigrés, l'exercice de leurs fonctions, lorsque ces citoyens ont réclamé en tems utile. Les fonctions de notaires sont assez importantes pour penser que le corps législatif ne les eut pas accordées à des hommes auxquels il croirait devoir refuser les droits de citoyen.

Plus récemment encore, l'instruction adoptée par le corps législatif décide la question; et si quelque chose est étonnant, c'est de voir un ministre abusant de son influence sur l'autorité exécutive, distrayant le directoire des opérations importantes qui l'occupent tout entier, et saisissant peut-être un moment de préoccupation pour lui faire sanctionner une décision qui se trouve en contravention avec la vôtre.

Il y a plus : ce rapport du ministre où le trouvons-nous inséré? dans le Bulletin des lois. Or, j'ouvre la loi de vendémiaire, an 4, créatrice du Bulletin. Il doit, aux termes de cette loi, contenir les lois et actes du corps législatif, les proclamations et les arrêtés du directoire, sans qu'aucune autre disposition, aucune autre piece y puisse trouver place; or, un rapport d'un ministre dont l'opinion ne doit être connue que du directoire, et doit être parfaitement étrangere au Peuple Français, peut-il se trouver parmi les lois ou les actes du directoire. On me dira peut-être : le directoire a partagé les idées du ministre, et le rapport de ce dernier a pu tenir lieu de proclamation. Je réponds que cela n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi. Le directoire devait parler lui-même au Peuple Français, comme il l'a fait à l'égard des élections, et non promulguer, comme l'expression de sa volonté, l'avis de son ministre.

Si l'on invoque quelques considérations politiques, je répondrai que jamais la République ne sera plus affermie et la constitution plus respectée, que le jour.....

Lesage-Senault. Où les émigrés seront rentrés.

Plusieurs voix. A l'ordre.

Pelet. Que le jour où il n'y aura plus en France de dominateurs, au nom d'un patriotisme exclusif et par privilege. Que ceux-là qui prétendent avec tant de facilité qu'une inscription est un acte d'accusation veuillent bien avoir la complaisance de jetter les yeux sur l'épouvantable liste supplémentaire que le département du Bas-Rhin vient de publier; on y verra la population en masse inscrite sur la liste fatale! et vous voudriez rayer ainsi du tableau des citoyens français la totalité des habitans d'un département qui, par son dévouement et ses sacrifices.....

Plusieurs voix. Il y a une loi en sa faveur.

Pelet continue quelque tems à parler, au milieu d'une très-vive agitation. Il descend de la tribune en demandant l'adoption du projet de décret.

Une foule de membres se levent, et demandent la clôture de la discussion et la question préalable.

Pastoret. Je demande à parler contre la clôture de la discussion, et contre la question préalable.

Bentabolle. Fermez la discussion; consultez l'assemblée.

Boissy-d'Anglas. Je demande à être entendu.

Couturier. Si le projet était adopté, 20 mille émigrés seraient admis dans les assemblées primaires, les domineraient, nommeraient des électeurs dans leur sein; les nouveaux députés seraient choisis parmi les plus ardens contre-révolutionnaires. Si la constitution peut jamais être violée, c'est, si je ne me trompe, par de semblables élections.

On dit que quoique prévenu on ne perd pas ses droits de citoyen : en appliquant ce principe à des hommes actuellement prévenus, on ouvrirait les assemblées primaires à la Villeurnoy, Dunan, Brottier, Poly et autres conspirateurs; car enfin, eux aussi sont des prévenus.

Si le directoire exécutif n'avait pas pris son arrêté, vous devriez prendre une résolution conforme à cet arrêté; et si votre décision était contraire, je croirais la liberté en danger.

On dit que la constitution n'a pas prévu, parmi les cas d'exclusion, celui de la prévention d'émigration; je le crois, en effet. Les auteurs de la constitution ne pouvaient s'attendre qu'un jour on réclamerait pour des prévenus d'émigration un droit qu'ils sont peut-être eux-mêmes très-peu jaloux d'exercer, et qu'il serait très-dangereux de leur accorder; car sur la totalité des réclamans, il n'y en a peut-être pas deux cents qui n'aient émigré. (Des murmures s'élevent.)

Je demande la question préalable.

Boissy-d'Anglas. Il importe de ramener la question à ses véritables termes; il s'agit ici du plus beau droit que puisse exercer un citoyen. Or, la constitution a réglé et pouvait régler seule les conditions qu'il fallait réunir pour exercer ce droit. Nous sommes tous d'accord sur ce point : le directoire peut faire des proclamations conformes aux lois; mais l'arrêté dont il s'agit est-il conforme aux lois? Je ne le pense pas; car il est contraire à la constitution hors de laquelle on ne peut trouver aucun motif d'exception nouvelle, soit favorable, soit défavorable aux citoyens. Mais sans parler de la constitution, sans invoquer une autorité aussi puissante, je me bornerai à vous rappeler l'instruction que vous venez d'adopter. Vous y rappelez que les amnistiés et les parens d'émigrés sont admissibles aux assemblées primaires. Si, en effet, vous avez cru pouvoir leur interdire l'exercice des fonctions publiques, vous avez reconnu que vous ne pouviez leur ôter celui des droits de citoyen. Les prévenus d'émigration sont, à coup sûr, dans la même catégorie, incapables d'exercer des fonctions publiques, ils ne peuvent être exclus du droit de voter.

On me dira qu'ils sont accusés; et pour acte d'accusation, on m'a cité leur inscription sur la liste; c'est ici qu'il existe une erreur qu'il importe de relever. Quoi! il suffirait du simple oubli de l'envoi d'un certificat de résidence pour trouver dans cette inscription une accusation d'un crime capital! Une telle législation ne pourrait se concevoir. L'inscription est un commencement de prévention; voilà tout. Le citoyen inscrit a un moyen d'opposition, c'est de réclamer en tems utile; dès-lors, au lieu d'être en état d'accusation, il est en état de contestation avec le gouvernement, contestation dont une accusation ultérieure, mais aussi dont une réhabilitation complette peuvent être le résultat. A cet égard, ne serait-il pas possible de faire une distinction parmi les inscrits sur la liste; un très-grand nombre ont réclamé; d'autres, par leur silence prolongé, ont semblé acquiescer à leur inscription, et passer condamnation sur le délit qui leur est imputé. Il me semble qu'à l'égard de ces derniers, nous ne pouvons nous empêcher de prendre une mesure favorable; autrement, à la veille des élections, chaque administration départementale, suivant l'esprit de vengeance et de parti, pourrait, par une inscription, bannir des assemblées

primaires les citoyens qui lui déplairaient. C'est ainsi que dans le département du Bas-Rhin, huit mille cultivateurs viennent d'être inscrits par forme de supplément. Assurément nous serions dans la plus complette anarchie, s'il suffisait ainsi d'un trait de plume pour arracher des citoyens français à l'exercice de leurs fonctions.

Je demande l'admission aux assemblées primaires, des individus qui, inscrits sur les listes d'émigrés, ont réclame en tems utile.

Une foule de voix. Appuyé.

D'autres. La question préalable.

Berlier. Je viens combattre à la fois et le projet de la commission, et la proposition de *Boissy*, et la question préalable. Je viens soumettre un moyen terme. (Un profond silence s'établit.)

Je reconnais d'abord qu'il n'y a rien d'illégal dans la Proclamation; mais, comme il n'est jamais inutile de tracer aux autorités constituées le cercle dans lequel elles doivent se tenir renfermées, je ne crois pas qu'il soit hors de propos de faire ici quelques réflexions sur notre législation, à l'égard des individus dont il s'agit. Il faut se placer avec le directoire au milieu de cette législation; voir et relire avec lui la loi du 1er fructidor, et convenir qu'outre cette loi, il y aurait bien encore une condition de domicile et de paiement de contribution à exiger des prévenus d'émigration, avant de les admettre aux assemblées primaires. Le directoire a donc fait ce qu'il a pu, ce qu'il a dû faire.

Je dois ensuite répondre à un passage du rapport. On y refuse, au corps législatif même, un droit qu'on prétend n'être réservé qu'au Peuple réuni dans les assemblées primaires. Je sais que le Peuple prononce sur les difficultés qui peuvent s'élever au sein de ces assemblées; mais le corps législatif prononce seul sur les conditions d'éligibilité et sur la validité des opérations. En ce moment, que doit faire le conseil? Il faut convenir d'abord que l'inscription sur la liste est, en cette matière seulement, un véritable acte d'accusation. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Pas du tout.

Berlier. Vous conviendrez au moins que c'est un acte qui établit la prévention; acte primordial sur lequel en définiif doit reposer toute la procédure. Quant à moi, je reconnais avec vous que cette prévention peut être détruite, et telle est mon impartialité que je la tiens comme balancée et même détruite par un arrêté de radiation provisoire.

L'arrêté de radiation provisoire donne à celui qu'il concerne, la jouissance de ses biens. Je crois qu'il serait absurde de refuser l'exercice des droits de citoyen à celui auquel on laisse la jouissance de ses biens; et que par la même raison il serait également impolitique d'accorder cet exercice de droit de cité à ceux qui ne sont pas jugés assez favorablement pour avoir même mérité la jouissance provisoire de leurs biens. En appliquant ce principe à notre situation actuelle, nous voyons 103 mille inscrits, 17 mille en réclamation, ceux qui ont été définitivement rayés ne nous occupent point, il n'y a point de doutes à leur égard; mais parmi ceux en réclamation, un très-grand nombre a obtenu des arrêtés de radiation provisoire; ils balancent, ils détruisent même, je le répete, la prévention élevée contre eux; vous voulez être justes, ne point favoriser les émigrés; mais aussi ne point blesser les droits de ceux qui ne le sont pas. Je demande l'admission aux assemblées primaires des citoyens qui, inscrits sur la liste, ont obtenu de leur administration départementale une radiation provisoire.

Une foule de membres. Appuyé.

La proposition de Berlier, mise aux voix, est unanimement adoptée.

Après quelques débats, le conseil refuse de délibérer sur la proposition d'envoyer des courriers extraordinaires.

Berlier donne lecture de la rédaction de sa proposition.

Dubois Crancé. A la suite de ces mots adoptés par le conseil: *ceux qui ont obtenu une radiation provisoire*, je vois que Berlier a ajouté ceux-ci: *ou un avis favorable.* Avec une telle addition vous donnez une extension vraiment effayante à votre loi. Je demande la suppression de cetamendement.

Duprat. J'appuie l'addition. Il y a beaucoup d'administrations qui ne voulant pas prendre sur elles de donner des arrêtés de radiation ont donné des avis favorables. L'administration du Bas-Rhin, en même tems qu'elle plaçait des citoyens sur la liste, leur donnait ces avis.

Plusieurs voix. Le retranchement de l'article.

Bertrand. L'article ne concerne en rien les habitans du Rhin. Ils sont déclarés par une loi non émigrés. Il leur suffit de prouver qu'ils sont cultivateurs ou vivant du travail de leurs mains.

Berlier. Un de mes collègues avec des intentions aussi pures que les miennes, m'avait suggéré l'idée de l'addition contre laquelle on s'éleve. J'en demande moi-même la suppression.

La suppression est arrêtée.

Mathieu. Nul ne prétendra qu'un individu rayé provisoirement ne doive pas soumettre sa radiation au directoire exécutif. Or, le directoire a annoncé qu'il avait maintenu sur la liste plusieurs des réclamans, lesquels étaient provisoirement rayés; ainsi en admettant ces derniers, vous vous exposez, à laisser voter des hommes dont l'émigration sera peut-être postérieurement constatée. Je me borne à demander que par une disposition additionnelle, vous empêchiez l'admission des véritables émigrés.

Quelques voix. Comment cela? quel moyen?

Mathieu. Je demande le renvoi à l'examen de la commission. (Des murmures s'élevent.)

La proposition n'a pas de suite.

Cholet. Je demande que la disposition que vous venez d'adopter fasse partie de l'instruction...

Cette proposition n'est point appuyée.

Berlier relit sa rédaction; elle est adoptée en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant qu'il n'y a pas un moment à perdre pour lever les difficultés relatives à la tenue des assemblées primaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. 1er. Les citoyens auxquels s'appliquent les articles 1er et II de la loi du 14 frimaire, an 5, ne sont pas, pour les causes mentionnées dans ces articles, privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

II. La disposition de l'article précédent n'est point applicable à ceux qui, inscrits sur la liste des émigrés, n'ont point obtenu leur radiation provisoire, ou qui, l'ayant obtenue, ont été maintenus définitivement sur cette liste.

III. Le directoire est chargé de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de la présente loi.

IV. La présente sera imprimée.

Delahaye. Depuis plusieurs années on se plaint de l'agiotage; on en calcule inutilement les déplorables effets. Mille fois, à cette tribune, on a voué à l'infamie ces hommes qui spéculent sur les besoins du gouvernement et la misere du Peuple; mais qu'ont produit ces éternelles déclamations? Malgré tous vos efforts, l'agiotage s'est maintenu libre au milieu des recherches, tranquille au milieu des menaces, et riche en proportion de notre détresse. C'est que la passion de l'or brave tous les dangers comme la honte, et qu'on a rompu le seul frein qui existe pour en arrêter les funestes effets.

Que de réflexions doit faire naître ce qui se passe actuellement! Combien un ami du gouvernement et de la saine morale doit s'indigner, lorsqu'il compare le système d'agiotage constamment suivi jusqu'à ces derniers tems, avec celui qu'on lui substitue aujourd'hui! Alors ces sangsues de la société dépréciaient un papier dont le gouvernement avait besoin; maintenant qu'ils l'ont réduit à rien, ils lui donnent la valeur qu'il leur plaît. O aveuglement du Peuple et des gouvernans!

L'hypotheque des assignats et des mandats était immense; mais le crédit de la République reposait sur la confiance que devait inspirer son papier; on le discrédita donc avec une constance, une opiniâtreté incroyable; on parvint toujours, en l'avilissant, à faire prodiguer des milliards, qui ruinerent à la fois le citoyen et l'Etat.

Les mêmes hommes qui n'ont cessé jusqu'à présent d'avilir le papier monnaie, dans les tems même où le gouvernement avait le plus de besoins, semblent aujourd'hui vouloir lui rendre ce crédit qu'ils lui ont fait perdre; c'est pour eux seuls qu'ils travaillent au détriment de la chose publique: en effet, c'est quand ils ont forcé la trésorerie à donner ce papier pour rien, lorsqu'ils le lui avaient fait prendre pour sa valeur nominale, qu'ils en ont rempli leurs coffres et le vendent aux citoyens quatre fois au-delà du cours fixé par le gouvernement; profitant adroitement de ce que vous avez renoncé à en faire usage, et propriétaires exclusifs des mandats qu'ils ont accaparés, ils les vendent au prix qu'y met leur cupidité, et ils élevent ainsi une fortune illicite et colossale avec ce même papier que le trésor national, enchaîné par votre décret, laisse s'anéantir entre ses mains au milieu des besoins dont il est tourmenté, auxquels il ne peut suffire. Saisissez, dans ce moment, l'occasion que vous présentent ces vampires de la société; tournez contre eux les armes qu'ils ont employées pour tuer votre papier; qu'ils apprennent, pour l'exemple de leurs semblables, que le gouvernement a dans ses mains les moyens d'arrêter leur jeu infernal et ruineux.

Il est une foule de particuliers qui ont encore des paiemens à faire en mandats, soit pour impositions arriérées, soit pour l'emprunt forcé, soit pour paiement de domaines nationaux, à cause des suspensions ou retards apportés par les administrations de département à la passation des contrats; vous savez que, par une dernière résolution, vous avez relevé de la déchéance tous les citoyens qui se trouvent dans ce cas; ce sont ceux-là, qui restent à la discrétion de ces compagnies, qui leur feront payer les mandats quatre et cinq fois au-delà de leur valeur.

Souffrirez-vous, lorsque la trésorerie ne peut prendre le mandat que pour vingt sous, qu'une compagnie d'agioteurs, après s'en être emparé à vil prix, les revende à un prix excessif? Leur donnerez-vous par cette prime exorbitante et scandaleuse l'idée de s'emparer des bons que la trésorerie va émettre pour les trois quarts dûs aux malheureux rentiers? En effet, le malheureux rentier, pressé par la faim, va mettre sur la place ses trois quarts; beaucoup même y porteront ce quart si fort attendu, parce que les besoins ne s'ajournent pas, et que les paiemens ne s'effectuent que très-lentement; les agioteurs, je veux dire ces compagnies puissantes, vont jouer avec eux à la baisse, et les forceront à ne recevoir qu'un ou deux pour cent; bientôt quand les ventes des domaines nationaux seront en activité, ils changeront de rôle, et joueront à la hausse avec les acquéreurs. Ainsi, ils auront fait un double bénéfice, sans crainte comme sans remords.

Comment détruire l'agiotage, si l'on permet à l'agioteur de s'enrichir aux dépens du gouvernement et de la société, et si rien ne l'arrête dans ses spéculations meurtrieres?

Comme le gouvernement ne peut rien gagner à la hausse du mandat; il y a un moyen fort simple d'arrêter les excès de l'agiotage, c'est d'autoriser tous ceux qui ont des paiemens à faire à la trésorerie, à payer en argent, au cours fixé le 10 pluviôse, ce qu'ils doivent en mandats. L'agioteur trouve sa ruine dans cette mesure, et le gouvernement trouve des ressources, puisqu'on ne lui portera pas un papier qui devient nul dans ses mains. Il est bien un autre moyen de précipiter à leurs tour ces compagnies qui s'emparent ainsi de la fortune publique; mais ce moyen est dans la main du gouvernement, et je pense en avoir assez dit pour lui donner l'éveil à cet égard.

Autoriser tous les citoyens qui sont débiteurs, soit à la trésorerie, soit aux caisses des départemens, de payer en argent, au cours fixé par le gouvernement; moyen efficace de laisser une somme énorme de mandats entre les mains de ces compagnies, qui ne s'attendent point à cette mesure; et moyen sûr de faire rentrer à la trésorerie des sommes immenses en numéraire. Je demande le renvoi de cette proposition à la commission des finances, pour en faire un rapport demain.

Je demande en outre qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à prendre toutes les mesures qui peuvent arrêter ce débordement; que ses besoins et les circonstances lui indiquent.

On demande le renvoi de ces observations à la commission des finances.

Thibault. Les faits qu'on vient de vous citer sont exacts. Le mal vient de ce qu'une foule de receveurs des deniers publics ne sont pas en regle pour la reddition de leurs comptes; ils achetent des mandats pour couvrir leur déficit, et l'agiotage à cet égard est si grand, qu'aujourd'hui on loue, aux agioteurs subalternes, des mandats à tant par décade; c'est ainsi qu'ils se saisissent à volonté de tout ce qui reste encore de papier sur la place. La cause de cette hausse est sans doute dans le vide qui existe dans quelques caisses, et qui ne peut se remplir. Comme, d'après une derniere loi rendue, celles des receveurs des deniers publics doivent être vérifiées le 1er germinal; cette vérification faite, on verra le papier tomber de nouveau. Au reste, je ne pense pas que la mesure proposée de payer en numéraire, ce qui est dû en mandats, à la trésorerie, puisse être rejetée; mais je crois qu'elle ne peut se mettre à exécution que d'une maniere conforme aux lois existantes.

Je demande le renvoi pur et simple à la commission des finances.

Defermont. Le renvoi demandé me paraît contraire aux principes et subversif du crédit public; et je soutiens que le corps législatif ne doit pas balancer un seul instant à rejeter la proposition par la question préalable. Quels sont donc ces hommes qui sont forcés d'acheter des mandats à 3 liv., tandis que le gouvernement les prend à 1 liv., et en faveur de qui on cherche à vous apitoyer? Ce sont des fripons qui, dans le tems, ayant spéculé sur la fortune publique, portent aujourd'hui la peine de leurs manœuvres criminelles. Je demande la question préalable.

Le conseil arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de Delahaye.

Pérès de la Haute-Garonne fait un nouveau rapport sur l'établissement, connu dans la Belgique sous le nom des alexiens; il en propose la suppression.

Boissy. En prononçant un renvoi à sa commission, le conseil avait entendu conserver les alexiens; je m'étonne de voir la commission apporter un vœu contraire; je ne sais comment on pourrait pousser la manie de supprimer, jusqu'à détruire une aggrégation qui n'a rien de religieux, si ce n'est son respect pour le malheur et son zele à secourir pour le plus modique salaire les infirmes, les indigens, les insensés. De toutes parts les pétitions les plus pressantes demandent la conservation de cette aggrégation. Je demande l'impression et l'ajournement du projet.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Chollet. J'avais présenté au conseil un projet tendant à accorder une pension à la veuve Lavenue, et le conseil avait prononcé le renvoi à sa commission des finances. Cette commission a pris tous les renseignemens exigés par le conseil, et c'est en son nom que je viens vous représenter le projet qui lui assure une pension égale à celle accordée aux veuves des représentans du Peuple, par la loi du 9 floréal.

Ce projet est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle le rapport d'une résolution du 21 pluviôse, relative aux créanciers et fournisseurs de la République, pour des causes antérieures à l'établissement de la constitution de l'an 3.

Johannot. Le but de la résolution est de venir au secours des fournisseurs et des créanciers de la République, et de multiplier le nombre des enchérisseurs pour la vente des domaines nationaux; mais louable dans ses motifs, elle serait dangereuse dans ses effets.

L'article Ier charge les ministres de liquider les fournitures et les créances relatives à leurs départemens respectifs. Mais comment pourraient-ils vérifier des faits antérieurs à leur administration, et suffire à un travail immense ajouté à la multiplicité excessive de leurs occupations actuelles?

On appercevra combien une telle liquidation doit être embarrassée, si l'on considere que toutes les parties de l'administration ont passé avec rapidité par beaucoup de mains, et ont été dirigées par des hommes qui ne sont pas encore déchargés de leur comptabilité. Les ministres eux-mêmes sont comptables envers les administrations pour les effets qu'ils en ont retirés.

D'ailleurs, les commissions exécutives embrassaient chacune des attributions partagées aujourd'hui entre plusieurs ministres. Comment séparer les papiers de leur comptabilité? comment un ministre reconnaîtra-t-il si un fournisseur, créancier pour les objets de son département, n'est pas en même tems débiteur du département d'un autre ministre.

La résolution assimile les créanciers de l'Etat aux fournisseurs: n'est-il pas à craindre que les créances rejetées par le liquidateur général ne soient reproduites devant un ministre, et qu'on ne les lui fasse reconnaître?

Ces réflexions montrent que l'intérêt de la fortune publique exige que la liquidation dont il s'agit soit centralisée.

Cependant on ne peut la confier ni aux commissaires de la comptabilité, qui ne sont juges que des objets déjà liquidés, ni à la trésorerie, parce qu'elle ne peut cumuler les fonctions d'ordonnateur et de payeur; cumulation d'autant plus dangereuse, que la trésorerie est indépendante; ni enfin au liquidateur général, car la liquidation ne se borne pas à des deniers; mais elle porte aussi sur des matieres prises dans les magasins de la République; il faut donc un bureau particulier dirigé par des personnes qui aient de l'expérience dans le commerce.

Une commission formée par le conseil des cinq cents s'occupe du mode de liquider l'arriéré; il paraît convenable d'attendre le résultat de son travail.

La commission a encore vu une injustice dans la disposition de l'article II de la résolution, portant que les ordonnances seront timbrées arriérées. Cette désignation semble frapper d'un préjugé de défaveur des créances qui peuvent être légitimes et contre lesquelles il ne faut pas élever une prévention hasardée.

La commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette.

Sur le rapport d'Olivier-Gérente, le conseil approuve une résolution du 11 ventôse, qui déclare que les dispositions de l'art. III de la loi du 26 floréal, an 3, ne sont pas applicables aux individus portés sur les listes d'émigrés après leur mort légalement constatée en France.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

Bar. On a dit que sans la propriété, la liberté n'était souvent rien; moi je pense que l'homme qui préfere la fortune à la liberté, n'est déjà plus un citoyen. Oui, il faut donner à la propriété toutes les garanties possibles; mais en aurait-elle une seule si la liberté était perdue? pour la conserver, il faut en maintenir l'amour dans le cœur des citoyens. Or, la résolution tend à l'altérer; sous ce premier rapport, elle doit donc être rejettée.

Mais l'art IV de la déclaration des droits dit: que nul ne peut se vendre ni être vendu; que sa personne n'est point une propriété aliénable. Une vente est un acte par lequel on met une chose à la disposition d'autrui, moyennant la somme qu'on en reçoit. L'homme qui se soumet à la contrainte par corps, fait-il autre chose que de se mettre à la disposition de son créancier, s'il n'acquitte pas son écrit? Or, on sait que ce qui sert de gage à la promesse, est toujours aliéné, si la promesse n'est point accomplie.

D'ailleurs, on ne peut imposer aux membres de la grande société d'autres privations que celles qui sont exprimées dans l'acte d'association. Eh bien! l'art. 352 de la constitution porte que la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme: l'un de ces droits naturels est bien certainement celui de jouir de ses facultés physiques, d'aller et de venir.

Un autre article de la constitution, le 222e, porte que nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et que nul ne peut être arrêté ni détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, ou d'un jugement de condamnation à la prison, ou à une détention de police correctionnelle. La résolution n'est point conforme à cet article; car ceux qui seraient arrêtés pour affaires de commerce, seraient traduits ailleurs que devant l'officier de police: elle établit donc une peine pour un acte qui n'est point un délit; c'est sapper la constitution par son fondement; c'est ouvrir la porte à l'anarchie et au retour des privileges.

On veut faire un argument en faveur de la résolution, du vœu de quelques commerçans qui ont été appelés auprès du gouvernement; mais qu'on compare ce vœu avec celui exprimé en 1789, par tous les citoyens dans leurs cahiers de doléances, et l'on verra lequel est le plus général.

La résolution, indépendamment de tous les vices que je lui ai déjà reprochés, a encore celui-ci: c'est qu'elle est contraire à l'égalité. En effet, peut-on dire qu'elle accorde à tous la même protection qui caractérise l'égalité, lorsqu'elle n'accorde la faculté d'user de la contrainte qu'à une classe très-bornée de créanciers? Cette résolution produira cet effet désastreux, qu'un étranger pourra faire emprisonner un citoyen français. Je ne puis supporter cette idée, qu'un serf des Nations féodales qui nous environnent, pourra réduire à la captivité un homme libre.

On suppose que le rétablissement de la contrainte par corps est nécessaire pour relever le commerce. Mais ne sait-on pas combien l'ancien gouvernement eut de peine à tourner les efforts des Français vers les entreprises maritimes? Croit-on que le négociant sera encouragé à faire de pareilles entreprises, lorsqu'indépendamment des dangers de la navigation, il devra compter sur la perte de sa liberté à la suite des malheurs qui lui auront enlevé sa fortune?

Je vote contre la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, un secrétaire a fait lecture au conseil des cinq cents, d'une lettre du président de la haute-cour de justice, et du procès-verbal de la séance du 18 de ce tribunal, contenant des détails sur la conduite indécente que tiennent les accusés et leurs défenseurs. Le 18, à force de cris et d'invectives, ils ont forcé le président de lever la séance. La haute-cour invite le conseil à lui tracer la marche qu'elle doit suivre dans une pareille circonstance.

Ces pieces ont été renvoyées à l'examen d'une commission, qui fera demain son rapport.

Après une nouvelle et très-longue discussion, le conseil a adopté le projet de Cambacérès, relatif à l'aliénation des bâtimens nationaux; ils seront vendus aux encheres, excepté ceux réservés au service public, par une loi, ou aux communes pour l'exercice de leur culte, en exécution de la loi du 11 prairial, an 3. Le prix des bâtimens vendus sera acquitté en inscriptions sur le grand-livre. Le quart sera payé dans les dix jours de l'adjudication. Les inscriptions seront reçues au denier vingt.

Le conseil des anciens a approuvé, 1°. la résolution qui rétablit la contrainte par corps; 2°. deux résolutions d'hier, dont l'une permet aux militaires isolés de voter dans les assemblées primaires; et l'autre porte qu'aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seraient pas rendus à leur poste, ne pourront leur être opposés pour les priver de leurs droits politiques.

Enfin, le conseil a rejeté, comme contraire à l'art. 305 de la constitution, une résolution d'hier, qui permettait aux habitans des neuf départemens réunis, et à ceux des autres départemens où les rôles de la contribution directe ne sont pas encore en activité, de se faire inscrire jusques et y compris le 30 ventôse présent mois.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui 25 ventôse, fête militaire, bal et illumination.

Le bal ouvrira à sept heures. — La fête n'aura lieu qu'à neuf heures, pour attendre les artistes des différens théâtres.

On pourra avoir des billets de supplément à 3 liv. pour les hommes et 30 sous pour les femmes, en se présentant de la part des personnes invitées, ou inscrites comme abonnées,

---

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 ventôse — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/2 61 1/2.
Idem courant	58 3/4 à 30 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 3 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 1 s. 3 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 3/4 91 1/2.
Livourne	101 1/2 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 1/2. à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	24 liv. 10 s.
Inscriptions	81. 7 s. 6 d. 10 s.
Bon de loterie	*Idem.*
Mandat	58 s. 50 s. 45 s.

A. Jourdan *rédacteur*, *en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre tet l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. Sextidi, 26 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 16 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 25 février.

C'est le comte de Goltz que le roi de Prusse a envoyé ici pour complimenter notre jeune monarque sur son avénement au trône.

Le comte de Barck est désigné pour aller résider à Vienne en qualité de ministre plénipotentiaire.

Les obstacles qui ont retardé le mariage du roi avec une grande-duchesse de Russie, ne sont point encore applanis. Paul Ier consent à ce que sa fille change de religion; mais il voudrait que cette cérémonie ne se fît que lorsque cette princesse serait rendue en Suede: Gustave exige au contraire qu'elle ait lieu avant son départ. Il paraît que c'est sur cet article que les prétentions réciproques sont plus difficiles à concilier.

On parle beaucoup ici d'arrangemens conclus entre notre cour et celles de Russie et de Dannemarck, relativement à un armement commun dont l'objet serait de faire respecter la neutralité telle qu'elle fut établie en 1780. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on s'occupe beaucoup ici de la restauration de notre marine. On sait d'ailleurs que l'empereur de Russie a donné des ordres pour l'équipement d'une flotte imposante.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 mars.

Quatre personnes, de la maison du prince de Galles, françaises de naissance, soupçonnées d'entretenir une correspondance secrete avec le gouvernement français, viennent de prendre la fuite; l'une d'entr'elles a été arrêtée, et on a envoyé des officiers dans tous les ports de mer, à la poursuite des trois autres.

La rareté actuelle du numéraire, dit un papier anglais du 6, est une chose bien étonnante. Depuis 1660 jusqu'en 1760, on a frappé en monnaies d'or et d'argent pour la somme de 44,111,817 liv. sterling. Depuis cette derniere année jusqu'en ce moment, c'est-à-dire, pendant tout le regne actuel, on a frappé pour 51,073,362; le total est de 95,185,179 liv. ster. Si on en déduit la refonte, et si on suppose, ce qui est extrêmement improbable, que plus de la moitié ait été illégalement exportée, fondue et employée aux arts, il doit en rester encore en circulation pour 40 millions. La monnaie d'or circulante en 1794, était de 37,500,000 liv., depuis ce tems plusieurs millions ont encore été frappés à la monnaie.

Plusieurs des nouveaux billets, de la valeur d'une ou deux livres sterling, ont été émis par la banque le samedi 4, pour effectuer le paiement de la semaine des ouvriers de toutes les classes; cela n'a pas empêché que ce jour même une grande quantité de ces ouvriers n'ait été renvoyée par leurs maîtres, vu l'impossibilité de les payer de nouveau. Près de 1200 personnes employées aux manufactures qui employent l'or et l'argent, et un grand nombre d'imprimeurs, sont maintenant sans occupation.

Les dollars espagnols que la banque a fait frapper à la monnaie, sont maintenant en circulation. Il y en aura une grande quantité, leur prix est de 4 schellings 6 pences chacun; cette émission, dans la rareté actuelle du numéraire, sera fort utile au public.

Les banquiers de Bristol et de Bath, reçoivent et payent en billets de la banque d'Angleterre.

Le bill de M. Wilberforce-bird, pour permettre aux manufacturiers et marchands, d'émettre des billets au-dessus d'une certaine somme, cessera au 1er mai prochain.

Plusieurs des plus respectables banquiers des villes de manufactures, ont commencé à émettre des billets de 2 sch. 6 d., 5 sch., 10 sch. et 20 sch., (c'est-a-dire, 3 liv., 6 liv., 12 liv. et 24 liv. tournois,) pour donner plus de facilité à leurs pratiques. Ces billets étant reçus par les marchands et artisans, seront échangés pour des billets de banque de 5 liv. sterl. et au-dessus.

Il y eût le 2 une assemblée particuliere des propriétaires des fonds de la banque, dans laquelle le gouverneur de cette banque rendit compte de ce qui s'était passé entre les directeurs et le gouvernement, relativement à la suspension des paiemens. Il exposa que la banque ayant éprouvé depuis quelque tems une demande extraordinaire d'especes, l'assemblée des directeurs avait cru de leur devoir d'instruire le ministre de cette circonstance, afin qu'il prît les mesures nécessaires, et en même tems mit les directeurs à l'abri de toute responsabilité à l'égard de ces mesures. Un membre demanda s'il y avait quelque exemple que la chambre des communes eût nommé un comité pour examiner l'état des affaires de la banque; on lui répondit qu'il y en avait eu un en 1696. — L'assemblée s'est ajournée à quinzaine.

La motion faite dans les deux chambres du parlement, pour empêcher le gouvernement d'envoyer du numéraire à l'empereur, ou à toute autre puissance du continent, avait été déterminée par un bruit assez généralement répandu que toute cette suspension de paiement prescrite à la banque par le conseil du roi, était une manœuvre concertée entre les ministres et les directeurs de la banque, pour couvrir l'audacieuse et inconstitutionnelle conduite du gouvernement, qui, dans le moment même, fesait compléter à la banque une somme de *trois millions sterling* pour l'empereur. On sent bien que pour former cette somme, il avait besoin d'écarter les demandes particulieres de numéraire, qui devenaient chaque jour plus considérables.

ITALIE.

Bologne, le 28 février.

Un ami de la liberté, prévoyant les obstacles que recontrerait l'établissement d'une constitution républicaine en Italie, si les Italiens étaient chargés eux-mêmes de la faire, desirait que le conquérant nous imposât la liberté comme on impose un joug. Il prétendait que les droits du Peuple n'auraient pas été violés, puisque l'exercice de tous ses droits lui aurait été assuré par la constitution imposée, et qu'il aurait été libre de la changer: il ajoutait que ces procédés auraient été aussi avantageux à l'Italie qu'à la France, parce qu'on épargnait à l'une les crises d'une révolution, et parce que l'autre ne trouvera un allié utile dans les Peuples conquis, qu'autant qu'ils auront une constitution, et qu'ils formeront une véritable République.

Tout ce qui se passe aujourd'hui dans les provinces cispadanes, prouve que cette opinion n'était rien moins qu'absurde.

On a vu d'abord l'aristocratie de Bologne, qui n'avait embrassé la révolution que dans l'espérance de recouvrer ses anciens privileges, se presser de se donner une constitution, sans attendre que Reggio, Modene et Ferrare pussent se joindre à Bologne. Les aristocrates bolonais espéraient avec fondement que si leur ville restait isolée, ils conserveraient tout le pouvoir, malgré les formes démocratiques qu'on pourrait adopter. Ils convoquerent les assemblées primaires et firent accepter la nouvelle constitution, lorsque le congrès des Peuples Cispadans avait déjà été fixé à Reggio. Ils se flattaient que les Modenois, les Reggiens, les Ferrarois suivraient leur exemple, et que les provinces cispadanes ne seraient liées que par le fédéralisme. La fermeté des braves Reggiens et des autres patriotes éluda les intentions perfides des aristocrates bolonais. Le congrès décréta l'unité indivisible, et empêcha l'établissement de la nouvelle constitution de Bologne. Les actes du congrès contiennent les preuves de tous les efforts que les représentans de l'aristocratie ont faits pour rendre nul le décret de l'unité. Ils ont épuisé tous les sophismes, tous les subterfuges, toutes les ruses de la chicane et de la mauvaise foi.

Aujourd'hui le grand objet qui occupe les mêmes représentans, c'est de prévenir la réunion de la Lombardie et des nouvelles conquêtes avec la République Cispadane. C'est dans cette vue qu'ils se pressent de fabriquer une constitution quelconque, et de la présenter à l'acceptation du Peuple. Ils espèrent que la nouvelle constitution, une fois établie, ils pourront repousser l'union avec les autres pays, et conserver leur influence aristocratique. Personne ne peut nier que telles sont leurs vues, puisque eux-mêmes ne prennent pas la peine de les cacher.

Le député de Carrara, *Lizzoli*, à peine arrivé au congrès, y débita un discours niaisement sophistique, dans lequel il soutint qu'il fallait, à l'exemple de la France, se donner vite une constitution quelconque; qu'il est question non d'en avoir une bonne, mais d'en avoir une. En d'autres termes, cela veut dire que le congrès et le Peuple doivent approuver l'œuvre aristocratique que présenteront les prétendus Républicains qui dominent au congrès, et ne pas attendre que la Lombardie et les pays conquis soient réunis, et envoyent leurs députés au congrès, ce qui ferait perdre la majorité aux aristocrates cispadans.

Lizzoli, pour prouver son étrange proposition, ne se contente pas de citer l'exemple de la France, comme si elle avait fait et établi sa constitution dans l'espace d'un mois. Avec la même bonne foi et la même justesse d'esprit, il tire plusieurs argumens de l'état et des intérêts politiques des puissances belligérantes. Il soutient que la France ne pouvant obtenir la paix qu'en accordant des compensations, rendra la Lombardie; et que quant aux provinces cispadanes, elle n'a aucun intérêt à maintenir leur indépendance, etc. On est étonné d'un pareil excès d'impudence, lorsque l'on considere que ce discours a été prononcé le 31 janvier, après les dernieres victoires décisives des Français; lorsque Mantoue demandait déjà à capituler, et que Buonaparte marchait en Romagne. Mais on trouve tout simple ce langage du prétendu citoyen Lizzoli, lorsqu'on sait qu'il est fils d'un chambellan du duc de Modene, qu'il fesait assidument sa cour à l'archiduc de Milan, et qu'il aspirait à être conseiller de la régence de Massa.

On espere que le général Buonaparte, de retour de ses nouvelles conquêtes, intimera au congrès de suspendre ses travaux constitutionnels. Le projet de constitution que la majorité du congrès adopterait aujourd'hui serait nécessairement mauvais; il serait de plus inutile, puisque les députés des provinces qui vont se réunir à la République Cispadane, ne pourraient pas adopter ce qui ne serait pas leur ouvrage, et qu'il faudrait le recommencer, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 ventôse.

Le tribunal de Seine et Oise vient de rendre un jugement qui renvoie le cit. Vauvilliers devant le conseil militaire siégeant à l'hôtel-de-ville de Paris.

Les objets de sciences et d'arts que nos commissaires, en Italie, avaient réuni à Coni et à Tortone, sont arrivés à Toulon, et viendront sous peu à Paris.

MÊLANGES.

» Le prince de Machiavel, dit J. J. Rousseau, est le premier livre des républicains. » Il pouvait bien dire la même chose de ses discours sur les decades de Tite-Live. Entre un grand nombre de chapitres également remarquables par l'enthousiasme pour la liberté, je n'en citerai qu'un, où, après avoir parlé de la passion qu'avaient les anciens Peuples pour la liberté, il recherche pourquoi les Peuples modernes ont moins d'amour pour elle. C'est le chap. 2, du liv 2. Je me sers pour plus de facilité, de l'excellente traduction de feu M. de Menc, magistrat plein de lumieres, de probité et de talent, qu'une mort prématurée a enlevé, il y a quelques années, aux lettres et à la liberté. Son discours préliminaire, écrit avec ame et philosophie, peut être lu encore aujourd'hui avec beaucoup d'utilité. Cette traduction, qui a paru en 1782, en 2 vol. in-8°, se vend chez Firmin Didot.

» Pour une province, dit Machiavel, qui peut aujourd'hui se dire libre, les tems nous font voir cent Peuples qui l'étaient dans toutes les contrées de la Terre. Dans les tems dont nous parlons, l'Italie, depuis les Alpes qui séparent la Toscane de la Lombardie, jusqu'à la pointe qui regarde la Sicile, nourrissait une infinité de Peuples libres, étrusques, romains, samnites et quantité d'autres. On ne voit pas qu'il y ait eu d'autres rois que ceux de Rome, et Porsenna, roi d'Etrurie.....

On découvre aisément les sources de la passion d'un Peuple pour sa liberté. *Il n'est donné constamment qu'aux Nations libres d'étendre leur puissance et d'augmenter leurs richesses.* Et, peut-on voir, sans admiration, Athenes délivrée de la tyrannie des Pisistrates, s'élever, dans l'espace de cent ans, à un si haut point de grandeur? Est-il sur-tout un spectacle plus miraculeux que l'accroissement inconcevable de Rome après l'expulsion de ses rois. Ces rapides progrès sont

aisés à expliquer. *C'est le bien public et non l'intérêt particulier qui fait la grandeur des Etats. Mais ce bien public ne commande que dans les Républiques. Tout ce qui est à son avantage, est promptement exécuté.....*

Il n'en est pas de même sous le gouvernement d'un prince. *Rarement son intérêt particulier se peut concilier avec celui du public.* Un Etat libre est-il asservi ? Le moindre mal qui lui arrive, est de se voir tout d'un coup arrêté dans ses progrès, sans pouvoir étendre sa puissance, ni augmenter ses richesses ; une décadence rapide en est même la suite la plus ordinaire.....

Il n'est donc pas étonnant que les anciens Peuples aient poursuivi les tyrans avec tant de furie ; qu'ils aient aimé un gouvernement libre ; que le nom de la liberté ait été chez eux en vénération..... Il n'est pas plus étonnant que ces mêmes Peuples aient tiré les vengeances les plus affreuses de leurs oppresseurs..... Les événemens tragiques dont la Grece fut le théâtre, prouvent qu'un Peuple se venge plus cruellement de ceux qui ont opprimé sa liberté, que de ceux qui en ont seulement formé le projet.

Quelle est donc la raison pour laquelle les hommes d'à-présent sont moins attachés que ceux d'autrefois à leur liberté ? *La même qui les rend moins forts ; la différence de* notre éducation, *fondée, si je ne me trompe, sur la divinité de notre* religion. Notre religion nous ayant montré la vérité et le vrai chemin du salut, nos cœurs sont devenus moins sensibles à la gloire de ce monde. Les payens, au contraire, qui l'estimaient beaucoup, qui plaçaient en elle le souverain bien, se portaient à toutes leurs actions avec plus de force et d'énergie. La plupart de leurs institutions sont empreintes de ce caractere ; quelle différence, par exemple, entre la magnificence de leurs sacrifices et l'humilité de nos cérémonies religieuses, dont la pompe plus douce que magnifique, n'annonce rien d'énergique ni de formidable ? Les cérémonies payennes étaient pleines de grandeur et de majesté, et la multitude d'animaux massacrés fesait du sacrifice une action sanglante et féroce qui rendait les hommes aussi terribles que le spectacle qu'elle présentait. — Autre différence, la religion payenne ne déifiait que des hommes enivrés de cette gloire mondaine, des généraux d'armée, des fondateurs de Républiques ; notre religion ne couronne que l'humilité et les vertus contemplatives, préférablement aux vertus actives. La religion payenne fesait consister le souverain bien dans la grandeur du courage, la force du corps, dans toutes les qualités qui rendent les hommes plus terribles. La nôtre a placé le bonheur suprême dans l'humilité, l'abjection, le mépris des choses humaines : si elle exige du chrétien une certaine force d'ame, c'est pour disposer à souffrir, plutôt qu'à former de grands projets.

Il me paraît donc que ces principes ont dégradé le Monde et livré les Nations à l'audace des méchans ; car nul frein ne peut arrêter leurs vexations, lorsque seulement occupés de la gloire céleste, la plupart des hommes pensent moins à se venger des injures, qu'ils ne s'exercent à les supporter. Cependant, si le Monde est amolli, si le Ciel semble désarmé, n'en accusons que la vileté de certains hommes, qui ont expliqué notre religion d'une maniere plus commode à la paresse que favorable à la vertu. Ils n'ont pas vu qu'en nous permettant de nous occuper de la défense et de la gloire de la Patrie, elle nous ordonnait de l'aimer, de l'honorer, de nous exercer à toutes les vertus qui peuvent servir à la défendre.

Cette fausse explication, et la mauvaise éducation qui en est la suite, sont donc la cause que les Républiques sont moins nombreuses qu'autrefois, et que les Peuples, en général, s'attachent moins à leur liberté.

Les Romains trouverent la terre toute couverte de puissantes Républiques liguées contre eux, et très-obstinées à défendre leur liberté... Les Samnites leur résisterent quarante-six ans, malgré tant de défaites, de ravages de terres, de villes saccagées. Voyez aujourd'hui ce pays, couvert autrefois de cités et rempli d'un Peuple innombrable, vous ne trouverez qu'un désert.

Rien de plus aisé à expliquer que la différence de ces deux états. Autrefois ce pays était libre, aujourd'hui il est esclave ; car, je ne cesserai de le répéter, *les seuls Etats libres, dans tous les pays du Monde, ont de grands succès.* La population y est plus considérable, parce que les mariages y sont plus libres, qu'ils offrent plus de satisfaction aux desirs des citoyens. On a du plaisir à être pere, lorsqu'on peut nourrir ses enfans, lorsqu'on ne craint pas qu'une main avide leur enleve leur fortune, lorsqu'on sait qu'ils naissent libres et non pas esclaves, et que même, avec du mérite, ils pourront avoir part au gouvernement. On y voit aussi s'augmenter plus considérablement et les richesses de l'agriculture et celles de l'industrie : chaque citoyen s'efforce de multiplier et d'acquérir des biens qu'il est certain de conserver ; et tous, à l'envi des uns des autres, travaillant au bien général en s'occupant de leur avantage particulier, on les voit s'élever ensemble au degré le plus surprenant de prospérité. »

C'est ainsi que s'exprimait sur la liberté un homme qu'on regarde communément comme l'avocat le plus effronté de la tyrannie, un homme dont le nom, par la plus inexplicable bisarrerie, est devenu le nom propre de la fourberie politique, et qui cependant, au jugement d'un philosophe illustre, qui avait bien su le lire et en profiter, ainsi que Montesquieu, *était un honnête homme, un bon citoyen et un profond politique, qui n'a eu, jusqu'ici, que des lecteurs superficiels ou corrompus.* (Contrat social, liv. 3, chap. 6, en note.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTÔSE.

Creuzé-Latouche. Je réponds d'abord à l'objection que notre collègue Bar a tirée de l'art. 222 de la constitution. Cet article même met, dans le nombre des actes en vertu desquels un citoyen peut être légalement détenu, l'ordonnance de prise de corps décernée par un tribunal. Or, la contrainte par corps devra toujours être prononcée avant d'être exécutée ; ainsi il n'y aura ni détention arbitraire, ni violation de la constitution. Je viens maintenant à la discussion générale de la résolution.

L'égalité politique et la liberté la plus desirable ont des mesures précises au-delà desquelles on ne trouve plus que confusion, chaos, anarchie et renversement de la société. Celui qui a dit le premier que le nerf de la guerre est l'argent, a donné le secret des forces respectives de toutes les Nations modernes. Voulons-nous que notre République soit riche et qu'elle profite, pour sa sureté et sa jouissance, de tous les avantages que la nature lui a prodigués ? rendons-lui le commerce, car il fait la puissance des Etats ; mais pour lui rendre le commerce, rétablissons la contrainte par corps.

Cette mesure, dit-on, est inconciliable avec la constitution ; je réponds que non ; elle ne contrarie pas plus la constitution que les enrôlemens forcés en tems de guerre. Ecoutez-vous ce jeune homme de la réquisition, qui vous dit que ceux qui ont rendu la loi qui l'appelle à la défense de son pays, ont violé les droits de l'homme ? non. Le bien de notre pays, le maintien de la liberté, le salut de tous, justifient suffisamment cette mesure. Eh bien, il en est de même de la contrainte par corps ; en punissant quelques hommes infideles à leur promesse, nous rappelons la bonne foi, nous ranimons la confiance, le commerce reprend sa splendeur, et peut nous fournir, en cas d'attaque, de puissans moyens de défense. Les lois particulieres qui vous sont demandées pour le commerce, sont tracées par la constitution elle-même, qui a institué des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer. La constitution a donc senti qu'il lui fallait une législation spéciale. Ne négligeons donc pas de rétablir dans cette législation un moyen qui assure la foi due aux engagemens, un moyen commandé par les motifs d'une politique éclairée. Profitons des leçons et de l'exemple de toutes les Nations. Un Français peut être contraint chez l'étranger ; il faut que l'étranger puisse l'être en France. Songeons qu'une lettre-de-change qui n'est pas payée entraîne l'inexécution de mille autres engagemens, et produit une commotion funeste. Sauvons le commerce des lenteurs des formes ordinaires, inconciliables avec son activité nécessaire, et ne voyons pas un attentat à la liberté, là où l'homme probe ne doit voir que le manque de foi et le mal qui en résulte.

Considérez quel désavantage vous donnerait le défaut de la loi proposée par rapport aux Nations qui vous environnent, et chez lesquelles elle est admise : chez ces Nations cette loi soutient le commerce et augmente leur puissance ; son défaut, chez nous, tuerait le commerce et affaiblirait nos moyens. N'avons-nous pas vu nos voisins nous harceler de tous côtés et nous causer un bien plus grand tort par l'étendue de leur commerce que par la force de leurs guerriers et de leurs armes ? Enfin, si pour défendre leur pays, des citoyens ont pu se priver de l'exercice de leurs droits en se rendant aux armées, pourquoi d'autres citoyens ne renonceraient-ils pas aussi à l'exercice d'une portion de ces droits pour assurer les moyens qui soutiennent l'Etat ? Si nous avons pu, sans blesser la constitution, soumettre nos soldats à des réglemens plus séveres que les autres citoyens, si nous avons pu leur assigner un mode particulier de jugement, pourquoi ne pourrions-nous pas aussi faire des lois plus séveres pour le commerce, qui fait la puissance de l'Etat ?

C'est, s'écrie-t-on, introduire un privilege en faveur d'une corporation. Quel est donc ce privilege qui frappe sur celui qui en jouit ? quel est ce privilege auquel tous les citoyens, sans exception, peuvent être appelés par un seul acte de leur volonté ? Oui, il y a un privilege, mais c'est celui du soldat, qui est puni lorsqu'il fuit ; mais la punition nous répond de sa fidélité et de l'obéissance de tous.

On a cité ici l'exemple des lois romaines ; mais, je le demande, le débiteur devient-il ici comme à Rome, la propriété de son créancier ? Non ; il est sous la main de la loi qui pourvoit à sa conservation, puisqu'elle veut qu'il soit élargi aussitôt que le créancier cesse de lui fournir des alimens.

Je sens cependant que cette loi aurait besoin de beaucoup d'amendemens et de distinctions ; mais c'est un travail trop long pour que nous puissions nous en occuper actuellement, il faut le laisser à la législature qui aura plus de loisir que nous n'en avons. Je pense que dans ce moment nous ne pouvons trop nous empresser de rétablir la contrainte par corps.

Je vote pour la résolution.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 22 VENTÔSE.

Darracq. Citoyens représentans, parmi les soixante-six liasses de pieces que vous reçutes du directoire, le 29 pluviôse dernier, on vous fit remarquer une lettre qui lui était arrivée de la commune de Bahus, canton d'Aire, département des Landes, et on vous engagea à en entendre la lecture, de préférence à toutes les autres.

Un nommé Lafargue, soi-disant agent municipal de Bahus, y dénonçait au directoire » un prêtre fanatique, comme ayant prononcé dans une église (de la commune de Miramont) de ce département, un discours séditieux, tendant à l'anéantissement de la République et au rétablissement de la royauté ». (N° 403 du feuilleton.)

Une premiere réflexion que présente cette dénonciation, c'est que, si le fonctionnaire public qui paraît l'avoir faite eût été pénétré de ses devoirs, si réellement il eût eu à cœur, l'intérêt de la chose publique, ou il en eût référé à l'administration municipale dont il était membre, ou, en l'annonçant au directoire, il l'aurait de suite dénoncé à l'officier de police ou à l'accusateur public : c'était un moyen sûr de prévenir le progrès du mal, d'arrêter l'effet de cette prédication contre-révolutionnaire.

Vous en fûtes si pénétrés vous-même, citoyens législateurs, qu'en renvoyant cette piece avec les autres à la commission chargée de vous faire un rapport, sur ce qu'on appelle *prêtres réfractaires*, vous arrêtâtes de faire et vous fites dans l'instant un message au directoire, pour lui demander compte des poursuites qui avaient dû être faites contre le prêtre séditieux dont il est question dans cette lettre.

Sans doute que le directoire vous rendra ce compte ; il serait même bon qu'il vous dit par quelle voie et comment cette lettre lui est parvenue.

Quoi qu'il en arrive, voici de quoi vous tranquilliser, rassurer tous nos concitoyens, et enlever à nos ennemis l'espoir que pourraient lui donner nos dissentions civiles.

Pendant que cette lettre courait la poste pour arriver au directoire, l'administration municipale d'Aire délibérait, le 22 pluviôse, sur des renseignemens que le ministre de l'intérieur avait demandés à l'administration centrale du département des Landes » qu'elle s'était convaincue, d'après les rapports des agens des communes et les renseignemens qu'elle a pris, 1°. que les prêtres domiciliés dans le canton se conduisent en bons et paisibles citoyens ; 2°. qu'ils n'exercent aucunes fonctions hors de l'enceinte de l'édifice à ce destiné ; 3°. qu'ils ne dépassent pas les bornes qui leur sont limitées par la loi de vendémiaire ; 4°. enfin que leurs prédications, bien loin d'être dangereuses, ont au contraire pour objet la soumission aux lois ».

A l'observation qui s'est d'abord présentée et qui a dû réveiller la défiance contre la dénonciation de Lafargue, agent de la commune de Bahus, canton d'Aire, se joint encore cette autre considération, qu'il est bien extraordinaire qu'il

ait laissé rédiger cette délibération dans ces termes, qu'il n'y ait pas fait consigner au moins la déclaration du fait qui l'avait si fort irrité, qui avait soulevé son indignation, et qu'il venait de dénoncer au directoire.

Mais voici quelque chose de plus précis.

Il résulte en effet d'une information faite par un commissaire, que l'administration centrale du département des Landes a envoyé sur les lieux, d'après l'avis que nous lui avons donné de cette dénonciation, 1°. que l'agent municipal de Bahus ne se nomme point Lafargue, mais Saint-Aurens, que même Lafargue n'est le nom d'aucun des habitans de Bahus.

2°. Que le prêtre qui, après avoir fait, en conformité de la loi de vendémiaire, an 4, sa soumission aux lois de la République, exerce le culte dans la commune de Miramont, ne prêche rien de contraire ni aux lois de la République ni à la liberté; que dans cette commune les contributions sont exactement payées, et que le ministre qui la dessert a été un des premiers à acquitter sa cotisation.

Et à cet égard, c'est la position de toutes les parties de ce département, le plus misérable de la République; aussi le ministre des finances félicitait-il ses administrateurs, par une lettre du 8 pluviôse dernier, sur le zèle qui caractérise toutes les opérations d'un département qu'il voit avec plaisir être toujours un des premiers en regle, sur tous les points.

Ainsi donc, citoyens législateurs, vous et les amis du bon ordre, nous pouvons tous être tranquilles sur le compte du département des Landes; vos lois y sont reçues avec enthousiasme et religieusement exécutées. Et si l'on ne vous a pas rendu des comptes plus exacts relativement aux autres départemens, on vous a trompés.

Mais je reviens au mien.

La lettre de Bahus contient une *dénonciation calomnieuse et alarmante*; elle présente *une supposition de nom et d'individu, l'usurpation d'un titre constitutionnel*; trois délits majeurs; et, sans rechercher quel peut en être l'objet, leur effet aurait été de porter le gouvernement à des défiances, à de fausses mesures, et par cela même plus dangereuses.

Votre intention ne peut pas être que ce crime demeure impuni. Et cependant si cette lettre demeure dans vos bureaux, le directoire ne pourra pas charger l'accusateur public au département des Landes, d'en rechercher l'auteur.

Citoyens législateurs, ce fut également une lettre dont la signature et l'adresse, aussi controuvées que le conte absurde qu'elle contenait, qui supposa la *conspiration* dite *de Saint-Séver*, dans le département des Landes, et y favorisa, en l'an 2, tant de vols, tant d'assassinats, tant de brigandages; et ce crime est encore impuni!

Il faut enfin que la justice ne soit plus un vain nom; il faut qu'elle éclaire la conduite de tous les citoyens; qu'elle protège l'innocence, sévisse contre le crime, et que chacun, suivant la ligne de ses devoirs, puisse jouir de la sécurité d'une ame pure.

Eh! comment pourrait-on en jouir dans un gouvernement où le faux serait vu d'un œil indifférent, où le faussaire, se jouant de la fortune, de la vie, de l'honneur des citoyens, pourrait impunément renouveller son crime chaque fois qu'il lui plairait?

Et, citoyens représentans, il ne s'agit pas seulement ici du département des Landes, il s'agit de l'intérêt de nos armées, de celui de la République et de la liberté.

Le directoire vous a dit que le *sang des républicains les plus purs coule dans toute la République*:..... mais si les renseignemens qu'il a reçus des autres départemens sont de la nature de la lettre de Bahus, n'est-il pas évident qu'un *esprit de contre-révolution* les a dictés?

En effet, que ces renseignemens parviennent à nos ennemis, croyez-vous qu'ils vous demanderons la paix, que vous brûlez de donner aux Peuples que vous combattez à regret? Nos ennemis attendront que nous nous soyons déchirés nous-mêmes.

Et nos armées, dans quelle position cruelle de pareilles nouvelles ne les placeraient-elles pas? Quoi! toujours victorieuses, nous combattons encore les misérables débris de la coalition des rois, d'abord si effrayante, pour assurer la liberté de nos parents, de nos amis, de nos concitoyens, pour consolider la République; et nos parens, nos amis, nos concitoyens ne veulent ni liberté ni république; ils égorgent ou laissent égorger les meilleurs républicains; ils appellent un roi!

Faut-il donc que nous mettions bas les armes devant des êtres que nous avons pris l'habitude de vaincre; qui paraissent n'être armés que pour ajouter à nos succès, où, qu'arrivant triomphans dans nos foyers, nous nous trouvions réduits à l'alternative désespérante que nos lauriers même nous fassent repousser, ou que nous les flétrissions dans le sang de tout ce qui nous fut cher!

Je demande qu'en renvoyant ces pieces à la commission, vous arrêtiez que la lettre dont il s'agit, sera paraphée, et signée par le président et les secrétaires, puis renvoyée, en original, au directoire exécutif, afin qu'il puisse en faire rechercher l'auteur, et faire procéder contre lui d'après les lois.

La proposition est adoptée.

Philippe-Delleville. Comme membre de la commission, je dois dire que parmi les nombreuses liasses transmises par le directoire, relativement aux prêtres réfractaires, il n'en est pas une qui ne contienne quelqu'imposture sur chaque département. Je ne crois pas que le gouvernement ait l'intention d'influencer la commission pour lui arracher quelques mesures révolutionnaires; mais s'il eût eu cette intention, en vérité il n'aurait pu mieux s'y prendre qu'il n'a fait. (On rit.) Je demande l'adoption de la proposition de Darracq, et que le projet de Dubruel soit mis le plutôt possible à la discussion.

Guyomard. Je partage l'indignation de mon collégue Darracq; mais il faut aussi convenir qu'il existe des pieces décisives contre les manœuvres des fanatiques dans quelques cantons; les pieces ont été reconnues vraies par les administrateurs. Le directoire ne veut pas sans doute se mêler des consciences, mais les prêtres ne doivent pas s'immiscer dans le gouvernement.

Au reste, je ne m'oppose point aux propositions qui ont été faites.

Ces propositions sont adoptées.

Philippe Delleville fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que tous les fonctionnaires publics des neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4, n'ayant été nommés que provisoirement; et que par une disposition textuelle de l'instruction sur les assemblées primaires et autres qui vont avoir lieu pour cette année, il est dit que ces départemens se conformeront aux regles qui seront prescrites par une loi particuliere, que l'approche du premier germinal rend instante;

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Tous les membres des corps judiciaires et administratifs à la nomination du Peuple dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4e, seront renouvellés dans les formes prescrites par la loi.

Les fonctionnaires actuels pourront être réélus s'ils réunissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité; ils continueront leurs fonctions jusqu'à leur remplacement ou leur réélection.

Wousen. Je demande l'impression et l'ajournement du projet. Les départemens de la Belgique doivent se regarder comme très-satisfaits de la faculté qu'on leur accorde de nommer des députés au corps législatif.

Dumolard. Il est impossible de diviser l'exercice des droits des citoyens dans les départemens; il est nécessaire de prononcer sur le champ sur cette question, attendu que les assemblées primaires vont être convoquées dans quelques jours; mais un motif plus urgent pour presser la détermination du conseil, c'est que si les opérations des assemblées primaires se bornent à l'élection des députés, la majeure partie des citoyens de la Belgique pourrait regarder cette opération comme une chose qui leur est étrangere; au lieu que dès qu'ils sauront qu'ils auront à nommer leurs juges et leurs administrateurs, ils se porteront en foule aux assemblées primaires, parce qu'ils sentiront que leurs plus chers intérêts dépendent des choix qu'ils feront.

L'ordre du jour appelle le rapport de Lamarque sur les suspensions ou annullations de ventes de domaines nationaux.

Camus. Le conseil a précédemment arrêté qu'il entendrait en comité général un rapport de la commission des finances sur divers objets très-urgens. Demain, peut-être la trésorerie nationale serait forcée de suspendre ses paiemens, si vous ne prenez aucune résolution sur les matieres dont la commission doit vous entretenir.

Je demande la priorité pour les finances.

Cambacérès. Beaucoup d'objets non moins importans réclament une discussion publique, il faut tâcher de concilier tous les intérêts.

Je demande que le comité général ne commence qu'à trois heures, quand l'assemblée sera complette; que ce comité reprenne tous les jours à cette heure, s'il le faut; jusqu'à l'épuisement des matieres relatives aux finances, et que chaque jour aussi l'on discute jusqu'à trois heures les autres objets qui sont à l'ordre du jour des délibérations.

Bion. Quand trois heures viennent, il semble que l'appétit vient aussi. (Eclats de rire.)

Je demande que les séances commencent à dix heures, quand il devra y avoir comité général.

Ces différentes propositions n'ont pas de suite,

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Sur le rapport de Chambon-Latour, le conseil approuve une résolution du 13 ventôse, qui met à la disposition des commissaires de la trésorerie la somme de 583,605 liv.; pour la dépense de cet établissement pendant le trimestre de nivôse et de germinal.

Le conseil reçoit et approuve deux résolutions d'hier.

L'une, accorde une pension à la veuve du citoyen Lavenue, membre de l'assemblée constituante, mort victime de la tyrannie décemvirale.

La seconde, déclare que les citoyens auxquels s'appliquent les articles I et II de la loi du 14 frimaire, ne sont pas privés du droit de voter dans les assemblées primaires.

Ligeret fait un rapport sur la résolution du 1er ventôse, relative au remplacement des membres du troisieme tiers, qui ont cessé de faire partie du corps législatif.

Plusieurs des membres du nouveau tiers ont cessé de siéger dans le corps législatif, soit parce qu'ils sont morts, soit parce qu'ils ont donné leur démission, soit enfin parce qu'ils ont accepté des fonctions incompatibles avec celles de représentant du Peuple. Ce sont ces membres que la résolution du 1er ventôse a pour objet de faire remplacer par les départemens mêmes qui les avaient nommés. Cette disposition est juste; si elle n'avait point été prise, ces départemens eussent été privés d'une représentation complette dans le corps législatif.

La résolution n'accorde de mission aux remplaçans que jusqu'au 1er prairial; an 7. Cette disposition n'est pas moins raisonnable que la premiere : ceux qui seront élus n'étant que les remplaçans de ceux qui ont cessé d'être membres du corps législatif, et ceux-ci ayant déjà exercé leurs fonctions pendant un an; les premiers ne peuvent exercer que pendant le tems qui restait aux représentans qu'ils suppléeront.

Mais après les remplacemens prescrits par cette résolution, il restera encore douze places vacantes dans le conseil des cinq cents, et cinq dans le conseil des anciens. Ces places appartiennent aux départemens de la Corse et des Colonies, qui n'ont point encore fait leurs nominations du troisieme tiers pour l'an 4; elles sont spécialement assignées à ces départemens par une résolution du 18 ventôse, qui sera incessamment soumise à l'approbation du conseil.

La commission n'a rien vu qui pût empêcher l'adoption de celle du premier ventôse, et elle la propose.

Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

Goupil parle contre la résolution. L'article 55 de la loi du 22 juillet 1791 porte, dit-il, que ceux qui, par dol ou à l'aide de faux noms, de fausses entreprises, de crimes imaginaires, d'espérances ou de craintes chimériques, auraient abusé de la crédulité de quelques personnes, et leur auraient escroqué tout ou partie de leur fortune, seront poursuivis devant les tribunaux de districts, qui, après avoir prononcé la restitution et des dommages intérêts, sont autorisés à condamner par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra excéder 5000 liv. et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; en cas de récidive la peine sera double.

Voilà la peine que la loi réserve à l'escroquerie; combien elle est faible en comparaison de celle qu'un créancier barbare peut infliger au malheureux débiteur qui aura manqué au paiement d'une lettre de change. ! En suivant les lois anciennes que la résolution fait revivre, un créancier haineux, impitoyable pourra faire emprisonner son débiteur à l'âge de 25 ans; et en transmettant ses sentimens à sa famille il perpétuera les douleurs de sa victime. Le débiteur ne pourra sortir de sa prison qu'à 70 ans, c'est-à-dire après y avoir passé les 45 plus belles années de sa vie. L'escroc en sortira au bout de deux ans; et rien ne répond que, se conduisant mieux ensuite, il ne soit choisi pour gouverner la prison dans la-

quelle gémira le malheureux qui aura été forcé par un concours de circonstances de manquer au paiement de la lettre de change qu'il avait souscrite.

Ce serait peu encore si la résolution se bornait à rétablir les anciennes lois sur la contrainte par corps; mais elle en aggrave la rigueur. Autrefois il n'était pas permis d'arrêter le débiteur dans sa maison, suivant cet axiôme si connu : *Domus sua tutissimum cuique refugium;* on ne pouvait le saisir que dans la rue. Aujourd'hui, en vertu de l'article 359 de la constitution, qui dit qu'on peut exercer pendant le jour, dans les maisons, les ordres des autorités constituées, on viendra arracher le débiteur malade de son lit, on viendra l'enlever des bras de sa femme et de ses enfans fondans en larmes. Autrefois, il n'était pas permis d'arrêter le débiteur les dimanches et les fêtes solennelles, ce qui pendant une année lui donnait 60 jours de répit; aujourd'hui, on ne substitue pas aux 52 dimanches les 36 décadis, et aux fêtes solennelles, les 4 fêtes civiques créées par les lois; on craint d'accorder 40 jours de liberté par an à l'infortuné que la mauvaise foi souvent a réduit à l'impuissance d'acquitter ses engagemens.

La résolution se borne à rapporter la loi du 9 mars 1793. Cette loi sera donc comme si elle n'avait jamais existé; toutes les lois qui l'ont précédée vont donc revivre; et voilà qu'on traînera dans les prisons, conformément à l'ordonnance de 1667, le citoyen qui, se trompant sur une question de droit épineuse, qui, se trompant avec les habiles jurisconsultes qu'il a consultés, a été condamné à des dépens de 200 liv.

Quelles sont d'ailleurs les lois qu'on rétablit? Dans les pays réunis, ce seront les lois étrangeres sous lesquelles ils vivent encore, lois que les législateurs français ne connaissent même pas, et dont cependant ils vont devenir les auteurs; car c'est porter une loi que de la faire revivre lorsqu'elle a cessé d'exister.

On ne peut différer jusqu'à la discussion, peut-être encore éloignée, du code civil, le rétablissement de la contrainte par corps; mais il est impossible aussi d'admettre une résolution si désastreuse.

Enfin, Citoyens, souvenons-nous que si la Nation reçoit de bonnes lois, elle en devra de la reconnaissance au conseil des cinq cents; mais que si jamais elle en reçoit de mauvaises, elle n'en pourra accuser que le conseil des anciens.

Je vote contre la résolution.

Thibault résume tout ce qui a été dit en faveur de la résolution. Il attribue à l'abolition de la contrainte par corps l'usure effrayante qui dévore chaque jour un grand nombre de fortunes. Il attribue à la même cause la mauvaise foi des débiteurs qui bravent avec impudence des condamnations qui ne les soumettent à payer que 5 pour 100 d'intérêt pour des sommes qu'ils retiennent afin de les placer à un intérêt exhorbitant. Il ne croit pas que les objections de Goupil soient fondées. Dans l'ancien régime, le respect pour le domicile du débiteur n'était que le privilége de certaines villes ou de certains lieux dans lesquels les hommes de mauvaise foi se mettaient à l'abri des poursuites de leurs créanciers qu'ils avaient escroqués. La détention de police pour escroquerie, lui paraît plus sévere que la contrainte par corps pour dette de commerce, puisqu'elle est accompagnée d'une amende de 5000 francs. Enfin, il pense qu'on ne doit pas craindre l'abus de la condamnation aux dépens, puisqu'il n'existe plus ni dépens, ni procureurs, ni avoués.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Duprat, au nom d'une commission spéciale. Vous avez renvoyé à une commission l'examen de la question suivante : Les électeurs seront-ils payés? Quelles indemnités leur accorderez-t-on? Je viens vous soumettre le résultat des travaux de votre commission.

Le tems viendra, peut-être, ou l'amélioration de la fortune de nos concitoyens, leur permettra de se rendre à leurs frais dans les assemblées électorales, et de remplir de même les autres fonctions publiques, sans qu'il en coûte rien au trésor national; mais dans l'état actuel des choses, après cinq années d'une révolution qui a froissé beaucoup d'intérêts, et commandé de grands sacrifices; après sur-tout, ce long régime dont une base principale était l'inégalité des fortunes, la richesse de quelques uns et la misere du plus grand nombre, il était impossible d'exiger, de tous les citoyens, qu'ils remplissent gratuitement une fonction publique quelconque, même passagere, lorsqu'elle expose à des déplacemens coûteux. C'eût été rétablir le regne des privileges en réservant toutes les places pour les riches et condamnant à une odieuse nullité, les hommes peu fortunés, quoique souvent les plus recommandables par leurs talens et leurs vertus. Nous avons donc cru que les électeurs devaient être payés.

Mais en vous proposant de les payer, nous avons pensé que l'indemnité que vous leur accorderiez, devrait être telle qu'elle fût suffisante pour fournir strictement à leur dépense, sans être un objet de convoitise pour l'avarice et la cupidité.

Si le traitement des électeurs dépassait seulement les bornes du besoin, leur nomination, au lieu d'être le résultat du vœu libre et spontané du Peuple, ne serait plus que l'ouvrage de l'intrigue et de la cabale. La vertu, la probité, le patriotisme ne seraient plus ces titres précieux avec lesquels on doit être sûr de mériter et d'obtenir la confiance de ses concitoyens.

Placée dans cette alternative, fixée surtout sur la situation pénible du trésor public, la commission, après en avoir conféré, suivant vos ordres, avec celle des dépenses, a cru qu'on ne pouvait se dispenser d'accorder aux électeurs une indemnité moindre de trois livres par chaque jour de présence à l'assemblée, et a quinze sous par lieue pour frais de voyage.

Elle vous proposera même de ne point faire jouir de cette indemnité les électeurs domiciliés dans les communes où se tiendront les assemblées électorales, parce que n'étant pas obligés de se déplacer, pouvant même continuer presque tous leurs travaux ordinaires, ils n'auront aucune ou presque aucune dépense à faire.

La commission a également pensé que les électeurs qui seraient domiciliés dans le voisinage de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale, et qui n'en seraient pas à la distance de deux myriametres, ou quatre lieues, ne devaient rien réclamer pour frais de voyage, à raison de la facilité qu'ils auraient de se retirer chaque soir dans leur famille, et d'y consommer une partie de leur indemnité.

Malgré ces séveres économies commandées par les plus impérieuses circonstances, il en coûtera encore à la Nation environ 500,000 liv. pour la tenue des assemblées électorales.

Dans tout autre tems, cette dépense eut à peine été remarquée. Mais aujourd'hui que vous avez encore des armées nombreuses à entretenir; aujourd'hui que, contre votre vœu le plus cher, vous êtes encore réduits à ne pouvoir acquitter les dettes les plus sacrées, une pareille dépense ne laisse pas que d'être importante; et vos détracteurs ne manqueront point de s'en faire un titre pour ajouter de nouvelles calomnies à toutes celles dont ils ne cessent de vous abreuver depuis long-tems. Mais les amis de la chose publique, mais ceux qui s'intéressent sincérement aux succès de la révolution, mais ceux qui veulent que les assemblées électorales aient lieu, mais tous les bons citoyens, enfin, ne verront dans la résolution que vous allez prendre, qu'un nouveau moyen d'assurer le triomphe de la liberté, de consolider, par les nouveaux choix que le Peuple va faire, par les collaborateurs qu'il va nous donner, cette précieuse constitution, ce gouvernement républicain, qui doivent rendre à la Nation Française la puissance qui lui appartient dans l'ordre politique.

Duprat présente un projet de résolution.

Hardy. La commission reconnaît qu'il est juste d'accorder une indemnité aux électeurs; en ce cas que cette indemnité soit donc raisonnable; celle qui est proposée est d'une mesquinerie indigne de vous. Elle jetterait du ridicule sur les premiers délégués du souverain. Je demande que l'indemnité proposée soit doublée. Dans le tableau des dépenses, dites imprévues, j'ai vu inscrire 10 à 12 millions, on prendra sur ces fonds la somme nécessaire..... (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela coutera un million.

On demande à aller aux voix.

Le projet est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Les électeurs recevront une indemnité de trois francs par chaque jour de présence à l'assemblée électorale. Les frais de voyage leur seront en outre remboursés à raison de 75 centimes ou 15 sous par lieue.

II. Les électeurs domiciliés dans les communes où se tiendront les assemblées électorales, n'auront droit à aucune indemnité.

III. Les électeurs seront payés par le receveur du droit d'enregistrement sur une ordonnance signée par les président et secrétaire de l'assemblée électorale, et visée par l'administration centrale du département.

Duprat. Les articles 494 et 514 de la loi du 3 brumaire, an 4, privent pendant deux ans de l'exercice de leurs droits politiques les jurés de jugement ou d'accusation qui ne résident point à leur poste. Ces articles sont en opposition formelle avec la constitution. Il faut les rapporter : je viens vous le proposer au nom d'une commission, et vous invite à substituer la peine de détention à une privation de droits que vous ne pouvez imposer.

On demande à aller aux voix.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25 du conseil des cinq cents, on a fait lecture d'un message du directoire, par lequel il soumet au conseil la question de savoir s'il ne convient pas de faire prêter aux électeurs serment de haine à la royauté et à l'anarchie.

Cette proposition, convertie en motion par Fabre, de l'Héraut, a été attaquée comme inconstitutionnelle par Pastoret, Thibaudeau et Camus.

Après de très-vifs et de très-longs débats, la question a été ajournée à demain,

---

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{3}{8}$ $\frac{1}{2}$.
Idem courant	58 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{4}$ à 30 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 5 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 1 s, 3 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 b. à 30 jours.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	24 liv.
Inscriptions	8 l. 15 17s. 6 d. 10 12 s. 6 d.
Bon de loterie	81. 15 s.
Mandat	45 s. 48 s. 47 s.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	46 s.
Sucre d'Orléans	43 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit $\frac{3}{6}$ d.	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois en numéraire, 60 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre sel l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, dir cteur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. Septidi, 27 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 17 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 10 mars.

Lorsque M. Crawfurd se présentait à l'armée de Condé, pour y distribuer les subsides de l'Angleterre, il y montrait toujours beaucoup de joie, beaucoup de confiance et d'espérance, et fesait partager ces sentimens aux *nobles* alliés de son pays.

La dernière fois qu'il a rempli cette mission, son visage portait l'empreinte profonde du découragement et de la tristesse. Il a invité les officiers et les soldats à la plus sévère économie. Officiers et soldats ont été douloureusement frappés, et de cette recommandation inusitée, et du ton dont elle leur était faite. Ils ont cru qu'on voulait les préparer à l'abandon qu'ils redoutent, depuis quelque tems, de la part de l'Angleterre, qui éprouve dans ses finances de grands embarras, et de la part de l'Autriche que l'on présume devoir être occupée des moyens de terminer une guerre dans laquelle elle ne peut envisager que de nouveaux désastres. Quelques-uns ont cru que les paroles sinistres de M. Crawfurd étaient les préliminaires des instances qui doivent leur être faites pour les engager à passer dans l'armée d'Italie. Mais cette conjecture n'est rien moins que consolante pour l'armée de Condé; elle a manifesté plusieurs fois la plus forte répugnance à quitter les frontieres de la France.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 mars.

Les nouvelles élections pour la direction provinciale de Hollande sont connues, et elles offrent un résultat propre à calmer les inquiétudes des amis de l'ordre et de la véritable liberté.

A la Haye, où se trouvent les deux extrêmes du parti orangiste et du parti anarchiste, il était difficile que les choix fussent bons, aussi ne le sont-ils pas. Mais on est assez content de ceux qu'a faits Amsterdam, qui nomme quatorze membres, et dont les dispositions avaient donné quelques appréhensions. Dordrecht, Leyde, Harlem et Rotterdam ont agi dans les mêmes principes, de sorte que les deux tiers au moins des individus qui doivent composer la nouvelle direction provinciale, méritent le suffrage des patriotes raisonnables.

Ce qui s'est passé dernièrement dans la Frise, où, sans l'intervention de la France, on aurait vu s'établir le régime sanglant de la terreur, a été une leçon salutaire qui a eu une heureuse influence dans les élections qui viennent d'avoir lieu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 ventôse.

Le directoire exécutif a proposé hier au conseil des cinq cents d'assujettir les électeurs à prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. On se demande d'abord si une pareille proposition n'est pas contraire à la constitution : car c'est la pierre de touche à l'épreuve de laquelle toute institution nouvelle doit être soumise. On se demande ensuite si cette mesure est nécessaire, et si elle peut produire quelque bien.

La constitution a fixé dans l'art. 35 les conditions qu'il faut réunir pour être électeur; au nombre de ces conditions, on ne trouve point celle de la prestation d'un serment; l'exiger aujourd'hui, c'est ajouter à la constitution; par qui cette addition, ce changement à la constitution, seraient-ils faits? par le corps législatif qui n'en a pas le pouvoir, par le corps législatif qui violerait l'acte constitutionnel, dans l'art. 375, qui porte : » Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII. »

Que l'on consulte ce titre XIII, et l'on verra que la proposition des changemens à la constitution appartient au conseil des anciens, et la ratification au conseil des cinq cents; que ces changemens doivent subir une méditation de neuf années avant d'être soumis à une assemblée de révision qui se réunit exprès, qui n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement, qui ne peut compter dans son sein aucun des membres du corps législatif, enfin qui adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a arrêté.

Ici la proposition est faite par le conseil des cinq cents, première infraction à l'acte constitutionnel; elle sera soumise à la ratification du conseil des anciens, seconde inconstitutionnalité; elle ne subira point l'épreuve des neuf années, car on voulait hier qu'elle fût adoptée d'*emblée*, troisieme infraction à la constitution; elle ne sera point examinée par une assemblée de révision, puisque c'est le corps législatif lui-même qui s'en empare, quatrieme inconstitutionnalité; enfin, elle ne sera point soumise à l'acceptation ou au rejet des assemblées primaires, puisqu'elle sera promulguée comme loi de l'Etat, cinquieme inconstitutionnalité.

En voilà sans doute assez pour faire rejeter le serment proposé. Examinons cependant si quelque chose le rend nécessaire; c'est ici le lieu de faire sentir l'inconvenance des expressions du directoire, qui, pour motiver sa proposition, a dit que » telle est en ce moment la situation des choses, qu'il semble permis de révoquer en doute l'existence de la République ». Que M. Pitt, en parlant des manœuvres qu'il emploie pour nous diviser, ait parlé ainsi au parlement d'Angleterre, je le conçois; mais que le directoire, qui veut faire une paix glorieuse et durable, aussitôt que l'occasion s'en présentera, ait tenu un pareil langage dans un message au corps législatif de France, c'est ce qui ne se conçoit pas.

La situation des choses rend le serment nécessaire, dites-vous. Il est pénible d'avoir à revenir sur une question qui n'en fait plus une, d'avoir à parler encore de l'inutilité des sermens. Croyez-vous que ce serment empêchera l'électeur royaliste ou anarchiste qui l'aura prêté, de porter aux fonctions publiques le partisan de son opinion? Non; et je pense que c'est d'après la facilité qu'on mettra à le faire, qu'il faudra juger les intentions des hommes. L'électeur attaché à un parti le prêtera sans nulle difficulté, parce qu'il ne voudra pas que vous puissiez concevoir aucun soupçon sur lui. Il n'en sera pas de même du vrai républicain, de l'homme énergique; il refusera, il résistera, parce qu'il sentira que vous n'avez pas le droit d'ajouter à la constitution, de lui imposer des conditions qu'elle ne prescrit pas : que ferez-vous alors? le dépouillerez-vous du caractere auguste dont le Peuple l'a revêtu? Vous n'en avez pas le droit; si vous le fesiez, vous usurperiez la seule portion de souveraineté que le Peuple se soit réservée, celle d'élire.

Annullerez-vous l'élection des députés qui auraient été nommés par de pareils électeurs? Vous ne le pourriez pas davantage; car ces élections auraient été conformes en tout à la constitution. Voyez dans quel embarras vous vous trouverez; ou vous serez obligés de violer l'acte constitutionnel pour faire exécuter votre loi, ou vous abandonnerez votre loi pour vous en tenir à l'acte constitutionnel : dans tous les cas, vous aurez compromis votre autorité d'une maniere dangereuse pour vous-mêmes, et funeste pour la chose publique; car cette lutte entre votre loi et la constitution pourrait amener des troubles violens.

Supposons que toutes les assemblées électorales de France refusent le serment que vous demandez, et que cependant elles accomplissent les opérations que l'acte constitutionnel leur délegue; que ferez-vous? annullerez-vous toutes les élections? Alors le tiers du corps législatif ne sera pas renouvelé, les administrateurs et tous les autres fonctionnaires de la République ne seront pas nommés. Cependant la mission de ceux qui ont tiré au sort, le 15 ventôse, sera expirée. Ils ne pourront plus exercer leurs fonctions sans encourir de nouveau le reproche de vouloir s'y perpétuer. Le corps législatif sera réduit, par les morts et démissions, à moins de deux tiers; il ne pourra plus délibérer; il faudra de nouveau convoquer les assemblées primaires et électorales. Ces nouvelles assemblées seront-elles dispensées du serment exigé des premieres? Qui pourra les en dispenser, lorsque le corps législatif ne sera plus en nombre suffisant pour délibérer? Dans quelles circonstances se réuniront-elles? au milieu des troubles qu'aura occasionnés la résistance des premiers corps électoraux. Pourra-t-on compter sur la sagesse des choix qui seront faits dans un pareil moment, sur la sagesse des choix qui auront été suggérés par l'effervescence des passions?

Pendant tout ce tems d'orage le corps législatif, ce contrepoids nécessaire du pouvoir exécutif n'existera point. Il n'existera point au moment où sa présence serait indispensable pour appaiser ces dissentions intérieures, pour fournir aux besoins du gouvernement, aux nécessités de la guerre; et l'on ne prévoit pas même comment il sera possible de sortir d'aussi grands et d'aussi nombreux embarras.

Nous ne parlerons pas de ce qu'il y a d'injurieux pour le Peuple français, dans l'idée de s'assurer une garantie contre ses choix; mais nous dirons que la loi proposée exciterait dans les assemblées électorales de longues discussions sur la question de savoir si l'on devrait préférer la constitution à la loi. Elles consumeraient en débats les dix jours qui leur sont accordés pour faire des élections, et le terme fatal arriverait sans qu'elles eussent fait aucun choix; ou ceux qu'elles auraient faits seraient frappés de nullité, par cela seul qu'elles auraient délibéré.

On sait bien comment on pourvoirait aux places que ces élections viciées laisseraient vacantes dans les tribunaux et les administrations; il suffirait de renouveler la loi qui a autorisé le directoire à nommer à ces places pendant l'an 4; mais on ne devine pas comment on remplacerait dans le corps législatif, si le nombre des places vacantes n'était pas de plus d'un tiers de la représentation nationale, ceux que le vice de leur élection en écarterait.

Qu'aura donc produit la loi proposée? des embarras sans nombre, des troubles affreux, des luttes dangereuses, et peut-être quelque nouvelle catastrophe dont les amis de l'humanité et de la République auront long-tems à gémir.

A. Jourdan.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTÔSE.

Cambacérès. Le projet présenté demande à être médité; on vous propose de rapporter deux articles du code des délits et des peines, et de substituer la peine d'emprisonnement à celle prononcée par ces articles : celle-ci mérite beaucoup de réflexions. L'institution des jurés tient à la constitution, et nous devons, par tous les moyens possibles, veiller à la conservation d'une institution dont chaque jour il semble que l'on veuille creuser le tombeau et miner l'existence. C'est sur de puissans motifs que l'on se détermine à priver de leurs droits les jurés qui ne se rendraient pas à leur poste.

Je demande l'impression et l'ajournement du projet.

Dumolard. Et moi, par les raisons mêmes données par le préopinant, je demande que le projet soit adopté. Il n'y a pas à balancer; les articles du code des délits et des peines qui vous sont cités sont anti-constitutionnels, et tout jugement qui s'en serait suivi est nul; et quoique les citoyens qui, appelés aux fonctions de jurés, ne se sont pas rendus à leur poste soient, à mon avis, très-coupables, je pense que malgré le jugement qui les exclut, ils ont le droit de se présenter, la constitution à la main, dans leurs assemblées primaires. A la veille des élections, je rappelle que lorsque l'organisation de la haute-cour fut décrétée, mon collegue Hardy fit substituer la peine d'emprisonnement à celle de la privation des droits de citoyen, contre les jurés qui ne se rendraient pas à Orléans; votre décision d'alors doit motiver celle d'aujourd'hui. Je demande qu'on aille aux voix.

Hardy. Ce que vient de dire Dumolard est exact; j'ai reçu plusieurs lettres des membres du tribunal de mon département, qui déclarent ne pouvoir exécuter de tels articles, parce qu'ils sont inconstitutionnels. Vous devez donc adopter la premiere partie du projet.

Quant à la seconde, j'en demande l'ajournement; ne prononcez pas précipitamment des dispositions pénales; si elles étaient trop séveres, vous courriez le risque de n'avoir point de jurés.

La proposition de Hardy est adoptée.

Dumolard. Je demande que mon observation, relative à la nullité des jugemens en pareil cas, soit insérée dans l'article.

Le projet est adopté, par urgence, dans les termes suivans :

Art. Ier. Les articles 404 et 514 de la loi du 3 brumaire, des délits et des peines, portant que tout juré qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné à la privation de son droit d'éligibilité et de suffrage pendant deux ans, sont rapportés.

II. Aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seraient pas rendus à leur poste, ne peuvent leur être opposés à l'effet de les priver de l'exercice de leurs droits politiques.

Philippe-Delleville fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq cents, considérant que les habitans des neuf départemens réunis ont été jusqu'à présent soumis à des contributions différentes de celles du surplus de la République; que les rôles pour les contributions directes n'y sont point encore arrêtés, et que, d'après cette circonstance, une multitude d'individus seraient éloignés des assemblées primaires, si le corps législatif ne venait promptement à leur secours, en les admettant à s'inscrire pour les trois journées de travail agricole, conformément à l'article 304 de la constitution, et en déclarant cette inscription valable, comme si elle avait eu lieu en messidor;

Considérant enfin que cette mesure est pressante;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Dans les neuf départemens réunis, et à compter du jour de la publication de la présente, et jusques et compris le 30 ventôse présent mois, les individus mentionnés en l'article 304 de la constitution, pourront se faire inscrire à l'administration municipale de leur commune, pour la valeur de trois journées de travail agricole.

Les inscriptions qui auraient été faites jusqu'à ce jour sont déclarées valables.

II. Au moyen des inscriptions faites aux termes de l'article précédent, les individus inscrits auront le droit de se présenter et de délibérer dans les prochaines assemblées primaires, comme si leur inscription avait été faite en messidor.

III. Les dispositions de la présente résolution sont applicables aux départemens où les rôles de la contribution directe ne sont pas en activité.

Philippe Delleville fait adopter un second projet de résolution en ces termes :

Le conseil des cinq cents, considérant que rien de ce qui regarde les assemblées primaires ne peut souffrir de délai;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. La division en départemens, de la ci-devant Belgique, fixée par un arrêté du comité de salut public du 14 fructidor an 3, est provisoirement maintenue.

Dubois-Crancé présente la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant la nécessité de déterminer avant la tenue des assemblées primaires, si les militaires isolés par leurs places des corps de troupes, ont droit de voter dans lesdites assemblées;

Déclare qu'il y a urgence :

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Conformément à l'article III de la résolution du 16 ventôse, tout individu, attaché au service des armées de terre et de mer, ne faisant partie d'aucun corps armé, soit en garnison dans le lieu, soit en rade, ayant d'ailleurs les qualités requises, pourra voter dans les assemblées primaires et communales des cantons où il exerce ses fonctions s'il y avait précédemment son domicile, ou s'il l'y avait transféré depuis au moins un an par son inscription sur le registre civique de l'administration municipale.

Bellegarde. Je demande que les vétérans soient compris dans l'article.

Dubois-Crancé. Ma réponse sera simple : les vétérans font, comme la gendarmerie, partie d'un corps armé placé sous la réquisition des autorités constituées; ils ne peuvent être admis.

Bellegarde. Mais il est des vétérans qui, n'ayant point de brevets, sont agrégés à des compagnies.

Plusieurs voix. C'est la même chose.

Couppé des Côtes du Nord. La réponse de Dubois-Crancé m'engage à faire une observation : il a parlé des gendarmes; est-ce qu'il croit devoir refuser l'admission à des gendarmes qui, ayant leur résidence, ont toujours voté?

Une foule de voix. Oui, sans doute.

Couppé. Ils ont déjà voté.

Plusieurs voix. C'est un tort.

Dumolard. Comme les vétérans nationaux, les gendarmes font partie d'un corps armé. La résolution est claire, juste et précise, elle n'a pas besoin d'explication; on sent combien il serait inconvénant de laisser voter dans les assemblées primaires des hommes qui peuvent être requis par les présidens de ces assemblées, pour donner main-forte à la loi et maintenir la tranquillité.

Je demande que le projet soit adopté.

Le projet est adopté.

Lamarque fait un rapport additionnel à celui relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux. Ce nouveau rapport a pour objet de faire disparaître plusieurs difficultés, et de résoudre diverses questions que le premier avait fait naître.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport, des nouveaux articles additionnels dont il l'a suivi, et prononce l'ajournement à 3 jours après la distribution.

Cambacérès soumet au conseil un des projets présentés, le 18 ventôse, après le rapport de Treilhard, au nom de la commission des finances.

Ce projet est relatif au message du directoire en date du 11 ventôse. Voici le rapport dont Cambacérès l'a fait précéder.

Vous avez renvoyé à la commission des finances un message qui vous a été adressé, le 11 de ce mois, par le directoire exécutif, et vous avez demandé à la commission un prompt rapport sur les objets de ce message.

Nous venons satisfaire à votre juste empressement, et vous exposer notre opinion sur les vues du directoire.

Ces vues offrent trois projets; tous trois tendent à aliéner des biens nationaux, et à leur donner une disposition d'utilité publique.

Embellir le jardin national des Tuileries, en le séparant des maisons d'habitation par une rue qui, en partant de la rue Nicaise sur l'alignement donné pour les maisons nouvellement baties, arrivera à la place de la Concorde, sera bordée à gauche par une grille servant de clôture au jardin, et à droite par des bâtimens qui, sans être uniformes dans leur faîte, seront percés régulièrement d'un portique qui se prolongera dans toute la partie parallele au jardin :

Pratiquer, sur des emplacemens occupés par les ci-devant couvens de l'Assomption et des Feuillans, plusieurs rues perpendiculaires à la grille du jardin, et aboutissant à la rue Honoré;

Partager l'enclos des ci-devant Dominicains en portions susceptibles d'être occupés par des bâtimens qui borderont une rue ouverte depuis la rue Honoré à celle des Petits-Champs en face de la rue d'Antin;

Percer le ci-devant couvent des Capucines et le jardin en dépendant d'une rue qui conduira de la place Vendôme au boulevard;

Opérer ces grands changemens et ces magnifiques constructions sans augmenter les charges publiques, et par un moyen simple, qui consiste à séparer les bâtimens nationaux qui sont aujourd'hui placés sur les terreins ci-dessus désignés; à les diviser en portions convenables pour servir à la construction de maisons ayant chacune trois, cinq ou sept croisées de face; à aliéner par voie de loterie ces précieuses propriétés, en ajoutant à cette loterie les domaines de Saint-Cloud et de Rambouillet :

Voilà, Citoyens, le premier projet, sur lequel le directoire appelle votre attention.

Remplir le vœu formé, depuis si long-tems, par les amis des arts pour l'achevement de la galerie du Louvre, et acquitter cette dépense avec des domaines nationaux : second projet présenté par le message.

Accélérer la vente de tous les domaines nationaux, de toutes les maisons nationales, en permettant d'en acquitter le prix avec des inscriptions au grand livre de la dette publique : troisieme et dernier projet.

La commission des finances a examiné séparément ces trois projets; et en reconnaissant qu'ils offraient tous des avantages réels, l'un des trois lui a paru plus urgent que les deux autres.

En effet, citoyens, s'il est dans les principes d'un gouvernement éclairé d'embellir les grandes cités par des monumens qui transmettent à la postérité la puissance des nations; s'il faut encourager les arts, qui, à la faveur du génie, font éclore les talens, et enfantent, pour ainsi dire, une nature nouvelle; il est permis de consulter les circonstances et de délibérer avec maturité sur des plans dont l'exécution peut être différée sans de graves inconvéniens.

Il n'en est pas de même quand il s'agit de faciliter la libération de l'Etat et d'améliorer le sort de ses créanciers : alors la marche de la législation doit être rapide; il faut se hâter de répondre à l'impatience publique et aux besoins d'une partie du corps social.

C'est sous ce point de vue que la commission a considéré les trois projets dont vous lui avez renvoyé l'examen.

Elle pense que vous devez adopter les mesures indiquées par le directoire; mais elle estime que ces mesures ne sont pas également pressées. En conséquence elle vous propose de faire précéder d'une déclaration d'urgence la résolution relative à la vente contre inscriptions, et de soumettre les deux autres aux trois lectures constitutionnelles.

Ce parti nous dispense de nous livrer à de longs détails sur les projets qui font la matiere de ces résolutions; leurs élémens sont si simples et leurs résultats si faciles à saisir, que tout développement deviendrait superflu.

D'ailleurs les plans sont déposés à la commission des finances, et chacun de vous peut aller à loisir les consulter.

Quant à la vente contre inscriptions des bâtimens nationaux non employés au service public, voici les motifs qui appellent et qui justifient cette mesure.

Le sort des propriétaires de rentes sur l'Etat excite un intérêt si universel et si légitime, qu'il ne faut laisser échapper aucun moyen d'adoucir leur sort, sur-tout lorsque ces adoucissemens se concilient avec l'intérêt général.

Le projet offre ce double avantage : il doit donner une plus grande valeur aux inscriptions; il délivrera la nation d'un capital qui ne représente qu'une valeur éteinte.

Les maisons nationales entre les mains de la Nation sont absolument à sa charge : elles la privent de la contribution fonciere et des droits d'enregistrement qui se perçoivent sur les mutations et sur les ventes; leur produit n'égale jamais les frais d'entretien, et il ne balance pas la chance de leur dépérissement.

Ce sera donc une bonne opération que de les aliéner pour des valeurs favorables aux adjudicataires, et de faciliter ainsi aux créanciers de l'Etat les moyens d'utiliser leurs créances.

On n'a fait qu'une seule objection contre ce projet.

Le gouvernement, dit-on, a besoin de recevoir du comptant; le mode d'aliénation, prescrit par la loi du 16 brumaire, lui en procure; il en sera privé par la vente contre inscriptions.

Cet argument est spécieux, mais il n'est pas sans réponse.

Si, nonobstant les facilités données par les lois des 28 messidor et 16 brumaire, il y a encore tant de maisons nationales invendues, peut-on compter sur un grand nombre d'acquéreurs, et doit-on s'attendre à des rentrées en numéraire par la vente de ces maisons?

Le nouveau projet concerne le paiement au comptant du droit d'enregistrement, et ce droit offre une rentrée équivalente à celle que fait entrevoir le mode décrété le 16 brumaire.

L'extinction d'une partie de la dette publique réduira en proportion les paiemens de la trésorerie nationale.

Enfin il n'est pas possible d'obtenir à la fois des valeurs actives et une grande libération.

Le directoire estime qu'il ne faut comprendre dans les ventes projetées que les maisons situées dans les grandes communes, attendu que leur vente est plus difficile.

La commission n'est pas de cet avis : elle croit qu'il faut se défaire, par la même voie, de tous les bâtimens nationaux; elle n'excepte que ceux qui ont, ou qui doivent avoir une destination déterminée par l'utilité publique.

Des considérations politiques se liant à la mesure projetée, c'est une raison de plus pour ne faire aucune distinction.

A la suite de ce rapport, Cambacérès présente trois projets de résolution.

Le premier ordonne la vente de tous les bâtimens nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, en exceptant les bâtimens réservés au service public, et ceux situés entre le Louvre et la place de la Concorde. Le prix des bâtimens vendus serait payable en entier en inscriptions au grand livre.

Le second projet ordonne la vente des domaines nationaux, situés entre le Louvre et la place de la Concorde, par voie de loterie, et contient le plan de construction de plusieurs nouvelles rues à percer dans cette partie de la commune de Paris.

Le troisieme projet ordonne la construction d'une galerie parallelle à celle du Louvre.

Jourdan des bouches du Rhône. Quand j'ai vu proposer un moyen de faciliter la circulation de l'inscription, alléger les droits de transfer, je me suis dit à moi-même : veut-on ébranler les capitaux des créanciers? veut-on les répandre et les mobiliser? Le nouveau projet m'inquiete davantage encore.

La formation du grand livre ne fut pas une ex-propriation totale, mais une voie à l'ex-propriation; elle a déplacé les propriétés, en a fait disparaître la source, en a anéanti le titre. Elle a confondu la dette ancienne avec la nouvelle, la créance juste avec celle qui ne l'est pas. Aujourd'hui on vous propose de laisser négocier avec le gouvernement les inscriptions substituées aux contrats.

Montesquieu trouvait très-vicieux le mode d'agiter et de rendre mobiles les effets de la dette publique, et n'y voyait qu'un aliment à l'agiotage; moi, je crains qu'en détachant les inscriptions du grand livre, qu'en les confondant, qu'en effaçant la distinction des anciennes et des nouvelles, on ne conçoive la possibilité d'en faire un jour des

billets d'Etat. Le moment est venu d'appeller à cet égard votre attention et sur la conduite du ministre des finances, et sur les messages qu'il fait adopter au directoire. Vous ne voulez pas que, sous le prétexte d'éteindre la dette publique, on se serve des capitaux exigibles pour les agioter à son profit; qu'on trouve des bénéfices énormes au milieu de la confusion générale.

La dette ancienne, garantie par les sermens des législateurs, devenue sacrée par tant de souffrances imméritées, est une propriété immuable. Heureusement Cambon n'a pu faire disparaître la date qui, elle seule en cette circonstance, vaut une propriété.

La dette nouvelle a aussi des parties sacrées, mais elle en a de suspectes, dues aux gains effrénés de l'agiotage et de l'usure, produit des marchés les plus honteux, résultats de l'avidité des uns, et de la corruption des autres. Ceux qui ont ces dernieres inscriptions n'ont point vécu d'eau et de racines, ils ne sont point du nombre de ceux qui se précipitent du haut de leurs demeures; ils éprouvent le besoin de dénaturer un capital honteusement acquis; ils veulent une hausse momentanée pour se défaire de leurs inscriptions, et c'est pour satisfaire cet odieux calcul, que vous dépouillerez la Nation du nombre immense de maisons qu'elle possede. A qui les donneriez-vous? ne connaissez-vous pas l'infidélité des marchés, l'abomination qui existe dans les ordonnances du ministre des finances, la désolation véritable que l'on doit éprouver en voyant la source malheureusement intarissable de tant de délits honteux? Dans un tel état, ce n'est point d'éteindre les dettes, c'est de les vérifier qu'il s'agit. Il faut porter un œil sévere sur un gouvernement qui ne dissimule pas le desir qu'il a d'avoir à sa disposition un papier-monnaie qui le dégage enfin du cercle étroit des contributions ordinaires, dans lesquelles il se trouve trop resserré. Rappelez-vous en effet les ressources extraordinaires qu'il n'a cessé d'exiger: aujourd'hui des ventes, demain des mandats, ensuite des cédules, ensuite l'extinction des inscriptions. Ce n'est point calomnier un gouvernement que de rappeler ces faits, que de redouter son esprit de conquête, et l'avide corruption de ses agens subalternes; son ambition, et l'avarice de ceux qui l'entourent, voilà ce que vous avez à redouter. L'émission des capitaux, en leur donnant une valeur variable, serait une injustice commise envers des propriétaires auxquelles vous devez des intérêts fixes. Enfin, dirai-je toutes mes craintes; de demandes en demandes je redoute le moment où l'on viendra vous dire que les inscriptions sont un papier de circulation forcée; déjà des compagnies d'agioteurs s'en emparent; craignons de rendre ces inscriptions les héritiers présomptifs de ces assignats dont les factieux portent le deuil.... Je puis me tromper, que l'on m'éclaire, j'ai rempli mon devoir. Camus doit nous faire un rapport sur l'état de la dette publique; je demande l'ajournement jusqu'après ce rapport.

Une foule de voix. Appuyé! appuyé!

On demande l'impression.

Cambacérès. Quelque parti que vous deviez prendre sur le projet que je viens de vous présenter, qu'il soit adopté, rejetté ou ajourné, je demande la permission de faire quelques observations sur l'opinion que vous venez d'entendre; elle contient des motifs si spécieux, elle est ornée de tant d'éloquence, et présentée avec tant d'art, qu'on pourrait craindre qu'elle ne produisît une impression fâcheuse. Il ne convient pas que l'on laisse se propager, sans y répondre, des assertions aussi défavorables au gouvernement, à ses agens, et même aux membres de la commission. Plusieurs de mes collégues montent à la tribune; je demande qu'on suive l'ordre de la parole; je me réserve la faculté d'être entendu le dernier, pour justifier le projet présenté par la commission.

Leffroy. J'ai demandé la parole.

Boissy-d'Anglas. Il est une question préalable à décider, c'est celle de savoir si le discours de Jourdan sera imprimé, et si l'ajournement sera prononcé.

Thibault. Je parle contre l'impression.

Boissy. Eh bien! je demande à répondre à Thibault quand il aura parlé.

Thibault. Il n'y a point de doute que quand un membre prononce une opinion contraire au projet d'une commission, le conseil ne doive examiner si cette opinion doit être imprimée; mais quand cette opinion contient des faits et des assertions de la plus insigne fausseté....

Plusieurs voix. On la jugera.

Thibault. Quand il peut résulter de cette opinion un très-grand ébranlement à la chose publique, à la confiance et au crédit du gouvernement, je dis qu'il faut y regarder à deux fois, avant de répandre dans le public une telle opinion.

Plusieurs voix. Ce n'est pas dans le public, c'est au sein du conseil.

Thibault. J'attaque la base de l'opinion de Jourdan. Il a dit qu'on voulait libeller la dette publique; cela est faux; le projet de la commission, dont d'ailleurs je ne suis pas membre, ne tend point à libeller la dette. Qu'est-ce qu'en effet, libeller une dette? c'est ce qu'on fait en Angleterre aujourd'hui; c'est dire: on sera tenu de recevoir en paiement de négociant à négociant, de particulier à particulier, et pour toutes sortes de transactions, des effets fesant partie de la dette publique.

Si tel est le projet de la commission, Jourdan a raison; mais au contraire ce projet n'offre rien que de facultatif; il autorise à se servir d'inscriptions pour acheter des maisons nationales; il mobilise en quelque sorte les inscriptions, je l'avoue; mais à cela quoi de nouveau? Tout le monde sait que les inscriptions se vendent à la Bourse depuis quatre années; c'est une chose que vous ne pouvez empêcher; vous ne pouvez défendre à un citoyen de se défaire d'une inscription au prix qui lui en est offert, s'il a besoin de réaliser ses capitaux. Il en est, à cet égard, des inscriptions comme de toutes les autres propriétés, qu'on peut vendre, aliéner et échanger à son gré.

A présent, s'il m'était permis de discuter le fonds de la question, je démontrerais aisément combien le projet présenté est favorable aux créanciers de l'Etat, combien il est favorable à ces rentiers sur le sort desquels on affecte de s'alarmer.

Je le demande, si la dette publique est diminuée par l'extinction d'une portion d'inscriptions, si la portion restante s'améliore, si les intérêts en sont plus régulièrement acquittés qu'avec ces inscriptions, dont en ce moment vous ne pouvez acquitter les intérêts, les rentiers peuvent acquérir des propriétés; si enfin, au lieu de rien, car c'est le mot, vous leur donnez des maisons, leur sort n'est-il pas amélioré? oh, sans doute, si le message du directoire eût été conçu dans les termes, eût manifesté le dessein que semble redouter Jourdan, le corps législatif se serait unanimement soulevé pour rejetter de pareilles propositions: car, il faut le dire hautement, et cela est peut-être très-important en ce moment, le regne du papier-monnaie est passé. Sans doute vous ferez bientôt cette déclaration, que jamais le corps législatif ne mettra de nouveau la France en péril en recourant à cette ressource.

Je termine; je n'attaque jamais les opinions de mes collegues, je les respecte toutes; mais lorsqu'elles sont de la nature de celle qui vient d'être émise, je pense qu'il faudrait des motifs bien puissans pour nous engager à la publier.

Je demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. Appuyé.

Thibaudeau. Représentans, il semble qu'il soit de la destinée des vérités neuves, des idées fortes et utiles, de trouver de perpétuels obstacles à leur propagation. Pourriez-vous vous dissimuler l'abîme effrayant dans lequel un agiotage sans bornes et sans pudeur menace de vous engloutir, et la corruption vraiment abominable qui dégraderait le gouvernement, si nous pouvions soupçonner un instant qu'il en fût le complice? Et c'est au moment où d'aussi cruels fléaux se combinent avec les conspirations qui renaissent pour le renversement de la République, qu'on voudrait étouffer, ensevelir dans le silence une opinion vigoureuse, remarquable, qui tend à désigner non-seulement le mal, il est connu, mais ses auteurs, ils ne le sont pas assez.

Quant au projet présenté, n'avez-vous pas été surpris, avec moi, de voir un plan qui tient à la fortune publique, établi, pour ainsi dire sous vos yeux, entre une rue et une galerie? Qu'avait de commun des projets de construction et un projet d'aliénation dans vos domaines? Par quelle étrange singularité le projet de Cambacérès nous est-il présenté de préférence à tous ceux dont on a fait lecture après le rapport de Treilhard? Parmi ces projets, plusieurs me paraissaient tendre directement au but, celui de fournir au gouvernement l'argent dont il a besoin. Or, on ne soutiendra pas que le projet de Cambacérès donne des fonds au gouvernement; il ne lui donne pas un sou: ce n'est donc pas de ce projet qu'il est le plus instant de s'occuper.

Je reviens au discours de Jourdan; qu'y trouve-t-on donc qui doive en empêcher l'impression? Eh quoi! lorsque nous verrons le gouvernement livré à la séduction et aux suggestions perfides de ceux qui fondent leur fortune sur les opérations clandestines qu'ils suggerent, il faudra prendre des ménagemens pour dénoncer de tels projets et pour désigner leurs auteurs! Votre silence à cet égard ferait votre honte: il prolongerait le mal; ses progrès retomberaient sur vous, et un jour peut-être vous seriez accusés de ses funestes résultats. Le discours de Jourdan peut nous éclairer sur les manœuvres infâmes qu'on employe pour susciter à nos commissions des idées dont des agens habiles profitent à l'instant pour aller faire avec la trésorerie les traités les plus désastreux. Il sera possible, sans doute, de démontrer un jour à quel fil se rattache d'aussi odieuses intrigues. Notre situation à cet égard est connue: en vain vous la dissimuleriez. Je demande l'impression du discours.

La proposition de Thibaudeau est vivement appuyée.

Lecointre-Puyraveaux. Je me présente à la tribune avec d'autant plus de confiance, que moi-même j'ai plusieurs fois appelé votre attention sur l'abus de certaines inscriptions, et sur la maniere dont elles ont été acquises. Je partage à cet égard l'opinion de Jourdan et de Thibaudeau; mais je viens m'opposer à l'impression du discours du premier de ces orateurs. On peut avoir des intentions très-conformes au bien général, et cependant produire un grand mal, quand, par des allégations vagues et dénuées de preuves, on discrédite les opérations du ministere, celles du gouvernement, et même les projets des commissions du corps législatif. (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Il faut bien les discuter.

Lecointre. Ne supposons pas les hommes tels qu'ils devraient être; tâchons de les gouverner tels qu'ils sont. Sans doute, quels que soient les projets adoptés, il est des hommes qui chercheront à en profiter: mais lorsqu'on dit qu'on a le fil de l'intrigue, qu'on connait le but des projets, les moyens employés pour réussir, les leviers dont on devra se servir; lorsqu'on annonce de telles idées vaguement et sans preuves, je dis que l'on fait le mal, et que l'on répand un préjugé défavorable dont il est difficile de calculer tous les effets. Je viens à l'objet particulier de la demande de l'impression.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention notre collégue Jourdan; j'ai même noté plusieurs parties de son discours, et je vous le demande, que vous présente ce discours bien analysé? Rien, absolument rien, si ce n'est une déclamation perpétuelle, que j'avoue être très-fondée contre les agioteurs, les intrigans et les feseurs d'affaires; déclamation au milieu de laquelle j'ai remarqué des traits qui mériteraient assurément l'impression, s'ils étaient prouvés, mais qui, à défaut de preuves, ne peuvent fixer votre attention.

On a dit qu'il y avait abomination dans les marchés, abomination dans les ordonnances du ministre des finances..... (Lecointre est interrompu.)

Une foule de voix. Oui, oui, cela est vrai; qui peut le contester?

Lecointre. Si l'on eût apporté des preuves de ces faits, je ne serais pas du nombre de ceux qui rejetteraient les conclusions de l'opinant, quelques vigoureuses qu'elles fussent; mais je demande des preuves, toujours des preuves; et je n'en vois pas, non que je veuille jeter un voile officieux sur les dilapidations, sur les marchés onéreux, sur les traités ruineux qui peuvent exister; je ne demande qu'à les connaître et à en être certain. Je demanderai d'ailleurs quelle relation pouvait avoir avec ces dilapidations, existantes ou non, le projet qui nous est présenté. On n'a point entamé sa discussion; on ne s'est point dirigé vers le but qu'on semblait se proposer. J'attendais des raisons puissantes contre le projet, je n'ai entendu que des divagations. On paraît avoir voulu plaider l'intérêt des rentiers et des créanciers de l'Etat; mais s'il est vrai que l'on veuille venir sincèrement à leur secours, au lieu de discours brillans, au lieu d'imputations hasardées, que n'a-t-on employé ses moyens, ses connaissances, ses talens à chercher des mesures véritablement favorables aux rentiers? Vous attaquez le projet de la commission, où sont les vôtres? Quels plans avez-vous conçus? Donnez-nous-les, nous les apprécierons; nul doute que, quels qu'ils soient, ils ne soient plus utiles que des déclamations. Mais une raison plus puissante doit vous déterminer, représentans, à rejetter l'impression: votre but est d'éteindre, le plus possible, la dette publique. On a cité l'autorité de Montesquieu, et vous, vous serez d'accord avec elle. Vous ne voulez pas, en effet, agiter la dette publique, la faire changer de main, l'agioter; mais vous voulez la détruire, l'éteindre le plus possible; vous voulez détruire ce cancer, chancre politique qui dévore les principaux revenus de l'Etat, et qui absorbe toutes vos facultés.

Sous un autre point de vue, il vous importe d'attacher à la République, en les rendant propriétaires de domaines nationaux, des hommes que leur opinion, peut-être, éloigne de votre gouvernement. Une troisieme raison, plus puissante, est celle-ci: Dans le cours de son opinion, Jourdan a donné à entendre que l'intention secrete du gouvernement était de donner une direction nouvelle aux inscriptions; qu'il n'y avait pas une grande différence entre elles, les mandats et les assignats; qu'on pourrait finir un jour par en faire des billets circulans et négociables; un tel discours ne répandrait-il pas l'alarme et la terreur? ne regarderait-on pas comme très-prochaine la circulation d'un nouveau papier-monnaie? Cette crainte une fois répandue, plus de crédit, plus de confiance, toutes les bourses sont serrées, le numéraire s'enfuit, et le gouvernement est dans l'impuissance de subvenir aux besoins publics. Les fournisseurs, si une telle

crainte pouvait jamais les atteindre, ne traitant avec le gouvernement qu'à crédit, redoutant l'émission d'un papier-monnaie, craignant d'être ruinés par un remboursement fait à un terme éloigné, et avec des valeurs illusoires, ne traiteront plus avec le gouvernement; les armées, dénuées de tout, n'auront plus à opposer à l'ennemi qu'une arme tant de fois victorieuse, mais désormais impuissante; ils quitteront les lignes qu'ils défendent avec tant de gloire, abandonneront les pays qu'ils ont rendus à la liberté, et la République elle-même sera renversée. Voilà mes craintes; voilà les effets épouvantables, mais réels, de la terreur que pourrait répandre des assertions de la nature de celles de Jourdan.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression de son discours.

L'ordre du jour est très-vivement appuyé.

Boissy-d'Anglas. En rappelant que la question était très-importante, qu'elle était liée au salut public, les préopinans ont dit tout ce qu'il fallait dire. On prétend que Jourdan fait craindre dans son discours l'émission d'un papier-monnaie. Sans doute aucun de vous ne le veut, aucun de vous ne souffrira que ce projet, s'il existe, puisse se réaliser; il suffit qu'un membre le redoute, pour que le sentiment qu'il manifeste mérite de votre part la plus sérieuse attention. On ne peut se dissimuler que le projet tend à changer de nature, à mobiliser les inscriptions sur le grand-livre; cette mesure peut être utile, elle peut être dangereuse; il faut l'examiner; il faut méditer les motifs qu'on lui oppose. Ce que vous venez d'entendre, vous devez le lire; quand vous n'en ordonneriez pas l'impression, pouvez-vous faire qu'il ne soit pas rendu public malgré vous? Pouvez-vous diminuer la sensation qu'il a déjà faite? Et d'ailleurs, je le demande à ceux qui votaient avec tant d'empressement pour l'établissement d'un journal tachigraphique, puisqu'ils pensent aujourd'hui qu'il est des opinions dangereuses à publier; comment auraient-ils soustrait le discours de Jourdan à la plume des tachygraphes. Le discours qu'on ne veut pas imprimer pour nous, qui avons besoin de le méditer, eût été répandu au nombre de 20,000 exemplaires.

Je termine par cette considération: En ordonnant l'impression d'un discours, vous êtes loin d'en adopter tous les principes; vous vous bornez à déclarer que vous le croyez digne d'être soumis à la méditation.

Je demande l'impression.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix.

Une première épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve, le président déclare que l'ordre du jour est adopté.

Cambacérès. Quand je fus chargé du rapport que je vous ai soumis, et qui a précédé l'importante discussion qui vient de s'élever; quand j'ai cédé au vœu de mes collègues qui me pressaient de monter à la tribune, j'étais loin de m'attendre à la nuée de reproches qui devait fondre sur le gouvernement, sur le ministère, sur votre commission, moins encore au tableau désastreux dont on a affligé vos regards, et aux craintes qu'on a manifestées. Il faut voir les choses sous leur aspect véritable, et les éloigner du point de vue où les place quelques esprits inquiets et agités. Permettez, Représentans, que je vous reporte au véritable état de votre situation à l'égard de l'aliénation des domaines nationaux.

Le 16 brumaire, vous avez adopté un mode d'aliénation différent de celui prescrit par la loi du 28 ventôse; vous avez ordonné que les acquéreurs paieraient trois dixièmes en argent, quatre dixièmes en cédules, et le surplus en effets de la dette publique, de quelque date, de quelque nature qu'ils fussent. Lecointe vient de vous rappeler la discussion importante qui s'éleva sur ce dernier point, et qui remplit plusieurs séances.

Fallait-il admettre tous les effets sans distinction? fallait-il séparer la dette ancienne de la dette nouvelle? c'est ce que je n'examinerai pas. Votre prévoyance a écarté toute distinction; et depuis le 16 brumaire, les porteurs d'effets de la dette publique ont pu se rendre propriétaires de domaines nationaux. Ont-ils profité de cet avantage? Oui, quand ils ont pu acquérir des propriétés rurales, des usines et autres objets de cette nature; mais à l'égard des bâtimens séparés, éloignés des propriétés rurales, il ne s'est présenté aucun acquéreur. Le gouvernement a cru devoir vous avertir de cette indifférence, et l'invitation qu'il vous a faite a été précédée de plusieurs écrits, j'oserais presque dire d'un assentiment général. Aussi votre commission, après avoir examiné la mesure proposée, n'a point hésité à l'adopter, à cause des avantages qu'elle a paru offrir.

Le premier, est de débarrasser la République des frais énormes de garde, d'entretien, de réparation de cette masse considérable de bâtimens qui, mise dans les mains des particuliers, produira un revenu fixe, par la cotisation à la contribution foncière, et un revenu casuel, par les droits perçus lors des mutations et des ventes.

Le second avantage consiste à détruire d'antiques souvenirs, en fesant changer de main ces propriétés, et en détruisant les espérances de ceux qui comptaient les recouvrer, s'il est vrai qu'ils en conservent encore.

Le troisième avantage est celui-ci: en aliénant les bâtimens nationaux pour des inscriptions au grand livre, on réduit la dette constituée, et on augmente sa valeur.

A ces avantages on n'a opposé qu'un seul inconvénient. Vous perdrez, a-t-on dit, les trois dixièmes en numéraire exigés par la loi du 16 brumaire, en ne recevant que des inscriptions. C'est à vous, Représentans, à juger du mérite de cette objection, à décider lequel vaut mieux de renoncer à ces trois-dixièmes, ou de conserver à la charge de la République des frais énormes sans revenus, en attendant qu'il se présente quelque acquéreur bénévole jaloux de vous apporter du numéraire pour les maisons dont il s'agit.

Après cet exposé, je ne sais si c'est par des déclamations pompeuses et par des discours plus ou moins éloquens, qu'on réussira à faire prendre le change à l'opinion publique.

Plusieurs voix. Non, non, jamais.

Bergoing. Aux voix le projet.

Cambacérès. Je ne me serais point opposé à l'impression du discours de Jourdan, ni à celle des observations de Thibaudeau, pourvu que vous eussiez voulu consentir à entendre quelques explications dont, à coup sûr, je n'ai garde de demander l'impression.... (On rit.) J'examinerai cependant quelques-unes des objections de nos adversaires.

Jourdan s'est plaint de la destruction des titres des créanciers de l'Etat; il a dit qu'il régnait à cet égard une confusion entre la dette ancienne et la dette nouvelle, allarmante pour la sureté des propriétaires: j'observerai d'abord que ceci est étranger au corps législatif. La formation du grand livre est due à la convention nationale: on crut alors cette opération utile; on avait pour but de faire disparaître toute distinction entre les diverses parties de la dette, de lier cette dette à l'existence même de la République, et d'attacher ainsi, par leur propre intérêt au maintien du gouvernement, tous les créanciers de l'Etat. Tel était le but de cette grande opération; cependant s'il est vrai, comme l'a dit Jourdan, que les commissaires de la trésorerie aient déjoué la prévoyance de Cambon, et aient trouvé le moyen de conserver les dates des créances, pourquoi s'allarmer? Vous êtes, si je puis m'exprimer aussi vulgairement, vous êtes sur vos pieds, et quand vous voudrez opérer la distinction, l'opération vous sera facile; il n'y a à cet égard rien de perdu.

Ensuite, en s'appuyant de l'autorité de Montesquieu, Jourdan a dit, qu'il était dangereux d'agiter la dette et d'en mettre les effets dans la circulation; on a déjà répondu qu'il s'agissait beaucoup moins d'agiter cette dette que de la diminuer, que de l'éteindre s'il est possible.

Voyons donc quels résultats a ce projet si vivement attaqué. Il offre aux créanciers de l'Etat le moyen de se rendre acquéreurs. Ici je consens moi-même à séparer la dette ancienne de la nouvelle, et je raisonne dans les deux hypotheses suivantes: ou l'acquéreur sera un ancien créancier, et alors il gagnera à se rendre propriétaire, car son titre perd 91 pour cent, et vous, vous lui offrez des valeurs réelles; ou ce seraient des créanciers modernes, et alors la dette publique diminue d'autant, et le grand livre se purgera de tous les titres qui en ont sali les pages. Ainsi il sera plus facile d'acquitter des intérêts dont le fardeau est encore si lourd.

Pourquoi d'ailleurs parler ici de la dette ancienne, quand il n'est question que de l'aliénation des bâtimens nationaux? L'assemblée constituante avait mis la dette publique sous la garantie de la loyauté du Peuple Français, avant même qu'il fût question de domaines nationaux; l'hypotheque de la dette publique était sous la foi nationale. Ce serment de vos premiers prédécesseurs est toujours gravé dans vos ames, toujours présent à votre mémoire; jamais il ne sera oublié de vous; mais il n'a rien de commun avec l'usage que vous pouvez faire des domaines acquis à la République, ressources extraordinaires, étrangères à l'état naturel des choses, essentiellement destinées à la défense intérieure et extérieure de l'Etat; c'est dans les revenus ordinaires que les créanciers de l'Etat doivent trouver leur garantie; le reste est destiné à acquitter les dépenses extraordinaires que les circonstances encore difficiles imposent au gouvernement.

Jourdan ne s'est point borné à combattre le projet; il a supposé pour l'attaquer des arrieres pensées. De nouveaux maux vont fondre sur nous, a-t-il dit, on veut créer un nouveau papier-monnaie. J'avoue que si ce nouveau papier-monnaie devait se composer des inscriptions, ceux-là seraient bien mal-adroits qui, en voulant s'en servir, en éteindraient la moitié et se priveraient ainsi d'une portion de leurs richesses.

Jourdan avait déjà soumis au conseil une opinion très-ingénieuse sur le système des cédules hypothécaires; mais ce système, en permettant à un homme de se dépouiller en partie, pouvait peut-être, en effet, mettre les propriétés en péril et allarmer les amis, les conservateurs de cette base essentielle de toute société. Ici, au contraire, loin d'exproprier, nous desirons rendre propriétaires d'immeubles des hommes qui ne le sont pas, et dont les effets mobiliers n'ont presque plus de valeur.

L'objection de Jourdan est donc à cet égard dénuée de fondement: son système n'est donc qu'un jeu d'imagination, et ses argumens ont plus de grace que de solidité.

Voyons si Thibaudeau nous a combattu avec de plus fortes armes. Selon lui, il est étonnant qu'on se soit hâté de discuter le moins utile des projets présentés par la commission des finances: je l'avouerai, lorsqu'en entrant dans cette salle j'ai entendu une foule de voix m'appeler, me presser de monter à la tribune, m'assurer que mon projet ne pouvait souffrir de difficultés, j'étais loin de m'attendre à l'apostrophe de mon collègue, moins encore à l'inculpation qui l'a suivie.

Si le gouvernement a des intentions secrettes, et si quelqu'un est d'avance disposé à les seconder, ce n'est pas moi sur qui les soupçons peuvent tomber. Je crois être assez connu de mes collègues pour n'avoir pas besoin d'une plus longue justification; et d'ailleurs, jetez vos regards en arriere, et vous verrez que si je suis l'ami du gouvernement, je n'ai pas personnellement recueilli des témoignages de la confiance de ceux qui gouvernent.

En passant aussi, ne pourrai-je pas vous dire le fin mot de toute cette affaire; je crois avoir trouvé (Un profond silence s'établit). Il peut y avoir, et je n'en doute pas, des hommes qui, ayant acquis des inscriptions à assez vil prix, veuillent s'en défaire et acheter des maisons nationales; d'autres qui, porteurs d'inscriptions, peuvent desirer qu'elles remontent pour les revendre plus cher qu'ils ne les ont achetées; mais d'un autre côté, n'y aurait-il pas des personnes qui jouassent à la baisse..... (Une vive agitation se répand dans l'assemblée.) n'y a-t-il pas des hommes qui voudraient voir tomber l'inscription à 3 liv., même à 50 sous, qui alors en achèteraient beaucoup, crieraient ensuite à la misere, à la ruine publique, et proposeraient quelques mesures dont l'effet momentané serait de raviver l'inscription, effet dont les hommes que je désigne sauraient bien vîte profiter pour faire de très-bonnes affaires.....

Une foule de voix. C'est cela.

Cambacérès. Représentans, vous vous placerez au-dessus de telles considérations, elles sont indignes de vous. Qu'un projet serve ou ne serve pas les intérêts de quelques particuliers, de quelques agioteurs, que vous importe; est-il utile à la République? admettez-le; est-il contraire à sa prospérité? rejettez-le sans ménagement. J'ai rempli mon devoir avec toute la franchise qu'on me connaît; j'ai été l'organe de votre commission, je crois pouvoir répondre que je n'en serai pas désavoué. Toutes fois, je serais désolé qu'on voulût adopter le projet dans cette séance; votre décision à cet égard ne doit point être précipitée. On a parlé d'un rapport de Camus sur la dette publique; que ce rapport soit fait avant l'adoption du projet que je présente; j'en demande moi-même l'ajournement.

Cambacérès descend de la tribune au milieu des cris d'une foule de membres qui demandent à aller aux voix, et à déclarer l'urgence du projet.

Beffroy. Jourdan a laissé entendre qu'il pourrait y avoir lieu à des actions en rescision contre des acquéreurs aux encheres.

Une foule de voix. Non, non, jamais.

Beffroy. Cette erreur mérite d'être relevée. Il a dit encore qu'on ôtait aux créanciers leur hypotheque générale, pour leur substituer des maisons inhabitables.

Je réponds que l'article est facultatif, quand une hypotheque ne leur est pas enlevée, et que si les maisons sont inhabitables, c'est une raison de plus de décharger la République de leur entretien et de leur réparation. Enfin, le projet me paraît avantageux à la République, non moins qu'aux particuliers. Je demande qu'il soit adopté.

Camus. On a parlé d'un rapport que je dois faire sur la dette publique, ce rapport n'a rien de commun avec le projet qui vous est présenté; projet d'ailleurs que j'appuie de toutes mes forces, et dont j'ai le premier donné l'idée. Cependant je crois que ce projet peut être aussi bien adopté demain qu'aujourd'hui; j'en demande l'ajournement.

Une foule de membres. Non, non; allons à l'instant aux voix.

Le président consulte le conseil, une première épreuve est douteuse; après une seconde épreuve, le conseil prononce l'ajournement à demain.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. Octidi, 28 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 18 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 13 février.

Les mauvaises nouvelles qui arrivaient coup sur coup ont donné lieu à une prompte et nombreuse congrégation d'Etat. Le cardinal Albani n'y assista pas ; mais il envoya son vœu par écrit, dans lequel il concluait pour la continuation de la guerre, et proteste qu'il regarde comme ennemi de la religion quiconque parle de paix. Il eut à ce sujet une dispute très-vive avec le cardinal Antonelli, en présence du secrétaire d'Etat. Le duc Braschi, neveu du pape, eut aussi une discussion très-vive avec le cardinal Busca ; le duc est pour la paix, et le cardinal, comme on sait, pour la guerre : celui-ci, piqué des vérités un peu dures que le neveu du S. P. lui a dites, ne l'a pas invité à un magnifique dîner qu'il a donné au général Colli. L'amour de la paix a engagé le duc à en parler avec chaleur au pape même, qui, pour toute réponse, l'a chassé de sa présence, avec ordre de ne pas reparaître.

Les progrès rapides des Français, auxquels on ne s'attendait pas, ont produit un grand changement ; la plus grande partie de ceux qui étaient les plus obstinés pour la guerre commencent à parler de paix.

Le général Colli, par un exprès, a informé naïvement le pape des circonstances fâcheuses où il se trouve. Le saint-pere a non-seulement été découragé, mais il est tombé en défaillance, en apprenant combien sa position est critique : ayant repris l'usage de ses sens, il rassembla la congrégation d'Etat, qui décida, à l'unanimité, que le cardinal Mattei écrirait au général Buonaparte, pour lui demander un armistice, et traiter de la paix. On attend avec impatience la réponse du général.

Du 18. Je vous mandai, dans ma dernière lettre, que le pape faisait les dispositions nécessaires pour émigrer. Des dépêches du général Colli firent changer de résolution le saint-pere et les cardinaux. Le général écrivait qu'il avait pris une excellente position à Seravalle, près de Colfiorito, qu'il pouvait y arrêter l'ennemi, que le danger n'était pas imminent, et que dans tous les cas il avertirait à tems, si le danger devenait plus pressant.

Les contre-ordres pour le départ firent répandre aussitôt la nouvelle d'un armistice, et la ville fut plus calme : cependant la nuit du samedi, du dimanche, lundi et mardi, il partit une multitude de chariots chargés des effets du saint-pere ou des princes romains ; tout l'argent qui était à l'hôtel des monnaies, et qu'on fait monter à deux millions d'écus, le trésor de Lorette, les thiares et tous les gages du Monte-Piété excédant quarante écus, furent encaissés et envoyés à Terracine, d'où on les fera passer à Naples, où le saint-pere, les cardinaux et les princes feudataires iront se réfugier.

Le Peuple murmura beaucoup, et se plaignit de voir enlever ce qu'il y avait de plus précieux à Rome, et même les effets du Mont-de-Piété, sans en avoir été averti : mais on employa les ressorts ordinaires pour le calmer, et on y parvint, au moins pour quelque tems.

Peu de tems après le départ des quatre députés (envoyés par le pape au général Buonaparte, de l'avis unanime de la congrégation d'Etat), le courier Faina apporta la réponse du général au cardinal Mattei ; elle était remplie de choses honnêtes et flatteuses pour le cardinal, en faveur de qui il voulait bien accorder une suspension d'armes de cinq jours, et promettait de traiter définitivement la paix à Foligno, à condition cependant que dans cet intervalle le saint-pere désarmerait, et ferait une déclaration publique par laquelle il renoncerait à toute union et alliance avec l'empereur : ces conditions n'ont pas été remplies. On s'excuse, en disant que la lettre est écrite à un particulier, et non à une personne publique, comme si Buonaparte pouvait ignorer que le cardinal Mattei lui avait écrit par ordre du pape et de la congrégation d'Etat. On dit qu'il fallait attendre que les quatre commissaires de S. S. eussent conféré avec le général, et en attendant on continua les dispositions de défense avec toute l'activité possible.

Le général Colli écrivit avant-hier au pape, qu'il manquait d'expressions pour lui rendre la lâcheté et l'insubordination de ses troupes ; qu'elles avaient abandonné, sans raison, la position inexpugnable de Seravalle, et qu'il se disposait à se retirer à Spolette, et ensuite à Narni.

Colli se trompe, s'il croit commander à des Allemands stupidement dociles ; les Romagnols, et en général les Papalins, ne manquent pas de courage ; mais ils ont la plupart été enrôlés par force, et ils refusent de se battre pour soutenir un gouvernement dont ils désirent d'être débarrassés. Le Peuple de Rome même, quoique plus sujet à l'influence du gouvernement, ne craint pas l'arrivée des Français ; l'enlèvement du trésor et du Mont-de-Piété, l'augmentation du prix de l'huile et d'autres denrées de première nécessité, ont rendu le mécontentement général : on ne parle que des abus du gouvernement, et de la banqueroute inévitable des banques publiques.

Post-scriptum. Nous apprenons que les commissaires de S. S. n'ont pas trouvé le général Buonaparte à Foligno, et que le congrès aura lieu à Tolentino.

Second post-scriptum. Dans ce moment arrive le général Bartolini, avec la caisse militaire, et l'on dit que le général Colli a fait demander un passeport pour Naples. On en conclut que la paix est faite, ou que l'armée du pape est totalement dispersée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 21 ventôse.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

La haute-cour a tenu sa séance le 20, à l'heure ordinaire, et le calme a régné parmi les prévenus.

On a continué la vérification des pieces. Le président a déclaré que les dernieres pieces reconnues ne concernant que Darthé et Babœuf, il était inutile que les autres prévenus demandassent à parler sur cet objet.

Babœuf a répondu au président que cette affaire est une et indivisible ; que toutes les pieces appartiennent à la société, qui a un intérêt égal à les atténuer et à les combattre.

Réal a dit, dans le même sens, que toutes les pieces sont du domaine des prévenus. *La loi est précise à cet égard*, a-t-il ajouté, *et quelqu'immense que soit le pouvoir de la haute-cour, elle n'a pas celui de se placer au-dessus de la loi.*

L'accusateur national Viellard pense, comme Réal et Babœuf, que ces pieces apostillées par un des prévenus, et dans le cas même où elles ne le seraient pas, doivent concerner tous les accusés, qui peuvent les infirmer et les combattre.

La haute-cour a délibéré et arrêté *que dans les débats le président, en fesant coïncider la marche à suivre d'après le pouvoir discrétionnel que la loi lui donne, établirait le cours de la procédure, afin de faire rentrer dans l'ordre les prévenus qui s'éloigneraient de la question.*

Le président a demandé si quelqu'un des prévenus avait à parler sur l'opération de l'expert Guillaume.

C'est moi qui parlerai, s'est écrié Germain, en se dépouillant de son habit qui gênait sa gesticulation. Il a parlé avec sa véhémence ordinaire : il a combattu les opérations du directeur du jury Gerard, et des complaisans jurés qui ont oublié la noblesse de leurs fonctions pour devenir des instrumens de persécution et de haine. Il a comparé l'institution du jury à une arme destinée à servir de défense à l'innocence, et que des pervers tournent aujourd'hui contre elle pour l'assassiner. » *On me reproche mon énergie*, a-t-il ajouté avec l'accent précipité de la colere, on me reproche mon énergie ! oui, j'en aurai pour défendre la cause de la liberté, que tant de gens veulent détruire. Si mes expressions sont impropres, mon cœur n'y est pour rien ! Que ne peut-on mieux me connaître ! Un soldat peut-il parler comme un maître-ès-arts » ? Il a injurié les accusateurs nationaux et les juges, et a affecté de n'adresser la parole qu'aux jurés, dans lesquels il a dit qu'il plaçait toute sa confiance. L'énergie de ce prévenu est véritablement extraordinaire et attachante ; mais son regard horrible et féroce décourage les personnes qui ont la meilleure intention de le fixer.

Babœuf a parlé ensuite ; il a dit que le président avait encouru la forfaiture en dirigeant la conscience des experts-écrivains, en leur dictant leur conduite, et en les réduisant par-là à jouer le rôle d'un perroquet. Il a fait l'éloge du véridique Guillaume, qui a découvert, c'est son expression, *le pot aux roses*. Il s'est plaint de la tyrannie exercée envers les prévenus dans la séance de la veille, de la précipitation avec laquelle on a levé la séance, dans l'intention, sans doute, d'obtenir du corps législatif une loi de gêne et de rigueur. *Quelle que soit ma confiance dans les jurés*, a-t-il dit en finissant, *je les blâme de n'avoir pas réclamé l'exécution de la loi, lorsqu'on nous refusait la parole avec tant d'acharnement.*

Cet accusé oubliait que les jurés doivent être impassibles, et que la police de l'audience appartient toute entiere aux juges qui composent la haute-cour.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Le conseil reçoit et approuve de suite trois résolutions prises hier par le conseil des cinq cents.

La premiere porte que les départemens réunis nommeront, cette année, aux places administratives et judiciaires qui sont à la nomination du Peuple.

La seconde accorde une indemnité de trois francs par jour aux électeurs qui seront obligés de se déplacer.

La troisieme résolution maintient provisoirement la division du territoire de la ci-devant Belgique en cantons et en départemens, faite par le comité de salut public.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

Baudin parle contre la résolution. Je vois dans cette résolution, dit-il, et encore plus clairement dans les intentions de ceux qui la défendent, le rétablissement d'un privilege. On va faire du commerce un ordre, et un ordre d'autant plus puissant, qu'il aura de grandes richesses à sa disposition. Si l'on vous eut proposé une loi qui admit la contrainte par corps pour toutes les affaires civiles, j'y verrais moins d'inconvénient que dans celle que nous discutons ; il y aurait au moins de l'égalité pour tous, tandis qu'il n'y aura de la faveur que pour quelques-uns.

J'examine ce qu'est le commerce en lui-même ; ce qu'il est dans le système social ; ce qu'il est dans tous les gouvernemens, et particuliérement dans la République française. Le commerce en lui-même est le lien des deux Mondes ; il unit les Peuples entr'eux ; il est honorable pour ceux qui l'exercent avec probité et délicatesse ; il est intéressant jusques dans les moindres élémens, dans les hameaux les plus écartés, comme dans les plus peuplées de nos villes. Depuis le porteur de balle qui vient, dans nos fermes, offrir à nos ménageres, simples, économes et laborieuses, l'étoffe qui doit les couvrir, jusqu'au banquier qui entretient des relations dans toutes les parties du Monde, qui reçoit et paie des sommes considérables à de grandes distances, sans se déplacer ; tous ceux qui exercent le commerce, doivent être protégés et encouragés, et je vous avoue que j'ai vu avec autant de surprise que de crainte pour nos arts et nos manufactures, que parmi tant de dénominations en *istes* qui ont été le signal de si nombreuses proscriptions pendant le tems révolutionnaire, on ait fait une faction de *négocianistes* : j'ai craint que le commerce qui s'intimide facilement, ne fuie pour jamais une terre où il était si directement menacé. Je crois ne pas méconnaître le prix et l'importance du commerce ; je ne crois pas qu'on puisse m'accuser de le rabaisser : mais aussi je ne pense pas qu'il faille lui sacrifier nos principes d'égalité et de liberté.

J'examine maintenant ce qu'est le commerce dans les différens gouvernemens.

Dans la monarchie il était avili, mais aussi il était protégé en compensation du mépris que l'on déversait sur lui ; le gouvernement lui avait accordé la contrainte par corps ; c'était un privilége qui neutralisait, qui compensait ceux de la noblesse, du clergé, des universités, des *committimus*, du sel du châtelet, etc. etc. : car tout était alors privilége en France. Eh bien ! ce privilége qui avait été accordé au commerce, était précisément ce qui en éloignait tout ce qu'il y avait d'hommes instruits, soit parce qu'ils ne voulaient pas compromettre le peu de liberté qui leur restait, soit

parce qu'ils cédaient au préjugé qui répandait une sorte de déshonneur sur les personnes qui s'exposaient à être emprisonnées. C'est ainsi que l'ordre des avocats faisait rayer de dessus son tableau ceux des membres de cet ordre qui souscrivaient des lettres de change, parce qu'ils risquaient d'être mis en prison, à défaut de paiement.

Dans la République il n'en est pas de même; nous n'avons plus ni noblesse, ni judicature, ni clergé, ni aucune de ces institutions qui appartenaient à la monarchie; tous les citoyens sont égaux, tous doivent être également punis et protégés par les mêmes lois: on ne peut donc en faire une qui ne serait favorable qu'à quelques-uns d'entre eux; mais, dit-on, la constitution a bien senti qu'il fallait des exceptions pour le commerce, puisqu'elle lui a accordé des tribunaux spéciaux; j'en conviens; mais je me rappelle en même-tems que l'institution de ces tribunaux ne fut pas accordé sans quelques difficultés, parce qu'on la regardait comme une atteinte portée à l'égalité. J'observe de plus à ceux qui font cette objection, que ce n'est là qu'une exception consacrée par la constitution, et qu'une exception ne peut jamais être étendue au-delà des bornes qui lui ont été données.

Le rétablissement de la contrainte par corps est le vœu du commerce, dit-on; je ne sais à quel point on doit ajouter foi aux bruits injurieux qui ont été répandus; je ne sais si on doit croire que les négocians appelés pour redonner la vie au commerce, ont demandé la contrainte par corps; je ne puis m'imaginer que des hommes appelés pour secourir la Patrie, ayent voulu dicter des conditions à la Patrie; mais je pense que s'il est un moyen de diminuer le nombre des mécontens, c'est de faire ensorte que chaque classe d'état puisse jouir chaque jour de la faveur à laquelle elle a droit. Cette maxime est juste et sage; je pourrais revendiquer l'application de ce principe à l'exercice de différens droits accordés par la constitution, et demander que des vues locales, que des décisions arbitraires, n'en restreignent plus la latitude. Je n'en dirai pas davantage sur cet article, je crois être assez entendu.

J'ai dit que la contrainte par corps était un véritable privilege; et, pour s'en convaincre, il suffit de comparer la brièveté des formalités à remplir pour obtenir le paiement d'un effet de commerce, avec la lenteur de celles qui procureront le paiement des effets ordinaires. Beaucoup de tems se passera avant qu'on ait pu faire saisir les biens du citoyen qui n'aura point acquitté ses engagemens; mais il ne faudra qu'un moment pour s'assurer de la personne du négociant qui aura manqué une lettre de change. Je vous le demande, les rentiers et tous les créanciers de la République peuvent-ils user contre elle de la contrainte par corps? Non; il faut qu'ils souscrivent aux délais que vous êtes obligés de leur imposer. Pourquoi donc accorderiez-vous au commerce un moyende se faire payer que n'aurait pas le malheureux qui est assiégé de besoins.

On veut se faire une autorité des usages étrangers; on dit: les étrangers admettent la contrainte par corps. Je réponds: les étrangers ont des colonies et des esclaves, et la République Française a des colonies et ne veut point d'esclaves. Je ne prétends pas me rendre complice des hommes abominables qui ont ensanglanté nos possessions d'outre-mer. Je n'examinerai même point ici quels sont les auteurs de tant de désastres; mais je dis qu'il n'est pas un homme philosophe qui n'applaudisse à l'affranchissement des noirs; et je demande si c'est à la bourse qu'a été proclamé le grand principe de l'abolition de leur servitude.

Sous la monarchie, aussitôt qu'un négociant avait acquis de la fortune, il se hâtait de s'incorporer aux familles patriciennes; aujourd'hui qu'il n'y aura plus la même raison d'abandonner une profession utile et laborieuse pour prendre les hochets de la frivolité, ne craignez-vous pas qu'en donnant aux négocians un nouveau moyen d'accroître leurs richesses, quelques-uns d'eux n'en fassent un jour un usage funeste à la liberté publique. C'est la fortune colossale de Crassus qui le mit en état de conspirer contre la République? Je crains ce Julien de Médicis, qui fut assez puissant pour allumer le flambeau des arts en Europe, pour attirer les savans de la Grece; mais qui fut assez puissant aussi pour subjuguer la République de Florence. Il ne faut jamais que la loi vienne au secours des prétentions particulieres, car ce serait donner la loi pour piédestal à l'idole de la fortune. Il faut encourager le travail, l'industrie, toutes les especes de professions; mais il ne faut pas que la législation en rende une plus puissante que les autres, et sur-tout au préjudice des autres.

Je vote contre la résolution.

Régnier. Il viendra un tems où la force des institutions républicaines ayant régénéré les mœurs, on pourra dire des Francs comme des Germains leurs ancêtres, que chez eux les bonnes mœurs sont plus puissantes que ne le sont ailleurs les bonnes lois. Mais ce tems desirable n'est point encore venu; il faut donc suppléer au défaut des mœurs par la force des lois. La philantropie que l'on doit respecter, même dans ses erreurs, s'était flattée que l'on pourrait abolir sans danger la contrainte par corps, qui est généralement établie en Europe. Cette importante question a appelé l'attention de tous les bons esprits qui, après avoir examiné l'état des choses, se sont réunis à penser que non-seulement la prospérité, mais la conservation du commerce exigeraient que la contrainte par corps fut encore maintenue.

La révolution a donné l'essor à toutes les passions, à l'avarice et à la cupidité sur-tout. Le spectacle des fortunes colossales, rapidement acquises, a enflammé toutes les têtes; on ne veut plus s'enrichir, comme autrefois, par des moyens lents: on veut aller droit à la fortune et l'emporter d'escalade, si l'on peut s'exprimer ainsi. L'envie d'arriver au but, à quelque prix que ce soit, n'a pas permis d'être délicat sur le choix des moyens qu'on devait employer; c'est cependant dans ces circonstances où la sévérité est plus nécessaire, que l'on propose au corps législatif de s'en relâcher. Qui n'est pas révolté de l'impudence et de la perversité avec lesquelles une foule de débiteurs ont mis à l'abri la fortune qu'ils ont dérobée à leurs créanciers; certains de ne plus avoir rien à craindre pour leurs personnes, ils insultent, par un luxe scandaleux, à l'infortune des malheureux qu'ils ont ruinés; ou, plus coupables encore, ils prêtent à usure, à leurs créanciers même, les capitaux dont ils les ont dépouillés; ces infamies sont notoires, publiques, et cependant on voudrait accorder une funeste indulgence à des hommes qui devraient être voués à l'exécration.

Le conseil des cinq cents a cru qu'il fallait apporter un remede à tant de désordres, qu'il fallait attaquer le siége du mal en rapportant la loi du 9 mars 1793. Peut-être eut-il été bon avant de rapporter cette loi, qu'on eût examiné les différentes hypotheses dans lesquelles la contrainte par corps peut être maintenue. Mais cette besogne n'est pas l'affaire d'un moment; il faut beaucoup de recherches et d'examen; il faut pour se bien déterminer sur un sujet aussi important, toute la maturité des plus longues réflexions. Aussi le conseil des cinq cents a-t-il cru qu'il fallait d'abord rétablir la contrainte par corps, et que l'on pourrait ensuite s'occuper de préciser les cas où elle aurait lieu. Une commission formée dans son sein s'occupe de ce dernier travail; elle attend pour l'achever que le conseil des anciens ait exprimé son opinion sur la nécessité du rétablissement du principe.

Je m'étonne que la résolution ait trouvé des contradicteurs; car la loi qu'il s'agit de faire, ne sera funeste qu'aux fripons, aux gens de mauvaise foi. Je respecte cependant les hésitations et les craintes de mes collégues qui ont combattu la résolution, et je vais examiner leurs objections.

Le dernier opinant n'a pas nié que la contrainte par corps fût compatible avec la constitution. Ce n'est que parce qu'il a cru que ce serait rétablir une corporation privilégiée, qu'il n'a pas été d'avis d'adopter la résolution. Son système repose sur ce que le rétablissement de la contrainte par corps ferait des commerçans une nouvelle corporation de privilégiés. S'il en était ainsi, je serais bientôt d'accord avec mon collégue; je n'examinerais pas même si la contrainte par corps est ou non nécessaire en France; mais je pense qu'il y a plus de subtilité que de raison dans son système.

L'avantage qui résultera du rétablissement de cette contrainte, ne sera pas, comme il le pense, pour la personne des commerçans, mais tout entier pour le commerce qui intéresse la Nation entiere, et duquel dépend la destinée de l'Etat. Pourquoi toutes les Nations éclairées et amies de la liberté ont-elles établi la contrainte par corps? c'est que toutes ont été persuadées que, sans elles, le commerce ne peut se soutenir. Il ne faut pas, en effet, confondre les opérations de commerce avec les autres transactions civiles; elles en different essentiellement par la rapidité avec laquelle elles doivent être exécutées, et par les suites qu'elles peuvent avoir. Un seul paiement manqué, en Angleterre ou en France, peut occasionner des faillites sans nombre dans les deux Mondes. Sans doute, il serait plus conforme aux principes de la liberté et de l'égalité de ne point rétablir la contrainte par corps; mais lorsque tous les hommes se sont mis en société, ils sont convenus de faire ce qui serait favorable au plus grand nombre; et si l'on suivait pour les affaires de commerce les mêmes formes que pour les autres engagemens civils, il en résulterait qu'il n'y aurait plus dans les opérations commerciales cette célérité qui est la vie et l'ame du commerce. Du moment qu'on a voulu sa prospérité, on a dû vouloir les moyens qui pouvaient l'assurer; car qui veut la fin, veut les moyens. Je ne sais comment on a pu comparer le rétablissement de la contrainte par corps aux privileges de l'ancien régime: je ne trouve point qu'elle ait aucun rapport avec la noblesse héréditaire, avec les préférences accordées au clergé; elle est établie, non pour les commerçans, mais pour le commerce.

J'ai été étonné d'entendre dire qu'il vaudrait mieux établir la contrainte par corps pour toutes obligations civiles, que de la restreindre aux seuls engagemens de commerce. Il y a dans cette idée quelque chose qui ne s'accorde point avec les principes de liberté tant exaltés par le préopinant. Le devoir du législateur est de gêner la liberté des citoyens le moins possible.

Une autre objection a porté sur le défaut de précision des cas où la contrainte par corps pourra être prononcée. Les inquiétudes que l'on a manifestées à cet égard seront bientôt calmées par le travail que prépare la commission des cinq cents. Je répondrai seulement à l'une de ces objections, c'est celle relative aux fermages, et je dirai qu'il n'est peut-être pas contraire à la raison de sévir contre le fermier infidele qui retient la subsistance du propriétaire du fonds; celui-là mérite autant d'être contraint par corps que le commerçant lui-même, car c'est aussi là une affaire de commerce.

On a reproché à la résolution d'exposer plus le débiteur qui manque à ses engagemens, que celle à laquelle l'escroc est condamné par la police correctionnelle; mais le débiteur est exempt de la flétrissure, et d'ailleurs en payant, ou en faisant saisir un de ses biens, il échappe à la détention, tandis que rien ne peut soustraire l'escroc à la honte et à l'exécution du jugement qui le condamne. On craint la dureté des créanciers, ce sentiment n'est pas celui du plus grand nombre; mais s'il fallait juger d'une institution par l'abus qu'on en peut faire, il n'en est aucune qu'on ne dût proscrire. S'il y a des créanciers séveres, nous en avons aussi vu qui savaient distinguer la friponnerie du malheur, et qui, loin de consentir à l'emprisonnement de leurs débiteurs, leur accordaient un attermoiement, et qui leur faisaient même des remises sur leur dette; enfin, en comparant la somme des biens et des maux que peut produire la contrainte par corps, il faut convenir que celle des biens l'emporte; c'est pourquoi je vote pour que la résolution soit approuvée.

Cornilleau craint que la contrainte par corps ne dépouille les Français de cette douce humanité qui a toujours été leur partage, et que les prestiges de quelques monstres n'ont pu effacer de leur cœur.

Il observe que la contrainte par corps ne portera que sur des débiteurs honnêtes et malheureux, mais que les hommes de mauvaise foi sauront bien s'y soustraire.

Il rappelle que chez les Romains la contrainte par corps fut la cause des plus grandes révolutions, et le prétexte de tous les factieux qui voulurent s'emparer de la multitude.

La langueur du commerce ne lui paraît pas provenir de l'abolition de la contrainte par corps, mais de l'état violent où la guerre, les conspirations, les factions, ont mis la République.

Il ne craint pas que la contrainte par corps soit réclamée par le commerce. Avant la révolution, dit-il, le négoce était entre les mains d'un petit nombre de gros marchands; les autres n'étaient que leurs facteurs. Ennemis d'un nouvel ordre de choses, les négocians riches ont cru en empêcher l'affermissement par le refus qu'ils ont fait au Peuple de lui vendre les objets nécessaires à sa subsistance. Alors les petits marchands se sont à leur tour emparés du commerce. Les affaires qui, autrefois, n'enrichissaient qu'un petit nombre, sont aujourd'hui divisées entre une multitude de familles, au sein desquelles elles portent l'abondance; et ce seraient de tels hommes contre lesquels on porterait une loi de sang!

Ne serait-il pas préférable d'obliger chaque marchand de tenir des registres où l'on pourrait vérifier à chaque instant son actif et son passif; de l'obliger, lorsqu'il serait forcé de manquer un paiement, de déposer son bilan chez un juge de paix, sous peine d'être déclaré banqueroutier frauduleux; de le faire poursuivre devant les tribunaux criminels par l'accusateur public, agissant d'office sur la simple dénonciation des créanciers, si les livres ne se trouvaient pas en regle ou présentaient des traces de fraude? La loi qui contiendrait ces dispositions pourrait donner au juge de paix, ou la faculté d'accorder un délai en fournissant caution par le débiteur, ou le droit de prononcer la cession de biens avec des formes peu dispendieuses.

Portalis. Il est tems de faire rentrer le commerce dans le sein de la prospérité; c'est l'objet de la résolution. Ceux qui l'ont combattue ont prétendu qu'elle était contraire à l'intérêt de la liberté, de l'égalité, à l'intérêt du commerce. Je la discuterai sous ces trois rapports.

Qu'est-ce que la contrainte par corps ? c'est un moyen de coaction établi par la loi, pour forcer à remplir ses engagemens celui qui néglige ou refuse de le faire. Sous ce premier point de vue, la résolution n'est point incompatible avec la liberté ; car la liberté, suivant la définition que nous en font les publicistes et la constitution elle-même, est l'exercice des droits naturels. On ne blesse en rien l'exercice de ces droits, toutes les fois qu'on ne fait que sanctionner ce principe, que tout homme doit être fidele à ses engagemens. C'est obliger à l'accomplissement d'un devoir, et contribuer par-là au soutien du corps social. La contrainte par corps n'est point, comme on l'a dit, une aliénation de sa personne, mais une garantie que l'on donne de sa fidélité à remplir ses engagemens. Elle ne blesse donc en rien l'article 358 de la constitution qui dit, que nul homme ne peut se vendre ni être vendu. Tous les jours nous mettons en gage quelque chose de plus précieux que notre liberté, pour sureté de nos engagemens envers la société ; c'est notre vie même que nous avons promis d'exposer toutes les fois que nous en serions requis pour défendre notre semblable.

On a cru qu'en rétablissant la contrainte par corps, on allait remettre dans les mains d'un petit nombre d'hommes une arme terrible dont ils se serviraient contre une autre portion de la société. On s'est trompé : la contrainte par corps sera à la disposition de tous ; chacun s'en servira à son tour ; elle sera utile demain à celui qu'elle aura gêné aujourd'hui ; elle sera dans l'ordre civil, ce que sont les peines dans l'ordre criminel, une garantie de fidélité aux engagemens ; elle fera le bien de tous, et le malheur de celui-là seul qui ne tiendra point ses promesses.

On a dit qu'il serait contre la constitution d'arrêter un citoyen autrement que par les formes prescrites par les lois ; mais une fois que la loi sera rendue, tout arbitraire sera banni, tout rentrera dans les termes de la constitution ; de la constitution qui est pour ainsi dire l'ossification politique ; mais c'est au corps législatif qu'il appartient d'attacher les nerfs, de placer les canaux qui entretiennent la vie du corps social.

J'examine maintenant la contrainte par corps sous ses rapports avec l'égalité, et je soutiens qu'elle n'est point un privilege pour certaines classes de citoyens.

Qu'est-ce qu'un privilege ? une préférence injuste accordée à un individu, au préjudice d'autres individus. Pour qui serait le privilege, lorsque vous ferez une institution, non pour les personnes, mais pour les choses ? Vous aurez une institution particuliere, mais non une institution de préférence. On s'est écarté de ces idées, parce qu'on a trop généralisé ; parce qu'on s'est attaché à deux ou trois principes dominateurs, au lieu de suivre des principes régulateurs. Dans la nature comme dans la politique, il y a beaucoup de rapports dans les objets, mais il n'y a jamais de parité. Il faut réunir les rapports, mais il faut aussi savoir les distinguer ; il faut enfin statuer sur chaque chose relativement à la chose même. Voyons cependant quelles différences on peut trouver entre les engagemens de commerce et les engagemens civils ordinaires.

Dans ceux-ci, le citoyen présente des suretés, des hypotheques, des propriétés foncieres. Le négociant n'offre jamais aucun immeuble pour garantie, ou il est bien rare du moins qu'il consente à amortir, dans des acquisitions foncieres, des sommes qu'il pourrait vivifier dans le commerce.

Le citoyen a des propriétés foncieres qui restent ; le négociant a des richesses mobiliaires qui fuient.

Dans les affaires civiles, on prête plutôt sur les biens que sur les personnes.

Dans les affaires commerciales, c'est plutôt sur la personne que sur les biens que l'on prête. Il faut donc que la personne soit engagée, pour qu'il y ait sureté et garantie ; premiere considération qui exige l'établissement de la contrainte par corps.

Dans l'ordre civil, on ne vend pas tous les jour sa maison, son domaine ; dans le commerce, les affaires sont de tous les instans. Les contrats civils ne se font point, sans qu'on ait pris des renseignemens, sans de salutaires lenteurs qui tranquillisent l'acheteur sur la propriété qu'il a acquise.

Dans le commerce, les opérations se font de confiance, rapidement : on agite et l'on ne délibere point ; seconde considération qui motive le rétablissement de la contrainte par corps.

Dans les affaires civiles et ordinaires, on cherche plutôt à conserver qu'à acquérir. Dans le commerce, on cherche plus à acquérir qu'à conserver ; de là la hardiesse des plans, l'audace des entreprises. Il faut donc quelque chose qui arrête la témérité ; troisieme considération qui exige le rétablissement de la contrainte par corps.

Les engagemens civils ordinaires se font sur les lieux mêmes, ou à des distances peu éloignées, pour des objets dont on peut toujours vérifier l'existence. Le commerce appartient au monde entier, il est l'agent du genre-humain ; delà vient que tous les trésors du commerce appartiennent à l'Univers, et que le négociant qui n'a qu'un comptoir ici, a de très-grandes richesses à Londres. Il est impossible que vos lois atteignent ses biens en Angleterre ; il faut donc, pour que vous atteigniez sa fortune, que vous puissiez atteindre sa personne ; c'est pour le droit des gens, et non pour notre droit intérieur, que nous devons juger de ce qui convient à notre commerce : quatrieme considération qui exige le rétablissement de la contrainte par corps.

Dans la vie civile, les engagemens sont à termes très-longs. Si votre débiteur soustrait une partie de votre gage, vous pouvez suivre votre paiement sur ce qui reste de ses biens ; l'inexécution d'une obligation ne nuit qu'à un petit nombre de personnes ; dans le commerce, les engagemens sont grands, et les termes très-courts ; sans une grande ponctualité dans l'exécution, tout est perdu, ou occasionne des bouleversemens et des faillites sans nombre : cinquieme considération en faveur du rétablissement de la contrainte par corps.

Dans la vie civile, on a le tems de connaître celui auquel on prête, parce que les opérations ne sont pas pressées ; la rapidité du commerce ne permet pas de connaître celui avec lequel on trafique. c'est d'une place à l'autre que les opérations se font, et souvent aussi à des distance très-éloignées ; il faut donc que la loi se multiplant partout avec le négociant, le protege partout, et que, lorsqu'il s'abandonne à sa confiance, la loi empêche que cet abandon ne lui devienne funeste : sixieme considération qui exige le rétablissement de la contrainte par corps.

Dans les contrats ordinaires, il n'y a jamais que deux ou trois personnes engagées ; dans les affaires de commerce, il y en a une foule. Il n'y a point d'opérations commerciales qui ne soient un vrai bien public, et qui ne méritent la plus grande considération et la plus grande faveur ; delà vient que les publicistes ont dit que dans les affaires civiles il fallait faire plus de cas de la liberté d'un particulier que de l'aisance publique ; c'est le contraire dans les affaires de commerce : septieme considération qui exige le rétablissement de la contrainte par corps.

Il y aurait nécessairement inégalité entre les citoyens, si la contrainte par corps n'était point admise, car il y aurait une sureté immense pour les engagemens ordinaires, et il n'y en aurait point du tout pour les engagemens commerciaux ; cependant le commerce est la seule richesse et la seule puissance de l'Etat. Le commerce, du moment où la boussole eut frayé le chemin de l'Univers, a produit une révolution plus étonnante que la philosophie elle-même. La philosophie a donné des lumieres ; le commerce les a répandues partout ; il a uni les Peuples aux Peuples, les talens aux talens ; il a fait de la société du genre humain la grande société des hommes. Les Nations peuvent bien différer encore dans leurs lois de police ; mais elles sont rapprochées dans tout ce qui tient à leurs intérêts généraux, et tous les hommes sont unis, malgré les différences qui les divisent.

J'avoue qu'on vous a fait des tableaux touchans des abus que pourrait produire la contrainte par corps ; on sera toujours sûr de vous intéresser, lorsqu'on donnera des distractions à vos cœurs, et qu'on vous parlera du plaisir de soulager l'humanité ; mais souvenons-nous, Citoyens, qu'il n'est pas de pitié plus cruelle que celle qui se laisse diriger par un sentiment particulier de commisération, lorsqu'il s'agit de soulager la peine générale, et de dissiper les embarras de tous. Il s'agit ici du commerce, de la profession la plus orageuse, de celle qui a à combattre tous les événemens ; d'une profession dans laquelle il faudrait, pour ainsi dire, enchaîner la probité à l'homme, afin qu'ils fussent inséparables. Ce n'est point le malheur particulier d'une famille que nous devons craindre ; c'est qu'un fripon ne cause la ruine de mille autres familles ! souvenons-nous bien, au surplus, que la loi qui n'entretiendrait pas l'opinion que la foi des engagemens doit être gardée, serait une loi barbare, une loi qui ruinerait la confiance. Eh quoi, dit-on, la confiance ! est-ce que la contrainte par corps pourrait exclusivement la faire renaître ? Non, sans doute ; la confiance, dans le commerce comme dans la vie civile, ne se compose pas d'une seule institution, mais de toutes les institutions, d'une foule de circonstances, d'une foule de rapports et de choses dans lesquelles la contrainte par corps doit tenir le premier rang. Notre existence morale est précieuse, pour ainsi dire, comme notre existence physique, et toutes les insinuations qui parviennent au fond de notre tête et de notre ame produisent ce sentiment dont on ne se rend pas compte à soi-même ; la confiance, qui fait qu'on vit sur la foi des hommes comme sur celle de la nature elle-même.

On a dit que ce serait une inutilité barbare que de rétablir la contrainte par corps ; mais on n'a donc pas fait attention que l'idée de la prison frappe l'imagination d'une maniere terrible ; cela est tellement vrai, que dans l'ancien régime, les membres de la noblesse et du clergé rejetaient loin d'eux tout homme qui, appartenant à une famille patricienne, souscrivait des engagemens pour lesquels on pouvait se saisir de sa personne. Lorsqu'on prêtait de l'argent, on le fesait par lettres de changes ; parce qu'on était sûr d'obtenir la contrainte par corps ; et cette condition, dure en apparence, est ce qui a causé la richesse d'une foule de petits marchands qui ont commencé leur commerce sans fortune et sans connaissance ; on leur prêtait sans les connaître, parce qu'on avait leur personne pour garantie de l'engagement qu'ils souscrivaient. Il est donc vrai que la contrainte par corps fesait impression, tant sur ceux qui prêtaient que sur ceux qui empruntaient.

On a dit que cette peine était trop sévere ; mais c'est précisément parce que nous sommes libres que nos lois doivent être séveres. Aucun arbitraire ne doit plus régner parmi nous ; les lois seules doivent nous dominer.

Il ne me reste plus qu'à examiner si la résolution mérite le reproche de présenter des dispositions trop vagues.

Le travail dont s'occupe maintenant le conseil des cinq cents, répond sans doute à cette objection ; mais en abandonnant ce moyen, je me reporte au 9 mars 1793 ; jour de l'abolition de la contrainte par corps. C'est comme moyen révolutionnaire et non comme institution républicaine, que fut portée la loi du 9 mars ; car il faut rendre justice aux hommes qui gouvernaient alors ; ils voulaient changer la forme du gouvernement, il fallait qu'ils changeassent les idées ; mais lorsque le gouvernement existe, il ne faut pas employer les moyens désorganisateurs ; toutes les choses qui ont servi à détruire, doivent être révisées ; tout ce qui a servi à édifier, doit être précieusement conservé. La contrainte par corps est une de ces institutions qui avaient amené la prospérité du commerce français ; elle doit donc être rétablie dans un moment où l'on sent la nécessité de rendre à ce commerce toute sa splendeur.

Je vote pour l'adoption de la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif, auquel était joint une lettre du président de la haute-cour de justice, et un procès-verbal dressé par les membres de ce tribunal.

Voici le procès-verbal dont la lecture a été interrompue par de fréquens mouvemens d'indignation.

Cejourd'hui 19 ventôse, de l'an 5 de la République Française une et indivisible, nous, Yves-Nicolas-Marie Gandon, Charles Pajon, Joseph Coffinhal, Etienne-Vincent Moreau, et Bruno-Philibert Audier-Masillon, président et juges composant la haute-cour de justice, étant rentrés dans la chambre du conseil, en exécution de l'arrêté pris à l'audience de ce jourd'hui, avons rédigé le procès-verbal qui suit :

Depuis l'ouverture des débats, chaque séance a été marquée par les écarts de plusieurs accusés et de quelques-uns de leurs défenseurs ; les lois relatives à la haute-cour ne sont appelées que de prétendues lois ; tous ceux qui ont concouru aux actes d'accusation, sont qualifiés de tyrans, de royalistes, d'ennemis des patriotes, d'oppresseurs du Peuple ; les membres de la haute-cour sont présentés comme des esclaves employés par le gouvernement ; pour égorger les démocrates et consommer la contre-révolution.

On était cependant parvenu, avec beaucoup de patience, à commencer dans la séance d'hier, qui était la troisieme, à entendre le commencement de la déposition du citoyen Guillaume, second témoin, lorsque des interpellations multipliées, tant de la part des accusés que de leurs défenseurs, l'ont tellement interrompue, qu'il a été impossible aux juges et aux jurés d'en saisir les résultats ; la séance a fini dans cet état de choses.

Les accusateurs nationaux, à l'entrée de celle d'aujourd'hui, ont cru devoir faire sentir combien il était nécessaire de s'occuper du rétablissement de l'ordre dans un débat de cette importance ; ils ont en conséquence conclu à ce que le citoyen Guillaume ne fût point interrompu

dans le cours de sa déposition commencée, et ont requis le tribunal d'en délibérer.

Leur discours a été à peine prononcé que le citoyen Réal a demandé la parole, qui lui a été refusée, et la haute-cour a ordonné qu'elle allait se retirer pour délibérer, et les accusateurs nationaux et les juges suppléans sont restés dans la salle d'audience.

La haute-cour rentrée, a prononcé le jugement dont l'expédition est ci-jointe : il y a eu un instant de silence, le président a fait remettre au citoyen Guillaume les pieces, et lui a dit de continuer sa déposition.

Le citoyen Réal a demandé la parole, elle lui a été refusée : plusieurs des accusés ont formé la même demande, le président leur a déclaré qu'ils n'auraient la parole qu'après que le témoin aurait achevé sa déposition.

Des accusés ont prétendu qu'ils avaient toujours le droit d'adresser la parole aux jurés sans la demander ; ils ont commencé à parler, le président les a rappellés à l'ordre et à l'exécution du jugement qui venait d'être rendu ; il a été continuellement interrompu par les cris des autres accusés. Les citoyens Réal et Ballyer pere, ont également pris la parole à plusieurs reprises, malgré les efforts du président pour les en empêcher.

Le citoyen Bailly, un des accusateurs nationaux, a demandé et obtenu la parole pour faire des réquisitions tendantes au rétablissement de l'ordre : mais à peine a-t-il commencé son discours, que sa voix a été couverte par les cris de deux des défenseurs et d'un grand nombre des accusés. Le président a fait en vain tous ses efforts pour obtenir le silence et pour les faire rentrer dans l'ordre.

Dès que l'accusateur national reprenait la parole, des cris multipliés couvraient sa voix ; le tumulte allait toujours en augmentant ; la voix du président et celle des accusateurs nationaux ne pouvait plus être entendue ; les huissiers réclamaient en vain le silence, au nom de la loi. Tous les moyens autorisés par la loi étaient épuisés ; la haute-cour n'a pu faire cesser ce tumulte scandaleux qu'en déclarant qu'elle renvoyait la continuation de la séance au lendemain, et qu'elle se retirerait dans la chambre du conseil, pour dresser procès-verbal ; et à l'instant où les membres de la haute-cour se disposaient à se retirer, plusieurs des accusés ont chanté la strophe de la Marseillaise, *Tremblez tyrans, et vous perfides*, en dirigeant le poing fermé vers les membres de la haute-cour, et ont terminé par le refrein : *Aux armes, Citoyens, etc.*

Les juges étant arrivés dans la chambre du conseil, les juges suppléans et les accusateurs nationaux sont entrés, et ont déclaré que le même désordre avait eu lieu pendant que les juges étaient à délibérer dans la chambre du conseil ; que les accusateurs nationaux avaient vainement rappelé à l'ordre les perturbateurs, et que tous les efforts qu'ils avaient faits, au nom de la loi, n'avaient fait qu'augmenter l'agitation et le scandale.

De tout ce que dessus, nous avons dressé procès-verbal, qui a été signé par tous les membres de la haute-cour, les juges suppléans et les accusateurs nationaux. »

Le conseil renvoie ce message à l'examen de la commission nommée hier sur la pétition du citoyen Lodeve, juge suppléant, et composée de Threillard, Daunou et Mathieu, pour faire un rapport demain.

La discussion se rétablit sur le projet présenté, hier, par Cambacérès.

Dupuis. La loi du 16 brumaire avait un double but, celui de procurer du numéraire à la République, afin de mettre le gouvernement en état de faire le service de l'an 5, et celui de liquider en partie la dette nationale ; sous ce point de vue, elle était sage. En effet, il entre dans le système d'une économie bien entendue d'augmenter les rentrées et d'amortir successivement une partie de ses dettes.

La loi du 16 brumaire avait ce double avantage ; celle qu'on vous propose, ne l'a pas. Elle tend, il est vrai, à liquider une partie de la dette publique, en fesant passer entre les mains des porteurs d'inscriptions et d'autres créances sur l'Etat l'immense gage du crédit national, consistant en maisons et édifices appartenant à la Nation ; mais elle ne fait rentrer aucun fonds dans le trésor public, et cependant vous en avez besoin pour couvrir les dépenses extraordinaires de l'an 5. Nous amortirons une plus grande partie de la dette publique que nous ne fesions par la loi du 15 brumaire ; mais alors, privés de la partie payable en numéraire, ou en cédule représentant le numéraire, nous laissons une immense lacune dans la caisse des fonds extraordinaires ; alors il faudra prendre sur les fonds ordinaires, et conséquemment sur les sommes destinées à acquitter les arrérages des rentes et des inscriptions ; car enfin il faut bien que le service marche avant tout.

Nous aurons, d'un côté, diminué le nombre des rentiers à payer, mais de l'autre nous aurons diminué la rentrée des sommes destinées à les payer. Je ne vois pas qu'ils aient beaucoup à gagner.

En supposant que le rapporteur leve cette premiere difficulté, je reproduirai l'objection qui fut faite lors de la discussion de la loi du 16 brumaire ; c'est celle qui tend à établir une distinction entre les inscriptions de premiere origine et les tranferts par ventes, ainsi que les inscriptions données aux fournisseurs, qui les ont obtenues valeurs réelles pour des assignats valeur nominale. En effet, ne serait-il pas révoltant qu'un homme qui a fourni à la République pour 40,000 livres valeur métallique, de marchandises, lorsque l'assignat ne valait que dix sous, restât inscrit sur le grand livre, comme ayant fourni un capital de huit millions, à côté d'un citoyen riche autrefois, et malheureux aujourd'hui, qui y est porté pour la même somme payée en écus par lui ou par sa famille ? ses créances doivent être réduites à la valeur réelle qu'elles représentent ; c'est après cette réduction qu'elles pourront rester au grand livre, ou être employées en acquisitions de domaines nationaux, comme les autres. Je sais bien qu'avec 40,000 livres écus on se serait procuré sur la place beaucoup plus que 40,000 livres en inscriptions, par une suite de la dépréciation où l'agiotage les avait fait tomber ; mais ce rapport est connu par le cours de la place, et il peut servir d'échelle : toujours est-il qu'on ne s'en serait pas procuré pour deux cents millions, et il faudra bien que ceux qui ont agioté et acquis à vil prix les inscriptions soient, aussi rappelés aux termes de la justice, et ne jouissent pas plus long-tems de leurs gains illicites ; ce sera l'occasion de jeter un coup-d'œil sur tous ces transferts qui n'ont point été faits par succession. Je crois donc qu'avant d'admettre les inscriptions en paiement de biens nationaux, la commission doit nous dire :

1°. Si elle prétend ne mettre aucune distinction entre les inscriptions ?

2°. Si elle s'est fait remettre le tableau des édifices nécessaires aux divers établissemens publics, afin que vous ne soyez point obligés de racheter, pour le service public, très-cher en numéraire, les édifices que vous auriez vendus à vil prix en inscriptions.

Dumolard prononce une opinion écoutée avec un vif intérêt, et dont voici l'analyse :

Il ne combat pas le système de la commission, ni les formes et conditions des ventes qui doivent en être la suite ; il croit seulement de son devoir de présenter quelques réflexions sur la désignation des objets qu'on destine à ces ventes.

L'art. Ier du projet indique généralement » tous les bâtimens nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, ou qui ne servent pas à leur exploitation. »

L'art. II n'excepte que les bâtimens réservés au service public, et ceux qui sont situés entre le Louvre, le Palais national et le jardin des Tuileries, etc.

Il croit qu'il importe d'appliquer cette exception à des édifices d'une nature particuliere. Les tems du vandalisme sont passés ; la raison des hommes n'est plus obscurcie par le fanatisme révolutionnaire, et l'on peut sans crainte exprimer le vœu connu de tous les amis de l'ordre et de la paix ; il rappelle la loi du 11 prairial de l'an 3, qui rendit aux habitans de diverses communes, le libre usage des églises dont ils étaient en possession au premier jour de l'an 2, elle affecta ces bâtimens aux assemblées du Peuple ordonnées ou permises, ainsi qu'à l'exercice des différens cultes, sous la surveillance des municipalités. Cette loi de justice et de bienfaisance n'est point rapportée.

Cependant il n'est pas question d'excepter de la vente la généralité des églises, mais uniquement celles qui étaient paroissiales au premier jour de l'an 2. Ce nombre était dès-lors considérablement réduit.

Aux termes du décret du 11 prairial de l'an 3, ces édifices ont une double destination ; ils servent 1° aux assemblées publiques ; 2° à l'exercice des différens cultes sous la surveillance des municipalités : ces deux motifs déterminent Dumolard à demander, par amendement au projet de la commission, qu'on excepte formellement dans l'article 2, les églises dont la jouissance a été assurée aux communes par la loi du 11 prairial de l'an 3.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 26, le conseil des cinq cents a repris la discussion provoquée par le message du directoire, et la proposition de Fabre, relativement au serment à exiger des électeurs.

Siméon a soutenu que le corps législatif n'avait pas le droit d'exiger ce serment ; Bourdon qu'il serait dangereux ; Bion qu'il serait inutile.

Ludot s'est attaché à prouver que le projet était conforme à la constitution.

Jean Debry a prononcé dans le même sens, une opinion qui a excité un assez vif enthousiasme pour déterminer la majorité à fermer la discussion, malgré les réclamations de Noailles, de Bomer, de Reynaud, et d'une foule d'autres membres inscrits pour parler.

L'ordre du jour sur le projet, le renvoi à une commission, l'impression et l'ajournement à demain, la soumission aux formes constitutionnelles ont été successivement rejetés par la même majorité.

La résolution suivante a été adoptée avec la forme d'urgence.

Le conseil des cinq cents, desirant donner aux électeurs qui doivent se réunir le 20 germinal prochain, une nouvelle occasion de prouver leurs principes républicains, résoud ce qui suit. Les électeurs feront la déclaration suivante :

Je promets d'être fidele aux lois de la République et à la constitution de l'an 3 ; je m'engage à la défendre contre les attaques du royalisme et de l'anarchie.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution, du 4 ventôse, qui modifie la rigueur de la loi, du 7 vendémiaire de l'an 4, relative à l'exportation des grains.

Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents, a approuvé la rédaction de la résolution prise hier sur le serment à prêter par les électeurs. Il s'est ensuite formé en comité secret pour s'occuper des finances.

Après quelques débats, le conseil des anciens a nommé, pour examiner la résolution d'hier, relative au serment à prêter par les électeurs, une commission composée des citoyens Baudin, Marbot, Regnier, Ysabeau et Tronçon-Ducoudray. Le rapport sera fait demain.

LIVRES DIVERS.

ANTIQUITÉS D'HERCULANUM, ou les plus belles peintures antiques et les marbres, bronzes, meubles, etc., trouvés dans les excavations d'*Herculanum*, *Stabia* et *Pompeïa*, gravés par David, avec les explications françaises par Maréchal, tome 10°. Prix, 36 liv. in-4° et 24 liv. in-8°.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14. Ce volume est le 27e de la collection de l'artiste.

ŒUVRES DE VOLTAIRE, avec des notes et des observations critiques, par le cit. Palissot, tomes 31 et 32, contenant la suite des *Mélanges, d'Histoire et de Littérature*, et les *élémens de la philosophie de Newton et pieces y relatives*, 2 vol. in-8°. Prix, brochés en carton, 5 francs.

Les trente volumes précédens contiennent *la Henriade*, *le Théâtre*, *la Pucelle*, *la guerre de Geneve*, *les mélanges de Poésie*, *les Romans*, *l'Essai sur les mœurs et l'esprit des Nations*, *le siecle de Louis XIV et le siecle de Louis XV*, *l'histoire du parlement de Paris*, *l'histoire de Charles XII et de Pierre le Grand*, *les annales de l'Empire*, *les doutes sur l'Histoire*, *et les melanges d'Histoire et de Littérature*. Chaque volume, broché en carton, avec étiquette, 5 francs.

A Paris, chez Stonpe, imprimeur, rue de la Harpe, et chez Serviere, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/4 61 1/2.
Idem courant	58 1/4 à 30 jours.
Hambourg	192 189 1/2.
Madrid	11 l. 5 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 5/8 3 1/4 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1/2 b. à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	23 liv. 15 s.
Inscriptions	9 l. 8 l. 17 s. 6 d.
Bon de loterie	9 l. 5 s. 2 s. 6 d.
Mandat	44 s. 6 d. 40 s. 41 s.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du [illegible]our, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. Nonidi, 29 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 19 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 27 février.

L'archiduc Charles est parti aujourd'hui pour l'armée d'Italie, accompagné du comte de Bellegarde. On dit que le duc Albert de Saxe le remplacera dans le commandement de l'armée du Rhin.

Ignace Mentz, docteur en médecine, Thomas Schedel, instituteur particulier, Georges Durnbock, employé dans les domaines, et Jean Muller, ci-devant syndic d'une petite ville, viennent d'être condamnés, comme traîtres à la Patrie, à être exposés pendant trois jours au pilori, et ensuite enfermés pendant trente années. En vertu de ce jugement, leurs biens sont confisqués.

De Cassel, le 27 février.

On remarque beaucoup de tristesse et d'abattement parmi les amis de l'Autriche. On sait que l'armée de cette puissance, dans le Tyrol, est faible et découragée. On y a cassé plusieurs régimens qui s'étaient mal conduits en Italie; et les soldats en ont été dispersés dans les compagnies de divers autres corps. On avait beaucoup exalté le dévouement des Croates; mais ils n'inspirent plus de confiance. Le public est persuadé que l'Autriche ne peut différer plus long-tems à demander la paix.

Suivant les lettres de Pétersbourg, les différentes reformes que Paul Ier ne cesse d'opérer, n'ont pas toutes l'approbation des Russes. La défense de porter des chapeaux ronds et en général tous les réglemens qui portent sur les usages de la vie civile, ont excité beaucoup de mécontentement.

ITALIE.

De Faenza, le 16 février

Le fameux avocat Linguet, dans l'énumération des bastilles d'Europe, a placé le château Saint-Ange et a oublié celui de Saint-Leo, quoique ce dernier offre beaucoup plus les horreurs de la bastille parisienne. Beaucoup de victimes du despotisme, parmi lesquelles on comptait plusieurs citoyens de Faenza, gémissaient dans les cachots de Saint-Leo. Ils n'avaient commis d'autre délit que d'avoir désiré d'être libres.

Le 5 de ce mois, à sept heures du soir, un officier français se présenta à ces portes internales: *Citoyens de Faenza*, s'écria-t-il, *vous êtes libres; la République Française a brisé vos chaînes.* La joie des pauvres prisonniers égala leur surprise.

Le fort de Saint-Leo avait une garnison de trente hommes. L'officier français qui se présenta demanda d'abord de parler au commandant. — Il dort, répond la sentinelle. — Réveille-le, répliqua l'officier. Le commandant paraît, et à l'intimation de se rendre, il répond qu'il n'a pas le pouvoir d'y consentir Buonaparte vous l'accorde, dit l'officier; et si vous ne vous rendez dans le moment, l'artillerie française qui va battre le fort, vous fera obéir. Le commandant tint conseil de guerre, et on résolut de capituler en demandant que la religion fût respectée, et que la garnison eût les honneurs de la guerre. Les Français entrèrent tranquillement à Saint-Leo. On a dit qu'ils ont pris ce fort d'assaut. Six coups de canon que les républicains de Saint-Marin ont tiré pour saluer leurs confreres français, et six coups que ceux-ci ont tiré en recevant leurs députés, ont donné lieu à ce faux rapport.

A Faenza, le changement de scene est peut-être plus remarquable qu'ailleurs. Une énergie républicaine anime tous les citoyens; tous jurent de vivre libres ou de mourir au pied de l'arbre de la liberté, le plus beau que l'Italie ait vu jusqu'à présent; tous détestent l'ancien régime. La présence de ceux qui ont souffert pour la cause de la liberté, a beaucoup contribué à exciter l'enthousiasme. Le récit de leurs malheurs et de leurs souffrances ne fera que l'augmenter.

D'Ancône, le 3 février.

Vous savez, sans doute, que les Français entrerent, mardi au soir, dans notre ville. Les papalins fugitifs voulaient s'y réfugier; mais le refus des habitans de les recevoir les força à mettre bas les armes. Les Français, à peine entrés, se porterent au quartier des juifs pour empêcher qu'il ne fût mis au pillage. Savez-vous qui voulait le piller? c'étaient nos mariniers, nos portefaix, et cela parce qu'on avait dit et prêché que les juifs desiraient les Français. L'ancien gouvernement avait aussi envoyé quelques soldats pour défendre ce quartier, qui avait déjà été attaqué plusieurs fois par la populace; mais à l'approche des Français ces soldats prirent la fuite, et le quartier était menacé au moment où les premiers arriverent.

Le général Buonaparte fit son entrée le jeudi au soir. Le conseil de la commune avait déjà fait publier l'ordre d'une illumination générale; toute la ville était en mouvement. Le général alla loger dans la maison du citoyen Trionfi. Quatre députés, parmi lesquels un juif, allerent aussitôt le complimenter, et reçurent l'accueil le plus gracieux, ainsi que les *massiers* des juifs qui auront un nombre proportionné de membres dans le corps de la municipalité.

Tout le monde espere ici que, grace à la liberté républicaine, nous verrons fleurir dans ce port le commerce que le gouverneur et messeigneurs les trésoriers détruisaien par toute sorte de moyens.

Du 14. Hier, notre libérateur est parti pour Lorette. Avant de nous quitter, il a fait rendre *gratis* tous les gages du Mont-de-Piété qui n'excedent pas la somme de soixante écus. Comme il y en a peu qui arrivent à cette somme, le Mont-de-Piété est resté presque vide.

La municipalité est déjà organisée; elle est composée de quinze membres, douze chrétiens et trois juifs, dans les maisons desquels logent plusieurs officiers.

L'armée a déjà pris le chemin de Rome; le général a laissé une garnison suffisante dans la forteresse, et a confié la garde de [illegible] en huit compagnies.

Le théâtre, qu'on avait fermé, a été ouvert, et il a subi aussi une grande révolution: des femmes, qui en avaient été exclues jusqu'à présent par des scrupules absurdes et ridicules, y ont récité les rôles de femmes.

De Sinigaglia, le 13 février.

Les Français sont entrés ici comme amis et se sont conduits comme tels. Le commandant de la citadelle, Antonelli, et le colonel Ancojani, ayant près de trois mille hommes à leur disposition, voulaient défendre la place; mais les habitans représenterent que leur résistance exposerait la ville à être prise d'assaut, et les engagerent à se retirer.

Buonaparte reçut avec bonté les députés de notre ville. Il promit d'appuyer de son crédit les demandes qu'ils firent relativement à la foire fameuse qui se tient à Sinigaglia.

A peine Buonaparte fut-il parti, que quelques moines répandirent la nouvelle que le général Colli s'avançait vers Lorette à la tête de quinze mille hommes, et qu'une autre colonne de sept mille hommes venait du côté du Furlo. Les personnes de bon sens ne croyaient pas à cette nouvelle, pas plus qu'à tous les faux rapports qu'on a faits jusqu'à présent, et dans le cas que la nouvelle se vérifiât, ils étaient persuadés que ces troupes papalines auraient le même sort que celles de Faenza et d'Ancône.

De Ravenne, le 15 février.

La junte de défense générale de la République Cispadane a été chargée par le général Buonaparte d'établir ici une administration centrale de la légation de Romagne; elle est composée de neuf membres pris des principales villes de légation; elle est revêtue des pouvoirs qu'avaient ci-devant le légat et les autres agens temporels du pape; elle est chargée de composer les municipalités, de faire mettre les scellés sur tous les biens appartenant à la chambre, etc. etc.

L'administration centrale, depuis qu'elle est établie, a publié plusieurs notifications relatives au nouvel ordre de choses: la premiere n'est qu'une simple déclaration, par laquelle l'administration fait connaître son autorité, et le devoir qui lui est imposé d'exiger l'obéissance aux lois; de protéger avec vigilance la religion, les propriétés, les pauvres, de réprimer les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique.

La seconde proclamation enjoint à toutes les communautés de faire exécuter sans délai les articles V et VI de l'arrêté du général en chef. L'administration ordonne:

1°. Que tous les agens, ministres ou fermiers des biens et rentes du pape et des princes, en présentent le tableau, dans l'espace de trois jours, à la municipalité de Ravenne;

2°. De prendre les mêmes mesures à l'égard des bénéfices ecclésiastiques dont les titulaires ne résident pas dans la province;

3°. De suspendre tout paiement aux classes susdites de propriétaires, et que les fonds soient conservés en dépôt et à la disposition de l'administration centrale, etc.

Par une notification du 9, l'administration centrale abolit les formules barbares employées par les notaires dans les actes publics, et qui étaient une source féconde de procès.

La quatrieme proclamation défend l'exportation de toute espece de grains.

La cinquieme, en date du 12, et divisée en six articles, abolit les titres, les armoiries, les livrées et toutes les autres marques de l'aristocratie. Le sixieme article est remarquable; il défend aux personnes qui ne sont pas attachées au service des autels de porter l'habit ecclésiastique.

Par une sixieme proclamation, l'administration centrale invite les citoyens à célébrer, par des réjouissances, l'heureux événement de la prise de Mantoue.

De Pesaro, le 12 février.

Le 5 au soir arriva dans cette ville l'avant-garde de l'armée française, et le lendemain elle fut suivie de l'armée même et du général en chef, escorté de sa superbe garde. Monseigneur le gouverneur était déjà parti. Notre municipalité reçut le général avec les sentimens de reconnaissance et d'admiration qu'il inspire, [illegible] deux soirs; mais le public n'a pas eu la satisfaction d'y voir le général; ses importantes occupations ne lui ont pas permis d'y paraître. Il a établi ici une administration centrale de la légation d'Urbin, composée de sept membres et organisée comme celle de la Romagne.

La ville de Fano, qui, en vertu de ses privileges, ne dépendait pas de la légation, y a été réunie; l'évêque de cette derniere ville n'a pas suivi l'exemple de ceux de Cesena, de Ravenne, etc.; il est resté à son poste, et a été traité avec toutes sortes d'égards par le général en chef et les autres commandans français.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 VENTÔSE.

Thibaudeau. Le peu de tems qu'on laisse à l'examen des matieres qui en demandent le plus, ne permet aux membres de cette assemblée qui ne sont point initiés dans notre système de finance, si tant est qu'il y en ait un, que de faire quelques observations sur les plans qu'on propose. Hier, on a beaucoup plus allégué de motifs en faveur du projet, en faveur de son urgence, que n'en contenait le rapport de la commission des finances, et c'est dans ce rapport qu'on aurait dû les trouver, afin que chacun pût les apprécier.

On n'a certainement pas répondu aux objections faites lier par Jourdan, on lui a seulement opposé une fin de non-recevoir résultant de la loi du 14 brumaire: je conviens que la question fut alors jugée, et que la dette publique fut dénaturée, cette opération était-elle bonne, était-elle loyale? cela peut être, mais du moins conviendra-t-on que la question ne fut pas discutée, et qu'il était permis de la produire dans la discussion présentée, et c'est principalement sous ce rapport que j'appuyais l'impression du discours de Jourdan, qui a été rejetée, parce qu'on lui a fait dire ce qu'il n'avait pas dit, et qu'il a parlé d'abominations dont l'existence n'est que trop certaine. J'examinerai donc rapidement, et pour ainsi dire à

l'aveugle, si le projet est aussi favorable qu'on le dit aux créanciers de l'Etat.

J'observerai d'abord que la loi peut bien prononcer qu'il y aura parité entre deux choses qui ne se ressemblent pas, mais cela ne change rien aux faits. Ainsi, la loi a bien pu considérer tous les créanciers de la République comme étant également favorables, peut-être n'était-il pas facile de faire autrement; mais cependant il n'en est pas moins certain qu'il existe une grande différence entre les titres de ces divers créanciers; que les uns ont fourni en valeur réelle le capital de leur créance, et que les autres n'ont fourni que des valeurs illusoires, ou des fournitures chimériques; l'opinion fera toujours cette distinction, et les porteurs d'inscription la feront également.

En vain dira-t-on que ces observations sont indiscretes, et qu'elles éloignent les fournisseurs qui servent le gouvernement de leur crédit, il faudrait avoir de la bonté de reste pour croire que les fournisseurs font crédit; d'abord, la plûpart de ceux qui sont connus pour faire ce métier, n'ont aucun crédit personnel; ensuite, on sait que le gouvernement est toujours en avance avec eux.

Ainsi, lorsqu'on accorde aujourd'hui pour le paiement des domaines nationaux, la concurrence à ces deux sortes de titres, il n'y a pas de doute qu'on fait une lésion notable aux intérêts de celui dont le titre devrait être le plus sacré: car les biens se vendant aux encheres, l'inscription de celui qui a versé ses écus au trésor public, ne sera pas plus estimée que l'inscription de celui qui n'y a versé que des assignats discrédités.

Le rapporteur croit-il avoir répondu au petit inconvénient de cette confusion de la dette publique, et aux injustices qui en dérivent, en disant: les anciens créanciers acheteront ou n'acheteront pas; s'ils achetent, ils auront des maisons; s'ils n'achetent pas, et que ces maisons passent dans les mains des porteurs des inscriptions modernes, la masse de la dette publique se trouve d'autant diminuée, et les anciennes inscriptions en deviennent plus solides.

Si les anciens créanciers achetent, ils auront des maisons; oui, mais leurs titres n'étant admis qu'en concurrence aux encheres avec des titres infirmes dans le fait, et dans l'opinion, et qu'on s'empressera de réaliser en acquisition; celui qui aura versé 100,000 francs au trésor public, aura pour son capital tout au plus une propriété de 10,000 francs. Croyez-vous que cette perspective soit si brillante? croyez-vous que les véritables créanciers qui ont conservé quelque confiance, et il y en a, dans la loyauté de la Nation, se détermineront facilement [illegible] neuf 10mes de leur capital.

Eh bien! ils n'acheteront pas, et c'est la seconde partie de la réponse du rapporteur. Ils n'acheteront pas, et les inscriptions modernes étant absorbées, en tout ou en partie, par la vente des maisons, les anciennes inscriptions auront plus de valeur et plus de solidité,

J'avoue que j'ai peine à concevoir comment la garantie de la dette publique peut s'accroître, lorsqu'on l'affaiblit chaque jour. Il est vrai que je ne pense pas comme le rapporteur, que les domaines nationaux n'ont jamais été hypothéqués au remboursement de la dette de l'Etat, et au paiement des arrérages. Où est donc son hypotheque? sur la contribution? Mais vous savez bien qu'elle se fonde en grande partie dans l'acquittement des dépenses extraordinaires, et que les créanciers de la République participent pour bien peu de choses à la portion qui s'applique aux dépenses ordinaires. Est-elle sur la loyauté nationale? Mais ceci n'est qu'un mot quand on fait tout le contraire de ce qu'elle exige.

Eh quoi! lorsque la dette ancienne s'est accrue de la dette du clergé, de celle des émigrés, et des pensions sacrées promises aux défenseurs de la Patrie; lorsqu'on a confondu toutes les créances et uniformé tous les titres par la confection du grand livre; lorsque la Nation a, par plusieurs déclarations solennelles, mis la dette publique sous la garantie de la foi nationale, on vous dit que les domaines nationaux ne sont point hypothéqués au paiement de la dette publique. Certes, si l'on adoptait cette opinion, ce serait porter le dernier coup au crédit public et à l'honneur national.

Il y a long-tems qu'on a promis de distraire de la masse des biens nationaux un milliard pour les défenseurs de la Patrie; tous les jours on renouvelle cette promesse; où prendra-t-on ce milliard, si d'une part les biens ruraux sont en grande partie vendus et se vendent chaque jour, et si vous précipitez l'aliénation en masse de tout ce qu'il y a de bâtimens? Veut-on, peut-on tenir cette promesse? qu'on ne fasse donc pas tout ce qui peut la rendre illusoire. Dans le cas contraire, qu'on cesse donc de vouloir paraître plus généreux qu'on ne peut l'être.

Ainsi donc, lorsqu'on vous propose d'aliéner des domaines nationaux, on vous propose réellement de diminuer le gage de la dette publique; et si le prix des ventes et l'aliénation du gage ne tournent pas directement ou indirectement au profit des créanciers de l'Etat, il est difficile de concevoir comment leur créance acquiert plus de solidité. Or, il n'y tourne pas, puisque le gage est aliéné au profit de gens qui paient des valeurs réelles avec des valeurs fictives.

Ainsi, par le projet de résolution, vous placerez les véritables créanciers de l'Etat dans cette alternative également malheureuse de donner le capital de leur créance pour une propriété qui n'en représentera que le dixieme; ou de voir s'échapper de la main de la Nation, pour passer dans celles de quelques créanciers suspects une partie de leur hypotheque.

Mais, dit-on, ces maisons de moines, ces maisons d'émigrés sont délabrées, elles ne sont qu'à charge à la Nation, voulez-vous qu'elle les garde sur ses bras? C'est une étrange maniere de faire valoir son bien, que de le déprécier à l'avance dans l'opinion; il y a de la vérité dans ces assertions, mais je pense aussi qu'il y a de l'exagération. Je sais bien que tout ce qui est régi par une Nation est toujours mal administré, et ce qu'on a dit des maisons s'applique à tous les domaines nationaux; mais ce n'est pas une raison pour les jetter inconsidérément à l'encan et au premier venant, par le seul desir de s'en débarrasser et d'empêcher que les émigrés n'y rentrent.

Ces objets ont une valeur quelconque; ils en ont sur-tout dans les grandes communes; mais on ne trouve pas d'acquéreurs...... Et c'est en fesant un aveu aussi ingénu qu'on espere en trouver. N'est-ce pas dire en d'autres termes qu'on veut les donner pour rien, ou à peu près? Il n'y a pas d'acquéreurs! que signifient donc toutes ces affiches de maisons qui tapissent les murs de Paris? Elles ne sont pas faites d'office par l'autorité, mais bien à la poursuite de soumissionnaires.

Il aurait fallu d'ailleurs, pour prouver cette assertion, et pour mettre le corps législatif en état de juger, qu'on lui eût rendu compte de l'exécution de la loi du 16 brumaire. On aurait vu alors si réellement il ne se vendait pas de maisons nationales dans toute l'étendue de la République: on aurait vu si, en fesant quelques modifications à cette loi en ce qui concerne les bâtimens, on n'aurait pas pu en tirer un parti plus avantageux, et procurer encore au gouvernement quelques recettes effectives pour pourvoir aux dépenses extraordinaires. C'est par une mesure calculée d'après la véritable valeur de ces bâtimens, qu'on aurait pu véritablement ménager les intérêts des créanciers.

Il ne serait pas étonnant, en effet, que cette loi du 16 brumaire n'eût pas produit beaucoup d'aliénations, si l'on [illegible] quatre mois qu'elle est en activité, et qu'elle portait le prix des bâtimens à un taux beaucoup plus fort que celui de la loi du 28 ventôse. Mais je persisterai à dire qu'on ne pourrait adopter la mesure qui vous est proposée, qu'autant qu'il serait prouvé, par l'expérience, que les maisons d'habitation ne peuvent pas être vendues partie en valeurs réelles, d'après un mode plus rapproché de leur véritable estimation, et il est difficile de croire qu'il faille renoncer précipitamment à toute espérance de ce côté.

J'ai dit qu'il n'y avait qu'une mesure de cette espece, qui pût ménager les intérêts des véritables créanciers; j'ajoute qu'elle seule peut apporter quelque amélioration à la situation financiere du gouvernement.

En effet, quelque faible quantité de numéraire que l'on tirât de ces ventes, elle remplirait d'autant le gouffre des dépenses extraordinaires; elle dégagerait les recettes ordinaires, et ferait entrevoir aux créanciers de l'Etat un avenir plus heureux.

Une commission croit avoir victorieusement établi la justesse et la solidité d'un projet, lorsqu'elle vient dire à ceux qui le combattent, présentez-en un meilleur. Mais je répondrai: donnez-nous les élémens d'après lesquels vous avez opéré; donnez-nous le tableau de notre situation; donnez-nous les connaissances précises et de faits que votre position vous procure presqu'exclusivement, et dont vous devez avoir l'ensemble; mettez-nous dans les secrets de l'Etat que nous ne connaissons pas, ou, pour mieux dire, faites qu'il n'y ait pas de secrets, et que les membres du corps législatif, qui ne connaissent les projets qu'à l'instant qu'on les propose, en soient instruits en même tems qu'un certain public de financiers qui, au dehors, les sait toujours à l'avance.

Oui, je l'ai dit hier et je le répete, et ceci n'aurait dû fâcher personne, je ne doute pas qu'il n'y ait des compagnies qui ne spéculent sur les inscriptions, comme il y en a eu qui ont fait des spéculations abominables sur les mandats. Ce second projet est démontré pour vous, et il le sera bientôt pour la Nation.

Je ne doute pas qu'il n'y ait des agens du gouvernement, des hommes en place qui ne suggerent de loin, sous le prétexte du bien public, les mesures qui peuvent favoriser leur coupable machination.

On convient que le projet qu'on vous propose peut merveilleusement servir ceux qui ont joué à la hausse des inscriptions; voilà donc un point certain. Est-il vrai que son ajournement ou son rejet servirait ceux qui jouent à la baisse? c'est ce que j'ignore; ce n'est au moins qu'un futur contingent, une spéculation subordonnée à des événemens incertains; l'autre est présente, elle est là, autour de cette enceinte; ses émissaires attendent, suivant l'usage, votre loi pour aller agioter à la bourse.

Je combats donc le projet, comme destructif des ressources du gouvernement, comme destructif de l'hypotheque des véritables créanciers de la République, comme contraire aux principes d'une sage, d'une économique administration, et comme seulement favorable aux compagnies d'agioteurs qui dévorent impunément la fortune publique.

Je respecte toutes les opinions, je vénere les intentions, mais ma foi s'épuise, mais je desire que dans une matiere de cette importance on réfute autrement que par des ironies, des objections auxquelles on ne peut refuser quelque poids, et qu'il est impossible de présenter de sang-froid, lorsqu'on sent vivement les plaies profondes, que font depuis si long-tems au crédit, à la fortune et à la foi publique, les brigands déhontés qui insultent, par leur impunité, à la détresse publique.

On demande l'impression.

D'autres. L'ordre du jour.

Boissy. En n'imprimant que les opinions dans un sens......

Une foule de voix. Il n'a pas la parole.

Boissy. Vous donnez un grand scandale. Vous feriez croire que vous ne voulez ni connaître, ni qu'on connaisse la vérité, et que vous venez ici avec une opinion préparée. La question est très-importante; je demande que ce qu'a dit hier Cambacérès, que le discours de Jourdan et celui de Thibaudeau, soient imprimés; autrement vous annoncerez que vous préférez l'intérêt de quelques agioteurs à celui de la République. Quant à moi, je n'ai point d'opinion fixe sur cette matiere; je veux m'éclairer.

Je demande l'impression.

On demande l'ordre du jour à grands cris.

L'ordre du jour est adopté.

Monnot. Il est une question préliminaire a résoudre, quoiqu'elle ait été déjà débattue dans cinq séances; est-il juste, est-il politique de faire une distinction entre les inscriptions? N'est-ce pas les attaquer toutes, qu'en attaquer une seule?

Thibaut. Cette question a déjà été résolue lors de la loi du 16 brumaire; mais si l'on veut y revenir, il me restera à vous rappeller ce que je vous disais alors. D'abord la question a été résolue en sens contraire de ce qu'on vous propose. 2°. Le message du directoire a déclaré que toutes distinctions entre les inscriptions était impossible. Je vais vous rappeller leur nature comme elles ont été faites et données, et vous prouver qu'il serait aussi dangereux qu'impolitique, de vouloir établir parmi elles une distinction.

La loi du .... 1793, a ordonné le dépôt de tous les titres, on a enregistré, non le montant des capitaux, mais celui des revenus; tous les titres ont été brûlés. Si la date du titre a été conservée, c'est une violation de la loi.

On parle aujourd'hui des nouvelles inscriptions, quelle est donc la somme effrayante à laquelle elles se montent, 12 millions? Le directoire en a donné l'état....

Plusieurs voix. Dites 30 millions.

Thibaut. Elles ont été données dans les tems les plus difficiles, où il fallait sauver le gouvernement et l'amener au port de la constitution, où il fallait donner du pain à Paris, où la convention avait quatorze armées sur les bras. Donner aux fournisseurs qui se dévouaient au service le plus difficile des assignats au cours, c'était tellement les multiplier, que la fabrication n'eût pu suffire; on s'est déterminé à donner des inscriptions, ces compensations, ces capitulations avec le besoin, ont eu lieu en vertu de la loi du 20 messidor an 3. Je ne crois pas qu'on ait jamais donné ces inscriptions à plus de six capitaux pour un, encore déduisait-on le gain qu'elles fesaient sur la place. Elles ne sont point restées dans les mêmes mains, elles ont passé dans 10, 20, 30 et peut-être 100 mains; distinguer entre elles, serait aussi impolitique que de distinguer parmi les domaines nationaux.

Il est bon ensuite de répondre à cette objection en adoptant le projet, et en ne recevant pour ces maisons que des inscriptions, où le

gouvernement prendra-t-il du numéraire ? Nulle inquiétude à cet égard, et les derniers marchés passés ont été payés avec les fonds provenans des aliénations, en vertu de la loi du 28 ventôse.

Si vous voulez qu'en terminant je vous dise le véritable mot, le voici ; il faut forcer les émigrés à coucher dans la rue, et leur ôter tout espoir de rentrer.

J'appuie le projet.

On demande à aller aux voix.

Bourdon. La question ne fut point jugée par la loi du 16 brumaire, quand vous avez admis que les nouvelles inscriptions, produits des plus odieux brigandages, seraient admises. Vous avez été déterminés par cette considération, que la moitié de l'acquisition était payée en numéraire.

Qu'ont fait les agioteurs, ont-ils exécuté la loi ? Non, ils n'ont point voulu donner moitié en numéraire, et le projet qu'on présente aujourd'hui, sert parfaitement ces vampires publics. Cette loi du 16 brumaire les oblige à restituer en partie, et vous voulez l'annuller ? A Dieu ne plaise que j'attaque le projet en lui-même, je suis d'accord sur la nécessité de l'aliénation, mais le mode d'aliénation me paraît trop dangereux.

Thibaut a cru faire l'éloge des hommes qu'il a cités ; et moi je dis qu'il a dressé l'acte d'accusation de ces brigands dehontés, qui ont mis le couteau sur la gorge du gouvernement, pour le forcer à passer des marchés onéreux dans les plus difficiles circonstances ; si ces brigands ont encore quelques sentimens d'honneur, qu'ils restituent une partie de ce qu'ils ont volé, on fermera les yeux sur le reste.

On vous a dit qu'il était impossible de distinguer entre les anciennes et les nouvelles inscriptions ; le fait n'est pas exact. Le ministre Ramel nous a déclaré que la distinction était une opération facile ; quand on parle de leur transfert, il n'intéresse pas davantage en faveur du dernier porteur, qui ne les a achetés que ce qu'elles valaient sur la place.

Le ministre nous a dit souvent et il est aisé de prouver, qu'en tenant fermement à l'exécution de la loi du 16 brumaire, on forcera les porteurs d'inscriptions suspectes, à entrer enfin dans la ligne tracée par cette loi ; maintenez-vous-y, Représentans, et quelle que soit leur tendance à ne pas exécuter la loi, ils y seront forcés, et votre but sera rempli.

Je vote contre le projet.

Biffroy. Je ne me constitue pas le défenseur des hommes auxquels Bourdon vient de prodiguer les épithètes de brigands, de scélérats, de vampires. Cependant il faut le dire, parce que c'est la vérité, beaucoup de ceux dont Thibaut a parlé ont rendu de véritables services à l'Etat, je dirai même, qu'ils l'ont sauvé. On peut avoir pris avec eux des engagemens onéreux, mais il est vrai de dire qu'on a manqué aux engagemens pris avec eux ; on avait traité avec eux en argent, on leur a donné des inscriptions, on a dû se trouver heureux qu'ils les reçussent alors. En tout ils possèdent onze millions de rentes, c'est à vous de voir si pour cette somme vous voulez discréditer le grand-livre. J'appuie le projet.

Couppé, des Côtes du Nord, parle dans le même sens que Bourdon, de l'Oise.

Vublanc. Je viens aussi parler pour le maintien du crédit public, pour les intérêts des anciens propriétaires. Certes, il est impossible de toucher ici la question des inscriptions données aux fournisseurs, sans donner quelques allarmes, sans atténuer le crédit ; mais enfin, comme il est impossible qu'on n'aborde pas cette question, je demande que votre commission recueille à cet égard tous les renseignemens, et qu'elle vous fasse un rapport particulier.

Mais l'objet de ma motion d'ordre est de repousser la proposition de Dupuis ; il a laissé entendre qu'il serait bon de revenir sur les transferts qui ont eu lieu, et qui ne sont que l'effet d'un honteux agiotage. Tout serait perdu si vous manifestiez l'intention contraire à tous les droits, et à tous les principes, de scruter les transactions particulières. Un gouvernement agit par ses lois sur les individus qui lui sont soumis, et alors il peut modifier ces lois à son gré ; mais il fait des actes d'une autre espece, il prend des engagemens avec des particuliers, et alors il n'est qu'un particulier lui-même ; toutes les lois de l'équité générale, toutes celles qui veulent que l'on soit fidele observateur de ses obligations, lui sont applicables ; que le gouvernant soit un législateur ou un prince, cette morale doit être sacrée pour lui.

Lors du premier système du papier-monnaie en France, les effets de la dette publique ont baissé ; depuis, a-t-on eu l'idée de faire une distinction entre eux. La même chose est arrivée en Espagne, et elle a tenu la même conduite.

En Angleterre, quand Guillaume succéda à la maison de Stuard, la dette consolidée était tombée à 80 pour 100 ; eh bien ! ceux mêmes qui en avaient acheté des parties à ce prix, n'ont éprouvé aucune perte, et ses engagemens ont été observés.

Il en doit être de même de la dette publique de France ; une autre mesure serait contraire aux intérêts même des anciens créanciers ; car en altérant la confiance, elle diminuerait la valeur de leur titre.

D'ailleurs la France, comme toutes les puissances voisines, peut avoir besoin de recourir à un emprunt, soit pour continuer la guerre, soit après la paix, pour raviver l'agriculture, le commerce et l'instruction ; il faut qu'elle maintienne la confiance publique dans toute son intégrité ; qui l'ébranle, la détruit. Je m'oppose aux propositions de Dupuis ; cependant je demande que la commission des finances nous fasse un rapport sur les inscriptions données aux fournisseurs.

La premiere proposition est vivement appuyée. — La derniere conclusion de l'orateur cause des murmures.

Crassous. L'opinant avait établi avec autant de chaleur que de vérité le danger d'établir une distinction entre les inscriptions ; comment se fait-il qu'il ait pris des conclusions opposées à ses propres principes ?

Il faut en revenir à ces principes que je partage ; les inscriptions ont la même nature, quoiqu'on en dise, elles ne portent pas une marque distinctive de leur origine. Si vous laissez quelque doute sur vos intentions, vous allarmez tous les porteurs d'inscriptions, nul d'entre eux ne peut savoir s'il en a une nouvelle ou une ancienne. Je le déclare avec franchise, on a parlé des joueurs à la hausse ; eh bien, je dis que les joueurs à la baisse, ennemis du gouvernement, veulent la ruine des créanciers de l'Etat.

On a parlé de domaines inhabitables ; moi, je dis qu'ils ne sont qu'inhabités, et, au taux actuel des inscriptions, leur aliénation peut vous faire effacer de dessus le grand livre un capital d'un milliard : or, vous n'avez que 104 millions de rentes, c'est donc la moitié de la dette que vous pouvez éteindre ; les rentes viageres et les pensions s'éteignent d'un autre côté par les regles de la nature ; ainsi donc, sous peu d'années, le trésor public pourrait obtenir la plus heureuse et la plus nécessaire décharge ; cette décharge, vous devez l'opérer sans répandre l'alarme, sans confusion, sans trouble, sans ordonner des opérations de liquidation, toujours si lentes, si coûteuses. Permettez que je finisse en établissant un parallele consolant.

L'Angleterre voit sa banque s'écrouler, sa ruine est inévitable ; dans le même moment la France est en mesure de voir disparaître la moitié peut-être de sa dette.

Je demande l'ordre du jour sur toutes ses propositions, et l'adoption du projet.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Cambacérès. Je demande la permission de répondre quelques mots à Thibaudeau.

Une foule de voix. Non, non, aux voix le projet.

L'urgence est déclarée.

Le projet est discuté article par article.

Defermont. Je demande la parole sur l'article V, qui est la base de tout le projet. La loi du 16 brumaire s'exécute-t-elle ? voilà la question. Si elle s'exécute, si à Paris seulement il y a déjà pour 4 millions de biens vendus aux termes de cette loi, pourquoi priver le gouvernement du numéraire qu'elle procure ?..... (Defermont est interrompu, et continue longtems au milieu du tumulte.)

Une foule de voix. La discussion est fermée.

La réclamation de Defermont n'a pas de suite.

Le projet essuie quelques amendemens, et est adopté dans les termes suivans :

Art. Ier. Il sera incessamment procédé à la vente de tous les bâtimens nationaux qui ne tiennent point à des propriétés rurales, à des usines, ou qui ne servent pas à leur exploitation.

II. Sont exceptés de la présente disposition,

1°. Les bâtimens réservés au service public ;

2°. Les édifices dont la jouissance a été assurée aux habitans des communes et sections de communes de la République, par la loi du 11 prairial de l'an troisieme.

3°. Les bâtimens situés entre le Louvre, le Palais national et le jardin des Tuileries, la place de la Concorde, les rues Florentin et Honoré.

III. Les ventes seront ouvertes par les administrations de départemens quinzaine après l'affiche ; elles seront faites sur des encheres reçues de la maniere réglée par l'article IX de la loi du 16 brumaire dernier, et selon le mode de paiement ci-après déterminé.

IV. Les encheres seront ouvertes sur une premiere offre égale aux trois quarts du principal de l'évalution des bâtimens estimés en vertu des lois précédentes.

Quant aux bâtimens non estimés, le revenu en sera fixé par les experts ; les encheres seront ouvertes sur l'offre de quinze fois le revenu.

V. Le prix des bâtimens vendus sera payable en entier en inscriptions au grand-livre de la dette publique perpétuelle ;

Le quart sera acquitté dans les dix jours de l'adjudication ; et avant la prise de possession ;

Les trois quarts restant seront acquittés dans les deux mois suivans.

VI. Les inscriptions seront reçues sur le pied de vingt fois le montant de la rente.

VII. Les arrérages des inscriptions sur le grand-livre, données en payement, cesseront de courir du premier jour du trimestre dans le courant duquel l'adjudication aura été faite.

Les adjudicataires jouiront des fruits des domaines adjugés, à compter du jour de l'adjudication.

VIII. La disposition de l'article précédent, relative au cours des arrérages des inscriptions, sera exécutée à l'égard des inscriptions qui seront données en paiement des ventes faites à l'avenir en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

IX. Indépendamment du prix stipulé, les adjudicataires seront tenus de payer, dans les dix jours, en numéraire, le droit d'enregistrement, qui demeure fixé à vingt centimes ou quatre sols, par cent francs, sur la totalité du prix, et à 5 centimes ou 1 sou par 100 francs, pour tenir lieu des frais de la vente et attribution des fonctionnaires et employés qui sont chargés d'y procéder.

X. Faute de paiement dans les délais indiqués, les bâtimens seront vendus dans les formes de la premiere vente, à la diligence du commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale, en se conformant aux troisieme et quatrieme dispositions de l'article 18 de la loi du 16 brumaire dernier.

XI. Les commissaires de la trésorerie nationale seront tenus de publier tous les mois l'état des inscriptions données en paiement des bâtimens qui seront vendus en exécution de la présente loi.

Ils publieront aussi l'état des inscriptions et autres effets de la dette publique qui se trouveront anéantis par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire dernier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Le conseil, sur le rapport de *Delacoste*, approuve une résolution d'hier, qui porte que tout militaire qui se trouvera isolé dans le lieu de sa résidence habituelle, pourra voter dans les assemblées primaires.

Sur le rapport de *Baudin*, le conseil approuve une autre résolution d'hier, portant qu'aucuns jugemens rendus contre les jurés qui ne se seraient pas rendus à leur poste, ne peuvent leur être opposés pour les priver de leurs droits politiques.

On reprend la discussion sur la contrainte par corps.

Dupont de Nemours. Vérité, morale et justice, j'ai, devant le conseil, parlé de vous avec la passion de l'amour. Donnez-moi de vous traiter aujourd'hui avec la dignité, la sainteté, l'intimité d'un pieux mariage. Unissez-vous à toutes mes pensées, répandez la grace sur mes expressions, accordez votre force à mes raisonnemens. J'ai à combattre de puissans adversaires : mais vous êtes plus puissantes qu'eux.

L'admirable discours de Portalis est un développement plein d'éloquence de ces deux idées : la premiere, *que la contrainte par corps fera payer exactement les billets de commerce à leur échéance* ; la seconde, *que l'exactitude dans le paiement des effets de commerce est d'une si haute utilité, que les lois ne doivent pas craindre de lui sacrifier même les sentimens de la compassion, même la liberté des citoyens.*

Mais si je montre que la contrainte par corps n'ajoutera rien de plus à l'exactitude des paiemens et diminuera leur surabondance ; si je prouve que le véritable intérêt du commerce repousse cette mesure inconsidérée qu'une cupidité mal entendue

appelle à son appui, alors Portalis et tous mes autres amis dont je le vois entouré, deviendront les antagonistes les plus décidés de la résolution qu'on vous propose; car c'est l'intérêt du commerce qu'ils veulent, et relativement à toutes les autres faces de la question, il n'y en a pas un qui ne se soit dit vingt fois : *Plût à Dieu que Dupont de Nemours n'eût pas tort !* Ils conspirent avec moi contre eux-mêmes.

Voyons donc, mais voyons avec profondeur, avec évidence, où est l'intérêt du commerce, et en quoi la contrainte par corps peut lui nuire ou le favoriser.

L'intérêt du commerce est que beaucoup de gens doués de capacité, de probité, d'intelligence, concourent pour transmettre, aux moindres frais possibles, les productions et les marchandises des mains du cultivateur et du manufacturier, en celles de l'acheteur-consommateur, et pour faire passer les fonds de ce dernier, qui seul est le payeur véritable, au producteur et au fabricant qui ont fait les avances, et fourni la denrée ou la marchandise.

Ce service demande du crédit; car le commerçant ne peut solder qu'après avoir vendu. Il ne doit avancer réellement que les frais de transport et de magasinage. Le fonds de la chose doit garantir la chose. L'échange définitif doit donner, et il n'y a que lui qui donne le moyen d'acquitter la fourniture primitive. Et c'est ainsi que les négocians parviennent, au très-grand avantage de la société, à lier ensemble, par un intérêt réciproque, les travaux les plus divers, les pays les plus lointains, à faire avec honneur et succès pour vingt fois plus d'affaires qu'ils ne possedent de capitaux et d'affaires utiles à tous les particuliers qui traitent avec eux, utiles à la République et au Monde.

Cet emploi de leur tems et de leurs fonds mérite estime, franchise, liberté, honneur, encouragement.

Mais qui oserait dire qu'il y a dans la prison, même vue de loin, aucun encouragement, rien d'avantageux ni d'aimable. Le plaisir que l'on pourrait avoir et qu'on n'oserait s'avouer, d'y jeter, d'y retenir son débiteur, ne peut pas être aussi doux que sont naturellement amères la douleur et l'humiliation de s'y voir exposé soi-même.

Une loi par laquelle les négocians y seraient soumis en de certains cas pour le fait d'autrui, et lorsqu'ils n'auraient commis aucun crime, ferait d'eux dans la société une classe inférieure et ignoble.

Creuzé-Latouche nous a fait un parallogisme; il nous a cité un exemple qui n'a point de rapport à la chose. » Les militaires, nous a-t-il dit, ont des lois particulières qui dérogent à la loi générale. Ils sont soumis à des peines plus sévères que les autres citoyens, et autrement décernées. »

Mais premièrement l'état de guerre est un état contre nature, l'opposé de l'état social. C'est un perpétuel appel à la force, lorsque la société est la perpétuelle invocation de la justice.

On peut prévoir la fin de l'état de guerre. Les terribles ravages de celle que nous terminons, contribueront beaucoup à en dégoûter les Peuples. On peut imaginer le tems où ils apprendront à dire aux dépositaires des divers pouvoirs exécutifs : *nous défendrons notre terrein et notre liberté si on les attaque; mais si vous voulez la guerre pour votre intérêt et votre ambition, allez la faire vous-mêmes, allez-y tout seuls.*

Dès que la prochaine paix sera signée, le dialogue supposé par Creuzé-Latouche deviendra très-raisonnable. Il devra être tenu, lorsqu'au lieu de conserver à nos guerriers le beau et honorable titre de Défenseurs de la Patrie, on voudra les transformer en *conquérans*. Et si un juste point d'honneur s'établit chez les Nations pour ne pas être menées en armes hors de leurs frontières, les guerres seront finies; l'état militaire sera réduit à la garde nationale et à la gendarmerie.

Le commerce, au contraire, s'est toujours fait et se fera toujours. Il ne peut et ne doit jamais être interrompu; il est une branche naturelle, et la plus sociale de l'état de société. Ses lois doivent donc être celles de la société paisible, égale, triomphante et non militante.

Le respectable Lessert, et deux ou trois autres négocians distingués, qui ne partagent point l'avis de la majorité des députés du commerce, regardent la contrainte par corps comme inutile en elle-même, comme avilissante et décourageante pour leur honorable profession.

Mais parmi ceux qui la réclament comme un moyen d'autorité dont ils n'imaginent pas pouvoir être jamais victimes, quoique les banqueroutes qui vont se multiplier en Angleterre puissent les y exposer avant peu de mois, parmi ces magnats du commerce qui sollicitent la contrainte par corps, il n'y en a pas un qui ait le dessein de courir le risque d'en faire jamais usage. » Ils ont tous, comme le dit l'ingénieux Saint-Aubin, une religion qui leur défend de toucher, de laisser entrer dans leur portefeuille une lettre de change ou un billet, par rapport auquel ils auraient le plus léger soupçon d'être obligés de recourir à la contrainte par corps. »

Si une loi qui expose les agens du commerce à être traités plus durement que les autres citoyens, dégoûte les hommes de bon sens et ceux qui ont une raisonnable fierté de s'appliquer au commerce, il en résultera, dans cette profession si nécessaire, moins d'agens, moins de capitaux, moins de gens d'esprit, moins de lumieres. Les affaires seront donc plus mal faites, les combinaisons plus mal prises, les revers plus fréquens, les paiemens moins exacts.

Les tyranneaux dont l'avidité hautaine avait sollicité la contrainte par corps, n'en seront pas mieux payés pour tenir leurs débiteurs en prison, quand ils auront pu les attraper; car il n'y a jamais que des insolvables qui s'y laissent mettre. Leurs affaires à eux-mêmes se dérangeront, et d'autant plus que tout le commerce ira plus mal. Ils pourraient bien, en finissant, être punis par où ils auraient péché, et pleurer en prison, eux-mêmes, les démarches qu'ils auront faites pour ressusciter la contrainte par corps.

Notre révolution est un terrible recueil de ces exemples où la providence a percé les coupables de l'épée qu'ils avaient eux-mêmes aiguisée, et les a réduits en cendres, avec les tisons de l'incendie qu'ils avaient allumé.

Mais les biens du débiteur peuvent n'être que mobiliers et fugitifs. C'est pour cela, disent *Portalis, Creuzé, Regnier, Thiébault*, qu'il faut joindre au droit sur les biens un stimulant personnel qui l'oblige à ne les pas dissimuler, à les offrir lui-même en leur entier. La constitution a donné ce stimulant personnel; elle a puni de la dégradation civique celui qui n'aurait pas payé ses dettes; sans examiner même si sa position particulière le rend excusable. Est-ce dans le conseil des anciens de la République française que l'on regarderait la dégradation civique comme une peine légère?

Que de pauvres gens à vues courtes, à longs regrets, n'ayant encore apperçu de notre gouvernement que les orages et les malheurs dont il est sorti, mettent peu d'empressement à prendre possession de leur titre de souveraineté, et du haut rang que notre constitution leur accorde ! Il faut les plaindre.

Mais nous, législateurs, nous devons regarder devant nous l'époque prochaine où la paix extérieure et intérieure étant rétablie, l'abondance et la prospérité reparaissant, le point d'honneur républicain ayant levé la tête, ce sera une grande et cruelle honte que de ne point paraître aux assemblées primaires, et où les voisins se diront les uns aux autres : *Tu ne viens pas à la maison commune; es-tu banqueroutier ?*

On ne voudra être exposé ni à cette question, ni à ce reproche. La constitution a donc joint à la garantie réelle des biens une garantie personnelle avec punition dont la rigueur s'accroîtra de jour en jour.

La nature en avait mis une autre plus sévere encore, qui ne se fait pas sentir seulement pendant une décade dans l'année, qui poigne à tous les momens, qui est moitié personnelle et moitié réelle, qui touche l'honneur et l'intérêt, qui désole les ames élevées, qui oppresse les ames cupides, et qui jaillit *de l'essence même de la chose*. Ce sont là les punitions sages, et les seules qu'on ne peut éviter.

Cette punition spéciale au commerce, qui frappe les commerçans par l'endroit qui leur est le plus sensible, à laquelle ne peuvent échapper ceux qui paient mal, et dont ils n'oseraient murmurer : cette punition suffisamment sévere, indépendante des gouvernemens et des lois, et qui n'a pas besoin de leur autorité pour atteindre d'un pays à l'autre, c'est la perte du crédit, et de la considération qu'il donnait, et des affaires qu'il multipliait, et des bénéfices qu'il assurait, et de la fortune qui en était la suite.

Faites des lois, *faites-les dures*, disait Portalis, *parce que vous êtes libres*, (ce qui, pour un orateur de son mérite, est un beau contre-sens, encore que *Montesquieu* soit derriere); accumulez les peines, sans égard à la gravité des fautes; prononcez la prison, le pilori, les fers, la mort même : petits hommes ! vous serez haïssables, et l'on vous fuira. Votre puissance a des bornes, celles de votre territoire au moins. Les lois divines et naturelles, on ne les fuit pas; elles poursuivent de pays en pays; elles impriment leur cachet sur le front du coupable, mais non pas plus profondément qu'il ne doit l'être, mais non pas avec un autre type que celui qu'il doit porter.

La prison ne fait point payer le négociant lorsqu'il ne le peut. Elle ne saurait rien ajouter à ses efforts, ils les a tous épuisés avant de faillir. Elle le déshonore et le torture en pure perte.

Et quant à celui qui joignait à son commerce le travail, elle lui ôte l'unique ressource qu'il pût avoir pour se tirer d'embarras et pour payer son créancier. Elle tue la poule qui aurait pondu des œufs d'or.

Que reste-t-il au petit marchand, à l'ouvrier sur-tout qui se trouve au-dessous de ses affaires et dans le cas de ne pouvoir acquitter son billet ? Le travail opiniâtre; le travail consolateur; le travail qui n'est jamais pour lui seul, mais toujours au profit de la société entiere; le travail qui peut tout réparer, et par qui tant d'hommes estimables se sont élevés de l'extrême pauvreté aux plus grandes richesses, et même à des honneurs vraiment honorables, puisqu'ils les tenaient de leurs sueurs et de leurs veilles, des bonnes et courageuses résolutions de leur cœur, des efforts soutenus de leur tête et de leurs bras.

Il y a pour le créancier le produit de ce travail, ou rien.

Et des recors viendraient détruire cette unique et derniere espérance ! rendre irréparable la perte du créancier et la ruine de la famille ! Ne voyez-vous pas que le moyen est absurde; que la peine est absolument à contre-sens; qu'elle s'oppose à votre desir qui est d'assurer autant qu'il soit possible le paiement de la dette.

Respectez le travail. Il est après Dieu, et par la bonté de Dieu, le premier bienfaiteur du monde.

Je vous ai prouvé que la contrainte par corps ne peut pas faire payer celui qui n'en a pas le moyen. Elle ne peut pas d'avantage faire payer celui qui, en ayant le moyen, n'en a pas la volonté.

Ce dernier prévoit le moment où l'on pourrait l'exercer contre lui. Il connaît ses échéances; et quand l'époque fatale approche, il sait fort bien augmenter ses dettes et disparaître, laissant à ses créanciers la vaine ressource de poursuivre un nom dont l'honneur est perdu, et qu'il changera lui-même en pays étranger.

Quand il est riche, habile et fripon, il ne se donne pas même tant de peine; il s'arrange avec d'autres fripons; il leur signe des billets pour des sommes trois fois plus fortes que celles qu'il doit réellement; il force avec leurs voix celles de ses véritables créanciers; il se fait remettre 50 pour cent; il échappe à la contrainte par corps, et c'est alors, c'est à côté d'elle, c'est en la bravant qu'il peut insulter à ses créanciers par son luxe.

On vous a fait de belles phrases sur celui que déployait, dit-on, aujourd'hui des hommes de mauvaise foi, qui seraient en prison, si la contrainte par corps eût eu lieu.

Les discours étaient sonores : la chose ne pouvait être vraie. Ce n'est qu'après l'atermoiement ou la remise d'une partie de la créance, c'est-à-dire, lorsque la contrainte par corps ne pourrait plus être exercée, que le débiteur frauduleux peut se permettre le luxe. Celui-ci ne se manifeste que par de riches ameublemens, par des bijoux précieux. Mais si le débiteur en état de poursuite les étalait avec insolence, le créancier les ferait saisir avec rapidité.

Comment la contrainte par corps donnerait-elle donc au commerce une confiance plus fondée, une sécurité plus réelle ? Le demi-fripon la fuit. Le hardi fripon la brave. Quand vous l'aurez prononcée, contre qui sera-ce ? sur qui pesera-t-elle ? Hélas ! sur l'homme véritablement honnête, qui aura poussé jusqu'à l'extrémité toutes les ressources possibles, qui aura travaillé et payé jusqu'au dernier moment, et qui, dans son vertueux scrupule, ne se sera pas seulement réservé *vingt-cinq louis* pour aller en Suisse ou à Londres.

Hé bien, ce dernier homme, qui a opposé son courage et sa probité aux revers de la fortune, est innocent. Il mériterait secours de la société, et vous le puniriez comme un coupable ! comme *soupçonné*, vous disait on, d'*une rétention volontaire du bien d'autrui*. Ne punissons plus personne comme *soupçonné* : cela ne convenait qu'au tems de Robespierre; sous notre République, il faut être *convaincu*.

On me répond qu'*en affaire criminelle on met bien le prévenu en prison*. Mais c'est parce que, s'il est coupable, il doit être soumis à une peine ultérieure, à laquelle on doit craindre qu'il n'échappe. Et encore, dans une société parfaitement organisée, on ne devrait pas même mettre en prison le simple accusé. Il faudrait lui donner dans sa maison une garde suffisante et responsable, et lui laisser l'assistance, les consolations de sa famille, comme à sa famille le secours de son travail, tant qu'il ne serait pas *convaincu*.

Lorsqu'il s'agit d'une dette, au contraire, pour laquelle le créancier a déjà pu s'emparer de tous les biens du débiteur, c'est-à-dire, de tous ses moyens de payer, l'arrestation prouve à la fois, et l'impossibilité où le débiteur a été de mieux faire, et la bonne-foi courageuse avec laquelle il a résisté, la tentation de se soustraire à l'autorité de la loi. L'arrestation est l'*ultimatum* de la peine. Elle est une punition

grave, et une punition sans objet ; car elle ne donne pas les moyens de payer au commerçant ; elle les ôte à l'artisan, à l'homme de métier et de boutique.

Qu'elle soit une punition grave ? Je vous le demande à vous tous qui avez essayé du dégoût d'être mal'logés, mal nourris, (On rit.) exposés à la vermine, renfermés la nuit derriere des barreaux et sous d'énormes verroux, et sur-tout l'humiliation indignante d'être ramené le soir à votre chambre au son impérieux d'une cloche, par deux chiens gantesques, suivis d'un guichetier hideux et menaçant, parlant d'une voix hautaine, et fesant sonner ses clefs impitoyables.

C'est pour leur bien, nous a dit Portalis, *qu'on les traite ainsi. Ils doivent comprendre qu'ils ont joui d'avance de tous les avantages du crédit* que l'on croit attaché à la contrainte par corps, et que je vous ai montré qui en est totalement indépendant.

C'est pour leur bien, mon illustre collégue ? (On rit.) Il me semble entendre l'espagnol qui, menant l'infant don Carlos au bain fatal où son détestable pere Philippe II allait lui faire ouvrir les quatre veines, disait à ce prince gémissant : *Calla, calla, senor : todo que se haze es por vuestro bien.*

Voulez-vous une preuve nouvelle de l'inutilité de cette redoutable punition, toujours si mal appliquée ? Ouvrez les registres des juridictions consulaires, comparez le nombre des sentences par corps que vous y trouverez rendues, avec le relevé des greffes de prisons, vous verrez que sur cent condamnés, il n'y en avait pas dix d'arrêtés ; et sur ces dix, pas un qui payât.

Portalis vous l'a dit hier, et j'en recueille l'aveu contre lui, *dans le commerce on prête à la personne.* Cela ne signifie point qu'on doive prendre cette personne comme *un gage*, car elle n'en peut pas être un. — Mais bien comme *un garant* ; car sa vertu, sa bonne foi, son travail peuvent l'être.

Elevons-nous à la hauteur de la vérité et du sentiment ; sachons ce qu'il faut entendre par la personne d'un homme à qui l'on a prêté ! Ce n'est pas son vil corps qui n'est qu'un amas de besoins ; c'est dans son ame qu'on a eu confiance. On ne traite qu'avec les ames. Il n'y a qu'elles qu'on estime, qu'on interroge, qui promettent, qui s'engagent, qui tiennent leur parole, qui veulent, qui agissent, qui font agir leur individu.

Et qui vous parle donc ici, mes collégues, n'est-ce pas mon ame ? Qui est-ce qui m'écoute ? qui est-ce qui sent sa prévention ébranlée, sa raison persuadée, son cœur ému, ne sont-ce pas vos ames ?

On prétend que la prison pour dettes n'est pas un esclavage. Elle est pis : elle est plus cruelle et plus absurde. L'esclavage des Romains appropriait le travail du débiteur au profit du créancier. Du moins, puisqu'il y avait travail, tout n'était pas perdu pour celui qui en recueillait le fruit, ni pour la société : tout travail est utile. Puisqu'il y avait travail, il fallait bien nourrir raisonnablement le travailleur. Puisqu'il y avait travail, il y avait moins de douleur et d'ennui.

Avez-vous connu *Pawlet* ? Il élevait très-bien de jeunes enfans, dont les peres avaient été défenseurs de la Patrie : et la pénitence la plus sévere qu'il leur imposait, était l'*oisiveté*, le nez tourné contre la muraille. Si vous la placez entre quatre murailles et sous quatre verroux, elle sera quatre fois plus cruelle. (On rit.)

Quand la raison échappe à mes adversaires, quand la logique les sert mal, ils invoquent ce qu'ils appellent l'expérience. Et c'est une espece de lieu commun parmi nous de dire : » Dupont a des systêmes assez bien liés, malheureusement hypothétiques, dans lesquels il ne considere ni les faits, ni les passions, et néglige l'expérience». On croit que j'ai passé ma vie dans mon cabinet, que je n'ai vu que mes livres, on me prend pour un homme de lettres, et l'on me fait en cela beaucoup d'honneur. Mais une fois tardive, et pour toutes, car enfin cela m'ennuie, je prie mes collégues de me permettre de leur dire que j'ai eu autant qu'aucun d'eux, l'occasion de voir les choses, les hommes et les affaires. (On rit.)

J'ai passé ma jeunesse sous les plus grands maîtres, dans les travaux de l'administration du commerce. J'ai voyagé dans toute la France, dans une partie du Midi et dans tout le Nord de l'Europe, et non pas entiérement en homme privé. J'ai été dix-sept ans inspecteur-général du commerce intérieur, et de plus pendant les six dernieres de ces dix-sept années commissaire-général du commerce extérieur. J'étais laborieux : j'avais à examiner et à rapporter les plus importantes affaires ; j'y mettais un grand scrupule. Et mon expérience peut valoir celle des hommes qui citent à tous propos l'expérience.

Je leur dirai donc, au nom de l'expérience, que celle que l'on fait en Angleterre de la contrainte par corps, est très-malheureuse ; que les prisons y sont remplies de débiteurs insolvables, inutilement détenus, qui s'y désesperent, s'y tuent ou s'y pervertissent ; que la dureté des créanciers y est horrible ; que le généreux Hodges, l'unique medecin de Londres qui ait survécu à la peste, et n'eût pas cessé de secourir ses concitoyens à cette affreuse époque, est mort à Londres même, en prison, pour dettes ; que la plus-part de ceux qui sortent, s'étant dépravés dans la détestable société des prisons, vont recruter les piliers de tripots, les fabricateurs de faux billets ; les filoux, les voleurs de grand chemin ; et que c'est ce qui rend en Angleterre ces quatre fléaux de la société plus communs que partout ailleurs.

On ignore qu'en Portugal la contrainte par corps n'a pas lieu ; que les Portugais ne sont pas une Nation plus morale que les Français, tant s'en faut ; que les Anglais, chez qui la contrainte par corps est cependant très-rigoureuse et très-tyrannique, confient néanmoins, tous les ans, pour cent vingt millions de marchandises aux Portugais qui ne la connaissent pas, et qui n'y sont point soumis. Et que loin que les Anglais y perdent et soient dégoutés de ces relations avec des commissionnaires et des correspondans contre lesquels ils ne peuvent exercer la contrainte par corps, nous nous plaignons avec raison qu'ils ont envahi le commerce des Portugais, et qu'ils en tirent leurs plus grands bénéfices. Aussi l'objet constant de notre politique commerciale a-t-il été de prendre part à ce négoce, pour lequel nous avions fait un traité dont la cour de Lisbonne a éludé l'exécution.

Je leur dirai, au nom de l'expérience, et d'une expérience qu'ils pourront vérifier auprès de tous les anciens juges-consuls, il y en a peut-être plusieurs dans le conseil, qu'en France on n'a jamais prononcé de contrainte par corps que contre quatre ordres de débiteurs :

1°. Contre des banqueroutiers frauduleux que la contrainte n'atteignait pas, parce qu'ils étaient déjà bien loin.

2°. Contre de malheureux ouvriers ou petits marchands, qui n'y étaient demeurés exposés que par excès de probité, et dont plusieurs y échappaient, en se jettant dans la riviere. A cette classe on doit joindre ceux qui devaient des mois de nourrice.

3°. Contre des pieds poudreux que le créancier dédaignait même de faire arrêter, et qui allaient très-paisiblement s'établir ailleurs.

Enfin, contre de jeunes dissipateurs qui, pervertis par les facilités que leur offrait la loi même, parvenaient, à la faveur de la contrainte par corps, à se faire donner pour cent louis de marchandises, contre cinquante mille francs de lettres de change, et que leurs parens envoyaient cacher leur honte aux Indes, sans payer pour eux.

Remarquez ceci ; vous êtes des peres de famille ; réfléchissez au danger de corrompre la jeunesse, en lui donnant la faculté de contracter des dettes usuraires, qui, appuyées sur la contrainte par corps, les mettent à la merci des femmes de mauvaise vie, des joueurs, des juifs tant hébreux que chrétiens ; qui se flattent que plutôt que de laisser emprisonner vos enfans, vous arrangerez leurs affaires. Songez qu'ils sont aujourd'hui majeurs à vingt-un ans ; qu'à vingt-un ans et un jour, leurs lettres de change seront obligatoires, *et par corps*. Ou vous paierez pour eux, et vous serez ruinés ; ou vous ne pourrez payer, ils passeront chez l'étranger ; ils seront perdus pour vous et pour l'Etat.

Qu'y a-t-il dans tout cela qui ait le moindre rapport aux intérêts du commerce, qui puisse être au commerce du moindre avantage ?

N'avez-vous pas vu, lorsque la contrainte par corps avait lieu, un ennemi acheter, chérement même, une créance, profiter du besoin que le créancier avait de son remboursement, pour avoir un titre en vertu duquel il pût poursuivre la vertu malheureuse et jeter en prison l'homme d'honneur, ou qui lui avait tenu tête dans une occasion importante, ou qui avait voulu l'éloigner de sa femme, ou qui lui avait refusé sa fille ? Eh bien ! les haines d'aujourd'hui sont cent fois plus multipliées, cent fois plus cruelles.

Imaginez donc où nous sommes : c'est après avoir donné à peine cinq pour cent de *cent dix-sept milliards* de papier-monnaie qui ont exaspéré les cœurs en couvrant la France de remboursemens illusoires ; c'est après avoir fait banqueroute de *huit cents millions* d'arrérages sur la dette publique ; c'est après les levées de papiers sur l'étranger, les réquisitions, le *maximum* ; c'est après la tyrannie abominable des comités révolutionnaires, et les vengeances non moins atroces des compagnies de Jésus ; c'est dans le conflit entre les méchans et les opprimés, de l'ancien et du nouveau régime, qu'on lancerait ainsi les citoyens les uns sur les autres, et qu'on mettrait la prison au service de leurs animosités aigries par l'injustice et par la misere, principalement émanées du gouvernement même. Mettrez-vous en prison le gouvernement ?

La loi, dit-on, *n'aura point d'effet rétroactif.* Je vais vous prouver qu'elle l'aura, et très-cruel et très-funeste.

Le corps législatif levera plus tôt ou plus tard la suspension des remboursemens. Les créances contractées avant 1790, et qui ont traversé la révolution, vont être exigibles à une époque plus ou moins rapprochée. Les capitaux sont à présent si disproportionnés aux revenus, qu'un homme qui n'était créancier que du tiers ou de la moitié de la valeur d'une terre, ne pourra plus être payé qu'en fesant vendre la terre entiere. Si le propriétaire y consent, il est ruiné. S'il veut attendre le retour des richesses, la baisse de l'intérêt, la *palingénésie* des capitaux, il offrira, et son créancier voudra bien accepter, comme par grâce, de nouveaux engagemens ; mais il les voudra commerçables. La peur de la dépossession, le poids du danger présent, comparé au danger à venir, qu'on calcule toujours mal, sur lequel on se flatte toujours, y fera consentir ; et toutes les anciennes dettes, celles mêmes qui étaient en simples obligations, deviendront exigibles avec *contrainte par corps.*

Il en sera de même de toutes les dettes contractées en papier-monnaie, et ramenées à une échelle de proportion, ou arbitrées par les jurys d'équité. On fera payer, en exigeant de nouveaux titres, le crédit que les débiteurs ruinés seront forcés de demander ; et les dettes qui avaient été contractées dans l'*absence de la contrainte par corps*, seront attirées, comme par une force magique, sous son féroce empire.

Nous devons desirer que plusieurs négocians soient envoyés par les assemblées électorales au corps législatif ; leurs lumieres nous seront très-utiles. Eh bien ! pendant que leurs travaux au milieu de nous leur feraient négliger leurs affaires personnelles, une intrigue *gouvernementale peut-être* pourrait interrompre leurs fonctions, et enlever à la France une partie de sa représentation.

Convoqueriez-vous la haute-cour pour juger cette étrange espece de délit, qui n'est le plus souvent qu'innocence et malheur ? Dispenseriez-vous les représentans du Peuple de payer leurs dettes ? Imiteriez-vous ce scandale qui a eu lieu en Angleterre ? Alors vous ne manqueriez pas de collégues qui parviendraient, comme Sheridan, à se faire élire, puis réélire, pour avoir un sursis au moins de six années ; mais le corps législatif y perdrait beaucoup de sa considération. Le failli, qui ne pourrait plus être citoyen, pourrait encore être représentant du Peuple. Quelle incohérence d'idées ! que d'abus et de honte sortiraient d'une imprudente et mauvaise loi !

Ce n'est point de commerce qu'il est ici question. Il ne sert que de prétexte. Vous savez que je n'ai rien de caché pour le conseil. (On rit.) Voici ce que j'ai eu occasion de remarquer et d'apprendre.

On a convoqué, comme vous le savez, une assemblée très-illégale et très-inconstitutionnelle de prétendus députés du commerce, que votre indulgence a tolérée, qui a délibéré à côté de vous, et dont on a espéré que les délibérations influeraient sur les vôtres. On consultait leurs lumieres ; ils en avaient. On voulait leur argent ; ils n'en avaient point. Ils ont donné des conseils ; et en majorité, mais avec opposition de la minorité, celui de la contrainte par corps. Ce conseil a été saisi par les fournisseurs et les agioteurs, à qui nos ressources ont été prodiguées avec 40 ou 50 pour cent de perte, par des opérations qu'on ne pardonnerait pas à de jeunes dissipateurs.

Ces gens d'affaires ont conçu qu'on allait faire souscrire aux acquéreurs de biens nationaux des obligations à terme, et que peut-être en exigerait-on des propriétaires pour les contributions, dont on demande le paiement avant la récolte qui peut l'effectuer.

Ayez des effets exigibles à terme, ont-ils dit, *et donnez la contrainte par corps*, nous négocierons avantageusement ces effets. Puis on est venu parler de commerce aux deux conseils, lorsqu'il s'agissait d'agriculture et d'anticipations, de continuité et d'accélération de désordre dans les finances.

L'affaire regarde tous vos concitoyens et vous-mêmes. Songez-y comme représentans du Peuple.

On prétend que ce n'est qu'un principe qu'on veut vous faire adopter aujourd'hui. Non point, mes collégues, ce n'est pas seulement *un principe*, c'est une multitude de lois positives dans l'énoncé vague d'une loi qu'il faudra bien exécuter comme on pourra le lendemain du jour où vous l'aurez prononcée, et en attendant que le conseil des cinq cents vous mette à portée de donner à cette exécution quelque regle à-peu-près raisonnable.

Mais quand ce ne serait qu'*un principe*, où donc est la prise de donner à un simple principe le poids d'une loi ?

Comment de grands jurisconsultes, tels que ceux auxquels je réponds, ne voient-ils pas le danger de décréter législativement des principes ? Il est possible de violer ainsi la liberté de vos délibérations. On pourrait vous entraîner à déclarer

un principe spécieux : celui dont il s'agit ne l'est pas. Et quand ensuite, lors de son application, vous remarqueriez que l'exécution en est impossible, sans violer les droits, les devoirs et les autres lois, on vous dirait : » Peut-être y a-t-il quelque défaut dans la loi actuelle, on y pourvoira par une troisième; mais voulez-vous revenir sur le principe ? il a été solennellement discuté. »

Dupont se résume, et vote contre la résolution.

Le rapporteur se présente pour répondre.

On demande la clôture de la discussion, et le conseil la prononce.

La seconde lecture est faite, et la résolution mise aux voix.

Une première épreuve est douteuse.

A la seconde, le président prononce que le conseil approuve la résolution.

Plusieurs membres croyent qu'il y a du doute, et réclament l'appel nominal.

Le président. Il n'y a pas de doute ; le bureau est unanime, et la résolution est approuvée.

Sur le rapport de *Rossée*, le conseil rejette une résolution d'hier, relative à l'inscription au rôle des contributions dans les neuf départemens réunis ; attendu que l'article 305 de la constitution ne permet de recevoir les inscriptions au rôle des contributions que dans le mois de messidor.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant, dont la lecture est écoutée avec la plus profonde attention.

Citoyens représentans,

Le courage et l'énergie avec lesquels vous travaillez constamment à terrasser toutes les factions, n'ont pas encore anéanti toutes leurs espérances. Le royalisme et l'anarchie, opposés dans leurs moyens, mais réunis dans leur but, menacent encore la République. Le directoire exécutif les surveille et les contient ; mais, il doit vous le dire, leur audace s'accroît en proportion de ses efforts, et il gémit souvent sur l'impuissance où le réduit le défaut de concours d'un grand nombre de fonctionnaires publics, qui entravent sa marche au lieu de la seconder, et qui, dédaignant de se couvrir du masque, ont ouvertement refusé de se rallier, aux républicains, aux amis de la constitution de l'an 3, et de prêter le serment solennel qui les y eût enchaînés.

Le 22 nivôse de l'an 4, vous prîtes une résolution, approuvée le lendemain par le conseil des anciens, portant que le 1er. pluviôse, suivant, jour correspondant au 21 janvier, le directoire exécutif feroit célébrer par toutes les communes de la République et par les armées de terre et de mer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français.

La même loi portait que tous les représentans du Peuple prêteraient individuellement et à la tribune le serment de haine à la royauté.

Le 18 ventôse suivant, le directoire exécutif vous instruisit par un message que quelques membres des tribunaux de la République avaient refusé de prêter le serment de haine à la royauté. Convaincus des dangers qui pouvaient suivre ces exemples de désobéissance et de rébellion, vous déclarâtes l'urgence, motivée sur ce que les amis des rois ne doivent pas siéger dans les tribunaux républicains ; qu'il était instant de prévenir pour l'avenir de pareils scandales, et de faire punir ceux qui s'en rendraient coupables d'une peine proportionnée à leur crime ; en conséquence, vous ordonnâtes qu'aucun membre des autorités constituées de la République ne pourrait désormais entrer dans l'exercice de ses fonctions sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté ; que ceux qui exerceraient leurs fonctions sans avoir prêté ce serment, seraient punis de la peine de la déportation ; enfin, que ceux des juges qui n'auraient pas encore prêté le serment de haine à la royauté, le prêteraient dans les trois jours de la publication de la loi, et que ceux qui, n'ayant pas donné leur démission dans ce délai, n'auraient pas, à son expiration, prêté ce serment, subiraient pareillement la déportation.

Le lendemain le conseil des anciens, en adoptant l'acte d'urgence, approuva votre résolution.

Deux lois ont été rendues, cette année, absolument co-rélatives aux lois précédentes : la loi du 18 nivôse, qui a fixé pour chaque année un jour du nouveau calendrier correspondant au 21 janvier (vieux style) l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français ; et celle du 24 du même mois, par laquelle vous avez déterminé une nouvelle formule pour le serment qui serait prêté tous les ans le jour correspondant au 21 janvier.

En rapprochant le texte de ces différentes lois, l'intention du législateur n'est pas équivoque : il est évident qu'il a voulu consacrer tous les ans par un serment solennel l'époque mémorable du jour correspondant au 21 janvier, et rattacher ainsi toutes les autorités constituées au sentiment intime de leurs devoirs à la République et aux institutions républicaines.

Vous avez plus fait, citoyens représentans, vous avez consacré cette vérité par votre exemple ; vous avez renouvellé cette année le serment que vous aviez déjà prêté l'année dernière, en lui donnant seulement la modification extensive décrétée le 24 nivôse. Le directoire exécutif a rempli le même devoir ; et l'immense majorité des fonctionnaires de la République a obéi à la loi et suivi l'impulsion de vos sentimens civiques.

Cepen dant, il s'est trouvé des fonctionnaires et des autorités tout entieres qui se sont refusés à prendre part à la cérémonie décrétée, et au serment prescrit ; qui n'ont pas vu ou qui ont affecté de ne pas voir dans les lois précédemment rendues, l'obligation de renouveller le serment prêté l'année derniere, soit qu'ils ne l'eussent d'abord prêté qu'à regret, et par crainte de la peine prononcée par la loi du 19 ventôse de l'an 4, soit que la nouvelle formule, embrassant dans une proscription égale, et frappant du même anathême les deux factions également ennemies de la République, ces fonctionnaires, peut-être attachés de cœur à l'une des factions, aient saisi avec empressement le moyen de ne pas lui être parjures, dans quelque ombre d'incertitude que l'ensemble des lois rendues sur cette matiere peut laisser.

La loi du 19 ventôse, an 4, en effet, établit bien la peine de la déportation contre les membres des autorités constituées qui entreraient en exercice de leurs fonctions sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté ; mais les fonctionnaires délinquans en ont conclu qu'ayant prêté le serment lorsqu'ils étaient entrés en fonctions, leurs obligations étaient à cet égard consommées, et qu'aucune disposition pénale ne pouvait frapper sur un refus ultérieur qui n'avait pas été prévu, et qui par conséquent ne pouvait pas être puni par la loi.

Ils ont encore appuyé leur raisonnement sur ce que la loi du 24 nivôse, an 5, en ordonnant la prestation du nouveau serment, n'a pas désigné par qui il devait être prêté.

C'est ainsi que, par d'indignes subterfuges, ces coupables magistrats se sont soustraits à une obligation sacrée, ont donné une interprétation anti-civique à une réticence très-intelligible de la loi ; ont tiré de ce qu'elle ne désignait pas cette année par qui le serment devait être prêté, l'absurde conséquence qu'il ne devait l'être par personne, et ont mis le poids de leur exemple, pour ne rien dire de plus, dans la balance de ceux qui osent peser les destinées immortelles de la République et les calculer par le nombre des malveillans et de ses ennemis intérieurs.

Sans doute, citoyens représentans, le directoire exécutif, chargé de l'exécution des lois, n'hésiterait pas à provoquer les tribunaux d'appliquer à ces magistrats prévaricateurs les dispositions pénales de la loi du 19 ventôse de l'an 4 ; mais tel est son respect religieux pour le texte des lois, que, ne trouvant pas dans celles des 18 et 24 nivôse de l'an 5 la même évidence que dans celle du 19 ventôse de l'an 4, il a cru devoir vous en référer : à vous seuls appartient le droit constitutionnel d'interpréter les lois que vous avez rendues.

Le directoire exécutif vous invite donc à vous expliquer sur la question de savoir si la peine prononcée par la loi du 19 ventôse, an 4, contre ceux des fonctionnaires publics qui entreraient en fonctions sans avoir préalablement prêté le serment de haine à la royauté, s'applique à ceux qui, cette année, ont refusé de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.

Quelle que soit à cet égard votre détermination, citoyens représentans, vous jugerez sans doute convenable de déclarer que tout fonctionnaire public a été tenu de prêter ce serment ; qu'en conséquence, ceux qui ne l'auraient pas prêté jusqu'à ce jour, seront obligés, dans un délai très-court que vous fixerez, de le prêter, sous une peine que vous déterminerez également.

Si vous adoptez cette proposition, il serait peut-être de votre sagesse de décider à l'avance une question incidente, dont la solution importe à la tenue des prochaines assemblées électorales. Les électeurs sont évidemment des fonctionnaires publics pendant le tems que dure la session.

Délégués immédiats du Peuple ils sont, comme tous les autres magistrats, chargés de faire, pour lui et en son nom, des opérations qu'il ne peut pas faire lui-même ; aussi leurs fonctions ont-elles été constamment tirées en ligne de compte pour faire exception à la loi du 3 brumaire, an 4, en faveur de ceux qui se trouvaient frappés par cette loi. Le directoire exécutif vous invite à examiner, citoyens représentans, s'il ne serait pas nécessaire d'exiger d'eux la prestation du serment prescrit par la loi du 24 nivôse dernier.

Sans doute, un serment ne coûte rien à la mauvaise foi, et un parjure n'est qu'un jeu pour l'homme capable de conspirer contre sa Patrie ; mais il peut se trouver des hommes incertains que la religion du serment retienne ; d'autres, qui craindront de mettre en opposition avec un serment solennel une conduite reconnue pour l'avoir démenti d'avance ; d'autres, pour qui le serment une fois prêté soit un garant de leur conduite à venir ; ceux qui ont encore à combattre contre des préjugés, des ressentimens ou des regrets, se trouveraient enchaînés par le sentiment du devoir ; enfin, ce serait un hommage, du moins extérieur, rendu à la République et à la Constitution, et un lien d'autant plus fort chez des Français, qu'il ne pourrait plus être rompu qu'au prix de l'honneur.

Telle est d'ailleurs la situation actuelle de la République, que l'on ne peut douter que les partisans de la royauté et de l'anarchie ne comptent également sur les prochaines élections pour le succès de leurs desseins criminels. Chacun d'eux veut porter ses complices aux fonctions publiques. Ce plan est tracé dans les papiers saisis sur les derniers conspirateurs ; et tel est aussi celui des anarchistes, si l'on s'en rapporte à l'audace de leurs principaux chefs, actuellement détenus à Vendôme, aux moyens qu'ils emploient pour retarder leur jugement, et aux confidences qui leur échappent malgré eux.

D'un autre côté, des écrivains liberticides prêchent ouvertement le royalisme, provoquent la désobéissance aux lois, et déversent le mépris, la calomnie, la haine, sur tout ce qui tient au gouvernement. On imprime, on répand avec profusion l'apologie des émigrés. Enfin la République est, pour ainsi dire, mise en problème ; et, à en juger par la témérité de ses ennemis, il serait presque permis de douter de son existence ; mais cette audace s'évanouira devant les déterminations vigoureuses des législateurs, et le directoire exécutif les secondera de tout son courage.

Peut-être, citoyens représentans, la mesure qu'il vous indique est-elle une de celles qui peuvent contribuer le plus efficacement à rassurer les amis de la République.

Quel spectacle plus imposant, en effet, même aux yeux de nos ennemis que celui d'un si grand nombre d'élus du Peuple, destinés à en élire de nouveaux, et jurant tous, à la face du Ciel, attachement à la constitution, et haine implacable à tous ceux qui voudraient la renverser !

Le directoire exécutif vous invite, citoyens représentans, à prendre ce message dans la plus grande et la plus prompte considération.

Plusieurs membres. Je convertis le message en motion.

D'autres. L'impression et le renvoi à une commission.

D'autres. Aux voix le principe.

Une assez vive agitation se répand dans le conseil.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq cents, Rouyer a fait un rapport sur la solde des troupes.

Le conseil en a ordonné l'impression.

Plusieurs objets de détail ont occupé le conseil le reste de la séance.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/4 61 1/2.
Idem courant	58 1/4 à 30 jours.
Hambourg	192 189 1/2.
Madrid	11 l. 5 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 b. à 10 jours.
Mandat	46 s. 47 s. 44 s. 6 d.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. Décadi, 30 ventôse, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 20 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 février.

Le second lieutenant Fedosejew a été livré au tribunal criminel-civil, pour avoir prêché publiquement la liberté.

Il a été fait une réprimande au maréchal de Suwarow, pour avoir expédié des militaires comme couriers, sans que cet envoi fût motivé par aucune affaire connue. Le général prince Wolkonski a été également réprimandé pour avoir accordé de sa propre autorité un congé à un major. Le lieutenant-général Apraxin s'est trouvé dans le même cas, parce qu'il a expédié un bas-officier avec une mission particulière; ce dernier a été ensuite dégradé, et remis au rang de simple soldat.

Les exercices militaires dureront depuis le premier avril jusqu'au 15 de mai. Les troupes ne camperont que quand les quartiers manqueront; à l'exception de ce cas, les camps seront supprimés à l'avenir, tant pour ménager la santé du soldat, que pour épargner les frais.

Tous les généraux ont reçu ordre de se rendre à leurs corps, et ils seront tenus de faire immédiatement à S. M. le rapport, tant de leur départ que de leur arrivée.

Le général-major Soritsch a été élevé au grade de lieutenant-général; le général-major Schierstuew a été remis en activité; le général-major Prosorowskoi a reçu sa démission.

Plusieurs militaires ont été exclus du service pour des négligences et autres fautes. 444 bas-officiers du régiment des gardes de Preobasch, ont été nommés enseignes de l'armée.

Du 13. Les fêtes du couronnement à Moscou dureront environ trois semaines. L'empereur fera ensuite un voyage dans l'intérieur de ses Etats.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 9 mars.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Dans la séance du 18 février, il a été décrété par addition au projet de constitution, qu'aussitôt l'établissement du conseil d'Etat, les comités de gouvernement, actuellement subsistans, lui seront soumis et responsables. Le conseil d'Etat fixera le tems où ils devront cesser leurs fonctions, ce qui devra avoir lieu, au plus tard dans un an. Il ne sera accordé à leurs membres ou employés aucune pension.

Dans la séance du 21, l'article 361, par lequel le conseil d'Etat est chargé de veiller, conformément aux lois, à la sûreté et à la tranquillité intérieure et extérieure de la République, a donné lieu à de longs débats. Vreede a prétendu que ce serait attribuer au conseil d'Etat le droit d'interpréter et de juger les lois du corps législatif, et qu'avec un tel pouvoir, il n'y aurait plus de liberté dans l'Etat, mais qu'on se trouverait sous un gouvernement monarchique, sous un gouvernement de cinq membres ou de cinq rois qui jugeraient les lois et les exécuteraient.

C. L. van Beyma l'a appuyé.

Mais leurs objections ont été réfutées par plusieurs membres, et l'article a été adopté.

Le 24, l'assemblée s'est occupée des articles constitutionnels, concernant le pouvoir judiciaire.

L'article 651, relatif à l'abolition de la torture, est le seul qui ait donné lieu à une longue discussion, la plupart des membres considérant cet instrument comme un reste des mœurs barbares et sauvages, indigne d'une société républicaine, et contraire à l'humanité. En Russie même, a dit un membre, cet instrument n'est plus employé que dans le cas où un criminel a des complices qu'il ne veut pas découvrir. Plusieurs membres insistent pour que la torture soit sur-le-champ abolie dans toute la République. Schimmelpenninck et van-Kasteele sont d'avis que cette abolition ne peut pas avoir lieu tant que les lois criminelles actuelles subsisteront, et qu'on doit laisser à la commission qui sera chargée de rédiger le nouveau code criminel, à prononcer cette abolition si elle le trouve nécessaire. Enfin, le susdit article est adopté en ces termes :

L'abolition de la torture dans toute la République est regardée comme une des parties nécessaires du nouveau code criminel général.

Le 25, les attributions de la haute-cour nationale de justice ont été décrétées. Cette cour jugera, à l'exclusion de tout autre tribunal, tous les crimes de haute trahison, comme provocations de la guerre contre l'Etat, ou secours effectifs donnés à l'ennemi, etc.

Dans les deux séances suivantes, l'assemblée a entendu plusieurs rapports sur lesquels elle n'a pris aucune détermination définitive. Le 28, elle a fixé l'âge que devront avoir les juges. Elle a substitué l'âge de 28 ans, à celui de 25, proposé dans le projet de constitution.

Amsterdam, le 7 mars.

Le premier de ce mois il appareilla du Texel une division de vaisseaux de guerre et de frégates de notre République; savoir, *le Jupiter*, de 74 canons, monté par le vice-amiral Runtjes; *la Liberté*, de 74; *l'amiral Tjerk Hiddes de Vries*, de 68; *Leyden*, de 68; *le Cerbere*, de 68; *le Gelekheid (l'Egalité)*, de 68; *de Beschermer (le Protecteur)*, de 56; *Mars*, de 44; *Monnikendam*, de 44; *'t Zee-paard (le Cheval-Marin)*, de 26; *de Waahzaamheid (la Vigilance)*, de 26; *le Courier*, de 8. Le vaisseau *l'Egalité* toucha, en sortant du goulet; mais vers le soir il fut dégagé.

Le même jour, une autre division sortit de la Meuse; elle était composée des vaisseaux et frégates suivans : *le Brutus*, de 71, contre-amiral Blois de Treslong; *l'Hercule*, de 68; *le Delft*, de 56; *la Furie*, de 36; *l'Embuscade*, de 32; *la Minerve*, de 26; *la Vénus*, de 26; et le brigantin *la Galathée*, de 16.

Les divisions, s'étant réunies le 3, sont entrées ensemble au Texel, où il se trouve en conséquence une escadre de 8 vaisseaux de ligne, 10 frégates, 1 brigantin, une chaloupe, prêts à agir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 ventôse.

Extrait d'une lettre adressée par les administrateurs généraux des postes au ministre de la justice, le 16 ventôse, an 5.

Nous vous prévenons, citoyen ministre, que le courier parti de Marseille le 12 ventôse dernier, a été arrêté le 13 dudit, entre Barjoult et le pont Saint-Esprit, par quatorze brigands, qui ont fouillé presque toutes les dépêches, et en ont enlevé ce qu'ils y ont trouvé de précieux. Ces faits sont constatés par plusieurs procès-verbaux. Les débris de ces dépêches ont été recueillis avec soin, et nous ont été envoyés.

(Extrait du Rédacteur.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 VENTÔSE.

Fabre de l'Aude. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je viens soumettre au conseil mes observations sur le message du directoire exécutif, et lui proposer en même tems un projet de résolution qui calmera les inquiétudes et les alarmes qu'on s'efforce de répandre au sujet des prochaines élections.

S'il fallait en croire des bruits répandus par des hommes vendus sans doute à l'étranger, et dont on peut tout au moins suspecter la moralité et la bonne-foi, l'esprit public n'est plus le même dans les départemens, le royalisme fait chaque jour des progrès effrayans, il influera puissamment sur les prochaines élections; le second tiers, réuni au premier, aura dans les deux conseils une prépondérance funeste à la liberté; il fera le procès à la révolution, il mettra en jugement les membres de la convention nationale, et relèvera le trône sur les corps sanglans des républicains.....

Camus. Il est impossible d'entendre de pareilles choses, c'est insulter au tiers actuel et à celui qui doit être nommé.

Je demande que Fabre soit rappelé à l'ordre.

Camus court à la tribune.

Quinette, et une foule de membres, à Camus. Tu n'as pas entendu, Fabre parle hypothétiquement.

Fabre répète la phrase, et continue :

Fabre. D'autres, non moins pervers, annoncent que le gouvernement se rattache aux terroristes; qu'il veut encore les reporter aux places auxquelles la saine partie du peuple ne les a jamais appelés, et qu'on veut exclure par la terreur et la violence les hommes probes qui jouissent de la confiance publique.

Ces discours opposés, ces bruits calomnieux, acquièrent de la consistance, et produisent les plus funestes effets. Les patriotes égarés se divisent entr'eux; l'un craint le royalisme, et se range, sans le savoir, sous les étendards de la faction opposée; l'autre, que le souvenir des crimes du gouvernement révolutionnaire fait encore frissonner d'horreur, croit voir dans tous les actes du gouvernement des ménagemens pour des hommes couverts de sang et de rapines, et il sert, contre son intention, la cause des amis de la tyrannie.

S'il était nécessaire de justifier le gouvernement de tant d'imputations mensongères, il suffirait, sans doute, de citer les deux procédures que subissent dans ce moment les principaux chefs des factions royaliste et anarchique.

N'est-ce pas au gouvernement que vous devez la découverte des deux grandes conspirations qui menaçaient votre liberté, vos vies et vos biens?

Et nous-mêmes, ne nous sommes-nous pas prononcés avec force contre tous les partis et toutes les factions.

Certes, il est tems que les divisions produites par des mal-entendus, aient un terme. N'en doutez point, le jour où la réunion des Français sera sincère, où les esclaves des rois n'usurperont plus les fonctions publiques, où nous nous rattacherons tous d'une manière franche au gouvernement, où nous ne serons plus les dupes de quelques ambitieux qui veulent à toute force devenir chefs de parti, l'Europe tombe à vos pieds, et à l'envi elle recherchera l'alliance et l'amitié d'un Peuple, qui après avoir vaincu au-dehors, saura faire respecter dans l'intérieur le gouvernement qu'il s'est donné et contenir les factieux qui voudraient le détruire.

Mais nous n'arriverions jamais à ce but salutaire, si vous ne preniez dans votre sagesse des moyens d'écarter des places ceux qui n'en sollicitent que pour servir plus efficacement la cause de la royauté et de l'anarchie.

Tout gouvernement a sans difficulté le droit d'exiger de ceux qui vivent sous ses lois, le serment d'y être fidele et de ne point se ranger sous des bannieres ennemies. Vous l'avez déjà prêté, la presque unanimité des fonctionnaires publics a suivi votre exemple. Pourquoi les électeurs qui exercent aussi des fonctions publiques de la plus haute importance n'y seraient-ils pas soumis?

Ils doivent incontestablement cette garantie au gouvernement républicain, au Peuple Français qui a accepté avec tant d'enthousiasme la constitution de l'an 3, et qui ne souffrirait pas que des perfides, qui auraient usurpé sa confiance y portassent atteinte.

Du reste je suis bien éloigné de partager l'opinion de ceux qui voudraient jeter des doutes sur le bon esprit qui anime toutes les communes de la République; je suis convaincu que les choix des assemblées primaires et des corps électoraux répondra à l'attente des amis de la liberté. Mais il importe de déjouer les intrigues et les calomnies des malveillans, et de ne pas voir renouveller les dissenssions et les violences qui ont eu lieu lors des dernieres élections dans plusieurs assemblées électorales, d'où l'on s'est permis d'exclure arbitrairement de très-bons citoyens, sous le prétexte de chouannerie ou de terrorisme.

La prestation du serment civique, tel qu'il est prescrit par la loi du 24 nivôse dernier ne peut que produire le meilleur effet; elle écartera tout prétexte de discorde et entretiendra dans les assemblées le bon ordre et l'union; qui seuls peuvent amener le bon choix.

J'ai cru enfin, citoyens collégues, qu'un autre moyen d'arriver à ce but, était de renouveller les dispositions du décret de l'assemblée constituante du 28 mai 1790, qui, indépendamment du serment civique, exigeait des électeurs qu'ils

jurassent de ne nommer que ceux qu'ils auraient choisis, en leur ame et conscience, comme les plus dignes de la confiance publique, sans y avoir été déterminés par dons, promesses, sollicitations ou menaces.

Je proteste, en terminant ce discours, que je n'ai été mu que par le desir de voir enfin le calme succéder aux orages, d'ôter tout prétexte aux agitateurs de troubler les assemblées, et de provoquer ainsi la nomination des hommes les plus recommandables par leur attachement au gouvernement actuel, leur moralité, et un zele inaltérable pour le bonheur et la prospérité de tous les Français.

D'après les motifs que je viens de développer, je n'hésite point à convertir en motion la proposition contenue dans le message du directoire exécutif.

Une foule de membres se levent et crient : *aux voix, aux voix.*

Une vive opposition se manifeste.

Dumolard paraît à la tribune. Quelques murmures s'élevent.

Chazal, Jean-Debry, Deville, Lesage-Senault demandent à aller aux voix.

Dumolard. J'ai prêté comme tous nos collégues le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, et, je le déclare, ce serment dans ma bouche n'a point été une parole vaine. Nous ne pouvons donc être ici suspectés d'avoir quelques intérêts personnels à combattre le message; on ne peut nous accuser de vouloir faire un retour sur nous-mêmes; mais dans cette occasion n'est-ce pas de la théorie des sermens que nous devons d'abord nous occuper. Le message du directoire peut renfermer des vues très-utiles; mais il est de nature à demander le plus sérieux examen sur cette théorie des sermens dont je viens de parler, et dont on a tant abusé.

Le nouveau serment demandé importe-t-il au salut public? est-il conforme à la constitution? la constitution permet-elle que vous l'imposiez? L'assemblée constituante avait consacré la religion des sermens par diverses lois : la convention nationale les a bannis du code social qu'elle a présenté à l'acceptation du Peuple Français; pouvez-vous y assujettir les électeurs qui vont se réunir? Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi, par le même motif, on n'exigerait pas de semblables sermens des assemblées primaires. (Il s'éleve quelques murmures.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Dumolard. Personne de nous d'ailleurs n'était préparé à une telle discussion. Seul, d'entre nous, le préopinant paraît avoir eu connaissance du message; il faut nous donner aussi le tems de l'examiner. Il serait trop indigne du corps législatif de voter sur une telle proposition, sans renvoi préalable et sans discussion.

Je demande que le message soit renvoyé à une commission chargée de faire son rapport demain.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Hardy. Je ne conçois pas, je l'avoue, comment il est possible qu'une proposition aussi sage, aussi simple et aussi politique que celle contenue au message puisse trouver des contradicteurs. On ne peut, dites-vous, imposer des sermens aux électeurs; mais n'en avons-nous jamais prêté? et cependant nous avons exercé souvent les fonctions du corps électoral pour de bien importantes nominations. Or, si des électeurs représentant 88 départemens ont prêté un serment sans le croire contraire à la constitution, comment pourrait-on refuser d'imposer ce serment à des électeurs qui ne représentent qu'un seul département?

En vous parlant des assemblées primaires auxquelles, a-t-on dit, il faudrait aussi imposer un serment, on a avancé une idée qui n'est pas soutenable. Les assemblées primaires, en effet, sont le souverain lui-même; or, on ne peut vouloir que le souverain se prête à lui-même serment de fidélité; mais on peut, on doit imposer ce serment de fidélité aux délégués du Peuple, quoique leurs fonctions ne soient que momentanées.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Bentabolle et une foule de membres. Appuyé, appuyé.

Pastoret. Depuis plus d'un mois vous multipliez les efforts pour éloigner des assemblées primaires et électorales les discussions et les troubles que les ennemis de la Patrie pourraient y faire naître ou fermenter. Depuis plus d'un mois nous avons vu, presque chaque jour, une résolution nouvelle éclaircir un doute, applanir une difficulté, lever un obstacle; et le conseil des anciens s'est empressé de concourir, par sa sanction, à la réunion paisible des citoyens que la grande époque de germinal appelle enfin à exercer leurs droits politiques. Quand tout marche ainsi avec calme vers l'exécution de la loi fondamentale de l'Etat, par quelle fatalité un message imprudent... (Violens murmures.) Vous murmurez! ce n'est pas seulement d'imprudence que j'accuse le message du directoire; c'est d'être l'audacieuse violation des principes constitutionnels.

Par quelle fatalité, disais-je, se fait-il que les magistrats mêmes chargés de maintenir l'ordre public viennent jeter, au milieu de la France, un ferment d'agitation et de discorde?

Eh! quels sont les motifs sur lesquels un pareil message est établi? Le directoire vous dit, et on vient de répéter après lui : une loi oblige tous les fonctionnaires publics à prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie. Les électeurs sont des fonctionnaires publics; il est donc juste et légal de leur imposer ce serment.

Je nie que les électeurs soient des fonctionnaires publics; je nie que vous ayez le droit de leur imposer ce serment.

Faut-il rappeler ici jusqu'aux plus simples élémens des principes constitutifs d'un gouvernement libre? le droit de cité y est le premier, le plus inaliénable, le plus imprescriptible de tous les droits. Après avoir délégué tous les pouvoirs, le Peuple Français ne s'est réservé que celui d'élire; mais plus sa réserve a été bornée, plus nous devons craindre d'en resserrer encore les limites. Dans un pays d'une faible étendue, ou d'une faible population, les citoyens se réunissent aisément, et leur élection est directe. Un intermédiaire est indispensable dans les pays vastes et populeux; mais les électeurs sont alors, non de simples fonctionnaires publics, mais de véritables délégués. Permettez moi de développer mon idée.

Les pouvoirs que la constitution délegue n'ont pas tous les mêmes caracteres; les uns sont la représentation de la volonté du Peuple; les autres sont l'exécution et l'application de cette volonté même; ces deux derniers sont confiés au directoire et aux tribunaux; ils ne sont proprement qu'une fonction publique, qu'une magistrature suprême, sans doute, mais cependant obligée de recevoir du corps législatif l'action qu'elle communique ou qu'elle dirige. Il n'en est pas ainsi des députés et des électeurs; ils ne sont pas bornés à donner ou à rendre l'impression qu'ils reçoivent; ils ont véritablement un pouvoir créateur; ils veulent au nom du Peuple; ils sont sa volonté et sa pensée.

Sans doute on ne peut pas comparer, pour la durée et pour l'étendue, la délégation faite aux électeurs à la délégation qui nous est faite; mais le caractere de leur pouvoir n'en est pas moins le même, il n'en a pas moins la même source; ils n'en exercent pas moins une mission parallele à la nôtre; ils n'en sont pas moins, si j'ose le dire, quoique pour un tems et pour un seul objet, une sorte de représentation nationale; ils sont la pensée du Peuple pour les choix, comme nous sommes sa pensée pour les lois.

Maintenant j'examine le message sous un autre rapport.

La constitution a déterminé les conditions nécessaires pour être électeur.

Il faut ne pas l'avoir été l'année précédente;

Il faut avoir toutes les qualités exigées pour être citoyen Français.

Il faut être âgé de 25 ans;

Il faut être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont l'acte constitutionnel évalue et fixe le revenu.

Ordonne-t-il quelque serment? aucun. Et ce que la constitution ne fait pas, vous croyez pouvoir le faire! et quand elle a dicté, exprimé, réuni toutes les conditions, vous croyez avoir le droit d'en ajouter une! si un pareil système pouvait prévaloir, il n'y aurait bientôt plus de pacte social, ni par conséquent de liberté publique : vous êtes, comme tous les autres citoyens, les sujets de la constitution, et non pas ses réformateurs ou ses maîtres.

Pousserai-je plus loin mes observations? Examinerai-je les sermens en eux-mêmes, et les droits de la législation à leur égard? Qu'on fasse jurer obéissance au gouvernement établi, je peux le concevoir; car l'obéissance est une action, et les actions sont du domaine de la loi; mais exiger un serment d'affection ou de haine! l'affection ou la haine sont le secret de mon cœur : c'est ma pensée, et où avez-vous vu qu'une loi, que la loi surtout d'un Peuple libre, pût descendre au fond de moi-même, et me forcer à dévoiler mon sentiment ou ma pensée?

Je finis par un trait dont je ne fais aucune application, mais que je crois utile à rappeler, puisque la discussion m'en ramene le souvenir.

Les chefs de l'armée étaient devenus les maîtres de Rome; la tyrannie adroite d'Auguste avait commencé d'affermir, au moins par la crainte, le pouvoir impérial. Tibere lui succede; les complaisans de sa tyrannie veulent exiger pour lui, de tous les citoyens, un serment d'amour et de fidélité : l'empereur lui-même le repousse avec une hypocrite modestie. Le sénat l'adopte, il en propage l'idée, il en impose l'obligation, et bientôt il est reconnu que lors même que le sénat aurait une opinion contraire, on doit surtout, on doit exclusivement obéir aux ordres du gouverneur de l'Empire.

Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif et sur la proposition de Fabre, qui l'a converti en résolution.

Boissy-d'Anglas. Je commence par déclarer que tout homme qui veut rétablir la royauté est un monstre : que j'ai prêté le serment de haine à la royauté, parce que ce sentiment était dans mon cœur; s'il n'y eût pas été, aucune puissance sur la Terre n'eût été capable de m'arracher ce serment.

Si l'assemblée constituante exigea le serment, c'est qu'alors la religion entrait comme partie intégrante du pacte social; mais la convention ayant rendu ce pacte indépendant de tout culte, afin d'être à même de les protéger tous, elle n'a point voulu que les actes politiques fussent influencés par aucune opinion religieuse. (Murmures, interruptions.) Je prie ceux qui m'interrompent, de demander la parole pour me répondre, s'ils le peuvent. Je continue. La convention a voulu que tout ce qui tient à la conscience, fût parfaitement indépendant de tout ce qui a rapport à l'ordre politique. Qu'est-ce que le serment? c'est un acte religieux, par lequel je prends le Ciel à témoin d'une promesse que je fais; or, s'il existe dans la société une religion qui interdise à ses sectateurs toute espece de serment, ces individus seront donc exclus du droit de cité? ils ne pourront remplir aucunes fonctions publiques; la promesse que vous avez faite de protéger tous les cultes est donc illusoire; votre constitution pêche par sa base. Or, citoyens, la supposition que j'ai faite est une réalité; et les quakers ne peuvent prêter aucun serment, la religion qu'ils professent le leur défend; les anabaptistes en font de même; et comme ces derniers sont très-nombreux dans la Belgique, la prestation du serment proposé par le directoire, les priverait donc du droit de voter, d'être électeurs et fonctionnaires. Ainsi, comme vous le voyez, la proposition faite ne tend à rien moins qu'à établir dans votre législation une religion dominante, puisque vous n'admettriez aux fonctions publiques que les hommes à qui celle qu'ils professent permettrait le serment. Ceci est contraire à la constitution, qui, parmi les conditions requises, n'a point placé la prestation du serment.

L'assemblée constituante fut conséquente à ses principes, lorsqu'elle ordonna le serment; la convention, affranchie de ces entraves, l'a aboli; et c'est par erreur que le corps législatif l'a décrété de nouveau.

Je demande le renvoi à une commission, pour examiner la question de savoir s'il est possible de faire entrer la formalité du serment dans la législation politique.

Hardy. Boissy est dans l'erreur. La convention nationale n'a point aboli la formule du serment; elle l'a même conservée pour les juges, les jurés, les témoins et les défenseurs officieux.

Plusieurs voix. Cela est faux, les jurés ne donnent qu'une simple promesse.

Hardy. Cela est vrai; lisez le code pénal.

Bancal. Je demande la parole.....

Une foule de voix. La clôture de la discussion.

D'autres. La parole est à Bancal.

Guyomard. Je demande à démentir Boissy par un fait.

Le président à Guyomard. Vous n'avez pas la parole.

Guyomard. Voici la constitution : *Le Peuple Français proclame en présence de l'Etre Suprême....* Vous voyez bien que la religion est admise dans le pacte social.

Camus. Je demande la parole pour un fait.

Le président. Camus n'a point la parole,

Camus. Je la demande.

Le président. Je rappelle Camus à l'ordre.

Camus. Je demande la parole contre vous, président. Bancal avait la parole depuis longtems. Le président a souffert qu'Hardy parlât deux fois; que Guyomard parlât avant son tour.....

Le président. Je prends mes collégues à témoins des efforts que je fais pour ramener l'ordre dans les débats et le calme dans l'assemblée. Je ne

crois pas que ma conduite au fauteuil m'ait pu faire accuser de partialité.

Une foule de voix. Non, non.

Le président. Guyomard a pris la parole malgré moi.

Camus. C'était lui qu'il fallait rappeler à l'ordre. Il est bien étonnant, représentans, qu'au milieu des grands intérêts qui doivent nous occuper tout entiers, lorsque nous sentons tous le besoin pressant d'être unis, et de nous livrer aux travaux importans sur lesquels le directoire lui-même nous adresse des invitations pressantes; il est étonnant, dis-je, que nos ennemis aient l'astuce, la perfidie de jeter au milieu de nous des brandons de discorde et de division....

Une foule de voix. Oui, oui, cela est vrai. (Une vive agitation se répand dans le conseil.)

Bancal. Il n'est point ici question d'un serment religieux, capable d'intimider les consciences, mais seulement de l'engagement de fidélité à la constitution et à la République. C'est à cela seul que se réduit le serment que le directoire propose d'imposer aux électeurs. Voilà ce qu'il importe de rappeler; la question ne peut être envisagée que sous ce point de vue. J'appuie le projet.

On demande à grands cris que la discussion soit fermée.

Une foule de voix. Non, non.

Après une extrême agitation, *le président* met aux voix la clôture de la discussion.

Une première épreuve est douteuse.

Sur une seconde épreuve, *le président*, après avoir consulté le bureau, déclare que le résultat est la clôture de la discussion.

Le président met ensuite aux voix le renvoi du projet à une commission. Il prononce que le conseil a passé à l'ordre du jour sur le renvoi.

Une foule de membres Non, non, il y a du doute. L'appel nominal!

Noailles, *Bornes*, *Dumolard*, *André de la Lozere.* Aux voix l'appel nominal. (Bruit).

Richard paraît à la tribune; le calme se rétablit.

Richard. Plusieurs colons, obligés d'abandonner leurs propriétés, se sont refugiés en France, où ils espéraient trouver un asyle. Ils se sont présentés à leurs municipalités, pour obtenir le droit de voter dans les assemblées primaires. On les a repoussés; on leur adit: vous ne payez point de contribution: votre domicile n'est point ici, il est à Saint-Domingue, etc....

Plusieurs membres. Ce n'est pas là la question. Aux voix le projet de Fabre.

Plusieurs membres insistent sur l'appel nominal.

Le président. Le bureau a été unanime sur le résultat de la délibération. Il n'y a point de doute.

Guillemardet. D'après le réglement, l'appel nominal n'a lieu que lorsque le bureau déclare qu'il y a du doute; or, ici il n'y en a point, puisque l'avis de ceux qui le composent est unanime. Je ne vois, dans cette opposition qu'on manifeste, qu'une lutte indécente de la minorité contre la majorité. (Murmures).

Je demande la mise aux voix du projet.

Plusieurs voix. Il y a du doute.

Perrin des Vosges. Je parie deux cents louis contre un qu'il n'y en a point.

Dumolard. La question actuelle est de savoir si lorsqu'une partie de l'assemblée prétend qu'il y a du doute dans une délibération, le bureau peut exclusivement décider sans l'intervention du conseil. S'il en était ainsi, qui est-ce qui empêcherait le bureau de former à son gré la majorité? Je pense que c'est à l'assemblée elle-même à décider la question, et je demande qu'avant de procéder à l'appel nominal, on consulte le conseil sur la question de savoir s'il y a du doute.

N.... Cette proposition est inadmissible; car si l'on prétend une seconde fois qu'il y a du doute dans la délibération, qui alors décidera?

Boissy. Le raisonnement de Dumolard est vicieux; lorsqu'il y a du doute dans une délibération, le seul moyen que nous ayons, c'est de compter les voix pour et contre; ce qui ne peut se faire que par l'appel nominal; et lorsqu'un nombre aussi considérable de membres reclament cette mesure, il y aurait de l'indécence à la refuser.

On allait procéder à l'appel nominal, lorsque de nouveaux débats s'élevent sur la maniere de poser la question.

Les uns veulent qu'on la pose ainsi: Renverra-on, oui ou non, le projet et le message à la commission?

Les autres, et Hardy est de ce nombre, prétendent que, pour ménager le tems du conseil, il faut que l'appel nominal porte sur le fond de la question, et décider si le projet de Fabre sera adopté. (Murmures.)

Doulcet, Quel est donc le langage que je viens d'entendre? Quoi! des législateurs se permettent de déclarer hautement qu'il faut trancher la difficulté. Le propos est d'un despote, et non d'un législateur. Il n'appartient qu'au premier de trancher le nœud gordien; il est de la sagesse du second de réfléchir mûrement, de discuter avec calme, de s'éclairer; et si la difficulté est insoluble, si elle tient aux principes, il doit se conformer aux principes, et non les faire plier au gré de ses caprices.

Hardy. Je demande à rétablir les faits; Doulcet me fait dire ce que je n'ai point dit.

Doulcet. Il peut se faire que je me sois trompé, et alors cela prouve combien le calme est nécessaire dans les délibérations. Au reste, et je le dis avec un sentiment profond d'amertume, il n'est plus en notre pouvoir d'éviter une partie des maux que cette proposition funeste, lancée dans cette enceinte, va produire dans toute la République (Murmures). Mais il en est de bien plus grands encore que je ne cesse de déplorer; je veux parler de ce mal incurable du conseil, de cette tendance à adopter sur le champ, sans examen et d'enthousiasme, toutes les propositions qui lui sont faites.

La question est de savoir si vous avez le droit d'établir un serment pour les assemblées électorales. Ne serait-ce pas limiter les choix, fixer de nouvelles conditions d'éligibilité, et amener des divisions et des troubles? Nous sommes dans un état constitutionnel. La limite de nos pouvoirs est tracée, nous ne pouvons l'enfreindre; nous ne pouvons plus faire tout ce que nous voulons: notre volonté est assujettie à celle du peuple, manifestée dans l'acte constitutionnel. Or, ces dispositions vous permettent-elles de créer cette nouvelle mesure? Ce point n'a point été suffisamment discuté, et il est nécessaire que la décision soit prise avec maturité et en grande connaissance de cause. Si nous ne sommes en garde contre toutes ces propositions tendantes à fomenter les troubles, à faire entendre qu'il se trouve ici des royalistes et des anarchistes, jamais le calme ne se rétablira dans l'intérieur de la République. Jamais il n'y fut plus nécessaire; c'est à nous à l'y maintenir par notre exemple et la sagesse de nos délibérations.

Je demande que l'appel nominal porte sur la question du renvoi.

Rouyer. Je demande que la discussion soit fermée, et que le président consulte de nouveau l'assemblée sur la question du renvoi.

Cette proposition est mise aux voix et rejettée.

Plusieurs membres. Aux voix le projet.

Thibaudeau court à la tribune, et dispute pendant quelques instans la parole avec Bailleul. (Tumulte.)

Le calme se rétablit, et le président accorde la parole à Thibaudeau.

Thibaudeau. Je n'examinerai point la question qui vous est présentée, sous ses rapports religieux.....

Quelques membres. La discussion est fermée. (Murmures.)

Thibaudeau. La discussion est si peu fermée, que le conseil vient de décider à l'instant qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer à l'examen d'une commission; ce qui suppose naturellement qu'il veut examiner lui-même.

Je répete que je n'examinerai point la question qui vous est soumise sous les rapports religieux; je l'attaquerai comme inconstitutionnelle, impolitique, et comme confondant tous les pouvoirs.

La proposition est inconstitutionnelle, parce que nulle autorité n'a le droit d'exiger, pour remplir une fonction publique, une condition qui n'a pas été commandée par la constitution. S'il en était autrement, rien ne serait stable dans le gouvernement, et vous verriez bientôt s'opérer le remboursement de l'ordre social. Maintenant dira-t-on que, prescrire un serment, ce n'est point ajouter une condition d'éligibilité à celles déterminées par la constitution? Je répondrai qu'un serment est un engagement, et que quiconque outre-passe la constitution, la viole.

La proposition est contraire aux premieres et aux plus saines notions de la politique. En effet, quel scandale plus grand à offrir à l'Europe, que celui d'un gouvernement, qui déclare toute une Nation en état de suspicion? C'est ce qui arriverait si vous adoptiez la proposition qui vous est faite; car exiger un serment des électeurs, c'est dire à toutes les assemblées primaires de la République, c'est dire au Peuple Français: comme nous n'avons point de confiance en vous, comme nous vous croyons royaliste et anarchiste, nous exigerons de vos délégués une promesse qui nous garantisse contre vos choix.

J'ose dire que ce projet, qui n'est point nouveau, qui existait déjà l'année derniere, qui existera encore long-tems; ce projet, dis-je, n'a d'autre objet que d'influencer les opérations des assemblées électorales, non pas d'une maniere directe, le piege serait grossier, mais de les rendre contraires à une loi, ce qui laissera le directoire maître des choix que le Peuple s'est réservé à lui seul.

Sous le rapport de la division des pouvoirs, je demande s'il y a quelque pudeur à vouloir faire adopter, sans examen préalable, une proposition d'après l'initiative du directoire. Et dans quel moment encore! C'est à l'instant où les assemblées primaires et électorales sont prêtes à se réunir, et où tout porte à croire qu'elles ne pourront, avant leur réunion, connaître votre décision; car, je suppose que vous vous déterminiez pour la proposition, il faudra la soumettre au conseil des anciens, ce qui demande encore un délai.

Citoyens, de tout tems l'autorité exécutive a été disposée à augmenter son pouvoir, méfiez-vous de toutes les propositions qui vous viennent de cette source, ne les adoptez jamais sans les avoir soumises à un examen sage et réfléchi.

A toutes ces considérations, j'en ajouterai une qui me paraît encore plus forte. Si une assemblée électorale toute entiere, refusait de prêter le serment exigé, qu'en résulterait-il? que les élections seraient faites par la minorité, et que le corps législatif, qui se serait réservé l'initiative sur le choix du Peuple, admettrait ou rejetterait suivant son caprice. Voilà évidemment où l'on en veut venir, et, voilà, citoyens, ce qu'il faut empêcher. Que le Peuple libre et dégagé de toute entrave se réunisse en assemblées primaires pour y choisir ses électeurs; que les électeurs, également libres et indépendans, remplissent fidelement les fonctions sacrées que la constitution leur a déléguées, et ne nous arrogeons pas un droit que nous ne pouvons avoir, sans violer à la fois et les principes et la constitution. Gardons-nous sur-tout de jetter dans les assemblées primaires des brandons de discorde, et d'y faire naître des divisions qui ne pourraient qu'être utiles aux ennemis de la Patrie, dont tous les efforts tendent à dégoûter le Peuple de sa souveraineté, afin de le précipiter aux genoux du premier audacieux qui se présentera pour l'asservir.

Je le dis dans l'épanchement de mon ame, si vous adoptez le projet de Fabre, les troubles éclateront dans la France. Qui est-ce qui en profitera? les ennemis de la République. Puisse ma proposition ne point s'accomplir!

Les orateurs qui m'ont précédé, ont tiré un argument de ce que le corps législatif avait prêté le serment qu'ils demandent pour les électeurs. Les législateurs sont maîtres, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'imposer tel serment qu'ils jugent convenable; si cependant il se fût trouvé parmi eux un homme à qui ce serment eût répugné, et qui vous eût dit: le choix de ma personne est l'ouvrage du Peuple; j'ai été nommé en vertu de la constitution républicaine, qui n'exige aucun serment; la précaution que vous prenez à mon égard m'est injurieuse; elle l'est pour le Peuple qui m'a choisi; je refuse de m'y soumettre. Qu'auriez-vous fait? l'eussiez-vous chassé de cette enceinte?

Plusieurs membres. Oui, oui. (Murmures vicelens.)

Thibaudeau. Vous n'en auriez pas eu le droit, et je déclare qu'alors j'eusse seul résisté à toute l'assemblée.

Revenant au véritable point de la question, je dis qu'il est scandaleux de vouloir, sans permettre le moindre examen, faire délibérer sur un message du directoire, qui paraît avoir été connu à l'avance par quelques personnes; il faut au moins nous donner le tems d'apporter aussi à cette tribune un discours écrit.

Je répete que la mesure proposée est hors la constitution, qu'elle n'a d'autre but que de donner au corps législatif le droit d'une vérification extraordinaire, et d'examiner la moralité des élus du Peuple.

Je demande donc la question préalable sur le projet de Fabre. Je me suis opposé, dans le tems, à ce que le corps législatif prêtât le serment qu'on a exigé de lui, et je m'opposerai toujours à ce qu'on renouvelle une mesure dont on a tant abusé jusqu'ici.

Rouyer. Je demande l'impression du discours de Thibaudeau, et voici sur quoi je me fonde. Thibaudeau a combattu, par les principes, la

proposition insérée dans le message du directoire : comme vous avez ordonné l'impression du message, vous ne pouvez, ce me semble, vous refuser à l'impression d'un discours qui le combat.

Après deux épreuves successives, le conseil rejette l'impression du discours de Thibaudeau.

Camus. Depuis un mois toutes vos délibérations n'ont pour objet que de lever les obstacles qui pourraient entraver la marche des prochaines assemblées primaires et électorales ; vous avez adopté une instruction qui applanit toutes les difficultés, et vous pensiez n'avoir plus rien à faire sur cet objet ; c'est dans cet état de choses, et sous le prétexte vrai ou faux d'un juge qui a refusé de prêter le serment imposé à tous les fonctionnaires publics, que le directoire vient vous faire la proposition, vraiment inconcevable, d'exiger le même serment des électeurs ; et un membre, avec un discours préparé, se trouve là tout exprès pour appuyer le message, et pour vous donner les craintes les plus absurdes sur les entreprises du nouveau tiers qui va arriver. C'est ainsi que la défaveur la plus outrageante pour la Nation a accompagné, l'année dernière, les élus du Peuple jusques dans cette enceinte. Le membre dont je viens de parler vous a dit, sans doute pour colorer son étrange discours, qu'il ne fesait que rapporter les bruits qu'on fesait circuler ; je sais bien que ce n'est pas lui qui a parlé, qu'il n'a fait que lire un discours composé en même tems que le message. (On rit et on murmure.)

L'année dernière on a reproché avec raison aux assemblées primaires d'avoir agité des questions qui n'étaient point de leur compétence ; cette année on veut les égarer, afin d'avoir le même reproche à leur faire. Je vois le piege ; on veut exciter des troubles pour faire manquer les élections ; car s'il se trouve dans les assemblées électorales des hommes courageux, et certes il y en aura, qui refusent de prêter le serment, qu'en résultera-t-il ?..... Pour moi, je déclare que si j'étais membre d'une assemblée électorale, aucune puissance au monde ne pourrait me faire prêter un serment que rejetterait la constitution.

Une foule de membres. Ni moi non plus.

Camus. Si je fesais partie d'une assemblée primaire, et que je connusse un de mes concitoyens capables de ne pas haïr et la royauté et l'anarchie, certes je ne le chargerais pas d'élire les premiers magistrats de la République ; mais je ne balance pas à placer sur la même ligne, l'homme faible qui, pour le plaisir d'être électeur, aurait la lâcheté de prêter un serment que la constitution n'a pas prescrit. Il n'est au pouvoir ni du directoire, ni du corps législatif, d'ajouter à la constitution. Comme citoyen, j'obéis aux lois ; comme homme libre, je ne consentirai jamais à plier sous la volonté de quelques usurpateurs.

Je répete ce que j'ai déjà dit : si dans une assemblée électorale il se trouve quelqu'un qui refuse de prêter le serment, que fera-t-on ? C'est ce que le projet présenté n'indique pas, et en cela il est encore absurde ; car toutes les fois qu'on fait d'une chose une obligation, il faut prononcer une peine contre ceux qui refuseraient d'obéir. Si donc vous prononcez une peine, voyez dans quel état de perplexité vous réduisez les assemblées électorales ; d'après la constitution toute délibération leur est interdite : si cependant un électeur refuse de prêter votre serment, il faudra nécessairement que l'assemblée prenne un arrêté pour l'exclure de son sein, et alors vous la mettez dans la position cruelle ou d'être en contravention avec la constitution, ou de désobéir à la loi que vous avez portée.

Mais je vais plus loin, et je ne balance pas à exprimer mon idée toute entière sur le message du directoire. D'après la constitution, les assemblées électorales n'ont que dix jours pour déterminer toutes les nominations ; si vous leur donnez des sujets de discussion, il est clair qu'elles n'auront pas le tems d'élire ni les administrateurs ni les juges ; à peine pourront-elles même nommer les membres du corps législatif, et alors, comme l'année dernière, on conféra au directoire le droit de nommer à toutes les places administratives et judiciaires ; voilà, n'en doutez pas, le véritable but du message qui vous a été lu ; et si quelque chose peut étonner, c'est de voir la facilité avec laquelle des représentans du Peuple se prêtent à appuyer une pareille usurpation de pouvoirs.

Je demande l'ordre du jour, pur et simple, sur la proposition qui vous est faite ; ensuite je prierai le conseil de vouloir bien m'accorder la parole, pour m'opposer à ce qu'à l'avenir on exige aucun serment ; car, enfin, je suis libre de ma personne, et demain, si la fantaisie m'en prend, je puis me faire quaker, et alors ma religion me défendra de prêter aucune espece de serment.

On demande l'impression du discours de Camus.

Guyomard s'y oppose, il rappelle qu'un arrêté du conseil a décidé qu'on ne pourrait ordonner l'impression que des discours écrits.

Le conseil rejette l'impression du discours de Camus.

Fabre demande à répondre à Camus et à rétablir les faits.

Le conseil lui accorde la parole.

Fabre. En me rendant aujourd'hui à la commission des dépenses, j'ai eu connaissance du message qui vous a été lu et....

Camus brusquement. Vous n'êtes point venu ce matin à la commisson des dépenses. (Bruit).

Fabre. C'est vrai, mais c'est en m'y rendant que j'ai appris qu'à deux heures on devait faire lecture d'un message du directoire exécutif, où il demandait que les électeurs fussent soumis au serment prescrit aux autres fonctionnaires publics, par la loi du 24 nivôse ; le souvenir des troubles qui ont eu lieu dans les dernieres assemblées électorales de quelques départemens, d'où l'on a chassé de très-bons citoyens, sous le prétexte de royalisme ou d'anarchie, m'a fait penser que la mesure proposée par le directoire était utile, et qu'en l'adoptant, nous ôterions aux factieux tout prétexte de s'emparer des élections ; au lieu donc d'entrer à la commission des dépenses, j'ai été dans la piece où travaille le secrétaire de celle des finances. Là, en présence de ce dernier et de quelque autre personne, je me suis préparé à parler après la lecture du message, en traçant avec rapidité mon opinion sur la question proposée.

On voit, par ce que je viens de dire, que ma motion d'ordre n'a nullement été concertée avec le directoire, où je n'ai été qu'une seule fois avec ma députation, il y a environ dix mois, pour demander avec instance le rappel de Fouché de Nantes.

Il est possible que j'aie été égaré par l'amour même du bien public, et que ma motion n'atteigne pas le but que je me suis proposé, c'est-à-dire, la tranquillité des prochaines élections, qui seule peut amener de bons choix ; mais alors il est tout simple qu'on en fasse justice par la question préalable. Je ne crois pas qu'il fût nécessaire de calomnier mes intentions, et de me combattre avec tant d'aigreur.

Dumolard. Je crois à la bonne intention de notre collegue Fabre ; ainsi, je mets de côté les personnalités qui ont pu le blesser ; mais Camus a développé des vérités fortes, qu'il est important de publier.

Je demande donc qu'en retranchant du discours de Camus ce qu'il y a de personnel à Fabre, le conseil en ordonne l'impression.

Après deux épreuves, le conseil refuse d'imprimer le discours de Camus.

Penieres renouvelle la demande déjà faite, de renvoyer la proposition à l'examen d'une commission.

Plusieurs membres réclament l'ajournement pur et simple à demain.

Cette derniere proposition, mise aux voix, est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 VENTOSE.

Rousseau fait un rapport sur les élections de Saint-Domingue au corps législatif. Il propose d'approuver la résolution qui les annulle.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Le 29, les défenseurs officieux des prévenus de conspiration, traduits pardevant le tribunal militaire de Paris, écrivent au conseil qu'ils ont formé une demande déclinatoire ; mais le président leur a répondu, au nom du tribunal, qu'il ne serait prononcé sur ce déclinatoire que le jour même du jugement. Cependant la loi veut que les jugemens des tribunaux militaires soient exécutés dans le jour ; d'où il suit que la décision du tribunal est illusoire. Ils prient le conseil de leur tracer la marche qu'ils ont à suivre.

Plusieurs membres réclamaient l'ordre du jour ; mais, sur l'observation de Dumolard que la question méritait d'être examinée, le conseil l'a renvoyée à une commission, avec injonction de faire son rapport dans la séance de demain.

Le conseil s'est ensuite occupé des transactions entre les citoyens.

Le conseil des anciens a entendu le rapport qu'a fait Baudin de la résolution qui exige une promesse des électeurs. La commission, persuadée qu'une promesse n'est pas la même chose qu'un serment, a proposé d'approuver la résolution.

Girot-Pouzol et Marbot ont soutenu son avis.

Tronson-Ducoudray, Durand-Maillane et Portalis ont fait valoir l'opinion contraire.

La discussion a été continuée à demain.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui, 30 ventôse, la 52e séance publique du Lycée des arts, à onze heures et demie précises. Il y aura distribution de prix, lectures et concert.

LIVRES DIVERS.

Essai sur les moyens de procurer à l'Europe une pacification générale, par le cit. D***, brochure in-8° de 72 pages.

A Paris, chez Aubry, libraire, rue Baillet, n° 2. Prix 25 sous.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 ventôse. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ¼ à 30 jours.
Hambourg	192 ½ 189 ½
Madrid	11 l. 5 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ¼ p. 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair.
Marseille	au pair.
Bordeaux	1 b. à 10 jours.
Lausanne	1 ¾ 3 ½ à 3 mois.
Londres	24 23 liv. 17 s. 6 d.
Inscriptions	8 l. 17 s. 6 d. 15 s.
Bon de loteries ¼	9 l. 8 l. 17 s. 6 d. 15 s.
Mandat	39 s. 35 s. 6 d. 38 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	41 s 6 d.
Idem Saint-Domingue	39 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.
Sucre d'Orléans	44 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit ½ d.	462 l. 10 s.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

A. Jourdan *rédacteur*, *en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettre et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. Primedi, 1er germinal; l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 21 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 1er mars.

L'on vient de publier les instructions particulieres adressées à l'ambassade directoriale, relativement à la continuation de la guerre. Cette piece est ainsi conçue :

Rescrit adressé à son excellence M. de Fahnenberg, ministre directorial, de la part de S. M. l'empereur et roi, en date du 7 février 1797.

S. M. I. et R., à la vue des efforts prodigieux d'un ennemi qui, d'après son système irréligieux et politique, se permet tous les moyens de réussite possibles; et, considérant les chances attachées au sort des armes, a toujours cherché à faire entendre aux Etats combien il lui serait impossible, sans l'assistance la plus efficace de tout l'empire, de résister seule au danger qui menace la constitution du corps Germanique de sa ruine, et les membres particuliers de l'Empire de la perte entiere de leurs propriétés.

L'existence de ce danger prochain s'était manifestée assez clairement, lorsqu'un des plus puissans Etats de l'Empire a abandonné la chose commune pour faire avec l'ennemi une paix qui, selon les conjectures, contient des conventions secretes qui ne peuvent être rien moins que favorables à l'intégrité de l'Allemagne.

Ces craintes et ces inquiétudes ont encore acquis plus de poids, lorsque plusieurs princes et Etats d'Empire protestans, d'après l'exemple susdit, et au milieu d'une guerre délibérée d'un commun accord, n'ont pas hésité de cesser de coopérer à la défense de l'empire d'Allemagne leur Patrie, en reconnaissant et en admettant la ligne de démarcation et la neutralité. Le danger devenant chaque jour plus grand, S. M. en a averti plusieurs fois les Etats d'Empire, et sur-tout les Etats ecclésiastiques; elle a tâché de leur persuader que leur existence ultérieure était menacée; qu'on forgeait en secret des plans de sécularisation, et que selon les apparences, on voulait assigner aux Etats ecclésiastiques des dédommagemens quelconques, et forcer l'empire d'Allemagne, divisé et hors d'état de se défendre, à accepter ce sacrifice comme la base principale des conditions de paix, par le concours des forces françaises, réunies à la puissance protestante dépendante de la Prusse.

Malgré l'exactitude de ces représentations de la part de S. M., on n'a cependant pas voulu, jusqu'à présent, les reconnaître, s'en pénétrer; et par une économie mal entendue, on n'a pas voulu recourir aux seuls moyens de salut proposés par S. M., qui étaient d'opposer à l'ennemi toutes les forces possibles de l'Etat. Maintenant que les projets que les ennemis ont eux-mêmes manifestés, sont connus par les négociations de paix entamées à Paris et rendues publiques, personne ne doutera que les craintes de S. M. ne fussent tout-à-fait fondées, que la sécularisation de différens états ecclésiastiques de l'Empire est toujours dans le plan destructeur de l'ennemi, et que par conséquent les exhortations de S. M. et la proclamation, particuliérement aux Etats ecclésiastiques, de s'unir à elle le plus étroitement possible, méritaient bien qu'on prît la peine d'y réfléchir dans le tems.

Les Etats ecclésiastiques n'auront, en outre, pas manqué de remarquer, en examinant attentivement les traités de paix entamés à Paris, que S. M. n'avait pas acquiescé aux plans nuisibles à l'Empire; qu'elle les avait toujours rejetés constamment, et qu'elle avait manifesté qu'elle n'accepterait pas de dédommagemens aux dépens des Etats fideles et patriotes de l'Empire; qu'elle était, au contraire, décidée à tout hasarder, et à faire ses derniers efforts pour ne pas y être forcée.

S. M. s'attend bien qu'à la vue de l'imminent et pressant danger qui menace les Etats ecclésiastiques, ceux électoraux, les principautés et les autres Etats d'Empire, ils n'auront rien tant à cœur que de délibérer entre eux sur les moyens de s'unir étroitement à l'auguste maison d'Autriche, et de secourir S. M. de toutes les manieres possibles; en employant toutes les forces, tous les moyens quelconques qui sont en leur pouvoir, pour affermir S. M. dans la généreuse résolution de défendre avec vigueur, tant dans la guerre qu'à la conclusion de la paix, les droits et la cause des Etats ecclésiastiques et du pays.

Dans cette attente certaine, l'ambassade directoriale archiducale d'Autriche aura à faire la demande fixée, savoir: Que les contingens de tous les Etats d'Empire qui espèrent des secours ultérieurs de la cour impériale et royale, soient fournis le plus promptement possible, complets selon le quintuple, et pourvus de toutes les munitions de guerre, ainsi que de ce qui est encore dû des mois romains, etc., afin qu'à l'ouverture de la prochaine campagne, où il faudra agir avec toute la vigueur possible, on soit instruit à tems de l'état effectif des troupes qu'on emploiera, ainsi que des autres moyens de secours pour la continuation vigoureuse de la guerre.

ITALIE.

Bologne, le 22 février.

Lorsqu'on apprit ici que les troupes du pape n'avaient osé attendre les Français à Saravalle, et s'étaient dispersées, on crut que Buonaparte irait sans obstacle jusqu'à Rome, et tiendrait la promesse formelle qu'il avait faite aux Romains, de leur rendre leur liberté. Quelle fut notre surprise d'apprendre que loin d'aller au capitole, il avait suspendu sa marche et avait consenti, non-seulement à un armistice, mais même à traiter définitivement avec les commissaires du saint-pere!

Pour n'être pas injustes dans nos jugemens, nous fîmes des conjectures sur les causes d'une conduite si inattendue. Nous supposâmes que le gouvernement français avait pris des engagemens avec d'autres puissances, et qu'il ne pouvait détruire entiérement l'empire temporel du pape sans rompre avec Naples et l'Espagne.

Nous cherchions à nous consoler, en réfléchissant que le pape, par la perte de la Romagne, du duché d'Urbin, de la Marche et du Perousin, restait avec un petit Etat appauvri dépeuplé, et qu'il ne pourrait le garder long-tems. Mais le traité définitif de paix conclu le 19 à Tolentino, et connu depuis hier à Bologne, a fait cesser notre illusion. Les Français ne gardent que la Romagne, et rendent au pape les trois autres provinces. Quand on considere que ce traité a été conclu après une négociation de deux jours, sans que la cour de Naples et celle d'Espagne aient pu intervenir de maniere à forcer les Français de rendre une partie de leurs conquêtes, on est fondé à croire qu'ils auraient pu garder les trois autres provinces, comme ils gardent la Romagne. Les dispositions que les habitans de ces pays ont montrées ne permettent pas de douter que les Français n'eussent pu y établir promptement un nouvel ordre de choses, et l'y consolider malgré la cour de Naples elle-même, si elle avait voulu y mettre opposition.

On se perd en conjectures pour expliquer ce traité; personne ne croit ici qu'il soit l'ouvrage de Buonaparte. Bien des gens regrettent qu'il ait mis trop peu d'importance à la guerre papale, et qu'il ait adopté de confiance le traité qui a été rédigé par un agent français qui a plus de connaissances locales que de talens d'homme d'Etat.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 ventôse.

Les séances du conseil militaire chargé de juger les prévenus de la conspiration royaliste, ont continué jusqu'au 29; elles ont été employées à des lectures de pieces, et à des interrogatoires.

Hier, les défenseurs officieux des prévenus ont attaqué la compétence du conseil militaire, et ont proposé un déclinatoire tendant au renvoi devant les tribunaux criminels ordinaires.

Le conseil, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif, qui a demandé que la compétence ne fut jugée qu'avec le fond de l'affaire, a assuré les accusés et leurs défenseurs, et que la question de leur récusation serait examinée avec l'attention la plus scrupuleuse, et l'impartialité la plus sévere.

Lebon, l'un des défenseurs officieux, a insisté avec chaleur pour que la compétence fut préalablement jugée; les autres défenseurs se sont joints à lui.

Le président les a invités au silence.

De nouvelles réclamations n'ayant pas eu plus de succès, Lebon a déclaré que le refus du conseil ne lui permettait plus d'assister les prévenus. Il a quitté la salle, et les autres défenseurs l'ont suivi.

Le président a annoncé que la retraite des défenseurs obligeait de discontinuer la séance. Il a invité les prévenus à en choisir de nouveaux.

Dunan a dit que cela serait inutile, parce que ni lui, ni ses co-accusés, n'avaient plus rien à répondre à un tribunal qu'ils regardaient comme incompétent.

Le conseil s'est séparé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lafoi.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Siméon. La discussion qui eut lieu dans la séance d'hier laisse bien peu de choses à dire; mais puisque le conseil a jugé à propos de la continuer, puisqu'on peut reproduire en faveur du message du directoire exécutif des argumens déjà détruits, il faut rappeler et résumer les principaux motifs qui les repoussent victorieusement.

Je ne m'arrête pas aux déclamations banales que l'on répétera peut-être, et par lesquelles, en calomniant l'esprit public de la France, on espéra autoriser des mesures extraordinaires ou des précautions minutieuses, et par cela même vexatoires, indignes de la sagesse du corps législatif, incompatibles avec la majesté d'une grande Nation et la souveraineté du Peuple; mais j'observe que lorsque la convention nationale eut arrêté la constitution qui nous régit, et qu'elle la présenta à l'acceptation des assemblées primaires, elle n'eut pas l'idée d'ajouter le faible lien des sermens à un pacte qui devait se soutenir par sa propre sagesse, et qui allait recevoir sa force non d'une vaine formule, mais de l'acceptation et de la volonté du Peuple.

Lorsqu'une Nation a déterminé de se faire un pacte social, lorsqu'elle en a librement prononcé l'acceptation, lorsque tous les citoyens se sont rendus par leur vote parties contractantes dans cet acte solennel, qu'est-il besoin de les faire jurer qu'ils seront attachés à ce qu'ils ont établi et sanctionné. S'ils avaient voulu un roi, ne l'auraient-ils pas déclaré? S'ils n'avaient pas voulu être républicains, n'auraient-ils pas rejetté la constitution républicaine? On a donc la garantie de leur volonté même si publiquement; si hautement prononcée; et si après coup on leur demandait un serment, on suspecterait la liberté de leur acceptation, on en affaiblirait la force, on imposerait aux membres du souverain l'obligation que les rois exigent de leurs sujets.

Je n'ignore pas l'autorité que les sermens eurent chez les Romains; Montesquieu les cite comme une preuve de la force de ce moyen chez un Peuple vertueux. Je souhaite que nous ressemblions aux Romains par leurs vertus; mais, je le sais, l'expérience que nous avons faite des sermens, a dû nous convaincre que nous ne devions pas y recourir. Le même Montesquieu nous dit, d'après Platon, que Rhadamante, qui gouvernait un Peuple extrêmement religieux, expédiait tous les procès en déférant le serment; mais Platon ajoute que, quand un Peuple n'est pas religieux, on ne peut faire usage du serment: c'est la maxime que suivit la convention nationale.

Sa sage théorie sur le serment alla jusqu'à les rechercher même dans les matieres civiles et judiciaires; car le serment que l'assemblée constituante avait imposé aux jurés, et dont un orateur parlait hier, fut réduit à une simple promesse, dont l'objet est bien plus de tracer les devoirs des jurés, que de les contenir par la crainte d'un parjure.

C'est le corps législatif qui, l'année passée, sur la motion peu discrete d'un membre, s'imposa à lui-même un serment que non-seulement la constitution n'exigeait pas, mais qui répugnait, ainsi qu'on vient de le voir, aux principes adoptés par la convention nationale; et à cette confiance que nous devons avoir, que nous devrions affecter quand nous ne l'aurions pas; dans notre constitution, dans l'attachement qu'elle inspire. Nous étendions l'obligation de ce serment aux fonctionnaires publics, et dès-lors on fit une cérémonie annuelle d'une précaution que des soupçons injurieux, et les restes de l'exaspération de ventôse-miaire semblaient n'avoir suggérée que pour une fois, et que des intentions pacifiques avaient fait tolérer; c'est ainsi que d'un pas on va à un autre, que l'on retourne insensiblement à d'anciennes habitudes, et que ceux qui crient le plus

contre la superstition, ne dédaignent pas de recourir à ses armes quand elles peuvent satisfaire leurs préventions.

Quoiqu'il en soit, nous nous sommes imposés, nous avons imposé aux fonctionnaires publics un serment que la constitution ne leur commandait pas, non par une omission, mais par le jugement bien raisonné, bien connu, des auteurs de la constitution, et de l'entière convention nationale, en cela bien plus philosophe, bien plus grande que nous.

Et maintenant, cette obligation, l'étendrons-nous, comme on le propose, aux électeurs : je dis que, si nous le pouvions, nous ne le devrions pas; je dis que nous ne le pouvons pas.

Nous ne le devrions pas : je n'examinerai pas si les électeurs sont des fonctionnaires publics; je crois avec Pastoret que ce nom ne s'applique qu'à ceux qui ont à remplir des fonctions législatives, administratives et judiciaires; je crois que les électeurs ne sont pas plus que les jurés des fonctionnaires publics; les jurés sont des citoyens appelés à décider de l'existence des faits criminels qui leur sont soumis; les électeurs sont des citoyens délégués par le Peuple pour lui choisir des représentans : un choix n'est pas une fonction.

Mais sans établir à cet égard une discussion superflue, on ne disconviendra pas que les électeurs ne soient au moins des fonctionnaires publics d'une nature différente; ils tiennent leurs pouvoirs immédiatement du Peuple; ils n'ont aucune délibération à prendre, aucune loi à appliquer; élire en toute liberté, voilà tout leur ministère : on les a même dispensés du serment d'élire ceux qu'en leur ame et conscience ils croiraient les plus dignes; on a senti que cette promesse que remplit sans la faire un bon citoyen, ne lierait pas celui qui serait livré à une faction, ou qui aurait de fausses intentions : on n'a donc pas apposé à l'exercice d'une liberté nécessaire un frein idéal pour les uns, inutile pour les autres.

Et quand on a affranchi les électeurs du serment relatif à la personne des élus, comment leur en demander un bien moins important relatif à leur maniere de penser.

Croiriez-vous plus à ce serment qu'à celui que vous ne leur demandez pas? Celui-là serait pourtant plus rapproché de l'acte qui leur est confié et de leur devoir; il les leur rappelerait, l'autre ne fait, comme vous le disait hier Thibaudeau, que les entacher gratuitement d'une sorte de suspicion. De quel droit penserez-vous que des hommes directement chargés de la confiance du Peuple, ont besoin de vous garantir leur attachement à la constitution républicaine?

Par la raison, répondra-t-on, que nous demandons cette garantie aux fonctionnaires publics. Mais outre ce que j'ai dit de la différence entre les fonctionnaires publics et les électeurs, il n'y a pas de motif de comprendre ceux-ci dans une loi sous laquelle l'on est obligé d'avouer qu'ils n'ont pas encore été placés.

Il ne faut pas les y comprendre, parce que si c'est une précaution, elle est vaine et inutile. Chacun a droit, d'après son cœur et sa conscience, de croire à ses sermens. D'après son expérience il n'est que trop fondé à se défier de ceux des autres. Les ministres des religions demandent des sermens, parce qu'ils ont besoin de mettre le ciel entre eux et leurs prosélites. Le législateur gouverne par de bonnes lois et non par des sermens. Il éleve les hommes, il s'éleve lui-même par la confiance; il ne s'avilit pas, il n'avilit pas ses semblables et ses égaux par des soupçons.

A-t-on oublié la crise funeste où les décrets des 5 et 13 fructidor risquerent de jeter la France? Il y avait pourtant dans ces décrets de grands motifs, une forte couleur d'utilité; on n'en reconnut pas moins qu'il fallait que le Peuple consentît à la gêne qu'ils lui imposaient. Lui demanderiez-vous son consentement pour soumettre ses électeurs à une formule que la constitution n'exige pas? Prétendrez-vous qu'elle ne gêne pas les choix? Mais elle gêne la liberté des électeurs, puisqu'il leur impose une condition nouvelle; elle gêne les assemblées primaires : elles n'oseront pas nommer le citoyen qui, comme vous le disait hier Camus, non par une opinion politique qu'on ne peut pas même interdire, mais par indépendance, par haine d'un acte surérogatoire et arbitraire, ne voudrait pas d'un serment qui ne fut pas demandé même dans l'an 4 dans les premiers jours de la constitution, et lorsque dix-sept mois de vie, de succès et de triomphe n'avaient pas encore signalé sa force.

Qu'est-ce donc qui rend nécessaire aujourd'hui ce qui ne le fut pas alors? Et pour condescendre à des craintes chimériques et exagérées, compromettrons-nous la tranquillité de la République? nous exposerons-nous à établir une lutte entre le corps législatif et les assemblées primaires et électorales?

Non, représentans du Peuple, quelle que soit l'opinion de chacun de vous sur les événemens de vendémiaire, ils ont coûté trop de larmes aux vaincus, et sans doute aux vainqueurs, pour que vous ne vous empressiez pas d'écarter tout ce qui pourrait ramener quelque chose de semblable.

Je suis loin d'augurer rien d'hostile ou de sinistre dans les jours solennels que germinal va nous amener; mais pour que les citoyens fassent leur devoir, ne sortons pas du nôtre : au lieu de lever des difficultés, de semer la zizanie en professant la défiance, applanissons tous les obstacles. Que faut-il pour cela? rien autre que de laisser les assemblées électorales se former comme le veut la constitution, comme elles le furent au commencement de l'an 4, comme nous avions indiqué dans la loi du 5 de ce mois, qu'elles doivent être formées.

Quand nous pourrions exiger la précaution dont le directoire n'aurait pas dû prendre l'initiative, car elle est étrangere aux deux pouvoirs qui lui sont confiés, l'administration et l'exécution, les assemblées primaires et électorales sont au-dessus de lui comme elles sont indépendantes de nous; quand, dis-je, nous pourrions exiger cette précaution, nous en ferions le sacrifice à la tranquillité publique, au respect que nous portons à nos commettans, à l'idée que nous devons avoir que nous devons donner à nos alliés et à nos ennemis, du Peuple français. Mais j'aurais bientôt prouvé que ce serment dont nous ne devrions pas imposer l'obligation, quand nous le pourrions, il ne nous est pas permis de l'exiger.

La loi est la volonté générale exprimée par la majorité, ou des citoyens, ou de leurs représentans : il s'ensuit que nous ne pouvons faire de lois sur les matieres que la majorité des citoyens a réglées par la constitution.

Nous pouvons développer les principes de la constitution, nous ne pouvons pas les altérer, nous ne pouvons pas y ajouter.

Les titres fondamentaux de la constitution et du gouvernement représentatif que nous avons adopté, sont ceux des assemblées primaires et électorales. Le tems de ces assemblées est le seul où le Peuple se soit réservé, pour élire soit médiatement, soit immédiatement ses délégués, l'exercice de sa souveraineté. Non-seulement l'époque de ces assemblées, mais leurs formes ne sont pas à notre disposition; si elles y étaient, nous pourrions attenter à la souveraineté. Comme ces assemblées se convoquent de plein droit, elles ne sont assujetties aussi, par la même raison, qu'aux formes de la constitution : rien de plus, parce qu'on ne donne pas au souverain, dans l'exercice de sa souveraineté, d'autres lois que celles qu'il s'est faites à lui-même; rien de moins, parce que le souverain lui-même ne peut pas violer, jusqu'à ce qu'il puisse refaire sa charte constitutive, les articles de cette charte.

De là vient que, comme l'observait un de nos collegues des anciens dans une discussion fameuse, le corps législatif n'a, sur les opérations des assemblées primaires et électorales, que la puissance judiciaire pour prononcer sur la validité ou l'invalidité de ces opérations, conformément aux articles de la constitution; parce qu'on ne peut être à la fois législateur et juge sur la même matiere.

Et pour prouver ce principe par un argument que je crois sans réplique, n'est-il pas vrai que le 20 germinal les assemblées électorales se réunissent de plein droit? n'est-il pas vrai qu'elles se réuniraient nonobstant toute loi contraire, si le corps législatif oubliait assez ses devoirs pour en rendre une qui les prohibât ou les interdît? Or, comme nous n'avons pas la faculté d'empêcher ou de retarder les assemblées électorales, nous n'avons pas non plus celle de leur imposer des conditions; ces conditions seraient ou des gênes, ou des retards, ou des obstacles partiels qui ne sont pas plus en notre pouvoir que l'interdiction totale de ces assemblées. Nous ne pouvons pas plus demander à un électeur une déclaration ou un serment que la constitution ne prescrit pas, que nous ne pourrions lui demander une plus forte contribution que celle exigée par la constitution : sa responsabilité morale n'est pas plus à notre disposition que sa responsabilité particuliere. Puisque le Peuple n'élit pas immédiatement ses représentans, et qu'il délegue son droit d'élection, lui seul est juge de la moralité, du civisme de ses fondés de pouvoir pour élire : nous ne pouvons pas leur prescrire une condition qu'il n'exige pas; nous gênerions son choix, et ce choix n'a d'autres limites que celles de la constitution.

Ainsi, nous sommes dans l'impuissance de prendre la résolution qu'on nous propose, et tant mieux; car elle ne tend qu'à une précaution inutile, odieuse, impolitique, et, pour tout dire en un mot, inconstitutionnelle et attentatoire aux droits du Peuple.

Je demande l'ordre du jour sur le message du directoire exécutif et sur le projet de résolution.

Ludot. Le serment dont il s'agit est-il contraire à la constitution et aux lois? est-il utile?

Je dis qu'il n'est pas contraire à la constitution et aux lois, puisqu'il n'est pas prohibé par elles : il ne peut l'être, puisqu'il n'a d'autre but que celui de les maintenir; loin d'y être contraire, il entre dans leur esprit.

La constitution, dans certains cas, s'est bornée à déclarer le principe, et a laissé au corps législatif le soin des lois réglementaires. Ici l'opinant cite le passage où Montesquieu parle de la force des sermens chez le Peuple Romain. En France, ajoute-t-il, cette mesure a été constamment observée depuis l'assemblée constituante jusqu'à nous; elle n'a été suspendue que dans un tems de tyrannie.

Le serment n'est pas, comme on l'a dit, un acte purement religieux; on jure sur son honneur comme sur sa conscience; et pour prouver l'utilité du serment, je rappelle un fait fourni par l'histoire des révolutions d'Angleterre : Monk ne voulut pas prêter serment de s'opposer au rétablissement de la royauté, et il contribua à rétablir Charles II sur le trône... (Des murmures s'élevent.)

Je pense donc que les électeurs doivent être astreints à la prestation du serment, et que celui qui, dans une assemblée électorale, refuserait de le prêter, ne doit pas être admis ni voter. N'est-il pas possible qu'il y ait dans les assemblées électorales des individus qui ont refusé d'accepter la constitution de l'an 3? Serait-il sage, serait-il politique de confier à de pareils électeurs le choix des législateurs et des autres magistrats du Peuple?

Je vote pour l'adoption du projet de résolution présenté par Fabre.

J. Debry. Le directoire a pu faire le message dont il s'agit. Il a dû le faire; il aurait été coupable, s'il ne l'eût pas fait.

Il a pu le faire : » il peut en tout tems inviter par écrit le conseil des cinq cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois ». (*Art.* 163 *de la constitution.*)

Il n'a donc point outre-passé ses pouvoirs, lorsqu'il vous a invités à prendre en considération la question qui vous est soumise; il ne vous a point proposé de projets en forme de lois, mais bien des mesures; et certes, au milieu de tant de factions qui cherchent à jouer à la hausse ou à la baisse sur l'existence de la République; instruit par l'expérience et par la malheureuse facilité que l'on a trouvé un Peuple libre, qui veut l'être, mais que les institutions républicaines n'ont pas encore garanti des pieges que lui tend la perfidie; je ne crois pas qu'on puisse regarder comme incivique une démarche dont le but est de montrer aux plus incrédules la constitutionnalité et le républicanisme de ceux qui vont nommer les magistrats du Peuple.

Si quelque chose peut assurer à ce Peuple que ses délégués n'iront pas contre sa volonté exprimée, c'est l'engagement proposé; si quelqu'acte peut mettre les délégués à l'abri des reproches et des calomnies des factions, c'est encore celui-là. Ce n'est point, quand de l'aveu même de ceux qui pensent différemment à cet égard, quand toutes les espérances les plus divergentes se croisent et s'agitent, que votre gouvernement, je parle plus nettement, que vos gouvernans eussent rempli leur devoir, s'ils eussent négligé de soumettre à votre délibération, à votre sagesse, à votre examen, tout ce qu'ils croyaient propre à accroître l'espoir des amis de la constitution, et à détruire celui de ses ennemis.

La nature, sans doute, suffit pour amener à toute leur vigueur ces arbres nourriciers qui parent nos vergers; mais cela n'empêche pas que le pere de famille vigilant, qui veut en assurer la propriété à ses enfans, ne les environne de tout ce qui peut les préserver de l'inclémence des saisons et les défendre des attaques des brutes : on sait quelles sont les brutes dont je veux ici parler.

Votre loi qui oblige tous les fonctionnaires publics à ce serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité à la République et à la constitution de l'an 3, ne dit point si elle comprend les électeurs dans cette classe de fonctionnaires publics.

Jusqu'alors et depuis la mise en activité de la constitution, les assemblées électorales n'ont pu se former : l'époque desirée est arrivée maintenant; il était donc alors d'étroite obligation pour le directoire de demander aux législateurs s'ils comprennent ou non les électeurs parmi les fonctionnaires publics. S'il eût manqué à cette obligation, que serait-il arrivé? une bigarrure dans la tenue des assemblées électorales, dont les unes, et, quoiqu'on en dise, je pense que c'eût été le plus grand nombre, dont les unes auraient pensé que le serment les regardait, dont les autres auraient cru pouvoir s'en dispenser; et véritablement, en ce cas, on eût accusé avec raison le

gouvernement de négligence ou d'imprévoyance, pour n'avoir pas sollicité de vous une décision qui fixât aux diverses assemblées électorales de la République un plan de conduite uniforme.

J'entre au fond de la question, et je me demande quels sont les inconvéniens ou l'illégalité de la motion de Fabre.

Elle est, dit-on, contraire à la constitution. En quel endroit la constitution défend-elle de s'engager à la défendre, à la maintenir, à porter une égale aversion à la royauté en France et à l'anarchie? Il me semble qu'il serait beaucoup plus contraire à la constitution de rejetter une semblable proposition par la négative, et de laisser inférer qu'avec les qualités matérielles, voulues par la loi, on peut afficher le royalisme le plus impudent, l'anarchisme le plus effréné, sans avoir même à redouter la honte dont l'homme honnête, quelle que soit son opinion, couvre toujours celui qui enfreint les dispositions de l'autorité légale.

Je ne pense pas, au reste, quant à moi, que vous deviez joindre à la loi d'autres peines que celles résultantes de la publicité du refus du serment, ou de la promesse, comme on voudra l'appeler: il faut enfin laisser à l'opinion son pouvoir, et à la morale publique son tribunal et son jugement; si vous le pouvez sans danger, c'est dans cette circonstance. C'est précisément parce que vous êtes intimement convaincus, parce que vous l'êtes par le fait, que les assemblées primaires qui ont accepté la constitution, voulu la République, veulent aussi maintenir l'une et l'autre; que vous devez obliger leur délégués à se conformer à la volonté générale, et c'est en cela un hommage éclatant que vous lui rendez.

L'obligation de donner cette garantie à l'Etat n'est donc pas plus additionnelle aux qualités requises pour être électeur, que ne le sont les conditions voulues par la loi du 10 frimaire dernier: cette obligation a même, sous le rapport positif, une bien moindre extension, puisque le refus de s'y astreindre n'est suivi d'aucune peine, et qu'elle n'en porte une réelle qu'aux yeux de celui qui sait que, pour un Français, l'ignominie est encore un frein quand on a brisé tous les autres.

Prenez bien garde, je vous prie, que votre instruction sur les assemblées primaires et électorales ne dérive pas avec plus d'authenticité et de vérité de la constitution, que la motion de Fabre: l'une et l'autre y sont adhérentes comme la chair l'est aux os; et s'il a été permis de dire, à cette tribune, qu'en s'appuyant sur le texte des articles de la constitution, on l'opposerait à la loi que vous rendriez pour se refuser au serment; il me le sera bien aussi de déclarer que, quelle que soit votre décision, je suis intimement convaincu que la grande majorité des assemblées électorales s'empressera spontanément de le prêter, ce serment; de donner ce gage de sûreté à ses commettans amis de l'ordre, fatigués de secousses révolutionnaires; de donner, dis-je, cette preuve de leur impuissance aux bandits qui voudraient les renouveler.

Les électeurs sont-ils fonctionnaires publics? Cette question n'en fait point une. Ce qui constitue la fonction, ce n'est point la durée de l'exercice, c'est l'acte qu'elle donne droit de faire; et celui qui est du ressort des électeurs, n'est surement pas le moins important, puisque, pour me servir des termes d'un des derniers opinans, ils sont *la pensée du Peuple qui choisit*. A ce titre, je soutiens qu'ils peuvent être astreints à une obligation morale et politique que la constitution n'ordonne pas, il est vrai, mais qui est entiérement dans son esprit et dans les principes qui l'ont dictée. C'est cette même raison politique qui nous l'a fait adopter à nous législateurs, sans nous croire moins libres et moins religieux observateurs de la constitution, parce que nous lui jurions publiquement amour et fidélité, et haine à la royauté et à l'anarchie ses ennemis; parce que nous donnions à la Nation l'assurance que nous, ses premiers mandataires, et tous ses autres délégues, nous étions inviolablement attachés au pacte social qu'elle avait accepté.

On a dit que la proposition faite était un tison de dissenssions lancé au milieu des prochaines assemblées: j'ai montré qu'il était indispensable qu'elle nous fût faite; je crois qu'il se trouve un faisceau assez fort de probabilités pour espérer avec fondement qu'elle servira à étouffer les germes des anciennes discordes; à montrer qu'il n'est plus qu'une seule voie pour arriver au but, celle d'un attachement inviolable et prononcé pour la constitution, et d'une égale horreur pour les factions qui tentent de la renverser; et maintenant, je le demande à la bonne foi de ceux qui sont d'une opinion contraire, pensent-ils que le rejet de cette proposition serait sans danger, sans les dangers les plus graves? Se dissimulent-ils l'audace de nos ennemis? pensent-ils que si le résultat de cette délibération était pour la négative, les royalistes et les anarchistes ne se croiraient point autorisés, en vertu de cette liberté sans bornes, qui ne peut cependant exister à côté d'une constitution régulière, autorisés, dis-je, à professer hautement leur meurtriere doctrine? Pour moi, en supposant que le premier parti ait quelques inconvéniens, au moins vois-je qu'il rallie autour de notre pacte social, tandis que l'autre permet de s'en éloigner; et dans tous les cas, je préférerai toujours, surtout en ce moment, celui qui, par respect pour la constitution, me fait crier *vive la République*, à celui qui, par égard pour la dépravation de mon jugement, me permet de crier à mon gré: *vive Capet*, *vive Marat!*

Non sans doute, un gouvernement républicain lié par les dispositions tutélaires d'une constitution, et que chaque lustre voit renouveler en entier, ne saurait être assimilé de bonne foi à ce Tibere dont le caractere atroce arracha même un sentiment de compassion pour le Peuple qu'il devait dévorer lentement, au tyran (1) qui l'avait précédé; à ce Tibere qui pouvait être le bourreau du malheureux Peuple romain, aussi long-tems qu'il eût prolongé sa détestable carriere. Mais quand même, dans ces renouvellemens successifs, le malheur des tems présenterait quelqu'analogie un jour entre un tyran héréditaire et des délégués temporaires qui voudraient tyranniser, je réponds que ce serait précisément se sauver d'une partie du péril que prêter simultanément de toutes parts serment à la constitution, pour le refuser à la tyrannie; et ici, n'est-ce donc pas la même chose? Nous nous engageons envers la loi, qui est immuable, pour ne pas nous engager envers les hommes qui changent au gré des circonstances et de leurs passions. Si les Romains eussent prêté l'antique serment entre les mains de leurs magistrats constitutionnels, l'usurpateur serait resté sans appui; et l'on n'aurait point vu leurs consuls forcés de briguer honteusement la faveur de Séjan ou les regards de Messaline. Ces déplorables exemples ne sont point restés sans imitateurs, la France n'en a pas perdu le souvenir. Et pour prendre des citations dans notre propre histoire, croit-on que l'autorité des rois en France eût absorbé toutes les libertés civiles, si les premiers usages de la Nation ne fussent point tombés en désuétude; si les rois, chaque année, aux champs de Mars et de Mai, eussent prêté serment à la liberté du Peuple qui les avait élevés sur le pavois; si chaque année on leur eût rappelé qu'ils ne pouvaient établir de lois que du consentement du Peuple, *ex consensu Populi*, comme il est porté aux capitulaires de Charlemagne; qu'ils n'étaient établis que pour faire exécuter ce que les Francs avaient décrété: *Sedebat in sellâ regiâ*, disent les auteurs des Annales des Francs, *circumstante exercitu*, *præcipiebat in die illâ quidquid à Francis decretum erat*. Enfin, il est à présumer que les ministres de 1789, et même leurs successeurs de Blankembourg, eussent été plus réservés pour traiter la révolution de rebellion; si la voix publique et générale eût, à des époques déterminées, fait retentir à leurs oreilles cette loi de l'an 803, loi qui ordonne que, *lorsqu'il s'agira d'établir une nouvelle loi, la proposition en soit soumise à la délibération du Peuple; et que s'il y a donné son consentement, il la ratifiera par la signature de ses représentans*: expressions qui s'accordent assez mal avec l'auguste formule *car tel est notre plaisir*.

Ces divers exemples, en vous prouvant que le moyen de se préserver de la tyrannie est d'avoir sans cesse l'œil ouvert sur ses propres droits, vous font voir en même tems de quelle importance sont pour le Peuple des usages solennels qui les lui retracent, ces droits, qui lui en conservent d'âge en âge l'inaltérable tradition, qui obligent ses délégués de se vouer à leur défense, et qui, toute autre peine écartée, placent à côté de la violation la honte éternelle du parjure.

C'est ici, je crois, qu'il faut réfuter ce qui a été dit sur les sermens; et d'abord je ne crois point du tout que la proclamation de la liberté des cultes ait brisé en France le ressort religieux. Malgré les efforts des Hébert et des Chaumette, la désolante doctrine de l'athéisme n'est point la doctrine du Peuple.

Non, ce n'est point un sommeil éternel qui nous attend dans la tombe, c'est l'espérance: elle nous survit à nous-mêmes; elle est la dernière ressource quand toutes les autres sont évanouies: ces principes sont communs à tous les cultes; or, je le demande, est-il prudent d'en négliger l'usage en politique, et ne voulez-vous donc avoir d'autre garantie que la force coactive de la loi? Vous faudra-t-il toujours commander, commander sans relâche et dans toutes les circonstances? L'affection ou l'aversion, le respect pour soi-même et pour sa promesse, ne sont-ils pas des mobiles que vous puissiez employer? ils sont de toutes les morales et de toutes les religions. Si le quaker, si l'anabaptiste ne disent point: *je jure*, leur sera-t-il défendu de dire: *je promets*, ou *je déclare que je déteste également la royauté et l'anarchie, etc.*?

Mais, objecte-t-on, la conscience peut s'opposer à cette déclaration. Je n'examinerai point quel peut être le prix de la conscience; ou plutôt le degré de raison d'un homme qui se croirait très-méritoire devant Dieu et devant les hommes, s'il rappelait en France la royauté ou l'anarchie; je dis seulement que dans ce cas il agira très-sagement pour lui, et très-utilement pour la nation, en cédant au vœu de sa conscience, en se retirant; et plût au Ciel que depuis l'établissement de la constitution et la fondation de la République, les hommes à conscience anarchique eussent bien voulu ne pas prendre de places constitutionnelles, et les hommes à conscience royale se fussent abstenus des fonctions républicaines; nous en serions assurément et plus tranquilles et plus avancés!

J'ignore s'il est nécessaire de réfuter les préventions que l'on a cherché à semer, en annonçant que ce projet cachait la vue ultérieure de s'opposer au choix du Peuple. Il serait surement très-aisé de couvrir de suppositions aussi odieuses et aussi gratuites l'opinion contraire à celle que je soutiens. Mais quand je ne respecterais pas comme je le fais la liberté de mes collègues et de la tribune, une considération puissante me retiendrait encore. Je n'ai point oublié que c'est ainsi que sous la derniere tyrannie on écrasait de soupçons et de calomnies les victimes désignées, jusqu'à ce qu'on pût les *égorger*.

Les deux conseils, le gouvernement, les fonctionnaires, les armées de terre et de mer, ont prêté publiquement le serment solennel que l'on vous propose d'ordonner aux électeurs: vous ne les priverez pas, ces électeurs, de l'avantage de pouvoir, en cette occasion, manifester leurs sentimens, garantir à la nation leur moralité, et réfuter les diverses calomnies. De quelque maniere que l'on colore le rejet de la proposition, il paraîtra être un pas rétrograde; il le sera, sinon dans le fait, au moins dans l'opinion de vos amis et de vos ennemis. De vos amis! ce serment était dans le cœur des défenseurs de la Patrie; il fut prêté par eux quand ils ont sauté en chantant dans les redoutes de Jemmappes, crié à Fleurus, *point de retraite*, et pris à la course les canons du pont de Lodi. Ces guerriers que vous avez honorés au nom de la nation, ils le prêtaient; ils le gardaient ce serment sacré, quand ils juraient sur leurs canons dans la redoute de Montelesimo, ou quand ils plantaient les drapeaux républicains sur la digue d'Arcole. Serment religieux! Deux fois, du haut de cette tribune, son expression tonnante a refoulé l'anarchie et le royalisme dans le cœur de ses suppôts. Ne permettez pas que leurs espérances se ravivent; faites plutôt qu'au 20 germinal, au lieu de ces cris de discorde qu'attendent nos ennemis pour s'encourager à nous attaquer, la voix de la Nation toute entiere ne leur laisse plus de ressource que dans cette paix solide, si souvent appellée ici par nos vœux, en prononçant sur tous les points de la République, par l'organe de ses mandataires-électeurs: *Haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3.*

Je vote pour le projet de résolution présenté par Fabre.

Bourdon. La question a été déja trop longtems et trop bien agitée pour qu'il me reste à dire quelque chose qui ne l'ait pas été beaucoup mieux que par moi. Je me bornerai donc à répondre particuliérement au discours du préopinant.

La constitution a réduit la mission des électeurs à la simple et unique fonction d'élire; elle leur a interdit toute discussion sur des matieres politiques. Votre loi n'arrivera point avant que les électeurs soient nommés: or, lorsqu'ils auront reçu leur caractere par le choix et la volonté du Peuple, pourront-ils mettre leur délégation constitutionnelle en balance avec votre loi. Peut-être ils résisteront, la majorité ou la minorité seront en opposition avec votre loi; le gouvernement dénoncera l'assemblée électorale; de-là des résistances, de-là des accusations, de-là l'affectation de donner à tous ceux qui auront montré de l'énergie, les épithetes de *chouans* et de *royalistes*. Est-il donc possible de risquer aussi gratuitement la tranquilité publique? vous avez eu déjà des exemples du funeste effet des sermens, et même de ceux des prêtres; ils n'ont produit que divisions et des malheurs, voilà tout.

On a cité un trait de l'histoire d'Angleterre; mais croit-on que Monk n'eût pas rétabli la royauté quand bien même il eût prêté le serment de la haïr. Assermenté ou non, Monk eût également trahi la République.

Plusieurs voix. Ce n'était point la République.

Bourdon. Depuis quelque tems il semblait que les germes de discorde s'étaient éteints, et que la fureur des partis était loin de nous. Pourquoi

(1) *Miserum Populum Romanum, qui sub tam lentis maxillis erit!*

faut-il qu'on répande dans notre sein de nouveaux brandons de discorde ? que les uns veuillent maintenir la constitution en accompagnant son action par des mesures extraordinaires ; et que les autres croyent de leur côté opérer seuls le bien de leur Patrie en se tenant rigoureusement attachés à la lettre de la constitution ?

Collegues, je vous en conjure au nom du salut public, point de mesures imprudentes ; celle qu'on vous propose enchaîneroit-elle la confidence et les suffrages des malveillans ? Non, sans doute ; elle est inutile pour les méchans, injurieuse pour les bons ; rappelons-nous ce qui s'est passé à l'occasion des décrets des 5 et 13 fructidor ; le souvenir seul doit nous en faire trembler. Le projet est intempestif ; il est inutile ; et dans le moment où nous sommes, ce qui est inutile est dangereux.

Je demande l'ordre du jour.

Mathieu prononce une opinion très-étendue dans le sens du message du directoire, et de la proposition de Fabre, de l'Aude.

Bion parle dans un sens contraire ; il s'attache principalement à démontrer l'inutilité des sermens, en rappelant que ceux prêtés en 1789 et 1791 à la constitution royale, en 1793, à la constitution démagogique, puis au gouvernement révolutionnaire, ont été successivement prêtés et violés ; que le serment du Peuple à sa constitution, et l'acceptation libre et solennelle qu'il en a faite ; que cette constitution renferme les conditions requises pour être électeur ; enfin, qu'il n'appartient à aucun pouvoir constitué d'en exiger d'autres.

La lecture de cette opinion, écoutée avec un vif intérêt, produit un mouvement d'enthousiasme sur une grande partie de l'assemblée.

On réclame à grands cris la clôture de la discussion.

N.... Non, non, il y a encore une foule de membres inscrits.

Boissy. On demande la clôture de la discussion ; eh bien ! qu'on la motive.

N.... Qu'on en fasse la proposition à la tribune ; le réglement l'exige.

Lecointe. Je parais à la tribune, puisque vous le voulez, et je demande la clôture de la discussion ; je la motive sur le discours que nous venons d'entendre.

Une foule de membres. Aux voix, aux voix.

Philippe Delleville. Un moment, collegues.... (On rit.) Je demande la clôture de la discussion, et je la motive précisément sur le discours que nous venons d'entendre.

N.... Je la motive, moi, sur ceux que nous n'avons pas entendus ; Noailles a la parole contre le projet, et soixante après lui.

Une foule de voix. Oui, oui, nous tous.

Philippe Delleville. J'ai remarqué de très-bonnes choses, de très-saines et de très-fortes idées dans le discours de Jean-de-Bry ; mais vous ne pouvez ne vouloir entendre que lui ; une foule de collegues sont inscrits, et j'ai l'honneur d'être de ce nombre. (On rit, et un grand nombre de membres réclament la continuation de la discussion.)

Noailles et *Delarue* sont à la tribune. — Les cris, *aux voix*, se font entendre.

Bentabolle et une foule d'autres. Président, consultez l'assemblée.

D'autres membres. La parole à Noailles... Suivez la liste de parole, président. (Le plus violent tumulte regne dans l'assemblée.)

André de la Lozere est debout et s'agite violemment ; il interpelle le président de maintenir la parole.

Le président proteste de son impartialité et de ses efforts pour maintenir le calme.

Reynaud de l'Orne. J'ai demandé la parole, et c'est pour un fait.

Une foule de voix. Consultez l'assemblée.

Reynaud. Malmesbury..... (On rit.)

Les cris recommencent.

Reynaud. Malmesbury.... (Une nouvelle interruption se mêle aux cris, *fermez la discussion*.)

Reynaud. Malmesbury....

Bentabolle. Écoutons ce que va dire Malmesbury..... (Les cris recommencent avec plus d'éclat.)

Le président. Je rappelle tous les interrupteurs à l'ordre : la parole m'a été demandée pour un fait ; je dois la maintenir à Reynaud.

Reynaud. Malmesbury, de retour à Londres, étant interrogé par le roi son maître, sur l'état de la France : Dois-je faire la paix avec la République, disait Georges ? Non, répondit le ministre, tant que les séances du conseil des cinq cents ne seront point calmes, et livrées aux discussions paisibles que ne trouble point l'esprit des factions.

Après un tel langage, je demande de quel côté sont nos ennemis, ou ceux de la paix ? Sont-ils parmi les membres sans cesse agités, turbulens, qui, l'injure à la bouche, et le geste menaçant, troublent sans cesse nos délibérations par leurs cris ? ou parmi ceux qui, calmes et silencieux à leur place, écoutent avec intérêt, et ne veulent délibérer qu'avec maturité ?

Une foule de voix. Cela est vrai, il a raison.

La plus vive altercation s'élève entre Gibert-Desmolieres et Lesage-Senault.

Le calme se rétablit.

Reynaud. Les cris n'inspirent que de la crainte, ils ne tiennent point lieu de raisonnement ; mais je le dis avec confiance, la crainte est loin de nos ames : ce n'est pas en vous inspirant de l'effroi que vos délibérations seront emportées ; souvenez-vous, Représentans, que si aujourd'hui quelques hommes vous inspirent de la crainte, demain ils seront vos tyrans.... Je demande la continuation de la discussion.

Une foule de membres. Eh bien, aux voix.

D'autres, à ces derniers. Vous demandez la clôture de la discussion....

N..... On verra la majorité....

Les cris les plus violens s'élevent : *Aux voix ! aux voix !*

Delarue. J'ai aussi demandé la parole pour un fait...

Quelques membres. Allons donc. Bah ! bah !

Delarue. Il y a encore 60 membres inscrits contre le projet.

Quelques voix. Sommes-nous obligés de les entendre ?

D'autres. Votre opinion est donc formée ?

Les cris, *aux voix*, recommencent.

Le président consulte le conseil, et prononce qu'il y a du doute.

Colombel. Le bureau ne peut juger le résultat des épreuves dans l'état actuel : voici à ma droite une série toujours composée des mêmes membres, qui ne s'asseoient point à la place indiquée par le sort ; ils votent toujours ensemble.

Lesage Senault. C'est la montagne.

Une foule de voix. Il te sied bien....

D'autres. Oui, oui, cela est vrai ; c'est une nouvelle montagne qui se forme.

Le président. En vertu du réglement, j'invite tous les membres à se placer à la série qui leur a été indiqué par le sort.

A l'instant l'assemblée presque entiere est debout ; presque tous les membres cherchent les places indiquées par le sort. Un grand nombre d'entre eux quittent le centre de la salle et le voisinage de la tribune, pour se rendre à l'extrémité opposée, où leur place était vacante. Cette espece de mêlée suspend quelques instans la séance. Tous les membres étant en place et en silence, le président fait une seconde épreuve.

Le conseil ferme la discussion à une faible majorité.

Une foule de voix. L'urgence, l'urgence.

Noailles. La question est constitutionnelle. C'est sous ce rapport que je voulais combattre le projet ; on ne l'a pas voulu. J'espere du moins que vous ne voterez pas l'urgence d'un tel projet.... Il s'agit d'astreindre les électeurs.

Une foule de voix. La discussion est fermée.

Noailles. Je demande que le projet soit soumis aux formes constitutionnelles.

L'ordre du jour est réclamé à grands cris.

N..... Si l'urgence n'est pas déclarée, les électeurs se seront séparés avant que la loi soit rendue.

L'ordre du jour sur la proposition de Noailles est adopté.

L'urgence est déclarée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 30 du conseil des cinq cents, Savary a fait un rapport, au nom de la commission nommée, hier, pour examiner la pétition des défenseurs des accusés traduits devant le tribunal militaire de Paris. La commission a pensé que la constitution et les lois ayant décidé que les jugemens des tribunaux militaires ne donnaient pas lieu à appel, le conseil devait passer à l'ordre du jour.

L'impression et l'ajournement ont été prononcés.

Le conseil a également ordonné l'impression d'un rapport fait par Mathieu, sur la conduite que tiennent à la haute-cour les accusés qui y sont traduits.

Le code des délits et des peines donnant aux tribunaux le droit de police dans leur enceinte, c'est à la haute-cour à prendre telle mesure qu'elle croira convenable pour ramener les accusés au respect et à la décence.

Mathieu a proposé de passer à l'ordre du jour, motivé sur le code des délits et des peines.

Le conseil des anciens a continué la discussion sur la résolution qui exige un serment des électeurs.

Après deux épreuves qui ont paru très-douteuses, et d'orageux débats sur la demande d'appel nominal, le conseil a voté au scrutin.

Sur 208 suffrages, 114 ont été pour la résolution, et 94 contre.

AVIS.

M. Humboldt, conseiller du département des mines du roi de Prusse, vient d'inventer une lampe, qui est indépendante de l'athmosphere qui l'entoure ; elle ne s'éteint ni dans le gaz azote, ni dans le gaz acide carbonique, ni dans la mofette des galeries souterraines. L'inventeur a travaillé pendant deux ans à perfectionner cet appareil. Ses expériences, en partie très-dangereuses, ont été répétées avec succès dans les mines de la Saxe.

La machine consiste en deux magasins, dont l'un est rempli d'eau et l'autre d'air athmosphérique. L'eau s'infiltrant dans le second, comprime l'air qui s'échappe en passant par la flamme de la lampe. La grande difficulté se montre dans la construction de cette lampe. M. Humboldt a trouvé que la mofette des mines éteint les lampes arrangées d'après le principe de M. Argand, et nourries par le gaz oxigène le plus pur. Dans son appareil l'air athmosphérique ne traverse pas seulement par la flamme même, mais il entre aussi en contact avec toute la surface extérieure. On regarde cette découverte comme bienfesante pour l'humanité ; elle prête à l'homme un nouveau moyen de braver les élémens ; elle servira à la recherche des personnes suffoquées dans les mines ; elle rendra superflus des puits, qu'on ne creuse souvent que pour emmener de l'air et faire brûler les lampes. Un ouvrage que l'auteur vient d'annoncer développera le détail de cette découverte, et d'un nouveau respirateur anti-méphitique plus commode que celui de Mrs Saulnage et Pilatre de Rozier.

ERRATA.

Dans le n° 176, article mélanges, paragraphe premier, on lit : premier livre, *lisez*, livre ; et au paragraphe 6, au lieu de divinité de notre religion, *lisez*, diversité de notre religion.

A. Jourdan *rédacteur*, *en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 182. Duodi, 2 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 22 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 25 février.

Fêtes nationales pour la prise de Mantoue.

Les dernieres victoires des Français et la prise de Mantoue ont été célébrées par des fêtes, non-seulement dans les villes, mais encore dans les villages et les hameaux de la Lombardie et de la République Cispadane.

Il me serait impossible d'entrer dans les détails de toutes ces fêtes; une courte description des principales suffira pour vous donner une juste idée de l'esprit et de l'énergie des Lombards, et pour confondre ceux qui oseraient encore douter qu'ils sont dignes d'être libres et indépendans. Milan n'a jamais vu de spectacle comparable à celui que présentait le cortege triomphal qui partit de la porte Saint-Nozaire pour se rendre sur la place de la cathédrale. Un corps de plus de mille hommes de la garde civique ouvrait la marche. Ils portaient avec les drapeaux différens emblêmes des vertus républicaines. On vit avec attendrissement défiler une colonne d'enfans revêtus de l'uniforme national, de nouveaux époux à qui la bienfesance civique a donné les moyens de s'unir, des vieillards respectables, des laboureurs avec les instrumens de leur industrie et de la félicité publique, des soldats français couverts d'honorables blessures en combattant pour la liberté, et portés sur un char de triomphe, etc. Les gardes nationales, les légionaires, les troupes françaises qui escortaient et fermaient la marche, au lieu de lui donner cet air d'esclavage qu'avaient les fêtes des tyrans, ne fesaient qu'augmenter la majesté du spectacle.

Il y eut ensuite des repas publics dans tous les quartiers de la ville, et un dîner de 1500 couverts dans le palais national pour les députés des différentes communes de la Lombardie. Ces banquets offraient l'image de ceux de Sparte et des Saturnales. Les citoyens de toutes les classes déposant les anciens préjugés y intervinrent ou y assisterent avec les marques les moins équivoques de satisfaction et de plaisir.

Ce qui fait de ces fêtes une époque à jamais mémorable, c'est que sous l'arbre de la liberté, aux banquets publics, dans les théâtres illuminés à jour, etc., le peuple en masse et les députés des différentes communes, répéterent le serment de haine éternelle contre la maison d'Autriche, d'amitié, d'alliance, de reconnaissance pour la République Française, et de liberté pour la Lombardie, confirmant et ratifiant tout acte antérieur du Peuple souverain, et proclamant par des vœux unanimes la République Lombarde une et indivisible.

La ville de Lodi, où on n'avait pas jusqu'à présent remarqué un grand patriotisme, a célébré aussi avec enthousiasme, le 24 pluviôse, la prise de Mantoue. On chanta le matin à l'église de la cathédrale un *Te Deum* solennel en action de graces pour cet heureux événement. Il y eut ensuite, sur la grande place, un repas public auquel assisterent les autorités constituées lombardes et françaises et un très-grand nombre de citoyens de toutes les classes. Les députés des communautés écrivirent sur l'autel de la liberté, qui était érigé sur la place, un acte par lequel ils déclaraient qu'ils voulaient être libres et alliés perpétuels des Français leurs libérateurs.

La cour épiscopale avait été invitée à assister au banquet civique, mais elle s'est bornée aux cérémonies ecclésiastiques, et n'a pas voulu se mêler à la tourbe *profane* des patriotes.

Les fêtes qui ont eu lieu à Pavie, méritent aussi d'être citées. Les citoyens de toutes les classes, invités par la municipalité, ont formé un long cortege et se sont rendus auprès de l'arbre de la liberté, où ils ont fait le serment de vivre libres ou de mourir.

Outre les réjouissances publiques, il y a eu des fêtes particulieres données par les patriotes les plus zélés, et principalement par les étudians de l'université.

Le jeune et estimable professeur Vasori fut le président du banquet. La plupart des professeurs y assisterent, et entr'autres Fontana, respectable par son âge et son caractere, autant que par ses profondes connaissances. Il récita des vers sur les événemens qu'on célébrait.

Il était naturel que les *enfans chéris* de la liberté italienne, les habitans de Reggio, célébrassent avec beaucoup de solennité la reddition de Mantoue.

Le jour, 9 février, les autorités constituées, la garde civique et une foule de citoyens marcherent en pompe dans la principale rue de la ville, pour se rendre autour de l'arbre de la liberté.

L'après dîner, la fête fut sanctifiée par un *Te Deum*, qui attira un concours immense de Peuple. On remarqua que tous les ecclésiastiques, qui pratiquent ici plus qu'ailleurs la fraternité évangélique, se trouverent à cette fonction.

Le 12, les citoyens les plus aisés s'unirent pour faire sur la place un grand banquet, auquel chacun d'eux parut accompagné d'un pauvre. Le commandant de la place, et les membres de la municipalité, prirent aussi part à la fête. Au milieu du repas, le citoyen Louis Cagnoli chanta un hymne patriotique sur les bienfaits de la liberté, et finit par exprimer le vœu d'une prompte réunion de la Lombardie avec la République Cispadane.

A la fin du dîné, le citoyen Louis Rossi, secrétaire de la commission d'instruction publique, fit un discours analogue aux circonstances, et digne des suffrages des patriotes éclairés. Après le discours, le citoyen Cagnoli fit une allocution au buste de Brutus, qui était placé au pied de l'arbre de la liberté, et la termina par le serment de *vivre libre ou de mourir*, serment qui fut répété avec enthousiasme par tous les spectateurs.

SUISSE.

De Bâle, le 14 mars.

Hier, M. Barthelemy a dénoncé, pour la seconde fois à notre gouvernement, la dame Rippel, comme une personne chez laquelle des émigrés, parmi lesquels sont beaucoup de prêtres, tiennent des conciliabules secrets, présidés par Montjoie, et dirigent les fils d'une correspondance dangereuse avec leurs partisans en France; il a en même-tems produit les preuves de cette imputation. Le petit conseil a sur le champ ordonné d'arrêter cette femme, et d'apposer les scellés sur ses papiers; mais elle s'est sauvée à Rheinfeld: néanmoins son procès s'instruit.

On a intimé au comte Montjoie l'ordre de quitter sus le champ la ville et le territoire de Bâle.

De Zurich, le 14 mars.

Quelques différens survenus entre la ville et l'abbé de Saint-Gall, ont donné lieu à une médiation helvétique, qui s'assemble à Franenfeld et y commence aujourd'hui ses séances.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er germinal.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 29 ventôse.

La séance s'est ouverte à deux heures, et dès que les accusés ont été placés, le citoyen Guichard, l'un des défenseurs, a obtenu la parole et a dit: Nous avons cru que fideles à nos devoirs, nous devions dénoncer le tribunal militaire aux autorités supérieures. La dénonciation a été portée au conseil des cinq cents et au tribunal de cassation.

Le conseil des cinq cents a cru que la loi pouvait avoir tort, et sur le champ il a formé une commission de sept membres pour examiner les difficultés qui lui ont été soumises. Le rapport sera fait demain; je demande que le conseil suspende ses opérations jusqu'après le rapport.

Le président. Nous respectons trop les lois pour nous en écarter un seul instant, et c'est par respect pour la loi que le tribunal va continuer l'instruction. Lorsque le corps législatif se sera expliqué, nous nous conformerons à sa volonté. Entraîné hier par un mouvement de sensibilité, je suspendis la séance pour donner aux défenseurs le tems de revenir sur leur démarche d'autant plus blâmable, qu'ils paraissent avoir abandonné leurs fonctions. Le conseil ne peut pas, je le répete, s'écarter de la nature de son institution, en rendant un jugement préparatoire: ce serait introduire une nouvelle législation; chaque soldat ferait naître un incident, lorsqu'il serait traduit devant un conseil de guerre; et la société entiere serait compromise.

Après avoir développé la différence qui devait nécessairement exister entre la législation civile et la législation militaire, le président annonce aux accusés que le vœu le plus sincere du conseil est de ne trouver que des innocens. Il fait ensuite donner lecture d'une lettre que le ministre de la justice a écrite en réponse aux observations qui lui furent transmises sur la séance d'hier.

Le ministre déclare au conseil que les questions qu'il lui propose sont à-peu-près les mêmes que celles dont il a donné la solution dans une lettre précédente. Dans l'ancien comme dans le nouveau régime, les tribunaux chargés de juger en dernier ressort prononcent à la fois sur les fins de non procéder et le fonds de la contestation.

Dans les tribunaux même qui jugeaient sommairement et à charge d'appel, tels que les juridictions consulaires, les fins de non procéder étaient vidés en même tems que le fonds. Or, dans l'hypothese actuelle, le conseil de guerre est à la fois un tribunal sans appel et un tribunal obligé de prononcer sommairement. Il ne peut donc pas rendre de jugement préparatoire. Les tribunaux ne doivent connaître que les lois qui leur sont propres, et si les conseils de guerre s'arrêtaient aux incidens élevés, il en résulterait des longueurs dont la discipline militaire aurait beaucoup à souffrir.

Quant au refus fait par les défenseurs des accusés de s'expliquer sur le fonds, le ministre observe qu'il ne peut y avoir nul embarras pour le conseil. Dès que le choix de ces défenseurs est fait par les accusés, peu importe qu'ils parlent beaucoup ou qu'ils parlent peu: dès qu'ils ont fait quelque acte, leur mission est remplie. Le ministre termine sa lettre en rappelant au conseil que l'esprit de son institution exige de la célérité et de la continuité dans la tenue de ses séances.

Guichard. Cette lettre est officielle. Je demande que le tribunal ordonne au greffier d'en délivrer une copie aux accusés.

Le président répond qu'il n'est pas nécessaire d'un jugement pour cela, et que d'ailleurs les sténographes rendront compte de la lettre.

Le conseil passe à l'interrogatoire des accusés. Brotier est le premier interpellé; il refuse de répondre.

Le président observe que, s'il persiste dans son refus, il sera nécessairement jugé sur les pieces et sur les interrogatoires déjà prêtés.

Guichard déclare que les accusés répondront lorsque le conseil aura prononcé sur le déclinatoire.

Brotier. Je n'aurais jamais répondu, si j'avais su que je répondais aux membres d'une commission militaire. Lorsque le rapporteur vint à la tour du Temple, je lui demandai si je pourrais me pourvoir en cassation; il me répondit affirmativement, et ce fut d'après cette assurance que je subis mon interrogatoire.

Le capitaine-rapporteur. Lorsque j'allai au Temple, il ne me fut fait aucune observation semblable. Brotier me demanda si je ne venais pas au nom d'un conseil de guerre: mon costume seul, lui dis-je, vous l'indique assez. Alors il refusa de prêter son interrogatoire.; mais je lui observai que ce refus ne le conduirait à rien, et qu'il serait toujours libre de faire valoir ses moyens auprès du conseil de guerre.

Brotier oppose un nouveau refus à de nouvelles invitations du président, qui le sollicite avec beaucoup d'intérêt de ne pas se laisser juger, sans avoir fait entendre ses moyens de justification.

Guichard, cédant à un mouvement d'impatience, prend de nouveau la parole, et représente au conseil militaire qu'il est de son devoir de suspendre ses séances jusqu'après la décision du corps législatif, sur la pétition adressée au conseil des cinq cents. La plupart des représentans du Peuple qui ont parlé, dit-il, lorsque nous avons présenté notre pétition, ont soutenu qu'il était absurde qu'il n'y eût pas de recours en cassation contre la compétence des conseils militaires, et Lecointe-Puyraveau a rappelé à cette occasion le fait déjà cité de Javoques, Cusset et Huguet.

Ces nouvelles observations ne produisent aucun effet, et le président interpelle Lavilleurnoy.

La maniere dont vous vous êtes expliqué, citoyen président, répond cet accusé, me prouve combien vous êtes au-dessus du rôle que vous faites, et je suis infiniment sensible à l'intérêt que vous nous manifestez. Le sacrifice de ma vie est fait; mais j'ai des enfans, et je leur dois de bons exemples jusqu'à la fin. Je serais un lâche de me laisser juger par un tribunal qui n'est pas le mien. Je soutiens que le tribunal est éminemment illégal, et je ne puis m'empêcher d'observer, en passant, que la lettre du ministre de la justice que vous avez fait lire, est ce que j'ai jamais vu de plus horrible. Il a soif de notre sang, qu'il boive le mien!... Je vous déclare donc que je ne répondrai qu'autant que la compétence du tribunal sera justifiée.

L'accusé *Dunan* refuse également de répondre.

Labarriere est interpellé, et répond à quelques questions peu importantes qui lui sont adressées.

Poly refuse de répondre.

Debart est interrogé, et donne les explications qui lui sont demandées relativement à ses liaisons avec Lavilleurnoy. Il l'avait connu autrefois; et il y a quelques mois qu'à l'occasion d'un plan sur l'organisation de la police de Paris que le ministre Cochon lui avait demandé, et dont il fut fait mention dans les papiers publics, Lavilleurnoy le fit prier de passer chez lui où il dîna, et que ce sont là tous les rapports qu'ils ont eus ensemble.

Lavilleurnoy atteste que ces détails sont parfaitement exacts, et qu'il est au désespoir de procurer tant de peine à M. Debart, pour l'avoir inscrit, le matin du jour de son arrestation, sur une liste de quelques personnes qu'il devait fournir à Malo.

Lachaussée refuse de répondre.

Leveux, président de l'administration municipale de Calais, opposait d'abord le même refus; mais après de nouvelles instances du président, il a consenti à prêter son interrogatoire.

Il en résulte que Leveux ayant été instruit par les papiers publics de la découverte de la conspiration et de l'arrestation de Dunan, crut devoir porter lui-même à Paris un portefeuille qui lui avait été adressé de Londres pour ce Dunan, par un négociant avec lequel il fesait des affaires, sans qu'il eût eu du reste aucune connaissance de la conspiration; qu'il n'avait en Angleterre que des relations de commerce; qu'il y fesait passer les papiers-nouvelles de France, et que son correspondant lui transmettait à son tour les papiers anglais, afin de diriger ses opérations dans le jeu des fonds publics; que Dunan l'avait prié de faire pour Londres les commissions d'un nommé M. Etienne, avec lequel il n'avait jamais parlé, et qui se contentait de lui envoyer des paquets de tems en tems.

Lavilleurnoy a interrompu Leveux, pour annoncer qu'il était cet Etienne; qu'ayant occasion d'envoyer fréquemment à Londres, et de renvoyer de là même des papiers, des journaux, etc., il avait été bien aise qu'on se servît, pour ces envois très-innocens, d'un autre nom que le sien; mais que Leveux disait vrai en annonçant qu'ils ne s'étaient jamais vus.

Interpellé s'il avait vu Dunan avant son dernier voyage à Londres, et sous un autre nom, Leveux a déclaré qu'il croyait l'avoir vu une autre fois, voyageant sous le nom de Mallet, et qu'alors la municipalité de Calais avait refusé de viser son passe-port, parce qu'il n'était pas en forme.

Dunan a répondu à Leveux qu'il prouverait en tems et lieu la fausseté de cette réponse.

Nota. Chauveau-Lagarde a interrompu l'interrogatoire des accusés, pour annoncer qu'il venait de soumettre au tribunal de cassation la question du déclinatoire, et que l'affaire ayant été renvoyée à l'examen d'une section, il devenait indispensable de suspendre les opérations du conseil.

Cette réclamation n'a pas été accueillie.

Il n'y a point eu de séance le 30, quoiqu'elle eût été ajournée à neuf heures du matin.

Le département de la Seine, composé des cantons de Paris, Saint-Denis, Bourg-Egalité, ci-devant Bourg-la-Reine, offre l'état suivant des naissances, mariages, morts divorces et adoptions pendant le courant de l'an 4 de la République; savoir:

Naissances	21,210.
Adoptions	44.
Mariages	7,517.
Divorces	1,238.
Morts	31,408.

Dunkerque, le 26 ventôse.

Il vient d'arriver, dans ce port, une assez grande quantité de bâtimens de transport tout équipés, venant de Boulogne et de Calais. Il se trouve actuellement dans la rade quarante bâtimens prêts à faire voile au premier signal; dix bataillons d'infanterie sont déjà embarqués et couchent à bord; dix autres, tirés des garnisons voisines, doivent s'y rendre sous peu, et l'on croit qu'après leur embarquement, l'expédition mettra à la voile.

La quantité d'armes et de munitions de guerre de toute espece, qui ont été portées à bord, annoncent de vastes projets. Les transports portant les troupes sont commandés par un général de division et deux généraux de brigade.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Mantoue, le 16 ventôse, an 5.

BULLETIN DE L'ARMÉE.

Le général de division Guieu a repris, le 4 ventôse, la position de Trévizo. Le général Walther, commandant l'avant-garde, rencontra l'ennemi en avant de Lovadina, le culbuta et le poursuivit jusque dans ses retranchemens sur la Piava; il lui tua dix-huit hommes et lui fit une trentaine de prisonniers.

L'adjudant général Duffaux, et le chef de brigade Barthelemy, commandant le 25e régiment de chasseur à cheval, ont été légérement blessés.

Le 5, le général Murat s'est emparé des retranchemens ennemis de Foy, a fait vingt-cinq prisonniers, et tué vingt-cinq ennemis; il est ensuite tombé sur un corps de chasseurs tiroliens, et lui a tué environ soixante hommes.

Le général Beillard, commandant la droite de la division du général Joubert, a été attaqué à Bidole, mais il a complettement battu l'ennemi, lui a tué une trentaine d'hommes, et blessé un plus grand nombre.

L'adjudant général Kellermann a passé la Piava à Saint-Mamma; il a rencontré un poste ennemi d'hussards, l'a mis en fuite, lui a tué deux hommes, et blessé un.

Le 12, conformément à l'ordre et à l'instruction du général en chef au général Joubert, d'attaquer l'ennemi, du moment où il chercherait à s'établir sur la rive gauche du Lavis; le général Beillard a attaqué un corps d'ennemis qui s'était placé à Monte-di-Savaro: il a pris à l'ennemi un drapeau et quarante bœufs.

Le général Murat a attaqué les avant-postes ennemis, et leur a fait 100 prisonniers; les braves carabiniers de la 11e demi-brigade, se sont particuliérement distingués.

Signé Alex. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENTÔSE.

Camus. Comment peut-on déclarer l'urgence sans motifs? Où sont-ils vos motifs d'urgence? Qui les a rédigés? Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que vous demandez à aller aux voix; sur quoi!

Noailles. Je demande à prouver au conseil que la véritable majorité ne sait pas sur quoi on la fait voter....

Plusieurs membres. Allons donc, aux voix.

Camus. Je le répéte, sur quoi criez-vous aux voix? Je demande que la motion soit, aux termes du réglement, écrite, signée et déposée sur le bureau.

Jean Debry passe au bureau des secrétaires; *Fabre* le joint; *Daunou* se réunit à ces deux membres.

Le conseil attend qu'ils présentent une rédaction.

Peynieres. Il faut que cette rédaction fasse disparaître plusieurs difficultés. On a parlé de dispositions pénales, pensez-vous pouvoir.....

Une foule de voix. Non, non.

Peynieres. Il est d'autres questions encore: dressera-t-on procès-verbal de la prestation de serment, fera-t-on mention du refus? L'électeur qui aura refusé, pourra-t-il voter? S'il est nommé député lui-même, que ferez-vous à son égard? S'il est libre de refuser le serment, à quoi sert votre loi? N'est-il pas à craindre que le procès-verbal ne devienne un jour une liste de proscription, et qu'on voie la France bientôt divisée entre ses électeurs réfractaires et ceux sermentés, comme elle l'a été entre ses prêtres?

Une foule de voix. C'est vrai, c'est vrai.

D'autres. Cela est chimérique.

Fabre de l'Aude présente la rédaction de sa proposition.

Une foule de voix. Ah! ah! pourquoi ce changement? Ce n'est point ce que demandait le directoire. Où donc est le serment de haine à la royauté et à l'anarchie?

Fabre. Il y a: »Je promets de défendre la République contre les attaques de la royauté et de l'anarchie ».

N..... Ce serment différera de celui des représentans du Peuple et des fonctionnaires.....

Plusieurs membres. Aux voix la rédaction.

D'autres. Le renvoi à une commission.

D'autres. L'impression et l'ajournement,

Pelet de la Lozere. Le message du directoire avait un autre objet; il demandait une interprétation de la loi pénale du 19 ventôse.

Une foule de voix. Ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Aux voix le projet.

Pelet. La rédaction qu'on vous propose n'est ni une loi, ni une proclamation; on invite, dans le considérant: on ordonne, dans le dispositif.

Je demande le renvoi à une commission.

L'ordre du jour est vivement réclamé.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Pémartin. Je demande qu'on prenne pour formule l'article 3 de la Déclaration des droits, concernant les obligations des citoyens.

Cet avis est rejetté.

On demande de nouveau à aller aux voix.

Bornes. Vous invitez les électeurs à offrir une nouvelle preuve de leur attachement à la République..... Mais ne la donnent-ils pas d'eux-mêmes en acceptant des fonctions républicaines? (Des murmures interrompent.)

On demande à grands cris à aller aux voix.

Bornes. Il est impossible de séparer ainsi l'action de l'intention. (Les cris recommencent.)

Le président consulte le conseil, La rédaction présentée par Fabre est adoptée en ces termes:

Lorsque les assemblées électorales seront provisoirement constituées, chaque électeur fera, à haute et intelligible voix, la déclaration suivante:

»Je promets attachement et fidélité à la République, et à la constitution de l'an 3.

Je m'engage à les défendre de tout mon pouvoir, contre les attaques de la royauté et de l'anarchie.»

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Rousseau, organe d'une commission, propose l'approbation d'une résolution du 8 ventôse, qui annulle comme inconstitutionnelles les élections de députés au corps législatif, faites par la prétendue assemblée électorale de Saint-Domingue.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Blad fait un rapport sur les déportés de Saint-Domingue à la suite des derniers événemens, qui se trouvent actuellement détenus. Ces individus réclament leur mise en jugement, et le rapporteur propose de les traduire devant le tribunal de la Charente inférieure.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Les accusateurs nationaux transmettent au conseil un jugement rendu par la haute-cour, le 23 du présent, dans lequel après avoir examiné la position où se trouvent quelques accusés, qui ont été déclarés en prévention de complicité avec Babœuf ou d'autres co-accusés, depuis l'ouverture des

débats devant la haute-cour, elle expose l'impossibilité où elle est de les réunir aux débats commencés, et les inconvéniens qui résulteraient de leur interruption, et après avoir délibéré, ordonne, conformément à l'article 418 du code des délits et des peines, que le débat sera continué dans l'état actuel et charge les accusateurs nationaux de donner connaissance au corps législatif de la position où se trouvent les nouveaux accusés.

Plusieurs membres font diverses propositions.

Rouzet demande que, sans s'occuper de la question décidée par la haute-cour, le conseil renvoie à la commission de la classification des lois, l'examen de la question de savoir, de quelle maniere seront terminées ou reprises les procédures commencées contre des complices qui, impliqués dans d'autres procédures commencées, n'auraient pas été poursuivis d'après les procédures dans lesquelles ils seraient impliqués comme complices, les procédures commencées sans eux n'ayant pas été interrompues ou recommencées pour les y juger.

Le conseil adopte cette proposition et charge sa commission de faire un rapport sur cette question.

Fabre fait la deuxieme lecture de la résolution prise dans la séance d'hier, relativement à la déclaration exigée des électeurs.

Noailles, *Delarue*, et *plusieurs autres membres*, demandent la parole.

Philippe-Delleville. Une des choses qui fera honneur au conseil des cinq cents, malgré les augures sinistres du lord Malmesbury, c'est qu'après une discussion chaleureuse, si l'on veut, on est venu à une résolution, qui, si elle ne contente pas tous les esprits, ne blesse pas les regles inviolables de la constitution, qui commandent au législateur, encore plus impérieusement s'il se peut qu'aux autres citoyens; car, si la résolution ajoute quelque chose à ce qu'a prescrit l'acte constitutionnel pour la tenue des assemblées électorales, ce n'est rien de ce qui en regarde l'essence, ce n'est qu'un cérémonial qui rappellera, si le conseil des anciens l'adopte, des sentimens que tout Français républicain honoré de la confiance du Peuple pour élire à sa place les fonctionnaires publics, doit avoir sans cesse dans le cœur, et être tout prêt de proférer à chaque instant de sa vie politique et même privée.

Mais comme la constitution est sévere, et l'est justement sur les objets de chacune des assemblées populaires, et qu'elle a textuellement défendu aux assemblées électorales (art. 37) de s'occuper d'aucun objet étranger aux élections, dont elles sont chargées; que d'après cette disposition, et l'observation de notre collègue Pénieres, dans la séance d'hier, il pourra y avoir du doute s'il sera fait ou non mention de la déclaration à laquelle les électeurs sont plutôt invités qu'obligés par votre résolution; je demande que le conseil explique à cet égard ses intentions par un article additionnel, dont l'omission pourrait engager le conseil des anciens, salutairement rigide, à rejeter la résolution comme incomplette.

En conséquence je demande que le conseil, soit qu'il se détermine à décider pour l'affirmative ou pour la négative de la proposition de Penieres, il le déclare par un article additionnel.

Si le conseil pense que la déclaration demandée aux électeurs immédiatement après la formation provisoire du bureau, ne soit pas un objet étranger aux élections dont l'assemblée est chargée; il ne doit nullement balancer à décréter qu'il sera fait mention de cette opération dans le procès-verbal, et alors le conseil des anciens, s'il a la même opinion, adoptera la résolution.

Je conviens que cette partie de la résolution, toute conséquente qu'elle me paraisse avec sa premiere disposition, entraîne après elle quelque inconvénient; car il en résulterait la nécessité de faire mention du nombre des déclarans, des refusans, peut-être des raisons, du refus et des discussions qui en seraient la suite; mais quelle est la loi la plus sage qui n'a pas d'inconvéniens?

Si cependant le conseil trouvait un inconvénient assez sérieux pour lui faire préférer de ne point prescrire la mention au procès-verbal de la déclaration demandée aux électeurs, il faut alors le dire dans l'article additionnel que je propose.

Et pour s'assurer de la volonté du conseil à cet égard, je demande que le président mette aux voix la question de savoir si, oui ou non, il sera fait mention au procès-verbal des assemblées électorales, de la déclaration faite ou refusée par les électeurs?

Cette proposition n'est point appuyée et n'a pas de suite.

Sur la proposition de Camus, le conseil se forme en comité général, pour s'occuper de la fixation des dépenses.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 VENTOSE.

Marragon fait un rapport sur la résolution d'hier relative à l'inscription au rôle des contributions dans les neuf départemens réunis.

Le conseil avait déjà rejetté une pareille résolution le 24 de ce mois, parce qu'en permettant de s'inscrire actuellement sur le rôle des contributions, pour voter dans les assemblées primaires, cette résolution était contraire à l'article 305 de la constitution, qui ne permet cette inscription qu'en messidor.

La nouvelle résolution a le même vice; elle doit donc être rejettée comme la premiere. D'ailleurs, en supposant qu'elle fût adoptée, elle n'arriverait que le 30 au soir dans les départemens auxquels elle est applicable, c'est-à-dire aprés que le délai qu'elle accorde serait expiré.

Le conseil rejette la résolution.

Sur le rapport de *Bar*, il approuve celle du 6 ventôse, qui transfere l'administration municipale du canton d'Ossonville dans la commune de Walmmester.

Le conseil reçoit la résolution d'hier, qui assujettit les électeurs à une déclaration civique.

Quelques membres demandent à aller aux voix sur le champ.

D'autres demandent le renvoi à une commission.

Lanjuinais réclame vivement la parole; elle lui est accordée.

Lanjuinais. Je demande la nomination d'une commission; jamais il n'en fut plus besoin; ce qu'on vous présente n'est point une loi, elle ferait délibérer les assemblées primaires; car...

Plusieurs voix. Une commission.

Le bureau la propose: elle sera composée des citoyens Baudin, Marbot, Regnier, Ysabeau et Tronçon-Ducoudrai.

Le rapport sera fait demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Rouyer, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la solde des troupes.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant:

Premiere résolution.

Art. Ier. Les dépenses ordinaires du corps législatif, indépendamment de l'indemnité de ses 750 membres, fixée à la valeur de 459,990 quintaux de froment, ou 2,250,000 myriagrammes de froment, par l'article 68 de la constitution, sont fixées pour l'an 5 de la maniere qui suit:

II. Les frais de voyage de chacun des 250 membres venant prendre place au corps législatif, et de pareil nombre sortant, sont déterminés à raison de 10 francs par poste pour l'an 5.

III. Les lois des 26 frimaire et 1er nivôse, an 4, relatives au traitement des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'Etat et des huissiers près le corps législatif, sont rapportées; le traitement de chacun des secrétaires-rédacteurs est de 5000 francs; celui de chacun des messagers d'Etat, de 4000 francs; celui de chacun des huissiers, de 2000 francs.

IV. La dépense des employés dans les bureaux du corps législatif, garçons de bureaux, frais de bureaux, entretien du Palais-National et du lieu provisoire des séances du conseil des cinq cents, est fixée pour l'an 5 à la somme de 900,000 francs: les commissions d'inspection des deux conseils dresseront l'état de la répartition de ladite somme, et le communiqueront au corps législatif.

V. La dépense des archives du corps législatif, du bureau topographique et de la bibliotheque est fixée, pour l'an 5, à la somme de 52,000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

VI. La dépense des archives domaniales et judiciaires, et du bureau du triage des titres, établis sous la direction de l'archiviste du corps législatif, par les lois des 12 brumaire, an 2, et 7 messidor, an 3, est fixée, pour l'an 5, à la somme de 52,000 francs, conformément à l'état annexé à la présente loi.

VII. La trésorerie nationale tiendra à la disposition des commissions des inspecteurs des deux conseils les sommes portées aux articles I, II et IV; et à la disposition de l'archiviste les sommes portées aux articles V et VI.

VIII. Lesdites sommes, autres que celles qui sont destinées au paiement des indemnités et frais de voyage des représentans, et qui seront acquittées sans retard, seront distribuées par mois: le douzieme en sera payé chaque mois par tiers le primidi de chaque décade. A l'égard des sommes qui se trouveraient arriérées, elles seront payées par la trésorerie de décade en décade, d'après la distribution qui sera concertée entre les ordonnateurs et les commissaires de la trésorerie.

Seconde résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu trois lectures du projet de résolution sur les dépenses du directoire exécutif, dans les séances des 26 frimaire, 11 nivôse dernier et de ce jourd'hui.

Et après avoir déclaré qu'il n'y a lieu à l'ajournement, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Les dépenses du directoire exécutif pendant l'an 5, pour le traitement des membres du directoire, réglé par l'article 173 de l'acte constitutionnel, à cinquante mille myriagrammes ou dix mille deux cents vingt-deux quintaux de froment pour chacun d'eux, du secrétaire-général et du secrétariat, des messagers d'Etat et des huissiers;

Les costumes du directoire, des ministres, du secrétaire-général, des messagers d'Etat et des huissiers;

L'administration et dépenses du palais directorial;

Les chevaux, équipages du directoire et des messagers d'Etat, entretien de mobilier, frais de secrétariat;

Dépenses extraordinaires et imprévues;

Sont fixées à la somme de quinze cents mille francs.

II. La trésorerie nationale tiendra ladite somme, à la déduction de ce qui se trouverait déjà acquitté, à la disposition du ministre de l'intérieur; elle sera payée à raison de cent vingt cinq mille francs par mois. La portion destinée au traitement des membres du directoire sera acquittée sans retard; le surplus sera divisé par tiers et payé le primidi de chaque décade.

Beffroy, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la garantie des titres des ouvrages d'or et d'argent; il propose à la suite plusieurs projets de résolution.

Gibert-Desmolieres lit un long travail entiérement contraire au rapport.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et renvoie à la commission à laquelle Gibert est adjoint.

Trouille fait un rapport relatif à l'aliénation du château Trompette, à Bordeaux.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 VENTOSE.

Barbé-Marbois commence un rapport sur les états envoyés par le directoire exécutif, relatifs à la situation des finances de la République, au 1er vendémiaire de l'an 5. Le rapporteur n'a examiné, dans cette séance, que les comptes des ministres des finances, de l'intérieur et de la justice. Il continuera son rapport demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Un secrétaire lit la pétition suivante:

Les défenseurs officieux de Lavilleurnoy, Brottier et autres prévenus, traduits devant le conseil de guerre de la dix-septieme division, exposent et dénoncent les faits suivans:

Un déclinatoire a été proposé, deux audiences ont été consacrées à entendre les défenseurs sur le même déclinatoire. On attendait un jugement; le président a déclaré qu'il serait prononcé sur le déclinatoire, lorsqu'on prononcerait sur le fonds. L'on a prié le président de dire s'il émettait son opinion particuliere, ou s'il présentait le vœu du tribunal. Le président a déclaré que c'était l'opinion du tribunal. Les défenseurs ont demandé que cette décision fût portée sur le plumitif, et qu'une expédition de cette décision leur fût délivrée. Le président s'y est refusé.

Alors les défenseurs ont déclaré que l'opinion émise par le président étant, d'après son propre aveu, la volonté du tribunal, ils invitent les sténographes à la recueillir pour la constater,

ainsi que la déclaration qu'ils feraient au tribunal; qu'ils la prenaient pour un jugement sur la compétence contre lequel ils protestaient de se pourvoir par toutes les voies que la loi pouvait autoriser.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Une foule d'autres. Non, non.

Parisot. Une infraction aux lois vous est dénoncée par quatre défenseurs officieux....

Lecointe. Cela ne nous regarde pas....

Parisot. Je prouverai que cela nous regarde. Quatre défenseurs officieux vous adressent leur réclamation; ils se plaignent de ce qu'ayant proposé un déclinatoire, le tribunal a répondu qu'il prononcerait à la fois, et sur le déclinatoire, et sur le fond. Certes, c'est là une infraction manifeste faite à la loi. Certes, c'est là un crime; et à quelle autorité, si ce n'est à la vôtre, voulez-vous que le crime soit dénoncé?

Les conspirateurs doivent être punis, sans doute; mais ils doivent l'être d'après des formes légales: or, toutes les lois veulent qu'un déclinatoire proposé soit admis ou rejeté, avant de traiter la question au fonds; ainsi les juges qui disent: je ne prononcerai rien, je n'admettrai point votre déclinatoire, je l'examinerai en même tems que le fonds, ont réellement prévariqué et méconnu la loi.

En vérité, c'est là ce qu'on appelle se jouer de la vie des hommes; de quelle autre expression se servir, en effet, lorsqu'on méconnaît toutes les formes protectrices nécessaires à la garantie de l'innocence.

J'appelle toute l'attention du conseil sur la conduite du conseil militaire; et s'il est quelque chose qui puisse nous étonner en nous affligeant, c'est de voir que de braves défenseurs de la Patrie, qui jusqu'ici n'ont recueilli que des lauriers, consentent à les laisser flétrir aujourd'hui, et se vouent à l'infamie, oui, à l'infamie, c'est le mot, qui attend les juges qui ont porté une décision inique et illégale, lorsqu'il s'agit de l'honneur, de la vie de leurs concitoyens.

Je viens d'entendre parler de l'ordre du jour; je le demande aussi l'ordre du jour, mais qu'il soit motivé. Je m'explique: ce n'est point le corps législatif, c'est le tribunal de cassation qui est juge des questions de compétence: aux termes de la constitution, il y a pour toute la République un tribunal qui prononce sur toutes les demandes, soit en cassation, soit en renvoi à d'autres tribunaux, *pour cause de suspicion*: or, je dis que dans le cas actuel il y a cause légitime de suspicion contre un conseil de guerre qui viole la loi d'une maniere aussi formelle; c'est donc au tribunal de cassation à prononcer, et les parties ont le droit de se pourvoir devant lui pour faire régler la question de compétence.

Je demande donc l'ordre du jour, motivé sur la constitution.

Une foule de voix. L'ordre du jour pur et simple.

D'autres. Non, non.

Plusieurs membres. Aux voix, aux voix.

Le président. J'observe que la pétition n'est signée que du défenseur, et non des accusés.

Plusieurs voix. Qu'est-ce que cela fait?

Dumolard. Un inconvénient majeur est attaché à l'examen des questions de la nature de celle qui vous est soumise. D'une part admettrez-vous le recours en cassation des jugemens rendus par les conseils de guerre? Mais alors un militaire condamné à l'armée d'Italie, pourra en appeler au tribunal de cassation; une pareille lenteur dans l'application des peines entraînerait un relachement funeste à la discipline.

D'un autre côté, quel inconvénient n'y a-t-il pas à interdire ce recours, lorsqu'un citoyen traduit devant un conseil de guerre, présente un déclinatoire pour cause d'incompétence. Certes nous ne craignons pas d'être jugés militairement; mais je suppose qu'un de nous étant en congé, soit saisi comme prévenu d'embauchage et traduit devant un conseil de guerre; en vain objectera-t-il qu'il est justiciable de la haute cour de justice, son déclinatoire serait rejetté, et il serait conduit à l'échafaud avant qu'on eût pu faire droit à ses réclamations.

L'inconvénient que je viens d'exposer prend sa source dans la confusion que l'on a faite des principes, et dans la violation de la constitution. Les principes veulent que les militaires seuls soient justiciables des tribunaux militaires, et la constitution déclare que les citoyens ne peuvent être accusés et condamnés que d'après la forme bienfesante du jury.

La loi du 22 messidor, an 4, était formelle sur ce point; mais la loi du 13 brumaire, an 5, a été rendue. Je croyais qu'elle ne concernait que les prévenus d'embauchage étrangers, mais vous en avez décidé autrement; dans une telle circonstance, je verrais un extrême danger à passer à l'ordre du jour.

Le tribunal resterait incertain sur la conduite qu'il aurait à tenir; lesbraves défenseurs qui le composent ne connaissent que la loi, et comme elle ne décide rien, ils prononceront sur le fonds, et ainsi les accusés peuvent être envoyés à l'échaffaud par des juges incompétens; et un jour, lorsque le calme serait rétabli, lorsque la paix aurait permis un parfait retour aux vrais principes. Peut-être dirait-on à un brave militaire: "Vous ne pouviez juger ces accusés, vous étiez incompétens, vous avez outre-passé vos pouvoirs."

Ne laissons pas péser sur ces défenseurs de la Patrie, qui se trouvent un moment les organes de la loi, une responsabilité future, aussi cruelle; sauvons-les du péril qui les menace, dirigeons leur conduite de maniere à ce que jamais ils ne puissent éprouver de reproches et être poursuivis.

Je demande que l'examen d'une question aussi importante soit renvoyée à une commission.

Lecointe. La question actuelle n'est pas de la compétence du corps législatif: on vous dénonce une infraction faite aux lois par le conseil de guerre séant à la ci-devant maison commune; on se plaint de ce qu'il a refusé de prononcer sur un déclinatoire avant de l'avoir fait sur le fonds; mais que cette décision soit ou non conforme à la loi, ce n'est point à vous à en connaître; c'est au tribunal de cassation. Ainsi, sous le rapport de la question individuelle, je demande l'ordre du jour.

Mais en examinant la question en général, je crois qu'elle est susceptible d'un examen approfondi, puisque la vie et l'honneur des citoyens y sont également attachés. On répand le bruit que lors de l'attaque du camp de Grenelle, des hommes accusés d'avoir attaqué ce camp, quoique saisis à une demi-lieue de là, ont été condamnés par le conseil de guerre.

Plusieurs voix. Cela est faux.

Lecointe. On le dit; je ne l'assure pas. D'après ce fait, n'avez-vous pas à redouter un tel mode de jugement? les citoyens sont-ils en sureté tant qu'il existera?

Voilà donc avec impartialité la question à examiner: Lorsqu'un tribunal militaire a prononcé, si le condamné se pourvoit en cassation, le tribunal doit-il faire exécuter son jugement avant que le tribunal de cassation ait prononcé? Qu'importe en effet que le recours ait lieu, si le jugement est exécuté? A un malheureux descendu dans la tombe, qu'importe une réhabilitation, et la déclaration qu'il n'eût pas du être condamné.

Je demande qu'une commission spéciale soit nommée à l'instant, et fasse son rapport demain.

La proposition de Lecointe est unanimement adoptée.

Les membres qui devront composer cette commission, sont Frescheville, Dumolard, Treilhard, Dubois-Crancé, et Savary.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er germinal du conseil des cinq cents, on a discuté le projet présenté hier par Savary, relatif aux accusés traduits devant le tribunal militaire. Dumolard a parlé contre le projet; Dubois-Crancé l'a appuyé.

La discussion a été ajournée.

On a renouvellé le bureau. Lecointe-Puyravaux est président; les secrétaires sont, Daunou, Treilhard, Chassey et Berlier.

Le conseil des anciens a procédé au renouvellement de son bureau. Sur 192 votans, Delmas a réuni 98 suffrages pour la présidence. Son concurrent était Olivier-Gerente, qui en a réuni 92.

Les secrétaires sont Musset, Delcher, Bar et Plaichard-Chottiere.

ANNONCES.

Il manquait à la *Dunciade*, c'est-à-dire, aux Annales de la Sottise, le tableau du jacobinisme et de ses fureurs. La stupidité y était revêtue de tous ses costumes, excepté du bonnet rouge; c'est sous ce point de vue, qui ne peut manquer d'intéresser vivement la curiosité publique, que le citoyen Palissot, dont les talens sont connus, annonce une nouvelle édition de ce poëme, actuellement sous presse. Le poëme sera suivi d'une pièce du même auteur, dont il n'avait paru que des fragmens très-altérés dans un ouvrage posthume de Voltaire: cette pièce tient à une anecdote singuliere qui doit appartenir à l'histoire, et qui fut long-tems un secret d'Etat.

Le tout formera un petit volume d'un joli format in-18, sur beau papier et en beau caractere, qui se débitera chez Barrois, l'aîné, libraire, quai des Augustins, près la rue du Hurepoix; chez Desenne, libraire, maison Egalité, et chez les marchands de nouveautés.

On a tiré quelques exemplaires sur papier vélin.

ERRATUM.

C'est par erreur que, dans le n° 181, le discours de *Jean Debry* se trouve placé après l'opinion de Ludot. Jean Debry a parlé immédiatement après Bion, et c'est après l'avoir entendu qu'une partie du conseil a réclamé la clôture de la discussion. Tout ce qui, dans ce n°, vient après Bion, à commencer de ces mots: *la lecture de cette opinion*, jusqu'à la fin de la séance, doit être placé après le discours de Jean Debry.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er germinal — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ⅝ 61 ½.
Idem courant	58 ⅛ à 30 jours.
Hambourg	192 ¾ 189 ½.
Madrid	11 l. 5 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 3 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ½ p. 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	1 b. à 15 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	24 23 liv. 17 s. 6 d.
Inscriptions	9 l. 8 l. 17 s. 6 d.
Bon de loteries ½	8 l. 12 s. 6 d. 15 s. 9 d.
Mandat	40 s. 42 s. 6 d.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	29 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.
Sucre d'Orléans	44 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit ½ d.	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	7 l. 16 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 30 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. Tridi, 3 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 23 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 24 février.

Les papiers publics de cette capitale contiennent les rapports et les notifications qui suivent :

„ Dans l'incertitude où nous étions sur le succès de la mission des députés du saint père, et sur l'avis que les Français tesaient des progrès dans l'Etat ecclésiastique, mesdames royales de France ont effectué leur départ, et pris la route de Naples. Les Anglais, qui se trouvaient à Rome en sont également partis.

Samedi au soir arriva ici du camp de Spolete le général Bartolini, expédié par le généralissime Colli, avec des dépêches pour S. S. : il eut une longue conférence avec le pape, et repartit aussitôt pour le camp.

Le bruit se répandit que le général en chef mandait que l'armée papale occupait des positions avantageuses à la montagne de Somme, près de Spolete, et à Terni et Narni, et qu'il demandait plusieurs pieces d'artillerie.

On était dans la plus grande inquiétude, lorsque lundi au soir arriva à la secrétairerie d'Etat un courrier chargé de remettre au cardinal secrétaire la lettre suivante, qui fut aussitôt rendue publique.

Eminence,

Le traité est signé, et dans ce moment j'expédie un courrier pour en porter la nouvelle à votre éminence. Les conditions sont très-dures, et semblables en tout à la capitulation d'une place assiégée. C'est ainsi que s'est exprimé plusieurs fois le vainqueur ; et j'ai palpité, tremblé jusqu'à présent pour S. S., pour Rome et pour tout l'Etat. Rome cependant est sauvée, ainsi que la religion, malgré les très-grands sacrifices qu'on a faits. Le courier précédera de peu notre arrivée.

Tolentino, 19 février 1797, à 22 heures.

A. C. Mattei.

Mardi au soir on vit arriver les quatre plénipotentiaires, qui allerent descendre au Vatican chez le cardinal secrétaire ; après s'être reposés quelques instans, ils furent à l'audience du saint pere, avec lequel ils conférerent pendant plusieurs heures.

Le lendemain matin la secrétairie d'Etat envoya à tous les cardinaux une copie du traité pour qu'ils en examinassent les articles, et en même tems leur intimer une congrégation générale pour le soir.

Dans le même jour arriverent l'aide-de-camp du général Buonaparte, et plusieurs autres officiers français, et ensuite l'agent Cacault, qui tous sont logés à l'auberge du Sarmiento, place d'Espagne. L'agent de la République Française reçoit les visites des personnages les plus distingués de Rome,

La congrégation intimée eut lieu le soir du mercredi. La séance fut très-longue ; mais à peine fut-elle terminée qu'il se répandit le bruit que S. S. et le sacré collége avaient pleinement approuvé et ratifié le traité. En conséquence, le gouvernement fit partir plusieurs courriers, et donna des ordres pour faire revenir dans la capitale les effets précieux qui avaient été envoyés à Terracine.

Le général baron Colli arriva pendant la nuit, et le prince de Belmonte jeudi matin.

Le même jour, le gouvernement fit afficher de très-bonne heure la notification suivante :

NOTIFICATION.

La paix définitive entre S. S. et la République Française ayant déjà été conclue, par ordre exprès de S. S., nous en donnons avis au public, afin que chacun sache qu'il doit considérer et traiter tous les individus de la république susdite comme des personnes appartenant à une puissance amie, nous réservant de publier demain, par une oportune notification, la teneur et les articles de cette paix.

Fait au palais apostolique du Vatican, ce jour 23 février 1797.

J. Card. Busca.

Le jour suivant on publia le traité de paix, précédé de la suivante notification :

NOTIFICATION.

La teneur du traité de paix définitive établi et conclu entre S. S. et la République Française, comme le public en a été prévenu par la notification d'hier, est telle qu'on la lit dans toute son étendue à la suite de la présente notification. S. S. ne doute pas que ses sujets bien-aimés concourront sans retard à satisfaire à ses contributions qu'il faudra indispensablement imposer pour remplir les conditions du traité susdit, et qu'ils observeront religieusement le devoir dans lequel ils sont de regarder, considérer et traiter, comme il a été prescrit par la notification d'hier, les représentans, sujets, nationaux et Français, comme individus d'une puissance en paix, afin que la puissance publique ne soit pas obligée d'exercer la rigueur des lois, tant générales que particulieres énoncées contre ceux qui oseraient en aucune maniere les insulter ou les offenser.

Fait au palais apostolique du Vatican, ce jour 24 février 1797.

J. Card. Busca.

D'Udine, le 19 février.

Tandis que l'on traçait un camp pour 30,000 hommes d'infanterie autrichienne, et 10,000 hommes de cavalerie, les premieres divisions de ces troupes entrerent dans l'Etat de Venise, et prirent des cantonnemens différens de ceux qu'on avait établis.

Les commissaires n'ayant pas pu faire les dispositions nécessaires pour recevoir ces troupes, elles manquerent de plusieurs objets de premiere nécessité.

Les Autrichiens forment un cordon depuis Saint-Daniel jusqu'à la Tisana.

De Vérone, le 26 février.

Près de 2000 Français qui étaient dans cette ville sont partis pour Trévise.

On mande de cette derniere ville, qu'un corps de Français ayant attaqué les Autrichiens sur la Piave, a été repoussé et obligé de rentrer dans la ville. Les Français ayant reçu des renforts considérables, ont passé la Piave à Noventa, et forcé les Autrichiens à se retirer.

Cinquante charriots chargés de munitions, et dix pieces d'artillerie, provenans de Mantoue, sont passés par Villafranca, pour aller dans le Tyrol.

SUISSE.

De Lugano, le 25 février.

Il n'est pas vrai, comme l'ont dit plusieurs gazettes d'Allemagne, que les Français ayent occupé une partie du territoire de Lugano. Ils l'ont partout respecté : ils se sont mis en possession seulement du fief impérial de Campione, qui appartenait à l'abbé des moines de l'ordre de Cîteaux de S. Ambroise de Milan.

Depuis que le général Kilmaine s'est plaint des violations de la neutralité, permises par le gouverneur de Lugano, on voit les barques canonnieres françaises à une certaine hauteur du lac, et même dans cette partie qui est comprise entre les rives du territoire suisse.

Il est arrivé ici, depuis quelques jours, deux ministres plénipotentiaires de la confédération helvétique, avec un secrétaire de légation. Ils ont déjà pris des mesures pour la police intérieure et extérieure du pays ; et l'on espere que les difficultés qui se sont élevées entre notre gouvernement et l'administration de la Lombardie, seront bientôt arrangées.

De Bâle, le 16 mars.

M. Valaggio, secrétaire de la légation d'Espagne à Paris, vient d'arriver ici. Il avait été chargé d'une mission près la cour de Vienne ; mais n'ayant pu obtenir des passe-ports de l'envoyé autrichien en cette ville, il est obligé de retourner à Paris.

Les députés de Zurich, Uri et Underwald, qui ont été envoyés à Lugano et à Milan pour accommoder les différends survenus entre le général Kilmaine et le bailif Traxler, y ont été très-bien accueillis, et on espere que, dans peu, cette affaire sera terminée à l'amiable.

Les troubles qui ont eu lieu dans l'abbaye de Saint-Gall ne seront pas, à ce qu'on espere, de longue durée. Il paraît que les plaintes des paysans sont très-fondées ; que l'abbé régnant, depuis quelque tems, avait voulu supprimer les privileges et droits que l'abbé défunt avait accordés à ses sujets.

Les députés des quatre cantons de Zurich, Lucerne, Glaris et Schwitz ont garanti aux sujets de l'abbé tous les droits dont ils avaient joui jusqu'ici paisiblement. La ville de Saint-Gall, qui est tout-à-fait indépendante, est restée tranquille, quoiqu'il y eût beaucoup de désordre dans son voisinage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Rapport du ministre de la marine et des colonies, au directoire exécutif, du 1er germinal, an 5.

Le cutter *le Dragon*, arrivé nouvellement à Rochefort, a quitté Cayenne sur la fin de nivôse. Il m'a rapporté des dépêches de cette colonie, en date du 23 de ce mois. Ces dépêches confirment les bonnes nouvelles du mois de brumaire. Tout continue à être parfaitement calme et tranquille. Le travail et la liberté s'entendent et s'accordent au mieux. Le cultivateur est, plus que jamais, attaché à ses ateliers ; l'habitant de Cayenne jouit en paix des douceurs de la constitution, à laquelle il sent bien qu'il doit son repos.

Les autorités établies par l'acte constitutionnel de l'an 3 secondent l'agent du directoire de tout leur zele, de tous leurs moyens, de tous leurs efforts. Administrateurs, municipaux, juges de paix, officiers civils et militaires, cultivateurs et habitans sont réunis. L'île ne présente plus que le tableau d'une grande famille, dont les intérêts sont communs et indivisibles. Si l'ennemi paraît, chacun se porte aux batteries des côtes ; et lorsque le danger est passé, chacun retourne gaîment à ses travaux ordinaires.

Au mois de messidor de l'an 4, on ne comptait encore que 2961 quarrés de terre en culture dans la colonie. Au mois de frimaire de l'an 5, on en comptait 4,895. Il y avait donc une différence en plus de 1934 quarrés nouvellement défrichés. C'est ainsi que les Cayennais répondent aux hommes qui osent blasphémer l'humanité ; et soutenir qu'il ne peut y avoir de colonies sans esclavage. Citoyens directeurs, la constitution toute entiere, c'est-à-dire, la liberté sans modification, et les colonies françaises rendront bientôt les peuples de l'Europe tributaires de la République.

La position du trésor national ne m'avait pas permis d'approvisionner Cayenne aussi bien que je l'aurais desiré ; mais une petite flottille, que j'avais expédiée dans les parages du Brésil, était chargée de suppléer à ma bonne volonté : elle a bien rempli sa mission. Vous pouvez actuellement être, au moins pour quelques mois, sans inquiétudes sur les besoins de la colonie ; les prises faites sur l'ennemi l'ont approvisionnée. Elle a cru devoir faire hommage à la République d'un assez joli assortiment de topases du Brésil, qui se sont trouvées dans différens vaisseaux amarinés par la flotille française. Le cutter *le Dragon* est chargé de 10,255 de ces especes de pierres précieuses, qui sont adressées aux administrateurs de la trésorerie nationale.

Les soins que l'on doit à la culture n'ont pas fait oublier ceux que l'on doit aux sciences. *Le Dragon* a aussi à bord trois caisses et un baril adressés aux administrateurs du Muséum national : ces caisses contiennent une grande quantité de plantes utiles et nécessaires ; des quadrupedes, des oiseaux et des reptiles, dont la collection, en enrichissant le cabinet de la République, pourra procurer aux savans quelques jouissances nouvelles.

J'ai donné des ordres pour que ceux des quadrupedes qui seront susceptibles de s'acclimater en France, soient recherchés et élevés dans la colonie, jusqu'à ce que le retour de la paix puisse permettre de les envoyer vivans, et d'augmenter, sous ce rapport, les richesses de la ménagerie. Il en sera de même des oiseaux et des plantes, dont on supposera la culture et la végétation possibles en Europe.

Signé Truguet.

Les assemblées primaires se sont réunies hier, et ont formé leurs bureaux. Si l'on peut augurer des choix qui suivront par ceux qui ont déjà été faits, les amis de la République doivent être sans crainte. Par-tout la tranquillité regne ; tout se fait

dans le calme et conformément aux lois. On est d'une grande sévérité sur l'exécution de la constitution et de l'instruction ; et si l'on remarque une observation qui puisse donner lieu à une délibération, la parole est aussi-tôt interdite à celui qui l'avait prise.

D'après la dénonciation faite au directoire par un représentant du Peuple, des noms des deux tailleurs chez lesquels se confectionnaient les habits mentionnés dans l'*Ami des lois*, n°....., le directoire a chargé le ministre de la police de prendre, sur cet objet, de prompts renseignemens.

Il en est résulté que les habits dont il est question, étaient *des uniformes nationaux*, faits au compte *d'un entrepreneur connu de l'habillement*, et destinés *aux troupes de la République*.

(Extrait du Rédacteur.)

Le général en chef Buonaparte a rendu compte au directoire exécutif du trait brillant d'un officier, qui, avec cinquante hommes, fit prisonniers dix-huit cents Autrichiens.

Voici l'extrait d'une lettre dans laquelle ce brave militaire, dont on ignorait encore le nom, donne à son pere les détails de son action avec une simplicité qui la rend encore plus belle.

Extrait de la lettre du citoyen René, capitaine dans la 18e demi-brigade, à son pere, écrite de Carpento, pays vénitien, le 19 pluviôse.

» Vous avez appris nos succès, mon très-cher pere ; depuis ce moment l'ennemi a fui dans une déroute complette. Jamais leur armée, quoique détruite trois fois cette campagne, n'avait été dans un état aussi triste. Pendant plusieurs jours il nous arrivait des prisonniers de toutes parts ; le découragement était tel chez eux, que du moment où ils appercevaient nos soldats, ils jetaient leurs armes et se rendaient en demandant grace ; en un mot, officiers et soldats, tous disent qu'ils ne veulent plus se battre.

» Il m'est arrivé un de ces événemens singuliers qui, pour l'ordinaire, ne sont pas crus, mais dont j'espere que vous serez persuadé, puisque c'est moi-même qui vous le rapporte.

Le 25 au matin, le général Maunier me demanda si je voulais rester au village de Garda avec cinquante hommes, pour surveiller le lac et favoriser un débarquement : j'acceptai. Environ à quatre heures, au moment où je visitais un petit poste que j'avais placé en avant, sept Autrichiens parurent. Je commandai de les attendre et de tâcher de les prendre prisonniers ; pendant que j'allais rassembler le restant de mon détachement. Au moment, où à sa tête, je sors du village, je trouve mon poste, amenant les sept prisonniers. Craignant d'être attaqué, je me dispose à prendre dans les environs une position avantageuse ; mais à cinquante pas, quelle fut ma surprise de rencontrer une colonne autrichienne, que je n'apperçus qu'à vingt pas, parce qu'il y avait un tournant ! Le commandant m'ordonne de me rendre mes armes, que je suis prisonnier. *Non, monsieur*, répondis-je, *c'est vous ; j'ai déjà désarmé votre avant-garde, vous en voyez une partie : bas les armes, au point de quartier.*

Mes soldats, excités par mon exemple, répetent ce cri. Les prisonniers voyant, qu'au premier feu, ils seraient tués, criaient de toutes leurs forces à leurs camarades de se rendre. Tout ce tapage étonna l'officier ennemi. Il veut parler, nous ne répondons qu'en répétant : *bas les armes.* Il propose de capituler. *Non*, lui dis-je, *bas les armes, et prionniers. — Mais, monsieur*, ajoute-t-il, *si je me rends, n'aurai-je pas de mauvais traitemens à éprouver ?* Je lui répondis que non, et sur ma parole d'honneur. Il ôte alors son chapeau, s'avance et me présente son épée ; toute sa troupe met bas les armes. Je n'étais pas à mon aise ; je craignais qu'ils ne s'apperçussent enfin du peu de monde que j'avais. Je les fis rétrograder. Mais se trouvant deux barques sur le bord du lac, une certaine quantité d'impériaux s'y jettent et gagnent le large, sans que ni moi, ni leurs officiers puissions les en empêcher ; mais à peine furent-ils à soixante toises, que les barques, trop surchargées, coulerent bas, et la majeure partie se noya. Un instant après, beaucoup d'entr'eux refusent de marcher ; les officiers eux-mêmes avaient l'air d'y souscrire. Je sentis le danger extrême où j'étais, surtout en entendant un capitaine leur dire : *attendons encore. — Qu'appelez-vous, monsieur*, lui dis-je d'un ton ferme, *où est donc l'honneur ; n'êtes-vous pas prisonnier ? m'avez-vous rendu vos armes ? ai-je votre parole ? Vous êtes officier, je compte sur votre loyauté ; pour preuve, je vous rends votre épée ; et faites marcher votre troupe, sans quoi, je me vois forcé de faire agir contre vous la colonne de* 8000 *hommes qui me suit.* Le mot *d'honneur*, et surtout sans doute cette colonne imaginaire, le déciderent.

Je vais prouver, monsieur, me dit-il, *que je connais l'honneur, marchons, et je réponds que tout le monde nous suivra.* Il parle alors en allemand à ses soldats, et le calme se rétablit. Nous arrivâmes ainsi sans fâcheuse rencontre.

Cette colonne était composée du régiment de ligne impérial Klebeck et d'un corps franc fesant en tout environ 1800 hommes.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTÔSE.

La discussion s'établit sur le projet de Chassey, relatif aux transactions.

Chassey. Il est tems sans doute de mettre un terme à la suspension des paiemens entre particuliers.

Quatre projets de résolution vous ont été présentés : vous en avez adopté trois ; le quatrieme n'a pas été discuté. Des trois premiers, le dernier, qui avait pour objet l'acquittement en numéraire d'une partie des arrérages des rentes et des intérêts, a été seul porté au conseil des anciens ; il n'a pu l'approuver. Les motifs de son refus, manifestés dans la discussion, portent sur des principes contraires à ceux qui ont déterminé une partie des articles que vous avez arrêtés, soit de la résolution présentée aux anciens, soit des deux autres résolutions.

Dans cet état de choses, il a paru comme impossible à votre commission de reprendre la suite de l'ouvrage commencé ; elle a pensé qu'il était et plus court et plus clair de vous offrir un autre ordre de travail : mais elle s'est fait un devoir, d'un autre côté, de vous le présenter complet, afin qu'il pût être jugé dans son ensemble.

Ce que je viens vous proposer, citoyens, est non-seulement le fruit des réflexions de la commission, mais encore le résultat de divers écrits imprimés qui lui ont été transmis, des observations de plusieurs de nos collègues, et des méditations de quelques hommes très-instruits du conseil des anciens, qui ont bien voulu nous aider à fixer nos idées sur une matiere aussi importante.

Nous avons pris pour base des lois que les circonstances demandent, d'abord ce grand principe que les conventions forment entre les parties qui les ont consenties, la premiere la plus souveraine des lois. Ce principe veut qu'elles aient leur entiere exécution, lorsqu'elles ne sont point contrevenues aux lois existantes au moment de leur passation, ou lorsqu'elles ne choquent point les mœurs, ou enfin lorsqu'elles ne blessent ni l'équité ni la bonne foi que l'on suppose toujours que les parties ont voulu observer.

Un second principe qui a guidé la commission, c'est que jamais le législateur ne peut ni ne doit intervenir pour interpréter les conventions. Cette interprétation, soit qu'il s'agisse d'une seule convention, soit qu'il faille en régler une grande quantité du même genre, se réduisant toujours à l'examen des clauses de l'acte, à rechercher quelle a été l'intention des parties, ayant en un mot pour but de juger des faits, les tribunaux seuls doivent et peuvent décider sur la contrariété que ces faits présentent.

Nous avons encore pris pour règle la nécessité qui a souvent résulté de l'empire des circonstances, et qui oblige le législateur à donner aux juges des moyens plus étendus pour reconnaître l'intention des parties, et ramener à la bonne foi et à l'équité l'exécution des conventions. Mais nous avons été sobres en ce point. En proposant une plus grande latitude pour les jugemens, la commission s'est autant gardée de la rendre excessive, que d'engager le législateur à franchir la ligne de ses pouvoirs.

Voilà, citoyens, les flambeaux que nous avons pris pour nous éclairer dans la carriere que nous allons parcourir.

PREMIERE LOI.

Sur la maniere de juger les contestations.

La commission, effrayée de la multitude des procès déjà subsistans, et qui naîtront dans quelque système de législation qu'on adopte à cet égard, a cru devoir chercher un mode de jugement qui fût en même tems prompt, peu coûteux, et qui donnât soit aux parties tous les moyens d'établir franchement leurs droits, soit aux juges tous ceux qui pussent leur faciliter la recherche de la vérité.

Nous avons trouvé les juges de commerce suffisamment organisés pour les objets de leur compétence. Quant aux matieres ordinaires, nous n'avons pas pensé que les tribunaux civils dussent en connaître en premiere instance ; ils les jugeront seulement en cause d'appel. Si on eût fait différemment, outre le petit nombre de coopérateurs qui s'en seraient occupés au premier degré de juridiction, les appels auraient été portés à des tribunaux hors du département ; ce qui non-seulement aurait grévé les parties, mais encore aurait rendu infructueuses les connaissances locales des personnes qui doivent concourir aux jugemens de premiere instance et de cause d'appel, et qu'il est important de réunir dans le même département.

Par cette raison la commission a pensé qu'il fallait attribuer les cas ordinaires aux tribunaux de paix. Mais tant eux que les tribunaux civils s'adjoindront quatre experts ou prud'hommes qui auront voix consultative. A cet effet il sera formé par chaque tribunal civil ou de paix, une liste d'un nombre suffisant de citoyens des plus éclairés, domiciliés dans l'arrondissement de la juridiction, qui seront appelés à tour de rôle, et que les parties auront droit de récuser.

Le service de ces citoyens ne sera ni obligé comme celui des jurés, ni ils n'auront les mêmes droits que ceux-ci. Craindrait-on que ce parti fût trop coûteux pour les parties, parce qu'il faudrait accorder des taxes à ces experts ? Ce serait faire injure aux bons citoyens que de supposer qu'ils ne voulussent pas sacrifier gratuitement quelques heures de certains jours, quand ils seront invités, au nom de la justice et de la paix, pour terminer des différends en faveur de leurs semblables, qui, à leur tour, pourront leur rendre des services pareils.

Comme le juge de paix sera chargé d'un travail extraordinaire de tous les jours, et que les parties trouveront outre l'accélération une économie dans les dépens, il conviendra d'autoriser ce juge à se taxer pour chaque affaire, ou pour chaque séance employée dans la même affaire, une vacation de 3 francs.

Il n'y a qu'un mot à ajouter, du moins en raison des besoins de la ville de Paris et des villes où les juges de paix se trouvent dans les mêmes cas ; c'est de les débarrasser de la police judiciaire.

Par là les tribunaux de paix pourront consacrer une grande partie de leur tems à terminer ces sortes de litiges. De-là on conçoit quelle sera l'accélération lorsqu'à Paris 48 juges de paix et les six assesseurs de chacun pourraient former jusqu'à 336 bureaux où les affaires seront préparées, examinées, jugées, pour ainsi dire, en présence des parties et presque de leur consentement.

Il en sera de même, proportionnellement, pour tous les autres points de la République. Cependant qu'on n'imagine pas que le même pouvoir soit accordé aux tribunaux de paix des campagnes : il ne serait pas possible de réunir dans des villages un nombre suffisant de citoyens instruits et propres par leurs avis à éclairer les juges, qui, éloignés eux-mêmes des villes commerçantes, sont peu au fait des affaires du papier-monnaie. La juridiction de premiere instance ne sera attribuée, pour tout le territoire de l'arrondissement d'un tribunal de police correctionnelle, qu'aux juges de paix établis dans le lieu où siégera ce tribunal, ou bien dans un lieu dont la population excédera 3000 individus.

C'est ainsi qu'on mettra les parties à même de rencontrer dans les juges et dans les prud'hommes de première instance des hommes instruits, sans les trop éloigner du lieu de leur propre résidence.

Maintenant il faut vous exposer quelle est la latitude des pouvoirs que la commission a cru devoir accorder aux juges par rapport au fond.

C'est une chose impraticable que de vouloir trancher toutes les difficultés par une loi : outre l'impossibilité, ce serait une injustice atroce : ceci se fera sentir par un exemple ; je le choisis dans les contrats de rente viagere faits pendant la circulation du papier-monnaie.

En voici une pour laquelle le bailleur a donné cent mille livres papier-monnaie, dans un tems où cette somme ne valait en écus que 5000 liv. Le preneur s'est engagé de payer en viager 10,000 liv. Si par une loi interprétative vous ordonnez que le contrat sera exécuté valeur écus, voyez-vous, citoyens, l'extrême lésion que le preneur éprouvera ? L'équité, la bonne foi, qui doivent présider à tous les contrats, seraient blessées dans l'exécution de celui-ci : il est évident que la réduction doit avoir lieu. Ainsi vous voilà décidés à faire une loi de réduction pour les rentes viageres consenties pendant la circulation du papier-monnaie.

Bien, jusques-là ; voilà votre loi faite : mais que feront les juges d'après la loi de réduction dans le cas suivant ?

Cent mille livres ont été données en rente viagere à une époque où cette somme ne valait que 10,000 francs écus ; les parties ont calculé comme s'il avait été fourni de l'argent ; en con-

séquence elles ont fixé la rente viagere à 1000 liv. Si vous faites une loi impérative de réduction, il faudra l'appliquer à ce contrat, et réduire cette rente à la valeur d'opinion du papier-monnaie. N'y aurait-il pas une injustice atroce de la part du corps législatif de forcer les juges de prononcer ainsi ?

Il suit de-là que la loi de réduction peut être juste dans un cas et inique dans un autre. Que faire dans un contraste aussi affligeant pour les hommes qui aiment vraiment la justice ? Le voici :

La commission propose, dans l'hypothese des rentes viageres, d'abord de les considérer comme des contrats aléatoires dans lesquels les parties ont voulu courir des chances incertaines : sous ce point de vue, la premiere idée est de croire que les parties ont fait leur compte dans la perspective que la rente serait servie pendant une durée plus longue que celle de la circulation du papier-monnaie ; qu'en conséquence elles ont fait les réductions justes, ou qu'elles ont voulu courir les événemens ; de là il faut ordonner l'exécution du contrat sans réduction. Voilà le positif.

Mais s'il se rencontre des faits, des actes extérieurs au contrat qui prouvent que les parties n'ont réellement entendu traiter qu'en la valeur nominale du papier-monnaie, il y aurait de la barbarie à décider impérieusement par une loi que ce cas sera jugé sur les mêmes principes que le précédent. C'est donc ici qu'on est forcé de s'en remettre à l'arbitrage du juge, parce que lui seul peut connaître les faits et les apprécier.

Ainsi, la commission propose, pour les rentes viageres créées durant la circulation du papier monnaie, la base suivante : le contrat sera exécuté en numéraire effectif, sans réduction ; mais si le juge reconnaît que telle n'a pas été l'intention des parties, que l'une d'elles éprouve une lésion considérable, qu'on se soit écarté de l'équité et de la bonne foi, alors il appliquera la regle de la réduction, avec les modifications qu'il jugera convenables.

Voilà, Citoyens, la double base donnée aux juges pour les rentes viageres et tous les contrats aléatoires. Quant aux autres contrats passés pendant la durée de la circulation du papier-monnaie, quelle qu'en soit la nature, c'est la même base, mais dans le sens inverse ; tous contrats de ce genre seront réputés stipulés en papier-monnaie valeur nominale, mais réductibles à la valeur d'opinion ; l'exception aura lieu quand les juges reconnaîtront que la réduction aura déjà été faite, et que dans l'exécution il n'y aura pas lésion ou rien qui soit contraire à l'équité et à la bonne foi.

La recherche que les juges feront à cet égard sera celle établie par les lois existantes ; savoir, la correspondance des parties, leurs livres-journaux, les actes précédens et postérieurs à la convention, leurs réponses personnelles, les témoins dans les cas où la loi permet d'en entendre, enfin le serment. Qu'on ne dise pas que cette latitude de pouvoir donnée aux juges établira l'arbitraire, occasionnera des procès sans nombre et interminables.

Quant à l'arbitraire, ni le législateur, ni les juges, ne peuvent l'éviter. Il est impossible de préciser une loi pour chaque cas, et on a vu qu'en ne le fesant pas, une loi impérative qui trancherait d'une maniere uniforme tous les différens, serait un arbitraire bien plus révoltant que s'il était exercé par les tribunaux, puisqu'étant jugées par ceux-ci, les parties auraient au moins la consolation d'être entendues, ce qu'elles ne pourraient obtenir du corps législatif. Si nous sommes forcés de donner quelque chose à l'arbitraire, c'est donc aux juges qu'il faut l'abandonner. D'ailleurs, quand vous suivriez le système proposé par la premiere commission, il y aurait autant de cas à soumettre à l'arbitrage des juges : car les articles arrêtés et ceux proposés qui sont impératifs, n'en ont pas plus prévu ni réglé davantage.

L'intervention des juges, quoi que vous fassiez, sera donc toujours nécessaire ; elle serait réclamée aussi souvent dans le premier système qu'elle pourra l'être dans le second ; et il y aura cette différence entre les deux, que dans le premier une loi impérative jetterait dans le désespoir une partie en favorisant l'autre injustement, tandis qu'avec des bases qui permettront aux juges de ramener l'exécution des contrats à l'équité et à la bonne foi, quand ils en trouveront les moyens, tout rentrera dans l'ordre, personne n'en sera ulcéré, nul même ne pourra se plaindre.

La commission vous propose encore, Citoyens, de ne point persister dans une mesure que vous avez déjà arrêtée ; c'est relativement à l'attermoiement. Vous avez décidé qu'un tiers serait payé comptant, un tiers dans un an, et le reste dans deux. Cette mesure peut être juste à certains égards ; assurément vous ne l'avez déterminée dans votre sagesse que dans la vue de faire le mieux possible. Cependant la commission vous demande la permission de vous présenter quelques observations.

Tout-à-l'heure nous parlions d'arbitraire ; jamais un acte législatif n'en renferma autant. Une mesure générale en ce genre, nécessairement prise sans consulter les besoins du créancier, ou les moyens du débiteur, est un acte de despotisme. On a dit que nous sommes dans un état de choses tel qu'il faut, ou une réduction, ou un attermoiement, sur-tout pour les créances antérieures à l'émission du papier-monnaie qui doivent être acquittées en numéraire effectif.

Cette proposition, même dans son alternative, est en quelque sorte une abolition des dettes. Sous le point de vue de la réduction, l'abolition est réelle, sinon pour le tout, du moins pour une partie : aussi avez-vous sagement proscrit la réduction. Quant à l'attermoiement, s'il est vrai que des créanciers n'en souffriront pas, il en est qui seront ruinés, et certainement il en résultera bien pour eux une abolition de la dette. Bien plus, outre que l'attermoiement est ruineux pour certains créanciers, il l'est aussi pour certains débiteurs, en ce qu'on les force à payer comptant un tiers de la dette. Je démontrerai facilement ce double désastre ; mais arrêtons-nous d'abord à des considérations générales.

Le numéraire n'a pas diminué en quantité autant qu'on le croit communément ; mais la vérité est qu'il ne circule pas : ce n'est que de cette maniere qu'on peut expliquer les phénomenes commerciaux. Comment pourrait-on en effet concilier la cherté des denrées et des objets de consommation avec le bas prix des propriétés réelles ? Je parle de celles des particuliers.

Mais que la confiance revienne, il en sera tout autrement : les transactions commerciales se rétabliront ; il y aura du crédit, les effets mercantiles circuleront et suppléeront à la monnaie.

Quelles raisons aurez-vous alors d'avoir accordé un attermoiement de près de trois ans, et un paiement en trois termes ?

Cette considération montre déjà l'injustice de l'attermoiement pesant, sans distinction des besoins et des moyens, sur la masse des créanciers et des débiteurs ; mais j'ai dit que je démontrerai qu'il est ruineux pour certains créanciers, même pour certains débiteurs : je vais le faire.

Il est tel créancier d'une somme modique que vous ruinez, parce que c'est là toute sa fortune ; et qu'en la morcelant, vous le mettez hors d'état de rien entreprendre, tandis que son débiteur sera dans l'aisance, mais ne voudra pas se gêner, ou préférera de retenir un argent qui ne lui coûtera que cinq pour cent, et dont il retirera, légitimement ou non, trente ou quarante pour cent. A dieu ne plaise que je veuille faire injure aux débiteurs ! je suis bien éloigné de généraliser cette idée ; mais il suffit qu'elle puisse être vraie pour que le législateur doive s'épargner une injustice aussi criante, résultante d'une mesure législative qui serait arbitraire.

Un débiteur, à son tour, peut être ruiné par l'attermoiement. C'est celui qui devrait, je suppose, 200,000 liv. et qui aurait pour 400,000 l. d'immeubles. Si vous le forcez de payer le tiers comptant, pour trouver 66,000 liv. et plus à l'instant, il faudra qu'il vende au moins la moitié de ses terres. Trouvera-t-il des acquéreurs ? ne sera-t-il pas forcé, pour se procurer une aussi forte somme, de vendre à très-vil prix, non pas seulement au-dessous de la valeur de 1790, mais même au-dessous de celle du moment ? Par cette opération il sera donc ruiné.

Que ferez-vous donc ? Vous renverrez les parties aux tribunaux qui sont déjà autorisés, par des lois non abrogées, par l'ordonnance de 1669 sur les lettres de répit, à accorder des surséances et des délais. Vous étendrez, si vous voulez, ce pouvoir ; vous le subordonnerez à telles conditions que vous jugerez convenables ; mais les juges entendront les parties ; ils prononceront en connaissance de cause ; vous aurez été justes : et si les juges manquaient à leurs devoirs, ce que nous ne devons jamais présumer, les lois y ont pourvu, ils seraient punis.

DEUXIEME LOI.

Comment sera fait le tableau de dépréciation du papier-monnaie.

Citoyens, nous devons d'abord considérer trois points de vue que présente cette opération ; l'instant de l'introduction du papier-monnaie, le premier moment de sa dépréciation, et les époques de sa dégradation successive.

Nous devons remarquer en second lieu que ces trois variétés offrent des différences, sinon dans chaque département, du moins vraisemblablement dans plusieurs cantons de l'ancien territoire de la France, et bien certainement dans les pays réunis, comme le comté de Nice, la Savoie, ce qui est connu sous le nom de département du Mont-Terrible, tous ceux que comprend la Belgique, enfin dans les colonies et l'île de Corse.

Faire une échelle semblable à celle que le conseil des anciens a rejetée, qui ne contiendrait pas ces trois divisions, qui s'appliquerait indistinctement à tous les pays de la domination française, ce serait faire un acte en masse, qui serait d'autant plus arbitraire, qu'il présenterait plus de confusion.

On ne peut se dissimuler que l'introduction et les pertes successives du papier-monnaie ont été l'une plus tardive, les autres très-différentes dans tel pays et dans tel autre.

D'un autre côté, pour opérer la réduction, il faut partir d'un principe ; la commission propose celui-ci : c'est de régler que la convention est censée, à moins qu'on ne prouve le contraire, consentie à la valeur d'opinion qu'avait le papier-monnaie au moment du contrat, dans le lieu où il a été passé.

Je ne crois pas qu'on puisse adopter d'autre principe sans blesser l'équité, la bonne foi et le droit commun.

Si l'on joint cette raison tranchante à celles qui précedent, on ne peut faire une échelle juste et propre à régler tous les cas, qu'en dressant pour chaque département un tableau de la dépréciation successive du papier-monnaie. Ce sera l'administration centrale qui y procédera en se faisant assister de douze personnes instruites en ce genre.

D'un autre côté, comme il pourra arriver par le fait du domicile du défendeur, qu'un tribunal jugera de l'exécution d'une convention passée dans un autre département, et qu'il sera nécessaire qu'il connaisse d'une maniere légale le tableau de ce département, chaque administration centrale enverra son tableau au directoire exécutif, qui en fera une collection dont il enverra un exemplaire à chaque tribunal.

Reste à savoir sur quelles bases se fera ce tableau de dépréciation. Il est évident que nous ne pouvons plus prendre pour modele les notes tenues à la trésorerie nationale du prix de l'argent ; c'est un fait que la trésorerie accordait une prime aux vendeurs d'écus, et qu'elle les payait, notamment les louis, beaucoup au-dessus de la valeur commerciale. La valeur d'opinion du papier se trouverait donc beaucoup diminuée ; c'est ce que le conseil des cinq cents n'a jamais voulu réellement, et c'est pourquoi celui des anciens a rejeté la derniere échelle présentée.

Il faut donc chercher d'autres bases. Dans des imprimés on a jetté en avant l'idée de se régler par le prix du change auquel était le papier monnaie avec l'étranger, notamment avec Londres ou Amsterdam. On s'est appuyé d'un passage de Montesquieu, tiré du chapitre 10 du livre XXII de *l'Esprit des lois*, dans lequel cet immortel auteur dit effectivement que dans le tems du système de Law c'était le change qui devait en ce cas régler, en France, la proportion de l'argent avec le papier.

Cette idée se rapproche plus de la justice que celle de prendre pour base le prix du louis à la trésorerie, parce qu'il est probable que le change était moins bas que le prix du louis ; mais ce n'est pas assez. Les conventions que vous avez à régler se sont faites en France, et pour être exécutées en France. Or, l'on sait que ce qui fait une partie de la différence dans les valeurs résultant du change, c'est le transport. L'on sait encore que la nation la plus riche regle elle-même le change. Par ces deux raisons, n'y ayant point ici de transport, ne devant recevoir la loi d'aucune nation, nous ne pouvons adopter le conseil de Montesquieu. Nous devons à nos concitoyens une plus exacte justice ; or, nous nous en acquitterons en proposant pour base et les notes de la trésorerie, et celles conservées dans quelques places de commerce, et la valeur du papier comparée, à chaque époque de dépréciation, avec les objets commerciaux.

TROISIEME LOI.

Des obligations antérieures au papier-monnaie, et de celles qui leur sont assimilées.

Le premier objet qui se présente, ce sont les obligations antérieures au papier-monnaie. Nul doute que les parties qui les ont consenties n'aient contracté en numéraire métallique ; et, religieux observateurs du principe, que nulle puissance ne peut changer la nature d'un contrat légitimement passé, nous n'avons pas fait le moindre doute qu'il ne fallût les acquitter en numéraire métallique.

Nous avons dit que nous ne nous étions point arrêtés à la réduction que vous avez déjà vous-mêmes rejetée après une discussion éclairée ; nous avons été de même persuadés qu'il ne fallait pas s'arrêter à l'idée que quelques-uns ont eue qu'on pourrait autoriser les débiteurs à donner à leurs créanciers des terres en paiement. Ce parti que prit César après la guerre civile, équitable en apparence, ne peut faire l'objet d'une loi impérative. Il est bon comme conseil à donner aux parties qui pourront s'en arranger ; mais il y aurait trop de difficultés et d'injustice dans l'exécution d'une loi qui commanderait un tempérament de ce genre.

Mais, dit-on, il n'est pas dans l'équité de rendre au créancier plus qu'il n'a donné. Or, si avec 10,000 francs qu'il aura prêtés en 1790, on n'avait que la moitié des terres que l'on peut se procurer aujourd'hui avec la moitié de la même somme, en lui rendant ces 10,000 francs, on lui restitue le double de ce qu'il a avancé. Donc le débiteur lui paie le double de sa créance, ce qui est injuste. Cela n'est pas entièrement exact.

En effet, il n'est pas généralement vrai que les domaines patrimoniaux (ce sont les seuls qu'il faille prendre en considération) ne valent que moitié de ce qu'ils étaient estimés en 1790. Cela dépend de la quantité de fonds que l'on veut acheter, de leur nature, du pays où ils sont situés. Sous ce point de vue une loi générale serait donc injuste.

D'un autre côté, est-ce bien sur le prix des fonds de terre qu'il faut décider du bénéfice ou de la perte que peut faire un créancier? Je ne le pense pas. Les mutations d'immeubles tiennent à un trop grand nombre de circonstances pour qu'ils puissent servir de base au prix de l'argent. Je crois au contraire que pour en trouver la juste mesure, il faut s'attacher à la valeur des denrées et des objets de consommation. Or, sous ce point de vue, il est bien démontré que le débiteur ne rend même pas en entier tout ce qu'il a reçu; car il est généralement reconnu que ces objets sont plus chers à présent qu'en 1790. Ecartons donc pour jamais et l'idée de la réduction, et celle de faire payer en fonds de terre.

Cependant on continue; on demande comment il faut donc faire pour ne pas ruiner un débiteur qui est évidemment dans l'impossibilité de trouver de l'argent pour se libérer? La chose m'a paru très-simple. Ou ce débiteur a des moyens pécuniaires pour payer à l'instant, et alors rien ne doit l'en dispenser; car si on ne veut pas que le créancier gagne en l'y contraignant, il n'est pas plus juste que le débiteur gagne en retenant la somme: la loi que les parties se sont faite par la convention, doit être pleinement exécutée. Ou bien ce débiteur ne peut pas payer sans être ruiné, ou même sans souffrir une perte considérable; alors les tribunaux jugeront sa position et et les besoins du créancier; ils donneront à l'un des délais, ils accorderont à l'autre une provision. Ainsi tout s'ajustera sans faire de tort à personne, sans blesser la loi que les parties se sont imposée.

Et ce tempérament je l'étends aux obligations contractées pendant la circulation du papier-monnaie. Quoiqu'en général les débiteurs de ce genre soient moins favorables que les autres, il peut y en avoir qui méritent que la justice vienne à leur secours, ne fût-il question que d'arrérages de rentes ou d'intérêts; car il peut se rencontrer des cas où ces arrérages et intérêts formeront des sommes considérables. J'observe cependant que les juges n'accorderont en pareil cas des délais qu'en grande connaissance de cause, et seulement lorsque des circonstances impérieuses le commanderont.

La commission n'a pas cru devoir s'arrêter aux demandes tendant à faire admettre en paiement les inscriptions portées sur le grand-livre. Quelque spécieux que puissent être les raisonnemens faits à cet égard, si un débiteur ne peut donner des fonds de terre en paiement, à bien plus forte raison ne pourra-t-il offrir des inscriptions sur le grand-livre. Aussi avez vous rejeté la proposition qui vous en a été faite par notre collègue Lanthenas.

Cependant, malgré votre décision, on insiste plus que jamais; on s'attache à un article de la résolution sur les intérêts et arrérages, du 7 nivôse, rejetée par le conseil des anciens, dans lequel on paraissait avoir admis ce tempérament, en autorisant un héritier à payer les libéralités du testateur, partie avec des inscriptions, partie avec les autres biens de l'hérédité, ou en numéraire. Enfin, il est des débiteurs qui, se flattant de changemens continuels dans la législation, espèrent que nous ou nos successeurs accueilleront leurs idées; en conséquence ils refusent de payer; il en est même qui refusent d'acquitter des rentes viageres, la seule ressource de leurs créanciers pour subsister. Il faut fixer décidément l'opinion publique sur ce point.

1°. Une pareille mesure attaque la loi souveraine que les parties se sont faite par la convention. C'est en vain que l'on dit que c'est la Nation qui a mis le débiteur dans l'impuissance de payer, et qu'elle doit venir à son secours, en lui permettant de payer ainsi. Jamais, lorsque par accident, ou par force majeure, les facultés d'un débiteur ont été diminuées ou anéanties, il n'a été dispensé d'acquitter ses obligations. S'il n'a aucune ressource, le créancier attendra qu'il en ait; s'il lui en reste, il doit satisfaire celui-ci, sauf aux juges à lui accorder des délais rationnables pour ne pas le gêner considérablement, ou le ruiner.

2°. Il est impossible d'ordonner l'admission en paiement des inscriptions sur le grand livre, sans opérer les plus grands bouleversemens. Ce genre de bien est réputé immeuble fictif, susceptible par conséquent d'affectation spéciale, d'hypothèque présente ou éventuelle, d'oppositions de tous genres. Comment, d'après cela, les livrer à la circulation? Et si on ne les y livre pas, comment les rendre transmissibles forcément? Qui est-ce qui garantira au créancier que son débiteur lui remettra en paiement une inscription libre et dégagée de toute affectation étrangere? Pour arriver là, il faudrait renverser tout notre système de législation sur ce point.

3°. Quand tout cela serait possible et facile, ne voit-on pas qu'il en résulterait un nouveau papier-monnaie? Législateurs, vous êtes las sans doute, et toute la France est lasse, comme vous, de l'usage de cette monnaie factice; vous ne pouvez plus en établir: la justice, la morale, le crédit public, le rétablissement de l'ordre, tout ce qui, en un mot, peut ramener la prospérité, doit vous décider à vous prononcer hautement sur ce point.

Vous devez à la France une assurance franche que jamais vous ne mettrez en circulation forcée aucun papier quelconque. Ainsi vous devez rejeter de nouveau toute proposition qui tendrait à admettre la transmission forcée des inscriptions sur le grand livre en paiement de créances.

L'article de la résolution du 7 nivôse est directement opposé aux raisons décisives que je viens de développer. Par cela seul la commission n'a pas voulu le reproduire; mais elle s'y est encore déterminée, parce qu'il blesse les regles sur l'addition d'hérédité. Lorsqu'elle est pure et simple, l'héritier est tenu de toutes les charges, même *ultra vires*. S'il a accepté sous bénéfice d'inventaire, alors il ne peut payer qu'avec les biens qu'il a recueillis; mais pour cela il faut qu'il rapporte l'inventaire, et qu'il représente les émolumens de la succession.

Dans l'article de la résolution du 7 nivôse, on avait prescrit que l'héritier remettrait chez un notaire l'inventaire, la liquidation ou le partage de la succession, pour en constater la nature et la valeur; tout cela ne peut avoir lieu que parce que l'héritier bénéficiaire et les lois subsistantes l'y autorisent déjà. Ainsi, comme à l'égard de l'héritier pur et simple, on ne peut pas changer les principes, cette disposition est aussi inutile que le surplus de l'article.

Voilà les principes que la commission a pris pour guide dans ce qu'elle a proposé pour les obligations antérieures au papier-monnaie: quant à celles qui doivent leur être assimilées, ce sont d'abord celles qui, bien qu'elles ne soient appuyées que d'un titre postérieur, dérivent d'un engagement qui a précédé le papier-monnaie ou sa dépréciation. On a objecté à cet égard que lorsqu'il y aurait novation, la premiere obligation étant anéantie, par une fiction de droit, on devait juger que le remboursement avait été fait, qu'il y avait un nouveau prêt fait en papier-monnaie.

Cette objection n'est pas fondée lorsque le titre produit en rappelle un plus ancien, parce qu'alors il n'y a pas une nouvelle créance substituée à la premiere: c'est la même que les parties ont continuée, et tous les droits qui y étaient attachés ont dû être conservés.

A l'égard du cas où le titre produit, sans en rappeler un plus ancien, ne fait que le représenter, il paraît y avoir plus de difficulté; mais l'objection n'est pas insoluble. Ce cas est très-fréquent dans le commerce. L'on sait que les capitalistes prêtaient d'une maniere particuliere: les emprunteurs fesaient un billet, payable dans une année, de la somme principale et des intérêts convenus.

L'année écoulée, on renouvellait le billet, et il est arrivé qu'une créance a été entretenue ainsi pendant plus de vingt ans: c'est là sans doute où l'on veut que, par une fiction, il y ait eu substitution d'une créance nouvelle à l'ancienne.

Mais, dans les circonstances malheureuses où la France entiere a été réduite par le papier monnaie, ce n'est pas par des fictions que le législateur doit se décider; c'est sur la vérité. Or, les écus prêtés avant 1790 ont-ils été rendus? S'ils l'ont été, et qu'à la place on ait réellement donné du papier-monnaie, il est juste de n'accorder le paiement qu'à la valeur du papier-monnaie. Si, au contraire, les écus n'ont jamais été rendus; si le débiteur a continué de s'en servir, malgré le renouvellement de sa promesse, il serait injuste de ne pas l'obliger à rendre des écus. Il ne s'agit plus que d'établir qu'il a toujours retenu le numéraire. Cette preuve peut se faire par les livres des parties, leur correspondance, et par tous les moyens autorisés par la loi: c'est ce que la commission a proposé de décréter.

Les secondes obligations assimilées à celles antérieures au papier-monnaie, ce sont celles convenues en nature, comme en denrées, marchandises, matieres d'or ou d'argent. Il n'y a rien à objecter sur ce point.

En troisieme lieu, la commission a assimilé les obligations antérieures au papier-monnaie celles qui ont pour objets des baux à vie, des contrats aléatoires, des rentes viageres, des pensions qui ne viennent pas de dispositions à titre gratuit. Je me suis expliqué sur les rentes viageres dans le paragraphe premier. Je me réfere au développement que j'ai présenté.

Il en est à-peu-près de même des rentes perpétuelles; mais quoiqu'elles prouvent que les parties ont eu intention de traiter pour une durée bien plus longue que celle du papier-monnaie, et conséquemment de payer en écus après la cessation de sa circulation, la commission a cru devoir leur appliquer le principe des rentes viageres dans un sens inverse, c'est-à-dire, qu'elles seront payées en numéraire, lorsqu'il apparaîtra que les parties ont eu égard, en les créant, à la dépréciation du papier-monnaie. Si cela n'est pas établi, elles seront réductibles.

Ainsi, pour les rentes viageres, il sera présumé qu'on a eu égard à la dépréciation, et elles ne seront pas réduites.

Pour celles perpétuelles, elles seront censées créées, sans avoir eu égard à la dépréciation; et elles seront réduites, sauf les exceptions, lorsque, dans les deux cas, le contraire sera reconnu.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 2, le conseil des cinq cents a continué la discussion à laquelle a donné lieu la pétition des défenseurs des accusés traduits pardevant le tribunal militaire.

La commission du conseil des anciens, chargée d'examiner la résolution du 26 ventôse, qui a ordonné la vente de biens nationaux, payables en inscriptions, a proposé de l'approuver.

Le conseil a ordonné l'impression et l'ajournement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 01 ½.
— *Idem* courant	58 ⅝ à 30 jours.
Hambourg	191 ½ 189 .
Madrid	11 l. 5 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 liv. 8 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 5 s. à 7 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	93 ½ 92.
Livourne	109 à 30 jours.
Bâle	1 ½ p. 3 ⅜ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	1 b. à 30 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	24 liv. 5 s. 24 l.
Inscriptions	8 l. 15 s. 16 s.
Bon de loteries ½	8 l. 17 s. 6 d.
Mandat	46 s. 6 d. 46 s. 48 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	34 l.
Guinée	23 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 184. *Quartidi*, 4 *germinal*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*vendredi* 24 *mars* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Modene, le 4 février.

CONGRÈS CISPADAN.

Séance du 24 janvier.

L'état-major de la garde civique demande d'assister aux tribunes sans billet. — Accordé.

Le comité du gouvernement de Modene communique ses doutes au congrès : il ne sait s'il peut intituler ses actes au nom de la République Cispadane, à cause du serment prêté à la République Française, c'est-à-dire, que ce comité proteste contre sa propre indépendance déjà déclarée et reconnue, et contre la liberté qu'il tient de la République Française elle-même.

Bertolani attribue ces scandaleuses contradictions à la suspension du serment que devraient prêter les gouvernemens provisoires.

Fava propose de répondre au gouvernement de Modene de faire ce que feront ceux de Bologne et de Ferrare.

Cette proposition est accueillie avec des marques d'improbation non équivoques.

Compagnoni, toujours fidelle à sa logique, dit que si le congrès avait l'autorité de former une République une et indivisible, il avait aussi celle de faire exécuter les décrets qui l'établissent; que la souveraineté du Peuple déjà proclamée affranchit les gouvernemens provisoires de la dépendance de la France; que Buonaparte est convenu de tous ces principes en félicitant la République Cispadane sur son indépendance.

La motion faite par *Paradisi* de consulter le général est décrétée.

Paradisi, *Aldini* et *Compagnoni* sont chargés de rédiger une lettre pour consulter Buonaparte.

La rédaction est approuvée.

Brunetti dit que le général devant arriver incessamment à Modene, il conviendrait de lui envoyer une députation.

Le président nomme pour la députation *Aldini*, *Paradisi*, *Remondini* et *Compagnoni*.

Le président prévient les tribunes, avant de lever la séance, que le lendemain le congrès sera secret.

Séance du 27 janvier.

Compagnoni parle fort au long sur les préliminaires de la constitution, présentés par le comité. Il montre avec autant de clarté que de force le peu d'ordre suivi par le comité; l'inexactitude des définitions de plusieurs articles, et il finit en disant qu'il serait honteux pour le congrès après tant de constitutions, après tant d'ouvrages sur cette matiere, de présenter à l'acceptation du Peuple un monstre en politique. Il demande, au nom de la philosophie et du bon sens, que le comité réforme les articles censurés, ou adopte les préliminaires de la constitution française de 1795.

Le comité consent à réformer son ouvrage.

Séance du 30 janvier.

Le président. annonce l'arrivée des quatre députés de Massa et Carrara. Il fait lecture de leurs mandats et de l'acte d'union de ces pays à la République Cispadane.

Ces députés sont ensuite introduits dans la salle, et prennent place avec les autres députés, parmi les plus vifs applaudissemens.

Séance du 1er février.

Angeletti, de retour de Bologne, demande la parole, pour faire part au congrès que le territoire de la République Cispadane a été aggrandi. Il rend compte de la réunion d'Imola et de son territoire à la province de Bologne.

La députation envoyée à Buonaparte fait son rapport au congrès. Le général a refusé, avec beaucoup de fermeté, de remettre en liberté les otages : il a dit que les juifs, et tous les hommes de quelque religion qu'ils soient, doivent avoir les mêmes droits civils et politiques; qu'il aurait été plus convenable de ne pas parler de religion; que le congrès aurait dû s'occuper seulement de la constitution, et de laisser le soin du reste aux gouvernemens provisoires; qu'il desirait que l'acte constitutionnel fût discuté dans l'espace de 10 jours au plus tard, et ensuite imprimé et soumis à la sanction immédiate du Peuple; qu'il comptait rester moins d'un mois dans son expédition de Romagne et de Rome, et qu'à son retour il espérait voir la République Cispadane constituée.

On ouvre ensuite la discussion sur l'article des contributions, et sur la mesure de proportion à suivre dans les contributions directes et indirectes.

On décrete enfin la motion du citoyen Fava :

Toute contribution est établie conformément aux besoins et aux intérêts publics.

» Toute contribution directe est repartie parmi les contribuans, selon leurs facultés; les indirectes de la maniere la moins onéreuse et la plus convenable. »

Plusieurs autres paragraphes des déclarations préliminaires sont approuvés :

» La garantie sociale ne peut exister, si les pouvoirs ne sont pas divisés et équilibrés, si leurs limites ne sont pas circonscrites, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

» Le maintien de la société exige que tous ses individus connaissent également leurs droits et leurs devoirs, et les remplissent.

» Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes : Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir.

» Chacun est tenu envers la société de la défendre, de la servir, d'obéir aux lois, et de respecter ceux qui en sont les organes.

» Chaque citoyen doit son service personnel pour la conservation des droits sacrés de la liberté, de l'égalité, de la sureté et de la propriété, spécialement dans tous les cas où la loi lui ordonne de les défendre.

» Tout citoyen est tenu de dénoncer aux autorités légitimement constituées, les circonstances dans lesquelles la société peut être en danger.

» Celui-là n'est pas bon citoyen qui n'obéit pas aux lois, qui vit sans religion, et qui n'est pas bon pere, bon frere, bon fils, bon mari, bon ami. »

Bizzari observe qu'il n'y a qu'une seule vraie religion, comme il n'y a qu'un seul Dieu; qu'il est possible que quelque individu professe une religion anti-sociale qui le rende indigne du nom de citoyen. Il propose qu'au mot de *religion* on substitue celui de *morale*, étant peut-être possible qu'un homme soit bon citoyen sans religion, mais jamais sans morale.

Fava s'oppose avec chaleur à l'amendement, et avec violence contre les athées et les matérialistes.

L'amendement de Bizzarri mis aux voix, est rejeté.

Voilà donc le principe de l'intolérance et de l'inquisition religieuse consacré dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen!

» Celui qui viole ouvertement la loi se déclare en état de guerre avec la société;

» Celui qui, sans enfreindre manifestement les lois, les élude par la mauvaise foi et l'artifice, blesse les intérêts de tous, et se rend indigne de l'estime et de la confiance commune.

Les propriétés des autres doivent être inviolablement respectées; leur conservation est la base sur laquelle s'appuient l'agriculture, le commerce, toute sorte d'industrie et tout l'ordre social. »

Séance du 2 février.

La séance s'ouvre par la lecture d'une lettre du général Buonaparte, qui invite le congrès à prendre de fortes mesures contre ceux qui, sous prétexte de religion, sont les perturbateurs de la tranquillité publique.

On présente au congrès la carte topographique de la République.

Bertolani pense qu'on ne peut faire une division convenable, jusqu'à ce que les limites de la République aient été fixées.

Massari propose d'examiner les droits des Ferrarois sur la Polésine.

Paradisi est d'avis de fixer provisoirement les chefs-lieux des départemens.

Lamberti croit que la constitution est une chimere sans une juste division du territoire.

Isacchi démontre les inconvéniens de la division actuelle.

On fait plusieurs autres propositions, qui toutes sont ajournées, et le comité est chargé de présenter un plan de division provisoire.

Notari demande qu'on ajoute aux articles préliminaires de la constitution, le paragraphe suivant :

» L'instruction est un besoin public, et la société est obligée à la rendre commune uniformément à tous les citoyens;

» La société doit secourir les malheureux, en leur donnant ce qui est nécessaire à la vie, s'ils ne peuvent travailler, ou en leur fournissant des moyens de subsistance;

» La mendicité doit être bannie du territoire de la République ».

Après une longue et vive discussion, dans laquelle parlerent Nobili, Fava, Notari, Compagnoni, Isolani et Contri, le congrès passe à l'ordre du jour, d'après l'observation de Paradisi, qui craint que ces *beaux principes* ne deviennent une semence de discorde dans la République.

Il est à remarquer que Paradisi et ses pareils sont toujours effrayés de tout ce qui tend à assurer les droits des classes pauvres de la société, et nullement de ce qui a pour objet d'établir des distinctions, des privileges, et de favoriser les classes aristocratiques.

De Milan, le 1er mars.

On dit que le général Buonaparte a fait signifier au gouvernement de Venise de retirer ses troupes et ses employés de Bergame, de Brescia et de tout le pays qui se trouve en deçà de l'Adige. Les uns prétendent que c'est en vertu des droits que les Milanais ont sur ces pays; d'autres, pour punir la République de Venise de sa conduite hostile à l'égard des Français. Quel que soit le motif de cette prise de possession, il est certain que l'incorporation de ces pays serait extrêmement avantageuse à la Lombardie; elle aurait alors les Alpes pour frontieres. Mais cette réunion suppose l'indépendance de ce pays; et elle n'est pas encore déclarée. Nous attendons avec impatience la réponse que le directoire et les conseils feront à nos députés, qui ont porté à Paris l'acte par lequel le Peuple Milanais a manifesté la volonté d'être libre.

Parmi ceux qui regardent notre indépendance comme assurée, après tant de promesses, il y en a qui croient que nous serons réunis à la République Cispadane; mais comment l'espérer, lorsqu'on voit le général Buonaparte presser le congrès d'achever sa constitution, et demander que la République Cispadane soit constituée en peu de jours?

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

L'*Aventure*, corsaire de Bordeaux, capitaine Limousin, a pris et conduit dans ce port la *Méduse*, navire portugais de 450 tonneaux, revenant du Brésil avec une cargaison de coton, riz, cuivre, etc. estimée 7 à 800 mille francs.

Le corsaire *Laziza*, capitaine Clément Roux, a envoyé à Malaga le *Kerren* et *Sophie*, bâtimens danois, capitaine Tommery, chargé d'étain pour le compte des Anglais.

L'*Actif*, corsaire de Nantes, a saisi et emmené dans ce port la *Francisca*, de Hambourg, de 300 tonneaux, allant à Lisbonne avec toiles, chanvres, fer, merrain, etc., sans passeport ni connaissemens en regle.

Le *Surveillant*, corsaire de Bordeaux, capitaine Videau, a pris et conduit dans ce port le *Thomas*, chargé de vin, vinaigre, sel, figues, oranges et raisin.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 28 ventôse.

La haute-cour a repris ses séances le 25 de ce mois, et nous allons rendre compte des trois dernieres qui ont eu lieu.

Le 25, les accusés ont reproché à Grizel un vol domestique, et d'avoir jadis opéré un sou-

levement parmi les garçons tailleurs, ses compagnons : Grizel s'est justifié. Nous ne nous arrêterons pas sur ces accusations qui, dans cette affaire, n'ont ni but ni intérêt.

Germain a parlé pendant deux heures ; il a traité Grizel de monstre, d'infâme, de parjure, de scélérat qui avait eu la lâcheté de faire plonger dans les horreurs d'un cachot, des peres de famille, bons patriotes et fermes républicains ; il lui a dit qu'il était un cannibale féroce qui poursuit son semblable et qui le dévore.

Il a fait l'analyse de la déclaration de ce témoin, de ses aveux devant le directoire et devant le directeur du jury, Gérard ; il n'a trouvé dans toutes ses paroles que mensonges et contradictions : cependant, comme on lui reprochait de n'être pas d'accord avec lui-même, il a présenté un plan des Bains chinois (café situé sur le boulevard), et cherché à prouver que ce lieu si fréquenté était peu propre à une réunion de conspirateurs. Il parlait avec une volubilité telle que souvent il n'était pas entendu, et qu'il perdait haleine. Le premier haut-juré l'en a vainement averti. « On m'a peint comme un conspirateur redoutable ; mais qu'ai-je fait pour inspirer à mes concitoyens une si grande terreur ? Je ne suis redoutable qu'à nos ennemis ; j'ai combattu vaillamment dans nos armées ; je suis pauvre et soldat. L'effrayante conspiration, composée de gens dont la plupart ne possédaient pas de quoi faire raccommoder leurs bottes ! Le plaisant conseil militaire que celui où on me fait figurer, et pendant la durée duquel il se trouve que moi, phraseur de mon métier, je n'ai pas dit un seul mot ! Je n'ai point vu Grizel sur la terrasse des Feuillans ; ce jour-là, j'étais à la chasse. On produit quelques lettres de moi ; je les analyserai, et je prouverai qu'elles ne sont criminelles que dans l'esprit de mes ennemis.

Grizel n'a pu reconnaître les ex-conventionnels Laignelot et Ricord, qu'il a déclaré avoir vus chez Drouet en compagnie de Robert-Lindet.

Didier a également long-tems parlé contre Grizel, et lui a donné les mêmes épithetes. On assure que ce Didier a été juré du fameux tribunal révolutionnaire ; qu'il n'a jamais donné une boule blanche, ni trouvé un seul innocent dans les nombreuses personnes soumises à son jugement.

Babœuf a combattu Grizel ; il s'est fort étendu sur sa scélératesse ; il n'a rien négligé pour le faire trouver en contradiction avec lui-même dans ses aveux perfides, et dans ses déclarations. Ensuite se laissant aller à ses déclamations : « Oui, s'est-il écrié, on a cherché à envenimer les journées de prairial ; mais leurs crimes appartiennent au gouvernement : il avait réduit le Peuple à un tel état de misere qu'il fut dans la nécessité de s'insurger ».

C'est dans ces jours que la tête du représentant Féraud fut coupée, saisie aux cheveux, par une main ensanglantée, et présentée au président de la convention.

L'accusateur national, Bailly, n'a pu contenir son indignation : il a fait sentir l'atrocité et l'indécence d'un pareil discours ; il a prié la haute-cour de mettre un frein à l'audace de cet orateur déhonté, qui fait l'apologie du crime et de l'assassinat ; il a requis que les accusés fussent tenus de se borner à interpeller les témoins sans s'écarter de la question, et qu'il leur fût défendu de prononcer des discours interminables sur des objets absolument étrangers.

La haute-cour a délibéré, et rendu un jugement conforme à ces conclusions : il porte, de plus, que le président ôtera la parole à ceux des accusés qui, par des divagations, ne chercheraient qu'à faire perdre un tems précieux.

Babœuf a encore péroré longuement, s'est répété sans cesse, et a lassé la patience des juges et des auditeurs.

L'accusateur Bailly, d'après ce fatiguant parlage, a de nouveau fait observer à la cour, combien il était ridicule et même dangereux, de ne pas mettre un terme à d'aussi longs et d'aussi insignifians discours.

Le défenseur Réal a eu aussi son tour : il a dit que la piece portant le titre de déclaration de Grizel au directoire, en date du 15 floréal, était frappée de faux ; il agitait cette piece dans sa main, il la tournait, et la retournait ; il trouvait qu'elle n'est pas écrite de la même encre ; il remarquait des fautes d'ortographe. On ne peut pas blâmer Grizel, qui ne la sait pas, et qui a écrit une conjuration comme il aurait écrit autre chose. Réal a demandé que cette piece fût de nouveau vérifiée par deux experts, dont l'un serait nommé par le tribunal, et l'autre par les accusés, et qu'avant que le tribunal délibérât sur cet objet, la piece fût mise sous les yeux des jurés, et soigneusement examinée par eux.

Le président paraissait accéder à cette proposition, lorsque le chef des hauts-jurés, le citoyen Rey-Paillade, à qui la piece avait été remise par un huissier, a dit : « J'observerai qu'un examen fait individuellement, par vingt-deux hauts-jurés, consumerait un tems considérable, puisque pour suivre la même opération que Réal, il faudrait fixer son attention, non-seulement sur chaque page, mais encore sur chaque mot de la piece. Nous verrons par les débats, quelle importance nous devons y attacher, ainsi qu'aux observations du défenseur officieux : la haute-cour verra, le cas y échéant, s'il est utile de faire constater l'état de ladite piece ; je ne pense donc point qu'il convienne de faire, quant à présent, cette vérification, qui dans ce moment semblerait plutôt accordée à une vaine curiosité qu'à la nécessité de la justice. »

La haute-cour a rendu un jugement conforme à l'avis de ce haut-juré ; elle a prononcé que, quant à présent, la vérification de la piece n'était pas nécessaire, et que les débats seraient continués.

Les accusés ont crié à l'injustice, et se sont emportés en imprécations et en menaces, et on a distinctement entendu les mots de *scélérats*, de *royalistes*, de *coquins*, donnés aux juges et aux accusateurs nationaux.

A la fin de chacune de ces séances, les hymnes à la Liberté ont été chantés en chœur, et les cris de *vive la République* répétés mille fois.

AUX ÉLECTEURS.

Paris, ce 3 germinal, an 5.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 26 ventôse, qui exige une déclaration des électeurs. Autant nous nous sommes élevés contre cette mesure, autant nous avons mis de zele à prouver qu'elle pouvait blesser la constitution, autant nous mettrons de chaleur et d'empressement à en recommander l'exécution, maintenant qu'elle est devenue loi. L'intérêt public commandait, il y a quelques jours, de réclamer le maintien des principes et de la constitution ; il commande aujourd'hui de n'écouter plus que la voix de la prudence et celle de la sagesse. Electeurs, ne vous laissez point aller à une dangereuse obstination ; votre refus peut devenir funeste à votre pays ; votre soumission lui sera incontestablement utile. Si l'on n'a pu prouver la nécessité de la loi du 26 ventôse, on ne prouvera pas davantage qu'elle ait des dangers. Des dangers ! il ne peut y en avoir que dans son inexécution. L'obéissance ôtera tout prétexte de trouble ; la résistance les fera naître. L'obéissance déjouera tous les complots ; la résistance assurera leur succès. L'obéissance sanctionnera d'avance la bonté de vos choix ; la résistance les rendrait susceptibles de beaucoup de contestations. L'obéissance sera le gage de la tranquillité publique ; la résistance amenerait peut-être de nouvelles révolutions, des révolutions dont vous pourriez être les premieres victimes. Obéissez donc, Electeurs, exécutez la loi : que vous demande-t-elle, au surplus, que vous ne soyez toujours prêts à faire, que votre intérêt ne vous commande ? Quel est l'ami de son pays qui pourrait hésiter à manifester son attachement pour lui ? Quel est le pere de famille qui ne craint pas également le retour de l'anarchie et celui du despotisme ? Quel est le Français, digne de ce nom, qui n'ait depuis long-tems mérité toutes les vengeances de ces deux partis en apparence si opposés, mais si évidemment d'accord sur le but !

Electeurs, plus d'une fois, vous avez accusé l'impéritie ou l'intention de ceux qui, chargés des destinées de l'Etat, n'en assuraient pas le repos et la prospérité ; Eh bien ! vous avez porté d'avance le jugement que l'on devra porter de vous-mêmes. Vos fonctions toujours grandes, toujours importantes le sont encore davantage dans le moment actuel : exercées avec calme et sagesse, elles consolideront la République ; dirigées par une indiscrete opiniâtreté ou l'aveugle esprit de parti, elles peuvent nous donner la guerre civile. Au nom de tout ce que vous avez de plus cher, ne voyez dans vos élections que l'affermissement de la République, que le maintien du gouvernement ; songez que si d'un côté vous avez à craindre l'égalité de 1793, de l'autre vous avez à redouter les privileges de 1788 ; que si d'un côté sont les fureurs révolutionnaires, de l'autre sont les vengeances de la monarchie ; qu'enfin si d'un côté sont les échafauds de la terreur, de l'autre sont les potences de la royauté. Au milieu est la République, la République qui garantit la liberté de vos personnes, la sureté de vos propriétés. Electeurs, pouvez-vous balancer ?

A. JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTÔSE.

Suite du rapport de Chassey.

QUATRIEME ET CINQUIEME LOI.

La premiere concernant les obligations contractées pendant la circulation du papier-monnaie ; la deuxieme relative aux intérêts, arrérages de rentes et pensions.

La commission a appliqué à toutes les obligations consenties pendant la circulation forcée du papier monnaie la base des rentes perpétuelles. Elles sont toutes réputées contractées en valeur nominale du papier-monnaie, et ne seront payables que eu égard à sa valeur d'opinion au tems de l'acte dans le lieu où il aura été fait. Ceux qui prétendront qu'elles ne doivent pas être réduites, seront tenus de prouver, de la même maniere que je l'ai indiqué au § III, que, lors de ces obligations, on a eu égard à la dépréciation.

Les cessions, les transports, les subrogations sont sujets à la même regle. Dans ces sortes de contrats, quoique le nouveau créancier ait les droits de l'ancien, il ne peut avoir celui de se faire payer en écus lorsqu'il n'a fourni que du papier. Il est donc juste de ne lui accorder que ce que le papier représentait au moment qu'il l'a donné.

Les délégations acceptées, ou simples, les indications de paiemens, doivent suivre le même principe : le délégué qui n'a délégué qu'une créance payable d'après la réduction, ne doit être libéré que jusqu'à concurrence de la valeur de ce qu'il aura délégué.

Quant aux ventes d'immeubles, c'est toujours le même principe ; mais les juges et les prud'hommes auront encore plus de moyens de se rapprocher de l'équité, parce qu'outre les preuves communes aux autres contrats pour s'assurer si les parties ont eu égard à la dépréciation du papier-monnaie, ils trouveront dans la valeur réelle de la chose des moyens de faire la réduction, de la modérer ou de la refuser. Ils sont autorisés à prendre en considération toutes les circonstances ; la valeur réelle du fonds comparée avec le prix est la circonstance la plus forte, la plus propre à diriger leur conscience. Ainsi, ce genre de contrat qui paraît dans certains cas le plus difficile d'être ramené à la bonne foi, sera un de ceux où ce guide fidele égarera le moins les personnes qui seront chargées de les interpréter.

Les ventes de marchandises, les obligations causées pour ouvrages ou locations personnelles, présentent plus d'incertitude ; aussi la loi s'en remet-elle entiérement aux lumieres et à la conscience des juges et des prud'hommes. Ils se régleront cependant dans la recherche de la vérité sur les mêmes bases ; mais ils auront plus de latitude pour faire la réduction, la modérer ou la refuser.

La commission a porté ses vues aussi sur les dispositions de derniere volonté ; elle y a appliqué les mêmes regles, c'est-à-dire, que pour celles antérieures au papier-monnaie, le paiement en sera fait en numéraire sans réduction.

Quant aux autres, la réduction aura lieu : cependant si l'intention du disposant est contraire, elle sera suivie, on jugera si elle est contraire par tous les moyens admis pour rechercher l'intention des testateurs. S'il se rencontre des dispositions onéreuses ou faites pour tenir lieu d'un droit acquis, on suivra en ce cas les regles applicables au contrat à la nature duquel elles participeront.

Les constitutions de dot seront réglées de même, qu'elles soient à titre gratuit ou à titre onéreux. Les paiemens faits en avancement d'hoirie, les rapports en successions seront aussi susceptibles de réduction suivant les circonstances.

La cinquieme loi, qui a pour objet les intérêts et les arrérages des rentes, est le complément de celle du 15 pluviôse ; elle rappelle les dispositions que celle-ci renferme.

La commission y a ajouté, pour les intérêts et arrérages qui ont couru pendant la circulation forcée du papier-monnaie, les mêmes dispositions que celles relatives aux capitaux des obligations contractées pendant la même durée.

La commission a eu soin de se conformer aux lois des 2 thermidor, an 3, et 3 brumaire, an 4, qui ont fait une exception pour les intérêts et arrérages dérivant de vente de fonds ruraux, moulins, bois, dot, légitimes et autres créances de même nature ; ces intérêts et arrérages seront payés comme ont dû l'être les fermages des fonds ruraux.

Par rapport aux débiteurs qui ne possédaient que des maisons d'habitation ou d'agrément, il y a une autre exception. Comme ces débiteurs n'ont reçu leurs loyers jusqu'en vendémiaire dernier qu'en papier, ce ne sera qu'à compter de cette époque qu'ils paieront en numéraire les intérêts et arrérages, au lieu de remonter jusqu'au 29 messidor, an 4, ainsi que cela est réglé pour les autres débiteurs.

D'un autre côté, on a excepté de cette disposition ceux des débiteurs qui possédaient outre des maisons, des jardins contigus, susceptibles d'être assimilés aux fonds ruraux. Ces jardins leur seront assimilés lorsqu'ils seront d'une contenance au-delà de trente deca-ares (six arpens).

Toutes ces distinctions ont paru justes. Enfin, une disposition renfermée dans les trois lois servant de bases aux jugemens, décide les paiemens et les consignations.

Quand celles-ci auront été faites valablement, elles seront aux périls et risques du créancier. Par rapport aux paiemens, il n'y aura aucun retour s'ils sont définitifs.

Sont réputés tels ceux qui auront été faits de la somme entiere portée dans l'obligation, ou de la somme entiere d'un des termes de l'obligation, quand même la quittance contiendrait des réserves. Ceci se trouve conforme aux lois générales sur le papier-monnaie, et à une loi particuliere pour les fermages du 18 fructidor, an 4; et la commission n'a pu s'en écarter.

Là s'est terminé le travail de la commission : puisse-t-elle avoir rempli les vues du conseil ! Puissions-nous par-là nous acquitter de ce que nous devons sur ce point à la Nation !

Chassey présente ensuite cinq projets de résolutions conformes à ces bases.

Bion. La constitution a ordonné que la justice serait rendue gratuitement; et l'article 11 du premier projet de résolution autorise le juge de paix à se taxer pour chaque affaire, ou pour chaque séance dans la même affaire, une vacation de trois francs.

La justice ne sera pas rendue gratuitement; elle sera au contraire fort dispendieuse.

En effet, une demande en paiement de 2 à 300 l. sera portée au tribunal de juge de paix; on agitera la question de savoir quelle est l'origine primitive de la dette, et celle en même tems de la réduction de la valeur nominale en valeur métallique.

Plusieurs séances seront employées à la discussion; n'en mettons que deux : il en coûtera six francs à la partie succombante. Eh bien ! cette somme excédera très-souvent la valeur de l'objet réclamé. Ainsi se vérifiera ce qu'on disait proverbialement dans l'ancien régime : *l'écaille aux plaideurs.*

Voici maintenant l'inconvénient du système proposé par la résolution.

Dans un même département ce qui paraîtra conforme à la bonne foi, à l'équité à un tribunal de juge de paix, sera jugé y être contraire dans un autre; l'un et l'autre de ces jugemens seront également exécutables, quoiqu'opposés entr'eux, lorsqu'ils seront rendus en dernier ressort.

Cette bigarure de jugement aura encore lieu dans les tribunaux civils de différens départemens; car ce qui paraîtra aux uns conforme à l'équité et à la bonne foi, sera jugé par les autres y être opposé. Où est donc cette unité si précieuse et si nécessaire ? Pourquoi donc laisser à l'arbitraire, et si l'on veut à la conscience des juges, ce que la loi peut régler? Elle le peut, puisque la nature des contestations est connue des législateurs. Il est donc de leur devoir de fixer les regles qui devront être suivies dans les décisions judiciaires. Impassibles comme la loi, aucune passion, aucune affection et nulle considération n'entreront dans leur cœur; la loi sera la même pour tous. Outre le grand avantage qu'elle établira une uniformité de jurisprudence, c'est qu'elle évitera une immensité de procès que ne manqueraient pas de faire naître les dispositions d'une loi qui autoriserait les juges des différens tribunaux à juger les contestations en leur ame et conscience. (Art. 4 du quatrieme projet de résolution.)

L'article 13 ôte d'un côté aux juges de commerce la connaissance des affaires, que la constitution et la loi leur ont accordée, et de l'autre on déclare que les malheureux débiteurs qui n'auront pas porté dans les tribunaux les contestations élevées à l'occasion des offres réelles qu'ils auront faites, en seront punis par une condamnation stricte de la somme qu'ils auront reconnu devoir; car avec une disposition semblable, il est à croire que très-peu de créanciers se hâteraient de former leur demande soit devant les tribunaux de paix, soit devant ceux de commerce.

Le projet de résolution est inconstitutionnel, il est contraire aux lois. Je demande la question préalable.

Bézard. Représentans du Peuple, je ne sais si la discussion importante à laquelle vous vous livrez exige que la parole ne soit accordée aux membres de ce conseil que sur chaque projet de résolution, ou indistinctement sur l'ensemble.

Je crois qu'ils sont tellement liés, tellement dépendans les uns et des autres, qu'il serait impossible de faire délibérer sur chacun d'eux séparément, sans que l'examen de tous n'ait été préalablement mis sous vos yeux.

Quant à moi, je commence par le deuxieme, qui détermine comment sera fait le tableau de dépréciation des monnaies.

J'appuie ce deuxieme projet de résolution qui, à mon avis, devrait être le premier; mais aussi, la constitution et les lois à la main, je demande la question préalable sur le premier.

La commission vous fait consacrer des principes vrais dans le considérant; mais lorsqu'on ajoute que les tribunaux seuls peuvent secourir les débiteurs malheureux, je crois que l'on commet une erreur, et que vous ferez un acte d'inconstitutionnalité, si vous l'adoptez.

Dans l'ancien régime, quelle que fût la puissance des tribunaux, elle ne s'est jamais permis d'accorder des délais sur des obligations ou dettes exigibles, que du consentement du créancier, et le jugement qui accordait des délais donnait acte de ce consentement. Vous sentez bien que les conventions ne formeraient jamais la loi souveraine des parties, si l'ordre judiciaire avait le droit de délier l'un des contractans, ou de changer des époques de paiement consenties librement et de bonne foi.

Sous le régime constitutionnel, pensera-t-on que les tribunaux ont acquis cette puissance? On penserait alors que la constitution renferme des dispositions subversives des principes immuables que la commission elle-même vous présente dans son premier considérant. Les juges sont établis pour juger des différends qui existent entre les citoyens; leurs attributions sont déterminées par la loi, et ce serait aujourd'hui pour des faits antérieurs qu'on changerait l'esprit et la lettre de la loi, et qu'on organiserait des tribunaux secrets, extraordinaires, avec des prudhommes, des jurés ! c'est aujourd'hui, et pour des faits antérieurs, qu'on dépouillerait le juge de paix, pour commettre tel autre juge de paix ! Je ne suis pas de cet avis, et si quelqu'un en était ici, je lui lirais ces articles constitutionnels sur le pouvoir judiciaire.

» Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune loi ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure ».

Je demande que l'article Ier du premier projet, qui leve les suspensions, soit adopté, et fasse l'objet d'une résolution particuliere.

Je demande la question préalable sur les autres articles. En conséquence, que les contestations soient portées devant les tribunaux suivant l'ordre actuellement établi par les lois.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SÉANCE DU 29 VENTOSE.

L'ordre du jour appelle le rapporteur sur la résolution du 26 qui exige un serment des électeurs.

Baudin établit le droit, donné au directoire par l'article 163 de la constitution, d'inviter en tout tems le conseil des cinq cents à prendre un objet en considération; et en observant que nulle loi écrite n'en circonscrivait l'usage et les formes, il fait sentir qu'elles sont indiquées par la constitution elle-même, qui ne lui accorde que dans un seul cas l'avantage donné à tout citoyen de présenter non-seulement des pétitions, mais même des projets rédigés en forme de lois.

Cette réserve, ajoute-t-il, est fondée sur la nature des choses et sur l'expérience. Une proposition faite de la part du gouvernement, avec les formalités d'un message, est destinée à avoir une grande publicité quand elle n'est pas réservée pour un comité secret; elle peut produire une impression dont les effets doivent être calculés par la sagesse. Que l'amour de la liberté ait inspiré à un citoyen des vues exagérées, loin de le blâmer, on ne peut qu'applaudir au zele qu'il a mis à les offrir; mais quand une nation de vingt-cinq millions d'hommes confie son gouvernement à cinq administrateurs, qu'elle charge ses législateurs de concourir à leur élection, qu'elle limite leur choix à des hommes dont l'âge garantisse la maturité, dont les lumieres aient été précédemment éprouvées dans les fonctions publiques, une telle nation exige que l'ardeur, le zele soient guidés par le discernement, que le dévoûment sans bassesse, soit dirigé par les conseils de l'expérience, une telle nation mesure la responsabilité morale de ses gouvernans sur l'éminence de leurs fonctions. Le tems de la sévérité doit succéder à celui qui s'est écoulé jusqu'à ce jour. La difficulté des circonstances, le mérite d'avoir assis le gouvernement dans un tems où toutes les ressources manquaient à la fois, la triple victoire remportée sur les ennemis du dehors, sur les factions et sur la famine, doivent désarmer la censure la plus austere sur ce qui est passé. Mais aujourd'hui toute erreur est une faute, et le vœu le plus louable doit être blâmé, si la maniere et le moment de le manifester ont été mal choisis.

L'objet apparent du message du directoire fut de provoquer une loi pénale contre des fonctionnaires publics qui ont refusé, dit-on, de prêter le serment de haine à la royauté. Ces fonctionnaires sont coupables assurément : mais il est fâcheux que des délits aussi graves aient été dénoncés d'une maniere si vague, sans indiquer les coupables, sans en dire le nombre; c'est mettre les législateurs dans une situation où ils croyent devoir s'armer de rigueur contre les ennemis de la République, et les exposer à lui faire de grands maux par une mesure inconsidérée.

Nous n'avons garde de contester aux électeurs la dignité de leur ministere; mais il n'est pas évident, comme le dit le message, qu'on puisse assimiler les électeurs aux fonctionnaires publics, aux juges, aux administrateurs. L'électeur, comme le juré, vote secrettement, et par ce seul fait il n'est comptable qu'à sa conscience.

Comment le directoire n'a-t-il pas senti que demander un serment aux électeurs c'était ajouter à la constitution; qu'un des caracteres qui distinguent cette constitution est son profond respect pour la morale publique, respect qui ne lui permet pas d'exiger aucun serment. Qu'est-ce qu'un serment ? un acte religieux par lequel on prend la divinité à témoin de la promesse que l'on fait. Le pacte social qui a garanti la liberté des cultes, ne peut donc exiger un acte qui supposerait la croyance d'une religion exclusivement. Nous n'avons garde de prévenir le jugement du Peuple Batave sur le projet de constitution qui lui sera bientôt soumis; mais nous observerons cependant dès à présent que chaque article de cette constitution qui prescrit un serment, contient une formule pour ceux dont la croyance religieuse se refuserait à la solennité du premier,

Rassurez-vous, électeurs timorés; quel que soit le motif de vos scrupules, aucun serment ne vous sera demandé; vous n'auriez pas hésité à le prêter vous-mêmes; nous aimons à le penser; mais le conseil des cinq cents a respecté votre délicatesse, et l'on ne vous demande qu'une promesse.

Oui, la résolution ne prescrit aucun serment; il n'y a que la plus insigne mauvaise foi qui ne mette aucune différence entre le serment et une promesse. A la vérité il en résulte le même effet, parce que la simple promesse de l'homme de bien vaut un serment, mais au moins les scrupules de conscience ne sont pas blessés.

Lisez les articles 7 et 9 de la déclaration des devoirs, vous y trouverez mot pour mot la formule de la promesse qui est demandée aux électeurs par la résolution. Quel est, nous ne disons pas l'électeur, mais le citoyen qui pourrait balancer de manifester des sentimens sans lesquels il serait ennemi du gouvernement républicain, et de donner à ses commettans une nouvelle garantie de sa foi ? Qu'on ne craigne point en cela de faire injure aux électeurs; ils se diront à eux-mêmes : Pourquoi refuserions-nous de faire ce à quoi les représentans du Peuple ont été astreints eux-mêmes ? L'injure véritable, l'outrage sanglant qu'on nous aurait fait aux yeux de l'Europe eût été de supposer que nous aurions balancé à nous déclarer contre les factions ennemies du Peuple, au moment où nous sommes chargés de lui donner des magistrats.

Oui, puisque le Peuple s'en repose tout entier sur les électeurs du soin de choisir ceux qui doivent le gouverner, les électeurs ne peuvent refuser une garantie de leur fidélité à remplir les engagemens qu'ils contractent en acceptant la mission que les assemblées primaires leur donnent.

La résolution ne prononce aucune peine; elle est donc inutile, va-t-on s'écrier, et le corps législatif ne doit pas faire une loi dont il n'aurait aucun moyen d'assurer l'exécution.

Sans doute il importe au respect dont la loi doit être constamment entourée, qu'on ne puisse point la violer impunément; mais si ce respect est balancé par la nécessité de reconnaître la souveraineté du Peuple par la crainte de blesser sa constitution, la décision peut-elle paraître douteuse ? Et depuis quand la déclaration d'attachement à la République, et de repousser les aggressions des royalistes et des anarchistes est-elle devenue un joug si pesant, si insupportable, que l'on doive craindre, en l'exigeant, de trouver des rebelles ?

S'il arrivait, ce que nous ne pouvons croire, que quelque électeur refusât cette garantie si simple, si présumable, sa punition serait de s'être distingué de ses collegues d'une maniere si honteuse. La commission vous propose d'approuver la résolution.

Tronson-Ducoudrai expose les motifs qui ne lui ont pas permis de partager l'opinion de la commission, dont il était membre.

J'ai vu avec peine comme la commission, dit-il, que le directoire, à la veille des élections, ait semé parmi nous des alarmes par un message au moins inconsidéré; mais j'ai été plus affligé encore qu'il nous ait amené à une mesure qui, quoique différente de celle qu'il avait proposée, ne peut que produire des défiances et amener des troubles.

Il est tems de prendre du Peuple que nous représentons une idée digne de lui-même; croyons qu'il veut sincérement la constitution, puisqu'il l'a acceptée lorsqu'il pouvait la rejeter; croyons qu'il s'attachera au gouvernement dès l'instant que le gouvernement fera son bonheur. Un doute à cet égard serait une injure; l'orgueil national ne peut le supporter; le corps législatif ne doit pas le supposer.

Que sont les vues petites, mesquines de la résolution à côté des grandes considérations que je viens d'énoncer?

Quoi! à la veille des élections, lorsque je vois le sanctuaire des assemblées primaires s'ouvrir, lorsque je vois le Peuple Français, fier de son indépendance, s'avancer d'un pas majestueux vers l'autel de la liberté, et chercher des yeux ceux qu'il veut consacrer à son culte, une voix s'éleve et lui dit : aimez-vous la liberté? voulez-vous la liberté? Et cette voix, c'est la nôtre : que signifie cette injonction de déclarer que l'on aime la République? n'en avons-nous pas une garantie dans l'acceptation même des fonctions déléguées au nom de la République?

Tronson-Ducoudray s'attache ensuite à prouver que la résolution est inconstitutionnelle, inutile et dangereuse.

Inconstitutionnelle, parce qu'elle ajoute aux obligations prescrites par la constitution. Avons-nous le droit, dit-il, d'enlever aux assemblées électorales qui ont à peine assez des dix jours, que l'acte constitutionnel leur accorde, pour consommer toutes leurs opérations; avons-nous le droit de leur enlever plus d'un jour pour remplir une formalité inutile? Prescrire des lois aux électeurs, c'est en prescrire au Peuple des pouvoirs duquel ils sont immédiatement et momentanément porteurs. Qui donc a le droit de changer ou modifier les pouvoirs si ce n'est ceux qui les ont donnés?

On a fait une distinction entre la promesse et le serment. Mais c'était un serment obligatoire que l'on voulait d'abord; et la métamorphose qu'on a fait subir à la proposition ne la rend, à mon avis, que plus vicieuse. Est-ce un acte du législateur? elle doit être une loi; si c'est une loi, elle doit ordonner; si elle ordonne, elle doit se faire obéir. Or, il n'y a point de peine contre la violation; ce n'est donc plus qu'une invitation, une proclamation; et la constitution n'accorde qu'au directoire le droit de faire des proclamations. Autre motif de rejetter la résolution comme contraire à la constitution.

La résolution est inutile, en ce qu'il est dérisoire d'inviter des Républicains, choisis par un Peuple Républicain, à manifester leur attachement à la République. C'est compromettre l'autorité, la dignité de la loi, que de ne point mettre à côté la peine pour celui qui ne lui obéira pas. C'est donner des armes aux malveillans pour ridiculiser l'autorité législative. On répond bien à la calomnie, on ne répond pas au ridicule.

Elle est dangereuse en ce que, sans donner aucune garantie nouvelle, la résolution peut corrompre la morale publique, en fesant prêter des sermens avec l'intention de ne les point tenir. Je ne veux pas revenir sur ce qui a été fait; mais quand je me rappelle les sermens de 1791 et de 1793, je ne vois rien qui puisse me rassurer sur la sainteté de ceux qui ont été faits depuis. Ce qui me rassure sur l'attachement à la constitution, c'est l'intérêt qu'on a à la maintenir.

Je n'aime point le soldat qui me jure d'être brave; je le suis à la brêche, et là je vois s'il est brave. Dans l'ancien régime on fesait aussi des sermens; que serions-nous devenus, si tous avaient été tenus? Je crois à l'amour de la liberté; j'y croirai encore plus quand on ne le jurera plus.

Ce n'est point un serment qu'on demande, dit-on, ce n'est qu'une déclaration : distinction puérile! allons-nous croire que pour un républicain une déclaration ne vaut pas un serment, et que la pompe qui accompagne ordinairement le serment, ajoute quelque chose à la conscience de l'homme d'honneur? Si vous craignez que cette ame timorée refuse le serment, pourquoi faites-vous à l'homme fier et indépendant l'injure de lui demander une promesse? Les mauvais citoyens, les hommes perfides feront tous les sermens, toutes les promesses, vous donneront toutes les paroles que vous voudrez, et n'en seront pas moins royalistes ou anarchises Ah! qu'il eût bien mieux valu passer à l'ordre du jour motivé sur ce que le Peuple français n'avait pas besoin d'une telle garantie. Cette déclaration du corps législatif valait bien l'autre; elle était grande, généreuse et fiere, elle disait tout; et si quelque soupçon d'inquiétude s'était fait remarquer dans la proposition, elle le détruisait entiérement.

Il est tems de ne plus marcher qu'avec la constitution; elle est assez forte pour n'avoir plus besoin d'appuis révolutionnaires. Laisser des étais au bâtiment lorsqu'il est fini, c'est le déparer; c'est faire plus, c'est avertir ceux qui y logent qu'il faut le quitter bientôt. Dix-huit mois de tranquillité, malgré les guerres de partis, et les maux inévitables de notre situation, doivent nous avoir appris que la constitution peut nous suffire.

Voyez à quels dangers vous vous exposez. Il peut y avoir des électeurs, et il y en aura, qui refuseront de faire la promesse qu'on leur demande : on va donc désigner, parmi ces prêtres de la liberté, *les constitutionnels* et *les insermentés*. Depuis dix-huit mois nous nous appliquons à éteindre les partis, et dans un moment nous en faisons renaître les qualifications.

On ne tiendra pas registre des refus, dites-vous : mais le souvenir restera dans les cœurs, les haines, les préventions germeront; mais dans le moment même les divisions peuvent éclater dans l'assemblée électorale : voilà donc les refusans désignés comme des royalistes ou des partisans de la constitution de 1793. Et si une assemblée toute entiere refuse la promesse, elle insulte à la loi, elle désigne par-là même ceux qu'elle a choisis comme des ennemis de la République; il n'y a plus de confiance de la part du Peuple Français dans ses représentans, ses juges, ses administrateurs. Le directoire se croira peut-être obligé de tenir une note secrette de ces refus; et lorsqu'il y aura des destitutions demandées, cette tache originelle aura-t-elle disparu? ces notes ne pourraient-elles pas devenir des listes de proscription?... Si un certain nombre d'assemblées électorales refusaient la déclaration, si les têtes se montaient... jour terrible qui a coûté tant de sang aux vaincus et tant de larmes aux vainqueurs, ne reparais plus! Voulez-vous que la malignité compte le nombre des électeurs ou des assemblées électorales qui auront refusé le serment? voulez-vous que nos ennemis intérieurs et extérieurs calculent, d'après cette liste, ce qu'ils auront à espérer d'auxiliaires, qu'ils en concluent que tel canton, telle portion du Peuple ne veulent pas de la constitution? Ils concluront sottement, je le sais; car ce ne serait que par un plus grand attachement à la constitution que ces assemblées auraient refusé de prêter le serment; mais la calomnie ne s'en serait pas moins exercée sur le compte de plusieurs républicains; elle n'en aurait pas moins rehaussé les espérances des ennemis de la Patrie.

Génie de la liberté! viens à notre secours, protege-nous, arme-nous de cette prudence salutaire, de cette intrépidité calme qui, jusqu'à présent, a fait notre gloire; empêche tant de maux! Nous avons su graduellement, depuis dix-huit mois, lire dans l'avenir, en méditant sur le passé; nous avons su dominer les événemens en maîtrisant les passions; n'abandonnons pas, mes collégues, n'abandonnons pas, je vous en conjure, le sentier sacré de la sagesse. Croyons que le Peuple Français choisira, à quelques exceptions près, des hommes amis de la constitution, car il est las de révolutions; il veut des hommes ennemis de tous les partis, et seulement amis de son bonheur. Que les royalistes ne s'y méprennent pas plus que les anarchistes; rien ne rétrogradera. Quelles qu'aient été nos premieres opinions, nous avons tous voulu la liberté, et nous avons tous besoin de l'ordre; les uns et les autres veulent le gouvernement établi, parce qu'ils frémiraient des vengeances qui signaleraient le retour d'un autre régime, et qui ameneraient une contre-révolution dans la révolution; ils le veulent, parce qu'après avoir donné des lois à l'Europe, ils ne seraient point assez lâches pour en recevoir.

Je vote contre la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq cents, à peine l'ordre du jour avait-il ramené la discussion sur le projet de Savary, que le président l'a interrompue pour faire donner lecture d'un message par lequel le directoire annonce qu'il a cru de son devoir de casser un jugement du tribunal de cassation, qui (contre le texte formel des lois) se croyant compétent pour connaître des jugemens des tribunaux militaires, avait ordonné l'apport des pieces du procès pendant devant le tribunal de la 17e division militaire; et que considérant cet acte comme un empiétement sur le pouvoir que la constitution a déféré au corps législatif, il a défendu au ministre de la justice et à tous les dépositaires de la force armée, de le mettre à exécution.

Après la lecture de ce message, plusieurs membres l'ont attaqué comme tendant évidemment à usurper le pouvoir judiciaire.

Dumolard a cité l'acte constitutionnel, qui porte, article 264 : » Le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture. » Ce qui est défendu au corps législatif par la constitution, a-t-il dit, est, à bien plus forte raison, interdit au directoire. Dumolard a demandé que le directoire fût improuvé.

Cette proposition a excité des débats très-vifs; mais Chollet a, par une motion d'ordre, ramené la discussion sur la question premiere. Il a demandé que le conseil prononçât d'abord sur la pétition des défenseurs des accusés, sauf à revenir ensuite sur le message du directoire.

Cette proposition a réuni la majorité des membres; et après quelques débats, le conseil a passé à l'ordre du jour pur et simple proposé par la commission.

Le conseil des anciens a entendu la fin du rapport de Barbé-Marbois sur la situation des finances. Les comptes qu'il a examinés sont ceux des ministres de la marine, de la police et des relations extérieures. Il a trouvé que les comptes de ces deux premiers ministres étaient présentés d'une maniere convenable; il a donné des éloges à l'économie et à l'administration du ministre de la police. Il a trouvé que ceux du ministre des relations extérieures étaient trop succints et informes, et il a déclaré, au nom de la commission, que ce ministre n'avait point satisfait à l'art. 308 de la constitution.

Le conseil a ordonné que ce rapport serait envoyé au directoire, et imprimé à 4 exemplaires.

ERRATUM.

Dans le n° 181, séance du 26 ventôse, 10e colonne, ligne 52, je demande la clôture de la commission, *lisez :* je demande la continuation de la discussion.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{1}{8}$ 61 $\frac{1}{4}$.
— *Idem* courant	58 $\frac{1}{8}$ à 30 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 7 $\frac{1}{2}$.
Madrid effective	13 10.
Cadix	11 l. 5 s. 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. $\frac{1}{2}$. à 3 mois.
Gênes	93 $\frac{1}{2}$ 92.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{3}{8}$ $\frac{3}{4}$ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	1 b. à 30 jours.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	24 liv. 10 s. 24 l. 5 s.
Inscriptions	8 l. 12 s. $\frac{1}{2}$ 16 s.
Bon de loteries $\frac{3}{4}$	8 l. 15 s. 17 $\frac{5}{7}$.
Mandat	51 s. 48 s. 3 d. 53 s. $\frac{1}{2}$.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 185. *Quintidi, 5 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 25 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 2 février.

On écrit qu'un embargo sera mis incessamment sur tous les bâtimens qui sont dans les ports des Etats du sud. A New-York, tous les négocians s'attendent tellement à recevoir bientôt cet ordre de Philadelphie, qu'ils équipent leurs bâtimens avec la plus grande célérité, et qu'il en sort chaque jour un nombre très-considérable.

Le pouvoir exécutif de l'Union vient de transmettre plusieurs renseignemens au corps législatif, concernant les discussions relatives à la France. Le gouvernement des Etats-Unis, dans ces diverses communications, cherche à se justifier du reproche qu'on lui fait d'avoir porté atteinte au traité conclu entre les Etats-Unis et la France.

Il fait aussi l'énumération de tous les bâtimens que les croiseurs Anglais et Français ont pris dans les Indes occidentales.

La nomination de M. Adams à la place de président des Etats-Unis, ne sera officiellement connue et notifiée, suivant les lois du pays, qu'au commencement de mars.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 mars.

N. B. Les dernieres nouvelles d'Angleterre, depuis le 6 mars, sont celles du 17 qu'on va lire. Toutes les feuilles qui ont paru à Londres pendant ces onze jours, ne sont point parvenues en France. Le gouvernement anglais a sans doute jugé convenable d'en empêcher la sortie.

» Notre gouvernement vient de prendre pour l'Irlande la même mesure qu'il a prise ici. Le lord lieutenant a prescrit à la banque d'Irlande de ne faire aucun paiement en especes. Sans cette précaution, tout le numéraire de ce royaume eut passé en Angleterre pour le paiement de nos lettres de change.

Les 3 pour 100 consolidés étaient hier à 50 trois quarts.

Les fonds d'Amérique ont haussé d'environ 9 pour 100 dans cette quinzaine.

Il résulte du compte présenté ces jours-ci à la chambre des communes, par M. Newland, que la banque a avancé au gouvernement, depuis 1794, jusqu'au 25 février 1797, la somme de 9,964,413 liv. sterl.

Les membres de la cité de Londres, et tous les principaux locataires des maisons de cette cité, viennent de former une espece d'association armée, » pour prévenir, disent-ils, les malheurs qui pourraient résulter des circonstances actuelles, et défendre les personnes et les propriétés contre les attaques d'un ennemi extérieur, ou les soulevemens intérieurs d'une multitude désordonnée. »

ESPAGNE.

De Madrid, le 10 mars.

Don Juan de Langara a reçu de don Joseph de Cordova, commandant général de l'escadre de l'Océan, une lettre datée de Cadix du 2 du courant, et contenant les détails suivans sur le combat livré, le 14 février dernier, à l'escadre anglaise sous le cap Saint-Vincent.

Lorsque l'on eut connaissance des vaisseaux anglais, je fis former l'escadre en ligne de combat; mais les vaisseaux *el Principe*, *la Regla* et *l'Oriente* resterent tellement sous le vent, qu'ils ne pouvaient se réunir à la ligne, sans risquer d'être coupés par l'ennemi qui s'avançait en bon ordre et à force de voiles. Je les fis placer à la queue de la ligne, à l'exception de *l'Oriente* qui resta sous le vent de l'ennemi.

Le feu commença à onze heures moins un quart, entre le premier vaisseau de la ligne ennemie et un vaisseau de notre arriere-garde précédant la *Trinidad*; de sorte que le centre et l'avant-garde ne prirent point part au combat.

Alors je fis signal à l'avant-garde de virer de bord, pour se rapprocher de l'ennemi; mais la plupart des vaisseaux n'ayant pu entendre mes ordres, je regardai comme certaine la perte des vaisseaux *el Principe*, *la Regla*, et du reste de l'arriere-garde.

Dans un autre mouvement que j'ordonnai pour la doubler et rétablir le combat avec le centre et l'avant-garde, *la Trinidad* se présenta en poupe à la portée de fusil devant la ligne ennemie, dont elle essuya tout le feu.

Lorsque la tête des Anglais eut dépassé le travers de notre queue, elle vira: cinq ou six autres vaisseaux en firent autant en nous doublant, et nous présentant l'autre bord, nous firent un feu très-vigoureux. Prévoyant cette manœuvre dès le commencement de l'action, je donnai ordre aux vaisseaux de la tête de doubler sous le vent l'arriere-garde ennemie; et si on eût pu parvenir, l'ennemi aurait été entre deux feux.

Les Anglais, depuis leur dernière manœuvre, dirigeaient tous leurs efforts sur *la Trinidad* qui restait sous le vent; mais *le Salvador*, *le San-Joseph*, *le Soberano* et *le San-Nicolas* s'étant, par mes ordres, rangés à l'arrière, à deux heures le signal fut donné d'arriver, de forcer de voiles et d'attaquer sur tous les points. *La Trinidad*, *le San-Joseph*, *le Mexicano*, *le San-Nicolas* et *le San-Isidoro* soutinrent seuls le combat avec toute l'escadre ennemie; enfin, démâtés et fracassés, ils furent forcés les uns de se rendre, les autres de cesser le combat.

La Trinidad fut pendant toute la soirée battue en flanc par un vaisseau à trois ponts et trois de 74 canons: quoiqu'elle eût 200 tués et blessés, que sa manœuvre fût tout-à-fait éteinte, elle combattit encore pendant une heure; alors les vaisseaux *San-Paolo*, *Pelayo*, *la Regla*, *el Principe* étant venus la secourir, les Anglais firent retraite emmenant les vaisseaux *San-Joseph*, *Salvador*, *San-Isidoro* et *San-Nicolas*, qui étaient rendus.

J'ordonnai de garder le même ordre de bataille pendant toute la nuit, et de réparer les dommages qu'avait éprouvés chaque vaisseau.

Dix de mes vaisseaux étaient absolument hors de combat; ainsi je ne jugeai pas à propos de poursuivre l'ennemi, qui, à trois heures du soir, était encore à l'est-sud-est, et je fis gouverner au sud-est pour doubler le cap Saint-Vincent.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 mars.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 9 mar.

La proposition de *Jansen*, relativement à une nouvelle division de la République en départemens, est mise en délibération. Il est décrété, à l'appel nominal que l'ancienne division de la République sera détruite, et qu'il en sera fait une nouvelle, basée sur la proportion conforme à l'intérêt du Peuple, et réglée, autant que possible, d'après l'étendue, la situation géographique et les facultés respectives: mais cette nouvelle division ne sera mise en activité qu'après l'établissement des nouvelles institutions financieres et judiciaires.

Dans les séances du 10 et du 11, il a été décrété, 1° à une majorité de 51 voix contre 35, que les votes sur l'acceptation de la constitution seront recueillis par provinces: 2° à 53 voix contre une, (un grand nombre de membres s'étant refusés à voter) qu'aucune des provinces ne pourra être forcée d'accepter la constitution, ou de la voir malgré elle organisée dans son sein, et enfin, que les votes des provinces seront comptés par nombre d'individus, et non d'assemblées primaires.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 germinal.

Nous apprenons que la ville de Bergame vient de s'insurger. Elle a sommé le gouverneur vénitien de sortir de la place; et ne lui a donné qu'une heure pour s'y déterminer. S'il n'eût pas obéi à la sommation, il devait être forcé, et envoyé, pieds et poings liés, à Milan. On a immédiatement procédé à la nomination des officiers municipaux, et à l'établissement des autres autorités créées dans les villes de l'association cispadane.

Suivant les lettres de Londres, arrivées à Amsterdam, le soulevement des troupes anglaises dans l'Inde n'est plus douteux. On assure que les commandans de ces troupes ont pris toutes les mesures pour se rendre maîtres du pays; qu'ils ont à cet effet engagé les officiers civils à se joindre à eux, et que de concert ils doivent s'opposer à toute tentative du gouvernement anglais, tendant à les empêcher de consommer leur projet, qui est de faire déclarer l'indépendance de l'Inde; qu'ils ont à cet effet établi un gouvernement, et qu'ils se disposent à faire le partage du territoire. Tous les soldats doivent être appelés à ce partage.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 29 ventôse.

Au commencement de la séance du 27 de ce mois, le président a dit à Babœuf: » Assez longtems vous avez eu la direction des débats; c'est maintenant à moi à les diriger, et je vais le faire. Ceux qui vous concernent personnellement vont s'ouvrir et vous pouvez parler. »

Babœuf a prétendu que les débats ne pouvaient commencer qu'après l'audition de tous les témoins. *Dès qu'on intervertit l'ordre de la procédure, je garderai le silence.*

On l'a questionné sur plusieurs pieces; il a refusé de répondre. Quelques accusés ont parlé sur ces pieces, et entr'autres Buonarotti, qui a dit qu'une d'elles n'était pas valable, attendu qu'elle n'avait pas de date déterminée. Babœuf voyant que d'autres s'empressaient de répondre pour lui, a cru qu'il s'acquitterait mieux de cette besogne et il s'est déterminé à parler.

Dans l'intervalle, Réal avait demandé que dès qu'on ne procédait plus à l'interrogatoire des témoins, Grizel eût à vuider l'auditoire. Grizel est sorti.

On a présenté à Babœuf un écrit de lui, dans lequel il provoque l'établissement du gouvernement populaire.

Cet accusé a cité, à l'appui de son opinion, un long passage de Mably. » J'ai imité ce philosophe; a-t-il ajouté, j'ai écrit mon opinion; je l'ai écrite froidement et dans le seul dessein de m'exercer sur la politique; c'est un droit inhérent à chaque citoyen. »

Interrogé sur une autre piece, sur le projet d'établir un dictateur, et si jamais une pareille place lui avait été offerte; il a répondu que se promenant un jour avec Darthé, celui-ci lui avait parlé de dictature; qu'en rentrant chez lui, il avait jetté quelques idées sur un chiffon de papier, mais qu'il n'avait jamais songé à établir un pareil magistrat. Cette piece est bien qualifiée; car elle n'offre que sottise et confusion.

L'accusateur national Bailly. On a parlé du droit qu'a chaque citoyen d'émettre son opinion sur les gouvernemens. Personne ne le conteste; mais on ne doit pas en user pour renverser un gouvernement établi. Lorsque le Peuple souverain a établi une forme politique, celui qui veut matériellement la changer est un conspirateur. Nous avons un acte social, nous avons juré de le conserver, et nos lois prononcent la punition des violateurs de ce nouveau pacte. Mably a écrit sur la politique en général. Il traite des lois et des bornes de chaque gouvernement. C'est aux différens Peuples à extraire des écrits de ce philosophe, ce qui convient aux institutions politiques qu'ils ont adoptées, dont ils ont juré l'observation, et qu'aucun individu ne peut enfreindre sans encourir la juste punition des lois.

Pendant la durée de ce discours, dont nous présentons l'extrait, Bailly a été en butte aux injures de plusieurs accusés, et à celles de Germain qui lui criait d'une voix forte: *Tu n'es qu'une bête, tais-toi.*

La physionomie de ce magistrat n'en a point été altérée, et il a continué avec la même gravité.

Réal a reproché à Bailly d'avoir usurpé, en prononçant un pareil discours, les fonctions de commissaire national, tandis qu'il devait se renfermer dans celle d'accusateur. » Tout doit tourner à l'avantage des accusés: c'est le vœu de la loi; et ici on fait un traité de politique pour envenimer cette affaire, et la présenter sous un aspect défavorable à mes cliens. »

Buonarotti. Je vois que dans cette piece, il n'est nullement question de conspiration. Il n'y a pas un seul mot qui puisse l'indiquer. Tout citoyen a le droit d'avoir une opinion politique. Il peut même la manifester sur la place publique: c'est au Peuple à l'écouter, ou à ne pas l'écouter. C'est ici le travail d'un patriote sensible au malheur de son pays, ami des droits du Peuple, et qui a cherché à le réintégrer dans sa toute-puissance.

On a passé à une autre piece.

Le président a demandé à Babœuf quelles étaient les personnes qui fréquentaient dans sa maison. Celui-ci a répondu : » Vous me prenez pour un délateur ; mais sachez que je ne suis pas assez immoral pour trahir qui que ce soit.

Sophie Lapierre a entonné les cantiques accoutumés, et le chœur y a répondu.

MÊLANGES.

Des Journaux politiques d'Italie.

De Milan, le 22 février.

MONSIEUR,

Vous me demandez une notice des journaux qui paraissent en Italie. Je m'empresse de vous satisfaire, et je le fais avec d'autant plus de plaisir, que les Italiens ont fait jusqu'ici un usage honorable de la liberté de la presse. Le plus ancien de nos journaux, le *Thermometre politique de la Lombardie*, dont le citoyen Salfi est le principal rédacteur, présente des observations sur les événemens et sur l'esprit public, des discussions sur des objets d'intérêt général, des réclamations sur les abus existans et sur ceux qui s'introduisent. Cette feuille, écrite avec autant de force que de solidité, a beaucoup contribué à répandre des lumieres et à exciter l'énergie des Lombards.

Le journal des Amis de la liberté et de l'égalité est aussi plus consacré à répandre des idées utiles et à disposer les esprits au nouvel ordre de choses, qu'à recueillir les nouvelles. On regrette qu'il ne paraisse pas plus régulierement.

Le journal des Patriotes d'Italie a l'avantage de paraître plus souvent que les autres, et d'offrir une grande variété ; il est écrit de maniere à plaire et à instruire toutes les classes des lecteurs, et à mériter également le suffrage de l'homme de goût et du bon patriote. Les citoyens Galdi et Abamonti en sont les principaux rédacteurs.

Le Républicain Evangélique, qui s'imprime aussi à Milan, mérite le succès dont il jouit. Il de vrait être répandu avec profusion parmi le Peuple, et sur-tout dans la campagne, et il serait à desirer que les autorités constituées obligeassent les curés à en faire la lecture tous les dimanches à leurs paroissiens.

Le journal du Républicain, qui paraît à Modene, est digne de son nom. Les rédacteurs mériteront bien de la Patrie, s'ils continuent à dévoiler les intrigues et les vues perfides de quelques membres du congrès, de retracer à tous l'importance des devoirs qu'ils ont à remplir, et de faire sentir au Peuple la nécessité de surveiller lui-même ses représentans.

L'Abréviateur et les discussions préparatoires, etc. publiées à Bologne, par le citoyen Ristori, ne cedent à aucun journal national et étranger. L'observateur présente, d'une maniere très-concise, les débats du congrès cispadan et les principaux événemens de l'Europe, sur lesquels il fait des réflexions solides et piquantes. *Les discussions préparatoires* traitent les matieres les plus importantes, dont doivent s'occuper le congrès et les corps législatifs et les mettent à la portée de tout le monde. Le citoyen Ristori joint l'esprit philosophique et le talent d'écrire à des connaissances très-approfondies en politique et en législation. Ses précédens écrits ont beaucoup contribué à répandre les lumieres en Italie, et lui ont mérité les honneurs de la persécution.

Le Moniteur de Bologne n'est pas rédigé dans un mauvais esprit, mais il est écrit avec une circonspection qui est plus que de la timidité dans les circonstances actuelles.

Vous seriez dans l'erreur, Monsieur, si vous croyez que l'Italie n'a pas aussi ses journalistes vendus aux anciens despotes et à l'aristocratie. Ils n'osent pas, à la vérité, attaquer ouvertement les principes de liberté, et prêcher au Peuple la révolte contre le gouvernement ; mais le venin qu'ils répandent n'en est pas moins dangereux, quoiqu'il soit déguisé avec art.

AU RÉDACTEUR.

R. VATAR, rédacteur et imprimeur du Journal des Hommes Libres, *au rédacteur du* Moniteur.

Citoyen, j'avais cru, par égard pour le gouvernement, devoir garder le silence sur une nouvelle vexation aussi bisarre dans son motif qu'inconstitutionnelle dans sa forme et sur-tout dans ses détails. Je veux parler d'un mandat d'amener encore lancé contre moi, et d'un interrogatoire que j'ai subi, le 17 ce mois, relativement à l'insertion dans mon journal n°...., et à l'affiche dans Paris de l'*Adresse de la municipalité de Marseille au directoire exécutif* ; interrogatoire qui a porté, fort niaisement sans doute, jusques sur les expressions de ladite adresse.

Mais la publicité plus qu'inexacte que vous donnez dans votre n°. 175 (25 ventôse) à ce qui me concerne, me force à rompre le silence. Je dois à la vérité et à moi de redresser l'erreur, sans doute involontaire, dans laquelle vous êtes tombé, et tous vos lecteurs après vous.

Votre n°. 175 porte : (il est indispensable de copier littérallement l'article jusques à la ponctuation) » Le citoyen Vatar, imprimeur, a été arrêté et conduit au bureau central en vertu d'un mandat d'amener et Nicolet, libraire, rue Vivienne, dont nou avons déjà parlé a été, en vertu d'un manda du juge de paix de la section des Halles, extrait de chambre d'arrêt de Pélagie pour avoir mis en vente la brochure intitulée : *la Mort de Louis XVI.* »

Vous conviendrez, citoyen, que si cet article est écrit sans méchanceté, la rédaction, au moins, en est bien vicieuse. Vous conviendrez que de deux faits distincts, vous avez offert à vos lecteurs un seul fait qui, par le sens grammatical et la ponctuation de l'article, me présente comme l'imprimeur du cioyen Nicolet et de celui de la *tragédie de la Mort de Louis XVI*, ce qui est absolument faux, et ce qui peut donner à vos lecteurs une idée défavorable de ma conduite et de mes opinions politiques.

Ce serait bien ici le lieu de rendre compte de la singularité du mandat qui m'a appellé au bureau central .....; de la frayeur qu'a paru avoir le gouvernement que la vérité ne luise enfin sur le Midi de la France.....; de la multitude d'inconstitutionnalités cumulées dans mon interrogatoire.....; de l'humeur bien irréfléchie de quelques personnages .....; du refus de me délivrer copie de l'interrogat.....; des motifs du secret où l'on veut actuellement l'ensevelir.... etc. Mais ces explications s'éloignant de l'objet pour lequel je vous écris, je termine.

L'impartialité, qui fait le caractere distinctif d'une feuille comme la vôtre, m'est un sûr garant que vous insérerez cette lettre en son entier ; car, d'irréfléchi que je suppose votre article, vous ne voudrez point le rendre perfide et mensonger par l'injuste refus de rectifier l'erreur dont je me plains, et à la réparation de laquelle j'attache beaucoup d'importance.

Salut et estime.

R. VATAR.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Poulain-Grandpré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTÔSE.

Girod-Pouzol soutient qu'il faut l'adopter. Il pense que la promesse qu'elle contient est une marque éclatante à laquelle on reconnaîtra les bons citoyens ; et si on lui objecte que les hommes pervers n'ont jamais refusé de faire des sermens, il répond que tôt ou tard ils portent la peine de leur perfidie, et il cite comme exemple le dernier roi des Français. Si l'on argüe du silence de la constitution, il l'invoque lui-même en faveur de son opinion, parce que, dit-il, le législateur peut tout ce que la constitution ne lui défend pas. Enfin il assure que cette loi sera reçue avec joie et reconnaissance, que les armées se réjouiront de cette nouvelle preuve de la solidité de notre gouvernement ; mais que tout bon Français serait consterné si le conseil la rejetait, et que les royalistes, les anarchistes, croiraient avoir obtenu un triomphe.

Durand-Maillane trouve que la résolution est inconstitutionnelle, inutile et dangereuse, et vote pour qu'elle soit rejetée. Cependant si elle est approuvée, dit-il, je déclare que les électeurs feront sagement de s'y conformer, plutôt que d'exciter le moindre trouble, de causer le moindre délai. Ils pourraient en faire justice eux-mêmes ; mais il faudrait en faire autant de la loi du 3 brumaire. Qu'ils suivent le parti de la douceur, et ils auront le plaisir de jouer les déjoueurs.

Marbot parle dans le même sens que la commission dont il reproduit les argumens. Il ajoute qu'en adoptant la résolution, le conseil ne fera qu'obéir à l'article 377 de la constitution, par lequel elle est confiée à sa fidélité.

Portalis. La résolution soumise à votre examen a été considérée par les préopinans dans ses rapports avec la constitution, avec les caracteres essentiels à toute loi, avec l'honneur national et avec les vues d'une saine politique.

On est convenu que la constitution ne soumet les électeurs à aucun serment, à aucune déclaration ; mais on soutient que la déclaration exigée est conforme à plusieurs articles de la déclaration des droits et des devoirs ; d'où l'on conclut qu'elle n'est pas inconstitutionnelle.

Il est facile de démontrer ici que ce raisonnement n'est qu'un sophisme.

La déclaration des droits et des devoirs est la morale du Peuple Français ; mais la constitution seule forme notre code moral ; ce que la constitution n'ordonne pas ne peut être ordonné par une loi.

On cite les lois du mois de fructidor de l'an 3, et l'instruction que nous venons d'adopter pour les assemblées primaires et électorales.

Rien de plus concluant ; les lois de fructidor et l'instruction adoptée, ne sont que des dispositions purement exécutives de la loi constitutionnelle. La constitution a formé la structure du corps politique ; mais il fallait ensuite, par des réglemens d'exécution et de détail, créer les ressorts qui doivent la faire mouvoir.

Distinguons avec soin les réglemens qui appliquent l'acte constitutionnel, d'avec ceux qui ne feraient qu'établir des devoirs, des formes ou des conditions de surérogation. Les premiers sont nécessaires ; sans eux la constitution ne pourrait être exécutée avec ordre et avec calme. Le second ne serait que des surcharges qui menaceraient perpétuellement la liberté. A côté de la volonté du souverain on verrait s'élever une autre volonté sur des matieres que le souverain s'est exclusivement réservées à lui-même ; une législation mobile et arbitraire pourrait à chaque instant compromettre les droits de la souveraineté nationale.

Dans l'hypothese actuelle, on ne peut nier que la déclaration exigée des électeurs ne soit une forme de surérogation, et conséquemment qu'elle ne soit hors de l'acte constitutionnel ; elle dégénere donc en servitude insolite. N'importe qu'elle soit conforme à plusieurs articles de la déclaration des droits et des devoirs, on ne lie point les citoyens par une promesse ou par un serment pour l'accomplissement de chaque devoir civique. Il est des choses inhérentes à la qualité même de citoyen, et qui n'ont pas besoin de devenir l'objet d'un engagement particulier.

Nous contractons tous en naissant, avec la Patrie ; nous devons diriger tous nos efforts vers l'acquittement de la dette immense que nous contractons envers elle ; mais un gouvernement serait bien malheureux s'il avait besoin de tenir chaque particulier sur le tableau magique, pour en extraire quelques bleuetes patriotiques.

Quand les lois sont obéies, quand la tranquillité regne, le gouvernement doit se croire en sûreté. La disposition générale lui répond de celle des individus.

Si l'on peut aujourd'hui établir une forme nouvelle pour les élections, si on peut soumettre les électeurs à des conditions nouvelles, on le pourra demain ; il n'y aura plus de bornes aux précautions, et les dix jours que la constitution ménage aux assemblées électorales pourront être consommés par des hors-d'œuvre, ou par des formalités étrangeres à la régularité des élections.

La constitution de 1791 soumettait à un serment ; celle de l'an 3, beaucoup plus sage, ne soumet à aucun serment, à aucune promesse : il faut respecter ce principe de confiance qui a inspiré ce silence honorable pour les Français.

Les sermens ne sont pas nécessaires. Les bonnes actions le sont ; les hommes de ma trempe et de mon caractere dédaignent de vaines formules. Représentans du Peuple, votre garantie est dans ma probité, et non dans les vains sermens qui peuvent avoir été exigés de moi.

Pourquoi donner l'éveil aux passions ? pourquoi donner des armes aux différens partis ? Avec des précautions qui annoncent la méfiance, on ne fait que des rebelles et des hypocrites.

Laissons respirer les ames librement, ne fesons pas l'injure au Peuple de soupçonner ses affections et son amour pour la liberté. Nos armées n'ont pas fait des promesses de vaincre avant que d'étonner l'Europe par leurs victoires. N'est-ce pas la Nation entiere qui a conquis la liberté, objet de nos affections et de notre zele ?

Les électeurs prouveront leur patriotisme par leur choix éclairé ; ils enverront des hommes dignes de votre estime. Qu'un sentiment commun, qu'une confiance sans bornes nous unisse tous. Ne nous séparons plus du Peuple en le calomniant ; or, des lois sages feront son bonheur, et seront la récompense de vos travaux et le garant de votre gloire.

Je vote contre la résolution.

La discussion a été continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Jard-Panvilliers fait un rapport sur l'aliénation des presbyteres. La loi du 27 brumaire, an 3, qui les consacre au logement des instituteurs des écoles primaires, a reçu son exécution dans beaucoup d'endroits ; il y a déjà un grand nombre d'instituteurs établis dans ces maisons. Mais il est reconnu que cette jouissance, loin de leur être avantageuse, leur devient onéreuse ou nuisible à l'intérêt public.

On sait en effet qu'elles sont en général beaucoup trop étendues, et d'un entretien dispendieux pour des hommes qui, pour la plupart, n'ont d'autre fortune que la modique rétribution qu'ils reçoivent de leurs élèves ; il en résulte que les réparations locatives, même les plus urgentes ne se font pas, et que les bâtimens dépérissent ; de maniere que s'ils restaient encore quelque tems à la disposition des instituteurs, il serait bientôt nécessaire de les reconstruire en entier.

La commission a donc pensé qu'il serait plus avantageux de les vendre, et d'allouer aux instituteurs qui les occupent une somme annuelle pour tenir lieu de logement, sauf à leur accorder un délai de six mois pour en sortir.

Des considérations politiques se joignent aux vues d'économie. Il importe de rassurer les hommes de bonnefoi de toutes les religions, et de détruire les espérances de ceux qui, voulant en établir une dominante dans l'Etat, se flattent que le gouvernement est disposé à seconder leurs projets ; l'aliénation proposée prouvera de plus en plus l'intention du corps législatif, de tolérer tous les cultes sans en favoriser aucun, puisqu'il ôte à tous les sectaires l'espoir de loger leurs ministres aux frais de la République.

Le rapporteur propose un projet conforme à ces principes.

La discussion s'ouvre sur ce projet.

Cardonnel. Le projet est injuste. Vous manquez à vos promesses, lorsque, sans aucune utilité générale, vous changez tout-à-coup la destination de plusieurs édifices nationaux que l'amour des arts et la nécessité de l'instruction vous avaient fait si sagement consacrer au service public.

Vous enfreignez vos engagemens, lorsqu'après avoir solennellement réservé tous les presbyteres pour l'éducation publique, vous dépouillez, par l'effet de votre loi, la plupart des communes du local même qui depuis un tems immémorial avait servi à la tenue de leurs écoles.

Vous détruisez les lois que vous avez rendues. Fondés sur ces lois, et notamment sur celle du 27 brumaire, an 3, plusieurs instituteurs ont été mis dans la légale possession de la plupart des presbyteres, et lorsque se reposant sur la foi publique, un nombre considérable s'y rendent et nous promettent une moisson abondante de lumieres et de patriotisme pour l'avenir, vous voulez les expulser du local que vous leur avez accordé et que vous leur avez formellement garanti.

Vous renversez la confiance que vous aviez inspirée. C'est par une suite de cette confiance que des instituteurs honnêtes, mais pauvres, assurés dans plusieurs communes par la certitude d'un logement, ont quitté leurs foyers et abandonné leur famille. Quelques-uns d'entr'eux n'ayant reçu de leurs parens d'autre héritage qu'une éducation soignée, ont trouvé le moyen d'établir dans les maisons qui leur ont été accordées, des petites pensions aussi utiles que commodes, à l'aide desquelles ils fournissent avec économie à leurs besoins et à leur subsistance, et se maintiennent dans une place à laquelle, sans cette derniere ressource, ils seraient contraints de renoncer, et lorsqu'en attendant le traitement que vous leur avez solennellement assuré, dont ils sont néanmoins privés jusqu'à ce jour, et sur lequel malheureusement, peut-être, ils ne peuvent pas compter encore, ils trouvent une faible indemnité dans la possession de quelques maisons presbytérales, vous les chassez impitoyablement du logement que vous leur aviez assuré vous-même, vous les forcez d'abandonner un emploi qui ne leur produit momentanément aucune ressource, vous les réduisez au désespoir et à la misere, vous les faites repentir de la confiance aveugle qu'ils ont eu en vos promesses, vous les punissez du noble desir qu'ils ont eu d'être utiles à leur Patrie, et de bien mériter de leurs concitoyens, en répandant les bienfaits de l'instruction publique.

Le projet de résolution est donc injuste. Il est encore impolitique ; il est dans les campagnes bien peu de bâtimens propres à recevoir les jeunes élèves qui desirent d'apprendre au moins les premiers élémens de la lecture, du calcul, et surtout de cette morale éternelle sans laquelle il ne saurait exister des républicains vertueux ; des maisons presbytérales ont servi jusqu'à présent à l'instruction publique ; elles étaient donc acquises en quelque sorte, et par une espece de prescription et de droit d'ancienneté, à l'instruction de la jeunesse ; d'ailleurs la plupart de ces maisons servent encore aux séances des administrations municipales.

Le projet est contraire à la déclaration des droits. Aucune loi, porte l'article XIV, ne peut avoir d'effet rétroactif : or, le projet qu'on nous propose consacre un effet rétroactif des plus manifestes. Les lois des 25 brumaire, an 2, et 27 brumaire, an 3, destinent les presbyteres à l'instruction publique. Ces lois ont été ratifiées en quelque sorte par l'acte constitutionnel, et le décret du 3 brumaire sur l'instruction publique vient encore lui prêter son appui.

La constitution s'oppose également à l'adoption du projet, elle ordonne en effet l'établissement des écoles primaires dans toute l'étendue de la République, mais comment fondera-t-on ces écoles, si l'on n'accorde le logement nécessaire pour les établir ?

Pour exercer le droit de citoyen, il faudra désormais savoir lire et écrire : or, si vous privez les habitans des campagnes des moyens de s'instruire, ne les privez-vous pas aussi du droit de citoyen ?

Le projet s'oppose donc évidemment au progrès de l'instruction publique : j'ajoute qu'il est contraire aux intérêts de la République, puisqu'il est évident que le produit de la vente des presbyteres serait très-modique, eu égard aux dépenses que le trésor public ou les communes seraient obligés de faire pour pourvoir d'une autre maniere au logement des instituteurs.

Je demande qu'en modifiant les lois qui consacrent les presbyteres à l'éducation publique, vous déclariez néanmoins n'y avoir lieu à rapporter ces lois dans leur entier ; que dans les communes chef-lieu de canton et autres où il a toujours existé des écoles primaires, soit avant, soit depuis la révolution, et qui possédaient un local public spécialement affecté à la tenue de ces écoles, les lois du 25 brumaire, an 2, et 27 brumaire, an 3, continuent de recevoir leur exécution ; et que les presbyteres y soient consacrés à l'instruction publique ; que néanmoins, et pour que le trésor national ne soit point privé de la valeur réelle que pourrait produire la vente des presbyteres dans les communes qui ne sont point chefs-lieux de cantons, les administrations municipales qui en jugeront la conservation nécessaire pour l'instruction publique, et qui, à cet égard, auront un avis favorable de l'administration centrale, soient autorisées à les acquérir sur le pied de l'estimation, et ce, suivant les termes et conditions déterminés par les articles VI, VII et VIII du projet de résolution qui est présenté.

On demande l'impression.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Boissy-d'Anglas. Le discours que nous venons d'entendre contient de grandes et utiles vérités ; il importe qu'elles soient soumises à notre méditation, afin que chacun de nous puisse avoir son opinion éclairée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Boissy-d'Anglas. Il est bien étonnant que ceux qui demandent l'ordre du jour, soient précisément ceux qui votaient pour le Tachygraphe ; si le Tachygraphe existait, il faudrait bien que ce discours fût imprimé.

Le conseil est consulté, et passe à l'ordre du jour sur l'impression.

Une longue discussion s'établit sur ce projet.

Peley de la Lozere, *Pierret*, *Beffroy* et *Boissy* le combattent ; il est soutenu par Lecointe et plusieurs autres membres.

Le conseil le renvoie à un nouvel examen de la commission, dont Jard-Panvilliers a été l'organe, réunie à celle des finances et à celle d'instruction publique.

Le tribunal de cassation adresse au conseil une délibération par laquelle il a arrêté de fixer au 1er prairial, et au mois correspondant, le mouvement de ses sections qui doit avoir lieu tous les six mois.

On demande le renvoi à nne commission.

Cambacérès. Le renvoi à une commission est absolument inutile, et la demande du tribunal est tellement simple, que vous me permettrez sans doute, en la convertissant en motion, d'improviser le projet de résolution suivant :

Le mouvement des sections du tribunal de cassation aura lieu chaque année, aux mois de prairial et de frimaire.

Le projet est unanimement adopté par urgence.

Le directoire exécutif adresse un message dans lequel il consulte le conseil sur la question de savoir si les jugemens des conseils de guerre permanens sont sujets à révision, comme les commissions militaires extraordinaires.

On demande le renvoi à une commission.

Aubry. Une commission existe, et doit bientôt faire son rapport.

Dubois-Crancé. La question est résolue par le rapport que doit vous faire la commission nommée hier.

Savary fait un rapport sur la pétition des défenseurs officieux des prévenus de la derniere conspiration royaliste.

Savary. Les conseils de guerre qui prononcent un jugement sur un délit militaire, peuvent-ils le faire exécuter nonobstant le recours en cassation ? La commission soutient l'affirmative, et elle pense que le tribunal de cassation ne peut, sans violer la constitution, connaître des jugemens des conseils de guerre.

La constitution dit, il est vrai, qu'il y a pour toute la République un tribunal de cassation ; mais elle déclare aussi, art. 290, « que l'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines ». Or, ces lois interdisent le recours en cassation.

Le rapporteur les passe en revue. Il en résulte qu'il y a eu, depuis la révolution, une grande versatilité dans cette partie de la police militaire.

D'abord les jugemens devaient être exécutés sans appel.

Ensuite, des plaintes s'étant élevées contre les abus auxquels cette mesure donnait lieu, on a établi dans chaque armée des conseils militaires de révision.

Enfin, de nouvelles plaintes s'étant fait entendre, la loi du 21 fructidor, an 4, autorisa le recours en cassation des jugemens des conseils militaires, et non des conseils de guerre permanens.

Reste à savoir maintenant si ce recours peut avoir lieu pour les jugemens rendus par les derniers, soit pour incompétence, soit pour toute autre cause.

Le rapporteur soutient la négative. Il donne le précis de la loi du 13 brumaire sur l'organisation des conseils de guerre permanens. Il en résulte que leurs jugemens doivent être exécutés sur le champ, sans délai, sans appel, sans recours au tribunal de cassation.

S'il en était autrement, comme un conseil de guerre ne peut désemparer sans avoir prononcé sur l'affaire dont il a commencé l'instruction, il s'ensuivrait qu'il devrait rester en permanence, jusqu'à ce que le tribunal de cassation eût prononcé sur l'appel, chose impraticable lorsqu'un prévenu est condamné par un conseil de guerre en Italie, aux colonies, etc. Or, le tribunal devant lequel sont maintenant en jugement les prévenus de conspiration, est le conseil de guerre permanent de la 17e division militaire. Ainsi le recours ne peut avoir lieu. La commission propose de passer à l'ordre du jour.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres. L'impression et l'ajournement.

Cette proposition est adoptée.

Mathieu fait un rapport sur les moyens de réprimer les écarts que se sont permis les accusés devant la haute-cour de justice. Il propose l'ordre du jour, motivé sur ce que le code pénal donne au président de la haute-cour tout le pouvoir nécessaire pour maintenir l'ordre dans les débats.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

On reprend la discussion sur le serment des électeurs.

Rossée eût aussi préféré un ordre du jour motivé sur la confiance du corps législatif dans le Peuple ; mais il pense qu'après avoir donné tant d'éclat à la question, le conseil est dans la nécessité d'approuver la résolution ; et que la rejeter, ce serait encourager les deux factions qui cherchent à troubler la République, et contre lesquelles le conseil des cinq cents avait cru devoir prendre cette précaution.

Meilhan invite le conseil à ne point se déterminer par de semblables considérations. Il rappelle à cet égard ce mot de Baudin au conseil : N'approuvez jamais par faiblesse ; ne rejetez jamais par humeur.

Les électeurs sont des fonctionnaires publics, a-t-on dit ; mais si les électeurs sont des fonc-

tionnaires publics, les citoyens qui composent les assemblées primaires le sont aussi ; car leurs fonctions sont les mêmes : les assemblées électorales élisent les magistrats généraux ; les assemblées primaires élisent les magistrats particuliers. Il n'y a de différence que dans la grandeur des fonctions ; mais il n'y en a aucune dans leur nature.

Girard, de l'Aude, essaie d'émouvoir le conseil, en lui rappelant les efforts des royalistes pour renverser la République, et leurs projets de vengeance. Il croit que la résolution est un moyen sûr de déjouer leurs complots.

Richoux s'attache à prouver que cette résolution est inconstitutionnelle, inutile, inconvenante et dangereuse. Il demande à ceux qui regardent les électeurs comme des fonctionnaires publics, quelles délibérations ils peuvent prendre, quels actes extérieurs ils peuvent se permettre, à quelle responsabilité ils sont assujettis ?

Richoux vote contre la résolution.

Creuzé-Latouche examine la question dans ses rapports avec la constitution, la morale et l'ordre public.

Nous avons hors de la constitution, dit-il, des lois de réglement ou de détail sur les assemblées primaires, communales et électorales, qui sont maintenant exécutées et qui n'ont éprouvé aucune critique ; telles sont les lois du 25 fructidor et l'instruction que vous avez dernièrement adoptée pour la tenue des assemblées primaires, communales et électorales : vous n'avez trouvé ni violation de la constitution ni aucun inconvénient à adopter cette instruction. Mais, dit-on, la résolution ne contient point de peine : tant mieux, elle en a plus de ressemblance avec l'instruction dont je viens de parler.

La déclaration que l'on propose, loin d'être une insulte pour les hommes que nous ne connaissons pas, et qui n'existent pas politiquement encore, est un acte de décence et de morale admis chez toutes les Nations les plus respectables et les plus respectées. C'est par des actes solennels qu'on frappe les ames de la multitude ; il n'est personne qui ne puisse contester que les airs patriotiques, les cris, les acclamations de nos vaillans soldats, n'aient très-souvent porté la terreur dans l'ame des ennemis, et préparé efficacement la victoire. Les jurés, les juges prêtent un pareil serment avant de commencer leurs fonctions.

Les électeurs sont le Peuple, a-t-on dit : quand la constitution parle du Peuple, elle dit *les droits* ; quand elle parle des électeurs, elle dit *les fonctions* ; témoins les articles 12 et 13, 11 et 32. Ce dernier article est remarquable : il exclut des assemblées primaires et communales et de toutes fonctions publiques, pendant vingt ans, celui qui achete un suffrage. L'article exclut des assemblées primaires et communales, mais ne parle point des assemblées électorales. Qu'en résulte-t-il ? qu'il comprend les opérations électives dans cette expression générique *et de toute fonction publique*.

On a craint que la liste des électeurs qui refuseraient la déclaration demandée, ne devînt une liste de proscription. Examinez notre constitution, examinez les formes de notre gouvernement, et jugez s'il est possible que les listes de proscription se renouvellent. Lors de l'acceptation de cette constitution, des citoyens voterent ouvertement contr'elle et même pour la royauté. Eh bien ! cette constitution les a protégés comme tous les autres citoyens. Rassurez-vous donc sur ces craintes chimériques que l'on a voulu vous inspirer.

Creuzé vote pour la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Math. Dumas. La question a été examinée sous trois rapports : sous celui de la constitutionnalité, sous celui de la moralité, enfin sous celui des effets politiques que pourrait produire la déclaration demandée. Il reste encore beaucoup de choses à dire sur cette troisieme partie ; et quoique je sois encore très-éloigné dans l'ordre de la parole, je me flatte, si mon tour vient, de répandre quelques lumieres sur cette face de la question. C'est en la traitant que l'on pourra faire connaître le véritable état de la République. Il y a d'ailleurs beaucoup de choses à relever dans les discours de ceux qui m'ont précédé. Je demande qu'on laisse la faculté de prouver tout ce qu'il y a d'erroné dans différentes propositions qui ont été émises à cette tribune.

Delmas. Il me semble qu'on a dit pour et contre tout ce qu'il était possible de dire. Si je devais traiter la question au fond, je releverais de grands sophismes, de grandes erreurs politiques ; je ferais voir que la question a été constamment déplacée. Mais comme je n'ai obtenu la parole que sur la clôture de la discussion, je dois m'abstenir de parler sur le fond. Je dirai donc seulement que l'intérêt, que le salut du Peuple exige que la discussion soit fermée. Nous avons à nous occuper du droit de passe, des poudres et salpêtres, de l'organisation des conseils d'administration des troupes, de l'organisation de la gendarmerie nationale, et nous n'avons pas trop de tems à consacrer à tous ces objets qui sont d'autant plus pressans que la campagne va s'ouvrir.

Le président met aux voix la clôture de la discussion.

Une premiere épreuve paraît douteuse.

Plusieurs voix. Dans le doute, la discussion doit être continuée.

Le président. Suivant moi, il n'y a pas de doute.

On fait une seconde épreuve, qui paraît également douteuse ; et cependant le président déclare que la discussion est fermée.

Il met aux voix la résolution.

Une premiere épreuve paraît douteuse.

Le président la renouvelle.

Le résultat est le même. — Il consulte les secrétaires, et déclare que la résolution est approuvée.

Un grand nombre de voix. L'appel nominal.

Girard Vilars. Président, levez la séance.

Un bruit violent regne dans toute la salle.

Laurent, *Clauzel*, *Auguis*, crient dans le tumulte.

Coren-Fustier demande la parole.

Clauzel. Président, vous ne pouvez pas l'accorder. Il n'y a pas de doute dans l'épreuve, ainsi levez la séance.

Coren-Fustier, à la tribune. Lorsqu'il y a du doute, on doit faire l'appel nominal.

Clauzel. Il n'y en a pas.

Coren-Fustier. Qu'on consulte l'assemblée ; elle est presque unanimement d'avis qu'il y a du doute. (Bruit.)

Le président. Le bureau est unanime pour déclarer qu'il n'y a pas de doute.

Clauzel, *Courtois*, *Laurent*, *Girard-Vilars*, *Pierre Loisel et quelques autres membres* demandent à grands cris que la séance soit levée.

Barbé-Marbois, *Goupil*, *Dupont*, *Olivier-Gérente* se précipitent au bureau. Barbé-Marbois ne pouvant se faire entendre dans le tumulte, fait signe à ses collegues de venir s'inscrire pour l'appel nominal.

Le président déclare que la séance est levée et quitte le fauteuil. Il commence à détacher son écharpe. — Des murmures et des cris éclatent dans toutes les parties de la salle. La grande majorité du conseil se leve en protestant contre cette levée de séance, et demandant que le président revienne à sa place. Les secrétaires n'avaient pas quitté le bureau.

Richoux, l'un d'eux, s'écrie que le président n'a pas le droit de lever la séance sans l'ordre, et surtout contre le gré de l'assemblée.

Le tumulte continue.

Le président, pressé par les cris de ses collégues, reprend le fauteuil.

Poultier. Président, la séance est levée.

Un grand nombre de membres continuent de s'inscrire au bureau pour demander l'appel nominal.

Auguis est à la tribune.

Le président. J'ai déclaré que la séance était levée.....

Un grand nombre de voix. Vous n'aviez pas le droit de le faire.

Le président. Parce que plusieurs membres m'avaient demandé qu'elle fût levée. On a fait des réclamations. Je consulte le réglement ; il porte : « Le président fera l'ouverture et la clôture des séances. En cas de réclamations, il consultera l'assemblée. » Je consulte l'assemblée. Que ceux qui sont d'avis que la séance. ....

Un grand nombre de voix. Attendez donc au moins que tous les membres qui signent au bureau soient revenus à leurs places pour prendre part à la délibération.

Barbé-Marbois. Président, l'appel nominal vous honorerait beaucoup.

Tronchet. Je demande la parole sur l'épreuve qui va être faite.

Le président. Vous l'aurez après l'épreuve. (Violens murmures.)

Plusieurs voix. Il vous la demande avant l'épreuve ; vous ne pouvez la refuser.

Le président fait signe à Tronchet qu'il lui accorde la parole.

Tronchet. Je soutiens que le président a fait une fausse application du réglement. Sans doute, dans la police ordinaire de l'assemblée, il a le droit d'ouvrir et de fermer les séances ; mais peut-il raisonnablement soutenir que lorsqu'il a mis aux voix une résolution dont l'approbation paraît si douteuse, il puisse étouffer des réclamations aussi générales que celles qui s'élevent pour demander l'appel nominal, en levant la séance ? Il est presque déshonorant pour le conseil que son président ait pu mettre en doute si l'appel nominal serait accordé sur des réclamations aussi nombreuses.

Ou le bureau s'est trompé, ou ses yeux l'ont fidellement servi. S'il s'est trompé dans le résultat de l'épreuve, comment ose-t-il prendre sur lui de sanctionner par sa seule volonté une pareille loi ? S'il ne s'est pas trompé, que craint-il donc ? La résolution en sera-t-elle moins approuvée, parce qu'on aura voté par l'appel nominal ?

Topsent. Président, on demande de nouveau l'appel nominal.

Un grand nombre de voix. Oui, oui, l'appel nominal.

Le président. Je vais mettre aux voix l'appel nominal ; ça été mon intention du moment où on a réclamé ; mais le conseil permettra sans doute que je me justifie la loi à la main. (Murmures.) Si cela déplait au conseil, je mets aux voix l'appel nominal.

Le conseil arrête à l'unanimité, moins 12 ou 15 voix, que l'appel nominal sera fait.

Le résultat de l'appel a été que, sur 208 votans, 114 ont voté pour l'approbation de la résolution, et 94 contre.

Le président prononce que la résolution est approuvée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq cents a pris une résolution, portant l'établissement d'une loterie.

Lecointe a fait un rapport sur les déportés de Saint-Domingue. Le conseil en a ordonné l'impression.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution sur les poudres et salpêtres.

Post-Scriptum.

Le directoire exécutif vient d'être informé d'un nouveau triomphe de l'armée d'Italie ; elle a battu complettement l'armée autrichienne, commandée par l'archiduc Charles.

ERRATUM.

C'est par erreur que, dans la notice de la séance du conseil des cinq cents, du 3 germinal, on a dit que le directoire avait cassé le jugement du tribunal de cassation, relatif aux prévenus traduits devant le conseil militaire ; le directoire s'est borné seulement à défendre de l'exécuter.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{1}{8}$ 61.
Idem courant	58 $\frac{1}{8}$ à 30 jours.
Hambourg	102 100.
Madrid	11 l. 5 à 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	93 $\frac{1}{2}$ 92.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{3}{8}$ 3 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	1 b. à 30 jours.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	24 l. 5 s.
Inscriptions	8 l. 5 s. 2 s. 6 d. jouis de vendém.
Bon de loteries $\frac{1}{4}$	8 l. 16 s. 15 s.
Mandat	46 s. 6 d. 47 s. 45 s. 46 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 186. *Sextidi, 6 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 26 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 8 mars.

La cour de Blankenbourg n'est pas moins agitée que ne l'était celle de Versailles, par les prétentions et les intrigues des courtisans. Il vient de s'y opérer une révolution dans la chambre et dans le cabinet. La maîtresse en titre et le premier ministre du prétendant, ont encouru sa disgrace. La maîtresse, *la comtesse de Balby*, a été *chassée*, et le premier ministre, *le duc de la Vauguyon*, a, d'après l'ordre qu'il en avait reçu, donné sa démission. On ne croit pas que la maîtresse soit remplacée; on sait que ce n'était qu'un personnage de représentation. Cependant quoique le ministre ne puisse guères être autre chose, il a un successeur. Le prétendant a rappelé, de Vienne, *le comte de Saint-Priest*, qui doit avoir conjointement avec le maréchal *de Castries* la direction de ses affaires. Ces changemens ont été opérés à l'instigation de MM. d'*Avaray*, *Jaucourt*, *Flachslanden*, et quelques autres dévoués serviteurs du prétendant. On ajoute qu'ils ont prouvé à leur *maître*, par des pieces écrites, que M. de la Vauguyon avait abusé de sa confiance, etc.

De Ratisbonne, le 10 mars.

L'électeur palatin est sérieusement malade depuis quelques jours; s'il succombe à cette maladie, on doit s'attendre à voir s'élever de nouvelles discussions entre la Prusse et l'Autriche. En effet, le douaire de la jeune électrice est assigné sur le bailliage de Sraabing. Il est probable que l'Autriche voudrait prendre ce bailliage en dépôt; et il ne l'est pas moins que la Prusse s'y opposerait.

Nous apprenons par les lettres de Vienne que l'archiduc Charles a fait, avant son départ, les instances les plus vives auprès de son frere pour le déterminer à la paix. Il lui a représenté que dans l'état actuel des choses, il y avait beaucoup à perdre et rien à gagner en continuant la guerre. Mais l'empereur a opposé à toutes ses observations, dont il a reconnu la justesse, sa dignité, sa considération, qu'il croirait compromettre, s'il accédait à des propositions avant que quelques succès de ses armées pussent contrebalancer ceux de ses ennemis. Le moyen d'avoir la paix, serait donc que les Français se laissassent battre! On a quelques raisons de douter que pour complaire à l'orgueil de l'Autriche, ils souscrivent à ce préliminaire de négociation.

SUISSE.

De Bâle, le 20 mars.

L'agent diplomatique de l'Angleterre, M. Talbot, qui se trouve maintenant dans cette ville, n'a point encore fait connaître sa mission. On prétend qu'il ne donnera communication de ses lettres de créance que lorsqu'un personnage plus important sera arrivé. On croit qu'il s'agit de M. d'Hardenberg.

On sait que des négociations avaient été entamées avec l'empereur relativement à une nouvelle ligne de démarcation, désignée par le cours du Rhin depuis Huningue jusqu'à Wesel, et qu'une armée de Prussiens, Hessois, Saxons et Wirtembergeois devait occuper toute la rive droite du Rhin, tandis que les Français seraient restés maîtres de la rive gauche. Mais on apprend aujourd'hui que toutes ces négociations ont été rompues par l'empereur, qui se verrait privé par là de toute influence dans l'Empire, et serait en conséquence dans une certaine dépendance de la Prusse.

Les Prussiens se borneront donc cette année, comme l'année précédente, à maintenir la neutralité armée, suivant le traité conclu, le 5 août de l'année passée, avec le directoire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 30 ventôse.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Babœuf a eu le premier la parole dans la séance du 28 de ce mois; il a, dans un discours écrit, fait un éloge pompeux de la constitution de 1793: il a dit que c'était le seul point de ralliement dans la ruine commune, un pacte saint dont l'universalité des Français avait juré l'observation; que la constitution de 1795 était l'ouvrage rapide et informe de quelques ambitieux ennemis du Peuple, et il n'a pas balancé à lui donner le nom de code exécrable: se laissant ensuite emporter à la rage patriotique qui l'animait, il a, par des cris forcenés, appelé le Peuple à son secours, et l'a invité à se délivrer de ses tyrans.

L'accusateur national Bailli l'a interrompu, a exprimé son indignation contre ce moderne Erostrate, et requis un jugement qui fermât la bouche à cet audacieux profanateur de nos lois.

La haute-cour a délibéré, et a rendu ce jugement:

» Attendu que Babœuf, par ses discours séditieux, appelle le Peuple à l'insurrection; qu'il s'est déclaré l'ami de la constitution de 1793, et l'ennemi de celle de 1795; attendu que la parole qui lui est accordée n'est employée qu'à organiser la révolte, et à déclamer contre le gouvernement et contre les autorités constituées; la haute-cour ordonne que la parole sera interdite à Babœuf; que le président le questionnera seulement sur la teneur des pieces, pour être répondu par lui d'une maniere précise, et sans réflexions étrangeres au sujet. »

Réal n'était pas content, et a blâmé, ainsi que quelques autres accusés, les moyens de défense employés par Babœuf.

Alors on a présenté sur le bureau l'acte insurrectionnel, (voyez les pieces imprimées, page 243.) portant établissement d'un directoire de salut public.

Le président a demandé à Babœuf si cette piece avait été envoyée aux différens agens des sections, par lui ou par d'autres.

Babœuf. Dès qu'on m'ôte la parole, et qu'on ne me permet pas de me défendre, je n'ai rien à répondre. J'ai passé plusieurs nuits à travailler, et je suis malade; qu'on me reconduise dans mon cachot!

(Ses joues sont en effet enflées, et il paraît extrêmement échauffé.)

On a passé ensuite à la piece relative aux agens des sections. (Voy. 1er v., p. 52.)

Réal l'a examinée, et Germain a parlé sur son contenu.

Germain. Ces agens sont des patriotes probes qui donnaient des instructions au publiciste Babœuf; ils étaient ses boussoles dans les opérations philantropiques qu'il méditait. Ceux qui ont écrit sur les gouvernemens se sont toujours entourés de personnes actives; relégués dans leur cabinet, ils sont étrangers aux hommes et aux affaires. Tel était Babœuf; nous l'instruisions de la volonté du Peuple, et il l'écrivait.

Cazin et *Vergnes* ont prononcé quelques paroles de justification.

On a lu la piece, page 89, 1er vol., et celle 2e vol., pag. 239. Réal les a traitées de chiffons de papier insignifians. Elles sont en effet très-sales, et couvertes de ratures et d'encre.

Pendant la délibération de la haute-cour sur Babœuf, Buonarotti a demandé à parler aux accusateurs nationaux: ces magistrats s'y sont prêtés sans peine, et l'ont écouté avec bonté. Cet accusé se conduit avec décence, et ne s'emporte jamais en imprécations et en injures, comme quelques-uns de ses compagnons. Il a promis de démontrer que la piece intitulée *acte insurrectionnel*, ne signifiait absolument rien.

Le président a dit qu'il levait la séance, attendu le silence de Babœuf qui le mettait dans l'obligation de changer la marche des débats; il a ajouté qu'il était juste de donner aux accusés le tems de se préparer. Cette complaisance ne l'a point mis à l'abri de leurs injures. Parmi ceux qui insultent les juges avec le plus de férocité et de constance, on remarque Cochet, dont la poitrine est découverte et nue; ses yeux sont toujours gonflés de rage, et sa bouche profere les plus horribles juremens.

Bruxelles, le 30 ventôse.

Le général Hoche vient de faire rétablir, dans les provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin, les anciennes magistratures. Toutes les administrations provisoires cesseront leurs fonctions, et devront rendre compte de leur gestion aux anciens magistrats installés avant la conquête. Il sera nommé une commission intermédiaire de cinq membres, avec lesquels correspondront les magistrats. Enfin, toutes les anciennes constitutions, us et coutumes seront rétablis sur l'ancien pied. Il ne pourra plus être fait, dans les provinces prussiennes, aucunes réquisitions, et tous les achats de subsistances seront payés d'après un tarif qui doit être établi.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Laloi.

SÉANCE DU 1er GERMINAL.

Un secrétaire fait hommage au conseil d'un ouvrage intitulé: *Description historique et chronologique des Monumens de Sculpture, réunis au Musée des Monumens français*, par Alex. Lenoir, conservateur de ce Musée (1).

Le conseil accepte l'hommage, et ordonne la mention honorable au procès-verbal.

Savary soumet au conseil le projet d'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux des prévenus de la derniere conspiration, mis en jugement comme embaucheurs.

Dumolard. Membre de la commission, je n'ai point partagé son avis. Nous n'avons tous qu'un seul but, celui d'être justes. Nous devons donc examiner la question actuelle indépendamment de la culpabilité des prévenus, respecter leur malheur, et ne pas influencer les membres du tribunal militaire.

Le conseil militaire peut-il renvoyer à prononcer sur le déclinatoire, lorsqu'il jugera sur le fonds? Il n'est personne tant soit peu instruit de la jurisprudence criminelle, qui ne sache que c'est un usage constant de prononcer sur le déclinatoire avant de statuer sur le fonds.

On dit que ce principe ne s'applique qu'aux tribunaux ordinaires, mais non aux conseils de guerre qui sont des tribunaux d'exception. C'est précisément pour cette raison que quand un prévenu propose contre eux un déclinatoire, celui-ci doit être jugé avant le fonds: sans cela un citoyen non justiciable des tribunaux militaires, pourrait être traduit pardevant eux, jugé et condamné, sans pouvoir faire entendre ses plaintes.

Il convient de mettre le juge en garde contre lui-même, contre les suggestions étrangeres; contre l'abus qu'on pourrait lui faire faire de ses pouvoirs, en lui arrachant une condamnation illégale. En le forçant à prononcer sur le déclinatoire, vous le forcez d'être circonspect sur le fonds; car ce jugement à la main, les parens du condamné pourront toujours poursuivre les juges.

L'intérêt public, celui des prévenus veulent que le conseil de guerre statue d'abord sur la compétence, et ce jugement doit être consigné sur le plumitif. Se refuser à cette mesure, c'est se rendre coupable aux yeux de la loi, et jamais l'idée d'un pareil refus ne se fût présentée d'elle-même aux généreux militaires qui composent le conseil de guerre séant à Paris, si elle ne leur eût été suggérée d'ailleurs.

Sous un régime constitutionnel, que sont les conseils de guerre? Des tribunaux d'exception, dont la compétence doit être circonscrite dans les bornes prescrites par la qualité des citoyens qui en sont justiciables. La juridiction militaire doit être sévérement maintenue dans ses limites; indispensable dans les armées, elle courberait bientôt les citoyens sous un joug intolérable, si elle pouvait aggrandir à volonté sa compétence. La sureté publique serait compromise, s'il n'existait aucune digue contre les empiétemens du pouvoir militaire. Aucun citoyen ne serait à l'abri de ses attaques; le soldat, redevenu simple citoyen, y serait exposé lui-même. Et quand on songe que les juges des conseils de guerre sont dans une dépendance absolue du gouvernement, qui peut à son gré leur donner de l'avancement, ou les destituer, certes! on frémit du danger effrayant qu'il y aurait d'ériger ces conseils en tribunaux suprêmes, et de leur faire juger à eux-mêmes souverainement de leur compétence.

Nulle part la loi ne prohibe le recours en cassation. Les conseils militaires y sont sujets; pourquoi les conseils de guerre permanens en

(1) Troisieme édition, 1 vol in-8° de 240 pag. Prix, 36 broche, et 50 sous, franc de port, pour les départemens. Se trouve à Paris, au Musée, rue des Petits-Augustins, faub. Germain.

seraient-ils exempts ? La loi du 13 brumaire se tait sur cet article . et le rapporteur n'a pu s'étayer que de son silence.

Je sais que la juridiction de ces sortes de tribunaux doit avoir une certaine latitude en pays ennemi ; mais en France elle doit être circonscrite dans les limites constitutionnelles ; et les citoyens qui ont le malheur d'y être traduits, doivent jouir du bénéfice de l'appel, quelle que soit la prévention qui plane sur leur tête ; qu'on les accuse de royalisme ou d'anarchie, l'accusation ne fait pas le crime, et le coupable doit être jugé légalement.

Peuple souverain, reçois en ce beau jour mon solennel hommage. J'ai constamment employé mes efforts pour faire fléchir l'intrigue devant ta volonté suprême. Je ne dévierai jamais de cette ligne. L'ambitieux te flatte pour t'asservir ; je te prouverai mon respect autrement que par des paroles. Non, je ne souffrirai jamais, et vous ne le souffrirez pas, représentans, que les principes soient violés, qu'il soit porté atteinte à la liberté individuelle, et vous opposerez une digue au torrent de l'arbitraire qui nous menace.

Pour parvenir à ce but, je ne crois pas l'ordre du jour suffisant ; je propose la résolution suivante :

Lorsque la compétence d'un conseil de guerre permanent est contestée, le conseil ne peut cumuler la décision du déclinatoire avec celle du fonds. Il sera tenu de statuer sur le premier objet, par un jugement préliminaire qui sera inscrit sur le registre.

Le conseil ordonne l'impression.

Dubois-Crancé. Une conspiration formée pour placer Louis XVIII sur le trône, égorger le directoire, le corps législatif, tous les Républicains, a été découverte ; des individus prévenus de cette conspiration sont en présence d'un conseil de guerre. Ils sont accusés d'avoir tenté de corrompre le régiment de dragons, les grenadiers auxquels est confiée la garde des représentans du Peuple Français. A peine ce tribunal est-il saisi de la connaissance du délit qu'on incidente sur la compétence ; on veut le forcer de juger un déclinatoire pour avoir un motif de se pourvoir au tribunal de cassation ; on a même déclaré, par un imprimé publié hier, qu'on s'y était pourvu.

Votre commission, dans cette circonstance, n'a pu que vous proposer un ordre du jour. Les lois existent, c'est aux tribunaux à en faire l'application ; votre fonction est remplie, la constitution vous défend de vous mêler de l'ordre judiciaire ; c'est au tribunal militaire, c'est au tribunal de cassation à savoir exécuter ce que la loi prescrit.

Cependant on veut vous forcer de vous expliquer, et pourquoi ? La loi est-elle absurde, blesse-t-elle les principes de la justice ? veut-on une faveur particulière applicable par un effet rétroactif à la circonstance où se trouvent les prévenus ? que nous demande-t-on ? On va fouiller dans les archives de la révolution tout ce qui paraît utile à la cause des prévenus. On rejette, on dissimule tout ce qui leur est positivement contraire ; enfin on veut que vous déclariez que la loi du 21 fructidor dernier, qui autorise le recours en cassation contre les jugemens des *commissions* militaires pour cause d'incompétence, devienne partie intégrante de la loi du 13 brumaire, et que toutes les fois qu'un conseil de guerre permanent, établi par cette loi, en sera requis, il soit tenu de déclarer, avant jugement, la compétence, lorsque l'individu qui y sera traduit se déclarera non militaire.

L'article II du titre Ier de la loi du 24 juin 1792, porte que » Tout prévenu d'un délit militaire, ou d'un *délit commun* dont la peine, s'il était trouvé coupable par le jury, doit être la perte de la vie, sera traduit devant une cour martiale.

On trouve dans la même loi, article VI et VII, le mode de formation du jury pour les cas où le prévenu ne serait pas militaire.

Enfin, l'article III du titre III porte littéralement, que les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire, et ceux des cours martiales, ne seront jamais sujets à appel ni à cassation.

Je sais bien qu'ici on peut dire que par ce mot, le prévenu non militaire, on pouvait entendre un individu simplement attaché aux armées, que cette loi n'assujettissait pas le citoyen indépendant de ce régime ; cependant à qui appliquer cet article : tout prévenu d'un délit militaire ou d'un *délit commun* sera traduit devant une cour martiale ? il ne peut concerner que des individus non militaires, mais communs en délit avec un militaire ; du moins on conviendra que dans cette loi le refus d'appel, ou du moins en cassation, est positivement exprimé.

Le 12 mai 1793, la convention nationale a décrété une nouvelle organisation des tribunaux militaires et un nouveau code pénal. Cette organisation, très-semblable à celle de brumaire dernier, car elle était, je crois, l'ouvrage du même rapporteur, établit deux tribunaux pour chaque armée ; la loi est très-détaillée pour la garantie des accusés, mais elle repousse toute espece d'appel ; il y est dit formellement, article 11 du titre VII, que l'accusateur militaire fera exécuter le jugement dans les vingt-quatre heures.

On trouve aussi dans ce code pénal, article 11, section Ire du titre Ier, cet article précis : *Tout embauchage pour les rebelles ou pour l'étranger, sera puni de mort.* Prenez garde à ce mot *tout embauchage*, il ne fait exception de personne ; en effet, qu'était un vendéen non armé, embauchant nos soldats ? a-t-on jamais pensé qu'il pût recourir à un tribunal de cassation ? Si Puisaye, qui n'a jamais fait d'autre métier que celui d'embaucher, eût été arrêté, aurait-on dit qu'il n'était pas justiciable d'un tribunal militaire ? Dira-t-on que la traduction à ce tribunal eût été un des crimes de la révolution ?

Une loi du 3 pluviôse, an 2, n'a apporté de changemens que dans l'organisation des tribunaux criminels militaires ; mais toujours fidele au principe conservateur de la discipline militaire, elle dit expressément, titre XIII, art. XVII, que les jugemens de ces tribunaux ne seront point sujets à cassation. Voyez comme chaque loi suit toujours le même sentier, exécution prompte et sans appel.

Enfin, sur les demandes répétées des généraux, la Convention rendit la loi du 2e jour complémentaire, an 3, par laquelle, supprimant tous les tribunaux militaires, elle y substitua des conseils militaires, qui se formaient à l'instant qu'un délit leur était dénoncé, et qui n'avaient d'existence que le tems nécessaire à l'examen du procès ; mais l'article 11 de cette loi porte encore, en termes formels, *que les jugemens seront exécutés sans appel, immédiatement après avoir été rendus.*

Et remarquez, citoyens, qu'à l'époque où fut faite la loi du deuxieme jour complémentaire, an 3 ; la constitution était non-seulement décrétée, mais acceptée par le Peuple Français, et vous savez ce que porte l'article 290 de cette charte sacrée :

» L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines ».

D'où il résulte que les tribunaux militaires sont constitutionnellement placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pourrait connaître des jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale formellement exprimée dans le code militaire : c'est ainsi que l'a jugé le tribunal de cassation dans un cas particulier dont je parlerai ci-après.

Mais ce qui prouve, avec la derniere évidence, que le corps législatif actuel lui-même n'a jamais vu la possibilité d'accorder la marche de la justice ordinaire, et surtout le recours au tribunal de cassation, avec l'importance de l'activité de répression de délits qualifiés tels par le code pénal militaire, c'est la loi du 17 germinal. Voici le considérant :

» Le conseil des cinq cents, reconnaissant la nécessité de ne pas retarder trop long-tems l'action des lois militaires, motif qui rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire, etc. »

Rien n'est plus positif ; rien ne peut exprimer d'une maniere plus évidente la pensée du législateur ; pourquoi ces pensées, ces raisons si solennellement reconnues n'existeraient-elles plus ? la loi du 21 fructidor a-t-elle changé cet ordre de choses ? cette loi a été rendue, comme elle nous l'apprend elle-même dans son préambule, sur la pétition de Jean Langevin, qui réclamait le droit d'attaquer pardevant le tribunal de cassation, du chef d'incompétence le jugement qu'un conseil militaire avait rendu contre lui par contumace, et elle porte que le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires est admissible pour cause d'incompétence.

Prenez garde. Citoyens, qu'alors il n'existait pas de conseils de guerre permanens, qui n'ont été créés que par la loi du 13 brumaire ; que personne n'a le droit d'interpréter une loi, encore moins de l'appliquer à un objet qui n'existait pas ; qu'il a été fait aux anciens, pour déterminer la sanction de la loi du 21 fructidor, l'observation qu'il était indispensable de donner un correctif à l'inexpérience des commissions auxquelles étaient appelés tous les militaires sans distinction, et que la loi ne portait que sur les *commissions* militaires, et non sur des conseils militaires. Et vous devez vous rappeler que le tribunal de cassation a refusé, dans un tems très-voisin de cette loi, d'accorder un sursis sur les requêtes en cassation présentées par les rebelles, qui avaient été condamnés à mort par un conseil militaire formé en exécution de la loi du 24 du même mois.

Dans une autre circonstance, il s'agissait d'émigrés qu'un conseil militaire avait innocentés à Calais ; le commissaire du directoire attaqua ce jugement comme renfermant excès de pouvoir. Le tribunal de cassation, dans son jugement du 7 thermidor, an 4, *considérant que les lois militaires ont textuellement ordonné que les jugemens militaires seraient exécutés dans les vingt-quatre heures, sans aucun recours, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer.*

La loi du 13 brumaire est la seule qui doit régir notre jurisprudence militaire. Mais, disent ceux qui veulent trouver un principe inaltérable dans la loi de circonstance du 21 fructidor, et l'allier avec la célérité des jugemens, ce n'est pas du jugement qu'on prétend appeler, c'est de la déclaration de compétence. Or, un tribunal, lorsqu'on le décline, doit toujours déclarer la compétence avant de juger au fonds.

Ce principe qui est vrai pour tout tribunal d'appel, ne s'applique point aux tribunaux qui jugent sans appel, et le rapporteur du conseil de guerre de la 17e division l'a très-bien observé, ainsi qu'on le voit dans l'écrit publié hier. En effet, voici comment s'exprime Serpillon dans ses commentaires sur l'ordonnance civile de 1667, art. III, titre VI.

» Dans tous les tribunaux ordinaires, on ne peut juger un déclinatoire et le fonds du procès par un même jugement, *simul* et *semel.* »

» Excepté dans les juridictions consulaires, en un mot, un juge appellable ne peut cumuler le déclinatoire et le fonds, à la différence des cours qui peuvent juger en même tems et à la même audience, les fins de non procéder et la fin de la contestation. »

C'est précisément ce qu'a voulu, ce qu'a dû faire le conseil de guerre qui juge *en dernier ressort*, qui n'est point *appellable* ; il attend que les preuves à présenter au procès aient consacré l'existence ou la non-existence du délit d'embauchage, qualifié par la loi de délit militaire, pour déclarer sa compétence.

Voyons, au reste, quelle fluctuation, quelle incertitude on veut mettre dans les lois. Aujourd'hui, on prétend qu'un conseil de guerre, malgré le texte formel de la loi, est incompétent pour juger le crime d'embauchage attribué à des individus non militaires ; et le 13 ventôse, il y a 18 jours, le tribunal criminel de la Mayenne, dans une affaire absolument de même nature, vient de se déclarer incompétent, et de renvoyer les prévenus devant un conseil de guerre. Qui donc doit les juger ? est-il des délits, est-il des individus impunissables ?

Quoi ! pour un acte d'ivresse passagere, un malheureux charretier, parce qu'il est attaché à l'armée, sera justiciable d'un conseil de guerre, et justiciable sans appel ! (on en convient) ; et un infâme conspirateur, un embaucheur que la loi frappe de mort, qui est pris sur le fait, sous prétexte qu'il n'appartient pas à l'armée, aura le droit de décliner le tribunal juste et sévere que la loi charge d'en connaître !

Où est donc la faculté d'abus de pouvoirs, d'influence du gouvernement sur la conscience des juges que l'on redoute, sous prétexte que, par état, ils lui sont subordonnés ? Lorsqu'il n'existe qu'un seul délit bien spécifié, non susceptible d'interprétation, applicable à l'espece, personne ne peut dire qu'il sera chaque jour exposé à la violation de ses droits naturels, à des abus d'autorité. Ne dirait-on pas que la France est remplie d'embaucheurs, et que toutes les familles vont être soumises à la proscription !

Enfin, a-t-on dit, donnez-moi donc une garantie contre les préventions ou l'impéritie d'hommes très-estimables sans doute, mais plus accoutumés à se battre qu'à juger leurs semblables ; je la réclame aussi moi-même cette garantie, je l'ai réclamée fortement le 17 germinal ; lorsque j'ai demandé des conseils de revision qui pussent à la fois assurer l'exécution des lois, la justice due aux accusés, et la prompte exécution des jugemens. J'étais absent lors de la confection de la loi du 13 brumaire, et j'ai vu avec peine qu'on s'était écarté des principes qui avaient motivé celle du 17 germinal. Le gouvernement lui-même la réclame en ce moment ; il vous l'a demandée, hier, par un message ; vous ne pouvez trop tôt remettre en activité une loi aussi juste que bienfesante.

Cette loi rétablie sera pour tous les accusés même qui sont l'objet de cette discussion, une garantie qu'ils obtiendront toute la latitude de justice que la prévoyance de la législation peut leur accorder, sans perdre de vue le plus cher de tous ses devoirs, l'intérêt public.

Dubois-Crancé, en se résumant, propose, 1°. de passer à l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux, des prévenus d'embauchage traduits au conseil de guerre de la 17e division.

2°. De déclarer que la loi concernant la révision des jugemens des conseils de guerre est applicable de droit à tout jugement rendu, en conformité de la loi du 13 brumaire dernier ; que le conseil d'appel, en cas de renvoi, sera le conseil

de guerre de la division la plus prochaine de celle qui aura rendu le premier jugement, et que jamais la connaissance de l'affaire ne sera renvoyée à un conseil qui en aura déjà pris connaissance.

J'ai donné mon opinion dans ma conscience; mais elle est bien plus allégée depuis que j'ai lu une consultation qui nous a été distribuée ce matin, et qui est signée par des hommes dont toute la France reconnaît les talens et les connaissances en jurisprudence; je parle du Mémoire pour Flachat, Laporte, etc.

Les avocats consultans cherchent à démontrer que leurs cliens ne sont pas justiciables d'un conseil de guerre; voyez comme ils s'expriment, page 11.

» Quels sont les caracteres auxquels la loi reconnaît un individu justiciable d'un conseil de guerre?

» Il faut qu'il soit ou *militaire*, ou un *individu attaché à l'armée et à sa suite*, ou bien qu'il y soit prévenu d'*embauchage*, ou *espion;* voilà les seuls individus justiciables d'un conseil de guerre ».

Je lis encore à la fin de la page 13 :

» Le délit d'où dérive la compétence du conseil de guerre, c'est le crime d'embauchage et d'espionage, c'est-à-dire, que des hommes étrangers à l'armée, ou qui ne sont pas habitans du pays ennemi, n'en sont pas moins justiciables du conseil de guerre, s'ils sont prévenus d'être *embaucheurs* ou *espions* ».

Cette consultation est signée *Tronçon-Ducoudray*, *Bellart*, *Rimbert*, *Blacque*, *Muraire*, *Carbonnier*, *Portalis*, *Ferey*, *Bernier*, *Gueral*, *Delacroix*, *Frainville*, *Tronchet*, *Bonnet*.

Le conseil ordonne l'impression.

On demande à aller aux voix.

Plusieurs membres. Non, non, l'ajournement à demain.

Aubry. Avant que le conseil prononce, je demande à être entendu.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

La famille du député Charlier, qui s'est donné la mort, expose, dans une pétition, que ce citoyen a laissé des enfans en bas âge; elle réclame du secours.

Lecointe. Le conseil ne peut admettre une pareille demande; la famille de Charlier ne peut être assimilée à celles des députés qui ont été victimes de la tyrannie; elle ne peut réclamer que ce qui pourrait être dû à Charlier sur son indemnité.

Je demande à cet effet le renvoi de la pétition à la commission des inspecteurs.

Le renvoi est adopté.

Quirot. Le 21 prairial, an 3, la convention ordonna la restitution des biens provenant des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, parce qu'elle crut digne de la justice et de la loyauté française de ne point faire peser sur une foule d'innocens une confiscation qui n'atteignait que quelques coupables. Cependant elle crut devoir faire une exception contre les biens des condamnés dans la journée du 9 thermidor. Il s'agit de savoir si vous maintiendrez ou si vous rapporterez cet article.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette question, vous propose l'affirmative, parce que les motifs qui ont dicté la loi du 21 floréal s'opposant à l'exception qui ne fut admise que parce que les événemens du 9 thermidor étaient encore récens, les principes furent sacrifiés aux circonstances. Il est certain que les conspirateurs du 9 thermidor, les membres de la commune furent jugés très-révolutionnairement, furent mis hors la loi et envoyés à l'échafaud presque sans être entendus.

On avait pareillement établi une exception contre la famille Dubarri; vous l'avez détruite; vous avez rendu les biens de Dubarri, qui avait été condamné par le tribunal révolutionnaire de Toulouse; il est donc de votre devoir et de votre justice d'abolir une exception contraire et aux principes et aux lois existantes.

Le rapporteur termine par un projet tendant à annuller l'exception.

Engerrand. Vous ne pouvez sans danger pour la chose publique, discuter la question de la confiscation. Si vous rendez les biens des conspirateurs du 9 thermidor, vous diminuerez la juste horreur qu'ont inspirée leurs forfaits : vous paraîtrez favoriser la cause des plus affreux assassins.

Le 9 thermidor expia des crimes qui souillerent si long-tems la révolution. Cette journée mémorable doit être comptée parmi les jours heureux de la liberté française; les ordonnateurs en chef des boucheries humaines doivent être voués à un opprobre éternel; loin d'avoir pitié de leur mémoire, je voudrais qu'une pyramide portât jusques dans la postérité la plus reculée, le souvenir de leurs noms, de leurs crimes et de leur châtiment.

La convention exerça le 9 thermidor les fonctions de jury; elle donna au Monde un bel exemple de sagesse et de courage. C'est à la nation entiere qu'appartient cette journée; elle consacre sa gloire et assure ses destinées.

Les conspirateurs démasqués et vaincus savent trop souvent attendrir les législateurs en invoquant les principes d'humanité qu'ils foulent aux pieds quand ils sont les plus forts. Si vous adoptez le projet qui vous est présenté, bientôt les conspirateurs de vendémiaire, de Grenelle et autres réclameront la même faveur. Les émigrés eux-mêmes trouveront l'art de vous émouvoir, et c'est ainsi que peu-à-peu on cherchera à faire le procès à la révolution.

Non, vous ne le souffrirez pas, législateurs! les assassins du peuple apprendront à leurs dépens que le tems des conspirations est passé; que le corps législatif et le directoire exécutif, toujours unis, toujours forts de la vigueur du Peuple Français, sauront saisir et frapper tous les traîtres, et faire respecter les lois, la constitution et la République. J'invoque la question préalable sur le projet.

Boissy. Le conseil doit se féliciter de ce qu'en se prononçant aujourd'hui pour les principes et la justice, il en fait l'application même aux hommes les plus coupables.

Cette question particuliere doit nous conduire à examiner la question générale des confiscations; à revoir les lois rendues à ce sujet, et à examiner si elles sont conformes à la constitution, et à la moralité d'un gouvernement Républicain.

Sylla, sans les confiscations, eut égorgé moins de Romains; sans les confiscations, le regne de Robespierre eut été moins long et moins sanglant. Les confiscations rendent cruel et tyrannique, un gouvernement avare, ou un gouvernement qui éprouve de grands besoins, puisqu'il peut trouver dans les proscriptions qu'il lance les moyens de pourvoir à ses besoins.

Je demande que la commission de la classification des lois fasse un rapport sur cette question. Le principe des confiscations doit-il être maintenu à l'avenir?

Cette proposition est vivement appuyée.

Mailhe. J'appuie la proposition; il est odieux de punir une famille entiere du crime commis par l'un de ses membres. Vous reconnaissez sans doute ce principe, puisque vous paraissez dans l'intention de l'appliquer aux parens des plus affreux brigands qui aient jamais conspiré contre la République.

Je demande que la proposition de Boissy soit renvoyée à la commission de la classification des lois.

On demande à aller aux voix.

Hardy. Je m'oppose à cette proposition. Si les confiscations sont conservées à l'avenir, celles déjà faites ne sont pas susceptibles d'être attaquées; mais ici voyez quel piege on vous tend, voyez combien la proposition est insidieuse; quelle conséquence funeste ne pourrait-on pas en tirer un jour contre la légitimité des propriétés nationales?

Un autre inconvénient, c'est l'instabilité des lois, et la variation perpétuelle dans la décision d'un corps législatif. Il y a peu de tems, la question fut solennellement discutée dans les deux conseils, et la confiscation fut maintenue; quelle idée voulez-vous qu'on ait de votre sagesse, si vous rapportez aujourd'hui votre décision?

Dans un ouvrage malheureusement trop célebre, et dont l'auteur est connu pour l'un de nos ennemis qui ont à la fois et le plus d'acharnement et de talent, il est dit, » qu'il n'y aura jamais de gouvernement assuré en France, tant que 750 ouvriers en lois (voilà comme il appelle le corps législatif) feront aujourd'hui pour défaire le lendemain. Il est impossible, dit-il, que le Peuple ne se fatigue pas d'une telle instabilité. »

Suivons le conseil utile d'un ennemi très-éclairé.

Je demande la question préalable.

Boissy. Une question particuliere m'a donné lieu d'examiner une question générale. Je n'ai point cherché à préjuger votre décision, quoique la question soit déjà résolue par les meilleurs publicistes.

Qu'importe que la question ait été déjà décidée avec plus ou moins de maturité, lors de la discussion d'une loi contre la désertion; est-ce qu'une loi injuste, lorsqu'elle a été rendue même après une longue discussion, ne doit pas être rapportée? L'étrange système du préopinant nous conduirait à conserver tout ce qui est mauvais en législation, par cette seule raison que cela existe. Ce système ne peut être le vôtre : une loi juste doit être maintenue, injuste elle doit être rapportée; votre devoir, dans une telle circonstance, est de vous mettre au-dessus des reproches que peuvent vous faire vos ennemis, ou des amis imprudens.

La confiscation, je le répete, ne peut se concilier avec la constitution.....

Quelques voix. Et les émigrés.

Boissy. Je réponds à ceux qui m'interrompent, et que le président eût dû rappeler à l'ordre : la constitution elle-même prononce contre les émigrés; c'est une exception aux principes que le salut de l'Etat exige : mais le système des confiscations en général est odieux. Je demande le renvoi de la proposition que je fais de borner les confiscations de notre code pénal.

Dumolard. Il m'a paru que dans la discussion on confondait des objets parfaitement distincts. On a paru craindre que les confiscations prononcées en vertu de la loi de septembre 1791, ne fussent annullées; cette crainte est sans fondement; votre loi ne peut avoir un effet rétroactif. La proposition de Boissy mérite un sérieux examen. En vain dira-t-on que le conseil a pris une décision contraire; sa décision s'est portée sur une question incidentelle, et non sur la question générale. C'est de cette derniere qu'il faudra s'occuper, et alors on verra que le système des confiscations, odieux par lui-même, est encore l'arme la plus funeste à la liberté; il peut rendre le gouvernement avide de sang et de la fortune des citoyens; il est un moyen sûr d'élever des factions, qu'il rend certaines de s'approprier les dépouilles de ceux dont elles triomphent; on sait combien dans des momens de crise ces factions, tantôt victorieuses, tantôt vaincues s'appliquent réciproquement cette mesure violente et toujours injuste. C'est au nom de la liberté, au nom de la constitution que je demande l'abolition des confiscations à l'avenir : la proposition cependant peut être combattue, je le sais; aussi Boissy ne demande-t-il pas qu'elle soit à l'instant adoptée; il se borne à en demander le renvoi. Je l'appuie, et je demande que ce renvoi soit mis aux voix.

Quant à la proposition de Quirot, elle est juste, morale et conforme à la loi générale qui restitue les biens des condamnés révolutionnairement. Je demande que le projet présenté soit adopté.

La discussion est fermée.

On réclame l'ordre du jour sur le renvoi de la proposition de Boissy à la commission.

Le conseil rejette l'ordre du jour à une forte majorité, et ordonne le renvoi.

Quirot. Chargé de vous faire un rapport sur la pétition de la citoyenne Grillet, sœur d'un de ces individus dont les biens furent confisqués le 10 thermidor, an 2, je viens vous proposer d'anéantir une exception qui doit son existence à des lois révolutionnaires et de circonstance, mais qui doit disparaître sous le regne constitutionnel de l'égalité et de la justice.

Le frere de la pétitionnaire était membre de la commune depuis deux mois. On lui avait proposé la surveillance des hôpitaux, et il avait accepté une place dans laquelle il pouvait être utile à l'humanité.

S'il était question d'examiner ici si le peintre Grillet prit une part active à la conspiration du 9 thermidor, je vous dirais qu'il est prouvé, par une déclaration de plusieurs bons citoyens, qu'il avait toujours joui d'une réputation intacte; que ses mœurs étaient douces, et qu'aucune motion incendiaire et désorganisatrice ne pouvait lui être imputée : je vous dirais qu'il voulut déposer son écharpe et se retirer lorsqu'il apperçut la révolte, et qu'il en fut empêché par Fleuriot-Lescot, qui le replaça sur son siege.

Mais ces détails sont étrangers à la question qui se présente, et ils ne rendront point la vie à ce peintre célebre qui fut livré au tribunal révolutionnaire, et décapité sans aucune formalité judiciaire, en vertu du décret général qui avait mis hors la loi tous les membres de la commune conspiratrice.

Les biens de Grillet furent confisqués; le séquestre fut apposé sur le mobilier dont il jouissait en commun avec la pétitionnaire.

La citoyenne Grillet qui s'est vue privée, par ce jugement, de tout moyen de subsistance, et et qui n'a cependant aucune ressource pour soutenir sa vieillesse, vous a présenté une pétition tendante à obtenir la restitution des biens de son frere.

Pour éclaircir cette question intéressante, je vais examiner rapidement la législation actuelle sur les confiscations qui ont été prononcées jusqu'à ce jour par les tribunaux révolutionnaires.

Le 14 floréal, an 3, la convention, bien convaincue que les décisions des tribunaux révolutionnaires (qui avaient prononcé depuis le 10 mars 1793 sur le sort des prévenus de conspiration) ne pouvaient être envisagées comme des jugemens légaux, parce que les formes salu-

taires et conservatrices introduites en faveur des accusés par la loi du 29 septembre 1791 avaient toutes été violées, etut qu'il était de sa justice de rendre aux familles des condamnés les biens qui avaient été confisqués par des tribunaux révolutionnaires.

En conséquence, elle adopta ce principe général pour tous les jugemens rendus depuis le 10 mars 1793, ensuite elle chargea son comité de législation de lui présenter un projet de loi tendant à en faciliter l'exécution.

Cette loi fut présentée le 21 prairial suivant; les motifs du législateur sont exprimés dans le considérant : » c'est l'abus qu'on a fait des lois révolutionnaires, l'impossibilité de distinguer par des révisions les innocens des coupables; enfin, la considération qu'il y a moins d'inconvéniens et plus de justice et de loyauté à rendre les biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens. »

Le 2 brumaire de l'an 4, la veuve et les enfans de Talbot, membre de la commune du 9 thermidor, réclamerent contre l'exception comprise dans l'article IV de la loi du 21 prairial, an 3; ils demanderent la restitution des biens qui lui avaient appartenu : la convention nationale, qui conservait de grands pouvoirs, accueillit cette pétition, et ordonna que les biens de Talbot seraient rendus à sa famille; mais elle ne rapporta point l'art. IV de la loi du 21 prairial, an 3, qui embrassait tous les individus condamnés à la même époque.

Ainsi ce décret ne servit qu'à une famille, et il ne réforma point l'état de la législation.

Depuis lors la question fut traitée solennellement dans les deux conseils, à l'occasion d'une demande formée par la veuve de J. B. Dubarri, qui avait été condamné par un tribunal révolutionnaire. Cette veuve réclamait la restitution des biens de son mari; et pour l'obtenir, elle demandait le rapport de l'article III de la loi qui excepte nominativement de la restitution les biens confisqués sur la famille Dubarri.

Le rapporteur du conseil des anciens, après avoir jeté un coup-d'œil sur deux circonstances favorables à la demande de la pétitionnaire, et qui avaient en partie motivé votre résolution : la premiere, que les biens n'avaient point été encore aliénés; la seconde, qu'ils serviraient à peine au paiement des créanciers de J. B. Dubarri, fit valoir les grands principes de justice sur lesquels repose la loi du 21 prairial.

» Ce n'est pas, dit-il, un vil motif d'intérêt qui peut déterminer la délibération du conseil; il ne se décide que par la justice : elle permet la confiscation, à titre d'indemnité, des biens d'un dilapidateur de la fortune publique légalement condamné; mais elle ne permet pas d'exception qui ne s'attache qu'à l'individu.

» Or, J. B. Dubarry n'ayant jamais eu aucun maniement de deniers publics, ne possédant aucun bien qu'on puisse regarder comme usurpé sur la République, et ayant été condamné de la même maniere que les autres victimes de la tyrannie, il y a lieu d'établir à son égard l'exception portée dans l'article III de la loi du 21 prairial, an 3. »

Tels furent les motifs qui déterminerent les conseils à rapporter l'article III, qui établit une exception pour la famille Dubarry.

Cet exemple, et sur tout les grands principes auxquels il doit son existence, ont fixé les regards de votre commission.

Instruite par la déclaration des droits de l'homme, elle s'est rappelé qu'une loi pénale ne doit pas être dirigée contre quelques individus, mais qu'elle doit s'appliquer à tous les membres de la société, puisque la loi, et surtout la loi criminelle, est égale pour tous, soit qu'elle protege, soit qu'elle punisse. Or, une disposition qui ne s'appliquerait qu'à quelques individus mis hors la loi, ne pourrait être maintenue sans blesser les principes de l'égalité et de la justice.

Les réflexions qui motiverent la loi rendue le 2 fructidor, en faveur de la famille Dubarry, s'appliquent parfaitement à la citoyenne Grillet; elle peut vous dire, comme la veuve Dubarry : Mon frere, dont les biens furent confisqués, n'était point un dilapidateur; le prononcé du tribunal qui l'envoya à l'échafaud, n'était pas même un jugement révolutionnaire; non-seulement on n'écouta point ses excuses, non-seulement il fut privé des soins d'un défenseur officieux, mais il ne fut pas même jugé par les jurés du tribunal révolutionnaire; et tandis que les autres prévenus de conspiration avaient eu la faculté de se justifier devant un tribunal et une espece de jury, lui ne fut pas même entendu : on se borna à reconnaître l'identité de sa personne; on déclara qu'il était du nombre de ceux qui avaient siégé à la commune le 9 thermidor, et sans autre formalité on le conduisit au supplice.

Si la fortune avait voulu que mon frere échappât au glaive révolutionnaire, il pourrait aujourd'hui se pourvoir devant les tribunaux constitutionnels; il pourrait établir son innocence, et recouvrer non-seulement ses biens, mais l'estime des hommes probes, en prouvant qu'il voulut déposer son écharpe municipale, et sortir de l'enceinte où siégeaient les conspirateurs.

Fût-il même coupable, il aurait le droit de profiter de l'amnistie et de rentrer dans la possession de ses biens, en vertu de la loi qui annulle tous les jugemens rendus pour délits révolutionnaires; et si tel eût été le sort d'un coupable, comment donc se fait-il qu'il existe encore une loi plus rigoureuse pour ses héritiers innocens? comment pourrait-on maintenir une exception qui pese sur une trentaine de familles qui seules dans la France seraient dépouillées de leurs biens, tandis que la loi qui les frappe a déclaré solennellement, » qu'il y avait moins d'inconvéniens et plus de justice et de loyauté à rendre des biens aux familles de quelques conspirateurs, que de s'exposer à retenir ceux des innocens. »

Ces grandes considérations, l'esprit de la loi du 21 prairial an 3, le décret rendu par la convention nationale en faveur de la famille de Talbot, la loi du 2 fructidor dernier, qui anéantit l'exception prononcée sur la famille Dubarry; enfin les sentimens de justice et d'humanité qui animent les deux conseils, ont déterminé votre commission à vous proposer le rapport d'une exception qui ne peut plus subsister sous le régime constitutionnel,

Voici le projet de résolution.

Art. Ier. L'article IV de la loi du 21 prairial an 3, relatif aux biens des individus qui ont été mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, est rapporté.

II. Le séquestre desdits biens est levé; en conséquence, les héritiers de ces individus en jouiront dans l'état où ils se trouvent actuellement, aux charges de droit, et conformément aux dispositions des articles VII et XI de la loi du 21 prairial, an 3.

Ce projet est adopté.

Le conseil procede au renouvellement de son bureau.

Lecointe-Puyraveau est élu président; Daunou, Treilhard, Chassey et Berlier, secrétaires.

La séance est levée.

La séance des anciens se trouve dans la notice du n° 182.

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents s'est occupé des transactions entre particuliers; il s'est ensuite formé en comité secret pour s'occuper des finances.

Choix de pieces du Théâtre Français.

Après les plus célebres poëtes dramatiques quelques auteurs ont obtenu une place honorable par une ou tout au plus deux pieces qui aient soutenu l'épreuve du tems et l'examen sévere des connaisseurs; mais ces pieces se trouvent confondues parmi d'autres restées dans l'oubli. Un choix, qui les rassemblerait, manque à notre littérature, et c'est l'objet du recueil intéressant qu'on propose aujourd'hui par souscription.

Ce choix sera très-sévere; il ne contiendra que les meilleures pieces, tant tragiques que comiques, des auteurs les plus estimés après les maîtres de la Scene Française, et formera au plus douze volumes in-8°, d'environ 500 pages chacun.

Chaque piece sera précédée de la vie de l'auteur, d'une courte notice de ses principaux ouvrages, et sera suivie d'un discours raisonné sur le style, la disposition du plan et le caractere des personnages.

Dans le dernier des volumes consacrés aux tragédies, on donnera une notice raisonnée de celles qui ont eu un succès marqué dans la nouveauté, telles que *Scévole*, par Duryer; *Astrate*, par Quinault, etc. On en citera les plus beaux morceaux; on en fera autant pour les comédies.

Comme cette collection est destinée à faire suite aux belles éditions de *Corneille*, *Racine*, *Voltaire*, *Crébillon*, *Moliere* et *Regnard*, on n'y admettra aucune de leurs pieces; on en exceptera également celles de tout auteur vivant.

Le tems présent est l'arche du Seigneur.

Ce recueil très-bien imprimé sur du carré fin d'Angoulême, coûtera 10 liv. à chaque livraison de deux volumes; et en se faisant inscrire 15 liv., qui seront imputées sur les trois derniers volumes qu'on recevra sans rien débourser.

Ceux qui desireront leur exemplaire en beau papier velin, payeront 3 liv. de plus par volume.

On ne pourra plus souscrire après le 1er prairial pour Paris, et le 1er messidor pour les départemens. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs; pas un seul de plus

La premiere livraison paraîtra le 1er thermidor, et les autres se suivront de deux mois en deux mois avec la plus scrupuleuse régularité.

L'ouvrage est tout prêt; mais l'on n'imprimera que lorsque le nombre des souscripteurs sera porté à cinq cents.

On souscrit, à Paris, rue des Francs-Bourgeois, place Michel, n° 133, chez Blin de Sainmore, rédacteur de ce recueil.

On trouvera dans le même tems, et chez le même auteur, une nouvelle édition de sa tragédie d'*Orphanis*, ainsi que deux autres ouvrages du même genre, avec plusieurs morceaux de poésies et de littérature.

GRAVURES.

Point de Convention, A Paris, chez l'auteur, rue des Mathurins, n° 334. Prix 3 liv.

Un jeune homme offre une piece de monnaie à une jeune fille qui, mécontente du prix, refuse le marché.

On retrouve dans cette gravure le même soin, le même fini que dans les *Croyables* et la *Folie du jour* du même auteur. Ce n'est une caricature que parce qu'elle représente des personnages qui, par leur mise, sont eux-mêmes de véritables caricatures.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 germinal — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/8 to 7/8.
— *Idem* courant	58 4/8 à 30 jours.
Hambourg	192 190.
Madrid	11 l. 5 à 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. 3 mois.
Cadix effective	13 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	93 1/4 9.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 3 1/8 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	1 b. à 30 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/4 à 3 mois.
Londres	24 l. 5 s. 24 liv.
Inscriptions	8 l. 5 s. 2 s. 6 d. jouis de vendém.
Bon de loteries 1/4	8 l. 12 s. 6 d. 17 s. 6 d.
Mandat	45 s. 44 s. 6 d. 48 s. 6 d.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 3 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.
Sucre d'Orléans	44 s.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.

A. Jourdan *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 187. *Septidi, 7 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 27 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 février.

On n'avait pas beaucoup de confiance dans les députés persans qui sont ici depuis quelques tems. Leurs intentions, leurs desseins donnaient des inquiétudes, et on les fesait surveiller avec beaucoup de sévérité. Il paraît que les soupçons de la Porte n'étaient que trop bien fondés; elle vient d'apprendre en effet, par un courier extraordinaire, que l'usurpateur de la Perse tournait ses armes contre l'Empire Ottoman, et que déjà un gros corps d'armée menaçait son territoire du côté de Bagdad.

Le nouveau bayle de la République de Venise a eu son audience dans les formes usitées, et sans qu'il ait été fait le moindre changement au cérémonial de la Porte avec les ministres étrangers du premier ordre. On peut croire que cet agent diplomatique a cherché à jetter, par cette déférence, quelque défaveur sur l'ambassadeur français. Mais celui-ci n'en jouit pas moins de beaucoup de considération auprès du divan. Le grand-seigneur a agréé les services de la compagnie d'artillerie volante qu'il lui avait présentée, et en a élevé la solde au-dessus de celle de tous les autres corps de ses armées.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 mars.

L'empereur de Russie déploie la plus grande sévérité pour maintenir l'exécution de ses réglemens militaires. Plusieurs généraux ont été vivement reprimandés, et le grand-duc Constantin a été mis aux arrêts pendant 15 jours; le feld-maréchal comte de Suvarow a été destitué, mais il est probable que sa disgrace a une cause plus grave que l'infraction de quelques lois de discipline. On dit qu'enhardi par sa réputation, par l'affection des troupes, par le besoin qu'il supposait que l'on avait de ses services, il a osé désapprouver hautement les changemens que Paul Ier a opérés dans l'administration intérieure; et le système politique qu'il a embrassé, et que c'est de cette censure qu'il a été puni. On attribue à de semblables indiscrétions l'exil du comte Orlow; mais on peut y trouver d'autres motifs, en se rappelant quelques circonstances de la révolution de 1762.

De Ratisbonne, le 7 mars.

Le prince-évêque de Wurzbourg vient de faire faire, par son ministre à la diete, une réponse très-étendue à la déclaration particulière faite par M. de Fahnenberg, ministre directorial d'Autriche, aux Etats ecclésiastiques;

« S. A. remercie de la maniere la plus vive S. M. l'empereur de ce qu'elle a daigné remettre de nouveau sous les yeux des Etats ecclésiastiques les dangers d'une sécularisation qui les menace. En son particulier, elle a rempli jusqu'à ce moment tous les devoirs que lui impose la constitution germanique et les décisions de l'Empire; elle a en outre employé plus de 300 mille florins en livraisons de grains et frais de transport. Elle continuera de faire à l'avenir tout ce qui sera en son pouvoir, et elle préfère de s'ensevelir sous les débris de l'Empire, plutôt que de s'écarter de la constitution et de son attachement pour la maison d'Autriche. Elle n'est point en arriere pour les mois romains, et va s'occuper de fournir au plutôt la somme équivalente. Le contingent au quintuple sera prêt avec tous les objets nécessaires, pour l'ouverture de la campagne. S. A. croit nécessaire que les Etats ecclésiastiques forment entre eux une union plus étroite pour leur sûreté; à quoi elle coopérera en tout ce qui dépendra d'elle ».

Stutgard, le 9 mars.

Il est bien certain que par l'intercession de la cour de Russie, le duché de Wurtemberg sera enclavé, avec le consentement de l'empereur, dans la ligne de neutralité, ou plutôt que sa paix avec la République française a été ratifiée. Il est probable que la convocation de la diete qui va avoir lieu, a pour but principal la répartition des dettes du pays, qui sont très considérables. On craint même que cette diete ne soit orageuse. On fait circuler depuis quelque tems des imprimés, qui échauffent les têtes et dans lesquels on attaque sur-tout les nobles étrangers, qui occupent les places les plus lucratives.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 1er germinal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

A l'ouverture de la séance du 29, Buonarotti a prononcé un discours destiné à prouver que la pièce intitulée : *Acte insurrectionnel*, était insignifiante, et ne fournissait aucune preuve de l'existence de la conspiration; il s'est surtout appuyé sur le défaut de date, et a prétendu que cette pièce pouvait très-bien exister avant l'acceptation de la constitution qui nous régit.

Babœuf qui, comme nous l'avons vu, ne voulait plus parler, avait cependant à la main un discours qui paraissait assez étendu.

Questionné sur plusieurs pièces, il a répondu qu'il ne répondrait qu'autant qu'il lui serait permis de lire son discours. Cette faculté lui a été accordée par le président. De nouveau il a cité à l'appui de ses opinions différens passages de Mably : il a répété que chaque citoyen a le droit de s'insurger contre un gouvernement qui ne lui convient pas; que si l'on attendait que le Peuple en masse se soulevât, il n'y aurait jamais de révolution. Il a ajouté :

» On a attribué le 14 juillet à la canaille parisienne; mais de bons citoyens et des patriotes éclairés ont préparé et dirigé ses mouvemens; sans eux jamais le Peuple n'aurait songé à s'insurger, et nous serions encore sous la tyrannie. J'ai suivi cet exemple, et comme eux, j'ai voulu délivrer mon pays de ses oppresseurs ».

On lui a présenté plusieurs lettres écrites aux agens désignés dans les sections, et on lui a demandé si elles étaient de sa composition; il a répondu qu'il n'a fait que les copier, et qu'on voulût bien se rappeler qu'il n'était que le secrétaire des personnes réunies dans sa maison. La lecture de ces lettres a été faite; Germain et quelques autres l'ont souvent interrompue par de minutieuses observations.

Réal n'a rien dit dans cette séance, pendant laquelle on a joui d'un calme inaccoutumé.

Dans la séance du 30, on a continué de présenter à Babeuf les pieces qui le concernent, et de l'interroger. Le président lui a fait avec noblesse les plus vives et les plus importantes questions. Il n'a fait que des réponses divagantes et dilatoires; souvent il s'est contenté de répondre par les adverbes *apparemment* et *vraisemblablement*. Il s'est constamment renfermé dans ses paroles de la veille : *Je ne suis que le copiste de la société*. Pressé par le président sur des ouvrages qui paraissaient de sa composition, il a avoué qu'il lui arrivait quelquefois de faire des changemens de peu de conséquence aux différentes pieces qu'on lui apportait.

Réal et quelques accusés se sont montrés sensiblement mécontens de la maniere de se justifier adoptée par Babœuf. Ce défenseur officieux a demandé la parole à la fin de la séance, il a cherché à trouver Grizel en contradiction avec lui-même dans la déclaration faite au directeur Carnot, le 10 floréal. Ce témoin lui a répondu avec fermeté, et a ajouté que, chez Clerx où le comité militaire se rassemblait ordinairement, il existait un registre vert dans lequel Germain et d'autres conspirateurs avaient souvent écrit : interpellé s'il en connaissait la teneur, il a dit qu'il s'agissait dans ces écrits de demander au comité insurrecteur des renseignemens, et surtout de l'argent dont on avait grand besoin.

Germain l'a interpellé, et plus vivement sur une date : Grizel lui a répondu d'un ton ferme, qu'une pareille erreur ne signifiait rien, qu'elle était pardonnable après dix mois; que le point principal était de s'assurer des faits qu'il mettait en avant, sans crainte d'être démenti.

Le président a annoncé à Babœuf que, dans la séance prochaine, il le questionnerait sur l'acte insurrectionnel qui devait être mis à exécution le 2 germinal.

On voit que cette affaire commence enfin à prendre une tournure judiciaire. Si un étranger nous avait prié de l'instruire des opérations de la haute-cour depuis l'ouverture de ses séances, nous aurions pu lui répondre ce que le chancelier d'Angleterre répondit à Elisabeth. Cette reine lui demanda : *Que s'est-il passé depuis la rentrée du parlement? — Madame*, six semaines.

Sophie Lapierre a changé d'hymne; elle chante aujourd'hui à la fin des séances : *Veillons au salut de l'Empire*, et le chœur répete les derniers mots de chaque verset.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Baraillon, au nom d'une commission spéciale, reproduit un projet relatif aux réclamations de la veuve d'Anisson-Duperron.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Guyton-Morveau fait un rapport relatif à l'adjudication du canal du Midi.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur le projet de Savary.

Aubry. J'ai été rapporteur de la loi du 13 brumaire, sur laquelle Savary s'est appuyé pour proposer l'ordre du jour, et je crois pouvoir, mieux que personne, en indiquer l'esprit. Cette loi fut rendue au moment où les plus affreux brigandages venaient d'être commis en Allemagne par quelques militaires; le désordre et l'insubordination étaient à leur comble; les généraux ne pouvaient ramener la discipline, et en accusaient l'insuffisance du code pénal militaire.

Les dangers des commissions militaires étaient connus. On crut devoir leur substituer des tribunaux militaires qui, toujours en permanence, devaient accélérer la juste punition des coupables.

Il est bien évident que la loi du 13 brumaire, qui a établi ces tribunaux, n'a eu en vue que les militaires en activité, que ceux qui étaient sur le territoire ennemi. Comment donc se fait-il qu'on veuille l'appliquer à des femmes, des enfans et des vieillards, qu'on a accolés à quatre individus prévenus d'embauchage? S'il ne leur était pas permis de réclamer contre cette mesure, les tribunaux militaires ne seraient que des instrumens de tyrannie entre les mains de la puissance exécutive, qui leur livrerait ceux que son intérêt ou sa haine poursuivrait.

Villers. On n'a traité jusqu'ici que la question de compétence, et ce n'est point la question à examiner. Il s'agit seulement de savoir s'il y a lieu à appel ou recours au tribunal de cassation.....

Quelques membres. Non, ce n'est point là la question.

Villers. Le rapporteur de la loi du 13 brumaire vient de vous entretenir du sens véritable qu'il convient, selon lui, de donner à cette loi; mais cette méthode de discuter est inadmissible; la loi est claire; si elle ne l'était pas, ce ne serait pas au rapporteur, ce serait au corps législatif à l'interpréter.

La pétition qui vous est présentée, et dont je n'examinerai pas le caractere, quoiqu'on puisse dire qu'elle n'est signée que des défenseurs, et qu'on n'y voit point l'autorisation des accusés; cette pétition, dis-je, est la seconde tentative faite pour soustraire les accusés aux juges que la loi leur assigne : ce ne sera pas la derniere sans doute; mais, comme les autres, celle-ci sera sans succès.

La loi du 13 brumaire a prononcé; depuis, nous avons passé à l'ordre du jour dans une semblable circonstance. C'en est assez; après cet exposé, comment qualifier le projet présenté par Dumolard? Je vous présente une loi tendant à ordonner l'inscription au registre du jugement sur le déclinatoire. Prétend-il donner à cette loi un effet rétroactif? prétend-il l'appliquer aux accusés actuels? Quelle est donc cette faveur, cette condescendance particuliere?

Représentans, les amis des rois et ceux de l'anarchie sont les seuls qui puissent desirer vous voir immiscés dans cette affaire. Il est des crimes que la Nation juge elle-même; elle a les yeux ouverts sur les deux grands procès qui s'instruisent en ce moment; elle voit les démarches, les efforts sans cesse renaissans pour accélérer l'un, pour retarder l'autre. Rejettez donc toute proposition, autre que celle de votre commission,

manifestez votre respect pour la division des pouvoirs. La loi est claire ; laissez les tribunaux l'appliquer.

Je demande l'ordre du jour.

Vaublanc. Un conseil militaire peut-il juger à la fois la compétence et le fonds, quand de simples citoyens sont traduits devant lui ? Peut-il annuller deux objets si différens par leur nature ? N'est-ce pas une législation barbare que celle qui permet de les annuller ? Voilà la question toute entiere.

C'est une erreur de penser que les tribunaux militaires ne sont institués que parce que la discipline des armées demande des formes rapides et séveres ; je vois aussi que cette institution est fondée sur l'indulgence, sur l'humanité et sur les grands principes qui nous ont fait adopter les jugemens par jurés. En effet, le militaire accusé voit dans les juges, ses camarades, ses pairs. Peut-il trouver ailleurs et plus d'indulgence, et plus d'humanité ? Réunis sous les mêmes drapeaux, ils ont intérêt à ce que la discipline soit maintenue, mais un intérêt non moins grand à ce qu'elle ne soit point barbare. Assujettis aux mêmes regles, pouvant commettre les mêmes fautes, ils font, en devenant juges, un retour sur eux-mêmes, ne séparent point leur cause de celle de l'accusé qui est devant eux, s'identifient avec lui, et leur propre intérêt leur fait saisir rapidement toutes les circonstances qui peuvent excuser le prévenu. Enfin un soldat, traduit devant un tribunal militaire, est traduit devant ses juges naturels, devant ceux que sa position lui feraît choisir, si la loi ne les lui donnait pas.

Parmi les lois relatives au conseil de guerre, lois dont la rédaction embrouillée semble faite pour tout confondre au lieu de tout éclaircir, il s'en trouve une qui déclare en termes exprès que nul délit n'est militaire, s'il n'est commis par des individus fesant partie de l'armée ; que tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire, et que si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires et un ou plusieurs individus *non militaires*, la connaissance en appartient aux juges ordinaires.

Si malgré ces textes si formels ; si, malgré l'acte constitutionnel qui déclare que nulle personne ne peut être jugée que par une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, je vois des citoyens traduits devant un conseil militaire ; si je les vois dans l'impossibilité de faire prononcer sur la compétence, j'ai droit de proclamer qu'il n'existe plus de liberté civile.

Comment ont été jugés les assassins du 2 septembre ? par leurs juges naturels, et avec toutes les formes que prescrit l'institution des jurés. Eh ! tant mieux ; car il serait affreux, il serait tyrannique que le plus grand scélérat fût autrement jugé. Non, il n'est aucune raison, il n'est aucun prétexte qui puisse permettre d'arracher des citoyens à leurs juges naturels, et tout tribunal qui n'est pas désigné dans les formes voulues par la loi, n'est qu'une commission qui me fait horreur.

Pourquoi le cardinal de Richelieu est-il flétri du nom de tyran ? parce qu'il faisait juger par des commissions ceux qu'il voulait perdre. Pourquoi l'infâme Laubardemont laisse-t-il un nom exécrable à la postérité ? parce qu'il était un des ministres de ces commissions. Et en 1789, une des choses qu'on reprochait le plus à l'ancien gouvernement, c'était de créer quelquefois des commissions. Etre jugé par ses juges naturels, et dans les formes prescrites par les lois, est un droit sacré dont le Peuple ne peut jamais être privé, dont il ne peut se dépouiller lui-même. L'acte par lequel il renoncerait à un pareil droit, s'il pouvait être assez vil pour cela, serait aussi nul que celui par lequel je donnerais le droit de me tuer, ou de me réduire en esclavage. Citoyens, il n'est point de marque plus certaine de la tyrannie que de créer des commissions ou des attributions contraires à la loi.

Vous devez donc faire tous vos efforts pour que jamais un citoyen ne puisse être enlevé à ses juges naturels, à ceux que la loi lui délegue ; vous devez donc régler les choses de façon que cela soit impossible ; et si un simple citoyen peut, dans certains cas, être traduit devant un tribunal militaire (ce que je n'examine point, ce qui n'est pas de mon sujet) vous devez lui donner les moyens de décliner la juridiction de ce tribunal, ordonner parconséquent à ce tribunal de porter un jugement de compétence.

Mais, nous dit-on, il jugera en même tems la compétence et le fonds. En même tems la compétence et le fonds ! et le jugement sera exécuté dans le jour ! paroles infâmes qui ne devraient pas souiller cette enceinte ! Quoi ! un tribunal pourra dire à un accusé : je prononce que j'ai droit de te juger, je te condamne à mort ; tu seras exécuté aujourd'hui, et demain tu te pourvoiras contre mon jugement de compétence ! Atroce et insultante barbarie ! il faudrait fuir à jamais le pays ou de tels principes seraient admis. Citoyens, je dirai ma pensée, toute entiere. Il n'est point sous le ciel de Nation plus valeureuse que la Nation Française ; la valeur fait des conquêtes, la valeur rend un Peuple indépendant des autres Peuples ; mais la valeur ne fonde point la liberté civile. La liberté civile, que nous n'avons encore connue que de nom, ne peut être fondée, ne peut être rendue immuable que par une constance prévoyante, par une jalousie inquiette, qui craint sans cesse de la voir blesser, qui accumule pour la garantir précautions sur précautions, qui joint les formes aux formes, et la protége le jour, la nuit, à chaque instant.

Or, un Citoyen Français pourrait-il se dire libre si le directoire peut le traduire devant un conseil militaire, s'il ne peut décliner sa juridiction, si le conseil militaire n'est pas obligé de prononcer sur la compétence, et si le citoyen ne peut se pourvoir au tribunal de cassation ? Non, il ne serait pas libre, non ; il serait à chaque instant menacé de perdre la liberté et la vie. La composition des tribunaux militaires, leurs formes, leur maniere de procéder, tous nous fait un devoir rigoureux de ne pas permettre qu'un simple citoyen puisse être traduit devant ces tribunaux, excepté dans les cas rigoureusement voulus par la loi, si toutefois il en existe, et il ne devrait pas en exister.

Je finis par une réflexion frappante : lorsque Gensonné présenta dans l'assemblée législative son fatal projet de police, qui donnait un si grand pouvoir à la commune de Paris, le côté droit le combattit de toute sa force ; je m'y opposai, et je déclarai que je souhaitais de me tromper, mais que je craignais bien que les auteurs de ce projet n'en fussent eux-mêmes victimes. Ils l'ont été, et cette loi tyrannique a été la cause la plus féconde et la plus cruelle de nos malheurs.

Je répete aujourd'hui la même prédiction, et je dis à ceux qui ne veulent pas se joindre à nous pour environner les accusés des formes les plus salutaires : Vous serez un jour simples citoyens, tremblez d'être vous-mêmes réduits à invoquer vainement les formes protectrices que vous combattez aujourd'hui.

J'appuie de tout mon pouvoir le projet de Dumolard, que j'ai amendé dans l'une de ses parties, et que je présente en ces termes :

» Lorsque la compétence d'un conseil de guerre permanent est contestée par un ou plusieurs prévenus qui ne font point partie de l'armée, ou ne sont pas à sa suite, le conseil ne peut cumuler le jugement du déclinatoire avec celui du fonds. Il est tenu de statuer sur le premier objet par un jugement formel, préliminaire et inscrit sur le plumitif. »

Villetard. Les jugemens des conseils de guerre permanens créés par la loi du 13 brumaire dernier, soit sur les fins déclinatoires, soit sur le fond, sont-ils susceptibles de recours au tribunal de cassation ?

Examinons les principes constitutionnels sur le pouvoir judiciaire, art. 204.

» Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure. »

Examinons la hiérarchie constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

Pour la justice civile : un juge de paix et des assesseurs par arrondissemens déterminés ; des tribunaux de commerce ; un tribunal civil par département.

Pour la justice correctionnelle et criminelle : trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus par département ; un tribunal criminel par département ; et pour régulariser le tout, vient en dernier lieu le tribunal de cassation.

C'est ainsi que la constitution a créé l'ensemble du pouvoir judiciaire, qui doit prononcer sur les contestations survenues entre citoyens, et sur les délits qu'ils peuvent commettre dans les cas ordinaires ; et dans le titre 8, cette institution a reçu son complément, auquel il n'est pas permis d'ajouter et dont on ne peut rien retrancher.

Quand la constitution a dit, article 254 : » Il y a pour toute la République un tribunal de cassation : quand elle a régié ses attributions, il est évident qu'elle n'a entendu y comprendre que les parties du corps judiciaire dont elle a établi le système dans le titre VIII, et que tous les tribunaux, conseils ou commissions non comprises dans le système, ne sont pas constitutionnellement susceptibles du recours au tribunal de cassation. »

Je prie le conseil d'observer que je ne fais ici que rétorquer un argument qui a été opposé par les mêmes adversaires que je combats maintenant, lorsqu'il a été proposé de soumettre les jugemens de la haute-cour de justice au tribunal de cassation, et que cet argument a prévalu alors, quoique la haute-cour de justice fasse bien constitutionnellement corps avec le pouvoir judiciaire, étant comprise dans le titre VIII qui en complette l'organisation, et qu'on ne peut pas m'opposer ici pour les conseils de guerre, puisqu'il n'est nullement mention de leur existence dans ledit titre.

Au contraire, quand tout ce que la constitution regle de relatif au pouvoir judiciaire dans les cas ordinaires, est prescrit définitivement, elle passe à l'organisation de la force armée dans le titre IX ; et ici elle forme et regle une institution distincte bien séparée du pouvoir judiciaire établi pour tous les citoyens dans les cas ordinaires.

Elle considere avec raison les citoyens composans la garde nationale en activité comme étant dans une situation extraordinaire qui, par sa nature, exige des regles différentes, plus précises, plus séveres et plus céleres, et elle déclare en conséquence, art. 290, que l'armée est soumise à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

Si donc l'armée est soumise à des lois particulieres pour la forme des jugemens ; si elle y est soumise par la volonté générale, c'est à tort qu'on soutient qu'elle est nécessairement soumise à la loi commune à tous les citoyens, qui les autorise au recours au tribunal de cassation.

Elle peut y être soumise par la loi particuliere ; mais il faut que cette loi le dise expressément ; son silence ne peut pas être interprété affirmativement : au contraire, quand elle s'est tue sur le recours au tribunal de cassation, pour les jugemens des conseils de guerre, on doit supposer que c'est que ce recours lui a paru dangereux.

Il résulte d'abord de ce que j'ai dit de la constitution, qu'un citoyen peut être distrait des juges ordinaires par une commission ou par d'autres attributions déterminées par une loi antérieure. Ainsi, la loi du 13 brumaire dernier a pu créer des conseils de guerre permanens, a pu rendre tous les embaucheurs, militaires ou non, justiciables de ces conseils comme elle l'a fait. Ainsi, les embauchages dont sont prévenus Berthelot et autres ayant été commis depuis l'émission de cette loi, ils sont justiciables du conseil de guerre permanent de la division dans laquelle le délit dont ils sont prévenus a été commis, et la constitution n'est point violée à cet égard.

Il résulte encore des articles constitutionnels précités, que le retour au tribunal de cassation n'est indispensable que pour tout ce qui est renfermé dans le cercle tracé constitutionnellement autour du pouvoir judiciaire ; que l'armée pouvant être soumise à des lois particulieres pour la forme des jugemens, il faut que les lois qui reglent cette forme prescrivent le recours au tribunal de cassation par une disposition positive pour qu'il ait lieu ; et que les jugemens militaires n'y étant pas entraînés par la force des dispositions constitutionnelles comme ceux des autres tribunaux, on ne peut pas en induire la nécessité du silence de la loi.

Je fortifierai cette proposition, quoiqu'elle soit déjà irrétragable par les décisions du tribunal de cassation lui-même, que Dubois-Crancé vous a citées dans la séance d'hier. Je la fortifierai encore par la rédaction de la loi du 13 frimaire, dans laquelle je démontrerai le rejet formel du recours au tribunal de cassation.

Dans les considérans de cette loi, les deux conseils reconnaissent formellement que les lois alors existantes sont insuffisantes. Le conseil des anciens va plus loin à cet égard que le conseil des cinq cents ; il déclare formellement que les délais prescrits par la constitution pour les cas ordinaires, pourraient compromettre le salut et la gloire de l'Etat ; et en conséquence, le corps législatif se conformant à l'esprit de l'article 290 de la constitution, et usant de la faculté qu'elle lui accorde de soumettre l'armée à des lois particulieres pour la forme des jugemens, établit un système de législation plus vigoureux, plus célere, moins entravé par les délais de procédure ordinaire que les lois existantes, pour détruire les germes de désordre qui lui sont dénoncés.

Voici quelques-uns des changemens qu'il croit indispensables et qu'il opere.

Avant le 13 brumaire, la législation militaire consistait dans les lois suivantes :

Celle du deuxieme jour complémentaire de l'an 3, qui déclarait justiciables des conseils militaires tout délit commis par un militaire ou autre individu attaché aux armées.

Le corps législatif instruit que les embaucheurs, militaires ou non, les espions, les habitans d'un pays occupé par l'armée en pays ennemi, occasionnaient de grands désordres dans les armées, reconnaît que cette disposition de la loi du deuxieme jour complémentaire est insuffisante, en ce qu'elle ne rend justiciables que les militaires ; et par la loi du 12 brumaire, il étend cette disposition aux embaucheurs, quelle que soit leur profession, aux espions et aux habitans du pays ennemi occupé par les armées de la République.

La loi du deuxieme jour complémentaire ordonnait qu'il fût nommé et convoqué un conseil militaire dès qu'il y aurait un délit à juger. Le corps législatif reconnaît cette disposition insuffisante ; et par la loi du 13 brumaire, il ordonne l'établissement d'un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division des troupes employées dans l'intérieur.

La loi du 21 fructidor ordonnait le recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires. On nous dit : cette loi n'est point rapportée, et on en demande l'exécution ; mais comment sortira-t-on de ce dilemne :

Ou le corps législatif a considéré cette loi comme applicable aux seules commissions militaires qui peuvent être établies d'après l'art. 204 de la constitution que j'ai citée, qui sont maintenus par l'article 598 du code des délits et des peines pour juger les émigrés et les rebelles armés, mais qui sont bien distincts des conseils de guerre, et par leur objet et par la loi du 24 fructidor, et pour lors elles sont hors de la législation militaire, et ne peuvent recevoir leur application dans l'espece.

Ou le corps législatif a reconnu que cette loi était dans le cercle de la législation militaire ; et pour lors, comme il la déclare insuffisante, il a reconnu que les délais qu'elle prescrit pourraient compromettre le salut de l'Etat ; et il en a rejetté les dispositions du système de législation, qu'il a substitué, le 13 brumaire, à ce système insuffisant.

Que dis-je, le corps législatif était si pénétré du danger auquel tant de délais dans la forme des jugemens exposerait la République, qu'il a proscrit de son code les dispositions de la loi du 17 germinal qui, voulant concilier ce qu'exigent l'humanité et la justice avec la célérité nécessaire de l'action des lois militaires, avait institué dans l'armée même des moyens de révision des jugemens des conseils de guerre.

Et à cet égard, il est important de remarquer que, dans cette loi du 17 germinal, le corps législatif reconnaît la nécessité de ne pas retarder trop long-tems l'action des lois militaires, et déclare que ce motif rend impossible le recours en cassation dans un jugement militaire ; et en effet, représentans, quel serait l'effet des recours en cassation sur un jugement, un rejet de fins déclinatoires, c'est de suspendre l'instruction et le jugement du procès jusqu'à ce qu'il y ait été statué.

Ainsi vous verriez tous les traduits aux conseils de guerre débuter par proposer un déclinatoire, recourir sur le jugement qui interviendrait au tribunal de cassation, et paralyser ainsi l'action des lois militaires.

Je laisse à penser à quels désordres les armées seraient exposées, comment vous parviendriez à y maintenir la discipline qui en fait l'ame et le lien, et si les royalistes ne trouveraient pas dans cette résolution le double avantage de rendre presque interminable la procédure des prévenus actuels, et de désorganiser les armées françaises au grand avantage de nos ennemis. Comment concilier d'ailleurs cette suspension de la procédure, avec l'article XXIII, qui dispose que le conseil de guerre une fois assemblé ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés.

Cette seule disposition décide la question relative au recours au tribunal de cassation, contre les jugemens des conseils de guerre sur les fins déclinatoires.

Par les articles XXXVI et XXXVIII, la loi veut que les jugemens portant condamnation, soient immédiatement suivis de l'exécution ; ce qui exclut nécessairement toute faculté d'appel et de recours au tribunal de cassation.

D'après tout ce que je viens de dire, j'appuie la proposition d'ordre du jour faite par la commission ; mais je demande, avec Dubois-Crancé, que la commission soit chargée d'examiner si l'humanité et la justice n'exigent pas que les dispositions de la loi du 17 germinal soient rétablies par une loi expresse.

Pastoret. Il vivra long-tems dans mon souvenir ce moment si honorable pour le conseil des cinq cents, où après avoir entendu le rapport que nous discutons aujourd'hui, un silence morne et universel régna dans cette enceinte. Quelle que fût votre opinion sur les principes du rapporteur, vous sentites tous, que votre décision allait devenir pour des accusés, pour des hommes, un arrêt de mort ; et vos cœurs furent, à l'instant, pénétrés d'un recueillement involontaire et presque religieux. Honneur vous soit rendu, représentans du peuple, pour un sentiment si juste, si digne du respect des amis de l'humanité. Honneur vous soit rendu pour avoir voulu donner à cette discussion l'étendue et la solennité qu'elle exige ; et moi aussi, je viens vous offrir le tribut de mes réflexions ; je viens examiner les rapports essentiels de la question qui vous est soumise avec le sort de la patrie et de la liberté.

Le système de votre commission et de ses défenseurs, repose sur trois bases principales ; je vais les approfondir et les mesurer.

Je ne crois pas avoir besoin de réfuter auparavant l'objection qu'un des préopinans a tirée de l'ordre du jour adopté le 17 pluviôse, par le conseil des cinq cents. On ne proposait alors, ni une résolution, ni l'interprétation des lois rendues. J'avais senti des doutes ; je les exposais ; mais ma demande était bornée à l'envoi d'un message. L'ordre du jour n'a pu s'étendre au-delà de la motion que j'avais faite, et quand plusieurs motifs ont pu le produire, comment choisirait-on de préférence le plus défavorable aux accusés, le moins conforme à la volonté de l'acte constitutionnel ? Aussi, à peine les prévenus ou leurs défenseurs se sont-ils fait entendre, vous êtes empressés de nommer la commission dont le rapport est actuellement soumis à la décision du conseil.

Passons donc aux objections tirées de l'état de nos lois, ou de leur fausse application.

La premiere a pour fondement la postériorité de la loi du 13 brumaire, an 5.

Une loi nouvelle, dit-on, annulle toujours les lois antérieures, quand celles-ci lui sont contraires : or, les décrets rendus sur les délits et les peines par les différentes assemblées législatives, depuis le mois de septembre 1790, sont contraires à la loi du 13 brumaire ; elle les a donc annullés.

Je pourrais combattre l'argument dans toutes ses propositions ; car vous avez souvent pensé, souvent déclaré que la révocation d'une loi antérieure ne pourrait être abandonnée au hasard des inductions ; qu'elle devait être formelle et expresse. J'admets cependant, si l'on veut, ce qu'on appelle la majeure dans les écoles, et je me contente d'affirmer que la loi du 13 brumaire, an 5, n'a pas rapporté, sur le point que nous discutons, les lois qui l'avaient précédée : ces lois ne peuvent même se trouver opposées entre elles, car elles n'ont pas le même objet ; elles ne reglent pas des cas semblables, elles ne prononcent pas entre les mêmes individus.

Sans les appeler toutes, arrêtons-nous principalement aux deux qui furent rendues dans les deux mois de brumaire de l'an 4 et de l'an 5.

La loi du 13 brumaire a pour objet de mettre un frein aux délits qui se commettent dans les armées, de suppléer à l'insuffisance des lois militaires existantes, pour y rappeler l'ordre et la discipline.

La loi du 4 brumaire, an 4, a pour objet de punir les crimes ordinaires, et plus particuliérement dans le titre III, les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République.

S'agit-il ici de la discipline guerriere, d'un crime commis dans une armée ? Non.

S'agit-il d'un crime commis contre la sureté de la République ? Oui.

Ne croyez pas cependant que je nie tous les principes que les partisans de l'opinion contraire ont développés ; peut-être même faut-il, pour rendre la discussion plus claire et plus facile, déterminer irrévocablement les objets sur lesquels notre pensée est la même, le point où elle cesse de l'être.

L'embauchage peut être considéré comme un délit militaire, j'en conviens.

Un délit militaire doit être jugé par des tribunaux militaires, j'en conviens encore ; mais prenez garde que ce n'est point là, dans sa justesse et dans son intégrité, la question sur laquelle votre attention a été fixée. Si l'embauchage était le seul crime ; s'il était le crime principal, un conseil de guerre pourrait le juger. Je l'admets si l'on veut ; mais il n'est ici qu'une circonstance de délit, qu'un moyen de la conspiration, qu'un moyen nécessairement employé par tous ceux qui attentent à la conservation du gouvernement établi.

Lisez cet arrêté même du directoire exécutif, qui envoie les prévenus devant un conseil de guerre :

» Considérant, dit-il, qu'ils sont prévenus de conspiration contre la sureté intérieure ou extérieure de la République, de complots et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligence, tant avec les puissances ennemies qu'avec les Français rebelles à leur Patrie et armés pour le renversement de la constitution. »

Voilà les premiers mots, la premiere pensée, le premier but de l'arrêté ; voilà la principale, la véritable accusation.

Eh ! quelle est donc alors la loi qui doit prononcer ? Combien il est évident que ce n'est point celle qui considere l'embauchage comme un crime isolé, mais celle qui le considere comme lié à un autre crime.

Oui, telle est la volonté expresse du code des délits et des peines ; il a prévu le cas où se trouvent les accusés ; il a voulu que tout enrôlement de soldats, toute levée de troupes fussent punis par les tribunaux criminels ordinaires, comme tous *les complots tendant à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime.*

La loi du 13 brumaire, an 5, n'a donc pas révoqué la loi du 4 brumaire, an 4 ; toutes deux reglent des cas différens ; toutes deux subsistent ; toutes deux doivent être exécutées.

Une seconde objection se présente : il faut la discuter.

Je vous l'avouerai, représentans du Peuple, je ne suis pas revenu encore du frissonnement involontaire que j'ai éprouvé en lisant, dans le feuilleton de vos résolutions, la question ainsi posée :

» Les tribunaux militaires qui prononcent en même tems sur un déclinatoire et sur le fond, peuvent-ils faire exécuter leurs jugemens, nonobstant le recours interjeté au tribunal de cassation, pour cause d'incompétence ? »

Eh quoi ! me suis-je dit, on demande si le tribunal doit faire exécuter d'abord la condamnation, si on n'examinera qu'ensuite le droit qu'il avait de juger ? Sommes-nous donc un Peuple libre, un Peuple humain, un Peuple juste, ou bien habitons-nous les forêts de la sauvage Hyrcanie ?

Les attributions pouvaient autrefois être considérées comme des privileges ; mais du moins est-ce en faveur de l'accusé qu'on les avait presque généralement établies ; aujourd'hui elles existeraient contre lui-même. Je ne sais pourquoi je me sers du mot *attribution* : ce ne sont pas des juges privilégiés, des juges extraordinaires que les prévenus réclament, mais les juges que la constitution assure à tous les citoyens.

La loi du 21 fructidor existe : elle décide expressément que le recours en cassation, pour cause d'incompétence, aura lieu à l'égard des jugemens militaires. Pourquoi donc discutons-nous encore ; voilà la loi antérieure que le préopinant demandait.

Mais, dit-on, les tribunaux d'alors portaient le nom de commissions ; ce sont des conseils permanens aujourd'hui.

Je réponds premiérement que la loi, en substituant les conseils de guerre aux commissions militaires, a bien changé une partie de leur organisation, mais sans vouloir ravir aux accusés aucun de leurs droits.

Je réponds en second lieu que la loi du 13 brumaire n'a révoqué ni directement ni indirectement celle du 21 fructidor.

Le rapporteur en a cité les articles XXIII, XXXV, XXXVI et XXXVIII.

» Le conseil de guerre une fois assemblé, ne pourra désemparer avant que les prévenus pour lesquels il aura été convoqué ne soient définitivement jugés. »

C'est la disposition de l'article XXIII.

L'article XXXV dit : » Le président après avoir rendu à haute voix, et fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, et appliquera la peine prononcée par le conseil. »

» Le jugement de condamnation ainsi prononcé, dit l'article XXXVI, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. »

» Le rapporteur, ajoute l'article XXXVIII, ira de suite en faire lecture à l'accusé, etc. etc. »

La lecture de ces articles suffit pour nous apprendre combien ils sont étrangers à notre discussion, dans l'opinion même du rapporteur, dans ce système d'induction que la commission a adopté, système que je suis loin d'approuver ; ils ne pourraient s'appliquer qu'au recours en cassation contre le jugement rendu ; et la question traitée aujourd'hui est antérieure à ce jugement, antérieure à l'instruction ; elle est le réglement des tribunaux qui doivent prononcer sur l'accusation intentée.

Cette observation simple, mais essentielle, détruit le système du préopinant, comme celui du rapporteur ; l'un et l'autre reposent sur une fausse base ; mais quand même on pourrait, à force de combiner et de torturer quelques articles d'une loi, en arracher quelques inductions éloignées, suffiraient-elles pour anéantir un droit qu'une loi formelle reconnaît, que la constitution garantit.

Je réponds enfin que les conseils de guerre, tous les tribunaux criminels en général, sont créés pour la punition du crime quand il est reconnu ; pour la protection de l'accusé quand il n'a encore que ce caractere, et que vous ne pouvez les priver au hazard de la faveur, où plutôt de la justice de la loi.

Mais, ajoute-t-on, le tribunal de cassation l'a prononcé ainsi lui-même au mois de thermidor. L'époque seule de sa décision aurait dû empêcher de la citer pour exemple ; non-seulement il

y avait alors des révisions établies par une loi de germinal ; mais encore la loi du 21 fructidor n'existait pas, elle est postérieure de plus d'un mois au jugement rendu par le tribunal de cassation.

Eh ! voyez avec quelle circonspection, avec quelle maturité, je dirais avec quelle patience, si je pouvais oublier tous les égards qu'inspire le malheur d'être accusé, la haute-cour a entendu et jugé les déclinatoires proposés contre elle.

Ne donnons pas une seconde fois le pénible spectacle d'un jugement cassé, par la raison de l'incompétence des juges, après la condamnation des prévenus. Cet exemple au reste ne peut laisser sur la question aucun doute réel. Le tribunal de cassation a bien clairement et très-justement reconnu que la loi du 21 fructidor subsistait, et devait servir de regle à ses décisions suprêmes.

Veut-on une autorité que les circonstances rendent plus forte encore, puisqu'elle émane des dénonciateurs eux-mêmes ? Ecoutons ce que dit le directoire exécutif dans un message fait au conseil des cinq cents, le 5 vendémiaire de l'an 5 ; il s'agissait aussi de savoir si le tribunal de cassation pouvait, à raison d'incompétence, annuller les jugemens militaires.

» Le directoire exécutif croit inutile de vous rappeler que les articles 269 et 563 de la constitution *autorisent* suffisamment le tribunal de cassation à *annuller*, soit sur la dénonciation du commissaire du directoire exécutif, soit *sur celle des parties intéressées*, tous les actes par lesquels les juges, quels qu'ils soient, et par conséquent *les juges même militaires*, ont excédé leurs pouvoirs. »

J'arrive à la troisieme objection.

La constitution a voulu, dit-on, que les armées de terre et de mer fussent soumises à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines.

Sans doute, mais que voulez-vous en conclure ?

Vous voulez appliquer les lois sur l'armée à des accusés parmi lesquels j'aperçois des ecclésiastiques, des négocians, d'anciens magistrats, des femmes !

Vous voulez les leur appliquer quand le crime dont on les accuse a un caractere absolu de conspiration envers la République ; quand et leur action, et leur qualité de citoyen ordinaire, les rendent d'après des lois non révoquées, d'après la loi fondamentale sur les délits et les peines, justiciables exclusivement des tribunaux ordinaires.

Si des militaires étaient accusés de conspiration contre la sureté de la République, ils y seraient traduits, malgré leur qualité de membres de l'armée ; aujourd'hui même des militaires prévenus de ce crime sont devant la haute-cour de justice ; et un conseil de guerre jugera des citoyens qui, par leur état, leur âge, leur sexe même, surtout par la nature du grand délit dont on les accuse, lui sont, lui furent toujours parfaitement étrangers.

Rappellerai-je les articles si connus de l'acte constitutionnel sur le droit qu'a tout Français d'être jugé par des lois fixes et avec des formes tutélaires, et non d'être traduit au gré de ses dénonciateurs devant le tribunal qu'ils choisissent eux-mêmes ? un autre orateur les a déjà cités ; j'ajouterai seulement quelques réflexions.

Dans la marche ordinaire de la procédure criminelle, un mandat d'arrêt ne suffit pas pour constituer des hommes accusés ; il faut qu'un premier jury leur ait donné ce caractere ; ici l'arrestation ordonnée par le directoire exécutif devient un premier jugement ; la prévention supposée ou dénoncée équivaut à l'accusation même. Des accusés ordinaires ont le droit, par le code des délits et des peines, par la constitution, de récuser un grand nombre de ceux qui doivent prononcer sur leur sort ; l'exercice de ce droit est refusé aux accusés traduits devant des conseils de guerre. Le fait, l'intention, le droit, la peine, sont examinés séparément dans les tribunaux criminels, et ceux qui appliquent la loi ne sont pas les mêmes qui ont déclaré le crime : toutes les parties du jugement se cumulent dans les tribunaux militaires : ici les juges sont nommés par un général, nommé lui-même par les dépositaires du pouvoir exécutif ; là ils sont choisis par le Peuple, et les jurés pris alternativement dans toutes les classes de citoyens sont le Peuple même. Les membres des tribunaux criminels sont dans une indépendance absolue des administrateurs suprêmes de la République ; une forfaiture jugée peut seule les priver de leurs fonctions : les membres des tribunaux militaires peuvent être destitués sans jugement, et au gré de ceux qui les ont élevés ou choisis. Dans les tribunaux criminels, la lenteur de l'instruction, la sagesse et la solennité des formes, une grande publicité, des ressources inépuisables pour la défense des accusés, tout leur offre une garantie salutaire : dans les tribunaux militaires, l'instruction est rapide, les formes sont extrêmement simples, la publicité a des bornes étroites, on doit procéder sans désemparer au jugement. Enfin, trois voix sur douze suffisent pour absoudre devant les tribunaux criminels ; il en faut trois sur sept devant les tribunaux militaires.

Et on refuserait de prononcer sur la compétence d'un pareil tribunal, quand elle est attaquée ; et on ajouterait aux formes actives de la loi des formes plus précipitées encore : et quand le directoire s'est honoré en voulant lui-même que le ministre de la justice examinât une seconde fois les raisons puissantes que les accusés auraient données, ce ministre écrira au conseil de guerre ces paroles formidables :

» Vous avez dû juger, sans désemparer : si vos facultés physiques ne vous l'ont pas permis, vous avez à vous reprocher une lenteur coupable. Les jugemens militaires doivent être prompts, et ceux qu'ils frappent, doivent être exécutés sur l'heure, à l'instant, sur le champ. »

Non, j'ose le dire, une pareille lettre n'a pas été écrite : il est trop impossible de supposer qu'un ministre, qu'un magistrat, qu'un Français, qu'un homme, ait oublié à ce point tous les principes de la constitution, tous les devoirs de l'humanité.

Représentans du Peuple, vous n'avez que trop gémi des malheurs qui peserent sur la France dans des tems dont nous voudrions effacer le souvenir. Voyez comme les amis des mesures révolutionnaires ont successivement péri par elles.

Des hommes égarés souffrent, tolerent, approuvent les meurtres d'Avignon, et bientôt Paris est inondé des crimes de septembre. Un factieux, dont le nom est condamné à une épouvantable célébrité, demande avec force l'institution d'un tribunal révolutionnaire, de ce tribunal qui doit, dans son langage féroce, *suppléer le tribunal suprême de la vengeance du Peuple* ; et une année s'écoule à peine, que lui-même périt sur les échafauds qu'il a dressés. Investis du nom de jurés, quelques brigands subalternes deviennent, au lieu d'être les protecteurs de l'innocence, les satellites du crime puissant : eh bien, ce crime puissant, abattu à son tour, implore l'institution qu'il a détruite ; et c'est vainement qu'il l'implore. Ici, j'entends déclarer qu'il ne faut pas de défenseurs à ceux qu'on accuse ; et les auteurs de cette maxime sacrilége, accusés aussi, cherchent en vain autour d'eux des voix qui puissent, qui osent les défendre ; là, je vois des prévenus mis hors des débats, sans qu'on daigne entendre leur justification ; ils se plaignent de cet outrage à l'humanité, à la justice ; on leur répond : malheureux ! c'est vous-mêmes qui nous en donnâtes le droit ; la voilà cette loi que vous fîtes rendre, soyez jugés par elle.

Il y a donc, si l'on peut associer ces deux mots, une providence révolutionnaire ; les injustices, les proscriptions, les vengeances, les crimes, finissent par retomber sur ceux qui en furent ou les auteurs ou les ministres : ainsi le veut l'arbitre suprême de nos destinées, le pere des hommes et de l'Univers. Instruits par ces leçons terribles, vous ne souffrirez pas, représentans du Peuple, qu'on ravisse à des accusés des formes tutélaires, des droits imprescriptibles. Quelle que soit l'action pour laquelle est suspendue sur leurs têtes le glaive des lois, vous n'oublierez pas que jusqu'au moment où un jugement légal les a déclarés coupables, leur innocence est une présomption que commande l'humanité.

Les circonstances de l'accusation, sa gravité, son objet, feront conserver par l'histoire la décision que vous allez rendre. Il est digne des premiers délégués d'une Nation puissante et libre, de donner à l'Europe un témoignage honorable de leur impartialité, de prouver à tous les Peuples que telle est notre constitution, qu'elle protege encore, dans leur défense, les hommes qui sont accusés d'avoir voulu ou la trahir ou la détruire.

L'impression de ce discours est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, le conseil des cinq cents a renvoyé à la commission des finances un nouveau projet sur le droit de timbre.

Le conseil a ensuite adopté l'ordre du jour proposé par Mathieu sur la lettre de la haute-cour, relative aux désordres dont se rendent coupables les accusés ; les lois existantes donnant au président de ce tribunal les moyens de rétablir l'ordre.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution sur le droit de passe.

Après la levée de la séance, le représentant Dumas a instruit ses collégues qu'une lettre qu'il venait de recevoir, lui confirmait la nouvelle de nos succès en Italie. Nous avons passé la Piave, le 22, et le Tagliamento, le 26. Le prince Charles a été mis en fuite sur tous les points.

ANNONCES.

BULLETIN DES SCIENCES, par la société philomatique de Paris. Ce bulletin, composé de huit pages in-4°, paraîtra dans la premiere décade de chaque mois, à compter de germinal, an 5. Il est destiné à mettre au courant des découvertes faites dans les sciences, les personnes qui s'y intéressent ; il est composé principalement d'extraits concis, mais suffisans pour faire connaître assez exactement les mémoires lus dans les diverses sociétés savantes, et accompagné des planches nécessaires à l'intelligence des articles.

Ce bulletin existe depuis huit ans, mais jusqu'à ce jour il a été gratuit et distribué seulement aux correspondans de la société.

Le prix de l'abonnement, pour une année, est de cinq francs en numéraire, franc de port.

On souscrit, à Paris, chez le cit. Brongniart, professeur d'histoire naturelle aux écoles centrales, et trésorier de la société, rue de St. Marc, n° 14, et chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/8 60 7/8.
Idem courant	58 1/2 à 3o jours.
Hambourg	192 1/2 190.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. 3 mois.
Cadix effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Gênes	93 92.
Livourne	102 à 3o jours.
Bâle	1 1/8 3 3/8 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	1. b. à 3o jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	24 l. 5 s. 24 liv.
Inscriptions	81. jouis de vendém.
Bon de loteries 1/4	8 l. 17 s. 6 d. 9 l. 2 s. 6 d.
Mandat	49 s. 51 s. 1/2.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	5o l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	39 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	44 s.
Savon de Marseille	22 s. 3 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	3o s.
Esprit 1/6 d.	450 l.
Eau-de-vie 22 degrés	360 l.
Sel	7 l. 15 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 188. Octidi, 8 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 28 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 2 mars.

L'ARISTOCRATIE, le fanatisme, et surtout l'hypocrisie, s'étaient coalisés pour empêcher la représentation du ballet-pantomime *le Général Colli à Rome*. Mais, malgré les manœuvres, les cabales et les intrigues, il a été donné, le 25 février, au théâtre de la Scala, et il attire tous les soirs un concours immense de spectateurs. Ce ballet formera une époque mémorable, non seulement dans l'histoire du théâtre italien, mais encore dans celle de la liberté et de la philosophie. La cour romaine y est peinte dans toute sa vérité. L'obstination du pape à vouloir faire la guerre contre les Français; le luxe et les flatteries des cardinaux; les intrigues des courtisans; l'influence du népotisme; le fanatisme des prêtres et des moines qui excitent le Peuple à prendre les armes; le zele du général des Dominicains, qui, fidele aux principes évangéliques, conseille la paix; les promesses éphémeres du général Colli; la nouvelle des victoires remportées par les Français; le désespoir du pape; son désabusement; son repentir, qui lui fait renoncer à la triple couronne, symbole de l'ambition anti-chrétienne, pour prendre le bonnet sacré de la fraternité chrétienne, etc. etc; tous ces objets forment des scenes aussi instructives qu'intéressantes. L'exécution répond au mérite de l'invention. Les spectateurs ont applaudi non-seulement avec vivacité, mais avec intelligence.

Ce spectacle laissera un long souvenir : on peut en juger par les tourmens de l'aristocratie, les fureurs du fanatisme, et les menaces de l'hypocrisie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 19 mars.

LES ordres viennent d'être donnés pour que 16,000 hommes de l'armée du Nord en Hollande se mettent promptement en marche pour l'armée de Sambre et Meuse. Trois escadrons des hussards du cent troisieme régiment, qui se trouvent ici, partent demain. Toutes ces troupes seront commandées par le général Macdonal, qui a donné, dans la campagne, des preuves d'une grande bravoure alliée à de grands talens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 germinal.

CONFORMÉMENT à l'article 200 de la constitution, qui oblige les administrateurs du département à rendre annuellement un compte public et imprimé de leur gestion, ceux du département de la Seine viennent de publier le leur.

Ce travail, fait avec clarté et précision, prouve l'attachement de ces fonctionnaires publics à leurs devoirs, le soin et l'intelligence qu'ils ont apportés à leur administration; il contient des faits et des connaissances qui intéressent tous les citoyens, et nous nous proposons d'en donner l'extrait dans un de nos prochains numéros.

Arrêté du 27 ventôse, an 5.

Le directoire exécutif arrête que toutes communications de l'Angleterre avec la France, notamment celles par les ports de Dieppe et de Calais, qui avaient été réservés, sont provisoirement interrompues jusqu'au 1er prairial prochain.

Les ministres de la police et de la marine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser une instruction aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations, sur la maniere de célébrer les fêtes nationales.

» Donnez connaissance de cette instruction, est-il dit aux commissaires, aux administrations près desquelles vous êtes délégués : que celles qui n'ont vu dans les fêtes nationales que des cérémonies frivoles ou précaires, sortent de leur erreur, et célebrent désormais avec intérêt et attachement pour la constitution, des fêtes qu'elles célébraient avec indifférence et pour obéir à la loi..... N'oublions jamais l'influence des institutions publiques sur les mœurs et l'esprit des Peuples; ce sont elles qui attachent le plus fortement les hommes à la Patrie, qui éternisent pour ainsi dire l'existence des principes politiques. »

Tribunal criminel du département de la Seine.

IL y a eu 62 causes portées à ce tribunal pendant le mois de ventôse.

Sur 101 accusés qu'elles concernaient, deux ont été condamnés à la peine de mort;

Un à la détention et déportation;

Vingt-deux aux fers;

Dix à la réclusion;

Neuf à la détention;

Vingt acquittés;

Trente-un renvoyés devant le jury;

Six remis à la session prochaine.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 6 germinal.

IL est onze heures : le président ordonne qu'on introduise les prévenus.

Dommanget. Mon ministere devient de jour en jour plus douloureux; cependant mon devoir exige que je supplie le conseil de vouloir bien attendre que le tribunal de cassation, qui semble se prononcer ouvertement dans cette affaire, ait bien voulu faire droit à la seconde requête que les défenseurs officieux lui ont présentée en commun.

Si le tribunal croit devoir passer outre, je fais les protestations *les plus respectueuses* contre tout ce qui se fera dans cette séance, je demande, sur-tout, acte de mes réserves, et qu'elles soient insérées au procès-verbal, pour servir à Lavilleurnoy en tems et lieu.

Le président. L'ordre du jour adopté par le conseil des cinq cents, dans sa séance du 4, nous met dans l'impossibilité de ne pas donner suite à la procédure. C'est au nom du tribunal même que je parle; et, malgré l'espece d'obstination que les accusés et les défenseurs nous opposent, nous allons de nouveau procéder à l'interrogatoire. L'impartialité, l'humanité et la justice présideront seules à nos formes; cette même justice nous justifiera sans doute aux yeux de la postérité.

Dommanget. Je révere le tribunal; j'en fais profession, et je ne m'en départirai jamais : mais je réitere ici la demande que mes protestations *très-respectueuses* soient insérées au procès-verbal.

Le président. Le conseil statuera sur ce point.

Le président invite Brottier à ne pas persister dans le refus qu'il a précédemment fait de répondre.

Brottier. J'adhere aux protestations du citoyen Dommanget, et j'ajoute que, reconnaissant trois pouvoirs distincts qui se trouvent en ce moment confondus, je n'ai aucune réponse à faire.

Lavilleurnoy. Il m'est bien dur de dire, devant des juges qui me paraissent respirer l'humanité, que tous les principes sont violés à notre égard. Ayant été magistrat pendant nombre d'années, je ne peux point les avoir oubliés; aussi n'agirai-je pas d'une autre maniere que mes co-accusés.

Le président. Je réitere mes instances. La loi du 13 brumaire, l'ordre du jour adopté par le conseil des cinq cents, tout me force à remplir en ce moment mon ministere, tel sévere qu'il paraisse.

Dommanget réclame la lecture de l'ordre du jour, il demande s'il est motivé ou non.

Le président. L'ordre du jour, quoique pur et simple, est approbatif de ma conduite. J'interpelle donc de nouveau les accusés et je les prie de répondre, ou nous serons forcés de passer outre, et de juger sur les pieces qui sont entre nos mains.

Dunan refuse de répondre; cependant tous les accusés, d'un mouvement spontané, se déterminent à répondre, d'après l'observation que fait le président, qu'une foule de militaires, dont les jugemens sont instans, languissent dans les prisons depuis que la marche du conseil de guerre est arrêtée par la tournure qu'a prise cette affaire.

Brottier est le premier auquel le président s'adresse de nouveau.

Interrogé sur ce qu'est devenu un nommé Duvergne de Presle; Dunan n'attend pas la réponse de Brottier, et déclare que lorsque son tour sera venu il le fera connaître; en attendant il assure le tribunal que c'est lui-même.

Brottier. Je n'ai jamais entendu nommer Poly avant la circonstance présente. Les plans et la lettre datée de Véronne, je ne les connais point. Je n'ai fait passer à Charrette aucunes lettres ni aucunes pieces. J'ai eu à la vérité avec lui des relations, mais elles étaient très-indirectes; le moment où il a péri était celui où j'allais peut être en avoir de plus réelles. Je n'ai jamais eu nul rapport avec Dumouriez; je ne crois pas même qu'il soit venu en France. Ma correspondance avec M. d'Entraigues était fondée sur l'amitié. Je n'ai jamais donné à personne l'espérance de pensions ou de croix de Saint-Louis. Je reconnais que les pieces trouvées sur moi me donnent le titre d'agent de Louis XVIII. La reconnaissance de 25 louis du comte de Rochepot, ainsi que les trois petites notes qu'on a trouvées sur moi, avaient été déposées sur mon bureau.

Le président. Par qui ?

Brottier. Je ne pourrais le dire : je ne veux compromettre personne. Je ne peux également vous répondre où j'ai vu Rochepot, parce que ce serait compromettre..... De grace, citoyen président, ne me faites pas des demandes qui puissent inculper qui que ce soit.

Je n'avais avec Louis XVIII qu'une correspondance indirecte : Bayard était chargé de nous faire passer ses instructions. Au reste, si nous avons eu une correspondance avec Louis XVIII, nous avons seuls le mérite d'avoir changé l'esprit et le système de Louis XVIII, et de tous ceux qu'on traite de rebelles. C'est nous seuls qui avons fait évanouir leurs intentions hostiles. Si nous avions des relations avec le prétendant, c'est qu'attachés aux principes, à la République, à la constitution même, nous voulions l'amener à étouffer, de sa propre main, le ferment de la guerre civile.

Je dirai cependant que la premiere instruction que j'ai reçue de lui était indépendante de ma propre volonté. Je n'ai été connu de lui que parce qu'on m'en a fait connaître; les instructions subséquentes le prouvent suffisamment.

Je n'ai eu aucun genre de rapport avec les armées.

Ces instructions dont vous me parlez, étaient communes aux différens agens de Louis XVIII, disséminés dans toute la République; et la lettre du 25....., ainsi que les lettres initiales qui se trouvent dans ces diverses pieces, ne pouvaient être saisies que par ceux qu'elles pouvaient regarder, et auxquels elles étaient adressées.

Dunan confirme les réponses de Brottier; il ajoute : Nous supposons avec raison qu'il existait un parti royaliste, et qui ne demandait pas mieux que de voir remonter Louis XVIII sur le trône; mais notre seule mission était de faire entorte que ce parti mît bas les armes; et c'est ce que nous avons fait particuliérement vis-à-vis de Puisaye; nous avons empêché qu'il ne fît de nouvelles levées de boucliers, et qu'il ne répandît davantage le sang des Français, dont nous n'ambitionnons que le bonheur. Au reste, mon opinion a toujours été que, dans un empire aussi étendu que la France, le gouvernement d'un seul était préférable à celui de cinq, et qu'il n'y avait que ce seul moyen pour rétablir l'ordre, la justice, et assurer à tous les citoyens leurs droits et leurs propriétés.

Brottier insiste à son tour sur ce que vient de déclarer Dunan; » c'est lui qui, de concert avec ce dernier, a arrêté Puisaye dans les suites de sa proclamation, qui lui a fait refuser l'argent dont il avait besoin pour un soulevement général qu'il avait projeté, qui, en un mot a empêché que cette même proclamation fût affichée, imprimée et criée dans Paris. »

Le président à Brottier. Connaissez-vous un nommé de Jouenne d'Egrigny?

Brottier. Oui; c'est un prêtre, et je l'engageais à se servir de son ministere pour servir notre cause.

Le président à Dunan. Ne vous fesiez-vous pas nommer Mallet dans votre voyage à Londres.

Dunan. Cela peut être : j'ai tant de fois changé de nom dans le cours de ma vie.

Depuis quelques momens les défenseurs officieux causaient avec beaucoup de chaleur. Quelques-uns d'entr'eux se levent, sortent et rentrent aussi-tôt. L'un d'eux proteste hautement contre l'incompétence du conseil; et après avoir dit que dès que les pouvoirs étaient confondus, il n'y a plus que tyrannie, il se retire; Dommanget, Chauveau-Lagarde et les autres suivent son exemple.

Le président leur fait redemander leur carte.

Les défenseurs officieux donnent pour motif de leur conduite, qu'ils ont cru de leur devoir de déclarer qu'ils s'étaient présentés au conseil tant qu'il leur avait laissé l'espérance d'obtenir de lui la justice qu'ils avaient droit d'en attendre sur le déclinatoire; mais qu'ils ne pouvaient plus aujourd'hui autoriser, par leur présence, la continuation d'une procédure illégale et inconstitutionnelle, jusqu'à ce que le premier tribunal de la Nation eût prononcé sur la demande en cassation qu'ils lui avaient présentée.

Un des prévenus alors portant la parole, au nom de tous ses co-accusés, demande au conseil qu'il veuille bien leur permettre de se concerter encore une fois avec leurs défenseurs, et particuliérement d'ajourner la séance jusqu'à ce qu'ils soient dans le cas d'en avoir de nouveaux.

Le conseil acquiesce à leur demande; et la séance est en conséquence ajournée à demain à dix heures.

Département de la Meuse.

L'ADMINISTRATION centrale de ce département vient de prendre un arrêté en conformité de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, maintenue par le code du mois de brumaire de l'an 4, dont l'objet est de prévenir les abus de la pêche, la destruction du poisson, et les dégats qui se commettent sur les propriétés riveraines des étangs, fleuves et rivieres du département de la Meuse.

Il interdit la pêche pendant la nuit; il l'interdit également depuis le 12 pluviôse jusqu'au 25 ventôse, dans les rivieres et ruisseaux ou la truite fraye, et dans les autres, depuis le 12 germinal jusqu'au 13 prairial; il défend l'usage des engins, machines, et instrumens de pêche, dont l'effet est d'empêcher la réproduction du poisson, etc.

Il serait à désirer que les autres administrations centrales prissent des mesures semblables pour prévenir la destruction inutile des productions de leur territoires respectifs.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Valdasone, le 27 ventôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Depuis la bataille de Rivoli l'armée d'Italie occupait les bords de la Piave et du Lavis : l'armée de l'empereur, commandée par le prince Charles, occupait l'autre rive de la Piave, avait son centre placé derriere le Cordevole, et appuyait sa droite à l'Adige, du côté de Salurn.

Le 20 au matin, la division du général Massena se rend à Feltre : l'ennemi, à son approche, évacue la ligne de Cordevole et se porte sur Bellurn.

La division du général Serrurier se porte à Asolo; elle est assaillie par un tems horrible : mais le vent et la pluie, à la veille d'une bataille, ont toujours été pour l'armée d'Italie un présage de bonheur.

Le 23, à la pointe du jour, la division passe la Piave vis-à-vis le village de Vidor; malgré la rapidité et la profondeur de l'eau, nous ne perdons qu'un jeune tambour. Le chef d'escadron Lasalle, à la tête d'un détachement de cavalerie, et l'adjudant-général Leclerc, à la tête de la 21e. d'infanterie légere, culbutent le corps ennemi qui voulait s'opposer à notre passage, et se portent rapidement à Saint-Salvador. Mais l'ennemi au premier avis du passage, a craint d'être cerné, et a évacué son camp de la Campana.

Le général Guieux, à deux heures après midi, passe la Piave à l'Ospedaletto, et arrive le soir à Conegliano. Un soldat entraîné par le courant, est sur le point de se noyer; une femme de la 51e. se jette à la nage et le sauve : je lui ai fait présent d'un collier d'or, auquel sera suspendue une couronne civique avec le nom du soldat qu'elle a sauvé.

Notre cavalerie, dans cette journée, rencontre plusieurs fois celle de l'ennemi, et a toujours l'avantage; nous prenons 80 hussards.

Le 23, le général Guieux, avec sa division, arrive à Sacile, tombe sur l'arriere-garde ennemie, et malgré l'obscurité de la nuit, lui fait 100 prisonniers. Un corps de hullans demande à capituler; le citoyen Siabeck chef d'escadron, s'avance et reste mort; le général Dugua, commandant la réserve, est légerement blessé.

Cependant la division du général Massena, arrivée à Bellurn, poursuit l'ennemi qui s'est retiré du côté de Cadou, enveloppe son arriere-garde, fait 700 prisonniers, parmi lesquels 100 hussards, un colonel et le général Lusignan, qui commandait tout le centre. Le 10e. de chasseurs se distingue comme à son ordinaire. M. de Lusignan s'est couvert d'opprobre par la conduite qu'il tint à Brescia envers nos malades; j'ordonne qu'il soit conduit en France, sans pouvoir être échangé.

Le 26, la division du général Guieux part de Pardenone à cinq heures du matin; celle du général Bernadote part de Sacile, à trois heures du matin; celle du général Serrurier part de Passiano, à quatre heures du matin : toutes se dirigent sur Valvasone.

La division du général Guieux dépasse Valvasone et arrive sur le bord du Tagliamento, à onze heures du matin. L'armée ennemie est retranchée de l'autre côté de la riviere, dont elle prétend nous disputer le passage. Mon aide de camp, chef d'escadron, Croisier, va, à la tête de vingt-cinq guides, la reconnaître jusqu'aux retranchemens; il est accueilli par la mitraille.

La division du général Bernadotte arrive à midi; j'ordonne sur le champ au général Guieux de se porter sur la gauche pour passer la riviere à la droite des retranchemens ennemis, sous la protection de douze pieces d'artillerie. Le général Bernadotte doit la passer sur la droite : l'une et l'autre de ces divisions forment leurs bataillons de grenadiers, se rangent en bataille, ayant chacune une demi-brigade d'infanterie légere en avant, soutenue par deux bataillons de grenadiers, et flanquée par la cavalerie. L'infanterie légere se met en tirailleurs; le général Dommartin à la gauche, et le général Lespinasse à la droite, font avancer leur artillerie, et la canonnade s'engage avec la plus grande vivacité. J'ordonne que chaque demi brigade ploie en colonne serrée sur les ailes de son second bataillon, ses premier et troisieme bataillons.

Le général Duphot, à la tête de la 27e d'infanterie légere, se jete dans la riviere; il est bientôt de l'autre côté. Le général Bon le soutient avec les grenadiers de la division Guieux. Le général Murat fait le même mouvement sur la droite, et est également soutenu par les grenadiers de la division Bernadotte. Toute la ligne se met en mouvement, chaque demi-brigade par échelons, des escadrons de cavalerie en arriere des intervalles. La cavalerie ennemie veut, plusieurs fois, charger notre infanterie, mais sans succès; la riviere est passée, et l'ennemi par-tout en déroute. Il cherche à déborder notre droite avec sa cavalerie, et notre gauche avec son infanterie. J'envoie le général Dugua et l'adjudant-général Kellermann à la tête de la cavalerie de la réserve; aidés par notre infanterie, commandée par l'adjudant-général Mireur, ils culbutent la cavalerie ennemie, et font prisonnier le général qui la commande.

Le général Guieux fait attaquer le village de Gradisca, et malgré les ombres de la nuit, s'en empare et met l'ennemi dans une déroute complette; le prince Charles n'a que le tems de se sauver.

La division du général Serrurier, à mesure qu'elle arrive, passe la riviere, et se met en bataille pour servir de réserve.

Nous avons pris à l'ennemi, dans cette journée, six pieces de canon, un général, plusieurs officiers supérieurs, et fait quatre ou cinq cents prisonniers.

La promptitude de notre déploiement et de notre manœuvre, la supériorité de notre artillerie, épouvanterent tellement l'armée ennemie, qu'elle ne tint pas, et profita de la nuit pour fuir.

L'adjudant-général Kellermann a reçu plusieurs coups de sabre en chargeant, à la tête de la cavalerie, avec son courage ordinaire.

Je vais m'occuper de récompenser les officiers qui se sont distingués dans ces différentes affaires.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Bergier pense, comme la commision, que l'ordre du jour doit être adopté sur les réclamations des pétitionnaires; mais ses motifs different de ceux du rapporteur :

1°. La mission, dit-il, du corps législatif est de faire des lois générales et non des exceptions aux lois pour des cas particuliers;

2°. Il existe des lois sur la poursuite des crimes, et les juges doivent savoir appliquer ces lois;

3°. Les articles 262 et 263 de la constitution investissent le tribunal de cassation du droit d'annuller tous les jugemens illégaux, et de dénoncer, comme coupables de forfaiture, les juges qui se sont déclarés compétens contre le vœu de la loi.

Lemerer. La pétition sur laquelle vous avez entendu un rapport présente diverses questions, qui toutes se rattachent aux principes fondamentaux de l'ordre public dans un Etat libre. Mais il est des maximes communes à tous les gouvernemens où l'on tient quelque compte de l'honneur et de la vie des hommes..... En France les commissions ont toujours été excessivement odieuses; et certes l'esprit national n'avait pas attendu l'essor d'une grande révolution pour les dénoncer comme la derniere ressource d'un despotisme cruel et lâche. Elles ont été inconnues dans le dernier regne. Une seule avait été formée dans le cours du regne précédent; et pour vous en donner une idée, il suffira de vous dire qu'elle était présidée par Calonne, et que le principal accusé était l'immortel Chalotais, l'un des premiers hommes d'Etat de ce siecle, le digne émule des Molé, des d'Aguesseau, des Malesherbes. Qui n'a lu les éloquens mémoires de ce grand magistrat? Et qui ne sait que l'autorité royale fut réduite à reculer devant l'universelle et vive réclamation qui se fit entendre en sa faveur.

L'iniquité des jugemens fut et sera toujours l'arme trop flexible des autorités tyranniques, et par conséquent craintives. Dans les Etats vraiment despotiques, les juges ne sont que de simples commissaires révocables au gré de celui qui commande, et par conséquent les ministres naturels de ses vengeances et de ses haines. Dans les Etats modérés, mais qui n'ont pas de constitution solennelle et connue, il n'est de vraie garantie que dans la maxime de l'inamovibilité des offices et l'indépendance des tribunaux. Mais là, quand un gouvernement ose ou peut venger ses injures personnelles, il forme des jugemens par commissaires. A Rome, sous les empereurs, les juges n'étaient le plus souvent que les officiers du prince, et l'on sait ce qui en arriva. En France, pendant les horreurs révolutionnaires, les juges commissaires n'étaient que des bourreaux salariés, et l'on sait ce qui en est arrivé.

Pourquoi faut-il avoir à vous entretenir aujourd'hui, sous l'empire d'une constitution sage, d'une chose monstrueuse même dans les Etats qui n'ont pas de constitution?.... Ici, l'orateur analyse les dispositions constitutionnelles, puis il examine si lorsqu'une conspiration est dénoncée, le directoire peut déterminer à son gré la nature et la qualité du délit, pour fixer à son gré la compétence du tribunal qui doit en connaître. Je ne crains pas de le dire, si la constitution avait été assez imprévoyante pour armer le gouvernement de cette effrayante prérogative, elle en eût donc voulu faire comme un Jupiter olympien qui, tenant le bout de cette chaîne, eût fini par attirer à lui et par mettre à ses pieds tout ce qu'il eût senti résister dans les espaces environnans. Comment le gouvernement le plus sage ne se laisserait-il pas corrompre par le plus corrupteur de tous les privileges, le terrible droit de la vengeance donné sans limites et sans formes? La constitution a sagement réglé la marche et les pouvoirs du directoire informé qu'il se trame quelque machination contre l'Etat. Décerner des mandats d'amener ou d'arrêt, interroger les dénoncés, puis les renvoyer devant l'officier de police est tout ce qu'il peut et doit faire. Au-delà est l'usurpation, l'excès et l'abus du pouvoir. On a donc bien évidemment et bien frauduleusement trompé sa justice, quand on lui a persuadé qu'il pouvait déterminer à son gré la nature et la qualité d'un délit, pour renvoyer les prévenus, non pas comme le veut la constitution devant l'officier de police, mais devant un conseil de guerre : non, encore une fois, il ne peut disposer ni du titre de l'accusateur, ni du choix du tribunal. En d'autres termes la constitution ne l'a pas fait maître de la vie et de la liberté des hommes.

De ces premieres réflexions se tire une conséquence qui me paraît juste ; c'est que tout le rapport de votre commission n'est qu'une continuelle pétition de principe. La question n'était pas si les prévenus d'embauchage sont justiciables des conseils de guerre ; il fallait préalablement examiner comment, d'après le vœu de la constitution et des lois, cette prévention peut s'établir ; et c'est-là qu'on a constamment supposé, ce qui fait précisément la question, savoir s'il existe ici une prévention légale. Or, je soutiens, moi, que cette prévention, comme celle de tous les délits, ne peut s'établir que par le concours de l'autorité judiciaire. L'orateur donne à cette proposition fondamentale tous les développemens dont elle est susceptible. Nous ne citerons plus que le dernier trait de ce discours. Je livre à la pensée du législateur cette derniere réflexion : le supplice d'un coupable, et d'un coupable avéré convaincu, succombant sous tous les genres de preuves, n'est qu'un meurtre quand le jugement n'est pas consacré par toutes les formes légales ; et ce fatal secret, une fois divulgué, qu'on peut opprimer les citoyens par la violation des formes protectrices de la liberté, ce fatal exemple, une fois donné, doit faire trembler l'innocence, alarmer toute la cité, altérer les principes constitutionnels, et finir peut-être par renverser la République dans un abîme creusé par le sang et les pleurs.

La discussion est ajournée à demain.

Les accusateurs nationaux près la haute-cour de justice, adressent au conseil une lettre, dans laquelle ils demandent si les hauts-jurés actuellement en fonctions peuvent les continuer jusqu'après le 1er prairial, époque à laquelle de nouveaux jurés auront dû être nommés par les assemblées électorales.

Cette lettre est renvoyée à une commission.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 2 GERMINAL.

Clauzel fait le rapport de la résolution du 24 ventôse ; dont l'objet est de faire vendre en inscriptions au grand-livre les maisons nationales situées dans les villes.

Le rapporteur remet sous les yeux du conseil, les principaux motifs qui ont déterminé le ministre des finances à proposer ce nouveau mode de vente. Ces motifs sont : 1°. de décharger la République de propriétés qui ne lui sont qu'onéreuses, puisque leur produit est insuffisant pour couvrir les frais d'entretien et de réparation, et pour compenser la perte résultante du dépérissement de ces édifices, et de ce qu'ils ne payent aucune contribution ; 2°. d'amortir une partie considérable de la dette publique ; 3°. d'offrir aux rentiers qui acquérront ces maisons, un revenu réel et présent, et à ceux qui préféreront conserver leurs inscriptions, la certitude d'un paiement plus avantageux.

Le ministre évalue à 400 millions le produit de ces ventes. Cette évaluation a paru à la commission au-dessous du produit que l'on doit attendre de la concurrence aux enchères.

Au premier apperçu, dit le rapporteur, on pourrait croire que ce nouveau mode de vente contrarie le système de la loi du 16 brumaire, qui avait eu pour but de mettre dans la main de la nation, par la vente des domaines, des valeurs métalliques. Mais ce but sera rempli, puisque le nouveau mode n'est point applicable à la vente des domaines ruraux ; l'expérience a prouvé que les maisons des villes ne se vendraient point aux conditions imposées par la loi du 16 brumaire ; enfin l'extinction des dettes est aussi une sorte de recouvrement très-réel.

Le conseil des cinq cents a sagement écarté la distinction proposée par quelques membres, entre les inscriptions d'ancienne et de nouvelle origine. Une distinction de ce genre ruinerait absolument le crédit de celles-ci, et blesserait la justice.

Clauzel conclut à l'approbation de la résolution.

Detorcy. Je voudrais qu'avant d'ordonner de nouvelles aliénations de domaines, on se fût assure des mesures prises pour tenir envers les défenseurs de la Patrie, les engagemens contractés à leur égard. Je propose, à cet effet, un message au directoire, et la réimpression des lois relatives aux récompenses nationales.

Cretet. De semblables craintes nous meneraient à suspendre non-seulement la vente des maisons, mais aussi toute espèce de vente de domaines nationaux ; je ne vois, au surplus, dans la résolution, rien de nouveau que par rapport au mode de paiement ; il n'y est point proposé d'aliénations nouvelles.

Johannot. Ce ne sont pas des couvens ni des maisons que l'on destine aux défenseurs de la Patrie, mais des champs, qu'ils puissent cultiver de leurs mains victorieuses. La loi du 16 brumaire a assuré les réserves à faire pour les défenseurs de la Patrie, en ordonnant qu'il ne serait vendu de domaines nationaux que jusqu'à concurrence des dépenses de l'an 5 ; il restera encore une masse considérable de ces biens : ceux de la Belgique suffiraient seuls pour remplir l'engagement sacré pris envers les défenseurs de la République : d'ailleurs, l'extinction des rentes facilitera le paiement des pensions comme celui des rentes.

Le conseil rejette la demande de la réimpression, parce que ces lois sont déjà imprimées ; il ordonne l'impression du rapport de Clauzel, et ajourne la discussion après qu'il sera distribué.

Lebrun, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 13 ventôse, qui diminue de 10 millions la contribution foncière de l'an 5, et les reporte sur la contribution personnelle et somptuaire.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

Barbé-Marbois continue le rapport commencé dans la séance du 28 ventôse, sur le compte rendu par le directoire de la situation des finances de la République ; il le continuera demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

On reprend la discussion sur le projet de Savary.

Bailleul. Je ne prends point la parole pour répéter ce qui a été dit à l'appui de l'ordre du jour proposé par votre commission. Lorsque les adversaires même de cette opinion conviennent que la loi est défectueuse, et cela parce qu'elle ne leur fournit aucun moyen d'étayer ce qu'ils voudraient faire prévaloir. Il me semble que ce serait en quelque sorte faire injure au bon sens de la majorité de l'assemblée, que d'insister sur un fait convenu de part et d'autre : c'est que par l'état actuel de notre législation, les jugemens des tribunaux militaires ne sont point sujets à cassation, ce qui tranche sur toutes les questions subsidiaires.

Les objections qui ont été faites, les systêmes qui ont été imaginés, ne me paraissent pas devoir faire bien de l'impression sur vos esprits.

Par exemple, de quelle importance sera pour nous ce renvoi légal au tribunal militaire jugé indispensable, c'est-à-dire, que dans les cas où des citoyens qui ne sont point militaires doivent être traduits devant des tribunaux militaires, il faut qu'avant tout la procédure soit portée devant un jury, attendu que le tribunal criminel peut seul saisir légalement le tribunal militaire ? comme les jugemens d'un tribunal ordinaire sont sujets à cassation, il est évident que les prévenus ainsi renvoyés auraient encore cette chance en leur faveur. Cependant il y a un cas excepté, c'est lorsque les prévenus seraient pris les armes à la main. On sent très-bien que cette exception est faite pour l'affaire de Grenelle ; comme cette doctrine est toute entiere de l'invention de l'opinant, il aurait été bien dupe par des principes si généraux, de se montrer en contradiction avec lui-même, et de ne pas se ménager une exception qui prévient toute espece d'observation de la part des hommes rusés et méchans.

Ce n'est point le directoire qui poursuit l'affaire, mais le commandant militaire de la 17me division, non en vertu d'un arrêté du directoire, mais en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi.

Le crime, a-t-on encore dit, est une conspiration ; l'embauchage est un des moyens ; pourquoi laisser de côté le principal pour saisir l'accessoire ? Conspiration est le mot générique qui comprend tous les crimes par lesquels on peut attaquer la sûreté de l'Etat ; mais ce qui constitue le délit et l'attribution, c'est le fait matériel qui frappe sur le prévenu. S'il est embaucheur, il doit être poursuivi comme tel, autrement il n'y aurait pas d'embaucheur qui ne soutînt qu'il est un conspirateur, que l'embauchage n'est rien dans la liste de ses crimes, mais qu'il voulait noyer les citoyens dans leur sang ; et ainsi, par des faits plus graves, il obtiendrait la faveur d'une loi plus douce. Voyez dans quelle absurdité on voudrait vous faire tomber !

Je ne sais pas si les cris de tyrannie, de barbarie, d'usurpation de pouvoir, de législation atroce, vous ont touchés d'une maniere extraordinaire. L'un des opinans a vu les prévenus à l'occasion desquels on a réclamé auprès de vous ; il les a vus, dis-je, déjà morts, si vous ne les renvoyez aux tribunaux ordinaires, et il en paraissait douloureusement affecté.

Quelle que soit cette législation, citoyens représentans, elle existe. Tout ce que vous pourriez faire à cet égard, serait de la corriger si vous la trouviez mauvaise. Mais votre nouvel ouvrage ne pourrait avoir d'effet rétroactif, à moins d'une partialité qui vous rendrait coupable aux yeux de la Nation. Ainsi les prévenus dont il s'agit n'en tireraient aucun parti. Aussi il est vrai de dire que ce n'est pas tant une loi qu'on vous demande, que la supposition dans la loi d'une disposition qui n'existe pas.

Mais cette loi si barbare, si atroce, où donc a-t-elle été faite ? quels en sont les auteurs ? Depuis long-tems elle s'exécute pour les défenseurs de la Patrie, pour tous les citoyens, et personne ne s'en plaignait. Est-ce donc un privilege que de conspirer royalement ? et la liberté des citoyens n'est-elle aussi sacrée que lorsqu'ils paraissent sous de telles bannieres ? Ils étaient muets lorsqu'on fit la loi, ces mêmes hommes qui la proscrivent aujourd'hui avec une chaleur que l'on répugne à concevoir.

Mais, je l'ai dit en commençant, je n'ai point l'intention de m'appesantir sur aucun de ces objets.

Au moment d'un gouvernement naissant, rien ne peut être indifférent dans les opinions émises à cette tribune sur ce qui tient plus particuliérement à la marche de la révolution. Chez un Peuple depuis long-tems civilisé, un changement de gouvernement ne se fait pas, sans que l'on rencontre de grands obstacles. Mille intérêts se croisent, mille partis se forment. Mais si la révolution a reçu dans son principe une impulsion qui l'a dirigée vers un but bien marqué, alors les factions pourront ralentir sa marche, faire naître des événemens, obscurcir l'atmosphere politique, obtenir même quelques succès ; mais, à travers la confusion des choses et des idées, l'on parvient à découvrir les fils, quelquefois bien faibles, de toutes les chances qui ont conduit le vaisseau de l'Etat à un terme heureux ; en même tems que l'on signale tout ce qui put l'égarer.

Mais les factions qui se sont montrées ne sont pas anéanties, parce qu'elles ont échoué, parce que les choses ont pris de la consistance et se sont affermies.

Les hommes qui les ont servies, ces diverses factions, soit par erreur ou à dessein, n'abandonnent pas souvent leurs idées ; et, s'ils renoncent à leurs projets, au moins ne renoncent-ils pas toujours aux intérêts de leur vanité, et les efforts qu'ils font pour couvrir leurs fautes, ou les transformer en vertus, s'ils parviennent à des fonctions éminentes, peuvent seuls être une calamité, avoir sur l'opinion une influence dangereuse, et préparer à des événemens, résultat trop fréquent d'une premiere imprudence.

Il est donc bien essentiel de ne point passer trop légérement sur des assertions où se rattache tout le systême, soit en faveur, soit contre la révolution. J'avais pensé qu'on laisserait à l'histoire le soin d'en apprécier les événemens, d'en déterminer les causes, et d'assigner à chacun des hommes qui ont figuré dans cette étonnante catastrophe la place qui lui est due.

Je n'ai donc pas été peu étonné hier, quand j'ai entendu l'un des opinans, pour donner du poids à des déclamations sur les droits des citoyens, que non-seulement personne ne conteste, mais pour l'affermissement desquels nous nous sommes presque tous sacrifiés, rappeler avec quelle prévoyance en quelque sorte prophétique il avait combattu le projet présenté à l'assemblée législative par Gensonné ; projet d'après lequel on attribuait la grande police à la municipalité de chaque commune. L'opinant avait vu, a-t-il dit, dans cette mesure la source de bien des malheurs, ce qui fait que le *côté droit* de l'assemblée législative s'y opposa, et les événemens affreux de septembre ont justifié d'abord ses craintes.

Gensonné, et les hommes qui pensaient comme lui, ont donc été, au moins indirectement, les premiers auteurs des désastres que nous avons éprouvés. L'opinant et ceux qui pensaient comme lui, étaient donc les hommes prévoyans et sages, qui auraient tout maintenu dans l'ordre et le calme.

Ceux qui aujourd'hui ne croient pas pouvoir enlever d'autorité des prévenus au tribunal que la loi leur assigne, préparent des malheurs à la Patrie : ceux-là au contraire sont les seuls défenseurs des droits des citoyens, qui ne veulent pas qu'une loi qu'ils reconnaissent pour vicieuse soit exécutée, et les hommes si recommandables aujourd'hui sont les mêmes qui furent si prévoyans autrefois.

Je ne reviendrai jamais sur les événemens passés, ni par rapport aux choses ni par rapport aux personnes ; mais je reverai avec grand soin toute assertion qui me paraîtra dangereuse, toute provocation imprudente.

Sans doute Gensonné et les Républicains qui pensaient comme lui peuvent être accusés, quand le 10 août devient un problême ; que dis-je ? quand il est devenu un crime. C'est ainsi que peu-à-peu l'on attaque, l'on mine, l'on dénature

tous les élémens de la révolution ; c'est ainsi que l'on forme une opinion fausse sur laquelle le royalisme ente chaque jour ses projets, en redoublant d'audace pour faire une révolution nouvelle.

(1) Si Gensonné eût été présent au moment d'un tel discours, croyez-vous qu'il eût souffert qu'on eût impunément attaqué sa réputation politique, en même-tems qu'on aurait donné une insinuation fausse et porté un coup funeste à l'opinion publique?

Et qui donc êtes-vous, aurait-il pu vous dire, vous qui osez vous montrer si sage, et moi si imprudent? L'émigration redoublait d'activité, les puissances étrangeres armaient de toutes parts; le chef de l'autorité suprême était parjure à ses sermens et trahissait ouvertement; des écrivains salariés corrompaient par-tout l'esprit public. Les hommes qui avaient été constamment dévoués à la révolution étaient proscrits; déjà dans plusieurs communes des listes de mort étaient dressées. Le château avait-il des défenseurs dans le sein du corps législatif? les écrivains corrupteurs de l'opinion y trouvaient-ils un appui? Soit crime, soit stupidité, qu'importe? les intentions sont pour les tribunaux; la politique ne connaît que les résultats. Dans ce chaos épouvantable, il fallait trouver pourtant une issue, ou renoncer à la liberté et à la vie. Nous cherchions une autorité dans le sein de laquelle la loi fût accueillie; nous voulions ôter des armes à la trahison; mais parmi ceux même qui devaient nous seconder, nous rencontrions les plus puissans obstacles. Si les embarras cruels dans lesquels nous nous sommes trouvés, si dans cette conflagration universelle nous avons péri, est-ce nous qu'il faut accuser, ou bien ceux qui ont protégé, défendu la trahison et le parjure? et quel droit avez-vous, après des malheurs dont vous seuls, dans votre inconcevable aveuglement, vous fûtes la premiere cause, de monter pour ainsi dire sur nos cadavres, pour vous offrir avec une coupable et ridicule complaisance, à la gratitude et à l'admiration des citoyens?

En effet, citoyens collégues, la postérité verra une ligne de démarcation d'un côté, le royalisme, la trahison et ses soutiens; de l'autre, les vrais amis de la liberté, ceux qui l'ont sauvée à travers tant de dangers, dont le premier, le plus imminent fut la trahison du chef suprême de l'autorité.

Et s'il n'y avait d'autre moyen de l'attaquer que de détourner l'exécution des lois par la force des armes, comment peut-on venir aujourd'hui à cette tribune faire indirectement le procès à cette journée précieuse aux Républicains, à ces hommes dont la mémoire avait été jusqu'ici si chere et même respectée par leurs ennemis? Ils sont dans la tombe, et ce n'est plus aujourd'hui une question que de savoir si le royalisme a concouru à les y précipiter.

Quel est donc ce nouveau systême? Quoi! l'on produit à la tribune ce que les émigrés, ce que Lally-Tollendal impriment contre ces hommes? En 92, on se recriait avec un bruit épouvantable, quand on désignait certains membres du corps législatif sous le nom de *côté droit*, et aujourd'hui on vient dire que *le côté droit* ne vota point telle ou telle mesure. Où donc sommes-nous, et quels sont vos desseins? Voulez-vous donc des révolutions nouvelles? vous jouez-vous de la fortune, de la tranquillité et de la vie des citoyens? Vous avez rendu le 10 août nécessaire : quel événement peut maintenant vous plaire dans l'avenir?

Mais que serait-ce si je poussais plus loin le parallele, si je développais l'ensemble de la conjuration des royalistes, si j'examinais sous quelle banniere marchent ces sages de 1792, si j'analysais les opinions de ces écrivains connus pour être dévoués à la contre-révolution, et l'influence que leurs discours ont eue sur l'opinion? ne trouverais-je pas les mêmes discours, les mêmes provocations, les mêmes proscriptions? n'aurais-je pas lieu de craindre les mêmes dangers, les mêmes résultats?

Si donc loin d'avoir ouvert des avis sages qui seuls, dans les circonstances, pouvaient prévenir des crises violentes, si loin de se réunir contre un chef conspirateur les hommes qui prétendent à tant de sagesse l'ont servi directement ou indirectement, et ont concouru à former cette masse de provocations qui ont rendu de grands événemens indispensables, il s'en faut bien que leur conduite et leur opinion d'alors soient une autorité pour leur conduite et leur opinion d'aujourd'hui?

Elle n'échappera point aux citoyens français, cette observation que la loi fut indifférente tant qu'on ne l'appliqua qu'aux défenseurs de la Patrie, lorsqu'on jugea les conspirateurs de Grenelle, et qu'elle n'a acquis tant d'importance que parce qu'il s'agissait d'en faire peser la rigueur sur des conspirateurs royaux.

Je vote pour l'ordre du jour.

Le président. Je dois annoncer au conseil que je viens de recevoir un message du directoire, auquel est joint un arrêté concernant la discussion qui nous occupe.

Plusieurs voix. La lecture.

Daunou, secrétaire, paraît à la tribune, pour donner la lecture.

Un grand nombre de membres. On ne peut lire ce message, c'est influencer la délibération.

Daunou commence la lecture.

Les premiers mots en sont interrompus par des murmures.

Doulcet, *Pastoret*, *Jourdan*, *Boissy*, *Dumolard*, vont à la tribune.

Une très-vive agitation se répand dans le conseil.

Une foule de voix. En place, en place.

Hardy. Je demande la parole; et c'est pour l'exécution du réglement; vous devez tenir beaucoup à votre réglement. Vous savez tous, représentans, que dans la Convention nationale, une des premieres causes de nos malheurs a été la possibilité qu'avaient conservée certains membres de se groupper, et de voter toujours ensemble. Aujourd'hui, on fait la même chose; Boissy, par exemple, n'est jamais à sa place. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La lecture du message.

Boissy demande la parole.

Hardy. Je demande que le tirage au sort des places soit imprimé et distribué à chacun de nous. Il est très-important que nous occupions celles qui nous sont données par le sort. Souvent on a des préventions contre un collégue, et si, placés près de lui par le sort, on y reste, on y fraternise pendant un mois entier, et les injustes préventions que l'on avait conçues se détruisent.

Le président. J'invite tous les membres de l'assemblée à reprendre leurs places.

Le calme se rétablit, et Daunou donne lecture du message.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq cents a pris une résolution qui tend à rendre responsables, les administrations municipales qui auront mis de la négligence dans la perception des droits de patente.

On a continué la discussion sur les transactions.

---

(1) Vergniaux, la veille de sa mort, me dit en m'embrassant : *Nous te chargeons, si tu nous survis, du soin de notre mémoire.* Je crois pouvoir assurer qu'il ne comptait pas sur ce genre d'attaque.

LIVRES DIVERS.

Tome V des Soirées littéraires; prix 3 liv, et 3 liv. 15 sous franc de port.

Ce volume contient beaucoup de morceaux, tant en vers qu'en prose, de plusieurs auteurs modernes; différens extraits critiques et historiques des ouvrages de plusieurs auteurs du moyen âge, peu connus; et trente-quatre poëtes moraux, sentencieux et comiques de la Grece, etc. etc.

On s'abonne chez Honnert, directeur, rue du Colombier, nº 1160, et chez Morin, rue de Savoie.

Prix 15 liv. pour l'année, franc de port.

RÉVÉLATIONS D'AMOUR, par Henrion. Prix, 20 sous, et 24 sous, franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue des Petites Ecuries, nº 44; Desenne, Brigitte Mathey, Maret, libraires, maison Egalité, et Knapen, fils, rue André-des-Arcs, nº 46.

COURS élémentaires de morale, ou le pere instituteur des enfans, ouvrage propre à l'instruction publique, par Maurice Levesque, un vol. in-8º. Prix, 3 liv. 12 s. et 4 liv. 14 s. franc de port. A Paris, chez l'auteur, rue Benoît, près la rue Taranne; Desenne, libraire, maison Egalité; Baudelot et Eberhart, imprimeurs, rue Jacques, nº 30.

CONFÉRENCES de Catherine II avec Louis XVI, le Grand-Frédéric et Pierre-le-Grand, aux champs-élysées, brochure in-8º. Prix 40 sous, et 50 s. franc de port. A Paris, au bureau général des nouveautés, rue Git-le-cœur, nº 16.

THÉODORE, ou le petit Savoyard, traduit de l'allemand, 2 vol. in-18, avec fig. Prix, 48 s. broché, et 3 liv. franc de port.

A Paris, chez Deroi, libraire et commissionnaire, rue du cimetiere André-des-Arcs, nº 15.

LE PARFAIT BOUVIER, ou instruction pour parvenir à la connaissance des maladies des bœufs et des vaches, et leurs symptômes; les remedes les plus propres à les prévenir et les guérir.

On y a joint deux petits traités sur les moutons et les porcs, ainsi que plusieurs remedes pour les chevaux, dont l'excellence a été reconnue par l'expérience et la pratique, par M. J. G. Boutrolle; 1 vol in-8º. Prix 25 sous, et 30 sous franc de port.

A Paris, chez Meurant, libraire, rue de la Harpe, nº 20.

EPITRE A URBIN, sur la révolution, par P. J. Audouin, membre du conseil des cinq cents. Brochure in-8º; prix 12 sous, et 15 sous franc de port.

A Paris, chez C. J. Gelé, imprimeur-libraire, rue du Temple, nº 22, et chez les marchands de nouveautés.

Du gouvernement de Saint-Domingue, de Laveaux, de Villate, des agens du directoire, par le citoyen Barbault-Royer. Brochure in-8º.

A Paris, chez Debray, libraire, Palais-Egalité, galerie de bois, nº 325.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 germinal — Effets commerçables.

Amsterdam	$60\frac{3}{8}$ $60\frac{7}{8}$.
— *Idem* courant	58 à 30 jours.
Hambourg	$192\frac{1}{4}$ $190\frac{1}{4}$.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. 3 mois.
Cadix effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Gênes	93 92.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	$1\frac{1}{4}$ 3 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	1 b. à 30 jours.
Lausanne	$1\frac{1}{2}$ $3\frac{1}{4}$ à 3 mois.
Londres	24 l. 5 s. 24 liv.
Inscriptions	8 l. jouis. de vendém.
Bon de loteries $\frac{1}{4}$	9 l. 7 s. 6 d. 2 s. 6 d. 5 s.
Mandat	52 s. 57 s. 55 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 16 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	39 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit $\frac{3}{6}$ d.	455 l.
Eau-de-vie 22 degrés	360 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, nº 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, nº 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, nº 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, nº 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 189. *Nonidi, 9 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 29 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1. mars.

Notre cardinal-archevêque vient d'ordonner des prières générales pour le succès des armes de S. M.; elles auront lieu les 12, 13 et 14 de ce mois.

L'empereur vient de nommer le colonel Fleischer, quartier-maître-général à l'armée d'Italie. Comme l'archiduc Charles conserve le commandement en chef de l'armée du Rhin, tous les rapports de cette armée devront lui être adressés directement. D'après le desir de ce prince, le corps de chasseurs va être considérablement augmenté, et l'on recrute à cet effet, non-seulement dans l'Autriche, mais aussi dans la Bohême.

Le prince de Waldeck partira le 15 de ce mois pour se rendre en Portugal.

Le général baron de Mack est parti le 6 pour la Bohême; après s'être arrêté quelques jours dans sa terre, il se rendra sur le Haut-Rhin, et visitera le cordon de troupes depuis Bâle. Avant son départ, l'empereur lui a fait présent de plusieurs chevaux de voiture et de selle.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 12 mars.

Dans la séance d'hier, l'assemblée nationale a discuté la question de savoir comment le Peuple exprimerait son vœu sur la constitution qui doit lui être présentée. Les uns voulaient que ce fût par province, et que le vœu de la majorité ne fît point loi à la minorité. D'autres ont prétendu que le Peuple étant souverain, il devait voter individuellement. La première opinion a prévalu: en conséquence l'assemblée a déclaré que, suivant l'article 108 du réglement, le Peuple de chaque province doit donner particulièrement son vote sur le plan de Constitution, et que l'approbation, ou l'improbation de ce plan par la majorité ne fera point la loi à la minorité, et que dans chaque province la décision sera prise à la majorité des citoyens présens dans les assemblées primaires.

C'est après un appel nominal que ce décret a été rendu. Beaucoup de membres de l'assemblée étaient absens.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 germinal.

Extrait d'une lettre particuliere de Gênes, du 13 mars:

On débite ici deux nouvelles très-intéressantes qui méritent confirmation. La première, c'est l'indépendance de la Lombardie que le gouvernement français a reconnue, où a résolu de reconnaître; la seconde, c'est une alliance offensive et défensive entre le roi de Sardaigne et la République Française. On en avait parlé ici depuis plus d'un mois, et on est dans la plus grande inquiétude, parce qu'on craint que cette alliance ne soit un peu cimentée aux dépens de la république de Gênes. On croit que les Français céderont au roi de Sardaigne les fiefs impériaux, dont plusieurs sont enclavés dans le territoire de Gênes, et une partie de la riviere du Ponant. On croit qu'il aura aussi quelques arrondissemens dans le Milanais. Cette alliance paraît très-probable, d'après les préparatifs de guerre que la cour de Sardaigne fait avec beaucoup d'activité. S'ils étaient dirigés contre les Français, ceux-ci ne resteraient pas spectateurs indifférens.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 7 germinal.

Le président s'adresse à Brottier. A quelle époque avez-vous vu pour la premiere fois le citoyen Dunan?

Brottier. Je n'ai point vu nos défenseurs, malgré la parole qu'on nous avait donnée que nous pourrions nous concerter avec eux.

En répondant à votre interrogatoire, j'ai satisfait hier au vœu de l'humanité que vous nous représentiez languissante dans l'attente d'un jugement; mais aujourd'hui que nos défenseurs sont absens, qu'ils sont peut-être en cet instant, occupés au tribunal de cassation à faire valoir nos droits, je croirais leur manquer essentiellement si je n'attendais pas la décision du tribunal d'appel pour répondre.

Le président. Ce serait nous exposer au crime de forfaiture que de suspendre un interrogatoire déjà commencé. Je réitérerai demande à l'accusé Brottier.

Brottier. Je ne vois point de défenseurs.

Le président. La conduite des défenseurs est vraiment scandaleuse. Ils devraient être ici à vous défendre, et ils vous abandonnent. J'oserai le dire: ils semblent en cela chercher plutôt une frivole gloire que le salut de leurs cliens. Au reste je le répete: nous sommes forcés, malgré nous même, à continuer la procédure; l'article..... de la loi du 13 brumaire porte formellement " que l'absence d'un défenseur ne doit point faire suspendre une procédure commencée. " Nous avons bien osé en votre faveur en dépasser les bornes: vous ne nous forcerez point sans doute à vous juger comme des muets volontaires.

Brottier persiste dans son refus.

Le président alors interpelle Dunan.

Celui-ci tire de sa poche un écrit dont il obtient l'autorisation de faire la lecture. C'est l'histoire de sa vie: Né avec un cœur sensible, et un goût décidé pour la retraite et l'étude, sa destinée l'a entraîné loin de ce genre de vie; porté injustement sur une liste d'émigrés, il fut obligé d'entreprendre plusieurs voyages, de changer plusieurs fois de nom, pour se soustraire aux poursuites auxquelles cette prévention l'exposait. Ses relations avec le prétendant n'eurent jamais d'autre but que de rendre la paix et le bonheur à sa Patrie.

Tel est le précis de cet écrit, que Dunan n'a pu lire sans une émotion qui, plus d'une fois, l'a obligé d'interrompre sa lecture.

On passe à l'interrogatoire de la Villeurnoi.

Il répond que le plan de contre-révolution qu'on lui reproche n'est qu'un canevas informe, que des idées en l'air jetées sur le papier le jour même de son arrestation, et qu'il n'écrivit que pour souscrire à la demande de Malo.

Est-il possible, continue-t-il, qu'on infere de quelques-unes de ces idées que j'avais soif du sang des Français, moi qui, magistrat pendant tant d'années, ai pensé constamment qu'on ne devait jamais faire périr que pour l'exemple. Si j'y ai parlé quelque part de terreur, après les époques funestes sous lesquelles nous nous sommes trouvés, n'était-il pas aussi naturel que juste, de chercher à en inspirer à ceux qui ont regné par elle, et cela dans la seule vue d'arrêter leurs coupables efforts?

Au reste, ce plan et l'espèce de proclamation qui l'accompagne prouveront évidemment dans leur ensemble et dans les termes même, que je n'ambitionnais que de voir ma Patrie aussi célebre par son bonheur et ses vertus, qu'elle s'était illustrée par son malheur et par ses crimes.

Poly, interrogé s'il a eu quelque relation avec Brottier, Lavilleurnoi et Dunan, répond qu'il ne les a jamais connus. Ces trois co-accusés appuient cette assertion.

Il n'a jamais eu connaissance d'aucun plan tendant à faire monter Louis XVIII sur le trône. Il n'est venu à Paris que pour consulter la faculté sur sa santé. S'il a invité Ramel à dîner, c'était pour lui rapporter mille bruits désavantageux qui couraient sur son compte. Ramel ne put s'y rendre; et comme il lui était attaché, il alla lui-même lui en faire part. Aussi est-ce une énigme pour lui que tous les propos que Ramel lui prête dans cette affaire.

Ses moyens de subsistance ont été le commerce, entre autres celui de bas de soie, et différens emprunts. Sourieu, dont on lui parle, ne lui est point connu, il ne se le rappele en aucune maniere.

Il n'a jamais déclaré à Troyes, qu'il était déserteur de l'Empire. Il a toujours regardé le déserteur comme un scélérat et un lâche.

Le président ordonne la lecture de la déposition de Sourieu. Celui-ci accuse Poly de l'avoir détourné de soumissionner des biens nationaux, sous le prétexte que son argent serait perdu, et que les émigrés étaient sur le point de rentrer.

Cette déposition est terminée par les propos les plus outrageans tenus par Poly contre le corps législatif et le gouvernement.

Le président. Vous rappellez-vous présentement ce Sourieu?

Poly. Oui, je me le rappele; mais je nie le fond de sa déclaration, et je présume que ce n'est là qu'une vengeance de sa part, relativement à une forge dont nous avions tous deux envie.

Je n'ai fait dans la société populaire de Troyes aucune motion barbare. Je m'en rapporte là-dessus à ses registres.

Me faire passer pour un escroc d'extrait baptistaire; prétendre que j'ai volé, que je me suis paré du nom de baron de Poly!... que je servais!..... tout ceci est charmant. Je requiers, citoyen président, que pour ma justification on fasse les recherches nécessaires au bureau de la guerre.

Le rapporteur est chargé de les faire.

La séance est levée et ajournée à demain dix heures.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans.

Le directoire exécutif vous transmet un arrêté qu'il a été de son devoir de prendre sur un acte émané, hier, du tribunal de cassation, qui, se regardant, contre le texte précis des lois les plus positives, comme compétent pour connaître des jugemens des conseils de guerre, a ordonné l'apport devant lui des pieces de la procédure relative aux prévenus d'embauchage, dont est saisi le conseil de guerre de la dix-septieme division militaire.

Le directoire exécutif ne pouvant voir dans cet acte qu'une loi, un empiétement formel sur l'autorité du corps législatif, une atteinte à l'indépendance dans laquelle la constitution a placé les tribunaux militaires relativement au tribunal de cassation, n'a pu se dispenser de défendre au ministre de la justice et à tout dépositaire de la force ou de l'autorité publique, de le mettre à exécution.

Cette défense lui a paru d'autant plus nécessaire, que le tribunal de cassation, pour se permettre cet excès de pouvoir, a été forcé de supposer un jugement, de la non-existence duquel il était officiellement averti, et par là de contrevenir aux lois de sa propre institution, aux termes desquelles il ne peut être saisi d'aucune demande en cassation que par la représentation d'un jugement en bonne forme.

Aurait-on voulu à cette supposition d'un jugement non existant ajouter celle d'une distinction entre les armées dans l'intérieur et les armées à l'extérieur? Mais l'article Ier de la loi du 13 brumaire dernier dit positivement " qu'il y aura jusqu'à la paix un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur. "

Et d'ailleurs ne sommes-nous pas par-tout en guerre avec celui qui ose se faire appeler Louis XVIII? N'est-ce pas en son nom qu'une horde d'émigrés a combattu et combat encore nos phalanges républicaines jusques sur le territoire français? N'est-ce pas sa banniere que suivent les restes de cette armée royale qui a commis tant de crimes, et fait verser tant de sang? N'est-ce pas en son nom que ces bandes de brigands armés pillent, brûlent et égorgent les Républicains dans plusieurs départemens? Ses émissaires, ses espions, ses embaucheurs pourraient-ils se soustraire à la juridiction militaire, parce qu'il les a nommés ses commissaires et qu'ils se disent en même-tems conspirateurs? N'est-ce pas précisément comme embaucheurs qu'ils ont été mis en jugement par suite de l'arrêté du directoire exécutif du 14 pluviôse dernier? Est-il possible de concevoir l'idée d'un embauchage ou d'un espionnage sans qu'il y ait simultanément conspiration? Et cependant la loi du 13 brumaire n'a-t-elle pas voulu impérativement

que, dans tous les cas où il y aurait embauchage ou espionnage, les conspirateurs qui seraient prévenus d'avoir espionné ou embauché, fussent jugés par les conseils de guerre, quel que soit d'ailleurs leur état ou profession? N'est-ce pas même parce que le crime d'embauchage est essentiellement amalgamé avec celui de conspiration, que la loi du 4 nivôse, an 4, a ordonné tout-à-la-fois que les embaucheurs seraient jugés militairement et qu'ils seraient punis de mort, avec confiscation de biens, double peine qui, aux termes des lois des 14 floréal et 21 prairial, an 3, ne peut plus être prononcée que contre les conspirateurs?

Et dans quel moment le tribunal de cassation se permet-il un acte aussi étrange? C'est au moment où cet objet, déjà décidé par votre ordre du jour, du 17 pluviôse, est de nouveau soumis à votre délibération, et où, liés par les principes constitutionnels, vous ne pourriez vous-mêmes, dans le cas où vous auriez reconnu la nécessité d'un changement dans cette partie de la législation, faire une loi nouvelle que pour l'avenir, sans pouvoir, par un effet rétroactif, l'étendre au cas actuel, essentiellement assujetti aux lois aujourd'hui existantes. Que ne doit-on pas craindre de cette tendance de l'autorité judiciaire à envahir le pouvoir législatif et tous les autres pouvoirs! N'est-ce pas pour y parvenir qu'on affecte des craintes sur l'extension du pouvoir exécutif, tandis qu'on ne tremble en effet que pour la vie d'émissaires, d'espions, d'embaucheurs royaux?

L'un d'entre eux a osé dire qu'on avait soif de son sang. Mais voyez leurs projets: n'est-ce pas eux qui étaient altérés du sang des républicains, qu'ils voulaient répandre par torrens, pour déchirer la Patrie, renverser la constitution, et rétablir le despotisme?

Ils se flattent que leur or corrupteur pervertira tout ce qu'il pourra atteindre. Eh! n'avez-vous pas lu, citoyens représentans, dans leur correspondance criminelle avec le chef des assassins ennemis de la République, qu'ils osent se vanter d'avoir des appuis jusques dans le sein du corps législatif? (De violens murmures s'élevent.)

Plusieurs membres sont debout et donnent de vives marques de mécontentement.

Plusieurs voix. Cela est indécent; on ne peut entendre un pareil langage.

Daunou continue:

Non, vous leur donnerez un démenti; vous ferez cesser cette lutte scandaleuse: la République ne sera plus un problême, et vous prouverez à tous les Français, à tout l'Univers, que les agens de Louis XVIII ne pourront plus embaucher impunément.

Le directoire exécutif, de son côté, emploiera tous ses moyens pour combattre, vaincre et détruire les rebelles. La tranquillité et la confiance renaîtront, et l'empiétement du tribunal de cassation sera déjoué, en laissant un libre cours à la justice militaire.

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Extrait du registre des délibérations du directoire exécutif, du 3 germinal, an 5.

Sur le compte qui a été rendu au directoire exécutif, par le ministre de la justice, de l'envoi fait hier à ce ministre par le commissaire du directoire exécutif près le tribunal de cassation, d'un acte de ce tribunal, en date du même jour, dont la teneur suit:

» Sur la demande en cassation, formée par les citoyens Brottier, Berthelot de la Villeurnoy, Dunan, Poly, Labarriere, Debar, Leveux, Demercy et autres, du jugement du conseil de guerre de la dix-septieme division, dans sa séance du 28 ventôse dernier:

» Ouï le rapport de Julien Dulac, commis par ordonnance du premier de ce mois;

» Ouï Chauveau-Lagarde et Dommanget, défenseurs officieux, et le citoyen Abrial, commissaire du directoire exécutif en ses conclusions:

» Attendu qu'il existe un pouvoir légal en cassation, et que ce n'est pas aux prévenus à produire l'expédition du jugement ni les pieces du procès, mais au commissaire du directoire exécutif:

» Le tribunal, avant faire droit, ordonne qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif près le tribunal, le jugement ou décision du conseil de guerre permanent de la dix-septieme division, contre lequel on se pourvoit pour cause d'incompétence, sera rapporté au greffe du tribunal dans les 24 heures, ainsi que l'expédition du procès-verbal des séances et de toutes les pieces du procès, pour, ce fait, ou à défaut de ce faire, être pourvu ce qu'il appartiendra. Expédié au commissaire du directoire exécutif. *Signé* G. HOM. Enregistré *gratis*. A Paris, le 2 germinal an 5. *Signé* GEENS. »

Le directoire exécutif, considérant que, par l'article 147 de la constitution, il est chargé de surveiller et d'assurer l'exécution des lois, tant dans les administations que dans les *tribunaux*;

Que, par l'article 37, le dépôt de la constitution est remis à sa fidélité; qu'ainsi il est de son devoir d'appliquer l'autorité dont elle l'a investi au maintien de ses principes organiques et à la conservation de ses élémens:

Considérant que c'est contre le texte de l'acte constitutionnel et de plusieurs lois positives, que le tribunal de cassation a ordonné l'apport pardevant lui des pieces d'une procédure instruite devant un conseil de guerre;

Que l'article 290 de la constitution soumet l'armée de terre et de mer à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines;

Que toutes les lois relatives aux tribunaux militaires, depuis 1792, ont dénié formellement au tribunal de cassation le droit de connaître des jugemens rendus par eux:

Que ce principe est consacré,

1°. Par la loi du 16 mai 1792, qui porte formellement que les jugemens des tribunaux de police correctionnelle militaire, non plus que ceux des cours martiales, ne seront sujets ni à l'appel, ni à la cassation;

2°. Par la loi du 12 mai 1793, qui, en supprimant les cours martiales, en établissant les tribunaux criminels militaires, ordonne que leurs jugemens seront exécutés dans les vingt-quatre heures, ce qui exclut bien visiblement toute espece de recours au tribunal de cassation;

3°. Par la loi du 3 pluviôse an 2, qui, en modifiant l'organisation des tribunaux criminels militaires, a établi (titre XIII, article XVII) *que leurs jugemens ne sont point sujets à cassation*;

4°. Par la loi du 2e jour complémentaire de l'an 3, qui a ordonné que les jugemens seraient exécutés *sans appel, immédiatement après avoir été rendus*;

5°. Par le préambule de la loi du 17 germinal de l'an 4, par laquelle le corps législatif, reconnaissant la nécessité de ne pas retarder trop long-tems l'action des lois militaires, déclare formellement que ce motif *rend impossible le recours au tribunal de cassation dans un jugement militaire*:

Considérant que le tribunal de cassation a reconnu lui-même ce principe dans le préambule de son jugement du 7 thermidor an 4, relatif à un jugement rendu le 9 nivôse précédent, en faveur de plusieurs émigrés, par une commission militaire établie à Calais, lequel, en se reportant à l'article précité de la constitution, déclare que *les tribunaux militaires ont été placés hors de la ligne judiciaire, en sorte que le tribunal de cassation ne pourrait connaître de jugemens qui en émanent, qu'en vertu d'une attribution spéciale, formellement exprimée dans les lois militaires*:

Considérant que la loi du 21 fructidor de l'an 4, n'a dérogé à ces principes, solemnellement reconnus, qu'à l'égard des *commissions militaires*, et que l'organisation de ces commissions differe essentiellement de celle des conseils de guerre permanens, tels qu'ils sont établis par la loi du 13 brumaire an 5; que l'on ne peut point étendre les lois au-delà du texte et du sens littéral de leurs dispositions:

Considérant qu'en ordonnant l'apport des pieces de la procédure instruite devant le conseil de guerre de la dix-septieme division militaire, et d'un jugement ou décision qui n'existe pas, le tribunal de cassation, d'après son propre aveu, consigné dans son jugement du 7 thermidor an 4, a dépassé la ligne judiciaire; qu'ainsi l'acte émané de lui n'est point un jugement; qu'en conséquence il n'est point susceptible d'exécution; que s'il n'a pu être rendu qu'en violation de la constitution, de toutes les lois précitées, et de la jurisprudence même du tribunal, il y aurait prévarication de la part des fonctionnaires publics qui voudraient y donner quelque suite;

Arrête:

Art. Ier. Il est défendu à tout dépositaire de la force ou de l'autorité publique de prêter son ministere à l'exécution de l'acte émané le 2 de ce mois du tribunal de cassation, en ordonnant l'apport pardevant lui des pieces d'une procédure instruite pardevant le conseil de guerre de la dix-septieme division militaire.

II. Il est défendu au ministre de la justice de transmettre cet acte au conseil de guerre.

III. Il lui est également défendu de transmettre les pieces de la procédure au tribunal de cassation.

IV. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera sur le champ transmis par un message au conseil des cinq-cents.

Une longue agitation suit la lecture de ce message.

Dumolard. J'appelle toute l'attention du conseil sur le message qui vient d'être lu. Sans doute c'est dans une telle circonstance qu'il vous appartient de délibérer avec calme, avec dignité; mais aussi de vous ressouvenir que vous êtes les premiers dépositaires de l'acte constitutionnel; que l'objet de votre institution est de régulariser la marche des pouvoirs, d'arrêter leurs empiétemens, leurs usurpations; de les renfermer dans les bornes constitutionnelles.

La question qui doit nous occuper en ce moment n'est pas celle de la compétence des conseils de guerre. Quand il serait vrai que les conseils de guerre pourraient prononcer dans l'affaire dont il s'agit, qu'ils le pourraient sans appel, sans recours en cassation, la question resterait entiere. Je vais plus loin; quand le tribunal de cassation lui-même aurait méconnu les bornes de sa compétence; quand il serait vrai qu'il ne pourrait recevoir la demande en appel; quand il serait vrai qu'il n'eût pu ordonner l'apport des pieces de la procédure, la question resterait encore toute entiere; elle est indépendante en effet de ces diverses hypothèses. La véritable question est celle-ci: Quelle est l'influence constitutionnelle du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif sur le pouvoir judiciaire?

Les membres du tribunal de cassation ont-ils excédé leurs pouvoirs? Je ne demande pas pour eux l'impunité; mais je crois devoir rappeller quel est le mode constitutionnel de les poursuivre.

L'article 254 de la constitution porte que le corps législatif ne peut prononcer sur les actes du tribunal de cassation, mais seulement sur la forfaiture que peuvent avoir encourue les membres de ce tribunal; il ne peut, dis-je, annuller les actes, sauf à poursuivre personnellement les juges.

Ainsi la constitution, fidele aux principes, attentive à ne pas laisser violer la ligne de démarcation des pouvoirs, à les maintenir tous dans leur indépendance mutuelle, ne permet même pas au corps législatif d'annuller des actes judiciaires, et c'est ainsi qu'elle a assuré à notre liberté civile une garantie qui ne peut être violée, sans que la liberté publique ne soit perdue.

Et cependant ce que le corps législatif ne pourrait faire sans méconnaître la constitution, le droit que vous n'avez pas, représentans, le directoire se l'arroge; il défend au ministre de la justice de mettre à exécution l'acte du tribunal de cassation; il empêche de se soumettre à la premiere autorité judiciaire les membres du conseil de guerre, qui, j'aime à le croire, n'auraient point eux-mêmes élevé de refus. Ils eussent obéi, j'en atteste leur loyauté et leur amour pour les lois de leur pays; mais le directoire exécutif leur défend d'obéir; il paralyse l'action de la justice; il porte la main sur des actes qui ne lui sont point subordonnés; il annulle, je me trompe, il suspend, c'est-à-dire, il annulle autant qu'il était en lui, l'exécution d'un jugement rendu; il viole la constitution à laquelle il doit être le premier soumis; il bouleverse toutes les bases de l'ordre social. Je ne crains pas de le dire, si un acte aussi inconstitutionnel, aussi monstrueux, aussi violateur des droits du Peuple, était toléré, je ne crains pas de le dire, l'indépendance des corps judiciaires, celle du corps législatif lui-même est perdue; il n'est plus de liberté; et si nous ne retombons pas dans le gouffre révolutionnaire, nous courbons nos têtes sous le despotisme le plus absolu.

Je n'examinerai pas le mérite de l'acte du tribunal de cassation; je crois qu'on peut l'improuver ou le défendre; mais j'ai déjà dit que ce n'était point là la question. Si les juges ont outrepassé leurs pouvoirs, ils doivent être punis, mais suivant les bornes constitutionnelles; mais c'est au corps législatif, et non pas au directoire à les accuser.

Que dirait le directoire exécutif, si le tribunal de cassation cassait un de ses arrêtés comme usurpant le pouvoir judiciaire? Le directoire exécutif, sans doute, vous dénoncerait un tel acte. Eh bien! ce que le directoire ferait, le tribunal de cassation peut le faire. Le tribunal de cassation, comme le directoire exécutif est indépendant dans la partie administrative, est lui-même indépendant dans l'ordre judiciaire; il en est le chef suprême; comme le directoire, il ne reconnaît au-dessus de lui que la loi; il a le droit de se plaindre, de réclamer, de dénoncer le directoire au corps législatif; ce qu'il n'a pas fait, je le fais pour lui, et je vais examiner quelle est la marche à suivre.

Ici je vais rentrer dans l'examen d'une très-grande question: celle de savoir comment doivent être annullés les actes du directoire exécutif.

Une commission, depuis long-tems nommée, doit vous faire un rapport, et l'on pourrait se plaindre de son trop long silence. Je sais que la constitution nous réserve un autre moyen; mais aussi je sais qu'il est des hommes qui ne demanderaient pas mieux de nous voir dénoncer le directoire et vous demander son acte d'accusation; je sais qu'on nous suppose cette intention secrette; qu'on nous accuse de vouloir employer cette mesure extrême. Quant à moi,

je déclare que je suis disposé à tous les sacrifices qui, nécessaires pour maintenir l'harmonie et sauver la constitution, nous seront commandés par l'amour du bien public. Non, les vœux des factieux ne seront pas servis; non, la constitution ne sera pas dissoute, nous ne marcherons pas vers notre perte commune; mais aussi vous vous ressouviendrez que vous êtes les représentans et les seuls représentans du Peuple; que le dépôt de la constitution vous est remis; et que, si le gouvernement s'écarte des bornes constitutionnelles, c'est à vous qu'il appartient de le surveiller et de le maintenir dans les limites constitutionnelles.

On agite depuis long tems la question de savoir si vous pouvez casser les arrêtés du directoire exécutif. Vous devez en reconnaître aujourd'hui la nécessité, puisque vous n'avez pas à choisir entre ce moyen, ou bien entre la mise en accusation des membres du directoire; moyen extrême, toujours dangereux pour la liberté publique.

Les plus justes motifs, la plus saine politique vous ordonnent de prendre le parti le plus sage. L'arrêté dont nous venons d'entendre la lecture, doit vous éclairer davantage qu'une longue discussion sur cette matiere. Au nom de la constitution et du salut de la Patrie, je vous invite à porter la plus sévere attention sur la conduite du directoire dans cette affaire. Je le demanderais au péril de ma vie, et je le déclare; la constitution est perdue; le despotisme renaît avec toutes ses fureurs, si, par un acte d'urgence, vous n'annullez pas sur le champ l'arrêté du directoire exécutif.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Duprat. J'avoue que je n'ai pu contenir mon indignation, en entendant la lecture de l'acte du directoire exécutif. Le directoire vient de donner à la France entiere le dangereux exemple de la violation de la charte constitutionnelle, en annullant un acte du premier tribunal de la République: les motifs qu'il donne pour justifier son arrêté, sont injurieux au tribunal de cassation et aux membres du corps législatif. Il vous a parlé d'efforts de royalistes; il vous a donné à entendre que les conspirateurs comptaient sur un appui. Il a paru craindre que si le tribunal de cassation s'emparait de cette affaire, et en donnait la connaissance à un autre tribunal, les coupables ne fussent acquittés. Il a fait plus: au moment où vous vous occupez de la question élevée dans la pétition des défenseurs officieux; au moment où vous la discutez avec calme, le directoire s'arroge un droit qu'il n'a pas; il interprête les lois; il feint de regarder comme dangereux l'empiétement du pouvoir judiciaire sur le pouvoir législatif. Ah! sans doute, si l'empiétement de quelqu'un était à craindre, ce ne serait pas celui du pouvoir judiciaire; celui vraiment redoutable serait le pouvoir qui a à sa disposition des trésors, des armées et des nominations. Cependant on pourrait avec raison s'opposer à une mesure précipitée.

Je demande que le conseil renvoie le message à l'examen d'une commission.

Cette proposition est vivement appuyée.

Chollet. Je demande la parole pour une motion d'ordre, et c'est véritablement une motion d'ordre. Je viens appeller votre attention sur les dangers qui nous menacent, et sur les espérances que nos ennemis conçoivent d'une telle discussion.

Voyez la lutte qui s'éleve; voyez trois pouvoirs s'élevant l'un contre l'autre, et se disputant mutuellement leur compétence. Les citoyens sont réunis dans leurs assemblées primaires; ils sont tranquilles jusqu'à ce moment; ne craignez-vous pas qu'ils prennent parti? Le moyen d'empêcher des dissentions et des troubles peut-être, c'eſt de faire cesser à l'instant toute discussion et de revenir à la véritable question, en mettant d'abord de côté le message du directoire. On a beaucoup agité cette question: Les jugemens des conseils militaires sont-ils sujets à un recours au tribunal de cassation pour cause d'incompétence? Voilà ce qui est à examiner, ou plutôt ce qui a été décidé par la loi du 21 fructidor. Au nom de la Patrie, ne négligez point cette observation. Le message du directoire peut être attaqué, mais aussi il peut être défendu; il ne casse pas l'acte du tribunal de cassation, il n'en avait pas le droit; il ordonne seulement à son ministre de ne point exécuter cet acte; et il en a le droit, si l'acte est véritablement inconstitutionnel; il a même celui de ne pas promulguer des lois qui n'auraient point été rendues dans les formes constitutionnelles; mais je reviens à ma motion d'ordre....

Je demande de nouveau que l'on revienne à la question élevée dans le rapport de la commission, et qu'on prononce sans désemparer.

Pastoret. Quoi qu'en ait dit le préopinant, l'espoir des amis de la guerre civile sera trompé. Réunis en assemblées primaires, les citoyens français y feront des choix dignes de la Patrie et de la liberté. Les factieux en ressentent déjà un effroi salutaire: mais ils s'agiteront en vain; ils seront tous comprimés, sous quelque forme, avec quelque caractere qu'ils se présentent. La France est lasse enfin de ces agitations toujours nouvelles qu'on voudrait sans cesse exciter; elle est lasse de troubles, d'usurpations, de complots.

Ne nous y trompons pas, représentans du Peuple, la proposition qu'on vient de vous faire d'examiner d'abord si le recours en cassation pour cause d'incompétence, doit avoir lieu à l'égard des citoyens non militaires, traduits devant les conseils de guerre, toute juste et pressante qu'elle est, ne serait, dans le moment où le message vient d'être lu, qu'une maniere adroite de détourner la plus importante discussion qui ait jamais pu s'ouvrir dans aucune des assemblées nationales.

Sans contredit, il faut se hâter de décider la premiere question, puisqu'on s'obstine à en faire un objet de doute: mais il serait trop contraire à la dignité de la représentation nationale, au respect que nous devons à la constitution, au dépôt qui nous en a été confié, de ne pas exprimer ici toute l'indignation, (*Oui, oui*, s'écrient *Doulcet*, *Jourdan*, *Noailles*, *Duplantier*, et une foule d'autres membres en se levant tous à la fois: le reste du conseil garde le silence).

Pastoret continue: de ne pas exprimer ici la profonde indignation que doit nous inspirer le message vraiment contre-révolutionnaire dont vous venez d'entendre la lecture.

Depuis que nous sommes réunis dans cette session, on a fait de grands efforts pour détruire, soit en attaquant, soit en cumulant les pouvoirs, le nouveau pacte social des Français. Aucun de ces efforts ne fut plus dangereux; aucun n'a plus impérieusement exigé que vous manifestassiez hautement, au nom du Peuple, votre civique improbation. Je n'entrerai pas dans la discussion de tous les principes judiciaires que le message ou l'arrêté renferment: ce ne sont que les sophismes, déjà pulvérisés, du ministre de la justice. Mais je croirais trahir mes devoirs et la mission que j'ai reçue, si je ne combattais, avec toute la force dont je suis capable, cette entreprise nouvelle du directoire exécutif.

On a répété mille fois à cette tribune que la division des pouvoirs était la garantie de la liberté publique; la déclaration des droits, la constitution l'avaient dit avant tous les orateurs. Cependant je vois ici leur confusion, ou pour mieux dire, je vois un d'entr'eux usurpant tous les autres.

Vous venez d'entendre le directoire exécutif vous dénoncant, avec une tendresse vraiment maternelle, ce qu'il appelle l'empiétement du tribunal de cassation sur le corps législatif; et tandis qu'il dénonce une fausse attaque, il en livre une réelle, en usurpant tout à la fois et le pouvoir judiciaire, et celui qui nous est confié.

Il usurpe le pouvoir qui nous est confié, puisque, d'après l'acte constitutionnel, le corps législatif peut seul, comme Dumolard l'a très-bien observé, poursuivre le tribunal de cassation, si ce tribunal encourt la forfaiture, en excédant les limites dans lesquelles il est placé.

Il usurpe le pouvoir judiciaire, d'abord en prononçant sur une demande en renvoi d'un tribunal à un autre, sur un réglement de juges, tandis que la consitution en charge expressément et exclusivement le tribunal de cassation. Il l'usurpe en annullant par le fait une décision émanée du premier tribunal de la République, d'un tribunal dont les jugemens sont mis par la volonté réfléchie de l'acte constitutionnel, dans une indépendance absolue du directoire exécutif.

Il viole tous les droits, tous les principes, il établit une véritable tyrannie en se permettant de défendre l'exécution des actes d'une autorité suprême comme la sienne, en interrompant ou en paralysant l'action de la justice, en donnant l'exemple de la résistance, de la désobéissance aux organes de la loi.

Oui, je ne crains pas de le dire, vous seriez coupables envers le Peuple Français, si vous vous sépariez avant d'avoir fortement témoigné les sentiment qu'une si dangereuse usurpation doit faire naître. Je ne m'oppose pas à ce qu'on discute bientôt si le corps législatif peut ou non annuller les arrêtés du directoire, quand ils sont contraires à la constitution et aux lois; mon sentiment sur cette grande question n'est pas douteux; je l'ai fait connaître, il y a quelques mois, dans un comité général; j'y ai développé, je crois, les véritables principes constitutionnels, en distinguant dans nous le double caractere de délégués chargés de faire des lois, et de représentans de la Nation. Oui, quelqu'éminente que soit la dignité du directoire exécutif, c'est ici, c'est ici exclusivement que la constitution a placé la représentation nationale, la volonté du Peuple.

Je ne m'oppose pas non plus à ce qu'une commission soit nommée; mais je demande d'abord que le conseil déclare formellement qu'il improuve (Murmures.) qu'il improuve le message du directoire exécutif, comme attentatoire à la constitution, à la liberté, aux droits du Peuple. Et comme la constitution est attaquée dans ses plus profondes racines, comme l'autorité du corps législatif est usurpée, comme vous n'en êtes qu'une fraction, je demande de plus que vous annonciez au conseil des anciens, par un message, celui que vous venez de recevoir du directoire exécutif, afin que le conseil des anciens, dépositaire suprême comme nous de la représentation nationale et de la constitution, puisse prendre les mesures que son patriotisme lui inspirera.

Dubois-Crancé. Citoyens représentans, il n'est pas un de vous qui ne doive être étonné de ce qui s'est passé depuis quelque tems à l'occasion de l'affaire qui vous occupe.

D'abord on vous présente une pétition, tendante à vous faire expliquer sur une question qui peut-être ne vous devait point être soumise. Hier, Pastoret vous adressait des remercimens sur la sage lenteur que vous mettiez à délibérer sur cette question; et hier le tribunal de cassation voulant, sans doute, influencer votre délibération, au lieu d'attendre votre décision, prend un arrêté par lequel il évoque à lui la connaissance de l'affaire. Témoin de cet outrage fait au corps législatif, le directoire a dû s'empresser de venger votre dignité: il était de son devoir de rappeler aux principes une autorité qui s'écartait aussi visiblement du cercle de ses pouvoirs; mais on voulait prévenir votre décision; quelle qu'elle fût, elle ne pouvait avoir un effet rétroactif: on a voulu se mettre en garde contre elle, et par un jugement prématuré, indépendant de votre décision, donner à un autre tribunal la connaissance de l'affaire, avant même que vous ayez prononcé.

Voilà ce que j'ai vu dans l'acte et dans la conduite du tribunal; il ne pouvait ignorer que vous étiez saisi de l'affaire; que peut-être elle serait décidée aujourd'hui: mais on craignait que votre délibération n'assurât l'indépendance du tribunal militaire, conformément aux lois, et on a voulu vous prévenir, et s'assurer à soi-même un moyen de recours, quelle que dût être votre décision.

Or, je le demande actuellement, dans quelle vue a-t-on fait une telle démarche, et quel moment a-t-on choisi? Je veux bien jeter un voile sur les réflexions qui pourraient naître en foule; vous savez assez que la France est investie par les conspirateurs. (Des murmures s'élevent.)

La constitution a délégué au directoire le droit de surveiller les autorités constituées, et d'arrêter toute entreprise contraire à la constitution. Le directoire a exercé ce droit et a rempli son devoir; il n'a pas dû souffrir qu'un tribunal prît une décision prématurée sur une affaire qui vous était soumise; il ne casse pas, il n'annulle pas l'acte du tribunal; prenez garde à cette distinction; il ordonne seulement au ministre de la justice de ne le pas mettre à exécution, et à l'instant il en réfere au corps législatif par un message; qui de vous peut dire qu'il n'a pas fait son devoir? S'il en était besoin, je ferais la proposition d'en faire la déclaration formelle.

Actuellement les choses me paraissent devoir être replacées au même état que lorsque votre commission a fait son rapport; elle vous a proposé l'ordre du jour sur les réclamation élevées; c'est sur cet ordre du jour que vous devez délibérer.

J'ai cependant à relever une assertion du préopinant; il a prétendu que les usurpations des tribunaux n'étaient point à craindre; que leur empiétement même ne pouvait avoir que peu de dangers. Je suis loin de partager cet avis; la lutte des tribunaux et du gouvernement peut avoir les suites les plus funestes pour le dernier; avez-vous oublié que c'est de la lutte entre les parlemens et le roi qu'est née la révolution.

Quelques membres rient.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

D'autres. Est-ce un reproche aux parlemens?.... (On rit.)

Dubois Crancé. Oui, s'il est de l'essence du pouvoir exécutif de s'aggrandir, il ne l'est pas moins de l'autorité judiciaire, d'empiéter sur les autres pouvoirs. Placé au milieu d'eux, le pouvoir législatif doit les contenir et les contre-balancer tous.

Je reviens à la question traitée dans le rapport de la commission, et je répete avec elle que si vous admettez un recours, un appel en cassation des jugemens du conseil de guerre, il n'y a plus que le misérable soldat, sans protection et sans argent, qui sera jugé militairement. Le fournisseur infidele; l'agent coupable; le général, si vous voulez,

parviendront à obtenir un jugement d'incompétence, et déclineront la juridiction militaire.

Plusieurs voix. Cela ne se peut pas.

Dubois-Crancé. Il est possible que le tribunal se refuse à seconder ces manœuvres; mais enfin on en référera à lui, et dès-lors il faut qu'il suspende l'exécution des jugemens. Où est alors cette célérité dans la distribution de la justice, si nécessaire à l'armée? que devient la discipline? et d'ailleurs ce recours au tribunal de cassation, possible dans quelques circonstances, pourra ne pas l'être dans d'autres.

Je suppose une ville assiégée; Valenciennes, par exemple, est une seconde fois investie par les Impériaux. On embauche dans l'intérieur, et ce cas est fort commun; les prévenus sont traduits devant un conseil de guerre. Faudra-t-il attendre la levée du siége, pour qu'ils se pourvoient en cassation? ou bien demandera-t-on à l'empereur la permission d'envoyer un courier au tribunal de cassation, pour lui soumettre le déclinatoire pour cause de compétence, ou le recours des prévenus?

Il est impossible de concevoir et d'admettre de telles idées, sous peine de voir anéantir la discipline.

Je termine en rappellant votre attention au projet de votre commission, et en vous pressant de l'adopter. Le salut de la Patrie y est peut-être attaché.

Cette proposition est vivement appuyée.

On demande à aller aux voix.

Madier. Je commence par combattre la proposition de Pastoret, tendant à employer en cette circonstance la censure envers le directoire. Chez les anciens, la censure était une magistrature particulière; heureusement nous n'en sommes pas revêtus.

Je reconnais ensuite qu'il faut en ce moment mettre de côté la question relative au tribunal de cassation; il n'y en a qu'une à examiner relativement à son acte, c'est celle de savoir si ses membres ont encouru la forfaiture; nul pouvoir ne peut annuler ou même suspendre ses actes.

En ce moment il faut s'empresser de faire cesser la lutte dangereuse qui s'élevé entre les pouvoirs. Il faut résoudre la difficulté élevée dans la pétition, et s'occuper exclusivement de la compétence du conseil de guerre, et des lois qui lui sont applicables.

Voici comme se pose la question: Est-il possible que dans un pays libre, et constitutionnellement gouverné, il existe un tribunal qui prononce lui-même sur sa compétence, et qui ne soit soumis ni à appel ni au recours en cassation même pour incompétence.

Une foule de voix. C'est cela; aux voix!

Le conseil arrête que sa discussion se portera sur la question posée par Madier.

On demande à grands cris la clôture de la discussion.

Madier. Je demande la parole contre la clôture de la discussion. J'ai posé la question afin qu'elle soit discutée.....

Une foule de membres. Aux voix le projet de la commission; aux voix l'ordre du jour.

Madier. Quelque soit votre décision, vous ne devez pas la prendre seuls; vous n'êtes qu'une partie du corps législatif; en passant à l'ordre du jour, vous faites une opération qui ne vous appartient pas, un réglement de juges. Je demande que le conseil ne vote que sur une résolution positive, soumise au conseil des anciens....

Une foule de membres. Appuyé.

D'autres. Non, non. Aux voix l'ordre du jour sur la pétition.

D'autres. La clôture de la discussion sur cette nouvelle proposition.

Boissy. Le directoire vous a dénoncé un acte du tribunal de cassation. D'un autre côté, des pétitionnaires vous ont adressé leurs réclamations; vous êtes donc nantis et d'un côté par le directoire, et de l'autre par des citoyens. Il faut une interprétation à vos lois, et un ordre du jour ne suffit pas, ne répond à rien. Je demande que vous adoptiez une résolution positive.

Le conseil ferme la discussion sur la proposition incidente, et passe à l'ordre du jour sur la proposition de prendre une résolution soumise au conseil des anciens.

Une foule de membres se levent en criant: *Aux voix le projet de la commission.*

Aubry Je demande de poser la question, mais il faut que je donne quelques détails.

Une foule de voix. Non, non, aux voix l'ordre du jour.

Chassey. Vous avez jugé, avec beaucoup de raison, que vous deviez en ce moment ne vous occuper que du projet de votre commission, et laisser de côté et l'acte du tribunal, et celui du directoire, et les efforts des accusés pour se soustraire aux juges que la loi leur assigne. Suivez donc ce plan; que rien n'influence votre délibération. Les actes du tribunal ou du directoire, sur lesquels je n'ai point en ce moment d'opinion à émettre, ne doivent avoir aucune influence sur une question soumise par votre commission: attachez-vous à ce projet; délibérez sur les conclusions de votre commission, et n'allez pas chercher ailleurs des projets de débats qui vous sont étrangers.

On demande à grands cris à aller aux voix.

Le président. Vous avez arrêté de ne vous occuper en ce moment que du projet de votre commission; ce projet consiste à passer à l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux.

Une foule de voix. Oui, oui.

Le président. Je mets l'ordre du jour aux voix.

Les mêmes membres. Oui, oui, après l'épreuve.

Le président. L'ordre du jour est adopté. (Une très-vive agitation se fait sentir. — Quelques réclamations s'élevent.)

Plusieurs voix. La majorité n'est pas douteuse.

L'agitation continue.

Le président. La séance est levée.

Le conseil se sépare.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 3 GERMINAL.

Sur le rapport de trois commissions, le conseil approuve autant de résolutions.

La premiere, du 8 ventôse, ouvre au ministre des finances un crédit de 2,675,857 francs 35 centimes pour les dépenses du trimestre de nivôse à germinal.

La deuxieme, du 10 ventôse, leve la suspension provisoire ordonnée par l'article 2 de la loi du 13 fructidor an 3, de toute action et de toute instance en rescision des contrats de vente ou équipolent pour cause de lésion d'outre moitié.

La troisieme, du 30 ventôse, porte que le mouvement des sections du tribunal de cassation, aura lieu chaque année aux mois de floréal et de frimaire.

Barbé-Marbois continue son rapport sur les états adressés par le directoire relativement à la situation des finances de la République. Le premier compte qu'il examine est celui du ministre de la guerre.

L'état des recettes se monte à 2 milliards assignats, 820 millions mandats et 60 millions numéraire.

L'état des dépenses est des plus inexacts; il ne contient que des sommes en masse, sans distinctions des objets soldés, ou qui n'ont reçu que des à-compte. L'opinion des hommes les plus instruits dans cette partie, est que l'on a constamment payé la solde de 200 mille soldats, et les rations de 20 mille chevaux qui n'existaient pas.

Les déprédations de la part des fournisseurs sont effrayantes.

Le pain de la meilleure qualité ne se vend pas plus de trois sous, et cependant celui qu'on fournit aux troupes revient à trois sous et demi, quoique d'une qualité bien inférieure; et lorsque le gouvernement fournit la farine, on fait payer la fabrication à raison d'un sou 6 deniers par livre, ce qui équivaut au prix total du pain.

Dans les pays où le vin est le plus abondant et ne vaut que deux sous la pinte, on le fait payer aux troupes jusqu'à dix et douze sous, etc. Quand donc en viendra-t-on à passer les marchés au rabais!

On entretient à Paris des équipages de charrois et transports militaires, comme s'il y avait une armée de 50 mille hommes; et si de tels abus, dit le rapporteur, existent sous nos yeux, combien en existe-t-il d'autres plus considérables, loin de nos regards!

Le rapporteur passe ensuite au compte du ministre de la marine.

En parlant de marine, Barbé-Marbois devait nécessairement parler des colonies et des malheurs qui ont désolé les nôtres. Les blancs de Saint-Domingue, dit-il, conserveront des travailleurs s'ils veulent payer aux africains un salaire raisonnable; s'ils ne prennent pas ce parti, leur retour aux colonies est impossible; mais si les propriétaires rappelés ont la sagesse de consentir à ce qu'ils ne peuvent empêcher, car on ne reviendra pas de la liberté à l'esclavage, il ne restera plus d'esclaves à Saint-Domingue que dans la partie occupée par les Anglais.

Il est impossible que la proclamation de cette liberté dans la colonie de Saint-Domingue n'en soit pas une pour les esclaves de toutes le Antilles. S'il y a une sorte de parenté entre tous les hommes qui habitent la terre, il y a une sorte d'affinité entre les hommes de la même couleur. Maintenons les Africains dans la jouissance de la liberté; mais n'allons point leur sacrifier les malheureux blancs qui sont aussi nos freres. Instruits par l'expérience de Saint-Domingue, souffrons que la liberté n'arrive que graduellement dans nos autres colonies.

Imitons l'oculiste qui, par de sages précautions, prépare l'aveugle-né à la jouissance de la clarté; quand sa main habile a fait tomber le voile qui couvroit la vue, il se garde bien d'exposer aussitôt les yeux du malade aux rayons du soleil; le remede seroit pire que le mal; il l'y amene successivement, par gradation: ainsi l'organe de la vue se fortifie, et peut supporter tout-à-fait la lumiere du ciel.

La commission pense qu'il est tems de déterminer les rapports commerciaux des colonies avec la métropole.

Les dépenses de la marine pendant l'an 4 sont considérables: divers avantages ont été obtenus; néanmoins on n'a obtenu aucun succès dont l'importance puisse balancer les frais qu'il en a coûté. Quoi qu'il en soit, ces dépenses sont bien moins considérables que celles de l'Angleterre.

Ici le rapporteur examine quel est l'état de cette puissance, et il conclut de ses observations, que si la sagesse nous conseille la paix, la nécessité la commande au gouvernement anglais.

Le rapporteur passe ensuite aux états *succinctement informés*, (ce sont ses termes) qui ont été fournis par le ministre des relations extérieures. Il présente un modele de comptes que le ministre devra suivre pour donner connaissance des dépenses de son département; enfin il déclare que la commission a été unanimement d'avis que le ministre des relations extérieures n'avait point satisfait à l'article 308 de la constitution.

Le rapporteur fixe avec plus de plaisir ses regards sur les comptes du ministre de la police, dont il vante l'économe, vigilante et sage administration. On peut, dit-il, confier sans danger des fonds pour les dépenses secrettes, à un ordonnateur qui en sait faire un aussi bon usage, à un ordonnateur qui, sur 500,000 livres qui lui avaient été accordées pour dépenses cachées, n'a employé que 58,000 livres pendant l'an 4, quoiqu'il ait cependant découvert et fait avorter deux conspirations importantes.

Le rapporteur termine par un tableau comparatif de ce qu'était la France au moment où le corps législatif s'assembla, et de ce qu'elle est actuellement. Le résultat ne rassure pas moins qu'il ne console.

Goupil. Le rapport qui vient de nous être fait est un trésor de lumieres et un modele de sagesse. Il sera nécessaire aux nouveaux collégues qui vont bientôt nous arriver; il sera nécessaire à tous les administrateurs; il sera utile à tous les citoyens. Il ne faut plus que la science des finances soit celle de quelques hommes privilégiés; il faut que tous puissent avoir d'égales connaissances en administration: c'est le moyen le plus sûr de prévenir les abus. Il est bon aussi que le directoire connaisse bien ce rapport; qu'il sache combien nous desirons qu'il s'en pénetre. Je demande, en conséquence, qu'il en soit envoyé une expédition en forme au pouvoir exécutif, et qu'il soit imprimé à quatre exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

(Nous donnerons cet intéressant travail dès qu'il sera imprimé.)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq cents, Delarue a dénoncé les troubles qui ont eu lieu dans les assemblées primaires de Nevers, où quelques personnes se sont portées à des voies de fait contre les citoyens qui composaient les divers bureaux.

Delarue a demandé que le conseil prit une résolution pour autoriser les électeurs de la Nievre à se réunir dans une commune autre que celle de Nevers.

Sautereau a démenti les faits avancés par Delarue; et après quelques débats, le conseil a arrêté que les pieces que Delarue a dit avoir entre les mains, seraient envoyées au directoire pour vérifier les faits et prendre des mesures s'il y a lieu.

On a repris la discussion sur les finances. Defermont a combattu les divers projets de la commission, il s'est élevé surtout avec beaucoup de force contre celui qui tend à mettre un impôt sur le sel. Son discours sera imprimé.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution relative à l'organisation des conseils d'administration des troupes de la République.

Il a entamé la discussion sur les contributions publiques de l'an 5.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 190. Décadi, 10 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 30 mars 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 mars.

L'EMPEREUR a donné le commandement des armées sur le Rhin aux généraux Mack et Latour. Il les laisse absolument maîtres de toutes les opérations : mais il paraît qu'ils se borneront à la défensive, les renforts envoyés à l'armée d'Italie ayant extrêmement affaibli leurs moyens. On présume assez généralement que le projet des Français est de repasser le Rhin.

D'après les rapports qui ont été faits à l'empereur sur l'état des affaires en Italie, et particulièrement sur celui de l'armée, un grand nombre d'officiers vont être mis en jugement. Ils seront remplacés par des officiers qui étaient hors d'activité.

SUISSE.

De Bâle, le 21 mars.

DES lettres d'Italie nous apprennent que les Anglais ne remplissent point l'engagement qu'ils avaient pris d'évacuer Porto-Ferrajo, aussi-tôt que les Français auraient évacué Livourne. Ils sont occupés au contraire à fortifier le port dont ils se sont emparés, et à s'établir avec avantage sur plusieurs points importans de l'île d'Elbe.

On mande, de plusieurs parties de l'Allemagne et de la Dalmatie, que les Bosniaques ont reçu l'ordre de former au printems un camp sur les confins de la Croatie. Cet ordre ne peut qu'augmenter les inquiétudes et les embarras de la cour de Vienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 4 germinal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

LE président avait annoncé dans la précédente séance que Babœuf serait interrogé sur la pièce qui a pour titre : *Acte insurrectionnel*. C'est ce qui a eu lieu dans la séance du 2 germinal, dont nous rendons compte aujourd'hui. Il a répondu que cet acte ne renfermait que des opinions qui lui étaient particulières, et que jamais il n'avait conçu la pensée de le convertir en un acte matériel d'insurrection. Il s'est renfermé dans d'insignifiantes dénégations, fatigantes par leurs répétitions et leurs longueurs.

Les pièces relatives à Babœuf lui ayant été toutes présentées, le président lui a demandé s'il voulait faire de nouvelles observations. Cet accusé a répondu qu'il en ferait sans doute, et d'importantes, mais qu'il n'était pas préparé. Il improvise mal, et rarement il s'expose à parler sans avoir en main un volumineux cahier.

C'est ensuite à Germain que le président s'est adressé, en lui disant que son tour était venu, et qu'il eût à se tenir prêt pour la prochaine séance. Cet accusé a demandé la parole.

,, Il est enfin arrivé, s'est-il écrié, ce moment que, depuis dix mois, tous mes vœux appellent avec tant d'ardeur ! Je vais détruire devant les jurés l'injustice de mon accusation. J'apprends qu'il y a des témoins à charge ; comme j'aurai à faire connaître la date précise des lettres de moi, qu'on cite et qu'on produit ici, et que dans leur dire les témoins pourraient profiter de ces éclaircissemens, je demande que ces témoins soient entendus avant que je réponde. Qu'on n'imagine pas au reste que ce soit pour gagner du tems. Je suis franc dans mes paroles comme dans mes actions, et personne ne me soupçonnera d'une telle faiblesse.

,, J'ai été, tour-à-tour, chef de la conspiration, commissaire, agent, membre du comité militaire, afficheur, *groupier*, receveur ; il ne manquait plus, pour faire de moi le *Michel-Morin* de l'affaire, que de me faire emboucher la trompette et porter le guidon. ,,

Grizel, interpellé par un accusé, si, dans une lettre imprimée dans un journal, il avait pris la qualité de principal témoin, a avoué le fait. Germain lui a crié que ce titre lui allait beaucoup mieux que celui de capitaine.

La séance du 3 ventôse a été entièrement employée à l'audition de plusieurs témoins, parmi lesquels il se trouve des soldats de l'ancienne légion de police, dont quelques-uns sont condamnés aux fers. Les prévenus et leurs défenseurs ont fait plusieurs interpellations d'un médiocre intérêt.

Le dernier témoin a fortement inculpé Blondeau. Les accusés ont demandé que la séance fût levée, ou qu'on séparât ce témoin des autres, afin qu'il ne leur fût pas possible de se concilier dans les choses importantes qu'il venait de déclarer. Il a été en effet question d'un nommé Romainville, attaché à la police, et dont Réal et les accusés ont demandé la la comparution. Laignelot et Vadier ont dit quelques mots sur ce Romainville.

La haute-cour a fait droit à cette demande, et ordonné que ce citoyen serait cité à la diligence des prévenus.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

Laurençot sollicite et obtient un congé.

Monnot, au nom de la commission des finances, présente un des projets de cette commission relatif à l'établissement d'une loterie nationale.

Boissy. J'ai déjà combattu ce projet comme immoral et dangereux ; je ne m'attendais pas à le voir soumis au conseil aujourd'hui. Je demande qu'il soit au moins ajourné à jour fixe.

Mercier. Il est prouvé que la moralité de l'Etat consiste à payer les dettes publiques, à satisfaire aux créanciers de l'Etat, à alimenter le trésor public, source de vie, de respect et de splendeur. Il est prouvé qu'on a abusé, peut-être volontairement du mot *moral* et *immoral*, en les appliquant à des idées complexes, et ces prétendus moralistes ont ressemblé à ces hommes qui ont tant de fois prodigué les mots de religion et d'irréligion, sans avoir une idée nette de la religion. Il est prouvé que toutes ces vaines déclamations sont absolument dépourvues de sens, ne remédient à rien et ne font que sanctionner la cupidité qui rançonne le Peuple. Le Peuple n'en suit pas moins la carrière de l'espérance, que vous lui fermez. Il est prouvé qu'il faut de toute nécessité un jeu public, puisque tout le monde veut jouer, et vous l'accorderez à ce sentiment inné qui meut tous les hommes. Rien ne peut leur ravir l'espérance du bien-être, et ceux-là seraient véritablement inhumains, qui, sous prétexte de perfectionner l'homme, lui ôteraient ce qu'il a de plus cher, c'est-à-dire, l'espoir d'améliorer son lendemain.

Il s'agit de régulariser une faiblesse de l'esprit humain, de prévenir une foule de désordres particuliers, et de tuer l'avarice et le brigandage qui s'exercent chez une foule de banquiers inconnus, en mettant sous l'œil du public toutes les opérations d'une loterie qui ne sera pas pour cela innocente, je ne l'ai jamais prétendu, mais qui sera bien moins dangereuse, et c'est tout ce que nous pouvons faire ; car, comme dit Pascal, *qui veut faire l'ange, fait la bête*. Nous ne sommes ni des anges, ni leur opposé ; traitons l'homme, non tel qu'il devrait être, mais tel qu'il est.

Je ne doute pas qu'un calcul vraiment philantropique ne préside au plan de loterie qui vous sera offert. Il sera le résultat des travaux des mathématiciens les plus éclairés. Je me borne aujourd'hui, en appuyant le projet de la commission, de demander que l'on décrète le principe, c'est-à-dire, le rétablissement d'une loterie nationale.

Pelet. La question est très-simple et peut être résolue sur le champ. Il est nécessaire d'alimenter le trésor public, de soutenir le service public, ainsi que celui des armées. On ne peut y parvenir que par la voie des impôts. Déjà tous les citoyens sont soumis à une taxe personnelle et somptuaire : les propriétés sont soumises à de fortes contributions. De tous les impôts celui qui est le moins onéreux, c'est, sans contredit, celui que l'on paie volontairement et avec une espece de plaisir : telle est la loterie. C'est en vain qu'on l'attaque sous les rapports de la morale. Est-il en votre pouvoir d'éteindre les passions, sur-tout celle du jeu qui, depuis quelque tems, se manifeste avec une espece de fureur ?

Entrez dans tous ces repaires établis au Palais-Egalité : parcourez la place de la Révolution : visitez les ponts, les quais, les boulevards ; par-tout vous verrez des tripots de jeu ; par-tout vous verrez cette malheureuse passion exercer son empire avec une fureur incomparable. Votre devoir est de la rendre moins funeste, en la régularisant par une loi, en offrant à ceux qu'elle domine une garantie. Je demande que le projet soit mis aux voix.

Le conseil l'adopte en ces termes :

Art. Ier. Il sera établi une loterie nationale, combinée de maniere à produire une somme de 12 millions, y compris les frais de perception.

II. La commission des finances est chargée d'en présenter incessamment les bases, et le mode d'administration et de comptabilité.

Delarue demande, par motion d'ordre, que le conseil reprenne la discussion sur la question de savoir si on atténuera la peine des conspirateurs qui décéleront leurs complices ou qui dévoileront une nouvelle conspiration.

Chassey. Les finances et les transactions sont bien plus urgentes que cette question ; ainsi je demande qu'on leur accorde la priorité.

Le conseil ajourne à demain les transactions.

Le président. Le rapporteur de la commission des colonies demande à être entendu. Il invite le conseil à se former, pour cet objet, en comité secret.

Bourdon. Je m'oppose à la formation d'un comité secret ; cela est inutile, puisque les rapports sont ensuite imprimés ; je demande que le rapport soit fait publiquement.

Cette proposition est adoptée.

Lecointe descend du fauteuil et soumet un rapport très-étendu sur les déportés et réfugiés de Saint-Domingue, et sur les réclamations de ces citoyens ; il présente un projet de résolution, qui charge le gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour ramener la paix dans les colonies, en chasser l'ennemi, et les conserver à la République.

,, Les colons déportés ou refugiés, qui voudront retourner à Saint-Domingue, y seront reconduits aux frais du gouvernement, mais seulement quand le gouvernement pourra y faire passer des forces imposantes.

Les colons qui se seraient retirés sans passeport en pays ennemi, ne pourront rentrer à Saint-Domingue, sous peine d'y être traités selon la rigueur des lois.

,, Le directoire fera connaître au corps législatif, quels sont les moyens les plus propres à rétablir le calme dans les colonies.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 4 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 20 nivôse, relative à l'actif et au passif des communes ; résolution dont Mollevaut, au nom de la commission, chargée de l'examiner avait proposé le rejet il y a quelques jours.

Personne ne se présentant pour soutenir la résolution, le conseil déclare qu'il ne peut l'adopter.

Sur le rapport de Loisel, le conseil approuve la résolution du 7 ventôse qui place l'école centrale du département de l'Aisne dans le bâtiment principal de la ci-devant intendance de Soissons.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui casse un arrêté du représentant du Peuple Quinette, relatif au citoyen Bru.

On reprend la discussion sur les poudres et salpêtres.

Himbert parle contre la résolution. J'ai lu, dit-il, l'intéressant discours de Fourcroy ; il a levé tous mes doutes, mais il m'a laissé des craintes. Il m'a fait voir la possibilité des nitrieres artificielles ; mais il ne m'en a pas démontré les avantages.

Le rapporteur a dit que les nitrieres artificielles augmenteraient la récolte du salpêtre ; cela est-il nécessaire dans le moment actuel ? Il me semble,

si j'ai bonne mémoire, que le même rapporteur nous a dit, il y a quelque tems, que les approvisionnemens en ce genre étaient suffisans. Pourquoi dès-lors ne pas nous en tenir aux procédés ordinaires de la récolte du salpêtre, procédés moins brillans que les derniers à la vérité, mais aussi plus économiques. Lorsque je me rappelle que les établissemens dont on parle, ont causé la ruine de 20.000 familles, et que leur malheur est venu de s'être confié aux chimistes de 1796, je crains toujours qu'on ne dépense inutilement les fonds du trésor public.

On dit qu'il ne faudra que des hangards pour ces établissemens ; j'ai vu moi-même la nitriere de Popincourt, ce gouffre qui a englouti la fortune de plusieurs particuliers, ainsi que les fonds que le trésor public leur avait avancés, et j'ai vu que l'on n'y comptait que quelques légères parcelles de salpêtre, quoiqu'elle soit formée depuis quatre ans. Il faudra pour celles qu'on propose, des régisseurs, des employés, des ouvriers, le transport des matieres végétales et animales ; ce qui entraînera des dépenses énormes.

Pour nous tranquilliser sur les succès des nitrieres et leurs avantages, on cite l'exemple des nations étrangeres ; on parle de l'établissement des nitrieres de la Suede et d'Allemagne.

Ces citations que prouvent-elles ? rien, sinon que la Suede et l'Allemagne n'ont pas, comme vous, des localités qui se prêtent à la salpétrisation ; aussi tandis qu'on vante ici leurs procédés, leurs écrivains parlent avec éloge et jalousie de votre territoire qui vous fournit abondamment le salpêtre. Avec la dépense d'une seule des nitrieres qu'on vous propose vous changeriez tous les chefs de famille de la ci-devant Touraine en salpétriers, qui recueilleraient tout le salpêtre que la terre de ce pays renferme.

Ce qui prouve le vice de la résolution proposée, c'est que l'on n'a point cru devoir supprimer la fouille. Cela seul décèle toute la faiblesse du système de la commission, cela seul justifie ma méfiance et m'autorise à tout craindre. En Suisse la fabrication et la vente de la poudre sont abondonnées à l'industrie particuliere sans qu'il en résulte aucun danger ; et le gouvernement n'est jamais inquiet de remplir les magasins de l'Etat.

D'ailleurs, est-ce que le directoire avait besoin du corps législatif pour créer ces nitrieres ? N'est-il pas chargé par la constitution de tout ce qui tend à l'approvisionnement et à la défense de la République ? On ne s'adresse à vous que parce que la résolution doit avoir des suites, que parce qu'une fois décrétée, il faudra faire tout ce qui en sera la conséquence, parce qu'il faudra ensuite faire des fonds pour ces nitrieres.

Je vote contre la résolution.

Cretet parle dans le sens contraire : il soutient qu'elle est nécessaire pour assurer nos approvisionnemens de guerre, et pour ajouter aux revenus de la République.

Porcher reproduit les mêmes objections qu'il a déjà faites contre cette résolution.

Delmas, *président*. Je demande au conseil la permission de lui présenter quelques observations en faveur de la résolution.

Le président quitte le fauteuil, où il est remplacé par un secrétaire, et descend à la tribune.

Delmas. Quelle est la situation de la République? Deux factions s'agitent, les chefs de l'une sont traduits devant la haute-cour de justice ; les chefs de l'autre sont devant le conseil de la 17me division militaire ; le souverain est assemblé ; j'espere que tout sera calme. On connaît cependant les dissentimens qui existent dans divers départemens ; il faut que les législateurs d'un Peuple libre prévoyent toutes les possibilités. N'est-il pas naturel de penser que si tout est calme aujourd'hui, il peut y avoir dans quinze ou vingt jours des commotions dans la République. (Violens murmures.) J'observe à ceux qui m'interrompent, que chacun ici a sa maniere de raisonner ; telle est la mienne. Je suis convaincu que la constitution et le gouvernement de l'an 3 sont inattaquables. Je suis convaincu que malgré les efforts des malveillans, quel que soit leur nombre ou leur masse, ce gouvernement et cette constitution resteront.

Je reviens à la question, et je dis que les législateurs d'un Peuple libre doivent, dans la situation où se trouve la République, prévoir toutes les possibilités. La campagne va s'ouvrir ; elle sera décisive ; elle assurera le regne des lois, le respect des propriétés, la sûreté des citoyens ; mais peut-on ne pas sonpçonner quelques trahisons ; n'est-il pas possible qu'on s'empare des magasins à poudre, qu'on y mette le feu. (Murmures.) Ces événemens détruiraient une grande quantité de la poudre que nous possédons : car je suis convaincu que dans l'état actuel des choses, nous en avons de quoi faire deux campagnes ; mais ces ressources peuvent être diminuées, et par cela seul que ces accidens peuvent arriver, il est instant d'approuver la résolution.

Notre collégue Foucher a bien senti que si l'on renvoyait cette résolution pour la fondre entiérement, elle ne pourrait pas être reproduite avant deux mois, aussi s'est-il borné à demander qu'on y fît de légers changemens ; mais est-il possible qu'ils soient faits dans une décade ; est-il certain qu'on puisse les soumettre dans ce délai à la délibération du conseil des cinq cents ; ne sait-on pas combien il a d'objets pressans à l'ordre du jour, et combien nous en avons nous-mêmes ? et pense-t-on que nous puissions terminer cette loi avant la fin de notre session?

Mais, dit-on, la résolution établit les visites domiciliaires ? Je demande qui plus que nous déteste ce régime exécrable, ce régime de sang qui ne reviendra plus ; mais examinons de sang froid s'il est vrai que la résolution puisse produire d'aussi grands dangers qu'on nous l'a fait craindre. Je le déclare, si la constitution de l'an 3 n'était pas en activité, rien ne me ferait voter contre la résolution ; non qu'elle ne soit pas claire et juste ; mais parce que les scélérats de 1793 en abuseraient comme ils ont abusé de toutes les lois qui ont été faites par la convention ; mais à présent nous n'avons plus à craindre les actes arbitraires ; les juges de paix, et toutes les autorités constituées sont là, et le citoyen qui aurait à se plaindre de quelques vexations, n'aurait qu'à se présenter pour les faire cesser, et demander la punition de ceux qui en seraient les auteurs. Je crois en avoir dit assez pour prouver la nécessité d'approuver la résolution.

Le président remonte au fauteuil.

On demande que la discussion soit fermée.

Lufond-Ladebat demande la parole.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution à une grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

L'administration municipale de Villers-Cotterets consulte le conseil sur la validité des élections de l'assemblée primaire de ce canton, qui a clos son procès-verbal sans être lu.

On observe que ce cas particulier n'est pas mis, par la constitution, au nombre des causes de nullité.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Duprat, organe d'une commission spéciale, fait adopter par urgence le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Tout juré d'accusation qui ne s'est pas rendu, sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné sans appel, par le directeur du jury, à dix jours d'emprisonnement et à vingt-cinq francs d'amende, avec impression et affiche du jugement dans toutes les communes de l'arrondissement du directeur du jury.

II. Tout juré de jugement qui ne s'est pas rendu sur la sommation qui lui en a été faite, est condamné, par le tribunal criminel, à vingt jours d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende avec impression et affiche du jugement dans toute l'étendue du département.

III. Sont exceptés des dispositions ci-dessus ceux qui prouveraient qu'ils ont été retenus par une maladie grave ou force majeure.

IV. Toutes lois contraires aux précédentes dispositions sont rapportées.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition qui présente des faits dont voici l'analyse.

Une des assemblées primaires de la commune de Valenciennes, composée de 226 votans, allait procéder au scrutin, lorsqu'un membre a observé qu'aux termes de la loi du 21 fructidor, quand une assemblée est composée de plus de 200 votans, elle doit se partager en bureaux de 200 votans chacun.

Le secrétaire a répondu que pour se conformer à la loi, il fallait avoir une liste par ordre alphabétique, et qu'elle n'était pas faite ; que d'ailleurs le nombre des votans qui surpassaient celui de 200 n'était pas assez considérable pour nécessiter la formation d'un second bureau.

D'après ces observations, l'assemblée primaire décida que l'on procéderait au scrutin avec un seul bureau ; personne ne réclama. Mais le résultat des votes ayant donné pour électeurs des individus qui n'étaient pas agréables à certain parti : on a cherché à infirmer cette élection ; on a fait des protestations entre les mains du président, on a sommé celui-ci de convoquer l'assemblée de nouveau. Sur son refus, les dissidens se sont réunis, et ont nommé d'autres électeurs.

La réclamation a été portée au conseil, avec invitation de prononcer la nullité des premieres élections.

Dumolard. Les opérations des assemblées primaires et électorales ne sont frappées de nullité que dans les cas marqués par la constitution : or, le défaut de formation d'une assemblée en plusieurs bureaux n'entraîne point la peine de nullité. S'il y a double élection faite, les électeurs nommés se rendront à l'assemblée électorale ; celle-ci jugera, la constitution lui en assure le droit ; si des réclamations s'élevent ensuite, le corps législatif en décidera. Mais si vous admettez des pétitions pareilles, chaque jour vous en serez accablés ; elles vous feront perdre un tems précieux, que vous devez consacrer aux travaux importans, pressés et multipliés, qui vous restent à faire.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le citoyen Langlois, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, se plaint au conseil de ce que 250 invalides ont voté dans son assemblée primaire, contre le vœu de la loi, qui interdit cette faculté aux militaires réunis en corps.

Cette réclamation est renvoyée à la commission.

La petite niece de l'immortel auteur du *Télémaque*, réduite à la plus affreuse misere, sollicite des secours de la bienveillance du conseil.

Chénier. A l'époque des tribunaux et des commissions révolutionnaires, l'infortunée dont vous venez d'entendre la pétition, a vu périr sous la hache homicide les débris de sa famille, dont tout le crime était de porter un nom illustre dans les annales de la vertu, de la religion et des belles-lettres.

Après le 9 thermidor, la convention s'empressa de tendre une main secourable à la parente d'un homme chez qui la religion était une vertu, et qui, sous le plus absolu despote qui jamais ait regné sur la France, osa préconiser les avantages de la liberté. Vous vous empresserez sans doute de marcher sur les traces glorieuses de la convention nationale. Mais comme vous ne pouvez improviser des résolutions sur ce point, je demande le renvoi à une commission pour présenter un projet digne des vues bienfesantes du conseil.

Le renvoi est ordonné.

La discussion se rétablit sur le projet de Chassey, relatif aux transactions.

Dubois-Dubais. J'ai demandé la parole pour vous parler de ceux qui, ayant donné des capitaux en valeurs réelles, en ont été remboursés en valeurs purement fictives, dont les articles VII et VIII du troisieme projet de résolution repoussent pour toujours les réclamations et condamnent sans retour à la perte presque entiere de leurs capitaux.

Dans ce cas, sans doute, ne serait-ce pas une illusion de dire que les conditions que se sont imposés des contractans ont été exécutées? que les principes qui interdisent souverainement au législateur de s'immiscer en rien dans les transactions, si ce n'est pour en contraindre la plus vigoureuse exécution, ont été respectés? et qu'enfin cette loi si puissante, fondement de toute association, à laquelle se sont volontairement soumis des citoyens, et à laquelle aussi aucune atrocité, quelle que soit sa puissance et son rang, n'a eu le droit de porter la plus légere atteinte ; dira-t-on, dis-je, que cette loi n'ait pas été essentiellement violée lorsque l'une des parties a pu rendre toutes ses obligations illusoires, et dépouiller l'autre au mépris de ses engagemens ?

Non, non, citoyens représentans, aucune loi n'a pu s'élever au-dessus de celle que se sont faite des contractans ; aucune loi n'a pu ni dû commander, ni même autoriser un acte qui blesse toutes les convenances sociales, subversif de tout ce qui constitue véritablement le droit public et privé ; un crime, enfin, de lese-société, que repousse le code de toutes les Nations que condamne la constitution, soit réelle soit morale de tous les Peuples....

Selon moi, citoyens représentans, toute loi qui attaque les propriétés et porte atteinte aux conventions entre particuliers, est nulle de droit ; et vous ne devez pas plus en respecter les effets que ceux des dispositions rétroactives, des lois sur les successions, parce qu'elle porte la même empreinte d'injustice et le même caractere de spoliation des légitimes propriétaires.

Y aurait-il, ainsi qu'on ne cesse de l'objecter, effet rétroactif dans la loi qui ordonnerait de completter, en valeurs réelles, les remboursemens des capitaux faits en valeurs fictives ?

Je suis loin de le penser ; 1° parce que, comme je l'ai dit, toute loi qui attaque les conventions auxquelles des citoyens se sont obligés mutuellement est nulle de droit, quoique ce soit un acte illicite de la part du législateur et un abus de pouvoir qui ne peut priver en aucun

tems un des contractans de ses droits légitimes envers l'autre ;

2°. Parce que les lois qui ont autorisé les remboursemens n'étaient que la conséquence de celles qui voulaient que le papier-monnaie eût nominalement cours de monnaie métallique ; mais comme celles-ci ont été anéanties par la force de l'opinion, et qu'elles n'ont pas eu leur effet, voudriez-vous que celles qui n'en étaient que la suite nécessaire aient leur effet au préjudice de toutes les conventions et contre la foi des engagemens les plus sacrés ; qui veut le principe, doit vouloir, sans doute, la conséquence : mais lorsque vous n'avez pu empêcher la violation du principe dans la loi sur la valeur du papier-monnaie, vous n'avez pu exiger l'exécution de la conséquence dans la loi sur les remboursemens ; ainsi l'effet de la première cessant forcément, l'effet de la seconde a dû cesser nécessairement.

En un mot, citoyens représentans, je demande encore si vous devez plus respecter cette loi désastreuse que vous n'avez respecté celle qui enlevait à leurs héritiers les biens des malheureux condamnés et ceux des plus grands conspirateurs ; si vous avez cru pouvoir détruire les effets d'une confiscation établie en vertu d'une loi, sans craindre l'effet rétroactif, parce qu'elle était contraire aux principes ; vous devez, d'après des motifs aussi pressans et non moins justes, détruire les effets d'une loi manifestement contraire aux principes, puisqu'elle attaque les contrats dans leurs clauses les plus essentielles, qu'elle viole les conditions sans lesquelles ils n'auraient pas existé, et dans lesquels le législateur n'a pu s'immiscer que pour en contraindre l'exécution ; car, qu'est-ce autre chose que la loi des remboursemens des capitaux, en papier-monnaie, depuis sa grande dépréciation, si ce n'est la confiscation d'une propriété en faveur de celui qui devant, suivant ses conventions, la payer en valeur réelle ne l'a payée qu'en valeur fictive ?

Le législateur n'ayant pu vouloir ni ordonner une semblable spéculation, la loi est nulle de droit ; et, ainsi que je l'ai prouvé, elle s'est trouvée nulle par le fait. Vous devez donc à la souveraine justice et à votre gloire de réintégrer les propriétaires de capitaux dans la plénitude de leurs droits.

Mais, citoyens représentans, je suppose que, sans avoir égard aux motifs puissans et même péremptoires dont je viens de vous faire le développement, vous persistiez à rejeter une proposition, il vous restera à résoudre une question que votre connaissance n'a pas prévue ; car, selon moi, il est une classe de propriétaires de capitaux que vous ne pouvez confondre avec les autres, et que vous ne pouvez, sans la plus révoltante injustice, assujettir aux regles de réduction proposées, sans consommer entièrement leur ruine : je parle de ceux qui ayant possédé des capitaux valeurs écus, et qui en ayant été remboursés en papier-monnaie, les ont replacés en papier au même intérêt.

Pour vous rendre la chose plus sensible, je vais vous citer un exemple.

Je suppose donc qu'un particulier ait placé avant la révolution dix mille livres écus, qui lui rapportaient cinq cents livres de rentes écus chaque année ; que ce particulier en a été remboursé avec une somme de dix mille livres en assignats ou mandats, qu'il a sur le champ replacée à raison de cinq cents livres de rente annuelle, voilà bien certainement le propriétaire d'un capital de dix mille livres écus réduit à un capital de dix mille livres en papier ; s'il les a replacés, et que vous réduisiez cette somme au taux de la dépréciation (et j'en connais beaucoup dans ce cas), que leur restera-t-il ? à-peu-près rien. Mais, citoyens représentans, prononcerez-vous froidement la ruine de cet infortuné ; Ne vous dira-t-il pas, à vous, législateurs : » De quel droit vous immiscez-vous dans les conventions en vertu desquelles j'ai abandonné mon bien ou prêté mon argent ? Votre pouvoir s'étend-il jusqu'à me dépouiller de ma propriété en faveur d'un autre ? Votre devoir n'est-il pas, au contraire, de n'user de votre puissance que pour faire respecter religieusement les conditions auxquelles des citoyens sont respectivement soumis ? Tout autre acte de votre part est un acte nul, puisque c'est un abus d'autorité et une violation de tous les principes, et sur lesquels repose la foi des contrats : j'en appelle donc du législateur imprévoyant et trompé, au législateur éclairé et qui reconnaît les véritables bornes de son pouvoir, et je lui dis, faites-moi restituer la propriété dont une loi injuste m'a dépouillé, parce que vous n'avez pu ni dû la rendre, et qu'elle doit être considérée comme n'ayant jamais existé ; et si vous réduisez, ajouterait-il encore, la valeur du papier-monnaie que j'ai donné à mon dernier débiteur au taux de sa dépréciation, vous devez par la même raison contraindre mon premier débiteur de me remplir de la perte que va me faire éprouver votre loi, qui ne reconnaît plus aujourd'hui que comme fictive la valeur que vous m'avez fait recevoir comme réelle. »

Il serait bien difficile je pense, citoyens représentans, de faire aucune objection solide contre ce raisonnement aussi simple que juste.

Vous n'avez qu'un moyen de vous tirer de cette très-embarassante difficulté ; c'est de rappeler les citoyens à la vérité de leurs conventions et à la rigueur de leur exécution, en convenant que vous n'avez jamais eu le droit d'y porter la plus légère atteinte ; alors vous replacez les transactions dans leur ordre véritable, et vous rendez aux principes immuables l'hommage qui leur est dû.

Je demande donc la question préalable sur les articles VII et VIII du troisieme projet de décret, et le renvoi de mes observations à la commission, pour qu'elle propose au conseil des dispositions de dédommagement pour les créanciers remboursés depuis la grande dépréciation du papier-monnaie.

Thibault et un autre membre sont encore entendus.

A 3 heures le conseil se forme en comité général pour entendre sa commission des finances.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 GERMINAL.

Le conseil approuve, sans discussion, la résolution qui rend aux héritiers des individus qui ont été mis hors la loi à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor, les biens dont la confiscation avait été maintenue par l'article 4 de la loi du 21 prairial, an 3.

Il approuve, sur le rapport de *Bazoche*, la résolution qui oblige les ci-devant commissaires au châtelet de Paris, ou leurs représentans, à déposer toutes leurs minutes aux archives judiciaires.

Le président fait donner lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui désavoue le compte de son administration, donné en son nom, et dont le rapport a été fait au conseil, ces jours derniers.

Le rapporteur avait, en effet, remarqué que le compte n'était pas signé par le ministre, et il annonce qu'il soumettra bientôt au conseil celui sur lequel son administration devra être examinée, n'ayant même différé de le donner que parce qu'il croyait que la forme de ces comptes devait d'abord être réglée, pour établir un ordre uniforme dans la comptabilité.

A sa lettre est joint un mémoire formant, pour ainsi dire, la partie politique du compte qu'il annonce.

Cette lecture donne lieu à une légère discussion : on demande l'insertion de la lettre au procès-verbal ; l'impression du mémoire ; le renvoi à une commission. Tous ces avis sont conciliés par l'ordre du jour, fondé sur ce que la constitution n'admettant des relations directes qu'entre les conseils et le directoire, la communication du mémoire du ministre au conseil n'est ni réguliere, ni officielle ; mais il sera sursis à l'impression de la partie du beau rapport de Barbé-Marbois, relative au compte que la commission avait cru être celui du ministre de la guerre, jusqu'après la réception et l'examen de celui qu'il annonce devoir donner incessamment.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le droit de passe.

Rouhaut parle et vote pour l'approbation de la résolution.

En vain se récrie-t-on, dit-il, sur l'établissement de cet impôt indirect ! Demander s'il faut des impositions indirectes, c'est demander si le gouvernement a des besoins. Sans doute, les subsides ne sont pas *aimables*, mais il en faut ; et alors il est naturel de percevoir sur les voyageurs et sur les objets transportés, les frais de réparation et d'entretien des routes. On trouve de l'inconvénient à établir provisoirement ce droit ; j'y trouve au contraire de l'avantage. Cet essai provisoire fournira des données plus sûres pour l'établissement définitif, et notre situation et l'état des routes ne permettent pas d'attendre.

Dalphonse combat la résolution. Toujours de nouveaux impôts, et jamais une connaissance certaine de notre position ; jamais un plan général et fixe de finances.... Celui qu'on vous propose d'établir est-il nécessaire ? Nous ne pouvons le juger ; mais il serait vexatoire, onéreux, contraire à nos principes, attentatoire à la liberté ; mais le produit en serait presque absorbé par les frais d'établissement et de perception ; mais au grand détriment de l'agriculture et du commerce, on mettrait sur pied une armée financiere, dont la mission et l'emploi seraient de faire la guerre à des Français. Ainsi, à chaque pas une douane, un péage, des barrieres, sont-ce donc là les attributs de la liberté ! L'orateur s'effraie des entraves sans cesse mises au commerce ; il s'effraie de cette multitude d'impôts indirects qu'il voit renaître. Pour subvenir au montant des dépenses ordinaires, il voudrait qu'on mît en ligne de compte les fermages des biens nationaux ; et une meilleure administration, une surveillance plus sévere, la paix, la paix tant desirée, couvriront bientôt le vide que le déplacement du montant de ces fermages laisserait dans le chapitre des dépenses extraordinaires.

Creuzé-Latouche observe d'abord que le préopinant n'a rien dit qu'on ne pût dire aussi de toutes les contributions ; mais il s'attache spécialement à réfuter le système de Dupont contre les impôts indirects ; il en fait sentir l'exagération et l'injustice. Ne serait-ce pas ruiner les propriétaires, anéantir l'agriculture, le commerce même, que de faire peser tous les subsides sur les terres ? Comment atteindre à ce point de justesse et de précision, qui seul pourrait rendre cette imposition unique parfaitement égale, comme elle devrait l'être ; et quand on dit que les propriétaires trouveraient leur dédommagement dans le plus haut prix auquel ils vendraient leurs fruits et leurs denrées, comment n'a-t-on pas calculé quel tems il faudrait pour opérer ce changement dans l'ordre actuel des choses, et combien de propriétaires seraient ruinés avant que ce changement fût assis ?

Ce n'est pas, ajoute l'orateur, que je ne veuille que des impôts indirects ; mais il faut savoir mettre des bornes même à la sagesse ; et il est un juste milieu entre tous les extrêmes.

Au surplus, continue-t-il, le droit de passe tient à la nature de sa destination ; il faut que celui qui use de la chose paie pour réparer la chose qu'il use.

La valeur des objets ne doit pas influer sur la quotité du droit ; c'est leur pesanteur qui dégrade les routes, c'est à raison du poids qu'il doit être levé.

Rien, dans cet établissement, n'est contraire à la liberté ; l'homme peut aller et venir, il ne paie point ; mais s'il veut aller et venir avec plus de commodité et d'aisance, où est l'injustice de le faire contribuer à l'entretien, à la réparation des routes qu'il écrase, et qui sont des objets d'art pour lesquels tous ceux qui en profitent doivent payer ?

Enfin, et ici s'affaissent toutes les théories ; nos dépenses ordinaires sont calculées à cinq cents millions ; il s'en faut de cent millions que cette somme soit trouvée, et il faut la trouver.

Creuzé-Latouche vote pour que la résolution soit approuvée.

Son discours et celui de Dalphonse seront imprimés.

La discussion est continuée à demain.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Mathieu de l'Oise. Citoyens représentans, vous avez renvoyé à une commission spéciale les plaintes qui vous ont été faites par la haute-cour de justice, contre les fréquens écarts et même les scandales auxquels se portent plusieurs des accusés, et auxquels paraissent avoir participé quelques-uns des défenseurs officieux. C'est au nom de cette commission à laquelle vous avez adjoint les membres de la commission de classification des lois, chargés de la partie du code pénal, que je viens vous rendre compte de l'opinion qu'elle soumet à votre sagesse, sur la demande faite par ce tribunal de nouvelles mesures de législation tendantes à réprimer de pareils désordres.

Avant de faire les rapprochemens indispensables entre les faits qui vous sont annoncés, et les dispositions du code pénal sur la police des audiences dans les tribunaux criminels, permettez à votre commission d'observer que si le législateur se jetait dans le travail d'un code répressif de tous les délits que les accusés peuvent s'aviser de commettre, même à l'audience et pendant les débats, les accusés qui se jugeraient eux-mêmes criminels, et ne voudraient que gagner du tems, arrêteraient par des incidens la marche d'une affaire principale, suspendraient ou retarderaient par des especes de jugemens interlocutoires le jugement définitif : ce serait, pour ainsi dire, des épisodes judiciaires qu'ils pourraient multiplier et renouveler, au gré de leur imagination et de leur intérêt, pour éloigner davantage un dénouement redouté.

Dans son procès-verbal, le tribunal de la haute-cour vous dénonce la conduite scandaleuse de plusieurs accusés, et les interruptions non moins répréhensibles occasionnées dans les débats par plusieurs des défenseurs officieux. A côté des

faits qui sont reprochés aux uns et aux autres, plaçons le texte de la loi.

Le code pénal, traçant les fonctions du président du tribunal criminel, le charge, entr'autres objets, de diriger toute l'instruction, et de déterminer l'ordre entre ceux qui demandent à parler; il a la police de l'auditoire. En vertu du pouvoir discrétionnaire dont il est investi, il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité; et la loi charge son honneur et sa conscience d'employer tous ses efforts pour en favoriser la manifestation. Ainsi il doit mettre en usage tous les moyens d'éclaircissement proposés par les parties ou demandés par les jurés, qui peuvent jeter un jour utile sur un fait contesté; mais il doit rejeter ceux qui tendraient à prolonger inutilement le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats : c'est le texte même des articles 274, 275, 276 et 277.

Le titre VI, relatif à l'examen, porte, article 353 et suiv. Après chaque déposition, le président demande au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler. Il demande ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé peut, par lui-même ou par ses conseils, questionner le témoin, et dire, tant contre lui personnellement que contre son témoignage, tout ce qu'il juge utile à sa défense.

Le président peut également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissemens qu'il croit nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, l'accusateur-public et les jurés ont la même faculté en demandant la parole au président.

Enfin le titre XVI, contenant des dispositions particulieres sur les délits contraires au respect dû aux autorités constituées, autorise, oblige le président dans chaque tribunal (celui de la haute-cour y est spécialement mentionné), à ordonner et faire exécuter sur le champ les mesures qu'il juge nécessaires pour le maintien de l'ordre. Ces mesures sont indiquées par les articles 556 et suivans, et proportionnées à la gravité du trouble dont on s'est rendu coupable. C'est d'abord un avertissement des huissiers, puis un ordre de se retirer, et, en cas de refus, la prison pour vingt-quatre heures, sur le seul ordre du président. A cette derniere mesure, si le trouble a été plus grave, et a pris le caractere de l'outrage, les juges peuvent ajouter la condamnation, par forme de punition correctionnelle, à un emprisonnement qui ne peut excéder huit jours. Enfin, dans un cas plus grave, les prévenus sont renvoyés devant les officiers compétens.

C'est dans l'ensemble de ces dispositions que votre commission a trouvé la solution des questions qui naissent de la lettre adressée au corps législatif par le président du tribunal de la haute-cour. Relativement aux accusés et aux troubles qu'ils peuvent apporter dans les débats, votre commission a pensé que si les accusés n'obéissaient point au rappel à l'ordre du président, que s'ils s'opiniâtraient à prendre tumultueusement la parole, non-seulement sans permission, mais encore malgré sa défense, ou se permettaient des désordres ou scandales encore plus graves, le président, en vertu du pouvoir discrétionnaire, devant prendre tous les moyens de découvrir la vérité, devant par conséquent écarter tous les obstacles qui en arrêtent la manifestation, peut, lorsqu'il le juge nécessaire, faire sortir de l'auditoire, pour un tems qu'il détermine, l'accusé perturbateur, sauf à remettre pour lui les débats à un autre instant. Un accusé est, à la vérité, privé par là d'éclaircissemens qu'il pourrait recueillir dans ses intérêts; mais, outre qu'il doit s'imputer à lui-même cette absence momentanée à laquelle on le condamne, il conserve du moins l'avantage d'être représenté à l'audience par son défenseur officieux.

Après un mûr examen, on se convaincra, sans doute, qu'il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de prononcer des dispositions plus séveres contre des délits incidens commis par des individus dans les fers ou devant la justice. Quelle prise offrent-ils à la pénalité en pareille circonstance? Une peine quelconque ne pourrait retrancher à ces accusés que quelques-uns de ces avantages que la législation leur laisse, pour s'honorer elle-même en satisfesant le vœu de l'humanité sans blesser celui de la justice. Sortirez-vous de toutes les mesures connues de la législation? Rendrez-vous à la loi des formes révolutionnaires, parce que des hommes sans frein l'attaquent ou la méconnaissent, même devant le tribunal qui doit la maintenir ou la venger? Il paraît bien plus sage, et il a paru à votre commission suffisant de s'en rapporter à la prudence et à la fermeté du président, et à l'étendue du pouvoir qui lui est confié. Il peut prendre sur lui tout ce qu'il croit utile pour obtenir le calme dans les débats.

C'est avec la même sévérité qu'il doit veiller au maintien des lois pour *l'examen* devant les jurés. Ainsi, en vertu des articles que nous avons cités, c'est le président qui dirige l'examen; c'est lui qui donne la parole; nul ne l'a sans la demander, et qu'après l'avoir obtenue : ce n'est qu'après la déposition d'un témoin qu'un accusé et ses conseils peuvent fournir des observations; ils ne peuvent exiger la parole pendant une déposition; ils ne peuvent non plus adresser la parole aux jurés sans avoir la permission du président; l'intervention du président en ce point est necessaire, ne fût-ce que pour déterminer l'ordre dans lequel chacun peut parler.

Dans une accusation qui place plus de soixante individus devant le même tribunal, si tous prenaient la parole en même tems, tous ayant un droit égal, il n'y aurait pas de raison pour que les débats eussent un terme et la procédure un résultat.

Relativement aux défenseurs officieux qui s'écartent du respect dû au tribunal, votre commission a pensé qu'ils sont dans le cas des mesures portées au titre XVI du code pénal, suivant la gravité des écarts qu'ils se permettraient : tous individus qui ne sont pas les accusés peuvent être atteints par les peines prononcées contre les assistans qui troubleraient l'audience. Lorsque cette application se ferait, rien n'empêche les parties de choisir de nouveaux défenseurs, et, à défaut, le juge, d'en nommer d'office. Il est permis d'espérer qu'en tout tribunal les avertissemens du président suffiront pour retenir dans les bornes de leur intéressant ministere ceux qui seraient tentés de les dépasser, pour épouser les passions des accusés. Les exemples sont une partie des conseils qu'ils doivent à leurs cliens : le zele consiste à défendre des accusés et non pas à les imiter dans leurs écarts. Les écarts, de la part des accusés, seraient peut-être plus tolérables que de la part des défenseurs oubliant leur devoir et le respect que l'on doit aux autorités constituées; un ministere d'humanité doit, par la maniere dont il s'exerce, être un hommage pour la loi, puisqu'il est institué par elle. Les citoyens qui pourraient se soustraire à l'empire de ces généreux sentimens trouveront du moins un frein puissant dans les dispositions pénales et correctionnelles portées au titre XVI, que le président peut prononcer, et que votre commission croit applicable aux défenseurs officieux qui, vainement avertis, troubleraient les débats et occasionneraient volontairement du désordre.

C'est d'après ces principes que votre commission m'a chargé de vous proposer le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale; sur la demande faite par la haute-cour, de mesures répressives des délits et désordres qui suspendent les débats ou les troublent; considérant qu'il est pourvu au maintien de l'ordre et de la police dans les tribunaux, par les art. 275, 276 et 277, du code pénal, qui donnent au président la plus grande latitude de pouvoir; que la méthode des débats est positivement réglée par le même code, et notamment par les articles 353, 354 et 355; que les troubles et désordres contraires au respect dû aux tribunaux, qui peuvent être commis par tous autres individus que les accusés, sont prévus par les dispositions détaillées du titre XVI, passe à l'ordre du jour sur ladite demande de nouvelles mesures de législation tendantes à réprimer lesdits désordres.

Quelques membres. L'impression.

Treilhard. Le projet présenté est vicieux par sa base; il tend à faire juger comme absent un homme présent; cela répugne. La contumace ne peut être une fiction.

Les troubles, dans un tribunal, peuvent être excités par les spectateurs, par les témoins, ou par les accusés et leurs défenseurs. La loi donne au président tous les moyens de répression nécessaires à l'égard du public, parmi lequel il faut bien compter les défenseurs; car voici les termes de la loi : *Les personnes qui assistent.* Les défenseurs sont strictement compris dans cette définition.

Quant aux accusés, il est évident que l'homme convaincu par sa propre conscience peut chercher à éloigner son jugement, et a un véritable intérêt à troubler le débat.

Je suppose donc, comme cela est arrivé, que sur trente ou quarante accusés, quatre, cinq, ou davantage, s'avisent de chanter ou troubler le débat par des cris, qui peut soutenir que, pour les faire taire, le président n'ait le droit de les faire sortir, non du débat, mais de l'audience, pour un tems proportionné au degré de leur insolence. Une fois sortis, le calme renaît. Si étant rentrés ils recommencent, le même moyen est à employer, en aggravant la peine, et croyez que ce moyen plusieurs fois employé, ramenerait nécessairement l'accusé à plus de déférence pour le tribunal; son propre intérêt le ramenerait tranquille et soumis au débat, dans lequel il espérerait toujours se justifier.

Voilà l'avis de la commission et celui de la section criminelle de la commission de classification dont nous avons consulté les lumieres.

Je termine en fesant, contre le projet de Féret, un argument qui me paraît sans réplique : un accusé séditieux et declaré contumax est jugé comme tel; mais s'il reparaît, la contumace tombe; il faut donc recommencer. En renouvelant une telle manœuvre, il n'est pas un accusé qui ne trouvât le moyen d'éterniser son procès.

J'appuie l'ordre du jour tel qu'il est proposé par la commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, le conseil des cinq cents a fixé à 18 liv. 15 sous par quintal les droits d'entrée des tabacs en feuilles, importés de l'étranger.

On a repris la discussion sur les transactions entre particuliers.

Le conseil des anciens a adopté la résolution qui fixe la contribution fonciere de l'an 5, et celle qui porte que les bâtimens nationaux seront payés en inscriptions.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 7/8 60 5/8.
— *Idem* courant	58 7/8 à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190 1/2.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. 3 mois.
Cadix effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 3/4.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3 p. à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	1 b. à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/4 à 3 mois.
Londres	24 l. 10 s. 24 liv.
Inscriptions	81. 7 s. 6 d. jouis. de vendém.
Bon de loteries 1/2	9 l. 2 s. 6 d. 1 s. 3 d.
Mandat	45 s. 47 s. 45 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	40 s.
Sucre d'Hambourg	49 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit 1/2 d.	455 l.
Eau-de-vie 22 degrés	360 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur*, *en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen AUDRY, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 191. *Primedi, 11 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 31 mars 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 25 février.

Il va être fait un changement dans la division de l'empire Russe ; il sera réparti en 41 gouvernemens, y compris la Courlande et les nouvelles acquisitions polonaises. Les gouvernemens de Tauride, d'Olonezk, Kolvwan, Plock, Mohilow, etc., seront supprimés et incorporés dans d'autres. Le gouvernement de Czarkow recouvrera la constitution dont il a joui jusqu'en 1765, de sorte que l'ordre de choses qui subsistait jadis parmi les Cosaques, se trouvera rétabli.

Les gardes et d'autres troupes sont déjà partis pour Moscou, ainsi que cinquante voitures de gala des plus superbes, destinées pour le couronnement.

L'ordre a été donné d'effacer de la liste du service 6 généraux, 15 brigadiers, 29 colonels, 2 lieutenans-colonels et 5 majors. Les enfans du duc de Polignac ont aussi été exclus, parce qu'ils sont encore en âge de minorité.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 4 mars.

Il paraît que notre armement se bornera cette année à six frégates. On suppose que la Suede mettra en mer le même nombre de bâtimens de guerre ; et l'on espere que ces forces suffiront pour protéger efficacement la navigation des deux puissances.

Le canal du Holstein continue à prospérer. Il y est passé, pendant l'année derniere, 2179 bâtimens danois, et 1258 navires étrangers de diverses grandeurs, parmi lesquels il y en a eu 29 anglais, 87 hollandais, 413 de l'Ost-Frise, 122 Oldenbourgeois, 129 Mecklenbourgeois, 83 de la Poméranie suédoise, 57 tant Prussiens proprement dits, que Brandebourgeois, 22 Russes ou Courlandais, 72 suédois, etc.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 mars.

On assure que les Américains ont, pendant le cours de l'année derniere, exporté d'Angleterre pour 8 millions de liv. sterl. de marchandises. Ils font aussi un commerce très considérable avec Bremen. Il est arrivé dans cette ville une grande quantité de tabac de Virginie, dont, pour cette raison, le prix tombe sensiblement. Celui du sucre et du café au contraire se soutient, parce que l'on est obligé de tirer ces denrées coloniales par la voie de l'Angleterre.

L'archiduc Charles a été nommé généralissime de toutes les armées autrichiennes. Ainsi, quoiqu'il soit en permanence à celle d'Italie, les rapports des armées du Rhin devront lui être adressés.

L'archevêque de Saltzbourg, en réponse aux instances pressantes de la cour de Vienne, dit, entr'autres choses, pour excuser le retard de son contingent, que la répugnance de ses sujets pour le service militaire est telle, qu'ils se sont opposés à main armée au recrutement.

PRUSSE.

De Berlin, le 11 mars.

M. Formey, conseiller privé, secrétaire perpétuel de l'académie des sciences, et directeur de la classe de philosophie, est mort ici le 8 de ce mois, âgé de 86 ans. Cet écrivain laborieux jouissait d'une considération qu'il ne devait pas moins à ses vertus qu'à ses connaissances.

De Dantzick, le 23 février.

Le bruit court que l'on travaille en ce moment à Berlin, à un traité de commerce avec la Russie. L'on ajoute qu'il doit bientôt arriver ici un conseiller des finances prussien [illegible] former de l'opinion de nos pri[illegible] cians, et écouter leurs propositio[illegible] croiront avantageux pour le com[illegible] ville. Ce conseiller des finances doit, dit-on, visiter pour le même objet toutes les places de commerce de la Prusse sur les côtes de la mer Baltique.

On attend à Varsovie le roi de Prusse pour le commencement du mois de juin : il doit y passer la revue de ses troupes.

Des lettres de Grodno nous apprennent qu'en vertu d'une ordonnance de l'empereur de Russie, les requêtes qui lui seront présentées ne pourront être désormais signées que d'une seule personne ; que celles qui à l'avenir le seraient par plusieurs, seront brûlées, et les signataires punis exemplairement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 germinal.

TRIBUNAL DE CASSATION.

Le 8 de ce mois, le tribunal de cassation, réuni au complet de toutes les sections ou chambres, après avoir entendu les défenseurs officieux des accusés devant le conseil militaire, sur l'appel en cassation des jugemens des conseils militaires, ainsi que le citoyen Génissieu, substitut du commissaire du pouvoir exécutif, s'est retiré dans la chambre du conseil, et vers les quatre heures, il a rendu le jugement suivant :

1°. Qu'attendu qu'il n'était point encore suffisamment instruit pour prononcer sur la demande en cassation des accusés ;

2°. Qu'attendu qu'il constait du récépissé produit par le commissaire national, que son jugement pour ordonner l'apport des pieces avait été le même jour notifié au ministre de la justice ;

3°. Qu'attendu que le ministre de la justice était chargé, sous sa responsabilité personnelle, de l'exécution de tous les jugemens, et particuliérement de faire apporter au tribunal de cassation les pieces de toutes les procédures dont il voudrait connaître ;

4°. Qu'attendu enfin que le tribunal n'avait aucun moyen coërcitif pour exécuter lui-même ses jugemens, il serait rendu compte au corps législatif de l'obstacle qui avait arrêté l'exécution du premier jugement qu'il avait rendu.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 8 germinal.

Le conseil militaire a terminé les interrogatoires de tous les prévenus traduits devant lui. Ce qu'ils fournissent de plus remarquable, c'est que Lachaussée a prétendu qu'il n'avait jamais reçu de lettres de Calais, à l'adresse de Bertrand, avec une double enveloppe, portant le nom d'Etienne. Leveux, maire de Calais, a soutenu à Lachaussée qu'il lui avait adressé plusieurs de ces lettres.

Sourdat a déclaré qu'il n'avait jamais eu connaissance de la conspiration ; qu'il s'était à la vérité chargé de commissions à Londres pour madame Dunan ; mais que ces commissions ne tendaient qu'à lui faire obtenir le paiement de sommes considérables qui lui étaient dues en Angleterre, sommes dont il ignorait l'origine et la destination.

Guillaumet de la Houssaye a révolté tout le monde par son impudence et son effronterie à nier des lettres écrites de sa main ; il est convenu qu'il avait été arrêté à Arpajon avec un faux passeport, mais il ne savait pas, disait-il, qu'il était faux ; et Leserteur, qu'il avait engagé dans son parti, lui a représenté un faux passeport qu'il lui avait donné ; il a nié qu'il eût fait partie du rassemblement armé qui avait délivré des émigrés dans la forêt de Serrecottte, mais il est convenu qu'il avait commandé les chouans et les vendéens.

Lorsqu'on a interrogé les femmes More, Lavilleurnoy a dit, sans attendre qu'elles eussent pris la parole, qu'elles n'avaient jamais été initiées dans ses projets ; qu'elles n'avaient été arrêtées que parce qu'elles se trouvaient chez lui. C'est moi, a-t-il ajouté, qui suis la seule cause et la cause involontaire de leur malheur ; et si [illegible] mort un sentiment pénible, ce sera [illegible] usé la leur pour prix des services [illegible] endus à la famille de mon frere [illegible].

Les domestiques de Dunan n'ont rien dit de remarquable, si ce n'est qu'ils ont déclaré n'avoir jamais eu connaissance que des hommes armés fussent venus désarmer les factionnaires qui étaient à la porte de la maison de leur maître, tandis qu'on y fesait perquisition.

On a exécuté avant-hier 9 germinal, sur la place de Greve,

Sophie Vidot, âgée de dix-neuf ans, ravaudeuse ;

Daniel Cavaillon, mercier ;

Laurent Barbier, dit Mazet, marchand de bas ;

Et Brigitte Regnier, âgée de vingt-deux ans, marchande de bas, condamnés à la peine de mort par jugement du tribunal criminel de la Seine du 28 pluviôse dernier, comme étant convaincus d'assassinat avec préméditation et à dessein de tuer, envers la personne du citoyen Alexandre, marchand mercier, rue Frépillon.

Les assassins conduits au supplice étaient revêtus de la chemise rouge.

Arrêté du 30 ventôse.

Une loi du 27 frimaire dernier prescrit des dispositions bienfesantes en faveur des enfans abandonnés ; le directoire, pour en faciliter l'exécution à ceux qui sont chargés de cette partie de l'administration, a arrêté que les enfans ne seront plus conservés dans les hospices où ils auraient été déposés ; ils seront envoyés de suite chez des nourrices, et placés, lorsqu'ils auront atteint l'âge de douze ans, soit chez leurs parens nourriciers, soit chez les cultivateurs, soit même sur les vaisseaux de la République. Les nourrices ou autres citoyens chez qui les enfans seront placés, seront obligés de les représenter, soit au commissaire du pouvoir exécutif, ou aux agens des communes et administrations municipales, lorsqu'ils en seront requis.

Il est alloué une somme de 18 liv. en sus du prix de la nourriture aux nourrices qui tiendront soigneusement leurs enfans ; pour les neuf premiers mois de la vie, et en outre 50 liv. lorsque l'enfant aura douze ans ; plus 50 autres livres pour leur habillement au moment où ces intéressantes et malheureuses créatures entreront en apprentissage, ou seront placées d'une maniere à se procurer un travail utile. Les sujets vicieux seront renvoyés à l'hospice, et les administrations aviseront aux moyens de les guérir de leurs mauvaises inclinations.

Cet arrêté fort détaillé, et dont nous ne rapportons qu'une courte analyse, prouve l'intention bienfesante du gouvernement, et donne lieu de croire qu'avec la paix et le rétablissement de nos finances, il portera sur tous les établissemens de secours les mêmes soins paternels qu'ils réclament.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Gradisca, le 30 ventôse, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte du passage de la Piave, des combats de Longara, de Sacile et de la journée du Tagliamento.

Le 28, la division du général Bernadotte part à trois heures du matin, dépasse Palma-nova, et prend position sur le torrent de la Torre, où les hussards se rencontrent.

La division du général Serrurier prend position sur la droite ; celle du général Guieux sur la gauche. J'envoie le citoyen Lasalle, avec le 24e régiment de chasseurs, à Udine.

L'ennemi, à notre approche, évacue Palmanova, où nous trouvons 30,000 rations de pain et 1000 quintaux de farine en magasin ; il y avait dix jours que le prince Charles s'était emparé de cette place, appartenant aux Vénitiens ; il voulait l'occuper, mais il n'avait pas eu le tems de s'y établir.

Le général Massena arrive à Saint-Daniel, à Osopo, à Gemona, et pousse son avant-garde dans les gorges.

Le 29, le général Bernadotte s'avance, et bloque Gradisca ; le général Serrurier se porte

vis-à-vis Saint-Piétro pour passer le Lisonzo. L'ennemi a plusieurs pieces de canon et quelques bataillons de l'autre côté, pour en défendre le passage.

J'ordonne différentes manœuvres qui épouvantent l'ennemi, et le passage s'exécute sans opposition. Je ne dois pas oublier le trait de courage du citoyen Androssy, chef de brigade d'artillerie, que je charge de reconnaître si la riviere est guéable; il se précipite lui-même dans l'eau, et la passe et la repasse à pied. Cet officier est d'ailleurs distingué par ses talens et ses connaissances étendues.

Passage du Lisonzo et prise de Gradisca.

Le général Serrurier se porte sur Gradisca en suivant les crêtes supérieures qui dominent cette ville.

Pour amuser pendant ce tems-là l'ennemi et l'empêcher de s'apercevoir de sa manœuvre, le général Bernadotte fait attaquer, par des tirailleurs, les retranchemens ennemis; mais nos soldats, emportés par leur ardeur naturelle, s'avancent la baïonnette en avant jusques sous les murs de Gradisca. Ils y sont reçus par une forte fusillade et de la mitraille. Le général Bernadotte, obligé de les soutenir, fait avancer quatre pieces de canon pour enfoncer les portes; mais elles sont couvertes par une flèche bien retranchée.

Cependant le général Serrurier arrive sur les hauteurs qui maîtrisent Gradisca, rend toute retraite impossible à la garnison. L'ennemi n'a donc plus ni probabilité de se défendre, ni espoir de s'échapper. Le général Bernadotte lui fait la sommation ci-jointe, et il capitule.

Trois mille prisonniers, l'élite de l'armée du prince Charles, 10 pieces de canon, 8 drapeaux, sont le fruit de cette manœuvre. Nous avons en même tems passé le Lisonzo et pris Gradisca.

La division du général Bernadotte s'est conduite avec un courage qui nous est un garant de nos succès à venir. Le général Bernadotte, ses aides-de-camp, ses généraux, ont bravé tous les dangers. Je vous demande le grade de général de brigade pour l'adjudant-général Mireur.

Le général Bernadotte se loue beaucoup du général Murat, commandant son avant garde, du général Friand, de l'adjudant-général Mireur, du citoyen Campredon, commandant du génie, du citoyen Jaillat, commandant de l'artillerie, du citoyen Lahure, chef de la 15e demi-brigade d'infanterie légere, du citoyen Marin et des deux freres Couroux. Le citoyen Durac, mon aide-de-camp capitaine, s'est conduit avec la bravoure qui caractérise l'état-major de l'armée d'Italie.

Le citoyen Miquet, chef de la 88e demi-brigade, a été blessé.

Combat de Casasola.

La division du général Massena s'empare du fort de la Chinsa, rencontre l'ennemi qui veut lui disputer le passage du pont de Casasola. Ses tirailleurs font replier ceux de l'ennemi, et un instant après les grenadiers des 32e et 57e demi-brigades, en colonne serrée, forcent le pont, culbutent l'ennemi malgré ses retranchemens et ses chevaux de frise, le poursuivent jusqu'à la Pontiéba et lui font 600 prisonniers, tous des régimens nouvellement venus du Rhin. Tous les magasins que l'ennemi avait de ce côté tombent en notre pouvoir.

Les chasseurs du 10e régiment, le sabre à la main, foncent dans les retranchemens ennemis, et acquierent un nouveau titre à l'estime de l'armée.

Signé BUONAPARTE.

Le général de division Bernardotte, à M. le commandant autrichien de Gradisca. — Au quartier-général devant Gradisca, le 29 ventôse, an 5.

Vous vous êtes défendu, Monsieur, comme un brave homme: et par-là vous vous êtes acquis l'estime des militaires. Mais une plus grande obstination de votre part, serait un crime que je ferais retomber sur vous principalement; et pour me justifier vis-à-vis la postérité, je dois vous sommer de vous rendre dans dix minutes, sans quoi je ferai passer votre troupe au fil de l'épée. Epargnez le sang que vous feriez verser: les principes de philantropie qui doivent animer un chef vous en imposent l'obligation. Les échelles sont préparées; les grenadiers et chasseurs demandent l'assaut à grands cris.

Répondez.

Je suis avec estime,

Le général de division,

Signé, BERNADOTTE.

Pour copie conforme,

Le général de division, chef de l'état-major-général.

Signé ALEX. BERTHIER.

Capitulation de la garnison de la forteresse de Gradisca.

La garnison évacuera la place aux conditions suivantes:

Art. Ier. La garnison sortira demain, à cinq heures du matin, avec tous les honneurs de la guerre; cela veut dire, avec armes, bagages et canons, tambour battant. Les officiers garderont leurs chevaux, armes, bagages; les soldats mettront bas les armes sur le glacis et garderont leurs bagages.

R. La garnison sortira dans un quart-d'heure par la porte Mucame; elle aura les honneurs de la guerre. Les officiers garderont leurs épées, et pourront se retirer dans leurs foyers, sous condition de ne pas servir jusqu'à leur échange: ils garderont leur bagage, ainsi que les soldats; mais ces derniers seront prisonniers de guerre, après avoir déposé les armes.

II. Toute la garnison sera faite prisonniere de guerre jusqu'à son échange, et peut retourner dans les pays autrichiens.

R. Renvoyé à l'article précédent.

III. On conduira la garnison jusqu'au premier poste des Autrichiens, du côté de Goritz.

Répondu au premier article.

IV. On fournira aux officiers et soldats blessés et malades, ainsi qu'à tous les officiers qui n'ont pas de chevaux, les charriots nécessaires jusqu'au territoire occupé par les Autrichiens.

Réponse. On fournira des charriots aux officiers. Les soldats seront renvoyés de même avec les soins que l'humanité réclame en faveur des blessés.

Art. V. Les habitans qui veulent quitter la ville en auront la permission, quand bon leur semblera, et ceux qui restent ici jouiront de la même liberté, en tous cas, comme si la ville était occupée par les Autrichiens. Ceux qui sont sortis pour éviter le bombardement, auront la liberté de rentrer comme bon leur semblera.

Réponse. Personne ne pourra sortir sans un passeport du commandant français. Les habitans qui sont absens pour cause de bombardement, pourront rentrer.

Signé, J. F. BERNADOTTE, *général de division.*

Accepté, *le commandant de la forteresse de Gradisca.*

Signé, D'EMGUSTINETZ, *chef de brigade.*

Pour copie conforme.

Le général de division, chef de l'état-major-général.

Signé, Alex. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 GERMINAL.

Duprat. Je ne crois pas que le projet de Féret soit aussi déraisonnable qu'on paraît le croire; sa proposition n'est pas nouvelle; quoique présens, les imbécilles sont jugés par contumace. Pourquoi n'en agirait-on pas de même envers des factieux, des révoltés? Je sais bien qu'une disposition vague laisse de l'arbitraire au tribunal; mais en ce cas, ne pourrait-on pas l'astreindre à consulter le jury..... (Des murmures s'élevent.) Ce n'est qu'une idée que je soumets; je demande l'impression du discours, et le renvoi du projet à la commission.

Doulcet. Quelle que soit la défiance que je conçoive de mes propres forces dans une discussion de cette nature, je ne puis m'empêcher de m'élever contre la proposition qui vient d'être faite d'imprimer le discours que nous avons entendu. L'ordre d'imprimer n'est pas une marque d'approbation, je le sais; mais c'est une preuve de l'intention d'examiner et de méditer le travail dont une lecture rapide n'a pu donner une connaissance assez exacte: or, je ne crois pas qu'il y ait beaucoup de membres dans cette assemblée qui aient besoin de réfléchir sur une proposition que je m'étonne, je dois le dire avec franchise, d'avoir entendu faire pendant l'an 5 de la République. Ceci ne s'adresse nullement à celui de mes collégues qui a parlé, mais à l'opinion qu'il a émise, et que nous devons avoir à cette tribune la plus entiere liberté de censurer.

Je l'avouerai, il n'a peut-être existé dans le régime révolutionnaire aucune disposition aussi tyrannique, aussi atroce que celle qu'on vous propose; elle autorise, elle intime l'ordre au président d'un tribunal de déclarer contumace un accusé présent; mais comment une telle idée a-t-elle pu se concevoir? Les pouvoirs du corps législatif ne peuvent aller jusqu'à faire que ce qui est n'existe pas; vous ne pouvez vouloir qu'un homme soit absent ou présent, vous le voudriez en vain.

Ce mot de contumace a réveillé en moi une idée que je ne puis dissimuler plus long-tems; j'éprouve un besoin véritable de l'exprimer. Savez-vous quel est le résultat d'un jugement de contumace? savez-vous quel moyen odieux on a imaginé, pour rendre sûre, inévitable, la perte d'un homme qui n'est encore que prévenu; on le porte sur la liste des émigrés..... Ainsi, celui dont l'innocence doit toujours être présumée, reste sous le poids d'un jugement de contumace; s'il reparaît, la liste fatale lui est présentée; il ne peut se présenter pour réclamer justice auprès des tribunaux, car le tribunal n'a qu'à ouvrir la liste, constater l'identité, et envoyer le contumace à l'échafaud; tel est le double ressort qu'on est parvenu à faire jouer contre les hommes frappés d'accusation: j'ai dû vous en entretenir.

Je quitte une question incidente, et je reviens à la question principale; pour son examen je ne suivrai, je le répete, que les simples notions de la raison, que les sentimens donnés à l'homme, à l'honnête homme; j'appelerais envain à mon secours les connaissances judiciaires dont je suis dénué.

Je vous dirai seulement que je trouve les plus graves inconvéniens à rendre de telles lois de circonstances; elles tendent toujours à jetter de la faveur sur ceux qui en sont l'objet; elle leur assure presque les honneurs de la persécution; celle qu'on vous propose a en outre l'inconvénient de porter sur un délit antérieur, vice essentiel contre lequel le législateur doit toujours se tenir en garde.

Et d'ailleurs, si de telles lois ont assez de force pour garantir un tribunal des insultes, des outrages d'un ou de plusieurs accusés, n'avons-nous pas à craindre qu'elles ne deviennent un jour entre les mains des tribunaux des instrumens d'oppression.

Je demande l'ordre du jour sur l'impression et sur le projet.

Peyrieres. Un ordre du jour vous est proposé; je crois qu'il donnera lieu à une nouvelle incertitude, et que peut-être les accusés s'en prévaudront, et redoubleront d'audace. Je demande un ajournement indéfini. J'appuie d'ailleurs toutes les considérations de Doulcet.

Dumolard. Je me réunis aussi à mon collégue Doulcet pour combattre le projet présenté par un de nos collégues.

Plusieurs voix. Il n'est pas appuyé.

Le président. Il l'a été..... Silence.

Dumolard. J'appuie l'avis de Treilhard et celui de la commission. Vous devez donner au président le pouvoir discrétionnaire dont vous êtes certains qu'il n'abusera pas; il est retenu par une trop grande responsabilité morale; toute autre mesure serait une véritable mise hors des débats; cette déclaration terrible, autant que tyrannique, ne sera pas, comme l'a dit Doulcet, prononcée pendant l'an 5 de notre République. Coupables ou non, des accusés doivent être jugés avec toutes les formes protectrices, qui sont la garantie de l'innocence. Le projet présenté par notre collégue serait contraire aux principes de justice et d'humanité qui nous animent, à la constitution, aux droits de l'homme.

Je demande que l'ordre du jour proposé par la commission soit adopté.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté dans les termes proposés par le rapporteur.

Garnier, de Saintes. Je viens soumettre au conseil une réclamation de divers citoyens de la Ferté-Bernard; ils dénoncent une illégalité commise dans leur assemblée primaire. Le nombre des votans dans cette assemblée était de 903, quoique l'article 19 de la constitution porte que les assemblées primaires ne peuvent s'élever à ce nombre de votans.

En second lieu, l'assemblée a nommé cinq électeurs, quoique la loi ne permette d'en nommer que quatre.

Je demande que ces élections soient annullées sur le champ, ou tout au moins que l'examen en soit renvoyé à une commission.

Dumolard. Si les faits dénoncés sont réels, il est incontestable que les opérations doivent être annullées. Mais je dois répéter, à cet égard, ce que je disais hier à l'occasion d'une réclamation de citoyens de Valenciennes; le corps législatif ne peut, sans s'exposer à se voir accabler par des réclamations de cette nature, manifester l'intention de prononcer en ce moment; il me semble qu'il doit abandonner aux assemblées électorales le soin de prononcer en premier ressort sur les contestations, et attendre que les réclamations viennent d'une maniere réguliere au prochain corps législatif. Je ne crois pas non plus que la dénonciation doive être renvoyée à une commission, parce qu'elle n'a pas un caractere authentique, et que ni la commission, ni le conseil ne pourront rien prononcer sur une piece qui

n'est signée que par quelques citoyens, et est dénuée de pièces justificatives.

Daunou. Je conviens que les assemblées électorales ont le droit de prononcer en premier ressort sur ces contestations; mais je ne vois pas qu'il soit nécessaire de ne regarder le corps législatif que comme un tribunal d'appel en cette matière. Je crois que le corps législatif doit prononcer sur une difficulté, sur une contestation dès le moment qu'il en est saisi, et à cet égard je dois relever une expression échappée à notre collègue; il a parlé d'un corps législatif prochain; quant à moi, je n'en connais pas de prochain. Le corps législatif est un; il est aujourd'hui le même qu'il sera dans trois mois; les renouvellemens partiels qu'il éprouve ne changent rien à son caractere et à la nature de ses pouvoirs. Je ne vois aucun inconvénient à renvoyer à une commission, et j'en fais la proposition formelle.

Le renvoi est ordonné.

Chassey donne lecture d'un arrêté pris hier en comité secret, portant que tous les jours les séances seront ouvertes à midi, et que les rapporteurs des commissions des finances auront la parole toutes les fois qu'ils se présenteront à la tribune, sans avoir égard aux affaires qui composent le petit ordre du jour.

Le directoire adresse un message, dans lequel il invite le conseil, de la maniere la plus pressante, à accélérer l'organisation du service des postes. La loi veut que cette partie rapporte 12 millions; six mois de l'année sont passés, et le revenu ne s'est pas élevé à la moitié de cette somme. La commission connaît les vices de l'administration; elle ne saurait trop tôt présenter son travail; le directoire presse le conseil de l'entendre.

Bion, rapporteur de la commission, obtient la faculté de faire livrer à l'impression le travail d'organisation sur lequel le directoire appelle l'attention du conseil.

Villers. Vous avez renvoyé à l'examen de la commission dont je suis l'organe, la proposition faite au conseil, dans la séance du 16 nivôse dernier, *de réviser les décrets des 28 juillet, 2 et 6 août 1791, et 12 fluviôse de l'an 3, sur la police douaniere, à l'effet de présenter un projet de loi propre à prévenir la fraude, sans attenter à la liberté des citoyens.*

Vous avez en outre chargé la commission *de proposer un projet de jury épuratoire, formé dans chaque arrondissement, pour l'examen des conditions d'admissibilité des préposés des douanes, dans lequel jury seraient placés les divers fonctionnaires qui ont des rapports administratifs ou judiciaires avec la régie des douanes.*

Avant d'entrer dans la discussion de ces deux propositions, votre commission croit qu'il est bon de poser d'abord quelques principes généraux sur le système des douanes en France; elle passera ensuite à l'examen de l'état actuel de cet établissement, et proposera quelques mesures qu'elle croit propres à l'améliorer.

Le système des douanes consiste à favoriser l'industrie française, à assurer la subsistance du Peuple et la défense de l'Etat, et à alimenter le trésor public: j'ajoute que cet établissement est un obstacle au pillage des marchandises échouées et à la soustraction des objets de prise, qu'il contribue à la sûreté publique tant par la visite exacte aux frontieres, que par la garde active des préposés sur le territoire qu'ils parcourent.

Examinons maintenant si, dans son état actuel, il remplit son objet.

Votre commission n'a pu se dissimuler que, parmi les réclamations dirigées contre les préposés des douanes, il en est de fondées; mais ce service a tellement souffert depuis trois ans, que, sans le zèle extraordinaire de la régie et des employés supérieurs, la chaîne qui ne s'est trouvée qu'accidentellement ouverte dans quelques points, aurait été absolument rompue dans chacun de ces chaînons.

Un fait connu de la plupart des membres de cette assemblée, c'est qu'aux premiers cris de la Patrie en danger les préposés des douanes furent les premiers à voler à sa défense: on les a vus s'organiser en bataillons et servir avec intrépidité et intelligence au Nord, dans les Pyrénées, dans la Vendée et contre les chouans. Notre collègue Jard-Panvilliers a rendu compte, dans le tems, de la conduite distinguée du bataillon sorti de la direction de Bordeaux, en remettant, de sa part, l'or qu'il avait saisi sur les rebelles.

Cette transformation utile affaiblit considérablement les brigades en leur enlevant les hommes les plus actifs, et le service se ressentit nécessairement de cette privation.

A cette premiere cause de sa décadence est venue s'en joindre une autre non moins destructive: je veux parler du discrédit du papier-monnaie. La plupart des préposés, peres d'une nombreuse famille, enchaînés par réquisition à un état dont le traitement d'une année suffisait à peine aux besoins d'un jour, après avoir épuisé leurs faibles ressources et vendu le peu de meubles qui leur restaient, se trouverent livrés aux horreurs de la misere et du désespoir.

Il est aisé de pressentir quel fut le résultat de cette affreuse situation: les uns ne resterent à leurs fonctions que parce qu'on tolérait qu'ils s'occupassent de travaux étrangers; les autres les abandonnerent absolument. Ceux qui se présenterent pour remplir ces places dans des momens aussi désastreux, ne pouvaient avoir de bonnes intentions: aussi nul doute que, tandis qu'une partie s'occupait encore du service avec probité, d'autres n'aient cédé à la séduction et trahi leurs devoirs.

Ce fut pour remédier à d'aussi graves inconvéniens, que votre commission vous proposa de faire payer en numéraire les appointemens des préposés des douanes. Cette mesure a produit les effets heureux qu'elle s'en était promis; les régisseurs en profitent pour faire des réformes nécessaires, et pour ranimer le zele des employés restés fidelles à leurs fonctions; les fils du cordon se resserrent; la surveillance est plus active; de nombreuses saisies s'effectuent; les projets des assureurs sont déconcertés; leurs bandes armées, pour se procurer par la force ce qu'ils ne peuvent plus obtenir par la séduction ou par l'inertie, sont partout attaquées avec courage et repoussées souvent avec succès; les blessures reçues par un grand nombre d'employés dans cette lutte scandaleuse du brigandage particulier contre la volonté nationale, la mort même de quelques-uns, ne font qu'enflammer le courage des autres. Les pieces remises à votre commission prouvent la vérité de ces faits.

Cependant, on ne peut se dissimuler que jusqu'à la paix, époque à laquelle les emplois seront rendus à ceux qui les ont quittés, et offerts aux militaires vertueux qui voudront courir cette carriere, il sera difficile de compléter les brigades de la maniere dont on doit désirer qu'elles soient formées. En attendant, il faut que l'activité supplée au nombre; que les chefs de tous les grades se reproduisent sans cesse sur tous les points qui leur sont confiés; que, par la correspondance la plus active, la régie renouvelle chaque jour les instructions et les encouragemens, et que les directeurs rendent, chacun dans leurs départemens, l'impulsion qu'ils reçoivent eux-mêmes de la régie. Il faut enfin que, par l'accord le plus parfait, la surveillance communiquée de grade en grade, se répande sans interruption sur tout le cordon.

Votre commission se flatte que ces précautions, jointes à des appointemens plus forts que par le passé, à la certitude d'être payés avec plus d'exactitude à l'espoir d'un avancement rapide et sur-tout d'une retraite assurée, feront surmonter toutes les difficultés et assureront le service jusqu'à la paix.

Elle vous proposera, d'ailleurs, quelques mesures législatives, qu'elle croit nécessaires pour l'activer.

Je passe à la discussion de la motion d'ordre que vous avez renvoyée à votre commission.

« Dans l'ancien régime, a dit le collègue auteur de cette motion, on n'eût jamais osé proposer d'assujettir les frontieres à la formalité des acquits à caution pour les objets d'un usage journalier.... Craignons que nos commettans ne fassent des rapprochemens préjudiciables à l'opinion que doit inspirer la bonté du gouvernement républicain, et qu'ils ne prennent une étrange idée de la liberté, puisque leur esclavage date précisément de l'époque où le despotisme a été renversé en France. »

La commission pense, comme notre collègue, qu'on ne peut réclamer avec trop de force l'usage de la liberté; mais elle ne confond point cette liberté de nature dont on a tant abusé, avec la liberté sociale qui doit seule régler les actions des hommes.

L'état social ne reconnaît point de liberté illimitée. En entrant dans la société, chaque membre y met en commun une portion de sa liberté particuliere pour la conservation de la liberté publique; la loi, expression de la volonté générale, regle l'exercice de cette liberté. Toutes les fois qu'un sacrifice est commandé par l'intérêt de tous, il doit s'opérer sans résistance et sans murmure; tout autre système ne me présente, dans la liberté, que licence, et je ne vois plus dans la société qu'un amas de brigands, dont le plus fort écrase impunément le plus faible.

Notre collegue suppose que les mesures de police, qu'il appelle des entraves, ne sont établies que depuis la révolution; c'est une erreur de fait que la commission croit devoir relever.

La police des frontieres existe depuis plusieurs siecles: les ordonnances de 1607, de 1687, confirmatives d'ordonnances antérieures, et confirmées elles-mêmes successivement jusqu'en 1791, prescrivaient la formalité des acquits à caution et la défense des entrepôts, non-seulement *dans les quatre lieues frontieres de l'étranger*, mais encore *dans les quatre lieues des provinces qui étaient, quant aux douanes, réputées étrangeres.*

Un des bienfaits de la révolution a été de restreindre *à deux lieues* l'étendue de la police frontiere, et de substituer d'abord les passe-avant aux acquits à caution.

Voyons maintenant quel est le but de cette police, en quoi elle consiste, et s'il est possible de la modifier encore.

Si la fraude ne pouvait être atteinte qu'au moment où elle se consomme, que dans le passage rapide de la ligne qu'elle a à franchir, l'impunité lui serait presque toujours assurée. La prévoyance de la loi a dû lui opposer des obstacles plus étendus, et c'est ce qu'elle a fait.

A l'entrée, elle circonvient la marchandise pour éclairer son introduction; à la sortie, elle ne lui permet l'approche de la frontiere qu'avec des précautions qui en dirigent la marche vers le point indiqué: dans l'un et l'autre cas, la loi s'en empare au moment de son apparution, l'accompagne dans la traversée des deux lieues, ne la quitte que lorsqu'elle est hors de son atteinte, que sa destination est assurée, et qu'il n'est plus d'abus à craindre.

Tel est le but de la police frontiere.

Ses moyens d'exécution consistent dans quelques formalités combinées de maniere à comprimer les écarts du commerçant sans gêner les mouvemens réguliers du commerce.

Ces formalités sont de deux espèces.

La premiere est l'obligation de prendre, soit un acquit à caution, soit un passe-avant, avant d'enlever aucunes marchandises ou denrées dans les deux lieues frontieres de l'étranger, ou en y entrant lorsque l'on vient de l'intérieur.

La seconde, est la défense d'y former aucun entrepôt de marchandises.

Ces mesures tendent à empêcher, 1°. qu'une marchandise dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, ne soit conduite librement et à l'insçu des préposés des douanes sur l'extrême frontiere; car alors il suffirait aux conducteurs d'attendre l'absence de ces préposés, ou seulement leur éloignement de dix pas, pour franchir la ligne de séparation et rendre ainsi nuls la prohibition ou le droit, puisque la marchandise ne pourrait être suivie à l'étranger sans violation de territoire; 2°. que le fraudeur qui parviendrait sans être apperçu sur le territoire français avec des marchandises étrangeres prohibées à l'entrée ou sujettes à des droits, ne puisse alléguer aux employés par lesquels il serait rencontré que ces marchandises ont été enlevées sur le territoire français, et qu'elles ne sont conséquemment ni dans le cas de la prohibition, ni assujetties à aucuns droits d'entrée.

L'acquit à caution, contenant soumission cautionnée de rapporter certificat de décharge de l'objet déclaré, assure la destination, et s'oppose plus efficacement à la fraude.

Le passe-avant au contraire, ne portant pas caution, n'est qu'une espece d'itinéraire tracé à la marchandise qui lui prescrit la route qu'elle doit suivre; si elle s'en écarte, elle est dans le cas de la saisie.

La loi du 22 août 1791 avait substitué les passe-avant aux acquits à caution; mais la pénurie étant devenue générale, l'insuffisance du passe-avant se fit sentir; et, par la loi du 29 septembre 1793, la convention rétablit les acquits à caution pour tous les objets de premiere nécessité, faisant route dans les deux lieues frontieres, à peine de confiscation et de dix années de fers.

La loi du 12 pluviôse an 3, en adoucissant la rigueur de celle du 29 septembre 1793, a conservé l'usage des acquits à caution.

Votre commission croit que, pour faciliter les relations intérieures des habitans de la frontiere, on peut sans inconvénient en revenir aux passe-avant, en prenant seulement des précautions pour que l'on n'applique pas ces expéditions à des marchandises provenant de l'étranger, et pour qu'il n'en soit pas abusé pour former des entrepôts.

Elle vous proposera même d'exempter de la formalité du passe-avant les œufs, volailles, fruits, légumes et autres objets de jardinage, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée.

La défense de l'entrepôt, c'est-à-dire, d'un amas de marchandises excédant la consommation du lieu pendant six mois, a paru dans tous les tems une mesure indispensable pour prévenir et arrêter la fraude.

L'article X du réglement général du 1er mai 1607 et l'ordonnance de 1687 défendent tout magasin ou entrepôt dans les quatre lieues proche les frontieres, à peine de confiscation et de 300 liv d'amende.

Et en effet, si les habitans des maisons qui se trouvent entre la ligne de séparation et les bureaux des douanes, pouvaient réunir chez eux à volonté, et sans être assujettis à aucune recherche, des quantités considérables de marchan-

'ises, cette liberté particuliere rendrait vaines toutes les mesures d'intérêt général; les prohibitions, la perception des droits seraient illusoires par la facilité qu'on aurait de les éluder : les marchandises défendues à la sortie, arrivant librement dans les deux lieues frontieres, seraient aisément déversées à l'étranger; celles défendues à l'entrée ou assujetties à des droits, y pénétrant sans peine, se répandraient sans obstacle, comme nationales, dans l'intérieur.

Enfin, votre commission ne craint pas de le dire, et c'est une vérité connue de tous ceux qui, par leur commerce, ont quelques relations à l'étranger. Si les deux lieues frontieres cessaient d'être sous la surveillance de la loi, les habitans frontaliers, dont les communications avec l'étranger, avec l'intérieur et entr'eux, sont fréquentes et faciles, ne seraient bientôt plus que des agens, des commissionnaires de fraude, tant d'importation que d'exportation, qu'il serait impossible de prévenir ou d'arrêter.

La loi du 22 août 1791 maintient bien la défense des entrepôts dans les deux lieues frontieres, mais elle excepte de cette défense les communes dont la population est au-dessus de 2000 ames,

Cette exception favorise des fraudes énormes, surtout à Carrouge et à Thonon, département du Mont-Blanc.

La population de ces deux communes excédant 2000 ames, la loi des entrepots ne leur est pas applicable.

Cependant elles confinent au territoire de Geneve et de Suisse : plusieurs de leurs maisons sont bâties, partie sur France, partie sur l'étranger; il est donc impossible d'empêcher qu'elles ne reçoivent de l'étranger les marchandises prohibées ou assujetties aux droits d'entrée. Ces marchandises, une fois sur le territoire français, sont expédiées, par acquit à caution, pour l'intérieur, et on en tire en retour telles matieres premieres, denrées ou autres objets défendus à la sortie, qu'on fait impunément passer à l'étranger par les mêmes voies. Votre commission vous proposera des mesures à cet égard.

La seconde proposition a paru à votre commission présenter les plus graves inconvéniens; on pourrait même assurer que, bien loin de réorganiser ce service, le jury proposé le détruirait entiérement.

En effet, s'il est constant qu'un grand nombre d'habitans des communes frontieres, à raison de leurs relations continuelles avec l'étranger, et de la facilité qu'ils trouvent dans leur position, se livrent à des spéculations frauduleuses, on ne peut pas se dissimuler qu'ils ne voient avec peine les obstacles qu'on leur oppose, et les hommes qui les multiplient chaque jour.

Si l'on formait un jury, les membres qui le composeraient ne pourraient prendre des renseignemens sur la conduite des préposés que dans les lieux où ils exercent : ne serait-ce pas évidemment remettre le sort de ces derniers entre les mains de ceux dont ils contrarient tous les jours les opérations contraires aux lois? Qu'un préposé des douanes, faible ou séduit, trahisse ses devoirs; qu'il laisse à l'abandon le poste qui lui est confié, il sera chéri, fêté; ce sera un honnête homme : aucune plainte ne s'élevera contre lui; mais qu'il soit actif et fidele, qu'il poursuive sans relâche le fraudeur; qu'il déconcerte ses projets; qu'il saisisse les objets surpris en fraude, mille voix s'éléveront pour l'accuser : on criera à la vexation : ce sera un homme immoral qu'il faudra destituer.

Si un tel mode d'épuration atteignait par hasard un coupable, il porterait plus sûrement encore sur les employés exacts et zélés.

On a assimilé le jury proposé à celui adopté pour la gendarmerie; mais il n'y a aucune similitude entre ces deux établissemens. Dans la gendarmerie, l'habitant de chaque département a un intérêt direct et particulier d'éloigner de ses foyers le voleur, l'assassin et l'incendiaire; tous ses soins doivent se porter dès-lors sur le choix de l'homme capable de les réprimer ou de les arrêter. Dans les douanes, au contraire, l'intérêt des habitans frontaliers est d'éloigner toute surveillance et de repousser les préposés trop actifs.

La commission croit donc que c'est à l'administration seule qu'il appartient de faire cette épuration. Dans les diverses communications qu'elle a eues avec les régisseurs, elle s'est assurée que les ordres les plus précis sont donnés pour completter celle déjà commencée.

Votre commission a lieu de croire que ces précautions suffiront pour réorganiser le service; elle desire cependant que la régie y joigne l'établissement de corps-de-gardes sur les côtes : elle les croit d'autant plus nécessaires, qu'il lui paraît impossible que le travail de nuit, le plus essentiel de tous, puisse être fait par des préposés dont l'habitation est souvent fort éloignée, et qui arrivent à leur poste fatigués, souvent mouillés, couverts de boue, transis de froid ou excédés de chaleur.

Je passe maintenant aux mesures législatives que votre commission croit devoir vous proposer.

1°. On a senti, dans tous les tems, l'indispensabilité des retraites pour les anciens préposés des douanes : ce service ne peut être fait que par des hommes dont les forces répondent à l'activité, et l'humanité ne permet pas de renvoyer de vieux employés sans leur assurer un sort.

Dans l'ancien régime, les fonds de ces retraites étaient formés d'une retenue sur les traitemens des employés, et sur les remises qui leur étaient accordées, d'une somme égale à ces retenues, fournie par la ferme générale, et du montant des vacances,

Le paiement de ces pensions est aujourd'hui en entier à la charge du trésor public.

La régie des domaines et de l'enregistrement, à laquelle celle des douanes a été assimilée pour son organisation, a demaudé qu'elles fussent, comme précédemment, à la charge de ses employés.

Cette demande aussi juste qu'avantageuse pour le gouvernement, accueillie par le comité des finances de la convention nationale, fut ratifiée par un décret du 4 brumaire, an 4.

La régie des douanes demande que ces dispositions lui deviennent communes. Votre commission croit qu'il est d'autant plus important de les lui appliquer, que les employés des douanes étant plus nombreux, et leur service les exposant à plus d'accidens journaliers. c'est degréver le trésor public d'une charge infiniment onéreuse. C'est d'ailleurs un moyen assuré d'activer le service, puisque d'un côté il met les régisseurs à même de remplacer d'honnêtes préposés que leur âge et leurs infirmités empêchent de remplir leurs fonctions; que, d'un autre côté, cette mesure est un encouragement pour tous les employés. Engagés par leur intérêt, même à éviter tout reproche, ils travailleront avec d'autant plus de zele et de fidélité, que plus ils avanceront en grade dans leur jeunesse, plus ils augmenteront leur bien être dans un âge plus avancé; il est juste aussi d'assurer des secours prompts et suffisans, en cas de blessures, à des hommes qui bravent chaque jour les dangers inséparables de leur état.

Une nouvelle loi sur la fixation du nombre des préposés, sur la dénomination de leurs grades, et sur la quotité des dépenses, paraît indispensable à votre commission.

Votre commission joindra à la résolution qu'elle vous présente, un tableau de la dépense, dont la répartition mieux combinée, sera un encouragement de plus pour ce service.

Toutes les mesures indiquées ci-dessus seraient encore imparfaites, si vous n'imposiez aux régisseurs l'obligation de faire chaque année les tournées auxquelles ils avaient été précédemment assujettis.

C'est un moyen certain d'applanir les difficultés de l'administration, en mettant les régisseurs à portée de connaître par eux-mêmes les hommes qu'ils doivent conduire, les choses qu'ils doivent ordonner, les lieux dont ils doivent guider la surveillance.

On déconcertera ainsi les projets qui pourraient être formés par des inspecteurs ou directeurs, soit pour vexer les employés, ou n'accorder de l'avancement qu'à leurs protégés, soit pour s'approprier une partie des vacances, supposer ou exagérer des dépenses.

L'employé qui connaît les abus, les communiquera plus volontiers au régisseur, de qui il attend tout; il en sera de même des moyens d'amélioration qu'il aurait pu concevoir.

Ces tournées ordonnées par la loi du 1er mai 1791 ont été suspendues depuis 1793 par les différens changemens survenus dans l'administration.

Cette suspension a donné lieu à un grand nombre d'abus qu'il est urgent de réformer.

Mais comme le nombre des régisseurs réduit à trois ne leur permet pas de s'absenter plusieurs à la fois, et que cependant le service exige qu'il soit pris des mesures promptes et efficaces, tant pour assurer l'épuration commencée, que pour l'établissement de corps de garde, la réparation des embarcations presque toutes hors d'état de servir, par l'usage auquel la marine les avait destinées, votre commission croit qu'il est bon d'autoriser les régisseurs des douanes à envoyer sur les points où l'urgence est reconnue, des préposés supérieurs, avec pouvoir de les remplacer dans ces opérations.

Les fonds destinés à ces tournées ont été réglés, par la loi du 1er mai 1791, à dix mille francs. Votre commission croit que la nécessité de parcourir sans délai une très-grande partie des frontieres, et notamment celles des départemens réunis, doit porter le conseil à accorder à la régie quinze mille francs pour les tournées de la présente année.

En me résumant, j'ai prouvé l'utilité du service des douanes, l'indispensable nécessité de conserver dans son activité la police des frontieres, l'impossibilité du jury épuratoire proposé; j'ai indiqué les motifs des mesures législatives que la commission croit devoir vous soumettre : là se borne la tâche que vous lui avez imposée.

Voici les projets de résolution que votre commission m'a chargé de vous soumettre.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10, le conseil des cinq cents a déterminé le mode de remplacement des fonctionnaires publics nommés membres du corps législatif, et qui en acceptent les fonctions.

Le tribunal de cassation a fait passer un long mémoire, pour justifier le jugement qu'il a rendu dans l'affaire de Brottier, Dunan, etc., et pour se plaindre de l'obstacle que le directoire avait apporté à son exécution.

On demandait la formation d'une commission pour examiner ce mémoire, ainsi que l'arrêté du directoire. Dubois-Crancé s'y est opposé; il a soutenu que l'ordre du jour adopté par le conseil, sur la pétition des défenseurs des accusés traduits devant le conseil miliraire, avait décidé la question.

Aprés une longue discussion, le conseil a passé à l'ordre du jour sur le tout.

LIVRES DIVERS.

Considérations philosophiques sur la révolution française, ou examen des causes générales et des principales causes immédiates qui ont déterminé cette révolution, influé sur ses progrès, contribué à ses déviations morales, à ses exagérations politiques, par le cit. *J. Lachapelle*, 1 vol. in-8° de 400 pages. Prix, 3 liv. et 4 liv. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue de la Vieille-Monnaie, n° 20, près celle des Lombards; Benoist, imprimeur, rue de Varennes, n° 668, et chez les libraires suivans : Fusch, rue des Mathurins, maison de Cluny; Pâris, même rue, n° 454; Deroy, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 15; Belin, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves, et Pothey, quai Voltaire, n° 22.

Réflexions sur le divorce, par madame Necker, in-8°. Prix. 24 sous, et 30 s. franc de port.

A Paris, chez Fusch, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Marianne, ou *la Paysanne de la forêt d'Ardennes*, in-18. Prix, 25 sous, et 35 s. franc de port.

A Paris, chez Boscher, libraire, rue des Mathurins, n° 395, et maison Egalité, galerie du théâtre de la République, n° 1.

ERRATA.

N° 190, page 760, 1re colonne, 66e ligne, après observations, *ajoutez :* serrées. Même page, 2e colonne, ligne 20, au lieu de contre, *lisez :* pour.

C'est le représentant du Peuple *Laurenceau de la Charente-inférieure* qui, dans la séance du 4 de ce mois, a demandé un congé, et non pas les représentans *Laurenee*, ni *Laurençot du Jura*, comme l'ont annoncé quelques journaux.

L'abonnement se fait a Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année enetiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

... aire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 192. Duodi, 12 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 1er avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 20 mars.

Des lettres de Vienne nous apprennent que de nouvelles propositions de paix ont été faites de la part du gouvernement français au gouvernement autrichien. On ne les connaît point; mais l'on présume qu'elles sont de nature à être prises en grande considération, puisqu'elles ont donné lieu à la tenue d'un conseil d'Etat extraordinaire, auquel l'empereur a invité plusieurs ambassadeurs des puissances amies à se rendre. A l'issue du conseil ces ambassadeurs ont expédié des couriers à leurs cours. L'espérance d'une pacification prochaine se ranime et se répand tellement à Vienne, que les billets d'Etat qui étaient tombés dans le plus grand discrédit commencent à reprendre quelque faveur.

ESPAGNE.

Lettre du prince de la Paix à son éminence monseigneur le cardinal-archevêque de Tolede, grand-inquisiteur. — A Aranjuez, le 3 mars 1797.

MONSEIGNEUR,

Les dernieres lettres d'Italie annoncent que l'armée française est dans le voisinage de Rome, et même que le saint-pere a pris la fuite. Ces nouvelles, en même tems que le roi, notre maître, les considere comme les conséquences nécessaires des opérations d'une armée bien organisée, n'ont pu qu'exciter en son cœur les mouvemens du plus vif intérêt.

Sa majesté pourrait trouver un sujet de triomphe dans cet événement, si la compassion ne l'emportait pas en lui sur tout autre sentiment, et si le plaisir de voir ses combinaisons justifiées, n'était pas détruit par l'impression de leur résultat.

Depuis l'époque où S. M. a déclaré la guerre à la France, elle n'a pas cessé de demander les secours spirituels qui sont conformes à la charité, et inséparables du catholicisme. Elle n'a négligé aucun moyen de dissiper les erreurs politiques qui endormaient le gouvernement romain. Dans les circonstances les plus orageuses, elle a présenté les voies les plus simples pour réparer ses dommages et pour opérer sa conservation; elle a sollicité le saint-pere, en lui offrant le secours de ses forces et de ses bons offices, et elle n'a pu parvenir, ni à détruire les fausses idées avec lesquelles les agens de S. S. nourrissaient ses espérances, tout-à-fait étrangeres aux sentimens raisonnables et chrétiens qui devaient agir sur elle, ni la détacher de l'ambitieux projet d'étendre ses domaines aux dépens des propriétés que les Anglais venaient d'enlever à un Peuple qui a dépouillé son souverain, sacrifice auquel la cour de Rome est restée insensible jusqu'à ce que la force des armes ait excité en elle une affliction qui devait avoir des causes plus naturelles.

Les événemens désastreux à l'époque desquels on est arrivé, ont été prédits par S. M.; et malgré l'obstination avec laquelle les avis sinceres du roi catholique ont été repoussés par l'ignorance et la malice, il n'a négligé aucun des moyens de poursuivre l'hérésie et de conserver la saine doctrine, en invoquant l'entremise du pouvoir divin, pour que la lumiere de la foi ne fût pas obscurcie dans ses royaumes.

S. M. voit du moins à cet égard, par la grace du Très-Haut, ses vœux accomplis, quoique les secours du saint-siége lui aient manqué; et elle se promet de ne pas abandonner, tant qu'elle vivra, le successeur de Saint Pierre; mais comme d'un côté elle voit s'évanouir les espérances que lui présente en ce moment son étroite union avec la France, et que d'un autre côté elle voit que ses représentations n'ont pas le succès auquel elle devait s'attendre, elle veut employer le seul moyen qui lui reste comme chrétien, en *fesant que*, SECRETTEMENT, *on prie Dieu pour S. S. dans toutes les églises de son royaume, jusqu'à ce qu'à l'aide de notions plus circonstanciées, elle puisse déterminer si ces prieres pourront être publiques*, et prouver à la face du monde que son cœur ne s'est jamais refroidi par le manque de procédés et la mauvaise foi du gouvernement romain; *donnant une idée plus positive de cette vérité, au moment où le hasard a découvert l'esprit d'intrigue avec lequel se sont traitées les affaires qui avaient des relations avec le bien général et sa personne*, par les délégués du pape auprès d'autres cours, délégués dont la correspondance est imprimée: attendu donc que son ministre Azara, d'après des événemens antérieurs, ne doit pas s'approcher de S. S., le roi a résolu que V. E., comme une personne plus qualifiée, partît sur le champ pour régler avec S. S. les articles qui sont en litige et ceux qui pourraient se présenter à l'avenir; S. M. se promettant que la vertu et la science de V. E. lui serviront de consolation et lui inspireront assez de confiance pour que, sur les affaires présentes, elle s'explique dans un style plus clair et plus simple, et tel que S. M. puisse, sans s'exposer encore à des doutes et à des altercations, interposer autant qu'il conviendra sa médiation.

» Que l'archevêque de Séville et celui de Seleucie, abbé de Saint-Ildefonse, accompagnent votre éminence, comme personnes capables et instruites dans les choses de leur état et de la politique; et que ce voyage s'entreprenne le plus tôt possible, et dès qu'il aura été pris à l'égard de tout le clergé de son diocèse toutes les mesures nécessaires, afin que ce que S. M. a resolu s'accomplisse. Elle se promet que ses intentions seront fidellement remplies pour le bien de S. S., la conservation de la religion catholique, et la tranquillité de sa personne. Dieu garde votre éminence, etc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'un rapport fait au ministre de la marine par le citoyen Oreille, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette la Choquante, *datée de Brest, le 2 germinal.*

..... Chargé d'escorter, de Cherbourg à Brest, quatre bâtimens de transport, et me trouvant dans le nord-ouest de l'île de Bas, j'eus connaissance de deux voiles, dont l'une tâchait de me doubler le vent. Lorsqu'elle m'eut approché, je reconnus que c'était un cutter anglais portant 14 canons de 12, et deux obusiers de 24; après avoir mis mon convoi sous l'escorte de l'aviso, *l'Ami du commerce*, j'ouvris le combat par une batterie de tribord. Il durait depuis deux heures et demie, tenant toujours l'anglais à la portée du pistolet, lorsqu'un de mes canons vint à crever, et tua un de mes hommes, en blessa plusieurs; cassa notre grande vergue, et enfonça le pont et le faux pont. Parvenu par une manœuvre à mettre le cutter anglais de l'arriere, je fis route pour me réparer; mais ayant été obligé de faire amener le petit hunier, dans la crainte de voir casser notre mât de hune, l'ennemi nous rejoignit et nous canonna dans la hanche de tribord. Le combat engagé de nouveau, et soutenu avec la plus grande bravoure par mon équipage, deux fois notre drisse de pavillon fut coupé et entraîna dans sa chute les pavillons.

Interrogé par l'anglais si nous avions amené, notre réponse fut une volée à bout touchant qui lui démonta trois de ses pieces. J'arrivai en même-tems sur lui pour sauter à l'abordage, genre d'escrime que je tentai deux fois, et auquel l'anglais se refusa toujours. Nous continuâmes de nous canonner jusqu'à neuf heures et demie, époque où l'ennemi arriva vent arriere, tellement endommagé, qu'un de ses mats tomba un quart-d'heure après. Un convoi à rendre à bon port, mes manœuvres courantes et dormantes coupées par morceaux, mes voiles criblées, cinq boulets à l'eau, ma mâture hachée, deux hommes tués, dix-huit blessés, tout me prescrivait de cesser la poursuite de l'Anglais, et de rejoindre mon convoi, avec lequel je viens de mouiller en rade de Camaret.

Lettre du ministre de la marine et des colonies, en date du 9 germinal, au citoyen Oreille, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette de la République la Choquante.

Le directoire exécutif à qui je viens de rendre compte, Citoyen, du combat que vous avez soutenu pendant trois heures contre un cutter anglais, et dans lequel vous avez suppléé à la supériorité de force par la supériorité d'énergie et d'intelligence, me charge de vous témoigner, ainsi qu'à votre brave équipage, sa satisfaction et son estime. Un marin est toujours sûr de les obtenir, lorsque, chargé de l'escorte d'un convoi, et forcé d'en venir aux mains avec l'ennemi, il n'hésite pas à faire le sacrifice de sa vie pour sauver le dépôt qui lui est confié, et accomplir par là un grand devoir. Je partage bien sincérement, Citoyen, les sentimens du directoire; je vous invite à me faire connaître les récompenses à accorder à ceux de votre équipage qui se sont le plus distingués, afin que je m'empresse de les solliciter.

CONSEIL MILITAIRE.

La séance du 9 germinal a été ouverte à deux heures. Les accusés ont été introduits.

Le président. Je vais procéder à l'audition des témoins, si les accusés ne réclament pas la parole pour ajouter à leur défense et à leur déclaration.

Duverne de Presle. Je demande au conseil la permission de relire mon mémoire, et de lui rendre compte de mes entretiens avec Malo, que j'ai écrits, et qui en sont la suite.

Le président. Vous pouvez lire tout ce que vous croirez convenable à votre justification.

Cet accusé parle de ses entretiens avec Malo. Il prétend que cet officier lui a fait les premieres ouvertures; qu'il lui avait dit couver depuis long-tems le dessein de renverser la République, qui ne devait son établissement qu'à la terreur et au hasard. Duverne de Presle regarde le général Hoche comme un homme vendu à la faction d'Orléans; Buonaparte, selon lui, n'est attaché à aucun parti, et ne s'occupe que de son ambition et de sa gloire. Il ajoute qu'il a pris cette opinion de ce général dans les entretiens dont il a été témoin au sein d'une société littéraire où il le rencontrait. Malo lui a dit que le chef le plus intelligent, et celui sur lequel il comptait le plus au moment de l'explosion, était Poly, en cherchant ainsi à faire tomber et eux et Poly dans les mêmes filets.

Le président a demandé à Brottier des renseignemens sur le voyage de Bedouel.

Brottier. Si je ne m'étais pas condamné au silence, je ferais connaître les mensonges calomnieux que l'on a répandus sur la conduite de Bedouel. Je m'expliquerai lorsque je pourrai le faire légalement.

Le président. Introduisez le témoin Vauvilliers.

Ce témoin déclare ne rien connaître de ce qui concerne cette conspiration; et il prie les accusés de s'expliquer sur la vérité de ce qu'il avance.

Brottier et Lavilleheurnoy appuient ce qu'il dit, et le justifient.

Le président à Lavilleheurnoy. Connaissez-vous les personnes inscrites sur les listes trouvées dans votre maison?

Lavilleheurnoy. Je reconnais un Dieu, et ce n'est pas en vain que je l'atteste: ce qui fait le désespoir de ma position, c'est d'avoir compromis des personnes que je n'ai jamais vues, et qui ne doivent qu'à leur réputation et à mon estime la mention que j'ai faite d'eux.

Le président. Appellez le citoyen Ramel.

Dans ce moment Poly déclare que ce n'est que par obéissance qu'il s'est rendu à l'audience, et qu'il est indisposé. Ses compagnons attestent la vérité de sa maladie, et demandent que la séance soit remise à une autre jour. Ramel dit simplement qu'il s'en rapporte à la déclaration qu'il a faite devant le capitaine rapporteur.

Le président. Je leve la séance; je l'indique pour le 11 de ce mois, à 10 heures précises, et j'annonce que le conseil prononcera définitivement sur cette affaire sans désemparer.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 7 germinal.

Le 4, on a achevé d'entendre la déposition du témoin Lescaut, condamné à quelques mois de détention, à raison d'un faux assignat trouvé sur lui.

On a ensuite interpellé un dragon de la légion de police, nommé Rondeau. Il est constant, par sa déposition, qu'il y a eu soixante bouteilles de vin, bues dans un cabaret, et payées par Blondeau; qu'on jura, dans ce cabaret, de rétablir la constitution de 1793, et de délivrer le représentant Drouet, qui, de sa prison, devait être transféré à Vendôme devant la haute-cour; que

ce serment fut exigé de force, par Blondeau, qui avait un pistolet à la main, et qui en menaçait les buveurs. Les accusés, les jurés, les défenseurs, ont tour à tour questionné ce témoin, qui n'a point varié dans sa déposition.

Les soixante bouteilles de vin, bues par six hommes seulement, suivant la déposition de Rondeau, ont fait le fonds du discours que Réal a prononcé dans la séance de ce jour. » J'en atteste, s'est-il écrié, les buveurs les plus intrépides, six hommes qui ont bu soixante bouteilles de vin, peuvent-ils être dans leur bon sens, et peut-on voir rien de criminel dans les paroles qui leur échappent dans cet état de déraison? »

Rondeau, dans sa déposition, avait dit qu'il existait parmi les commensaux un agent de la police déguisé et habillé, comme eux, en dragon. Germain et quelques autres prévenus lui ont demandé de le nommer, et de le désigner. Il a répondu ne pouvoir donner ni son signalement, ni son nom; sa mémoire, vu le tems écoulé, ne lui rappelant rien à cet égard.

Le président se trouvant incommodé, a levé la séance, et l'a renvoyée au lendemain.

Le 5 germinal, d'autres soldats de la légion de police ont été entendus, et leurs dépositions s'accordent avec celle de Rondeau.

On a appelé ensuite un jeune homme, âgé de vingt ans, d'une figure charmante, et condamné à dix ans de fers, pour quelque délit. A la premiere interpellation, au lieu de répondre il a entonné un hymne patriotique qu'il chantait à pleine voix. On lui a imposé silence, et la haute-cour a rendu un jugement portant qu'un procès-verbal de cette action insolente serait dressé par le président. Ce jeune homme s'appelle Meunier. Interpellé de nouveau, il a dit :

» Je n'ai aucune connaissance de ce qui peut avoir trait à l'affaire dont il est question. J'ai répondu, il est vrai, affirmativement à tout ce que le directeur Gérard m'a demandé; mais j'étais devant un tribunal d'assassins, de scélérats, et il s'agissait de m'en tirer. Ce que j'ai dit alors je ne l'ai dit que par faiblesse, et dans l'espérance de recouvrer ma liberté. J'ai voulu conserver à la Patrie un brave défenseur; je n'avais que dix-neuf ans; j'ignorais la conséquence de mes aveux, qui ne peuvent nuire en rien à ceux qu'ils semblent compromettre. Maintenant que je suis rendu à ma conscience, j'atteste que ma déclaration devant le jury ne doit avoir aucune valeur: elle est fausse; et quand je devrais être victime, je ne peux rien dire, sinon que je ne sais rien, et que je ne connais personne. »

Requis de signer cette nouvelle déclaration, il l'a signée sans balancer.

La haute-cour a lancé contre ce témoin un mandat d'arrêt.

Un autre témoin, appelé *Tachier*, a déclaré qu'il ne connaissait aucun des prévenus; qu'il était malade lorsqu'on le fit comparaître devant le directeur du jury Gérard; qu'il avait signé ce qu'on lui avait présenté, sans en savoir le contenu, et sur l'assertion positive que c'était par cette condescendance que Meunier avait obtenu sa liberté.

Plusieurs prévenus et Réal ont poussé des cris de triomphe, et ont presque chanté victoire.

L'accusateur Viellard a fait de judicieuses observations sur les déclarations contraires de ces deux témoins.

Tachier a refusé de signer, sous prétexte de faux, dans le procès-verbal qu'on venait de dresser.

Dans la séance du 6, *Réal* s'autorisant d'un article du journal de Perlet, a cru pouvoir tourner en ridicule la demande faite par les accusateurs nationaux, si les jurés actuels pourraient continuer leurs fonctions après l'élection des nouveaux.

Le citoyen Rey-Paillade a pris alors la parole, et a dit : » Le citoyen Perlet, dans son journal, attache ce doute aux hauts-jurés collectivement; et le citoyen Réal, dans sa plaidoirie, vient de l'attacher aux accusateurs nationaux. Je crois devoir déclarer que ce doute m'est personnel, et que c'est moi qui en ai fait part au citoyen Viellard, dans une conversation particuliere. Il est possible que j'aie mal saisi la loi; mais ce n'est que par respect pour elle que ce doute s'est formé dans mon esprit. Je me ferai toujours un devoir de respecter toutes les lois postérieures qui me prouveront que ce doute est sans fondement ».

On a entendu ensuite les témoins contre Nayer fils, perruquier, de Montreuil-sur-mer. Ces dépositions ne présentent aucun intérêt : il paraît cependant que ce Nayer, sans être exempt de tout délit révolutionnaire, est étranger à la conspiration de Babœuf.

Sophie Lapierre chante toujours les mêmes hymnes, auxquels répondent ceux des accusés qui conservent encore l'envie de chanter.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SEANCE DU 6 GERMINAL.

Premier projet.

Art. Ier. Les lois des 29 septembre 1793, et 12 pluviôse, an 3, en ce qui concerne les acquits à caution pour les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, sont rapportées : ces objets ne seront assujettis qu'aux formalités prescrites par les articles XV et XVI de la loi du 22 août 1791.

II. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler, ou pour être transportées dans l'intérieur de la République, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par l'art. XV de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la commune et de la maison où ces objets seront déposés; les préposés des douanes pourront, en cas de suspicion de fraude, interpeller le déclarant de les accompagner à l'endroit indiqué, à l'effet de leur représenter les marchandises énoncées en sa déclaration : si le déclarant s'y refuse, ou qu'il ne puisse faire cette représentation, il sera poursuivi et condamné à une amende égale aux objets déclarés.

III. Les passe-avant délivrés en conformité de l'art. Ier ci-dessus, fixeront le tems nécessaire pour le transport et la route que les objets déclarés devront tenir : s'ils s'en écartent, ils encourront la confiscation.

IV. Le transport dans les deux lieues frontieres des beurres, œufs, fruits, légumes et autres objets de jardinage, n'est point assujetti aux formalités prescrites par les articles précédens, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée.

V. Il sera tenu dans les bureaux de douanes à Thonon et à Carrouge des registres de compte ouvert, où chaque négociant fera inscrire et enregistrer les marchandises et denrées qu'il tirera de l'intérieur ou de l'étranger à la destination de ces communes, ainsi que celles qu'il aurait maintenant en magasin, dont il fournira la déclaration immédiate.

VI. Les acquits et passe-avant justificatifs, soit du paiement des droits d'entrée desdites marchandises ou denrées, soit de leur extraction de l'intérieur, seront déposés auxdits bureaux, à l'effet de servir de preuve et de contrôle aux déclarations; aucune réexpédition ultérieure ne pourra être faite que d'objets inscrits sur ces registres; il sera refusé des expéditions pour tous autres, lesquels seront censés introduits frauduleusement dans ces deux communes.

Second projet.

Art. Ier. A dater du 1er germinal il sera fait, chaque mois, une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite.

Cette retenue sera de trois deniers pour livre sur les appointemens desdits régisseurs ou préposés, et de trois sous pour livre sur le produit net des confiscations et amendes.

II. Le montant des vacances d'emploi sera ajouté aux sommes ci-dessus, pour augmenter les fonds de retraite.

III. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dues à chaque employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les 3 dernieres années de sa gestion.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente années de service, et d'un vingtieme de l'autre moitié pour chaque année au dessus de 30 ans.

IV. La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves reçues dans l'exercice de ses fonctions mettraient hors d'état de les continuer, et pour les veuves et enfans de ceux qui y perdraient la vie, ou qui viendraient à mourir des suites de leurs blessures.

V. Dans le cas de retraite forcée pour cause d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixieme du traitement pour dix ans de service, et en outre d'un soixantieme par chaque année excédant le nombre de dix.

VI. Le paiement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointemens.

VII. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions, seront prises sur les fonds des retraites.

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distraits de l'objet auquel ils sont destinés.

Troisieme projet.

Art. Ier. Les régisseurs des douanes sont tenus de faire, dans les directions des départemens, les tournées ordonnées par la loi du 1er mai 1791, pour y vérifier toutes les parties du service, s'assurer de l'état des postes et bureaux, entendre les réclamations des préposés ou les plaintes qui pourraient être portées contre eux.

II. Ils sont autorisés, lorsque les besoins du service les appelleront sur plusieurs points, à se faire remplacer par des employés supérieurs, auxquels ils donneront dans ce cas les pouvoirs et les instructions nécessaires.

III. La somme de 10,000 francs destinée aux frais de ces tournées par la loi du 1er mai 1791, est portée, pour la présente année, à celle de 15,000 francs.

Quatrieme projet.

Le nombre des préposés des douanes est fixé à 12,307, et les dépenses de cette administration à la somme de 8,781,680 francs, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

Tous ces projets sont adoptés par urgence.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 6 GERMINAL.

On reprend la discussion relative au droit de passe.

Goupil-Préfeln et *Creuzé-Paschal* combattent l'établissement de ce droit.

De nouveaux impôts ne leur paraissent pas nécessaires pour subvenir aux dépenses : ils pensent qu'on trouverait des ressources suffisantes dans une meilleure organisation des impôts existans, et dans la ferme répression des dilapidations et des abus.

Ils remettent sous les yeux du conseil les diverses considérations déjà présentées par d'autres membres contre la résolution; la défaveur attachée dans l'opinion publique au droit odieux qu'on propose de rétablir; la gêne qui en résultera pour le commerce; l'augmentation des denrées; l'injustice de la répartition qui calcule uniquement d'après le poids des objets de transport, et non d'après leur valeur, serait plus onéreuse au pauvre; la nécessité d'une dépense de 36 millions pour l'établir, et la perte de plus de la moitié du produit en frais de perception.

Goupil observe que, pour la construction des barrieres et des bascules, il faudra enlever à la marine et aux manufactures une quantité considérable de bois de construction qui leur sont nécessaires, et consommer peut-être six millions de fer.

Il ne voit pas, dans l'établissement de ce droit, une ressource pour les finances; il n'y voit qu'un moyen de créer des places à distribuer.

» Législateurs, dit-il en terminant, ouvrez les débats du conseil militaire, vous y lirez, p. 45, que les ennemis de la République forment trois vœux principaux : empêcher la tenue des assemblées primaires, ou y semer la confusion et le trouble; rétablir un gouvernement révolutionnaire; faire créer un impôt révoltant et capable de soulever le Peuple. L'approbation de la résolution réaliserait un de ces vœux. »

Vernier et *Crétet* parlent en faveur de la résolution; ils pensent qu'on a beaucoup exagéré dans les calculs présentés sur les frais d'établissement et de perception du droit de passe; qu'un réglement sage préviendra la plupart des inconvéniens objectés par les adversaires de la résolution; que le tems réparera facilement les légeres inégalités qu'on lui reproche; enfin, que si l'on veut atteindre les sommes reconnues nécessaires pour les dépenses de l'an 5, il est indispensable de joindre de nouveaux produits à ceux que doivent fournir les autres moyens de recette.

La discussion est fermée.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

Bancal. Une commission a été chargée d'examiner quelles sont les lois qui pourraient contenir les dispositions anti-constitutionnelles, et de vous en présenter la révision; mais il est d'au-

tres lois qui, sans être formellement contraires à la constitution, n'en sont pas plus conformes à l'esprit de liberté, d'égalité, de bonnes mœurs, de propriétés, premieres bases des Républiques. Ces lois dont je veux parler, sont celles qui régissent actuellement la police. Comme aucune vue générale n'a présidé à leur confection, et qu'elles ne furent que l'ouvrage partiel des circonstances qui se succéderent, elles ne forment qu'un code incohérent, indigeste et quelquefois contradictoire. Les grands objets qui ont jusqu'à présent occupé les précédentes législatures, ne leur ont pas permis de se livrer à la discussion générale d'un code unique et suffisant de police. Il serait beau pour vous de faire ce que vos prédécesseurs n'ont pu faire. Notre gouvernement ne peut se soustraire aux mœurs : c'est pour leur donner une garantie contre la contagion que je vous propose de créer une commission chargée de présenter une loi :

1°. Sur les maisons de jeu, où les libertins, les escrocs, les voleurs, les conspirateurs même exercent leur brigandage ;

2°. Sur les maisons de débauches qui attaquent d'une maniere si funeste la population, la santé, la pudeur, et propagent les maladies les plus dangereuses pour l'espece humaine ;

3°. Sur les théâtres, dont une partie des spectateurs sont des paresseux, des libertins, des prostitués, qui, après s'y être rempli l'imagination d'images obscenes, courent dans des boudoirs réaliser ces images.

Des murmures s'élevent après la lecture de cette opinion.

Une foule de membres. L'ordre du jour.

Dumolard. Les intentions du préopinant sont très-louables, et je me plais à leur rendre l'hommage qui leur est dû; mais les vues qu'il nous soumet sont petites, minutieuses, indignes ce me semble du corps législatif; ce n'est point aux législateurs d'un grand Peuple qu'on doit présenter des réglemens de moines. Les abus dénoncés par Bancal ne sont que trop vrais, les désordres ne sont que trop réels; mais peut-être sont-ils inséparables de l'existence d'une commune telle que celle que nous habitons. Au surplus, il existe des réglemens de police très-précis, il suffit de les mettre à exécution.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Villers fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. Les agens et adjoints municipaux de chaque commune, et les administrations municipales, qui n'auront pas satisfait, dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, aux obligations qui leur sont imposées par l'article VII de celle du 9 frimaire dernier, seront assujettis à la peine portée par l'art. III de la présente.

II. Les administrations municipales seront tenues d'envoyer, à la fin de chaque mois, à l'administration centrale du département, un état divisé par communes, contenant le nombre des citoyens assujettis à la patente dans chaque commune, le nombre de patentes délivrées, le produit des droits de ces patentes, ainsi que des amendes qui auront été infligées, et le nombre de patentes restant à délivrer.

Les commissaires du pouvoir exécutif adresseront pareillement, à la fin de chaque mois, à ladite administration départementale l'état des poursuites qu'ils auront exercées contre les redevables en retard, ainsi que des jugemens qui auront été prononcés.

III. A défaut par les administrations municipales et les commissaires du pouvoir exécutif, de satisfaire, chacun en ce qui les concerne, à l'envoi des états prescrits par l'article précédent, les administrations départementales nommeront des commissaires pour se transporter, aux frais des autorités ci-dessus, à l'effet de prendre les renseignemens nécessaires sur l'exécution des dispositions de la présente loi, et rédiger les états ci-dessus prescrits.

IV. Les administrations centrales de département adresseront aussi, à la fin de chaque mois, au ministre des finances, un état général par municipalité, d'après les états particuliers qui leur seront remis par les administrations municipales, en exécution de l'article II de la présente; elles lui rendront compte des poursuites dirigées par les commissaires du pouvoir exécutif, en lui indiquant ceux des agens et adjoints municipaux, administrations municipales et commissaires du pouvoir exécutif, qui n'auront pas satisfait à ce qui leur est prescrit par la présente loi.

Villers présente ensuite un projet tendant à élever d'un cinquieme le droit d'importation actuellement établi sur l'étranger.

Marec. Je regarde le projet présenté comme le résultat de vues étroites et mesquines. Un droit sur les tabacs peut vous produire de bien plus grandes ressources que celles que le rapporteur annonce.

Villers. Le projet augmentera le produit des douanes de deux millions; cela est d'autant plus nécessaire, qu'on ne peut dissimuler que depuis la loi prohibitive des marchandises anglaises, les revenus des douanes sont un peu diminués.

Plusieurs voix. Ah, ah!

Marec. Un seul mot prouvera ce que j'avance: dans l'ancien régime, sans froissement, sans exaction, sans inconvénient, le tabac produisait au trésor public une somme de 30 millions écus. Pourquoi, en nous conformant aux principes constitutionnels, et en respectant les droits de chacun, ne suivrions-nous pas des erremens qui ont produit au trésor public des bénéfices si considérables; je connais sur cette matiere plusieurs ouvrages très-bien faits, qui peuvent être d'une grande utilité.

Je demande l'ajournement du projet présenté par Villers, que la commission des finances examine la grande question de l'impôt indirect du tabac, et qu'elle soit chargée de vous présenter un mode de le percevoir.

Villers. Le préopinant vient d'émettre l'idée de rétablir la vente nationale du tabac, comme elle existait sous l'ancien régime. Votre commission n'était pas éloignée de cette idée; mais elle n'a point osé vous la présenter, et voici ses motifs : le conseil des anciens a rejetté une premiere résolution sur les tabacs; son motif a été assez sensible, il a craint que ce projet n'eût pour résultat ultérieur le rétablissement de la vente nationale.

Un autre motif se joignit à ce premier. Le droit exigé était de 60 liv. par quintal; il était exhorbitant, et devenait une véritable prime d'encouragement pour la culture intérieure. Le projet présenté aujourd'hui est dans une proportion beaucoup plus juste; il n'éleve le droit qu'à 18 liv. 15 sous par quintal; c'est un cinquieme ajouté au taux actuel; il n'est point assez considérable pour craindre qu'il favorise la culture intérieure. Au surplus, je ne m'oppose ni à l'ajournement à demain, ni au renvoi de la proposition de Marec à la commission.

Defermont. Je demande la permission de présenter au conseil quelques vues générales sur les moyens de subvenir aux besoins du trésor public, avant que la discussion s'ouvre sur des projets partiels; c'est en considérant l'ensemble d'un plan général de contributions, que vous pouvez espérer d'en établir de justes à la fois et suffisantes. Les membres de ce conseil qui ont long-tems été versés dans cette partie de l'administration, et auxquels l'expérience a donné une connaissance exacte de notre état, de nos ressources, de nos moyens, ne doivent pas quitter leur poste, sans donner à leurs successeurs les moyens de suivre avec succès les opérations commencées, ou d'en créer de nouvelles plus utilement combinées avec notre véritable situation. Je demande donc à faire connaître où nous en sommes véritablement en finances, et quel est, selon moi, le plan général de contributions à adopter : le travail que j'ai à soumettre est volumineux; je demande quelqu'attention.

Chassey. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le dessein de notre collégue est très-louable sans doute, et nous desirons tous entendre son travail; mais il veut parler sur les finances en général, il annonce lui-même que la lecture de son ouvrage demande du tems; j'observe d'abord que sans entendre ce travail général, vous pouvez fort bien adopter la résolution particuliere aux tabacs qui vous est présentée, et en second lieu que vous avez ajourné à aujourd'hui la discussion sur les transactions.

Beffroy. Il y aurait de grands inconvéniens à adopter successivement des projets partiels de contribution, avant d'entendre le travail qui nous est annoncé. Je demande l'ajournement du projet jusqu'à ce que Defermont ait été entendu.

La discussion a été ajournée à demain.

Un secrétaire lit le message du conseil des anciens annonçant le rejet de la résolution sur le droit de passe.

N..... Le renvoi à la commission des finances.

D'autres. A une commission spéciale.

Réal. J'appuie le renvoi à une commission spéciale, qui examinera s'il est un mode plus favorable de perception de ce droit.

Plusieurs voix. Non, non, c'est le droit en lui-même, et non le mode qui est rejetté par le conseil des anciens.

D'autres. Le renvoi à la commission des finances.

Cambacérès. Sans doute il est beaucoup plus constitutionnel de renvoyer à une commission spéciale, qu'à des commissions qui ont une certaine attitude de permanence. Cependant, si vous créez une commission spéciale pour cet objet, il faudra que vous déchargiez la commission des finances du travail qu'elle doit présenter sur le mode d'acquitter les dépenses locales.

Plusieurs voix. Non, non.

Rouhier. Le renvoi; il faut un système général.

Le renvoi à la commission des finances est décrété.

La discussion se rétablit sur les transactions.

Chassey, après un nouvel exposé des motifs développés dans son rapport, fait ordonner l'impression d'une série de questions, qui seront soumises après demain au conseil.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 27 nivôse, qui regle le mode d'admission et d'avancement dans le corps de la gendarmerie, sa solde, son administration, sa discipline.

Les débats ont eu lieu entre Lacuée, rapporteur de la commission, qui proposait de rejetter la résolution de Dumas qui la défendait. L'un et l'autre ont reproduit les mêmes objections dont ils s'étaient déjà servis dans les précédentes séances.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte :

TITRE Ier.

Admission et avancement.

Art. Ier. L'organisation de la gendarmerie terminée d'après les dispositions de la résolution de ce jour, les regles d'admission et d'avancement seront suivies ainsi qu'il sera dit ci-après.

II. Les qualités d'admission pour un gendarme seront à l'avenir :

1°. Etre âgé de trente ans ;

2°. De savoir lire et écrire correctement ;

3°. D'avoir fait trois campagnes depuis la révolution, dont une au moins dans la cavalerie.

4°. D'être muni d'un certificat de bonne conduite.

III. Lorsqu'une place de gendarme viendra à vaquer, l'administration centrale du département fera choix de trois militaires réunissant les conditions prescrites par l'article précédent; elle en adressera la liste et les pieces à l'appui au capitaine; et celui-ci, avec son avis, au chef d'escadron, qui réduira la liste à deux; ce dernier au chef de division, qui en nommera un.

IV. Les gendarmes rouleront par compagnie, pour arriver au grade de brigadier de la maniere suivante :

Un quart à l'ancienneté de service dans l'arme de la gendarmerie;

Un quart à l'ancienneté de service dans toutes les armes;

La derniere moitié au choix des officiers de la compagnie parmi les gendarmes ayant au moins cinq ans de service en cette qualité.

V. Les brigadiers rouleront par compagnies, et parviendront par ancienneté de grade à celui de maréchal des logis. Le maréchal des logis en chef sera nommé par le conseil d'administration parmi les maréchaux des logis de la compagnie.

VI. Sur quatre places de lieutenant vacantes dans une division, les deux premieres seront données aux plus anciens maréchaux des logis de la division; la troisieme sera à la nomination de l'administration centrale du département où la place sera vacante; à cet effet, elle se réunira avec les chefs d'escadron et le capitaine : ils choisiront parmi les maréchaux des logis de la division, ayant au moins quatre années de service en cette qualité. La quatrieme sera à la nomination du directoire exécutif, parmi les sous-lieutenans des troupes à cheval, ayant au moins quatre ans de service en qualité d'officiers, et 30 ans d'âge.

VII. Les lieutenans rouleront par division, et parviendront par ancienneté de grade à la place de capitaine.

VIII. Les capitaines rouleront sur tout le corps, et parviendront au grade de chef d'escadron, moitié par ancienneté de grade, moitié au choix du directoire, pourvu qu'ils aient au moins trois ans de service comme capitaines.

IX. Les chefs de division seront au choix du directoire, parmi les chefs d'escadron, pourvu qu'ils aient servi au moins trois ans dans ce dernier grade.

X. Les gendarmes auront rang de brigadiers de cavalerie; les brigadiers, de maréchal des logis; et les maréchaux des logis, de maréchal des logis en chef.

XI. Le nouveau corps de la gendarmerie nationale portera le même uniforme que l'ancien, avec l'éguillette aux trois couleurs.

TITRE II.

Solde et traitement.

Art. Ier. La solde de la gendarmerie sera payée sur le pied ci-après, par an, en numéraire;

SAVOIR:

A chaque chef de division, 6,000 liv.
A chaque chef d'escadron, 3,600 l.
A chaque capitaine, 2,600 l.
A chaque lieutenant, 1,800 l.
A chaque maréchal des logis en chef, 1,200 l.
A chaque maréchal des logis, 1,100 l.
A chaque brigadier, 1,000 l.
A chaque gendarme monté, 1,000 l.
A chaque gendarme à pied, 600 l.

II. Les officiers et sous-officiers montés jouiront en outre des rations de fourrage attribués à leur grade, et en seront payés avec la solde à raison d'un franc par jour, suivant le détail ci-après;

SAVOIR:

Les chefs de division, 3 rations.
Les chefs d'escadron, 2 rations.
Les capitaines, lieutenans et sous-officiers, 1 ration.

III. Le logement sera payé aux officiers sur le pied ci-après, par mois;

SAVOIR:

Au chef de division, 50 liv.
Au chef d'escadron, 30 l.
Au capitaine, 20 l.
Au lieutenant, 15 l.

IV. Le paiement de la solde, des fourrages et du logement, sera fait tous les mois par les payeurs généraux des départemens, aux conseils d'administration, sur un état des hommes présens au corps, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres, sur les états par brigade arrêtés chaque mois par les municipalités des chefs-lieux de canton. Ces états resteront entre les mains du commissaire des guerres.

V. Le commissaire des guerres en résidence dans le chef-lieu du département, aura la police de la compagnie entière; il établira tous les trois mois, par extraits, des états particuliers de chaque brigade, le livret de revue de la gendarmerie pour servir au paiement, tant de la solde, que des fourrages et logement pendant les trois mois révolus.

VI. Au moyen des traitemens fixés par les articles précédens, les officiers seront tenus de pourvoir à leur logement, ainsi qu'à leurs frais de courses et de voyages.

Les sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils seront envoyés hors du lieu de leur résidence, et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit;

SAVOIR:

Les maréchaux des logis, 7 décimes.
Les brigadiers, 6 déc.
Les gendarmes, 5 déc.

Le paiement leur en sera fait tous les trois mois, sur un état par département, certifié par le capitaine, et vérifié par le commissaire des guerres, sur l'ordre de service, au bas duquel seront les certificats des municipalités des lieux où ils auront couché. Ces pièces resteront entre les mains du commissaire des guerres pour sa responsabilité.

VII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes demeurent chargés tant de leur nourriture que de celle de leurs chevaux, et des dépenses relatives à la remonte, à l'habillement, équipement et entretien de l'homme et du cheval, en se conformant d'ailleurs aux réglemens qui seront faits à cet égard par le directoire exécutif, sans qu'il puisse leur être fait d'autres retenues que celles fixées par l'art. 8 ci-après, ou qui seraient arrêtées par les conseils d'administration.

VIII. Ceux des officiers, sous-officiers et gendarmes auxquels il a été ou pourrait encore être fourni des chevaux par la République, éprouveront sur leur solde une retenue annuelle jusqu'à concurrence de la somme de 400 liv. pour les chevaux des sous-officiers et gendarmes, et de 500 liv. pour ceux des officiers, de maniere que le prix total de la retenue soit remboursé, par les capitaines, en deux ans; par les lieutenans, en trois ans; les sous-officiers et gendarmes, en quatre ans.

La retenue effectuée, la propriété de leurs chevaux leur sera acquise.

IX. L'armement des sous-officiers et gendarmes continuera de leur être fourni des magasins de la République, mais ils seront chargés de l'entretien.

X. Le casernement sera fourni en nature aux sous-officiers et gendarmes, par les soins des administrations centrales, et le logement aux détachemens par les administrations municipales.

XI. Il sera fait à chaque compagnie une masse de 72 liv. par an par chaque sous-officier et gendarme, sur le pied du complet; le paiement en sera fait par quart tous les 3 mois, à l'époque des revues.

L'objet de cette masse sera de pourvoir, par forme d'avance, à la remonte, habillement et équipement de la compagnie, et aux frais de bureau du conseil d'administration.

Le montant du prix des chevaux dus à la République par les officiers, sous-officiers et gendarmes, sera imputé sur cette masse, qui en sera remboursée par les retenues successives qu'elle opérera, conformément à l'art. 8 ci-dessus.

Cette masse sera gérée par le conseil d'administration, sans qu'aucun sous-officier ou gendarme puisse en demander le compte.

TITRE III.

Administration.

Art. Ier. Il sera établi un conseil d'administration par département.

II. Le conseil d'administration sera composé du chef d'escadron, lorsqu'il sera présent, du capitaine et du plus ancien lieutenant, maréchal des logis et brigadier, et ils feront partie à cet effet des brigades fixées au chef-lieu de département.

Le maréchal des logis en chef de la compagnie tiendra la plume comme secrétaire, et rendra au conseil d'administration tous les comptes relatifs à sa gestion.

Le commissaire des guerres chargé de la police de la gendarmerie, sera tenu d'y assister, et de veiller à l'exécution des loix relatives à l'administration et à la comptabilité. Il n'aura pas voix délibérative, mais il pourra s'opposer aux mesures qui lui paraîtraient contraires aux lois et au bon ordre, et mention en sera faite sur le registre des délibérations.

III. Ce conseil s'assemblera tous les mois au jour fixé par le commandant.

Les décisions seront prises à la pluralité des voix.

Chaque membre du conseil aura le droit de faire insérer son avis motivé sur le registre des délibérations, lorsqu'il sera d'un avis contraire à celui de la majorité.

IV. Immédiatement après la revue du commissaire des guerres, il sera tenu un conseil d'administration pour la vérification de la comptabilité des trois mois révolus, et arrêter la situation de la caisse. Le chef d'escadron en déterminera le jour à l'avance, et sera tenu de s'y rendre.

V. Il sera tenu, tous les ans, dans le courant de vendémiaire, un conseil extraordinaire, auquel, indépendamment des membres désignés par les articles II et IV du présent titre, seront tenus d'assister le chef de division et un membre de l'administration centrale du département.

L'objet de ce conseil sera l'examen et l'arrêté définitif de la comptabilité de l'année révolue. Il prendra connaissance de tous les arrêtés pris pendant le cours de l'année, et recevra toutes les plaintes ou répétitions qui pourraient lui être présentées contre le conseil d'administration, et y fera droit.

Le procès-verbal de ses opérations sera signé de tous les membres du conseil.

VI. Le corps de la gendarmerie est compris dans les attributions du ministre de la guerre, pour ce qui concerne le colonel, le matériel et la discipline; et du ministre de la police, pour tout ce qui est relatif au maintien de l'ordre public.

TITRE IV.

Police et discipline.

Art. Ier. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront justiciables des tribunaux criminels, pour les délits relatifs au service de la police générale dont ils sont chargés; et des conseils militaires, pour les délits relatifs au service et à la discipline militaire.

II. Les officiers, sous-officiers et gendarmes sont soumis, chacun en ce qui le concerne, aux réglemens de discipline militaire, et aux peines que les supérieurs sont autorisés à infliger dans les cas prévus par lesdits réglemens.

III. Les officiers de gendarmerie ne pourront être destitués ou privés de leur avancement par tour d'ancienneté, que dans les cas prévus par les lois et en vertu d'un jugement légal.

IV. Le service de la gendarmerie nationale sera fixé incessamment par une loi: il continuera de se faire en la maniere accoutumée.

Poulain-Grandpré fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la résolution qui accorde une provision de huit mille livres à la femme de Drouet, sur le revenu des biens de son mari, qui ont été séquestrés en vertu d'une ordonnance de la haute-cour de justice.

Elle avait été renvoyée à son examen sur l'observation de Detorcy, que cette provision ne pouvait être accordée que par le pouvoir qui avait mis le séquestre.

Le rapporteur a cité aujourd'hui contre cette opinion deux articles du code des délits et des peines, dont l'un ordonne en effet que le président prononcera le séquestre après le dixieme jour de contumace, et l'autre porte que ces revenus appartiendront définitivement à la République, et seront administrés par la régie de l'enregistrement, sauf les secours à accorder aux pere, mere, femme ou enfans du contumace, lesquels secours seront réglés par le corps législatif.

La commission a cru la question décidée par ces dispositions, et elle a été d'avis unanime que la résolution devait être adoptée. Quant à la somme, elle n'a point paru extraordinaire pour une famille composée de six personnes.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a fixé au 1er janvier 1791, l'époque de la dépréciation du papier-monnaie.

ERRATUM.

Dans le n° du 10 germinal, après le rapport de *Mathieu de l'Oise*, il a été commis une omission qu'il importe de rétablir.

Le représentant *Feret* a prononcé une opinion très-étendue, dans laquelle il a combattu le projet de la commission comme insuffisant; il a proposé d'autoriser le président à rappeller deux fois à l'ordre les accusés, et de l'autoriser ensuite, en cas qu'ils récidivassent leurs cris et leurs menaces, à les déclarer contumaces, à les faire sortir des débats, et à les faire juger comme s'ils y étaient présens.

C'est sur cette opinion que Treilhard, Doulcet, Duprat et Dumolard ont été entendus, et c'est cette proposition que le conseil a écartée, en adoptant le projet de la commission.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam..... 59 ⅛ 60 ⅝.
- *Idem* courant.. ..... 57 ⅞ à 30 jours.
Hambourg..... 192 ½ 190 ½.
Madrid..... 11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Mandat..... 48 s. 45 s.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 193. *Tridi, 13 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 2 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Mittau, le 2 mars.

Avant-hier, à onze heures du soir, le roi de Pologne arriva dans cette ville, et prit son logement dans un appartement du château, qui avait été préparé à cet effet.

Le lendemain, il se rendit avec sa suite, et accompagné du gouverneur et du vice-gouverneur, à l'académie dont il examina la belle bibliotheque.

Des lettres de Pétersbourg assurent itérativement que les deux grands-ducs de Russie se rendront, après le couronnement, à Berlin, pour y assister aux revues.

Paul Ier a une prédilection marquée pour la langue allemande, et la parle avec une grande correction; il a en conséquence supprimé la comédie française, et l'a fait remplacer par un spectacle allemand.

Il vient d'ordonner la rédaction d'un nobilier général pour toutes les familles nobles de l'empire de Russie. Tous les princes et comtes de l'empire d'Allemagne, qui ne tiennent pas leurs dignités du sien, ne seront placés, ainsi que les princes tartares, que dans la classe des simples gentilshommes.

Nous devons aux soins du professeur Beseke un hospice pour les pauvres, qui n'existe que depuis un an et demi, et qui a déjà fait disparaître de notre ville la mendicité et l'indigence dépourvue de secours. Ses succès prouvent que les vagabonds, les fainéans, et toutes ces classes d'hommes que le défaut d'occupation condamne à la misère, et conduit souvent au crime, peuvent être ramenés par de sages mesures aux bonnes mœurs et à l'application, et qu'il n'y a presque pas d'infirmités qui rendent un homme absolument inutile. Plus de quatre cents pauvres de cette ville sont pourvus dans notre hospice de toutes les choses de première nécessité, qu'ils gagnent eux-mêmes par leur travail, et forment une espèce de société d'ouvriers. Chacun d'eux y exerce une profession, on se livre du moins à des occupations dont la communauté profite. L'année dernière, par exemple, ils ont converti en jardin un vaste emplacement qui était en friche, et y ont recueilli assez de légumes pour se nourrir tout l'hiver. Le même édifice renferme des ressources pour les orphelins, les enfans trouvés et les accouchemens, et par-là cet établissement prévient beaucoup de désordres et d'accidens. Les aveugles valides y travaillent, guidés par les estropiés. On y fait aussi de ces ouvrages qui ne demandent ni force ni activité physique, comme de la poudre, des savonettes, de la pommade, des joujoux d'enfans, etc. etc. Bref, il manque bien peu de choses à l'hospice de Mittau, pour en faire un modèle digne d'être imité par-tout.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 11 mars.

Le feld-maréchal de Wurmser et M. d'Alvinzi se trouvent actuellement dans cette capitale. Le premier a reçu bon accueil; mais on parle de faire juger l'autre par un conseil de guerre.

Le baron de Hoheneck est toujours ici avec le trésor électoral de Mayence. On avait d'abord transporté ce trésor à Dusseldorf; delà il revint à Mayence: il fut ensuite transféré à Wurtzbourg et enfin à Vienne. Ces divers déplacemens ont coûté au-delà de cinquante mille florins. Le chapitre cathédral, qui en est possesseur, desirerait que notre cour achetât ce trésor.

On commence à envisager ici la sécularisation des trois électorats ecclésiastiques, comme un malheur inévitable.

On lit dans la réponse de l'évêque de Wurtzbourg, au rescript impérial adressé aux électeurs et princes ecclésiastiques, que *déjà dans les négociations de la paix de Westphalie, on avança que ces Etats électifs ecclésiastiques étaient le drap sur lequel il fallait couper les équivalents.*

Eslengen, le 17 mars.

La ville de Francfort vient d'apprendre que la cour de Vienne se refuse sérieusement à admettre sa neutralité, et que même elle lui ordonne, sous peine de subir infailliblement l'exécution que les lois de l'Empire prononcent contre ses membres réfractaires, de fournir pour son contingent quatorze cents hommes, au-lieu des trois cents que la matricule lui impose.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mars.

Le Courrier du 20 dit que depuis quelques jours le bruit circulait à Londres, que les ministres s'étaient déterminés à ouvrir une autre négociation avec la République française, et que, suivant quelques personnes, le comte d'*Abimbairte*, qui a été dépêché par nos ministres, la semaine dernière, pour une mission secrète, était allé à Paris faire des propositions au directoire exécutif. D'autres personnes croient que c'est vers l'empereur qu'il a été envoyé. Ces bruits relatifs à la paix, ajoute cette feuille, ont été propagés par les amis du ministre, qui, voyant l'indignation générale du peuple contre eux, cherchent à l'affaiblir le plus qu'ils peuvent.

Les nouvelles d'Irlande sont toujours très-alarmantes. Tout le comté de Devonshire vient d'être déclaré en état de trouble, sur la demande de trente magistrats de ce pays.

ITALIE.

De Rome, le 4 mars.

Le gouvernement, pour être en état de remplir les conditions du traité de paix, a mis en réquisition l'autre moitié de tous les effets d'or et d'argent, qu'il avait remise par l'édit du 28 juillet.

L'or et l'argent qu'on aurait pu acquérir depuis cette époque, les sommes qui sont en dépôt, celles qui sont substituées, etc. ne sont pas exempts de la réquisition. Les étrangers, les orfèvres mêmes y sont sujets.

Les diamans qui se trouvent au Mont-de-Piété seront à la disposition du gouvernement, si, dans l'espace de trois jours, ils ne sont pas retirés.

Les particuliers possesseurs de diamans, sont invités à les remettre volontairement au gouvernement, afin d'éviter une réquisition coactive, etc. On promet pour tous les *capitaux* et *effets*, etc. une rente de cinq pour cent, ou un prompt remboursement en cédules. Mais il n'est personne qui ne voie que les cédules, dans quelques jours, seront de vrais assignats, et que la chambre révérendissime sera bientôt forcée de faire banqueroute.

Cet édit a excité de violens murmures. Il y a eu de la fermentation et même du tumulte parmi le Peuple, que l'arrivée et la présence de plusieurs officiers français n'ont fait qu'augmenter.

Le dernier jour de carnaval, la derniere classe du Peuple, à qui on avait distribué quelque argent pour qu'il se réjouît de la paix, s'attroupa autour de plusieurs officiers français et commença à les huer, mais la garde civique dissipa l'attroupement, et il n'arriva point d'événement fâcheux.

Le 28 au soir, il y eut assemblée et concert chez le ministre de Suede, M. Piranesi, où furent invités l'agent de la République Française, le citoyen Cacault, le général Victor, les officiers et commissaires français, ainsi que le corps diplomatique et nombre d'étrangers. La fête fut très-brillante et très-gaie. M. Piranesi est bien digne de représenter une Nation qui, de tout tems, a été amie des Français.

Le lendemain, l'agent et les commissaires français donnerent une fête aussi magnifique à l'académie de France. M. Kreuzer y exécuta également un concerto de violon, de maniere à étonner ses auditeurs. Le bal aurait été plus brillant s'il y avait eu un plus grand nombre de femmes; mais elles ont craint de déplaire au gouvernement, en allant à des fêtes données par des français, et d'ailleurs les malheurs des tems ne disposent gueres à profiter des divertissemens, etc.

Le citoyen ministre Cacault a donné plusieurs dîners de cérémonie, non-seulement aux ministres étrangers neutres, mais encore à plusieurs personnes distinguées de Rome, et à l'état-major de la garde civique. Il a reçu la visite de presque tous les cardinaux, de tous les prélats, de tous les princes et seigneurs romains. Le duc Braschi, neveu santissime, lui fait la cour avec assiduité.

Le spectacle le plus singulier qu'ait offert Rome depuis long-tems, ce sont les généraux Victor et Lasne, allant voir les merveilles des arts, escortés par des hussards et des dragons. Le Peuple ne pouvait se lasser de considérer ces derniers. Il était étonné de leur air guerrier, et encore plus de leurs manieres humaines et polies. Il s'attendait à voir des especes de sauvages, comme les *Pandours*, d'après l'idée qu'on lui avait donnée des Français. Il reconnaît qu'il avait été trompé.

Le général Victor et les autres officiers français sont allés à l'audience du pape, qui leur a fait un accueil très-gracieux. On conçoit que le saint-pere aime mieux les recevoir seuls que s'ils étaient venus suivis des troupes qu'ils commandent.

Les généraux Victor et Lasne sont repartis aujourd'hui pour le quartier-général, après avoir reçu plusieurs couriers.

On assure que le saint-pere a écrit au chevalier Azzara, pour le prier de revenir à son poste de ministre de S. M. C. auprès du saint-siege.

On croit que le saint-pere a fait cette démarche à l'insinuation du général Buonaparte, et que le ministre se rendra aux instances du pape.

Le général, un moment après avoir signé la paix à Tolentino, écrivit au chevalier Azzara pour lui en faire part. Il lui disait que l'interposition des bons offices de S. M. C. avait eu son effet; qu'il regrettait que le ministre n'eût pu assister à la signature, et qu'il desirait vivement son retour à Rome pour le prompt rétablissement de la paix.

Le marquis Delvasto, ministre extraordinaire de S. M. S., se dispose à quitter cette capitale. On a été étonné de voir ici qu'il n'est point question dans le traité de paix de Benevent et Ponte-Corvo, et des droits de suzeraineté que Rome prétend avoir sur le roi de Naples. On ignore s'il y a des articles secrets.

Le gouvernement se donne tous les mouvemens possibles pour exécuter les articles de la paix. Il lui tarde de voir évacuer les pays occupés par les Français. Sept millions sont déjà prêts, et demain ils seront expédiés pour Foligno, après qu'ils auront été consignés à l'agent de la République.

Bologne, le 5 mars.

Il y a de la fermentation et du tumulte dans plusieurs villes de la Marche et du duché d'Urbin, et dans plusieurs endroits les Français ont été insultés. Le général Rusca se porte de tous côtés avec une colonne mobile pour rétablir l'ordre et le calme.

On dit que la ville de Fossombrone a été traitée avec beaucoup de rigueur. La cause principale de ces mouvemens, c'est le traité de paix par lequel les Français rendent ces deux provinces au pape. Un très-grand nombre d'habitans se sont prononcés contre l'ancien gouvernement, et beaucoup sans autre motif, que parce qu'ils étaient persuadés, en voyant organiser des administrations centrales et des municipalités, qu'ils allaient être réunis à la République Cispadane. L'administration centrale du duché d'Urbin avait fait des arrêtés pour disposer les habitans au nouvel ordre de choses, elle avait supprimé les titres, les livrées, les armoiries, etc. etc.

De Ferrare, le 28 février.

On a célébré ici la prise de Mantoue avec toutes les marques de la joie publique. Les troupes sous les armes, les autorités civiles sont allées à la cathédrale, où l'on a chanté un *Te Deum*. Un grand désordre a menacé de troubler la fête. Le Peuple qui était rassemblé dans la cathédrale, apperçut et saisit deux ou trois juifs, qui se fiant peut être à l'esprit de fraternité qui devait régner dans cette journée, s'étaient confondus avec les autres pour offrir les mêmes vœux au dieu des victoires. S'ils n'eussent été délivrés à temps par quelques grenadiers, ils auraient peut-être été immolés catholiquement au Dieu de paix. Le calme fut bientôt rétabli, et la fête fut très-brillante. Il y eut illumination au théâtre, et on dansa aussi sur la place publique. La municipalité a distribué plusieurs dots. Quelques personnes ont été fâchées de voir que la fraternité a régné beaucoup plus sur la place, au théâtre et ailleurs, que dans l'église, où on l'a cependant prêchée de tout tems.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 germinal.

Extrait d'une lettre particuliere de Goritz.

Je vous annonce la prise de Trieste; l'archiduc Charles a été bien battu, et il n'a plus que des débris que nous dissiperons.

Nous avons fait bien du chemin depuis que nous ne nous sommes vus. Buonaparte continue ses conquêtes avec la même rapidité. Son passage du Tagliamento, où il a battu l'ennemi, était magnifique. Enfin, Ossola, Gradisca et Goritz, ont subi le joug. Nous leur avons fait quatre à cinq mille prisonniers qu'ils pouvaient bien, en vérité, se dispenser de nous laisser prendre.

Il se trouva ici quatorze à quinze cents malades autrichiens couverts d'ordures. Nous avons été obligés de faire enterrer plus de deux cents morts qu'ils avaient laissés sans sépulture. C'est une abomination.

Nous avons trouvé des munitions de bouche qui protégeront notre course.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

Delarue. Citoyens représentans, le département de la Nievre, si fameux par ses malheurs révolutionnaires, gémit encore sous le joug, sous les poignards des auteurs de tous ses maux. Quoique les crimes dont ils sont couverts soient constatés par des jugemens, par des actes d'accusation, quoique tous ces actes aient été produits, ils n'ont pas paru indignes de fonctions qui ne devaient appartenir qu'à la probité. Ce n'était pas assez de les dérober au glaive de la justice, il fallait leur prostituer les places; il n'en a existé que pour eux; ils se sont même emparés de celles des élus du Peuple, dont tout le tort était d'avoir et de mériter l'estime générale.

D'après ces données, il est facile de calculer l'audace et les moyens de ces éternels ennemis du bonheur public: aussi les avez-vous vu donner le signal de toutes les entreprises factieuses que l'anarchie a faites depuis quinze mois; aussi cumulent-ils depuis long-tems tous les genres de vexations, dans le dessein d'aigrir les esprits et d'exciter des troubles justificatifs des imputations calomnies qu'ils versent sur les infortunés habitans de ce département.

Mais la résignation, la patience des opprimés ont déjoué les perfides projets des oppresseurs: l'époque desirée s'est préparée dans le calme; les assemblées primaires se sont ouvertes partout, même à Nevers, malgré la grande affluence des malveillans, sous les plus favorables auspices. La concorde, la fraternité semblaient devoir en cimenter les travaux, et les ont en effet cimentés dans tous les cantons. Nevers seul a vu tromper ses vœux pour la paix; trois sections ont été le théâtre des excès les plus coupables. A peine les bureaux ont-ils été nommés, qu'une minorité furieuse de n'y pas voir ses partisans, s'est jettée sur les papiers, s'en est emparée, a précipité de leurs sièges les présidens, les secrétaires, les a mutilés, et les a forcés à la fuite, ainsi que tout ce qui voulait s'opposer au désordre. L'assistance des autorités a été inutilement réclamée; la municipalité a refusé un local où l'assemblée pût trouver sureté et tranquillité; l'administration centrale a défendu au commandant de la garde nationale et de la gendarmerie d'obéir à aucuns ordres, sous prétexte qu'elle va mettre en mouvement la colonne mobile, composée pour la plus grande partie des perturbateurs eux-mêmes. Des plaintes très-graves sont portées à l'accusateur-public; il écrit à l'administration pour réveiller son zele, sa lettre est placardée par l'ordre de cette administration, elle est proclamée au son des tambours, et devient le signal d'une insurrection terrible dans la quatrieme section restée calme jusque-là.

Les cris de *mort à l'accusateur public* se font entendre de toutes parts: les membres du bureau sont assaillis, renversés, foulés aux pieds, et n'échappent aux assassins que par la fuite. A la tête des assaillans, se remarquent des commissaires du directoire et des administrateurs qui, devenus maîtres de toutes les assemblées, ramenent leurs affidés et procedent à leurs opérations avec d'autant plus d'assurance que la majorité reste dispersée et sans refuge.

Tous ces faits, citoyens représentans, sont constatés par des procès-verbaux qui ont déjà été mis sous les yeux du gouvernement. Il en a été frappé au point que les ministres ont reçu ordre de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire punir les auteurs de ces attentats. Mais ces mesures seront-elles suffisantes pour opérer la tranquillité et la liberté du corps électoral? je ne le pense pas; le succès que les malveillans viennent d'obtenir ne les rendra au contraire que plus entreprenans: vous ne sauriez vous figurer leur audace: ils voudront consommer leurs projets en subjuguant le corps électoral, et ils n'auront encore que trop de moyens d'y réussir, s'il siege à Nevers au sein d'administrations où se trouvent leurs chefs: déjà même la députation a reçu des lettres par lesquelles les électeurs témoignent les plus vives inquiétudes, et déclarent qu'ils ne se rendront pas à un poste où leur vie serait en danger.

Il est de votre devoir, citoyens représentans, il est dans votre intention d'assurer au Peuple la plénitude de ses droits, d'en protéger, d'en faciliter l'exercice.

Les habitans de la Nievre en seraient privés, si vous n'ordonnez la translation du corps électoral dans un lieu où il n'ait rien à redouter de la malveillance. Vous ne voudrez pas ajouter ce malheur à ceux qu'il a déjà éprouvés: vous autoriserez les électeurs à se réunir cette année dans un endroit qui offre à-peu-près la même centralité que Nevers, et dont les accès sont aussi faciles.

Je demande en conséquence le renvoi de ma proposition et des pieces à une commission spéciale chargée de faire demain son rapport.

Quelques voix. Appuyé.

D'autres. L'ordre du jour... Cela ne nous regarde pas.

Guyomard. Le conseil des anciens a rejeté le projet de la résolution tendant à retirer des chefs-lieux quelques assemblées électorales; si vous adoptez la proposition de Delarue, le conseil des anciens persistant dans ses principes, la rejetterait sans doute. Je demande que vous renvoyiez le message et les pieces au directoire, afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté des électeurs de la Nievre.

Une foule de voix, Appuyé.

Boissy-d'Anglas. Il est de votre devoir d'assurer la liberté du Peuple dans l'exercice de ses droits par tous les moyens possibles. Que vous demande-t-on? De transférer l'assemblée électorale de la Nievre dans un lieu où elle soit à l'abri des brigands.... (Des murmures s'élevent) Des brigands, je le répete.

Calès et *Lesage-Senault.* Rapellez à l'ordre....

Boissy. Je dois donner ce nom, quelqu'injurieux qu'il soit à des hommes qui emploient la force et les mouvemens séditieux pour s'emparer des élections. (Nouvelle interruption.)

Je déclare que je resterai à la tribune jusqu'à ce que je ne sois plus interrompu par les protecteurs des faiseurs d'anarchie.... (De violens murmures s'élevent).

Le président. Je rappelle l'opinant à l'ordre. (Une vive agitation succede).

Boissy. Il faut faire l'examen le plus approfondi des faits qui viennent de vous être dénoncés; je demande le renvoi à une commission.

Sautereau. Je serais complétement de l'avis de mon collégue Delarue, s'il avait annoncé des faits conformes à la vérité; mais sans doute il a été lui-même induit en erreur. Il n'y a point eu de violences commises dans les assemblées primaires: voici les faits.

La majorité des assemblées primaires s'étant apperçue que les bureaux de ces assemblées étaient composés d'hommes qu'elle s'étonnait d'y voir, voulut vérifier les scrutins, et il fut prouvé que la fraude seule avait donné des suffrages à ceux qui paraissaient les avoir acquis légitimement. 150 billets de plus qu'il n'y avait de votans, furent trouvés dans une assemblée. Il y a plus, on avait admis à voter des fonctionnaires publics qui n'avaient pas la résidence nécessaire; les scrutins furent annullés, ce qui donna bien lieu à quelques rixes; mais elles furent légeres: elles n'ont eu aucune suite grave.

L'accusateur public cependant, dans une lettre assez curieuse que l'on m'a aussi envoyée, a menacé de toute son animadversion la majorité des assemblées primaires. Cette lettre fit le plus mauvais effet, exaspéra les esprits, occasionna assez de fermentation; l'administration départementale tint à cet égard la conduite digne d'éloges qu'elle n'a point encore démentie; elle répondit à l'accusateur public, fit placarder la lettre et la réponse; dès-lors tout rentra dans le calme.

On paraît se plaindre de ce que cette administration n'a voulu mettre en mouvement que la colonne mobile; devait-elle faire prendre les armes aux autres citoyens qui se seraient trouvés sous le commandement de Declaye, Liégeois, maratiste le plus forcéné que le régime de la terreur ait produit, et devenu aujourd'hui le plus déhonté royaliste? Je demande que les pieces annoncées par mon collégue Delarue soient renvoyées au directoire.

Une foule de voix. Appuyé; aux voix.

Calès. Fermez la discussion.

Bion. Je demande la parole.

Le président. Je dois consulter le conseil.

Bion. Je parle contre la clôture de la discussion.

Le président. Vous avez la parole.

Plusieurs membres. La parole pour des faits.

D'autres. La clôture de la discussion.

Laurence. Mais il faut entendre.

Bion. Il est bien étonnant qu'on veuille fermer la discussion quand on n'a acquis aucune certitude sur des faits contradictoirement annoncés: on assure qu'à des menaces se sont jointes des voies de fait.

Le président. A quoi conclurez-vous?

Bion. A la continuation de la discussion.

Plusieurs voix. La parole à Guillerault pour des faits.

Guillerault. Il est constant, citoyens, que des troubles très-sérieux ont éclaté dans les assemblées primaires de la commune de Nevers.

Lesage-Sénault. Cela ne nous regarde pas.

Guillerault. Les présidens qui déplaisaient aux factieux ont été traînés par les cheveux, en butte aux plus mauvais traitemens; les bureaux ont été renversés, brisés; les registres et les papiers déchirés; les scrutins lacérés. Tous ces faits sont constatés par des procès-verbaux authentiques. Une minorité factieuse, ou, si vous le voulez, une majorité non moins coupable....

Plusieurs voix. Ah! ah! si c'est la majorité....

Guillerault. Ils ne peuvent être de bons citoyens, quel que soit leur nombre, ceux qui se livrent à de tels excès. Je demande que la proposition de Delarue soit adoptée.

Perrin, des Vosges. Je n'entrerai point dans la discussion du fond; nous desirons tous que le plus grand calme regne dans les assemblées primaires. Mais comment pourrions-nous décider entre deux rapports qui se trouvent contradictoires, et qui nous sont faits par deux collégues également estimables et dignes de foi. Si le directoire vous disait, il y a eu des troubles, et il peut y en avoir encore, et je n'ai pas de moyens d'assurer la tranquillité, il faut transférer l'assemblée électorale, nous voterions sa proposition avec empressement: mais nous ne pouvons prendre à cet égard l'initiative. Je demande la clôture de la discussion, et le renvoi du tout au directoire.

Delarue. J'ai déjà dit que j'avais mis les pieces sous les yeux du directoire.

Plusieurs voix. Eh bien, cela suffit.

Delarue. Il a été très affecté de la gravité des événemens, et c'est d'après le conseil même des ministres, que je me suis déterminé à faire ma proposition. Sautereau dit avoir reçu des pieces, mais je ne vois pas qu'il les ait dans ses mains. J'insiste pour le formation d'une commission.

Le conseil ferme la discussion, et prononce le renvoi au directoire.

Dumolard. Je demande à établir une distinction; vous ne voulez pas sans doute que le renvoi soit pur et simple, vous attendez du directoire des renseignemens ultérieurs. Il faut qu'il vous dise s'il a besoin d'un moyen extraordinaire pour assurer la paix dans les élections de la Nievre.

Sautereau. La paix y est..... (Des murmures s'élevent.)

Dumolard. Je demande que les pieces soient envoyées par un message à l'effet de demander au directoire les éclaircissemens dont vous pouvez avoir besoin pour prononcer sur la proposition qui vous est faite.

Doulcet. J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition de mon collégue Guyomard. Il est impossible de ne pas convenir qu'il y ait de graves inconvéniens attachés à la translation des assemblées électorales. Il faut en général être avare de telles mesures. Je demande que le message que vous adresserez au directoire lui porte l'invitation de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté des élections dans le département de la Nievre.

La proposition de Doulcet est unanimement adoptée.

Defermont obtient la parole pour donner lecture du travail annoncé dans la séance d'hier.

Cette lecture a duré près de deux heures. L'opinant y présente le tableau des opérations financieres qui ont lieu depuis l'établissement des assemblées nationales. Passant à l'état actuel des recettes et des dépenses présenté par la commission des finances, il reconnaît avec elle le déficit existant, mais diffère sur les moyens de les combler. Il demande la question préalable sur la proposition de rétablir un impôt sur le sel; la question préalable sur les additions proposées aux droits de

timbre et d'enregistrement; la question préalable sur la proposition tendant à établir une commission particulière chargée du recouvrement des contributions. Il propose de rétablir les droits d'entrée, tels qu'ils ont été décrétés par l'assemblée constituante, et d'en consacrer le produit, partie aux dépenses locales, partie aux besoins du trésor public. Il propose ensuite le rétablissement de la vente exclusive du tabac au profit de la République. Enfin le renvoi à une commission spéciale de l'examen et de la vérification de la dette publique actuelle.

L'opinion de Defermont sera imprimée. (Nous la donnerons incessamment.)

Treilhard. J'ai voté l'impression. L'opinion que nous venons d'entendre renferme en effet de très-bonnes vues, bien dignes de l'examen du conseil. Cependant je ne crois pas qu'elle doive vous déterminer à retarder la discussion des projets présentés par la commission des finances. L'opinant a dit qu'il attaquait les bases du travail de cette commission; j'ai cru qu'il allait relever des erreurs de calcul, rectifier des données inexactes; point du tout; ce sont des projets partiels qu'il a combattus. Ces projets seront discutés, et notre collègue pourra les attaquer; mais vous ne devez pas les rejetter précipitamment par la question préalable.

A l'égard du tabac, le conseil a rejeté le droit d'importation parce qu'il était de 60 livres par quintal, taux excessif; et parce qu'il a craint de voir bientôt proposer la vente exclusive et nationale du tabac; c'est, en effet, ce que Defermont vient de proposer.

Quant au sel, j'ai été étonné de voir Defermont s'élever avec tant de force contre notre projet; c'est lui-même qui en a donné l'idée; Comment se fait-il qu'il ait changé d'avis? il ne faut point confondre notre projet avec l'odieux rétablissement de la gabelle; le droit proposé ne fera point hausser le prix du sel; des campagnies se chargeront, sans doute, de l'exploitation avec quelque bénéfice: mais comme la liberté de l'extraction reste entière, la concurrence empêchera les dangers du monopole.

Defermont propose des droits d'entrée: nous y avons bien pensé; mais il est impossible de les faire servir aux besoins du trésor public; les produits doivent en être consacrés tout entiers aux dépenses locales, aux besoins des communes; ils ne peuvent jamais tenir lieu de contribution générale. En ne les établissant pas sur des objets de consommation habituelle et de petite valeur, ce qui autrefois ne rapportait rien, et gênait beaucoup; en modérant le tarif de manière à ne pas engager à frauder; en n'employant plus de formes vexatoires, plus de fouilles, de visites domiciliaires, ces droits peuvent être utiles sans être onéreux.

On me parlera, sans doute, des rentiers de Paris; cet impôt ne pesera pas sur ceux qui vivent dans un état au-dessous de la médiocrité; et d'ailleurs, c'est de l'amélioration du trésor public que dépend celle du sort des rentiers.

Je demanderai actuellement à Defermont pourquoi il n'est pas venu faire part à la commission de ses idées? Pourquoi il nous a refusé un témoignage de confiance que nous lui avons toujours donné? J'engage de nouveau notre collègue Duchâtel à venir conférer avec nous sur les droits de timbre et d'enregistrement.

Gilbert-Desmolieres. Je demande la parole. (Une vive agitation succede.)

Treilhard. Peut-être de telles conférences seraient-elles plus utiles que les longs discours dont le premier inconvénient est de faire perdre un tems précieux.

Defermont a parlé d'économies à faire. Vos commissions s'en occupent sans relâche: mais avant tout, il faut pourvoir aux besoins du moment; c'est de l'an cinquieme qu'il faut vous occuper sans relâche, et déjà six mois de cet an cinquieme sont passés.

Defermont a parlé de l'examen de la dette publique; à cet égard je ne l'entends pas: veut-il renouveller une proposition déjà plusieurs fois rejetée?

Je me résume, en demandant que les projets de la commission continuent à être discutés demain.

Gilbert-Desmolieres et Defermont sont à la tribune.

Defermont. La discussion des projets de la commission n'empêche pas que mes vues ne soient examinées; il est vrai que j'ai cru nécessaire de faire tourner au profit du trésor public quelques parties des produits des droits d'entrée. J'en démontrerai la nécessité lors de la discussion.

Le conseil se sépare sans prendre d'autre détermination que celle qui ordonne l'impression de la motion de Defermont.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 8 GERMINAL.

La discussion s'ouvre sur une résolution du 24 pluviôse, qui regle la nouvelle organisation des conseils d'administration pour les troupes de la République. Marbot, qui en avait fait le rapport dans la séance du 26 ventôse, propose de la rejeter. Voici le résumé de son rapport.

Après avoir rappelé les nombreux abus qui ont défiguré, pendant la révolution, cette importante partie de l'organisation militaire, Marbot classe sous quatre chapitres les mesures législatives contenues dans la résolution:

1°. La composition des conseils d'administration;

2°. Leur renouvellement périodique;

3°. Les conseils d'administration éventuels;

4°. Les attributions.

Marbot reproche à la résolution de n'admettre dans les conseils qu'un seul capitaine, et trop de sous-officiers et de soldats. Les capitaines sont les peres des soldats, dit-il; ils voient de plus près leurs besoins, ils entendent leurs plaintes; placés entre les grades subalternes, qui peuvent être sujets aux complaisances de l'ambition, et les grades supérieurs que l'habitude du commandement peut conduire à l'arbitraire, les capitaines seuls porteront au conseil l'indépendance nécessaire pour résister à un chef qui voudrait soumettre les délibérations à son influence. »

Marbot voudrait que le conseil d'administration fût composé d'un chef de brigade, de trois capitaines, d'un lieutenant ou sous-lieutenant, d'un sous-officier et d'un soldat. Cette composition atteindrait le juste milieu, également éloigné du despotisme des chefs et de l'anarchie des subalternes.

La résolution veut que ce soit l'ancienneté qui ouvre l'entrée des conseils: » L'ancienneté est respectable sans doute, dit Marbot, mais elle n'assure pas toujours le bon choix; elle peut s'allier avec l'ignorance absolue des détails administratifs. Dans le soldat et parmi les sous-officiers, l'ancienneté, surtout depuis le mouvement rapide amené par la revolution, est souvent la suite de défauts qui ont empêché un sujet d'être élevé à des grades supérieurs.

Marbot pense qu'on devrait préférer à ce mode le mode d'élection combiné, de maniere à éviter le tumulte et les dangers des rassemblemens. Il y aurait même une maniere de concilier l'élection avec l'ancienneté; ce serait de faire présenter par les capitaines de chaque bataillon deux d'entr'eux, ce qui donnerait pour la demi-brigade une liste de six candidats, dont les trois capitaines les plus anciens seraient membres du conseil. La même opération devrait se faire dans tous les grades, en ayant soin de faire former les listes d'un plus grand nombre de candidats, à mesure qu'on descendrait aux grades inférieurs.

Marbot examine ensuite le mode de *renouvellement périodique* proposé par la résolution. Elle veut que les membres du conseil soient renouvelés par moitié tous les trois mois. Ce mode ferait passer l'administration sur vingt-une têtes dans le cours d'une année. Ce nombre est trop considérable; la responsabilité partagée sur trop d'individus serait illusoire. Il serait mieux que le renouvellement se fît *ou tous les ans en totalité, ou par moitié tous les six mois.* Le premier mode établirait dans l'administration une stabilité de vues très-utile au bien de la chose, et dans la comptabilité un ordre plus rigoureux. La reddition des comptes coïncidérait avec l'époque des revues annuelles des inspecteurs généraux, et en admettant à leur examen les membres destinés à former les nouveaux conseils. Comme ils ont un intérêt direct à s'opposer à toute erreur, on serait sûr d'avoir enfin établi une véritable responsabilité, et l'on aurait fait un grand pas vers l'ordre et l'économie. A l'égard des conseils éventuels, la résolution porte qu'il en sera formé dans chaque bataillon ou escadron détaché à plus de 5 lieues. Cette distance est peu considérable pour exiger la formation d'un conseil éventuel. On n'en doit établir que dans les cas où il serait impossible ou très-difficile de suivre la correspondance entre le corps et le détachement. La loi devrait prévoir et préciser ces cas d'exception.

Les attributions du conseil d'administration ne sont énoncés qu'en général dans la résolution. Pour éviter la confusion de choses et de pouvoirs, qui a eu lieu depuis la révolution, il serait nécessaire d'entrer dans les détails, et de circonscrire les conseils dans les objets purement administratifs. Marbot conclut au rejet.

Lacuée, Dumas et Lacombe-Saint-Michel concluent, comme le rapporteur, au rejet de la résolution; mais ils s'attachent à discuter le mode d'admission au conseil, et quelques observations contenues dans le rapport.

Lacuée adopte le mode, pourvu qu'il se réduise, de la part des soldats, à présenter et désigner les sujets. Il apperçoit du danger à leur confier un choix direct; il préfere le renouvellement total et annuel, pourvu que la réélection ne soit pas interdite.

Dumas pense que la résolution n'est admissible sous aucun rapport; que l'exercice de ce droit nuit à la subordination et à la discipline. Veut-on savoir jusqu'où il peut conduire, dit l'orateur; qu'on se rappelle que les légions romaines ont fini par choisir les maîtres de la République.

Lacombe-Saint-Michel déclare que les réflexions présentées sur les inconvéniens de l'admission par ancienneté, l'ont ramené à l'avis de la commission qu'il n'avait point partagé d'abord. Le mode d'élection, tel qu'il a été proposé par Marbot, déroute l'intrigue, prévient les troubles, les rassemblemens, les efforts de la turbulence.

Le conseil ferme la discussion, et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

Gauthier du Calvados fait adopter un projet soumis aux formes constitutionnelles, portant que l'administration centrale et les tribunaux civil et criminel du département du Var sont définitivement fixés à Draguignan.

Saint-Martin, organe d'une commission spéciale, entretient le conseil des besoins pressans des indigens de la commune de Paris, et de l'embarras extrême dans lequel se trouve le gouvernement pour fournir à ces indigens des secours à domicile.

Le travail très-étendu que ce rapporteur présente à cet égard, est suivi de deux projets dont voici la substance.

Pour assurer la distribution des secours à domicile aux indigens de la commune de Paris, il sera perçu un droit consacré à ces distributions; ce droit sera de quinze centimes pour chaque franc de contribution somptuaire sur les rôles de la commune de Paris.

Il sera en outre d'un centime par chaque franc de loyer de 100 liv. à 1000 liv., et de deux centimes pour chaque franc de loyer au dessus de 1000 liv.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Camus annonce au conseil que la commission des finances s'occupait de régler les traitemens des employés, qui, aux termes de la loi du..., doivent être payés en totalité et en numéraire, lorsque le directoire a pris un arrêté qui a paru très-sage à la commission, et qu'elle-même propose de convertir en loi.

Voici la base du projet qu'elle présente. Les traitemens des employés, dans toutes les administrations publiques, seront calculés dans une proportion telle, qu'ils s'élevent à 3000 liv. par individu.

Le *maximum* du traitement accordé aux employés supérieurs, quels qu'ils soient, sera de 6000 liv.

Le *minimum* sera de 1200 liv.

Le traitement des garçons de bureau sera de 720 liv.

Les logemens et mobiliers accordés à quelques employés leur seront retirés, à moins qu'ils ne soient maintenus par arrêté motivé du directoire exécutif.

Les voitures, chevaux, rations et fourages accordés sont également supprimés.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Villers reproduit le projet de la commission, relatif aux droits d'importation à établir sur le tabac.

Lemoine. Le projet présenté par Villers tend à augmenter le droit d'importation établi sur les tabacs. Ne doit-on pas craindre que cette augmentation ne favorise la culture intérieure du tabac? alors deux inconvéniens naîtraient à la fois du projet présenté: l'agriculture en France serait sacrifiée, dans quelques endroits, à la production du tabac, et d'un autre côté il n'y aurait plus d'importation, par conséquent plus de douanes sur cette partie.

Villers. Il est aisé de répondre aux craintes manifestées par le préopinant; il me suffit de faire valoir deux considérations; la premiere, c'est que le droit n'étant point exorbitant, rien ne peut déterminer, pour s'y soustraire, à se livrer à la culture intérieure; secondement, le tabac produit en France étant d'une qualité très-

inférieure à celui venant de l'étranger, il ne pourrait soutenir la concurrence : ainsi, ceux qui se livreraient à sa culture seraient bientôt forcés d'y renoncer.

J'observe, en troisième lieu, que si telle était la volonté de quelques citoyens, vous ne pourriez les en empêcher.

Chaque cultivateur est le maître de destiner son champ aux fruits qu'il désire recueillir.

J'insiste pour que le projet soit mis aux voix.

Le conseil déclare l'urgence, et adopte le projet dans les termes suivans :

Art. Ier. L'article Ier de la loi du 5 septembre 1792, qui réduit le droit d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger, est rapporté.

II. Les droits d'entrée sur les tabacs en feuilles importés de l'étranger par terre ou par bâtimens français, sont fixés, conformément au tarif du 15 mars 1791, à dix-huit francs soixante-quinze centimes (quinze sous) par cinq myriagrammes. (un quintal.)

III. Les tabacs apportés par bâtimens étrangers paieront vingt-cinq francs aussi par cinq myriagrammes.

La discussion se rétablit sur les transactions entre particuliers.

Chassey, rapporteur, présente la série de questions suivantes :

Première question.

Y aura-t-il des lois positives dont les juges ne pourront s'écarter, ou seulement des bases générales d'après lesquelles ils jugeront chaque cas particulier, en se dirigeant par les principes de la bonne foi et de l'équité ?

IIe. Réglera-t-on les délais à accorder aux débiteurs par une loi générale, ou prendra-t-on des mesures pour les déterminer dans chaque cas ?

IIIe. En cas qu'il y ait des bases générales pour les jugemens, et des mesures particulières pour les délais, renverra-t-on les parties devant des arbitres, ou devant les tribunaux ?

IVe. Si l'on renvoie aux tribunaux, prendra-t-on, pour une plus prompte expédition, des mesures d'attribution et de compétence à l'égard des juges de paix ?

Ve. En cas d'affirmative, leur adjoindra-t-on des prud'hommes ayant seulement voix consultative comme des experts, ou augmentera-t-on le nombre de leurs assesseurs ?

VIe. Y aura-t-il un tableau de dépréciation du papier-monnaie dans chaque département ?

Sera-t-il fait par les administrations centrales ou par les tribunaux de commerce ?

Les unes ou les autres s'adjoindront-ils des prud'hommes ?

Parisot, *Bergier et Beffroy* sont entendus sur la question de priorité à donner à l'une des questions.

Un membre propose de traiter et de résoudre chaque question séparément, et d'envoyer ainsi isolées des résolutions partielles au conseil des anciens.

Cambacérès. Je m'oppose à cette idée; elle acheverait de jeter dans l'incertitude une foule de citoyens qui attendent votre décision avec une vive impatience.

En effet, après votre première détermination sur les obligations antérieures au papier-monnaie, par exemple, il s'écoulerait peut-être beaucoup de tems, et l'on croirait que votre intention n'est pas de prendre de décision sur les obligations postérieures au papier-monnaie.

Je pense que nous ne devons offrir au conseil des anciens qu'un travail complet sur cette matière, et je prie le conseil de se fixer sur les idées suivantes.

Les obligations contractées avant l'émission du papier-monnaie seront-elles acquittées en entier et en numéraire ? — Oui.

Accordera-t-on un délai ? Il en faut un ; vous l'avez reconnu.

Qui l'accordera ? Le corps législatif.

La fixation de ce délai sera-t-elle rigoureusement applicable à tous les cas et à tous les lieux ?—Non. Il est impossible de ne pas laisser à cet égard aux tribunaux une latitude suffisante pour ne pas commettre d'injustices particulières.

Voilà les questions premières.

A l'égard des obligations contractées en papier-monnaie, les questions suivantes se présentent.

Établira-t-on un tableau de dépréciation ? ou ce tableau sera-t-il fait sur le cours de la trésorerie ? Non. Ce cours était prohibé, et a été long-tems inconnu. Prendra-t-on pour base un cours combiné sur celui de la trésorerie, sur le prix des denrées, marchandises et immeubles ? Ce dernier parti paraît le plus juste et le plus raisonnable.

Par qui sera fait ce tableau ? Sans doute par les administrations départementales.

Voilà, représentans, les questions sur lesquelles je crois que vous avez à voter.

Je me résume en demandant que la discussion s'ouvre d'abord sur les obligations antérieures au papier-monnaie, et que vous n'envoyiez ensuite au conseil des anciens qu'un travail complet.

La proposition est vivement appuyée. Cependant la division est réclamée, et le conseil adopte seulement la première partie de la proposition de Cambacérès. La seconde est ajournée.

Le troisième projet de la commission est soumis à la discussion.

Lemoine. Je demende que l'époque où les assignats ont commencé à paraître dans les départemens réunis soit indiquée par un article distinct.

Beffroy. J'en fais la proposition formelle pour le département des Alpes maritimes.

Le conseil arrête que, par un article distinct, on fixera l'époque du commencement de la circulation du papier-monnaie dans les pays réunis.

Des débats assez longs s'établissent sur le premier article du projet tendant à faire payer en numéraire et en totalité, les obligations contractées avant la dépréciation du papier-monnaie, et après la loi du 29 messidor, an 4.

Ce principe est d'abord adopté.

Des débats s'engagent sur l'époque à fixer pour la dépréciation.

Réal. Je demande qu'elle soit fixée au 1er juillet 1790; à cette époque, l'assignat perdait déjà 15 pour cent.

Cambacérès. Je demande que, si vous ne voulez pas commettre la plus grande injustice, vous fixiez cette époque au 1er janvier 1791. L'assignat n'a été connu dans mon département qu'à cette époque.

Les débats se prolongent.

Darracq et une foule de membres demandent à voter sur la proposition de Cambacérès.

Duplantier. La question est très-importante; il faut qu'on ne puisse vous accuser de l'avoir décidée par lassitude. Le conseil n'est pas complet; je ne sais même si nous sommes en nombre suffisant pour délibérer.

Je demande l'ajournement à demain.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 9 GERMINAL.

Pérès fait rejeter une résolution du 4 ventôse, relative aux pensions à accorder aux officiers de la marine, dont le service a été partagé sur les vaisseaux de la République et sur les bâtimens de commerce. La question proposée au corps législatif était de savoir comment serait compté le tems de navigation dans la marine marchande, aux marins qui, après de longs services sur les vaisseaux de la République, se sont retirés avant la promulgation de la loi du 3 brumaire, an 4. La résolution ne décidait pas cette question; elle ne parlait que des officiers, et gardait le silence sur les marins subalternes; c'est ce qui en a déterminé le rejet.

On reprend la discussion ouverte dans la séance d'hier, sur la résolution relative aux contributions de l'an 5.

Lacuée, en manifestant le vœu que la contribution foncière fût diminuée, et la contribution personnelle fixée dans la proportion du quart de la totalité des impositions, avait combattu aussi la résolution, parce qu'elle préjugeait une question encore indécise au conseil des cinq cents; celle de la réduction des dépenses de l'instruction publique. La résolution, en effet, n'a fixé la masse des fonds affectés aux dépenses locales que d'après les bases posées dans le projet des dépenses générales de la République : or, comme dans ce projet on voit une réduction des dépenses de l'instruction publique, en approuvant la résolution, le conseil se verrait dans la nécessité d'approuver la réduction, puisque ces dépenses ne pourraient être augmentées sans faire poser une diminution sur les autres dépenses locales, qui sont cependant irréductibles par leur nature, ou sans faire lever de nouveaux impôts; ce qui paraît impossible à l'orateur. Il aurait voulu que l'on réduisît, pour un tems, à douze millions le fonds de quinze millions affecté aux dégrèvemens, et que les trois millions de surplus fussent appliqués à l'instruction publique.

L'orateur aurait désiré que la répartition des fonds affectés aux dégrèvemens fût placée entre les mains des administrations de département, à qui, dit-il, l'on n'a attribué que les fonctions désagréables de percevoir, sans leur donner la satisfaction de soulager.

Au surplus, il a craint que les sous additionnels ne suffisent pas aux dépenses qu'ils doivent acquitter.

Cretet répond aujourd'hui aux objections de Lacuée. Il dit qu'il serait impossible de reporter aucune partie de la contribution foncière sur la contribution mobiliaire, dont les bases ne sont pas fixées, et qui n'est jamais recouvrée en entier. La situation de la République ne permet pas d'abandonner des recouvremens certains pour des recettes incertaines.

Quant à l'instruction publique, la rédaction, que l'on craint, existe déjà; car la loi du 4 pluviôse a appliqué provisoirement, au trimestre courant, les dispositions du projet dont a parlé Lacuée. D'ailleurs, s'il y a quelques inconvéniens dans cette réduction, on pourra, continue-t-il, les faire disparaître en discutant le projet de dépenses.

Lacuée dit qu'il aurait appuyé la résolution, si elle se bornait à fixer le montant de chaque espece de contribution; car il n'a proposé qu'un doute, lorsqu'il a parlé de la proportion de la contribution foncière et de la contribution mobiliaire. Mais elle contient d'autres dispositions qui doivent être l'objet de méditations profondes.

Il persiste à croire qu'il est préférable d'affecter des fonds à l'instruction publique plutôt qu'aux dégrèvemens.

Il craint, au surplus, que si le conseil approuve la résolution, on ne conclue de cette approbation, comme le préopinant a conclu de la loi du 4 pluviôse.

Lebrun dit que Lacuée ne peut pas approuver la fixation totale des impositions, sans approuver aussi les fixations de dépenses qui en sont la base.

L'instruction publique, ajoute-t-il, n'est pas entièrement organisée, et l'année prochaine il sera possible d'augmenter les fonds qui y sont consacrés, si l'on reconnaît qu'ils sont insuffisans.

La résolution est approuvée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents a annullé les opérations de plusieurs assemblées primaires, qui ont violé la constitution.

La discussion a été ouverte sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Blainville, première section, département de la Manche.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 7/8 60 1/4.
— *Idem* courant	57 7/8 à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190 1/2.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. à 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	93 91 7/8.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 3 1/4. à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 30 jours.
Bordeaux	au pair à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/4 à 3 mois.
Londres	24 l. 10 s. 24 liv.
Inscriptions	8 l. 12 s. 6 d. 9 l. 8 l. 15 s.
Bon de loteries 1/4	9 l. 2 s. 6 d.
Mandat	45 s. 9 d. 46 s.

Cours des espèces.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	49 s.
Sucre d'Orléans	46 s.
Savon de Marseille	21 s. 9 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit 1/6 d.	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	370 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur*, *en chef*.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 194. Quartidi, 14 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 3 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 22 mars:

Ce n'est pas sans raison que le duc de Norfolk, dans la chambre des pairs, et M. Sheridan dans celle des communes, firent la motion, au commencement de ce mois, qu'il fût défendu au gouvernement d'envoyer à l'avenir du numéraire à l'empereur, et à d'autres puissances coalisées. Voilà le ministre qui vient d'émettre encore ces jours-ci 120,000 l. s. de billets de l'échiquier, pour le compte des agens de l'empereur. Ces billets, escomptés à 3 et 3 ½ pour cent, sont convertis en especes, et envoyés à Vienne. Ainsi, non-seulement le peu de numéraire qui reste dans le pays continue de s'écouler au-dehors, au moment même où l'on suspend dans l'intérieur les paiemens en especes de la banque, mais nous payons encore près de quatre pour cent pour être dépouillés de notre numéraire.

Nos ministres ont tant de plaisir à nous faire faire tous ces sacrifices, qu'on a entendu ces jours-ci lord Grenville dire en propres termes dans la chambre des pairs : » que non-seulement il ne regrettait pas qu'on eût envoyé jusqu'aujourd'hui tant d'argent aux puissances coalisées, mais qu'il était fermement persuadé que, *si nous avions à recommencer, il faudrait en envoyer encore beaucoup plus qu'on n'a fait.* »

La résolution prise par la banque de diminuer encore le nombre de ses escomptes, dit un de nos papiers, a répandu quelques alarmes, et produit beaucoup d'embarras dans le commerce. Plusieurs assemblées ont eu lieu à ce sujet, et on a adressé quelques observations au ministre. On a prouvé que l'intérêt du commerce exigeait que la banque adoptât un système plus étendu d'escompte qu'elle ne le fait maintenant, et que si l'on n'offrait pas incessamment au commerce plus de facilités à cet égard, il en souffrirait beaucoup.

On a fait sentir aussi aux directeurs de la banque que le zele et la fermeté avec lesquels les négocians venaient de soutenir la banque, leur avaient fait espérer qu'en retour la banque leur donnerait toutes les facilités nécessaires relativement à leurs escomptes. Il n'est pas aisé, dit ce papier, de prononcer d'une maniere exacte sur cette conduite de la banque et sur les représentations des négocians. *Si la banque a restreint ses escomptes pour augmenter les avances au gouvernement*, nous croyons que dans ce cas elle est extrêmement répréhensible ; si elle ne les a restreints que pour diminuer l'émission de ses billets, sa conduite est digne d'éloges. »

Aujourd'hui 22, les trois pour cent consolidés étaient à 50 ⅞.

Les vaisseaux *la Ville-de-Paris*, de 100 canons; *le Bellérophon*, de 74; *le Thésée*, de 74, sont partis le 18 de Portsmouth, sous le commandement de sir Robert Calder, pour aller se réunir à la flotte de l'amiral Jervis. Ils convoyent un grand nombre de bâtimens marchands destinés pour Lisbonne, Oporto, etc.

La flotte des Indes orientales, escortée des deux vaisseaux *l'Alexandre* et *le Raisonnable*, a mis à la voile en même tems de Portsmouth. *L'Alexandre* ira avec la flotte jusque dans l'Inde; *le Raisonnable* s'arrêtera à Sainte-Hélene, d'où il ramenera en Angleterre les bâtimens marchands qui l'attendent dans ces parages.

L'amiral Duncan, avec douze vaisseaux de ligne, *le Léopard*, de 50 canons, trois frégates, deux sloops, et quatre cutters, sont sortis d'Yarmouth vendredi dernier, pour croiser à la hauteur du Texel.

Les dernieres lettres des Indes orientales nous donnent des détails sur la maniere dont le détachement des troupes anglaises, au service du Nizam, a arrêté les progrès de l'insurrection alarmante qui s'était élevée dans le Decan.

David Hume remarque, dit un de nos papiers, que les guerres dans lesquelles ce pays a été engagé contre la France, ont toujours été poussées trop loin par notre obstination et notre passion. » La même paix, dit cet historien, qui fut conclue à Ryswick, en 1697, avait été offerte en 1692; celle qui fut terminée à Utrecht, en 1713, aurait pu être conclue, aux mêmes termes, à Gertruydenberg, en 1708. Nous aurions pu imposer à Francfort, en 1743, les mêmes conditions que nous fumes charmés d'accepter à Aix-la-Chapelle en 1748. On peut voir par-là, que la mêlée de nos guerres avec la France, et toutes nos dettes publiques sont dues beaucoup plus à notre imprudente véhémence, qu'à l'ambition de nos voisins. »

L'histoire de toutes nos guerres et de nos négociations, depuis cette époque, confirme la vérité de cette observation.

Les nouvelles d'Irlande sont toujours extrêmement fâcheuses.

Le Downshire ou comté de Down (et non le Devonshire, comme on l'a imprimé hier par erreur) vient d'être proclamé tout entier en état de trouble.

A Belfast, le commandant du district du nord de l'Irlande vient d'ordonner, par une proclamation, que tous les habitans, excepté les juges de paix et les militaires engagés au service du roi, ayent à remettre leurs armes et leurs munitions aux officiers du roi commandans dans ces diverses parties du pays.

M. Cooke, secrétaire du département civil d'Irlande, vient d'arriver à Londres pour déterminer avec nos ministres les mesures les plus propres à rétablir la tranquillité dans les parties septentrionales de ce royaume.

Il résulte d'un état qui vient d'être publié, que les taxes établies l'année derniere, et dont le produit avait été estimé à 2,000,000 de liv. sterl., n'ont rapporté que 600,000 liv. Quelle perspective pour nous, lorsqu'on se rappelle que notre établissement de paix ne nous coûtera pas moins de 25,000,000 de liv. sterl. annuellement!

La nouvelle fabrication des guinées et demi-guinées, qui avait été suspendue pendant quelque tems, vient d'être reprise avec la plus grande activité.

ITALIE.

De Modene, le 16 mars.

L'AVANT-DERNIER article sur les débats du congrès cispadan comprenait plusieurs séances jusqu'au 2 février inclusivement.

Le dernier ne rendait compte que de la séance du 9. — Nous allons remplir la lacune du 2 au 9.

CONGRÈS CISPADAN.

Séance du 3 février.

Fontana demande qu'on ajoute à l'article des devoirs de l'homme et du citoyen, que ces devoirs *dérivent du pacte social.*

Cette proposition est rejetée, comme s'il y avait d'autres devoirs qui ne dépendent pas de la loi, et par conséquent de la volonté générale qui constitue le pacte social. Il faut cependant se féliciter de ce que le congrès s'est contenté de rejetter l'explication de Fontana, et de ce qu'il n'a pas décrété qu'il y a des devoirs de l'homme et du citoyen, qui dérivent de la religion.

Magnani demande qu'on divise la constitution en six parties, et qu'on en discute une par jour. Adopté.

Suit une discussion très-vive sur la division de la République en paroisses : elle est conservée de préférence à celle de cantons. Le congrès a été conséquent.

Après avoir pris la religion catholique pour base de la constitution, il a dû adopter aussi les divisions de la juridiction ecclésiastique.

On lit une lettre de Buonaparte, qui conseille de chasser du congrès un certain abbé Arrighi, s'il s'avoue auteur d'une lettre séditieuse de l'archevêque de Bologne.

On répond qu'avant même son aveu positif, il avait été chassé du congrès.

Arrighi, dont le principal objet dans cette lettre est de prouver que les immunités ecclésiastiques sont de droit divin, aurait pu se défendre en soutenant que ses principes sont conformes à ceux de ses collégues bolonais; mais il a consenti à être sacrifié, pour ne pas compromettre les personnes dont il est l'agent.

On lit et approuve, sans beaucoup de discussion, plusieurs articles sur le droit politique des citoyens.

On fait beaucoup d'observations sur le droit de cité par rapport aux étrangers.

Uliani voit des inconvéniens à ce qu'un caporal puisse aussi devenir citoyen. Si ses études et ses recherches sur la science de la législation s'étaient étendues jusqu'à lire la constitution française, il aurait vu que cette constitution, loin de priver les soldats des droits de citoyen, n'admet dans les armées aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français.

Séance du 4 février.

Paradisi est élu président. On parle pendant quelque tems de l'acceptation possible de quelque Peuple limitrophe, qui demanderait à s'unir à la République Cispadane.

Quelques députés, et entr'autres *Cechelli*, voudraient qu'elle restât toujours telle qu'elle est à présent, comme si elle n'avait aucun motif de craindre la jalousie et les efforts des gouvernemens despotiques qui l'environnent, et qui sont plus puissans qu'elle.

On approuve l'article suivant : *La République Cispadane n'aspire pas à s'agrandir, et se réserve de pouvoir accepter l'union volontaire des autres Peuples.*

Il y eut ensuite de nouvelles discussions par rapport à la religion.

Pederzini veut qu'on acclame et non qu'on conserve la religion chrétienne, catholique, non romaine.

Les Bolonais donnent lieu de croire qu'ils n'aiment pas le nom de J. C., en désapprouvant le titre de chrétienne.

Fara déplore les dangers de la République, si tous les cultes, à l'exception du catholique apostolique, ne sont privés.

Compagnoni soutient que la liberté des autres cultes ne peut être dangereuse pour la religion catholique apostolique, romaine.

Fara lit un discours par lequel il prétend prouver que les prosélytes des autres cultes doivent être esclaves des catholiques. C'est ce que disaient les Espagnols lorsqu'ils firent la conquête de l'Amérique.

En vain *Compagnoni* fait voir que c'est attenter aux premiers principes de la liberté et de l'égalité naturelles et civiles.

Angelelli fait un argument qui servirait à perpétuer toutes les erreurs et tous les abus, c'est-à-dire, que l'universalité des citoyens étant catholiques apostoliques et romains, le vœu doit être en faveur de leur religion.

Tacconi porte son zele encore plus loin; ignorant l'histoire de l'intolérance qui a souvent fait haïr le nom de religion à ceux qui en ont contemplé les abus, il dit que la multiplicité des religions est dangereuse dans tous les Etats, et il ne voit pas que, si cela est vrai, ce n'est qu'à cause de leur réciproque intolérance. Il dit de plus, que la religion catholique romaine est la plus propre à la démocratie. C'est ce qu'il aurait dû dire de la religion purement évangélique qui condamne toute espece d'intolérance.

Tacconi termine son discours par le projet d'un tribunal très-sévere contre quiconque attaquerait l'esprit de la religion catholique romaine. Si le saint-office n'avait pas existé, ce nouveau *Torquemada* en aurait été le créateur.

On approuve l'article suivant : » La République Cispadane conserve la religion de l'église catholique, apostolique, romaine; ne permet pas qu'aucun citoyen qui vit soumis aux lois, soit inquiété pour opinions religieuses, ni pour l'exercice privé d'un culte différent.

On adopte plusieurs autres articles.

Séance du 5 février.

On lit une lettre du sénat de Bologne qui rend compte au congrès des moyens qu'on a pris pour équiper la cavalerie, et qui, dans un *post-scriptum* veut bien lui faire savoir que le citoyen Pistorini lui donnera de vive voix la réponse à la lettre en date du 30, qui contenait le décret de l'abolition des fiefs.

Pistorini dit que le sénat a cru inutile de le publier, puisque les titres de noblesse avaient été abolis, que les feudataires avaient prêté le serment de fidélité au gouvernement provisoire, quoiqu'ils continuent à jouir des émolumens et de la juridiction féodale.

Pederzini demande qu'on insere dans les actes le rapport de Pistorini.

Contri demande pourquoi le sénat n'a pas exécuté les actes du congrès.

Un député lui répond : parce que le sénat veut que les fiefs subsistent.

L'impudence avec laquelle les sénateurs bolonais et leurs adhérens étalent les ridicules et odieux attributs de l'aristocratie, ne permet pas de douter qu'ils n'ayent la plus grande espérance de la conserver.

L'administration centrale de Ferrare exécute avec transport le décret du congrès.

Après plusieurs motions, on approuve celle de Bertolani, qui propose, au lieu d'écrire au sénat de Bologne, de demander au général Buonaparte si l'intention de la nation française est qu'une partie du Peuple soit libre, et l'autre esclave des feudataires.

De Naples, le 2 mars.

La reine de Naples était au bal lorsqu'elle apprit la prise de Mantoue. Cette grande nouvelle fit une si grande impression sur sa majesté qu'elle se trouva mal. La nouvelle s'étant répandue, et les mécontens témoignant leur joie, elle fut démentie par les émissaires de la cour. On répandit qu'il y avait eu une procession à Mantoue, qu'elle avait fait le tour des remparts, et que les Français avaient pris les étendards blancs de la vierge pour les drapeaux de la place. Il est permis aujourd'hui de croire à la prise de Mantoue, mais non d'en parler. La même inquisition, la même tyrannie regnent encore : il n'est pas permis de rassembler plus de cinq à six personnes même à dîner. Un particulier donnant un grand repas à ses amis et à ses parens, pour se réjouir d'un heureux événement domestique, vit arriver les harpies royales, qui disperserent les convives, et enleverent le dîner.

S. M. la reine est plus occupée qu'aucun secrétaire d'Etat en Europe ; elle écrit jour et nuit, et dépêche courrier sur courrier. Par un effet de sa grande générosité, et de sa tendresse pour les bons napolitains, elle a pris 180,000 écus dans son trésor particulier (qu'on dit être très-considérable) et les a fait verser dans les banques publiques qui étaient fermées, ne pouvant plus faire les paiemens. Cette petite ressource sera bientôt épuisée. La disette du numéraire augmente tous les jours, et le commerce, malgré la paix, reste dans la même langueur. Le gouvernement a tellement abusé de son pouvoir, qu'il n'ose revenir à un système plus modéré et moins injuste.

Acton, qu'on avait cru pendant quelque tems presque en disgrace auprès de la reine, tient toujours les rênes du gouvernement. Le prince de Castel-Cicala n'est que son premier commis.

Le citoyen Verninac, ci-devant ministre de la République Française à Constantinople, a reçu une visite du visir napolitain, et s'est plaint à lui d'être toujours gardé à vue par des espions ; M. Acton n'ayant pu nier le fait, lui a répondu que le ministre de police l'avait probablement considéré comme un simple étranger, et qu'il allait donner des ordres pour que sa liberté ne fût pas gênée, c'est-à dire, pour que les surveillans fussent moins mal adroits.

On continue à faire des enrôlemens pour porter l'armée au complet ; on calcule qu'elle a perdu 24,000 hommes par l'épidémie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre officielle, écrite de Toulon, le 1er germinal, au ministre de la Marine.

Le courier et une diligence ont été arrêtés le 26 du mois dernier, par une troupe d'environ 30 brigands masqués et armés de fusils et de poignards. Une somme de 4200 liv., destinée à payer des marchandises provenant de la prise la *Nymphe*, est devenue la proie de ces scélérats. Le propriétaire s'est adressé aux états-majors et équipages des bâtimens capteurs, la *Diane* et l'*Alceste*, pour avoir remise sur leurs parts de prise, du montant de sa perte. Apprendre ce malheureux événement et faire la remise demandée, n'a été pour ces marins que l'ouvrage d'un moment ; trait de générosité d'autant plus beau, qu'il vient à la suite de grandes privations.

On parle beaucoup, depuis quelques jours, de prétendues ouvertures de paix faites par l'empereur ; nous ne dirons pas jusqu'à quel point ces bruits sont fondés ; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que les ordres donnés de *démolir Mantoue* et de *combler le port de Trieste*, forceront probablement l'empereur de nous faire part de ce qu'il pense et de ce qu'il veut faire.

(Extrait du Rédacteur.)

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 11 germinal.

La séance a été ouverte à une heure et demie.

Les défenseurs officieux, qui avaient précédemment donné lur démission, s'y sont trouvés, et Chauveau-Lagarde a déclaré en leur nom, qu'ayant employé tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour faire éclarer l'incompétence du tribunal devant lequel es accusés étaient traduits, et le conseil des cinq-cents ayant passé à l'ordre du jour sur le référé du tribunal de cassation, ils mettaient toutes leurs espérances dans le conseil de guerre lui-même. Mais, a-t-il ajouté, nous persistons dans nos protestations contre sa compétence.

Le témoin Rmel est introduit. Sa déposition, uniquement relative à Poly, contient les faits déjà connus. Il a seulement ajouté que lorsque l'accusé lui avait parlé, l'était absolument ivre ; qu'il avait l'habitude de boire beaucoup ; et que, lors de sa première entrevie, il avait trouvé tant d'extravagance dans ses projets, qu'il l'aurait fait chasser à coups de bâton par ses domestiques, si le ministre de la police ne l'eût prévenu des démarches qu'on devait faire auprès de lui... Les expressions du témoin ont excité les murmures des spectateurs.

Le citoyen Duveyrier, second témoin, qui avait assisté au dîner donné à Poly par Ramel, a répété à-peu-près ce qu'avait dit ce dernier ; mais il ne s'est point rappelé qu'on eût bu à la santé de Louis XVIII, ni que Poly fût dans un état d'ivresse lorsqu'il avait parlé de ses projets de contre-révolution.

Poly a nié tous les faits articulés par ces deux témoins.

Gavaux, troisieme témoin, est entendu. Sa déposition orale est absolument conforme à sa déposition écrite.

Poly déclare qu'il est faux que le témoin soit venu chez lui avec une lettre de Clerget, ni qu'il ait cherché à l'enrôler pour le service de Louis XVIII. Il lui reproche d'avoir été à Lyon à la tête des assassins.

Gavaux répond en citant quelques particularités remarquables de sa visite ; et quant à la conduite qu'il a tenue à Lyon, elle a été sans reproche, quoiqu'il ait perdu sa femme et son fils sur l'échafaud, que sa maison ait été démolie, et qu'il ait vu disparaître une fortune de 800 mille livres.

Morel, quatrième témoin, interpellé de déclarer s'il connaît quelqu'un des accusés, les examine attentivement, et finit par déclarer qu'il ne voit là aucune des personnes qui déjeunerent avec lui chez le ci-devant marquis de Frainville, à l'exception de la citoyenne More Prévillon, qui lui paraît être la femme de ce dernier.

La citoyenne More déclare que le témoin est dans l'erreur, et qu'elle n'a pas déjeûné avec lui.

Celui qui me proposa de signer un engagement pour le service de Louis XVIII, ajoute le témoin, avait des cheveux bruns ; il marchait appuyé sur une béquille, pouvait avoir la taille de cinq pieds deux pouces, et parlait bien français. Je ne sais pas son nom.

Le président. Vous l'avez désigné dans votre interrogatoire sous le nom de Poly.

— Cela est vrai : mais j'entendis ce nom au bureau central, et je crus me rappeler qu'on l'avait ainsi nommé pendant le déjeûné. Cependant je n'en suis pas sûr.

Poly se leve, et fait observer au conseil qu'il est blond, de la taille de cinq pieds dix pouces, et qu'il s'exprime difficilement en français. Cependant il avoue qu'il est possible que ce jour-là il ait déjeûné chez le citoyen dont parle le témoin. Mais il atteste qu'il ne l'a point vu, et qu'il n'a eu aucun entretien avec lui.

La déposition de Morel sera comme non-avenue.

A mesure que les témoins ont déposé, Dunan a fait observer au conseil de guerre qu'il n'avait été question dans leurs déclarations ni de lui, ni de ses co-accusés. Brottier et Lavilleurnoi ; et que s'il y avait eu des projets d'embauchage, ils leur avaient été absolument étrangers.

Poly a affirmé que ses démarches étaient inconnues à Dunan et aux autres, et qu'il avait toujours agi sans leur participation.

L'heure étant avancée, le conseil a levé la séance, et s'est ajourné à demain.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Goritz, le 2 germinal, an 5.

Citoyens directeurs,

Nous sommes entrés hier dans Goritz ; l'armée ennemie a effectué sa retraite avec tant de précipitation, qu'elle a laissé dans nos mains quatre hôpitaux contenant 1500 malades, et tous les magasins de vivres et de munitions de guerre, dont je vous ferai passer l'état par le premier courier.

La division du général Bernadotte s'est rendue hier à *Camiza* ; son avant-garde et l'arrière-garde ennemie se sont rencontrées à *Caminia* ; le dix-neuvieme régiment de chasseurs a chargé l'ennemi avec une telle impétuosité, qu'il lui a fait cinquante hussards prisonniers, avec leurs chevaux. Le général Massena a poursuivi l'ennemi jusqu'à la *Ponteba*.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 GERMINAL.

On ouvre la discussion sur la résolution relative à la vente des bâtimens nationaux, payables en inscriptions.

Piette a le premier attaqué l'avis de la commission, qui avait proposé de l'approuver comme fesant à la fois le bien public, en diminuant la dette, en fesant sortir des mains de la Nation des biens qui lui sont à charge, et le bien particulier, en donnant aux inscriptions une valeur plus réelle. Piette, au contraire, a cru qu'elle était nuisible, en ce qu'elle privait le trésor public des rentrées en numéraire dont il a tant besoin, et que lui assurent les dispositions de la loi du 16 brumaire. Il a présenté, à cet égard, un calcul des ventes faites en vertu de cette loi, pendant un mois et demi, dans le département de la Seine ; d'où il suivrait que si les départemens en fesaient la moitié, le total des sommes en numéraire, qui rentreraient au trésor public, pendant la première année, serait de trois millions trois cent soixante mille livres, et pour les trois années suivantes, d'un million six cent mille livres. Il a ensuite soutenu que la résolution ne pouvait être utile qu'aux possesseurs d'inscriptions pour de grosses sommes, ou aux capitalistes, qui les achetaient à bas prix, ce qui produirait une perte énorme pour la nation, qui les recevrait au pair. Enfin, il n'a point vu que les dispositions offrissent une garantie suffisante de l'annihilation des inscriptions qui rentreraient par cette voie. Il a conclu au rejet.

Johannot répond que la résolution a pour but de secourir les rentiers de l'Etat, de réduire la dette publique au point que tous les intérêts puissent en être acquittés exactement, ou multiplier les propriétaires, en vendant des bâtimens qui se dégradent, et d'attacher ainsi un plus grand nombre de personnes à la République. Nous ne pouvons nous dissimuler, dit-il, que les rentiers et les pensionnaires de l'Etat sont au désespoir. Les rentes et pensions liquidées s'élevent actuellement à 246 millions. Si l'on joint à cette somme celle qui est nécessaire pour les dépenses ordinaires, on aura un total de 512 millions, c'est-à-dire une somme beaucoup plus forte que l'Etat ne peut la supporter dans un tems ordinaire. C'est donc une mesure précieuse que celle qui tend à diminuer la dette publique, et à la réduire à un point tel qu'elle puisse être payée dès l'an 6 sur les recettes ordinaires.

Cette mesure, comme je l'ai déjà dit, dissémine dans la main d'un grand nombre de particuliers des maisons mal soignées, dont les revenus ne suffisent pas pour leur entretien ; elle attache à la République ceux qui deviendront propriétaires de ces maisons ; elle augmente la recette et diminue la dépense de l'an 5 ; elle augmente la recette, en fesant verser dans le trésor public les droits d'enregistrement auxquels ces ventes donneront lieu, en y fesant verser les contributions mobiliaires et somptuaires, jusqu'à présent non perçues sur ces maisons, inhabitées pour la plupart ; elle diminuera la dépense, en dispensant de payer les intérêts, pendant l'an 5, des inscriptions qui seront données en paiement, ce qui facilitera les moyens de reverser sur les rentiers et pensionnaires les fonds qui auraient servi au paiement de ces intérêts.

On a objecté que les inscriptions nouvelles ne méritaient pas autant de faveur que les inscriptions anciennes : mais on n'a pas pris garde que les transferts avaient tout confondu, et que ceux qui ont acheté de bonne foi et sans connaître l'origine de ces créances, ne doivent pas être lésés. Si vous attaquez aujourd'hui les transferts, il faudra demain attaquer les paiemens qui ont été faits en mandats, puis en assignats : quel bouleversement n'allez-vous pas opérer ? Le conseil des cinq cents a senti toute l'inconséquence de ce système ; aussi a-t-il passé à l'ordre du jour, et il a fait d'autant plus sagement, que la masse des nouvelles inscriptions

est peu considérable et déjà absorbée par les ventes faites en exécution de la loi du 16 brumaire.

On a dit qu'il fallait distraire de la masse des biens nationaux ce qui est dû aux défenseurs de la Patrie ; le conseil des cinq cents ne tardera pas, sans doute, à rassembler toutes les lois sur cette matière, et à vous en présenter une qui conserve ce gage de la reconnaissance nationale à ceux qui l'ont si bien mérité ; mais, dans tous les cas, on doit être sans inquiétude ; l'étendue des biens nationaux non vendus est considérable, et ceux de la Belgique seule suffiraient et au-delà pour acquitter la dette de la République envers ses défenseurs.

Johannot vote pour la résolution.

Un membre annonce qu'il a été consulter l'administration des domaines du département de la Seine ; elle lui a dit que toutes les maisons nationales étaient soumissionnées, qu'elles se vendaient très-cher, et se payaient avec facilité ; d'où je conclus, ajoute l'opinant, que la résolution est inutile, car elle n'a été proposée que pour accélérer la vente de cette sorte de biens.

Clauzel répond que ce n'est que d'après un rapport du ministre des finances, qui a déclaré que, malgré la facilité donnée aux acquéreurs de biens nationaux de payer moitié en argent et moitié en effets nationaux, ces biens ne se vendent pas. Clauzel n'est point étonné que l'assertion contraire soit sortie de la bouche des administrateurs du domaine ; ils ont intérêt à perpétuer leur administration, parce qu'elle leur procure des profits considérables. On a dit, ajoute-t-il, que le trésor public avait besoin d'argent, j'en conviens. Mais vos maisons, que vous produisent-elles ? deux millions, qui sont à peine suffisans pour les réparations qu'elles exigent. Si vous les vendez, tout l'argent que vous en retirerez par les enregistremens auxquels elles donneront lieu, par les contributions qu'elles supporteront, tout cet argent rentrera dans le trésor public sans qu'il soit besoin d'en rien distraire pour des réparations. Ces ventes nous serviront d'ailleurs à éteindre plus d'un milliard d'effets nationaux, et vous mettront à même de secourir les rentiers,

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Un membre donne lecture au conseil d'un procès-verbal qui constate que l'assemblée primaire de Mortagne a été le théâtre d'une rixe violente, que la violation des lois, et l'irrégularité des opérations ont élevé cette rixe, à la suite de laquelle plusieurs citoyens ont été blessés, d'autres même ont été tués.

L'opinant demande, 1° que l'on adresse un message au directoire pour l'inviter à donner connaissance au corps législatif du renseignement qu'il doit avoir reçu sur cet événement, et des mesures qu'il a du prendre pour la punition des coupables.

2°. Qu'il soit nommé une commission pour faire un rapport sur l'illégalité des opérations de l'assemblée primaire de Mortagne.

Ces deux propositions sont adoptées.

Des citoyens de la commune de Blainville, département de la Manche, et un grand nombre d'autres communes, élevent de semblables réclamations contre des opérations d'assemblées primaires, qu'ils accusent d'irrégularité.

On demande le renvoi à une commission spéciale.

Dumolard. Je me suis déjà opposé à ce renvoi. Je répète au conseil qu'il va être accablé de réclamations de cette nature, qu'il passera tout son tems à statuer sur des validités d'élections, que les assemblées électorales peuvent elles-mêmes juger.

Je demande l'ordre du jour.

Daunou. Je ne pense pas comme le préopinant que le conseil doive passer à l'ordre du jour sur toutes ces réclamations, quoiqu'il doive le faire sur un grand nombre qui ne portent que sur des irrégularités de peu d'importance, ou qui ne sont pas appuyées de preuves suffisantes ; mais celles qui sont appuyées ou par des autorités constituées ou par l'envoi des procès-verbaux, et qui portent sur des infractions à la loi, telles que celles des citoyens de Blainville, qui vous exposent que l'assemblée primaire se disant souveraine, a semblé affecter de n'avoir aucun égard aux lois portées par le corps législatif aux articles même de la constitution.

Je demande que de pareilles réclamations soient renvoyées à une commission.

Doulcet. Je ne viens point m'opposer à ce qu'on renvoie à des commissions spéciales certaines réclamations ; mais comme nous pouvons dire que les opérations des dernières assemblées primaires ont fait le désespoir de tous les anarchistes, contre-révolutionnaires ; comme la plupart des opérations des assemblées primaires ne sont mauvaises qu'aux yeux de ceux qui n'ont point été nommés électeurs, quoiqu'ils désirassent beaucoup de l'être : je demande qu'il n'y ait de réclamations renvoyées à des commissions que celles qui, appuyées sur des pièces justificatives, prouveront qu'il y a eu dans les opérations des assemblées primaires violation manifeste de l'acte constitutionnel ou des lois existantes.

La proposition de Doulcet est adoptée.

Le conseil renvoie à une commission spéciale la réclamation des citoyens de Blainville.

Defermont. L'assemblée primaire de la deuxième section du canton de Rennes étant organisée, plusieurs citoyens ont pris la parole pour observer, " qu'aux termes de l'article 9 de la constitution, sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République. Or, ont-ils dit, la commune de Rennes, au moment que la Patrie courait les plus grands dangers, ayant été déclarée en état de siège, on ne peut nier que la garde nationale, qui, pendant tout le tems, a été sous les armes pour la défense de la Patrie, n'ait directement concouru à l'établissement de la République. La garde nationale de Rennes est donc dans le cas de l'art. 9 prévu par la constitution ; tous ceux qui la composaient à l'époque précitée, doivent donc être réputés citoyens, et avoir le droit de voter, sans aucune condition de contribution.

La question mise aux voix par le président de l'assemblée, elle a été décidée à l'affirmative par 167 voix, contre 135 qui se sont prononcées pour la négative.

Tous les citoyens qui composaient la garde nationale de Rennes lorsque cette ville était en état de siège, et qui se sont présentés à l'assemblée, ont donc été admis, et ont concouru à ses opérations.

Je ne puis dissimuler au conseil que, parmi ces citoyens qui voulaient se prévaloir de leur service militaire pour voter dans les assemblées primaires, il y en avait beaucoup qui, effectivement, avaient porté les armes, mais non pour la République.

Une foule de citoyens réclament contre l'illégalité de ces opérations ; je suis porteur de leur pétition, et je demande qu'elle soit renvoyée à une commission spéciale.

Plusieurs membres. Appuyé.

Lemérer. Le préopinant vient de nous rendre compte d'une pétition présentée par quelques citoyens de Rennes, qui ont réclamé contre les opérations de la majorité. Quelque fidèle que soit le compte qu'il nous a rendu, il eût été plus utile, plus directement utile de nous donner lecture de la pétition ; elle a pour objet de faire casser les opérations des assemblées primaires de Rennes ; il faut donc exiger ici une grande précision sur les faits.

Je pense qu'ici les dispositions constitutionnelles sont applicables, et peuvent être rappelées pour motiver la demande que je fais de passer à l'ordre du jour.

Les anciens registres d'inscription civique étant hors d'état de servir, la municipalité de Rennes en a établi de nouveaux, et il paraît qu'elle y a compris plusieurs citoyens qui ne paient point de contribution, mais qui ont provoqué l'art. 9 de la constitution relatif à ceux qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la République.

Or, Rennes a été en état de siége pendant plus de quinze mois ; le service de la garde nationale a été aussi actif, aussi habituel que périlleux ; elle marchait en ligne avec les bataillons de volontaires ; elle était soldée ; beaucoup de ces citoyens ont péri, et leurs veuves ont été assimilées à celles des défenseurs enrégimentés ; les blessés ont été reçus dans les hôpitaux militaires.

La liste des votans avait été adressée par la municipalité aux sections ; elle avait été lue, discutée, adoptée ; les bureaux étaient fermés, et les opérations terminées, quand des réclamations se sont élevées. Pouvez-vous admettre de telles réclamations dénuées de pièces, de preuves, de procès-verbaux.

J'examine cependant la question sous ses rapports constitutionnels, et je vois que l'assemblée primaire statue provisoirement sur les difficultés pour cause d'admission, sauf le recours au tribunal civil.

Dans tout autre cas, porte encore la constitution, le corps législatif prononce seul.

Ainsi dans cette circonstance, comme il ne s'agissait que de condition d'admission, l'assemblée primaire devait prononcer, sauf le recours, non au corps législatif, mais au tribunal civil.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Defermont, qui, je le répète, n'a point lu sa pétition, et ne dépose aucune pièce justificative.

Une foule de voix. Appuyé.

Treilhard. La question me paraît très-importante. Je ne présagerai rien sur le fait que je ne connais point ; mais je vois que l'assemblée primaire s'est permis d'étendre les dispositions de l'article 9 de la constitution à des citoyens qui étaient, ou non, dans le cas de l'application de cet article. Il s'agit d'examiner si cette extension a pu être reconnue ; et c'est bien là une question qui appartient au corps législatif.

J'appuie le renvoi à une commission.

Lemerer. Ceci est une question particulière à examiner. Vous avez à prononcer sur la pétition des citoyens de Rennes, indépendamment de cette question. Or, la constitution donne aux assemblées primaires le droit de statuer sur les admissions ; celles de Rennes ont statué. . . . . (Des murmures s'élevent.) Je demande l'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et adopte le renvoi proposé par Defermont.

Eudes fait adopter, par urgence, le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les citoyens qui exercent des fonctions publiques pour un tems illimité, ne perdent point leur place par l'acceptation des fonctions législatives. Leur remplacement, dans ce cas, n'est que provisoire ; mais ils ne peuvent cumuler un double traitement.

II. Il n'y a d'exception au précédent article qu'à l'égard des commissaires du directoire exécutif. Les citoyens investis de cette qualité la perdent, du moment qu'ils acceptent celle de législateur.

III. Les dispositions de l'article Ier s'appliquent aux citoyens qui font partie de l'armée. Ils conservent leur grade et leur droit d'avancement à l'ancienneté ; mais l'exercice des fonctions militaires leur est spécialement interdit tant que dure leur qualité de législateur : l'infraction de cette règle emporte de plein droit la déchéance du grade dont ils sont revêtus, sans préjudice des poursuites criminelles auxquelles aurait pu donner lieu cette infraction.

IV. Tout citoyen qui remplit une fonction publique constitutionnellement temporaire, et qui est appelé aux fonctions législatives, devient, par le seul fait de l'acceptation de la qualité de législateur, démissionnaire de la place qu'il occupait auparavant.

V. Dans ce cas, comme en toute autre circonstance, où il y a lieu à des remplacemens définitifs, ils s'opèrent de la manière prescrite par les articles ci-après.

VI. Le remplacement définitif des juges des tribunaux civils, quelle que soit la nature du service auquel ils furent employés, s'établit par l'entrée en exercice des suppléans, suivant l'ordre du tableau ; et l'assemblée électorale pourvoit au remplacement de ceux-ci par la nomination d'un nombre de suppléans égal à celui qui est entré dans le tribunal civil.

VII. Lorsqu'il ne reste pas assez de suppléans pour le remplacement des juges au tribunal civil, l'assemblée électorale nomme autant de juges et de suppléans qu'il en est besoin pour compléter le tribunal.

VIII. Elle procède d'ailleurs directement, le cas échéant, au remplacement définitif du président du tribunal criminel, de l'accusateur public et du greffier près le même tribunal.

Il en est de même à l'égard des administrateurs de département.

IX. Toutes les fois qu'il est nécessaire de remplacer extraordinairement un administrateur de la trésorerie ou de la comptabilité nationale, le remplacement se fait par le corps législatif, et ce remplacement est toujours définif.

X. Le remplacement définitif des autres fonctionnaires publics temporaires s'exécute, lorsqu'il y échet, d'après les règles particulières qui les concernent.

XI. Il est entendu que, dans tous les cas de remplacement définitif, le fonctionnaire remplaçant n'exerce que pendant le tems qui restait à remplir au fonctionnaire remplacé.

XII. Si, par des circonstances particulières, l'acceptation de la qualité de législateur de la part d'un fonctionnaire public, ou la vacance définitive de son emploi pour toute autre cause, ne sont pas manifestées avant la fin de la session de l'assemblée primaire ou électorale, chargée de le remplacer, le remplacement par cette voie n'a lieu que l'année suivante.

Il est alors procédé, après la dissolution de cette assemblée, au remplacement provisoire de ce fonctionnaire dans les formes de droit.

Néanmoins ce remplacement, quoique provisoire relativement au remplaçant, est toujours réputé définitif à l'égard du remplacé.

XIII. Dans toutes les occasions où il est nécessaire de recourir à des remplacemens provisoires de fonctionnaires publics, ils se font conformément aux loix actuellement existantes, sauf les modifications ci-après.

XIV. Lorsque la place de juge-de-paix vient à vaquer définitivement avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs le remplacent provisoirement par la nomination d'un juge-de-paix qu'ils prennent parmi eux.

Et pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge de-paix et les assesseurs restans s'en adjoignent qu'ils sont tenus de choisir parmi des citoyens qui aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du peuple.

XV. Dans le cas où un tribunal civil se voit totalement dépourvu de suppléans, et où cependant il se trouve des remplacemens provisoires à faire parmi les juges dans l'intervalle de la session d'une assemblée électorale à l'autre, les sections du tribunal réunies s'adjoignent également des juges qui, comme au précédent article, ne peuvent être choisis que parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques en conséquence de la nomination du Peuple.

XVI. Les formes de ces nominations provisoires sont celles déterminées par l'article 3 du titre 4 de la loi du 25 fructidor an 4, et les fonctionnaires ainsi nommés n'exercent que jusqu'aux élections prochaines.

XVII. Afin d'éviter toute espèce d'interruption dans le cours de la justice, chaque section du tribunal civil, en cas d'empêchement momentané de quelques-uns des juges, et de l'absence des suppléans, a la faculté d'appeller un ou deux citoyens au plus, du nombre de ceux qui sont dans l'usage d'exercer le ministere de défenseurs officieux, à l'effet de compléter instantanément le nombre de juges requis pour le jugement des procès.

XVIII. Il n'est point dérogé aux articles 269 et 270 du code pénal, sur le mode de remplacement provisoire du président du tribunal criminel et de l'accusateur public.

XIX. Lorsqu'il s'agit de remplacer provisoirement le greffier du tribunal criminel pour cause de vacance absolue de son emploi, le président et les juges du même tribunal y pourvoient, jusqu'aux prochaines élections, en se conformant à la loi du 25 fructidor.

XX. Au moyen des précédentes dispositions, les assemblées primaires, dans toute la République, ne pourront, comme les assemblées électorales, se tenir qu'aux époques spécialement déterminées par la constitution.

XXI. Toutes dispositions de loix contraires à la présente sont abrogées.

Le président. Je dois instruire le conseil que je viens de recevoir une lettre du président du tribunal de cassation.

Daunou donne lecture de cette lettre indicative de l'envoi d'un *compte rendu* au corps législatif, de l'obstacle apporté à l'exécution du jugement du 2 germinal. an 5, et des motifs qui ont déterminé ce jugement.

Daunou donne également lecture du compte rendu. Le voici :

L'autorité judiciaire, l'autorité protectrice de tous les droits civils a été rendue impuissante; il importe de faire cesser une résistance qui menace le gouvernement d'une interversion funeste.

Les magistrats qui composent le tribunal de cassation sont accusés devant le Peuple et devant ses représentans.

Il importe que la prévarication soit punie si elle a été commise, ou que l'estime publique ne soit pas ravie à des magistrats fideles.

Les détenus du Temple, traduits devant le conseil de guerre de la dix-septieme division, ont demandé la cassation d'un jugement de ce tribunal.

Ils ont exposé qu'un procédé illégal avait interverti l'ordre des juridictions et saisi le conseil de guerre, qu'ils avaient décliné sa juridiction, qu'ils avaient requis la décision préalable de la compétence.

Que leur réquisition avait été rejetée le 28 ventôse,

Que le conseil de guerre excédait ses pouvoirs en ce qu'ils n'étaient pas ses justiciables, en ce qu'une réquisition légitime était par lui repoussée.

Ils n'ont représenté aucuns actes de procédure, aucun jugement.

En matiere civile leur demande en cassation, destituée de pieces justificatives, aurait été rejetée.

En matiere criminelle l'obligation d'instruire le tribunal était imposée par la loi à la puissance publique chargée de la poursuite.

Il s'agissait d'un excès de pouvoir imputé à des juges. Le tribunal de cassation en était le le juge constitutionnel.

Il ne lui convenait pas de résoudre légerement une question importante, il a voulu être éclairé.

Il a ordonné « qu'à la diligence du commissaire du directoire exécutif, le jugement ou décision du conseil de guerre..... serait apporté au greffe, ainsi que l'expédition du procès-verbal des séances et des pieces du procès. »

Dans une affaire qui n'était pas instruite, les juges romains donnaient leur opinion dans cette formule : « Il n'est pas clair »; le tribunal de cassation a dit, dans d'autres mots, la même chose; et, pour avoir rendu un jugement qui differe et qui ordonne un examen, il a encouru la censure la plus amere.

Le directoire, sur un faux rapport, il n'en faut pas douter, a fait un arrêté. Il a défendu à tout dépositaire de la force ou de l'autorité publique de prêter son ministere à l'exécution *de l'acte émané du tribunal de cassation.*

De l'acte émané du tribunal de cassation! Ainsi l'on a refusé à cet acte, provoqué par une demande, précédé des conclusions du commissaire du directoire, son nom propre de jugement. Est-ce que, ne pouvant se dissimuler l'indépendance constitutionnelle des jugemens, l'on a cru qu'une dénomination inusitée dénaturerait le jugement, et légitimerait l'obstacle?

L'article 264 de la constitution dit » que le corps législatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de cassation. » Le directoire trompé a exercé ce pouvoir.

Il fallait nous dénoncer, nous poursuivre, si nous avions forfait; mais notre jugement n'était plus à nous, il appartenait aux parties, au peuple, à la constitution; il était, sous ces rapports, au moins inexpugnable.

L'arrêté du directoire a pour base l'art. 290 de la constitution, qui soumet l'armée à des lois particulieres pour la discipline, la forme des jugemens et la nature des peines, et les lois relatives aux tribunaux militaires qui ont dénié au tribunal de cassation le droit de connaître des jugemens rendus par eux.

C'est en effet dans la constitution et les lois qu'est la mesure de l'éloge ou du blâme qui nous est dû.

Eh bien, voici ce que nous avons vu dans la constitution et dans les lois.

Si l'article 290 de l'acte constitutionnel soumet l'armée à des loix particulieres, l'article 204 dit que « nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne », *par aucune commission*, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

Le premier de ces articles ne regarde que l'armée, n'atteint que les citoyens qui en font partie; l'autre garantit aux citoyens qui n'appartiennent pas à l'armée leurs juges naturels et la loi commune.

Mais la garantie promise serait vaine, s'il n'existait pas une autorité pour en assurer les effets. La constitution a établi cette autorité dans le tribunal de cassation; elle lui a attribué, article 254, la connaissance des règlemens de juges; article 262 et 263, celle des actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

L'article 204 est la disposition absolue et générale; elle stipule le droit natif de tous les Français; l'art 290 fait une exception, il en détermine l'étendue.

Que si l'on ne trouvait dans la demande en réglement de juge et dans la dénonciation de l'excès de pouvoir le moyen de maintenir la disposition absolue, elle pourrait être bientôt absorbée par l'exception et la juridiction militaire, exempte de tout contrôle, ne connaître de bornes qu'autant qu'elle voudrait bien s'en donner.

Il peut arriver que le même délit provoque la poursuite et de la juridiction militaire et de la juridiction commune; il peut arriver que le citoyen étranger à l'armée et aux attributions de ses tribunaux, soit cité par un conseil de guerre.

Appartiendra-t-il à la juridiction militaire de résoudre le conflit? Le conseil de guerre sera-t-il lui-même le modérateur de son pouvoir? Dès-lors il n'y aura plus de juridiction commune.

La constitution n'a pas voulu que le principe fût ainsi dépendant de son exception. C'est indéfiniment, c'est sans réserve qu'elle a délégué au tribunal de cassation la décision des conflits et la répression des excès de pouvoir des juges.

Le tribunal de cassation connaît la constitution, et sait lui obéir; on ne l'a pas vu, on ne le verra pas prendre connaissance des formes observées par les tribunaux militaires, ni de l'application qu'ils font des lois pénales qui régissent l'armée; et c'est en ce point, mais en ce point seulement, que la juridiction commune est nulle, et que le tribunal de cassation n'a point d'autorité.

Mais s'il y a extension de compétence et excès de pouvoir, la juridiction du tribunal de cassation est unique, elle est universelle, elle embrasse tous les cas, elle est supérieure à tous les juges; le corps législatif lui-même est dans l'impuissance de l'atténuer; elle ne périra qu'avec la République; le ciment de la constitution en a lié les fondemens.

La juridiction militaire n'est pas, dans la législation française, le seul exemple du recours au tribunal de cassation, exclus à l'égard des jugemens du fond, et admis en matiere de conflit et d'excès de pouvoirs. Le recours n'est pas accordé contre les sentences rendues en dernier ressort par les juges de paix. A-t-on jamais conclu de là que ces juges demeurassent les directeurs irréfragables de leur compétence, et que, s'ils franchissaient les bornes de leurs pouvoirs, le tribunal de cassation n'eût pas le droit de les y faire rentrer?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq cents a pris une résolution sur le paiement des employés, et s'est ensuite formé en comité secret.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 60 ½.
— *Idem* courant	58 à 30 jours.
Hambourg	192 ½ 190.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	93 91 ½.
Livourne	102 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ⅛ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 30 jours.
Bordeaux	¼ à 10 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ¼ à 3 mois.
Londres	24 l. 12 s. 6 d. 24 liv.
Inscriptions	8 l. 17 s. 6 d.
Bon de loteries ½	9 l. 4 s. 3 s.
Mandat	42 s. 41 s. 9 d. 42 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	50 s.
Sucre d'Orléans	47 s.
Savon de Marseille	21 s. 9 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit ½ d.	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	370 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN *rédacteur*, *en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sureté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la rédaction de la feuille, rue des Poitevins, n° 3, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du C. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 195. Quintidi, 15 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 4 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Ravenne, le 3 mars.

L'arbre de la liberté a été planté avant-hier dans la place publique. Toutes les autorités civiles et militaires, au milieu des applaudissemens du Peuple et de la musique guerriere, allerent formant un cortége du palais de l'ex-légat jusqu'à la place. Là, le président du comité central fit au Peuple un discours analogue aux circonstances. Le Peuple témoigna beaucoup d'enthousiasme, et rendit hommage au symbole de la liberté. Le spectacle fut magnifique, et se termina par une distribution de pain et de viande à la classe la plus indigente.

Faenza, le 4 mars.

Le Peuple régénéré montre la plus grande énergie; l'allégresse publique est au comble. Mardi au soir il y eut à la maison commune un magnifique souper, non pas aux frais du public, comme cela se pratiquait sous l'ancien gouvernement, mais aux frais des conviés; en même tems le Peuple rassemblé dansait et chantait autour de l'arbre de la liberté.

Rimini, le 6 mars.

On s'attendait si peu dans le duché d'Urbin et dans la Marche-d'Ancône, à voir les Français rendre leurs conquêtes au pape, qu'on y croit assez généralement que le traité restera sans exécution. On s'y flatte qu'en manifestant la volonté d'être libre, on obtiendra des Français qu'ils garantissent la liberté de ces provinces, et ne permettent pas que le pape employe la force pour les réduire. C'est d'après ces principes que se conduisent l'administration centrale du duché d'Urbin, et les municipalités des deux provinces. Elles se sont concertées pour envoyer des représentans au général en chef, et, s'il le faut au directoire, et réclamer la protection que les Français leur ont promise. En attendant, on continue à établir le nouvel ordre de choses, on forme une garde civique, et l'on célèbre même des fêtes en l'honneur de la liberté.

Mais tandis que les amis de la liberté, comptant sur l'appui des Français, font des efforts courageux pour conserver leur indépendance, les partisans de l'ancien gouvernement, les prêtres et les moines, à la faveur du traité, soulevent ouvertement le Peuple, et surtout celui des campagnes, et l'arment contre le parti anti-papal. Dans le duché d'Urbin, ils ont été contenus malgré leurs efforts, mais dans plusieurs endroits de la Marche, et particuliérement à Jesi, à Santo-Vito, à Morro, etc., ils ont été les maîtres du pays jusqu'à ce que les Français soient venus en force et les ayent dispersés. Ces expéditions ont coûté du sang, par la résistance que les paysans séduits ont opposée, et elles ont entraîné des suites fâcheuses dont plusieurs patriotes ont aussi souffert. Si les Français abandonnent ces pays, ils seront déchirés par les plus affreuses discordes, et exposés aux vengeances du despotisme clerical.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 germinal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré dans la rade de Larmor, *le Trelawney-Planters*, capitaine Macdonal, du port d'environ 400 tonneaux, pris par le corsaire *le Patriote*, de Brest, capitaine Petit, dans sa traversée de Portsmouth à la Jamaïque, avec un chargement de farine, salaison, riz et autres comestibles;

A Saint-Malo, *l'Elizabeth*, autre bâtiment anglais de 200 tonneaux, chargé de bois de construction, et capturé par *la Minerve*, corsaire de ce port.

A Gênes, 1° *l'Union*, navire suédois, capitaine Armfeld, chargé de 900 barriques de poisson salé, et expédié de Falmouth pour Naples, au compte de l'ennemi. Sa cargaison a été vendue 65,700 livres, et le bâtiment relâché: capteur, le corsaire *l'Action*;

2°. Un navire danois, nommé aussi *l'Union*, arrêté par le corsaire *l'Indépendant*; capitaine Gastaud, et chargé de 42 caisses de sucre, 8 de cassonade, 16 caisses de petite canelle, et 42 rolles de tabac.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 12 germinal.

La citoyenne Chevalier (d'Arpajon) a été entendue comme témoin, relativement à l'arrestation de Lahoussaye et Leserteur. Elle a déclaré qu'ils s'étaient présentés à elle, le 29 pluviôse, avec une lettre d'une dame de la Bourgogne, mais que cette prétendue lettre était une simple adresse de la citoyenne Aubert. Lahoussaye demandait qu'on leur indiquât des routes détournées pour aller à Vendôme. Une pareille demande causa beaucoup d'inquiétude à la déposante qui renvoya Lahoussaye et son compagnon au citoyen Ménard (d'Arpajon.)

Le citoyen Ménard se présente et atteste qu'il a vu Lahoussaye et Leserteur. Ils voulurent l'entretenir en particulier; mais il s'y refusa constamment.

Laporte et Dartois, gendarmes, auteurs de l'arrestation des deux prévenus, sont entendus, et déclarent qu'au moment où ils se saisirent d'eux, Lahoussaye leur dit qu'il était royaliste, et qu'il le serait jusques à la fin. Il souhaitait vivement que son portefeuille fût brûlé, pour qu'il ne compromît personne.

Dunan, marchand de vin à Arpajon, dépose que les deux prévenus lui demanderent l'adresse de la citoyenne Chevalier.

Lahoussaye a nié tous les faits articulés par ces divers témoins.

Cajot, chouan amnistié et commis-écrivain à Paris, dépose qu'il reconnaît Guillaumeau Lahoussaye; mais, dit-il, je n'ai jamais vu Leserteur.

M. Sourdat est le premier que j'ai connu sous le nom de Carlos, à Blois; il passait pour le courier d'Auguste Leveneur; on me le donna comme quelqu'un de beaucoup de mérite, et qui, malgré sa jeunesse, avait toute la confiance des conseils (des chouans). Quand à Guillaumeau il passait pour être sanguinaire; on le nommait parmi nous Major, parce qu'il était fort habile à panser une plaie et extraire les balles.

Sourdat fait deux observations; la premiere est que le déposant était aux deux dernieres séances derriere les accusés, et que la déposition qu'il fait en ce moment paraît calquée sur tout ce qui s'est dit; la deuxieme, appuyée par Chauveau-Lagarde, sur le peu de confiance qu'on doit avoir dans les dires d'un dénonciateur à gages.

Guichard s'éleve également avec beaucoup de force contre le témoin.

Le président l'invite à supprimer toutes personnalités, et s'adressant au témoin, auquel il montre des pistolets et un sabre: connaissez-vous ces armes, lui dit il?

Oui, je les reconnais pour avoir été confiées par M. Perrault lui-même à Lahoussaye pour les expéditions dans la forêt de Sercotte.

Sourdat et Guillaumeau nient ce fait.

Laurent Salvé (dit *Fanfan*), chouan, actuellement menuisier à Paris. Guillaumeau a chouané avec moi dans la Bretagne, sous le commandement de M. de Scépeaux; je le reconnais fort bien, ainsi que ces deux pistolets à espingoles, dont il était toujours armé.

Lahoussaye. Pour moi, je ne le reconnais pas du tout.

Fanfan. Quant à M. Sourdat, je l'ai vu remettre à M. Perrault une lettre qui, faute de fonds dont on avait le plus pressant besoin, était un ordre d'arrêter le courier.

Sourdat reproche au témoin d'avoir été d'une expédition dans laquelle on délivra des émigrés; mais il nie les faits par lui déposés, d'avoir tiré un coup de fusil sur un gendarme.

Le président à Sourdat, ensuite à Lahoussaye. Niez-vous ces faits?

Tous deux. Nous ne pouvons en convenir, puisqu'ils sont faux.

Le président à Lahoussaye. Je vous observe que voilà, si je ne me trompe, le huitieme témoin dont vous niez la déclaration.

Lahoussaye. Cela se peut.

Le cit. *Ducas*, adjudant-général, demeurant à Bayonne, a vu Poly dans mille endroits: mais il a eu trop peu de relation avec lui pour apprécier ses sentimens.

Le cit. *Ducasse*, de Toulouse, déclare avoir vu Poly; mais il n'a eu aucune relation particuliere avec lui.

Malo est entendu, et rapporte les faits contenus dans ses différentes déclarations. Il ajoute seulement que les premieres ouvertures lui furent faites par un particulier nommé Gouin, demeurant rue Saint-Dominique, maison Choiseul.

Dunan, aprés avoir relevé quelques contradictions qu'il prétend être échappées à Malo, déclare que ce dernier a demeuré pendant quatorze mois dans la même maison que Gouin, qu'il était impossible qu'il ne connût pas ses principes, et qu'il doit être bien étonnant pour tout le monde qu'il n'ait pas dénoncé ce particulier, en accusant les autres prévenus.

La plupart des défenseurs officieux se levent et appuient l'observation de Dunan.

Le président invite le rapporteur à écrire au bureau central, pour qu'il lance contre le cit. Gouin un mandat d'amener.

La séance est ajournée à demain à dix heures.

ARMÉE D'ITALIE.

Etat de tous les officiers qui ont été faits prisonniers de guerre le 19 mars 1797, ou 29 ventôse, an 5, dans la place de Gradisca, Frioul autrichien.

Régiment de Spleni, infanterie.

Herman d'Angustinetz, colonel, commandant le régiment, commandant la place.

Régiment de Teutsch-Meister.

Wilhem Beer de Bleichter, lieutenant-colonel; Joachim Zuchari, major.

Ingénieurs.

André B. Blay, capitaine.

Régiment de Spleni.

Annibal Wisling; Samuel B. Daniel; Jean Leudevay; Jean Rechenberg, capitaines.

Régiment de Teutsch-Meister.

François Zuvestin; Vincent Ostvich; Ignace Splaoski, capitaines.

Régiment de Spleni.

Sigismond Mahlera; Pierre Businelli; capitaines-lieutenans.

Régiment de Teutsch-Meister.

Philippe-Merkoch; Alvebert Catti; Emmanuel Gorger, capitaines-lieutenans.

Régiment de Spleni.

Joseph Mikich; Emmanuel Wolf; Emmanuel Crouister; Charles Kilemann; Enri Chanagia; Joseph Eisenkolp; Jean Haffuer; Louis Haniel, premiers lieutenans.

Régiment de Teutsch-Meister.

August Bergner; Jean Fill; Louis, comte d'Avala; Joseph Molloch; Jean Swarz; Charles Baner; Louis B. Stahl; Expedit Mayer; Michel Fiala, premiers lieutenans.

Régiment de Spleni.

Paul Retsistsch; Georges Experiesy; Samuel Feyer; Jean Haltsch, sous-lieutenans.

Régiment de Teutsch-Meister.

Joseph Cabesch; Guillaume B. Boruel; François Hervey; François Hoszteletzki; Joseph Pettencch; Adolff Steffens; Maurice Blanckestein; François Kaiser; Joseph B. Pichel, sous-lieutenans.

Régiment de Spleni.

Jean Enos; Wentzel B. Abelle; Jean Dzurani; Joseph Andrasi; Frédéric Heinteim; Antoine Ingenitz; George Tillier; Joseph Hullichen, enseignes.

Régiment de Teutsch-Meister.

Georges Grussern; Paris, comte de Volkenstein; Ferdinand Atheins; François Wesner; Maximilien Neumann; Jean Dilvich; François, comte Mohr; Joseph Elmann; Charles, comte Coreth, enseignes.

Régiment de Spleni.

Samuel Heinrich, adjudant du régiment.

Régiment de Teutsch-Meister.

David Frautz, adjudant du régiment.

Total 65.

Fait à Gradisca, le 19 mars 1797.

Signé, D'Augustinetz, chef de brigade.

Certifié véritable; le général de division, chef de l'état-major.

Signé, Alex. Berthier.

LITTÉRATURE.

ORIGINES GAULOISES, *celles des plus anciens Peuples de l'Europe, puisées dans leur vraie source; ou Recherches sur la langue, l'origine et les antiquités des Celto-Bretons de l'Armorique, pour servir à l'Histoire ancienne et moderne de ce Peuple, et à celle des Français*, par le citoyen Latour-d'Auvergne-Corret, capitaine d'infanterie, ci-devant commandant de grenadiers dans l'armée des Pyrénées occidentales.

» Démontrer les rapports physiques et moraux des Bretons de l'Armorique avec les anciens Gaulois; établir l'identité de la langue de ces deux Peuples, sur la conformité qui règne encore entre le bas-breton et la langue en usage dans les diverses contrées de l'Europe et de l'Asie, où les Gaulois portèrent leurs armes victorieuses, et formèrent des établissemens; extraire des monumens de l'histoire ancienne tous les passages cités comme Gaulois, les expliquer et les éclaircir par le bas-breton; chercher dans des étymologies, puisées dans notre langue, la solution d'un grand nombre de problèmes intéressans de l'histoire et de la théogonie des payens; ressusciter la langue des Celtes, nos ancêtres; cette langue dont l'usage et même l'intelligence paraissent perdus dans presque toutes les parties de l'Europe et de l'Asie où elle fut connue; rétablir enfin sur la liste des nations les Gaulois, ce Peuple célèbre, qui semblait en avoir été effacé, tandis qu'il existe encore avec gloire dans les Bretons de l'Armorique et dans les Gallo-Francs (les Français) leurs originaires descendans. »

Tel est le plan que l'auteur trace lui-même de son ouvrage.

Pour en faire connaître l'esprit et le style, il nous suffira de citer ce que dit Latour-d'Auvergne de l'origine des Français. C'est offrir en même-tems à nos concitoyens le point de l'Histoire ancienne qui les intéresse le plus.

» Le nom des Français, en latin *Franci*, en tudesque *Franxen*, *Franken*; ce nom dérivé du celtique *Frank*, indique que la condition de nos ancêtres fut de toute antiquité, celle d'hommes libres, francs et généreux. Ces Peuples se glorifiaient de n'avoir jamais été soumis, et de ne payer aucun tribut aux Romains. *Franci sic dicti quod liberi, sive quod sinceritate et virtute, cæteras Nationes superabant.*

» *Gens suprà Rhenum, ad Oceanum pertingens, tam præclarè ad bellorum usus munita, ut appellationem ab ipsis Franci nominantur.* Guich.

» Les Francs, dont les anciennes demeures étaient entre le Rhin et l'Elbe, et, selon d'autres, entre l'Elbe et le Veser, passèrent de la Belgique dans le reste des Gaules, dont ils firent la conquête, après avoir vaincu, à différentes époques, les Romains, les Visigoths et les Bourguignons.

» On pourrait conclure de la remarque suivante de Claudien, que la résidence des Francs était au-delà de l'Elbe :

Pascat Belga pecus, mediumque ingressa per Albim
Gallica Francorum montes armenta pererrent.

CLAUDIEN.

» Les historiens sont partagés de sentiment, non-seulement sur l'origine de ces Peuples, mais même sur celui du chef des Francs, qui prit le premier le titre de roi dans les Gaules. Les suffrages de ces écrivains, si on les compte, attribuent cet honneur à Pharamond, fils de Marcomir: si on les pese, il semble appartenir à Clodion.

Sidoine Apollinaire dit que les Francs combattaient la tête nue; que la vîtesse avec laquelle ils fondaient sur l'ennemi égalait celle des traits qu'ils leur lançaient.

» Le grand nombre, ajoute le même auteur, pouvait accabler les Francs, mais jamais les étonner; le courage était encore peint sur leur front même après la mort.

» Ce furent ces Peuples belliqueux qui jetèrent les fondemens de cette redoutable puissance, érigée par leurs fiers descendans en une République qui, dès son aurore, se montre déjà l'émule de Rome dans sa plus grande splendeur, et que la révolution la plus étonnante que puisse présenter les fastes de l'Univers, soutenue par les succès les plus éclatans, portera au plus haut degré de gloire, quand les héros français, après avoir rendu impuissans les efforts de dix rois conjurés contre leur République naissante, après avoir ébranlé tous les trônes, consentiront enfin à joindre l'olive de la paix aux nombreux lauriers moissonnés par eux dans les champs de la victoire ».

Ce n'est point assez d'avoir donné une idée de l'ouvrage, nous devons encore faire connaître l'auteur; nous devons désigner à la France, dans l'un de ses savans les plus distingués, un des plus braves capitaines de ses armées. Vrai philosophe, et fidele à son pays, Latour-d'Auvergne, quoique déjà couvert de cheveux blancs, reprit les armes pour la défense de la liberté. Chargé d'un nom célebre (1), il eut la gloire de l'honorer encore, et le courage de le conserver dans le tems qu'il pouvait lui devenir funeste.

Il servit d'abord dans l'armée des Pyrénées occidentales; il y commanda constamment les grenadiers, c'est dire qu'il fut toujours placé au poste du péril. Les Espagnols le redoutaient davantage qu'une colonne entiere. Son nom était connu et respecté dans le camp ennemi autant que dans celui des Français. Consommé dans l'art militaire, il vit ses éleves passer aux grades supérieurs et voulut demeurer simple capitaine. On lui offrit souvent le généralat; il préféra constamment sa baraque placée aux avant postes, à tous les avantages attachés à ce grade éminent. Sa tente n'était pas seulement l'asyle d'un guerrier, elle était encore le cabinet d'un philosophe: on y voyait à côté de ses armes les écrits de Tacite, des Bacon et des Montaigne. Entouré des grenadiers qu'il appellait ses enfans, il charmait leurs loisirs par les entretiens toujours intéressans et toujours variés, dont son imagination féconde et son expérience étaient la source inépuisable. Il offrait le tableau de ces mœurs héroïques où le chef n'était distingué, au milieu de ses émules, que par le respect qu'ils lui portaient. Malgré son extrême modestie et l'espece de répugnance qu'il avait pour toute élévation, on sut le tirer de l'obscurité dans laquelle il s'obstinait à rester; il était appellé dans tous les conseils de guerre, et le jour du combat, ce simple capitaine occupait le poste d'un général.

Plusieurs fois il obtint un congé pour aller dans ses foyers se délasser de ses fatigues; il partait; mais à peine était-il à vingt lieues de l'armée, qu'il ne pouvait plus résister aux affections qui le rappelaient sans cesse au milieu de ses freres d'armes. On le croyait bien loin, lorsque tout à coup il reparaissait au camp.

» Mes enfans, disait-il aux grenadiers, je résisterai plus facilement aux fatigues de la guerre qu'au sentiment qui me ramene vers vous.

La paix se fit avec l'Espagne; il fallut bien quitter l'armée; il obtint d'être embarqué sur un bâtiment de la République pour être conduit sur les côtes de Bretagne. Ce bâtiment fut pris par les Anglais, et Latour-d'Auvergne se trouva leur prisonnier de guerre. Ils voulurent lui faire quitter la cocarde nationale; il préféra d'être enfermé plutôt que de la détacher un seul instant de son chapeau.

Enfin, ce brave homme a été rendu à sa patrie. Il vit à Paris dans l'isolement; il s'est fait au milieu du tumulte de cette ville une solitude où la culture des lettres et la pratique des plus douces vertus remplissent tous ses instans.

Que la modestie de ce brave guerrier nous pardonne ces justes éloges. Latour d'Auvergne ne s'appartient plus; il appartient à la Patrie, et nous le désignons à la République comme un des hommes les plus dignes de sa confiance.

DAVID.

N. B. Le livre de Latour d'Auvergne, se trouve à Paris, chez Quillau, rue du Fouare, n°. 2. Et chez le citoyen Tavernier, rue d'Argenteuil, n°. 30, près le passage Saint-Roch.

(1) Il est de la famille des Bouillon à laquelle appartenait Turenne.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Suite du compte rendu par le tribunal de cassation.

L'expérience des nations avait instruit les rédacteurs de l'acte constitutionnel des dangers que le régime militaire fait courir au régime civil.

Voyez dans l'article 145 de la constitution, la circonspection extrême avec laquelle ils autorisent le directoire à décerner des mandats d'arrêt contre les conspirateurs; l'injonction sévere qu'ils lui font de les renvoyer à l'officier de police dans le délai de deux jours.

Le directoire, ils le sentent, chargé de la direction de l'armée, instituant ses juges particuliers, pourrait être tenté d'en faire des instrumens de domination; après deux jours la loi dit qu'il sera impuissant, après deux jours les prévenus appartiendront à l'officier de police, à la puissance civile.

Il sera procédé suivant les lois, la juridiction compétente sera saisie régulierement, et les citoyens ne seront pas distraits de leurs juges naturels.

Un texte qui dit que nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne: un texte qui circonscrit la délégation du directoire dans la poursuite des délits qui menacent l'Etat; des textes qui chargent le tribunal de cassation de régler les conflits et de réprimer les excès de pouvoir des juges; voilà la combinaison de principes où chaque Français trouve l'assurance de sa liberté. Voilà ce qui résulte de l'acte constitutionnel. S'il sépare la juridiction militaire, il garantit aux citoyens non militaires leurs juges naturels. Il fait du tribunal de cassation le dispersateur de cette garantie, et aucune puissance légitime n'a pu intervertir cet ordre fondamental.

La législation distributive nous a paru conforme à ce principe de la législation constitutive.

Les lois de 1790 et 1791, celles de 1793, celles de l'an 2 et de l'an 3, celles nées dans l'an 4 et dans l'an 5 du régime constitutionnel, furent tour à tour restrictives et extensives de la juridiction militaire. Toujours cependant elles la regarderent comme une exception; elles déterminerent les personnes et les cas, et toujours la jurisdiction commune conserva ses droits sur les autres personnes et sur les autres cas.

Et comme rien ne va de soi-même dans l'exécution des lois, toujours cette distinction supposa l'existence d'un agent appelé à défendre la juridiction commune et à modérer la juridiction exceptée; et puisqu'aucune de ces lois ne créa un autre agent que le tribunal de cassation, l'ordre constitutionnel demeura.

Lorsque la loi du 12 mai 1792 abrogea le recours au tribunal de cassation, auparavant autorisé contre les jugemens militaires, elle dispensa les juges de l'armée de la surveillance qui était exercée sur eux par ce tribunal, quant aux formes de la procédure et à l'application des peines: elle ne les dispensa pas de leurs limites; elle ne livra pas à leurs entreprises les citoyens qui appartenaient à la juridiction commune.

La loi du 22 messidor, de l'an 4, ramenant la juridiction militaire à ses attributions naturelles, déclara que nul individu ne fesant pas partie de l'armée ne pouvait être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire. Elle autorisait donc la réclamation de celui qui ne faisant pas partie de l'armée, serait traduit devant ces juges et retenu par eux.

Dès qu'il y a un droit de réclamer, il y a des juges devant lesquels on l'exerce, et ici l'acte constitutionnel désignait le tribunal de cassation, et la loi nouvelle ne le dépouillait pas, ne pouvait pas le dépouiller.

Après la loi du 13 brumaire ceux qui n'étaient ni militaires, ni attachés à l'armée et à sa suite, accusés selon l'esprit de cette loi, comme espions ou comme embaucheurs, durent être protégés contre les entreprises de la juridiction militaire, et le tribunal supérieur ouvert par la constitution ne leur fût pas fermé.

Nous dirons peu de chose de la loi du 21 fructidor; elle n'institua pas un droit nouveau, elle déclara ce droit antérieur fixé dans l'acte constitutionnel qui ne permettait pas que nul fût distrait de ses juges naturels et dont le tribunal de cassation était le gardien.

On dit que ses dispositions regardaient seulement les commissions et non les tribunaux militaires. Mais d'abord, qu'importe, si la constitution reste à l'égard des tribunaux? Mais encore nous n'avons jamais pensé qu'elle dût être ainsi restreinte.

Le tribunal de cassation n'a pas varié dans l'intelligence de cette loi; l'affaire des prévenus du Temple ne lui a pas suggéré une jurisprudence nouvelle. Le 18 et 25 nivôse dernier et 15 pluviôse, il a cassé, pour cause d'incompétence, sur la demande des nommés Badereau, des Rotours et Chaumont, des jugemens rendus par des conseils militaires, qui, avant la loi du 13 brumaire, étaient des tribunaux militaires.

Le 2 vendémiaire et 13 pluviôse il a été cassé de pareils jugemens sur les réquisitoires du ministere public, provoqués par des arrêtés du directoire.

Un autre réquisitoire, provoqué de même par un arrêté, existe au greffe; il est du 8 pluviôse.

L'arrêté énonce des motifs remarquables » que la loi du 21 fructidor dernier indique évidemment que tous les jugemens des commissions militaires incompétemment rendus doivent être dénoncés au tribunal de cassation.

» Que donner un autre sens aux lois, *ce serait laisser, par l'effet, à l'autorité militaire un pouvoir illimité capable de ruiner la liberté publique et de dissoudre le gouvernement* ».

Il s'agissait du jugement d'un conseil militaire, et non d'une commission. Le directoire employait donc l'expression de *commissions militaires* comme générique, comme désignant toutes les formations de tribunaux militaires; et puis si la liberté publique était menacée de sa ruine, et le gouvernement de sa dissolution, c'était bien moins

par des commissions accidentelles et passagères que par des tribunaux réguliers, dont la permanence favoriserait les usurpations.

Le droit du tribunal de cassation que le directoire reconnaissait dans cet arrêté, il l'avait affirmé dans un message qu'il adressa au conseil des cinq cens le 5 vendémiaire an 5. Il y rappelait » que les articles 262 et 263 de la constitution autorisent suffisamment le tribunal de cassation à annuller, soit sur la dénonciation du directoire exécutif, soit *sur celle des parties intéressées, tous les actes par lesquels les juges même militaires ont excédé leurs pouvoirs.* »

Le directoire pensait alors comme nous, que la loi du 21 fructidor n'admettait pas des distinctions, que la constitution n'en souffrait aucune, qu'en matière d'excès de pouvoir, la juridiction du tribunal de cassation comprenait *les juges même militaires.*

On a opposé au tribunal de cassation un jugement de ce tribunal lui-même du 7 thermidor. Il fut rendu sur un réquisitoire par lequel le directoire fesait demander la cassation d'un jugement militaire pour cause d'excès de pouvoir, et le tribunal y déclara ne pouvoir statuer.

Il faut observer que les citoyens qui avaient été jugés ne se plaignaient pas, et que la puissance publique tentait après six mois de faire revivre un procès terminé.

De plus, la loi du 21 fructidor n'existait pas encore; et le jugement, quel qu'il soit, est étranger à son intelligence.

Et si le tribunal avait réellement hésité avant cette loi, dans l'application de l'article 240 de la constitution, aux excès de pouvoir commis par les juges militaires; il aurait appris d'elle que le principe, établi dans cet article, n'avait souffert aucune atteinte, et il aurait dû s'affranchir dorénavant de toute hésitation.

Nous avons parlé de la loi du 13 brumaire institutive des conseils de guerre: elle doit être considérée sous deux rapports.

1°. Elle soumet à la juridiction militaire, les militaires et les personnes attachées à l'armée et à sa suite, et en ce point elle accomplit l'article 290 de la constitution. Voilà la juridiction militaire proprement dite.

2°. Elle soumet à la juridiction militaire les espions, les embaucheurs, les habitans des pays ennemis; et dans cet autre point une attribution est faite, et la juridiction militaire n'est qu'accidentelle.

L'article 204 de la constitution, qui ne permet aucune commission, autorise les attributions aux tribunaux existans, et c'est sur ce texte qu'est fondée l'extension écrite dans la loi du 13 brumaire.

Or, il résulte bien de l'acte constitutionnel, article 290, que les personnes attachées à l'armée sont jugées dans des formes particulières, et par conséquent que les lois ont pu leur interdire le recours au tribunal de cassation; mais il n'en résulte pas, si l'on excepte les émigrés à l'égard desquels il y a une législation particulière réservée par la constitution, il n'en résulte pas que les personnes ne faisant pas partie de l'armée, qui sont renvoyées aux tribunaux militaires par des attributions, perdent les droits que leur assure la constitution. L'attribution transporte la juridiction, et ne dénature pas les affaires qui en sont l'objet.

Une loi pourrait attribuer à la juridiction militaire la connaissance, par exemple, des vols sur les grandes routes, dont elle fut autrefois en possession. Les prévenus porteraient devant le tribunal militaire tous les droits de la loi commune, et de laquelle la constitution n'a mis que l'armée.

D'après ces considérations, ce serait peut-être une question de savoir, si le recours au tribunal de cassation, interdit aux personnes attachées à l'armée, est pour cela fermé aux autres personnes, que des attributions font comparaître devant des juges militaires; mais ce n'est pas la question présente.

Voilà l'analyse exacte de la constitution et des lois à l'égard de la juridiction militaire. Elle fait voir que personnellement les détenus du Temple n'y sont pas sujets; car il ne paraît pas contesté que personnellement, un seul excepté, ils ne sont ni militaires, ni attachés à l'armée ou à sa suite.

On les dit accusés d'embauchage, et le conseil de guerre est saisi en vertu de l'attribution accordée par la loi du 13 brumaire.

C'est là qu'est la difficulté de compétence, qui a été déférée au tribunal de cassation.

L'accusation est-elle en effet qualifiée, de manière que l'attribution soit applicable? Les accusés nient et déclinent; et c'est la charte sacrée de nos droits à la main qu'ils se présentent au tribunal de cassation, c'est sur la constitution que repose le droit qu'ils ont de réclamer, c'est sur la séparation qu'elle a faite de l'armée, sur les distinctions consacrées par les lois distributives.

Si le délit d'embauchage n'est pas la qualification de l'accusation dirigée contre eux, il n'y a pas même de prétexte pour les retenir devant le conseil de guerre, et l'insistance de ce tribunal est un excès de pouvoir.

Qu'a fait le tribunal de cassation? Il a jugé que la réclamation des détenus serait examinée, et il a ordonné que les élémens de cet examen lui seraient produits. Il n'a pas dit encore que le déclinatoire proposé devait être accueilli. Il n'a rien préjugé, et l'on sent bien qu'après l'examen des pièces il aurait pu condamner la réclamation qui lui était adressée.

S'il avait rejetté la réclamation sans la connaître, il aurait commis un vrai déni de justice, et pourtant on lui fait un crime de ce qui dût lui assurer l'approbation publique, et c'est parce qu'il a voulu être éclairé qu'il a été outragé sans ménagement.

On a dit que, pour se permettre ce que l'on qualifie d'excès de pouvoir de sa part, le tribunal de cassation avait été forcé de supposer un jugement de la non existence duquel il était officiellement informé.

Il était exposé en effet, par les détenus du Temple, que les juges du conseil de guerre avaient refusé de donner à leur décision sur le déclinatoire proposé, la forme extrinseque d'un jugement.

Mais ils articulaient qu'il y avait eu une décision, et il était naturel de penser que l'on en trouverait au moins l'énonciation dans le procès-verbal des séances.

On n'a pas dû préjuger les vues ultérieures du tribunal; mais si des juges militaires, en haine du recours au tribunal de cassation, et pour se ménager l'exercice d'un pouvoir sans mesure, procédaient et jugeaient sans écriture!...

Serait-il vrai que sous une constitution libre, qui veut que nul ne soit distrait de ses juges naturels, il n'y aurait, pour les citoyens traduits devant des juges militaires dont ils ne seraient pas justiciables, aucun remede légal, et qu'ils devraient se taire et mourir?

On a dit que l'affaire des détenus du Temple avait été délérée au corps législatif, et l'on a traité d'attentat à la puissance législative le jugement rendu par le tribunal de cassation, lorsque la même question était discutée dans le conseil des cinq cents.

Quelle est donc cette jurisprudence nouvelle qui prescrirait au tribunal de cassation d'autres regles que les lois existantes?

Les lois existantes doivent être appliquées aux jugemens actuels; les lois projetées ne commandent point aux juges; les lois qui surviennent ne changent pas la raison de juger les questions antérieures.

Ainsi la constitution et les lois conformes devaient guider le jugement du tribunal sur la réclamation des détenus du Temple; et l'attente d'une loi que la délibération du corps législatif pouvait amener, ne devait pas arrêter une décision sur laquelle elle aurait été impuissante.

Des agens de discorde se sont emparés de cette affaire si solennelle; ils ont dit que les lois militaires allaient demeurer sans force, si, du fond des pays conquis par nos armées, les justiciables des conseils de guerre pouvaient se pourvoir au tribunal de cassation, sous le prétexte de l'incompétence.

Il suivrait de-là que les lois actuelles auraient besoin d'être modifiées, et non que les jugemens ne dussent pas y être conformes..

Mais qui ne voit que dans leur combinaison la constitution et les lois n'ont ouvert le recours au tribunal de cassation qu'à ceux qui ne sont point attachés aux armées, et jamais dans la juridiction militaire proprement dite.

Ils ont dit que le tribunal de cassation n'avait pas apporté la même attention à l'affaire du camp de Grenelle.

L'esprit de parti qui a suggéré ce reproche astucieux, a feint d'ignorer qu'il n'avait pas tenu au tribunal de cassation, étranger à tous les partis, d'exercer alors comme aujourd'hui sa délégation tutélaire.

Qu'il nous soit permis d'offrir au corps législatif une derniere réflexion.

Nous craignons que l'article 145 de l'acte constitutionnel n'ait pas été exécuté. Les accusés se plaignent de n'avoir point été traduits devant l'officier de police.

Et voyez, s'il est ainsi, quel chaos a produit une premiere faute; la puissance exécutive donnant des juges, un déclinatoire, le refus de le juger, la dénonciation de l'excès du pouvoir, le gouvernement compromis, la confusion des pouvoirs, des magistrats offensés.... un scandale public!

Quand la constitution est observée, quel autre spectacle! L'officier de police ou le directeur du juré distribuant une accusation aux juges compétens, le tribunal de cassation intervenant, s'il y a réclamation, l'erreur réparée sans secousse par l'autorité légitime, en dernier terme, l'ordre général maintenu, les juridictions préservées, et le peuple rendu témoin du respect que l'on garde à ses droits sacrés.

Maintenant est-il donc vrai que le tribunal de cassation ait encouru le blâme versé sur lui avec tant de solennité?

Après avoir traversé la révolution, peut-être avec quelque moisson de gloire, avons-nous cessé d'être fidelles aux principes, amis de l'ordre, soumis aux lois?

Proscrits par les ennemis de la République, nous sommes-nous associés à leurs complots abominables?

Où est donc le forfait que nous avons commis?

Où est donc *l'empiétement* sur l'autorité du corps législatif, *l'atteinte* à l'indépendance légitime de la juridiction militaire?

Où est sur-tout la cause, où est le prétexte de cette affreuse inculpation de » craintes affectées sur l'extension du pouvoir exécutif lorsqu'on ne tremble en effet que pour la vie d'émissaires, d'espions, d'embaucheurs royaux?»

Périssent les magistrats prévaricateurs qui auraient ainsi violé leurs sermens et trahi la Patrie!

Nous avons lu long-tems ces phrases perfidement compassées, avant de croire qu'elles nous concernassent, avant de croire qu'elles fussent placées dans des actes graves qui durent être réfléchis, avant de croire qu'un arrêté, qu'un message du directoire exécutif pussent en porter la souillure.

Et lorsque nous avons été forcés d'en reconnaître l'existence, nous n'avons pû nous résoudre à la cruelle persuasion qu'elles fussent l'expression des sentimens propres du directoire.

Quelque main étrangere a aiguisé les traits lancés contre nous, quelques détracteurs agissant dans l'ombre ont provoqué, ont surpris ces actes de la magistrature suprême.

Elle a été offensée comme nous, plus que nous, car une passion a pris la place de la dignité avec laquelle elle dut, elle voulut s'exprimer.

Le moment viendra où désabusée, perçant les nuages qui furent amassés entre elle et nous, elle nous payera cette dette d'estime à laquelle des magistrats irréprochables ont un titre, et le blâme répercuté retournera aux auteurs secrets d'une injuste diffamation.

Nous finissons: l'exécution d'un jugement a été arbitrairement, illégalement empêchée.

Des magistrats ont été accusés: on n'a pas employé le mot de forfaiture; mais si l'on a dit la vérité, ils ont forfait.

Nous laissons au corps législatif le soin de rendre sa force à la loi et aux jugemens leurs cours; ce n'est pas à nous que la constitution en a confié, ni la mission, ni les moyens.

Mais nous sommes outragés ou nous sommes coupables, et le corps législatif nous doit une apologie ou des juges.

Les commissaires du tribunal de cassation.

Signés, CHADROUD, EMMERY, CHAS, BRUN, GIRAUDET, BARRIS, DULAC.

Suit le jugement rendu le 8 germinal, et inséré dans le n° 191 du Moniteur.

Cette lecture est suivie d'une vive agitation.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

Couchery. Je demande le renvoi du compte rendu à une commission, si cette proposition est combattue, je demande à la motiver...

On réclame l'ordre du jour.

Dubois Crancé. Je demande à motiver l'ordre du jour.

Couchery. Je demande la parole pour répondre.

Camus, *Mailhe*, *Pastoret*, *Doulcet*, *Dumolard*, *Boissy*, *et une foule d'autres membres*, se levent en disant successivement: je demande aussi la parole.....

Une vive agitation succede.

Le président. Dubois Crancé a la parole.

Boissy interrompt la premiere phrase de Dubois Crancé.

Boissy. Il est une question préalable à traiter; nommera-t-on une commission...

Boissy. On doit prononcer sur cette motion d'ordre avant de passer au fond.

Plusieurs voix. Non, non, l'ordre du jour.

Le président. C'est sur la nomination d'une commission que Dubois Crancé a la parole...

Dubois Crancé. Oui, je demande à prouver que la nomination d'une commission serait inutile et même inconvenante.... (Un nouveau mouvement éclate dans l'Assemblée. Les membres ci-dessus nommés se levent et demandent encore la parole.)

Dubois-Crancé. Si le tribunal de cassation, uniquement pénétré de la sainteté de ses devoirs, vous eût demandé quelle devait être désormais sa conduite lorque des accusés devant un tribunal militaire se pourvoiraient en cassation pour cause d'incompétence, vous lui auriez répondu que l'ordre du jour adopté sur la pétition des défenseurs de Brottier, Duvergne et consorts, avait été précédé d'un assez long considérant par la discussion solennelle à laquelle cette pétition avait donné lieu; qu'il n'y a pas un homme de bonne-foi, soit qu'il ait été témoin des séances, soit qu'il en ait lû le résultat dans les papiers publics, qui n'ait été convaincu que l'immense majorité du conseil des cinq cents a reconnu que conformément à l'article 290 de la constitution, qui déclare que » l'armée de terre et de mer est » soumise à des lois particulieres, pour la dis» cipline, la forme des jugemens, et la nature » des peines, » la loi du 13 brumaire est le seul type de la conduite qu'à dû tenir le conseil de guerre de la 17me division, qu'il est évident que, par cet article constitutionnel, les tribunaux militaires ont été mis hors ligne de l'ordre judiciaire; qu'ainsi l'article 254, qui dit: » Il y a » un tribunal de cassation pour toute la Répu» blique, » n'est applicable qu'aux tribunaux ordinaires, et qu'il n'a aucune juridiction à prétendre sur les tribunaux militaires, pas plus que sur la haute-cour. On a démontré dans ces séances mémorables que depuis l'époque de 1792 toutes les assemblées législatives avaient reconnu comme principe conservateur de la discipline et de l'ordre public, que les tribunaux militaires doivent juger »sans appel, sans recours au tribunal de cassation;» la loi même de germinal dernier déclare dans son considérant l'impossibilité du recours en matiere de délits qualifiés militaires.

On a prouvé que le tribunal de cassation lui-même avait, dans différentes occasions, déclaré son incompétence, fondée sur l'article 290 de la constitution et les lois qui en dérivent. Enfin, les antagonistes de ces principes, forcés de se retrancher sur la loi du 21 fructidor, loi de circonstance qui n'a point été débattue sous les rapports de l'intérêt général, loi qui n'était applicable qu'à des commissions militaires qui n'existent plus, ont reconnu que la loi générale du 13 brumaire qui constitue des conseils de guerre permanens détermine tous les cas qui sont de leur attribution exclusive; que cette loi qui ordonne que les jugemens militaires seront suivis *sans désemparer*, exécutés *sans aucun retard*, a détruit implicitement la loi antérieure du 17 germinal; par quelle magie prétenderaient-ils que celle du 21 fructidor également antérieure, n'aurait pas été également abrogée; cela serait contradictoire.

Il a donc été reconnu, solennellement reconnu,

1°. Que la loi du 13 brumaire étant la conséquence de l'article 290 de la constitution, elle seule devait servir de regle de conduite;

2°. Que le crime d'embauchage étant dans cette loi qualifié de délit militaire devait être jugé, lorsque le cas se présentait, conformément à cette loi. D'où il suit que le directoire devait envoyer les individus prévenus de ce délit, au conseil de guerre de la division dans laquelle il aurait été commis, et que s'il s'est opposé à ce que le tribunal de cassation prétendît en prendre connaissance, l'article 290 de la constitution et la loi du 13 brumaire à la main, il a fait son devoir en empêchant une violation de la loi, un empiétement de pouvoirs, et en maintenant dans ses limites le tribunal de cassation.

Telle a été (j'en appelle à la conscience de tous ceux qui m'entendent.) l'opinion bien prononcée de la très-grande majorité de cette assemblée; elle a reconnu que la loi était suffisamment claire, qu'elle avait été suivie, maintenue par le directoire, qu'il était inutile de donner une explication qui serait par le fait ou une espece d'aveu de la conduite du tribunal de cassation, ou une résolution qui, postérieure à son jugement, ne pourrait avoir d'effet rétroactif, et le laisserait en possession du droit qu'il s'est arrogé; l'assemblée a pensé que le tribunal avait été suffisamment rappelé à son devoir, et elle a passé à l'ordre du jour.

Ce serait donc une astuce misérable aujourd'hui que de prétendre qu'il n'a rien été statué. Le tribunal de cassation a-t-il pu ignorer tout ce qui s'est passé pendant quatre jours de discussion solennelle sur sa prétention? Par quelle cause, par quelle espece de délire feint-il donc d'ignorer ou plutôt de méconnaître le vœu, la décision de la majorité du conseil? A-t-il donc le droit de nous ordonner de nous prononcer autrement que nous ne l'avons fait, de nous forcer à prononcer une loi nouvelle, quand nous trouvons suffisantes celles existantes? Quel intérêt a-t-il de nous provoquer à sortir des bornes de cette sagesse qui nous a commandé d'étouffer à sa naissance un levain de discorde, une étincelle de guerre civile? Quel est donc ce génie malfesant qui, au nom d'une constitution qu'il s'efforce de renverser, vient placer ses brandons entre le corps législatif, le directoire, le tribunal de cassation? et à quel moment! au moment des assemblées électorales, à qui un législateur, par un instinct sans doute devinateur, a osé dire que la constitution avait attribué l'*exercice de la souveraineté*.

Pour quelle cause enfin tant d'efforts? pour celle du royalisme (murmures) A-t-on fait un appel à votre justice, aux principes constitutionnels, lorsqu'après l'affaire de Grenelle tant de malheureux, égarés par des scélerats, ont été traduits à une commission militaire? Le tribunal de cassation alors a-t-il prévenu les jugemens successifs, leur exécution? s'est-il présenté à votre justice comme l'égide protectrice des droits de tous les citoyens non militaires?

Que signifie donc ce souvenir après un si long sommeil, après tant d'actes contradictoires?.... Quoi! le 7 thermidor, lorsqu'il s'est agi de remettre en jugement des émigrés absous par un conseil de guerre, en violation de la loi, le tribunal de cassation s'est déclaré formellement et constitutionnellement incompétent; et lorsque des embaucheurs sont en présence des juges que la loi leur assigne, le même tribunal, les mêmes hommes réclament au nom de la Nation, au nom de la constitution, le droit d'en connaître! Citoyens représentans, je m'abstiens de développer ici mon opinion toute entiere.

Un grand nombre de voix. Dites-la, dites-la.

Dubois Crancé. Mais lorsqu'il est notoire qu'il existe une conspiration royale; qu'elle est organisée de la part de Louis XVIII sur toute la surface de la République, il est de mon devoir de vous faire sentir que la conduite du tribunal de cassation peut lui avoir été suggérée par les artisans de cette manufacture toujours existante, et dont les fils ne sont pas rompus par les complices peut-être de ceux dont on redoute les aveux, dont on voudrait prolonger le jugement dans l'espérance de faire naître des circonstances qui qui leur seraient favorables.

Plusieurs voix. Ceux-là redoutent des aveux qui font juger militairement et sans désemparer.

Dubois Crancé. Non, je n'attribue pas ces intentions perfides au tribunal de cassation; mais soit erreur, soit esprit de corps, il suit en ce moment tout ce qui flatte, tout ce que desirent, tout ce qui enflamme les ennemis du gouvernement républicain.

En effet, que porte la pétition du tribunal de cassation? Vous demande-t-il une explication de la loi qu'il a interprétée différemment du directoire, différemment de vous-même, d'après la discussion solennelle qui a eu lieu pendant quatre séances? Non, il feint d'ignorer vos motifs et votre opinion; il n'établit aucun doute sur le droit qu'il s'est arrogé d'évoquer l'affaire et les pieces de la procédure instruite par le conseil militaire de la 17me division; il regarde le directoire comme coupable d'avoir arrêté cette usurpation de pouvoirs; il dénonce enfin le ministre de la justice (ce ministre si abhorré de tous les royalistes) comme ayant violé les articles 450 et 451 de la loi du 4 brumaire, an 4, lorsqu'il sait bien que le ministre n'a fait qu'exécuter les ordres du directoire, qui de suite vous en a rendu compte par un message.

Le tribunal vous a même dit, et son arrêté le porte, qu'il ne s'adressait à vous que parce qu'il n'a aucune autorité coercitive pour faire exécuter ses arrêtés. Et c'est une semblable pétition, motivée sur des allégations aussi contraires à l'évidence, que l'on vous propose de renvoyer à une commission; c'est comme si, en d'autres termes, on vous proposait de reconnaître indirectement la légalité des actes du tribunal de cassation, de lui accorder la prévention du droit qu'il s'est arrogé, la prévention de l'accusation qu'il porte contre le gouvernement, du démenti qu'il donne à la majorité de cette assemblée; et vous sentez que l'effet indispensable de cette commission sera de suspendre provisoirement la procédure du conseil de guerre, jusqu'après le rapport, jusqu'après la résolution qui sera adoptée, jusqu'à ce que le conseil des anciens l'ait convertie en loi.

Citoyens, voyez-vous dans cet intervalle qui peut être immense, la fluctuation des opinions, l'esprit de parti se former, s'accroître; voyez les derniers efforts du royalisme qui nous appelle toujours anarchistes, nous qui combattons pour le gouvernement dès que nous nous appercevons que c'est par lui qu'on veut commencer à sapper l'édifice de la République.

O vous qui parlez sans cesse de paix en attisant la guerre, en provoquant les discordes; vous qui, chaque jour, déchirez les lauriers dont nos armées immortelles sont couvertes, la voulez-vous réellement la paix? Elle est pour tous les Français dans leur respect pour le maintien des lois républicaines; elle est pour nous, législateurs, dans un accord intime avec le gouvernement, pour faire plier sous le joug des lois tous les ennemis de la constitution de l'an 3.

Un jour viendra, je le sais, où les vrais patriotes, fideles conservateurs du feu sacré de la liberté, formeront dans cette enceinte un parti d'opposition à la corruption et aux entreprises d'un pouvoir toujours disposé à étendre ses limites; mais le directoire aujourd'hui a besoin de toute votre force pour comprimer les ennemis de la République; la lui refuser, l'attaquer, le dépouiller de votre confiance, ce n'est pas défendre la liberté; c'est donner à nos ennemis des armes pour la détruire.

Jetez un coup d'œil sur vos frontieres, voyez vos armées triomphantes du Zuiderzée au golfe de Trieste, et dites-moi si l'Angleterre épuisée, ébranlée dans les racines de sa puissance; si l'empereur sans argent, sans force, perdant en ce moment sa sixieme armée en Italie, oseraient continuer la guerre, si, repoussant toute insinuation perfide, vous leur ôtiez l'espérance d'une désunion par laquelle ils se flattent encore de nous déchirer, de nous faire périr dans les angoisses de la guerre intestine.

Oui, j'ose l'affirmer, si les royalistes, les agens disséminés par Louis XVIII, ne triomphent pas dans les élections, la paix la plus glorieuse est assurée dans trois mois.

Etouffons donc tout germe de discorde, ne laissons aucun prétexte aux ennemis de la République, marchons à la paix par le vrai chemin, par notre union, par notre attachement aux principes. Ils ont été développés ces principes; l'assemblée les a reconnus, elle doit en rester là, et sur le tout je demande l'ordre du jour.

On demande l'impression. — Le président la met aux voix, une très-forte majorité se leve.

Pelet de la Lozere s'élance à la tribune.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq cents, le message suivant a été lu.

Citoyens législateurs,

Le directoire exécutif, pénétré de regrets de n'avoir pu faire accéder les ennemis de la République à des propositions équitables de paix, s'est vu forcé d'ouvrir une nouvelle campagne.

L'armée d'Italie s'est élancée des bords de la Piave vers le Frioul autrichien: elle a franchi les rivieres du Tagliamento et de l'Isonzo, méprisant tous les obstacles que l'ennemi lui opposait.

La forteresse de Gradisca, quoique défendue par une troupe d'élite, a ouvert ses portes à la premiere sommation, et sa garnison, forte de trois mille hommes, a été faite prisonniere de guerre.

La ville de Goritz a été évacuée précipitamment à l'approche des Français, à la générosité desquels des hôpitaux militaires remplis de malades ont été abandonnés.

L'armée du prince Charles couvrait encore Trieste; mais cette place maritime, de la plus grande importance pour la maison d'Autriche, vient de tomber au pouvoir des troupes républicaines, après une suite de victoires qui ajoutent le Frioul à la conquête de l'Italie.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Sur la proposition de Dumolard, le conseil arrête que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

On a repris la discussion sur les transactions.

ON répand le bruit que le prince Charles a été pris avec son état-major, 12,000 hommes, et la caisse militaire montant à 30 millions.

Cette nouvelle mérite confirmation.

LYCÉE DES ARTS.

AUJOURD'HUI 15 germinal, à six heures du soir, fête en l'honneur de l'armée d'Italie.

Il y aura Vauxhall et bal.

L'entrée est passage de Valois, cour des fontaines, n° 1079. Une mise décente et propre est rigoureusement exigée. Les abonnés peuvent demander des billets de supplément, à 3 liv. pour les hommes, et 30 sous pour les dames.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 60¾.
— *Idem* courant	58 à 30 jours.
Hambourg	192¾ 190.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Mandat	44 s. 6 d. 46 s. 45 s. 6 d.

A. JOURDAN *rédacteur*, *en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 196. Sextidi, 16 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 5 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Modene, le 13 mars.

CONGRÈS CISPADAN.

Il n'est pas aisé de donner une idée exacte et détaillée des séances du congrès cispadan. Il n'y a ici ni *Logographe* ni *Moniteur*, et les journaux qui en parlent laissent beaucoup à desirer. En attendant que nos journalistes ayent fait des progrès dans l'art tachygraphique, il faudra se contenter de rapports très-imparfaits.

Avant de vous donner la continuation des débats du 9 février, je vous parlerai de la séance du 25 février, dont on a ignoré pendant quelque tems les détails, parce que le congrès se forma en comité secret. Il y en a eu peu où l'esprit de cette assemblée se soit mieux montré; les députés Bolonais se sont distingués d'une maniere particuliere, et ont bien mérité de la superstition publique.

Fara a recité un discours bien long (et les longs discours sont toujours suspects) pour prouver que la religion chrétienne, catholique, romaine, etc. doit être déclarée dominante, et que par conséquent, il faut établir l'immunité ecclésiastique dans toute son étendue.

Angelelli appuya, par des argumens aussi bons que ceux de Fara, et par un long discours préparé, de si étranges propositions.

Compagnoni a démontré, sous tous les points de vue possible, qu'il ne faut pas même parler de religion.

Notari, et plusieurs autres députés soutinrent l'opinion de Compagnoni.

Après une discussion qui n'aurait pas dû avoir lieu à la fin du dix-huitieme siecle, même en Italie, on mit aux voix la proposition : Si la constitution doit parler de religion.

Notari craignant avec raison que des députés faibles ne fussent influencés par des considérations fausses, proposa de voter par scrutin, afin de laisser chacun à l'impulsion de sa conscience, et non à l'influence dangereuse de l'intérêt et des préjugés.

Les dévots partisans de la motion de Fara s'opposerent à cette sage mesure, et la motion passa.

Ainsi que l'avait prévu Notari, plusieurs députés qui avaient opiné diversement, et entr'autres Bertolani et Gassoli, se rangerent du parti de Fara. La crainte de se dépopulariser a pu être le seul motif de cette étrange conduite.

(Ceux qui rapprocheront les deux grandes époques du congrès cispadan, c'est-à-dire, celle *de la République une et indivisible*, et celle *de la religion catholique dominante*, auront de la peine à croire qu'il était composé des mêmes membres.)

Suite des débats. — Séance du 9 février.

On ouvre la discussion sur les corps administratifs et municipaux. On propose de fixer l'âge nécessaire pour pouvoir être élu membre d'une administration ou d'une municipalité. On conclut que tout individu éligible pour ces charges doit avoir au moins 25 ans.

Lamberti propose ensuite d'uniformer dans toute la République les rentes municipales.

Compagnoni appuie cette motion, et demande que le comité de constitution soit tenu d'insérer un article qui pourvoye à l'unité du revenu national dans toute la République; il expose ensuite la nécessité de payer les membres de ces administrations, et veut qu'on déclare que la République paiera dorénavant ses fonctionnaires.

Fara est d'une opinion contraire; il croit que les membres de toute administration doivent servir gratuitement.

Lizzoli parle contre cette opinion, parce qu'elle pourrait porter un coup mortel à la démocratie, en mettant nécessairement les rênes du gouvernement dans les mains des riches, à l'exclusion de ceux qui ne le seraient pas.

Lamberti insiste sur sa motion. Il ajoute que parmi les municipalités, les unes étant pauvres et les autres très-riches, il était nécessaire de déclarer biens nationaux tous les fonds des municipalités actuelles, pour pourvoir aux besoins des administrations et des municipalités respectives.

Notari trouve cette motion conforme à celle qu'il avait faite au congrès à Reggio, et demande qu'elle soit discutée.

Cependant, sur l'observation de Fara, que cette motion pourrait avoir des conséquences sérieuses dans le Bolonais, parce que les municipalités ont des fonds propres, et que cette mesure au premier coup-d'œil pourrait paraître attentatoire aux droits des propriétés municipales, le congrès ajourne cette discussion.

Fabri demande que parmi les qualités requises pour être éligible aux administrations centrales, il y ait celle de n'être pas obligé au célibat.

Sarti appuie cette motion, et veut qu'on l'étende à tous les fonctionnaires publics.

Bizzarri croit que les ministres du culte sont fonctionnaires publics.

Contri, *Compagnoni* et plusieurs autres s'élevent contre la motion, et la croyent en contradiction avec les principes déjà proclamés, et attentatoire aux droits du citoyen,

Compagnoni fait un discours long et énergique contre l'exclusion d'une classe d'hommes qui peuvent être utiles, et il en appelle au Peuple.

Le président se leve, rappelle Compagnoni à l'ordre, et lui défend de continuer son discours.

Compagnoni soutient qu'il a droit de finir son discours, et parle encore.

Fabri répond aux opinans contre sa motion, que la lésion d'un droit en suppose l'existence. Le prêtre, continue-t-il, par les fonctions de son état, a renoncé en effet à ce droit. Il loue ces prêtres qui se rappelant, d'après la constitution, que l'agriculture est le plus noble et le plus utile des arts, s'y adonneront dans les heures de loisir.

Lamberti est de sentiment que l'exclusion des prêtres est une personnalité dangereuse; et sur la réunion probable de la Romagne, il craint que ceux-ci ne se servent de ce prétexte pour indisposer les Peuples contre le nouveau système, et conclut en disant qu'il regarde cette mesure comme contraire à la justice et à la prudence.

Contri parle de nouveau contre la motion avec beaucoup de force. Il dit qu'on paraît déterminé à faire des lois contraires aux droits de l'homme; que lorsque la Nation aura besoin du patrimoine ecclésiastique elle pourra en disposer, mais qu'elle ne pourra jamais priver des droits naturels et civils une portion du Peuple respectable par le nombre et les lumieres; que par cette loi les prêtres sont réduits à la classe d'esclaves au milieu de la liberté; que le congrès s'expose à voir rejetter son plan de constitution dans les assemblées primaires, et que, si cette mesure est adoptée, elle pourra produire une guerre de religion.

Gambori croit que le caractere de prêtre est incompatible avec l'exercice des fonctions laïques.

Fara peint avec éloquence les horreurs du gouvernement des prêtres.

Plusieurs autres députés parlent pour ou contre la motion de Fabri, et elle est enfin décrétée avec l'amendement de Sarti.

Il est à remarquer que dans cette discussion, tous les députés éclairés, défenseurs des droits du Peuple, ont parlé en faveur des prêtres. Ils ne voulaient pas qu'on les dépouillât des droits de citoyen pour les empêcher de devenir citoyens. Au contraire, les députés partisans des priviléges aristocratiques, ceux qui ont parlé de religion dans la déclaration des droits, et qui ont fait décréter la religion catholique dominante, ont prononcé l'exclusion des prêtres. Ils ont tout employé pour réussir, même les injures et les mensonges.

Fara avec une mauvaise logique, digne d'un pareil hypocrite, a parlé des horreurs du gouvernement des prêtres, comme s'il s'agissait, non de faire une constitution démocratique, mais d'établir, comme ci-devant, un gouvernement absolu et arbitraire, confié seulement aux prêtres. L'objet de ces prétendus représentans du Peuple, est de faire en sorte que le clergé forme un corps aristocratique puissant, intéressé à empêcher les progrès de la liberté et de concentrer l'autorité dans les mains des ci-devant nobles, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 germinal.

Le silence que nous avons gardé sur les bruits répandus avec une affectation déplacée, d'un message du directoire qui devait dénoncer une partie du corps législatif comme prévenue de haute trahison, ce silence a dû suffisamment donner à penser à nos lecteurs que nous n'avions aucune foi à de pareils bruits; notre opinion se trouve confirmée par le directoire lui-même, qui vient de déclarer officiellement dans le *Rédacteur* » que la prédiction d'un message du directoire au corps législatif, pour dénoncer 184 membres des deux conseils, comme complices de la conspiration royale, est non-seulement une rêverie sans aucune espèce de fondement, mais une des plus perfides impostures qu'on ait pu imaginer; c'est une nouvelle manœuvre de la malveillance qui n'a d'autre but que de diviser et d'inquiéter. Non-seulement il n'a jamais été question de cet objet, mais de rien de semblable, mais de rien qui y soit relatif, mais de rien qui en ait pu faire naître l'idée dans une tête sainement organisée. »

Arrêté du 2 germinal.

Sur le rapport fait au directoire, qu'un conducteur de fournitures militaires avait fait assigner devant un tribunal civil un agent du gouvernement, en retard de paiement du prix convenu pour le transport desdits objets, et l'avait fait condamner audit paiement dans un délai ordonné, il a pris un arrêté qui porte, en disposition générale, que ses commissaires près les tribunaux civils, sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant ces tribunaux contre des agens du gouvernement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens contractés par eux en leur qualité, soit pour raison d'indemnités prétendues à leur charge, pour retard de paiement de sommes dues par le trésor public, et de dénoncer au ministre de la justice tous les jugemens qui pourraient intervenir au contraire.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 13 germinal.

Le président. Si aucun des accusés ne réclame la parole, je vais faire entrer le citoyen Malo.

En entrant, Malo s'est entendu traiter de coquin; il s'est à l'instant retourné du côté du conseil, et a demandé s'il n'avait été appelé que pour ouïr des propos outrageans.

Le président. Connaissez-vous la personne qui vous a insulté? — C'est mademoiselle, répond Malo, en désignant mademoiselle de Lavilleurnoy. Le président lui enjoint de sortir aussi-tôt de la salle.

Lavilleurnoy. Je suis au désespoir de tout ceci. C'est un trait qui ne s'accorde guere avec l'éducation que ma fille a reçue; il est échappé à la piété filiale. J'en demande pardon mille fois au conseil, et je le remercie d'une sévérité qui lui servira désormais de leçon.

Dunan. Je prie le conseil de vouloir bien me permettre de faire quelques interpellations au cit. Malo; je le prie d'abord de me dire si, dans les premieres entrevues de Gouin, celui-ci lui déclara par qui il avait été envoyé, si c'était par quelqu'un des accusés.

Malo. Il ne m'a entretenu que d'un conseil royal.

Dunan. Redorcet peut-être vous aura fait cette révélation.

Malo. Non, il m'a seulement engagé à voir des commissaires royaux.

Dunan. Vous me direz peut-être enfin pourquoi pour notre premiere entrevue, vous avez préféré l'École militaire à la maison de Bedouet ou de Gouin?

Malo. La raison en est simple, c'était de concert avec Carnot; il était bien plus aisé de constater les motifs de votre arrestation à l'École militaire.

Dunan. En ce cas, je félicite le citoyen Malo; malgré la peine qu'un galant homme a de trahir son semblable, c'est son aveu), il y a réussi à merveille.

Chauveau-Lagarde demande que, devant Malo, les accusés puissent recommencer le récit de tout ce qui s'est passé dans leurs différentes entrevues.

Brottier a la parole, et répete tout ce qu'on a lu précédemment.

Lavilleurnoy ajoute au recit de Brottier, que lorsque Malo dit que son exécrable projet était l'affaire d'une nuit, et qu'il ne pouvait trop le hâter, il en donna pour raison l'animosité de quelques ennemis qui voulaient l'empoisonner.

Malo nie ce dernier fait.

Le président à Brottier et à Lavilleurnoy. Pourquoi vous êtes-vous trouvés chez Bedouet avec Malo?

Brottier. Bedouet, tête exaltée et bornée, ne cessait de nous répéter qu'il fallait absolument voir ce Malo, ce qu'il voulait, et si l'on pouvait tirer parti de ses projets. Ce fut alors que Malo nous en fit part; ce fut par sa confiance en Gouin, quoi qu'il en dise, qu'il se décida à nous voir.

Le président. Que Malo vous ait fait part de ses projets, qu'il se soit offert pour servir Louis XVIII, ou que vous l'y ayez engagé, cela revient au même. Votre caractere d'agent du roi fait qu'il n'est rien changé au fond de votre affaire.

Brottier. La proposition, et l'unique que nous ayons faite au cit. Malo, était simplement de jeter sur le papier ses projets, ses idées. Elles nous paraissaient si extraordinaires, si opposées à nos instructions, elles tendaient tellement à bouleverser la France, qu'elles nous paraissaient impérieusement exiger un écrit qui pût les constater, et être produit à Louis XVIII. Mais l'on ne peut dire que ceci fût *enrôlement* ou *embauchage*.

Le président. Par cette piece, Malo, tel que vous l'avez peint, n'aurait pu s'empêcher de donner des preuves de son attachement et de sa fidélité au roi, et dès-lors vous étiez, vous et Louis XVIII, les maîtres de Malo.

Dommanget. se propose de prouver, par la loi du 4 nivôse, ce qu'est le véritable embauchage. L'embauchage embrasse trois délits : la séduction, l'enrôlement, et la faculté de faire passer l'enrôlé à une puissance ennemie. Un homme vient me trouver, je ne suis qu'enrôleur, parce que je n'ai point cherché à le séduire; je vais le trouver, au contraire, je lui fais des propositions, il les accepte, je suis un embaucheur; et il y a dans ce cas bien de la différence, aussi les peines ne sont-elles point les mêmes pour tous.

Le président. L'embauchage est la séduction, l'enrôlement d'un soldat; tandis que le simple enrôlement est celui d'un individu. Il ne faut, dans le premier cas, qu'un seul des trois caracteres précités pour constater l'embauchage.

Chauveau-Lagarde s'engage à prouver en tems et lieu, que l'embauchage n'est nullement applicable aux accusés présens.

Dunan propose de nouveau une foule de questions, dont l'une semblait prouver que Malo dans ses rapports aux commissaires royaux, avait parlé de maniere à compromettre le général Foissac-Latour.

Le rapporteur est chargé d'écrire à ce dernier pour l'inviter à comparaître : le général ne se fait point attendre; il résulte des interpellations qui lui sont faites, et des explications que donnent mutuellement Malo et Foissac-Latour, que l'un n'a pu compromettre l'autre, et que tout le reste est fort indifférent au procès.

Dunan à Malo. N'avez-vous pas dit chez Gouin qu'indépendamment de vos troupes, vous aviez encore dans Paris 800 jeunes gens pour lesquels vous fesiez faire des uniformes?

Malo. Mon but était de savoir si vous n'en connaissiez pas quelques-uns, pour les faire arrêter, ainsi que j'en avais arrêté un moi-même.

Chauveau-Lagarde appelle toute l'attention du conseil sur ce fait, et sollicite une dénégation ou un aveu formel de Malo.

Malo. Ce que j'ai fait, ce que j'ai dit ne prouve que le seul but que j'avais de connaître tous les moyens des accusés.

Dunan. Je demandai hier à Malo si c'était bien moi qui avais dit que le fils.....était à Paris, tandis que c'était Lavilleurnoy.

Malo persiste à dire que c'est Dunan.

Le président aux accusés. Dans votre conférence avec Malo a-t-il été question d'argent?

Dunan. Non; il aurait fallu que j'eusse perdu le sens commun pour lui dire, comme il le prétend, que le trésor était arrivé d'Angleterre, et que pour commencer la solde de ses troupes, il n'avait qu'à envoyer le lendemain son quartier-maître.

Brottier et Lavilleurnoy. Nous fesons la même dénégation.

Malo. Et moi, je persiste à dire que ces messieurs ne disent pas la vérité.

Le président. Quel est précisément l'écrit que vous demandiez au citoyen Malo?

Dunan. C'était le seul développement de ses moyens.

Lavilleurnoy. Je demande pardon à un homme revêtu de l'uniforme français, de l'accuser d'avoir changé mes propres termes, et de leur avoir substitué des preuves d'attachement et de fidélité au roi.

Guichard objecte à Malo que ce n'est pas sans de très-forts motifs qu'il a dissimulé, jusqu'à hier, le nom de Gouin, et qu'il n'en a fait mention nulle part dans ses déclarations; qu'il y avait une assez grande affinité entre eux pour croire qu'ils étaient du même sentiment, et qu'il n'en a changé que lorsque son intérêt personnel lui a fait craindre de se voir compromis.

Le président annonce qu'on n'a pu découvrir Gouin.

On introduit successivement Guillaume, secrétaire de Malo, et Dobelin, tous deux dragons. Les déclarations qu'ils font sont absolument les mêmes que celles qu'ils ont faites précédemment; mais Dunan y fait observer des contradictions qui, selon lui, prouveraient que les dépositions du chef et de ses deux soldats ont été concertées et écrites à la même table.

Il en remarque entre autres trois principales; la premiere c'est la fidélité avec laquelle les dragons après avoir tout entendu ne se rappellent que des principaux chefs de l'accusation; la deuxieme que Malo a soutenu que Guillaume couchait très-fréquemment dans une chambre attenante à la sienne, tandis que ce dernier a prétendu que toujours la chambre de son général fut la sienne; la troisieme que son chien à lui Dunan, excellent dépisteur, les eût certainement sentis et déterrés dans leur retraite; d'où il conclut qu'ils n'étaient peut-être pas dans cette chambre, où on les a supposés avoir tout entendu.

Le président à Lahoussaye. Persistez-vous à nier que vous ayez été à l'expédition de Sercotte pour l'arrestation des couriers. — Oui.

Le président. Boisgueret, dans son interrogatoire, vous a nominativement désigné pour l'un des hommes qui étaient chargés d'arrêter les couriers. Il a ajouté, dans sa déclaration, qu'il s'était fait un ennemi de vous, attendu qu'il n'aimait pas à répandre le sang, au point que vous l'aviez menacé de le faire fusiller, parce qu'il soutenait que dans ces expéditions on pouvait voler sans tuer.

Le président fait donner lecture de cette piece.

Après avoir entendu tous les témoins, le président suspend la séance jusqu'à demain dix heures.

Le rapporteur étant occupé à préparer le résumé de la procédure, il n'y a point eu de séance le 14.

Il n'est ni vrai, ni possible, comme on l'a publié, qu'il soit arrivé un courier, porteur d'un traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le roi de Sardaigne, puisque le projet du traité n'est pas même encore arrêté entre les plénipotentiaires des deux puissances.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Goritz, le 4 germinal, an 5.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez ci-joint l'état des objets que nous avons trouvés à Goritz. Je vous enverrai, par le prochain courier, l'état de ce que nous avons trouvé à Trieste.

Nous sommes maîtres des célebres mines d'Idria; nous y avons trouvé des matieres préparées pour deux millions; on va s'occuper à les charroyer. Si cette opération se fait sans accident, elle sera fort utile à nos finances.

Signé BUONAPARTE.

Etat des effets et denrées trouvés dans les magasins de la place de Goritz.

Farine, 680 bariques du poids de trois quintaux l'un, non compris ce qui a été fourni à la division de Bernadotte, 2,040 quintaux.
Draps de lit, 5,300.
Matelas, 1,440.
Couvertures communes, 1,360.
Toiles de matelas, 725.
Idem d'oreillers, 625.
Paillasses, 2,000.
Bois de lits, 500.
Chapeaux, 200.
Bonnets de drap blanc, 100.
Gants, 100.
Gibernes de cavalerie, 60.
Souliers neufs, 108 paires.
Brodequins, 45 paires.

Signé Alex. BERTHIER.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Goritz, le 4 germinal, an 5.

Citoyens directeurs,

Le général Guieux! avec sa division, se rendit le 2, de Cividale à Caporetto; il rencontra l'ennemi retranché à Pufero, l'attaqua, lui prit deux pieces de canon, lui fit une centaine de prisonniers, et le poursuivit dans les gorges de Caporetto à la Chinse autrichienne, en laissant le champ de bataille couvert d'Autrichiens.

Cependant le général Massena, avec sa division, est à Tarvis; j'ai donc lieu d'espérer que les deux mille hommes que le général Guieux a poussés devant lui tomberont dans les mains de la division Massena.

Le général de division Dugua est entré hier au soir dans Trieste.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Pelet. Je m'oppose à l'impression du discours que nous venons d'entendre. Sans cesse j'y ai remarqué professer un principe contraire à notre constitution. L'opinant, dans ce discours, fait jouer à une partie du corps législatif un rôle d'usurpation; en effet, le référé du tribunal de cassation est adressé au corps législatif, et l'opinant a sans cesse opposé à ce référé l'opinion de l'Assemblée; le vœu de l'Assemblée, l'ordre du jour adopté par l'Assemblée; mais l'Assemblée est-elle donc le corps législatif, ou plutôt n'est-il pas vrai qu'elle n'en est qu'une fraction. Je demande que si le discours est imprimé, l'opinant soit tenu d'en distraire les parties où il affecte de méconnaître l'autorité des anciens.

Plusieurs voix. Bah! bah! allons donc aux voix, l'impression...

Le président. L'impression a été ordonnée; si le conseil maintient son arrêté, la parole est à Couchery.

Plusieurs voix. Fermez la discussion. (Des murmures s'élevent.)

Couchery. C'est sans doute une calamité publique que la lutte qui vient de s'établir entre le directoire et le tribunal de cassation. Mais le danger deviendrait bien plus grand si le corps législatif, témoin muet de ces débats, refusait de fixer dans leurs limites respectives les deux autorités paralleles qui sont maintenant en présence.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Rappellez à l'ordre.

Le président. J'ai déjà rappellé l'opinant à l'ordre.

Couchery. Je voudrais bien que le président me dît quel est l'article de la constitution qui subordonne le tribunal de cassation au directoire?...

Pierret. Je demande la parole...

Une foule de voix à Couchery. Continuez, continuez.

Couchery. D'un côté je vois un pouvoir, fort par la constitution, plus fort encore par la circonstance, je le vois secondé de tous ceux qui tiennent ou qui attendent de lui des faveurs et des places, cherchant à briser la résistance que lui oppose le premier tribunal de la Nation. De l'autre je vois ce tribunal qui n'a de force que par le respect que tous les citoyens doivent aux suprêmes gardiens de leur liberté civile, que par l'indépendance où la constitution l'a placé, je le vois réduit à d'impuissans arrêts, requérir en vain l'exécution de ses jugemens et l'observation des formes judiciaires dont il est l'arbitre principal et le conservateur constitutionnel.

Citoyens représentans, le tribunal de cassation a maintenu jusqu'à présent, dans toute leur intégrité, les principes de son institution. Immobile au milieu de nos désastres politiques, seul il était une autorité paternelle, quand toutes les autorités proscrivaient ou laissaient proscrire.

Ses travaux, ses services, lui donneraient déjà des droits à l'appui qu'il réclame de vous, quand il ne serait pas fondé dans cette démarche sur la constitution et l'intérêt des citoyens. Je vais examiner rapidement les questions que fait naître cet important débat, et dire franchement ce que je pense de l'arrêté du directoire et du jugement qui y a donné lieu.

Je ne crois pas que le besoin de maintenir l'harmonie entre tous les pouvoirs interdise des discussions de cette nature, et que les ménagemens que nous devons au directoire aillent jusqu'à tolérer en silence toutes les divisions dans lesquelles ses agens l'entraînent quelquefois. C'est le servir utilement que de lui résister dans de pareilles circonstances, car l'habitude qu'il aurait de ne trouver aucun obstacle pourrait l'amener insensiblement vers l'arbitraire, qu'il redoute sans doute autant que nous, et qui ne serait pas encore dans ses intentions, quoiqu'on le remarquerait dans sa conduite.

Il ne s'agit pas ici de discuter le jugement, par lequel le tribunal de cassation a ordonné que les pièces de la procédure, instruite par le conseil de guerre, lui seraient communiquées. Cet acte échappe à notre puissance et à celle du directoire, mais nous devons examiner s'il s'est tenu dans les limites constitutionnelles, et s'il est dans le cas prévu par l'article 264 de la constitution.

Je n'ai pas besoin de prouver que le directoire a méconnu l'indépendance du tribunal de cassation, quand il a défendu l'exécution d'un de ses jugemens, et qu'il a empiété sur les droits du corps législatif, quand il a prononcé sur le mérite et la validité de cet acte. En vain, il s'autorise de la forme pour déclarer que n'étant point un jugement, il n'est pas susceptible d'exécution. Ce n'est pas à lui à le qualifier, puisque le pouvoir dont il émane ne lui est pas subordonné. Tout acte du tribunal de cassation qui s'adresse à un tribunal subalterne est un jugement. En cela le directoire est tombé dans une aussi grande erreur, que quand il appellait une simple décision la loi que nous avons rendue dans l'affaire des citoyens Baco et de Noroy. Et qu'on ne dise pas qu'il pouvait d'autant mieux refuser l'exécution d'un jugement qu'il regardait comme un abus de pouvoir, que la constitution lui donne ce droit pour les lois inconstitutionnelles que rendrait le corps législatif. C'est ici le cas de relever une grande hérésie politique que j'ai entendu proférer à cette tribune. La constitution enjoint au directoire de refuser l'exécution de toutes les lois qui ne seraient pas revêtues des formes qu'elle exige, mais dans aucun cas elle ne lui permet de juger l'intention qui les a dictées, d'en discuter le fonds ou de comparer si elles sont en opposition avec elle. Il peut indiquer au corps législatif le vice ou l'insuffisance des lois judiciaires, il ne peut en suspendre l'exécution.

Citoyens représentans, tous les publicistes s'accordent à regarder comme la plus haute conception législative la partie de notre constitution qui institue les corps judiciaires; ne permettons pas que dans cette circonstance elle soit mutilée par un pouvoir nécessairement usurpateur; ne permettons pas qu'il brise ou qu'il franchisse les barrières de notre liberté civile, barrières bien fragiles, quand les premiers dépositaires de la force se permettent de les déplacer même avec des intentions droites et pacifiques.

Le directoire reproche au tribunal de cassation d'avoir excédé ses pouvoirs *en ordonnant l'apport devant lui des pièces de la procédure relative aux prévenus d'embauchage.*

Il lui reproche en outre d'avoir supposé, pour se permettre cet acte irrégulier, l'existence d'un jugement de ce conseil de guerre, et d'être contrevenu ainsi aux lois de sa propre institution, au terme desquelles *il ne peut être saisi d'une demande en cassation que par la représentation d'un jugement en bonne forme.*

Voyons si le tribunal a excédé ses pouvoirs, en ordonnant l'apport du jugement, et s'il avait besoin pour prononcer d'en supposer l'existence.

L'article 254 de la constitution porte :

» Le tribunal de cassation prononce sur les » demandes en cassation contre les jugemens en » dernier ressort rendus par les tribunaux.

» Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à » un autre pour cause de suspicion légitime ou de » sureté publique,

» Sur les réglemens de juges, etc. »

Vous voyez qu'il ne faut pas un jugement pour que le tribunal soit investi du droit de prononcer, qu'il suffit d'une simple demande faite par les parties intéressées. D'ailleurs, quand il y a discussion à l'occasion de la compétence d'un tribunal, c'est à celui de cassation exclusivement qu'il faut en référer, puisqu'il prononce sur les réglemens de juges.

Attribution tutélaire qui empêche qu'un citoyen ne soit enlevé à ses juges naturels, et qui lui offre un appui contre les erreurs ou l'expression des autorités supérieures !

Mais, dira-t-on, *le tribunal de cassation a reconnu lui-même qu'il ne pouvait connaître des jugemens qui émanent des tribunaux militaires qu'en vertu d'une attribution spéciale formellement exprimée dans les lois militaires.* Comment se fait-il qu'il ait annoncé l'intention de prononcer sur le prétendu jugement du conseil de guerre ?

Je réponds d'abord que ce tribunal de cassation, juge suprême, juge unique de la compétence des tribunaux, avait non seulement à examiner en lui-même le jugement du conseil de guerre, mais à connaître encore quel était le pouvoir qui avait investi ce tribunal du droit de juger, et sur quels motifs il s'était fondé; qu'il avait à examiner si, par une fausse interprétation de la loi, les prévenus n'allaient pas courir le danger d'une procédure trop précipitée, et être privés de la ressource des jurés. Ici le jugement du conseil de guerre n'était qu'un accessoire à la question qu'il fallait préalablement discuter.

Et en effet, puisque le directoire ou ses agens avaient franchi les gradations nécessaires par lesquelles doivent passer tous les citoyens non militaires avant d'arriver au tribunal qui les juge en dernier ressort; puisqu'aucun jury n'avait été convoqué pour établir la prévention, pour déclarer qu'il y avait lieu à accusation; puisque, par une suite de la fusion qui avait été faite du délit principal de conspiration dans ce délit accessoire d'embauchage, il se trouvait que des femmes, des enfans étaient arrachés à leurs juges naturels, et se trouvaient en présence du conseil de guerre, le tribunal de cassation voyant tant de formes violées, une procédure si bizarrement compliquée ne pouvait-il pas évoquer à lui la connaissance de tous ces préliminaires ?

A toutes ces preuves, j'ajouterai l'opinion même du directoire exécutif, qui pensait, le 5 vendémiaire dernier dans un message qu'il adressait au conseil des cinq cents, que les articles 262 et 263 de la constitution autorisent suffisamment le tribunal de cassation à annuller, soit sur la dénonciation du directoire exécutif, soit sur celle des parties intéressées, tous les actes par lesquels les juges quels qu'ils soient, et par conséquent les juges même militaires ont excédé leur pouvoir.

Le directoire pensait donc alors que la compétence de tous les tribunaux devait être réglée par le tribunal de cassation, et que la constitution lui donnait le droit, lui imposait le devoir d'évoquer à lui tous les actes par lesquels les tribunaux, sans exception, étaient sortis des limites de leurs pouvoirs.

Or, je demande si, dans un cas où une commission militaire déclare qu'elle est incompétente pour prononcer quand le corps principal du délit, quand la majorité des prévenus échappe évidemment à ses attributions, le tribunal de cassation n'a pas le droit d'ordonner que toutes les pièces qui ont motivé cette déclaration lui soient représentées; et en supposant que cette déclaration n'existe pas, n'est-elle pas évidemment suppléé par la marche de la procédure qu'elle a commencée et qu'elle continue. La commission, ou bien ceux qui la dirigent, avaient même tellement senti que le jugement qu'elle rendrait dans cette circonstance pourrait être soumis au tribunal de cassation, qu'elle a refusé de communiquer aux prévenus aucuns des actes qui pourraient servir de base ou de texte aux réclamations qu'ils voulaient adresser à ce tribunal.

Je passe maintenant à l'examen de quelques épisodes du message du directoire.

Le directoire dit qu'il *n'a vu dans l'acte du tribunal de cassation qu'un empiétement formel sur l'autorité du corps législatif*, et le directoire, qui sait que la constitution réserve au corps législatif le droit de poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture, et par conséquent celle d'examiner les actes qui peuvent l'établir; le directoire, qui sait que le corps législatif ne peut pas même annuller ces actes, s'attribue l'initiative dans cette grande question, et déclare, avant d'en référer au corps législatif, que le jugement ne sera pas exécuté. Je le demande, où est l'usurpation ?

Il dit qu'il a *vu dans ce jugement une atteinte à l'indépendance dans laquelle la constitution a placé les tribunaux militaires relativement au tribunal de cassation*, et lui-même dénonce chaque jour à ce tribunal des jugemens rendus par des conseils de guerre qui ont excédé leurs pouvoirs ou méconnu leur compétence !

Je ne m'arrêterai pas sur l'opposition qui existe entre son message et ses communications habituelles avec le tribunal de cassation; je me bornerai à faire des vœux pour qu'un des premiers pouvoirs constitutionnels établisse sa conduite et ses décisions sur des bases tellement fixes, qu'il ne paraisse pas trop accorder à l'ascendant des circonstances, ou au besoin de s'agrandir.

Le directoire ajoute : *N'est-ce pas précisément comme embaucheurs que les émissaires de Louis XVIII ont été mis en jugement ?* par suite de son arrêté du 14 pluviose dernier. Mais en les mettant ainsi en jugement, n'a-t-il pas fait lui-même un règlement de juges contre lequel on avait la faculté de se pourvoir au tribunal de cassation ? Où en serait la liberté des citoyens, que deviendrait l'institution des tribunaux civils, si parce que le directoire aurait lui-même réglé la compétence d'un conseil de guerre, aucune autorité ne pouvait examiner ni annuller cet acte ? En admettant cette monstrueuse jurisprudence, on donne au directoire le droit de vie, de mort sur les citoyens, et il pourra, quand il y sera entraîné par l'intérêt de sa puissance ou par les artifices de ses agens, soumettre les non-militaires à des tribunaux qui sont nécessairement dans sa dépendance.

On est encore bien plus porté à trouver régulier l'acte du tribunal de cassation, quand on examine que tous les individus qui sont en présence de la commission militaire ne sont pas prévenus d'embauchage, mais que le plus grand nombre est accusé d'avoir eu connaissance de la conspiration, ou d'y avoir trempé. Je suppose que la commission militaire condamne pour fait d'embauchage les individus qu'on en accuse, et qu'il soit prouvé que les autres n'en sont pas complices, la question principale de conspiration reste toujours intacte, et les derniers ne pourront-être encore acquittés sur ce fait. Il faudra donc, après leur avoir fait subir une première instruction, les renvoyer devant un autre tribunal. Alors le jugement qui aura condamné les personnes convaincues d'embauchage aura été exécuté; les prévenus de conspiration assujettis à une instruction nouvelle, perdront tous les avantages qu'ils pourraient retirer de leur confrontation avec les chefs du complot; la justice elle-même perdra tous les moyens qu'elle pouvait trouver dans les armes de ceux-ci pour la conviction des autres; il n'y a plus alors qu'une procédure tronquée, irrégulière, et quels sont les jurés qui oseront prononcer quand ils seront privés des principaux moyens de preuves !

Il est malheureux sans doute que les questions qui nous occupent maintenant naissent à l'occasion d'une conspiration royaliste; mais devons-nous pour cela les traiter avec légèreté, ou les écarter lâchement ? Non; il faut nous rappeller que dans tous les tems les dangers qu'a courus la Patrie ont servi de prétexte à des mesures arbitraires, à des lois de circonstance qui ont augmenté le mal; il faut mettre de côté les prévenus, les projets qu'on leur attribue, et ne voir que les principes.

Il n'est aucun de nous qui ne desire la découverte et l'anéantissement de tous les complots; nous nous souvenons qu'en nous envoyant ici, le Peuple nous rappela ses longues souffrances, qu'il nous fit promettre de prévenir toutes les réactions, de combattre toutes les tyrannies; aussi nous n'avons jamais redouté les lumieres que pouvait jeter sur la conspiration une instruction réguliere et solennelle. Nous desirons que des juges éclairés puissent embrasser tous les délits, recueillir et comparer toutes les accusations, confronter les témoins, et arrêter ainsi les soupçons, les imputations vagues, qui survivraient nécessairement au jugement qu'on veut faire rendre par le conseil de guerre.

Le directoire exécutif dit enfin que *les embaucheurs royaux se flattent que leur or corrupteur pervertira tout ce qu'il pourra atteindre, qu'ils osent se vanter d'avoir des appuis jusque dans le corps législatif.*

Quand on considere que cette remarque vient à la suite d'une discussion qui a servi de prétexte à d'infames calomniateurs pour jeter un vernis de royalisme sur ceux de nos collègues qui s'y sont distingués par leur courage et leur éloquence, on ne peut s'empêcher de la trouver au moins déplacée.

Parlerai-je ici de ces bruits extravagans que depuis ce message on se plaît à répandre sur un grand nombre de représentans du Peuple qu'on peint comme complices des conspirateurs ? Ces bruits auraient autrefois amené les plus sanglantes proscriptions; aujourd'hui ils n'amuseront que la curiosité des sots qui les recueillent, sans satisfaire la malignité de ceux qui les inventent, et sans éveiller l'inquiétude de ceux qu'ils désignent.

Que les factieux n'espèrent plus réussir; ceux qu'ils attaquent sont forts, parce qu'ils sont sans crainte, et ils ne craignent pas parce qu'ils sont sans remords.

Représentans du Peuple, vous déjouerez tant de projets insensés, tant d'intrigues ténébreuses, vous sentirez ce que vous devez, dans la grande circonstance qui se présente, à la tranquillité publique et au maintien des principes; vous saurez, tout en conservant au directoire sa force et sa considération, faire respecter la dignité d'un tribunal dont on a méconnu l'institution et outragé les droits. Mais les mesures à prendre ne peuvent être combinées au milieu des irrésolutions ou des craintes qui tourmentent les esprits, elles doivent être le produit de la réflexion et d'une discussion solennelle.

Je demande le renvoi du message du directoire et du référé du tribunal de cassation à une commission spéciale.

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

On demande à grands cris l'impression de cette opinion.

L'impression est unanimement ordonnée.

Boissy-d'Anglas. La question qui vous occupe est d'une très-haute importance; elle tient au principe fondamental de notre constitution, à celui de la division des pouvoirs : son examen est indépendant de toutes ces circonstances dont on a cherché à l'envelopper pour l'obscurcir, et il faut la considérer en elle-même.

Qu'importe, en effet, qu'il s'agisse d'une conspiration royaliste ou non; que les accusés espèrent trouver des appuis dans le corps législatif; que le tribunal militaire soit ou ne soit pas compétent pour prononcer sur le délit qui lui est déféré; que même ses jugemens ne puissent pas être attaqués par le recours en cassation; ce n'est pas sur toutes ces choses que vous avez à prononcer; c'est sur une question constitutionnelle; c'est sur l'exécution des lois pré-existantes; c'est sur une violation de ces lois par le pouvoir chargé de les exécuter; c'est sur l'indépendance du pouvoir judiciaire, je dirai même du pouvoir législatif, et tout cela mérite bien sans doute un ajournement, un renvoi à une commission, une discussion approfondie.

Le tribunal de cassation est chargé par la loi de surveiller le maintien des formes protectrices des citoyens, d'empêcher qu'elles ne soient violées, que la procédure réglée par la loi ne soit méconnue : il est indépendant dans ce ministère de tout autre pouvoir; dès qu'une violation des formes lui est dénoncée, il doit se faire apporter toutes les pièces qui peuvent le mettre à portée de prononcer avec connaissance de cause, et pour cet effet la loi lui a désigné d'avance un agent chargé de les lui procurer. Cet agent est le ministre de la justice. Le directoire a-t-il pu s'interposer entre cet agent, qui est aussi le sien, et le tribunal de cassation, lui défendre d'exécuter la loi, d'obéir au jugement qu'il doit exécuter? Je suis loin de le penser; mais cependant c'est ce qu'il fut examiner avec réflexion. Je sais bien qu'on peut répondre que le ministre de la justice est sans autorité sur les tribunaux militaires, qu'ils sont dans l'attribution de celui de la guerre; mais alors quelle est la forme à suivre pour que la loi soit exécutée? C'est encore là la matière d'une discussion; et c'est quand il s'agit de ces importantes questions que l'on nous propose un ordre du jour précipité, un ordre du jour qui ne décide rien..... Non, Représentans du Peuple, vous ne prononcerez pas avec cette légèreté qui, j'ose le dire, serait coupable sur un objet aussi important. Le directoire, vous le savez, ne peut s'immiscer en aucun cas dans l'exercice du pouvoir judiciaire; il ne doit connaître les jugemens des juges que pour employer à leur exécution l'autorité nationale dont il est dépositaire; il ne peut ni ne doit, en aucun cas, entraver, rallentir, suspendre la marche des procédures; et quand on nous propose d'examiner s'il l'a fait, c'est l'ordre du jour que l'on nous demande. Or cette maniere de délibérer ne peut être la vôtre. Vous savez trop que la confusion des pouvoirs produit l'anarchie et le despotisme, que sans la séparation des pouvoirs, c'en est fait de la constitution, de la liberté.

J'appuie le renvoi à une commission, et je demande qu'elle soit de cinq membres nommés au scrutin.

Les cris recommencent. — Fermez la discussion. Aux voix, l'ordre du jour.

Madier. Je demande la parole pour une motion d'ordre; l'ordre du jour que vous allez adopter....

Les membres qui demandaient l'ordre du jour à grands cris éclatent en riant.

Madier. L'ordre du jour qu'on vous propose ne conduira à rien, ne décidera rien....

Plusieurs voix. Si fait.

Madier. Il faut une résolution positive envoyée au conseil des anciens....

Plusieurs voix. Non, non.

Madier. Et pour cela je demande la continuation de la discussion à demain.

Lemerer. Je n'ai la parole que contre la clôture de la discussion, et je promets de ne point m'écarter de mon objet. J'observerai d'abord au conseil qu'il ne peut se dispenser de prendre ici une résolution positive... (Bruit, tumulte.) La raison en est simple, c'est que le référé du tribunal de cassation s'adresse au corps législatif entier, et non pas seulement à l'une des sections. Il doit donc se former une délibération telle que le conseil des anciens puisse y concourir pour approuver ou rejetter. Vous avez passé une première fois à l'ordre du jour sur la pétition des défenseurs officieux. Cependant il s'agissait de l'interprétation d'une loi, et un ordre du jour n'interprète rien. Si cette formule signifiait quelque chose et pouvait être considérée comme interprétative, alors je soutiens que vous n'avez pas pu dévolver au conseil des anciens la part qu'il doit avoir à tous les actes de législation... (Bruit, murmures.) Il faut approfondir enfin les questions majeures qui sortent de ce débat, et par une décision solennelle, donnée en grande connaissance de cause, fixer les idées, les principes, terminer cette lutte déplorable entre deux autorités éminentes. Vous avez à décider si le recours en cassation existe pour des citoyens traduits devant les conseils de guerre? si le tribunal de cassation a pu surveiller ici l'administration de la justice militaire, si cette surveillance caracterise un délit, si lors même qu'il eût excédé ses pouvoirs, le directoire exécutif a pu annuller ses jugemens? Jamais peut-être, dans le cours de la présente session, le corps législatif n'aura délibéré des questions plus importantes. L'ordre du jour qu'on ose vous demander ne résout rien ni pour le présent ni pour l'avenir; vous écartez sans prononcer et sans répondre, les premiers magistrats de la République qui, forts de la seule autorité des lois, en réclament courageusement le maintien contre les extensions du pouvoir arbitraire; (Bruit.) et rien n'empêche qu'à l'avenir le tribunal de cassation, se croyant toujours fondé à connaître des actes des conseils de guerre, quand ils frappent sur des citoyens, le directoire exécutif se croyant toujours autorisé à casser ses jugemens, ces tristes débats ne se renouvellent encore.

Je vous conjure, Législateurs, de ne pas précipiter votre décision; je demande l'ajournement de la discussion à demain.

Les cris aux voix, aux voix. recommencent.

Le conseil ferme la discussion.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à une grande majorité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 10 GERMINAL.

Sur le rapport d'*Auguis*, le conseil approuve une résolution du 6 germinal, qui ouvre un crédit de 1,500,000 francs aux commissions d'inspection des deux conseils.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui annulle les élections de Saint-Domingue, résolution dont la commission avait proposé l'approbation.

Rallier pense qu'elle doit être rejettée, ou bien, dit-il, on supendrait jusqu'à la paix le droit qu'ont les colonies d'être représentées dans le corps législatif.

Aucune disposition des lois des 5 et 13 fructidor n'est applicable aux colonies. La convention s'était proposé deux points importans en rendant ces deux lois : le premier était de s'assurer que la constitution était acceptée par la majorité des Français; le second de former la liste des cinq cents membres ex-conventionnels qui devaient entrer dans le corps législatif : or, ces opérations devaient être consommées sans la participation des colonies, et avant même qu'elles eussent connaissance des lois qui les ordonnaient, afin qve le corps législatif pût entrer en activité. Aussi pensé-je que celles de nos colonies qui se sont fait l'application de ces lois ont été dans l'erreur.

On ne peut leur opposer la disposition qui dit » qu'il ne sera point tenu, pendant l'an 4, d'assemblées primaires ni d'assemblées électorales; » cette disposition ne pouvait s'appliquer qu'aux départemens continentaux qui avaient tenu par anticipation, pendant l'an 3, des assemblées primaires et électorales; mais les colonies, qui n'ont pas joui de cette anticipation, on ne peut les priver du droit de tenir leurs assemblées pendant l'an 4.

Il est vrai que la convention s'appercevant que les colonies avaient été oubliées dans les lois des 5 et 13 fructidor, se hâta d'y remédier par la loi du 1er vendémiaire, an 4 : cette loi conserve dans le corps législatif la totalité de la représentation coloniale; mais je pourrais demander si les députés actuels de Saint-Domingue qui ont été nommés par les seuls électeurs de la partie du Nord peuvent être regardés comme représentant la colonie entiere : on me répondrait que non. Alors il faut admettre les nouveaux députés qui se présentent. Si l'on prétendait que les premiers députés représentent la colonie entiere, il faudrait alors ne les faire sortir du corps législatif que lorsqu'il en serait arrivé d'autres pour les remplacer; mais la loi du 20 nivôse, qui fait sortir ces députés du corps législatif comme les autres députés de la France, vous fait un devoir de les remplacer concurremment.

On objecte que le nombre des nouveaux députés élus excede la proportion établie par la loi du 27 pluviôse; mais cette loi étant postérieure aux élections de Saint-Domingue, n'a pu les diriger. Que faut-il conclure de là? que les élections doivent tout au plus être réduites, mais non pas annullées.

Enfin Rallier répond à l'objection tirée du parti que le conseil a déjà pris à l'égard des élections de la Guyane, qu'il n'y a nulle parité entre celles de Saint-Domingue et celles de Cayenne.

Gouly. Depuis six ans on ne cesse de tromper le corps législatif et tous les Français sur les auteurs des maux et des désordres de nos colonies occidentales, et de Saint-Domingue en particulier. Afin d'atténuer de grands crimes, on cherche à faire admettre parmi vous des membres du choix de la faction à laquelle on doit reprocher tous ces crimes.

On compte par ce moyen continuer de vous égarer, et empêcher le corps législatif et le gouvernement de ramener la paix et le bonheur dans cette colonie.

Le préopinant a prouvé lui-même qu'il fallait une loi pour assurer aux colonies une représentation légale. Cette loi n'existe point; mais la constitution existe. C'est elle qui doit nous diriger dans cette question. Que pourrai-je dire qui ne l'ait déjà été par votre commission, qui ne l'ait déjà été dans la discussion sur les élections de la Guyane. Si l'on eût pu faire une exception à l'acte constitutionnel, c'eût été en faveur de la Guyane qui n'est point dévorée, comme Saint-Domingue, par une guerre civile qui dure depuis sept années.

Il n'y avait point de division du territoire de Saint-Domingue, il ne pouvait donc pas être tenu d'assemblées primaires; de plus, l'article 155 de la constitution charge le directoire exécutif de nommer jusqu'à la paix tous les fonctionnaires publics dans les colonies, excepté dans les départemens des Isles-de-France et de la Réunion. Comment pourrait-on convoquer des assemblées primaires dans un pays soumis au régime militaire, dans un département en proie à la guerre civile depuis sept ans, dans un département dépouillé des 23 vingt-cinquiemes de la population vraiment française.

Ne serait-il pas étonnant qu'une colonie à laquelle on a cru devoir refuser le droit de nommer des juges de paix, eût celui de nommer des représentans du Peuple.

Quels étaient les hommes qui composaient les assemblées primaires à Saint-Domingue? Des individus qui n'avaient pas de propriétés avant la révolution, et qui ne paient aucune contribution depuis; des hommes auxquels l'autorité qui les a convoqués n'a pas même osé parler de ces conditions exigées par la constitution, dans la crainte de compromettre sa popularité et sa puissance. Pouvez-vous approuver des élections qui reposent sur de pareils principes? Je vote pour la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 15, le conseil des cinq cents a prononcé sur la validité des opérations de plusieurs assemblées primaires contre lesquelles il s'était élevé des réclamations.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 7/8 61.
— *Idem* courant	58 1/2 à 30 jours.
Hambourg	192 1/2 190 189 3/4.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 3/4 91 1/4.
Livourne	102 1/4 à 30 jours.
Bâle	1 3/8 3 1/4 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	1/4 à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	24 l. 12 s. 6 d. 24 liv.

Effets publics.

Mandat	45 s. 6 d. 46 s. 45 s.
Inscriptions	8 l. 17 s. 6 d. 9 l.
Bons 1/2	9 l. 8 s. 6 s. 7 s.
Bons 1/4	38 l. 38 l. 10 s.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 10 s.

A. JOURDAN *rédacteur, en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 197. *Septidi, 17 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 6 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

Bologne, le 7 mars.

Le congrès cispadan, par un manifeste daté de Modene, an 1er de la République Cispadane une et indivisible, et publié hier ici, a notifié aux Peuples Cispadans la fin de sa session et l'achévement du plan de constitution. Il annonce un comité de vérification pour les voix qui seront données dans les comices du Peuple : ces comices se tiendront dans les formes qu'indiqueront les gouvernemens provisoires, d'après les instructions mêmes du congrès. Le comité sera composé des seize citoyens-députés suivans :

Bertolani, Cassiani, Duri, Gavazzi, Guerra, Isacchi, Isolani, Lamberti, Mancurti, Medici, Montanari, Paradisi, Ré, Sacchetti, Salina et Sarti.

Le comité résidera dans cette ville. Après la vérification la plus scrupuleuse, la volonté générale sera manifestée, et l'on procédera à la mise en activité de la constitution nouvelle.

Le reste du manifeste contient une exhortation énergique aux Peuples Cispadans à profiter des heureuses circonstances où ils se trouvent pour assurer leur liberté, et finit par des remercîmens au Peuple de Modene, qui s'est distingué pendant toute la tenue du congrès par sa tranquillité, l'observation du bon ordre, l'hospitalité et toutes les vertus civiques.

Pesaro, le 8 mars.

Nous sommes dans une grande crise; d'un côté combattent la raison et la liberté, et de l'autre les préjugés et l'habitude. Notre sage municipalité a pris le bon parti : le 1er de ce mois elle a fait publier, avec l'approbation du commandant de cette place, Dequet, la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. Elle dit aux citoyens, dans sa proclamation, qu'il est tems de se réveiller; que le tems est enfin arrivé de connaître et de professer ces droits jusqu'à présent ignorés, et cachés par ceux qui ont abusé de l'ancien gouvernement pour persécuter cruellement les citoyens qu'ils soupçonnaient capables de les manifester.

» On a fait plus, ajoute la proclamation, sachant combien vous êtes attachés à la sainte religion, on a cherché à vous les faire abhorrer comme lui étant contraires; mais l'imposture doit céder à la vérité : examinez ces droits, et vous les trouverez aussi conformes à la raison qu'à la religion ».

La municipalité a fait publier deux autres écrits bien propres à éclairer le Peuple. Il n'est pas douteux que cette province, ainsi que la Marche, ne retournent jamais sous la domination papale, si les Français ne permettent pas que la cour de Rome emploie la force pour les réduire. Le parti qui s'est déclaré pour la liberté est assez fort pour maintenir son indépendance, quoique dans plusieurs endroits on soit parvenu à soulever la derniere classe du Peuple, et surtout les gens de la campagne; mais le sort de ces pays serait bien déplorable, si les Français l'abandonnaient aux discordes civiles et à la vengeance des prêtres.

L'archevêque d'Urbin, après avoir fait d'inutiles efforts pour désarmer les paysans des villages voisins, s'est réfugié en cette ville. Si tous les ecclésiastiques avaient été animés comme lui de l'esprit évangélique, ces provinces n'auraient pas été agitées.

De Rome, le 11 mars.

L'édit rigoureux pour la réquisition des effets d'or, d'argent et des diamans excita, ainsi que je vous l'ai mandé, un mécontentement marqué parmi le Peuple; il insultait la garde civique, l'accablait d'injures et de reproches, et n'épargnait pas même la personne sacrée du saint-pere. Le gouvernement fit jouer ses ressorts ordinaires. Les curés, les missionnaires prêcherent au Peuple l'obéissance et la résignation, et parvinrent à calmer en partie la fermentation qui régnait dans toute la ville. Ce qui produisit surtout de l'effet, c'est qu'on fit répandre dans les dernieres classes du Peuple, qu'on ne toucherait point à ses joyaux. Ainsi, toute la charge de la contribution portera sur les bourgeois et les nobles : quelques-uns de ces derniers ont tenté de tromper la vigilance des gouvernans, en fesant partir les effets les plus précieux; mais la secrétairerie d'Etat, bien servie par les dénonciateurs, a empêché ces exportations clandestines.

On croit qu'après les plus grands efforts et les plus grandes vexations, on paiera la moitié des contributions imposées, c'est-à-dire, quinze millions de livres tournois. On ne sait comment on fera l'autre paiement tant en argent qu'en diamans, parce que la plus grande partie du trésor de Lorette a été volée, et que la plupart des diamans des thiares se sont trouvés faux.

Le prince Doria a demandé à Gênes un emprunt d'un millions d'écus, en hypothéquant ses biens qu'il a dans le territoire de Gênes. Les conditions proposées par plusieurs riches Génois ont paru très-onéreuses; elles ont été examinées dans la congrégation d'hier au soir, et probablement la nécessité les fera accepter.

Le général Colli, dont on avait annoncé le départ pour Naples, continue à faire sa résidence dans cette ville. Si la campagne qu'il a faite n'a pas été glorieuse, elle n'a pas non plus été sanglante.

Les corps de cavalerie volontaire ont été entiérement licenciés; les officiers n'ont pas la permission de porter l'uniforme, et ont été forcés de vendre leurs chevaux, et de remettre tous les harnois, etc. : ces chevaux serviront à exécuter un des articles du traité de paix.

Les provinces de l'Etat du pape que les troupes françaises doivent évacuer sont divisées en deux partis; l'un, et c'est le plus considérable, veut être libre et indépendant; l'autre ne veut ni du gouvernement français ni celui du saint-pere, c'est-à-dire, qu'il ne desire pas plus que le premier de retourner sous le joug papal; mais qu'il est égaré par les moines et les prêtres, qui lui font croire que les principes de liberté établis par les Français sont contraires à la religion.

A Ancône, Sinagaglia, Fano, Pesaro, etc., et dans plusieurs autres villes, on a planté l'arbre de la liberté.

Ancône et Pesaro, après avoir consulté le vœu des autres villes du duché d'Urbin, ont envoyé des députés au général Buonaparte, pour demander que les Français garantissent leurs droits et leur permettent de se réunir à la République Cispadane.

Quand on considere les dispositions de ces provinces au moment de l'invasion des Français, et les mesures révolutionnaires faites ou autorisées par ceux-ci, on a de la peine à croire que la République Française puisse les abandonner.

Le saint-pere a aussi envoyé au général en chef un commissaire, le marquis Massimi, pour le presser de prendre des mesures efficaces afin de faire rentrer les insurgens dans le devoir.

Le marquis del Vasto a différé son départ, dans l'attente que le chevalier Azzara reviendrait à Rome; mais malgré la lettre du général Buonaparte et celle du saint-pere, il ne paraît pas que ce ministre se dispose à revenir à son poste. On assure qu'il n'ose faire cette démarche sans un ordre exprès de sa cour; il craint de déplaire à la reine, qui est extrêmement irritée contre la cour de Rome.

Le cardinal Busca, qui a particuliérement déplu à la cour d'Espagne par ses lettres insolentes, a donné sa démission au pape; mais elle n'a pas encore été acceptée, par la difficulté de lui trouver un successeur.

Quelques personnes prétendent que la place de secrétaire d'Etat pourra être confiée au cardinal Joseph Doria, qui a été nonce à Madrid et à Paris. S'il est choisi, ce ne sera pas parce qu'il est plus propre qu'un autre à remplir un poste si difficile; mais on croit qu'il sera agréable à la cour d'Espagne, et que le gouvernement, par son moyen, sera soutenu par la maison Doria et les principales familles de Rome.

On émettra bientôt de nouvelles cédules de la valeur de 5 à 25 pauls (de 2 l. 10 s. à 12 l.) On a imprimé une quantité immense des anciennes, pour payer les effets mis en réquisition. Cette masse énorme de papier, et la dette considérable de la chambre et des monts, doivent nécessairement produire la banqueroute.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 germinal.

Le directoire a reçu cette nuit, la nouvelle d'une victoire remportée par Buonaparte sur le prince Charles.

Le combat s'est donné à la Chiusa entre Trieste et Clagenfurt. Après quelque résistance de la part des Autrichiens, l'armée française a pénétré et a fait un carnage horrible de tout ce qui se trouvait devant elle. 5000 hommes, 4 généraux, 30 pieces de canon, 400 voitures chargées de bagages de l'armée, sont les fruits de cette victoires.

La cavalerie autrichienne a fait de très-grandes pertes.

CONSEIL MILITAIRE.

Le conseil militaire a repris hier ses séances.

Brottier, comme Dunan, a fait un récit historique de sa vie.

Le rapporteur a pris ensuite la parole. Son discours était divisé en trois parties; il a établi dans la premiere que Brottier, Lavilleurnoy et Dunan étaient avec raison prévenus d'embauchage et de conspiration; dans la deuxieme qu'il y avait la plus grande connexité entre les griefs attribués à ces trois accusés, et les faits attribués à Poly; dans la troisieme, il s'est attaché à découvrir toutes les raisons qui pourraient servir à absoudre ou faire condamner les autres prévenus.

Le président annonçait la reprise de la séance pour ce soir, à sept heures, lorsque sur des observations d'un des défenseurs, il l'a ajournée à demain, neuf heures du matin, pour la reprendre encore à sept heures du soir.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 12 germinal.

L'indisposition du président de la haute-cour et d'un des prévenus a interrompu les séances les 7, 8 et 9 germinal. Elles ont été reprises, et nous allons rendre compte de la séance du 10 et de celle du 11 de ce mois.

Deux témoins ont été entendus à la décharge de Vadier. Ils ont déclaré l'un et l'autre que ce citoyen, retiré dans la commune qu'ils habitent, s'y était toujours comporté en homme paisible et honnête.

Quatre experts, imprimeurs, ont opéré au sujet du *tympan* de Lamberti, prévenu d'avoir imprimé la piece qui commence par ces mots : *Soldat, arrête, et lis.*

On a lu quelques pieces relatives à Germain, et le président l'a interrogé sur leur contenu. Il s'est défendu avec chaleur et avec cette énergie méridionale, dont on a souvent vu l'empreinte dans ses précédens discours. Il s'est principalement fondé, dans sa défense, sur l'antériorité des pieces dont on prétend faire usage contre lui. Et il pose en fait que celles relatives à la conspiration ne doivent pas remonter plus haut que le 10 germinal, d'après le procès-verbal dressé par Gerard, directeur du jury. Les lettres qu'on lui oppose sont antérieures à cette époque, et il en conclut qu'elles n'ont aucun trait à la conspiration.

« J'écrivais à Babœuf, mon ami : mais je ne lui écrivais qu'en sa qualité de publiciste. Si je parle d'une attaque, c'est d'une attaque morale en faveur des principes républicains. Partisan zélé de l'égalité parfaite, je consultais Babœuf sur le système du bonheur commun, et je ne pouvais conspirer, puisque j'ignorais la conspiration. J'ai écrit, il est vrai, contre le gouvernement; mais c'est dans un moment d'aigreur. Un de mes amis m'annonce que le directoire a lancé contre moi un mandat d'arrêt. Je vérifie ce fait extraordinaire; et, sur le champ, j'écris à Babœuf dans des termes, peu mesurés sans doute, mais qu'excuseront les personnes bouillantes qui voudront songer à ma position. Mes expressions sont emportées, il est vrai : mais ma maniere de sentir est autre que celle de ces ames faibles et molles, dont j'admire la modération, mais que je ne peux imiter. Il m'est impossible de me refondre. Quel mal ai-je fait? J'ai eu des opinions qui m'étaient particulieres; mais j'étais bien éloigné de vouloir faire couler le sang français. J'étais exaspéré contre le directoire, et je ne doute pas que les jurés ne sachent apprécier mes intentions. Ils jugeront que le bonheur du Peuple a toujours été l'objet de tous mes vœux ».

Interrogé sur une piece intitulée : *Démenti donné à Lebois, rédacteur de l'Ami du Peuple.* Il a fait un éloge pompeux du club du Panthéon et des sociétés populaires, qu'il regarde comme les foyers ardens et utiles de l'esprit public. Il a

fait remonter leur origine aux tems les plus reculés : il a prétendu que ces saintes réunions avaient lieu dans le magnifique temple bâti par Salomon. Il a ajouté que les *deffenders* d'Irlande avaient été les victimes du despotisme de Pitt, dans le tems même où avait été dispersée la philantropique société du Panthéon. Au reste, a-t-il dit en finissant, *cette lettre n'a point été envoyée à son adresse, et l'eût-elle été, on ne l'a pas publiée; ainsi, elle ne prouve rien contre moi.*

Le 11 germinal, les débats sur Germain ont été continués; il a cherché à justifier ses lettres sur la légion de police. » Je l'avoue, les royalistes s'agitaient de toutes parts, et la crainte de voir leurs infâmes projets réussir, me fesait voir avec peine le licenciement de cette légion; en voyant ces soldats fideles s'éloigner, il y avait une digue de moins contre nos formidables ennemis. » Il a répondu à plusieurs observations moins importantes, avec netteté et une grande présence d'esprit.

Le président a fait remarquer l'analogie qui se trouve entre ses lettres et celles du comité insurrecteur. Il a répondu à cet argument par des déclamations sur sa haine pour les royalistes, et sur son attachement à la République et au bonheur commun. Il a interpellé Grisel, et lui a demandé si, dans le comité, il avait jamais été question de cette légion.

Grisel a répondu que jamais Germain ne lui avait paru chagrin de n'avoir pas réussi auprès de ces soldats.

En levant la séance, le président a dit : » La haute-cour ordonne que les prévenus se retireront sans chanter ».

Un prévenu. Président, ce n'est pas dans le code pénal. Cependant on a obéi, mais en murmurant.

Un accusé a crié : *Vive la République !*

Un autre : *vive la haute-cour !*

MÊLANGES.

Jean-Henry Bancal, représentant du Peuple au conseil des cinq cents, au citoyen Jourdan, rédacteur en chef du Moniteur. — Paris, le 13 germinal, l'an 5 de la République.

Citoyen,

Après avoir lû ce matin le Moniteur d'hier, je suis venu pour me plaindre de ces mots : *Courent dans des boudoirs réaliser ces images*, qui sont à la fin de la motion d'ordre que j'ai faite au conseil des cinq cents, le 7 de ce mois, et qui sont autant contraires à la vérité qu'à la dignité et à la gravité de mon caractere. Je vous prie de réparer le plutôt qu'il vous sera possible une erreur dont vous serez profondément affecté, en insérant dans votre journal la présente lettre, et ma motion d'ordre, que j'ai fait imprimer, dont je joins ici un exemplaire, et que j'ai prononcé telle, sans autres changemens que ceux que j'ai soulignés dans l'exemplaire ci-joint, et que j'ai cru de mon devoir d'ajouter; et qui sont, en parlant des maisons de débauches, cette phrase : *Cause pestilentielle qui corrompt l'air;* en parlant des spectacles, celle-ci : *Autres causes pestilentielles qui fermentent les vices, les crimes, les passions, où s'apprennent et s'instruisent le mensonge, le vice et le crime.*

Voilà, Citoyen, la vérité.

Salut et fraternité,

J. H. Bancal.

Note du Rédacteur. L'abondance des matieres ne nous permettant pas d'insérer l'opinion que le citoyen Bancal nous a fait parvenir, nous croyons que la publication de sa lettre suffira pour la rectification de ce qu'il a dit.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Le conseil adopte la résolution suivante :

Le conseil des cinq cents, considérant que l'assemblée primaire du canton de Plainville, premiere section, département de la Manche, a nommé son président par acclamation au lieu de le faire par scrutin; considérant que cet acte est contraire la constitution; après avoir déclaré l'urgence, déclare nulles les opérations de cette assemblée primaire.

Organe d'une commission spéciale, *Mathieu* fait un rapport sur la question de savoir si les hauts-jurés près la haute-cour de justice devront cesser leurs fonctions, et être remplacés à la fin de germinal. Mathieu propose le projet suivant :

1°. Tous juges, jurés, adjoints, accusateurs, suppléans, seront tenus de rester aux débats et à l'examen de toute l'instruction de l'affaire qu'ils auront commencée dans lesdites qualités, quoique pendant ce tems-là ils aient été nommés à d'autres fonctions.

2°. Le directeur du jury et le jury d'accusation sont pareillement tenus de rester à leur poste, et conservent leur caractere jusqu'à ce qu'ils aient complettement rempli la tâche que la loi leur assigne.

Ce projet est adopté, sauf rédaction.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les transactions.

La question soumise est celle de savoir à quelle époque sera fixée la dépréciation du papier-monnaie.

Ballant fait observer qu'au 1er juillet 1791, on ne fesait encore aucune différence entre l'argent et le papier, dans les transactions particulieres. Le prix des denrées, des marchandises, des biens-fonds même, n'était pas encore augmenté. Il demande en conséquence, 1°. que l'époque de la dépréciation du papier-monnaie soit fixée au premier juillet 1791, et non au premier janvier de la même année; 2°. qu'il soit fait, pour toute la République, un tableau général et uniforme de dépréciation; 3°. que ce tableau ne soit admissible dans les départemens réunis, qu'à compter du jour où le papier-monnaie y fut généralement reçu.

Sur la proposition de Bergier, appuyée par Cambacérès, l'époque de dépréciation est fixée au premier janvier 1791.

En conséquence le premier article du projet de la commission est adopté en ces termes, sauf rédaction.

1°. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er. janvier 1791, et celles postérieures au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction.

2°. Seront acquittées de la même maniere les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, pourvu qu'il rappelle un acte antérieur à ladite époque, ou qu'il soit prouvé le représenter.

3°. La preuve ci-dessus pourra être faite, non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit, enfin par serment.

4°. Les obligations qui auront été contractées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, en espèces métalliques, en grains, denrées, matieres d'or, d'argent, ou en marchandises, auront leur exécution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 11 GERMINAL.

Dolacoste fait approuver une résolution du 7 germinal, qui prononce des peines contre les administrations qui négligeraient la perception du droit de patentes.

Lecouteulx et *Dussaulx*, au nom d'une commission, font le rapport de la résolution du 4 germinal, portant établissement d'une loterie nationale. Le premier considere la loterie sous le rapport des finances; le second sous le rapport de la morale et de la politique : l'un et l'autre concluent au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression des deux parties du rapport, et ajourne la discussion à trois jours après la distribution.

(Nous en donnerons l'analyse.)

On reprend la discussion de la résolution du 24 nivôse, qui restreint la solidarité des co-partageans avec la République, représentant des émigrés, à la portion proportionnelle des biens qu'ils auront pris dans le partage.

Voici l'extrait du rapport fait sur cette résolution par *Bonnesœur*, dans la séance du 18 ventôse.

» Pour faciliter l'aliénation des biens des émigrés, il a fallu, dit Bonnesœur, les déclarer quittes de toutes charges, en soumettant la Nation à payer les dettes dont ils pouvaient être grevés. Parmi les dettes, il en est qui ont été contractées par l'émigré, solidairement avec d'autres citoyens; il en est qui ont aussi pour gage des biens indivis. Mais l'article 112 de la loi du 1er floréal, an 3, abolit toute action de solidarité envers la Nation, à raison de ces créances.

On demande aujourd'hui si le créancier, qui ne peut répéter la dette contre la République que jusqu'à concurrence de la part qu'elle a prise dans les biens, peut la répéter en entier contre le co-débiteur solidaire.

La résolution, dit Bonnesœur, prononce avec raison la négative.

En effet, si les co-débiteurs de la République pouvaient être tenus de la totalité de la dette, ou ils auraient leurs recours contre elle, et alors la solidarité revivra malgré la disposition de l'article 112 de la loi du 1er floréal, ou ils n'auraient point de recours, et alors on commettrait à leur égard une injustice révoltante. L'espece qui a donné lieu à la résolution va se faire sentir : trois freres avaient à partager une succession de 300,000 fr., chargée de 150,000 fr. de dettes; deux d'entre eux étant émigrés, la Nation qui les représente prend 200,000 fr., le troisieme reçoit 100,000 fr.; s'il pouvait être poursuivi pour la totalité des dettes, il paierait 50,000 francs plus qu'il ne reçoit.

La résolution remplit donc une rigoureuse justice, en ordonnant que les copartageans avec la République ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion des dettes communes, proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens. Cette disposition est conforme à l'esprit et à la lettre de la législation actuelle. D'ailleurs, ajoute le rapporteur, la liquidation des créances et la division de l'hypotheque, dans l'espece de la résolution, sont conformes aux principes de l'association primitive, et à ceux récemment consacrés par notre nouveau pacte social; ce sont les effets nécessaires d'une cause qui a dû être prévue et approuvée par tous les membres de la société, et conséquemment par les créanciers eux-mêmes : savoir, la juste punition de ceux qui abandonnent ou trahissent leur Patrie. Enfin, toutes les objections que l'on prétendrait tirer des regles ordinaires du droit civil, sur les effets de la solidarité, doivent céder à l'intérêt général et aux principes du droit politique, qui reglent les droits de la société, et les rapports des membres de la société envers elle. »

Bonnesœur propose d'approuver la résolution.

Bareau et *Larmagnac* soutiennent qu'elle ne peut être approuvée sans violer essentiellement la constitution et les principes.

» Le droit de solidarité, disent-ils, est une propriété aussi inviolable que toute autre propriété; il ne peut se diviser qu'avec le consentement du créancier; la loi qui changerait des conventions appuyées sur des lois antérieures, serait rétroactive. On objecte que la loi du 1er floréal a aboli la solidarité par rapport à la République, et que dès-lors elle ne doit plus subsister pour les co-obligés. D'abord, la loi du 1er floréal ne les en a pas déliés; mais d'ailleurs l'article même de la loi est injuste, et il serait inexact de prétendre que le conseil des anciens doit admettre une résolution, par cela seul qu'elle est conforme à une loi existante, lors même qu'il regarde cette loi comme mauvaise. A l'égard du tort qui résultera pour les co-débiteurs, parce qu'ils demeureront exposés aux effets de la solidarité, ils auront pour s'en garantir le même recours contre la République, que le rapporteur de la résolution regarde comme suffisant pour rassurer le créancier; que s'il y a de la perte à éprouver, pourquoi la ferait-on porter au créancier dont les droits, dans tous les cas, doivent être respectés, plutôt qu'à celui qui a dû prévoir les chances de l'engagement solidaire qu'il a consenti à souscrire, ou qui pouvait s'y soustraire, en n'acceptant que sous bénéfice d'inventaire une succession grévée de cette solidarité ?

Crénieres répond aux préopinans que les principes généraux du droit civil ne peuvent s'appliquer dans l'espece présente, puisque les lois existantes ont changé entiérement l'ordre commun. Suivant les regles ordinaires, le débiteur solidaire n'est obligé de payer la totalité de la dette qu'autant que le créancier le subroge à ses droits : or, cette subrogation peut-elle avoir lieu ici ? où est l'hypotheque que conservera le débiteur sur les biens tombés dans le lot de la République ? son recours contre celle-ci n'est pas même assuré. Il peut arriver que l'administration à laquelle il s'adressera liquide la créance à une somme moins forte que celle au paiement de laquelle il aura été condamné par un tribunal; et si le créancier a encouru la déchéance, comment le débiteur qui l'aura payé pourra-t-il répéter le paiement contre la République ?

Il faudrait donc une loi pour régler ces difficultés, et quelle autre loi pourrait être imaginée, que la résolution qu'on propose.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion, et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Garnier-de-Saintes fait adopter le projet suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale et la lecture du procès-verbal de l'assemblée primaire du canton de Laferté-Bernard, département de la Sarthe;

Considérant que les dispositions des articles 29 et 33 de la constitution ont été violés, en ce que l'assemblée primaire de ce canton a été composée de plus de neuf cents citoyens, et que n'existant qu'une assemblée, elle a nommé plus de quatre électeurs;

Considérant que le Peuple a imposé au corps législatif l'obligation de garantir l'acte constitutionnel de toutes les atteintes qui pourraient lui être portées, et d'en arrêter les dangers dans leur source,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Les opérations de l'assemblée primaire du canton de Laferté-Bernard, département de la Sarthe, ouverte le premier de ce mois, et continuée les jours suivans, sont nulles et illégales.

II. La présente résolution ne sera point imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un mésager d'Etat.

Dujardin. Citoyens représentans, il s'est manifesté des troubles dans la commune d'Autun, département de Saone et Loire; les faits ayant été dénoncés au ministre de la police générale, celui-ci a chargé l'accusateur public de faire poursuivre les prévenus; en conséquence le directeur du jury d'accusation a réglé une procédure, d'après laquelle il a été déclaré par les jurés qu'il y avait lieu à accusation contre quinze individus, parmi lesquels se trouvent deux officiers municipaux d'Autun; dans cette position, l'administration centrale, sur l'avis de la municipalité, a pris deux arrêtés qui contiennent des dispositions prohibitives à la force armée d'obtempérer aux ordres donnés pour l'exécution des ordonnances du directeur du jury, sous prétexte qu'il existe un conflit d'attribution entre l'autorité judiciaire et administrative.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour avoir des éclaircissemens positifs sur les faits énoncés, et pour savoir quelles mesures il a prises en conformité de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an 3.

Cette proposition, mise au voix, est adoptée.

Lamarque. Si j'ai désiré d'être entendu, lorsque je pouvais imprimer les nouvelles vues que j'avais à présenter au conseil sur les suspensions de ventes de domaines nationaux, c'est parce que j'ai pensé qu'une seule idée énoncée à cette tribune, publiée dans les départemens, et tendant à la consolidation des ventes, était beaucoup plus propre à ranimer la confiance et à accélérer le paiement des sommes destinées à l'entretien de nos armées, que ne le seraient beaucoup de discours, même excellens, que vous feriez imprimer et distribuer, mais que personne ne lirait que nous.

Il ne tiendra pas à votre commission que cette branche si essentielle du crédit public ne reprenne toute sa vigueur.

La première question nouvelle (en ce sens qu'elle ne se trouve point dans le premier rapport) est celle de savoir si dans l'aliénation générale, prononcée par la loi du 28 ventôse et par celle du 6 floréal, sont compris les biens réputés nationaux et séquestrés, mais dont la vente avait été suspendue par des arrêtés du comité de salut public ou de législation.

Sur cette difficulté particulière, votre commission a pensé qu'elle devait se renfermer dans les termes de l'article VI de son projet, qui rappelle et consacre de nouveau l'exception applicable à tous les domaines nationaux qu'une loi aurait excepté des ventes.

Si les arrêtés dont on argumente peuvent être envisagés comme lois et avoir le même effet, l'exception est de droit, et l'adjudication n'a pu se consommer.

Si ces arrêtés ne sont pas des lois, alors il faut revenir aux termes exprès de la loi du 28 ventôse, qui a dû être l'unique regle des autorités constituées.

Or, l'opinion du conseil ne sera pas sans doute difficile à fixer sur le point de savoir si les arrêtés des comités de législation ou de salut public ont le caractere législatif, ou s'ils ne doivent être considérés que comme des actes d'administration.

Le second objet d'examen est relatif aux ventes de domaines nationaux ci-devant engagés.

Plusieurs de nos collégues ont paru desirer un article spécial qui, contenant une disposition précise sur les ventes des domaines nationaux engagés, ne laissât pas un aliment à l'erreur, pas un prétexte à la mauvaise foi.

Quelques autres ont semblé avoir l'opinion que les domaines ci-devant engagés n'étaient point aliénables, et que conséquemment les autorités constituées avaient pu et dû suspendre les soumissions ou adjudications de cette espece de biens nationaux; ils se sont fondés sur la loi du 22 frimaire de l'an 3, qu'ils ont présentée comme suspendant celle du 10 frimaire de l'année précédente.

La loi du 28 ventôse affecte aux mandats territoriaux, avec privilege et délégation spéciale, tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République, de quelque nature qu'ils soient, et elle n'excepte point les domaines engagés; elle détermine le mode d'exécution qui manquait à la loi du 10 frimaire, et celle du 6 floréal dit expressément *qu'on ne pourra opposer aux soumissionnaires ou acquéreurs aucune autre exception que celles portées dans la loi du 28 ventôse, et dans l'instruction dudit jour 6 floréal.*

Les domaines engagés, qui n'avaient jamais perdu le caractere de domaines nationaux, ont donc pu être soumissionnés et vendus, puisque tous les domaines nationaux devaient l'être.

C'est donc par une fausse interprétation de la loi du 22 frimaire de l'an 3, et par une erreur essentielle sur le vrai sens de celle du 10 frimaire de l'an 2, et de celles des 28 ventôse et 6 floréal dernier, qu'on a cru pouvoir arrêter les soumissions et suspendre les ventes de ces sortes de domaines : suspensions également contraires et à l'esprit de la loi, et au motif qui avait déterminé la Convention; car les engagistes eux-mêmes se plaignent aujourd'hui qu'on ait arrêté leurs soumissions, et qu'on ne leur ait pas permis d'acquérir légalement les objets qu'ils possédaient au titre ancien d'engagistes.

Votre commission a pensé qu'un article interprétatif additionnel leverait toute difficulté,

Elle vous proposera aussi de nouvelles dispositions relativement aux biens nationaux qui se sont trouvés, postérieurement aux baux ou à la fixation de l'impôt foncier, essentiellement dégradés.

Elle présentera un article positif sur le sens de la loi, appliqué à des adjudications faites par erreur de biens *non séquestrés*, et à la vente desquels, faute de publications et d'affiches, les propriétaires absens n'auraient pas pu s'opposer.

Enfin elle fixera l'attention du conseil sur d'autres difficultés qui seront expliquées et résolues dans la discussion qui va s'ouvrir.

Mais de tous les objets, le plus important, celui auquel est subordonné peut-être le système entier de la consolidation des ventes, et le maintien du crédit public, est l'examen de cette question fondamentale, qui n'a été qu'indiquée dans le rapport, et qui doit recevoir dans la discussion de nouveaux développemens.

Lorsque l'acquéreur et le tiers réclamant ayant des droits établis sur l'objet vendu, le premier se trouve avoir rempli les conditions de la loi, et que le dernier ne s'est pas pourvu dans les délais que cette même loi lui avait prescrits, mais que cependant il établit postérieurement la réalité de ses droits, faudra-t-il déposséder l'acquéreur, et l'indemniser, ou bien maintenir l'acquisition et indemniser le tiers réclamant?

La commission laissera à ceux de nos collegues qui partagent son opinion, le soin d'approfondir les principes qui doivent nous diriger à cet égard, et qui présentent le plus grand intérêt, soit qu'on les considere sous le simple rapport du droit civil, soit qu'on les applique au droit politique et aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

J'observerai seulement que dans l'application, soit du droit civil, soit du droit politique, à cette question majeure, il se trouve deux rapports très-distincts, qui ont paru à votre commission parfaitement concordans, mais que, dans tous les cas, il sera essentiel de ne pas confondre.

Le premier présente uniquement, et en these générale, les principes et les considérations d'équité, abstraction faite des lois positives.

Est-il juste, sous ce premier point de vue, de maintenir la possession d'un acquéreur, au préjudice d'un tiers qui, postérieurement à l'acquisition, établit que tout ou partie de l'objet vendu était sa propriété?

Si l'on considere cette question isolément, et dans le seul intérêt de deux individus, d'un tiers réclamant et d'un acquéreur, l'on n'hésitera point à se décider pour la négative; car, en these générale, nul homme juste ne peut penser qu'un individu quelconque, au lieu de recouvrer la propriété qu'il a perdue, doive recevoir seulement une indemnité, et ceci n'a pas lieu en effet dans les regles ordinaires du droit civil.

Mais si, en examinant la difficulté sous toutes ses faces, l'on observe que c'est par le défaut de réclamation du propriétaire ou co-propriétaire, que le bien a été réputé national, et vendu comme tel; que le séquestre était pour la Nation un titre apparent, qui donnait à tout citoyen se prétendant propriétaire, l'obligation et la facilité de réclamer; si l'on considere surtout, qu'il ne peut y avoir qu'un très-petit nombre d'individus, qui établissant leur propriété ou co-propriété sur des biens vendus comme nationaux, souffrent une sorte de lésion, s'ils ne reçoivent qu'une indemnité au lieu de l'objet même qu'ils réclament en nature, et que si, au contraire, la loi les admet, dans tous les tems, à réclamer la délivrance de l'objet, en attribuant l'indemnité à l'acquéreur, dès ce moment la défiance est jetée dans plus de 600 mille familles, et toutes les ventes faites ou à faire sont paralysées par ce seul coup.

Si l'on réfléchit que cette derniere maxime ouvre la voie à des contestations interminables, et remet en mouvement, au grand préjudice de la République, non-seulement l'intérêt particulier des individus attachés à une propriété quelconque, mais encore le grand intérêt politique de tous les ennemis du gouvernement, qui acquierent, par cela seul, la facilité d'essayer tous les moyens de désordre et de corruption, et d'anéantir nos finances par le discrédit absolu des objets qui peuvent et doivent les alimenter; enfin si l'on se pénetre de ce principe, puisé dans la nature et consacré dans toutes les législations, qu'entre deux inconvéniens il faut choisir le moindre, et faire toujours céder, pour le bien commun, *pour l'avantage même de ceux qui en souffrent momentanément*, l'intérêt général à l'intérêt particulier, l'on n'hésitera point à reconnaître que la raison et la justice indiquaient à tous les bons esprits la mesure qui a été consacrée par l'acte constitutionnel et par la loi, je veux dire *la conservation de propriété pour les acquéreurs légitimes, et une indemnité réelle et non illusoire pour le très-petit nombre de réclamans qui justifieraient de leurs droits après l'adjudication.*

Voilà le premier point de vue sous lequel se présentera la question. Le second me semble plus décisif encore.

L'acte constitutionnel dit expressément (article 374) "que l'acquéreur légitime *ne peut être dépossédé*, et que le tiers réclamant, s'il y a lieu (c'est-à-dire s'il justifie de son droit), *sera indemnisé par la nation.*"

Dès-lors, ce me semble, la discussion doit être facile sur ce point, et il serait également téméraire et injuste d'opposer des considérations d'équité (dont la vérité est contestée) aux dispositions textuelles et impératives de l'acte constitutionnel. Chacun, suivant son intérêt, a sa justice et sa raison; mais la constitution et la loi sont la justice et la raison de tous.

Quelques-uns de nos collegues nous ont fait part d'une difficulté particuliere, sur laquelle la commission croit devoir s'expliquer hautement et solemnellement avant l'ouverture de la discussion.

L'on a demandé si l'aliénabilité générale, portée par la loi du 28 ventôse, s'appliquait aux propriétés des défenseurs de la patrie, qui, présens aux drapeaux, faits prisonniers ou morts dans les combats, ont été mal à propos inscrits sur la liste des émigrés.

L'idée seule de la possibilité d'une extension si révoltante, serait une injure pour le corps législatif et pour tous les amis du gouvernement républicain.

N'y eût-il pas une loi positive à cet égard, le sentiment profond de la reconnaissance que nous devons à ceux de nos freres qui défendent depuis cinq ans la Patrie et la liberté, suffirait pour la garantie inviolable de leurs propriétés et de leurs droits.

Mais il existe une loi formelle, qui, en relevant de la déchéance les défenseurs de la Patrie inscrits sur une liste d'émigrés, porte également *qu'il doit être sursis à la vente de leurs biens*, aux conditions prescrites par cette loi.

C'est celle du ... fructidor dernier. Il suffira de déclarer qu'il n'est point dérogé à cette loi, qu'elle est au contraire maintenue dans toutes ses dispositions.

Il ne me reste qu'à déclarer au conseil que votre commission, profondément pénétrée du desir de concilier dans son projet les droits des individus avec l'intérêt de la République, a unanimement pensé qu'il fallait déterminer le mode d'indemnité que la constitution garantit aux tiers réclamans, lorsque ceux-ci ne s'étant pas pourvus dans le délai prescrit par les lois, ne sont point autorisés à demander la dépossession de l'acquéreur.

En conséquence elle vous proposera un article qui fixe cette indemnité de maniere qu'elle ne soit point illusoire, mais réelle et effective, telle en un mot, qu'elle convient à une Nation puissante et juste.

Lamarque propose un projet de résolution conforme à ces bases.

Siméon prononce une opinion très-étendue, à la suite de laquelle il demande l'ordre du jour sur le projet. Il justifie la conduite du gouvernement dans cette circonstance, soutient que les ventes qu'il a suspendues devaient l'être pour l'intérêt public, et que le véritable moyen de consolider les acquisitions légales, c'est de les séparer de celles qui ne le sont pas.

Nous donnerons cette opinion, dont l'impression a été unanimement votée.

La continuation de la discussion a été ajournée.

Mathieu fait un rapport sur les assemblées primaires de Rennes. Cette commune n'avait eu jusqu'ici que 2000 votans; il s'en est trouvé cette année plus de 5000, parce que, sous prétexte que les départemens de l'Ouest ont été mis en état de guerre, on a considéré comme ayant fait une campagne pour l'établissement de la République, tous les individus, inconnus ou étrangers, qui se sont présentés pour exercer les droits politiques.

Les assemblées de Rennes ont offert tous les scandales qui pouvaient résulter d'une telle composition; le royalisme s'y est montré à découvert, et toutes les circonstances manifestent clairement le but que se proposent ceux qui ont rassemblé et dirigé cette multitude d'intrus.

Cependant, comme les procès-verbaux de ces assemblées primaires n'ont point été envoyés au conseil, la commission ne croit pas que le corps législatif puisse encore annuller directement ces opérations.

A la vérité, les faits sont attestés par des réclamans inombrables; ce sont à-peu-près tous les véritables citoyens de Rennes, les 2000 votans légitimes, qui dénoncent cette usurpation violente du droit de cité. Leur témoignage est du plus grand poids, sans doute; mais le conseil, en demandant des pieces plus authentiques, donnera un utile exemple de la scrupuleuse circonspection avec laquelle il exerce son autorité constitutionnelle sur les actes des assemblées primaires.

Le rapporteur rappelle ensuite l'article de la constitution, qui exige le paiement d'une contribution directe quelconque pour l'exercice des droits politiques; il fait sentir combien est absurde et indécente l'extension donnée à Rennes, à la juste et honorable exception que l'acte constitutionnel prononce en faveur des seuls défenseurs de la Patrie, ayant fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Mathieu présente un projet, dont voici les dispositions :

Art. Ier Ne sont point compris dans l'article 9 de la constitution, ceux qui n'ont point fait une ou deux campagnes de guerre pour la République.

II. L'article 9 de la constitution ne pourra être appliqué qu'à ceux qui justifieront d'un congé en bonne forme,

III. Il sera adressé un message au directoire exécutif, pour lui demander les procès-verbaux des opérations des assemblés primaires de Rennes.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée.

Madier. S'il est vrai que la garde nationale de Rennes ait fait un service militaire véritable, je ne vois pas pourquoi vous feriez à son égard une exception défavorable; Rennes a été mis en état de siege, et le service de ses citoyens, pendant quinze mois, a pu compter pour une campagne.

Je ferai observer d'ailleurs que la difficulté a dû être jugée par les assemblées primaires elles-mêmes, sauf le recours au tribunal civil, et que la question ne devait point occuper le corps législatif. Les protestans disent qu'on a donné voix délibérante à des gens qui ne l'avaient pas; ceci devait être jugé par l'assemblée primaire elle-même, sauf le recours au tribunal civil. Je demande l'ordre du jour; nous devons ce témoignage de respect à la souveraineté du Peuple, base essentielle de notre constitution.

Doulcet. Je respecte, comme le préopinant, les principes sur lesquels notre constitution repose. Je partage ses sentimens sur la souveraineté du Peuple; mais je ne tire pas des mêmes principes les mêmes conséquences que lui. Je pense que le corps législatif ne doit prononcer sur de telles contestations que lorsqu'il s'éleve une question vraiment législative et constitutionnelle; or, voilà le cas dans lequel nous nous trouvons. Nous sommes consultés sur une violation manifeste de la constitution, sur une extension donnée à l'un de ses articles, sur une interprétation de la loi; nous ne pouvons garder le silence.

Cependant j'imiterai la sagesse de la commission et de son rapporteur, et je ne m'occuperai dans cette discussion que de la question qui se présente, et nullement de la validité ou de l'illégalité des opérations de la commune de Rennes. Si la commission eût proposé d'annuller ces opérations, j'eusse combattu son projet, car nous n'avons aucunes pieces, aucuns procès-verbaux authentiques; elle s'est bornée à résoudre une question de droit public, je partage et je vais développer son avis.

Il eût été à desirer, je le sais, que l'interprétation qu'elle vous propose de donner à l'art. 9 de la constitution eût été donnée avant la protestation dont il s'agit; votre loi n'eût pas été de circonstance, et eût été par-là beaucoup plus utile. Cependant, laissons de côté le cas particulier que votre décision doit concerner, et voyons ce que prescrit la constitution dans l'article dont l'extension vous est dénoncée.

Cet article n'est pas douteux; pour admettre un citoyen à voter sans payer de contribution, il exige une ou deux campagnes; c'est un hommage rendu à nos braves défenseurs, et en cela les auteurs de notre constitution, n'ont été que ses interprètes fidelles, que les organes de la reconnaissance nationale. Mais si on permettait d'éluder cet article, la constitution serait sappée par sa base, elle admettrait à voter une foule d'hommes qui, n'étant point contribuables, n'offrent à la société aucune garantie; et j'observe d'ailleurs qu'il faut exister dans notre état actuel, d'une maniere bien suspecte, il faut être mendiant ou vagabond pour ne pas payer à l'Etat la contribution personnelle qui donne le droit de voter.

Je dis avec la commission que le service de la garde nationale d'une ville même en état de siege, ne remplit pas l'intention de l'article 9 de la constitution; c'est une campagne de guerre hors de ses foyers, et sous la tente qui est exigée; autrement, s'il suffisait pour profiter de l'article 9 d'avoir porté les armes pour la défense publique, il n'y aurait peut-être pas un seul individu qui n'ait droit de voter.

En effet, depuis cette époque à jamais célebre; depuis 1789, où le bruit d'une apparition subite de brigands, qu'on disait être partout et qu'on ne voyait nulle part, fit lever la France entiere, et plaça tous ses habitans sous les armes; quel est le Français qui n'ait plus ou moins fait un service militaire, et payé de sa personne pour le service public?

L'article 9 de la constitution doit donc être conservé dans les termes rigoureux, mais clairs et précis qu'il renferme.

J'appuie le projet présenté.

Bourdon. La constitution est tellement formelle et précise à cet égard, que je ne crois point le premier article présenté, nécessaire; je demande qu'il soit supprimé, et qu'on se borne à l'envoi d'un message au directoire, afin d'en obtenir les pieces qui doivent motiver une détermination ultérieure.

Dumolard. Je suis de cet avis. Ce serait justifier la conduite de ceux qui ont violé la constitution, que de donner une interprétation à l'un de ses articles; ce serait en effet reconnaître que cet article était douteux. Bornez-vous donc à envoyer un message au directoire, et quand vous aurez reçu les pieces nécessaires, vous prononcerez sur les opérations.

Méaulle. Si on supprime l'article Ier, je demande que le considérant du projet contienne les observations des préopinans.

Plusieurs voix. Appuyé.

D'autres. Cela est inutile.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et se borne à ordonner l'envoi d'un message au directoire, et ordonne l'impression du rapport de Mathieu.

Richard. Je viens appeller l'attention du conseil sur la résolution adoptée hier, elle me paraît très-injuste envers les officiers généraux.

Vous avez voulu que les militaires ne perdissent pas leurs grades; et la commission vous avait proposé même de leur laisser la faculté d'opter entre le traitement d'officier et celui de député. Mais, frappés de quelques objections contre cet article, vous l'avez supprimé; vous avez décrété que l'option n'aurait pas lieu, et qu'il faudrait s'en tenir à l'indemnité de législateur. Or, cette derniere disposition est injuste, elle est impolitique; et je viens vous inviter à la rapporter. Qu'un officier-général soit nommé membre du corps législatif, s'il accepte, il conservera son grade, et vous voulez qu'il perde le traitement qui y est attaché! vous voulez l'obliger à s'isoler, à renvoyer sa suite, à se défaire de ses équipages..... (Des murmures s'élevent.) Quoi! vous les priveriez du fruit de leur courage et du prix de leurs travaux, parce que le Peuple leur aurait donné un témoignage de sa confiance! Quoi! vous mettrez leur intérêt et celui de leur famille en opposition avec la mission à laquelle le vœu public va les appeller! Quoi! vous les forcerez à ne pas accepter cette fonction..... (Les murmures recommencent.)

Eudes, rapporteur de la commission, appuie la proposition de Richard : elle est rejetée, et la résolution maintenue.

Duguet annonce qu'il y a eu scission dans l'une des assemblées primaires de Montbrison. Il dépose sur le bureau des pieces que le conseil renvoie à une commission spéciale.

La séance est levée.

N. B. La séance du 16, du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion des transactions entre particuliers.

LIVRES DIVERS.

Du fanatisme dans la langue révolutionnaire, ou de la persécution suscitée par les barbares du 18e siecle, contre la religion chrétienne et ses ministres, par Jean-François Laharpe, 1 v. in-8°.

A Paris, chez Migneret, imprimeur, rue Jacob, n° 1186.

Réfutation de certains principes de M. Saccombe, docteur en médecine, et professeur en accouchemens, etc., énoncés de nouveau dans une brochure intitulée : *Encore une victime de l'opération césarienne*, ou *lettre à M. F.....* par J. B. J. Vandenzande, élève en Médecine, brochure in-8°. Prix; 15 sous, et 18 s. franc de port,

A Paris, à la librairie chrétienne, rue Jacques, n° 278.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
— *Idem* courant	58 ¼ à 30 jours.
Hambourg	192 189 ¾.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	91 ½ 91 ¾ ½.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	¼ à 10 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	24 l. 15 s. 24 liv. 5 s.

Effets publics.

Mandat	43 s. 3 d. 45 s.
Inscriptions	9 l. 1 s. 3 d. 9 l. 5 s. 2 s. 6 d.
Bons ¾	9 l. 6 s. 6 d.
Bons ¼	38 l. 15 s. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	52 s.
Sucre d'Orléans	47 s.
Savon de Marseille	22 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit ¾ d.	465 l.
Eau-de-vie 22 degrés	372 l.
Sel	7 l. 10 s. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 198. Octidi, 18 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 7 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 mars.

Le mariage du roi de Suede avec une des filles de l'empereur de Russie paraît plus éloigné que jamais. Il s'est tenu à Stockholm un conseil extraordinaire pour délibérer sur la proposition de Paul Ier, qui desire, ainsi que nous l'avons annoncé précédemment, que la grande duchesse ne fasse son abjuration que lorsqu'elle sera arrivée en Suede. Tous les ministres ont pensé qu'il fallait accepter cette proposition; mais le jeune Gustave persiste à la rejetter. On croit qu'il est soutenu dans sa résolution par les avis secrets de M. de Rosenstein. On a remarqué que ce ministre n'a point assisté au conseil dans lequel l'affaire du mariage a été traitée.

Les ministres de Russie ont témoigné beaucoup d'humeur. Ils ont refusé de paraître à une fête de la cour à laquelle ils avaient été invités; et pour que l'on ne se méprît pas sur les motifs de ce refus, et qu'on ne l'attribuât pas ou à leur santé ou à des affaires, ils affecterent, le jour même de cette fête, de se montrer dans les rues de Stockholm. Il en eût fallu beaucoup moins, sous le regne de Catherine seconde, pour qu'une rupture sérieuse éclatât entre la Russie et la Suede. Mais la modération et les vues pacifiques de Paul Ier font espérer que les discussions actuelles n'auront aucune suite funeste à la tranquillité du Nord.

La suspension des paiemens de la banque d'Angleterre a produit dans les principales villes du Nord une sensation extrêmement défavorable au crédit de cette puissance. Tout à coup le papier sur Londres a été refusé à 15 et même 20 de perte.

ITALIE.

D'Ancône, le 5 mars.

Avant-hier, nos deux députés *Misturi et Panazzi* partirent pour se rendre au quartier-général auprès du général Buonaparte, et lui porter le vœu du Peuple. Si le succès répond à ce vœu, qui ne peut-être plus ardent et plus sincere, il sera heureux. Ce qui augmente nos espérances, ce sont les travaux considérables qu'on fait aux fortifications.

Paul IV avait transformé en un couvent de capucins, un ancien fort situé sur le sommet de la colline opposée à la citadelle moderne. Les Français ont de nouveau fait une forteresse du couvent des capucins. L'arbre de la liberté a été planté avec l'approbation du commandant français.

Bologne, le 11 mars.

Le gouvernement provisoire a donné deux manifestes, relativement à l'acceptation de la constitution cispadane, et à sa mise en activité, si elle est acceptée. Par le premier, il intime à tous les curés et chefs laïques des deux villes et territoires de Bologne et d'Imola, de former, avant le 19 du courant, un registre civique où seront inscrits tous les citoyens qui se présenteront et qui auront les qualités requises par la constitution; on y désignera aussi ceux qui peuvent être nommés électeurs; tous les citoyens sont invités à se faire inscrire, leur négligence pouvant être de mauvais exemple et entraîner même des conséquences funestes. Le second manifeste annonce la publication du plan de constitution, qui doit être soumis à la sanction du Peuple, et quelques moyens provisoires arrêtés par le congrès, afin que la constitution aussi-tôt acceptée, soit mise en activité le plutôt possible. Il expose ensuite, en 41 articles, la méthode qu'on devra suivre tant pour l'acceptation que pour *l'activation*. Par le premier article, il est ordonné à tous les curés de convoquer le Peuple dans les églises, un des quatre jours qui précedent celui fixé pour les comices primaires, et de lui lire la proclamation et le plan de constitution, en expliquant l'une et l'autre, sur-tout dans les parties qui regardent l'exercice de son premier acte de souveraineté dans les comices primaires. L'ordre de ces comices est contenu dans les 29 premiers articles. Ils sont fixés pour le 19, et la constitution devra être acceptée ou rejettée entiérement. Le président et les secrétaires des comices feront parvenir au gouvernement, dans l'espace des trois jours suivans, un certificat contenant le nombre des citoyens inscrits au registre civique, celui des citoyens présens aux comices; et celui des voix favorables ou contraires à l'acceptation. Les gouvernemens provisoires feront passer les susdits certificats ou procès-verbaux au comité de vérification qui se rassemblera le 26 du courant, et fera ensuite connaître à toute la République le résultat des comices. Dans les mêmes comices primaires, le Peuple nommera les décurions, pour *l'activation* de la constitution; ils se rassembleront dans le chef-lieu de chaque canton le 2 d'avril. Les regles à suivre dans les comices décurionaux sont exposées dans les articles depuis 15 jusqu'à 30. Outre les députés pour les comices électoraux, les décurions auront aussi à choisir les membres des municipalités respectives au nombre de sept en général; Modene, Reggio et Imola en auront neuf; Ferrare quinze; et Bologne aura quatre municipalités, chacune de sept individus. Les décurions éliront aussi les juges de paix et les deux assesseurs.

Le 9 avril est fixé pour les comices électoraux: ils éliront les membres du conseil des trente, et ensuite ceux du conseil des soixante; de plus, sept membres du tribunal de cassation, avec le *surnombre* respectif; cinq membres de l'administration centrale; un accusateur public et quatre jurés pour la haute-cour de justice; six membres du tribunal civil départemental avec deux substituts. Les comices électoraux ne dureront pas plus de trois jours. Le manifeste termine par ces mots:

» Citoyens, ce moment fortuné est peut-être unique....; répondez au zele du congrès et à la générosité du libérateur....; faites choix de citoyens honnêtes, vertueux, animés du véritable amour patriotique; éloignez des emplois les anarchistes, les séducteurs, les faux patriotes, et la Patrie jouira de la félicité universelle. »

La junte, chargée de la défense de la République Cispadane, dans la proclamation qu'elle a publiée au sujet de la paix avec le pape, a publié le discours énergique prononcé, au conseil des cinq cents, par Lacombe-Saint-Michel, sur la prise de Mantoue.

De la Lunigiane, le 14 mars.

Enfin, la tyrannie féodale qui opprimait ce pays plus peut-être qu'aucun autre en Europe, a été détruite, et le même jour qui rompt nos fers nous rend tous nos droits. Des députés de Massa et Carrara ont publié, au nom du congrès, une proclamation par laquelle ils nous déclarent libres et réunis à la République Cispadane. Nous ferons partie du département de Luni.

Un des ci-devant tyrannaux, le marquis Malaspina d'e Fosdinaro, a protesté qu'il ne pouvait reconnaître les députés sans un ordre spécial de Buonaparte; il prétend que ce général avait garanti ses droits seigneuriaux à Tortone, et lui a envoyé deux députés pour réclamer l'observation du traité. Personne n'avait connaissance de ce traité entre le seigneur de Fosdinaro et la République Française: sans doute qu'il lui proposera une alliance offensive et défensive, etc.

On écrit de Pise, que les Français ont intimé à la République de Lucques de se réunir à la République Cispadane. Il paraît qu'ils traitent Lucques comme fief impérial, et par conséquent comme pays de conquête. L'aristocratie lucquoise jalouse de conserver son petit empire, envoie des députés à Paris pour demander de rester dans sa forme actuelle; mais on croit qu'elle obtiendra tout au plus de former à elle seule un département; elle éprouverait ainsi une révolution presque insensible et très-avantageuse, puisque sans éprouver aucune espece de secousse dans l'intérieur, elle serait unie à un Etat puissant qui garantirait son indépendance, etc.

De Milan, le 14 mars.

Le Peuple de Bergame a planté l'arbre de la liberté, et s'est solennellement déclaré libre et uni à la République Cispadane. Il a permis au podestat vénitien de partir, après lui avoir fait promettre qu'on remettrait en liberté à Venise les citoyens de Bergame détenus pour opinion politique. Il aurait mieux fait de le garder en ôtage, jusqu'à ce que ses compatriotes, qui gémissent peut-être sous les plombs, lui aient été rendus.

La garnison française s'était escadronnée sur la place, et a été témoin de tout ce qu'a fait le Peuple. Puisque les Français n'ont pas empêché cette révolution, on en conclut qu'ils l'approuvent. On en infere aussi que la République Lombarde, auquel le Peuple de Bergame se réunit, et qui n'existe pas encore, existera bientôt: cet événement est arrivé bien à tems pour relever les espérances des Lombards, qui commençaient hautement à témoigner des inquiétudes sur les intentions des Français, etc.

Nous nous attendons à chaque instant à apprendre que Brescia, Crême, Peschiera et tout le pays en deçà de l'Adige, aura suivi l'exemple de Bergame.

Le gouvernement de Venise veut, dit-on, tenter quelques efforts pour prévenir sa chûte: on assure qu'il a fait entrer douze mille Esclavons à Venise, et qu'il a fait approcher sa flotte du Lido. On suppose aux Vénitiens l'intention de se déclarer pour l'empereur, et de commencer les hostilités contre les Français dès qu'ils auront été forcés, par l'armée impériale, à repasser la Brenta; mais les Français paraissent informés des dispositions du gouvernement vénitien; ils ont un corps de troupes près des Lagunes, et d'un moment à l'autre ils peuvent empêcher la communication avec la terre-ferme, et arrêter les subsistances qui arrivent à Venise par la Brenta.

On assure que le général Buonaparte se dispose à attaquer les Autrichiens qui se sont fortifiés à Udine et à Castella-Nova, avant qu'ils aient reçu tous les renforts qu'ils attendent: s'ils refusent le combat, et qu'ils fassent retraite, il s'emparera de plusieurs passages du Frioul, et les Français occuperont alors presque tout l'Etat de Venise, etc.

De Turin, le 15 mars.

Les armemens que l'on continue avec beaucoup d'activité rendent très-probable le traité d'alliance offensif et défensif, qu'on dit exister entre la cour de Turin et la République Française. On prétend qu'en vertu de ce traité Plaisance et son territoire seront cédés au roi de Sardaigne, et que le duc de Parme sera dédommagé par le grand-duché de Toscane. Selon ce plan, qui suppose l'expulsion totale de la maison d'Autriche d'Italie, Parme et son territoire, seront réunis à la République Cispadane.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 germinal.

L'administration centrale du département de la Seine vient de fixer la ci-devant église de l'Oratoire, rue Honoré, pour lieu de réunion des électeurs de ce département.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 15 germinal.

Nous revenons sur cette séance dont nous n'avons donné hier qu'un précis.

Brottier fait l'historique de sa vie.

Ce récit présente l'accusé comme un homme sensible, et dont le bon cœur a causé les malheurs. Il dit que ce sont ses travaux et les persécutions qu'il a éprouvées sous le regne de la terreur, qui lui ont valu les pouvoirs et la confiance de Louis XVIII; mais lorsqu'il accepta, dit-il, cette honorable mission, ce ne fut qu'après s'être pleinement convaincu que la constitution de l'an 3 avait toutes les qualités d'une excellente constitution, qu'elle pouvait s'allier avec le pouvoir exécutif d'un seul, comme celui des cinq, et qu'elle pouvait surtout alors contribuer à la gloire et à la félicité de sa Patrie.

J'aurais voulu, ajoute-t-il, pouvoir cumuler sur moi seul tous les malheurs qui menacent tant d'autres; le tribunal peut dès à présent me condamner, je subirai mon jugement avec courage, persuadé qu'il n'a eu d'autre cause qu'un desir bien légitime, celui de contribuer au bonheur et à la gloire de l'humanité: au surplus, Brottier charge Malo, bien plus encore qu'il ne l'avait été par les autres prévenus.

Le rapporteur prend ensuite la parole.

» Une vérité reconnue, dit-il, de tous les siecles, c'est qu'une grande Nation entourée de puissans ennemis a besoin en tout tems d'une masse imposante de troupes. Le militaire est fait, surtout dans un Etat républicain, pour fon-

der et assurer son bonheur et sa gloire ; mais ce n'est que par une discipline exacte, que par des mesures sagement combinées, des lois répressives et séveres, que les armées, ces premiers boulevards des Nations, peuvent offrir ces heureux résultats.

Après ce préambule, l'orateur développe son plan ; il le divise en trois parties.

Dans la premiere, il établit que Brottier, Dunan et Lavilleheurnoy sont prévenus avec raison d'embauchage et de conspiration contre l'Etat.

L'article II de la loi du 4 nivôse, dit le rapporteur, peut-il atteindre les accusés ? Il le pense ; et remontant à l'époque de l'affaire de Grenelle, ainsi qu'au jugement qui en a été la suite, il établit une espece de parallele entre l'une et l'autre accusation ; et trouve, soit par les pieces matérielles du procès, soit par les offres faites à Malo, que l'embauchage est incontestable ; il fait un résumé des différentes dépositions qui viennent à l'appui de son assertion, et analyse les pieces matérielles venues du *prétendant*, qui reconnaît et nomme ses agens, de maniere que Brottier et Dunan ont été forcés de convenir qu'ils sont eux-mêmes ses commissaires royaux ; il établit aussi par différens renseignemens, ainsi que par les rapprochemens des pieces et des dépositions, que si Lavilleheurnoy n'était pas le troisieme commissaire royal en titre, il était au moins leur conseil.

De tout cela, il conclut qu'il y a eu vraiment tentative de délit d'embauchage ; et que si l'on veut contester que tous les moyens, dont ces agens se sont servis ne le constituent pas, il faut désormais renoncer à regarder l'embauchage comme délit.

Le rapporteur passe ensuite à l'examen des faits à la charge de Poly. Dans les rapprochemens qu'il fait des dépositions des témoins et des déclarations des accusés, il voit entre les premiers prévenus et lui une connexité, pour ainsi dire complette.

Les faits qui constituent l'embauchage de Ramel sont avérés, ainsi que les promesses magnifiques que Poly lui fesait ou fesait faire ; et à supposer que l'enrôlement de Gavot ne constituât pas précisément l'embauchage, il coïncide néanmoins si parfaitement avec les tentatives vis-à-vis de Ramel, que le premier prouve positivement le second.

Au surplus, le rapporteur décharge complettement Labarriere, le général Debar, Lachaussée et Leveux ; quant à Sourdat, il le représente comme le messager le plus habile et le plus adroit des chefs des rebelles ; pour assurer la conspiration, dit-il, il fallait de l'or, sans cela c'était une chimere ; le cabinet britannique s'était chargé d'en fournir, et Sourdat pourrait bien être considéré comme l'un de ses agens et le complice des premiers accusés.

Les citoyennes More et Boisguérin, ne lui paraissent pas devoir mériter l'animadversion de la justice, quoique cette derniere ait recelé chez elle un émigré ; les trois domestiques de Dunan doivent être, d'après son avis, remis en liberté ; et pour ce qui concerne Guillaumot de Laboussaye, il soutient que cet accusé a contrevenu à la loi de floréal, qui condamne à la peine de la déportation quiconque, ayant servi chez les chouans, se trouve dans l'arrondissement de Paris. Coupable de faux, il regne une analogie frappante entre les premiers prévenus et lui : une lettre, sous le nom de François Cadet, trouvée dans son portefeuille, paraîtrait l'annoncer.

Leserteur enfin est, de son aveu, déserteur et coupable de faux.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 13 germinal.

Dans la séance du 12 germinal, on a achevé la lecture des pieces qui concernent Germain. Interpellé sur leur contenu, il a toujours soutenu que son patriotisme et son pur amour pour le Peuple, avaient dicté toutes les paroles dont on lui fesait un crime aujourd'hui. Il a dit au sujet de sa liaison avec le général Rossignol : » Ce brave républicain, autrefois orfèvre, est venu chez moi prier un de mes amis de lui procurer une place dans une boutique, pour reprendre son ancien métier. Quel désintéressement de la part de ce général, qui a servi la République avec tant d'éclat ! Quel spectacle de le voir réduit à demander du travail ! »

Il s'est beaucoup étendu sur la rétractation des témoins, qui ont déposé devant le directeur du jury, Gérard.

» Si Barbier était mort, a-t-il ajouté, sa déposition aurait été prise en considération, et aujourd'hui elle ne prouve que la scélératesse de Gérard ».

Cet orateur enrichit aussi notre langue, et comme on dit *tutoyer*, il a créé le verbe *vousoyer*.

L'interrogatoire de Germain terminé, on a procédé à l'audition de deux témoins contre Fossard. Cet accusé a prétendu que le premier témoin n'a déposé contre lui que par l'ambition de lui ravir sa place ; que ce particulier l'avait supplanté dans l'emploi de directeur d'hospice ; qu'au reste c'était un royaliste dont les principes avaient toujours mérité son inimitié.

Le second témoin lui a reproché d'avoir dit que le Peuple était plus heureux sous le régime de Robespierre, et d'avoir tenu ce propos ouvertement et dans un corps de garde. Cet accusé ne s'en est point défendu : il a dit que dans ce tems le Peuple avait du pain, et les assignats de la valeur ; que telle était son opinion, et que si c'était un crime, il en était coupable, et que le tribunal pouvait le condamner.

La séance du 13 a été employée aux débats concernant Pillé. Cet accusé a annoncé qu'il croyait aux génies et aux mauvais esprits qui s'attachaient aux hommes, pour les tourmenter et les perdre : que son mauvais génie, à lui Pillé, l'avait engagé à se faire copiste de Lepelletier-Saint-Fargeau, chez lequel il avait vu Duplay, pere et fils ; Antonelle, et Didier sous le nom de Dutel : que ces citoyens apportaient les pieces qu'il copiait ; que le même mauvais génie, qui le fesait copier chez Lepelletier, l'avait poussé chez Babœuf. Il a ajouté :

» Avant d'arriver dans cette maison, j'ai parcouru un nombre infini de rues, et tout-à-coup je me suis vu, je ne sais comment, transporté à un cinquieme étage, où la crainte que m'inspirait mon démon, m'a fait copier tout ce que Babœuf m'a présenté ».

Les accusés, et entre autres Babœuf, ont crié que Pillé avait la cervelle renversée, et qu'on devait le considérer comme un fou.

Pillé à Babœuf. S'il y a ici un fou, c'est toi. Pendant que je copiais dans ton appartement, tu courais, tu renversais les ehaises, tu sautais, tu criais de toutes tes forces : il y a insurrection ! l'insurrection commence !

Babœuf est convenu de ces mouvemens ; mais il a dit qu'il ne les employait que pour s'animer à un style mâle dans son journal ; que les grands écrivains en avaient toujours usé ainsi, et notamment Crébillon, pendant la composition de ces pieces, qui inspiraient une si profonde terreur.

Babœuf, voulant toujours parler malgré la défense du président, a été mis hors des débats. Les accusateurs nationaux, sans égard aux plaintes de Réal, ont requis l'observation de la loi sur la police de l'audience. Le président a cependant fait rappeller Babœuf qui doit se tenir pour averti, ainsi que ses compagnons.

Pillé, interpellé par Germain s'il l'avait vu chez Babœuf, a répondu qu'il y voyait souvent un homme avec d'épaisses moustaches et un grand sabre qui lui fesait peur.

Plusieurs jurés ont interrogé ce témoin ; il a toujours répondu qu'il n'était pour rien dans la conspiration ; qu'il ne copiait que par ordre de Lepelletier, qui lui avait promis de le payer du travail fait chez lui et Babœuf, et qui jamais ne lui avait donné un écu.

Antonelle a dit avoir été chez Lepelletier, et a ajouté qu'il se fesait gloire d'avouer cette connaissance et de la cultiver.

Ces deux séances n'ont été levées qu'après la sortie des accusés, et, par ce moyen, il n'y a point eu de chant.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Goritz, le 5 germinal, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, par mon dernier courrier, qu'une colonne de l'armée du prince Charles était cernée, entre la division du général Massena, qui était à Tarvis, et celle du général Guieux, qui, arrivé à Caporetto, la poussait devant lui dans les gorges.

Combat de Tarvis.

Le général Massena, arrivé à Tarvis, fut attaqué par une division ennemie, partie de Clagenfurth, et qui venait au secours de la division qui était cernée. Après un combat extrêmement opiniâtre, il la mit en déroute, lui fit une grande quantité de prisonniers, parmi lesquels trois généraux. Les cuirassiers de l'empereur, arrivant du Rhin, ont extrêmement souffert.

Affaire de la Chiuse. — Prise de ce poste.

Cependant le général Guieux poussa la colonne qu'il avait battue à Pufero, jusqu'à la Chiuse autrichienne, poste extrêmement retranché, mais qui fut enlevé de vive force, après un combat très-opiniâtre, où se sont particuliérement distingués les généraux Bon, Verdier, et la 4me demi-brigade, ainsi que la 43me. Le général Kablés, défendait lui-même la Chiuse avec 500 grenadiers ; par le droit de la guerre, les 500 hommes devaient être passés au fil de l'épée ; mais ce droit barbare a toujours été méconnu, et jamais pratiqué par l'armée française.

La colonne ennemie voyant la Chiuse prise, activa sa marche, et tomba au milieu de la division du général Massena, qui, après un léger combat, la fit toute prisonniere : 30 pieces de canon, 400 chariots portant les bagages de l'armée, 5000 hommes, 4 généraux, sont tombés en notre pouvoir.

Je m'empresse de vous donner part de cet événement, parce que, dans les circonstances actuelles, il est indispensable que vous soyez prévenus sans retard de tout. Je me réserve de vous rendre un compte plus détaillé de tous ces événemens, dès l'instant que j'aurai recueilli tous les rapports, et que les momens seront moins pressans.

La chaîne des Alpes qui sépare la France et la Suisse de l'Italie, sépare le Tyrol italien du Tyrol allemand, les Etats de Venise des Etats de l'empereur, et la Carinthie du comté de Goritz et de Gradisca. La division Massena a traversé les Alpes-Italiques, et est venue occuper le débouché des Alpes-Noriques. Nos ennemis ont eu la maladresse d'engager tous leurs bagages et une partie de leur armée par les Alpes-Noriques, qui dès-lors se sont trouvés pris.

Le combat de Tarvis s'est donné au-dessus des nuages, sur une sommité qui domine l'Allemagne et la Dalmatie ; dans plusieurs endroits où notre ligne s'étendait, il y avait trois pieds de neige, et la cavalerie chargeant sur la glace, a essuyé des accidens dont les résultats ont été extrêmement funestes à la cavalerie ennemie.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats de l'armée d'Italie. — Au quartier-général de Bassano, le 20 ventôse, an 5.

La prise de Mantoue vient de finir une campagne, qui vous a donné des titres éternels à la reconnaissance de la Patrie.

Vous avez remporté la victoire dans quatorze batailles rangées et soixante-dix combats ; vous avez fait plus de cent mille prisonniers, pris à l'ennemi cinq cents pieces de canon de campagne, deux mille de gros calibre, quatre équipages de ponts.

Les contributions mises sur les pays que vous avez conquis, ont nourri, entretenu, soldé l'armée pendant toute la campagne ; vous avez en outre envoyé trente millions au ministre des finances pour le soulagement du trésor public.

Vous avez enrichi le Muséum de Paris de plus de trois cents objets, chefs-d'œuvre de l'ancienne et nouvelle Italie, et qu'il a fallu trente siecles pour produire.

Vous avez conquis à la République les plus belles contrées de l'Europe ; les Républiques Lombarde et Cispadane vous doivent leur liberté ; les couleurs françaises flottent pour la premiere fois sur les bords de l'Adriatique, en face et à vingt-quatre heures de navigation de l'ancienne Macédoine ; les rois de Sardaigne, de Naples, le pape, le duc de Parme se sont détachés de la coalition de nos ennemis, et ont brigué notre amitié ; vous avez chassé les Anglais de Livourne, de Gênes, de la Corse..... Mais vous n'avez pas encore tout achevé ; une grande destinée vous est réservée : c'est en vous que la Patrie met ses plus chères espérances ; vous continuerez à en être dignes.

De tant d'ennemis qui se coalisèrent pour étouffer la République à sa naissance, l'empereur seul reste devant nous ; se dégradant lui-même du rang d'une grande puissance, ce prince s'est mis à la solde des marchands de Londres ; il n'a plus de politique, de volonté, que celle de ces mercenaires perfides qui, étrangers aux malheurs de la guerre, sourient avec plaisir aux maux du continent.

Le directoire exécutif n'a rien épargné pour donner la paix à l'Europe ; la modération de ses propositions ne se ressentait pas de la force de ses armées ; il n'avait pas consulté votre courage, mais l'humanité et l'envie de vous faire rentrer dans vos familles ; il n'a pas été écouté à Vienne ; il n'est donc plus d'espérance pour la paix, qu'en allant la chercher dans le cœur des Etats héréditaires de la maison d'Autriche. Vous y trouverez un brave Peuple,

accablé par la guerre qu'il a eue contre les Turcs, et par la guerre actuelle. Les habitans de Vienne et des Etats de l'Autriche gémissent sur l'aveuglement et l'arbitraire de leur gouvernement; il n'en est pas un qui ne soit convaincu que l'or de l'Angleterre a corrompu les ministres de l'empereur. Vous respecterez leur religion et leurs mœurs, vous protégerez leurs propriétés; c'est la liberté que vous apporterez à la brave Nation hongroise.

La maison d'Autriche qui, depuis trois siècles, va perdant à chaque guerre une partie de sa puissance, qui mécontente ses Peuples, en les dépouillant de leurs privileges, se trouvera réduite, à la fin de cette sixieme campagne, (puisqu'elle nous contraint à la faire) à accepter la paix que nous lui accorderons, et à descendre, dans la réalité, au rang des puissances secondaires, où elle s'est déjà placée, en se mettant aux gages, et à la disposition de l'Angleterre.

Signé, BUONAPARTE.

MÊLANGES.

Prisons.

On se plaint assez généralement que les prisonniers, ceux surtout que des jugemens condamnent à des peines afflictives, se procurent des moyens d'évasion à la faveur des dispositions bienfesantes des articles 250 de la constitution, 581 et 589 du code du mois de brumaire de l'an 4.

Ces articles veulent qu'aucun gardien de maison d'arrêt, géolier ou concierge ne puisse refuser de représenter la personne d'un détenu à ses parens ou amis, du moment qu'ils sont porteurs d'une permission de l'officier municipal; la loi veut encore que cette permission ne puisse être refusée, et qu'il n'y ait que le cas où le directeur du jury ou président du tribunal ordonnerait que le détenu soit mis au secret, qui puisse empêcher le concierge ou géolier de le représenter à ses amis ou parens, sous les peines portées en l'art. 575.

Ce texte de la loi est si clair, les motifs qui ont déterminé le législateur si respectables, que jusqu'à présent les officiers civils et gardiens de prison, n'ont pu ni dû prendre sur eux de les interpréter pour prévenir les abus qu'en ont fait des coupables pour s'évader des prisons après leur jugement prononcé.

Le ministre de l'intérieur vient d'essayer de trouver dans le texte de la loi même, un remede aux abus qui lui ont été plusieurs fois dénoncés, ainsi qu'aux ministres de la justice et de la police.

Il a en conséquence adressé une circulaire aux administrations de département sur cet objet important, et qui tient de très-près aux principes conservateurs de la liberté civile, sans laquelle il n'y a ni droit public, ni constitution durable dans l'Etat.

L'article 588 du code du mois de brumaire précité, porte: « Les parens ou amis d'un détenu, porteur de l'ordre de l'officier municipal, qui ne peut le refuser, ont le droit de se faire représenter sa personne, et le gardien ne peut s'en dispenser qu'en justifiant de l'ordre exprès du président ou du directeur de jury, inscrit sur son registre, portant injonction de le tenir au secret. »

Le ministre de l'intérieur croit que le mot de *détenu* ne s'entend que de ceux qui n'ont point subi de jugement; que jusqu'à lors l'officier municipal ne peut refuser la permission, mais qu'ensuite, lorsque le *détenu* est jugé, il peut la refuser.

« Les administrations municipales, dit le ministre, n'ont point fait assez d'attention aux termes de ces articles; elles en ont fait l'application à toutes les classes de détenus indistinctement, sans s'appercevoir que la loi ne parle que de ceux soumis à la juridiction des tribunaux, c'est-à-dire des *prévenus* et des *accusés*; la preuve en est dans la disposition même de la loi qui rend nulle la permission donnée par l'officier civil, si le concierge ou gardien justifie d'un ordre exprès du président ou directeur de jury portant injonction de mettre le détenu au secret. Ce détenu n'est donc encore que prévenu ou accusé, et dans les mesures à prendre à son égard, la loi subordonne l'autorité civile à l'autorité judiciaire; mais a-t-il définitivement condamné, son jugement est-il exécuté, l'autorité judiciaire n'a plus aucun droit sur lui, il passe entre les mains de l'autorité civile, qui, alors, non-seulement peut refuser la permission de le voir, mais même ne doit l'accorder que dans les cas d'une nécessité indispensable, etc. ».

Cette interprétation d'une loi aussi importante, n'a pas paru également péremptoire à tous les esprits. D'abord l'expression de *détenu* employée par la loi n'est point restreinte à la seule espece des simples prévenus ou accusés; la loi ne le dit pas, et un détenu est en général un homme en état de détention; ce qui differe grandement de l'état d'arrêt et de prévention auquel semblerait s'arrêter l'interprétation du ministre; ensuite l'article 250 de la constitution assujettit non-seulement les gardiens de maisons d'arrêt et de justice où sont traduits les *prévenus*, mais encore les géoliers des prisons où sont détenus les coupables condamnés par jugement; ce qui fait légalement présumer que les détenus en prison, aux termes des lois, c'est-à-dire, condamnés par jugement à la prison, sont aussi entendus par l'expression de *détenus*, consignée dans la loi.

L'on ne voit pas non plus comment, de ce que le juge a droit de faire mettre le détenu au secret avant le jugement, et qu'à cet égard l'autorité civile est soumise à l'autorité judiciaire; l'on ne voit pas, dis-je, comment il en résulte que l'officier municipal puisse refuser la permission après le jugement prononcé.

Ces questions méritent bien d'être approfondies, et dans le doute légitime qu'elles font naître, c'est au corps législatif à prononcer; il n'y a que ce moyen d'empêcher qu'une jurisprudence bizarre ne prenne la place de l'unité des lois qui fait le caractere de la constitution française.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 12 GERMINAL.

Poisson fait le rapport de la résolution relative aux opérations de l'assemblée primaire du canton de Blainville; elles sont déclarées nulles, parce que le bureau avait été nommé par acclamation.

Lanjuinais a la parole contre la résolution portant que les co-partageans avec la République, ne seront tenus et ne pourront être poursuivis que pour le paiement de la portion des dette communes proportionnée à la part qu'ils auront prise dans les biens.

Il prouve que la résolution est inutile, si elle ne s'applique qu'aux dettes divisibles; qu'elle est injuste et inconstitutionnelle, si elle s'applique aux dettes solidaires ou hypothécaires qui sont indivisibles: il réclame les grands principes du droit de propriété et de la foi due aux contrats. L'hypotheque, l'action de solidarité, sont la propriété du créancier, c'est la condition sous laquelle il a prêté: la constitution lui garantit son droit, la loi ne peut pas le lui ravir.

On objecte l'art. 112 de la loi du 1er floréal an 3, dont la résolution, dit-on, n'est qu'une conséquence; mais si la loi du 1er floréal est injuste, faut-il, par raison de conséquence, faire une nouvelle loi qui le soit aussi?..... Mais non; la résolution n'est pas une suite de la loi du 1er floréal, à laquelle au contraire elle ajoute: par la loi du 1er floréal, l'action de solidarité n'est éteinte qu'envers la Nation: la résolution l'éteint même envers les co-partageans.

En vain on a cherché à intéresser en faveur des co-débiteurs par des considérations touchantes. La justice a un bandeau sur les yeux; et le législateur ne s'attache qu'aux principes. Qu'est-ce d'ailleurs qu'une hérédité? que ce qui reste, les dettes payées? le créancier a sur l'héritier l'antériorité du droit; il a la faveur due à la propriété; il a, aux yeux de l'équité, l'avantage de celui qui combat pour perdre moins, contre celui qui ne lutte que pour gagner plus. C'est un malheur pour l'héritier, si les biens auxquels il succede sont grevés d'une dette solidaire ou hypothécaire, mais il a la faculté de renoncer, mais il aura son recours contre la Nation pour la part payée à sa décharge; et si, pour le moment, ce recours présente une chance désavantageuse, pourquoi la faire subir au créancier qui a fourni ses deniers, et qui a dû compter sur son titre, plutôt qu'à celui qui vient, à titre gratuit, recueillir une succession qui ne peut lui appartenir qu'après qu'elle est libérée.

Lanjuinais termine en disant que mal-à-propos on a voulu mêler le droit public dans cette discussion. Les créanciers seront-ils dépouillés de leur propriété? Voilà toute la question, et c'est par les regles les plus simples du droit civil qu'elle doit être discutée.

Il vote pour le rejet.

Bonnesœur reproduit et soutient l'avis approbatif de la commission. Il rappelle les motifs qu'il en a énoncés dans le rapport: c'est la législation entiere sur la vente des domaines nationaux qu'on veut bouleverser; c'est la vente de ceux qui restent qu'on veut entraver; c'est la malveillance qui s'agite, ce sont des subtilités de barreau qu'on oppose aux grandes vues de la législation; on ne voit que Pierre ou Paul, et on ne veut pas voir la République; mais la garantie que la Nation offre aux créanciers ne vaut-elle pas celle qu'ils perdent? Qu'est-ce que la garantie d'un seul, comparée à la garantie de tous? Il conclut à l'adoption de la résolution.

Lanjuinais et *Crenieres* parlent encore, le premier contre, le second pour.

La discussion est fermée.

La résolution est mise aux voix.

L'épreuve paraît douteuse.

Le président annonce qu'il va la recommencer, et engage tous les membres à y prendre part.

Poulain-Grandpré. Je demande que le bureau s'assure s'il y a dans le conseil le nombre de membres requis pour délibérer.

On compte. — Il ne se trouve que 122 membres; mais on observe que le bureau devant être compté aussi, le nombre est suffisant.

Plusieurs membres. Aux voix! aux voix!

D'autres. Le renvoi à demain.

Sans attendre aucun résultat, divers membres s'en vont.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Camus présente le projet relatif au traitement à donner aux employés.

Thibaudeau. Je demande la parole contre l'article VII; il porte que nul ne pourra avoir un traitement excédant 6000 liv.; je ne m'éleve pas contre cette disposition, peut-être nécessaire dans cette circonstance; mais je demande que ce traitement n'empêche pas un pensionnaire de toucher sa pension; il serait, en effet, de toute injustice de lui ôter le salaire d'un travail passé dans le moment même où il continue ce travail. La pension est pour le travail passé, dis-je; elle doit être payée. Le traitement est pour le travail présent l'un et l'autre peuvent se cumuler Je demande que l'article se borne à défendre la cumulation de deux traitemens.

Camus. J'adopte l'amendement.

La proposition est adoptée.

Gibert-Desmolieres. La fixation qui vous est proposée ne peut être appliquée aux employés dont les bénéfices sont proportionnés aux recettes dont ils sont chargés; si vous borniez leurs profits, vous courriez risque de voir aussi borner vos recettes, ceci est dans la nature des choses.

Je demande donc que l'article contienne ces mots: *Sauf les remises accordées par la loi.*

Cette proposition est adoptée.

Bergier. Vous fixez un *maximum* de traitement, et j'en reconnais avec vous la nécessité; mais je ne vois pas pourquoi vous fixeriez un *minimum*; on vous propose 900 liv., mais 900 liv. sont beaucoup trop en province pour un employé jeune encore, et qui ne fait que copier.

Je demande qu'on ne fixe point de *minimum*.

Thibaut. J'appuie cette idée. Le trésor public n'est point intéressé à ce qu'un *minimum* soit fixé. Dans l'ancien régime, une foule de jeunes gens de 15 à 16 ans étaient employés dans les bureaux comme surnuméraires, et après quelques années, ils obtenaient, si leur travail était agréé, un modique traitement; suivons cet exemple, apprenons aux jeunes gens le prix de l'argent, en les fesant travailler beaucoup pour en gagner peu, jusqu'au moment où leur travail, perfectionné par l'étude, sera véritablement utile.

Je demande la suppression de l'article qui fixe un *minimum*.

La proposition est adoptée.

Le projet de Camus, ainsi amendé, est adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. Les dépenses des bureaux seront réglées de maniere que la somme totale des traitemens n'excede pas celle de 3000 fr. à raison de chacun des employés.

II. Le traitement le plus considérable des employés, de quelque grade que ce soit, ne pourra pas excéder la somme annuelle de 6000 l., sauf les remises sur les perceptions accordées par les lois.

III. Jusqu'à ce que les bureaux soient réduits à un nombre d'employés tel que la dépense n'excede pas la somme réglée par l'article premier, le traitement des employés sera réduit proportionnellement de maniere à ne pas excéder ladite somme.

IV. Il sera ne accordé de logement à aucun employé dans les bureaux que sur un arrêté du directoire donné sur le rapport motivé des chefs de l'établissement dans lequel l'employé sera compris.

V. Dans le cas où il serait accordé un logement à un employé, il ne lui sera fourni aucun meuble pour l'usage particulier de lui ou des personnes qui lui seraient attachées; il ne lui sera également fourni, pour le même usage, ni bois ni lumiere.

VI. Il ne sera fourni à aucun employé, ni voiture, ni chevaux, ni rations, soit de vivres, soit de fourrages, à tel titre que ce soit.

VII. Aucun employé ne pourra cumuler plusieurs traitemens.

Camus fait ensuite adopter un projet de résolution qui met des fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour le paiement des sommes dues à des capitaines de navires grecs, qui ont fourni des grains à la République,

Sur la proposition de Camus, le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 13 GERMINAL.

Après la lecture du procès-verbal, *Picault* observe que, puisque l'on a ajourné hier le renouvellement de l'épreuve sur la résolution relative à la solidarité des co-partageans avec la République, parce qu'il paraissait douteux que le conseil fût au nombre exigé par la constitution pour délibérer, la même raison s'applique évidemment à l'arrêté par lequel le conseil avait fermé la discussion. Il demande en conséquence que la discussion continue.

Le conseil adopte cet avis, et la discussion est reprise.

Picault et *Tronchet* combattent la résolution; ils soutiennent qu'elle n'est pas, comme on l'a prétendu, une conséquence directe et nécessaire de la loi du 1er floréal. Cette loi n'a éteint la solidarité que pour la République, et il ne faut pas confondre avec l'extinction entiere de la solidarité, ce qui n'est que la perte d'une partie des suretés du créancier. Le créancier n'a plus de recours contre la République; mais la dette n'en subsiste pas moins avec toutes ses dépendances.

Cornilleau répond à ceux qui ont attaqué la loi du 1er floréal comme contraire aux regles du droit commun, que de tout tems et dans tous les gouvernemens la législation domaniale a toujours fait exception aux principes ordinaires; et quant à la résolution même, il lui paraît évident que la loi du 1er floréal, en chargeant la République de payer les dettes en proportion des biens qu'elle retire, a déchargé ses co-partageans de la portion dont elle demeure grevée elle-même; cette dette n'existe plus pour eux.

Crénieres ajoute que la solidarité est de droit entre les co-partageans, puisqu'elle les astreint à payer, des dettes, la part proportionnelle aux biens qu'ils recueillent, et non pas seulement la part proportionnelle aux biens que chacun d'eux recueille. Au reste il ne faut pas, dit-il, considérer les co-partageans comme des débiteurs de mauvaise foi, qui veulent se soustraire à leurs créanciers; ils n'ont en vue que de se soustraire à une charge qui surpasse leurs forces, sans qu'on puisse leur en imputer la faute.

La discussion est fermée, et la résolution mise aux voix, est rejettée.

On approuve ensuite une résolution du 11 germinal, portant que tous juges, accusateurs, jurés de jugement, jurés adjoints et suppléans de la haute-cour de justice et des autres tribunaux criminels, sont tenus d'achever les affaires qu'ils auront commencées en cette qualité, quoiqu'ils soient appelés dans l'intervalle à d'autres fonctions publiques.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Un messager d'Etat envoyé par le directoire exécutif, est introduit.

Daunou, secrétaire, donne lecture du message annonçant la prise de la ville de Trieste.

Le président. Chazal a la parole.

Plusieurs membres. Il n'y est pas.

Dumolard. Je la réclame sur le message dont nous venons d'entendre la lecture; je chercherais envain des expressions nouvelles pour peindre le sentiment d'admiration et de reconnaissance qui vous anime. Je propose au conseil la rédaction suivante :

Considérant que la prise de Trieste et les nouveaux triomphes de l'armée d'Italie, préparent à l'Europe le bonheur inestimable de la paix, et promettent à la République Française le juste dédommagement de ses nombreux sacrifices, et de nouvelles sources de gloire et de prospérité; considérant qu'il est digne du corps législatif d'accorder sans délai à cette brave armée, et à son général, un nouveau et bien légitime témoignage de l'approbation et de l'estime nationale,

Le conseil déclare qu'il y a urgence et prend la résolution suivante :

L'ARMÉE D'ITALIE NE CESSE DE BIEN MÉRITER DE LA PATRIE.

La rédaction est adoptée à l'unanimité.

Le conseil ordonne l'impression du message au nombre de six exemplaires.

Chassey. Je vais donner lecture au conseil de l'arrêté pris hier en comité secret.

Le conseil des cinq cents arrête que le rapport fait par la commission de surveillance de la trésorerie, sur la situation de la trésorerie, sera imprimé, et que ledit rapport, ainsi que celui de la commission des finances du 18 ventôse, et l'opinion de Defermont sur ce rapport, seront distribués aux nouveaux membres du corps législatif à leur arrivée.

Le conseil adopte la rédaction.

Le directoire, par un message, demande une loi qui crée dans la commune de Paris, six nouveaux directeurs de jury.

Le conseil renvoie à une commission spéciale.

Le conseil renvoie également à des commissions spéciales diverses pieces et procès-verbaux relatifs aux opérations des assemblées primaires de Mortagne et de Périgueux.

Richard soumet à la discussion le projet de loi qu'il avait présenté, il y a quelque tems, relativement à la répression du brigandage.

On demande à aller aux voix.

Dumolard. Sans doute les coupables que le projet a pour but d'atteindre méritent les peines les plus séveres; cependant ne serait-il pas conforme aux intérêts bien entendus de la société de graduer les peines et de les proportionner au délit? Devez-vous porter la même peine contre le malfaiteur qui exerce des violences et contre celui qui donne la mort; ceci mérite la plus sérieuse attention: craignons que l'égalité de la peine, au lieu de réprimer le dernier crime, le rende plus commun, craignons que les voleurs ne se livrent plus facilement aux assassinats, si ce crime ne leur fait pas subir une peine plus forte. Je demande que le rapporteur veuille bien donner au conseil quelques éclaircissemens sur cet objet.

Richard. Cette objection a été faite à la commission. Je me suis efforcé de la réfuter dans mon rapport. Je conviens cependant de l'importance de la question. J'appelle toute l'attention du conseil sur le projet que je présente; j'invite tous mes collègues à vouloir bien apporter au conseil le tribut de leurs plus profondes réflexions, et pour leur en donner le moyen, je demande moi-même l'ajournement à demain.

Le conseil prononce l'ajournement.

La discussion se rétablit sur les transactions.

L'article IX est ainsi conçu :

» Les consignations valablement faites jusques et compris le jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront aux périls et risques du créancier sans répétition.

Bergier, à la suite d'une opinion très-étendue, propose de ne considérer que comme des à-comptes les paiemens faits en papier-monnaie.

Bézard. J'appuie les propositions de Bergier, et je demande qu'il soit adjoint à la commission à laquelle on renverra l'article IX.

Cette proposition n'est point adoptée.

La proposition de Bergier est rejetée par la question préalable. Le conseil passe à l'ordre du jour sur la proposition d'imprimer son discours.

L'article IX est ajourné.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a adopté un nouveau projet sur le droit de timbre.

La discussion a été ensuite ouverte sur le projet de résolution présenté par Dubois, des Vosges, tendant à créer une inspection générale de contribution.

Ce projet a été attaqué comme inconstitutionnel, par Jourdan et Duprat.

La discussion sera reprise primedi.

AVIS.

Le citoyen Marchant, imprimeur, rue des Orties, cul-de-sac Matignon, n° 319, nous ayant forcés de discontinuer la rédaction du *Journal des fonctionnaires publics*, nous déclarons que nous ne concourons d'aucune maniere à la rédaction d'un nouveau journal qu'il fait paraître depuis le 2 de ce mois, sous le titre de *Journal des séances du corps législatif, faisant suite au Journal des fonctionnaires publics.*

LEVASSEUR et CLEYZAL.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
— *Idem* courant	58 ½ à 30 jours.
Hambourg	191 189 ½.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ⅛ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	24 l. 15 s. 24 liv. 7 s.

Effets publics.

Mandat	45 s. 3 d. 46 s.
Inscriptions	9 l. 1 s. 9 l. 7 s. ½.
Bons ½	9 l. 8 s. 10 s.
Bons ¼	39 l. 38 l. 10 s.

Cours des espèces.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	52 s.
Sucre d'Orléans	47 s.
Savon de Marseille	22 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	30 s.
Esprit ½ d	470 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	6 l. 7 s. le cent.

JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 199. *Nonidi*, 19 *germinal*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*samedi* 8 *avril* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, *le* 18 *mars.*

L'empereur a nommé le prince héréditaire de la Tour-Taxis son commissaire principal prés la diete générale de l'Empire, à la place du prince, son pere, qui remplissait ce poste important depuis le 18 mai 1773, et qui a demandé sa retraite. Ce prince est parti pour Vienne, afin de recevoir l'investiture de la place éminente à laquelle il est appelé.

Dans leurs réponses au rescript impérial, relatif à la continuation de la guerre, les électeurs de Mayence, de Trêves et de Cologne, les princes-évêques d'Augsbourg et de Constance, et le prince abbé de Fulde, rappellent ce qu'ils ont fait jusqu'à présent, et ce qu'ils ont souffert par la guerre : ils sont disposés à se réunir d'une maniere plus étroite, trop bien convaincus des projets de sécularisation formée par certaines puissances et Etats de l'Empire.

Le prince de Fulde promet de remplir, autant qu'il sera en son pouvoir, toutes ses obligations.

Le prince-évêque de Constance se réserve de faire à la cour de Vienne une déclaration plus précise.

L'électeur de Mayence rappelle les sentimens et dispositions qu'il a déja manifestés, et qui mériteront sans doute l'approbation de S. M. impériale.

L'électeur de Treves, en cette qualité, et comme évêque d'Augsbourg et prévôt d'Ellwangen, expose l'impossibilité où il se trouve de supporter ultérieurement le fardeau de la guerre, tant à cause de l'invasion de l'ennemi dans son pays, que par les livraisons faites aux armées impériales et le désarmement de ses contingens de Suabe; cependant S. A. est prête à faire tout ce qui sera en son pouvoir, dans le cas où les Etats ecclésiastiques formeraient une union plus intime.

L'électeur de Cologne appelle l'attention sur la situation particuliere où il se trouve; ce qui l'empêche de coopérer comme co-Etat, ainsi qu'il le voudrait : la plus grande partie de son pays est épuisée et entre les mains de l'ennemi; une autre partie est occupée par les Prussiens; le reste est à découvert et serait encore exposé aux invasions sans les mesures prises. S. A. prie en conséquence S. M. I. de requérir les Etats qui ont le bonheur de n'être pas encore épuisés par la guerre, afin que par leur coopération, les Etats qui le sont, reçoivent du soulagement.

La légitimation de M. de Mollenberg, envoyé des comtes de Franconie, a eu lieu le 15, par les soins de M. de Fahnenberg. La diete a été remise en activité par cette mesure.

De Bonn, *le* 26 *mars.*

Voici l'ordre du général en chef qui détermine l'organisation de l'armée de Sambre et Meuse, pour l'an 5 :

La droite, commandée par le général Grenier, sera composée de la premiere division, et s'étendra depuis l'embouchure de la Moselle, le long du Rhin jusqu'à Bingen, en s'étendant le long de la Nahe jusqu'à Kreutznach.

Le centre, commandé par le général Lefebvre, sera composé de la deuxieme et troisieme division, et s'étendra le long du Rhin, depuis Coblentz jusqu'à Cologne, et occupera les îles du Rhin et la tête du pont de Neuwied.

La gauche sera commandée par le général Championnet, et sera composée de la quatrieme division et de la réserve, et occupera le pays de Berg sur la rive droite du Rhin, depuis la ligne de neutralité par Elberfeld, Solingen, Opladen, jusqu'à l'embouchure de la Wupper, à deux lieues de Cologne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 19 *germinal.*

Une loi du 16 vendémiaire dernier a, comme on sait, distrait la surveillance administrative des hospices des attributions du ministre de l'intérieur; ce soin est confié à une *commission* établie dans chaque commune.

Le ministre de l'intérieur continuant cependant d'être sollicité directement par les administrateurs des hôpitaux et maisons de charité pour en obtenir des secours, il vient de les informer, par une lettre circulaire, que c'est aux commissions des hospices, établies en vertu de la loi du 16 vendémiaire, qu'ils doivent directement s'adresser, et qu'ensuite le ministre étant instruit du besoin de chaque commune à cet égard fait passer aux commissaires des hospices les fonds nécessaires qu'ils repartissent ensuite entre chaque hospice ou maison de secours, en proportion de leurs besoins respectifs et des sommes à distribuer.

Le directoire exécutif a pris sur ce rapport du ministre de la police l'arrêté suivant, dont l'objet est d'empêcher que les émigrés ne puissent s'introduire en France à l'abri de passeports pris sous des noms empruntés.

» Le commissaire exécutif près l'administration municipale de chaque port de mer, ou commune frontiere de la République, devant laquelle se présentera tout étranger arrivant en France, sera tenu d'adresser sur le champ, au commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département, copie du passeport de l'étranger, et des autres pieces qui paraîtront devoir être envoyées au ministre de la police générale. »

Nous avons annoncé, il y a quelque tems, l'arrestation du directeur de la *banque agricole*, Bette d'Etienville, et sa traduction au tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir cherché, par de fausses promesses et des espérances de bénéfices chimériques, à tromper le public et escroquer l'argent des actionnaires dans l'établissement qu'il avait formé.

Sa cause a été jugée dans la séance du 9 de ce mois. Il a été déchargé de la plainte après une défense détaillée qu'il a développée lui-même.

MINISTERE DE LA MARINE.

Une lettre d'Angleterre annonce que deux frégates françaises de la station de la Guadeloupe, ont capturé douze bâtimens anglais richement chargés, fesant partie d'une flotte destinée pour la Jamaïque.

Le corsaire *l'Aigle*, de l'Orient, s'est emparé de six bâtimens anglais appartenant à un convoi de 50 voiles, qui se rendait de Londres à Lisbonne, sous l'escorte d'un vaisseau de guerre et de quelques frégates.

Le corsaire *l'Intrépide*, de Nantes, capitaine Villenaxe, a pris et conduit à la Rochelle *la Diane de Lancaster*, d'environ 450 tonneaux, doublée en cuivre, armée de 14 canons de 6 et de 9, et chargée de 352 balles de coton, de 180 billes de bois d'Acajou, de 350 billes de bois à teinture, et de trois barriques de gomme.

Le corsaire *la Minerve*, de Saint-Mâlo, capitaine Dufranc-Legué, a pris et emmené à la Rochelle un bâtiment anglais chargé de charbon de terre, pour Lisbonne.

Le corsaire *l'Emouchet*, de Dieppe, a amariné un brick de la même Nation, chargé de fer, pour Londres.

Le corsaire *le Neptune*, de Nantes, a envoyé à l'Orient *le Swift de Liverpool*, de 250 tonneaux, allant à la Barbade, chargé de comestibles.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 16 *germinal.*

Lebon, défenseur de Brottier, obtient la parole. Après avoir rappelé les démarches faites par les défenseurs des accusés pour établir l'incompétence du conseil de guerre, le jugement du tribunal de cassation et l'ordre du jour pur et simple adopté par le conseil des cinq cents, il a remonté à l'origine des liaisons de Brottier avec le prétendant, et donne l'explication du but qu'elles avaient. Chargé de l'éducation des neveux de l'abbé Maury, Brottier les éleva comme ses enfans, et leur oncle, qui connaissait ses talens, ses vertus, et surtout la bonté de son cœur, inspira à Louis XVIII le desir de l'attacher à son parti.

Brottier n'usa de son crédit que pour engager le prétendant à renoncer aux moyens violens, et à attendre du tems et du vœu des Français le rétablissement de son trône. Toutes ses démarches furent réglées sur ces principes, dont il ne s'est jamais écarté un seul instant.

Ici le défenseur retrace tous les moyens employés pour entraîner les accusés dans les piéges tendus à leur bonne-foi, et puis il ajoute :

Dans tout jugement criminel, on doit se garder d'écouter un dénonciateur, pour peu qu'il soit intéressé dans la cause. Quand un homme dénonce, il sait qu'il y va de son intérêt, de son honneur, de sa vie peut-être, s'il n'a celle de son semblable. Est-il permis alors de le prendre pour arbitre? Aristide était si persuadé de cette vérité, qu'un jour dénonçant un coupable dans le sénat d'Athènes, tous les sénateurs allaient le condamner, lorsqu'Aristide s'écrie : ah, gardez-vous en bien! et n'allez pas vous rendre coupables d'un meurtre en condamnant sur ma seule parole; c'est moi qui le dénonce. — Quel témoignage que celui-ci, et comme il est frappant! c'est la République d'Athènes qui nous offre cet exemple. Ah! qu'il se renouvelle dans la République Française. Lebon applique ce principe à Malo; il ne voit dans lui qu'un dénonciateur, il ne voit également dans les autres témoins que des dénonciateurs; il ne voit, en un mot, dans les trois qu'un seul et même dénonciateur, par l'uniformité de la déposition principale, et surtout par les contradictions et les dénégations qu'ils ont éprouvées.

Enfin, dit Lebon, les accusés sont-ils coupables d'embauchage? voilà le point principal de la question. Entendez tous les partis, ils vous diront qu'il n'y en a point; mais l'opinion générale ne doit point vous guider, citoyens juges, c'est la justice..... et vos consciences!

L'orateur donne la même définition de l'embauchage que la loi du 4 nivôse. Il faut la séduction, il faut que l'enrôlé se lie par une promesse, par sa signature ou un serment, il faut enfin que le déserteur ait quitté ses drapeaux. L'embauchage est un délit collectif, et il n'y a plus d'embauchage dès que l'un des délits est séparé des autres.

Il est encore quelque chose de plus fort qui caractérise ce délit, il faut que l'embaucheur prévienne l'embauché; or, c'est Malo qui, le premier par l'entremise de Gouin, est allé s'offrir aux accusés; il n'y a donc plus de séduction, d'enrôlement, de désertion à l'ennemi, et s'il faut le dire, dans le cas où l'on voudrait trouver de l'embauchage, ce serait Malo qui serait l'embaucheur.

Quant à Poly, Ramel a dû fixer votre jugement sur son compte, et sur le peu de connexité qui se trouve entre lui et les autres accusés, en vous disant que son propos d'avoir *déjà enrôlé* 30,000 *hommes*, le lui avait fait regarder comme un extravagant et un ivrogne.

Me voilà, citoyens juges, dit en continuant l'orateur, me voilà à la fin de ma mission. Si le glaive est dans vos mains, il y est contre la loi.

Je ne viens point ici mendier pour mon client un pardon flétrissant, il me désavouerait, il vous la dit : son sacrifice est fait, si sa mort est utile au salut de la Patrie. Vous savez, et qui pourrait mieux le savoir? vous savez si des Français craignent de mourir; la mort qui respecte l'honneur n'est point douloureuse, et l'honneur n'est point compromis pour des intérêts politiques.

Oui, dans ce moment qui m'imprime une religieuse terreur, dans ce moment suprême où je dois consacrer à mon client toutes les facultés de mon esprit, tous les sentimens de mon ame; dans ce moment où je ne dois voir que lui seul, où je ne dois respirer que pour lui, où mon existence toute entiere lui appartient, où chaque battement de mon cœur doit répondre à son intérêt, où l'Univers devrait disparaître pour moi, il veut que je l'oublie pour m'occuper d'un intérêt plus grand, de celui de la France entiere; sa vie ne lui serait rien si elle n'était liée à l'intérêt public. C'est sous ce point de vue seul qu'il me permet, non de la chicaner, mais de la défendre. Eh bien! son dévoûment m'entraîne. Je cede à cette noble inspiration. Ce n'est plus moi, ce n'est plus lui, c'est la Patrie qui va vous parler par ma voix, c'est la Patrie gémissante, éplorée, qui va parler à ses enfans, à ses défenseurs, à ses plus nobles soutiens :

» O vous qui me consolez de tant d'outrages et de tant d'opprobres; vous, qui me restiez fideles quand mes entrailles étaient déchirées par des monstres qui avaient l'insolence de se dire

mes amis ; vous, qui avez purifié par les rayons de la gloire les souillures de la révolution, il vous reste une gloire à conquérir : ramenez la paix dans mon sein. Que mes enfans cessent de s'immoler tour à tour; qu'ils se pardonnent de mutuelles erreurs. Ce n'est pas dans le sang que s'éteignent les discordes civiles; il en fut toujours le germe le plus fécond. Vous n'avez que trop éprouvé l'impuissance de cet affreux moyen. Ne desséchez pas mes flancs épuisés; ne sacrifiez pas des victimes à des opinions. Trop de véritables scélérats vous restent à punir ou à comprimer ! Hélas ! puisqu'il faut des supplices, qu'ils soient réservés pour eux.

» Donnez à des esprits que trop de raisons purent aigrir, le tems de se calmer et de se plier à de nouvelles institutions : arrêtez des tentatives qui peuvent troubler votre tranquillité ; mais ne confondez pas des hypotheses et des réalités, des rêves philantropiques et des complots sanguinaires, le crime avec l'innocence ou même avec l'erreur. Vous allez peut-être marcher au combat, et par conséquent à la victoire ; n'ombragez pas ses palmes des cyprès de la mort.

» Je ne sais quelle bizarrerie du destin a poussé dans cette enceinte des citoyens, des femmes, des enfans étonnés de s'y voir, des hommes jusques-là recommandables par leurs talens, leurs vertus, leur probité : prenez-les sous votre sauvegarde ; qu'ils y trouvent un asyle et non pas un tombeau ; que l'orgueil des armes ne ferme pas votre oreille aux accens plaintifs d'une mere éperdue. Mes enfans, si vous m'aimez encore, écoutez-moi : Des ennemis désarmés ne laissent plus d'aliment au courage ; mais je n'en aperçois point ici : je ne vois que des freres à embrasser. »

Après Lebon, Guichard demande et obtient la parole.

Il rappelle tous les faits contenus dans le mémoire de Duverne de Presle, et présentant la définition de l'embauchage, il s'efforce d'établir que Duverne ni ses co-accusés ne peuvent être regardés comme coupables de ce crime.

Il examine ensuite la nature des commissions en général, et après avoir retracé les maux dont elles furent la source aux différentes époques de la monarchie, il cite l'anecdote suivante :

» François Ier passant à Marcoussy dit, en voyant le tombeau d'Enguerrand de Marigni : Qu'il est fâcheux que la justice ait fait mourir un si grand homme! Ce n'est pas la justice, sire, lui répondit-on, mais une commission. »

Le citoyen Guichard a fait la plus vive impression sur les spectateurs.

Le citoyen Dommanget qui devait parler après lui, a déclaré qu'il lui était impossible de prendre la parole ; et sur sa demande, le conseil a ajourné la séance à demain.

MÊLANGES.

L'Esprit public.

Il paraît, sous ce titre, une feuille extrêmement piquante, dont l'auteur a déjà publié quatre numéros. Ce n'est point un journal soumis à une publication régulierement périodique ; ce sont des reflexions que l'auteur confie à la presse, à mesure qu'il éprouve le besoin de fixer et d'énoncer sa pensée sur des sujets ou des circonstances qui occupent et divisent l'attention publique.

Lorsque, dans des tems de révolution, on est obligé d'écrire sur l'esprit public, ce n'est peut-être pas une preuve qu'il y en ait beaucoup ; mais c'est précisément par cette raison qu'il importe, au milieu de tant de passions intéressées à dénaturer toutes les idées, de démêler leur langage et de ne point le confondre avec celui de l'intérêt commun qui constitue véritablement l'esprit public. Il importe sur-tout de dire et de répéter sans cesse à tous les intérêts particuliers, qu'ils ne peuvent se séparer de l'intérêt général sans nuire au leur, sans se mettre à part de la société et renoncer à tous les avantages qu'elle leur procure. C'est la tâche que remplit avec autant de talent que de succès l'auteur de cette feuille. Il ne pouvait choisir un cadre plus heureux que l'*Esprit public*, pour y faire entrer l'examen de toutes les questions qui s'y rapportent ; et l'on sent qu'en révolution, il n'est pas un fait, pas une circonstance relative aux affaires publiques qui ne soit du ressort de l'esprit public, et n'y revienne par taille routes différentes et souvent imperceptibles.

Nous extrairons successivement de cette feuille les observations qui s'appliquent plus particuliérement à notre situation, et qui peuvent contribuer à ranimer l'esprit public, en le dirigeant vers l'intérêt national. Plus les partis se choquent avec fureur et emploient leurs écrivains à affaiblir l'amour de la liberté et l'affection pour la République, plus il est du devoir des hommes éclairés et des ames libres et indépendantes, de lutter contre cette effroyable masse de corrupteurs de l'opinion publique.

Dans le premier numéro, l'auteur présente des considérations générales sur l'esprit public ; il en montre les caracteres, les causes, les nuances, les oppositions, avec une facilité de style et une finesse d'observation qui n'appartiennent qu'à un homme habitué à revêtir les idées les plus profondes des couleurs les plus délicates et les plus piquantes. Souvent, pour mieux faire connaître en quoi consiste l'esprit public, il dit ce qu'il n'est pas, et cette maniere de peindre par opposition ou par rapprochement, n'est pas la moins pittoresque ni la moins avantageuse.

» L'opposé de l'esprit public, dit-il, est l'esprit de parti. On peut avoir du patriotisme avec l'esprit de parti, parce qu'on peut avoir l'esprit de parti de bonne foi ; mais on ne peut avoir de l'esprit public ; ainsi, plus un pays est subdivisé en partis, plus il est loin de l'époque où il pourra avoir de l'esprit public ; plus au contraire les partis se concentrent, plus s'approche le moment où l'esprit public est prêt à s'établir, tellement que si deux partis seulement divisaient une Nation, l'esprit public s'établirait dans chacun des partis, et se trouverait formé à l'époque de leur réunion. »

Peut-être sommes-nous moins éloignés qu'on ne pense de cette dernière époque. Quand un pays a été longtems en révolution, sans que les partis aient pu parvenir à ébranler l'Etat par leurs secousses, il est dans la nature des choses que les partis s'usent par leur frottement, et se calment par lassitude. Si ce pays sur-tout s'est donné une constitution nouvelle, analogue à l'intérêt du plus grand nombre, et qu'il ait un gouvernement qui marche, il doit arriver nécessairement que les partis subdivisés pendant la révolution, se réunissent ou *pour* ou *contre* le gouvernement. Alors il est aisé de prévoir qu'à mesure que le gouvernement acquerra de la force par cela seul qu'il continuera d'exister, le parti qui tend à le détruire, s'affaiblira progressivement, et l'on pourrait même calculer arithmétiquement l'époque où ce parti viendrait se fondre dans le parti du gouvernement.

Or, telle est, aux yeux de ceux qui savent voir et juger, la situation commencée de la France. Quoiqu'il n'y ait point, à proprement parler, d'esprit public, puisque l'esprit national n'est point encore dirigé vers un seul but, on remarque cependant que chacun éprouve le besoin du repos, de l'ordre et des lois ; et c'est dans ce besoin commun, que tout gouvernement naissant trouve sa force et les moyens de son existence. Si, comme il est de son intérêt, le nôtre sait profiter des circonsances qui lui sont favorables ; s'il affaiblit, autant qu'il est en lui, les causes accidentelles qui empêchent l'esprit public de se former ; et s'il emploie celles qui le font naître, il n'est pas douteux qu'il accélerera l'époque où l'esprit de parti doit faire place à l'esprit général, qui finit toujours par être l'esprit conservateur du gouvernement.

Ce n'est point la forme de celui que nous avons adopté qui s'opposera à cette heureuse métamorphose ; voyez de quelle maniere l'auteur s'exprime à ce sujet : » Par une contradiction que la nature de l'esprit humain peut seule expliquer, ce même gouvernement auquel on abandonne tout, auquel on refuse tout, excepté son assentiment et son intérêt ; ce même gouvernement que la violence des événemens aurait rendu nécessaire, si leur maturité ne l'avait rendu convenable et utile ; ce gouvernement auquel l'amour propre se délecte à se refuser, est (sans prétendre y tout approuver), de tous les gouvernemens qu'ont essayé les hommes, celui qui sacrifie le plus à l'amour propre. Il appelle tous les âges, tous les états sans exception, sans distinction ; il ne faut pas vieillir pour arriver au siege des *Ephores* ; il ne faut pas être né sénateur pour le devenir ; il ne faut pas désespérer en naissant d'atteindre au but que l'on se proposera, quel qu'il soit. Les portes du palais de l'autorité sont ouvertes à tous les amateurs ; ce pouvoir qui vous fatigue, vous l'exercerez demain ; cette broderie qui vous offusque, vous la porterez demain, ou plutôt celui à qui vous l'enviez aujourd'hui, déshabillé ou vêtu comme nous, viendra s'asseoir près de vous sur les bancs du parterre, et vous consoler de sa gloire du jour d'hier ; là vous pourrez compter avec lui de clerc à maître ; vous pourrez lui demander raison de sa grandeur d'une année ; vous pourrez impunément le voir du haut de votre brillante voiture passer à pied et se ranger au bruit de vos chevaux ; vous serez demain ce qu'il fut hier ; il sera demain ce que vous êtes aujourd'hui ; il ne vous a pas envié vos jeux, vos loisirs, vos amours, vos passe-tems, vos richesses, et peut-être ne sera pas tenté de vous envier les occupations, les agitations, les tribulations où vous lui aurez succédé, etc. »

C'est pourtant contre une forme de gouvernement si favorable à tous les intérêts, si consolante pour tous les amours propres, que s'élevent tant de gens qui n'auraient trouvé, qui ne trouveraient dans l'ancien régime qu'obscurité, mépris et dédain, tant d'autres qui, soit par ton, soit par faiblesse, vont prendre dans les salons et les cotteries des leçons de bassesse et de servitude, et ne se doutent pas que le salaire qui les attend de la part de ceux qu'ils croient servir, serait la proscription et l'échafaud. On se tromperait fort si l'on prenait cet esprit de cercle, de société, de cotterie pour l'opinion publique. » Cet esprit, dit l'auteur de ces feuilles, étroit et borné, comme l'espace où il regne, ne s'étend pas, et n'étend pas l'ame au-delà des murs de l'appartement qu'il habite ; l'enthousiasme qu'il excite se prend, se laisse, et ne ressemble pas mal aux décorations, aux habits de franc maçonnerie que l'on n'osait porter que dans l'intérieur de la loge....; à voir l'obstination de certains hommes à conserver entr'eux leurs formes, leurs idées, leurs opinions d'habitude, on croit se trouver parmi des étrangers, nouveaux venus dans un pays, s'obstinant à ne pas en apprendre la langue, et se consolant l'un par l'autre de ne pouvoir parler ni se faire entendre au-dehors. Tant que cette manie se bornerait-là, ajoute l'auteur, l'autorité aurait tort d'intervenir dans la loge ; tout au plus pourrait-elle, par voie de police paternelle, obliger les dissidens d'aller tous les matins faire eux-mêmes leurs affaires à la bourse, et leurs emplettes au marché. »

L'auteur détourne bientôt ses regards de ces misérables cotteries qui ne recoivent et ne transmettent qu'un esprit factice pour les porter sur nos armées. C'est là qu'il trouve l'esprit public dans toute son énergie. On nous saura gré de citer encore ce morceau qui honore à la fois nos héros, et l'écrivain qui a su si bien apprécier leur gloire et leur civisme.

» L'esprit public, dit-il, chassé par une force centrifuge, s'est heureusement vu accueilli et retenu à la circonférence par nos armées. Il existe là ; là il se suffit à lui-même, et se passe même de cette récompense si douce et si due qui fesait tout faire à Alexandre. Mieux que lui, nos hommes de guerre se contentent d'apprendre légalement, et sans acclamations, qu'ils ont bien mérité de la Patrie ; et cependant que ne devons-nous pas à cette gloire des armes ? Sans elle, que serait l'histoire de notre âge dans l'histoire universelle ? Cette gloire vraiment nationale par ses circonstances, n'appartient pas à tel homme, à tel génie ; les chefs et le soldat se la partagent ; son éclat suffit à la part de chacun, et ses réflets sur notre existence civile et morale, suffisent encore à couvrir nos débats de partis et nos petitesses intérieures. »

Nous regrettons que l'étendue de cet article ne nous permette pas de faire d'autres citations. Les morceaux que nous avons rapportés suffisent pour recommander à l'attention publique, cette feuille rédigée dans d'excellens principes. En puisant quelquefois dans cette source, nous croirons servir utilement la chose publique, et bien mériter de nos lecteurs. Quand de toutes parts on ne repand que des feuilles dégoûtantes, de mauvais style, de mauvais goût, et sur-tout de mauvaise intention, il est satisfesant pour les vrais amis de la République, de compter un défenseur de plus dans un écrivain qui n'est pas moins estimable par son talent, que par son caractere personnel et son attachement à la cause de la liberté (1).

LENOIR-LAROCHE.

(1) Quoique l'auteur de l'*Esprit public* ne se soit fait connaître que par les lettres initiales de son nom, cette feuille est du citoyen *Toulongeon*, ci-devant membre de l'assemblée constituante, et qui a déjà publié, sous le titre de *Manuel révolutionnaire*, un recueil de pensées très-estimé. La feuille de l'*Esprit public* se trouve chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n° 1231, et chez Desenne, maison Egalité.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 14 GERMINAL.

Un message du directoire annonce la prise de Trieste.

Barbé Marbois. Trieste était le grand entrepôt de la puissance autrichienne pour le commerce du Levant, et c'est de là qu'elle disputait à Venise l'empire du golfe adriatique. Depuis trente ans le cabinet de Vienne s'appliquait à réunir dans

ce port tous les moyens de fonder un commerce maritime proportionné à l'importance des domaines de la maison d'Autriche : des routes nouvelles y conduisent de toutes parts, et les routes que les armées autrichiennes voulaient nous fermer, la valeur de l'armée d'Italie, l'intelligence et l'activité de son illustre chef, ont su les ouvrir. C'est par ces chemins nouveaux que nous avons pénétré jusqu'au cœur des possessions de cette puissance. Il ne lui reste plus de communication avec la mer ; car Fiume et quelques anses non fortifiées seront à nous au moment où nous voudrons nous y présenter. Tandis que les Anglais lui refusent les subsides qu'il est désormais hors de leur pouvoir de lui envoyer, la perte de cette place lui ôte tous moyens de communication maritime avec les forces de ces alliés, tout débouché pour le produit de ses manufactures. Notre armée est beaucoup plus près de Vienne que de notre frontière. Jamais ces contrées, à quelque époque de notre histoire que nous voulions remonter, n'avaient vu les légions françaises : elles menacent même la Hongrie, dont nous sommes séparés par de si grands intervalles, dont nous n'avions point approché depuis dix siecles, et c'est de là qu'elles s'avanceront peut-être jusqu'au lieu même de la résidence du chef de l'empire.

Puisse la paix être le fruit de ces innombrables victoires et de ce nouveau succès !

Je demande l'impression du message à six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour amene la discussion sur la résolution relative aux salines.

Loysel jeune. La prospérité d'un Etat dépend de l'agriculture, des arts et du commerce. La France pourrait être appelée, plus qu'aucune autre, à jouir de ces avantages : elle renferme dans son sein une grande quantité de substances minérales ; aucune n'a été plus abondante ni d'une exploitation plus facile que le sel commun.

Le régime fiscal des gabelles a frappé de stérilité cette terre fortunée ; mais la liberté rendue au commerce et à l'industrie doit enfin effacer les traces du despotisme et rétablir des greniers d'abondance où puisent toutes les Nations. Il faut pour cela savoir écarter la concurrence des autres Peuples, en réduisant le sel à un prix modéré.

Ici l'orateur calcule le produit des différentes salines qui existent en France. Le résultat qu'il présente porte ce produit à 729,676 quintaux de sel, et il observe qu'il serait facile de le tripler, en fesant évaporer toutes les eaux.

L'objet de la résolution, ajoute-t-il, est d'opérer cette augmentation avec le moins de frais possible.

On n'a pas osé confier la fabrication à une régie ; on a craint que des employés sans intérêt à beaucoup fabriquer et à bien fabriquer, ne fissent pas assez d'efforts, et que les ouvriers mal surveillés ne partageassent l'insouciance des chefs. Les abus passés ont fait connaître tous les dangers de l'usage d'un sel de mauvaise qualité ; des maladies pour les hommes et pour les animaux en sont les suites ordinaires. D'ailleurs il est reconnu que les manufactures nationales sont désavantageuses sous tous les rapports.

On a craint également l'établissement d'une ferme : les traités avec l'étranger eussent peut-être été mal exécutés, et la malveillance, qui s'empare de tout, pourrait discréditer au dedans cette mesure.

Ces considérations ont fait adopter un mode mixte ; mais il s'agit de savoir si la résolution qui l'établit remplit suffisamment son objet.

La surveillance du gouvernement doit sans doute s'étendre, non seulement sur l'entretien et l'activité des salines, mais encore sur la fabrication et la qualité des sels.

Cependant, pour diriger cette fabrication, pour vérifier les sels qu'elle produit, il est besoin de connaissances particulieres qui ne sont pas le partage de l'esprit financier.

C'est donc un défaut de la résolution, d'avoir négligé les moyens d'assurer une bonne fabrication, une vérification exacte, pour ne s'attacher qu'à la partie financiere des salines.

Les receveurs du droit d'enregistrement, les administrations n'ont pas les connaissances nécessaires pour bien surveiller la fabrication et ses résultats.

On ne trouve dans la résolution aucune des précautions qu'exige un objet si important pour la sureté des citoyens.

Au lieu de placer les salines dans l'attribution du ministre des finances, il eût fallu les placer dans celles du ministre de l'intérieur, qui est déjà chargé de la direction des mines ; autour de lui sont des ingénieurs, des hommes versés dans les connaissances nécessaires ; il leur confierait la surveillance de la fabrication des sels fabriqués. Le ministère du receveur du droit d'enregistrement se réduirait aux recouvremens et à la distribution des sels vérifiés.

L'orateur s'arrête ensuite sur l'article XV, qui charge le directoire d'organiser l'administration des salines.

Il rappelle à cet égard les mauvais succès des manufactures qui sont administrées au nom de la Nation.

Les unes, dit-il, régies par des commissaires nationaux, n'ont produit que des dépenses. Leurs productions ont été vendues à vil prix ; et indépendamment des pertes qui en résultaient pour la Nation, il en est résulté encore la chûte des manufactures particulieres : forcées de baisser leurs prix, elles n'ont pu se soutenir.

D'autres manufactures ont été régies par des préposés nationaux qui agissaient de concert avec les commissaires. Leur mauvaise administration a fait perdre tout crédit à ces manufactures ; on n'a plus voulu leur livrer qu'au comptant.

Enfin, en frimaire de l'an 3, la convention, lassée de tant d'abus, invita en quelque sorte les citoyens qui étaient intéressés avec la Nation dans quelque manufacture, de la débarrasser de sa portion.

Les articles XII et XIII présentent une perspective effrayante. Il est à craindre que le directoire, autorisé à fixer le contingent de la consommation, pourvu qu'il laisse seize livres par tête, ne soit trompé par ses agens, et ne fasse une répartition injuste.

Dans un moment d'embarras, cette faculté de fixer le contingent, pourrait même amener de nouvelles gabelles.

Le prix des sels est fixé trop haut pour l'an 5.

Dans la Meurthe, le sel fait avec du bois n'a coûté, pendant trois ans, qu'une livre 16 sous ; fait avec de la houille, il n'a coûté qu'un livre 14 sous. Pourquoi une augmentation si exorbitante !

La considere-t-on comme un impôt ? mais alors elle devrait être l'objet d'une discussion directe et d'un examen approfondi. Le corps législatif ne doit pas établir indirectement un impôt dont la suppression était demandée par tous les cahiers de 1789.

Est-ce l'augmentation des frais qui oblige d'augmenter le prix ? Que le corps législatif ait donc sous les yeux les bases du calcul qui porte à quadrupler le prix.

L'article XVI, continue l'orateur, prépare au gouvernement le droit de fabriquer exclusivement le sel, puisqu'il ne permet aux particuliers de se livrer à cette fabrication chez eux qu'après en avoir obtenu la permission. On écarterait ainsi la concurrence qui seule peut faire baisser le prix des sels, et cependant l'objet de la résolution est de donner des encouragemens à la fabrication.

Si l'on rapproche cette disposition de celle qui permet au directoire de fixer le contingent de la consommation, de celle aussi qui donne au receveur du droit d'enregistrement la surveillance des salines, on conçoit que la vente des sels va être regardée comme un objet du revenu public. Il serait plus utile, avant d'ouvrir cette route, d'approvisionner abondamment les Français, et pourvoir à l'exécution des traités avec les Suisses. La République gagnerait à employer elle-même ses matieres premieres, plutôt que de les livrer aux étrangers.

Loysel conclut au rejet de la résolution.

Vernier, sans vouloir prendre la défense de la résolution sur tous ses points, soutient que si elle renferme quelques articles de détails mal rédigés et qui ne permettent pas de l'adopter, au moins ne doit-on pas la combattre dans ce qu'elle contient d'essentiel, qui est très-sage et d'une utilité incontestable. Il ne s'agit point ici de régie même intéressée, ni de ferme proprement dite ; la résolution ne propose que de donner à entreprise, ce qui est bien différent. Et pour obtenir une plus grande économie dans les combustibles qui servent à la fabrication des sels, et une récolte plus abondante de sel, elle accorde une prime aux entrepreneurs jusqu'à une époque fixe, après laquelle le gouvernement profitera des fruits de toutes les découvertes qui auront pu être faites.

Quant au prix du sel, fixé à 8 livres le quintal, Vernier, comme Loysel, le croit trop fort ; si le prix de main-d'œuvre est augmenté, le numéraire est devenu aussi plus précieux, et l'un compense l'autre. Il n'aurait pas fallu le taxer plus haut que 6 liv.

Vernier combat sur-tout l'opinion de Loysel, qui, trouvant déplacées les salines dans les attributions du ministre des finances, propose au contraire de les placer sous la surveillance du ministre de l'intérieur : c'est dit l'orateur, une innovation qui ne ferait qu'entraîner de nouvelles dépenses.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Les rapporteurs de diverses commissions spéciales, créées pour examiner les réclamations élevées contre les opérations des assemblées primaires, proposent de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un citoyen consulte le conseil pour savoir s'il lui est permis de mettre une de ses maisons en loterie.

Thibault. Chacun ayant le droit de disposer de son bien à son gré, je propose l'ordre du jour.

Gibert-Desmollieres. Ce principe est vrai en général ; mais il est des cas particuliers où le gouvernement doit intervenir dans l'usage public que des individus pourraient faire de leur propriété. Or, dans la classe de ces exceptions, on doit sans doute ranger le cas dont il s'agit. En effet, la politique exige qu'on ne laisse point s'élever d'établissemens rivaux des établissemens nationaux : la justice veut que les citoyens aient une garantie contre la mauvaise foi des fripons qui pourraient vouloir les abuser de la crédulité publique. Or, cette garantie ne peut subsister dans le gouvernement. En conséquence, je demande l'ordre du jour. — Adopté.

Geoffroy annonce que l'assemblée primaire du centre de Mâcon a été le théatre de quelques voies de fait et de violences exercées contre les officiers de l'assemblée. Il propose de nommer une commission pour en faire un rapport.

Guillemardet. J'appuyerais la proposition de former une commission, s'il s'agissait de prononcer sur la validité des élections : car, dans ce cas, c'est au corps législatif à statuer. Mais il est seulement question de quelques voies de fait. Or, cela regarde la police du gouvernement ; c'est donc au directoire exécutif qu'il faut renvoyer, s'il y a quelques mesures à prendre.

Bion. Nous ne sommes pas assez instruits des faits, pour nous refuser au rapport. J'appuie la demande d'une commission.

Guillemardet. Je tiens en main des lettres de l'administration départementale, ainsi que les procès-verbaux des faits qui se sont passés dans la commune de Mâcon.

On venait de nommer le bureau provisoire : sa formation déplut à quelques citoyens. Ceux-ci s'assemblerent sur la place publique ; et munis d'armes, ils vinrent dissoudre le bureau, en formerent un nouveau. Les membres du premier bureau porterent leurs plaintes aux autorités constituées. Celles-ci prirent des mesures fermes ; le premier bureau fut recréé, et les opérations subséquentes se passerent dans le calme. D'après cet éclaircissement, je demande le renvoi pur et simple au directoire.

Quelques membres insistent en faveur d'une commission.

Hardy. Il n'est peut-être pas un seul de nous qui n'ait reçu des réclamations contre les opérations des assemblées primaires ; mais devons nous monter chacun à notre tour à cette tribune pour y faire retentir des débats particuliers. Je ne le pense pas. La proposition de Guillemardet est la seule qu'on puisse admettre.

Le renvoi au directoire est arrêté.

Organe d'une commission, *Defermont* demande à faire un rapport sur l'établissement d'un canal tendant à faire dériver la riviere de Coësnon, depuis Pontorson jusqu'à l'est de Saint-Michel. Cette mesure a été provoquée par un message du directoire, qui expose que le séjour de cette riviere au pied du talus extérieur des digues de Dol, les dégrade entiérement, et menace d'une submersion entiere une grande partie du département d'Ille et Vilaine.

N..... Je désire que le conseil prononce l'ajournement de ce projet, afin de donner aux membres qui veulent le combattre le tems nécessaire pour présenter leur travail. Peu de membres du conseil connaissent d'une maniere précise l'objet dont il est question ; ceux là peuvent donc espérer d'être entendus avec quelqu'utilité, qui ont des données exactes, et des notions de localité que la nature de la question rend indispensables.

Je prouverai qu'une intrigue existante depuis un très-grand nombre d'années, tend à rendre quelques spéculateurs propriétaires de terreins immenses qu'on veut extorquer au gouvernement, en prenant des engagemens qu'on ne tiendra pas.

Les concessionnaires qui sont derriere le rideau veulent profiter des embarras actuels du gou-

vernement, pour lui faire consentir une transaction ruineuse.

Je présenterai au conseil le vœu de cinq administrations opposées au projet, et je montrerai les fils d'une intrigue que l'on fait mouvoir depuis 40 années pour servir des intérêts particuliers.

Je demande l'ajournement à primidi.

Béfroy. Je ne m'oppose point à l'ajournement; mais qu'il ne soit point indéfini; plus vous retarderez d'adopter le projet, et plus vous occasionnerez de dépenses au gouvernement; j'ai aussi une connaissance très-précise des détails de cette affaire; je les ai obtenus au comité d'agriculture de la convention nationale; je puis aussi m'engager à prouver quels sont les intérêts particuliers qui s'opposent à l'admission du projet. Je demande l'ajournement à primidi.

L'ajournement est prononcé.

Sur le rapport de deux commissions, le conseil prend les deux résolutions suivantes :

Premiere résolution.

Art. Ier. Tout jugement qui, en matiere criminelle, correctionnelle et de police, prononcera contre l'accusé ou le prévenu, le condamnera aux dépens envers la République, sans préjudice des frais et dommages-intérêts dont il pourrait être tenu envers la partie civile.

II. Les dépens seront liquidés par le jugement, et le recouvrement en sera poursuivi, au nom du commissaire du pouvoir exécutif, par le directeur de la régie des droits d'enregistrement et domaines.

Seconde résolution.

Art. Ier. Les lois des 2 floréal et 22 messidor, an 4, sont déclarées communes aux ci-devant payeurs des rentes dues par la commune de Paris et par la compagnie des notaires de Paris, en ce qui concerne le dépôt à la trésorerie nationale de leurs registres, sommiers, et des états exigés par ces lois.

II. Les ci-devant trésoriers des pays d'Etats, et autres payeurs, pour le compte de l'ancien gouvernement, des rentes distribuées depuis aux quarante payeurs des rentes sur la République, seront tenus de déposer leurs registres et sommiers à la trésorerie nationale.

III Les quarante ci-devant payeurs des rentes, les ci-devant liquidateurs des rentes dues par la commune de Paris et par la compagnie des notaires de Paris, déposeront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi, leurs dernieres feuilles d'enregistrement de quittances de rentes perpétuelles et viageres, et les doubles des états des titres par eux déposés au bureau de comptabilité, à l'appui de la liquidation qu'ils ont faite.

IV. La trésorerie nationale achevera toutes les opérations dont étaient chargés les ci-devant payeurs, et expédiera tous les certificats, *duplicata* et autres pieces dont les lois précédentes leur attribuaient la délivrance.

V. La comptabilité nationale délivrera, sur la demande du liquidateur de la trésorerie, tous les renseignemens, mentions et certificats nécessaires pour la liquidation des rentes perpétuelles et viageres.

VI. Le traitement accordé aux payeurs des rentes supprimés, et qui devait finir au 30 prairial, leur est continué pour les mois de messidor, thermidor et fructidor, et tout traitement cessera à leur égard à compter du 1er vendémiaire dernier.

VII. Il sera payé à chacun des ci-devant payeurs des rentes la somme de 200 livres en numéraire pour chacun des mois de prairial, messidor, thermidor et fructidor, en justifiant par eux qu'au moment de la publication de la présente loi, ils ont satisfait aux lois des 2 floréal et 22 messidor dernier.

VIII. Les transferts ordonnés par l'art. LXVI de la loi du 24 août 1793 (vieux style), seront déposés à la trésorerie nationale.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 15 GERMINAL.

Le conseil approuve, à l'unanimité, la résolution portant que l'armée d'Italie ne cesse de bien mériter de la Patrie.

Vernier fait le rapport de celle relative aux acquits à caution pour les marchandises et denrées circulantes dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. En approuvant les vues et les détails de cette résolution, en général, la commission en critique deux dispositions; celle de l'article 2, qui, en cas de fraude, prononce la condamnation du contrevenant à une amende égale aux objets déclarés; ce qui exigerait une expertise, entraînerait des longueurs, au lieu qu'une amende fixe et déterminée remplirait mieux l'objet qu'on s'est proposé; et celle de l'article 5 qui oblige chaque négociant de faire inscrire et enregistrer les marchandises et denrées qu'il aurait maintenant en magasin, et de déposer les acquits et passe-avans justificatifs, soit du paiement des droits d'entrée desdites marchandises et denrées, soit de leur extraction de l'intérieur. Sur ce point relatif aux marchandises existantes en magasin, la loi serait évidemment rétroactive.

En conséquence, le rapporteur propose le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Decomberousse fait ensuite le rapport de la résolution sur le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du corps législatif. Il fait d'abord sentir l'importance d'une loi sur cet objet, qui serait une loi organique de la constitution même. Il examine ensuite chaque article de la résolution, et, au nom de la commission dont il est l'organe, il en propose le rejet, non à raison du système général dans lequel elle a été prise, mais parce que dans la maniere d'opérer certains remplacemens, les droits du Peuple, soit en assemblées primaires, soit en assemblées électorales, lui ont paru avoir été lésés : ainsi, suivant l'article VI, les juges des tribunaux civils seraient remplacés par les suppléans, et l'assemblée électorale n'aurait qu'à pourvoir au remplacement de ceux-ci; pourquoi ne pas laisser nommer par l'assemblée électorale, de nouveaux juges? Pourquoi cette limitation aux droits que le Peuple lui a délégués? suivant l'article XIII, si la place d'un juge de paix vaque avant la tenue des assemblées primaires, les assesseurs y pourvoient provisoirement par la désignation de l'un d'eux; si c'est un assesseur qui manque, le juge de paix et les assesseurs restans choisissent parmi des citoyens qui aient rempli des fonctions publiques par l'effet de la nomination du Peuple; mais les assesseurs ont-ils reçu du Peuple le droit d'élection, même provisoire, d'un juge de paix ou d'un assesseur? Pourquoi ne pas convoquer les assemblées primaires? la constitution ne s'y oppose pas.

Nous ne sommes plus dans des circonstances telles qu'on puisse alléguer le danger de ces convocations : il faut tenir, avec scrupule, aux droits de nomination directe que le Peuple s'est réservés, et s'il reste encore des craintes sur le retour possible des assemblées primaires, pour faire des élections partielles et inopinées, pourquoi ne laisserait-on pas au directoire exécutif, investi de ce droit par les lois actuelles, le soin d'y pourvoir?

Ici le rapporteur releve une contradiction entre l'article XII et l'article XIX. Le premier porte que, dans toutes les occasions où il est nécessaire de recourir à des remplacemens provisoires de fonctionnaires publics, ils se font conformément aux lois existantes; le second déclare toutes dispositions de lois contraires à la résolution, abrogées. Les lois qui, dans l'intervalle des dernieres élections aux nouvelles, ont attribué au directoire le droit de pourvoir aux remplacemens, sont-elles maintenues et prorogées par l'article XIII? sont-elles abrogées par l'art. XIX? La commission a pensé unanimement que la résolution ne pouvait être adoptée.

Le rapport sera imprimé, et la discussion est ajournée.

On reprend la discussion sur les salines de la Meurthe, du Jura et du Mont-Blanc.

Courtois justifie la résolution contre toutes les attaques qui lui ont été portées par les orateurs qui l'ont combattue. Il ne voit de vice que dans le mode d'adjudication des salines, et ce vice peut facilement être réparé par une nouvelle résolution; mais les besoins du gouvernement, l'état de délabrement où sont les salines, l'intérêt du Peuple, qui paie encore le sel dix francs le quintal, et qui, d'après les dispositions de la résolution, ne le paiera que huit francs, tout doit déterminer à mettre fin à cette discussion, et à approuver la résolution.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a porté la peine de mort contre les brigands connus sous le nom de *chauffeurs*, et en général contre tous individus qui s'introduiraient avec des armes dans les maisons pour y voler.

Le conseil s'est ensuite formé en comité secret, pour entendre un rapport de la commission chargée de la surveillance de la trésorerie nationale.

LIVRES DIVERS.

Histoire de l'Assemblée constituante de France, écrite pour un citoyen des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale, par Pierre Granié, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Pougin, rue des Saints-Peres; Maret et Desenne, au palais Egalité; Deroy, rue du cimetiere André-des-Arcs.

Beaucoup d'écrivains se sont occupés de l'histoire de la révolution française; et déjà un grand nombre d'ouvrages ont paru sur ce sujet si vaste et si intéressant. Nous croyons que l'on doit distinguer celui que nous annonçons. Il nous a paru que les événemens de la période qu'il embrasse y sont rapportés avec méthode, avec exactitude, et une impartialité extrêmement rare parmi les contemporains des révolutions politiques. On ne peut s'empêcher de regretter que le cit. Granié ne se soit pas plus attaché à rechercher à nous faire connaître les causes de ces événemens extraordinaires; il a prévu ce reproche; et voici comment il y répond : « Religieux observateur de la promesse que je vous ai faite en commençant, dit-il au citoyen d'Amérique pour qui il a écrit, je ne vous ai entretenu que des grands événemens, et ne vous ai rendu compte que des grands résultats. Je m'attends à des reproches; on m'accusera sans doute d'avoir omis le recit de certaines actions qui paraissent grandes à ceux qui y ont pris part, mais qui doivent disparaître pour la postérité. Je sais que l'homme qui pense aime aussi qu'on lui dévoile les petits ressorts qui donnent la premiere impulsion à la grande machine; son esprit curieux recherche ces anecdotes secretes qui prouvent à quels fils légers tiennent les destinées des Empires. Dans les jours de proscription où l'homme de bien était abandonné à la solitude et à lui-même; dans le silence des lois et du barreau, j'en ai recueilli de précieuses que je pourrai vous communiquer un jour. Ces anecdotes seront à leur place dans un ouvrage d'une nature différente de celui-ci. »

Le citoyen Granié se propose aussi d'écrire l'Histoire de l'Assemblée législative et de la Convention. Les personnes qui auront lu celle de l'Assemblée constituante, ne pourront que desirer très-vivement qu'il regarde son projet comme un engagement envers le public, et qu'il le remplise promptement.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/8 61 1/8.
— *Idem* courant	58 1/8 à 30 jours.
Hambourg	191 1/2 189 1/2.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3 1/8 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 95 jours.
Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	24 l. 16 s. 3 d. 24 liv. 7 s. 6 d.
Mandat	39 s. 6 d. 35 s.

JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 200. Décadi, 20 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 9 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUISSE.

Bâle, le 10 ventôse.

Copie d'une lettre du citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République Française près le corps Helvétique, au ministre des relations extérieures. — Bâle, le 10 ventôse, an 5.

Citoyen ministre,

J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré, le 4 de ce mois.

On m'a fait remarquer, il y a déjà plusieurs jours, que l'article, que vous citez, du journal intitulé *le Gardien de la constitution*, était inséré dans un autre journal, intitulé *Nouvelles politiques*. Etonné de la rédaction de cet article, dont la fin est contre toute vérité, et qui ne peut avoir été fourni au journaliste que dans la vue de nuire, j'ai chargé un de mes parens, à Paris, de faire désavouer cet article et d'obliger le journaliste de produire l'avis ou la lettre d'après laquelle il l'a publié.

Le 15 pluviôse, après que les Autrichiens eurent pris possession de la demi-lune qui était en avant du fort, qui avec elle composait la tête du pont de Huningue, le général Bolza, qui les commandait, envoya demander au général Férino, qui était dans le fort, la permission de venir lui faire une visite. Le général autrichien se mettait en marche, accompagné de deux ou trois officiers de l'armée de Condé; il lui fit dire qu'il ne pourrait pas le recevoir, si ces émigrés se présentaient avec lui. A ce compliment, ils montèrent à cheval et partirent. On nous rapporta que le ci-devant duc d'Enghien était du nombre, et qu'il pleura de douleur en entendant le général autrichien s'exprimer ainsi.

J'aurais pu commencer par dire qu'avant l'évacuation de la demi-lune par nos troupes, et au moment où j'arrivai entre l'ouvrage à cornes et la demi-lune (le général Ferino était encore à Huningue); je fus témoin que trois émigrés, en uniforme blanc, confondus dans la foule des spectateurs, ayant été apperçus par nos troupes, furent extrêmement baffoués par elles, et obligés de se retirer précipitamment.

Le 17, après que les troupes républicaines eurent évacué le fort, tous nos généraux y restèrent avec un nombre considérable d'officiers. Je n'ai presque pas quitté le général Ferino. Les généraux autrichiens y arrivèrent en grand cortège, tous à cheval. Nous apperçûmes à leur suite trois ou quatre émigrés, qu'on dit être, l'un le ci-devant duc de Berry; le second, le ci-devant comte de Damas, les autres inconnus. Le duc d'Enghien n'y était pas, suivant ce que j'ai entendu assurer. Je me suis entretenu avec le général Bolza, le prince de Furstemberg et avec divers officiers autrichiens que le général Ferino et moi avions connus autrefois à Vienne. La foule du monde était immense; on a pu remarquer tous nos pas, entendre toutes nos paroles. Loin de m'être entretenu avec aucun émigré, je ne me suis jamais trouvé près d'aucun d'eux, ni même à portée de les entendre, s'ils avaient parlé à leurs voisins. J'ai pu remarquer sensiblement qu'ils avaient l'air confus et humilié. Nos généraux et autres militaires s'attachaient à leur tourner le dos. Les Autrichiens, eux-mêmes, ne leur adressaient jamais la parole.

Je ne puis, citoyen ministre, qu'assurer que la fin de l'article rapporté dans votre lettre, est de toute fausseté, et qu'au contraire, la relation contenue dans le n° 431 du *Rédacteur*, est très-exacte.

Salut et fraternité.

Signé, BARTHELEMY.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 germinal.

DE LA FACTION DES NULS.

Il a été un tems où, pour avoir un certificat de civisme et même pour conserver sa vie, il fallait répondre à cette terrible question : *Qu'as-tu fait pour être pendu?* Alors on croyait n'avoir rien fait *pour* la révolution si l'on n'avait concouru à renverser la tyrannie, et si l'on ne s'était exposé à toute la fureur de ses vengeances.

Aujourd'hui on proclame des maximes un peu peu plus rassurantes pour ceux qui n'ont joué aucun rôle dans la révolution.

On dit que dans une réunion particulière des électeurs du département de la Seine, qui a eu lieu ces jours derniers, un parti assez nombreux a proposé de soumettre les candidats à l'épreuve de ces questions : *As-tu acquis des biens nationaux? as-tu été journaliste? as-tu écrit, agi et fait quelque chose dans la révolution?* Tout candidat qui aurait été convaincu de ce péché irrémissible, aurait reçu son exclusion. Il faut avoir été *complettement nul*, aux yeux de cette faction, pour être jugé digne d'entrer au corps législatif.

On présume bien qu'un système d'exclusion aussi étrange blessait trop d'intérêts, pour n'être pas repoussé avec indignation par la majorité des électeurs. Mais ce système fait naître des réflexions qui doivent jetter un grand jour sur les projets de ceux qui ont osé le concevoir.

D'abord exclure du corps législatif tous les acquéreurs de biens nationaux, qu'est-ce autre chose qu'afficher ouvertement l'esprit de *contre-révolution*, et indiquer d'avance le sort que prépare le royalisme à ceux qui se sont liés à la République par une propriété acquise en vertu des lois de la République.

A moins de proclamer le retour de Louis XVIII et le renversement de la constitution, il n'était pas possible d'énoncer une proposition plus digne de la cour de Blanckembourg.

Ce motif d'exclusion n'est pas une idée locale et particulière; nous sommes instruits que dans plusieurs cantons du département de Seine et Marne, on a essayé de faire accueillir dans plusieurs assemblées primaires, ce même projet d'écarter les acquéreurs de biens nationaux.

En second lieu, il est assez remarquable de voir l'ingratitude de cette faction *des hommes nuls* envers ceux même qui ont le plus contribué à défendre leurs intérêts, à adoucir leur situation, et à réclamer, dans toutes les occasions, avec une persévérance courageuse des lois moins sévères en faveur des émigrés, de leurs parens, des prêtres insermentés, etc., etc. Une telle défection n'est pas seulement une lâcheté; elle annonce clairement que si le royalisme venait à triompher, il envelopperait dans la même proscription amis et ennemis, et regarderait comme coupables tous ceux qui auraient mis dans la couleur de leur bannière des nuances qui auraient blessé les yeux du monarque. Il s'ensuivrait de proche en proche, qu'il n'y aurait de *vrais royalistes* que les émigrés d'Outre-Rhin, les courtisans de Blanckembourg, et ceux qui auraient pris les armes contre leur Patrie. Que les royalistes mitigés ou constitutionnels, s'il en est encore, méditent un peu sur les conséquences qui doivent s'offrir naturellement à leur esprit.

Troisièmement, on conçoit fort bien que des hommes qui ont écrit, ou parlé, ou agi en faveur de la révolution, soient rejetés par le parti de l'opposition; mais ne vouloir admettre au corps législatif que des hommes qui n'ont d'autre titre que leur nullité, leur indifférence pour la chose publique, et, tranchons le mot, la peur qui les a tenu à l'écart, quand tout le monde prenait parti ou *pour* ou *contre*, dans ce grand intérêt commun; ne proposer pour représentans que des espèces d'eunuques politiques *qui n'ont rien fait, et pas même nui à ceux qui voulaient faire*; n'excepter pas même ceux qui ont mis du moins quelque franchise et quelque courage à servir un parti qui les désavoue aujourd'hui, c'est une intention qu'on aurait peine à se persuader, si des écrivains que l'on ne soupçonnera pas d'incertitude sur ce point, n'avaient pris soin d'en instruire le public.

Que ce projet si extraordinaire et si inattendu serve du moins à éclairer la majorité des électeurs sur les choix qu'ils ont à faire ou à éviter; dans l'état actuel des choses, les nuances d'opinion doivent disparaître; ceux qui se sont trouvés dans la mêlée, sous des drapeaux différens, doivent maintenant se réunir contre leur ennemi commun. Cet ennemi leur est connu; c'est le parti qui ose révéler si audacieusement sa pensée, de rétablir l'ancien régime avec toutes ses dépendances. On peut desirer d'avoir pour représentans des hommes dont les principes sont plus ou moins rigides; mais on ne peut desirer des *hommes nuls*; on ne peut desirer sur-tout des hommes qui n'auraient caché leur nullité dans la révolution, que pour devenir, à la législature, les instrumens actifs du royalisme et de la contre-révolution. *Hunc, le Romane, caveto.*

LENOIR-LAROCHE.

Il résulte de l'état des importations et exportations de la France pour l'année quatrième de la République, rendu public par le ministre de l'intérieur, qu'il y a eu pour une valeur numérique de 194,125,000 francs de marchandises et denrées de diverses espèces importées en France pendant l'an 4, et qu'il en a été exporté pour une somme de 191,718,000 francs pendant la même année.

Ce qui forme une balance, dont le résultat n'est que d'une somme de trois millions au compte de la France, malgré l'état de guerre dans lequel elle se trouvait.

Le ministre remarque, quant aux importations, 1°. que nos achats en subsistances ont été moindres que les années précédentes; 2°. que le relâchement dans l'exécution des lois prohibitives sur les marchandises anglaises avant celle du 10 brumaire dernier, a favorisé jusqu'alors l'introduction considérable des produits de l'industrie britannique.

Quant aux exportations, il remarque également, 1°. un débit assez favorable de nos manufactures de laine, soie, fil, chanvre, débit qui l'élève à 76 millions; 2°. même débouché de nos modes, de nos bijouteries, meubles, parfumerie, etc. pour 18 millions; 3°. vente très-importante de nos vins pour 36 millions et de nos eaux-de-vie pour 18 millions.

On conçoit quel produit donneraient nos exportations en tems de paix générale, puisqu'elles vont même en tems de guerre à une somme aussi considérable.

Le 17 au soir, dans un café au Palais-Egalité, un particulier a vendu à trois personnes différentes pour 40,000 liv. de récépissés qui, au moment de la livraison, se sont trouvés faux.

Ce même individu est accusé d'en avoir dénoncé de faux il y a quelque tems, qu'il avait mis lui-même en circulation.

Nous avons cru qu'il y avait quelque utilité à rendre public ce fait, qui est certain.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 17 germinal.

Leblanc a eu la parole; quoique d'abord opposé à ses collègues, il est néanmoins rentré dans leur sens, et a reçu d'eux des marques d'estime.

Lebon a repris aujourd'hui la parole. Il a récapitulé, en quelque sorte, le dernier résumé du rapporteur; il en a fait l'éloge à l'égard de certains accusés, et l'a combattu pour d'autres. Sa péroraison a fait couler les larmes.

Guichard. Parmi ce triple rang de nombreux accusés rassemblés devant vous, et qui attendent, dans une contenance tout-à-la fois si modeste et si calme, l'arrêt par lequel vous allez décider de leur sort; en quelqu'endroit que vous reposiez vos regards, vous ne rencontrerez que des êtres qui semblent se disputer de titres et de droits pour remporter votre estime, et intéresser votre sensibilité.

Au premier rang et devant vous, deux anciens et braves militaires dont toutes les forces physiques et intellectuelles ont été constamment consacrées au service de la Patrie: au milieu d'eux, un ancien sénateur, sur les traits duquel la nature a gravé l'empreinte du plus beau caractere, qui, retiré après la cessation de ses longues et honorables fonctions dans sa maison patriarchale, fesait son soin unique et le plus cher de rendre ses enfans dignes de sa Patrie et de lui-même.

Ici un savant et respectable instituteur qui consacra ses plus beaux jours à l'éducation de l'enfance, et ses nuits à reculer les limites du domaine de la pensée, à procurer aux Français la jouissance des trésors les plus rares et d'Athenes et de Rome.

Ah! citoyens juges, si vous devez prononcer un arrêt sur le sort de ce vertueux accusé, prêtez l'oreille aux accens plaintifs, contemplez les yeux baignés de larmes, et les mains suppliantes de cinq sœurs prosternées à vos genoux, de cinq sœurs chargées de nombreuses familles et dont il est l'unique appui; entendez les gémissemens de ses nombreux élèves qui, disséminés sur tous les points de la France, lui consacrent les talens qu'ils ont reçus de lui, et vous redemandent leur pere.

Entendez les supplications de nos fideles alliés (les Etats-Unis d'Amérique) qui réclament pour ce brave officier auquel ils doivent une partie de leur indépendance; exaucez les vœux des plus

savans commandans de nos armées navales, qui réclament les services, les découvertes inappréciables que cet ancien maître de leur art était sur le point de leur fournir.

Epargnez, conservez ces deux fideles amis, si grands, si généreux au sein de l'infortune, et qui, dans une des dernieres séances, s'offrant à l'envi à l'autel, voulant se sacrifier l'un pour l'autre, vous donnerent le spectacle attendrissant de Pilade et d'Oreste.

O braves et généreux guerriers! vous dont le grand cœur n'est jamais plus sensible, plus prêt à pardonner que lorsque votre bras invincible a terrassé le téméraire qui osait lutter contre vous, votre cœur pourrait-il ne pas se soulever à la seule idée de commander un si horrible sacrifice!

„ Nous ne sommes point des bourreaux, avez-vous dit plusieurs fois à ces infortunés, nous sommes des juges humains et équitables; que votre cœur alarmé se rassure; prenez confiance dans la pureté de nos consciences, nous ne desirons trouver que des innocens; et si nous appercevons quelques coupables aux yeux de la seule raison d'Etat, nous ne desirons qu'être réduits par notre incompétence à l'impossibilité de juger. „

Ah! que ces paroles d'espérance et de paix qui ont déjà marqué votre place dans tous nos cœurs soient le consolant présage du jugement que vous allez prononcer.

Ou renvoyez, ou épargnez ces infortunés coupables d'une simple erreur d'opinion, justifiés par la droiture et l'innocence de leur ame, à qui il serait impossible de reprocher dans tout le cours de leur vie un seul délit véritable, un seul tort de fait envers aucun de leurs concitoyens.

Rendez-les aux vœux de leurs parens, de leurs amis, de tous ceux qui, témoins de leur constance, de leur résignation, de leur égalité d'ame dans cette longue et douloureuse épreuve, n'ont pu s'empêcher, j'en suis certain, de s'intéresser à leur existence. Et en cédant ainsi aux desirs de tout ce qui vous entoure, au vœu de la société, de l'humanité entiere, vous satisferez aussi, je n'en puis douter, au plus doux penchant de vos cœurs.

La séance était ajournée à 7 heures du soir; à 9 le greffier est venu annoncer qu'elle l'était de nouveau au lendemain 9 heures du matin.

La séance est levée.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

Délecloy. Je viens vous parler en faveur de l'humanité souffrante, et pour l'intérêt du trésor public; à coup sûr je serai entendu avec attention.

La loi du 16 vendémiaire a restitué aux hospices civils les biens qui leur avaient été aliénés, le remplacement devait en être fait dans le mois de la publication de la loi, rien de tout cela n'a eu lieu. Je ne peux me livrer à l'idée que l'inexécution de cette loi bienfaisante provient de ce que les administrations n'ont pas au remplacement le même intérêt qu'à la vente des biens nationaux. Je m'attache au mot, la loi n'a pas été exécutée; et intermédiairement le trésor public est obligé de fournir des secours à l'indigent, ce qui fait à la fortune publique une perte et une gêne considérable, qu'il est tems d'arrêter.

Voici un autre inconvénient non moins grave.

Par la loi du 26 vendémiaire, vous avez déclaré qu'aucun paiement ne serait fait qu'autant que la solde des troupes serait assurée. Eh bien, cette décision importante, l'abus le plus monstrueux est venu s'en emparer; la cupidité de la plupart des payeurs dans les départemens s'en sert pour retenir et profiter pendant cinq à six mois, des fonds que la trésorerie nationale verse dans leur caisse pour le soulagement et l'aliment des infirmes, malades et enfans. Quand les administrateurs vont demander les fonds mis à leur disposition pour un emploi aussi sacré, les payeurs répondent qu'ils ne le peuvent point, parce que la solde des troupes n'est pas assurée; il n'y a personne sur les lieux pour les contrôler et vérifier, il faut se retirer. Les administrateurs retournent chez eux la douleur et le désespoir dans le cœur; il ne leur reste qu'à verser des larmes sur la tombe des malheureux confiés à leur soins. Il est tems, mes collégues, que ces perversités et abus finissent.

Je demande que la commission des finances et celle des dépenses proposent au conseil, sous une décade, les mesures propres,

1°. A accélérer l'exécution de la loi du 16 vendémiaire sur le remplacement des biens aliénés aux hospices.

2°. A prévenir les abûs et retards que mettent les payeurs dans la délivrance des fonds mis en leurs mains par le gouvernement, pour le soulagement de l'humanité souffrante.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Des citoyens de la commune de Saint-Fargeau, département de l'Yonne, dénoncent diverses infractions à la constitution, qu'ils prétendent avoir été commises par l'assemblée primaire de ce canton.

Cette réclamation est renvoyée à une commission spéciale.

Desmoulins, au nom d'une commission spéciale, soumet un projet de résolution tendant à mettre à la disposition du ministre de la marine et des colonies une somme de cent mille francs, pour être distribués, à titre de secours, aux citoyens....., déportés en France par ordre de l'assemblée coloniale de l'Isle de France, et à autoriser le directoire exécutif à faire rentrer ces citoyens dans la jouissance de leurs biens, séquestrés par ordre de ladite assemblée.

Dumolard. Je m'oppose à l'admission de ce projet: ce n'est point au directoire qu'appartient le droit de prononcer sur les actes de l'assemblée coloniale, qui, aux termes de la loi, exerce dans les colonies le pouvoir législatif provisoire. Cependant, je ne m'oppose point à ce qu'on accorde des secours aux colons déportés, sauf à les réduire à une somme proportionnée et aux besoins des déportés, et à la situation de nos finances.

Je demande, 1°. la question préalable sur le projet; 2°. le renvoi au ministre de la marine pour les secours à accorder aux colons; 3°. enfin, la nomination d'une commission pour réviser les actes de l'assemblée coloniale.

Pelet, de la Lozere. C'est sous le rapport de la justice et de l'intérêt du plus grand nombre que je combats le projet de la commission. S'il est en France des citoyens qui aient droit aux secours du gouvernement, ce sont les pensionnaires et les rentiers de l'Etat qui attendent avec autant d'empressement que d'anxiété le paiement d'un quart de leur revenu. Nous n'avons pas dans le trésor public les cent mille livres qu'on vous propose de distribuer aux colons; et si vous les aviez, ce ne serait pas à eux, ou du moins à eux seuls, que vous les devriez distribuer. J'appuie les propositions de Dumolard.

Les propositions sont adoptées.

La discussion est reprise sur les transactions.

Après une longue discussion dans laquelle Bergier, Pelet, Harmand, Réal sont entendus, le conseil adopte l'article suivant:

„ Les consignations seront aux risques et périls des créanciers, lorsqu'elles auront été légalement faites dans le tems où elles étaient autorisées par les lois; celles faites dans le tems où les lois existantes suspendaient les paiemens, sont déclarées nulles.

Savary. Vous savez tous, Citoyens, quel a été le sort des défenseurs de la Patrie, de ces citoyens généreux qui ont abandonné leurs foyers, leur famille, leurs propriétés pour marcher sous les drapeaux de la victoire; vous connaissez tous les sacrifices qu'ils ont faits jusqu'ici pour l'affermissement de la République; chaque jour est encore témoin de leur dévoûment; eh bien, quelques-uns avaient placé des sommes pour faire exister leur famille pendant leur absence, quelques-uns même ont confié à des banquiers la dot de leurs femmes; qu'est-il arrivé? Les débiteurs, pendant que leurs créanciers vivaient de privations, pendant qu'ils versaient leur sang pour la République, les débiteurs qui calculaient plutôt sur leur fortune que sur la République, ont couru faire des consignations chez les receveurs de l'enregistrement, dans l'intervalle des lois qui ont levé momentanément la suspension des remboursemens. Ainsi le défenseur de la Patrie, à son retour dans ses foyers, ne retrouverait plus qu'un acte de dépôt pour tout paiement, encore serait-il obligé de payer les frais de dépôt.

Certes, citoyens collégues, vous n'autoriserez pas par votre silence de semblables friponneries; vous protégerez les droits sacrés du militaire qui abandonne ses affaires personnelles, sa famille, pour protéger les propriétés de tous, en combattant les ennemis de la Patrie; vous veillerez à ses intérêts pendant son absence; vous le regarderiez comme déserteur, il se couvrirait d'infâmie s'il abandonnait ses drapeaux pour venir gouverner ses affaires domestiques; eh bien, lorsqu'attaché à son poste, il ne s'occupe qu'à combattre, vous ne l'abandonnerez pas avec sa famille à l'injustice, à la friponnerie de son créancier.

Déjà par la loi du 6 brumaire dernier, vous avez pris des mesures pour la conservation des propriétés des défenseurs de la Patrie; il vous reste dans ce moment à déclarer „ que les dépôts ou consignations faites par des débiteurs à leurs créanciers militaires ou attachés au service des armées de terre et de mer, conformément à l'art. II de la loi du 6 frimaire dernier, seront sans effet. „

Pelet de la Lozere. Je m'oppose à la proposition qui vous est faite. Sans doute nous ne devons perdre aucune occasion de témoigner notre reconnaissance à nos braves défenseurs; mais enfin ne serait-ce pas leur faire outrage que de fonder en leur faveur de véritables priviléges, de rétablir pour eux une sorte de noblesse et de féodalité, dans une République que leur courage fonde sur les bases de la liberté et de l'égalité.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

L'ordre du jour est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 16 GERMINAL.

La suite de la discussion sur les salines a occupé toute la séance.

Loysel a reproduit les motifs de rejet de la résolution qu'il avait déjà fait valoir, et a répondu à *Vernier* et à *Courtois*.

Harmand, de la Meuse et *Ferroux*, rapporteurs, ont parlé pour l'adoption, et ont sur-tout insisté sur le danger de laisser absolument dépérir et ruiner les salines.

La discussion en était à ce point, quand le président a reçu un message du directoire, en réponse à celui par lequel le conseil lui avait demandé des renseignemens précisément sur l'objet des salines.

Le directoire annonce qu'il a été obligé de prendre des instructions sur les lieux, notamment sur les salines du Mont-Blanc; que ces instructions ne font que de lui arriver; qu'elles sont volumineuses; qu'il va en faire faire le dépouillement, pour en faire passer de suite le résultat au conseil.

En conséquence, la discussion a été ajournée, après la réception des instructions demandées et annoncées,

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Réal. L'assemblée primaire du canton de Montbrison, département de la Loire, a vu naître dans son sein quelques troubles. Deux assemblées primaires ont eu lieu; il en est résulté de doubles nominations, d'électeurs, d'officiers municipaux et juges de paix.

L'orateur examine les motifs qui ont déterminé la minorité au nombre d'environ 150 citoyens, à se séparer de la majorité, qui est restée composée de 330 citoyens: il en résulte que les motifs sont frivoles, et que plusieurs chefs de cette minorité sont eux-mêmes les auteurs du trouble dont ils se plaignent.

En conséquence, il propose de confirmer les opérations faites par la majorité de l'assemblée, et fait adopter la résolution suivante:

Art. Ier. Les élections faites par la majorité de l'assemblée primaire du canton de Montbrison, en la ci-devant église de l'Oratoire, lieu désigné pour la tenue de ses séances, sont déclarées valables.

II. Les juges de paix, officiers municipaux, et autres fonctionnaires publics qu'elle a élus, seront incessamment installés dans les formes légales.

III. Les élections faites par la minorité de la même assemblée, en l'une des salles de la maison commune, les 2 et 3 germinal, sont déclarées nulles.

Le projet de la résolution est adopté.

Fabre de l'Aude fait adopter un projet de résolution, qui met à la disposition du ministre de la justice une somme de 15,462 liv. pour le greffe du tribunal de cassation.

Monnot fait adopter le projet suivant:

Art. Ier. Il sera établi un nouveau timbre fixe pour les quarts de la feuille du petit papier de 24 centimetres sur 38. Le droit de ce timbre sera de 15 centimes.

La régie se conformera, pour la fabrication de ce timbre, à la disposition de l'article V de la loi du 14 thermidor dernier.

II. Seront assujettis au timbre de dimension, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, et sous les peines y portées, savoir :

Tous les actes et procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations, qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges ou des greffiers et secrétaires, ou des perceptions de droits de greffe, à l'exception des actes et expéditions délivrés par ces greffiers et secrétaires aux autorités constituées, sur lesquelles cette destination aura été mentionnée ;

Les citations devant les juges de paix ;

Les consultations d'hommes de loi ou défenseurs officieux ;

Les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises ;

Les lettres de voiture sous seing-privé et autres ;

Les inventaires et comptes de commerce ;

Les factures, mémoires et extraits de livres des marchands et ouvriers ;

Les passeports pour l'intérieur.

III. Tout passeport à l'étranger sera sujet à un timbre sec de dix francs.

IV. Le tarif établi par la loi du 14 thermidor dernier pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre et au porteur, lettres-de-change et autres effets négociables ou de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

Pour les effets de 500 f. et au-dessous.		f. 25 c.
De	500 f. à 1,000 f. inclusivement . .	50
De	1,000 à 2,000	1
De	2,000 à 4,000	2
De	4,000 à 6000	3
De	6,000 à 8,000	4
De	8,000 à 10,000	5

V. Il ne pourra, sous les peines portées par l'article XV de la loi du 11 frimaire 1791, être tiré d'effet négociable au-dessus de 10,000 francs, qu'à la charge de le soumettre au *visa* pour supplément de timbre du préposé de la régie, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquitté. Le droit de ce *visa* sera de 50 centimes par mille francs excédant les dix mille. Il ne sera rien perçu pour les fractions.

VI. Le droit de *visa* pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger, avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens.

VII. La perception aura lieu aussi, sous la même peine, pour les effets de commerce payables chez l'étranger, avant qu'ils puissent être endossés ou négociés en France.

VIII. Dans le cas de contravention, le préposé de la régie est autorisé à retenir le billet ou effet, pour le joindre au procès-verbal qu'il rapportera contre le contrevenant, à moins que ce dernier ne consente d'en délivrer une copie certifiée, ou n'acquitte, avec le droit de timbre, l'amende encourue.

IX. Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens de change, courtiers et autres tenus, par les lois, d'avoir des registres paraphés et en papier timbré, sont obligés, pour obtenir leur patente, de représenter au préposé de la régie lesdits registres en bonne forme ; cette représentation sera mentionnée sur la patente.

X. Le timbre proportionnel sera apposé sur le haut de la partie gauche de la feuille ; et dans la partie droite sera une empreinte en noir, qui indiquera la somme pour laquelle l'effet peut être tiré.

XI. En attendant la fabrication des nouveaux timbres secs de 25 et 50 centimes pour les effets jusqu'à 1000 francs, la régie y fera apposer les timbres noirs ou de dimension de 25 et 50 centimes.

XII. Les dispositions des lois antérieures sur le timbre, auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

Dubois des Vosges, au nom de la commission des finances.

Le directoire exécutif vous a exposé, dans un message du 21 nivôse, que depuis l'établissement du nouveau système des contributions directes, il existait dans leur administration un vice radical qui entravait toutes les opérations et paralysait toutes les recettes. Ces contributions forment les deux tiers des revenus ordinaires de la République ; elles ont donc dû, par l'importance des ressources qu'elles offrent, par leur existence constitutionnelle, et par la justice d'une répartition proportionnelle aux facultés des contribuables, fixer toute l'attention de votre commission.

Nous avons pensé que, pour répondre à vos vues, nous ne devions pas nous borner à vous présenter un tableau de recettes et de dépenses pour l'an 5, et des projets pour couvrir les dépenses par des recettes égales : mais nous avons regardé comme une partie essentielle de notre travail d'examiner si, en effet, le directoire n'avait pas les moyens nécessaires pour diriger, surveiller et assurer la perception des contributions foncière, personnelle et somptuaire.

Il faut distinguer deux parties dans les contributions directes.

La première comprend la répartition, la formation des matrices de rôles, la surveillance des deniers provenans des recouvremens, et les décisions sur les dégrèvemens.

La seconde est relative aux travaux préparatoires et d'expédition, tels que la transcription des matrices de rôles, l'expédition des rôles, les préliminaires relatifs à l'adjudication de la perception, les projets de contraintes, les vérifications de revenus, les états et bordereaux du résultat des opérations, les renseignemens, matériaux et calculs propres à perfectionner la répartition des contributions.

La première partie est dans les attributions constitutionnelles des administrations centrales et municipales. Certes, l'intérêt du Peuple exige que l'impôt soit réparti par des magistrats de son choix, et que les deniers publics soient surveillés sévérement. La constitution a consacré ces dispositions d'un régime paternel.

Il n'en est pas de même des travaux préparatoires et d'expédition. Ils n'influent en aucune manière sur la quotité de l'impôt ; mais s'ils s'exécutent avec lenteur, sans ordre, sans uniformité, les rentrées ne s'operent pas ou s'operent mal, et l'on a la douleur de voir la confusion et la méfiance se perpétuer, sans soulagement pour le Peuple, dans la partie la plus considérable des revenus publics et dans les finances.

Les corps administratifs peuvent-ils satisfaire à tous ces travaux ? Votre commission ne le croit pas.

Les administrations départementales ne sont plus composées que de cinq membres : extrêmement occupées par les affaires courantes, éloignées des communes, elles n'ont ni le tems ni les moyens de diriger elles-mêmes les municipalités et les répartiteurs dans les travaux relatifs à la perception des impôts directs.

Les administrations de canton sont donc abandonnées à elles-mêmes ; vous savez comment elles sont organisées : la plupart, qui sont celles des campagnes, se composent d'un agent municipal par commune. Ces agens sont honorés des suffrages de leurs concitoyens, et sans doute ils méritent la confiance de la loi et du gouvernement dans la répartition de l'impôt, et dans la surveillance des deniers publics ; mais sont-ils également propres aux travaux préparatoires et d'expédition ? Déjà obligés de se déplacer gratuitement pour l'exercice de leurs fonctions municipales, les croit-on disposés, serait-il même juste qu'ils donnassent à ces travaux le tems qui leur reste ? D'un autre côté, sont-ils assez familiers avec les lois et les instructions que l'on a tant multipliées sur les impôts directs ? ont-ils sur-tout cette justesse et cette facilité de calculs qui sont nécessaires pour la confection des rôles ? Toutes ces connaissances ne s'acquierent que par des études préliminaires, ou par cette grande habitude des affaires qui y supplée, mais qu'on n'a pas encore dans les campagnes ? D'ailleurs, les municipalités ont remplacé les districts : outre les fonctions municipales, elles administrent.

Lorsqu'on fait attention qu'elles n'ont que des séances périodiques, on conçoit qu'il leur resterait à peine le tems pour suivre tous les travaux relatifs aux impôts, avec le soin et la précision sans lesquels l'on ne peut espérer aucun résultat utile.

Se reposera-t-on sur les commissaires que les corps administratifs envoient, ou sur les agens que les municipalités emploient ? Les commissaires entraînent une dépense énorme ; disséminés dans des départemens différens, ils sont nécessairement sans accord entre eux ; il est impossible qu'ils operent avec uniformité. Doit-on aussi les supposer instruits ? Croit-on que les hommes éclairés réservent leurs talens pour des occupations incertaines et essentiellement désagréables ? Aussi l'expérience a-t-elle prouvé que ces commissaires n'étaient en général qu'onéreux lorsqu'on les employait.

Doit-on espérer davantage des agens dont les municipalités et les répartiteurs sont autorisés par les lois à se servir pour les travaux d'expédition ? Mais ces agens sont épars et isolés : ils n'ont entre eux aucun point de contact ; le plus grand nombre est sans connaissances ; ils operent au hasard, et il ne résulte de leur travail que confusion et nullité dans les recouvremens.

Écoutons ce que dit le ministre des finances dans le mémoire que le directoire a adressé au conseil le 21 nivôse.

» Partout on voit les municipalités encombrées de lois, d'instructions, de circulaires ; 98 receveurs sans ensemble, sans force, sans impulsion commune ; les percepteurs entourés de rôles mal faits, obscurs, inintelligibles, surchargés de chiffres et d'émargemens.

» Le ministre enfin, dans l'impossibilité de suivre, pour 98 départemens, l'immensité des détails qu'entraînent les contributions, dans l'impossibilité d'assujettir les départemens à des principes et des regles uniformes, est réduit à n'être, en quelque sorte, que le témoin du désordre général auquel tous ses efforts ne peuvent remédier.

» Cet exposé trop fidele est puisé dans l'expérience de tous les jours, dans la correspondance du corps administratif. Vainement le ministre multiplie les lettres, les instructions : ses lettres sont sans effet, ses instructions inexécutées, les résultats qu'il obtient incomplets : 56 mille rôles restent encore à former ; on ne peut parvenir au juste à connaître ni ce qui est acquitté, ni ce qui est dû au trésor public. En un mot, toutes les mesures échouent, les rentrées ne s'operent point, et les contribuables se confirment, chaque jour, dans la fatale habitude de ne plus payer ».

Votre commission pense qu'il est nécessaire de confier, sous la surveillance des corps administratifs, tous les travaux préparatoires et d'exécution relatifs aux contributions directes, à un établissement composé d'employés réunissant les connaissances nécessaires, dirigés uniformément par un point central, et répartis dans des arrondissemens qui seront formés d'après les besoins et les localités ; il doit être uniquement et sans partage occupé de ces travaux.

Nous ne nous étendrons pas ici sur l'organisation et les fonctions de cet établissement ; elles sont développées dans l'instruction que je suis chargé de vous soumettre à la suite d'un projet de résolution.

L'établissement n'aura pas seulement l'avantage d'assurer et d'uniformiser la rentrée des impôts directs ; il sera chargé aussi de vérifier les réclamations des contribuables, de diriger les demandes en dégrèvement. Les administrations auront alors sur cet objet important, par des citoyens désintéressés et dont la conduite sera surveillée avec soin, des données plus sûres.

Leurs décisions, si lentes, si incertaines à cet égard, seront promptes et éclairées. L'inégalité des répartitions pourra se rectifier avec facilité ; et, sous ce rapport seul, l'établissement doit être desiré par tous les contribuables.

Mais il doit être utilisé sous un rapport plus général encore. Jusqu'à présent le corps législatif n'a pas eu les renseignemens et les matériaux propres à perfectionner la répartition des contributions directes. La commission spéciale qui vous a présenté une nouvelle répartition pour l'an 5, a elle-même éprouvé les effets de ce funeste dénûment de connaissances précises. Elle ne vous l'a pas dissimulé par l'organe de son rapporteur, notre collegue Gibert-Desmolieres.

C'est un devoir rigoureux pour les législateurs de se procurer les matériaux nécessaires. On les rassemblera aisément par l'établissement proposé. Ses employés, constamment occupés, sur tous les points de la République, de la formation des matrices de rôles, de la vérification des revenus, sans affectation locale, agissant sans autre intérêt pour eux-mêmes que celui de conserver leur place, donneront des connaissances positives qu'on ne recueillera jamais sans eux. Vous verrez, par le projet de résolution et par l'instruction, les dispositions que nous avons crues propres à remplir ce but.

L'on ne doit pas craindre que l'établissement déroge aux attributions constitutionnelles des administrations relativement aux contributions. L'article 190 de la constitution porte : » Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

» Le corps législatif détermine les regles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure. »

Nous sommes loin de penser qu'on puisse porter atteinte à cette disposition. Les administrateurs continueront à répartir les contributions, et à surveiller les recouvremens. Ils continueront aussi à juger seuls les demandes en dégrèvement. L'établissement qu'il s'agit de former, loin d'altérer leurs attributions, leur en facilitera, au contraire, l'exercice, et ne fera que remplacer et réduire un très-grand nombre d'agens, la plupart sans connaissances, tous isolés et par-là inutiles et onéreux, malgré leur zele et leur dévouement.

Il reste à examiner quels seront les frais de l'établissement : ils consistent en une remise de trois deniers pour livre du principal des contributions prises sur le fonds des non-valeurs ; ce qui forme une somme de 3,750,000 liv. sur 300 millions; la portion du trésor public reste entière. Ils consistent encore dans une remise éventuelle et graduée à raison de l'accélération des recouvremens, ainsi qu'on l'expliquera dans l'instruction. Il semble, au premier aperçu, que l'établissement est une nouvelle dépense pour l'Etat ; si cela était, nous nous serions bien gardés de vous le proposer : il offre au contraire une grande économie. A cet égard, nous allons rapporter les calculs que le ministre des finances a présentés. Il les a fondés sur des faits notoires, et il en résulte une économie de 11 millions. En supposant qu'il ait porté trop haut les salaires des agens auxiliaires employés aujourd'hui à la perception des impôts directs, il est toutefois certain que le nombre de ces agens n'est pas forcé, ou excede de bien peu la vérité. Qu'on diminue, si l'on veut, ces salaires d'un tiers, il restera encore une économie de plus de 7 millions.

Dubois présente les calculs du ministre des finances, et ensuite un projet de résolution.

Louvet, de la Somme, s'étonne de ce que, pour améliorer les finances, on propose une nouvelle nuée de commis et d'employés, comme si le nombre de ceux existans n'était pas assez grand. Un principe incontestable dans l'économie politique, c'est qu'il faut simplifier, le plus possible, les rouages de l'administration : or, la proposition de la commission est subversive de ce principe ; elle tend à amener le chaos dans une partie aussi essentielle. Avant de songer à de nouveaux établissemens, il faut examiner si l'on ne pourrait pas utiliser ceux qui existent. Le moyen le plus propre à activer le recouvrement, c'est de diminuer le nombre des receveurs.

En conséquence il propose de supprimer les receveurs particuliers, et d'attribuer leurs fonctions aux secrétaires des administrations municipales.

Le conseil ordonne l'impression.

Jourdan des Bouches-du-Rhône combat le projet et l'attaque comme inconstitutionnel, comme contraire à l'esprit des lois qui instituent la division des pouvoirs.

On veut faire nommer, dit-il, par le directoire exécutif des inspecteurs qui seront en concours avec des administrations municipales, et des percepteurs qui seront en concours avec les administrations départementales. Un tel projet est destructif des principes constitutionnels. La constitution, en effet, est établie pour la conservation des propriétés privées. Après l'acquittement de l'impôt, la propriété doit rester libre et indépendante. Jamais le gouvernement ne doit pouvoir outrepasser à cet égard la volonté du législateur ; tel est le but essentiel de notre constitution. Dans notre état actuel, le gouvernement n'a même pas la perception des contributions ; il ne doit point l'avoir.

Le corps législatif délibere l'impôt, et le Peuple le leve sur lui-même par ses administrateurs immédiats. Ainsi, le gouvernement dispose de l'impôt, conformément aux dispositions ordonnées par le législateur ; mais il ne perçoit pas. La constitution a placé entre lui et la propriété les administrations départementales et municipales. C'est ce double rempart, garantie de la propriété qu'on vous propose de briser.

C'est cependant en matiere d'impôts que le gouvernement doit être le plus vivement cerné par une représentation populaire. En finance notre gouvernement doit être législatif : j'en citerai pour exemple ou pour preuve, toutes les précautions anti-directoriales, anti-ministérielles, que la constitution a établies, contre un gouvernement ambitieux et usurpateur par sa nature ; et déjà ce gouvernement n'a-t-il pas fait de grands efforts pour rompre cette barriere opposée à son envahissement? Peut-être aurez-vous bientôt à vous occuper de réparer les brêches qu'il a faite sous ce rapport à la puissance législative. En ce moment il est encore contenu par les administrations départementales et municipales. Lisez le projet avec attention, vous verrez que cette barriere est rompue.

Le projet met tout au choix du directoire. Il lui donne une action immédiate sur la propriété. Il fait perdre aux administrations le pouvoir intermédiaire qu'elles occupent entre le Peuple et l'autorité.

Les élus du Peuple font place aux élus du directoire.

Je sais que la méthode du ministre est plus simple, plus facile ; mais n'ébranle-t-elle pas la constitution, n'alarme-t-elle pas la propriété? Je me rappelle qu'autrefois les rois arriverent au pouvoir absolu après avoir anéanti le système municipal dans le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, et presque tous les pays d'Etat ; ils créerent des exacteurs, des bureaux de finances, et finirent par être les maîtres absolus des contributions. Assurément l'application de ces craintes à la circonstance actuelle serait ridicule ; mais craignons qu'une déviation dangereuse des vrais principes, ne nous conduise à une institution funeste à la liberté.

On se plaint de la lenteur actuelle des municipalités ; qu'on s'éclaire de l'expérience de ce qui se passait dans les pays d'Etat ; qu'on nomme municipaux, de grands propriétaires, des hommes éclairés, responsables sur-tout ; ils ne sont pas tous au tombeau, les plaintes cesseront.

Mais, dans l'état actuel, je tremble de voir, d'un côté, les élus du directoire bien arbitraires, bien absolus, bien despotiques, opposés à des élus du Peuple, peut-être bien anarchiques, bien révolutionnaires ; je vois le propriétaire placé entre ces deux fléaux, et je tremble pour sa propriété.

Je demande la question préalable sur le projet.

Le conseil ordonne également l'impression.

Thibault. Est-il utile de former un établissement chargé de la perception de l'impôt direct ? Le dernier opinant n'a point traité cette question. Il n'a pu prétendre que le projet dût avoir pour résultat d'influencer la confection des rôles, la quotité, la répartition des contributions.

Les contributions sont arriérées et se perçoivent mal ; l'intérêt du trésor public, et celui des créanciers de l'Etat, nous commandent de prendre une mesure prompte.

Si les avis du préopinant étaient suivis, le pouvoir exécutif serait garotté de maniere à ne rien opérer ; et sous prétexte qu'il est à craindre, il resterait sans action. Il lui faut cependant des moyens de perception ; car il a à combattre tous les intérêts personnels.

La répartition locale est très-inexacte : on charge les absens ; on surcharge les domaines nationaux ; c'est autant de moins pour le trésor public. Il faut qu'une seule et même main régularise, dans toutes ses parties, le mouvement donné à la rentrée des contributions.

Jourdan a parlé de propriétaires auxquels il faut confier les fonctions municipales ; je suis de son avis ; il a parlé de grands propriétaires, je ne suis pas de son avis ; ils ont trop d'intérêt à se ménager eux-mêmes sur les rôles.

Dans l'état actuel, vous ne pouvez espérer la moitié de la rentrée des contributions ; avec ce projet, vous pouvez l'espérer prompt et entier ; vous pouvez espérer sur-tout de substituer les avertissemens et la contrainte, au mode désastreux de l'envoi des garnisons.

J'appuie le projet.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, le conseil des cinq cents s'est occupé des transactions ; il a décidé que les tribunaux pourraient accorder des délais pour l'acquittement des obligations contractées avant l'époque de la dépréciation du papier monnaie. Il s'est ensuite formé en comité secret. On assure que c'est pour entendre la commission chargée de faire un rapport sur le traité de paix conclu avec le Pape.

Dans la nuit du 18 au 19, à une heure et demie du matin, le conseil militaire a rendu, dans l'affaire des accusés de conspiration royale, le jugement dont voici la substance :

1°. Le conseil, à l'unanimité, s'est déclaré compétent.

2°. Il a, de même à l'unanimité, déclaré coupables du délit d'embauchage, Brottier, Duverne de Presle, Poly et Lavilleurnois.

3°. Déclare, à l'unanimité, les 18 autres accusés, non coupables de ce délit.

4°. Condamne à la peine de mort, Brottier, Duverne de Presle, Poly et Lavilleurnois.

5°. Le conseil usant de la faculté à lui accordée par la loi du 4 nivôse, an 4, a commué ladite peine de mort, savoir : pour Brottier et Duverne de Presle, à 10 années de réclusion ; pour Lavilleurnois, à une année de reclusion ; pour Poly, à cinq années de réclusion.

Les autres accusés seront sur le champ mis en liberté ; excepté Guillaumot Delahoussaye et Leserteur, prévenus d'autres délits, lesquels seront renvoyés pardevant le directeur du jury de Versailles.

GRAVURES.

RECUEIL de têtes et figures choisies dans les plus beaux tableaux de Nicolas Poussin, gravé dans le goût du crayon sous la direction de J. Couché, graveur et éditeur de la galerie du palais Egalité.

Chaque cahier de 25 feuilles, grand format d'atlas, est de 48 liv.

Il se divise aussi en cahier de 10 feuilles, grand in-folio, 12 liv.

A Paris, chez Bance, rue du Petit-Pont, au grand Balcon, quartier Saint-Jacques.

Les ouvrages de Nicolas Poussin ont réuni les suffrages des savans et des artistes, par le bon goût, la correction du dessin, la vive expression des pasions de l'ame, ainsi que les convenances et les usages des tems et des lieux, dont il a su saisir tout ce qui peut les rendre instructifs et agréables. Nous croyons mériter des uns et des autres en leur annonçant une collection qui doit servir de modele à ceux qui se destinent à l'exercice des beaux arts.

LIVRES DIVERS.

TRAITÉ des changes et des arbitrages, où l'on donne, 1° une idée générale et distincte des changes ; 2° les monnaies en prix courans des changes de place ; 3° des regles générales pour chiffrer les changes ; 4° un traité du pair des monnaies ; 5° un traité des arbitrages de change et de marchandises, enfin le rapport des poids et mesures, ouvrage dans lequel on s'est attaché à l'ordre et à l'exactitude, mis au jour principalement en faveur de ceux qui se destinent au commerce, par Pierre Sennebier, nouvelle édition, 1797, in-4°. Prix, 9 liv. pour Paris, et 12 liv. franc de port pour les départemens.

A Paris, chez Fusch, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/4 61 1/8.
— *Idem* courant	58 1/4 à 30 jours.
Hambourg	191 1/2 189 1/4.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/4.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3 3/8 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	24 l. 17 s. 6 d. 25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	37 s. 36 s. 6 d.
Inscriptions	9 l. 17 s. 6 d. 13 s. 9 l. 15 s.
Bons 1/2	10 l. 9 l. 17 s. 6 d. 10 l.
Bons 1/4	38 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 201. Primedi, 21 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 10 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 25 mars.

On attendait depuis long-tems une nouvelle ordonnance de péages et de douanes, pour le Dannemarck et la Norvege ; elle vient enfin de paraître : elle déroge à toutes les précédentes, et doit commencer, le 1er avril, à avoir force de loi.

En vertu de cette ordonnance, toutes les marchandises, sans distinction entre les pays d'où elles viennent, peuvent être introduites dans les deux royaumes, en payant un droit modique.

Il y a pourtant encore d'assez nombreuses exceptions à cette faculté : tels sont les sucres étrangers, tant rafinés que bruts, la verrerie étrangere, pendant sept ans, la porcelaine étrangere, la fayance peinte ou simplement colorée, les cartes à jouer, le café en poudre, presque toutes les marchandises en laine, etc. A cette occasion, tous les sermens qu'on exigeait des négocians et des navigateurs, et qu'ils devaient prêter, soit de vive voix, soit par écrit, devant les bureaux de douane, ont été abolis. On y a substitué une simple affirmation sur parole, contre l'inexactitude de la quelle des peines convenables ont été décernées.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 22 mars.

M. le baron de Dalhberg, co-adjuteur de Mayence, et appelé en cette qualité à tenir un jour les rênes d'un des premiers Etats de l'union germanique (sauf les sécularisations), vient d'émettre son opinion sur la déclaration verbale du ministre directorial d'Autriche. Voici en quels termes s'exprime ce prélat :

» Le contenu de la déclaration de M. de Fahnenberg, dont la communication m'a fait un vrai plaisir, m'était déjà connu, et voici, sauf meilleur avis, ce que je pense à cet égard. Une réunion plus intime, plus formelle des États de l'Empire avec l'auguste chef, est utile et désirable. Il est très-beau qu'on s'en occupe, pourvu qu'on n'oublie pas dans le cours d'une négociation la réflexion de ce sénateur : *Dum deliberatur Roma, perit Saguntum* ; pendant qu'on délibere à Rome, Sagonte est saccagée. »

» Dans la crise d'un danger pressant, il s'agit bien plus d'agir que de délibérer et de négocier. Dans une telle crise, il est essentiel que toutes les forces obéissent à la volonté d'un seul. Dans des positions semblables, la République romaine eut son dictateur, celle d'Amérique son Washington. Que l'archiduc Charles soit le sauveur de l'Allemagne; que les cercles de Bavière, de Suabe, de Franconie et du Haut-Rhin soient à sa disposition ; que tous les bras lui obéissent ; qu'il puise dans toutes les caisses et dans tous les greniers ; tout ceci, on ne l'opere pas par la lenteur d'une négociation. Les formes constitutionnelles et les réquisitions qui en résultent sont respectables en elles-mêmes ; mais elles sont calculées sur des tems plus tranquilles. Dans le danger d'une subversion prochaine, l'acclamation des vrais patriotes allemands, et l'approbation tacite des honnêtes gens, suffisent pour légitimer les seuls moyens qui peuvent sauver la chose publique ; et, s'il le faut, *que l'archiduc opere une levée en masse; que, sourd aux plaintes de quelques malveillans, et aux doutes timides de quelques hommes bornés, il s'empare du gouvernail, pour sauver le vaisseau du naufrage.* Si Mack en Italie, et l'archiduc Charles en Allemagne, ne déployoient pas cette énergie, craignons que, dans le cours de cette année, les Français ne portent des coups mortels au système public de toute l'Europe. Sans l'énergie de Walstein, dans la guerre de trente ans, Gustave Adolphe conquérait toute l'Allemagne. Il est vrai que Walstein abusa quelquefois de cette énergie ; mais l'archiduc n'en abusera pas. Les quatre Cercles nommés ci-dessus, contiennent au moins cinq millions d'habitans, qui connaissent et abhorrent les excès commis par les Français. Cette masse d'hommes défendant leurs foyers sous un tel chef, suffirait pour résister à leurs fureurs, et l'Allemagne et le système politique de l'Europe seront sauvés.

» Tel est mon avis, et j'emploie le peu d'influence que je puis avoir, pour faire sentir ces vérités, etc. »

Hambourg, le 28 mars.

Chaque jour du regne de Paul Ier est signalé par quelque réforme ou par quelque institution nouvelle. Des réglemens d'étiquette ont même occupé l'attention de ce monarque. Tout carrosse, tout traîneau qui le rencontre, doit s'arrêter ; les hommes sont obligés de descendre ; les femmes se bornent à ouvrir la portiere, et à faire une profonde inclination ; mais si c'est l'impératrice qui est rencontrée, les femmes même, comme les hommes, sont obligées de mettre pied à terre. Rien n'a été négligé pour donner au couronnement qui doit avoir lieu à Moscou, la pompe la plus imposante.

La couronne, destinée à cette solemnité, est estimée un million et demi de roubles ; on y a travaillé pendant trois mois ; le globe qui la surmonte est un rubis de la grosseur d'un œuf de poule, et elle est d'ailleurs garnie d'un grand nombre de grosses perles et de diamans.

Il a paru une ukase qui établit à Péterbourg, à Moscou et à Riga des tribunaux de censure pour les livres. Ces tribunaux seront composés d'un ecclésiastique, d'un savant et d'un homme de l'état civil. Tous les ouvrages relatifs à la théologie, à la politique et à la morale seront soumis à leur examen ; et ceux qu'ils jugeront contenir des propositions dangereuses, seront livrés au feu.

On a vu ailleurs des établissemens à-peu près semblables ; et un semblable code pénal contre les livres ; et l'on sait quelle était la fortune des livres brûlés !

Pierre Ier avait ordonné qu'il y aurait auprès des divers colléges d'Etat de jeunes gentilshommes de l'âge de douze ans, afin de les former aux affaires. Cette institution avait été abandonnée ; Paul Ier vient de la rétablir

Ce monarque a fait présent à l'ordre de Malte d'une somme de 300 mille florins polonais pour la fondation et les revenus d'un grand prieuré, qui doit remplacer ce que cet ordre a perdu en Pologne. Il a mis deux conditions à cette concession : la premiere, qu'il s'établirait dans l'ordre de Malte une nouvelle langue, sous le nom de *langue russe* : la seconde, que la noblesse russe, quoique de la religion grecque, pourrait être admise dans l'ordre de Malte. Le chevalier Litta, chargé de négocier cette affaire, a eu l'adresse d'amener l'empereur à se contenter d'une langue du Nord. Mais l'accomplissement de la seconde condition présente beaucoup de difficultés ; car, pour y parvenir, il faut s'assurer de l'aveu des cours d'Espagne, de Portugal et de Naples, et obtenir le consentement du pape.

L'exportation qui s'est faite de Pétersbourg pendant l'année précédente, se monte à la valeur de 35 millions de roubles. Le nombre des vaisseaux entrés dans son port est de 1147, et celui des vaisseaux qui en sont sortis, est de 1160 : on en compte parmi les premiers 55 russes, 129 danois, 56 suédois, 678 anglais, mais pas un seul hollandais.

DIPLOMATIE.

De la Hollande et de ses Colonies, par d'Eschasseriaux l'aîné.

Il est difficile de prévoir les clauses du traité qui doit un jour amener la paix ; ce traité tient trop aux événemens de la guerre, à la politique des gouvernemens, à la nature des négociations futures ; mais s'il devait assurer à l'Angleterre la propriété de ses conquêtes dans les Indes orientales ; si la Hollande devait être réduite à voir consommer le sacrifice de ses possessions les plus précieuses, celles qui font l'ame de son commerce, je regarde la décadence de la Hollande comme inévitable, et cette décadence comme un malheur réel pour le reste de l'Europe ; l'alliance de cette République comme ruineuse, au moins inutile, à la France ; je vais développer ces idées.

Depuis trois siecles, depuis la découverte des deux Indes, la navigation et le commerce ont été la politique de tous les gouvernemens et l'occupation de tous les Peuples ; la navigation et le commerce en répandant dans la circulation générale les productions de l'industrie et du sol des deux Mondes, ont fait disparaître la détresse et les famines affreuses qui ont désolé le continent européen à tant d'époques ; mais s'il est une Nation, dans les tems modernes, dont le zele infatigable ait contribué le plus à adoucir l'existence physique de l'espece humaine, et travaillé davantage à la prospérité générale, c'est la Nation Batave. La plupart des Peuples maritimes et commerçans, riches de la fécondité de leur territoire, ont renfermé leur commerce dans un système d'exportation. La Hollande, née sans patrimoine, a déployé autour d'elle tous les genres d'activité et d'industrie ; elle seule a embrassé dans un système général d'économie le commerce des productions de tout ce pays, les produits de l'industrie de toutes les Nations, la terre et les mers sont devenus ses tributaires ; vouée à secourir les besoins de tous les Peuples, elle a versé constamment dans le midi les consommations du nord ; c'est elle qui, par le mouvement perpétuel d'achats, d'échanges, d'exportations et de retours, a encouragé la culture, les manufactures, la population de l'Europe, et augmenté la masse générale des subsistances et des approvisionnemens ; c'est elle qui, malgré les coups que lui ont porté à diverses époques la jalousie et l'ambition de ses voisins, leur a donné l'exemple du travail par sa patience dans ses longs voyages de mer, et son activité intérieure ; leur a montré à tous le chemin de la prospérité et de la puissance ; et tandis que des projets ambitieux étaient la pensée de presque tous les cabinets, elle aggrandissait la carriere maritime et commerciale ; tandis que ses utiles spéculations nourrissaient les Peuples, ses capitaux enrichissaient le commerce général ; ses fonds, acquis par tant de travaux, allaient, sous le nom d'emprunts, soutenir la puissance de presque tous les gouvernemens. L'existence commerciale du Peuple Batave a été jusqu'à cette époque une providence pour l'Europe.

Mais que deviendrait la Hollande sans ses colonies des Indes ? Il est facile de le pressentir : un corps à qui on aurait coupé les veines artérielles et les principes de vie ; elle deviendrait ce que devinrent autrefois Tyr et Carthage tour à tour par la conquête d'Alexandre et des Romains ce que sont devenues les villes d'Italie et les villes commerçantes du nord d'Allemagne, par la découverte des Indes.

Puissante et riche d'une industrie qui embrasse le tiers du commerce général, elle serait bientôt condamnée à ne voir jaillir de son sein qu'un misérable commerce d'échanges de quelques productions européanes, et circuler autour des côtes des mers du Nord et de l'Océan. La perte de ses colonies entraînant celle de son industrie et de ses fonds, elle serait réduite dans peu d'années à ne pouvoir trouver ses contributions dans son commerce, et dans ses contributions, l'entretien d'un territoire qu'elle arracha à l'Océan, pour en faire le pays le plus riche de la Terre, mais qu'elle serait forcée, dans sa misere, d'abandonner encore à dévorer à la mer.

Il est une vérité que l'on a répétée dans tous les livres d'économie politique : point de marine marchande sans colonies, point de marine militaire sans marine marchande, point de puissance navale sans l'un et l'autre de ces avantages ; telle serait la fatale destinée de la Hollande, qu'elle se trouverait dépouillée de tout par la guerre. Le malheur de sa position ne retomberait-il pas aussi sur ses alliés. Sans colonies, sans commerce, sans vaisseaux ; exposée aux envahissemens dont des voisins puissans menacent toujours un Etat faible ; forcée de demander à ses alliés lorsqu'elle serait attaquée, des moyens de défense sans pouvoir jamais en offrir, il n'est point de désavantages et de dangers, dans la chance des événemens, que son alliance n'ait fait peut-être à la République française.

Ce n'est pas seulement sous le rapport de la défense réciproque, le premier besoin qui réunisse deux alliés, que l'impuissance de la Hollande deviendrait funeste à la France. Depuis que la politique des Peuples est d'aller à la fortune et à la puissance par le commerce, les alliances les plus précieuses qui puissent lier deux Nations sont sans doute les alliances de commerce ; la facilité et l'étendue de ses relations ont rendu l'alliance de la Hollande une des plus avantageuses à la France.

La Hollande tombant, ses relations commerciales s'anéantissent avec elle ; il ne reste à la République française qu'une alliance ruineuse, une alliance qu'il faudra payer à toutes les guerres de la Hollande avec des flots de sang et d'or. L'intérêt de la France est donc dans la puissance et la force de son allié ; la ruine de l'un précipiterait celle de l'autre.

Mais combien la disparution de la Hollande du rang de premieres puissances maritimes ne serait pas également funeste aux autres Nations !

Aujourd'hui que toutes les sociétés européanes sont liées par des rapports de politique et de commerce, il n'arrive point de révolution dans l'un ou l'autre de ces rapports, qu'elle n'ait un

contre-coup sur quelques-unes des puissances de l'Europe, quelquefois sur toutes. La révolution française a donné la liberté à trois Peuples, et bientôt à toute l'Italie. Le démembrement de la Pologne a aggrandi trois puissances; la chute du commerce de la Hollande amenerait un autre événement, l'appauvrissement ou le décroissement de prospérité de toutes. L'habileté que la Nation Batave mettait dans les constructions navales; cette multitude de vaisseaux qu'elle envoyait dans toutes les mers, dans tous les ports, cette immense population qu'elle consacrait à tous les genres de commerce; ce commerce qui allait chercher ou répandre partout les produits de l'agriculture et de l'industrie de toutes les Nations, qui donnait la valeur à tout, multipliait par-tout les échanges, fesait naître et satisfesait aussitôt les habitudes et les besoins; cette source de prospérité générale, cette mine féconde de richesses, ne seraient-elles pas perdues pour l'Europe entiere?

Envain dira-t-on que si la Hollande perd son commerce, les autres puissances l'attireront dans leurs ports, et se mettront à sa place. Je réponds que les puissances maritimes du Nord peuvent bien recueillir et se partager les débris du commerce de la Hollande, et les ports de la Baltique envahir le commerce d'Amsterdam; mais je soutiens qu'il serait impossible de remplacer l'activité d'un Peuple que la pauvreté de son territoire, que sa position physique sur le globe forçait de trouver sa fortune publique dans son industrie, qui avait créé un commerce immense, et en avait rempli les deux hémispheres; je soutiens que si le Peuple Batave perdait sans retour, par les résultats de cette guerre, ses colonies et son commerce, la chute de sa puissance commerciale laisserait un vide immense dans les travaux et dans les produits de l'industrie humaine.

Et croit-on que la perte de ses possessions dans les Indes n'entraînerait pas avec elle d'autres dangers politiques: l'abaissement de la Hollande ne ferait-elle pas tout-à-coup l'élévation de l'Angleterre? On se plaint aujourd'hui de l'ambition et des envahissemens de cette derniere puissance, de sa grandeur colossale: quels moyens auriez-vous alors de resister à sa domination? Croyez-vous que la tyrannie, qui domine aujourd'hui le commerce et les mers, maîtresse des deux Indes par ses établissemens, par ses nouvelles conquêtes, par les postes dont elle s'est emparée sur les différentes mers, ne parviendrait pas, malgré vous, à concentrer dans ses mains le commerce et les richesses du Monde entier? et pouvez-vous voir, sans effroi, l'accroissement de puissance et de despotisme des avides insulaires qui auraient envahi cet étrange monopole! l'Europe entiere ne tomberait-elle pas bientôt dans la dépendance d'un seul Peuple? Ne verriez-vous pas les autres Peuples, esclaves alors de leurs besoins, devenir forcément les honteux tributaires de l'Angleterre, et tout l'or du Continent couler insensiblement vers cette île, régorgeant de crimes et de richesses.

Un seul Peuple dominant un jour dans tous les comptoirs, dans tous les marchés, je vois l'indépendance commerciale enchaînée, la concurrence detruite, le niveau du commerce rompu; la balance entre les mains de celui qui aurait la force; je vois la tyrannie dicter des réglemens et des lois à l'industrie dans les fers; un code affreux de tarifs et de douanes, ouvrir et fermer les ports, les côtes et les frontieres, au gré de l'avide tyran des mers. Je vois, par suite de cette situation affreuse, l'agriculture et l'industrie manufacturiere découragée et tomber; je vois arriver dans cette ruine commune, l'impossibilité pour les Peuples de payer l'impôt, pour les gouvernemens l'impuissance de les percevoir, l'administration générale entravée, des mécontentemens publics provoquer des révolutions, et de nouvelles révolutions ensangianter encore le Continent; enfin, le gouvernement et les négocians anglais, triompher et s'enrichir au milieu de ces infortunes et de cette détresse générale.

Je ne sais si les cabinets de l'Europe pressentent les événemens, et sont pénétrés des idées que je viens d'exposer, s'ils aperçoivent une partie du tableau que je leur présente; il peut se réaliser si la prévoyance et la fermeté de ceux qui vont travailler à la paix, en réglant les droits respectifs des puissances belligérantes, n'opposent pas un front d'airain aux prétentions du gouvernement anglais, de ce gouvernement dont les lois et la politique même sont un état continuel de guerre contre les autres Nations.

GÉOGRAPHIE.

CARTE du théâtre de la guerre en Italie et le Tyrol, avec une carte particuliere de la ville de Mantoue, conquise par l'armée française.

Cette carte, levée par Bailleul, est devenue très-rare; elle se vend chez Desnos, ingénieur géographe, rue St. Jacques, n° 254. Prix du plan de Mantoue et de la carte d'Italie, 7 francs; elles sont brochées ensemble et cartonnées.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyravcau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Duprat. J'attaque le projet de résolution qui vous est présenté, comme inconstitutionnel et dangereux. En effet, que vous propose-t-on? De créer tout simplement une agence des contributions directes. Mais avez-vous le droit de créer un pareil établissement? J'ouvre la constitution, et je lis, article 190: „ Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Il me semble qu'il est difficile de trouver quelque chose de plus exprès, de plus positif pour prouver que la répartition des contributions directes appartient essentiellement aux administrations, et ne peut appartenir qu'à elles.

Il est vrai qu'au moyen d'une distinction plus subtile que profonde, la commission prétend qu'on peut détacher certaines parties des contributions directes, pour en confier la surveillance à des individus pris ailleurs que dans les administrations.

„ Il faut distinguer deux parties, a dit le rapporteur, dans les contributions directes. La premiere comprend la répartition, la formation des matrices de rôles, la surveillance des deniers provenant des recouvremens et les décisions sur les dégrévemens. — La seconde est relative aux travaux préparatoires et d'expédition, aux exécutions, aux matériaux et calculs propres à perfectionner la répartition des contributions.

La premiere partie, continue-t-on, est dans les attributions constitutionnelles des administrations centrales et municipales. Il n'en est pas de même de la seconde.

Mais je voudrais bien savoir surquoi est fondée cette distinction et la conséquence qu'on en tire.

La constitution dit, les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers publics.

La constitution ne dit point que les administrateurs ne seront chargés que de telle ou telle partie des contributions; elle dit, au contraire, d'une maniere très-impérative, qu'ils sont chargés essentiellement de la répartition des contributions directes.

Cette disposition est assez claire, est assez formelle pour exclure toute idée que d'autres que des administrateurs puissent s'immiscer dans la perception de l'impôt direct.

S'il en était autrement, si l'on supposait qu'au moyen d'une distinction on peut ainsi dépouiller les administrations d'une partie de leurs attributions constitutionnelles, il n'y aurait pas de raison pour qu'on ne pût ébrêcher, de la même maniere, tous les autres pouvoirs constitués; ensorte qu'à côté des autorités créées par la constitution, vous en verriez bientôt d'autres véritablement inconstitutionnelles qui s'empareraient de leur attribution, ou ne leur en laisseraient que ce qui leur ferait plaisir.

Si nous voulons éviter cet inconvénient dont les effets, au reste, pourraient être plus funestes que nous ne pensons; il n'est qu'un moyen, c'est de nous en tenir scrupuleusement à la lettre de l'acte constitutionnel, et de ne jamais nous permettre des interprétations qui ne sont pas en notre pouvoir.

C'est une maxime triviale que là où la loi ne distingue pas, on ne peut pas distinguer; mais c'est sur-tout relativement à la constitution, qui est l'ouvrage du Peuple souverain, qu'il importe que cette maxime soit religieusement observée.

Mais, pour justifier son projet, la commission a dit qu'au moyen d'un nouvel établissement, le recouvrement des contributions directes serait plus prompt, les dégrévemens plus justes, et qu'il y aurait économie pour le trésor public. Quand ces motifs seraient vrais, ce ne serait pas une raison pour porter atteinte à la constitution. Or, je crois avoir établi que l'établissement projeté y est diamétralement contraire. Vous ne devriez donc pas l'approuver, quand même il réunirait tous les avantages qu'on en attend.

Mais voyons successivement en quoi consistent ces avantages.

La perception de l'impôt, dit-on, sera plus prompte; et pour le prouver, on observe que les administrations départementales, réduites à cinq membres, occupées d'objets divers, n'ont ni le tems ni les moyens de diriger les municipalités et les répartiteurs dans les travaux relatifs à la perception des impôts directs.

On ajoute que les administrations de canton, les agens, dont les municipalités et les répartiteurs sont autorisés à se servir, sont généralement trop peu instruits pour bien faire le travail dont ils sont chargés.

On cite un mémoire du ministre des finances, qui se plaint que partout on voit les municipalités encombrées de lois, d'instructions, de circulaires; 98 receveurs sans ensemble, sans force, sans impulsion commune; les percepteurs entourés de rôles mal faits, obscurs, inintelligibles, surchargés de chiffres et d'émargemens; 56 mille rôles qui restent encore à faire, et l'impossibilité de parvenir à connaître au juste, ni ce qui est acquitté, ni ce qui est dû au trésor public.

Je reprends ces observations.

Les administrations départementales, dit-on, réduites à cinq membres, n'ont ni le tems ni les moyens de diriger les municipalités dans les travaux relatifs à l'impôt.

Mais, je vous le demande, dites-moi donc à quoi vous voulez les occuper, si vous leur ôtez l'attribution de tout ce qui tient le plus essentiellement à la répartition de l'impôt direct?

Je sais que dans ce moment la vente des biens des émigrés et quelques autres objets de ce genre prennent une bonne partie de leur tems; mais cela ne peut pas durer; ce travail doit avoir un terme, et cependant supposez ce travail achevé, que leur restera-t-il à faire? rien, ou presque rien; car les autres objets dont elles sont chargées sont si peu de chose, qu'on peut presque se dispenser de les compter.

Il est vrai que la commission veut bien leur conserver la répartition des contributions entre les cantons, et les décisions relatives aux demandes en dégrévemens; mais outre l'influence que l'agence proposée exercerait à cet égard sur les administrations départementales, comme je le prouverai bientôt, il est évident qu'en restreignant ainsi leur attribution, on renferme leur autorité dans un cercle si étroit, qu'il est presque impossible de la reconnaître.

Vous dites encore que les administrations de canton sont trop peu instruites pour bien faire le travail dont elles sont chargées.

Mais ces administrations sont au moins, en général, aussi bien composées que l'étaient les municipalités jusqu'en 1793. Eh bien! jusqu'alors les rôles n'étaient-ils pas bien faits? la répartition de l'impôt ne se fesait-elle pas avec équité? le recouvrement n'en était-il pas suivi avec soin et intelligence?

Laissez le Peuple choisir paisiblement ses administrateurs; n'influencez pas ses élections, n'effrayez pas sans cesse par des dénonciations vagues et absurdes ceux auxquels il a donné sa confiance; ne les suspendez pas, ne les destituez pas, ne les remplacez pas par des ignorans ou des voleurs; placez près d'eux des commissaires probes, honnêtes et intelligens, et vous ne vous plaindrez plus des administrations, et vous trouverez chez elles, chez elles seules, pour la rentrée des contributions, la célérité, la justice, l'impartialité, que vous chercheriez vainement ailleurs.

Le ministre des finances, dites-vous, se plaint qu'on voit partout les municipalités encombrées de lois, d'instructions et de circulaires.

Mais si ce reproche est fondé, il est facile de le faire cesser.

Simplifions les lois, c'est notre tâche; que de son côté le ministre fasse moins d'instructions et de circulaires, mais qu'il les fasse plus claires et plus précises; le mal cessera, et les administrations sauront ce qu'elles ont à faire.

Le ministre se plaint encore que 98 receveurs sans ensemble, sans force, sans impulsion commune, rendent presque impossible de connaître au juste, ni ce qui est acquitté, ni ce qui est dû au trésor public.

Mais d'abord il n'est pas vrai que les receveurs de département n'aient point une impulsion commune.

Cette impulsion, elle existe dans la trésorerie nationale, qui leur transmet tous les ordres, toutes les instructions nécessaires pour bien remplir leur devoir.

Il n'est pas vrai non plus que ce soit par le défaut d'ensemble des receveurs, ou par le vice du mode actuel de recouvrement des contributions, que le gouvernement ne peut jamais savoir ni ce qui est acquitté, ni ce qui est dû au trésor public.

Le ministre sait mieux que moi d'où vient la faute... Elle vient des marchés inconsidérés qui ont été faits; elle vient des mandats ou des ordonnances qui ont été tirées et que l'on tire chaque jour sur tel ou tel receveur, sans savoir ce qu'il doit ou ce qu'il ne doit pas; elle vient enfin de ces opérations financieres, de ces anticipations, de ces reviremens de partie, qui se multiplient à l'infini depuis quelque tems, dont le motif peut être louable, sans doute, mais

qui à coup sûr ne font pas l'éloge de l'intelligence des hommes publics qui les provoquent ou qui y participent. Je n'insisterai pas à cet égard, vous en savez tous beaucoup plus que je ne pourrais vous en dire.

Enfin, le ministre prétend qu'il reste encore à faire 56 mille rôles. Je ne sais si ce fait est exact, et s'il n'est pas hasardé pour appuyer par quelque chose de frappant, la création de la compagnie financiere, organisée de puis long-tems dans les bureaux du ministre; mais j'ai la plus forte raison de croire qu'il y a au moins de l'exagération.

Quoi qu'il en soit, je voudrais bien que l'on nous fît connaître les départemens où ces 56 mille rôles sont en retard.

Près de la moitié des administrations centrales ont été suspendues ou destituées. Presque partout on a surpris la religion du gouvernement; on lui a fait remplacer les élus du Peuple, généralement actifs, vertueux et intelligens, par des ignorans, des intrigans, des hommes tarés dans l'opinion publique, des fripons beaucoup plus occupés à remplir leurs poches et à persécuter les bons citoyens, qu'à répondre à la confiance du gouvernement et à remplir les devoirs de leurs places.

Eh bien, voilà les administrateurs auxquels on peut reprocher d'avoir mis de la négligence dans la confection des rôles. Mais ce reproche ne peut point atteindre les administrateurs nommés par le Peuple. Je soutiens, et je soutiendrai toujours que c'est une calomnie dirigée contr'eux, tant qu'on ne se présentera pas avec la preuve du contraire, et que l'on n'indiquera pas nominativement les administrations que l'on accuse de négligence.

J'ai dit que ce n'était que dans les départemens où les administrateurs avaient été suspendus ou destitués, que la confection des rôles était en retard; ce qui ne doit pas étonner.

Mais si un des motifs principaux de la suspension ou de la destitution de ces administrateurs, et de leur remplacement par des hommes absolument impropres à l'administration; si un de ces motifs, dis-je, était de laisser en arriere le recouvrement des contributions, en négligeant la confection des rôles, pour avoir un prétexte d'appuyer, de faire desirer même la création de l'agence dont il s'agit aujourd'hui, que dirait-on alors, et que de réflexions à faire sur le projet qu'on nous présente?

Je déclare que je n'ai point de preuves positives de ce fait. Mais quand on sait que le projet que nous discutons a été présenté au directoire presque au moment de son installation; quand on sait qu'il est sorti tout entier des bureaux du ministere, avec l'instruction qui l'accompagne; quand on sait que les administrateurs nommés par le gouvernement se sont occupés de tout, excepté du devoir le plus important de leur place, *la rentrée des contributions*, alors sans doute il est bien permis de croire au système perfide dont je parle.

En tout cas le tems éclaircira ce mystere, et prouvera jusqu'à quel point mes conjectures sont fondées.

Mais, en attendant, je crois avoir suffisamment réfuté les raisons par lesquelles la commission et le ministre des finances prétendaient prouver que les administrations nommées par le Peuple sont hors d'état de s'occuper de tout ce qui est relatif à la répartition et à la rentrée de l'impôt direct. Quand on le voudra, ces administrations rempliront cette tâche avec toute l'exactitude et toute la célérité que l'on peut desirer. Il suffit pour cela que le gouvernement les laisse tranquilles, et qu'il ne les menace pas sans cesse de sa toute-puissance.

La commission a dit encore qu'un des avantages de l'établissement proposé, était de diriger et de vérifier les demandes en dégrevement, et d'assurer ainsi aux contribuables une justice plus exacte et plus prompte que celle dont ils jouissent par le mode actuel.

Car, a-t-elle ajouté, les administrations auront alors sur cet objet important des données plus sûres, qui leur seront fournies par des employés désintéressés, sans affection locale, agissant sans autre intérêt pour eux-mêmes que celui de conserver leur place.

Ce ne peut pas être sérieusement que l'on prétend faire valoir de pareilles considérations. Je le démande en effet à tout homme de bonne foi: de qui les contribuables peuvent-ils attendre plus de justice, ou des fonctionnaires publics auxquels ils ont donné leur confiance, parce qu'ils connaissaient leur probité, leur droiture, leur impartialité; ou des employés qui seront venus de deux ou trois cents lieues de leur domicile pour occuper une place lucrative, et qui croiraient avoir manqué leur but, s'ils ne trouvaient dans cette place les moyens de faire fortune?

N'est-il pas évident que des administrateurs, honorés du choix de leurs concitoyens, accoutumés de vivre avec eux, devant y vivre vraisemblablement toujours, intéressés conséquemment à conserver leur estime, seront plus justes envers eux, que des étrangers, des mercénaires, des hommes qui, n'ayant rien à perdre, vendront nécessairement leurs avis, leurs décisions à celui qui les payera le plus?

L'expérience du passé repond à cet égard à tous les argumens de la commission; il est inutile d'insister plus long-tems là-dessus.

Mais, s'écrie-t-on, (et c'est ici le grand motif sur lequel on appuye avec complaisance) l'établissement projetté produira une économie de onze millions sur le simple recouvrement de l'impôt direct.

Il est vrai que cette économie se trouve dans les calculs que la commission nous a présentés de la part du ministre des finances; il est vrai que le ministre affirme encore que ces calculs sont fondés sur des faits notoires et positifs.

Mais j'avoue que j'ai de la peine à y croire. J'avoue que je ne puis concevoir comment un établissement qui sera une espece de huitieme ministere, uniquement destiné pour les contributions, où je trouverai des inspecteurs-généraux, placés près du gouvernement, qui auront sous eux 25 ou 30 employés dans chaque département, qui outre cela seront environnés de bureaux, de commis, de registres; je ne puis concevoir, dis-je, qu'un pareil établissement qui doit faire salarier tout de suite plus de deux mille individus, sans compter les augmentations que l'on ne manquera pas de proposer, puisse produire à la République une économie aussi considérable que celle prétendue par la commission.

Mais, sans débattre les comptes du ministre, en les supposant même exacts, ce qui malheureusement est plus facile à supposer qu'à établir, ce ne serait pas pour cela une raison de confier le recouvrement des contributions à l'agence dont il s'agit. Il serait facile d'obtenir le même résultat, de faire la même économie, sans ôter aux administrations départementales et municipales l'attribution constitutionnelle qui leur appartient essentiellement; il suffirait pour cela de borner leurs dépenses pour le recouvrement de l'impôt, à la somme que l'on vous propose de déterminer pour le salaire des employés de la nouvelle agence.

Je m'explique :

La commission vous propose de fixer le traitement de ces employés à une remise de trois deniers pour livre sur le principal des contributions directes, et à une remise éventuelle et graduée à raison de l'accélération des recouvremens; ce qui par aperçu produira une somme de 3,750.000 liv.

Eh bien! accordez cette somme aux administrations; dites, par une loi positive, qu'elles ne pourront dépenser que cela, pour le recouvrement de l'impôt; et alors, l'économie que l'on vous propose de faire, vous la faites également; mais vous la ferez, sans blesser la constitution, sans créer, sous le titre d'inspection générale, une agence des contributions, attentatoire aux droits des administrations nommées par le Peuple, et subversive d'une des bases principales de l'acte constitutionnel.

La création d'un pareil établissement est trop contraire à la constitution, pour que vous lui donniez jamais votre assentiment. Mais vous le repousseriez encore, à raison des dangers qu'il présente sous le point de vue politique.

En effet, il est reconnu qu'une des causes premieres qui ont aidé à la révolution, c'est l'oppression qui naissait du système fiscal de l'ancien régime; c'est le besoin de nous débarrasser des traitans, de ces sangsues publiques, qui suçaient la substance du Peuple, et devoraient à eux seuls la meilleure partie des revenus de l'Etat.

Et cependant, que vous propose-t-on autre chose aujourd'hui que la résurrection des traitans, et des vexations qui marchaient à leur suite?

Ces inspecteurs généraux, ces inspecteurs particuliers, ces sous-inspecteurs, ces préposés aux recettes, ces contrôleurs .. que sont-ils autre chose, sous des dénominations différentes, que les anciens agens de la ferme générale, les receveurs, les ambulans, les vérificateurs, les contrôleurs des vingtiemes et de tous ces anciens suppôts du fisc, dont l'histoire pourrait être écrite en deux mots; *ils n'ont jamais fait que du mal.*

Eh quoi! citoyens représentans, nous n'aurions fait la révolution, nous n'aurions tant souffert pendant sept années pour changer la forme de notre gouvernement, que pour voir renaître tout-à coup les principaux abus de l'ancien régime!

A-t-on donc si tôt oublié le mal qu'ont fait dans nos campagnes les anciens feseurs de rôles, ces répartiteurs des contributions que la malédiction publique accompagnait par-tout, mais qui s'en consolaient, pourvu qu'ils fussent *agréables* à leurs maîtres!

Encore si l'établissement projeté ne devait occuper qu'un petit nombre de citoyens; mais il doit en occuper deux ou trois mille, sans compter ceux qu'on viendra vous demander avant peu de tems, d'y ajouter.

Deux ou trois mille! qu'il faut enlever aux arts, au commerce, à l'agriculture.

Deux ou trois mille! lorsqu'il vous faut un nombre immense d'employés pour la lotterie, la nouvelle organisation des douanes, la perception des droits de passe, des droits d'entrée s'ils ont lieu, comme cela est vraisemblable.

Deux ou trois mille, enfin! lorsque nos champs sont en friche, lorsque nos manufactures sont abandonnées, lorsque nos campagnes, nos usines, nos ateliers attendent avec impatience qu'une paix glorieuse leur rende les bras, sans lesquels il est impossible que la France recouvre jamais son antique splendeur.

Ah! sans doute, ce n'est pas dans de telles circonstances que l'on pourrait admettre le projet dont il s'agit, quand même il réunirait tous les avantages que l'on prétend y être attachés. — Il faudrait en ajourner l'exécution à un tems plus opportun; à un tems où les hommes seraient plus communs en France, si je puis m'exprimer ainsi, à un tems enfin où tout ce qui tient aux arts, au commerce, à l'agriculture, c'est-à-dire à la gloire et à la prospérité de la Nation, serait en pléine activité, et ne se ressentirait plus du vide immense de notre population.

Mais adopter ce projet aujourd'hui, lorsque les hommes manquent par-tout, lorsqu'on en trouve à peine pour les objets les plus urgens, ce serait donner une grande preuve de notre imprévoyance; et pour vouloir servir quelques intérêts particuliers, nous exposer à porter une atteinte mortelle à l'intérêt de tous.

Je vote contre le projet.

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Citoyens collégues, je soumets au conseil les réflexions suivantes sur le projet de résolution que nous venons d'entendre.

On veut que des inspecteurs particuliers, nommés par le ministre des finances soient dans chaque canton préposés à la perception de l'impôt en concours avec les municipalités. On veut que des inspecteurs généraux, choisis par le directoire exécutif, président à cette organisation nouvelle en concours avec les administrations départementales. Ce projet est subversif de la constitution.

Le pouvoir exécutif, par la nature de son institution, par des attributions positives, est chargé parmi nous d'activer la perception de l'impôt, et d'en diriger l'écoulement dans les canaux de l'Etat; mais le pouvoir exécutif ne délibere pas l'impôt: entre lui et la législation des finances, sont les représentans immédiats du Peuple composant le corps législatif; mais le pouvoir exécutif ne perçoit pas l'impôt: entre lui et la propriété privée, sont d'autres délégués du Peuple composant, dans un Etat subordonné, les autorités municipales et départementales.

C'est à l'abri de ce double rempart que le propriétaire cultive en paix son héritage et jouit, dans la société domestique, des douceurs de la liberté civile.

Il n'est pas inutile d'ajouter que la constitution est allée plus loin. La recette, la comptabilité, la direction, l'application partielle des revenus publics pouvaient encore donner lieu à des abus infinis; elle les a spécialement affectés, soit à des commissaires du corps législatif, soit au corps legislatif lui-même.

Malgré tout ce qu'on dit de la division des pouvoirs, c'est la portion la plus importante de l'administration générale qui a été déférée aux deux conseils. C'est le contrepoids des relations extérieures, dont l'aveugle direction et l'initiative sont dévolues au directoire, et lui composent un patrimoine dictatorial.

Tel est le mécanisme des précautions établies par l'acte constitutionnel contre la naturelle ambition du pouvoir exécutif en matiere d'impôt. De toute part cette dénomination active et indispensable a été cernée par des digues populaires.

Voyez comme sans cesse il cherche à se dégager; contenu d'une part, je viens de le dire, par la comptabilité, la trésorerie et le corps législatif en personne, que d'efforts il a dirigés contre cette barriere! reconnaissez, comptez les brèches qui déjà ont été faites à votre propre autorité.

Servi sans doute, mais servi constitutionnellement par les administrations municipales et départementales, il semble aujourd'hui vouloir s'attribuer le pouvoir direct qui lui a été refusé. Le projet de résolution que nous discutons offre à mes yeux la tendance à attaquer dans peu cette seconde barriere que j'ai indiquée en commençant, et que la constitution a très-habilement, très-sagement placée entre la puissance exécutive et la propriété privée.

Par l'établissement de cette foule d'inspecteurs généraux et de subdélégués, le pouvoir exécutif acquiert une action immédiate sur les propriétés;

les municipalités vont perdre insensiblement le poste intermédiaire qui leur est assigné. Ainsi les tributs ressembleront moins à des offrandes qu'à des services forcés, ainsi l'élu du Peuple sera remplacé par des exacteurs inconnus et avides étrangers.

Cette méthode, proposée par le ministre des finances, est plus simple, plus facile, je l'avoue; mais offre-t-elle la même garantie aux citoyens? mais les formes de l'administration municipale ne sont-elles pas constitutionnelles en matière d'impôt?

Cette méthode est précisément la même que certains rois ont suivie pour écarter le système municipal du ci-devant Dauphiné, du ci-devant Languedoc, de la Provence, et généralement de tous les pays d'Etat; d'abord c'étaient de modestes exacteurs qui facilitaient les travaux de l'administration, ensuite des bureaux de finances, puis des commissaires départis. Dans le Dauphiné, ces entreprises finirent par la suppression des Etats. Ailleurs, l'autorité municipale s'affaiblit plus ou moins par l'effet des mêmes procédés.

Il serait absurde de redouter, dans le moment présent, de pareils changemens; mais qui osera me contester qu'on vous propose d'autoriser une déviation dangereuse, de jeter les fondemens d'une institution destinée à dévorer, tôt ou tard, le régime municipal; enfin, de changer dès à présent le système politique de la contribution foncière.

Si l'administration municipale est sujette à des lenteurs, à des difficultés d'exécution, qu'on y remédie, et cela est possible, par des expédiens puisés dans la nature même de cette institution, et dans la pratique connue des ci-devant pays d'Etat.

Confiez sur-tout les places municipales à des propriétaires, à des hommes éclairés et responsables; ils ne sont pas tous dans le tombeau.

Dans l'état actuel des choses, ne tremblez-vous pas de voir dans chaque commune, dans chaque département deux administrations, l'une celle des inspecteurs étrangers bien despotique, bien dictatoriale; l'autre, celle des municipalités abandonnées à toute l'anarchie révolutionnaire. Ainsi, le propriétaire doublement fortuné, jouira des délices des deux régimes extrêmes, amalgame inoui, supplice inconnu jusqu'à ce jour.

Je vote pour la question préalable.

On demande l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Thibaudeau. Je ne veux point discuter le fond de la question; le projet peut avoir des inconvéniens; mais aussi on ne peut se dissimuler qu'il paraît avoir de très-grands avantages, il faut donc y donner la plus sérieuse attention. Je demande qu'on ne prononce rien avant d'avoir eu sous les yeux les discours imprimés.

Je demande l'ajournement à primidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 17 GERMINAL.

Sur le rapport de Plaichard, le conseil approuve une résolution du 3 ventôse, concernant les élèves des écoles de santé.

Sur celui de Baudin, il approuve la résolution du 30 ventôse, qui transfère l'administration de Neufmany dans la commune de Gespunsard.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Baraillon, organe d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui annulle les élections de la commune de Mortagne, comme faites au milieu du trouble.

N..... Une commission est depuis long-tems chargée de vous faire un rapport sur les nombreuses réclamations qui se sont élevées à l'occasion de la loi qui défend l'importation des marchandises anglaises. Je demande qu'elle fasse très-promptement son rapport.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur le projet présenté par Richard, relatif aux brigands connus sous le nom de *chauffeurs*.

Dumolard obtient la parole contre le projet, et s'étayant de l'autorité de Montesquieu, il pense que la peine la plus forte n'inspire de crainte que dans le premier moment de son établissement. La peine capitale, dit-il, est un ressort bien puissant, mais il s'use, lorsqu'il est trop fréquemment employé. L'habitude d'une peine, même très-forte, diminue la crainte qu'elle inspire. Il faut donc conserver dans la peine une harmonie, une gradation qui la proportionne au délit. Il faut éviter des crimes plus grands, des dommages plus considérables que ceux qu'on veut prévenir. Il ne faut pas punir le voleur comme l'assassin, car le voleur assassinera, trop certain qu'il sera que les morts ne le dénonceront point.

En Angleterre on vole beaucoup trop, mais on n'assassine jamais. Les voleurs n'y sont en effet punis que d'une déportation dans les colonies.

L'assemblée constituante avait fidellement observé ces principes dans le code de 1791; elle s'était également garantie, et de trop de sévérité, et d'une humanité fausse. Le projet qu'on vous propose aujourd'hui a pour but de donner plus de sévérité à ce code pénal.

Je ne discuterai point ici la question de la conservation de la peine de mort; je ne partage pas l'opinion de ceux qui veulent l'abolir pour tous les genres de délits; mais cette peine n'est encore prononcée que contre l'assassinat, que contre le meurtre avec guet-à-pens: la peine des fers atteint les autres crimes. Devons-nous porter contre eux une peine plus sévère? Je ne le pense pas. Je ne crois pas que ce soit par une excessive rigueur que nous obtiendrons ce but. Le retour de l'ordre et de la tranquillité, la sécurité intérieure, le maintien des personnes et des propriétés ne dépendent pas uniquement d'une loi de circonstance, quelque sévère qu'elle soit.

Que le gouvernement soit ferme, mais équitable, qu'il renonce à jamais à ce système fatal de contrepoids qui arme tantôt un parti contre l'autre, et qui ensuite relève le vaincu pour l'opposer au vainqueur. Que le gouvernement ne regne pas par l'appui d'une faction, mais bien de toutes les factions; que la constitution soit son unique règle de conduite; que la paix extérieure lui donne plus de moyens de donner son attention à notre état intérieur, qu'il puisse soulager le pauvre et distribuer à chacun une justice égale; la force publique sera alors toute puissante, et l'ordre renaîtra de lui-même par l'absence certaine des malfaiteurs.

Je demande la question préalable sur le projet.

Siméon. La société n'a pu établir que quelques classes de châtiment contre l'immense cohorte de délits qui l'assiégent; elle n'a que des moyens généraux pour prévenir ou punir le crime; les individus en ont des milliers pour les commettre. Tandis que la méchanceté, l'adresse, l'audace, la cruauté, nuancent à l'infini leurs attentats, la loi moins féconde ne sait prononcer que la mort contre les grands crimes, et une captivité plus ou moins longue, plus ou moins grave contre les crimes moins qualifiés.

Dans la refonte de nos lois criminelles, que l'opinion préparait même avant la révolution; on a saisi cette idée simple: la mort pour la mort, et garantie pour la vie à celui qui même dans le délire ou la bassesse du crime, a su respecter celle de son semblable. Théorie excellente en spéculation, mais à laquelle la corruption d'une grande société force bientôt de faire dans l'application plusieurs changemens. Ainsi, les attentats contre l'Etat, qui ne meurt point, mais dont le trouble ou les subversions peuvent occasionner la mort ou le malheur de plusieurs, ont dû être punis de la perte de la vie.

Ainsi, les attentats prémédités contre les particuliers, quoique non suivis de mort, en ont été frappés par nos dernieres lois, s'il y a perte d'un membre ou maladie de quarante jours.

Tel est l'état de notre législation, lorsqu'à la suite de ce mouvement qui a armé tous les Français, qui les a tous réunis et confédérés pour la conquête de la liberté, le crime qui pervertit tout, a conservé et employé ouvertement des armes prises pour un meilleur usage, s'est organisé en associations à couvert de ses bandes, les chemins, les villes et les campagnes, et a joint à une audace nouvelle des crimes nouveaux.

Théoriciens trop froids, entrez avec moi dans cette maison des champs qu'habite, sous le respect et la garantie des lois, un cultivateur aisé. Une troupe de brigands vient de s'y introduire à main armée. Leur irruption, leurs pistolets et leurs poignards ont glacé d'effroi toute la famille consternée; tout ce qu'ils voyent, tout ce qu'ils peuvent trouver est à leur merci; leur cupidité n'est pas satisfaite.

Les foyers auprès desquels cette famille infortunée devait trouver un asyle, vont leur fournir la plus cruelle des armes. Le feu est rallumé; il est lentement et violemment appliqué à interroger, tantôt le pere, tantôt le fils ou la fille, sur les endroits secrets où ils tiennent l'or et les effets précieux qu'on leur suppose.

Ainsi un moyen que la justice employait autrefois contre le crime pour lui arracher, au profit du public, le nom de ses complices; ce moyen que l'humanité a justement proscrit malgré son utilité, le crime lui-même l'a saisi! Juge et bourreau il commande par la force et par les supplices. Il fait grâce de la mort, parce qu'elle lui serait moins utile.

Témoins des cris que jettent les victimes de ces brigands, vous les perceriez au moment de mille coups, châtiment trop doux de leur atrocité; et vous voulez que la loi plus indulgente couronne leur spéculation en leur conservant la vie, parce que leur ingénieuse cruauté a dédaigné de tuer pour ne spolier qu'une maison déserte, pour ne dépouiller que des cadavres muets et insensibles, parce qu'elle a mieux aimé torturer des êtres vivans, et les rendre indicateurs et en quelque sorte complices des vols qui leur sont faits.

Je sais que la loi ne doit pas frapper sans la réflexion et l'examen desquels dispensent la légitime défense de soi ou d'autrui. Mais je sais aussi que quand un nouveau mal se développe, on y oppose un nouveau remede; de nouveaux besoins appellent de nouvelles ressources; et si la maison du citoyen, si sa sureté personnelle, fréquemment menacées par des excès inouis ou rares jusqu'à présent, réclament un nouveau boulevard, sans doute on ne le lui refusera pas.

C'est pour les citoyens eux-mêmes, répond le préopinant, que je réserve la peine de mort exclusivement à l'homicide; lors même que la loi ne peut retenir, je veux que sa voix les accompagne encore, et leur crie: je serai moins sévere, si vous n'êtes pas cruels jusqu'au dernier excès.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur la liquidation de la créance des émigrés. Il s'est ensuite occupé d'un projet de résolution sur les droits de péage à percevoir sur le canal du Midi.

Paris, le 20 germinal.

Le directoire exécutif a, par arrêté d'hier, ordonné que Brottier, Dunan, Lavilleurnoy et Poly seraient réintégrés dans la maison d'arrêt du Temple et traduits devant les tribunaux, pour y être jugés, non sur le fait d'embauchage pour lequel ils ne peuvent plus être mis en jugement, mais sur le fait de conspiration contre la République, dont ils ont été déclarés coupables par le jugement du conseil militaire d'avant-hier.

LIVRES DIVERS.

Des moyens de régénérer la France et d'accélérer une paix durable avec ses ennemis, par le cit. Delacroix, ancien professeur de droit public au Lycée, auteur des *Constitutions des principaux Etats de l'Europe*, et du *Spectateur Français* pendant le gouvernement révolutionnaire, etc. 1 vol. in-8° de 320 pages, imprimé sur caractere Didot, 3 liv. broché, et 4 liv. franc de port par la poste pour les départemens et pays conquis.

A Paris, chez Buisson, libraire-imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 202. Duodi, 22 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 11 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Bologne, le 11 mars.

CONGRÈS CISPADAN.

Le premier jour de carême a été le dernier des séances du congrès cispadan. On ordonna l'impression du plan de constitution qui doit être soumis à l'acceptation du Peuple, et les députés partirent pour retourner dans leurs domiciles. En attendant que le plan de constitution vous parvienne, je vous ferai connaître trois des principales résolutions adoptées dernièrement par le congrès :

La premiere, qui a plu à nos députés, c'est de former, pour une République qu'on prétend démocratique, un grand conseil, composé seulement de 60 individus, et celui des anciens de 30.

La seconde, qui plaît beaucoup au Peuple, de diviser le territoire de la République en 10 départemens.

La derniere, qui plaira à trois personnes, de former un *triumvirat* pour le directoire, en assignant à chaque directeur dix mille écus pour ses appointemens annuels.

Voici le tableau des dix départemens de la République Cispadane, avec le nombre des membres du corps législatif que devra élire chaque département, et leur population respective. Le calcul de cette derniere n'est pas précis, mais fait par approximation. Le nombre de nos freres passera de beaucoup un million, surtout depuis la réunion des fiefs de Castiglione et Borogazza, et de ceux de la Garfagnone et de la Lunigiane. Le nombre sera double lorsque la Romagne fraternisera avec nous. Nous comptons aussi sur la réunion du duché d'Urbin et de la Marche, les Peuples de ces deux provinces ne perdant pas leurs droits par le traité de paix que les Français ont fait avec le pape.

Départemens.	Chefs-lieux.	Population.	Représentation. des 60.	des 30.
1. Du Rein....	Bologne ..	195,000.	13..	6
2. Du Pô.....	Ferrare ...	171,000.	11..	5
3. Du Panaro.	Modene ..	161,000.	10..	5
4. Du Crostolo	Reggio....	142,000.	9..	5
5. Du Santerne	Imola.....	85,000.	5..	3
6. De la Haute-Paduse	Cento	64,000.	4..	2
7. Du Frinate..	Pavullo ...	49,000.	3..	2
8. Des Termes.	Vergato...	35,000.	2..	1
9. Du Serchio.	Castelnovo	24,000.	3..	1
10. De Luni....	Massa.....	21,000		
		947,000	60	30

Rimini, le 7 mars.

La tranquillité n'est pas rétablie à Urbin, malgré les efforts de son respectable archevêque qui a publié deux lettres pastorales pour engager le Peuple des campagnes à rentrer dans ses foyers, et à déposer les armes. Près de 4 mille paysans fanatisés par leurs curés sont entrés dans la ville, et forcent les citoyens à la révolte. L'archevêque exhorte son clergé à prêcher la paix et l'obéissance. La religion, leur dit-il, est intacte ; que personne ne la fasse servir de prétexte à l'insubordination, etc. Mais tandis que ce prélat se sert de son ministere sacré pour désarmer le bras furieux du fanatisme, des prêtres et des moines vont, une croix à la main, exciter au carnage les simples habitans des campagnes.

Lorsque Buonaparte signait à Tolentino les articles de paix avec les députés de la cour de Rome, on dit que le ministre Cacault voulait que le pontife donnât pour ôtage aux Français l'implacable ennemi de la République, le cardinal Albani. Ce prétendu successeur des apôtres a toujours été le plus ardent à insulter, par ses actions et par ses discours, la Nation Française et ses ministres. Cependant les Français outragés se désisterent de leurs justes demandes, et céderent aux prieres du cardinal Matteï. Quel est le fruit de cette générosité ! Les paysans de l'éminence cardinal Jean-François Albani s'attroupent, s'arment, parcourent les campagnes, entrent dans les villages et dans les petites villes, forcent les pacifiques habitans à seconder leur fureur. Tandis que la montagne d'Urbino sera couverte de cadavres, l'éminence Jean-François chantera tranquillement l'air de l'opéra du *Conclave :*

Pormi già di udir la voce
Della mia diletta Altieri.

» Je crois déjà entendre la voix de ma chere Altieri, etc. »

De Milan, le 18 mars.

Dans le duché d'Urbin, le peuple de la campagne, fanatisé par les prêtres, a pris les armes, et au nombre de plusieurs mille, a attaqué un bataillon de la demi-brigade des légionnaires lombards, qui n'était pas arrivé à tems pour prendre part à la bataille du Genio près de Faenza. Six cents Lombards, sous les ordres du chef de la demi-brigade, Dominique Pini, se sont battus pendant 8 heures, et enfin se sont emparés de la ville d'Urbino. La nouvelle officielle est arrivée à l'administration générale, qui se hâtera sans doute de déclarer que ce bataillon a aussi bien mérité de la Patrie.

Il faut espérer que *la Vendée* qu'on avait organisée dans le pays du pape, sera bientôt étouffée. Certainement le peuple n'est pas disposé à se battre pour maintenir le gouvernement papal : les prêtres ne sont parvenus à l'aimer qu'en le trompant, et en lui fesant croire qu'il s'agissait de la conservation de la sainte religion catholique. Qui croirait qu'après de tels exemples sous les yeux, le congrès cispadan ait, autant qu'il l'a pu, pris les principes religieux pour base de la constitution nouvelle, et qu'il ait consacré, même dans la déclaration des droits de l'homme, les principes de l'intolérance !

Padoue, le 10 mars.

Le malheur accompagne l'*ex-duc de Modene*, même dans les lagunes de Venise. Il y a quelque tems qu'on devait renouveller le bail de la ferme du tabac de la sérénissime république. Le sérénissime duc fit ses offres par une tierce personne ; mais on confirma l'ancien fermier *Manfrin*, comme connaissant mieux les canaux de Venise. Le non succès de cette spéculation prive *Hercule III* de l'occasion de placer son argent à 15 pour 100, et par conséquent de l'espece de dédommagement qui pourrait davantage le consoler de ses pertes, ... Le tyran de Syracuse se fit maître d'école ; celui de Modene veut être marchand de tabac !

De Saint-Marin, le 10 mars.

Les capitaines régens ont écrit au général Buonaparte pour demander que leurs concitoyens qui ont des propriétés en Romagne, ne soient pas sujets aux contributions comme ceux qui ont montré des dispositions hostiles contre la Nation Française. Ils demandent aussi la permission d'exporter le grain nécessaire pour la subsistance de la république, et déjà achetés et payés en partie, etc.

Le général, dans sa réponse aux capitaines régens, leur annonce qu'il a donné les ordres pour que les citoyens de Saint-Marin soient exempts de la contribution, et respectés dans quelque partie des Etats de la République Française qu'ils se trouvent. Il leur fait part que le général Sahuguet, qui a son quartier général à Rimini, a ordre de mettre à la disposition de la République de Saint-Marin mille quintaux de blé, et de lui envoyer 4 *pieces de canon de campagne*, dont il lui fait présent, au nom de la République Française.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 germinal.

Le corps électoral a commencé ses opérations ; déjà les membres qui doivent entrer au conseil des anciens sont nommés ; ce sont les citoyens Fleurieu, ancien ministre de la Marine, et Murinais, inspecteur-général de la cavalerie dans l'ancien régime.

MINISTERE DE LA MARINE.

Le corsaire, *la nouvelle Eugénie*, de Nantes, a conduit dans ce port le navire anglais *the Beneficence*, de 500 tonneaux et de 14 canons de 9, se rendant de la Martinique à Londres, chargé de sucre, café, coton, et liqueurs.

Le même corsaire a envoyé à l'Orient une autre prise anglaise, ayant un même assortiment de cargaison.

Le corsaire *le Dugay-Trouin*, de Nantes, s'est emparé du *Rimbourg* de 200 tonneaux, allant de Charlestown à Londres, avec un chargement de café, coton et riz.

Le corsaire *le Vengeur*, de Saint-Jean-de-Luz, de 2 canons, capitaine Hiriart, a pris et conduit à Vigo, après un combat de deux heures, le navire portugais *le Lievre*, de 280 tonneaux, et de 6 canons, venant de Rio-Janeiro, chargé de 826 caisses de sucre, 860 sacs de riz, 27 balles de coton, 36 sacs de café, 924 cuirs secs en poil, 1000 tannés, 12000 cornes de bœuf, etc.

Le corsaire *le Général*, armateur le citoyen Hiribarn, a conduit à Bordeaux une prise anglaise nommée *le Rowers*, chargée de raisins, oranges, citrons et autres marchandises.

CONSEIL MILITAIRE.

Séance du 18 germinal.

La séance s'est ouverte à deux heures.

Leblanc a ajouté quelques mots à ce qu'il avait dit hier en faveur de Lahoussaye et de Leserteur, pour justifier ce dernier sur le fait de désertion.

Chauvenu-Lagarde a ensuite obtenu la parole. Chargé de la défense de dix accusés, il a passé rapidement sur les accusations dirigées contre Labarriere, Debar, Lachaussée, Bertrand, etc. Il a insisté davantage sur celle qui pesait sur la tête de Poly, et il a puisé son plus puissant moyen de justification dans l'état d'ivresse où il s'est trouvé, de l'aveu de Ramel, à l'époque de leur entrevue, dans l'extravagance de ses propos, et dans la légéreté de caractere qui lui est naturelle.

Passant ensuite à la cause générale, il a soutenu que, d'après les termes de la loi sur l'embauchage et en suivant la définition qu'elle donne de ce délit, les prévenus Dunan, Brottier et Lavilleurnoy ne pouvaient pas être embaucheurs ; que, s'il y avait embauchage, le conseil ne pouvait pas juger, parce qu'il n'en existait pas de preuve légale, et il a précisé les causes de nullité que présentent les témoignages, en admettant même par une violation des formes judiciaires, qu'ils puissent être reçus.

» Quel degré de confiance, s'est-il écrié, pouvez-vous avoir en celui qui avoue avoir pris le masque de l'imposture, qui a tendu les bras aux accusés pour les étouffer sur son sein, qui ne les a enlacés dans les lieus si doux de la confiance, de l'amitié, que pour les conduire à l'échafaud, comme ces victimes que l'on couronne de fleurs, avant de les livrer au sacrificateur ? N'êtes-vous pas fondés à croire qu'il n'est encore devant vous qu'un vil imposteur ? Je le demande à tous ceux qui m'entendent ; quel est celui d'entr'eux qui voudrait avoir joué le rôle de Malo ? ... Non, la justice ne peut pas compter sur un tel homme ; ce serait la justice des cannibales ; on se sert de la trahison, mais on déteste les traîtres. Tous les Peuples en ont fourni des exemples. Les Romains refuserent constamment de jouir des avantages que la trahison pouvait leur donner. Nos ancêtres, les braves Gaulois, indiquaient à leurs ennemis le jour, le lieu et l'heure où ils livreraient la bataille. Vos braves compagnons d'armes qui marchent à la victoire, ne la regarderaient-ils pas comme indigne d'eux, s'ils la devaient à la perfidie ? Vos sentimens sont les mêmes ».

L'orateur a soutenu ensuite que le témoignage des deux dragons appostés par Malo se confondait avec sa propre dénonciation ; que ces témoins n'étaient pas croyables, parce qu'ils étaient ses subordonnés ; que d'ailleurs ils n'avaient pas vu les accusés, et qu'ils avaient entendu d'une maniere très-confuse ce qui avait été dit dans la conversation.

S'élevant ensuite à des considérations générales, il a ajouté :

» Vos fonctions, généreux militaires, me paraissent d'une si grande importance, que j'en serais jaloux si je n'étais convaincu de votre justice. Vous êtes appelés à garantir la charte constitutionnelle d'une violation, à arrêter une source de dissentions ; si vous présentez une digue à l'autorité usurpatrice, les applaudissemens de toute la France vous attendent ; si vous fléchissez devant la tyrannie, à quelles suites de discordes allez-vous livrer votre Patrie ! Tout annonce que le calme des élections va porter au corps législatif des hommes vertueux, des amis séveres de la constitution ; croyez-vous

qu'alors cette usurpation de pouvoir doive rester impunie ? Vous voyez, comme moi, à quels déchiremens cette lutte des pouvoirs livrera notre Patrie. Eh bien ! il dépend de vous d'arrêter tous ces malheurs. Vous vous trouvez dans la position que la peinture donne à l'homme entre le vice et la vertu. Ecoutez, d'un côté, les restes de la secte révolutionnaire, ceux qui veulent encore déchirer les entrailles de notre malheureuse Patrie, qui vous crient : *Frappez ! hâtez-vous de répandre du sang !* Ah ! la complaisance, l'humanité que vous nous avez montrées jusqu'à présent, nous prouvent bien que vous n'avez pas écouté ces furieux ! Oui, vous n'avez entendu que la voix de la vertu, des amis de la constitution, et vous saurez la respecter ! »

Chauveau-Lagarde a terminé par une péroraison qui a fait couler les larmes d'un grand nombre de spectateurs.

Lebon a ajouté de nouvelles considérations au plaidoyer qu'il avait déjà prononcé en faveur de Brottier, dont il a rappelé les travaux littéraires. Rendez aux sciences et aux beaux arts, a-t-il dit, ceux qui les honorent par leurs talens ; rendez à une famille indigente son unique soutien. Les fureurs révolutionnaires n'ont-elles donc pas moissonné assez de vertus et de talens.... Ecoutez la voix de la Patrie éplorée qui vous crie : *épargnez le sang des Français....* !

Il était quatre heures, lorsque les juges ont passé aux opinions ; et à deux heures du matin, ils ont rendu le jugement dont nous avons donné l'analyse dans le n° 200 du Moniteur.

Arrêté du directoire, du 19 germinal.

Le directoire exécutif, vu le jugement du conseil de guerre permanent de la 17me division militaire, en date du 18 de ce mois, qui, faisant droit sur l'accusation d'embauchage intentée contre André-Charles Brottier, Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle (désigné au commencement de la procédure sous le nom de Théodore Dunan) Charles-Honorine Berthelot de la Villeurnois, Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly, Charles-Philippe Sourdat et autres, déclare les quatre premiers coupables du crime à eux imputé, commue la peine de mort par eux encourue, en celle de la réclusion ; savoir : pour Brottier et Duverne de Presle, pendant dix ans ; pour Poly, pendant cinq ans ; et pour Berthelot de la Villeurnois pendant un an, et acquitte Charles-Philippe Sourdat, ainsi que les autres coprévenus ;

Considérant que, par son arrêté du 14 pluviôse dernier, le directoire exécutif a reconnu que les dénommés ci-dessus étaient prévenus de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République, de complots et de manœuvres tendant au rétablissement de la royauté, et d'intelligence, tant avec les puissances ennemies, qu'avec les Français rebelles à leur Patrie, et armés pour le renversement de la constitution ; qu'il résultait des pieces saisies sur les prévenus et des renseignemens acquis sur leur conduite avant comme depuis leur arrestation, que pour parvenir à leur coupable but, ils étaient chargés par les instructions trouvées sur eux, de Louis-Stanislas-Xavier, frere du dernier roi des Français, de détacher de la République des généraux et officiers des armées républicaines, et qu'ils avaient fait des démarches et des actes analogues à ces instructions, notamment en tentant d'embaucher le commandant des grenadiers de la représentation nationale, celui du 21me régiment de dragons, et leurs corps respectifs, et en embauchant plusieurs citoyens pour le service du soi-disant Louis XVIII ; et que s'étant, par ce moyen, rendus coupables du crime prévu par la loi du 4 nivôse, an 4, par l'article IX de celle du 13 brumaire dernier, et par l'article Ier du titre V du code des délits et des peines militaires, du 21 du même mois, il y avait lieu de les traduire, derechef, devant un conseil de guerre ; qu'en conséquence, par le même article, le directoire exécutif a ordonné que les pieces et renseignemens relatifs aux prévenus seraient remis au général commandant la 17me division militaire, pour être par lui transmis, conformément à la loi, au capitaine rapporteur du conseil de guerre permanent de cette division ;

Considérant que par cet arrêté et par l'exécution qui s'en est ensuivie, le conseil de guerre permanent de la dix-septieme division militaire n'a été saisi de la connaissance des faits imputés aux prévenus, que sous l'aspect de l'embauchage ; que ce n'est, en effet, que comme prévenus d'embauchage que les individus dont il s'agit ont été jugés par ce conseil ; que notamment ils n'ont été ni pu être jugés comme ayant conspiré par des moyens autres que l'embauchage ; et que cela est si vrai, que l'un d'eux, Duverne de Presle, en cherchant, dans sa défense, à repousser l'accusation qui portait sur lui comme embaucheur, est convenu formellement d'avoir été employé en France en qualité d'agent, par le soi-disant Louis XVIII, pour le rétablissement de la royauté ; que cela résulte clairement du procès-verbal même de la séance du conseil de guerre, servant de préambule au jugement du 18 de ce mois, dans lequel il est dit :

» Théodore Dunan, interrogé, demande et obtient de lire un mémoire expositif de ses malheurs et de sa conduite depuis la révolution, ainsi que les raisons qui, jusqu'à ce moment, l'engagerent à déguiser son vrai nom ; il déclare s'appeler,

» Thomas-Laurent-Madeleine *Duverne de Presle*, âgé de trente-trois ans, né à Giverny, département de la Nievre, domicilié à Paris depuis quatre ans ;

» Que s'il a changé souvent de nom, c'était pour se soustraire à la rigueur des lois rendues contre les émigrés, dans la classe desquels il cherche à démontrer que les fatalités seules ont pu le ranger ; il explique ensuite les raisons qui lui mériterent la confiance illimitée du prétendant, et il rend compte également des motifs qui lui firent accepter les pouvoirs signés *Louis*, écrits de la main de ce prince, par lesquels il reconnaît que les sieurs Duverne de Presle et Brottier sont ses seuls agens à Paris, et qu'il approuve tout ce qu'ils feront pour le rétablissement de la monarchie, etc.

» Ces pouvoirs, ainsi que plusieurs instructions rédigées au nom du prétendu Louis XVIII, sont représentés aux accusés Brottier et Duverne de Presle, avoués par eux, et reconnus pour leur appartenir ;

» Duverne de Presle termine sa lecture par quelques détails sur ses relations avec le chef de brigade Malo, et il espere prouver, lors des débats, que les dénonciations dirigées contre lui et ses co-accusés, par ce militaire, sont fausses et calomnieuses ; »

Considérant que s'il est de principe qu'un accusé ne peut pas être jugé deux fois pour le même fait, il n'est pas moins constant que le jugement intervenu sur un délit imputé à un individu, n'empêche pas que pour raison d'un autre délit, même connexe au premier, on ne procede contre lui de nouveau ;

Considérant que l'article 145 de l'acte constitutionnel autorise le directoire exécutif à décerner des mandats d'arrêt contre les auteurs et complices des conspirations tramées contre la sureté extérieure ou intérieure de l'Etat ; que c'est pour le directoire exécutif un devoir sacré de ne négliger aucun des moyens qu'il a à sa disposition pour réprimer et poursuivre toutes les factions qui osent encore conspirer contre le gouvernement républicain, et de prouver à tous les bons citoyens, que son vœu le plus cher comme le plus ardent, sera toujours de faire triompher la constitution des efforts de tous ses ennemis ;

Considérant que l'impunité des crimes dont le but est de ramener le Peuple Français, à travers des torrens de sang, sous le joug du despotisme monarchique, provoquerait l'indignation générale et pourrait avoir les suites les plus funestes ;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête, en vertu de l'article ci-dessus rappelé de la constitution, qu'il est ordonné à tous exécuteurs des mandemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt du Temple du canton de Paris, les individus ci-après nommés, savoir :

André-Charles Brottier, mathématicien, domicilié à Paris ;

Charles-Honorine-Berthelot de la Villeurnois, ci-devant maître des requêtes, domicilié à Paris ;

Thomas-Laurent-Madeleine Duverne de Presle, se disant ci-devant Théodore Dunan, marchand épicier à Paris ;

Frédéric-Charles-Guillaume-Léonard Poly, ci-devant militaire, se disant aujourd'hui négociant, domicilié à Paris ;

Et Charles-Philippe Sourdat, se disant sans profession, et domicilié à Saint-Méry, département de Seine et Oise ;

Tous prévenus de conspiration contre la sureté intérieure et extérieure de la République, pour être poursuivis et jugés comme tels, conformément à la loi, en faisant néanmoins abstraction du crime d'embauchage, pour raison duquel ils ne peuvent plus être poursuivis ni jugés de nouveau.

Mande au gardien de la maison d'arrêt de les recevoir, le tout en se conformant à la loi.

Ordonne à tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat d'arrêt sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution, en cas de nécessité.

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 16 germinal.

La séance du 14 germinal a été employée toute entiere aux débats relatifs à Buonarotti. Il a lu un discours dans lequel on a remarqué une identité parfaite entre ses principes politiques et ceux de Babœuf. Il a paru surpris que les pieces qu'on lui présente, aient été trouvées chez ce journaliste ; elles ne peuvent concerner en rien la conspiration, si elle existe. Ce sont des idées politiques couchées sans ordre par écrit, et dans le seul dessein de travailler à la félicité commune. Quelquefois il a improvisé, mais sans un grand succès, en abusant même de la déclamation et des gestes de son pays.

Il a présenté le tableau de la République à l'époque du mois à jamais mémorable de prairial. Il a prétendu que le mouvement insurrecteur fut organisé par les royalistes, pour en jetter l'odieux sur les républicains. Ils firent massacrer Féraud, afin d'en accuser les patriotes, et d'avoir un prétexte de les disperser et de les perdre.

On lui a présenté une piece remplie d'un patriotisme un peu âpre. Il a dit que ces idées appartenaient, en entier, à un représentant indigné de la malheureuse situation de la République, et qu'il n'en avait été que le rédacteur ou plutôt le copiste ; que le 14 prairial, il allait partir pour l'Italie où il était appelé par d'excellens républicains, lorsque ce même représentant l'engagea à rester à Paris, où il ajouta qu'on aurait bientôt besoin de lui, et où il serait d'une plus grande utilité.

S'il avait chez lui des modeles de passeport, il ne les gardait que comme pieces de curiosité, et sans aucune mauvaise intention, et tout cela était antérieur à la conspiration. On lui a représenté qu'un de ces passeports avait la date du 4 prairial. Il a répondu que ce chiffre n'était pas de lui. L'expert écrivain appelé, a déclaré que ce chiffre était de sa main.

L'accusateur national Bailly a établi la parité et la coïncidence de ces pieces avec une foule d'autres, et plus particuliérement avec une dans laquelle Buonarotti avançait que le *Peuple* désirait un nouvel ordre de choses à l'époque de la conspiration.

Le citoyen Moreau, un des juges, a relevé ce mot Peuple ; il a dit à l'accusé : » C'est mal-à-propos que vous citez le peuple de la République, lorsque vous ne parlez que d'une petite portion de celui de Paris. Il ne faut pas confondre le peuple de la République avec celui de Paris : ce dernier n'était qu'une petite portion du grand tout. »

Les ex-conventionnels Ricord et Laignelot ont répondu à ce juge que le peuple entier avait accepté la constitution de 1793, et que les suffrages de plus de quatre millions de citoyens, qui voterent librement, parvinrent à la convention.

» Cet assentiment général est si peu douteux, s'est écrié Germain, que le tribunal de cassation a été féliciter, en corps, les représentans auteurs de cette constitution.

Un grand mouvement s'est élevé à ce sujet dans l'assemblée, et s'est long-tems prolongé.

Buonarotti a dit n'avoir qu'une idée très-confuse de la figure de Grisel. — *Cependant Grisel vous a vu chez le représentant Drouet.* — *Je n'y ai jamais été.* Grisel interpellé, a persisté dans sa déclaration à cet égard.

Les débats concernant Buonarotti terminés, cet accusé a demandé à prononcer un discours au commencement de la séance du lendemain. Le président lui a observé qu'au moment des débats généraux, il pourrait donner à sa défense toute la latitude qui lui conviendrait. Il a annoncé que ce discours ne durerait qu'un quart-d'heure tout au plus.

Le 15 germinal, le discours prononcé par Buonarotti n'a offert rien de piquant ou de nouveau.

Le tour de Darthé est venu. On se rappelle que cet accusé, après avoir gémi sur les malheurs de notre République, dit à ses juges : *Ce sont mes dernieres paroles, et désormais aucune puissance humaine ne pourra m'engager à vous répondre.* Pendant les diverses interpellations qui lui ont été faites, il est resté sans parole, et sans action.

On a passé à Didier. Cet accusé a cherché à exciter la commisération et la pitié, par le récit de la profonde misere dans laquelle il était plongé. Sa femme et ses cinq enfans se sont rendus auprès de lui à Vendôme, et n'ont dû leur subsistance qu'à la générosité de ses compagnons. » Les plaisans conspirateurs, s'est-il écrié, que ces hommes qui ne possedent pas un écu ! Je n'ai jamais porté aucun paquet, sous le nom de Dutel, à Pelletier Saint-Fargeau. Quelle confiance peut-on avoir dans le témoignage d'un Pillé, qui a des vertiges et des visions ? »

Cazin, agent du huitieme arrondissement, a prétendu que tous ses écrits qu'on lui oppose, que tous ceux qu'il a reçus, n'ont eu d'autre but que de soutenir le gouvernement contre les efforts continus des royalistes.

L'accusateur Bailly a relevé quelques contradictions qui se trouvent entre les lettres de cet accusé et sa déclaration. Il a ajouté que les royalistes et les anarchistes ne font qu'un, dès que leurs vœux ne tendent qu'à la destruction du gouvernement. L'indignation des accusés a été grande, et ce rapprochement les a grièvement offensés.

Cazin a terminé sa défense par ces paroles : „ J'ai été accusé de royalisme, mais j'invoque le témoignage du citoyen Agier qui présidait le tribunal qui m'a renvoyé absous de cette inculpation. Tous mes efforts ont été constamment dirigés contre les royalistes qui ébranlaient, de toutes parts, la République, au moment où j'ai fait les généreux efforts dont on me fait un crime aujourd'hui. „

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Suite de l'opinion de Siméon.

Que n'est-elle appuyée de l'expérience cette estimable théorie ! mais d'abord les meurtres ne sont pas devenus moins fréquens depuis que la loi n'a décerné la mort qu'à l'assassinat. Nous avons adouci les peines avant d'adoucir les mœurs, et des châtimens assez graves sans doute aux yeux de la philosophie et de la raison, sont devenus la dérision des brigands.

Ensuite pense-t-on que ce soit par crainte de la mort que les brigands qui torturent ceux qu'ils volent, s'abstiennent de les tuer ? Sont-ils assez de sang-froid pour calculer dans les supplices dont ils les tourmentent, la peine qui les attendrait à leur tour, si leurs victimes venaient à mourir ou à rester mutilées?

Nous avons beau nous énorgueillir de nos lois et de notre vaine sagesse, c'est bien moins à la graduation des châtimens qu'au hazard, et surtout un reste de compassion naturelle qui rarement s'efface du cœur de l'homme, qu'est due la conservation de la vie des citoyens tombés aux mains des brigands.

D'ailleurs, comme l'a observé le rapporteur du projet de résolution, si le code pénal prononce la plus grande peine après celle de mort contre le vol avec effraction, violences contre les personnes, à main armée et de nuit, verrez-vous d'un œil indifférent les violences poussées jusqu'au raffinement cruel de la torture ? Je vous demanderai où est la graduation que vous voulez conserver ; et puisqu'elle ne peut être exacte, ni dans un système, ni dans l'autre, pourquoi ne préférerions nous pas celui qui est plus conforme à la raison, à ce sentiment juste d'indignation qui souleve contre les crimes atroces.

Or, il y a plus de raison de placer un chauffeur à côté de l'homicide, qu'à côté d'un voleur avec effraction. Le chauffeur complique son délit d'assassinat.

On a beau dire que si ces excès produisent la perte d'un membre, ou une maladie grave de 40 jours, la loi y a pourvu, et qu'elle a fait ce que nous proposons.

Vous faites donc dépendre le châtiment, non de la tentative consommée du crime, mais de son issue, du hasard, de la force des malheureux sur lesquels les brigands ont exercé leurs cruautés ! S'ils n'ont brûlé que les chairs, si avant que le feu ait détruit les muscles qui attachent ou font mouvoir les membres, le propriétaire souffrant a révélé son secret, sa faiblesse sert doublement à son bourreau ; elle lui livre d'abord sa proie, et le préserve ensuite de la peine de mort s'il vient à être traduit en justice !

Si le propriétaire est un homme sur qui la peur ait peu de prise, et qui n'ait cédé qu'aux douleurs ; si le péril et les tortures une fois passés, il ne languit que quelques jours ; les brigands ne subiront pas la mort ; mais si c'est un homme faible sur qui l'horreur de sa situation et de ses dangers ayent produit une impression profonde et une maladie de 40 jours, la mort sera prononcée ! Cela est-il bien raisonnable ? et n'est-il pas plus sage de punir l'intention que ses effets ? L'intention appartient au crime, les effets au hasard. On doit considérer dans les délits commencés, non le mal qu'ils ont fait, mais celui que naturellement et immédiatement ils pouvaient faire.

On ne doit pas se borner non plus à peser dans la punition des crimes le préjudice qu'en ont reçu ou pu recevoir les particuliers, et l'indemnité que les coupables doivent payer de leurs personnes ; il faut avoir égard aussi à l'utilité de l'exemple, à l'intérêt de la société.

A la honte de l'espece humaine, la rigueur des peines contient plus que l'indulgence des lois. Je n'ai garde d'en conclure qu'il faut se rejeter dans la sévérité de l'ancien code criminel ; mais l'expérience nous invite à ne pas nous trop abandonner non plus à la séduisante douceur d'une philosophie abstraite qui voit les hommes comme elle voudrait qu'ils fussent, même dans leurs égaremens, et qui ne les voit pas tels qu'ils sont.

Quand les voleurs sauront que les violences atroces sont punies de la même peine que l'assassinat consommé, croyez qu'ils s'en abstiendront comme de l'assassinat même. Ne leur laissez pas cette nuance entre le vol et l'homicide qui les rend atrocement cruels et assassins jusqu'à la chance où ils n'encourront pas la mort, quoiqu'ils l'ayent présentée sous ses plus douloureux avant-coureurs à leurs malheureuses victimes. Croyez que l'homme assez féroce pour tuer, calcule peu qu'en ne tuant pas, il n'encourra que les fers. Ne croyez pas que celui qui n'est pas un assassin, le deviendra, parce qu'il est des excès que la loi punira comme des assassinats. Déjà capable de s'arrêter à une barriere, il saura s'arrêter à la seconde que vous allez élever : cela du moins est aussi probable, qu'il l'est qu'une augmentation de sévérité puisse le pousser au meurtre.

Et dans le doute, il faut menacer, puisqu'on abuse de la modération des lois ; il faut prendre le caractere qui convient à une législation dirigée par les principes, mais éclairée par l'expérience, qui est après tout le véritable creuset des principes.

Quel amendement espérer de l'homme féroce qui applique à la question ceux qu'il veut voler ? cet homme est un loup enragé, dont il faut délivrer la société.

La peine de mort a deux motifs ; tantôt elle est l'échange du mal qu'on a fait ; c'est le talion : tantôt elle est pour la société le dégrévement d'un poids oppresseur contre lequel il n'y a de garantie bien certaine que son anéantissement. Un assassin qui, d'un coup, donne la mort, serait peut-être plus susceptible de répentir et de correction, que le scélérat qui place son semblable pour le dépouiller entre les portes de la vie et de la mort, au milieu des illusions de l'espérance et des angoisses de la douleur.

Enfin, il n'y a qu'un cri contre la multiplicité, l'audace et la cruauté du brigandage. Ce fléau a sans doute plus d'une cause ; mais toute la France nous en assigne une dans la parcimonie des lois pour la peine de mort ; toute la France réclame plus de sévérité, non contre le vol simple ou qualifié fait avec menaces, mais contre le vol compliqué de tout ce qui caractérise les derniers degrés de la violence, de tout ce qui réalise les menaces, annonce et commence l'assassinat.

Qu'un sentiment d'humanité, louable dans ses motifs, mais faux dans son application, cruel envers les citoyens, ne ferme pas nos oreilles à la réclamation universelle.

Des brigands armés font le siége des demeures des particuliers, et les prennent d'assaut. Notre code n'avait pas prévu ce délit ; on l'avait laissé dans la classe de ceux qui ne sont punis que des fers. Sa fréquence, ses dangers nous commandent de déclarer guerre à mort à ces ennemis de l'ordre social et de la sureté individuelle. Un peu moins cruels que ceux dont je me suis plus longuement occupé, ils ne sont pas moins dangereux. Leur invasion par la force des armes, l'usage de ces armes après leur introduction dans les maisons, démontrent l'intention de tuer en cas de résistance. Elles ne les placent pas dans un simple état de menaces ; elles les constituent en tentative et en action d'assassinat. Obligeons ces brigands à reprendre l'obscurité et la timidité du vol, ou à subir la peine des attentats commis à main armée.

Des scélérats torturent les citoyens pour leur arracher, par la douleur, l'or qu'ils craignent de ne pas obtenir par les menaces et la crainte : mort à ces nouveaux bourreaux ; ne permettons pas qu'ils aillent souiller les prisons destinées à ceux qui n'ont pas versé le sang, ou qui l'ont versé sans préméditation et sans atrocité ; essayons de cette sévérité, puisque c'est sous la douceur des lois qu'est né ce nouveau crime.

Il n'est pas vrai qu'elles y aient suffisamment pourvu, puisqu'on réclame de toute part ; et, quand il serait vrai que déjà elles prononcent ce que l'on vous propose, ce n'est pas le cas ici d'être avares d'une loi qui doit épouvanter le crime et rassurer les citoyens. Je vote pour la résolution.

Ludot prononce contre le projet une opinion très-étendue.

Le conseil ferme la discussion.

On demande à aller aux voix.

Le projet présenté par Richard est adopté, précédé de la déclaration d'urgence. En voici les principales dispositions.

Les crimes énoncés dans les articles 2 et 3 de la section 2e de la 2e partie du code pénal du 6 octobre 1791, seront punis de mort dans l'un des trois cas suivans.

1° Si les délinquans se sont introduits dans une maison par la force des armes.

2° S'ils ont fait usage de leurs armes contre ceux qui étaient dans l'intérieur.

3° Si les actes de violence par eux commis laissent des traces, telles que blessures, plaies, contusions sur ceux qu'ils auront frappés.

Nous en donnerons le texte après la rédaction définitive.

Malès. Je demande à faire une observation. Sans doute les chauffeurs doivent être punis comme assassins, quand réunis en troupe nombreuse, ils assaillent une maison et y commettent leurs cruautés ; mais quand le voleur est seul, quand son succès doit être attribué à la lâcheté de ceux qui ne défendent pas leur asyle avec assez de courage. (Des murmures s'élevent.) Cela est vrai, il y en a des exemples ; une maison a été dévastée par quelques voleurs, parce que les domestiques ont eu la lâcheté de ne pas se réunir à un brave vétéran, défenseur de la Patrie, pour sauver les propriétés des femmes qu'ils servaient..... (De nouveaux murmures interrompent.)

La réclamation de Malès n'a point de suite.

Camus. J'invite le conseil à se former en comité général, pour entendre un rapport urgent de sa commission de la surveillance de la trésorerie.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 18 GERMINAL.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, dont la rédaction est approuvée, Johannot fait, au nom d'une commission, un rapport sur une résolution qui met à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme d'un million trois cents vingt-huit mille cinq cents soixante-quatorze liv. pour le paiement des capitaines grecs qui ont fourni des grains, à Marseille, en vertu d'un arrêté du directoire.

Il a d'abord fait observer combien il est instant que de pareilles dépenses ne soient faites que d'après les ordres du corps législatif, qui seul peut disposer des fonds publics, et juger de la nécessité de leur application à des besoins particuliers. Ensuite il remarque que cette somme avait été distraite d'une demande de vingt millions faite, par le directoire, pour dépenses extraordinaires du ministre de l'intérieur, que le conseil des cinq cents avait cru susceptible d'un plus mûr examen ; et que le motif de cette décision était l'urgence de payer une somme dont les intérêts s'accroissent à chaque instant. Il a, en conséquence, proposé de reconnaître l'urgence.

Le conseil a reconnu l'urgence, et donné son approbation à la résolution, d'après l'avis de la commission.

Le président a pris alors la parole, et a dit que le conseil qui, depuis le commencement de sa session, s'était montré l'ami constant des lois et de la constitution de l'an 3, lui permettrait de lui observer qu'il n'y avait plus rien à l'ordre du jour, quoique vingt-six résolutions avec urgence, et sept soumises aux trois lectures, fussent renvoyées à des commissions. A l'instant, Debourges et plusieurs autres ont observé que celle sur la répression des délits de la presse était devant une commission depuis deux mois.

Sur la réclamation du plus grand nombre de membres, le président a levé la séance.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Des nouvelles réclamations contre les opérations des assemblées primaires sont présentées. Celle d'un canton de la Dordogne sont attaquées pour cause d'admission de quelques citoyens n'ayant pas le droit de voter.

On demande le renvoi à une commission.

Doulcet. Je m'oppose au renvoi, parce qu'il y aurait un grand inconvénient à s'occuper des réclamations fondées sur d'aussi faibles motifs. Est-ce donc lorsque nous avons un aussi pressant besoin de la paix, de l'union intérieure, que nous devons servir l'espérance de ceux qui veulent du trouble à quelque prix que ce soit. Laissons les assemblées électorales prononcer sur de telles difficultés, ne prenons des résolutions que lorsque la constitution a été violée dans les opérations même des assemblées. Si le législateur constituant eut voulu que le corps législatif s'occupât de toutes les réclamations possibles, n'aurait-il établi qu'un délai de 20 jours entre la convocation des assemblées primaires et celle des assemblées électorales ?

Je demande l'ordre du jour.

Villers. On fait de vains efforts pour enlever au corps législatif la connaissance qu'il doit prendre des opérations des assemblées primaires ; c'est le seul moyen de les tenir dans la ligne constitutionnelle, et de conserver le respect dû aux lois. Malgré l'arrêté subtil qu'on vous a fait prendre.... (Des murmures s'élevent.) Oui, malgré l'arrêté pris dernièrement, vous avez accueilli diverses réclamations ; je demande que celle-ci ne soit point écartée ; une commission nommée ne préjuge rien.

Je demande le renvoi à une commission.

Bion. Nous avons besoin de paix, et non de satisfaire les vœux, de flatter les passions de ceux qui ne veulent que le trouble et le désordre. La question actuelle a dû être jugée par l'assemblée primaire, sauf le recours à l'autorité judiciaire.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et renvoie à une commission.

Le rapporteur d'une commission spéciale propose d'annuller les opérations des citoyens de Valenciennes, réunis au nombre de 267, section de la Fraternité, et de confirmer celles faites par des citoyens dissidens. La commission se fonde sur ce que l'assemblée la plus nombreuse ne s'est point divisée en bureaux, et sur ce que les réclamations de la minorité dissidente n'ont point été écoutées.

De violens murmures repoussent le projet.

On demande l'ordre du jour.

Un membre appuie le projet de la commission.

Beffroy. Rien ne diminuerait le nombre des amis de la République comme le funeste exemple qui serait donné par le conseil, s'il annullait aussi légèrement qu'on lui propose les choix du Peuple.

C'est en ne respectant pas les choix du Peuple, et en les annullant arbitrairement, que le directoire a un moment perdu la confiance publique, et n'a pas encore en ce moment toute celle qui lui est due.....

On demande de toute part à aller aux voix.

L'ordre du jour est adopté à une forte majorité.

La discussion se rétablit sur les transactions.

Voici les articles adoptés en principe, après quelques débats et sauf rédaction :

Pour les dettes contractées avant le papier-monnaie, et conséquemment payables en numéraire, il sera accordé des délais.

Ces délais seront fixés par les tribunaux, soit de première, soit de seconde instance, suivant les divers cas, et ne pourront excéder deux années.

Ces délais courront à compter du jour de la publication de la loi, quelle que soit la date de la demande en paiement.

Cependant il n'y aura aucun délai pour le paiement des sommes déposées.

Les tribunaux prononceront également des délais pour les arrérages et intérêts.

Ils pourront accorder des provisoires avant le jugement du fonds ; il sera passé outre en jugemens provisoires, nonobstant l'appel.

Les questions ultérieures qui se présentent dans l'ordre de la discussion, sont ajournées.

Le président invite le conseil à se former en comité général, pour un objet que la constitution ne permet pas de traiter en séance publique.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 GERMINAL.

Sur le rapport de *Brostaret*, le conseil approuve une résolution du 15 germinal, qui annulle les opérations d'une portion de la seconde assemblée primaire du canton de Saint-Claude, département de la Charente.

Sur celui de Personne, il approuve celle du 24 nivôse, qui ordonne la translation de l'hospice civil de Loudun dans un local plus vaste que celui qu'il occupe.

Laffon-Ladebat fait un rapport de la résolution du 13 germinal, relative au traitement des employés.

Il observe d'abord que l'économie, dans l'administration des finances, serait une science facile, si elle consistait seulement à réduire les dépenses ; mais la difficulté de cette matière consiste à donner à la République la plus grande somme de forces et de bonheur avec le moins de dépense possible. En appliquant ces principes à la résolution, il a dit que le devoir du gouvernement était de simplifier le travail, de réunir dans les bureaux les hommes qui y sont les plus propres, et de n'en avoir que le nombre nécessaire ; mais qu'aussi il doit leur assurer un traitement qui satisfasse à leurs besoins, qui les attache à leurs places, et les mette à l'abri de la corruption ; que si ce traitement est inférieur au salaire que peut procurer une industrie ordinaire, il n'aura bientôt plus que des hommes incapables, inassidus, dégoûtés, et auprès desquels pourrait réussir l'intrigue qui veille sans cesse aux portes des bureaux, pour épier le moment de corrompre ; et que d'ailleurs si la détresse de nos finances exige une diminution dans les traitemens, leur extrême modicité ne ferait qu'accroître nos embarras, par le relâchement général qu'il produirait dans toutes les parties de l'administration.

Le rapporteur examine ensuite les divers articles de la résolution. La règle principale contenue dans le premier article, et qui consiste à compter la dépense de chaque bureau de manière à ce qu'elle n'excede pas 3000 liv. par employé, a paru vicieuse à la commission, en ce qu'elle ne permet pas de donner aux employés supérieurs un traitement suffisant, sans augmenter considérablement le traitement des employés du second ordre : elle n'est d'ailleurs pas applicable à toutes les espèces d'administration. Le *maximum* de 3000 livres déterminé par la résolution lui a paru trop modique pour certains employés.

La commission propose de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Le citoyen Beaufort, déporté de Saint-Domingue, par ordre de Santhonax, et détenu depuis long-tems à Rochefort, demande à être renvoyé devant des juges pour prouver son innocence.

Le conseil a chargé le directoire de lui communiquer des renseignemens à ce sujet.

Sur la proposition de Pelet, il arrête qu'il sera fait, après demain, un rapport définitif sur les déportés de Saint-Domingue.

Il renvoie ensuite à l'examen d'une commission la pétition de plusieurs citoyens qui adressent des pièces justificatives de leurs protestations contre la validité des opérations de l'assemblée primaire de Namur, département de Sambre et Meuse.

Des citoyens, parens des défenseurs de la Patrie, et auxquels la loi accorde des secours, réclament l'exécution de l'engagement contracté envers eux.

N.... Cette réclamation est peut-être la vingtième de ce genre restée sans effet : le directoire lui-même a déjà envoyé plusieurs messages à l'effet d'obtenir des conseils un mode d'exécution de la loi relative aux secours à accorder aux parens des défenseurs de la Patrie. Une commission est depuis long-tems nommée ; je demande qu'elle fasse son rapport très-incessamment.

Cette proposition est adoptée.

De nouvelles réclamations contre des opérations d'assemblées primaires, sont adressées au conseil.

On demande le renvoi à des commissions spéciales.

Dumolard. Je dois répéter au conseil ce que j'ai eu souvent occasion de lui dire sur de tels renvois, et mon observation aujourd'hui a plus de force encore ; c'est aujourd'hui que les électeurs s'assemblent : à quoi servira d'inventer des commissions d'examen nécessairement inutiles, et qui ne peuvent avoir aucun résultat, à moins qu'on ne veuille suspendre les opérations des assemblées électorales : ces assemblées prononcent sur la validité ou l'invalidité des pouvoirs de leurs membres. Quant à vous, il vous est impossible de prononcer avant la fin des élections sur des réclamations aussi multipliées ; quand vous vous en occuperiez pendant la totalité de vos séances, je suis certain que vous ne pourriez prononcer sur toutes.

Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est vivement appuyée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur le projet tendant à établir une inspection générale pour la perception des contributions.

ANNONCES.

Le spectateur du Nord, journal politique, littéraire et moral. A Hambourg, chez P. F. Fauche. On s'abonne, à Paris, chez Cocheris, libraire, cloître St. Benoît, n° 352, et dans les départemens, chez les principaux libraires et directeurs des postes, qui jouiront des remises accoutumées. Le prix pour Paris et les départemens, est de 30 liv. par an, 15 liv. pour six mois et 8 liv. pour trois mois, franc de port.

Ce journal a commencé au 1er janvier 1797 ; et il en paraît régulièrement tous les mois un numéro de 12 à 15 feuilles, impression très-soignée. Chaque numéro, pris séparément à l'adresse ci-dessus, coûtera 50 sous.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/4.
— *Idem* courant	58 1/8 à 30 jours.
Hambourg	191 189.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 10 s. à 3 mois.
Gênes	92 91 1/2.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 1/2 3/8 à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 3 1/2 à 3 mois.
Londres	25 l.

Effets publics.

Mandat	33 s. 6 d. 34 30 s.
Inscriptions	9 l. 12 s. 6 d. 6 s 3 d.
Bons 2/3	9 l. 15 s. 17 s. 6 d. 15 s. 6 d.
Bons 1/3	38 l. 10 s. 38

Cours des espèces.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 6 s 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	47 s.

JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 15.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 203. *Tridi, 23 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 12 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 18 mars.

DE LA RÉVOLUTION DE BERGAME.

Le peuple de Bergame, si maltraité dans tous les tems par l'aristocratie vénitienne, parce qu'il avait plus d'énergie que les autres sujets, et qu'il est le plus éloigné, s'est levé tout à coup et a secoué le joug aristocratique. Malgré la garnison française du château, qui s'était disposée à empêcher les premiers mouvemens, il s'est déployé avec majesté, a dissipé tous les soupçons conçus d'abord par les Français, et les a obligés à être les spectateurs de la déclaration de sa souveraineté.

Lorsqu'une révolution est tranquille, générale, lorsqu'elle est l'ouvrage d'une majorité qui parvient à connaître ses droits naturels, elle ne peut qu'être respectée et reconnue. Les principes de la constitution française sont évidens, et l'on ne peut faire la guerre à l'une sans attaquer l'autre.

Les aristocrates et leurs satellites, pour calomnier la générosité des Peuples, répandent que cette révolution est due à l'influence des Français. Le gazettier *Taglioretti*, qui a été un des organes de cette calomnie, a été arrêté par ordre du gouvernement.

Certes on ne pourrait les blâmer s'ils se bornaient à dire que ces événemens sont causés par l'influence générale des principes français; mais ces principes, qui sont ceux de la vérité et de la nature, agissent par eux-mêmes. Si jamais le gouvernement français, cédant à une politique pusillanime, voulait redoubler les chaînes des peuples Italiens, ils ont désormais assez de lumières et de forces pour les briser par eux-mêmes.

Parmi les pieces publiées à Bergame au moment de sa révolution, les plus remarquables sont la proclamation adressée au Peuple par la municipalité, et la lettre pastorale de l'évêque aux curés de la ville et du diocese de Bergame.

Aux citoyens libres de Bergame — Le 25 ventôse, an 5 de la République Française, et le 1er de la République Italique.

» Citoyens, nous avons fait les premiers efforts pour conquérir la liberté; la Nation Française, généreuse et constante dans ses principes, ne s'y est point opposée, et nous sommes libres. La connaissance de nos droits et de nos forces et les exemples éclatans des Peuples régénérés ont excité notre courage à combattre et à détruire la perfidie de nos oppresseurs. Tout ici était en proie au pillage et aux *prépotenze*, nos fortunes ainsi que nos vies. Nous étions forcés de souffrir tranquillement les plus cruels outrages, pour ne pas nous exposer au danger de multiplier nos pertes et de tomber victimes des vengeances les plus lâches et les plus atroces. Les voleurs, les espions, les sbirres partageaient avec le prince sérénissime le soin de gouverner ses sujets et d'administrer la justice.

Nos freres languissent encore dans les prisons de Venise et d'Outremer victimes de cet exécrable tribunal, dépositaire suprême du despotisme, qui condamne sans écouter, et déclare crime d'Etat les opinions et les paroles des hommes vertueux; et plusieurs d'entre nous, qui respirent à présent l'air de la liberté, étaient déjà dévoués aux sacrifices par ces trois juges *infernaux*.

Sans code et sans regles fixes, on jugeait les délits ordinaires, et tout dépendait de l'arbitre d'un juge qui achetait avec de l'or son office, et qui condamnait ou acquittait pour de l'or. De là les meurtres se multipliaient, et tous les ans plus de 100 personnes, sur une population de 220,000 habitans, périssaient assassinées.

Nos statuts étaient sans cesse violés, et les actes de nos juges méprisés et cassés dans les tribunaux de Venise, afin que les procès recommençassent avec plus de fureur, et attirassent plus d'argent dans la capitale. Les trois millions que nous payons tous les ans pour les charges publiques, ne suffisaient pas pour rassasier les faméliques Barnabotti. Maintenant cet argent circulera dans notre province, il animera notre commerce, et nos manufactures, et l'abondance et la paix seront notre héritage. Le territoire de Bergame, consistant en grande partie en steriles montagnes, fournit à peine des subsistances pour la moitié de l'année à ses habitans; les campagnes fertiles des Lombards nos freres fourniront à l'avenir à nos besoins, et nous leur ferons part des travaux de nos mines, de nos draps et de nos soies; et le citoyen libre pourra dire bientôt du sommet de nos Alpes : *La moisson croit aussi pour nous dans toute l'étendue de ces belles plaines.*

Déjà l'extraction des grains du Milanais est libre; les taxes du sel et du tabac seront diminuées; les caisses publiques et les dépôts de notre argent sont assurés. Tout donc annonce notre bonheur.

Citoyens, resserrons les liens de la fraternité; que les doux noms de Patrie, de liberté, d'égalité, noms jusqu'à présent ignorés dans ces contrées, enflamment nos cœurs d'un saint amour de nos semblables.

Déjà le chef de notre église, évêque éclairé, et aussi sage que zélé, a juré fidelité au gouvernement libre que se donnera le Peuple de Bergame, et a ainsi montré à tout le monde que la souveraineté du Peuple ne s'oppose pas à l'évangile, et que les principes de l'égalité et de la religion s'accordent admirablement pour tirer les hommes du vice, et le conduire à la vertu.

Citoyens, le vaisseau est à la voile, la raison nous montre la route, et le ciel sourit à notre entreprise. Que nos vœux soient toujours conformes, que la fin réponde au commencement, et couronne nos travaux par la félicité de nous tous et de nos neveux.

Jean-Paul Dolfin, évêque de Bergame, aux vénérables curés de la ville et du diocese de Bergame.

Toute puissance vient de Dieu, disent les divines écritures; de là, qui obéit aux puissances séculieres, obéit à Dieu, et quiconque leur résiste, résiste à Dieu. Dans la nouvelle forme de gouvernement séculier auquel le maître universel de la terre et de toute son étendue a voulu nous conduire, c'est un devoir indispensable de votre ministere sacré, freres vénérables en J. C., d'expliquer avec zele et avec clarté dans vos sermons et dans vos catéchismes, l'essence du devoir imposé aux paroissiens, d'obéir avec un sentiment sincere aux justes lois sociales du Peuple de Bergame, représenté par sa légitime municipalité, et défendu par la sincere et puissante protection de la République Française, et tout cela, parce qu'elles promettent et assurent de maintenir partout pure et intacte la religion catholique que nous professons, de conserver les propriétés respectives, et d'employer les moyens efficaces pour établir l'ordre et la tranquillité. En négligeant un devoir de cette importance, vous vous rendriez coupables de la plus inexcusable omission; et si, malgré vos louables efforts, il y avait quelqu'un qui refusât de se soumettre aux lois, celui-là serait aussi coupable devant les hommes, et mériterait un châtiment exemplaire. Que le seigneur dieu, pere de bonté et de toutes les miséricordes, éloigne pour toujours tout mal du Peuple chéri de Bergame, à qui nous donnons de cœur la bénédiction pastorale.

Du palais épiscopal, le 15 mars 1797.

JEAN-PAUL, *évêque de Bergame.*

JOSEPH REMPERATI-BUCCELLI, *chancelier épiscopal.*

Du 19 mars.

Il paraît que l'intention du gouvernement français est de ne prendre aucune part au mouvement révolutionnaire des Peuples d'Italie, et de garder une exacte neutralité; c'est ce que l'on a pu observer dans ce qui s'est passé en dernier lieu à Bergame. La Marche et le duché d'Urbin en tirent un favorable augure.

Il est probable que Buonaparte répondra à leurs députés : *La République Française est en paix avec le pape, je n'ai rien à vous dire.* Dès lors le sort de ces provinces sera décidé, puisqu'elles ont résolu de ne plus se soumettre au joug papal, et que le pape n'a pas de force pour les soumettre.

Les braves habitans de Bergame s'étaient mis en marche pour aller délivrer les patriotes de Brescia; mais à leur approche le Peuple de Brescia s'est levé, a désarmé la garnison vénitienne, et arrêté les agens du gouvernement de Venise qu'il garde en otage.

Nous nous attendons à chaque instant à apprendre la nouvelle que Crême, Peschiera et tout le pays en deçà de l'Adige a suivi l'exemple de Bergame.

Cette révolution, avantageuse à l'armée française, puisqu'elle n'aura plus d'ennemis derriere elle, sera soutenue par les plus grands efforts. Telle est l'idée qu'on a des vengeances de l'aristocratie vénitienne, qu'il n'est aucun de ceux qui se sont déclarés qui ne préférât de mourir les armes à la main, plutôt que de consentir à se replacer sous le joug.

Administration générale de la Lombardie.

La commission de police auprès de l'administration de la Lombardie, informée que le curé d'Invarigo, province de Milan, a osé faire chanter dans son église paroissiale les prieres publiques *pro imperatore Francisco II*, considérant que cette extravagante conduite est une preuve certaine d'un cerveau désorganisé par une maladie, et que par conséquent ledit curé est incapable de remplir sa place, et a besoin de ces secours que la bienfesance nationale accorde aux malheureux qui sont en démence, ordonne au comité de police de Milan de faire transférer ledit curé d'Invarigo par la force armée, dans l'hôpital public de la Senavra, pour y être traité et y rester jusqu'à ce qu'il conste à la commission centrale qu'il soit parfaitement guéri.

Signé PORRO, FODIGATI, *représentans;* ABAMONTI, *secrétaire.*

Vu et approuvé, KILMAINE.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 germinal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire exécutif arrête que les passeports délivrés par des ministres et envoyés diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité.

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif vient de recevoir un exemplaire d'une proclamation du soi-disant Louis XVIII aux Français.

On ne peut donner trop de publicité à cette piece, qui ne laisse pas de doute sur le projet insensé de renverser la République et la constitution adoptée par le Peuple Français, sur l'existence d'agens royaux, et sur les conspirations ourdies par les soins de ces derniers.

Persuadé de l'indignation qu'elle excitera dans l'ame de tous les Français, le directoire exécutif croit ne pouvoir mieux les prémunir contre les piéges tendus sous leurs pas, qu'en faisant connaître à toute la France cet odieux manifeste.

En voici le contenu.

Louis XVIII aux Français.

Une douleur profonde pénetre notre ame toutes les fois que nous voyons des Français gémir dans les fers pour prix de leur dévouement au salut de la France. Mais suffira-t-il à vos tyrans de s'être procuré de nouvelles victimes? Dans cette conspiration qu'ils leur imputent, dans ces papiers qu'ils publient avec tant d'éclat, ne chercheront-ils pas des prétextes *pour calomnier nos intentions?* N'est-il pas à craindre enfin que supposant des pieces, ou se permettant de frauduleuses insinuations, ils ne s'efforcent de nous peindre à vos yeux sous des couleurs mensongeres?

C'est un devoir pour nous de vous prémunir contre une perfidie que l'expérience du passé nous autorise à prévoir; c'est un besoin pour notre cœur de vous manifester les sentimens qui le remplissent. Les tyrans s'enveloppent des ombres du mystere; un *pere* ne craint pas les regards de ses *enfans.* Ceux de nos *sujets fidelles* que nous avons chargés de vous éclairer sur vos véritables intérêts, retrouveront dans cet écrit *les instructions qu'ils ont reçues.* Ceux que la pureté de leur zele et la sagesse de leurs principes rendront dignes à l'avenir de notre confiance, y liront d'avance les instructions qui leur seront données; tous les Français enfin qui partageant notre amour pour la patrie, voudront concourir à la sauver, s'y instruiront des regles qu'ils doivent suivre; et la France entiere connaissant le but auquel ils tendront de concert, et les moyens qu'ils mettront en œuvre, jugera elle-même du bien qu'elle doit en espérer.

Nous avons dit à nos agens, nous leur répéterons sans cesse :

» Ramenez notre Peuple à la sainte religion de ses peres *et au gouvernement paternel* qui fit si long-tems la gloire et le bonheur de la France, expliquez-lui la constitution de l'Etat, qui n'est calomniée que parce qu'elle est méconnue ; instruisez-le à la distinguer du régime qui s'était introduit depuis trop long-tems ; montrez-lui qu'elle est également opposée à l'anarchie et au despotisme, deux fléaux qui nous sont odieux autant qu'à lui-même, mais qui pesent tour à tour sur la France depuis qu'elle n'a plus son roi ; consultez des hommes sages et éclairés sur *les nouveaux degrés de perfection* dont elle peut être susceptible, et faites connaître les formes qu'elle a prescrites pour travailler à son amélioration; affirmez que nous prendrons les mesures les plus efficaces pour la préserver des injures du tems et des attaques de l'autorité même ; garantissez de nouveau l'oubli des erreurs, des torts, même des crimes ; étouffez dans tous les cœurs jusqu'au moindre desir de vengeances particulieres, que nous sommes résolus de réprimer sévérement; transmettez-nous le vœu public sur les réglemens propres à corriger les abus dont la réforme sera l'objet constant de notre sollicitude ; donnez tous vos soins à prévenir le retour de ce régime de sang qui nous a coûté tant de larmes, et dont nos malheureux sujets sont encore menacés ; *dirigez les choix qui vont se faire* sur des gens de bien, amis de l'ordre et de la paix, mais incapables de trahir la dignité du nom français, et dont les vertus, les lumieres, le courage *puissent nous aider* à ramener notre Peuple au bonheur.

» Assurez des récompenses proportionnées à leurs services, aux militaires de tous les grades, aux membres de toutes les administrations qui coopéreront au rétablissement de la religion, des lois *et de l'autorité légitime* ; mais gardez-vous d'employer, pour les rétablir, les moyens atroces qui ont été mis en usage pour les renverser ; attendez de l'opinion publique un succès qu'elle seule peut rendre solide et durable, ou s'il fallait recourir *à la force des armes*, ne vous servez du moins de cette cruelle ressource, qu'à la derniere extrémité, et pour lui donner un appui juste et nécessaire. »

Français ! tous les écrits que vous trouverez conformes à ces sentimens, nous nous ferons gloire de les avouer; si l'on vous en présente où vous ne reconnaissiez pas ces caracteres, rejetez-les comme des œuvres de mensonge ; ils ne seraient pas selon notre cœur.

Donné le dix mars de l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix-sept, et de notre regne le deuxieme.

Signé, LOUIS.

(Extrait du Rédacteur.)

SYEYES a été assassiné ce matin par un prêtre, son compatriote, nommé Poule, neveu du prédicateur de ce nom. Ce scélérat s'était introduit chez lui, sous prétexte de lui demander des secours. A peine ont-ils été assis, qu'il a tiré de sa poche un pistolet, et l'a dirigé vers la poitrine de Sieyes, qui, l'écartant à l'instant de la main gauche, a reçu le coup dans la main et au côté ; et, sans perdre la tête, a couru à sa porte qu'il a refermée en-dehors sur l'assassin ; il a appelé du secours. L'assassin a été arrêté, et livré tout de suite à la justice.

Les gens de l'art assurent que la blessure n'est pas dangereuse.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Corps électoral.

LORS de l'appel nominal pour la formation du bureau définitif, chaque électeur a fait, sans difficulté, la promesse demandée par la loi du ventôse. Le bureau a été formé ainsi qu'il suit.

Sur 675 votans, le citoyen Dufresne, ancien directeur du trésor public, a obtenu 548 voix pour la présidence ; le citoyen Lamilliere, ancien ingénieur des ponts et chaussées, a été nommé secrétaire ; les scrutateurs sont les citoyens Popelin, ancien avocat au parlement, Murinais, propriétaire, rue de Bondy, et Desmeuniers, ex-constituant.

Le bureau définitif formé, l'assemblée s'est divisée en six bureaux.

Outre les citoyens Fleurieu et Murinais dont nous avons annoncé, hier, la nomination au conseil des anciens, le corps électoral a nommé pour députés, au conseil des cinq cents, le citoyen Dufresne, son président, et le citoyen Emmery, membre du tribunal de cassation. Ceux qui ont, après eux, réuni la pluralité des suffrages, sont les citoyens Debonnieres, Quatremere-Quincy, Boissy-d'Anglas, Desmeuniers et Abel.

Hier 22, les citoyens Quatremere, Boissy-d'Anglas et Debonnieres ont été nommés, pour completter le nombre des députés de la Seine au conseil des cinq cents.

Boissy est élu en remplacement du citoyen Dambray, qui n'avait pas accepté l'an passé, et ne restera que deux ans.

Le citoyen Langlois, ex-procureur, a été nommé haut-juré, et le citoyen Popelin, administrateur du département.

Le jury du département de la Seine a déclaré, avant-hier, qu'il n'y avait pas lieu à accusation contre le citoyen Vauvilliers.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 germinal.

L'accusé Monroy a occupé toute la séance du 16 germinal, et les débats qui le concernent en ont rempli tous les momens. Il a posé en thèse que, voyant la République ébranlée de tous les côtés par les complots des royalistes, toutes les actions qu'on lui reproche n'avaient eu d'autre but que de s'opposer à leurs coupables efforts, et de défendre le gouvernement contre leur perfidie : il ne s'est pas écarté de ce système, et il l'a appliqué à toutes les pieces qui lui ont été présentées, et aux opérations dont elles font mention.

Dans une piece qu'on lui a opposée, il était question d'un comité insurrecteur : il a dit qu'il entendait parler d'un comité insurrecteur royaliste établi à Clichi, et dont tout Paris avait connaissance. » Lorsque les royalistes conspirent, ils ont des facilités que nous n'avons pas; on ne peut les surprendre : ils se réunissent en s'invitant à de somptueux repas, dans lesquels ils s'enivrent d'incivisme et de vin. »

On lui a représenté qu'il était en contradiction avec lui-même, puisqu'il disait, dans une lettre, que les royalistes n'étaient pas fort à craindre, et qu'il était inutile de prendre tant de précautions. Il a répondu que, dans ce moment, il ne désignait que les royalistes de sa section, qui, étant en petit nombre, ne pouvaient être dangereux.

Il avait écrit qu'on pouvait compter sur les canonniers : il applique également ce passage aux canonniers de sa section, dont il a voulu louer le patriotisme et le bon esprit. — » Qui vous donnait des renseignemens ? — Vous m'en auriez donné vous-mêmes, si je vous en avais demandé ; il n'y avait qu'un cri dans Paris sur les desseins pervers du royalisme de détruire le gouvernement. On me reproche d'avoir repandu des journaux ! mais où est la liberté de la presse ? On m'accuse d'avoir fait des flammes tricolores ! où est le mal ? J'en vois une qui flotte suspendue au-dessus de la tête de votre président. On me parle de couronnes civiques; ce lieu, tous les lieux publics en sont décorés. J'ai reçu trois louis d'un inconnu, c'est Grisel qui me les apporta ;.... cela peut être : je les reçus, parce que j'en avais besoin, et qu'ils m'étaient utiles pour subsister. »

Le président lui a rappelé sa déclaration faite devant le directeur du jury, Gerard. Monroy au président. » Cet homme a totalement falsifié ce que je lui ai dit; lorsqu'on m'enleva de mon domicile, je n'étais même pas couché sur un grabat, j'étais étendu sur la paille ; mon corps seul fut transporté chez ce magistrat, j'avais laissé mon esprit et toutes les facultés de mon ame, auprès de ma malheureuse femme et de mes enfans, plongés dans la plus profonde misere, que j'adoucissais du moins en la partageant. Je suis sur une liste en qualité de représentant,.... mais n'est-ce pas une dérision de songer à faire représenter le Peuple par un homme tel que moi ? »

Cet accusé s'est défendu avec beaucoup de talent; on l'a écouté dans un profond silence, et l'attention de tous ceux qui étaient présens, annonçait le plaisir qu'ils éprouvaient à l'entendre.

Les hymnes ne se chantent plus, parce que les juges ne quitent leurs sieges qu'après la sortie des accusés.

Le président a annoncé qu'il n'y aurait de séance, ni le 17, ni le 18 de ce mois.

MÊLANGES.

La vérité.

Lorsqu'on examine la conduite exacte de certains hommes, on ne peut s'empêcher de gémir profondément sur la corruption et la folie dont le cœur humain est susceptible.

Après sept ans des plus pénibles efforts, sept ans d'une lutte sanglante contre le despotisme, la superstition et l'anarchie, pour obtenir à la France un gouvernement sage et vigoureux ; ce gouvernement a enfin été constitué, et toutes ses parties mises en action. La guerre civile, qui dévastait nos contrées de l'Ouest, est aussitôt étouffée ; à la famine qui nous dévorait a succédé l'abondance ; la circulation d'une masse accablante de papiers est remplacée, sans secousses, par celle de l'argent. La liberté civile et politique sont établies par le droit et par le fait : en un mot, le regne de la loi est substitué par-tout à la volonté absolue d'un roi, à la tyrannie non moins oppressive d'une insolente démagogie, et aux actions et réactions continuelles des factions, ou plutôt des misérables coteries qui, depuis le 9 thermidor, fatiguaient la France sans pouvoir la gouverner, et dont les chefs, aussi incapables de garder l'autorité que de la transmettre à des mains plus habiles, avaient laissé tomber l'Etat en dissolution, et toute espece d'autorité dans le profond mépris qu'on portait à leurs personnes.

Au dehors, des victoires éclatantes, des traités avantageux, des alliances précieuses ont cimenté la gloire et la puissance de la République ; et tous ces changemens qui seront prodigieux aux yeux de la postérité, qui compare, sans passion, les tems, les hommes et les choses, qui ne confond pas le mal ou le bien, qui sont le résultat d'époques et de causes différentes ; tous ces changemens, dis-je, ont été produits par la seule force de notre constitution. En effet, personne n'ignore que tous les moyens pécuniaires ont manqué à l'administration, par une suite de ce dessein perfide trop manifesté depuis dix-huit mois, de laisser la République sans un système complet de contributions, et par conséquent sans revenus ordinaires, et de ne faire, tant sur les capitaux que sur la dette publique, pour satisfaire à l'extraordinaire, que des opérations ou fausses, ou tronquées, ou incohérentes, ou tardives, de maniere que leur effet a toujours été au moins très-insuffisant, lorsqu'il n'a pas été entierement nul.

Et il est des hommes !... (méritent-ils ce nom ?) qui travaillent avec autant de lâcheté que d'impudence à détruire un bien qui nous coûta si cher :... à nous précipiter de nouveau dans la voie toujours ensanglantée des révolutions, pour replacer nos fronts humiliés, sous le pied écrasant d'un orgueilleux monarque et de ses insolens suppôts !

Que des ames, même généreuses, frappées des malheurs trop souvent multipliés qu'entraînent les grandes secousses politiques, se refusent à seconder un mouvement révolutionnaire, quelque noble et quelque satisfesant qu'en soit l'objet, cela se conçoit ; mais qu'il y en ait d'assez viles, d'assez froidement atroces pour tenter de nous ramener à l'état d'abjection dans lequel nous fûmes plongés pendant tant de siecles, et sous le poids des abus qui peserent si long-tems sur nous, et cela infailliblement au milieu des angoisses, mille fois plus prolongées que celles qu'il nous a fallu supporter pour acquérir la liberté, c'est ce qui passerait toute croyance, si nous n'étions témoins chaque jour de leurs criminels efforts.

Sans doute ces êtres méprisables sont insensibles à l'opprobre qui accompagna toujours la mémoire des hommes qui servent ou trahissent également tous les partis dans le cours de leur vie, pour satisfaire leur ambition, leur avarice ou leur vengeance; mais chacun d'eux se serait-il imaginé que, nouveau Monck, il jouira tranquillement du fruit de sa perfidie sous un monarque, au rétablissement duquel il aura contribué ? pensent-ils que leur idole une fois placée sur l'autel, comme Charles II en Angleterre, la France entiere se prosternera, comme eux, dans la fange, et s'endormira paisiblement sous l'oppression de ses insolens dominateurs ? Si tel est leur calcul, c'est une nouvelle preuve qu'ils ont le génie aussi étroit que l'ame rampante et le cœur pervers ; rien ici ne peut être comparé.

On pourrait faire observer d'abord que lorsque Charles II fut rappelé en Angleterre, ce monarque, aussi cruel que débauché, signala sa mauvaise foi en fesant tomber sur l'échafaud, contre la promesse donnée, un grand nombre de têtes. On compte parmi elles celles des citoyens les plus vertueux, et leurs noms, précieusement recueillis par l'histoire, feront la honte éternelle du despote et celle des déserteurs de la cause de la liberté, qui lui conseillerent ces forfaits. En outre les troubles survenus sous le regne de son successeur Jacques II, les crimes énormes dont ce roi dévot se couvrit trop longtems avant de lasser la patience des Anglais, furent la suite du rétablissement de Charles II. Les noms seuls, les exécrables noms d'un colonel Kirke (1) et d'un Jerffreys (2), dignes favoris

---

(1) Kirke, colonel d'un régiment anglais, fut employé par Jacques II, à poursuivre ceux qui avaient pris part à la conjuration du duc de Montmouth.

Il était d'une barbarie extrême ; il prolongeait le

d'un tel maître, versent encore aujourd'hui l'amertume dans toutes les ames sensibles, et soulevent d'indignation tous les cœurs honnêtes.

Mais au surplus, qu'ont de commun la situation de l'Angleterre, à l'époque du rétablissement de Charles II et celle où se trouve actuellement la France ?

(La suite demain.)

Au Rédacteur.

Citoyen, vous avez ajouté à l'article beaucoup trop flatteur où vous rendez compte de mon ouvrage, que j'étais de la famille de Bouillon à laquelle appartenait Turenne. Je vous prie de vouloir bien rectifier cette note dans votre premier numéro. Je n'ai jamais cherché à m'élever au-dessus de la place où le sort m'a mis. Les rapports que j'ai avec la maison de Bouillon sont très-éloignés, et ne peuvent tomber que sur ma descendance d'un fils naturel, reconnu de cette maison.

Signé, LATOUR-D'AUVERGNE-CORRET, *capitaine d'infanterie*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Guyomard. C'est en vain que l'on s'efforce de renvoyer le jugement des opérations des assemblées primaires aux assemblées électorales : ce jugement n'appartient qu'au corps législatif. La constitution à la main, je prouverai que le corps législatif ne peut être dépouillé de cette attribution.

Je demande le renvoi à des commissions spéciales.

Doulcet. Je reparais à cette tribune pour y répéter ce que j'ai dit hier, avant-hier peut-être, et ce que je dirai tous les jours, tant qu'on voudra persister à renvoyer à des commissions l'examen d'opérations sur lesquelles les corps électoraux peuvent prononcer, et sur lesquelles il est important de les laisser prononcer ; d'abord parce que vous n'avez pas le loisir de prononcer vous-même ; et, en second lieu, parce que rien n'est plus capable de jetter du trouble à l'avenir dans les assemblées primaires que l'espoir de faire accueillir de telles réclamations. Vous avez déjà pris plusieurs arrêtés à cet égard ; ils n'étaient point *subtils* comme on l'a dit hier à cette tribune ; ils étaient très-sages, et doivent être observés. Après de tels arrêtés, dis-je, il est étonnant de voir des membres élever la voix pour appuyer de nouvelles réclamations.

Ces réclamations n'ont rien d'étonnant ; ne sait-on pas bien qu'il y a eu, dans des assemblées primaires, des gens qui n'aiment pas le régime actuel ; eh bien ! ces mêmes citoyens n'ont d'autres vues que d'annuller les bons choix qui sont faits pour en faire d'autres dans leur sens.

Je demande la question préalable sur toutes les réclamations.

Beffroy appuie la question préalable.

On demande à aller aux voix.

Guyomard. Je ne suis pas de ceux qui n'aiment pas le régime actuel. J'ai fait mes preuves, et cependant je soutiens.....

On demande la clôture de la discussion.

La discussion est fermée.

Le conseil est consulté, et passe à l'ordre du jour sur les réclamations qui ont donné lieu à cette discussion.

Darracq. La constitution veut que tous les départemens de la République soient imposés dans une proportion exacte avec leurs richesses, leur population, les produits de leur territoire. Je viens me plaindre au conseil de la surcharge énorme que l'on veut imposer au département des Landes ; je ne crains pas de dire qu'avec la somme de contribution qu'on paraît vouloir lui imposer, on acheterait aujourd'hui la totalité du territoire de ce département... (On rit.) J'administrerai des preuves de cette assertion.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

Le renvoi est adopté.

Jard-Panvillier. L'impossibilité de tout prévoir dans une loi relative à des questions diverses et multipliées, a fait qu'il se trouve, dans celle du 1er floréal, an 3, sur la liquidation des dettes des émigrés, un assez grand nombre d'omissions qui arrêtent la marche des agens chargés de son exécution.

La premiere difficulté qui se présente dans l'exécution de la loi du 1er floréal, an 3, est celle de déterminer précisément l'époque de l'émigration de chacun des individus qui s'en est rendu coupable.

L'article II du titre Ier de la loi est ainsi conçu :

» Sont reconnus créanciers des émigrés ceux dont les créances sont fondées sur des titres ayant une date certaine, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de leur débiteur, si elle est postérieure à cette époque. »

Cet article offre deux questions à résoudre.

D'abord, que doit-on entendre par la promulgation de la loi du 9 février 1792 ?

2°. Comment savoir, à l'égard d'un grand nombre d'émigrés, si leur émigration est antérieure ou postérieure au 9 février 1792 ? La loi ne s'explique ni sur l'une ni sur l'autre de ces questions.

La promulgation de la loi du 9 février n'est pas le seul fait à constater : il faut déterminer si l'émigration du débiteur est antérieureou postérieure à cette promulgation, et cela n'est pas facile à l'égard de tous les individus émigrés.

Il en est dont l'émigration a été notoire pour toute la France avant le 9 février 1792 ; il en est encore dont l'émigration a été connue seulement dans leur département ou au lieu de leur domicile avant cette époque ; mais il en est aussi un grand nombre dont l'émigration n'a été connue, même dans leur département, que long-tems après qu'elle a eu lieu, et n'a été notoire que par la publication des listes.

Or, il importe d'observer que les listes ont été faites long-tems après le 9 février 1792, en exécution des lois d'avril et de septembre de la même année. Ce ne fut même qu'après celle du 2 septembre qu'on s'occupa réellement de les former, parce que la loi du 8 avril donnait aux émigrés le délai d'un mois pour rentrer, et avait mis seulement leurs biens sous le séquestre : ce fut celle du 2 septembre qui, la premiere, en ordonna la confiscation.

Ces listes ont donc compris les individus qui avaient émigré dans l'intervalle du 9 février 1792 à leur confection, avec ceux qui avaient émigré avant le 9 février ; mais elles n'en établissent pas la distinction ; de sorte qu'on voit bien à quelle date un émigré a été porté sur la liste, mais cette date n'est pas précisément celle de son émigration ; et tel qui a émigré avant le 9 février 1792, peut se trouver inscrit plus tard que tel autre qui n'a émigré qu'après.

Ajoutez qu'en exécution des lois du 2 septembre 1792 et du 28 mars 1793, on était porté sur les listes de chaque département où l'on possédait des biens, ensorte que le même individu est sur plusieurs listes, et s'y trouve placé à des dates différentes.

Enfin, pour augmenter l'embarras, plusieurs individus du même nom sont inscrits sur les listes, sans aucune distinction ni désignation de prénoms, ni de qualité, de maniere qu'on ne peut pas reconnaître celui dont le créancier se présente.

D'abord il faut déterminer précisément quelle est la promulgation de la loi du 9 février 1792, dont il s'agit.

Votre commission a pensé que vous deviez déclarer que la promulgation de la loi du 9 février 1792, dont il est question dans l'art. II du titre Ier de la loi du 1er floréal, doit s'entendre de celle qui a été faite au chef-lieu du département du domicile de l'émigré débiteur ; 1°. parce qu'il se trouverait que, dans un grand nombre de petites communes, il n'aurait pas été tenu registre de cette promulgation, et que par conséquent on ne pourrait pas en avoir des certificats dans lesquels on pût avoir confiance ; 2°. parce qu'il est bien plus facile de constater la date précise de la promulgation des lois dans un chef-lieu de département, où elle se fait en général plus régulièrement et avec plus de soin sous les yeux de la premiere administration, que sous ceux même des administrations de districts, qui d'ailleurs n'existent plus pour en donner des certificats.

Elle a cru que vous deviez préférer la promulgation faite au chef-lieu du département du débiteur, à celui du domicile du créancier, parce que si vous optiez pour ce dernier, il y aurait autant d'époques pour l'admissibilité des titres de créances sur un même émigré, qu'il y aurait de départemens différens pour chacun de ses créanciers, et il faudrait par conséquent autant de certificats constatant la date de la promulgation de la loi dans chaque département.

Quant à la maniere de constater l'époque des émigrations postérieures au 9 février 1792, votre commission avait d'abord pensé à exiger des créanciers qu'ils justifiassent de la résidence de leur débiteur émigré jusqu'à une époque postérieure à la date authentique de leurs titres, par un certificat revêtu des formes prescrites par la loi du 25 brumaire, an 3, pour les prévenus d'émigration ; mais elle a cru qu'outre que cette condition serait peut-être trop rigoureuse sous certains rapports, en ce qu'elle assujettirait des créanciers de bonne foi à des formalités très-difficiles, et quelquefois impossibles à raison du long-tems qui s'est écoulé depuis l'émigration de leurs débiteurs, et qui ne leur permettrait pas toujours d'en faire certifier l'époque précise, elle pourrait d'un autre côté devenir dangereuse avec des créanciers de mauvaise foi qui trouveraient souvent dans les témoins qu'ils intéresseraient, plus de complaisance pour les favoriser que n'en aurait trouvé l'émigré lui-même.

C'est pourquoi votre commission a pensé qu'il serait plus sûr d'exiger des créanciers qui prétendraient que leur débiteur n'a émigré que postérieurement au 9 février 1792, un certificat de l'administration municipale et de l'administration centrale du département du domicile du débiteur, portant non-seulement que celui-ci n'était ni inscrit sur les listes, ni privé de la jouissance de ses biens, mais encore qu'il n'était point connu pour émigré à la date de l'acte produit à la liquidation.

Car l'inscription sur les listes seules pourrait être une preuve frustratoire pour la République, puisque les listes n'ont été faites que long-tems après le 9 février 1792, et qu'elle pourrait supposer que les émigrés avant cette époque auraient contracté des engagemens légaux, jusqu'au moment où ils auraient été inscrits, au lieu qu'en ajoutant dans le certificat que le débiteur n'était point connu pour émigré à l'époque de la date de l'acte, on prévoit toute espece de fraudes ; car alors, quoiqu'un émigré n'ait point été porté sur une liste, il suffira qu'il ait été reconnu pour tel avant la date de l'acte, pour que le certificat ne soit point délivré au créancier.

Or, en exigeant que le certificat soit délivré par l'administration municipale du canton et par l'administration centrale du département, dans le département de la Seine, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'en assurer, on doit compter sur la preuve la moins suspecte, attendu qu'il est presque impossible qu'un homme connu et propriétaire ait émigré, sans qu'on l'ait su au lieu de son domicile.

---

supplice de ses victimes, et fit pendre jusqu'à trois fois un même homme, *pour s'instruire*, disait-il, par cette étrange expérience.

Une jeune et belle personne ayant sollicité de lui la grace de son pere, quelques-uns disent de son époux, d'autres de son frere ; il y mit pour condition, qu'elle passerait une nuit avec lui. Après de longs refus, cette infortunée se détermina enfin à acheter à cette horrible prix la vie de ce qui lui était cher. Le matin, Kirke ouvre la fenêtre, et l'infortunée victime de sa brutalité voit suspendu mort au gibet, celui pour lequel elle venait de faire un aussi douloureux sacrifice. Elle tombe morte à l'instant. Quoique tous les historiens ne s'accordent pas sur le degré de parenté de celui pour lequel cette jeune malheureuse s'était intéressée, tous sont d'accord sur le fait et sur toutes les autres circonstances.

Kirke était un aventurier qui avait longtems vécu chez les Maures.

(Dictionnaire Historique, etc.)

(2) Jacques II fit expédier au premier juge Jeffreys, assisté de quatre autres juges, une commission pour aller dans les provinces de l'Ouest, faire le procès aux complices de Monmouth, et le fit accompagner par le major-général Kirke. Un jury ayant déclaré non coupable la veuve du lord Lisle, Jeffreys contraignit les jurés de retourner jusqu'à trois fois consulter sur cette affaire. Ce ne fut qu'à la quatrieme fois, et après que Jeffreys les eut menacés de les faire pendre sur le champ, qu'ils la déclarerent coupable. Elle fut exécutée à l'âge de 80 ans.

Jeffreys se vantait d'avoir fait pendre plus de gens, lui seul, que tous les juges d'Angleterre ensemble, depuis Guillaume le conquérant.

Quelques-uns cependant trouvaient grace devant lui, en faisant le sacrifice de leurs biens. Un seul gentilhomme, nommé Prideaux, lui donna 14,000 livres sterlings, pour sauver sa vie. Au retour de sa commission, Jeffreys eut la charge de grand chancelier.

Kirke n'était pas moins cruel.

Il fit un jour pendre, sous ses fenêtres, trente malheureux ; dix pendant qu'il buvait à la santé du roi, dix pour la santé de la reine, et dix autres pour celle du premier juge.

(Rapin Thoiras, tome X, page 592.)

Tels sont les hommes et les moyens employés pour le soutien de la royauté et de la sainte religion catholique ! La démagogie la plus outrée produisit-elle jamais rien d'aussi atroce ?

C'est d'après les vues que je viens de vous présenter que je vous proposerai le projet suivant de résolution.

Art. Ier. La promulgation de la loi du 9 février 1792, indiquée dans l'article II du titre premier de la loi du 1er floréal an 3, pour l'admissibilité des titres de créance sur les individus émigrés antérieurement à ladite époque du 9 février 1792, est celle qui a été faite au chef-lieu du département du domicile du débiteur émigré.

II. Les créanciers qui prétendront que l'émigration de leur débiteur est postérieure au 9 février 1792, et à la date de l'acte dont ils réclament l'exécution, seront tenus de produire un certificat tant de l'administration municipale du lieu du domicile du débiteur que de l'administration départementale, constatant que cette émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte dont l'exécution est demandée. Lesdits certificats seront enregistrés dans les trois jours de leur délivrance.

III. Ces certificats seront signés au moins de trois membres de chaque administration; ils seront inscrits sur les registres desdites administrations, qui seront tenues de les faire afficher pendant trois jours à la porte principale du lieu de leurs séances avant d'en délivrer l'expédition, et mention de l'affiche sera faite au bas des certificats.

IV. L'administration municipale et de département prendront tous les renseignemens nécessaires, tant au lieu du domicile de l'émigré qu'auprès des agens et percepteurs des domaines et revenus nationaux, par les registres, états et notes des autorités constituées à l'époque de l'acte dont l'exécution est demandée, par la commune renommée, et enfin par toutes voies qu'elles croiront utiles et nécessaires pour s'assurer qu'en effet l'émigration n'a pas été connue avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ni avant la date de l'acte.

V. S'il y a incertitude sur le domicile d'un émigré, il sera fixé par le ministre des finances au lieu où l'émigré a été imposé à la contribution mobiliere pour l'année qui aura précédé son émigration,

VI. Les dispositions de la présente loi sont communes aux créanciers prétendant droits sur les biens indivis avec des émigrés et à ceux ayant des titres de créances sur les parens des émigrés, dont la Nation est appellée à recueillir la succession en tout ou en partie. Lorsque lesdits créanciers prétendront que l'émigration du débiteur est postérieure au 9 février 1792, ils seront tenus de rapporter pareils certificats que celui spécifié en l'art. II, constatant que l'émigration n'a pas été connue avant cette époque et la date de l'acte dont l'exécution est demandée.

VII. Néanmoins, quoique les actes et titres se trouvent revêtus des dates exigées par la loi du 1er floréal an 3 et la présente, et accompagnés des certificats ci-dessus désignés; lorsque les agens de la liquidation reconnaîtront qu'il y a eu erreur de la part des administrations, ou fraude ou collusion de la part des créanciers, ils sont autorisés à rejeter lesdits actes et titres, en motivant leur rejet sur la preuve de l'erreur, de la fraude ou de la collusion.

VIII. Les dispositions des lois précédentes qui seraient contraires à celle de la présente loi, sont rapportées.

Ce projet est adopté.

Guyton-Morveau, au nom d'une commission, propose un projet de résolution, portant que la perception des droits de navigation sur le canal du Midi, sera donnée à bail pour vingt-neuf ans, par adjudication publique aux encheres, à la charge par l'adjudicataire d'en verser le prix annuellement à la trésorerie, sans déduction aucune; de faire à ses frais tous les ouvrages, sans distinction, jugés nécessaires pour mettre et entretenir ce canal en bon état, et de remplir les autres conditions portées dans la loi du 21 vendémiaire dernier.

Siméon prononce une opinion très-étendue, dans laquelle il attaque le projet de résolution comme contraire à l'intérêt public, et aux réclamations de tous les départemens méridionaux.

Le conseil ordonne l'impression.

Madier. Si la conduite du directoire a jamais été digne d'éloge, c'est au moment où il a refusé d'affermer le canal. Voici les termes frappans du message du directoire à cet égard.

» Il a été mis sous les yeux du directoire exécutif des réclamations qui avaient été adressées, tant par le député du commerce de Toulouse, que par les commerçans et l'administration municipale du canton de Castelnaudary, des habitans de la commune d'Agde, des commerçans et de la municipalité de la commune de Béziers, et enfin d'un arrêté de l'administration départementale de l'Aude, contre le projet d'affermer ce canal, et en faveur de la régie, dont une longue expérience leur a fait connaître les avantages.

Affermer, disent-ils, c'est anéantir le canal, introduire dans son exploitation la tactique des fermiers, dégrader le produit des terres, entraîner la destruction du canal par les mal-façons et les négligences à la fin du bail.

Toutes ces observations ne fesant que fortifier les réflexions du directoire, il a pensé que c'était concilier tous les esprits en séparant l'entreprise des ouvrages de l'adjudication des droits de peage et de tous les produits utiles.

Le directoire s'est encore déterminé sur les motifs suivans :

Rien de plus nécesssaire que la promptitude et l'intelligence pour remédier aux dégradations.

On ne peut attendre d'un fermier le zele et cette activité qu'on rencontre dans un entrepreneur, qui peut au contraire diminuer souvent la dépense par ses soins, son intelligence et son activité, et qui y est d'autant plus intéressé, que cette économie tourne à son profit.

Les ouvrages capables de prévenir de fortes dégradations ne peuvent se prévoir et être exécutés que par un entrepreneur agent du gouvernement.

Le canal du Midi reçoit quantité de ruisseaux qui l'ensablent; son nettoiement exige une surveillance qu'on ne peut attendre que d'un entrepreneur uniquement occupé de l'entretien.

Il est une quantité de dégradations qu'un entrepreneur vigilant qui n'a d'autre boussole que le succès de son entreprise, peut prévenir; et par conséquent il est dans le cas de se rendre adjudicataire de travaux d'entretien à un prix bien plus avantageux à la République, que le fermier ne pourrait le faire s'il réunissait les deux adjudications.

Enfin, en séparant l'adjudication de la perception des droits de l'entreprise des réparations et de l'entretien, on s'assurerait d'un contrôle certain de l'entretien et de la meilleure construction; car l'adjudicataire de la perception des droits sera toujours intéressé à ce que le canal soit bien entretenu, afin que la navigation éprouve le moins d'interruption possible.

Le directoire s'est cru d'autant plus fondé à séparer les deux adjudications, que l'art. XII de la loi du 22 vendémiaire porte, que le directoire exécutif pourra affermer la perception. Il a conclu de ce mot *pourra* que le corps législatif avait laissé à sa prudence le choix des moyens les plus propres à assurer la conservation du canal, et à assurer l'intérêt de la République. »

Après cette lecture il n'y a rien à ajouter à la force des motifs du directoire; j'invite seulement le conseil à se mettre en garde contre les prétentions que l'intérêt particulier éleve contre l'intérêt général, et le vœu d'une foule de départemens.

Rouzet et *le rapporteur* sont ensuite contradictoirement entendus.

Le conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 20 GERMINAL.

Sur le rapport de Lacoste, le conseil approuve une résolution du 18 germinal qui met des fonds à la disposition du ministre de la justice, pour le paiement des dépenses de l'imprimerie de la République.

Sur celui de Devars, il approuve une résolution du 17 de ce mois, qui annulle les opérations d'une partie de l'assemblée primaire de Sainte-Marie-du-Mont, departement de la Manche.

La séance est levée.

N. B. Le 22, le directoire a instruit les deux conseils, par un message, de l'assassinat du représentant du Peuple Sycyes.

Le conseil des cinq cents a rejeté le projet tendant à créer une inspection générale de la perception des contributions.

Le conseil des anciens a entamé la discussion sur les loteries.

LIVRES DIVERS.

LA POLITIQUE D'ARISTOTE, ou la science des gouvernemens, ouvrage traduit du grec, avec des notes historiques et critiques, par le citoyen Champagne, directeur de l'institut des boursiers du college de l'Egalité, 2 vol. in-8°. Prix, 8 liv. — A Paris, chez Laran, libraire, maison Egalité, n° 181, et chez Ant. Bailleul, rue Neuve-Augustin, n° 742.

GÉRARD DE VELSEN, ou l'origine d'Amsterdam, nouvelle historique en sept livres, par Mercier de Compiegne, membre du Lycée des Arts, seconde édition, 1 vol. in-18, ornée d'une gravure en taille-douce, et de nouvelles vignettes et fleurons, gravés, en bois, par le meilleur artiste en ce genre. Prix, franc de port, 30 sous. A Paris, chez l'auteur, libraire, rue Champ-Fleuri, n° 97.

INSTUCTION sur la maniere de conduire et gouverner les vaches, par le cit. Chabert, directeur de l'école vétérinaire nationale d'Alfort. A Paris, au bureau de la feuille du *Cultivateur*, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12, et chez Meurant, libraire, rue de la Harpe, n° 20. Prix, 10 sous, et 12 sous franc de port.

On trouve aux mêmes adresses toutes les instructions du même genre, publiées par le gouvernement, et tous les livres d'agriculture.

MANUEL de la fille de basse-cour, contenant des instructions pour élever, nourrir, engraisser tous les animaux de la basse-cour, et en tirer le plus grand produit; avec des remedes propres à les guérir des maladies auxquelles ils sont sujets, nouvelle édition, in-12 de 100 pages. Prix 15 s. et 18 s. franc de port. Même adresse.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 germinal.	*Effets commerçables.*
Amsterdam	60 ½ 61 ½.
— *Idem* courant	58 ⅛ à 30 jours.
Hambourg	191 189.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. 13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ⅜ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	25 l.

Effets publics.	
Mandat	31 s. 31 6 d. 29 s.
Inscriptions	9 l. 5 s. 10 d.
Bons ⅔	9 l. 12 s. 6 d. 16 15 s.
Bons ½	38 ⅛.

Cours des especes.	
Orfin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s.
Souverain	33 l. 15 s. 6 d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.	
Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	47 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	13 s.

JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 204. Quartidi, 24 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 13 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Varsovie, le 9 mars.

Un des princes Orlow, qui se trouve à Grodno, se disposait à se rendre à Pétersbourg, lorsque l'ordre de rester dans cette première ville jusqu'à sa justification sur certains chefs, lui fût notifié de la part de Paul Ier. On dit que ce seigneur jouit de 300 mille roubles de revenu.

On prépare ici le palais qu'occupaient les rois de Pologne, pour une entrevue qui aura lieu entre l'empereur de Russie et le roi de Prusse; ce sera, à ce qu'on assure, après cette entrevue que le fils aîné de Paul Ier. se rendra à Berlin, pour y assister à la grande revue des troupes prussiennes.

S. M. polonaise a acheté toutes les possessions de l'électeur de Saxe en Pologne.

Mesdames Braniska et Zamoiska, sœurs du roi de Pologne, sont arrivées dans notre ville; leur frere, après deux jours de séjour à Riga, en est parti le 21 du mois dernier pour Pétersbourg. Ce prince supporte sa nouvelle fortune avec une grandeur d'ame digne d'admiration.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 22 mars.

Il est maintenant certain que l'archiduc Joseph se rendra à l'armée du Rhin, et en prendra le commandement.

L'on apprend que l'archiduc Charles a éprouvé un accident dans une reconnaissance; son cheval s'est cassé la jambe, et le prince a reçu une légere contusion.

Il y aura, le mois prochain, un nouveau recrutement dans nos provinces. Cependant, au milieu des préparatifs de guerre, S. M. Impériale, qui n'a rien tant à cœur que de procurer une paix convenable à ses fideles sujets, ne néglige aucun des moyens qui peuvent faire atteindre cet heureux but. Notre cabinet travaille dans ce moment à cet objet avec plus d'activité que jamais.

M. le comte de Colloredo, commandant-général en Styrie, passe dans la même qualité en Croatie, où il remplace M. le comte de Kaunitz, qui a obtenu le commandement de la Gallicie occidentale. M. le général d'artillerie, prince de Wurtemberg, a été nommé à celui de la Styrie.

Hildesheim, le 25 mars.

Le congrès relatif à l'approvisionnement de l'armée destinée à protéger la ligne de démarcation, vient de reprendre son activité; il est présidé de nouveau par M. de Dohm. Sur la proposition de ce ministre, il a été nommé une commission pour recevoir et examiner les comptes des livraisons qui ont été faites. Le gouverneur suédois de Wismar a annoncé par une lettre, qu'il ne pouvait plus concourir en aucune maniere; S. A. S. le landgrave de Hesse-Cassel a fait pareille déclaration. Les princes-évêques de Paderborn et de Corwey ont aussi représenté l'impossibilité où ils étaient de fournir le *quantum* en entier. L'on croit que plusieurs Etats, tels que Holstein, Mecklenbourg, Oldenbourg, Lubeck, Bremen, Hambourg, etc, suivront l'exemple de Wismar.

Francfort, le 31 mars.

Le général d'artillerie prince de Waldeck, qui était arrivé le 29 à Francfort, en est reparti aujourd'hui pour se rendre à Cuxhaven, où il s'embarquera pour le Portugal.

L'on mande d'Anspach, que M. le baron de Hardenberg est parti pour Berlin.

M. le général baron de Mack est arrivé ici le 28. Il se rend à l'armée du Bas-Rhin.

SUISSE.

De Bâle, le 21 mars.

Par une proclamation des quatre cantons de Zurich, Lucerne, Schwitz et Glaris, protecteurs du pays de Saint-Gal, les communes sont invitées à se tenir tranquilles, à s'abstenir de toutes désobéissances envers le souverain, à cesser toutes voies de fait et menaces contre ceux qui diffèrent de leurs opinions, et à attendre patiemment que les députés qui doivent se réunir à Frauenfeld aient entendu les griefs de part et d'autre. Le prince-abbé de Saint-Gal a promis de son côté de suspendre toutes procédures.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 germinal.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Corps électoral.

Le corps électoral a nommé hier soir les cit. Boscheron, ancien payeur des rentes; Fieffé, ex-notaire; Trudon-des-Ormes, agent de la de la commune d'Antony, canton de Sceaux, et Thion de la Chaume, ex-administrateur, pour composer l'administration départementale, avec le cit. Popelin, élu le matin.

Aujourd'hui, le cit. Minier a été élu président du tribunal criminel.

Bayonne, le 16 germinal.

Depuis que l'on a eu connaissance de la paix de la République Française avec le pape, on a pu croire que les prélats nommés par la cour d'Espagne pour aller porter au saint pere, au nom de S. M. C., des consolations et des conseils, ne partiraient pas. Il semblait en effet que leur mission n'avait plus d'objet; mais nous apprenons que le changement des circonstances n'en a apporté aucun dans les résolutions du cabinet de Madrid. Sa persévérance confirme dans leur opinion ceux qui avaient pensé que l'ambassade n'était qu'un moyen imaginé pour éloigner quelques personnages dont la présence pouvait l'embarrasser dans l'exécution des opérations qu'il médite.

Quelles sont ces opérations? on n'a que des conjectures; voici celles qui paraissent le plus accréditées.

Il s'agit, dit-on, de faire contribuer le clergé aux charges communes, dans la proportion de ses richesses, et de supprimer enfin l'odieux tribunal de l'inquisition. La premiere de ces mesures est nécessitée par les besoins du trésor public, qu'ont épuisé les dépenses de la guerre actuelle. La philosophie réclamait la seconde depuis longtems; mais on avait cru que la politique exigeait qu'on ne l'exécutât qu'avec beaucoup de lenteur et de circonspection, et qu'on pouvait même l'attendre du seul progrès des lumieres. Il paraît que les prêtres ont abusé de ces ménagemens. Le tribunal de l'inquisition, qui avait sommeillé pendant quelque tems, s'est réveillé tout à coup, et a repris son ancienne activité; il a proscrit les livres et les journaux français, et les personnes à qui ils sont adressés sont exposées à des vexations auxquelles on ne peut se soustraire que par le recours à l'autorité du gouvernement. L'on a vu dernièrement instruire à Valladolid un procès de sorcellerie avec toute la rigueur des principes et des formes qui ont placé l'inquisition à la tête des institutions créées par le despotisme le plus féroce. La cour de Madrid, justement indignée de ces excès, si opposés aux sentimens de modération qui la caractérisent, a résolu de prendre le seul moyen efficace d'y mettre un terme, et d'en prévenir le retour; mais voulant attaquer le clergé dans sa domination et dans ses jouissances, il était de la prudence d'éloigner ceux des membres de ce corps qui, par l'influence que leur donnent leurs dignités sur un Peuple dont une grande partie n'est point encore délivrée des erreurs de la superstition, peuvent opposer une résistance redoutable.

C'est ainsi qu'on explique en Espagne la mission à Rome de l'archevêque de Tolede, grand inquisiteur, et des deux autres prélats qui l'accompagnent.

MÊLANGES.

Suite de LA VÉRITÉ.

L'Angleterre avait conservé en entier ses divisions territoriales, ses tribunaux, ses administrations, ses contributions, etc.; il y avait eu, il est vrai, un changement des pouvoirs suprêmes des mains du roi dans celle du parlement, et de celles de ce parlement dans celles d'un autre roi, appelé protecteur; et du reste rien n'était changé: le clergé romain était anéanti depuis long-tems par Henri VIII; le clergé anglican était fort peu de chose en comparaison, tant pour le nombre que pour les richesses; enfin, depuis des siecles la noblesse n'existait plus en Angleterre, puisque la pairie, qui seule donne des prérogatives, y est peu nombreuse, et ne peut être d'ailleurs considérée que comme une magistrature héréditaire. Et ce qui est surtout digne de la plus grande attention, c'est qu'en Angleterre on avait bien proclamé la République, mais elle n'y exista jamais, puisqu'aucune forme de gouvernement stable, avouée et définitive, ne donna son effet à cette proclamation; il y a plus, c'est qu'à cette espece de chaos politique avait succédé un véritable despotisme monarchique dans la personne de Cromwel, et à un court intervalle près, depuis l'abdication de Richard Cromwel, fils du précédent, lorsque Charles II remonta sur le trône, ce fut un roi qui succéda à un autre roi.

Ici, au contraire, la France ébranlée, jusques dans ses fondemens, a produit une révolution si subite et si profonde, qu'il n'en existe aucun autre exemple dans les fastes du Monde. Embrâsée par le noble enthousiasme de la liberté, dirigée par les principes de la raison, elle a voulu détruire, à-la-fois, toutes les institutions contraires aux véritables maximes des associations politiques; et comme tout est abus dans un gouvernement abusif de sa nature, et que rien n'y était à sa place, il s'est fait un déplacement général et des hommes et des choses. Ce n'est pas seulement dans les pouvoirs suprêmes que s'est opéré le changement de formes et de mains, c'est jusques dans les plus petites parties de l'administration. Divisions territoriales, parlemens, tribunaux de toute espece, intendances, administrations, finances, état militaire, clergé, noblesse, roi, princes, tout a disparu; une immense quantité de propriétés a changé de mains, et les détenteurs ne s'en dessaisiraient pas sans résistance.

Enfin la France a un gouvernement définitif, régulier, et reçu par le vœu librement exprimé de la nation. Ce ne sont plus des factions qui nous tyrannisent, ou un protecteur qui nous opprime; ce sont les lois qui nous gouvernent.

D'après cet exposé succinct, dont nul homme instruit ne peut nier l'exactitude, est-il un bon esprit qui ne sente, jusqu'à l'évidence, que pour renverser la République en France, il faudrait un bouleversement bien plus terrible encore que celui qui accompagna la chûte du trône? car, indépendamment de ce qu'il faudrait tout déplacer de nouveau, hommes et choses, l'oppression et la vengeance, mûes par les passions qu'enfanta le choc de tant d'intérêts heurtés, produiraient des ravages bien plus horribles que ceux qu'elles occasionnerent jamais!

Mais ce qui importe aussi de bien remarquer, même en raisonnant pour un instant, dans cet absurde système que les nations sont les propriétés des rois, c'est qu'il n'y a qu'un que Charles II qui pût prétendre à la propriété de l'Angleterre, et que seul il avait un parti. Ici, au contraire, un grand nombre de prétendans se trouvent sur les rangs.

L'orgueilleux roi de Véronne, sans postérité et sans aucune espece de considération, mais aussi vain que stupide, n'abandonnerait certainement pas ses prétentions.

Cependant, d'Artois, appuyé d'une famille assez nombreuse, et pressé par le besoin de l'argent et du pouvoir, pour satisfaire à toutes ses folies et à toutes ses débauches, ne manquerait pas de lui disputer la couronne. On peut juger des rivalités qui régneraient entre eux pour son partage, puisque le malheur n'a pu les réunir, que toujours ils ont vécu éloignés l'un de l'autre, et que jamais ils n'ont agi de concert.

Condé qui a pris les armes, consentirait-il à laisser ces deux imbéciles personnages, s'emparer d'un trône pour lequel seul il avait combattu, tandis que ces ridicules pantins n'ont fait que promener leur inutilité dans l'Europe, et la mettre à même de se confirmer, par leur présence, dans l'opinion qu'elle avait déjà de leur méprisable caractere?

Les princes étrangers, éternels rivaux de la maison de Bourbon, se seraient-ils totalement épuisés, se seraient-ils exposés à une ruine presque certaine, uniquement pour rétablir la fortune des princes et celle de la noblesse française? pas un homme de bonne-foi ne pourrait l'avancer.

Tous ceux qui ont suivi de près la guerre civile qui a affligé nos départemens de l'ouest, savent que tous les chefs vendéens et chouans ne

combattaient pas pour le même roi, et que quelques-uns d'entre eux visaient même à se faire des Etats indépendans, plus ou moins étendus.

Enfin, il est encore une autre branche qui, certes, ne manquerait de disputer l'empire, et elle trouverait de nombreux partisans parmi ceux qui veulent une royauté quelconque, parce qu'on lui supposerait moins de vengeances à exercer : c'est la branche d'Orléans ; elle entrainerait, au surplus, à sa suite, tous ces révolutionnaires qui n'ont embrassé le parti républicain que pour le déshonorer, et qui ont besoin d'un mannequin de leur choix pour s'assurer l'impunité de leurs excès.

Ainsi, même dans cette fausse hypothèse, que les amis de la liberté seraient trop faibles en nombre (car on ne peut plus les supposer sans courage) pour conserver la France à la République, et la disputer à un maître, plusieurs maîtres se la disputeraient entre eux, et la déchireraient, comme les bêtes féroces déchirent la proie que chacune d'elles voudrait dévorer en entier. La France, comme jadis l'Angleterre, offrirait, pendant plusieurs siecles, le triste spectacle d'une nation assez insensée pour verser des flots de son propre sang, et cela pour se donner un maître d'une dynastie plutôt que d'une autre.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 21 GERMINAL.

Baraillon présente un projet de résolution qui, après de très-longs débats, est adopté en ces termes :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les opérations de la première section de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne ;

Considérant que cette assemblée s'est dispensée d'occuper le local qui lui avait été indiqué par l'administration départementale ; qu'elle a contrevenu au premier paragraphe du chapitre Ier de la loi du 5 ventôse dernier ;

Qu'elle ne s'est point formée en deux bureaux, quoique le nombre des votans présens fût de 215, d'après le procès-verbal, en infraction de la loi du 25 fructidor ;

Que le scrutin qui a opéré la nomination des électeurs contenait trois billets de plus que le nombre des votans ;

Considérant enfin qu'il importe de prononcer sans délai sur la validité des opérations des assemblées primaires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les opérations de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne, première section, sont nulles et comme non avenues.

Dumolard. La majorité du conseil vient d'adopter le projet présenté. Loin de moi l'idée de revenir sur sa décision, quoiqu'elle ne puisse avoir d'effet, puisque dès hier les assemblées électorales sont réunies.

Plusieurs voix. C'est pour que les principes soient respectés.

D'autres. Il ne faut pas autoriser par notre silence la violation de la loi.

Dumolard. Nous avons perdu une heure et demie à examiner le mérite de quelques billets déposés au scrutin d'une assemblée primaire. Cependant, aucuns troubles, aucunes violences n'avaient éclaté dans cette assemblée, et des objets bien plus pressans méritent notre attention, et doivent employer tous nos momens. Je demande qu'on ne s'occupe des assemblées primaires que dans le cas où il y aurait eu des troubles et des événemens majeurs ; dans le cas contraire, je demande que vous gardiez le silence le plus absolu, et que vous accordiez incessamment la parole aux rapporteurs des commissions des finances.

Cette proposition est vivement appuyée.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Dubois des Vosges.

Réal. L'établissement d'une inspection générale des contributions directes présente deux questions à discuter,

1°. Cet établissement est-il utile, nécessaire ?

2°. Est-il contraire à la constitution, ou en d'autres termes porte-t-il atteinte, comme on l'a prétendu, aux droits que la constitution délegue aux administrations centrales et municipales en matiere de contributions publiques ?

Je soutiens avec la commission, que cet établissement est nécessaire, et qu'il ne présente rien de contraire à la constitution.

L'établissement a pour objet, en premier lieu, de procurer au corps législatif les matériaux qui lui sont nécessaires pour une répartition plus égale des contributions directes.

3°. De faciliter aux corps administratifs l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles en matiere d'impôts.

4°. De donner au directoire exécutif les moyens d'assurer la direction que la constitution lui attribue sur la perception des impôts.

5°. D'opérer une économie importante.

Comme la commission a développé ces divers avantages, je ne présenterai ici que des résultats et quelques idées générales.

Je m'attacherai sur-tout à prouver que cet établissement n'est point contraire à la constitution.

Il faut distinguer dans les contributions trois parties ; la répartition, le recouvrement, et le contentieux. Tous ces objets sont confondus.

Dans l'état actuel des choses, un cri général s'est élevé contre le vice de la répartition de la contribution fonciere, faite en 1791 par l'assemblée constituante. Une commission spéciale vous a présenté les moyens de rectifier quelques-unes des erreurs les plus graves ; mais elle a reconnu qu'elle a manqué des renseignemens et des élémens qui auraient été nécessaires pour baser une nouvelle répartition aussi exacte qu'on peut l'espérer. Elle a reconnu que le corps législatif ne pourrait se procurer les renseignemens propres à perfectionner la répartition, que par le projet qui vous est actuellement soumis.

L'article IX de ce projet charge l'inspection générale, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les renseignemens et matériaux propres à perfectionner l'assiette, et la répartition des contributions directes.

Représentans du Peuple, une longue expérience a prouvé qu'il était impossible de se procurer des renseignemens fidelles à cet égard des corps administratifs ou municipaux. L'intérêt des membres qui les composent, des affections locales, altéreront toujours la vérité ; des fonctionnaires publics, étrangers aux localités, pourront seuls vous procurer des connaissances certaines sur les revenus territoriaux et mobiliers de chaque département. Tel est le premier avantage que vous procurera l'inspection générale dans un très-court intervalle de tems.

2°. Cet établissement facilitera aux corps administratifs l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la constitution ou par les lois dans cette partie de l'administration.

3°. Il donnera au gouvernement les moyens d'exercer la direction et la surveillance que la constitution lui attribue sur la perception et le recouvrement de ces mêmes contributions.

Pour se faire une idée exacte de notre système politique d'impôts, il faut distinguer deux parties dans les contributions directes. La premiere comprend la répartition, la formation des matrices de rôles, la surveillance des deniers provenant des recouvremens et les décisions sur les dégrevemens. La seconde est relative aux travaux préparatoires et d'expédition, tels que la transcription des matrices de rôles, l'expédition des rôles, etc.

La premiere partie est un travail de décision, et elle rentre dans les attributions constitutionnelles des administrations centrales et municipales. Certes, il sera toujours respecté ce principe tutelaire et constitutionnel, qui veut que l'impôt soit réparti par des magistrats élus par le Peuple, et que les deniers publics soient sévérement surveillés par eux.

Il n'en est pas de même des travaux préparatoires et d'exécution ; ils n'influent en aucune maniere sur la quotité et la répartition de l'impôt. L'intérêt du Peuple exige que ces travaux s'exécutent avec célérité, que la rentrée des deniers publics soit prompte et certaine pour assurer toutes les parties du service. Or, cette partie matérielle d'exécution, la constitution et la nature des choses veulent qu'elle soit dirigée et surveillée par le pouvoir exécutif.

Un instant de réflexion, un simple coup d'œil jeté sur la composition actuelle des administrations municipales, suffisent pour se convaincre de l'impuissance où sont la plupart d'entr'elles de dresser leurs rôles de contribution.

Depuis long-tems les administrations centrales ont réparti leur contingent sur chaque canton, et ceux-ci sur les communes de leur arrondissement. Mais les communes sont en retard pour répartir le contingent entre les contribuables : 56 mille rôles pour la contribution fonciere ou mobiliere sont encore à faire.

On conçoit aisément les causes du retard, et la difficulté de l'exécution dans les petites communes de campagne. Depuis qu'il n'y a plus de municipalités dans les communes au-dessous de 5000 habitans, comment espérer qu'un agent municipal, ou son adjoint, puissent s'occuper gratuitement de ces fonctions importantes et difficiles ?

Et remarquez que le nombre des communes au-dessous de 5000 habitans fait la presque totalité de la population ; car, sur 48,000 communes dont est composée la République, on n'en compte qu'environ 500 excédant 5000 habitans.

Représentans du Peuple, il est impossible de laisser subsister plus long-tems un tel désordre, une telle négligence dans la confection des rôles et la perception de l'impôt. Les plus grands intérêts vous commandent d'adopter une mesure qui assure plus de célérité et de surveillance dans la perception de l'impôt.

4°. Un autre avantage résulte du projet proposé. En assurant au gouvernement des recouvremens plus prompts, plus réguliers, vous lui épargnerez les sacrifices forcés qu'occasionne toujours la lenteur des recouvremens, et alors disparaîtront pour jamais ces négociations scandaleuses, toujours motivées sur des besoins urgens, où le produit des impôts se dissipe par anticipation, et ne tourne qu'au profit de quelques compagnies avides.

5°. Enfin cet établissement produira une économie dans la perception de l'impôt.

Les frais actuels des recouvremens s'élevent au dessus de 14 millions. Vous ne serez point étonnés de cette dépense en calculant dans l'état actuel les frais qu'entraînent les commis employés à cet effet dans chacune des 5000 administrations municipales, le salaire de l'aide employé pour chacune des 48,000 communes à la confection des matrices de rôles, les remises des préposés et des receveurs, etc. La nouvelle dépense étant réduite à 3 millions 750 mille liv., il en résultera une économie d'environ 11 millions.

Lors même qu'on supposerait ce dernier résultat exagéré, toujours est-il vrai que les frais de perception seront diminués de moitié.

Je n'insisterai pas plus long-tems sur les divers avantages que doit procurer l'établissement d'une inspection générale. Les adversaires même de ce système conviennent en général qu'il simplifie, accélere et centralise la perception de l'impôt : certes, c'est déjà un grand bien.

Mais ils prétendent qu'il ne peut se concilier avec la constitution.

Examinons cette assertion,

Fixons d'abord les droits que la constitution attribue aux administrations centrales et municipales en matiere d'impôts, et ceux qu'elle délegue au directoire exécutif pour leur perception.

C'est en comparant ces principes de notre système politique d'impôts, avec l'organisation de l'inspection générale, que nous nous assurerons que cet établissement ne présente rien de contraire à la constitution.

L'art. 190 porte que » les administrations départementales et municipales sont essentiellement chargées de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

» Le corps législatif détermine les regles et le mode de leurs fonctions. »

Ainsi départir les contributions, surveiller les deniers publics perçus dans leur territoire, voilà les attributions constitutionnelles des corps administratifs et municipaux.

Voici celles du directoire exécutif, article 307 :

» Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

Telle est la ligne de démarcation entre le directoire exécutif et les corps administratifs, et telle est celle qui a été religieusement suivie dans le projet de la commission.

Le projet sépare avec soin deux parties bien distinctes dans les contributions, savoir : la *décision* et le travail *d'expédition* qui la précede et la suit :

La premiere comprend, comme je l'ai dit, la répartition, la formation des matrices de rôles, la surveillance des deniers publics, et les décisions sur les dégrevemens.

Tous ces objets qui sont du plus grand intérêt pour les Peuples, la constitution les a confiés à des administrateurs de leur choix, et le projet consacre dans leur application ces principes tutélaires de notre liberté. Mais le but de la constitution est rempli, l'intérêt des Peuples est ménagé, lorsque tout ce qui est décision est fait directement et immédiatement par les corps administratifs.

Pour le travail d'expédition, au contraire, l'intérêt du Peuple est qu'il soit fait avec ordre et célérité. Ce travail qui est purement matériel et mécanique, consiste dans les transcriptions de matrices de rôles, l'expédition des rôles, les préliminaires relatifs à l'adjudication de la perception, les renseignemens propres à perfectionner la répartition des contributions, les projets de contrainte, abstraction faite de toute décision quelconque.

C'est ce simple travail que le nouvel établissement va confier à des employés exclusivement voués à ce genre d'occupation, en laissant aux corps administratifs tous les droits qui leur sont attribués pour la répartition et la surveillance de l'impôt.

Ainsi donc ce nouvel établissement, loin de contenir rien de contraire à la constitution, ne fait que développer et organiser les bases qu'elle a posées.

Je cherche en vain les motifs sur lesquels on s'est fondé pour soutenir que cet établissement altérait les principes de notre système politique en matière de contribution. Ces motifs m'échappent, lorsque je cherche à leur donner quelque consistance.

Notre collègue Jourdan a dit : le pouvoir exécutif ne délibere pas l'impôt ; entre lui et la législation des finances, se trouve placé le corps législatif. Nous sommes d'accord sur ce principe, il n'y est rien innové.

Il a ajouté : le pouvoir exécutif *ne perçoit pas l'impôt* ; entre lui et la propriété privée sont d'autres délégués du Peuple, composant, dans un Etat subordonné, les autorités municipales et départementales.

Ici l'objection porte à faux. Il n'est pas vrai de dire que le pouvoir exécutif *ne perçoit pas l'impôt*.

Cette perception, au contraire, lui est formellement attribuée par la constitution.

„ Art. 307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions ; il donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

„ L'art. 153 l'autorise à nommer le receveur des impositions directes de chaque département.

„ Il nomme encore les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

D'après des dispositions aussi formelles, qui donc a le droit de percevoir l'impôt, si ce n'est le pouvoir exécutif qui est investi du droit de nommer tous les receveurs en chef des contributions publiques, et de donner tous les ordres nécessaires pour diriger et surveiller la perception de l'impôt ?

Où est donc la loi qui place entre lui et le contribuable, les administrations municipales pour effectuer directement et par eux-mêmes cette perception ?

Dans tous les tems, avant et après la constitution, les officiers municipaux ont-ils jamais été chargés de cette perception ? Non. La loi veut que l'adjudication de la perception de l'impôt soit faite par encheres publiques au rabais. Ce percepteur n'est point un officier municipal, un administrateur ; c'est celui qui fait la condition meilleure ; il ne tient sa mission que de ses offres ; c'est un homme de peine, un agent purement passif, et non point un élu du Peuple.

Cet ordre de choses est-il changé ? Non ; le projet n'y apporte aucun changement. Les administrations municipales continueront de nommer les percepteurs dans chaque commune ; seulement pour diriger, surveiller et activer cette perception, on vous propose d'organiser une inspection générale qui mettra plus d'ensemble, d'unité et d'ordre dans le recouvrement des contributions.

En un mot, pour se former une idée nette de notre système politique, en matière d'impôt, il faut distinguer l'action du corps législatif, des corps administratifs et du pouvoir exécutif.

Le corps législatif délibere l'impôt, les corps administratifs en font la répartition, et le pouvoir exécutif en dirige et surveille la perception. Voilà les droits et les devoirs de tous.

Le nouvel établissement ne porte aucune atteinte à ces principes. On doit le considérer comme une loi organique des principes posés par la constitution.

Assurer le recouvrement de l'impôt, en régulariser la perception, diminuer les frais de perception et de contrainte ; accélérer les décisions sur les demandes en dégrevement ; enfin rassembler tous les matériaux nécessaires pour perfectionner les répartitions ; tels sont les principaux avantages qui doivent résulter de cet établissement.

Je vote pour le projet de la commission.

Favard parle pour le projet de la commission ; il prouve que les attributions données à l'établissement proposé ne contrarient point celle que la constitution confie aux corps administratifs. Comment, dit-il, ces différentes attributions pourraient-elles se contrarier lorsqu'elles s'identifient ? les agens placés dans les départemens ne seraient-ils pas, à proprement parler, les véritables employés des administrateurs, comme les directeurs généraux seraient à Paris les employés du ministre des finances ? chacun dans sa partie serait sous la surveillance de ces différentes autorités, en préparerait les décisions, en activerait l'exécution, et ne serait par conséquent chargé que de la partie purement mécanique des contributions ; elles continueraient d'être réparties par les administrations qui surveilleraient aussi leurs recouvremens, et prononceraient, comme elles l'ont fait jusqu'ici, sur les demandes en dégrèvement. En un mot, la direction loin d'altérer les attributions des corps administratifs, ne tendrait au contraire qu'à en faciliter l'exercice, et à les mettre à même d'agir en plus grande connaissance de cause.

Si l'acte constitutionnel charge les administrateurs de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers publics, il veut aussi que le corps législatif détermine *les regles et le mode* de leurs fonctions sur cet objet. Nous pouvons donc établir une direction qui présente tant d'avantages sans froisser aucun pouvoir, et qui ne peut trouver de détracteurs que dans ces départemens privilégiés qui, sous l'ancien comme sous le nouveau régime, sont parvenus à être moins imposés que les autres.

Favard termine par observer que la seule objection sérieuse qu'on puisse faire au projet de la commission, c'est de laisser au directoire ou à ses agens la nomination de toutes les places. Il convient avec Jourdan qu'il pourrait en résulter des dangers ; mais, pour remédier à cet inconvénient, il propose :

1°. De laisser au directoire la nomination des inspecteurs généraux sur la présentation du ministre des finances ;

2°. De donner au ministre des finances la nomination des inspecteurs particuliers sur la présentation des inspecteurs généraux ;

3°. De n'attribuer aux inspecteurs généraux la nomination de tous les autres employés, que sur la présentation des administrations centrales auxquelles se réuniraient à cet effet les inspecteurs particuliers de chaque département.

Il vote en conséquence pour le projet de résolution ainsi amendé.

Benard-Lagrave. Je viens vous soumettre quelques réflexions sur le projet de résolution que vous a présenté notre collègue Dubois des Vosges, relativement aux moyens d'accélérer la rentrée des contributions directes, et sur l'établissement d'une inspection générale qui serait chargée de ce travail. Je combattrai quelques dispositions du projet, dont je suis loin de vous demander le rejet, en raison des effets salutaires qu'il produira pour la rentrée des contributions foncieres et personnelles.

Nous sommes bien convaincus, Citoyens représentans, qu'il faut enfin ramener l'ordre dans les finances de l'Etat ; et déjà à cette tribune je vous ai rappelé que le conseil ne s'occupait pas assez de cette partie importante qui doit être encore long-tems le sujet de vos méditations profondes et perpétuelles, parce que vous avez à rétablir un système complet de contributions : d'après ces motifs, le conseil ne saurait donner trop d'attention à un projet qui tend à procurer au trésor public des rentrées fixes et journalieres, et à empêcher, par ce moyen, le funeste emploi des anticipations que les lenteurs dans les recettes occasionnent.

Je passe au fonds du projet, et j'examine si, comme l'ont annoncé quelques orateurs, il est inconstitutionnel. Je pense le contraire, et la constitution s'explique clairement sur ce point. Voici ce que porte l'art. 190.

„ Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes, et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

„ Le corps législatif détermine les regles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets, que sur les autres parties de l'administration intérieure. „

A l'égard des attributions données par le projet au directoire exécutif, malgré mon intention de les combattre, je dois observer qu'elles ne sont pas non plus inconstitutionnelles ; car l'article 307 du pacte social s'exprime ainsi :

„ Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires. „

Or, il est bien évident que les mots *dirige la perception et le versement des contributions* donnent au gouvernement la décision énoncée dans le projet soumis à votre direction, et que dès-lors il ne renferme aucune inconstitutionnalité.

Je laisse au rapporteur de la commission la réfutation de l'opinion de notre collègue Louvet, de la Somme. Il vous présente des vues économiques : rien n'est plus louable sans doute ; mais l'exécution entraînerait des inconvéniens qui détruiraient toutes ses espérances.

La commission des finances vous a dit par l'organe de son rapporteur de très-grandes vérités sur l'arriéré des contributions directes ; leur perception en est tardive, et ces rentrées sont lentes.

La confection des rôles ne s'acheve pas, parce que c'est un travail difficile pour lequel il faut des connaissances qui manquent à la plupart des hommes qui en sont chargés. Remarquez, je vous prie, que le plus grand nombre de ces rôles se font dans les campagnes, qu'en général on y trouve peu d'hommes instruits en matiere d'impositions, qu'il en résulte des délais infiniment longs dans la formation de ces rôles, qu'il s'y commet des erreurs grossieres, que les réclamations constantes des contribuables ajoutent aux lenteurs de ce travail aride, et qu'il s'ensuit un défaut de perception nuisible au trésor de l'Etat. Toutes ces considérations appréciées à leur véritable point, vous démontrent qu'il est indispensable d'avoir dans chaque canton des employés uniquement chargés d'activer, de concert avec les élus du Peuple, l'assiette, la perception et la rentrée des contributions directes. En adoptant ce système, qui ne peut être inconstitutionnel, vous aurez fait un grand pas vers le rétablissement de l'ordre dans les finances, et les contribuables auront l'espoir d'être plus régulièrement imposés. Je suis donc d'accord avec la commission sur le principe qui a dicté son projet.

Mais j'attaque une partie des élémens qui composent ce projet. Nous avons détruit le génie fiscal, gardons-nous de le rappeller inutilement à la vie, lorsque l'intérêt public ne le commande pas. Notre collègue Jourdan a dit sur ce point de très-grandes vérités ; et en nous parlant du régime oppresseur de la finance, nous le verrions renaître si vous adoptiez en totalité le projet de la commission ; examinons donc ce que notre gouvernement populaire nous permet d'en conserver.

Le chapitre Ier établit des contrôleurs qui auront un arrondissement de 60 communes ; l'instruction développe leurs travaux qui me paraissent bien établis. Ils se concertent avec les agens municipaux pour les matrices des rôles, ils aident les répartiteurs, ils suivent, activent la gestion des percepteurs ; ils vérifient les réclamations des contribuables, et tout se rapporte à l'administration municipale et départementale, auxquelles ils rendent compte de leurs opérations, ainsi qu'à l'inspecteur du département. J'avoue que cette exécution me présente des avantages réels pour le trésor public, et elle procurera aux administrations des moyens de remplir cette partie essentielle de leurs devoirs, le recouvrement exact des impositions. A l'égard du nombre des contrôleurs, je ne le trouve pas trop considérable.

Passons aux préposés aux recettes. Je trouve cet intermédiaire entre les percepteurs des communes et le receveur du département indispensablement nécessaire ; c'est un des moyens actifs de faire marcher les percepteurs de chaque commune et d'accélérer les rentrées. Les mesures proposées par la commission rempliront ce but.

Le chapitre 3 établit des sous-inspecteurs. J'ai recherché leur utilité, et quoique les raisonnemens de la commission paraissent spécieux, néanmoins je pense que les contrôleurs peuvent suffire, et que l'inspecteur du département suppléera facilement aux travaux de son inspecteur. En effet, il est ordonné à cet employé de faire tous les trois mois une tournée générale dans le département pour vérifier les travaux des préposés aux recettes et des contrôleurs. Le contrôleur peut être chargé de vérifier chaque mois les recettes des préposés.

L'inspecteur peut faire deux tournées par an, pour s'assurer de l'exactitude et des travaux des employés ci-dessus dénommés ; il lui est aisé de choisir les époques où les contributions ne nécessitent pas un travail considérable. La correspondance active et soutenue des contrôleurs, instruira suffisamment l'inspecteur de leur zele à s'acquitter de leur devoir. A l'égard des connaissances sur l'étendue, la consistance de la population des divers arrondissemens ; sur la nature, l'étendue, la qualité, la valeur des différentes terres et autres biens-fonds ; sur le genre et les frais de culture, le contrôleur fournira, avec bien plus de facilité, ces divers renseignemens, puisqu'il concourt d'une maniere immédiate à la formation des rôles. Les sous-inspecteurs me paraissent donc absolument inutiles, et vous économisez, par cette suppression, 321,500 liv. que coûteraient ces employés, sans compter les frais de bureaux. Je ne crois pas devoir donner à ces motifs plus de développemens, pour faire sentir la nécessité de la suppression de ces agens.

Le chapitre 4 consacre l'établissement d'un inspecteur par chaque département. L'utilité de

ses fonctions me paraît suffisamment démontrée; les devoirs sont clairement déterminés ; il servira de point central pour la correspondance immédiate des contrôleurs et préposés aux recettes. Il aura sans cesse sous les yeux leurs opérations ; il s'en fera rendre un compte exact et suivi, ce qui le mettra à même de fournir à l'administration départementale et au ministre des finances, tous les renseignemens que ces deux autorités désireront. Aussi suis-je d'avis, comme je l'expliquerai tout-à-l'heure, de ne point souffrir d'intermédiaire entre l'administration départementale, le ministre des finances et l'inspecteur des contributions directes. Je ne m'étendrai pas davantage sur ce chapitre, j'en ai reconnu l'utilité. Je traiterai maintenant celui de l'inspection générale ; j'en demanderai la suppression totale, et je vais essayer de montrer au conseil l'utilité de cet établissement. L'expérience n'a pas encore suffisamment mûri nos idées en finances ; et lorsqu'il s'agit d'impôts, soit directs, soit indirects, nous croyons qu'il faut, pour leur donner de l'exécution, avoir, dans cette vaste commune, une direction centrale, qui imprime à la perception un grand mouvement. Nous retombons, sans en nous en apercevoir, dans le système ancien contre lequel il s'est élevé tant de réclamations; je veux parler des compagnies de finances. En effet, que vous propose-t-on dans l'établissement de l'inspection générale des contributions directes, la résurrection du directeur des vingtièmes ? Espère-t-on que cette compagnie fera des avances sur le montant des impositions? Cela serait possible ; mais alors elle se ferait fortement payer; car vous n'ignorez pas le taux de l'intérêt de l'argent. Vous verriez renaître l'opulence financière qui s'engraisserait aux dépens de tous les Français, et vexerait, par ses agens, les contribuables qui doivent, sans contredit, acquitter leurs impôts, mais qui méritent aussi des ménagemens, dont les motifs peuvent être appréciés par les administrations départementales. Rappelez-vous, je vous prie, Citoyens représentans, que lorsqu'il fut question du droit de passe, on vous proposa aussi la création d'une direction centrale à Paris. Vous rejetâtes cette proposition comme inutile et dispendieuse ; vous jugeâtes que cette perception, confiée à des employés, pouvait avoir lieu sous la surveillance des administrations centrales de département : il en est de même de celle des contributions directes. Rapprochons de ces administrations les travaux des inspecteurs : que les opérations de ces derniers soient subordonnées à cette première autorité départementale, qui elle-même rendra compte directement au ministre des finances du zele et de l'exactitude des agens des contributions. Cette marche est simple à établir ; elle sera plus conforme à l'acte constitutionnel, et ne fera pas craindre aux contribuables les vexations du régime fiscal. Je pense que les administrations centrales de département, conjointement avec l'inspecteur, peuvent absolument remplacer l'inspection générale proposée par la commission. La correspondance immédiate de ces fonctionnaires fournira au ministre des finances tous les renseignemens dont il aura besoin pour connaître le résultat des recouvremens de l'imposition et autres notions dont elle est susceptible.

Par le projet, les administrations n'ont qu'une part très-faible à ce qui concerne les contributions, lorsqu'il est possible de lui en donner une plus directe. Les inspecteurs et receveurs peuvent adresser chaque décade au département l'état des rentrées qu'il enverra au ministre des finances, dont la division des bureaux offre tous les moyens de suivre cette branche importante des revenus publics. Les agens inférieurs seront sollicités, pressés de faire opérer le paiement des impositions, et l'activité qui y sera employée, remplacera celle qu'aurait la direction générale que l'on veut établir à Paris, et l'on économisera 5 à 600 mille francs, si ce n'est plus, qui seraient dévorés par une compagnie financiere Je sais que l'on peut m'objecter que cette compagnie assurerait les recouvremens à des époques fixes, en fera même les avances, que par ce moyen, le service du trésor public aura plus de régularité et de facilité. J'appuie ces motifs, ils sont même séduisans ; mais les conséquences en sont toujours coûteuses au trésor national, et c'est ce qu'il faut éviter. Tous ceux qui veulent l'ordre dans les finances, desirent enfin voir la trésorerie nationale débarrassée de cette classe d'hommes qui la dévore sans cesse. C'est pour y parvenir que le corps législatif doit être difficile sur l'établissement de toute inspection et direction générale dont l'utilité n'est pas évidemment reconnue. Celle dont il est question me paraît être de ce nombre, et le conseil ne doit pas hésiter à la rejeter. Ah ! sans doute, nous voulons tous éclaircir cet horrible chaos qui environne les finances de la République et y ramener l'ordre. Je vous l'ai déjà dit, occupons-nous sans cesse de cet objet. Gardons-nous d'une insouciance criminelle. Songeons que les ennemis de la France incapables de nous donner des fers, comptent sur le désordre de nos finances. Hâtons donc l'instant de nous occuper des impôts indirects ; il en est dont la perception peut s'adapter au régime républicain, et lorsqu'ils seront en activité, les revenus qu'ils produiront vous donneront la facilité d'adoucir le sort de ces malheureux rentiers dont vous connaissez les besoins. Cherchons d'une part l'économie et de l'autre accélérons le paiement des contributions sans mésures vexatoires. Ces observations que je viens de vous soumettre tendent au but, et en modifiant le projet de la commission, son exécution sera plus conforme à l'acte constitutionnel.

Je me résume et je demande,

1°. La question préalable sur le chapitre des sous-inspecteurs.

2°. La suppression de l'inspection générale, et leurs attributions confiées aux administrations centrales de département.

Je vote pour les autres dispositions du projet, et j'invite le conseil à renvoyer mes propositions à la commission.

Noailles regarde le projet comme inconstitutionnel et comme contraire au but qu'on se propose. La constitution a confié aux administrations centrales et municipales la répartition des contributions. On ne peut donc leur ravir cette attribution sans violer l'acte constitutionnel. Le but de ce nouvel établissement doit être d'améliorer l'état des finances. Or, il multipliera les employés comme les sauterelles d'Egypte. Cette vaste machine ne pourra être mise en activité avant un très-long laps de tems : les impôts ne seront point payés, et la situation du trésor public deviendra pire.

L'orateur ne se dissimule pas cependant l'incurie des administrations relativement aux contributions. Il en trouve la cause dans ces lois révolutionnaires qui, en excluant des places les gens instruits, les ont prostituées à des gens ineptes.

Il termine en invoquant la question préalable sur le projet, et le renvoi de ses observations à la commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, on a fait lecture, au conseil des cinq cents, du bulletin de la santé du représentant Syeyes. Les blessures n'ont, jusqu'à présent, aucun caractere allarmant.

Lamarque a ensuite obtenu la parole pour une motion d'ordre. Il a fait remarquer que l'assassinat du citoyen Syeyes coïncidait parfaitement avec le nouveau plan adopté par les ennemis de la liberté ; ce n'est plus à force ouverte qu'ils espèrent renverser le nouvel ordre de choses, c'est en massacrant les Républicains qu'ils veulent anéantir la République.

A la suite de cette motion d'ordre, Lamarque a proposé de créer une commission, qui fût chargée de présenter, dans le plus court délai, la véritable situation de la République, et de proposer toutes les mesures qu'elle croirait propres à garantir la Patrie, le corps législatif et le directoire des attentats dirigés contre eux.

Dumolard a demandé que Lamarque précisât l'objet pour lequel il demandait qu'une commission fût formée.

Après quelques débats, Lamarque a retiré sa proposition, et le conseil a repris la discussion sur le projet de Dubois des Vosges, relatif au mode de perception des contributions.

GRAVURES.

Premiere vue et plan de la bataille de Jemmappes, faits sur les lieux par les citoyens Gerbet, chef de bataillon du génie, et Boizot, capitaine d'artillerie, gravés à l'eau-forte par Bertaux, et terminés par le cit. Duparc. Prix 6 liv. pour Paris.

Les personnes qui ont fait leurs soumissions, peuvent se présenter chez les citoyens Gerbet fils, rue de l'Arbre-Sec, n° 247 : Boizot fils, au Louvre, pavillon du Midi, et Depreille, rue des Mathurins-saint-Jacques, aux deux pilastres d'or.

LIVRES DIVERS.

Le Roman comique de Scarron, 5 volumes in-12, de l'imprimerie de Didot le jeune.

Cette belle édition supérieure à toutes celles que l'on connaît, est ornée de quinze figures dessinées par Lebarbier, et gravées par les plus habiles artistes. On y a joint le portrait de Scarron, gravé d'après le tableau original. Prix, broché, 18 liv. ; grand papier, 24 liv. ; sur grand-raisin velin, figures avant la lettre, 72 liv.

On le recevra, franc de port, en ajoutant 3 liv. par exemplaire.

A Paris, chez Janet, rue Saint-Jacques, n° 31, vis-à-vis les Mathurins, et Hubert, graveur, place du Panthéon, n° 16.

Pensées du cardinal de Rétz. Se vend par douzaine à l'imprimerie du journal d'*Economie publique*, rue de Buffault, n° 499, et en détail, chez Maret, Desenne et Brigitte Mathey, libraires, maison Egalité. Il y a des exemplaires sur papier velin.

La Censure, en cinq discours, suivis de notes contenant l'histoire abrégée des factions de la *Montagne*, du *Marais* et autres, par L. C. T, R. Prix 30 s. et 36 s. franc de port.

A Paris, chez l'auteur, rue Honoré, n° 1431, allée d'un vannier, en face des bâtimens étayés des ci-devant petites-écuries, au fond de la cour, au premier ; chez Deroy, libraire, rue Hautefeuille, n° 34, et chez les marchands de nouveautés.

Plus d'opération césarienne, ou *le vœu de l'humanité*, par le docteur Sacombe, médecin-accoucheur, professeur de l'art des accouchemens et membre de la société libre des sciences, belles-lettres et arts de Paris, séante au Louvre ; brochure in-8°. Prix 24 sous, et 30 s. franc de port.

A Paris, de l'imprimerie de H. L. Perronneau, rue des grands Augustins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ⅛ 61.
— *Idem* courant	58 ¼ à 30 jours.
Hambourg	191 188 ½.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 13 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	102 à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	25 l, 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	30 s. 31 27.
Inscriptions	9 l. 12 s. 6 d. 10 l.
Bons ½	9 l. 15 s. 10 l. 5 s. 4 s.
Bons ¼	38 l. 38 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s. 6 à 3 d.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 7 s. 6. d.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	53 s.
Sucre d'Orléans	47 s.
Savon de Marseille	21 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ½ d.	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN *rédacteur, en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 206. *Sextidi, 26 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 15 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 18 mars.

Le retard de la ratification du traité de paix qu'on attend de jour en jour de Paris, tient dans l'inquiétude la plupart des esprits, et leur fait craindre des conséquences fâcheuses pour Rome. Le gouvernement ne paraît pas partager leurs craintes; il desire avant tout de voir les Français évacuer une partie de leurs conquêtes, et c'est là le motif qui fait tout mettre en usage pour payer la contribution. Les 10 millions en numéraire du premier paiement ont déjà été remis, et aujourd'hui ou demain on fera l'estimation des diamans et autres effets précieux pour la valeur de 5 millions.

Les édits pour la réquisition des effets d'or et d'argent, et des chevaux, avaient, ainsi que je vous l'ai mandé, causé beaucoup de mécontentemens et une grande fermentation. Quelques scélérats formerent le projet de profiter des circonstances pour faire un riche butin; ils s'associerent un assez grand nombre de gens de leur espece, convinrent de mettre le feu dans plusieurs quartiers éloignés de la ville, pour y attirer les troupes, et d'attaquer en même-tems l'hôtel des monnaies, le mont et le palais apostolique. Le gouvernement avait les fils de cet abominable complot; il en prévint l'exécution en faisant mettre sous les armes toutes les troupes qui se trouvent dans la capitale, et en faisant arrêter les chefs connus et les personnes suspectes. On dit que l'objet de ce complot était aussi d'ôter le gouvernement temporel au pape; mais il est certain que les personnes arrêtées sont toutes de la derniere classe du Peuple, privées des connaissances nécessaires pour réussir dans un pareil projet, et il paraît que leurs vues se bornaient à mettre Rome au pillage, etc

Le saint pere a écrit au chevalier Azzara une seconde lettre plus pressante que la premiere; il le prie d'oublier les insultes qu'on lui a faites, et de pardonner au cardinal Busca qu'il avait lui-même désigné pour secrétaire d'Etat. Le chevalier Azzara, dans sa réponse très-respectueuse, assure S. S. que comme particulier il a tout oublié, mais que comme ministre il était obligé de suivre les ordres de sa cour, qui demandait une satisfaction éclatante. On croit que cette réponse de M. Azzara a décidé le pape à renvoyer le cardinal Busca.

S. S. lui donne pour successeur le cardinal Joseph Doria, qui ne lui était rien moins qu'agréable; mais, dans les circonstances actuelles, le pape est trop heureux que le cardinal ait accepté cette place si critique, et ait assuré au gouvernement tout le crédit et toute l'influence de son frere le prince Doria.

Vous avez connu ce cardinal pendant sa nonciature à Paris. Si l'on peut juger de ses talens comme administrateur, par la maniere dont il a gouverné la légation d'Urbin, on ne peut pas s'en former une idée favorable. Il s'y est montré à la fois borné et minutieux dans ses vues, violent et arbitraire dans l'exécution; il avait mécontenté tout le monde, sans produire l'avantage de personne.

Les troubles qui s'étaient élevés dans quelques parties de la marche et du duché d'Urbin, sont calmés; dans d'autres, ils ont pris plus de consistance. Ancône, Pesaro, et les autres villes confinantes à la République Cispadane, font leurs efforts pour y être réunies. Il n'est pas douteux qu'elles réussiront dans leur entreprise, si les Français les protégent, et ne leur enlevent pas leurs moyens de défense.

L'Ombrie, et d'autres pays, sont menacés d'une horrible disette; ils demandent des secours à Rome; mais la capitale, privée des ressources qu'elle avait de ses plus belles provinces, est aussi réduite dans un état de détresse.

On parle déjà de ne plus payer les rentes des Monts, dont la dette se monte à 80 millions d'écus. Si cette suspension, ou plutôt cette banqueroute a lieu, elle entraînera les plus fâcheuses conséquences, etc.

De Milan, le 24 mars.

Parmi les écrits qui ont paru depuis peu, on distingue les trois suivans, dont je vais vous tracer une courte notice.

1°. *Essai sur les lois fondamentales de l'Italie libre, dédié au Peuple Italien.*

Il est à regretter que cet ouvrage n'ait pas paru plus tôt; il aurait pu être utile aux législateurs cispadans, et étendre la sphere de leurs idées législatives, qui a paru extrêmement bornée. L'auteur, fidelle aux principes qui ont produit la révolution française, et qu'il a osé professer au milieu de l'aristocratie, adopte de la constitution de 1795 ce qui sera dans le code des siecles, et rejette ce qui est le produit des circonstances.

On a remarqué que dans la constitution française il y a une lacune qui suffirait seule pour entraîner sa destruction. Il faut que chacun des pouvoirs, dans un Etat, ait une garantie contre les empiétemens des autres: c'est ce qu'on ne peut obtenir qu'en organisant un pouvoir qui les retienne tous dans l'orbite qu'ils doivent parcourir, sans nuire pourtant au mouvement d'aucun. Comment s'est-il fait que la Convention Française ait rejeté la proposition d'établir un jury conservateur de la constitution? Supposez que l'un des deux conseils du corps législatif veuille renverser le gouvernement actuel, paralyser le directoire, le forcer à l'abdication; il le peut sans peine, sans efforts, par de simples négations sur toutes ses demandes.

Les ennemis du gouvernement français ont très-bien remarqué cette lacune dans la constitution. Voilà pourquoi la loi du 3 brumaire est la seule espérance des hommes qui ne veulent plus de révolution.

La magistrature des *conservateurs des lois*, proposée par l'auteur de l'*Essai*, est une des parties principales de son plan de constitution, et a peut-être l'avantage de la simplicité sur l'institution du *jury* proposé par Syeyes.

2°. *Discours sur les rapports politiques et économiques de l'Italie avec la France et l'Europe.*

Le citoyen Galdi, philantrope éclairé, attaque cette fausse politique fille de la tyrannie, et dont les Républiques doivent être les mortelles ennemies. Les rapports des gouvernemens doivent changer à mesure que leurs formes changent. Si les premiers sont les mêmes, les seconds n'ont fait que prendre un nouveau titre. Galdi fixe les rapports politiques de l'Italie libre avec la France et les Nations libres, selon les maximes de la justice universelle, et il en constitue pour garant, non la foi, ou pour mieux dire la perfidie des rois, mais la vertu et le véritable intérêt des Peuples.

Les vues du citoyen Galdi s'étendent à toutes les branches de la politique; mais l'étendue ne nuit pas à la profondeur. Quelques personnes lui reprochent de bâtir sur une hypothese, c'est-à-dire, de supposer que la République Italienne existe ou existera; mais pour faire cette objection, il faut supposer une extrême déloyauté aux Français et une extrême lâcheté aux Italiens, et c'est également leur faire injure, etc.

3°. *De l'éducation démocratique;* par le citoyen Bocalosi.

L'auteur montre que les préjugés et les erreurs nous assiegent, nous empêchent de jouir des avantages de la liberté; qu'une éducation vraiment démocratique peut seule nous en assurer la jouissance paisible; que tous les autres moyens sont momentanés, etc. Il fait voir que la France aurait éprouvé moins de calamités, si elle avait pu s'occuper plus tôt à faire des institutions propres à former des républicains, et que l'Italie a, à cet égard, des avantages sur la France, etc.

De Pesaro, le 15 mars.

Personne ne doute que l'insurrection des paysans des environs d'Urbino n'ait été causée par les prêtres. On en trouve l'aveu même dans la lettre pastorale que l'archevêque d'Urbin a adressé à son clergé.

„En parlant de l'autel, dit ce respectable pasteur, insinuez avec chaleur les maximes paisibles de l'évangile; faites voir les conséquences funestes d'une résistance obstinée, et l'espérance fondée d'obtenir un pardon général par une prompte soumission; surtout dissipez de votre côté le soupçon que nous, ministres de paix, nous fomentons dans nos Peuples des sentimens de guerre; soupçon qui malheureusement ne circule pas *sans quelque fondement* dans l'armée à laquelle on s'oppose, etc.„

Les troubles d'Urbino et des villages qui avaient fait cause commune avec les insurgens de cette ville ont été terminés par un pardon général.

Le général Sahuguet, commandant la Romagne, a publié une proclamation par laquelle il ordonne qu'on regardera les insurrections du territoire d'Urbino comme non avenues; que les paysans retournent à leurs travaux; que les citoyens déposent leurs armes dans leurs respectives municipalités, et qu'on rétablisse dans la ville d'Urbino une garde civique composée de bons citoyens intéressés à maintenir le bon ordre. Il ordonne aux commandans militaires du duché d'Urbin de ne pas envoyer de troupes dans ledit duché, si ce n'est dans le cas où elles seraient requises par les autorités constituées pour soutenir les lois.

Il est parlé dans cette proclamation de l'estime et des égards qui sont dus à monseigneur Arrigoni, délégué de S. S., pour remettre dans la bonne voie cette portion du Peuple qui a été égarée; il y est dit que les attroupemens populaires sont injurieux aux Français, qui, par le traité de paix, occupent le duché d'Urbin temporairement et sont chargés d'y maintenir la tranquillité, et encore plus injurieux au souverain pontife, d'autant que les mal intentionnés voudraient faire naître des doutes par rapport à l'exécution des traités, etc.„

Cette inconcevable proclamation, et les dispositions qu'elle contient, paraissent dictés par les agens du pape.

Les patriotes commencent à craindre d'être abandonnés par les Français. Le parti contraire grossit tous les jours. Les patriotes attendent avec anxiété le retour des députés qu'ils ont envoyés à Buonaparte; ils esperent que ce général et les Français, après les avoir engagés, par les promesses les plus formelles, à reprendre l'exercice de leurs droits, ne les abandonneront pas à la vengeance papale, ou du moins ne contribueront pas à les faire rentrer sous le joug; mais ces espérances paraissent bien peu fondées, lorsque l'on considere que les Français leur enlevent leurs armes, et les accablent de contributions exorbitantes. De tous les pays envahis par les Français aucun ne s'est montré plus digne d'être libre; la Marche et le duché d'Urbin réunis, comme la Romagne, à la République Cispadane, seraient aussi tranquilles; ces provinces seraient libres et heureuses, et elles sont aujourd'hui livrées à tous les fléaux, etc.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 germinal.

Le directoire a signé, le 22, un traité d'alliance offensive et défensive avec le ministre plénipotentiaire de Sardaigne.

On annonce qu'en exécution de ce traité, 40,000 Sardes vont joindre l'armée de Buonaparte.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 22 germinal.

La séance du 18 germinal a commencé par la lecture des pieces qui concernent Morel. Cet accusé est porté le premier sur la liste du comité insurrecteur, et regardé par lui comme un de ses agens principaux. Il s'est faiblement défendu, et a persisté dans ses réponses négatives faites devant le directeur du jury, Gérard. Il a dit que son domicile ordinaire était à la campagne, et que ce n'était que par hasard qu'il se trouvait à Paris.

On a passé aux débats de trois accusés contumax, Menessier, Bouin et Guilhem.

Menessier, ex-administrateur de police, était désigné dans une liste existante, et écrite toute entiere de la main de Babœuf, pour être l'agent du comité insurrecteur dans le troisieme arrondissement. Son absence n'a pas permis la vérification de l'écriture des pieces qui lui sont relatives. Il devait être un des chefs de la nouvelle municipalité.

Bouin, ex-juge de paix de la Halle-au-Bled, devait être l'agent du comité insurrecteur dans le quatrieme arrondissement, composé des sections de la Halle-au-Bled, des Gardes Françaises, du Muséum et des Marchés. Sa signature apposée sur les pieces qui ont été produites, a été reconnue par les experts Larger et Guillaume, pour être la même que celle qui se trouve au bas de l'expédition de quelques jugemens signés de lui.

Guilhem, ancien courier de la malle de Lyon, est indiqué pour administrateur des postes sur une liste composée par les accusés. Il devait être

aussi un des principaux agens du comité insurrecteur, dans le cinquième arrondissement, c'est-à-dire dans les sections de Bondy, de Bonne-Nouvelle, du Nord et de Bonconseil.

Ce dernier était intimement lié avec Germain, qui logeait dans sa maison. Fiquet, Germain et lui travaillaient de concert à faire insurger la légion de police, et cette vérité est établie par différens écrits. Dans les jours de perquisition, les papiers de Guilhem se sont trouvés dans le même secrétaire, confondus avec ceux de Germain. Cet accusé a voulu donner quelques explications sur certains de ces papiers; mais le président lui a imposé silence, en lui représentant qu'il s'agit d'un accusé contumax, pour lequel personne ne peut parler.

Dans la séance du 20, il a été question de Claude Fiquet, ancien membre du comité révolutionnaire du Temple, et contumax, destiné à la place des Bailli, des Pétion, des Fleuriot, à la mairie de Paris. Il devait, dans les momens de l'insurrection, régir les sections des Gravilliers, des Lombards, du Temple et des Amis de la Patrie. Lorsqu'on a lu contre ce Fiquet les déclarations de ces deux légionnaires qui se sont rétractés, Germain s'est élevé avec emportement contre cette lecture. Il a prétendu que ces deux déclarations étaient devenues nulles de fait, et qu'il était horrible de s'en servir contre un contumax. Le tribunal, après une délibération d'une heure et demie, a rendu un jugement fondé sur l'article 471 du code des délits et des peines, et a ordonné que la lecture des pièces continuerait d'avoir lieu. Germain s'est écrié avec violence: *Nous ne périrons pas tous; ceux de nous qui échapperont à la guillotine, vengeront leurs compagnons, et extermineront nos ennemis.*

Joseph Bodson, indiqué pour représentant du Peuple du département de Maine et Loire, régulateur pendant le mouvement des sections du Théâtre-Français, du Luxembourg, du Pont-Neuf et des Thermes, s'est soustrait également aux mandats d'arrêts lancés contre lui. On a lu les lettres qu'il adressait à Babœuf, et les réponses de ce publiciste et de cet écrivain. (Voyez les pièces 49 et 50 de la 15e liasse.) Dans une de ses lettres, Babœuf, après avoir passé en revue les principaux personnages qui ont joué un rôle dans la révolution, finit par un éloge pompeux de Robespierre, et du système de gouvernement qu'il avait adopté.

On a lu ensuite les pièces de deux contumax dont les noms sont inconnus, et qui, par conséquent, ne peuvent être compris dans la procédure. D'après la lecture d'une pièce produite au procès, un défenseur a témoigné sa surprise de voir figurer, dans cette accusation, tant de personnages obscurs, tandis que des hommes qui paraissent devoir jouer un grand rôle, n'ont pas même été recherchés. » Dans les pièces les plus importantes, il est question d'un nommé Paris et du général Ganier. Eh bien! ils ne sont pas compris dans cette affaire, et Pottofeu est traduit, comme un criminel, devant la haute-cour, parce que son nom se trouve sur une liste composée par des gens qu'il ne connaît pas. »

AU RÉDACTEUR.

En attendant que nous rendions compte de la dernière séance publique de l'institut national, nous croyons faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant une pièce du citoyen Andrieux qui a été lue dans cette séance.

Le Meunier de Sans-souci.

L'homme est, dans ses écarts, un étrange problême;
Qui de nous en tout tems est fidele à soi-même?
Le commun caractere est de n'en point avoir.
Le matin incrédule, on est dévot le soir.
Tel s'éleve ou s'abaisse, au gré de l'atmosphere,
Le liquide métal balancé sous le verre.
L'homme est bien variable; et ces malheureux rois
Dont on dit tant de mal, ont du bon..... quelquefois;
Je l'avouerai, sans peine, et ferai plus encore;
J'en citerai pour preuve un trait qui les honore.

Il est de ce héros, de Frédéric second,
Qui, tout roi qu'il était, fut un penseur profond,
Redouté de l'Autriche, envié dans Versailles,
Cultivant les beaux arts au sortir des batailles,
D'un royaume nouveau la gloire et le soutien,
Grand roi, bon philosophe et fort mauvais chrétien.

Il voulait se construire un agréable asile,
Où, loin d'une étiquette arrogante et futile,
Il pût, non végéter, boire et courir des cerfs,
Mais des faibles humains méditer les travers,
Et mêlant la sagesse à la plaisanterie,
Souper avec *Dargens*, *Voltaire* et *la Métrie*.
Sur le côteau riant, par le prince choisi,
S'élevait le moulin du meunier *Sans-souci*;
Le vendeur de farine avait pour habitude
D'y vivre au jour le jour, exempt d'inquiétude;
Et de quelque côté que vint souffler le vent
Il y tournait son aile et s'endormait content.
Très-bien achalandé, grace à son caractere,
Le moulin prit le nom de son propriétaire;
Et des hameaux voisins les filles, les garçons
Allaient à *Sans-souci*, pour danser aux chansons.
Sans-souci! ce doux nom, d'un favorable augure
Devait plaire aux amis des dogmes d'Epicure;
Frédéric le trouva conforme à ses projets,
Et du nom d'un moulin honora son palais.

Hélas! est-ce une loi sur notre pauvre terre,
Que toujours deux voisins entre eux auront la guerre,
Que la soif d'envahir et d'étendre ses droits,
Tourmentera toujours les meuniers et les rois?
En cette occasion le roi fut le moins sage,
Il lorgna du voisin le modeste héritage;
On avait fait des plans, fort beaux sur le papier,
Où le chétif enclos se perdait tout entier.
Il fallait sans cela renoncer à la vue,
Rétrécir les jardins et masquer l'avenue.

Des bâtimens royaux l'ordinaire intendant
Fit venir le meûnier, et d'un ton important:
» Il nous faut ton moulin; que veux-tu qu'on t'en donne?
— Rien du tout, car j'entends ne le vendre à personne.
Il nous faut est fort bon! mon moulin est à moi,
Tout aussi bien au moins que la Prusse est au roi.
— Allons, ton dernier mot, bonhomme, et prends-y garde.
— Faut-il vous parler clair? — Oui. — C'est que je le garde,
Voilà mon dernier mot. » Ce refus effronté,
Avec un grand scandale au prince est raconté.
Il mande auprès de lui le meûnier indocile,
Presse, flatte, promet; ce fut peine inutile.
Sans-Souci s'obstinait: entendez la raison,
» Sire, je ne peux pas vous vendre ma maison;
» Mon vieux pere y mourut, mon fils y vient de naître:
» C'est mon Potzdam, à moi; je suis tranchant peut-être,
» Ne l'êtes-vous jamais? Tenez, mille ducats
» Au bout de vos discours, ne me tenteraient pas.
» Il faut vous en passer; je l'ai dit; j'y persiste. »

Les rois mal-aisément souffrent qu'on leur résiste;
Frédéric un moment par l'humeur emporté,
» Pardieu! de ton moulin, c'est bien être entêté:
» Je suis loin de vouloir t'engager à le vendre;
» Sais-tu que, sans payer, je pourrais bien le prendre?
» Je suis le maître. » Vous, de prendre mon moulin;
Oui, si nous n'avions pas des juges à Berlin.

Le monarque, à ce mot, revint de son caprice,
Charmé que sous son regne on crut à la justice:
Il rit; et se tournant vers quelques courtisans:
» Ma foi, Messieurs, je crois qu'il faut changer nos plans.
» Voisin, garde ton bien; j'aime fort ta réplique. »
Qu'aurait-on fait de mieux dans une République?
Le plus sûr est pourtant de ne pas s'y fier:
Ce même Frédéric, juste envers un meûnier,
Se permit, maintes fois, telle autre fantaisie,
Témoin ce certain jour qu'il prit la Silésie;
Qu'à peine sur le trône, avide de lauriers,
Epris du vain renom qui séduit les guerriers,
Il mit l'Europe en feu: ce sont là jeux de prince;
On respecte un moulin, on vole une province.

MÊLANGES.

Dans *la Quotidienne* du 22 germinal, l'on a imprimé une lettre de moi (dit-on) à un de mes amis, (venant soi-disant d'un député) dans laquelle je disais à cet ami confidentiellement ma pensée sur l'opinion de quelques députés, et sur le directeur Carnot: je ne la nie ni ne l'avoue; je garde bien rarement copie des lettres que j'écris à l'amitié; mais après avoir loué l'adresse avec laquelle sait se procurer les lettres à la poste celui qui l'a livrée à l'impression, je louerai la charité avec laquelle il l'a rendue publique. Il est bien malheureux que la malveillance ne puisse pas bâtir là-dessus une conspiration, mais je vis d'une manière si retirée qu'il sera bien difficile d'établir un flagrant-délit. Il ne faut néanmoins désespérer de rien; nous avons à Paris des travailleurs d'une grande force, et j'ai pardevers moi bien des titres pour mériter leur haine. Il est possible que dans cette prétendue lettre j'aye parlé du directeur Carnot; j'ai fort souvent désapprouvé sa conduite; j'ai pu gémir avec l'amitié de ce que le même homme, qui marcha si long-tems aux premiers rangs des patriotes les plus *ardens* et les plus prononcés, qui par cela même fut porté par eux au directoire, arrivé au dernier terme de l'ambition, a semblé s'éloigner des républicains pour accueillir ceux qui voulurent le conduire à l'échafaud, et assurément ce tems n'est pas si éloigné que tout le monde ne s'en rappelle encore; mais ce que j'ai pu dire de lui peut prendre une tournure très-envenimée à l'aide d'un commentaire, en ajoutant quelques mots pour arrondir les phrases et en changer le sens; ce moyen *innocent* n'est pas rare aujourd'hui, et peut faire suite au moyen loyal avec lequel on retire les lettres de la poste; toutefois j'observerai qu'il est bien malheureux que la corruption occupe toutes les places, et qu'on se permette ainsi de violer le secret des lettres; mais on sait que le sort de ceux qui écoutent aux portes est rarement d'entendre leur éloge.

Il paraît que dans le préambule l'on dit qu'on n'a imprimé qu'une partie de ma lettre; mais comme je ne crains nullement qu'on me produise mes écrits, que je suis sûr que toutes mes pensées tendent à l'affermissement de la République, je somme le prétendu député, au nom du bien public, qui sans doute est le motif qui l'a déterminé à faire imprimer quelques fragmens de ma lettre, de la faire imprimer en entier, et de faire déposer l'original chez un notaire, paraphée *ne varietur*.

J. P. Lacombe-Saint-Michel, *représentant du Peuple, et membre du conseil des anciens.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Thibaudeau. Je pense aussi qu'il faudrait se borner à maintenir le mode adopté en 1791 par l'assemblée constituante. Les six inspecteurs généraux qu'on vous propose auront 12 mille livres chacun, c'est-à-dire que leurs appointemens seront de 72 mille livres, dépense assurément fort inutile.

Je demande la question préalable sur l'article.

Cette proposition est très-vivement appuyée.

Quelques membres. Aux voix l'article.

Le rapporteur demande à être entendu.

Gibert-Desmolieres. Si l'article est adopté, il faudrait au moins réduire les inspecteurs au nombre de trois ou de cinq au plus; et ensuite ne les point appeler inspecteurs; ce n'est point le nom qui convient à des hommes qui ne sortent point de leur cabinet, et qui n'inspectent rien.

Camus. Je demande aussi que si l'article est adopté on s'occupe des changemens qu'il deviendra nécessaire d'opérer dans les bureaux du ministre des finances; car il ne faut pas faire de doubles emplois, payer deux personnes pour le même objet.

Une foule de voix. La question préalable sur l'article.

La question préalable est mise aux voix. — La presqu'unanimité des membres du conseil se leve....

Quelques réclamations s'élevent.

Plusieurs membres. Nous avons cru voter pour l'amendement de Gibert-Desmolieres.

D'autres. Non, non, la question préalable sur l'article.

Bourdon. La question préalable sur l'article à été mise aux voix.....

Une foule de membres. Elle a été adoptée.

Bourdon. Je demande qu'elle soit maintenue. Tout ceci n'a pour but que de diviser le ministere des finances en deux parties, qui se croiseront et se gêneront mutuellement, et voici ce qui en arrivera. Si la chose ne va pas, le ministre rejettera la faute sur les inspecteurs, les inspecteurs de leur côté la rejetteront sur le ministre. En supprimant les inspecteurs proposés, la chose ne sera pas monarchisée comme on a paru le craindre; l'impulsion partira véritablement d'un centre commun, sera uniforme et pourra être utile.

On demande de nouveau la question préalable.

La question préalable est mise aux voix, et de nouveau adoptée à la presqu'unanimité.

Les articles suivans amendés, par Defermont, Camus et Gibert-Demolieres, sont adoptés.

1°. Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions fonciere et personnelle entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes et dans les délais prescrits par les lois.

2°. Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

3°. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, il sera établi dans chaque département un inspecteur, un sous-inspecteur, des préposés aux recettes et des contrôleurs, conformément au tableau n° I annexé à la présente loi.

4°. Les contrôleurs seront chargés d'aider les communes dans la formation des matrices de rôles et états de changemens, et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes.

5°. Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs de communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes et à l'ordre de la comptabilité. Ils fourniront une caution.

6°. Le sous-inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter, tant les préposés aux recettes, que les contrôleurs, de transmettre aux uns et aux autres les directions et instructions de l'inspecteur, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations majeures ou contre-vérifications que l'inspecteur jugera nécessaires. Il rendra compte à l'administration centrale.

Le surplus du projet est ajourné.

Villers présente deux nouveaux projets en remplacement de celui concernant le droit de passe.

Le premier est ainsi conçu :

» Il sera perçu sur toutes les grandes routes de la République une taxe d'entretien dont les produits seront consacrés aux dépenses d'entretien, de réparation et de confection des grandes routes. »

L'urgence est déclarée, et cet article est adopté.

Le conseil ordonne ensuite l'impression et l'ajournement du second projet. En voici la base :

« La taxe d'entretien sera perçue sur toutes les voitures employées au transport et roulage, les voitures de voyage, les chevaux et mulets; le tout, sauf les exceptions qui seront déterminées par la loi organisatrice de cet établissement.

Seront exemptes les voitures employées à l'exploitation des terres, et celles destinées à la perception du droit.

Il sera établi de distance en distance, sur toutes les grandes routes, des barrieres destinées à assurer la perception du droit.

La taxe sera réglée par un tarif incessamment présenté.

Dans deux ans au plus tard les barrieres seront établies et affermées par la voix des encheres.

Jusqu'au moment où les barrieres seront établies et affermées, le droit sera perçu par une régie, dont la surveillance sera placée au nombre des attributions du ministre de l'intérieur. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Le directoire instruit le conseil de l'assassinat commis sur la personne du représentant du Peuple Syeyes.

Le conseil, sur un rapport de *Fontenay*, approuve à l'unanimité une résolution du 9 germinal, relative au droit d'entrée sur le tabac venant de l'étranger.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la loterie.

Lecouteulx. Le 25 brumaire de l'an 2, la convention a rendu un décret qui supprime les loteries, de quelque nature qu'elles soient, et sous quelque dénominations qu'elles existent.

Une députation de la commune de Paris était venue à la barre de la convention demander particuliérement l'abolition de la loterie nationale de France.

Chaumette sut, à cette occasion, emprunter le langage des plus séveres moralistes. » Il vous reste, disait-il à la convention, à frapper un fléau dont la classe indigente est sur-tout la victime, fléau inventé par le despotisme pour faire taire le Peuple sur sa misere, en le leurrant d'une espérance qui ne fait qu'aggraver sa calamité. »

Thuriot prit la parole; et, par une motion d'ordre, il fit convertir en décret la proposition de la commune de Paris. » Une infinité de peres de famille, disait-il, ont été souvent victimes de la passion meurtriere que les loteries inspirent; une masse énorme de marchands et commerçans ont vu engloutir leurs fortunes, et réduire leurs familles à la misere. L'existence des loteries est contraire à la morale comme à la politique. »

Je crois, citoyens collégues, qu'il n'est pas hors de propos, lorsqu'il s'agit de rétablir ce qui a été renversé dans les mouvemens et les orages de la révolution, de vous mettre sous les yeux ce qui a été dit dans le tems. On desire naturellement connaître quels ont pu être les raisons ou les prétextes qui ont été présentés pour déterminer ces destructions. Nous voyons ici que Chaumette déguisait, sous des phrases hypocrites, la marche de la commune de Paris, qui alors ne proposait de détruire la loterie que pour abolir successivement tous les revenus de l'Etat, et jeter la France dans la plus horrible anarchie.

Le comité des contributions publiques de l'assemblée constituante, dans les derniers jours de la session de cette assemblée avait présenté, au nombre des contributions et autres revenus publics qui devaient pourvoir aux dépenses ordinaires de l'année 1792, les loteries pour la somme de 10 millions. Cet objet formait le dernier article d'un état de recette de 493 millions. M. de la Rochefoucauld était rapporteur.

La commission des finances du conseil des cinq cents, dans son rapport sur l'état des dépenses et recettes générales, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'an 5, fait par l'organe de notre collégue Treilhard, présente également pour dernier article de recette le produit d'une loterie nationale, et il propose de suppléer ainsi à 10,900,000 liv. de contributions qui resteraient à établir pour compléter une recette de 450 millions, somme nécessairement indispensable pour acquitter les dépenses ordinaires de l'an 5.

Votre commission a cru devoir rapprocher ici ces deux états de recette.

Les loteries les plus simples sont celles qui sont composées d'un certain nombre de billets d'un prix égal, et d'une quantité déterminée de primes et de lots inégaux, et d'un seul tirage qui décide le sort des billets. L'Etat retient ordinairement douze ou quinze pour cent, tant pour les frais de régie que pour son bénéfice. Les loteries de cette espece ont toutes un inconvénient inévitable. L'époque du tirage ne peut pas être fixée, si l'on veut que tous les billets soient remplis pour procéder au tirage; ou si l'on en fixe le terme, on risque de se voir chargé d'un grand nombre de billets qui n'auront point été pris. La longueur du tirage est encore un inconvénient qui fait perdre beaucoup de tems aux magistrats qui président, et à tout le Peuple qui y assiste.

La loterie de Gênes, établie en 1620, a servi de modele à celles de Rome, de Venise, de Vienne, de Berlin et de Paris. Elle offre à chacun la facilité de s'y intéresser autant et aussi peu qu'il veut. Elle abrege, multiplie et rapproche les tirages. L'homme qui joue à la loterie voit ainsi son sort promptement décidé. Sous ce rapport, la multiplicité des tirages est ingénieusement combinée pour faire profiter l'Etat de la passion des gouvernés pour ce jeu.

Un Etat n'établit une loterie que pour y gagner: il faut qu'il y ait un bénéfice, même un bénéfice considérable, puisque ces fonds sont destinés à des entreprises, à des besoins, et des supplémens d'impôts. Dans la loterie dont nous parlons, quelquefois le public fixe sa fantaisie ou son espoir sur tel nombre particulier, ou telle combinaison de nombres. Tout le monde veut mettre sur ces nombres; ce qui en accroît la charge à un point excessif, tandis que les autres restent vides. Pour prévenir cet inconvénient, qui pourrait devenir très-dommageable à la loterie, on détermine la charge de chaque nombre par extrait, ambe et terne, etc. Lorsque cette charge est arrivée à un point déterminé, on ferme les numéros; c'est-à-dire, qu'il n'est plus permis de mettre aucune somme sur les numéros trop chargés. Ainsi, la liberté des joueurs est bornée jusqu'à un certain point dans la faculté de choisir leurs billets, et de les composer avec tels numéros qu'ils jugent à propos. On peut dire, il est vrai, que cette précaution assure le paiement des lots que les joueurs peuvent avoir. Il ne faut pas que la loterie risque de faire banqueroute; il faut, ainsi que nous l'avons dit, qu'elle soit sûre d'un bénéfice: cette sureté fait celle des joueurs.

La loterie nationale de France était reconnue pour être plus avantageuse aux joueurs que celles de la même espece établies à Gênes, à Rome et à Vienne. Les habiles calculateurs qui l'avaient combinée, avaient trouvé qu'en établissant une plus grande égalité de chance entre la mise et la somme qu'elle peut rendre aux joueurs, ce surcroît d'avantage pour eux était compensé en faveur de l'Etat par les extraits et les ambes déterminés, ainsi que par les quaternes et les quines, beaucoup plus difficiles à rencontrer que les autres chances. (Un quine est un phénomene). On peut donc considérer que la loterie nationale de France était la perfection des établissemens de cette nature.

La résolution qui vous est présentée, ne détermine pas cependant quelle est l'espece de loterie qui sera adoptée. Elle dit seulement qu'il sera établi une loterie nationale: c'est ce qu'on vous propose d'approuver.

Votre commission s'est persuadée que la commission des finances du conseil des cinq cents n'a présenté la ressource d'une loterie qu'en adoptant d'avance celle dont les combinaisons sont généralement reconnues comme les plus ingénieuses; celle dont on a encore en France tous les élémens, dont toutes les combinaisons sont propres à faciliter, et même à perfectionner le mode d'administration et de comptabilité.

Votre commission a donc cru devoir supposer le rétablissement de l'ancienne loterie nationale de France, lorsqu'elle a examiné la résolution qui vous est soumise.

Nous allons toutefois considérer cette résolution sous le rapport qui vous est présenté dans son préambule.

Est-il bien vrai qu'une loterie, même sagement combinée, offre un des moyens les moins onéreux de mettre les recettes du trésor public au niveau des dépenses?

Votre commission doit vous déclarer, avant tout, qu'elle s'est pénétrée des deux vérités qui sont fortement établies dans le rapport que notre collégue Treilhard a fait au nom de la commission des finances du conseil des cinq cents, et dont les propositions sont soumises actuellement à la discussion de ce conseil.

L'une est qu'étant déjà au septieme mois de l'an 5, il n'y a pas un instant à perdre pour l'organisation des contributions; l'autre, que la masse des dépenses étant fixée par une loi, nous ne pouvons pas laisser un vuide dans le cadre des recettes.

Oui, il faut des contributions; elles sont d'une nécessité absolue, urgente pour le maintien de notre gouvernement.

Les contributions qui donneront une recette journaliere auront cet avantage, qu'elles seront versées dans les caisses publiques tous les jours, à toutes les heures et dans tous les instans.

Cette présence continuelle d'une somme comptant dans le trésor public peut (et nous le disons sans exagération) épargner aujourd'hui au gouvernement plus de cent mille francs de fausses dépenses par jour. On ne peut donc assez se pénétrer de la nécessité de rétablir les contributions qui peuvent lui procurer des recettes journalieres.

Mais la loterie, qui dans le rapport de notre collegue Treilhard nous est présentée comme le complément et le solde des contributions supplémentaires à établir, doit-elle être la premiere des contributions de ce genre que nous devons adopter?

Cette même loterie, que l'infortuné Larochefoucault avait mise en dernier article dans son état de recette pour 1792, doit-elle être, pour le conseil des anciens, le début du nouveau

budjet que le corps législatif se voit obligé de reproduire ?

Votre commission s'est demandé de nouveau si cette sorte de contribution que présente une loterie était en effet l'espece d'impôt la moins onéreuse.

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans de grands calculs pour répondre à cette question.

La recette de la loterie nationale de France s'élevait, à chaque tirage, de 2 millions à 2 millions 5 cents mille livres. Il y avait un tirage tous les quinze jours : le produit annuel de la recette peut donc s'évaluer de 48 à 50 millions environ.

On abonnait aux receveurs 4 pour cent sur leur récette ; ce qui fesait une dépense de 2 millions.

Tous les frais d'administration et de comptabilité pouvaient s'élever à 6 cents mille francs.

Le bénéfice net pour l'Etat, année commune, ne peut être évalué au-dessus de 10 à 11 millions.

Ainsi cette sorte de contribution de 10 millions coûtait évidemment aux joueurs contribuables 50 millions.

Je crois qu'il est difficile de trouver une contribution dont la perception soit plus dispendieuse.

Mais on vous dit que, sur cette recette de 50 millions, il en est rendu au moins 36 aux mêmes contribuables ; que les frais d'administration, la remise faite aux buralistes, entretenaient deux mille familles, environ dix mille individus. On peut répondre que ce reversement aux joueurs gagnans ne se fesait certainement pas dans les mêmes poches.

Un pareil raisonnement justifierait toute espece de contribution, quelque onéreuse qu'elle fût, et quelque dispendieuse que fût sa perception. Tout ce qui se reçoit dans un Etat est dépensé, et dans ce sens le produit des contributions est rendu aux contribuables.

Mais qui peut ignorer aujourd'hui que la vraie science de l'impôt, et celle de la saine administration d'un Etat dans ses recettes comme dans ses dépenses, doivent avoir toujours pour but de ne point appauvrir les uns pour enrichir les autres ; qu'au moment où l'on s'écarte de ce sage équilibre, il y a obstruction, engorgement et apoplexie dans le corps politique ? Et, au surplus, si l'on pouvait faire entrer en considération le nombre des familles que la perception d'une contribution quelconque fait vivre, celle qui serait la plus dispendieuse serait bientôt présentée comme la plus convenable.

On doit aussi faire entrer en ligne de compte dans les frais, dépenses et pertes de perception de la loterie, considérée comme une contribution, le jeu frauduleux des receveurs, qui souvent recevaient des mises pour leur compte, et détournaient, à leurs périls et risques, les recettes de la loterie, en tenant son jeu sur les mêmes numéros des tirages. On a vu même des particuliers se livrer à ce jeu, et abandonner leurs travaux productifs, un commerce utile, pour cette odieuse et méprisable occupation.

Il faut encore considérer que si d'un côté le trésor national trouve des ressources dans les misérables produits d'une loterie, de l'autre il perd infiniment par les funestes effets que la passion de ce jeu produit dans la société. L'artisan, l'ouvrier, au lieu de pourvoir à la subsistance de leurs femmes et de leurs enfans, portent les fruits de leurs peines et de leurs travaux dans les mains du hasard : il en est de même de la derniere classe jusqu'à la premiere. Les locataires ne paient pas leurs loyers, les marchands ne remplissent pas leurs engagemens ; et les propriétaires, ainsi que tous ces infortunés joueurs, se trouvent hors d'état d'acquitter leurs contributions.

Votre commission ne peut donc considérer l'établissement d'une loterie comme un des moyens les moins onéreux de mettre les recettes du trésor public au niveau des dépenses.

Mais on vous dit que si vous ne donnez pas à jouer chez vous, on ira jouer ailleurs, et qu'ainsi vous laisserez l'argent des joueurs sortir de l'Etat.

Votre commission est persuadée qu'il est très-facile de détruire les bureaux des loteries étrangeres ; que le gouvernement, lorsqu'il dédaigne le bénéfice d'une loterie, a bien certainement le droit de réprimer un jeu qui tourne au profit de l'étranger ; que ce jeu d'ailleurs ne peut avoir une certaine étendue qu'à Paris ; et lorsqu'on voudra se frapper de l'immoralité du jeu des loteries, et envisager la question sous ce seul rapport, ce ne sont point ces tripots clandestins qui reçoivent criminellement des mises pour le compte des loteries étrangéres, et qui doivent être punis, qui peuvent faire craindre les ravages de ce jeu infernal, mais bien l'industrie d'un grand nombre de bureaux d'une *loterie nationale*, d'autant que cette industrie devenant légale, ses nombreux bureaux seront alors nécessairement autant d'écoles de jeu autorisées par le gouvernement, et disséminées sur tout le territoire de la République Française.

C'est plus particuliérement lorsque votre commission a considéré le rétablissement d'une loterie nationale sous ce dernier rapport, qu'elle n'a pu s'empêcher d'envisager cette ressource, au moins comme une ressource extrême, à laquelle vous ne pouviez donner votre attention qu'après vous être occupés des autres dispositions qui peuvent, soit par d'autres revenus, soit par des économies, mettre nos recettes de niveau avec nos dépenses.

A Dieu ne plaise qu'on accuse votre commission de méconnaître qu'il faut des contributions ! elles sont d'une nécessité absolue et urgente. Elle regrette infiniment que ce soit précisément d'une loterie qu'elle ait eu à s'occuper comme une des premieres mesures proposées à cet effet : ce n'est point dans ce genre de contribution que le corps législatif doit voir l'affermissement de la République et le maintien de notre gouvernement. Cependant nous l'avouons, ces précieux avantages, ceux de la paix, le bonheur public et la prospérité nationale, dépendent entiérement du concours de nos volontés pour l'établissement des contributions qui vous seront proposées par le conseil des cinq cents, et de la célérité de nos délibérations.

Au milieu des regrets et des sentimens qui vous sont ici manifestés, votre commission a cru ne pouvoir assez se fortifier dans l'opinion où elle est que vous ne pouvez approuver la résolution qui vous est aujourd'hui soumise. C'est sous les considérations d'une saine morale et d'une politique bien entendue qu'il convient essentiellement à des législateurs, à un conseil qui ne réunit que des peres de famille, d'examiner cette résolution. Notre vénérable collégue Dusaulx s'est chargé de la partie de notre rapport qui traite la question sous ce point de vue très-important. Il va prendre notre place à cette tribune, et vous donner ainsi le complément d'un travail auquel nous ne nous sommes livrés que pour répondre à votre confiance.

Dusaulx. Votre commission m'a chargé de vous présenter, sous un second aspect, de nouvelles considérations sur la résolution dont il s'agit. Je vais donc, en son nom, mettre sous vos yeux et ceux de nos compatriotes, 1°. quelle fut l'influence des loteries sous l'ancien régime, et même en dernier lieu ; 2°. quelles en seraient les suites dans les conjonctures actuelles.

Je répondrai sommairement, dans le cours de ce rapport, aux principales objections que l'on a déjà faites, et que l'on pourrait encore faire à cet égard. Ce sujet est vaste : pour être complettement traité, il demanderait un livre ; on sait que je l'ai fait.

Arrêtons-nous un instant sur quelques considérations essentielles à l'objet de ce rapport. Quand il s'agit de loteries, il est bon de faire préliminairement connaître l'esprit des joueurs dont on a l'imprudence de vouloir encore tirer parti, tandis que le mal ne saurait, à la longue, produire autre chose que du mal. La manie des jeux de hasard, telle qu'on peut l'observer à toute heure, en tous lieux, n'est que la médiatrice des passions les plus nuisibles, et dont elle reçoit l'élan qu'elle leur rend à son tour : à proprement parler ce n'est pas une passion, c'est un vice, et dès-lors elle est jugée.

On peut encore la considérer, cette manie, comme une confiance aveugle et dénuée de motifs honnêtes dans ce qu'on appelle le sort. L'exemple et l'occasion l'inspirent, les succès la fomentent, les revers l'irritent, et l'habitude la rend incurable. En voici les principaux effets ; elle compromet l'honneur, dégrade l'esprit, le soumet aux plus vifs préjugés : témoins les pratiques des joueurs, depuis les sauvages jusqu'aux Nations les plus civilisées. Ce n'est pas tout, elle est essentiellement injuste et par conséquent insociable.

Partons de là pour juger des loteries, non-seulement selon les principes éternels de la morale, mais encore, de la plus saine politique, qui en est inséparable. Voyez comment tout se prépare et s'enchaine. Depuis l'origine des choses, la passion du jeu, fille aînée de la cupidité, fermentait avec plus ou moins d'ardeur dans le cœur humain : l'astuce financiere s'aperçut, quelque tard, il est vrai, du parti que l'on en pouvait tirer et s'en empara. Elle fait bientôt, à cet égard, de perfides spéculations.

Des fripons à gage la secondent, et une aveugle politique ratifie ensuite, aux dépens des Nations, des manœuvres dont les maux sont infinis, et le remede presque impossible. Voilà où nous en étions sous l'ancien régime, et même au commencement du regne de la liberté ; voilà où, par méprise sans doute, on veut nous ramener sous le régime républicain.

J'irai vîte, mais sans préjudice au fonds de mon sujet. Hâtons-nous d'arriver au dénouement du jeu, c'est-à-dire, à son excès le plus intolérable. Dès que les gouvernemens eurent remarqué qu'en dépit de leurs ordonnances si souvent réitérées, on s'obstinait à jouer, ils devinrent joueurs, et jouerent *à coup sûr* contre les citoyens. *A coup sûr !* législateurs, vous m'entendez. Mais il est tems d'en venir à la loterie la plus cauteleuse, la plus sanglante de toutes celles qui aient jamais été combinées par la fiscalité. Vous sentez qu'il s'agit de la ci-devant loterie royale de France, puis appelée nationale, de celle enfin que l'on voudrait ressusciter sous ce titre dériroise. Figurez-vous que l'on y perdait d'avance, selon les sept manieres d'y jouer, depuis seize jusqu'à quatre-vingt-dix-sept sur cent.

J'ai négligé les fractions qui la rendent encore plus défavorable ; ce n'est pas là ce qui pourrait éclairer les joueurs : on y gagne, se diraient-ils, donc nous y gagnerons. Il est un résultat bien plus frappant : si quelqu'un, par exemple, voulant gagner 200,000 liv., choisissait un *quine* ; et que, pour ne pas manquer son coup, il s'avisât de prendre toutes les *chances* nécessaires, il est démontré qu'il lui en coûterait 8,789,853 liv. 12 s.

Jamais les banquiers de *pharaon*, de *biribi*, et les autres brigands qui fesaient, aux différens jeux de hasard, jouer les princes, le clergé, la noblesse et le Peuple ; non, jamais, quelque avides qu'ils fussent, ils n'ont osé s'approcher de ces odieuses proportions : tant d'impudence n'appartenait qu'à des ministres ignorans ou cruels.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil a pris une résolution qui déclare responsables les geoliers, concierges et autres, qui laisseraient évader des prisonniers confiés à leur garde.

Une autre résolution fixe les époques auxquels les divers fonctionnaires publics, nommés par le Peuple, doivent entrer en exercice.

On a repris la discussion sur le projet de Dubois des Vosges.

Le conseil des anciens a rejetté la résolution qui rétablissait la loterie.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 germinal.	*Effets commerçables.*
Amsterdam	60 ½ 61 ½.
— *Idem* courant	58 ¾. à 30 jours.
Hambourg	191 188 ¾.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ¼ à 30 jours.
Bâle	1 ½ ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	29 s. 28 s. 9 d. 3 d.
Inscriptions	9 l. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons ¾	9 l. 16 s. 17 s. 6 d.
Bons ¼	38 l. 5 s.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 207. *Septidi, 27 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche* 16 *avril* 1797, *vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 2 avril.

Les nouvelles du Tyrol sont très-affligeantes. Les Français ont tourné les Autrichiens par-dessus les montagnes et les rochers les plus escarpés; ils sont entrés à Brixen, à Botzen et même à Inspruck, si l'on en croit des avis d'Augsbourg. La terreur s'est répandue à Munich et à Saltzbourg, dont les habitans font déjà des dispositions pour se sauver.

L'armée de Condé sera incorporée avec les troupes autrichiennes, et envoyée comme renfort dans le Tyrol. On assure que le prince de Condé se démettra du commandement.

Le lord Crawfort, commissaire anglais, qui a séjourné ici pendant quelque tems, va partir pour Vienne.

On dit que les Français ont imposé une contribution de 3 millions a la ville de Botzen. Dans les actions qui ont eu lieu du 21 au 24 mars, les Autrichiens se sont défendus avec vigueur, et ont fait de grandes pertes; on compte 4 mille hommes de troupes de ligne et environ mille volontaires tyroliens tués, ou blessés, ou prisonniers.

L'archiduchesse Elizabeth, qui était à Inspruck, vient de quitter Munich où elle s'était réfugiée: la duchesse douairiere de Deux-Ponts a quitté la même ville pour se rendre à Neubourg.

Une gazette de Breslau parle d'une conspiration qui menaçait le gouvernement prussien dans la Silésie. Plusieurs chefs ont été arrêtés: les conspirateurs avaient pris le nom de *freres noirs*, et formaient une sorte de loge maçonique. Plusieurs tentatives du même genre ont échoué depuis 3 ou 4 ans.

Le couronnement de Paul Ier aura lieu, dans quelques jours, à Moscou: 60 mille hommes sont réunis près de cette capitale de l'empire russe. On persiste à dire que Paul Ier se rendra à Varsovie, et qu'il y aura une entrevue avec le roi de Prusse.

Newwied, le 28 mars.

On prétend savoir à présent quel a été le but de la conférence qui a eu lieu ici entre le général Hoche et le feld-maréchal Kray. Les entraves qu'éprouve depuis si long-tems la navigation sur le Rhin, ayant presqu'entiérement fait cesser tout commerce entre les villes situées sur les deux rives de ce fleuve, les négocians de diverses contrées s'étaient adressés à la généralité française pour tâcher d'en obtenir une permission qui assurât la communication entre les villes commerçantes situées sur les deux rives du Rhin. Du côté des républicains, on se montra en effet disposé à l'accorder, et le général Hoche passa le Rhin pour en conférer avec le général autrichien Kray. On croit même qu'on est parvenu à applanir presque tous les différends qui existaient à ce sujet. Le général français proposa aussi dans cette conférence de reconnaître des deux parts la neutralité de la ville de Neuwied; mais le général Kray s'est absolument refusé à accepter cette proposition. Ainsi, dés l'ouverture de la campagne, cette malheureuse ville se trouvera infailliblement exposée à toutes les horreurs de la guerre.

ESPAGNE.

De Madrid, le 28 mars.

Le lieutenant-général de marine Gravina, qui avait été envoyé à Cadix, pour y prendre le commandement des débris de notre escadre, va probablement être remplacé par l'amiral Massaredo, le plus habile marin que nous ayons à citer. Celui-ci avait été disgracié pour avoir dit, avec fermeté, des vérités qu'on ne voulait pas entendre, et que les événemens n'ont que trop confirmées.

Le nouveau ministre de la marine, Langara, s'est empressé de réparer cette injustice, moins fâcheuse pour lui que pour la chose publique, et l'amiral Gravina ayant eu l'adroite modestie d'exprimer qu'il servirait avec plaisir sous un pareil chef, Massaredo vient d'être mandé à Aranjuez, et on assure qu'on va lui proposer le commandement de notre armée navale.

Nos billets royaux ont ben de la peine à se relever. Le numéraire est très-rare, et, ce qui est plus fâcheux encore, le prix des grains monte au point de nous faire craindre une disette. La Galice est menacée d'en manquer bientôt tout-à-fait: vainement essaie-t-on l'en faire passer de Saint-Ander dans ses ports; les Anglais qui croisent à portée de ses côtes, enlevent tous les chargemens qui lui sont destinés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 germinal.

Le corps électoral du département de Seine et Marne a renommé le citoyen Gigot de Crisenois, propriétaire, au conseil des anciens, et le citoyen Rateau, commissaire du pouvoir exécutif près le département, au conseil des cinq cents.

L'assemblée électorale de la Vienne, a nommé au conseil des anciens le cit. Montaut-Desilles, ex-membre de l'assemblée législative, et à celui des cinq cents, le citoyen Rampillon, qui a toujours occupé des places depuis le commencement de la révolution.

Le Loiret a élu au corps législatif les citoyens Henri Longueve, ex-constituant, et Johannet, ancien procureur de la commune d'Orléans; au tribunal de cassation, le citoyen Liger, ancien président du tribunal criminel; et pour haut-juré, le citoyen Cœur, ancien juge de Montargis.

L'Yonne a député au corps législatif les citoyens Leclerc, président du tribunal criminel du département, et Tarbé, ex-membre de l'assemblée législative.

Les électeurs du département de Loire et Cher ont nommé pour députés au corps législatif les citoyens Jousselin, notaire et commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale du canton de Blois, pour les anciens; et Deschamps, ex-avocat et officier municipal du canton de Vendôme, pour les cinq cents.

Le département des Ardennes a nommé au conseil des anciens le citoyen Noblet, commissaire du directoire près l'administration centrale du département; et pour le conseil des cinq cents, le citoyen Clairon, juge de paix a Rhetel.

Le citoyen Auclaire est nommé haut-juré.

MARINE.

Le corsaire *le Pichegru*, capitaine Brauzon, a pris et envoyé à l'Orient le brick anglais *la Betzy*, capitaine Biggs, allant de Sorlingues à Milford.

Le corsaire *le Hardi*, de Brest, a capturé et envoyé à Bordeaux un bâtiment portugais nommé *la Maria*, chargé de beurre.

Le corsaire *le Lazare-Hoche*, de Brest, s'est emparé des navires *le prince Williams* et *le Jersey*, à la vue d'une flotte anglaise de trente voiles.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 23 germinal.

La haute-cour, dans la séance du 21 germinal, s'est occupée des débats relatifs aux accusés Massard, Fion et Dufour.

Massard, ex-adjudant-général, était désigné en qualité de commandant de Paris, sur une liste intitulée: *Etat-major de Paris;* il était un des militaires principaux du comité insurrecteur, et créé agent pour les mouvemens des troupes par le directoire secret. Voyez son acte d'accusation, dans les pieces imprimées, page 53. Aux diverses interpellations qui, à ce sujet, lui ont été faites par le président, il s'est renfermé dans de constantes dénégations, ainsi qu'il avait fait lors de sa comparution devant le directeur du jury, Gérard.

Fion, ex-général, agent militaire du comité insurrecteur, et l'un des principaux chefs de la conspiration, avait le mandat spécial de s'assurer des invalides et de les gagner. Il n'a commis aucune erreur dans ses réponses; n'ayant jamais prononcé que les monosyllabes *oui* et *non*, sans même ajouter, en parlant au président, le nom de citoyen. Il y a eu de grandes liaisons entre cet ex-général et Germain: aussi ce dernier a-t-il relevé quelques dépositions de Grisel, qui lui étaient relatives. Ce témoin, malgré les minutieuses chicanes de Germain et du défenseur Réal, a persisté avec fermeté dans tout ce qu'il avait avancé.

Ce fut chez Dufour que furent saisis plusieurs conspirateurs. Ils déjeûnaient chez lui; mais il paraît que ce prévenu n'avait aucune connaissance de la conspiration, et que ce déjeûner n'était pas une réunion coupable.

L'accusateur national Bailli, qui a rendu hommage à son innocence, a observé qu'il n'attendait personne ce jour-là, et qu'il avait été acheter lui-même tout ce qui composa ce déjeûner. La candeur était peinte sur sa physionomie, et la franchise de ses réponses n'a laissé aucun doute sur leur sincérité. Il paraît qu'il ne doit son malheur qu'à la connaissance de Darthé, qui d'abord entra seul chez lui, et il a assuré que les autres survinrent pendant qu'il s'était absenté pour aller chercher les provisions.

Son défenseur a gémi sur son infortune. Depuis un an il est dans les fers, pour avoir accueilli dans sa maison un homme qu'il connaissait, et reçu sa visite accoutumée. Crépin a raconté un fait qui renferme une preuve éclatante de l'honneur de Dufour et de sa probité. Il trouva, dans un endroit où il était sans témoins, une somme de huit mille louis: il la porta naturellement, et sans ostentation, au comité de sa section.

Les hymnes ne se chantent plus, parce que, comme nous l'avons déjà observé, les juges ne sortent qu'après les accusés.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Clagenfurth, le 12 germinal, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous ai rendu compte, dans ma derniere dépêche, des combats de Trevisa et de la Chiusa: le 8, trois divisions de l'armée se trouvaient avoir traversé les gorges qui, de l'Etat Vénitien, conduisent en Allemagne, et campaient à Villach sur les bords de la Drave.

Le 9, le général Massena se mit en marche avec sa division: il rencontra, à une lieue de Clagenfurth, l'armée ennemie, et il s'engagea un combat où l'ennemi perdit deux pieces de canon et 200 prisonniers. Nous entrâmes, le même soir, à Clagenfurth qui est la capitale de la haute et basse Carinthie. Le prince Charles, avec les débris de son armée extrêmement découragée, fuit devant nous.

Notre avant-garde est aujourd'hui entre Saint-Veit et Freisach. La division du général Bernardotte est à Laubach, capitale de la Carniole. J'ai envoyé le général polonais Zajonzech, à la tête d'un corps de cavalerie, pour suivre la vallée de la Drave, arriver à Lienz, et opérer ma jonction avec le général Joubert qui est à Brixen: elle doit être faite à l'heure qu'il est.

Depuis le commencement de cette campagne, le prince Charles a perdu près de 20 mille hommes de ses troupes, qui sont nos prisonniers. Les habitans de la Carniole et de la Carinthie ont, pour le ministere de Vienne et d'Angleterre, un mépris qui ne se conçoit pas. La Nation Anglaise accapare tellement la haine et l'exécration du Continent, que je crois que, si la guerre dure encore quelque tems, les Anglais seront tellement exécrés, qu'ils ne seront plus reçus nulle part.

Voilà donc les ennemis entiérement chassés des Etats de Venise; la haute et basse Carniole, la Carinthie, le district de Trieste, et tout le Tyrol, soumis aux armes de la République.

Nous avons trouvé, près de Villach, un magasin de fers coulés, de cartouches et de poudre, de mine de plomb, d'acier, de fer et de cuivre. Nous avons trouvé, près de Claghenfurt, des manufactures d'armes et de drap.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Clagenfurth, le 12 germinal, an 5.

Combat du Lavis.

Les divisions des généraux Joubert, Baraguay-d'Hilliers et Delmas se sont mises en mouvement le 30 ventôse; elles ont enveloppé les corps ennemis qui se trouvaient sur le Lavis. Après un combat extrêmement opiniâtre, nous avons fait 4 mille prisonniers, pris 3 pieces de canon, 2 dra-

peaux, et tué près de 2 mille hommes, dont une grande partie de chasseurs tyroliens.

Combat de Trámin.

Cependant l'ennemi s'était retiré sur la rive droite de l'Adige, et paraissait vouloir tenir encore : le 2 germinal, le général Joubert, commandant les trois divisions, se porta à Salurn ; le général Vial s'empara du pont de Neumark, et passa la rivière pour empêcher l'ennemi de se retirer sur Botzen. La fusillade s'engagea avec la plus grande force : le combat paraissait incertain lorsque le général de division Dumas, commandant la cavalerie, se précipita dans le village de Tramin, fit 600 prisonniers, et prit deux pieces de canon ; par ce moyen, les débris de la colonne ennemie, commandée par le général Laudon, n'ont pas pu arriver à Botzen, et errent dans les montagnes.

Combat de Clausen.

Nous sommes entrés dans la ville de Botzen : le général Joubert ne s'y arrêta pas ; il y laissa une force suffisante pour suivre le général Laudon, et marcha droit à Clausen. L'ennemi, profitant de la défense qu'offrait le pays, avait fait les meilleures dispositions. L'attaque fut vive et bien concertée, et le succès long-tems incertain. L'infanterie légere grimpa des rochers inaccessibles ; les 11e et 35e demi-brigades d'infanterie de bataille, en colonne serrée, et commandées par le général Joubert en personne, surmonterent tous les obstacles ; l'ennemi, percé par le centre, a été obligé de céder, et la déroute est devenue générale. Nous avons fait à l'ennemi 1500 prisonniers.

Le général Joubert arriva à Brixen, toujours poursuivant les ennemis. Le général Dumas, à la tête de la cavalerie, a tué, de sa propre main, plusieurs cavaliers ennemis ; il a été blessé légerement de deux coups de sabre ; son aide-de-camp d'Harmancourt a été blessé dangereusement ; ce général a pendant plusieurs minutes arrêté seul, sur un pont, un escadron de cavalerie ennemie qui voulait passer, et a donné le tems aux siens de le rejoindre.

Nous avons trouvé à Brixen, Botzen et dans divers autres endroits, des magasins de toutes especes, entre autres, 30 mille quintaux de farines.

Par-tout l'ennemi, tant dans le Tyrol que dans la Carinthie et la Carniole, nous a laissé des hôpitaux ; je laisse au chef de l'état-major et au commissaire-ordonnateur en chef le soin d'envoyer au ministre de la guerre les états des effets qu'on y a trouvés.

Signé, BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Peuple de la Carinthie. — Au quartier-général de Clagenfurt, le 12 germinal, an 5.

L'armée française ne vient pas dans votre pays pour le conquérir, ni pour porter aucun changement à votre religion, à vos mœurs, à vos coutumes. Elle est l'amie de toutes les Nations, et particuliérement des braves Peuples de Germanie.

Le directoire exécutif de la République Française n'a rien épargné pour terminer les calamités qui désolent le continent. Il s'était décidé à faire le premier pas et à envoyer le général Clarke à Vienne, comme plénipotentiaire, pour entamer des négociations de paix. Mais la cour de Vienne a refusé de l'entendre ; elle a même déclaré à Vicence, par l'organe de M. de Saint-Vincent, qu'elle ne reconnaissait pas de République Française. Le général Clarke a demandé un passeport pour aller lui-même parler à l'empereur ; mais les ministres de la cour de Vienne ont craint, avec raison, que la modération des propositions qu'il était chargé de faire, ne décidât l'empereur à la paix. Ces ministres corrompus par l'or de l'Angleterre, trahissent l'Allemagne et leur prince, et n'ont plus de volontés que celles de ces insulaires perfides, l'horreur de l'Europe entiere.

Habitans de la Carinthie, je le sais, vous détestez autant que nous, et les Anglais qui seuls gagnent à la guerre actuelle, et votre ministere qui leur est vendu. Si nous sommes en guerre depuis six ans, c'est contre le vœu des braves Hongrois, des citoyens éclairés de Vienne, et des simples et bons habitans de la Carinthie.

Eh bien ! malgré l'Angleterre et les ministres de la cour de Vienne, soyons amis. La République Française a sur vous les droits de conquête ; qu'ils disparaissent devant un contrat qui nous lie réciproquement. Vous ne vous mêlerez pas d'une guerre qui n'a pas votre aveu. Vous fournirez les vivres dont nous pourrons avoir besoin. De mon côté, je protégerai votre religion, vos mœurs et vos propriétés. Je ne tirerai de vous aucune contribution. La guerre n'est-elle pas par elle-même assez horrible ? Ne souffrez-vous pas déjà trop, vous, innocentes victimes des sottises des autres ? Toutes les impositions que vous aviez coutume de payer à l'empereur, serviront à indemniser des dégâts inséparables de la marche d'une armée, et à payer les vivres que vous nous aurez fournis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 GERMINAL.

Suite de opinion de Dusaulx.

Voyons à présente que coûtait au Peuple cette loterie désastreuse...e dommage en était au moins de 50,000,000, à l'époque où l'Etat n'en retirait pas plus de dix : c'st que, indépendamment des frais, les banquiers et croupiers subalternes y fesaient jouer à leur profit, sans compter les dons gratuits et les pensions dont elle était surchargée. Joignez à ces déprédations les nonvaleurs que cette loterie occasionnait dans les recettes publiques et vous commencerez à vous former une idée de ses autres ravages.

Indépendamment des piéges que l'on tendait à jour fixe, on oa bien publier, car on osait tout, le projet d'une loterie auxiliaire, au moyen de laquelle l'artisan et le pauvre auraient pu jouer sur le champ, l'un son salaire, l'autre ses aumônes ; et cela depuis sept heures du matin jusqu'à dix heures du soir. La philosophie nous apprend jusqu'où l'humanité peut s'élever : on ne conçoit pas à quel point les loteries et les tripots pourraient ravaler.

Les tripots ! quii-je dit ! ce sont les foyers du crime ; en un mot, les vestibules des loteries. Je frémis d'indignaton quand je songe qu'on en compte maintenant six à sept cents dans la seule ville de Paris ! Il y a des lois qui les répriment ; mais on peut les violer impunément, et à peu de frais. Non loin du lieu de vos séances, une enceinte fameuse, ou plutôt un cloaque, où l'on enseigne à nos enfans le vice à nu, en recele une multitude qui furent, qui sont encore des aeliers de brigandages et de contre-révolution. C'est-là que, tous les soirs, vous verriez les satellites de ces repaires infâmes, provoquer, assaillir les passans, comme on voit, au déclin du jour, les animaux carnassiers sortir des bois, rôder autour des camps et des champs de bataille pour s'élancer sur les cadavres. Le pere de famille qui m'aura bien compris, tremblera moins désormais sur le sort d'un fils unique affrontant la mort dans les combats, ou voguant sur les flots d'une mer irritée ; il tremblera moins, vous dis-je, que s'il le savait plongé dans l'un de ces gouffres infernaux, de ces bourbiers de jeu. Ces tripots et ces loteries, qui se tiennent par une chaîne électrique, et réagissent les uns sur les autres, sont un grand mal, législateurs, et qui, si nous les tolérions, nous chargerait d'une dette immense envers l'humanité.

Qu'arriva-t-il lorsque les loteries furent suffisamment raffinées ? Ce qu'on tremble aujourd'hui de voir renaître. On persuada aux princes et aux courtisans, qui croyaient tout lorsqu'on flattait leur insatiable cupidité, qu'elles seraient la mine inépuisable d'où l'on pourrait tirer d'un jour à l'autre de quoi satisfaire leurs caprices, de quoi suppléer aux impôts, et même les remplacer. Que d'ignorance, ou plutôt de perfidie. Cependant, soit en paix, soit en guerre, on avait recours à des loteries diversement modifiées, ou à des ressources équivalentes. Le plus grand tort qu'elles aient fait, après la subversion des mœurs, c'est qu'on s'est permis de tout oser sans prudence, de tout entreprendre sans génie ; et l'on sait quel en fut le résultat !

Dès que les loteries furent en vogue, la vertu devint plus rare, l'esprit public prit un autre tour. Dans les affaires civiles, on transigea de préférence, ce qui ne s'était jamais vu, à l'aide du hasard. Des terres, des maisons furent mises en loterie ; et lorsqu'un créancier voulait être payé, on le priait d'attendre que la loterie fût tirée. Ajoutez qu'elles devinrent le fonds commun de ceux qui n'en avaient point d'autre, ou de quiconque voulait tenter des entreprises supérieures à ses moyens. Les esprits en furent tellement préoccupés, qu'elles eurent des tributaires depuis la classe la plus fortunée jusqu'à la plus indigente : car, je le répete, la cupidité et le malheur ne raisonnent point. On vit donc, non sans effroi, des gouffres toujours ouverts dans la plupart de nos villes, pour engloutir toutes les fortunes, et sur-tout les débris de la misere impatiente. Ce fut alors qu'on ne craignit plus d'engager sa parole, et que l'on fut prêt à violer les dépôts. Chaque *tirage* occasionnait des banqueroutes, des suicides, répandait dans les familles, dont plusieurs furent condamnées à porter jusqu'au dernier soupir le deuil de l'honneur, y répandait la consternation, le désespoir. Ce ne sont point-là, législateurs, de vaines déclamations : chacune de ces lignes trouve la preuve de ce que j'avance dans l'ouvrage que j'ai publié dix ans avant la révolution ; que j'ai publié, non sans fruit, du moins pour les Nations étrangeres, et même pour la nôtre, puisque j'ai eu le bonheur de contribuer, au risque de ma vie, à l'abolition de la loterie dont il s'agit. Ce serait une grande fatalité, si j'étais moins heureux cette seconde fois que la premiere.

Peuple souverain, prenez-y garde : malgré vos triomphes et toute votre énergie, vous retomberiez bientôt plus bas que vous n'avez été, si vous ne rappeliez pas dans votre sein les mœurs de vos ancêtres, bons, francs et généreux ; si vous ne rejetiez pas loin de vous le dangereux appât des loteries. Quelle manœuvre, grand Dieu ! indépendamment des fraudes, que cette invention moderne, à l'aide de laquelle tout un Peuple et toutes les Nations pouvaient, à jour nommé, jouer contre l'Etat et se ruiner entre elles ! Les Tibere, les Néron et les Caligula n'étaient que des tyrans subalternes en comparaison de ceux qui nous ont préparé ce poison plus actif que celui de l'infâme Locuste. Qu'entends-je ! — Que les citoyens s'abiment, qu'ils s'égorgent, pourvu que l'Etat s'enrichisse. — Fort bien ! si l'on ne veut plus régner que sur des scélérats ou sur les cendres des morts ; mais mon collégue Lecouteulx vous a prouvé que loin de s'enrichir, l'Etat s'appauvrirait. Ah ! croyez-en, citoyens, ma longue expérience : détestons les usages et les maximes qui, dans la société, n'ont d'autre fondement, d'autre sanction que l'impitoyable vœu d'acquérir des richesses au préjudice des membres qui la composent : il n'y a de salaires légitimes que pour les talens utiles. Dussé-je paraître trop dur, je soutiendrai toujours que les profits des individus et des gouvernemens joueurs ne sont, quoi qu'ils en disent, que des rapines. Sur quoi en effet est-il fondé ? n'est-ce pas sur la chance inégale du hasard ? Le beau titre pour s'emparer des biens d'un homme ! Je sais que les Arabes bédouins, voleurs de profession, disent aussi qu'ils ont gagné ce qu'ils ont pris.

Achevons le tableau de l'influence des loteries, il révélera ce que nous aurions à craindre, si la résolution était approuvée ; ce que les membres de la commission et moi nous sommes bien loin d'appréhender. On va concevoir ce qu'on pourrait faire de l'espece humaine dans certaines circonstances : dans les nôtres, par exemple, quand on parvient à pousser les trois quarts d'une grande Nation à des jeux où l'on perd d'avance la moitié de sa mise, plus ou moins, selon la *discrétion* des entrepreneurs. Ici, tout gît en faits, et les faits l'emportent sur les discours.

Quand les loteries furent généralement propagées, la fureur des jeux publics et domestiques sanctionnée, pour ainsi dire, au lieu de s'éteindre, comme on voudrait aujourd hui nous le persuader, n'en fut que plus ardente. Cent *roues de fortune*, périodiquement agitées dans l'Europe, rendirent, par leurs promesses mensongeres, les les pertes journalieres plus supportables, ne servirent qu'à redoubler la témérité des joueurs ; de sorte que la fureur du jeu, si bien attisée, n'offrit plus, du trône à la taverne, qu'un vaste incendie.

Quand le vertige des loteries eut gagné les habitans des campagnes, on les vit, par un attrait irrésistible, quitter la charrue, accourir dans les villes ; et, le billet en main, ne plus se repaître, sur la foi de ce vain titre, que d'espérances chimériques. Quelques villages que je pourrais citer, d'après le témoignage de Malesherbes, digne, par ses vertus et son malheur, de nos regrets éternels, y ont perdu, dans une seule année, trois fois la valeur de leurs impôts. Vous n'en douterez plus, législateurs, quand vous saurez comment s'y prenaient les fabricateurs de loteries.

Voulez-vous en connaître les prestiges ? rappelez-vous ce que vous avez pu voir il n'y a pas long-tems encore. Rappelez-vous le concours et les transes de cette multitude avide, de cette foule insensée de tout état, de tout sexe, de tout âge. Peuple crédule et trompé ! qui attendait que le sort qui n'avait point d'yeux pour le voir, point d'oreilles pour l'entendre, eût exaucé ses vœux, eût prononcé ses oracles, et cela sous les yeux de Thémis indignée de cette nouvelle maniere de la prostituer. Sur des milliers d'hommes, pour un ou deux qui réussissaient, vous eussiez vu tous les mois, et plus souvent encore, des malheureux perdre tout, quelques-uns jusqu'à l'espérance ; mais vous n'auriez entendu ni leurs soupirs, ni leurs gémissemens. On avait grand soin d'étouffer les sanglots par le bruits des fifres et des tambours qui célébraient, pendant la paix, ces odieuses conquêtes de l'Etat sur le citoyen, du citoyen sur ses freres.

Le mal, législateurs, ne s'arrêtait pas où il avait commencé. Les acclamations parisiennes retentissaient jusqu'à nos frontieres. Les journaux publiaient les *numéros* gagnans. Les noms des lavoris de la fortune, volant de bouche en bouche, redoublaient les désirs, en fesaient naître de nouveaux, et ameutaient de tous côtés des concurrens. Pour achever de subjuguer l'imagination, on débitait des instructions arithcieuses, pour apprendre à maîtriser le sort ; on

affichait de nouvelles espérances sur tous les pilliers, dans tous les carrefours. Cent héraults de la cupidité ne cessaient, à toute heure, en tous lieux, de tenter, de harceler les passans. Jamais conspiration contre les citoyens et contre l'Etat lui-même ne fut tramée avec plus d'art. Déjà le pere de famille, à l'insçu de son épouse, convertissait en stériles papiers le pain de sa maison : déjà l'artisan, abandonnant sa tâche commencée, vendait les instrumens de son métier. Que vous dirai-je? ce fatal espoir se glissait jusqu'au sein des cloîtres; il pénétrait dans le réduit du philosophe étonné de ses nouveaux désirs. Mais on répete tous les jours qu'*on ne force personne*.

On ne force personne ! comme si de toutes les tyrannies, la séduction n'était pas la plus sûre du succès. L'usurier qui s'enrichit des débris de l'infortune, sûr de son fait, attend paisiblement sa proie ; il ne contraint qui que ce soit d'acheter son argent : en est-il moins détestable ? Si vos enfans, législateurs, étaient tourmentés par une soif ardente, laisseriez-vous près d'eux un breuvage empoisonné ?..... N'êtes-vous pas les peres du Peuple que vous représentez? Qui ne sait pas d'ailleurs ce que c'est que la soif de l'or ? qui ne sait pas que les hommes, dès qu'ils voient briller le simulacre de la fortune, sont plus impatiens, plus faibles que des enfans ? Me dira-t-on encore qu'on ne force personne ? Finissons, leur dirai-je à mon tour : vous voulez des loteries ? Convenez donc qu'il est nécessaire qu'une société se perde et s'abyme tôt ou tard, quand de pareils appâts lui sont offerts, non comme autrefois par des intrigans parvenus au ministere, mais par des législateurs, par des représentans de la Nation !

Voici comment ils raisonnaient : Il y a toujours eu des joueurs conjurés les uns contre les autres, et au détriment de la chose publique : servons-nous de leur manie pour ériger des temples, bâtir des hôpitaux et décorer les villes. Est-ce aux ravisseurs du bien d'autrui qu'il convient désormais de pourvoir à nos besoins, à nos plaisirs? mais on voit que leurs motifs n'étaient que des prétextes. Il suffisait dans Athenes d'avertir les citoyens des besoins de l'Etat, pour qu'ils se fissent un devoir d'élever des murailles, de paver les rues, de donner des jeux, et surtout de secourir leurs freres indigens. Qui sommes-nous donc? n'avons-nous pas aussi une Patrie ? ne sommes-nous pas aussi républicains ? hâtons-nous d'en avoir le caractere. Ils parlent de décorer les villes : les mœurs en sont le plus bel ornement et le plus sûr appui ; elles seules en sont la véritable splendeur. Quand la terre ébranlée jusques dans ses fondemens, renversait, engloutissait jadis les villes de l'Asie mineure, on n'avait point recours à des loteries pour les rebâtir avec plus de solidité, pour les rendre plus belles, plus commodes ; et la divinité, sous quelque nom qu'on l'invoquât, ne manquait ni de temples ni d'autels.

Qu'importent les monumens fastueux, lorsqu'il s'agit et de la sécurité publique et de la subsistance journaliere des Peuples? Que deviennent-ils ces monumens, quand on vient tout à coup à tomber dans l'anarchie ? Hélas ! il nous en souviendra long-tems. Convient-il, dans quelqu'ordre de choses que ce soit, de faire jouer le Peuple industrieux pour lui donner peut-être un lit à l'hôpital : je dis peut-être, car cette misérable ressource va toujours en s'épuisant. Demandez-le à ceux qui percevaient les impôts : ils vous diront que, tous les ans, dans plusieurs endroits, le nombre des contribuables y diminuait selon que les citoyens se passionnaient de plus en plus pour les loteries ; et que si cette funeste progression eût continué, il y aurait eu bientôt plus de mendians que de soldats, plus de dépôts que de casernes ; et cependant la cupidité n'était pas encore irritée par des fureurs et des passions de tous les genres. C'est aujourd'hui que notre naissante République apprendrait, mais trop tard, ce que lui coûterait cette horrible manœuvre.

Il est une objection plus spécieuse que les autres, et dont se targuaient en plein conseil d'anciens ministres des finances. — Si l'on avait, disaient-ils, l'imprudence de supprimer nos loteries *salutaires*, le Peuple y jouerait chez l'étranger. Comme si le Peuple, le plus souvent séduit par l'occasion, pouvait avoir, à point nommé, pour 24 sous des banquiers à ses ordres ! comme s'il n'y avait pas une police surveillante, dont le devoir est d'éclairer les sourdes manœuvres de l'intérieur ! Et quand il y jouerait, quand il en coûterait d'abord quelque argent, ne serait-ce pas un gain considérable que d'être, à pareil prix, délivrés d'une peste qui attaque et les fortunes particulieres et le gouvernement; car je défie que le nôtre se maintienne avec des tripots et sur-tout des loteries. Mais il est faux que, dans les conjonctures actuelles, on ne puisse pas s'opposer à cet abus : Sartine, Lenoir et Necker sont convenus avec moi que rien n'était plus facile. Un roi de Sardaigne, Victor Amédée, dont les Etats étaient entourés de loteries, sut bien en triompher à peu de frais. Quelques Républiques, en dernier lieu, les ont supprimées. Venise, qui fut autrefois le berceau des loteries et de tous les jeux de hasard, n'en souffre plus dans son enceinte. Et naguere Paris en regorgeait ! Ah ! ne continuons pas à débaucher le malheur.

Je vous ai exposé, législateurs, d'après d'anciens, de longs travaux, et du fond de ma conscience, quelle fut récemment l'influence des loteries. Il me reste à vous montrer quels en seraient les terribles effets dans les conjonctures actuelles.... Vous en frémissez d'avance ! Je m'arrête : le conseil a trop de génie, de lumieres et de sagacité, pour que j'essaie de tirer de mes prémisses des conséquences, hélas ! trop évidentes, et qui ne lui ont point échappé. Il en est une cependant que je ne dois point passer sous silence à cette époque, où tant de fortunes cachées, fruits récens de la violence anarchique et de la rapacité, n'attendent que le moment d'insulter à la misere publique. Eh bien ! ce moment desiré suivrait bientôt le rétablissement de la loterie dont il s'agit ; et celle-ci, dans la confusion des chances, servirait de manteau à tant de vols secrets, faits dans les maisons, les hôtels, les palais et jusques dans les temples : de vols dont les auteurs sacrileges, nouveaux Tantales, et qui brûlent de jouir impunément, sechent d'impatience au milieu de leurs richesses ensanglantées. Non qu'ils fussent assez sots pour y jouer avec les dupes à ces loteries frauduleuses : il leur suffirait d'affirmer, sans crainte d'être démentis, que c'est de là que viennent leurs bijoux dérobés, leurs meubles et leurs terres. Ce nouveau motif de rejet en vaut bien un autre, et n'est pas le moindre.

Je prie seulement le conseil d'observer que les ressources et la routine de l'ancien régime lui permirent long-tems de se traîner avec ses vices ; mais, vous le savez tous, législateurs, notre République, quoique nerveuse et triomphante, a des infirmités secrettes, et qui exigent de grandes précautions : la plus sûre, c'est d'y établir enfin les mœurs et la vertu sur des bases inébranlables ; et je réponds que dès-lors il ne sera plus question de loteries.

J'ai montré le mal, j'en ai indiqué tous les symptômes, et j'ai tâché d'en faire pressentir les progrès. D'où viendra le remede ? Législateurs, la constitution l'a déposé dans vos cœurs généreux ; il est aujourd'hui entre vos mains, Je vous conjure donc, avant de prononcer, de reporter les yeux sur le principe et les conséquences ultérieures de cette épidémie ; vous pouvez l'arrêter d'un seul mot. De quelle gloire vous vous couvririez aux yeux de vos contemporains et de la postérité ! Mais il ne s'agit ici que du bien public, et non de votre gloire personnelle, de celle de vos derniers neveux. D'ailleurs, vous ne savez qu'obéir à vos consciences, et c'est ce qui me rassure. Ou je me trompe fort, ou par un élan dont tous les gens de bien vous béniront d'un pôle à l'autre, vous allez trancher toutes les têtes de cette hydre renaissante, et nous entendrons bientôt sortir de la bouche de notre président ces mots qui seront gravés en lettres d'or dans l'intérieur de toutes les maisons patriotiques, et dépositaires du feu sacré qui anima toutes les nations dignes de la liberté : *Le conseil des anciens ne peut approuver.* C'est le vœu de votre commission.

La discussion est continuée à demain.

Barbé-Marbois. Hier, un de nos collégues vous présentant l'ouvrage d'un militaire estimé, a usé d'une réserve dont je fais aujourd'hui ma regle. Cette tribune n'est point ouverte à la censure, peut-être convient-il qu'elle soit fermée aux éloges des auteurs vivans. Je me suis chargé néanmoins de présenter au conseil un ouvrage nouveau, relatif à la révolution, il est intitulé : *Considérations philosophiques sur la révolution française, ou examen des causes générales et des principales causes immédiates qui ont déterminé cette révolution, influé sur ses progrès, contribué à ses déviations morales, à ses exagérations politiques.* (1)

Je propose au conseil d'arrêter qu'il sera fait mention de cette présentation au procès-verbal, et que le livre sera déposé à la bibliotheque du corps législatif.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Thibaudeau. Le représentant du Peuple Polissart, suspendu de ses fonctions par suite de la loi du 3 brumaire, et maintenant domicilié à Mâcon, et l'accusateur public, près le tribunal criminel du Doubs, viennent de m'envoyer quelques exemplaires d'un placard intitulé : *Thibaudeau à ses commettans.* Cet écrit perfide a été envoyé avec profusion, de Paris. On y avait joint des lettres anonymes, portant invitation de l'afficher au moment de la réunion des assemblées électorales.

Ici Thibaudeau donne lecture d'un passage de ce placard, où il est dit que la France, qui, en 1783, n'avait qu'une dette de six milliards se trouve aujourd'hui surchargée d'une dette beaucoup plus énorme. On en accuse les membres du corps législatif, qui, ayant acquis tous des biens nationaux, imposeront ensuite de fortes contributions sur la Nation, afin de combler le déficit qu'il auront augmenté.

Les citoyens qui m'ont adressé cette affiche, continue l'orateur, ont assez bien préjugé mes intentions, pour ne pas me regarder comme l'auteur d'un tel écrit. Je crois devoir déclarer solennellement que les principes absurdes qu'il renferme, n'ont jamais souillé ni ma plume, ni ma pensée. Je ne serai jamais l'instrument d'aucune faction : je les combattrai toutes, de quelque masque qu'elles se couvrent.

Le conseil ordonne l'insertion de cette déclaration au procès-verbal ; et sur la proposition de Pierret, le placard est renvoyé au directoire, afin qu'il ait à en rechercher et à en poursuivre les auteurs.

Daubermesnil, organe de la commission des inspecteurs, donne lecture du bulletin de la santé du représentant du Peuple Syeyes. Après une saignée, il a éprouvé des vomissemens qui ont procuré au malade une grande insomnie. Du reste, la nuit a été assez calme : la blessure ne présente aucun caractere alarmant.

Le ministre de la justice transmet les renseignemens qui lui avaient été demandés sur cet événement. Le directeur du jury a reçu ordre d'instruire la procédure sur le champ, afin que le tribunal puisse en connaître au bout de cinq jours.

L'assassin, qui se nomme Poule, a été sur le champ conduit au Temple, où il a subi un interrogatoire. Il est de Draguignan ; il est prêtre. Il a joué le rôle de démagogue forcené. Il paraît néanmoins qu'il n'a pas toujours persisté dans cette démagogie apparente. Interrogé sur ses motifs, il a répondu que c'était pour venger son pays des maux que Syeyes lui a faits. Il a nié avoir des complices. Il n'a point été trouvé muni d'une liste de proscription, mais seulement de la liste imprimée des représentans du Peuple.

Le conseil ordonne l'impression de ce rapport.

Lamarque. Je ne pense pas que dans la séance d'hier vous ayiez assez fortement exprimé le sentiment d'indignation et de douleur qu'a dû porter dans vos ames le tragique événement qui vous a été annoncé.

Je ne pense pas non plus que par le message qui a été arrêté, vous ayez pris une mesure convenable aux circonstances, et proportionnée aux dangers dont la tranquillité publique est menacée.

Qu'un individu soit frappé du poignard des assassins, qu'il périsse même, soit par le cours ordinaire des événemens, soit par un accident brusque et inattendu, c'est un fait particulier, c'est un malheur domestique, qui peut ne causer aucune altération dans l'ordre social.

Si cet individu est un écrivain célebre qui, par ses méditations et ses travaux, ait mérité l'estime et la reconnaissance de ses concitoyens, celle de l'Europe et de la postérité; s'il a puissamment concouru au bonheur public, c'est un malheur plus grand sur lequel doivent pleurer ses amis, les amis de la philosophie et de l'humanité, mais qui néanmoins pourrait se trouver encore étranger au corps politique.

Mais si, dans une République nouvellement constituée, l'on voit le couteau sanglant du royalisme et de la contre-révolution, menacer publiquement et frapper avec audace les plus fermes soutiens de la liberté ; si les meurtriers royaux, sous les yeux même des premieres autorités constituées, osent effectuer les attentats et les crimes qu'inspirent et organisent chaque jour les innombrables corrupteurs de l'esprit public, et si nous, représentans du Peuple, nous montrons à cet égard de l'indifférence ou de la tiédeur, il ne faut pas se le dissimuler, la République est en danger.

Voyez toutes ces branches de conspirations, comme elles sont multipliées! comme elles sont étendues ! comme elles sont liées entre elles, en ayant l'air de se diviser !

Voyez comment dans les premiers chefs, l'art, le mensonge et l'hypocrisie, ont succédé à la guerre ouverte, à l'insolence et à l'audace !

(1) Par le citoyen J. Lachapelle; volume in-8° de 400 pages; se vend à Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins; Pâris, même rue; Bélin, rue Saint-Jacques, et chez l'auteur, rue de la Vieille-Monnaie, n° 20; prix, 3 livres, broché.

Ce n'est plus par la force des armées étrangeres que l'on espere de nous faire rentrer sous le joug; c'est par les intrigues secretes, par la corruption et par la crainte des assassinats individuels.

Celui qu'une criminelle faction voudrait nous donner pour roi, prêche dans les écrits publics, sous son nom, la modération et la clémence; on le présente comme un père qui pardonnerait à ses enfans; oui, lorsqu'il ne peut plus les égorger; lorsque les crimes de sa famille et ceux de ses adhérens ont enlevé peut-être 300,000 citoyens, défenseurs de la Patrie. Qui nous les rendra? qui peut nous consoler, nous dédommager de leur perte, si on nous ravit la liberté? seront-ce les rois, les princes, les parlemens, ou les émigrés?

L'un des derniers conspirateurs royaux, le chevalier de Presle, sous le nom de Dunan, vous dit aussi *qu'il voulait épargner le sang français, et qu'il regardait comme insensés, comme devant tourner contre les royalistes, tous les efforts que l'on tenterait désormais à main armée.* Mais voyez en même tems quel plan l'on substitue à celui que l'on abandonne.

C'est celui de corrompre les chefs des armées républicaines, d'introduire dans les autorités constituées, et jusques dans le sein même du corps législatif, (ils ont osé exprimer cette indécise et coupable espérance) c'est d'y introduire des hommes qui pensent, agissent et operent comme eux.

J'ai lu dans la défense de Dunan, paisiblement et abondamment distribuée dans cette grande commune, j'ai lu ce blasphême: » que le renouvellement des autorités constituées est la pierre de touche du gouvernement nouveau, *et que le corps législatif pourrait proposer la concentration du pouvoir exécutif, concentration qui*, dit-il, *manque seule à la nouvelle constitution...* »

Mais il existe des citoyens que ces blasphêmes révoltent, et c'est le corps législatif, c'est l'unanimité des deux conseils; car tous les membres du corps législatif ont juré de défendre le gouvernement républicain, et ils le défendront.

» Nous le savons, ont dit les royalistes; eh bien fesons les assassiner, et commençons par les plus fameux; les autres craindront de parler, et l'opinion publique comprimée, une opinion éphémere et perverse en prendra la place, et bientôt nous en ressentirons les effets..... Ayons soin cependant de prendre le ton de la sagesse et de l'humanité, disons qu'il faut épargner le sang français; mais si la contre-révolution s'opere, alors les assassins reparaîtront, et leur chef leur dira: le meurtre ne vous a pas été conseillé, mais votre zele est louable; et bien loin d'être puni, vous devez être récompensé, car vous avez débarrassé la France des Républicains,

Vils et atroces conspirateurs, il n'en sera pas ainsi; il est encore dans la République un nombre immense d'excellens citoyens, qui ne manqueront ni de patriotisme, ni de courage, ni de ressources contre vos attentats. Et si quelques-uns d'entre eux périssent dans leurs généreux efforts, la terre française (pour me servir d'une expression qui doit être consacrée), la terre française, devenue libre, les remplacera sans cesse et en produira chaque jour de nouveaux.

Que faut-il donc faire?

Ah! Citoyens, ce qu'il faut faire! Il faut nous serrer et nous unir plus que jamais. Si chacun de nous est attaché aux intérêts de la Patrie, et s'il est capable de bien discerner son véritable intérêt personnel, il faut oublier et proscrire ces distinctions odieuses qui nâquirent dans des tems de troubles; ces dénominations insensées qui entretinrent de fatales divisions là où il y avait unité de principes. Il faut nous considérer uniquement comme des hommes qui veulent soutenir le gouvernement républicain, l'acte constitutionnel et la loi.

Il faut surtout exprimer franchement à cette tribune nos opinions et nos alarmes; tant que nous les renfermerons dans le secret de la pensée, ou que nous les déposerons dans des écrits particuliers, leur effet sera nul.

Il faut abandonner ce système de fausse prudence, d'après lequel nous nous sommes dit quelquefois, et beaucoup trop souvent, cette chose est vraie, elle est utile, elle est importante, mais il serait dangereux de la publier: telle autre est fausse, incivique ou inconstitutionnelle, mais il y aurait des risques à s'y opposer.

Les vrais risques sont (non-seulement pour la chose publique, mais presque toujours aussi pour l'individu) dans la fausseté et la mollesse. Et lorsque le consul romain écrivait à son ami: *Si nous eussions su braver le danger, le danger n'eut pas existé, et la République eût été sauvée; en le fuyant, nous l'avons accru, et la République s'est perdue*, il traçait une des plus importantes maximes sur lesquelles les gouvernemens libres aient à méditer.

N'allez pas croire non plus que lorsqu'il s'agit de donner de grandes secousses à l'opinion affaiblie ou dépravée, il faille se reposer tranquillement sur les soins des agens médiats ou immédiats du pouvoir exécutif.

Avec les meilleures intentions et le plus grand zele que je me plais à leur supposer, ils n'atteindront jamais ce but, qui passe leur caractere et leurs pouvoirs.

Ce n'est pas dans le secret des bureaux, c'est à la tribune de la représentation nationale que doit se former et s'alimenter l'esprit public.

Exprimez y fortement le dessein de sauver, à quelque prix que ce soit, le gouvernement républicain, ou de mourir en le défendant, alors l'espérance renaîtra de toutes parts, et le Peuple Français, également éloigné et de l'exagération, qui lui a causé tant de maux, et de la marche rétrograde, qui les a si prodigieusement multipliés, reprendra ce sage milieu, cette salutaire énergie sans laquelle la liberté ne peut subsister.

Un de nos collegues a été frappé d'un fer meurtrier; plusieurs autres sont menacés; des écrits incendiaires que les lois condamnent, et qu'une tolérance plus funeste laisse impunis, provoquent chaque jour le désordre et l'assassinat. Montrons, par une indignation unanime, combien ces atroces complots nous révoltent, non pour nous, mais pour la chose publique, et ranimons, par un acte législatif, par une grande et sage mesure, ranimons, il en est tems encore, le feu sacré de la liberté, qu'on peut couvrir un instant, mais qu'on n'éteindra jamais.

Je demande que le message du directoire qui nous a annoncé l'attentat commis sur la personne de notre collegue Syeyes soit renvoyé à une commission, et que cette commission soit chargée en même tems de faire un rapport au conseil sur la situation intérieure de la République, et de présenter une mesure législative tendant à prévenir ou à réprimer les complots qui menacent les deux conseils, le directoire et le gouvernement républicain.

Darracq. J'ai été aussi effrayé des dangers qui menacent la Patrie; mais le fait que cet événement funeste m'a rappelé, c'est le passage qui se trouve dans les pieces de la conjuration Brottier: on y parle d'une *association qui existe d'une manufacture en activité.* Nous avons cru d'abord qu'il s'agissait du parti des Jacobins, du parti d'Orléans, ou d'un parti purement royaliste; nous étions, je crois, dans l'erreur; nous avons adressé un message au directoire, il n'a pas répondu. Aujourd'hui, nous ne pouvons nous le dissimuler, c'est un membre de la fatale association qui a frappé notre collègue; plus que tout autre, ce dernier avait contribué à la révolution; il lui fit faire des pas de géant en fesant réunir les ordres et proclamer la déclaration des Droits, et sur-tout en fesant déclarer qu'aucun culte ne sera payé; c'est ce dernier acte que ses ennemis, les prêtres, ne lui pardonnent pas, et il vient d'être assassiné par un prêtre. On me dira que ce prêtre était sermenté: qu'importe; je ne le crois pas moins dangereux; ces factions forment encore une association dans l'Etat; ils veulent relever l'église gallicane, leur autorité, leur corporation; la rétablir en appuyant ses fondemens sur ceux de la royauté rétablie: ces prêtres, dis-je, veulent rétablir le clergé de France..... Depuis longtems leurs presbyteres doivent être vendus. (Des murmures unanimes s'élevent.)

Royer de l'Ain, Lemoine, et une foule d'autres membres, demandent à être entendus.

Darracq. Laissez-moi finir, je prouverai que les prêtres assermentés sont l'association dont parle le prétendant.....

Le conseil arrête que l'opinant cessera d'être entendu.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 26, du conseil des cinq cents, a été consacrée toute entiere à la discussion du projet sur les transactions.

LIVRES DIVERS.

Mémoire historique sur le dôme du Panthéon Français, par Rondelet, architecte, in-4° de 118 pages, avec dix planches, beau papier, lissé, cartonné.

A Paris, chez Dupont, libraire, rue de la Loi, n° 1231, chez l'auteur, au ci-devant palais Bourbon, et chez Brongniart, architecte, ancienne rue St. Marc, n° 14, près celle de la Loi.

La situation critique des quatre pilliers intérieurs de ce dôme intéressant tous les citoyens, on doit savoir gré aux artistes qui se sont occupés de l'ouvrage que nous annonçons. Il contient l'histoire de ce monument depuis ses fondations jusqu'à son état actuel; la description des bas-reliefs qui l'ornaient lorsqu'il était destiné au culte catholique, et celle de ceux qui l'ornent aujourd'hui, et qui sont analogues à la destination actuelle de ce monument, consacré à ceux qui auront bien mérité de la République. Cet ouvrage contient en outre des calculs raisonnés sur le poids et la poussée de ses voutes, l'état actuel des quatre pilliers de l'intérieur, avec la description exacte de toutes leurs fentes et cassures, les dangers que peuvent courir ces pilliers, et par suite le dôme, si on n'y apportait remede; quelques-uns des moyens proposés par des architectes, ceux proposés par des ingénieurs des ponts et chaussées, enfin toutes les données nécessaires pour faire naître d'autres idées, et engager les artistes, même les amateurs de l'art, à s'occuper de l'achevement et de la restauration d'un monument dont la nation française doit s'enorgueillir. Le tout est exposé d'une maniere claire, et les planches qui accompagnent cet ouvrage nous ont paru ne rien laisser à desirer.

ERRATUM.

Dans le n° 201, séance du 18 germinal, il s'est glissé une erreur dans l'opinion du cit. Dumolard, au lieu de ces mots: que le gouvernement ne regne pas par l'appui d'une faction, mais bien de toutes les factions, *lisez*: mais qu'il se place hors de toutes les factions pour les comprimer toutes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 26 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	191 188 ¾.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ¾ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Lausanne	¼ ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	29 s. 30 s. 28 s. 6 d.
Inscriptions	9 l. 12 s. 6 d. 10 l.
Bons ¾	9 l. 16 s. 19 s.
Bons ¼	38 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	41 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	48 s.
Savon de Marseille	21 s. 3 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ¾ d.	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 208. *Octidi, 28 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 17 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 germinal.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Corps électoral.

Le résultat du scrutin pour la nomination des 48 juges du tribunal civil, dans lequel, sur 660 électeurs, 644 ont voté, n'a produit de majorité absolue qu'en faveur des 26 citoyens dont les noms suivent :

Arsandaux, homme de loi.
Berthereau, ancien procureur au Châtelet, juge actuel, ex-constituant.
Bigot-Préameneu, ex-juge, ex-législateur.
Bouron, ancien conseiller au Châtelet, ex-juge.
Clozier, juge actuel, ancien avocat au conseil.
Dameuve fils, juge actuel.
Denoys-Fonchevreuil, ex-conseiller au Châtelet.
Démeunier, ex-constituant.
Doillot fils, juge actuel.
Faure, accusateur public actuel.
Guerin, ancien procureur au Châtelet, et municipal du septieme arrondissement.
Guyot, homme de loi, juge actuel.
Hémart, ancien procureur au parlement, juge actuel.
Hémery, juge actuel.
Jacquot-d'Antonay, ancien conseiller au Châtelet.
Lacaze, ancien avocat.
Landry, juge actuel.
Lefèvre de Corbiniere, juge actuel, ancien procureur au Châtelet.
Lemoyne, ex-conseiller au Châtelet.
Michaux, ex-conseiller au Châtelet.
Ogé, ancien procureur au Châtelet, juge actuel.
Try, ancien conseiller au Châtelet et ancien avocat au conseil.

Extrait d'une lettre du citoyen François de Neufchâteau, commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département des Vosges, à la députation du même département. — Du 23 germinal an 5.

Citoyens, chers compatriotes, *vive la République!*

Enfin, malgré les efforts des ennemis de la révolution, et en dépit des libelles imprimés et *manuscrits*, nous avons remporté hier un triomphe à l'assemblée électorale. Le citoyen Poullain-Grandpré a été élu au premier tour de scrutin, le premier de nos représentans au conseil des cinq-cents, avec une majorité remarquable. On a regardé ce succès comme s'il m'était personnel, et j'ai reçu les félicitations générales; on savait combien je m'y intéresse. L'amitié et le patriotisme n'ont pu marquer un plus beau jour.

Le second représentant est le citoyen Delpierre Valfroicourt, ex-législateur. Les patriotes sont donc en force: puissent-ils nous donner un bon département. On travaille à l'élection d'un haut juré: c'est le citoyen Tricot, membre du conseil des cinq-cents.

P. S. Après l'élection consommée, il est arrivé hier sous le timbre de Remiremont un libelle infâme contre moi. L'auteur anonyme ignorait sans doute que j'avais écrit à l'assemblée de me rayer de la liste des candidats. On l'a déchiré sans le lire, et j'en suis fâché: ce sont des lettres de recommandation et des titres d'honneur pour un patriote que les injures de cette espece.

Les députés de la Haute-Vienne sont Bordas, membre actuel des cinq-cents, pour les anciens, et le général Jourdan pour les cinq-cents. Ce dernier a été en concurrence avec Dubois-Crancé.

On ne connaît encore que deux représentans nommés par l'assemblée électorale du département du Bas-Rhin. Ce sont les citoyens Metz et Ferat. Ce dernier est commissaire du directoire près le tribunal de Strasbourg. On présume que le troisieme sera le général Kleber.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 24 germinal.

Dans la séance du 22 germinal, plusieurs témoins ont été entendus, et entr'autres, Romainville, très-connu à Versailles, et jadis employé à la police.

Nous avons vu que ce particulier a été assigné d'après la déclaration de Lescaut, qui désigne Romain, commissaire de police, pour lui avoir été adjoint dans l'orgie de la Courtille, pendant laquelle on but tant de vin, et on prêta ce fameux serment de destruction. On n'a pas tardé à reconnaître l'erreur; et ce Romainville, mandé, n'a eu visiblement aucune part directe ni indirecte à l'affaire dont il est question. Nous avons vu la colere des accusés contre cet homme; ils avaient bien tort, car il a fait un éloge pompeux des exconventionnels que la calomnie a fait traduire devant la haute-cour; il a déclamé vaguement, et presque fait l'éloge de l'attaque du camp de Grenelle.

Réal a voulu lui faire quelques interpellations à ce sujet. Le tribunal l'ayant inutilement rappelé à l'ordre, a été obligé de rendre un jugement par lequel la parole était ôtée à ce défenseur, et qui le rappellait au respect dû à l'autorité de la haute-cour.

Massard a donné un démenti à l'accusateur national Viellard; rappelé à l'ordre, il a insisté, et a été renvoyé, par des gardes, dans son cachot.

Quelques prévenus se sont emportés contre l'affaire du camp de Grenelle. Ils ont dit que les vrais patriotes la qualifiaient de boucherie de Grenelle, en attendant qu'ils pussent se servir de la même expression pour ce qu'on se proposait de faire à Vendôme.

Une femme a été entendue; elle a déclaré simplement que le ruban tricolor qu'on avait trouvé à Blondeau lors de son arrestation, lui avait été donné par elle. Quel étrange témoin, et quelle étrange déposition! Crépin était indiqué par le comité insurrecteur, comme agent du sixieme arrondissement; il était également porté sur la liste des administrateurs de la poste aux lettres. Accusé d'avoir été vu souvent au milieu des groupes formés devant la porte Saint-Martin, et cherchant à les agiter, il a répondu ne s'y être trouvé que par hasard et sans aucune mauvaise intention: au reste, il a persisté dans sa déclaration faite devant le directeur du jury, Gérard.

On a passé aux débats relatifs à Laignelot, ex-membre de la convention nationale, que les conspirateurs destinaient à occuper une place dans le nouveau corps législatif, qu'ils substituaient à l'ancien. Cet accusé assure n'avoir eu aucune connaissance du comité insurrecteur. Il n'a point été chez le représentant Drouet le 19 floréal; cependant, il croit y avoir été la veille. Drouet s'est trompé, et la preuve en est dans l'aveu même de Grizel, qui n'a pu le reconnaître, et qui ne l'a jamais vu. Ce Grizel, a-t-il ajouté, est un imposteur; il a avancé que Robert-Lindet était âgé de 65 ans, et avait les cheveux blancs. Il en a 45 tout au plus, et sa tête est encore loin de grisonner. Je n'ai été chez Dufour, où on m'a arrêté, que pour y entendre la lecture d'une lettre écrite la veille par Drouet au directoire exécutif. Je ne connaissais en aucune maniere le particulier chez lequel on m'invitait à déjeûner, et je n'y étais attiré que par la curiosité bien naturelle de voir en quels termes un bon patriote donnait de sages avis à notre gouvernement. On cherchait si peu à conspirer chez Dufour, que le procès-verbal dressé par le juge de paix, porte qu'on n'a trouvé aucun papier suspect; mais une négligence coupable, de la part de ce juge de paix, est de n'avoir pas fait mention de cette lettre, objet unique de notre réunion, et qui en prouvait l'innocence.

Réal a observé que dans cette affaire on n'avait jamais porté que les faits à charge dans tous les écrits qu'on produisait, et qu'on a été jusques à proposer de faire entendre Blondeau qui commandait cette étrange expédition. *Ajoutez*, s'est écrié Ricord, avec des yeux enflammés et le visage rouge de colere, *le sergent, le caporal et les simples grenadiers.*

Germain, Didier et Vergne ont parlé pour prouver que la lecture de la lettre a réellement été faite chez Dufour, et que le juge de paix était un scélérat d'avoir omis ce fait important.

Il y a eu à ce sujet une discussion assez longue entre les accusateurs nationaux, les accusés et leurs défenseurs. Le citoyen Viellard a promis de vérifier ce fait, afin d'éviter, s'il se peut, de faire entendre des témoins sur ce point important à la vérité, mais que les pieces qui concernent le représentant Drouet, ne peuvent manquer d'éclaircir.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-general de Clagenfurth, le 12 germinal, an 5.

Citoyens Directeurs,

Vous trouverez ci-joint la copie de la lettre que j'ai envoyée, par mon aide-de-camp, au prince Charles.

Signé BUONAPARTE.

Copie de la lettre écrite par le général en chef de l'armée d'Italie, à son altesse royale M. le prince Charles, en date du 11 germinal, an 5.

Monsieur le général en chef,

Les braves militaires font la guerre et desirent la paix: celle-ci ne dure-t-elle pas depuis six ans? avons-nous assez tué de monde et commis assez de maux à la triste humanité? elle réclame de tous côtés. L'Europe qui avait pris les armes contre la République française, les a posées; votre Nation reste seule, et cependant le sang va couler encore plus que jamais. Cette sixieme campagne s'annonce par des présages sinistres; quelle qu'en soit l'issue, nous tuerons de part et d'autre quelques milliers d'hommes de plus, et il faudra bien que l'on finisse par s'entendre, puisque tout a un terme, même les passions haineuses.

Le directoire exécutif de la République Française avait fait connaître à sa majesté l'empereur le desir de mettre fin à la guerre qui désole les deux Peuples; l'intervention de la cour de Londres s'y est opposée: n'y a-t-il donc aucun espoir de nous entendre? Et faut-il, pour les intérêts ou les passions d'une Nation étrangere aux maux de la guerre, que nous continuions à nous entre-égorger? Vous, M. le général en chef, qui, par votre naissance, approchez si près du trône, et êtes au-dessus de toutes les petites passions qui animent souvent les ministres et les gouvernemens, êtes-vous décidé à mériter le titre de bienfaiteur de l'humanité entiere, et de vrai sauveur de l'Allemagne? Ne croyez pas, M. le général en chef, que j'entende par-là qu'il ne soit pas possible de la sauver par la force des armes; mais dans la supposition que les chances de la guerre vous deviennent favorables, l'Allemagne n'en sera pas moins ravagée. Quant à moi, M. le général en chef, si l'ouverture que j'ai l'honneur de vous faire peut sauver la vie à un seul homme, je m'estimerai plus fier de la couronne civique, que je me trouverais avoir mérité, que de la triste gloire qui peut revenir des succès militaires.

Je vous prie de croire, M. le général en chef, aux sentimens d'estime et de considération distinguée avec lesquels je suis, etc.

Signé, BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Dumolard. Citoyens représentans, je ne m'attacherai pas à réfuter l'opinant; il n'est aucun de nous qui pense que les prêtres assermentés soient une association coupable et contre-révolutionnaire; ils ont voulu faire passer cette obéissance pour une conspiration. Je passe à la proposition de Lamarque, à l'égard du message du directoire; vous avez fait tout ce que vous deviez; l'assassin est arrêté et est entre les mains de la justice; s'il a des complices, des agens, nous l'apprendrons. Je ne crois pas qu'une commission puisse avoir avec son jugement le moindre rapport.

Quant à la deuxieme proposition, ah! sans doute, il importe de donner une garantie à la représentation nationale contre ces atteintes de la malveillance et des contre-révolutionnaires; mais que veut-on? on a parlé d'un projet consistant à porter aux places, et même au corps législatif, des hommes qui auraient le dessein de renverser le gouvernement établi. Je ne partage point ces craintes, je respecte trop le Peuple Français et ses électeurs pour en concevoir de semblables; je crois que nos nouveaux collègues auront, comme nous, la ferme intention de maintenir la constitution républicaine, nous ne trouverons parmi eux que des amis et des freres; si cependant par l'erreur de quelques départemens, il venait s'asseoir parmi nous quelqu'ami de la tyrannie, quelque partisan de la contre-révolution, il ne trouverait ici que de redoutables ennemis, décidés à soutenir la lutte la plus décisive.

Cependant, quelle mesure vous propose-t-on? Je n'ai rien entendu que de vague, et dans de telles circonstances, je n'aime point le vague. Un événement funeste nous est annoncé, et nous en avons tous gémi, mais craignons que le résultat qu'on veut lui donner soit plus funeste que l'événement lui-même.

Souvenons-nous de la victoire de la convention après le 13 vendémiaire: une commission fut nommée; où allait-elle? où voulait-elle nous conduire sans l'énergie et l'éloquence de quelques orateurs, sans le courage de la convention nationale? La convention sauva la Patrie et la constitution, nous pouvons peut-être aujourd'hui mériter les mêmes éloges; ne donnons point d'attributions vagues dont on puisse profiter et abuser au gré des circonstances, d'attributions avec lesquelles on puisse anéantir la République, au lieu de la sauver. L'opinant a parlé de franchise, je demande qu'il en ait avec nous, qu'il nous déclare, qu'il précise ce qu'il demande, ce qu'il veut, sans cela je déclare que je vote contre sa proposition.

Dumolard est vivement appuyé.

Lamarque. Le préopinant n'a point saisi le véritable objet de ma proposition, et mon intention, en demandant l'établissement d'une commission. Je n'ai point dit que nous eussions à craindre de voir siéger des contre-révolutionnaires parmi nous; j'ai dit seulement que de Presle l'annonçait, et j'ai dit que cette idée était un blasphême; ainsi l'opinant ne m'a pas entendu à cet égard.

Quant au jugement de l'assassin, la commission que je propose lui est non moins étrangere, elle ne devra point s'occuper d'un fait particulier. J'ai dit qu'il y avait un plan général de conspiration; que l'opinion publique était comprimée; qu'il fallait un acte législatif quelconque, afin de ranimer l'esprit public; qu'il fallait saisir les causes, l'ensemble, les résultats possibles, de toutes les branches de la conspiration; c'est pour cela, et non pour le fait particulier de l'assassin, que j'ai demandé une commission.

Plusieurs membres. Oui, oui, aux voix.

D'autres. Cette explication n'en est pas une; dites ce que vous demandez.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejetté.

Boissy-d'Anglas. Je demande l'ajournement de la nomination d'une commission, jusqu'au moment où l'opinant aura dit et précisé ce dont il veut que cette commission soit chargée.

Veut-il qu'elle nous présente une loi sur les provocateurs à l'assassinat? il y en a une.

Veut-il un rapport? qu'il nous dise sur quoi.

Veut-il un acte, une mesure législative? qu'il s'explique, qu'il dise sur quel objet.

Au surplus, je ne pense pas que dans cette affaire nous devions nous borner à recevoir du directoire des messages, des rapports ou renseignemens qui tiennent toujours de l'esprit de celui qui les écrit. Ce n'est point de l'aveu d'un ministre, du jugement qu'il lui plaît de porter sur un homme que nous avons besoin; nous avons besoin de l'homme lui-même, de ses propres expressions, de ses déclarations personnelles.

Je demande que le directoire soit tenu de nous adresser copie exacte et littérale de l'interrogatoire de l'assassin de notre collègue.

Une foule de voix. Appuyé.

Le président. La proposition de Boissy est double. Je demande d'abord l'ajournement de la proposition de Lamarque.

Plusieurs voix. Non, non.

Le président. Je mets l'ajournement aux voix. (après l'épreuve) L'ajournement est rejetté. Je mets la proposition de Lamarque aux voix. (La plus vive opposition se manifeste.)

Une foule de voix. Laquelle, laquelle? quelle est cette proposition?

Vingt membres demandent la parole.

Gibert-Desmolieres. Il est inoui qu'on veuille nous faire délibérer, et qu'on se refuse à nous dire sur quoi.

Une foule de membres. Aux termes du réglement, que la proposition soit rédigée et déposée sur le bureau.

Le président. Aux termes du réglement Lamarque rédige sa proposition.

Il se fait un grand silence.

Le président. Il reste à délibérer sur la proposition de Boissy, tendant à demander l'interrogatoire.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

D'autres. Qu'on le motive.

Boissy-d'Anglas. Un événement funeste nous a été annoncé: un de nos collègues a été frappé par un assassin; le coupable est arrêté; comment se fait-il que la proposition tendant à connaître ses déclarations soit combattue par ceux qui paraissent espérer y trouver plus de lumieres, par ceux qui parlent des complices de l'assassin, de l'étendue de la conspiration dont ils le disent un agent; voulez-vous la vérité? demandez les interrogatoires, la copie exacte et rigoureuse des pieces; vous l'avez fait à l'égard de Babœuf, à l'égard de Brottier. Prenez la même mesure; je desire pour ma part savoir quels sont les complices dont vous parlez....

Une foule de membres. Appuyé, appuyé; aux voix.

Mathieu. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Boissy, et je le motive sur la proposition de Boissy lui-même, adoptée dans la séance d'hier. Hier, il a demandé que le directoire envoyât des renseignemens; aujourd'hui, il réclame des interrogatoires. Le premier objet ne remplit-il pas suffisamment le second?

Plusieurs voix. Non, non.

Mathieu. L'accusé est devant les tribunaux; peut-être est-il inconvenant, peut-être est-ce manquer aux égards que les pouvoirs constitués se doivent entre eux, que de demander littéralement copie des pieces, lorsqu'on a demandé d'abord des renseignemens. Nous aurions l'air de vouloir nous mêler des opérations judiciaires.

Je demande l'ordre du jour.

Une foule de membres. Motivé sur l'arrêté d'hier.

Le président. Je mets aux voix l'ordre du jour motivé.

L'ordre du jour est adopté.

Lamarque va lire sa rédaction.

Il se fait le plus profond silence.

Lamarque. Je demande qu'il soit nommé une commission, chargée de faire un rapport sur le message du directoire lu hier, sur la situation de la République, sur les moyens de ranimer l'esprit public, de prévenir et de réprimer les atteintes que les conspirateurs ne cessent de porter au gouvernement, et à la constitution.

Plusieurs membres. Aux voix.

Une vive agitation succede.

Thibaudeau. Je demande la parole.

L'agitation continue.

Le *président* ne met point la proposition aux voix.

Thibaudeau s'avance vers la tribune.

Lamarque parle au président.

Thibaudeau monte.....

Le président. J'annonce au conseil que Lamarque vient de retirer sa proposition, puisque plusieurs membres paraissent y trouver des inconvéniens.

L'agitation du conseil continue.

Le président. Dubois des Vosges a la parole.

Lamarque et *Thibaudeau* descendent de la tribune.

Le conseil discute quelque tems le projet de Dubois des Vosges, et termine par prononcer l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 23 GERMINAL.

Sur le rapport de *Fontenay*, le conseil approuve une résolution du 9 germinal, qui fixe les droits d'entrée sur les tabacs venant de l'étranger.

Sur la proposition de *Goupil*, le conseil arrête que chaque jour il lui sera donné lecture du bulletin de la santé du représentant du Peuple Syeyes.

Sur le rapport de *Bonnesœur*, le conseil approuve une résolution du 17 germinal, qui ouvre au ministre de la justice un crédit de 13,462 liv. pour acquitter les dépenses du greffe du tribunal de cassation.

Poisson fait un rapport sur la résolution du 15 germinal, relative à la comptabilité des ci-devant payeurs des rentes. Cette résolution a été commandée par la nécessité de débarrasser les anciens payeurs des rentes des registres, sommiers et états qui leur sont restés; d'assurer le dépôt de ces objets à la trésorerie, pour la mettre à même d'achever la liquidation arriérée, et de satisfaire aux réclamations qui lui sont faites relativement aux créances de l'ancien gouvernement; enfin, de régler la rétribution qui est due aux payeurs des rentes pour le tems pendant lequel ils ont exercé sans être payés. Le rapporteur examine les divers articles de la résolution, et trouve qu'ils remplissent parfaitement le but que l'on s'est proposé. Il loue sur-tout la disposition qui ne permet aux ci-devant payeurs des rentes de toucher les appointemens qui leur sont dus, qu'autant qu'ils justifieront du dépôt des objets qui leur sont demandés par la résolution. La commission propose d'approuver cette résolution.

Le conseil l'approuve.

Perrée fait un rapport sur la résolution du 6 de ce mois, qui fixe le nombre des employés des douanes.

Les chaînes de la féodalité ont disparu, dit l'orateur. L'avidité du fisc s'est précipitée dans le gouffre creusé par ses mains. La liberté a porté aux frontieres toutes ces barrieres qui obstruaient les canaux du commerce, et révoltaient la raison.

La victoire a étendu le domaine de la République. Des Peuples entiers ont adopté ses lois; ils attendent sous cet empire les bienfaits de la liberté et la renaissance d'un commerce que des rivalités et des traités oppressifs avaient étouffé depuis près de deux siecles.

La vaste circonférence de la République Française renferme le sol le plus varié dans les plus utiles productions de la nature. Un Peuple laborieux cultive cette terre fertile: c'est la Patrie des sciences et des arts. Le travail et l'industrie se prêtent leurs mutuels secours.

Que ne doit-on pas attendre d'une si rare réunion de tant de moyens de prospérité?

Le commerce contemple la France comme devant être bientôt l'atelier et l'entrepôt du Monde. Sa générosité et sa bonne foi dans les traités de paix et de commerce, lui attacheront les Peuples dont la victoire avait forcé l'admiration.

Mais pourquoi faudra-t-il encore que les intérêts des gouvernemens resserrent chaque Etat dans ses limites, et fassent, pour ainsi dire, de chaque Peuple une maison de commerce?

Ce siecle, si fertile en grands événemens, prépare peut-être celui qui fut toujours regardé comme le rêve de la philosophie.

A quelque distance que cette perspective paraisse à travers le voile de l'avenir, la sagesse, qui n'est autre chose que la juissance du present, dicte aux gouvernemens les précautions de la nécessité.

Ils embrasseront d'un seul coup-d'œil l'utilité de l'agriculture, les avantages des arts, les liens du commerce, la surveillance des douanes. Des intérêts opposés de ces divers élémens, il doit résulter une alliance combinée de maniere à combattre sans cesse les spéculations étrangeres, et à développer tous les germes de la prospérité publique.

Dès-lors on aperçoit que le reculement des douanes aux frontieres, mesure qui assure au travail et à l'industrie de l'intérieur toute la latitude de la liberté, devient un établissement d'utilité publique.

Dans cette station, sur les côtes et aux frontieres, les douanes peuvent encore être regardées comme partie de la force publique; elles surveillent les ennemis en même-tems qu'elles agissent contre la fraude, et qu'elles protégent le commerce intérieur.

Le conseil reconnaît l'impossibilité de lui soumettre l'aperçu du produit des douanes antérieur à l'an 5. Il s'étonnera qu'à peine sortis du gouffre révolutionnaire, à peine échappés de l'incendie du papier-monnaie, nous espérions voir cette année le produit net des douanes s'élever à près de 7 millions.

Le corps législatif s'empressera de donner aux douanes cette activité et ces formes qui peuvent leur faire atteindre le but de leur institution, en assurant en même-tems à ses agens le sort qu'ils ont droit d'espérer de leurs travaux, de la générosité nationale et du régime constitutionnel.

Le conseil jugera si la résolution dont je vais soumettre les détails à son examen commence à remplir ce but important.

L'article premier fixe à 12,308 le nombre des employés des douanes, et la dépense générale à 8,781,680 francs.

L'organisation de 1791 portait à 15,093 le total des employés des douanes : alors la ligne se formait de 1,518 lieues de circonférence; savoir, 895 lieues de côtes, et 623 lieues de frontieres de terre. On avait calculé que, pour les facilités du commerce, il suffisait d'établir un bureau par deux lieues de frontiere de terre, un poste de 8 hommes par lieue de côte. Ces bureaux, au nombre de 714, étaient composés de 1668 receveurs et autres commis; 1775 postes ou brigades employaient 13,284 préposés; 63 inspecteurs ambulans; 12 inspecteurs sédentaires, dirigés par 20 directeurs; 8 régisseurs généraux formaient l'ensemble de l'administration de 1791.

Aujourd'hui nos possessions sont étendues sur les côtes qui bordent les mers du Nord et de la Méditerranée; Ostende et Nieuport, Monaco et Nice reconnaissent les lois de la République française, et appellent le commerce. Les frontieres de terre enclavent de nouveaux départemens; la Belgique a reculé les bornes des frontieres, en augmentant la masse des richesses et de notre industrie nationale; les deux rives de l'Escaut exigent une surveillance active.

Notre position actuelle exige donc la garde de 150 lieues de côtes et de frontieres de plus qu'en 1791; les travaux des douanes sont encore augmentés par l'attribution des droits sur la navigation. Cependant on propose une diminution de 2785 employés avec une ampliation de dépense de 238,108 liv.

Le rapporteur examine ensuite les divers articles de dépenses, puis il continue en ces termes : le conseil sera convaincu, par les rapprochemens que je viens de faire, que la sagesse et l'ordre ont dirigé le plan actuel. Les employés supérieurs sont moins payés, les inférieurs le sont davantage qu'en 1791. L'économie serait plus considérable encore, sans l'établissement des bureaux et des directions que le concours heureux de la victoire et de l'attachement aux lois de la République a déterminé sur des points indiqués par le commerce et l'intérêt public.

La commission propose d'approuver la résolution.

Sur la proposition du même rapporteur, le conseil rejette comme inutile et superflue une résolution du même jour 6 germinal, qui oblige les régisseurs généraux des douanes à faire des tournées d'inspection.

L'ordre du jour rappelle la discussion de la résolution du 4 germinal, portant qu'il sera établi une loterie.

Rossée, laissant les abstractions purement philosophiques, n'envisage la résolution que sous le rapport des finances.

Après avoir distingué les différentes especes de loteries qui sont, suivant la destination de leur produit, ou politiques, ou de commerce, ou de charité, ou de jeu, l'orateur rappelle la maniere dont elles se sont établies, d'abord à Gênes, puis à Milan, à Naples, à Turin, à Florence, à Venise, à Rome, et enfin en France. Il observe que différentes Nations ont fait d'inutiles efforts pour les abolir; il a fallu les recréer pour empêcher les citoyens de porter leurs fonds aux loteries étrangeres.

L'opinant examine ensuite si les circonstances exigent qu'il soit établi des impôts indirects.

Il récapitule les revenus de l'Etat; 240 millions de contribution fonciere, 60 millions de contribution mobiliere, 110 millions de timbre et d'enregistrement, 15 millions de patentes, 6 millions 600 mille livres de douane, 600 mille livres de marque d'or et d'argent, 12 millions de produit des postes et messageries; voilà, dit l'orateur, les recettes avec lesquelles la République doit acquitter plus de 264 millions de dépenses fixes, et 246 millions de pensions et rentes.

On espere, continue-t-il, que la vente des domaines nationaux ou inscriptions absorbera 72 millions sur cette derniere dépense, et la réduira ainsi à 183,545,725 francs; mais toujours restera-t-il un déficit de 5 millions 900 mille francs : encore ne fonde-t-on la diminution d'un tiers que sur des espérances, et ne base-t-on les revenus que sur des données prises de valeurs approximatives et incertaines.

En calculant les non-valeurs, on peut évaluer le déficit à 60 millions.

Comment le remplir? La contribution fonciere et la contribution mobiliere sont à leur taux. Elever la premiere, c'est décourager l'agriculture; élever la seconde, c'est désespérer le pauvre : il ne reste donc que la ressource des impôts indirects.

Mais de tels impôts, qui sont les auxiliaires des impôts directs, qui ont pour objet d'en réparer l'insuffisance, portent toujours sur le commerce ou sur l'industrie; ainsi ils augmentent le prix des choses, produisent des gênes, des entraves, des mécontentemens; ils doivent donc être ménagés avec la plus grande circonspection. Le conseil des cinq-cents en a cherché qui ne fussent pas trop onéreux; une loterie est le seul qui se soit présenté à lui.

Ce moyen n'est peut-être pas sans inconvénient, mais c'est un impôt volontaire; et en le voyant sous ce rapport, qui n'est pas celui qu'a saisi la commission, on cesse d'y voir les inconvéniens qu'elle y a remarqués. Alors ce n'est plus un piege tendu à la passion du jeu : les citoyens, en perdant, acquittent une contribution qu'eux-mêmes se sont imposée.

Il en résultera un produit de 13 à 14 millions; car les états de l'ancienne loterie prouvent que la commission a exagéré les frais de perception, et qu'en les évaluant au plus haut, ils ne s'élevent pas au-dessus d'un million. Ces contributions purement volontaires ne seront fournies que par les citoyens aisés; ce ne sont pas en effet les pauvres qui jouent; et elles feront arriver la République à la paix, à l'ordre dans les finances, qui permettra de diminuer les impositions.

L'orateur répond ensuite aux objections.

L'un des membres de la commission n'a vu, dit-il, dans le rétablissement de la loterie aucun avantage pour les finances; l'autre y a vu la ruine des mœurs : tous deux ont fondé leur système sur un plan qui n'est pas encore connu; ils l'ont créé pour le combattre. Mais que deviendront leurs raisonnemens, si le conseil des anciens leur présente le plan d'une loterie combinée avec justice, où les chances, sans être trop défavorables pour les joueurs, sont cependant avantageuses pour la République?

On parle des individus ruinés par la loterie, du danger d'irriter la passion du jeu, de la facilité avec laquelle la police peut fermer les bureaux des loteries étrangeres. Il n'y a pas autant d'exemples qu'on voudrait le persuader de fortunes englouties par les loteries : la tentation de s'y intéresser est plus fréquente dans les grandes villes; on la connaît à peine dans les campagnes. Si l'on veut, au surplus, ôter au vice toutes les occasions, pourquoi ne fermerait-on pas aussi les cabarets et les spectacles? pourquoi ne ferait-on pas enlever toutes les filles publiques? Le législateur ne peut pas empêcher tout le mal; il doit cependant l'entraver par l'action de la police; mais que peut la police sans argent?

Quant à la passion du jeu, ce serait l'alimenter que de rétablir la loterie, si d'ailleurs elle manquait d'occasions de se satisfaire. Mais puisqu'elle est entourée d'occasions, puisque depuis la suppression de la loterie elle n'a pris que plus d'activité, puisqu'on joue jusque sur les places publiques, puisqu'il existe à Paris plus de deux mille bureaux de loteries étrangeres, il ne reste plus au législateur qui espérerait en vain d'éteindre la passion du jeu, il ne lui reste plus qu'à la diriger vers l'intérêt général,

Enfin, ni Lenoir, ni Sartine, ni le vertueux Malesherbes n'ont fait connaître les moyens qu'ils prétendaient avoir, et qui sont encore inconnus, d'empêcher le jeu; eux-mêmes ne les ont pas employés; et en effet, les lois prohibitives ne peuvent arrêter dans l'homme le plaisir qu'il trouve à espérer.

Rossée conclut à l'approbation de la résolution.

Gouly admet la nécessité d'établir une loterie; les circonstances lui paraissent rendre nécessaire ce moyen d'égaler les recettes aux dépenses. La commission lui semble avoir combattu les loteries plutôt par l'abus qu'on en a fait que par les dangers qui sont inhérens à leur nature. Cependant il opine pour le rejet de la résolution.

Il voudrait qu'elle ne fixât pas un *maximum* au produit de la loterie; il voudrait aussi qu'on n'adoptât le principe qu'en adoptant le plan.

Déjà, dit-il, un plan préférable à celui auquel on paraît se fixer, a été présenté par le citoyen Olivier : il éleve le produit de la loterie à 18 millions. Il offre aux joueurs des chances plus justes que celles de l'ancienne loterie; il donnera les moyens de convertir une partie considérable des impôts en contributions volontaires. Ce serait arrêter le génie dans ses découvertes, dit l'orateur, que de ne pas soumettre également à la discussion tous les plans qui seront présentés.

Crenieres parle en faveur de l'établissement de la loterie.

Lors même que les impôts existans produiraient, dit-il, la totalité des sommes auxquelles ils ont été évalués, on n'aurait pas encore atteint les 450 millions auxquelles s'élevent les dépenses ordinaires; d'où l'on doit conclure à la nécessité d'établir de nouveaux impôts.

On a fait contre la loterie deux objections principales, l'une, qu'elle est onéreuse à l'Etat; l'autre, qu'elle est immorale. Je pense bien qu'elle déplaira à cette classe nombreuse d'hommes qui ont profité de la détresse du trésor public, et qui, étant accoutumés à jouer à coup sûr, ne voteront point pour son établissement. Je pense bien qu'elle déplaît aussi à cette ligue d'hommes qui se forma il y a un demi-siecle, et qui voulut s'emparer de l'administration entiere des finances. Pour cela il fallut changer le système des impôts. Alors un torrent d'idées économiques, philosophiques, philantropiques, se répandit sur toute la France; et je me rappelle qu'il était même du mauvais ton, parmi mes camarades de collége, de n'être pas philantrope, moraliste, économiste, encyclopédiste. (On rit.)

Je reviens aux objections qui ont été faites contre la résolution. Pour prouver la premiere assertion, on a dit que la loterie de France produisait un bénéfice seulement de 10 millions sur une recette de 50. Mais le rapporteur vous a dit en même tems que le montant des remises faites aux différens receveurs ne s'élevait qu'à deux millions, et que les frais d'administration ne passaient pas 600,000 liv.; d'où il faut conclure que toutes les dépenses qu'elle occasionnait, ne montaient qu'à 2,600,000 liv. Il est vrai qu'on fait entrer dans le compte des dépenses, le montant des sommes qui doivent être rendues aux joueurs; mais c'est une singuliere maniere de compter les frais de perception d'une loterie que d'y comprendre les sommes dues aux gagnans : ce n'est pas une dépense, ce n'est qu'une restitution. La premiere mise une fois faite, la loterie s'alimente d'elle-même, et ce sont les joueurs qui font tous les frais. Ainsi, l'impôt produisant dix millions et les dépenses de perception ne s'élevant qu'à deux millions, il n'en coûte que le cinquieme, c'est-à-dire, 4 sous pour livre, et non 20 sous comme l'avait prétendu le rapporteur.

Crenieres passe ensuite à la seconde objection, et rapporte tout ce qu'a dit Dusaulx pour prouver l'immoralité de cet impôt. Il me semble, dit-il, que si l'académie avait proposé un prix pour celui qui prouverait le mieux que les loteries sont plus nuisibles qu'utiles, le discours dont je viens de vous rappeler quelques mots, aurait pu dignement concourir; mais je pense qu'on devait le garder pour être lu à l'institut, et non point l'apporter ici pour combattre l'établissement d'un impôt.

C'est au progrès des lumieres qu'on doit la naissance des loteries, et la science du gouvernement est de les faire servir à toutes les dépenses de l'Etat. Alors disparaîtront cette foule d'impôts ruineux, pour faire place à un meilleur système de finances, à un système plus simple et plus moral, en ce qu'il écartera toute corruption et ne mécontentera personne. C'est une folie, une extravagance que de vouloir détruire les passions des hommes, la sagesse du gouvernement est de les diriger vers le bien de la société.

Je ne connais à la loterie qu'un grand avantage et un grand inconvénient : un inconvénient, en ce que c'est un jeu de hasard; un avantage, en ce que c'est un impôt volontaire. Si, sur l'espérance de gagner, chacun ne risquait à la loterie qu'une somme proportionnée à ses facultés, ce serait le meilleur des impôts possible : il n'en est point ainsi, je le sais; mais est-il quelque chose au monde dont les passions n'abusent pas! depuis que les tirages de la loterie sont suspendus, n'a-t-on plus vu que des actes de vertu? la passion du jeu est-elle éteinte? a-t-on seulement remarqué quelque chose qui pût faire soupçonner qu'elle tendait à s'affaiblir? Non.

Eh bien, comme je le disais tout-à-l'heure, puisque nous ne pouvons empêcher les folies des hommes, sachons en tirer parti pour leur plus grand avantage : rétablissons la loterie; le seul titre d'impôt volontaire répond à toutes les objections qu'on peut faire. En l'établissant, les joueurs sont suffisamment avertis qu'ils seront des contribuables, et qu'il y a plus de chances de perte que de gain.

Je pense que la loterie doit être rétablie, mais je ne crois pas que le conseil puisse adopter le principe isolé qui lui est présenté, sans pouvoir examiner en même-tems le projet d'établissement que l'on proposera.

On demande l'impression de ce discours.

Creuzé-Latouche s'y oppose, parce que l'auteur a attaqué les opinions et les personnes avec peu de ménagemens, et qu'il a traité trop légerement des hommes qui, par leur âge, leurs lumieres et leurs principes, méritent quelque considération.

Le conseil arrête que le discours ne sera pas imprimé, et continue la suite de la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Daubermesnil donne lecture au conseil du bulletin de la santé du représentant du Peuple Syeyes.

Du 24 germinal, onze heures du matin. le malade a éprouvé hier, à dix heures, un frisson, suivi d'une faiblesse ; il a même perdu connaissance pendant quelques instans : cependant, la nuit a été tranquille ; la blessure au bas du ventre ne donne aucune inquiétude ; celle à la main suit la marche ordinaire des plaies occasionnées par les armes à feu.

Suivent les signatures des officiers de santé.

Daubermesnil. Représentans du Peuple, je viens fixer votre intérêt, appeler votre justice en faveur de la mere infortunée de votre collégue Lasource, dont le nom rappelle le courage et les malheurs. Englouti dans l'abîme qui a dévoré tant de talens, tant de vertus, il a laissé une mere plus que septuagénaire, infirme, indigente et chargée de plusieurs enfans ; elle réclame, par ma voix, les secours que l'équité reconnaissante a accordés aux veuves, aux meres de nos illustres collégues, morts victimes de leur dévouement à la liberté.

Renfermée dans ces rochers solitaires de la montagne Noire, elle est nourrie de la modique portion que deux de ses enfans enlevent à leurs propres besoins ; et c'est avec ces faibles moyens qu'elle survit à ses douleurs, uniquement afin de pourvoir à la subsistance, à l'entretien des deux autres. Vous ne laisserez pas dans l'indigence celle qui a perdu le fils qui lesait sa gloire, et qui réclame l'acte de justice que vous avez exercé en faveur de la mere du courageux Barbaroux.

Je ne chercherai pas à exciter votre sensibilité en sa faveur, je ne réveillerai pas vos souvenirs, je n'irriterai pas vos douleurs sur des tems dont nous avons tous été plus ou moins les victimes ; ce ne sont pas des vengeances qu'il faut appeler aujourd'hui ; les amis de la République ne doivent connaître que l'oubli des crimes, et laisser aux autres les remords. Versons d'accord du baume sur les plaies de la révolution, au lieu d'en occasionner de nouvelles ; versons des larmes avec les malheureux qu'il ne dépend pas de nous de dédommager, qu'aucune puissance humaine ne peut guérir ; mais répandons toutes les consolations de l'amitié et de la justice sur ceux à qui nous sommes trop heureux de pouvoir en faire sentir les douceurs.

Daubermesnil présente, et le conseil adopte un projet de résolution qui accorde à la mere de Lasource une pension semblable à celles qui ont déjà été accordées aux femmes, enfans, meres des représentans morts victimes de la tyrannie décemvirale.

Blad. Des Français, non-militaires pour la plupart, déportés des colonies par ordre de la commission déléguée par le gouvernement français aux îles Sous-le-Vent, et détenus depuis un an dans les prisons de Rochefort et de Bayonne, ont présenté au corps législatif une pétition par laquelle ils demandent à être soustraits à la juridiction d'une commission militaire, devant laquelle le directoire a renvoyé, par son arrêté du 30 thermidor dernier, tous les individus accusés d'avoir pris part aux événemens arrivés, le 30 ventôse, au Cap, île Saint-Domingue. Ces mêmes pétitionnaires demandent à être traduits, pour l'instruction de cette affaire, devant leurs juges naturels. Vous avez, par un message, chargé le directoire de vous faire connaître les motifs qui l'avaient déterminé à traduire devant une commission militaire tous les citoyens accusés d'avoir pris part aux événemens arrivés, le 30 ventôse, au Cap, île Saint-Domingue.

Le directoire vous a répondu sous la date du 20 nivôse ; et après vous avoir exposé les motifs de sa conduite, il vous a déclaré que les pieces relatives à cette affaire étaient entre les mains de la commission chargée de faire un rapport général sur la situation politique et commerciale des colonies d'occident ; ajoutant que cette commission pourrait les communiquer à celle dont je suis en ce moment l'organe. Les pieces, en effet, nous ont été communiquées ; et c'est après l'examen le plus sévere qu'a été rédigé le rapport que je viens vous soumettre.

Une conjuration (je me sers des propres expressions du message), une conjuration a éclaté le 30 ventôse, an 4, au Cap-Français, île Saint-Domingue. Le général Lavaux, nommé par le comité de salut public au gouvernement de Saint-Domingue, a été arraché de son domicile, maltraité, traîné dans les cachots. L'ordonnateur Perroud, un des aides-de-camp du général ; l'ingénieur en chef, un des principaux officiers de santé, ont éprouvé le même sort. Villate, général de brigade, est accusé d'avoir excité cette révolte, de s'être mis à la tête des séditieux. Des voies de fait ont eu lieu ; plusieurs habitans ont ont pris parti pour Villate, beaucoup d'autres contre : la générale a été battue ; on a couru aux armes ; des corps armés ont été en présence ; des sommations militaires ont été faites ; le signal du massacre a été sur le point de se donner, et Saint-Domingue a été à la veille de voir des torrens de sang inonder encore ses plaines. Une municipalité sans vigueur, dit le rapport de Perroud, est restée inerte au milieu de tant de désordres ; on n'a osé prendre que des demi-mesures, et qui se sont successivement contredites, suivant que tel ou tel parti semblait l'emporter.

Cette municipalité, ou plutôt la commune du Cap, accuse à son tour Lavaux et Perroud d'abus de pouvoir, de concussion, d'arbitraire. Mais ce n'est point à nous à juger de semblables différends : les tribunaux compétens prononceront. Enfin les noirs, guidés par Toussaint Louverture, ont délivré le gouverneur, l'ordonnateur, et tous ceux qui avaient partagé leur détention momentanée ; le calme s'est rétabli.

Voilà le récit sommaire des événemens arrivés, le 30 ventôse, au Cap : voici les divers aspects sous lesquels se présente la question qu'ils ont fait naître.

Des individus, déportés de Saint-Domingue par ordre des commissaires du gouvernement, sont accusés d'un délit : ce délit est-il militaire, ou ne l'est-il pas ?

Des individus non militaires se trouvant accusés de ce délit, eussent-ils même des militaires pour complices, sont-ils justiciables d'une commission militaire ?

Le délit ayant été commis antérieurement à la mise en activité de la constitution, la loi du rendue sur les délits révolutionnaires n'est-elle pas applicable à tous les prévenus dont il est question ?

Je réponds aux deux premieres questions par la citation exacte du texte de la loi du 22 messidor.

Art. Ier. Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée : tout autre individu ne peut jamais être traduit comme prévenu devant les juges délégués par la loi militaire.

II. Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires,

III. Dans le cas prévu par la présente résolution, les procédures déjà commencées pardevant les tribunaux militaires seront, ainsi que les prévenus, renvoyés devant les juges ordinaires.

La loi que je viens de citer ne précise pas positivement le délit militaire ; elle se borne à prononcer que nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de la force armée ; et ce texte doit suffire à votre commission pour déterminer son opinion.

En vain le message dit-il que l'opinion d'après laquelle le directoire s'est déterminé, a trouvé force dans les principes qui ont dicté le décret rendu par le corps législatif pour l'établissement du conseil de guerre chargé de juger tous les individus qui ont été arrêtés au camp de Grenelle, et celui qui a fait suivre à la haute-cour de justice tous les prévenus dans l'affaire de Drouet.

Une preuve évidente que le directoire ne se croyait pas en droit de prononcer que tel ou tel tribunal devait être saisi de ces affaires, c'est qu'aux deux époques il a consulté le corps législatif, qui a délibéré sur sa demande, et a rendu les lois d'après lesquelles les complices de ces deux conspirations ont été traduits, les uns à une commission militaire, les autres à la haute cour de justice. Si le directoire n'était pas alors en droit de prononcer le renvoi devant tel ou tel tribunal, il ne l'est pas plus aujourd'hui à l'égard des accusés déportés de Saint-Domingue : il devait donc sur cette affaire consulter le corps législatif, comme il l'a fait dans les autres circonstances. D'ailleurs il existe une loi qui détermine bien positivement la non-compétence des commissions militaires à l'égard des citoyens qui ne font pas partie de la force armée.

Cette loi n'étant point rapportée, le corps législatif seul pouvait désigner, s'il y avait eu lieu, par une loi particuliere, le tribunal devant lequel seraient traduits les déportés de Saint-Domingue, et sans doute il n'eût pas saisi une commission militaire de la connaissance de cette affaire, puisqu'il n'a déjà mis en activité ces tribunaux terribles qu'avec la plus grande réserve, et lorsque le salut de la République, compromis par une conspiration savamment ourdie, audacieusement entreprise, exigeait de lui cette mesure extraordinaire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 27, du conseil des cinq-cents, on a discuté le projet de la commission des finances sur la répartition de la contribution fonciere.

LIVRES DIVERS.

Méthode nouvelle de traiter les maladies vénériennes par les gâteaux toniques mercuriels, sans cloture, et parmi les troupes, sans séjour d'hospice, par le feu cit. Bru, ouvrage fait et publié par ordre de l'ancien gouvernement, approuvé par l'académie de chirurgie de Paris, 2 vol. in-8°. Prix, 6 liv. 12 s.

A Paris, chez la cit. Rigaud, seule dépositaire du dépôt général de ce remede, demeurant ci-devant rue du coq Honoré, présentement rue des Canettes, n° 527, faubourg Germain.

Le prix de la boëte, contenant un traitement complet, à laquelle on joint l'instruction pour se diriger, est de 30 liv. Toute personne peut se traiter secrétement et avec succès.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	191 188 ½.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	28 s.
Inscriptions	10 l.
Bons ⅓	10 l. 10 l. 2 s. 6 d.
Bons ⅔	38 l. à 39 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 5 s.
Lingot d'argent	30 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	43 s.
Idem Saint-Domingue	42 s.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	48 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	15 s.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ½ d.	460 l.
Eau-de-vie 22 degrés	365 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 209. Nonidi, 29 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 18 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 5 avril.

On mande de Vienne que, dans un conseil d'Etat tenu en présence de l'empereur pour aviser aux mesures à prendre dans les circonstances actuelles, il a été résolu d'accepter l'offre faite par la Nation hongroise de se lever en masse. En conséquence, il a été expédié des couriers aux comitats, et l'archiduc palatin a dû se mettre en route pour la Hongrie, afin de diriger lui-même les opérations.

Si l'on juge des résultats que doit avoir la levée en masse en Hongrie par ceux qu'elle a eus dans le Tyrol, il est à présumer que le cabinet autrichien aura lieu de se repentir de l'avoir ordonnée.

On apprend, en effet, d'Inspruck qu'au lieu de soldats, elle n'a produit que des pillards qui se livrent à toutes sortes d'excès.

Le 24 du mois dernier, l'assemblée des comtes de Suabe a ouvert ses séances à Ulm. Le prince régnant d'Oettingen-Wallerstein; le prince d'Oettingen-Spielberg; le comte de Kœnigfeck-Rothenfels; les comtes de Wurzach, de Zeil, de Waldfée, Fugger, de Kirch-heim, et Fugger de Babenhausen s'y trouvaient en personne, accompagnés de leurs conseillers respectifs.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 mars.

Les corps de métiers de Londres se sont réunis ces jours derniers, résolus de demander au roi l'éloignement de ses ministres actuels. L'assemblée pouvait être de cinq mille hommes : il eût été inutile de vouloir y parler, pour s'opposer à leur mesure; cinq personnes l'ont tenté, mais inutilement.

Voici le contenu de l'adresse qu'ils arrêterent :

» Nous, les fideles sujets de votre majesté, le lord-maire, les aldermans et la bourgeoisie de la ville de Londres, aprochons du trône dans la plus profonde affliction et la plus vive sollicitude, que les ministres de V. M. persistent et invariablement dans les mesures qu'une accumulation de maux inouïs, prouve manifestement être peu sages et pernicieuses, et qui tendent immédiatement au but de pervertir et même d'anéantir les principes reconnus de notre constitution si justement célébrée. Nous déplorons que par les instigations condamnables des conseillers de V. M., la Nation ait été jettée dans une guerre qui a causé plus de maux et de dévastation que n'a jamais fait aucune autre, qui a presque anéanti notre commerce, appauvri nos manufactures, miné le crédit public, et donné la plus grande étendue au système de corruption le plus honteux.

» Nous regrettons de la façon la plus amere, que les ministres de V. M. se soient écartés des principes qu'ils reconnaissaient ci-devant eux-mêmes; qu'ils se soient efforcés d'empêcher les représentations de votre Peuple; qu'ils attaquent notre constitution jusques dans son essence, et qu'ils dépouillent vos sujets des libertés que leurs ancêtres demanderent et exigerent avec tant d'instance, comme leur droit incontestable et héréditaire; libertés que nous sommes tenus de remettre pures et intactes à notre postérité, pour la défense et le maintien desquelles la maison de V. M. a été élue et placée sur le trône de ces royaumes.

» Nous prions en conséquence V. M. de la maniere la plus humble, d'éloigner pour toujours de votre personne et de vos conseils, les conseillers publics et secrets, des mesures desquelles nous nous plaignons, d'autant que nous ne doutons point, qu'à l'occasion d'un changement d'administration, il ne soit pris des arrangemens qui nous rendent promptement les bénédictions inestimables de la paix, et produisent un système d'économie, au moyen duquel le crédit public et le bien-être national soient rétablis. Mais au cas que V. M. continue de donner plus long-tems sa confiance à de pareils conseillers, nous sommes fermement persuadés qu'ils mineront les principes du bien-être national, ainsi que la confiance réciproque entre le souverain et un Peuple libre, et qu'ils anéantiront inévitablement les glorieux privileges, la paix intérieure et les bénédictions multipliées dont les Bretons ont joui jusqu'à présent.

Le roi a refusé de recevoir cette adresse. Il a fait dire aux députés des corps de métiers, par le secrétaire d'Etat, duc de Portland, qu'il n'acceptait point d'adresses, sinon de la bourgeoisie entiere de Londres.

Le 27 de ce mois on a tiré le canon de la tour et du parc, en réjouissance de la prise de l'île espagnole, *la Trinité*.

Des lettres particulieres d'Irlande annoncent les nouvelles les plus alarmantes, notamment que l'insurrection dans le nord de ce royaume a donné lieu à l'effusion de beaucoup de sang, dans une action entre les troupes réglées et les insurgens.

On espere que les premiers détails se trouveront exagérés.

Avant-hier, les banquiers se sont assemblés pour entendre le rapport de leur comité sur les conférences qui ont eu lieu avec M. Pitt. Ils demandaient à être autorisés de pouvoir, comme la banque, offrir également les billets de banque en paiement. M. Pitt s'y est refusé. Ils demanderent ensuite que la banque fût autorisée à leur remettre, sur leurs demandes, toutes les sommes qu'ils y auraient déposées en especes. M. Pitt répondit que la banque ne voulait pas se charger d'aucune somme à ces conditions. Sur ce rapport, les banquiers furent généralement d'avis de s'adresser de nouveau à M. Pitt, pour lui demander de proposer d'introduire dans l'acte du parlement une clause, pour que les banquiers qui offriraient un paiement en billets de banque, ne pussent être arrêtés; et en cas que M. Pitt s'y refusât, de présenter une pétition à la chambre des communes, au même effet.

Il faut avouer que la situation des banquiers est fort embarrassante. M. Langston a déjà eu deux de ses associés arrêtés, pour n'avoir pu offrir en paiement que des billets. Une des premieres maisons de banque de la cité (messieurs Harley, Carneron et compagnie) a suspendu hier ses paiemens.

Dans la séance du 23, de la chambre des pairs, le comte d'Oxford a proposé une longue adresse à S. M. pour la supplier *d'adopter tous les moyens qui peuvent accélérer la conclusion de la paix.*

Cette motion a été rejetée à la majorité de 71 voix contre 17

Du 2 avril.

La malle d'Irlande, de samedi, nous a apporté la nouvelle que toute la province d'Ulster avait aussi été déclarée en état de trouble; que le lord lieutenant avait cru devoir en donner connaissance aux deux chambres, par un message qui avait donné lieu à un grand débat, dans lequel M. Grattan avait parlé avec beaucoup de force contre cette mesure, et conclu par un amendement à l'adresse proposée, pour supplier le lord-lieutenant de révoquer les ordres donnés, comme contraires aux lois du pays et aux principes de la constitution.

Cet amendement a été rejetté par une majorité de 127 voix contre 16.

Quelques propos trop vifs ayant eu lieu à ce sujet, entre M. Grattan et M. Egan, la chambre a été obligée de mettre les deux membres aux arrêts, jusqu'à ce qu'ils aient fait connaître à l'orateur, qu'ils ne donneraient point de suite à leur dispute.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 25 germinal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Dans la séance du 23, Laignelot, cherchant à prouver que l'invitation de se rendre chez Dufour, lui a été faite par Drouet, a produit le billet qu'il a prétendu que ce représentant lui avait écrit à cet égard. L'accusateur Viellard n'ayant reconnu l'écriture ni dans le corps du billet, ni dans la signature, a demandé qu'il fût vérifié par les experts, qui y ont procédé au nombre de quatre. Trois ont déclaré que ce n'était ni l'écriture ni la signature de Drouet. Un seul a reconnu l'écriture vraie, et la signature fausse.

Les débats relatifs à Ricord, ancien membre de la convention, n'ont pas été longs. On sait qu'il a été arrêté chez Dufour. Dans une lettre, datée du 26 germinal, il est désigné comme devant faire partie du nouveau corps législatif. cette lettre est adressée, par le comité insurrecteur, à ses agens, qui faisaient partie d'un autre comité, composé d'ex-conventionnels, qui s'élevait à côté du premier. Cet accusé a répondu n'avoir eu connaissance d'aucune réunion ni chez lui, ni ailleurs, et ne s'être jamais trouvé dans aucun rassemblement. Il s'est rendu chez Dufour, qu'il ne connaissait pas, sur l'invitation de Laignelot, et uniquement pour y entendre la lecture de la lettre de Drouet, adressée au directoire exécutif. Cet accusé, quoique d'un tempérament très-violent, s'est comporté avec la plus grande décence, et a répondu avec modération.

Les débats concernant Drouet qui, par son caractere de représentant, a conduit tous les accusés devant la haute-cour, ont occupé le reste de la séance. Il est contumax, et le président a développé tous les faits qui lui sont imputés. Tout le monde les connaît, et les pieces imprimées instruiront les personnes qui desireraient de plus grands détails. On se rappelle que ce représentant composa une adresse au Peuple, qu'il fit distribuer et placarder, avec profusion, dans son département. Il y parlait du *bonheur commun*. Buonarotti a fait un discours pour expliquer cette expression, qui est devenue un chef d'accusation. Il a rassuré sur les intentions des hommes, dans la bouche desquels ces mots se trouvent si fréquemment. Ils n'en veulent ni à la vie, ni aux propriétés de personne. Cet accusé a cité, en garantie, l'acte constitionnel de 1793. »Cette constitution, qu'on a calomniée, et qui n'a pour but que le bonheur commun, recommande expressément le respect des personnes, et celui des propriétés.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier-général de Freisac, le 14 germinal, an 5.

Les divisions Augereau et Massena, qui étaient arrivées le 12 à Saint-Veit, en chassant devant elles l'arriere-garde ennemie, ont continué leur marche sur Freisac, en réparant tous les ponts que l'ennemi avait coupés sur la Zurk, avec cette activité qui caracterise les opérations de l'armée d'Italie.

Le retard qu'éprouverent nos troupes, fut bientôt regagné par leur marche précipitée. L'ennemi voulut tenir à Freisac, où il avait demandé une suspension d'armes de quatre heures. Il abandonna des magasins immenses, de quoi nourrir 20 mille hommes pendant quinze jours. Il voulut profiter des avantages qui lui offraient les gorges au-dessus d'Irnestein. Il fit rétrograder plusieurs bataillons de grenadiers, et malgré ses dispositions et son artillerie, il fut forcé par la division du général Massena, qui fit, dans cette occasion, 600 prisonniers, et tua et blessa beaucoup de monde.

L'ennemi évacue le Tyrol devant nos divisions qui sont au-delà de Bizen et de Lientz.

La division Bernadotte, qui a protégé l'évacuation des mines d'Idria, la perception des impositions mises sur Trieste, suit son mouvement sur notre droite.

Signé, Alex. BERTHIER,
chef de l'état-major général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Suite du rapport de Blad.

L'indivisibilité de l'instruction de la procédure, présentée comme un moyen puissant par le message, n'est pas plus admissible : pour détruire ce moyen, il suffit d'y répondre par un fait. Des co-accusés, dans l'affaire du 30 ventôse, ont été ou doivent avoir été jugés par ordre et d'après un arrêté des commissaires du gouvernement à Saint-Domingue, tandis que les autres étaient déportés en France pour y être jugés : donc l'instruction de la procédure n'est pas indivisible, ou du moins le gouvernement a tort d'établir en principe son indivisibilité, puisque, par le fait de ses agens mêmes, elle a été divisée. Cette proposition du directoire renferme une contradiction évidente.

Mais je ne m'arrêterai pas plus long-tems à réfuter le message ; je me bornerai seulement à vous soumettre le résultat définitif de nos observations.

Votre commission, après avoir examiné toutes les pieces relatives à l'affaire du 30 ventôse, s'est convaincue que c'était vraiment une émeute populaire, et non une conjuration, comme le dit le message : nul plan, nulle correspondance n'a été saisie sur les prétendus conjurés. Une insurrection, peut-être machinée par des ambitieux avides de pouvoirs, a troublé de nouveau la colonie de Saint-Domingue ; mais il n'est démontré par aucune piece que le but des agitateurs ait été de renverser le gouvernement républicain, de soustraire par l'indépendance la colonie à la métropole, ou de la livrer au perfide ennemi qui depuis si long-tems a juré sa perte.

Loin de nous cependant l'idée de vouloir excuser ce mouvement, ni dans ses causes, ni dans ses effets ! Nous avons vu, et vous verrez sans doute, ainsi que nous, des coupables dans ceux qui, au mépris de toutes les lois, ont méconnu, maltraité, incarcéré un homme revêtu d'un pouvoir légal, une des premieres autorités de la colonie : mais quelque grand que soit le délit, si nulle loi ne le caractérise précisément délit militaire ; si une loi positive déclare, au contraire, que des individus non militaires ne peuvent être traduits devant des tribunaux militaires ; si enfin la même loi dit que, dans les cas où il se trouve plusieurs citoyens non militaires co-accusés avec des militaires, tous les prévenus alors doivent être traduits devant des tribunaux ordinaires ; vous ne souffrirez pas que des citoyens égarés, même coupables, soient arrachés à leurs juges naturels, et vous céderez aux justes réclamations des pétitionnaires, en les envoyant devant les juges qu'ils demandent. Vous pourriez, consultant l'époque à laquelle a été commis le délit dont ils sont accusés, et toujours pleins de cette douce clémence qui vous fit pardonner aux erreurs, même aux crimes qu'enfanta la tourmente révolutionnaire, et vous dicta la loi sage et bienfesante du....., vous pourriez, dis-je, déclarer que vous passez à l'ordre du jour sur la pétition des citoyens déportés en France par suite des événemens du 30 ventôse, motivé sur ce que le délit dont ils sont accusés étant antérieur à la mise en activité de la constitution, la loi portant amnistie pour tous les délits révolutionnaires leur est applicable : mais ces citoyens demandent des juges, vous ne pouvez les leur refuser ; les tribunaux feront la juste application de la loi. Si votre commission croyait pouvoir le faire, elle se permettrait, en ce moment, quelques observations sur la légéreté avec laquelle des délégués du gouvernement arrachent à leurs propriétés, à leurs familles, éloignent de leurs foyers, déportent à des distances immenses, des citoyens accusés, quelquefois il est vrai, coupables, mais qui ne sont souvent que soupçonnés ; elle vous offrait quelques idées sur l'immense étendue de pouvoirs confiés à ces mêmes délégués et sur les dangers qui peuvent en résulter pour la République et le salut de ses colonies : mais ces questions n'étant point de sa compétence, la commission, dont je suis en ce moment l'organe, demeurera rigoureusement circonscrite dans le cercle étroit qui lui est tracé, et se bornera à vous proposer le projet d'arrêté suivant :

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu la commission spéciale chargée de lui faire un rapport sur la pétition des citoyens déportés de Saint-Domingue ;

Considérant que parmi les citoyens accusés d'avoir pris part aux événemens arrivés le 30 ventôse au Cap, il se trouve plusieurs individus non militaires, .

Arrête que tous les prévenus déportés par ordre de la commission déléguée par le gouvernement français aux îles Sous-le-Vent, et maintenant détenus dans les prisons de Rochefort, seront traduits devant le tribunal criminel de la Charente-Inférieure.

Dumolard. Quelle est dans les colonies l'autorité légitime des agens particuliers du directoire exécutif ? Elle est déterminée en principe dans l'article 136 de la constitution.

Voyons donc, en fait de police et d'ordre judiciaire, quelles sont les attributions constitutionnelles du directoire exécutif : elles sont énoncées et limitées clairement par l'art. 136.

Tels étaient aussi les pouvoirs des agens particuliers à Saint-Domingue. Ils avaient le droit sans doute de décerner des mandats d'arrêt contre Villate et ses co-prévenus de conspiration ; mais ils se sont rendus coupables de détention arbitraire, s'ils ne les ont traduits dans le délai de deux jours devant l'officier de police. Peu importe que l'administration intérieure et les tribunaux ne soient pas encore organisés à Saint-Domingue d'une maniere constitutionnelle et définitive. La puissance des agens était constitutionnellement limitée ; les principes et le simple bon sens leur indiquaient de traduire les prévenus devant l'officier de police provisoire. Quel est l'article de la constitution, quelle est la loi positive qui les autorisait à arracher arbitrairement à leurs foyers des citoyens domiciliés à Saint-Domingue, à les exposer aux longueurs, aux hasards d'une traversée orageuse ; à les mettre enfin, pour dernier résultat, à la disposition du directoire exécutif, comme si le directoire était parmi nous l'arbitre suprême des destinées et de la vie des hommes.

Les colonies françaises ont été déclarées parties intégrantes de la République. La sureté, la liberté civile et politique de leurs habitans sont appuyées sur les mêmes droits, sur la même garantie que celle de leurs concitoyens d'Europe. Si le directoire peut, avec notre approbation, y déléguer temporairement à des agens particuliers les pouvoirs dont il est investi, leur autorité devient illégale et tyrannique, dès qu'ils se permettent une mesure que la constitution défend au directoire lui-même.

Et quelles ne seraient pas les suites effrayantes de cette dictature usurpée, si la représentation nationale tolérait, par son silence, ces déportations arbitraires dont nos colonies n'ont offert que trop d'exemples. Véritables despotes dans ces contrées lointaines, les agens particuliers y disposeraient, au gré de leurs intérêts et de leurs caprices, des propriétés et des personnes. Fonctionnaires publics et simples citoyens, négocians et cultivateurs, tous trembleraient devant des maîtres qui pourraient, d'un mot, ébranler les fortunes les mieux assises, placer une mer immense entre un pere de famille et ses enfans, et n'offrir d'autre espoir à leurs victimes qu'un recours tardif, incertain et trop souvent infructueux aux autorités européannes.

M'objectera-t-on l'état présent de nos colonies, la fureur des partis qu'il faut éteindre, l'intrigue anglaise qu'il faut déjouer, et l'autorité du gouvernement qu'il importait de raffermir par des mesures énergiques ? Je répondrai que ces mesures pouvaient être énergiques et constitutionnelles, qu'un grand exemple fait sur les lieux aurait imposé davantage que des actes arbitraires qui révoltent toujours par leur injustice, et transforment les coupables même en victimes intéressantes.

Et moi aussi je pense que le salut et la restauration de nos colonies tiennent à un système nerveux et sévere d'administration et de police intérieure ; mais il n'appartient qu'au corps législatif de jeter les bases d'un pareil système, en les co-ordonnant avec sagesse à nos principes sur la démarcation des pouvoirs.

J'ai démontré, je pense, que les agens du directoire se sont couverts d'un crime odieux, en dépassant les bornes de ceux qui leur étaient confiés : il faudra bien, quoi qu'on fasse, qu'elle sonne enfin l'heure de la justice, et les *Verrès* de Saint-Domingue trouveront des accusateurs et des juges.

Pourquoi faut-il qu'une funeste surprise à la religion du directoire ait consacré le crime de ses agens ? Je parle de l'arrêté qui a traduit le général Villate et ses co-prévenus devant une commission militaire. Et d'abord appartenait-il au directoire de déterminer de son chef le tribunal où les prévenus doivent être traduits ? Ici s'appliquent encore les observations que j'ai déjà faites à l'égard de ses agens à Saint-Domingue. Son pouvoir constitutionnel en cette matiere se réduit à livrer les prévenus à l'officier de police dans le délai de deux jours. Ce n'est donc pas à lui qu'est délégué le droit de désigner les juges.

Mais est-il vrai du moins que Villate et consorts soient naturellement justiciables d'une commission militaire ? On leur impute d'être auteurs et complices d'une conspiration contre la sureté publique à Saint-Domingue : le caractere de ce crime ne constitue point, il faut en convenir, la compétence de la commission militaire : serait-elle établie par la qualité des individus qu'on a voulu traduire devant elle ? si quelques-uns d'entre eux sont militaires, le plus grand nombre ne l'est pas, et c'est un fait que le directoire avoue dans son message. Or, l'article II de la loi du 24 messidor dernier soumet les militaires et les simples citoyens, lorsqu'ils sont prévenus du même délit, à la juridiction des tribunaux criminels ordinaires.

Pressé par ces considérations, le directoire a cherché du moins une excuse dans la loi rendue par le corps législatif à l'occasion de l'affaire de Grenelle : il veut assimiler à l'invasion du camp par des hommes armés, l'émeute du 30 ventôse, an 4, à Saint-Domingue. Je ne m'occuperai point à disputer sur ce rapprochement, je le suppose exact, et je vais montrer que le directoire condamne lui-même son arrêté. La loi qu'il invoque, prudente malgré sa rigueur, n'autorise le jugement par des commissions militaires que des individus saisis dans un rassemblement armé ; elle ne peut donc s'appliquer, sous aucun rapport, à Villate et à ses co-prévenus, puisque leur arrestation fut postérieure de plusieurs mois à l'émeute. Ainsi, dans les principes constitutionnels, et d'après les lois les plus positives, c'est par un véritable abus de pouvoir que l'arrêté du directoire les enleve à leurs juges naturels, pour les traduire devant un tribunal d'exception, plus favorable de sa nature aux attentats du despotisme.

Votre commission vous propose de renvoyer les prévenus par un arrêté formel devant le tribunal de la Charente-Inférieure. Ce projet me paraît infecté d'un triple vice : d'abord, il nous fait rendre un décret sans le concours du conseil des anciens ; en second lieu, il n'appartient pas au corps législatif de prononcer des réglemens de juges ; enfin le projet ne s'explique point sur le sort de l'arrêté contraire du directoire ; et les deux arrêtés existant en concours n'offriraient au public que les actes scandaleux de deux puissances rivales.

Ne vous le dissimulez point, Représentans : telle est la nature de la puissance exécutive, qu'à moins d'une surveillance continuelle, les actes arbitraires s'échappent par tous ses pores. C'en est fait de la liberté, si vous déclarez votre impuissance de comprimer les excès de ce pouvoir entreprenant. La voie de l'accusation contre ses membres est une ressource extrême, un remede violent dont les véritables amis de la Patrie éviteront toujours avec soin le sinistre emploi : il n'en est pas des premiers magistrats de la République comme d'un simple particulier. On n'ébranle point pour quelques délits secondaires les colonnes d'un État ; et quand il s'agit de poursuivre de tels coupables, on consulte plus encore l'intérêt de la Nation que l'existence du crime. Mais laisserez-vous pour cela les rênes du gouvernement constitutionnel, et les principes sur la liberté individuelle flotter au gré de l'ambition ou des caprices des membres de la puissance exécutive. J'ai médité long-tems et de bonne foi sur la question délicate que des événemens journaliers reproduiront malgré vous à votre examen. Il n'existe point de jury constitutionnaire : il faut donc opter entre les écarts inattaquables du directoire, et les abus possibles dans l'annullation de ses arrêtés. Dans la premiere hypothese, il n'est pas de citoyen qui puisse dormir tranquille pour ses propriétés et sa personne. Dans la seconde, la nature de la représentation nationale, et sa division en deux conseils offrent du moins une garantie de sa modération et de sa prudence.

Je pourrais entrer ici dans l'examen de ce qu'on doit entendre par l'indépendance constitutionnelle des trois pouvoirs ; je pourrais montrer cependant jusqu'à quel point il importe que parmi les pouvoirs constitués d'un Etat, il y en ait un moteur principal, et qui soit le régulateur essentiel de la machine politique ; mais je sais que vous avez soumis la solution de ces grands problêmes aux méditations d'une commission spéciale. Qu'il me soit permis de lui reprocher son inaction ou son silence : tel est en particulier l'effet de l'incertitude dans laquelle elle nous tient, qu'il vous est impossible, à moins de préjuger la question, de statuer sur les demandes du général Villate et de ses compagnons d'infortune.

Il me paraît bien dur néanmoins de vous proposer un simple ajournement sur les réclamations reconnues légitimes de plus de vingt citoyens qui languissent depuis très-long-tems sous le poids d'une véritable lettre de cachet.

Le directoire, j'aime à le penser, ne serait point insensible à une nouvelle démarche du conseil, qui, sans préjuger une question indécise, le rappellerait indirectement aux vrais principes de la justice et de la constitution. Telles sont, ô mes collégues, les considérations diverses qui motivent les projets d'arrêtés par lesquels je vais terminer cette opinion. Je n'ai point consulté dans son développement mes idées particulieres sur l'innocence ou la culpabilité des prévenus ; je n'ai point cédé à des préventions contre les couleurs et les partis dont les intrigues et les fureurs ont tour-à-tour ensanglanté la plus riche, la plus malheureuse des colonies françaises : je n'ai vu, je n'ai dû voir ici que des actes arbitraires, des mesures oppressives de la part du gouvernement. Ah ! jamais, non jamais, par des considérations pusillanimes, je n'abjurerai l'honorable devoir d'invoquer votre autorité tutélaire en faveur des opprimés.

Je demande que la commission, chargée de présenter des vues sur la question de savoir si le corps législatif peut annuller les arrêtés inconstitutionnels du directoire, soit tenue de faire incessamment son rapport ; et qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour lui demander les plus prompts éclaircissemens,

1°. Sur les mesures qu'il a dû prendre pour arrêter le cours des déportations arbitraires que se permettent ses agens à Saint-Domingue ;

2°. Sur les mesures qu'il aura prises pour renvoyer le général Villate et ses co-prévenus devant la justice ordinaire, et faire régler constitutionnellement par le tribunal de cassation le tribunal criminel qui doit connaître de cette affaire.

Vaublanc. De malheureux français déportés de Saint-Domingue, sollicitent envain un jugement légal. Ils ont subi d'abord la peine de la déportation depuis un an, et aujourd'hui encore ils subissent celle de la prison. Punis avant d'être jugés, toutes les lois ont été violées à leur égard, toutes sans exception; et c'est d'une isle infortunée, où une hypocrite philantropie prétend montrer au monde des vertus nouvelles, qu'une autorité arbitraire les a chassés dans un pays où la constitution la plus libre, établie depuis dix-huit mois, forte de l'assentiment national, brillante de l'éclat des victoires, ne peut assurer la liberté des citoyens, et la voit sans cesse foulée aux pieds pour établir la liberté politique, comme si l'un pouvait exister sans l'autre, comme si la première condition du pacte social n'était pas que chacun serait protégé par tous, que tous ressentiraient l'injure faite à un seul. C'est à tort qu'il se croit digne de la liberté, celui qui ne sent pas tout son être se soulever à la vue d'un acte tyrannique de l'autorité établie pour protéger, celui qui ne descend point par la pensée dans ces prisons où ses malheureux concitoyens se consument dans une pénible attente, sans pouvoir obtenir des juges; et bien plus encore celui qui voit de sang froid la tyrannie dominante à deux mille lieues, et ne daigne pas même s'occuper du despotisme aux pieds d'airain, qui dépouille, écrase, mutile, et déporte les français américains.

Nous serions coupables d'une barbare insensibilité, si nous n'étions pas touchés du sort des malheureux déportés détenus à Rochefort; et si, après un an d'une douloureuse attente, ils ne trouvaient pas dans le corps législatif la protection qu'ils ont vainement cherchée ailleurs. Parmi eux est le général Villate, homme de couleur, qui, au courage du guerrier, a su joindre la noblesse des procédés. Pendant que la famine ravageait le Cap, il a montré la plus grande humanité envers ses malheureux concitoyens, et surtout envers les blancs, persécutés depuis par des agens directoriaux, qui n'ont su protéger les noirs qu'en écrasant les blancs, et n'ont établi l'égalité que sur les fondemens de la plus monstrueuse inégalité.

Accusé à Saint-Domingue de s'être révolté contre l'autorité supérieure, Villate a été envoyé en France avec ses co-accusés; ils demandent des juges, le directoire ordonne une commission militaire. Les crimes du 30 ventôse, dit un message, ont été commis par des hommes armés. Ces crimes ont le caractere d'un délit militaire, parce qu'on a fait battre la générale, et qu'on a distribué des armes et des cartouches. A la lecture de ce message, le représentant Mathieu remarqua avec raison combien cette maniere de qualifier un délit était dangereuse, et pouvait avoir de suites funestes. Les accusés ont réclamé contre leur traduction à un conseil militaire; le rapporteur de la commission à laquelle vous avez renvoyé leur plainte, vous a présenté l'article Ier de la loi du 22 messidor, an 4, qui déclare positivement que nul délit n'est militaire s'il n'est commis par un individu fesant partie de l'armée.

Ce n'est donc point parce qu'on a battu la générale, et distribué des armes, que le délit commis au Cap est militaire, c'est parce qu'il a été commis par des individus fesant partie de l'armée.

Mais parmi les accusés, il se trouve des citoyens non militaires, entr'autres un juge de paix; et la loi du 22 messidor veut que » si parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient aux juges ordinaires. »

Il est évident, d'après un texte si précis, si formel, que le seul juge de paix Leger-Duval, l'un des accusés, doit amener devant le tribunal ordinaire ceux mêmes de ses co-accusés qui sont militaires.

Le directoire a pensé autrement: il a cru que le général Villate, principal accusé, devait amener devant le conseil militaire les prévenus du même délit que lui; mais cette distinction de principal accusé n'est point faite dans la loi du 22 messidor: elle dit impérieusement qu'un seul citoyen non militaire, amene ses co-accusés militaires devant un tribunal ordinaire.

L'affaire étant en cet état, une premiere question se présente: les accusés pourront-ils recourir au tribunal de cassation pour cause d'incompétence? Si l'on dit que non, voilà le directoire pleinement reconnu le maître de traduire quand il veut, les citoyens aux conseils militaires, le maître de violer ouvertement l'article 145 de la constitution.

D'après cet article, n'est-il pas évident que ce n'est pas au directoire qu'il appartient de qualifier le délit, mais à l'officier de police, qui, en procédant suivant les lois, comme lui ordonne l'article cité, trouvera dans ces lois devant quel tribunal il doit renvoyer les prévenus? Or, dans l'affaire qui nous occupe, les agens particuliers du directoire étant revêtus de la même autorité que lui, ne pouvaient que faire arrêter, interroger les prévenus, et devaient ensuite les renvoyer pardevant l'officier de police. Bien loin de là, les agens commencent par ordonner la peine de la déportation; peine très-grave, loin de sa famille, de ses propriétés; d'un climat brûlant dans un climat froid. Les exilés une fois arrivés, que devait faire le directoire? ce que ses agens auraient dû faire eux-mêmes; renvoyer les accusés devant l'officier de police.

Dans cette cause très-intéressante aux yeux de celui qui connaît la valeur des formes pour le maintien de la liberté civile, on ne peut vous proposer d'annuller l'arrêté par lequel le directoire a traduit les prévenus devant une commission militaire; car vous ne savez pas encore si vous pouvez annuller les arrêtés du directoire; on ne peut vous demander d'approuver le projet d'arrêté soumis à votre examen par le rapporteur de la commission, qui propose de renvoyer les prévenus devant le tribunal criminel de la Charente inférieure; car il ne vous appartient, sous aucun rapport et dans aucune circonstance, de déterminer le tribunal qui doit juger un prévenu quelconque; car ce serait à la fois faire une fonction judiciaire en désignant un tribunal, et défendre indirectement aux membres du conseil militaire nommés par le directoire, d'obéir à l'arrêté par lequel il lui ordonne de juger les prévenus.

Il ne reste plus qu'à s'appuyer sur les articles si formels, si positifs de l'acte constitutionnel qui établit un tribunal supérieur, conservateur des formes, institué pour empêcher les juges d'excéder leurs pouvoirs, pour prévenir tout attentat dans l'ordre judiciaire, et faire jouir tous les citoyens de la jurisdiction commune. Mais on m'objectera que par un ordre du jour simple, vous avez reconnu que les tribunaux militaires étaient juges de leur compétence, sans qu'il soit possible de se pourvoir au tribunal de cassation. Je répondrai que je ne connais pas cette étrange maniere d'énoncer la volonté du législateur; que je conçois fort bien que sur la proposition qui lui est faite d'une loi nouvelle, le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer; mais que lorsqu'on lui demande une interprétation des lois existantes, s'il passe à l'ordre du jour, cela ne veut dire autre chose, si ce n'est qu'il n'a rien interprété, et que les lois restent telles qu'elles étaient.

Ainsi, nous voilà encore forcés de nous occuper de la grande question déjà discutée pendant plusieurs séances. Dira-t-on encore que, sous aucun prétexte, le tribunal de cassation ne peut s'occuper de la compétence des conseils militaires? Je répondrai: donnez donc au simple citoyen le moyen de se soustraire à la juridiction militaire, et d'invoquer la jurisdiction commune, quand il est traduit devant la premiere.

La constitution veut que nul citoyen ne puisse être distrait des juges que la loi leur assigne; mais pour que cet article ne soit pas ridicule et dérisoire, il faut qu'il existe une autorité qui le fasse exécuter. Si l'accusé ne voit nulle part un tribunal protecteur auquel il puisse adresser ses réclamations, il a droit de s'écrier dans sa douleur, que la liberté n'existe pas en France. Et remarquez combien ces exemples peuvent se multiplier; en voici trois dans le même tems. Les prévenus du Temple, comme embaucheurs; les déportés de Saint-Domingue, comme révoltés à main armée; les citoyens Gaucher pere et fils, et Dubessé, dont la pétition présente la plus monstrueuse violation des droits de cité.

Le directoire ne peut que requérir l'exécution des lois par les commissaires, et ne doit jamais prendre d'arrêté judiciaire. En traduisant lui-même un citoyen devant devant tel ou tel tribunal, il prononce un jugement de compétence contre lequel on ne peut se pourvoir. Cet état de choses est monstrueux; il ne peut se tolérer plus long-tems.

Voyez l'excellent esprit de la constitution. Un juge de paix est amené devant vous comme prévenu de forfaiture, pour avoir seulement négligé de citer la loi en vertu de laquelle il agit; et l'autorité exécutive pourrait traduire les citoyens devant des tribunaux d'exception, quand pas une loi ne l'y autorise; quand l'acte constitutionnel repousse fortement une pareille violation de ses principes! Jamais un homme libre, non pas seulement par les lois de son pays, mais par l'énergie de l'ame, ne cessera de réclamer contre un pareil ordre de choses.

Et quand je parle avec quelque chaleur des violations faites par le directoire lui-même, à la liberté civile, qu'on n'abuse pas de mes paroles jusqu'à prétendre que c'est attaquer, avilir le gouvernement. Non, je ne l'attaque point, loin de moi une telle pensée; le garantir de ce qui peut le rendre odieux, c'est l'ennoblir, c'est l'élever, bien loin de l'avilir.

Je sais qu'il est impossible que les pouvoirs se tiennent toujours dans leurs limites; mais je veux qu'il y ait moyen de les y faire rentrer. Je sais que le pouvoir exécutif surtout ne peut avoir l'énergie nécessaire à sa propre conservation, sans quelquefois en abuser; mais je suis loin de prendre les abus pour des crimes, des violations de formes pour des attentats punissables. Parler des fautes du directoire, ce n'est point l'attaquer; critiquer sa conduite dans quelques occasions, ce n'est point l'accuser, et je serai le premier à mettre loyalement dans la balance la pacification de la Vendée, la répression de la faction anarchique, la paix avec plusieurs puissances, tant de victoires éclatantes qui rendent le nom français si redoutable à l'ennemi; si glorieux à porter, et le desir, que je crois sincere, de donner enfin la paix à l'Europe. Non, on n'oublie point, sans injustice, de semblables services aussi éclatans que solides, et il est des hommes qui ne peuvent être injustes ou infideles à leur parole.

Ainsi, en parlant d'un abus de pouvoir, je n'attaque point le directoire, pas plus que je n'ai attaqué la mémoire d'une victime du 31 mai; en citant une erreur législative dont les suites ont été si funestes. N'est-ce pas en nous rappelant souvent les fautes de ceux qui nous ont précédés ou accompagnés dans la carriere, et celles que nous avons faites nous-mêmes, que nous pouvons nous garantir d'en commettre de semblables?

Au nom de la liberté individuelle, au nom des dangers qu'elle court, je conjure le conseil de charger une commission d'examiner les deux dernieres lois rendues sur les conseils de guerre, et de les combiner de façon que jamais, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, un citoyen ne puisse être traduit à des commissions militaires.

En résumant l'affaire qui nous occupe, nous voyons des citoyens amenés devant une commission militaire, par ordre du directoire. Ceux d'entre eux qui ne font point partie de l'armée réclament contre la compétence de ce tribunal. Vous ne pouvez pas annuller l'arrêté du directoire; vous ne pouvez pas renvoyer les prévenus devant un tribunal ordinaire; cependant il faut à ces citoyens une garantie qui les mette à l'abri des jugemens d'un tribunal incompétent. Il faut qu'elle soit prompte, car ils gémissent depuis plus d'un an dans les prisons; il la faut aussi aux citoyens Gaucher, pere et fils, et Dubessé; il la faut à tous les citoyens qui peuvent être dans une semblable et si cruelle situation.

Cette garantie ne peut se trouver que dans le recours en cassation pour cause d'incompétence. Il était textuellement énoncé dans la loi du 21 fructidor, an 3, et ce n'est que par oubli qu'il n'a pas été rappelé dans celle du 22 messidor de l'an 4. Je propose de le rétablir par la résolution suivante que j'ai l'honneur de présenter au conseil.

» Le recours en cassation contre les jugemens des conseils de guerre permanens dans *l'intérieur de la République*, est admissible pour cause d'incompétence. »

Réal. La question qui est soumise en ce moment à la discussion, se rattache aux questions les plus importantes d'ordre public. D'une part, la commission vous a présenté un projet d'arrêté, qui tend directement à casser l'arrêté du directoire exécutif, qui a renvoyé le général Vilate et consorts devant une commission militaire; d'autre part, elle propose au conseil de renvoyer lui-même les prévenus devant le tribunal criminel de la Charente inférieure, ce qui serait de notre part, une usurpation de l'autorité judiciaire.

Frappé de ces inconvéniens, notre collègue Dumolard vous a fait deux propositions. Par la premiere, il demande que la commission chargée de présenter ses vues sur les moyens à prendre, concernant les arrêtés inconstitutionnels qui paraissent être surpris au directoire. Il faut enfin aborder franchement cette question importante; j'appuie cette proposition.

Par un second projet d'arrêté, Dumolard demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour qu'il rende compte des mesures qu'il a du prendre pour faire cesser le cours des déportations arbitraires, ordonnées par ses agens dans les colonies. Cette mesure préjugerait qu'il y a eu des déportations arbitraires, postérieures à celles dont se plaignent Vilate et consorts, et cependant aucune autre réclamation de ce genre ne vous est parvenue, du moins je n'en connais aucune.

Par le même arrêté, on propose de demander au directoire quelles mesures il a prises pour faire prononcer constitutionnellement par le tribunal de cassation, sur l'incompétence alléguée par les citoyens Vilate et consorts.

J'observe qu'en adoptant cette mesure, vous préjugeriez à vous seuls la question importante de savoir s'il appartient au tribunal de cassation de prononcer pour fait d'incompétence sur la réclamation d'un prévenu traduit devant une commission militaire? question qui a déjà été décidée négativement par le conseil.

Cependant, je ne dissimule point qu'il y a une grande différence entre l'affaire de Vilate et consorts, et celle de Brottier et Duran. Les premiers se présentent sous des rapports plus favorables et avec des moyens de droit, qui doivent fixer toute votre attention.

Si les faits les concernant sont tels qu'ils ont été avancés à cette tribune, j'ai peine à concevoir comment Vilate et ses consorts ont été traduits devant une commission militaire, en vertu d'une loi qui ne concerne que des rebelles pris dans un attroupement armé; lorsqu'on avance d'autre part, que les mandats d'arrêt lancés contr'eux ne l'ont été que quelque tems après les troubles dont ils sont prévenus d'être les auteurs, et que parmi eux se trouvent des juges de paix et autres citoyens non militaires.

Je demande donc l'ajournement de ce second projet, jusqu'après la distribution des discours qui viennent d'être prononcés. Nous en recueillerons peut-être cet avantage que le directoire exécutif, mieux éclairé sur les circonstances de cette affaire, rapportera lui-même cet arrêté, et renverra les prévenus devant leurs juges compétens. Dans tous les cas, nous serons plus à même de prononcer en connaissance de cause.

Je viens à la proposition faite par Vaublanc, de charger une commission de présenter ses vues sur la question de savoir s'il ne doit pas y avoir lieu au recours en cassation au tribunal de cassation, pour fait d'incompétence alléguée par un citoyen non militaire, traduit dans l'intérieur devant une commission militaire.

Dans les termes où cette proposition est réduite, elle me paraît devoir être prise en grande considération; elle est conforme aux principes de la constitution; elle ne nuira point à la discipline militaire dans les armées employées sur nos frontières ou dans les villes assiégées, puisque sa proposition se borne aux conseils militaires, établis dans l'intérieur de la République. La liberté politique n'est plus là où la liberté individuelle n'est pas garantie par l'observation religieuse de l'ordre judiciaire. Elle disparaît entièrement devant les tribunaux d'attribution.

Le conseil prononce l'ajournement, ordonne la formation de la commission proposée par Vaublanc.

Dubois des Vosges fait adopter l'instruction qui doit accompagner la loi portant création des inspecteurs des contributions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Sur le rapport de *Giraud*, *de l'Ain*, le conseil approuve une résolution du 5 germinal, relative à un échange de maisons proposé entre le citoyen Legendre et l'administration centrale du département de l'Indre.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les loteries.

Baudin. Sans doute il faut élever les recettes au niveau des dépenses, et ne pas faire comme le parlement de Paris, qui, pour avoir refusé d'enregistrer les impôts proposés en 1788, amena la révolution. Nous voulons tous la paix, et notre voix, qui l'appelle continuellement de cette tribune, retentit jusqu'aux extrémités de l'Europe, et finira par prévaloir. Pour forcer l'ennemi à la faire, il faut qu'il soit bien persuadé de l'abondance de nos ressources; mais je ne pense pas que, pour augmenter nos moyens, il faille adopter l'établissement d'une loterie; il ne faut que retrancher ce qui est inutile dans les dépenses.

Celles que la République est obligée de supporter sont de deux sortes; la dette publique constituée, chose sacrée à laquelle je ne pense pas qu'on veuille toucher; et les dépenses d'administration, dans lesquelles entrent celles du corps législatif et du directoire.

Pour l'observer en passant, il faut dire que les dépenses de ces deux autorités sont extrêmement modérées : le pouvoir exécutif coûte 1,500,000 livres, dont 500,000 de traitemens fixes, et 1,000,000 de frais. Ces dépenses, réunies à celles du corps législatif et des ministres, ne s'élèvent pas à 8,000,000, de sorte que pour cette somme la République a un gouvernement complet; il n'y a point là de retranchemens à faire, et je défie qu'on trouve en Europe un gouvernement plus économique que le nôtre.

Je m'élève contre les loteries, non pas que je partage aveuglément le système des économistes. Nous sommes de droit hors de la théorie des économistes, car l'article 154 de la constitution donne au directoire le droit de nommer les receveurs des impositions *indirectes*. Nous sommes de fait hors de ce système, car nous avons l'impôt des patentes, celui d'enregistrement, etc. Ce ne serait pas l'éloignement des économistes pour les impôts indirects qui vous empêcherait d'adopter le nouvel impôt proposé; mais si, pour le percevoir, il faut créer une nouvelle armée d'employés; s'il a l'inconvénient d'arracher une foule d'hommes aux travaux manuels et à l'agriculture, pour les faire passer dans ce qu'on appelle les emplois, vous le rejeterez.

Cette injustice qui fait tenir à honneur de rédiger un procès-verbal, de faire des écritures, et qui jette une sorte d'avilissement sur celui qui cultive la terre ou forge le fer; cette injustice ne nous vient pas du gouvernement monarchique, elle nous vient des démagogues les plus outrés. Que demandaient les clubs? des places pour les patriotes. A quoi s'occupaient-ils? à faire créer des places pour les patriotes. Qu'ont-ils fait? ils ont établi chez les meilleurs citoyens des gardes patriotes, gardes dont le nombre n'était point calculé, non sur le besoin de surveillance qui n'existait pas, mais sur la fortune des surveillés. Voilà comme on a perverti la morale publique; on l'a pervertie au point que dernièrement, à la haute-cour de justice, l'un des accusés s'étonnait de ce qu'un général, jadis orfèvre, était obligé de demander aujourd'hui du travail. Qu'y a-t-il donc là d'étonnant dans une République!

Dans les cabinets des rois, comme dans les assemblées de sénateurs, il s'est toujours élevé deux puissances rivales, la doctrine et la routine. Lorque l'assemblée constituante proscrivait d'une main impitoyable les aides, les gabelles, tous ces impôts qui coûterent tant de sang et de larmes au Peuple, ces impôts que vous ne laisserez pas rétablir, la routinière aristocratie répondait par un sourire dédaigneux, et qui marquait son espoir de voir revenir ces impôts affreux.

On a cru encore qu'on pouvait répondre par une plaisanterie aux calculs de la doctrine; on a cru qu'un bon mot fesait justice de tout, comme on croit aujourd'hui renverser la République par des anagrammes, et la routine et la plaisanterie ont prévalu; mais cependant du pied du trône un ministre avait fait entendre le mot *liberté*; ce n'était que celle du commerce des grains, il est vrai; le commerce fut libre, mais le mot resta. Bientôt la liberté s'étendit à tout. Oui, c'est à M. Turgot que nous sommes redevables de nos premiers vœux pour l'indépendance. M. Necker vint ensuite, M. Necker qui écrivit de bonne-foi contre les principes de M. Turgot sur la liberté du commerce des grains. M. Necker acquit plus de popularité que M. Turgot, parce qu'il ne voulait pas comme lui une liberté illimitée de ce commerce, ce qui rassurait les personnes qui craignaient toujours de mourir de faim. M. Necker rendit aussi de grands services à la liberté française; nous lui devons d'avoir assemblé la Nation en assez grand nombre pour qu'elle pût se ressaisir de ses droits. Depuis il n'a pas suivi cette route qu'il avait frayée; mais ne portons pas nos regards sur ces derniers tems; datons seulement avec lui des beaux jours qui nous furent communs.

Baudin se résume.

Il est urgent, dit-il, de mettre les recettes au niveau des dépenses; mais il faut calculer celles-ci avec une impitoyable sévérité. Il faut assurer les fonds nécessaires aux besoins du gouvernement; mais pour cela il ne faut pas adopter toute contribution uniquement basée sur les besoins du trésor. Il ne faut point repousser les contributions indirectes, puisque la constitution les permet; mais il ne faut point établir de contributions qui blessent la morale et la liberté; il ne faut point établir des contributions qui multiplient les places au gré de ceux qui les sollicitent.

Il arrive, il arrive très-prochainement, le jour de la suppression des places qui sont attachées aux armées; si vous avez établi une première loterie, on vous en demandera une seconde pour donner des retraites aux employés supprimés dans les armées.

Je vote contre la résolution.

Vernier parle dans le sens contraire. Il y a déjà dans les dépenses fixes un vide de 80 millions, dit-il; si vous rejettez la résolution, vous allez encore augmenter le *déficit* de dix millions; et je ne sais pas quel autre impôt vous pourrez substituer à celui qu'on vous propose. Si vous n'établissez pas de loterie en France, vous forcerez les Français à mettre aux loteries étrangères; ne vaut-il pas mieux garder notre argent en France?

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, du conseil des cinq-cents, on s'est occupé des transactions entre particuliers.

LIVRES DIVERS.

Les infortunes de M. de la Galetiere pendant le régime décemviral, 1 vol. in-12.

A Paris, chez Favre, libraire, maison Egalité, galerie de bois, n° 220; Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32; Levacher, libraire, rue Hurepoix, n° 12; Conoit, imprimeur, rue de la Harpe, n° 152, et chez l'auteur, rue de la Sourdiere, près St. Roch, n° 92.

Collection des lois fondamentales de la République Française; elle contient :

1°. La déclaration des droits et les devoirs de l'homme et du citoyen; 2°. la Constitution de l'an 3; 3°. toutes les lois organiques qui ont rapport aux assemblées primaires, commerciales et électorales; aux élections, nominations, suspensions, distributions, et incompatibilité; 4°. l'instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales.

Cet ouvrage est divisé en deux parties, formant un seul volume in-18 de 400 pages. Prix, 40 sous pour Paris, et 45 sous, franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez Bernard et Regent, libraires, quai des Augustins, n° 37; à l'imprimerie du journal des campagnes et des armées, rue de Varennes, faubourg Germain, n° 650; Marchand, rue de la Sourdiere, n° 45, et au cabinet littéraire de Girardin, maison Egalité,

ERRATUM.

Dans le n° d'hier, au commencement de la séance, opinion de Dumolard, au lieu de ces mots : les prêtres assermentés ont voulu faire passer cette obéissance pour une conspiration; *lisez* : ils ont obéi à la loi, et il serait bien étrange qu'on voulût faire passer cette obéissance pour une conspiration.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 germinal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ¼.
Idem courant	58 ¼. à 30 jours.
Hambourg	190 ¼ 188 ½.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	104 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	29 s. 27 s. 6 d.
Inscriptions	9 l. 17 s. 6 d. 10 l. 2 s. 6 d.
Bons ¼	10 l. 2 s. 3 s.
Bons ¼	3y l.

Cours des especes.

Orfin	102 l.
Lingot d'argent	50 l. 11 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 210. Décadi, 30 germinal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 19 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er mars.

Depuis que l'usurpateur de la Perse, Mahmud-Khan, est entré dans le Curdistan, l'on n'a aucune nouvelle de cette partie. Il paraît que ce régent s'est borné à des démonstrations menaçantes, pour déterminer la Porte à lui accorder des secours contre les Russes, ou au moins sa médiation. Mais notre ministere, bien loin de se prêter aux désirs de l'usurpateur, vient de faire enjoindre à l'envoyé qu'il avait ici depuis quelque tems, de quitter, dans le plus court délai, Constantinople. C'est sur la demande de l'ambassadeur de Russie, qu'il a pris cette détermination.

Il est très-décidé qu'on va creuser devant notre arsenal un bassin semblable à celui de Toulon. C'est M. Ruiter, officier suédois, au service de la Porte, qui est chargé de ces travaux. Cet ingénieur vient de donner une nouvelle preuve d'habileté, en fesant sauter les rochers qui se trouvaient à la pointe du séraïl, opération d'autant plus difficile que ces rochers étaient sous l'eau.

Il a été dit dans le tems que M. Chalgrin, ministre de Louis XVIII, mais non reconnu, avait dû, à l'instance du ministre français, déposer la cocarde blanche et tout signe royaliste. M. Aubert-Dubayet vient encore d'obtenir de la Porte, que tous les chevaliers de Saint-Louis seraient tenus de déposer leurs croix, ainsi que l'uniforme d'officiers du roi.

On assure que le ministre de Danemarck vient de conclure, par l'entremise du capitan-pacha, un traité de paix avec la régence de Tripoli. Le dey demandait d'abord, pour principale condition de ce traité, un million de piastres et deux vaisseaux de guerre. Il aura sans doute modifié ses prétentions.

COURLANDE.

Mittau, le 18 mars.

Le 11 de ce mois, le roi de Pologne est arrivé à Pétersbourg. Les voitures de l'empereur, ainsi que le grand carosse de parade, avaient été envoyés à sa rencontre, jusqu'à la poste prochaine. S. M. I. le reçut elle-même dans le palais de marbre. Elle ne lui a pas fait long-tems les honneurs de sa capitale; elle s'est mise dès le lendemain en route pour Moscou.

Paul Ier continue ses réformes. Par la réunion de plusieurs gouvernemens, il a supprimé environ quinze mille emplois civils. Il proscrit le luxe qui ne concourt pas immédiatement à l'éclat du trône. Sur ses insinuations, l'usage de parcourir la ville en voiture à quatre et même à six chevaux, se perd insensiblement. Fidele à son plan de faire disparaître tout ce qui tend à avilir le militaire, il vient de défendre d'habiller les domestiques en chasseurs ou en hussards. Il mene une vie fort réglée; il se complaît dans la réunion de sa famille; et déjà les principaux personnages de la cour et de la ville modelent leur conduite sur la sienne.

Pendant l'année 1796, il y a eu à Pétersbourg 7445 naissances, 7938 morts et 1445 mariages.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 28 mars.

Vers la fin du mois de mai, les frégates et autres petits bâtimens de guerre suédois se rendront ici pour se réunir aux nôtres. Les croisieres qu'ils feront ensemble seront concertées de maniere que tantôt il y aura une frégate danoise avec un brick suédois, et tantôt une frégate suédoise avec un brick danois, et que le commandement sera au capitaine du plus gros bâtiment.

Sur 250 vaisseaux danois qui, dans le courant de l'année 1795, ont été arrêtés par les Anglais, il y en a encore 112 pour lesquels on n'a jusqu'à présent pu rien obtenir, quoique main-levée ait été donnée de leurs chargemens par les amirautés d'Angleterre.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 4 avril.

M. de Steigentsch, nouveau ministre directorial de Mayence, est arrivé ici.

D'après les avis les plus récens, l'archiduc Charles a fait occuper par quelques mille hommes le pays de Salzbourg. L'armée impériale s'est concentrée de plus en plus dans les environs de Clagenfurth, tant parce que l'ennemi a porté ses principales forces dans cette direction, que pour faciliter la jonction des renforts venant du Rhin, sous les ordres du général Mercandin.

Le 2 de ce mois, S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, de retour de Vienne, a fait son entrée en sa qualité de commissaire principal de S. M. l'empereur à la diete générale de l'Empire. Cette cérémonie a eu lieu avec la plus grande solennité.

On apprend de Vienne que le prince-évêque d'Aichstedt ayant porté des plaintes contre le roi de Prusse comme margrave d'Anspach et de Bareith, à l'occasion de ses invasions hostiles et des atteintes qu'il a portées aux lois fondamentales de l'Empire, le conseil aulique, tribunal suprême de l'Empire, y a fait droit par un ordre péremptoire, qui a pour sanction une amende de dix marcs d'or.

Cologne, le 7 avril.

Malgré les instances du gouvernement batave, les troupes auxiliaires ont dû se mettre en marche pour le Hundsruck.

Hier, la division du général Desjardins a passé par ici, se rendant à sa destination : la bonne tenue et la discipline de ces troupes ont excité l'admiration générale.

Le moment de l'irruption n'est pas éloigné; les mouvemens des différens corps, le passage continuel des vivres et des munitions, enfin l'activité du général Hoche qui se trouve par-tout lui-même, en sont des indices certains.

Le général Hoche, à qui le sénat envoya, hier, une députation pour lui présenter le vin d'honneur, fit entendre à cette occasion qu'il aimerait qu'on fît participer les protestans qui habitent Cologne, aux mêmes droits politiques dont jouissent les catholiques, et qu'on proclamât une tolérance générale pour toutes les religions. Les raisons alléguées par le général étaient si convaincantes, que les députés ne purent s'empêcher d'en référer au sénat. Celui-ci s'est occupé toute la journée à délibérer sur cette affaire qui, sous bien des rapports, est très-épineuse; aujourd'hui le sénat doit faire son rapport au général.

On assure qu'il proposera d'accorder l'église des Jésuites à l'usage du culte protestant, à condition que leur communauté avance à la ville la somme de trois mille louis, et que le sénat, pour des raisons d'Etat, gardera le silence sur l'égalité des droits civils. Le public est curieux de voir l'issue de cette affaire.

ESPAGNE.

De Madrid, le 30 mars.

L'amiral Massaredo qui arriva ici avant-hier, se rendit hier à Aranjuez où est la cour. Il est certain qu'il va prendre le commandement de notre escadre.

On s'occupe très-sérieusement, mais un peu tard, de la pourvoir convenablement d'agrès, de munitions, d'équipages plus complets, et de tout ce dont le défaut ou la mauvaise organisation a été la principale cause de nos derniers désastres.

L'ordre vient d'être donné au département de la marine de faire partir, sans délai, pour le port Sainte-Marie, 600 artilleurs de terre, pour suppléer ce qui manque à notre artillerie de marine. On va aussi envoyer à Cadix cinq des régimens provinciaux de l'Andalousie; et on présume que c'est pour relever la garnison de cette place, afin qu'on puisse l'embarquer à bord de notre escadre.

On donne la même destination aux quatre cents gardes-valonnes qu'on a détachés il y a quelque tems, et auxquels on va en joindre deux cents cinquante de plus.

La junte qui avait été récemment établie sous le nom de *junta de la cavalleria del reyno*, et qui avait pour objet intéressant le perfectionnement de nos races de chevaux, négligées depuis si long-tems, vient d'être réformée sans doute par des vues d'économie.

L'oncle du prince de la Paix, don Louis Godoï, qui en était le président, va, dit-on, avoir pour dédommagement le commandement général de l'artillerie et du génie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au Peuple de la province de Goritz. — Au quartier-général de Goritz, le 1er germinal, an 5.

Une frayeur injuste a devancé l'armée française. Nous ne venons ici, ni pour vous conquérir, ni pour changer vos mœurs et votre religion. La République Française est l'amie de toutes les Nations. Malheur aux rois qui ont la folie de lui faire la guerre.

Prêtres, nobles, bourgeois, Peuple, qui formez la population de la province de Goritz, bannissez vos inquiétudes, nous sommes bons et humains. Vous vous appercevrez de la différence des procédés d'un Peuple libre d'avec ceux des cours et des ministres des rois.

Vous ne vous mêlerez pas d'une querelle qui n'est pas la vôtre, et je protégerai vos personnes, vos propriétés et votre culte; j'augmenterai vos priviléges, et je vous restituerai vos droits. Le Peuple Français attache plus de prix à la victoire par les injustices qu'elle lui permet de réparer, que par la vaine gloire qui lui en revient.

Art. Ier. Le culte de la religion continuera à être exercé sans aucune espece de changement, comme par le passé; à dater de demain le service sera célébré dans toutes les églises comme à l'ordinaire.

II. Les provinces de Goritz et Gradisca seront provisoirement administrées par un corps composé de quinze personnes, qui portera la dénomination de gouvernement central; dans ce corps seront concentrées toutes les autorités civiles, politiques et administratives.

III. Le gouvernement central me présentera, sous vingt-quatre heures, un projet d'organisation civile et criminelle, et un projet d'organisation municipale pour toute la province.

IV. Le gouvernement central nommera son président, son secrétaire et son trésorier. Il se divisera en bureau militaire, bureau de finances, bureau de police, bureau de subsistances. Les différens bureaux ne pourront prendre aucune mesure essentielle qu'elle ne leur ait été ordonnée par le corps composant le gouvernement, et ils seront spécialement chargés de l'exécution des mesures prescrites par ledit corps.

V. Toutes les impositions directes et indirectes, qui appartenaient ci-devant à l'empereur ou à la province, seront administrées par le gouvernement central, et seront employées pour subvenir aux dépenses du service public.

VI. Toutes les lois civiles et criminelles existantes sont maintenues.

VII. Tous les corps, sous quelque dénomination que ce soit, qui formaient l'ancienne administration, sont abrogés.

VIII. Messieurs Francisco de Simon, Francisco Savio, Guisgyre Morelli, Giovanni, Mre Visini, Alfonso, conte Portia, Francisco, conte della Torre, Guisgyre Cattarini, Francisco Zanaria, Luigi de Castellini, Francisco Bassa Giacomo Jehp, Carlo Catinelli, Marvio, conte Strafoldo, Nicolo, conte Altonis, composeront le gouvernement central. Ils se réuniront en conséquence au palais des Etats à cinq heures. Le général chef de l'état-major les installera et dressera procès-verbal de leur installation.

Signé Buonaparte.

ARCHITECTURE.

Salle de l'Odéon, ci-devant le Théâtre-Français.

La salle connue jusqu'ici sous le nom de Théâtre-Français, vient, après deux ans de clôture, d'être rouverte, sous le titre d'Odéon, par deux concerts.

Personne n'ignore que sous le régime de Robespierre, elle avait été livrée à la mutilation

des vandales, qui avaient détruit jusqu'à cette belle forme qui en fesait la premiere salle de l'Europe.

Le public a été à même de juger si l'estimable artiste (le citoyen Leclerc) qui s'est chargé de réparer cet outrage fait aux arts, avait parfaitement réussi.

La salle était éclairée avec la plus grande magnificence; les spectateurs s'y trouvaient parfaitement placés; le fond brun des loges fesait paraître avec avantage les femmes qui sont toujours le plus bel ornement de nos spectacles; et le concert a été entendu avec d'autant plus de plaisir, que la salle est très-sonore, et que l'ensemble et la précision admirable de l'orchestre, et l'exécution de plusieurs artistes du premier mérite, ont enlevé tous les suffrages.

Je vais entrer dans quelques détails sur les travaux du citoyen Leclerc. En payant à cet artiste le tribut d'éloges qu'il mérite, il me permettra sûrement quelques observations, qui me sont inspirées moins par esprit de critique, que par le desir que j'ai de voir un parfait accord dans toutes les parties de son plan.

On ne peut qu'applaudir d'abord à la marche dont il ne s'est pas écarté, en consultant toujours pour l'ensemble de son ouvrage les idées primitives de l'artiste auquel nous devons le Théâtre-Français. et qu'une mort prématurée l'avait empêché de porter à sa perfection: aussi le citoyen Leclerc a-t-il commencé par rendre à la salle cette belle forme qui la distingue éminemment de toutes celles qui sont consacrées aux plaisirs du public.

Il a supprimé les arcs qui se trouvaient au-dessus de l'ordre des grands escaliers. Cet ornement, dont le manque de pureté frappait d'une maniere sensible l'œil des connaisseurs, a donné, en disparaissant, un ensemble plus agréable à cette partie de l'édifice. Cependant, il eût été à desirer que les chapiteaux et les balustres à double panse, eussent été changés ou corrigés.

On entre au corridor des premieres loges par la porte du milieu du foyer et par celles des extrémités des grands escaliers. Les jours de bal les trois portes du milieu s'ouvrent, les appuis des premieres loges et de la galerie s'enlevent, et sont remplacés par un grand escalier qui communique, d'une maniere aussi commode qu'agréable, du foyer à l'intérieur de la salle.

Dans l'intérieur, les premieres et secondes loges et la galerie sont rétablies telles qu'elles étaient dans l'origine, et les corridors qui y conduisent présentent la même facilité pour les dégagemens.

Le citoyen Leclerc a fait quelques changemens aux troisiemes loges; il a continué les appuis et supprimé les divisions qui s'y trouvaient.

Les ornemens lourds et de mauvais goût qui étaient sur les appuis des divers rangs de loges ont disparu, et ils ont fait placé à des ornemens plus analogues à la destination de la salle.

On a représenté avec goût, sur l'appui des secondes loges, une nôce antique avec les jeux en usage chez les Grecs et les Romains pour célébrer ce jour mémorable, tels que des courses de chars, des combats de gladiateurs, la lutte, etc.

Sur l'appui des troisiemes on a peint des danseuses qui portent des guirlandes de laurier et de chêne.

Peut-être reprochera-t-on au citoyen Leclerc d'avoir placé des figures inanimées et d'une petite proportion, au-dessous de celles des spectateurs. Cette observation, quoique juste, ne peut empêcher de convenir de l'agrément de ce genre de décoration qui occupe et intéresse tout à la fois.

Il est à regretter que l'ornement de l'appui de la galerie des premieres loges ne soit pas d'accord avec ceux des deux autres rangs de loges.

L'ensemble du plafond décoré de compartimens entre les cotes de la voussure est fort agréable; cependant les détails y sont trop multipliés et trop maigres, et les couleurs ne sont point assez distinctes; il y faudrait en général plus de tranquillité.

L'avant-scene est parfaitement décoré; les loges y sont rétablies; quatre colonnes, qui n'appartiennent à aucun ordre d'architecture, et qui étaient nécessitées par la hauteur disproportionnée des anciens pilastres, en décorent les côtés; elles sont semblables à celles qui regnent autour de l'intérieur de la salle.

Pour le concert, deux autres colonnes s'adaptent sous la plate-bande de l'avant-scene, et la salle présente alors à l'œil un cercle parfait.

La couleur dominante de la salle est un verd tendre, et le fond des loges est peint en brun; ces deux couleurs sont relevées par quelques ornemens de diverses couleurs, qui rompent la monotonie qu'elles eussent produites, si elles avaient été employées seules.

Il eut peut-être fallu une plus grande maniere dans le décor intérieur de la salle. Sa forme simple aurait demandé moins de petits détails dans la coupole; les draperies qui se trouvent au haut des ceintres, et au-dessous de l'appui des secondes loges, sont trop droites; j'aurais desiré que les séparations des loges du ceintre fussent restées telles qu'elles étaient autrefois. Les bases des colonnes qui ont été substituées aux pilastres dans le pourtour de la salle, sont lourdes et ne sont pas d'un goût très-épuré; il en est de même des chapiteaux. On pourrait aussi souhaiter moins de bariolage dans les couleurs employées pour décorer le foyer. Le ton de pierre qui le lait avec les grands escaliers dont il fait partie, paraissait plus convenable et contribuait à faire valoir davantage la richesse des couleurs et des ornemens intérieurs.

Ces légers défauts, qu'il serait facile de faire disparaître, n'ont point altéré la satisfaction du public, qui s'est vu, avec grand plaisir, réintégré dans la jouissance d'une salle dont il avait été si long-tems privé. Les entrepreneurs de l'Odéon se proposent d'y varier ses plaisirs. Si le jour du concert, la vue de cette salle complettement meublée était elle-même un beau spectacle, on peut concevoir l'effet qu'elle produira lors des représentations sur la scene, et les jours de bal où le foyer, la salle et le théâtre offriront à l'œil enchanté un magnifique ensemble.

Je ne terminerai pas ce morceau sans réitérer au citoyen Leclerc et à ses talens un tribut particulier d'estime et de reconnaissance. Il peut m'être permis, plus qu'à tout autre artiste, de prendre un vif intérêt à la restauration d'un monument qui me rappelle toujours de si chers souvenirs, et qui avait autant contribué à la réputation de mon pere.

PEYRE fils, *architecte*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 GERMINAL.

Dufont de Nemours parle contre la résolution. Que penserait le Peuple en voyant affiché sur le même pilier que les deux conseils de la République proscrivent en son nom les jeux de hasard, où les banquiers ont trop d'avantage sur les ponteurs, et que les deux conseils de la République établissent banquiere du plus inégal, du plus séducteur et du plus atroce de tous les jeux?

On veut que vous décrétiez qu'il y aura une loterie, et que j'attende, pour m'élever contre elle, que le conseil des cinq cents vous en présente le projet.

Vous jugez-t-on capables de décréter en principe un établissement contraire à tous les principes? Se flatte-t-on que vous croirez d'avance qu'il est possible de combiner sagement une institution perverse et cruelle, une loterie dont on veut tirer un gros revenu? ou veut-on vous faire imiter le Pharaon d'Egypte, qui disait des Hébreux: *Opprimons-les avec sagesse.*

Quoi! l'on nous amènerait une figure ornée de falbalas, enveloppée dans une mante, entourée d'un voile, et l'on vous dirait: *Epousez-la, elle aura une dot.*

Je réponds: *Otez le voile, et que je sache à quoi je m'engage.*

Les préopinans me répliquent: » Non pas, il n'est pas encore tems. Promettez-lui mariage, faites-vous en un principe. Elle aura une dot ». Alors je m'indigne: et je dis avec fermeté: » Quant à la dot, je veux savoir si elle ne vient pas d'un bien mal acquis. Quant à la femme, puisque vous ne voulez pas lever le voile, je l'arrache ».

Que trouvé-je dessous? la honte et la mort: un cadavre empoisonné.

Je vais vous le montrer, mes collégues, dans toute sa laideur.

Comment la loterie qu'on vous propose serait-elle douce, sage, juste, humaine? (Que de contre-sens!) On veut qu'elle rende 12 millions au trésor public; Gouly même en veut tirer dix-huit: l'ancienne n'en rendait que neuf. Il faudra donc que la nouvelle soit et plus séductrice et plus rapace; mais beaucoup plus, car il est bien plus difficile d'arracher à l'indigence les trois derniers millions que les neuf premiers. Et, s'il en fallait six de plus, jugez.

L'ancienne loterie déplacait de 36 à 40, on même à 50 millions de capitaux: on les enlevait tous les ans aux travaux utiles; on en prodiguait une partie à des dépenses extravagantes, comme font toujours ceux à qui une somme considérable arrive tout-à-coup et sans travail; on en perdait une autre en salaires d'employés séducteurs, pour procurer, non pas à la Nation que l'on dépouillait, au contraire, pour procurer, dis-je, au fisc dévorateur environ 9 millions, puis 6 millions de revenu.

L'erreur commune des ponteurs est de croire qu'en suivant toujours les mêmes numéros, et haussant à chaque fois leurs mises d'une somme plus forte que les précédentes, ils retrouveront leurs fonds avec usure. Mais il a été établi par le calcul, que pour arriver par cette voie à l'apparente égalité de chance, ou au pair de 1 contre 1, pour l'ambe seulement, il fallait, en commençant par 20 sous, et haussant de 20 sous à chaque fois la somme totale des mises précédentes, avoir avancé 1,121 mille livres, et avoir 1,121 mille et 1 livre à replacer et à perdre au même jeu; car, dans le fait, chaque tirage présente la même incertitude.

Une telle mise ne peut avoir lieu; l'impuissance des ponteurs en garantirait la loterie sans aucune loi prohibitive. Mais, en supposant que ce fussent des millionnaires qui alimentassent la loterie, et qui fussent assez fous pour suivre avec acharnement la série des combinaisons, qui pourrait les amener à jouer plus de 2 millions à 1 contre 1? Les entrepreneurs de loterie ont toujours pensé à prévenir même ce danger: ils n'ont jamais permis de se livrer à aucunes spéculations, suivies, malgré la certitude qu'elles seraient encore trompeuses. La loterie bornait les mises; elle fermait celle de l'ambe à 400 francs; c'est bien loin de 11 cents mille. Et croyez que celle qu'on vous proposera ne négligera point les mêmes précautions.

Si toutes les chances de la loterie avaient été prises (et si elles ne l'étaient pas toutes, ce n'était pas la faute de la loterie, à la longue même toutes devaient l'être) sur une recette de 47 millions, la loterie n'aurait rendu que 15 cents mille francs. Elle aurait gardé pour elle et ses agens 45 millions et demi.

On dit que: « si le gouvernement ne tenait pas cette banque honteuse, le peuple mettrait aux loteries étrangeres, et que l'argent sortirait de la République. »

Est-il permis de raisonner ainsi au nom d'un gouvernement? au nom d'une nation équitable et généreuse? et de lui faire tenir le langage d'un filou de comédie, qui dirait: » je vais vous prendre votre argent, car je m'intéresse à vous, et je crains que votre poche ne soit percée? C'est par ce sophisme également ignoble et absurde que des financiers et des spéculateurs cupides ont trompé la moitié des princes de l'Europe, et que peut-être ils se sont eux-mêmes séduits, car l'imagination est bien ingénieuse lorsqu'il s'agit de justifier des bénéfices qu'on espere (et l'on voit d'honnêtes gens répéter cette puérile objection, *que l'argent sortirait du territoire.*

Il en sortait du territoire, lorsque profitant du redoublement d'amour pour le jeu qu'excitait la loterie, à côté de ses bureaux, et quelquefois par leur propre secours, des banquiers génois, des princes allemands, en offrant des chances plus avantageuses aux joueurs, de plus fortes remises aux buralistes, parvenaient à obtenir des mises autant et plus fortes que celles que recevait la loterie française.

Ces plantes parasites se sont desséchées avec l'arbre funeste sur lequel elles s'enracinaient.

Il ne sort presque pas un sou aujourd'hui pour les loteries étrangeres.

Il sortait des millions pour le duc de Mecklembourg et pour d'autres, quand notre loterie animait sans cesse, et à tous les coins de rue, notre malheureux Peuple à cette dangereuse spéculation.

La passion existe, dit-on, nous ne pouvons la détruire; il vaut donc mieux en retirer du profit.

Et l'on nous dit cela lorsqu'elle est presque détruite, ou tellement réduite, qu'elle n'a presque plus de danger, et qu'il ne faut plus qu'une bonne loi pénale pour achever de la faire disparaître.

Avions-nous besoin de cette expérience pour comprendre qu'une passion à laquelle on enleve toutes les occasions, est bien moins redoutable que celle qu'on environne de toutes les tentations?

Qui alimentait la loterie? les plus pauvres citoyens des villes et des campagnes. Ont-ils la facilité de mettre aux loteries étrangeres, qui n'ont ni boutiques, ni bureaux, ni enseignes? La cuisiniere, le domestique, l'artisan, la marchande d'herbes, écriront-ils pour de telles affaires à Gênes, à Rome, à Milan, à Strelitz? ils ne le pourraient sans le secours des banquiers pour les traites de place en place: ceux-là sont en général aussi délicats et aussi honnêtes que les banquiers de jeu sont vils et corrompus: dès qu'une sage loi aura déclaré que tout ministere relatif aux loteries est infâme et déshonorant, dès que les tribunaux seront autorisés à le poursuivre comme tout autre jeu de hasard, il n'y a pas un banquier qui voulût y prêter sa correspondance, sa caisse et sa maison. Si,

par impossible, le cas arrivait, un tel commerce ne pourrait être inconnu, et la peine serait tirée de la chose même. Le coupable perdrait l'honneur. Un jugement affiché lui interdirait l'entrée de la Bourse. Pour un banquier perdre l'honneur, c'est perdre la fortune et l'existence : nul ne s'exposerait à un tel danger.

C'est une malédiction populaire en Italie, où ce jeu criminel a pris naissance, que de souhaiter à ses ennemis de gagner à la loterie. En effet, quiconque a gagné un lot considérable, se fie à son bonheur ou à sa fausse habileté, rejoue, perd sa fortune, et voit son patrimoine consumé; et ce serait un grand bonheur s'il n'y perdait que le sien; mais ceux qui se ruinent à la loterie ne se ruinent pas seuls : la séduction répétée devient irrésistible, par l'espoir d'un gain qu'on a eu l'adresse de faire croire assuré. Des gens même auxquels il reste quelque probité s'étourdissent, en se flattant qu'ils pourront restituer avec usure. Des ames naturellement timorées, mais peu éclairées, laissent égarer leur conscience par des idées d'expiations et de compensations que toute religion désavoue; et la propriété, les dépôts mêmes cessent d'être sacrés.

Si l'on eût tenu registre des ponteurs, vous verriez qu'il y avait peu de domestiques, dans les grandes villes, qui ne missent à la loterie plus que leurs gages. Vous verriez qu'une multitude de maisons de commerce se sont ruinées et ont ruiné leurs correspondans par des pertes.... à la loterie. Il n'y avait pas une banqueroute à Lyon, où la loterie ne fût portée en compte. Vous verriez que des caissiers, et même des notaires, y ont consumé les fonds déposés entre leurs mains, sur la foi publique. Vous ne pouvez ignorer combien on en a vu qui ont fait justice d'eux-mêmes, à coups de pistolet; mais ce n'est pas une consolation pour leurs créanciers.

Pendant que la loterie subsistait encore, quelques-uns de vous ont pu se mêler à la foule qui attendait, les jours de tirage, l'apparition des numéros. Je leur demande de vous peindre la douloureuse impression que leur firent quatre mille malheureux, accablés de toutes les privations, agités de toutes les passions et de toutes les peines; des hommes presque nuds, menant à leur suite des enfans qui, se flattant comme eux que leur misère allait cesser, épiaient le front paternel pour y lire l'événement; le sourire de l'illusion errant d'abord sur des levres pâles, puis ne devenant qu'une espérance inquiette qui s'affaiblissait au premier numéro, qui baissait encore au second, qui se perdait au troisieme; le trouble convulsif que le quatrieme amenait sur ces visages hâves et décharnés; les larmes qui commençaient à couler, et les enfans tremblans se serrant demi-consolans, demi-effrayés, contre les peres qui les sacrifiaient; et les sanglots que le cinquieme numéro fesait ousser, le sombre abattement des uns, la ancre affliction, les gémissemens des autres; l désespoir farouche de quelques-uns! il y en ait qui s'allaient tuer, et plusieurs étaient morts lelendemain de leur seule infortune.

Jupeuvent, après ce spectacle, les sophisme de la fiscalité? C'est un impôt volontaire, dit-elle.... Volontaire! comme l'alouette devant le miroir, comme le coq de perdrix à la voix perfide de la chanterelle; et ce seraient les peres du Peuple qui tiendraient le réseau! ce serait votre bas qui lâcherait le déclin de l'arme meurtriere!

N'est-ce pas ruiner les finances et tarir la source des richesses, que de dégoûter le Peuple du travail par l'espoir d'un gain sans fatigue, et par de vaines spéculations sur des lots qu'il espere et qu'il n'aura pas? L'homme qui a mis à la loterie le promene avant le tirage; et se désole après.

Il faudrait une vertu plus qu'humaine pour jouir avec sagesse d'une fortune acquise en un instant sans morale et sans raison. Ce sont les gains modérés et justes, faits avec la peine de chaque jour, sur lesquels le citoyen, qui sait ce qu'ils coûtent, fait des économies, et avec lesquels il forme des capitaux qui vivifient tous les travaux utiles.

On dit que l'argent ne sort point de l'Etat; et croit-on indifférent qu'il appartienne à un pere de famille laborieux et honnête, qui l'emploie à faire renaître d'autres richesses pour lui-même et pour ses concitoyens, ou à un dissipateur? et qu'un riche laboureur ne soit pas plus utile qu'une riche danseuse?

Où sont donc les ressources du gouvernement et des finances, si ce n'est dans les produits du travail? Et où les prendra-t-il, s'il engage la Nation à en gaspiller les avances et les capitaux?

Comment les puissances coalisées ne prolongeraient-elles pas jusqu'à la derniere extrémité leur résistance quoiqu'impuissante, quand nos meilleurs citoyens et nos plus sages sénateurs répetent tous les jours, à cette tribune, parce qu'ils l'ont entendu dire à d'autres : » Que les revenus ordinaires de la République ne suffisent pas à ses dépenses ordinaires, et qu'il faut bien, malgré les reproches de la morale, et la juste horreur qu'on a pour la tyrannie, fouiller dans les vieilles sentines de la fiscalité, et en retirer, couvertes de fange, les impositions les plus corruptrices et les plus vexatoires, puisqu'avant tout, et quels que soient les obstacles ou les inconvéniens, on doit mettre les recettes ordinaires au niveau des dépenses régulieres. »

Les cours de Londres et de Vienne se disent alors : » Ne concluons rien; laissons faire les Français. Ils vont être forcés de rétablir tous les impôts dont la rigueur avait occasionné leur révolution. Ils en conviennent dans leur corps législatif. Et cependant ils ne peuvent le faire sans sapper au pied leur République, et détruire leur propre autorité. Si pour ces impôts, dont ils avouent la nécessité, leur Peuple a renversé un gouvernement, il en renversera bien deux. »

Non, mes amis de France, vous vous trompez : on vous trompe. Non, messieurs de l'étranger, vous êtes dans l'erreur. Je n'avoue pas cette prétendue nécessité; je la nie. Je ne conviens pas qu'il y ait un *déficit*; je soutiens qu'il n'y en a point. Je dis qu'il est juste et utile d'avoir un excédent; et j'affirme qu'il existe dans les contributions déjà établies, dans l'exécution des lois subsistantes.

Ces vérités valent bien qu'on les prouve. Pendant que je le ferai avec la clarté que la chose mérite, vous ne m'interromprez point pour me dire que je sors de la question des loteries. C'est bien la question entre nous de savoir si nous avons ou non besoin d'elles, supposé que nous n'eussions pas mille fois mieux. Sont-elles si aimables que vous en voulussiez sans besoin!

J'ai obligation à mon collégue Crenieres d'avoir relevé quelques-uns de mes calculs exprimés devant vous d'abondance, que vous auriez pu oublier, que j'aurais négligé peut-être d'établir assez évidemment. Peu m'importe là forme que son austérité donne à ses observations : l'arithmétique est une déesse dont la rhétorique ni l'épigramme ne triomphent point.

Ces calculs irréfutables sont ceux de notre situation, de nos moyens, de nos ressources, de notre puissance. Vous me permettrez de leur donner le développement nécessaire.

Je les dois à la Nation et à vous. Je les expose au corps législatif de la France, et même à celui de l'Angleterre. Ils seront écoutés à Westminster comme à Paris. Je les dédie A LA PAIX. Je les consacre à l'ordre public. Je les présente aux agitateurs, aux gabeloux, aux vendeurs exclusifs de tabac, aux rats-de-cave, aux fermeurs de ville, aux barreurs de route, aux astucieux, aux infâmes, aux perfides marchands de billets de loteries. Que tous ces ennemis de mon pays levent les yeux : la vérité leur commande de fixer la tête de la Gorgone.

Les dépenses ordinaires de la République ont été arrêtées par le conseil des cinq-cents et par vous à 450 millions.

La contribution fonciere est déterminée à 240 millions.

Et la contribution mobiliaire à 60 millions.

C'est sur le même pied qu'en 1791. Et ce taux adopté, acquitté en 1791, était plus faible que l'ancienne imposition directe, laquelle comprenait,

La taille, ...	108 millions.
La capitation non taillable, ...	10
Les vingtiemes des pays d'élection, ...	54
Les impositions des pays d'états,	22
Les vingtiemes des princes, de l'ordre de Malte et autres.....	1
La dîme, y compris ses frais de perception et d'exploitation,	150
Total, ...	345 millions.

Le Peuple était donc soulagé de 45 millions sur la contribution directe.

Il l'était en outre de toute la gabelle, de toutes les aides.

Il l'était du tabac; il l'était des droits d'octroi sur les boucheries et autres étendus jusques dans les villages; il l'était des entrées des villes; il l'était des douanes dans l'intérieur; il l'était des droits de passe, ou des péages sur les rivieres et sur les chemins; il l'était de la marque des fers; il l'était de la marque des cuirs; il l'était des droits sur les papeteries; il l'était des droits féodaux; il l'était des droits pour l'expédition de la justice; il l'était d'une multitude de vexations abominables; il l'était en ce que la contribution qui lui restait à supporter se trouvait répartie sur tous les citoyens, entre tous les grands et les petits propriétaires, et qu'il n'y avait plus pour les riches le privilége à contresens de n'en pas payer leur quote part.

Ce qu'il éprouvait, par l'enregistrement, d'augmentation sur la contribution des capitaux transmissibles, n'égalait pas le cinquieme de ce que lui avaient coûté toutes les impositions tyranniques dont il était affranchi, et se percevait à peu de frais, sans violer sa maison ni sa liberté.

Notre contribution directe est la même qu'en 1791, c'est-à-dire de 45 millions plus faible qu'en 1788.

Les frais de culture, il est vrai, sont augmentés; et j'estime qu'ils le sont d'un cinquieme. Mais la France est augmentée aussi de douze départemens sur quatre-vingt-trois. C'est un septieme; et le septieme de la totalité des récoltes est plus considérable que le cinquieme de la portion qui s'en dépense en frais.

Les contributions directes sont donc en masse totale un peu moins foutes qu'en 1791. Elles sont sur l'ancienne France de 45 à 50 millions plus légeres qu'elles ne l'étaient sous l'ancien régime.

Elles sont mal réparties, j'en conviens; et c'est ce qui fait crier avec très-grande raison; mais le vœu de la loi est qu'elles le soient bien. Si, depuis 1791, la loi eût été respectée, suivie, exécutée, elles le seraient aujourd'hui au suprême degré de perfection.

Crenieres prétend que ce n'est pas seulement la répartition qui est mauvaise, que c'est la contribution en elle-même qui est excessive. Je la voudrais plus légere : nous y viendrons un jour, quand nous aurons appris à porter dans les dépenses l'économie et la probité. Mais, lorsque le total de la contribution est de 45 à 50 millions plus faible qu'il ne l'était il y a neuf ans, il faut absolument que les plaintes fondées viennent des erreurs de la répartition.

Il dit qu'il n'y a personne qui ne se plaigne. Il y a peu de personnes qui n'en aient mille autres raisons. D'ailleurs, je ne crois pas que vous ayez jamais connu en France quelqu'un qui ne se plaignît point. J'y ai souvent entendu les voleurs crier plus haut que les volés; j'y ai, en matiere de contribution, vu assiéger les administrations de mémoires par des gens qui ne payaient pas plus de la moitié de la proportion fixée par la loi. J'y ai vu argumenter avec force, d'après des matrices de rôles qui n'exprimaient pas le quart du véritable revenu.

Il y a des dépenses locales; il y en a toujours eu. Les communes, les provinces levaient autrefois diverses especes de contributions pour y subvenir. Je crois qu'on en donne trop à supporter aux départemens, qu'il y en a plusieurs qu'on peut économiser, qu'on doit économiser en entier; qu'il y en a d'autres que la Nation doit reprendre à sa charge.

Mais je vois que les dépenses locales nécessaires absorbaient jusqu'à 30 millions, les contributions directes étant diminuées de 45 à 50, il y aura encore 15 à 20 millions de soulagement pour les contribuables.

Et quant à celles qu'on a trop légérement jugées locales, et qui doivent être adoptées par la Nation entiere, j'en suis peu inquiet. Je trouve dans la surabondance des revenus publics, que l'on croyait si mal-à-propos insuffisans, de quoi y pourvoir avec une généreuse sagesse.

Voilà donc la branche des revenus de la République provenant de contributions directes, et valant..... 300 *millions*.

On dit qu'elle est assez forte : j'en suis d'accord; et qu'il ne faut pas l'augmenter : c'est mon avis. Je prie Crenieres de s'en souvenir, et de ne m'en point prêter un autre.

Toujours est-il bon d'avoir prouvé qu'elle est plus légere qu'en 1791, et beaucoup plus que sous l'ancien régime.

Venons à la branche des contributions indirectes.

Elle comprend :	*millions.*
Le timbre et l'enregistrement.....	110
Les patentes.....	15
Les postes et messageries	12
Les douanes, augmentées du droit que vous venez de décréter sur le tabac.....	7
La marque d'or et d'argent, et la régie des poudres	1
	.. 145

Total général des deux especes contributions..... 445 *millions*.

Au lieu d'un *déficit* énorme qui servait de texte à ces jérémiades, à mille déclamations, et pour lequel on vous demande des loteries, pour lequel on menace le Peuple et vous d'une gabelle, d'un monopole du tabac, d'une augmentation de douanes, du rétablissement des droits d'entrée dans les villes, et d'une barriere à chaque lieue de chemin, il n'y aurait qu'un léger vuide de cinq millions à retrouver sur le premier des marchés de foin ou de paille que l'on conclura.

Mais on cache à vos yeux, on jette dans l'extraordinaire le revenu très-ordinaire et très-régulier des forêts nationales, qui est de 33 millions, et qu'une meilleure garde et de meilleurs replantis peuvent aisément porter à cinquante.

En ajoutant
aux 300,000,000 de contributions directes,
les 145,000,000 de contributions indirectes,
et les 33,000,000 de revenu des forets,

il y a 478,000,000 de revenu réguliers à percevoir aujourd hui, ou un excédent de 28 millions au-delà des dépenses ordinaires.

Et l'on vous fait mendier, à la face de l'Europe, des moyens d'opprimer les Français !

Cependant, c'est mon opinion, c'est celle de tous les hommes sages, qu'en finances comme à la guerre, on est toujours exposé à des mécomptes, et que si l'on n'a pas trop, beaucoup trop, on n'a jamais assez.

J'ai toujours été pour une administration économique, non mesquine. Rien de grand, ni de prudent avec la misere. Il faut encore un excédent; je le crois: mais il faut le prendre où vous l'avez mis, dans vos lois subsistantes; et où vous devez le trouver dans une meilleure administration.

Vous devez rendre vos lois bonnes, les vouloir obéies, et punir qui les viole. C'est pour cela que vous êtes législateurs.

Vous en avez fait qui reglent la perception et le taux du droit d'enregistrement.

Vous savez tous cependant, à n'en pouvoir douter, que toutes les déclarations sont fausses, et qu'on ne paye jamais ce que la loi prescrit. Pourquoi? C'est que les moyens de vérification et la peine n'y sont pas.

Mais que le conseil des cinq cents vous propose d'ordonner que lorsqu'il y aura soupçon de fraude, on fera l'expertise, avec amende, si la fraude est constatée.

Et que, s'il ne s'agit que d'une succession collatérale, ou d'une vente, la régie nationale des domaines, trompée par les déclarans aura, comme vous l'avez accordé à la régie nationale des douanes, le droit de retenir pour la République l'objet contesté, en donnant dix pour cent en sus au faux déclarant.

Dans ces deux dispositions, qui ne sont que justes, qui ne sont que la mesure exécutive de votre loi ancienne pour la perception de votre impôt sur les capitaux, déjà établi, déjà régi, sont cachés trente millions de revenu, dont la perception peut commencer sans aucun autre préparatif, et sans aucuns frais, dans la décade de l'expédition de la loi qui les prononcera.

Venons à l'administration à présent. Vous savez tous que les forêts sont au pillage: eh bien! faites, faites-les garder avec intelligence par un nombre suffisant d'hommes braves et probes. C'est une noble retraite pour des militaires. Ils y ont le pain, la maison, le feu, les armes, l'autorité, un peu d'argent, et le lievre encore au bout du fusil.

Faites replanter par des gens qui connaissent l'agriculture forestiere. C'est un bel emploi pour des naturalistes.

La régie, la comptabilité, la direction litigieuse sont déjà toutes montées, et très-bien tenues.

Amalgamez cela; c'est un travail de peres de famille, et 17 millions de nouveaux revenus sont au bout. Les forêts vaudront en peu de tems 50 millions par année, qui ne coûteront pas un sou à un seul citoyen. Vous éprouverez combien l'argent qu'on fait naître donne plus de plaisir que celui qu'on prend.

Vous avez donc 47 millions d'augmentation de revenu sous la main, qui, avec 28 millions d'excédent que nous avions déjà remarqués, porteront la recette à 75 millions par an au-dessus de la dépense présumée.

Il n'y aura rien de trop pour la premiere année de paix, chargée de bien des casualités. Mais ensuite vous pourrez supprimer les patentes ou tel autre impôt qui vous semblera trop onéreux.

On me demande » comment avec cet état de finances au présent, au futur, nous éprouvons cependant des embarras, et nous ne payons pas nos dettes? »

Nous ne payons pas nos dettes; parce qu'à peine les revenus commencent à paraître et à s'acquitter en bon argent; parce qu'à peine sortons-nous des illusions du papier-monnaie, cette absence de tout bon sens, cet antipode de toute équité.

Nons ne payons pas nos dettes, parce qu'une partie des contributions adoptées, et de celles qui rentrent au jour le jour, comme les postes et messageries, ne sont pas encore décrétées.

Nous ne payons pas nos dettes, parce que la guerre, cette terrible privilégiée, a emporté nos premiers et encore rares écus.

On insiste, et l'on me dit: » Puisqu'elle est si dévorante, cette guerre, hâtez-vous donc de décréter des impositions de toutes les couleurs, afin de lui assurer des fonds pour la campagne. »

Mais ce ne seront pas la loterie ou les gabelles que vous décréteriez ici, et dont la recette se fera journellement en petites sommes, qui aideront Buonaparte dans le Friouli ou en Hongrie: car qui sait en quel lieu du monde il triomphe à présent. Ce ne seront pas le tabac et les péages qui secourront puissamment Moreau, ni Hoche en Allemagne. Ces trois hommes-là ont de meilleurs percepteurs que vous, et qui ne vont point à pas de tortue.

Je pleure sur les rentiers: mais leur mal tire à sa fin, et il ne vient pas de la faute ni de l'un ni de l'autre conseil. Il vient de la guerre et du papier-monnaie que le corps législatif de la République, enfin constituée, a trouvé l'une en activité, l'autre en décours.

Enfin, les perceptions commencent à n'être plus illusoires. Elles s'amélioreront, puisque vous les avez décrétées suffisantes. Les domaines nationaux, et quelques autres ressources extraordinaires, aideront à ce qu'il pourra y avoir encore d'efforts extraordinaires. Les armées ont emporté les premiers fonds. Qui aurait pu le leur refuser? Elles les ont payés en victoires. Leurs victoires feront le reste. Ce ne sont pas là des dépenses régulieres pour lesquelles il faille créer des impôts perpétuels.

D'ailleurs la campagne à présent ne sera pas longue. Ne voyez-vous pas la paix à l'époque où je vous l'ai annoncée?

L'empereur avait 200,000 hommes de troupes excellentes; nos braves défenseurs en ont tué 100,000e et pris les 100,000 autres. (On rit.) On ne peut plus leur opposer que des recrues qui arrivent à coups de bâton, par pelotons de 10,000, de 20,000, la peur dans l'ame, et qui sont pris avec armes et bagage, aussitôt que regardés. (On rit de nouveau.)

Le gouvernement d'Angleterre achete avec son papier, qui perd 15 pour 100, des marchandises de ses manufactures, et les revend à perte à Hambourg, pour faire, avec 30 pour 100 au moins de perte totale, quelques fonds à l'empereur. Il ruine ainsi le propre commerce de son isle, parce que le nord étant gorgé de marchandises anglaises à plus bas prix qu'à Londres, les vrais négocians anglais ne peuvent plus y en placer aucune à profit; et nos traités glorieux leur ont fermé les autres ports.

Va-t on loin de ce train-là, quand on est sage? Les anglais sont une Nation sage. La paix est donc faite; et j'y aurai contribué de mon coup d'épingle, en démontrant combien l'ennemi et vous-mêmes étiez trompés sur l'état et les ressources de nos finances.

La paix! doutez-vous qu'elle vous consolide la propriété de la Belgique, la rive de la Meuse avec Maestricht et Luxembourg; cette juste indemnité de vos pertes; ces faibles points litigieux, jugés par la providence et par la valeur?

Il y a là, et dans l'intérieur encore, des des domaines nationaux qui suffiront et au-delà pour rembourser avantageusement toutes les inscriptions sur le grand-livre, à la haute satisfaction de leurs propriétaires. Il ne restera plus que les rentes viageres et les pensions qui se rembourseront d'elles-mêmes. Les dépenses ordinaires seront diminuées de 108 millions sur cet article, et non par la vile banqueroute, mais par un loyal remboursement.

Et pour faire face à ces dépenses ainsi réduites, je viens de prouver que la République trouvera dans la seule exécution de vos lois actuelles, sans aucun nouvel impôt, 529 millions de revenu....

Y a-t-il encore une place pour cet insecte vénimeux qu'on appelait *la loterie*? Voyez-vous quelque part sa larve infecte? Marchez dessus.

Marchez sur tous les projets de ces gens qui vont toujours criant de créer des financiers, des régies et des emplois, d'un côté parce qu'il y a beaucoup de demandeurs, et de l'autre parce qu'on est bien aise d'avoir beaucoup de créatures, ou d'obliger celles qu'on a.

Je ne sais quel ancien contrôleur général se vantait d'avoir à ses ordres 50,000 commis aux douanes, au sel au tabac, aux aides, aux barrieres, etc. *Diable*, lui répondit un militaire, *c'est-là un beau camp volant.* (On rit).

Tout le monde aujourd'hui veut être du *camp volant*, parce que trop de gens dans la révolution ont perdu l'habitude du travail. Et il y a peu de gouvernans assez grands pour n'être pas tentés de commander *un camp volant.*

Les subalternes donnent des voix dont on dispose dans les élections. Et les places supérieures sont des amies utiles parmi ceux qui pourront avoir à les demander un jour.

Je vous ai dit que, lors de son meilleur tems, l'ancienne loterie ne rendait que 9 à 10 millions de revenu; elle était successivement tombée à huit, à sept, à six. C'est fort loin des douze ou des dix-huit qu'on vous promet.

Il est bon que je vous explique comment les produits étaient ainsi diminués d'environ un tiers, quoique les mises des Français malheureux et séduits fussent notoirement augmentées.

D'abord, la loterie principale et nationale servait de base à des loteries particulieres dont elle fesait le tirage par celui de ses numéros, et que la plupart de ses receveurs tenaient, les uns à leur profit, les autres à condition de partage avec de très-puissans protecteurs. M. Lambert, pendant son ministere, voulut faire punir quelques-uns qui se fesaient ainsi banquiers de la loterie pour leur compte et à la place de la Nation. Il rencontra, derriere, les autorités les plus éminentes, et reçut injonction de se taire. Les receveurs choisis pour ce ministere d'ailleurs très-lucratif pour eux, s'ils se fussent trouvés honnêtes gens, n'auraient osé refuser: car on leur eût ôté leur place; et s'ils eussent parlé, on les eût confinés comme calomniateurs, non pas à la bastille, c'eût été trop d'honneur, mais dans les cabanons de bicêtre.

Ensuite on avait trouvé des moyens de faciliter à quelques favorisés, et mis de part, une clôture un peu tardive de leurs registres; et lorsque les trois ou quatre premiers numéros étaient sortis, on mettait sur eux un certain nombre de ternes ou de quaternes.

On avait fait de cette opération un moyen pour donner tous les ans un couple de millions en gratification à des gens d'un haut crédit. Et cela ne coûtait qu'un partage de quinze à vingt pour cent, dont les coopérateurs étaient très-satisfaits.

Réfléchissez aux moyens de séduction et de corruption qui pourraient naître de cette invention perfectionnée et activée par l'art du Télégraphe. Voyez combien il vous serait difficile d'empêcher qu'une mise faite à Lille, un quart d'heure après le tirage, ne parût l'avoir été un quart-d'heure auparavant. Songez combien on peut trouver d'autres inventions pour piper les boules ainsi que les dés, pour les attirer magnétiquement, pour maîtriser ce que le Peuple croirait le hasard, et rendre le tirage frauduleux. Jugez combien il serait agréable et commode d'ouvrir une telle maniere, soit de faire fortune, soit de cacher l'origine d'une fortune coupable.

Voyez où cela peut mener dans une République.

Examinez où serait, où pourrait être du moins la principale utilité du projet, dont je vous ai prouvé que l'intérêt des finances ne le réclame point.

Pensez-y un moment; vous respectez les mœurs, vous aimez la liberté, vous craignez la tyrannie, vous voterez avec moi le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 29, le conseil des cinq-cents a adopté un projet sur la répartition de la contribution fonciere de l'an 5.

ERRATUM.

Dans la feuille du 28 de ce mois, 1re colonne, 3e alinéa de l'extrait d'une lettre de François de Neufchateau, au lieu de cit. Tricot, *lis.*, cit. Fricot.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 germinal. — Effets commerciables.

Amsterdam	61 ¼.
Idem courant	58 ¼. à 0 jours.
Hambourg	196 188 ½.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	91 ¼.
Livourne	101 ½ à 0 jours.
Bâle	1 ½ ¾ ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 15 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	1 ¾ ¾ ¾ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Mandat	27 s. 6 d.
Inscriptions	10 l. 5 s. 10 s.
Bons ⅔	10 l. 5 s. 9 s.
Bons ⅓	39 l.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 211. Primedi, 1er floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 20 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Pise, le 24 mars.

Les députés de la République de Lucques ont vu le général Buonaparte à Mantoue le jour même qu'il quitta cette place : ils furent accueillis avec toute sorte de distinction, et dînerent avec le général ; mais avant la fin du dîner il reçut un courier qui l'obligeait à partir sur le champ. Il s'excusa auprès des députés, et les quitta sans qu'ils eussent pu remplir l'objet de leur mission.

Buonaparte reçoit si souvent des couriers au dessert, que l'on croit que c'est une tournure honnête pour se débarrasser des fâcheux.

On ignore quel est l'objet des négociations, de la République de Lucques ; les uns prétendent que le général Buonaparte lui a intimé de se réunir à la République Cispadane, et d'autres qu'elle demande à être affranchie de toute dépendance de l'Empire. Lucques a un puissant protecteur dans un de ses citoyens, le marquis Lucchesini.

Depuis que les Anglais se sont retirés de la Maremme, ils n'ont pas cessé de s'y approvisionner de viandes et d'autres comestibles ; leurs fournisseurs les portaient sur différens points de la côte, et ils venaient les prendre au tems convenu. Enfin les Français ont été informés, et ont expédié dernièrement quarante dragons, qui se sont emparés de cent trente bœufs.

Si depuis que les Français ont occupé Livourne ils avaient cantonné deux mille hommes dans les Maremmes, pays si riche en grains et en bestiaux, les Anglais n'auraient pu se maintenir à Porto-Ferraio : il n'était guere possible de remplir un objet d'une égale importance avec si peu de moyens.

On assure qu'il y a à Porto-Ferraio une épidémie très-dangereuse, qui fait de très-grands ravages, surtout parmi les Anglais. Ils continuent à se fortifier dans cette île, et ils répandent qu'il leur doit arriver bientôt une flotte de trente-six voiles, dont plusieurs vaisseaux de guerre.

De Montefiascone, le 20 mars.

J'ai vu le fameux Maury, que j'avais connu autrefois en France : le chapeau de cardinal et la crosse épiscopale ne l'empêchent pas de regretter son prieuré, la société et les petits soupers de Paris. Il semble cependant qu'il ne pouvait obtenir un plus ample dédommagement de ses pertes, et que son ambition devrait être satisfaite, puisqu'il peut aspirer à la triple couronne ; mais il trouve qu'il y a beaucoup d'ennui attaché à tant d'honneurs ; il regarde son évêché comme une espece d'exil, et il craint d'ailleurs d'être réduit au véritable patrimoine des apôtres. S'il avait pu prévoir les événemens, au lieu de provoquer la ruine du clergé de France, par une opposition qui n'était ni chrétienne ni politique, il aurait conseillé des voies d'accommodement. Au reste, Maury n'a pas perdu son génie guerrier : si les Français avaient continué leur marche vers Rome, il est probable qu'il se serait mis à la tête de son troupeau pour aller les combattre. Lorsque le bruit se répandit que les Français avaient occupé le fief de Farnese, l'évêque éminentissime de Montefiascone monta à cheval avec cinquante de ses affidés, et parcourut le pays pour exciter le Peuple à prendre les armes, etc.

De Milan, le 24 mars.

On a publié ici la proclamation que le général Buonaparte a adressé à son armée du quartier général de Bassano, en date du 20 ventose ; les faits qu'elle rappelle et les vérités qu'elle contient ont excité le plus vif enthousiasme dans les troupes et dans le Peuple. Les premieres se rappellent que jusqu'à la prise de Mantoue elles ont gagné quatorze batailles rangées et soixante-dix combats, et les autres y apprennent que les petits despotes d'Italie ont brigué l'amitié de la France, et que les Républiques Lombarde et Cispadane doivent leur liberté aux soldats français. Les patriotes Lombards se félicitent de voir leur liberté déclarée d'une maniere si solennelle : ceux qui sont les plus portés à la défiance sont persuadés aujourd'hui qu'on n'a retardé la convocation des assemblées primaires, que parce qu'on veut auparavant étendre les limites de la nouvelle République, etc.

De Vérone, le 20 mars.

Nous ignorons où s'arrêtera l'insurrection qui vient d'éclater dans l'Etat de Venise ; les uns prétendent qu'elle n'a pour objet que d'arrondir et d'aggrandir la République Lombarde, et qu'elle ne passera pas l'Adige ; d'autres, qu'elle comprendra tout l'Etat de Venise, et anéantira par conséquent l'aristocratie vénitienne. Ceux qui croient au premier plan y comprennent sans doute aussi Véronne et son territoire. Il est du moins certain que les Bergamasques et les Brescians se disposent à venir ici en force, et qu'ils seront accueillis comme des libérateurs. Ceux qui croient que la vieille République touche à sa fin, supposent que les Français voudront l'anéantir, puisque leur volonté suffit ; ils sont déjà maîtres de toute la terre ferme : Venise peut être à eux dans quelques jours ; cette ville tire du continent sa subsistance journaliere, sans même en excepter l'eau. Les Français occupant Mestre et Fusina peuvent bientôt la réduire à la derniere extrémité, et la forcer à recevoir la loi. Quel motif, quel intérêt pourrait engager les Français à laisser subsister ce *despete collectif dont chaque individu est esclave*, et qui ne regne sur le Peuple qu'en le transformant en un *troupeau de cochons?* La dénomination de *multitude cochonienne* (*swinish multitude*), que le ci-devant républicain Burcke donne au Peuple en général, convient parfaitement à celui de Venise ; mais elle ne lui convient que par le crime de ses infâmes tyrans, pour qui Burcke et ses pareils prostituent aujourd'hui leur éloquence, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 30 germinal.

Le public a vu avec surprise et indignation la reprise *du combat du taureau*. Ce spectacle de sang avait été défendu par le vertueux Bailly et le département de 1789 ; ils regardaient avec raison ce lieu de carnage comme une école propre à dépraver et à rendre féroces les mœurs des citoyens peu aisés qui le fréquentent. Aussi cette interdiction eut-elle l'approbation des personnes sensibles et raisonnables. La politique et la philosophie la commandaient également.

On ne conçoit pas comment depuis on a pu oublier les motifs qui guiderent l'administration de police dans la détermination qu'elle prit alors ; ils subsistent néanmoins dans toute leur étendue, sans compter que cette boucherie d'animaux terribles qui se dévorent tout vivans sous les yeux d'une jeunesse rassemblée à ce spectacle, est bien le plus dangereux exemple de barbarie que l'on puisse lui donner.

Le département de la Seine a devoir et qualité pour faire fermer cette école de meurtre ; nous la lui dénonçons publiquement, au nom de la sureté, de la justice et des mœurs.

Un arrêté du département de police ayant supprimé ce spectacle comme capable de dépraver les habitudes populaires, et outrageant la nature gratuitement, il n'a pu être remis en activité que par un arrêté de l'administration du département ; une simple permission du bureau n'a pu l'autoriser à recommencer les scenes de barbaries et à les annoncer dans Paris comme il l'a fait, notamment pour le 27 germinal dernier, où ce spectacle a eu lieu avec toutes ses horreurs accoutumées.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 25 germinal.

La séance du 24 germinal a été remplie par les débats d'un grand nombre de prévenus.

On a d'abord procédé à l'audition d'un témoin, de cet Amboi dont il a été précédemment parlé, et contre lequel Germain a vomi tant d'imprécations. Il a été traduit deux fois devant les tribunaux en qualité de faux monnayeur, Il a dit n'avoir aucune connaissance de la conspiration, mais seulement il a contribué à faire boire et à faire parler les accusés dont il va être question. Il était l'adjudant d'un certain Mazo, auquel la police, pour cette bonne œuvre, avait donné 2000 francs, Voilà un bien galant homme, d'après son propre aveu !

Jean-Baptiste Breton et Jeanne Anxiotsa femme; c'est dans leur cabaret que les prévenus se réunissaient plus volontiers. Ils ont soutenu l'un et l'autre ne s'être jamais occupés que de la vente de leur vin, et ont persisté dans leur déclaration faite devant le directeur du jury. Breton a seulement ajouté qu'Aubry l'avait dénoncé par vengeance, attendu que sur sa mauvaise phisionomie il l'avait pris un jour pour un voleur, et lui avait refusé l'entrée de son cabaret.

Marie-Louise Abdin, accusée d'avoir reçu dans sa maison avec empressement et amitié les auteurs et les fauteurs de la conspiration, et d'avoir dîné avec eux les 23 et 24 floréal. Elle a donné un démenti formel à toutes ces assertions.

Sophie Lapierre, qui aime le chant et les cantiques, s'est levée et a prononcé ces paroles : « J'ai toujours regardé la haute-cour comme incompétente, je persiste dans mon opinion ; la constitution me défend de répondre aux élus du Peuple, et je vous salue de tout mon cœur. » Elle a fait une révérence profonde, et s'est assise tranquillement.

Drouin, ex-légionnaire, accusé d'avoir été boire chez le cabaretier Breton ; d'avoir eu connaissance de la conspiration, et d'avoir distribué et porté des billets de logement pour la maison de Thierry, n'est convenu de rien, et a fortement nié tout ce qu'on veut lui imputer.

Thierry, accusé de s'être employé à procurer des logemens aux légionnaires fidèles à la conspiration. On a trouvé chez lui deux paquets de cartouches. Il a dit ne s'être occupé du logement de personne. Quant aux cartouches, il les a reçues d'un particulier dont il ne sait pas le nom.

Marie-Adélaïde Lambert, accusée d'être très-assidue aux réunions dans lesquelles la révolte se préparait. Elle a dit ne pas connaître Drouin ; avoir acheté de divers colporteurs les journaux trouvés dans sa maison, et n'avoir entendu parler qu'au moment de son arrestation, et de rassemblement, et de conspiration, et de massacres, et de comité insurrecteur.

Nicole Pochon, femme Martin, accusée d'avoir eu connaissance de la conspiration, et de recevoir chez elle Drouin, qui aimait sa fille, et qui la visitait souvent. Démenti de sa part et formelle dénégation.

Boudin, accusé d'avoir fait les jalons auxquels devaient être attachés les placards qui étaient destinés à inviter à l'insurrection, et à servir de point de ralliement. Il n'a point fait de jalons, et les projets des conspirateurs lui étaient inconnus.

Le tour des fameux ex-conventionnels Vadier et Amar, est arrivé. Dans une circulaire du comité insurrecteur, en date du 26 germinal, ils étaient désignés l'un et l'autre comme fesant partie d'un autre comité également insurrecteur, composé d'anciens membres de la Convention. Voyez la 92e piece de la 7e liasse des pieces imprimées.

Vadier a raconté que, pour obéir à la loi qui lui ordonnait de quitter Paris, il était parti le 11 floréal, et avait fait la route à pied jusqu'à Toulouse, où, le lendemain de son arrivée, il avait été arrêté. On l'a accusé d'avoir fait répandre des billets portant promesse de mille écus de récompense aux libérateurs de Vadier et à ceux qui arracheraient la vie à ses conducteurs. Il a produit un certificat de la municipalité de Toulouse, qui prouve que ces billets n'ont jamais existé. Il s'est plaint des mauvais traitemens qu'on lui avait fait souffrir en route, où sa vie avait été exposée à mille dangers. Pour n'être pas reconnu, et pour se soustraire aux insultes, il a été obligé de se déguiser en maréchal-des-logis. L'amertume dont il a été abreuvé a rejailli jusque sur son compagnon de voyage, qui le suivait par amitié.

» Oui, s'est écrié Réal, ces deux hommes étaient esclaves ; ils avaient avec eux un chien dogue qui seul jouissait de la liberté. — Vous vous trompez, a répondu Vadier, il était attaché avec de fortes chaînes sous la voiture qui nous conduisait. » Cette observation a été accueillie par un rire universel.

Vadier s'est plaint amérement du refus qui lui a été fait de prendre son fils pour défenseur officieux. On l'a persécuté avec acharnement : trois de ses parens ont été assassinés par une horde de scélérats. On a déjà acheté une partie de son bien ; cependant personne n'a aimé sa patrie d'un amour plus tendre, personne n'a été plus religieux observateur des lois de son pays.

Amar est très-connu dans notre République ; c'est lui qui a rédigé et lu à la tribune l'acte d'accusation convenu par les auteurs et fauteurs ouverts ou clandestins de la journée du 31 mai ; c'est lui qui ordonna de fermer les portes, afin de saisir les députés libres encore, qu'on destinait à l'échafaud.

On lui a demandé s'il connaissait le comité insurrecteur. Il a répondu ne connaître que celui

de Clichy. Il a tout nié, et il a terminé par ces paroles : » Lorsque j'ai été membre du comité de sureté générale pendant 18 mois, je me suis attiré la haine des nobles, des prêtres et d'une foule d'autres scélérats. Les bons citoyens, les gens attachés aux principes, ne me reprocheront jamais comme un crime d'avoir répondu à la confiance du Peuple, pour lequel je n'ai jamais cessé de travailler. Si l'on veut une victime, me voici, je suis tout dévoué; mais qu'ont fait les tristes compagnons de mon infortune ? Volontiers je donnerais ma vie pour les rendre à la liberté. Leur unique crime est leur attachement sincere aux droits sacrés du Peuple, qui est le seul et unique souverain. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Le bureau propose pour composer la commission nommée hier, sur la proposition de Vaublanc, chargée de faire un rapport sur cette question, les jugemens des conseils de guerre sont-ils soumis au recours en cassation pour cause d'incompétence lorsqu'ils ont été rendus dans l'intérieur, les représentans Dumolard, Vaublanc et Fregeville.

Pérès de la Haute-Garonne. Les membres de l'administration centrale du département des Deux-Nethes vous ont fait une pétition tendante à ce que vous leviez, par une décision formelle, l'incertitude où ils se trouvent sur l'époque où les nouvelles autorités doivent remplacer les anciennes.

Ces sortes de demandes se répetent de toutes parts, et vous n'en serez point étonnés, lorsque vous réfléchirez que la constitution est muette sur cet article important, et qu'il n'a été suppléé à son silence par aucune loi organique.

Il résulte cependant du défaut d'une regle certaine et uniforme à cet égard, des inconvéniens graves auxquels il est de votre sagesse de porter le plus prompt remede.

Ici, ce sont des fonctionnaires qui oublient que la garantie de la liberté publique repose sur l'amovibilité des places, et qui cherchent à prolonger, autant qu'il est en eux, l'autorité dont ils sont dépositaires.

Là, ce sont des élus du Peuple qui, peu jaloux de répondre à sa confiance, ou préférant des intérêts particuliers à l'intérêt majeur de la chose publique, n'acceptent, pour ainsi dire, les fonctions qui leur sont déléguées, que lorsqu'ils croient n'avoir rien de mieux à faire.

Souvent, à la honte des mœurs, on voit des intrigans qui, comptant moins sur la justice que sur tels ou tels qui doivent en être les organes, travaillent à retarder ou à précipiter les installations pour se ménager des chances plus favorables. Et quel scandale, je vous le demande, quelle immoralité profonde, lorsque le succès vient à couronner ces manœuvres criminelles !

Il est prouvé, d'un autre côté, par l'expérience de tous les tems, que les fonctions parvenues à leur terme, ceux qui en demeurent encore investis, ne les remplissent plus qu'avec négligence, tiédeur ou dégoût : de-là, une double atteinte à l'ordre public. Il souffre d'abord de l'interruption du travail. Il souffre encore après une installation trop retardée, en ce que le travail arriéré, ou se fait mal, ou ne se fait point du tout.

Voulez-vous d'ailleurs que le gouvernement conserve une vigueur toujours agissante pour l'exécution sévere des lois et le maintien de l'harmonie sociale ? Ne laissez pas un long intervalle entre le terme et le commencement de l'exercice des autorités qui doivent le seconder. Hâtez-vous de remettre dans ses mains les ressorts dont il a besoin pour imprimer à la grande machine qu'il dirige, une action prompte, constante et réguliere.

Enfin, c'est un spectacle fait pour un Peuple libre que celui de l'installation, à des époques fixes, des autorités qu'il a créées lui-même pour son bonheur. Il se pénetre, à chacun de ces mouvemens périodiques, du sentiment de sa dignité, de sa force, de sa puissance. Il y retrempe son courage ; il y puise une énergie toujours nouvelle pour la conservation de ses droits sacrés, et pour la résistance à toutes les tyrannies.

D'après ces considérations, la commission à laquelle vous avez renvoyé la pétition de l'administration centrale du département des Deux-Nethes, et au nom de laquelle je viens de vous parler, a pensé que vous deviez y répondre, non par une décision particuliere, mais par une résolution dont les dispositions s'étendissent aux tribunaux comme aux administrations, à tous les individus, en un mot, qui tiennent immédiatement leurs pouvoirs du Peuple.

Voici en conséquence le projet que je suis chargé de vous présenter.

Art. Ier. Les citoyens, appelés par le Peuple à des fonctions publiques, entreront annuellement en exercice de leurs fonctions dans toute l'étendue de la République ; savoir :

1°. Les officiers municipaux, les présidens des administrations municipales des cantons, les agens des communes et leurs adjoints ; les juges de paix et leurs assesseurs, le 1er floréal.

2°. Les membres des administrations centrales, membres des tribunaux civils de département, les présidens des tribunaux criminels, les accusateurs publics et les greffiers près de ces derniers tribunaux, le 15.

3°. Les membres du tribunal de cassation, le 1er prairial.

II. Dans le cas prévu par la loi, en forme d'instruction, du 5 ventôse dernier, où une assemblée primaire n'ayant point terminé ses opérations le 19 germinal, se serait ajournée au 30 pour les continuer, l'installation des fonctionnaires publics à sa nomination non définitivement élus à ladite époque du 19 germinal, est renvoyée au 15 floréal suivant.

III. Néanmoins l'installation déjà faite des fonctionnaires publics nouvellement élus est maintenue.

Ce projet est adopté.

Trouillé. Par un message du 3 fructidor dernier, le directoire exécutif vous a demandé un loi particuliere fesant exception à celle du 28 ventôse, concernant la vente des domaines nationaux, pour vendre le Château-Trompette, forteresse inutile, située presque au centre de la commune de Bordeaux.

Un second message, du 9 pluviôse, a renouvelé cette demande. Déjà, par une loi particuliere du 3 nivôse, an 4, le directoire exécutif avait été autorisé à vendre cette propriété nationale de la maniere qu'il jugerait la plus utile et la plus profitable à la République : mais comme depuis cette époque, le Château-Trompette, avait paru faire partie du gage des mandats ; que la loi du 28 ventôse n'admettait point les ventes de gré à gré, et que cependant il est reconnu que ce mode est le seul convenable à cette propriété nationale par les sujétions auxquelles l'acquéreur doit se soumettre, cette considération a été le motif du premier message que vous avez envoyé à l'examen d'une commission spéciale. Vous avez également, depuis cette époque, renvoyé à la même commission plusieurs réclamations qui vous ont été faites à l'égard des droits que des particuliers ont acquis sur ce domaine, ainsi que des plans et mémoires sur le parti le plus avantageux qu'on en peut tirer. Vous lui avez enfin renvoyé le second message du directoire. Je vais, en son nom, vous faire un rapport sur le tout.

Les lois existantes pour l'aliénation des domaines nationaux ne peuvent être applicables à la vente du Château-Trompette, par les conditions qu'il faut nécessamment imposer à l'adjudicataire, pour utiliser ce domaine, et le mettre en état de produire, sous peu de tems, une augmentation dans les revenus publics.

Pour obtenir promptement cet avantage, il convient d'accorder des facilités à l'acquéreur, pour le mettre en état de fournir aux avances considérables qu'exigeront les démolitions et dressement du sol, sans lesquelles néanmoins aucun sous-acquéreur n'osera se présenter, par la crainte d'éprouver les mêmes entraves et les mêmes troubles que les premiers concessionnaires avaient éprouvés sous l'ancien régime.

Pour donner plus de valeur à cette propriété nationale, et la mettre en état d'être couverte en peu de tems par des édifices et des propriétés particulieres, il faut en consacrer plus de la moitié à des objets d'utilité générale : cette réduction, dans la quantité des terrains à bâtir, est même indispensable pour ne pas opérer une trop grande diminution dans toutes les autres propriétés de la ville.

Les terrains qui ont été légitimement acquis par divers particuliers, en vertu des lettres-patentes du dernier roi, doivent être distraits de la vente à faire de ce domaine, et leurs acquéreurs doivent être maintenus ou rétablis dans la possession de leur propriété, avec des indemnités pour le tems qu'ils en ont été expropriés.

Il est également dû des indemnités aux citoyens qui, sous la garantie des actes de l'ancien gouvernement, avaient commencé des travaux particuliers, ou avancé des fonds pour subvenir aux frais des ouvrages publics.

Vu l'injustice commise envers le premier concessionnaire, par la dépossession qu'il a éprouvée, il conviendrait de lui accorder la préférence, en cas d'égalité de proposition entre lui et les autres soumissionnaires, afin de lui donner plus de facilité pour rentrer dans son ancienne propriété.

Il est indispensable d'arrêter un plan pour la distribution et l'emploi du terrain, puisque ce sera du choix et de l'assurance de l'exécution de ce plan que dépendra le plus ou moins d'avantage que la Nation pourra retirer de la vente de ce domaine.

Parmi les projets qui ont été remis à votre commission, ceux des citoyens Louis, architecte de Paris, et Loth, architecte de Bordeaux, lui ont paru les plus dignes de votre attention. Ce dernier s'était déjà mis en concurrence en 1784; mais quelqu'agréable qu'eût été son projet, la grandeur et la majesté de celui du citoyen Louis, et l'heureuse application qu'il en fesait aux événemens d'alors, lui mériterent la préférence.

Les circonstances n'étant plus les mêmes, ces deux architectes ont fait des changemens à leurs projets primitifs, et se sont singuliérement rapprochés dans leurs dernieres idées. Leurs plans vont être mis sous vos yeux : mais pour les bien apprécier, il est indispensable de vous faire connaître les motifs qui en ont dirigé la composition, et les observations qui résultent de l'examen qu'en a fait votre commission.

Par le nouveau projet du citoyen Louis, l'ancienne distribution est conservée; cette clause est indispensable pour les masses principales, à cause des édifices qui ont été commencés et même achevés d'après les alignemens commandés par le premier projet. Les principaux changemens consistent dans la décoration extérieure, et dans l'application qui en est faite aux événemens mémorables qui ont régénéré le Peuple Français. La décoration, quoique plus simple et moins dispendieuse que celle ordonnée par l'ancien gouvernement, conserve néanmoins toute la dignité du caractere qu'un grand Peuple doit mettre dans ses monumens, sur-tout lorsque, par leurs situations, ils se trouvent exposés aux premiers regards des étrangers qui abordent sur son territoire.

La paix avec toutes les Nations de la terre étant le vœu le plus cher du Peuple Français et le complément de sa révolution, c'est à la paix que le citoyen Louis consacre le monument qu'il propose, pour l'embellissement du premier port de commerce que la République possede sur l'Océan. Son emblême, posé sur une colonne colossale, et plantée au centre d'une place immense, serait aperçu de toutes les parties du port, de toute l'étendue du rivage opposé, et de quatorze grandes rues dirigées sur elle.

A l'imitation des portiques qui donnaient issue dans les plus beaux quartiers d'Athenes, quatorze portiques formeraient l'entrée de ces rues, et transmettraient à la postérité, par des bas-reliefs et des inscriptions, les époques brillantes de notre révolution et les succès glorieux de nos quatorze armées. Enfin, un style uniforme régnant dans un développement de façade de près de 800 mètres, ou 2,500 pieds, donnerait à ce projet un dégré de splendeur et de magnificence digne des beaux siecles d'Athenes et de Rome.

Ce projet, que votre commission se fait un devoir d'applaudir, et que le directoire desire voir mettre à exécution, a néanmoins donné lieu à quelques observations qui ont mérité l'attention de votre commission.

Dirigé par la grande idée de faire un monument, le citoyen Louis y a subordonné toutes les parties accessoires. L'ensemble de la place présentera une scene magnifique ; mais comme chaque tête d'îlot qui en formera le pourtour, ne pourra contenir que cinq croisées de front, il en résultera que vingt-huit maisons au plus pourront avoir seules l'avantage d'être situées directement sur cette place : telle est la premiere observation. Voici la seconde.

L'œil, d'abord étonné, ravi même par l'aspect imposant d'une grande place environnée d'édifices uniformes, sent ensuite le besoin de se porter sur des objets de détail qui puissent vivifier le devant du tableau. Si au contraire la surface de cette place ne présente qu'un sol aride et monotone, plus elle aura d'étendue, plus il faudra de tems pour la parcourir, et l'œil, fatigué de la vue du même objet, imprimera dans l'ame un sentiment d'ennui qui empêchera que cette place, quelque superbe qu'elle puisse être, devienne jamais un lieu d'agrément et de récréation. L'auteur de la place ci-devant Louis XV avait prévu cet effet ; et malgré ses efforts pour s'en garantir, en divisant le sol de cette place par des fossés, des trottoirs et des balustrades, elle ne sera toujours qu'un lieu de passage qu'on s'empressera de traverser rapidement. La place de Bordeaux, dont l'étendue serait à-peu-près semblable, aurait cet inconvénient.

Enfin, la troisieme observation majeure faite sur le projet du citoyen Louis, c'est que cet architecte n'a réservé dans son plan aucun lieu

propre à faire des marchés publics, desquels la situation centrale entre Bordeaux et les Chartrons serait une grande commodité pour leurs habitans, et donnerait une valeur plus considérable aux terreins qui y sont adjacens. Ces observations ont dirigé le citoyen Loth, architecte-ingénieur de la commune de Bordeaux, dans les projets qu'il a remis à votre commission, dans lesquels il présente une exploitation du terrein plus avantageuse à la vente, et par conséquent susceptible d'un plus grand produit pour le trésor public.

En soumettant ces plans à votre examen, votre commission a pensé devoir vous observer que les projets du citoyen Loth étant établis sur les dispositions primitives des projets du citoyen Louis, et n'en étant qu'une modification, ils ne peuvent ravir à ce dernier le mérite de cette belle composition, ni le droit qu'il a acquis à en diriger l'exécution. Votre commission a même reconnu dans la communication qui lui a été donnée des premiers projets du citoyen Louis, qu'une partie de ces observations n'avait point été étrangère à cet architecte. Au surplus, le citoyen Loth a prévenu lui-même votre commission que son intention était de concourir seulement à la perfection de la chose; et nullement celle d'enlever au citoyen Louis le fruit de son travail et de son génie.

Quoi qu'il en soit, voici les avantages qui paraissent résulter des projets présentés par le citoyen Loth, dont l'un, moins dispendieux, n'a pas le caractere de monument qui est conservé à l'autre, à l'imitation du projet du citoyen Louis.

1°. Ils procurent à un plus grand nombre d'acquéreurs la faculté des vues directes sur la place et la riviere, puisque 150 maisons, au lieu de 28, pourront jouir de cette heureuse position.

2°. Ils présentent des places secondaires pour des marchés publics, et pour donner plus de variété et de commodité dans la distribution du sol, d'où il résultera plus de valeur aux terreins qui en formeront le pourtour.

3°. Ils offrent aux habitans l'agrément d'une promenade publique, qui par son rapprochement du centre de la ville, sa proximité avec la bourse et la salle de spectacle, et sa position inappréciable sur le bord de la riviere, sera préférée à toutes celles actuellement existantes; ce qui, en vivifiant considérablement ce nouveau quartier, détruirait la monotonie et l'aridité inévitable à une trop grande place.

4°. Enfin ils assurent à l'acquéreur une exploitation plus active et plus lucrative, tant par la réduction qu'ils operent sur la quantité des terreins à bâtir, que par l'augmentation qu'ils fournissent dans les positions avantageuses.

Quelque considération que paraissent mériter ces divers objets de détail, votre commission persiste néanmoins dans son opinion pour l'adoption du projet du citoyen Louis, dont l'aspect imposant est revêtu du caractere convenable aux monumens d'une grande Nation. Mais en accordant la préférence à ce projet, votre commission est d'avis d'y réunir les distributions particulieres proposées par le citoyen Loth, autant qu'elles pourront se lier avec l'ensemble du plan du citoyen Louis; par le moyen de cet amalgame, on satisfera à une partie des observations que je viens de vous soumettre. Quant à l'aridité et à la monotonie qu'on reproche à la superficie de la place, ces imperfections pourront être facilement corrigées par des boulingrins, tapis de gazon, bouquetes et fontaines jaillissantes, en rétablissant ce que le citoyen Louis avait déjà projeté à cet égard dans ses premiers plans.

Il me reste un mot à dire sur le monument à élever au centre de la place.

Votre commission ne pense pas que cet objet doive être à la charge de l'adjudicataire, ni aux frais du gouvernement; elle pense au contraire que son érection appartient aux citoyens de Bordeaux, et que ce serait leur faire une injure si on les privait du moyen de témoigner leur reconnaissance à la Nation pour les embellissemens que leur cité aura obtenus d'elle.

Trouille propose un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son rapport.

Labrouste. Mon intention, en ce moment, n'est ni d'appuyer ni de combattre le projet qui vous est présenté; mais je viens, en en réclamant l'ajournement, soumettre en peu de mots à la sagesse du conseil les motifs sur lesquels je me fonde. Nul doute, et je suis le premier à en convenir, que l'aliénation des grandes propriétés nationales ne soit une opération infiniment désirable, infiniment utile, sous tous les rapports, au bien de l'État; nul doute encore que le moment où le gouvernement veut, par un dernier effort, terminer une guerre glorieuse, mais funeste comme toutes les guerres, sans grever de nouveaux impôts le Peuple qui la soutient avec autant de constance que de magnanimité, ne soit le véritable moment marqué par l'intérêt public pour des opérations de cette nature; nul doute conséquemment, suivant moi, que le Château-Trompette dont il s'agit ne doive être vendu, et qu'il ne doive être vendu le plus promptement possible. Mais autant je mets d'empressement à reconnaître, avec votre commission, ces deux vérités qu'il serait mal aisé de combattre, autant elle en mettra, je pense, à reconnaître avec moi ce qui n'est pas moins évident, que vendre et vendre vîte n'est pas le seul but que doive se proposer le conseil; qu'il est encore plus important de bien vendre, et que ce dernier point de la question, sous les nombreux et importans rapports qu'il embrasse, mérite surtout l'attention du législateur.

Et en effet, c'est un objet déjà vendu une fois, déjà en partie exploité, qu'on vous propose de vendre encore; et de là, des demandes en indemnités, des répétitions plus ou moins fondées, peut-être; mais qu'il faut examiner. Ce n'est point un édifice isolé, un emplacement étroit et borné qu'ils s'agit de vendre; mais un vaste terrain, fait, par son étendue et sa position, pour devenir le plus beau quartier du plus beau port commercial de la République, ou pour rester toujours un cloaque infect, suivant la distribution qui en sera faite. Ce n'est pas non plus une propriété liquide et dégagée de toute hypotheque, que la nation puisse aliéner, sans autres précautions que celles nécessaires à la garantie du prix stipulé. La commune de Bordeaux a sur ces terrains des prétentions qu'elle a fait valoir à diverses reprises; et l'intention que le corps législatif a manifesté de rendre aux communes l'excédent de leurs biens patrimoniaux sur leurs dettes passives, vous permet moins que jamais de ne pas vous y arrêter. Ce n'est point enfin, comme on vous l'a déjà dit d'une maniere plus ingénieuse que vraie, une nouvelle ville qu'il s'agit d'élever, et dans la fondation de laquelle la nature n'ait à consulter que le génie des arts et sa propre magnificence; c'est un quartier projeté qu'il faut ajouter, en le réalisant, à la ville déjà existante, un quartier déjà une fois tracé, déjà en partie bâti sur la foi publique, un quartier dont l'existence, entiérement liée à celle des autres quartiers de la ville, dépendra toujours de l'accord plus ou moins parfait qu'on aura su établir entr'eux. Si vous ajoutez à ces considérations puissantes l'obligation que nous impose l'état du trésor public, d'être avares des richesses nationales, le desir qui est dans vos cœurs, de concilier toujours autant que possible l'intérêt général avec l'intérêt local des diverses parties de la République, et l'intention où m'ont paru être un grand nombre de nos collegues, de mettre à profit l'occasion qui se présente d'élever dans une des principales communes de la République, et sur les débris d'un instrument de guerre et de tyrannie, un monument à la liberté qu'ont si glorieusement défendue nos armées victorieuses, et à la douce paix que leurs efforts héroïques ne tarderont pas à rendre à nos vœux, vous reconnaîtrez que jamais idée plus digne de vous occuper ne vous fut soumise, et qu'une discussion sagement réfléchie peut seule concilier d'aussi nombreux et d'aussi puissans intérêts.

Vous manqueriez ce but, si, sans que les membres du conseil en aient été prévenus, la délibération s'ouvrait par forme d'urgence, et d'une maniere, pour ainsi dire, imprévue; vous le manqueriez surtout, si, dans une matiere où la plupart de nous ne peuvent puiser les motifs de leur opinion que dans les plans et les raisonnemens des artistes, la discussion s'établissait aujourd'hui, malgré le dépôt fait hier dans votre avant-salle d'un nouveau projet dont le rapporteur de la commission fait lui-même l'éloge, et qu'il importe à chacun de nous d'avoir pu examiner.

D'après ces motifs, dont la justice doit être aisément sentie, je demande que le projet présenté soit soumis aux formes constitutionnelles, ou que dans tous les cas la discussion en soit ajournée au 5 floréal prochain.

Plusieurs voix. L'ajournement dans les formes constitutionnelles.

Thibault. Je demande à parler pour que l'urgence soit déclarée. Cependant, si le conseil consent à ajourner au 5 floréal seulement, comme notre collégue l'a proposé, je ne m'y oppose pas.

L'ajournement au 5 floréal est prononcé.

Un secrétaire donne lecture du bulletin du représentant Syeyes.

Du 25 germinal.

» Le malade a éprouvé de l'agitation au commencement de la nuit. Vers le matin le sommeil l'a calmé durant environ 3 heures.

» La place du bas-ventre est vivement enflammée; mais, ainsi qu'on l'a déjà dit, elle ne présente aucun danger; celle de l'avant-bras, dans laquelle la suppuration est commencée, suit la marche ordinaire dans ces sortes de plaies. »

La discussion se rétablit sur le projet de Dubois des Vosges, et sur la fixation des traitemens des nouveaux inspecteurs.

La commission propose de les fixer à 4000; 3500, 3000, 2000, 1800 et 1500 francs.

Mayeuvre. La représentation nationale créée par le Peuple et pour le Peuple, ne saurait voir sans surprise, sans inquiétude, la différence que la commission met entre le traitement des agens de l'inspection générale, et celui qui a été fixé par les fonctionnaires les plus éminens, élus par le Peuple.

Elle ne saurait supporter le parallelle de la prodigalité versée sur les uns, et de la parcimonie employée pour les autres.

Les administrateurs ont su se plier à la pénurie des finances; leur service jusqu'à ce jour a été presque gratis; et à présent même ils ne reçoivent que la moitié de leur traitement.

Les agens fiscaux sont d'emblée, et sans avoir encore fait aucun service, l'objet de la munificence la plus signalée.

N'est-ce pas le moyen bien certain d'attacher tous les regards, toutes les ambitions, sur ces derniers emplois de finances?

N'est-ce pas le moyen de dégoûter les citoyens des fonctions dont le choix est délégué au Peuple?

Je dirai plus, vous avez confié le choix de ces nouveaux employés au directoire exécutif; n'est-ce pas avoir créée pour lui une véritable liste civile de près de trois millions, dont la distribution se fera par des lettres de change tirées sur la caisse des tributs du Peuple?

Je vous laisse calculer si cette influence du pouvoir exécutif, exercé continuellement sur près de 1500 personnes de son choix, excessivement salariées, n'est pas sans quelque danger dans un régime républicain; ne convient-il pas au moins d'atténuer cette influence, dès que vos précédentes résolutions ne permettent plus de l'effacer?

Dans le fait, quels sont donc les travaux ou plus éminens, ou plus multipliés, ou plus difficiles, dont seront chargés ces nouveaux agens, qu'ils doivent mériter un plus grand salaire que celui des administrateurs?

Je vois les premiers, les employés chargés d'aider à la formation des matrices de rôles, d'expédier des rôles, de vérifier des réclamations en dégrévement, de veiller sur les recettes et sur leurs versemens, fonctions circonscrites dans la sphere des contributions directes, destinées à en préparer les premiers élémens, et à en assurer les résultats.

Mais je vois aussi les administrateurs chargés de la partie la plus importante des contributions, la répartition entre les cantons et les contribuables, la formation effective des matrices de rôle, des décisions sur les demandes en dégrévement; enfin de ce qui tient à la haute-main en matiere de contribution, et en outre de la haute-police, des grandes routes et canaux, des établissemens et de l'instruction publics, des hôpitaux, de la conservation et aliénations des domaines nationaux, enfin des grands objets qui touchent à la prospérité et à la gloire nationale, l'agriculture, le commerce, les manufactures.

D'une part, je ne vois qu'un objet, essentiel à la vérité, mais circonscrit, confié à l'inspection générale; de l'autre, je vois une carriere immense à laquelle le zele du magistrat ne connaît point de bornes, et qui n'en reçoit que de celles que la nature a mises aux facultés de l'homme.

L'intérêt, il est vrai, est un faible mobile pour le magistrat du Peuple; il ne doit être que sa dernière pensée: il faut donc que la loi y pense pour lui. La pénurie des finances l'a empêché d'être libérale à son égard: il ne faut donc pas qu'elle soit prodigue envers des agens accessoires à ses travaux, à ses méditations; autrement elle cesserait d'être juste; elle serait même injurieuse; elle tendrait au despect des magistratures éminentes.

La loi voudrait-elle légitimer sa partialité pour les nouveaux agens par l'allégation de leur déplacement, de la transplantation de leur établissement domestique? Mais les mêmes causes ne militeraient-elles pas en faveur des administrateurs de département? Leur choix fait sur différens points de son arrondissement; leur séjour forcé dans le chef-lieu, ne nécessitent-ils pas le même déplacement? Et de plus, un abandon momentané de leurs propriétés, un vide de surveillance à leur fortune?

Ainsi, les nouveaux agens, d'après le système de traitement de la commission, trouveront dans leur emploi une source de fortune, tandis que les administrateurs de département, par l'assiduité de leurs devoirs, perdent une partie de la leur. Mais l'amour qu'on a pour son pays, la gloire de le servir, rendent tous les sacrifices insensibles; et celui qui n'est pas mu par ces sentimens honorables, doit être salarié à un taux proportionné à ses peines: j'en suis d'accord; mais je crois qu'en mettant à part ces grands mobiles, qui ne sont connus que des ames généreuses et sensibles, et en calculant froidement

et arithmétiquement les salaires des nouveaux agens sur la mesure de leurs travaux, sur les ressources nationales sur-tout, ce ne sera pas même consulter beaucoup la nécessité impérieuse de l'économie dans les dépenses publiques; la nécessité de diminuer les charges de la propriété déjà trop grévée par l'impôt, que de fixer le traitement des inspecteurs au même taux que celui fixé pour les administrateurs de département suivant les localités, et celui des autres employés suivant une échelle de dégradation. Ainsi, je vote pour l'amendement de Boyer, et je demande le renvoi à la commission des dépenses, afin qu'elle présente incessamment un tableau de traitement basé sur ce principe.

Thibault. Il est impossible d'admettre de pareilles idées. On ne peut s'empêcher d'établir une différence entre des administrateurs temporairement élus par le Peuple, exerçant des fonctions passageres, et des hommes qui se consacrent pour leur vie aux fonctions administratives dont il est question.

Je sais que les administrateurs de département sont peu payés; mais l'honneur d'une élection populaire, le témoignage d'estime que leurs concitoyens leur donnent, voilà leur récompense véritable; leur traitement n'est réellement qu'une indemnité passagere comme leurs fonctions.

Je demande l'admission de l'article.

Dumolard. Il me paraît étonnant qu'on vienne dire à cette tribune que le civisme des administrateurs doit les engager à trouver suffisant le très-modique traitement qui leur est accordé. Assurément, ce n'est pas moi qui inspecterai le civisme de ceux que le Peuple porte aux places administratives; mais enfin ce sentiment, quel qu'il soit, peut difficilement faire taire la voix du besoin. Est-ce lorsque cette voix se fait entendre, que vous souffrirez que l'on place à côté des élus du Peuple réduits au plus strict nécessaire, des élus du gouvernement chérement payés? Je ne reconnaîtrais pas là les principes de justice qui doivent vous animer. En vain, dira-t-on, si vous ne payez pas chérement ces employés, vous avez à craindre des dilapidations. Si vous n'accordez pas plus de confiance à leur moralité, croyez que plus ou moins payés ils ne chercheront pas moins à faire fortune dans nos départemens, tandis qu'on y aurait trouvé dans les élus du Peuple des hommes déjà honorés par des suffrages publics, qui les justifieraient par une gestion utile et désintéressée.

Je demande d'abord l'adoption des propositions de notre collegue Mayeuvre. Je demande ensuite l'impression de son discours, qui contient de très-utiles vérités.

Cette proposition est vivement appuyée.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Mayeuvre.

Berlier. Je n'ai pas besoin sans doute de déclarer que je n'ai aucune espece de prétention sur les places dont il s'agit... (*Une foule de voix.* Non, non.) Mais, à l'égard des traitemens proposés, je ne puis que me réunir à Thibaut pour vous faire observer que vous ne trouverez point de citoyens qui se livrent aux fonctions dont il s'agit, et qui soient capables de les remplir, si vous ne leur donnez les moyens de vivre et même de faire des économies; il faut bien distinguer entre une place administrative, élective et temporaire, à celle à laquelle on se destine pour sa vie. J'appuie le projet.

Boissy-d'Anglas. L'assemblée constituante avait établi des percepteurs et visiteurs de rôles qui, quoi qu'on en dise, ressemblaient beaucoup à ceux qu'on propose de rétablir aujourd'hui. Ils avaient aussi de forts traitemens et ne fesaient rien, si ce n'est de lutter contre les administrations départementales, dont ils entravaient et contrariaient la marche au détriment de l'intérêt public.

Je demande qu'au moins ces nouveaux employés ne soient pas traités plus favorablement que les administrateurs, autrement craignez de voir répandre sur la surface de la République une armée aux ordres du gouvernement, richement salariée, composée d'étrangers.

Plusieurs voix. Il n'y a pas d'étrangers en France.

Boissy Je dis étrangers aux départemens, et ceci me conduit à faire une seconde proposition. La constitution a sagement voulu que le directoire ne pût prendre ses commissaires que dans les pays où ils résident; elle a voulu empêcher que le directoire n'exerçât sur ces hommes isolés de leur pays, de leurs familles, une influence trop absolue; je fais la même proposition pour les employés dont il s'agit.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Lemoine. De deux choses l'une, ou il faut rejetter le projet, ou l'adopter de maniere qu'il puisse être utile: or, à force d'amender le projet, on en détruira l'effet. Craignez d'adopter ce principe, qu'il faille que tous les traitemens d'employés n'excédent pas ceux des administrateurs; vous désorganiseriez tout; les régies des douanes par exemple, et celle de l'enregistrement, tous les bureaux du ministere, etc.

Je demande l'ordre du jour.

Madier. J'appuie les deux propositions de Boissy-d'Anglas, et je réponds à l'opinant que dans les départemens il n'est pas d'employé des régies dont il parle, dont le traitement s'éleve à plus de 2000 francs; et d'ailleurs, pourquoi ne pas se servir un peu de l'opinion, cette monnaie avec laquelle l'ancien régime savait payer tant de monde, et se faire servir à peu de frais; n'est-ce donc rien que d'occuper parmi ses concitoyens une place pour laquelle on a mérité la confiance du gouvernement?.... (Des murmures s'élevent.) Ceux qui servent par un sentiment d'honneur, servent mieux que ceux qui ne sont guidés que par leur intérêt.

Quant à la seconde proposition de Boissy, il est impossible de ne la pas admettre; enverrez-vous dans les départemens de Languedoc, de Provence, de Dauphiné, des hommes du nord, qui ne connaîtront ni l'idiôme, ni les usages du pays? Vous imaginez-vous, par exemple, qu'ils puissent se faire entendre en parlant de kilometres, litres, grames, et autres mots qu'on a tirés du grec apparemment pour que personne ne les entendît en France?

J'appuie les propositions de Boissy.

Le rapporteur. Il me serait facile de prouver que si on égalait le traitement des employés à celui des administrateurs, la dépense serait plus grande, mais la commission vous propose de proportionner ce traitement aux besoins des localités; elle s'est consultée avec celle des dépenses; elle vous observe que les employés auront des inspections et de fréquentes tournées à faire, et que si leur traitement est trop modique, personne n'acceptera des fonctions où on ne pourra pas vivre.

On demande à aller aux voix.

Le président. Je rappelle la proposition de Mayeuvre.

Plusieurs membres. L'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le président. Boissy a fait une autre proposition.

Plusieurs membres. Oui, oui, aux voix.

Le rapporteur. Si cet amendement est adopté, le projet est détruit, et il faut demander la question préalable sur le tout. Cette proposition n'est pas neuve, mais elle n'est pas applicable à la circonstance; nous voulons obtenir des renseignemens exacts, certains, positifs sur la répartition des contributions: nous devons les asseoir avec le plus d'égalité possible: or, est-ce sur les rapports d'hommes qui auront leurs affections locales et particulieres que nous pourrons obtenir cette juste répartition? Nous ne sommes pas exempts nous-mêmes de cette partialité, de cet esprit de localité; pourquoi penser que d'autres en seront plus exempts que nous? Je demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. La question préalable.

La question préalable est adoptée sur la proposition de Boissy.

Le conseil adopte le projet.

Camus. Je demande un article additionnel relatif aux nominations, Dans le projet, tout est au directoire, tout est nommé par le directoire, et cela peut être fort dangereux. Je demande que la commission soit tenue de nous présenter un mode suivant lequel la trésorerie puisse participer aux nominations.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 30, le conseil des cinq cents a repris la discussion sur les transactions. Il a décidé qu'il y aurait une échelle de dépréciation pour chaque département.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui fixe le mode de remplacement des fonctionnaires publics qui sont nommés au corps législatif.

GRAVURES.

La réponse incroyable, caricature. A Paris, chez Depeuille, marchand d'estampes, rue des Mathurins-Saint-Jacques. Prix, 2 liv.

Le riche du jour, ou *le prêteur sur gage*, et *le pauvre rentier ruiné*, deux autres caricatures, par Jean-Louis Julien,

A Paris, chez l'auteur, rue de Thionville, vis-à-vis celle Contrescarpe, maison du sellier, au deuxieme, n° 71.

LIVRES DIVERS.

Le Moine, traduit de l'anglais. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 9, 3 vol. in-12. Prix, brochés, 5 et 6 liv. franc de fort par la poste pour les départemens. On affranchit l'argent et la lettre d'avis.

Histoire philosophique de la révolution de France, depuis la convocation des Notables par Louis XVI, jusqu'à la séparation de la Convention nationale, par Fantin des Odoards, nouvelle édition, revue et augmentée par l'auteur, 4 vol. in-8°. Prix, 12 liv. et 16 liv. franc de port par la poste. Même adresse.

Les songes drolatiques de Pantagruel, de l'invention de maître Rabelais, et dernier œuvre d'icelui pour la récréation des bons esprits.

A Paris, chez Sallior, successeur de Didot le jeune, et Pernier, libraires-associés, quai des Augustins, n° 22. Cette production, la plus originale que l'on puisse voir, est composée de 120 caricatures dessinées par Rabelais lui-même, elles ont servi de modele au célebre Callot: et nous ne pouvons douter que le public ne nous sache gré de lui avoir conservé et fait traduire par un très-habile graveur cet ouvrage aussi rare qu'intéressant.

L'ouvrage sera divisé en deux livraisons, de 60 chacune. La premiere sera de 9 liv. et 18 liv. papier velin, prise au magasin.

Le Libérateur, comédie en deux actes et en prose, par Mercier, représentée, à Paris, sur le théâtre de Louvois, le 7 avril 1791 (v. st.)

Hortense et d'Artamon, comédie en deux actes et en prose, par le même, représentée, à Paris, sur plusieurs théâtres.

A Paris, au cercle social, rue du Théâtre-Français, n° 4, et Bertomier, rue Notre-Dame de Nazareth, n° 130.

Histoire des Hommes illustres qui ont honoré la France par leurs talens ou leurs vertus, disposée pour chaque jour de l'année, ouvrage utile à l'éducation de la jeunesse, 4 vol. in-12. Prix, broché, 9 liv. et 12 liv. 15 s. franc de port.

A Paris, chez Delaplace, libraire et commissionnaire, rue de Sorbonne, n° 376, et chez Belin, imprimeur, rue St. Jacques, n° 22.

PLAN d'un emprunt-loterie, ou moyen d'entreprendre sans délai, et d'achever en peu d'années les immenses et importans travaux de la navigation générale et intérieure de la France, du desséchement des marais et du défrichement des terres incultes, sans le secours du trésor public, et sans augmentation de charges pour les contribuables, par J. L. Lesebore.

A Paris, de l'imprimerie et au bureau de la feuille du *Cultivateur*, rue des Fossés Saint-Victor, n° 12, et chez les marchands de nouveautés: 64 pag. grand in-4°. 2 liv. et 2 liv. 10 s. franc de port.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 212. *Duodi, 2 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 21 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 9 février.

Conformément à l'ordre prescrit par la constitution, les membres du sénat et de la chambre des représentans des Etats-Unis de l'Amérique s'assemblerent, hier, dans la salle de ces derniers, pour fixer l'état des votes des électeurs dans les divers Etats, pour les dignités de président et de vice-président de notre République fédérative, et déclarer en même tems les deux magistrats sur lesquels le choix était tombé : tous les suffrages ayant été comptés et examinés, M. John Adams fut déclaré président, et M. Thomas Jefferson, vice-président.

Plusieurs ministres étrangers et un nombre de citoyens notables de l'un et l'autre sexe assisterent à cette auguste et imposante solemnité.

ITALIE.

Bologne, le 24 mars.

De tous les départemens de la République Cispadane nous recevons la consolante nouvelle que la constitution a été acceptée. Le département du Pô causait quelque inquiétude ; mais nous avons le plaisir d'apprendre que la constitution a obtenu aussi à Ferrare la pluralité des suffrages, malgré les manœuvres et les intrigues de l'hipocrisie. Dans les campagnes mêmes quelques sections se sont distinguées par leur patriotisme ; mais il faut tout dire pour être vrai, dans la Basse-Romagne (le canton de Lugo), l'aveugle fanatisme a exercé son influence ; les prêtres et les ex-nobles ont égaré la raison des hommes simples et ignorans, et dans quelques endroits, ou les comices ne se sont pas convoqués, ou les voix ont été contraires. Le même esprit s'est montré à Massa (département de Luni) ; mais on n'en est point surpris, quand on sait que les membres de l'ancienne régence forment la municipalité et conservent leur influence : ceci prouve combien il est nécessaire d'instruire le Peuple sur ses vrais intérêts, et de démasquer ceux qui le trompent pour l'opprimer.

De Rome, le 24 mars.

Le cardinal Busca avait fait beaucoup d'instances pour obtenir sa démission ; mais elle ne lui avait pas été accordée, parce qu'il n'était pas encore tems. Enfin, après l'arrivée d'un courier d'Espagne, il a été destitué pour donner satisfaction à la cour de Madrid. On dit hautement que c'est là le motif de son renvoi, quoique S. S. n'eût nullement envie de le garder.

Rome est toujours dans la plus grande agitation. Le mécontentement du Peuple est général, par la disette et la cherté des denrées de premiere nécessité.

On fait mille rapports, tous exagérés, sur la découverte de la nouvelle conjuration ; on prétend que plus de 600 personnes y étaient entrées, qu'elles s'étaient pourvues d'armes pour se délivrer d'un gouvernement haï et méprisé, et pour ramener au capitole l'ancienne liberté latine.

On a arrêté plusieurs personnes, la plupart de la classe du Peuple ; deux avocats et un prêtre ont pris la fuite.

Il est probable que s'il y avait eu un grand mouvement à Rome, plusieurs personnes en auraient profité pour établir un nouvel ordre de choses.

Le gouvernement prend toutes les mesures possibles pour contenir le Peuple. On a doublé les gardes à tous les postes, et on fait jour et nuit de nombreuses patrouilles. On continue aussi de s'occuper à organiser l'armée de ligne. Plusieurs personnes croient que c'est dans la crainte que le traité de paix ne soit pas ratifié à Paris, et que le pape ne soit obligé de faire de nouveau la guerre ; mais le véritable objet de cet armement est de contenir le Peuple, et d'avoir les moyens de faire rentrer sous la domination papale les provinces que les Français doivent évacuer.

Cette opération ne serait point facile. Les pays mêmes qui n'esperent pas être réunis à la République Cispadane sont bien résolus à obtenir une réforme du gouvernement, et ne souffriront pas qu'on leur envoie des garnisons pour soutenir par la force les anciens abus.

On ne conçoit pas comment la cour de Rome pourra maintenir une petite armée après avoir perdu ses meilleures provinces et ses plus grandes ressources. Les biens du clergé dont elle s'empare suffiront à peine aux besoins actuels, et ne délivreront pas l'Etat d'une dette énorme, et de cette quantité immense de papier qu'il émet tous les jours. Le pape suit l'exemple des princes séculiers en s'emparant des biens de l'église. Il est vrai qu'il donne en échange des *lieux de mont ;* mais comme la dépréciation de ces effets augmente sans cesse, il est certain que le saint-pere dispose des biens de l'église.

Le nouveau secrétaire d'Etat, le cardinal Doria, à peine entré en place, a fait sentir la nécessité d'une grande réforme économique dans toutes les dépenses du gouvernement. La cour du saint-pere, la plus famélique et la plus *irréformable* de toutes les cours, jette les hauts cris. On prédit déjà que le nouveau secrétaire ne gardera pas long-tems sa place.

Le duc Braschi, neveu *santissime*, ne s'est pas cru en sureté dans cette capitale. Il est parti pour Terracine, sous prétexte d'aller visiter les bonifications des marais Pontins. Le lendemain, il fut suivi par la duchesse, sa femme, qui porta avec elle quatorze malles bien pesantes.

Les portes et les fenêtres du palais Braschi sont fermées, et l'on dit qu'il n'y est resté que les meubles les plus communs.

Quelques seigneurs Romains se disposent à suivre l'exemple du duc Braschi ; mais on croit que S. S. les obligera à rester, sous prétexte qu'ils n'ont pas les mêmes motifs que son neveu pour voyager.

Florence, le 28 mars.

Par la réponse que le général Buonaparte a faite à la République de Lucques, il paraît qu'elle avait pris l'alarme mal à propos. Ce général dit que *Lucques n'ayant jamais donné aucun sujet de plainte à la République Française, elle ne doit pas douter de son amitié et de sa protection.* Il remercie le gouvernement de Lucques de la députation qu'il lui a envoyée, et du bon accueil qu'il a fait aux détachemens de troupes françaises qui sont passées sur son territoire.

On a dit que le général Buonaparte a écrit aussi une lettre très-satisfesante au grand duc, qui avait également de grandes inquiétudes. Notre cour paraît aujourd'hui rassurée. Mais les *passe-fins* de Lucques et de Florence ne se fient pas à ces démonstrations amicales. Les premiers croient que la République de Lucques est destinée à former un département de la Cispadane, et les autres, que la Toscane ne restera pas à la maison d'Autriche, quand même elle ne serait pas républicanisée. Il est certain que si une prompte paix ne vient pas arrêter le torrent révolutionnaire, il n'est aucun des gouvernemens actuels d'Italie qui puisse espérer d'y résister.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 5 avril.

Une affaire qui fait chez nous la plus grande sensation, occupe chaque jour la convention nationale : les administrateurs, chargés de pourvoir à l'entretien des 25 mille Français au service de notre République, paraissent avoir commis de criantes malversations. Au lieu d'un million de florins qu'ils devaient payer chaque mois pour l'entretien desdites troupes, ils ont dépensé en un an, pour cet objet, la somme énorme de 20 millions : il se trouve aussi, dans leurs comptes, un déficit de six millions dont on ignore quel a été l'emploi.

Malgré cette circonstance, comme la plupart de ces administrateurs avaient joui précédemment d'une réputation intacte, on ne les croit pas aussi coupables qu'ils pourraient le paraître. Tous ont les arrêts chez eux.

La nouvelle administration de la province de Hollande a ouvert ses assemblées. Elle a élu pour président le citoyen Verbeck ; elle a chargé le comité des finances de ladite province de lui présenter les comptes des dépenses et des revenus publics.

Cette assemblée tiendra dorénavant ses séances à huis ouverts, comme celles de la convention nationale. Elle vient d'imposer sur chaque jeu de cartes, une taxe de 3 sous et demi.

Le notaire van Wick, de la Haye, qui avait été arrêté pour cause de correspondances suspectes, vient d'obtenir sa liberté : il sera néanmoins obligé de payer les frais de sa détention, évalués à six mille florins.

On vient de lever les scellés qui avaient été apposés sur la maison, les papiers et les effets du comte de Bentink, ainsi que sur ceux du pensionnaire van de Spiegel.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 26 germinal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Les débats ont été continués dans la séance du 25 germinal, et neuf prévenus ont été interrogés : on a également vérifié les pieces relatives à un contumax.

Lambert Clerx, tailleur. Il était destiné à être du conseil de la nouvelle commune pour la division de la Halle aux blés. Sa maison a toujours été ouverte aux conspirateurs ; il a eu chez lui une partie des placards séditieux qu'on devait porter aux rassemblemens du Peuple, dans le moment de l'insurrection. Il a prétendu ne connaître ni Babœuf, ni Germain, ni Darthé, ni aucun des autres prévenus, mais seulement Fion, pour lequel il a travaillé ; il n'a jamais eu la moindre connaissance des pieces qui lui ont été présentées. Cet accusé est âgé de 52 ans : sa tête est chauve et vénérable, son maintien tranquille, et jamais il n'a partagé la bruyante colere de ses compagnons.

Lamberté, imprimeur, indiqué comme représentant pour le département de Seine et Marne dans le nouveau corps législatif. Il est accusé d'avoir imprimé plusieurs pieces relatives à la conspiration ; le placard, au nombre de 400 exemplaires : *Soldat, arrête, et lis le journal de Babœuf!* un écrit intitulé : *Doit-on obéissance à la constitution de* 1795, *etc. etc. ?* Dans un discours que cet accusé a prononcé, il s'est permis les plus violentes invectives contre le gouvernement. L'accusateur national Bailly en a pris occasion de faire remarquer à la haute-cour combien il était dangereux de donner aux accusés une pareille liberté. Les injures de Germain et consorts ont assailli ce magistrat par des paroles aussi nombreuses et aussi rapides que la grêle poussée par les vents. Nous croyons inutile de les rapporter, et l'imagination de nos lecteurs y suppléera. Sur l'interpellation du haut-juré Dubois, Lamberti est convenu d'avoir imprimé une brochure ayant pour titre : *Observations de Buonarotti sur la guerre de la Vendée.*

Goulard, ci-devant imprimeur, commissaire de police en exercice de la section de l'observatoire, au moment de son arrestation. Il était désigné comme devant être membre du département de Paris.

Il a répondu, comme Monroy, qu'il n'avait agi que pour le plus grand bien du Peuple ; il a tout rapporté au but louable de résister aux royalistes qui levaient la tête, et qui allaient triompher : il avait appris que le directoire se proposait de destituer un grand nombre de fonctionnaires publics ; il avait dressé des listes d'honnêtes gens pour y suppléer, et les indiquer au gouvernement ; il assure n'y avoir placé que des patriotes pleins d'énergie et de probité. Il a fait un éloge pompeux de sa probité sévere dans l'exercice de ses fonctions près du comité révolutionnaire de sa section.

Vacret, contumax. Il paraît, par la correspondance de Cazin, que ce Vacret avait voué à la proscription les principaux habitans du faubourg Saint-Antoine. Cazin a cautionné l'innocence de Vacret, qui n'était coupable que de l'avoir reçu dans sa maison.

Antoine Fiquet devait agir dans les départemens. Il a tout nié. Germain et Réal ont observé qu'il était contre toute justice de se servir contre lui de la déclaration d'un des témoins que nous avons vu se rétracter.

Vergne, commissaire de police, en exercice au moment de son arrestation, et ancien membre du comité révolutionnaire de sa section. Il devait faire partie de la nouvelle commune, pour l'arrondissement Lepelletier.

Interrogé s'il avait connaissance de quelque rassemblement, a répondu ne connaître de rassemblement que ceux que formaient les agioteurs sur le boulevard Italien. Il les a dénoncés dans le tems où il ne connaissait pas même le nom des prétendus conspirateurs. Il a parlé avec ostentation des occupations nombreuses que lui donnait la

police de trois grands théâtres, celui de l'Opéra, celui de Feydeau, et celui de la rue Louvois. Cet accusé a justifié de toute inculpation le cafetier Chrétien. On ne l'a dénoncé que par jalousie, et par des sentimens haineux. Les perturbateurs du repos public avaient juré de troubler sans cesse celui de cet honnête citoyen. Souvent, en qualité de commissaire de police, il a eu la certitude que des malveillans ont cassé ses vitres à coups de pierres; que jamais il n'y avait eu chez lui de réunion criminelle; que si le soir on fermait les volets, c'était pour boire de la bierre tranquillement, et non pour conspirer.

Lambert, indiqué comme agent du comité insurrecteur, dans le sixième arrondissement, et comme très-propre à administrer révolutionnairement. (*Voyez* dans les pieces les 16me et 2me des 5me et 7me liasses.) Il devait être placé dans la nouvelle commune. On n'a trouvé chez lui aucun papier suspect. Il n'a connu ni la conspiration ni les conspirateurs. Les cartouches qu'on a trouvées dans sa maison, étaient le restant de celles que son ancien emploi de sergent dans la garde nationale, l'obligeait de conserver. Il a équipé un volontaire; il lui a donné sa giberne et son fusil, de maniere qu'il était sans armes au moment de son arrestation. Il parle avec l'accent de la décence et de la probité; jamais il n'a partagé l'effervescence de ses compagnons.

Jacques Cordas, ancien administrateur de la police de Paris. Il est désigné par le comité insurrecteur comme propre à administrer et à révolutionner. Il ignorait tout, et son étonnement a été extrême de se trouver placé sur une liste. Vous pouviez vous y trouver comme moi, a-t-il crié au président. Les ouvrages de Babœuf et les autres écrits trouvés dans sa maison se vendaient publiquement, et il a fait comme les autres acheteurs.

Muguier, tailleur, a dit n'avoir pris aucune part directe ni indirecte à la conspiration; qu'il ne devait son incarcération qu'à la connaissance de Grisel, qui, chose merveilleuse, en 1791, penchait pour la royauté. On l'a désigné sur la liste sous le nom de Muguer, et il s'appelle Muguier. Ce n'est sans doute pas lui qu'on a voulu arrêter. Il est prisonnier, pendant que le commissaire de sa section, inscrit sur une liste sans erreur de lettres, jouit d'une pleine liberté. Il a cité la piece où se trouve son nom.

Pottofeu, porté sur une liste comme agent dans les départemens, a déclaré avec sa douceur et sa modération ordinaires, être absolument étranger à cette conspiration. Il ignorait la cause de son arrestation; il ne l'a apprise qu'au moment où les pieces lui ont été remises, et où il a lu son nom sur les listes dressées par des gens qui lui sont inconnus. Il s'est plaint, en peu de mots, d'une si cruelle tyrannie; il a promis un discours plus étendu, à l'époque des débats généraux. Cet accusé, jeune et de la plus intéressante figure, paraît s'être livré au barreau, et posséder les talens qui y promettent des succès. Sa sœur présente à Vendôme le modele du plus sincere et du plus louable attachement; elle ne s'éloigne jamais de son frere, auquel elle prodigue les plus tendres soins.

A demain la séance du 26.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 25 GERMINAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde une pension à la mere de Lasource.

On reprend la discussion sur les loteries.

Depeyre parle en faveur de la résolution : Les impôts actuellement établis ne suffisent pas aux dépenses, dit-il; il faut donc pourvoir aux moyens d'augmenter les recettes. La loterie lui paraît être un de ces moyens; c'est un impôt qu'il sera d'autant plus facile de percevoir, qu'il sera porté aux receveurs par ceux-là même qui voudront s'y soumettre.

Delmas parle contre la résolution. Il s'attache à prouver le danger des loteries. C'est toujours sur la classe indigente que pese tout le fardeau de cet impôt terrible, parce qu'assiégée de plus de besoins que les autres classes de la société, elle est aussi plus occupée des moyens de le faire cesser; elle cherche à tout prix cette aisance dont elle voit jouir les autres, et l'espérance de l'obtenir un jour, est ce qui l'encourage à supporter ses travaux et ses peines. Si la loterie enrichit un malheureux, c'est souvent un présent funeste qu'elle lui fait. Il renonce aussitôt au travail, il dépense, il dissipe, et finit par se retrouver au point d'où il était parti; mais avec des forces de moins, avec un courage énervé, et un dégoût qui ne lui permet plus de rien faire. Tant que l'on offrira un élément à la corruption, on verra les villes se remplir de ces hommes, dont toute la famille, le patrimoine, les habitudes, sont dans les tripôts, de ces hommes qui furent toujours l'avant-garde des factions, et qui sont toujours prêts à troubler la tranquillité publique, afin de profiter du désordre.

On répand, ajoute Delmas, que la terreur va régner. Je le demande, quel est le sang qui coule depuis plus de deux ans; n'est-ce pas celui des plus purs républicains, frappés au cœur par les poignards des royalistes et des fanatiques? Non la terreur, l'affreuse terreur, le régime de 1793 ne reviendra plus : nous n'aurons que la République en dépit de ses ennemis de toutes les especes.

Et vous, écrivains mercenaires, établis dans ces tribunes, je vois vos plumes chanceler dans vos doigts; elles distillent le poison qui va égarer l'opinion publique; déja il brûle la feuille corruptrice.

Vous avez poignardé mille fois la Patrie. Dans votre délire contre-révolutionnaire vous avez dégradé, corrompu une partie de la Nation, c'est à vous que l'on doit imputer tous les crimes qui ont souillé la révolution; vous avez toujours cherché à avilir le Peuple Français et sa représentation, tantôt en la prenant en masse, tantôt en vous attachant aux individus; vous n'avez cessé de verser l'opprobre et l'infamie sur les quatre assemblées nationales.

Vous dites que vous êtes des écrivains instruits et courageux, amis sinceres de l'indépendance nationale. Si cela était, vous auriez éclairé la Nation au lieu de l'avilir et de la corrompre. Loin de défendre ses droits, vous les avez constamment violés, méconnus, et vous avez excité les Français à la révolte; vous avez exaspéré les citoyens; vous les avez éloignés les uns des autres; vous avez détruit la confiance et le crédit public : par vos clameurs hypocrites, par vos perfides invocations à la paix, vous en avez reculé le terme. Ce sont vos écrits qui ont mis les poignards aux mains des factieux; ce sont vos écrits qui ont fait dresser les échafauds de la terreur; ce sont vos écrits qui ont inondé de sang le sol de la liberté. Vous êtes les agens de la tyrannie royale; Lavilleheurnoy l'a dit. L'opinion publique livrée à l'influence des journaux, a-t-il dit au conseil de guerre, m'a paru pouvoir être promptement ramenée au point nécessaire pour n'avoir plus que le gouvernement d'un seul. Et vous êtes assez stupides pour croire que tant de crimes resteront impunis? Non, ne l'espérez pas. Rappelez-vous que les ennemis de la révolution ont souvent péri par la foudre qu'ils avaient eux-mêmes allumée. Le Peuple Français fait déjà rougir le fer avec lequel il marquera au front tous les traîtres et les calomniateurs.

Et toi, fils de Chatam, héritier de son atroce machiavélisme, Pitt, l'airain s'ébranle, l'heure fatale va sonner pour toi; j'entends le tocsin des Peuples indignés qui se levent contre toi.

Delmas s'adresse ensuite au tribunal de cassation; il l'invite à écarter les conseillers royaux qui l'entourent, à ne plus se mesurer avec la législature, qui, dit-il, veut bien oublier ce premier tort, sans doute involontaire; mais si vous osiez encore vous mesurer avec elle, songez qu'elle pourrait vous précipiter de la roche tarpéienne.

Delmas donne ensuite des éloges à Syeyes, au directoire, aux ministres. Il conseille à ceux de la police et de l'intérieur de se mieux entourer; de réprimer tous les abus, toutes les concussions qui se commettent dans leurs bureaux; ou bien, dit-il, vous obligerez à faire de séveres exemples. Enfin, il promet à tous les ennemis de la République, si ses amis succombaient sous leurs coups, qu'il naîtrait de leurs cendres des Scévola, des Caton, des Sidney, des Solon, des Guillaume-Tell pour les venger. Il vote contre la résolution.

Lacuée observe que ceux qui ont parlé sur la résolution ne sont pas d'accord entre eux sur le total des recettes et des dépenses. Il demande,

1°. Qu'il soit formé une commission de sept membres pour savoir à combien s'élevent les dépenses de la République, et à combien montent les contributions;

2°. Que la discussion ne soit fermée qu'après son rapport.

Dupont s'oppose à l'ajournement, parce que, dit-il, quand il y aurait un déficit énorme, il ne faudrait pas tirer quatre sous de la loterie, qui est un impôt destructeur de toute production, et par conséquent ruineux.

Baudin demande la division, tout le monde étant d'accord sur la formation d'une commission, parce que tout le monde desire connaître au juste l'état des finances; mais tout le monde ne voudrait point ajourner.

Le conseil délibérant sur les deux propositions séparément, ordonne la formation d'une commission, et n'ajourne pas la discussion sur les loteries.

Creuzé-Latouche a pris alors la parole pour citer un fait; c'est une lettre qu'il a lue, il y a treize ou quatorze ans, dans les mains d'un directeur des loteries, et dont il n'a pu oublier le contenu. Elle est datée de la Rochelle, et l'individu qui l'a signée vit encore. Elle porte : » Monsieur le directeur, je suis un de ceux à qui la loterie royale a les plus grandes obligations : non seulement j'y ai mangé mon bien, mais encore j'ai engagé mes amis et tous ceux qui ont confiance en moi, à en faire autant; au point que les uns ont fait banqueroute, d'autres sont en fuite ou se sont tués.

» Je vous prie, en considération de ces services, de me faire obtenir une pension, afin que je puisse subsister ».

Le conseil ferme aussitôt la discussion, et prononce, à la très-grande majorité, qu'il ne peut approuver la résolution.

Le bureau propose pour membres de la commission arrêtée sur la motion de Lacuée, Rossée, Lecouteulx, Barbé-Marbois, Lacuée, Courtois, Vernier et Loysel.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Delcloy, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport et présente un projet de résolution, portant création d'une garde territoriale.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Chassey reproduit à la discussion les articles déjà décrétés sur les transactions. Voici le projet tel qu'il a été adopté.

Art. Ier. La suspension des remboursemens et paiemens résultant de la loi du 29 messidor an 4, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er. janvier 1791 (v. st.), et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les départemens réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les colonies, avant l'introduction dans ces pays, du papier-monnaie, seront également acquittées en numéraire métallique.

L'époque de l'introduction du papier-monnaie dans chacun de ces pays sera fixée par les administrations centrales dans les départemens où il y en a d'établis et dans les départemens où il ne s'en trouve pas, par le directoire exécutif ou ses agens.

IV. Seront acquittées de la même maniere les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article précédent, pourvu qu'il rappelle un acte ou un droit certain antérieur, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un droit antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquels elles sont fixées.

V. La preuve ci-dessus pourra être faite, non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuves par écrit; enfin par le serment.

VI. Lorsqu'il sera prouvé que l'obligation a été causée, partie pour une créance antérieure auxdites époques, partie pour une créance formée postérieurement et jusqu'au 29 messidor, an 4, la premiere partie seulement sera payée en numéraire métallique, sans réduction; quant à la seconde partie, elle sera acquittée suivant les regles qui seront établies pour les obligations contractées dans ledit intervalle.

VII. La suspension résultante de la loi du 29 messidor, an 4, est déclarée avoir porté sur les paiemens et remboursemens qui pouvaient résulter des transferts autorisés par l'art. LXVI du décret de la convention nationale, des mois d'août et septembre 1793, vieux style, concernant la dette publique, comme sur ceux qui auraient pu être faits en papier-monnaie. En conséquence, tous transferts non acceptés, faits pendant la derniere suspension, seront sans effet.

VIII. Les paiemens en numéraire métallique, ordonnés sans réduction par les articles II, III, IV, et VI auront lieu, nonobstant les dispositions de l'article XLVI dudit décret, lesquelles dispositions sont abrogées.

IX. Tout traités, accords ou transactions faits depuis le 1er janvier 1791, vieux style, et depuis les époques indiquées dans l'art. III, contenant fixation, réduction ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, antérieur ou postérieur à cette date, ou à ces époques, quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés; en conséquence, ils ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion, et les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

X. Les obligations par lesquelles les parties auront consenti de payer en monnaie métallique, ou de faire des délivrances en grains, denrées, matieres d'or ou d'argent, ou en marchandises, auront leur exécution, quelle que soit leur date.

XI. Les parties ne pourront, en aucune maniere, revenir sur les paiemens définitifs.

XII. Sont réputés paiemens définitifs ceux qui auront été faits de la somme entiere portée dans l'obligation, ou de la somme entiere due pour le terme ou les termes échus, quand même le créancier aurait fait des réserves, ou qu'il aurait déclaré qu'il ne recevait qu'à-compte.

Hors ces cas, les paiemens ne seront considérés que comme des à-comptes; ils seront imputés à la forme de droit; et s'ils ont été faits postérieurement au 1er septembre 1791, ou aux époques indiquées par l'article III, pour les pays y énoncés, le montant en sera déterminé en numéraire métallique suivant les regles qui seront établies pour les obligations contractées depuis cette date, ou ces époques jusqu'au 29 messidor, an 4.

XIII. Toutes consignations valablement faites seront aux périls et risques des créanciers, et opéreront la libération du débiteur, suivant les principes de la libération et particuliérement d'après les regles prescrites par les articles XI et XII ci-dessus.

Néanmoins, celles faites pendant la durée des suspensions résultantes des lois du 25 messidor, an 3, et 12 frimaire, an 4, pour les objets y énoncés, ainsi que pendant la durée de la suspension résultante de la loi du 29 messidor, an 4, pour tous les genres de créances, seront sans effet, n'entendant déroger aux dispositions desdites lois.

XIV. Les intérêts des capitaux exigibles, ainsi que les arrérages des rentes perpétuelles et viageres, et des pensions, dus en vertu des obligations mentionnées dans la présente, qui auront couru depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er janvier 1791, vieux style, ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'art. III, et qui pourront être encore dus, ainsi que ceux qui ont couru depuis le 29 messidor, an 4, jusqu-au 1er vendémiaire, an 5, seront payés en numéraire métallique, sans réduction.

XV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les arrérages et intérêts qui ont couru du 29 messidor, an 4, au 1er vendémiaire, an 5, dus par les débiteurs qui n'avaient en propriété réelle que des maisons d'habitation ou d'agrément; lesquels intérêts et arrérages, ainsi que ceux de toute autre nature, qui ont couru depuis le 1er janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article III, jusqu'au 29 messidor, an 4, seront réglés par une résolution séparée.

XVI. Néanmoins, s'il est prouvé que le propriétaire de maison a perçu ses loyers en numéraire métallique depuis le 29 messidor an 4, il sera tenu de payer de la même maniere lesdits intérêts et arrérages, à compter de la même époque.

Pareillement si à la maison d'habitation ou d'agrément était contigu un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix déca-ares (deux arpens) lesdits intérêts et arrérages seront payés en numéraire métallique, à partir de la même époque, en proportion de la valeur du jardin ou parc.

XVII. La loi du 15 pluviôse dernier, relative au paiement des intérêts et arrérages, est déclarée commune aux obligations mentionnées dans la présente, que ladite loi n'avait pas embrassées, et sera exécutée en tout ce qui n'y est pas contraire.

Interprétant, en tant que de besoin, le sens du mot *échu*, employé dans ladite loi, les arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de régler ce qui doit doit être payé en numéraire métallique, sauf réduction, seront comptés jour par jour, sans égard aux échéances ou termes pris pour payer, et sans néanmoins rien changer à ces termes ou échéances pour l'époque du paiement.

XVIII. Dans le mot *obligation*, employé dans la présente, sont comprises les dispositions de derniere volonté, quels que soient les actes dans lesquels elles seront contenues, et quelle que soit la date du décès du disposant, pourvu que l'acte soit antérieur au 1er janvier 1791 (v. st.) ou à l'introduction du papier monnaie dans les pays mentionnés en l'art. III.

XIX. Les tribunaux, tant de premiere instance que ceux d'appel, pourront accorder au débiteur, suivant les circonstances, un délai qui ne pourra excéder la durée de deux années, à compter de la publication de la présente.

Dans ces deux années sera compté le tems à courir pour arriver au terme qui se trouvera dans l'obligation; et si ce tems est de deux années ou plus, à compter de la publication de la présente, il ne sera accordé aucun délai.

Il n'en sera de même point accordé pour les sommes qui n'excéderont pas 1,000 liv., ni pour celles qui seront dues à titre de dépôt, sans cependant déroger en rien aux usages des tribunaux de commerce pour les sommes qu'ils jugent en dernier ressort.

XX. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; et il sera passé outre à l'exécution des jugemens provisoires, non-obstant l'appel, comme en matiere sommaire.

Cambacérès. Je demande que cette résolution ne soit envoyée aux anciens qu'avec celles qui nous restent à faire sur cet objet, afin qu'ils puissent voir et juger l'ensemble de notre travail.

Cette proposition est adoptée.

La discussion s'engage ensuite sur l'échelle de dépréciation pour les obligations contractées en papier-monnaie.

La commission propose d'établir une échelle particuliere dans chaque département, basée sur le cours des assignats.

Mallarmé. C'est aujourd'hui une vérité bien reconnue par le corps législatif, qu'il est indispensable, en levant la suspension des remboursemens, de déterminer le mode suivant lequel seront faits ceux des obligations contractées, ou présumées contractées en papier-monnaie, pendant le tems que ce papier a eu un cours forcé.

L'intention du conseil, en prenant sur cet objet une résolution, ne peut être que de substituer un principe d'équité à la rigueur du droit, il veut que le créancier ne puisse pas exiger de son débiteur une valeur supérieure à celle qu'il lui a réellement fournie; mais le conseil veut aussi que le débiteur ne puisse pas se libérer en payant une valeur moindre que celle qu'il a effectivement reçue.

En un mot, la volonté du conseil est de ramener toutes les conventions formées pendant le cours forcé du papier, à ce principe de justice, qu'il faut dans les contrats s'arrêter à l'intention des parties, bien plutôt qu'aux expressions dont elles se sont servies.

Pour arriver à ce résultat, le conseil, après avoir mis, en suspendant les remboursemens, les débiteurs dans l'impuissance de se libérer en valeurs de même nature que celles qu'ils avaient reçues, doit maintenant les autoriser à se libérer en valeurs équivalentes. Cette proposition est d'une justice si exacte et si évidente, qu'elle n'a besoin d'aucun développement.

Il ne s'agit donc de la part du conseil que de déterminer le mode d'évaluation, si je puis ainsi dire, des valeurs qui ont fait l'objet des contrats, comparativement avec les valeurs qui doivent servir à en opérer la solution.

On a proposé à cet effet au conseil une échelle de proportion ou de réduction, tantôt d'après le cours de Bâle, tantôt d'après le cours de Paris, tantôt d'après le cours combiné de ces deux communes, tantôt d'après la combinaison de ces cours avec le prix courant des marchandises. On lui a même proposé d'ajouter, en adoptant le cours de Paris, une prime pour les départemens autres que celui de la Seine.

Il me paraît qu'il est impossible d'admettre exclusivement pour regle de la réduction qui sera ordonnée, aucuns cours, aucune prime, qu'il est impossible enfin de faire sur ce point une loi générale et absolue, qui doive opérer le même effet dans toutes les parties de la République.

Je n'invoquerai à l'appui de cette partie de mon opinion que la notoriété publique, et les principes les plus constans en matiere d'obligations.

La notoriété publique nous atteste qu'aux mêmes époques le papier monnaie a eu dans les différens lieux de la République une valeur bien différente.

La justice veut qu'un débiteur ne puisse se libérer qu'en rendant la valeur qu'il a reçue; donc ce serait commettre une injustice évidente, que de décider que tout débiteur dans quelque lieu de la République que ce soit, pourrait se libérer d'une même somme qui lui a été fournie en papier-monnaie, en payant une somme certaine et fixe en numéraire.

En effet, si un citoyen a emprunté une somme de 1200 francs, par exemple, à Strasbourg, le 1er fructidor, an 3, et qu'à cette époque 1200 francs assignats aient valu à Strasbourg une piece de 24 francs, il est constant que le débiteur ne peut aujourd'hui se libérer valablement qu'en rendant une piece de 24 francs.

Au contraire, si à la même datte du 1er fructidor, an 3, un citoyen a emprunté à Paris une pareille somme de 1200 francs, et qu'à cette époque 1200 francs assignats n'ayent valu à Paris que 18 francs, il est également constant que ce citoyen peut aujourd'hui se libérer valablement en rendant 18 francs.

Ainsi, ce serait commettre vis-à-vis de l'un ou de l'autre, et vis-à-vis de tous deux peut-être, une injustice évidente, que de les obliger à payer pour leur libération une même somme en numéraire.

Sans doute il est au pouvoir du corps législatif, c'est même pour lui un devoir impérieux, de faire une loi qui, dans la transition subite et difficile d'un système monétaire à un autre, garantisse les citoyens qui ont contracté de bonnefoi de la surprise et des ruses que pourrait mettre en œuvre un homme sans probité et sans délicatesse pour obtenir ce qui ne lui serait pas dû. Sans doute il est au pouvoir du corps législatif d'ériger en loi ce principe d'équité que l'intention des parties contractantes doit être la seule mesure de leurs obligations; mais le corps législatif peut-il faire l'application de ce principe d'une maniere uniforme à des milliers de contrats différens? Peut-il connaître ou présumer que tous les citoyens qui ont contracté d'un bout à l'autre de la République à des époques correspondantes, ayent eu la même intention? Je ne le pense pas, et je crois que je n'éprouverai à cet égard aucune contradiction.

Il est en effet impossible de disconvenir que, comme il est notoire, aux mêmes époques l'opinion a attaché des valeurs différentes dans les différentes parties de la République aux assignats et aux mandats, l'intention des citoyens qui ont contracté en assignats ou en mandats n'ait aussi été différente; car chacun ne pouvait attacher à ce papier que la valeur qu'il avait dans l'opinion du tems et du lieu où le contrat se formait.

Ainsi, il est de toute impossibilité que le corps législatif présume qu'à des époques correspondantes la même intention a régné dans toutes les conventions qui ont été passées sur le territoire de la République, relativement à la valeur effective et réelle du papier qui avait cours de monnaie.

Les parties se servaient, il est vrai, des mêmes expressions, parce que la loi les y obligeait; mais elles avaient des idées, une intention bien différente, parce que ces idées, cette intention naissaient de l'opinion publique, qui était bien différente sur ce point dans les différentes parties du territoire.

Mais si aux mêmes époques les débiteurs et les créanciers ont attaché aux mêmes sommes en papier monnaie une valeur différente; si cette même somme a eu en effet entre leurs mains une valeur différente, on sent quelle serait l'injustice d'en ordonner ou autoriser aujourd'hui le remboursement par une valeur absolument semblable. Serait-ce là prendre pour regle de l'exécution d'un contrat l'intention des parties? Ne serait-ce pas au contraire se jouer de la volonté, de l'intention des parties contractantes, et leur dire en d'autres termes: vous avez fourni ou vous avez reçu du papier monnaie qui vous représentait cette somme; mais vous ne répéterez ou vous n'acquitterez aujourd'hui que telle ou telle somme.

Certes, je ne pourrais voir dans une pareille mesure qu'un arbitraire révoltant, j'ose le dire, un abus de pouvoir de la part du corps législatif, qui ne peut porter aucune atteinte aux propriétés, ni par conséquent autoriser un débiteur à éteindre une obligation avec moins de valeur qu'il n'en a reçu quand il a contracté, ni l'obliger à rendre à son créancier plus qu'il n'en a reçu.

Le corps législatif peut bien présumer par ce que cette présomption est de droit, qu'elle sort de la nature même du contrat, que quand des citoyens ont emprunté une somme quelconque en assignats ou en mandats, leur intention était d'emprunter et par conséquent de rendre l'équivalent de cette somme; et, fondé sur cette présomption, le corps législatif peut et doit décider en principe que les remboursemens se feront en valeurs équivalentes à celles qui ont fait l'objet du contrat. Mais ne pouvant spécifier cette valeur dans chaque lieu et à chaque époque, ne pouvant supposer qu'elle ait été la même aux mêmes époques et dans tous les lieux, il est évident qu'il ne peut faire une regle particuliere pour chaque lieu, ni admettre une regle générale et uniforme pour toute la république.

S'il en était autrement, loin de consacrer ce principe qui veut que l'intention des parties soit la vraie mesure des obligations qu'elles contractent, le corps législatif le détruirait ce principe, et y substituerait une loi sans motif, et contraire à la justice.

On l'a dit déjà bien des fois à cette tribune : il n'appartient pas au corps législatif de statuer sur les contestations qui naissent entre les particuliers. Notre devoir est de faire des lois générales, qui prévoient une généralité de questions que l'ordre public ou l'intérêt personnel peuvent élever; mais nous ne pouvons descendre dans l'examen des cas particuliers, des circonstances, des exceptions que peuvent offrir les situations diverses dans lesquelles se trouvent les citoyens.

Une loi ne peut prévoir que des cas ordinaires et à peu près semblables, et les conventions particulières offrent autant de cas différens qu'il se rencontre de différence dans la position, les idées, les affections, les intérêts des contractans.

Autant, lorsqu'il s'agit d'un acte de justice commutative, il importe que la loi soit absolue et uniforme, autant en matière de justice distributive, il est essentiel qu'elle ne confonde pas, par les dispositions trop générales, des objets qui n'ont entr'eux aucune analogie. La justice commutative est pour tout le Peuple. Chaque citoyen individuellement, considéré comme simple particulier, a droit à la justice distributive.

Régler les conventions particulières, déterminer de quelle manière, jusqu'à quelle concurrence un particulier est obligé envers un autre, c'est là sans doute un acte de justice distributive; il n'est pas dès-lors du ressort du législateur.

Si, depuis plusieurs mois, nous avons fait d'inutiles efforts pour prendre, sur la matière qui nous occupe, une résolution juste; si toujours nous avons rencontré de grands obstacles, c'est, n'en doutons pas, parce que nous avons voulu entrer dans des détails, des considérations dont une loi ne fut jamais susceptible.

Que dire en effet, citoyens, d'une résolution qui réglerait les cas particuliers qui peuvent se présenter entre des citoyens qui ont contracté dans le département du Bas-Rhin ou des Pyrénées occidentales, d'après ce qui se passait dans le département de la Seine. Est-il raisonnable de supposer que l'intention des parties contractantes était la même dans des lieux si éloignés, dans des lieux plus différens encore par l'esprit qui y regne que par leur situation.

Une disposition générale, l'admission d'un tarif uniforme de réduction, ne pourrait cependant avoir qu'une seule base; et dès lors, s'il était juste pour une partie de la République, il serait nécessairement injuste pour beaucoup d'autres.

Si, de ces observations générales, je passe à celles que présentent des faits notoires, leur possibilité d'adopter une mesure législative et par conséquent générale sera démontrée avec bien plus d'évidence encore.

Personne n'ignore que, sans cause, sans motif, apparens ou moins, la valeur du papier-monnaie a éprouvé, à Paris, des variations énormes d'un cours à l'autre; par exemple, les tableaux du cours qui ont été publiés, nous rappellent que du 13 au 19 prairial dernier, le cours des assignats a baissé de 5,625 liv. par piece de 24 liv.; et que le cours du mandat a passé, à la même époque, de 6 liv. 12 sous à 42 sous pour cent.

Astreindrez-vous donc tous les citoyens français à subir de semblables variations dans leurs engagemens, et les rendrez-vous ainsi victimes des manœuvres scandaleuses d'un agiotage auquel ils n'ont concouru ni pu concourir.

Cependant, si vous voulez, par une loi positive, adopter un tarif uniforme, cette hausse, cette baisse subite, fruit d'un calcul malhonnête, de machinations criminelles, peut-être influerait sur le tarif : elle blesserait ainsi les droits de tous les départemens, celui de la Seine seul excepté.

Gardons-nous, mes collegues, d'adopter un pareil système, dont le résultat serait nécessairement une injustice à l'égard d'une partie très-nombreuse de citoyens; laissons à la justice son cours ordinaire; érigeons en loi un principe gravé dans le cœur de tout honnête homme, et laissons aux tribunaux à l'appliquer aux différentes especes qui leur seront présentées.

Décidons, nous en avons le pouvoir, je dis plus, nous le devons, qu'aucun remboursement de sommes stipulées en papier-monnaie ne pourra être fait qu'en valeurs équivalentes, eu égard à celle que l'opinion donnait au papier monnaie à l'époque et dans le lieu de la rédaction du contrat, et que cette résolution soit, comme toutes les lois de la République, exécutée, appliquée par les autorités que la constitution charge de l'exécution et de l'application des lois.

Indiquons même, nous le pouvons encore, pour éviter l'arbitraire dans lequel pourraient tomber les tribunaux; indiquons les moyens par lesquels se formeront les bases qui devront servir à asseoir leurs jugemens.

Chargeons, à cet effet, les administrations centrales de département de dresser, chacune pour leur arrondissement, un tarif de comparaison du papier-monnaie à la monnaie métallique; nous aurons fait tout ce qui est en notre pouvoir pour assurer à tous les citoyens bonne et prompte justice.

Mais, a-t-on dit, comment attribuer aux administrations la rédaction d'un tarif qui servirait de base à des actes judiciaires; ce serait-là confondre les pouvoirs, et la constitution le défend.

Cette objection me paraît plus spécieuse que solide. En chargeant les administrations centrales de dresser un tableau, ce n'est pas leur faire rendre des jugemens; mais, ce qui est bien différent, les charger de constater des faits. Ne voit-on pas tous les jours décider des affaires d'après des enquêtes, des expertises, des actes de notoriété? Et a-t-on jamais dit que les citoyens qui concourent à la formation de ces actes soient par-là élevés à la dignité de juges?

Mais si la formation d'un tableau de dépréciation du papier-monnaie pouvait être considérée comme un acte appartenant au pouvoir judiciaire, comment pourrait-on proposer au corps législatif de dresser ce tableau? les fonctions judiciaires ne lui sont-elles pas interdites?

Le tableau dont il s'agit, ne sera autre chose qu'une espece de mercuriale; qu'un acte de notoriété, si l'on veut, et les administrations centrales de département ont constitutionnellement un caractere pour dresser des actes de cette espece.

Ce tableau, si l'on adopte le projet de la commission, ne serait pas d'ailleurs dressé par les administrations centrales seules. Ces administrations seraient tenues de s'adjoindre quinze citoyens de bonne renommée, et éclairés dans ce genre d'affaires. Le résultat de leur travail n'offrirait donc qu'un véritable acte de notoriété, qu'on ne peut, sous aucun rapport, considérer comme un jugement.

On objecte encore contre le système que je soutiens, qu'il n'y aura aucune uniformité dans les tarifs; mais c'est précisément parce qu'il ne doit pas y en avoir, qu'on demande qu'il y en ait plusieurs.

D'ailleurs, quelle nécessité de trouver de l'uniformité dans une mesure qui intéresse les citoyens, non en masse, mais individuellement; et qu'importe à chacun d'eux de quelle maniere les conventions des autres soient exécutées, pourvu que celles qu'ils ont souscrites le soient d'après les regles de la justice sur lesquelles ils ont compté en contractant. Répondrai-je à une autre objection fondée sur la difficulté qu'éprouveront les administrations pour connaître le cours de l'assignat et du mandat dans les départemens où il n'y a pas de bourse, dans ceux où l'on n'a pas tenu note de la dépréciation successive du papier-monnaie.

N'est-il donc plus d'autre moyen de connaître les faits que d'en trouver le récit dans des registres publics. La notoriété n'est-elle pas aussi un moyen légal de constater la vérité; et d'ailleurs est-ce à la bourse que les créanciers ont été chercher les assignats, les mandats, pour les prêter? est-ce à la bourse que les débiteurs allaient les porter après les avoir empruntés? Quelle est la nécessité de faire subir à tous les créanciers et débiteurs la loi que les circonstances, la combinaison, et peut-être la ruse des principaux agioteurs, fesaient à quelques personnes qui traitaient avec eux.

Il n'est rien, Citoyens collégues, dont la preuve soit impossible, et, comme je l'ai dit, la notoriété publique, le témoignage des hommes est un moyen que la justice admit toujours à défaut de preuves écrites.

C'est ce moyen que votre commission vous propose d'admettre, et certes s'il ne conduit pas à des résultats mathématiquement exacts, on ne peut disconvenir qu'au moins ces résultats sont moins fautifs que ceux que donnerait un tarif uniforme, soit qu'il ait pour base unique les notes tenues à la trésorerie nationale, soit qu'on le forme d'après cette base combinée avec d'autres données.

Je ne releverais pas une autre objection, si elle n'avait pas été faite. On dit que le sort des débiteurs et des créanciers dépendra de la situation dans laquelle se trouveront les administrateurs; que si ceux-ci sont créanciers, les débiteurs seront traités avec une grande sévérité; qu'au contraire, s'ils sont débiteurs, les créanciers seront entourés d'une grande défaveur.

Avec un pareil raisonnement, et si l'on pouvait en être frappé, il faudrait faire fermer toutes les administrations, tous les tribunaux; car en vérité il est beaucoup de cas dans ceux qui s'y présentent en matiere civile, où l'administrateur et le juge peuvent se mettre à la place de celui ou de ceux dont ils reglent les droits; si l'on pouvait croire que leurs affections personnelles les dirigeassent, quel serait donc le moyen de faire distribuer la justice.

Ayant, citoyens collégues, une idée plus honorable et plus vraie des élus du Peuple; soyons assurés que quand ils sont élevés au-dessus de leurs concitoyens pour exercer un pouvoir, ils s'isolent de leurs propres intérêts, pour n'être que les organes de la justice.

Aussi je vois les créanciers et les débiteurs s'approcher avec joie et confiance des tribunaux, si vous les y renvoyez pour être jugés d'après les faits et les circonstances qui ont influé sur leurs obligations. Je les vois, au contraire, presque tous se plaindre et gémir des pertes que vous leur feriez essuyer, si vous régliez leurs droits par une loi générale, une mesure absolue, un tarif uniforme.

Je vote pour le deuxieme projet de résolution, sauf les amendemens dont plusieurs dispositions me paraissent susceptibles; je demande qu'il soit mis aux voix article par article.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 1er floréal, le conseil des cinq cents s'est occupé des secours à accorder aux indigens des diverses communes de la République.

Le conseil a repris la discussion sur la répartition de la contribution fonciere.

Le scrutin pour le renouvellement du bureau, a appelé le cit. Lamarque à la présidence; les secrétaires sont les cit. Picquet, Fauvel, Gouidan et Chollet.

Le conseil des anciens a élu pour son président le cit. Courtois.— Les secrétaires sont les citoyens Florent Guyot, Guermeur, Creusé-Pascal et Barot.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½ ¼.
Idem courant	58 ¼. à 30 jours.
Hambourg	190 ¾ 188 ½.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ ¼ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	1 ¾ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Mandat	24 s. 6 d. 24 s.
Inscriptions	10 l. 10 l. 5 s. 3 s. 9 d.
Bons ⅔	10 l. 5 s. 2 s. 3 s.
Bons ⅓	38 l. 39 l.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 213. Tridi, 3 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 22 avril 1797, vieux style.)

AVIS.

FABLES DE LA FONTAINE, avec des notes grammaticales, mythologiques, etc., par le cit. Mongez, de l'Institut national, administrateur de la monnaie, 2 vol. in 12. Prix 3 liv. brochés.

A Paris, chez H. AGASSE, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

„ On ne trouvera point, dit l'éditeur, la vie „ d'Ésope par Planudes dans cette édition, cette „ vie n'étant qu'un tissu de contes absurdes et „ ennuyeux. J'ai mis à la place l'article du fabuliste „ de l'ancienne encyclopédie, par Jaucourt, qui „ a rassemblé le peu de faits relatifs à Ésope qui „ nous sont parvenus, et des notices sur tous les „ fabulistes anciens et modernes (les vivans „ exceptés.) „

On a placé une étoile à côté du titre de certaines fables, pour indiquer que l'on ne doit faire apprendre aux enfans que celles-là. Ceux qui ne voudront pas leur sacrifier l'exemplaire complet, trouveront chez le même libraire un recueil de ces fables choisies (1) destinées pour eux, avec des notes à leur portée.

L'édition actuelle est précédée d'une Vie intéressante de la Fontaine, par Montenault. Elle est imprimée sur un joli papier, et la correction du texte a été très-soignée.

On trouve chez le même libraire : *Considérations sur les monnaies*, par le citoyen Mongez, suivies d'une notice sur les monnaies françaises, par le citoyen Dibarrart, membre de l'administration des monnaies. Brochure in-8°; prix, 1 livre brochée.

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 28 mars.

LES réclamations de la philosophie et de l'humanité contre la servitude de la glebe ont été entendues dans le Schleswig et le Holstein. Tous les prélats, toute la noblesse des deux duchés se sont réunis à tous les autres propriétaires, un seul excepté, pour proclamer l'affranchissement des serfs de leurs terres; et ils viennent de présenter une requête au roi, pour le prier d'accorder sa sanction et son appui à cette mesure.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 7 avril.

M. de Fahnenberg, ministre directorial d'Autriche, vient de déclarer aux membres de la diete que, quoiqu'on ne pût trouver à redire que sa majesté impériale retirât ses troupes de l'Empire et les fît rentrer dans ses Etats, cependant elle était intentionnée de les y laisser encore, toutefois dans l'espérance et dans l'attente que les Etats de l'Empire lui prêteraient toute l'assistance que leur impose la constitution.

Cologne, le 9 avril.

LE général en chef a publié l'ordre suivant, pour la navigation du Rhin :

Le général en chef, sur la demande qui lui a été faite par les négocians de la ville de Cologne, de donner à la navigation un libre cours sur la rive gauche du Rhin, depuis Cobientz jusqu'en Hollande, et sur la Moselle, de maniere à ce que leurs bâtimens ne soient point inquiétés par les postes que les troupes occupent sur ces deux fleuves;

Considérant que cette mesure ne peut être nuisible aux intérêts de la République, si, comme lesdits négocians de Cologne s'y engagent, il ne doit point être transporté sur la rive droite du Rhin d'approvisionnement qui puisse tourner au profit de nos ennemis,

Arrête :

1°. Que la navigation sur la rive gauche du Rhin, depuis Cobientz jusqu'en Hollande, sera entiérement libre, de même que sur la Moselle;

2°. Que les négocians qui voudront faire remonter ou descendre des bateaux de Coblentz à Cologne sur cette même rive, quels que soient leurs chargemens, seront obligés de fournir entre les mains du commandant général de l'armée de Sambre et Meuse, un cautionnement de la valeur du chargement, afin que si ces bateaux passaient à la rive droite du Rhin pour y déposer les objets dont ils sont chargés, la République pût être dédommagée du bénéfice qui en résulterait pour les ennemis;

3°. Qu'il sera établi au profit de la République un péage à Bonn, pour les bateaux qui remonteront, et un autre à Andernach pour ceux qui descendront, dont les droits seront perçus sur le mode des anciens tarifs;

4°. Que le même péage sera conservé à Cochem comme par le passé, et le même tarif suivi pour les bateaux qui navigueront sur la Moselle.

Le général en chef, aux conditions énoncées dans les précédens articles, lorsqu'elles auront été remplies, ce qui sera constaté par des certificats du commandant général des cautionnemens qui auront été fournis, et par les reçus des droits de péage, ordonne aux officiers généraux et particuliers commandant les postes riverains de la Moselle et du Rhin, de protéger de tous leurs moyens la navigation qui sera faite sur ces deux fleuves, par les négocians de la ville de Cologne; comme aussi de faire arrêter les bâtimens qui se trouveraient en contravention, et d'en donner sur le champ connaissance à la commission intermédiaire des pays conquis établie à Bonn.

Signé, L. HOCHE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 27 germinal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Les débats continuent dans la séance du 26 germinal.

Louis Taffoureau devant représenter le département de la Vendée dans le nouveau corps législatif. Il a connu Babœuf dans les prisons, et c'est sans doute à cette connaissance qu'il doit son incarcération nouvelle et sa désignation pour la future représentation. Il a déclaré ne rien savoir.

Eustache-Louis Joseph Toulotte, pharmacien, âgé de 23 ans. Il a écrit à Babœuf deux lettres qui annoncent des principes un peu forts; il a eu des liaisons avec Darthé et Germain. Il était logé à l'hospice militaire du Gros-Caillou avec Cochet; il avait choisi cet asyle pour se soustraire au service militaire, prescrit par la réquisition.

Cochet, ancien membre d'un comité révolutionnaire, avait été avec Toulotte à l'hospice du Gros-Caillou, pour éluder la loi du 20 floréal, qui l'obligeait de s'éloigner de Paris. Il logea ensuite avec son ami dans une maison garnie, où il brûla ses papiers. S'il n'a point obéi à la loi du 20 floréal, c'est qu'antérieurement à sa promulgation, il avait obtenu de Merlin, alors ministre de la police générale, la permission de demeurer à Paris. Toulotte et Cochet, au moment de leur arrestation, furent trouvés munis de faux passeports.

Antonelle, ancien maire d'Arles, ex-membre de l'assemblée législative de France. Il devait, au prochain corps législatif, représenter le département des Bouches-du-Rhône. Il paraît que ses liaisons avec un de ceux qui paraissaient avoir la part la plus active dans la conspiration, avec Pelletier-Saint-Fargeau, ont produit son arrestation. Il avait su se dérober, dans le principe, aux mandats d'amener et d'arrêt lancés contre lui. Il n'a pas nié son intimité avec ce prétendu conspirateur. Les projets qu'on lui attribue sont dénués de toute vraisemblance et de toute raison. Il s'est justifié en peu de mots, et d'une maniere remplie de grace et d'urbanité.

Philip, ancien capitaine de navire, désigné dans le nouveau corps législatif, comme représentant pour le département de la Meurthe. Il a connu les conspirateurs dans les prisons, mais jamais ils ne lui ont fait part de leurs projets. Déjà victime de la révolution, c'est une nouvelle scélératesse qui cause aujourd'hui sa longue captivité. Il a peint les ex-conventionnels accusés, comme les ennemis de la France les plus féroces et les plus dangereux. Il a paru évident qu'il n'existe aucune preuve contre cet accusé.

Duplai pere, et Duplai fils. Le premier indiqué premier administrateur de la nouvelle municipalité de Paris, et le second comme devant avoir l'administration en chef des finances de la République. Il paraît que les liaisons de ces deux prévenus étaient intimes avec Pelletier-Saint-Fargeau, Germain et Darthé. Ils ont avoué connaître ces trois particuliers, mais ils ont nié avoir eu la moindre connaissance de la conspiration.

Baude, contumax, ancien commissaire de police dans la division des Amis de la Patrie, désigné excellent pour une administration révolutionnaire. Il devait être le sixieme administrateur de la municipalité de Paris. Cependant aucun papier suspect n'a été trouvé dans sa maison.

Chrétien, contumax. C'est ce cafetier dont Vergne a pris la défense. Voyez son article dans la séance d'hier.

Reys, sellier, désigné seulement comme propre à commander une compagnie. On a trouvé chez lui les n°s 2, 3 et 4 du journal intitulé *l'Eclaireur du Peuple*, et une brochure ayant pour titre : *La Vérité du Peuple.*

Perrein, contumax, ex-général reconnu comme capable d'avoir un commandement en chef. On trouvait en lui les talens militaires et les civils, il devait occuper une place dans une commission qui devait juger révolutionnairement.

Meunier, ceinturonnier, contumax. Accusé d'être instruit de tout, d'être le plus assidu aux réunions du café de Geneve, et sur-tout à celles des Bains Chinois, que les initiés appellaient *le Temple de la Raison.* C'est lui qui présenta Grisel à la société, et qui le donna comme le plus enraciné Robespierriste qu'il fût possible de rencontrer.

Robert-Lindet, ex-conventionnel. Il devait être membre du nouveau corps législatif. Il a assisté à plusieurs séances où on traitait de la conspiration, et notamment à celle du 19, tenue chez le représentant du Peuple Drouet. On se rappelle que Grisel, qui dit l'y avoir vu, l'a mal désigné.

Maurice Roy, horloger à Rochefort, où il a été arrêté. Accusé d'entretenir une correspondance tendante à la destruction du gouvernement. Un jugement en date du 15 thermidor, rendu par le tribunal criminel du département de la Charente, ordonne qu'il sera traduit à Vendôme, devant la haute-cour. On lui reproche principalement une lettre écrite à un nommé Daviaud de Paris. Cette lettre a été saisie à la poste, et le secret en a été violé. Réal a fait grand bruit de cette infidélité, et a demandé la punition de ceux qui l'avaient ordonnée.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Scheifling, le 16 germinal, an 5.

Combat de Bruck.

Citoyens directeurs,

Le général Joubert a attaqué, le 8, la gorge d'Inspruck; les bataillons fraîchement arrivés du Rhin, voulaient la défendre: après une canonnade de quelques instans, le général Joubert a décidé l'affaire en marchant droit à la tête de la 85e. demie-brigade, en colonne serrée par bataillon; l'ennemi a été culbuté, en laissant 100 morts, 600 prisonniers, 2 pieces de canon, tous les équipages, et 20 dragons.

Le général Dumas, qui a chargé à la tête de la cavalerie dès l'instant que l'infanterie eut percé, a eu son cheval tué sous lui. Le général de brigade Béliard qui commandait la 85e, le brave Gaspard, chef de cette demi-brigade, et l'aide-de-camp Lambert, se sont particuliérement distingués. Je vous demande pour le général Dumas, qui avec son cheval a perdu une paire de pistolets, une paire de pistolets de la manufacture de Versailles.

Signé BUONAPARTE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Scheifling, le 16 germinal, an 5.

Combat des gorges de Neumark.

Citoyens Directeurs,

L'armée s'est mise en marche le 12. La division du général Massena, formant l'avant-garde, a rencontré les ennemis dans les gorges qui se trouvent entre Freisach et Neumark. L'arriere-garde enne-

(1) Un petit volume in-12; prix broché, 16 sous.

mie a été culbutée dans toutes les positions qu'elle a voulu disputer, et nos troupes s'acharnerent à la poursuivre avec une telle vitesse, que le prince Charles fut obligé de faire revenir de son corps de bataille ses huit bataillons de grenadiers, les mêmes qui ont pris Kelh, et qui sont en ce moment l'espoir de l'armée autrichienne; mais la 2e d'infanterie légere, qui s'est distinguée depuis son arrivée par son courage, ne rallentit pas son mouvement d'un seul instant, se jetta sur les flancs de droite et de gauche, dans le tems que le général Massena, pour fouler la gorge, fesait mettre en colonne les grenadiers de la 18e et de la 32e. Le combat s'engagea avec fureur; c'était l'élite de l'armée autrichienne qui venait lutter contre nos vieux soldats d'Italie. L'ennemi avait une position superbe qu'il avait hérissée de canons; mais elle ne fit que retarder de peu de tems la défaite de l'arriere-garde ennemie. Les grenadiers ennemis furent mis dans une complete déroute, laisserent le champ de bataille couvert de morts, et 5 à 600 prisonniers.

L'ennemi profita de toute la nuit pour filer. A la pointe du jour, nous entrâmes dans Neumark. Le quartier-général fut, ce jour-là, à Freisach.

Nous avons trouvé à Freisach 4 mille quintaux de farine, une grande quantité d'eau-de-vie et d'avoine. Ce n'était qu'une faible partie des magasins qui y existaient, l'ennemi avait brûlé le reste. Nous en avons trouvé autant à Neumark.

Combat de Hundsmarck.

Le 14, le quartier général se porta à Scheifling. L'avant-garde, sur le point d'arriver à Hundsmark, rencontra l'arriere-garde ennemie, qui voulait lui disputer sa couchée. La deuxieme d'infanterie légere était encore d'avant-garde. Après une heure de combat, l'arriere-garde ennemie, qui ce jour-là était composée de quatre régimens venant du Rhin, fut encore mise en déroute, et nous laissa 600 prisonniers, et au moins 300 morts sur le champ de bataille. Notre avant-garde mangea encore, ce soir-là, le pain, et but l'eau-de-vie préparée pour l'armée autrichienne.

Notre perte, dans ces deux combats, a été de fort peu de chose: le chef de brigade Carrere, officier du plus grand courage, et qui nous a rendu dans la campagne les plus grands services, a été tué d'un boulet. C'est le seul officier que nous ayons perdu. Il est vivement regretté.

Aujourd'hui nous occupons Kintenfeld, Murau et Jundenburg. L'ennemi paraît s'être décidé à une retraite plus précipitée, et à ne plus engager de combats partiels.

J'ai fait poursuivre, par la division du général Guieux, la division du général autrichien Spork, qui voulait faire sa jonction par la vallée de la Muchr, et dont l'avant-garde était déjà arrivée à Murau. Notre arrivée prompte à Scheifling a rendu cette jonction impossible. Désormais elle ne peut plus se faire qu'au-delà des montagnes qui avoisinent Vienne.

Vous trouverez ci-joint la réponse que m'a faite le prince Charles à ma lettre du 10, avant le combat du 13; deux heures après avoir envoyé cette réponse, comme nous marchions sur Freisach, il a fait demander par un de ses aides-de-camp une suspension de 4 heures, proposition entiérement inadmissible. Il voulait, en gagnant 4 heures, gagner la journée, et par là avoir le tems de faire sa jonction avec le général Spork. C'était précisément la raison qui me fesait marcher jour et nuit.

Signé, BUONAPARTE.

Depuis le commencement de la campagne, le citoyen Ordonner, chef de brigade du 10e régiment de chasseurs, montre un courage qui lui captive l'estime de l'armée.

Réponse de l'archiduc Charles à la lettre du général Buonaparte. — De mon quartier-général, le 2 d'avril 1797.

Monsieur le général,

Assurément, tout en fesant la guerre, monsieur le général, et en suivant la vocation de l'honneur et du devoir, je desire, ainsi que vous, la paix pour le bonheur des Peuples et de l'humanité.

Comme néanmoins dans le poste qui m'est confié il ne m'appartient pas de scruter ni de terminer la querelle des nations belligérantes, et que je ne suis muni de la part de S. M. l'empereur d'aucun plein-pouvoir pour traiter, vous trouverez naturel, monsieur le général, que je n'entre là-dessus avec vous en aucune négociation, et que j'attende des ordres supérieurs sur un objet d'aussi haute importance, et qui n'est pas foncièrement de mon ressort.

Quelles que soient, au reste, les chances futures de la guerre ou les espérances de la paix, je vous prie de vous persuader, monsieur le général, de mon estime et d'une considération distinguée.

Signé CHARLES, F. M.

Pour copie conforme,

Le général en chef. Signé, BUONAPARTE.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL.

Le général de division, chef de l'état-major. — Au quartier-général de Freisach, le 14 germinal, an 5.

Bulletin du 13 germinal.

Les divisions Augereau et Massena, qui étaient arrivées le 12 à Saint-Veit, en chassant devant elles l'arriere-garde de l'ennemi, ont continué leur marche sur Freisach, en réparant tous les ponts que l'ennemi avait coupés sur la Gourck, avec cette activité qui caractérise les opérations de l'armée d'Italie.

Le retard qu'éprouverent nos troupes fut bientôt regagné par leur marche précipitée: l'ennemi voulut tenir à Freisach, où il avait demandé une suspension d'armes de quatre heures; il abandonna des magasins immenses, de quoi nourrir vingt-cinq mille hommes pendant quinze jours. Il voulut profiter des avantages que lui offraient les gorges au-dessus de Dirnstein; il fit rétrograder plusieurs bataillons de grenadiers; et, malgré ses dispositions et son artillerie, il fut forcé par la division du général Massena, qui fit, dans cette occasion, 600 prisonniers, tua et blessa beaucoup de monde.

L'ennemi évacue le Tyrol devant nos divisions, qui sont au-delà de Brixen et de Lientz.

La division Bernadotte, qui a protégé l'évacuation des mines d'Idria, la perception des impositions mises sur Trieste, suit son mouvement sur notre droite.

Signé Alex. BERTHIER.

Au quartier-général de Scheifling, le 15 germinal, an 5.

Bulletin du 14.

Le 14, le général Massena a continué sa marche avec sa division, pour poursuivre, sur la route de Vienne, la colonne du prince Charles, qui effectuait sa retraite à marche forcée, et à laquelle il avait même donné l'ordre de se retirer, en évitant le combat; mais la célérité de la marche du général Massena ayant obligé son arriere-garde de prendre position, elle fut attaquée avec tant d'impétuosité, que, malgré sa résistance, elle fut culbutée de tout côté.

L'ennemi, outre ses blessés, a laissé un grand nombre de morts sur le champ de bataille, et cinq cents prisonniers sont restés entre nos mains.

Le 15, l'ennemi continue à se retirer. Notre armée est à la poursuite de la colonne du prince Charles et de celle qui évacue le Tyrol.

Signé, Alex. BERTHIER.

Pour copie conforme,

Le général divisionnaire commandant en chef la Lombardie.

Signé, KILMAINE.

N. B. Des lettres postérieures annoncent qu'il a été conclu entre les deux armées un armistice de cinq jours.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Noailles. Y aura-t-il un tableau de dépréciation du papier-monnaie? Il ne peut y avoir de doute sur cette proposition. Mais quelles seront les bases de ce tableau? C'est sur cet objet unique que je viens appeler votre attention; il est indépendant des autres mesures que vous prendrez pour terminer les contestations entre les citoyens; il pourra même fournir les moyens de les simplifier: je vais donc borner mes observations sur ce seul point, celui de la fixation de la valeur d'opinion du papier aux différentes époques où les obligations ont été contractées.

Lorsque l'assignat était exclusivement en circulation, le change était nul ou tout à fait à notre désavantage, par le défaut d'exportation à l'étranger, le prix des terres versatile et incertain, celui des objets de consommation sur-tout, toujours équivoque ou obscur à cause de la loi du *maximum*.

Ensorte qu'il sera toujours difficile et extrêmement long de se procurer des résultats certains d'après ces données.

Il semble qu'il n'y a qu'une seule regle qui puisse prouver une opération fixe et toujours juste, c'est le prix de l'or ou de l'argent en lingot à chaque époque.

La loi à faire serait alors bien simple, et devrait être conçu en peu de mots.

Ordonnez que les débiteurs rendront la valeur numérique qu'avaient les sommes prêtées en assignats à l'époque de chaque prêt, vous suivrez dans cette détermination les regles d'une justice exacte: vous acquitterez ce que vous devez à la foi publique, qui garantit l'exécution des conventions particulieres.

Cette valeur ne peut pas être un problême; elle est déterminée par le prix des matieres d'or et d'argent dans le commerce; ce prix est constaté par le livre des orfevres fesant le commerce de ces matieres.

Il doit l'être de même par les registres des monnaies et par les livres de la trésorerie (1). De-là, il suit qu'il ne peut pas être difficile d'acquérir la preuve du prix, en assignats, du marc d'or ou d'argent à l'époque de chaque traité; au lieu d'une échelle de réduction, il ne faudrait qu'un tableau des prix successifs du marc d'or ou d'argent depuis 1791.

Voilà la regle que je pense devoir être suivie, et qui est bien en accord avec les principes de justice qui vous animent; car, vous auriez pu, et vous devriez même, vous borner à déclarer que le débiteur restituera la valeur réelle de ce qu'il aurait reçu, en comparant la somme prêtée avec le prix du marc d'or ou d'argent au jour du prêt. Cette base est également juste et infaillible; c'est elle qu'on avait probablement prise dans la premiere échelle de réduction, puisque, d'après elle, une obligation de 36,000 liv., du 13 ventôse an 2, s'est trouvée réduite à 27,000 l., et que cette somme était à 131 liv. par le résultat de l'opération faite pour fixer la valeur réelle des 36,000, en prenant, pour terme de comparaison, le prix du marc d'argent à l'époque du prêt, lequel était de 69 liv. en assignats. Cette similitude dans les résultats, prouve que l'opération de l'ancienne commission des finances avait la même base que celle que je vous propose, et que cette base est certaine et vraie.

Il est également juste et naturel de fixer la valeur des transactions entre particuliers, eu égard à la valeur qu'avait l'assignat, entre les citoyens en France, et non pas à celle que lui assignaient les étrangers.

Il est certain, par exemple, que le Français, créancier avec 36,000 liv. d'assignats, se serait procuré, le 13 ventôse an 2, (le marc d'argent étant alors à 69 liv.) une valeur réelle de 27,131 l.; que l'emprunteur a pu le faire de même; qu'en conséquence c'est réellement cette somme de 27,131 liv. qu'il a reçue, et c'est ce qu'il doit restituer. Le prix du marc d'argent doit donc servir de regle plutôt que le change chez l'étranger avec qui le citoyen Français n'a point contracté. En adoptant l'échelle de réduction, on prend pour base le change avec l'étranger, il y aurait alors une erreur trop forte, qu'il est bien aisé de faire sentir; il y avait une grande différence entre le cours de notre papier chez l'étranger et le cours du même papier dans l'intérieur de la République. L'étranger avec qui nous n'avions, pendant le regne de la terreur, aucun commerce d'échange, fixait comme il le voulait le prix du change, et devait le fixer très-bas suivant l'intérêt des puissances coalisées contre la France. Dans l'intérieur, au contraire, la loi du *maximum* qui était en pleine vigueur, conservait à l'assignat une valeur bien supérieure à celle qu'il avait au-dehors. Il est donc évident que toute échelle de réduction qui aurait pour base le prix du change, serait infiniment nuisible au créancier, et autoriserait le débiteur à retenir une partie de ce qu'il a reçu, et cette partie peut être la plus considérable.

Si le conseil se détermine à adopter le prix successif du marc d'or et d'argent pour base de la valeur des assignats admis dans les transactions entre particuliers, il paraît également juste et simple de suivre la même regle pour la fixation des capitaux des rentes, de quelque nature qu'elles soient, dont les fonds ont été fournis en assignats, et de faire payer les intérêts en especes d'après la réduction.

Avec cette disposition dans la loi et le tableau de la valeur de l'or et de l'argent depuis l'époque de l'émission des assignats, vous rendrez aux conventions toute l'étendue et toute l'exécution qu'elles doivent avoir, et vous satisferez à tout ce que demande la justice et l'équité.

Le résultat de votre détermination présenterait,

(1) Il faut observer néanmoins que, pendant un tems, le gouvernement achetait le lingot beaucoup au-dessus de sa valeur dans le commerce, ensorte qu'il perdait beaucoup sur la monnaye qu'il fesait fabriquer; les pieces de 30 sous, par exemple, lui revenaient, à ce qu'on prétend, à 40 sous.

Dans un autre tems, au contraire, pendant la terreur, le gouvernement avait ces matieres à un taux fort inférieur, puisqu'on les lui portait pour son papier que l'on recevait au pair.

en outre, l'avantage d'une opération politique la plus sage et la plus salutaire.

En effet, comme la fortune publique se compose de toutes les fortunes particulières et s'accroît ou périt avec elles, le législateur a l'intérêt le plus puissant de veiller à leur conservation et à leur défense.

D'un autre côté, le commerce, premier fondement de la prospérité d'un Etat tel que la France, porte principalement sur la bonne foi; il s'énerve et périt bientôt, si elle est violée dans les engagemens; il s'alimente aussi et se vivifie par le secours que l'opulence accorde à l'industrie active et laborieuse. Si le capitaliste n'est pas assuré de retrouver par la loi que vous allez rendre, la valeur du prêt qu'il aura fait, il se gardera bien d'aider qui que ce soit; il portera ses fonds chez l'étranger où il trouvera plus de sûreté et d'exactitude, et de cette manière s'écoulera chez lui le numéraire que nous avons tant d'intérêt de conserver et d'accroître.

Je me résume, et je propose de déterminer, 1°. que la base d'estimation de la valeur des assignats sera le prix successif du marc d'or et d'argent depuis 1791.

2°. Que les transactions faites entre particuliers seront soldées d'après le tableau qui sera dressé en conséquence.

3°. Que les capitaux des rentes, de quelque nature qu'elles soient, et dont les fonds ont été fournis en assignats, seront réduits d'après ce tableau, et les intérêts payés en espèces d'après cette réduction.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 26 GERMINAL.

Après avoir entendu un rapport de Portalis, sur la résolution relative aux délits de la presse que la commission propose de rejetter, le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Le bulletin de santé du représentant Syeyes porte que le malade a passé une nuit tranquille. L'escare des plaies commence à tomber.

Laporte fait un rapport sur la manière de poursuivre les administrateurs prévenus de quelques délits. Il propose de statuer que nul administrateur ne pourra être traduit devant un tribunal criminel, sans une autorisation de l'administration supérieure. Néanmoins la plainte pourra être reçue contre le délinquant, si les procès-verbaux constatent le délit: mais le mandat d'amener ne pourra être décerné sans que l'autorité supérieure ait prononcé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Un membre expose, au nom d'une commission, que la division de l'assemblée primaire du canton d'Orchamps, département du Doubs, en deux fractions, a occasionné doubles nominations de président d'administration municipale et d'assesseurs du juge de paix. Le corps législatif ne pouvant trop tôt prononcer sur de pareilles irrégularités, adopte le projet que lui présente le rapporteur; par ce projet, les opérations de la fraction de l'assemblée primaire d'Orchamps, présidée par le cit. Bourdenet, sont déclarées régulières et valides. Celles de la section présidée par le cit. Barreau, sont annullées.

L'ordre du jour ramène la discussion sur l'inspection des contributions directes.

Le conseil s'occupe à déterminer les fonctions des contrôleurs.

Camus. Je demande que le contrôleur soit à la nomination de la trésorerie, afin qu'étant chargée, comme le directoire, de la surveillance des contributions, elle ait au moins un agent parmi les quatre nouveaux qui viennent d'être créés.

Beffroy. Je réclame la question préalable, et je la fonde sur la nécessité de faire dépendre tous ces agens d'une même autorité.

Le conseil adopte la question préalable.

Demain il sera fait une lecture entière de la rédaction de la résolution.

Bourdon de l'Oise. Tout le monde se plaint du peu d'ordre qui regne dans les travaux de la commission centrale des contributions directes de Paris, composée, en grande partie, d'hommes de loi, qui, ne connaissant aucun des contribuables, ne peut juger que très-imparfaitement de la validité des réclamations qui lui sont adressées. Des citoyens qui ne devaient payer pour les patentes que 150 liv. ont été cotés pour 1200 liv., et d'autres qui devaient payer 1200 liv. ont été cotés pour 150 liv. La nouvelle institution établie par la résolution que vous venez d'adopter, me paraît convenir à la commune de Paris, comme à toutes les autres de la République. Je demande qu'aussitôt après son organisation, elle y soit substituée à la commission centrale des contributions directes.

Cette proposition est renvoyée à la commission des finances.

Gilbert-Desmolieres fait un nouveau rapport sur la contribution foncière.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 27 GERMINAL.

Roger-Ducos, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 9 germinal, qui fixe à Draguignan l'administration centrale et les tribunaux civils et criminels du département du Var. Il en propose l'adoption; mais sur la demande de Lacombe-Saint-Michel, le conseil ordonne l'impression du rapport, et l'ajournement de la discussion à 24 heures après la distribution.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la résolution du 28 ventôse, relative aux dépenses du directoire exécutif.

Cretet. La résolution n'est accompagnée d'aucun détail; elle ne contient point les motifs qui ont déterminé la fixation de la masse de ces dépenses à 1,500,000 liv. Cependant on voit dans le rapport qui a été fait au conseil des cinq-cents, que le ministre de l'intérieur avait fourni à cet égard un état divisé en sept chapitres, et qu'il fesait monter les dépenses à 8 millions. La commission du conseil des cinq-cents porta sur cet état un œil de réduction un peu sévère. on peut même dire exagérée; elle communiqua son travail au directoire, qui a répondu qu'en conciliant ce que l'économie permettait de faire avec ce que la décence et la dignité du gouvernement exigeait, on ne pouvait fixer moins de 500,000 liv.; c'est cette somme qu'on vous propose d'accorder; elle est faible comparativement à celle que coûtait l'ancien gouvernement; cependant elle est suffisante, et l'infortune pourra encore avoir sa part des sommes attribuées au directoire. Placé dans une juste mesure, il aura assez pour satisfaire à ses besoins, et point assez pour se livrer à des libéralités toujours dangereuses dans un Etat libre.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport du même membre, le conseil approuve une autre résolution du même jour relative aux dépenses du corps législatif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Pons de Verdun, membre du conseil des cinq-cents, écrit: «Il ne peut exister aucun doute sur la réalité du plan général d'assassinat et d'avilissement organisé dans toute la République contre la représentation nationale. Ce qui est arrivé à notre collègue Syeyes en est une preuve irrécusable; mais si ce fait ne suffisait pas pour porter la conviction dans toutes les ames, ce qui vient de se passer à Verdun serait bien propre à persuader les incrédules. Dans la nuit du 23 au 24, des brigands ont pendu à l'arbre de la liberté planté dans la place publique de Verdun, un mannequin sur lequel on a écrit les nom, prénom, âge et qualités d'un membre du corps législatif. Un vétéran ayant témoigné l'indignation que lui causait cet excès, a reçu de violens reproches de ceux qui lui devaient des éloges.

» S'il ne s'agissait que d'une injure personnelle, j'aurais méprisé ce fait; mais comme il porte atteinte à la dignité des mandataires du Peuple, j'ai cru devoir vous le dénoncer, afin que vous preniez les mesures que votre sagesse vous indiquera.»

On réclame le renvoi au directoire exécutif.

Parizot. Le renvoi pur et simple ne suffit pas; l'action qu'on vous dénonce est infâme; ses auteurs doivent être poursuivis et châtiés.

Je demande que le directoire soit chargé, par votre message, de faire rechercher les coupables pour les livrer à la rigueur des lois.

Cette proposition est adoptée.

Le bulletin de la santé de Syeyes est satisfesant. Il n'existe plus aucun danger pour ce représentant.

Golzard expose, par motion d'ordre, qu'aucune loi ne détermine le mode de vérification des pouvoirs des nouveaux députés. La nécessité d'en faire une résulte du silence de la constitution, de la variété des formes suivies par les quatre assemblées qui se sont succédées, et sur-tout de la manière dont le corps législatif est constitué, qui ne permet pas de lui rien appliquer de ce qui s'est pratiqué jusqu'ici.

Sans préciser d'avance aucun des articles de la loi à rendre, sans agiter en ce moment les questions qu'elle doit résoudre, Golzart pense que si c'est au corps législatif actuel à régler le mode de vérification, il ne lui appartiendra pas de la faire, et que les nouveaux élus doivent y concourir, parce qu'il est de principe que toute assemblée vérifie elle-même ses pouvoirs.

Il propose en conséquence la formation d'une commission de cinq membres pour présenter d'ici au 10 floréal un projet de résolution sur le mode de vérification des pouvoirs.

Dumolard. J'invoque l'ordre du jour. La proposition qu'on vous fait est inconstitutionnelle. L'article 59 de la constitution porte:

» Les membres nouvellement élus pour l'un et l'autre conseil, se réunissent le 1er prairial de chaque année dans la commune indiquée par le corps législatif précédent.»

Il suit de cette disposition que chaque année il y a un nouveau corps législatif: or, il est incontestable que le droit de vérifier les pouvoirs appartient exclusivement à chaque corps législatif; la session actuelle ne peut donc pas s'en occuper.

Philippe Delleville. Je ne m'oppose point à l'ordre du jour proposé par le préopinant; mais je saisis cette occasion pour présenter une question importante sur la vérification des pouvoirs. Ces pouvoirs sont-ils vérifiés par chaque conseil exclusivement, ou par les deux conseils tour-à-tour?

Un membre répond que l'intervention des deux conseils ne doit avoir lieu que quand il s'agit de rendre une loi, et que l'opération de vérifier des pouvoirs n'a rien de commun avec une loi.

Réal. Je conviens que c'est à chaque corps législatif à vérifier les pouvoirs de ses membres; mais dans la proposition qui vous est faite, il y a deux choses bien distinctes:

1°. La session actuelle vérifiera-t-elle les pouvoirs du corps législatif?

Non, ce droit ne lui appartient pas.

2°. La session actuelle fera-t-elle une loi sur le mode de vérification?

Elle en a le droit.

Je demande le renvoi à une commission.

Bion. Je m'étonne de voir qu'on élève en ce moment une question qui n'a paru difficile à aucune des législatures. N'avons-nous pas vérifié nos pouvoirs? Avons-nous eu besoin d'une loi? J'insiste pour l'ordre du jour.

Beffroi. La vérification des pouvoirs est un objet de police intérieure pour chaque conseil; or, vous ne pouvez lier vos successeurs par une mesure de police intérieure. Ils se constitueront comme nous sous la présidence du plus ancien d'âge, vérifieront leurs pouvoirs, et formeront ensuite leur bureau. J'insiste aussi pour l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Gossuin, organe d'une commission, propose un projet de résolution tendant à faire payer par forme d'à-compte, en numéraire effectif, aux militaires de toutes armes et de tous grades désignés ci-après, une solde provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur leur sort.

Dumolard. Quelqu'instant qu'il soit de pourvoir à la subsistance des militaires blessés pour la Patrie, il ne faut pas adopter un projet équivoque et obscur, car il serait rejetté par le conseil des anciens.

Or, il est certain que les articles, et notamment l'article II, ne présentent pas la clarté et la précision qui doivent caractériser une bonne loi.

Je réclame le renvoi à un nouvel examen de la commission.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour amene la discussion sur l'échelle de dépréciation des assignats.

Le rapporteur présente un projet tendant à faire dresser dans chaque département une échelle de dépréciation par chaque administration centrale, à laquelle on enverrait les notes tenues à la tré-

sorerie, et qui les combinerait avec la valeur qu'ont eue les immeubles, denrées et marchandises.

Réal. J'examine rapidement la question de savoir s'il convient, comme l'a proposé la commission, de faire dans chaque département un tableau de dépréciation du papier-monnaie, d'après le cours de la trésorerie, combiné avec la valeur qu'auront eu en assignats l'argent, les immeubles et les marchandises pendant la même époque.

Je trouve cette mesure impraticable dans son exécution, et inutile dans le système adopté par la commission, de laisser aux tribunaux la plus grande latitude, pour juger d'après les circonstances particulières à chaque affaire.

Impraticable. 1°. Comment combiner le cours de la trésorerie nationale avec le cours qu'a eu l'assignat dans les départemens contre l'argent? Ne sait-on pas qu'il n'a été noté aucun cours à l'assignat dans les départemens, parce que des lois révolutionnaires ont défendu pendant trente mois, sous peine de mort, d'échanger ou de vendre les especes métalliques contre l'assignat. Ainsi il sera impossible de se procurer cette premiere base, ou elle sera fausse et erronée.

2°. Même incertitude sur la valeur des immeubles vendus en assignats, et comparée avec la valeur en numéraire en 1790. Pour que le terme de comparaison fût juste, il faudrait admettre que dans le cas où il n'eût point existé d'assignats depuis cette époque, les propriétés foncieres se seraient soutenues au même taux : or, l'expérience démontre le contraire, puisque, malgré le retirement du papier-monnaie forcé, cette valeur est aujourd'hui inférieure de beaucoup à celle de 1790. Cette seconde base est donc tout aussi fausse que la premiere.

3°. On éprouvera les mêmes difficultés pour parvenir à connaître la valeur relative de l'assignat avec le prix des denrées et marchandises. Prendra-t-on pour base leur prix en 1790? Mais ce prix aurait varié, par l'effet d'autres causes, abstraction faite du papier-monnaie, la rareté des bras, le renchérissement de la main-d'œuvre, etc.

Bien plus, pendant la durée du *maximum*, le commerce a été gêné dans ses transactions pour la stipulation libre des prix. Le prix maximé était de beaucoup inférieur au prix réel des choses. Quelle incertitude dans toutes ces bases! quelle variété dans chaque département! que de tems pour parvenir à un tableau général!...

4°. Enfin, la marche des tribunaux sera entravée jusqu'au moment où les administrations auront parachevé leurs tableaux particuliers, et qu'il en aura été formé un tableau général. (art. 5e du 2e projet.) Ainsi le chaos où nous sommes ne fera que s'accroître et se prolonger.

II. J'ai dit que ce tableau général, si long, si dispendieux, si incertain, ne servira de rien dans le système de la commission : en effet, les tribunaux ne seront point tenus de s'y conformer; ils ne doivent s'en servir que comme d'une indication. Mais alors pourquoi se donner tant de peine pour arriver à ce dernier résultat? qu'importe que ce tableau soit plus ou moins exact, il suffisait de dire aux tribunaux : voilà le cours de dépréciation noté par la trésorerie; maintenant, juges, *réduisez ou ne réduisez pas.*

Mais ce n'est point assez d'avoir développé les inconvéniens de la mesure proposée; examinons qu'elle est celle qu'il conviendrait mieux d'y substituer.

Je pense, 1°. qu'il ne doit y avoir qu'une échelle de dépréciation uniforme pour toute la République, à laquelle les tribunaux seront tenus de se conformer.

2°. Que cette échelle dépréciative doit être arrêtée par le corps législatif, soit qu'il adopte simplement le cours de la trésorerie, soit qu'il juge convenable de le bonifier par une prime en faveur du créancier.

Une échelle uniforme pour toute la République est préférable, lors même que cette mesure froisserait les intérêts particuliers de quelques départemens. En matière d'administration, il faut voir les objets en masse. Il nous faut des mesures larges et promptes pour nous tirer du chaos où nous a plongé le papier-monnaie. Epargner le tems, diminuer les frais de contestation, voilà les vrais services à rendre aux créanciers et aux débiteurs.

Quelle que soit l'échelle que vous adoptiez, les juges doivent être tenus de s'y conformer : c'est à eux à déterminer la nature des créances susceptibles de réduction; mais qu'ils ne puissent en appliquant l'échelle, la modifier à leur gré. Autrement, il n'est aucun créancier ou débiteur, qui ne veuille recourir aux tribunaux, dans l'espoir d'une chance plus heureuse, et vous fermeriez la porte à toute voie de conciliation.

3°. Mais quelles bases adoptera le corps législatif pour la formation de cette échelle? Suivra-t-il le cours de la trésorerie, ou bonifiera-t-il ce cours par une prime en faveur du créancier? Entièrement désintéressé dans cette discussion, sous les rapports personnels de créancier et de débiteur, j'ai cherché de bonne foi à rendre justice à tous.

Je pense qu'il serait juste, en prenant pour base le cours de la trésorerie, de le bonifier par une prime en faveur du créancier, mais que cette prime doit cesser d'avoir lieu à l'époque de la levée du *maximum*.

Pendant la durée de la circulation du papier-monnaie, il est nécessaire de distinguer deux époques.

La premiere, depuis sa création, ou plutôt depuis le 1er janvier 1791, époque déjà fixée par le conseil, de la dépréciation sensible du papier-monnaie, jusqu'au décret du 4 nivôse, an 3, qui leva le *maximum*.

La seconde comprend le tems encouru depuis la levée du *maximum*, jusqu'à la loi du 29 messidor, an 4, qui suspendit tout remboursement.

Pour entrer dans le sens des créanciers, je conçois comment il serait rigoureusement possible de motiver une prime en leur faveur pendant la premiere époque.

Durant ce tems, ou du moins pendant toute l'année 1791, les assignats firent en beaucoup de circonstances l'office du numéraire. Cependant la dépréciation successive de l'assignat éleva bientôt le prix des denrées et des immeubles. Ce ne fut qu'à la faveur de cette hausse du prix des denrées qu'on arracha à la Convention les décrets désastreux des 4 mai, 11 et 29 septembre 1793 portant établissement du *maximum*. Encore ce *maximum* fut-il fixé à un tiers en sus du prix de 1790; et l'on se rappelle combien le cours libre et réel était au-dessus du prix maximé.

Mais depuis l'époque de la loi du 4 nivôse an 3, qui leva le *maximum*, je ne vois plus aucun motif pour accorder une prime au créancier.

Le 13 du même mois de nivôse il fut rendu un décret qui permit au commerce de faire sortir l'argent nécessaire au paiement des objets dont on avait le plus de besoin. Ce fut une permission formelle, quoiqu'indirecte, à tout citoyen d'en acheter : de ce moment commença à s'établir un cours. Le commerce d'argent se fit d'une maniere ostensible. Dès-lors les papiers publics transmirent jour par jour les variations du cours de l'argent.

Bientôt ce cours fut autorisé et régularisé par le gouvernement. Dès le 14 floréal an 3, les cours du change furent notés et certifiés par des banquiers nommés par le comité de salut public.

Dès cette époque, le cours de la trésorerie fut légalisé, rendu authentique, et devint en quelque sorte le régulateur commun de toutes les stipulations à intervenir entre les citoyens. Dans nos cités éloignées de Paris, le négociant attendait l'arrivée du courier, pour fixer le prix du jour de sa marchandise, ou conclure un marché. Tout le monde était au cours, jusqu'à l'enfant crieur d'un journal, qui, en vendant sa feuille, vous disait : *Cela vaut 15 francs ou 2 sous.*

Concluons donc que depuis la levée du *maximum*, le cours de la trésorerie doit être la seule et unique échelle de réduction.

Mais quelle doit être la quotité de la prime à accorder au créancier pour les transactions intervenues depuis le 1er janvier 1791 jusqu'à la levée du *maximum*?

Je pense que cette prime doit être fixée à raison du 7 pour cent du capital, et qu'elle doit suivre une progression décroissante, en raison de la dégradation successive du papier-monnaie.

Cette fixation à sept pour cent, n'est point une fixation idéale, arbitraire; elle me paraît puisée dans la nature des choses, et dériver nécessairement de votre décision qui a fixé au 1er janvier 1791, l'époque d'où partirait l'échelle de réduction.

En effet, à l'époque du mois de janvier 1791, l'assignat perdait à Paris 9 pour cent contre l'argent. Vous ne pouvez donc pas accorder une prime de 9 pour cent à cette époque, puisque vous maintiendriez alors l'assignat au pair du numéraire, ce que vous avez reconnu être injuste.

Je pense donc qu'il serait possible de combiner une prime qui maintiendrait l'équilibre entre le créancier et le débiteur. On pourrait le fixer à 7 pour 100 pour 1791, à 6 pour 1792, et à 5 pour les années suivantes, jusqu'à la levée du *maximum*.

Je ne la réduirais pas au-dessous de 5 pour 100, parce que pendant la durée du *maximum* les assignats, malgré leur dépréciation contre l'argent, ont conservé dans cet état de choses forcé, une certaine valeur pour se procurer les besoins journaliers de la vie.

Observons encore que cette prime doit être réduite à de justes bornes, parce que vous penserez sans doute que le régulateur que le conseil adoptera pour les transactions entre particuliers, devra servir de regle pour fixer ce que le trésor public doit à ses créanciers ou fournisseurs.

Résumons. J'ai prouvé 1° qu'une échelle de dépréciation particuliere à chaque département, est impossible dans son exécution, et inutile dans le système d'arbitraire que la commission propose de laisser aux tribunaux.

2°. Qu'une échelle uniforme pour toute la République est préférable, et préviendra beaucoup de procès.

3°. Que la base de cette échelle devrait être le cours de la trésorerie, bonifié par une prime en faveur du créancier pour les transactions intervenues depuis le 1er janvier 1791, jusqu'à la loi du 4 nivôse qui a levé le *maximum*.

4°. Qu'à compter de la levée du *maximum*, le cours de la trésorerie doit être le seul régulateur, sans aucune prime.

Je demande le renvoi de ces observations à la commission.

Le renvoi est adopté.

Benard-Lagrave. Les administrateurs sont ou créanciers, ou débiteurs; ainsi l'on ne peut prudemment leur confier la rédaction de l'échelle. Je demande que ce soin soit confié à la trésorerie, qui s'adjoindrait huit citoyens versés dans les affaires commerciales et contentieuses.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2 floréal, le conseil des cinq cents a rapporté l'article de la loi du 12 brumaire, qui fixe à six mois la durée du tems pendant lequel pourront être admis les certificats de résidence exigibles pour les paiemens à faire par la trésorerie, et a arrêté que ces certificats seraient valables pendant une année et même au-delà, au cas de non paiement par la trésorerie.

Il s'est ensuite occupé des transactions entre particuliers.

GRAVURES.

Tableaux historiques de la révolution française. Le n° 43 de cet ouvrage est au jour depuis le 1er floréal; le 44e paraîtra le 1er prairial prochain.

Le prix de chaque exemplaire, composé de deux planches gravées par Berthault, huit pages d'histoire imprimées sur papier vélin, grand in-folio, typographie de Didot l'aîné, est de 6 liv.

On continue de souscrire, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n° 50; et chez les principaux libraires, tant à Paris que dans les départemens.

Nota. Il ne faut pas confondre cet ouvrage avec celui des citoyens l'Epine et Niquet, annoncé il y a quelque tems sous le même titre, lequel n'est qu'à sa premiere livraison.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 floréal. – Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ¼.
Idem courant	58 ¼. à 30 jours.
Hambourg	188 ½ 188.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	1 ¾ 2 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Mandat	24 s. 6 d. 24 s.
Inscriptions	10 l. 7 s. 6 d. 15 s. 17 s. 6 d.
Bons ⅔	10 l. 5 s. 12 s.
Bons ⅓	38 l. 10 s.

Cours des especes.

Orfin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 6 s.
Quadruple	79 l. 6 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 214. Quartidi, 4 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 23 avril 1797, vieux style.)

AVIS.

TABLES chronologiques qui embrassent toutes les parties de l'Histoire universelle, année par année, depuis la création du Monde jusqu'en 1768; publiées en anglais par John Blair, et traduites en français par le citoyen Chantreau, professeur d'histoire de l'école centrale du département du Gers, qui les a continuées jusqu'à la paix conclue avec l'Espagne l'an 4 de la République française (1795 v. s.)

Un volume in-4°. Prix en feuilles, ou broché en carton, 21 liv.

Il y en a un certain nombre d'exemplaires sur papier plus fin. Prix 24 liv.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

En tête de ces tables est une préface du traducteur, dans laquelle il a inséré un précis de celle de l'auteur; elle est essentielle à consulter ainsi que les avis qui l'accompagnent, pour bien connaître l'utilité de l'ouvrage.

A la suite sont deux notices alphabétiques et raisonnées, dans lesquelles on a rassemblé plusieurs séries chronologiques qu'on ne trouve point ailleurs; une table en forme de Dictionnaire des personnages dont il est parlé dans l'ouvrage; enfin un tableau des différentes chronologies des rois, empereurs, papes, etc. Ces trois pieces sont de la composition du citoyen Chantreau.

Le volume est terminé par deux grandes cartes biographiques, précédées d'un avertissement sur leur construction et leur usage. Elles indiquent avec beaucoup de clarté dans quel siecle, combien de tems, et avec qui ont vécu les hommes célebres des différens âges: la premiere comprend la biographie ancienne, depuis l'ere des Olympiades jusqu'à l'ere chrétienne; la seconde, depuis l'ere chrétienne jusqu'à nos jours.

Ces deux cartes, dont l'estimable traducteur reconnaît devoir l'idée au docteur Priestley, ont été perfectionnées par le citoyen Chantreau, et ne sont point dans l'ouvrage de Blair.

Les tables chronologiques peuvent suppléer avec avantage à l'art de vérifier les dates, en ce qu'elles sont moins volumineuses et qu'elles embrassent une plus longue période de tems. Elles sont d'une utilité indispensable pour les bibliotheques publiques et particulieres, et sur-tout pour l'éducation de la jeunesse; elles ne peuvent que faire l'éloge du citoyen Chantreau, soit pour l'exactitude de la chronologie, soit pour leur précision mathématique.

Il a été parfaitement secondé dans la partie typographique, par le citoyen Boiste, imprimeur. L'original anglais est in-folio, et gravé d'un côté seulement. Notre édition est de format in-4°, comme plus commode, et nous avons préféré l'impression à la gravure; aussi les tableaux sont-ils imprimés de suite sans aucune page en blanc. En adoptant cette maniere, le citoyen Boiste a eu de grandes difficultés à vaincre, et il a réussi au-delà de nos espérances. Ce livre sorti de ses presses, ne peut que contribuer à sa réputation dans un art qu'il aime. Les tables sont exécutées avec une netteté et un ordre qui étonnent. Mais c'est sur-tout dans l'exécution des cartes biographiques que le compositeur s'est surpassé, de la derniere sur-tout qui contient environ six cents noms. Les amateurs trouveront dans ces cartes toute la perfection de la gravure, et peut-être un coup-d'œil plus satisfesant. Elles sont d'ailleurs susceptibles d'être encadrées, et de devenir un ornement agréable et instructif dans un appartement.

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 15 avril.

Il existe à Lausanne un bureau de correspondance intermédiaire entre Blankenbourg et la France. Ce bureau est composé d'émigrés, dont les uns ont des passeports dans lesquels ils sont qualifiés officiers au service de Russie, et les autres, comme Brabançons, sont munis de passeports autrichiens.

Il y en a plusieurs qui, n'ayant pu se procurer de semblables sauvegardes, sont obligés de se tenir cachés, et de ne sortir que la nuit.

La disgrace précipitée et inattendue de la Vauguyon les a consternés. Ils craignent que leurs projets ne soient éventés, et que l'exécution n'en soit extrêmement hasardeuse et même impraticable; mais ce qui les jette sur-tout dans la tristesse et le découragement, c'est que le ministre d'Angleterre leur a formellement déclaré qu'il était dans l'impossibilité de fournir les fonds qui avaient été promis. On a eu beaucoup de peine à obtenir de quoi subvenir aux dépenses courantes.

Ainsi, jusqu'à l'arrivée des guinées sur lesquelles on ne compte que faiblement, attendu que l'on connaît les embarras dans lesquels se trouve le gouvernement britannique, on est forcé de suspendre toute espece de tentative.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 29 germinal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

LES débats particuliers ont été terminés dans la séance du 28 germinal.

Louis-Augustin Fossard, horloger, arrêté d'après un mandat d'arrêt lancé contre lui par le directeur du jury de l'arrondissement de Cherbourg. Il réunissait chez lui un grand nombre de personnes, qui venaient assiduement entendre la lecture des journaux, et des ouvrages dans le vrai sens. On a fait, dans sa maison, une souscription pour fournir du pain et de la farine à la femme de Gracchus Babœuf, dans les jours d'infortune et de persécution. Il est accusé d'avoir donné les plus grandes louanges au gouvernement de Robespierre, et d'avoir dit hautement dans un corps de garde, qu'il regrettait ce tems heureux, pendant lequel les assignats avaient une valeur qui procurait au Peuple l'abondance et le repos. Fossard a traité de calomnieuses toutes ces imputations, et a répété ce qu'il avait dit lors de la déposition des témoins à charge contre lui.

Debon-François Rugebois, ancien capitaine des préposés aux douanes de Cherbourg. Il est accusé d'avoir reçu des lettres qui expriment le desir de renverser le gouvernement. Ces lettres lui ont été adressées par Cordebas. Cet accusé a déclaré n'avoir écrit à Cordebas, qu'à raison d'un emploi qu'il sollicitait; que ce qui était étranger à cette demande ne pouvait le regarder, et qu'il lui était impossible d'arrêter les réflexions politiques de ses correspondans; qu'au reste, il avait toujours été l'homme du monde le plus étranger à toute conspiration.

René-Joseph Cordebas, de Châlons, contumax, employé dans les bureaux de l'administration de la guerre, prévenu d'avoir entretenu une correspondance criminelle avec Fossard et Rugebois.

Grégoire Royer fils, accusé d'avoir écrit et reçu plusieurs lettres relatives à la conspiration. Il a persisté dans sa précédente déclaration.

Blondeau, dragon, déserteur de l'ancienne légion de police, accusé de s'être trouvé dans des rassemblemens illégaux, et d'avoir distribué des écrits séditieux aux militaires. — Avez-vous eu connaissance de la conspiration? Non. — Avez-vous été dans des assemblées militaires? Je n'ai connu d'assemblées de militaires que celles des casernes. — Connaissez-vous Félix Pelletier Saint-Fargeau? Oui, et je tiens à honneur d'avoir dîné avec ce frere d'un martyr de la liberté.

Cet accusé a donné la même qualification de martyrs de la liberté à ceux qui ont trouvé la mort au camp de Grenelle, ou, à cette occasion sur l'échafaud. Il a parlé de sa gloire militaire, et de ses opinions politiques. Il a été blessé au bras, à l'armée où il espere retourner pour y cueillir de nouveaux lauriers. Il n'a point accepté la constitution de 1795, mais il lui sera fidele, il respectera le vœu de la majorité des Français. Cet orateur, qui paraît s'être formé à l'art de l'éloquence dans les groupes des rues de Paris, a mêlé au ton décidé d'un militaire une emphase qui l'a rendu extrêmement curieux. Il a estropié presque tous les mots, qu'il n'a retenus qu'à demi; et il a parlé le langage de la politique, comme madame Angot, celui qui annonce une société distinguée par ses lumieres et son éducation.

Rossignol, ex-général; Jory, ex-adjudant-général; Félix Lepelletier-Saint-Fargeau, tous trois contumax. Le président a présenté un résumé de tout ce qui les concerne. Voyez, dans les pieces imprimées, leur acte d'accusation.

On a lu des pieces concernant Menessier, contumax. On a produit sur le bureau plusieurs pieces nouvellement reçues. Ce sont des lettres écrites par Darthé, et des rapports faits par lui. Ces pieces ont été comparées à celles qui lui sont attribuées au procès. L'écriture a été reconnue la même par les experts-écrivains.

On a produit une commission d'agent d'arrondissement, expédiée à Grizel par le comité insurrecteur, commission dont il avait parlé dans sa déposition, et qu'il avait cachée dans son matelas. Pillé a reconnu l'avoir copiée, et Grizel a déclaré que c'était celle dont il avait entendu parler. Babœuf, et quelques accusés, ont frémi à l'aspect de cette piece. Le président a fait à ce sujet quelques questions à Babœuf: il a répondu d'une maniere vague, et qui n'avait aucune signification.

Réal a dit, à l'occasion de ces pieces nouvelles: » Le tribunal a donc reconnu que le registre ne pouvait servir de piece de comparaison. Il rend donc hommage à notre juste réclamation; nous avions raison de protester. »

Ici ont été terminés les débats de 47 prévenus présens, et de 17 contumax.

La haute-cour a senti la nécessité de donner aux accusateurs nationaux le tems nécessaire au travail qu'ils ont à lui présenter. La plus prochaine séance a été indiquée pour le 6 du mois de floréal.

Cet intervalle a paru long à presque tous les prévenus, qui en ont murmuré. Le jugement est désiré par ceux même qui paraissent devoir le plus le redouter. La tranquillité qui, pendant les élections, a régné dans toute l'étendue de la République, paraît avoir produit ce changement.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Jundenburg, le 19 germinal, an 5.

Citoyens Directeurs,

J'ai eu l'honneur de vous envoyer la lettre que j'avais écrite au prince Charles, et sa réponse.

Vous trouverez ci-joint la note qui m'a été remise par MM. les généraux Bellegarde et Morveldt; la réponse que je leur ai faite, et enfin les conditions de la suspension d'armes que nous avons conclue. Vous y remarquerez, par la ligne de démarcation, que nous nous trouvons avoir occupé Gratz, Brück et Rotenmann que nous n'occupions pas encore. D'ailleurs, mon intention était de faire reposer deux ou trois jours l'armée. Cette suspension dérange donc fort peu les opérations militaires.

Signé BUONAPARTE.

Jundenburg, le 17 avril 1797.

Sa majesté l'empereur roi, n'ayant rien de plus à cœur que de concourir au repos de l'Europe, et de terminer une guerre qui désole les deux Nations;

En conséquence de l'ouverture que vous avez faite à son altesse royale, par votre lettre de Clagenfurth, sa majesté l'empereur nous a envoyé vers vous pour s'entendre sur cet objet d'une si grande importance.

Après la conversation que nous venons d'avoir avec vous, et persuadés de la bonne volonté comme de l'intention des deux puissances, de finir le plus promptement possible cette guerre désastreuse, son altesse royale desire une suspension d'armes de dix jours, afin de pouvoir, avec plus de célérité, parvenir à ce but desiré, et afin que toutes les longueurs et les obstacles que la continuation des hostilités porterait aux négociations, soient levés, et que tout concoure à rétablir la paix entre les deux grandes Nations.

Signés, le comte DE BELLEGARDE, lieutenant-général; MORVELDT, général-major.

Pour copie conforme,

Le général en chef, signé BUONAPARTE.

A MM. les généraux Bellegarde et Morveldt. — Au quartier-général de Jundenburg, le 19 germinal an 5.

Messieurs,

Dans la position militaire des deux armées, une suspension d'armes est toute contraire à l'armée

française ; mais si elle doit être un acheminement à la paix tant desirée, et si utile aux deux Peuples, je consens sans peine à vos desirs,

La République Française a manifesté souvent à sa majesté son desir de mettre fin à cette lutte cruelle : elle persiste dans ses mêmes sentimens, et je ne doute pas, après la conférence que j'ai eu l'honneur d'avoir avec vous, que sous peu de jours la paix ne soit enfin rétablie entre la République Française et sa majesté.

Je vous prie de croire aux sentimens d'estime et de considération distinguée avec lesquels je suis, Messieurs,

Signé, BUONAPARTE.

Pour copie conforme,

Le général en chef. Signé, BUONAPARTE.

Conditions de la suspension d'armes.

Le général Buonaparte, commandant en chef l'armée française en Italie,

Et son altesse royale l'archiduc Charles, commandant en chef l'armée impériale,

Voulant faciliter les négociations de paix qui vont s'ouvrir, conviennent :

Art. 1er. Il y aura une suspension d'armes entre les armées française et impériale, à dater de ce soir 7 avril, jusqu'au 13 avril au soir.

II. L'armée française gardera la ligne suivante : les avant-postes de l'aile droite de cette armée, resteront dans la position où ils se trouvent aujourd'hui, entre Fiume et Trieste ; la ligne se prolongera en occupant Treffen, Littai, Windischleistritz, Marburg, Chienhaussen, la rive droite de la Muchr, Gratz, Bruch, Leoben, Trasayak, Mantern, le chemin de Mantern jusqu'à Rottenmann ; Rottenmann, Irdinng, la Vallée de Lems jusqu'à Rastadt, Saint-Michel, Spital, la Vallée de la Drave, Lientz.

III. La suspension d'armes aura lieu également pour le Tyrol ; les généraux commandant les troupes françaises et impériales dans cette partie, régleront ensemble les postes qu'ils doivent occuper.

Les hostilités ne recommenceront, dans le Tyrol, que vingt-quatre heures après que les généraux en chef en seront convenus, et dans tous les cas, vingt-quatre heures après que les généraux commandant les troupes françaises et impériales dans le Tyrol s'en seront réciproquement prévenus.

Fait à Judenburg, le 7 avril 1797.

Signés, MORVELDT, général-major ; le comte de BELLEGARDE, lieutenant-général au service de l'empereur ; BUONAPARTE, général en chef de l'armée de la République française.

Pour copie conforme,

Signé, BUONAPARTE.

DIPLOMATIE.

Coup-d'œil sur les causes et les conséquences de la guerre actuelle avec la France ; par Erskine, membre de la chambre des communes d'Angleterre ; traduit de l'Anglais (25e édition). A Londres, chez Debrett, Piccadilly ; et se trouve à Paris, chez Lavan, libraire, Palais-Egalité.

Tandis que des hommes avides d'une certaine popularité, mais sur-tout avides d'argent, formaient ici la coalition plus absurde encore que coupable dont nous ressentons les effets, et qui deviendrait inquiétante pour la République et la liberté, si l'énergie des bons citoyens ne croissait en proportion de la perversité des ennemis de la Patrie ; tandis que mille échos de mensonge répétaient chaque jour les louanges d'un ambassadeur, *Courier de l'Europe*, et accusaient le gouvernement français de ne vouloir point terminer les maux de la guerre, en acceptant les conditions honteuses que M. Pitt feignait de proposer, un écrivain anglais, orateur éloquent, membre de la chambre des communes, traitait aussi cette question, et fesait retomber sur le gouvernement de son pays la coulpe d'un fléau qui ensanglante l'Europe et désole l'humanité.

Telle est encore la différence de l'esprit public, qui distingue le Peuple de Londres de celui de Paris, qu'un ouvrage qui, malgré son mérite, aurait à peine été lu dans cette dernière ville, a eu dans la première trois éditions dans l'espace de deux heures, et était, il y a plus d'un mois, à sa vingt-troisième édition. Nous féliciterions nos concitoyens, s'ils épuisaient seulement la première de l'écrit où Benjamin Constant a développé des vues si profondes sur les réactions politiques, et peint avec tant de force la forfanterie de ces hommes qui *se prétendent saisis d'une indignation subite trois ans après le crime, et se pavanent de leur courage trois ans après le danger.*

M. Erskine commence par quelques réflexions sur l'influence qu'ont eus, sur les premières classes de la société, la puissance et le caractere du ministre de la Grande-Bretagne. Deux événemens, dont les effets devaient être semblables, la révolution d'Amérique et la révolution française, ont, sous cette influence du même homme, reçu une direction et produit des conséquences diamétralement contraires. Armé de l'un, on l'a vu réveiller l'esprit populaire de la Grande-Bretagne, et menacer la corruption des classes qui l'avaient étouffé sous le poids de la honte et des fers ; avec l'autre, il effraye aujourd'hui le Peuple au point de se faire livrer par lui ses plus beaux privileges. M. Pitt est mis en opposition avec lui-même relativement à la réforme parlementaire, et l'on voit qu'il a entièrement abandonné ses premieres opinions pour devenir depuis l'antagoniste et même le persécuteur de ceux qui les ont conservées.

Après quelques détails sur les efforts de plusieurs sociétés réunies pour s'occuper de la réforme du parlement, et sur le prétexte que leur zele louable, mais imprudent, fournit au gouvernement pour exercer des vexations, M. Erskine arrive à la proclamation du 21 mai 1792, dont le but était de sonner l'alarme contre les principes français. Il ajoute une observation, c'est que si cette proclamation n'eût paru que sous l'autorité du ministere britannique, elle n'eût pas vraisemblablement produit ses effets importans et malheureux ; mais le ministre, avant de consseiller cette mesure, avait pris soin d'assurer la désunion du parti patriote, qui s'était opposé jusqu'alors aux principes et à la pratique de son administration.

La correspondance du citoyen Chauvelin, ambassadeur de France, avec le lord Grenville, donne à l'auteur l'occasion de prouver que ce n'est point le gouvernement français qui voulait la guerre, mais bien le gouvernement anglais, puisque les lettres de créance envoyées par la République au citoyen Chauvelin, furent refusées, non sur le motif d'aucune agression, mais parce qu'elles venaient d'une République ; puisque cet ambassadeur fut renvoyé du royaume, quelques jours après, non parce que les réponses de son gouvernement furent déclarées peu satisfesantes sur les points contestés, mais parce que la France avait cessé d'être une monarchie par la mort du dernier roi.

M. Erskine rappelle que les pouvoirs qui existaient alors en France, quoique peut-être peu sinceres et peu affermis dans leur autorité, avaient annoncé l'intention de continuer la paix, et avaient demandé la médiation de la Grande-Bretagne vis-à-vis de l'empereur. Il fallait, dit il, les prendre au mot, lorsqu'ils avaient solennellement renoncé à toute idée de conquête et d'agrandissement et avaient désavoué le projet de se mêler du gouvernement des autres pays ; et si, comme le disaient les auteurs de la guerre, la France était à cette époque déchirée par des factions qui se balançaient en fureur et en puissance, c'était une raison pour l'Angleterre de garder, la plus stricte, la plus loyale neutralité. Les divisions intestines avaient désuni tous les élémens de la France ; la conspiration des rois les a rapprochés. De la nécessité de résister aux attaques extérieures sont dérivés cet instinct d'indépendance nationale, ce courage presque miraculeux, qui ont dû triompher des passions secondaires dont la dissolution de l'Etat semblait devoir être le fruit.

Voilà comme les étrangers, doués de lumieres, de raison et d'élévation d'ame, jugent les résultats de la révolution française. Voilà comme ils seront appréciés par l'impartiale postérité qui ne portera point, dans son examen, les misérables préventions, les passions haineuses que l'on voit trop éclater aujourd'hui, et qui saura distinguer les vrais Républicains persécutés par la terreur, et gémissans sur ses crimes lorsqu'il y avait encore du courage à le faire, d'avec ces sycophantes d'humanité, si sensibles aujourd'hui, si lâches, si féroces alors, complices ou panégyristes des oppresseurs et des bourreaux!

La guerre avec la France n'ayant pu être prévenue par les efforts de la minorité du parlement, il s'est offert du moins à l'Angleterre mille occasions pour la terminer avec avantage dès son commencement ; M. Erskine entreprend de dévoiler aux yeux du Peuple l'aveuglement et l'entêtement avec lesquels on l'a continuée. Il s'étaie des principaux actes du parlement, qu'on ne peut ni dénaturer, ni mettre en doute. Il passe en revue toutes les tentatives infructueuses faites à diverses époques pour mettre un terme à des hostilités qui menaçaient l'Europe d'un embrasement général : projet d'adresse au roi, proposé par M. Grey, le 21 février 1793 ; réfutation éloquente faite par M. Fox du discours du roi à l'ouverture de la session suivante, en janvier 1794 ; nouvelles motions de M. Grey, en janvier et février 1795 ; autres motions de M. Fox, en mars et octobre de la même année ; enfin, discours énergique et amendement raisonnable de M. Sheridan.

Les propositions, prétendues pacifiques, de M. Wickham ne sont point oubliées ; M. Erskine n'y voit aucun des caracteres qu'on cherche dans l'ambassade d'une grande Nation à une autre. M. Wickham n'avait aucun caractere diplomatique : il était ministre de la Grande-Bretagne auprès des cantons Suisses ; il n'avait d'autres instructions de sa cour que celles qu'il communiqua au citoyen Barthelemy, en ces termes : qu'il n'était *nullement* autorisé à entrer avec lui en négociation ou discussion sur le sujet de la note qu'il lui avait remise.

Quant à la mission du lord Malmesbury, quiconque a la attentivement et de bonne foi ses notes officielles, publiées par le directoire exécutif, a dû se convaincre, avec M. Erskine, que le ministere anglais n'avait aucune intention pacifique, qu'il ne voulait que se procurer des ressources pour continuer la guerre. Et en effet, une démarche ouverte vers la paix, une ambassade illustre, et l'espérance que ces deux circonstances fesaient concevoir, donnerent une impulsion telle à l'opinion, que le gouvernement trouva dans le zele national des moyens qu'il aurait à peine osé s'en promettre. Il est connu aujourd'hui, dit l'auteur, que lord Malmesbury était sans pouvoirs comme sans instructions.

Jusqu'ici nous avons analysé rapidement le plan de l'ouvrage de M. Erskine, sans pouvoir le suivre, comme nous l'aurions desiré, dans le développement qu'il donne à ses idées. Il est impossible de réunir à une méthode plus claire, des raisonnemens plus précis, une logique plus serrée, une chaleur plus énergique et plus entraînante. Nous allons citer une comparaison qu'il établit à l'occasion des motifs qui sont pour le directoire exécutif une nécessité, un devoir de garder la Belgique.

» Une dispute entre deux Nations, dit M. Erskine, ressemble en tout point à une querelle qu'on peut supposer survenir entre deux individus vivant dans un état de société, tellement près de la nature qu'aucune loi n'y précisât pour l'un et l'autre des obligations positives. L'analogie est complette, puisque deux Peuples ne reconnaissent aucun supérieur commun.

Si, dans cet état de choses, au lieu d'exposer à mon adversaire le point du différend, d'établir un grief envers *ma personne* ou *ma chose*, et d'en demander réparation, j'allais le proclamer un brigand, un scélérat incapable d'exister dans la société, ameuter contre lui ses voisins, les exciter à ravager son champ et à détruire sa maison, pousser ses enfans et ses serviteurs à le massacrer ; si le sentiment intime d'une insulte atroce et non provoquée, centuplant les forces de cet individu, il parvenait à repousser mes efforts et ceux de mes partisans, à étendre son terrain par des conquêtes et à rétablir l'ordre dans son domestique révolté ; si après sa victoire, approchant cet homme irrité avec le ton d'une fausse réconciliation, j'allais lui dire que j'ai vu s'opérer en lui de grands changemens, que je le crois capable de vivre avec moi dans les rapports ordinaires, et lui déclarer que s'il veut rendre ce qu'il a pris à ceux qui ont épousé mes passions, je consens à faire la paix avec lui : quelle réponse la nature humaine, tant qu'elle existera, m'ordonnerait-elle d'attendre à cet insultant langage ? Si je pouvais, me dirait-il, vous croire sincere, vous et ceux de mes voisins contre lesquels j'ai été obligé de me faire une barriere, peut-être écouterais-je vos propositions. Au moment où vous commençâtes vos attaques, injustes, je vous ai répété que je ne voulais point étendre mon champ, et que je desirais vivre en paix avec vous : malgré ces déclarations, vous m'avez forcé à verser le sang de mes semblables, de ravager le champ de mes voisins, de décimer ma famille révoltée par vos instigations. Si je cede à votre offre, si je me dépouille de ce que ma sureté m'a fait la loi de prendre, de ce qu'elle m'ordonne de conserver, qui me répondra qu'aussitôt que vous aurez repris haleine, dès que vos plaies seront fermées, vous ne soulleverez pas de nouveau contre moi le même orage, alors que vous me croirez le moins capable d'y faire tête ? Je dois donc garder ce que j'ai acquis. Au surplus ; j'ai emprunté sur ces acquisitions ; ceux qui m'ont fait des avances occupent ce territoire ; leurs moyens m'ont été utiles, sans eux j'usse peut-être succombé ; j'ai juré de ne les point abandonner.

Telle est la réponse que tout homme, toute Nation sera disposée à faire, lorsque les meneurs d'une ligue injuste, déjouée dans ses projets, iront invoquer la paix auprès d'un ennemi insulté et triomphant. »

A cette réponse que nous fournit l'équité de M. Erskine, que répliqueront les partisans d'une paix sans indemnité, et de l'abandon éternellement infâme des Peuples qui se sont liés à notre cause ? Ils répliqueront par l'injure à la mode : M. Erskine est un *Jacobin*. Pourquoi pas, dit le traducteur, puisque M. Jefferson, en Amérique, est bien aussi un *Jacobin* ? Au reste, les injures n'empêcheront pas que l'ouvrage de M. Erskine ne lui mérite l'estime des hommes de bien, la reconnaissance des bons Français, et ne nous

rappelle que ses lumieres et sa philantropie ne contribuerent pas peu, lors de son voyage à Paris sous l'assemblée constituante, à nous faire obtenir la bienfesante institution des juiés.

T.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 28 GERMINAL.

Michet, organe d'une commission, fait un rapport sur une résolution du 19 nivôse, qui transfere à Neuville le tribunal de police correctionnelle de Pithiviers. Il propose de rejeter l'acte d'urgence, attendu que rien ne prouve la nécessité pressante de changer le siége de ce tribunal; et que d'ailleurs l'une des deux communes qui en réclament la possession n'a pas encore eu le tems de faire parvenir les motifs de ses réclamations.

Le conseil rejete l'acte d'urgence, et conformément à la constitution ne délibere pas sur le fond.

Jevardot-Fombelle fait un rapport sur la résolution du 25 germinal, qui fixe l'époque de l'installation des fonctionnaires publics nommés par le Peuple.

Le rapporteur établit d'abord que la constitution ni aucune loi, n'ont rien statué sur l'objet dont il s'agit, d'où il conclut que la résolution proposée est nécessaire.

La résolution est approuvée.

Lafond Ladebat propose de rejeter la résolution qui annulle les opérations de la seconde section de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne. Les motifs qu'on a donnés de la nullité de ces opérations, c'est que l'assemblée avait vers le soir, quitté, à cause de la rigueur du froid, le local que l'administration municipale avait indiqué, pour se transporter dans un lieu plus chaud. Aucune loi n'a défendu cette translation, sur-tout quand elle est le vœu de tous les citoyens; la commission n'a pas pensé que ce fût là un motif suffisant pour prononcer la nullité des opérations de l'assemblée. Personne n'a réclamé contre ces opérations, si ce n'est un citoyen, qui s'est permis des voies de fait dans l'assemblée même.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Thiébaut fait un rapport sur la résolution relative aux réclamations des huissiers-audienciers des tribunaux civils. Il en propose l'adoption. Le droit qui leur est accordé de faire privativement dans le canton où siége le tribunal, les premieres notifications des jugemens rendus par les tribunaux civils, est pour eux une juste indemnité proportionnée au service particulier auquel ils sont assujettis.

Le conseil ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

On fait la troisieme lecture d'un projet de résolution portant: „ la disposition de la loi du 19 vendémiaire, an 4, qui fixe, dans la commune de Foix, le siége des tribunaux civil et criminel du département de l'Arriége, est rapportée; le placement desdits tribunaux est fixé dans la commune de Pamiers. „

Bailly, rapporteur de la commission spéciale que avait proposé ce projet, demande qu'il soit mis aux voix.

Desmolin. Foix est au centre, et Pamiers à une des extrémités de ce département; les administrations centrales, et les tribunaux, doivent être réunis dans la même commune, et au point le plus central. Vous ne préjudicierez pas ainsi aux justiciables, à la Nation; vous ne donnerez pas ainsi le funeste exemple de la versatilité des lois sur les placemens des autorités. J'invoque la question préalable.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas pas lieu à deliberer sur le projet de la commission.

Dubois, des Vosges, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet suivant:

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'on ne saurait trop se presser d'employer les moyens les plus efficaces pour assurer le recouvrement de tout ce qui peut appartenir à la République, soit pour en prévenir le dépérissement, soit pour en employer le produit à l'acquit des dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Dans les quinze jours qui suivront la publication de la présente loi, tous les détenteurs, gardiens et dépositaires de sommes, marchandises, meubles, effets, et généralement de toutes valeurs quelconques appartenant à la République et provenant d'ailleurs que du produit des contributions ordinaires, qui doivent être versées à la trésorerie nationale ou chez les receveurs des départemens, seront tenus d'en fournir la déclaration par écrit à l'administration municipale de leur domicile, ou au bureau central dans les communes où il y a plusieurs municipalités.

II. Les déclarations des citoyens illettrés seront reçues par les secrétaires-greffiers des municipalités.

III. Les administrations municipales seront tenues de faire parvenir, dans la décade suivante, à l'administration centrale du département les déclarations qui leur auront été fournies, ou les certificats constatant qu'ils n'en ont reçu aucune.

IV. Dans les dix jours suivans, les administrations centrales rédigeront le tableau général des déclarations fournies dans le département, et l'enverront au ministre des finances; elles donneront en même tems les ordres nécessaires pour le versement chez les receveurs de toutes les les sommes disponibles et la vente de tout le mobilier, marchandises et autres objets sujets à dépérissement. La mention des mesures employées à cet effet sera rapportée dans l'état adressé au ministre des finances.

V. Les particuliers assujettis à fournir leur déclaration pour l'exécution de la présente loi, et qui ne l'auront pas fait, seront condamnés à une amende double de la valeur des objets celés. La moitié de cette amende sera abandonnée aux citoyens qui feront connaître les objets non déclarés.

La présente loi sera imprimée; elle sera portée au conseil des anciens par un messager d'Etat.

Villers. Citoyens représentans, la loi du 10 brumaire dernier qui défendait l'importation des marchandises anglaises, a donné lieu à un grand nombre de réclamations relativement aux sucres raffinés, arrivés dans différens ports de la République depuis la proclamation de la loi, mais dont les envois avaient pu être faits avant le 27 pluviôse dernier.

Votre commission vous ayant fait part de ces réclamations, vous ordonnâtes un message au directoire exécutif pour avoir des renseignemens; d'abord sur la situation politique de la France, et ensuite pour qu'il vous donnât son avis sur les modifications dont pourrait être susceptible la loi du 10 brumaire. Ce message fut envoyé, mais il resta sans réponse de la part du directoire, auquel il en fut fait un second qui eut le même sort

Une nouvelle pétition qui vous fut adressée, engagea quelques membres à demander un troisieme message qui fut écarté par l'ordre du jour, parce que vous sentîtes que si les deux premiers messages restés sans réponse avaient assez décélé l'embarras du directoire, un troisieme ne ferait que l'embarrasser encore, parce qu'il sentait trop bien que, pour proposer des modifications, c'était contrarier le but de la loi.

Une nouvelle pétition, ayant pour objet la réexportation des marchandises anglaises, fixa votre attention. Vous sentîtes la nécessité de maintenir la loi du 10 brumaire, et surtout d'arrêter la circulation des sucres raffinés, même de ceux qui étaient arrivés dans les ports de la République depuis la publication de la loi, quoi qu'expédiés avant; car si vous eussiez laissé l'espérance d'en permettre la libre circulation, dans la crainte de donner un effet rétroactif à la loi, vous n'eussiez fait que favoriser les intérêts des commerçans, à qui leur correspondance très-active chez l'étranger eût facilité la violation de la loi. Cependant, pour ne nuire en aucune maniere à l'intérêt du commerce, votre commission est d'avis qu'en permettant la circulation des sucres raffinés qui sont dans les entrepôts, vous assujettissiez tous ces sucres arrivés dans les ports de la République, depuis la proclamation de la loi du 10 brumaire, à un impôt de 25 pour cent par quintal, et en cela vous aurez conservé la loi dans toute son intégralité, et vous n'encourrez aucun reproche fondé de la part des commerçans, puisque tout ce que vous feriez en deçà de la loi serait faveur, et non justice. Quant aux marchandises prises sur les bâtimens ennemis des douanes, c'est d'après ces considérations que la commission vous propose d'arrêter:

1°. Les sucres raffinés importés dans les différens ports de la République, depuis la loi du 10 brumaire, qui se trouvent à l'entrepôt par suite de la loi du 26 du même mois, seront admis à la circulation, moyennant le droit de 25 francs par cinq myriagrames (ou quintal), conformément au tarif du 15 mars 1791, sans déroger en rien à la prohibition générale d'importation des sucres raffinés.

2°. La loi du 10 brumaire est rapportée, en ce qu'elle ordonne la vente sous condition de réexportation des marchandises anglaises prises sur vaisseaux ennemis.

3°. Néanmoins la circulation desdites marchandises n'aura lieu que d'après l'assurance donnée qu'elle ne se fera que dans l'intérieur de la République, et après la perception, outre les 25 liv. par quintal, des droits établis par la loi du 19 février 1793.

On demande l'impression du rapport et du projet de la commission.

Doulcet. Je m'oppose autant qu'il est en moi à l'impression du projet de la commission; d'abord du rapport, parce que ce qui vient de vous être dit n'est qu'une opinion émise en improvisant; ce qu'on vous a dit n'est point écrit, et vous avez arrêté de ne rien faire imprimer de ce qui est prononcé à la tribune sans être écrit; ensuite je m'oppose à l'impression du projet de la commission, dont je suis membre, parce que je crois plus nuisible que profitable aux intérêts du commerce, à l'intérêt de l'Etat, et à l'intérêt des citoyens qui sont tous consommateurs de cette marchandise, devenue de seconde nécessité, et par ses propres avantages et par sa nature. Le sucre coûte déjà 55 sous à 3 liv.; si vous adoptez le projet de la commission, qui à le bien prendre assujettit le sucre à un impôt de plus de 60 pour 100, il augmentera tous les jours de prix, et il parviendra à un taux que bientôt le plus grand nombre ne pourra plus atteindre. Je dois encore relever une erreur du préopinant.

Il a semblé avancer que quoique le projet qu'il présente paraisse nuire aux progrès de l'armement en course, les circonstances nécessitent cette mesure; je crois moi qu'aucune circonstance ne doit vous porter à arrêter les progrès de l'armement en course. Nous n'avons de succès sur les Anglais que par la course, c'est la seule maniere actuelle que, d'après l'état de notre marine, nous puissions prendre pour leur porter des coups sensibles, et les forcer à une paix honorable.

Je demande donc la question préalable sur l'impression du rapport, et sur le projet qui vient de vous être présenté.

Bourdon de l'Oise. J'appuie la proposition de Doulcet, je m'étonne de ce que le rapporteur ait paru considérer la question beaucoup plus sous le rapport de l'intérêt national, que sous celui de quelques intérêts particuliers; c'est en grand qu'il fallait examiner les réclamations, et non pas en faire valoir quelques-unes préférablement à d'autres.

Je demande l'ordre du jour.

Beffroy. Je suis du même avis. Le projet présenté ne tend en effet qu'à établir sur les sucres un impôt de 60 pour 100; ce ne peut être votre intention au moment où cette denrée est déjà trop chere.

J'insiste pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.

Gibert-Desmolieres présente, sur la contribution fonciere, un long projet, dont voici les articles adoptés, sauf rédaction:

1°. La contribution fonciere pour l'an 5 est fixée à 240 millions pour tous les départemens de la République, conformément au tableau annexé à la présente loi;

2°. La contribution fonciere pour l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique;

3°. Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, les administrations centrales répartiront le contingent qui leur est assigné entre tous les cantons de leur ressort, et seront tenues d'en envoyer, dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances;

4°. Les administrations centrales de départemens ne sont point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent. Les administrations seront tenues de motiver les changemens qu'elles feront.

La suite du projet est ajournée.

Un secrétaire donne lecture du bulletin de la santé du citoyen Sieyes.

Son état s'améliore de plus en plus; et à moins qu'il n'y ait d'incident imprévu, il n'y aura plus de bulletin.

Le directoire exécutif adresse un message en réponse à celui par lequel le conseil lui avait demandé des renseignemens sur l'assassinat du représentant Sieyes. Le directoire annonce que

le prévenu a été mis en état d'accusation le 25 de ce mois, et que le secret de l'instruction ne permet en ce moment de faire connaître au conseil que le rapport fait au ministre de la justice par le commissaire de police de la section de la Butte-des-Moulins.

Ce rapport est ainsi conçu :

» L'accusé se nomme Chrisostôme Poule, natif de Draguignan, département du Var; il se dit prêtre constitutionnel, mais n'en donne point de preuves.

Venu à Paris, dit-il, pour chercher un emploi, ou pour se faire payer sa pension de 800 l., accablé par une profonde misere, il logea d'abord rue des Tournelles, puis rue Jean-Denis, enfin rue Froidmanteau; il s'est rendu successivement chez les représentans Bentabolle et Camus, et est sorti de chez eux en vomissant des injures contre la représentation nationale et contre le gouvernement actuel, auquel il donnait le nom de tyrannie.

Chez le citoyen Syeyes, la porte lui fut souvent refusée; la portiere enfin, sur ses instances réitérées, le laissa monter. La gouvernante du citoyen Syeyes le fit attendre dans l'anti-chambre. Le citoyen Syeyes se leve, et passe dans cet anti-chambre. L'assassin lui demande le paiement de sa pension, ou un emploi. Je ne suis point au gouvernement, dit Syeyes. Voilà comme vous êtes tous, dit l'assassin; vous êtes tous riches, et vous êtes tous des tyrans..... A ces mots il met le pistolet sous la gorge du citoyen Syeyes. Ce dernier lui dit : vous voyez, je n'ai point d'argent sur moi; laissez-moi passer en prendre dans ce cabinet..... L'assassin lâcha alors son coup. La gouvernante jeta les hauts-cris; Syeyes la fait taire, la prend par le bras, la pousse hors la chambre, sort avec elle, ferme la porte sur l'assassin, monte à un étage au-dessus; les voisins accourent, et l'assassin est arrêté.

L'assassin a conservé le calme le plus inaltérable. Il a écrit un mémoire de six pages, adressé au conseil des cinq cents. Il y avoue son crime, et vomit des horreurs contre la représentation nationale. Il a été trouvé muni d'un couteau, d'un canif, de poudre fine et de quelques balles; son pistolet s'est éclaté, et lui a blessé le bras.

Dans son interrogatoire, il déclare que le ton dur de Syeyes, et la menace d'être bâtonné, l'ont déterminé à l'assassinat qu'il a commis. Son crime, au reste, n'a eu autre cause que la haine pour les gouvernans actuels, qu'il nomme des tyrans substitués aux anciens oppresseurs, la misere profonde et le désespoir qui l'accablaient; il déclare n'avoir eu aucun complice. »

Le conseil leve la séance après la lecture de cette piece.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 29 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les opérations de l'assemblée primaire du canton de Mortrée, département de l'Orne.

Bar. Je pense que la résolution qui casse ces opérations doit être approuvée, attendu que l'assemblée ne s'est point divisée en bureaux. La commission a dit que la loi du 25 fructidor, en commandant la division en bureaux, n'avait pas prononcé la nullité des opérations des assemblées qui n'auraient pas fait cette division; mais la loi est impérative, elle dit que l'on doit se diviser; et si elle n'a pas énoncé la nullité, il n'y a pas de doute qu'elle voulait qu'elle fût prononcée; car à quoi aurait-il servi d'ordonner une chose si l'on n'avait pas prononcé une peine contre ceux qui ne la feraient pas?

Lanjuinais. Il faut distinguer deux especes de nullités; celles qui résultent de la nature des choses, et qu'il n'est pas possible de ne pas suppléer lors même qu'elles ne sont pas énoncées, et les nullités d'institution arbitraire. Ainsi, par exemple, s'il y a eu des violences dans une assemblée électorale, il n'y a pas de doute que les opérations de cette assemblée doivent être annullées, parce qu'où il y a eu violence, il n'y a pas eu volonté. Mais les nullités d'institution arbitraire doivent toujours être énoncées. Ainsi, dans un cas pareil à celui dont il s'agit, lorsqu'on a négligé de se diviser en bureaux, et que la loi ne prononce pas la nullité pour cette négligence, je ne pense pas qu'on puisse suppléer cette nullité. Le corps législatif n'est qu'applicateur des lois relatives aux assemblées primaires et électorales; il ne peut pas se permettre de faire la loi et de l'appliquer en même-tems. Je vote contre la résolution.

Delmas quitte le fauteuil pour répondre à Lanjuinais.

Delmas. Je rends justice aux intentions de mon collegue, mais je crois devoir relever deux hérésies politiques qui lui sont échappées, et qui pourraient servir puissamment ceux qui veulent troubler encore l'ordre public et ramener l'anarchie.

Notre collegue a dit que, du moment qu'il y avait eu des violences dans une assemblée électorale, ses opérations devaient être annullées. Si ce système était admis, qu'arriverait-il? que cinq ou six anarchistes, des partisans, des ambassadeurs de Louis XVIII, de Condé ou de Pitt, n'auraient qu'à occasionner des troubles dans une assemblée, en menacer les chefs, les maltraiter, pour faire annuller des opérations qui ne seraient pas conformes à leurs vues. Quoi! des élections annullées, parce qu'il aura plu à quatre ou cinq anarchistes, ou royalistes, d'exciter du trouble? Cela n'est pas possible, ce serait mettre la constitution à leur discrétion.

Notre collégue Lanjuinais a dit ensuite que si les lois précédentes ne prononcent pas la nullité, le corps législatif doit se taire. Il me semble que c'est là une étrange maniere de raisonner à la tribune du conseil des anciens. Si la convention ou le corps législatif actuel n'avaient pas prévu tout ce qui peut arriver, tout ce qu'on peut faire de mauvais dans une assemblée électorale, il faudrait donc que le corps législatif se tût, et qu'il laissât aller les choses tout doucement, comme a dit Lavilleurnoy, jusqu'à ce qu'on nous eût ramené l'anarchie ou le gouvernement d'un seul. Ce n'est là qu'une erreur de l'esprit de notre collégue; ce n'est point celle de son cœur.

Je vote pour la résolution.

Paradis. La loi du 25 fructidor n'exige point la division en bureaux lors de l'établissement du bureau provisoire, mais seulement après la constitution du bureau définitif. Lors de la formation du bureau provisoire, il y avait bien 215 votans; mais le procès-verbal constate que, lors de la formation du bureau définitif, il n'y en avait que 195. Donc il n'y avait pas lieu à se diviser en bureaux, puisqu'il n'y avait pas pas alors 200 membres.

Je vote contre la résolution.

Elle est mise aux voix.

Une premiere épreuve paraît douteuse : on en fait une seconde.

Le président prononce que la résolution est approuvée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative au remplacement des fonctionnaires publics.

Dalphonse parle en faveur de la résolution : la commission a proposé de la rejeter par deux motifs : le premier, que l'article VI enleve aux assemblées électorales le droit d'élire des juges qu'ils tiennent de la constitution; le second, parce que l'article XI est aussi contraire à cet acte. Je ne partage point cet avis.

Il n'est pas vrai, comme on l'a dit, que, par la résolution, le corps législatif conférerait aux juges-suppléans des places qu'ils paraîtraient ne pas avoir reçues du Peuple. Non, la résolution ne leur confe_era rien; elle confirmera seulement un droit acquis aux assemblées électorales, celui de nommer des suppléans aux juges, en leur disant : nous vous élisons juges-suppléans pour exercer, en cas de vacance, des places auxquelles nous avons appelé les premiers juges; et lorsque la vacance arrivera, vous entrerez en exercice par cela même, et vous y resterez jusqu'au terme fixé par la constitution pour le renouvellement des tribunaux. Cet article n'est donc point contraire à la constitution,

L'article XI ne la blesse pas davantage, en ordonnant que les juges de paix et assesseurs pourront se donner des adjoints en cas de vacance. La constitution ne permet aux assemblées primaires de se réunir qu'au 1er germinal de chaque année; hors de là, leur réunion est défendue, excepté dans trois cas que la constitution a précisés, et qu'il n'est pas permis d'étendre.

Il faut donc trouver un autre moyen de pourvoir aux places qui viennent à vaquer dans le courant de l'année; quel meilleur moyen peut-on trouver que d'autoriser les fonctionnaires à se donner des adjoints? Les administrateurs peuvent s'en donner, pourquoi les juges ne le pourraient-ils pas de même? Ils sont tous les élus du Peuple, ils ont tous sa confiance, les uns pour administrer, les autres pour juger. Remarquez que la résolution a pris pour les juges des précautions qui ne sont pas prises pour les administrateurs. Ceux-ci ne sont pas limités dans leurs choix, ils peuvent prendre des adjoints dans toutes les classes de citoyens; les juges au contraire sont circonscrits, ils ne peuvent choisir que parmi des citoyens qui ont déjà exercé des fonctions au choix du Peuple.

Mais, dit-on, il vaudrait mieux faire nommer les suppléans par le directoire exécutif. — Une fois nous avons pris ce parti, non sans beaucoup hésiter, mais nous étions pressés par les circonstances. Ces circonstances n'existent plus, et il serait dangereux de prolonger la cession d'un pouvoir qu'elles seules avaient nécessité. Souvenons-nous, d'ailleurs, que toujours l'intrigue siege à côté de la puissance qui dispense les faveurs, les graces et les bienfaits.

Je vote pour la résolution.

Lacuée soutient que les assemblées primaires peuvent se réunir dans le courant de l'année à des époques autres que le 1er germinal, et que celles prescrites par les articles 56, 105 et 347 de la constitution; qu'elles peuvent se réunir à toutes les époques pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel : ainsi, si un juge de paix ou un assesseur vient à mourir au mois de floréal, l'assemblée primaire peut se réunir pour le remplacer.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la discussion.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 3, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur le projet relatif aux suspensions des ventes de biens nationaux.

On a renouvelé la commission des inspecteurs de la salle : les membres nommés sont Frecheville, Guillemardet, Grellier, Jacomin et Couhey.

P. S. Un courier, arrivé hier au directoire, a apporte la nouvelle du passage du Rhin à Neuwied par l'armée que commande le général Hoche. Les Autrichiens ont été repoussés sur tous les points, et ont perdu 5 à 6000 hommes tant tués que prisonniers. Demain les détails.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui 4 floréal, sallon du soir, Vauxhall et bal à sept heures.

L'entrée est passage de Valois, cour des Fontaines, n° 1079. Une mise décente et propre est rigoureusement exigée.

Les abonnés peuvent demander des billets de supplément à 40 sous.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 floréal. – Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	188 ½ 188.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	1 ½ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Mandat	24 s. 9 d. 25 s. 6 d.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 215. *Quintidi, 5 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 24 avril 1797 vieux style.)*

AVIS.

FABLES DE LA FONTAINE, avec des notes grammaticales, mythologiques, etc., par le cit. Mongez, de l'institut national, 2 volumes in-12. Prix, 3 liv. brochés.

TABLES CHRONOLOGIQUES qui embrassent toutes les parties de l'Histoire universelle, année par année, depuis la création du Monde, publiées en Anglais par John Blair, et traduites par le cit. Chantreau, professeur d'Histoire de l'école centrale du département du Gers, qui les a continuées jusqu'à la paix conclue avec l'Espagne, l'an 4 de la République Française, avec deux grandes cartes biographiques, un volume in-4°. Prix, en feuilles ou broché en carton, 21 liv.

Il y en a quelques exemplaires sur papier plus fin. Prix 24 liv.

A Paris, chez le cit. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18. (Voyez les n°s des 3 et 4 floréal de ce journal.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 1er avril.

LA société d'instruction, qui compte aujourd'hui plus de deux cents membres, s'occupe avec succès à répandre les principes de la liberté et de la raison. Elle a envoyé au général Kilmaine, commandant général de la Lombardie, une députation pour lui demander la permission d'organiser d'autres sociétés, d'après le même plan, dans les villes principales. Le général Kilmaine a répondu qu'il attendait la décision du général en chef; qu'il lui avait déjà parlé de cet objet intéressant, et que le général lui avait paru disposé à favoriser cet établissement, sur-tout si la société de Milan donnait des preuves de son utilité. Le général Kilmaine, dans sa réponse, rappelle à cette société que l'objet de l'instruction dont elle doit s'occuper, est de détruire les anciennes erreurs, et d'empêcher qu'elles ne corrompent les vérités nouvelles. Il lui recommande de ne pas se borner à des théories stériles, et d'indiquer aux autorités constituées les objets d'utilité publique, etc.

Trois mille Lombards sont partis en plusieurs colonnes pour aller fraterniser avec les Bergamasques, les Brescians, les Cremasques, et les aider à délivrer ceux qui gémissent encore dans les chaînes de l'aristocratie.

La garde nationale de Milan paraît enflammée d'un nouveau zele pour la patrie. On s'aperçoit tous les jours de l'heureuse influence qu'ont les discours et les exemples des officiers patriotes.

Quelques prédicateurs ont abusé de la chaire pour déclamer contre les principes de la liberté, et les représenter comme contraires à la religion chrétienne. D'autres orateurs, vraiment évangéliques, ont prouvé que le christianisme est une religion de fraternité, et que les vrais chrétiens sont essentiellement républicains.

A Pavie, l'esprit public est énergiquement prononcé pour la liberté. On doit cet heureux changement au zele et à l'exemple des étudians. Plusieurs ont quitté quelque tems l'université pour aller prêcher les droits de l'homme et aider leurs compatriotes à reprendre l'exercice de leurs droits, etc.

Du 3 avril.

LES troubles des Bergamasques, dont je vous ai déjà parlé, ne pouvaient pas mieux finir. — Parmi les paysans séduits ou corrompus par l'argent des oligarches vénitiens, un assez grand nombre a été fait prisonnier, et quelques-uns ont été tués. Ces derniers ont été portés à Bergame et exposés sous l'arbre de la liberté. Ceux des prisonniers qui étaient évidemment trompés, ont été relachés; ils ont eux-mêmes consigné leurs chefs ou les fauteurs d'une contre-révolution. J'ignore quel sort on leur prépare: probablement on les gardera pour ôtage.

Vous aurez su aussi la trahison des habitans de Salo. Après avoir reçu, comme des amis et des libérateurs, les patriotes qui s'y étaient portés pour planter l'arbre de la liberté, les habitans ou plutôt les suppôts de l'aristocratie vénitienne, qui étaient cachés, ont fermé les portes et ont enveloppé et désarmé les patriotes. Leurs freres de Bergame, de Brescia et de Milan sont accourus aussitôt pour les délivrer et les venger. Ils ont porté avec eux des obusiers et des canons. Salo est déjà bloqué, et bientôt nous apprendrons sa reddition.

Les patriotes qui marchent contre cette petite ville, sont, dit-on, au nombre de quinze mille.

Bergame, le 31 mars.

La journée d'hier a été glorieuse pour les patriotes bergamasques; une foule d'esclaves, séduits par l'imposture ou achetés par les sequins vénitiens, s'était portée des vallées d'Imogua et de Saint-Morlino, sur Bergame, dans l'espérance de forcer les portes de Brusida et de Bourg-Canole. Les braves bergamasques sont allés au-devant d'eux, les ont attaqués avec impétuosité, en ont tué, blessé ou pris un grand nombre. Le reste s'est sauvé avec précipitation, en maudissant Saint-Marc et ses chefs. Cette défaite a découragé les insurgens de Val-Seriana, qui s'étaient aussi avancés du côté d'Alzano, au nombre de plus de deux mille. Les communes de cette vallée, et plusieurs autres, se sont empressées d'envoyer des députés à la municipalité de Bergame, pour fraterniser avec elle. Les habitans de ces vallées reconnaissent qu'ils avaient été armés par les agens de l'aristocratie vénitienne.

On ne peut douter que ces mouvemens n'aient été concertés et dirigés par le gouvernement vénitien, qui se cache pour faire croire que le Peuple n'agit que par lui-même.

Nous nous attendons à apprendre que les mêmes mouvemens auront eu lieu dans le territoire de Brescia, etc.

Du 1er avril.

Nous apprenons, dans ce moment-ci, que les paysans soulevés, et rassemblés par les agens de l'aristocratie vénitienne, ont été dispersés sur deux points. Environ 800 de ces malheureux paysans qui étaient attroupés près du village de Goretto, ont été mis en fuite par une patrouille de chasseurs à cheval, qui avait été envoyée pour reconnaître ces lieux. Cette patrouille, après avoir essuyé une fusillade de la part des paysans, les a chargés, en a tué ou blessé vingt, et s'est emparé de beaucoup de fusils, de sabres et d'autres armes.

Du côté de Seriato, une autre patrouille à cheval, composée de quarante hommes, a rencontré une avant-garde de paysans qu'elle a désarmés et faits prisonniers.

Une patrouille à pied a aussi dispersé un corps de 300 hommes, qui se sont sauvés à Trescono, où on ne leur donnera pas le tems de se réunir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Dierdorff, le 29 germinal, an 5.

Citoyens directeurs,

Depuis deux jours, les ennemis ne cessaient de demander un armistice; ils se fondaient sur celui qu'ils prétendent avoir été conclu en Italie. N'en ayant aucune nouvelle officielle, et pressé d'exécuter vos ordres, j'ai fait passer le Rhin sur le pont de Neuwied, à l'aile droite, au corps du centre de l'armée, et à une division commandée par le général Watrin.

Les deux armées étaient en présence, à petite portée de canon, lorsque le général Kray me fit demander la permission de m'envoyer le lieutenant-colonel comte de Blaukest, chargé de pouvoirs pour conclure l'armistice. Sur ce qu'au premier abord, je lui demandai l'évacuation de la Lahn et la cession d'Ehrenbreistein à l'armée française, le parlementaire se récria, et bientôt nous nous séparâmes.

A peine chacun de nous était-il de retour à son armée, que les ennemis nous attaquèrent par une canonnade assez vive. Ils occupaient une excellente position; leur droite au village de Hettersdorff, et la gauche à Bendorff, en arriere de la petite riviere de Sayn. Tous deux étaient retranchés; leur front, couvert par de fortes redoutes fermées, fraisées et palissadées, présentait l'aspect le plus imposant.

Déjà l'infanterie était formée en colonne d'attaque, les autres armes à leur place de bataille; le signal d'attaquer fut donné, et bientôt, la bayonnette en avant, et sans tirer un seul coup de fusil, nos grenadiers et carabiniers, conduits par le général Bastoul, se rendirent maîtres du village d'Hettersdorff. Les autres troupes, commandées par les généraux d'infanterie Grenier, Olivier, Barbou (celui-ci a eu un cheval tué sous lui), Bonet, Compere, s'emparerent des redoutes de la droite des ennemis, tandis que Lefebvre, Lemoine, Gratien, Spital et autres fesaient emporter, à la pointe de la bayonnette, le village et les redoutes de Bendorff. Enfin, une charge de cavalerie, dirigée par les généraux Richepance et Ney, acheva de mettre le désordre chez l'ennemi, à qui nous fîmes 4000 prisonniers, dont beaucoup de cavalerie; l'artillerie des redoutes, plusieurs pieces de campagne avec leurs caissons, et trois ou quatre drapeaux, demeurerent en notre pouvoir. Ainsi se termina la bataille de Neuwied, dans laquelle se sont distingués, par leur sang-froid et l'habileté de leurs manœuvres, tous les officiers supérieurs, et notamment les chefs de brigade Merlin, du 4e d'hussards; Gardane, du 9e de chasseurs, et une infinité d'autres, dont la nomenclature serait trop longue pour pouvoir trouver place dans un simple rapport.

L'artillerie a fait des merveilles. Elle était commandée par le général Debelle, dont le frere, âgé de 15 ans, eut deux chevaux tués sous lui. Les colonels Forbier, Prost et le capitaine Juvigni se sont particuliérement distingués.

Bataille d'Ukerath et d'Altenkirchen.

Nous nous occupions de poursuivre l'ennemi, le général Lefebvre marchant sur Montabaur, avec l'avant-garde et la premiere division, Grenier avec le centre sur Dierdorff, lorsque Championnet délogeait les ennemis des positions d'Ukerath et d'Altenkirchen, avec la 4e division commandée par Legrand, la réserve et la division de dragons que commande Klein. Ces combats paraissent avoir été très-vifs. Par les détails qu'ils m'en ont donnés, il est à croire que le régiment d'hussards de Barco a été presque détruit, et que le corps d'armée a fait un grand nombre de prisonniers.

Combat de Dierdorff.

Ney marchait avec la plus grande rapidité sur Dierdorff. Il y trouva la réserve de l'ennemi, forte de six mille hommes, qui n'avaient point encore combattu. Pendant plus de quatre heures, il la combattit avec moins de 500 hussards, et par sa fermeté et ses talens, il parvint à donner le tems à l'infanterie de Grenier et à la réserve de cavalerie d'arriver.

Alors l'ennemi fut chassé de la position qu'il occupait, et dans une charge de cavalerie, dirigée par les généraux d'Haut-poul et Oswald, la leur, composée de cuirassiers, fut culbutée, et perdit 150 hommes, tués, blessés ou prisonniers; nous avons pris, en outre, 500 hommes d'infanterie.

Je me suis empressé, conformément à vos intentions, de réparer les pertes de chevaux qu'avaient faites plusieurs officiers, parmi lesquels se trouve le citoyen Levasseur, aide-de-camp du général Grenier. Ce jeune homme donne les plus grandes espérances, et est de la plus grande bravoure.

Signé, L. HOCHE.

P. S. J'apprends, à l'instant, que le chef de la 37e demi-brigade, le citoyen Lacroix, officier de la plus grande valeur, et l'aide-de-camp du général Compere, ont eu leurs chevaux tués sous eux. Je vais m'occuper de les leur remplacer.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

La qualité de militaire rend-elle inhabile à l'exercice d'une fonction civile? C'est la question que fait au conseil un militaire qui vient d'être nommé à une place de cette nature.

Dumolard. La constitution est muette sur cet objet; mais les principes existent. L'armée de la République diffère essentiellement des armées des autres puissances. Les troupes françaises ne sont aujourd'hui que la garde nationale en activité, composée de citoyens. Cette vérité est si incontestable, que bientôt des généraux en chef, et autres militaires, viendront siéger dans le corps

législatif. Cependant, comme cette question mérite quelqu'examen, je demande le renvoi à une commission.

Daunou. Je ne m'oppose point à la formation d'une commission; mais si les principes posés par le préopinant sont généralement vrais, il est pourtant certain que tant que la loi rigoureuse de la réquisition sera en vigueur, nous ne devons pas soustraire à l'effet de cette loi les citoyens qu'elle appelle aux frontieres. S'il en était autrement, nous verrions bientôt des réquisitionnaires remplir les fonctions d'agens municipaux.

Le conseil arrête le renvoi à une commission.

Boissy-d'Anglas. Dans une séance précédente, le conseil a nommé une commission chargée de lui faire un rapport sur les réclamations de deux citoyennes qui se disent être les petites nieces de Fénélon. Le conseil, en prononçant le renvoi sans examen, et sur la seule proposition d'un de ses membres, dont il paraît qu'on a surpris la bonne-foi, a donné une preuve éclatante de sa justice et de son respect pour la mémoire d'un grand homme; mais aujourd'hui de nouvelles réclamations s'élevent. Je suis porteur d'une lettre qui est adressée par d'autres personnes qui se prétendent les seules descendantes de Fénélon: elles attestent n'avoir pas réclamé de secours, n'en avoir pas besoin, et invitent le conseil à se mettre en garde contre les tentatives des individus qui, usurpant un nom révéré, voudraient surprendre la générosité des représentans du Peuple.

Je demande que la commission que vous avez nommée soit chargée de prendre des renseignemens sur les faits avant de vous présenter son rapport.

Cette proposition est adoptée.

Philippe-Delleville fait un rapport, et présente un projet de résolution relatif à l'époque à laquelle seront admis au corps législatif les députés des colonies orientales et occidentales.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur les transactions.

Chassey lit la rédaction des articles déjà décrétés.

Gibert-Desmolieres, *Réal* et *Bourdon*, s'élevent contre les articles VII et VIII de la résolution, relatifs aux transferts des inscriptions; ils dénoncent ces articles au conseil, comme tendans à commettre une foule d'injustices criantes.

Le conseil arrête le renvoi des deux articles à sa commission.

La discussion se rétablit sur cette question:

„ Y aura-t-il un cours de dépréciation du papier-monnaie pour toute la République? „

Après une courte discussion, et une premiere épreuve douteuse, le conseil arrête qu'il sera dressé dans chaque département un cours de dépréciation.

Mayeuvre propose de faire pour chaque département deux tableaux de dépréciation du papier-monnaie, l'un pour les négocians, l'autre pour les citoyens qui ne sont pas négocians.

On demande la question préalable.

Le conseil rejette la proposition de Mayeuvre, et adopte la résolution suivante:

Art. Ier. Lorsqu'il y aura lieu de réduire en numéraire métallique la valeur nominale d'une obligation, la réduction sera faite, eu égard à la valeur d'opinion du papier-monnaie, au moment du contrat, dans le département où il aura été fait.

II. Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnaie, il sera fait dans chaque département un tableau des valeurs successive de ce papier, à partir du premier janvier 1791 (vieux style), pour les pays renfermés dans l'ancien territoire de la France, et pour ceux réunis par différentes lois, ainsi que pour l'île de Corse et les colonies, à partir de l'introduction dans ce pays du papier-monnaie.

III. L'époque à laquelle a cessé la circulation forcée du papier-monnaie, valeur nominale, est et demeure fixée au jour de la publication de la loi du 29 messidor an 4.

IV. Pour former le tableau prescrit par l'article II il sera envoyé à chaque administration centrale, avec la présente, un extrait des notes tenues à la trésorerie nationale, du cours du papier monnaie; ces notes seront combinées avec celles qui pourraient avoir été tenues dans les places de commerce du département, et avec la valeur qu'auront eue les immeubles, les denrées et les marchandises, dans leur libre cours, aux époques correspondantes avec ces notes.

V. L'administration centrale, pour procéder à ce tableau, s'adjoindra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaire; elle le fera imprimer, et l'enverra aux tribunaux du département et au directoire exécutif, lequel formera de tous les tableaux une collection qu'il transmettra pareillement aux tribunaux.

VI. Il sera procédé à ce tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente; et en cas qu'une administration centrale n'eût pas envoyé son tableau dans le délai ci-dessus aux tribunaux du département, ils prendront pour règle dans leurs jugemens, jusqu'à ce qu'ils l'aient reçu, celui du département le plus voisin, que le commissaire du directoire exécutif sera tenu de se procurer et de présenter.

Autre résolution.

Art. Ier. La suspension des remboursemens et paiemens résultans de la loi du 29 messidor, an 4, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791 (vieux style), et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les départemens réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République Française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les Colonies, avant l'introduction dans ces pays du papier-monnaie, seront également acquittées en numéraire métallique.

L'époque de l'introduction du papier-monnaie dans chacun de ces pays, sera fixée par les administrations centrales, dans les départemens où il y en a d'établies, et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le directoire exécutif, ou ses agens.

IV. Seront acquittées de la même maniere les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article précédent, à moins qu'il rappelle un acte ou un droit certain antérieur, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquels elles sont fixées.

V. La preuve ci-dessus pourra être faite non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; enfin, par le serment.

VI. Lorsqu'il sera prouvé que l'obligation a été causée, partie pour une créance formée postérieurement, et jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, la premiere partie seulement sera payée en numéraire métallique sans réduction; quant à la seconde partie, elle sera acquittée suivant les regles qui seront établies pour les obligations contractées dans ledit intervalle.

VII. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le 1er janvier 1791 (vieux style), et depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation, réduction ou atermoyement d'une créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date et quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés; en conséquence, ils ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion, et les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

VIII. Les obligations par lesquelles les parties auront consenti de payer en monnaie métallique, sans alternative de papier-monnaie, ou de faire des délivrances en grains, denrées, matieres d'or ou d'argent, ou en marchandises, auront leur exécution, quelle que soit leur date.

IX. Les parties ne pourront en aucune maniere revenir sur les obligations éteintes par des paiemens définitifs, même sous prétexte de lésion quelconque.

X. Sont réputés paiemens définitifs, ceux qui auront été faits de la somme entière portée dans l'obligation, ou de la somme entière due pour le terme ou les termes échus, et quand même le créancier aurait fait des réserves, ou qu'il aurait déclaré qu'il ne recevrait qu'à compte.

Hors ces cas, les paiemens ne seront considérés que comme des à-comptes; ils seront imputés à la forme de droit; et s'ils ont été faits postérieurement au premier janvier 1791, ou après les époques indiquées par l'article III pour les pays énoncés, le montant en sera déterminé en numéraire métallique suivant les règles qui seront établies pour les obligations contractées depuis cette date, ou ces époques, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4.

XI. Toutes consignations valablement faites seront au périls et risques du créancier, et opéreront la libération du débiteur suivant les principes de la libération, et particulièrement d'après les règles prescrites par les articles XI et XII ci-dessus.

Néanmoins celles faites pendant la durée des suspensions résultantes des lois des 25 messidor an 3, et 12 fimaire an 4, pour les objets y énoncés, ainsi que pendant la durée de la suspension résultante de la loi du 29 messidor an 4, pour tous les genres de créances, seront sans effet, n'entendant néanmoins déroger aux dispositions desdites lois.

XII. Les intérêts des capitaux exigibles, ainsi que les arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des pensions dus en vertu des obligations mentionnées dans la présente, qui auront couru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'art. III, et qui pourront être encore dus, ainsi que ceux qui ont couru depuis la publication de la loi du 29 messidor an 4, jusqu'au premier vendémiaire an 5, seront payés en numéraire métallique sans réduction.

XIII. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les arrérages et intérêts qui ont couru de la publication de la loi du 29 messidor an 4, au premier vendémiaire an 5, dus par des débiteurs qui n'avaient en propriété réelle que des maisons d'habitation ou d'agrément; lesquels intérêts et arrérages, ainsi que ceux de toute autre nature qui ont couru depuis le 1er janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'art. III, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront réglés par une résolution séparée.

XIV. Néanmoins s'il est prouvé que le propriétaire de maison a perçu ses loyers, en tout ou en partie, en numéraire métallique, depuis la publication de la loi du 29 messidor an 4, il sera tenu de payer de la même maniere lesdits intérêts et arrérages à compter de la même époque.

Pareillement si la maison d'habitation ou d'agrément était un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix déca-ares (deux arpens), lesdits intérêts et arrérages seront payés en numéraire métallique, à partir de la même époque, en proportion de la valeur du jardin ou parc.

XV. La loi du 15 pluviôse dernier, relative au paiement des intérêts et arrérages, est déclarée commune aux obligations mentionnées dans la présente, que ladite loi n'avait pas embrassées, et sera exécutée en tout ce qui n'y est pas contraire.

Interprétant, en tant que de besoin, le sens du mot *échu*, employé dans ladite loi, les arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de régler ce qui doit être payé en numéraire métallique sans réduction, seront comptés jour par jour, sans égard aux échéances ou termes pris pour payer ou sans néanmoins rien changer à ces termes ou échéances pour l'époque du paiement.

XVI. Dans le mot *obligation*, employé dans la présente, sont comprises les dispositions de dernière volonté, quels que soient les actes dans lesquels elles seront contenues, et quelle que soit la date du décès du disposant, pourvu que l'acte soit antérieur au premier janvier 1791 (vieux style), ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays mentionnés en l'article III.

XVII. Les tribunaux, tant de la premiere instance que de cause d'appel, pourront accorder au débiteur, suivant les circonstances, un délai qui ne pourra excéder la durée de deux années, à compter de la publication de la présente.

Dans ces deux années sera compté le tems à courir pour arriver au terme qui se trouvera dans l'obligation; et si ce tems est de deux années, ou plus, à compter de la publication de la présente, il ne sera accordé aucun délai.

Il n'en sera de même point accordé pour les sommes qui n'excéderont pas 1,000 francs, ni pour celles qui seront dues à titre de dépôt, sans cependant déroger en rien aux usages des tribunaux de commerce pour les sommes sur lesquelles ils prononcent en dernier ressort.

XVIII. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; et il sera passé outre à l'exécution des jugemens provisoires, nonobstant l'appel, comme en matière sommaire.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 30 GERMINAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le remplacement des fonctionnaires publics qui sont nommés au corps législatif.

Baudin. La résolution n'est qu'en conséquence des principes de la constitution. C'est sous ce point de vue que je vais l'examiner. Notre collègue Lacuée a dit hier que les assemblées primaires pouvaient se réunir à toutes les époques

de l'année, pour remplacer les fonctionnaires dont la constitution leur attribue la nomination. Ce système ferait supposer que nous sommes dans la République Romaine, tandis que nous sommes dans la République Française.

Il y a des assemblées primaires spontanées et des assemblées primaires convoquées; les premières s'assemblent de plein droit le 1er germinal; les autres ne peuvent être convoquées qu'autant que les circonstances prévues par la constitution sont arrivées: puisque la constitution a fixé les cas infiniment rares où les assemblées primaires pourraient se réunir extraordinairement, il faut en conclure que hors ces cas, elle n'a pas voulu que ces assemblées pussent se réunir.

Puisque l'occasion s'en présente, je ferai remarquer la différence qu'il y a entre une assemblée électorale et une assemblée primaire. Les assemblées électorales, a-t-on dit dans une célebre discussion, sont le Peuple: cela est faux: les assemblées électorales sont des assemblées primaires *au petit pied*. Souvenons-nous que les parlemens, en se nommant des états-généraux au petit pied, ont usurpé nos droits pendant deux siecles.

Ne recréons pas ces mots magiques, à l'aide desquels on transpose les idées. Les électeurs ne peuvent prendre ce titre après avoir rempli leurs fonctions: le titre de citoyen se prend par-tout et dans tous les momens de la vie. On n'est électeur que pendant dix jours; on est toujours citoyen. Les assemblées électorales sont soumises à la surveillance immédiate des commissaires du directoire exécutif, qui a toujours le droit de se faire représenter les procès-verbaux, pour s'assurer que les formes n'ont pas été violées; les assemblées primaires ne sont pas et ne pouvaient pas être soumises à cette police d'un agent du directoire exécutif. Voyez quelle différence il y a entre les unes et les autres!

Il faut que les assemblées primaires se tiennent annuellement, simultanément, pour attester que la réunion de tous les citoyens compose le souverain; mais la sureté publique et le maintien de la liberté, de la tranquillité, veulent que ces assemblées ne soient pas multipliées au-delà des cas prévus par la constitution. Les rendre trop fréquentes, ce serait arracher les citoyens à leurs travaux, les fatiguer de leur souveraineté, les dégoûter de leurs droits, et remettre les pouvoirs entre les mains des oisifs et des factieux. Tenons-nous en à la constitution, dont chaque jour d'existence, depuis dix-huit mois, calme les secousses révolutionnaires; à la constitution qui vient de subir l'épreuve la plus décisive, celle du renouvellement des pouvoirs à l'époque qu'elle a déterminée; à la constitution qui va placer parmi nous ces hommes qui ont si long-tems mené nos guerriers à la victoire; ces hommes qui ont triomphé des hommes et des élémens; ces hommes dont la gloire remplit l'Europe; et souvenons-nous que violer la constitution pour empêcher qu'elle ne soit renversée, c'est se faire soi-même complice de son renversement.

Je vote pour la résolution.

Goupil. J'approuve tout ce que vient de dire Baudin, sur la tenue des assemblées primaires; mais je regrette qu'il ne se soit pas fixé sur l'article II de la résolution qui dit qu'en cas de vacance ou de démission d'un des juges du tribunal, le suppléant qui sera appelé demeurera définitivement juge pour le remplacer. Au premier aspect, cela paraît naturel; néanmoins cette disposition est contraire à la constitution qui abolit tous les privileges; car elle en établirait un en faveur de la commune où siege le tribunal dans laquelle sont toujours pris les trois premiers suppléans, c'est-à-dire ceux qui peuvent être le plutôt appelés à succéder aux juges originairement nommés. Les autres communes du département n'auraient pas le même avantage.

Regnier. Il faut bien concevoir ce que c'est qu'un suppléant; c'est un homme nommé pour devenir juge dans des cas déterminés, pour remplacer le juge qui avait été originairement choisi avec les mêmes droits et les mêmes avantages dont jouissait celui-ci. Le suppléant, comme le juge, ne peut être destitué que pour forfaiture légalement jugée, ou suspendu que par un acte d'accusation. Or, le droit des juges est de n'être renouvelés que tous les cinq ans; ainsi le suppléant devra exercer jusqu'à la révolution de cinq années d'existence au tribunal dans lequel il sera entré. Sans cela, le service des suppléans, près des tribunaux, serait une véritable corvée, et personne ne voudrait s'en charger.

Les suppléans des tribunaux sont obligés de remplacer les juges en cas d'absence, de maladie; et lorsque ceux-ci viendraient à se démettre, ils ne pourraient pas leur succéder! ce serait une injustice que de traiter ces hommes qui ont des occupations importantes à remplir, plus mal que n'étaient traités autrefois les suppléans aux assemblées nationales. Ces derniers suppléans n'étaient astreints à aucun service pendant leur suppléance, et cependant, lorsqu'une place venait à vaquer, ils la prenaient et la conservaient jusqu'à la fin de la session.

On dit qu'il y aura un privilege en faveur de la commune où siégera le tribunal: c'est une illusion. Le corps électoral est le maître de donner les premieres places de suppléans à qui il juge à propos. Il peut prendre les deux premiers hors de la commune où siége le tribunal, et alors ces deux suppléans étrangers à la commune principale du département seront les premiers appelés à remplacer les juges. Si le corps électoral choisit les trois premiers dans cette commune, c'est que ce sont les trois hommes qui lui auront paru réunir le plus de mérite. Je vote pour la résolution.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux frais en matiere criminelle.

Loysel trouve que cette résolution est incomplette, qu'elle manque des détails et des développemens indispensables pour en faire la juste application; qu'elle jetterait les tribunaux dans des embarras considérables, d'où il résulterait des inconvéniens graves, des injustices et des vexations; que le principe qu'elle contient a besoin d'être régularisé; que l'article 355 du code des délits et des peines a besoin d'être interprété de maniere à ce qu'il concilie l'intérêt des finances de la République avec celui des accusés.

Loysel vote contre la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Saint-Martin, de l'Ardéche. Le directoire exécutif a, par un message, appelé votre attention sur le sort des indigens de la commune de Paris; il a réclamé les fonds nécessaires pour assurer le service des hospices, des maisons d'arrêt, et de tous les établissemens de bienfesance. C'est au nom de la commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur ce message, que je parais en ce moment à cette tribune.

La trésorerie nationale a refusé de payer les sommes réclamées pour service des hospices et pour les secours aux indigens de cette commune, parce que les fonds manquaient pour cette dépense.

La loi du 22 vendémiaire dernier veut que la trésorerie paie, exclusivement à tous autres services, la solde et la subsistance des troupes de terre et de mer.

La suppression des dîmes, des rentes seigneuriales, d'autres droits féodaux; celle des octrois, des loteries; le rachat en papier-monnaie, des prestations foncieres ont apporté une diminution énorme dans les revenus consacrés au soulagement de l'humanité souffrante: d'ailleurs, les immeubles que votre justice leur a fait recouvrer, sont par-tout dans un état de dégradation des plus affligeans, et le remplacement de ceux qui avaient été aliénés, ne s'est pas encore effectué. Je dois me borner à vous donner ici un aperçu des revenus et des dépenses, tant des hospices civils, que des autres établissemens de charité de la commune de Paris.

Suivant les états qui nous ont été communiqués, et qui ne diffèrent pas beaucoup de ceux recueillis par le comité de mendicité de l'assemblée constituante, cette dépense doit être évaluée à près de 7 millions.

Jamais les biens propres de ces hospices n'ont donné un pareil revenu; il ne s'élevait en 1790 qu'à environ 3 millions; le vide était rempli par les octrois, produisant une somme à-peu-près égale, par une taxe sur les spectacles, et par les dons de la bienfesance particuliere, alors très-abondans.

Aujourd'hui, ces revenus sont réduits à moins de deux millions: il faut donc que la caisse nationale couvre un déficit de cinq millions.

Sans doute que toutes les communes de la République sont solidaires pour l'acquittement de la dette sacrée que réclament la misere et le malheur; mais il n'est pas moins vrai que chaque département doit user de toutes ses ressources pour suffire à cette dépense, et il est tems que Paris s'applique cette regle.

Si dans le nombre de ses hospices il s'en trouve qui, par la nature de leur institution et l'insuffisance de leur dotation, doivent rester à la charge du trésor public; si la Nation doit d'ailleurs quelques secours à une commune qui est le siége du gouvernement, et où affluent, de toutes les parties de la France et même de l'étranger, tant d'individus qui, venant y chercher du travail et de l'aisance, n'y trouvent souvent qu'infirmités et dénuement absolu; il faut déterminer ces dépenses, et les classer parmi celles que la trésorerie acquittera; mais nous ne pensons pas qu'il soit juste de puiser dans la caisse nationale, l'entiere somme de cinq millions, dont les besoins des nombreux hospices de Paris sont présumés excéder leurs revenus actuels. Nous le pensons d'autant moins, que ces revenus vont recevoir une augmentation considérable par l'effet des dernieres lois; car les rentes sur l'Etat, appartenantes aux hôpitaux de Paris, s'élevent à un million 650 mille livres, et la jouissance de cet objet leur est rendue dans toute sa plénitude, par les rentes foncieres ou constituées, dues à la République, qu'ils doivent prendre en remplacement.

Ne serait-il pas possible d'adopter quelque mesure provisoire qui pût suppléer pour quelques mois au déficit de leur revenu?

Après s'être environnée des lumieres de tous ceux qui pouvaient lui en fournir, votre commission s'est arrêtée à deux moyens que le ministre de l'intérieur lui a indiqués.

Le premier serait une taxe sur les citoyens domiciliés à Paris, d'un franc pour cent de loyer, depuis cent jusqu'à deux mille francs, et du double pour tous les loyers excédans cette derniere somme.

Cette taxe qui n'aurait lieu que pour une année, pourrait être perçue par les bureaux de bienfesance, chacun dans leur arrondissement respectif. Son produit, calculé sur la masse des loyers de Paris, distraction faite de ceux au-dessous de cent francs qu'il ne faudrait pas frapper, pour ne pas atteindre la classe indigente; son produit, dis-je serait d'environ 750,000 liv.

L'autre moyen consiste à ajouter 15 centimes ou 3 sous par franc à la contribution somptuaire des habitans de Paris, exigibles en totalité lors du paiement du second cinquieme, ordonné par la loi du 18 ventôse.

La contribution somptuaire dans la commune de Paris, étant un objet de cinq millions; cet accessoire, à raison de 15 centimes par franc, donnerait le même produit que la taxe précédente, c'est-à-dire environ 750,000 livres.

Votre commission ne vous présente pas ces deux objets pour que vous les adoptiez l'un et l'autre, mais pour que, comparant leurs avantages et leurs inconvéniens, vous choisissiez celui qui vous paraîtra le plus convenable.

Son avis est que le second doit être préféré; il remplirait beaucoup mieux que l'autre l'objet que vous vous proposez de pourvoir momentanément aux besoins des indigens de Paris, par une mesure prompte, facile et la moins onéreuse possible aux autres citoyens.

D'un autre côté, ne frappant que sur le luxe, il n'y aurait pas à craindre qu'elle atteignit le citoyen peu fortuné.

Quelles considérations pourraient vous faire rejeter, citoyens collégues, le projet de taxe passagere que nous allons vous soumettre? Craindriez-vous les murmures de ceux qui sont appelés à la supporter? Mais lorsque la nécessité d'une contribution nouvelle est clairement démontrée, le législateur ne trahirait-il pas les intérêts du Peuple, s'il négligeait de l'établir, et ne compromettrait-t-il par-là le salut de la chose publique?

Le rapporteur termine par deux projets conformes aux vues énoncées dans son rapport.

Ozun. Devez-vous établir pendant un an une taxe d'un centime par franc sur le prix des loyers de Paris, depuis cent jusqu'à deux mille livres; et de deux centimes par franc sur les loyers excédant cette somme; en outre, celle de 15 centimes par franc sur la contribution somptuaire? Voilà la seule question qui vous est soumise par la commission.

Les loyers dans le prix intermédiaire de 100 à 500 liv. appartiennent à la classe la plus souffrante de la société; c'est celle qu'on veut pousser au désespoir. Je le demande à ces milliers de malheurenx, accoutumés autrefois à une existence honnête, aujourd'hui en proie aux larmes, aux angoisses et aux privations, qu'ils nous disent si, retenus par un sentiment de délicatesse et par l'habitude d'un ancien bien-être, dans les lieux qu'ils habitaient autrefois, et plus encore par l'espoir de votre justice, hélas! trop tardive pour eux, ils n'achetent pas cette derniere, cette seule jouissance, par le sacrifice de toutes les autres; que dis-je? par ce qui tient à leurs premiers besoins; et ce sont ces hommes qu'un nouvel impôt va atteindre ou forcer à s'ensevelir dans de sombres asyles pour se cacher à eux-mêmes leur détresse et leur nudité.

D'après des calculs justifiés par l'expérience, il était ordinaire à Paris que les rentiers affectassent à leur loyer le quart, ou quelquefois même le tiers de leur revenu, au moins jusqu'à un certain taux. Figurez-vous un créancier avec une rente de 1200 livres sur l'Etat, ne recevant pas même le tiers de cette somme qu'il doit d'avance

pour son loyer; comment paiera-t-il un impôt lorsqu'il est évident qu'il ne lui reste rien pour subsister ? Il devra cependant 400 livres, et, d'après le projet de la commission, 4 liv. de plus pour sa quotité de contribution. Est-il possible, je vous le demande, que vous exigiez une taxe extraordinaire de celui qui n'a rien, qui ne vous doit rien, et à qui vous ne payez presque rien ?

Ce n'est pas seulement à l'égard des rentiers que le projet me paraît injuste; le plus ou moins de valeur d'un loyer n'est pas toujours une mesure juste, une preuve certaine de richesse ou d'aisance; le besoin d'inspirer de la confiance fait souvent qu'on se donne un état qu'on a peine à soutenir. Les riches d'ailleurs n'habitent pas toujours des palais; il en est qui, étrangers aux jouissances de la vie, ne connaissent que celles d'un gain sordide. Pour un *Apicius* combien de riches du jour se condamnent à toutes les privations avec tant de moyens de jouir ! ceux-là ne paieront rien, l'impôt ne saurait les frapper.

L'exécution de la mesure qu'on vous propose me paraît lente et difficile; lente, en ce qu'elle exigera un rôle particulier, un examen préalable des baux, un mode particulier de perception, des sommations et des exécutions; difficile, en ce qu'elle nécessitera des évaluations à l'égard de ceux qui, pour se soustraire au paiement d'une partie de leur taxe, seront convenus avec les propriétaires de nier l'existence d'une police écrite. Quel arbitraire ou quelle partialité ne pourra-t-il pas exister dès-lors dans les estimations qui en seront le résultat.

La même chose arrivera à l'égard des propriétaires eux-mêmes. Le projet ne dit point s'ils seront imposés; mais en supposant qu'il n'y ait point d'exception pour eux, quelle source d'abus et d'inquisitions n'allez-vous pas faire naître? du moins aurait-il fallu s'expliquer sur ce point, et indiquer les moyens d'exécution.

L'égalité doit être la base de toute contribution; il n'en existe point dans celle qui, fixant une base proportionnelle pour les loyers qui peuvent s'élever jusqu'à 2000 liv., n'en admet aucune pour ceux qui excedent ce taux; en cela, la taxe qu'on veut asseoir sur la contribution somptuaire est soumise à une plus juste gradation; elle serait moins onéreuse que la première, si elle ne portait point sur les mêmes individus qui en ont déjà été atteints.

On évalue à 1,500,000 liv. le produit présumé de ces deux taxes; le cinquieme exigible serait donc de 300,000 liv. acquitable dans deux ou trois mois. En supposant que le recouvrement en fût aussi casuel que celui des contributions, et sujet aux même non-valeurs (ce qui nécessairement doit arriver), il ne faudrait tout au plus compter que sur les deux tiers. On sait qu'en fait d'emprunts, de taxes ou de réquisitions, les receveurs seuls s'enrichissent, tandis que l'Etat et les particuliers se ruinent. Voilà donc une ressource bien éloignée pour des besoins qui nous pressent à chaque instant. Il est impossible de se dissimuler qu'elle ne pourvoit à rien. On est forcé d'en chercher une qui s'applique aux maux présens : celle-là, je ne la vois que dans l'établissement d'un droit dont la perception prompte, rapide, de tous les jours, de tous les momens, suffise à toutes les dépenses du service public dans la ville de Paris; je veux parler d'un droit sur les boissons; droit modique qui, ne portant que sur certaines qualités, sera imperceptible pour la classe la moins fortunée du Peuple, imperceptible pour tous, par la douceur des formes que doit comporter le mode de perception. Si vous l'organisez sur le champ, cette perception pourra avoir lieu avant un mois.

Je pense que l'on devrait admettre en paiement des contributions les bons représentans le quart des rentes, cette admission ne nuirait ni à la rapidité des rentrées, ni au service public.

Il est naturel de présumer que le paiement des contributions de l'année courante ne sera pas effectué avant six mois, puisque le second cinquieme commence à peine à être en recouvrement. En recevant pour comptant un effet qui en sera la compensation, vous n'anticipez pas sur vos rentrées, vous ne vous privez point d'une valeur effective qui ne doit arriver que successivement dans vos caisses, et seulement dans un délai de six mois; vous y trouverez, au contraire, cet avantage qu'étant obligés de payer sur le champ une somme déjà échue, vous la compensez par une autre qui n'est exigible ou acquitable que long-tems après. Tout est gain pour vous, puisque vous profitez d'un attermoiement, sans avoir l'air de l'avoir rendu nécessaire; tout est gain pour le rentier qui ne reçoit plus la loi de l'agioteur, et qui voit remonter dant l'instant un effet qui perd aujourd'hui 38 pour cent, presqu'au pair de sa valeur.

On dira peut-être que la trésorerie ne fesant ses paiemens que successivement et à mesure des rentrées, ne doit rien de plus toutes les fois qu'elle paie le sixième des recouvremens. Je répondrai que c'est argumenter d'une loi désastreuse qui n'est que le fruit des circonstances et du besoin; et puis, s'il est prouvé que l'admission des bons ne puisse, en aucun cas, excéder le produit de ce sixieme, ni anticiper sur les époques présumées des recouvremens, il est impossible de résister à l'adoption de cette mesure : d'ailleurs, cette disposition n'étant que facultative, on ne peut supposer que la plupart des rentiers aimeront mieux recevoir et négocier à perte leurs bons que d'attendre le moment de leur paiement à la trésorerie. Y eût-il, au reste, quelque inconvénient à l'adopter en totalité (ce que je ne crois point), il suffirait d'une modification légere pour n'en laisser ni l'apparence ni le prétexte. En admettant en paiement des contributions les bons des seuls rentiers qui en seraient les porteurs, vous auriez réduit la somme à compenser au moins au quart ou au cinquieme de la premiere, et au lieu de 50,500,000 livres à recevoir en déduction des contributions, il vous en resterait tout au plus 10 ou 12, encore faudrait-il supposer que tous les créanciers voulussent acquitter leurs contributions de cette maniere; ce qui est assez douteux.

On ne dira point que c'est intervertir l'ordre de la comptabilité que d'admettre les bons comme des valeurs réelles, c'est seulement les assimiler aux coupons de l'emprunt forcé, qui sont reçus chaque année pour un dixieme en paiement des contributions, et cependant ceux-ci sont loin de représenter la valeur qui leur est assignée; les premiers, au contraire, représentent du numéraire effectif, puisque tous les jours, à chaque instant, ils sont payés dans les mêmes especes.

Je ne tiens point à cette derniere opinion, parce qu'il est impossible de combattre celle qui précede.

Je finis par une vérité qu'on ne saurait trop répéter dans cette enceinte, c'est qu'améliorer la fortune publique c'est faire prospérer celle des particuliers.

Le projet de la commission me paraît inadmissible :

1°. En ce que, sous une apparence, sous un prétexte d'humanité et de philantropie, il consacre des formes révolutionnaires que vous avez voulu proscrire;

2°. En ce qu'il établit un impôt nouveau, en forme de réquisition, sur une classe indigente de la société, et qu'il donne lieu à l'arbitraire et aux vexations qui s'attachent toujours aux impôts de ce genre;

3°. Parce qu'il ne produira que des secours faibles et tardifs sans remplir le but d'utilité publique qu'on s'est proposé;

4°. Parce qu'il atteint, par la subvention sur la contribution somptuaire, ceux qu'il a déjà frappés par celle sur les loyers.

A la place de ce projet, je demande que vous renvoyiez à la commission existante la proposition que je fais d'établir un droit sur les boissons dans les grandes communes, dont le produit sera uniquement employé aux frais de leur administration particuliere, et au soulagement de l'indigence, et qu'un rapport sur cette question vous soit fait le 4 floréal.

Je demande, en outre, le renvoi à la commission des finances, la proposition que je fais d'admettre en paiemens des contributions, les bons délivrés par la trésorerie en représentation du quart des rentes, de la même maniere que les coupons de l'emprunt forcé.

Je propose au conseil la question préalable sur le projet qui lui est soumis, ou du moins l'ajournement jusqu'après le rapport des deux propositions que je viens de lui faire.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4, le conseil des cinq-cents a pris une résolution portant que l'art. 10 du titre 3 de la loi du 20 septembre 1792, n'est applicable qu'aux actes passés entre des époux judiciairement séparés.

En conséquence, les époux séparés par suite d'une séparation volontaire, sont admis à faire liquider leurs droits, nonobstant tout traité intervenu entre-eux à l'époque de la séparation.

Une autre résolution a décidé que les oppositions formées par l'agent du trésor public, pour des sommes dues par des comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand livre, n'affectent point les rentes et arrérages qui lui sont dus.

On a continué la discussion sur la contribution fonciere.

Ouvrages de feu Jean-Louis Lombard, professeur aux écoles d'artillerie à Auxonne.

Instruction sur la manœuvre et le tire du canon de bataille, in-8°, 1792.

A Dôle, chez J. F. X. Joly, imprimeur-libraire; et à Auxonne, chez Jean-Antoine-Marie Lombard, professeur aux écoles d'artillerie. Prix, 1 liv., et 1 liv. 4 sous franc de port par la poste.

Traité du mouvement des projectiles, appliqués au tire des bouches à feu, in-8°, an 5, à Auxonne, même adresse, 5 liv. 10 s., et 6 liv. 10 s. franc de port.

Tables du tire des canons et des obusiers, avec une instruction sur la maniere de s'en servir, in-8° 1797. Cet ouvrage sert de suite au Traité du mouvement des projectiles.

A Auxonne, même adresse. Prix 3 liv. 10 s. et 4 liv. 5 s. franc de port.

Ceux qui prendront 13 exemplaires d'un même ouvrage, auront le 13e gratis. Les lettres de demande, ainsi que l'argent, doivent être affranchis.

Elémens du dessin, ou *Catéchisme à l'usage de ceux qui se destinent aux beaux arts*, orné de douze planches, d'après les plus belles figures antiques, pour l'intelligence des mesures et des proportions, ouvrage utile à toutes les écoles; par F. A. David, graveur, associé libre de l'académie de peinture et de sculpture de Berlin, in-4°.

A Paris, chez l'auteur, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 4 floréal. - Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ¼.
Idem courant	58 ¼. à 30 jours.
Hambourg	190 188.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¼ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 ¼ 3 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.

Effets publics.

Mandat	24 s. 23 s. 6 d.
Inscriptions	13 l. 5 s. 15 s. 13 l. 17 s. 6 d.
Bons ¾	12 l. 10 s. 13 l. 18 s. 14 l. 2 s. 6 d.
Bons ¼	38 l. 38 l. 10 s.

Cours des especes.

Orfin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 6 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	45 s.
Idem Saint-Domingue	42 s.
Sucre d'Hambourg	55 s.
Sucre d'Orléans	50 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ½ d.	450 l.
Eau-de-vie 22 degrés	360 l.
Sel	7 l. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 216. Sextidi, 6 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 25 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 avril.

HIER, il a été publié ici officiellement : » Que S. M. donnait au public l'assurance la plus solennelle, qu'elle s'était occupée de nouveau avec beaucoup de zele du rétablissement de la paix, mais que si, contre toute attente, l'ennemi trop orgueilleux de son bonheur, la refusait, ou continuait de persister dans ses prétentions exagérées, alors S. M. espérait que tous ses fideles sujets s'empresseraient à concourir de tous leurs efforts aux mesures de prudence que l'on serait nécessité de prendre pour la sureté de la capitale, et qu'ils témoigneraient le même zele et courage dont leurs ancêtres donnerent, du haut des murs de Vienne, des preuves si éclatantes dans les années 1529 et 1683.

Personne n'a encore abandonné la ville jusqu'ici, mais l'on prend toutes les mesures dictées par la prudence. On est occupé à emballer le trésor, et beaucoup de particuliers en agissent de même avec leurs effets. Si les Français s'approchent encore davantage, la cour se rendra à Osen.

Extrait d'une lettre de Vienne, le 7 avril.

DES ingénieurs sont occupés à tracer un camp sur la vaste plaine de la ville de Neustadt, près Vienne.

Ces mesures indiquent que l'on craint sérieusement que les Français ne pénetrent jusqu'à cette capitale ; mais un camp où l'on renfermerait une immense multitude de recrues, sans équipemens ni munitions, sera-t-il un puissant moyen de défense ?

La cour est plus que jamais ombrageuse et tyrannique. Elle regarde tous les généraux comme des traîtres ; ceux-ci accusent de trahison les officiers, et ces derniers s'excusent sur la mauvaise volonté des soldats.

On vient de conduire ici plus de cent officiers de tout grade, enchaînés deux à deux.

Cette ville est déjà si remplie d'infortunés fugitifs de nos provinces méridionales, qu'on n'en laisse plus entrer, et ils doivent tâcher de se loger dans les bourgs et villages des environs.

L'affluence à la banque de cette ville, pour échanger des papiers contre de l'argent, est telle qu'on a dû prohiber sévérement cet échange : un banquier de cette ville, en fesant échanger, dans un seul jour, pour 200 mille florins de billets de banque, a nécessité cette mesure. Plusieurs l'ont imité ; mais au lieu de les rembourser, on les a jetés dans une prison.

Le bruit se soutient de plus en plus que nous sommes à la veille d'un armistice, qui probablement sera un acheminement à la paix si généralement desirée. Ce doux espoir est fondé principalement sur l'arrivée d'un courier anglais, des dépêches duquel on ne connaît pas exactement le contenu, mais qu'on dit cependant être porteur de la triste nouvelle qu'il ne pourra plus être fourni la même somme de subsides. On croit même que l'Angleterre sera obligée, non seulement à consentir à la cession de la Belgique, mais à rendre elle-même les possessions coloniales qu'elle a envahies, pour éviter de rester seule chargée de tout le poids de la guerre, au milieu des embarras intérieurs les plus pénibles qu'elle ait jamais éprouvés.

Aujourd'hui tous les bourgeois, sans exception, comparaîtront chez leurs juges, ainsi que chez les doyens des métiers, pour entendre la lecture d'une proclamation sur les dangers du pays et sur la nécessité de soutenir le gouvernement, en s'enrôlant dans les nouveaux corps de milice.

Les édits impériaux qui se succedent avec une rapidité qui annonce l'effroi et l'anxiété où se trouve le gouvernement, sont remplis de dispositions aussi violentes qu'arbitraires. On y retrouve toutes les mesures qui firent regarder comme tyrannique le gouvernement révolutionnaire de France.

Par ordre de la régence, il vient d'être affiché une ordonnance impériale, en date d'aujourd'hui, par laquelle il est enjoint à tous les étrangers quelconques, et sans la moindre exception, qui se trouvent ici, d'en partir dans l'espace de trois jours, et ce, sous la responsabilité des personnes, sans aucune distinction, chez lesquelles logent ces étrangers. Un ordre si subit a produit la consternation parmi la très-grande quantité d'individus qu'il oblige à quitter cette capitale. Une partie de ces malheureux étrangers qui ont avec eux femmes et enfans ; la difficulté d'avoir des voitures ; leur cherté ; des effets que ces infortunés avaient engagés au mont-de-piété pour pouvoir s'aider à vivre, et qu'ils ne peuvent point dégager ; la perte de beaucoup de maisons bienfesantes où ils trouvaient quelques secours ; le désespoir de ces gens allant et venant, mais inutilement, pour obtenir du répit, tout cela offre un spectacle déchirant pour le cœur d'un homme sensible, et on voudrait bien souvent pouvoir ressembler à Epiménide.

On prend toutes les autres précautions imaginables pour empêcher les effets de la malveillance, et prévenir les séditions dont on se croit menacé.

Tous les greniers des édifices publics se remplissent avec la plus grande célérité, de tous les comestibles possibles.

Aucun cavalier de marque (désignation des membres de l'ordre équestre), ne peut s'éloigner de cette résidence. Non-seulement la poste aux chevaux, mais aussi les postes militaires et civils aux barrieres, ont à ce sujet leurs instructions très-positives.

Il a été mis d'ailleurs un impôt considérable sur les fuyards, et ce ne sera pas le moins productif. Tout noble qui veut partir est obligé de déposer dix mille florins par chaque tête de sa famille, et de laisser en arriere tous ses domestiques mâles.

Enfin, les nouvelles deviennent de plus en plus alarmantes ; et ce matin l'affluence à la banque pour avoir de l'argent comptant a été telle, et le tumulte si considérable, qu'on a été obligé d'y envoyer un piquet de cavalerie.

On écrit de Clagenfurth, que quelques jours avant l'arrivée des Français, le Peuple s'y était attroupé, et qu'un conseiller au gouvernement de Carinthie avait été arraché hors de sa maison et pendu devant ses fenêtres.

ESPAGNE.

De Madrid, le 4 avril.

LES ordres expédiés à notre amiral don Joseph Massaredo, au nom du roi, par l'organe du nouveau ministre de la marine, don Juan de Langara, sont de la teneur suivante :

» L'intention du roi est que vous vous rendiez au plutôt à Cadix pour prendre le commandement de toutes les forces navales de l'Océan, et pour vous charger de l'armement d'autant de vaisseaux que pourront le permettre les circonstances actuelles, la situation de nos arsenaux et les matricules des matelots classés. A cet effet, S. M. veut que vous proposiez tous les moyens que vous dicteront vos lumieres et votre zele pour son service, afin que ces vaisseaux soient convenablement armés et équipés. En conséquence, je préviens le capitaine général, par *interim*, du port de Cadix et son intendant, qu'ils aient à seconder de toutes leurs facultés les mesures que V. E. prendra pour atteindre ce but ; et comme il est possible que la disette de matelots rende nécessaire un supplément de troupes de terre pour équiper les vaisseaux ainsi qu'il convient pour une guerre active, S. M. veut aussi que vous lui exposiez l'état actuel desdits vaisseaux et ce dont ils peuvent avoir besoin, afin qu'elle puisse donner les ordres convenables. Enfin, le roi a résolu que V. E. choisirait, non-seulement tous les individus de l'état-major de son escadre, mais aussi tous les capitaines qui auront à commander les vaisseaux dont elle sera composée, les capitaines en second et les officiers qui y seront employés, et que vous me feriez passer un état de vos nominations, afin de leur obtenir l'approbation royale ; que vous n'hésiteriez même pas à nommer des capitaines de vaisseau au commandement des frégates, si vous les y croyez propres ; S. M. étant bien persuadée que votre zele ardent pour son service et vos vastes connaissances dans cette partie, doivent lui garantir vos succès dans un objet aussi important.

» Tels sont les ordres du roi, et le cas tout particulier que j'ai toujours fait de votre mérite et de vos lumieres, me fait trouver une véritable satisfaction à vous les transmettre, en vous en recommandant l'exact accomplissement. »

Recevez l'assurance des sentimens, etc.

D'Aranjuez, le 21 mars.

L'AMIRAL Massaredo a dû partir aujourd'hui d'Aranjuez pour sa destination.

SUISSE.

De Bâle, le 16 avril.

LES habitans des bailliages italiens situés de l'autre côté des Alpes, animés par l'exemple des Lombards, veulent se soustraire à la domination suisse pour se joindre à la nouvelle République Italienne. Déjà, lorsque les représentans suisses revinrent de Milan, où ils s'étaient rendus pour terminer un différend qui s'était élevé au sujet du passage qu'on accordait aux deserteurs autrichiens, ils s'aperçurent avec inquiétude que l'esprit public était changé, entr'autres à Lugano, et que les habitans de cette ville ne se cachaient nullement de l'intention où ils étaient de *fraterniser* avec les *Milanais*.

Le canton de Zurich vient de communiquer cette nouvelle affligeante à toutes les villes, et en général à tous les endroits qui font partie des bailliages italiens, et il a déjà été fait les démarches nécessaires auprès de M. Barthelemy pour qu'il engage le gouvernement français à observer la plus exacte neutralité dans cette affaire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 floréal.

Le directoire, instruit par le rapport du ministre des finances, que les pieces de cinq francs ne sont reçues à Bordeaux que pour cinq livres tournois, ou cent sous ; vu les lois du 12 vendémiaire et du 25 germinal, an 4, arrête :

La loi du 25 germinal, an 4, contenue dans le *Bulletin*, n° 39, qui fixe la valeur des pieces républicaines de cinq francs à cinq l. 1 s. 3 d. tournois, sera imprimée et affichée dans les communes du département de la Gironde, et notamment à Bordeaux.

ON fabrique de faux arrêtés de radiation sur la liste des émigrés ; des citoyens confians et rebutés des lenteurs inévitables, et des difficultés qu'entraîne la marche ordinaire des radiations, se livrent à des coquins qui leur font déposer des sommes quelquefois considérables, pour les faire rayer ou obtenir des sursis à la vente de leurs biens.

Ces promesses sont des mensonges, et les actes qu'on leur remet ne sont que des faux matériels qui ne peuvent donner aucune espece de sécurité même dans l'usage coupable qu'on pourrait en faire, puisqu'en définitif on parvient toujours à reconnaître leur illégalité.

Plusieurs de ceux qui font ce commerce de radiations ont été découverts ; mais peu ont été saisis, depuis qu'on est instruit de leurs manœuvres, parce qu'ils sont toujours disposés à se soustraire aux recherches auxquelles leur prévarication les expose.

Ce que nous disons de ce genre de trafic peut s'appliquer aux vendeurs de faux congés, d'exemptions de réquisition.

Des peres, des parens, dans le desir bien excusable de conserver près d'eux leurs enfans, ont acheté de ces fripons des congés ou des permissions de rester à Paris. La fraude a été découverte, et les jeunes gens ont été victimes de la faiblesse de leurs parens.

Deux de ces vendeurs de faux congés, se disant commissaires militaires, et portant les noms, l'un de *François Martin*, et l'autre, de *Jean Molis*, viennent d'être arrêtés.

On doit prévenir le public de ces détails pour le mettre en garde contre les tentatives de la cupidité, qui chaque jour abuse de la faiblesse, de l'ignorance, de la peur et du besoin même pour se faire un revenu aux dépens du public.

IL a été apporté sur le carreau de la halle, le 2 floréal, 1260 sacs de farine, qui, avec ceux restant de la veille, formaient un total de 10,118 sacs de farine de 325 livres pesant chacun.

Il s'en est vendu 905 au prix moyen de 31 liv., 43 liv., 48 liv. le sac.

La viande, toujours en abondance, a été vendue, le bœuf, de 6 à 9 s. ; le veau, de 8 à 12 s. ;

le mouton, de 7 à 12 s.; le porc frais, de 10 à 11 s. et le salé, de 10 à 14.

Beaucoup d'échantillons de suif, vendu, le quintal, de 47 l. 10 s. à 48 l.

Le beurre, vendu de 18 à 22 s. la livre; les œufs, de 33 à 36 l. le mille.

Le foin, de 29 à 41 liv. le cent de bottes; la paille, de 17 à 19 liv. *idem*.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — A Strasbourg, le 1er floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

Aussi-tôt vos ordres donnés, les préparatifs du passage du Rhin se sont faits avec une promptitude étonnante; les attaques ont eu lieu à la pointe du jour: celle entre la Wantnau et Kilstet paraît avoir complettement réussi, d'après les observations faites de la tour de Strasbourg. Cette colonne était, à sept heures du matin, en pleine marche sur Kehl, où la résistance ne sera sans doute pas bien vive.

Signé, RUDLER.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Hachenbourg, le 1er floréal, an 5.

Citoyens directeurs,

Le général Lefebvre qui devait attaquer aujourd'hui les ennemis sur la Basse-Lahn, a passé hier cette rivière à Limbourg, et a poussé ses avant-postes à Seltz, trois lieues en avant de cette ville. Les généraux Grenier et Watrin passeront aujourd'hui cette riviere, l'un à Weilbourg et l'autre à Nassau. Lorsque les détails des affaires qui ont eu lieu me seront parvenues, j'aurai l'honneur de vous les transmettre.

Les derniers comptes qui m'ont été rendus par les généraux Championnet et Lefebvre, me font connaître qu'il a été pris aux ennemis, dans les batailles du 29, 7 mille hommes, 27 bouches à feu et un grand nombre de caissons, charriots de bagages, chevaux, etc. Nous avons reçu, en outre, 500 déserteurs ou soi-disant.

Le général Lefebvre va se porter sur Francfort.

Nous attaquerons, ce matin, les ennemis à Klein-Nister.

J'espere pouvoir vous annoncer que ce soir l'armée prendra position à Herbron.

Signé, L. HOCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lecointe-Puyraveau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

Laporte, au nom d'une commission spéciale, fait un autre rapport, à la suite duquel il présente deux projets.

L'un, tendant à établir un droit municipal sur les consommations;

L'autre, tendant à proroger pour les six derniers mois de l'an 5, l'impôt établi sur les billets de spectacles.

On réclame la division et l'ajournement du premier projet, ainsi que de celui présenté par Saint-Martin.

Beffroy. J'appuie l'ajournement, et cela jusqu'au moment où la commission que vous avez nommée vous aura fait son rapport sur les moyens de pourvoir aux besoins des grandes communes. Ce rapport a une liaison intime avec ceux que vous venez d'entendre; il doit se lier également avec la recherche des moyens d'extirper la mendicité, moyens vainement tentés depuis l'assemblée constituante, et dont le besoin se fait sentir le plus dans les grandes communes où l'extrême opulence se trouve nécessairement placée à côté de l'indigence extrême. Je désirerais que la base du travail de votre commission, à cet égard, fût l'obligation donnée à chaque commune de pourvoir à la nourriture de ses pauvres.

Plusieurs voix. Appuyé.

Marec. La commission dont Beffroy vient de parler est prête à faire son rapport; elle le soumettra bientôt. Je demande que les observations de Beffroy et d'Ozun lui soient renvoyées, et qu'on lui réunisse les commissions dont Saint-Martin et Laporte ont été les organes; elle présentera alors un résultat général qui satisfera peut-être davantage le conseil; quant à présent, je ne vois aucun inconvénient à adopter de suite le second projet de Laporte, tendant à proroger l'impôt déjà établi sur les spectacles.

On demande à aller aux voix.

La proposition de Marec est adoptée.

Le projet de Laporte est également adopté dans les termes suivans:

Le droit d'un décime par franc (2 sous pour liv., v. s.), en sus du prix de chaque billet d'entrée dans tous les spectacles où se donnent des pieces de théâtre, dans les bals, les feux d'artifice, les courses et exercices de chevaux, établi par la loi du 7 frimaire dernier, en faveur des indigens qui sont à domicile, pour six mois, qui finiront le 7 prairial prochain, continuera d'être perçu pendant six autres mois, à partir de ladite époque, et le produit en sera distribué de la maniere prescrite par ladite loi.

Gibert-Desmolieres fait adopter la rédaction suivante de la résolution sur la contribution fonciere de l'an 5.

Le conseil des cinq-cents, sur le rapport d'une commission spéciale, après avoir entendu, dans les séances des 6, 17 nivôse et 9 pluviôse derniers, les trois lectures d'un projet de résolution relatif à la répartition et au recouvrement de la contribution fonciere de l'an 5,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante:

Art. Ier. La contribution fonciere de l'an 5, fixée à 240 millions par la loi du 9 germinal an 5, pour tous les départemens de la République, même ceux réunis, est répartie entre tous les départemens, conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. La contribution foncière de l'an 5 ne sera payée qu'en numéraire métallique.

III. Dans les deux décades qui suivront la publication de la présente loi, les administrations centrales de département feront la répartition du contingent qui leur est assigné, entre toutes les administrations municipales de canton et autres de leur ressort, et seront tenues d'en envoyer, dans les dix jours suivans, l'état au ministre des finances.

IV. Les administrations centrales de département ne sont point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire toutes les réformes que les convenances locales, la justice et l'égalité prescrivent, en motivant leurs arrêtés.

V. Elles enverront, dans les cinq jours qui suivront les deux décades prescrites par l'art. III, à chaque administration municipale, le mandement qui doit lui faire connaître son contingent; 1°. en principal; 2°. en centimes ou sous additionnels destinés tant aux fonds de non-valeur qu'aux dépenses locales à la charge des départemens.

VI. Dans les deux décades qui suivront la réception de ce mandement, les administrations municipales feront la répartition de leur contingent entre toutes les communes de leur arrondissement, et après avoir appelé à ce travail un membre de chacune desdites communes, et cet état de répartition sera adressé sur le champ à l'administration centrale du département.

VII. Dans la répartition à faire entre les différentes communes, les administrations municipales ne seront point obligées de suivre les précédentes répartitions; elles pourront faire les rejets qui tendront à établir de justes proportions entre toutes les communes, en motivant leurs arrêtés.

VIII. Elles enverront, dans les cinq jours suivans, à l'agent municipal de chaque commune, le mandement qui doit leur faire connaître le contingent de sa commune; 1°. en principal; 2°. en centimes ou sous additionnels, tant pour le fonds de non-valeur que pour les dépenses départementales.

IX. Les administrations municipales de canton adresseront copie en forme du rôle qu'elles en auront arrêté, à l'administration centrale de département, qui pourra le réformer, et qui en délivrera une expédition au receveur général du département.

X. L'administration municipale choisira en même tems les répartiteurs pour chaqee commune, lesquels seront au nombre de cinq, et ne pourront être choisis que parmi les contribuables.

XI. Ces répartiteurs feront, avec l'agent municipal et l'adjoint, la vérification des matrices de rôles existantes, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, et pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeraient pas, en se conformant, à cet égard, à la loi du 1er décembre 1790, et à l'instruction qui y était annexée.

XII. Aussitôt que la matrice du rôle sera faite ou rectifiée, et signé par les répartiteurs, elle sera envoyée à la municipalité par l'agent municipal.

XIII. L'administration municipale fera faire dans ses bureaux le rôle de la contribution fonciere, en indiquant, par des colonnes séparées, 1° le principal; 2° les centimes ou sous additionnels, tant du fonds de non-valeur que des dépenses départementales. Le rôle présentera en outre une marge suffisante pour les émargemens.

XIV. Les répartiteurs pourront prendre, pour rédiger la matrice du rôle, un citoyen habitué aux calculs; lequel sera payé à raison d'un décime, ou deux sous, par article de la matrice, ou à un prix inférieur, s'ils en conviennent: le montant de cette rétribution sera mis au nombre des dépenses communes.

XV. Lorsque les répartiteurs n'auront pas envoyé à la municipalité la matrice de rôle dans les délais ci-dessus prescrits, celle-ci enverra un commissaire pour faire cette matrice, et sa rétribution, réglée suivant l'article précédent, sera aux frais personnels et solidaires des répartiteurs.

XVI. L'aide pris par les répartiteurs, ou le commissaire envoyé par les municipalités, n'aura point voix délibérative; les répartiteurs régleront seuls, et à la pluralité des voix, les évaluations des revenus ou des facultés de chaque contribuable.

Ils ne pourront arrêter aucune évaluation sans être au moins les deux tiers de leur nombre; et ils seront tenus de se conformer au mode de classification des terres, ordonné par la loi du 1er décembre 1790.

XVII. Lorsque le rôle aura été rédigé dans les bureaux d'administration municipale, elle le déposera dans son greffe, et il en sera donné communication, sans déplacer, à tout citoyen qui le requerra, et même la copie des articles qu'il demandera, au prix de six centimes par article.

XVIII. Pour déterminer la quote de contributions des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

XIX. La cotisation des maisons rurales, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrein qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée; la cotisation sera du double si elles ont un étage; triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus.

Le terrein sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

XX. Quant aux maisons qui auront été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrein qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleurs terres labourables de la commune.

XXI. Les bâtimens servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution fonciere, mais le terrein qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la commune.

XXII. Les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines seront cotisées à raison des deux tiers de leur valeur locative, s'ils sont loués; et d'après leur estimation si le propriétaire fait valoir, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparations qu'exigent ces objets.

XXIII. Les mines ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrein occupé pour leur exploitation.

Il en sera de même pour les carrieres.

XXIV. Les terreins enclos seront évalués d'après les mêmes proportions que les terreins non-enclos donnant le même genre de production.

Les terreins enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la commune.

XXV. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles.

XXVI. L'évaluation des bois-taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la commune ou du canton.

XXVII. Les fermiers des biens ruraux et usines paieront la contribution fonciere pour et à la décharge des propriétaires, sauf à précompter, s'il y a lieu, sur le prix de leurs fermages, les sommes qu'ils auront avancées.

XXVIII. Les sommes payées en exécution de la loi du 16 brumaire et de celle du 20 ventôse derniers, pour les deux cinquiemes de la contribution de l'an 5, seront imputées comme paiement à compte sur ce qui reste à payer.

Le conseil procede au renouvellement du bureau.

Sur 319 votans, Lamarque obtient 161 suffrages, Siméon 141.

Lamarque est proclamé président.

Les nouveaux secrétaires sont, Piquet, Gourdan, Fauvel du Nord, et Chollet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Delmas.

SÉANCE DU 1er FLORÉAL.

On procede au scrutin pour le renouvellement du bureau.

Courtois obtient la majorité des suffrages pour la présidence.

Les secrétaires sont, Florent-Guyot, Baraut, Guermeur et Creuzé-Paschal.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Pérès de la Haute-Garonne donne lecture d'une pétition annonçant que, dans une assemblée primaire de ce département, des troubles ont été excités par deux prêtres insermentés.

Plusieurs membres. Il faut mettre à la discussion le rapport de Dubruel.

Le conseil arrête que le rapport de Dubruel sur les prêtres insermentés sera discuté quintidi prochain.

Dumolard. Je demande la parole pour une motion d'ordre. La confection de la nouvelle salle destinée à la tenue des séances du conseil des cinq cents, arrivait à son terme, quand tout-à-coup les travaux ont été suspendus. La salle où nous sommes réunis en ce moment, est cependant construite de maniere que les effets les plus singuliers se font remarquer dans nos délibérations; que deux épreuves sur la même question obtiennent souvent un résultat différent, parce que la question posée, ou même l'objet en délibération, n'ont pu être bien saisis. On ne peut disconvenir d'ailleurs que cette salle est d'une mesquinerie vraiment indécente, et qu'elle n'a rien de convenable à sa destination.

Je demande pourquoi les travaux de la nouvelle salle ont été suspendus: on me tirra peut-être que les fonds ont manqué; mais, à cet egard, je répondrai sans prétendre m'ériger en censeur des différens travaux que l'on poursuit au nom du trésor public; Je repondrai, dis-je, qu'il y a des travaux peut-être moins importans, moins nécessaires, qu'on poursuit avec activité, et pour lesquels il paraît que les fonds ne manquent pas. Je citerai particuliérement ceux du Luxembourg.

Il est un autre objet sur lequel je crois qu'il est également instant d'appeler votre attention; la constitution exige que les fonctionnaires publics soient revêtus de leur costume; les représentans du Peuple doivent en avoir un; souffrirons-nous que nos nouveaux collégues, en venant s'asseoir parmi nous, puissent nous reprocher d'avoir resté dix-huit mois réunis sans exécuter la volonté de la constitution.

On avait arrêté un costume provisoire; mais il a paru peu convenable, et bientot il a été négligé. Il convient, il est essentiel peut-être, que la représentation nationale soit en costume le 1er prairial prochain; il faut que ce costume soit décent et convenable. Une commission a été chargée de vous présenter un projet à cet égard; je demande qu'elle soumette ses vues très-incessamment.

A l'égard des travaux de la nouvelle salle, je demande que la commission des inspecteurs soit tenue de vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminée à suspendre les travaux de la nouvelle salle, et de les faire reprendre avec la plus grande activité.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Philippe Delleville. J'appuie ces propositions, et je demande, par amendement, l'exécution d'un arrêté du conseil. Aux termes de cet arrêté, la constitution et le tableau de la déclaration des droits doivent être placés dans cette salle; mais la commission d'inspecteurs, en renvoyant aux calendes grecques la confection de la nouvelle salle, renvoie à la même époque toutes les opérations accessoires.

Treilhard. Vous ne blâmerez pas sans doute le motif qui a déterminé la commission à faire suspendre les travaux de la nouvelle salle; avant de les continuer, il fallait s'assurer et des fonds nécessaires, et du montant de la dépense qui reste à faire: c'est pour cela que nous avons demandé des devis aux entrepreneurs, avant de laisser continuer; ces devis vous seront présentés. Quant à la proposition de Philippe Delleville, je ne crois pas que le patriotisme de votre commission puisse en être offensé; ce patriotisme ne peut vous être plus suspect que celui de l'opinant.

Une foule de voix. Non, non.

Treilhard. Le conseil sera sans doute pénétré de la droiture de nos intentions et de la force des motifs qui nous ont déterminés.

Philippe Dellevillé. J'ai été aussi membre de la commission des inspecteurs; mieux que beaucoup d'autres je sais à quoi m'en tenir sur les opérations de cette commission, et je suis le premier à rendre une justice entiere aux intentions et aux principes de ceux de nos collegues qui la composent; mais cela n'empêche pas que j'eusse desiré voir dans cette salle la constitution de 1795, et disparaître de la salle de la commission de la classification des lois, le code anarchique et justement exécré de 1793, qui semble conserver dans cette salle une place d'honneur.

Madier. Je crois que nous ne devons pas délibérer sur la proposition de Dumolard, sans une parfaite connaissance des choses. L'achévement de la nouvelle salle du Palais-Bourbon coûtera 600,000 livres. Vous êtes sans doute effrayés d'une telle somme; eh bien! elle est nécessaire pour que vous puissiez occuper la nouvelle salle: celle-ci est fort désagréable, je le sais; mais enfin trois assemblées nationales y ont successivement siégé: elle serait moins défavorable, si on n'avait pas imaginé de placer la tribune à une des extrémités de la salle. Avec vingt-cinq louis on peut replacer cette tribune au milieu de la salle, comme elle était auparavant, et dès lors tout le monde entendra, nous pourrons rester ici, et attendre des momens plus heureux pour nous livrer à des dépenses aussi considérables.

Boissy-d'Anglas. Quels que soient les raisonnemens et les motifs d'économie qu'on puisse employer, on ne détruira pas celui-ci: pour délibérer il faut entendre, et pour entendre dans cette salle-ci, il faut être près de la tribune. Quelques membres du conseil m'ont souvent dénoncé comme violateur du réglement, Boissy n'est pas à sa place, disent-ils; je l'avoue, mais quand je suis en ma place, je n'entends rien: or, jaloux d'entendre avant de donner mon suffrage, je suis forcé de me rapprocher de la tribune. Il est donc indispensable, sous tous les rapports, que nous entrions le plus tôt possible à la nouvelle salle. Je suis étonné, je l'avoue, d'avoir appris que la commission des inspecteurs avait pris sur elle de suspendre les travaux, quand un arrêté du conseil ordonnait leur continuation; quand, sur le rapport de Daubermesnil, 600,000 l. avaient été mis, à cet effet, à la disposition des commissaires-inspecteurs.

Je demande que les travaux soient continués, que la commission rende compte de leurs progrès mois par mois, et que la proposition de Dumolard, relative au costume que nous devons porter, soit mise aux voix.

Cette proposition est adoptée.

Roger-Martin fait, au nom d'une commission spéciale, un rapport très-étendu sur l'organisation des écoles primaires.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. Ier. La loi du 3 brumaire, an 3, qui fixe à six mois la durée du tems pendant lequel les certificats de résidence exigibles pour les paiemens à recevoir de la trésorerie nationale seront valables, est rapportée.

II. Lesdits certificats seront valables pendant un an; ils pourront même être admis au-delà de ce tems lorsque le paiement des sommes dues par la trésorerie sera retardé d'un an au-dela de leur échéance: il suffira, dans tous les cas, que le certificat représenté soit daté de la même année dans laquelle le terme du paiement se trouvera échu.

Camus présente un second projet relatif à l'arriéré dû en papier-monnaie, aux employés et fonctionnaires publics: cet arriéré serait réglé d'après la loi du.... et payé en bons de la trésorerie, recevable en acquit de contributions, de domaines nationaux, d'emprunt forcé, etc.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion est reprise sur les transactions, et ne donne lieu à aucun résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 2 FLORÉAL.

Sur le rapport de Balivet, le conseil approuve une résolution, du 14 germinal, qui autorise la commune de Sézanne à conserver la jouissance d'un terrein d'un arpent trois quarts, appelé autrefois *le Champ-Benoît*, et aujourd'hui *le Champ de la Patrie*, pour la célébration des fêtes publiques, et la tenue des foires.

Perrée fait un rapport sur la résolution du 7 germinal, relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes. Il établit la justice de la résolution qui a pour but de récompenser de longs services; il en loue la sagesse qui trouve le moyen d'acquitter cette dette sans surcharger le trésor public. Il propose de l'approuver.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui continue l'impôt sur les billets de spectacles.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture de diverses réclamations adressées au conseil par des acquéreurs de biens nationaux.

N..... Ces réclamations se multiplieront à l'infini, si vous ne prenez le parti de mettre à la discussion le projet de notre collegue Lamarque, sur les suspensions de ventes ordonnées par le gouvernement. Il faut savoir si vous adopterez les vues de Lamarque ou celles de notre collegue Siméon.

Lamarque, président. Le conseil me permettra de lui rappeler que la discussion du projet dont on vient de parler est à l'ordre du jour. Plusieurs membres sont inscrits pour et contre; si telle est l'intention du conseil, la discussion s'ouvrira à deux heures.

Le conseil arrête que la discussion s'ouvrira à deux heures sur le projet de Lamarque.

Bézard. Je demande que le conseil arrête que, octidi prochain, la discussion se rétablira sur les postes et messageries.

Cette proposition est adoptée.

Villers. Je viens représenter au conseil le projet de sa commission sur les sucres rafinés; quelles qu'aient été les réclamations de plusieurs membres, la commission n'a pas cru devoir céder à leurs observations, et elle persiste à croire que le droit de 25 liv. par quintal, et non de 60 pour cent, comme on s'est permis de le dire, est celui qui doit être adopté. Vous ne pourriez rejetter ce projet sans porter le coup le plus funeste à la loi du 10 brumaire, et sans en anéantir les effets.

Thibault. Je demande que le droit soit réduit à 15 liv. par quintal.

Defermont. Je propose un terme moyen, qui pourra concilier les opinions. Je demande que le droit soit de 20 liv. par quintal.

Labrouste. J'appuie la demande de plusieurs des préopinans, de réduire à un taux inférieur le droit que la commission vous propose. J'observe d'abord que l'admission dans le commerce des sucres actuellement en entrepôt, n'est point, pour ceux à qui vous allez l'accorder, une faveur à laquelle vous puissiez arbitrairement mettre tel prix ou tel autre; c'est une justice depuis long-tems due, une justice que vous ne pouvez refuser. Vous voulez arrêter le surhaussement excessif de prix d'une denrée devenue nécessaire à tous; et vous manquerez ce but, si vous ajoutez aux pertes considérables déjà éprouvées sur ces sucres, un droit tel qu'il rende impossible d'en réduire le prix. Vous voulez détruire un effet rétroactif, contraire, à la fois, aux principes, à l'intérêt du commerce, à celui des consommateurs et à la justice: il ne faut pas, en le détruisant, en créer un nouveau. C'est pourtant ce qui arriverait, si vous adoptiez le droit tel que votre commission le propose, puisque vous appliqueriez alors le tarif rétabli seulement par la loi du 3 frimaire dernier, à des sucres la plupart arrivés avant cette loi, et tous expédiés avant même celle du 10 brumaire, an 5. D'après ces considérations d'intérêt public et de justice, je demande que vous modériez le droit proposé, et je vote, comme Thibault, pour sa fixation à 15 liv.

Après une épreuve douteuse, la priorité est accordée à cet avis, appuyé par Beffroy.

Le projet de Villers est adopté en ces termes :

Les sucres rafinés, en pain ou en poudre, arrivés dans les ports de la République depuis la loi du 10 brumaire dernier, et qui se trouvent actuellement en entrepôt par suite des lois des 26 brumaire, 19 frimaire et 19 pluviôse derniers, seront admis dans la circulation intérieure, en payant le droit de 20 francs par cinq myriagrammes (un quintal), conformément au tarif du 15 mars 1791, sans déroger néanmoins à la prohibition générale d'importer des sucres rafinés.

Daubermesnil. La commission des inspecteurs de la salle m'a chargé de vous rendre compte des motifs qui ont fait suspendre les travaux de la nouvelle salle. Lorsque la commission actuellement existante fut nommée, on avait beaucoup dépensé, et rien n'était fait. Chaque jour on changeait ce qu'on avait arrêté la veille; enfin, nul plan déterminé n'était suivi. La commission, peu jalouse d'enrichir les entrepreneurs aux dépens de la République, suspendit les travaux, ordonna qu'on lui présentât des devis, et consulta le ministre de l'intérieur.

Après s'être environné de tous les renseignemens nécessaires, elle a confié l'entreprise à des architectes solvables, qui se sont engagés à terminer les travaux moyennant un prix convenu. Quant aux fonds accordés pour cet objet, on n'a dépensé que 5,000 liv. pour l'arriéré. D'ici à trois ou quatre mois, le conseil pourra occuper sa nouvelle salle.

Camus fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. Les dépenses ordinaires du ministere de la justice sont fixées pour l'an 5 à la somme de un million neuf cents dix - sept mille six cents soixante - trois francs, laquelle sera répartie conformément au tableau annexé à la présente loi.

II. Ladite somme est ainsi réglée indépendamment des traitemens, tant du ministre que des membres du tribunal de cassation, lesquels sont fixés en myriagrammes de froment par les lois des 1er vendémiaire, 4 brumaire, 29 frimaire, 7 nivôse et 14 germinal, an 4, lesquels myriagrammes seront évalués chaque mois sur le même pied que l'indemnité des représentans du Peuple, d'après le prix commun du froment dans toute l'étendue de la République.

III. La somme de 1,917,663 francs énoncés au premier article, sera divisée en douze parties, et payée de mois en mois, ainsi que le montant des traitemens du ministre et des membres du tribunal de cassation, d'après l'évaluation qui en aura été faite conformément à ce qui est porté en l'article II; les commissaires de la trésorerie tiendront à cet effet à la disposition du ministre de la justice les fonds nécessaires, déduction faite de ceux qui ont été précédemment payés pour les dépenses ordinaires de l'an 5.

Camus. Je demande que la parole me soit accordée tous les deux jours, pour régler les dépenses des divers ministeres dont les états n'ont point encore été présentés à la discussion du conseil.

Cette proposition est adoptée.

Le président. Aux termes du réglement, le conseil va procéder au scrutin pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs.

Plusieurs membres. L'ajournement à demain.... La séance n'est pas complette....

D'autres. Non, non, de suite.

N..... Je demande que les inspecteurs actuels soient continués dans leurs fonctions, jusqu'au mois prochain.

Plusieurs voix. Cela est contraire à une loi qu'il faudrait rapporter.

Boissy. Je demande qu'on procede à l'instant au scrutin, et qu'il soit reconnu que la commission nommée aujourd'hui, ne le sera que pour un mois. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est de droit....

Boissy. On me dit que cela est de droit, je retire ma proposition.

Le conseil procede au scrutin; en voici le résultat.

Il y avait 280 votans; les nouveaux inspecteurs sont les citoyens Frégeville, Guillemardet, Grellier, Jacomin et Couëic.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire exécutif.

Le directoire demande si des fonctionnaires suspendus par arrêté du directoire peuvent donner leur démission, avant qu'il ait été statué par l'autorité supérieure, s'il y a lieu ou non de les destituer définitivement. Cette question est élevée par les administrateurs du département de Saône et Loire, nommés en remplacement de ceux élus par le Peuple, destitués par Reverchon, et seulement suspendus de leurs fonctions par le directoire. Ces citoyens, à la veille des élections, ont donné une démission combinée, et ont cru parlà lever leur état de suspension. L'administration actuellement existante n'a pas cru devoir prononcer sans en référer au directoire auquel elle a envoyé un courier extraordinaire. Le directoire de son côté en réfere au corps législatif.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Dumolard. Je le demande aussi, et prie le conseil de le motiver. J'ai lieu d'être surpris que l'administration départementale de Saône et Loire se soit permis d'envoyer un courier extraordinaire au directoire, pour lui soumettre une telle question. Je n'entends pas préjuger le traitement que le directoire réserve à une telle conduite; cependant, je pense que ces administrateurs devraient, s'ils ne sont pas destitués, être tenus de payer les frais occasionnés par l'envoi de leur courier, en effet très-extraordinaire.

Quant à la question en elle-même, je suis non moins surpris d'avoir vu le directoire nous demander une décision. Qui pourrait penser que la suspension prononcée contre un administrateur lui fît perdre son caractere? Elle arrête l'exercice de ses fonctions; mais elle ne lui peut ôter la liberté de donner sa démission, et de se dépouiller entiérement d'un titre qu'il possede encore, sauf au pouvoir exécutif à le poursuivre, quoique démissionnaire, s'il a forfait pendant la durée de ses fonctions.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Un secrétaire donne lecture d'un second message, dont voici l'objet :

Le directoire demande si des fonctionnaires publics suspendus peuvent, par le moyen d'une démission combinée, faire cesser leur état de suspension, rendre vacantes les places auxquels ils ont été nommés, et se faire réélire à ces places; et si les fonctionnaires nommés pour leur remplacement sont susceptibles d'être remplacés eux-mêmes avant le tems marqué pour le renouvellement.

Dumolard. Si le rédacteur du message s'était donné la peine de lire la constitution, il n'aurait pas surpris au directoire un arrêté portant envoi d'un tel message. La constitution est claire et la loi précise : un fonctionnaire qui en remplace un autre ne peut exercer que le tems pendant lequel son prédécesseur eût exercé lui-même.

Je demande encore l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq-cents s'est occupé des transactions.

LIVRES DIVERS.

Les Charmes de l'enfance et les Plaisirs de l'amour maternel, par L. F. Jauffret, cinquieme édition, imprimée par Didot jeune (1796), ornée de six figures gravées par les meilleurs artistes, sur le dessin de Monet, 2 vol. in-18. Prix, 3 liv. 10 s, brochés, et 9 liv. le papier vélin satiné, figures avant la lettre. On les recevra franc de port en ajoutant 12 sous pour chaque exemplaire.

A Paris, chez Fayolle, libraire, rue Honoré, n° 1442, près St. Roch.

On souscrit chez le même libraire pour le *Courier des Enfans*, ouvrage périodique, rédigé par le même auteur, dont il paraît tous les quinze jours, depuis le premier janvier 1796, un cahier de 72 pages. Le prix de la souscription est de 12 liv. pour l'année, et de 4 liv. pour quatre mois.

L'année 1796 se vend séparément 12 liv.

On lira sans doute avec plaisir ces deux ouvrages du continuateur de l'immortel Berquin, qui, par un art enchanteur, a su si bien peindre les beautés de la nature, et les jouissances pures et vraies que goûtent les peres et meres avec leurs enfans; c'est ce qui a valu à l'auteur d'être appelé par les enfans eux-mêmes *leur nouvel ami.*

L'auteur avertit qu'il existe une contrefaçon de cet ouvrage, pleine de fautes et d'une pitoyable exécution, n'ayant que deux fig. En attendant que l'on sévisse contre les contrefacteurs, il invite ses concitoyens à ne pas confondre les deux ouvrages.

Les destinées de la France, 1 vol. in-8°. Prix, 36 sous, et 40 s. franc de port.

A Paris, chez Denné jeune, libraire, rue Vivienne, n° 41.

Antonio ou *les tourmens de l'amour et ses douces illusions dans un cœur sensible*, 1 vol. in-8°, par A. G.... D. avec figures.

A Paris, chez Favre, libraire, maison Egalité, galeries de bois, n° 220; l'auteur, rue Percée André-des-Arcs, n° 21, et Conort. rue de la Harpe, n° 152.

Joseph et Caroline ou *le Berger de la Sologne*, mémoires d'un jeune homme fidelement rédigés par lui-même; histoire véritable, par un officier de la légion des Ardennes, un vol in-12 avec figures.

A Paris, chez Conort, libraire, rue de la Harpe, n° 152.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 floréal. - Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	188 187 ½.
Madrid	11 l. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 5 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 91.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.

Effets publics.

Mandat	24 s.
Inscriptions	13 l. 15 s. 10 s. 2 s. 6 d.
Bons ⅔	13 l. 8 s. 12 s. 6 d. 13 l.
Bons ¼	39 l.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	55 s.
Sucre d'Orléans	51 s.
Savon de Marseille	21 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ½ d.	450 l.
Eau-de-vie 22 degrés	350 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 217. Septidi, 7 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 26 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 25 mars.

De tous les rapports faits par les généraux, depuis le commencement de la guerre des coalisés contre la France, il n'en est point d'aussi étonnant que celui que le général Ancojani fit au pape, après le combat de Faenza. Il mérite d'être connu. Le résultat de ce rapport est que les républicains avaient perdu 700 hommes morts sur le champ de bataille, que les papalins leur avaient fait 58 prisonniers, pris deux canons, un drapeau, 60 chevaux, et 850 fusils. Par le nombre des morts et des prisonniers, il était évident que les papalins n'avaient pas fait de quartier, puisque les morts étaient dans la proportion de 1 à 14. Le pape n'avait perdu que 250 de ses braves; la victoire était complette; mais le général Ancojani ajoutait qu'ayant remarqué que l'ennemi avait des forces très-supérieures, il avait consulté la prudence, et que la prudence lui avait ordonné de se retirer en diligence, et d'abandonner la Romagne et la Marche, pour ne pas avanturer ses terribles phalanges qu'il espérait conserver pour de meilleures occasions, etc.

Du 1er avril.

On ne parle plus de la prétendue conjuration dont la découverte a fait tant de bruit; on dit seulement, de la maniere la plus positive, que quantité de personnes ont été emprisonnées sans aucun motif, et que le gouvernement se trouve aujourd'hui fort embarrassé, pour avoir pris des mesures de précaution si violentes. C'est le tribunal du Capitole qui est chargé de juger les détenus, sous la direction du fameux fiscal monseigneur Barberi, en qui le pape a toujours beaucoup de confiance, quoiqu'il soit l'objet de la haine publique. Le fiscal a eu l'adresse de rejeter en grande partie l'odieux de ces persécutions sur le sénateur de Rome, le prince Rezzonico, qui est chef du tribunal capitolin.

La semaine derniere le camerier du pape, Settimio, fut arrêté et mis en prison; on répandit aussitôt qu'il avait trempé dans la conjuration, et qu'il avait dérobé des papiers sur le bureau du saint-pere. Mais on a su depuis la véritable cause de son arrestation, et la voici:

On a adressé à S. S. un mémoire anonyme qui contient les détails de toutes les extorsions et dilapidations commises par ses neveux et ses principaux courtisans; on l'exhortait de s'adresser, pour s'assurer de la certitude des faits, à son fidelle Camerier Settimio, honnête homme, plein de zele et d'attachement pour son auguste maître. Les personnes intéressées à empêcher que le saint-pere ne s'éclaire ont eu recours à la calomnie pour se débarrasser de Settimio. Il est très-probable que ce camerier n'a aucune relation avec l'auteur du mémoire qui l'a compromis; mais le crime de lese-népotisme est le plus grand de tous les crimes, et l'on est coupable dès que l'on excite le soupçon.

Les brillantes victoires des Français dans le Tyrol et le Frioul, dont l'occupation de Trieste a été le résultat, ont fait ici la plus grande sensation. Le croiriez-vous! on se flattait encore que les succès du prince Charles, cet ange gardien de la maison d'Autriche, feraient obtenir à la cour de Rome quelques adoucissemens aux conditions du traité, et en conséquence on ne se pressait pas de les remplir. Cette lenteur affectée a engagé l'agent général Haller à envoyer ici un commissaire pour solliciter le départ des sommes qu'on devait livrer dans le mois de mars. Un tiers des diamans et autres effets précieux est déjà prêt; mais on n'a ramassé que très-peu de numéraire, et il paraît très-difficile que le pape puisse payer la contribution dans tout le courant de ce mois.

La vente des terres et autres biens appartenans aux couvens et fondations pieuses aurait pu fournir de promptes ressources, si on avait exigé en numéraire au moins une partie des paiemens; mais on se contente de cédules, sans doute pour sacrifier jusqu'à la fin les intérêts de l'Etat à la cupidité de quelques particuliers. Ces ventes, outre l'inconvénient de ne produire que du papier, ont encore celui de cumuler dans les mains d'un petit nombre de propriétaires tous les biens territoriaux. Il n'y a que les personnes très-riches qui puissent en acquérir.

Le prince de Piombino, premier usurier de Rome, et le banquier Turlonia, premier agioteur, ont acquis des terres immenses, etc.

On sait que la Campagne de Rome n'est inculte et déserte que parce que les terres ne sont pas assez divisées, et le gouvernement prend toutes les mesures propres à augmenter cet inconvénient, dont les conséquences sont si funestes!

Les auditeurs de rote espagnols sont de retour à Rome: on croit que les différends avec la cour de Madrid sont arrangés, et que le chevalier Azzara viendra bientôt reprendre son poste.

Le banquier Muti, qui eut tant à souffrir lors de l'assassinat de Basseville, est arrivé ici avec la sœur de cette infortunée victime. On croit qu'il sera aussi dédommagé des pertes qu'il a faites pendant un si long exil.

Le duc de Gravina, le prince de Luzi et la duchesse de Corigliano, envoyés par la cour de Naples au-devant de l'archiduchesse, épouse du prince héréditaire de Naples, sont depuis plusieurs jours dans cette capitale.

On croit que depuis que Trieste est occupé par les Français, l'empereur ne voudra pas que sa sœur traverse l'armée ennemie; mais il est probable que la princesse aura un passeport napolitain, et que le général Buonaparte aura donné les ordres pour qu'elle ne rencontre pas d'obstacles dans son passage.

Demain, douze grands charriots chargés de tableaux et de statues partiront de Rome, et prendront le chemin de Bologne.

L'Apollon du Belvédere, le chef-d'œuvre de la sculpture ancienne, est déjà encaissé: nous le regrettons plus sincérement que la madonne de Lorette!

Bergame, le 4 avril.

Tandis que les Français sont maîtres d'Inspruck et de Clagenfurt, les Vénitiens dont les liaisons avec l'empereur sont connues, malgré le soin qu'on a pris pour les cacher; les Vénitiens dont les Français ont respecté la neutralité, malgré tant d'assassinats et d'actes hostiles, viennent de répandre un manifeste infâme, qui met au grand jour les causes de la contre-révolution des paysans de Bergame et des habitans de Solo, et qui dévoile les vues de ce gouvernement terroriste.

Voici cette piece curieuse dont l'original est déposé à la municipalité de Bergame:

» Nous, François Battagia, pour la ser. Républ. de Venise, etc. proveditеur extraordinaire de terre-ferme.

» L'ardeur fanatique de quelques brigands, ennemis de l'ordre et des lois, a excité le Peuple facile de Bergame à devenir rebelle à son légitime souverain, et à envoyer une horde de scélérats gagés dans d'autres villes et provinces de l'Etat pour les soulever.

» Nous engageons les trés-fideles sujets à prendre en masse les armes contre ces ennemis du prince, à les dissiper, à les exterminer, sans faire quartier à qui que ce soit, quand même il se rendrait prisonnier. Nous les assurons que le gouvernement leur donnera les secours les plus prompts en argent, en armes et en troupes réglées. Les Esclavons qui sont à la solde de la République sont déjà en marche pour se joindre à eux.

» Que personne ne doute de l'heureux succès de cette entreprise. L'armée autrichienne a enveloppé et complettement battu les Français dans le Tyrol et le Frioul, et poursuit les restes de ces hordes sanguinaires et irréligieuses, qui, sous prétexte de faire la guerre aux ennemis, dévastent les pays et pillent les sujets de la République, qui s'est toujours montrée amie sincere et neutre. Les Français ne peuvent donc aider et secourir les rebelles. Nous attendons même le moment favorable pour leur couper la retraite qu'ils sont forcés de faire.

» Nous invitons en outre les Bergamasques et les autres Peuples qui sont restés fideles, à chasser les Français de la ville et des châteaux qu'ils occupent contre le droit des gens, et de s'adresser à nos commissaires Pierre-Jerôme Zanchi et Pierre Locatelli, pour avoir les instructions oportunes et la paye de quatre livres par jour pour tout le tems qu'ils seront en activité.

Vérone, 22 mars 1797.

Signé, Battaggia, prov. extr. en terre-ferme.
Jean-Marie Allegri, chancelier de S. E.

De Milan, le 4 avril.

Aujourd'hui les éleves du collége de Saint-Alexandre ont planté l'arbre de la liberté sur la place de l'église. Cette brave jeunesse desirait depuis long-tems d'être élevée à l'ombre de l'arbre sacré; mais leurs maîtres, les révérens peres barnabites, s'opposaient à leurs vœux: les instances pressantes des jeunes étudians étaient traitées de péchés de désobéissance. Enfin leur constance a triomphé; l'arbre a été planté avec la plus grande solennité, parmi les chants patriotiques, avec l'appareil militaire, et en présence d'un grand nombre de spectateurs qui manifestaient leur joie. Le citoyen Pini, préfet des écoles; le municipaliste Pelegatta, et le grenadier citoyen Sangiorgio prononcerent, du haut d'une tribune élevée sur la place, des discours analogues aux circonstances.

Du 5 avril.

L'oligarchie vénitienne fait agir tous les ressorts de sa politique pour surprendre les patriotes de Bergame, de Brescia, de Cremone, etc. Elle n'épargne rien pour séduire une partie du Peuple, afin qu'il tourne les crimes de la trahison contre lui-même.

A Salo, une troupe d'assassins, à la tête desquels étaient quelques prêtres imposteurs, ont feint de fraterniser avec les patriotes, qui, avec leur bonne foi accoutumée, se sont abandonnés dans les bras de ces perfides, et ont tout-à-coup été surpris dans le sein de l'hospitalité. Plusieurs ont été tués, d'autres ont été faits prisonniers; ceux qui ont pu se défendre se sont ouvert un chemin avec les armes. Les Bergamasques, les Brescians, les Cremasques, etc. sont tous armés et courent venger leurs freres; plusieurs légionnaires polonais ayant aussi à venger la mort injuste et cruelle de leurs compatriotes, sont partis de Milan pour se joindre à l'armée patriotique. On a lieu de croire que l'oligarchie vénitienne aura sujet de se repentir de la trahison qu'elle avait ourdie.

Dans la séance de la société d'instruction, du 10 germinal, on s'est occupé de la formation d'un catéchisme républicain, dont on reconnaît généralement la nécessité.

Le citoyen Poggi, rapporteur du comité de morale, lut le plan d'un discours par lequel il démontrait, même d'après les principes de la religion, la sainteté et l'utilité de la démocratie, ainsi que la facilité et le devoir de l'établir.

On proposa d'inviter le citoyen archevêque à donner une nouvelle preuve de son civisme, en proposant aux curés de suivre ce plan dans quelques-uns de leurs prônes.

On arrêta ensuite, d'une voix unanime, d'imprimer le plan, et on nomma une députation, pour en faire part au citoyen archevêque, et le prier de lui donner cette efficacité qui peut dépendre de ses vertus chrétiennes et civiles.

On espere que l'archevêque accompagnera ce plan d'une circulaire énergique et instructive à ses confreres les curés.

On lut ensuite un discours du président de la société, le citoyen Molina, qui projetait l'institution d'un théâtre national, où le Peuple recevrait ces idées, qu'il est si difficile de lui communiquer par d'autres voies. On approuva la proposition générale; mais on fit plusieurs difficultés sur différens articles du plan. On nomma une commission spéciale pour l'examiner, et pour en proposer un nouveau, si elle le juge convenable.

Le 12 germinal, la société tint une séance extraordinaire pour recevoir une députation de la société d'instruction de Mantoue, qui a voulu fraterniser avec celle de Milan.

De fréquens applaudissemens ont interrompu la lecture d'une lettre, par laquelle cette société recommandait l'unité indivisible de la République Italienne.

On a aussi reçu deux députations des municipalités de Crême et de Brescia, qui ont fait le rapport le plus satisfesant de leur régénération. Tous les députés ont reçu du président l'accolade fraternelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 floréal.

INSTITUT NATIONAL.

Séance publique du 15 germinal.

Le cit. Fourcroy a lu un mémoire de lui et du cit. Vauquelin, contenant la comparaison de l'u ine humaine et de celle des animaux herbivores, particuliérement du cheval. Quoique ce

mémoire contienne beaucoup de vues physiologiques et médicales très-précieuses, il a paru long et mal choisi pour une séance publique. Il a peu favorablement disposé l'auditoire.

Le citoyen Talleyrand-Perigord a lu un mémoire excellent sur les relations commerciales des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. Il a montré que la similitude des lois et même de la constitution, l'usage de la même langue, la perfection des manufactures anglaises si puissamment secourues par des machines ingénieuses qui compensent avantageusement la cherté de la main-d'œuvre, et la facilité que d'abondans capitaux donnent aux négocians britanniques pour faire de longs crédits, tourneront toujours ou du moins long-tems, le commerce des Américains du côté de l'Angleterre.

Le citoyen Talleyrand a peint avec une perfection remarquable le caractere paisible, grave, indifférent, égoïste même du Peuple américain; et les heureux résultats, non pas d'une simple tolérance, mais d'une parfaite liberté religieuse, qui, dans l'intérieur même des familles, ne permet pas la moindre discussion sur les différens cultes que suivent les divers individus, attachés d'ailleurs l'un et l'autre par les plus proches liens du sang.

Il a décrit toutes les nuances entre l'état de civilisation et la vie sauvage, qui se trouvent en Amérique de cinq ou six lieues en cinq ou six lieues, en partant des ports de mer, et arrivant jusqu'aux forêts habitées par les indigenes. On a particuliérement applaudi au tableau des mœurs naturelles du bucheron et du pêcheur, le premier ne tenant presque pas à la société, le second n'ayant pas de patrie.

Le citoyen Curies a lu un mémoire sur les différentes especes de rhinocéros; les uns ayant deux cornes et trente-quatre dents; les autres n'ayant qu'une corne et vingt-huit dents seulement. Celui qui a été trouvé tout entier en Sybérie, conservé sous la glace depuis d'innombrables siecles, et qui a été disséqué par le célebre Pallas, était de la premiere espece.

Le citoyen Lebreton a lu une notice sur la vie et les ouvrages de Deleyre, élevé aux Jésuites, auteur de *l'Analyse de Bacon*, et du mot *Fanatisme* dans *l'Encyclopédie*, et que l'institut vient de perdre.

Deleyre avait été employé quelque tems sous Condillac, à l'éducation du prince de Parme. Tous les hommes illustres de son tems lui avaient témoigné de l'amitié. Il devait son état à M. de Nivernois, » dont la protection, a dit l'orateur, a toujours été décente et délicate comme ses écrits ». Ce trait a été applaudi.

Le citoyen Levesque a donné un mémoire sur les caracteres d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide.

Le citoyen Lebrun a lu une ode intitulée : *Exegi monumentum*. Il est rare que l'enthousiasme qu'inspire à un poëte son propre mérite, passe jusqu'a ses lecteurs; mais les vers du cit. Lebrun n'en ont pas moins de pompe et même de beautés réelles.

On avait eu une dissertation sur les rhinocéros; le citoyen Dupont de Nemours a donné l'histoire naturelle des fourmis. On y voit ces petits animaux se rapprochant de nos sociétés politiques, comme dans le mémoire de Talleyrand on avait vu des hommes retournant presque à la vie solitaire des animaux.

Le citoyen Leblond a fait des observations sur l'histoire de la magie chez les anciens.

Le citoyen Molé a terminé la séance par la lecture d'un conte du citoyen Andrieux, intitulé : *le Meûnier de Sans-Souci*, que nous avons donné dans un numéro précédent.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

La discussion se rétablit sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions des ventes des biens nationaux.

Voici l'analyse de l'importante opinion prononcée contre ce projet par Siméon, des Bouches du Rhône.

S'opposer à ce qu'on aliene comme bien national, dit-il, ce qui n'appartient point à une Nation, ce que réclame le droit de propriété, toujours plus sacré que l'intérêt du fisc, ce que l'utilité publique ou politique revendique; distinguer les ventes justes et légales de celles qui ne le sont pas, loin que ce soit seconder les vues de nos ennemis, et être, sans le vouloir, contre-révolutionnaire, c'est asseoir la révolution sur ses véritables bases, celles de la justice; c'est rendre à chacun ce qui lui appartient.

L'assemblée constituante déclara que la Nation était propriétaire des biens du clergé; elle en ordonna la vente; elle régla les formalités de ces ventes. Rarement ces formalités furent omises dans les districts; mais lorsqu'elles le furent, les administrations départementales casserent les ventes.

On vint ensuite à la confiscation des biens des émigrés; là vente en fut ordonnée sous les mêmes formes.

Tant qu'on ne porta sur les listes que les véritables émigrés; tant que les administrations furent dans les mains pures et amies de la liberté, les ventes étant jugement et légalement faites, peu de cassations furent à prononcer.

Ce fut après le 31 mai, lorsque les clubs et les comités révolutionnaires déborderent dans les administrations, lorsqu'elles firent des émissions d'émigrés, et que l'on porta sur ces tables de proscription, aussi légerement qu'on envoyait aux tribunaux révolutionnaires et à l'échafaud, que les biens nationaux furent dilapidés.

Avec le retour de l'ordre, le 9 thermidor devait amener des réclamations nombreuses. Il avait été sagement statué que les victimes échappées à la proscription, ou leurs héritiers, respecteraient les ventes légalement faites, et en recevraient le prix de la Nation : mais si la vente était illégale, aucune loi n'avait déclaré qu'elle serait inattaquable et impunie; il y eut donc alors beaucoup de revendications.

Elles exciterent réciproquement beaucoup de plaintes : on cria que la révolution était anéantie, si le respect légitime dû aux ventes légales n'était pas aveuglément étendu à celles que la fraude ou la nullité deshonorait; et la convention nationale attribua, le 1er fructidor, an 3, la connaissance de toutes les questions relatives à la validité ou à la nullité des adjudications, à son comité des finances.

L'établissement du gouvernement constitutionnel, en séparant le pouvoir administratif du pouvoir législatif, anéantit tous les comités. Une commission vous proposa de renvoyer aux tribunaux la connaissance des contestations : je partageai son avis, et je soutins ici que c'était le moyen le plus légal, le plus solennel, le plus rassurant pour toutes les parties intéressées; mais le conseil en décida autrement, et passa à l'ordre du jour.

Les administrations et le ministre des finances, auxquels il a donc fallu s'adresser, ont confirmé et entretenu beaucoup de ventes; ils en ont cassé et suspendu, et ceux que ces cassations ou suspensions contrarient, recourent au corps législatif contre ces actes qu'il a pourtant jugés d'administration, et n'appartenir par conséquent ni à lui, ni aux tribunaux.

De quel droit nous immiscerons-nous donc dans l'administration? de quel droit écouterons-nous des plaintes que l'intérêt particulier éleve contre le gouvernement? On a beau les réunir et prétendre que les faits qui les excitent, ont porté un coup mortel au crédit national; c'est une couleur fausse dont se parent des hommes injustes, puisqu'il résulte de l'état des soumissions que le directoire vous a fourni par divers messages, qu'elles ont été en croissant, ainsi que les ventes consommées qui en ont été la suite. Les acquéreurs sont si peu découragés, que le 16 ventôse on a délivré à Versailles, au prix de 2,445,000 liv., des biens qui n'avaient été estimés que 600,000 liv.; un autre objet estimé 200,000 liv. a été délivré à 1,400,000 liv.; ce ne sont certainement pas là des preuves de découragement pour les acquisitions de biens nationaux.

Quoi! nous dit-on, lorsque la constitution proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, nous souffririons que les administrations se jouassent impunément et des lois et de la constitution?

Non, sans doute; mais il faut prendre garde. Les administrations sont sous la surveillance du directoire exécutif, et non sous la nôtre. Le directoire, s'il manque à ses devoirs, peut être accusé par le corps législatif.

Mais, dit-on, l'accusation est un remede si extrême, si dangereux que, s'il n'y a que celui-là, le directoire deviendra despotique : mais il serait facile, sous prétexte de violation des lois, de s'ériger en tribunal de cassation des arrêtés du directoire exécutif; la pente qui porte à se mêler d'administration est si rapide, qu'il a fallu lui opposer un grand obstacle.

Les lois ont ordonné de livrer les biens nationaux aux soumissionnaires. Si le directoire exécutif tolere que les soumissions ne soient pas reçues, ou qu'elles soient sans effet, il est coupable de l'inexécution d'une grande mesure; il est responsable. Mais la loi est exécutée, s'il y a plus de cent mille soumissions de reçues, s'il y a plus de quatre-vingt-trois mille délivrances faites ou consommées.

Quand on ne voudrait pas s'en rapporter à la fidélité que le directoire exécutif doit avoir pour ses devoirs, on pourrait s'en fier à l'intérêt qu'il a plus que personne, comme gouvernement, à ce que la vente des biens nationaux soit la plus active et plus productive possible. On peut donc opposer ce grand intérêt à l'intérêt privé des particuliers; mais je ne dois pas non plus flatter le corps législatif, et, sous le prétexte de l'exécution des lois, lui donner des pouvoirs qui ne lui appartiennent pas.

Je pense donc qu'il faut passer à l'ordre du jour sur le projet qui nous est présenté, parce qu'il ne nous apparaît pas que les lois sur les ventes et les soumissions de biens nationaux ne soient pas exécutées. Les plaintes qui nous sont portées, sont des plaintes particulieres et de détail, inévitables dans une matiere qui embrasse tant d'objets.

Le projet de résolution est moins une loi qu'une déclaration des principes plus ou moins exacts que la commission s'est faits; tout s'y ressent du doute où elle était sur notre compétence, et des entraves où la tenait le respect de la constitution. Les lois peuvent-elles être conçues en pareils termes, *on a dû délivrer*, *on n'a pu refuser*, les suspensions ou annullations seraient contraires aux lois, elles ne pourraient avoir eu lieu que par une fausse interprétation, elles n'ont pas été autorisées? Quoiqu'on ait corrigé quelques-unes de ces expressions dans le nouveau projet, il y en reste encore assez pour lui donner la couleur d'un avis arbitral plutôt que celle de la législation. S'il était besoin d'une loi, vous la voudriez en termes convenables. Voici comme je la concevrais.

J'en écarterais d'abord tout ce qui concerne les annullations déjà faites : justes ou injustes, elles sont intervenues entre les parties réclamantes; il a été prononcé sur leurs différends par l'autorité suprême et déclarée compétente. Nous n'avons pas le pouvoir de casser ses décisions. L'impuissance légale où est le directoire lui-même de rétracter ses arrêtés, est fondé sur le motif suivant.

Si le directoire pouvait rétracter les arrêtés qu'il prend entre particuliers, si aujourd'hui c'était pour corriger une erreur, ce pourrait être demain pour rétracter un acte de justice. La faculté de varier serait une source abondante d'intrigues et de vexations.

Il n'y aurait donc de susceptibles d'une loi que les cassations encore en instance, et les suspensions, qui, par leur nature, sont toutes provisoires, et attendent une décision ultérieure. Dès-lors, deux articles suffiraient pour une loi, si, ce que je ne pense pas, il en était besoin.

» L'annullation des ventes de biens nationaux ne sera désormais prononcée qu'autant que ces ventes seront trouvées infectées de telles et telles nullités.

» Toutes les suspensions accordées au préjudice des soumissionnaires sont révoquées, à compter de la publication de la présente résolution, à moins qu'elles n'aient été accordées pour telles ou telles causes. »

Mais cette loi est inutile, parce que nous devons croire que le directoire ne casse ou ne suspend que les ventes qui sont au cas d'être cassées ou suspendues : nous en avons pour preuve la quantité de ventes faites, et l'intérêt qu'il a de les faire. Des plaintes que l'intérêt privé rend suspectes, sont loin d'affaiblir ces garans de notre confiance.

1°. Des ventes de maisons ont été suspendues par des motifs de convenance ou d'utilité publique. Votre commission prétend que ce motif, qu'elle n'ose pas condamner ouvertement, est contraire à la loi qui exigeait, a-t-elle dit, une loi particuliere pour chaque édifice. Ce n'est point ce que je lis dans la loi du 6 floréal, la commission a un peu forcé les termes. A cela, je réponds :

La loi, § Ier, page 2, fait exception des bois et forêts au-dessus de 300 arpens, et des maisons et édifices destinés par la loi à un service public. Or, beaucoup de destinations générales avaient été faites; celles des presbyteres pour les écoles primaires, celles de certaines églises appartenantes à des communes pour les convertir en hospices de charité, ou autres édifices publics.

Une loi du 16 vendémiaire dernier veut que l'on rende aux hospices civils, des biens nationaux en échange de ceux qui leur appartenaient et qui ont été vendus.

De plus, la loi du 6 floréal autorise par ces termes les administrations. Il y est dit qu'elles jugeront, lorsqu'il s'élevera des difficultés, si l'objet soumissionné doit ou non être compris dans les exceptions de la destination au service public.

A la fin de la page 9, et dans la page 10, l'instruction du 6 floréal continue à prévoir le cas où l'administration décidera que l'objet soumissionné n'est pas susceptible d'être aliéné, et celui où la décision est réformée par l'autorité supérieure. Le gouvernement est donc à l'abri de tout reproche à cet égard.

Le ministre des finances a eu raison de dire : Il est vrai que j'ai eu peu d'égard à la spéculation de ce particulier qui m'accuse. Je ne lui eusse dû qu'accueil, s'il eût été fondé dans ses poursuites ; mais je devais à la République tous mes soins, toute ma vigilance ; j'ai dû lui conserver ce qui lui était était nécessaire ; j'aurais rougi d'imiter le sauvage qui vend aujourd'hui les provisions qu'il sera obligé de racheter demain.

La seconde classe de suspensions que votre commission a blâmée, est relative aux biens particuliers des Français attachés à Malte, et résidans.

Le directoire a approuvé ces suspensions, parce que les lois ne lui ont pas paru claires à l'égard de ces biens : la commission prétend qu'elles le sont beaucoup.

Elle s'appuie d'abord sur la loi du 19 décembre 1792, qui a ordonné la vente des biens de l'ordre de Malte ; mais elle remarque elle-même que les biens de l'ordre sont autre chose que ceux des particuliers.

Les étrangers ne peuvent être émigrés. Ne le sont pas non plus, aux termes de la loi du 25 brumaire an 3, les Français établis ou naturalisés en pays étrangers antérieurement au 1er juillet 1789.

Examinons si les chevaliers de Malte ne peuvent pas être considérés sous cette double qualité.

Le 30 juillet 1791, l'assemblée constituante décréta que tout français qui conserverait l'affiliation à un ordre de chevalerie, perdrait la qualité et les droits de citoyen français, mais qu'il pourrait être employé au service de France comme tout autre étranger.

En conséquence, les premieres lois sur l'émigration, qui datent du 1er août 1791, 4 janvier et 9 mai 1792, ne furent point exécutées contre les chevaliers de Malte ; au contraire, à mesure que les biens formant la dotation de leur ordre, eurent été déclarés nationaux comme ceux qui composaient la dotation du clergé, la loi du 19 septembre 1792 porta que les Français attachés à l'ordre de Malte, qui établiraient leur résidence à Malte, seraient payés de leur traitement par le receveur du district de Marseille. Si la Nation leur accordait à Malte un traitement, elle ne les regardait pas comme émigrés ; si elle leur accordait un traitement à raison des bénéfices dont elle les privait, à plus forte raison n'entendait-elle pas se saisir de leurs biens propres.

Les chevaliers de Malte furent déclarés étrangers le 30 juillet 1791 ; nous avons sur cela, non-seulement le texte de la loi de ce jour, que j'ai déjà rapporté, mais les déclarations les plus fortes des orateurs qui y concoururent. Je citerai Camus, Regnaud et Chabroud.

Vous pourrez, si vous le voulez, éloigner de notre sol les chevaliers de Malte, comme les autres étrangers ; mais vous ne pourrez pas plus confisquer leurs biens personnels, que vous ne confisquez ceux des autres étrangers sujets ou membres d'un état avec lequel vous n'êtes point en guerre.

La troisieme classe des suspensions et cassations est motivée sur des droits de propriété ou de co-propriété indivise.

La commission se fonde d'abord sur la loi du 1er floréal, an 3 ; elle assujettissait les co-propriétaires par indivis, à produire leurs titres dans trois mois, faute de quoi les biens seraient vendus en totalité, sauf les droits du co-propriétaire dans le prix de la vente.

Quant aux ventes non consommées, et contre lesquelles il y a réclamation de la part de co-propriétaires par indivis, il y avait motif de les suspendre, quoique les co-propriétaires n'eussent pas produit leur titre dans les trois mois.

Consultons l'esprit de la loi ; elle n'a pas voulu retarder la vente des biens, elle a voulu connaître les prétentions auxquelles ils pouvaient être assujettis, elle a menacé ceux qui ne les feraient pas connaître ; et si cette menace est exécutée, ils ne peuvent que s'accuser eux-mêmes de leur négligence.

Mais si par bonheur le bien indivis est encore dans les mains de la Nation, quand les co-propriétaires viennent l'avertir de leurs droits, où serait le motif de consommer à leur égard une exportation injuste, sous prétexte d'une déchéance que la loi n'a pas même prononcée.

Il me serait impossible de rien ajouter à ce qu'a dit Thibaudeau dans son rapport sur la pétition de la citoyenne Rouville ; je dirai seulement que lorsque la constitution a garanti l'adjudication légale des biens nationaux, en faveur des adjudicataires légitimes, elle a voulu dire que si, tandis qu'un citoyen était sur la liste des émigrés, son bien a été vendu légalement, c'est-à-dire, dans les formes prescrites par la loi, le citoyen rayé depuis de cette fatale liste ne peut pas déposséder l'acquéreur ; il n'a de recours que contre la Nation, qui lui restitue le prix qu'elle a reçu. L'acquéreur est un acquéreur légitime qui tient de la Nation, laquelle avait droit de lui vendre des biens alors confisqués.

Mais celui-là n'est pas un acquéreur légal, qui a acquis contre les formes prescrites. Celui-là n'est pas un acquéreur légitime, qui a acquis du non-propriétaire. Il n'est pas plus permis à la Nation qu'à un simple particulier, de vendre ce qui ne lui appartient pas ; elle le doit, elle le peut moins qu'un particulier, car plus l'intérêt ou les passions égarent les individus, plus on attend de la Nation les mesures qui doivent les ramener à la justice, et d'abord l'exemple du respect des principes. Jamais la Nation ne peut balancer entre son intérêt fiscal et celui de maintenir les droits sacrés de la propriété.

Quatrièmement, les annullations ou suspensions pour vice de forme sont autorisés par les mêmes motifs que je viens de déduire.

Pour qu'une acquisition soit légitime, il faut que celui de qui on la tient ait titre ; pour qu'elle soit légale, il faut qu'on y ait observé les lois qui en reglent le mode. Tout ce que nous avons décrété reconnaît ce principe. La loi du 17 prairial dernier parle des soumissions valablement faites ; elle ne suppose d'effet qu'à celles-là. On peut donc suspendre celles qui sont accusées d'invalidité.

Mais, dit votre commission, les formalités de la vente ne sont pas l'affaire des acquéreurs ; elles concernent les administrateurs. Les principes de droit sont donc bien changés ! Ils étaient, et je me plais à croire qu'ils sont encore, que, quand une loi prescrit à tel acte telle forme, il est nul si cette forme n'est pas remplie.

La nullité est commune, non-seulement aux parties qui y ont contracté, mais aux tiers qui ont intérêt de la réclamer.

C'est le tuteur et le juge qui sont chargés des formalités de la vente d'un bien de mineur. Mais si elles n'ont pas été observées, l'acquéreur est dépossédé ; il doit s'imputer de n'avoir pas veillé à ce que l'acte fût en regle.

Je parviens à la derniere classe des suspensions, celles qui sont relatives aux biens des princes étrangers possessionnés en France. Que ces biens soient séquestrés, si ces princes sont en guerre avec nous, rien n'est plus juste ; mais que ces biens soient vendus, je m'étonne qu'on blâme le directoire de s'y refuser, et d'écarter cet obstacle à des négociations bien autrement avantageuses à la République et à nos finances même que le produit de quelques ventes.

On oppose une loi du 3 juin 1793, qui ordonne la vente de ces biens. Ne voit-on pas que si, depuis quatre ans de date qu'à cette loi, elle n'a point reçu d'exécution, c'est qu'elle est, contre ces princes, une de ces mesures hostiles dont on menace ses ennemis, mais qu'il n'est pas toujours de l'intérêt politique d'exécuter ?

Ne voit-on pas que la plupart de ces princes ayant fait la paix avec nous, ou étant à la veille de la faire, les motifs ne sont plus les mêmes, et que la disposition citée n'est qu'une loi de circonstance que le tems a infirmée ?

Combien ne serait pas imprudent et blamable le directoire, si, pour retirer deux millions plus ou moins de ces possessions dans le département du Bas-Rhin, il exposait la République à rembourser quatre millions aux princes propriétaires, ou à retarder les traités particuliers qu'il peut faire avec eux ?

Dans la nouvelle édition de son projet, la commission s'est occupée d'une autre classe de suspension qui lui était échappée, et que quelqu'intéressé aura rappelé à son souvenir. Il s'agit des domaines engagés.

La commission prétend que ces domaines ayant été réunis, par la loi du 10 frimaire, an 2, pour être administrés, régis et vendus comme les autres domaines nationaux, il n'y a pas de motif d'en retarder les soumissions. Elle aurait raison, si la loi du 22 frimaire, an 3, n'avait pas suspendu l'exécution de celle du 10 frimaire.

Ces biens sont nationaux, dit-on ; oui, puisqu'ils sont domaniaux : mais jusqu'à ce que vous ayez décrété de quelle maniere vous dépouillerez et vous indemniserez les engagistes, vous ne sauriez justement confondre leurs possessions avec les biens nationaux que les lois des 28 ventôse et 6 floréal, an 4, ont eus en vue.

La commission n'a rien dit des suspensions qui ont dû être ordonnées pour la vente des biens qui, n'étant que séquestrés, ne sont point confisqués, et que la Nation n'a sous la main qu'à titre de dépôt. De ce genre sont les biens des déportés, ceux des contumaces, ceux des français sortis du territoire avant le 14 juillet 1789.

Or, quoique les feseurs de listes les aient grossies des noms de presque tous les individus qui forment ces trois classes, les lois ne les réputent point émigrés ; et comme la constitution nous défend d'introduire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés, elle nous défend d'être plus séveres qu'elle, et de détruire des exceptions faites par des lois qu'on n'accuse pas de trop d'indulgence.

Or, les Français absens avant 1789 pourront rentrer à la paix générale. Ainsi le déclare la loi du 25 brumaire, an 3.

Les déportés et les contumaces ne peuvent pas non plus être réputés émigrés. Les uns ont obéi à la loi, les autres se sont dérobés à une accusation. A l'égard des premiers, vous avez déclaré qu'il n'y a point de confiscation ; à l'égard des seconds, elle ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle sera portée par une condamnation.

On ne peut donc pas vendre les biens de ces trois classes de citoyens ; et croyez que parmi les suspensions il y en a beaucoup qui les concernent. Combien de spéculateurs se sont jetés sur les biens des absens, sans discerner l'immense fonds que la Nation leur offre, d'avec ce qui n'en fait pas partie ! Il a bien fallu pourtant, pour être juste, que, tandis que la Nation vend ce qui lui appartient, elle conservât intact ce qu'elle n'a que comme séquestre et dépositaire. Le conseil n'entend pas sans doute faire cesser les suspensions qui ont ces motifs. Eh bien ! croyez qu'elles contribuent en grande partie aux plaintes dont vous assaille l'intérêt particulier, masqué sous le voile de l'intérêt général.

Le directoire a dû accorder ou maintenir ces suspensions, que votre commission ne paraît pas ou ne pourrait pas condamner. Je crois avoir prouvé qu'il a pu aussi accorder les autres : qu'il n'y a rien dans les bases du projet qui ne reçoive une réponse qui me semble satisfesante ; qu'aucune loi n'est à faire ; que, s'il en fallait une, elle devrait être conçue en termes différens, plus analogues à la nature des lois, et composée de dispositions plus justes.

Mais les lois sur la vente des biens nationaux étant généralement exécutées, nous n'avons point à nous occuper des réclamations particulieres.

Cent acquéreurs, mille, si l'on veut, attendent le succès du projet qui vous est présenté, pour se mettre en possession des biens qu'ils convoitent, nonobstant le besoin qu'en a le public, nonobstant les droits de citoyens qui ne sont point réputés émigrés, nonobstant les droits sacrés de propriétaires non accusés, nonobstant les nullités qui vicient leurs soumissions ou leurs actes, nonobstant les conseils et les raisons de la politique. Mais voyez de cet autre côté deux cent mille acquéreurs plus légitimes, appuyant aussi de leur intérêt les intérêts du public et la voix de la justice.

Ils vous prient de ne pas ébranler leurs titres et leurs possessions en les confondant avec des acquéreurs illégitimes. Ils vous conjurent de raffermir et de consacrer la garantie que la constitution leur promet, en ne la prostituant pas à tout venant.

Couvrir toutes les soumissions de la même protection sans discernement, c'est les avilir toutes. Laissons donc juger celles contre lesquelles il y a des réclamations, et songeons que la cassation de quelques-unes devient la confirmation et la garantie de toutes les autres.

La mauvaise foi et la cupidité en frémiront ; mais la bonne foi sera rassurée. Les lois seront exécutées, sans une interprétation officieuse qui contrarierait le bien général et le gouvernement, loin de les servir. Le crédit national se raffermit et se cimente bien mieux par la justice distributive, que par ces opérations en masse sous lesquelles se cachent les vices et les abus.

Je demande l'ordre du jour sur le projet, sauf d'en conserver les articles XXI et XXII, où l'on regle l'indemnité à payer aux propriétaires obligés de respecter les ventes ou soumissions qui ont été faites de leurs biens, ou aux acquéreurs et soumissionnaires évincés. Les dispositions de ces deux articles sont sages, et elles sont nécessaires, car on n'a point de regle à cet égard.

Garnier, de Saintes, appuie le projet de Lamarque, en adoptant le projet de Siméon à l'égard des chevaliers de Malte et des biens des princes possessionnés en Alsace, mais en combattant la base sur laquelle repose l'opinion de Siméon.

Le conseil ajourne la question.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Himbert présente l'avis d'une commission sur une résolution du 25 pluviôse, relative à la libre circulation des grains dans l'intérieur.

Le commerce des grains, dit-il, a besoin de lois nouvelles. Depuis long-tems des réglemens sages sont attendus par l'économie politique. Le moment est favorable.

Les événemens de la révolution avaient effacé les vérités utiles répandues par les économistes qui avaient révélé aux Nations le secret de leurs richesses, quoique l'esprit de système et l'exagération aient diminué l'intérêt de leurs découvertes : cependant l'ignorance et les préjugés anciens étaient revenus pendant la durée du gouvernement révolutionnaire. Ils ont produit des maux incalculables ; mais l'époque où cessent les malheurs est ordinairement aussi le moment où la sagesse s'attache à les détourner pour jamais.

Il s'agit de savoir si la résolution atteint ce but.

Son objet est de tarir la source des craintes et des défiances qui souvent répandent parmi le Peuple des inquiétudes dangereuses. Elle consacre le principe de la liberté du commerce des grains, qui se lie essentiellement au droit de propriété. Dans un autre tems, on pourra discuter ce principe, lui donner tous ses développemens ; en tirer toutes les conséquences : aujourd'hui il suffit de s'occuper des mesures de la résolution.

L'article Ier rétablit la libre circulation des grains. C'est celui qui doit particulièrement fixer l'attention du conseil : les autres se bornent à appliquer le principe, ou à en assurer l'application. Ils sont tous dictés par la sagesse et par l'expérience.

L'orateur, après avoir exposé les dispositions de ces articles, revient au système de la résolution.

Garantira-t-il le Peuple de la variation dans le prix des grains ? encouragera-t-il l'agriculture ? assurera-t-il les rentrées du trésor public ?

Voilà, dit le rapporteur, les objets auxquels se bornerait la sollicitude du partisan le plus déterminé du système prohibitif. Il est facile de répondre à ces questions.

L'inégalité des récoltes est la cause de la variation du prix des grains ; ce versement fait par les contrées qui ont produit, dans les contrées moins favorisées de la nature, une distribution proportionnelle entre les consommateurs répand partout une égale abondance ; et c'est ce que fait le commerce, lorsqu'il est dégagé de toute entrave. Il porte ses regards sur toutes les parties d'un Etat, et vole au secours de celles où il apperçoit la disette.

La pénurie opere les renchérissemens, et les renchérissemens des choses et du travail des hommes, découragent l'agriculture. L'abondance que le commerce répand fait cesser ces obstacles.

Le trésor public ne peut compter sur des rentrées que lorsque l'abondance regne ; et l'abondance naît du commerce.

Tels sont les avantages qu'exclut le régime prohibitif, et que donnent la libre circulation des grains, et la concurrence qui en est la suite. Or, les lois qui gênent et qui entravent le commerce, produisent tous les effets du régime prohibitif. Aussi la chûte de telles lois a-t-elle marqué le terme de la détresse qu'elles fesaient peser sur le Peuple.

Mais on craint le monopole.

Le monopole ! c'est le régime prohibitif qui le fait naître.

Il n'a en effet que trois causes : la rareté des objets sur lesquels il s'exerce, leur réunion dans la main d'un petit nombre, de grandes facultés pécuniaires. Rien de tout cela ne peut exister avec le libre commerce des grains.

La rareté des grains n'est jamais universelle. Les récoltes sont disséminées sur un vaste territoire : il n'est pas de compagnie assez puissante en moyens pécuniaires pour acheter tous les blés de la France. Que si le commerce s'emparait des grains d'un département, les grains que le commerce y porterait des autres points de la République établiraient une concurrence qui bientôt rendrait cet accaparement sans effet ; mais si la libre circulation n'existait pas, alors, et alors seulement, les projets des accapareurs obtiendraient un plein succès.

On s'étonnera peut-être, dit le rapporteur en finissant, de ne pas retrouver dans la résolution la défense de vendre ailleurs que dans les foires et dans les marchés ; mais c'est encore là une de ces entraves qui gênent l'agriculture par le tems et les dépenses que lui coûtent les transports ; qui gênent le commerce, quelquefois trop pressé dans les achats pour pouvoir attendre les retours périodiques des marchés, et qui nuisent aux approvisionnemens par la difficulté qu'ils produisent de tenir rassemblés sous sa main des grains qu'on puisse répandre avec célérité partout où l'approche du besoin se fait appercevoir.

L'avis unanime de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

(La suite demain.)

NOUVELLES TRÈS-IMPORTANTES.

Le courier de Bâle nous apprend à l'instant que le général en chef Buonaparte est à neuf lieues de Vienne, et que l'empereur a évacué la ville.

On assure que le quatrieme jour de l'armistice, le prince Charles a envoyé un officier de marque à Buonaparte pour lui demander une prorogation de délai, et que, pendant cette entrevue, le prince Charles a fait filer des troupes pour tourner, par le flanc gauche, une des divisions de l'armée d'Italie.

Minuit sonnant, le dernier jour de l'armistice, Buonaparte est monté à cheval. L'armée qu'il commande s'est mise en mouvement sur tous les points ; et, masquant par de savantes manœuvres le plan qu'il voulait exécuter, on dit qu'il est parvenu à envelopper, par son flanc gauche et par son flanc droit, toute l'armée du prince Charles.

On ajoute que le nombre des prisonniers est considérable, et que les Autrichiens ont perdu leur artillerie, leurs caissons et leurs bagages.

Armée de Rhin et Moselle.

Passage du Rhin sur plusieurs points, et notamment par le pont qui conduit à Kehl. Au bout de ce pont s'est engagé un combat des plus sanglans, dans lequel les Autrichiens ont été culbutés et taillés en pieces. Nos braves freres d'armes ont poursuivi l'ennemi, et une partie de nos troupes est entrée dans le fort de Kehl, où un bataillon d'élite, après avoir mis bas les armes, a été fait prisonnier de guerre.

Les généraux Desaix et Duhem ont été blessés ; le premier a été atteint par une balle à la cuisse ; sa blessure n'est pas dangereuse ; cependant il sera retenu dans son lit pendant près d'un mois. Le second a été blessé aussi d'une balle à la main ; cette blessure n'est également pas dangereuse.

A Offembourg nous avons fait 3000 prisonniers, dont plusieurs officiers de marque, notamment le général O-Relly ; tous les bagages de cette division sont au pouvoir des républicains. Les débris de l'armée autrichienne se retirent, à marches forcées, par les montagnes de la forêt noire.

3 floréal, à onze heures.

Je r'ouvre la premiere enveloppe de ma lettre, pour vous dire que nous apprenons à l'instant, *par l'ordre de l'armée*, que le nombre des prisonniers se monte à 3000 hommes ; nos troupes ne trouvent plus l'ennemi ; elles sont déjà à Radstadt ; nous serons obligés de faire tambouriner à Stuttgard.

Enfin, on assure que sur tous les points les Autrichiens fuient devant les troupes de la République Française.

Ces détails sont confirmés par le message suivant, que le directoire a fait aujourd'hui aux deux conseils.

Message du directoire au conseil des cinq-cents.

Citoyens législateurs,

Les armées du Rhin après avoir favorisé les brillantes opérations de celle d'Italie, en retenant devant elle une partie des forces impériales, ne devaient pas rester plus long-tems dans l'inaction ; elles viennent d'ouvrir la campagne, et leurs premiers mouvemens ont obtenu des succès éclatans.

L'armée de Sambre et Meuse, plus redoutable encore par les souvenirs de quelques revers qui trompent son courage et qui sont déjà vengés, a illustré la journée du 29 germinal par une bataille rangée et trois combats qui ont sur le champ affermi sa position sur la rive droite du Rhin. Parmi les glorieux trophées de sa victoire, elle compte 7 mille prisonniers de guerre, 27 bouches à feu, 7 drapeaux, 60 caissons de munitions de guerre, etc.

Le passage du haut Rhin, par l'armée du Rhin et Moselle, s'est opéré le 1er floréal ; il semble même effacer celui qui a eu lieu au commencement de la derniere campagne. Cette brave armée, plus fiere peut-être de sa retraite de la Baviere que des victoires qui l'y avaient conduite, et qui a obligé l'archiduc à consumer ses forces devant Kehl, pendant que Mantoue aux abois réclamait vainement son secours, est rentrée en possession de ce fort par un coup de main, après l'avoir défendu pendant près de trois mois.

Ce passage a été exécuté en plein jour et de vive force, l'ennemi étant rangé en bataille sur l'autre rive ; il a perdu plusieurs drapeaux, plus de 20 pieces de canon, la caisse militaire, le bureau de l'état-major, 3 à 4000 prisonniers de guerre, dont un officier général ; le nombre de ses tués et blessés est énorme ; ainsi, l'ennemi déjoué dans tous ses desseins, est partout vaincu, et n'a de salut que dans la paix que nous lui avons toujours offerte avec équité.

La dépêche par laquelle le général Moreau nous annonce le passage du Rhin par l'armée de Rhin et Moselle, est terminée par cette phrase en *post-scriptum* : Un courier que je reçois à l'instant du général Buonaparte, m'annonce la signature des préliminaires de la paix avec l'empereur.

Pour copie conforme,

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Après la lecture de ce message, les cris de *vive la République* se sont fait entendre dans toutes les parties de la salle, et dans les tribunes.

Le conseil, sur la proposition de Dumolard, a arrêté que les armées de la République avaient bien mérité de la Patrie et de l'humanité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 floréal. - Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ¼.
Idem courant	58 ¼. à 30 jours.
Hambourg	189 187.
Madrid	11 l. 8 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 6 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	101 ½ 100 à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 ¾ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Mandat	26 s. 6 d. 27 s. 6 d.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 218. Octidi, 8 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 27 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Bologne, le 30 mars.

De la constitution cispadane.

En lisant la constitution cispadane, vous verrez qu'elle est une copie assez fidelle de la française, et vous trouverez peut-être que les patriotes italiens ont été bien séveres, et même injustes envers le congrès. Mais en réfléchissant sur la composition de cette assemblée, en vous rappelant qu'elle avait à combattre mille préjugés, qu'elle était entourée de toute sorte de séductions, vous reconnaîtrez sans peine qu'elle avait besoin d'être surveillée par des censeurs séveres et éclairés. Ce sont certainement les réclamations publiques qui ont contenu les mal-intentionnés, donné quelque énergie aux hommes timides, et fait triompher les patriotes courageux. C'est à la voix des amis de la liberté que l'on doit la révision finale du plan de constitution, et le rejet des articles dictés par l'aristocratie, et qui avaient passé dans la discussion.

La constitution cispadane, ainsi que je l'ai dit, n'est guere qu'une copie de la française. Le congrès s'est trouvé pressé par les circonstances, et d'ailleurs, en suivant fidellement les traces des Français, il a cédé à des sentimens d'admiration et de reconnaissance pour ses libérateurs. Il s'est honoré, et il a été le digne interprête du Peuple Cispadan, lorsqu'il a consacré ces sentimens presque dans les premieres lignes de la constitution.

» La République Cispadane conserve et transmet à ses descendans une éternelle reconnaissance envers la République Française, à qui elle doit sa liberté recouvrée. — Elle cherche à en être protégée, et se la propose pour exemple. »

Je vais indiquer rapidement les différences principales qui se trouvent entre les deux constitutions.

La française établit la liberté de religion, en se conformant aux lois.

» La République Cispadane conserve la religion de l'église catholique, apostolique et romaine. Elle ne permet l'exercice d'aucun autre culte public. Seulement elle permet aux juifs la continuation de l'exercice libre et public de leur culte dans tout son territoire. — Elle ne veut pas cependant qu'aucun citoyen, ou habitant de son territoire, lorsqu'il vit soumis aux lois, soit inquiété pour aucune opinion religieuse.

L'objet de cet article a été sans doute d'imposer silence à ceux qui se servent du prétexte de la religion pour attaquer les institutions nouvelles, et de tranquilliser le clergé, en l'assurant que l'Etat pourvoira aux frais du culte et à l'entretien des ministres de la religion. Il n'y a, dans la République Cispadane, que des catholiques et des juifs. Il n'y aurait pas eu d'inconvénient à ne pas limiter le libre exercice des cultes.

La plus grande différence qui se trouverait entre les deux actes constitutionnels est dans la maniere dont le Peuple exerce son droit de souveraineté.

Le premier établit des assemblées primaires et des assemblées électorales.

Le second établit :

1°. Des comices primaires, qui ne font que nommer autant de décurions qu'il y a de dixaines de citoyens présens ;

2°. Ces décurions forment les comices décurionaux, qui élisent un électeur par chaque dixaine de décurions, et nomment les membres de leurs municipalités, les juges de paix et les assesseurs.

3°. Les électeurs choisis par les décurions forment les comices électoraux, qui élisent les membres des deux conseils, les hauts-jurés, les administrateurs de département, l'accusateur public et le chancelier du tribunal criminel, les juges des tribunaux civils.

D'après ces institutions, le Peuple choisirait ses représentans par deux agens intermédiaires ; mais les comices décurionaux n'auront lieu qu'une fois, puisque la constitution porte, titre V, article 58, » que le corps législatif s'occupera, le plus tôt possible, à organiser les comices primaires, en observant, 1° que chaque section ait un comice primaire ; 2° que chaque comice primaire soit composé au moins de 300, ou au plus de 900 citoyens présens ou absens en état de voter. Cette opération étant achevée, les comices décurionaux n'ont plus lieu, et le corps législatif prescrit le mode qu'on suivra dans les comices primaires pour faire toutes les élections qui étaient attribuées, par la constitution, aux décurionaux. »

On n'apperçoit pas aisément la nécessité de l'institution provisoire des comices décurionaux, qui occupe un titre entier de l'acte constitutionnel.

Dans la République Cispadane, le corps législatif est composé d'un conseil de soixante et d'un conseil de trente : le premier a la proposition des lois, comme celui des cinq-cents dans la République Française, et le second approuve ou rejette les résolutions, comme celui des anciens.

La dénomination donnée aux conseils cispadans n'est pas juste, puisqu'ils ne sont pas invariablement fixés au nombre de soixante et de trente, et qu'il augmentera après la réunion de la Romagne, et probablement d'autres pays.

On trouve généralement que la représentation du Peuple Cispadan n'est pas assez nombreuse, même en n'ayant pas égard aux réunions probables, et que les conseils restent trop exposés à l'influence extérieure ou à celle de quelques-uns de leurs membres, etc.

Les constituans cispadans, en calquant leur acte constitutionnel sur celui de la République Française, ont suivi la proportion de la population, et semblent avoir perdu de vue la nature du gouvernement qu'ils établissaient. L'inconvénient d'un trop petit nombre de représentans est un peu diminué par l'article 79, qui veut que » les membres qui sortent des conseils ne puissent être réélus qu'après l'intervalle de deux ans.

On peut trouver le même défaut dans la constitution du directoire cispadan, qui n'est composé que de trois membres, sans doute pour la même raison ; il aurait été plus raisonnable, peut-être, d'augmenter le nombre des membres du pouvoir exécutif, en raison inverse de l'étendue de la République Cispadane.

Il paraît que les constituans ont cherché à diminuer cet inconvénient, en donnant au hasard quelque part au choix des directeurs.

La constitution cispadane divise la force armée en garde nationale sédentaire et en troupe soldée. Le congrès n'a pas adopté la dénomination de *garde nationale en activité*, afin de laisser au corps législatif la liberté de prendre des étrangers à la solde de la République. Cet article est certainement très-sage dans les circonstances actuelles ; mais il est de ceux qui pourront être changés à la premiere révision.

La constitution cispadane établit une garde de police qui fera l'office des maréchaussées. Cette institution était de la plus grande nécessité. La plupart des gouvernemens d'Italie étaient si arbitraires, si injustes, que ceux qui étaient chargés d'arrêter les infracteurs des lois étaient regardés comme plus infâmes que les voleurs et les assassins. On sait que les sbires forment une caste si avilie, que les hommes de la derniere classe du Peuple rougissaient de s'allier avec elle.

On a vu avec plaisir que la constitution Cispadane a prévu le cas, non seulement de la réunion d'un pays qui formerait un ou plusieurs départemens, mais même d'un pays dont la population serait égale et même supérieure, à celle de la République Cispadane. Dans ce cas, la révision de la constitution aurait lieu à la demande des Peuples réunis. Il est évident qu'il est ici question du Milanais et du Mantouan.

Les Cispadans, en général, sentent qu'il est de leur intérêt de former une République puissante, parce qu'un petit Etat est plus exposé aux ennemis du dehors, et a même plus à craindre l'influence des partis. Le vœu bien connu des Transpadans est d'être réunis à la nouvelle République, et la France ne peut avoir d'intérêt à s'opposer à cette réunion, etc.

Du 1er avril.

Le comité de vérification ayant relevé le nombre de voix de toutes les sections du Peuple sur la constitution proposée, a publié la proclamation suivante :

» La volonté générale, base éternelle de tout gouvernement légitime, cette volonté qui seule peut former la loi d'un Peuple libre, a décidé du sort de votre existence politique. Grâces immortelles soient rendues à la généreuse République Française, et au héros Buonaparte ! après la destruction de la tyrannie nous avons obtenu sans révolution et sans secousse, dans un très-court espace de tems, la liberté et une constitution.

» Nous sommes à présent un Peuple constitué ; nous avons un pacte social solennellement sanctionné ; nous aurons bientôt un gouvernement stable, une représentation légale, un corps de magistrats et de fonctionnaires publics élus dans différens comices du Peuple.

» Le comité de vérification, avec des transports de joie, se hâte d'annoncer à toute la République Cispadane que la constitution a été acceptée par la grande majorité des citoyens intervenus aux comices primaires. Ceux qui ne l'ont pas acceptée ne forment pas le sixieme de la totalité des citoyens votans ; comme en fera toujours témoignage le procès-verbal de vérification déposé dans les archives. Dès cette époque fortunée, on peut facilement prévoir quelle sera la mesure du bonheur public, si la constitution acceptée librement par tous les citoyens de toutes les classes, est religieusement observée. »

Cette proclamation fut lue de la galerie du palais public ; 600 hommes de la garde nationale, avec une bande musicale, étaient rangés sur la place où le Peuple était accouru en foule. A peine la lecture fut-elle terminée, que l'air retentit de cris de joie ; on chanta des hymnes patriotiques à l'arbre de la liberté, la bande musicale exécuta des airs républicains ; le son des cloches de toutes les églises, et le bruit du canon, répandirent bientôt dans tout le territoire et dans toute la République l'heureuse nouvelle de l'acceptation de la constitution.

Le gouvernement invita le Peuple à rendre des actions de grâces à l'Etre suprême pour ce grand événement. La cérémonie eut lieu hier au soir à la basilique de S. Pétrone, avec toute la pompe, tout le concours et le bon ordre possibles. Il y eut le soir illumination générale. Jamais le Peuple de Bologne n'a montré une joie plus vive et plus vraie.

Cesene, le 26 mars.

A chaque instant nous recevons des nouvelles qui inspirent la terreur aux plus courageux. Les brigands qui viennent de la montagne infester notre province, sont divisés en deux troupes ; l'une prend possession du pays au nom du pape ; l'autre ne veut entendre parler ni de pape ni de République : tous les individus de ces deux hordes se disent *soldats de la bienheureuse vierge*, dont ils portent l'image au chapeau, et au nom de laquelle ils assassinent pieusement ceux qu'ils croyent du parti contraire. Ils font des incursions dans les villages voisins, dont ils effrayent les habitans par des cris horribles. Ils courent aux corps de garde, désarment les gardes civiques, appelent les municipalités, et en exigent de fortes contributions. Ils font croire qu'ils sont suivis par des bandes nombreuses ; les expéditions s'exécutent de maniere qu'il est évident que ces féroces montagnards ne sont que des instrumens dirigés par des moteurs secrets. Ils sont bien armés de fusils, de bayonnettes et de pistolets, et pourvus de munitions de guerre.

Du 27 mars. Hier matin le commandant de cette place partit avec un détachement de Français, et 250 hommes du bataillon lombard ; en même tems un autre corps de troupes françaises partit de Rimini avec deux canons ; les deux corps se réunirent à S. Arcangelo. Ils attaquerent les brigands, les mirent en fuite après en avoir tué plusieurs, et se dirigerent ensuite sur Sogliano, qui était le centre dernier des brigands ; ceux-ci se sont retirés vers la Cattolica, où le général Sahuguet a pris les mesures nécessaires pour les envelopper. Les communications ne sont plus interrompues, et on espere que bientôt l'ordre et la tranquillité seront rétablis.

Brescia, le 3 avril.

Pour empêcher que le reste de la terre ferme ne suive notre exemple, on exige des principales villes le renouvellement du serment de fidélité ; on leur dit, *l'esclavage ou la mort ;* mais bientôt nos braves compatriotes s'écrieront : *la liberté ou la mort.* On dit que l'aristocratie a résolu d'armer pour sa défense le Peuple de Venise ; mais si ce Peuple avait quelqu'énergie, elle n'oserait l'armer, elle aurait trop à craindre qu'il ne tournât contre elle les armes destinées à combattre les ennemis de la tyrannie.

Forli, 12 avril.

Aux préjugés de plusieurs siecles qui avaient, pour ainsi dire, consacré une espece de culte à l'aristocratie, a succédé l'amour de la liberté qui fait tous les jours des progrès dans les provinces de l'Emilie (la Romagne.) Deux objets forment le vœu universel, l'union à la République Cispadane et la constitution.

Le Peuple dont on fesait ci-devant si peu de cas, commence à se connaître et à apprécier ces idoles qui étaient l'ouvrage de ses mains. Il a choisi lui-même les membres de la municipalité; mais ses choix ont été dirigés par l'influence des castes privilégiées, et il est impatient de se donner un gouvernement populaire, et d'être délivré d'un gouvernement provisoire. C'est dans cette vue qu'on recueille des signatures pour demander la réunion à la République Cispadane. Les autres villes de la Romagne suivront notre exemple; et comme il n'est pas douteux que le vœu général est d'être réuni aux Cispadans, nous ferons bientôt partie de la nouvelle République.

De Livourne, le 7 avril.

Hier matin, le chevalier Azzara, ministre de S. M. C. à la cour de Rome, et madame la princesse Santa-Cruce vinrent de Pise pour voir le port, et repartirent le soir.

Les Anglais ne paraissent pas se disposer à évacuer Porto-Ferraio; ils tâchent de s'y approvisionner et arrêtent, dans cette vue, tous les bâtimens qu'ils rencontrent.

On prétend qu'à Parme on a découvert une conjuration contre le duc, et qu'on y a fait plusieurs arrestations. S'il y a eu quelque complot, il n'a pas été bien dangereux, parce que le duc est généralement aimé, et que les Français ne sont nullement disposés à favoriser des mouvemens qui déplairaient à la cour d'Espagne.

On mande de Bologne que les députés d'Ancône et de Pesaro paraissent très-contens de l'accueil et de la réponse de Buonaparte. On a tout lieu de croire que la Marche et le duché d'Urbin auront le même sort que la Romagne, si elles veulent fermement se rendre indépendantes de la domination papale. Malgré les troubles qui ont agité ces deux provinces, on ne peut douter qu'elles ne saisissent l'occasion favorable de se soustraire à un gouvernement dont les abus étaient déjà insupportables, et doivent nécessairement augmenter, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 floréal.

Le gouvernement a fait annoncer hier sur divers théâtres, que les préliminaires de la Paix avec l'empereur étaient signés. Cette nouvelle a produit le plus grand enthousiasme; les cris de *vive la République*, *vivent nos armées*, ont prouvé encore une fois que les cœurs français ne sont pas fermés à l'amour de la Patrie, comme on s'était plu à le répandre. L'opéra a improvisé une fête analogue à la circonstance. A la fin du spectacle, des grouppes d'hommes et de femmes tenant des branches d'olivier, ont couvert le théâtre; l'orchestre a exécuté l'air: *où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.*

On n'a encore aucun détail certain des conditions que contiennent les préliminaires de paix; mais on s'accorde à dire que l'empereur a reconnu que le Rhin formerait la limite de la France au Nord et à l'Est, et que la Lombardie et le Mantouan seraient indépendans.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Bilschofheim, le 3 floréal, an 5.

Citoyens directeurs,

Je profite du passage de l'adjudant-général Leclerc de l'armée d'Italie, pour vous rendre un compte très-succinct de nos opérations depuis le 1er floréal.

Le rapport des reconnaissances sur le Rhin, que je vous ai communiqué à Paris, fesait espérer la réussite du passage de ce fleuve. La position de l'armée d'Italie et la nécessité de forcer nos ennemis à la paix l'exigeaient; ces motifs ont doublé le courage de l'armée: mille obstacles ne nous ont permis de déboucher qu'à six heures du matin. Les fausses attaques se fesaient entendre depuis deux heures; ainsi ce n'était plus la surprise qui devait assurer nos succès, mais l'audace. Les généraux Duhem, Vandame, Davoust et Jordis, les adjudans-généraux Demont et Eudelet commandaient les attaques exécutées par les 31e, 100e et 17e demi-brigades, un bataillon de la 76e, deux de la 109e et deux de la 16e d'infanterie légère; ces troupes ont abordé successivement à la rive droite par débarquement de quinze cents hommes; il devait être de trois mille; mais de soixante bateaux que nous devions avoir, il n'a pu nous en arriver que vingt-cinq.

L'ennemi a fait des efforts inouïs pour nous culbuter dans le Rhin. Après le combat le plus opiniâtre, nos ponts établis, et les réserves ayant passé le Rhin, nous avons pris l'offensive. Hier, environ midi, l'ennemi a été battu complettement; nous l'avons chassé et dispersé jusqu'à Gegenbach, dans la vallée de la Kintzig, deux lieues en avant d'Offenbourg. Kehl a été repris, et maintenant nous nous trouvons placés plus avantageusement qu'avant le siége de cette place.

Le résultat de cette victoire sont des drapeaux, plus de vingt pieces de canon, tous les équipages, la caisse militaire et le bureau de l'état-major de l'armée, trois ou quatre mille prisonniers, dont un officier-général et beaucoup d'officiers d'état-major et supérieurs; la perte de l'ennemi en tués et blessés est énorme.

Les généraux Duhem et Desaix ont été blessés en soutenant les premiers efforts de l'ennemi, après le passage. Le général Jordis et l'adjudant-général Demont ont été légerement blessés.

Les trouper ont fait des prodiges de valeur. Un escadron du 9e régiment de hussards, les 17e et 4e de dragons, le 2e de cavalerie, les compagnies d'artillerie légere, commandées par les capitaines Foit et Gras, qui ont successivement débarqué à la suite de l'infanterie, méritent les plus grands éloges.

Il m'est impossible de vous donner, dans ce moment, des détails plus circonstanciés sur cette opération la plus audacieuse et la plus périlleuse que j'aie encore vue; je vous les enverrai par le premier courier; je pourrai vous citer plus particulierement le nom des corps et des militaires qui se sont le plus distingués. Je ne puis vous parler avec trop d'éloge de la conduite du général Vandame; il commandait d'abord l'avant-garde du débarquement, et la division après la blessure du général Duhem; ce dernier a également fait des prodiges de valeur.

Le travail des reconnaissances avait été dirigé par le général Boisgnard, du corps du génie; le chef du bataillon du génie Poitevin commandait son arme à l'attaque principale.

Il est inutile de vous citer les généraux Regnier et Desaix; leurs preuves de talens et de courage sont connues de toute la République; la blessure de ce dernier prive l'armée, pour quelque tems, d'un officier bien précieux.

Du 3. Le général Davoust, à la tête d'un gros parti, est en marche pour se porter à la tête de la vallée de la Kentsig, et l'adjudant-général Rudelet vers la Kembis; nous avons pris position sur Lacheren, après un combat d'avant-garde où l'ennemi n'a opposé qu'une très-faible résistance.

Les blessures de plusieurs officiers-généraux ayant exigé plus d'activité de la part des autres; il ne m'a pas été possible de vous écrire plutôt; vous aurez des détails bien intéressans des différens combats que nous avons livrés; quatre officiers généraux autrichiens y ont été blessés, dont un à mort, et un prisonnier. C'est une preuve non équivoque de l'acharnement que l'ennemi a voulu mettre à empêcher notre établissement sur la rive droite du Rhin.

Salut et respect.

Signé Moreau.

P. S. Un courier que je reçois à l'instant du général Buonaparte, m'annonce la signature des préliminaires de paix avec l'empereur.

Le commissaire du gouvernement, près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — A Strasbourg, le 3 floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

L'armée a passé le Rhin dans la nuit du 30 germinal au 1er floréal, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte.

Cette premiere journée a suffi pour s'assurer de la rive droite du fleuve et réunir quelques forces; le combat a recommencé le deux avec le jour; malgré la résistance de l'ennemi, dans les positions les plus avantageuses, il a été enfoncé de toutes parts, et à cinq heures du soir l'étendard tricolor flottait sur les bastions de Kehl; à l'entrée de la nuit, nos colonnes étaient à la hauteur d'Offembourg, et l'ennemi en pleine retraite. Nous avons déjà fait plus de trois mille prisonniers, au nombre desquels sont le général O-Relly, le chef de l'artillerie et beaucoup d'officiers supérieurs.

Je ne puis encore vous donner le détail de l'artillerie et des bagages tombés en notre pouvoir, mais ils sont considérables; le tout va passer sur le pont que l'on jette à Kehl en ce moment.

C'est ainsi que les Républicains sont rentrés en possession de Kehl, après l'avoir su défendre pendant cinquante-deux jours de tranchée ouverte.

Les généraux Desaix, Duhem et Jordis ont été blessés; tout fait espérer qu'ils sont sans danger.

Les généraux, officiers et soldats ont tous également fait des prodiges de valeur.

Salut et respect,

Signé, Rudler.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général commandant en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Herborn, le 2 floréal, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous mandais hier matin, que le corps de gauche de l'armée se portait à Klein-Nister, à l'effet de chasser l'ennemi de la position importante qu'il occupait: celui-ci n'ayant pas jugé à propos de recevoir le combat, nous n'avons pu avoir qu'une affaire d'avant-garde, qu'ont commandée les généraux Ney et Soult, avec la valeur et les talens qu'on leur connaît. Ces officiers firent tant qu'ils arriverent avec l'ennemi au défilé de la Dill, par lequel les ennemis se retiraient d'Herborn sur Wetzlaer, le pousserent vivement, et lui firent cinq cents prisonniers, dont deux officiers. L'aide-de-camp Soult, frere du général de ce nom, en prit 320 avec 30 hussards, et mit toute la colonne d'infanterie ennemie dans la plus grande déroute. Six escadrons de dragons qui, à la bataille d'Altenkirken, s'étaient couverts de gloire sous les ordres des généraux Championnet, Klein et Salme, se sont encore conduits de la maniere la plus distinguée. Les hussards, comme à l'ordinaire, parfaitement. Deux bataillons de la 60e voulant prendre part au combat, ont suivi une lieue et demie la cavalerie qui marchait au grand trot; on ne saurait faire assez d'éloges de toutes ces braves troupes.

Les ennemis sont, dit-on, réunis à Wetzlaer et Giessen; cependant, Grenier est déjà sur leur flanc gauche. Nous espérons les déloger aujourd'hui de leur position, quelque formidable qu'elle soit.

Signé, L. Hoche.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Léoben, le 27 germinal, an 5.

Citoyens Directeurs,

En conséquence de la suspension d'armes que je vous ai envoyée par mon dernier courier, la division du général Serrurier a occupé Gratz, ville contenant quarante mille habitans, et estimée une des plus considérables de l'État de l'empereur.

Les généraux Joubert, Delmas et Baraguey-d'Hilliers ont eu à Bolzano et Milbach différens combats desquels ils sont toujours sortis vainqueurs. Ils sont parvenus à traverser tout le Tyrol, à faire, dans les différens combats, huit mille prisonniers, et à se joindre avec la grande armée par la vallée de la Drave. Par ce moyen, toute l'armée est réunie. Notre ligne s'étend depuis la vallée de la Drave, du côté de Spital à Rottmann, le long de la Muhr, Bruck, Gratz et jusqu'auprès de Fiume.

Vous trouverez ci-joint une note des officiers qui se sont particuliérement distingués dans les affaires du Tyrol.

Signé, Buonaparte.

Etat des officiers et soldats qui se sont distingués dans les journées des 30 ventôse, 1er, 2 et 4 germinal, an 5.

Martin, adjudant-major au 2e bataillon de la 33e demi-brigade de bataille.

Dans la journée du 30 ventôse, il s'est élancé le premier dans les retranchemens ennemis, à la tête de quatre compagnies. Ses talens militaires et une conduite soutenue le font considérer comme un excellent officier.

Fabre, capitaine dans la 11e demi-brigade d'infanterie légere:

Cet officier est un des plus distingués de l'armée, par ses talens et par sa conduite militaire, qui est un enchaînement d'actions de bravoure.

Labbe, capitaine dans la 11e demi-brigade d'infanterie légere:

Cet officier, recommandable par beaucoup de bonnes qualités, commandait les trois compagnies de carabiniers de la 11e dans la journée du 30 ventôse. Digne d'être à la tête de ces braves gens, il fut atteint d'un coup dangereux, en leur donnant l'exemple de l'intrépidité.

Berthier, lieutenant dans la 11e demi-brigade d'infanterie légere:

Cet officier s'est montré avec distinction dans toutes les affaires. Dans la bataille de Clausen, il s'est battu contre un dragon ennemi qu'il a démonté. Les généraux se louent beaucoup de son courage.

Renard, sergent-major de grenadiers au 2e bataillon de la 33e demi-brigade de bataille;

Ce militaire, dans la journée du 30 ventôse, reçoit deux coups de feu, va se faire panser, et retourne au combat. Il était déjà connu par d'autres traits de bravoure, et s'était sur-tout distingué dans la journée du 25 nivôse.

Le général Dumas s'est loué des adjudans Valentin et Liébaud.

Le chef de brigade Laval, de la 33e, s'est également comporté avec bravoure et distinction dans toutes les affaires, ainsi que le capitaine Vilsouby, de la 4e d'infanterie legere, et beaucoup d'autres militaires. Je dois sur-tout vous nommer le capitaine Joly, de la 3e, qui a eu la jambe traversée d'une balle, et qui est un officier d'un rare mérite.

En général, je suis très-content de la bravoure de toutes les troupes: dans toutes les affaires où elles se sont trouvées, elles ont toujours donné avec l'intrépidité naturelle à l'armée d'Italie.

Le général divisionnaire,

Signé, JOUBERT.

Pour copie conforme,

Le général de division chef de l'état-major-général,

Signé Alex. BERTHIER.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 FLORÉAL.

Lacuée. Je combats avec regret une résolution basée sur le principe incontestable de la libre circulation des grains; et pour que les partisans du système prohibitif ne tirassent pas avantage d'un rejet que les vices de la loi me paraissent rendre nécessaire, je me proposais d'établir ce principe dans la premiere partie de mon opinion: mais le rapporteur vient de m'épargner ce travail. Je me bornerai donc à relever les défauts de la résolution.

On a cru, avec raison, que la garantie de la libre circulation des grains devait reposer sur la garantie des peines. Ces peines sont-elles bien choisies? c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

La résolution n'en propose qu'une seule, et cette peine est l'amende.

Dans un Etat républicain, les peines pécuniaires doivent être réservées aux délits qu'enfante la cupidité; les appliquer à d'autres, c'est donner trop de prix à l'argent et démoraliser le Peuple.

Or, les entraves ou le défaut de protection de la libre circulation des grains ne viennent pas de la cupidité: la crainte de déplaire à la multitude en est le principe dans le magistrat qui ne la protege pas; l'ignorance, les préjugés, des vues séditieuses rendent mauvais ceux qui l'entravent.

En supposant cependant que cette peine dût être admise, le magistrat qui ne protege pas la libre circulation, est plus coupable que l'individu qui l'entrave: il devrait donc être puni d'une amende plus forte. L'homme riche, d'ailleurs, serait insensible à la perte d'une somme qui ruinerait peut-être le pauvre.

La résolution se borne à ordonner la restitution des grains, et ne donne aucune indemnité à ceux qui les transportent; c'est encore là un défaut. Il faudrait indemniser le propriétaire des dépenses que lui occasionne ce retard, et même des bénéfices qu'il lui fait manquer. Dans tous les cas, il était immoral d'appliquer l'amende au fisc. L'Etat ne doit pas s'enrichir par les délits; c'est assez qu'il soit indemnisé des dommages qu'ils lui coûtent.

Il est également inconvenant de régler l'amende sur la quantité arrêtée. Le mal n'est pas dans la quantité; il est dans l'arrêt même. Cette considération aurait dû régler la mesure de la peine; on ne peut la mesurer sur la quantité, sans donner des facilités à ceux qui voudraient troubler l'ordre: ils y parviendraient, en ne risquant que quelques setiers de bled.

Les chefs et les instigateurs devraient aussi être les seuls punis; c'est vouloir ruiner trop de familles, qui souvent ne sont qu'égarées, que d'étendre la peine de l'amende à tous ceux qu'on a saisis dans l'attroupement.

La loi soumet à la peine les fonctionnaires publics sans distinction: mais est-il possible de punir les juges, qui n'ont aucune autorité pour dissiper un attroupement, et les militaires, qui ne peuvent agir que d'après un réquisitoire? On ne comprend même pas ce que la loi entend par *fonctionnaires militaires*; cette désignation embrasse-t-elle aussi les sous-officiers et soldats? Enfin, comment infliger des peines pécuniaires à des militaires qui ne reçoivent de l'Etat que le strict nécessaire?

Quand la peine pécuniaire serait mieux graduée sur la fortune, elle ne devrait pas être seule: l'homme riche s'en jouerait. Qu'on se rappelle de ce Romain qui se fesait suivre d'un esclave pour distribuer à chacun des citoyens qu'il lui plaisait de frapper, l'amende dont ces excès étaient punis.

Le moyen le plus sûr de prévenir les entraves à la circulation, serait d'en rendre responsables tous les habitans de la commune où des grains auraient été arrêtés. L'intérêt de tous contiendrait alors les écarts particuliers.

L'orateur s'arrête ensuite sur l'art. V qui veut que les usages établis en certains lieux, par les heures et la police des marchés, continuent d'être suivis. Il y voit d'abord une variété beaucoup trop grande de réglemens.

S'il faut un réglement, dit-il, il faut le même par-tout, et c'est au corps législatif seul qu'il appartient de le faire. Il le combinera avec le principe de la libre circulation.

On aurait dû aussi ne pas se borner à rapporter le petit nombre de lois qu'il indique, et ne pas paraître maintenir les autres par cette espece d'exception. Toutes celles qui entravent la circulation des grains méritent une égale proscription.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution du rapport.

Regnier présente l'avis de la commission formée pour examiner la résolution du 14 de ce mois, relative aux frais de la procédure criminelle, correctionnelle et de police.

Autrefois, dit-il, c'était une maxime invariable qu'il n'y avait jamais de condamnation de dépens en cour laye.

Cet usage s'est maintenu, même depuis que le génie praticien est parvenu à rendre les procédures dispendieuses, et il ne faut pas s'en étonner; le fisc était amplement dédommagé des frais de procédures par les confiscations, les épices et les autres droits qu'avait inventé la féodalité.

Mais la révolution a fait justice de ces droits odieux; rien sur-tout n'a plus honoré l'assemblée constituante, que l'unanimité avec laquelle elle a aboli la confiscation qui frappe de malheureux enfans pour le crime de leur pere. Elle a néanmoins été rétablir par les tyrans sous lesquels la France a gémi depuis cette époque, et ce système était digne de ceux qui se vantaient de battre monnaie sur la place de la Révolution: mais la convention, rendue à elle-même, s'est hâtée d'abolir de nouveau la confiscation; elle ne l'a laissé subsister que pour les conspirateurs. Les dangers des conspirations devraient, en effet, être prévenues par des précautions séveres: on a donc pensé avec raison que l'homme, que n'arrêterait peut-être pas la crainte de la mort, pourrait être retenu par la crainte de plonger ses enfans dans la misere.

Quoiqu'il en soit, la confiscation est aujourd'hui abolie; ainsi la République n'étant plus indemnisée des frais de la procédure criminelle, frais que l'heureuse latitude accordée aux accusés pour se défendre rend souvent considérables, il s'agit de savoir si elle peut les répéter contre les condamnés.

La justice le lui permet sans doute, car le coupable doit dédommager de toutes les pertes qu'occasionne son délit; et la République ne déroge pas à sa dignité en poursuivant le recouvrement de ses dépenses. La véritable dignité consiste à réunir tous ses moyens pour satisfaire ses créanciers.

L'article Ier de la résolution est basé sur ces principes.

L'article II établit un mode peu coûteux de liquider et de recouvrer les dépenses.

L'avis de la commission est que la résolution doit être approuvée.

Mollevaut, et après lui *Lanjuinais*, parlent pour le rejet, et contre l'avis de la commission.

La condamnation des accusés aux dépens, jusqu'aujourd'hui inusitée, leur paraît être une ressource mesquine et injuste; les confiscations sont abolies, et c'est les rétablir indirectement; la constitution promet la justice gratuite, et c'est la faire payer; la justice est la dette de la société; elle est le prix des sacrifices que font tous les citoyens pour la sureté commune; le paiement des frais qu'elle occasionne serait une surcharge de peine et de contribution pour l'accusé qui y serait condamné.

A ces motifs se joignent des considérations secondaires: arbitraire dans la taxation de ces frais; moyens de vexation dans la main des commissaires du directoire exécutif; germe de l'abus qui, sous l'ancien régime rendait la justice inaccessible, parce qu'il en coûtait pour l'obtenir; indemnité de la République dans les amendes, presque dans tous les cas, accolées aux condamnations pénales. Enfin, dit Lanjuinais, condamnera-t-on aux frais les accusés de Vendôme? comment, dans un cas pareil, appliquer et exécuter la résolution! cet orateur insiste surtout sur ce qu'elle n'est ni convenante ni utile, et sur ce qu'elle n'offre aucune réciprocité, puisque dans l'hypothese d'une accusation reconnue injuste, elle n'accorde cependant aucune indemnité à l'accusé.

Regnier soutient l'avis de la commission; il réclame les principes, la justice, le droit commun; celui qui succombe dans sa cause en doit les frais; celui qui fait un tort en doit la réparation: si la République ne recouvre pas les frais de justice, les contributions publiques seront aggravées, et tous supporteront les torts d'un seul. La disposition constitutionnelle de la gratuité de la justice n'est relative qu'aux émolumens des juges; quant aux autres considérations qu'on fait valoir, elles servent à faire briller l'imagination; mais elles disparaissent devant la justice et devant notre situation en finances: car, quand on parle ici et de convenance et de dignité, pourquoi ne parle-t-on pas aussi et de la justice et du devoir d'acquitter d'abord ses engagemens? Ce n'est qu'après qu'il est permis d'être généreux.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Le directoire exécutif envoie le message suivant:

Citoyens législateurs,

Le directoire va répondre à votre message du 8 germinal. Les motifs qui l'ont déterminé, peuvent encore permettre de compter sur le rétablissement prochain des colonies, puisque le pouvoir législatif, qui en connaît l'importance, veut que l'harmonie la plus parfaite existe entre lui et le pouvoir exécutif. Le directoire secondera ce vœu, bien convaincu que c'est de l'unanimité des mesures législatives et d'exécution, de leur accord parfait que l'on doit attendre le retour du calme, de l'ordre et de l'abondance; dans nos établissemens au-delà des tropiques? il va vous entretenir, avec quelqu'étendue, des moyens qui lui paraissent les plus propres à assurer le bonheur des Français dans les Antilles.

L'île de Saint-Domingue long-tems agitée, long-tems déchirée par des factions diverses, est aujourd'hui en mesure de recevoir l'acte constitutionnel, et d'être administrée comme les départemens de l'intérieur de la République. La mise en activité de la constitution dans tous ses points et sans aucune espece de modification, est le seul, l'unique, le véritable moyen d'y rétablir l'ordre, d'y faire refleurir les cultures, d'y rappeler le commerce.

Le Peuple de nos Isles-sous-le-Vent, perpétuellement inquiété par des hommes qui osent encore compter sur le retour de l'esclavage, ne se croira réellement libre que lorsqu'il ne verra pas deux modes d'administration, l'un pour le Français d'Europe, l'autre pour le Français de Saint-Domingue; au surplus, ils seraient superflus, les regrets du directoire sur l'article 155 de la constitution qui lui laisse, jusqu'à la paix, la nomination des fonctionnaires publics dans les colonies, et qui, sous ce rapport, établit une différence entre les habitans des Antilles et ceux de notre continent, puisque le corps législatif ne peut rien changer à l'acte constitutionnel. Le pouvoir exécutif continuera donc à nommer aux fonctions publiques tant que durera la guerre; mais une loi qui autoriserait le Peuple de nos îles à se réunir le 1er germinal de l'an 6, pour accepter la constitution et nommer ses députés, produirait le meilleur effet.

Cette loi ne devant avoir d'exécution que l'année prochaine, peut devenir inutile; car il est possible qu'au 1er germinal de l'an 6, les ennemis qui nous restent encore aient enfin suivi l'exemple qui leur a été successivement donné par la Prusse, la Hollande, l'Espagne et l'Italie; et la paix rend au Peuple des Antilles tous ses droits. Mais si les destinées de la République veulent qu'à cette époque elle soit encore en

guerre avec la Grande-Bretagne, la loi que le directoire croit devoir vous demander aura une utilité réelle, dans les deux hypotheses de guerre ou de paix : elle tranquillise les esprits, et c'est déjà un grand bien.

Le directoire ajoutera, comme observation générale, que dans tous les considérans des lois qui pourront être rendues pour les colonies, soit sur cette matiere, soit sur d'autres, il sera d'une très-bonne politique que le corps législatif veuille bien rappeler de nouveau le principe de la loi du 16 pluviôse de l'an 2, sur la liberté générale, et de l'article 15 de la déclaration des droits et des devoirs du citoyen, qui sanctionne et consacre les dispositions de cette loi. Il ne faut jamais perdre de vue que nous avons ici à traiter avec des hommes neufs, long-tems opprimés, long-tems malheureux, soupçonneux par défaut d'instruction, par le souvenir de tous les maux qu'ils ont soufferts, et qui ont besoin sur-tout de trouver un contre-poids aux calomnies dont on obsede perpétuellement leur ignorance et leur crédulité. Ils seront tranquilles lorsqu'ils liront dans les préambules des différens actes du corps législatif, que leur liberté est irrévocablement assurée; lorsqu'ils verront les conseils et le gouvernement se prononcer contre le système du retour à l'esclavage, toutes les fois qu'ils auront à s'occuper des lieux qu'il a si long-tems flétris.

Au surplus, cette loi, pour procurer tous les bons effets qu'on doit en attendre, a essentiellement besoin d'être précédée par deux autres lois; la premiere, est celle dont le conseil s'occupe actuellement, et qui est relative à la division du territoire.

La seconde est celle qui doit désigner enfin les hommes que l'on doit considérer comme émigrés. Déjà le directoire a adressé plusieurs messages au conseil, sur les émigrés des colonies, et rien encore n'est décidé sur cette question importante.

L'article 373 de la constitution déclare qu'en aucun cas la Nation Française ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur Patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés, et d'après cet article, l'universalité des Français retirés sur le continent américain sembleroit appelée à retourner dans les colonies; car différentes lois ont porté des exceptions en faveur des colons réfugiés. Il en est parmi eux, et c'est le plus grand nombre, qui ont des droits à la bienveillance nationale; il en est beaucoup qui, éloignés de chez eux par la crainte, ont attendu paisiblement sur le sol américain que les circonstances leur permissent de retourner sur leurs propriétés; mais il en est d'autres qui n'ont regardé la terre hospitaliere qui les recevait, que comme un lieu d'où ils pouvaient conspirer avec sécurité contre leur Patrie; il en est qui, dédaignant de voir les autorités envoyées sur le continent par le gouvernement républicain, ont affecté de ne se trouver qu'avec les ennemis de la France, ont méconnu ses couleurs, et voulu les avilir, ont insulté à la cocarde nationale, se sont montrés et se montrent encore journellement revêtus des signes de la féodalité proscrits par la République, et couverts des livrées de Louis XVIII ou de Georges III; d'autres, plus faibles, consentent à voir, tous les trois mois, les consuls ou fonctionnaires français, et en obtiennent des certificats de résidence; mais ils ont grand soin de faire des visites aussi exactes aux consuls anglais, d'obtenir d'eux de pareils certificats, se promettant bien d'être Anglais ou Français suivant les tems et les événemens.

Faut-il que le directoire rappelle encore ici le crime de quelques autres, qui, après avoir obtenu de la bonté et de la faiblesse de leurs anciens noirs qu'ils les accompagneraient sur le continent, ont abusé de l'attachement de ces hommes neufs; et insultant en même tems aux lois de la République, aux lois de la nature et de l'humanité, aux devoirs de la reconnaissance, sourds à toute espece de sentiment, n'ont pas rougi de vendre, soit à des Américains, soit à des Anglais, des Français auxquels ils avaient fait abandonner la terre de la liberté? Parlera-t-il d'autres hommes qui, après avoir servi dans les rangs et sous les drapeaux anglais, se sont fait donner, soit à la Jamaïque, soit à Antigues ou à la Barbade, des passeports comme prisonniers de guerre, et sont allés, à l'aide de ces passeports délivrés par les commissaires du gouvernement britannique, tromper la bonne foi des agens de la République? Ceux-ci, comme tous les Français résidant à la Nouvelle-Angleterre, ont été invités, par les différens ministres qui se sont succédés aux Etats-Unis depuis trois ans, à repasser en France ou aux colonies, sur des parlementaires dont le gouvernement républicain fesait les frais. Les invitations des ministres ont été affichées aux portes des différens consulats, et rendues publiques par la voie des journaux. Elles annonçaient un délai pour se faire inscrire, et prévenaient que les Français qui ne profiteraient pas de ce délai, perdraient tout espoir de rentrer dans leur patrie, seraient considérés comme émigrés et cesseraient de recevoir toute espece de secours.

C'est après avoir renouvelé cet avis, que le ministre Adet, conformément à ses instructions, a supprimé tous les hôpitaux, ceux des marins exceptés; rien n'a pu déterminer ces hommes; rien n'a pu leur faire ouvrir les yeux sur les suites que pouvait avoir la prolongation de leur séjour aux Etats-Unis de l'Amérique.

Après avoir arrêté vos regards sur les Français qui habitent le continent, vous aurez à fixer votre attention sur ceux qui occupent aujourd'hui celles des villes qui ont été livrées aux Anglais. Beaucoup de ces hommes (et la commission que le conseil a nommée pour lui faire un rapport sur la situation de Saint-Domingue, en a la nomenclature sur les almanachs royaux de cette île pour les années 1795 et 1796) ont accepté des emplois civils ou militaires sous la protection du roi Georges, auquel ils ont prêté serment. Les agens du directoire, par une proclamation du 17 messidor, an 4, avaient pris sur eux de faire espérer l'amnistie à ceux des domiciliés dans ces villes qui, par un coup d'éclat, parviendraient à en faciliter la conquête aux Républicains. Il n'est pas douteux que si cette disposition était ratifiée par une loi, elle ne produisît un bon effet. Mais doit-on comprendre dans l'amnistie les individus qui ont livré les villes et places, et qui, non-contens de ces premiers succès, ont essayé tous les moyens d'aggrandir le domaine du roi de la Grande-Bretagne; les ennemis de leur patrie, tels que Rouvraye, Cambefort, Laforest, Leblond, Dufresne, Paris, Narpe, Mercier, Albert, et une infinité d'autres pour lesquels le massacre des Républicains, l'incendie, l'embauchage, la trahison n'ont eu rien d'horrible? Doit-on y comprendre ceux qui, pour conserver une autorité qu'ils avaient usurpée, pour se soustraire à l'autorité du gouvernement, ont trempé, de sang froid, leurs mains dans le sang de leurs concitoyens; qui, comme Pinchinnat, Rigaud, Lefranc, Davalmonville et Salomon, ont été les artisans des fléaux qui viennent de désoler le sud de Saint-Domingue, et ont commis ces atrocités depuis la notification de la constitution de 1795? Ah! sans doute, le souvenir de leurs crimes ne leur permettrait pas de croire à la possibilité du pardon, et leur doute sur la sincérité du législateur nuirait à l'efficacité de la loi. Il paraîtrait donc plus politique de désigner ces êtres malveillans, et en leur laissant la possibilité d'aller cacher leur honte et leur remords sur une terre étrangere, de mettre en garde contre leur perfidie et leurs manœuvres tous ceux qui seront appelés à jouir des bienfaits de l'amnistie.

Les malheureux restés dans les villes livrées ont particuliérement des droits à la clémence nationale; la majeure partie des habitans de ces villes n'y a été réellement retenue que par les dangers d'une évasion, que par la crainte d'être arrêtés par des Français parjures ou des satellites de Georges. C'est sur ces hommes qu'il est vrai de dire que la terreur a véritablement pesé, et il est incontestable que cette population, rendue à la République et à la liberté, offrirait au gouvernement une grande force morale, un nombre considérable de bons et intelligens cultivateurs, des citoyens qui pourraient être avantageusement placés dans les tribunaux et dans les administrations municipales ou départementales; des hommes enfin qui se conduiraient d'autant mieux, qu'ils seraient dirigés par le sentiment de la reconnaissance. Ils apprendraient au Peuple des colonies à connaître et à respecter les lois; ils dirigeraient vers le bien et vers l'utilité publique toutes ses facultés.

Si le corps législatif, convaincu de la nécessité dont pourraient être ces différentes lois, se détermine à les rendre promptement, le directoire sera bientôt fixé sur les mesures de gouvernement qu'il doit employer pour en faciliter l'exécution. Il a beaucoup réfléchi sur les moyens d'utiliser encore les colonies, et il est bien convaincu que leur bonheur et leur tranquillité doivent inévitablement résulter de l'unité des intentions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif; mais pour ne rien laisser à l'arbitraire, pour prévenir sur le champ toutes les difficultés, il est à desirer, et c'est encore une mesure législative, que l'on s'entende parfaitement sur le titre de *citoyen*. C'est un moyen de prévenir tout sujet de troubles et de divisions, et d'assurer à chacun ses droits politiques dans les assemblées.

Il n'est pas un homme blanc dans l'île de Saint-Domingue, la force militaire de terre et de mer exceptée, qui ne réunisse les conditions exigées par l'article 8 de la constitution, pour pouvoir voter et contribuer à la nomination des représentans du Peuple ou des fonctionnaires publics; mais il n'en est pas de même des noirs et des hommes de couleur, une grande partie d'entre eux ne possede encore que la liberté. Doivent-ils être appelés, au moins provisoirement et jusqu'à ce qu'ils aient pu acquérir les moyens de payer une imposition, à l'exercice des droits de citoyen français, à la faveur de l'art. 9 qui accorde les droits de citoyen aux Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République? Si le corps législatif veut bien observer que les noirs et autres habitans de Saint-Domingue sont, depuis cinq ans, en état de réquisition permanente; que tous ont combattu les Anglais et les Espagnols, et que c'est à leur constance et à leur courage que l'on doit la conservation de la colonie, sans doute il ne trouvera point d'inconvénient à se décider pour l'affirmative.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution qui fixe le droit d'enregistrement.

On a repris la discussion sur les transactions.

ERRATUM.

La date d'*Aranjuez*, placée au commencement de la 3e colonne de la feuille d'avant-hier, doit l'être à la fin de la seconde, parce que c'est celle de la lettre de don Juan de Langara qui y est rapportée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 floréal. - Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½. à 30 jours.
Hambourg	160 160.
Madrid	11 l. 8 s. 3 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 6 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 91.
Livourne	101 ½ 100 à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 25 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 ¾ 2 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.

Effets publics.

Mandat	26 s.
Inscriptions	15 l. 10 s. 12 s. 6 d. 2 s. 6 d.
Bons ¾	15 l. 15 s. 4 s. 5 s.
Bons ¼	38 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	101 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 à 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	51 s.
Savon de Marseille	20 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	29 s.
Esprit ¾ d.	450 l.
Eau-de-vie 22 degrés	355 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 219. Nonidi, 9 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 28 avril 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 4 avril.

UNE ordonnance du roi, en date du 30 mars, leve entiérement la prohibition d'exporter les grains : ainsi, de toutes les parties du royaume, ils vont être portés aux marchés de nos ports, et notre superflu, au grand avantage de l'agriculture, va trouver des débouchés chez l'étranger.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 8 avril.

Nous venons enfin d'obtenir quelques actes de justice de la part des amirautés anglaises, encore ne sont-ils qu'imparfaits. Plusieurs chargemens de vaisseaux danois, consistant en approvisionnemens expédiés d'Altona pour la France, et qui avaient été arrêtés par les Anglais, viennent de nous être restitués; mais les intéressés sont obligés de payer les frais de la procédure.

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 18 avril

LE général Hoche, avant le passage du Rhin, a organisé son armée de la maniére la plus habile. Il n'a pu se tromper dans le choix des moyens, puisqu'il a pris pour modele l'exemple du grand Frédéric. Il a réuni les différens régimens d'hussards sous un seul et même corps, en lui donnant pour chef le général Ney. La bravoure et les talens militaires de ce partisan sont généralement connus. Ce corps est destiné à faire des reconnaissances, à explorer la situation de l'ennemi, à faire choix d'une bonne position pour la formation d'un camp pour les différentes divisions de l'armée, enfin à faire entrer dans la caisse d'armée les contributions militaires imposées sur le pays conquis.

Les chasseurs réduits sous le même genre de formation, ayant à leur tête le général Richepanse, un des meilleurs officiers de cavalerie, protégeront le flanc droit de l'armée; la gauche sera couverte par le corps des dragons sous le commandement du général Klein. La cavalerie pesante, commandée par le général Hautpoul, formera, derriere les lignes de la grande armée, le corps de réserve.

Les divisions d'infanterie auront, pour les occasions de détail, un régiment de chasseurs. Le général Hoche, ayant le 8 avril, à Duren, passé en revue toute la cavalerie de l'armée, lui témoigna sa satisfaction particuliere de sa bonne tenue. Ce général jouit d'autant plus de la confiance de son armée, qu'il y maintient la discipline la plus sévere.

Cologne, le 14 avril.

LE général Tilly quitte l'armée; il est remplacé dans la charge de chef de l'état-major, par le général Cherin.

L'affaire des protestans a été prudemment assoupie par l'un et l'autre parti; on est convenu que les circonstances étaient trop précaires pour opérer un changement aussi essentiel dans la constitution de la ville de Cologne.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 avril.

M. Flint, secrétaire de M. Wickham, ministre du roi près les cantons suisses, est arrivé ici le 30 mars : il s'est tenu aussi-tôt un conseil d'Etat, et les ministres furent tellement occupés, qu'ils renvoyerent à une séance suivante les affaires qui étaient à l'ordre du jour dans la chambre des communes. On croit qu'il était question d'une négociation de paix entamée entre l'empereur et la France.

Le parti de l'opposition fait de grands efforts, soit pour contraindre le gouvernement à faire la paix, soit pour écarter les ministres actuels. Le prince de Galles vient une seconde fois de se réunir à ce parti : il paraît qu'il est très-mécontent qu'on lui ait refusé la vice-royauté d'Irlande qu'il avait demandée. Il a donné, le 26 mars, un grand dîner de réconciliation aux chefs antiministériels, M. Fox, M. Erskine, lord William Russel, le comte de Moira, les ducs de Norfolk et Devonshire : la fête dura fort avant dans la nuit. Ce prince s'est aussi réconcilié avec le duc de Bedfort. M. Pitt, de son côté, et les autres ministres paraissent braver l'orage.

La proposition faite le 4, par M. Shéridan, l'examiner »si, dans les circonstances présentes, il serait à propos d'envoyer des subsides à l'empereur», a passé à la négative de 266 contre contre 87 voix, d'après la déclaration de M. Pitt, que l'Autriche s'était engagée à ne point faire de paix séparée sans l'Angleterre, et que le seul moyen d'obtenir une paix honorable, c'était de ne point se laisser ébranler par les revers.

Les fonds n'ont point varié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 floréal.

LE courier qui apporte au directoire les préliminaires de paix signés avec la cour de Vienne, n'est pas encore arrivé. Ainsi, nous ne dirons rien des articles de ce traité, qui doit ramener la tranquillité dans tout le continent. Nous nous bornerons à rapporter un fait qui ne peut nous étonner, mais qui est bien digne de Buonaparte. Parmi les propositions qui lui furent faites dans les premieres ouvertures de paix, il y avait un article portant que sa majesté l'empereur reconnaissait la République Française.

La République Française, répondit Buonaparte: est comme le soleil sur l'horison : bien aveugles sont ceux que son éclat n'a pas encore frappés ! — L'article fut rayé.

Le traité d'alliance offensive et défensive qui vient d'être conclu entre le directoire exécutif et le roi de Sardaigne, sera incessamment soumis à la sanction du corps législatif.

(Extrait du Rédacteur.)

ON assure, et cela paraît certain, qu'au moment où le général Laudon tâchait de pénétrer par le Trentin, quelques troupes vénitiennes sont parties de Salo, après en avoir tué les Français, et de là sont allées à Véronne, où elles ont massacré près de 600 républicains, dont une partie de malades.

A l'instant où le général Kilmaine a appris cette trahison atroce, il a fait partir tout ce qui se trouvait de troupes françaises sous sa main. Les braves Lombards s'y sont joints; on a marché sur Salo, qui a été livré aux flammes.

Au départ du courier on marchait sur Véronne, qui subira le même sort.

Tous ces mouvemens étaient combinés avec les Autrichiens.

Société des Théophilantropes.

DEPUIS peu de tems il s'est formé dans Paris une société que tous les amis des bonnes mœurs doivent voir avec plaisir, quelles que soient les nuances de leurs opinions : c'est la société des *Théophilantropes*, ou *Adorateurs de Dieu et amis des hommes*. Elle a donné le nom de *fêtes religieuses et morales* aux assemblées générales qui ont lieu les jours correspondans aux dimanches, rue Saint-Denis, n° 34, au coin de celle des Lombards, à l'hospice des Aveugles, à onze heures du matin; elles consistent en quelques pratiques simples, en lectures et en discours entre-coupés de chants. Ces fêtes sont dirigées dans des principes et avec des formes tels qu'on ne peut les considérer comme les fêtes d'un culte exclusif, et qu'en rappelant à la religion ceux qui ne sont attachés à aucun culte particulier, elles peuvent en même tems être suivies comme exercices de morale par les disciples de toutes les sectes.

Cette société ne fait pas une secte; elle n'abjure ni ne contrarie les principes d'aucune; elle n'a point de rites, point de sacerdoce; sa devise est de ne rien avancer qui ne convienne à toutes les opinions soit politiques, soit religieuses. Il lui est d'autant plus facile de ne pas sortir de ce cercle, que ses dogmes sont ceux sur lesquels toutes les sectes sont d'accord; que sa morale est celle sur laquelle il ne s'est jamais élevé entre elles le moindre dissentiment, et que le nom même qu'elle a pris, exprime le double but de toutes les sectes : celui de porter les hommes à l'adoration de la Divinité et à l'amour de leurs semblables.

Les *Théophilantropes* ne sont point les disciples de tel ou de tel homme; ils font leur profit des principes de sagesse qui nous ont été transmis par les écrivains de tous les pays et de tous les siecles.

N. B. Une seconde société vient de se former et célebre ses fêtes les decadis, dans le même local et à la même heure.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Suite du message relatif aux Colonies.

Cet article conduit naturellement à parler des impositions. Avant la liberté générale, chaque propriétaire payait une taxe pour la capitation des esclaves, deux et demi pour cent sur l'évaluation des maisons, pour sa capitation personnelle. Les revenus publics se composaient d'ailleurs de droits d'octrois, perçus sur les denrées déclarées lors de l'exportation, des produits de la ferme du bac du Cap, des produits de la ferme des postes, ; des versemens faits par les curateurs aux successions vacantes; de fonds provenans des successions non réclamées, de différens droits domaniaux; de droits sur les marchandises importées ou exportées par le commerce étranger, de consignations pour la sureté du retour des esclaves que l'on fesait sortir de la colonie, etc. etc.

Il est aisé de s'appercevoir, par la seule désignation de ces différentes branches de revenu, qu'elles ne peuvent plus exister avec la liberté, et cependant, aujourd'hui comme autrefois, la colonie doit pourvoir à des dépenses de toute espece, fortifications, achats, entretien et réparation de chemins, fournitures en comestibles pour les rationnaires à la charge de la République, matériaux pour construction d'édifices, traitemens, appointemens et pensions des officiers des états-majors, d'administration, de justice, de santé, chefs et employés des bureaux, etc. etc. Entretien des troupes, traitemens, appointemens, logemens, solde, subsistances, fournitures de toute espece; journées d'hôpitaux, médicamens, frêt, frais de voyage, casernes, magasins, transports; journées d'ouvriers, bâtimens de la station, constructions d'accons et légers bâtimens, aqueducs, réparations des canaux et fontaines publiques, dépenses de police, paiemens des fonctionnaires, primes d'encouragement, frais de bureaux de toute nature, outils et instrumens aratoires, etc. etc.

Pour simplifier le mode de perception, pour remplacer les droits supprimés par le nouvel ordre de choses, et mettre le gouvernement à même de pourvoir à ces dépenses indispensables, il a été établi, depuis la révolution, un impôt sur les propriétaires.

Cet impôt est du quart du revenu net des denrées, et il doit se payer en nature. Quoiqu'il ne charge pas, à beaucoup près, les propriétaires des colonies autant que le sont les propriétaires de l'intérieur de la République, il ne serait pas convenable d'y rien ajouter, peut-être même serait-il utile de le réduire au huitieme ou même au seizieme, pour une, deux ou trois années, en faveur des citoyens dont les possessions ont plus souffert des désastres des colonies; ce serait une légere indemnité pour ceux qui ont été tout-à-fait incendiés; et par ce soulagement, ceux en faveur desquels le gouvernement a fait quelques avances, trouveraient plutôt le moyen de s'acquitter (1).

Il resterait à imposer les habitans des villes qui ne sont pas propriétaires fonciers; il ne serait pas juste qu'ils fussent les seuls à ne point participer aux charges publiques : on peut assujettir au droit de patente les marchands et les magasiniers; ceux-ci, comme les non-marchands, doivent payer

---

(1) Ces impositions doivent être modifiées en faveur des Iles-du-vent et de Cayenne, dont les cultures ne présentent pas aux propriétaires autant de ressources que celles de Saint-Domingue.

un impôt somptuaire qui pourrait être invariablement fixé au 6e du prix du loyer de leurs maisons d'habitation.

Enfin, il serait nécessaire d'annoncer que l'article 16 de la constitution sera de rigueur pour les colonies comme pour les départemens de l'intérieur, et d'exiger de chacun des Français de Saint-Domingue pour son inscription sur le registre civique, à compter de l'an 12 de la République, non seulement la preuve qu'il sait lire et écrire, mais la disposition complette de l'art. 8, le paiement d'une contribution directe, foncière et personnelle.

La patente est d'autant plus indispensable à introduire dans les colonies, que l'énormité des bénéfices du commerce ferait bientôt abandonner la culture, et qu'il est très-intéressant de trouver des moyens de forcer la résidence des cultivateurs sur leurs atteliers.

D'après ce principe, on ne saurait mettre un impôt trop fort sur les domestiques mâles et femelles dans les villes; on en sentira la nécessité lorsqu'on saura qu'à Saint-Domingue seulement, la masse des domestiques, c'est-à-dire, des hommes que le luxe et la vanité de quelques Européans avaient enlevés à la culture, excédait, avant la révolution, le nombre de cent mille.

Un autre impôt qui porterait sur les chevaux où mulets dans les villes, les ferait refluer dans les campagnes, et serait, sous ce point de vue, d'une grande utilité.

Jusqu'à ce moment, tous les actes se sont faits dans les colonies sur du papier mort. L'introduction du papier timbré peut offrir une branche considérable de revenu; il est encore très-intéressant de provoquer une loi sur cet objet.

Au nombre des actes qui doivent être faits sur papier timbré, il conviendra de comprendre particulierement toutes les conventions qui auront lieu entre les propriétaires et les cultivateurs, soit que ceux-ci consentent à engager leur tems et leurs services pour un terme limité, suivant les dispositions de l'article 14 de la déclaration des droits, soit qu'ils prennent de l'ouvrage à forfait ou à la tâche, soit qu'ils s'engagent comme journaliers, régisseurs ou fermiers; les conditions doivent être faites pardevant les officiers-municipaux, juges de paix ou notaires, et il doit y avoir des peines séveres contre celui qui les enfreindrait.

Les peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle doivent également porter sur le cultivateur ou sur le propriétaire, suivant que l'un des deux sera trouvé coupable: il faudra, à cet égard, un code particulier de délits et des peines pour les colonies, code qui, pour être réellement utile, doit réunir tous les moyens de contenir les vagabonds, d'arrêter le vagabondage, de fixer le cultivateur au travail, et de les contraindre à remplir les engagemens pris avec les propriétaires; il faut s'occuper des moyens de les empêcher d'abandonner les ateliers, et leur apprendre à ne jamais violer le traité qu'ils auront fait.

La ferme du bac du Cap, la ferme des postes et différens autres droits locaux, devront être conservés: à la paix, on pourra, en modifiant différens de ces droits pour les Français, en établir d'autres sur les denrées qui seront importées ou exportées par les étrangers; on pourrait aussi obliger chaque capitaine arrivant de France dans les colonies, à déposer au bureau de la poste son sac de lettres; elles y seront timbrées, et il paraît juste d'établir un droit pour le passage de la mer, suivant le volume ou le poids de la lettre ou du paquet.

Un objet d'une grande importance, et qui doit aussi fixer l'attention du législateur, c'est une loi positive sur les prises maritimes: la loi du 8 floréal, de l'an 4, est muette pour les prises conduites dans les colonies; elle peut y avoir son exécution, et leur être rendue commune.

Lorsque le corps législatif aura déclaré quels sont les hommes qui doivent être considérés comme émigrés, quels sont ceux qui doivent être regardés comme des citoyens restés fideles à la patrie, il aura à prononcer sur le mode d'aliénation des biens devenus nationaux, soit par l'émigration, soit comme appartenant à l'ancien domaine ou au clergé. La loi à intervenir sur cette matiere mérite d'autant plus d'attention, qu'on ne peut pas se dissimuler que si la multiplicité des propriétaires peut nuire aux grandes cultures, en diminuant le nombre des cultivateurs sur les grandes habitations, il est constant aussi que plus il y aura de propriétaires dans la colonie, plus il y aura d'hommes intéressés à défendre les propriétés. Si l'on veut d'ailleurs lire dans le cœur de l'homme, on verra que celui qui possede chérit plus généralement sa patrie que celui qui n'a rien. La vente des domaines nationaux en petites portions, divisées de maniere à ce qu'un grand nombre d'hommes puissent se rendre adjudicataires, peut produire le meilleur effet, celui de combattre la paresse innée chez la plupart des hommes noirs, en leur faisant concevoir le desir de gagner les moyens d'acquérir, et de ne plus dépendre que d'eux par la suite. Il serait donc à desirer que toutes les encheres pussent être reçues, qu'il y eût un délai suffisant pour l'entier paiement, et qu'il n'y eût d'exigible, au moment de l'adjudication, qu'une partie du prix de l'objet vendu; ceux des hommes noirs qui deviendront adjudicataires, donneront aux autres l'exemple du travail, et exciteront en eux des passions qui, sagement dirigées par les administrateurs, pourront tourner au profit de la République, et accroître les produits territoriaux.

Au surplus, il ne doit, pour le moment, être question que de l'aliénation des domaines susceptibles d'être divisés en petites parties. Les grandes manufactures, les sucreries doivent être conservées pour n'être vendues qu'à la paix, et en tems calme. Provisoirement, elles doivent être régies, affermées ou administrées pour le compte de la République; il vaut mieux encore n'en pas tirer tout le produit qu'elles sont susceptibles de donner, que de courir les risques de les vendre infiniment au-dessous de leurs prix réels.

Il sera nécessaire de faire une autre loi sur les concessions de terrains non encore défrichés; mais provisoirement, et jusqu'à ce que les agens du gouvernement aient pu être consultés sur l'utilité des concessions, sur les cas où elles doivent être faites, sur les qualités à exiger de ceux auxquels elles seront faites, ils pourraient être autorisés à accorder des terrains à titre de récompenses et d'indemnités, mais toujours à charge de faire ratifier par le corps législatif dans un délai donné.

Les appointemens, honoraires ou émolumens fixés par les lois de France, aux différens fonctionnaires publics, tels que juges, commissaires de police, etc. etc. sont absolument insuffisans pour les colonies, et la fixation des traitemens en myriagrammes, bonne et utile pour la France, où le prix du blé sert de base au prix de toutes les autres denrées, ne saurait être adoptée pour les colonies. Il faut donc qu'une loi invariable fixe le sort de chaque fonctionnaire, et ce sort doit être au moins double de celui qu'il recevrait en France (1). Il est essentiel aussi que la juridiction de paix suive cette proportion pour les causes qui lui seront apportées; ensorte que, par exemple, si la compétence du juge de paix en France ne peut pas s'étendre au-delà d'une somme de 500 liv., celle des juges de paix dans nos établissemens au-delà des tropiques puisse aller jusqu'à 1000 liv. Les amendes prononcées et les droits particuliers des greffiers pour l'expédition des actes, ceux des juges de paix pour les oppositions des scellés, vacations, etc. devront suivre ce même ordre de choses.

Tous les traitemens des salariés du gouvernement, soit militaires, soit civils, doivent aussi continuer à être plus forts et plus considérables que ceux accordés en Europe.

Le corps législatif aura à ordonner l'établissement d'hospices où seront reçus les nécessiteux, vieux et infirmes, qui hors d'état de travailler, ne trouveraient pas dans l'humanité des propriétaires, sur les habitations desquels ils ont vieilli, tous les secours que pourront réclamer leur vieillesse ou leurs malheurs; mais le considérant de la loi à intervenir sur cet objet doit chercher à exciter la sensibilité des propriétaires, qui s'attacheront d'autant plus les cultivateurs valides, qu'ils auront pour les invalides plus de soins, d'égards et d'humanité. Ceux qui seront conservés sur les habitations particulieres devront recevoir du gouvernement une rechange chaque année; ils recevront en outre de la municipalité de leur arrondissement une carte sur laquelle, après leur nom, leur signalement, leur âge et le lieu de leur domicile, sera écrit: *Droit au repos.*

Tous les autres individus des colonies, hommes ou femmes, depuis l'âge de dix ans, doivent être porteurs d'une carte qui puisse indiquer aux gendarmes qui les rencontreraient, qui ils sont et où ils résident. Cet article, au surplus, doit faire partie d'un code de police qui devra avoir particuliérement pour objet de faire séquestrer les vagabonds. Ce code devra traiter de la composition de la gendarmerie, de l'institution des colonnes mobiles, de leurs fonctions, et des devoirs des juges à l'égard des citoyens qui seraient conduits devant eux.

L'une des institutions les plus utiles et les plus pressantes pour les colonies, est, sans contredit, l'établissement d'écoles publiques. On ne saurait trop la multiplier. Une loi particuliere doit fixer le sort des instituteurs. Le directoire doit ici observer au conseil que les agens de Saint-Domingue, obsédés par une foule de parens qui leur demandaient à envoyer leurs enfans en France pour y recevoir l'instruction, ont pris un arrêté portant que désormais nul enfant ne pourrait être amené en Europe pour y être élevé aux frais du gouvernement, s'il n'avait l'âge de 10 ans, et s'il ne savait lire et écrire: cet arrêté a produit les meilleurs effets; chacun s'est hâté de faire apprendre ses enfans; il est bien essentiel de soutenir cette émulation, et si ces mesures devenaient l'objet d'une loi, l'ignorance bannie de nos îles, serait remplacée par l'industrie.

Il est à desirer que la loi à intervenir puisse établir ici une maison d'éducation, où seront reçus aux frais du gouvernement dix jeunes citoyens pris dans chacun des départemens coloniaux. Ces jeunes gens seront jugés dans un concours public par les administrations départementales chaque année, le 1er germinal, jour de la fête de la jeunesse. Ils seront ensuite indiqués aux agens, qui profiteront des plus prochaines occasions pour les faire arriver en France.

Dans la maison où ils seront reçus à Paris, ils apprendront l'arithmétique, le toisé des surfaces, le français par principes, la géographie ancienne et moderne, le dessin, les armes et la musique. Ceux qui montreront de l'intelligence et de l'exactitude, seront admis à l'étude des langues, et élevés de maniere à devenir, un jour, des guerriers et des magistrats. Les autres, après un séjour de trois ans dans la maison d'éducation, seront mis en apprentissage chez les artisans des métiers les plus nécessaires à la colonie. Il est inutile de dire que tous les français de Saint-Domingue, sans distinction de couleur, doivent être appellés aux faveurs et à la bienveillance de la loi; l'apprentissage d'un métier ne pourra pas durer plus de trois ans, à l'expiration desquels les jeunes créoles seront reconduits aux frais du gouvernement.

Après avoir appellé l'attention du conseil sur quelques mesures législatives, propres à assurer dans nos îles la marche de la constitution, le directoire demande qu'il lui soit permis de faire observer qu'il résulte de nombreux inconvéniens de la disposition constitutionnelle qui n'établit pour toute la République qu'un seul tribunal de cassation. Des individus condamnés dans les colonies, et qui croyent devoir appeler de leur jugement, sont obligés de garder prison dans un climat mal-sain, pendant tout le tems qu'exigent l'envoi et le retour des pieces de leur procédure; cette situation cruelle, contre laquelle l'humanité réclame, doit appeller promptement la sollicitude du corps législatif. Toutes ces mesures générales, dont le directoire vient d'entretenir le conseil, peuvent s'adapter à la Guadeloupe, aux Isles-du-Vent et à Cayenne; pour tous les établissemens, comme pour Saint-Domingue, il est instant de diviser le territoire, de mettre la constitution en activité, de faire jouir de leurs biens les citoyens restés fideles à la Patrie, d'assurer le respect des personnes et des propriétés, de tirer la ligne de démarcation entre l'émigré et le bon citoyen, d'activer la culture, de rappeller le commerce, d'assurer le salaire des fonctionnaires publics, d'assurer celui des cultivateurs; mais aussi de les retenir sur les ateliers; de faire un code de police, sévere et vigoureux, contre les vagabonds; de prendre des mesures pour la vente et l'aliénation des biens nationaux, et pour leur administration, jusqu'au moment de la vente; d'établir des droits et des impositions, dont le produit puisse suffire à la dépense intérieure des colonies; de faire fleurir l'instruction, source premiere de la prospérité nationale; d'établir des hospices en faveur des nécessiteux, infirmes et malades; de rapprocher la justice des justiciables, etc.

Le directoire estime que, quoiqu'il n'ait point fait mention des colonies orientales, elles peuvent et doivent être administrées comme les autres colonies, et que les lois qui seront faites pour les Isles-du-Vent et sous le vent, doivent leur être communes; *ainsi le veut la constitution*; mais les circonstances peuvent exiger que le gouvernement soit autorisé à ne proclamer les lois dans les établissemens orientaux qu'après s'être assuré des moyens d'execution.

Les agens du gouvernement dans les colonies, seront chargés d'indiquer au directoire les différentes mesures législatives que les localités pourront rendre nécessaires. Les nouvelles lois rendront au gouvernement ses moyens d'action; elles ranimeront, d'ailleurs, la confiance des colons qui verront, avec plaisir et reconnaissance, que le corps législatif s'est occupé particuliérement d'eux.

En général, il peut être utile que les fonctionnaires du gouvernement dans les colonies, soient autorisés à choisir les momens favorables pour l'exécution de toutes les lois, *les lois constitutionnelles exceptées*; mais dans le cas où des motifs qu'on ne peut prévoir, et qui tiendraient, soit aux localités, soit aux événemens de la guerre, soit à des troubles intérieurs, les détermineraient à des surpensions ou à des modifications, leurs arrêtés devront en contenir les motifs, et être transmis au gouvernement qui en référera au corps législatif: si l'on veut bien ne pas perdre de vue que quinze cents lieues de mer séparent de la métropole les colonies

(1) Les denrées et objets nécessaires à la vie sont infiniment plus coûteux dans les colonies qu'en France. En tems ordinaire, le pain y vaut communément 8 sous la livre.

les moins éloignées, on sentira le besoin d'investir d'une grande confiance, les nouveaux agens qui seront envoyés pour les administrer.

Il resteroit beaucoup à faire encore, citoyens législateurs, pour les colonies; mais les lois que le directoire vient d'indiquer, lui paraissent les plus urgentes. Elles doivent avoir pour résultat de faciliter les mises en activité de la constitution, et c'est, on ne sauroit trop se le persuader, de la constitution que doit dépendre désormais le sort des Antilles.

Pour copie conforme,

Signé, REUBELL, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

Bourdon. Je demande le renvoi à la commission.

Doulcet. Et l'impression.

Blad. Le renvoi à une commission spéciale.

L'impression du message et son renvoi à une commission spéciale sont ordonnés.

Un secrétaire lit une lettre du représentant Doulcet, qui, obligé de quitter momentanément son poste pour vaquer à des affaires domestiques, sollicite un congé de deux décades.

Le conseil accorde le congé.

Une lettre des citoyens nommés électeurs par le canton de Bar, annonce qu'ils ont été exclus par l'assemblée électorale du département de la Charente, parce que leur procès-verbal de nomination n'étoit point signé du président et du secrétaire de l'assemblée primaire qui les a nommés.

Plusieurs membres. L'ordre du jour, ils ont dû être refusés.

Bellegarde. Le procès-verbal ne contenait la signature du président ni du secrétaire, parce que ces derniers l'ont refusée obstinément; ils savaient bien que ce défaut de forme ferait exclure les citoyens auxquels ils refusaient leur signature de l'assemblée électorale, et voilà le motif de leur refus.

Je demande le renvoi à une commission spéciale.

Cette proposition est adoptée.

Cent dix citoyens de la commune d'Aix, se plaignent d'avoir été expulsés de leur assemblée primaire.

Le conseil renvoie leur réclamation au directoire exécutif.

Fabre, de l'Aude. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Un génie malfaisant semble veiller de plus en plus à la dévastation des forêts de la République; depuis long-tems le directoire vous invite à vous prononcer sur le projet de résolution qui vous a été présenté.

Je demande que la discussion en soit reprise septidi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Bezard. La question importante que vous nous avez chargés d'examiner, consiste à savoir si la main-levée du séquestre accordée aux Vendéens, qui personnellement se sont soumis aux lois de la République, doit profiter aux héritiers de ceux qui antérieurement ont été tués les armes à la main, ou sont morts en état de rebellion.

Les représentans pacificateurs et l'administration centrale de Maine et Loire ont décidé d'une manière affirmative. La négative, au contraire, est soutenue par le ministre des finances.

Cette incertitude sur le véritable sens de la loi, et le défaut d'uniformité dans son exécution, ne peuvent manquer d'entraîner les plus graves inconvéniens, s'ils se prolongeaient.

Les représentans du Peuple, commissaires de la convention nationale, pour l'exécution du décret d'amnistie du 12 frimaire, an 3, relatif aux rébelles connus sous le nom de Vendéens et de Chouans, avaient pris pour parvenir à la première pacification, plusieurs arrêtés à Nantes et à Rennes; les arrêtés on été tous confirmés par la convention nationale, ils ont ainsi acquis force de loi.

Celui de ces arrêtés qui a le plus de rapport à la question est le cinquieme; il est conçu en ces termes:

Art. Ier. Les habitans insurgés de la Vendée rentrent de fait dans la propriété et possession de tous leurs droits, biens meubles et immeubles, par leur soumission aux lois de la République une et indivisible.

II. Il sera donné main-levée des séquestres à ceux des Vendéens insurgés rentrés dans le sein de la République, et qui sont néanmoins inscrits sur la liste des émigrés.

III. Il sera également donné aux héritiers et enfans des Vendéens insurgés, condamnés par les tribunaux sans déclaration de jury, main-levée du sequestre qui aurait pu être apposé sur les biens, tant meubles qu'immeubles, des condamnés.

Le ministre des finances pense que l'amnistie ne devant s'appliquer qu'aux rebelles qui ont déposé leurs armes, conformément à la loi du 12 frimaire, la confiscation des biens propres et personnels aux rebelles morts avant cette loi doit être maintenue; il motive son opinion sur ce que l'article Ier du cinquieme arrêté n'est qu'en faveur des *insurgés en personnes qui acceptent le bienfait de l'amnistie.*

Le même ministre trouve l'art. II sans application, au cas présenté, puisqu'il n'est relatif qu'à l'insurgé *en personne qui est rentré*, et qui, par ce moyen, *obtient main-levée*, quoiqu'il eût été porté sur la liste des émigrés, *pour cause et poursuite de son insurrection.*

Son opinion enfin, quant à l'article III, est que l'exception que cet article renferme en faveur des héritiers et enfans des Vendéens insurgés, condamnés par des tribunaux sans déclaration de jury, annonce assez que l'arrêté n'accorde pas la même faveur aux héritiers ou enfans de ceux qui auraient été condamnés par ces tribunaux avec déclaration de jury, ou qui auraient péri en état de rebellion.

Les administrations centrales du département de l'Ouest ont entendu bien différemment les dispositions des arrêtés précités, et la loi qui les confirme; elles ont appliqué l'article III du cinquieme arrêté indistinctement, aux héritiers et enfans des vendéens, et à ceux morts avant ou depuis l'amnistie; en conséquence, tout individu, soit vendéen patriote réfugié, soit vendéen insurgé rentré, soit habitant tout autre département de la République, qui a rapporté par un acte de notoriété la preuve écrite de la mort de son pere ou de son parent, et a justifié de ses droits à l'hérédité, a été sans difficulté envoyé en possession des biens du défunt.

Suivant les administrations, il importe peu que les parens fussent morts avant ou après la premiere pacification, puisque l'article III donne main-levée du sequestre aux enfans et héritiers des vendéens condamnés par des tribunaux. Dans leur opinion, il est clair que par les articles l'on a bien entendu donner main-levée du sequestre aux héritiers de ceux qui étaient décédés avant la pacification.

Ce raisonnement est fortifié par un fait que citent les administrateurs du département de Maine et Loire: *c'est que les représentans pacificateurs qui dévaient plus que personne être pénétrés des intentions et de l'esprit de leurs arrêtés, ont frayé eux-mêmes le chemin que les administrations ont constamment suivi.*

Ce fait, qui a autorisé et dirigé la conduite des administrations, est attesté par nos collègues Lofficial, Bollet, Dornier, Ruelle, Delaunay et Morisson, dans une lettre adressée au ministre des finances, le 18 vendémiaire dernier, où ils disent entre autres choses:

„ Nous vous répondons que l'intention des représentans pacificateurs a été que la main-levée du sequestre, eût lieu au profit des héritiers ou ayant-droit des vendéens morts en état de rébellion, et avant l'époque de la pacification, lorsque ces héritiers ou ayant droit (aussi rebelles) auraient profité eux-mêmes de l'amnistie, et seraient rentrés dans le sein de la République, en justifiant en outre par eux que le vendéen mort n'avait pas quitté le territoire de la République au mois de mars 1793, époque ou l'insurrection de la Vendée a éclate. „

Voilà, citoyens représentans, l'analyse fidele des pieces que vous avez renvoyées à notre examen.

Votre commission ne partage pas l'avis du ministre des finances, parce que, chargée d'interpréter les arrêtés qui donnent lieu à la question, nous ne sommes pas, comme le ministre, astreint à ne considérer que la lettre; notre devoir au contraire est d'en saisir l'esprit, et sur-tout de les examiner sous les rapports politiques.

Ne craignez pas, représentans du Peuple, que nous rappelions les tems affreux où, dans les contrées malheureuses de l'Ouest, des commissaires royaux qui aujourd'hui assassinent ici vos collegues, fanatisent les paisibles habitans pour faire égorger tant de Français, tant de Républicains. Ces événemens horribles sont trop récens pour être oubliés. Nous nous renfermerons dans le cercle que la question nous permet de parcourir.

Nous ne croyons pas que les représentans pacificateurs aient dû établir une différence entre les enfans et héritiers d'un vendéen insurgé, condamné avant la pacification, et les enfans et héritiers d'un vendéen mort de maladie ou mort dans un combat avant la pacification. Vous êtes convaincus, comme votre commission, que leur intention n'a point été telle; *ils en répondent*, ce sont leurs expressions dans la lettre écrite au ministre des finances: eh bien! législateurs, aujourd'hui on doit souffrir qu'on admette cette différence; qu'importe au fond le genre de mort de l'insurgé? Ses enfans, ses héritiers doivent-ils être désaisis d'une propriété dont la loi les a saisis, lorsqu'ils sont des patriotes réfugiés? Doivent-ils être désaisis, lorsque, par leur soumission aux lois, ils sont rentrés dans le giron de la République? Vous ne le penserez pas; vous ne pouvez le penser; car, à l'égard des premiers, vous les puniriez donc de leur attachement à la révolution, des sacrifices en tout genre qu'ils ont faits, des pertes incalculables qu'ils ont généreusement supportées, et de trois années d'exil et de souffrances.

A l'égard des seconds, ils sont rentrés au sein de la Patrie; vous ne pouvez plus les méconnaître.

Dans l'un comme dans l'autre cas, les administrations ont donné main-levée du séquestre. Les uns comme les autres ont été envoyés en possession des biens de leurs parens décédés vendéens, décédés insurgés, et le tout en exécution de l'article III de l'arrêté du 29 pluviôse, interprété dans le tems et exécuté sur les lieux par les pacificateurs eux-mêmes.

Voulez-vous un instant considérer, citoyens représentans, qu'elle serait la position de ce révolté, aujourd'hui citoyen paisible, qui, à coup sûr, en rentrant dans le sein de la République, a bien compté sur l'héritage de son pere ou de son frere, si on voulait le chasser du champ, de la chaumiere de ses ancêtres?

Voulez-vous un instant considérer quel serait le sort des patriotes réfugiés, victimes intéressantes et trop multipliées de la plus meurtriere des guerres? Non-seulement leurs femmes et ceux de leurs enfans qui auront pu les suivre en mendiant seront morts de besoin, leurs meubles, leurs grains, leurs bestiaux, leur argent, seront devenus la propriété des brigands; leurs maisons, leurs fermes, leurs manufactures seront réduites en cendres et eux à la mendicité, mais encore ils se trouveront dépouillés des successions échues de leurs peres, parce que leurs peres sont insurgés avant la pacification.

Non, citoyens représentans, vous n'interpréterez point en ce sens le décret d'amnistie ni les arrêtés des représentans pacificateurs. La convention nationale ne voulut pas qu'on éternisât, par une différence aussi injuste que choquante, le souvenir de la guerre de la Vendée et des chouans; elle voulait que l'oubli et le pardon du passé fût général.

Bézard propose ensuite le projet de résolution suivant, que le conseil adopte.

Art. Ier. La main-levée du séquestre accordé par le cinquieme arrêté pris à Nantes le 29 pluviôse, an 3, par les représentans du peuple chargés de l'exécution du décret d'amnistie du 11 frimaire précédent, et l'envoi en possession des biens confisqués, ont lieu au profit des héritiers ou ayant-droit des rebelles de l'Ouest, connus sous le nom de *Vendéens* et de *Chouans* morts en état de rébellion avant l'époque de la pacification.

II. Lorsque les héritiers ou ayant-droit auront eux-mêmes fait partie des rebelles, il jouiront du même bénéfice, en justifiant qu'ils sont rentrés au sein de la République.

III. Il sera justifié aussi que le rebelle mort n'était pas dans le cas de l'émigration.

Dufrat, au nom d'une commission spéciale, fait adopter, sans discussion, sans difficulté, le projet suivant, interprétatif de la loi du divorce.

Art. Ier. L'article X du § III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce, n'est applicable qu'aux actes passés entre les époux judiciairement séparés.

II. Les époux divorcés par suite d'une séparation volontaire, sont admis à faire liquider leur droits, nonobstant tous traités intervenus entre eux à l'époque de leur séparation.

On reprend la discussion sur la contribution fonciere. Voici le nouveau rapport fait par Gibert-Desmolieres.

La répartition de la contribution fonciere entre tous les départemens de la République, est certainement la tâche la plus pénible à remplir. Non-seulement les premieres bases manquent, mais encore les divers élémens dont on a cherché jusqu'à ce jour à composer ces bases, sont peu connus; et, il faut l'avouer, ce n'est ni des administrations centrales de département, ni même des députations de chaque département au corps législatif, que l'on doit attendre l'exacte vérité. En généralisant cette observation, je ne blesse personne; mais je dois dire la vérité à cette tribune: il n'y a pas un département qui n'ait entrepris de prouver qu'il était surchargé; il n'y a presque pas de députation qui n'ait prétendu démontrer que le contingent de son département était excessif; tous ont réclamé, tous ont fourni

des mémoires spécieux ; presque tous se sont appuyés sur des calculs vraisemblables.

Si tous eussent dit la vérité, comme nous l'eussions désiré, il faudrait en conclure que la quotité de la contribution foncière est trop forte ; mais ce qui a dû nous surprendre, c'est que les administrations centrales de département et presque toutes les députations nous ont désigné des départemens qui leur semblaient favorisés : on nous a paru en général très-clairvoyant et même sévere sur les autres départemens, mais très-indulgent ou très-modéré sur le sien.

Notre premier travail, qui présentait la distribution de la contribution par lieue quarrée et par individu, a fait naître ces rapprochemens, ces comparaisons ; et nous avons remarqué que, quoique nous eussions pris soin d'observer que cette répartition n'était pas la base de notre travail, mais qu'elle en était le résultat, on l'a souvent adoptée comme une base, et nous avons reçu des reproches sur l'admission d'une pareille base. Nous avons remarqué que, malgré l'attention nous avions eue de mettre tout le monde en garde contre le résultat de la contribution par tête, en ce que la population d'un département est souvent subordonnée à des causes locales, telles que la petite culture, les pays vignobles, les côtes maritimes, on n'a pas été convaincu que ces causes particulieres ne permettent pas de comparaisons exactes.

Si nous avions donc ajouté une foi entiere aux détails fournis par chaque département ou par le plus grand nombre des députations, je le répete, il eût été impossible de porter la contribution foncière à 180 millions ; si nous avions pris une entiere confiance dans les détails qu'on nous donnait sur d'autres départemens, nous aurions excité les plus vives réclamations, et nous aurions commis de fortes injustices.

Sans autres bases que celles adoptées en 1790, et qui étaient attaquées de toute part, sans guides, sans élémens, nous avons envisagé avec peine un travail aussi important ; mais les circonstances nous ont forcés d'aborder et de faire des opérations provisoires, en provoquant, pour l'an 6, un travail plus approfondi.

Vous savez que l'assemblée constituante ayant supprimé les dîmes, les champarts, les terrages et autres droits de cette nature, ayant anéanti les droits d'aides et ceux d'entrée sur les vins et denrées, ayant éteint la gabelle et la ferme du tabac, crut devoir, par des combinaisons pénibles et souvent arbitraires, augmenter proportionnellement les contributions foncière et personnelle, en raison du bénéfice que fesaient les contribuables sur les droits dont les consommations étaient affranchies. Elle ne tarda pas à reconnaître une foule d'erreurs ; et sur soixante-dix réclamations, elle prononça elle-même des diminutions en faveur de dix-sept départemens. Depuis, et en 1792, on jugea que quarante-un départemens avaient besoin de dégrevemens ; et aujourd'hui qu'il y a une réduction sur la masse totale, tous les départemens ont demandé un dégrévement que le retour aux valeurs réelles, que la rareté du numéraire, que la baisse des denrées semblent nécessiter.

Le tems manquait certainement pour une refonte totale ; les renseignemens manquaient encore plus : nous ne pouvions nous confier à la sincérité des réclamations, et les circonstances étaient extraordinaires, puisque tous les départemens se prétendaient épuisés par des réquisitions d'hommes de chevaux et de denrées, et qu'il leur paraît juste d'être indemnisés, sur les conquêtes, des sacrifices qu'ils ont faits pour les consommer. Il est en effet naturel de trouver dans la réunion des pays conquis le dédommagement de ses sacrifices, lorsque la contribution demeure fixée au même taux, malgré la plus grande étendue de territoire.

Pour obtenir 240 millions de contribution foncière en France, et la fixer au cinquieme du revenu net, il faut supposer que le revenu territorial de la France s'éleve à 1,200 millions. En adoptant l'idée la plus générale, que l'on paie le quart du revenu net pour obtenir 240 millions, il faut supposer 960 millions de revenu net. Mais ces calculs ne sont pas exacts si on ajoute les sous additionnels. En effet, il faudrait qu'outre le quart de leurs revenus, les propriétaires payassent les sous additionnels en dehors.

Dans le cas où l'on voudrait exiger de chaque propriétaire le quart du revenu net, compris les sous additionnels, il est évident qu'il faut ajouter 48 millions aux 240, parce que vous avez fixé à 5 sous pour livre les sous additionnels, outre les frais de recouvrement, évalués au plus haut à un sou pour livre : cela fait donc en tout 288 millions de contribution foncière avec les accessoires qui supposent un revenu net d'un milliard 152 millions, somme qui nous paraît un peu forte, quoiqu'elle se rapproche des résultats consignés dans plusieurs ouvrages sur cette matiere.

Nous avons cherché à connaître le produit net de toutes les terres, et nous avons d'abord pris une base que nous croyons très-inexacte. Nous avons constaté le montant des anciens vingtiemes, en distrayant celui d'industrie, celui des offices et des droits ; nous avons trouvé une somme de..... 55,259,589 liv.

Nous avons ajouté les seconds cahiers qui ont eu lieu pour les biens d'église et les domaines nationaux..... 18,290,264

Total..... 73,549,853 liv.

Supposant que ces deux vingtiemes ou ce dixieme étaient une premiere base, elle fait présumer que les revenus nets des anciens départemens pouvaient être évalués à.. 735,500,000 liv.

Il a fallu y ajouter la Belgique par approximation : ses anciennes contributions, purement foncieres, assimilées aux vingtiemes, ne nous ont donné que 12,521,000 livres ; ce qui supposerait, dans la même proportion que celle ci-dessus, 123,210,000 l. Nous les avons augmentées et évaluées à..... 130,000,000 liv.

Les quatre autres départemens réunis ne nous ont donné aucune base ; nous les évaluons modérément en revenu net, à..... 24,500,000

Total..... 890,000,000 liv.

Ce résultat n'était pas satisfesant, puisque le quart de ce revenu ne serait que de 222 millions 500,000 liv. ; alors profitant des détails sans doute modérés, fournis par plusieurs départemens, nous avons recherché ceux qui ont bien voulu nous faire connaître le produit net des fonds de toute nature.

Nous sommes persuadés que ces états ne sont pas d'une grande fidélité ; mais en admettant que la dissimulation ait été proportionnellement égale, nous avons réuni dix états du produit net des terres dans dix départemens pris au nord, au midi, à l'ouest, à l'est et dans le centre ; ces dix états nous ont présenté un revenu de 99,030,115 l. ; prenant le dixieme de ce revenu pour le taux moyen de chaque département, nous avons eu 9,903,011 livres ; alors, multipliant ce dernier résultat par 98, qui est le nombre des départemens situés en Europe, nous avons trouvé un revenu total de 970,465,070 liv. : vous voyez que par ce mode d'évaluation, nous obtenions 80 millions de revenu net de plus que par les anciens vingtiemes ; mais ce n'était pas encore satisfesant.

Nous avons cherché alors la force respective des départemens ; et à cet égard, nous avons divisé la contribution foncière de 240 millions par lieue quarrée de toute la République, même des pays réunis.

La France, non compris la Belgique, mais en y comprenant les départemens des Alpes maritimes, du Mont-Blanc, du Mont-Terrible et de Vaucluse contient 28,328 lieues quarrées ; en prenant 220 millions sur 240 pour ces anciens départemens, la contribution foncière revient à un taux moyen de 7300 liv. 12 s. 5 den. 21-283 par lieue quarrée.

En prenant 20 millions pour la Belgique, les les neuf départemens qui la composent, contiennent, suivant les relevés du bureau topographique établi près des archives, 1884 lieues quarrées ; et suivant les états fournis par le ministre, d'après le travail du bureau du cadastre que nous avions cru devoir préférer pour la France, nous avons préféré les résultats du bureau topographique : 20 millions de contribution sur 1884 lieues quarrées donnent pour taux moyen 10,615 liv. 14 s. 2 den. 336-471 par lieue quarrée.

Alors, réunissant la Belgique aux anciens départemens de France, l'étendue territoriale nous a paru être de 30,212 lieues quarrées, et les 240 millions de contributions sont revenus au taux moyen de 7944 liv. 3 sous 10 deniers 4882-7555 par lieue quarrée, c'est-à-dire, à-peu-près 8000 liv.

Nous avons examiné dans l'état actuel les proportions de chaque département ; il s'en trouve seulement 38 au-dessus du taux moyen, et par conséquent 60 au-dessous. Cette disproportion rend les calculs très-difficiles, et la répartition très-pénible.

Rien ne devait nous rebuter ; nous avons fait nos opérations dans toutes les hypothèses. D'abord, d'après les vingtiemes anciens, nous avons trouvé qu'en répartissant au marc la livre 240 millions sur 73,550,000 liv. d'anciens vingtiemes, il en résultait que chaque livre de vingtieme valait 3 liv. 5 sous 3 den. un septieme. Ainsi, supposant les anciens vingtiemes également répartis, en fesant le relevé des vingtiemes de chaque département, et multipliant chaque livre par 3 liv, 5 sous 3 den. un septieme, nous devons obtenir une répartition proportionnelle des contributions ; et pour opérer plus simplement, et attendu la réunion de la Belgique, qui peut supporter facilement 20 millions de contributions, nous avons trouvé que les 220 millions restans, au marc la livre, revenaient à 3 liv. 5 den., et une legere fraction par chaque livre d'ancien vingtieme.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cents, à la suite d'une motion d'ordre, Boissy-d'Anglas a proposé d'arrêter que nul prévenu d'émigration, inscrit et maintenu sur la liste des émigrés, ne pourra être jugé sur la seule identité de personne, mais qu'il sera accusé du délit d'émigration et renvoyé pardevant un tribunal qui le jugera suivant les formes constitutionnelles.

Cette proposition est écartée par la question préalable.

On a adopté un projet de résolution sur la solde des troupes.

La discussion a été reprise sur les transactions.

Le conseil des anciens, après avoir entendu Tronçon-Ducoudray, Loysel jeune, Lacombe-Saint-Michel, Dumas et Marbot qui, tons, ont fait l'éloge du courage de nos freres d'armes et du talent de leurs chefs, a approuvé la résolution qui déclare que les armées de Rhin et Moselle, Sambre et Meuse et d'Italie ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 floréal. - Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{3}{8}$ 61 $\frac{1}{4}$ $\frac{3}{8}$.
Idem courant	58 $\frac{3}{4}$. à 30 jours.
Hambourg	185 $\frac{1}{2}$ 185.
Madrid	11 l. 8 s. 3 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 6 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 91.
Livourne	101 $\frac{1}{2}$ 100 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{3}{4}$ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ 2 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.

Effets publics.

Mandat	26 s.
Inscriptions	14 l. 7 s. 6 d. 17 s. 6 d. 15 l.
Bons $\frac{2}{3}$	14 l. 7 s. 6 d. 15 s. 15 l.
Bons $\frac{1}{3}$	38 l.

Cours des espèces.

Or fin	101 l. 5 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	51 s.
Savon de Marseille	20 s. 6 d.
Chandelle	13 s. 6 d.
Huile d'olive	28 s.
Esprit $\frac{1}{6}$ d.	450 l.
Eau-de-vie 22 degrés	355 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 220. *Décadi, 10 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 29 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Boston, le 1er mars.

Nous avons reçu par le vaisseau *le Franklin*, capitaine Gibaut, qui vient d'arriver de la Guadeloupe, l'arrêté suivant :

Les agens du directoire exécutif dans les Indes Occidentales.

Considérant que les ports des îles du Vent et sous le Vent, ainsi que ceux de Demerari, d'Essequibo et de Berbice, livrés aux Anglais, occupés et défendus par des émigrés, sont dans un état de siege permanent, et ne doivent pas jouir des mêmes avantages que les ports des différentes colonies occupées par les Anglais, mais qui leur appartenaient avant la guerre ;

Considérant qu'il est contraire à tout principe de traiter une horde de rebelles sans patrie, sans gouvernement et sans pavillon, avec les mêmes égards qu'observent entre elles les nations civilisées en tems de guerre ;

Considérant que, par des actes authentiques qui sont entre nos mains, il est prouvé que les divers ports et colonies, livrés aux Anglais par les rebelles français et hollandais, n'appartiennent pas plus au gouvernement anglais que la Vendée, où le ministere anglais entretient des troupes portant l'uniforme de celle du roi d'Angleterre ;

Considérant qu'en vertu du second article du traité d'alliance conclu à Paris le 6 février 1778, entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique, ces derniers s'engagent à défendre les possessions des Français en Amérique en cas de guerre ; que le gouvernement et le commerce des Etats-Unis ont abusé de la bonté qu'a eue la France de ne pas exiger l'exécution de cet article, en tournant à son désavantage les faveurs qui avaient été accordées, de commercer librement dans tous les ports des colonies françaises ;

Qu'en permettant plus long-tems qu'il soit porté des munitions et des approvisionnemens quelconques à des hommes évidemment en état de rébellion, les commissaires prolongeraient la guerre civile, ainsi que les calamités et les crimes qui en sont les suites,

Ordonnent ce qui suit :

Art. Ier. Les vaisseaux de la République et les corsaires français sont autorisés à prendre et à conduire dans les ports de la République tout bâtiment neutre qui serait destiné pour les îles du Vent et sous le Vent, livrées aux Anglais et occupées et défendues par des émigrés ; ces ports sont ceux de la Martinique, Sainte-Lucie, Tabago, Demerari, Berbice, Essequibo ; et sous le Vent, le port-au-Prince, Saint-Marc, les Cayes et Jérémie.

II. Tout vaisseau armé, dont la lettre de marque ou commission sera datée d'un de ces ports, sera réputé pirate, et l'équipage puni comme tel.

III. Tout bâtiment et cargaison décrits dans le premier et second article, seront déclarés de bonne prise et vendus au profit des capteurs.

IV. Tout bâtiment dont l'acquit portera une autorisation pour les Indes Occidentales, sans spécifier le port, sera compris dans le premier et second article.

V. L'ordre du 4 nivôse dernier, en conséquence de l'arrêté du directoire exécutif du 4 messidor, sera exécuté en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêté.

Le présent arrêté sera imprimé, enregistré sur les registres du tribunal criminel et du tribunal de commerce, envoyé dans tous les ports des colonies françaises, etc.

Fait à Basse-Terre à la Guadeloupe, ce 15 pluviôse, 3 février 1797 vieux style.

Signé Victor Hugues.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 avril.

Les habitans du faubourg de Southwark se sont assemblés, et ont arrêté, à l'exemple des bourgeois de la cité, une adresse à S. M. pour la supplier de renvoyer ses ministres, comme le seul moyen de procurer une paix prompte et honorable, et de rétablir le crédit public.

D'autres habitans du même faubourg sont occupés à préparer une contre-déclaration. Les électeurs de Westminster sont aussi convoqués pour lundi prochain.

Lord Hugh Seymour va se rendre à Portsmouth pour y prendre le commandement du *Sans-pareil* et de quatre autres vaisseaux de ligne, et partir au premier bon vent. On croit que sa destination est pour l'Amérique méridionale.

Les propriétaires de la banque ont consenti à une avance de 600,000 liv. sterling au gouvernement.

Dans la séance des pairs, du 28 mars, le comte de Suffolk, après une longue énumération de griefs contre les ministres, dans laquelle il insiste particulierement sur la maniere dont ils ont traité de braves vétérans, conclut par faire la motion : " Qu'une humble adresse soit présentée à S. M. pour la supplier d'éloigner de ses conseils le premier lord de la trésorerie, les mesures pernicieuses qu'il a adoptées lui ayant fait perdre la confiance du pays. "

Lord Grenville justifie la conduite des ministres. Il fait voir que les armes d'Angleterre en général ont eu des succès ; qu'il ne serait pas juste de leur imputer les revers des alliés ; qu'on a fait tout ce que l'honneur permettait pour avoir la paix. Il observe, au surplus, que la motion n'est appuyée sur aucune accusation déterminée.

Le duc de Norfolk appuie la motion.

Le comte de Warwick s'y oppose, en observant que les tableaux sinistres qu'on fait de l'Angleterre, ne peuvent produire qu'un mauvais effet.

Lord Romney, en désapprouvant la conduite des ministres, rejette la motion comme tendante à produire encore plus de maux que ceux dont on veut se garantir. Il est persuadé, du reste, qu'il existe encore de grandes ressources, et blâme le ministre de n'avoir pas donné plus d'étendue à son dernier emprunt, puisqu'il le pouvait aisément. Il croit du devoir de tout bon Anglais de venir en ce moment au secours de l'Etat, et pense qu'on pourrait facilement trouver 10 millions par une souscription ; il offre, pour sa part, de donner 5000 liv. sterl.

Le comte de Moira censure aussi la conduite des ministres. Il convient de l'étendue des ressources ; mais il dit que l'usage que les ministres ont fait jusqu'à prétent de celles qui leur avaient été fournies avec tant de libéralité, a été toute confiance. L'incapacité qu'ils ont montrée dans toute la conduite de la guerre, le détermine à voter pour leur renvoi.

La chambre étant allée aux voix, la motion est rejetée par une majorité considérable.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 21 avril.

Enfin, l'assemblée nationale touche au but de ses travaux ; la constitution est sur le point d'être achevée : il ne reste plus de point important à soumettre à la discussion, si ce n'est la division du territoire et le titre des colonies ; quant au grand nombre d'articles qui avaient été renvoyés à des commissions, il y a toute apparence qu'ils passeront d'emblée, et que la constitution sera terminée dans les premiers jours de mai.

Il a été décrété, dans la séance du 18 avril, sur un rapport de Schimmelpenninck, que le président de la haute-cour nationale serait choisi par la chambre des anciens, parmi les membres de cette cour, et qu'il sera inamovible.

Dans la séance du 19, on a lu une lettre du comité des Indes occidentales, annonçant que trois vaisseaux anglais ont tenté une attaque contre Saint-Eustache, mais qu'ils ont été repoussés avec perte.

Le gouverneur de Saint-Eustache se loue beaucoup d'un corps français presque entiérement composé d'hommes de couleur qui avait été envoyé au secours de cette colonie par Victor Hugues, et qui a puissamment contribué à sa défense.

L'assemblée ayant ensuite continué ses délibérations sur le plan de constitution, il a été décidé qu'il ne pourra point être proposé de changement à la constitution que cinq ans après son établissement.

MÊLANGES.

Extrait d'un écrit que vient de publier à Londres le lord Lauderdale, sous le titre de : *Pensées sur les finances, à l'occasion des mesures de la présente session du parlement de la Grande-Bretagne.*

Les lamentations sur l'étendue de la dette nationale ont été si souvent renouvellées, dit l'auteur, qu'on peut craindre aujourd'hui que tout ce qui a le caractere d'une complainte sur un pareil sujet ne soit dédaigné comme une répétition de lieux communs ; mais que l'on veuille bien se rappeler que la situation actuelle de notre pays ne présente point un sujet ordinaire de méditation ; l'histoire de cette année sera mémorable dans les annales de la finance. Dans cet intervalle on a levé, comme un tribut offert à la persévérance obstinée de nos ministres dans la poursuite des mesures dictées par leurs alarmes réelles ou affectées, une somme qui excede 405,000,000 liv. tournois, ainsi qu'il est prouvé par l'état suivant :

Le 7 décembre 1795, par emprunt.....	405,000,000 liv.
Le 18 avril 1796, par emprunt	168,750,000
Avril 1796, par des billets de la marine fondés, *(funding navy bills.)*	99,316,665
Octobre 1796, par des billets de l'échiquier et de la marine fondés, *(funding navy and échiquier bills)*.....	309,082,995
Le 7 décembre 1796, par emprunt.....	405,000,000
Total.....	1,387,149,660 liv.

Le Peuple anglais ne s'apperçoit pas encore de l'effet de cette levée ; mais avant peu il sentira que dans le court espace d'un an, depuis le 7 décembre 1795, jusqu'au 7 décembre 1796, il a été grévé à perpétuité du paiement annuel d'une somme de 83,790,000 liv.

Taxes du 7 décembre 1795, et du 18 avril 1796	35,820,000 liv.
Taxes du 7 décembre 1796..	47,790,000
Total.....	83,610,000

L'énergie des Anglais est-elle donc si affaiblie, leur patriotisme si languissant, demande le lord Lauderdale, qu'ils puissent apprendre avec indifférence que dans un si court espace de tems les taxes qui leur ont été imposées surpassent celles dont ils ont été chargés en résultat de la dette contractée dans les six premieres années de la guerre d'Amérique, d'environ 30 millions tournois, et excédent la totalité de la dette contractée pendant toute la durée de cette guerre, jusqu'au 5 janvier 1782.

Ces faits ne peuvent être contestés, les états suivans en donnent des preuves suffisantes :

Les taxes du 7 décembre 1795, jusqu'en décembre 1796 inclusivement, s'élevent, ainsi que nous l'avons vu ci-dessus, à...	83,610,000 liv.
Les charges pour les intérêts et frais sur le total de la dette fondée qui a été contractée dans l'intervalle du 5 janvier 1776, jusqu'en janvier 1782, ainsi qu'on peut en juger par le rapport du comité de 1782..... ...	51,218,077
Excédent des taxes pour l'année 1796.....	32,391,923

Nous disons de nouveau que les taxes du 7 décembre 1795, jusqu'en décembre 1796 inclusivement, s'élevent à..... 83,790,000

Les intérêts sur le montant total de la dette non fondée de 1782, ainsi qu'il est établi par le comité de 1781, à 6 pour 100..... 26,544,037 l.	77,762,114 liv.
Les charges de la dette fondée, contractées dans l'intervalle du 5 janvier 1776, jusqu'en 1782..... 51,218,077 l.	
Excédent des taxes du 7 décembre 1795, jusqu'en décembre 1796.....	6,027,886 liv.

L'auteur continue ses rapprochemens, et il observe que, dans la guerre connue sous le nom de sept ans, les ennemis de l'Angleterre vaincus de tous les côtés, furent obligés d'acheter la paix par la cession de leurs plus précieuses colonies. Cependant, beaucoup de nos peres pensaient que le bénéfice de ces conquêtes était bien chèrement compensé par le fardeau qui pesait sur leur postérité. Pouvons-nous observer avec indifférence que dans l'année où l'évacuation de la Corse, la conquête de quelques négres marons, et l'inutile sacrifice d'un grand nombre de nos compatriotes dans les îles de l'Amérique, nous présente ce qu'il y a de plus important dans nos fastes militaires? Nous avons vu le ministre proposer dans un seul jour d'imposer sur le Peuple des taxes presqu'égales à toutes celles dont il a été chargé pendant le cours de cette guerre glorieuse de sept ans.

La charge totale de la dette fondée et non fondée de la guerre de 1755, s'est élevée à.....	54,542,340 liv.
Les taxes du 7 décembre 1796.	47,970,000
Seul excédent pour la guerre de 1755.....	6,572,340 liv.

Enfin, dans le court espace des 4 dernieres années qui viennent de s'écouler, nous avons ajouté aux charges annuelles de la dette une somme qui excede la charge annuelle qui est résultée de celle contractée depuis la révolution (1688) jusqu'en 1782.

Les charges totales et annullées de la dette contractée dans la guerre actuelle s'élevent à.....	150,772,500 liv.
Les charges totales et annuelles de la dette nationale, s'élevaient au 5 janvier 1782, à.....	148,680,000
Excédent des charges résultantes de la guerre actuelle sur celles contractées pendant le cours d'un siecle.....	2,092,500 liv.

Il est bon de connaître en même-tems à quel taux le ministre paie l'intérêt de la dette nonfondée qu'il étend successivement.

Le taux de l'escompte des billets de la marine qui était originairement à 3 ½ pour 100, s'est accru graduellement jusqu'au mois de septembre dernier, où nous avons été réduits de les émettre à l'escompte de 15 pour 100.

	l.	s.	d.
100 liv. paye un billet de marine de.....	117	12	
Intérêts de 15 mois, terme qui leur est donné par la loi pour être remboursés.....	5	17	6
	123	9	6
Déduire le capital employé..	100	0	0
Profit de 15 mois.....	23	9	6

Ce qui établit l'intérêt à 18 liv. 15 s. pour 100 par annnée.

Nota. On a réduit en livre tournois les sommes indiquées par des livres sterling dans l'anglais au cours; de 22 liv. 10 s. la livre sterling.

(La suite demain.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

Suite du rapport de Gibert-Desmolieres.

En travaillant sur cette base, nous avons reconnu bientôt les injustices qui en résultaient; et en effet, plusieurs ci-devant provinces, notamment celles qui étaient en pays d'Etat, étaient excessivement favorisées pour les vingtiemes; plusieurs pays d'élection avaient été vérifiés rigoureusement; dans d'autres, les vérifications avaient été suspendues ou partielles: nos résultats avaient perpétué des faveurs ou augmenté des taxes très-rigoureuses.

Nous avons tenté alors une autre opération, d'après les bases que nous avons cherché à nous procurer. Je vous ai dit ci-devant que nous avions réparti la contribution fonciere par lieue carrée, et qu'elle revenait au taux moyen de 8000 liv. environ par lieue carrée, ce qui fait 1 liv. 14 s. 1 den. 65,167 par arpens.

D'après ces premieres bases, nous avons dû chercher quel était le taux des contributions fixées en 1791 pour chaque département; et à cet égard, nous avons écarté le département de la Seine, parce que sa position et la nature des propriétés qui s'y trouvent, le mettraient hors de toute proportion.

Nous avons pareillement écarté les deux départemens de Corse, parce qu'ils sont comme Paris, mais en sens inverse, hors de toute proportion; nous avons reconnu que le taux le plus élevé était de 5 liv. 12 s. 8 den. par arpent, et le taux le plus faible 10 s. 6 den. par arpent; la différence est comme d'un à deux.

Après ce premier résultat, nous nous sommes dit: le taux le plus faible par arpent étant de 10 s. 6 den., combien tout le territoire de la République, compris les pays réunis, doit-il payer à ce taux? Le territoire total contient 30,212 lieues carrées, qui font 141,633,856 arpens, lesquels, à 10 s. 6 den. par arpent, nous donnent 74,357,774 liv., c'est-à-dire, à peu près la même somme que les anciens vingtiemes. C'était au moins une premiere base d'après laquelle on pouvait régler les départemens les plus pauvres, à raison de 10 s. 6 den. par arpent, et s'élever graduellement jusqu'à 5 liv. ou 5 liv. 10 sous par arpent, en classant les départemens.

Vous concevez qu'ayant reconnu les vices et les inconveniens des premiers résultats que je viens de rappeler, nous avons dû les écarter: cependant, pour nous convaincre de leur insuffisance, nous avons opéré d'après ces bases, pour chaque département; ce double travail minutieux et aride ne pouvait ni ne devait nous rebuter.

On a exigé à la tribune que nous donnassions des détails de nos travaux, nous avons dû remplir ce vœu: on n'exigera sûrement pas que nous rapportions les preuves matérielles de chacune de ces opérations: ce serait le germe de nouvelles contestations entre les députations, dont chacune, saisissant le mode de répartition qui lui paraîtrait le plus favorable, lui donnerait la préférence.

Mais, en écartant des bases qui nous paraissent erronées, nous ne les abandonnions point; elles étaient toujours sous nos yeux, comme des fanaux dont il était plus ou moins convenable de se rapprocher ou de s'éloigner.

C'est alors que les circonstances nous commandant d'accélérer, nous avons dû adopter les travaux faits en 1790, et en subordonner les réformes aux divers résultats combinés que nous avions obtenus par les différentes opérations dont je viens de vous rendre compte.

Nous avons fait plus encore; nous avons fait faire par chaque département le relevé des contributions directes payées avant la refonte de 1790. On a cumulé la taille, le taillon, les vingtiemes, la contribution des routes, les seconds cahiers de vingtieme, même la capitation.

Nous avons été obligés d'y comprendre la capitation, parce que cette contribution était tarifée et taillable dans plusieurs parties de la France. et qu'il était impossible de la distinguer complettement des autres contributions; mais, pour remédier aux inconvéniens de cette cumulation, nous avons joint à la contribution fonciere proposée par chaque département, la contribution personnelle dont nous devions vous soumettre le tableau: alors les points de comparaison étaient plus exacts, puisque, dans l'une et l'autre hypothese, les contributions de la même nature étaient mises en parallele.

Vous n'ignorez point que les anciennes contributions directes, tant fonciere que personnelle, ne s'élevaient qu'à environ 183 millions; qu'en y ajoutant 18,300,000 livres des seconds cahiers de vingtiemes, le total n'était que de 201 à 202 millions. Il nous faut 300 millions: ainsi tous les départemens devraient augmenter comparativement à l'ancien état des choses. Cependant plusieurs diminuent; c'est-à-dire, qu'ils paient moins lorsqu'il y a 300 millions de contributions directes, qu'ils ne payaient lorsqu'il y en avait 202 millions; et, malgré cette position favorable on réclame plus fortement pour ces départemens; ce qui doit faire présumer qu'il y a une très-mauvaise répartition et très-inégale entre les contribuables. Ceux des campagnes rejettent tout sur les citadins ou forains. Nous avons été souvent obligés de nous roidir contre les réclamations. Vous allez voir renaître des combats et des contradictions que nous aurions voulu vous épargner; mais il est plus facile de satisfaire une grande assemblée, dans laquelle tous les sentimens se confondent et tendent au même but; au lieu que, dans les rapports particuliers avec les diverses députations, l'on particularise, l'on s'isole, et il est plus difficile de remplir les vœux personnels.

Notre travail aurait sans doute mieux réussi dans d'autres mains. Nous avons dû vous en présenter les détails, pour prévenir ces reproches perpétuels d'avoir opéré sans réflexion et arbitrairement.

En dernier lieu, lorsque vous avez arrêté une diminution de 10 millions de plus, je suis chargé de déclarer que nous avons cru devoir faire disparaître quelques augmentations que nous proposions; nous avons dû ensuite réformer de fortes erreurs qui nous étaient échappées dans le premier état; nous avons enfin distribué presqu'à chaque département un dégrevement particulier de 3 deniers pour livre de l'ancien contingent, et le surplus a été réservé pour soulager graduellement, et dans des proportions qui nous ont paru justes et motivées, les départemens surchargés.

Plusieurs articles du projet sont adoptés; nous les ferons connaître après la rédaction définitive.

On reprend la discussion sur le projet de Lamarque, relatif à la suspension de la vente des domaines nationaux.

Beffroy. D'accord avec votre commission sur la nécessité de fixer les incertitudes des acquéreurs des biens nationaux, auxquels vous devez appui et justice, quelque zele que j'aie montré, et que je doive m'empresser de montrer à les soutenir dans tous les tems, mon respect pour le droit sacré de la propriété, et pour l'acte constitutionnel me fait un devoir de vous demander la question préalable sur ce projet.

Quoique votre commission, éclairée sans doute par les réclamations de plusieurs représentans du Peuple, ait changé de projet; quoique celui qu'elle soumet aujourd'hui à votre discussion, soit infiniment moins éloigné que le premier des principes de justice et d'ordre social, il est cependant encore tellement subversif du droit de propriété; il établit tellement la confusion entre la législation des anciennes ventes par enchere, et celle des ventes par soumission; il confond tellement les suppositions avec la réalité; il est tellement contraire à l'acte constitutionnel, qu'il vous est impossible de ne pas le rejeter. La seule comparaison du langage des lois préexistantes à celui du projet qu'on vous présente comme leur simple explication, suffirait pour vous démontrer la vérité de mes assertions.

En effet, ouvrez les lois des 9 février, 8 avril et 2 septembre 1792, et celles des 13 septembre 1793 et 17 novembre, an 2; consultez l'art. 374 de la constitution, tant cité dans le rapport et rappelé dans le considérant; lisez-les attentivement; pesez-en scrupuleusement les termes, vous verrez que toutes ces lois, sans exception, ne parlent que de choses certaines et déterminées.

Elles déclarent biens nationaux les biens des émigrés; elles exigent une part des biens des peres et meres d'émigrés; elles établissent, au nom de la Nation, des séquestres sur ces biens, et non la propriété nationale des biens des prévenus d'émigration; elles déclarent valides les ventes faites de biens nationaux: enfin, l'article 374 de l'acte constitutionnel dit littéralement, les ventes légalement consommées des domaines nationaux.

Interrogez maintenant le projet dans presque tous ses articles: ce sont les soumissions légalement faites sur des biens séquestrés ou légalement présumés nationaux. Il ne s'agit plus des biens d'émigrés, mais des biens des inscrits sur des listes d'émigrés.

Ainsi, par tout on convertit en réalité ce qui n'est qu'en supposition; on substitue la prévention à la certitude.

Sans doute, il n'en faudrait pas davantage pour vous faire entrevoir à combien d'abus et de spoliations iniques des extensions de ce genre pourraient donner ouverture.

Mais il faut dissiper tous les nuages; il faut faire apercevoir à tous les yeux, par l'analyse même du projet, quel serait le danger de sa conversion en loi.

L'article premier présente la premiere violation du principe qui veut que la vente soit légalement consommée, et que le bien soit véritablement national, qu'il soit vendable par la Nation, puisqu'il suffirait, d'après cet article, pour que la vente fût achevée, d'avoir consigné le premier quart du prix, et d'avoir offert réellement le paiement du second quart dans la décade de l'admission de la soumission; ce qui suppose évidemment que ce second quart a pu être refusé, que ce refus a pu être produit par l'opposition du légitime propriétaire à la vente, et que par conséquent le bien peut n'être pas national; et certes, dans ce cas, on ne peut pas dire qu'on se conforme à l'article 374 de la constitution, qui veut que la vente soit légalement consommée, et que le domaine soit national pour que le tiers réclamant, dont les droits sont certains, ne puisse obtenir qu'une indemnité et non la restitution de sa propriété légitime.

On ne prétendra pas, sans doute, que l'article II soit le correctif du Ier; car il suffit encore, par cet article, que le bien ait été séquestré pour que la vente en soit achevée, malgré la juste réclamation du propriétaire légitime injustement frappé du séquestre; et on n'ignore pas cependant que quelques-uns des biens de ceux qui, ayant été mal-à-propos inscrits sur des listes d'émigrés, et ont obtenu leur

radiation provisoire, sont encore grevés de ce séquestre qui les dégrade, en diminue les productions, et prive les propriétaires des moyens de payer même leurs contributions. Tout ridicule que soit ce moyen, qui pourrait être remplacé par un meilleur, il subsiste.

L'article III établit une étrange confusion de la législation des ventes aux encheres et de celles par soumission ; car il est dit, en ce qui concerne les biens séquestrés, publiés ou affichés, et personne n'ignore que par le mode de vente établi dans les lois des 28 ventôse et 6 floréal, il n'y a eu ni publication ni affiches ; et c'est sans doute une raison de plus pour que la simple consignation du premier quart et l'offre du second, ou même le paiement de plusieurs, ne puissent suppléer à la consommation légale de la vente requise par l'article 374 de la constitution. En effet, ce défaut d'affiches et de publication a jeté la confusion et le désordre dans les soumissions et dans le travail des administrations. Tout a été fait dans l'ombre du mystere ; aucune publicité n'a eu lieu sur les soumissions ; les propriétaires légitimes, forts de l'article 358 de la constitution, ne pouvant présumer en aucune maniere qu'une propriété déclarée inviolable serait attaquée, n'ont pu former d'opposition que quand ils ont eu une connaissance quelconque, directe ou indirecte, des tentatives faites pour les déposséder.

Eh ! disons-le, puisque l'occasion s'en présente : pourquoi l'article 374 de l'acte constitutionnel a-t-il voulu que les ventes fussent légalement consommées, pour qu'il n'y ait lieu qu'à indemnité envers des tiers réclamans qu'il suppose pouvoir exister ? C'est qu'on n'avait connu jusqu'alors qu'un mode de vente tel, que sa publicité offrît au tiers réclamant les moyens de connaître les atteintes portées à sa chose, et qu'il pût en arrêter les suites ; mais le législateur constituant a prévu que des absences durables et légitimes cependant, soit par les besoins du commerce, soit de toute autre maniere, pouvaient encore empêcher le légitime propriétaire de connaître la mise en vente de sa chose assez à tems pour établir son opposition et faire valoir ses droits ; alors il a pensé que la vente ayant été faite avec toute l'authenticité et la publicité nécessaire, elle devait cependant subsister, et que l'indemnité était la seule chose que pût réclamer justement le propriétaire qui aurait négligé de se substituer un fondé de pouvoir qui pût veiller à ses intérêts.

Le législateur constituant avait d'ailleurs devant les yeux l'effet du désordre survenu dans ces tems malheureux de honte et de carnagè qui n'ont que trop désolé la France ; il avait lui-même rappelé au sein de la Patrie déjà rassurée les proscrits échappés par la fuite au glaive des bourreaux ; il savait que leurs biens avaient été ou pu être vendus, il devait concilier ce qui était dû à la foi publique avec ce qu'exigeait la justice particuliere ; il écrivit l'article 374 de la constitution.

Mais le mode de vente de la loi du 28 ventôse n'a rien de pareil : je l'ai déjà dit, tout s'est fait dans le mystere, et on ne peut opposer au propriétaire ancien, dont les droits sont incontestables, et qui n'est point légalement reconnu émigré, d'avoir négligé de faire, dans un délai prescrit, son opposition à l'exécution d'une soumission dont on ne lui donnait aucune connaissance. Il y aurait donc une souveraine injustice à se prévaloir de la non-opposition du propriétaire pour valider une simple soumission, et à prétendre assimiler cette soumission à la consommation d'une vente faite sur publication et affiches. Cette injustice remarquable acquerrait encore une plus grande force, si une administration ignorante ou paresseuse eût négligé de prononcer sur les oppositions faites, ou si elle eût méconnu les droits constans de la véritable propriété.

Ce que je viens de dire suffit sans doute pour démontrer aussi le faux des articles IV et VI. Quoi ! parce que vous avez réellement offert le second quart du prix de ma propriété, qu'on a refusé en vertu d'une opposition de ma part, dans laquelle la justice de mes droits a été établie, vous vous emparerez de mon bien, et je recevrai pour indemnité ce qu'il vous plaira de me donner ! mais où serait donc le pacte social ? que deviendrait l'article 358 de la constitution ? où est donc la nécessité publique qui veut que je sois exproprié en votre faveur ? que ferait donc le gouvernement dont la justice m'est promise ? où sont les lois qui doivent me protéger contre les atteintes de la cupidité ?

Quoi ! la loi, par un principe subversif de la liberté, ne veut pas que les tribunaux interviennent entre le gouvernement et les particuliers qui réclament contre lui leurs propriétés, et vous refusez au gouvernement que vous avez institué juge et partie, le plus beau droit qu'il puisse avoir, le droit d'être juste envers moi ! vous voulez qu'il ait celui de me dépouiller, et vous le privez même du plaisir d'arrêter les projets insensés d'un homme cupide qui le trompe ! Mais je ne suis ni émigré ni condamné à la peine de confiscation ; ma propriété est incontestable. Je suis dans des fonctions publiques qui m'éloignent de mon bien et de mes affaires : un homme peu délicat me fait inscrire aujourd'hui sur une liste d'émigrés, soumissionne demain mon bien ; je ne les aurai que 2 mois après l'admission de la soumission : je m'y opposerai, et mon opposition sera nulle ! C'est ainsi, représentans du Peuple, que le commerçant, voyageant pour ses affaires, dont la prospérité ajoute à celle de l'Etat ; le vieillard infirme, isolé dans le fond d'une campagne, seraient expropriés sans aucun motif de nécessité publique. C'est ainsi que vous-mêmes, représentans, tandis que vous vous occupez ici des moyens d'affermir la liberté par le gouvernement constitutionnel, et de ramener la prospérité en France, pendant que vous discutez cette loi, peut-être préparez-vous la consolidation de votre expropriation.

Le gouvernement cependant a le droit, en vertu des articles 193, 194, 195 et sur-tout de l'article 196 de la constitution, de suspendre ou annuller les actes des autorités administratives. La vente des biens nationaux ne concerne que ces autorités ; les lois leur attribuent exclusivement la connaissance de toutes les affaires qui y sont relatives : et on refuserait au gouvernement le droit que lui donne la constitution, afin de priver les citoyens de leur propriété, contre le vœu de l'article 358 de cette même constitution ! Non, vous ne le souffrirez pas.

L'article 5 rentre entiérement dans la discussion précédente ; car il ne porte qu'une exception illusoire, puisqu'il faut encore que le propriétaire ait réclamé avant de se douter qu'il en eût besoin.

Mais si on se rappelle qu'aucun des délais fixés par les lois des 28 ventôse et 6 floréal, pour les opérations administratives, n'a été observé ; qu'il y a eu à cet égard l'impossibilité la plus physique ; et si on veut se retracer les circonstances dans lesquelles ces lois ont été faites, on sentira mieux encore le danger de ce projet, et pour la propriété particuliere, et pour le trésor public.

L'article 6 n'est pas moins erroné que les autres ; car vous n'ignorez pas que des lois générales avaient ordonné, sans désignation spéciale, la réserve des bâtimens nationaux pour des établissemens publics : mais les circonstances n'ont pas encore permis de statuer définitivement sur la destination spéciale de plusieurs. Ainsi, par exemple, il existe des administrations départementales et des tribunaux qui n'ont qu'un local provisoire, parce qu'aucune loi positive ne leur en a assigné spécialement et définitivement aucun.

Cependant, suivant ce projet, on refuse au gouvernement, à l'autorité exécutive suprême, à laquelle on passe si légérement des actes beaucoup moins constitutionnels ; on lui refuse, dis-je, la surveillance administrative des droits et des intérêts de la Nation quant à l'exécution ! On veut qu'elle laisse mettre les administrations et les tribunaux à la porte des lieux qu'ils occupent, et qu'elle laisse vendre ceux qu'ils pourront occuper ! on veut que la République, qui aura reçu beaucoup de valeurs mortes pour des objets nécessaires à son service, soit forcée d'acheter à grands prix et en valeur réelle de quoi les remplacer ! et on fait un crime au ministre dans les attributions duquel se trouve cette surveillance, on en fait un au gouvernement, de la sage prévoyance par laquelle il évite à la Nation des pertes immenses !

Législateurs, on a soumissionné des halles, des marchés, des places publiques, des propriétés particulieres occupées par les propriétaires eux-mêmes. La loi interdisait aux administrations municipales, pour leurs communes, et aux propriétaires particuliers, l'usage de la voie judiciaire : il a bien fallu qu'ils recourussent au gouvernement. Celui-ci leur devait protection et justice : il n'a point fait le déni de cette justice ; il a fait son devoir. Et certes, il serait bien à desirer qu'il n'eût pas plus abusé du dernier paragraphe de l'article 106 de la constitution, qu'il ne l'a fait du premier.

On a cru avoir tout prévu, remédié aux inconvéniens, en rétablissant dans l'article 7 la justice en faveur des militaires ; mais on aurait une idée bien mesquine des héros français, des vainqueurs de Fleurus et d'Arcole, si on les croyait susceptibles d'être flattés d'un privilege ; je dis d'un privilege, car la justice elle-même en est un, lorsqu'elle n'est pas également pour tous.

Le généreux guerrier qui prodigue son sang pour la constitution ne connaît point l'égoïsme, il ne veut pas d'exception pour lui seul ; il sait que tous les citoyens peuvent servir utilement la Patrie dans des professions différentes ; il a droit à l'exception, elle lui est bien acquise : mais pensez-vous qu'il ne la veuille pas aussi pour le commerçant qui disperse du centre aux extrémités de la France les objets nécessaires aux armées ? Croyez-vous qu'il soit aise de voir dépouiller injustement son pere, son frere, un autre de ses parens, un fonctionnaire public, un Français quelconque, et cela par une loi extensive de toutes les lois précédentes et de la constitution même ?

Non, législateurs, un tel soupçon est aussi loin de vos cœurs que de vos esprits ; le Français guerrier ne se bat que pour la liberté publique, pour l'égalité des droits, pour le maintien de la constitution. La gloire d'avoir concouru au triomphe de la République, tel est le sentiment généreux qui l'anime ; l'intérêt n'entre pour rien dans les motifs de sa conduite honorable : fier de ses lauriers, il reviendra jouir au milieu de ses concitoyens de l'estime qu'il leur arrache chaque jour, et de la paix qu'il leur aura procurée ; et si la constitution est alors véritablement respectée, si le bonheur luit au milieu de la grande famille pour laquelle il s'expose chaque jour à la mort, il sera satisfait.

Représentans du Peuple, si je voulais encore m'arrêter à la discussion de chacun des articles, je fatiguerais votre attention ; j'en ai déjà dit assez, sans doute, pour vous convaincre que ce projet est inadmissible, puisque c'est dans ses bases même qu'il comporte tous les vices imaginables.

Sans doute il faut protéger les acquéreurs de biens nationaux ; sans doute il faut que les biens d'émigrés soient vendus ; il faut que les ventes légalement consommées soient maintenues : mais qu'il y a loin d'une soumission à une vente consommée ! et qu'il y a loin d'un bien présumé national à un bien national ! Eh ! que de distance encore entre un inscrit sur la liste des émigrés et un émigré ! Ne savez-vous pas combien il a été et combien il est encore facile de faire inscrire injustement un citoyen sur ces listes ? Et voulez-vous donc confondre la simple prévention avec le crime ? Non, sans doute, jamais une telle pensée ne peut naître parmi vous.

Je sais que quelques citoyens regardent, à la vérité, l'inscription sur la liste des émigrés comme une véritable accusation publique ; je l'ai cru moi-même : mais la discussion solennelle qui a eu lieu sur l'attribution des radiations, le mode de jugement qui en est résulté, différentes lois rendues depuis, la loi même du 3 brumaire, tout m'a convaincu du contraire ; tout prouve que ce n'est qu'une simple prévention.

Mais en abondant même dans le sens de ceux qui pensent qu'une inscription sur la liste des prévenus d'un délit emportant la peine du ban et la confiscation, est une véritable accusation de ce délit, je demanderais dans quel pays, dans quel tems et d'après quelles lois il n'existe point de différence entre l'accusé et le coupable, entre l'accusation et le jugement. Ah ! s'il existait quelque part un code de cette espece, les barbares mêmes fuiraient le sol qui en serait souillé.

Non ; les lois et la constitution n'ont pas déclaré nationaux les biens des inscrits sur les listes des émigrés, mais ceux des émigrés. Les lois n'ont donc pas voulu rejetter la réclamation du légitime propriétaire mal-à-propos inscrit sur ces listes : non, la constitution n'a point voulu qu'il pût être exproprié, parce qu'il est prévenu d'un délit ; cette prévention ne lui enleve pas son droit. L'article 358 lui garantit l'inviolabilité de sa propriété, à moins que la nécessité publique n'en commande l'échange contre une juste indemnité.

Certes, vous ne voyez pas cette nécessité publique dans le desir que peut avoir un autre citoyen de l'exproprier ; vous ne pouvez même y voir aucun avantage pour le trésor public ; et dans ce cas comme il n'est point de lésion pour celui qui, ayant versé quelques mandats au trésor public, en reçoit le prix au cours du jour du versement, et peut se procurer d'autres biens nationaux, il y aurait violation de l'article 358 de l'acte constitutionnel, si le véritable propriétaire était dépouillé, malgré son opposition, pour approprier le soumissionnaire.

Législateurs, si vous adoptiez le projet qui vous est présenté, vous consacreriez la ruine d'une multitude de familles victimes infortunées du régime de la terreur.

La veuve septuagénaire et infirme de ce vieillard de Marseille enfermé à 83 ans, comme suspect, quoiqu'aveugle, mort depuis sans avoir pu obtenir sa radiation définitive de la liste sur laquelle il est inscrit depuis trois ans, qui n'est jamais sorti de France ; cette veuve, dis-je, qui a partagé le sort de son époux, qu'elle ira peut-être rejoindre avant d'être elle-même définitivement rayée, serait, ainsi que sa famille, entiérement expropriée, sans utilité pour la République.

Ce citoyen, déclaré émigré parce qu'il manquait trois jours entre la résidence constatée à Paris et celle constatée à 40 lieues de Paris ; soustrait, comme par miracle, à l'échafaud, que

sa femme n'a elle-même évité qu'après toutes les angoisses d'un jugement criminel, et la privation de ses trois enfans traînés à l'hôpital; ce citoyen, dis-je, qui, malgré sa radiation provisoire, ne peut encore disposer de son bien, serait exproprié sans utilité pour la République.

Ah! je n'affligerai point vos cœurs par une citation plus étendue d'exemples de ce genre. Législateurs, il n'est pas un de vous qui ne puisse en faire l'application autour de lui.

Malgré le desir que j'ai d'abréger mes réflexions, je ne peux m'empêcher de dire un mot des domaines engagés.

Il paraît assez extraordinaire qu'après avoir cité entièrement le décret du 22 frimaire, an 3, qui rapporte celui du 10 frimaire, an 2, par lequel les engagistes devaient être dépouillés, on en tire la conséquence que les domaines engagés sont aliénables actuellement: pour moi, j'avoue que je ne peux en tirer que la conséquence opposée.

En principe, lorsqu'une loi en suspend une autre, l'effet de celle suspendue cesse, et par conséquent la législation antérieure reprend provisoirement sa force. Ainsi la loi du 10 frimaire mettait en vente les domaines engagés, dont on ne peut équitablement priver les possesseurs qu'avec un mode particulier d'indemnité préalable. Cette loi, comme toutes celles qui ne portent pas avec elles les caracteres de la justice, excita de violentes réclamations; elle choquait tous les principes, toutes les convenances, la convention nationale en fut frappée; elle la suspendit le 22 frimaire, an 3, et par conséquent remit jusqu'à nouvel ordre les choses dans le même état où elles étaient avant celle du 10 frimaire. Depuis lors la nouvelle loi, annoncée le 22 frimaire, n'ayant pas été faite, il est constant que les domaines engagés, non aliénés à l'époque de la suspension, ne sont pas aliénables.

Vous aurez même à examiner, lorsqu'on vous présentera une loi particuliere à ce sujet, plusieurs questions très importantes: L'intérêt public exige-t-il un changement dans cette partie? La justice le permet-elle? Dans ce cas, quel sera le mode d'indemnité due aux engagistes? Est-il de l'intérêt de la République de rejeter à la fois la masse de ces biens dans la concurrence des objets à vendre? Et enfin, vendrez-vous la jouissance actuelle et effective, ou la nue propriété, des engagemens à emphythéose? Or, l'importance de ces questions, dont chacune exigera une discussion particuliere et solennelle, prouve suffisamment que la législation des domaines engagés doit être la même qu'avant la loi du 10 frimaire actuellement suspendue.

Au surplus, vous ne perdrez jamais de vue que la véritable source du trésor public se compose de la bonne foi du gouvernement, de son attachement inviolable aux principes, de son respect pour les propriétés, de son dévoûment à la justice et de sa soumission au pacte social, et vous n'admettrez aucune loi propre à dessécher un de ces véritables canaux de la confiance et de la prospérité publique.

Vous ne pouvez donc ni ne devez adopter le projet qui vous est présenté.

Mais comme il faut empêcher les nombreux agens du ministere de la guerre, de s'emparer malgré le ministre même, des propriétés particulieres, qui le sont devenues par les contrats légalement passés entre la Nation et les citoyens; comme il faut les empêcher d'abuser des propriétés qui ne sont plus nationales, et de retenir celles qu'on pourrait vendre; comme la justice et l'intérêt public exigent que les autorités ne puissent entraver les acquéreurs; que les ventes légalement consommées soient maintenues; comme enfin il faut débarrasser le ministere de la multitude de difficultés qui encombrent ses bureaux, et de la foule de questions souvent ridicules auxquelles les ventes anciennes et les nouvelles donnent encore lieu; en demandant la question préalable sur ce projet, je demande le renvoi de mes réflexions à la commission, qui sera chargée de vous présenter deux projets nouveaux.

L'un, tendant à lever toutes les difficultés relatives aux anciennes ventes, qui, selon moi, ne devraient jamais être annullées pour quelques vices de forme ou quelque oubli, lorsqu'il est démontré que le véritable prix de la chose a été connu des enchérisseurs, qu'ils ont été libres, et que par conséquent l'intérêt de la Nation a été conservé et reste couvert;

L'autre, tendant à mettre enfin les acquéreurs de biens nationaux vendus par soumission à l'abri des entreprises des agens du ministere de la guerre, et des abus de l'autorité municipale ou départementale, et à lever toutes les difficultés qui embarrassent chaque jour le gouvernement.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 4 FLORÉAL.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux dépenses en matiere criminelle, etc.

Goupil de Préfeln. La résolution me paraît injuste, en ce qu'elle donnerait à l'Etat le droit d'obtenir des dépens, sans en avoir jamais à payer. Une telle mesure détruirait l'égalité entre les parties, qui est une des premieres regles de l'administration de la justice, regle reconnue et proclamée du tems même de la monarchie, où Mornay écrivait que devant les tribunaux *il y a égalité entre les simples particuliers et le roi.*

Si le condamné doit une indemnité pour les frais qu'a occasionnés son délit, on en doit aussi à l'accusé absous, pour les pertes et les dépenses que lui causent sa détention et sa défense.

On demande la clôture de la discussion.

Regnier, rapporteur, réclame la parole pour répondre, suivant l'usage, avant que la discussion soit fermée.

D'autres membres veulent qu'on entende tous les opinans qui se sont inscrits.

Le conseil arrête que la discussion sera continuée.

Delmas, dans un discours improvisé, cherche à établir la moralité de la résolution, comme tendant à détourner du crime par la crainte de la peine pécuniaire, et son utilité sous le rapport des finances. Il s'attache ensuite à réfuter Lanjuinais. » Personne, dit-il, n'estime Lanjuinais plus que moi; mais je ne sais comment, dans cette discussion, et dans tout ce qu'il dit depuis 15 jours, il se montre plus républicain que nous; j'ai remarqué dans son opinion quelques pensées ultra-révolutionnaires; cependant le tems de la révolution est passé.

Paradis. Je trouve la résolution contraire aux principes de l'organisation sociale et à l'intérêt public. Les frais qu'exige l'administration de la justice entrent dans le système de la défense intérieure, comme les frais qu'entraînent l'organisation et l'entretien des armées entrent dans le système de la défense extérieure. C'est donc à l'Etat à supporter les uns comme les autres.

Quant à l'intérêt des finances, il est nul dans le cas dont il s'agit: le plus grand nombre des condamnés est insolvable; ce n'est pas parmi ceux qui ont des propriétés que se trouvent la plus part des scélérats.

D'ailleurs, comment exercer le recouvrement des dépenses contre le condamné? Ira-t-on faire signifier à des épouses, à des enfans, le jugement qui condamne à mort leurs maris, leurs peres, pour les sommer de payer les frais de la procédure? Etablira-t-on un partage avec la veuve?

Le conseil ordonne l'impression du discours de Paradis.

La discussion est fermée, et la résolution est rejetée à la presqu'unanimité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 9, du conseil des cinq-cents, Gibert-Desmolieres a prononcé un discours très-étendu, dans lequel il s'est attaché à prouver que les impôts actuellement établis pour l'an 5, peuvent suffire aux dépenses de la même année. — Ses observations ont été renvoyées à l'examen d'une commission spéciale.

Bion a présenté un nouveau projet sur les postes et messageries.

Le conseil des anciens a rejeté à l'unanimité la résolution relative aux délits de la presse.

LIVRES DIVERS.

De la Phisosophie du Bonheur, ouvrage recueilli et publié par l'auteur de la *Philosophie de la Nature*, 2 vol. in-8°, ornés de beaucoup de gravures, superbe édition, beau papier, lissé et satiné. Prix 12 liv.

Se trouve à Paris chez Fuschs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny; et chez le cit. Lefevre, rue de Varennes, n° 655.

Platon, le héros de cet ouvrage philosophique, adresse à sa fille Eponine des instructions sur le bonheur qui se lient naturellement aux détails de sa vie. Il a 20 ans, et se croit le roi de la Nature; la piquûre d'un zemb, un orage terrible, mais sur-tout l'infidélité de sa maîtresse, détruisent cet enchantement. Dans son desespoir, il entreprend un voyage, et ne trouve pas le bonheur; il sent seulement que le bonheur existe, » mais non dans les objets qui nous entourent; chacun le porte dans son cœur, et c'est dans ce sanctuaire que le sage doit l'aller chercher. »

Platon analyse ensuite les sens et les facultés intellectuelles; il prouve que c'est dans l'usage modéré des uns et dans le noble emploi des autres que réside le bonheur. « Nous avons des sens, dit-il, pour en faire un usage légitime, un entendement pour le diriger à la vérité, et une volonté pour pratiquer la vertu. »

Cependant l'intrigue se file: Platon raconte, en parlant des sens, ses premieres liaisons avec la Thessalienne, cette maîtresse qu'il croit infidelle; les tableaux charmans qui s'échappent alors de ses crayons sont dignes de l'Albane; celui de la grappe de raisin, sur-tout, est de la plus grande fraîcheur. Qu'on s'imagine Platon, la main gauche mollement passée autour du col de son amante, lui jettant de la droite des grains de raisin qu'elle reçoit entre ses levres de rose. Platon, ivre d'amour, devient jaloux; se croit trahi, et s'éloigne pour jamais de sa maîtresse. L'infortunée, résolue à mourir, se fait élever un tombeau dans le lieu même où elle a cédé à l'amour; mais bientôt son ame s'ouvre à des émotions plus douces; elle conçoit le projet délicat de faire le bonheur du cruel qui l'abandonne. Elle imagine d'unir sa rivale à son amant, et de les conduire à l'autel par un fil invisible. Cette rivale est Fatime, fille de Soliman, que ce pere infortuné, victime de la tyrannie ottomane, prêt à perdre la vie, a léguée à Platon. Ce que la Thessalienne a prévu, s'exécute; son amant, que le hazard amene à son tombeau avec Fatime, y trouve une vieille femme, la mere de son ancienne maîtresse, qui, après l'avoir fait passer par diverses épreuves, contente de sa vertu, transforme le tombeau en un autel d'hyménée. Platon est heureux. Cette intrigue est couronnée par une digression charmante, intitulée: *Code du bonheur pour le mariage.*

Cet ouvrage est écrit avec sensibilité et élégance.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{3}{8}$ 61 $\frac{1}{2}$.
Idem courant	58 $\frac{3}{8}$. à 30 jours.
Hambourg	187 $\frac{1}{2}$ 185 $\frac{1}{2}$.
Madrid	11 l. 8 s. 3 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 91.
Livourne	101 $\frac{1}{2}$ 100 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 $\frac{1}{4}$ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.

Effets publics.

Inscriptions	14 l. 17 s. 6 d. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$	15 l. 14 l. 17 s. 6 d. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$	38 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 221. *Primedi, 11 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 30 avril 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan , le 6 avril.

De la conduite des Vénitiens à l'égard des Français.

Du moment que l'armée victorieuse des Français fit la conquête de la Lombardie et assiégea la ville de Mantoue, le gouvernement Vénitien, soupçonneux par sa nature, comme le sont tous les gouvernemens tyranniques, s'occupa des moyens de retarder ou de rendre impossible la prise de cette célebre forteresse. Les oligarches vénitiens s'aperçurent bientôt que, dès que Mantoue serait au pouvoir des républicains, ils seraient aussi les arbitres du sort de l'Italie.

Voici les moyens mis en usage par l'oligarchie adriatique pour prévenir cet événement :

1°. Le gouvernement Vénitien commença par favoriser par tous les moyens possibles, l'approvisionnement de Mantoue, en répandant des sommes considérables et en employant un nombre infini d'agens intermédiaires dans toute la Lombardie.

2°. Il inspira aux Peuples de la terre-ferme une haine implacable contre les Français, en les représentant comme les hommes les plus iniques de la terre, perfides, scélérats, cannibales, etc.

3°. Il favorisa l'approvisionnement des armées autrichiennes, et fit passer beaucoup d'esclavons et de croates au service de l'empereur.

4°. Il se déclara neutre, dans le moment qu'il envoyait à Vienne l'or de Saint-Marc ; qu'il recrutait pour l'empereur dans les provinces du Levant, et qu'il fesait fabriquer à Brescia, à Bergame et dans les arsenaux de Venise, des armes qu'on envoyait publiquement aux armées autrichiennes.

5°. Il accueillit le prétendant de France, et une foule d'émigrés qui y trouvaient ouvertement des projets de contre-révolution, etc.

6°. Il a fait répandre les nouvelles les plus désastreuses sur l'état de l'armée d'Italie ; il a fait croire plusieurs fois qu'elle était détruite, et il a représenté des victoires signalées comme des défaites irréparables.

7°. Il établit à Bergame, Brescia, Verone, etc. des bureaux de contre-révolution et de désorganisation de l'armée d'Italie, dont il a favorisé au commencement la désertion, etc.

8°. Il a armé les paysans, pour qu'ils assassinent en détail les Français sur les grands chemins, et il n'a jamais écouté les plaintes qu'on a faites à ce sujet.

9°. Il a employé toutes sortes de moyens pour faciliter l'évasion des prisonniers autrichiens. Quand ceux de la perfidie ne suffisaient pas, il mettait en usage la force ouverte.

10°. Il a donné à Garappi, à Octolini, à Battagiia, et à d'autres agens, des pleins pouvoirs pour solder des assassins, infester les grandes routes, interrompre les communications et rendre impossible l'approvisionnement de l'armée, etc.

Cette conduite du gouvernement vénitien, qu'il ne prenait pas même la peine de dissimuler, sans doute parce qu'il comptait sur les victoires des Autrichiens, obligea les Français d'occuper militairement plusieurs places de la terre-ferme, et particulièrement Bergame ; la fureur de l'oligarchie éclata à cet événement. Au risque de réduire en cendres toute la ville, elle fit mettre le feu aux théâtres publics. Son inquisition devint plus soupçonneuse et plus cruelle. C'était un crime de s'être rencontré avec un Français, et tous les jours on fesait de nombreuses arrestations. Cette tyrannie, que l'on comparait avec la conduite modérée des Français, causa un mécontentement général. La prise de Mantoue et les nouvelles victoires des Français dans le Tyrol et dans le Frioul, qui assuraient l'indépendance de la Lombardie, firent concevoir aux habitans de Bergame et de la partie de la terre-ferme, en-deçà de l'Adige, l'espoir de recouvrer aussi leur liberté. Toutes les classes de citoyens, et surtout les nobles, parurent dans la disposition de saisir la premiere occasion favorable pour briser le joug oligarchique. On put prévoir dès-lors qu'un nouveau trait de tyrannie ferait éclater une insurrection. C'est en effet ce que produisit l'ordre envoyé au gouverneur de Bergame, et intercepté par les patriotes, de faire arrêter trente des principaux habitans, et de s'assurer, *mort ou vif*, du comte Calepi. Les Bergamasques, au lieu de se livrer lâchement à des tyrans aussi faibles qu'injustes, prirent aussitôt la résolution de les chasser et de proclamer leur indépendance. Les Français restèrent tranquilles spectateurs de la révolution, et n'y prirent d'autre part que de sauver de la fureur du Peuple le gouverneur et d'autres agens qui étaient l'objet de sa juste haine.

Dès que les habitans de Brescia, de Crême, de Lonato, etc. apprirent l'heureuse révolution de Bergame, ils y envoyerent des députés, pour les prévenir qu'ils allaient suivre son exemple, et l'engager à les soutenir, dans le cas qu'ils trouvassent une forte résistance de la part des suppôts de l'oligarchie. On sait que la révolution de ces différentes villes s'est faite avec une modération et un bon ordre qui font également honneur à la politique et au cœur des Italiens. Les Français, observant la conduite qu'ils avaient tenue à Bergame, et les ordres connus de leurs chefs, n'ont pris aucune part à ces insurrections patriotiques, et sont restés neutres et sur la défensive.

On ne s'attendait pas que le gouvernement vénitien choisirait le moment où une partie de ses sujets est insurgée, pour exécuter son ancien projet d'attaquer tout-à-coup les Républicains, d'inquiéter leur arriere-garde et d'interrompre les communications entre la Lombardie et l'armée. C'est dans cette vue qu'il a rassemblé des hordes d'assassins salariés, parmi lesquelles se mêlaient ses Esclavons et ses Croates, et que grossissaient les paysans trompés. On a rendu compte du soulevement des révoltés de Bergame, de la victoire des patriotes, et de la soumission des paysans égarés par les agens de l'oligarchie. Elle a attaqué avec plus de perfidie les patriotes de Brescia. Elle les a attirés dans Salo, et en a sacrifié un grand nombre à sa vengeance. C'est alors qu'on entendit les cris *mort aux rebelles ! mort aux jacobins ! mort aux sanguinaires Français et à tous leurs amis !* Cette atroce perfidie a mis dans tout son jour la politique du gouvernement vénitien, et ne fera que hâter le triomphe de la liberté.

Ces brigands, organisés par le provéditeur Battaglia, n'ont pas respecté la neutralité de la Lombardie. Ils sont venus jusqu'à Lecco, en pillant et assassinant. Le manifeste répandu par ce provéditeur, quoiqu'il soit donné en son nom, doit être regardé comme une véritable déclaration de guerre. Cet agent d'un gouvernement, si jaloux de son autorité, n'aurait osé faire une pareille démarche, s'il n'y eût été autorisé.

Les patriotes volent à la défense de leur Patrie. Ils connaissent les intrigues de l'oligarchie, les atrocités de son inquisition, les barbaries de ses émissaires, et ils espèrent anéantir un gouvernement qui fait honte à l'humanité et aux lumieres du 18e siecle.

Les Français prennent aussi toutes les mesures pour maintenir l'honneur de leurs armes, et pour n'être pas surpris par une politique si perfide. L'armée d'Italie pourra avec sécurité poursuivre ses conquêtes, sans avoir à craindre de laisser des ennemis derriere elle, etc.

Du 7 avril.

Les pays qui se sont délivrés de la plus monstrueuse oligarchie font les dispositions les plus vigoureuses pour empêcher son retour. Ils sont aidés dans cette généreuse entreprise par les Lombards qui sont aussi occupés à consolider leur liberté, et font cause commune avec les braves habitans de Brescia, de Bergame, de Crême, etc.

Un grand nombre de volontaires de Milan, de Lodi, de Pavie, de Cremone, de Mantoue, etc. se rend au quartier général de Brescia. Les habitans des vallées de Côme, parmi lesquels on distingue les *Cavarguini* par leur taille, leur force et leur courage, sont aussi allés combattre les ennemis de la liberté. Tout est tranquille à Bergame. Les municipalités des vallées, connaissant leur véritable intérêt, s'empressent d'aller prêter serment de fidélité à la nouvelle République.

A Brescia, on a eu quelques inquiétudes sur les soulevemens des vallées, dirigés par les agens de l'oligarchie : mais on y est entièrement rassuré, sur-tout depuis l'arrivée du général Lahoz, qui a publié la proclamation suivante :

Au nom de la République Française une et indivisible, Lahoz, général de brigade, commandant les troupes Lombardes, au Peuple de Brescia.

Citoyens, les ordres de mes supérieurs m'ont conduit parmi vous ; je suis chargé de détruire les brigands qui ont insulté les troupes républicaines et troublé la tranquillité publique. Je sais que la plus grande partie a été séduite par l'or qui les a aveuglés un instant, mais ils ne tarderont pas à rentrer en eux-mêmes et à reconnaître les vrais amis du Peuple qui cherchent à le délivrer d'un joug barbare. Je suis sûr que la voix de la vérité suffira pour persuader ces hommes égarés. Je leur montre la voie de leur salut, en les engageant à retourner dans leurs foyers et à vivre tranquilles sous ce gouvernement qui assurera leur bonheur. Mais malheur à celui qui oserait se montrer armé, qui insultera un soldat républicain, et qui troublera le repos public ! il sera puni comme ennemi des lois. Les exemples seront terribles et feront frémir les coupables ! Amis du bien public, rassurez-vous ; je répandrai jusqu'à la derniere goutte de mon sang pour soutenir votre cause : j'apporte la paix à ceux qui rentreront dans le devoir ; le fer et le feu détruiront les rebelles.

Signé, Lahoz.

Mantoue, le 7 avril.

Les patriotes mantouans ont adressé aux *patriotes et sociétés d'Italie*, une circulaire et une proclamation dont l'objet est de réveiller l'énergie des républicains, et de les exciter à la destruction de la tyrannie. Ils annoncent que la plus grande partie de la terre-ferme est soulevée contre l'oligarchie vénitienne ; que Brescia Bergame, Creme, Lonato, la riviere de Salo, etc. sont en armes, et que les braves patriotes ont déjà battu les suppôts de la tyrannie dans les plaines de Mont-Albano. Ils parlent des préparatifs que le gouvernement Vénitien fait à Vicence, Vérone, Padoue, pour remettre sous le joug les pays qui s'en sont délivrés ; mais *la derniere heure de la tyrannie est sonnée, et tous les patriotes concourront* au grand ouvrage de la *régénération italienne*, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré à Bordeaux le navire anglais, *la Caractacus*, chargé de morue seche, pris par le corsaire *la Confiance*, de Bordeaux ; *la Fransicara*, navire danois, chargé d'oranges et de citrons, et saisi par le corsaire *les Quatre-Freres*, de Bordeaux.

A la Rochelle, *l'Argile*, de Liverpool, capitaine Libson, allant de Londres à Lisbonne avec un chargement d'orge et d'avoine, pris par le corsaire *le Furet*, de Bordeaux, capitaine Bouchet ; *l'Elisabeth*, de Londres, venant de Lisbonne, chargé de canons, fusils, sabres et marchandises seches, pris par le corsaire *l'Heureux*, de Bordeaux.

Une lettre du général Hoche, écrite du quartier-général à Fridberg, le 4 floréal, annonce de nouveaux succès de l'armée de Sambre et Meuse. Le général Lefebvre, à la tête de sa division, a franchi la Nidda, quoique défendue par l'élite de la cavalerie autrichienne. Nos troupes allaient entrer pêle-mêle avec l'ennemi dans Francfort, lorsque la nouvelle de l'armistice suspendit nos triomphes. Nous avons fait, dans cette occasion, 4 à 500 prisonniers. Une autre colonne s'est emparée de Wetzlaer.

Une lettre du général de division Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au général Hoche, écrite du quartier-général de Keiss, près Leoben, en date du 29 germinal, confirme la nouvelle de la signature des préliminaires de la paix.

(Extrait du Rédacteur.)

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Giessen, le 3 floréal, an 5.

Citoyens directeurs,

Je m'étais trompé en vous annonçant que les ennemis tiendraient sur la haute Lahn. Le général

Olivier s'est, hier, emparé de Wetzlaer; et avec la cavalerie de l'avant-garde seulement, nous nous sommes rendus maîtres du poste important de Giessen. Les ennemis le défendaient : nous avions à passer une riviere considérablement augmentée par les crues d'eau, et notre marche ayant été fort longue, toute l'infanterie était à plus de trois lieues derriere nous.

Après avoir fait les reconnaissances nécessaires, Championnet et Salm, à la tête de deux régimens de dragons, passerent au gué d'Atzbach, afin de tourner les ennemis par leur gauche. Klein passa à Wirmot avec deux autres régimens de la même arme pour se porter à Steinberg, tandis que Ney, ne consultant que son courage, attaqua de front une ville fortifiée et défendue par de l'infanterie. Bientôt les ennemis prirent la fuite, et ils furent poursuivis, malgré l'épaisseur des bois, jusqu'à la position de Steinberg où ils essayerent de se rallier. Nous combattîmes là jusqu'à la nuit.

Le général Salm, accompagné de son aide-de-camp et d'une vingtaine de dragons, fit déposer les armes à 317 hommes d'infanterie, dont deux officiers, et prit deux pieces de canon. Ce corps défendait un village.

Le brave général Ney, dont le cheval s'est abattu dans une charge en voulant sauter un large fossé, a été fait prisonnier; mais il n'est pas blessé. Je l'ai réclamé sur-le-champ.

Nous nous portons aujourd'hui sur Nidda.

Signé, L. HOCHE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Fridberg, le 4 floréal, an 5.

Citoyens directeurs,

Nous avons hier contraint l'ennemi à repasser la Nidda; le général Lefebvre, à la tête de sa brave division, a franchi cette riviere, que l'élite de la cavalerie impériale entreprit en vain de défendre. Nos braves chasseurs à cheval allaient entrer pêle-mêle dans Francfort, lorsque Lefebvre reçut du général ennemi l'avis que les préliminaires de la paix venaient d'être signés; ce qu'on venait d'apprendre à l'armée autrichienne, par un courrier m'apportant, de la part du général Berthier, la lettre dont copie est jointe à la présente.

Le général Lefebvre, aussi humain que valeureux, crut devoir arrêter l'effusion du sang, et consentit, ainsi que lui proposait l'ennemi, à suspendre le combat jusqu'au retour d'un officier qu'il me dépêcha sur-le-champ. Je confirmai ce qu'il avait fait, ne pouvant plus douter de la nouvelle qui m'était apportée. Les armées sont en présence, disposées à faire leur devoir.

J'ai pourtant été contraint de faire aujourd'hui un mouvement sur ma droite pour resserrer la ligne. J'avais appris, cette nuit, que l'ennemi avait, dans la journée d'hier, rassemblé beaucoup de cavalerie, avec laquelle il pensait pouvoir arrêter la marche du général Lefebvre. J'ai donc porté plusieurs escadrons dans les environs de Fridberg, où j'attends les événemens et vos ordres.

J'ai cru devoir proposer aux généraux ennemis d'arrêter une ligne de démarcation pour les armées, derriere laquelle elles attendraient les ordres ultérieurs de leur gouvernement respectif. Nous avons fait hier 250 à 300 prisonniers.

Signé, L. HOCHE.

Le général de division, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, au général en chef, commandant l'armée de Sambre et Meuse. — Au quartier-général de Keiss, près Leoben, le 29 germinal, an 5.

Général,

Le général en chef Buonaparte me charge de vous prévenir qu'aujourd'hui à deux heures du matin, les préliminaires de la paix entre la République Française et sa majesté l'Empereur, viennent d'être signés à Leoben, par MM. le major-général Morveldt, le baron Vincent et le marquis de Gallo, chargés de pouvoirs de l'empereur, et par le général en chef de l'armée d'Italie, Buonaparte, pour la République Française.

Je ne perds pas un seul instant, général, pour vous faire part officiellement de cette nouvelle, afin que vous fassiez vos dispositions en conséquence.

Le général en chef Buonaparte enverra demain un officier au directoire. Cet officier vous fera connaître les conditions des préliminaires.

Salut et fraternité,

Signé, Alex. BERTHIER.

Pour copie conforme,

Signé, L. HOCHE.

MÊLANGES.

Fin de l'EXTRAIT d'un écrit que vient de publier à Londres le lord Lauderdale, sous le titre de : *Pensées sur les finances, à l'occasion des mesures de la présente session du parlement de la Grande Bretagne.*

C'est lorsque M. Pitt est effrayé lui-même du poids insupportable dont il a grevé la Nation Anglaise par l'abus de ses emprunts, et qu'il est convaincu, par le taux de l'intérêt qu'il est obligé de payer, que ce crédit national, qui depuis un demi-siecle, avait élevé la Grande-Bretagne au plus haut degré de prospérité et de puissance, est frappé dans ses fondemens, qu'il faut le voir asservi lui-même à des mesures révolutionnaires et à un système violent. Ce singulier spectacle que M. Pitt donne à toute l'Europe après l'avoir soulevée et armée sous le prétexte de la préserver des principes qu'il professe aujourd'hui avec tant d'impudeur, ne peut acquérir assez d'évidence; c'est ce qui nous détermine à donner en son entier la lettre que ce ministre a écrite à la banque le 30 novembre 1796, que nous trouvons dans l'écrit du lord Lauderdale : La voici.

Downing Street, 30 novembre 1796.

Messieurs, dans la circonstance présente, il paraît extrêmement important d'adopter pour pourvoir au service de l'année prochaine, un mode qui ne nous expose pas à une charge annuelle aussi pesante, et à un accroissement de capitaux aussi considérable que celui qui résulterait de la maniere accoutumée, au taux où sont aujourd'hui les fonds.

Dans cette vue, on s'occupe de proposer au parlement que toutes les personnes qui jouissent d'un certain revenu soient requises d'en prêter une certaine portion, un quart, par exemple, qui serait remboursé à l'époque et dans les termes fixés dans le mémoire ci-joint.

Il y a tout lieu d'espérer qu'un grand nombre d'individus qui ont un revenu considérable, tant dans la capitale que dans les provinces, s'empresseront, sans attendre qu'on les y force de contribuer dans une proportion qui excede de beaucoup ce qu'on aurait exigé d'eux; mais le succès d'une telle contribution dépend en grande partie de l'effet de l'exemple, particulierement du dégré de consistance que cette mesure peut recevoir de la banque.

Je vous prie de vouloir bien mettre ces considérations sous les yeux de la cour des directeurs, en premier lieu, et ensuite, s'ils le jugent convenable, sous les yeux de l'assemblée des propriétaires, et de leur exprimer la confiance que je prends dans leur zele pour le service public, et dans l'intérêt qu'ils prennent dans la crise actuelle, ils ne se refuseront pas à se mettre à la tête d'une mesure qui peut le plus surement contribuer au rétablissement de la paix à des conditions sûres et honorables.

J'ai l'honneur d'être, ect.

Que le Peuple Anglais, dit l'auteur, apprenne par cette lettre qu'un ministre de la Grande-Bretagne avait osé concevoir l'idée d'un *emprunt forcé*.

Il est bon d'observer que le même ministre a fait décorer le genevois d'Yvernois du titre de baronet, précisément pour avoir censuré avec éclat, mais avec peu de talent, ce même système, lorsque le gouvernement Français actuel au moment même de son installation, ébranlé par la dépréciation absolue de son papier-monnaie, a été entraîné dans de pareilles mesures.

Mais on ne peut mieux terminer cet extrait, qu'en donnant ici l'état des dépenses et des recettes en état de paix, que le lord Lauderdale présente, pour l'année 1797, en supposant la paix faite. Le voici :

Dépense.		*Recette.*	
Dépense annuelle de paix calculée sur cinq années communes, depuis 1786 jusqu'en 1791.....	379,220,152 liv.	Produit des anciennes taxes, le courant de l'année.....	287,962,335 liv.
A déduire les intérêts de 5,500,000 billets de l'échiquier payés depuis cette époque.....	3,487,500	Diverses autres recettes, suivant les papiers mis sous les yeux de la chambre des communes (1).....	23,738,692
	375,732,652 liv.	A recevoir sur les droits imposés en 1793, 1794, 1795, et année courante, 51,404,985 l. Suppressions de gratifications, et indemnités qui sont déduites de la recette ordinaire de ces droits, 4,715,572	56,120,557
Somme annuelle votée pour le fond d'amortissement, et à laquelle il n'a pas été pourvu...	4,500,000		
Établissement de dépense additionnelle de paix.....	11,250,000		
Les charges ou intérêts des emprunts et dette de la marine, fondées avant octobre 1796....	91,977,885	Taxes établies en 1796, évaluées.....	35,820,000
Charges, intérêts, et fonds d'amortissement pour la dette qui sera fondée en remboursement des billets de marine et billets de l'échiquier, en la supposant à 3 pour 100.....	23,261,557	Taxes proposées en décembre 1796, pour le service de l'année 1797.....	47,970,000
Intérêts et fonds d'amortissement de l'empr. de 405,000,000 du 7 décembre 1796.....	6,187,500	Terre et dreche, *(land and malt)* estimé par le comité.....	57,555,000
Intérêts de 67,500,000 l. pour la dette de la marine, prévus par le budget du 7 décembre 1796.....	4,556,250		509,166,584 liv.
(*)	544,803,344 liv.		

(1) Elles se composent en partie de suppressions, de gratifications, indemnités pour les distilleries, gratifications aux matelots.

Dépense totale, ...	544,803,344 liv.
Recette totale, ...	509,166,584
Déficit, ...	35,636,760 l.
A quoi il faut ajouter les intérêts et les fonds d'amortissement sur l'emprunt de 211,536,540 liv., année 1797, auquel il faut pourvoir, ...	14,282,325
Déficit total, ...	49,919,085
Ces 49,919,085 liv. doivent donc être ajoutées au chapitre des dépenses, qui s'éleveront ainsi pour l'ordinaire, en état de paix, à	594,722,439 liv.

(*) Nous ne concevons pas comment il y a un déficit de 49,919,085, quoique la colone des dépenses ne donne que 517,465,844, au lieu de 544,803,344, que le résultat indique.

Et voilà les charges, voilà le fardeau intolérable qu'il faut faire supporter au Peuple anglais, en supposant même la guerre finie, et la Nation dans un état de paix.

Et voilà, dit l'auteur, en terminant son écrit, les effets d'une guerre entreprise, si nous en croyons nos ministres, pour la défense de notre constitution et de nos propriétés : mais qui en réalité les a si dangereusement attaquées, que nous en devons concevoir [illegible] alarmes, car il n'est pas un homme de bon sens qui ne soit convaincu aujourd'hui que la continuation de la guerre entraînera inévitablement le bouleversement de nos fortunes et la destruction de notre constitution.

Il est bon d'observer que les contributions en plus grande partie sont toujours payées en Angleterre en billets de banque, vu que tout le numéraire circulant dans les trois royaumes ne s'éleve pas à beaucoup près à 600 millions dans le discré-

dit actuel des billets de banque. On se persuadera aisément que tout sera payé à l'Etat en papier, qu'ainsi le gouvernement verra ses recettes diminuées, et ses dépenses augmentées dans un accroissement incalculable.

Le C. C., *membre du conseil des anciens.*

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 8 floréal, an 5.

Parler de Lafayette, c'est appeler l'attention, et commander l'intérêt des gens de bien et des amis de la liberté; prouver que l'homme qui a associé son nom aux grandes époques de la révolution de 1789 ne fut jamais un traître, c'est maintenant un soin inutile, et les horribles traitemens que lui fait subir la maison d'Autriche répondent à tout; c'est donc un devoir pour tout ce qu'il y a d'amis sinceres de la liberté, quelles que puissent être les nuances d'opinion qui les séparent, de solliciter le gouvernement français d'arracher cet homme intéressant, dont les grands torts n'effaceront jamais les grands services à l'odieuse persécution que le gouvernement autrichien, esclave salarié du cabinet de Londres, fait peser sur lui depuis plusieurs années. Au reste, je ne doute pas que, lors même que les lois de la République seraient moins positives, Lafayette ne consentit à s'imposer un ostracisme volontaire, et n'allât jouir du bienfait de la générosité française au milieu d'un Peuple dont il a puissamment concouru à briser les fers. Le regne des factions est passé, l'orage gronde encore autour de nous, mais nous sommes au port; l'humanité a repris tous ses droits, et la crainte de déplaire aux partis exagérés, en publiant une opinion favorable à un proscrit qui leur fut autrefois également odieux, ne peut retenir l'homme juste qui, étranger à toutes les considérations comme à tous les ressentimens, n'obéit qu'à sa conscience.

Aujourd'hui que l'impossibilité de rétrograder commande à tous les partis un dévouement sincere à la constitution républicaine de l'an 3, il est absurde de croire aux craintes ridicules qu'affectent certains hommes qui semblent redouter l'influence de Lafayette, absent. Pour moi, je trouve que, dans cette circonstance solennelle, cet acte éclatant de justice, ce grand exemple de respect pour le malheur serait, de la part de la République Française, une nouvelle preuve au gouvernement de la Grande-Bretagne, que la trahison et la perfidie ne sont pas moins impuissantes que la force des armes contre une Nation triomphante et généreuse qui ne veut plus voir d'ennemis dans ses enfans (1).

Je voudrais donc que la République fit de la liberté de Lafayette et de celle de tous les Français détenus dans les Etats de l'empereur, pour faits relatifs à la révolution de France, un des articles du traité de paix, que l'Autriche abaissée est enfin contrainte à accepter, et que le gouvernement français arrachât ainsi aux vengeances du ministere anglais, l'un des fondateurs de la liberté américaine. Cet article ne serait ni le moins glorieux pour la République victorieuse, ni le moins humiliant pour l'Angleterre.

Les hommes de bonne foi qui, jusqu'à ce moment, ont été les plus divisés d'opinion, doivent se réunir dans un seul sentiment: tous doivent sentir le besoin d'une réunion sincere parmi les amis de la liberté (je ne parle pas ici de ces hommes couverts de sang qui déshonorent toutes les causes qu'ils défendent); cet acte de justice et de magnanimité envers un infortuné qu'un intérêt général environne, serait une des premieres clauses de cette réconciliation générale, véritable et unique terme de la révolution.

Louis Jullian.

(1) Sans doute il n'est pas nécessaire d'annoncer que ceci n'est applicable qu'au petit nombre d'hommes qui ont souffert pour la liberté, et non à ces phalanges ennemies qui ont armé l'Europe contre la France.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Le président. Richaud a la parole pour faire un rapport, au nom de la commission chargée d'examiner les messages du directoire exécutif, relatifs aux vols de deniers publics, faits à des percepteurs, receveurs et autres dépositaires.

Richaud. Est-il nécessaire de faire une loi sur la maniere de constater les vols de deniers publics? Ne serait-il pas même dangereux d'en faire une dans les circonstances actuelles? Quelle doit être l'autorité qui apprécie les circonstances de ces vols ou autres événemens, et qui prononce sur la décharge ou la responsabilité des dépositaires?

Sur le premier point, nous n'avons trouvé aucune loi ni réglemens anciens, qui précisassent les cas de responsabilité; mais il était de principe généralement reçu, qu'aucun gérant, comptable ou dépositaire, même salariés, ne demeuraient responsables des événemens extraordinaires et de force majeure, lorsqu'il était bien reconnu et constaté qu'ils avaient pris d'ailleurs toutes les précautions nécessaires pour prévenir l'événement, et tous les moyens possibles pour l'empêcher.

Dans les cas semblables à ceux dont il s'agit maintenant, c'était anciennement la chambre des comptes qui examinait d'abord les états et registres des comptables, pour bien déterminer les objets en litige, les circonstances et les pieces à l'appui de leurs réclamations; ensuite, le conseil des finances décidait si les sommes devaient ou non leur être passées en décharge ou indemnité.

On trouve plusieurs décisions de cette nature dans le dictionnaire des domaines.

On cite aussi une décision du 16 août 1780, rendue par M. Neker, alors directeur-général des finances, qui porte que les vols faits chez les receveurs sont à leur charge, à moins qu'ils ne justifient qu'ils ont pris toutes les précautions pour les prévenir, et que ces vols soient bien constatés.

Une autre du 14 mai 1792, par laquelle Claviere, alors ministre des finances, refusa de passer en décharge une somme volée au receveur de Clameci.

La convention nationale a prononcé depuis sur plusieurs affaires semblables, notamment pour les receveurs de Montbrison et de Lyon.

Je vous cite tous ces faits, citoyens représentans, moins pour servir de base à votre décision, que pour vous faire connaître combien on a toujours craint d'en prendre une générale, qui pût servir de regle à tous les cas dans une matiere aussi importante et aussi délicate.

Il paraîtrait d'autant plus dangereux à votre commission de consacrer par une loi les cas où les dépositaires de deniers publics ne seraient pas responsables des vols qui leur en seraient faits, que si les événemens de la révolution ont développé, dans le cœur d'un grand nombre de citoyens français, cette vertu et ces sentimens de générosité, de patriotisme et de dévouement, qui ont vaincu l'Europe coalisée contre nous, et déjoué toutes les intrigues de nos ennemis intérieurs; nous ne pouvons nous dissimuler aussi, qu'ils ont développé, dans bien d'autres, des sentimens tout contraires, et que, sous prétexte qu'ils ont perdu à la revolution, il y a beaucoup de gens qui ne se font aucun scrupule de voler la République. L'appât du gain, avec de tels principes, ne pourrait-il pas aisément faire observer la régularité des formes prescrites par la loi que vous auriez faite? Et sans supposer à cet égard aucun intérêt de la part des autorités compétentes pour remplir ces formes, il doit suffire de remarquer qu'un comptable de mauvaise foi, peut aisément trouver les moyens de se donner les apparences d'une caisse volée avec effraction; et qu'assuré de trouver dans une loi la facilité de se faire couvrir de son *déficit*, par le remplissage des formes, rien ne l'empêcherait de multiplier les *déficits* de cette nature. Appliquez la facilité de cette opération au nombre considérable de comptables que vous avez actuellement dans la République, et vous jugerez si vous devez faire une loi qui détermine les cas et prescrive les formalités par lesquelles ils pourront obtenir leur décharge, sur-tout lorsque le comptable est obligé de porter ses soins à la conservation des deniers qui lui sont confiés, et dont il est responsable.

S'il se présente des cas extraordinaires tels que ceux dont il s'agit dans le message, il a paru beaucoup plus convenable à votre commission de faire statuer sur chacun en particulier, par les autorités qui doivent en connaître, et qui sauront en apprécier toutes les circonstances. L'incertitude d'un jugement favorable tiendra toujours les comptables dans la mesure de leurs devoirs, sur-tout si, par un effet provisoire, ils sont considérés comme comptables en *déficit* dans tous les cas de cette espece.

Reste maintenant à examiner le second point: de savoir quelles sont les autorités qui doivent connaître de ces sortes d'affaires, et la marche à tenir pour les faire décider.

Nous ne sommes point de l'avis de votre précédente commission, qui avait fait adopter dans la résolution du 30 thermidor dernier, rejettée par le conseil des anciens, de faire statuer en premiere instance par les chefs des comptables en *déficit*, les commissaires de la trésorerie; et en définitif, par les commissaires de la comptabilité nationale.

Nous n'adoptons pas davantage l'avis du directoire exécutif, qui vous propose dans deux messages, de l'autoriser à terminer toutes ces affaires qui lui semblent appartenir de plus près à l'administration.

La trésorerie nationale a à sa nomination les payeurs; et le directoire, les receveurs des départemens. Serait-il juste, serait-il naturel de les établir juges des cas de responsabilité de leurs agens, dans un objet aussi important et aussi délicat? Ce serait d'ailleurs contre le preserit de la constitution, qui veut que les matieres contentieuses appartiennent aux tribunaux: vous vous exposeriez en outre à faire du bureau dont l'administration devrait statuer, un attelier d'intrigue et de corruption: car il serait facile aux chefs de ces bureaux d'arranger leurs rapports et les pieces de maniere à tromper l'administration, qui n'a pas toujours le loisir de tout vérifier, qui n'examine guère les choses que d'après les rapports, et sans contradicteurs pour les intérêts de la Nation.

Votre commission ne pense pas non plus, que vous deviez décider que dans tous les cas, la loi renvoie aux tribunaux, ou que ce soit le corps législatif qui doive statuer en définitif, comme on vous l'a proposé quelquefois: car dans le premier cas, vous forceriez souvent les comptables et la Nation à avoir des procès qui pourraient s'éviter; et dans le second, vous feriez prononcer au corps législatif un jugement sur une affaire dans laquelle la Nation qu'il représente, est partie intéressée, contre un particulier qui est la partie adverse.

Votre commission pense donc que lorsque des comptables, des dépositaires de deniers publics, auront éprouvé des pertes de ces deniers par des événemens extraordinaires et de force majeure, qu'aucune prévoyance ni résistance de leur part n'aurait pu empêcher, et qu'ils en réclameront la décharge, chaque affaire doit être examinée particuliérement, d'abord par le supérieur immédiat du comptable, ensuite par la trésorerie et le bureau de comptabilité nationale, qui doit en référer au corps législatif, non pour prononcer comme juge ni pour statuer comme arbitre, mais pour connaître du cas de responsabilité, pour, après avoir fait examiner les faits par une commission, et s'en être fait rendre compte, déterminer, comme représentant de la Nation, qui est partie intéressée, s'il consent, s'il trouve juste d'accorder la décharge demandée par le comptable, ou s'il veut qu'il soit poursuivi devant les tribunaux.

Votre commission a fondé son opinion à ce égard sur l'article 323 de la constitution, qui dit:

„Les commissaires de la comptabilité nationale *donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leurs parties les mesures convenables aux intérêts de la République.*

Richaux présente un projet, dont deux articles seulement sont adoptés; les autres sont renvoyés à une nouvelle rédaction.

Bornes expose que la situation de ses affaires exige de sa part un séjour un peu long dans sa famille. Il sollicite, en conséquence, un congé de neuf décades.

Chollet. Le conseil ne peut admettre cette demande, parce que Bornes, fesant partie du prochain corps législatif, ne peut obtenir que de la nouvelle session la faculté de s'éloigner des fonctions qu'il y doit remplir. Je demande l'ordre du jour.

Dumolard. Il est certain que l'arrivée du nouveau tiers constitue un nouveau corps législatif: la constitution le décide ainsi dans l'article concernant le lieu de réunion; il le décide encore en disant que, du moment où les deux conseils se seront définitivement constitués, ils s'en avertiront réciproquement par un message: ce qui suppose évidemment que le corps législatif qui s'installe au 1er prairial, n'est pas le même que celui auquel il succede. Appliquons ce principe. Il est clair que vous pouvez accorder un congé, non-seulement pour le tems qui reste de votre session, mais encore pour le mois de prairial. Tous les actes d'un corps législatif ont leur exécution tant que le corps législatif suivant ne rapporte pas ces actes.

J'appuie la demande du congé.

Le congé est accordé.

(La suite demain.)

N. B. La séance du 18, du conseil des cinq-cents, a été consacrée à la discussion du projet sur les postes et messageries.

TRAITÉ DE PAIX

Conclu entre la République Française et le pape Pie VI, approuvé par le directoire exécutif, et ratifié par le conseil des cinq-cents dans la séance du 19 germinal, et par celui des anciens dans celle du 10 floréal.

Le traité de paix conclu à Tolentino le 1er ventôse de l'an 5 (19 février 1797, v. st.), entre la République Française et le pape Pie VI, signé par les citoyens Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, et Cacault, ministre de la République Française, munis de pleins pouvoirs du directoire exécutif, d'une part; et son éminence le cardinal Mattei, M. Callepi, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté, d'autre part; accepté, approuvé, ratifié et confirmé par le pape, le 23 février 1797; arrêté par le directoire exécutif le 12 germinal de l'an 5 de la République Française, une et indivisible, et dont la teneur suit:

Le général en chef Buonaparte, commandant l'armée d'Italie, et le citoyen Cacault, agent de la République Française en Italie, plénipotentiaires chargés des pouvoirs du directoire exécutif;

Son éminence le cardinal Mattei, M. Calleppi, M. le duc Braschi, M. le marquis Massimo, plénipotentiaires de sa sainteté;

Sont convenus des articles suivans:

Art. Ier. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République Française et le pape Pie VI.

II. Le pape révoque toute adhésion, consentement et accession, par écrit ou secrets, par lui donnés à la coalition armée contre la République Française; à tout traité d'alliance offensive et défensive, avec quelque Puissance ou Etat que ce soit. Il s'engage à ne fournir, tant pour la guerre actuelle que pour la guerre à venir, à aucune des puissances armées contre la République Française, aucuns secours en hommes, vaisseaux, armes, munitions de guerre, vivres et argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. S. S. licentiera, dans cinq jours après la ratification du présent traité, les troupes de nouvelle formation, ne gardant que ses régimens existans avant le traité d'armistice, signé à Bologne.

IV. Les vaisseaux de guerre ou corsaires des puissances armées contre la République, ne pourront entrer et encore moins demeurer pendant la présente guerre dans les ports et rades de l'Etat ecclésiastique.

V. La République Française continuera à jouir, comme avant la guerre, de tous les droits et prérogatives que la France avait à Rome, et sera, en tout, traitée comme les puissances les plus considérées, et spécialement à l'égard de son ambassadeur ou ministre, et des consuls et vice-consuls.

VI. Le pape renonce, purement et simplement, à tous les droits qu'il pourrait prétendre sur les villes et territoire d'Avignon, le comtat Vénaissin et ses dépendances, et transporte, cede et abandonne lesdits droits à la République Française.

VII. Le pape renonce également à perpétuité, cede et transporte à la République Française tous ses droits sur les territoires connus sous les noms de légations de *Bologne*, *Ferrare* et la *Romagne*. Il ne sera porté aucune atteinte à la religion catholique dans les susdites légations.

VIII. La ville, citadelle et villages, formant le territoire de la ville d'Ancône, resteront à la République Française jusqu'à la paix continentale.

IX. Le pape s'oblige, pour lui et ceux qui lui succéderont, de ne transporter à personne le titre de seigneurie attaché au territoire par lui cédé à la République Française.

X. S. S. s'engage à faire payer et de livrer à Foligno, aux trésoriers de l'armée française, avant le 15 du mois de ventôse courant, (mars 1797, vieux style) la somme de 15 millions de livres tournois de France, dont 10 millions en numéraire, et 5 en diamans et autres effets précieux sur celle d'environ 16 millions qui restent dus suivant l'article IX de l'armistice signé à Bologne, le 3 messidor, an 4, et ratifié par S. S., le 27 juin.

XI. Pour acquitter définitivement ce qui restera à payer pour l'entiere exécution de l'armistice signé à Bologne, S. S. fera fournir à l'armée 800 chevaux de cavalerie enharnachés, 800 chevaux de trait, des bœufs et des buffles, et autres objets produits du territoire de l'Eglise.

XII. Indépendamment de la somme énoncée dans les deux articles précédens, le pape paiera à la République Française, en numéraire, diamans ou autres valeurs, la somme de 15 millions de livres tournois de France, dont 10 millions dans le courant du mois de mars, et cinq millions dans le courant du mois d'avril prochain.

XIII. L'article VIII du traité d'armistice, signé à Bologne, concernant les manuscrits et objets d'arts, aura son exécution entiere, et la plus prompte possible.

XIV. L'armée française évacuera l'Umbria, Perrugia, Camerino, aussitôt que l'article X du présent traité sera exécuté et accompli.

XV. L'armée française évacuera la province de Macerata, à la réserve d'Ancône, de Fano, et de leur territoire, aussitôt que les cinq premiers millions de la somme mentionnée à l'article XII du présent traité auront été payés et délivrés.

XVI. L'armée française évacuera le territoire de la ville de Fano et du duché d'Urbin, aussitôt que les cinq seconds millions, ou la somme mentionnée à l'article XII du présent traité, auront été payés et délivrés, et que les articles III, X, XI et XIII du présent traité auront été exécutés. Les cinq derniers millions fesant partie de la somme stipulée dans l'article XII seront payés, au plus tard, dans le courant d'avril prochain.

XVII. La République Française cede au pape tous ses droits sur les différentes fondations religieuses françaises dans les villes de Rome et Loretto, et le pape cede en toute propriété à la République, tous les biens allodiaux appartenant au saint siége dans les provinces de Ferrare, Bologne et la Romagne, et notamment la terre de Mezzola et ses dépendances; le pape se réserve cependant, en cas de vente, le tiers des sommes qui en proviendront, lesquelles devront être remises à ses fondés de pouvoirs.

XVIII. Sa sainteté fera désavouer, par un ministre à Paris, l'assassinat commis sur la personne du secrétaire de légation Basseville. Il sera payé par sa sainteté, et par elle mis à la disposition du gouvernement français, la somme de 300,000 liv., pour être répartie entre ceux qui ont souffert de cet attentat.

XIX. Sa sainteté fera mettre en liberté les personnes qui peuvent se trouver détenues à cause de leurs opinions politiques.

XX. Le général en chef rendra la liberté de se retirer chez eux à tous les prisonniers de guerre des troupes de sa sainteté, aussitôt après avoir reçu la ratification du présent traité.

XXI. En attendant qu'il soit conclu un traité de commerce entre la République Française et le pape, le commerce de la République sera rétabli et maintenu dans les Etats de sa sainteté sur le pied de la Nation la plus favorisée.

XXII. Conformément à l'article VI du traité conclu à la Haye, le 27 floréal de l'an 3, la paix conclue par le présent traité entre la République Française et sa sainteté, est déclarée commune à la République Batave.

XXIII. La poste de France sera retablie à Rome de la même maniere qu'elle existait auparavant.

XXIV. L'école des arts, instituée à Rome pour tous les Français, y sera rétablie, et continuera d'être dirigée comme avant la guerre. Le palais appartenant à la République, où cette école était placée, sera rendu sans dégradations.

XXV. Tous les articles, clauses et conditions du présent traité, sans exception, sont obligatoires à perpétuité, tant pour sa sainteté le pape Pie VI, que pour ses successeurs.

XXVI. Le présent traité sera ratifié dans le plus court délai possible.

Fait et signé au quartier-général de Tolentino, par les susdits plénipotentiaires, le 1er ventôse, an 5 de la République Française une et indivisible (19 février 1797).

Signés, BUONAPARTE, CACAULT, le cardinal MATTEI, LOUIS CALLEPI, le duc BRASCHI-RUFFI, le marquis CAMILLE MASSIMO.

Pour copie conforme,

Le général en chef. *Signé* BUONAPARTE.

Lo abbiamo accettato, approvato, ratificato e confermato, come in effetto accettiamo, approviamo, ratifichiamo e confermiamo, promettendo sulla nostra fede e parola, di eseguirlo, e di osservarlo e di farlo inviolabilmente eseguire ed osservare in ogni punto ed articolo, e di giammai contravenirvi e permettere che direttamente o' indirettamente vi si contravenga in maniera alcuna, persuasi che ugualmente sara eseguito ed osservato nello stesso modo dalla Republica Francese e dal Generale ed Agente di sopra nominato. In fede di che abbiamo firmata di nostra mano la presente approvazione, accettazione, ratifica e conferma, e comandato che vi si apponga il nostro pontifico sigillo. Dato dal vaticano questo die 23 febraro 1797.

Signé, PIUS P. P. VI.

Pour expédition conforme,

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec le pape, négocié au nom de la République Française par les commissaires Bonaparte, général en chef commandant l'armée d'Italie, et Cacault, ministre plénipotentiaire de la République. Fait au palais national du directoire exécutif, le 12 germinal, an 5 de la République Française, une et indivisible.

Pour expédition conforme,

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

ANNONCES.

Il sera mis en vente, le 12 floréal, an 5, une gravure représentant l'héroïsme de *Guillaume Tell*, premier fondateur de la République helvétique, exécutée d'après le tableau de Frédéric Schall; par Romain Girard, de 22 pouces de large sur 19 pouces de haut.

Cette estampe, dont le sujet appartient tout-à-la-fois à l'histoire et à la politique, produit un effet des plus intéressans. Le burin en est mâle et vigoureux; les proportions bien observées, et les détails bien soignés.

Au bas de cette estampe est gravé, en beau caractere, le recit abrégé de ce trait, tiré des mémoires du tems sur la Suisse.

Le prix de cette gravure en noir est de 12 liv., et se vend chez l'auteur, rue Barthelemy, n° 29, au bas du Pont-au-change, près le palais de justice.

Il met aussi en même tems en vente les portraits de Buonaparte, en médaillon, parfaitement gravé et très-ressemblant.

AVIS.

Maison d'éducation pour les jeunes demoiselles, rue des Gourdes, n° 2, près la pompe à feu, au bout des Champs-Elysés, à Paris.

La maison est jolie, propre et commode, elle a une belle vue, un jardin spacieux; la nourriture est abondante et saine; les soins assidus; l'instruction à la portée des jeunes personnes, et coupée par les petits travaux manuels. Le prix pour nourriture, logement, blanchissage et instruction domestique est de 500 liv. par an, paybles d'avance par trimestre. Les maîtres externes se paient à part.

S'adresser pour les détails, sur les lieux, aux dames Damerval, mere et fille; et à Paris, chez le cit. Sabarot, juge du tribunal civil, rue du faubourg Honoré, maison de l'ancien évêque de Rennes, ou au Louvre, au cit. Urbain Domergue, membre de l'Institut national.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 222. Duodi, 12 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 1er mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 avril.

On vient de publier une nouvelle proclamation dont voici la teneur :

» Sa majesté l'empereur a daigné donner à connaître ce qui suit, au chef provincial de ce pays :

» Comme sa majesté, par des causes connues et des plus importantes, ne peut se charger en personne de la défense de cette résidence de Vienne, dont les fideles habitans sont si chers à son cœur, elle a au moins voulu se donner la satisfaction de rechercher tout ce qui peut contribuer à sa conservation et à son salut, visiter et examiner tout par elle-même, et enfin déterminer les regles principales qui peuvent être les plus convenables et les plus efficaces pour cette défense.

Sa majesté a toujours l'espérance consolante que l'ennemi montrera enfin des dispositions plus équitables, et envisagera sous leur véritable jour celles que sa majesté lui a déjà manifestées. Elles sont telles qu'elles peuvent être, sans blesser éminemment l'honneur et la dignité de S. M. et celle de la grande et puissante Nation qu'elle a le bonheur de gouverner, et sa majesté aurait absolument dû craindre de perdre de l'estime de cette Nation, qui lui est aussi chere que son amour et son attachement, si elle avait été plus loin.

» Sa majesté peut donc compter avec d'autant plus de confiance sur l'assistance puissante de tous ses fideles sujets, et avoir l'espoir fondé que, dans le cas où l'ennemi voudrait en venir aux extrémités, il sera, avec l'aide de Dieu, la victime de ses propres efforts.

» Sa majesté donne ici l'assurance à tous les propriétaires de maisons de la ville et des fauxbourgs, qu'elle les indemnisera de sa propre cassette, aussitôt après la paix, des dommages que leurs habitations pourraient recevoir par les dispositions de défense, ou par l'ennemi.

» Le soussigné s'empresse de communiquer au public ces intentions généreuses de sa majesté qui honorent la fermeté courageuse et son cœur royal, en même tems qu'elles sont à chaque fidele sujet le plus sûr garant de sa prospérité future ».

Vienne, le 13 avril 1797.

FRANÇOIS COMTE DE SAURAU,
président de la régence de la Basse-Autriche.

ITALIE.

De Milan, le 7 avril.

Dans les séances des 13, 17 et 18 germinal, la société d'instruction s'est occupée de l'augmentation de la force armée de la Lombardie. Prête à se former en République, elle doit prendre une attitude imposante et martiale, seconder l'énergie de Bergame, de Brescia, etc., fraterniser avec les habitans de la terre-ferme, et prendre un rang honorable parmi les Peuples, etc.

Le citoyen Malazzani a fait le rapport du plan arrêté par le comité qui avait été chargé de proposer les moyens les plus propres à augmenter la force nationale : ce plan a pour base la conscription modifiée de maniere à n'être pas onéreuse au Peuple.

Le citoyen Blasco a proposé le mode de l'enrôlement volontaire, en le facilitant par des récompenses et des avantages sûrs.

Le citoyen Belotti a parlé en faveur du même mode, et a développé plusieurs vues sur les moyens d'exécution.

La société a adopté les principes de ces deux opinions, et dans les séances suivantes, elle arrêtera des plans pour les communiquer aux autorités constituées.

Cette augmentation des forces nationales se fera sans difficulté. La garde nationale et la jeunesse en général montrent la plus grande ardeur pour l'art de la guerre, etc.

Du 8 avril.

Une horde de brigands Esclavons, Croates, Autrichiens, Tyroliens, guidés par plusieurs prêtres, et réunis à quelques paysans fanatisés, après avoir consommé l'infâme trahison de Salo, et tenté l'insurrection de quelques vallées du Bergamasque, s'était partagée en deux corps (par ordre du gouvernement vénitien, dont l'un s'était porté sur Chiari, et l'autre sur Sainte-Euphémie, pour attaquer Brescia, et y commettre toutes les horreurs que l'avidité du pillage dans les exécuteurs, et la soif du sang et de la vengeance dans les directeurs, leur aurait inspirées. Les Brescians, prévenus des projets contre-révolutionnaires de ces assassins, sortirent, le 17 germinal, de la ville avec les patriotes lombards qui étaient allés fraterniser à Brescia, et marcherent sur Sainte-Euphémie en ordre de bataille. Dès que les brigands apprirent l'approche des républicains, ils se fortifierent à la hâte dans les maisons, et y attendirent leurs ennemis, espérant renouveler la tragédie de Salo.

Les patriotes arriverent à quatre heures après-midi, et aussitôt le combat commença ; les brigands étaient nombreux, et fesaient un feu d'autant plus terrible, qu'ils n'étaient pas exposés à celui des assaillans ; mais le courage des républicains surmonta tous les obstacles, et les brigands furent forcés dans leurs repaires ; ils eurent environ trente morts, beaucoup de blessés et de prisonniers ; les autres se sont retirés par une fuite précipitée, à la faveur de la nuit.

Les patriotes, à leur retour à Brescia, furent accueillis par un Peuple immense, auquel ils présenterent un saint Michel qu'ils avaient enlevé aux brigands ; mais la prise la plus précieuse est celle des papiers enlevés aux morts et aux prisonniers, papiers qui dévoilent tous les projets du *lion vénitien, qui à sa générosité naturelle a substitué la perfidie du renard et la cruauté du tigre.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au sérénissime doge de la République de Venise. — Au quartier-général de Jundembourg, le 20 germinal, an 5.

Dans toute la terre-ferme, les sujets de la sérénissime République sont sous les armes ; le cri de ralliement est : *mort aux Français.*

Le nombre des soldats de l'armée d'Italie qui en ont été les victimes se monte déjà à plusieurs centaines. Vous affectez en vain de désavouer les attroupemens que vous-même avez préparés. Croyez-vous que quand j'ai pu porter nos armes au cœur de l'Allemagne, je n'aurai pas la force de faire respecter le premier Peuple du monde ? pensez-vous que les légions d'Italie puissent souffrir les massacres que vous excitez ? Le sang de nos freres d'armes sera vengé, et il n'est pas un seul bataillon français qui, chargé de cette mission généreuse, ne se sente trois fois plus de courage et de moyens qu'il ne lui en faut pour vous punir. Le sénat de Venise a répondu par la plus noire perfidie à notre générosité soutenue à son égard.

Je prends le parti de vous envoyer mes propositions par l'un de mes aides-de-camp et chef de brigade : *la guerre ou la paix.* Si vous ne prenez sur le champ toutes les mesures pour dissiper les attroupemens, si vous ne faites au plus tôt arrêter et remettre en mes mains les auteurs des meurtres qui se commettent, la guerre est déclarée.

Le Turc n'est pas sur vos frontieres ; aucun ennemi ne vous menace, et cependant vous avez fait arrêter, de dessein prémédité, des prêtres pour faire naître un attroupement, et le tourner contre l'armée. Je vous donne vingt-quatre heures pour le dissiper ; les tems de Charles VIII sont passés.

Si, malgré la bienveillance que vous a montré le gouvernement français, vous me réduisez à vous faire la guerre, ne pensez pas que le soldat français, comme les brigands que vous avez armés, aille ravager les champs du Peuple innocent et malheureux de la terre-ferme : non ; je le protégerai, et il bénira jusqu'aux forfaits qui auront obligé l'armée française de l'arracher à votre tyrannique gouvernement.

Signé, BUONAPARTE.

Pour copie conforme,
L'adjudant général LECLERC.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 8 floréal.

La haute-cour a repris ses séances. Celle du 7 floréal a été ouverte par l'audition d'un témoin, nommé Romain, qui avait été indiqué comme agent de la police, par un légionnaire de Paris. C'est au lieu de Romain, que nous avons vu citer et comparaître Romainville, qui a prouvé n'avoir jamais eu le moindre rapport avec les conjurés. Romain a confirmé tout ce qu'avait dit le légionnaire Lescaut, sur l'orgie, dans le cabaret, à laquelle il a assisté, par ordre de la police, en militaire déguisé, sur la prodigieuse quantité de vin bue à cette occasion, et sur Blondeau qui avait forcé ses convives, le pistolet sur la gorge, à jurer de mettre en vigueur la constitution de 1793, acceptée par les Français.

L'accusateur national Bailly a parlé, dans cette audience, pendant trois heures. Il a comparé la conspiration, dont la haute-cour s'occupe, à celle de Catilina, qui menaça Rome d'un danger de destruction sous le consulat de Cicéron. On ne trouve, il est vrai, dans aucun des conjurés actuels, ni le génie militaire, ni l'audace, ni les talens qui rendaient si redoutables ce sénateur de Rome, issu d'une de ces familles patriciennes qui avaient fondé la République. On ne trouve ici rien qui puisse rappeler cet esprit puissant, dont les traits ont été gravés par Salluste, et percent dans les harangues éloquentes du consul son ennemi ; mais le rapport est frappant, sous l'aspect des instrumens et des moyens employés dans l'une et dans l'autre de ces deux conspirations. Le massacre des magistrats et des principaux citoyens ; leurs places et leurs richesses, promises aux conjurés ; l'incendie de la ville ; et, à la faveur du désordre, le pillage et toutes les horreurs dont il est accompagné.

Ce magistrat a établi, en principe, l'existence de la conspiration. Il l'a fondée sur l'établissement du comité insurrecteur, prouvé par des pieces dont il est impossible de contester la vérité. Il a prouvé que cette derniere conspiration n'était qu'une suite de celle qui avait été précédemment tramée en prairial, et dans les jours de la mort du représentant du Peuple Féraud. La même marche devait être suivie, les mêmes moyens mis en usage, et l'établissement de la constitution de 1793 était le digne prix de la victoire et des triomphateurs.

L'accusateur national a cité les pieces qui établissent des agens dans les divers arrondissemens, et les renseignemens donnés par eux pour organiser la révolte contre le gouvernement et contre la constitution. Il a couvert du mépris de l'indignation et de la raison cette éternelle prétention de travailler au bonheur du Peuple. Il a facilement démontré que c'est la tactique commune des factieux de tous les tems et de tous les pays qui cherchent les richesses et le pouvoir. Il a tonné surtout contre ces écrits incendiaires si abondamment prodigués par Babœuf, et par ceux qui lui ressemblent, dans lesquels des hommes ignorans ou présomptueux se font les précepteurs bénévoles du genre humain, et ont toujours de nouvelles vues à présenter.

Plusieurs prévenus, parmi lesquels on remarquait Germain, s'agitaient avec fureur, et avaient peine à contenir leur rage.

Il a dit ensuite que les intentions des ex-conventionnels accusés étaient aussi criminelles que celles de Babœuf et de ses compagnons ; qu'ils tendaient au même but, à la destruction du gouvernement, et au renversement de la constitution.

Il a prouvé que la conspiration était réelle, et n'existait pas seulement, comme Réal et Babœuf l'avaient prétendu, dans de vains chiffons de papiers ; que les pieces produites au procès ne pouvaient laisser aucun doute sur les sinistres projets des conspirateurs, qu'elles avaient été saisies dans leurs maisons, et présentaient l'irrécusable témoignage de la vérité.

Il n'a pas fallu de grands efforts pour prouver qu'il était absurde d'accuser le gouvernement d'avoir favorisé les conspirateurs ; il est constant, dans les pieces, que les directeurs étaient les premieres victimes dévouées, et qu'ils auraient tombé les premiers sous les poignards de l'insurrection. Il a analisé à ce sujet la déposition de Grisel, qui, accusé d'être l'agent du gouvernement, ignorait, le 20 germinal, qu'il y eût un comité insurrecteur, qui, certainement, n'avait pas été établi par le directoire exécutif.

Après avoir établi le fait matériel, l'accusateur national a parlé de la question intentionnelle : il a dit, à ce sujet, qu'on se flattait à tort de trouver quatre jurés dont les boules

blanches pussent absoudre les accusés. A ces paroles, des mouvemens convulsifs de colere ont été remarqués dans les accusés; leur défenseur, Réal, n'a pu se contenir; ils ont crié au citoyen Bailli, qu'il abusait de son ministere, et qu'il insultait grossièrement à leur malheur et à leur situation; ils ont vomi mille injures atroces contre ce magistrat, qui n'a pas sorti un seul moment de la gravité qui lui est ordinaire, et qui a donné l'explication de la phrase qui causait toute cette rumeur. Il a prétendu qu'il n'avait voulu dire autre chose, sinon que les hauts jurés étaient de bons républicains, qui n'écouteraient, sans doute, que la voix de leur conscience et celle de leur pays. Laignelot lui a crié que la mort, que les plus horribles supplices seraient moins affreux pour lui, que l'obligation dans laquelle il se trouvait d'entendre de pareils discours.

L'accusateur national a annoncé qu'il désignera dans la séance qui suivra celle-ci, les individus qu'il reconnaît comme auteurs et complices du plan de conspiration qu'il a développé.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

Camus reproduit le projet déjà présenté, relatif aux fonctionnaires publics auxquels il est dû de l'arriéré.

Quelques membres. Aux voix.

Hermann. Je ne crains pas de vous dire, citoyens représentans, qu'un tel projet jetera le découragement le plus absolu dans l'ame des fonctionnaires publics: il serait d'une injustice frappante, en ce qu'il frapperait précisément ceux qui ont des droits à être mieux traités, ceux auxquels il est dû de l'arriéré. Eh quoi! ceux qui sont placés près des caisses publiques, ceux qui par leurs importunités ou quelques faveurs particulieres ont trouvé le moyen de se faire payer leur dû, seront donc de véritables privilégiés; et on donnera aux autres, au lieu du numéraire promis et dû, des bons sur la trésorerie. Pourquoi n'ont-ils pas été payés, pourquoi cet arriéré leur est-il dû? Nous savons bien que certaines compagnies financieres ont jetté le grapin sur les sommes qui étaient à la trésorerie, mais nous devons espérer que l'embarras actuel ne durera pas long-tems encore, alors nous paierons ce qui est dû aux fonctionnaires; mais il vaut mieux les faire attendre encore quelque tems, que de les payer en valeurs illusoires. Que feront-ils en effet de leurs bons? Croyez-vous qu'ils les attendent pour acheter des biens nationaux? Non; depuis qu'il leur est dû des sommes arriérées, ils ont trouvé crédit; mais si ces sommes ne leur sont pas payées, ceux-là même qui leur ouvraient ce crédit seront les premiers à leur redemander le paiement de leurs créances. Il vaut donc mieux attendre et acquitter notre dette; le moment n'en est pas éloigné sans doute; nos armées trouvent des moyens de subsistance sur le pays ennemi; les contributions qui doivent rentrer en ce moment ne seront pas employés à leur solde; elles pourront l'être au paiement des fonctionnaires.

J'ajoute, en terminant, qu'assimiler les fonctionnaires aux rentiers, est de la plus criante injustice. Le sort des rentiers est assurément déplorable, mais enfin, s'ils ont quelque industrie, elle peut leur procurer des moyens d'existence; le fonctionnaire au contraire, donne à l'Etat son tems, son travail: c'est donc de l'Etat seul qu'il doit attendre le traitement qui lui est nécessaire.

Je demande l'ordre du jour sur le projet.

Camus. Je demande à répondre. D'abord il n'y a eu ni privilége, ni préférence pour certains fonctionnaires; l'arriéré est également dû à tous, et le directoire exécutif nous presse d'adopter une mesure pour acquiter cet arriéré, la plupart des fonctionnaires aimeront mieux, quoiqu'on en dise, recevoir des bons de la trésorerie, que d'attendre plus long-tems. Ces bons leur seront utiles, parce que le projet leur donne une foule de destinations.

Camus donne lecture du message du directoire à cet égard.

On demande à aller aux voix.

Le projet est adopté en ces termes:

Art. Ier. L'arriéré des traitemens dus aux différens fonctionnaires publics sera réglé dans la proportion et de la maniere fixées par la loi du 4 brumaire, an 5.

II. Le montant des sommes dues, d'après le réglement, pourra être payé en bons de la trésorerie admissibles en paiement des contributions, tant fonciere que somptuaire, personnelle, au fonctionnaire public auquel lesdits bons auront été délivrés. Ils pourront être employés aussi en paiement de l'emprunt forcé, de la partie des domaines nationaux vendus d'après la loi du 16 brumaire, an 5, qui est payable en numéraire et obligations, et du prix des maisons d'habitation qui se vendent en inscriptions.

Gibert-Desmolieres. Je demande la parole pour un article additionnel. Vous aviez heureusement fait disparaître le papier-monnaie; mais je m'aperçois que sous diverses dénominations, on en a créé un nouveau qui, malheureusement, ne passe dans les mains que de deux classes de citoyens, les rentiers et les fonctionnaires; pouvez-vous faire plus encore pour leur malheur? C'est d'établir entre eux une distinction défavorable à l'un d'eux. Le rentier reçoit aussi des bons; mais ne peut les employer qu'en paiement de biens nationaux. Aujourd'hui vous donnez des bons aux fonctionnaires; mais vous donnez à ces bons un plus grand nombre d'issues et de destinations; soyez donc justes envers les rentiers, autant que vous pouvez l'être; que leurs bons soient recevables en paiement de contributions, et assimilés à ceux donnés aux fonctionnaires; une telle loi les rendra sans doute meilleurs pour les rentiers, en leur donnant sur la place un cours plus élevé. Vous n'ignorez pas qu'ils perdent 86 pour cent; le quart promis aux rentiers perd quarante pour cent; améliorez cette situation, en ouvrant plus d'issues aux bons donnés en paiement. Vous ne pouvez rien y perdre. La compensation faite au trésor public, entre le défaut de paiement d'une part, et le défaut de contribution de l'autre, n'est point une perte pour l'Etat. Je demande que ma proposition soit mise aux voix.

Camus. J'appuie la proposition, et je demande que Gibert-Desmolieres la rédige et en fasse une résolution séparée.

Cette proposition est adoptée.

La discussion se rétablit sur les transactions; elle est de nouveau ajournée sans avoir produit aucun résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 5 FLORÉAL.

On fait lecture d'une lettre de l'archiviste, qui annonce que le citoyen Agasse fait hommage au corps législatif d'un exemplaire des *Tables chronolgiques* de John Blair traduites par Chantreau.

C'est, dit *Camus*, le manuel de la chronologie jusqu'aux traités de paix entre la République française, la Prusse et l'Espagne; manuel disposé de la maniere la plus commode pour les recherches. On y a joint des tables biographiques non moins commodes.

Le citoyen Agasse a envoyé en même tems un exemplaire d'une nouvelle édition *des Fables de la Fontaine*, avec de nouvelles notes grammaticales, mithologiques, etc. par Mongez.

Mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion d'une résolution du 18 pluviôse, relative à l'indemnité réclamée par les huissiers-audienciers près les tribunaux civils.

Pescheur. L'un des motifs de la résolution est de prévenir les fraudes. Ce motif est illusoire, parce que les huissiers ordinaires ne méritent pas moins de confiance que les huissiers-audienciers, et d'ailleurs il est difficile de concevoir comment les huissiers ordinaires pourraient être suspects pour les actes d'une certaine nature, quand ils ne le paraissent pas pour d'autres actes de leur ministere, à l'égard desquels la résolution leur laisse la concurrence avec les huissiers-audienciers.

Je pense, au surplus, qu'on ne peut, sans injustice, réduire les droits conservés aux huissiers ordinaires par la loi qui supprime leurs offices, droits dont ils paient l'exercice par l'effet de leur patente.

J'admets cependant avec la résolution la nécessité d'accorder une indemnité aux huissiers-audienciers; mais je ne crois pas qu'elle doive l'être aux dépens de la propriété des autres huissiers, ni que ce soit un motif d'établir un privilege.

J'ajoute que déjà les huissiers-audienciers trouvent une indemnité dans les droits qui leur appartiennent sur l'appel des causes, sur les criées, sur les ventes de biens, sur les baux judiciaires; et que, de l'aveu de la commission, ces droits donnent annuellement à chacun de ceux du tribunal de la Seine une somme de deux à trois cents francs; que d'ailleurs les huissiers-audienciers sont plus en évidence que les autres huissiers, et que leurs rapports habituels leur donnent des facilités pour étendre leur clientelle.

Au surplus, si le produit des droits actuels est insuffisant, on peut augmenter ces droits. On peut aussi, sans les augmenter, accepter l'offre des huissiers ordinaires qui proposent de faire alternativement le service du tribunal, en participant aux émolumens, et il suffirait, pour assurer l'exécution de cet engagement, de frapper de destitution tout huissier qui ne le remplirait pas avec exactitude.

Le président. Dusaulx a déposé sur le bureau une motion d'ordre dans les formes prescrites par le réglement. Il a la parole.

Dusaulx. Législateurs, profondément touché des marques de bienveillance dont vous m'avez honoré tant de fois, je ne veux point, au milieu de vous, passer pour autre que je ne suis en effet. Rappelez-vous, je vous en conjure, que, le 5 germinal dernier, notre collégue Delmas me fit à cette tribune, au sujet de la loterie proposée, une apostrophe qui me troubla et vous surprit. Je gardai le silence, parce que je l'avais mal entendue: mais il vient de faire imprimer à ses frais et distribuer son opinion; voici une partie de ce qui me concerne dans cette piece que vous avez tous entendue:

» Ecoute, dit notre collégue m'adressant la parole, écoute la voix d'un citoyen qui te respecte. Les vrais républicains, ajoute-t-il, n'ont jamais cessé de te rendre la justice que tu mérites; ils savaient que sous le regne des Bourbons tu avais eu le courage d'écrire en faveur de l'humanité et de l'égalité. »

Mes faibles ouvrages, législateurs, en offrent la preuve à chaque ligne. Quoi qu'il m'en ait coûté de m'entendre louer en face, ce n'est pas là précisément de quoi je me plains; le voici:

Notre collégue Delmas continue en ces termes:

» Ils n'oublieront jamais que tu es du nombre de ces citoyens généreux dont le bataillon sacré, réuni dans la caserne de Saint-Roch avant le 10 août 1792, prépara les moyens de renverser le trône des Capétiens, et conjura la perte d'un roi parjure. »

Ici, mon collégue Delmas me félicite au hasard, et à sa maniere plutôt qu'à la mienne, et dans son sens beaucoup plus que dans le mien.

Voyons maintenant si j'ai mérité cet éloge qui me répugne, parce qu'il n'est pas conforme à la vérité. Long-tems avant le 10 août 1792, je n'étais que suppléant, lorsque les députés, dont cinq mois après je devins le collégue, me firent l'honneur de m'inviter à leur réunion. La derniere où j'ai assisté eut lieu dans la rue d'Argenteuil.

Je me rendis à toutes avec exactitude; comme l'a dit dans une note le citoyen Delmas: mais, dans ces diverses réunions, je suis bien sûr que, du moins en ma présence, on n'y conspira qu'en faveur du bien public et contre les abus qui désolaient notre Patrie. Que l'on sache que depuis le commencement de la révolution jusqu'à ce jour, je ne suis jamais sorti du cercle des devoirs d'un vrai citoyen, et je n'ai pas besoin d'ajouter que je n'en sortirai jamais.

Ce n'est point, me répliquera-t-on, dans le local des premieres réunions, c'est à la caserne de Saint-Roch que vous avez développé les sentimens énergiques dont on vous a loué. Je réponds d'abord que l'on me fait plus d'honneur que je n'en mérite; ensuite, qu'il est certain que je n'ai jamais mis les pieds dans cette caserne. Où était-elle? je l'ignore encore.

A quoi me réduit-on aujourd'hui, par mépris sans doute, car je ne soupçonnerai jamais Delmas d'une perfidie? On me réduit néanmoins, pour rétablir un fait incontestable et me disculper d'une fausse imputation, à marcher sur des charbons ardens. Eh bien! soit; ce ne sera pas pour la premiere fois; puisse-t-elle être la derniere! Je le répete, on ne saurait me dire avec vérité: Je t'ai vu à la caserne de Saint-Roch; je t'ai entendu tenir le langage qu'on t'a prêté.

Quelque part que ce soit, je n'ai dérogé ni à mon caractere ni à mes principes. Fidele au vœu de mes commettans et aux lois de mon pays, je n'ai jamais, soit à la municipalité, soit aux trois sessions du corps législatif, joué d'autre rôle; en repoussant toutefois l'oppression, je n'ai, dis-je, joué d'autre rôle que celui de cette Athénienne qui, dans la circonstance la plus

urgente, déclara qu'elle n'était prêtresse que pour bénir et non pour maudire. Et moi je déclare que depuis que mes concitoyens m'ont donné la qualité de législateur, j'ai sauvé des hommes, et n'ai pas voté la mort d'un seul.

Si quelqu'un était tenté d'empoisonner cette réclamation, qu'il songe que, depuis huit années bientôt révolues, je n'ai parlé que du haut des tribunes, et n'ai eu pour confidens que mes collégues et le public ; qu'il songe que partout, à chaque pas, je trouverai dans nos cités et nos armées des citoyens prêts à témoigner que je n'ai jamais varié sur l'article de la liberté, et par conséquent sur la constitution actuelle, que je défendrai jusqu'à mon dernier soupir.

Il me suffit d'avoir fait cette réclamation au sein de l'auguste conseil des anciens : on s'en souviendra peut-être, et c'est mon vœu le plus ardent.

Delmas demande à répondre.

Le conseil passe à l'ordre du jour à l'unanimité.

Le président. L'ordre du jour appelle un rapport sur une résolution du 17 germinal, relative au droit de timbre.

Clauzel. Le plus bas timbre fixe, ou de dimension, qu'ait établi la loi du 14 thermidor dernier, était de 25 centimes sur la demi-feuille de petit papier, de 24 centimètres sur 38, feuille ouverte. L'utilité de l'article Ier de la résolution, sera facilement sentie, puisqu'en établissant un nouveau timbre fixe pour les quarts de feuille de la même dimension, au prix de 15 centimes, il en résulte le double avantage de l'épargne de la moitié du papier pour la Nation, et la diminution des deux cinquièmes du droit en faveur des redevables.

Mais puisqu'on accorde cette modification pour le timbre sur les papiers servant aux actes d'un usage plus habituel, il faut bien que le trésor national retrouve ce déficit, en assujettissant au timbre fixe, indépendamment des actes compris dans les précédentes lois, et sous les peines y portés, » tous les actes et procès-verbaux faits par les juges, ou au greffe, ou devant les secrétaires des administrations qui sont susceptibles de l'enregistrement, ou dont il résulte des vacations ou émolumens au profit des juges, des greffiers ou secrétaires, ou des perceptions des droits de greffe, à l'exception des actes ou expéditions délivrés par les greffiers ou secrétaires aux autorités constituées, sur lesquelles cette destination aura été mentionnée. »

Il faut y assujettir encore » les citations devant les juges de paix ; les consultations d'hommes de loi, ou défenseurs officieux, produites en justice ; les soumissions pour adjudications, marchés ou entreprises ; les pétitions aux tribunaux ; les lettres de voiture sous seing-privé et autres ; les inventaires et comptes de commerce ; les factures, mémoires et extraits de livres des marchands et ouvriers ; les passeports pour l'intérieur. »

C'est le résultat des dispositions de l'article II de la résolution, ainsi que celui de l'article III, portant » que tout passeport à l'étranger sera sujet à un timbre de 10 francs. »

La commission a vu avec plaisir que l'article IV modifie le tarif établi par la loi du 14 thermidor, pour le timbre proportionnel sur les billets à ordre et au porteur, sur les lettres de change et autres effets de commerce négociables.

Ce tarif portait le timbre proportionnel pour tous les effets négociables ou de commerce, compris ceux venant des colonies ou de l'étranger ; savoir : les effets de 1000 liv., et au-dessous, à 1 liv., (la résolution ne porte ceux de 500 liv. et au-dessous qu'à 25 centimes) ; ceux de 500 à 1000 liv. ne coûteront que 50 centimes ; et les effets au-dessus de 1000 jusqu'à 10,000 liv., sont réduits à presque la moitié du droit de timbre, auquel la loi du 14 thermidor les assujétissait.

L'article V paraîtrait extraordinaire au premier apperçu, puisqu'il veut que sous les peines portées par l'article XV de la loi du 18 février 1791, il ne puisse être tiré d'effet négociable au-dessus de 10,000 liv., qu'à la charge de le soumettre au *visa* du préposé de la régie, pour supplément de timbre, avant qu'il soit accepté, endossé ou acquité ; le droit de ce *visa* sera de 50 centimes par 1000 liv., excédant les 10,000 liv., et rien pour les fractions.

On sait que les peines portées par l'article XV de la loi du 18 février 1791, sont le paiement du droit et l'amende du dixième du montant des effets, lesquels ne peuvent, sans avoir été timbrés, être produits en justice, à peine de nullité de toute procédure, de tout jugement et exécution, qui pourraient avoir lieu en conséquence.

Mais l'étonnement cessera si on réfléchit, 1° que le commerçant peut facilement prévenir ces cas, en fesant plusieurs effets de 10,000 liv., au lieu d'un de plus forte somme ; 2° que la Nation serait, à son grand préjudice, tenue d'avoir un nombre infini de dépôts en papier du timbre proportionnel au-dessus de 10,000 liv., dont il ne se débiterait que peu, tandis que si quelque négociant en a besoin, il pourra sans inconvénient suivre la marche que lui trace la résolution.

Qu'on n'objecte pas qu'il importe au commerce de garder le secret de sa correspondance ; la résolution ne le viole pas : rien n'empêche qu'au moyen d'un papier proportionné aux dimensions de l'effet, les noms des tireurs, endosseurs et payeurs, ne soient soustraits aux regards des préposés de la régie, puisqu'elle n'est intéressée qu'à connaître la valeur des effets excédant 10,000 liv.

L'article VI porte : » Le droit de *visa* pour timbre, qui s'acquitte sur les effets venant de l'étranger, avant leur acceptation, endossement ou acquit en France, sera perçu sur le pied réglé par les deux articles précédens. »

Nous l'avons observé ; les précautions que peuvent prendre les porteurs, pour soustraire aux yeux des préposés de la régie, le nom de leurs correspondans, démontre à votre commission que cet article doit être approuvé.

L'article VII n'est que la conséquence du précédent. » La perception, dit-il, aura lieu sous la même peine pour les effets de commerce payables chez l'étranger, avant qu'ils puissent être endossés ou négociés en France. »

Vous sentez, citoyens collégues, que sans cette précaution la perception du droit n'est pas assurée, il en est de même des dispositions renfermées dans l'article VIII ; le conseil ne pensera pas que des hommes de bonne-foi puissent s'exposer aux peines qu'elles décernent, et il n'applaudirait pas aux mauvais citoyens qui ne voudraient pas payer la protection que le gouvernement présente à la sureté des personnes et des propriétés.

L'article 9 porte : » Les marchands, négocians, armateurs, fabricans, logeurs, commissionnaires, banquiers, agens de change, courtiers et autres, tenus par les lois d'avoir des registres paraphés et en papier timbré, sont obligés, pour obtenir leurs patentes, de représenter au préposé de la régie lesdits registres en bonne forme : cette représentation sera mentionnée sur la patente. »

Il n'y a dans ces dispositions rien que de conforme aux précédentes lois, notamment à celle du 18 février 1791, sur la même matière, si ce n'est la représentation des registres, qui doivent être timbrés, au préposé de la régie avant d'obtenir la patente.

D'après des renseignemens certains, la commission, sachant que les redevables n'ont pas le quart des registres timbrés, a vu qu'on ne pouvait presque rien espérer de la rentrée de ce droit sans la représentation des registres avant de pouvoir obtenir la patente.

On ne voudra peut-être pas encore qualifier cette précaution de violatrice du secret des affaires commerciales : car les négocians, et autres soumis à cette mesure, peuvent faire vérifier si leurs registres sont timbrés, sans que le préposé de la régie ait autre chose à voir ni à lire que la marque du timbre.

Clausel conclut à l'approbation de la résolution.

On demande d'une part à aller aux voix ; de l'autre, on réclame l'impression et l'ajournement.

Périée. La disposition qui oblige les négocians à faire timbrer leurs livres, comme les logeurs, mérite d'être examinée. Les négocians ont cinquante registres différens : les feront-ils tous timbrer ? S'ils ne sont pas tous sujets au timbre, il aurait donc été nécessaire de désigner ceux qui y sont sujets : la résolution ne les indique pas, et aucune loi ne les a déterminés avant elle.

Clauzel, *Lecouteulx* et *Crenieres*, répondent que la résolution n'établit rien de nouveau à cet égard ; qu'elle se borne à prendre des précautions pour assurer l'exécution des lois antérieures ; qu'on sait, au surplus, que les livres d'aide, qui ne servent aux négocians que pour leur comptabilité, ne sont pas assujettis au timbre, et que les seuls registres soumis à ce droit sont ceux que les négocians produisent en justice ; c'est-à-dire, le livre journal, le grand livre, la copie de lettres.

Le conseil approuve la résolution.

Rossée présente au conseil, au nom de l'auteur, un ouvrage du citoyen Bayard, ayant pour titre : *Voyages dans l'intérieur des Etats-Unis.*

Sur sa proposition, le conseil ordonne la mention au procès-verbal, et le dépôt à la bibliothèque.

Barbé-Marbois fait un rapport sur une résolution du 3 de ce mois, relative aux sucres raffinés importés de l'étranger, et actuellement placés dans des entrepôts. Il dit :

Les dispositions de l'article V de la loi du 10 brumaire dernier, réputaient pour marchandises anglaises les sucres raffinés en pain ou en poudre, quelle que fût leur origine.

Les sucres importés depuis la loi du 10 brumaire devaient être, d'après le régime des douanes, exportés sans délai. Mais la saison n'étant pas favorable à la navigation des mers du Nord, des lois successivement rendues les 26 brumaire, 19 frimaire et 19 pluviôse, ont permis de mettre en entrepôt dans les ports d'arrivée, à charge de réexportation, ceux de ces sucres que l'on justifierait avoir été embarqués dans les ports du chargement avant que la connaissance de la loi de prohibition y fût parvenue.

Dans l'intervalle et jusqu'à ce jour, divers pétitionnaires ont demandé que les sucres auxquels l'entrepôt avait été accordé, fussent admis dans la consommation en payant les droits qui seraient fixés. Ils observaient que la réexportation à Hambourg ou Altona, les ports amis les plus voisins qui leur fussent ouverts, serait ruineuse pour eux, puisque cette denrée y abonde et ne s'y vendrait qu'à grande perte.

La résolution assujettit ces sucres à 20 francs par 5 myriagrammes, ou 4 sous pour livre à leur introduction dans l'intérieur.

La rareté de cette denrée, le haut prix que les consommateurs en paient, en rend l'introduction desirable. Le droit est modique, eu égard à ceux qui étaient anciennement perçus. Mais nos fabricans ne peuvent se plaindre quand les matieres premieres leur manquent, et quand leur inaction atteste l'impuissance de fournir à la consommation.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que la résolution pouvait trouver parmi eux et leurs partisans quelques adversaires. Elle ne pourrait se joindre à eux par la considération de la faveur due aux fabriques nationales : car la prohibition absolue qui existe en ce moment, n'empêche pas que ces fabriques ne soient oisives. Mais elle eût vu sans déplaisir le droit porté beaucoup plus haut.

D'autres adversaires pourraient aussi combattre la résolution, et demander une introduction libre, franche de tous droits d'entrée.

Nous nous approcherons peut-être un jour de cette théorie dont nous estimons sincerement la pureté ; mais ce sera quand une raison plus universelle l'aura rendue générale et commune à tous les Peuples.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Des citoyens habitans des pays réunis réclament auprès du corps législatif contre la conduite des agens du gouvernement, et les réquisitions dont ils sont accablés.

On demande le renvoi au directoire.

Dumolard. Cela ne suffit pas ; il faut y joindre l'envoi d'un message qui appelle enfin son attention sur la conduite de quelques fournisseurs, de quelques commissaires ordonnateurs qui font aussi bien leurs affaires qu'ils font mal celles de la République. Nul de nous ne veut que les Belges, devenus Français, redeviennent Autrichiens ; il faut qu'ils soient traités, et comme Français, et comme propriétaires ayant droit à toute la protection des lois.

Je demande que la réclamation que vous venez d'entendre soit envoyée au directoire par un message, dans lequel on lui demandera quelles mesures il a prises pour faire droit à cette réclamation.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire lit un message du conseil des anciens, annonçant que ce conseil n'a pu adopter la résolution qui tendait à faire payer aux condamnés les frais des procédures criminelles.

Plusieurs membres. Le renvoi à une commission spéciale.

Fabre de l'Aude. C'est la commission des finances qui avait présenté le projet ; comme ce n'est pas le principe que les anciens ont rejeté, je demande le renvoi à la commission des finances.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Gibert-Desmolieres. Je pense, moi, que le renvoi ne doit être ordonné ni à une commission, ni à l'autre, mais que le conseil doit passer à l'ordre du jour purement et simplement ; d'abord parce que le projet a été rejeté par les anciens, ensuite parce qu'il n'y a aucun avantage réel pour la République à insister pour que cette résolution ait lieu. On a cru que ce serait un grand avantage pour l'Etat que d'ordonner, sinon la confiscation totale des biens des condamnés, du moins la confiscation jusqu'à concurrence des sommes que le gouvernement aurait été obligé d'avancer pour les frais de la procédure. Mais on me permettra d'observer que beaucoup ici sont induits en

erreur, parce qu'ils connaissent peu l'objet dont il s'agit. Il m'appartient peut-être plus qu'à tout autre de dire là-dessus ce que je pense. J'ai été quinze ans receveur des confiscations, et je puis assurer le conseil que cet objet, dans les années où il a le plus rapporté à l'Etat, sous l'ancien régime, où ces confiscations avaient lieu en entier, n'a produit que 80 à 82 mille livres. Quel serait donc celui des confiscations qui ne pourraient avoir lieu que jusqu'à concurrence des frais de la procédure? trop peu de chose assurément pour être mis en balance avec la convenance morale qu'il y a à ce que la justice criminelle aussi bien que la justice civile soit gratuite.

On s'abuse autant dans le calcul que l'on fait des frais qu'il en coûte pour la procédure, que dans celui que l'on fait du produit des confiscations.

Dans les années où furent jugés Lally et madame de Lamotte, malgré les biens qu'ils laisserent, le produit des confiscations ne s'éleva pas plus haut que les 80 mille livres dont j'ai parlé, parce que la masse de leurs dettes qu'il fallût payer avant tout, absorba presqu'en entier les débris de leur fortune. D'ailleurs, quels sont ordinairement ceux qui se rendent coupables de crimes emportant confiscation? Des misérables que la nécessité ou la débauche portent à voler. Si vous ôtez à leur femme et à leurs enfans le peu qu'ils ont, vous ferez de la femme et des enfans des voleurs comme leur pere.

Je demande la question préalable sur le renvoi.

Fabre de l'Aude. J'insiste pour le renvoi. On vous parle trop légérement des frais de la justice criminelle; on ne vous dit pas que ces frais s'élevent à la somme énorme de 14 millions. Je crois, moi, qu'un accusé convaincu doit payer à la société les frais de son jugement; eh! quoi, au civil vous condamnez bien un homme aux dépens; parce qu'il est plus coupable, faudra-t-il qu'il soit moins puni, et voulez-vous donner une prime d'encouragement au vol et à l'assassinat? Le conseil des anciens n'a point rejeté le principe; mais il a dit, si vous faites payer les frais aux condamnés, vous devez indemniser les accusés absous; cette disposition manquait à la résolution; c'est ce qui l'a fait rejetter. J'insiste pour le renvoi.

Boissy-d'Anglas. En m'opposant au renvoi, je demanderai d'abord s'il est bien constitutionnel de soumettre de nouveau à la décision du conseil des anciens des résolutions qu'il a déjà rejetées? Je sais qu'on en change la forme, qu'on ne reproduit pas les mêmes articles, qu'on en retranche, ou qu'on en ajoute, mais le principe reste, et en le reproduisant, nous avons l'air de vouloir vaincre par impatience un conseil dont nous n'avons pu persuader la sagesse.

Ici c'est le principe qui a été rejeté, principe qui veut que la justice criminelle soit distribuée gratuitement. La résolution blesse en outre le principe, qui veut que les fautes soient personnelles; la confiscation est abolie pour les délits ordinaires; la résolution reproduit une partie de cet inique système, elle tendrait à compromettre l'innocence en rendant plus sévere un juge corrompu, jaloux de flatter le gouvernement en enrichissant le trésor public. Je finis en m'étonnant d'avoir entendu dire que les frais de la justice criminelle étaient de 14 millions; pourquoi cette hausse effrayante? En 1790, ces frais ne s'élevaient pas 3 millions: prenez garde que la résolution ne rétablisse les épices et autres droits judiciaires si heureusement supprimés.

Gibert-Desmolieres. Il est vrai de dire que les frais de la justice criminelle ne s'élevaient qu'à trois millions avant la révolution; mais depuis ils ont un peu monté, cependant n'ont jamais excédé 3 millions 400 500 mille livres. Je sais que ces frais sont portés à 14 millions sur les états du ministre de l'intérieur, qui s'est chargé de les dresser, on ne sait pourquoi; mais en général on ne peut ignorer combien tous les états du ministre de l'intérieur étaient mal faits, combien ses demandes étaient exagérées; il portait la dépense de son département à 300 millions. Votre commission a fait justice de ces demandes exagérées; il doit en être de même des frais de justice. Le ministre de la justice a fait aussi des états de cette partie, et les siens sont beaucoup plus rapprochés de la vérité; il ne porte la dépense qu'à 5 millions, et peut-être est-ce trop encore. J'insiste pour la question préalable.

Parisot. J'appuie les considérations de Boissy: je pense avec lui qu'il est fort inconstitutionnel de reproduire au conseil des anciens des résolutions qu'il a déjà rejetées; mais indépendamment de cela, voyez où la résolution, avec l'addition dont Fabre vient de parler, pourrait vous mener? Si vous prenez la résolution de faire payer aux condamnés les frais de leur jugement, il faut prendre l'engagement de payer aux accusés absous l'indemnité qui leur est due: or, vous ne doutez pas que vous aurez bien plus à payer que vous ne pourrez recevoir.

Je demande la question préalable.

Desmolins. La discussion qui vient de s'élever suffit pour prouver que l'examen d'une commission est nécessaire pour la solution de la question actuelle. On a beaucoup parlé de l'état actuel des frais de la justice criminelle; mais on ne peut ignorer qu'ils sont aujourd'hui bien augmentés; que l'institution des jurés, l'audition des témoins, et les formes lentes de la procédure actuelle, ont porté ces frais à une somme beaucoup plus forte que dans l'ancien régime. Voyez seulement les dépenses de la haute-cour. Je sais bien que sa session est accidentelle; mais enfin de semblables circonstances peuvent se reproduire.

Je finis; vous ne préjugez rien en ordonnant le renvoi; vous chargez seulement une commission d'un examen.

Je demande le renvoi.

Le renvoi à la commission des finances est prononcé.

Une lettre adressée par le tribunal civil du département de la Seine, et un message du directoire relatif au mouvement annuel qui doit avoir lieu dans les tribunaux civils, sont renvoyés à une commission spéciale, avec mission de faire un rapport séance tenante.

Siméon, rapporteur de cette commission, paraît à la tribune, et fait adopter la résolution suivante:

» Le mouvement des juges du tribunal civil au tribunal criminel, à celui de police correctionnelle, et à la direction du jury d'accusation, n'aura lieu, tant pour cette année que pour l'avenir, dans tous les tribunaux de la République, que le 15 floréal et le 15 brumaire; les directeurs de jury dans les communes où le tribunal civil ne réside pas, seront tenus de rester dans lesdites communes, et d'y continuer leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs. »

N...... Je demande la parole pour une motion d'ordre: il est instant que vous vous occupiez de statuer sur la proposition d'établir un impôt sur le sel; je demande que cet objet soit ajourné à après demain.

Villers. Si la commission a tardé à présenter son travail, c'est qu'elle attendait des renseignemens à cet égard; ces renseignemens, qui lui étaient indispensables, viennent de lui parvenir, elle se présentera très-incessamment à la tribune.

Gibert-Desmolieres. Et moi je demande qu'on ne s'occupe pas de cet objet avant de savoir précisément si les recettes ordinaires suffisent aux dépenses ordinaires aussi; j'ai à cet égard un travail général à présenter au conseil; il differe fort peu de celui de la commission; cependant, je prétends y démontrer qu'on peut se dispenser de surcharger le Peuple d'un impôt dont la forme et la nature lui ont laissé un douloureux souvenir, et qui ne peut manquer d'être odieux. Je demande à être entendu.

Une foule de voix. Tout de suite.

Gibert. Je serais prêt à parler, mais je crois plus nécessaire de vous relire la rédaction définitive de votre loi sur la contribution fonciere de l'an 5, cet objet est le plus pressant. Je demande la parole pour demain.

Le conseil accorde la parole à Gibert-Desmolieres pour demain.

Il entend et adopte la rédaction définitive de la résolution sur la contribution fonciere de l'an 5.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, on a fait lecture du message suivant:

Citoyens législateurs,

Nous nous empressons de dissiper, par ce message, les inquiétudes qui se sont élevées dans le public, et que la malveillance et l'agiotage se sont efforcés d'accréditer sur la réalité des préliminaires de paix conclus entre le général Buonaparte et les plénipotentiaires de l'empereur. L'adjudant général de l'armée d'Italie, Sole, arriva hier soir avec ces stipulations préliminaires, signées, qu'il a remises au directoire. Cet officier a traversé l'Allemagne, et les hostilités ont cessé partout.

Les bases de ces stipulations préliminaires, approuvées aujourd'hui par le directoire exécutif, sont la renonciation à la Belgique par l'empereur et roi; la reconnaissance des limites de la France, telles qu'elles ont été décrétées par les lois de la République; l'établissement et l'indépendance d'une République dans la Lombardie. Ces conditions modérées autant qu'honorables, sont les garans de la solidité et de la durée d'une paix si glorieusement conquise par l'amour de la liberté, les infatigables travaux de nos freres d'armes, et le talent des généraux qui depuis six ans les menent à la victoire.

Pour expédition conforme,

Signé, REUBELL, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

La lecture de ce message excite l'enthousiasme le plus vif parmi les membres et les spectateurs. Des applaudissemens long-tems prolongés se font entendre dans toutes les parties de la salle.

Sur la proposition de Jean Debry, le conseil arrête que le jour où l'effusion du sang a cessé, sera fêté solennellement dans toute la République.

LIVRES DIVERS.

Observations sur la législation française, par J. F. Julliot, brochure in-8°.

A Paris, chez Desenne, imprimeur-libraire, maison Egalité, n°s 1 et 2.

Mémoire sur les usages de l'Ellipse dans la Trigonométrie sphérique, par le cit. Goudin, brochure in-4°. Prix 40 sous, et 45 s. franc de port.

A Paris, chez Régent et Bernard, quai des Augustins, n° 27.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 floréal. - Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{3}{4}$ 61 $\frac{1}{4}$.
Idem courant	58 $\frac{3}{8}$. à 30 jours.
Hambourg	187 $\frac{1}{2}$ 185 $\frac{1}{2}$.
Madrid	11 l. 8 s. 3 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 15 s. 7 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 7 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 91.
Livourne	101 $\frac{1}{2}$ 100 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	1 $\frac{1}{4}$ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.

Effets publics.

Inscriptions	14 l. 17 s. 6 d. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons $\frac{1}{2}$	15 l. 14 l. 17 s. 6 d. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$	58 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	41 s.
Sucre d'Hambourg	54 s.
Sucre d'Orléans	51 s.
Savon de Marseille	20 s. 6 d.
Chandelle	13 s. 6 d.
Huile d'olive	28 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 223. Tridi, 13 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 2 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Wetzlaer, le 20 avril.

Les divers mouvemens des armées qui se rapprochaient de plus en plus de notre territoire, et la probabilité des succès des Français qui ne trouvent plus d'obstacles à leur invincible courage, avaient fait craindre à cette ville, qu'elle ne devint le théâtre des horreurs de la guerre, et ne fût obligée de payer des contributions, de fivrer des fournitures, etc. Nous venons d'être heureusement tirés de ces inquiétudes, par une lettre du ministre des relations extérieures à M. de Sandos-Rollin, ministre plénipotentiaire de sa majesté prussienne à Paris, qui vient d'être publiée ici. Cette lettre est remarquable, en ce qu'elle fait connaître, que la bonne intelligence n'a jamais cessé d'exister entre les deux puissances comme on avait affecté de le publier. Voici quelques fragmens de cette lettre.

» Le directoire exécutif s'est toujours empressé de prouver à sa majesté, combien il desire de faire tout ce qui lui est agréable; et saisissant l'occasion nouvelle que votre lettre lui présente, il se prêtera volontiers à faire jouir et la ville de Wetzlaer et la chambre impériale, des avantages de la neutralité, qu'ils ont dû, pendant la dernière campagne, aux bons offices de sa majesté.

» En demandant pour cette ville et son territoire une neutralité pléniere, il semblerait que sa majesté prussienne desire que les armées de la République s'en éloignent totalement. Je dois observer que le passage qu'elle offre sur la Lahn, est trop important pour que le directoire prenne l'engagement d'y renoncer, quand même les opérations militaires ne le rendraient pas d'une nécessité absolue.

» Mais je suis chargé de vous assurer que dans ce cas elles useront de ce passage avec la même réserve qu'elles ont toujours usé de celui qui leur est accordé dans quelques portions des Etats de sa majesté prussienne.

» Ces engagemens sont pour la ville et la chambre de Wetzlaer l'équivalent d'une neutralité complette ».

Signé Ch. Delacroix.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 avril.

Avant-hier M. Pollen fit dans la chambre des communes la motion d'une adresse » pour représenter au roi qu'après mûre considération, il paraît à la chambre que la prompte rupture des négociations avec la France n'a été causée que par un mal-entendu des intentions bienfesantes de S. M., de la part du directoire ou de la Nation Française, à laquelle elles ont été mal représentées; qu'en conséquence la chambre prie le roi de prendre, sans délai, telles mesures que S. M., dans sa sagesse, jugera les plus propres pour écarter ce malentendu; etc. »

M. Fox appuya vivement la motion; mais le premier ministre s'y opposa, terminant néanmoins son discours fort étendu, en annonçant » que la cour de Vienne avait fait part des ouvertures qui lui avaient été faites pour une négociation de paix séparée, et que, sur la protestation de ce fidele allié de ne point vouloir faire de paix sans l'aveu de sa majesté britannique, il avait été pris ici, déjà depuis quelque tems, des mesures pour profiter, s'il était possible, de cette circonstance, afin de reprendre une négociation commune; qu'il ne fesait donc point difficulté de dire que S. M. avait résolu d'envoyer une personne de confiance à Vienne, avec des instructions propres à accélérer la pacification, de concert avec les fideles alliés de sa majesté. »

Après cette déclaration, et à la pluralité de 206 contre 85 voix, on passa sur la motion à l'ordre du jour.

Effectivement, ce matin M. Hammond est parti pour Vienne, après que la veille au soir un domestique de M. Morten Eden, notre envoyé à Vienne, lui eut été expédié avec des dépêches, en même tems qu'un messager d'Etat à Pétersbourg. La négociation du nouvel emprunt a été de nouveau différée, probablement d'après ces espérances de paix qui ont également influé sur les fonds. Ils sont: banque 126 ½; ann. cons. à 3 pour 100, 52, et 7 huitiemes.

ITALIE.

D'Ancône, le 6 avril.

Dimanche dernier on fit ici des fêtes pour célébrer la prise de Trieste et les nouvelles victoires des braves républicains; mais comment nous abandonner entiérement à la joie, lorsque la moitié du Peuple vit dans l'indigence? Pour nous délivrer de ce remords, pour rendre plus pure notre allégresse, on pourvut ce jour-là à la subsistance des pauvres: ils étaient au nombre de 4000; ce qui prouve combien le gouvernement passé s'occupait de la félicité publique.

Sur la grande place, vis-à-vis l'arbre de la liberté, on avait élevé des galeries pour les bandes musicales; on chanta des hymnes patriotiques, et on dansa jusqu'au soir; alors toute la ville fut illuminée.

Tandis que l'enthousiasme de la liberté animait tous les patriotes, les monumens colossaux de l'orgueil anti-évangélique des papes frappaient l'esprit du Peuple, qui se rappelait en frémissant les jours de l'oppression. » A bas ces statues, disait-on, ces monumens ne conviennent pas aux pontifes comme chefs d'une religion qui prescrit l'humilité. Saint-Pierre les aurait refusés. Comme souverains, les despotes de Rome ont traité le Peuple trop durement pour en mériter de la reconnaissance. Dans l'instant on trouva des échelles et des marteaux, et on entreprit de les abbattre; mais les SS. PP. étaient de marbre; on put bien les mutiler, mais non les détruire.

Le lendemain, la municipalité ordonna la démolition des colosses déformés; trente forçats furent employés à ce travail.

De Bologne, le 8 avril.

La nouvelle constitution a surpassé l'attente générale. On craignait, et certes ce n'était pas sans fondement, qu'elle ne fût infectée de quelque principe aristocratique; mais grâce aux réclamations énergiques des patriotes, la majorité du congrès, composée de représentans fideles, a ouvert les yeux sur les intentions perfides de plusieurs députés, et a rejeté les articles aristocratiques qu'ils avaient d'abord fait passer dans la discussion.

Des patriotes ardens reprochent au congrès de n'avoir pas fait tout ce qu'il était possible de faire; mais c'est peut-être ici le cas d'appliquer l'adage italien: *Le mieux est l'ennemi du bien.* On doit considérer que passer du despotisme théocratique à la constitution française, c'est avoir fait des pas de géant dans la carriere de la liberté. Beaucoup de gens, en regardant derriere eux, seraient effrayés de l'espace qu'ils ont parcouru, et seraient peut-être tentés de revenir sur leurs pas, s'ils ne voyaient que les Français les accompagnent.

Pour parler sans figure, beaucoup de gens n'approuvent la nouvelle constitution que parce qu'on leur dit qu'elle n'est qu'une copie de la constitution française. Si elle eût été plus parfaite, mais différente, ils l'auraient rejetée.

Demain on tiendra les comices électoraux pour élire les représentans du Peuple.

Dans les comices décurionaux qui ont eu lieu, les suffrages des habitans de la ville ont été très-partagés. Les habitans de la campagne étant constamment d'accord, décideront des élections. Ils choisirent d'honnêtes gens, et il faut espérer que ceux-ci, guidés par l'amour bien entendu du bien public, choisiront pour représentans du Peuple des personnes qui joignent les lumieres à la probité.

De Naples, le 5 avril.

On a encore arrêté dernièrement 120 personnes des premieres familles du royaume; de ce nombre sont les deux freres du prince Belmonte-Pignatelli, qui a signé le traité de paix avec la France, et le duc de Viario, dont le pere était particuliérement aimé et estimé du roi; le délit de ce dernier est d'avoir gardé dans son secrétaire la *Gazette de Florence!* Tout ce que l'art infâme des délateurs peut imaginer de plus absurde est accueilli avec empressement, et il n'est point d'aveugle qui ne soit ouvert aux recherches de l'inquisition ministérielle. Il est difficile de prévoir quand finira le regne du terrorisme napolitain; mais la misere publique, qui augmente sans cesse, ne peut qu'en accélérer l'époque, et ce Peuple, qui étonne aujourd'hui par sa patience stupide, étonnera peut-être bientôt par son énergie. Le nom de *Masaniello*, dont l'ignorance dans laquelle on l'entretient ne l'a pas empêché d'apprendre l'histoire par tradition, est toujours mêlé à ses plaintes.

Le ministre de Dannemarck près de notre cour est parti pour Rome; il a quitté son poste sans la permission de sa cour. Il en a été en quelque sorte chassé par les désagrémens de toute espece que la reine lui a fait donner. Ce qui lui a attiré le ressentiment de S. M., qui est, comme on sait, aussi irascible qu'implacable, c'est que le ministre, dans une de ses dépêches (tombée sans doute par hasard dans les mains de la reine), parlait d'une visite amicale qu'elle avait faite à une parente d'Acton, et donnait quelques autres détails sur la vie intérieure de S. M.

Le prince Belmonte-Pignatelli, qui avait été nommé ministre près du saint-siege, vient de donner sa démission. On croit qu'il ne veut plus servir une cour perfide et cruelle, qui vient de le maltraiter dans la personne de ses deux freres. Si tel est le motif de sa démission, comme on l'assure, il ne retournera pas à Naples, où il ne pourrait échapper à la vengeance implacable de Charlotte.

Un noble Messinois, créature d'Acton, avait été désigné pour successeur de Pignatelli; mais ce choix était si mauvais, que la cour de Rome a témoigné qu'il serait désagréable. On songe à faire un meilleur choix.

De Rome, le 8 avril.

Lundi au soir arriva ici un exprès chargé des dépêches du marquis Massimi, plénipotentiaire du pape auprès du général Buonaparte. Ce ministre mande que le général consent à l'évacuation de l'Etat pontifical et à la restitution des biens ecclésiastiques de Romagne; quant à l'évacuation d'Ancône, c'était au directoire qu'il fallait s'adresser; qu'au reste, il discuterait plus amplement ces matieres au retour du général à Udine, où il lui a dit de l'attendre. Le général se réserve aussi de parler à son retour des biens séquestrés aux princes dans la Romagne; en attendant, il fait lever le séquestre sur les biens appartenans au duc Braschi, neveu sanissime.

Le renvoi de Busca avait été demandé comme une satisfaction à donner à la cour d'Espagne pour les insultes faites à son ministre le chevalier Azzara. On a cru d'abord que c'était-là le motif de sa démission; mais la cour de Rome a eu soin de désabuser le public, en publiant la correspondance que le cardinal a eue avec le saint pere, pour lui demander et obtenir la permission de se retirer. Il paraît, par cette correspondance, que le pape ne l'a accordée qu'à des instances pressantes et réitérées, et que loin de condamner la conduite de son ministre, il l'approuve et la justifie dans tous ses points. On peut croire que dans cet état de choses, le chevalier Azzara ne se pressera pas de retourner à son poste. On sait d'ailleurs qu'il a eu ordre du prince de la Paix de s'arrêter encore à Florence, sans doute jusqu'à ce que l'ambassadeur extraordinaire envoyé par la cour d'Espagne au saint pere, ait rempli sa mission. La circulaire de sa majesté catholique que vient de publier ici le chargé d'affaires espagnol, porte que le cardinal Lorenzano, grand-inquisiteur, l'archevêque de Seville, et l'abbé de Saint-Ildefonse, sont chargés de régler avec sa sainteté les articles qui sont en litige et ceux qui pourront se présenter à l'avenir, etc. On conjecture que l'objet principal de cette négociation est de convenir d'une pragmatique qui laisse au gouvernement espagnol la libre disposition des biens ecclésiastiques du royaume, etc.

Le saint pere vient de recevoir les nominations faites par le roi de Naples aux évêchés vacans du royaume: elles seront publiées après Pâques. Le pape en cédant ce droit à sa majesté pour une seule fois, a acquis celui de lever une contribution de 60 mille ducats sur les biens ecclésiastiques du royaume, et cette somme servira à faire des pensions aux cardinaux, prélats et autres sujets napolitains que les derniers événemens ont privés de leurs revenus, etc.

Les planches pour les nouvelles cédules de 50 et de 25 sous sont achevées. On va imprimer ce nouveau papier-monnaie. Il y a lieu de craindre qu'au moment de son émission il n'y ait quelque soulevement. Tout le monde est persuadé que ces cédules feront disparaître entiérement le numéraire. On dit que la congrégation économique délibérera encore sur cette mesure extrême et sur les moyens de s'en passer. Le nouveau secrétaire d'Etat paraît avoir beaucoup plus de confiance qu'il n'en inspire.

On a commencé le transport des statues et des tableaux. Pour dérober cette émigration au Peuple, on fait sortir les charriots par le jardin du Vatican, d'où ils gagnent par un chemin détourné la voie consulaire. Le poids excessif de la charge et le mauvais état des routes a fait briser et verser le charriot qui portait la *Psyché*. On croit que le *saint Jérôme* du Dominicain a aussi beaucoup souffert. Ce tableau était un des quatre plus beaux de Rome : il occupait le second rang après celui de la *Transfiguration* de Raphaël. La *Descente de Croix* de Daniel Volterre et le *saint Romuald* de Jacchi, étaient les deux autres.

On mande de Naples qu'on y encaisse l'*Hercule Farnèse*, célèbre statue antique qu'on voyait il n'y a pas long-tems au palais Farnèse à Rome. On croit qu'il va passer en France en vertu d'un article secret du traité de paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 floréal.

La nouvelle répandue que l'ambassadeur de Venise avait reçu l'ordre de quitter Paris, n'est pas exacte. Quant aux assassinats qu'on annonce avoir été commis par les Vénitiens, envers les Français qui se trouvaient sur leur territoire, les récits qu'on donne de ces malheureux événemens, sont trop multipliés pour n'avoir pas quelque fondement; mais on en attend des détails plus circonstanciés, qui, sans doute, nous apprendront, ou la vengeance éclatante qui aura été tirée de ces crimes, ou la satisfaction que nous en aurons reçue.

L'ambassadeur de Portugal, ayant refusé de signer les conditions de paix qui lui ont été offertes, a été obligé de quitter Paris. Il vient de repartir pour Lisbonne.

(Extrait du Rédacteur.)

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Leoben, le 30 germinal, an 5.

Citoyens directeurs,

Je vous ai envoyé par l'adjudant-général Leclerc, plusieurs projets d'arrangemens qui avaient été envoyés à Vienne, et sur lesquels les plénipotentiaires attendaient des instructions.

M. de Vincent, aide-de-camp de l'empereur, est arrivé sur ces entrefaites; les plénipotentiaires sont revenus chez moi pour reprendre la négociation, et après deux jours nous sommes convenus, et nous avons signé les préliminaires du traité de paix.

Tout ce qui a été déclaré département par les lois de la Convention, reste à la République, et la République Lombarde se trouve confirmée.

Je n'ai pas levé en Allemagne une seule contribution, et il n'y a pas une seule plainte contre nous.

Signé BUONAPARTE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Strasbourg, le 7 floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

L'adjudant-général Sole vous porte le traité conclu avec l'empereur; sa conclusion rend inutiles toutes dispositions militaires.

Je ne vous ai rendu qu'un compte très-succinct du passage du Rhin, et de l'effet qu'il a produit sur l'ennemi : je laisse à l'adjudant-général Sole de vous en donner de plus détaillés; il a été témoin de la terreur de l'ennemi, et connaît son opinion sur cette opération hardie. Je vous enverrai le rapport détaillé de tous les combats que nous avons livrés, et les noms des corps et des individus qui s'y sont distingués.

Salut et respect,

Signé, MOREAU.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Depuis long-tems on n'avait donné sur nos théâtres une tragédie nouvelle aussi simple, aussi peu chargée d'incidens, aussi claire et aussi sage dans sa marche, que celle d'*Agamemnon*, en cinq actes, du citoyen Lemercier.

Le poëte a suivi fidelement la fable.

On sait les haines et les crimes de cette race de Tantale, qui a fourni tant de sujets de tragédies.

Atrée, pour mieux se venger de son frere Thyeste qui lui avait enlevé Œrope, sa maîtresse, feignit, après vingt ans de haine, de se reconcilier avec lui : mais dans le festin même qui devait sceller la paix fraternelle, il fit servir à Thyeste les membres de son fils qu'il avait fait égorger. Le Soleil, dit-on, recula d'horreur et refusa d'éclairer cet abominable repas.

Egysthe, autre fils de Thyeste, veut à son tour venger son pere sur Agamemnon, fils d'Atrée. Tandis que ce roi, nommé chef de la Grece, est allé faire le siege de Troye, Egysthe vient dans sa cour sous le faux nom de Plexippe; il réussit à se faire aimer de la reine Clytemnestre, femme d'Agamemnon; il se propose de la conduire de l'adultere au parricide.

Tandis que ces amans se livrent à leur coupable tendresse, Agamemnon arrive de Troye; il amene avec lui prisonniere la fille de Priam, la malheureuse Cassandre; victime de l'amour et du ressentiment d'Apollon, elle en obtint le don de prédire l'avenir; mais il y joignit celui de n'être jamais crue dans les prédictions qu'elle ferait.

Agamemnon averti qu'un prince d'Illyrie, nommé Plexippe, se cache dans sa cour, veut le voir et l'interroger; l'épée de Thyeste lui fait reconnaître son fils Egysthe. Après une scene dans laquelle ils expriment leur haine réciproque, le roi lui ordonne seulement de quitter Argos, et le fait conduire à bord d'un vaisseau qui doit l'emmener; mais Egysthe revient dans la nuit; les périls qu'il court, la douleur d'une séparation éternelle, la jalousie même qu'il sait inspirer à Clytemnestre contre Cassandre, sont les moyens dont il se sert pour déterminer la reine à poignarder son époux. Agamemnon s'endort dans la plus parfaite sécurité; vainement Cassandre lui prédit, en style d'oracle, la mort qui le menace; il accomplit la volonté des dieux en fesant peu d'attention à ses discours; Clytemnestre l'assassine dans son lit; Egysthe fait empoisonner Cassandre, et s'empare du trône d'Argos.

Cette piece a eu beaucoup de succès, et peut ramener au moins pour un tems l'affluence des spectateurs au théâtre de la République. On doit en louer la simplicité, le goût antique; il n'y a point de ces exagérations, de ces situations forcées, et de ces expressions emphatiques et boursouflées qu'on a trop mises à la mode. Le rôle épisodique de Cassandre est très-beau, et bien attaché à l'action principale. On pourrait se plaindre seulement de ce que le caractere d'Agamemnon et celui de Clytemnestre surtout ne sont pas tracés fortement, et ne remplissent point l'idée qu'on se fait de ces fameux personnages si bien peints par Racine. Celui d'Egysthe est plus vigoureux; et le rôle en est très-bien rendu par Talma.

Cette piece est, à ce qu'il nous semble, le meilleur ouvrage du citoyen Lemercier, qui a depuis long-tems fait ses preuves de talens dans la carriere dramatique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

Le président. Je reçois à l'instant un billet du président du directoire exécutif; il est ainsi conçu :

» Je vous prie, citoyen président, d'inviter le conseil des cinq cents à ne pas lever sa séance avant d'avoir reçu le message que le directoire va lui envoyer, et qui annonce de nouveaux succès remportés par les armées de la République. »

Le président du directoire exécutif,

REUBELL.

La discussion s'établit sur le projet de Delarue, tendant à l'établissement de la contribution personnelle somptuaire et mobiliaire de l'an 5, et à la fixation de cette contribution à 60 millions.

Louvet de la Somme prononce un discours dans lequel il établit, que les bases de répartition proposées par le directoire sont de beaucoup préférables à celles adoptées par la commission; il pense aussi que cette répartition doit être combinée de maniere à surcharger plus le célibataire que les autres citoyens.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Daubermesnil soumet le projet depuis long-tems ajourné, relatif aux honneurs à rendre aux défenseurs de la Patrie, morts en combattant pour elle.

Gibert-Desmolieres. Je remarque qu'il ne s'agit ici de rien moins que d'élever 40 mille colonnes en l'honneur des défenseurs de la Patrie : ceci mérite bien quelques réflexions; il sera facile de prouver qu'on peut graver plus profondément que sur ces colonnes les sentimens de reconnaissance qui sont dus aux armées françaises. Je demande l'ajournement.

Plusieurs membres en riant. L'ajournement jusqu'à la paix.

D'autres. L'ajournement ne sera pas indéfini. (On rit.)

Le rapporteur. Je consens à l'ajournement jusqu'à la paix : j'espere dans peu reparaître à la tribune.

Une foule de membres sortis dans les couloirs rentrent à l'instant, et annoncent l'arrivée du message du directoire; ils se pressent aux places voisines de la tribune.

Chollet, secrétaire, y monte, et au milieu du profond silence fait lecture du message qui annonce la prise de Kehl, les victoires des armées de Sambre et Meuse et du Rhin; enfin, la signature des préliminaires de la paix.

Les applaudissemens les plus vifs éclatent dans l'assemblée et dans les tribunes; les représentans du Peuple et les spectateurs sont debout, et les mains élevées, répetent, à grands cris, ces mots : *Vive la République!*

Laloi occupant le fauteuil invite l'assemblée au silence.

Plusieurs membres. Le sentiment que nous éprouvons est plus fort que notre réglement.

D'autres. Il ne peut se violer.

Le mouvement d'enthousiasme de l'assemblée se prolonge quelques instans encore.

Dumolard demande la parole.

Dumolard. Au milieu de cette ivresse universelle, de ces acclamations prolongées, quand il est embrasé des sentimens qui vous animent tous, ô mes collégues, il est bien difficile à l'orateur de dérober quelques expressions au désordre de ses idées.... Le voilà donc ce jour si vivement ambitionné par nos cœurs.... Amis de la paix et de l'humanité, félicitez-vous : vos desirs sont accomplis. Amis de la gloire et de la liberté de la France, félicitez-vous à votre tour : cette paix ne peut être qu'honorable et solide.... Salut, généreux guerriers, immortelles armées, votre courage donne la paix à l'Europe; il assure dans votre patrie l'empire des lois et le triomphe de la liberté. Eh! quel Français digne de ce nom, quel bon citoyen, quel honnête homme pourrait en ce grand jour ne pas se sentir ami de la République et de la constitution de quatre-vingt-quinze! Tombez, préventions funestes qui nous divisiez! Loin de nous retours amers sur le passé, desirs impies de la vengeance! Français, ce sacrifice est commandé par votre sureté, par le patriotisme et l'honneur.

Lorsque nos bras se seront ouverts à ces innombrables héros qui fixent les regards du Monde, et forcent chaque jour l'estime comme l'admiration de l'ennemi, après les avoir pressés sur nos cœurs reconnaissans, serrons-nous tous ensemble contre l'arbre sacré de la constitution... Ah! qu'il est beau, qu'il est grand d'être envers de tels hommes les interprêtes de cette Nation qui, victorieuse de toutes les tyrannies, s'avance majestueuse et fiere dans les fastes de l'immortalité! Mais combien elles sont au-dessous de la vérité, ces phrases qui coulent rapidement de mon cœur! Ah! je m'empresse de confondre l'expression de mes sentimens dans les acclamations universelles qui m'interrompent! N'est-ce donc pas motiver la résolution que je propose que de m'écrier avec vous : *Vivent les armées républicaines, dont le courage nous donne la paix! vivent la République et la constitution de 1795!*

Voici la rédaction que je propose :

Le conseil des cinq cents, considérant qu'à l'instant où tout cede à l'intrépidité des armées républicaines, où le patriotisme et l'humanité sourient également à la victoire, où les préliminaires d'une paix desirée couronnent dignement une longue suite de travaux et de sacrifices, il est impossible au corps législatif de suspendre l'expression toujours honorable, mais si souvent, si glorieusement méritée de la reconnaissance nationale,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le conseil prend la résolution suivante :

Les armées d'Italie, de Sambre et Meuse, de Rhin et Moselle ont bien mérité de la Patrie et de l'humanité.

Laloi occupant le fauteuil. La séance est levée, *vive, vive à jamais la République!...*

Ce cri est répété avec enthousiasme par l'assem-

blée qui se leve toute entiere, et qui trouve à toutes les issues de la salle, une foule de citoyens qui s'empressent à joindre leurs acclamations à celles des représentans du Peuple. Les cris *vive la République ! la paix ! la paix !* se portent de bouche en bouche jusqu'aux extrémités du palais national, et delà dans les rues adjacentes, où les citoyens, subitement groupés, recueillent avec avidité les détails retenus par les spectateurs de cette mémorable séance.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle le renouvellement de la commission des inspecteurs. Le résultat du scrutin a donné pour membres de cette commission les citoyens Lacuée, Rossée, Roger-Ducos, Lacombe Saint-Michel et Lepaige.

Le conseil entend la lecture du message du directoire, qui annonce les nouveaux succès de l'armée de Sambre et Meuse, la prise de Kehl, et la signature des préliminaires de paix.

La séance se leve aux cris réitérés de *vive la République !* que répetent les citoyens des tribunes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

On fait lecture de la rédaction des deux résolutions suivantes, adoptées dans la séance d'hier.

Art. Ier. Aussi-tôt que l'administration municipale aura assigné à chacune des communes de son ressort son contingent dans les deux contributions fonciere et personnelle, elle chargera deux de ses membres de procéder dans chaque commune aux moyens de faire faire la perception des deux contributions.

II. Les deux commissaires dresseront un état du montant des deux contributions à percevoir, tant en principal qu'en centimes ou sous additionnels, et recevront les soumissions de ceux qui offriront de faire cette perception au denier le moins fort.

III. La perception ne pourra être adjugée à un taux supérieur à cinq centimes ou douze deniers pour livre des deux contributions, et cette attribution sera payée en sus du principal et des sous additionnels.

IV. Si aucun citoyen ne se rend adjudicataire, même au taux de cinq centimes, l'administration municipale nommera d'office un percepteur dont elle sera responsable, et qui ne pourra être pris parmi ses membres.

V. Les administrations municipales pourront, sur la demande de la majorité des agens municipaux, adjuger le recouvrement de tout le canton à un seul percepteur, à la charge par lui de donner caution solvable.

VI. Les dispositions des lois des 16 et 17 brumaire, an 5, concernant les obligations des percepteurs et le mode des contraintes, seront exécutées selon leur forme et teneur, ainsi que la loi du 2 octobre 1791, en toutes les dispositions auxquelles il n'a pas été dérogé par les lois subséquentes.

Résolution relative aux décharges et réductions sur les contributions de l'an 5.

Art. Ier. Tout citoyen imposé dans une commune pour un bien situé dans une autre, se pourvoira devant l'administration municipale dont ressortit la commune dans laquelle il est taxé mal-à-propos ; et l'administration municipale, après avoir constaté le fait et pris l'avis des répartiteurs, prononcera la décharge dont le montant sera réimposé sur toutes les autres propriétés.

II. Lorsqu'une propriété aura été cotisée sous un autre nom que celui du véritable propriétaire, l'administration municipale prononcera la mutation de cote.

III. Le taux commun de la contribution fonciere en principal et centimes ou sous additionnels, est fixé au quart du produit net constaté d'après les matrices de rôle, baux, évaluations et autres documens.

IV. Lorsqu'un propriétaire se croira taxé dans une proportion plus forte que celle déterminée par l'article précédent, et au-dessus de celle que supportent les autres propriétaires de la commune où sont situés ses biens, soit parce qu'ils auront été trop évalués, soit par toute autre cause, il pourra se pourvoir devant l'administration municipale dont ressortit cette commune. Il joindra à sa reclamation, 1°. quittance de la somme totale à laquelle il évalue lui-même sa cotisation en principal et centimes ou sous additionnels, et qu'il est tenu de payer préalablement ; 2°. une déclaration de son revenu ; 3°. copie de ses baux et déclaration au pied, signée du fermier, qu'il n'y a ni pot-de-vin, ni épingles, ni contre-lettre ; et dans le cas où le fermier ou métayer ne saurait signer, ladite déclaration sera signée par l'agent municipal ; 4°. extrait de la matrice du rôle.

V. L'administration municipale enverra la réclamation aux répartiteurs de la commune pour avoir leur avis ; et s'ils conviennent de la justice de la réclamation, l'administration municipale prononcera la réduction de la cote, et le montant de la réduction, s'il y a lieu, sera rejeté sur les autres propriétaires qui ne se trouveraient pas taxés au quart du produit de leur propriété.

VI. Si les répartiteurs ne conviennent pas de la surtaxe, l'administration municipale nommera deux experts qui se rendront sur les lieux, et, en présence de deux répartiteurs ou eux duement prévenus, et du réclamant ou son fondé de pouvoir, vérifieront les revenus, objets de la cote du réclamant, et ceux de deux autres cotes prises au hasard, pour comparaison, dans le rôle de la contribution fonciere de la même commune, les particuliers cotisés duement appelés.

VII. Les experts remettront leur procès-verbal à l'administration municipale ; et s'il en résulte que la cote du réclamant excede le quart du revenu en principal et centimes ou sous additionnels de la contribution fonciere seulement, et la proportion des cotes prises pour objet de comparaison, l'administration municipale prononcera la réduction à raison du taux commun, et ordonnera le rejet du montant de cette réduction sur les cotes qui se trouveraient inférieures au taux commun.

VIII. Le contribuable qui se croira lesé par la décision de l'administration municipale, pourra se pourvoir ensuite à l'administration centrale de département, qui décidera en dernier ressort sur simple mémoire, et sans forme de procédure, sur la décision de l'administration municipale.

Tous avis et décisions en cette matiere seront motivés.

IX. Les administrations municipales seront tenues de statuer dans un délai de quatre décades, et l'administration centrale dans un pareil délai de quatre décades, à compter du jour de la date de la réclamation.

X. Les réductions prononcées, dont le rejet ne pourra être fait sur les autres propriétaires de la même commune, lorsqu'ils se trouveront cotisés au taux commun, seront portées la premiere année sur le fond de non-valeur du département, lequel fonds de non-valeur demeure fixé pour chaque département au trentieme de son contingent, et le montant de ces réductions sera réparti l'année suivante sur les autres cantons et communes du département qui ne se trouveraient pas cotisés au taux commun.

XI. Pour parvenir au rejet et à établir l'uniformité entre tous les cantons et toutes les communes, l'administration centrale de département se fera remettre le relevé de plusieurs cotes prises au hasard dans chaque commune comparées aux matrices de rôles, aux évaluations qui existeront, et elle fera, dans ses mandemens de l'année subséquente, les changemens convenables.

XII. Dans le cas où une commune se croira en droit de réclamer, elle s'adressera à l'administration centrale du département, qui examinera ; d'après la répartition faite entre les autres communes du même canton, s'il y a lieu à réduction ; auquel cas elle ordonnera le rejet sur les communes qui se trouveraient plus favorablement traitées.

XIII. La réclamation d'un canton qui se croirait pareillement lésé par comparaison aux autres cantons du même département, sera de même adressée à l'administration centrale de département, qui ordonnera la communication aux autres administrations municipales du canton, pour y être ensuite statué contradictoirement et définitivement par l'administration centrale de département.

XIV. Dans les cas de réclamation prévus par les deux articles précédens, la répartition ne pourra jamais être suspendue ni différée, sauf en cas de réduction et de rejet, à faire un rôle supplémentaire au marc la livre pour l'année suivante, et dans le cas où il n'y aurait pas de rejet à imputer sur le fonds de non-valeur qui ne pourra point être excédé.

XV. La réduction d'une cote en principal emporte toujours la réduction proportionnelle des centimes ou sous additionnels.

XVI. Toutes les ordonnances de décharge ou réduction dont l'administration centrale ordonnera l'imputation sur le fonds de non-valeur, porteront que le contribuable ne sera tenu de payer que la somme à laquelle il aura été réduit.

XVII. Toutes les ordonnances de décharge ou réduction dont l'administration centrale ordonnera le rejet sur des cantons, communes ou contribuables, traités trop favorablement, porteront que le contribuable, la commune ou le canton, seront tenus de payer la totalité de la cotisation, mais que la réimposition de la décharge ou réduction prononcée, sera faite à leur profit par addition au rôle de l'année suivante.

XVIII. A cet effet, l'administration municipale tiendra note de toutes les décharges ou réductions prononcées par elle ou par l'administration centrale ; et chaque année, en envoyant aux communes les mandemens pour leur faire connaître leur contingent dans les deux contributions, elle leur indiquera la somme que chacune d'elles aura à réimposer pour les décharges et réductions dont le rejet aura été ordonné.

XIX. Le percepteur remboursera, sur les premiers deniers de sa recette, ou tiendra compte aux contribuables, sur le paiement de l'année subséquente, des sommes dont la réimposition aura été ordonnée et faite.

XX. Les frais de vérification et d'expertise seront réglés, sur l'avis des administrations municipales, par l'administration départementale.

XXI. Ces frais seront supportés par la commune, lorsque la réclamation aura été reconnue juste et admise en totalité, et par le contribuable, lorsque la réclamation aura été rejetée en totalité.

Lorsque la réclamation aura été admise en partie, les frais seront supportés par le réclamant et la commune, chacun dans la proportion de la réduction accordée, c'est-à-dire, que le contribuable supportera la moitié des frais si la moitié de ses conclusions est rejetée, les deux tiers, si les deux tiers de ses conclusions sont rejetés, et ainsi de suite proportionnellement.

XXII. Les frais à la charge des communes seront réimposés sur le rôle de l'année suivante.

XXIII. Ceux à la charge des contribuables seront acquittés par eux en vertu de l'ordonnance de l'administration municipale, entre les mains du percepteur.

XXIV. Le percepteur fera néanmoins, dans tous les cas, l'avance de ces frais aux experts sur le produit des centimes additionnels de la commune.

XXV. Toutes les fois que le corps législatif distraira une commune d'une administration municipale de canton, pour l'incorporer à une autre administration dans le même département, l'administration centrale du département est autorisée et est tenue de changer ses mandemens de contributions fonciere et personnelle, d'après les rôles existans.

XXVI. Si la distraction d'une commune ou d'un canton ordonnée par le corps législatif, opere une réunion à un autre département, le directoire exécutif est chargé de transporter le montant des contributions fonciere et personnelle sur le département auquel la réunion est faite, d'après les rôles existans.

XXVII. Les deux articles précédens seront exécutés à l'égard des distractions déjà faites antérieurement à la présente, s'il n'y a pas encore été pourvu.

XXVIII. Si le corps législatif a ordonné ou ordonne la réunion à un département d'un territoire non encore compris dans aucun département, le directoire exécutif est chargé de remettre au corps législatif, dans le plus bref délai, les états de consistance, d'étendue, de produit net et de population, nécessaires pour régler le nouveau contingent de ces départemens.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les droits d'enregistrement.

Duchâtel. Lorsque nous sommes à peine sortis du régime du papier-monnaie, dont les derniers tems ont été marqués par des maux sans nombre ; lorsque le vrai signe représentatif n'a pu encore reparaître dans toute son abondance, ou n'est plus aussi multiplié qu'il l'était avant l'introduction du papier par lequel il a été déplacé ; lorsque le prix des immeubles se ressent des effets funestes de cette monnaie factice ; lorsque enfin nous n'avons pas encore de code civil, est-ce bien-là le moment de toucher de nouveau à la loi de l'enregistrement, qui embrasse toutes les conventions, toutes les mutations, soit mobiliaires, soit immobiliaires, qui s'operent dans la société, surtout de proposer de plus forts droits que ceux qui se perçoivent aujourd'hui ?

S'il n'était question dans le projet de résolution qui vous a été présenté, au nom de la commission des finances, que de quelques changemens devenus nécessaires, soit après l'extinction du papier-monnaie, qui n'a laissé que trop de traces de son existence, soit par l'effet de quelques autres circonstances impérieuses, je serais le premier à y applaudir. Mais je ne puis voir qu'on y ait inséré des dispositions qui tendent à porter les droits au-delà de leur juste proportion, sans m'élever contre elles : je ne puis voir, sans la combattre, que l'on vous fasse la pro-

position d'annuller, faute d'enregistrement dans tel ou tel délai, des conventions sous signatures privées, quand cette proposition n'a pour but que l'avantage du fisc.

Comme je me propose de discuter successivement chacun des articles du projet, je n'anticiperai point sur ce que j'ai à dire contre ceux qui m'ont frappé le plus par la rigueur ou l'injustice de leurs dispositions. Je ferai seulement une réflexion préliminaire et générale : c'est que rien n'est plus funeste et souvent plus injuste, en matiere de perception, que la fréquence des changemens dans les lois et les tarifs, parce qu'il en résulte presque toujours des effets rétroactifs, ce qui est en quelque sorte inévitable pour les droits d'enregistrement, et parce qu'il est beaucoup plus préjudiciable à la chose en elle-même qu'on ne le pense communément, de mettre les préposés et les redevables aux prises avec les difficultés qui naissent des fréquentes innovations.

La marche que je vais suivre dans la discussion du projet qui vous est soumis serait peu favorable à un orateur jaloux de ne traiter que les principes généraux, pour en déduire les conséquences et en faire l'application. Je me suis assujetti à une méthode sans éclat, et dont le mérite sera tout entier pour la chose qui vous occupe. Je l'ai regardée comme la seule propre à développer des questions qui veulent être détaillées. J'aurai donc quelques droits de plus à votre attention.

Ici, l'orateur examine séparément chacun des onze articles présentés par la commission des finances, il termine par le projet de résolution suivant, qui est adopté :

Art. Ier. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, seront perçus en numéraire, et liquidés d'après le cours de ces papiers-monnaies, dont le tableau sera fourni à cet effet par la trésorerie nationale, et adressé à la régie de l'enregistrement par le ministre des finances.

II. La réduction en valeur réelle, des sommes stipulées en papier-monnaie, se fera en raison du taux moyen, pris sur le tableau, des dix jours qui précéderont, et des dix jours qui suivront la date des actes qui seront présentés à l'enregistrement.

Il en sera de même pour les actes de cette nature dont la liquidation des droits aurait été suspendue, lors de l'enregistrement, depuis l'extinction du papier-monnaie.

Les receveurs feront mention dans leurs enregistremens, tant des sommes spécifiées en papier-monnaie, que de celles auxquelles elles seront réduites pour la liquidation des droits.

III. Les droits d'enregistrement des actes faits pendant le cours du papier-monnaie, et dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront liquidés et perçus de la maniere exprimée aux deux articles précédens; comme si les prix et sommes avaient été spécifiés en assignats ou en mandats.

Cette disposition en faveur desdits actes ne subsistera que pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la présente.

Le délai ci-dessus expiré, tout acte fait pendant le cours du papier-monnaie, sans spécification de prix ou valeur, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, qui sera présenté à l'enregistrement, sera assujetti au droit en numéraire sur le montant de la somme, sans réduction, comme si elle avait été exprimée en valeur métallique.

IV. Tout acte qui sera fait sous seing privé, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les trois mois qui suivront le jour de sa date, à peine d'un double droit en sus du droit simple.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 19 décembre 1790, qui les concernent.

V. Toute contre-lettre qui sera faite sous seing-privé, dont il résultera une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats en forme, sera assujettie, outre le droit proportionnel d'enregistrement, à la peine d'un triple droit.

Il n'est rien innové à l'égard de celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

VI. Le droit proportionnel d'enregistrement des donations, démissions, et autres transmissions à titre gratuit, faites entre-vifs en ligne directe, autrement qu'en faveur et par contrat de mariage, sera d'un franc par cent pour les immeubles réels, et d'un demi pour cent pour les rentes constituées et les sommes et objets mobiliers.

Il ne sera payé pour les usufruits, dans les cas ci-dessus, que moitié desdits droits.

VII. La valeur des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera déterminée par le capital des baux ou du revenu évalué sur le pied du denier 22.

Il en sera de même des rentes foncieres stipulées en denrées.

Quant aux maisons et bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation des biens, et dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis, l'évaluation en sera faite au denier 18.

VIII. Toute insuffisance dans l'estimation des biens déclarés, qui sera constatée par des actes passés depuis l'extinction du papier-monnaie ou par des baux existans ou faits depuis le 1er janvier 1790 en valeur réelle, sera assujettie à la peine d'un droit et demi en sus du droit simple.

La même peine aura lieu pour les omissions dans les déclarations.

Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer sur le pied fixé par l'article précédent, sans être assujettis à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration dans les trois mois de ladite publication; après ce délai, la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790 leur sera appliquée s'ils n'ont pas fait leurs déclarations.

IX. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens qui leur ont échu, un délai d'un mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire sans être assujettis à aucune peine; passé ce délai, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints tant pour les droits dûs que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce nouveau délai sera de trois mois de plus pour les biens situés dans les pays qui ont été ravagés par la guerre intérieure et extérieure, pour les défenseurs de la patrie en activité de service, et pour les héritiers des condamnés et des déportés dont les biens avaient été confisqués ou séquestrés.

X. Le droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, opérées avant la publication de la loi du 22 pluviôse dernier, et non encore enregistrées, ne sera que d'un franc fixe, tel qu'il a été réglé par ladite loi pour les mutations qui auraient lieu pendant le reste de l'an 5.

XI. Tout acte d'emprunt pour acquitter les prix d'acquisitions de biens nationaux, sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 décembre 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens par la loi du 14 thermidor dernier, à la loi du 6 ventôse an troisieme.

XII. Les secrétaires des administrations départementales et municipales, qui auront négligé de faire enregistrer, dans les délais fixés, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires, par l'article 9 de la loi du 19 décembre 1790, pour les actes passés devant eux.

XIII. Les droits d'hypotheques résultans d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles 1 et 3 ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions desdits articles et suivant les mêmes bases.

XIV. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

On reprend la discussion sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

La commission présente l'article XIII, ainsi conçu :

» Lorsqu'il s'agira de vente d'un fonds de commerce, de matieres, ou ouvrages d'or ou d'argent, ou de toutes autres marchandises, le prix en sera acquitté en numéraire métallique, tel qu'il aura été stipulé; si mieux n'aime l'acheteur payer suivant l'estimation, la seule valeur des objets en numeraire métallique au tems de la vente. »

Mayeuvre. Je demande la question préalable sur cet article. Le vendeur d'un fonds de commerce ou de marchandises, est présumé avoir eu en vue au moment de la vente, et le cours de l'assignat contre l'écu, et le cours qu'avait, à l'époque du marché, l'objet qui fesait la matiere de la vente; dès-lors, vu la prohibition alors existante, de stipuler en numéraire, le capital énoncé dans l'acte de vente est censé stipulé papier-monnaie, et réductible suivant l'échelle de dépréciation adopté. Il n'y a donc pas lieu de mettre une disposition particuliere dans la loi pour ce genre de transaction, puisqu'il est compris dans le terme générique *d'obligations contractées* pendant la dépréciation du papier-monnaie, réductibles en numéraire, suivant le tableau de dépréciation, ainsi que le disent les articles II et III déjà adoptés.

Si le conseil croit ne pas devoir adopter la question préalable, au moins doit-il poser comme principe que les capitaux stipulés pour vente des objets dont il s'agit, sont censés consentis en papier-monnaie, et réductibles suivant le tableau de dépréciation, et n'établir que comme exception le cas où l'on pourrait prouver par les registres, livres, journaux, ou par inventaire et autres moyens autorisés par les lois, que les parties contractantes ont entendu stipuler en valeur métallique, et que dès-lors le capital stipulé n'est pas réductible; c'est ce que je demande subsidiairement.

Gibert-Desmolieres. J'appuie cette proposition, d'autant plus que les ventes de fonds d'orfévrerie ne se font pas aussi légérement que le suppose l'article proposé; l'on inventorie, dans ce cas, jusqu'à une cuillere à café, jusqu'à la plus petite breloque, et il est aisé d'apprécier par l'inventaire, et par la quantité de marcs d'or ou d'argent, si le prix stipulé dans l'acte a été consenti entre les parties, en assignats ou en numéraire métallique.

Chassey, rapporteur. Je combats la question préalable. La commission n'avait mis dans la loi une disposition expresse sur ce genre de marché, que parce qu'elle avait été suscitée par la réclamation de plusieurs places de commerce, dont plusieurs députés avaient été l'organe (et entre autres Jourdan des Bouches-du-Rhône); que parce que plusieurs ventes de ce genre ont été faites pendant le regne de la terreur; que plusieurs chefs de commerce qui avaient péri avaient fait cession et abandon à vil prix de leurs fonds à leurs associés qui ont survécu : les enfans et héritiers de ces malheureuses victimes seraient ruinés, si la loi ne venait à leur secours; il arriverait que tel objet, tel fonds de commerce qui valait intrinséquement cent mille francs, serait payé avec quatre à cinq mille francs. En conséquence, je demande le maintien de l'article : je consens à ajouter, si l'on veut, à la fin de l'article XIII, *et d'après l'inventaire qui en aura été fait à l'époque de la vente.* Cet article a été adopté avec l'amendement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 12, le conseil des cinq-cents s'est occupé de la discussion sur la suspension de la vente des domaines nationaux.

Extrait d'une lettre de Londres, le 11 avril.

A l'arrivée d'un courier extraordinaire de Vienne, il a été tenu un conseil auquel le roi s'est trouvé. A l'issue de ce conseil, le gouvernement a informé le corps de ville de l'intention où il était d'envoyer immédiatement à Vienne un agent pour négocier au nom de la Grande-Bretagne. Mais on pense qu'il arrivera trop tard, parce qu'il est plus que probable que l'empereur aura fait la paix avec la République Française, avant qu'il soit rendu à cette destination. Les 3 pour cent ont été à 49; à cette nouvelle ils sont montés à 52; cependant ils sont retombés depuis à 50. On désigne M. Hammond pour aller à Vienne.

Le prince de Galles s'est réuni au parti de l'opposition; M. Pitt perd de plus en plus son crédit, et le peuple demande de toute part la paix à grands cris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ⅜.
Hambourg	188 186.
Madrid	11 l. 10 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 8 s 3 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ à 30 jours.
Bale	1 ¾ 3 ¾ 4 d. à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 4 à 3 mo.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.

Effets publics.

Inscriptions	16 l. 12 s. 6 d. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons ⅔	16 l. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons ½	37 l. 6 d. 36 l. 6 d.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 224. Quartidi, 14 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 3 mai 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 avril.

On a justement remarqué l'énergie de l'adresse présentée au roi par la bourgeoisie de Londres; celle de la cité de Westminster est écrite avec la même force, comme on en peut juger par les passages suivans :

Adresse et pétition de la cité de Westminster, au roi.

» Nous, très-fideles sujets de votre majesté, les habitans et principaux locataires de la cité et liberté de Westminster, demandons humblement permission d'approcher de votre majesté dans la crise la plus dangereuse que notre pays ait éprouvée depuis la révolution. Les ministres de votre majesté nous ont engagés dans une guerre dans laquelle ils ont déjà dissipé plus de 130 millions sterl. Ils ont déjà mis 6 millions et demi de taxes annuelles sur le Peuple. Le nombre des hommes qu'ils ont sacrifiés, et ce qu'ils ont ajouté à la misere humaine, surpasse tout calcul et toute croyance.

» Nous représentons humblement à V. M. que dans les mains de ces ministres, rien n'a réussi.

» Au lieu de rétablir la monarchie en France, ils ont été forcés de reconnaître la République qui y est établie, et de lui offrir des propositions de paix. Au lieu d'en démembrer le territoire, ils ont souffert qu'elle fît l'acquisition des Pays-Bas, de la Hollande, et d'une grande partie de l'Italie et de l'Allemagne. Une partie même de ces royaumes, que les escadres de cette République ont insultée, n'a été préservée des calamités d'une invasion, que par le hasard de la saison.

» Ils n'ont pas mieux réussi dans leurs négociations de paix. On devait s'y attendre. En demandant la paix, ils ont été bas, mais non sinceres. Ils ont reconnu leur impuissance, mais non leurs erreurs; et au moment même où ils se montraient incapables de combattre la France, ils lui ont laissé voir les dispositions les plus hostiles.

» Quand ils ont eu besoin de notre consentement pour la guerre, ils nous ont assuré qu'elle était nécessaire à la sureté de notre commerce. En ce moment, la plupart des ports de l'Europe nous sont fermés. Une quantité immense de marchandises reste dans les magasins des négocians, et des milliers de pauvres manufacturiers meurent de faim.

» Ils nous ont assuré que la guerre était nécessaire pour la conservation de la propriété et du crédit public. Ils ont assujetti la propriété de chaque individu à un ordre du conseil privé, et la banque d'Angleterre a arrêté ses paiemens.

» Ce ne sont point là des erreurs communes. Ce sont de grands crimes, et nous en accusons les ministres devant Dieu et notre Patrie. Ils ont terni l'honneur et la gloire nationale; ils ont opprimé le pauvre par des fardeaux presque insupportables; ils ont empoisonné le commerce de la vie privée; ils ont porté un coup fatal au crédit public; ils ont divisé l'empire et renversé la constitution.

» Nous supplions, en conséquence, V. M. de les renvoyer de votre présence et de votre conseil, pour toujours. »

ITALIE.

De Massa, le 10 avril.

Les fiefs impériaux de la Lunigiana ont été réunis à la République Cispadane. Plusieurs des ci-devant seigneurs, et surtout le plus considérable d'entre eux, le marquis Malaspina, de Fosdinovo, ne pouvant défendre leur tyrannie féodale à force ouverte, ont eu recours à la ruse. De concert avec les curés, et par le moyen de ses agens, le marquis Malaspina a fait répandre dans ses terres que si la réunion avait lieu, tous les habitans en état de porter les armes seraient forcés d'aller à la guerre : ceux-ci, persuadés qu'on viendrait les arracher à leurs foyers, ont consulté leurs curés sur les moyens d'échaper à un si grand danger. Ces bons pasteurs leur ont répondu qu'il n'y avait pas d'autre moyen que de représenter aux Français qu'ils étaient heureux sous leur gouvernement actuel, et d'envoyer une députation au général Buonaparte, pour demander de n'être pas réunis à la République Cispadane.

Les habitans ayant adopté de confiance cet expédient, les curés leur présenterent et leur firent signer un mémoire préparé d'avance par le seigneur, et leur firent nommer deux députés pour aller, aux frais de la communauté, porter la pétition au général Buonaparte. Le choix tomba, comme on peut croire, sur deux hommes dévoués au marquis.

En attendant le retour de l'ambassade, le marquis, pour faire croire aux agens français qu'il était disposé à abdiquer la souveraineté, mais que le Peuple s'y opposait ouvertement, fit planter de nuit, sur la place de son château, un petit arbre de la liberté. L'apparition mystérieuse de cet arbre nain donna lieu à mille discours. Ceux qui n'avaient pas concouru à la démarche dictée par le seigneur, et qui s'efforçaient d'en faire connaître le danger, profiterent de cette occasion pour faire ouvrir les yeux aux Peuples. Ce ne fut pas sans succès; les habitans reconnaissant qu'ils avaient été trompés, se rassemblerent sur la place, et substituerent au petit arbrisseau un des plus beaux arbres qui aient été consacrés à servir d'emblême à la liberté.

Plusieurs citoyens de Massa, et sans doute aussi les agens français, ont écrit au général Buonaparte, pour lui faire l'histoire de l'ambassade, et lui prouver que cette pétition en faveur de la tyrannie a été surprise à une partie des habitans. Les députés recevront sans doute l'accueil que méritent, non les représentans du Peuple, mais les émissaires d'un tyranneau qui, par ses manœuvres perfides, a plusieurs fois trompé les agens français et le général Buonaparte lui-même.

De Milan, le 12 avril.

La liberté du burin est l'accessoire de la liberté de la presse, aussi ont-elles paru presque en même tems en Italie. Comme nous ne fesons que de commencer, nous n'avons pas encore égalé les caritures politiques des Anglais, et même des Français; mais avec le talent du dessin et celui des pasquinades, les Italiens ne peuvent manquer de réussir dans ce genre.

Il a paru à Milan plusieurs gravures ingénieuses; la plus récente représente *Arlequin* et *Briguele*, qui portent la nouvelle de la révolution de Bergame et de Brescia aux *Pantalons vénitiens*. Ils sont introduits dans une salle d'audience; tous deux paraissent fort embarrassés pour s'acquitter de l'objet de leur mission. Arlequin a pour légende : *Dighe lo, ti... mi, non ga cor.*

De Rimini, le 5 avril.

Lettre de la municipalité de Rimini, au citoyen Lusi, président de la junte de défense générale de la République Cispadane.

Citoyen, nous avons le plaisir de vous apprendre qu'hier l'intrépide général Chambarlach et les braves troupes qu'il commande, ont attaqué et dispersé, en moins d'une heure, les brigands concentrés à Sant Arcangelo. On doit conclure de cet événement qu'une horde de bandits peut bien nous incommoder pendant quelques jours, mais ne doit nullement nous inspirer de crainte. Le dernier effort de la faiblesse romaine ne servira qu'à nous mettre en garde contre ses dispositions malveillantes. Maintenant que les communications sont libres, nous vous attendons dans notre ville. Nous avons aussi le plaisir de vous faire part que ce matin le général Sahuguet est parti avec une forte colonne pour achever de détruire les brigands qui se sont retirés à la Catholica et dans d'autres villages.

Salut et fraternité.

N. Martinelli, *président*; G. Battaglini, *municipal.*

De Bologne, le 8 avril.

La junte de défense générale, en publiant une lettre du général Sahuguet, a fait la proclamation suivante :

» Pour encourager les bons citoyens et confondre les méchans, pour faire connaître le triomphe de la liberté sur la mauvaise foi, l'hypocrisie et le despotisme, nous rendons publique la lettre écrite par le général Sahuguet à l'archevêque d'Urbin. Qu'elle serve de regle de conduite à tous ceux qui ont charge d'ames; qu'ils commencent à se persuader de la nécessité d'inculquer des principes sains de morale et de prudence dans l'esprit des hommes simples, en les excitant à la modération et à la confiance envers ceux qui doivent leur préparer le véritable pain évangélique, et en les exhortant à choisir pour leurs représentans des citoyens qui unissent l'intégrité à la vigilance, et la bonté aux lumieres; qu'ils soient enfin convaincus que notre religion est une religion de paix, que ce voile sacré ne peut couvrir les crimes, que le ciel protege avec trop d'évidence la cause de la liberté, et conduit le bras de ses défenseurs ».

De notre résidence de Bologne, le 6 avril, an 1 de la République Cispadane.

Caprara, *vice-président.*

Dalfiume, *vice-secrétaire.*

Le général Sahuguet mande à l'archevêque d'Urbin, que les brigands s'étant fortifiés au village de Tavoletto, il a été obligé de les y forcer et de réduire en cendres le village. Parmi ces brigands il y avait des paysans égarés par leur propre curé qui s'était mis à leur tête, et repandait par-tout des proclamations incendiaires. Le général termine sa lettre par ces paroles :

» J'espere, Monseigneur, que vous recommanderez à tous les curés de prêcher à leur Peuple cette paix dont vous sentez si bien le prix. Je sais combien ces exécutions et ces exemples terribles doivent vous affliger. Aidez-moi, je vous prie, à empêcher qu'elles ne deviennent nécessaires en suspendant les curés qui s'écarteraient des devoirs sacrés qui leur sont imposés. »

De Ferrare, le 7 avril.

L'administration centrale, par un manifeste du 1er avril, a proscrit toutes les tortures que les juges criminels avaient coutume de faire donner pour arracher aux prévenus l'aveu de leurs délits, ou pour éclaircir les contradictions de leurs examens, ou pour découvrir leurs complices, etc. Elle a en même-tems aboli la peine dite *de la corda* ou *strapade* qu'on infligeait pour des délits légers et qui, en disloquant les os, ôtaient aux patiens les moyens de gagner leur vie par le travail de leurs bras. L'administration centrale charge les municipalités respectives de détruire tous les instrumens de ces horreurs légales.

Par une autre notification, l'administration centrale prévient tous ceux qui seraient affiliés à quelque corps étranger, qui auraient des distinctions de naissance, qui seraient attachés à des gouvernemens étrangers, etc., qu'il ne leur sera pas permis d'intervenir aux comices, ni d'occuper aucune charge, jusqu'à ce qu'ils aient renoncé à tout d'une maniere solennelle.

Et par une troisieme notification, l'administration invite tous les citoyens dont la *possession constitutionnelle* ne serait pas assez notoire, de se présenter, dans l'espace de trois jours, à leurs sections respectives pour les faire constater.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 12 floréal, an 5.

Les trois mois de la présidence du citoyen Reubell se trouvant expirés, le citoyen Letourneur, qui devait le remplacer, en exécution de l'article 141 de l'acte constitutionnel, a été déclaré président, et la remise des sceaux lui sera faite par le citoyen Reubell.

Après avoir vu le général Augereau déposer entre les mains du directoire exécutif les trophées de la prise de Mantoue, il ne sera pas moins intéressant de voir arriver le général Massena, qui doit apporter la ratification des préliminaires de paix par l'empereur.

L'intérêt sera encore plus grand lorsque Buonaparte rentrera en France, et que la conclusion définitive du traité de paix et les circonstances permettront au directoire de lui accorder le congé qu'il réclame.

» Je demande, dit-il, du repos, après avoir justifié la confiance du gouvernement et acquis plus de gloire qu'il n'en faut peut-être pour être heureux. La calomnie s'efforcera en vain de me prêter des intentions perfides. Ma carriere civile sera, comme ma carriere militaire, conforme aux principes républicains. »

Ainsi, la joie de revoir Buonaparte au sein de la France et de Paris, sera pure et dégagée des inquiétudes que des malveillans n'ont pas craint de semer au profit des factions. Il est bien évident que les factieux de toute espece n'auront pas d'adversaire plus redoutable, le gouvernement, d'ami plus fidele que celui qui, revêtu des pouvoirs militaires, dont il a fait un emploi si éclatant, ne soupire qu'après une vie paisible et simple, et préfere le bonheur à la gloire, aujourd'hui que la République est victorieuse et goûte les prémices de la paix.

(Extrait du Rédacteur.)

On assure, et cela paraît certain, que le directoire a autorisé le général Buonaparte à réclamer la liberté de Lafayette et de ses compagnons d'infortune. Le succès de cette réclamation, qui ne peut qu'honorer notre gouvernement, sera, sans doute, pour le héros qui en est l'organe, une des plus douces récompenses de ses victoires.

Extrait d'une lettre de la Haye, du 16 avril.

Des spéculateurs disent que Pitt a pris toutes les mesures possibles pour mettre son administration à l'abri de toutes recherches. On attribue à ce motif la formation du nouveau comité dans le sein du parlement, pour examiner la situation intérieure et extérieure de l'Angleterre, où il a laissé entrer Shéridan, avec un autre membre de l'opposition; ayant fermé toutes les avenues par où l'on pourrait entamer sa gestion, Pitt abandonnera spontanément le timon des affaires. Sûr de la majorité, il se ménagerait ainsi une habile retraite. Le tems expliquera cette conjecture; mais ce qui est positif, c'est l'agitation de l'Ecosse, celle de l'Irlande, où l'on assure que la loi martiale est proclamée d'un bout de l'île à l'autre; c'est la terreur du gouvernement; c'est l'expulsion de tous les Français, même établis depuis 15 ou 20 ans; c'est la mésintelligence du ministere divisé en deux partis, celui de Pitt, Grenville et Dundas d'un côté; de l'autre, celui de Portland, de Windham et Spencer; enfin, c'est la dépréciation du papier et et les alarmes du commerce. Les négocians nationaux forteront intéressés, gardent encore le silence; mais les étrangers commencent à donner des symptômes de défiance et d'inquiétude. Une maison considérable allemande, établie à Londres, vient de faire courir, sur le continent, une circulaire par laquelle elle invite tous ses correspondans à ne lui plus faire de demandes qu'en argent comptant.

Strasbourg, le 10 floréal.

Le passage du Rhin, qui vient d'avoir lieu à Kilstett, a été si imprévu, que l'on n'a pas d'abord assez apprécié cette opération unique dans cette guerre : elle paraît chaque jour plus étonnante; mais les Autrichiens lui rendent autant, et peut-être plus de justice encore, que nous.

Comment concevoir, en effet, qu'un ennemi que le grand jour favorisait, qui avait eu le tems d'être averti par l'effet de plusieurs incidens; qui avait établi, sur l'autre rive, des batteries nombreuses, et disposé ses moyens de défense, ait été culbuté par des troupes qui ne pouvaient débarquer que par faibles pelotons, sans cavalerie, sans artillerie, et qui étaient sans points d'appui? (le pont n'ayant pu être achevé que le soir) En voyant les progrès du courage, dans cette brave armée de Rhin et Moselle, il est difficile de prévoir quels événemens héroïques il aurait produit dans le cours des opérations ultérieures, et jusqu'où la gloire de Moreau, déjà si éclatante, se serait élevée. Passer un fleuve tel que le Rhin, et gagner en même-tems une bataille rangée, avec une aussi grande infériorité de moyens, c'est cueillir, dans une journée, tout ce qu'une campagne audacieuse et savante a de lauriers. Jamais la maison d'Autriche n'a couru de plus grands dangers, à en juger par la consternation de ses troupes, et la signature des préliminaires de paix, dont le bruit se confirme, ne pouvait arriver plus à propos pour elle.

L'armée s'étend dans la vallée de la Kintzig, et elle est maintenant toute entiere de l'autre côté du Rhin.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 9 floréal.

L'accusateur national Bailly a continué son discours, dans la séance du 8 floréal. Nous avons annoncé que, dans cette audience, il devait désigner ceux des prévenus, qui lui paraissaient les auteurs ou les complices de la conspiration.

Il a établi que Babœuf devait être considéré, sans nul doute, comme le chef des conspirateurs. Il a cité les divers morceaux de ses ouvrages, qui expliquent clairement ses projets de destruction et de mort. Il a donné le mouvement à tout. Il a excité l'audace des uns, et encouragé l'hypocrisie des autres. Les moyens de défense qu'il a employés suffiraient, seuls, pour nécessiter sa condamnation.

Buonarotti. L'accusateur national a commencé par louer cet accusé sur la maniere décente avec laquelle il n'a cessé de se comporter pendant le cours des débats. Il a témoigné combien il en coûtait à son cœur de voir figurer dans cette conspiration, un homme dont les mœurs paraissaient si douces et si éloignées de toute violence et de toute cruauté.

» Les devoirs de mon ministere, a-t-il ajouté, m'imposent la loi de poursuivre cet accusé. Voici les pieces qui portent sa condamnation : ses principes et ceux de Babœuf sont les mêmes. Nous aurions cru que, dans sa défense, il aurait avoué ses erreurs, et cherché pour elles quelque justification. Vous l'avez entendu : il n'a cessé de faire l'apologie de la constitution de 1793, et de fournir ainsi de nouvelles preuves de ses perverses intentions ».

Buonarotti a entendu ces paroles, sans rien perdre de la dignité de son maintien. Sa femme dont on loue la tendresse et les vertus, était présente à l'audience, et a inspiré le plus vif intérêt à tous les spectateurs.

Germain. » En vain cet accusé, a dit le citoyen Bailly, a offert à nos regards ses nobles blessures reçues dans les combats. Ces glorieuses cicatrices devaient être en lui un garant de son attachement à la constitution de son pays. C'est pour le Peuple qu'il a combattu, et il voulait détruire le gouvernement qui seul peut faire son bonheur ».

Il a cité les pieces à la charge de ce prévenu, et il a conclu en le déclarant complice de la conspiration de floréal.

Darthé. » ce citoyen, a dit ce magistrat, a obstinément refusé de répondre, et il a décliné le tribunal établi par la constitution. Il prétend avoir en son pouvoir des pieces qui mettraient son innocence dans tout son jour. Nous le conjurons, au nom de l'humanité, de ne pas différer à les produire. La mort d'un innocent est un jour de deuil pour la patrie ».

Il a cité les pieces qui prouvent qu'il a pris une part active à la conspiration. Il a parlé ensuite de la moralité de ce prévenu, qui, dans le seul discours prononcé par lui, a fait un pompeux éloge de son amour pour la justice et l'humanité.

Le cit. Bailly a produit des actes de Darthé pendant qu'il était secrétaire de Joseph Lebon, et certes, ces actes ne sont ni justes, ni humains.

Didier. L'accusateur national ne trouve point de preuves directes contre lui. Il s'en repose, à son égard, sur la conscience des jurés.

Pillé. Cet accusé lui paraît un imbécille, qui a mis dans ses aveux une franchise qui ne permet pas de le soupçonner d'aucun crime capital. On se rappelle qu'il croit à la magie et aux sorciers.

Massard, ex-adjudant-général. Il le trouve coupable, d'après ses liaisons avec les conjurés, et d'après la déposition de Grizel.

Fion. Il a la même opinion sur cet accusé. Réal a observé que dans sa déposition, Grizel avait dit que Fion, dans tous les conseils qu'il donnait, était porté à la modération. L'accusateur national. » J'avais oublié ce fait, et je suis bien aise qu'on le relève dès qu'il peut être avantageux à l'accusé. Mon ministere est de poursuivre le crime, mais ma plus douce jouissance est de faire éclater tout ce qui peut être favorable aux accusés. Je prie les jurés de prendre en considération l'observation du cit. Réal. Je me l'attribue, et je suis censé l'avoir faite. »

Moron et Cazin. Les moyens employés par ces accusés lui ont paru illusoires. Il les range parmi les conspirateurs.

Morel et Goulard sont dans le même cas.

Lamberté lui a paru coupable. Un imprimeur est un homme public, et son état suppose assez de lumieres pour qu'il puisse discerner des complots qui tendent à la destruction du gouvernement. Il ne doit pas souffrir que ses presses deviennent des instrumens instigateurs du crime et de la rebellion.

GRAVURES.

Portraits des généraux *Buonaparte*, *Beurnonville*, *Pichegru*, *Hoche* et *Augereau*, hauteur de 17 pouces sur 12 de large, dessinés par Fragonard fils, et gravés par Alix. Prix 5 francs.

A Paris, chez Bance, graveur, rue du Petit-Pont, au grand balcon, quartier St. Jacques.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL.

Rossée. On vous propose d'élever des distinctions entre des citoyens d'un même état, pourvus des mêmes fonctions, et revêtus du même caractere; on vous engage à rétablir des privileges entre des fonctionnaires publics d'une même classe que la loi a rendus égaux en droit.

L'esprit de nos institutions, les principes de notre législation ne seront-ils point blessés par cette réproduction d'un usage que la monarchie avait consacré? Telle est la question importante, la grande these qui dérive du petit objet énoncé dans la résolution, sur laquelle vous avez à prononcer.

L'examen que j'en ai fait sous les rapports politiques, m'a donné à connaître que l'innovation qui est proposée au conseil des anciens s'éloigne de notre système républicain, qu'elle en altere le vœu, et qu'elle ne peut être introduite sans un danger imminent pour le maintien de la pureté de l'esprit de notre constitution et pour la constitution elle-même; c'est sous ce rapport que je vais la discuter.

Le système de la République Française est fondé sur des colonnes respectables qui honorent les droits de la nature, qu'un régime odieux qui se prétendait affranchi de toute loi constitutionnelle, avait dégradé en France pendant quatorze siecles. Ces colonnes sont *la liberté*, *l'égalité*, *la sûreté*, *la propriété*. La consécration de ces maximes, faite par le légitime souverain, ne permet plus à ses représentans de s'en écarter; la délicatesse, l'honneur, le devoir s'opposent à ce qu'ils y portent la plus légere atteinte. Tous les principes doivent jaillir de ces bases inébranlables, et ce sont eux qui doivent servir de guide, de boussole pour toutes les lois qui peuvent être portées.

Cependant entre citoyens revêtus du même caractere, chargés des mêmes fonctions et appellés à remplir le même ministere, la résolution, qui vous est soumise, vous propose de tracer une ligne de démarcation; elle vous propose d'attribuer des privileges à une partie des citoyens d'une même classe et de refuser aux autres l'exercice des mêmes avantages. C'est évidemment rétablir les mêmes abus, favoriser les commensaux, et détruire l'équilibre de ce précieux système de l'égalité, qui a coûté autant de sang, et autant de sacrifices à conquérir.

Les fonctions que le titre d'huissier attribue consistent incontestablement dans le pouvoir de notifier, ou de signifier tous les actes relatifs aux difficultés civiles existantes entre particuliers : ce droit est une dépendance du caractere d'huissier, et par sa nature il doit être commun à tous ceux qui en sont revêtus.

Sans doute on distingue diverses sortes d'huissiers; mais cette distinction ne peut frapper les huissiers d'une même matricule; elle ne peut être faite que vis-à-vis des huissiers qui ne sont pas attachés à un même tribunal : il serait impliquant de l'étendre au-delà de ses limites naturelles, et de l'appliquer aux huissiers dépendans d'un même siege et constitués près de la même autorité judiciaire.

Ce sont ces pressantes considérations, et non celles supposées par votre commission, qui, dis-je, n'ont pas permis au conseil d'approuver la résolution du 18 thermidor de l'année derniere. L'extrait du procès-verbal du 18 thermidor justifie que ce sont les raisons politiques sur lesquelles je fonde mon opinion, qui ont fait rejeter ce premier projet, qui présentait cependant une mesure, d'un côté, moins restrictive, et de l'autre moins favorable que celle qui lui est soumise dans ce moment.

On dit que les huissiers-audienciers remplissaient un service journalier près des tribunaux, il était convenable, il était juste de les rétribuer de cette peine particuliere, qui n'est pas commune aux huissiers à résidence.

Je réponds d'abord que ces considérations ont déjà servi de base et d'appui à la résolution du 18 thermidor de l'année derniere; que néanmoins elles n'ont pas paru suffisantes au conseil pour le déterminer à adopter la mesure qui lui était présentée.

Je réponds, en second lieu, que, par leur présence au tribunal, les huissiers-audienciers se trouvent en situation d'ajouter, à la rétribution qu'ils conviennent de percevoir déjà, l'occasion d'augmenter le nombre de leurs connaissances, d'en faire de nouvelles, et par des égards, des attentions qu'ils peuvent s'attacher de nouveaux cliens. Assez communément on est porté à croire que la probité, les soins, l'exactitude sont les apanages de l'honnêteté, et qu'elle est le symbole

de ces propriétés précieuses. Il est si vrai que les huissiers se permettent des avantages réels de ce rapprochement journalier des tribunaux, près desquels ils sont immatriculés, que lors de l'organisation de ces tribunaux, il y a eu forte concurrence pour le choix des huissiers-audienciers, et que quand l'une de ces places vient à vaquer, il y a encore foule pour la solliciter et l'obtenir.

Enfin, je réponds, que si on ne pouvait considérer l'état des huissiers que sous un point de vue simplement assujettissant, laborieux, et dégagé de toute espece de compensation; ou enfin, si on pouvait les considérer comme insuffisamment indemnisés, on ne pourrait encore les dédommager de la maniere que la résolution le propose.

Deux raisons principales, et également dignes de l'attention des législateurs, paraissent s'y opposer.

La premiere, c'est que ce n'est point à la décharge et pour le compte des huissiers à résidence, que les huissiers-audienciers remplissent le service particulier, à raison duquel ils réclament: on ne peut donc, à cette occasion, restreindre les fonctions des huissiers à résidence, paralyser en quelque sorte leur état, le réduire à une contemplation passive, et les obliger à concourir à une rétribution, qui ne peut m'ne doit les concerner.

La deuxieme raison, et la plus puissante, c'est qu'il y aurait du danger à concentrer dans la main d'un petit nombre de privilégiés, des opérations qui peuvent se multiplier considérablement. Alors ne pourrait-on pas craindre, sans s'abandonner à l'exagération, que les huissiers-audienciers ne pussent suffire à tout le travail? Que le service public ne souffrît de leur insuffisance? Que les plaideurs ne pussent obtenir de se tirer de leur soucieuse et pénible anxiété, qu'en achetant au poids de l'or, et par des sacrifices ruineux, l'accélération du terme qu'ils ambitionnent? Cette forme d'indemnité serait donc tout-à-la-fois injuste, inconvenante, et susceptible d'entraîner les abus les plus graves.

Au surplus, tous les huissiers sont égaux devant la loi; tous, sans exception, comme sans privilege, ont été conservés dans leurs fonctions, et aucun n'a été appelé préférablement à tous autres à faire le service près des tribunaux.

Ne permettons pas que l'on blesse les principes de notre institution, maintenons-en l'immuabilité avec la même fermeté, avec la même énergie que nos invincibles guerriers, dont les nombreux et incroyables succès éclipsent la renommée des héros les plus remarquables de l'antiquité, les font admirer et respecter par tous nos ennemis alternativement, et aujourd'hui par cet ennemi, jadis si fier, qui, après avoir osé manifester de la répugnance à reconnaître notre état politique, à traiter avec nous, est contraint, par la supériorité du courage et la force des bras de ces intrépides soutiens de la liberté, d'accepter, avec l'olivier que l'humanité réclame à grands cris depuis plusieurs années, la générosité des offres de la République Française.

Je vote pour que le conseil déclare qu'il ne peut approuver la résolution.

Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Boissy-d'Anglas. L'Europe vaincue par nos armes est accoutumée à répéter le bruit de nos triomphes. Depuis que la France régénérée a proclamé sa liberté, il ne s'est écoulé aucun jour sans que nous ne l'ayions étonnée par le récit de quelque victoire; nous l'avons forcée d'admirer toujours la Nation qu'on l'entraînait à combattre; mais aujourd'hui, où la plus glorieuse campagne va être terminée par une paix non moins glorieuse, nous allons appeler son affection par la générosité des conditions que nos étonnans succès nous donnent le droit d'imposer; n'oublions donc pas que ce n'est pas seulement l'éclat des conquêtes et des victoires qui assure la gloire et le bonheur des Peuples, et que si la félicité intérieure ne peut résulter pour nous que de la sagesse et de l'équité de nos lois, l'estime des Nations voisines ne nous peut être accordée que lorsque notre législation toute entiere ne sera à leurs yeux qu'un monument élevé tout à la fois par la justice et par l'humanité. Ah! dominés par d'affreux tyrans trop long-tems, nous fûmes pour elles un objet d'horreur et d'épouvante; trop long-tems elles nous considérerent comme un Peuple de cannibales, dont la valeur commandait l'admiration, mais dont les mœurs commandaient la haine. Hâtons-nous donc d'effacer cette impression fâcheuse, née des seuls crimes de nos tyrans, alors que la cause en est détruite; alors que la France libre au-dedans, comme redoutée au-dehors, n'existe plus que sous l'influence d'une constitution républicaine, qui, assise tout à la fois sur la justice et sur le courage, durera autant que le Monde. Empêchons que les Peuples de l'Europe, attirés par nos principes, ne soyent effrayés par notre exemple; que trouvant une contradiction inconcevable entre ce que les Français ont dit et ce qu'ils ont fait, ils puissent demeurer encore suspendus à notre égard entre la bienveillance et la haine, entre l'espoir et la crainte; ne souffrons pas que, par un douloureux et humiliant contraste, à côté des lois constitutionnelles, qui promettent aux hommes tous leurs droits, ils puissent en lire de circonstance qui les leur enlevent tous; que tandis que nos décrets fondamentaux présentent la liberté à leurs regards, des décrets particuliers leur montrent d'un autre côté le pouvoir arbitraire d'autant plus insupportable, qu'il s'exerce au nom de cette liberté violée; que tandis que notre immortelle déclaration des droits garantit au citoyen sa sureté personnelle, l'institution sublime des jurés rassure l'innocence, annonce au coupable qu'il ne sera condamné que lorsqu'il sera convaincu, on puisse voir d'un autre côté, tous les jours encore, des hommes condamnés sur la seule reconnaissance de leur figure, et exécutés sans avoir pu faire entendre leur défense. C'est de cette violation de tous les principes de la justice que je viens vous parler au nom de l'humanité: adversaire comme vous des émigrés, ennemi des Français qui ont abandonné et attaqué leur Patrie, je veux qu'on les combatte, qu'on les punisse, et non qu'on les assassine. Quelqu'exécrable que puisse nous paraître le délit de l'émigration, je veux qu'on le juge comme tous les autres délits; je ne veux pas que l'innocent puisse périr pour le coupable; je sais que, dans le recueil des lois arrachées à la Convention avant le jour mémorable du 9 thermidor, il existe une injustice barbare, qui, mettant hors la loi les émigrés rentrés, les envoie à l'échafaud, sans examiner s'ils sont vraiment émigrés: je sais qu'une liste imparfaite, enfantée presque toujours par les complices de nos derniers tyrans et l'identité de la personne, servent de preuve et dictent l'arrêt; mais je sais aussi que la constitution et la déclaration des droits ont formellement aboli cette législation monstrueuse; n'ont-elles pas déclaré expressément que nul ne peut être condamné sans avoir été convaincu par une déclaration de jurés? et cette déclaration fondamentale de notre pacte social pourrait-elle être modifiée par une disposition législative. Eh quoi! le monstre qui a assassiné son pere, jouira de ce droit sacré, et on le refusera à l'homme timide qui aura fui pendant la terreur, non pas son pays, mais son domicile, et qui, dans la retraite écartée dont l'obscurité l'aura dérobé à la rage de nos tyrans communs, aura perdu la possibilité de constater qu'il n'a jamais quitté la France. J'espere qu'une pareille loi sera placée au nombre de celles dont la commission que vous avez nommée à ce sujet, vous proposera le rapport; mais la justice peut-elle s'ajourner? et pendant les interminables délais qu'exige un travail malheureusement aussi vaste, l'innocent ne peut-il pas périr, et nous tous devenir ainsi complices des tyrans que nous avons détruits? pendant leur exécrable regne, n'avez-vous pas vu éclore de leur infernal cerveau plusieurs milliers de lois toutes contraires à la raison, à la justice et à la liberté? voulez-vous qu'en attendant que nous ayons classé, lu, discuté, annulé toutes les parties de ce code affreux, dont chaque page est dégoutante de sang, voulez-vous, dis-je, qu'on en supporte le fardeau? Non, sans doute, et vous ne donnerez pas cette jouissance à l'ombre exécrée de nos décemvirs, cette espérance aux hommes coupables qui voudraient recommencer leur tyrannie; vous ne voudrez pas faire craindre à la vertu et espérer au crime que plusieurs de ces lois contre lesquelles il n'y a pas eu de décret formel, puissent encore se relever de la désuétude où elles sont tombées; peut-être faudrait-il, dès ce moment, proclamer avec courage cette vérité consolatrice, que toute loi antérieure à la constitution de 1795 est de fait annullée, lorsqu'elle se trouve évidemment contraire aux dispositions constitutionnelles.

Le Peuple en effet, en acceptant le pacte social, ne l'a-t il pas ainsi prononcé? Sa volonté existe toute entiere dans cette constitution, et et rien ne peut y porter atteinte; la tolérance que vous accorderiez à tous les actes qui lui sont contraires, serait un crime de lèse-Nation; songez que vous répondez au Peuple entier du sang d'un seul homme, versé contre les lois qu'il a acceptées pour garantir sa liberté et sa sureté; et considérez, je vous prie, combien est pressante la déclaration que je vous demande; voyez quel glaive effrayant est suspendu sur la tête de chaque citoyen; examinez quelle atteinte est portée à la sureté individuelle, quel champ est ouvert à la haine, à l'avidité et à l'injustice, quelle perspective effrayante est donnée à l'innocence malheureuse.

Je veux croire, et je crois en effet à la probité, à l'austere équité des membres actuels du directoire; mais les lois ne doivent pas être faites d'après les suppositions des vertus des hommes, et encore moins des hommes publics, c'est contre leurs passions supposées et presque toujours trop justement prévues qu'on doit faire ces lois; d'ailleurs la constitution ne veut pas que la sureté individuelle des citoyens repose sur la vertu des fonctionnaires, mais sur la sagesse des lois. Ah! sans doute le directoire lui-même doit frémir en songeant à cette immense attribution qui a mis dans sa dépendance arbitraire tant de milliers de citoyens inscrits ou qui peuvent être inscrits par la suite sur la liste des émigrés; à cette loi qui, après l'avoir autorisé à prononcer en administration sur la levée ou la maintenue d'un simple séquestre de biens, change ensuite cette décision en un arrêt de mort, inattaquable, irrévocable et sans appel. Ah! le directoire doit frémir quand il songe qu'il est tout-à-la-fois accusateur, par l'organe des administrateurs ses subordonnés; juge des intérêts civils, en prononçant la maintenue; et enfin juge de la personne, en renvoyant aux tribunaux un accusé dont il ne s'agit plus alors d'examiner le délit, mais de faire tomber la tête; un accusé qui, dans le cours de cette inconcevable procédure, n'a pas été une seule fois interrogé, n'a pas été une seule fois entendu, n'a pas même été vu de ses juges.

Quelques soi-disant patriotes, quelques-uns de ces hommes aux crimes desquels la constitution véritablement républicaine de 1795 oppose une barriere insurmontable, nous arrêtent et s'écrient: *vous ne pouvez rien changer à la loi des émigrés, ainsi l'a voulu cette constitution même que vous réclamez si souvent.*

Il est vrai que la constitution nous défend de faire de nouvelles exceptions à cette loi, d'en changer, d'en modifier, d'en rapporter les dispositions; mais elle ne nous défend pas, mais elle ne peut pas nous défendre de revoir, de corriger, de perfectionner le code pénal, d'en bannir les dispositions barbares, d'en effacer les contradictions, de simplifier, d'améliorer la procédure. Quoi! si nous voulions aujourd'hui même abolir la peine de mort, serions-nous empêchés de le faire, parce que les lois antérieures soumettent les émigrés rentrés à ce châtiment indigne de nos mœurs? Quoi! l'engagement que vous avez pris envers l'humanité toute entiere, de modifier sur ce point votre code pénal, lorsque la paix générale aura fait le bonheur du Monde, ne pourrait donc être rempli; la France, qui de tous les pays a vu verser le plus de sang, ne pourrait donc expier ce malheur en donnant le premier exemple de l'abolition d'un usage barbare! Non; représentans du Peuple, vous n'êtes point enchaînés sur ce point; que dis-je, il est de votre devoir de bannir de votre législation tout ce qui contraste si étonnamment avec la philantropie et l'humanité qui en sont le principe sacré. Ne confondez point, je vous en conjure, ce qui ne peut être que législatif, avec des dispositions constitutionnelles. Savez-vous ce qui est constitutionnel? c'est l'obligation qui vous est imposée de maintenir la sureté individuelle de tous, de garantir la liberté civile; c'est la loi qui veut qu'aucun citoyen ne puisse être jugé que par jurés, et la législation elle-même a pour principal objet de développer ces divers principes.

Hommes astucieux et barbares, ne cherchez donc point à dénaturer mes opinions, à exciter la méfiance, à empêcher le bien de se répandre, la justice d'établir son empire. Non, je ne veux point proposer des exceptions aux lois rendues contre les émigrés. La constitution a parlé, je dois me taire sur ce point, et je me tais; mais je veux que tout homme en France jouisse du droit sacré que lui assurent nos lois; mais je répete avec toute la France, avec toute l'Europe, avec tous les siecles, je répete avec notre immortelle constitution, qu'il faut juger, et non assassiner; mais je répete que si vous laissiez subsister la loi que j'attaque, il n'y aurait qu'à supposer un titre d'accusation pour enlever à un homme traduit en jugement la garantie que la loi lui accorde. Bannissons cette maxime ancienne du recueil sacré de nos lois nouvelles, que c'est le titre de l'accusation qui détermine les formes à suivre dans le jugement qui doit l'éclaircir; il ne faut pas moins de preuves, pour acquérir la conviction dans une espece que dans une autre, de formes pour cet accusé que pour celui-là; car l'accusation ne constitue pas le coupable, et l'accusateur ne peut avoir aucune influence sur le sort de l'accusé.

Plus un délit est atroce dit Beccaria, plus l'on doit exiger de preuves.

Exigeons donc toutes les preuves, l'observation de toutes les formes qui peuvent faire connaître la vérité; car il n'y a qu'une maniere d'arriver à la conviction, et là où la conviction n'est pas acquise, l'innocence doit être prononcée.

Nos lois disent que tout émigré qui rentre en France est puni de mort; eh bien! lorsqu'un homme est accusé de ce crime, il faut qu'un

tribunal, qu'un juré examine s'il en est coupable, si les lois d'émigration ou d'exception le concernent, si étant émigré il est réellement et volontairement rentré, s'il n'a pas été jeté en France par une force surnaturelle et majeure. Le crime qu'on lui impute doit être, comme tous les autres, soumis aux débats, aux preuves, à la discussion judiciaire; aucun magistrat ne peut dire : les administrateurs l'ont inscrit sur la liste des émigrés, donc il est convaincu, donc il doit périr; le directoire n'a pas trouvé en bonne forme les certificats de sa résidence, il l'a maintenu sur la liste, donc il est convaincu, donc il doit périr; mais il doit dire, après avoir entendu les témoins et vu les pièces, les pièces et les témoins prouvent qu'avec raison il a été inscrit sur la liste des émigrés, qu'avec raison il y a été maintenu, il est, dans notre conscience, convaincu d'être émigré, d'être rentré en France contre la loi qui le lui défend, que la loi soit exécutée.

Non, le fait n'est pas judiciairement constaté par la décision du directoire; car, dans cette hypothèse anti-constitutionnelle, le directoire remplirait les fonctions de juré, et cette fonction n'a pu lui être déléguée au mépris de la constitution. Quand vous l'avez chargé, par une loi, de prononcer sur la radiation et la levée des sequestres, vous lui avez confié une fonction administrative, et vous le pouviez sans doute, car il est l'administrateur suprême de l'Etat; mais vous n'avez jamais cru lui attribuer une fonction judiciaire; vous n'avez jamais voulu lui donner droit de vie et de mort sur les citoyens, et sans doute vous ne l'auriez pas pu, car tout ce qui tient au pouvoir judiciaire est absolument hors des attributions que la constitution permet de lui donner. Lisez l'article 202; il est conçu en ces termes exprès :

» Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif. »

Dira-t-on que des arrêtés dont le résultat est la mise hors la loi et l'exécution sans jugement du fait, ne sont pas des actes judiciaires? étrange raisonnement, barbare sophisme, que celui à l'aide duquel on conduirait à l'échafaud un homme par simple mesure administrative; malheur au pays où de pareilles coutumes seraient admises; le directoire ne juge point : eh bien! dites-moi qui est-ce qui juge dans cette espece de délit? sont-ce les administrateurs? non, sans doute, ils se bornent à faire des listes, à sequestrer des biens, et le pouvoir judiciaire ne saurait leur être délégué; est-ce le directoire? vous convenez qu'il ne peut juger. Voyons donc si c'est le tribunal : mais ce n'est pas le tribunal, car tout jugement suppose l'examen d'un fait, l'application d'un fait à une loi, et ici il n'y a point de fait à examiner : le tribunal n'a pas à prononcer si l'homme qu'on lui envoie est coupable, si les faits qu'on lui impute sont vrais; mais seulement si cet homme est bien le même que celui dont le nom se trouve dans l'arrêté dont il est l'objet. Le tribunal ne juge donc pas; car ce n'est pas juger que de constater qu'un homme est celui que désignent des arrêtés administratifs; car ce n'est pas juger que de s'assurer seulement de l'identité d'une personne avec le nom qu'on lui donne; car ce n'est pas juger que de se borner à déclarer que tout homme émigré, rentré, doit être mis à mort, sans examiner s'il est constaté que la personne amenée au juge ait émigré et soit rentrée. Le tribunal ne juge donc pas, et voilà cependant un citoyen envoyé à la mort sans jugement préalable, et voilà cependant un citoyen assassiné; car c'est un assassinat, sans doute, qu'une exécution qui n'est pas le résultat d'un jugement rendu dans les formes constitutionnelles.

Ah! vous ne laisserez pas subsister cette jurisprudence monstrueuse, anti-constitutionnelle, violatrice de tous les principes de la justice et de l'ordre public; vous ne voudrez pas que si cinq hommes occupés de l'immensité des affaires de la guerre, et des négociations et de l'intérieur, prononcent légérement que je suis maintenu sur la fatale liste, peut-être uniquement par un seul défaut de formalité, un tribunal me demande mon nom, me reconnaisse, et, sans autre procédure, m'envoie à la mort. C'est bien assez, sans doute, c'est trop peut-être que le directoire exécutif conserve, par l'attribution que vous lui avez donnée, la possibilité redoutable d'écarter des emplois publics toutes les personnes qui sont inscrites, et leurs parens et leurs alliés, sans qu'il conserve sur tous les citoyens un droit absolu de vie et de mort; envain, dira-t-on que le directoire n'a point abusé de ce droit; que sa conduite est sage; que son gouvernement est doux, même indulgent; que parmi cette foule d'émigrés dont on nous menace, et qui, dit-on, rentrent de toutes parts, un très-petit nombre a subi le châtiment porté par la loi, et que parmi ce petit nombre aucun innocent n'a été victime.

Hommes libres, vous savez comme moi que la liberté n'est pas garantie par le sommeil du pouvoir arbitraire. Quand nous combattons le pouvoir absolu, nous n'examinons pas le mal qu'il fait, mais celui qu'il peut faire. Je ne veux pas que mon repos, que ma vie dépende de la douceur, de la paresse, de la clémence d'un gouvernement; je ne me crois sûr et libre que lorsque les lois sont au-dessus de moi; je me crois opprimé dès que le caprice d'un homme peut décider de mon sort. Les despotes de l'Asie sont doux, sont cléments, sont paresseux; ils laissent vivre en paix la plus grande partie de leurs Peuples; ils ne frappent que quelques ambitieux dont l'aspect s'offre à leurs regards; et cependant quel homme parmi nous voudrait vivre sous leur domination?

J'espere qu'un jour sortant du labyrinthe dans lequel nous nous sommes engagés, et revenant aux principes de la division des pouvoirs, vous restituerez aux tribunaux le droit qui leur appartient de prononcer sur la radiation des émigrés; vous voudrez que la confiscation des biens soit le résultat et la conséquence d'un jugement criminel, au lieu de rendre ce jugement criminel; mais jusques-là ce qu'il est instant de déclarer, c'est que le directoire exécutif n'est chargé, en prononçant sur ces radiations, que d'exercer une fonction administrative; c'est-à-dire, de maintenir ou de lever le sequestre mis sur les biens; et que dans tout ce qui a rapport à la personne et à l'application de la peine qu'elle a encourue, c'est aux tribunaux seuls à prononcer, et d'après toutes les formes suivant lesquelles les autres délits sont jugés, et sans que la décision du directoire puisse déterminer celle du tribunal : ce sera en séparant ainsi tout ce qui tient à l'ordre administratif, de ce qui appartient essentiellement au pouvoir judiciaire, que vous rassurerez les bons citoyens; que vous ajouterez à la terreur légitime qu'un juste châtiment doit inspirer; que vous oterez au crime jusqu'à l'espoir d'échapper aux peines, par cela seul qu'elles sont excessives, injustes : ainsi vous garantirez pour tous la liberté et la sureté, et vous poserez une nouvelle barriere aux entreprises de ceux qui n'aspirent dans leur délire qu'au renversement de cette constitution républicaine dont nous voulons tous le maintien.

Voici mon projet de résolution.

Nul prévenu d'émigration, inscrit et maintenu sur la liste des émigrés, ne pourra être jugé sur la seule identité reconnue de sa personne; mais il sera accusé du délit d'émigration et de rentrée contre les lois devant un jury, suivant les formes employées pour juger tous les faits criminels; et à cet effet, le directoire exécutif fera parvenir au directeur du jury du dernier domicile de toute personne maintenue sur la liste des émigrés, l'arrêté qui il aura pris à ce sujet.

Boissy avait été fréquemment interrompu par des murmures dans le cours de son opinion; ils se renouvellent avec force : on demande à grands cris la question préalable

Dumolard. Nous avons tous manifesté l'intention d'affermir la constitution, et de maintenir la liberté sur ses bases. Nous ne voulons favoriser aucun criminel, ni ramener des troubles au milieu de nous; mais nous sentons tous qu'il n'y a de salut que dans l'observance exacte et littérale de l'acte constitutionnel. Il faut que toutes nos lois civiles et criminelles soient co-ordonnées à la charte sacrée de nos droits.

En fesant des lois contre les émigrés, en maintenant celles qui ont été rendues contr'eux, il faut prendre des précautions pour que les coupables ne restent pas impunis; mais il faut prendre garde aussi que les innocens ne soient confondus avec eux; il faut que la constitution plane sur toutes les têtes, et que la garantie qu'elle assure ne soit pas pour quelques individus un vain nom.

Je n'appuie point précisément la résolution présentée par Boissy; mais je rappelle au conseil qu'il a renvoyé à une commission l'examen des lois qui seraient contraires à la constitution; elle s'occupe de ce travail, et je soutiens qu'il n'en est pas de plus important pour la gloire du corps législatif et pour l'affermissement de la République. Nous approchons du terme de notre session; notre gloire est intéressée à ce que nous remettions intact à nos successeurs, le dépôt sacré que le Peuple nous a confié, à ce que nous épurions nos lois de toutes les taches inconstitutionnelles. Il importe que le corps législatif actuel se charge de cette tâche; les nouveaux collégues qui vont se réunir à nous, n'ayant pas encore l'expérience que dix-huit mois de législature nous ont donnée, pourraient faire des propositions inconsidérées, dont le résultat amenerait des secousses. Au reste, sans rien préjuger sur la motion de Boissy, j'en demande le renvoi à la commission.

On réclame de nouveau et avec plus de force la question préalable.

La question préalable est adoptée.

Sur le rapport de Camus le conseil adopte la résolution suivante :

Art. Ier. Les bons accordés aux rentiers en paiement du quatrieme quart de ce qui leur est dû en numéraire, seront reçus en paiement des contributions courantes et arriérées, dont ils seraient redevables.

II. Les acquéreurs de maisons nationales payables en inscriptions, seront admis à donner des bons en paiement des arrérages des inscriptions.

Rouyer, au nom d'une commission particuliere, fait un rapport sur la solde des troupes.

La paie du soldat doit être fixée d'une maniere invariable : il convient qu'elle lui soit comptée dégagée de toute retenue; qu'il sache précisément ce qui lui revient, et que ce qui est nécessaire à ses premiers besoins soit à l'abri de toute crainte de diminution. L'assemblée constituante avait cru devoir augmenter la paie du soldat, et de 6 sous l'avait portée à 8. Mais comme sur l'ancienne solde on retenait l'achat du pain de chaque jour, ceux qui firent ce réglement consacrerent, on ne sait trop pourquoi, un usage qui exposait journellement les chefs aux plaintes et aux murmures des soldats. Le pain sera donc fourni aux soldats indépendamment de la solde, que nous fixerons à 6 sous, taxe qui doit nous paraître ordonnée et par la justice et par cette économie rigoureuse qui ne veut rien excéder, afin d'établir un ordre constant.

Cette solde sera donc payée sans retenue d'aucune espece; elle leur sera donnée exacte et franche de toute discussion; et le pain, dont la qualité sera surveillée par les chefs, fixé pour chaque jour et fourni à tous les soldats. On suppose qu'il faille au soldat trois sous pour acheter sa demi-livre de viande, il lui restera trois sous dont il pourra librement disposer, indépendamment des fournitures d'habillement et d'équipement, et de son pain. On ne croit pas que chez aucune Nation de l'Europe, ni à aucune époque de notre histoire, le soldat ait reçu un traitement aussi avantageux. Ainsi les puissances ennemies, qui s'épuisent en efforts contre nous, apprendront par la publication de cette loi, qu'il suffit à la République d'améliorer son administration, pour être en état de donner à ses défenseurs un traitement plus considérable que celui qu'elles peuvent à peine donner à leurs troupes.

La solde des officiers restera la même qu'elle était en 1790. Celle du général en chef est fixée à 30,000 liv. par an; celle du général de division à 16,000 liv., et celle du général de brigade, à 12,000 liv.

Les capitaines d'infanterie, de sapeurs et de vétérans nationaux, recevront par an 2000 liv.; les lieutenans 1250 liv.; les sous-lieutenans, 1000 liv.

Les capitaines d'artillerie et du génie, ouvriers, mineurs, pontonniers et aérostiers, recevront 2500 liv.; les lieutenans 1500 liv.; les sous-lieutenans 1300 liv.

Le projet est adopté sans réclamation.

Gossuin, au nom d'une commission particuliere. Je viens intéresser votre sensibilité sur le sort des militaires revenus des armées avec des blessures ou des infirmités qui les mettent hors d'état de service. Ils ont tout sacrifié à la gloire du nom français et à la prospérité de la République, vous devez à ces vainqueurs de tant de puissances, de la reconnaissance et des soins paternels.

Un décret de la convention nationale, du 12 janvier 1793, leur accordait une solde provisoire de 30 sous par jour, en attendant l'obtention de leurs pensions. Cette somme était, sans doute, alors suffisante; mais le discrédit du papier-monnaie l'a rendue absolument nulle; il importe donc de statuer promptement sur le sort de ces braves défenseurs.

Leur faire délivrer des rations de vivres en nature, est une mesure sujette à de graves inconvéniens, et qui donnerait lieu peut-être à des distributions abusives; il est préférable de leur assurer sur le champ des secours pécuniaires. Vous donnerez donc, par forme d'à compte, à chaque soldat estropié ou infirme, 5 décimes (10 sous) par jour; à celui qui pourra trouver quelques moyens de subsister, 38 centimes (7 sous 6 den.); et aux officiers de toutes armes et de tous grades, le paiement exact d'une partie de leur solde.

Le rapporteur propose un projet d'après ces bases. Il est adopté. Les soldes seront payées à dater du 1er prairial.

(Nous donnerons ces deux résolutions après leur rédaction définitive.)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 13, le conseil des cinq-cents a pris une résolution qui fixe le mode de paiement du prix des ventes des coupes de bois.

Il a prononcé l'aliénation du château Trompette.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou L. MONITEUR UNIVERSEL.

N° 225. Quintidi, 15 floréal, l'an 5 de la République française une et indivisible. (jeudi 4 mai 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 23 avril.

A L'INSTANT même où les Français en étaient aux mains avec les Impériaux et où un détachement de cavalerie autrichienne traversait notre ville au galop et un autre au pas, il est arrivé un courier français, porteur de la nouvelle de l'armistice et de deux dépêches; l'une pour le général Werneck, l'autre pour le général Hoche. Jamais le cri de guerre n'avait été suivi plus rapidement du chant de la paix. Aussi-tôt l'officier autrichien qui commande ici, a été trouver le général Lefevre, et en a obtenu une suspension d'armes de six heures, en attendant qu'on eût reçu du général Hoche la confirmation de l'heureuse nouvelle.

Il est remarquable que la lettre pour ce général était adressée au général Hoche, à Francfort, et que le courier est arrivé au moment où les Français étaient devant celle de nos portes, dite de Bokenheim, et serraient de très-près les Impériaux.

Le courier avait un passeport signé du général Buonaparte, du marquis de Gallo, ministre napolitain à la cour de Vienne, et du général comte de Meerfeld.

Il a raconté que ces trois plénipotentiaires avaient accompagné la signature de l'armistice de ces cris de joie : *Vive la République française! vive l'empereur!* qu'ils s'étaient embrassés en se félicitant sur la conclusion de la paix.

C'est le 17 avril (28 germinal), que ce courier était parti de Leoben où était le quartier-général de Buonaparte. Celui du général Werneck est à Bergen, et celui du général Hoche à Friedberg.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 avril.

LES pétitions de Westminster, de Southwark et de New-Sarum pour le renvoi des ministres, ont été présentées avant-hier à S. M., à son lever.

Le même jour, la bourgeoisie de la cité de Londres s'étant assemblée, les sheriffs ont fait leur rapport de la réponse du roi; après quoi il a été pris deux résolutions, portant que de tems immémorial la bourgeoisie de Londres a joui du privilege de présenter des adresses au roi sur son trône, et que c'est un moyen de s'assurer que S. M. a entendu ses plaintes, et d'obtenir une réponse. M. Waitman ayant fait une autre motion qui parut au lord maire n'avoir point de liaison avec la réponse de S. M., ce dernier se leva, quand on mit la motion aux voix, et l'assemblée fut dissoute.

Le comté de Surry et plusieurs autres se sont assemblés pour le même objet, et ont arrêté de semblables pétitions.

Les six nouveaux directeurs de la compagnie des Indes qui entrent en exercice pour quatre ans, sont MM. J. Irwin, T. Fitzhug, G. Smith, S. Lushington, W. Devaynes, C. Grant.

On mande de Douvres que le 12 de ce mois on a entendu tirer du canon de gros calibre sur les côtes de France. Comme *l'Adamant* et la frégate *la Clyde* avaient mis à la voile de cette rade de grand matin, on suppose qu'ils ont rencontré des chaloupes canonnieres de l'ennemi.

On a reçu des nouvelles de l'amiral Jervis, du 25 mars. Il était prêt à sortir du Tage. Le commodore Nelson, qui croise pour intercepter les vaisseaux espagnols partis d'Amérique à la fin de février, ou au commencement de mars, a une escadre de trois vaisseaux de ligne et de neuf ou dix frégates. Les bâtimens qu'il est chargé d'intercepter sont fort riches.

Le prince de Wurtemberg n'est arrivé qu'aujourd'hui dans cette capitale. On croit que son mariage avec la princesse royale ne tardera pas à se faire, sans aucun éclat. En attendant, il voyagera dans les environs de Londres. Le douaire de la princesse est de cent mille livres sterl.

La flotte de Lisbonne arrivée sous le convoi de *l'Argo*.

Des trois petits bâtimens pris par les vaisseaux *le Jupiter* et *le Sceptre*, en croisiere vers l'isle de France ou isle Mrice, deux ont été détruits.

L'expédition de Madagar a été faite par les vaisseaux *le Crescent*, *Brave* et *le Sphinx* qui ont détruit le fort et factorerie de Foul-Point : ils y ont pris aussi cinq bâtimens, dont trois sur leur lest, et de en cargaison d'esclaves, de poivre et de s[illegible] Les Français avaient à Foul-Point un dépôt d'[illegible]es, de munitions et de marchandises, servar aux besoins de l'isle de France.

La prise hollandaise venant de Batavia, et amenée au cap de Bonne-Espérance par *l'Oiseau*, dans la nuit du 16 janvier, est estimée 300 mille livres sterlings.

Des lettres du p[illegible]s de Galles portent que le colonel Colby, guest en Pembrokeshire, a fait annoncer que plusieurs milliers de Français ont encore abordé d[illegible]s ce comté.

Le 7 de ce m[illegible], deux personnes sont parties de Douvres pour Calais, dans un bateau de passage prussien. Elles ont payé 80 guinées pour leur passage, et sont convenues, en outre, de donner au maître deux guinées par jour, si son bâtiment était retenu à Calais. Mais, n'ayant point eu la permission de mettre pied à terre, elles sont revenues le lendemain.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE SAMBRE ET MEUSE.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au direcoire exécutif. — Au quartier-général à Friedberg, le 4 floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

Après avoir fait trente-cinq lieues en quatre jours, et obtenu la victoire dans trois batailles et cinq combats; l'armée de Sam[illegible] une douce émotion, sur les bords de la Nidda, la nouvelle de la paix. Si cet acte de bienfesance est le fruit de la valeur française, il n'est pas moins dû à vos travaux et à votre constance. Recevez donc, citoyens directeurs, comme un gage de la reconnaissance de l'armée, les trophées qu'elle a obtenus aux champs de Neuwied et de Montabaur.

Signé, L. HOCHE.

Nota. Il est à observer que les victoires dont parle le général Hoche, ont eu lieu avant la conclusion des préliminaires de la paix.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Friedberg, le 6 floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

N'ayant eu connaissance qu'hier de l'affaire de Neuhoff, je n'ai pu vous en instruire plutôt. La lettre du général Watrin, que je joins à la présente, vous en fera connaître les détails. Elle a, sans doute, été des plus brillantes.

Il appartenait aux braves troupes qui nagueres erraient sur les flots soulevés contre nous, de débuter ainsi à cette armée, où leur réputation est déjà bien établie. Les Français sont par-tout les mêmes; il ne leur reste plus à vaincre que leur trop grande ardeur.

Le général de brigade Watrin, au général en chef Hoche. — Wisbaden, le 3 floréal, an 5.

Mon Général,

Je suis parti, ce matin, avec une partie de la division que je commande, pour me porter sur Mayence, et tâcher de bloquer cette ville sur la rive droite du Rhin. Nous avons rencontré à Neuhoff le camp ennemi, que les braves chasseurs de la 24e demi-brigade d'infanterie légere ont attaqué avec une audace peu commune. Après une résistance assez vigoureuse, l'ennemi a été vivement poursuivi presque jusqu'aux portes de Mayence. Plus de 800 prisonniers, parmi lesquels beaucoup d'officiers, un grand nombre de tués et blessés, trois pieces de canon, cinq caissons d'artillerie, beaucoup d'armes et de bagages; la majeure partie de la division de hussards de Barko, prise avec le colonel et les officiers de ce régiment; tels sont les fruits de cette journée. Le prince de Salm, capitaine aux chasseurs de Leloup, a aussi été fait prisonnier. Je les fais tous conduire à Coblentz, et demain je vous enverrai leurs noms. Je remonte à cheval pour établir mes postes sur le Rhin.

Le 23e régiment de chasseurs à cheval, et la 24e demi-brigade d'infanterie légere ont montré beaucoup de courage et de fermeté.

Le chef de bataillon Ferrey s'est conduit d'une maniere vraiment héroïque.

Le général Gumbert, que j'ai détaché avec sa légion sur ma droite, a pris quelques bagages, et va me joindre ce soir.

Le général Goullus me fait part qu'Ehrenbresthein est entiérement bloqué, et qu'il n'attend plus que vos ordres pour en faire le siége.

Signé, F. WATRIN.

Strasbourg, le 8 floréal.

ON assure qu'une des conditions de la suspension d'armes, porte que la ville de Mayence, le fort d'Ehrenbrestein et Philisbourg seront remis aux Français jusqu'à la conclusion et la signature de la paix. Les deux premieres places seraient occupées par l'armée de Sambre et Meuse, et Philisbourg, par l'armée du Rhin et Moselle.

Dans l'affaire du 29 germinal, l'armée de Sambre et Meuse s'est emparée, à Montabaur, d'un détachement de troupes sous les ordres du quartier-maître Schultz, et d'une caisse militaire, dans laquelle se sont trouvés dix mille florins en especes.

On annonce qu'il s'est élevé des troubles à Vienne, dont deux ministres de l'empereur ont été les victimes. On attribue ce mouvement à l'intention où était le gouvernement de donner cours forcé de monnaie aux billets de banque.

MÊLANGES.

Extrait d'une lettre du citoyen François de Neufchâteau.

JE ne conçois rien, mon ami, au déchaînement réciproque des auteurs des papiers publics, écrits dans les deux sens, contre les députés nouvellement élus. Quoi! sur leur simple nom, sur l'annonce souvent douteuse de leur élection, avant leur arrivée, avant même qu'ils soient connus, on les noircit, on les déchire à tort et à travers! Je vois traiter de royalistes, de réacteurs et de chouans, des administrateurs, des juges, qui ont lié leur cause, leur fortune et leur vie, au succès de la République. En revanche, je vois qualifier de montagnards, voire même de terroristes, d'autres hommes qui ont été persécutés eux-mêmes, mais qui n'ont pas cessé d'aimer la révolution. *Sottise des deux parts!* Cet hémistiche de Moliere est donc toujours notre devise! Mais pourquoi, je vous prie, calomnier d'avance? Pourquoi suspecter, au hazard, des intentions ignorées? Quelle est cette fureur de semer les préventions, de juger sans entendre, et d'aigrir toujours les esprits, même en parlant de les calmer? Il est si simple d'annoncer le résultat des vœux d'une assemblée électorale qui a porté un citoyen à la législature! comment se permet-on d'y ajouter des commentaires prématurés et insultans? La diffamation est-elle donc le seul accueil que les écrivains de Paris réservent à nos envoyés, et sera-t-on livré ou condamné aux bêtes, par la seule raison que l'on a eu la confiance de son département? Au surplus, j'ai lieu de penser qu'on se trompe de part et d'autre sur les sentimens qu'on affecte de prêter aux nouveaux élus. Ils ne seront pas anarchistes; ils ne seront pas monarchistes. Attachés par leur intérêt à l'ordre et au bonheur publics, pénétrés de l'honneur de représenter un grand Peuple, et fiers d'être Français, comme on doit l'être en ce moment, ils ne songeront qu'à remplir une mission si auguste, et ils préféreront la gloire de maintenir la République, triomphante et victorieuse, à la honte éternelle de trahir leur Patrie, et d'y remettre le désordre, pour complaire à des fanatiques, ou pour servir des émigrés. Mon ami, je me plais à bien augurer des principes des nouveaux députés. Il n'en est pas un seul qui n'ait devant les yeux ce terrible anathême prononcé par Virgile, lorsqu'il a mis dans le Tartare, au

rang des plus grands criminels, ceux qui vendent la liberté, ou qui trafiquent de la loi :

Vendidit hic auro patriam, Dominum que potentem
Imposuit ; fixit Leges pretio, atque refixit.

ENÉID., l. 6.

Voilà cet orateur, dont la bassesse impie,
Osa faire, à prix d'or, l'encan de sa Patrie,
Elever, pout un maître, une coupable voix,
Et vendre, au plus offrant, l'inconstance des loix.

Peut-il être un représentant qui veuille qu'on grave ces vers au bas de son portrait ? Mon ami, je connais plusieurs membres du nouveau tiers ; ils me paraissent animés du désir ardent d'affermir le gouvernement actuel. L'un d'eux m'écrit ces propres mots : *Le vaisseau est à l'ancre, nous voulons qu'il y reste.* Quelques-uns, il est vrai, semblent craindre exclusivement le retour, impossible, du régime de la terreur. On ne s'embourbe pas deux fois dans une même orniere ; mais on peut tomber dans une autre.

Souvent la peur d'un mal nous conduit dans un pire.

Il faut craindre les deux excès. Il faut flétrir également l'affreuse Saint-Barthélemy et l'exécrable 2 septembre. Notre poëte (1) a très-bien dit, dans ses odes républicaines :

L'abus de la puissance usa le diadême ;
La liberté périt par la liberté même.

La frayeur de ce double écueil est la cause, très-naturelle, de la division qui semble partager les membres actuels du corps législatif. Pascal voyait un précipice à côté de sa chaise ; mais un député en voit deux. Cette division, ayant un tel principe, ne doit donc pas nous effrayer. Elle n'est qu'apparente ; et c'est faute d'y réfléchir, qu'on blâme les représentans de n'être pas toujours unis sur les moyens d'atteindre au but. On voudrait qu'ils ne fissent qu'un, et l'on voudrait une chimere ; non-seulement une chimere, mais une chose dangereuse autant qu'elle est impraticable. Ceci n'est point un paradoxe. Nous voulons être libres, et nous ne savons pas nous faire à la discussion, ni souffrir qu'on nous contredise ! Ce parfait accord, qu'on demande au corps législatif, serait la perte de la France et la mort de la République. Cette unité du despotisme existait sous les rois comme sous Robespierre ; le monde n'était qu'un couvent ; il fallait pratiqner la maxime des moines, qui consiste *à laisser aller le monde comme il va, et à dire toujours du bien de M. le Prieur.* Sous Robespierre et sous les rois, il n'y avait qu'un seul avis ; félicitons-nous à pré- [illegible] ment qu'on les exprime avec décence lorsqu'on s'énonce à la tribune : car on ne saurait approuver que des représentans du Peuple se disent des choses grossieres, et se traitent en journalistes. Je plains de tout mon cœur ceux que l'on a réduits à la nécessité de se venger par des satyres et de cruelles représailles ; mais, pour l'intérêt général, il est très-bon qu'ils se partagent, que les opinions se croisent, que le pour et le contre s'agite et se balance franchement, solennellement, et que la constitution soit sous la sauve-garde de l'émulation, ou même de la jalousie de ses adorateurs. La liberté est leur maîtresse ; c'est leur rôle de se prétendre plus zélés, plus passionnés, plus fideles que leurs rivaux. Cette ardeur les emporte quelquefois un peu loin ; mais il n'y a plus de danger ni pour eux, ni pour nous. La loi fondamentale, divisant les pouvoirs, organisant les deux conseils, a fermé sous leurs pas l'abyme où devaient cheoir et s'entraîner les membres d'une assemblée unique. Ils ont une barriere qu'ils doivent respecter. A ce prix, la lice est ouverte. Loin de désapprouver ces luttes glorieuses, nous devons les encourager ; nous devons être justes envers les concurrens ; et pour moi, je confesse que j'apperçois des deux côtés des talens que j'estime et des hommes que j'aime. Je crois relire mon Homere : mon cœur fait des vœux pour Patrocle ; mais je rends hommage à Hector. Je vois aussi les fautes qu'on fait des deux côtés :

Iliacos intrà muros peccatur, et extrà.

HORAT.

Ceci me ramene à Moliere et à sa maxime éternelle : *Sottise des deux parts.* Mais c'est qu'il y a toujours eu, en tout, deux côtés et deux faces. Souvenez-vous, mon cher ami, de ce qui s'est passé en France à propos de religion, ou de ce qu'on prenait pour elle. Vous savez bien comment on s'est battu long-tems pour la grace efficace ; comment les molinistes, avec leur style doucereux, s'acharnaient sur les jansénistes ; comment à son tour Port-Royal, sévere et inflexible, criait haro sur les Jésuites : ils se traitaient les uns les autres d'hérétiques, d'athées, d'empoisonneurs des ames, etc. etc. La France, partagée entre eux, a fini par relire Bourdaloue et Pascal. On a oublié les Garasse, et lestres goujats, qui imprimaient dans une cave *lesouvelles Ecclésiastiques.* Il en sera de même des istres athletes et des pauvres grimauds qui comttent en ce moment sous des bannieres différen, pour la cause sacrée de notre liberté. Le ns mettra tout à sa place.

Vous savez, mo mi, que le mal qu'on m'a fait ne m'empêche pas adorer la révolution. Je suis comme les vrais dots, qui restent attachés à la religion, malgré crimes des tartuffes, et les *auto-da-fé* de la Sae-Hermandad ; mais je differe d'eux, en ce que suis tolérant par goût et par systême. Si l'on nchicannait sur cette tolérance en fait de politiqu j'invoquerais en ma faveur un passage trop p connu des lettres de Voltaire. Il était à la aye en 1743 ; voici ce qu'il pensait de ces dats d'opinions dans un Etat républicain ;

» J'aime à voir s maîtres de l'Etat simples citoyens. Il y a debartis, et il faut bien qu'il y en ait dans une publique ; mais l'esprit de parti n'ôte rien à l'nour de la Patrie, et je vois de grands homes opposés à de grands hommes. »

Correspond. ge r., 8 *auguste* 1743.

Je souhaite, mon cher ai, que ces trois lignes de Voltaire soient l'épigrhe de la France au 1er prairial prochain. Vo aurez l'avantage de voir tout cela de plus près ; ais on en juge mieux à une certaine distance. C'est ans les départemens qu'on peut apprécier Paris.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtis.

SÉANCE DU 8 FLORÉAL.

Le conseil reçoit la résolution du 6 floréal, qui déclare que les armées d'Italie, de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, ont bien mérité de la Patrie et de l'humanité.

L'urgence est aussitôt reconnue.

Mollevault. Les sentimens qui se pressent dans les ames républicaines, au récit des victoires nouvelles, et sur-tout des préliminaires de la paix, combien ils sont précieux et sublimes !

Vainqueurs d'armées formidables et de capi- [illegible] vaillans et habiles, ils ont su, nos guerriers magnanimes, [illegible] cible, leur propre courage, et arrêter eux-mêmes ce que seuls ils pouvaient arrêter, le torrent de leurs triomphes.

Graces leur en soient rendues au nom de la Patrie, au nom de l'humanité !

Livre, ô saint amour de la Patrie, livre à un éternel oubli des maux que peuvent réparer et adoucir beaucoup, et la concorde, et le respect des lois, et cet orgueil national, sentiment sublime et consolateur !

Me permettrez-vous, mes collégues, de vous rappeler ce trait d'un homme qui, dans le siecle dernier, vit toutes ses espérances confondues par la perte d'une bataille fameuse (1). *Eh bien !* dit cet homme renversé d'un trône et chassé de sa Patrie par son gendre et par sa fille, *eh bien ! c'est ma Nation qui a vaincu* (2).

Français, c'est votre Nation qui a vaincu ; c'est elle qui a porté l'épouvante dans le sein de conseillers perfides qui, tant de fois, s'étaient flattés de porter dans le vôtre l'esclavage et la mort.

Qu'il est doux et glorieux d'aimer sa Patrie !

Qu'elle est éminente la qualité de *citoyen français !* Non, pour ceux qui n'en sentent pas le prix, non, il n'existe pas de bonheur.

Représentans du Peuple, à l'aspect des armées françaises, toute la Terre garde le silence. L'Europe vous contemple, vous admire, et attend de vous des résultats plus grands et plus majestueux encore.

Ah ! mes collegues, n'en doutons pas, la sagesse et l'énergie des hommes chargés par le Peuple, les uns, de donner des lois, et les autres, de les faire exécuter, attacheront tous les Français à cette constitution de l'an 3, qui, en si peu de tems, surmonta tant d'obstacles et opéra tant de merveilles.

Je vote pour que la résolution soit approuvée.

Tronçon-Ducoudray. Enfin, nous voilà donc arrivés au terme : *la paix !* et une paix glorieuse comme nous la voulions, comme il la fallait à un Peuple si grand, et qui combattait pour une cause si belle !

Graces ! oui, graces vous soient rendues, braves armées !

Nations étrangeres, apprenez par ce mémorable événement, combien est redoutable une Nation qui combat pour sa liberté !

Et vous, factieux ! factieux de toutes les especes, tremblez désormais ! Quand nous avons vaincu tour-à-tour les rois coalisés contre nous, quand nous avons forcé cette fiere maison d'Autriche à accepter la paix, pensez-vous encore réussir à nous donner des maîtres ? Insensés ! nous aurons maintenant pour défenseurs, dans nos propres foyers, les mêmes héros qui ont dicté des lois à l'Europe ! Que peuvent contre nous de vils assassins, ou de ridicules intrigans ?

Oui, la paix est faite ; car je ne compte plus pour rien, ce cabinet perfide, artisan des intrigues qui ont bouleversé le continent. Qu'est-ce que sa puissance, si presque tous les ports de l'Europe lui sont fermés ? Qu'est-ce que la richesse des individus qu'il appelle ses *sujets*, si le crédit public n'est rien, et sous six mois le sien n'est plus ? Qu'est-ce qu'une guerre de sa part, dès que cette guerre ne peut pas devenir nationale, et que ce n'est pas contre le Peuple anglais que nous combattons ?

Oui, je le répete, la paix est faite, et la voilà enfin terminée cette lutte de la liberté contre les rois !

Mais une autre pensée, représentans du Peuple, m'occupe en ce moment ; et cette pensée, je la crois trop importante, pour ne pas vous la confier dans une circonstance et à une époque si mémorables.

Tout entiers depuis notre session à la défense de la liberté, nous avons été obligés de diriger, pour ainsi dire, tous nos efforts vers ce but ; et quant aux maux intérieurs, nous nous sommes dit, nous avons dit aux malheureux : *A la paix, nous pourrons mieux faire.*

Nous voilà arrivés à cette époque tant desirée ; la carriere est fermée maintenant ou va l'être pour nos freres d'armes, mais pour nous, elle s'ouvre pour ainsi dire ; montrons la même valeur, la même activité, la même constance, la même énergie, en un mot, que celle qui signale leur courage.

La République romaine a étonné le Monde comme la nôtre : mais quel est le spectacle qui a frappé les philosophes, et embelli les pages vraiment immortelles de son histoire ? C'est un spectacle plus imposant encore que celui de ses légions, un spectacle qui n'offre au lieu de l'humanité gémissante que l'éclat des bienfaits, l'image du bonheur et les larmes de la reconnaissance ; le plus beau spectacle qui ait jamais paru sur la terre, trois cents sénateurs, grands par leurs vertus, grands par leurs lois, grands par leur caracteres, dignes chacun de faire oublier les rois, et de gouverner un Peuple libre.

Sénat du Peuple français, élevons-nous de même à la hauteur de nos destinées ; ne nous souvenons plus du passé : à travers les tempêtes de la révolution, on démêlera difficilement à qui appartiennent les fautes, les erreurs et les violences, et l'histoire accusera plutôt encore les événemens que les hommes. Mais le présent est à nous tout entier, et bientôt tous nos momens vont être comptés.

Bannissons d'abord ces ressouvenirs, ces préventions, ces défiances, qui, en divisant le corps politique, diminuent ses forces, et nous enlevent sur-tout celle de l'opinion. Nous n'avons tous aujourd'hui qu'un même pacte, un même intérêt, et par conséquent qu'un même but : comment n'aurions-nous pas une même ame ? tous, nous brûlons d'ardeur pour la gloire et le bonheur du Peuple français ; tous, nous voulons combattre ses ennemis intérieurs ; comment ne marcherions nous point du même pas à la victoire ?

Je le dis hautement : quiconque maintenant en France aurait une autre pensée, un autre sentiment que celui de l'ordre constitutionnel, est un insensé ou un pervers.

Un nouveau tiers va arriver ; un patriotisme ombrageux s'est inquiété un instant de quelques choix, non pas quant aux intentions sans doute, mais quant aux opinions : cela même est une erreur encore, et il n'est pas possible qu'il y en ait deux maintenant parmi nous : une constitution libre, où il y a force et indépendance dans les pouvoirs, est maintenant et pour toujours le seul gouvernement qu'un Français puisse vouloir.

Rallions-nous donc chacun autour d'elle et ne voyons qu'elle ; bravons alors les cris impuissans de la calomnie ; croyons enfin à une vérité : c'est que là où se trouvent la droiture, la justice et la raison, arrivent toujours l'estime le respect et la confiance. Voyez ce jeune guerrier, inconnu il y a dix-huit mois, et aujourd'hui l'admiration de l'Europe ! Qui est-ce qui lui a valu cette réunion de suffrages, ce concert d'éloges dans tous les partis, dans toutes les classes, chez toutes les Nations ? C'est moins encore sa valeur presque

---

(1) Le citoyen Lebrun.

(1) La bataille de la Hogue.
(2) Jacques II.

fabuleuse, que ce noble caractere qu'il a développé dans le sein même de la victoire; voilà, voilà les vrais modeles! Soyons grands, nous forcerons la calomnie à se taire. Nous avons fait des fautes : eh bien! réparons-les à force de sagesse. Nous avons eu des ennemis; ah, que d'amis nous allons avoir si nous savons être justes! Souvenons-nous quelle est la Nation à laquelle nous donnons des lois. N'est-elle plus cette Nation généreuse, sensible, impatiente d'aimer, prompte à oublier quand elle est heureuse? Fiere aujourd'hui de son gouvernement qui, en lui assurant la liberté, l'a placée par ses victoires au premier rang des Peuples modernes, elle n'attend que le retour de l'ordre pour nous proclamer ses bienfaiteurs. On parle du passé! nous avons en nos mains des trésors de bonheur; répandons-les à flots, que ce soit-là notre réponse.

Et vous, Directoire, vous avez fait, comme nous, des fautes; mais vous avez, comme nous, de grands moyens de les réparer. La Nation vous doit une partie de sa gloire : vous avez, par votre constance et votre fermeté, forcé nos ennemis à une paix honorable; vous avez au-dedans comprimé les factions; mais le zele vous a quelquefois égaré : vous vous êtes trop défié des moyens de la loi; vous avez quelquefois dépassé la ligne constitutionnelle; vous avez trop écouté de perfides conseils. Républicains, souffrez cette censure salutaire; mais les circonstances vous excusent à nos yeux; et le corps législatif ne se laissera pas égarer par les insinuations de la haine. Quiconque voudra les suivre, est sûr ici de l'anathême : nous avons juré de sauver la Patrie, et non pas de servir les passions. Mais fort comme vous l'êtes aujourd'hui, sachez gouverner avec la loi; entourez-vous d'agens éclairés et purs; défiez-vous des flatteurs : ce n'est pas autour des rois seulement qu'on les rencontre; vous aurez pour vous l'opinion, dès l'instant que vous saurez les moyens de la conquérir, et vous nous trouverez tous marchant de concert avec vous.

Je quitte cette tribune avec l'espoir que cette mémorable époque sera pour nous tous une sorte de régénération qui nous méritera l'estime et la reconnaissance du Peuple Français. Je lui prédis avec confiance que l'ordre va bientôt se rétablir dans les finances, que les dilapidations seront poursuivies, que les rentiers, les malheureux vont recevoir graduellement ce qui leur est dû; que les impôts seront également répartis; que nous allons payer de notre code toutes les lois qui le souillent; que le gouvernement sera à-la-fois juste et ferme; que les factions, quelles qu'elles soient, seront impitoyablement poursuivies, et que la constitution que nous avons librement acceptée, sera sévérement observée. Cette tâche, aussi laborieuse que l'était celle de nos braves guerriers, nous vaudra des lauriers aussi éclatans, et, à notre tour, nous jouirons aussi de notre gloire.

Loysel, jeune. O ma Patrie! le Peuple Français est donc reconnu pour le premier Peuple de l'Univers! Avec le bienfait inapprécíable de la paix, les arts et le commerce vont reprendre leur vigueur; l'abondance, au visage riant, va vivifier nos villes et nos campagnes; la joie et l'allégresse vont succéder aux soucis et aux alarmes, et les douceurs d'une paix aussi glorieuse que solide et durable feront oublier tous les maux inéparables d'une guerre terrible et d'une révolution sans exemple jusqu'ici dans les fastes du Monde.

Après avoir affermi l'empire et la liberté au dehors par nos victoires, affermissons-le au dedans par notre sagesse, notre union, par notre soumission aux lois, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable liberté; affermissons-le enfin, en étouffant toute espece de germe de ressentiment, par notre attachement le plus sincere et le respect le plus inviolable pour notre constitution.

Je vote pour la résolution.

Mathieu Dumas. C'est aujourd'hui qu'il nous est permis d'allier un juste orgueil à la générosité française.

Il est donc vrai qu'avec tout l'or, toutes les dépouilles de l'Orient, le gouvernement anglais n'aura pu asservir les Nations à sa politique, et affermir l'usurpation des mers par le fléau de la guerre de terre!

Il est donc vrai que le génie de la liberté a prévalu, et que le 1er des Français aura achevé l'affranchissement de l'Europe!

Dans le moment où l'épée de l'Alexandre français tranche l'inextricable nœud de tant d'intrigues, il nous appartient de repousser, aux yeux des Nations agitées, le reproche injuste d'envahissement et de subversion.

Il nous appartient d'accuser, à notre tour, les artisans des discordes sanglantes et de la dévastation du continent, à nous qui n'avons cessé d'appeler la paix générale, qui n'avons pas craint de reprocher à notre propre gouvernement de n'en pas assez apprécier le bienfait et l'influence sur l'affermissement de la République, à nous, qui, n'écoutant que la voix du Peuple Français, avons été ses échos fideles quand il fallait braver les soupçons les plus outrageans, pour exprimer les vœux de nos concitoyens.

Certes, nous nous sommes montrés modérés et généreux jusqu'au désintéressement : lorsque l'Espagne, reprenant sa place dans la sphere politique, renonça au rôle trop équivoque d'une neutralité armée, et nous proposa une alliance offensive et défensive, vous ne pouviez hésiter d'accepter avec joie ce gage de fidélité à la cause commune des puissances maritimes méridionales; et cependant, avec quelle attention, avec quel scrupule n'en discutâtes-vous pas les clauses, n'en pesâtes-vous pas les conséquences! vous ne vouliez point, au moment où vous alliez doubler les forces navales de la République, donner à penser à l'Europe que vous ne desiriez pas la fin de cette horrible guerre aussi ardemment que le témoignaient vos discours et vos actes publics, depuis que son objet était pleinement rempli.

Qu'elle juge maintenant si c'est nous ou l'Angleterre qui avons repoussé la paix; si Buonaparte, usant avec une égale modération de la victoire aux portes de Turin, devant le Capitole, sous les murs de Vienne, n'a pas rempli l'attente et les vœux de la République, et si ce n'est point par cette même modération et par son humanité qu'il a conquis l'affection de la Nation, plus encore que par ses triomphes.

La paix, que nous sommes sur le point de conclure, va peut-être dissiper une grande illusion, et mettre dans tout son jour la différence des intérêts d'une puissance uniquement maritime, avec ceux d'une puissance uniquement continentale. Nous aurons, citoyens, d'autres occasions de faire connaître la difficulté de l'accord entre de telles puissances, et peut-être de saper utilement pour nos alliés les bases du colosse insulaire de la politique moderne.

Il était facile de prévoir cet événement, et, chez nos ennemis, leurs meilleurs citoyens l'avaient pressenti, en considérant la situation de nos finances et notre épuisement apparent, si différent de leur épuisement réel (puisque le crédit des deux gouvernemens se mesure déjà par leur marche en sens inverse du papier-monnaie aux especes, et des especes au papier-monnaie) : les plus éclairés annonçaient que le directoire exécutif de la République Française ne manquerait pas de profiter de l'impatience et du vif desir de la paix que montraient le peuple et l'armée, et que la guerre offensive serait d'autant plus terrible cette fois, qu'elle serait dirigée d'après de vastes plans, dont les premiers essais avaient été heureux, et dont les combinaisons étaient, pour ainsi dire, nationales, liées aux principes, à la vigueur des nouvelles institutions, peu connues aux étrangers, et difficilement praticables par d'autres nations.

Enfin, l'exemple de Buonaparte et de nos guerriers d'Italie enflammait le courage de nos armées sur le Rhin et l'émulation de leurs généraux.

Et c'est alors que, par une contradiction qui n'échappera pas à l'histoire, on a de nouveau bravé, défié les vainqueurs, on nous a forcés d'être conquérans; on a de toutes parts ouvert l'Allemagne à nos invasions, en affectant de ne prolonger la guerre que pour l'en garantir.

Que ne puis-je, mes collegues, en rappelant ici tous les motifs de la reconnaissance nationale, vous offrir le tableau des derniers événemens de cette campagne, tel que l'histoire devra le présenter à la postérité!

Buonaparte venait de frapper à Rivoli le coup décisif : comme général et comme soldat, il avait mis le comble à sa gloire par l'exacte combinaison et la célérité de ses marches, par la bonne disposition de ses réserves, par la précision de ses attaques et l'obstination dans le combat, l'ordre rétabli sans cesse dans cette armée entourée, dans des parties de ligne rompues et aussitôt formées de nouveau : Berthier, dont les rares talens et le brillant courage avaient tellement contribué à la conquête de l'Italie, que Buonaparte s'honora lui-même, en demandant pour lui une égale part de gloire et de reconnaissance; Berthier, Massena, Augereau, et tous ces illustres chefs, tous ces hommes à la fois grenadiers et généraux, se surpasserent dans cette journée et celles qui la suivirent.

Jusque-là l'armée avait combattu avec intrépidité : c'est à Rivoli qu'elle apprit qu'il n'y avait point de dangers supérieurs à son courage, point de situation désespérée pour elle, et que le mouvement multipliant les forces, il n'y avait point de bornes aux effets de l'ardeur, de l'ensemble et de la confiance. Ce jour-là l'armée d'Italie devint invincible.

Vous connaissez, et je ne vous dirai point quels furent le prix et les fruits de cette victoire et de la prise de Mantoue. Le plus doux, sans doute, fut de pouvoir accorder la paix au chef de l'Eglise, confondre par cet acte plein de magnanimité, et digne de la Nation Française, toutes les calomnies contre son gouvernement, que depuis, en effet, on n'a osé reproduire, arracher à l'anarchie son horrible et impie espérance; enfin, laisser, pour la premiere fois, dans ces contrées la mémoire du nom Français honorée et bénie.

Le cabinet de Vienne n'avait pas prévu que le terrible vainqueur de Rivoli dédaignerait de monter au Capitole; et pendant qu'il marchait vers Capoue, l'empereur se hâtait de réparer ses pertes et de former, pour la troisieme fois, une armée d'Italie.

Le prince dont les talens, le courage, l'activité avaient, même en échouant devant notre Xénophon, ranimé la confiance des troupes impériales, est appelé des bords du Rhin, où la belle défense de Kehl l'avait retenu trop long-tems pour la maturité des nouveaux projets de la cour de Vienne. Tout s'ébranle et se mêle dans les armées ennemies; des corps considérables quittent les bords du Rhin pour venir combattre dans les âpres montagnes du Tyrol; d'autres corps les remplacent; tandis que nos masses restent immobiles, homogènes, se réparent autant que le permettent nos ressources.

C'est ici que je dois rendre justice à la prévoyance du directoire. A peine le système de guerre était-il changé sur le Rhin par la glorieuse retraite de Moreau, qu'un puissant renfort en est tiré pour être porté à l'armée d'Italie : ce ne sont point des corps, des détachemens morcelés; ce sont des divisions entieres qui marchent sous un général distingué par ses talens, le général Bernadotte, fieres des lauriers qu'elles viennent de cueillir, et de la part qu'elles vont prendre à ceux d'Italie, au nom des deux armées de Sambre et Meuse, et de Rhin et Moselle. Cette marche est la plus longue qu'aucun corps d'armée ait jamais faite sur le continent dans la rigoureuse saison.

Grace à l'infatigable zele du général Kellermann, des obstacles jusqu'à nos jours réputés insurmontables ont été affranchis; à force de travaux et de vigilance, il a, contre le climat et les élémens, maintenu libre le passage des Alpes; les colonnes, l'artillerie et les bagages n'y ont éprouvé aucune perte, aucun accident, aucun retard. C'est à cette opération que nous devons l'avantage dont Buonaparte a si bien profité : elle est si extraordinaire que l'ennemi n'en a pu calculer le résultat.

Le directoire fit coïncider avec ces combinaisons du meilleur emploi des forces la sage précaution de rappeler aux armées nos jeunes défenseurs; et nous devons remarquer que cette rigoureuse et nécessaire disposition n'a pas été cette fois livrée à l'arbitraire, exécutée avec cette indécente fureur qui avilissait presque, et rendait odieux le devoir le plus saint, le principe unanimement consacré par toute la Nation aux premiers jours de la révolution, mis en pratique par la formation de trois millions de gardes nationales, confirmé par les lois, et qui sera maintenu par l'amour de la liberté, par l'honneur, par la présence de tant de trophées, par la tradition des plus glorieux souvenirs. L'arrêté du directoire respire l'humanité, la bonne foi et la confiance qui eussent dû éclater dans tous ses actes : aussi a-t-il produit l'effet qu'on en attendait.

Les jeunes gens, après avoir pris quelque repos au sein de leurs familles, et profité du délai qui leur était accordé, ont rejoint leurs drapeaux, et se sont empressés de prendre part aux derniers triomphes de leurs freres d'armes.

D'un autre côté, le retour de la malheureuse et impolitique expédition d'Irlande ayant laissé au gouvernement la liberté de disposer d'un général déjà célebre par ses succès et par la pacification de la Vendée, dont le zele, comme celui de ses braves compagnons, venait d'être mis à la terrible épreuve des plus inutiles dangers, il était juste d'employer ses talens sur un plus vaste théâtre.

Pendant que les ennemis se persuadaient, par l'observation de notre position sur la rive gauche du Rhin, et la connaissance tardive qu'ils avaient eue du renfort porté en Italie, que nous resterions sur la défensive la plus absolue, le général Moreau ne prenait d'autre repos, après cette campagne et la brillante défense de Kehl, que celui de visiter les postes et quartiers occupés par l'armée de Sambre et Meuse, de préparer la nouvelle organisation, de rétablir sa cavalerie. A peine en eut-il remis le commandement au général Hoche, que celui-ci, secondé par son état-major et par le général d'artillerie Debelle, développa une activité égale à leur empressement de mettre l'armée en état d'agir offensivement au-delà du Rhin.

Moreau, après avoir servi avec un dévoûment civique, et le désintéressement de la véritable gloire, les vues du gouvernement pour renforcer

l'armée de Sambre et Meuse, ne négligea rien pour que l'armée de Rhin et Moselle, après avoir fourni de puissans secours, fût, à l'ouverture de la campagne, en état de soutenir l'éclat de sa réputation, et réparât par sa bonne organisation ce qu'elle avait perdu, non de forces, mais de nombre.

Tels étaient, sur le Rhin, les préparatifs dont on ne peut bien apprécier l'extrême difficulté qu'en les rapprochant de la premiere, que les causes générales et l'épuisement d'un pays accablé par le séjour d'armées si nombreuses et si souvent dépourvues, avaient accrue au dernier degré. Entre toutes les observations absolument neuves que présentent la guerre actuelle, celle de l'entretien et de la subsistance de si grandes armées dans les mêmes contrées pendant plusieurs campagnes, n'est pas le moindre phénomène, le moindre embarras de ceux qui dirigent l'ensemble des opérations; et nous serions injustes, si nous ne fesions pas honneur à notre ancien collegue, le ministre de la guerre, de sa prévoyance, de ses efforts heureux pour applanir tant de difficultés, et rendre exécutables des projets qu'à cause même de ces difficultés on pourrait croire impossibles.

Mais déjà Buonaparte profitant habilement de l'ébranlement des forces impériales, du trouble que ses dernieres victoires y avaient porté, et de l'irrésolution qui se manifestait par le changement des généraux, et les contre-marches, arrivait sur la Piave, pendant qu'on le croyait devant Rome, forçait le passage du Tagliamento, et manœuvrait brillamment devant l'archiduc à peine arrivé avec de bonnes troupes sans doute, mais sans aucun ensemble, sans aucun dessein arrêté, et forcé de plier devant les dispositions savantes de son rival et l'impétuosité française. A quel miracle voulez-vous arrêter vos regards? Répéterai-je les préparatifs de l'escalade de Gradisca et la reddition de cette forteresse, ou le combat héroïque de Tarvis, ou l'invasion du Tyrol?

Des dangers si pressans; la grande barriere qu'aucun peuple moderne n'avait franchie, emportée comme d'assaut; le bassin du Danube, le cœur des Etats héréditaires, les murs de Vienne découverts aux yeux et aux armes des Français, forçaient l'empereur à rappeller précipitamment le reste de ses forces des bords du Rhin et des boulevards de l'Empire pour couvrir ses propres possessions; il devait presque regretter les succès du prince Charles, qui, pour de vains avantages, avait écarté les forces qu'on aurait voulu dans ce moment concentrer.

C'est aux généraux Hoche et Moreau et à leurs braves armées qu'est confié le soin de retenir et de combattre les armées qu'on ne peut plus ni rappeler ni soutenir, mais qui derrière des places, des fleuves, dans des positions formidables, bravent l'ardeur de nos guerriers du Rhin, stimulés par les succès de leurs freres, impatiens, indignés de n'avoir aucune part aux derniers lauriers, et de n'avoir pas concouru de leurs derniers efforts à cette paix qu'il ont tant desirée, et qui va se conclure si loin d'eux, au but qu'ils ont presque touché pendant la campagne précédente.

Ce sont ces derniers efforts couronnés par la victoire, que nous célébrons aujourd'hui. La campagne se prolongerait-elle? les armées de Sambre et Meuse, et de Rhin et Moselle ont, dès leurs premiers pas, ouvert la plus brillante carriere: la paix, qui seule en a la puissance, vient-elle arrêter leur course, elles n'ont point à regretter les occasions d'égaler leur émule; rien ne pouvait surpasser la gloire de la bataille de Dierdoff, le passage du Rhin sous Strasbourg, et la reprise de Kehl.

Les détails de ces actions vous ont été transmis; mais il regne dans les relations des deux généraux, une si noble simplicité, une si véritable modestie, qu'ils semblent n'être que les témoins de leurs propres exploits, et ne rendre compte que d'une marche d'armée, ou d'une grande manœuvre.

Et cependant Hoche et Moreau, également bien secondés par d'habiles et intrépides officiers, et suivis avec la confiance et l'enthousiasme de la valeur par des soldats dignes d'eux, viennent d'entreprendre et d'exécuter l'un et l'autre, des choses dont on chercherait vainement des exemples.

Hoche, après avoir passé le Rhin à Neuwied, combine ses mouvemens avec ceux de sa gauche, de maniere à reculer toutes les forces de l'ennemi dans la position retranchée où il ne craint point de l'attaquer à découvert; et pour achever le déploiement régulier de ses forces, il engage le combat d'artillerie le plus inégal et le plus audacieux qu'on ait osé concevoir,

Le général Debelle approche jusqu'à cent pas des redoutes fraisées, palissadées et garnies de canons, avec trente pieces d'artillerie légere, reçoit sans s'ébranler un terrible feu à mitraille, et tire si vivement et si juste qu'il démonte les pieces des ennemis, brise les palissades, ouvre les redoutes à nos grenadiers et même à notre cavalerie.

A Strasbourg, Moreau ose, avec les plus faibles moyens, avec vingt-six bateaux, tenter en plein jour le passage du fleuve. Tous les combats fabuleux, tout ce que l'imagination peut ajouter à l'affreuse réalité, se retrouve ici; on lutte corps à corps; c'est de vive force qu'on atteint le rivage, et qu'on y gagne du terrein pied à pied; les braves généraux qui conduisent les colonnes, Duhem et Desaix sont blessés; celui-ci qui défendit Kehl si glorieusement, et pendant si longtems, voulait y rentrer par les mêmes barrieres qu'il fut forcé d'abandonner à l'ennemi. Et il se désespere de ce que, dit-il, la fortune ait trahi son courage.

Quels soldats, quels généraux méritent jamais plus de reconnaissance, et quelles récompenses devons-nous leur préparer! Ne laissons pas échapper cette occasion de dire à nos braves armées, que dès cet instant, l'existence la plus solide à déterminer pour l'ensemble de la force publique en activité, et le sort de chacun des individus seront l'objet de nos constantes sollicitudes: cette partie intéressante de la législation devra occuper principalement les deux conseils pendant la prochaine session; nous saurons faire accorder avec la sévere économie indispensable pour faire refleurir toutes les branches de la prospérité publique, ce que l'honneur autant que la justice et la reconnaissance exigent de nous pour acquitter la dette sacrée de la Patrie. Nous ne laisserons pas un seul instant flotter incertaines les destinées de tant de braves officiers et soldats; et quoiqu'il puisse paraître présomptueux de dire que le mot de réforme ne sera pas prononcé, quand l'état des dépenses ordinaires nous oblige à des réductions si considérables, il est cependant des moyens de conserver en activité de service tous les individus que leurs forces encore entieres et leur goût pour la profession des armes retiendront dans ces corps illustrés, dans ces familles militaires dont il importe à la majesté du Peuple français, autant qu'à sa puissance, de conserver les titres glorieux.

Mais, en me livrant à ces idées précoces sur la formation des armées républicaines en tems de paix, j'oublie que l'indulgence avec laquelle vous m'avez permis de répéter la commémoration de nos dernieres victoires, déjà si éloquemment présentées par les préopinans, est d'une insigne faveur; j'en abuserais si, même pour vous offrir des considérations utiles, je retardais plus longtems votre injuste impatience d'approuver la résolution qui déclare que les armées d'Italie, de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle ont bien mérité de la patrie et de l'humanité.

Lacombe-Saint-Michel. Quel est le citoyen français qui ne s'enorgueillisse de porter ce nom? quel est l'homme pensant, de quelque pays qui l'ait vu naître, qui ne voulût pouvoir dire: »J'appartiens à cette Nation dont les armées, par leur courage, par leur patience, par leur dévouement, par les talens de leur chefs, ont effacé les prodiges de l'antiquité, en établissant entr'elles un écho de victoires qui retentit depuis le Rhin jusqu'au Golfe Adriatique ».

Ce serait en affaiblir le tableau que de vouloir le peindre: mais comment contenir ses sensations, lorsque nous voyons exécuter par nos armées les projets que les génies les plus hardis oseraient à peine concevoir? Comment se tracer froidement l'armée de Sambre et Meuse, dont le chef mania avec tant de succès, dans la Vendée, le rameau d'olivier; qui, appelé depuis à combattre des ennemis qu'on peut vaincre sans regret, a su rendre synonymes l'attaque et la victoire; qui, dès le premier pas, secondé par tant d'excellens généraux, a tout renversé, s'est porté, presque dans une seule marche, sur Francfort, et rejette ainsi sur l'ennemi tout le fardeau de la guerre.

Vous ne serez pas oubliée, armée du Rhin et Moselle; et toi, vaillant et sage Moreau, déjà sont inscrits dans ses fastes et l'impétuosité de tes attaques, et l'intrépidité de ta défense, et cette habileté dont toi seule as donné l'exemple, à l'aide de laquelle tu sus forcer la victoire étonnée, de t'accompagner même dans tes retraites: combien elle s'empressera de publier, et nos ennemis ne l'oublieront pas sans doute, que tu repris dans six heures les mêmes boulevards que tu défendis pendant cinquante-sept jours de tranchée ouverte contre toutes les forces du prince Charles!

Et toi, jeune héros, que pourrai-je dire que tu n'ayes déjà fait? L'année derniere tu comptais quatorze batailles et plus de soixante combats sans un seul revers: cette année, tous tes pas ont été des victoires; tu as porté les armes françaises dans des climats où elles ne pénétrerent jamais; aux portes de Rome, tu as donné la paix à l'Italie; aux portes de Vienne, tu donnes la paix à l'Europe; j'ignore quelles en sont les conditions; mais le génie de Buonaparte aura déployé autant de talens dans la carriere politique que dans la carriere militaire: le génie crée, il n'apprend pas. Tu travailles pour la gloire du nom Français; tu travailles pour ta gloire; tu te seras montré grand et modéré comme la Nation que tu représentes. J'aime à croire que tu n'auras pas oublié les Républiques transpadane et cispadane; elles sont ton ouvrage: à ta voix leurs enfans sont venus grossir tes phalanges; elles t'ont secouru de tous leurs moyens; en les quittant pour suivre un ennemi que l'on ne pouvait forcer à la paix que dans ses foyers mêmes, c'est dans leur sein que tu as laissé tes blessés, tes infirmes, la partie inactive de ton armée; tu les as confiés avec sécurité à des freres, à des amis qui se sont empressés de faire cause commune avec nous. Qu'attendent-ils, que demandent-ils pour prix de leur dévouement? la liberté. Gloire à tes généraux, gloire à tes soldats, à tes compagnons d'armes; gloire à toi, Buonaparte: j'ignore quel nom te donnera la postérité; mais moi, faible individu, je crois devancer son vœu en te surnommant l'*Italique*.

La paix nous est enfin annoncée! puisse-t-elle passer dans tous les cœurs! puisse-t-elle étouffer toutes les haines! puisse-t-elle adoucir de cruels souvenirs. Nos jeunes héros vont rentrer dans leurs foyers; nos campagnes vont se vivifier; le pere sensible, la mere tendre, vont quitter leurs chaumieres, vont quitter leurs ateliers, pour aller au-devant de leurs enfans; ils ne parleront pas, ils les dévoreront de leurs regards; une étreinte contre leur poitrine sera leur seule éloquence; déjà nos jeunes citoyennes les attendent, dans l'espoir de devenir les chastes compagnes de ces ardens amis de la liberté, qui ne terrasserent l'Europe que pour sortir de l'esclavage: bientôt, devenues meres, elles reliront à leurs enfans l'histoire de la guerre de la liberté; pour les former à toutes les vertus, il leur suffira de leur raconter les vertus de leurs peres. Vous ne serez pas oubliés dans ces narrations, vous, fondateurs de la République! La tradition rappellera que lorsque la convention nationale se réunit, les armées coalisées étaient à trente lieues de Paris, et qu'avant qu'elle fût totalement séparée, les armées de la République avaient conclu la paix à trente lieues de Vienne. Au récit de ces travaux immenses, à l'aspect de ces grands résultats, ces enfans éprouveront les sentimens de la dignité républicaine, et, dans leur noble orgueil, ils s'écrieront: *Nous sommes libres! nous sommes Français! Périsse qui voudrait nous redonner des fers!*

Poulain-Grandpré et *Marbot* expriment aussi à leur tour leur reconnaissance pour la bravoure des armées de la République, pour le génie de leurs chefs, et la sagesse et la prévoyance du gouvernement.

Le conseil approuve la résolution à l'unanimité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 14, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur les postes et messageries.

Le conseil a décidé que les messageries seraient affermées, et les postes mises en régie intéressée sous la surveillance de cinq régisseurs.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ¼ 61 ½.
Idem courant	58 ½.
Hambourg	188 ½ 186 ½.
Madrid	11 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	10 l. 12 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 5/8 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à vue.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	2 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	15 l. 17 s. 6 d. 15 s.
Bons ¼	15 l. 17 s. 6 d. 15 s.
Bons ¼	35 l. 10 s.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	40 s.
Sucre d'Hambourg	52 s.
Sucre d'Orléans	48 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 226. Sextidi, 16 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 5 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 avril.

Le procès de plusieurs militaires de l'armée d'Italie, conduits ici par ordre de S. A. R. l'archiduc Charles, se poursuit sans relâche.

Deux des individus arrêtés le 5, pour avoir répandu avec affectation, et même de porte en porte, le bruit que la banque ferait dans quelques jours une banqueroute générale, ont été jugés avant-hier; l'un a été condamné à des travaux militaires, et l'autre à être, durant une année, dans la maison de correction.

On continue les dispositions nécessaires pour le cas où l'archiduc jugerait à propos, ou serait forcé de se retirer sur notre place; à son armée se réuniront sur-le-champ les nombreux corps de milices dont la plupart s'exercent journellement.

Hildesheim, le 19 avril.

Le ministre prussien, M. de Dohm, président du congrès des Etats du Nord de l'Allemagne, jouit du crédit et de la confiance que ses talens personnels et la prépondérance de sa cour doivent lui mériter. Il vient de mettre sous les yeux des Etats tous les comptes de l'administration des vivres et des sommes fournies pour l'armée de démarcation. Tous les membres du congrès se sont empressés de rendre justice à l'ordre et à l'économie du commissariat prussien.

M. de Reden, ministre d'Hanovre, a également soumis à l'examen les comptes de l'administration pour les troupes de son maître; et l'on croit que le résultat en sera pareillement satisfesant.

ESPAGNE.

De Cadix, le 12 avril.

Le contre-amiral Nelson a adressé hier au commandant de ce port une lettre qui excite l'indignation générale; il est difficile de pousser plus loin l'insolence. Voici les termes de cette pièce:

A bord du vaisseau de S. M. B. la Britianne, *à la vue de Cadix, le 11 avril* 1797.

Sa majesté catholique ayant déclaré la guerre injustement, en la provoquant, au roi et à la nation britannique, le gouvernement anglais se considère autorisé à priver cette puissance (l'Espagne) de son commerce; en conséquence, je vous préviens qu'à dater d'aujourd'hui aucun vaisseau ne pourra entrer ni sortir de Cadix, sans ma permission ou celle du général en chef de l'escadre, ce port devant être considéré comme entièrement bloqué.

Signé Octave Nelson.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 floréal.

Le directoire exécutif, au général de division Reynier, chef de l'état-major-général de l'armée de Rhin et Moselle.

L'armée de Rhin et Moselle ne pouvait ouvrir sa campagne, citoyen général, sous des auspices plus brillans, et le passage héroïque du Rhin, qu'elle a opéré le 1er floréal, semblait lui rendre désormais tous les succès faciles. Si la signature des préliminaires du traité de paix n'avait suspendu sa marche, cette brave et puissante armée allait reparaître dans ces contrées, où, soit dans son invasion, soit dans sa retraite, la victoire lui fut toujours fidelle. Mais les douceurs de la paix, que la République va goûter, ne lui laisseront aucun regret sur la gloire que ses armes devaient encore acquérir. La réputation de ses généraux qui, comme vous, se sont placés, quoique jeunes encore, au premier rang, ainsi que la bravoure si souvent éprouvée de ses défenseurs, lui répondent des respects de l'Europe.

Au général de division Desaix, employé à l'armée de Rhin et Moselle.

Le passage du Rhin que l'armée de Rhin et Moselle vient d'exécuter, citoyen général, est l'une des plus éclatantes opérations de cette guerre; après en avoir activé les préparatifs en l'absence du général en chef, vous avez été, pendant l'action, l'exemple du courage, et la République a remarqué, avec un vif intérêt, que les lauriers que vous y avez cueillis sont teints de votre sang.

Au moment où les préliminaires de la paix se signaient aux portes de Vienne, vous avez, citoyen général, couronné, jeune encore, votre glorieuse carrière par des sevices où brillent à-la-fois de grands talens militaires, et l'amour de la liberté qui ajoute encore à leur éclat.

Au général de division Duhm, employé à l'armée de Rhin et Moselle.

Vous avez, citoyen général, franchi un des premiers le Rhin, au passage du 1er floréal, et le sang que vous avez versé dans cette opération audacieuse, a été l'un des garans du succès. Le directoire vous félicite de cette preuve de dévoûment à la République, qui lui rappelle les nombreux traits de courage que vous avez donnés dans le cours des précédentes campagnes.

Au général Jordie, employé à l'armée de Rhin et Moselle.

Les blessures que vous avez reçues, citoyen général, au passage du Rhin, ont vivement intéressé le directoire exécutif. Il s'est convaincu, par la résistance de l'ennemi et par les avantages de sa position, qu'il fallait toute l'énergie de l'armée de Rhin et Moselle pour triompher dans cette occasion neuve et difficile. En contribuant à ce succès, vous avez rempli notre attente et acquis des droits à l'estime publique.

A l'adjudant-général Demont, à l'armée de Rhin et Moselle.

Le directoire exécutif a observé avec satisfaction, citoyen adjudant-général, que vous vous êtes trouvé à la tête des premiers débarquemens, au passage du Rhin. Cette entreprise mémorable a été exécutée avec autant d'audace que d'habileté.

Au général Debelle, commandant l'artillerie à l'armée de Sambre et Meuse.

Il est bien intéressant pour la République, citoyen général, de voir l'artillerie française conserver son ancienne supériorité. Celle que vous commandez, à l'armée de Sambre et Meuse, s'est distinguée à la bataille de Neuwied par son audace, sa précision et sa célérité, et le directoire veillera toujours avec un soin particulier sur cette arme précieuse et savante.

Au général de division Championnet, employé à l'armée de Sambre et Meuse.

Vous avez, citoyen général, donné le signal de la victoire à l'armée de Sambre et Meuse, en commençant les opérations de cette campagne à la tête de votre brave division. Le succès des combats d'Ukerath et d'Altenkirchen est votre ouvrage, et le général en chef Hoche se loue souvent de la sagesse, des talens et du courage avec lesquels vous le secondez. Notre estime et notre confiance vous seront toujours acquises à de si justes titres.

Au général de division Lefebvre, employé à l'armée de Sambre et Meuse.

L'armée de Sambre et Meuse a reparu, citoyen général, sur la rive droite du Rhin, aussi formidable par sa discipline que par son courage, et c'est pour le directoire exécutif un nouveau motif de satisfaction, en vous félicitant de la mémorable victoire de Neuwied et des succès que l'avant-garde a obtenus depuis, sous vos ordres. Si, comme nous l'espérons, la paix dont les préliminaires sont signés se conclut immédiatement, la rapidité de vos progrès chez l'ennemi y aura sans doute beaucoup contribué, et la reconnaissance de la République pour vos services en deviendra plus vive.

Au général de division Grenier, employé à l'armée de Sambre et Meuse.

L'ouverture de la campagne de l'armée de Sambre et Meuse a été marquée, citoyen général, par des événemens qui ont dignement occupé la renommée pendant le repos de l'armée d'Italie. La bataille de Neuwied et les combats à la suite desquels l'armée s'est si rapidement portée jusque sur le Mein, sont pour elle l'époque la plus glorieuse peut être de ses succès. Vous avez acquis à la gloire dont elle s'est couverte, une part distinguée et qui a fixé l'attention du directoire exécutif.

Au général de brigade Ney, employé à l'armée de Sambre et Meuse.

Le directoire exécutif a été vivement affecté, citoyen général, de l'accident qui vous a fait tomber au pouvoir de l'ennemi. L'impétuosité de votre courage devant Giessen et les manœuvres brillantes que vous avez faites à la tête des escadrons que vous commandez, lui rendent encore cet événement plus sensible. Il espere que l'armée reverra bientôt l'un de ses plus audacieux officiers-généraux, et dont le général en chef regrette particuliérement l'absence.

Au citoyen Soult, aide-de-camp, employé à l'armée de Sambre et Meuse.

Vous suivez, citoyen, avec succès les brillans exemples qui se font remarquer dans l'armée de Sambre et Meuse, et le trait de courage qui vous appartient dans la journée du 2 floréal, où vous avez désarmé trois cents hussards ennemis, n'en ayant que trente avec vous, mérite d'être cité pour modele. Le directoire vous en témoigne une vive satisfaction.

Les lettres de Londres, en date du 21 avril, portent que la grande flotte de Spithead est en pleine insurrection. L'ordre avait été expédié de mettre à la voile pour intercepter une flotte hollandaise qui devait se joindre à des vaisseaux français, sortis de Dunkerque; les équipages de tous les vaisseaux ont refusé d'obéir, et ont déclaré qu'ils ne partiraient qu'après que les arrérages dus leur auraient été payés, et ils se sont saisis des officiers, qu'ils ont désarmés, qu'ils ne maltraitent point, mais auxquels ils n'obéissent plus. Ils ont donné au vaisseau amiral le nom de *vaisseau parlementaire*. Quatre matelots de chaque vaisseau, renouvellés chaque jour, composent un conseil qui dirige tout.

Lord Spencer qui de Londres s'est transporté à Spithead, leur a accordé leurs premières demandes: alors leurs prétentions sont devenues plus grandes. Ils ont demandé que les châtimens ne leur fussent plus infligés au caprice des officiers inférieurs, et qu'ils eussent la certitude de parvenir, à leur tour, aux différens grades de la marine. Le conseil, séant à bord du vaisseau parlementaire, a ordonné au *Romney*, vaisseau de 64 canons, de mettre à la voile pour protéger un convoi marchand. Il a déclaré que si l'ennemi menaçait d'une invasion, il aviserait aux moyens de défendre le pays.

L'amiral Gasner a été menacé d'être jeté à la mer pour avoir reproché aux matelots de craindre la rencontre des Français. Les matelots ont pendu un des leurs qui voulait leur faire changer de système; dix autres ont été mis aux fers.

Au moment du départ du courier, le parlement s'assemblait, et on croit que les chefs de cette révolte, qui a éclaté en même-tems à Plimouth et à Portsmouth, sont des partisans puissans qui en profiteront pour opérer un changement dans les affaires.

On observera que tout cela s'est passé avant qu'on eût pu recevoir en Angleterre la nouvelle de la signature des préliminaires de la paix.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 10 floréal.

L'accusateur national Bailly a continué son discours dans la séance du 9 floréal.

Les deux ex-conventionnels Ricord et Laignelot ont été en relation directe avec le comité insurrecteur. Ils ont assisté aux rassemblemens indiqués chez Drouet et chez Dufour. Il conclut à leur culpabilité.

Il ne regarde point comme exempts de blâme et d'imprudence, mais il ne trouve pas de preuves suffisantes pour déclarer auteurs et complices de la conspiration les prévenus dont voici les noms:

Clerx, Amar, Vadier, Dufour, Fiquet, Cordas, Lambert, Duplai pere, Duplai fils, Antonelle, Pottoleu, Philippe, Crépin, Mugnier, Vergne, Thiéry, Drouin, Breton et sa femme, Ménard et sa femme, la fille Lambert et la femme Martin.

Sophie Lapierre, connue par son goût pour le chant qu'elle exerçait dans le café des bains chinois, et la même qui a long-tems terminé toutes les séances par des hymnes patriotiques,

dont un chœur nombreux répétait le refrein ; on se rappelle qu'elle a refusé de reconnaître la haute-cour, qu'elle a persiffié les juges, et ne leur a répondu que par une révérence : il existe des charges contre elle ; mais l'accusateur national ne prend point de conclusions à son sujet ; il s'en rapporte à la décision des jurés.

Il en est de même de Taffoureau, qui paraît avoir eu connaissance de la conspiration.

Le citoyen Bailly déclare non convaincus Toulotte, Cochet, Nagez, Rugebois, Fossard et Maurice Roy.

Il déclare auteur et complice de la conspiration Blondeau, qu'accusent ses relations avec la légion de police, et ses orgies avec les soldats qui la composaient. Il a cité la scene qui eut lieu dans le cabaret, lorsque le pistolet sur la gorge, il fit jurer à ses commensaux de rétablir la constitution de 1793 sans délai.

Cet accusé se trouve chargé par plusieurs dépositions.

Ici a été terminé tout ce qui concernait les accusés présens, et l'accusateur national a passé aux contumax.

Drouet, représentant du Peuple, et accusé par le corps législatif ; il a été en relation avec Babœuf, ainsi qu'il est prouvé par les pieces qui le concernent ; il s'est déclaré l'ami de la constitution de 1793 ; il a manifesté ses opinions à cet égard, non-seulement par sa conduite, mais par les divers écrits qu'il n'a cessé d'envoyer dans son département, où il a fait afficher une adresse qui provoquait à la rebellion.

L'accusateur national déclare cet accusé auteur et complice de la conspiration sciemment, volontairement et dans le dessein de renverser la constitution qui nous régit.

Il ne prononce pas sur l'ex-conventionnel Robert-Lindet, dont le signalement a été mal donné par Grisel ; sur Vacret, sur Fignel, désigné pour maire de Paris, ainsi que sur Guilhem ; il n'est point convaincu de l'innocence de ces accusés, et il les abandonne à la conscience des jurés.

Les pieces et les dépositions ne compromettent pas assez Chrétien, Baudé, Perrein et Jory, pour les confondre avec les conspirateurs.

Réis est coupable ; c'est dans sa maison que s'est tenue la premiere assemblée du conseil militaire, le 12 floréal.

L'accusateur national n'affirme rien sur Menessier. Les jurés décideront si les pieces, qui existent contre lui, suffisent pour le condamner.

Bodson a été en correspondance suivie avec le comité insurrecteur. Il suivait exactement les instructions qui lui étaient données par ce comité. Il est complice de la conspiration.

Les preuves ne lui paraissent pas suffisantes, pour prononcer affirmativement sur la complicité de Félix Lepelletier-Saint-Fargeau, l'ex-général Rossignol et Cordebas ; il s'en remet, à cet égard, à la conscience et aux lumieres des jurés.

Germain, Réal et Babœuf ont, seuls, interrompu l'orateur ; et le président a menacé ce dernier de le faire sortir de l'audience, s'il s'écartait, de nouveau, du respect dû à la haute-cour.

Babœuf a dit que si, contre la regle suivie dans les autres tribunaux, on avait suspendu les séances en faveur de l'accusateur national, il était juste d'accorder aux accusés le même espace de tems, réclamé par la nécessité de leur défense et par celle de répondre à un aussi long discours. Cet accusé agitait une pétition qu'il tenait à la main.

Le président a demandé aux accusés si c'était leur vœu. Philippe a répondu que non ; que leur captivité avait été assez longue pour desirer de la voir finir, et qu'on les avait, pour ainsi dire, forcés à signer cette pétition.

L'accusateur national Viellard a observé à Babœuf, que si les accusateurs nationaux avaient eu besoin de huit jours pour faire le résumé général de l'affaire, chaque accusé n'avait pas besoin du même intervalle pour ce qui le concerne personnellement ; que l'état de la question n'avait pas changé, et que son discours, à lui Babœuf, devait être achevé, puisqu'il contenait déjà, il y a trois semaines, 477 pages sur grand papier.

Babœuf et Réal ont demandé à Vieillard s'il avait des espions. Il a répondu tenir ce fait de Germain, qui ne l'a pas désavoué.

Amar : » Je ne pense pas comme Philippe. Je ne suis pour rien dans cette affaire, mais je crois qu'il est de la justice d'accorder à ceux qui ont à parler, le tems qu'ils demandent, et qui est nécessaire à leur justification ».

La haute-cour a accordé quatre jours aux prévenus, et fixé la plus prochaine séance au 14 floréal, à dix heures du matin.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

Des commissaires du directoire réclament contre l'insuffisance de leur traitement.

La pétition est renvoyée à la commission des finances.

Une administration municipale réclame du conseil une prompte loi sur les transactions.

Dumolard. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une administration municipale ne peut, sans violer la constitution, correspondre avec le corps législatif par des objets étrangers à ses fonctions.

L'ordre du jour est adopté.

L'administration municipale de Bourdonnet, département de la Meurthe, se plaint que l'administration départementale a fait à son égard une fausse interprétation de la loi sur les contributions ; elle prie le conseil de vouloir bien expliquer cette même loi.

Gibert-Desmolieres. Je demande l'ordre du jour sur la pétition, dans le cas où il s'agirait de la résolution sur les contributions de l'an 5, parce que cette résolution n'ayant point encore reçu la sanction des anciens, ne peut être présentée par une administration comme une loi qu'il faille déjà interpréter, ou n'interpréter pas : dans le cas où il s'agirait de la contribution de l'an 4, l'opinant demande le renvoi à la commission des finances.

Bion, Villetard et plusieurs autres insistent pour que cette pétition soit renvoyée au directoire, motivé sur ce qu'il appartient au pouvoir exécutif de faire exécuter l'une par l'autre, sauf à consulter le corps législatif si la loi ou le mode de la loi paraissent mériter d'être commentés.

Le conseil ordonne le renvoi au directoire.

Saint-Martin-Valogne. Il y a quelques jours que l'on vous a proposé de mettre à la discussion le projet de résolution sur l'impôt du sel, que vous avait proposé Treilhard dans le rapport qu'il vous fit, au nom de la commission des finances, sur l'état des dépenses et des recettes générales, tant ordinaires qu'extraordinaires de l'an 5.

Gibert-Desmolieres s'y est opposé, en vous exposant que les contributions, tant directes qu'indirectes, arrêtées pour l'an 5, pouvaient couvrir et au-delà les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires. Il s'est offert de vous mettre sous les yeux cette vérité de la plus haute importance. Il est prêt à le faire. Je demande que la parole lui soit accordée.

Gibert-Desmolieres prononce une fort longue opinion sur l'état des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 4 ; celles-ci se sont élevées à 1500 millions, valeur relle, dont 1300 millions sont, en ce moment, acquittées. L'orateur entre ensuite dans le détail des recettes et des dépenses ordinaires de l'an 5 ; il prouve que la balance existe entr'elles, et qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouvelles contributions. Il donne également l'état des recettes et des dépenses extraordinaires de la même année, et prouve que nos ressources, pour y faire face, sont suffisantes.

On demande de toutes parts l'impression.

Villers. Je ne m'oppose point à l'impression de ce que nous venons d'entendre ; mais je me bornerai à observer que puisque le travail de Gibert nous présente un résultat si satisfesant, nous donne un état de situation si consolant, il eût dû ne pas autant tarder à le présenter. Il eût évité au conseil bien des inquiétudes, et à la commission des finances bien du travail. Le travail de Gibert est à-peu-près le même que celui présenté au conseil des anciens par le citoyen Barbé-Marbois. Le conseil des anciens a nommé une commission pour examiner le travail de Barbé-Marbois. Je demande que vous nommiez également une commission.

Cette proposition est adoptée, et le conseil ordonne l'impression du travail de Gibert-Desmolieres.

La commission chargée de l'examen de ce travail sera composée des citoyens Lecointe-Puyraveau, Duchatel de la Gironde, Dubois-Crancé, Réal, Eschasseriaux aîné.

Defermont. Je rappelle au conseil que, dans le travail que je lui ai soumis, j'ai proposé de se livrer à l'examen de la dette publique. Cette opération très-longue, très-importante devient indispensable ; la dette publique s'est accrue considérablement. Il s'agit d'en examiner toutes les parties.

Je demande que le conseil nomme une commission qui sera chargée de ce travail : vous ne pouvez oublier qu'il est impossible de faire supporter au Peuple français une contribution annuelle plus forte que 450 millions. J'insiste sur ma proposition.

On demande le renvoi à la commission qui vient d'être nommée.

Defermont et *Bourdon* insistent, vu l'étendue et l'urgence du travail, sur la nécessité d'une commission spéciale.

La proposition est adoptée.

La commission sera composée des représentans Cambacérès, Pastoret, Collombel, Dubois des Vosges, et Duchâtel de l'Aube.

Trouille. Représentans du Peuple, vous avez pris hier deux résolutions qui honorent votre justice et votre humanité. Vous avez fixé, pour le 1er floréal prochain, la solde en numéraire pour les armées de la République ; vous avez accordé aux créanciers de l'Etat la faculté d'acquitter leurs contributions par des *bons*, sur ce qui leur est dû par le trésor national. Je viens réclamer cette double bienfaisance pour une classe de citoyens qui mérite d'autant plus votre attention, qu'elle a souvent la douleur de se croire oubliée ; je veux parler des fonctionnaires civils et militaires de la marine.

Si le génie, protecteur de notre étonnante révolution, semble avoir fixé de préférence ses regards sur nos armées de terre, les citoyens français qui se sont consacrés au pénible et dangereux service de la marine, ont souvent prouvé, dans les combats particuliers de vaisseaux à vaisseaux, et dans les expéditions les plus périlleuses, que le courage, l'intrépidité et la victoire ne leur étaient pas plus étrangeres qu'aux vainqueurs de l'Italie et de l'Allemagne. Que ce génie bienfaisant veuille seulement tourner ses yeux sur nos arsenaux et sur nos flottes ; que la lumiere de son feu sacré éclaire dorénavant toutes nos opérations maritimes, et les voûtes de cette enceinte retentiront aussi de nos cris d'allégresse sur les éclatans succès de nos armées navales.

Représentans du Peuple, c'est par la marine que nous terminerons la guerre sanglante qui désole et ravage le globe depuis que les français ont voulu être libres ; c'est par la marine que le perfide gouvernement d'Angleterre, exécré de la génération présente, comme il le sera de la postérité, recevra le terrible chatiment que méritent ses forfaits ; c'est par la marine que la tranquillité, la paix et le bonheur renaîtront dans nos malheureuses colonies ; c'est par la marine que le commerce s'étendra d'un pôle à l'autre, que l'abondance renaîtra, et que les canaux desséchés du trésor public, recevront des alimens qui rappeleront à la vie les infortunés créanciers de l'Etat ; c'est par la marine, enfin, que nous acheverons de consolider pour jamais, sur le sol de la France, les bases immuables de la liberté et de l'égalité républicaine.

Nous avons donc, en ce moment, le plus grand besoin de la marine ; tous vos regards, représentans du Peuple, doivent se diriger sur elle ; la marine mérite actuellement toute votre attention, toute votre sollicitude.

Je ne vous rappelerai pas ses malheurs passés ; pour les prévenir notre voix a été quelquefois insuffisante ; les circonstances, la gêne et les embarras du gouvernement étaient sans doute des causes plus puissantes que nos raisonnemens. Mais l'espérance d'un prochain ordre de choses plus satifesant, mais ce que vous avez fait hier à l'égard des armées de terre et des créanciers de l'Etat, mais vos desirs bien connus de secourir tous les serviteurs de la Patrie, me font un devoir sacré de mettre sous vos yeux une esquisse du tableau de situation où ces citoyens se trouvent dans le premier port de la République.

Représentans du Peuple, la plus affreuse misere détruit depuis long-tems, et en ce moment encore, ce qui peut nous rester de marine. Les officiers se tuent faute de pain. Ils avaient vécu, ainsi que les employés civils, jusqu'au 1er germinal, au moyen d'une ration de vivres qu'ils recevaient ; mais à cette époque, la ration fut supprimée, et elle devait être remplacée par 10 sous en numéraire. Cette disposition aurait été également avantageuse au fonctionnaire, qui avec cette somme se serait procuré une meilleure ration, et au gouvernement, à qui cette ration coûtait infiniment plus cher ; mais malheureuse la paye de 10 sous ne s'est pas effectuée en même tems que la suppression de ration. Ce n'est pas le tout : par un arrêté du directoire, du 28 brumaire dernier, ces fonctionnaires devaient recevoir un quart de leur solde en numéraire, ainsi que cette disposition avait été arrêtée pour les officiers des armées de terre ; ce quart de solde est presque totalement resté en arriere, il en est même qui n'ont encore rien reçu, de maniere que privés de ration, des 10 sous qui devaient la remplacer,

et de la paye des mois arriérés, ces infortunés serviteurs de la Patrie sont réduits à n'avoir d'autre pain que celui qu'ils obtiennent de la commisération de leurs amis ; mais ceux qui sont dépourvus de cette dernière ressource, mais ceux qui répugnent d'y recourir, meurent de faim et de désespoir.

Un rayon d'espérance a paru luire un instant aux yeux de ces infortunés. Il y a quelque jours que des fonds arriverent à Brest pour leur payer un des mois arriérés. Quelque faible que fût ce secours, c'était un bonheur pour eux ; mais cette joie ne fut pas longue ; on fit sur la paie de ce mois la retenue des contributions qu'ils devaient, de maniere qu'ils se trouvent à peu près dans la même situation qu'ils étaient avant l'arrivée de ces fonds.

Représentans du Peuple, versez un baume consolateur sur des plaies aussi vives et aussi cuisantes ; conservez les marins pour avoir une marine, et faites pour ces serviteurs de la Patrie, ce que vous avez fait pour les armées et les créanciers de l'Etat. Ordonnez qu'au 1er floréal prochain ils recevront en numéraire la paye qui leur est accordée par la loi du 3 brumaire, et qu'ils pourront se libérer de leur contribution par des bons à valoir sur ce qui leur est dû pour la solde de l'arriéré.

Je demande en conséquence la formation d'une commission, pour y renvoyer l'examen de mes propositions ; et que, dans le plus court délai possible, elle vous présente un projet de résolution à ce sujet.

La proposition de Trouilhe est vivement appuyée.

Rouhier. La commission dont j'ai été l'organe présentera demain un projet conforme aux vues de notre collègue.

Un secrétaire lit un message du directoire, adressé au conseil en réponse d'un autre message, par lequel le conseil demandait au directoire des renseignemens sur l'arrestation et la mise en jugement du citoyen Beaufort, colon de Saint-Domingue. Le directoire annonce que ce citoyen est mis en jugement comme prévenu d'émigration à l'Amérique du Nord.

Quelques murmures s'élevent.

Dumolard. Je demande la parole, et je saisis cette occasion pour appeler les regards du conseil sur le sort déplorable des citoyens français domiciliés à Saint-Domingue, qui, fuyant le ravage et l'incendie de leurs habitations, et la mort qui les menaçait personnellement se sont réfugiés dans les Etats-Unis d'Amérique. La commission des colonies occidentales a proclamé solennellement dans un rapport, dont Lecointe-Puyraveau a été l'organe, que ces infortunés ne pouvaient être confondus avec des émigrés, et privés de la protection du gouvernement. Il est connu néanmoins que les papiers publics, et une foule de lettres particulieres, ont annoncé l'existence d'une instruction adressée, par le ministre de la marine, aux agens de la République près les Etats-Unis d'Amérique.

Cette instruction désigne, dit-on, formellement ces réfugiés comme des émigrés véritables, et qui ont perdu la propriété de leurs biens, et tout espoir de rentrer dans leur Patrie : on ajoute que le résultat d'une pareille mesure a privé les réfugiés de tout crédit, de toute ressource, et qu'ils sont plongés dans la misere et le désespoir.

J'observe que l'envoi de cette instruction me paraît d'autant plus inconcevable, qu'elle serait une véritable et criante usurpation des droits du corps législatif : je crois que si l'intrigue avait surpris au directoire l'approbation d'une telle mesure, il s'empresserait de la corriger et réparer, autant qu'il est en lui, dès qu'il serait instruit des sentimens et de l'opinion du conseil.

Je propose, en finissant, qu'il soit adressé un message au directoire exécutif, par lequel il lui sera demandé :

1°. Des éclaircissemens sur l'existence ou la fausseté de l'instruction attribuée au ministre de la marine, et de sa confirmation par arrêté du gouvernement ;

2°. Dans le cas où cette instruction ou arrêté seraient réels, sur les mesures qu'il aura prises pour en suspendre et réparer les effets jusqu'au moment où le corps législatif aura prononcé sur le rapport de la commission des colonies occidentales.

Cette proposition, mise au voix, est adoptée.

Byon présente le nouveau projet de la commission des postes et messageries.

L'ajournement à demain est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 9 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 7 germinal, qui fixe à Draguignan le siege de l'administration centrale et des tribunaux civil et criminel du département du Var.

Muraire résume les motifs qui ont décidé la commission à conclure pour l'approbation, et la résolution est approuvée.

Le président annonce la discussion de la résolution du 30 pluviôse relative aux délits de la presse, et dont le rapport a été fait par Portalis dans la séance du 26 germinal.

Voici ce rapport.

Portalis. Avant que de parcourir en détail les différentes dispositions que cette résolution renferme, nous avons cru devoir fixer notre attention sur les systêmes opposés que l'on publie tous les jours relativement à l'importante question de la liberté de la presse. De la discussion approfondie de cette question premiere, on verra sortir les principes d'après lesquels on peut juger sainement de la nécessité, de l'utilité, ou du danger de la loi qu'on propose.

De tous les tems, la liberté de la presse a eu ses partisans et ses adversaires. Les uns croient qu'il importe à la tranquillité de soumettre à une censure préalable, ou à toute autre précaution de police, les journaux, les pamphlets, et généralement tous les écrits destinés à être rendus publics par la voie de l'impression.

C'est sous ce point de vue que la question de la liberté de la presse s'engagea au commencement de la session actuelle du corps législatif, dans le conseil des cinq-cents. Après une discussion brillante et solennelle, elle fut écartée par l'ordre du jour. Depuis, elle a été renouvellée par divers messages du directoire exécutif.

D'autres pensent que la liberté de la presse doit être illimitée dans son principe comme dans ses effets, et qu'il ne faut pas même autoriser la plainte en justice contre les abus que l'on peut faire de cette liberté.

Dans le premier systême, la résolution qui nous est présentée, serait insuffisante, puisqu'elle n'établit aucune forme pour prévenir les inconvéniens que l'on craint.

Dans le second, elle serait injuste et vexatoire, par cela seul qu'elle annonce la volonté de ne pas laisser les abus impunis.

Posons les véritables maximes, qui ne se trouvent jamais qu'entre les extrêmes.

La liberté de la presse est la faculté de manifester, sans aucune gêne, ses sentimens et ses idées par la voie de l'impression.

On ne peut contester à un être intelligent l'usage de son esprit, de son jugement et de sa raison. Le droit de communiquer à autrui ce que l'on pense et ce que l'on sent, est attaché à la nature d'un être sociable. Tout homme peut donc penser, parler et écrire librement.

La voie de l'impression n'est qu'un moyen de plus offert à la raison humaine pour se développer et se produire. Le plus beau droit de l'humanité pourrait-il être compromis par les découvertes mêmes qui en assurent et en étendent l'exercice ?

Ce que nous présentons comme un droit inviolable, est encore une obligation sacrée : car toute personne est redevable à sa patrie, à ses semblables, de ses talens, de ses connaissances, de ses observations, de ses lumieres. *C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous.* La liberté de la presse dérive donc autant de la morale du citoyen que des droits de l'homme.

On objecte que cette liberté a ses inconvéniens : on en conclut qu'il faut la restreindre. Mais elle a aussi ses avantages : pourquoi ne pas en conclure qu'il faut la respecter ?

Un écrivain abusera-t-il ou n'abusera-t-il pas de la faculté de publier sa pensée ? La chose est au moins incertaine. Dans le doute, on ne doit pas présumer l'abus. La loi protége, et ne calomnie pas. Une sombre et funeste prescience ôterait tous les charmes de la vie. Combien serait-il à plaindre, le gouvernement qui serait condamné à ne voir que des ennemis par-tout où il y a des hommes !

Mais, dit-on, n'est-il pas plus expédient de prévenir le mal, que de le réprimer quand il est arrivé ?

Le principe est bon, pourvu qu'on ne l'outre pas.

En termes de législation, prévenir les délits, c'est, par des moyens indirects, et non par des mesures offensives, ravir au méchant l'occasion de les commettre ; c'est employer habilement l'art, si peu connu dans nos tems modernes, d'inspirer le bien par des encouragemens, de diriger les passions vers un but utile, et de maintenir le regne des lois par la force des mœurs.

Un gouvernement ne prouve jamais mieux son impuissance et son ineptie que lorsqu'il attaque directement et d'une maniere hostile les droits des citoyens.

La confiance est la véritable base du bonheur social. Sans elle, il n'y a que des tyrans et des esclaves.

Qu'un législateur se préoccupe uniquement des maux dont quelques hommes sont capables, on le verra devenir atroce pour tous.

Quand on fait des réglemens pour une société, il est dangereux de conclure de la possibilité à l'acte, et du particulier au général. Il y aura toujours des méchans sur la terre. Mais, pour régir avec justice et avec sagesse l'universalité d'une Nation, il faut nécessairement, avant que les méchans se fassent connaître, les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Alors les lois sont modérées, les crimes ne compromettent que les individus qui sont convaincus de s'en être rendus coupables, et la présomption d'innocence et de bonne conduite, qui est inséparable de la confiance due à des êtres raisonnables, continue de garantir les droits des autres citoyens.

Il est plus facile de prohiber, de contraindre, de détruire, qu'il ne l'est de gouverner ; mais pour nous servir de l'expression de Montaigne, nous disons qu'il ne s'agit point ici de ce qui est plus ou moins commode *pour les juridiciens*, mais de ce qui est plus ou moins utile aux *juridiciés*. Les gouvernemens sont établis, non pour l'intérêt des gouvernans, mais pour celui des gouvernés.

Partout où il y a des mœurs et des lois, je demeure arbitre de ma vie, de mes actions, de mes biens, sans éprouver aucune gêne inquiétante dans l'exercice de mes droits, et sauf seulement de répondre de mes contraventions et de mes délits : or, ma vie, mes actions et mes biens ne sont pas plus à moi que ma pensée ; pourquoi donc ne pourrai-je pas produire et publier ma pensée aussi librement que je puis user de mon existence, exposer ma vie et disposer de ma fortune ?

On interdit les prodigues. On donne des curateurs aux insensés. Mais tout homme est réputé sage, tant qu'il n'existe contre lui aucune preuve de démence : comme tel, il est en pleine possession de son état et de ses droits. On n'a point imaginé de forcer un citoyen de recourir aux lumieres d'un conseil ou d'un casuiste avant que d'agir. Pourquoi le même citoyen serait-il soumis à un censeur avant que de pouvoir publier ses pensées ?

Quel est l'homme dont la raison peut être proposée comme devant être la regle et la mesure de celle de ses semblables, libres et intelligens comme lui ?

Conçoit-on bien ce que c'est que la censure ?

Pour exercer cette espece de royauté sur les ames, pour remplir une aussi étrange mission, il faudrait l'avoir reçue immédiatement du Ciel. Il n'y a aucune puissance sur la terre qui puisse la communiquer à un homme sur d'autres hommes.

L'office des lois humaines est de promulguer des peines contre ceux qui délinquent, c'est-à-dire, contre ceux qui, par leurs paroles, leurs écrits ou leurs actions, troublent la société ou nuisent à autrui. Mais paralyser d'avance la faculté de penser et d'agir, pour ôter celle de délinquer, c'est exercer sur des êtres pensans la plus humiliante et la plus absurde tyrannie ; c'est condamner notre espece à une dégradation qui approche de l'anéantissement.

Un réglement contre la liberté de la presse serait une véritable sentence d'interdiction contre la raison humaine.

Le tems est passé où des gouvernemens ineptes croyaient avoir besoin, pour se conserver, de l'ignorance de ceux qui avaient à leur obéir, où l'on ne laissait circuler d'autres ouvrages que les ouvrages copiés par des moines, où toute la philosophie se réduisait à disputer sur les opinions de quelques anciens philosophes, et où la politique, cousue de petits mysteres et de quelques misérables formes, était moins l'art de gouverner les hommes que celui de les asservir.

Le commerce, la boussole, quelques découvertes utiles, et surtout l'importante découverte de l'art de l'imprimerie, ont produit des révolutions successives dans tous les Empires, et ont insensiblement changé la face de l'Univers.

Le despotisme, par une sorte d'instinct, voulut d'abord repousser une invention qui a donné des ailes à la pensée ; qui l'a mise à l'abri des ravages du tems et de la violence ; qui nous a révélé le secret de nos forces, et aux tyrans celui de leur faiblesse ; qui, mettant chaque individu

à portée de profiter des connaissances de tous les siecles, forme de toutes les intelligences une seule intelligence, et a, pour ainsi dire, donné une ame universelle au Monde!

La force des choses l'emporta sur les combinaisons de la politique. L'imprimerie s'établit partout, et partout elle répandit des flots de lumiere. Bientôt on fut averti par l'expérience, que l'ignorance n'est bonne à rien, qu'elle nuit à tout; que la vérité est un besoin de l'homme, et qu'elle est surtout un besoin pour les sociétés.

Aujourd'hui plus que jamais on demeure convaincu, malgré les paradoxes de quelques écrivains célebres sur le danger des sciences et des lettres, qu'elles sont la nourriture des esprits, l'ornement et le flambeau du monde; qu'en général les siecles les plus ignorans et les plus grossiers ont été les plus vicieux et les plus corrompus.

Représentans du Peuple, en attendant que l'on sache si la société telle qu'elle est, si les hommes, tels qu'ils ne sont pas, peuvent se passer d'instruction et de connaissances, n'est-il pas évident que, dans l'état actuel des choses, les Nations les plus éclairées ont de grands avantages sur celles qui le sont moins, et que le progrès des lumieres met peut-être plus de différence entre les Peuples que l'éducation n'en met entre les particuliers?

Or, pour que les Nations et les Peuples s'éclairent, il faut que les esprits aient un libre essor. Si la liberté ne donne pas le génie, la servitude l'étouffe. Rétrécir le domaine de la pensée, et arrêter la communication des lumieres par une inquisition soupçonneuse, ce serait attenter à l'ordre éternel de la création, en cherchant à rendre inutile le plus beau présent que la divinité ait pu faire aux hommes, celui de la perfectibilité, qui n'est pas seulement le caractere propre de chaque individu, mais celui de l'espece entiere.

On paraît craindre la circulation des mensonges, des erreurs, des écrits séditieux, des libelles.

Mais ne verra-t-on pas circuler avec la même rapidité les bons ouvrages de politique et de morale, les avis salutaires, les productions importantes, et toutes les découvertes utiles?

Ainsi la liberté sera corrigée par la liberté même. D'ailleurs, un gouvernement lutte toujours avec avantage contre les erreurs ou les opinions isolées de quelques écrivains.

Les pamphlets du jour font oublier ceux de la veille, et ils sont eux-mêmes remplacés par ceux du lendemain.

L'indignation, le dégoût, la satiété, font assez généralement justice des méchancetés grossieres, des calomnies usées, des inepties.

Si la liberté de la presse peut quelquefois devenir un instrument redoutable dans les mains d'un factieux, elle sert bien plus souvent à déjouer les factions.

Il est trop heureux que les méchans parlent et écrivent: leurs discours, leurs libelles, donnent l'éveil. Le gouvernement peut agir avec promptitude, parce qu'il dispose des forces de l'Etat. Les factieux, les conspirateurs, ne peuvent agir que lentement, parce que tout leur manque. Pour peu qu'ils perdent du tems à combiner leurs projets, ils sont découverts et perdus.

Si on a vu, dans ces derniers tems, la publication de certains écrits liée à de grands événemens, on se tromperait si l'on pouvait croire que ces événemens ont été le produit de cette publication; elle n'était que l'éclair qui annonce l'orage et l'obscurité. Mais déja l'atmosphere était chargée de matieres inflammables, et le thermomètre était à la tempête.

Regle générale: les écrits, quels qu'ils soient, ne produisent jamais par eux-mêmes une explosion subite; ils n'operent qu'insensiblement sur l'opinion. On peut toujours arrêter ou modérer leur influence. Pour un gouvernement sage et attentif, ce sont même des fanaux salutaires qui marquent les dangers.

Les pamphlets, les déclamations ridicules, n'agissent que sur les mécontens. Or, les mécontens ne forment un parti que lorsqu'il existe déja une faction qui peut les rallier.

Les classes laborieuses de la société ne lisent pas. Les hommes que l'on séduit ou que l'on prend dans leur sein, ne figurent jamais que comme troupe soldée dans les mouvemens politiques.

On ne doit donc point s'alarmer légérement des inconvéniens inséparables de la liberté de la presse.

Sans doute la surveillance que peut exercer l'autorité, a sa mesure; mais la force des abus a aussi la sienne. Lorsqu'après avoir comparé ces deux quantités, on trouve que la premiere surpasse l'autre, il faut se croire en sûreté, et respecter la liberté des citoyens. C'est la connaissance de ces rapports qui fait la véritable science du législateur.

Au surplus, la liberté de la presse est une des lois fondamentales du gouvernement républicain, et c'est une loi de sureté pour les citoyens dans tous les gouvernemens.

Pour jouir de sa liberté, il faut pouvoir dire ce que l'on pense. Pour conserver sa liberté, il faut encore pouvoir dire ce que l'on pense.

Les hommes qui ont la puissance dans un Etat, sont naturellement portés à user de cette puissance jusqu'à ce qu'ils rencontrent des limites; car il est plus facile de suivre sa force que de l'arrêter, et la modération est encore plus rare que ce que nous appellons la vertu.

Or, quelle barriere, quelle digue opposera-t-on aux entreprises des hommes puissans?

Il y a toujours secousse, quand il faut que ce soit le pouvoir qui arrête le pouvoir. La tranquillité n'est jamais troublée, quand le pouvoir est, à chaque instant, arrêté et adouci par l'opinion.

Peu importe à l'Etat que quelques particuliers raisonnent bien ou mal; mais il importe au maintien de la République que tous raisonnent. De là sort la voix publique qui condamne ou approuve les procédés des gouvernans, qui fixe sans cesse l'attention des citoyens sur le véritable intérêt de la cité, et qui entretient dans la Nation ce caractere observateur et fier, sans lequel l'indépendance et la souveraineté du Peuple ne seraient bientôt plus que de vains noms.

Nous remarquerons que depuis que l'imprimerie a mis les livres dans les mains de tout le monde, depuis l'établissement des journaux, des papiers publics, l'autorité est par-tout plus modérée, et l'obéissance moins servile. Tous les faits sont journellement recueillis. La plus légere injustice est proclamée. La cause du moindre particulier peut, par sa publicité, devenir une affaire générale. L'autorité est à chaque pas interrogée sur ses plus secrettes démarches. Autrefois rien n'échappait à la postérité; aujourd'hui rien ne peut même être dérobé à l'opinion contemporaine. Le jugement d'un public toujours actif, toujours présent, arrête et contient ceux qui ne seraient pas sensibles à la crainte du jugement plus éloigné de l'histoire.

Combien de maux qui, pour être prévenus, n'ont besoin que d'être dénoncés?

La publicité des opérations d'un gouvernement contribue beaucoup à en garantir la sagesse. Ceux qui n'aiment pas la justice, craignent au moins le blâme; et sans être bons ou vertueux, la plupart des hommes sont jaloux de le paraître.

On redoute les cris de la multitude, les disgraces, les exécrations et cette voix terrible du Peuple qui a été regardée, à si juste titre, comme la voix de Dieu même.

Comment s'établit la tyrannie? Par l'inquisition, par les voies sourdes et ténébreuses de la politique. La liberté de la presse prévient ou amortit les coups d'Etat. Elle sert à pénétrer tous les secrets, et à déjouer tous les complots en les révélant.

Sous ce rapport, elle a même influé, elle influe encore tous les jours sur la tranquillité générale des Nations entre elles. Si, dans nos tems modernes, les grandes entreprises d'un Etat, contre un autre Etat ou contre plusieurs sont moins fréquentes que chez les anciens, c'est qu'elles sont plus difficiles à conduire; et elles sont plus difficiles à conduire, parce qu'il est impossible de les cacher. La communication entre les Peuples n'est jamais interrompue. Les nouvelles volent de toutes parts.

On ne néglige rien pour découvrir les mysteres des cabinets et des cours. Quand on s'apperçoit de quelques mouvemens qui n'ont aucune cause connue, des milliers d'écrivains la cherchent, la trouvent et l'indiquent. Les papiers politiques font connaître à chacun les intérêts généraux des Nations, et nous mettent à portée d'être éclairés sur les desseins, sur les machinations secrettes. Ainsi la politique est forcée partout à adopter un système de modération qui garantit la sureté des petits Etats, et qui maintient une sorte d'équilibre entre les grands.

Dans l'administration intérieure de chaque pays, la liberté de la presse offrira toujours des secours efficaces à la faiblesse contre la force ou la violence.

Instruisons-nous par notre propre expérience. On n'eût jamais établi parmi nous le régime de la terreur, si on n'eût commencé par enchaîner cette liberté gardienne de toutes les autres.

Au milieu des maux qui nous accablaient, nous regrettions que le Peuple ne pût être éclairé, et qu'on eût étouffé jusqu'aux plaintes timides et innocentes des opprimés. Voulons-nous être sages et justes, ne dédaignons pas, dans la prospérité, une liberté que nous regardions comme si secourable dans le malheur.

Au surplus, la liberté de la presse est formellement consacrée par l'acte constitutionnel. On ne peut donc faire un reproche fondé au conseil des cinq cents, de l'avoir respectée dans sa résolution: il le devait pour se conformer au vœu de la Nation Française; il le devait pour l'instruction et le bonheur des hommes.

Mais en maintenant la liberté de la presse, le conseil des cinq cents annonce la volonté de réprimer par des peines les abus que l'on peut faire de cette liberté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, du conseil des cinq cents, Bontoux, au nom de la commission chargée de reviser et de proposer le rapport des lois qui peuvent blesser la constitution, a présenté le projet de résolution suivant, dont le conseil à ordonné l'impression et l'ajournement.

La loi du 3 brumaire de l'an 4 cesse d'avoir son effet.

Les représentans du Peuple et les fonctionnaires publics suspendus, en vertu de cette loi, reprendront leurs fonctions.

La loi du 14 fimaire an 5, qui rapporte et modifie les dispositions de celle du 3 brumaire, est rapportée.

Les lois des 21 floréal et 18 fructidor, relatives à la police des communes de Paris et de Vendôme, sont rapportées.

Quelques articles sur les transactions ont été adoptés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 61.
Idem courant	58 ½.
Hambourg	188 ½ 186.
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	10 l. 12 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 à 30 jours.
Bâle	1 ¾ ⅝ 3 ¾ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à vue.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	2 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	15 l. 17 s. 6 d. 16 l. 5 s.
Bons ½	15 l. 4 s. 16 l. 2 s. 6 d.
Bons ¼	34 l. 35 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	42 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	51 s.
Sucre d'Orléans	48 s.
Savon de Marseille	19 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 227. Septidi, 17 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 6 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 17 mars.

La rébellion des mécontens de la Romélie prend tous les jours un caractere plus effrayant ; leur nombre a singuliérement augmenté . depuis qu'ils se sont emparés de Tirlova. Ce succès , les cruautés commises par Hacki Pacha , qu'on avait dit étranglé , mais qui est sérieusement malade et prêt d'être disgracié , et sur-tout les grands talens de leur chef Passmann-Esogly , ont attiré dans leur parti un grand nombre de mécontens de l'Albanie.

La Porte vient d'envoyer des troupes contre le frere du fameux Pacha de Scutari, qui lui a succédé dans son pouvoir et dans sa rébellion contre le Grand-Seigneur. On a aussi fait passer quelques renforts au Pacha qui commande dans Belgrade. Au milieu de tous ces troubles , on jouit ici de la plus parfaite tranquillité et de l'abondance.

Les soixante artilleurs français amenés par Aubert-Dubayet, font un pareil nombre d'éleves turcs.

Le Grand-Seigneur a accordé une gratification et un traitement de 30 paras par jour à un canonnier français , qui, dans un des derniers exercices, eut le poignet emporté d'un boulet de canon.

ESPAGNE.

De Cadix , le 14 avril.

L'amiral Jerwis a commencé par saisir hier un bâtiment génois qui venait dans ce port. Nous sommes forcés de le laisser dominer sur nos mers , jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu que nous puissions opérer une réunion de nos forces à celles de la République française , assez imposante pour chasser les Anglais et leur porter un coup décisif.

Le général Massaredo fait travailler avec la plus grande ardeur dans l'arsenal , pour ravitailler notre escadre. On assure qu'à la fin de ce mois il aura 26 vaisseaux de ligne prêts. Mais les ennemis viennent de recevoir un renfort de quatre vaisseaux, parmi lesquels se trouvent *la ville de Paris* , de 110 canons ; moyennant quoi ils ont 32 vaisseaux , dont 8 à trois ponts , et un de plus à Gibraltar , qui a accompagné le convoi , et qui, au premier vent d'Est , rejoindra vraisemblablement l'escadre.

On craint que cette escadre n'intercepte un vaisseau de guerre que nous attendons de Vera-Cruz , avec 5 à 6 millions de piastres , et une frégate de Lima , qui porte environ 3 millions et demi de piastres. Pour prévenir ce désastre , on a équipé quatre petits bateaux - coursiers , avec quatre mois de vivres , et un pilote chacun de la marine royale , pour aller sur les caps croiser et avertir ces bâtimens , s'il est possible , de ce qui se passe sur nos côtes.

ARCHITECTURE.

Panthéon Français.

Le citoyen Rondelet , architecte , membre du conseil des bâtimens civils , vient de faire paraître un ouvrage qui a pour titre : *Mémoire historique sur le dôme du Panthéon Français.*

Il l'a divisé en quatre parties ; la premiere contient la description du monument ; la seconde , sa construction ; la troisieme , des réflexions sur cette construction ; et la quatrieme , le détail et les causes des événemens qui se sont manifestés aux piliers du dôme , et les moyens de restauration proposés pour les réparer.

Je me bornerai à dire sur la premiere partie , que la description du péristyle et de l'intérieur du temple, ainsi que de toutes les sculptures allégoriques qu'il renferme , est aussi exacte qu'intéressante ; la plupart de ces emblêmes avaient besoin d'une explication qui se trouve classée dans l'ouvrage du citoyen Rondelet , et qui deviendra de la premiere utilité pour tous ceux qui visiteront ce monument.

La seconde partie donne des explications relatives à la construction du dôme ; les observations faites par l'auteur de cet ouvrage , sur la maniere dont ces piliers ont été construits , donnent une juste idée du vice de leur construction. Le citoyen Rondelet observe à cet égard que les joints de derriere ayant 8 à 10 lignes , tandis qu'ils n'ont que 2 lignes proche des paremens , il en résulte que la charge supérieure ne portant que sur les 4 à 5 pouces de plumées réservées au bord des paremens , le moindre tassement les fait éclater, tandis que les joints du milieu , qui ont quatre fois plus d'épaisseur , se trouvent à peine assez resserrés pour équivaloir à la retraite qu'éprouve le mortier. Les inconvéniens qui en résultent sont moins dangereux pour les parties en fondations qui forment de très-gros massifs , sur-tout si les pierres sont posées immédiatement sur le mortier , et battues à la hie , etc.

Ce moyen vicieux a été employé dans toutes les parties de l'édifice , jusqu'à la hauteur des chapitaux des colonnes.

Les constructions supérieures (qui ont été dirigées par le citoyen Rondelet) ont été faites différemment ; les joints sont égaux dans toute l'épaisseur des massifs , et les lits des pierres qui ne sont point démaigris , ont été légérement piqués ; il en est résulté une telle solidité , que , malgré le tassement inégal des piliers , il ne s'y est manifesté aucun effet.

Dans la troisieme partie , on examine si les murs et points d'appui ont la dimension nécessaire pour résister aux efforts qu'ils ont à soutenir. On y voit quelle est maintenant la véritable situation des piliers qui supportent le dôme , et des détails intéressans appuyés de preuves géométriques relatifs à sa construction et la poussée de ses voûtes , qui donnent pour résultat que les efforts qui tendent à écarter les piedroits du dôme , ne sont que les deux tiers de la résistance qu'ils peuvent opposer avec leurs charges , (effectivement , on ne remarque aucun effet à l'extérieur ,) en sorte que si les piliers eussent été construits tels qu'ils devaient l'être , ils seraient , d'après les expériences faites avec la machine inventée par Soufflot , pour éprouver la force des pierres , près de dix fois plus forts qu'il ne faut ; par celle des ponts et chaussées six fois , et d'après celle rectifiée par le citoyen Rondelet , moins de quatre fois , mais qu'ayant égard à la maniere vicieuse dont ils ont été construits , ils seraient dans la premiere hypothese deux fois plus forts qu'il ne faut ; dans la seconde une fois à , et dans la troisieme qu'ils sont insuffisans ; c'est ce que démontre la triste situation de ces piliers.

Dans la quatrieme partie , l'auteur rend compte de l'état actuel des éclats , fentes et ruptures des quatre piliers du dôme.

D'après l'état qui fut dressé par le citoyen Brebion , architecte en 1780 , il se trouvait quatre-vingt-trois fentes et quatorze éclats , et pour en découvrir la plupart , on était obligé de frapper les paremens avec un marteau ; leur plus grande longueur était de 9 pouces.

Depuis 1788 jusqu'en 1791 , il a été rapporté 991 morceaux (ce qui fait depuis 1780 jusqu'à cette époque , une augmentation de 894 fentes ou lézardes).

Maintenant à un seul de ces piliers , on compte 367 ruptures ou fentes , 283 éclats , 64 écrasemens masqués , 54 désunions de joints montans à 344 morceaux (ce qui forme un total de 1112 , par conséquent , environ 4400 pour les 4 ; la progression est donc d'environ 3509 lézardes , fentes ou éclats , depuis 1791). Plusieurs de ces lézardes commencent de la 12e à la 15e assise , et se continuent jusqu'à la 34e formant astragale ; des lézardes verticales viennent se réunir à elles ; quelques-unes ont 15 à 18 lignes de largeur , et 8 et 9 pouces de profondeur.

Le tassement du premier pilier est de 2 pouces 7 lignes ; celui du second , de 4 pouces 7 lignes ; celui du troisieme , de 4 pouces 7 lignes et demie ; et celui du quatrieme , de 7 pouces 4 lignes.

Le citoyen Rondelet entre ensuite dans des détails sur les causes de ces dégradations. Il les attribue , 1°. à la méthode vicieuse que l'on a suivie en construisant ces piliers , et au peu de soin que l'on a pris de les équarrir ; il existe dans l'intérieur des flâches qui ont 4 à 5 pouces et des joints qui ont jusqu'à 2 pouces de largeur ; on a trouvé en les sondant des incrustemens, un endroit où le vide était si considérable , qu'il y est entré plusieurs sceaux de coulis.

2°. Aux changemens et suppressions faits dans cet édifice , et à la précipitation avec laquelle les ragremens ont été faits.

3°. A la disposition de la tour du dôme , au-dessus des grandes arcades qui la soutiennent en partie , et d'où il résulte derriere les colonnes un porte à faux de 22 pouces et demi , rachetés par des encorbellemens.

L'auteur donne ensuite une description de divers projets proposés , tant par les membres du conseil des bâtimens civils , que par les inspecteurs généraux des ponts et chaussées , et tendant à étayer et soutenir ce monument : il rend un compte succinct de la discussion qui s'est élevée entre eux à ce sujet.

Le citoyen Rondelet conclut par faire sentir la honte qui résulterait pour les artistes et le gouvernement de laisser périr un édifice qui a coûté près de 40 années de travail et 12 à 15 millions de dépenses ; il dit que toutes les expériences imparfaites sur lesquelles on se fonde pour faire accroire qu'il ne court aucun danger, peuvent lui être funestes. Il observe que la vraie solidité ne consiste pas uniquement dans la stricte étendue des surfaces portantes , qu'il faut de plus que leurs dimensions soient capables de leur procurer une stabilité suffisante. Il se plaint de ce que l'on a cherché à jetter du ridicule sur les architectes ; et que de ce qu'ils ont prouvé que le dôme courait des risques réels , on en a conclu qu'ils ne se connaissaient pas aussi bien en construction que les ponts et chaussées , parce qu'il n'était pas tombé au bout de sept ou huit mois.

Les architectes n'ont jamais pensé que le dôme dût s'écrouler subitement , mais ils ont cru qu'il ne fallait pas attendre que les progrès des accidens qui se manifestent , fussent parvenus au point de le détacher des parties environnantes de maniere à rendre les raccordemens impraticables.

Le citoyen Rondelet termine son intéressant ouvrage en donnant un projet de restauration fait par le citoyen Brogniart , architecte ; il y a joint dix planches bien dessinées et gravées avec soin ; trois contiennent des détails sur la construction du dôme , une , les paralleles des dômes de S. Pierre de Rome , S. Paul de Londres , des Invalides et du Panthéon Français.

Cet ouvrage inspirera , sans doute , aux artistes des idées sur les moyens de conserver un monument aussi intéressant pour la Nation entiere ; ils y trouveront tous les renseignemens dont ils pourraient avoir besoin sur la construction et les causes de l'effet alarmant des piliers du dôme.

On ne peut que savoir gré au savant et modeste auteur de ce mémoire , des motifs qui l'ont engagé à le publier.

A. Peyre , fils, *architecte des travaux publics.*

Cet ouvrage se vend chez Dupont , libraire , rue de la loi , n° 1231 ; et chez l'auteur , au cidevant palais Bourbon.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Ici des esprits exagérés crient au despotisme et à la tyrannie : s'il faut les en croire , les pensées ne peuvent être punies , et rien ne doit mettre obstacle à la libre respiration des ames.

Soyons de bonne foi.

La pensée est la premiere propriété de l'homme, et naturellement la plus indépendante.

C'est une chose évidente par elle-même , que l'homme intérieur ou spirituel ne saurait être du ressort des lois ou des puissances humaines (1). Si des tyrans ont entrepris de scruter les pensées les plus secrettes , et de punir les songes , les simples rêves , comme des crimes , ces procédés détestables ont toujours paru aussi iniques qu'insensés.

Mais quand un citoyen produit et publie ses sentimens et ses idées par des écrits , pourquoi ne serait-il pas comptable de cette publication , et à ceux de ses semblables qu'elle peut particuliérement intéresser , et à la société entiere ?

On objecte que ce n'est point en vertu du pacte social ou d'une loi positive , mais en vertu de leur droit naturel , que les citoyens pensent , parlent et écrivent. Qu'importe ? Ce n'est pas non plus en vertu du pacte social ou d'une loi

(1) *Cogitationis pœnam nemo patitur.* L. 18. digest. *De pœnis.*

positive, mais en vertu de leur droit naturel, que les citoyens se meuvent et agissent : en est-on moins autorisé à surveiller leur conduite ?

Des écrits ne sont pas des actions : soit ; mais ils les annoncent ou les préparent. Des écrits publics ont des effets extérieurs ou sensibles, plus ou moins graves : or, ce sont ces effets qui motivent la plainte du particulier qui en souffre, et la sollicitude de l'autorité chargée de veiller au maintien du bon ordre.

Un écrivain, ajoute-t-on, n'est point infaillible : donc on ne peut le punir pour ses écrits. Autant aimerions-nous entendre dire : un citoyen n'est point impeccable ; donc on ne peut le punir pour ses crimes.

Le droit que le pacte social donne au souverain sur les particuliers, *ne peut jamais passer les bornes de l'utilité publique*. Les particuliers ne doivent donc compte au souverain de leurs écrits et de leurs actions, qu'autant que ces écrits ou ces actions importent à l'État.

Mais n'importe-t-il pas à l'Etat que des écrits séditieux ne circulent pas dans la société ? n'importe-t-il pas à la société que les bonnes mœurs soient respectées, que les crimes et les meurtres ne soient pas prêchés et provoqués, et qu'aucun citoyen ne soit exposé à la diffamation d'un autre ?

L'honneur est une propriété sacrée. Les ames grandes et généreuses le préferent à la fortune, à la vie même ? Pourquoi donc serait-il plus permis d'attenter à l'honneur d'un citoyen qu'à toute autre propriété ? Il faut que les lois vengent l'injure, ou qu'elles se résignent à tolérer toutes les vengeances privées ; et dès lors il n'y a plus de paix publique. Nous rentrons dans l'état de nature, et la société est dissoute.

Dans l'état civil, chacun, pour sa propre sureté, a intérêt et est en droit de s'informer si un autre se croit obligé d'être juste, honnête, fidele aux lois ; et le souverain, qui a sous sa garde les droits et les intérêts de tous, est incontestablement autorisé à examiner les motifs publics et avoués sur lesquels chacun fonde cette obligation.

On peut donc sévir contre les ecrits dangereux, et flétrir ceux qui les promulguent.

Sans doute, dans les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme dans tous les autres délits, il faut, pour caractériser le crime, que la volonté de nuire soit jointe au fait matériel de l'action.

Ainsi point d'injure sans esprit d'injure (1)

On peut se tromper au préjudice du public, comme au sien propre : donc point de délit, [illegible] n'appercevra que la simple erreur sans [illegible] de manquer aux lois ou de porter [illegible]mage à la société.

Nous observerons seulement que, quand les écrits sont vicieux et dommageables par leur nature, c'est à celui qui les publie à justifier de son intention ; alors la volonté de nuire est présumée jusqu'à la preuve évidente du contraire.

Ce qui est certain, c'est que, dans aucune société policée, on ne peut tolérer les libelles, les scandales, les provocations à la révolte, les ouvrages licencieux.

Nulle part il n'a été permis d'insulter aux mœurs, de soulever le Peuple contre les magistrats, les autorités constituées ; de conspirer contre le gouvernement et la liberté publique ; de troubler, d'inquiéter, d'outrager les citoyens par des menaces et des diffamations. Tous les délits qui peuvent se commettre soit par action, soit par la parole, soit par l'écriture, ont été punis et réprimés par les lois de tous les pays, avant la découverte de l'imprimerie. La presse n'est qu'un nouveau moyen de communication ajouté à la parole, à la simple écriture, à la gravure ; ce qu'on ne pouvait faire innocemment par la gravure, par la parole, par la simple écriture, on ne doit pas pouvoir le faire par la voie de l'impression. Le délit est toujours le même ; il n'en devient que plus grave par un mode de communication plus étendu et plus rapide dans ses effets : la punition d'un tel délit, quel que soit le mode d'exécution choisi par le délinquant, ne saurait donc raisonnablement compromettre la liberté de la presse.

Concluons. La presse doit être libre ; mais les abus de la presse ne doivent point être impunis. Donc le conseil des cinq cents a très-sagement fait de manifester, par sa résolution, la volonté ferme de réprimer ces abus par des peines.

Voyons actuellement si cette résolution remplit l'objet que l'on se propose.

Elle a pour titre : *résolution sur les délits de la presse ;* et effectivement tous les articles qu'elle contient, ne sont relatifs qu'aux délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression.

Votre commission, représentans du Peuple, a cru devoir, sur ce premier aperçu, vous présenter quelques observations importantes.

(1) *Injuria ex affectu facientis.*

Nous venons d'observer que la presse n'est qu'un instrument, un moyen de communiquer ses sentimens et ses pensées.

Les délits qui peuvent se commettre par la seule communication de ses sentimens et de ses pensées, peuvent être effectués non-seulement par la presse, mais par les harangues au Peuple dans les temples et dans les places publiques, par les conversations particulieres, par des correspondances épistolaires, par des papiers écrits à la main, ou gravés.

En cet état, que fait-on quand on propose une loi particuliere sur les délits de la presse ? C'est comme si, en matiere d'assassinat, l'on proposait une loi sur les délits du sabre ou du pistolet. Il est défendu d'assassiner ; l'instrument qui sert à commettre le crime, n'en change pas la nature.

La pensée de l'homme, comme nous l'avons déjà dit, tant qu'elle n'est point communiquée, est indifférente à la société. Mais toute manifestation de la pensée, de quelque maniere qu'elle s'exécute, étant un acte extérieur qui peut influer sur l'ordre public ou sur la sureté des individus, peut devenir l'objet propre de la loi.

Mais alors il ne faut point particulariser ou caractériser le délit par un mode de manifestation plutôt que par un autre. Le mode est indifférent, si la pensée que l'on manifeste est en soi dommageable et criminelle. Il ne peut être pesé que comme circonstance, servant à déterminer le plus ou le moins de dommage public ou particulier qui peut résulter de l'action. Mais l'objet principal est toujours la manifestation frauduleuse d'une pensée dangereuse ou nuisible, quel que soit l'instrument que l'on ait employé pour cette manifestation.

Votre commission a donc pensé qu'une loi *sur les délits de la presse* était contraire à toutes les regles connues sur la sage composition des bonnes lois.

Nous sommes entrés ensuite dans les détails de la résolution.

Le premier titre est consacré à déterminer les délits de la presse. Il est divisé en deux paragraphes : l'un relatif aux délits privés, et l'autre relatif aux délits publics.

L'article Ier ne donne lieu à aucune réflexion particuliere.

Par l'article second, on déclare que *toute personne offensée par une imputation imprimée a le droit d'en rendre plainte en diffamation ou calomnie.*

Rien n'est plus équivoque dans la matiere dont il s'agit, que les mots, *offense*, *offensé*, *offensant*.

Ces mots désignent bien plus l'impression que reçoit celui qui est l'objet de l'imputation faite, qu'ils ne désignent la nature et les caracteres de l'imputation elle-même.

Le droit du plaignant ne doit pourtant pas être mesuré sur sa sensibilité personnelle, qui peut être erronée ou excessive, mais sur les choses qui peuvent justement exciter cette sensibilité.

Chez toutes les Nations, l'action pour injure imprimée, gravée ou verbale, compete à tout citoyen.

L'injure, en général, dans le sens propre que les lois de tous les pays ont attaché à ce mot, est un tort fait à la réputation ou à l'honneur d'autrui. Le tort ravit ce qui est dû (1).

Une injure peut être légere ou grave.

La plus légere des injures est une offense ; on n'a pourtant jamais établi des peines contre des injures légeres. Elles ne donnaient que l'action en aveu et désaveu.

Pour apprécier la gravité d'une injure, quelques réflexions suffisent.

Un citoyen a trois especes de réputations à conserver : la réputation de probité, la réputation de vertu, et la réputation de talent et de mérite.

L'injure la plus grave est celle qui attaque la probité d'un citoyen, parce que la réputation de probité est la plus importante à un homme qui vit avec les autres hommes.

La réputation de vertu étant moins rigoureusement nécessaire, les injures qui l'attaquent ont moins de gravité. Il est même une sorte de censure que l'on doit tolérer. Les lois se sont chargées de punir les crimes ; mais, ne pouvant se charger de flétrir tous les vices, elles ont supposé que les hommes se feraient justice eux-mêmes, en punissant les coupables par la honte et par le mépris. Cependant la censure, dont nous parlons, doit avoir des bornes. Elles dégénere en délit, quand, par l'atrocité des faits, et par la fureur des déclamations, on annonce plutôt le dessein de nuire que celui de corriger.

Quant à la réputation de talent et de mérite, on peut l'attaquer avec liberté. C'est l'objet de la critique, très-distincte de la satyre. Mais les nuances entre ces deux choses sont si délicates, souvent même si imperceptibles, qu'on est obligé de s'en rapporter uniquement au jugement du public.

Tout ce qui blesse la réputation de talent et de mérite, est un obstacle à la gloire, et offense l'orgueil ou la vanité. Mais la gloire est un bien que l'opinion distribue, et qu'il n'est pas au pouvoir des lois de donner ni de garantir.

La réputation de probité, jusqu'à un certain point, la réputation de vertu, peuvent et doivent être protégées par les lois, parce que ces deux especes de réputations tiennent à des actions et à des faits qui ne sont point étrangers à la surveillance et à la sollicitude du législateur.

C'est donc par l'intention du délinquant, et par la nature du dommage, qu'il faut juger *de la gravité de l'injure. La résolution ne détermine rien de tout cela. Elle parle* vaguement *de toute personne offensée*, sans indiquer les offenses qui seules peuvent justifier le recours à la justice.

Pour toute offense quelconque, elle autorise indifféremment la plainte en *diffamation* ou *calomnie*.

En termes de jurisprudence, qu'est-ce donc que la *diffamation ?* qu'est-ce ce que la *calomnie ?*

La diffamation est la promulgation de choses infamantes, vraies ou fausses. On appelle choses infamantes, celles qui impriment une tache honteuse dans la vie d'une personne, et qui sont capables, quand elles sont connues, de lui attirer le mépris ou l'aversion des gens de bien.

La calomnie est la fausse imputation d'un délit.

La plainte en diffamation ou calomnie ne peut donc compéter que pour des imputations extrêmement graves, pour des imputations qui compromettent l'existence morale d'un homme.

S'il en était autrement, c'est-à-dire, si des équivoques, des censures légeres, des jeux d'esprit pouvaient devenir la matiere d'une plainte, les tribunaux seraient sans cesse occupés à venger les fausses délicatesses de l'amour-propre ou de la vanité, et à raffiner sur le point d'honneur : un affreux arbitraire étoufferait l'opinion et détruirait la liberté.

L'article que nous discutons, peche donc par sa base.

Faut-il relever quelques vices de détail ? Nous lisons, par exemple, que toute personne offensée par une imputation imprimée, *a le droit de rendre plainte contre celui qui en est ou qu'elle en croit l'auteur.*

Mais celui que l'on croit l'auteur d'une imputation, ne l'est souvent pas : dès-lors, comment peut-on avoir *le droit* de diriger la plainte contre lui ? Dans un tel cas, il y a erreur, et l'erreur ne fait pas droit : donc la rédaction est au moins vicieuse,

L'article troisieme consacre le principe, » qu'il est permis de censurer les opinions politiques publiquement manifestées, et les actes des fonctionnaires publics, ainsi que ceux des autorités constituées ».

Rien n'est plus sage. La résolution n'a fait que respecter les droits de l'homme et du citoyen, quand elle a reconnu, dans chaque membre de la cité, la faculté de censurer les opinions et les actes des fonctionnaires publics et des autorités constituées.

Mais cette faculté, reconnue par l'article troisieme, est menacée par les exceptions énoncées dans l'article quatrieme.

En effet, on y dit » qu'il y a responsabilité et action, lorsqu'à l'occasion de cette censure, on se permet des personnalités ou des imputations offensantes contre les fonctionnaires publics et les autorités constituées, contre les ambassadeurs ou envoyés, ou agens accrédités auprès de la République, ou qu'on leur impute des choses qu'ils n'ont pas faites.

L'application des termes, *personnalités ou imputations offensantes*, deviendrait une source journaliere de vexations.

On sait ce que c'est qu'une injure qualifiée, mais peut-on savoir avec la même précision ce que c'est qu'une *personnalité offensante ?*

Un trait de chaleur, une tournure hardie, un mot piquant, une déclamation vive, un ton amer peuvent être présentés comme des *personnalités* qui *offensent*. Faudra-t-il les punir comme des injures ? Mais alors que devient la liberté de penser et d'écrire ?

Chacun porte son caractere dans ses écrits comme dans sa conduite. Il est des objets qui provoquent la vivacité de l'écrivain, et qui ne peuvent être discutés avec sang-froid.

Sans doute il faut s'abstenir de l'injure, et ne pas mettre le dessein de nuire à la place du desir d'éclairer.

Les fonctionnaires publics, les autorités constituées doivent être respectés : mais puisqu'on reconnaît, dans chaque individu, le droit de censurer leurs actes, il ne faut pas

(1) *Injuria est quod non jure fit.*

soumettre cette censure à une police, à une inquisition minutieuse, qui la laisserait sans force et sans énergie, parce qu'elle la laisserait sans liberté.

Il est une sainte hardiesse qui est inséparable du zele avec lequel un citoyen généreux attaque et combat l'injustice, ou défend les intérêts de la patrie méconnus ou violés.

Il faudrait donc ne donner action que contre les injures graves et proprement dites, c'est-à-dire, contre les injures qualifiées qui attaquent la probité et l'honneur, et qui présentent un reproche précis de corruption ou de mauvaise foi.

Sans cela, le droit de censure devient absolument illusoire.

Il faut que le législateur sache se placer entre la vanité offensée, qui voit l'injure où elle n'est pas, et la malignité qui voudrait faire dégénérer la censure en une criminelle diffamation. Il faut préférer l'honneur d'un citoyen à la liberté peu mesurée d'un autre : mais il faut faire plus de cas de la liberté de tous, que de la vanité de plusieurs ou de celle d'un seul.

L'article cinquieme donne *action contre celui qui reproduit, dans un écrit imprimé, des imputations offensantes, encore qu'il ait cité les écrits dont il les a tirés, et même qu'il y ait ajouté des réflexions atténuantes.*

Nous convenons que la réproduction d'une imputation offensante est une nouvelle offense ; mais nous répéterons ici que l'article que nous discutons, et dans lequel il n'est jamais question, comme dans tous les autres, que *d'imputations offensantes*, participe au vice de tous les articles précédens.

Nous ajouterons qu'il est extraordinaire que l'on donne action contre la reproduction de l'injure, lors même qu'en la reproduisant, on y ajoute *des réflexions atténuantes.*

A la vérité, sous la couleur d'une justification officieuse, on peut cacher l'intention de porter un nouveau dommage à la personne injuriée ; mais il est également vrai que l'on peut n'avoir pas cette intention.

Il ne faut donc pas uniquement s'arrêter au fait matériel de la reproduction ; il faut peser les circonstances, et examiner s'il y a esprit d'injure. Conséquemment on doit annoncer que la loi ne sévira que contre ceux qui reproduisent méchamment une premiere injure.

Dans un gouvernement où la liberté de la presse est autorisée sur tous les objets, un citoyen a incontestablement le droit de prendre la défense d'un autre. Une république, selon la pensée d'un ancien, n'est même jamais mieux constituée que lorsque l'injure faite à un seul est accueillie comme si elle était faite à tous.

» Lorsqu'une imputation offensante, porte l'article 6, sera dirigée contre un individu, qui ne sera désigné que d'une maniere indirecte, comme par une ou par plusieurs lettres de son nom, par des indications de lieu, de tems, de profession, de fonctions, ou autres quelconques; celui qui se croira désigné, aura action contre l'auteur de l'imputation, à moins que celui-ci ne déclare qu'il a entendu la diriger contre un autre individu qu'il nommera, et qu'il n'imprime cette déclaration dans le plus prochain n°. de son journal, s'il en rédige un ; et, s'il n'en rédige point, par affiches qu'il remettra, au nombre de 300 exemplaires, audit plaignant. Cette déclaration sera énoncée purement et simplement sans explication, ni condition ».

Cet article est extrêmement vicieux, en ce qu'il offre à tous les calomniateurs, à tous les libellistes, un moyen assuré de se soustraire à toute responsabilité, et d'éluder l'action que les lois autorisent contre eux.

La méchanceté est toujours ingénieuse.

Un citoyen sera cruellement diffamé ; on le désignera de maniere que personne ne pourra s'y méprendre. Voudra-t-il intenter son action ; l'écrivain contre lequel il aura dirigé sa plainte, nommera un être postiche, un personnage de fantaisie, ou quelque vil suppôt qui n'aura rien à perdre, et qui consentira à échanger son honneur contre de l'argent.

La résolution est si peu prévoyante, qu'en autorisant l'écrivain à nommer l'individu qui a été l'objet de ses calomnies, elle n'exige pas même que cet individu soit connu et domicilié.

Cette omission est d'autant plus remarquable, que, quand, dans un autre article on donne action contre l'imprimeur d'un écrit sans nom d'auteur, on ne releve cet imprimeur de toute responsabilité qu'autant qu'il peut nommer un auteur connu et domicilié en France.

Pourquoi ne pas prendre la même précaution dans le cas présent ?

Au reste, l'action ne peut être contestée à la personne clairement désignée, et on ne doit autoriser aucun subterfuge tendant à éluder frauduleusement cette action.

A Rome, l'horreur des libelles était telle, que, par un décret solennel du sénat, il y avait action publique contre les libellistes, quand, faute de désignation précise, on ignorait qui était l'offensé, et que conséquemment aucun citoyen ne pouvait exercer une action particuliere.

Le paragraphe second du titre premier roule sur *les délits publics.*

Il ne peut certainement pas être permis de prêcher la désobéissance et la révolte.

Mais c'est parler bien vaguement, que de donner action contre celui qui, en imprimant son opinion sur les lois et les arrêtés du directoire exécutif, incite à la désobéissance.

Un juge ne se croira-t-il pas autorisé à dire que censurer une loi, c'est *inciter* à lui désobéir ? Ne prendra-t-il pas toute discussion animée pour une provocation ?

Le langage des lois est celui d'un bon pere de famille. Il doit être simple ; il ne saurait s'accommoder des expressions composées, indirectes, qui sont susceptibles de divers sens, et qui peuvent donner lieu à de fausses applications et à des interprétations arbitraires.

En matiere pénale sur-tout, il serait affreux de semer des pieges, pour recueillir des contraventions ou des délits.

On n'est pas plus heureux, quand on déclare qu'il y a de même responsabilité, action contre les auteurs qui, en écrivant sur les lois et les actes du directoire, se permettent des imputations offensantes contre le corps législatif ou le gouvernement.

Est-il donc possible d'entendre parler d'*imputations offensantes*, quand il s'agit du gouvernement ou du corps législatif !

Indépendamment du vague et de l'arbitraire que les mots *imputations offensantes* présentent, et que nous avons déjà fait remarquer plus d'une fois, nous disons que le corps législatif, pris en masse, et que le gouvernement, considéré sous ce même point de vue, sont au-dessus des offenses ; leur dignité ne comporte pas qu'ils aient jamais à exercer une misérable *action* en injure.

Il ne peut y avoir de crimes contre le corps législatif et le gouvernement, que ceux qui menacent l'Etat.

Livrer une armée aux ennemis, égarer et soulever la multitude, abuser de la confiance publique dans l'exercice de quelque partie de l'administration, provoquer formellement à la destruction et au renversement de la constitution républicaine ; en un mot, donner atteinte à la majesté du Peuple Français : voilà les vrais délits, capables d'offenser le gouvernement et la représentation nationale.

On peut participer à ces délits par des actions ou par des écrits, et alors les écrits sont, dans une mesure équitable, punissables comme les actions.

Mais les simples injures, vraies ou fausses, uniquement dirigées contre le corps législatif ou le gouvernement, et dont aucun individu n'est l'objet particulier, ne doivent être flétries que par le mépris.

La seule chose que doit craindre un gouvernement, est la flatterie, la basse adulation.

Les écrits, rédigés avec une certaine énergie, avec une certaine indépendance, avertissent l'autorité, s'ils ne la corrigent pas toujours. Ils consolent le Peuple, en le fesant jouir de sa liberté, au milieu de ses miseres. Il en arrive que le sentiment du mal devient moins grand que le mal même. Si un gouvernement n'était pas indulgent par modération, il devrait donc l'être par politique.

Dans les états despotiques, la moindre satyre contre l'autorité est poursuivie comme un crime capital.

Dans les Etats modérés, disent les publicistes, on en fait *plutôt un objet de police que de crime.*

Dans les états libres, on ne pense pas même à les proscrire, parce qu'ils y sont considérés comme étant à-la-fois et l'appui et l'effet de la liberté même.

Un particulier, quelles que soient ses fonctions, doit toujours être autorisé à se plaindre d'une injure grave : s'il la pardonne, il est généreux. Mais, quel qu'il soit, il ne peut jamais être assez grand pour qu'on puisse penser qu'il n'ait point à souffrir d'une calomnie ou d'un trait injurieux. *Souvent il en est percé de part en part.*

Mais le gouvernement, mais la représentation nationale ont toute la force et toute la dignité de la Nation elle-même. Aucune injure ne peut les atteindre. Il serait messéant et dangereux, dans une République sur-tout, que les lois s'occupassent à les venger des sottises ou de la méchanceté d'un écrivain.

Il y aurait toujours prétexte à citation contre un citoyen pour ses écrits. Rien ne serait plus fatal à la liberté.

Votre commission n'a aucune observation à vous proposer sur la disposition relative aux lois de germinal dernier, déclarées exécutoires dans toutes les parties auxquelles il ne sera pas dérogé ; mais elle eût desiré que, dans l'énumération des délits publics, on n'eût point omis les écrits publiés contre la morale et les bonnes mœurs.

Il est des maximes qui sont liées au bonheur de l'espece humaine, et qui intéressent essentiellement l'ordre social. Ces maximes sont toutes celles qui appartiennent à la morale naturelle, qui fixent les idées du bien et du mal, et qui sont la source et l'appui de toutes les vertus. Malheur au Peuple chez qui elles viendraient à s'affaiblir ou à s'éteindre !

Nulle part on ne peut se passer de la probité et des bonnes mœurs ; donc par-tout on doit réprimer les discours et les écrits qui tendent à corrompre les mœurs, et qui sont contraires à la probité. Dans un gouvernement sage, peut-on ne pas sévir contre ces écrivains perdus qui, par leurs déclamations licencieuses, cherchent à égarer, à séduire, et qui, selon l'expression d'un philosophe, *tâchent d'être pires qu'ils ne peuvent ?*

Passons à l'examen du titre second de la résolution.

Ce titre établit et fixe les peines.

On abroge la peine de mort portée par les lois du mois de germinal dernier, contre la provocation par la voie de la presse aux délits y mentionnés. On déclare que ces peines » ne seront infligées que lorsque la provocation sera précédée, suivie ou accompagnée d'attroupemens séditieux, ou lorsqu'elle sera liée à une conspiration, ou qu'elle sera suivie d'accomplissement, ou même de tentative des crimes énoncés auxdites lois. »

» La provocation pure et simple n'est punie que d'un an d'emprisonnement, par la voie de la police correctionnelle ; et, en cas de récidive, de deux ans de détention, par les tribunaux criminels. »

Nous ne pouvons qu'applaudir aux sages vues d'après lesquelles le conseil des cinq-cents se détermine à adoucir des lois qui, trop rigoureuses, devenaient impuissantes par l'excès même de leur rigueur. Il n'y a que la douceur des peines qui puisse en garantir l'exécution. Quand la sévérité est immodérée, on ne trouve plus ni accusateurs, ni juges, et l'impunité devient la jurisprudence du jour.

Les peines que la résolution prononce contre les injures, les calomnies, les diffamations, les personnalités ou les imputations offensantes, ne consistent qu'en emprisonnement, et elles ne sont graduées que par le tems plus ou moins long de la prison.

Votre commission n'a pas cru pouvoir adopter les principes qui ont dirigé ce code pénal.

En général, il faut être sobre d'emprisonnement et de détention ; car, par sa nature, la prison est plutôt une garde qu'une peine (1).

La prison flétrit l'esprit et abat le cœur. Il est rare que dans les cachots ou dans les maisons de force on ne contracte pas des habitudes qui ôtent à l'ame son élévation, au caractere son énergie, et qui dégradent l'homme tout entier.

Dans les Républiques, l'esprit de liberté est incompatible avec cette servitude à tems, à laquelle on condamne si légérement les citoyens pour les moindres délits, pour les moindres fautes.

Les peines doivent être relatives à la forme de chaque gouvernement.

Elles doivent être proportionnées entre elles ; elles doivent être tirées de la nature même des choses.

Il y a loin de l'injure légere à la diffamation, et de la diffamation à la calomnie proprement dite.

Des calomnies sont plus ou moins atroces. Il en est de sanglantes qui frappent de mort morale le malheureux qu'elles peuvent atteindre.

Un emprisonnement de deux ans est le plus fort terme des peines énoncées dans le projet de loi. Cela est bien léger pour un furieux, un forcené qui m'impute des crimes capables, s'ils étaient vrais, de compromettre ma vie même.

La durée plus ou moins longue de l'emprisonnement ne marque pas assez la différence qui doit exister entre ceux qui sont plus ou moins coupables. S'agissant toujours du même genre de peine, la proportion est trop peu sensible.

Les injures, les diffamations, les calomnies, attaquent l'honneur. Pourquoi ne pas flétrir les libellistes par quelque infamie ?

La privation pour un tems de l'exercice des droits politiques, la déclaration solennelle que l'on sera réputé méchant, les rétractations, les désaveux en pleine audience, les réparations pécuniaires, l'exposition du coupable dans une place publique, avec un écriteau qui puisse le désigner comme calomniateur à la société entiere : voilà les peines que l'on peut infliger, selon la gravité des cas et des circonstances.

(1) L. 8. Digest. § 9. *de panis.*

Chez les Romains, un calomniateur était quelquefois privé de la faculté de tester, faculté si précieuse et si recommandable chez eux. Dans d'autres occasions, il était déclaré infame et soumis à des réparations graves.

Suivant les mœurs et le génie de la Nation à laquelle on donne des lois, on peut prononcer d'autres peines.

La détention doit être principalement ordonnée contre les hommes inquiets qui troublent l'ordre et qui menacent la société.

Cette peine est trop forte contre certains écrivains qui apportent plus de légereté que de malice dans leur conduite, et elle est insuffisante contre les libellistes avérés qui méritent de rencontrer par-tout l'indignation, la honte et le mépris.

Le système pénal de la résolution nous a donc paru vicieux sous tous les rapports.

Nous lisons, dans un des articles, que » tout individu condamné à une des peines énoncées dans la présente sera tenu, avant de sortir de prison, de fournir une caution de sa conduite future, laquelle caution sera arbitrée par le tribunal, et ne pourra être moindre de trois cents livres, ni plus forte de trois mille livres. »

On ajoute, dans les articles suivans, « qu'à défaut de caution, le tems de l'emprisonnement sera du double. »

Votre commission a trouvé ces dispositions évidemment injustes.

Le cautionnement exigé par la résolution n'est pas pour le délit passé, mais pour la conduite future; c'est-à-dire pour un délit qui n'a point encore été commis, et qui ne le sera peut-être jamais.

La précaution de ce cautionnement est déjà une chose bien extraordinaire par elle-même; car, une premiere faute ne doit pas arbitrairement en faire supposer une seconde. La présomption est, au contraire, qu'on ne sera plus coupable, et il n'y a que des récidives multipliées qui pourraient combattre ou détruire cette présomption.

Mais ce qui est bien plus extraordinaire, c'est que, dès-à-présent, et avant tout nouveau délit, la résolution double le tems de l'emprisonnement du citoyen qui ne peut offrir le cautionnement de sa conduite future. Mais comment cela est-il donc possible.

Personne ne peut être puni sans être coupable; on ne peut infliger une peine actuelle pour un délit à venir.

Le cautionnement pour la personne qui peut le fournir, n'est qu'une précaution, et non une peine, puisqu'il est même dit dans la résolution, que la somme cautionnée ne sera confisquée qu'*en cas de récidive avant le terme de deux ans*.

Mais pour celui qui ne peut offrir le cautionnement exigé, l'emprisonnement dont on prolonge la durée, serait véritablement une peine assurée et actuelle pour un délit non commis, qui conséquemment ne peut comporter aucune peine.

Or, une mesure aussi étrange est trop contraire aux principes et à toute équité naturelle et civile pour pouvoir être adoptée.

Enfin, il ne nous reste plus, représentans du Peuple, qu'à vous rendre compte du titre III concernant *la maniere de procéder*.

On attribue aux travaux de police correctionnelle l'instruction et le jugement de tous les délits de la presse, dont la connaissance n'a point été attribuée à d'autres tribunaux.

Les injures écrites à l'occasion et dans le cours d'un procès, sont de la compétence du tribunal saisi de ce procès.

Tout cela est conforme à la raison et au droit commun.

On suppose, dans un autre article, que, dans les *imputations offensantes* contre le corps législatif, ou le gouvernement, un ou plusieurs membres du gouvernement, un ou plusieurs membres du corps législatif, peuvent exercer l'action en injure. Nous avons déjà eu occasion d'observer que la représentation nationale et le gouvernement sont au-dessus des offenses. Nous ajouterons que, dans le propre système de la résolution, il serait absurde de donner arbitrairement action à un ou plusieurs membres du corps, pour l'injure uniquement dirigée contre le corps lui-même. Il dépendrait donc de chacun des membres de ce corps de venir compromettre dans un tribunal la dignité de la représentation nationale, ou celle du gouvernement. Un tel système de procédure serait aussi illégal qu'il est inouï.

Après s'être occupée du choix et de la compétence des tribunaux, la résolution porte que » si le défendeur en action de diffamation ou calomnie veut opposer la vérité de l'imputation, il sera admis à en faire la preuve, lorsque les faits imputés seront qualifiés de délits emportant peine afflictive ou infamante.

Mais, dans ce cas, il sera obligé de *déclarer, dès la premiere audience à laquelle il se présentera, qu'il entend se rendre dénonciateur civique*, et tout demeurera subordonné au sort de la dénonciation.

» Si les faits imputés ne sont pas qualifiés délits emportant peine afflictive ou infamante, le défendeur n'en pourra faire la preuve que par écrit. Il sera tenu de la présenter à la premiere audience, sans qu'il puisse lui être accordé aucun délai. »

Tout le reste de la résolution n'est relatif qu'à la prescription des injures, telle qu'elle a été réglée par le code pénal.

Dans une République, il est permis à tout citoyen de se porter dénonciateur civique d'un autre.

Les actions criminelles sont populaires, parce qu'il importe à tout membre de la cité de veiller à ce que la cité ne soit troublée par aucun crime.

Mais dans une République, comme ailleurs, les dénonciations, les accusations doivent être faites selon les formes prescrites, et devant les tribunaux compétens.

La loi est toujours placée entre les citoyens. Toute accusation doit être formée sous les yeux de la loi elle-même.

De-là toutes les Nations policées ont proscrit les libelles, les écrits diffamatoires, dont l'objet est, non de faire intervenir la justice contre la personne diffamée, mais d'exposer cette personne au mépris ou à la haine du public.

D'après les principes qui constituent l'essence même de l'ordre social, toute injure proprement dite, proférée ou publiée hors jugement, est un délit punissable.

Qu'importe que le libelliste vienne après coup se déclarer dénonciateur, ou offrir la preuve de ce qu'il avance?

L'infraction des lois et de la paix est consommée par le seul fait de la publication du libelle.

Le trait injurieux est vrai ou faux. *C'est la provocation illégale, et non précisément la fausseté de l'imputation, que la loi doit punir.* Nous disons seulement *que la calomnie aggrave le délit et la peine.* Telle est la doctrine de Blackstone (1), de Gravina (2), et de tous les auteurs qui ont écrit sur la matiere.

Si le libelliste veut se rendre accusateur, s'il y est recevable, il usera en tems et lieu de ses droits; mais, en attendant, il doit être mulcté, pour avoir préféré la voie illégale de la diffamation à la voie réguliere de l'accusation ou de la dénonciation civique.

La présomption est pour l'innocence de l'injurié, et nous dirons avec un ancien: Ne soupçonnons pas celui à qui il a manqué jusqu'ici un accusateur; lorsqu'il ne lui manquait pas un ennemi.

Dans les délits pour lesquels la dénonciation d'un tiers n'est pas reçue, il serait encore plus absurde d'admettre à prouver la vérité de l'injure, celui qui ne serait pas même écouté, s'il accusait régulièrement.

La résolution choque donc les véritables principes, lorsqu'elle suppose, dans le libelliste et le diffamateur, des droits qu'ils ne sauraient avoir, et que la saine raison leur refuse.

Résumons-nous.

La liberté de la presse doit être inviolable; mais les abus de cette liberté ne doivent point être impunis.

Ce n'est point une loi particuliere sur les délits de la presse qu'il faut présenter.

La loi à faire est une loi générale sur les injures verbales, gravées, écrites ou imprimées, et sur les libelles contraires aux lois et aux bonnes mœurs.

L'action en injure doit compéter à tout citoyen.

Les seules injures que les lois doivent se charger de punir, sont celles qui attaquent la probité et les mœurs d'une personne.

Ici, ce que nous entendons par *probité* et par *mœurs*, ne doit point recevoir une interprétation arbitraire.

Dans le langage des lois, la probité est l'observation des lois naturelles écrites, c'est-à-dire, des lois naturelles dont les législateurs ont cru devoir prévenir et réprimer l'infraction par des prohibitions et par des peines: conséquemment les imputations qui attaquent la probité, sont celles qui supposent des délits proprement dits.

Les vices sont l'opposé des bonnes mœurs; mais comme tous les vices n'ont pu devenir l'objet d'une loi précise, on ne doit s'arrêter qu'à ceux dont le dommage ou l'effet peut donner lieu à une action en justice.

(1) Tom. I, chap. II, §. XIII.

(2) *De origine romani juris*, liv. II, cap. LV.

Dans notre nouvelle législation, par exemple, le déréglement d'une femme peut devenir la matiere d'une action en divorce. Il n'est donc pas juste que l'imputation illégale de ce déréglement soit impunie. Pourquoi les lois ne protégeraient-elles pas l'honneur d'un sexe qui a tant à perdre quand cet honneur est compromis? Ne doivent-elles pas une faveur particuliere à une mere vertueuse, à une épouse fidelle que la nature et la société semblent avoir destinée au bonheur d'un seul, et à l'agrément de tous?

Les injures contre les mœurs sont celles qui tendent à imputer des vices, dont les effets ont paru mériter la surveillance des lois.

Il est permis de censurer les actes des fonctionnaires publics et des autorités constituées; mais non d'injurier ou de diffamer les personnes.

On répute libelles tous les écrits qui provoquent formellement et à dessein à la révolte, à la désobéissance aux lois; ceux dans lesquels on se joue ouvertement des bonnes mœurs, de l'honnêteté publique, ou dans lesquels on promulgue des maximes contraires à la morale essentielle des sociétés.

Les gravures obscenes ou injurieuses doivent être proscrites comme les libelles et comme les écrits diffamatoires.

Les peines doivent être graduées selon les délits.

Les peines morales, celles qui impriment la honte, sont préférables à la prison.

Telles sont les idées générales d'après lesquelles il semble que l'on peut poser les bases d'une résolution nouvelle.

Celle qui est soumise à votre examen, ne définit point les délits sur lesquels elle statue: tout demeure vague et arbitraire

Elle peche par la nature des peines qu'elle prononce, par leur défaut de proportion.

Elle est vicieuse dans la procédure qu'elle trace, et elle se montre trop favorable aux diffamateurs par les exceptions étranges qu'elle leur ménage.

Elle offre des omissions importantes. Elle est injuste dans quelques dispositions de détail.

On a voulu isoler les délits de la presse de tous les autres délits du même genre, et on ne s'est point aperçu qu'en divisant des objets qui tiennent aux mêmes principes, on s'exposait à proposer une loi nécessairement imparfaite.

Des lois vicieuses détruiraient la liberté, et il faut se réduire à réprimer la licence.

Que les écrivains éclairés et généreux ne se découragent pas. Nous leur dirons: Allez en avant, vous qui pouvez répandre des torrens de lumiere sur toutes les questions importantes qui sont agitées dans les conseils de la Nation. Allez en avant, vous qui avez le courage de proclamer la vérité, et de combattre les injustices ou les abus de pouvoir. Allez en avant, vous qui par vos vues et votre patriotisme, méritez d'être associés à l'esprit de la législation, lors même que votre situation ne vous permet pas de concourir aux lois par vos suffrages; vous qui êtes véritablement faits pour préparer nos travaux et en partager la gloire; vous, enfin, qui semez journellement dans la société des maximes salutaires, des idées heureuses, des instructions et des plans dignes de la Patrie et des meilleurs siecles. Mais souvenez-vous, dans la carriere périlleuse que vous parcourez, que, si jamais vous abandonniez la grande pensée du bien public pour vous livrer à des affections ou à des haines particulieres, vous immoleriez la Patrie au lieu de la servir; souvenez-vous qu'étrangers aux factions, vous ne devez vous armer que pour les combattre; souvenez-vous que l'esprit de parti rétrécit l'ame, et que l'esprit d'injure dégrade le talent. Souvenez-vous qu'il y a autant de lâcheté et de faiblesse à blâmer toujours l'autorité, qu'il peut y en avoir à l'encenser toujours, et que les flatteurs d'un public inquiet et malin sont aussi vils et dangereux que les flatteurs des cours les plus corrompues. Vous exercez la plus indépendante de toutes les magistratures: mais ce n'est que par votre conduite sage et modérée que vous pouvez justifier votre mission. On n'est grand que quand on est utile. Il faut être libre avec les lois, jamais contre elles.

Amis de la Patrie, écrivains estimables, combinez et réunissez vos efforts pour la félicité commune: des armées de héros ont fondé la République par leurs victoires, affermissez-la par vos vertus et par vos écrits. Que les lumieres et les talens fassent une alliance sainte et généreuse avec la puissance: que tous les citoyens s'unissent et ne forment plus qu'un seul Peuple de freres, gouvernés par les mêmes maximes, conduits par le même zele, animés des mêmes sentimens, tous heureux du bonheur de tous.

Votre commission a pensé à l'unanimité que le conseil des anciens ne peut approuver la résolution.

Personne ne se présentant pour défendre la résolution, le conseil l'a rejetée à l'unanimité.

La séance est levée.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 228. Octidi, 18 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 7 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 8 mars.

Le 6 mars, jour fixé pour l'installation des nouveaux président et vice-président de l'Amérique-Unie, un grand nombre de citoyens s'assemblèrent, de bon matin, autour de la salle du congrès, pour être témoins de la solennité avec laquelle Washington allait se retirer des fonctions publiques. L'affluence augmenta, au point que bientôt la rue n'offrit plus de passage; et lorsque les portes de la galerie s'ouvrirent, la chambre se trouva pleine dans un instant. Les dames ajouterent à l'éclat de la scene; un grand nombre étaient placées sur les sieges des représentans; on procura à d'autres des chaises au milieu de la salle. Peu de minutes après, on vit arriver le sénat précédé de son président. George Washington entra ensuite; les applaudissemens les plus vifs éclaterent de tous les côtés. A l'entrée de John Adams, les mêmes marques d'approbation se firent entendre. Il a ouvert la séance du congrès par un discours que nous ferons connaître.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

La frégate de la République, *la Thétis*, a pris et coulé, dans sa traverse de la Guadeloupe à Rochefort, les navires anglais *la Flore* et *la Favorite*, chargés de sucre, café, coton et autres marchandises.

Le corsaire *le Vengeur*, cap. Allemer, armateur Barney, a conduit à Christiansand *le Salisbury* et *les sept Freres*, chargés de charbon de terre.

Le même corsaire a fait trois autres prises de la même nation, chargées de comestibles, de bois de construction, cordages, mousseline, toile de coton, etc.

Il est entré à Ravanger *la jeune Marie*, prise par *la Syrene* de Dunkerque, cap. Cardon, armateur Naninck; à Fahrsund, *les deux Freres*, chargé de planches, pris par le cap. Ternagno de Dunkerque; et à Christiansand, *la Pomone*, prise par *l'Epervier*, corsaire de Dunkerque, capitaine Marbaisse, avec un chargement de chanvre, lin et fer.

Ces trois bâtimens sont anglais.

Le corsaire de Nantes, *la Confiance*, a envoyé dans ce port deux bâtimens américains, nommés *la Charlotte* et *la Junon*, qu'il a arrêtés, leurs rôles d'équipages n'étant pas dans les formes prescrises par l'arrêté du Directoire du 12 ventose dernier; ils étaient chargés de denrées coloniales.

Un corsaire hollandais, appelé *le Hazard*, cap. Plelle a emmené à Christiansand deux prises anglaises.

DIPLOMATIE.

Sur les apparences d'une rupture entre la France et les États-Unis.

On lit dans le n° 216 des *Nouvelles politiques*, des réflexions du citoyen L. P. Ségur, *sur l'apparence d'une rupture avec les Etats-Unis*, qui sont susceptibles de quelques observations. L'auteur censure avec beaucoup de rigueur le système que le gouvernement suit envers cette puissance, et il y voit une volonté prédéterminée de rompre avec elle en la poussant à bout. Il releve avec beaucoup d'emphase les prétendus services que nous avons reçus du gouvernement fédéral, sous le rapport de la politique et des approvisionnemens dans le moment de nos plus grandes détresses.

On peut d'abord mettre en doute les services dont parle le citoyen Ségur. Les Américains nous ont apporté du blé que nous avons payé fort cher, et ils n'ont pas dit le mot contre les ordonnances successives d'après lesquelles l'Angleterre, prétendant au droit de nous affamer, interceptait les chargemens de comestibles qu'il était du très-grand intérêt de leurs négocians de nous envoyer, parce que nous les payions fort bien.

Quant au grand convoi, à l'occasion duquel s'est donné le combat naval du 22 prairial, an 2, les personnes instruites, celles qui étaient alors sur les lieux, savent fort bien que s'il est sorti des ports américains, malgré l'embargo qui y existait, ce n'est pas au cabinet que nous en sommes redevables. La reconnaissance de la République Française est encore un acte qu'on sait parfaitement apprécier: il a bien fallu que le président y consentît, parceque la force de l'opinion et la majorité du corps législatif l'y entraînaient; mais aussi il a neutralisé autant qu'il a pu cet acte, par tous les moyens de gouvernement à sa disposition. On sait aujourd'hui qu'il mit en question si l'on reconnaîtrait l'ambassadeur de la République, et si l'on ne recevrait pas les agens du prétendant; on sait qu'il reçut le ministre Genêt par une porte, et M. Talon, arrivant de Hambourg, par une autre. Voilà des faits qui détruisent tous les prétendus services sur lesquels le citoyen Ségur a tant insisté.

Le citoyen Ségur dit que notre seul grief fondé est le traité conclu à Londres entre les Etats-Unis et l'Angleterre, le 19 novembre 1794. Il disculpe les Américains sur ce traité, en disant qu'ils y ont été forcés; qu'ils avaient droit de le faire; et qu'enfin ce traité ne pouvait nuire à nos intérêts, d'après les dispositions du traité de 1778, qui nous assurent d'avance toutes les faveurs que les Américains pourraient accorder aux autres puissances.

Le citoyen Ségur s'est trompé, en disant que le traité de Londres est notre seul grief contre les Etats-Unis. Le manifeste volumineux qu'a publié le secrétaire d'Etat à Philadelphie, sous la forme d'une dépêche à M. Pinckney, ministre à Paris, manifeste auquel on ne peut point reprocher de nous être trop favorable, porte que le directoire se plaint de l'inexécution des traités de la part du gouvernement fédéral, et ce grief se subdivise en deux autres; 1°. la connaissance que prennent les tribunaux des Etats-Unis des prises de nos corsaires, d'où résultent des torts matériels pour nos armateurs, des chicanes ruineuses et toujours à l'avantage des Anglais. 2°. L'admission dans les ports américains des bâtimens ennemis, dans les cas où ils doivent en être exclus au terme du traité de 1778. Ces deux chefs de plainte sont une infraction formelle à ce traité. Le citoyen Ségur aurait dû voir que la moitié du manifeste est consacrée à repousser cette accusation, et il devait naturellement lui venir dans l'esprit qu'il était sage de suspendre son jugement sur cette matière, dès qu'il n'entendait qu'une partie.

Quant au traité de Londres, c'est trancher une question bien difficile que d'affirmer que les Etats-Unis avaient le droit de le faire. Il y a entre les puissances, des convenances de tous les tems, et des convenances plus particulièrement résultantes du moment. Les Etats-Unis, comme alliés de la République, ne pouvaient dans aucun tems, conclure un traité avec l'Angleterre sans en prévenir la France, et l'on a conclu le traité de Londres, après avoir solennellement promis à notre ministre à Philadelphie que la mission de M. Jay n'avait point un traité pour but. Les Etats-Unis comme neutres devaient encore avoir plus de ménagemens. Le citoyen Ségur doit savoir qu'on désoblige une puissance par d'autres moyens que celui des secours directs donnés à son ennemi; on peut encore la desservir en altérant sa *considération*, et ce mot n'est point sans valeur dans les cabinets: c'est ce qu'ont fait les Etats-Unis, en choisissant le moment qu'ils ont pris pour traiter avec l'Angleterre.

Il n'est pas exact de dire que les Etats-Unis ayent été forcés au traité de Londres par les circonstances. Lorsqu'il a été conclu, la République avait décidé du sort de la guerre actuelle, et notre existence politique n'était plus un problême; il ne faut que se reporter aux gazettes du tems pour trouver la preuve de cette assertion.

Venons à présent aux dispositions du traité. Les Etats-Unis ont abandonné, dans ce traité, les principes les plus reçus, quant au commerce et à la navigation des neutres. Qu'en résulte-t-il pour nous qui avons reconnu ces principes par notre traité de 1778? Que les Anglais se servent exclusivement du pavillon américain pour y mettre leur propriétés en sureté, et que nous ne pouvons pas confier pour un sou de valeur à ce même pavillon: or, a-t-il pu jamais entrer dans l'idée du gouvernement français de faire en 1778, un traité qui dût tourner exclusivement à notre détriment? N'a-t-il pas été entendu que nous n'exécuterions ces principes qu'à l'égard des puissances qui accorderaient la réciprocité? Que résulte-t-il de l'arrêté du directoire exécutif du 12 ventôse? Que nous nous mettons sur le pied où est l'Angleterre; celle-ci confisque les propriétés françaises sous pavillon américain? Nous confisquons les propriétés anglaises sous ce pavillon. On arrête les bâtimens américains chargés pour nos ports des munitions navales? Nous faisons de même pour ces articles portés en Angleterre. Dans les Antilles les agens de l'Angleterre, sur une simple proclamation qui déclare nos colonies en état de siege, peuvent les affamer et intercepter tous les bâtimens américains qui s'y rendent? Pourquoi les agens du directoire n'auraient-ils pas le même pouvoir. L'arrêté du directoire exécutif ne fait donc qu'exécuter l'article II du traité de 1778, dont parle le citoyen Ségur et qui veut que, dans tous les cas, nous ne soyons pas plus mal traités que l'Angleterre. Cet arrêté remet d'ailleurs en vigueur des lois que la convention nationale avait senti la nécessité de porter en 1793, pour établir cette égalité. Le comité de salut public avait suspendu ces lois, au moment même où les Etats-Unis signaient leur traité à Londres. Le soin de notre dignité et de notre conservation nous font un devoir d'y revenir, et l'article du traité de 1778 nous en donne le droit.

LÉGISLATION

La Politique d'Aristote ou *la Science des gouvernemens*, ouvrage traduit du grec, avec des notes historiques et critiques; par le citoyen Champagne, directeur de l'institut des boursiers du college de l'Egalité.

A Paris, 2 vol. in-8°, chez Laran, libraire, palais Egalité; et Baillcul, imprimeur, rue Neuve-Augustin. Prix, 8 liv.

Ce traité d'Aristote est de tous les ouvrages politiques des anciens qui sont parvenus jusqu'à nous, le plus fortement systématique, le plus riche de faits, d'idées, d'observations sur l'organisation des gouvernemens et des sociétés. C'est le résultat des méditations et de l'expérience d'un philosophe qui avait voyagé dans les principales Républiques de la Grece; y avait observé toutes les variétés de climats, de mœurs, d'usages, d'institutions; avait noté soigneusement et comparé toutes ces variétés, avait recueilli 158 constitutions de ces divers Etats, et fait sortir de l'examen de toute cette multitude d'objets particuliers, des regles générales de gouvernement et de lois plus appropriées à la nature de l'homme, au bonheur de la vie, et au perfectionnement de la société. . . . . .

C'est une des plus belles conceptions de la tête la plus forte peut-être qui ait existé dans les tems anciens et modernes; de ce génie sublime qui descendit, il y a plus de 2 mille ans, dans toutes les profondeurs de la science humaine, qui embrassa dans sa pensée toute l'étendue des choses intelligibles, les sépara et en fixa les limites; porta dans toutes une lumiere nouvelle, en y appliquant sa méthode philosophique; dévoila à la race humaine le vrai principe de toutes nos idées; découvrit les lois fondamentales de l'art de régler les mœurs, d'observer la nature, d'émouvoir les affections de l'ame par la poésie et l'éloquence, et montra comment on pouvait diriger la raison par des méthodes de raisonnement, qui réduisaient en quelque sorte toutes les opérations de l'intelligence à un petit nombre de formules; instrument ingénieux et puissant qui n'offrait pas encore la vérité, mais qui du moins mettait sur la voie de la découverte.

En lisant ce traité d'Aristote sur la politique, on sentira de quel secours il a été aux plus habiles des modernes; on y reverra les principales et les plus fortes idées de Machiavel, de Montesquieu et de Rousseau. Lorsqu'on rencontre au bas des pages les citations de ces écrivains que le traducteur y a ajoutées, non-seulement on retrouve la même idée, on croit même relire souvent la propre phrase du texte. La ressemblance, comme on voit, ne peut aller plus loin.

Cet ouvrage peut donc être regardé comme le plus beau monument de la science politique de l'antiquité, et comme la source où les plus célebres publicistes modernes qui ont précédé la révolution d'Amérique et celle de France, ont été puiser les principes qui ont préparé ces deux mémorables événemens, source de la perfectibilité future de toute la race humaine. La lecture réfléchie de cet ouvrage sera donc doublement utile. D'abord elle servira à faire mieux connaître l'histoire des Républiques de la Grèce. Nul livre peut-être ne jette plus de lumiere dans cet inextricable labyrinthe des lois, des mœurs et des

usages de ces tems reculés. C'est un ancien qui reparaît au milieu des modernes pour les guider dans la nuit de l'antiquité. Les faits historiques étant sans cesse, dans ce livre, liés à la théorie politique, soit pour montrer comment ils s'accordent avec elle, soit pour apprendre comment ils lui sont contraires, on en saisira mieux la nature et les rapports de ces faits. On se fera des idées plus nettes et plus complettes de l'esprit de ces institutions et de ces lois, lorsqu'on les verra rapprochées des circonstances qui les avaient fait établir, et de celles qui les ont fait détruire.

La seconde utilité de cet ouvrage résulte de la premiere. En apprenant à mieux juger de ce qui s'est fait autrefois, on apprend à mieux discerner ce qui doit se faire aujourd'hui. Lorsqu'on réfléchit sur le rapport des faits à la théorie à cette époque de l'histoire, on ne tarde pas à distinguer ce qui, dans ces rapports, appartient aux tems, de ce qui appartient à la nature des choses. On voit que la plus grande partie des faits n'étant plus les mêmes, les rapports ne sont plus égaux, et que par conséquent les regles ne peuvent plus être entiérement semblables. Le passé se sépare du présent dans la pensée, comme il est séparé dans la nature. On sent davantage tous les inconvéniens attachés à cette ridicule et folle prétention des esprits bornés, de transporter aveuglément chez les peuples modernes, éclairés de lumieres nouvelles, soumis à d'autres besoins, livrés à d'autres travaux, dirigés par d'autres principes d'action, les principes de constitution, de lois, de mœurs, d'éducation, qui chez les anciens ne s'appliquaient qu'à deux manieres d'être, et ne tendaient qu'à deux fins, délibérer et combattre. On en est mieux et plus promptement convaincu de l'heureuse impossibilité de réussir dans une si déplorable tentative, où l'on trouvera toujours la nature luttant contre l'extravagance humaine. Mais en observant ce qu'on doit laisser aux anciens, on saura ce qu'on doit en emprunter pour les modernes; et c'est par ce choix judicieux que la connaissance de ce qui a été, devenant un sujet utile de méditation pour ce qui doit être, l'expérience des tems passés pourra véritablement servir aux tems présens.

La publication de ce livre peut donc être regardée comme un don précieux fait à la politique et à la littérature; et le savant professeur qui a enrichi notre langue de cette belle production, a un droit incontestable à la reconnaissance publique. Uniquement occupé de ce travail pendant plus de cinq ans, il a lutté contre les difficultés de son sujet avec un courage et une persévérance qui ne pouvaient être inspirés que par l'amour de la science, de la vérité et de la liberté; et il les a vaincues avec un succès qui ne pouvait appartenir qu'à un homme profondément versé dans la langue et la littérature grecques, et familiarisé de plus, par ses idées et par ses sentimens à tous les principes et à toutes les habitudes de la philosophie et de la liberté. On se fera quelque idée des difficultés qu'il a eu à surmonter, lorsqu'on se rappelera qu'il avait à lutter contre un texte incorrect, devenu plus obscur encore par les erreurs et l'ignorance des commentateurs qui l'ont précédé; car, par la plus étrange fatalité, dans une matiere déjà si difficile de sa propre nature, les secours mêmes devenaient embarras, et les travaux précédens n'étaient d'ordinaire que des obstacles. Il a été obligé de lire et d'étudier avec le plus grand soin tous les ouvrages de métaphysique et de morale d'Aristote, parce que c'est seulement de cette maniere qu'il pouvait découvrir la véritable acception d'une grande partie des mots de ce traité de politique, et trouver l'interprétation d'une foule de passages qui, sans ce secours, auraient été inintelligibles.

On sait combien les ouvrages d'Aristote ont été altérés avant d'arriver jusqu'à nous. Ce philosophe les avait légués, en mourant, à son disciple Théophraste, qui les confia à Nélée de Scepsis. Les héritiers de celui-ci craignant que les rois de Pergame, qui les cherchaient avec soin pour en enrichir leur bibliothèque, ne les leur enlevassent de force, les cacherent dans un souterrain, enfermés dans un coffre, où ils resterent ignorés pendant 130 ans. On les retrouva rongés de vers et dégradés par la pourriture. Pellicon, savant Athénien, les acheta, suppléa aux lacunes, et rétablit le texte le mieux qu'il put. Lorsque Sylla s'empara d'Athènes, il enleva la bibliotheque de Pellicon et la transporta à Rome. Le bibliothécaire de Sylla fit faire quelques copies des œuvres d'Aristote, dont l'une tomba entre les mains d'Andronic de Rhodes, et c'est par lui que l'ouvrage est parvenu jusqu'à nous.

Nous n'avions encore dans notre langue qu'une traduction littérale de la politique d'Aristote, et cette traduction, faite par le Roy, professeur au collége royal de Paris, est du regne de Charles IX; elle est presque partout inintelligible. Depuis, le savant Dacier avait entrepris le même travail, mais il l'abandonna, ou rebuté par les difficultés, ou peut-être par prudence, » car il est bon de remarquer, dit le nouveau traducteur, qu'*il fut un tems qu'il était défendu aux maîtres de lire la politique d'Aristote, et de l'expliquer à leurs élèves.*» Les tems sont bien changés; le nouveau gouvernement de France vient de faire distribuer 150 exemplaires de cette politique dans les écoles centrales des départemens.

Le citoyen Champagne a placé à la tête de sa traduction une analyse de l'ouvrage, faite avec beaucoup d'exactitude, et qui en présente l'ensemble complet. Il a mis en outre, à la fin de chaque volume, un recueil de notes sur chacun des huit livres du texte. Ces notes, qui forment à elles seules près du tiers de l'ouvrage, sont rédigées avec ordre et netteté; elles ont un caractere propre; les unes ont pour but d'éclaircir quelques difficultés du texte, et de présenter au lecteur la chaîne des idées que souvent il n'est pas aisé de saisir à la simple lecture; les autres, soit historiques, soit philosophiques, ont pour objet d'exposer et de rapprocher les événemens politiques, et les révolutions arrivées chez les différens Peuples dont parle Aristote. L'auteur les a cherchées et recueillies ligne à ligne dans tous les ouvrages de l'antiquité, et dans les plus habiles critiques modernes. Il n'a rien négligé dans ce travail de tout ce qui pouvait jetter plus de lumiere sur le gouvernement et les révolutions de tant de villes et d'Etats. Le style de ces notes est comme celui de la traduction, élégant, net, simple et concis. On y retrouve cet ancien caractere de bon goût littéraire dont le citoyen Champagne offrait autrefois les modeles, et exposait les principes au ci-devant collége de Louis-le-Grand. Après avoir lu cet ouvrage, on desirera sans doute que l'auteur enrichisse encore notre littérature d'une bonne traduction de la Morale d'Aristote; et le travail qu'il vient d'exécuter lui rend cette tache plus facile qu'à tout autre écrivain.

Les recherches auxquelles le citoyen Champagne a été obligé de se livrer pour sa traduction, l'ont mis à portée d'épurer le texte d'Aristote. Il a préparé l'édition grecque avec des notes critiques sur ce texte. Cet ouvrage serait très-précieux pour le monde littéraire. Il est à desirer, que le gouvernement ne laisse pas perdre ce travail que personne peut-être ne sera tenté de recommencer, et qu'il fasse à cet égard ce que la librairie française dans son état actuel, ne croit pas avoir assez d'intérêt à faire. Si le gouvernement ne soutient pas, au moins pendant quelque-tems la littérature ancienne, que le goût public ne soutient plus, nous entendrons reposer dans peu comme au treizieme siecle, *græcum est, non legitur.* L'encouragement des sciences et des lettres est un des principaux devoirs d'un gouvernement institué pour l'utilité commune, un de ses plus grands intérêts, et sans doute un de ses plus sinceres desirs.

Dans un des prochains n°. de cette feuille, nous rapporterons quelques morceaux de cet ouvrage, et nous choisirons ce qui nous paraîtra plus approprié aux circonstances, et par conséquent, plus susceptible d'un intérêt général.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Gauthier, du Calvados. Le meilleur garant de la paix que la victoire donne à la France, c'est le courage et la force du Peuple qui veut conserver la liberté conquise enfin, par sa volonté persévérante, et au prix de si longs et de si grands sacrifices; mais il ne suffit pas d'avoir la paix avec les ennemis du dehors, il faut encore la fixer parmi nous; pour y parvenir, employons uniquement les derniers instans de cette session; qu'au renouvellement du corps législatif il ne subsiste plus de lois révolutionnaires; que les députés nouvellement élus trouvent en arrivant notre législation déblayée. Malgré les préventions que la malveillance a voulu faire naître, je suis convaincu qu'ils seront animés de l'esprit de leurs commettans, et qu'ils contribueront de bon cœur avec nous à la consolidation de la République et de la constitution de l'an 3; j'espere qu'ils mériteront aussi l'honneur d'être calomniés par les ennemis de l'ordre, et j'ose croire que s'il se trouvait parmi eux quelqu'homme faible ou indécis, il deviendrait républicain en entrant dans cette enceinte, comme un homme timide devient brave en entrant aux grenadiers.

Représentans du Peuple, on veut faire la contre-révolution par l'opinion; eh bien emparez-vous de l'opinion, rien n'est plus facile; faites régner la liberté par la justice, rapportez les lois révolutionnaires, rattachez ainsi les mécontens à la cause commune; que les lois constitutionnelles soient sévérement et strictement exécutées, que tous les Français baissent respectueusement le front devant elles, et qu'enfin elles soient la consolation de l'homme de bien qu'elles doivent protéger, et l'effroi du méchant qu'elles doivent punir. Donnez aussi un grand exemple à vos commettans; que cette salle devienne le temple de l'union et de la fraternité. Voilà les moyens que je crois infaillibles pour opérer le bien, ils ne doivent pas coûter à vos cœurs amis de la Patrie.

Vous avez chargé une commission de proposer l'abolition des lois anti-constitutionnelles; je demande qu'elle présente son travail au conseil le 15 de ce mois. Je fonde mon opinion, 1°. sur ce que la constitution doit marcher libre et dégagée des entraves révolutionnaires; 2°. afin que nos collégues, qui vont retourner dans leurs foyers, y emportent, avec la douce idée de la paix, le souvenir consolant d'avoir voté le rapport des lois en opposition avec la volonté du Peuple.

La proposition est unanimement adoptée.

Merlin de Thionville. Si je viens rappeler à votre souvenir les maux affreux causés par les tyrans de mon pays, je vous donnerai du moins l'occasion de faire une bonne action: Bazire, membre de la convention nationale, a péri sur l'échafaut; il y a péri, parce qu'il s'opposait à l'affreux gouvernement qu'on établissait. Sa veuve et ses enfans sont dans la misere. Je demande que vous assimiliez cette veuve à celle des autres représentans victimes de la tyrannie.

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, et la proposition de Merlin est adoptée.

Dumolard. Citoyens représentans, dans tous les Etats populaires, les législateurs ont sévi contre un crime étranger au gouvernement monarchique, mais qui corrompt le principe et mine à la longue toutes les bases d'une constitution républicaine; je veux parler de ce trafic honteux des suffrages dont le résultat nécessaire est de mettre à l'encan les droits et la liberté du Peuple. Celui-là connaît mal sans doute la nature et l'esprit des Républiques, qui s'effarouche de l'ambition généreuse d'une multitude de candidats dans les assemblées populaires.

Mere des talens et des vertus, l'émulation est l'ame et la vie des Etats libres; mais la vénalité des suffrages étouffe bientôt l'émulation elle-même. Tout cede au despotisme de l'or, et rien n'égale la turpitude des enchérisseurs que l'avilissement des esclaves qui se vendent.

» Le malheur d'une République, a dit l'immortel auteur de *l'Esprit des lois*, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues, et cela arrive lorsqu'on corrompt le Peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid: il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires, aux soins du gouvernement; et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire ».

Quel est celui de nous, citoyens représentans, qui ne sente la force et l'exactitude de cette observation, s'il l'applique aux dernieres années de la République romaine! A quel point de dégradation il était tombé ce Peuple non moins célebre par son désintéressement que par ses victoires! Personne n'ignore que Cicéron impute à la vénalité des suffrages le taux excessif auquel les intérêts étaient portés de son tems. Les candidats en étaient venus jusqu'à corrompre les distributeurs des bulletins, qui glissaient adroitement par-dessous une piece d'or, afin de déterminer les votes.

Ainsi périt la liberté romaine; la République était blessée au cœur, et les discordes civiles ne furent point la cause, mais les convulsions inséparables de sa mort. Qu'on ne s'étonne donc pas que la législation de tous les Peuples libres ait attaché des peines séveres aux premiers essais de cette corruption désastreuse, dont les progrès et l'impunité portent insensiblement la gangrêne dans toutes les parties de l'Etat. A Rome, la loi punissait ce crime de l'infamie légale et d'une amende de cent pieces d'or. En Angleterre, dit Blakstone, les coupables sont condamnés à l'amende de 500 liv. sterl. et déclarés pour jamais incapables de voter, ni posséder aucun emploi dans le bourg ou la province où le délit s'est commis. Heureux les gouvernemens dans lesquels ces peines ne sont pas éludées, où la rigueur n'est pas reléguée dans les lois et l'impunité, garantie par le fait. Ces réflexions importantes étaient dans l'esprit des auteurs de notre acte constitutionnel, lorsqu'ils ont rédigé l'article 32 dont voici les termes.

» Tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclus des assemblées primaires et communales, et de toutes les fonctions publiques pendant vingt ans. En cas de récidive, il l'est pour toujours ».

On aime à voir, citoyens collégues, l'attention du législateur constituant, à tirer ce crime de la classe commune, à signaler par là ses

funestes conséquences, à faire prescrire par le souverain lui-même la peine qu'il doit entraîner. Cette peine d'ailleurs, porte un des caracteres d'une bonne loi criminelle : elle est puisée dans la nature du délit. Et, combien elle paraîtra grave désormais à tout homme doué de quelqu'énergie, animé de quelque ambition, susceptible de quelque pudeur lorsque les trônes de l'Europe s'abaissent devant la majesté du Peuple Français ; un membre de cet auguste souverain pourrait-il compter la privation de ses droits politiques pour une peine légere ? mais l'acte constitutionnel qui la détermine avec une sage rigueur, garde néanmoins un silence absolu sur le mode de son application. Est-elle du ressort de la police correctionnelle, ou doit-elle être le résultat d'une instruction et d'un jugement par jury ? le code penal se tait sur ce point comme la constitution elle-même. La nature des peines trace, il est vrai, les limites entre les deux jurisdictions, et la privation des droits politiques pendant vingt ans offre une affinité sensible avec une des peines établies par le code. Isolez, en effet, la dégradation civique de l'exposition préliminaire au carcan, est-elle autre chose que la privation des droits de citoyen, moins grave, sans doute, que dans l'hypothese qui nous occupe, puisque le code penal autorise, après dix ans, la réhabilitation de l'individu dégradé. Mais c'est précisément ces diverses nuances qui ne permettent pas aux juges de les confondre : il n'appartient qu'à la loi de faire un rapprochement que la raison sollicite et de classer une peine nouvelle dans le genre qui lui convient.

Les observations successives que je viens de soumettre au conseil, m'ont paru nécessaires pour apprécier la nature et l'importance du message, qui constitue l'objet de ce rapport. Serait-il donc vrai que la découverte de quelques coupables eût provoqué cette démarche du gouvernement ? Ah ! du moins nous devons cette justice au Peuple Français, que, dans le cours d'une révolution malheureusement souillée de tant de crimes, on a vu par fois les suffrages suggérés par l'intrigue dictés par les préventions et l'erreur, mais que jamais dans nos assemblées électorales, la corruption, à prix d'argent, ne marcha tête levée, certaine et fiere de l'appui d'une multitude de complices.

Que cette considération, citoyens représentans, soit un motif de plus pour nous de fixer sans délai, l'incertitude des tribunaux d'étouffer dès le principe, les germes de dépravation qui nous sont dénoncés.

La peine déterminée par l'article 32 de la constitution, appartient au grand criminel, puisqu'elle doit être considérée comme infamante, ainsi que je me propose de l'établir. La constitution interdit à la police correctionnelle de prononcer de peine plus forte qu'un emprisonnement de deux ans. Or, il ne serait pas juste ni convenable de descendre à ce niveau dans l'opinion publique la privation des droits de citoyen pendant 20 ans. Cette privation, d'ailleurs, est-elle autre chose, au fonds, que la dégradation civique ? et le code pénal n'a-t-il pas attaché l'infamie à cette dégradation ? L'exposition préalable au carcan n'est qu'un acccessoire, une déclaration plus solennelle de la peine, mais qui n'en change pas la nature ; si dans le code pénal elle est plus éclatante, dans l'article constitutionnel elle est de plus longue durée ; peut-être eût-il mieux valu confondre toutes ces nuances. Mais puisque la lettre de la constitution y répugne, au moins ne faut-il pas placer à des distances immenses dans l'opinion deux choses de même nature ; et remarquez comment un délit analogue est puni dans le code pénal. Le fonctionnaire public et le citoyen inscrit sur la liste des jurés, qui vendent leur suffrage, encourent la dégradation civique. Leur crime est grave sans doute, quoiqu'il ne nuise ou profite ordinairement qu'à quelques individus ; l'est-il moins celui des hommes pervers qui trafiquent à prix d'or des destinées publiques, ébranlent du même coup les fondemens de la morale et de la liberté. Que le grand intérêt national vous éclaire ; Représentans du Peuple, sur les véritables intentions du législateur constituant. La proportion à conserver entre les délits et les peines appelle à grands cris l'infamie sur la tête de ces coupables. Si la liberté vous est chere, gardez-vous d'atténuer dans l'opinion le mépris et l'horreur qu'ils doivent inspirer dans une République. Mais il importe à tous ces titres de donner à leurs jugemens l'éclat et les effets de l'instruction par jury. Je dis plus : je prétends qu'il n'est pas en votre pouvoir de faire prononcer autrement sur leur sort. Dans un pays où le Peuple est souverain, la prononciation de la mort politique d'un citoyen est un acte de la souveraineté même. A Rome, elle aurait été prononcée dans les comices. En France, où le gouvernement est représentatif, c'est encore le Peuple qui prononce par la voie des jurés extraits de son sein, et qui sont vraiment, en matiere criminelle, le Peuple *au petit pied*. Le gouvernement ferait un pas de géant vers la tyrannie, et la Nation vers la servitude, si l'on pouvait dépouiller un citoyen de son caractere et de ses droits avec peu de précaution et d'appareil. Eh ! qui sait dans quelques années quelles peuvent être la lutte des factions, les tentatives des ambitieux, l'ascendant et la séduction du pouvoir. N'allons pas offrir de nos propres mains un moyen d'altérer et miner parmi nous l'égalité politique. Le gouvernement nobiliaire de Venise a commencé par la démocratie. Ah ! combien il est nécessaire, Représentans, d'entourer le nôtre de toutes les précautions qui peuvent en garantir le maintien et la pureté. Je n'ai pas un seul instant perdu de vue cette grande idée dans la rédaction de ce rapport. Je crois vous avoir convaincu que la nature de la peine, la gravité du délit, les principes de la constitution et du code pénal rangent la privation des droits politiques parmi les peines infamantes. Je crois avoir établi que l'intérêt même de l'accusé, comme celui de la liberté générale, confirment également une interprétation qui donne à l'innocence l'heureuse et puissante garantie de l'instruction par jurés. Puissent bientôt des institutions républicaines et la restauration de la morale publique inutiliser parmi nous l'application d'une loi pénale, urgente et nécessaire sans doute, mais qui dans un État libre ne peut suppléer à la vertu.

Voici le projet de résolution.

La peine déterminée par l'article 32 de la constitution est infâmante : les prévenus seront en conséquence soumis aux jurys d'accusation et de jugement, dans les formes ordinaires.

On demande l'impression et l'ajournement.

D'autres membres proposent les formes constitutionnelles.

Le rapporteur. J'insiste pour que l'ajournement soit très-court, si l'urgence n'est pas déclarée ; il y a déjà des poursuites exercées contre des prévenus de ce délit.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La discussion se rétablit sur les postes et messageries.

Après quelques débats, le nouveau projet de Bion est renvoyé à la commission des finances.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 10 FLORÉAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 8 floréal, qui porte que les bons qui seront délivrés aux rentiers et pensionnaires, seront reçus en paiement des contributions, et que les acquéreurs de maisons d'habitation payables en inscriptions, seront admis à faire entrer en compte, dans leurs paiemens, les arrérages échus des inscriptions qu'ils fourniront.

Après quelques débats, le conseil approuve une résolution du 8 germinal, relative au placement de l'école centrale du Mont-Blanc.

Sur le rapport de *Cretet*, le conseil approuve une résolution du 29 germinal, sur le recouvrement des sommes et effets appartenant à la République, et provenant d'ailleurs que de la perception des contributions ordinaires.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre la lecture du traité de paix conclu avec le pape.

Ce traité a été approuvé.

Il se trouve inséré, n° 221 *du Moniteur*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

Delarue fait la troisieme lecture d'un projet de résolution relative à la répartition et au recouvrement de la contribution personnelle, somptuaire et mobiliaire de l'an 5.

Ce projet est adopté.

(Nous le donnerons après sa rédaction définitive.)

Camus. Le directoire exécutif vous a adressé le 6 ventôse dernier un message tendant à ordonner le paiement des pensions dues aux ci-devant religieux et religieuses des monasteres supprimés par l'empereur Joseph II dans les contrées qui forment aujourd'hui partie de la République Française. Ce qui rend cette loi nécessaire, est le fait que ces pensions étaient autrefois acquittées sur les caisses du domaine des pays ; mais que, depuis le nouvel ordre établi dans les recettes et dépenses de ces contrées, il n'est plus possible de continuer le paiement de la maniere et suivant les formes qui étaient précédemment en usage.

Le message du directoire rappelle les motifs de justice qui demandent le paiement de ces pensions. Il propose que, pour y pourvoir, il soit ouvert un crédit à chacun des neuf départemens réunis, jusqu'à la concurrence du montant des pensions qui sont dues aux ci-devant religieux et religieuses qui se trouvent dans l'arrondissement de chacun d'eux. Il rend compte de la proposition qui lui avait été faite par ses commissaires, d'étendre aux ci-devant religieux et religieuses dont il s'agit, la concession des bons territoriaux dont vous avez ordonné la délivrance à ceux qui se trouvaient encore dans les monasteres au moment de la réunion ; mais en même-tems il fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'on leur étende cette mesure.

Vous avez renvoyé le message du directoire à la commission des dépenses. Elle n'a pas hésité à reconnaître la justice de pourvoir promptement au paiement des pensions dues aux religieux et religieuses supprimés par Joseph II dans la Belgique ; elle a senti la force des raisons qui s'opposaient à ce qu'on leur accordât des bons territoriaux, et dont une des plus frappantes est que le total des bons excéderaient la valeur des domaines que ces religieux et religieuses possederent autrefois.

La seule proposition du message que la commission n'ait pas pu adopter est celle qui tendait à ouvrir aux départemens un crédit pour le paiement des pensions dont il s'agit.

Nos formes constitutionnelles et législatives ne permettent pas d'ouvrir des crédits au nom des administrations départementales. Il est juste que les pensions dues aux ci-devant religieux et religieuses leur soient payées dans les départemens et sur les lieux où elles doivent toujours être ordonnancées par la trésorerie, qui doit ensuite les faire solder sur les lieux, et qui les fait solder effectivement. Il n'y a donc ni nécessité ni possibilité de faire sur ce point des lois particulieres aux nouveaux départemens réunis ; il faut ordonner le paiement des pensions, et ajouter que les commissaires de la trésorerie le feront effectuer dans les départemens, en conformité des lois existantes.

C'est d'après ces vues que la commission a rédigé le projet de résolution que je vous propose.

Le voici.

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie nationale feront acquitter, sans délai, dans les départemens de la ci-devant Belgique les pensions accordées aux religieux et religieuses supprimés avant la réunion de ladite province à la République.

II. Les paiemens s'exécuteront en conformité des lois précédemment publiées.

Réal. La commission chargée du code hypothécaire est prête à achever son travail ; mais trois de ses membres sortent au 1er prairial ; je demande que le conseil veuille bien compléter cette commission en nommant trois nouveaux membres.

Cette proposition est adoptée.

Les membres adjoints sont : Siméon, Bergier et Crassous.

L'administration centrale du département de l'Eure reclame le remplacement des biens de ses hôpitaux civils, vendus et aliénés. — Renvoyé à l'examen d'une commission spéciale.

Hermann. Les militaires invalides qui se trouvent dans les départemens, et à qui des lois positives assurent une subsistance convenable, éprouvent cependant toutes les horreurs de la misere. A qui faut il attribuer cette négligence ? Elle ne provient pas de vous ; car vous avez mis à la disposition du ministre de la guerre, tous les fonds nécessaires pour subvenir à leurs besoins. Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander compte de l'emploi qui en a été fait.

On demande l'ordre du jour.

Dumolard. Je m'y oppose. Ce n'est pas assez de faire des lois ; il faut encore s'assurer de leur exécution. Il importe que nous sachions si les fonds mis à la disposition du ministere, n'ont pas été divertis pour d'autres dépenses moins justes et moins pressantes ; car, tandis que les rentiers ne sont pas payés, et que les braves militaires qui ont versé leur sang pour la Patrie, sont livrés aux horreurs du besoin, je sais qu'il est des fournisseurs qui font très-bien leurs affaires. Vous ne pouvez tolérer de semblables dilapidations, sans vous rendre coupable d'insouciance vis-à-vis des défenseurs de la liberté. J'appuie l'envoi d'un message.

Cette proposition est adoptée.

Un messager du directoire est introduit.

Un secrétaire donne lecture du message annonçant la signature par le directoire exécutif et par l'empereur et roi, des préliminaires de la paix envoyés par le général Buonaparte.

Les cris *vive la République* s'élevent de toutes parts, au milieu des plus vifs applaudissemens.

Ce message se trouve dans le n° 222 du Moniteur.

Jean-Debry. Dans une circonstance aussi grande, aussi neuve, aussi intéressante pour la France et l'humanité, et depuis si long-tems desirée, le conseil trouvera bien naturel sans doute que chacun de nous, agité, pénétré des mêmes sentimens, s'empresse de les manifester à cette tribune : ainsi donc, quoiqu'à la première nouvelle de ces préliminaires de paix dont le message actuel nous donne la confirmation, plusieurs de mes collègues, soit ici, soit au conseil des anciens, aient parfaitement exprimé ce que nous pensons, ce que nous sentons tous, et moi aussi je viens à mon tour porter ma feuille de chêne aux pacificateurs de l'Europe. Honneur à vous, braves défenseurs ! Honneur à toi, gouvernement de la République ! Salut, Peuple Lombard, digne compagnon de nos armes, dont la France victorieuse a stipulé la liberté ! Long-tems encore, et la génération présente, et la postérité, en reportant leurs regards sur ces mémorables événemens, diront avec transport : » La paix a fermé la révolution française. Que de siecles révolus dans le court espace de cinq années ! »

La paix ! nom cher aux cœurs sensibles et à l'humanité ; vous en reporterez le symbole sacré dans vos retraites, vous, ô nos collègues, que le sort rappelle aux douceurs de la vie privée. A ces souvenirs douloureux, aux tableaux affligeans de ces désastres d'une longue et profonde révolution, de ces désastres dont la plupart d'entre vous ont été long-tems les innocentes victimes, vous aurez du moins à opposer les grands et illustres souvenirs de la victoire repoussant la guerre loin de nos frontieres ; de la République assise sur les débris *vermoulus* d'un trône usurpateur, des factions intérieures comprimées, de la guerre civile éteinte, de la constitution fondée, et de la paix donnée au Monde.

C'est aussi sous ces heureux auspices que vous allez paraître au milieu de nous, vous que nos cœurs attendent, nouveaux élus du Peuple ! A quelle noble et glorieuse tâche sa voix vous appelle avec nous ! Fermer successivement ce qui reste encore des plaies de l'Etat ; consolider la constitution républicaine en relevant et la dignité du nom français, et le titre honorable, le plus beau des titres, celui de citoyen. Ah ! s'il était encore des hommes dont le jugement ou le cœur fût assez dépravé pour repousser les principes de la liberté sage et de l'égalité des droits, ils apprendront de vous, ils apprendront de nous à courber leur tête sous l'immensité de gloire conquise par la République. Dans cette énumération des travaux du corps législatif qui va s'ouvrir, non, ô nos collègues, je n'oublirai point la mission la plus chere à nos cœurs, celle d'acquitter envers nos défenseurs la dette sacrée de la Patrie.

Nos défenseurs ! Des succès bien moindres que ceux qu'ils ont obtenus leur eussent mérité dans les Républiques anciennes les honneurs du triomphe ; mais les Romains étaient une Nation conquérante, et la France n'a combattu que pour sa liberté, que pour la paix. Les Romains insultaient aux rois et aux Peuples vaincus ; le gouvernement de France est l'ami des Peuples et des gouvernemens en paix avec la République. La position n'est donc pas la même : aussi, si ces solennités antiques devaient se renouveler au milieu de nous, je demanderais qu'au lieu de cet esclave placé sur le char du triomphateur pour lui rappeler par des railleries, ou même des insultes, qu'il n'était pas plus qu'un autre homme, une mere en deuil y représentât l'humanité ; l'humanité qui a à pleurer sur les plus belles victoires.

Mais que dis-je ? il en est un, il est un triomphe qui ne peut échapper à nos guerriers, et dont tous jouiront également, depuis le soldat jusqu'au général. Le jour heureux où ils rentreront dans leurs foyers, ne les voyez-vous pas pressés, serrés contre le sein de leurs peres, de leurs meres, de leurs compagnes, de leurs jeunes enfans exultans de leur gloire ? Délicieux sentimens de la nature, quel triomphe peut égaler votre bienveillante expansion ! N'entendez-vous pas sur leur route ces cris de joie des républicains de l'intérieur : Voilà les drapeaux de l'armée de Sambre et Meuse, ceux de l'armée du Nord, de Rhin et Moselle, des Alpes, des Pyrénées, de l'armée d'Italie ! Toi, tu as vaincu à Fleurus ; toi, dans la West-Flandre ou sur les frontieres méridionales ! Toi, tu viens de repasser le Rhin à Neuwied ! Toi, tu as concouru à reprendre en vingt-quatre heures le fort qui a coûté aux ennemis cinquante-trois jours de tranchée ouverte ! Toi, enfin, les victoires multipliées en ont consacré l'heureuse expression, *toi, tu étais de l'armée d'Italie !*

Mais, représentans du Peuple, à ces témoignages spontanés de la gratitude nationale, ne croirez-vous pas convenable d'en ajouter un formel qui rende à la fois et vos sentimens et ceux de la Nation que vous représentez. L'orgueil, la vanité, ont eu leurs monumens dressés par la flatterie ; les vices destructeurs des hommes et de la raison humaine ont eu leurs fêtes : que le premier des avantages de la société ait enfin la sienne.

Je propose donc, et je demande le renvoi de cette motion à une commission spéciale, pour vous présenter à cet égard un projet qui réponde à la grandeur du sujet et à la dignité du législateur ; je propose qu'il soit établi, par la loi, que le jour où l'effusion du sang humain a cessé sur le continent, que le jour de la paix soit solennellement célébré tous les ans dans la République. Véritable fête des Français triomphans, chaque fois que le cours des saisons en ramenera l'époque, les accens de tous les peuples se joindront aux nôtres. Quelle que soit la différence des usages, des opinions, des idiômes, des gouvernemens, (soyez-en sûrs) pénétrés d'admiration, Espagnols, Prussiens, Allemands, Sardes, Italiens, tous s'écrieront : *Respublica florebit et manebit.* » La République est inébaanlable, la grande Nation est immortelle. »

Pourquoi faut-il que dans toute l'Europe un seul peuple, je me trompe, un gouvernement empêche encore une Nation de mêler sa voix à celle des autres Peuples ? N'est-ce donc point assez de tant d'efforts et de tant de crimes inutiles, pour le convaincre que le Peuple Français ne reprendra point ses chaînes ? Vous ne l'ignorez point, citoyens collegues, le ministere anglais a voté en plein parlement *la guerre d'extermination des Français*, c'est-à-dire, le forfait le plus inouï dont les annales humaines fassent mention. Eh bien, notre morale est différente de la sienne : comme citoyen français, comme représentant du Peuple, je vote ici solennellement pour que le gouvernement anglais s'éclaire, pour qu'il revienne à des principes meilleurs, à des sentimens plus justes, plus humains ; pour qu'il rappelle, au moyen de la paix, la prospérité chez la nation qu'il régit. Mais si, au contraire, persistant dans des plans de perversité et de destruction, il méditait contre nous des attentats semblables à ceux qu'il s'est vanté publiquement d'avoir tramés ; s'il songeait encore à renouveller ces journées sanglantes et funebres, ces scenes d'horreur dont il s'est avoué l'organisateur, grand Dieu, protecteur de la liberté de mon pays, exauce mon imprécation :

Fais que tous ses projets soient déjoués, que ses attentats retombent sur lui et sur ses partisans, que l'indignation des Peuples se souleve contre la tyrannie de la corruption et du crime, que celle de la Nation Anglaise elle-même remplace la longanimité de sa patience, que tous les crimes des coupables soient connus et arrêtés avant qu'ils aient pu en exécuter un seul, et qu'enfin nos défenseurs les punissent, ces crimes, sur la terre même où la méchanceté et la perfidie incurables les combinent !

Je réitere ma proposition relative à la fête de la paix ; j'en demande le renvoi à une commission spéciale. Je demande en outre l'impression du message du directoire, et sa distribution au nombre de six exemplaires.

La proposition de Jean-Debry est renvoyée à une commission ; son discours sera imprimé avec le message à six exemplaires.

Pastoret. Il n'est aucun des membres de cette assemblée, aucun Français qui ne partage les sentimens d'admiration pour l'armée, de joie pour la Patrie, de modération envers nos ennemis, que le préopinant a si bien exprimés. Ah ! puisse, sans doute, puisse le sang cesser d'arroser l'Europe ! Puissions-nous ne plus voir que des alliés dans les peuples que nous étions forcés de combattre. Puissent les Anglais eux-mêmes, ces amis anciens de la liberté, trop long-tems égarés par leur gouvernement ; puissent-ils reconnaître que, malgré nos triomphes et l'inébranlable courage de nos guerriers, nous avons le desir de la paix autant qu'ils en ont le besoin. Quant à vous, représentans du Peuple, c'est au moment où nos défenseurs vont se reposer de la victoire, que la Patrie vous demande pour eux un témoignage nouveau de la reconnaissance publique. Les honneurs du triomphe ont paru à l'orateur qui m'a précédé difficiles à concilier chez un Peuple qui n'est pas conquérant, avec la liberté nationale, même avec l'humanité. Elle était simple et touchante la formule que vous aviez adoptée, et que d'inépuisables succès ont fait si souvent retentir dans cette enceinte : *Ils ont bien mérité de la Patrie*. Je vous propose aujourd'hui de consacrer par un monument durable, les services rendus par nos armées à la République. Que ce monument soit élevé au milieu de la grande commune où nous habitons, et que nos descendans y lisent à jamais :

LA FRANCE VICTORIEUSE
AUX DÉFENSEURS DE SA LIBERTÉ.

Je demande le renvoi de ma proposition à la commission réclamée par Jean-de-Bry.

Cette proposition est adoptée, et la séance levée au milieu des plus vifs applaudissemens, et aux cris répétés, *vive la République* !

N. B. Dans la séance du 16, du conseil des cinq-cents, quelques affaires particulieres et un projet de résolution sur le droit d'enregistrement, ont occupé le conseil.

Dans la séance du 17, le conseil des cinq cents a déclaré que la peine portée par l'article 32 de la constitution, contre ceux qui achetent ou vendent des suffrages, est infâmante. En conséquence, les prévenus de ce délit seront soumis aux jurys d'accusation et de jugement, dans les formes ordinaires.

Rouyer a présenté un projet de résolution, portant qu'à compter du 1er prairial prochain, la la solde des officiers attachés aux vaisseaux de l'Etat sera payée en numéraire.

Le conseil a ordonné l'impression de ce projet.

Chassey a fait adopter une nouvelle rédaction de plusieurs articles sur les transactions.

LIVRES DIVERS.

MÉLANGES DE LITTÉRATURE, en vers et en prose, par M. de Nivernois, 3 vol. in-8°, ornés du portrait de l'auteur, dessiné et gravé par Saint-Aubin. Prix, papier ordinaire, 12 liv. papier velin, 24 liv.

A Paris, chez Didot le jeune, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n° 22 ; Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny, et Onfroy, libraire, rue St. Victor, n° 3.

Ces trois nouveaux volumes font les tomes 3, 4 et 5 de la collection complette des Œuvres de Nivernois.

Les Fables publiées il y a quatre mois, font le commencement.

ŒUVRES DE VOLTAIRE, nouvelle édition, mise en ordre et publiée par le cit. Palissot. Les tomes 33, 34 et 35 sont actuellement en vente, et contiennent *la Philosophie générale*, *la Politique*, *la Législation* et *les Affaires célebres*.

Prix, cinq francs le volume broché en carton. Les trente-deux premiers volumes au même prix.

A Paris, chez Stoupe, imprimeur, rue de la Harpe, et Serviere, libraire, rue du Foin.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ¾ 60 ¾.
Idem courant	58 ½.
Hambourg	188 ½ 186 ½.
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 12 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 à 30 jours.
Bâle	1 ⅝ ½ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 4 à 3 mois.
Londres	24 l. 17 s. 6 d. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	16 l. 17 s. 6 d. 17 l. 5 s. 6 d.
Bons ¾	16 l. 17 s. 6 d. 17 l.
Bons ⅔	30 l. 29 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	39 s.
Sucre d'Hambourg	51 s.
Sucre d'Orléans	49 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	27 s.
Esprit ½ d.	430 l.
Eau-de-vie 22 degrés	340 l.
Sel	7 l. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 229. *Nonidi, 19 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 8 mai 1797, vieux style.)*

AVIS.

Essais philosophiques par feu Adam Smith, docteur en droit de la société royale de Londres, de celle d'Edimbourg, etc. etc. précédés d'un précis de sa vie et de ses écrits; par Dugald Stewart, de la société royale d'Edimbourg.

Traduits de l'anglais par P. Prevost, professeur de philosophie à Geneve, de l'académie de Berlin, de la société des curieux de la Nature, et de la société royale d'Edimbourg, 2 vol. in-8° avec le portrait de Smith. Prix brochés, 6 liv.

A Paris, chez H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18.

Les principaux morceaux de ces œuvres posthumes de Smith sont une *histoire de l'astronomie*, à laquelle il est à regretter qu'il n'ait pas pu mettre la derniere main; un article très-curieux sur les *arts imitatifs*, et un autre extrêmement intéressant sur les *sens externes*.

La seconde partie est terminée par des réflexions de l'estimable traducteur sur ces œuvres posthumes: on y trouve un précis très-bien raisonné sur les principaux auteurs qui ont écrit sur la philosophie de l'esprit humain. Il les partage en trois écoles *écossaise*, *française* et *allemande*. M. Prevost a encore enrichi cette édition de notes précieuses de sa façon, et d'une lettre écrite en 1755, par Smith, aux auteurs du journal d'Edimbourg sur les écrivains du tems et divers objets d'un intérêt général. Cette lettre ne se trouve point dans l'original anglais.

Nous avons joint à cette édition une table pour la commodité des lecteurs.

Nous reviendrons sur ces Essais.

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 9 mars.

Samedi, à midi, John Adams, nouveau président des Etats-Unis, après avoir préalablement notifié son élection aux deux chambres du congrès, s'est rendu dans la chambre des représentans pour prêter le serment de sa place, conformément aux lois de la constitution. Des applaudissemens nombreux et réitérés ont annoncé son arrivée, celle du dernier président et de Thomas Jefferson, vice-président.

Le président s'est assis dans la chaire élevée de l'orateur de la chambre des représentans, ayant à sa droite le vice-président, le dernier président et le secrétaire du sénat; à sa gauche, l'orateur et le principal commis de la chambre des représentans.

Le chief-justice des Etats-Unis et les juges associés étaient autour d'une table au centre; tous les ministres et ambassadeurs étrangers, les chefs des départemens, le général Wilkinson, commandant en chef, et un grand nombre des principaux habitans de Philadelphie assistaient à cette cérémonie.

Le président a prononcé un discours dans lequel il a retracé, en peu de mots, les circonstances qui avaient déterminé le Peuple d'Amérique à secouer le joug de la Grande-Bretagne, les motifs et les principes de la premiere confédération par laquelle tous les Etats de ce pays se constituerent en un seul corps de Nation, les inconvéniens inévitables de cette premiere forme d'association, qui avait été établie comme un moyen temporaire de conservation d'ordre social, et d'où résulterent d'abord la désobéissance à l'autorité du congrès, non-seulement de la part des individus, mais de la part des Etats, des jalousies et des rivalités politiques, la décadence de la navigation et du commerce, le découragement des manufactures de premiere nécessité, la dépréciation des fonds et des revenus territoriaux, le mépris de la foi publique et privée, la perte de la considération et du crédit de l'Etat auprès des Nations étrangeres, enfin tous les signes précurseurs d'une grande calamité nationale. » Dans cette dangereuse crise, dit-il, le Peuple d'Amérique fut soutenu par son bon sens ordinaire, sa présence d'esprit, sa fermeté et son intégrité. Tous les esprits se réunirent pour concerter un plan, pour former une union plus parfaite, établir la justice, assurer la tranquillité domestique, pourvoir à la défense commune, travailler au bonheur général, et assurer les bienfaits de la liberté. Toutes ces discussions, tous ces travaux communs ont amené l'heureuse constitution du gouvernement, dont nous jouissons aujourd'hui ».

M. Adams ajoute que lorsqu'il vit paraître cette constitution, il la regarda comme *le produit de bonnes têtes inspirées par de bons cœurs*, comme l'expérience politique la mieux adaptée au génie, au caractere, à la situation, et aux rapports de ce pays qui ait jamais été imaginée ou proposée. » Les effets de cette constitution, dit-il, ont répondu aux plus grandes espérances de ses partisans; et en considérant ses résultats par rapport à la paix, à l'ordre, à la prospérité et au bonheur de la Nation, j'ai senti se fortifier en moi chaque jour les sentimens de l'attachement et de la vénération.

Quelle autre forme de gouvernement, en effet, mériterait aussi bien notre estime et notre amour?.... Y a-t-il pour un esprit généreux un spectacle plus noble, plus touchant, plus auguste, qu'une assemblée pareille à celle que nous avons vue si souvent dans le congrès, qu'un gouvernement dans lequel l'autorité exécutive, comme toutes les autres branches de la législature sont exercées par des citoyens choisis, à des périodes déterminées, par leurs voisins, pour faire et exécuter toutes les lois qu'exige l'intérêt commun? Les ornemens et les décorations extérieures de la grandeur royale pourraient-ils ajouter quelque chose à une si véritable grandeur? Une autorité qui naît des hasards de la fortune, ou des institutions établies dans des âges reculés, peut-elle être plus digne d'amour et de respect que celle qui sort, pour ainsi dire, de tous les cœurs et de tous les esprits d'un Peuple honnête et éclairé.... L'existence d'un gouvernement tel que le nôtre, pendant un certain espace de tems, est une preuve sans réplique que les lumieres et la vertu sont disséminées dans toute la masse du Peuple; et quel objet plus agréable peut être montré à l'esprit humain! »

M. Adams paye ensuite un tribut d'éloges à son prédécesseur, » à ce citoyen, dit-il, qui par une longue suite de grandes actions, déterminées par la prudence, la justice, la modération et la force, dirigeant un Peuple inspiré par les mêmes vertus, et animé des mêmes sentimens de patriotisme et d'amour de la liberté, a mérité la reconnaissance de ses concitoyens, obtenu les éloges des Nations étrangeres, et acquis une gloire immortelle dans la postérité. »

M. Adams, après avoir ensuite exposé tous ses principes d'attachement au gouvernement républicain de son pays, et sa ferme détermination d'en faire exécuter les lois, et d'en accroître le bonheur par tous les moyens que la constitution a mis en son pouvoir, est descendu de la chaire pour prêter dans les mains du *chief de justice* le serment d'usage, qu'il a prononcé dans ces termes avec la plus grande solennité.

» Je jure solennellement d'exécuter avec fidélité les fonctions de président des Etats-Unis, et d'en conserver, protéger, et défendre la constitution, par tous les moyens qui sont en mon pouvoir. »

Après avoir prêté le serment, le président est remonté à son siége, et est sorti un moment après en saluant l'assemblée.

Après lui sont sortis le vice-président, les membres du sénat, les ministres étrangers, etc.

Le même jour, Thomas Jefferson, vice-président des Etats-Unis, et président du sénat, a aussi prêté le même serment dans la chambre du sénat.

Il a prononcé auparavant un discours de quelques lignes remarquables par ce ton de réserve et de modestie qui le caractérise, et qu'il a terminé par l'éloge de son prédécesseur, M. Adams.

» La cérémonie et le spectacle de ce jour, dit une de nos feuilles, ont causé la plus grande satisfaction à tout véritable républicain. Voir un citoyen élevé par le suffrage du Peuple à la premiere magistrature d'une Nation libre, et voir en même tems celui qui, auparavant, était assis dans la chaire présidentale, assistant comme un simple citoyen, à l'inauguration de son successeur, est le plus beau spectacle de la simplicité et de l'excellence du système républicain, bien différent de ces gouvernemens monarchiques et héréditaires, où tout est conduit par un petit nombre d'individus puissans, indépendans de la Nation, au milieu de la pompe et de la splendeur de la magnificence des cours. C'est en voyant un tel spectacle que nous pouvons répéter ces expressions si justes de notre premier citoyen: *Quelle autre forme de gouvernement pourrait mieux mériter et notre estime et notre amour?* »

ITALIE.

Vérone, le 9 avril.

La fermentation du patriotisme est ici au plus haut degré. On annonce l'explosion comme très-prochaine. Je n'aurais jamais cru trouver cette ville dans de si bonnes dispositions; si toutes les autres villes de la Terre-Ferme sont aussi bien disposées, c'en est fait de la République Vénitienne. Tous parlent ici avec enthousiasme de la révolution de Bergame et de Brescia; tous brûlent d'en imiter l'exemple. Le nombre des patriotes est imposant et augmente chaque jour malgré les mesures inquisitoriales qu'employe le gouvernement.

Le provéditeur Battagia est sans cesse occupé avec les magistrats ou municipaux de la ville. Il arrive continuellement des messagers de Solo et des vallées contigues.

On voit clairement que le gouvernement Vénitien cherche par toutes sortes de moyens, à influencer les habitans de Terre-Ferme, non-seulement contre les patriotes, mais aussi contre les Français.

On voudrait faire croire que l'armée Vénitienne est formidable; mais elle n'est en effet que de 4 mille hommes d'infanterie, dont 2 mille esclavons, d'environ 500 hommes de cavalerie et de 11 pieces d'artillerie.

Sur le Mincio il y a un attroupement considérable de paysans. Ils craignent et ne savent pourquoi; ils sont armés et ignorent contre qui; ils attendent les ordres, et ces ordres surprendront également les assaillans et les assaillis, lorsqu'ils seront connus. Le mystere sera bientôt découvert.

Nous sommes informés que les paysans manquent de vivres et de munitions, et qu'ils en sollicitent l'envoi toujours promis par le provéditeur Battagia. Ils ont pour chefs des soldats qui les encouragent, tantôt par des mensonges, et tantôt par des menaces. Cependant ils commencent à se refroidir. Les succès des patriotes de Bergame et de Brescia les déconcertent. Quelle sera leur surprise lorsqu'ils s'appercevront qu'ils combattaient contre eux-mêmes! Ce changement ne peut être éloigné.

P. S. Deux personnes qui arrivent en ce moment de Venise, nous assurent que le sérénissime gouvernement est totalement déconcerté, et que son abattement visible encourage les partis des bons citoyens. Les batteliers plaisantent avec une liberté extraordinaire sur le destin de nos oligarches

On voit les Barnabottes se promener dans les places et s'asseoir dans les cafés avec un air de fierté, comme s'ils attendaient le moment favorable de faire sentir leur importance au parti oligarchique. Si ces gens-là font cause commune, comme ils le devraient avec les vrais amis du Peuple, c'en est fait de l'inquisition et de l'oligarchie.

Brescia, le 11 avril.

Le Peuple de Brescia déplore les malheurs inévitables de ses freres égarés, et ne néglige aucun des moyens propres à les ramener. Il excuse l'erreur de tant de victimes presque innocentes, et abhorre davantage la séduction de ses tyrans, qui ont organisé la plus terrible contre-révolution, pour perdre en même tems les Français et les patriotes.

Hier au soir on organisa la société d'instruction dans la salle du théâtre, qui auparavant était destinée aux divertissemens privilégiés de la vanité aristocratique.

On choisit pour président le citoyen Giuliani, homme plein de lumieres et doué d'une éloquence énergique. La société s'occupa aussitôt d'objets du plus grand intérêt. Le sac souffert par plusieurs villages rébelles a dû envelopper dans ce malheur plusieurs familles innocentes, et même des patriotes décidés. Un membre exposa ce tableau, inventé par le perfide Battagia, qui, à la honte éternelle de l'oligarchie vénitienne, est parvenu à le faire exécuter. Il proposa de faire une collecte pour secourir ces infortunés.

La société adopta avec empressement cette proposition, et commença aussitôt une collecte

dans son sein. Il fut aussi arrêté de faire des proclamations et des adresses aux Peuples séduits pour les détromper des preventions sinistres que leur ont inspiré les ennemis de la liberté, et l'on fixa une séance pour les dimanches matin, afin que les paysans, qui affluent alors à la ville, puissent aussi profiter de la société d'instruction, ouverte à tous ceux qui veulent y assister.

Ceux qui gouvernent provisoirement s'attachent à mériter la confiance de tout le Peuple Brescian, dont ils respectent la souveraineté; ils ne manquent pas de répéter, dans toutes les occasions, qu'ils sont prêts à remettre le gouvernement au Peuple universellement constitué, afin qu'il le dépose dans les mains de ses représentans élus.

On organise avec beaucoup d'activité la légion Bresciane. Les habitans, déjà familiarisés avec les armes, font de nombreuses patrouilles, et s'exercent au service militaire. On a remarqué beaucoup de femmes armées. L'enthousiasme pour la liberté ne saurait être plus grand et plus général.

A Brescia comme à Bergame, les familles nobles qui étaient plus exposées que les autres aux persécutions de la tyrannie vénitienne, sont à la tête de la révolution : celle qui a ici le plus d'influence est la famille Lecchi, et elle la doit moins à ses grandes richesses qu'à la popularité dont elle jouit depuis long-tems. C'est avec cette famille que demeure le patriote Pisani depuis sa délivrance. Rien de plus intéressant que le récit de ses malheurs. Je profiterai du premier moment de loisir pour vous faire part d'une histoire qui seule suffirait pour donner une juste idée de la tyrannie vénitienne.

Au nom du Peuple souverain de Brescia, le comité de vigilance aux habitans du territoire brescian.

» Habitans du territoire de Brescia, venez fraterniser avec nous; nous avons pris les armes pour recouvrer notre indépendance et la vôtre. Nous avons secoué un joug de sang et de fer, non pour nous soumettre à un nouveau joug, mais pour nous unir, par les liens sacrés de l'égalité et de la vertu. Nous ne reconnaissons qu'une seule Patrie, et elle embrasse également tous les pays du territoire brescian. Qu'ils soient plus ou moins grands, plus ou moins riches, plus ou moins éloignés de la capitale, ils seront tous égaux en condition et en droits. Brescia ne sera pas supérieure au plus petit village qui existe dans son territoire, et qui ci-devant était méprisé et opprimé.

» Tous les habitans du territoire auront également part au nouveau gouvernement, qu'on appelle populaire, parce qu'il ne dépend plus du despotisme et du caprice d'un petit nombre de familles, mais du vœu général de tout le Peuple.

Si dans le nouveau gouvernement il se trouve provisoirement quelques nobles, c'est qu'ils se sont d'abord mis au niveau du reste du Peuple; ils ont abjuré leurs titres et leurs privileges, et ne reconnaissent d'autre distinction entre tous les citoyens que celle de la vertu. Tous les individus choisis librement par leurs compatriotes, pour les gouverner, seront assis à côté de ces mêmes ex-nobles, et jugeront s'ils sont amis sinceres du Peuple, et s'ils méritent sa confiance.

» Nous jouirons tous des avantages de la religion, de la loi, de la Patrie commune qui ne sera plus dominée par quelques tyrans, mais qui sera gouvernée librement par le Peuple, qui sera d'autant plus tranquille et heureux, qu'il sera vertueux et uni.

» Bannissez les doutes et les soupçons que la perfidie de nos tyrans a répandus parmi nous. Ils n'ont pas de forces suffisantes pour étouffer notre liberté naissante, et c'est dans cette vue qu'ils emploient les manœuvres les plus infernales pour allumer la guerre civile, là où la paix devrait seule régner.

Le perfide Battagia vous a fait croire que les Brescians sont rébelles et vos ennemis, et les Brescians ne sont que vos freres et les ennemis de nos communs oppresseurs.

» Battagia vous a fait croire qu'on ne vous armait pas contre les Français, que vous aimez et respectez, et vos chefs ont des ordres secrets pour vous mettre aux mains avec les Français, sans que vous vous en apperceviez.

» Battagia vous promet des armes, des munitions et des troupes réglées, pour vous entraîner à votre perte; mais quelle force peut s'opposer à cette armée républicaine, qui est présente partout, et qui, après tant de victoires, fait trembler l'empereur sur son trône?

» Battagia a fait publier que les Français ont été défaits dans le Tyrol, pour vous soulever contre eux; et les Français, victorieux, s'approchent à grands pas vers Vienne, pour dicter la loi à leur ennemi.

» Habitans du territoire de Brescia, ce ne sont pas là des inventions comme celles de vos perfides ennemis. Nous avons les papiers originaux trouvés au quartier général de Cassina : tout était combiné pour nous détruire les uns par les autres. Envoyez vos députés pour voir, par vos propres yeux, la trame infernale. Si vous vous défiez de nous, nous vous donnerons des ôtages. A cette seule vue vous frémirez contre le gouvernement qui vous a trompés et qui vous trompe encore; vous reconnaîtrez la droiture de nos intentions, vous fraterniserez avec le Peuple Brescian, qui vous aime comme la partie la plus chere de lui-même, et qui déplore votre erreur et vos calamités. Animés des mêmes sentimens, tournons nos armes contre l'ennemi commun, qui cherche à nous diviser pour nous affaiblir, et nous opprimer. »

Fait à Brescia, le 11 avril, an 1er de la République Bresciane.

DIPLOMATIE.

Sur les préliminaires de la paix.

La paix! la paix! la paix! quel bonheur que la paix! elle procure des trésors! elle amene l'abondance! elle fait jouir le riche! elle fait vivre le pauvre!..... Fort bien, tout cela est vrai; mais laissons ces redondances insipides à ceux qui n'ont pas d'autre maniere de prouver qu'ils désirent réellement la paix, et disons d'un seul mot : la paix est le plus grand des biens; aussi elle est le premier des vœux de tout homme sensé et honnête; et elle est spécialement chérie des vrais Républicains Français : car tout ami éclairé de notre excellente constitution, la prise sur-tout parce qu'elle est incompatible avec la dangereuse manie des conquêtes, et avec la manie non moins funeste des petites tracasseries auliques, que l'on décore du beau titre de grandes combinaisons diplomatiques.

La paix est donc le premier des biens. Voilà une vérité bien convenue, et si claire, qu'elle ne méritait pas d'être énoncée; mais ce premier des biens nous est il assuré par les préliminaires qui ont été signés? c'est ce que nous ignorons, c'est ce que les deux conseils eux-mêmes ignorent.

Que desirons-nous? le repos sans doute, et jamais un plus juste motif n'a fait prendre les armes. Notre indépendance a été attaquée, notre tranquillité troublée par une monstrueuse coalition de souverains, qui voulaient nous empêcher de nous donner un gouvernement à notre gré. Nous l'avons malgré eux ce gouvernement : il est fondé sur la souveraineté du Peuple, sa représentation temporaire, l'égalité des droits, et la destruction de toute hérédité. Tels sont ses principes; et aucun autre gouvernement ne peut soutenir de leur être confronté. Il est donc inévitable que tous les souverains de l'Europe, même alors qu'ils sont amis de la France, soient éternellement ennemis des principes Français. Ils ont donc, malgré nous, et même malgré eux, un lien commun très-puissant. Ils sont toujours prêts à se coaliser par la nature des choses. Voilà ce que nous ne devons jamais oublier, et par conséquent nous ne devons jamais perdre une occasion de les isoler entre eux.

Jusqu'à présent nous avons parfaitement marché sur cette ligne. Toutes les puissances neutres ont été respectées. La Hollande, moins le stathouder héréditaire, est devenue notre amie; les Lombards libres, nos alliés; l'Espagne a senti ses intérêts, nous nous sommes joints à elle; le roi de Prusse, celui de Sardaigne, plusieurs princes de l'Empire, le pape même se sont séparés de la ligue; nous avons fait la paix. Nous avons réglé avec chacun d'eux ce qui les concerne particuliérement, et sur-tout nous n'avons jamais consenti, dans notre plus grande détresse, qu'aucun d'eux stipulât pour un autre. C'est ainsi que nous avons dissous l'association la plus colossale, et que de succès en succès nous sommes parvenus presqu'au terme de nos travaux. Arrivés sous les murs de la capitale du dernier ennemi redoutable qui nous reste, dans cette occasion décisive, avons-nous persisté dans le système qui a fait notre salut? Si cela est, je me réjouis de tout ce qui a été fait. Nous en sommes-nous écartés? dans ce cas, je maintiens que le plus beau des traités serait une calamité déplorable, et qu'à Vienne, comme à Madrid, à Turin, à Rome, à Amsterdam, nous n'avions rien à faire qu'à exiger du souverain les sacrifices personnels nécessaires à notre sureté.

Si l'on convient avec moi de ces vérités qui me paraissent si frappantes, comment peut-on concevoir qu'un écrivain qui se prétend politique, nous vante le traité qui vient d'être conclu, et nous annonce en même-tems qu'il nécessite un congrès? Un congrès! Hé! grands dieux! n'est-il pas évident que c'est-là le seul écueil capable de nous faire échouer si près du port? Sans parler de ses inévitables lenteurs, ne voit-on pas qu'un congrès est le seul espoir de nos ennemis, qu'il serait le tombeau de la France, qu'il ressuscierait l'influence anglaise, qu'il ferait revivre toutes les prétentions, reparaître toutes les demandes; renouer tous les fils, reprendre toutes les intrigues; qu'il réunirait de nouveau tous les membres de la coalition, que nous y serions seuls contre tous, et qu'enfin c'est l'unique moyen de rendre illusoires tous nos succès, d'anéantir tout ce qui est fait, et de nous reporter en 1792?

Mais, dit-on, comment traiter autrement avec le corps germanique? Cette seule question prouve invinciblement que nous ne devons jamais traiter avec le corps germanique, ni, en aucune occasion, reconnaître son existence. L'avons-nous assemblé pour faire la paix avec le roi de Prusse, le landgrave de Hesse, le duc de Wurtemberg et tant d'autres? Cependant, aux termes de cette constitution germanique qu'on m'oppose et, qui pis est, qu'on nous vante, chacun de ces princes, pour ce seul fait, devrait être au ban de l'empire. Est-ce à nous, est-ce à eux à reconnaître ces lois? Fesons la paix avec le roi de Bohême, archiduc d'Autriche; qu'en cette qualité il renonce à toutes ses possessions au-delà du Rhin et au-delà des Alpes, et nous n'avons plus rien à lui demander. Nous viendrons aisément à bout ensuite de régler nos limites avec l'électeur Palatin, celui de Cologne, de Mayence; en un mot, avec tous les petits princes qui nous avoisinent. Chacun d'eux est personnellement en guerre avec nous; chacun d'eux doit personnellement faire son traité ou subir le sort des armes, s'il est de ceux que nous ne devons recevoir à aucune composition. Je ne dis pas cependant que nous devions exiger d'une puissance comme l'Autriche, même dans la détresse où elle est, qu'elle livre absolument à notre merci tous les Etats moins redoutables qui s'étaient joints à elle, et qu'elle souscrive d'avance à tout ce que nous voudrons faire d'eux. Sans doute en traitant avec nous, la Prusse ne l'a point fait; mais cette considération ne l'a pas empêchée de faire sa paix particuliere, et elle peut encore moins en empêcher l'Autriche. Mais il est aisé de rassurer et la Prusse et l'Autriche sur les projets d'envahissement qu'elles peuvent nous supposer. Nous devons leur déclarer les pays que le soin de notre sureté nous oblige de garder. Nous pouvons encore convenir avec elles des dédommagemens possibles à procurer à quelques parties intéressées : et ce peut même être l'occasion de donner un consentement au moins tacite à des arrangemens qui leurs seraient agréables. Au reste, je ne veux pas entamer ici cette question de la fixation des limites qui conviennent à la France; elle a été traitée, et même à fond, dans plusieurs ouvrages estimables (1). On peut bien dire, en général, qu'une force suffisante pour être respectée, et une barriere d'Etats du second ordre, sans lien commun entre eux, sont deux conditions absolument nécessaires au repos de la France républicaine. Mais ce n'est point ainsi par occasion et en passant qu'on doit effleurer un pareil sujet. Je me renferme donc dans celui qui m'occupe; et je dis que les préliminaires qui nous ont causé tant de joie, seraient un malheur affreux, s'ils nous jettaient inévitablement dans la nécessité d'un congrès : et que ce malheureux congrès est inévitable, si l'on s'avise de reconnaître la fédération germanique au moment où elle est dissoute par le fait. Je prie ceux qui la défendent de bonne foi, de remarquer que cette fédération germanique est le noyau de la fédération européanne toujours prête à exister contre nous, et que par conséquent, quand même autrefois elle nous eût été utile, elle nous serait pernicieuse aujourd'hui. Je les conjure sur-tout d'observer qu'il ne s'agirait pas de la maintenir, mais de la recréer, puisqu'elle est réellement détruite par les paix partielles de plusieurs de ses membres; et qu'enfin, pour la laisser tomber tout à fait, il suffit, je le répete, de n'en pas plus parler dans la paix actuelle que dans les autres que nous avons faites, et de ne pas abandonnner nos principes au moment d'en recueillir le fruit. Encore ce seul acte de raison; et dès ce moment plus d'Autrichiens au-delà du Rhin et des Alpes; plus d'affaires communes en Europe; plus d'influence anglaise dans le continent, et de suite une paix inaltérable dans notre occident.

P. S. Je n'ai pas besoin de dire que je regarde le bruit qui s'est répandu que l'on rend Mantoue à l'empereur comme semé par nos ennemis. Il est si manifeste qu'alors la République Italique ne tient à rien, que les semences de guerre se renouvellent tous les jours dans ce pays; et que notre frontiere de ce côté est exposée; qu'il est inutile de s'arrêter à combattre une clause que, nous ne devrions pas accepter, fussions-nous aussi vaincus que nous sommes vainqueurs.

Mais qu'on me permette un mot relativement à la frontiere du Rhin. On a beaucoup parlé pour et contre l'idée d'étendre nos limites jusqu'à ce

(1) Voyez le recueil de Bœhmer; l'ouvrage de Pommereuil; les Mercures du 30 brumaire et 10 frimaire derniers, et autres écrits.

fleuve. On n'y a vu pour nous qu'un accroissement de puissance que les uns jugent nécessaire pour contrebalancer celle que la Prusse et l'Autriche ont acquises aux dépens de la Pologne, et que les autres ont regardé comme une marque d'ambition mal séante à la République Française. Pour moi j'ose croire que le principal est que les Etats entre la Meuse et le Rhin (1) sortent de l'association germanique. Mais quel que puisse être leur sort, il ne doit pas être décidé par l'Autriche, puisqu'ils ne lui appartiennent pas. *Chacun pour soi* doit être la devise de ceux qui, par leur nature, sont isolés; elle doit être celle des Français. Qu'elle soit seulement six mois celle des Anglais, et ils seront réduits à leur juste valeur. Voilà mes souhaits.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 11 FLORÉAL.

L'ordre du jour appele la discussion sur la résolution, du 18 ventôse, relative aux nominations des députés de la Corse et des Colonies, dont le rapport a été fait par Girot-Pouzol, dans la séance du 21 germinal.

Voici ce rapport :

La Corse, a-t-il dit, n'a pu concourir aux dernières élections; elle gémissait alors sous la domination des Anglais. Rendue aujourd'hui à la liberté, le corps législatif doit se hâter de lui restituer l'exercice de ses droits : tel est l'objet de la résolution. Elle ordonne qu'après la nomination des députés de l'an 5, les assemblées électorales de la Corse procéderont à l'élection des trois députés qui auraient dû être nommés pour l'an 4, et qui siégeront au corps législatif jusqu'au premier prairial de l'an 7.

Elle détermine aussi le nombre des députés que les colonies françaises auraient dû nommer pour l'an 4, et qu'elles nommeront lorsqu'elles seront appelées par la loi à concourir constitutionnellement à la nomination des membres du corps législatif.

Le rapporteur propose au conseil de l'approuver.

Rallier regarde l'article premier comme trop tardif et sans objet, parce que l'époque de la réunion des assemblées qui éliraient les députés dont la mission durerait jusqu'à l'an 5, est passée.

Il est cependant possible, ajoute-t-il, que la Corse ait eu connaissance de la résolution, et qu'elle l'ait prise pour base de ses élections. Le corps législatif pourra les valider; mais il n'en résulte pas qu'il doive porter une loi pour régler des opérations dont le tems est passé.

Au surplus le conseil des cinq-cents aurait dû ne pas envelopper dans une même résolution les élections de la Corse et celles des colonies. La Corse étant plus rapprochée du continent, on eût pu statuer à tems sur ce qui la concerne.

L'orateur admet le principe consacré par les articles 3 et 4 : ils supposent, avec raison, que les colonies ont eu le droit de faire les élections de l'an 4.

Il combat au contraire l'article 2 qui suppose que la constitution suspend les colonies du droit d'élection jusqu'à ce qu'une loi les appelle à l'exercer. Aucun article de l'acte constitutionnel ne lui paraît autoriser expressément une telle décision, à moins qu'on ne la base sur le défaut de division du territoire. Mais, dit-il, de quelle division veut-on parler ? Si c'est de la division en départemens, elle est faite par l'article 7 de la constitution pour toutes les colonies, à l'exception de Saint-Domingue. Si c'est de celle en cantons, il faut observer que les colonies ont eu déjà des assemblées primaires; qu'elles ont donc aussi une division du territoire que maintient l'article 5 de l'acte constitutionnel; et l'on a été si fortement persuadé que cet article y avait suffisamment pourvu, que, dans l'article 7, on s'est borné à parler de la division en départemens.

(1) Je me sers de cette expression abrégée, pour désigner d'un seul mot plusieurs Etats. Car il n'est pas vrai, comme le croyent quelques journalistes, qu'en gardant les départemens réunis, notre frontiere soit la Meuse. Le Luxembourg, le Limbourg et une partie de Liége dépassent cette riviere et remplissent plus du tiers de l'espace entre le Rhin et la Meuse. Ainsi cette prétendue barriere sur laquelle l'imagination se repose est illusoire, et presque tout ce qui reste jusqu'au Rhin, est possédé par la maison de Baviere et des princes ecclésiastiques.

Au surplus, quoique le rapporteur ait vu dans l'article 3 une autorisation donnée à la colonie de Saint-Domingue pour élire des députés avant la division en départemens, l'orateur n'y voit qu'un sursis à répartir, jusqu'à cette division, les députés que Saint-Domingue doit élire. Il conclut au rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion et ajourne la discussion après la distribution.

Marragon présente l'avis d'une commission sur une résolution du 22 germinal, qui établit un droit d'entretien sur les grandes routes. Il propose au conseil d'approuver l'urgence.

Dupont de Nemours. Je combats l'urgence. Il me semble absurde d'ériger en loi un principe dépouillé des moyens d'exécution. Comment enjoindre au directoire de faire exécuter une telle loi; un acte qui n'est que ce qu'on appelle en théologie un ferme propos, et qui n'a même aucune stabilité, puisqu'on peut changer de résolution ? Il n'y a donc ici rien d'urgent; mais il y aurait quelque danger à se livrer à un système, sans examiner s'il est possible, s'il est utile de le réduire en exécution.

Marragon répond que ces observations portent plus sur le fond de la résolution que sur l'acte d'urgence.

L'acte d'urgence est approuvé.

Marragon. La majorité de la commission a pensé que la résolution est réguliere dans la forme. Aucun article de la constitution ne défend au conseil des cinq-cents de présenter un principe à l'approbation du conseil des anciens, et qu'il est indispensable d'employer ce moyen, lorsqu'une résolution a été rejetée après une discussion dans laquelle les uns ont attaqué le projet de loi dans son principe, les autres dans ses dispositions; de manière que les véritables motifs du rejet sont demeurés inconnus : au surplus, le conseil des anciens, après avoir adopté le principe, demeure libre d'écarter tous les moyens d'exécution qui ne lui paraissent pas admissibles.

Le rapporteur discute ensuite la résolution.

Il rappelle l'état de dégradation où se trouvent les routes, et l'intérêt que le commerce et l'agriculture ont à ce qu'elles soient réparées et entretenues. Il rappelle encore que les corvées et les augmentations d'impôts sont des moyens dont on se servait autrefois pour réparer et entretenir les chemins. Il ajoute que les corvées sont heureusement supprimées, qu'il est impossible d'augmenter les contributions, et il en conclut qu'il ne reste donc de ressources que dans l'établissement d'un droit d'entretien.

C'est en vain, continue-t-il, qu'on s'efforce d'établir un parallèle odieux entre ce droit et les anciens péages. Un droit léger, uniforme, et vraiment national, puisqu'il ne tourne qu'au profit de l'utilité publique, ne peut être assimilé à des péages onéreux, diversifiés à l'infini, et dont ne profitaient que les usurpateurs qui se les étaient attribués.

D'ailleurs, le principe d'un droit d'entretien vient d'être consacré pour les chemins d'eau; quelle pourrait être la raison de ne pas l'admettre pour les chemins de terre ? Il ne s'agit que de lui donner la même organisation que pour les canaux.

Au surplus, le droit d'entretien est indépendant de l'état actuel des finances.

Les calculs qu'on a présentés à cette tribune sur la situation financiere de la République sont purement hypothétiques. On a pris pour bases les comptes de l'an 4, où se trouvent plusieurs colonnes en assignats et en mandats, qu'on peut évaluer d'une maniere favorable à son opinion : l'on a aussi classé parmi les recettes certains objets arriérés dont le recouvrement est très-incertain. Ce ne sera que sur les états de l'an 5 qu'on pourra établir un calcul sans erreur.

Mais quand les calculs qu'on a présentés seraient aussi exacts que le disaient les vrais amis de la Patrie, il n'en résulterait pas que ce droit d'entretien dût être rejeté; il permettrait alors de diminuer d'autres impôts beaucoup plus onéreux.

Ce droit en effet se paiera avec facilité; il se paiera également; il se paiera par l'étranger, et sur des objets que les citoyens aisés consomment beaucoup plus que les citoyens pauvres.

On ne doit pas craindre qu'il augmente le prix des choses de premiere nécessité ou des marchandises encombrées, puisque ces objets sont plus ordinairement voiturés par eau. Ces marchandises n'augmentent de prix qu'à raison des frais de transport; or le droit d'entretien allege ces frais, en préparant des routes qui raccourcissent les distances.

Mais on dit que toutes les richesses viennent de la terre; que c'est donc sur la terre qu'il faut faire porter les impôts. Le principe est vrai; la conséquence est fausse. La division du genre humain en divers Peuples a produit des richesses de localité indépendantes du sol. On peut avoir une fortune immense sans revenus territoriaux.

On craint aussi que la perception du droit d'entretien n'entraîne des lenteurs et des retards préjudiciables au commerce. Cet inconvénient n'existe pas chez les Peuples où le droit d'entretien est en usage. De sages réglemens, un tarif simple, une bonne police suffisent d'ailleurs pour le prévenir.

Le droit d'entretien présente enfin l'avantage infiniment précieux de simplifier les travaux publics. On pourra diviser les routes, les affermer par parties, et en confier l'entretien à ceux qui ont intérêt qu'elles soient bien entretenues, en réduisant ceux-ci à exécuter les projets de travail que le gouvernement aura approuvés.

L'avis de la majorité de la commission est en faveur de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le directoire exécutif envoie le message relatif aux préliminaires de paix et à la cessation des hostilités.

Barbé-Marbois. L'événement heureux que nous apprenons, ne nous permet aucune préparation; et le peu d'ordre qu'auront mes paroles, exprimera peut-être mieux le sentiment qui me presse, l'émotion dont mon cœur est rempli.

Elle vient de poindre, l'aurore de cette paix si long-tems, si fréquemment appelée de cette tribune. C'est la paix même qui nous est apportée; car des préliminaires aussi avantageux ne laissent plus d'incertitude sur la conclusion d'une paix continentale définitive. Non, personne ne peut hésiter plus long-tems à manifester la joie qu'elle inspire; et c'est peut-être à moi, qui ai marqué le plus de sollicitude, à reconnaître franchement, dans cette occasion solennelle, que la constance et la sagesse du directoire servaient mieux la République que toute mon impatience. La paix était bonne à toutes les époques où nous l'avons demandée; à aucune elle n'était aussi bonne qu'à celle où nous sommes; jamais elle n'eût été aussi brillante, aussi solide, aussi glorieuse, aussi promptement négociée et conclue, qu'en ce moment; si le poids excessif des charges que la guerre nécessitait, si le prix de la vie des hommes nous fesait desirer ardemment le prompt retour de cette auguste fille du ciel, les avantages qu'elle nous apporte aujourd'hui, sont encore plus grands que tous ceux auxquels nous aspirions alors.

Non que j'adopte sans réserve les espérances de prospérité et de félicité publiques que d'excellens citoyens se sont déjà empressés à vous offrir; en me livrant plus particulièrement à la recherche des causes de nos calamités, de nos embarras intérieurs, je n'ai que trop reconnu qu'il faut pour les vaincre une persévérance, un courage presque égal à celui des braves qui ont dissipé, anéanti la coalition de vos ennemis; et comme il a fallu des années pour la renverser, comme vos défenseurs n'ont fait aucune promesse que l'événement n'ait surpassée, soyons, à leur exemple, avares d'engagemens précoces, et prodigues de travaux et de peines pour hâter le retour de l'ordre.

Reconnaissons en cette mémorable conjoncture, reconnaissons et la différence de tems, et tout ce que la force des gouvernemens peut mettre de poids dans la balance de la puissance et de la politique. Le régime féodal avait démembré du corps de la monarchie des portions importantes, et que la nature semblait y avoir annexées encore plus que les vicissitudes des tems. Le Brabant, arraché à la monarchie des Francs, tombé dans la mouvance de l'Empire, revient à la masse que sa séparation affaiblit si long-tems. L'héritage superbe de Philippe le Hardi nous est rendu après quatre siecles : l'imprudence qui laissa porter cet apanage, par un mariage, dans une famille si-long-tems notre ennemie, est enfin réparée, et les richesses que l'hymen lui donna à nos dépens, nous sont rendues par le dieu des batailles. Quatre siecles de guerre sous la monarchie ont été la suite funeste de ces grandes erreurs politiques; quatre années de guerre remettent ces Etats à leur place; et cet important changement, si l'on peut appeler ainsi le retour à l'ordre naturel, ce grand changement nous garantit quatre siecles de paix.

Collégues, qui, après un an et demi de longs et utiles travaux, allez nous quitter, vous laissez à nous, à ceux qui viennent vous remplacer, un gage d'union qui consolidera celle de tous les citoyens de la République. La paix sera un nouveau lien encore plus indissoluble entre nous et le directoire, entre tous les Français.

Belges, vous que j'appelle de ce nom pour la derniere fois, vous dont le langage, les mœurs, les coutumes, le sol, les fleuves, et sur-tout l'affection, attestaient, même pendant cette longue séparation, que vous étiez toujours Français; sortez, concitoyens chéris, sortez de votre longue incertitude : vous êtes à nous comme nous vous appartenons; vos maîtres passagers renoncent eux-

mêmes et pour toujours à vous contenir sous un joug qui les a peut-être encore plus fatigués que vous.

Braves armées qui nous donnez le repos au prix de votre sang, vous nous donnerez aussi, par votre docilité aux lois, un glorieux exemple de la véritable grandeur, du civisme le plus digne de vous.

Et toi, l'émule des Scipions, toi qui atteins le plus haut degré de gloire et de grandeur, quand, prêt à soumettre en vainqueur cette Vienne, la résidence et l'orgueil de la famille impériale, tu t'arrêtes soudain pour présenter à l'ennemi une main pacifique; toi que je trouve plus grand, plus digne du nom de héros quand tu signes la paix du Continent, que quand, un drapeau à la main, tu appelais sur toi les coups des ennemis, et guidais nos soldats à la victoire; reçois ici le juste tribut de notre admiration; c'est la paix de l'Europe que tu viens de signer.

Au moment où je parle, un courier arrive de Vienne à Londres; il porte dans le conseil et parmi les ministres britanniques le trouble et l'épouvante; il fortifie ce parti puissant et sage qui appelle encore la paix, et qui doit se hâter, s'il ne veut l'appeler trop tard, comme je l'appelais trop tôt. Je m'arrête; et m'en reposant sur la sagesse du directoire, je propose au conseil l'impression à six exemplaires du message qui vient d'être lu.

Cette proposition est adoptée.

Le discours de Barbé-Marbois sera imprimé au même nombre d'exemplaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Lefranc. Hier plusieurs voix s'élevèrent pour payer à nos immortels défenseurs le juste tribut d'éloges qui leur est dû. Sans doute il sera beau de voir le souvenir de leurs exploits perpétué par des monumens publics et des fêtes nationales; mais la justice et la politique commandent une autre mesure.

Tous les anciens conquérans, Alexandre, César, etc., distribuèrent à leurs soldats des terres conquises, pour les récompenser de leurs travaux et de leurs fatigues.

Dans des tems plus modernes, ces récompenses furent transformées en pensions, et c'est ainsi que toujours les chefs des gouvernemens se sont attachés leurs partisans par des bienfaits. La convention, mue par ces principes, promit un milliard aux défenseurs de la Patrie. C'est l'exécution de cette promesse que je viens provoquer aujourd'hui, afin qu'on ne voie pas nos militaires, nouveaux Bélisaires, réclamer sur les places publiques des actes de bienfesance de la part de leurs concitoyens.

Je demande qu'il soit nommé une commission pour présenter le mode d'exécution de la distribution du milliard promis.

Pelet de la Lozère. Sans doute jamais récompense ne fut mieux méritée que celle due à nos braves défenseurs; un milliard même serait insuffisant pour les dédommager des services qu'ils ont rendus à la Patrie. J'ajoute même que tout le numéraire en circulation dans le monde connu, ne pourrait acquitter la dette que nous avons contractée.

Mais je suis fâché que le préopinant n'ait pas précisé les lois qui promettent le milliard dont il a parlé. J'avais préparé un travail sur cet objet, et je connais les lois qui y sont relatives; il en existe deux. La première, en date du 21 février 1793, porte: il sera affecté sur les biens des émigrés une somme de 400 millions, pour servir d'hypothèque aux pensions qui seront dues aux défenseurs de la Patrie. La seconde loi rendue quatre mois après, veut que les 400 millions soient portés à 600 millions, et charge le comité des finances de présenter un mode d'exécution.

Voilà les lois; comme le préopinant j'en invoque l'exécution. Je demande que la commission qui a été nommée pour s'en occuper soit chargée de présenter son projet dans huit jours.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil adjoint Pelet à la commission.

Chollet. Notre collègue Pastoret fit hier la motion de consacrer dans Paris un monument aux triomphes de nos armées. Jamais cette motion ne pouvait être faite dans un moment plus favorable que celui où leurs innombrables victoires forcent enfin nos ennemis à recevoir une paix qui met le sceau à l'affermissement de la République et au triomphe de la liberté.

Ce monument, sans doute, sera supérieurement placé dans cette ville immense, que l'étendue de nos conquêtes porte en quelque sorte aujourd'hui au centre de la République. Paris renfermant dans son sein la représentation nationale, et tout l'appareil du gouvernement d'un grand Peuple dont la gloire couvre l'Univers; Paris, foyer des beaux arts, du commerce et des plaisirs attirera toujours dans ses murs les Français de tous les départemens, et les voyageurs étrangers curieux de venir en contempler les merveilles.

Mais, Citoyens représentans, ce monument doit-il être le seul de son espèce, dans toute l'étendue de la République, et ne convient-il pas d'en présenter de semblables aux yeux des étrangers qui affluent dans nos ports de commerce? Ce Peuple immense de marins dont les Nations de l'Europe couvrent toutes les mers du Monde, et qui, de retour dans leurs foyers, entretiennent leurs concitoyens et leurs nombreuses familles de ce qu'ils ont vu de beau et de frappant dans leurs voyages, propageront encore mieux dans tout l'Univers la gloire de nos héros, que ces riches voyageurs que la curiosité, le luxe ou les plaisirs attirent dans les capitales. Et quel port peut mieux convenir à cet objet, que celui de Bordeaux, qui, servant de débouché à douze des plus fertiles départemens de la République, voit sans cesse un nombre immense de bâtimens, tant nationaux qu'étrangers, se renouveler dans son enceinte!

Si l'unité de la République, qui ne fait qu'un faisceau de tous les départemens et de toutes les communes qui la composent, pouvait permettre de réclamer quelques prérogatives, Bordeaux qui, dès l'aurore de la révolution, mérita le nom de fille aînée de la liberté; qui, de son propre mouvement, vola pour la défendre sous les murs de Montauban et dans les plaines de la Vendée; Bordeaux, chef-lieu d'un département, qui a fourni douze bataillons aux armées de la République, et où le sang même de ses plus chers et de ses plus recommandables habitans, répandu à grands flots par la tyrannie décemvirale, n'a pas été capable d'éteindre l'amour ardent de la Patrie et de la liberté qui y embrâse tous les cœurs; Bordeaux, enfin, qui a tant fait et tant souffert pour la conquête de la liberté, aurait sans doute bien des droits à faire valoir; mais loin de moi l'idée de vouloir attribuer à quelque commune que ce soit une part exclusive dans l'immense moisson de gloire que la France a recueillie: je réclame uniquement pour Bordeaux la faveur du local et de la circonstance.

Le plus heureux des hasards ou des pressentimens vous avait fait ajourner, pour être discuté précisément dans la séance d'hier, un projet proposé par le directoire exécutif, pour élever dans cette ville, sans qu'il en coûte le moindre déboursé à la République, un monument triomphal qui pourra rivaliser avec tout ce que l'antiquité nous a laissé de plus beau et de plus imposant.

Le local qu'il propose d'y consacrer, placé au centre d'un port formé en croissant dans un espace de plus de deux lieues d'étendue, se présentera par-tout à la vue des édifices qui bordent cette superbe rade, et des mille vaisseaux qui la couvrent. La nature elle-même semble l'avoir préparé à dessein; et par un de ces coups marqués de la providence, un despote orgueilleux, en construisant sur cet emplacement une immense bastille, semble l'avoir mis en réserve pour recevoir sur les ruines de ses odieux bastions, le plus beau monument du triomphe de la liberté.

Tout le travail est prêt, citoyens représentans, depuis plus d'un mois les plans sont sous vos yeux: le rapport est fait et imprimé, et la discussion ne peut en être longue. Je me propose de le réduire à des dispositions si simples qu'il en applanira, j'espère, toutes les difficultés.

J'ajouterai même que si des idées de finances peuvent se joindre à de si nobles projets, celui dont je vous parle n'y est nullement étranger: diverses compagnies se présentent, et l'une d'elles, à ce que l'on m'a assuré, offre au gouvernement une somme de cinq millions en espèces, en se chargeant de tous les frais de construction et décorations accessoires du monument à élever.

Le directoire attend avec impatience votre décision; hâtez-vous donc de terminer les incertitudes à cet égard, en profitant d'une circonstance unique et du moment le plus opportun qui puisse se présenter pour prendre une résolution avantageuse à la fois à la gloire et aux intérêts de la République.

Je demande que le rapporteur de la commission soit appelé à la tribune pour y proposer de nouveau son projet de résolution; et qu'il soit soumis à la discussion, soit dans le moment même, soit dans le plus bref délai.

Le conseil arrête qu'il s'occupera incessamment du projet présenté par Trouille pour l'aliénation du Château-Trompette.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq cents a pris une résolution, portant que les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions, ni les arrérages procédant des inscriptions tant échues qu'à échoir.

Au nom de la commission des dépenses, Camus a fait fixer à 4,110,066 francs les dépenses ordinaires du ministère des relations extérieures, et à 55,615,000 francs, celles du ministère de l'intérieur. Les dépenses extraordinaires du même département sont arrêtées à 6,500,000 francs.

AVIS.

Le citoyen Mac-Sheehy, docteur en Médecine, prévient ses concitoyens qu'il vient de former à Neuilly un établissement pour l'inoculation. Le site de la maison, sa position sur la rivière, sa proximité de Paris, ses jardins, ses promenades, la distribution des appartemens, où il y a plus de cinquante lits; en un mot, tout le dispense de faire l'éloge d'un local où les malades trouveront l'utile et l'agréable.

On peut, en attendant l'ouverture de cet établissement, consulter le cit. Mac-Sheehy, en son domicile à Paris, rue d'Enfer-Michel, n° 122, tous les jours depuis 10 heures jusqu'à quatre.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ¼ 60 ¾
Idem courant	58 ½
Hambourg	187 ½ 186 ½
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 12 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 4 à 3 mois.
Londres	24 l. 17 s. 6 d. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	17 l. 12 s. 6 d. 11 s. 3 d. 18 l.
Bons ¾	17 l. 7 s. 6 d. 4 s. 15 s.
Bons ¼	25 l. 22 l.

Cours des espèces.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	50 s.
Sucre d'Orléans	47

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 230. Décadi, 20 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 9 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 12 avril.

L'administration générale de la Lombardie au Peuple Lombard.

REMPLIS de la plus vive joie, nous nous hâtons de vous apprendre que nous avons reçu la nouvelle d'une suspension d'armes entre l'armée victorieuse, qui est déjà près de Vienne, et les restes de l'ennemi vaincu.

L'heure de notre liberté est arrivée. Le général en chef, par une lettre qu'il nous a adressée, nous assure que nos vœux seront bientôt remplis. Nous invitons les bons citoyens à se réjouir de cette heureuse nouvelle, et à mépriser les bruits que répandent les aristocrates, qui désormais, privés d'espérance, s'efforcent de révoquer en doute notre bonheur, et de calomnier la loyauté de la Nation Française. Le châtiment sévère qu'on prépare pour les alarmistes salariés, et la dérision que s'attirent leurs crédules partisans, serviront d'ornement aux fêtes par lesquelles on célébrera une paix qui assure notre indépendance et notre félicité.

Du 13. La nouvelle de la suspension d'armes, arrivée hier, s'est répandue en un moment, non-seulement à Milan, mais encore dans les campagnes; les alarmistes publiaient que la paix était faite, et que la restitution de la Lombardie était la première condition préliminaire du traité. Les prêtres et les aristocrates ajoutaient, que puisque le Milanais devait retourner sous *son légitime souverain*, il ne fallait plus obéir aux autorités intruses; et afin de populariser davantage ces insinuations perfides, ils disaient qu'il ne fallait plus payer d'impositions. Cependant, le Peuple de la ville, comme celui des campagnes, ne s'est pas laissé séduire, et on n'a pas entendu un seul cri de *vive l'empereur*. Les autorités constituées ont pris des mesures pour empêcher les malveillans de répandre la terreur dans le cœur des patriotes, et déjà un nombre considérable de ces apôtres de l'imposture et de l'esclavage, ont été arrêtés. Aujourd'hui, une proclamation de l'administration générale détrompera le Peuple, et déconcertera les cabales des malveillans.

Du 15. L'administration centrale a publié une lettre que lui a adressée le général Buonaparte, et qu'on regarde comme une nouvelle preuve de notre indépendance. On y remarque ces paroles:

» Vous demandez des assurances pour votre indépendance à venir; mais ces assurances ne sont-elles pas dans les victoires que l'armée d'Italie remporte chaque jour.... Chacune de nos victoires est une ligne de votre charte constitutionnelle.... Les faits tiennent lieu d'une déclaration par elle-même puérile.... Vous ne doutez pas de l'intérêt et du desir bien prononcé qu'a le gouvernement de vous constituer libres et indépendans, etc. »

A la nouvelle de l'armistice, la grande majorité des citoyens a témoigné sa joie, en voyant s'approcher le moment qui assure leur indépendance. La brave garde nationale a planté un nouvel arbre de la liberté sur la place Fontana, au milieu des applaudissemens d'un Peuple immense. Plusieurs citoyens ont prononcé des discours analogues à la circonstance. Une foule considérable de patriotes a parcouru la ville en chantant des hymnes patriotiques. Ils se sont portés vers les autorités constituées, pour leur témoigner leur contentement et leur confiance.

En même-tems les aristocrates, par leurs discours séditieux et alarmans, montraient leurs intentions perfides. L'arrestation des plus imputdens, et les proclamations des autorités constituées, les ont fait bientôt rentrer dans leur nullité.

Le Peuple est tranquille, et plein de confiance dans la loyauté française et dans ses propres forces. Il attend l'heure de sa liberté pour la célébrer par des fêtes, et la défendre avec son sang.

De Turin, le 15 avril.

LE traité d'alliance entre la République Française et le roi de Sardaigne, a été signé le 5 à Paris. On n'en connaît pas encore les conditions d'une maniere précise. Il paraît certain que le roi de Sardaigne aura un corps de 10 à 12,000 hommes à la disposition des Français. Ces troupes sont déjà rassemblées dans le Novarrois, et en état d'agir. On fait beaucoup de conjectures sur les cessions que les Français promettent au roi de Sardaigne. On croit qu'ils lui céderont partie des fiefs impériaux, et quelques petits territoires du côté du Milanais, pour l'arrondir. On parle aussi d'un échange à faire avec les Génois, qui serait un objet de négociation. On parle aussi de la cession de l'île de Sardaigne à la France, mais on ne dit pas quelle compensation aurait le roi de Sardaigne.

Ce traité est avantageux au roi sarde, en ce qu'il lui assure la tranquillité dans l'intérieur. La partie du Milanais qu'il possede perdra l'espérance d'être réunie à la République Lombarde.

Le ministre anglais Trevor se dispose à partir. On croit qu'il ne prendra pas congé.

Le général Clarke mandé, par le général Buonaparte pour traiter de la paix avec les ministres de l'empereur, dans les cas qu'il accepte les conditions préliminaires, a été accompagné par un plénipotentiaire du roi de Sardaigne, qui sera aussi compris dans le traité de paix.

De Gênes, le 20 avril.

ON mande de Turin, même officiellement, qu'après la mort du ministre Gherardini, on a découvert qu'il négociait un traité de paix avec le général Clarke, et que les conditions principales étaient déjà fixées. Parmi ces conditions était la restitution de la Lombardie. Ces rapports ont répandu la plus grande joie parmi nos aristocrates et tous les ennemis de la liberté. Ils croient tous que si la Lombardie n'est point libre et indépendante, non-seulement les gouvernemens existans n'ont plus rien à craindre, mais que la République Cispadane n'existera pas, et qu'il ne restera pas de trace des principes français en Italie.

On ignore comment a été faite cette grande découverte. Il n'est nullement probable que les papiers du comte Gherardini ayent été publiés après sa mort. D'ailleurs, quand même le traité aurait existé, il est évident qu'il a été fait dans d'autres circonstances; les Français n'avaient pas encore chassé entiérement d'Italie les Autrichiens, ni envahi trois provinces des Etats héréditaires de l'empereur. Il est impossible de croire que les Français, parvenus presque aux portes de Vienne, accordent à l'empereur les conditions qu'ils lui offraient avant la prise de Mantoue, ou si l'on veut avant que les Autrichiens fussent réduits à se défendre chez eux. Quelque peu scrupuleuse qu'on suppose la politique, ce serait faire injure aux Français que de leur supposer tant de déloyauté et tant d'ingratitude; ils doivent certainement leur succès, non-seulement aux grandes ressources qu'ils ont trouvées en Italie, mais aux dispositions amicales des habitans qui les ont cru de bonne foi. S'ils avaient pu craindre qu'on eût l'intention de les tromper, les Français ne seraient pas restés long-tems en Italie, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 floréal.

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine par le cit. Mozard, consul de la République française, à Boston, le 18 ventôse, an 5.

UN navire arrivé de Cayenne ici, en vingt-cinq jours, rapporte que cette colonie jouissait de la tranquillité et de l'abondance; que nos croiseurs y amenaient souvent des prises portugaises et anglaises; que l'agent du directoire était parvenu à concilier la liberté et le travail parmi les agriculteurs noirs.

Des bâtimens arrivés dernièrement de l'île de France, assurent que Tippo-Saïb a repris les armes contre les Anglais, à la tête de 200,000 hommes; que le gouverneur du Cap de Bonne-Espérance, en apprenant ces nouvelles, a fait, sur-le-champ, passer dans l'Inde 3000 hommes des 4000 qui composaient sa garnison.

Le nombre des corsaires français qui sont aux Isles du-Vent, monte à plus 80. En 40 ou 50 jours, ils ont fait pour 3,600,000 liv. tournois de prises sur les Anglais.

(Extrait du Rédacteur.)

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 15 floréal.

LA séance du 14 floréal a duré cinq heures, et a été entiérement occupée par Babœuf, qui a lu une partie de son discours. Sa défense est divisée en quatre points. Il a commencé par faire un grand éloge du jury, et a rendu un hommage éclatant à la maniere dont il s'est comporté.

Dans la premiere partie de sa défense, il a étayé son système de bonheur commun, de différentes citations de Mably, de J. J. Rousseau et de Diderot. L'ouvrage qu'il a cité avec le plus de complaisance, est la lettre du citoyen de Geneve à M. Bordes, académicien de Lyon: il en a fait une analyse exacte. Il a trouvé dans Mably et dans Diderot ses autorités principales, et l'entiere justification de ce qu'il pense sur l'ordre social. On a retrouvé dans cette partie de son discours, ce qu'il avait déjà dit, et ce qu'il avait imprimé dans divers écrits.

Il a déploré l'aveuglement des hommes, et s'est beaucoup étendu sur la mauvaise et inégale distribution des biens. Il a dit que non-seulement les fruits de la terre appartiennent à tous, mais encore que les bénéfices de l'industrie et des arts doivent se partager. » Le riche, a-t-il ajouté, nage dans l'abondance, tandis que le pauvre le souffre patiemment dans cet état qui crie contre le droit naturel. La propriété sur la terre est la source de tous les maux. Le droit d'hérédité est une monstruosité dans l'ordre social. Ces principes sont les miens, et je les professe, à cause de mon amour excessif pour la cause sainte de l'humanité. Je suis le même système que ces philosophes, qui font l'admiration du Monde; et si je l'ai proposé, l'idée de troubler mon pays était bien éloignée de mon esprit. Je sais bien que le Peuple Français n'était pas assez mûr pour l'adopter sur le champ; aussi n'est-ce que par degrés que je voulais qu'il fût conduit au véritable bonheur. »

Babœuf continue: il s'attend à être victimé de ses sentimens généreux; il partagera avec courage le sort des hommes dont la morale a été la plus pure, celui de Socrate, qui but la ciguë, et de Jésus, le Galiléen, qui fut attaché à un poteau. Il a cité Caton, Sidney et Lepelletier-Saint-Fargeau, dont le noble cœur a été percé par un fer royaliste. » Si la hache menace ma tête, s'est-il écrié, les lecteurs me trouveront prêt; il est glorieux de mourir pour la cause de la vertu. »

Il a donné de grandes louanges aux jurés; il compte sur leur patriotisme; il leur a dit que leur décision allait résoudre ce problême: si la France resterait une République, ou redeviendrait une monarchie.

Dans la seconde partie de sa défense, cet accusé a cherché à justifier les maximes contenues dans ses ouvrages, et plus particuliérement dans le journal *l'Ami du Peuple*, dont il était le rédacteur.

S'adressant aux jurés: » Reportez-vous à l'époque où j'écrivais. Vous n'avez pas été témoins dans vos départemens, de l'état affreux de misere dans lequel les Parisiens étaient plongés. Les peres de famille étaient au désespoir. Un de mes enfans est mort d'inanition, faute d'un peu de nourriture grossiere que sa triste mere n'a pu lui présenter. Ma malheureuse femme n'a cessé d'être persécutée. On l'a jetée dans un cachot, afin de lui faire révéler le lieu qui me dérobait à mes ennemis. Mon épouse était en prison, et moi, triste victime de la réaction thermidorienne, je fuyais, tandis que nos enfans, abandonnés dans un galetas, y périssaient de misere et de faim. On m'a fait un crime de mes opinions écrites; d'autres en ont émis de plus fortes, et aucun accident ne leur est arrivé. »

Ici Babœuf a lu plusieurs passages de journaux rédigés par des représentans du Peuple, ainsi que quelques opinions du citoyen Armand (de la Meuse), membre de la convention.

Au sujet de J. J. Rousseau, il s'est écrié: » On ne peut te traduire devant la haute-cour, ô immortel auteur du Contrat Social! mais tu serais condamné par contumace avec Robert-Lindet. »

Il avait commencé l'éloge de Drouet, qu'il achevera sans doute demain. On croit que cet accusé a lu tout au plus le tiers de sa défense; il a parlé pendant cinq heures, et s'est reposé trois fois. Il a intéressé dans certains morceaux de son discours; mais en général, ses répétitions continuelles et la monotonie de sa déclamation ont paru fatiguer les auditeurs.

AVIS.

LES éditeurs de l'*Histoire naturelle des oiseaux d'Afrique*, par François Levaillant, viennent de mettre en vente la 4me livraison de cet ouvrage. S'adresser à Paris, au cit. Peronneau, rue des grands Augustins, n° 14.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

Philippe Delleville. Hier, vous renvoyâtes à une commission les propositions faites par nos collègues Jean de Bry, Pastoret et Cholet, relatives à un monument à élever à l'occasion de la paix continentale, dont les préliminaires venaient d'être ratifiés.

La joie universelle qui fit lever spontanément la séance, m'empêcha de vous faire une quatrième proposition, dont voici les motifs.

Lorsque Louis XIV, d'orgueilleuse mémoire, eut vaincu la ligue des puissances coalisées contre lui, il signala ses victoires en fesant enchaîner quatre Nations aux pieds de sa statue, et vous savez quelles ont été les suites de cet outrage du despote envers des Peuples entiers.

La paix qui vient terminer la guerre de la liberté, ne doit-elle pas être signalée par un monument plus analogue à nos principes et à ses effets? et n'est-ce pas remplir ce double but que de transmettre nos victoires à la postérité, avec les emblêmes de la générosité et de la modération, qui ont signalé la conduite du gouvernement français dans les conditions de paix qu'il a dictées plutôt en ami de l'humanité qu'en vainqueur.

Certes, je ne suis point le partisan de ces démocratiseurs universels qui veulent faire une République de la Mappe-monde; mais il nous est bien permis sans doute de consacrer, par un monument élevé à la paix, l'union paternelle qui nous attache aux trois Républiques, dont la France a protégé ou affermi la fondation, et dont sa puissante générosité garantit la durée.

Je desirerais donc qu'il fût soumis à l'examen de votre commission et au génie fécond de nos grands artistes, l'idée de rassembler, soit en un groupe comme un peintre fameux a réuni les graces ou de toute autre maniere, *quatre statues colossales*, soit au milieu de la place de la Concorde, de l'ancien Château-Trompette, ou ailleurs; je voudrais que l'une de ces statues, ornée des attributs de Bellone et de Minerve, figurant la France, tendit une main fraternelle aux trois autres figurans les Républiques Américaine, Batave et Lombarde, et leur montrât de l'autre main le cimeterre pendant à son côté, destiné à les soutenir et à les défendre.

Cette idée soumise à des hommes versés dans l'art de transmettre aux siecles par des monumens publics, les grands événemens, et sur-tout les services signalés rendus à l'humanité, pourrait être rectifiée ou même refondue, étant le premier jet de ma pensée.

Elle me semble offrir tout-à-la-fois la vérité dans un tableau parlant, et un contraste frappant avec l'insolente conception d'un despote qui n'avait dissipé les trésors et versé le sang humain, que pour assouvir son orgueil.

Je demande le renvoi de ma proposition à votre commission.

Le conseil renvoie toutes les propositions à la commission nommée sur la proposition de Jean Debry.

Camus, organe de la commission des dépenses, fait adopter trois résolutions.

La premiere met à la disposition des commissaires de la comptabilité une somme de 448,775 l. pour les dépenses ordinaires de cette administration, et 128,000 livres pour les dépenses extraordinaires.

La deuxieme, accorde une indemnité de 4,630 l. à quelques employés supprimés de cette administration.

La troisieme enfin, autorise le directoire à échanger une propriété nationale contre la maison occupée actuellement par le ministre de la guerre.

La discussion se rétablit sur le projet de Lamarque, relatif aux suspensions de ventes des domaines nationaux.

Garnier, de Saintes. Une des atteintes les plus mortelles qu'on puisse porter à la puissance de la loi, à la garantie des contrats, au crédit national, est l'ordre du jour proposé contre la résolution, d'ailleurs susceptible de réforme, qui a été soumise à votre examen par la commission dont Lamarque était l'organe.

Loin de moi de soupçonner les intentions de ceux dont je vais combattre l'opinion! mais je ferai ressortir des contradictions et des erreurs inséparables d'un principe faussement émis.

» Nous ne sommes point juges, nous dit-on, des décisions administratives. La constitution, en créant les pouvoirs, les a faits indépendans, et nous ne sommes ni les ministres, ni les appréciateurs en dernier ressort de l'application que l'autorité judiciaire ou administrative peut faire de la loi; de tels détails sont hors de notre puissance. »

D'abord il faut demeurer d'accord d'une vérité non encore désavouée; c'est que, quoique les domaines nationaux fussent sortis des mains de la Nation par l'aliénation, les discussions de propriété naissant entre l'acquéreur et l'ancien possesseur, ne pouvaient jamais être portées devant les tribunaux, sans les appeler à s'immiscer, contre leur institution, dans les desseins d'une grande mesure politique, qu'on eût détachée, par des débats individuels, du système général d'appropriation, et à dégager la Nation entiere d'une garantie dont la sureté réside dans sa propre loyauté et l'inviolabilité de sa promesse solemnelle.

Le gouvernement a été déclaré juge naturel de ces sortes de contestations; et nul autre que lui ne pouvait l'être, parce que la raison politique qui l'a fait propriétaire le fait garant de sa propriété vendue, et que s'il est toujours tenu à l'obligation d'indemniser, en cas qu'il ait mal vendu, il a un intérêt réel à ce qu'un pouvoir, qui n'a de compétence que sur les contestations individuelles, ne s'en arroge pas une sur la légitimité du droit politique qu'a eu le souverain de s'emparer des biens de ceux qui, en révolte contre lui, ont fait la guerre à sa souveraineté; et c'est ce droit dont nul que lui n'a le pouvoir d'examiner l'application par les délégués qu'il en a chargés. Or, qui jamais comprendra les tribunaux dans cette délégation, quand tous les rapports, même indirects, avec le gouvernement, lui sont interdits?

Le corps législatif a donc été aussi politique que sage, en refusant aux tribunaux la connaissance de ces sortes de matieres, toutes les fois que l'ancien possesseur se mettrait aux prises avec l'acquéreur, parce que l'homme déjà jugé par une mesure d'Etat ne peut soumettre cette mesure à la révision d'un pouvoir qui ne saurait concourir à l'examen des actes de la puissance qui gouverne.

Cette vérité démontrée, a-t-on pu en tirer la conséquence que le directoire étant tribunal en cette matiere, nous ne pouvions nous immiscer dans aucune de ses décisions; que sa responsabilité était là qui répondait de ses actes; qu'il pouvait être accusé, et non révisé; qu'enfin ce que nous ne pouvions faire à l'égard des tribunaux sur leurs jugemens, nous ne le pouvions pas plus à l'égard du directoire sur ses arrêtés.

C'est cette doctrine que j'attaque comme dangereuse, et dans son illimitation, et dans l'application qu'on en fait.

Certes, elle est aussi importante que délicate à traiter, la question de savoir si nous pouvons ou non annuller des arrêtés du directoire, et je me garderai autant de la préjuger que de la trancher.

Aussi notre collegue Siméon, après avoir tellement regardé les actes du pouvoir exécutif comme hors de notre atteinte, qu'il établit pour maxime, » que ce pouvoir exerce, en administration et en gouvernement, la souveraineté du Peuple comme nous l'exerçons en législation », a-t-il senti qu'on lui retorquerait en peu ce funeste principe, lorsqu'on discuterait la question relative au fait de savoir si, comment, par qui, pour quels cas on pourrait faire réformer des arrêtés du directoire.

Et pour sauver, dans son opinion imprimée, cette contradiction, et se ménager la ressource d'attaquer demain le droit qu'il a concédé hier, il a additionnellement ajouté la note suivante:

» On sent bien que ce droit n'est relatif qu'aux arrêtés pris en administration, et ne touche point à l'hypothese où le directoire prendrait des arrêtés sur les matieres qui ne lui appartiennent pas. »

Voilà une admission de possibilité de réforme qui rejette bien loin le principe de droit tout à l'heure établi, que le gouvernement était, en administration, délégué de l'exercice de la souveraineté du Peuple, comme nous l'étions en législation.

Qu'on juge, par cette dissonance de maximes si contradictoires avec elles-mêmes, dans quels écarts nous jettent des systêmes factices qui, parés du titre imposant de principes, ne sont que des paradoxes qu'on accueille ou qu'on bannit suivant l'affection qui les crée.

Si l'on se permet la distinction entre les actes du directoire pris en administration, et ceux sur des matieres qui ne lui appartiennent pas, pour maintenir les uns et attaquer les autres, voilà donc tout à la fois un droit accordé et retiré; et par qui? par un pouvoir qui, lorsqu'il exerce la souveraineté du Peuple en législation, empiete sur un pouvoir qu'on assure exercer la même souveraineté en administration.

Mais, nous dira-t-on, que des arrêtés pris sur des matieres qui n'appartiennent pas au directoire, sont une usurpation de pouvoir qu'il faut réprimer dès sa naissance?

Mais qui examinera si ses actes dépassent la démarcation des pouvoirs? Le corps législatif, sans doute.

Donc, entre le corps législatif et le directoire, il n'y a point cette égalité de puissance qu'établissait l'opinion que j'attaque; ou si on persiste à la soutenir, il faudra convenir, pour être conséquent et impartial, que ce que le corps législatif peut faire vis-à-vis du directoire, le directoire peut se le permettre vis-à-vis le pouvoir qui fait la loi, lorsqu'il croira que des actes législatifs appartiennent au ressort de la puissance exécutive.

Où en serions-nous avec un tel systême? Il est cependant une suite inévitable de la maxime admise, que le gouvernement en administration exerce la souveraineté du Peuple, comme le corps législatif en législation.

C'est cet absurde principe, c'est ce paradoxe politique, qui ont amené toutes les fausses conséquences que nous avons à combattre; et leur fausseté une fois démontrée, l'échafaudage qui les soutient s'écroulera aussi rapidement qu'eux.

L'agent qui exécute n'a jamais la délégation de la souveraineté.

La souveraineté ne réside point dans l'exécution; elle est toute dans la volonté.

Cette maxime de droit public est avouée par tous les politiques qui connaissent les bases constitutives des Etats.

Sommes-nous donc sans alarmes sur la situation actuelle des opinions qui s'accréditent? ne voyons-nous pas l'orage qui s'éleve contre tout ce qui tient à la République ou qui en émane? la diffamation ne s'étend-elle pas avec une égale fureur sur le fonctionnaire qui gouverne comme sur le soldat qui triomphe? l'homme qui l'affermit par ses acquisitions n'est-il pas exposé aux mêmes poignards que celui qui la soutient par ses principes? n'erige-t-on pas insolemment en vertus les efforts audacieux dirigés contre la liberté? tout ce qui tient à une morale subversive des droits des Peuples, n'est-il pas préconisé? ne veut-on pas insensiblement vous reporter vers tous les usages qui vous ramenent à toutes les institutions abolies?

N'a-t-on pas déjà attaqué les ventes des presbyteres? comme si la Nation, quand elle aurait eu intention de ne les pas vendre, peut décemment désavouer son propre ouvrage, et des aliénations ouvertes et consommées sous ses auspices.

Qu'on gagne le premier pas rétrograde, tous les autres sont faciles.

Vous voyez le piege, représentans, une volonté fortement prononcée non-seulement vous en garantira, mais dégoûtera des tentatives de le reproduire.

Maintenez toutes les ventes qui auront le cachet de la légalité. Cette vigueur de justice renversera bien des projets, contrariera bien des espérances. Un seul fil rompu dans l'harmonie d'un grand plan en dérange tout l'ensemble. Et d'ailleurs ne perdez pas de vue que cet acte de fermeté, qui en est un de justice, rendra au crédit un appui qu'il a déjà perdu, au commerce des échanges qui sont suspendus, au trésor des droits qui s'accroissent en raison de la rapidité des mutations. Songeons que nous nous battons encore pour notre liberté; que des rois ligués méconnaissent notre puissance, lorsque tous les jours ils ressentent les effets de notre force; que dans l'intérieur nous avons des ennemis conspirateurs dont l'impunité érige la faiblesse en audace. Songeons que nous avons encore de vastes ressources dans les domaines qui nous restent, et que c'est contre ces ressources que se dirigent tous les coups.

L'ordre du jour qu'on vous propose est l'avilissement absolu des domaines nationaux qui vous restent; ils meurent impuissans dans vos mains, et vous aurez à-la-fois desséché vos ressources et flétri la foi de vos engagemens.

Je m'explique, et je finis. Une loi, pour être explicative, ne doit pas perdre son caractere impératif et absolu; elle doit toujours plus appartenir à la volonté qu'au conseil. Je crois donc que la résolution qu'on nous propose, bonne dans sa base et juste au fond, est susceptible d'amendemens et d'être resserrée par la commission.

Je crois, par exemple, que le bien de l'homme incarcéré ne pouvait être vendu, et que la vente en est illégale; que l'homme qui a employé la violence pour acquérir ensuite le bien de l'individu persécuté, ne peut venir décemment se ranger à côté de l'acquéreur honnête qui a acheté de bonne foi.

Je maintiendrais volontiers des suspensions de vente sur des édifices, lorsque des soumissions légalement faites n'ont pas déjà commencé ou consommé notre expropriation; car le prétexte de l'intérêt public ne peut être une cause légitime pour violer un engagement contracté.

J'ai la même opinion pour les biens propres des Français attachés à l'ordre de Malte, si ces biens sont encore entiers dans les mains de la Nation.

Toutes les autres ventes, quel que soit l'intérêt qu'inspire la condition du propriétaire dépossédé le plus favorable, sont inattaquables; car, en dépossédant l'acquéreur, c'est aussi un propriétaire qu'on dépossede, et un propriétaire qui jouit, qui n'a acquis que sur l'invitation pressante de la loi, qui déjà a fait avec sécurité des dépenses dans son acquisition; et si vous devez indemniser, pourquoi ne pas destiner cette indemnité pour celui qui ne possede déjà plus, et qui a à se reprocher les causes de son expropriation, parce qu'elles sont de son fait, tandis que l'expropriation de l'acquéreur serait du fait de la violation de la loi? N'usez donc pas de votre pouvoir pour oser ce que vous ne pouvez vouloir; car la tyrannie commence où la justice s'arrête.

Je demande que le projet de la commission soit adopté et lui soit néanmoins renvoyé pour présenter à la prochaine séance les amendemens, et y faire les distractions justes déjà proposées; qu'il soit créé une commission qui examinera quel parti il convient de prendre sur les édifices encore non vendus ou soumissionnés, et l'état de la législation sur les biens particuliers des Français attachés à l'ordre de Malte.

Guyomard examine principalement la question de savoir si les ci-devant chevaliers de Malte doivent être réputés émigrés, et si leurs biens doivent être vendus.

L'orateur remonte à l'origine de cet ordre: ceux qui le composerent furent, selon lui, de simples freres hospitaliers; ensuite militaires, ils partagerent les caravanes; mais, dans les derniers tems, Coblentz seul était l'objet de leur voyage, et la contre-révolution l'objet de leurs vœux.

Il s'étonne de ce que les mêmes individus qui, en 1792, se fesaient une gloire d'émigrer, épuisent aujourd'hui toutes les intrigues pour ne pas se faire réputer émigrés. Si ces intrigues pouvaient obtenir leur effet, bientôt on en verrait renouer une foule d'autres; la réaction s'exercerait sur les acquéreurs de biens nationaux; la contre-révolution serait bientôt faite.

La suite de la discussion est ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 12 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 13 germinal, relative aux dépenses des établissemens publics.

Delmas trouve que la résolution est vicieuse, en ce qu'elle fixe les appointemens des diverses especes d'employés. » Cela sort de la nature des fonctions législatives, dit-il, c'est s'immiscer dans l'administration, et nous ne le pouvons pas. Il fallait fixer la somme générale des dépenses de chaque ministere, et en laisser la répartition aux ministres, afin qu'ils pussent récompenser dignement ceux de leurs employés qui se seraient fait remarquer par leurs talens et leur zele. »

Lafond résume les motifs qui ont déterminé la commission à proposer le rejet de la résolution: c'est, 1° parce qu'en fixant le *minimum* du traitement de tous les employés à 3000 liv., elle établit une mesure commune pour des parties de service extrêmement différentes; qu'elle donne autant à l'homme qui n'est occupé que d'un travail mécanique qu'à celui qui doit réunir beaucoup de talens et de lumieres, pour remplir la partie importante du service dont il est chargé; 2° que le *maximum* fixé à 6000 liv. est insuffisant pour le traitement de ceux qui remplissent les premieres places de l'administration; que cette économie pourrait nuire à la célérité de l'expédition des affaires, et introduire la corruption, qu'il faut toujours avoir grand soin d'écarter.

Le conseil rejette la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Bergier. Je viens, au nom d'une commission spéciale, vous présenter un projet de résolution interprétative de l'article VII de la loi du 18 fructidor dernier, relative aux fermages.

Cet article déclare communes au paiement des prix des ventes de fruits et de coupes de bois sur pied, les regles établies par les articles précédens pour le paiement de l'arriéré des fermages.

Ces regles sont, la réductibilité des prix dans plusieurs cas à la valeur de 1790; l'exigibilité en numéraire du restant à payer sur ces prix.

Trois questions se sont élevées: je vais les présenter succinctement, énoncer à mesure l'opinion de votre commission sur chacune, et la motiver.

Les prix des ventes de coupes de bois sont-ils sujets à la même réduction, valeur de 1790, que les prix des baux à ferme, lorsque la vente a été convenue pendant le cours de la dépréciation de l'assignat, et postérieurement au 1er janvier 1792?

Sans contredit. La loi ayant voulu faire payer en monnaie de 90, elle eût été injuste si elle n'eût pas ramené en même-tems le prix à la valeur commerciale de la même époque, dont elle empruntait la monnaie. La réductibilité au prix de 90 a dû être en conséquence la condition du paiement en numéraire; et lorsque toutes les dispositions de cette loi sont déclarées communes aux prix des coupes de bois vendues pour une ou plusieurs années, il est vraiment ridicule de demander si le propriétaire qui se prévaut de l'article II pour exiger du numéraire de l'acquéreur, peut se refuser à la réduction du prix qu'autorise l'article III, dans les cas qu'il marqués.

La seconde question consiste à savoir si cette réduction peut être demandée en tout état de cause, quoiqu'il n'y eût en 1790 ni bail, ni vente des mêmes objets identiquement qui pût servir de terme de comparaison entre l'ancien prix et le nouveau.

La loi du 9 messidor a décidé nettement la question, article X, où, après avoir prononcé la réduction des prix au pied de 1790 pour tous les baux postérieurs à la levée du *maximum*, il est ajouté: » S'il n'existait pas de bail antérieur, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790. » Il y a parité de raison pour réduire de même, au dire d'experts, les prix des baux antérieurs à la levée du *maximum*, mais postérieurs au 1er janvier 1792, quoiqu'il n'y eût pas de précédent bail; il doit donc y avoir égalité de décision dans l'un et l'autre cas. Il est d'une justice également évidente que le débiteur qui paie monnaie de 90, ne paie aussi que le prix que valait la chose en 1790, et nullement la hausse qu'avait produite dans le marché fait après le 1er janvier 1792, la dépréciation du papier-monnaie, alors en circulation.

La troisieme question enfin est de savoir si la loi du 18 fructidor, an 4, étant la premiere qui ait assimilé les ventes des coupes de bois sur pied aux baux, pour la maniere d'en payer les prix, les termes antérieurs à cette loi ont pu être valablement payés ou consignés en papier-monnaie valeur nominale, dans les tems où les créances ordinaires se payaient ainsi, et jusqu'à la loi nouvelle du 18 fructidor.

Votre commission a encore embrassé l'affirmative sur cette question, parce que la disposition de l'article VII de la loi du 18 fructidor, n'est pas simplement interprétative de celles rendues antérieurement sur les fermages, elle est extensive de l'application de ces premieres lois; elle y a ajouté: or, cet ajouté ne saurait rétroagir sur le passé, la constitution y résiste.

A la suite de ce rapport le conseil adopte le projet de résolution suivant.

Art. Ier. Les ventes de coupes de bois taillis ou futaies, sur pied, faites pour une ou plusieurs années, étant assimilées aux baux à ferme par l'article VII de la loi du 18 fructidor, an 4, les prix en sont, dans les cas prévus par ladite loi, sujets aux mêmes réductions que ceux des fermages.

II. La réduction autorisée par ladite loi du 18 fructidor, article III, des prix des baux et des ventes de fruits et coupes de bois, d'une date antérieure à l'abrogation du *maximum*, et néanmoins postérieure au 1er janvier 1792, peut être demandée, qu'il ait ou non existé en 1790 un bail ou vente des mêmes objets identiquement.

III. A défaut du bail existant en 1790, et dans le cas où, à cette époque, les objets dont il s'agit auraient été affermés ou vendus avec d'autres exploitations cumulativement et sans distinction de prix, la fixation en valeur de 1790 sera faite par des experts, lesquels dans leur estimation auront égard à la suppression des charges dont les fermiers étaient tenus en 1790, à la qualité et à l'état des exploitations.

IV. La réduction dans les cas où elle a lieu, ne s'applique et ne peut s'opérer que sur l'arriéré des prix, et sur les termes postérieurs à la loi du 18 fructidor, et proportionnellement, sans répétition des sommes payées pour les termes antérieurs.

V. La loi du 18 fructidor, an 4, étant la premiere qui ait assimilé les prix des ventes et coupes de bois sur pied aux fermages, pour le mode de paiement, ces prix jusqu'à la publication de ladite loi ont pu être valablement payés ou consignés de la même maniere que les créances ordinaires.

Philippe Delleville. A l'époque du premier vendémiaire, an 3, la convention nationale sentit que les colonies, déclarées par l'article 6 de l'acte constitutionnel parties intégrantes de la République étaient toutes dans l'impossibilité physique de recevoir à tems la constitution et les lois organiques, et de nommer des députés au corps législatif, où cependant elles venaient d'acquérir le droit constitutionnel d'être représentées; elle décréta que les députés actuels des colonies continueraient provisoirement leurs fonctions au nouveau corps législatif.

Ce décret n'a point été rapporté; et comme les raisons qui l'avaient motivé, subsistent en entier pour les colonies mêmes où la guerre extérieure et civile n'ont point pénetré, quand il n'y aurait que le seul défaut de circonscription en départemens et en cantons, il semblerait que les députés des colonies devraient conserver leur caractere jusqu'à ce qu'ils puissent être remplacés.

Par cette raison, ils n'auraient peut-être pas dû être soumis au tirage ordonné pour la sortie, en l'année présente, de la moitié des membres de la convention, conservés au nouveau corps législatif, pas plus qu'ils n'avaient été soumis à la réélection des deux tiers de la convention nationale.

Cependant, et sans qu'aucune loi l'ait ordonné au moins expressément, les députés des colonies ont été employés sur la liste des ex-conventionnels, et ont, le 15 ventôse dernier, tiré au sort: il a résulté de ce tirage, que plusieurs colonies ont perdu la totalité de leurs députés, en supposant qu'ils doivent quitter leurs fonctions avant qu'ils ne puissent être remplacés par des successeurs élus constitutionnellement.

Or, de cet état de choses, il a semblé à votre commission naître deux questions: la premiere, de savoir ce que le corps législatif eût pu et dû ordonner sur l'état des députés coloniaux, s'ils n'avaient pas tiré au sort: la seconde, de savoir quel changement ce tirage a opéré dans leur position, et ce que le corps législatif peut et doit ordonner à l'égard de ces députés, pour le tems qui s'écoulera jusqu'à leur remplacement constitutionnel.

Si les députés coloniaux n'avaient point tiré au sort avec les autres membres de la convention nationale réélus au corps législatif, et sur-tout s'ils n'avaient, jusques à concurrence de leur nombre, diminué la liste des 250 qui devaient rester; comme, en ce cas, ils auraient été censés tenir provisoirement la place de ceux qui devaient les remplacer, il paraît qu'alors le corps législatif aurait dû équitablement les conserver dans leurs fonctions provisoires.

Mais l'aurait-il pu constitutionnellement? C'est ce qui présente une grande difficulté; car on peut dire que, suivant la constitution, au Peuple seul, ou à ses électeurs, il appartient de nommer ses représentans, et que nulle autorité consultée ne peut ni suppléer cette nomination, ni la prolonger au-delà de son terme: ce qui a été reconnu comme si vrai par la convention nationale elle-même, que, quoique revêtue de pouvoirs illimités, et malgré sa conviction que le salut public était attaché à la conservation des deux tiers de ses membres dans le nouveau corps législatif, elle a néanmoins reconnu solennellement la nécessité de soumettre cette mesure, au moins extra-constitutionnelle, à l'acceptation du Peuple.

Et dans le fait, des députés nommés pour remplir les fonctions conventionnelles peuvent-ils être censés l'avoir été pour représenter le Peuple dans un nouveau corps législatif, aussi différent de la convention que l'est un corps constitué du corps constituant?

Il reste à savoir si ces vérités de principe sont raisonnablement applicables aux colonies, et si la constitution elle-même, qui a déclaré les colonies, *parties intégrantes* de la République, et qui, à ce titre, a voulu qu'elles fussent représentées au Corps législatif, en aurait en même tems voulu consacrer l'impossibilité. Ses dispositions précises, son esprit, la raison, antérieure à toute institution sociale, ne semblent-ils pas indiquer le contraire?

D'abord, des dispositions précises de la constitution portent qu'au premier germinal les assemblées primaires sont formées de droit; que les assemblées électorales le sont le 20, et que ces dernieres se terminent le 29; et enfin, que le 1er prairial les nouveaux membres envoyés au corps législatif y sont rendus de tous les points de la République.

Or, en supposant qu'aucun obstacle n'eût arrêté la formation des assemblées primaires et électorales des colonies, et qu'aux termes de l'acte constitutionnel elles se fussent terminées le 29

germinal, pourrait-on exiger que les députés des colonies, situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance, à 5 ou 6000 lieues de nous, et de celles connues sous le nom d'occidentales, et beaucoup plus rapprochées, fussent rendus au corps législatif pour le 1er prairial suivant? Personne n'oserait le proposer; et pourquoi? Parce que la chose est inexécutable. Or, l'acte constitutionnel ne pouvant être supposé avoir prescrit rien d'inexécutable, il appartient incontestablement au corps législatif de subjoindre aux dispositions constitutionnelles des moyens d'exécution praticables.

Or, ces moyens ne sont-ils pas d'accorder aux députés des colonies un tems moralement et physiquement nécessaire pour se rendre à leur poste? Et ce tems ne doit-il pas être mesuré sur l'éloignement des lieux et le cours ordinaire de la navigation, combinés avec les accidens attachés à ce mode de voyager? Et ne suit-il pas de là la nécessité de conserver à leur poste les députés en activité jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs? Sans cela il y aurait chaque année une lacune dans la représentation coloniale, contre l'esprit de la constitution.

Mais si dans le cours ordinaire des choses, et en supposant l'organisation constitutionnelle des colonies en départemens et en cantons bien établie, on est forcé de reconnaître la nécessité d'accorder aux députés des colonies un plus long délai qu'à ceux du Continent pour se rendre au corps législatif, et de conserver à leur place, pendant ce délai, ceux en activité; à combien plus forte raison ne doit-on pas proroger l'effet de la loi, qui conserve provisoirement en fonctions les anciens députés des colonies, qui n'ont pu et ne peuvent encore en nommer de nouveaux? Et dans quelle circonstance? C'est au moment où l'on va agiter les questions les plus intéressantes pour ces contrées, dont la plupart n'ont été déchirées et ravagées que parce qu'on n'a pas eu de vraies connaissances des localités. Il n'en faut pas croire exclusivement les colons, mais il faut au moins les entendre.

Voilà sans doute en grande partie les raisons qui militaient en faveur du maintien provisoire des députés coloniaux, avant qu'ils tirassent au sort avec les autres députés. Elles étaient encore fortifiées par la considération du petit nombre qui en existe dans le corps législatif, même en les conservant en totalité, par comparaison avec ceux que les colonies auront le droit d'y envoyer; car ce dernier nombre, suivant le dernier tableau adopté, monte à 26, tandis qu'il n'existe en ce moment que quinze députés en activité, dont huit ont amené des billets de sortie.

Voyons à présent quel changement le tirage au sort a dû opérer relativement aux députés coloniaux. C'est la seconde question que nous avons eue à examiner.

On conviendra d'abord que ce tirage n'a rien changé à l'état des choses relativement à la faculté de nommer des députés par les colonies, qui ne sont point à même de former leurs assemblées primaires et électorales, avant d'avoir été divisées en départemens et en cantons. Quelque possible et prochaine que soit cette division pour plusieurs colonies, il est certain qu'à moins de les autoriser à former ces assemblées dans un autre tems que celui fixé par la constitution, ce qui n'est guère possible, elles ne peuvent, cette année au moins, nommer des députés.

En second lieu, ceux d'entre nos collegues qui avaient été d'avis que les députés des colonies, nommés seulement pour la convention, n'avaient pu être admis, même provisoirement, au corps législatif, et encore moins au tirage, et que c'était par cette raison qu'ils avaient été exclus de l'assemblée électorale de France, prétendent encore aujourd'hui que le tirage consommé ne doit opérer rien autre chose que d'assurer plus irrévocablement encore le départ de ceux que le sort a exclus, sans donner une nouvelle mission à ceux que le sort a épargnés.

Votre commission a pensé que les députés des colonies ayant concouru au tirage avec les autres membres de la convention, et couru, comme eux, la chance de demeurer au corps législatif, et celle d'en sortir en tout ou partie, devaient, ainsi que les autres, suivre l'effet du sort. A la bonne heure que, pour l'époque de leur sortie effective du corps législatif, ils soient assujettis aux regles générales qui seront adoptées pour les députés en tems ordinaire, afin de ne pas proroger indéfiniment leurs pouvoirs.

Votre commission a cru que c'était se conformer à l'esprit de la constitution et aux regles de l'équité, que d'accorder aux députés à nommer par les colonies un tems suffisant pour se rendre au corps législatif, et de conserver, pendant ce tems là, leurs prédécesseurs en fonctions.

Et comme il peut arriver que les députés élus soient en Europe, et même en France, au moment de leur nomination, il est raisonnable qu'en ce cas ce délai, purement facultatif, doive cesser à l'arrivée des élus au nouveau corps législatif. Elle propose de fixer ce délai à huit mois pour les colonies orientales, quoiqu'il puisse quelquefois être trop court, vu qu'il est communément suffisant, comme celui de quatre mois l'est pour les autres colonies.

Philippe Delleville propose un projet de résolution conforme à ces bases.

Bion combat le projet comme contraire aux dispositions constitutionnelles; il ne pense pas que le corps législatif puisse se substituer au Peuple, pour donner à quelque citoyen, par une faveur particuliere, le caractere de la représentation nationale.

Dumolard. Le projet soumis à la discussion doit être envisagé sous deux aspects.

1°. Il concerne les députés qui seront élus à l'avenir dans les colonies.

2°. Il s'applique à leurs députés actuels.

Voici, sous le premier rapport, le système de la commission:

Les colonies, dit-elle, sont parties intégrantes de la République; elles doivent être représentées au corps législatif; mais les assemblées électorales se réunissent de plein droit le 20 germinal de chaque année, et les nouveaux législateurs entrent en fonctions le 1er prairial suivant. Il est sensible que les députés élus dans nos isles d'Amérique, et bien moins encore ceux nommés dans nos colonies orientales, ne pourront être rendus à Paris à l'ouverture de la session. Si les pouvoirs de leurs prédécesseurs expirent chaque année le 29 floréal, il y aura donc un intervale pendant lequel les colonies ne seront pas représentées. C'est pour prévenir cet inconvénient, que la commission propose de conserver en fonctions les députés sortans, savoir ceux des isles d'Amérique jusqu'au 1er fructidor, et ceux des colonies orientales jusqu'au 1er nivôse suivant.

On s'aperçoit, au premier coup-d'œil, que cette prorogation de pouvoirs serait vraiment inconstitutionnelle. La constitution ayant déterminé l'époque des élections dans tous les départemens, ayant fixé à trois ans, à dater du 1er prairial, la durée du caractere politique du nouvel élu; il n'appartient pas à une simple législature d'autoriser, ne fût-ce que pour un jour, la prorogation des pouvoirs d'un député quelconque, ni de changer pour les départemens coloniaux, l'époque ordinaire du renouvellement par tiers.

Il faut savoir dévorer cette difficulté, prétend la commission, autrement on violerait un principe du 1er ordre; il s'écoulerait un intervalle, pendant lequel les colonies ne seraient pas représentées.

La commission oublie que le renouvellement du corps législatif ne s'opérait annuellement que par tiers, il restera à l'avenir deux tiers des députés colons en exercice jusqu'à l'arrivée de leurs nouveaux collégues; elle oublie que, par une foule de circonstances, un département continental peut-être instantanément privé de tous les députés tirés de son sein; elle oublie que la représentation nationale est une, et que chacun de nous représente constitutionnellement les colonies, comme tous les départemens de la République.

Mais existât-il dans la constitution un vice préjudiciable aux colonies françaises, il ne nous appartiendrait pas de le corriger par une mesure législative, il faudrait attendre que l'assemblée de révision eût prononcé; et l'initiative dans ce cas est dévolue, comme on sait, au conseil des anciens.

Ce n'est pas au reste pour la restriction de leurs droits politiques, que les colonies seraient fondées à faire des reproches à la métropole. La constitution les assimile, autant qu'il est possible, aux départemens situés en Europe, tandis que dans un autre système on aurait pu leur donner un régime particulier, et ne les considérer que comme de grandes manufactures nationales.

Quoiqu'il en soit, le législateur constituant n'a pas cru convenable de détruire, par les exceptions qu'on réclame, l'harmonie des mouvemens de l'ordre social; et la commission aurait dû se rappeler que l'acte constitutionnel doit être respecté à la lettre, si l'on aspire à l'affermir dans son ensemble.

Je n'étendrai pas davantage ces réflexions. Je me hâte d'examiner le projet qui vous est soumis sous son second rapport, c'est-à-dire en ce qui concerne les députés actuels.

Tous ces députés avaient été élus, comme on sait, à la convention nationale. *Une loi du 1er vendémiaire, an 4 les conserva provisoirement, comme ceux de la Corse, dans le nouveau corps législatif*; ce sont les termes de la loi. Ils ne furent donc point assujettis à la réélection dans les formes des décrets des 5 et 13 fructidor. Ils ont conservé pendant notre session l'existence provisoire que leur donnait la loi du 1er vendémiaire. Sans contester formellement ici la légitimité de ce caractere équivoque, conféré par un décret non soumis à l'acceptation du Peuple, il est bien clair au moins que leurs pouvoirs n'étaient prorogés que pour la durée du nouveau corps législatif, qui terminera ses séances à la fin de ce mois.

Vous avez cru cependant devoir les admettre au tirage au sort avec tous nos collégues ex-conventionnels, mesure qui leur était entiérement favorable, puisque dans le cas contraire, ils devaient sortir en totalité aux termes de la loi du 1er vendémiaire. Le résultat du tirage en a conservé plusieurs; le surplus a été rappelé à la vie privée. C'est pour les uns et les autres, et dans l'ordre de retraite fixée par le sort, que la commission demande en outre une prorogation de pouvoirs égale à celle qu'elle destine aux députés futurs des colonies.

Il est sensible d'abord qu'on peut opposer à cette proposition les raisonnemens avec lesquels j'ai combattu celle relative aux députés qui seront nommés à l'avenir. Mais la prorogation de pouvoirs de ces derniers serait au moins le fruit d'une mesure législative préliminaire, et d'une élection populaire postérieure. A l'égard des députés actuels, au contraire, la proposition faite n'est autre chose, que celle de leur continuer de votre chef un caractere qu'ils n'auraient plus, et des pouvoirs qu'ils n'auraient plus reçu de leurs commettans.

Comment serait-il possible de transplanter dans notre gouvernement ce germe aristocratique, de créer des députés sur décret et d'ébranler toutes les bases du système représentatif? Je n'insiste pas davantage sur une idée qui doit saisir tous les esprits, et mettre à nu le vice le plus révoltant du projet de la commission.

Ne pouvant s'appuyer sur les principes, le rapporteur a tenté de soutenir son ouvrage en fesant valoir des motifs de considération. Les colonies, dit-il, par le défaut d'organisation intérieure, ont été privées de faire légalement des élections de nouveaux députés. Il n'est donc pas convenable d'éloigner de notre sein ceux qui les représentent aujourd'hui. Cette objection rentre dans une de celles que j'ai déjà réfutées. Qu'il me soit permis de joindre ici quelques observations péremptoires. Les départemens de la Belgique n'ont-ils pas vu s'écouler plus d'une année depuis leur réunion, sans élire aucun représentant? L'effet du tirage n'a-t-il pas dépouillé plusieurs départemens continentaux, par nombre de députés proportionnellement égal à celui que perdent les colonies? N'est-il pas tel département dans la République qui n'en a nommé aucun dans les dernieres assemblées électorales?

Nous avons besoin, dites-vous, de renseignemens sur les colonies; les députés actuels pourront nous en fournir; il faut être bien dépourvu de raisons, pour justifier ainsi une mesure profondément inconstitutionnelle, éversive des droits du Peuple et du système représentatif. Que nos collegues de la commission se rassurent; ils ne nous manqueront pas les éclaircissemens sur l'état de nos colonies, sur leurs moyens de restauration et sur les criminels auteurs de leurs désastres. La vérité percera toute entiere, malgré les intrigues et les coups d'autorité; elle trouvera des bouches pour la dire, des yeux pour la voir, des oreilles pour l'entendre.

Mais gardons-nous de confondre avec ces intérêts et ces questions d'un autre ordre, la résolution inconstitutionnelle qui vous est proposée.

Il m'est démontré que le conseil des anciens la rejetterait avec indignation.

Il m'est démontré que, fût-elle convertie en loi, le corps législatif prochain ne pourrait, sans crime, laisser siéger dans son sein des citoyens sans pouvoir du Peuple, et sans caractere de représentation.

J'aime à croire que, pénétré du saint-amour de la liberté et du respect pour la constitution, ceux de nos collégues que le projet concerne, seront les premiers à demander avec moi, la question préalable.

Le conseil rejette le projet par la question préalable.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 19, du conseil des cinq-cents, Guyton-Morveaux a fait adopter un projet de résolution, qui fixe le droit de navigation sur le canal du Centre.

Le conseil s'est ensuite formé en comité général.

LIVRES DIVERS.

Principes de l'ordonnance et de la construction des bâtimens, avec des recherches sur le nouveau pont de Paris, et sur le temple élevé par Soufflot, par C. F. Viel, architecte de l'hôpital général, 1 vol. in-4°.

A Paris, chez H. L. Perroneau, rue des grands Augustins, n° 14. Prix 6 liv.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 231. *Primedi, 21 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi* 10 *mai* 1797 *, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 19 avril.

AUX premieres nouvelles de l'approche de l'armée française, avant la suspension d'armes, l'empereur s'était déterminé à quitter sa résidence pour se retirer en Hongrie. Les archives de toutes les chancelleries et des administrations étaient déjà emballées, et les ministres étrangers se disposaient aussi à quitter Vienne, lorsque les avis de l'armistice et d'un accommodement prochain ont fait changer toutes ces dispositions.

Des nouvelles rassurantes de nos armées dans le Tyrol étaient venues aussi calmer un peu les esprits sur les progrès d'abord alarmans de Buonaparte. L'article suivant avait été publié dans la Gazette officielle.

„ Suivant l'avis, apporté ici aujourd'hui par une estafette, le colonel Casimir, du régiment Carlstadien de Szluin, s'est porté avec ses troupes, composées de milices des frontieres, qui avaient reçu récemment l'ordre de marcher, contre la ville et le port de Fiume, que l'ennemi occupait depuis le 4 de ce mois; et il l'a tellement pressée le 9 et le 10 par terre et par mer, qu'à l'attaque faite par nos troupes, l'ennemi, profitant de la situation de la place, qui ne permettait point de l'environner de tous côtés, prit la fuite aussi promptement que possible, laissant en arriere quatre-vingt-six prisonniers de guerre, dont trois officiers supérieurs.

„ Ce fut le 10, à cinq heures et demie du soir, que la ville et le port de Fiume furent réoccupés sans perte considérable de notre côté. Le colonel Casimir fit poursuivre l'ennemi par Saint-Maibias, où mille hommes de troupes des frontieres avaient déjà prisposte; et il a donné l'assurance qu'il se porterait incessamment sur Lippa, d'où il ferait parvenir un rapport ultérieur. „

Cependant les préparatifs de défense ne sont pas [illegible], et ils produisent une force en nombre au-delà de ce qu'on pouvait espérer.

La levée en masse des habitans de l'Autriche a produit 370,000 hommes, dont beaucoup d'arquebusiers. La seule bourgeoisie de Vienne a fourni 36,172 hommes, non compris le corps des étudians, ceux des commis, des marchands, etc.

Tout le monde a pris les armes dans la Croatie et l'Esclavonie, dans le dessein d'attaquer l'ennemi par ses derrieres.

Le marquis de Luchesini, qui a conservé le titre de ministre plénipotentiaire de Prusse en cette cour, et qui est allé négocier avec la République Française en Italie, est, dit-on, rappelé de sa mission ici. Il sera peu regretté; car on le soupçonne de n'avoir mis ni bienveillance, ni peut-être de loyauté dans sa conduite politique. Mais comme les démarches de la diplomatie sont enveloppées de ténebres, il est difficile de juger avec équité le caractere et la conduite de ses agens.

François-Joseph, prince de Gavre, comte du Saint-Empire romain, chevalier de la Toison d'or, conseiller-intime et général-major des armées de S. M. l'empereur, est mort ici le 11, âgé de 66 ans. Il était particuliérement honoré de la confiance de l'empereur, qui l'avait chargé dans le tems d'aller recevoir la princesse royale de France aux frontieres de Suisse.

Ratisbonne, le 21 avril.

L'AMBASSADEUR de l'électeur de Brandebourg, autorisé par un rescrit du roi son maître, a fait connaître à plusieurs ambassadeurs, „ que dans le courant du mois de mars, le directoire de France avait requis S. M. prussienne, par le canal de M. Caillard, ambassadeur français à Berlin, d'employer sa médiation pour le rétablissement de la paix entre la France et l'Autriche; que S. M. avait, à la vérité, volontiers accepté cette proposition, mais en déclarant toutefois que ce n'était qu'autant qu'il ne fût porté aucun préjudice aux relations actuelles de S. M. avec les membres de l'Empire, et que l'on pût parvenir, par ce moyen, au rétablissement de la paix générale avec l'Empire germanique et même avec la Grande-Bretagne; que la cour impériale n'avait point refusé cette médiation, mais qu'elle avait saisi cette proposition avec d'autant plus de zèle, que les évènemens de la guerre dans la Carniole et la Carinthie rendaient plus nécessaire une paix juste et convenable; enfin, que dans ce moment-ci les négociations de paix entre l'Autriche et la France, sous la médiation de la Prusse, sont en pleine activité. „

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 20 floréal.

PAR le relevé qui a été fait des registres des Enfans-Trouvés, il résulte qu'il a été reçu dans cet hospice, pendant le courant de l'an 4, 3122 enfans, sur lesquels il en est mort 2907.

Cette mortalité effrayante est due à la difficulté des circonstances, et au défaut de secours suffisans qui en a été le résultat.

Nous croyons devoir observer aussi qu'une preuve que les lois portées en faveur des enfans nés hors mariage, ont adouci le sort d'un grand nombre d'entr'eux, c'est qu'en 1789, par exemple, où les naissances se sont élevées, à Paris, à 20,708, il y a eu 5,375 enfans portés aux Enfans-trouvés, et en l'an 4, malgré la détresse publique, sur 18,722 naissances on n'en a porté que 3,122, ce qui en raison de la grande mortalité de l'an 4, à l'hospice, a du conserver la vie à peu près à 1300 enfans.

Extrait d'une lettre d'un capitaine au 3e régiment de dragons près Offenbourg, le 9 floréal.

Les généraux Nauendorf et Rosemberg avaient été hier voir le général Vandamme à Strasbourg. Ce général, accompagné de plusieurs officiers, leur a rendu aujourd'hui sa visite. Nous avons été reçus avec tous les honneurs militaires par le général de cavalerie, prince de Rosemberg: toutes les troupes étaient sous les armes. Le prince autrichien a témoigné sa joie extrême de voir enfin terminer une guerre qui n'avait été prolongée pendant plusieurs années, que par l'obstination et les intrigues de l'Angleterre. Au retour, nos généraux ont été voir, près Sus-[illegible], l'endroit où Turenne fut tué, et, d'après les ordres donnés sur le champ au commandant Roget, il a été établi un poste de dragons près de la pyramide qui indique cet endroit. Les Républicains se sont fait un devoir d'honorer ainsi la mémoire d'un grand homme, dont l'illustre naissance, même sous la monarchie, était le moindre titre à la gloire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Trouille reproduit le projet relatif au Château Trompette.

Ce projet, amendé par Chollet, Bourdon, Béfroy et Thibaut, est adopté dans les termes suivans:

Art. Ier. La forteresse située à Bordeaux, et connue sous le nom de *Château-Trompette*, est supprimée.

II. Cette forteresse et ses dépendances, y compris le terrein situé entre la porte du Chapeau-Rouge et la porte Richelieu, seront vendus à la diligence du directoire exécutif; et, sur l'emplacement qu'elle occupait, il sera érigé, dans le lieu le plus apparent, un monument consacré aux triomphes des armées de la République, et à la paix glorieuse qui est le prix de leurs victoires: les frais en seront pris sur le produit même de la vente, ou pourront être mis à la charge de l'adjudicataire.

III. Le plan d'élévation dudit monument et de ses accessoires, ainsi que celui de la distribution générale du terrein, sera arrêté par le directoire exécutif, après avoir pris l'avis du jury des arts, sur les différens projets qui lui auront été présentés, et avant qu'il soit procédé à la vente.

IV. Le directoire exécutif est autorisé à arrêter les clauses et conditions de la vente, à recevoir les soumissions des compagnies qui pourront se présenter pour ladite acquisition, et à faire annoncer la vente publique par enchere, sur les offres qui lui seront faites, sans qu'il soit besoin d'autre estimation.

V. Les encheres seront ouvertes sur l'offre la plus avantageuse à la Nation qui aura été faite au directoire exécutif, et la vente se fera dans les valeurs et aux époques de paiement fixées par la loi du 16 brumaire dernier.

VI. Ne seront point compris dans ladite vente les terreins acquis par contrat public du premier concessionnaire, avant le résiliement prononcé par l'arrêté du conseil du 24 août 1790, de la cession à lui faite par l'ancien gouvernement; sauf au directoire exécutif à faire prononcer par les tribunaux compétens la nullité de celles desdites ventes qui pourraient être reconnues frauduleuses ou simulées. Lesdits terreins seront clairement marqués et désignés sur le plan général, d'après lequel la vente sera faite.

VII. Les changemens que le plan qui sera définitivement arrêté pourra occasionner dans la distribution particuliere desdits terreins acquis, seront réglés de maniere à ce que la même superficie et le même avantage de terrein soient conservés, autant que faire se pourra, sauf aux acquéreurs, dont le terrein pourrait être dénaturé par lesdits changemens, à demander le résiliement de leur acquisition s'ils n'en veulent point d'autre en remplacement. Le prix qu'ils justifieront avoir payé de leur acquisition, leur sera remboursé sur les premieres sommes payées par l'adjudicataire.

VIII. Les terrains dont la vente aura été annullée ou résiliée d'après la disposition des deux articles précédens, seront vendus dans la forme prescrite pour la vente des autres domaines nationaux.

IX. Les acquéreurs dont les titres seront reconnus être à l'abri de contestation, seront rétablis administrativement et sans frais, dans le plus court délai, dans la pleine et entiere jouissance de leur propriété.

X. Ceux desdits acquéreurs qui n'auraient pas complettement acquitté le prix de leur acquisition, seront tenus de le faire dans les six premiers mois de leur remise en possession, dans les mains du receveur des domaines, faute de quoi ils seront poursuivis et évincés, conformément aux lois relatives à la vente des domaines nationaux.

XI. Le directoire exécutif est autorisé à acquérir les édifices particuliers dont la démolition serait reconnue nécessaire pour l'exécution du plan qui aura été définitivement par lui arrêté.

XII. Ceux qui pourraient avoir des demandes ou prétentions légitimes à former sur les terreins dépendans de ladite forteresse, soit à titre de remboursement ou indemnité, soit à quelque autre titre que ce puisse être, les feront régler et liquider par les voies de droit, et en seront payés sur la partie du prix de la vente payable en numéraire, sans que, dans aucun cas, l'adjudicataire puisse être recherché à cet égard.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 13 FLORÉAL.

Le conseil reçoit et approuve sur le champ la résolution qui accorde une pension à la veuve du représentant du Peuple Bazire.

Il renvoie à la bibliotheqne une ode dont le citoyen Philippe Saint-Marc lui fait hommage.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Obelin propose de supprimer la commission nommée par la convention nationale pour l'examen de la comptabilité arriérée. Pour continuer cet examen, la trésorerie nationale est chargée de composer un bureau spécial.

Ce projet sera imprimé pour être discuté trois jours après sa distribution.

Daunou. En exécution du réglement, les deux commissaires aux archives, le citoyen Baudin, (membre du conseil des anciens), et moi, nous avons tiré au sort pour savoir lequel des deux doit être maintenu dans ses fonctions jusqu'au 15 floréal an 6; le sort a conservé dans cette place mon collégue Baudin. En conséquence j'invite le conseil à pourvoir à mon remplacement.

On demande que Dannou soit autorisé à continuer ses fonctions de commissaire archiviste jusqu'au 1er prairial prochain.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire transmet au conseil des renseignemens qui lui avaient été demandés sur un conflit d'autorité qui s'est élevé entre l'administration centrale d'Indre et Loire, et le directeur du jury de ce département.

Un déserteur qui, dans le département de la Sarthe, s'était signalé par ses brigandages et ses atrocités, qui avait provoqué plusieurs militaires à la désertion, s'étant rendu à Tours, y fut arrêté par ordre de l'administration centrale, chargée de l'exécution des lois contre les déserteurs.

L'individu arrêté porte aussi-tôt sa plainte au directeur du jury, en se fondant sur ce que l'administration centrale n'avait pas le droit de décerner des mandats d'arrêt. Le directeur accueillit la plainte, et décerna un mandat d'amener contre le geolier, pour avoir détenu un individu illégalement arrêté. L'affaire ayant été portée au directoire exécutif, celui-ci, en vertu de la loi du 21 fructidor, prononça sur le fond, et déclara valide l'arrestation prononcée par l'administration centrale.

Dumolard. Nous n'avons pas à nous occuper du fait particulier; mais ce message fait naître une question importante à laquelle est liée la conservation de la liberté civile.

Le ministre de la justice, se croyant suffisamment autorisé par la loi du 21 fructidor, a annullé un mandat d'amener lancé par le directeur d'un jury, et maintenu un mandat d'arrêt lancé par une administration. Si la conduite du ministre est conforme à la loi, c'est donc la loi qui a tort; et si on la laisse subsister, il n'est plus de garantie pour la liberté individuelle. Je suppose qu'un directeur de jury décerne un mandat d'amener, et que le directoire, par l'influence qu'il exerce sur ses commissaires, fasse prendre, par une administration civile, un arrêté contraire: voilà un conflit d'autorité. Alors le directoire prononce, ou du moins le ministre le pense ainsi.

Je n'ai pas besoin de vous exposer combien une telle jurisprudence est subversive de la liberté des citoyens. Toute question de compétence est du ressort du tribunal de cassation; et, en supposant que le directoire se crût autorisé à prononcer, je crois qu'il ne devait le faire que provisoirement. Quoi qu'il en soit, je demande que la loi du 2 fructidor, dont le ministre a parlé, soit renvoyée à la commission chargée de reviser les lois anti-constitutionnelles.

N... On a bien fait d'arrêter cet individu; c'était le plus redoutable chef des assassins de la Sarthe.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

Le conseil arrête le renvoi demandé par Dumolard.

Monnot, organe d'une commission des finances, présente le projet suivant sur les messageries:

Art. Ier. Les décrets des 23 et 24 juillet 1793, et autres subséquens relatifs à l'organisation des messageries en régie nationale, sont rapportés.

II. A dater du premier thermidor, an 5, la régie actuelle des messageries cessera ses fonctions.

III. Le directoire exécutif demeure autorisé à donner à ferme et par enchère, ensemble ou séparément, les messageries de terre et d'eau.

IV. Les baux ne pourront excéder six années.

V. Le directoire est également autorisé à donner à bail les maisons et établissemens nationaux occupés par les messageries, et à traiter avec les fermiers des objets mobiliers servant à l'exploitation actuelle des messageries.

VI. La loi du 25 vendémiaire an 3 est rapportée. En conséquence nul particulier ne peut établir des messageries, soit par terre, soit par eau, dans aucune partie de la République, sans être pourvu d'une patente.

On demande l'impression et l'ajournement.

Monnot. Si ce projet eût été présenté quelques jours plutôt, la République n'aurait pas perdu 600 mille liv. écus.

L'ajournement est rejeté.

Darrac. Le projet tend à donner au Directoire un droit exclusif pour les messageries; c'est contraire à la constitution.

Je demande la question préalable.

Cette proposition n'a pas de suite.

Les quatre premiers articles sont adoptés sans difficulté.

Beffroi. L'adoption du cinquième article nuirait à la République, si l'on n'ordonnait préalablement qu'il sera dressé un inventaire exact de tous les objets mobiliers qui seront cédés aux fermiers, pour qu'à la fin du bail ils restituent les mêmes valeurs.

Bourdon. Je ne regarde pas l'inventaire comme une garantie suffisante contre les dégradations qui seront exercées par les fermiers dans ces objets mobiliers. Je demande que tout soit vendu à l'enchère, sauf aux fermiers à se rendre adjudicataires.

Beffroy. Si les fermiers ne devenaient pas adjudicataires des chevaux et carrosses, le service pourrait manquer.

L'article 5 est adopté, sauf rédaction, avec l'amendement de Beffroy: le sixième et dernier article n'éprouve aucune difficulté.

Bion fait ensuite adopter un projet sur les postes aux lettres. Après avoir élagué une foule d'articles d'administration, le Conseil décrète que les postes aux lettres seront confiées, à dater du premier thermidor, à une régie intéressée, composée de cinq citoyens, sans cautionnement.

Gibert-Desmolières cherche ensuite à établir par des calculs quel est l'intérêt qu'il convient d'accorder aux régisseurs. Il avoue que la commission n'a pas de base certaine, attendu qu'on ne connoit pas ce que produisent les lettres de département à département.

Il pense néanmoins, d'après ces divers rapports, qu'on peut prendre pour base 7 millions.

Le Conseil ajourne à 3 jours la discussion sur cet objet.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 14 FLORÉAL.

Girod de l'Ain fait un rapport sur la résolution qui détermine le mode de paiement de l'arriéré des traitemens dus aux fonctionnaires publics.

Il en fait d'abord reconnaître l'urgence; et discutant ensuite les deux dispositions dont elle est composée, il propose au conseil de ne point l'approuver.

Voici quels sont les motifs de la commission dont il est l'organe.

L'article Ier, en ordonnant la réduction de cet arriéré, d'après les bases contenues dans la loi du 4 brumaire, a réduit à une valeur nulle ce qui est dû en assignats, puisque cette loi ne donne que 6 liv. numéraire pour 100 liv. de mandats, et qu'ainsi 3000 liv. assignats, réduits au 30e pour valoir des mandats, seraient payées avec un écu de 6 francs, ce qui n'a jamais été dans l'intention du législateur.

L'article second, en voulant offrir à cette espece de créanciers la facilité d'user de ce qui leur est dû, leur donne des bons admissibles en paiement des contributions des domaines nationaux. Mais elle ne remplit pas ce qu'on leur doit rigoureusement, puisqu'en ne leur donnant pas la faculté de recevoir ces bons, ou de laisser leur créance entre les mains du trésor public, elle leur donne, parcela même, une espece de papier-monnaie qu'ils seraient obligés de recevoir au pair, lorsqu'ils ne pourraient le revendre qu'à perte.

Le conseil, après une seconde lecture de la résolution, déclare qu'il ne peut l'approuver.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Les juges de paix de la commune d'Auxerre se plaignent de ce que le ministre de la justice a réduit leurs traitemens au-dessous de la somme de 2000 liv. fixée par la loi.

Cette pétition est renvoyée à la commission.

Un secrétaire lit une pétition ainsi souscrite: *les amis de la liberté, de l'égalité et de la constitution de l'an 3, du canton de... département du Morbihan.*

Des murmures repoussent cette pétition.

Dumolard. Le seul titre de cette adresse, dans laquelle quelques citoyens s'arrogent exclusivement un titre commun à tous les Français, doit vous engager à la repousser. Je demande l'ordre du jour.

Chassey. Les pieces ont été renvoyées au directoire. Il s'agit de troubles élevés dans une assemblée primaire du Morbihan, et qu'on accuse les royalistes d'avoir fomentés.

Savary. En ce cas, je ne vois pas qu'il y ait d'inconvéniens à faire un message au directoire exécutif, pour lui demander communication des pieces; car je suis loin de penser qu'il faille rejeter une pétition précisément parce qu'elle est signée par des hommes qui se disent amis de la constitution de l'an 3. Il y a trop de gens qui se targuent de n'en être pas les amis, pour que vous puissiez refuser de donner quelques marques d'intérêt, et d'écouter avec faveur ceux qui paraissent être fidélement attachés à la République.

Je demande le renvoi au directoire.

Dumolard. Cette affaire peut paraître simple au premier coup d'œil; mais elle peut avoir des conséquences à l'avenir, et l'expérience a dû nous mettre en garde contre de tels dangers: non, sans doute, ce ne sera jamais un crime dans cette enceinte que de dire hautement qu'on est républicain et patriote; mais jamais le corps législatif ne souffrira qu'on se dise exclusivement patriote et républicain; que des citoyens s'isolent des autres citoyens, et forment une caste à part, une nouvelle noblesse, hors du sein de laquelle vous ne trouverez ni principes ni amour de la liberté. Voilà ce que j'ai voulu dire, voilà ce que mon collegue Savary a mal saisi, puisqu'il a paru suspecter mes intentions. J'insiste pour l'ordre du jour.

Chollet. Les pétitionnaires ne prennent point de titres exclusifs; ils disent: *Les soussignés amis de la liberté et de l'égalité.*

Plusieurs membres. Cela est vrai; ce titre n'a rien de contraire à la loi.

On demande la lecture.

Chollet, secrétaire, lit.

„ L'affreux royalisme s'empare de la faulx de la mort, et veut rayer de la liste des vivans trois millions de Français fidelles à la République. L'assemblée primaire du canton de....., département du Morbihan, a été influencée par des royalistes qui, quelque tems avant la tenue de l'assemblée, avaient influencé l'opinion publique par tous les genres de séduction, et par les manœuvres les plus odieuses.

Au moment de la formation du bureau, nous avons vu avec le plus grand plaisir arriver à l'assemblée les agriculteurs; mais ils ont été bientôt égarés par ceux dont les patriotes craignaient les manœuvres.

A l'ouverture des scrutins, on a trouvé trente billets écrits de la même main; les patriotes se sont alors ralliés, et la constitution à la main, ils sont parvenus à casser le bureau. (De violens murmures s'élevent.) Les patriotes ont ensuite expulsé de l'assemblée ceux qui n'avaient plus le droit d'y voter.

Dumolard. Mais cela est abominable: on ne peut soutenir une pareille lecture... (Il monte à la tribune.) Représentans, il faut savoir s'il est dans la République des hommes qui veuillent se constituer en révolte contre le peuple Français. S'il est possible d'entendre dire que sur 28 millions de Français, deux ou trois millions seulement méritent exclusivement le titre de patriotes et de républicains; et dans quel moment nous présente-t-on de semblables adresses? quel moment choisit-on pour lancer au milieu de nous des brandons de discorde? C'est celui où l'intérêt public nous commande impérieusement de nous réunir, de nous serrer autour de l'acte constitutionnel, afin d'opposer un faisceau impénétrable à ses ennemis.

Je demande que vous fassiez justice des expressions dont les pétitionnaires ont abusé, et que vous passiez à l'instant à l'ordre du jour.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Guyomard. Vous ne pouvez passer sous silence une pétition dans laquelle des faits vous sont dénoncés; ces faits sont-ils exacts? Voilà ce que vous avez à examiner: on parle, dans la pétition, des manœuvres employées par des chefs de chouans pour accaparer les suffrages.

Je demande le renvoi de la pétition au directoire.

Gibert-Desmolieres. Le directoire a déjà les pieces relatives à cette pétition: prononcer un nouveau renvoi, c'est supposer que le directoire ne fera pas son devoir.

Je demande donc l'ordre du jour,

1°. Parce que la pétition n'a pas pris le chemin qu'elle devait prendre;

2°. Parce que les pétitionnaires se donnent des titres exclusifs qui ne peuvent leur appartenir;

Peut-on dire, en effet: *Les patriotes ont fait ceci*, sans dire, *ceux qui ne l'ont pas fait étaient ennemis de la Patrie.*

Je demande l'ordre du jour.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

N. . . . . Une longue mission dans le Morbihan m'a mis à portée de connaître l'esprit des habitans et celui des signataires de l'adresse. Ceux qui réclament aujourd'hui dans la pétition dont on vient de commencer la lecture, sont des amis éprouvés de la République, qui ont

été traînés de cachots en cachots, pendant le regne de la tyrannie. Ceux contre lesquels ils réclament, au contraire, sont connus pour avoir été malheureusement égarés au point de porter les armes contre la République. L'amnistie les protege; je suis loin de demander qu'ils soient poursuivis; nul plus que moi ne desire que la plus parfaite union regne dans ces contrées; mais pour cela il ne faut pas sembler protéger le parti autrefois rebelle contre les amis fideles de la République; mais il ne faut pas que toutes les fois que des expressions républicaines et patriotiques sont prononcées à la tribune, il se trouve ici des hommes toujours prêts à adresser les plus injustes reproches à ceux qui se servent de ces expressions chères à tous les bons Français.

Je demande le renvoi au directeur.

Bornes. Je demande la parole....

Lecointe-Puyraveau. Je la demande après.

Plusieurs membres. Fermez la discussion.

Le conseil ferme la discussion.

On réclame le renvoi au directoire, et sur cette proposition, l'ordre du jour.

Une premiere épreuve est douteuse.

Plusieurs membres. Attendons que la séance soit plus complette.

Cette affaire n'a plus de suite, et le conseil ne prend pas de délibération ultérieure sur cet objet.

Les officiers municipaux de Verdun adressent un mémoire justificatif de leur conduite, lors de l'outrage fait dans cette commune au représentant du Peuple, Pons de Verdun.

Dumolard. L'accusation a été publique, elle a été faite à la tribune; les officiers municipaux de Verdun y ont été inculpés; je demande que la justification soit publique, et que l'adresse soit lue.....

Plusieurs voix. Non, non, le renvoi à une commission.....

Thibaudeau. J'entends demander le renvoi à une commission; pour quoi faire? il s'agit ici de juger la conduite d'une municipalité; est-ce nous qui avons cette attribution? je ne peux demander que le renvoi au directoire.

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Le renvoi au directoire est ordonné.

Besson donne lecture au conseil du projet de la commission spéciale, relative à l'organisation forestiere.

Le conseil prononce l'ajournement à demain.

Béraud, du Rhône. L'instant est arrivé où l'industrie et les arts, animés par les travaux du génie, vont déployer leur influence bienfesante sur toute la République.

Déjà le gouvernement s'est occupé des moyens de relever les manufactures dans les communes que les ravages de la révolution ont dévastées avec plus de fureur.

La commune de Lyon a déjà excité la sollicitude du directoire; la commission d'instruction publique a été chargée de vous faire un rapport sur la nécessité d'instituer une école spéciale de dessin, relative à la fabrique des étoffes brochées et nuancées. J'ai réclamé plusieurs fois ce rapport, parce que la saison où nous sommes est la plus favorable à cette partie d'enseignement public.

Citoyens collegues, tous les négocians de cette infortunée commune, tous les corps administratifs, pressent la députation de solliciter ce rapport; il est en effet des plus urgens. La paix, en étendant nos rélations commerciales dans l'Europe, va rendre à la ville de Lyon le seul avantage qui puisse l'aider à réparer ses longs et affreux malheurs. Le genre de manufactures qui la distingue est spécialement destiné à la consommation des nations avec lesquelles nous allons cesser d'être en guerre.

Hâtez-vous de procurer à mon pays les moyens de sortir des ruines qui le couvrent. Qu'il puisse contribuer à la masse des richesses qui vont circuler par le commerce dans la République entiere; que du milieu de ses funestes décombres s'éleve le monument qui doit attester à tous les siecles la gloire de la nation française; qu'à l'aspect de ce monument mes concitoyens oublient tous leurs maux; qu'ils immolent tous leurs ressentimens pour ne se souvenir que de la conquête de la liberté et des triomphes qui nous l'assurent; et que le commerce de cette commune, jadis si florissante, renaisse enfin à l'ombre des lauriers de la victoire et de l'olivier de la paix!

Je demande que le conseil fixe le jour où la commission d'instruction publique fera son rapport.

Le conseil, sur la motion de Béraud, ordonne que la commission d'instruction publique fera, sur l'institution d'une école spéciale de dessin à Lyon, son rapport septidi prochain.

L'ordre du jour appelle le rapport sur les lois inconstitutionnelles.

Desmolin. Vous avez confié à une commission le travail important d'élaguer des lois existantes tout ce qu'elles contiennent de contraire à l'acte constitutionnel, et de les mettre en harmonie avec cet acte fondamental de notre société politique.

Je viens, au nom de cette commission, vous rendre compte des idées qu'elle s'est formées sur cet objet, et des résultats que ses méditations ont produits.

Ce travail est immense: il faut suivre toutes les branches, toutes les ramifications de l'arbre de la législation; car tout le plan, plusieurs fois tracé, a été aussi souvent détruit et réédifié. La sévérité de l'examen doit se porter au civil, au criminel, sur le commerce, la marine, les armées, les administrations, sur toutes les parties enfin de la législation. Ah! si une seule loi, un seul article essuient souvent tant et de si longues discussions, à quelle époque pensez-vous que nous pourrons avoir fini le tableau immense que vous nous avez demandé?

Ne vous alarmez pas cependant, citoyens; tout ce qui a été fait n'est pas contraire aux regles. Parmi cette immensité de lois, il en est de tres-sages, de fondamentales à notre régime actuel. Pendant l'amalgame même, pendant l'association que l'on voulait faire de la monarchie avec la liberté, il a été rendu des décrets vraiment salutaires; il en a été rendu sous la deuxieme assemblée; il en a été rendu sous la convention, qui portent l'empreinte sacrée de la liberté.

Tout le code révolutionnaire fût supprimé, réduit au néant; le tribunal de sang fut dissipé; et les hommes atroces qui avaient osé y siéger et envoyer à la mort des citoyens entassés avec plus de légereté qu'on n'égorge les animaux pour les festins, payerent de leurs têtes l'abus infâme du pouvoir de la tyrannie. Plus de comités de surveillance; plus de ces assemblées dégénérées et se constituant en pouvoir politique dans l'Etat, où la rage, l'ambition et la vengeance dévouaient à la mort le citoyen qu'on redoutait ou dont on voulait envahir les dépouilles.

Les innombrables bastilles qui semblaient emprisonner la France dans la France même, furent ouvertes; tous les citoyens furent rendus à la liberté: nul ne fut plus suspecté du crime d'être suspect, ni obligé de changer son or contre une monnaie factice; tous les citoyens rentrerent sous l'empire de la loi.

Le décret qui maximait la valeur de chaque chose fut rapporté; chacun eut le droit imprescriptible de donner un prix à sa propriété, à son industrie: la famine cessa; le calme renaquit; et l'acte constitutionnel enfin, qui donne à la France un gouvernement stable et permanent, qui fixe la démarcation des pouvoirs, les droits de chacun, qui assure l'usage légal de la liberté, et donne au plus faible les moyens de combattre le plus fort, parut sur l'horison de la France, comme on voit sur les mers orageuses et mutinées briller les feux qui présagent le calme et assusent la tranquillité des flots. Livré aussitôt à l'examen des Français, et aussitôt accepté, il est mis en exécution; le corps législatif, organisé sur les regles nouvelles, commence les séances, et l'harmonie entre toutes les parties commence à se rétablir.

Tel fut le dernier ouvrage de cette convention si obstinément attaquée, et poursuivie par les cris féroces de la rage et de la malédiction. Le nouveau corps législatif, le gouvernement nouveau n'en ont pas été à l'abri.

De combien d'injures ne les a-t-on pas abreuvés! Ce n'était pas assez de les couvrir de calomnies, de les traîner dans l'ignominie et dans l'opprobre, on n'a pas craint de provoquer contre eux la haine, la vengeance, la fureur; les poignards des assassins ont été dirigés sur leur sein; des projets d'extermination ont été conçus, suivis, et peu s'en faut exécutés; et dans presque toutes les communes de la République, dans celles même qui ont fait les premieres de si généreux efforts pour la liberté, tout a été mis en usage pour anéantir cette même liberté, en étouffer le germe ou le dessécher.

Pendant dix-huit mois entiers, tout a été employé pour ramener à la servitude, et tout a servi à ce complot affreux: des écrits licencieux ont provoqué la dissolution du corps social; une nouvelle terreur s'est mise, malgré nous, à l'ordre du jour; toutes sortes de conspirations ont été ourdies: ici le royalisme insolent, là une démagogie insensée, tenaient des assises, formaient leurs proclamations, articulaient leurs codes, dirigeaient leurs armées, aiguisaient leurs poignards. Pillage, assassinat, incendie, tout était bon, pourvu qu'il servît à établir une domination nouvelle.

Tous les ennemis de la révolution ont été favorisés: prêtres réfractaires et fanatiques, jurant, au nom d'un Dieu de paix, de ne jamais jurer fidélité à la République, mais de conspirer la mort de ses fondateurs; émigrés teints du sang de leurs freres, tout a été accueilli; et tandis qu'on feint ici de vouloir la paix intérieure, on arme réellement les ennemis les plus déclarés de la paix et de l'harmonie; tandis que là on simule une sorte de tendresse pour la constitution, on lui porte les coups les plus sensibles.

Tandis que le corps législatif, en proie à toutes les factions, assailli de toutes les tempêtes, souffrait patiemment les outrages, et versait l'abondance sur ses plus cruels détracteurs, il travaillait avec courage à mettre toutes les lois en harmonie avec l'acte constitutionnel.

Ici nous avons proscrit ces dispositions qui punissaient les femmes des fautes de leurs maris, qui regardaient comme émigré et punissaient de la peine prononcée contre l'émigration tout Français qui voudrait transporter ses biens et sa personne daes des pays étrangers, qui frappaient en masse une classe de citoyens en les rendant solidairement responsables des fautes personnelles à chaque individu.

Là nous en avons rapporté plusieurs qui consacraient des effets rétroactifs; arrêté l'exécution de plusieurs autres qui donnaient le droit d'attenter aux propriétés, ou en fesant des paiemens illusoires, ou en soustrayant même aux véritables propriétaires leurs capitaux pour en enrichir des étrangers qui n'y avaient aucun droit.

Nous avons rétabli dans leur intégralité les conventions stipulées dans les actes, en rouvrant les actions en lésion permises à l'époque des ventes, les contestations sur les adjudications, ainsi que l'exercice de la contrainte par corps, etc.

Le travail qu'on vous a demandé est donc commencé depuis long-tems, et il se continue avec une application constante et assidue; plusieurs commissions en sont chargées; et le travail de plusieurs est bien avancé.

Les lois sur les prêtres n'ont-elles pas été déjà examinées et discutées? Un nouveau rapport ne vous a-t-il pas été fait sur cette partie? et n'êtes-vous pas à même de le finir? Le code militaire se revise, et a déjà subi plusieurs réformes salutaires.

Le code civil, cet ouvrage, qui embrasse tant de parties, est depuis long-tems refondu, imprimé, distribué; et nous n'avons en cela que le regret de ne pouvoir plus profiter des lumieres vastes et sûres du collegue qui avait appliqué une main si habile à ce grand ouvrage.

La tâche que vous nous avez imposée est immense, moins sans doute par les réformes réelles qu'il faut faire, que par l'étendue des objets qu'il faut examiner.

Mais il faut distinguer deux choses que l'on confond trop souvent entre elles, et qui cependant sont tout à fait distinctes et séparées; je veux dire la mauvaise disposition d'une loi et son inconstitutionnalité

Une loi, un décret peuvent être mauvais sans cependant être contraires à l'acte constitutionnel.

Ce que l'on appele mauvais peut même ne pas le paraître à tout le monde, peut ne l'être que dans certaines circonstances; ainsi le décret qui permet le divorce sans motif est mauvais aux yeux des amateurs austeres des mœurs et des sectateurs d'une certaine religion; il est bon aux yeux de ceux qui, ne voulant pas qu'on divulgue les troubles du ménage qui fatiguent la société, et néanmoins partisans rigides d'une liberté illimitée, ne peuvent supporter l'idée d'un engagement perpétuel.

La loi du 17 nivôse, sur les successions, paraît mauvaise à ceux qui, dans les départemens régis par le droit écrit, pouvaient être héritiers universels au détriment de leurs freres, réduits à un simple droit de légitime. Elle est bonne aux yeux de ces derniers, qui, revendiquant les lois de la nature, ne peuvent se soumettre à un partage si inégal entre des enfans issus d'une tige commune.

Ces décrets même, tels qu'ils sont, n'ont rien de contraire à la constitution; cependant ils peuvent renfermer des dispositions que le plus grand nombre croit mauvaises; et comme ces objets peuvent être controversés, il n'est pas de notre tâche de vous rien proposer là dessus: toute disposition sur laquelle il peut s'élever des discussions pour la maintenir ou pour la rapporter, n'est pas soumise, rigoureusement parlant, à l'examen de votre commission actuelle; car nous ne devons vous signaler que les lois évidemment contraires à la constitution; et si cette opposition existe réellement, il ne peut s'élever aucune voix pour la soutenir.

La réponse contre les observations serait la lecture de l'article constitutionnel qui la réprouve ; et n'étant pas permis de rien changer, au moins encore, à cette charte sacrée, tous les articles étant des regles inattaquables, il ne doit rester de voix que pour en demander l'exécution littérale.

Il est d'autres décrets peut-être plus évidemment mauvais, non en eux-mêmes, mais par rapport aux peines attachées à leur infraction, et cet objet ne regarde pas non plus la commission dont je suis l'organe.

Ainsi il en a été rendu sur les édifices portant armoiries, et ces édifices sont par cela seul soumis à la confiscation ; contre les marchands d'armes qui en vendraient sans avoir fait leur déclaration à leur municipalité, et ils sont punis de dix ans de fers ; contre les Français qui placeraient des fonds sur les comptoirs avec lesquels la République est en guerre, et ils sont déclarés traîtres à la patrie ; contre les étrangers nés dans les pays avec lesquels la République est en guerre, qui entreraient en France, et ils sont déclarés conspirateurs et punis de mort ; contre des villes qui se rendraient sans avoir soutenu l'assaut, et il est ordonné de les démolir ; contre celles qui recevraient dans leur sein des brigands, et elles doivent être rasées ; contre tout citoyen déguisé en femme, et la peine de ce déguisement est la mort ; contre ceux qui recevraient des déserteurs après le coup de retraite, et la peine est encore la peine de mort, etc. etc. etc.

Ces décrets, et tant d'autres, ne sont pas proprement ni directement contraires à la constitution, puisqu'ils tendent à la consolider. Ils peuvent subsister, et il est bien honteux d'en voir quelques-uns, tels que ceux relatifs aux signes de féodalité et de royauté, violés avec tant d'audace.

Mais, justes et bons en eux-mêmes, ils peuvent porter des peines trop fortes et disproportionnées au délit. C'est un mal, sans doute, qu'elles ne soient pas combinées plutôt sur la justice éternelle que sur des circonstances fugitives, et il faut les rappeler à l'ordre et à la raison.

Il n'est pas de notre tâche de vous rien proposer sur ces objets ; mais il est de notre devoir de vous avertir que l'on confond beaucoup trop ce que je viens de distinguer : sous prétexte qu'une loi prononce une peine trop forte, on s'écrie qu'elle est inconstitutionnelle ; et si vous ne vous prémunissez contre ces clameurs, il en sera bientôt de l'inconstitutionnalité, comme il en était jadis de l'hérésie.

Aux yeux des dévots imbécilles et ignorans, tout homme qui ne courbait pas aveuglément son front devant toutes les impostures des fanatiques, était traité d'hérétique et impitoyablement brûlé vif ; et comme cette fameuse héroïne, traitée de magicienne parce qu'elle fesait des prodiges de valeur, comme ce philosophe célebre, traité d'hérétique et d'impie, parce qu'il démontrait contre Josué que le soleil est immobile, et qui payerent cher, l'une ses actions valeureuses, l'autre ses vastes connaissances astronomiques, nous verrons peut-être traiter inconstitutionnels, et, comme tels, attaquer les décrets qui ne contiennent que des mesures contre les persécuteurs de la liberté et les perturbateurs de l'égalité civile.

Que dis-je ! ce plan, ce projet ou du moins cette erreur, n'était-elle pas déjà répandue et accréditée ? L'on voit des hommes soutenir effrontément que toutes les lois qui ont été rendues, toutes celles qui pouraient l'être encore, et dont on ne trouverait pas le texte dans la constitution, sont contraires à cette même constitution, et doivent par cela seul être abrogées.

On vous dispute le droit de faire des lois réglémentaires ; et lorsque le besoin urgent des circonstances vous commande quelque mesure pressante, lorsque le salut de la patrie exige momentanément des moyens de répression, vous êtes inconstitutionnels pour songer à ces moyens de sauver la patrie.

C'est un vain mot, dit-on, que le salut de la Patrie ; c'est un mot usé dont on se sert pour colorer toutes les démarches ; et nous, qui sommes spécialement chargés d'aviser à ce que la République n'éprouve aucun détriment, nous sommes inculpés sur notre prévoyance et sur l'emploi des moyens pour garantir du naufrage le vaisseau de l'Etat qui nous est confié.

Cependant nous ne voyons de rigoureusement inconstitutionnel que ce qui est contraire au texte précis de la constitution : ce qui l'est à la déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, viole des règles éternelles qui sont aussi sacrées que la nature. Ainsi, pour citer quelques exemples, tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime ; et par conséquent celle de mort qui était ajoutée à la perte du traitement prononcée contre les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment, était attentatoire aux droits du citoyen.

» Aucune loi ni civile ni criminelle ne peut avoir d'effet rétroactif. » Ainsi les décrets du 17 nivôse, celui du 12 brumaire, qui avaient des dispositions rétroactives au jour de leur publication, étaient en cela contraires à la justice, à la raison, au bon ordre, et vous avez dû rapporter ces dispositions.

Mais, de même que la loi est la volonté générale, exprimée par la majorité ou des citoyens, ou de leurs représentans ; que la loi surveille particuliérement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sureté et la santé des citoyens : de même les législateurs peuvent faire des lois sur tout ce qui intéresse les mœurs, la sureté publique ; et pourvu que ces lois n'aient rien de contraire au texte de la constitution, on ne peut dire qu'elles soient inconstitutionnelles, parce qu'elles ne seraient pas directement annoncées dans l'acte constitutionnel.

Il faut cependant vous signaler les lois qui paraissent heurter de front le pacte social ; pour cela il a fallu les envisager toutes, et voilà où est l'étendue de l'ouvrage pour votre commission.

Dans le court espace de tems que vous nous avez donné, il nous a été impossible de le conduire à sa perfection ; encore pourra-t-il toujours se faire dans ce grand travail beaucoup d'omissions. Un article peut s'être glissé comme furtivement dans quelque loi bonne en elle-même, la défigurer et échapper aux recherches.

Vous pardonnerez une méprise, une inadvertence, en considérant que la seule lecture de ces lois demanderait plus de six mois d'attention constante. Les décrets de pur réglement, de localité, et essentiellement temporaires, peuvent aussi être mis à l'écart. Si l'effet de quelqu'un de ces décrets subsiste encore ; si quelque disposition heurte l'acte constitutionnel, les parties intéressées pourront aisément la faire réformer, et n'auront besoin pour cela que la simple demande expositive.

Aujourd'hui que nous avons dû satisfaire votre juste impatience, nous ne vous dénoncerons que quelques décrets qui paraissent surnager plus que tous les autres sur cette mer immense ; le reste vous sera présenté dans un travail plus élaboré : les diverses commissions vous offriront celui qu'elles auront fait, et nous n'aurons que la gloire d'avoir été les collaborateurs les plus immédiatement chargés d'une réforme nécessaire.

Je vais donc céder la tribune à celui de nos collègues que la commission a chargé d'entrer dans quelques détails : je n'ai été chargé que d'un coup-d'œil général sur le travail en lui-même. Heureux si, réunis de cœur, comme nous le sommes, à cette constitution qui a coûté si cher à ses auteurs, nous voyons le Peuple français se rallier fraternellement sous son ombre protectrice et hospitaliere, et si la Nation la plus brillante du monde est encore la plus sage, la plus amie des lois, des mœurs et de la simplicité !

On demande l'impression.

Philippe Delleville. Je la demande aussi. Il me semble qu'en rappelant quelques époques révolutionnaires, l'opinant a tracé peu exactement le tableau de la situation de Paris, dont il était trop éloigné pour bien connaître ce qui s'y passait. Au surplus, je puis me tromper ; mais l'impression me confirmera dans mon opinion, ou rectifiera mon erreur. (On rit.)

L'impression est ordonnée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq cents a ouvert la discussion sur le projet présenté par Bontoux, tendant à rapporter les lois inconstitutionnelles.

L'article de ce projet qui rapporte la loi du 14 frimaire, an 5, a donné lieu à Duprat et à Dumolard d'observer qu'en annullant cette loi, du 14 frimaire, qui excepte formellement de l'amnistie ceux contre lesquels la déportation a été prononcée, c'était ouvrir la porte du sénat à Barere, Collot et Billaud ; qu'ainsi les représentans du Peuple n'avaient plus qu'à choisir entre l'infamie de s'asseoir à côté des bourreaux de la France, ou la honte d'abandonner le poste auquel le Peuple les avait appelés.

Ils ont demandé que l'article de la loi du 14 frimaire, relatif aux déportés, fût maintenu et continuât d'avoir force de loi.

D'autres membres voulaient qu'il fût fait un message au Directoire, pour demander qu'il fît exécuter le décret de déportation contre Barere.

Après de très-longs débats, toutes les propositions ont été renvoyées à la Commission.

LIVRES DIVERS.

Elémens de Grammaire française, par J. Roullé, 3 vol. in-8°. Prix, 6 liv. 10 s.

A Paris, chez Johanneau, libraire, rue du Coq-Honoré, n° 134, et au Lycée des Arts, n° 128.

Nous ne pouvons mieux faire connaître cet ouvrage qu'en transcrivant le compte qui en a été rendu à l'Institut par Urbain Domergue.

A la tête de l'ouvrage est une introduction, où J. Roullé présente la grammaire sous les divers points de vue qui la rendent recommandable, et la considérant en grand, à la maniere de Quintilien, il lui associe les élémens de logique, de poétique et d'art oratoire.

Le premier volume, l'abrégé des deux autres, est consacré au premier âge. Il renferme des idées simples dans un style clair. L'auteur a cru devoir adopter dans ce premier volume le dialogue, comme plus propre à reveiller l'attention ; mais son dialogue n'est pas sec et haché ; les réponses remplissent souvent plusieurs pages, et contiennent des détails intéressans. L'auteur y traite 1° des lettres, des syllabes, des accents ; 2° des différentes sortes de mots : du nom, de l'article, du pronom, du verbe, de l'adverbe, de la préposition, de la conjonction et de l'interjection.

Le second volume traite la même matiere, mais avec plus d'étendue. Le 1er volume donne l'instruction ; le 2e volume donne l'instruction et la motive ; c'est le livre du second âge.

C'est à des esprits déjà préparés par les études précédentes qu'est consacré le 3e volume. L'auteur y développe tout ce qu'il faut savoir sur la syntaxe, la construction, les rapports généraux des mots, sur les figures grammaticales et oratoires. Il prend de là occasion de parler des trois genres d'éloquence et du style épistolaire. Il finit son traité de syntaxe par l'analyse grammaticale de l'*Idylle des moutons*. Le reste du volume contient un traité de versification, de prosodie ; un chapitre sur l'art de lire les fables, les regles de la traduction, et enfin une introduction aux élémens de littérature.

La partie grammaticale de cet ouvrage, est extraite presque toute entiere des écrits de d'Olivet, de Girard, de Duclos, de Dumarsais, de Beauzée, de notre collegue de Wailly ; et la partie littéraire de ceux de Rollin, Crevier, de l'abbé Aubert, de d'Alembert, de le Batteux et de Marmontel. Ce qui appartient à l'auteur, c'est le bon choix, la liaison des matieres, souvent une critique saine, et des observations qui annoncent que le disciple de ces hommes célebres aurait pu être leur rival.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	59 ⅔ 60 ⅔.
Idem courant	58 ⅓.
Hambourg	188 ⅓ 186.
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 12 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 à 30 jours.
Bâle	1 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair, à vue.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 232. Duodi, 22 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 11 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

Bergame, le 11 avril.

Parmi les habitans des vallées du Bergamasque, que les manœuvres de l'aristocratie avaient armés contre la ville de Bergame et contre leur propre liberté, on remarquait aussi les habitans de la vallée de Gandino; mais ceux-ci se sont bientôt apperçus qu'ils étaient égarés, et ont envoyé une députation à la municipalité provisoire de Bergame, pour lui témoigner leurs sinceres regrets, et demander à fraterniser avec elle.

Voici le discours prononcé par les députés et la réponse du président, qui mérite aussi d'être connue, comme un modele de fraternité et de dignité républicaines.

Discours des députés de la vallée de Gandino, à la municipalité provisoire de Bergame.

Citoyens représentans du Peuple souverain de Bergame, la vallée de Gandino, revenue et repentante de ses égaremens, se présente à vous dans la personne de ses députés. Écartez le triste souvenir de ses fautes, et soyez touchés du vif desir qu'elle témoigne de les effacer. Les armes qu'elle avait prises contre vous sont déjà brisées. Jetez sur elle un regard de clémence et de compassion, et recevez là dans votre sein comme une fille tendre et chérie. Elle foule déjà aux pieds ce lion qui la conduisait au désespoir et à la mort; elle reconnaît qu'il n'y a que des êtres dégradés qui puissent aimer les chaînes et l'esclavage; elle sent que la liberté est le plus grand des biens.

C'est à vous, citoyens, à lui faire goûter les doux fruits d'un nouveau régime fondé sur les principes du juste et de l'honnête. Si pour lui faire partager de si grands avantages, vous ne demandez que la promesse de sa loyauté, nous vous jurons que la destruction seule et la mort pourront la détacher de cette véritable République fondée sur la liberté et l'égalité.

Signés Vincent Agazzi et Marc-Antoine Busca, *députés.*

Réponse du président.

Citoyens, si un moment d'irréflexion a égaré les habitans de Val-Gandino, un mûr examen de leurs mesures imprudentes les a fait rentrer dans le droit chemin. Le prestige de l'erreur ne pouvait durer long-tems chez un Peuple qui sait connaître ses véritables intérêts, et qui ne ferme point l'oreille à la voix impérieuse et irrésistible de la raison, de la vérité et de la justice. Ces habitans viennent renouer le lien fraternel qui les attache à la commune Patrie. Elle avait vu avec une douleur extrême leur séparation momentanée; elle voit avec des transports d'allégresse leur prompt retour.

Citoyens, en même tems que le motif de votre mission nous remplit de joie, il est doux pour nous de pouvoir vous assurer que les démarches faites par votre vallée contre la cause commune sont dès à présent effacés de notre mémoire, comme s'ils n'avaient jamais existé. La plus sincere fraternité regnera entre ses habitans et ceux de Bergame.

Comme nous ne devons former qu'une seule famille, nous ne devons avoir qu'un seul objet, la félicité commune. Réunissons nos cœurs et nos armes contre notre ennemi; fesons trembler cette tyrannie perfide et sanguinaire qui tente, en nous divisant, de faire crouler le naissant, mais glorieux édifice de notre liberté.

Citoyens, nous ne doutons pas de vos sentimens pour le bien public, vous êtes assurés des nôtres; soyons unis, et nous serons heureux.

De Milan, le 12 avril.

Nous apprenons, par une lettre du citoyen Sibille, capitaine de frégate commandant la division de la mer Adriatique, que le 6 germinal il rencontra, à la hauteur de Rovigno, différens bâtimens de guerre sortis de Trieste, consistant en une chaloupe canonniere et trois chébecs impériaux, qui escortaient un convoi de 50 voiles, lesquelles allerent mouiller dans la rade de Quietti; là ils furent pris sous la protection d'un vaisseau vénitien de 64 à 70 canons. Le capitaine Sibille ordonna à sa division de ne pas faire feu, par respect pour la neutralité.

La division française, qui consistait dans la frégate *la Brune* et les lougres *le Buonaparte* et *le Libérateur de l'Italie*, s'étant approchée à la portée du canon, l'ennemi fit feu sur elle, et le vaisseau vénitien fut le premier à tirer; alors la division prit le large, et entra dans la rade de Pirano, où elle trouva la corvette ennemie *la Risoluta*, deux cutters et plusieurs bâtimens marchands: elle aurait pu aisément s'en emparer; mais fidelle à l'ordre de respecter la neutralité, elle ne fit contre eux aucun acte hostile. Ce trait de générosité de la part des Français forme un singulier contraste avec la perfidie des Vénitiens.

Les détails suivans vous donneront quelque idée de l'énergie des Lombards.

Les ennemis de la liberté lombarde avaient mis toutes leurs espérances dans la liberté du Peuple, qu'ils méconnaissaient; ils le représentaient comme plein de torpeur, comme n'aimant que ses aises, les plaisirs, le luxe et la bonne chere. Ils ignoraient que tous les hommes sont faits pour la liberté, et que tous sont capables de la recouvrer et de la maintenir. Les Peuples qui ont pu l'espérer et l'obtenir ont été les mêmes dans tous les climats: les Grecs, les Romains, les Carthaginois, etc., les Suisses, les Bataves, les Américains, etc., en fournissent la preuve. Ce sont les circonstances qui développent l'énergie des Peuples.

La Lombardie, accoutumée depuis long-tems au joug et à l'oisiveté, dépouillée de ses trésors par l'Autriche, chargée de fortes contributions pour l'entretien de ses libérateurs, mais en même tems vexée par de faux républicains qui se sont enrichis aux dépens de l'armée et du Peuple, la Lombardie n'a pu d'abord montrer son génie pour la liberté. Maintenant que les circonstances ont été plus favorables aux Lombards, après avoir proclamé solemnellement la souveraineté du Peuple, ils courent de tous côtés pour la soutenir et pour en recouvrer l'exercice. Ils fraternisent avec les Bergamasques et les Brescians, pour faire cause commune avec eux. Déjà une partie de nos grenadiers et de nos chasseurs de la garde nationale sont partis pour Brescia, un grand nombre de patriotes des villes lombardes et des montagnes se sont unis à eux; les écoliers eux-mêmes ont pris la marche militaire. Crémone a fourni plus de 300 patriotes; Lodi se distingue aussi par son patriotisme. On cite avec éloge le dévouement du citoyen municipaliste Grassini, qui, ayant trois fils et dix-sept neveux, les a tous armés pour la liberté. Nous avons vu arriver ici le 19, 150 montagnards de Côme, tous propriétaires qui, après avoir fraternisé avec nous dans un repas patriotique, sont partis pour Brescia. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est qu'ils avaient à leur tête quatre curés armés aussi d'un sabre. Voilà les prêtres utiles à la République, les vrais amis du Peuple. Si un curé du territoire de Bergame a su persuader le Peuple de ce district, s'il a su le toucher, lui arracher des larmes de repentir, et le désarmer par la force de la persuasion évangélique, un autre curé de Côme a conduit à ses frais plusieurs de ses paroissiens, et combat avec eux pour la cause sainte de la liberté.

Société d'instruction.

La société tint dimanche une séance publique dans la grande salle du palais national; elle fut plus brillante qu'à l'ordinaire. Le secrétaire lut plusieurs motions qui étaient arriérées, et qui furent écoutées avec intérêt.

La séance fut honorée par la présence d'un corps nombreux de laboureurs, qui venait demander à la société de la défendre contre les *prépotenze* de son ci-devant seigneur, le citoyen Barbo.

Ils furent accueillis avec de grands applaudissemens, et reçurent du président l'accolade fraternelle. Leurs demandes furent lues à la tribune; la société députa quatre de ses membres pour vérifier les faits exposés.

Les citoyens *Celentani*, *Pelagatta* et *Prelli*, adresserent aux laboureurs des discours où ils montraient combien la liberté est avantageuse aux habitans des campagnes.

Le citoyen *Tadini* parla avec beaucoup de force sur les droits de propriété, incompatibles avec les privilèges du petit nombre.

Le président l'invita à mettre par écrit ses réflexions.

Enfin, le citoyen *Poggi* fit le rapport de la commission chargée de présenter un plan pour la compilation du journal de la société.

Selon le plan proposé par la commission, le journal sera divisé en huit articles.

Le premier sera intitulé: *Rapport du résultat des séances.*

Le second: *Institutions sur les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen.*

Le troisieme: *Idées préparatoires à la constitution de l'Etat.*

Le quatrieme: *Amendement des préjugés populaires, et réforme des abus de législation.*

Le cinquieme: *Education publique et privée.*

Le sixieme: *Vertus sociales.*

Le septieme: *Frâgmens patriotiques.*

Et le huitieme: *Variétés.*

Les rédacteurs sont les citoyens Poggi, Variscò, Albertoli, Gindici, Vismara, Mazza et Giovio. La société a arrêté qu'on distribuerait gratuitement le journal à une certaine classe d'employés publics, tant dans la campagne que dans les villes. Tous les membres de la société se sont engagés à contribuer d'une piece d'or pour que cette utile institution ait lieu le plutôt possible. Cette séance a tellement convaincu le Peuple Milanais des bonnes intentions de la société, qu'on est fondé à croire que le concours sera encore plus nombreux aux séances suivantes.

La société d'instruction avait envoyé au citoyen archevêque le plan d'un sermon civique sur la conformité de l'évangile avec le système républicain démocratique, en l'invitant à enjoindre à tous les curés et prédicateurs de suivre ce plan dans leurs sermons. Le citoyen archevêque, par une lettre qu'il a fait imprimer avant de l'envoyer à la société, a refusé de se prêter aux instances de la société; en citant mal-à-propos Saint Paul, pour se dispenser de concourir à l'instruction du Peuple.

La société, après une mure discussion, a rayé de la liste de ses membres ce prélat qui, séduit par des intrigans, en qui il a mis sa confiance, se refuse à la promulgation des principes de liberté.

Du 15 avril.

Hier au soir, un très-grand nombre de citoyens portant des drapeaux tricolors, éclairés par des torches, et accompagnés d'une bande de musiciens, alla à la société d'instruction publique, pour l'inviter à fraterniser avec eux, et à prendre part à l'allégresse commune.

Le président, et tous les membres de la société se mirent aussitôt à la tête du cortége, qui se rendit d'abord sur la grande place, près de l'arbre de la liberté; là, on prononça des discours, et l'on chanta des hymnes patriotiques. Ensuite on alla à la place Fontana, où on avait élevé la veille un nouvel arbre de la liberté, et où y suspendit le drapeau tricolor.

Le citoyen capitaine Crippa fit un discours très-énergique, dans lequel il apostropha le citoyen archevêque, en lui rappelant les maximes de la fraternité évangélique.

On passa de-là au palais de l'administration générale, où le citoyen président Sommaviva, descendit une partie de l'escalier, et lut au Peuple une lettre très-récente du citoyen Moscoli, envoyé par l'administration au général Buonaparte, qui contenait les assurances les plus positives de l'indépendance de la Lombardie.

Enfin, on passa au palais de la municipalité, et de nouveau à la grande place, où le citoyen Poggi fit un discours plein d'éloquence et de sagesse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 20 floréal, an 5.

Le directoire passe dans la salle de ses audiences publiques, pour y recevoir les drapeaux conquis par l'armée de Sambre et Meuse sur les Autrichiens, dans le champ de Neuwied.

La salle était déjà remplie par un nombreux concours de citoyens. La musique militaire exécutait les airs chéris des Français, et l'allégresse peinte sur toutes les figures respirait l'enthousiasme de la victoire et la douce sérénité de la paix.

Un cri unanime d'approbation et les applaudissemens universels avaient annoncé l'arrivée d'un guerrier fameux dans les fastes de la République: c'était le général de division Massena, envoyé par le brave général Buonaparte, pour

présenter au directoire la ratification donnée par l'empereur aux articles préliminaires de paix. A son aspect, un sentiment d'admiration transporte tous les spectateurs, on se presse pour le contempler.

Le directoire, accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, entre dans la salle; le silence succede aux élans bruyans de la joie.

Ce calme est interrompu par l'arrivée des trophées envoyés par le général Hoche, au nom de la brave armée qu'il commande, ils sont portés par des guerriers couverts d'honorables blessures.

Le ministre de la guerre présente au directoire le général Massena, et le général Mermet, chargé d'offrir au directoire les drapeaux enlevés aux Autrichiens dans les champs de Neuwied, et prononce le discours suivant :

Citoyens directeurs,

Quel heureux concours de circonstances que celui qui me permet de vous présenter à la fois et le brave général qui vous porte les premiers articles de la paix, et celui qui a concouru à cueillir les derniers lauriers de la guerre!

Tandis que nos armées du Midi négociaient, les armes à la main, nos soldats du Nord, comme s'il eût manqué quelque chose à leur gloire, craignaient qu'on ne leur laissât pas le tems de se signaler : l'armée du Rhin a franchi dans un clin d'œil, et malgré mille obstacles, la barriere qui la séparait de l'ennemi; l'armée de Sambre et Meuse, en se déployant dans les plaines de Neuwied, était si pressée de vaincre, qu'en cinq jours elle a livré huit combats, qui honorent également son courage et les talens du général qui la conduit.

On croit lire sur les drapeaux qu'elle vous envoie, l'aggrandissement de notre territoire, la paix du continent, l'affranchissement de nos alliés. Jusqu'ici les victoires les plus éclatantes laissaient après elles des plaies profondes, que de nouvelles victoires ne pouvaient pas guérir; l'allégresse publique était presque toujours troublée par les larmes des familles qui avaient à regretter un pere, un fils, un époux.

Annoncer aujourd'hui un triomphe, c'est proclamer la paix; c'est annoncer le retour du bonheur et de la tranquillité générale, c'est dire aux cultivateurs qu'ils jouiront désormais paisiblement du fruit de leurs travaux; c'est rendre la liberté au commerce et aux arts; c'est ouvrir tous les canaux de la prospérité publique.

Le directoire ne pouvait terminer plus glorieusement sa premiere session. En donnant la paix à la République, il accomplit le plus ardent de ses vœux, il reçoit la récompense la plus flatteuse de ses veilles, et s'assure à jamais la reconnaissance et la vénération des Français.

Le général Massena dit ensuite :

Citoyens directeurs,

Les vœux des Républicains s'accomplissent; les puissances coalisées baissent successivement leur front respectueux devant la grandeur de la République Française. L'orgueilleuse maison d'Autriche sur laquelle comptaient avec tant d'assurance les amis du trône et de l'autel, vient de vous demander la paix. Ce jour prospere et glorieux, la République le doit au mâle courage de ses guerriers, dirigés par votre sagesse.

L'armée d'Italie, fatiguée mais non pas rassasiée de succès, s'était frayé un passage que les phalanges d'aucun Peuple moderne n'avaient pu forcer. Vienne était déjà menacée. Les armées du Rhin et de Sambre et Meuse, jalouses de moissonner leur portion de gloire dans cette campagne, avaient passé le Rhin et marchaient à pas de géant dans l'Empire; dans cette heureuse position de nos armées, il a été beau de voir Buonaparte, qui n'a de modele que dans l'antiquité, accepter les préliminaires de paix avec le roi de Bohême et de Hongrie. Ce général m'a envoyé vers vous pour vous en présenter la ratification.

Cette paix sera, sans doute, bientôt suivie de la paix générale de l'empire. Citoyens directeurs, les soldats de l'armée d'Italie sont les amans jaloux de la République et de la constitution de l'an 3. Mais leur gloire n'est rien pour eux tant qu'il reste des ennemis à la Patrie; commandez, citoyens directeurs, et les vainqueurs de l'Italie joints à ceux de Sambre et Meuse et du Rhin, voleront à de nouveaux combats, anéantiront les restes agonisans de la coalition, et forceront les Peuples les plus mutins à trembler au seul nom de la République française.

Des applaudissemens nombreux couronnent ce discours, et ne cèdent qu'à l'envie d'entendre le général Mermet. Il parle en ces termes :

Citoyens Directeurs,

La République française triomphe et donne glorieusement la paix à l'Autriche vaincue. Une trop longue guerre fatiguait l'Europe et désolait les familles; les armées françaises viennent d'y mettre un terme; elles viennent, en confondant leurs nombreuses victoires, en associant leur gloire immortelle, d'affermir les douces espérances de la Patrie; elles ont ouvert à la pensée l'avenir des prospérités publiques, et rassuré pour jamais les véritables amis de la liberté. Ces drapeaux, arrachés à l'ennemi dans les plaines de Neuwied, Citoyens directeurs, sont le fruit du courage armé pour défendre la constitution sainte que nous devons à vos longs travaux : qu'ils soient le gage du bon esprit qui n'a cessé d'animer les soldats français; vous les trouverez toujours prêts à combattre au dehors et au-dedans les ennemis de la République.

Le président du directoire répond :

Guerriers républicains,

Tandis que l'armée de Sambre et Meuse, guidée par la victoire, enlevait à l'ennemi ces honorables trophées dans les plaines de Neuwied, nos braves de Rhin et Moselle, non moins intrépides, et n'ayant de moyens que leur dévouement et leur courage, effectuaient le passage du Rhin le plus brillant, le plus étonnant dont les annales militaires nous aient laissé l'exemple.

L'armée d'Italie, entraînée par le cours de ses prodigieux succès, pénétrait dans l'intérieur des Etats héréditaires de la maison d'Autriche, et menaçait la capitale de l'Empire.

Quelle Nation peut s'honorer d'avoir de tels héros pour défenseurs?

Telle était l'attitude guerriere de la République Française à l'époque mémorable où l'intrépide général de l'armée d'Italie, instruit des intentions du directoire exécutif, offrit la paix et en signa les préliminaires.

C'est à vous, généreux guerriers, dont les exploits commandent l'admiration de l'Europe, c'est à vos constans et sublimes efforts que la République devra cette paix salutaire; votre triomphe est celui de l'humanité.

Que la reconnaissance nationale soit votre récompense; c'est la seule vraiement digne de vous.

Le directoire exécutif, citoyen général, reçoit avec autant de plaisir que de sensibilité l'hommage que vous lui présentez au nom de la brave armée de Sambre et Meuse, c'est un [illegible] ajouter aux titres nombreux qu'elle a tant de fois si glorieusemens acquis.

Puis s'adressant au général Massena, le président lui dit :

Citoyen général,

Le burin de l'histoire, en transmettant à la postérité les prodiges de valeur qui ont illustré les armées françaises pendant les glorieuses campagnes de la révolution, n'oubliera pas sans doute le général républicain si justement surnommé l'*Enfant chéri de la victoire*, le brave Massena.

Le directoire exécutif se plaît en ce jour à devancer les siecles futurs, en vous offrant, citoyen général, le tribut de la reconnaissance nationale, comme la plus douce récompense de vos travaux.

Après avoir si vaillamment défendu la cause de la liberté, un nouveau genre de gloire vous était réservé; c'est à vous qu'il appartenait de réunir dans cette enceinte l'olivier de la paix aux palmes nombreuses de la victoire.

Graces vous soient rendues, citoyen général, pour un bienfait si précieux! honneur aux braves armées de la République, à leurs intrépides généraux qui ont organisé la victoire! honneur à tous les bons citoyens qui ont secondé les efforts du gouvernement pour atteindre ce but desirable!

Puisse bientôt la République triomphante au-dehors, ne plus compter dans son sein que des amis fideles, et parvenir rapidement au degré de prospérité que lui promettent ses hautes destinées!

Le président donne l'accolade fraternelle au général Massena, au général Mermet et à l'aide-de-camp du général en chef Hoche qui l'accompagnait, et il fait don aux deux derniers, au nom de la République, d'une armure de la manufacture nationale de Versailles. Un autre don est destiné au général Massena.

Les cris unanimes de *vive la République! vivent les armées!* se mêlent aux sons d'une musique guerriere; la joie publique qui se manifeste par les plus vives démonstrations, donnent à cette cérémonie un caractere touchant, qui laisse dans tous les cœurs une délicieuse impression.

Les drapeaux sont ensuite déposés et réunis aux anciens monumens de la gloire des armées françaises; et le directoire rentre dans le lieu ordinaire de ses séances, dans le même ordre qu'il en était sorti.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Bontoux. Organe de la même commission, au nom de laquelle le citoyen Desmolin vient de vous entretenir, je vais vous faire un premier rapport sur les personnes; il sera successivement suivi d'autres non moins importans : le vœu qu'elle vous exprimera aujourd'hui sera, on ne peut en douter, celui de tous les vrais amis de la Patrie. Il est doux de pouvoir annoncer à la France que la République a acquis assez de force pour rejeter toute mesure qu'une sage liberté réprouve, tout acte que la sévere équité condamne, que le salut public peut seul excuser, mais qui devient un crime dès que les intérêts puissans cessent de le commander.

Il serait sans doute à souhaiter de n'avoir jamais besoin de recourir à des moyens violens : qu'ils sont tristes les combats des passions, même les plus généreuses, contre les préjugés, la vanité et l'ambition! Qu'il est cruel pour des législateurs d'être forcés de défigurer les archives de la République par des décrets qui, pour sauver l'Etat, oppriment une portion de ses membres! Quelle douce mission, au contraire, d'être appelé à briser les tables de proscription, à faire des lois qui seront accueillies par un assentiment général, que la postérité adoptera avec vénération, comme les contemporains les auront reçues avec reconnaissance, qui auront le même mérite aux yeux de tous les siecles, de tous les Peuples, parce qu'elles auront été dictées par le génie de l'humanité, qui parle le même langage dans tous les tems et dans tous les pays! Une révolution est toujours un fléau pour la génération qui la voit naître; mais je me garderai bien de me ranger d'opinion parmi les hommes qui aimeraient mieux voir l'humanité dévorée par un éternel despotisme, que de souffrir les orages de la plus légitime insurrection : avec les amis du repos, le sceptre de fer des tyrans serait inamovible dans leurs mains; ils pourraient sans crainte se livrer à tous les excès de la fureur, à toute la démence du pouvoir.

J'entends faire le procès à tous les hommes qui ont pris quelque part à nos débats politiques; je les entends qualifier des titres les plus odieux; j'entends prodiguer les noms de factieux, de scélérat au patriote qui a servi son pays, comme au monstre qui l'a déshonoré par son crime. La haine de la liberté pervertit tellement le jugement, qu'il est des hommes qui, dans leur délire, n'ont pas honte d'associer Condorcet et Marat. Les accusations, les invectives contre tous les Républicains, me rappellent l'énergique réponse que fit un des plus célebres orateurs de la Grande-Bretagne à un fougueux Tory qui chargeait d'imprécations la mémoire de Montgommeri.

Je sais ce que le mot de *rebelle* signifie dans votre bouche; mais sans ces rebelles nous n'aurions pas l'honneur de représenter le Peuple dans cette enceinte.

Tout ce qui n'est pas républicain en France, ou qui ne conçoit la République qu'avec les élémens du désordre, se partage entre l'ancien régime, la constitution de 1791 et le code anarchique de 1793.

Les premiers ne sont plus à craindre; ils n'avaient de véritables auxiliaires que dans la coalition : en triomphant des rois ligués contre notre indépendance, nous avons vaincu les partisans de l'antique monarchie : les seconds ne sont pas plus redoutables; ils sont plus opiniâtres que passionnés pour leur système; c'est l'amour-propre plutôt que l'attachement et la conviction, qui nourrit leur culte pour le code éphémere qui devait s'anéantir sans effort, si l'on n'avait accéléré sa chûte. Mais comme la plupart d'entr'eux ont intérêt de maintenir l'ordre actuel, parce qu'ils sont possesseurs de riches domaines, parce que la royauté même, dans leur système, les enverrait au supplice, ils respecteront et soutiendront de toutes leurs forces la constitution qui nous régit maintenant; les troisiemes se composent d'insensés qui, dénués de toute idée politique, veulent réaliser non cette égalité de droits établie par toute sage constitution, mais cette égalité de fortune qui ne serait que la violation de tout principe, la législation du brigandage, l'anéantissement de toute industrie, le renversement de toute morale et de toute société, de ces petits ambitieux qui ne souhaitent voir l'apparence du pouvoir dans les mains de la multitude que pour en usurper la réalité. Les derniers ont paru jusqu'ici plus redoutables que les partisans de l'ancien régime et de la constitution de 1791; mais ils cesseront de l'être, quand les fonctions publiques seront entre les mains d'hommes ennemis de tout excès : la multitude d'ailleurs qu'on a si souvent égarée, qu'on a si souvent fait agir en sens inverse de ses intérêts,

éprouve le besoin du calme, et commence à sentir que l'abondance ne germe point au sein du désordre et de l'anarchie : convenons-en de bonne foi, la voix des tribuns tonnerait aujourd'hui dans le désert.

Des Français indignes de ce nom ont fui leur terre natale pour y rentrer le fer et la torche à la main ; leurs parens, leurs alliés, doivent-ils encourir de terribles anathèmes pour des fautes qu'ils n'ont pas partagées ? La loi du 3 brumaire fut nécessaire à l'époque de sa promulgation ; les campagnes de l'ouest n'étaient point encore pacifiées : les événemens de vendémiaire, tous récens, laissaient de justes inquiétudes ; d'exécrables disciples de Robespierre, forcés de se dépouiller de leurs toges sanglantes, employaient tous les moyens pour réveiller le fanatisme de leurs sectaires : tandis que l'oriflamme royal se déployait dans quelques-uns de nos départemens, les bannieres agraririennes se montraient dans d'autres : la sage fermeté du directoire, sa vigilante administration, ont déjoué tous les complots.

Serions-nous aujourd'hui plus opiniâtres envers nos concitoyens qu'à l'égard de nos ennemis ? et parce que l'orgueil du perfide gouvernement britannique veut, dans son délire, continuer la guerre d'extermination des Français, lorsque la paix continentale couronne enfin les travaux glorieux de nos guerriers, nous obstinerions-nous à maintenir notre gouvernement en état d'hostilité contre une partie de la Nation ? Prétendrait-on encore que la Patrie est en danger ? Mais l'homme sensé n'en aperçoit de réels que pour les fous incurables qui s'obstinent à méconnaître les brillantes destinées de la République, que pour les scélérats qui voudraient redresser les autels sanglans du maratisme, ou relever le trône anéanti par la volonté générale.

Après la solennelle discussion qui a eu lieu dans le corps législatif sur la loi du 3 brumaire ; après l'arrêté précédé des formes lentes, voulues par la constitution, adopté par le conseil dans sa séance du 16 brumaire dernier, et la loi rendue le 14 frimaire suivant, il n'appartenait pas à votre commission de prononcer si, ou non, il y avait eu erreur dans une telle décision, qui ne fut portée qu'après avoir entendu tous les orateurs les plus distingués ; mais il a paru à votre commission que, sans s'écarter de l'objet de son institution, dans le moment où la paix la plus glorieuse termine la guerre la plus honorable, elle préviendrait vos vœux en classant l'examen de cette loi dans la série du travail que vous lui avez imposé ; elle a pensé que les circonstances où nous nous trouvons permettaient de devancer l'époque de la révocation des mesures de sureté générale ordonnées par cette loi.

Les proscriptions légales ne doivent plus frapper que ceux qui, ayant abjuré le nom glorieux de Français, ont quitté leur Patrie au moment de ses dangers, ou s'en sont éloignés pour lui susciter des ennemis : ceux-là seuls ont perdu tout droit à la miséricorde.

S'il se pouvait trouver quelque insensé qui osât prendre leur défense, une indignation générale puniraît ce mauvais citoyen ; si les émigrés, à qui nos institutions nouvelles sont odieuses, si ces hommes, qui ont de sanglans outrages à venger, rentraient sur la terre de la liberté, bientôt notre Patrie serait embrâsée par la guerre civile la plus affreuse.

Vous vous empresserez également de révoquer la loi du 14 frimaire sur les amnistiés. Si le législateur continue à frapper d'un anéantissement civil ceux qui en furent l'objet, l'indulgence imprime alors sur eux une sorte de flétrissure ; ils sont à la fois absous et condamnés. Absous, parce qu'ils n'ont aucune poursuite juridique à craindre ; condamnés, parce qu'ils sont privés des honneurs de la société : on ne fait ainsi que commuer la peine, on ne l'abolit pas ; on leur imprime en quelque sorte un caractere plus rigoureux ; car on confond l'innocent et le coupable que les tribunaux eussent séparés.

Cette loi proscrit également une classe de citoyens, par cela seul qu'ils ont été membres de cette assemblée qui créa la République. Sans doute on appréhendait que certains ex-conventionnels ne consentissent qu'avec répugnance à redevenir citoyens privés, qu'ils ne cherchassent, non le modeste honneur de donner des lois à leur pays, mais la pompe usurpée, mais les faisceaux de l'autorité proconsulaire. On n'avait pas prévu que la plupart d'entre eux déploreraient de partager dans l'opinion l'horreur due à des actes exécrés, qu'ils ne soupiraient qu'après la retraite, l'obscurité et l'oubli. On avait enfin perdu de vue, que toute mesure générale est injuste, impolitique, en ce qu'elle confond l'innocent avec le coupable, qu'elle fournit d'ailleurs des auxiliaires aux factieux, qu'elle perpétue les mécontentemens. Tout homme aime le gouvernement qui le protege ; toute ame fiere s'indigne, se révolte contre l'autorité qui l'opprime.

La loi qui éloigne les ex-fonctionnaires publics de certaines communes, n'est pas moins contraire aux principes de notre constitution, qui permet au citoyen d'aller librement par-tout où ses besoins l'appellent ; cette loi décele d'ailleurs une outrageuse défiance. Ne croirait-on pas que tout homme qui a occupé quelque emploi doive être membre de la communion agrairienne, et que ce criminel système fasse tourner nombre de têtes ? C'est faire trop d'honneur à ces petits Mazaniellos. Cessons donc de nous occuper d'eux, et ne remuons pas la fange qui les couvre.

Votre commission, représentans du Peuple, ne s'est point dissimulé que le nouvel ordre de choses avait encore de nombreux ennemis ; mais dix-huit mois d'une heureuse expérience nous ont prouvé aussi que notre code constitutionnel, fruit de la sagesse et de la réflexion, pouvait se soutenir par ses forces, qu'il n'avait plus besoin d'être défiguré par l'alliance des lois révolutionnaires. Craindrons-nous encore des royalistes aussi insensés dans leurs projets que faibles dans leurs moyens ? Egarés par le fanatisme, divisés sur le choix de leur maître, ils ont jusqu'ici pour auxiliaires d'opinion cette foule d'êtres qui, habitués à tout confondre, placeraient la République de Solon à côté de celle de Robespierre ; et parce qu'ils ont vu des flots de sang inonder le spectre sanglant que de féroces insensés qualifiaient du nom de liberté, croyent qu'il est impossible, sans être aussi barbares qu'eux, de professer la religion du républicanisme. Pour nous attacher cette classe nombreuse, il ne faut que nous montrer justes ; il ne faut qu'extirper jusqu'à la derniere trace de la tyrannie démagogique. Ce n'est point la République qu'ils haïssent, mais ce fantôme épouvantable qu'ils ont pris pour elle : ainsi, le dévot dont un prédicant fanatique a troublé l'imagination en lui présentant le Maître de l'Univers, armé de la foudre des vengeances, ne s'approche qu'en tremblant des autels ; il ne commencera à aimer Dieu, que dès qu'un vrai sage lui apprendra à le bien connaître.

Les lois anti-constitutionnelles, celles de sureté générale, nécessitées par des circonstances orageuses, peuvent donc être rapportées sans danger : je dirai plus, elles peuvent l'être avec de grands avantages. J'entends encore invoquer le démon de la peur ; j'entends dire que de nouvelles conspirations vont éclore : terreur pusillanime ! Depuis plus d'un an, le char constitutionnel n'a pas été plus entravé dans sa marche majestueuse par la haine de nos ennemis, que par le zele ombrageux, que par les éternelles inquiétudes de ses plus ardens amis ; disons à tous les Français : voilà le code de vos lois ; aucune main sacrilege ne pourra jamais y porter atteinte.

Braves guerriers, voici l'arche sainte pour laquelle vous avez combattu ; hommes simples et honnêtes, qui ne soupirez qu'après le repos, le regne de la morale et de la justice, rassurez-vous : les passions humaines, la perversité ne franchiront pas plus les bornes que votre code constitutionnel a fixées, que les flots de l'Océan ne passent les limites que leur a imposées l'Éternel législateur ; et vous, Républicains ardens, vous recueillerez enfin le prix de vos sacrifices, vous serez libres, et vos concitoyens le seront aussi ; la verge du régime arbitraire ne pesera plus sur aucune caste, sur aucune famille, sur aucun individu.

Braves guerriers, que ma voix n'est-elle assez éloquente pour être auprès de vous l'organe de la reconnaissance nationale ! Si la liberté existe, c'est à vous qu'elle doit son triomphe ; les excès et les crimes avaient souillé son berceau ; en la défendant par votre courage, vous l'avez honorée par vos vertus.

Ici Bontoux donne des éloges aux talens de Buonaparte, de Moreau, de Hoche, de Pichegru et de Jourdan, et termine en proposant le projet de résolution suivant :

Art. Ier. La loi du 3 brumaire de l'an 4, qui exclut jusqu'à la paix générale de toute fonction publique les individus y désignés, cesse d'avoir son effet.

II. Les représentans du Peuple suspendus de leur fonction en exécution de ladite loi du 3 brumaire, an 4, rentreront au sein du corps législatif.

III. Les fonctionnaires publics, également suspendus par l'effet de la susdite loi du 3 brumaire, reprendront l'exercice de leurs fonctions.

IV. La loi du 14 frimaire, an 5, qui rapporte différentes dispositions de la susdite loi du 3 brumaire, et modifie celle du 4 brumaire aussi de l'an 4, relative à l'amnistie, est rapportée.

V. Les lois des 21 floréal et 18 fructidor de l'an 4, relatives à des mesures de sureté pour les communes de Paris et de Vendôme, sont et demeurent rapportées.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil adopte avec quelques amendemens, et sauf rédaction, quelques articles sur les transactions : dans ce projet de résolution adopté, l'article II porte : » Pour régler la valeur d'opinion du papier-monnaie, il sera fait un tableau dans chaque département des valeurs successives de ce papier, à compter du 1er janvier 1791 ; cette époque est fixée au 1er janvier 1791. »

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 15 FLORÉAL.

Le citoyen Saint-Aubin, professeur de législation aux écoles centrales du département de la Seine, fait hommage au conseil d'un écrit intitulé : *Exposé des avantages qui résulteraient de la vente immédiate des biens nationaux de la Belgique contre des inscriptions au grand-livre.*

Le conseil ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt à la bibliotheque du corps législatif.

Derazey fait approuver de nouveaux motifs d'urgence et une résolution du 12 ventôse, qui autorise la commune d'Argenton à accepter la rétrocession de bâtimens et terreins nécessaires aux établissemens publics de cette commune.

La commune avait déjà acquis les biens dont parle la résolution, mais il s'agissait de couvrir l'irrégularité de l'acquisition faite sans que le pouvoir législatif l'eût autorisée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Chollet, secrétaire. Hier, le conseil n'a point prononcé sur une pétition qui avait excité quelques débats. Il faut cependant que le conseil prenne un parti sur cette pétition.

Lecointe-Puyravaux. Hier des débats se sont élevés, et l'on ne s'est échauffé que parce qu'on ne s'est pas entendu. Il vous a été dit que les pieces à l'appui de la pétition avaient été envoyées au directoire. Je demande que vous lui renvoyiez aussi la pétition, afin qu'il vous adresse tous les renseignemens qui vous seront nécessaires, si vous avez à prononcer dans cette affaire.

Le renvoi est ordonné.

André Dumont. Citoyens représentans, depuis long-tems j'ai cru nécessaire de fixer votre attention sur un objet qui me paraît la mériter toute entiere. Avant de quitter le corps législatif, je sens le besoin de vous en entretenir. C'est sur-tout au moment où la paix extérieure présage aux Français des jours plus heureux, et le rétablissement parfait de la tranquillité, qu'il est urgent de faire disparaître tout ce qui peut ombrager l'homme vertueux, l'écarter des fonctions publiques, et servir les passions ; c'est enfin en ce moment où la paix depuis si long-tems desirée a couronné les vœux des amis de la République et de l'humanité, que le législateur doit offrir une garantie aux fonctionnaires publics qui restent fidelles observateurs des lois. Il est juste sans doute que le gouvernement ait dans ses mains tous les moyens propres à réprimer les abus, et à faire punir les administrateurs infidelles, il est juste qu'il puisse les suspendre, les destituer, et même les envoyer devant les tribunaux lorsqu'il y a lieu ; la constitution est précise à cet égard ; les articles 195 et 196 du titre VII sont positifs ; mais en donnant au gouvernement le droit de suspendre, destituer et envoyer devant les tribunaux les fonctionnaires publics prévaricateurs, la constitution a prévu le cas où l'intrigue et les factions pourraient provoquer, d'après des rapports mendiés ou infidelles, la destitution de bons citoyens ; et, pour parer à cet inconvénient, elle a, par l'article 197, imposé l'obligation de motiver tous actes portant suspension ou destitution d'administrateurs. En effet, représentans, quel citoyen, quel que soit son amour pour la Patrie, son attachement au gouvernement républicain, desirera d'occuper des fonctions publiques, si la lettre d'un perfide agent de police, si une dénonciation mendiée, si un rapport faux, suffisent pour faire suspendre, destituer, et porter atteinte à l'honneur des administrateurs les plus zélés, les plus estimables, de ceux qui jouissent de la confiance de leurs concitoyens ; que le gouvernement puisse prononcer cette destitution, toute injuste qu'elle puisse être, passe encore ; mais que les administrateurs destitués sur des motifs déshonorans et faux, ne puissent en prouver la fausseté devant aucune autorité, aucun tribunal, c'est à mes yeux une monstruosité révoltante, et quoiqu'il ne soit pas nécessaire

d'en citer un exemple, permettez que je vous en offre un, et que je vous l'applique.

Un tiers des membres de ce conseil va faire place à un tiers nouveau; dans le nombre des sortans, un ou plusieurs seront, je le suppose, appelés à des fonctions publiques; objets de jalousie ou de haine, des hommes qui détesteront en eux leur amour pour la République, et qui sentiront que la seule ressource des ennemis de la révolution est celle de propager le désordre, d'agiter les citoyens, et de décourager les républicains, les amis de la constitution de l'an 3, s'agiteront dans les ténebres; ils mendiront ou fabriqueront des dénonciations, et un ministre égaré ou trompeur fera destituer ceux qui depuis 1789, au milieu des orages, ont défendu la cause de la liberté; il pourra leur imprimer une tache; et la loi ne leur donnerait pas le moyen de se laver devant un tribunal, et de prouver à leurs concitoyens, que si la calomnie a pu les noircir, la vérité a dissipé les nuages de l'imposture, et que la justice les a vengés! Quoi, citoyens représentans, d'infâmes agens d'une faction pourront déshonorer un républicain, pourront flétrir sa réputation, et une loi bienfesante, une loi réclamée par la justice, et indiquée par l'article 197 de la constitution, ne viendrait point protéger cet administrateur fidelle contre les traits que voudraient lui lancer les provocateurs de dénonciations et de déstitutions! Ah! je le répete, que le gouvernement suspende, qu'il destitue, quand il y a lieu, mais si les motifs de son arrêté attaquent l'honneur des administrateurs, en leur attribuant des délits, hâtez-vous de présenter une résolution qui donne aux accusés les moyens de prouver leur innocence.

Pourriez-vous soutenir l'idée d'une destitution motivée sur l'imputation d'un crime, sans donner à celui qu'elle frapperait la faculté de se faire juger; il dépendrait donc d'un ministre, par un rapport faux, perfide, appuyé de pieces également fausses, de flétrir les meilleurs citoyens, et ceux-ci n'auraient pas de moyens, je ne dis pas de réclamer contre le gouvernement qu'on aurait trompé, mais d'obtenir justice et de recouvrer leur honneur! Un gouvernement dans lequel l'exercice des fonctions publiques pourrait avoir de pareils effets, ne serait-il pas le plus affreux des gouvernemens? cependant, citoyens représentans, si vous ne vous occupez de l'objet que je soumets à votre délibération, qui peut garantir les administrateurs de ces funestes effets? Le tems n'est pas encore si éloigné où je pourrais, sans supposition, trouver des exemples à citer; mais attribuons aux circonstances d'alors ce qui s'est passé, d'ailleurs, à défaut de loi, le peuple s'est chargé d'acquitter les accusés. Avant la fin de cette session, citoyens représentans, vous avez senti la nécessité de faire disparaître les lois inconstitutionelles; occupez-vous de celle que je vous propose, elle n'est pas d'un moindre intérêt; elle attachera au gouvernement, en inspirant la confiance, et désespérera ses ennemis, en leur ôtant les moyens d'agiter l'intérieur, de propager l'intrigue et d'alimenter les factions.

Je demande qu'une commission soit chargée de présenter au conseil un projet de résolution qui donne aux administrateurs destitués pour cause de prévarications ou délits emportant peines infamantes, les moyens de prouver leur innocence.

Plusieurs voix. Appuyé....

D'autres. La proposition est anti-constitutionnelle.

Beffroy. Je viens appuyer le renvoi de la proposition à une commission spéciale, je la regarde comme très-constitutionelle; elle est très-importante, et je pense avec son auteur, que peut-être la tranquillité publique y est attachée non moins que celle des fonctionnaires qu'elle concerne. Il est hors de doute que la constitution a voulu soustraire les administrateurs à l'arbitraire et aux manœuvres de l'intrigue. Le directoire peut les destituer: mais il doit motiver ses arrêtés, autrement il acquérerait la plénitude de la puissance royale despotique, et ses arrêtés pourraient être terminés par cette formule de l'ancien régime, *car tel est notre bon plaisir.* Il importe d'assurer aux fonctionnaires la garantie demandée par Dumont, sans cela, le directoire pourra de nouveau sous les plus frivoles prétextes, destituer tous les élus du peuple.

Le conseil ordonne le renvoi de la proposition à une commission spéciale, et lui enjoint de faire son rapport duodi prochain.

Siméon reproduit le projet déjà présenté, relatif aux droits de successibilité des enfans naturels.

Le conseil prononce de nouveau l'ajournement.

Ludot soumet à la discussion le projet de résolution qu'il a présenté, le 1er floréal, à la suite d'un rapport fait au nom d'une commission spéciale, sur la réclamation de MM. Croll et fils, négocians de Lubeck, contre une loi du 28 pluviôse, an 5, qui a renvoyé devant le tribunal civil du département de la Manche, la connaissance d'une contestation relative à une prise maritime, décidée par trois arrêtés du comité de salut public, des 3 frimaire, an 3, 15 floréal suivant, et 29 vendémiaire, an 4.

Ce projet de résolution tend au rapport de la loi du 28 pluviôse, an 5; et les motifs qui le précedent, sont que le comité de salut public n'a pris connaissance de la loi dont il s'agit, que d'après les dispositions formelles de la loi du 18 brumaire, an 2; que les parties l'ont reconnue en lui donnant leurs instructions respectives; qu'ainsi, même de leur aveu, il n'a point excédé sa compétence;

Que, sous prétexte d'injustice dans le fond de leurs dispositions, des actes administratifs ou des jugemens supérieurs ne peuvent être attaqués et réformés, parce qu'ils sont définitifs; qu'il faut un terme en administration comme en justice distributive, sans quoi il n'y aurait rien de sacré dans la société;

Qu'enfin le décret du 28 pluviôse étant, sous tous rapports, en contradiction avec les principes, il est d'autant plus instant d'en arrêter l'effet, que le tribunal actuellement saisi de l'affaire pourrait y statuer si l'on ajournait, et rendre illusoire toute mesure ultérieure.

Bergevin combat le projet présenté par la commission; il observe que les arrêtés du comité de salut public, cités dans le rapport ne peuvent être considérés comme des jugemens définitifs, puisqu'il est constant qu'ils n'ont été rendus que sur la pétitition particuliere de l'une des parties; qu'ils n'ont pas même le caractere d'un jugement par défaut, parce que la partie adverse, celle qui avait intérêt de se défendre, n'a pas été appelée à proposer ses moyens.

Il observe en outre que si le comité de salut public existait, il pourrait lui-même rapporter ses arrêtés: qu'une nouvelle législation lui ayant succédé, on ne peut priver les parties du droit qu'elles avaient à l'époque de l'existence du comité de salut public.

Qu'il résulte de toutes ces observations que le corps législatif a sagement fait de renvoyer les parties devant les tribunaux, au même et semblable état qu'avant les arrêtés dont il s'agit; qu'en maintenant la loi du 28 pluviôse dont on demande le rapport, on consacre les principes d'une justice distributive, ceux de la constitution, ceux de la législation qu'elle a exigé de la sagesse du corps législatif, ceux enfin reconnus par toutes les Nations policées; en un mot, le droit sacré de ne pouvoir être jugé sans avoir été entendu, ou duement appellé.

L'opinant conclut à la question préalable sur le projet présenté par la commission.

Un membre demande que cette discussion soit ajournée jusqu'après la décision du conseil des anciens, sur la résolution relative à l'affaire des freres Basterresche; il motive son opinion sur l'identité qu'il trouve dans les questions que ces deux affaires présentent.

Le rapporteur fait lecture de plusieurs pieces, et développe les motifs qui ont déterminé l'avis de la commission.

Dumolard appuie la question préalable par les raisons que Bergevin a employées.

La question préalable est mise aux voix, et le conseil déclare n'y avoir lieu à délibérer sur le projet de résolution dont il s'agit.

On ouvre la discussion sur le projet présenté par une commission spéciale pour autoriser le directoire exécutif à faire faire, par l'administration centrale du département de Loire et Cher, la vente du domaine de Chambord avec le château, le parc, les métairies, terres, prés, vignes, bois, ainsi que des maisons et dépendances, et à faire servir la soumission du citoyen Bazan l'aîné, de base pour l'adjudication.

Gibert-Desmolieres combat ce projet de résolution comme contraire aux intérêts de la République, et tendant à favoriser une spéculation d'agiotage; il le trouve en opposition avec les lois existantes, notamment avec celle qui défend l'aliénation des forêts nationales au-dessus de trois cents arpents, avec celle du 16 brumaire dernier, concernant le mode d'aliénation des domaines nationaux; d'ailleurs il ne croit pas qu'il soit nécessaire de vendre tous les immeubles dépendans du domaine de Chambord. Il conclut à l'ordre du jour sur le projet de la commission.

D'un autre côté on demande que ce projet soit écarté par la question préalable.

Cette derniere proposition est mise aux voix, et le conseil déclare n'y avoir lieu à délibérer sur le projet de résolution dont il s'agit

Gossuin. Je demande qu'il soit formé, séance tenante, une commission de cinq membres pour présenter, dans le courant d'une décade, les moyens propres à réviser les jugemens rendus par les commissions ou les tribunaux militaires, et rendre aux drapeaux et au pavillon français ceux des militaires qui auraient été condamnés aux fers pour des fautes peu graves.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 21, du conseil des cinq-cents, on a repris la discussion sur le projet de Bontoux.

Après quelques débats, le conseil a annullé la loi du 3 brumaire, an 4; les articles 1, 2, 3, 4, et 5 de celle du 14 frimaire, an 5, et il a rapporté les lois sur la police de Paris et de Vendôme.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 61.
Idem courant	58 3/8.
Hambourg	188 186.
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 12 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	101 100 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 à 3 mois.
Lyon	1/2 p. à 10 jours.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Lausanne	1 7/8 4 1/2 à 3 mois.
Londres	24 l. 17 s. 6 d. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	19 l. 15 s. 20 l. 21 l.
Bons 1/4	19 l. 10 s. 20 l. 17 s. 6 d.
Bons 1/2	18 l. 17 l. 15 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	49 s.
Sucre d'Orléans	46 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	27 s.
Esprit 5/6 d.	425 l.
Eau-de-vie 22 degrés	330 l.
Sel	7 l. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 233. Tridi, 23 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 12 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 19 avril.

SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION.

Séance publique du 27 germinal.

Plusieurs citoyennes, arrivées dans la salle de bonne heure, chanterent des hymnes patriotiques jusqu'à l'ouverture de la séance.

Le citoyen Prelli lut un mémoire sur la liberté du commerce du riz, et un autre sur la réforme d'une institution pieuse de Milan.

Le citoyen Poggi fit la réfutation de la lettre du citoyen évêque Visconti, dirigée contre la société. Son discours fut fort applaudi : on demanda qu'il fût imprimé, et traduit en français et en allemand.

Le cit. Biondi, curé de Montegrino, et député d'une société patriotique établie à Luino, exprima les sentimens de fraternité de ses collègues envers la société milanaise.

Le citoyen Giovannetti, bolonais, proposa un plan pour la meilleure distribution des secours. Son opinion est qu'il faut concentrer dans un seul endroit les rentes destinées pour les pauvres. Ce serait le parti le plus sage : *Tanti amministratori, tanti dilapidatori !*

Brescia, le 15 avril.

Le gouvernement provisoire établi à Brescia se conduit avec le plus sage républicanisme. On ne saurait découvrir dans sa conduite la plus légere trace d'aristocratie. Il est composé de personnes choisies par la ville et par les différentes communautés de la campagne. Tout est fondé sur la plus parfaite égalité. Ce gouvernement est déjà occupé à former le plan d'une constitution démocratique, représentative sur le modele de celle de France de 95.

Ce plan sera très-probablement adopté par Bergame et Creme, qui ne veulent faire qu'un seul Peuple avec les Brescians, afin de se rendre formidables, dès leur naissance, à leur ennemi commun.

Ces villes serviront d'exemple et de modele aux autres habitans de la terre-ferme qui imiteront leur conduite. Elles s'uniront bientôt avec la Transpadane et la Cispadane, et tous ces pays réunis formeront une République assez puissante pour repousser une invasion étrangere, pour contenir les puissances qui pourraient les menacer en Italie, et pour être une alliée utile de la République Française.

Voici une nouvelle proclamation du gouvernement provisoire de Brescia, adressée à tous les habitans du territoire.

Au nom du Peuple souverain,

» Citoyens, le comité de vigilance a été informé que plusieurs habitans n'ont pas adhéré au vœu du Peuple souverain, sous prétexte qu'ils ont été conquis par les Français. C'est une erreur répandue par des imposteurs, pour vous empêcher d'embrasser cette félicité que vous offre notre régénération.

» Les Français et les patriotes qui les imitent, sont sinceres et conséquens. Ils ne démentent pas ces principes de liberté et d'égalité qu'ils ont proclamés.

» Le Peuple souverain a opéré par lui-même sa régénération politique. Il a recouvré ses droits et son indépendance que les tyrans de Venise avaient usurpés : il a voulu délivrer et non opprimer tous les habitans du territoire de Brescia.

» Les Français qui ont influé sur nous par leur exemple, comme ils influent sur tous les peuples qui ont le courage de les imiter, ont respecté et respectent notre révolution politique. Ils ne se mêlent point de notre gouvernement qu'ils considerent comme la propriété d'un Peuple libre et souverain. Ils protégeront cependant les droits du Peuple généreux de Brescia contre les tyrans qui l'opprimaient, et qui sont leurs ennemis. Ils ont découvert les noires trames du traître Battagia et les perfides intentions du gouvernement vénitien, qui semait la discorde dans le sein du Peuple pour le tourner tout-à-coup contre eux. Le général Buonaparte, informé de tout, ordonne que Battagia soit mis dans les fers, que les chefs de la rebellion soient punis, et en un mot qu'on dirige la guerre contre les ennemis cachés des Français, et qu'on porte la paix à un Peuple victime de la tromperie et de la trahison.

» Les Français sont donc obligés de combattre leurs propres ennemis qui sont aussi les nôtres ; mais ils ne s'ingerent en aucune maniere dans nos affaires politiques. Ils observent les progrès de notre régénération, comme ils en ont observé les commencemens, et veillent sur ceux qui cherchent à en tirer le prétexte et l'occasion de nuire à leur sureté. Le gouvernement dépend du Peuple, il est provisoirement déposé dans les mains de ces patriotes qui le conservent pour le lui rendre, dès qu'il sera généralement constitué.

» Citoyens du territoire de Brescia, qui avez été égarés, venez dans le sein de vos freres, et vous démentirez toutes les impostures de vos séducteurs : vous verrez que les Français ne font point la guerre à nous, mais à leurs ennemis, aux nôtres qui s'arment contr'eux : vous verrez que nous sommes, non vos supérieurs, mais vos amis et vos concitoyens ; que nous ne sommes pas conquis et opprimés, mais libres et indépendans ; que, parmi nous, regnent la religion, la liberté, l'égalité que les Français nous recommandent ».

Mantoue, le 18 avril.

Je vous envoye la lettre écrite par le général Buonaparte, au sérénissime doge de la République de Venise. On dit ici qu'il ne pouvait sans danger tarder plus long-tems à forcer le gouvernement vénitien à se déclarer ; que l'armée de l'aristocratie grossissait tous les jours ; que les troupes esclavones et les nouvelles levées passaient en terre-ferme sans qu'on s'en apperçut ; que les paysans étaient déjà armés et organisés ; que sous prétexte de contenir les insurgens, le gouvernement vénitien exécutait déjà le plan concerté depuis long-tems avec la cour de Vienne, d'agir de concert avec les armées autrichiennes, d'interrompre la communication entre les différentes divisions de l'armée française, et de lui couper la retraite.

Ce plan, ajoute-t-on, aurait été exécuté plutôt s'il n'avait fallu faire en secret les préparatifs nécessaires pour mieux surprendre les Français.

On assure que le général Buonaparte a écrit en même-tems au citoyen Lallemant, pour lui dire à quelles conditions il propose la paix au gouvernement vénitien, et que les principales de ces conditions sont de mettre en liberté toutes les personnes arrêtées pour opinion politique, de faire évacuer la terre-ferme à toutes les troupes qu'on y a envoyées depuis cinq mois, de désarmer tous les paysans, de punir les auteurs de l'incendie de la maison du consul de Zante, et de la faire rebâtir aux frais du gouvernement, de livrer le capitaine de vaisseau qui a tiré sur la frégate *la Brune*, de rembourser le prix du convoi protégé par le vaisseau vénitien contre les devoirs de la neutralité, d'établir le gouvernement en terre-ferme, etc.

Desenzano, le 16 avril.

Salo avait été abandonné par une partie des habitans avant notre arrivée ; les maisons des chefs des révoltés ont été livrées au pillage. Ces exemples terribles feront ouvrir les yeux au Peuple sur les véritables intentions de ceux qui le soulevent contre les patriotes et contre les Français.

Le jour même où nous entrâmes à Salo, les soldats vénitiens ont osé attaquer à Desenzano un petit corps de français qui était en marche pour l'armée. Quoique très-inférieurs en nombre, et attaqués au moment où ils ne s'y attendaient pas, ils firent 30 prisonniers, et laisserent près de 80 morts sur la place ; ils n'eurent eux-mêmes que deux tués et quelques blessés. Un autre corps de Vénitiens s'est porté près du fleuve .... mais il sera bientôt dispersé.

A Vérone, on a arrêté dans une seule nuit 150 patriotes ; environ 200 ont pris la fuite. Le gouvernement y a publié une proclamation, par laquelle il défend, sous peine de prison, de parler avec des Français. Ces mesures sont bien propres à accélérer la révolution de Vérone.

De Bologne, le 15 avril.

Les bons patriotes de Bologne craignaient que les prêtres et les ex-nobles n'ourdissent dans l'obscurité de leurs conventicules, une trame secrette pour que les choix des électeurs tombassent sur des personnes attachées à leurs préjugés, ou assez ignorans pour ne pas distinguer la *religion* des *usurpations sacerdotales*. L'événement a prouvé que leurs craintes étaient fondées ; il n'est pas douteux que les élections ont été dirigées par cette cabale. Les patriotes, plus éclairés sur leurs vrais intérêts, n'auraient pas tous ambitionné de figurer dans la représentation nationale. Au lieu de se faire une guerre secrete, ils se seraient entendus pour faire de bons choix, et les hommes de mérite n'auraient pas été écartés. On est surpris de voir que dans les élections on n'a pas même nommé les citoyens Cacciari, Zecchelli, Ristori, Magnani, Palcani, Guidi, Marescalchi, Albergati, etc., les seuls Bolonais peut-être qui auraient pu déployer les talens et les connaissances que demande un gouvernement démocratique. Les députés élus sont à une distance immense des citoyens que j'ai nommés ; la plupart n'ont aucune idée ni de droit public, ni d'économie politique : Pistorini est regardé comme le seul de nos députés qui mérite l'honneur de représenter le Peuple ; Fava a de grands talens, des vues étendues et profondes, mais il est dévoré d'ambition ; au congrès cispadan, pour se populariser, il a caressé tous les préjugés dominans ; beaucoup de gens le croyent démocrate, d'autres pensent qu'il ne tardera pas à découvrir ses véritables sentimens ; l'avocat Patuzzi est un homme très-religieux, mais dont les scrupules, dit-on, ne sont pas sans restriction : on l'accuse d'avoir été le Verrès de la Romagne, pendant qu'il était auditeur général de cette ci-devant légation. Les hommes même parmi tous ces députés, dont la probité est le plus reconnue, n'en sont pas moins dangereux à cause de leur nullité, qui les exposera à être les instrumens passifs de l'intrigue et de l'ambition.

Les élections d'Imola n'offrent pas un résultat plus satisfesant. On trouve parmi ses députés ce Mathieu Minzoni, qui, lors de l'insurrection de Lugo, fut envoyé en ambassade à Rome, pour solliciter des secours. On aura de la peine à le croire, mais rien n'est plus certain, la cour de Rome a eu la plus grande influence dans les élections. L'archevêque Giovanetti, l'abbé de Saint-Julien ; et les prieurs Rogli et Mandini ont été ses principaux agens.

Si les députés de Modene, de Reggio et de Ferrare ressemblaient à ceux de Bologne, le gouvernement de la République serait dans les mains de ses plus grands ennemis ; mais les élections de Modene nous annoncent de meilleurs choix. Nous comptons d'ailleurs sur la liberté de la presse, qui tous les jours éclaire l'opinion publique, et formera une opposition imposante. Nous comptons sur la réunion peut-être prochaine de la Lombardie à la République Cispadane, qui amenera une révision de l'acte constitutionnel, et détruira l'influence que l'aristocratie bolonaise a su se ménager.

De Rome, le 15 avril.

On se félicite ici de l'évacuation des provinces papales, qu'on ne croyait pas devoir être si prompte. Il semble en effet qu'elle a été hâtée par le besoin qu'ont les Français de rassembler toutes leurs forces dans la terre-ferme, depuis les progrès rapides de Buonaparte en Allemagne, et les mouvemens des Vénitiens. Les délégués du pape, suivis de troupes papalines, ont pris possession des villes évacuées, à l'exception d'Urbin, qui reste armé, jusqu'à ce qu'on ait fait droit à ses réclamations.

Ancône a une garnison moitié cispadane et moitié française. Les habitans ont résolu de défendre eux-mêmes leur indépendance, quand même ils seraient abandonnés à leurs propres forces.

On se flatte ici que les Français rendront la Romagne au pape, sans doute parce que cette province n'a pas encore été réunie à la République Cispadane ; mais il est certain que tout s'y dispose pour l'organisation républicaine, et peut-être on n'attend que d'autres réunions d'une plus grande importance, etc.

Ce qui a pu faire concevoir cette espérance à la cour de Rome, c'est que le général Buonaparte a fait rendre non-seulement les biens que les Romains possedent dans cette province, mais encore les abbayes, les pensions et rentes ecclésiastiques. Cette faveur se borne à lever le séquestre.

Les particuliers jouiront des propriétés qui leur sont rendues ; mais le Peuple souverain n'en conserve pas moins le droit de disposer des biens ecclésiastiques, etc.

De Livourne, le 19 avril.

Les Anglais ont évacué, le 16 de ce mois, Portoferraio et toute l'île d'Elbe. La frégate *l'Inconstante*, à bord de laquelle était le général anglais, a été la dernière à mettre à la voile; elle a salué par dix-sept coups de canons la place, qui y a répondu par le même nombre. Avant de partir, les Anglais ont brûlé la frégate *la Mignone* et une chaloupe canonnière, qui n'étaient pas en état de tenir la mer. Ils ont laissé à Porto-Ferraio environ quatre-vingt malades. On croit généralement qu'ils sont allés à Gibraltar, d'où ils iront ensuite à Lisbonne.

Les troupes françaises qui sont encore à Livourne doivent passer en Corse, quelques personnes disent même en Sardaigne; ce qui serait une conséquence du traité que la République Française vient de conclure avec le roi de Sardaigne.

Florence, le 19 avril.

La nouvelle de l'armistice a causé la plus grande joie à la cour de Toscane. Tant que la paix n'est pas faite, cette cour ne se croit pas sauvée, malgré la bonne intelligence qui paraît régner entre elle et la France: elle craint que la moindre convenance politique ne suffise pour consommer, en Italie, l'expulsion totale de la maison d'Autriche. En attendant, le gouvernement de Toscane ne néglige rien pour prévenir toute espece de mécontentement dans l'intérieur. Il a adopté la politique de tout permettre, pour qu'on ne desire pas un changement, et cette politique lui réussit.

Lettre du sénat de Venise au général en chef de l'armée française en Italie. — Au sénat, le 15 avril.

La lettre (1) que votre premier adjudant et chef de brigade a présentée de votre part au sénat, lui a causé la plus vive douleur, lorsqu'il y a vu les funestes impressions que l'on vous a données sur la sincérité de sa conduite; mais, dans sa peine, il éprouve une espece de consolation dans la faculté que vous lui laissez de se justifier vis-à-vis de vous par une réponse prompte et précise.

Le sénat a toujours été dans la ferme résolution d'entretenir la paix et la bonne intelligence avec la République Française; toutes ses démarches ont toujours tendu vers ce but, et il s'empresse de ratifier ses intentions, même dans les circonstances actuelles.

Sans doute cette déclaration franche et solennelle ne saurait être obscurcie par des événemens qui n'ont avec elle aucun rapport; car une insurrection aussi funeste qu'inattendue ayant éclaté dans nos villes au-delà du Mincio, la fidélité et l'attachement général des Peuples pour leur gouvernement légitime, les ont fait courir de leur propre mouvement aux armes, dans la seule vue d'étouffer la révolte et de repousser les violences des mutins; en conséquence ils ont imploré l'assistance et les secours du gouvernement.

Si, dans une si grande confusion, il y a eu quelques désordres, on ne saurait les attribuer qu'aux troubles produits par la révolte; et la volonté du gouvernement en est si éloignée que, par une proclamation publique, il vient de borner l'usage des armes à feu pour ses sujets au seul cas de défense personnelle, même vis-à-vis des révoltés, et cela à l'effet d'éviter de plus grands malheurs.

Mais le gouvernement étant disposé à prendre toutes les mesures qui sont conformes à vos desirs, votre équité sentira combien il est nécessaire qu'il soit garanti contre toutes les attaques du dehors, et que l'attachement volontaire du Peuple pour lui soit à l'abri des troubles que l'on voudrait exciter dans l'intérieur.

Le sénat, étant pareillement disposé à satisfaire à votre demande concernant la punition et l'intradition de ceux qui ont osé commettre des assassinats sur des individus de votre armée, prendra toutes les mesures les plus efficaces pour en découvrir les auteurs et les faire arrêter, à l'effet qu'ils subissent la punition qu'ils ont méritée.

Pour terminer toutes ces affaires fâcheuses avec une satisfaction réciproque, nous avons jugé à propos de nommer deux députés, qui sont expressément chargés de vous faire connaître combien il nous serait agréable que vous voulussiez bien interposer votre médiation à l'effet d'engager votre gouvernement à faire rentrer dans l'ordre et dans leur état primitif les villes au-delà du Mincio, qui se sont éloignées de nous, et vous assurer de nouveau de la sincérité de nos sentimens envers la République Française, ainsi que de notre estime et de notre entière considération pour votre personne.

(1) Cette lettre se trouve dans le n° 922 de ce journal.

Proclamation du sénat de Venise.

La conduite de la République de Venise, au milieu des agitations et des troubles de l'Europe, a été toujours et est encore si loyale, et ses maximes de neutralité et d'amitié envers toutes les puissances belligérantes ont été si publiques et si notoires, qu'elle n'a pas jugé jusqu'à présent dignes de son attention les tentatives insidieuses des malveillans, tendant à élever des doutes sur la droiture de ses intentions. Cependant leur perfidie étant parvenue jusqu'au point de répandre les calomnies les plus injurieuses sur la sincérité de ses dispositions pacifiques, en supposant une fausse proclamation datée de Vérone, le 22 mars 1797, par laquelle on attribue au provéditeur extraordinaire Battagia des principes opposés à ceux que le gouvernement a toujours professés, et des expressions offensantes envers une Nation amie du sénat, la République de Venise se trouve dans la nécessité de désavouer solennellement cette pièce, et d'avertir ses fideles sujets de ne pas se laisser tromper par de telles séductions, et de ne pas supposer que les principes d'amitié et de bonne intelligence envers la Nation Française soient altérés en aucune maniere. Le sénat est d'ailleurs convaincu que la loyauté de cette Nation saura reconnaître le but perfide de pareilles calomnies, artificieusement répandues dans différens papiers publics, et qu'en les couvrant du mépris qu'elles méritent, elle s'empressera de conserver à la République de Venise cette juste confiance, à laquelle celle-ci a des droits incontestables par la constance de ses sentimens, ainsi que par la fermeté de son irréprochable conduite.

Donné à Venise, dans le sénat, le 12 avril 1797.

Signé, André Alberti, *secrétaire*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 floréal.

MINISTERE DE LA MARINE.

La corvette de la République, *la Chevrette*, commandée par le cit. Riviere, enseigne de vaisseau, a pris dans les parages de Cayenne deux navires anglais de 22 canons, chargés de 617 noirs rendus à la liberté, et de 500 dents de morfil; et deux caboteurs portugais, chargés de coton et de cuirs tannés.

Le corsaire *le Boulonnais*, capitaine Lamarre, s'est emparé sur les côtes d'Irlande et d'Angleterre, de douze bâtimens anglais, dont cinq ont été coulés bas, un relâché faute d'assez d'eau pour les prisonniers, et six expédiés pour différens ports de la République.

Le Succès, de Norlington, fesant partie de ces derniers, est déjà arrivé à Dieppe.

Le corsaire, *l'Aventure* de Bordeaux, capitaine Beck, a capturé et conduit au port du Passage un bâtiment portugais, chargé de sucre, café, riz, cuirs, gomme et rhum.

Le même corsaire s'est emparé de *la Diligente*, corsaire de Jersey, qu'il a envoyé au port de Socoa, en Espagne.

Les administrateurs du département de la Seine viennent de commencer l'exercice de leurs fonctions par l'adresse suivante à leurs concitoyens:

Citoyens,

Nous venons de nous tendre au poste honorable où nous a appelé votre confiance; nous allons travailler à la justifier.

Maintenir la tranquillité publique, assurer le recouvrement des contributions, défendre la constitution de l'an trois contre les tentatives de toutes les factions, faire aimer le gouvernement républicain; tels sont nos principaux devoirs: nous ferons tous nos efforts pour les remplir.

Nous comptons sur vous, Citoyens, pour nous aider dans cette tâche glorieuse.

Bientôt vous embrasserez ces freres, ces enfans chéris que la Patrie avait appelés à sa défense, et dont les périls ont coûté tant de larmes. En rentrant dans vos foyers, qu'ils y trouvent cette douce paix qu'ils ont achetée de leur sang. Ecartez tout ce qui pourrait la troubler; repoussez tous les souvenirs douloureux; ne songez qu'à jouir des bienfaits d'une paix solide, d'une constitution sage.

Acquittez les contributions; c'est une dette sacrée. Sans contributions il n'est point de force publique, point de sureté, point de liberté. Nous veillerons à ce que les contributions soient réparties également. Nous accueillerons toutes les réclamations; toutes nos opérations seront basées sur la justice.

Marchons d'un commun accord; prenons la constitution pour guide. Le moment est arrivé où les cœurs doivent s'ouvrir à la confiance où les ames doivent respirer librement, où tous les esprits doivent se tourner vers la grande pensée du bien public. Vous avez été libres dès que vous avez voulu l'être. Votre bonheur, préparé par vos mains, deviendra de même l'ouvrage de votre volonté.

Les administrateurs du département.

Popelin, *président*; Boscheron, Ch. Trudon, Fieffée, Thion de la Chaume.

L'objet du comité secret, tenu le 19 au conseil des cinq-cents, était d'entendre un rapport de Baraillon sur les costumes à donner aux membres du corps législatif. Le costume proposé a paru inconvenant, et a été rejetté.

On vient de distribuer aux deux conseils le second tableau des campagnes des Français. Il résulte de ces deux tableaux, que, depuis le 8 septembre 1793, jusqu'au 1er ventôse, an 5, (19 février 1797) les troupes de la République ont gagné 231 victoires, dont 31 en bataille rangée, tué à l'ennemi 152,600 hommes, fait prisonniers de guerre 197,734 hommes, pris 233 places fortes ou villes importantes, 319 forts, camps ou redoutes; 7,963 bouches à feu, 186,762 fusils, 4,388,150 livres de poudre, 207 drapeaux, etc. etc.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 17 floréal.

Babœuf a continué son discours, dans la séance du 15 floréal.

Il a passé en revue les pieces relatives à son procès, et a cherché à prouver qu'elles ne fournissaient aucune preuve d'une conspiration. Elles ne montrent que des rêves philantropiques, dont en sa qualité de journaliste, il s'est permis de faire part au public. Ce n'était point comme conspirateur, mais comme rédacteur du journal *le Tribun du Peuple*, qu'il recevait les lettres qui étaient adressées par Germain. Il a dit que, dans son débat, cet accusé avait éloquemment justifié les maximes qu'elles contiennent; cependant, il en a commenté plusieurs avec la prolixité que l'étendue de son discours fait aisément imaginer. » Germain est un excellent prophete, a-t-il ajouté; il prévoyait juste. Ce qu'il a annoncé se vérifie dans la persécution cruelle qu'ont éprouvée, et que ne cessent d'éprouver les plus ardens Républicains. »

Il a parlé du *propagantisme patriotique*, et de la persécution que lui ont attirée les principes qu'il a manifestés. Lorsque, dans cet examen, il rencontrait une opinion un peu forte, dont l'application eût offert des dangers, il citait, à l'appui, des passages de Mably et de Diderot, qui, comme il est aisé de le croire, n'avaient souvent aucun rapport avec ce qu'il avait écrit.

La lettre qui porte pour adresse, *à Gracchus Babœuf, premier tribun*, lui a été écrite par son fils, âgé de dix ans, qu'il chérit d'un amour tendre, et qu'il a élevé dans les principes qu'il professait. Il s'est écrié; » Le ministre Cochon a fait saisir cette piece comme bien criminelle, il l'a envenimée. Qui t'aurait dit, mon cher Emile, que tes tendres amusemens servîraient un jour à la perte d'un pere que tu chéris? » Il s'est perdu dans d'éternelles divagations, pour prouver que ses principes politiques n'étaient que des jeux de son esprit.

Ici Babœuf s'est emparé de la conspiration royaliste, et a employé tout son art à en tirer pour sa cause un parti avantageux; il a cité les conclusions du rapporteur du conseil de guerre qui vient de juger Brottier et Lavilleheurnoy. Il a dit: » L'intention de ces conspirateurs a été traitée de fanatisme, et on a prétendu que ces messieurs pouvaient avoir, sans crime, conçu les projets dont ils pressaient l'exécution. Nous sommes dans le même cas, et nous avons agi de la même maniere. Notre fanatisme n'est, comme le leur, qu'un fanatisme d'opinion, qui n'a été pour la République d'aucun danger réel. Ils disent qu'ils eussent proposé le gouvernement royal en cas de confusion et d'anarchie. Nous apercevions l'éminence du danger dont les royalistes nous menaçaient, et nous nous préparions à affermir pour jamais le gouvernement républicain. Quoi! des partisans de la royauté dans une République, auraient plus de crédit dans leur action que ceux qui n'ont agi que pour défendre l'état républicain! Tout homme sensé doit sentir la force de mon raisonnement, et il ne peut y avoir d'insensibles à

cette vérité, que les partisans du roi de France et de Navarre.

Il en est venu à la création du comité insurrecteur. Il est convenu que les amis de la Patrie, qu'on avait choisis pour diriger l'opinion, avaient pris ce titre, mais qu'on n'avait pas tardé à changer cette dénomination.

L'accusateur Viellard. A quelle époque?

Babœuf. Je n'en sais rien.

Il a prétendu que les divers numéros mentionnés dans les pieces ne désignaient que les numéros de son journal; que les noms inscrits sur les listes, n'étaient que les noms de plusieurs citoyens honnêtes, mais timides, qui n'osaient pas souscrire à son journal, dans la crainte d'une de ces réactions si fréquentes pendant les révolutions; ils craignaient que leurs noms ne fussent trouvés sur le registre de souscription, et qu'ils ne fussent compromis. Cette fable était assez adroitement arrangée, mais il a tout gâté par des redites et une loquacité qui a passé de bien loin l'abondance de ces nombreux orateurs que les sociétés populaires avaient engendrés.

Dans la séance du 16, Babœuf a continué sa défense. Il a d'abord cherché à détruire l'accusation portée contre certains accusés contumax. Il a voulu démontrer, d'après les pieces, qu'il y avait contradiction entre elles et le dire des accusateurs nationaux. Il s'est beaucoup étendu sur Paris et sur le général Ganié: loin de détruire leur complicité, il a témoigné son étonnement de ce qu'ils ne se trouvent pas sous la même accusation. Le premier est compris dans le mandat d'arrêt lancé par le directoire, ayant été désigné par Grizel comme un des patriotes présens à la séance du 21 floréal. Il a lu toutes les pieces qui concernent ces hommes, qu'il a traité de privilégiés; il leur a imputé plusieurs autres pieces, signées G. et P., qui compromettent plusieurs accusés, et qui leur sont entiérement personnelles. Il s'est perdu dans un labyrinthe inextricable, en voulant prouver l'innocence de ces accusés.

» Il n'y a, a-t-il dit, à proprement parler que Cazin qui puisse être reconnu véritable agent du douzieme arrondissement: vous avez entendu quels étaient les motifs de sa conduite, et ce que concevait ce patriote par comité insurrecteur. »

Il a aussi attaqué la partie de l'accusation qui concerne les agens militaires, et cherché à détruire cette partie de l'accusation.

Il a attaqué la lettre de Franc-Libre, attribuée à Grizel; il l'a disséquée dans toutes ses parties, et il en a relevé les criminelles expressions. Il a déclaré, au sujet de cette lettre, qu'elle n'avait pas été écrite par Grizel, mais par le directeur Carnot, qui ne l'avait composée que dans l'intention de faire égorger les républicains.

Au sujet de la commission trouvée dans le matelas, il croit que Grizel ne l'a pas reçue; il a voulu démontrer combien il eût été difficile de la trouver sur le champ parmi les pieces volumineuses que ce matelas contenait. C'est un tour d'escobarderie du ministre Cochon; il pense que Grisel a lui-même composé cette piece. On se rappelle que Pillé l'a reconnue pour être copiée de sa main, et qu'il faudrait que l'ordonnateur qui a dressé le procès-verbal, fût d'accord avec le ministre dans cet infernal complot.

Cet accusé a tombé avec une violence nouvelle sur le complot royaliste: » Louis XVIII, s'est-il écrié, a été parfaitement servi dans les nouvelles élections: car, à quelques exceptions près, on n'a nommé que des royalistes. »

Le président l'a rappelé à l'ordre, pour avoir insulté le Peuple dans ses assemblées primaires.

L'accusateur national a relevé une fausseté qu'il avançait au sujet de la défense employée par Guichard, dans l'affaire de Brottier.

Babœuf et Ricord se sont écriés que c'était dans les séances recueillies par les sténographes.

Il a lu une partie de l'instruction donnée à Brottier par Louis XVIII.

La haute-cour n'a pu résister plus long-tems à la fatigue d'entendre ce déclamateur discourir sans fin sur des objets absolument étrangers à son accusation, et le président l'a de nouveau rappelé à l'ordre.

Les accusés Vergné, Cochet, Lamberté, Germain, ont poussé des cris de fureur. Ce dernier s'est écrié qu'avant six mois, la France gémirait sous le despotisme royal.

Babœuf s'est déchaîné contre les représentans Isnard, Cadroy et quelques autres, qu'il a appelés les égorgeurs du Midi.

La haute-cour a délibéré, afin de mettre un terme à ces apostrophes indécentes. Pendant cet intervalle, les prévenus n'ont cessé de vomir contre les juges d'atroces imprécations:

Le jugement suivant est intervenu.

» Attendu que Babœuf a versé, tour à tour, le poison de la calomnie sur le Peuple Français dans ses assemblées primaires, et sur ses représentans, dans la personne de ceux qu'il a traité d'égorgeurs, la haute-cour ordonne que ledit Babœuf sera contraint de se circonscrire dans sa défense.

» Attendu également qu'il se plaît à se perdre dans d'éternelles divagations, absolument étrangeres à son sujet, la haute-cour ordonne que, pour terminer sa défense, il ne lui sera accordé que la séance de demain. »

Alors Babeuf a demandé que la séance fût levée; ce qui a eu lieu.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

Duchâtel, de la Gironde, fait adopter le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de statuer sur quelle base doivent être liquidés les droits d'enregistrement de certains actes faits pendant le cours du papier-monnaie;

Considérant aussi qu'il est à propos de modifier quelques-unes des dispositions de la loi de l'enregistrement, et qu'il convient en même-tems de prendre des mesures propres à prévenir la fraude que l'on pourrait se permettre au préjudice du trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, a résolu ce qui suit:

Art. Ier. Les droits d'enregistrement des actes dont les prix et sommes ont été stipulés en assignats ou en mandats, seront perçus en numéraire et liquidés d'après le cours de ces papiers-monnaies, dont le tableau sera fourni à cet effet par la trésorerie nationale, et adressé à la régie de l'enregistrement par le ministre des finances.

II. La réduction en valeur réelle, des sommes stipulées en papier-monnaie, se fera en raison du taux moyen, pris sur le tableau, des dix jours qui précéderont, et des dix jours qui suivront la date des actes qui seront présentés à l'enregistrement

Il en sera de même pour les actes de cette nature dont la liquidation des droits aurait été suspendue, lors de l'enregistrement; depuis l'extinction du papier-monnaie.

Quant aux contrats de vente de biens nationaux soumissionnés en exécution de la loi du 28 ventôse, an 4, qui ne sont point encore passés ou qui ne l'ont été que postérieurement à l'extinction du papier-monnaie, ce sera d'après le taux du cours du mandat, à l'époque de la soumission, que le droit d'enregistrement sur les trois quarts du prix payables en mandats, sera liquidé et payé.

III. Les receveurs feront mention dans leurs enregistremens, tant des sommes spécifiées en papier-monnaie, que de celles auxquelles elles seront réduites pour la liquidation des droits.

IV. Les droits d'enregistrement des actes faits pendant le cours du papier-monnaie, et dont les prix et sommes n'ont pas été spécifiés, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, seront liquidés perçus de la maniere exprimée aux deux articles précédens, comme si les prix et sommes avaient été spécifiés en assignats ou en mandats.

Cette disposition en faveur desdits actes ne subsistera que pendant trois mois, à compter du jour de la publication de la présente.

Le délai ci-dessus expiré, tout acte fait pendant le cours du papier-monnaie, sans spécification de prix ou valeur, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, qui sera présenté à l'enregistrement, sera assujetti au droit en numéraire sur le montant de la somme, sans réduction, comme si elle avait été exprimée en valeur métallique.

V. Tout acte qui sera fait sous seing-privé, translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans les trois mois qui suivront le jour de sa date, à peine d'un double en sus du droit simple.

A l'égard de ceux faits antérieurement à la publication de la présente, il n'est rien changé aux dispositions de la loi du 19 décembre 1790, qui les concernent.

VI. Toute contre-lettre qui sera faite sous seing privé dont il résultera une augmentation du prix stipulé dans d'autres actes ou contrats en forme, sera assujettie, outre le droit proportionnel d'enregistrement, à la peine d'un triple droit.

Il n'est rien innové à l'égard de celles faites antérieurement à la publication de la présente, lesquelles demeureront soumises aux dispositions qui leur sont relatives dans le tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790.

VII. Le droit proportionnel d'enregistrement des donations, démissions, et autres cessions à titre gratuit faites entre-vifs en ligne directe, autrement qu'en faveur et par contrat de mariage, sera d'un franc par cent pour les immeubles réels, et d'un demi pour cent pour les rentes constituées et les sommes et objets mobiliers.

Il ne sera payé pour les usufruits, dans les cas ci-dessus, que moitié desdits droits, sur le pied de la valeur entiere des objets.

VIII. L'estimation en capital des immeubles réels échus aux héritiers, légataires ou donataires, sera portée à vingt-deux fois le prix annuel des baux ou du revenu.

Il en sera de même des rentes foncieres stipulées en denrées.

L'évaluation des autres rentes subsistera telle qu'elle est réglée par l'article X de la loi du 14 thermidor dernier.

Celles des maisons et bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation des biens, et dont la valeur se confond avec celle des terres sur lesquelles ils sont assis, sera de dix-huit fois le prix annuel des baux ou la valeur locative.

IX. Toute insuffisance dans l'estimation des biens déclarés, qui sera constatée par des pieces ou actes qui feront connaître le véritable revenu de l'objet ou sa valeur capitale, sera assujettie à la peine d'un droit et demi en sus du droit simple.

La même peine aura lieu pour les omissions dans les déclarations.

Ceux qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs déclarations antérieurement à la publication de la présente, seront admis à les réparer sur le pied fixé par l'article précédent, sans être assujettis à aucune peine, pourvu qu'ils en fournissent la déclaration dans les trois mois de ladite publication; après ce délai, la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790 leur sera appliquée, s'ils n'ont pas fait leurs déclarations.

X. Il est accordé aux héritiers, légataires ou donataires qui n'ont pas fait, dans les délais prescrits, les déclarations des biens qui leur sont échus, un délai d'un mois, à partir du jour de la publication de la présente, pour y satisfaire sans être assujettis à aucune peine: passé ce délai, ceux qui n'auront pas fourni leurs déclarations y seront contraints, tant pour les droits dus que pour la peine prononcée par la loi du 19 décembre 1790.

Ce nouveau délai sera de trois mois de plus pour les défenseurs de la Patrie en activité de service, et pour les héritiers des condamnés et des déportés dont les biens avaient été confisqués ou séquestrés.

Il sera d'une année, à compter de la publication de la présente, pour les biens que l'on justifiera par certificats des municipalités, avoir été ravagés ou incendiés par la guerre intérieure ou extérieure; et il ne sera perçu que la moitié des droits fixés par le tarif pour chacune des mutations par décès qui auront eu lieu jusqu'au jour de ladite publication.

XI. Les héritiers des condamnés seront admis à donner en paiement des droits d'enregistrement des déclarations qu'ils ont à passer, les bons qui leur ont été ou seront délivrés en exécution de la loi du 21 prairial, an 3, pour intérêts ou fruits perçus, ou pour capitaux reçus par la République sur les successions qui leur ont été restituées.

Les héritiers des déportés jouiront du même avantage.

XII. Le droit dû suivant la loi du 27 août 1792 pour les mutations par décès, ou autres transmissions à titre gratuit, d'actions ou coupons sur des compagnies ou sociétés d'actionnaires, sera payé, à dater de la publication de la présente, sur le pied réglé pour les immeubles fictifs.

XIII. Le droit d'enregistrement des mutations d'inscriptions sur le grand livre de la dette publique, opérées avant la publication de la loi du 22 pluviôse dernier, et non encore enregistrées, ne sera que d'un franc fixe, tel qu'il a été réglé par ladite loi pour les mutations dont les droits seront acquittés pendant le reste de l'an cinquieme.

XIV. Tout acte d'emprunt pour acquitter les

prix d'acquisition de biens nationaux sera soumis au droit proportionnel d'enregistrement, suivant le tarif du 19 décembre 1790. Il est en conséquence dérogé à cet égard, comme il l'a été pour les ventes desdits biens par la loi du 14 thermidor dernier, à la loi du 6 ventôse, an troisième.

XV. Les secrétaires des administrations départementales et municipales qui auront négligé de faire enregistrer, dans les délais fixés, les actes émanés desdites administrations qui sont sujets à cette formalité, seront soumis à la même peine que celle qui est prononcée contre les notaires, par l'article IX de la loi du 19 décembre 1790, pour les actes passés devant eux.

XVI. Les droits d'hypotheques résultans d'actes passés pendant le cours du papier-monnaie, et qui se trouvent dans les cas prévus par les articles Ier et IV ci-dessus, seront liquidés et payés d'après les dispositions desdits articles, et suivant les mêmes bases.

XVII. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement, auxquelles il n'est pas expressément dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 16 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la résolution du 8 floréal, relative à la subsistance des militaires hors d'état de continuer leur service par suite des événemens de la guerre.

Lacuée. La commission dont je suis l'organe a senti toute la justice et l'urgence de la résolution proposée; mais elle pense que les vices que l'on y trouve ne permettent pas de l'adopter. Elle ne dit pas qui signera les ordonnances de paiemens, ni sur quels fonds elles seront acquittées; elle ne statue pas sur le sort de tous les citoyens qui, sans être militaires, sont cependant attachés aux armées et courent les mêmes dangers que les militaires; elle n'a point proportionné l'indemnité due aux sous-officiers aux grades qu'ils occupaient; elle ne dit point quelle autorité admettra définitivement à la solde; elle laisse un trop grand vague sur les preuves à exiger pour être admis à la solde provisoire, enfin elle n'accorde pas aux officiers du même grade et qui sont également infirmes, une indemnité pareille.

La commission vous propose de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette.

Le président. Regnier a la parole pour faire un rapport sur la résolution du 25 germinal, relative à l'évasion des détenus.

Regnier. C'est à la négligence et à l'insouciance des géoliers qu'on doit attribuer les fréquentes évasions des détenus; il faut donc faire une loi qui les oblige à être plus surveillans à l'avenir.

Les lois anciennes ne suffisent pas, parce qu'elles sont marquées au coin révolutionnaire, et elles ne peuvent plus subsister sous le régime constitutionnel.

Les cinq premiers articles de la résolution sont propres à remplir le but qu'elle se propose; mais le sixieme ne peut pas être adopté. Il porte que, si le jury d'accusation déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre des gardiens qui auraient laissé évader des prisonniers, ces gardiens ne seront point remis en liberté, mais renvoyés au tribunal de police correctionnelle qui les condamnera à une détention de deux mois.

Cet article blesse l'esprit de l'institution du jury. Pourquoi la loi a-t-elle établi un jury d'accusation distinct et séparé du jury de jugement? C'est pour la sûreté individuelle qui lui est si chere, et qu'elle ne veut jamais compromettre sans regret. Elle n'a point voulu que la privation de la liberté fût prolongée contre l'innocence, et qu'elle fût condamnée, pour la recouvrer, à essuyer tous les embarras et toutes les longueurs d'une procédure criminelle. De-là le jury d'accusation; et du moment que le prévenu a subi cette preuve, qu'il a été déclaré qu'il n'est point accusable, c'est un acte arbitraire que de prolonger sa détention. C'est pour que le prévenu non accusable fût promptement mis en liberté, que le jury d'accusation a été établi; et la résolution condamne à une détention prolongée celui qu'une déclaration solennelle du jury à reconnu innocent! Peut-on aller plus évidemment contre l'esprit de la loi?

Admettre cette résolution, ce serait méconnaître ce principe sacré, admis chez tous les peuples policés, *non bis in idem.* Ce serait faire juger deux fois pour le même fait.

Cet article a encore un autre vice, c'est qu'il donne au tribunal correctionnel un pouvoir que la loi lui refuse.

L'article 603 du code des délits et des peines porte que la peine de la détention ne peut être prononcée que par les tribunaux criminels.

Enfin, le rapporteur trouve que l'article XIV ne gradue point assez les peines, il propose de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette.

Brival fait un rapport sur la résolution du..... relative à l'imprimerie de la République; il établit la nécessité de conserver cet établissement pour l'impression des lois. Le type des caracteres leur donne une sorte d'authenticité qu'il ne faut pas négliger; car ce n'est qu'à l'aide de faux décrets que les ennemis da la République ont excité des troubles dans les départemens du Haut et Bas-Rhin; ce n'est qu'à l'aide de faux décrets que les ennemis de la République ont créé la Vendée. La conservation de cet établissement est un moyen économique de publier ces lois; l'impression qu'on en fait à Paris, donne la certitude qu'elles sont répandues par-tout.

C'est un avantage que l'on n'avait pas lorsqu'on les fesait imprimer dans les départemens; car il arrivait alors que plusieurs administrateurs se permettaient de tenir dans l'obscurité celles des lois qui n'étaient pas conformes à leur maniere de voir. Le nombre des abonnemens actuels au bulletin des lois, est de 5000, et ils produisent au trésor public un bénéfice net de 30,000 livres.

La conservation de l'imprimerie de la République est encore nécessaire pour fournir au gouvernement les moyens de tendre au génie éclairé, mais pauvre, une main secourable, pour le mettre à portée de faire imprimer ces productions volumineuses dont les auteurs ne peuvent pas faire les frais.

Le rapporteur fait ensuite l'analyse de la résolution qu'il trouve conforme au bien public, propre à conserver et à utiliser les richesses de cette imprimerie, et il propose l'approbation.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Organe d'une commission spéciale, *Baraillon* présente un projet contenant la solution de cette question :

Les militaires appelés à des fonctions civiles peuvent-ils les occuper? La commission propose la négative à l'égard des jeunes gens de la réquisition, et l'affirmative pour les autres militaires.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dumolard représente le projet relatif au mode d'application de l'article 32 de la constitution.

(Voyez le n° 228 du Moniteur.)

On demande à aller aux voix.

L'urgence est déclarée, et l'article suivant est adopté.

La peine déterminée par l'article 32 de la constitution est infamante; les prévenus seront en conséquence soumis aux jurys d'accusation et de jugement, dans les formes ordinaires.

Le président. La parole est à Chassey, pour continuer la discussion des transactions.

Rouhier. Je demande que le conseil veuille bien m'entendre; j'ai un rapport très-pressant à lui soumettre; il s'agit de statuer sur la solde des marins. Faudra-t-il vous annoncer la fatale nouvelle que nous venons de recevoir : dénués de tous moyens d'existence, sans solde, et voyant leurs ressources épuisées, trois officiers de marine ont cédé au mouvement du plus violent désespoir, ils se sont brûlé la cervelle....

Le conseil frémit d'indignation.

De toutes parts une foule de membres s'écrient : *la parole à Rouhier.*

Rouyer. Sans doute l'armée navale n'a point parcouru dans cette guerre une carriere aussi brillante que celle de nos armées de terre. Mais à quoi doit-on attribuer nos désastres maritimes? L'intrépidité de nos marins les garantit de tout reproche à cet égard. On sait que de vaisseau à vaisseau le français voit toujours la victoire couronner son audace. On a vu se renouveller pendant cette guerre les actions héroïques des Flibustiers; et les abordages tentés par nos marins ne sont jamais restés sans succès.

Leur bravoure sera donc toujours un gage assuré de la victoire, quand on saura combiner des expéditions plus heureuses. Espérons que bientôt les mers fatiguées des vexations des Anglais, seront affranchies d'un joug avilissant pour les autres Peuples. Voila le but vers lequel tout le génie national doit se diriger en ce moment; mais le premier soin du législateur doit être de soustraire à la misere, une classe nombreuse de citoyens estimables.

Le rapporteur, après ces réflexions préliminaires, propose un projet de résolution.

On demande l'impression.

Blad. Et l'ajournement 24 heures après la distribution.

Cette proposition est décrétée.

Boissier. Il est une grande quantité de braves marins qui n'ont pu être employés dans la nouvelle organisation de la marine. Le conseil des cinq cents avait adopté à leur égard une résolution, mais le conseil des anciens n'a pas cru la devoir adopter; ces infortunés n'ont point encore leurs brevets de pension de retraite. Ils s'adressent vainement au ministre de la marine, qui, n'ayant l'autorisation d'aucune loi, ne peut leur accorder aucun secours; ils languissent dans une profonde misere. Je demande que, par une résolution, vous leur accordiez une somme provisoire égale à la moitié de leur traitement.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Blad. Le renvoi à la commission.

Rouhier. J'appuie le renvoi; la commission joindra un article à son projet.

Le renvoi est adopté.

La discussion se rétablit sur les transactions.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, du conseil des cinq-cents, Philippe-Delleville a reproduit son projet sur le tirage au sort des membres du directoire. Après quelques débats, le conseil a décidé que le 30 floréal, à midi, et en séance publique, les membres du directoire tireront au sort, et qu'ils adresseront sur le champ le procès-verbal de ce tirage aux deux conseils.

Sur la demande de la commission des inspecteurs, le même conseil s'est formé en comité secret.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ⅛ 61 ⅛.
Idem courant	58 ⅝ 59 ⅝.
Hambourg	188 185 ½.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	3 ¼ 4 à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à vue.
Lausanne	2 44 ½ à 3 mois.
Londres	24 l. 17 s. 6 d. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	26 l. 26 l. 5 s. 25 l.
Bons ½	25 l. 25 l. 10 s. 24 l. 5 s.
Bons ¼	16 l. 15 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	27 s.
Esprit ½ d.	420 l.
Eau-de-vie 22 degrés	330 l.
Sel	7 l. le cent.

JOURDAN, *rédacteur en chef.*

▲ Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 234. Quartidi, 24 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 13 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Strasbourg, le 12 floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

Je vous envoie ci-joint le rapport du passage du Rhin, et des combats qui l'ont suivi; je vous prie de lui donner de la publicité; c'est la récompense de l'armée et des corps qui s'y sont distingués. Je puis vous assurer que, depuis que je fais la guerre, je n'ai pas encore vu déployer autant d'opiniâtreté et de courage que l'ennemi en a employé pour nous jetter dans le Rhin, et nos troupes pour se maintenir sur la rive droite. Huit officiers-généraux y ont été blessés; les officiers d'état-major et particuliers y ont également fait preuve de valeur et de talens; nos troupes se sont surpassées. Un corps repoussé ne fesait pas deux cents pas en arriere, il se reformait et remarchait avec le même courage à l'ennemi.

M. de Latour marchait pour nous combattre, avec le corps qu'il avait réuni près de Manheim et les débris de celui que nous avions battu: nous nous fserions surement rencontrés à Rastadt ou Eitinghen. Je ne doute pas du succès, s'il avait voulu combattre; toute l'armée en était persuadée. La réserve d'Ulm nous revenait, mais il est probable que nous aurions encore eu l'avantage sur elle.

Salut et respect,

Signé, MOREAU.

Le général en chef de l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif. — Au quartier-général à Strasbourg, le 16 floréal, an 5.

Citoyens Directeurs,

J'ai tardé de vous envoyer les détails que je vous avais annoncés sur le passage du Rhin, près de Gambsheim, les rapports particuliers des divisions ne m'étant point parvenus.

Je dois à l'armée, aux corps et aux militaires qui s'y sont distingués, de faire connaître à la République leur dévouement, leur patience et leur courage.

La campagne très-pénible, très-longue et très-glorieuse que l'armée venait de faire était à peine finie (au mois de pluviôse), que les succès de celle d'Italie exigeaient de recommencer promptement les hostilités.

Nos faibles moyens ont été employés à réparer, avec activité, nos équipages de pont réduits à un seul par les pertes d'une partie de ceux d'Huningue, de Brisach et de Kehl.

Nous n'avions pas de bateaux de débarquement, les ordres les plus précis avaient été donnés d'en construire par-tout où cela était possible, et j'esperais que nous pourrions commencer la campagne avec avantage au moment favorable.

La marche triomphante et rapide de l'armée d'Italie vous fit craindre, avec raison, que l'ennemi, par l'inaction des armées du Rhin, ne réunît contr'elle des forces plus nombreuses. L'armée de Sambre et Meuse était prête; il a fallu des efforts extraordinaires, pour que celle du Rhin le fût à la même époque.

Le général Desaix, commandant l'armée pendant mon voyage à l'armée de Sambre et Meuse et à Paris, le général Reynier, chef de l'état-major, le général Boisgérard commandant le génie, le général Martiliere, commandant l'artillerie, et le citoyen Dedon, commandant les pontonniers, ont exécuté, avec une activité étonnante, les préparatifs de l'entrée en campagne.

La baisse des eaux du Rhin nous procurait l'avantage de faire deux ponts avec le seul équipage que nous avions; elle nous procurait aussi l'avantage de trouver guéables presque tous les bras qui forment la quantité d'îles dont il est parsemé; mais les inconvéniens étaient également très-majeurs, puisque tous les bras du fleuve qui nous permettaient de mener nos bateaux au grand-Rhin, il n'y en avait qu'un seul navigable, celui de l'embouchure de la riviere d'Ill, encore y avait-il un gravier qu'on était obligé de passer à force de bras; je ne parle que des débouchés de Strasbourg, c'était le seul endroit où nous pouvions avoir les bateaux du commerce; ceux qui devaient être placés aux autres points où le passage était possible, n'étaient pas encore construits.

Les troupes dispersées, pour la facilité de leurs subsistances, depuis Deux-Ponts jusqu'à Huningue, devaient être mises en mouvement le même jour, pour donner par-tout de la jalousie à l'ennemi; le centre de l'armée, cantonné aux environs de Strasbourg, fut destiné au premier effort; les autres divisions devaient arriver successivement et à marches forcées, pour le soutenir.

Tout était en mouvement le 30 germinal; on enleva militairement tous les bateaux de la riviere d'Ill, depuis Schelestat jusqu'à Strasbourg; il y en avait environ soixante, et on travailla sans relâche à les conduire vis-à-vis Kilstett, où l'embarquement devait se faire à trois heures du matin. Le gravier qu'il fallait passer à force de bras, près de la Vantzenau, retarda plus qu'on ne l'avait cru, la riviere ayant encore baissé de quelques pouces, de sorte qu'aucun bateau ne flottait.

A quatre heures du matin, il n'y avait que dix bateaux d'arrivés; à cinq heures, il n'y en avait que vingt-cinq qu'on remplissait de troupes à mesure qu'elles arrivaient; ces bateaux, pris le même jour sur la riviere, n'avaient point de rames; elles étaient toutes fournies par l'arsenal de Strasbourg et mises sur un seul bateau; mais, plus chargé que les autres, il s'engrava tellement qu'on ne pouvait espérer de l'en tirer.

Un bataillon fut envoyé, au pas de course, chercher les rames à trois grands quarts de lieue de l'embarquement. Les soldats firent ce trajet, et rapporterent sur leurs épaules les rames et autres agrès en moins d'une heure; enfin on débouche à six heures passées.

Les fausses attaques se fesaient entendre depuis une heure et demie, ce qui rendait l'ennemi très-alerte sur toute la rive.

Ces attaques consistaient en des coups de canon tirés des batteries depuis le fort Vauban jusques vers Brisach: une seule, dirigée par le citoyen Debnain, aide-de-camp du général Montrichard, et exécutée par un détachement de la 76e demi-brigade, devait jeter quelques troupes sur une île de la rive droite en face de la batterie de Béclair; il y avait pour cette opération deux ou trois bateaux; mais ce peu de moyens n'a pas empêché ces braves gens de débarquer et de se maintenir assez long-tems sur la rive droite pour donner de l'inquiétude à l'ennemi.

La vraie attaque, commandée par le général Duhem, était divisée en trois corps; le premier, aux ordres du général Vandamme, et des adjudans-généraux Garobnau et Heudelet, était formé d'un bataillon de la 76e demi-brigade, commandée par le citoyen Goré, et de la 100e demi-brigade, commandée par le citoyen Autran.

Le deuxieme, où était le général Duhem en personne, était commandé par le général Davoust et l'adjudant-général Démont, formé d'un bataillon de la 16e demi-brigade d'infanterie legere aux ordres des chefs de brigade Pinot, et de la 31e demi-brigade de ligne, commandée par le citoyen Gérard.

Un autre bataillon de la 16e demi-brigade d'infanterie legere, la 17e, commandée par le cit. Bord, et deux bataillons de la 109e de ligne aux ordres du cit. Boulard, formaient le troisieme corps aux ordres du général Jordis et des adjudans-généraux Jarry et Pelissard.

Les officiers du génie, employés à ces attaques, étaient les chefs de brigade Poitevin, le chef de bataillon Marion, les capitaines Sabatier, Lemaître, Tablier, Rognat et Vendeling (ce dernier a été tué); les lieutenans Bachelu et Lacoste, et l'adjoint Liedot.

Au débouché de la riviere d'Ill, cette flottille naviguait, à la vue de l'ennemi, sous les armes et ses pieces en batterie; il la reçut par un feu de mousqueterie et de mitraille très-vif et très-soutenu, jusqu'à ce qu'elle eût abordé; les pontonniers ont manœuvré avec beaucoup de courage.

Le bataillon de la 76e et deux compagnies de grenadiers aux ordres de l'adjudant-général Heudelet et des aides-de-camp Gobrecht et Savari, se forment rapidement en débarquant, et marchent sans tirer un coup de fusil à l'ennemi qui voulait empêcher le débarquement, le culbutent, l'éloignent du rivage, s'emparent d'une île qui les séparait encore de la terre ferme, dont ils passent le bras à gué, ayant de l'eau par-dessus la ceinture, et permettent à la 100e de débarquer, de se former, et de marcher à leur secours, ce qu'elle exécuta avec intrépidité.

Tous les bateaux sont aussi-tôt renvoyés à la rive gauche chercher d'autres troupes; nos braves soldats ne s'inquiettent nullement de se voir enlever ainsi tout moyen de retraite; ils ne combattent qu'avec plus d'opiniâtreté.

Le général Vandamme commence par s'établir derriere la digue du Rhin, et s'y maintient pendant que les généraux Duhem et Davoust formaient les troupes à mesure qu'elles débarquaient, et les disposaient à l'attaque du village de Diersheim, où l'ennemi rassemblait ses forces.

C'est à l'attaque de ce village que le général Duhem, à la tête d'une colonne d'abord repoussée, battant la charge avec le pommeau de son sabre, fut blessé grièvement d'un coup de fusil.

Le général Vandamme remplace aussi-tôt le général Duhem; les colonnes d'attaque, reformées aux ordres du général Davoust et des adjudans-généraux Démont et Heudelet, fattaquent le village, et l'emportent avec le plus grand courage.

L'ennemi fit sur le champ une tentative pour nous en rechasser, avec des troupes fraiches; mais la 31e de ligne et partie de la 16e légere du deuxieme débarquement étant arrivées, soutiennent l'effort avec bravoure, et l'ennemi fut repoussé.

A onze heures environ, l'ennemi fit un troisieme effort sur notre centre; mais la réserve du général Jordis étant arrivée avec le général Desaix, on fit déboucher sur ses flancs deux colonnes, qui le culbuterent et le renvoyerent dans le plus grand désordre. Il reforme sur le champ une autre attaque sur notre droite, par le village d'Honnau; elle eut d'abord quelque succès, mais les généraux Desaix et Davoust s'y porterent avec partie de la 109e qui venait de débarquer, et culbutent l'ennemi. Le général Desaix, dans cette charge, fut blessé d'un coup de fusil à la cuisse. Nous formions alors un demi-cercle, notre droite et notre gauche au Rhin, et notre centre à Diersheim; les plaines qui sont entre ce village, Lintz et Hobine, ne nous permettaient pas de quitter cette position, jusqu'au passage de notre cavalerie et de notre artillerie légere.

Le pont-volant pouvant contenir environ 25 chevaux ou une pièce d'artillerie et son caisson, venait d'être établi, mais ne put passer jusqu'à la nuit que 7 ou 8 bouches à feu, environ 400 chevaux du 9e de hussards aux ordres du chef d'escadron Thouvenot, et du 17e de dragons aux ordres du chef de brigade Saint-Disier.

Il était trois heures: l'ennemi tenta un nouvel effort sur le village de Diersheim, centre de notre position: les troupes de Kehl, de Stothoffen et d'Offembourg étaient arrivées; 12 ou 15 escadrons de cavalerie, 25 bouches à feu, donnaient à l'ennemi l'avantage de nous attaquer sans craindre que nous puissions profiter de ses défaites. Il avait toute la profondeur qu'il voulait pour ses manœuvres; nous n'avions au contraire que le Rhin pour retraite, et nulle cavalerie pour profiter de nos succès.

Son attaque fut faite avec la plus grande vigueur. Après le feu d'artillerie le plus vif, qui incendia la moitié de Diersheim, et démonta notre canon, ses colonnes pénétrerent dans le village; il s'y engagea un combat d'infanterie le plus violent que j'aie jamais vu. Les grenadiers de la 31e et de la 109e firent des prodiges de valeur.

Un bataillon de la 76e arriva pour les soutenir, et ébranla l'ennemi. La 31e, qui d'abord avait été repoussée, mais aussi-tôt reformée derriere le village, rechargea le flanc gauche de l'ennemi: la 17e l'attaqua par sa droite. En un instant, il est culbuté, laissant le champ de bataille couvert de ses morts. Ces attaques furent soutenues par le général Jordis qui y fut blessé légerement, et les adjudans-généraux Heudelet et Démont qui y furent également blessés, ainsi que l'adjoint le citoyen Gauthier.

L'ennemi fit sur le champ un autre effort sur notre gauche: le général Jordis s'y porte; la 100e et partie de la 16e légere défendaient ce poste, et repousserent cette attaque.

Les généraux Vandamme et Davoust profiterent du moment où l'ennemi avait affaibli sa gauche, pour attaquer notre centre, et s'emparerent du village d'Honnau: il y avait une petite plaine à traverser; on s'y porte avec les cent premiers chevaux qui avaient passé, trois pieces d'artillerie légere et la 109e demi-brigade.

L'ennemi fit encore un effort, à l'entrée de la nuit, vers notre gauche; mais, après un moment de succès sur les premieres troupes, il fut de nouveau repoussé.

L'artillerie que nous avions passée avec le pont-volant, consistant en trois pieces d'artil-

lerie légère de la compagnie Legras, et quelques pièces de bataillon avaient été démontées.

Le pont, quoique construit sous le feu de l'ennemi (son canon le dépassait de cent toises) fut achevé pendant la nuit par l'activité des pontonniers et sapeurs, et les soins qu'y donnerent les commandans Dedon et Ribel. Il servit d'abord au remplacement des munitions.

A la pointe du jour, le 4e régiment de dragons, commandé par le citoyen Durfat, et le 2e de cavalerie, par le citoyen Radal, les compagnies d'artillerie légere des capitaines Foy et Bechard, la 3e demi-brigade d'infanterie légere, commandée par le citoyen Cassagne, la 3e de ligne, par le citoyen Martilliere, les 89e et 24e aux ordres des citoyens Rubi et Kester, de la division du général Dufour, passerent sur la rive droite; la réserve de cavalerie était en marche pour s'y rendre.

Environ sept heures du matin, l'ennemi qui avait également reçu des renforts pendant la nuit, recommença ses attaques avec une nouvelle vigueur; il dirigea ses principales sur la droite du village de Diersheim et sur Honnau, où commandaient les généraux Dufour, Girard, dit Vieux, et Desenfans; il eut un moment de succès, mais les 89e et 24e qui venaient d'arriver l'eurent bientôt culbuté.

Son attaque de Diersheim fut plus sérieuse; il débuta par un feu d'artillerie d'une telle vivacité, qu'il démonta encore toute la nôtre.

Le capitaine Foy, excellent officier, y fut blessé; croyant nos troupes ébranlées, il mit en mouvement les colonnes d'attaque, qui se porterent avec une grande résolution, contre la gauche du village.

Le chef de brigade, Cassagne, de la 3e légere, à la tête de son corps, et de la 31e et de la 76e, résista à cette attaque; pendant ce combat violent, le général Davoust déboucha de la tête de Diersheim avec la 17e, soutenue de la 109e, et se porta au travers de la plaine, et sous le feu le plus vif d'artillerie, sur le flanc gauche de cette colonne; la cavalerie ennemie le chargea sur le champ par son flanc droit; les 4e de dragons et 2e de cavalerie chargent, à leur tour, la cavalerie ennemie, quoiqu'en nombre triple, pour soutenir le général Davoust; cette mêlée, une des plus terribles qu'on puisse voir, dura près d'une demi-heure; un escadron du 9e de hussards déboucha alors par la droite de Diersheim, et, soutenu par deux pelotons de cavalerie et de dragons, qui venaient de se rallier, il fournit sa charge dans le meilleur ordre possible, et détermina le succès; mais notre peu de cavalerie ne nous permit pas encore de prendre l'offensive: on fut obligé de se borner à repousser l'ennemi.

Le général Vandamme a eu son cheval blessé à ce combat.

Le général Lacombe, conduisant la 84e demi-brigade, commandée par le citoyen Quetard, défilait sur le pont pendant ce terrible combat.

Notre réserve de cavalerie et son artillerie légere, commandée par les généraux Bourcier et Forest, et l'adjudant général Lauer, et composée du 13e de dragons, des deux régimens de carabiniers, et des 12e, 13e, 14e et 15e régimens de cavalerie, passerent le pont et se formerent entre le Rhin et les villages de Diersheim et d'Honnau: ces forces nous mirent en état d'agir à notre tour offensivement, et on ne prit que le tems de former les colonnes d'attaque.

Afin de séparer l'armée ennemie, je déterminai l'effort sur le centre aux ordres du général Vandamme, ayant sous les siens, pour commander les différentes colonnes, les généraux Jordis, Davoust, Démont, Heudelet, et les chefs de brigade, Cassagne, de la 3e légere, et Laval, de la 100e; elles devaient se diriger sur les villages de Lintz et Hobine, et en cas de réussite, la gauche aux ordres du général Lecourbe, devait se porter sur la Reucher en avant de Fraischtet.

Le général Dufour, commandant la droite, ayant sous ses ordres les généraux Girard, dit Vieux, et Desenfans, et les adjudans-généraux Douzelot et Pellegard, devaient marcher sur la Kentzig, et s'emparer de Kelh, si cela devenait possible. L'ennemi, ébranlé par tous les combats qu'il nous avait livrés sans succès, ne put soutenir ce mouvement.

Les troupes qui n'avaient pas encore combattu et brûlaient d'égaler celles qui venaient de se distinguer, entre autres le 8e de hussards, qui venait d'arriver, et le 13e de dragons, se précipiterent avec une telle rapidité, que l'ennemi fut dispersé dans un instant.

Le régiment d'Alton fut pris entier; ce ne fut plus qu'une déroute et une course à Offenbourg, Renchen, Fraischtet, Oberkirk, Gegenbach et Kelh. Ce fort, que l'ennemi reconstruisait à son avantage, défendu par des troupes ébranlées, céda aux victorieuses qui menaçaient de l'enlever de vive force; les premiers dragons du 17e, qui passerent la Kentzig à gué, sommerent le commandant, qui se rendit voyant arriver nos colonnes. Dès qu'on m'apprit cet événement, j'y envoyai sur le champ les généraux Marescot et Boisgérard, du corps du génie, pour y rétablir notre communication, et prendre connaissance de l'état de ces ouvrages.

Le parc, les bagages de l'état-major de l'armée, tout fut la proie de nos troupes; les généraux Starrai, Immeus et Klinglin blessés, ne dûrent leur salut qu'à la vitesse de leurs chevaux, et à la nuit qui arrêta notre poursuite. Le général O-Relli fut pris par un brigadier des carabiniers.

Le général Reynier, chef de l'état-major, rectifia autant que possible, la position de l'armée qui venait de faire, à la suite des combats les plus violens, une marche d'environ huit lieues à la poursuite de l'ennemi.

Le 3 floréal, le centre et la gauche de l'armée, commandée par les généraux Saint-Cyr et Lecourbe, formés des 84e et 106e demi-brigades, des 7e et 11e d'hussards, des 2e et 8e de chasseurs, et de la compagnie d'artillerie légere de Moselle, arrivés dans la nuit avec le général Saint-Cyr, se porterent sur l'Achreit. L'ennemi voulut faire quelque résistance à Helmlingen et Lichtenau, mais il fut repoussé avec perte d'une centaine de prisonniers; le chef de brigade Marisi, du 7e de hussards, s'y distingua.

Le centre, aux ordres du général Vandamme, se porta sur Niderachren, au Knubis et à Freudenstatt: et le général Davoust, se portant dans la vallée de la Kentzig, y éprouva quelque résistance, le hazard ayant fait déboucher une colonne ennemie assez considérable sur ses derrieres, par la vallée de l'Hor; il y avait laissé le 13e de dragons, commandé par le citoyen Roger, pour la garder; quoiqu'inférieur, il soutint l'effort avec un grand courage, et lui donna le tems de ramener le 8e de hussards, avec lesquels il continua la poursuite de l'ennemi, qui, après ce combat, fut mené jusqu'à Haslach.

La droite de l'armée se porta dans le Brisgaw, jusque près d'Ettenheim.

C'est dans cette position que je reçus le courier du général Buonaparte, qui m'apprenait la signature des préliminaires de paix; il était accompagné d'un adjudant-général de M. de Latour, commandant les armées impériales du Rhin: il me pria de faire cesser les hostilités. Quelque désavantageux qu'il fût pour nous de ne pas profiter de nos succès, qui, en peu de jours, nous rendaient maîtres de la Souabe, j'accédai avec plaisir à la demande du général Latour. La suspension fut prononcée sur le champ.

Il est inutile de faire d'éloges particuliers, après le récit des combats où il a fallu déployer autant de courage; il suffit de savoir qu'on y a pris part.

La perte de l'ennemi, sans compter les 4000 prisonniers que nous avons faits, doit être au moins égale en tués ou blessés.

J'ai demandé à plusieurs corps les noms de ceux qui s'étaient particuliérement distingués; ils m'ont répondu que tous avaient fait leur devoir: mais après des informations plus détaillées, je vous proposerai de nommer aux emplois vacans les officiers et sous-officiers qui ont mérité une plus grande distinction. J'ai également donné des ordres pour remplacer les chevaux des officiers de cavalerie et d'état-major qui en ont perdu, le nombre est assez considérable.

Les aides-de-camp et adjoints des officiers et adjudans généraux qui ont commandé ces attaques, méritent les plus grands éloges; j'ai déjà demandé quelques avancemens au ministre de la guerre; il en est encore de bien mérités que je demanderai d'après de nouveaux renseignemens.

Salut et respect.

Signé, MOREAU.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 17 FLORÉAL.

Harmand de la Meuse fait approuver une résolution du 3 de ce mois, sur les dépenses du ministere de la justice pendant l'an 5.

Olivier Gerente fait un rapport sur une résolution du 11 de ce mois, relative aux pensions des ci-devant religieux et religieuses de la Belgique.

Il rappelle que lorsque l'empereur Joseph II supprima plusieurs maisons et établissemens religieux dans la Belgique, il accorda sur les biens qui en dépendaient des pensions aux individus qui en étaient membres. Ces pensions ont été exactement acquittées jusqu'à l'époque où la ci-devant Belgique fut réunie à la République Française; elles ont même continué de l'être jusqu'à l'arrêté du 18 prairial an 4, qui, en changeant l'ordre établi dans les recettes et les dépenses, ne permit plus aux administrateurs de département d'ordonnancer le paiement de ces pensions sur les receveurs des domaines.

N'étant plus possible de parvenir à l'acquittement d'une dette aussi sacrée, de la maniere et suivant les formes qui étaient précédemment en usage, une loi nouvelle était nécessaire; la résolution y pourvoit: le mode qu'elle établit est juste et constitutionnel. Les religieux et religieuses seront payés dans leurs départemens respectifs, et sur les lieux où ils habitent; les paiemens seront ordonnés par la trésorerie, qui les fera solder sur le local. Cette regle est conforme à la constitution et aux lois existantes.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

Bernard-Lagrave. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je propose au conseil de se faire rendre compte, en conseil général, des mesures qui ont dû être prises par la trésorerie pour faire rentrer dans la caisse publique les 600 millions de mandats délivrés à la compagnie Deson. Je demande que le rapport de la commission de surveillance de la trésorerie à cet égard, fasse son rapport dans deux jours.

Thibaudeau. Le corps législatif ne peut se mêler des traités passés entre une compagnie financiere et la trésorerie; celle-ci est responsable des opérations qu'elle fait, et c'est à elle à poursuivre les individus avec lesquels elle traite; comme c'est au corps législatif à poursuivre les commissaires eux mêmes s'ils sont coupables; c'est sous ce rapport que j'ai demandé, en comité général, que la commission de surveillance vous entretint de cet objet. Cette commission a fait un rapport, mais elle ne l'a fait suivre d'aucun projet; c'est donc au conseil à prendre dans sa sagesse les mesures qu'il jugera convenables. Je demande que la discussion sur l'affaire de la compagnie Deson soit ajournée à jour fixe.

Dumolard. Je demande aussi la parole pour une motion d'ordre. Vous avez adopté, sur le rapport de Rouhier, une résolution qui fixe la solde des troupes de la République; mais, dans cette résolution, il n'est point fait mention du corps des grenadiers attachés à la représentation nationale. Votre silence à cet égard aurait pour effet nécessaire de réduire la solde dont jouissent ces grenadiers à celle ordinaire de l'armée. Cependant vous ne pouvez vous dissimuler que le poste qu'ils occupent, leur séjour dans cette commune, la tenue qu'ils sont obligés de conserver, nécessitent une disposition particuliere en leur faveur.

Une foule de membres. Oui, oui.

Dumolard. Je demande que, par article additionnel à la résolution dont j'ai parlé, vous déclariez qu'il n'est nullement dérogé à la loi qui fixe la quotité de la solde du corps des grenadiers pour la représentation nationale; et pour la rédaction de cette proposition, je demande le renvoi à la commission dont Rouhier a été l'organe.

Une foule de membres. Appuyé! aux voix!

Rouhier. J'appuie le renvoi à la commission; mais je crois convenable de prendre à cet égard une résolution séparée.

Le renvoi est décrété.

Falquer reproduit et fait adopter le projet suivant:

Les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand-livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions ou les arrérages provenant d'inscriptions tant échues qu'à échoir.

Bion présente la rédaction de la résolution relative aux messageries.

Bion. Vous avez dû remarquer, citoyens, que dans cette résolution, il existait un article formel qui interdisait aux propriétaires de journaux de faire transporter leurs feuilles par des voitures à eux appartenant, et ce, sous peine de 500 liv. d'amende par chaque contrevenant.

Cependant de nombreuses réclamations s'étaient élevées; la commission vous propose d'accorder la faculté que l'article refusait, en faisant payer aux propriétaires de journaux une patente dont le prix sera déterminé par la loi.

Villers. L'article qu'on vous propose aujourd'hui est entièrement opposé à celui que vous aviez adopté; il est fort étonnant que sans l'aveu de la commission, sans même l'avoir consultée, le rapporteur ait pris sur lui de faire à la résolution que vous aviez prise, un changement si notable; au moins eut-il dû en donner les motifs.

Monnot. Villers est dans l'erreur, et je dois rétablir les faits. Le changement dont se plaint Villers a été fait à la commission sur les réclamations de divers propriétaires de journaux; ces citoyens ont observé que leurs journaux étaient leurs propriétés; qu'ils devaient être les maîtres de les faire circuler dans toute la République; qu'il en était des feuilles périodiques comme des livres, et que comme ceux-ci elles devaient pouvoir être transportées par des messageries particulieres, sauf le paiement du droit de patente.

On demande à aller aux voix.

Beffroy. Je demande que la résolution soit maintenue telle qu'elle a été adoptée, et que l'article additionnel soit supprimé; cet article pourrait avoir de graves inconvéniens. Il ne tend à rien moins qu'à diminuer considérablement les produits de la poste aux lettres; à faire établir une armée fiscale pour visiter les voituriers qui transportent les journaux, et voir si elles ne contiennent aucunes lettres; sans cette mesure, la République entretiendrait des courriers qui marcheraient à vuide. Si vous voulez faciliter la libre circulation des journaux, modérez-en le port; mais n'accordez pas à leurs propriétaires une faculté qui pourrait tourner au préjudice du trésor public.

L'article est rejetté, et la rédaction adoptée.

(Nous la donnerons lorsqu'elle aura été approuvée par le conseil des anciens.)

Camus fait adopter un projet fixant la dépense du ministere des relations extérieures à la somme de 4 millions 600 mille livres.

Camus soumet également l'état de la dépense annuelle du ministere de l'intérieur; mais avant de présenter son projet, il entre dans quelques détails sur la nature des tableaux dressés par le ministre.

Il rend l'hommage le plus complet à leur netteté, leur précision, leur clarté, au talent administratif qu'on ne peut refuser à leur auteur; mais il attaque comme exagérées beaucoup d'évaluations de sommes, reproche au ministre des emplois doublés et inutiles, principalement dans la partie de sa surveillances des bâtimens et des travaux publics; se plaint de ce que quelques dépenses sont mises en ligne de compte, sans que leur destination soit présentée avec les détails nécessaires, et dans la forme voulue par la loi: telles sont les dépenses de la manufacture d'armes de Versailles, de la manufacture des glaces à Sève, du conseil nommé des bâtimens civils; enfin des journaux officiels. Camus annonce que les frais de ces journaux sont couverts par une quantité suffisante de souscripteurs, et il s'étonne de ce que, pendant le dernier sémestre, une somme de 80 mille liv. ait été employée à faire paraître, de distance en distance, le journal des Défenseurs de la Patrie, dont les envois d'ailleurs sont francs de port.

Après cet exposé, Camus fait adopter un projet qui fixe à 55 millions 460 mille livres les dépenses du ministre de l'intérieur.

A compter du 1er thermidor, la trésorerie nationale, cessera tous versemens de fonds destinés aux dépenses de la manufacture d'armes de Versailles et de celle des glaces à Sève, ainsi qu'à celles des journaux officiels, si à cette époque du 1er thermidor, les états détaillés de l'emploi de ces fonds n'ont pas été soumis au corps législatif, et approuvés par lui.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 18 FLORÉAL.

L'ordre du jour appele le rapport de la résolution relative à la répression du brigandage.

Rousseau. Le directoire exécutif avait dénoncé, au conseil des cinq-cents, des crimes d'un nouveau genre, contre lesquels les lois pénales n'offrent que des moyens insuffisans de répression.

Des voleurs signalés sous le nom de *Chauffeurs*, porte son message, desolent les villes et les campagnes; réunis par bandes, organisés sous des chefs, marchant d'après des instructions, formant au milieu de la société une confédération armée pour la détruire dans ses élémens, tantôt ils pénetrent dans les maisons particulieres, s'emparent de ceux qui les habitent, et commettent sur leurs personnes toutes les violences que peut inventer la férocité la plus raffinée pour les forcer de livrer ce qu'ils ont de plus précieux; tantôt il se portent sur les routes, attaquent les voitures publiques et les couriers, les dévalisent et présentent aux voyageurs des scenes d'horreur, qui leur font redouter les communications les moins éloignées.

C'est sur ce message qu'est intervenue la résolution du conseil des cinq cents, qui applique la peine de mort aux crimes mentionnés aux articles II et III de la seconde section du titre II du code pénal du 6 octobre 1791, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes: Si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes; s'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient; si les violences exercées dans la maison, sur ceux qui s'y trouvaient, ont laissé des traces, telles que blessures, brûlures ou contusions.

Sans doute il est pénible pour le législateur philosophe d'être réduit à la nécessité d'ajouter à la rigueur des lois criminelles, mais il doit ce sacrifice au maintien de l'ordre public; la société a le droit de l'attendre de lui. C'est dans sa vigilance continuelle pour la sureté du citoyen, de son domicile, de sa propriété, et non dans un adoucissement des peines qui ne pourra être que le résultat de l'amélioration des mœurs, que consiste la vraie humanité.

Les crimes d'un genre aussi atroce qu'inouï, dont le message du directoire contient l'horrible tableau, n'ont pas été prévus par le code pénal, parce que la loi n'a que des moyens généraux pour prévenir ou punir le crime, tandis que la méchanceté, l'adresse, l'audace, la cruauté nuancent et multiplient leurs attentats à l'infini; il est donc nécessaire de réparer cette omission, et quand on trouve dans le tissu des circonstances dont ces crimes se composent, le terrible assemblage d'attentats contre les personnes et les propriétés, des violences les plus graves, d'attroupemens dangereux, et qui pourraient devenir plus dangereux encore, de la violation à force armée du domicile des citoyens, de l'effroi et de la désolation portés dans les campagnes, quand dans ces crimes on trouve tous les crimes, la peine de mort perd alors le caractere d'une rigueur excessive, et ne présente plus qu'une juste proportion.

Et qu'on ne dise pas qu'en punissant de mort, il est à craindre que les brigands ne la donnent à ceux qu'ils attaquent, puisqu'il n'y aura pour eux aucune nuance dans la peine. Calcul erronné qui ne serait utile qu'au crime! Si les scélérats calculent la peine, la peine plus sévere les contiendra; s'ils ne la calculent pas, ou par suite de l'aveuglement ou par suite de l'espérance, la peine plus légere ou plus sévere ne fera rien sur eux. Ne voyons donc que ce que la sureté publique commande; votre commission vous propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

On demande d'un côté l'ajournement de la discussion, de l'autre la seconde lecture.

Deux épreuves sur l'ajournement sont faites.

Le président prononce qu'il est rejetté. (Il s'éleve des réclamations.

Muraire. Le conseil ne peut se décider si précipitamment sur une loi portant peine de mort; c'est alors qu'il doit moins que jamais dévier de la sage lenteur qu'il met dans toutes les discussions. La loi proposée a besoin d'être combinée avec les lois existantes; l'horreur qu'inspirent les crimes dénoncés, est un motif de plus de délibérer plus mûrement sur les moyens de les réprimer.

Le conseil ajourne à trois jours, après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Cardonnel, au nom d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution qui rend communes au pere de Pétion les dispositions des lois qui accordent des pensions aux peres, meres, veuves et enfans des representans du Peuple, morts par suite de la journée du 31 mai.

Philippe-Delleville. Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur le mode à suivre pour le tirage au sort de l'un des membres du directoire qui doit sortir de fonctions au 1er prairial prochain; au nom de cette commission, je demande la parole pour demain à deux heures.

Le conseil arrête que demain Philippe-Delleville sera entendu.

Villers. Je saisis cette occasion pour renouveller une proposition qui n'a été combattue, que par ce qu'on n'en a pas saisi le sens, et parce qu'on a mal jugé les intentions de son auteur.

Je demande qu'il soit nommé une commission chargée de présenter le mode de vérification des pouvoirs des nouveaux élus du Peuple, qui vont venir siéger au corps législatif.

Le conseil arrête la formation d'une commission.

Guyton-Morveau fait adopter les projets de résolution et d'arrêté suivans:

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur l'état de situation du canal du centre, (ci-devant du Charollais) et sur le message du directoire exécutif du 22 ventôse de l'an 4, concernant les ouvrages à faire pour obtenir la quantité d'eau nécessaire au point de partage;

Considérant que la communication des deux mers par la jonction de la Saone à la Loire est une des parties les plus importantes du système de navigation intérieure pour faciliter les transports et vivifier le commerce sur une ligne qui traverse dix départemens;

Que les grandes dépenses qui ont été faites pour l'exécution de ce projet, et qui font aujourd'hui partie de la dette nationale, tomberaient en pure perte si l'on ne se hâtait d'arrêter les progrès des dégradations des ouvrages faits, d'assurer l'entretien de ce canal sur ses propres produits, et de porter ses réservoirs au volume d'eau que sa navigation doit consommer habituellement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Il sera perçu à l'avenir, et à commencer dix jours après la publication de la présente, sur le canal du Centre, un droit de navigation, lequel sera distinct et séparé du prix de voiture, fourniture et conduite des bateaux, pour lesquelles les conventions entre les chargeurs et les propriétaires et patrons de bateaux continueront d'être libres.

II. Néanmoins les bateaux destinés au transport des voyageurs ou coches d'eau, s'il est jugé utile d'en établir, seront fournis par l'administration du canal, et le prix de voiture réuni au droit de navigation.

III. Il sera payé, par toute personne voyageant sur lesdits coches, 15 centimes pour 5 kilometres. (2,566 toises, ancienne mesure)

Le même droit sera payé par toute personne voyageant sur d'autres bateaux, excepté les patrons et gens de l'équipage.

Il ne sera perçu que moitié dudit droit pour les militaires et matelots en activité de service.

IV. Toutes matieres et marchandises transportées par ledit canal, paieront le droit de navigation fixé par le tarif annexé à la présente.

V. Ledit tarif sera imprimé et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux établis pour la perception, et les distances marquées par des bornes indicatives, numérotées.

VI. Les barques servant aux riverains pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre, dans l'étendue d'une même commune, ne seront sujettes à aucun droit, à la charge par les propriétaires de tenir la main à ce que lesdites barques n'embarrassent la voie d'eau, et de se conformer aux réglemens de police de la navigation.

VII. Les produits de la perception des droits de navigation, ainsi que de l'exploitation des étangs, fonds ruraux et autres dépendances du canal, seront spécialement affectés aux dépenses de constructions, réparations et entretien, ainsi qu'aux frais d'administration, et l'excédent versé dans la caisse du receveur des revenus des domains nationaux.

VIII. Les onze étangs dont l'état est annexé à la présente, seront réunis au canal du centre, pour servir à l'augmentation de ses réservoirs, et à l'exploitation de ceux destinés à y verser leurs eaux.

IX. Ceux desdits étangs qui sont propriétés nationales, sont en conséquence distraits des biens nationaux à vendre.

X. Ceux qui se trouveront appartenir à des particuliers, de même que ceux qui, ayant fait partie des biens nationaux, auraient été vendus, seront acquis pour la République, ensuite de l'estimation qui en sera faite par experts, et le prix entier acquitté ou consigné en cas d'opposition, avant que lesdits propriétaires puissent être dépossédés.

XI. L'indemnité de ceux qui seraient fondés en droit de disposer des eaux d'aucun desdits états pour leurs moulins ou usines, sera également réglée par experts, et acquittée de la même maniere.

XII. Dans le cas où il serait reconnu nécessaire de réunir quelque portion de terrein pour l'achevement, soit du grand réservoir de Torcy et de sa chaussée, soit de la rigole actuellement ouverte pour en amener les eaux au point du partage, le directoire exécutif en fera faire l'acquisition et acquitter le prix comme il est dit dans les articles précédens.

Seconde résolution.

Le conseil des cinq cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner le message du directoire exécutif du 22 ventôse de l'an 4, concernant le prolongement de la rigole navigable de Torcy, au-delà du point où elle reçoit les eaux, pour les conduire au point de partage du canal du centre.

Arrête qu'il sera fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à se faire rendre compte des avantages que l'on peut attendre de l'exécution de ce projet, soit pour le commerce en général, soit pour les approvisionnemens de diverses parties de service public, de la nature et valeur des terreins qu'il faudrait y consacrer, des droits de navigation qui pourraient être établis sur cette partie, et du rapport de leur produit présumé avec l'apperçu des dépenses d'entretien, et à adresser au conseil les résultats de ces examens et vérifications, avec les plans et devis estimatifs de cette construction.

Dauchy du Nord, organe d'une commission, fait adopter le projet de résolution et d'arrêté suivans :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur les pétitions des citoyens déportés de l'île de France, en exécution des arrêtés de l'assemblée coloniale, des 17 et 18 brumaire, an 4;

Considérant que l'assemblée coloniale a formellement violé tous les principes en ordonnant, de son propre mouvement, la déportation de plusieurs citoyens, et qu'il est instant de statuer sur des actes aussi arbitraires,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les arrêtés de l'assemblée coloniale de l'île de France, des 17 et 18 brumaire, an 4, qui ont prononcé la déportation des citoyens Desportes, Dauvin, Boillon, Servientis, Poyet, Picaut, Jouve, Martin, Baillet, Ducré, Littré, Lafont, Riviere, Douau et Listant, sont annullés.

Arrêté relatif à une pétition de déportés des colonies.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale sur la nouvelle pétition des déportés des colonies, et vu son arrêté du 18 germinal dernier, portant entr'autres dispositions, » renvoie les déportés au directoire exécutif, pour obtenir des secours déterminés par la loi; »

Considérant que la demande de ces pétitionnaires n'a pas pour objet des secours à leur accorder, mais bien la liquidation et le paiement de lettres de change qui leur ont été données par le trésorier de la marine à l'île de France, sur la caisse de la marine à Paris.

Arrête que le susdit arrêté du 18 germinal est et demeure rapporté, quant au renvoi pour secours.

Renvoie de nouveau les citoyens Dauvin, Desportes, Martin, Letimié, Boillon et consorts, vers le directoire exécutif pour la liquidation et le paiement de leurs créances.

Chassey fait adopter la rédaction suivante des diverses résolutions sur les transactions.

Résolution sur les transactions entre particuliers, antérieures à la dépréciation du papier-monnaie.

Art. Ier. La suspension des remboursemens et paiemens résultans de la loi du 29 messidor, an 4, est levée par rapport aux obligations désignées ci-après.

II. Toutes les obligations d'une date antérieure au 1er janvier 1791 (v. st.), et celles postérieures à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les obligations contractées dans les départemens réunis par différentes lois à l'ancien territoire de la République française, ainsi que dans ceux de l'île de Corse et dans les Colonies avant l'introduction dans ces pays du papier-monnaie, seront également acquittées en numéraire métallique.

L'époque de l'introduction du papier-monnaie dans chacun de ces pays, sera fixée par les administrations centrales, dans les départemens où il y en a d'établies; et dans les lieux où il ne s'en trouve pas, par le directoire exécutif ou ses agens.

IV. Seront acquittées de la même maniere les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au premier janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article précédent, pourvu qu'il rappelle un acte ou un droit certain antérieur, ou qu'il soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquels elles sont fixées.

V. La preuve ci-dessus pourra être faite non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celles de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles, par témoins, lorsqu'il y aura un commencement de preuve par écrit; enfin, par le serment.

VI. Lorsqu'il sera prouvé que l'obligation a été causée, partie pour une créance antérieure auxdites époques, partie pour une créance formée postérieurement et jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, la premiere partie seulement sera payée en numéraire métallique, sans réduction; quand à la seconde partie, elle sera acquittée suivant les regles qui seront établies pour les obligations contractées dans ledit intervalle.

VII. Tous traités, accords ou transactions faits depuis le premier janvier 1791 (vieux style.), et depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation, réduction ou atermoiement d'une créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date et quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés; en conséquence, ils ne pourront être attaqués sous prétexte de lésion, et les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique, sans réduction.

VIII. Les obligations dont le paiement aura été expressément consenti en numéraire métallique sans alternative de papier-monnaie ou de monnaie ayant cours, et sans autre clause qui puisse laisser du doute, seront exécutées, quelle qu'en soit la date.

IX. Il en sera de même pour celles par lesquelles on aura consenti de faire des délivrances en grains, denrées, matieres d'or ou d'argent, ou autres marchandises, pourvu toutefois que les parties aient tenu des inventaires, états ou factures signés doubles, ou qu'elles aient exprimé dans l'acte la nature, la qualité et la quotité des choses promises, ou que leurs livres, si ce sont des négocians ou marchands, en fassent une mention exacte : à défaut de quoi, si l'acte est d'une date postérieure aux époques énoncées aux articles II et III, l'obligation qu'il contiendra sera assujétie aux regles qui seront établies pour celles d'une date postérieure auxdites époques.

X. 1° Les tribunaux, tant de premiere instance que de cause d'appel, pourront accorder au débiteur, suivant les circonstances, un délai qui ne pourra excéder la durée de deux années, à compter de la publication de la présente.

2°. Dans ces deux années sera compté le tems à courir pour arriver au terme qui se trouvera dans l'obligation; et si ce tems est de deux années ou plus, à compter de la publication de la présente, il ne sera accordé aucun délai.

3°. Il n'en sera de même point accordé pour sommes dues par des dépositaires, séquestres ou mandataires.

4°. Pour un capital qui n'excédera pas mille francs, sans cependant déroger en rien aux usages des tribunaux de commerce, au sujet des sommes sur lesquelles ils prononcent en dernier ressort.

5°. Pour arrérages de rentes viageres ou pensions quelle que soit l'annuité.

6°. Enfin, pour intérêts et arrérages de rentes perpétuelles dont l'annuité n'excédera pas deux mille francs.

XI. Les tribunaux pourront aussi, suivant les circonstances, adjuger des provisions aux créanciers, en attendant le jugement du fond; et il sera passé outre à l'exécution des jugemens provisoires, nonobstant l'appel, comme en matiere sommaire.

XII. La présente résolution ne sera pas appliquée aux loyers et fermages.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 23, le conseil des cinq-cents a adopté un tableau de réduction des traitemens accordés aux officiers supprimés.

ANNONCES.

Année religieuse des Théophilantropes, ou adorateurs de Dieu et amis des hommes; recueil de discours, lectures, hymnes et cantiques pour toutes les fêtes religieuses et morales que célebrent les Théophilantropes pendant le cours de l'année, soit dans les temples publics, soit dans le sein de leurs familles, publié par l'auteur du *Manuel des Théophilantropes*, premiere livraison, de 108 pages, format in-18. Prix, 12 sous, et 15 s. franc de port dans tous les départemens.

A Paris, au bureau du *Courier de la librairie*, rue neuve Etienne-Estrapade, et chez Michel, libraire, rue de l'Arbre-Sec, n° 38.

L'ouvrage entier, dans lequel on trouvera l'extrait de tous les moralistes anciens et modernes, sera composé de huit à douze livraisons.

On trouvera aux mêmes adresses le *Manuel des Théophilantropes*, contenant l'exposition de leurs dogmes, de leur morale et de leurs pratiques religieuses. Prix, 6 sous, et 8 s. franc de port.

N. B. Le nombre des Théophilantropes se multipliant chaque jour, les deux sociétés publiques qui existent à Paris, rue St. Denis, au coin de celle des Lombards, célebrent deux fêtes les jours qui correspondent au dimanche et au décadi; la premiere à neuf heures du matin, et la seconde à onze heures.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ⅜ 59 ½.
Hambourg	187 ½ 185 ½.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. 14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ½ 4 à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	26 l. 15 s. 27 l. 24 l. 17 s. 6 d. 25 l. 10.
Bons ⅔	25 l. 15 s. 24 l. 10 s. 25 l.
Bons ⅓	16 l. 15 l. 10 s.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 12 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 8 s.
Souverain	33 l. 17 s. 6 d.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	36 s.
Sucre d'Hambourg	47 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	27 s.
Esprit ⅜ d.	420 l.
Eau-de-vie 22 degrés	330 l.
Sel	7 l. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 235. Quintidi, 25 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 14 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 mars.

Le gouvernement ayant donné à Ali-Effendi, nommé ambassadeur extraordinaire auprès de la République Française, l'ordre de se rendre incessamment à sa destination, ce ministre a déjà frété un bâtiment pour son compte, à bord duquel il passera à Marseille. Sa suite ne sera pas, dit-on fort nombreuse, puisqu'elle ne consistera qu'en une trentaine de personnes, les domestiques y compris. C'est de la part même du directoire exécutif qu'on a fait sentir au ministre ottoman combien on souhaitait à Paris que la suite de l'ambassadeur fut restreinte, autant que possible, pour éviter toute sorte d'inconvéniens.

Les envoyés que le grand-seigneur avait nommés depuis long-tems pour aller résider à Vienne, à Pétersbourg et à Berlin, ont également reçu ordre de se tenir prêts à partir pour leur destination. On croit cependant que les difficultés à cet égard ne sont pas entièrement levées de la part des cours auprès desquelles ils doivent résider.

M. Chalgrin, qui exerçait d'une maniere secrette les fonctions de chargé d'affaires de Louis XVIII, auprès de la sublime-Porte, et qui, par les démarches de l'ambassadeur Aubert-Dubayet, se trouve aujourd'hui dans une grande détresse, vient de recevoir, à ce qu'on assure, de la bienfesance de l'empereur de Russie, une pension de 600 roubles.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 21 mars.

Leurs majestés et toute la cour sont parties, hier, pour se rendre à Moscou. Toutes les précautions ont été prises pour assurer la tranquillité de de Pétersbourg pendant l'absence du souverain. Après le couronnement, l'empereur et le grand-duc Alexandre se rendront à Casan et à Astracan.

Les grands de la cour et la plupart des employés civils ont commencé à se modéler sur la maniere de vivre du souverain. L'empereur se levant toujours de fort grand matin, et se couchant à l'ordinaire dès dix heures du soir, l'usage de donner de grands soupers est entiérement aboli. L. M. dînent tous les jours en leur particulier, et n'admettent à leur table qu'une compagnie peu nombreuse, mais choisie; le soir, toute la famille impériale se rassemble. L'usage des carosses à quatre ou six chevaux a entiérement cessé, S. M. ayant témoigné à quel point lui déplaisait le luxe.

Tous les jeux de cartes viennent d'être défendus dans les cafés publics et billards de cette résidence. Des négocians ayant voulu faire entrer par contrebande pour 6 mille roubles de marchandises, celles-ci ont été confisquées, et ils ont dû payer en outre une amende de 12 mille roubles.

La plupart des villes de l'empire russe n'ont vu qu'avec beaucoup de peine un édit par lequel l'empereur ordonnait que les troupes seraient dorénavant logées chez les bourgeois. La ville de Riga ayant fait à ce sujet des représentations, S. M. a permis qu'on y bâtit des casernes. Le gouverneur de la même ville, baron de Campenhausen, chevalier et conseiller intime, vient d'être destitué, et remplacé par le conseiller d'état comte de Mengden.

Le bruit est général qu'il va être donné au roi de Pologne une souveraineté héréditaire dans sa maison. Ce prince accompagne l'empereur à Moscou, placé dans la même voiture que L. M. impériales.

Il se manifeste parmi nos troupes et même dans diverses provinces, des symptômes qui paraissent indiquer de mauvais desseins. Personne ne doute que l'énergie du gouvernement ne parvienne à les déjouer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 19 floréal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Au commencement de la séance du 17 floréal, l'accusateur national Viellard a relevé plusieurs faits faussement avancés la veille par Babœuf. Il l'a invité à ne plus affaiblir sa défense par de semblables moyens.

Cet accusé a repris la parole : il a de nouveau parlé de la misère du Peuple, et de sa déplorable situation dans le mois floréal dernier. Il a reproché au gouvernement de ne s'être jamais occupé de cet état violent de la multitude, et de n'avoir rien fait pour la secourir. Il a parlé encore du général Ganier, dont la liberté le tourmente, et qu'il a chargé de nouveau.

Les correspondans de la société des démocrates ne lui paraissent point criminels. Ils donnaient des renseignemens sur l'opinion du Peuple afin qu'on pût l'éclairer. C'était uniquement afin de se mettre en garde contre les royalistes et de se préparer à la résistance en cas d'attaque de leur part.

Les accusateurs nationaux ont dit que la société des démocrates conspirait; ils ont eu raison, elle conspirait contre le royalisme.

Au sujet des ex-conventionnels, il a dit :

» Il est étonnant qu'un être aussi méprisable que Grizel ait pu abuser à ce point des hommes d'un mérite distingué, et qui, lorsqu'ils ont été en position de le faire, ont rendu à leur pays des services du plus haut prix. Grizel assistait aux séances démocratiques, et il en sortait pour aller instruire ses maîtres, et leur indiquer le moment de jeter le filet avec succès. Je n'ai jamais rencontré Grizel dans les séances de la société; je n'ai eu aucune connaissance des réunions et des conférences des ex-conventionnels. Je n'en ai rien su que par les pieces du procès.

» Quant à la liste des démocrates qui devaient suppléer à la convention, ce n'est qu'un badinage d'écolier. Dans les longs loisirs de ma détention dans la maison du Plessis, je m'amusais, avec mes compagnons d'infortune, à former ces listes; pendant que le Peuple Français exerçait ses droits dans ses assemblées primaires, nous nous amusions à faire des élections imaginaires; la formation d'une liste de conspirateurs n'est jamais entrée dans notre esprit. Lorsqu'on veut travailler au soutien de la République, il est tout simple de chercher à connaître en quels lieux sont les francs républicains. »

Il a ajouté que les projets trouvés dans le plan du comité insurrecteur n'étaient que des rêves philosophiques. L'envoi des exemplaires de l'acte appelé d'insurrection n'a point été fait par les accusés; c'est l'ouvrage de leur ennemi, c'est un véritable *grizélisme*.

Il a interprété la lettre qu'il a écrite au représentant Drouet, dont il a vanté le républicanisme. *Il n'a échappé aux poignards de ses ennemis que pour servir encore la liberté.*

Le Manifeste des égaux, piece sans date, est écrite par une main inconnue. Cette piece n'est au reste qu'un chapitre de Mably ou de Diderot. Elle devait être insérée dans son journal.

Il a beaucoup de confiance dans la question intentionnelle; il a prétendu que dans l'acte d'accusation, les accusateurs nationaux avaient dit : *Il n'y a crime que lorsqu'on a consommé l'action; et lorsqu'il y aura un retour au moment même de le consommer, il n'y a pas crime.* » Voilà notre position; mais il est tems de mettre votre conscience à l'aise, citoyens jurés, je vais vous découvrir des choses extraordinaires. Je renfermais ces secrets dans mon cœur, parce que le moment de les découvrir n'était pas encore arrivé. »

Le silence a été profond dans l'auditoire, et l'attention a redoublé.

Il a continué : » Dans une précédente séance, le président m'a présenté un numéro du journal *l'Eclaireur* trouvé chez moi au moment de mon arrestation; je vais le lire. »

Il l'a lu, il l'a commenté, et il s'est écrié : *Vous le voyez, j'étais converti.*

L'accusateur national Viellard a pris la parole. Il a d'abord témoigné son regret de n'avoir pas fait imprimer la piece que Babœuf venait de citer. Il l'a lue, il l'a expliquée à son tour, et il a prouvé qu'elle était aussi perfide que les autres, et remplie du même venin.

» Puisque j'ai la parole, a ajouté l'accusateur Viellard, je vais répondre à d'autres parties de la défense de Babœuf. »

Réal a crié à la violation de la loi.

Viellard. Je n'ai que de petites observations à faire; je me tairai, si Babœuf l'exige. »

Babœuf n'a mis aucune opposition, et l'accusateur national s'est principalement attaché à réfuter ce que cet accusé avait avancé, que le comité insurrecteur avait changé de plan.

L'espace nous manque, et nous ne pouvons rendre compte de cette controverse.

L'embarras de Babœuf a été extrême, et souvent Germain est venu à son secours.

La séance a été levée, et Babœuf a annoncé qu'il ne parlerait qu'une heure le lendemain.

Le 18, Babœuf a dit qu'il serait un peu plus long qu'il ne l'avait promis, à cause de l'obligation où il se trouvait de répondre aux accusateurs nationaux.

Il s'est répété sans cesse, et n'a rien dit de remarquable, sinon que lorsqu'il traitait de puissance à puissance avec le directoire, c'était pour l'intimider, ignorant le message qu'il avait envoyé au conseil des cinq cents.

Il a dit qu'un mal de dents affreux qui l'avait tourmenté toute la nuit, ne lui avait pas permis d'achever sa réponse aux accusateurs nationaux; qu'il achèverait demain dans un petit *entr'acte*, si on voulait lui accorder cette faveur.

La haute-cour a eu égard à sa demande, et la parole a été accordée à Germain.

Comme on savait que cet accusé serait entendu le 18, le public s'était rendu en foule à l'audience.

Germain a commencé son discours par ces mots : « C'est peut-être pour la derniere fois que je prends la parole, mais je serai toujours vrai comme je n'ai jamais cessé de l'être. »

Il a fait une invocation à la liberté sainte, à laquelle il a consacré sa vie, et il a rendu compte de la carriere politique qu'il a parcourue avant et depuis la révolution. « La calomnie a versé ses poisons sur mes actions les plus nobles; on a osé dire que mes blessures étaient des coups de poinçon que je m'étais donnés au moment de mon arrestation. Ce n'est point en restant oisif dans le foyer d'un spectacle, ou en m'asseyant sur un fauteuil d'une commission militaire, que j'ai obtenu ces marques distinctives du guerrier. J'invoque à cet égard le témoignage du citoyen Boissier, officier de santé; c'est à ses soins généreux que je dois ma conservation ».

Il a raconté ses exploits, il a répondu à diverses assertions de l'accusateur national. Il a appellé la réaction thermidorienne, dont il a été une des principales victimes, *une volte-face à la liberté.* Il a cherché à prouver *l'illégitimité du mariage* des pieces qu'on lui attribue, avec les dépositions de Grizel.

Cet accusé a certifié, avec chaleur, que les mauvais traitemens qu'il avait éprouvés, que la situation malheureuse de la République au maintien de laquelle il s'était voué, que la vivacité de son caractere étaient les seules causes de la vigueur qui caractérisait ses lettres, et qu'on lui reprochait. Il a fait l'énumération des victimes des révolutions, et des dévoûmens généreux, depuis les Grecs jusqu'à l'époque où nous nous trouvons. Il a parlé du suicide de Caton, de la mort tragique de plusieurs grands hommes, et de celle des Français généreux qui, de nos jours, s'étaient voués à la cause sainte de la liberté.

Il a parlé de différens genres de patriotisme, et il a donné la préférence à celui qu'il a adopté. Il a dit : « Les émigrés même se disent patriotes, mais on me permettra bien de ne pas admettre ce patriotisme dans un gouvernement républicain. Je suis le partisan des droits de l'homme, et je pousse ce sentiment à l'excès. Un seul autre sentiment est plus fort en moi, c'est la détestation de l'anarchie. Loin de moi cette doctrine affreuse! point de gouvernans, point de gouvernés ». Il a exprimé son indignation contre le système anarchique, d'une maniere toujours énergique et souvent éloquente. Il a invoqué ce principe : *Que celui-là n'est pas conspirateur, qui n'a pas la volonté de conspirer; il n'y a que sa volonté bien spontanée, bien déterminée, qui puisse le constituer conspirateur.*

Il a fait un éloge pompeux des jurés, en cherchant à leur persuader combien l'idée d'une conspiration a toujours été éloignée de son esprit.

Il a assuré que sa lettre sur la légion de police n'était qu'une simple confidence faite à un ami; personne n'étant plus convaincu que lui, que le militaire doit être un instrument passif, obéissant à la voix de ses chefs. Il n'a eu de relation avec Babœuf qu'à cause de la connaissance qu'il fit de lui dans les prisons.

« Les accusateurs nationaux n'ont pas daigné s'occuper de certaines de mes pieces, mais mépriser n'est pas répondre; de cette lettre sur-tout dans laquelle il est question de la confidence que je fis au ministre; c'est à elle que je dois tous mes malheurs. On m'a attribué des lettres signées

Ch. G. Etais-je le seul correspondant de Babœuf ? Peut-on, sur des lettres initiales, décider du sort d'un citoyen ? Mon usage a toujours été de signer mon nom en entier. Si le président de la haute-cour avait le même prénom, ces pieces qu'on me donne, il serait facile de les lui attribuer. »

Il a parlé de son ami Guilhem, qu'il chérit de préférence à tous les hommes. Il a fait de l'amitié un éloge touchant, qui a intéressé et attendri tous les auditeurs. Il s'est écrié, en terminant : *Si je dois être victime, que les saints et doux liens de l'amitié me servent de bandelettes !*

Il a attaqué la déposition de Grisel, et commencé par cette apostrophe :

« George Grizel, tu n'auras pas la couronne civique ; tu n'auras pas la couronne d'épines, c'est celle des victimes et non des bourreaux ; tu auras la couronne de houx, cette couronne qu'on mettait à Rome sur la tête des esclaves, pour les vendre quelques deniers de plus. »

Il a comparé les délateurs, de la nature de Grizel, à des requins qui nagent autour des vaisseaux sans avoir égard à leur pavillon, pourvu qu'ils trouvent à leur suite la nourriture dont ils ont besoin.

Il a accusé Grizel de mensonge, au sujet du comité militaire ; il a toujours nié cette assemblée et son titre d'agent ; il a répété ce qu'il avait dit dans son débat particulier, qu'on s'était amusé à le supposer le *Michel Morin* de cette affaire.

» Ce misérable Grizel a fait de moi un Amphitrion ; il me fait exister en deux endroits à la fois, et il me rend le porte-voix de ces deux réunions, du conseil militaire et du comité insurrecteur. On me reproche deux billets ; je les reconnais, je les avoue ; ils n'expriment qu'une invitation à une citoyenne pour une affaire qui ne regarde que moi. On voit bien que tout est confusion dans cette affaire : ici on me fait ministre de la guerre ; là, représentant du Peuple pour le département de l'Aude. Ces listes ne sont que des amusemens de prison, et le compagnon de mes malheurs, Buonarotti, n'a rien à se reprocher à cet égard.

» Tout se divise en *matérialité* et en *spiritualité*. J'invoque le principe présenté par Viellard dans son acte d'accusation. *Il n'y a de crime que lorsque l'action a eu lieu, ou que du moins il y a eu un commencement d'exécution.* Il n'y a donc point ici de *criminalité* ».

Sa péroraison a été terminée paa ces paroles : » Au reste, qu'ai-je à craindre ? J'ai vécu digne de la liberté ; je l'ai soutenue au prix de mon sang : vivant, elle n'aura pas eu de plus zélé défenseur ; mort, elle n'aura pas eu de victime plus dévouée ».

Cet accusé a été écouté avec une attention toujours soutenue : et toute prévention a cédé au besoin de rendre justice à son énergie et à ses talens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Résolution sur les transactions entre particuliers, concernant les paiemens et consignations.

Art. Ier. Les parties ne pourront, en aucune maniere, revenir sur les obligations éteintes par des paiemens définitifs, même sous prétexte de lésion quelconque dans la nature de ces paiemens.

II. Sont réputés paiemens définitifs, ceux qui auront été faits de la somme entiere portée dans l'obligation, ou de la somme entiere due pour le terme ou les termes échus, quand même le créancier aurait fait des réserves ou qu'il aurait déclaré qu'il ne recevait qu'à-compte ; sans entendre néanmoins déroger en rien aux lois des 25 messidor, an 3, et 12 frimaire, an 4.

III. Hors les cas expliqués en l'article précédent, les paiemens ne seront considérés que comme des à-compte ; ils seront imputés à la forme de droit ; et s'ils ont été faits postérieurement au 1er janvier 1791, vieux style, ou après les époques indiquées par l'article III de la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, le montant en sera déterminé en numéraire métallique, suivant les regles qui seront établies pour les obligations contractées pendant la durée de sa dépréciation.

IV. Toutes consignations valablement faites seront aux périls et risques du créancier, et opéreront la libération du débiteur, suivant les principes de la libération, et particuliérement d'après les regles prescrites par les articles précédens.

V. Néanmoins celles faites pendant la durée des suspensions résultantes des lois des 25 messidor an 3, et 12 frimaire an 4, pour les objets y énoncés, ainsi que pendant la durée de la suspension résultante de la loi du 29 messidor, an 4, pour tous les genres de créances, seront sans effet.

Résolution sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Art. Ier. La levée de la suspension ordonnée par la loi sur les transactions entre particuliers antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, est déclarée commune aux obligations mentionnées dans la présente.

II. Toutes les obligations contractées depuis le 1er janvier 1791 (vieux style), ou après les époques mentionnées dans l'article III de ladite loi, pour les pays y énoncés, jusqu'à la publication de celle du 29 messidor, an 4, seront réputées consenties valeur nominale du papier-monnaie, et seront acquittées comme il sera dit ci-après.

III. Lorsqu'elles auront été contractées pour un simple prêt, le montant en sera réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation, et d'après les regles établies par la loi qui l'a ordonné.

IV. Celles néanmoins dont la valeur sera prouvée, suivant les regles prescrites par l'article V de la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, avoir été fournie en numéraire métallique, en tout ou en partie, bien qu'il n'en soit pas fait mention dans l'acte, seront acquittées de la même maniere et soumises aux regles portées par ladite loi.

V. Si, dans l'acte contenant obligation pour simple prêt, les parties ont réglé leur intérêt à un taux au-dessous de cinq pour cent, ou si elles en ont reculé le paiement à un ou à plusieurs termes au-delà de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, les termes au-delà dudit jour seront sans effet, et l'intérêt sera payé à cinq pour cent du jour du contrat, ou au taux convenu au cas qu'il soit plus élevé.

VI. Dans le cas où le capital n'aurait pas été énoncé en entier dans le contrat, ou s'il avait été réduit, la réduction ordonnée par l'article III sera faite sur la totalité qui sera prouvée de la maniere rapelée dans l'article V.

VII. 1°. A l'égard des rentes viageres dont on ne reconnaîtra pas d'autre cause que l'aliénation d'un capital fourni en papier monnaie, valeur nominale, le capital sera réduit, comme il est dit à l'article III.

2°. Dans les circonstances de l'article VI, ce qui y est prescrit sera observé.

3°. Le taux sera réglé, après la réduction du capital, savoir, à douze pour cent sur une tête, pour les personnes âgées de 60 ans au tems du contrat ; à 10 pour cent pour celles d'un âge au-dessous ; et sur plusieurs têtes, à huit pour cent.

4°. Dans tous les cas, il sera libre au créancier de résilier le contrat quand la résiliation aura lieu ; le débiteur exécutera le contrat tel qu'il sera réglé d'après les dispositions ci-dessus, jusqu'au remboursement du capital qu'il sera tenu de faire dans deux mois, à compter du jour qu'il en sera averti par écrit, sans qu'il lui soit accordé par le juge aucun autre délai.

VIII. Les rentes perpétuelles qui n'auront pas d'autre cause que celle exprimée dans l'article précédent, seront en tout point soumises aux regles qui y sont prescrites. A l'égard du taux, s'il a été abaissé au-dessous de cinq pour cent, il sera porté à cette quotité ; et s'il a été fixé au-dessus, il sera conservé.

IX. 1°. En cas de vente d'immeubles réels ou de contrats équipollens à vente, il sera libre au vendeur d'exiger en numéraire métallique sans réduction, ou d'après la réduction prescrite par l'article III, le prix qui en sera dû, ou les rentes ou pensions qui le représenteront, aux termes convenus.

2°. Si le vendeur exige le prix sans réduction, en ce cas seulement, l'acquéreur pourra demander la résiliation du contrat, et il sera tenu de la demander dans un mois après la sommation du vendeur de payer le prix, sinon il en sera déchu.

3°. Néanmoins, s'il n'était plus possesseur de la chose vendue, l'acquéreur pourra se libérer sur le pied de l'estimation en valeur numéraire métallique, au moment de la sommation du créancier.

4°. Lorsqu'il y aura lieu à la résiliation, elle sera faite, à compter du jour de la publication de la loi du 29 messidor, an 4. L'acquéreur rendra compte des fruits, à partir de ce jour. Le vendeur restituera ce qu'il aura reçu en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation, avec intérêt, à compter du même jour, sauf à être fait raison à l'un ou à l'autre de la valeur des impenses ou améliorations, ou des dégradations faites par l'acquéreur.

5°. Quant aux intérêts et arrérages qui seront dus jusqu'au 29 messidor, an 4, ils seront réglés comme ceux de toutes autres natures, par une loi particuliere.

X. Les regles de l'article précédent s'appliqueront aux ventes d'usufruit, aux baux à vie, ou à longues années.

XI. S'il est exprimé dans l'acte même que l'immeuble ait été d'abord vendu en propriété ou usufruit, et qu'ensuite il ait été constitué une rente perpétuelle ou viagere, ou une pension, ou qu'il ait été passé un bail à vie ou à longues années au profit de l'acheteur, sans qu'il ait fourni d'autre valeur que du papier-monnaie pour le prix de la vente à lui faite, le contrat, dans son ensemble, sera considéré comme une rente viagere ou perpétuelle, et soumis aux regles prescrites par les articles VII et VIII.

XII. Lorsqu'à la suite de partage, dissolution de société, liquidation de commerce ou de succession, et dans toutes autres circonstances, il s'agira de vente de fond de commerce, de matieres ou ouvrages d'or ou d'argent, ou de toutes autres marchandises ou choses mobilieres, le prix qui en sera dû sera payé en numéraire métallique, sans réduction, aux termes convenus, si mieux n'aime l'acheteur en payer la valeur suivant l'estimation en numéraire métallique au tems du contrat.

En ce cas l'estimation sera faite sur les inventaires, livres ou journaux, états ou factures signés doubles tenus entre les parties. A défaut de ces documens, à moins que ce ne soit par le fait du débiteur, ce qui sera dû sera soumis à la réduction, suivant qu'il est dit article III.

XIII. Les rentes perpétuelles et viageres, et les pensions qui auront les mêmes causes que dans l'article XII, seront réglées de la même maniere ; en cas que le capital de l'estimation soit différent, elles seront fixées sur celui de l'estimation, au taux convenu, et à défaut de convention, suivant qu'il est prescrit aux articles VII et VIII.

XIV. Les dispositions des articles XII et XIII auront leur application aux obligations, rentes viageres ou pensions dues pour cause de location, de talens ou d'industrie, services domestiques, ou pour main-d'œuvre.

En cas qu'il y ait une convention pour une durée non terminée, il sera libre aux parties de la résilier, en s'avertissant, par écrit, un mois d'avance.

XV. Lorsqu'une obligation, susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un acte antérieur, ou qu'elle représentera un acte antérieur dont la créance aurait également été susceptible de réduction, si elle n'est pas la suite d'un traité ou d'une transaction contenant fixation, réduction ou atermoiement, la réduction sera faite sur la premiere créance et à l'époque où elle aura été contractée.

L'antériorité du droit ou du titre pourra être prouvée de la maniere rappelée dans l'article V.

XVI. En cas de cession, transport, reconstitution ou subrogation, même en faveur d'un coobligé, celui au profit duquel le contrat aura été fait, s'il n'a fourni d'autre valeur que du papier-monnaie, sera soumis à la réduction d'après les regles prescrites par la présente, suivant le cas où il se trouvera.

XVII. Quand il s'agira de délégation acceptée, de délégation simple, ou d'indication de paiement, le délégué ne sera libéré envers le délégant que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle celui-ci sera libéré envers le délégataire.

Au surplus, en cas de vente d'immeubles ou d'objets compris dans l'article X, le premier vendeur pourra exercer contre le possesseur les droits et actions qui lui sont accordés par l'article IX, lorsque le vendeur intermédiaire aura chargé le possesseur d'acquitter le prix de la premiere vente.

XVIII. Tous marchands, négocians, commissionnaires ou mandataires qui auront entre leurs mains, à titre de dépôt, de séquestre, ou ensuite de ventes de marchandises, ou d'un recouvrement quelconque pour le compte de leurs commettans, des sommes en papier-monnaie, seront valablement libérés, en remettant lesdites sommes en même nature qu'ils les auront reçues.

Néanmoins ils seront tenus de les acquitter en numéraire métallique, d'après la réduction, suivant le tableau de dépréciation, dans le cas où ils en seraient demeurés rétentionnaires par leur propre fait, ou dans le cas qu'ils en auraient fait un emploi pour leur propre compte, ou enfin dans le cas où ils se seraient soumis à en payer l'intérêt.

XIX. Les sommes et les rentes dues à titre de libéralité, et les pensions dues au même titre, ou en vertu d'arrangement de famille, tant alimentaires qu'autrement, quelle que soit la nature et la date des actes, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction, sauf celle prescrite par

les lois sur les successions, lorsqu'il y aura lieu de faire l'application de ces lois

A l'égard de celles, partie à titre gratuit, partie à titre onéreux, pour récompense de services ou pour l'acquit d'une dette, la partie à titre gratuit seulement sera sujette à cette réduction.

XX. Les constitutions de dot à titre gratuit, ou pour tenir lieu d'un droit acquis, ou faites en avancement d'hoirie, ainsi que les douaires préfixés et autres avantages matrimoniaux, seront également acquittées en numéraire métallique, sans réduction, sauf celle ordonnée par lesdites lois des successions, sur ce qui sera à titre gratuit.

Néanmoins les paiemens ou remboursemens légalement faits en acquit de la dot, en papier-monnaie (valeur nominale, au mari, ne l'obligeront, envers la femme, que jusqu'à concurrence de ce qu'il aura reçu en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation.

XXI. En cas de réglement de légitime ou de partage de succession, les sommes payées pendant la dépréciation du papier-monnaie et sujettes à rapport, seront réputées avoir été acquittées en papier-monnaie, et seront réglées comme il est dit article III, lorsqu'il ne sera pas prouvé que les paiemens ont été faits autrement.

XXII. Les regles établies par la loi sur les paiemens définitifs et les consignations, auront leur exécution pour les créances mentionnées dans la présente.

XXIII. Ce qui est prescrit par la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, au sujet des délais et des provisions, sera aussi exécuté pour les créances énoncées en la présente. Néanmoins le délai ne pourra excéder d'une année, à compter de la publication de la présente, pour les créances qui seront réduites d'après le tableau de dépréciation.

XXIV. La présente résolution ne sera pas appliquée aux loyers et fermages.

Résolution sur les intérêts et arrérages de rentes entre particuliers.

Art. Ier. La suspension résultante de la loi du 29 messidor, an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

II. Les intérêts et arrérages de rentes perpétuelles et viageres et des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont couru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791 (v. st.), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans le pays énoncés en l'article III de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, et qui pourraient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. Ceux dus tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, et qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, et qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

IV. Les intérêts et arrérages procédant des mêmes obligations qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays dont il est parlé à l'article II, jusqu'au 12 nivôse, an 3, (correspondant au 1er janvier 1795), seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite, à chaque époque de dépréciation qui présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et sans y déroger pour l'époque du paiement à venir.

V. Les mêmes intérêts et arrérages qui ont couru depuis le 12 nivôse, an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, seront acquittés en numéraire métallique; savoir, une moitié sans réduction, et l'autre moitié d'après la réduction opérée de la maniere prescrite par l'article précédent.

VI. A l'égard des intérêts et arrérages de rentes procédant de capitaux susceptibles de réduction, qui ont couru pendant le tems énoncé en l'article IV, ils seront réglés à raison du capital non réduit, et acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction prescrite par le même article IV.

VII. Les mêmes arrérages et intérêts qui ont couru pendant le tems énoncé en l'article V, seront réglés ainsi qu'il suit: savoir, la moitié en numéraire métallique, à raison du capital réduit; l'autre moitié sera calculée d'après le capital non réduit, et ensuite réduit en valeur réelle, comme il est dit en l'article IV.

VIII. Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui écherront à l'avenir pour les capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique dans leur entier, après qu'ils auront été calculés sur le capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

IX. En ce qui concerne les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivôse an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement, d'hoirie, affectés ou hypothéqués sur des fonds ruraux, seront acquittés ainsi qu'il suit, savoir:

Ceux dont les capitaux ne sont pas réductibles de la même maniere qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de tems;

Et quant à ceux dont les capitaux sont réductibles de la même maniere, après la réduction du capital.

X. Les intérêts et arrérages de toute nature dus par des débiteurs qui ne possédaient depuis le 12 nivôse, an 3, jusqu'au 1er vendémiaire, an 5, aucuns immeubles réels, ou qui ne possédaient que des maisons d'habitation ou d'agrément, et qui ont couru pendant cet intervalle de tems, sont exceptés des dispositions des articles III, V, VII et IX, ils seront payés pour cet intervalle de tems, comme il est dit aux articles IV et VI.

XI. Néanmoins, s'il est prouvé que le propriétaire de maison ait perçu ses loyers en numéraire métallique sans réduction, à compter de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, jusqu'au 1er vendémiaire, an 5, en tout ou en partie, il sera tenu de payer de la même maniere les intérêts et arrérages qui auront couru pendant le même tems, lorsque les capitaux ne seront pas réductibles. Quant à ceux qui le seront, ils seront payés d'après le capital réduit.

XII. Si à la maison d'habitation ou d'agrément était contigu un jardin ou parc en dépendant, d'une contenance de plus de dix déca-ares (deux arpens), les intérêts et arrérages qui ont couru depuis le 12 nivôse, an 3, jusqu'au 1er vendémiaire, an 5, seront payés en proportion de la valeur du parc ou jardin; quant à ceux procédant des obligations de la nature énoncée en l'article IX, suivant les regles portées au même article IX. A l'égard de ceux de toute autre nature, ils seront payés, savoir; pour les capitaux non susceptibles de réduction, comme il est dit article V; et pour ceux qui en sont susceptibles, ainsi qu'il est prescrit article VII.

XIII. La retenue à faire sur les rentes, lorsque la quotité n'aura pas été stipulée, sera, pour les années 3, 4 et 5, du cinquieme pour les rentes perpétuelles et les intérêts, et du dixieme pour les rentes viageres et les pensions.

Quant aux années antécédentes, la retenue sera faite suivant les lois qui étaient alors en vigueur. Les conventions faites à ce sujet seront cependant exécutées pendant toute la durée du contrat.

XIV. Néanmoins, les rentes viageres, dont les capitaux sont susceptibles d'être réduits d'après les regles établies par la loi sur les obligations postérieures à la dépréciation du papier-monnaie, seront exemptes de toutes retenues.

XV. Les regles établies par la loi sur les paiemens définitifs et les consignations, auront leur exécution pour les intérêts et arrérages mentionnés en la présente.

XVI. Ce qui est prescrit par la loi sur les transactions antérieures à la dépréciation du papier-monnaie, et par celle sur les transactions postérieures à sa dépréciation, au sujet des provisions et des délais à accorder par les juges, sera pareillement exécuté pour lesdits intérêts et arrérages.

XVII. Interprétant, en tant que de besoin, le mot *échu* employé dans la loi du 15 pluviôse dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera jour par jour, sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque du paiement à venir.

XVIII. Les parties contre lesquelles la prescription peut courir, seront tenues de se pourvoir pour faire régler leurs différens, au sujet des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie; savoir, dans le Continent et dans l'île de Corse, un an après la publication de la présente; et dans les colonies, deux ans après la publication de la paix.

A défaut de quoi, et passé ledit tems, le créancier qui aurait eu intérêt à se pourvoir et qui ne l'aura pas fait, sera déchu des alternatives qui lui sont accordées, et subira la réduction telle qu'elle a été ordonnée. Quant au débiteur qui aurait eu intérêt à se pourvoir et qui ne l'aura pas fait, il sera tenu de payer en numéraire métallique sans réduction, les sommes dues en vertu de ses engagemens.

XIX. La présente résolution ne sera pas appliquée aux loyers et fermages.

Le président invite le conseil à se former en comité général.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 19 FLORÉAL.

Sur le rapport de Brostaret, et après avoir entendu Baudin, commissaire aux archives, le conseil approuve la résolution portant que l'archiviste transmettra les pieces réclamées par le citoyen Doriocourt, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui lui en donneront décharge, et feront tous les actes nécessaires pour la conservation des droits de la République, sans qu'il puisse résulter, de cette rémission, aucun préjugé pour ou contre la libération du citoyen Doriocourt.

Ligeret. Je suis chargé de vous faire le rapport de la résolution, interprétative de l'article X du § III de la loi du 20 septembre 1792, concernant le divorce.

Cet article est ainsi conçu:

"En cas de divorce, pour cause de séparation de corps, les droits et intérêts des époux divorcés, resteront réglés *comme ils l'ont été par les jugemens de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugemens, ou par les actes et transactions passés entre les parties.*"

On a prétendu que cette disposition s'appliquait à toute espèce d'arrangement stipulé entre des époux, pour cause de séparation de corps, n'importe que cette séparation eût été ordonnée par les tribunaux, ou qu'elle fût seulement volontaire; et c'est pour dissiper cette prétention, contraire à l'esprit de la loi et aux principes de la justice, qu'a été prise la résolution, portant que cet article n'est applicable qu'aux actes passés entre des époux judiciairement séparés, mais que les époux divorcés, par suite d'une séparation volontaire, sont admis à faire liquider leurs droits, nonobstant tous traités intervenus entre eux à l'époque de leur séparation.

La commission a examiné s'il y avait lieu à interprétation de l'article X du § III de la loi du 20 septembre. On ne voit, dans aucune piece, la proposition du doute qui aurait pu rendre cette interprétation nécessaire, et il n'a pas même paru à la commission que ce doute pût naître, l'article, supposé obscur, étant aussi clair qu'il puisse l'être; il n'y est, en effet, parlé que des séparations par jugement: "Les droits et intérêts des époux divorcés, resteront réglés comme ils l'ont été *par les jugemens de séparation*, selon les lois existantes *lors de ces jugemens*, ou par les actes passés entre eux".

Il est évident qu'il n'est question là que des séparations jugées, et quand on combine cet article avec l'article V du § Ier de la même loi, qui, parlant de la séparation de corps, comme d'une des causes déterminées du divorce, exige qu'elle ait eu lieu *par jugement exécuté ou en dernier ressort*, il est plus évident encore que l'article X du § III n'a pu parler que du même cas de séparation, et qu'il était conséquemment inutile de dire aujourd'hui, dans l'hypothese d'un doute qui ne peut pas exister, que cet article X n'est applicable qu'aux actes passés entre des époux séparés judiciairement.

L'interprétation étant inutile là où le doute et la raison de douter ne sont pas, faire une loi nouvelle serait faire une loi sans objet, et qui ne ferait qu'ajouter à l'embarras d'une législation déjà trop surchargée; la commission a pensé que la résolution devait être rejettée.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le reste de la séance est occupé par un long rapport de Brault, à la suite duquel le conseil approuve la résolution qui met les bâtimens, cours et dépendances du ci-devant Hôtel-Dieu de Poitiers à la disposition de l'administration centrale du département de la Vienne pour y établir le lieu de ses séances; qui l'autorise à faire les changemens convenables, soit pour son installation, soit pour le dépôt des titres et papiers dépendans des tribunaux.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire que voici:

Le directoire, lors de son installation, trouva les armées et les grandes communes dépourvues de vivres, manquant des choses les plus nécessaires et les plus indispensables; le trésor et les magasins publics étaient vuides, le peu de numéraire qui existait dans la République était resserré et ne paraissait pas dans la circulation; la confiance était absolument anéantie; il fallait pourtant éteindre le foyer de la guerre civile qui

minait les départemens de l'Ouest ; il fallait s'opposer aux efforts des puissances coalisées, les chasser de nos frontières, les forcer à vouloir la paix. Ce n'était pas seulement d'une grande persévérance, d'un grand désir de faire le bien, qu'on devait attendre ces résultats ; le directoire avait encore besoin d'user de la plus stricte économie dans les dépenses.

Déjà il avait réformé beaucoup d'abus, lorsqu'il apprit par les agens français au continent américain, que des colons retirés aux Etats-Unis, avaient, sous trois ministres qui se sont succédés, refusé d'être ramenés aux frais du gouvernement, soit en France, soit aux îles, et que nonobstant un refus si étrange, ils recevaient à titre de secours des sommes considérables. Des secours à de pareils hommes, tandis que le soldat de la République, le pensionnaire, le malheureux rentier, le fonctionnaire, la veuve et les enfans du défenseur de la Patrie n'étaient pas payés ! Oh ! combien le directoire eût été répréhensible, s'il n'eût pas ordonné un meilleur emploi des fonds nationaux !

Par l'instruction du 15 fructidor de l'an 4, il prescrit au ministre plénipotentiaire près les Etats-Unis, de faire cesser toute distribution de secours à ceux des colons qui ont refusé d'être ramenés, soit en France, soit aux colonies. Il l'autorise, par la même instruction, à continuer d'aider ceux qui n'ont pas encore été à même de manifester un pareil refus ; il lui enjoint pourtant de déterminer à ces derniers un délai, après l'expiration duquel ils n'auraient plus droit à la bienfesance du gouvernement, s'ils s'obstinaient à prolonger leur séjour chez l'étranger ; mais il n'a pas oublié qu'au corps législatif seul appartenait le droit de prononcer définitivement sur le sort des réfugiés, et dans ses instructions, il n'a rien préjugé sur leur état politique ; les principes du directoire à cet égard, sont consignés dans les différens messages des mois de frimaire et de pluviôse de l'an 4, et dans celui du 4 floréal de l'an 5 ; il s'est renfermé, relativement aux réfugiés des colonies, dans le cercle qui lui était tracé par la constitution ; il s'est borné à des actes de gouvernement, et il attend toujours que vous ayez déclaré s'ils ont droit à rentrer dans leur Patrie.

Votre détermination sur ce point devient de jour en jour plus instante, Citoyens représentans ; les différentes correspondances des Etats-Unis ou de nos colonies, appellent toute votre sollicitude ; des dépêches, arrivées depuis peu de jours de la Guadeloupe, se plaignent de ce que des hommes qui ont servi dans les rangs anglais, sous l'uniforme et les drapeaux du roi Georges, sont rentrés en France, à l'aide de certificats qui, sur le témoignage de quatre Anglo-Américains, leur ont été délivrés à Charles-Town, à Boston, ou dans d'autres lieux du continent où ils s'étaient réfugiés, après la défaite des armées britanniques aux Isles-du-Vent,

Faut-il répéter ici que les mêmes plaintes sont consignées dans les lettres du ministre plénipotentiaire en Amérique ?

« Un grand nombre de ces hommes, écrit-il, habiles à se déguiser, ennemis ou patriotes au gré de leur intérêt, prennent alternativement des certificats de résidence des consuls anglais ou français, prêts à se soumettre à la République triomphante, ou à ramper sous la domination de l'Angleterre, qui les berce de l'espoir chimérique de voir relever leur fortune *et rétablir l'esclavage*. »

Une autre lettre du même ministre s'exprime en ces termes :

« Parmi ces colons il en est, et il n'en est que trop, dont la conduite infâme appelle toute la sévérité des lois. Les uns, naturalisés dans l'Etat de Pensylvanie, où un an de domicile suffit pour acquérir le droit de cité, servent de subrécargues aux Américains qui alimentent les colonies anglaises et les ports des nôtres occupés par les Anglais ; d'autres plus dégradés encore, sont ici les échos et les agens du gouvernement anglais ; d'autres enfin, également ennemis des Anglais et de la République, mais fideles serviteurs du roi de Véronne, soupirent après la guerre civile. »

Si l'on ouvre les cartons du ministre des relations extérieures, de la police et de la marine, on trouve par-tout la confirmation de ces détails : Si l'on veut ensuite questionner les différens ministres ou consuls de la République, qui se sont succédés depuis quatre ans sur le continent, et qui sont actuellement en France ; si l'on veut questionner les différens fonctionnaires publics, civils et militaires, qui, après avoir servi dans nos colonies, ont été forcés à des relâches aux Etats-Unis, on se sent soulevé d'indignation au récit des scenes révoltantes dont ils ont été les témoins ou les victimes. Ici, on voit un général républicain insulté, menacé, parce qu'il tient à honneur de conserver la cocarde nationale ; là, ce sont des colons revêtus des signes de féodalité, qu'ils avaient obtenus de la faveur du monarque, affectant de se décorer de la cocarde blanche ; d'autres, montrant encore plus d'antipathie pour tout ce qui peut leur rappeler qu'ils ont été Français, sont couverts des couleurs anglaises ; ceux-là, annoncent et célebrent, par des orgies, les victoires des ennemis de la République, contre laquelle ils ne cessent de conspirer. Tout leur tems, toutes leurs combinaisons ont pour but d'attiser le feu de la guerre civile, d'entretenir les haines : peu flattés de rentrer sur leurs habitations, tant qu'ils auront la certitude d'y subir perpétuellement le supplice de l'égalité, des monceaux de cadavres et de cendres sont moins effrayans pour eux que la vue d'un *noir*, *citoyen*. Correspondances avec les affidés de Londres et de Paris, complots de toute espece, projets d'anéantissement, rien ne leur coûte. C'est à la loi du 16 pluviôse, de l'an 2, qu'ils en veulent. Ils ne consentiront à redevenir Français que lorsqu'ils pourront encore avilir, supplicier et torturer impunément un homme de couleur, vendre et acheter des esclaves, obtenir le retour de l'ancien régime et de ses priviléges, faire au moins, et provisoirement, rayer de la déclaration des droits de l'homme, oui, citoyens représentans, de la déclaration des droits de l'homme, ce principe de raison éternelle : *La personne d'un homme n'est pas une propriété aliénable*. S'ils ne peuvent y parvenir, la puissance qui leur garantira le retour de l'esclavage, deviendra leur Patrie d'adoption. C'est pour celle-là qu'ils feront des vœux, c'est celle-là qu'ils songeront à servir.

Le directoire, après avoir répondu au message du conseil, l'invite de nouveau à lui tracer enfin la marche qu'il doit suivre à l'égard de ces hommes. Doit-il les considérer comme des Républicains Français ? ou doit-il les regarder comme compris dans l'article 375 de la constitution.

Pour expédition conforme,

Signé, LETOURNEUR, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général*.

On demande l'impression du message.

Dumolard. Nul de nous n'a pu entendre le message. Le secrétaire a l'organe trop faible, cependant il intéresse le sort d'une foule de malheureux Français ; je demande une seconde lecture.

D'autres membres. L'impression.

Vaublanc. J'en ai assez entendu pour protester devant le conseil contre cette diatribe injurieuse que le ministre de la marine a fait signer au directoire. Ce n'est point l'ouvrage du directoire, c'est celui du ministre ; personne ne s'y trompera. Il est bien étonnant qu'on s'obstine toujours à généraliser les fautes. Parce qu'il y a eu quelques colons traîtres à la Patrie, il sera permis de les peindre tous comme des traîtres, de parler de tous avec l'accent de l'injure et de la réprobation ! Le malheur dont ils sont accablés dans les deux Mondes ne peut diminuer la haine du ministre qui devrait les protéger, et qui ne cesse de les persécuter. De quelle injustice ne serait pas coupable, celui qui peindrait tous les habitans des départemens de l'Ouest, comme des ennemis de la République ? Il est bien étonnant qu'on se serve de ces expressions : *les colons traîtres à la Patrie*, pour désigner en général des hommes malheureux et persécutés de toutes les manieres depuis cinq années. Un jour viendra où la vérité sera connue du conseil, et où l'on appréciera, comme elle mérite de l'être, cette maniere injuste de parler des hommes les plus infortunés. Je demande aussi l'impression du message.

Jean Debry, au nom d'une commission, soumet un projet contenant le mode d'exécution de la loi qui prononce le rétablissement de la contrainte par corps.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le président, en exécution de l'arrêté pris hier, appelle Philippe Delleville à la tribune.

Philippe Delleville est absent.

Besson. Je demande à être entendu sur l'organisation forestiere ; rien n'est plus pressant.

Bontoux. Je demande à soumettre le projet relatif aux lois inconstitutionnelles.

Cette proposition obtient la priorité.

Bontoux donne lecture du projet de résolution qui se trouve dans le n° 252 du Moniteur.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 24, le conseil des cinq-cents a fixé à 790,630 francs les dépenses du ministere des finances, pendant l'an 5 ; et à 340 millions celles du ministre de la guerre.

On a repris la discussion relative à la suspension de la vente des domaines nationaux.

Meaulle présente un nouveau projet. Le conseil en ordonne l'impression.

ANNONCES.

L'ÉDITEUR des Tableaux historiques de la révolution française, mettra en vente, le premier prairial, les n°s 44 et 45 de cet ouvrage.

On continue de souscrire à Paris, rue des Fossés du Temple, n° 50, et chez les principaux libraires, tant à Paris que dans les départemens.

LIVRES DIVERS.

PAUL et VIRGINIE, estampe gravée par Descourtis, d'après le cit. Schall. Prix, 12 liv.

A Paris, chez Descourtis, rue des grands Degrés, n° 12.

Cette estampe qui forme le troisieme des quatre sujets puisés par le même artiste dans l'intéressant ouvrage de Bernardin de Saint-Pierre, représente l'instant où M. de la Bourdonnaie apporte la lettre dans laquelle la tante de Virginie exprime le desir de l'avoir auprès d'elle.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ⅜ 59 ⅜.
Hambourg	187 185.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. 14 l. 2 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 44 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	23 l. 10 s. 23 l. 22 l. 10 s. 23 l.
Bons ⅔	22 l. 10 s. 21 l. 15 s.
Bons ⅓	16 l. 17 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	46 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	15 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅗ d.	415 l.
Eau-de-vie 22 degrés	325 l.
Sel	5 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef*.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 236. *Sextidi, 26 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 15 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 22 avril.

On a arrêté près de Mantoue un courier chargé des dépêches du ministre de la République de Gênes auprès de l'empereur; comme elles contiennent le détail de tout ce qui s'est passé à Vienne depuis les dernieres défaites de l'empereur jusqu'à l'armistice, et qu'elles peuvent servir à faire connaître les dispositions du gouvernement de Gênes à l'égard des Français, je vous en envoie la traduction, en supprimant le préambule.

Vienne, le 10 avril.

„Mercredi 5 du courant, S. M. I. dit aux princes de Staremberg et Co loredo, et au comte de Treutsmandorf, que la paix était prochaine, que les négociations entamées étaient de nature à en espérer bientôt la conclusion; il les autorisa à le dire en son nom. Le soir la ville fut remplie de cette nouvelle, que les personnes de toutes les classes accueillirent avec beaucoup de joie et de confiance. On sut que le général Mensfeld était parti le matin pour le camp avec des propositions et des contre-propositions de paix, et on calcule qu'à la fin de la semaine il pourrait être de retour et rapporter le rameau d'olivier si desiré.

Le 6, on reçut de mauvaises nouvelles du camp de l'archiduc Charles, que l'on garda sous silence; mais il transpira que ce prince continuait à se retirer, que les renforts n'étaient pas arrivés à tems, que les troupes étaient découragées, et que dans la retraite on perdait beaucoup de monde: on commença à craindre que l'armée ne pût pas même tenir ferme à Pruck, et la paix devint un problème.

Le 7, la consternation et le mécontentement augmenterent d'une maniere très-sensible, à cause de plusieurs ordres séveres, et en partie inexécutables et contradictoires, donnés ce jour-là par la police; l'un intime à tous les étrangers, sans exception, d'évacuer Vienne dans l'espace de trois jours, rendant responsables de l'exécution les propriétaires des maisons, et d'aller tous en Bohême, ou en Moravie, ou en Gallicie, où ils pourront séjourner, mais non dans les villes capitales.

Un second ordre enjoint à tous les propriétaires de chevaux d'en donner la note, de ne pas les faire sortir de la ville, et de les tenir prêts, avec les hommes qui en ont soin, pour les donner au gouvernement, en recevant une reconnaissance.

Un troisieme ordre prescrit à tous les bourgeois, boutiquiers, etc., de se présenter et d'apporter toutes les armes qu'ils ont.

Un quatrieme commande à tous les maîtres de donner la liste de tous leurs domestiques.

Et enfin un cinquieme prévient que les veuves de ceux qui mourront sous les murs de Vienne recevront une pension.

Les écoles de l'Université sont fermées. La banque ne donne que vingt-cinq florins en monnaie de 12 (qui n'a cours que dans les Etats de S. M. I.), quelque somme en billets qu'on lui présente à échanger, et elle paie tous les intérêts avec les mêmes billets, en changeant seulement les gros en petits.

Toute la ville prend un aspect guerrier; on travaille aux fortifications des remparts, et à garnir les lignes de palissades. On recrute par amour ou par force. On déclare que la ville peut tenir pendant six semaines, qu'on a résolu de la défendre, et on fait les dispositions en conséquence.

Le 8, tous les sujets Lombards, des Pays-Bas, du Tyrol, de la Carniole et de la Carinthie sont surpris de se voir compris dans le nombre des étrangers, et se plaignent hautement: quelques-uns veulent partir avec leurs chevaux, et ils sont arrêtés; d'autres n'ont ni les moyens ni la possibilité d'exécuter l'ordre de la police. La classe du Peuple déclare qu'elle est prête à défendre la capitale et la province au prix de son sang; mais que la noblesse et les riches ne doivent point partir ni emporter ce qu'ils possedent.

Un nouvel ordre défendit de partir aux sujets employés et pensionnés en Autriche. Cependant tout le monde fit des paquets de ses effets les plus précieux. Les chancelleries, la cour, les archives, la galerie, l'académie Thérésienne et tous les établissemens publics paraissent se disposer à quitter cette résidence. Plusieurs couvens sont supprimés et changés en casernes. L'hôpital ne reçoit plus de malades, et tout le jour il y eut une frayeur, une confusion et un désordre extrêmes. On crut que l'empereur était parti; il se fit voir aux fenêtres, et le soir il parut au théâtre avec un air tranquille et satisfait.

Le 9 au matin, quelques éclaircissemens modifierent les ordres séveres de la police. On fit des exceptions en faveur des malades, des vieillards et des personnes de quelque mérite, et les mécontens commencerent à se calmer. Cependant les familles des nobles partaient en grande partie. On prêta 600 chevaux aux postes pour le service des étrangers, et on fit d'autres dispositions.

A onze heures du matin arriva le général Mensfeld, qui descendit à la chancellerie d'Etat, et dit qu'il portait de bonnes nouvelles. La cour et la ville furent persuadées, pendant quelque tems, qu'on avait signé un armistice de six semaines. L'archiduchesse Christine elle-même fit part de cette nouvelle, par un billet, à une dame qui le répandit; mais plus tard on apprit que M. le baron de Thugut avait été long-tems renfermé avec S. M. pour lire les dépêches; qu'il s'était ensuite retiré pour faire la réponse que le général Mensfeld partait dans la nuit, et que rien de ce qu'il avait apporté n'était public. On en conclut que les propositions de paix faites ou renouvelées par le général Buonaparte n'avaient pas été trouvées acceptables, et qu'elles avaient été formellement rejetées. D'après ce qu'en disent quelques personnes, les propositions auraient été en effet très-indiscretes, et telles à ne pouvoir pas être tolérées par un souverain totalement vaincu et subjugué; mais personne ne peut se flatter de les connaître, puisque M. le baron de Thugut n'a mis personne dans son secret; et au grand mécontentement des ministres d'Etat et de conférence, il n'a demandé l'avis de personne. Il a tout fait par lui-même, les minutes et les copies.

Le soir, pour contre-balancer peut-être le déplaisir du public de voir de nouveau s'éloigner cette paix à laquelle il croyait toucher, on publia un grand avantage remporté dans le Tyrol, et on en promit [illegible] qui [illegible] effet a paru.

En attendant, on présente le tableau des ressources qu'a *maintenant la monarchie, pour ne pas devoir courber le front sous un vainqueur trop enflé de quelques succès momentanés.*

Vos seigneuries sérénissimes n'ignoreront pas *l'armement de beaucoup d'habitans de l'Etat vénitien, soutenus par le gouvernement et par le militaire*, avec les trois villes qui s'étaient soustraites à l'autorité de la République, pour se déclarer indépendantes; elles n'ignoreront pas que Véronne, centre et appui des Français dans cet Etat, a été par eux totalement évacué, et est maintenant gardée par des Esclavons.

Ces événemens, les avantages remportés dans le Tyrol par les troupes autrichiennes, et le tems gagné par les négociations, ont beaucoup changé l'état des choses. En attendant l'archiduc Charles a pu respirer, rassembler un plus grand nombre de troupes dispersées, se joindre avec 18 bataillons et quelques escadrons de cavalerie venus du Bas-Rhin. On dit que 20,000 hommes détachés de l'armée du Haut-Rhin sont entrés dans le Tyrol; des corps qui sont en Bohême, en Moravie et en Autriche, se dirigent vers le même point; dans la plaine de Neustadt, on forme un corps de 70,000 hommes, non aguerris à la vérité, mais bien pourvus d'artillerie, et dirigés par de bons officiers; pour la défense de la ville, il y a 10,000 hommes de troupes de ligne, et 5000 hommes de milices bourgeoises, commandées par le prince de Wirtemberg. En attendant, on organise l'insurrection générale des Hongrois, et la nouvelle levée des volontaires et chasseurs Bohémiens.

A la réunion de tous ces moyens, on prévoit que le général Buonaparte ne pourra pas résister, et on prédit sa ruine totale.

Aujourd'hui la ville est beaucoup plus tranquille; ceux qui devaient en sortir l'ont déjà quittée, et l'on continue à prendre les mesures de défense qu'on avait d'abord ordonnées, mais on est sûr que l'ennemi ne peut plus avancer jusques sous les remparts de Vienne.

Si les archiducs, l'archiduchesse Amélie, et la princesse de France, partent, ils iront à Prague, et leurs M. I. et l'archiduchesse Clémentine, à Bude. Le corps diplomatique sera averti à tems; on lui fournira les chevaux nécessaires, et on lui indiquera le lieu où il doit se rendre, etc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 20 floréal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Dans la séance du 19 floréal, l'accusateur national Viellard a répondu à plusieurs articles de la défense de Germain. Cet accusé a répliqué sur le champ, et dans sa défense improvisée a paru plus naturel et non moins énergique que le jour précédent. Jamais il n'a été altéré de sang et de carnage; il en appelle aux témoignages des agens municipaux de Vendôme qui ouvrent ses lettres, et qui peuvent juger des principes qui y sont contenus.

Il a rappellé que la réunion chez Dufour n'avait d'autre but que d'entendre la lecture de la lettre du représentant du Peuple Drouet. « Nous avons été subitement investis dans cette maison, sans avoir eu le tems de nous reconnaître. Les recherches les plus exactes ont été faites, et aucun papier suspect n'a été trouvé. On n'a rien brûlé, puisque le procès-verbal fait foi qu'aucun foyer n'était allumé. Les accusateurs nationaux s'acharnent à nous poursuivre, et ils ont juré de nous immoler ».

Baboeuf a terminé son éternel discours. Il a cherché à répondre aux accusateurs nationaux, et a redit les mêmes choses sans y attacher un nouvel intérêt. Il est convenu avoir dressé les plans relatifs *à la justice éternelle*, et d'avoir fourni plusieurs morceaux philosophiques au journal l'*Eclaireur*.

Il a demandé pourquoi il y aurait conspiration contre les prévenus de Vendôme, lorsqu'il n'y en a point eu pour les auteurs de la journée du 13 vendémiaire, ni pour les royalistes de la Mayenne saisis avec des drapeaux parsemés de fleurs de lys, et qui viennent d'être acquittés par le tribunal de Tours.

Dans sa péroraison: « Citoyens jurés, condamnerez-vous des hommes que l'amour de la justice a seul conduits? Voulez-vous accélérer la contre-révolution, et précipiter la chûte des patriotes sous les poignards perfides des royalistes triomphans? Tous les partisans de la révolution sont menacés dans certains pays; les acquéreurs des domaines nationaux sont livrés aux fureurs des ennemis de la République. Si l'on continue à faire périr ainsi les plus chauds partisans de la liberté, je prophétise que la France sera bientôt démembrée comme la vaste Pologne, et deviendra le partage de quelques brigands.

» Cependant si notre mort est résolue, si la cloche fatale a sonné pour moi, il y a longtems que je suis résigné. Constamment victime dans cette longue révolution, je suis familiarisé avec les supplices. La roche Tarpéienne est toujours présente à mes yeux, et Gracchus-Babœuf est trop heureux de mourir pour son pays. L'histoire gravera nos noms en traits honorables. Vous (en se tournant vers les prisonniers) qui êtes assis avec moi sur ces gradins, je vous reconnais pour les vrais amis de la patrie. Si nous sommes condamnés, le royalisme jouira du triomphe d'avoir détruit les derniers républicains.

» Les préjugés vulgaires, a-t-il ajouté en regardant les femmes des prévenus, les préjugés vulgaires ne sont rien pour nous. Elles n'ont pas rougi de nous accompagner auprès de nos juges, elles nous suivront sur le Calvaire, parce que les actes qui nous y conduisent ne peuvent les faire rougir.

« Et vous, mes chers enfans, je vous laisse dans un honteux esclavage. Je ne vous legue point mon amour pour la liberté; je vous ferais un trop funeste présent ».

Cet accusé paraissait attendri, et d'abondantes larmes inondaient son visage.

Buonarotti a demandé à n'être entendu que demain, attendu la longueur de son discours. Il a ajouté que la fin de la séance suffirait à Didier, pour prononcer le sien.

Didier a lu un discours, qu'à son embarras et à sa maniere de le débiter, on a reconnu pour ne pas lui appartenir. Il a dit qu'il ne s'attendait pas que l'accusateur Bailly le mît dans le cas de prendre la parole, en le classant parmi les conspirateurs. Son discours était peu étendu, et on y a remarqué cette phrase: *Je suis sorti indigent du cahos de la révolution.*

Il s'est établi une controverse entre l'accusateur Viellard, Didier et son ami Germain qui est venu à son secours. Viellard a annoncé que tous ceux qui étaient réunis chez Dufour, étaient des conspirateurs, pris en flagrant délit.

Didier et Germain ont répliqué à cette assertion. Ce dernier a dit : « Je prie le citoyen Viellard » de *coordonner* ceci dans sa pensée. Comment » se peut-il faire que nous ayons été chez Dufour » pour conspirer, et que Grisel, qui s'était si » bien initié, et qui n'était pas soupçonné, n'ait » pas eu connaissance de ce rassemblement ? » Vous vous croyez sans doute obligé par votre » ministère de revenir si souvent sur un point, » dont au fond de votre cœur vous sentez toute » l'absurdité ».

L'accusateur Viellard : « La rigueur de mon ministère ne me fera jamais avancer une chose dont je ne serai pas intimement convaincu ».

Viellard a parlé, en passant, des ex-conventionnels Ricord et Laignelot. Ce dernier lui a crié qu'il était scandaleux de s'occuper d'eux, et de les charger avant l'ouverture de leur débat particulier. L'accusateur national a persisté dans ses conclusions. Une rumeur orageuse s'est élevée parmi les accusés. Ils ont eu recours aux injures, et le président a menacé Vergne et Grepin de les faire reconduire dans leur prison.

Baglier fils, défenseur de Didier, a observé que, dans toute la procédure, il ne se trouvait pas une seule pièce à la charge de Didier : que son seul crime était d'avoir assisté au déjeûner chez Dufour; que ce Dufour avait été déclaré innocent par l'accusateur Bailly, et qu'il paraissait invraisemblable qu'on se fût réuni, pour conspirer, chez un homme qui n'était pas de la conspiration.

LITTÉRATURE - POLITIQUE.

Des réactions politiques, par Benjamin Constant. A Paris, chez Dupont, imprimeur-libraire, rue de la loi, n° 1231.

On retrouve dans cet ouvrage tout le talent, toute la hardiesse et la force de raisonnement qui ont fait connaître, l'an passé, l'auteur *de la force du Gouvernement*. Le citoyen Constant a voulu, dans cette nouvelle production, mettre en garde contre les réactions, prémunir contre l'arbitraire, et rattacher aux principes. Il a fallu peu d'efforts à une plume comme la sienne, pour prouver que le dernier parti peut seul garantir des dangers auxquels l'arbitraire donne naissance, et de ceux que les réactions entraînent toujours à leur suite. Le système des principes, dit-il, offre seul un repos durable; seul il présente aux agitations politiques un inexpugnable rempart.

L'auteur étudie deux sortes de réactions : celles qui s'exercent sur les hommes, et celles qui ont pour objet les idées. » Toutes deux se distinguent par l'arbitraire mis à la place de la loi, la passion à la place du raisonnement. Au lieu de juger les hommes, on les proscrit; au lieu d'examiner les idées, on les rejette. Les réactions contre les hommes perpétuent les révolutions : car elles perpétuent l'oppression, qui en est le germe. Les réactions contre les idées, rendent les révolutions infructueuses, car elles rappellent les abus. Contre les premières, le gouvernement n'a qu'un moyen, c'est la justice; il faut qu'il s'empare des réactions, pour ne pas être entraîné par elles; la succession des forfaits peut devenir éternelle, si l'on ne se hâte d'en arrêter le cours; le gouvernement perdra toute sa force et toute sa considération, en gardant une neutralité honteuse dans cette lutte des crimes nouveaux contre les crimes anciens; il fait pis encore s'il appelle les opprimés contre les oppresseurs, s'il oppose à celui qui lui demande une juste vengeance, et à celui qui réclame contre des cruautés illégales, l'impuissance où il est de punir les forfaits qu'il déteste : car c'est inviter l'un à se venger, l'autre à se défendre; c'est ordonner la guerre civile, forcer l'innocence au crime, le crime à la résistance, tous les citoyens au meurtre, proclamer l'empire de la violence, et se rendre responsable de tous les délits qui se commettent; il réunit ainsi toutes les haines : celle du coupable qu'il abandonne à un châtiment illégitime, celle de l'innocent qu'il rend coupable; il perd le mérite de la sévérité, sans en éviter l'odieux.

» Dans les réactions contre les idées, le gouvernement a sur-tout besoin de réserve; qu'il ne fasse rien de ce que la loi ne commande pas. Lorsque vous avez établi une institution, ne vous irritez pas de ce qu'on la désapprouve; ne cherchez pas à empêcher qu'on déclame contre elle; n'exigez la soumission que d'après les formes, et devant la loi; ignorez l'opposition, supposez l'obéissance; maintenez l'institution; avec la loi, les formes et le tems, l'institution triomphera. C'est aux hommes qui dirigent l'opinion par leurs lumières à s'opposer aux réactions contre les idées. »

Ici l'auteur examine la conduite des écrivains actuels; il blâme ceux d'entr'eux qui, par des insinuations amères, des déclamations exagérées, des regrets inutiles, répandent de la défaveur sur le gouvernement, l'aigrissent, mettent des obstacles à l'établissement de l'ordre, en confirmant le Peuple dans l'habitude du mécontentement et du refus d'obéir. En rendant justice aux talens des académiciens et aux services qu'ils ont rendus immédiatement après la chûte des décemvirs, il leur reproche d'avoir contracté dans cette lutte honorable contre les restes affreux du régime révolutionnaire, l'habitude de lutter, et de préférer l'opposition de tous, sans considérer de quel côté peut être l'utilité.

» Dépouillés de leur influence par la tyrannie de la populace, ils ont cru que par cela seul que la tyrannie était renversée, leur influence leur était rendue. Ils n'ont pas senti que les guerres civiles ne ferment pas seulement les académies, mais détruisent l'esprit académicien, et qu'après sept années d'un bouleversement qui a usé toutes ses forces, l'on ne pouvait avoir pour leurs allusions fines, pour leurs nuances délicates, pour leurs piquantes épigrammes, l'empressement qu'on leur témoignait dans les tems paisibles et désœuvrés de la monarchie. De même que les prêtres redemandent les autels, les nobles, les droits féodaux; ces hommes redemandent l'importance littéraire, et leur espoir trompé les irrite, non pas uniquement contre ces causes qui n'existent plus, mais contre les effets auxquels il est impossible de porter remede dans un ordre de choses tout à fait nouveau; ils veulent avoir la même puissance que dans l'ordre ancien, et par des moyens semblables; et comme ils ont perdu cette puissance sous l'anarchie, ils croient que puisqu'ils ne la regagnent pas, l'anarchie subsiste encore. Ils regardent leur suprématie d'opinion comme une partie essentielle de l'ordre social, et ils ne peuvent croire au rétablissement de l'ordre social qu'on ne rétablisse leur suprématie.

» Enfin, l'on travaille avec plus de zele encore au rétablissement des préjugés religieux. Des hommes qui n'ont dû qu'à un long apprentissage d'incrédulité leur état éphémere; des hommes proclamés jadis illustres, sous la condition qu'ils seraient impies, violant aujourd'hui cette clause expresse du traité, emploient en faveur des mysteres du catholicisme, une plume vieillie dans la répétition des sarcasmes de Voltaire et des insinuations de d'Alembert : une lumiere descendue du ciel semble tout-à-coup avoir éclairé une foule d'athées fanatiques, de sceptiques dogmatiseurs, d'incrédules intolérans. S'ils se bornaient à réclamer contre une persécution absurde autant qu'inique, et qui marche contre son but, nous les seconderions de tous nos efforts. Mais en s'élevant contre une injustice présente, on les voit méditer une injustice future. En invoquant, comme tous les partis faibles, le droit sacré de la tolérance, ils conserveut un goût pour la persécution, pourvu qu'elle soit exercée au nom d'une religion même erronée. Ainsi se reconstruit le triple édifice de la royauté, de la noblesse et du sacerdoce; et ce qui sert merveilleusement les projets de ces hommes, c'est le grand nombre des journaux dont ils ont la direction ».

En rendant justice au bien qu'on fait et que peuvent faire encore les journaux, le citoyen Constant fait une remarque de la plus grande vérité, et dont on pourrait citer plus d'un exemple; c'est que d'ordinaire, un journal est plus mauvais que son auteur, et que d'ordinaire encore, un auteur devient plus mauvais par son journal; il déplore l'aveuglement de ces écrivains, jeunes encore, qui, à l'entrée de la carrière trahquent volontairement d'opprobre, renoncent à leur propre estime, et dans leur monstrueuse alliance avec les sectaires vieillis des préjugés vaincus, présentent de toutes les réunions la plus hideuse; la grossièreté brutale de la jeunesse et de la corruption rafinée de l'âge avancé. Il ne ménage pas plus les journalistes qui attaquent la liberté, que ceux qui la souillent en la préconisant, ceux qui applaudissent aux crimes de l'Autriche, et semblent river les fers que cette puissance fait peser sur l'infortuné la Fayette, et sur son intéressante et respectable famille, et ceux qui insultent aux noms mémorables des Bailly, des Condorcet, des Vergniaux; et il est des ames dans lesquelles la pitié n'entre jamais; ils déchirent des cadavres, ils foulent aux pieds des cendres, ils profanent des tombeaux ».

Il s'élève avec force et contre ceux qui proposant de violer la foi publique, voudraient qu'on dépouillât de leurs propriétés les acquéreurs des biens nationaux, et contre ceux qui, de leurs sallons, calomnient l'armée d'Italie, et veulent flétrir son jeune général.

« Et les républicains gardent le silence, ajoute-t-il!... qu'ils voient cette race puérile, éphémere, efféminée, bourdonnante, semblable aux ombres que nous peint Homère, privée de connaissances et d'idées, dénuée de jugement, de caractère, de passions même, et s'agitant dans le vide, imitatrice impuissante, mais infatigable des actions des hommes. Ces êtres d'un jour, qui n'ont qu'une existence artificielle, des mouvemens copiés, des mots de ralliement; ces êtres travestis burlesquement en dispensateurs de la gloire, veulent ressusciter l'empire des sallons, le tribunal de la mode, de cette puissance législatrice de la vanité, indestructible comme elle, et chérie de tout ce qui est nul, parce qu'en rassemblant, elle paraît réunir, sert à-la-fois l'amour propre et la peur, rassure le ridicule en le rendant général, et aggrandit les pygmées en rabaissant le reste du monde à leur diminutive stature; mais que les amis de la liberté, ceux des lumières se raniment, qu'ils avancent vers ces légers fantômes : dès leurs premiers pas, ces fantômes se dissiperont; qu'alors, sans s'arrêter à les poursuivre, ils couvrent leur vain murmure de la voix forte et mâle de la vérité ».

» Pour établir plus solidement le regne des principes, qu'ils confondent d'abord ceux qui les exagerent, ces ennemis adroits de la liberté devenus tout-à-coup de courtisans faciles des circonstances, des logiciens séveres et des métaphysiciens rigoureux ».

L'auteur s'attache ensuite à prouver que le retour aux principes et leur constante observation est la seule chose qui puisse garantir de tous les dangers. Il pense qu'il est des principes, sinon fondamentaux, au moins secondaires, qui s'appliquent à tous les cas, et que lorsqu'on dit que les principes généraux sont inapplicables aux circonstances, l'on dit simplement que l'on n'a pas découvert le principe intermédiaire qu'exige la combinaison particuliere dont on s'occupe : c'est avoir perdu un des anneaux de la chaîne; mais cela ne fait point que la chaîne en existe moins.

L'arbitraire, ajoute-t-il, est l'absence des principes; or la terreur qui a pesé sur la France, ne fut autre chose que l'arbitraire poussé à l'extrême.

Par la nature de l'arbitraire, on ne peut jamais être sûr qu'il ne sera point poussé à l'extrême. Il est même indubitable qu'il s'y portera toutes les fois qu'il sera attaqué; car une chose sans bornes, défendue par des moyens sans bornes, n'est pas susceptible de limitation. L'arbitraire, combattant pour l'arbitraire, doit franchir toute barriere, écraser tout obstacle, produire, en un mot, ce qu'était la terreur.

L'auteur trouve, dans l'histoire du tems dont nous venons de parler, la preuve de ses assertions. Le gouvernement révolutionnaire périt par l'arbitraire, parce qu'il avait régné par l'arbitraire. N'étant fondé sur aucune loi, il n'eut la sauvegarde d'aucune. Comme il n'avait été qu'une suite de fureurs illégales et atroces, sa destruction fut l'ouvrage d'une juste et sainte fureur. Les monstres qui avaient massacré sans jugement ou par des jugemens arbitraires, tomberent sans jugement ou par un jugement arbitraire : ils avaient mis hors la loi, et ils furent mis hors la loi.

Attachons-nous donc au système des principes, disons-nous avec le citoyen Constant; lui seul assure la force et la stabilité du gouvernement, le repos et la sécurité des citoyens; lui seul empêche que l'arbitraire de demain ne succede à celui d'aujourd'hui, et que les réactions ne se perpétuent à l'infini; lui seul concilie au gouvernement la considération et le respect, et garantit aux citoyens la sureté de leurs personnes et l'inviolabilité de leurs propriétés.

Des personnes intéressées probablement à ce que l'ouvrage du citoyen Constant n'eût point de succès, se sont étudiées, pour le discréditer plus sûrement, à répandre qu'il n'en avait obtenu aucun : la meilleure réponse qu'on puisse leur faire, est de dire que l'édition est presqu'épuisée. Ils n'ont pas vu, ceux qui répandaient ce bruit, qu'en décriant au lieu de critiquer, ils ne donnaient pas une preuve de talent, mais une preuve de méchanceté, et qu'en voulant perdre l'ouvrage et décourager l'auteur, ils fesaient l'éloge de l'un et de l'autre, en justifiant les reproches qu'il leur avait adressés, et en se chargeant de prouver eux-mêmes la vérité de cette remarque qu'il avait faite, que l'on ôte aux représentations les plus sages, aux réclamations les mieux fondées tout le poids qu'elles avaient, en plaçant à côté d'elles des personnalités et des allusions qui discréditent l'ouvrage et l'auteur même auprès de la malignité qui les accueille.

Le talent du citoyen Constant nous assure qu'il est trop au-dessus de ces petites tracasseries pour en être atteint. Nous ne l'inviterons donc point à ne pas se décourager, mais bien à s'occuper fortement, et pour l'intérêt public, et pour son intérêt particulier, de l'ouvrage qu'il nous promet, *l'Exposition des principes élémentaires de la liberté.*

De nouvelles lumieres répandues sur la route que nous avons à parcourir, ne peuvent que faciliter notre marche, et des preuves répétées de talent réduiront infailliblement au silence les ennemis du citoyen Constant.

A. JOURDAN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Le président. La discussion est ouverte ; Duprat est inscrit pour le projet.

Duprat. Je suis inscrit contre.

On demande à aller aux voix.

Duprat. Que ce soit au moins article par article.

Les cris, *aux voix !* recommencent.

Guillemardet. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Duprat. C'est la premiere fois que dans une assemblée délibérante on a refusé la parole.

Guillemardet. C'est pour une motion d'ordre.

Le président. Duprat, retirez-vous de la tribune ; vous n'avez pas la parole.

Une foule de membres. Pourquoi cela ? la parole à Duprat.

Gibert-Desmolieres. Je demande aussi la parole pour régler l'ordre de la discussion.

Le président. Guillemardet a la parole pour une motion d'ordre.

Guillemardet. Je ne m'attendais pas que la commission que vous aviez chargée de vous proposer le rapport des lois inconstitutionnelles, viendrait vous proposer de rentrer de nouveau dans la discussion de la fameuse loi du 3 brumaire.

Je pense que, constitutionnellement parlant, il ne vous est pas permis de reprendre cette discussion, qu'il vous est interdit de vous en occuper

Le 14 frimaire, à une très-forte majorité, et après la formalité de trois lectures constitutionnelles, vous avez arrêté qu'il n'y avait lieu à délibérer sur la proposition de rappeler la loi du 3 brumaire. Or, l'article 78 de la constitution ne permet pas de reproduire une proposition rejetée dans les formes constitutionnelles, avant qu'il ne se soit écoulé une année entiere.

Ainsi, quelqu'unanime que paraisse être votre vœu, quel que soit l'empressement manifesté par le conseil d'aller sur le champ aux voix, il est impossible de lui céder avant qu'une année entiere se soit écoulée depuis le 14 frimaire dernier, c'est-à-dire, que nous sommes forcés d'attendre encore à-peu-près six mois.

Mais un autre espoir luit ; un autre moyen nous reste ; la loi du 3 brumaire cesse d'avoir son effet à la paix, cette paix générale n'est pas éloignée, sans doute. Attendons cette époque bienfaisante et désirée, et la loi du 3 brumaire cessera d'elle-même de porter atteinte à la constitution, ou bien attendons six mois pour prononcer. Nous ne le pouvons auparavant.

Quelques membres. Appuyé, appuyé ; la constitution est formelle.

Le président. Duprat a la parole, si le conseil veut continuer la discussion.

Une foule de membres. Oui, oui.

Duprat. La loi du 3 brumaire est jugée depuis long-tems : il est inutile d'en démontrer l'inconstitutionnalité ; je pense que nous sommes tous d'accord à cet égard. Je n'attaque que la rédaction de l'article Ier. Pourquoi cette forme nouvelle ; la loi du 3 brumaire *cesse d'avoir son effet ?* Pourquoi ne pas la rapporter purement et simplement, comme nous avons fait jusqu'à présent de toutes les lois que nous avons reconnues vicieuses et incompatibles avec le nouvel ordre de choses ? D'où vient cette différence ?

La commission semble en indiquer le motif dans l'arrêté du conseil du 16 brumaire dernier, combiné avec la disposition de l'article 78 de la constitution qui porte : « que toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisieme lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue ».

Mais d'une part, comme le disait au conseil des anciens un de nos estimables collegues le citoyen Baudin, en parlant de cet arrêté, quels qu'en aient été les motifs, « il n'y a que nos ennemis qui puissent travestir le conseil des cinq cents en une assemblée de praticiens sans moralité, pour lesquels les formalités de la justice ne sont qu'une guerre de ruse, de fraude et d'artifice ». Les formes prescrites par la constitution pour le maintien des lois ne doivent point être entre les mains des législateurs un instrument dont l'astuce se saisisse pour tendre des piéges à la bonne foi.

D'autre part, dès que la loi du 3 brumaire est reconnue inconstitutionnelle, la question préalable adoptée il y a six mois, sur la proposition qui vous avait été faite de la rapporter, ne saurait être un obstacle au rapport pur et simple qui vous en est demandé aujourd'hui. Car, cette question préalable étant elle-même inconstitutionnelle, il serait ridicule qu'on voulût en argumenter pour s'opposer à l'abrogation formelle d'une loi, qu'on convient cependant ne devoir plus subsister.

D'ailleurs, dès que la loi du 3 brumaire est manifestement contraire à la constitution, et que c'est pour cette raison que la commission vous propose d'en arrêter l'effet, c'est une petitesse indigne du corps législatif, de vous proposer de faire par des voies indirectes, ce que vous devriez faire directement et sans détour.

Si cette loi ne peut pas s'allier avec notre régime actuel, il est plus digne de notre caractere d'en prononcer franchement et loyalement le rapport.

En conservant cette formule usitée jusqu'à présent pour toutes les lois que nous avons cru devoir effacer de notre code, nous avons l'avantage de n'être point accusés d'innovation ; nous ne laissons aucun louche sur l'existence de la loi du 3 brumaire. Les représentans du Peuple, les fonctionnaires publics suspendus reprennent de droit l'exercice de leurs fonctions ; et les articles II et III du projet de résolution deviennent inutiles.

Il y a même, sur l'article III, une observation particuliere qu'il est essentiel de relever.

On y dit que les fonctionnaires publics suspendus reprendront l'exercice de leurs fonctions, et que *ceux nommés à leur place par les assemblées primaires et électorales les cesseront.*

Mais on a oublié que les places des fonctionnaires publics suspendus de leurs fonctions par la loi du 3 brumaire, n'ont jamais été vacantes, et que par la loi du 5 ventôse, il a été formellement interdit aux assemblées primaires et électorales d'y nommer en aucune maniere ; aussi n'y ont-elles pas nommé. Il est donc inutile de dire, dans un article de loi, que ceux nommés à leur place cesseront leurs fonctions ; c'est supposer un fait faux, un fait qui n'existe pas : cette partie de l'article III, qui en fait mention, doit donc être rejetée par cette seule raison.

La rédaction de l'article IV me paraît encore mauvaise et susceptible de beaucoup de difficultés.

Si vous rapportiez aujourd'hui purement et simplement la loi du 14 frimaire, comme vous le propose la commission, vous reviendriez sur tout ce qui a été arrêté par cette loi, et certainement ce n'est pas votre intention, ni sans doute celle des membres de la commission.

Par exemple, le premier article étend les dispositions de la loi d'amnistie à tous les délits purement relatifs à la révolution ; il n'y a d'exception que pour les individus condamnés à la déportation par les décrets du 12 germinal.

Sans doute, vous ne voulez pas revenir contre une pareille mesure ; il n'est aucun de vous qui veuille replacer sous le glaive de la loi des hommes que l'humanité, et peut-être une juste prévoyance, en ont sagement écartés ; l'amnistie leur est acquise, elle est irrévocable.

Vous ne voulez pas davantage annuller le jugement que la convention nationale, lorsqu'elle était revêtue des plus grands pouvoirs, a prononcé contre les hommes horriblement célebres qui ont été condamnés à la déportation. Sans doute la République est assez grande pour leur faire grâce ; elle est assez forte pour se jouer de leurs vains efforts et de tous ceux qui tenteraient de marcher sur leurs traces ; mais la morale publique, mais le malheur, mais l'humanité tant de fois outragée, mais l'indignation universelle, interdisent un pareil acte de clémence. Il faut prendre garde, d'ailleurs, d'adopter aucune mesure inconsidérée qui pourrait ramener parmi vous des individus qui ont trop long-tems avili l'auguste caractere de représentant du Peuple, pour qu'il leur soit jamais permis de venir siéger parmi nous.

Je sais bien que l'on peut dire que la disposition qui concerne les déportés trop fameux du 12 germinal, suppose que l'on pourrait mettre en question l'immutabilité du décret qui leur fit grace, en les repoussant pour toujours de notre territoire ; tandis qu'alors, comme aujourd'hui, il était constant que ce décret conservait toute sa force. Il me paraît en effet suffisamment démontré, que la loi d'amnistie qui abolit tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt, procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution, ne lesant aucune mention, dans ce dénombrement, des décrets de déportation, cette réticence réfléchie, cet oubli volontaire de la part du législateur est plus que suffisant pour réduire au silence quiconque serait tenté de revenir sur un bannissement qu'on a moins regardé comme un acte de sévérité, que comme un acte de clémence.

Mais enfin dès qu'on avait prétendu qu'il y avait des doutes sur l'étendue de la loi d'amnistie, et que ces doutes ont été clairement dissipés par le premier article de la loi du 14 frimaire, il ne faut pas les faire renaître aujourd'hui ; il ne faut pas rouvrir une discussion qui pourrait amener des résultats fâcheux.

Cet article doit donc être maintenu. Il en est de même de l'article VI, ou bien vous faites revivre les 10 articles du décret du 3 brumaire, formellement abrogés par l'article dont est question, et sans doute ce n'est l'intention de personne.

Ainsi, en me résumant, je crois que l'on pourrait réduire à un seul les quatre premiers articles du projet de résolution.

Voici comme je le proposerais :

» Les articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire, an 4, sont rapportés.

» Sont également rapportés les articles II, III, IV et V de la loi du 16 frimaire, an 5. »

Je demande que le projet soit amendé de cette maniere.

Le président. Il ne me paraît pas que la proposition soit appuyée.

Une foule de voix. Si fait, si fait, elle l'est.

Bontoux. Je demande la parole, au nom de la commission.

Plusieurs membres. Laissez continuer la discussion.

Le président. La parole est à Dumolard.

Dumolard. Je crois qu'il n'existe dans le conseil aucun dissentiment réel ; nous voulons tous l'anéantissement de la loi anti-constitutionnelle du 3 brumaire, et de celle du 14 frimaire par laquelle la premiere a reçu de l'extension. Nous ne différons d'avis que sur la rédaction qu'il convient d'adopter.

J'examine, je relis l'article Ier présenté par la commission, et j'avoue que je ne conçois pas pourquoi elle se sert de ces mots : » La loi du 3 brumaire cesse d'avoir son effet » ; au lieu de ceux-ci, toujours usités par nos assemblées nationales : » La loi du 3 brumaire est et demeure rapportée. »

Avec cette formule vous n'avez pas besoin des deux articles suivans, qui annoncent aux fonctionnaires qu'ils rentreront dans les places qu'ils avaient momentanément quittées ; alors, en effet, cela est de droit, ils n'étaient point privés de leur caractere, l'exercice de leurs fonctions était seulement suspendu ; la loi rapportée, ils doivent reprendre cet exercice, il n'y a donc aucune raison pour changer la rédaction ordinaire.

J'ai une autre observation sur la même loi et sur l'article présenté ; il est rédigé de maniere qu'il a l'air de ne rapporter de la loi du 3 brumaire, que les dispositions relatives à la suspension des fonctionnaires. Il est cependant une foule d'autres articles que vous ne voulez pas sans doute laisser subsister ; tel est entre autres celui qui oblige à rester dans leurs communes les femmes, même divorcées, des émigrés ; il est bien évident que votre intention n'est pas telle, qu'il est nécessaire de rapporter de telles dispositions ; aussi voudrais-je, que vous déclarassiez que la loi du 3 brumaire est rapportée en son entier ; elle n'a plus besoin d'article explicatif.

Je passe à l'examen de l'article IV du projet de résolution, et, à cet égard, je demanderai au conseil la permission de m'exprimer avec franchise, de dire toute ma pensée.

Nous voulons tous, et nous voulons sincérement l'exécution pleine et entiere de la Constitution ; mais nous devons craindre avec raison, que, par l'effet d'une erreur involontaire, d'une rédaction vicieuse, nous donnions à des monstres couverts de sang le droit de venir siéger dans cette enceinte ; nous devons craindre qu'on n'abuse de notre erreur pour convertir des bourreaux en représentans légitimes.

J'ai tout dit ; sans doute on m'a entendu, on sait où je dois, où je veux en venir ; on sait que je ne demande pas le maintien de la loi du 14 frimaire, qui étend celle du 3 brumaire, mais que mes observations portent sur la loi d'amnistie, et sur la partie de la loi du 14 frimaire, relative à celle de l'amnistie.

Je vais rappeller les décrets rendus par la convention nationale envers quelques hommes dont les noms vous sont présens ; deux d'entr'eux ont subi la peine à laquelle ils étaient condamnés ; je ne sais comment l'autre est parvenu à l'éviter.

Le 12 germinal, la convention nationale rend un décret, condamne la déportation de Collot, Billaud et Barrere. Le 5 prairial suivant, le décret est rapporté et converti en décret d'accusation. Collot et Billaud étaient déjà partis ; Barrere restait ; on le conduit à Saintes, pour y être traduit devant un tribunal.

Le 20 vendémiaire, autre résolution de la convention ; elle rapporte le décret d'accusation, et

ordonne de nouveau la déportation de Barrere. On croyait que ce dernier irait rejoindre ses complices à Cayenne ; il en est arrivé autrement.

La loi du 4 brumaire sur l'amnistie fut rendue ; elle regardait les délits révolutionnaires ordinaires ; mais était-elle applicable à Barrere ? Il est facile de démontrer le contraire.

Barrere lui-même ne s'est pas cru compris dans l'amnistie ; en effet, s'il l'eût cru, il se serait présenté au tribunal et se serait fait faire l'application de cette loi dont le bienfait ne pouvait s'étendre jusqu'à lui. Il n'a pas pris ce parti ; il s'est enfui, et, à l'ouverture de notre session, un procès-verbal envoyé par le directoire, nous a annoncé son évasion.

La loi du 14 frimaire a été rendue depuis, et elle excepte Barrere ; il est donc bien démontré qu'il reste tout entier frappé du décret de déportation, frappé de mort civile ; s'il en était autrement, par une conséquence naturelle, nous verrions bientôt Billaud-Varennes, et Collot lui-même, s'il existait encore, joindre ses prétentions à celles de Barrere, et se présenter avec ce dernier pour siéger parmi les représentans du Peuple ; et vous souffririez une pareille horreur ! Non sans doute ; vous n'auriez cependant rien à prononcer, si dans Barrere vous ne trouviez qu'un coupable ; vous ne pourriez repousser l'élection populaire dont il est revêtu ; mais Barrere, avant d'être élu, était atteint par une loi existante, et la méconnaître en faveur d'un tel scélérat, serait commettre un crime envers la Nation et la postérité.

Et qui de nous voudrait siéger à côté d'un tel monstre ! . . . (*Une foule de membres.* Ce n'est pas moi.) Je vous le demande à vous tous, quelles qu'aient été vos opinions ou votre conduite, en est-il un parmi vous qui n'ait à demander compte à Barrere du sang d'un pere, d'un frere, d'un ami ? et il paraîtrait dans cette enceinte ! et nous serions à ce point ses complices !

Non, non, la loi est là. La convention nationale, le corps législatif ont prononcé ; et nous ne commettrons pas une erreur sur laquelle nous aurions des larmes de sang à verser.

Je passe aux articles présentés qui sont relatifs aux lois des 22 floréal et 18 fructidor de l'an 4 ; elles ne peuvent soutenir vos regards dans la circonstance présente. Non, jamais, il n'entrera dans vos cœurs de regarder comme un crime d'avoir siégé dans la convention nationale.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Je le crois bien.

Une voix. Et Barrere.... (Une vive agitation succede.)

Dumolard. Pourquoi m'interrompre ? cette réflexion n'est point étrangere à la discussion. Ignorez-vous que la loi du 22 floréal bannissait de Paris des citoyens qui avaient été membres de la convention nationale, parce qu'alors les événemens laissaient peser sur eux des soupçons de complicité avec des conjurés. Il importe d'anéantir sans délai ces lois, que les circonstances difficiles dans lesquelles nous nous sommes trouvés ont pu justifier, mais qui ne peuvent l'être aujourd'hui.

Je me résume. Je demande que la loi du 3 brumaire soit déclarée rapportée en entier ;

Que les dispositions de la loi du 14 frimaire, relatives à celles de la loi du 3 brumaire seulement, soient rapportées, et que par conséquent la loi du 20 vendémiaire, relative à la déportation de Barrere, soit maintenue et confirmée.

Je demande enfin le rapport des lois des 18 fructidor et 22 floréal, an 4 ; et, pour la rédaction de ces propositions, le renvoi à la commission.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Le président descend du fauteuil, et prend la parole.

Lamarque. Ce fut un moment terrible que celui où des circonstances critiques, impérieuses, commanderent, du moins on le prétendit, de grandes injustices particulieres ; aussi ce fut un beau moment, un beau jour, que celui où l'un de nos collégues proposa le rapport des lois qui ne sont point conformes à la constitution.

Lorsque nous n'avions pas de constitution, il était nécessaire d'avoir recours à des mesures de circonstances, et de substituer la sagesse des individus gouvernans à la force et à la volonté stable des lois ; mais aujourd'hui, que nous avons une constitution, peut-il être permis de venir dire : Les circonstances exigent telle ou telle mesure ?

Qu'arrivera-t-il ? aujourd'hui une faction demandera une mesure de circonstance dans un sens ; demain dans un autre sens, une autre faction voudra aussi une loi de circonstance ; c'est ce que vous devez éviter, tel était le but de votre commission : elle-même l'annonce dans son considérant ; elle dit en termes exprès qu'elle regarde comme un moyen sûr d'éteindre les haines, d'assoupir les passions, d'anéantir l'esprit de discorde et de vengeance, le rapport de toutes les lois révolutionnaires. Cependant, j'ai entendu ouvrir la discussion, non sur les lois générales, non sur l'objet du rapport, mais sur un individu.

Est-il donc vrai que nous soyons encore sous l'empire des circonstances, et qu'au lieu de nous occuper des principes, il faille encore songer aux hommes ? Où sont donc les dangers, les inconvéniens majeurs qui s'élèvent pour vous déterminer à méconnaître les principes. Ne voyez-vous pas que, si en foulant les principes aux pieds, vous attaquez aujourd'hui un individu, demain, je pourrai, moi en attaquer un autre : je pourrai aussi revenir sur les faits, et vous dire, l'amnistie n'a pas couvert un seul coupable, bien des scélérats ont profité de sa faveur, et vous l'avez voulu ainsi ; vous saviez bien, vous ne pouvez vous dissimuler qu'il y ait des crimes qui appartiennent à la révolution... (Lamarque est interrompu par les plus violens murmures). Vous avez reconnu qu'il y avait des circonstances forcées.....

Une foule de voix. Jamais pour le vol et l'assassinat.

Lamarque. Représentans, examinez avec une impartialité digne de vous, mon expression, et vous verrez que je n'ai pas pu avoir l'intention de faire le procès à la révolution. Le véritable sens de mes paroles est celui-ci : J'ai dit que beaucoup d'hommes entraînés par la fatalité et la force des circonstances, s'étaient laissés aller à des crimes dont leur caractere ne pouvait les faire croire capables... (Nouveaux murmures). Je le répete ; la commission avait eu une vue plus générale : elle désirait ne s'occuper que des choses, et étouffer d'autant plus les haines et les divisions, qu'elle eut moins parlé des individus ; son but était louable, juste. Là, rattachez-vous au principe, et songez que, si vous attaquez des individus, la récrimination sera facile, et que, de mon côté, je pourrai aussi signaler tel et tel, qui aura participé activement à tel ou tel événement très-royaliste, très-contre-révolutionnaire.

Une voix. Nommez, nommez.

Lamarque. On doit sentir que je parle ici dans l'hypothese d'une récrimination devenue nécessaire ; mais ceci me donnera lieu de faire ma profession de foi.

Si l'élection populaire amenait dans cette enceinte un homme convaincu d'avoir été un royaliste actif, et par conséquent coupable d'avoir agi pour la contre-révolution, je déclare que vous ne me trouveriez point parmi ceux qui ne respecteraient pas en lui le Peuple qui l'aurait élu. Mais aussi, dans un autre sens, pourquoi ne réclamerais-je pas la même justice ? Pourquoi, lorsque j'admets toute l'étendue des principes constitutionnels, entendrais-je parler de circonstances pour les restreindre ? Notre salut à tous, Citoyens, est dans l'acte constitutionnel ; conservons-le dans sa pureté ; seul il peut nous conduire à la prospérité.

Sous les rois, pour que le Peuple fût heureux, il fallait que le roi fût bon, fût sage ; aujourd'hui, quels que soient les gouvernans, si la constitution est respectée, il est impossible que le Peuple ne soit pas heureux..... (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela est vrai.

Lamarque. Je demande que, sans acception d'individus, sans considérer les circonstances, dont l'empire doit être passé, vous abolissiez sans exception, sans restriction, les lois anti-constitutionnelles.

Rouyer. Jamais je n'aurais pensé que la discussion prendrait la tournure qu'elle a dans ce moment ; sans doute il était dans tous nos cœurs de rapporter les lois anti-constitutionnelles ; la commission présente un projet ; nous différons d'avis sur la rédaction, et non sur le but.

Je commence par ajouter à ce qu'a parfaitement bien dit notre collégue Dumolard, que certes jamais ce ne sera un crime que d'avoir été membre de la convention nationale, de l'assemblée qui a fondé la République. Tant de dangers, de sacrifices, de souffrances et de gloire ont été attachés à ce titre, que s'il était possible de faire pencher la balance de l'égalité, sans doute ce serait en faveur de ceux qui l'ont porté.

Je passe à l'exception dont il a été question, et je dis que loin de lever cette exception, il faut la confirmer. Je dis plus, peut-être n'est-ce point le cas de parler de cet objet ; si la loi du 20 vendémiaire eût été exécutée, si le directoire eût fait déporter Barrere, de tels débats ne seraient pas élevés aujourd'hui, et nous n'aurions pas la douleur de voir arriver nos nouveaux collegues livrés à la crainte de siéger auprès de Barrere.

Je demande donc qu'il soit adressé un message au directoire pour lui demander compte de l'exécution du décret du 20 vendémiaire ; j'ajoute que Barrere n'étant pas le seul condamné à la déportation, vous n'avez pas oublié sans doute l'être exécrable aux soixante ans de vertu....

Plusieurs membres. Il est à Vendôme.

Rouyer. Le fait de la traduction de Vadier à la haute-cour m'est rappellé, je n'en parle plus ; j'insiste sur ma proposition, et je demande que celle de Dumolard soit adoptée.

Une foule de membres. Appuyé, appuyé, aux voix.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 25, le conseil des cinq-cents a adopté quelques articles du projet relatif à l'organisation de l'administration forestiere.

GRAVURES.

PAUL et VIRGINIE, estampe gravée par Descourtis, d'après le cit. Schall. Prix, 12 liv.

A Paris, chez Descourtis, rue des grands Degrés, n° 12.

Cette estampe qui forme le troisieme des quatre sujets puisés par le même artiste dans l'intéressant ouvrage de Bernardin de Saint-Pierre, représente l'instant où M. de la Bourdonnaie apporte la lettre dans laquelle la tante de Virginie exprime le desir de l'avoir auprès d'elle.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½ 59 ½.
Hambourg	187 183.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 16 s 3 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 15 s. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ¾ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ¾ 3 ¼ 4 à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 4 4 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	23 l. 10 s. 22 l. 10 s. 24 l.
Bons ¼	23 l. 22 l. 10 s. 21 l. 5 s. 23 li.
Bons ½	17 l. 18 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	1. 33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	30 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	40 s.
Savon de Marseille	17 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 18, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 18.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 237. Septidi, 27 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 16 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

Extrait d'une lettre écrite de Lisbonne, le 22 avril.

Le vaisseau américain *l'Anne-Catherine*, parti de l'Ile de France, le 11 décembre dernier, est arrivé ici avant-hier. Il rapporte que la colonie était parfaitement tranquille, et qu'elle continuait à faire beaucoup de prises sur les Anglais; il donne les détails du glorieux combat de quatre frégates françaises, commandées par le contre-amiral Sercey, contre deux vaisseaux anglais de 74, à la côte de Malabar. Ceux-ci, après un combat opiniâtre, ont fui et se sont retirés à Bombay, coulant bas d'eau.

Les frégates françaises, au nombre de six, ont continué leurs croisieres. Deux d'entr'elles, se trouvant trop éloignées et dans le calme le plus parfait, n'avaient pas pu prendre part au combat.

ITALIE.

De Milan, le 22 avril.

Il n'était resté qu'une très-faible garnison dans les forts de Vérone. Une colonne, principalement composée de légionnaires, s'est fait jour à travers les Esclavons et les paysans armés, et est allée renforcer les garnisons. Les Vénitiens ont cependant attaqué les forts, mais il ont été repoussés avec perte. Furieux de leur mauvais succès, ils se sont portés sur les hôpitaux et ont fait main-basse sur les malades et les blessés. Les garnisons des forts ayant appris cette barbarie, se sont mis à tirer à boulets rouges sur la ville, qui a pris feu dans plusieurs endroits. Dans le même tems, la colonne du général Victor et d'autres troupes étaient arrivées aux portes de Vérone et la bloquaient. Beaucoup de gens armés voulaient en sortir, mais ils étaient repoussés par le canon à mitraille.

Vérone sera obligée de se rendre à discrétion, et c'est probablement dans son enceinte que finira la guerre des Vénitiens contre les Français. Quel sera le sort de la plus ancienne des aristocraties? Subsistera-t-elle encore après l'émancipation de Bergame, de Brescia, et de tout le pais en-deçà de l'Adige? Les progrès de l'opinion et les crises intérieures n'amèneront-ils pas bientôt et nécessairement sa destruction totale? Ceux qui le desirent, et qui voudraient que, dès aujourd'hui, l'on consommât cette destruction, disent que c'est l'intérêt de l'humanité et l'intérêt des Français qui, en quittant l'Italie, y laisseraient une République grande et puissante, moins sujette aux troubles, et plus en état de repousser les agressions étrangeres, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 floréal.

Extrait d'une lettre d'Hyeres, du 10 floréal.

Nos concitoyens s'étant réunis aux braves guerriers de la garnison pour célébrer les victoires d'Italie et la gloire de Buonaparte, apprirent que son jeune frere, Lucien Buonaparte, était à bord du *Platon*, mouillé à l'île Porquerolles, à sept lieues d'Hyeres. Soudain ils députerent les citoyens Juglard, Rougol et Julien, officiers de la garnison, pour inviter le jeune guerrier à descendre à terre pour représenter le héros à qui ils auraient voulu offrir les couronnes civiques, et qu'ils se proposaient d'honorer dans la personne de son frere.

Cette députation fut accueillie par l'équipage du *Platon* avec les témoignages de la plus cordiale fraternité. Ils expliquent leur mission, invitent le jeune homme à se prêter à leurs vœux, à venir embellir de sa présence le banquet civique où des Français réunis doivent célébrer les victoires et la paix qu'elles amenent à leur suite.

Lucien Buonaparte, ému des témoignages touchans de la reconnaissance publique qui lesaient remonter jusqu'à lui la gloire de son frere, parut pénétré de l'intérêt que lui montraient ces bons républicains du Var; mais il crut devoir à-la-fois se refuser à leurs empressemens, et les en remercier par la lettre suivante:

Lucien Buonaparte, aux citoyens Juglard, Rougol et Julien, officiers de la garnison d'Hyeres, députés à Porquerolles.

Citoyens, les instances fraternelles que vous me faites pour m'engager à vous accompagner à Hyeres, sont pour mon frere un gage précieux d'attachement que je vais m'empresser de lui transmettre, et auquel il sera aussi sensible que moi.

Je ne puis cependant me rendre à ces instances; mais comme elles sont trop pressantes pour me contenter d'une excuse ordinaire, je vous dois l'aveu de mes véritables motifs.

Dans une République la gloire est personnelle; elle couvre de lauriers le soutien de la Patrie, sans s'étendre à sa famille... Si j'acceptais ces honneurs que vous et vos camarades m'apprêtez, j'attenterais à ce principe, base sacrée de la démocratie. Je contreviendrais d'ailleurs aux intentions positives de mon frere, qui ne veut pour fêtes que les lauriers cueillis sur le champ de bataille. Plus d'une fois ces motifs m'ont obligé de résister aux bienveillantes sollicitations de mes camarades; ils m'obligent aujourd'hui de me refuser aux vôtres.

Soyez assurés cependant, chers concitoyens, que pénétré de votre estime et de votre affection, je regrette de ne pouvoir pas mêler ma voix à vos toasts républicains. Agréez, je vous prie, et faites agréer à vos commettans, mes remercîmens au nom de mon frere et du mien, et mêlez à vos toasts notre toast invariable.... celui des généreux enfans de la liberté.... *vive la République!*

Salut et fraternité.

LUCIEN BUONAPARTE.

On écrit de Lausanne que le célebre docteur Tissot vient de mourir. C'est une perte pour la médecine, qu'il a enrichie de plusieurs bons ouvrages, et pour la Suisse, où sa réputation et ses talens attiraient beaucoup d'étrangers.

Trois vaisseaux et deux frégates vont partir de Toulon pour croiser devant l'île de Corse.

Strasbourg, le 18 floréal.

On sait d'une maniere certaine, que le corps de Condé commence à se dissoudre. En conséquence, des mesures sont prises du côté de la France, pour empêcher qu'aucun émigré ne franchise la frontiere.

Le lieu où ont été signés ces préliminaires qui ont au moins suspendu la longue et sanglante lutte de deux grandes puissances, tiendra sa place dans l'histoire et mérite d'être tiré de son obscurité: il s'appelle Gossen, et est situé à une demie lieue de Léoben. C'était un petit couvent de bénédictines qui avait été supprimé en 1782. Il n'est pas indigne de remarque, qu'un paisible asyle de religieuses ait été le théâtre d'un aussi grand événement. Au moment de la signature, les armées françaises étaient de tous côtés en mouvement. Depuis le 15 avril, celle de Buonaparte s'était mise en marche sur deux colonnes, dont l'une se dirigeait sur Vienne, et l'autre sur Steyer; tandis que la colonne du général Massena s'avançait par Radstadt vers Saltzbourg, contre les troupes impériales qui occupaient cette contrée.

Département de Liamone.

Les assemblées primaires et électorales ont été très-paisibles, et les élections excellentes en Corse.

Jean-Marie Cittadella a été nommé pour les anciens.

Joseph Buonaparté, frere aîné du général de ce nom, aux cinq-cents.

Département du Golo.

Paul Pompéi a été, dans ce département, nommé aux anciens.

Christophe Salicetti, ex-conventionel, et Joseph Aréna, frere du législateur, aux cinq-cents.

DIPLOMATIE.

Le directoire exécutif a été dénoncé à l'opinion publique, dans le n° 215 des *Nouvelles Politiques*, comme ayant, par son arrêté du 12 ventôse dernier, concernant la navigation des navires neutres, exposé la Nation à une rupture avec les Etats-Unis. On y a provoqué, sur sa conduite à cet égard, l'attention du corps législatif. Les dispositions de l'arrêté ci-dessus y ont été présentées *comme des infractions des traités, comme de véritables déclarations de guerre, comme des mesures injustes, impolitiques et inconstitutionnelles.* Si l'auteur de cet article eût mieux connu les traités et les réglemens existans, sur la navigation des navires neutres, il ne se serait peut-être pas permis cette dénonciation: il a prétendu que le directoire « n'a pu exiger un rôle d'équipage des Américains et ordonner que, sera de bonne prise tout vaisseau américain qui en sera dépourvu: que les mots *rôle d'équipage* ne se trouvent nulle part dans le traité de 1778, entre la France et l'Amérique. »

Il a prétendu, en outre, que d'après l'article 2 de ce traité qui rend commun aux deux Nations les avantages que chacune d'elles pourrait stipuler en faveur de quelqu'autre puissance, les Américains pouvaient réclamer la jouissance des avantages accordés par l'article 33 du traité de 1786, entre la France et l'Angleterre.

Ce n'est donc qu'en isolant les dispositions de l'article IV, de l'arrêté du 12 ventôse dernier, que l'auteur de l'article dont nous parlons a trouvé le prétexte de sa premiere objection.

Mais le directoire exécutif n'a pas pris seulement pour base de l'article ci-dessus, le traité de 1778, relativement aux bâtimens américains qui n'auront point à bord un rôle d'équipage; il a rappelé, à cet égard, les réglemens du 21 octobre 1744, et du 26 juillet 1778, qui ne sont point abrogés. Ainsi, dans le cas même où la rédaction des articles 25 et 27 du traité de 1778, ainsi que le modele de passeport y annexé, présenteraient quelque incertitude sur leur véritable interprétation, le directoire exécutif ne pourrait être accusé d'avoir adopté une mesure contraire aux lois existantes, parce que, dans ce cas, l'article IV de son arrêté, du 12 ventôse dernier, devrait être considéré comme une proclamation de réglemens qui continuent d'avoir force de loi.

L'article 12 du réglement du 21 octobre 1744, et l'article 9 du réglement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres, en tems de guerre, portent expressément que « seront de bonne prise tous bâtimens étrangers qui n'auront pas à bord le rôle d'équipage arrêté par les officiers publics des lieux neutres d'où lesdits bâtimens seront partis. » C'est d'après ces réglemens que les tribunaux, qui ont succédé au conseil des prises, doivent juger les navires américains.

Si l'on rapproche les motifs énoncés dans le préambule des réglemens ci-dessus avec les circonstances présentes, on verra que les dispositions de ces réglemens ne furent jamais plus applicables qu'à la navigation actuelle des Américains. Il est de fait que la compagnie anglaise des Indes vient d'obtenir du ministre Pitt la permission de faire son commerce sous pavillon américain, et que tout le commerce anglais se fait de cette maniere. Le directoire exécutif, en ordonnant l'exécution des deux réglemens non abrogés, n'a donc eu en vue que d'arrêter des fraudes multipliées.

La seconde objection ne paraît pas plus fondée que la premiere. Avant de prétendre à l'exercice d'un droit, il est nécessaire de prouver qu'on a ce droit. Le traité de 1786, entre la France et l'Angleterre, a cessé d'exister depuis la guerre actuelle: pour admettre les citoyens des Etats-Unis à jouir des avantages stipulés dans l'article 33 de ce traité, qui avait été conclu pour douze années; il faudrait donc résoudre la question de savoir, si un traité anéanti entre les deux parties contractantes, conserve encore, à une tierce puissance, un droit dont elle aurait pu réclamer l'exercice pendant la durée de ce traité s'il eût été maintenu.

On peut conclure de cet examen, que le directoire exécutif, autorisé par l'article 144 de *la constitution, à faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution*, n'a fait qu'user de ce droit dans son arrêté du 12 ventôse dernier. Le but qu'il paraît s'être proposé n'est pas d'amener une rupture entre les deux puissances comme on l'a publié. Son unique intention, sans doute, a été d'arrêter le progrès d'une intelligence criminelle entre les négocians anglais et les citoyens des Etats-Unis, auxquels, depuis le traité de Londres du 19 novembre 1794, la République Française ne peut plus permettre d'être les intermédiaires du commerce britannique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Bornes. Je ne m'attendais pas non plus, représentans, que, dans une discussion de cette nature, le nom de Barrere pût exciter quelque sollicitude, et qu'une voix pût s'élever en sa faveur. Nous devons cependant remarquer qu'il y a quelque tems, on refusait de distribuer la justice goutte à goutte, et qu'aujourd hui on veut qu'elle soit répandue par torrens.

..... La commission a annoncé des projets successifs tendant à rapporter sans secousses les lois révolutionnaires; remettons-nous de ce soin sur la prudence des membres qui la composent; le considérant de son projet prouve et justifie assez ses intentions.

J'exprimerai aussi mon étonnement, de ce qu'un des préopinans, en annonçant qu'il ne parlerait que pour les principes, n'a effectivement parlé que d'un individu; et cette réflexion me conduit à relever une opinion tellement dangereuse qu'elle ne tend à rien moins qu'à flétrir la plus belle, la plus glorieuse révolution qui ait eu lieu dans le monde.

Non, non, les crimes commis sous le regne affreux de la terreur n'appartiennent point à la révolution....

Une foule de voix. Non, non.

Bornes. Ces crimes sont à ceux du nombre desquels était Barrere. (*Les mêmes voix* : oui, oui.) A ceux qui méditaient, préparaient, commandaient et fesaient exécuter les forfaits dont la France a été épouvantée. Sans doute vous improuverez une opinion qui tend à donner à l'Europe entiere une si fausse idée de notre révolution; mais je me trompe, une improbation trop unanime s'est manifestée pour qu'il soit besoin d'un acte plus positif; j'atteste avec vous la liberté conquise, nos armées victorieuses, les fondateurs de la République, qui ont été ses premieres et illustres victimes; non, les crimes de la terreur n'appartiennent point à la révolution. (Un mouvement d'adhésion très-vif éclate dans l'assemblée.) Je reviens à la question; j'appuie la rédaction présentée par Duprat, appuyée par Dumolard; nous devons laisser Barrere de côté, son nom ne doit plus être proféré, s'il peut donner lieu à quelque discussion.

C'est pour savoir comment, par quel privilege, par quelle faveur Barrere, condamné à la déportation, a trouvé le moyen de rester impuni, libre sur un territoire qui le repoussait, d'intriguer assez habilement pour surprendre les suffrages de ses concitoyens, de les deshonorer en se fesant élire par eux, de donner à l'Europe entiere le scandale d'un bourreau du Peuple devenu son représentant....Mais qu'ai-je dit, je rétracte une expression qui n'est point celle dont je devais me servir! Barrere n'a pu être élu, il n'était point éligible, il était condamné, il était mort civilement; que son nom ne soit plus prononcé; adoptons la proposition de Dumolard; c'est à quoi je conclus.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Boissy-d'Anglas. Fermez la discussion.

Savary. On a demandé l'envoi d'un message au directoire, pourquoi? C'est pour demander compte de l'exécution d'un décret rendu contre un individu: je ne le connais pas..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Tu es bien heureux....

Savary. Mon expression se justifiera d'elle-même; j'ai dit que je ne connaissais pas Barrere, et cela est vrai; je le nomme, parce qu'il l'a déjà été dans la discussion. Mais je voudrais rappeller au conseil qu'il est bien d'autres occasions où le directoire a dû exécuter des décrets de déportation d'une foule d'individus.

N.... En masse?....

Savary. Il est vrai, en masse.... (De violens murmures s'élevent.) Eh bien! le directoire ne les a pas exécutés; irez-vous lui demander compte de l'inexécution de ces décrets? Cependant les individus frappés par ces décrets étaient bien coupables, bien couverts de crimes. On vous a parlé d'humanité, de justice, de tolérance, de réunion; vous avez écouté ces principes de clémence, et aujourd hui on vous propose de faire exécuter à l'instant un décret de déportation contre un individu.

Je demande que la discussion continue, qu'on n'envoie pas de message au directoire sans avoir prononcé. Le message envoyé, vous pourriez en suite prononcer d'une maniere différente.

Plusieurs voix. Oh! il n'y a pas de danger.....

Savary. Votre décision serait en contradiction avec votre message; que ferait alors le directoire?

Je demande que la discussion continue.

Hardy. Vous avez ouvert une discussion qui devait faire honneur au conseil. Je viens aussi exprimer mes respects de voir que cette discussion a dégénéré en personnalités.

Plusieurs voix. Non, non, il n'y en a pas.

Guyomard. Silence, laissez entendre.

Hardy. J'eusse desiré qu'on n'envisageât que la totalité des lois anti-constitutionnelles à rapporter; cependant on a prononcé le nom d'un homme, d'un monstre dont vous ne craindrez pas sans doute de me voir le défenseur. J'ai demandé qu'il fût mis hors la loi, ainsi que ses complices; je ne serai pas aujourd hui son avocat. Je ne souffrirai pas plus qu'un autre que Barrere vienne souiller cette enceinte; je respecte les choix du Peuple; je gémis sur l'erreur qu'il a commise, mais je déclare que je ne siégerai pas auprès de Barere....

Une foule de voix. Ni moi non plus.....

Hardy. Je m'attacherai actuellement à relever l'opinion d'un de nos collégues: les crimes commis, a-t-il dit, appartiennent à la révolution; cette idée est fausse; elle pourrait avoir des effets funestes. Non, les crimes commis n'appartiennent qu'aux gouvernans après le 31 mai.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Hardy. Le gouvernement usurpateur du 31 mai est seul coupable; seul il a fait commettre, il a commandé tous les crimes que l'histoire se refusera à écrire. En voici une preuve bien évidente; voici, dis-je, un fait qui démontre combien les Français étaient éloignés de partager le délire et la fureur des usurpateurs.

Proscrit pendant quatorze mois, j'étais réfugié dans une petite commune jusqu'alors très-tranquille. Arrivent deux envoyés de la convention, mes ci-devant collégues; ils vont à la société populaire, au comité de surveillance, nommé depuis comité révolutionnaire: Où sont vos suspects? disent-ils, où est votre maison d'arrêt.— Nous ne savons ce que vous voulez dire, répondent les membres des autorités, composées d'honnêtes Républicains. — Comment! vous n'avez pas de suspects, vous n'avez pas encore ordonné de visites, d'arrestations! Vous n'êtes donc point à la hauteur!.... On destitue ces honnêtes fonctionnaires. Destitués, ils sont déclarés suspects, c'était la regle; leur frayeur était extrême, ils étaient menacés; on les sauve cependant, en attestant qu'ils étaient républicains; mais non encore à la hauteur..... Des successeurs leur furent donnés, et choisis parmi les hommes les plus brutes, les plus ignorans, les plus immoraux du canton; on les enflamma, on les stimula, on en fit par la crainte, par l'ambition, ou l'avarice peut-être, de véritables scélérats. Bientôt tout le district fut en feu; ils incarcerent, persécutent à tort et à travers; ils deviennent les pourvoyeurs de la boucherie de Fouquier-Tinville; et, pour ne pas passer eux-mêmes pour suspects, ils regardaient tout le monde comme tel. Il est évident que les bourreaux proconsuls avaient allumé des torches incendiaires pour embrâser le territoire qu'ils étaient chargés de dévaster. Ils ont honorablement rempli leur mission.

C'est ainsi que je crois prouver que le Français était loin de participer aux crimes de ses exécrables gouvernans. La liberté elle-même est à l'abri de ce reproche odieux. Peu de tems avant le 31 mai, on confia à ceux qu'on nommait *girondins*, le soin de visiter les prisons de Paris; elles ne contenaient que 332 individus....

N.... C'était après le 2 septembre.

Hardy. Quelques hommes se sont emparés depuis du gouvernement, et tous les crimes imaginables ont été commis.

Il n'en était pas ainsi dans les beaux jours de 1789, au tems de la liberté naissante; alors toutes les places, toutes les fonctions étaient confiées à la partie éclairée et honnête de la classe que l'on désignait sous le nom de *tiers-état*; tout était bien alors. Les usurpateurs ont tout déshonoré; les hommes de bien ont été chassés des emplois publics, et ces emplois ont été livrés à la sottise, à l'immoralité, au fanatisme, au brigandage.

Après le 9 thermidor, la convention voulut ramener l'époque heureuse dont un patriote ne parle jamais sans attendrissement; elle voulut faire revivre les beaux jours de 1789, remettre le pouvoir aux mains des hommes qui en avaient fait un digne usage, et qui avaient eu le bonheur d'échapper à la tyrannie.... Mais le royalisme était là, et bientôt ses efforts ont été sensibles; et si de nouvelles agitations ont eu lieu, si quelques mauvais choix ont été faits, voyez-y le doigt du royalisme, toujours entreprenant, toujours désespéré.

Je reviens à mon sujet. Après une aussi longue discussion, vos intentions ne peuvent être douteuses, elles sont unanimes, la commission a dû les saisir.

Je demande l'ajournement, et le renvoi général à la commission,

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Bontoux. L'intention de la commission n'est pas douteuse; elle demande que l'on envoie Barrere à Cayenne. (On rit.)

Bion. C'est un malheur, sans doute, que d'avoir été obligé de parler de Barrere.

N.... Fermez la discussion.

Bion. Un moment donc.... Mais la loi existe, elle atteint Barrere, elle n'est pas rapportée; je desire savoir pourquoi un privilege d'impunité a été accordé au plus grand des scélérats. Je demande l'envoi d'un message.

Peyrieres. Je m'y oppose; on annonce que Barrere est nommé député.

Quelques voix. Cela ne se peut pas,

Peyrieres. On assure que les procès-verbaux sont arrivés....

N.... Oui, cela est vrai.

Peyrieres. Dans ce cas que voulez-vous demander au directoire? L'exécution du décret de déportation? Mais le directoire ne peut rien aujourd'hui sur la personne de Barrere; il ne peut s'emparer de la personne d'un élu du Peuple; cet élu vous appartient, c'est à vous seul à prononcer. Le corps législatif examinera les pouvoirs donnés à Barrere, comme ceux donnés à tous les autres députés. Laissons-le donc de côté, et bornons-nous à adopter la rédaction proposée par Dumolard.

Boissy-d'Anglas. La nomination de Barrere serait sans doute une grande erreur commise par ses concitoyens abusés; je ne puis y croire....

N..... Cela est pourtant vrai.

Boissy-d'Anglas. Mais quand cela serait, Barrere frappé par une loi, condamné par elle, n'a pu être nommé, il n'était pas éligible; on ne peut nommer un homme qui n'est pas citoyen français; or un déporté n'est point citoyen français. En vain invoquerait-on pour lui la garantie qu'assurent leurs nominations aux représentans du Peuple. Dès qu'il n'a pu être nommé, il ne peut avoir la garantie donnée à la représentation. La loi existe, il faut qu'elle soit exécutée. Je demande donc l'envoi d'un message. Il est nécessaire de parler aujourd hui de Barrere, pour n'en plus parler à l'avenir.

Beffroy. Quelle que soit notre opinion sur un individu, conservons le plus profond respect pour les principes. On dit Barrere député par un département; le caractere présumé dont il est revêtu ne permet pas au directoire exécutif de s'emparer de sa personne. Mais, dit-on, il n'était pas éligible; sans doute, c'est mon opinion, et cette vérité ne sera pas difficile à démontrer; mais enfin c'est au corps législatif à prononcer; si j'étais membre de celui qui va se réunir, certainement j'apprécierais à leur juste valeur les pouvoirs de Barrere; mais encore faut-il suivre, même à son égard, les principes constitutionnels.

Ne nous occupons point de lui; quand ses pouvoirs seront présentés, ils seront examinés; quand le corps législatif aura prononcé, il restera au directoire à faire exécuter le décret de déportation: en ce moment, passons uniquement à la discussion des lois anti-constitutionnelles; tel est mon avis.

Je vote pour la rédaction présentée par Duprat.

Camus. On a demandé l'envoi d'un message; il m'est démontré que le directoire répondrait: je ne puis rien, Barrere est nommé député; c'est à vous, corps législatif, qu'il appartient de prononcer.

Quant à l'objet de la discussion, nous voulons tous sincerement le rapport des lois anti-constitutionnelles; nous voulons aussi unanimement qu'un homme tel que Barrere ne puisse jamais souiller cette enceinte: pour parvenir à ce but, il faut d'abord séparer deux objets distincts, déclarer aujourd'hui que la loi du 20 vendémiaire, qui ordonne la déportation de Barrere, n'est pas au nombre de celles qu'il est dans votre intention de rapporter. Cela fait, demain nous rapporterons, par une résolution bien unanime et bien précise, les lois révolutionnaires dont il est question au projet.

Chénier. Je n'adopte pas en entier la proposition de notre collegue Camus; je ne crois pas qu'on doive dire d'une loi qui n'est pas rapportée qu'elle existe; cette loi doit avoir son effet, non-seulement à l'égard de Barrere, mais à

l'égard de tous ceux qu'elle concerne. Mais à l'égard de Barrere, une difficulté s'éleve, et elle résulte de son nouveau caractere. Si vous adressez un message au directoire, voici ce qui arrivera.

Ou Barrere est député, et le directoire déclarera qu'il ne peut rien sur sa personne; ou Barrere ne l'est pas, et alors, sans difficulté, la loi doit être exécutée.

Vous ne pouvez donc prononcer sur son sort qu'après l'examen de ses pouvoirs. Assurément votre opinion sur Barrere et sur ses complices ne sera jamais douteuse; on a paru craindre qu'une fausse rédaction ne lui donnât le moyen de reparaître dans cette enceinte; c'est ce qu'il faut prévenir, en revoyant la rédaction présentée.

Je termine: l'intention du conseil ne peut être douteuse; elle est clairement manifestée; la commission ne peut s'y méprendre. Je demande que toutes les propositions lui soient renvoyées, et que demain elle nous présente une rédaction nouvelle.

La proposition de Chénier est à l'instant et unanimement décrétée.

Pomme, de Cayenne. Je demande à faire une observation; j'adopte les propositions qui ont été faites. Mais particuliérement à Barrere, je demande s'il est bien politique, bien prudent, bien juste de faire de la colonie de Cayenne le réceptacle de tous les scélérats dont vous voulez purger votre territoire; veut-on perdre cette colonie? (On rit beaucoup.) Le directoire ne pense pas ainsi; il y a beaucoup d'autres déportations ordonnées, il ne les a pas exécutées, pour ne pas perdre une portion intéressante du territoire appartenant à la République.

Je demande que la commission vous fasse un rapport sur le système général des déportations, et dans le cas où ce système serait maintenu, sur le lieu où il convient de les effectuer, pour le plus grand avantage de l'Etat et de notre marine.

La proposition de Pomme est décrétée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 20 FLORÉAL.

Sur le rapport de *Dalphonse*, le conseil approuve une résolution du 12 de ce mois, concernant l'indemnité accordée aux employés supprimés de la comptabilité.

L'ordre du jour appelait la discussion sur la résolution relative à l'établissement d'un droit pour l'entretien des grandes routes.

Greuzé-Latouche fait observer au conseil, qu'avant de décréter un nouvel impôt pour cet objet particulier, il convient de savoir si les recettes ordinaires ne suffisent pas à toutes les dépenses de la République.

Sur sa proposition, le conseil ajourne cette discussion jusqu'après le rapport que doit faire la commission des sept, sur les recettes et dépenses du trésor public.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

L'administration centrale du département de Sambre et Meuse réclame contre de nouvelles réquisitions levées sur ce département.

Dumolard. Déjà, sur une semblable réclamation, vous avez arrêté l'envoi d'un message au directoire exécutif; ce message est resté sans réponse. Je demande que vous en adressiez un nouveau.

Cette proposition est adoptée.

Philippe-Delleville. Avant de vous offrir le résultat de son travail sur le mode de renouvellement du directoire exécutif, votre commission pourrait peut-être faire précéder son rapport par une analyse de la révolution, en remontant aux causes qui l'ont produite, aux effets naturels ou extraordinaires de ces causes, et passer en revue les braves, les lâches, les sages, les fous, les républicains francs et les tartuffes, (On rit.) qui, tous ensemble, ou tour à tour, ont figuré, dans la révolution; ceux qui ont usurpé ou acquis des réputations, les ont perdues ou conservées à travers les orages et les tempêtes convulsionnaires; analyser nos travaux, rappeler nos périls, nos victoires, nos combats, ne pas même dissimuler nos revers et leurs causes; analyser enfin nos triomphes, la gloire de nos armées et celle des généraux, et ne s'arrêter qu'à l'époque heureuse où nous sommes parvenus.

Mais cette analyse déjà tant de fois et si éloquemment faite par des orateurs de premiere ligne, (On rit.) ne nous laisserait guere que des redites à vous présenter, et vos momens sont trop précieux pour les employer aussi inutilement.

Il est cependant deux choses sur lesquelles il nous est impossible de passer sans joindre nos bénédictions à celles de toute la France et de tous les amis de l'humanité; je parle de la constitution et de la paix qu'on ne peut séparer; car si la constitution nous a mis à même d'avoir la paix, et une paix honorable et solide, la paix vient elle-même consolider la constitution, et nous fournir les moyens de purifier notre code des souillures, soit monarchiques, soit anarchiques qu'il renferme encore et que la constitution réprouve.

Fête de la paix! vous arrêtez l'effusion du sang humain! Fête de la constitution! vous affermissez la liberté, et vous assurez le regne de la justice!

Justice! Ah! j'invoque bien plus ta balance que ton glaive! Puissent tes arrêts suprêmes guérir les maux de tant de malheureux qui gémissent et te réclament depuis si long-tems! puisse-tu tarir la source des crimes sans échafauds, sans haches et sans cercueils! puissions-nous n'entendre parler de *mort* que pour exprimer celle des factions qui ont voulu tuer la liberté, et livrer la Patrie à la dévastation!

Quoique la constitution soit en activité depuis plus de dix-huit mois, il faut en convenir, citoyens collégues, nous ne pourrons guere dater sa pleine et entiere exécution que du jour où les premieres autorités constituées, partiellement renouvelées, offriront cette ingénieuse et salutaire rotation qui dissipera enfin la calomnie qui nous accusait de vouloir perpétuer nos pouvoirs. Béni soit donc, et pour le bien de la Patrie, et pour l'honneur et la gloire des membres du corps législatif et du directoire, qui sortiront, comme pour ceux qui resteront, béni soit le jour où de nouveaux membres entreront en fonctions; benie soit enfin la sagesse de la constitution qui a voulu que la plus impartiale des puissances, celle du sort, décidât entre des citoyens qui avaient les mêmes droits à exercer, et les mêmes devoirs à remplir. Déjà le sort a prononcé sur les membres des deux conseils; il lui reste à décider quel membre du gouvernement doit déposer les faisceaux directoriaux.

Comme l'acte constitutionnel n'a pas déterminé la forme ni l'époque précise du tirage, vous avez voulu que votre commission vous présentât ses vues.

Sans doute s'il ne s'agissait pas d'un aussi grand intérêt que celui d'assurer à la République, par l'exécution d'une disposition constitutionnelle, la conservation des membres du gouvernement que le sort seul doit exclure successivement, et non aucun pacte transactionnel ou autre voie quelconque, votre commission n'aurait pas balancé à vous proposer uniquement le mode adopté pour la sortie successive des membres des administrations municipales et centrales, c'est-à-dire, de laisser aux membres du directoire seuls le choix et la forme du tirage; et votre commission n'aurait point été arrêtée par la différence des expressions *tireront au sort*, employées par l'acte constitutionnel en parlant des administrateurs; et ces mots, *le sort décidera*, employés lorsqu'il s'agit des directeurs; car il est certain que le législateur a voulu, dans l'un et l'autre cas, exprimer la même idée.

Mais la nation et chacun des membres du gouvernement trouveront-ils une garantie suffisante de l'exécution certaine de la loi, dans une opération disposée et consommée irrévocablement par la majorité des membres du directoire, qui, aux termes de l'article 142 de la constitution, peuvent délibérer au nombre de trois seulement?

Quoique vous soyez rassurés sur toute espece de crainte par la moralité des membres actuels du directoire, leur intérêt à conserver la gloire qu'ils ont acquise, et la confiance qu'ils ont méritée, en consolidant le gouvernement au-dedans, et le faisant respecter au-dehors; en serait-il ainsi pour l'avenir, quand plusieurs d'entr'eux ne feront plus partie du directoire?

Votre commission cependant a cru pouvoir vous proposer de laisser au directoire, plutôt que de concentrer dans le corps législatif, l'opération du tirage au sort; à moins que le conseil ne voulût adopter un autre mode qui ferait participer à ce tirage les deux conseils et le directoire; de maniere à offrir à la République et aux directeurs eux-mêmes une garantie solide et solennelle.

Le rapporteur termine en proposant deux objets dont il laisse le choix au conseil.

Par le premier, il propose de laisser au directoire le soin de régler le mode de tirage par un arrêté qu'il prendrait dans la derniere décade de floréal. Il dresserait procès-verbal du résultat du tirage, qu'il transmettrait aux deux conseils dès qu'ils seraient installés.

Par le deuxieme projet, le 30 floréal prochain, les deux conseils ainsi que le directoire seraient, à midi précis, en séance publique dans leurs palais respectifs. On nommerait au sort, dans chacun des conseils, trois commissaires spéciaux.

Ceux des cinq-cents écriraient sur quatre morceaux de papiers différens le mot *restant*, et sur un cinquieme le mot *sortant*. Ces cinq papiers cachetés seraient déposés dans une urne qui serait scellée. L'urne serait aussi-tôt remise à deux messagers d'Etat, qui, sous l'escorte de cinquante grenadiers, la porteraient au directoire.

Le président briserait le scellé, constaterait le nombre des cinq morceaux de papiers cachetés; puis chaque directeur inscrirait son nom sur l'un des papiers cachetés qui, après cette opération, seraient réunis, sans avoir été ouverts, dans la même urne qui serait cachetée du sceau de la République. Les deux messagers d'Etat la porteraient au conseil des anciens, sous la même escorte.

Le président, après avoir brisé le scellé, proclamerait le nom qui serait inscrit à l'extérieur du billet, portant à l'intérieur le mot *sortant*. Toutes ces opérations devraient être faites séance tenante.

On demande l'impression.

Garnier de Saintes. Je m'oppose même à l'impression du projet présenté; mon avis est que vous ne pouvez vous immiscer dans l'opération du tirage au sort des membres du directoire. Vous avez exercé les fonctions de corps électoral envers les membres du directoire; là se borne votre mission. Vous ne pouvez l'étendre jusqu'à surveiller la maniere dont un membre devra sortir; vous devez vous reposer à cet égard sur les parties intéressées elles-mêmes.

Je demande l'ordre du jour.

Dumolard. Je réclame au contraire l'impression des deux projets. Le préopinant a laissé échapper une erreur, lorsqu'il a dit que le corps législatif devait être étranger à l'opération du tirage au sort. Le corps législatif ne peut exercer la puissance exécutive; et si quelqu'un fesait ici une telle proposition, il ne trouverait sans doute aucun appui; mais autre chose est, exercer la puissance exécutive; autre chose est de déterminer le mode d'exécution d'un article constitutionnel, par une loi positive. Le préopinant a dit qu'on ne pouvait concevoir nul doute, nul soupçon, qu'on pouvait se fier à l'intérêt même des parties. Dans une telle circonstance, Représentans, les parties intéressées sont le Peuple Français et le corps législatif. Vous ne pouvez laisser sans solennité, sans authenticité, une opération aussi importante que celle dont il s'agit; loin de moi l'intention d'inculper le directoire, ou quelques-uns de ses membres; mais aussi loin de moi l'idée de dépouiller le corps législatif d'un droit qui lui est assuré par l'esprit de la constitution. Les membres du directoire sont créés dans le sein du corps législatif; ils sont les agens du Peuple, et il importe de leur rappeler sans cesse leur origine, il importe de leur rappeler qu'ils ne parviennent à l'autorité exécutive suprême, que par l'intermédiaire du corps législatif. C'est sous ce rapport que j'appuie l'impression du projet, et son prochain ajournement.

L'impression est ordonnée.

Bontoux soumet une nouvelle rédaction de la résolution présentée hier, conforme aux amendemens indiqués par la discussion.

Dumolard. Je vois dans l'article Ier présenté, ces mots: »la loi du 3 brumaire cesse d'avoir son effet». Pourquoi ne pas dire, comme à l'ordinaire, » La loi du 3 brumaire est rapportée ».

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Bontoux. La commission ne peut vous dissimuler l'embarras dans lequel elle s'est trouvée, embarras toujours inévitable lorsqu'il naît d'une premiere violation des principes. Après les trois lectures, vous avez déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le rapport de la loi du 3 brumaire: or, pour ne pas violer l'article 78 de la constitution, il a bien fallu employer une autre expression que celle de *rapporter la loi.*

Plusieurs voix. Cela est la même chose.

Thibeaudeau. Je ne viens point discuter le fond de la question, j'avoue que je ne l'ai point assez examinée; mais je demande à réfuter ce que vient de dire le rapporteur. La distinction qu'il vient de faire est jésuitique. Comment peut-il croire qu'il y ait de la différence entre faire cesser l'effet d'une loi et la rapporter. Si vous

ne pouvez rapporter la loi du 3 brumaire, vu l'arrêté pris il y a six mois; il faut le dire, le dire franchement. Je prouver sur-tout; alors je serai le premier à demander la question préalable sur le projet; mais je crois que vous pouvez rapporter cette loi essentiellement violatrice de la constitution, sans violer la constitution elle-même.

On demande à aller aux voix.

Chambord. Vous ne pouvez vous écarter de la constitution; vous avez adopté une question préalable après trois lectures; la proposition rejettée ainsi ne peut être reproduite qu'un an après. J'admets donc la rédaction de la commission; la loi ne pouvait exister que pendant un tems déterminé jusqu'à la paix; à la paix elle devait cesser son effet; une loi peut faire avancer ce terme sans violer la constitution, et sans être en contradiction avec vous-mêmes.

Je demande que la rédaction de la commission soit adoptée.

Plusieurs membres. C'est la même chose au fond.

Crassous de l'Hérault. Qu'est-ce que rapporter une loi? c'est faire cesser son effet; mais vous ne pouvez jamais faire que cette loi n'ait pas existé, qu'elle n'ait pas atteint des individus.

Je reviens actuellement à ce qu'à dit Thibaudeau, et il n'y a rien à lui répondre; de quelque expression que vous vous serviez, vous violez toujours l'article 78, si cet article est applicable à la circonstance même ou ne l'est pas. (On rit.) Je le prouve: vous avez voté sur une proposition négative; votre décision ne consiste que dans un seul arrêté non soumis au conseil des anciens; ce n'est point à cela que s'applique l'article 78. Je serais de l'avis de la question préalable, si cet article était applicable ici, mais il ne l'est point.

Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de la commission.

Dumolard. Il est vrai qu'on a adopté la question préalable, mais c'était sur la proposition de rapporter la loi du 3 brumaire dans son entier; or, cette loi n'existe plus dans son entier, on en a rapporté beaucoup d'articles; ce n'est plus sur le rapport de la loi en entier qu'il faut voter aujourd'hui; la supposition n'est donc plus la même, et nous pouvons, sans violer la constitution, la reproduire dans les termes nouveaux qui sont présentés. Dites que toutes les dispositions actuellement existantes, de la loi du 3 brumaire sont abrogées, et il n'y aura là rien de commun avec la proposition que vous avez rejettée il y a six mois.

Dumolard est vivement appuyé.

Méaulle. Je ne partage pas l'avis de quelques préopinans. Rapporter une loi est en annuller l'effet, et faire comme si elle n'eut jamais existé; or, je dis que vous ne pouvez pas rapporter une loi, car vous ne pouvez pas faire qu'elle n'ait jamais existé, qu'elle n'ait atteint personne. Que fesait-on dans l'ancien régime? on annullait un arrêt; c'est-à-dire, on remettait les choses dans l'état où elles étaient précédemment. Le vrai terme, celui dont on se servait toujours, est celui-ci: *abroger une loi.*

Quant à ce qu'a dit Dumolard sur l'arrêté pris il y a six mois, il se trompe; c'est après avoir modifié la loi, et en avoir rapporté plusieurs articles, que le conseil a refusé de la rapporter en entier.

Je ne répondrai pas à la distinction faite par Crassous entre les propositions négative et affirmative; ce sont toujours des propositions, et une question préalable est toujours une question préalable. (*Oui, oui*, disent quelques membres en riant.) Cependant je suis loin de vouloir ici m'établir le défenseur de la loi du 3 brumaire; mais si le conseil se détermine à adopter le projet, je demande qu'il se serve de l'expression *abroger.*

L'avis de Méaulle est adopté.

Thibaudeau. Les représentans du Peuple compris dans la loi du 3 brumaire ont été suspendus par des lois particulieres; je demande que ces lois soient formellement rapportées; quant aux fonctionnaires suspendus, il est inutile de faire mention d'eux; le rapport de la loi les rappelle naturellement à leurs fonctions.

La proposition de Thibaudeau est adoptée, et le projet de la commission l'est dans les termes suivans:

Le conseil des cinq cents, considérant que le jour où la République Française a la garantie d'une paix glorieuse avec ses ennemis du Continent, présente une occasion de faire cesser des mesures de sureté générale que les dangers de la Patrie avaient fait naître;

Considérant encore qu'un des moyens les plus propres à rétablir la confiance, à étouffer les dissentions civiles, à attacher les citoyens au gouvernement républicain, consiste dans le rapport des lois qui pourraient n'être pas en harmonie avec la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. La loi du 3 brumaire, an 4, qui exclut jusqu'à la paix générale de toutes fonctions publiques les citoyens y désignés, est abrogée.

II. Les lois qui ont suspendu les représentans du Peuple de leurs fonctions, sont abrogées.

III. Les articles II, III, IV, V de la loi du 14 frimaire, an 3, relative à la loi du 3 brumaire précitée, sont abrogés.

IV. Les lois des 21 floréal et 18 fructidor de l'an 4, relatives à des mesures de sureté, pour les communes de Paris et Vendôme, sont abrogées.

Madier. La République entiere, en apprenant votre décision, aura lieu de s'étonner. Quoi! votre commission n'a encore trouvé que trois lois révolutionnaires, et ces trois lois vous concernent, vous sont presque personnelles! l'une est relative en effet aux ex-conventionnels; l'autre en partie concerne les représentans suspendus de leurs fonctions. Je pense que vous devez éviter le réproche de n'avoir pensé qu'à vous. Je demande que vous déclariez que toutes les lois révolutionnaires et inconstitutionelles sont rapportées par le seul fait de leur opposition avec la volonté du Peuple Français.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Hardy. Le préopinant se trompe. Les lois que nous venons de rapporter ne nous étaient pas personnelles. Y avait-il rien de plus injuste, de plus inconstitutionnel, que cette loi qui chassait de Paris 188 citoyens, parce qu'ils avaient été membres de la convention? parce qu'ils se trouvaient dans la situation où 250 de nos collégues se trouvent aujourd'hui? Il fallait bien rapporter cette loi à laquelle je m'opposai dans le tems de tout mon pouvoir.

Quant aux lois inconstitutionnelles, il ne faut pas les confondre avec les lois révolutionnaires; si nous détruisons toutes les lois révolutionnaires, nous anéantissons toutes celles rendues par la convention, par l'assemblée législative et par l'assemblée constituante même, cette illustre et immortelle assemblée, qui en définitif a révolutionné et fait des lois révolutionnaires pendant toute sa session; distinguons donc, déblayons notre législation de tout ce qu'elle renferme d'inconstitutionnel; mais n'allons au-delà qu'avec une extrême précaution.

Je demande que nous nous bornions, en ce moment, à prier la commission de paraître à la tribune le plus souvent possible.

Une voix. Tous les jours.

Hardy est vivement appuyé.

Thibeaudeau. Chaque fois qu'un membre de l'assemblée montera à cette tribune pour y dire franchement sa pensée, il méritera un tribut d'éloges; cependant je viens m'opposer à la proposition de Madier...

Une foule de voix. Elle n'est pas appuyée.

Thibaudeau. Elle tend à rapporter en masse presque toute la législation, et à laisser chaque citoyen juge en son ame et conscience, de la conformité ou de la non-conformité des lois avec la constitution. Je sais bien qu'un citoyen est le maître de désobéir à une loi, à ses risques, périls et fortunes; mais il ne faut pas l'y inviter. Le législateur serait bien imprudent s'il tendait un véritable piége à ses commettans, en les laissant incertains sur les lois qu'ils doivent suivre, et sur celles qu'ils doivent méconnaître.

Je demande que vous usiez ici d'une grande circonspection; et qu'en voulant fermer la porte à la révolution, vous preniez garde à ne pas en ouvrir une à une révolution nouvelle.

Je demande que les rapports de la commission s'appliquent individuellement et successivement aux lois inconstitutionnelles. Ainsi, sans se cousse et par gradation, votre législation se trouvera guérie. J'appuie, au reste, la proposition de Hardy.

La proposition de Hardy est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 FLORÉAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 19 floréal, qui accorde une pension au pére du représentant Pétion, mort par suite de la journée du 31 mai.

Lebrun, organe de la commission de surveillance de la trésorerie nationale, fait un rapport sur l'état de cet établissement, sur les opérations qu'elle a faites depuis le dernier compte rendu. Il indique les abus qu'il faut réprimer, les réformes qu'il faut opérer, les améliorations qu'il faut faire. L'organe un peu voilé du rapporteur et la vitesse de son débit, ne nous ont pas permis de retenir de ce travail déjà difficile à saisir par sa nature et par la grande quantité de comptes qu'il contient, assez de quoi en faire une analyse satisfesante.

(Nous le donnerons aussitôt qu'il sera imprimé,)

Legrand. Je ne dois pas communiquer au conseil l'impression que m'a faite l'excellent rapport qu'il vient d'entendre; il serait inconvenant de faire à la tribune l'éloge d'un membre: mais pour déjouer le monopole, je demande l'impression du rapport et la distribution à quatre exemplaires, tant aux membres actuels du corps législatif qu'à ceux qui vont y entrer le 1er prairial.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq cents, Chénier a proposé, au nom d'une commission spéciale, de porter à 60 le nombre des juges du tribunal de cassation, et de déclarer que les juges actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'au 1er. prairial de l'an 6.

Cette proposition, combattue comme inconstitutionnelle par Dumolard, a été rejettée par la question préalable.

On a fait un rapport général sur les fraudes de la compagnie Dijon.

Le conseil se forme en comité général pour lire un message du directoire.

LIVRES DIVERS.

Caractere des Passions, tant au physique qu'au moral, moyens de les mouvoir, de les diriger, de les rendre utiles à l'individu, à la société, à la Patrie, par Vernier, membre du conseil des anciens. Prix, 3 liv. et 4 liv. 4 sous franc de port pour les départemens. A Paris, chez Lacroix, imprimeur, rue du faubourg Martin, n° 217.

Cet ouvrage est le fruit des méditations du cit. Vernier, pendant la retraite à laquelle la proscription l'avait condamné; rappellé à ses fonctions, il présenta son manuscrit au comité d'instruction publique, qui en renvoya l'examen au jury des livres élémentaires. Le jury nomma à cet effet trois de ses membres, les cit. Fontanes, Pougens et Flins. Le jury déclara » qu'ayant pris une connaissance particuliere de l'ouvrage, il le jugeait digne de l'impression, comme étant du petit nombre de ceux qui concourent également aux progrès des mœurs et du goût, qu'il était écrit avec une simplicité élégante, et qu'il lui avait paru de nature à inspirer le goût de la vertu. »

Cependant le cit. Vernier ne s'était point déterminé à livrer son ouvrage à l'impression; il répondit au cit. Lacroix, qui s'était adressé à lui pour traiter de son manuscrit, qu'il n'y attachait aucun prix, qu'il était si éloigné de rien demander, qu'il ferait lui-même un leger sacrifice proportionné à sa fortune, s'il était assuré que l'ouvrage pût être de quelqu'utilité.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 238. Octidi, 28 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 17 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 28 avril.

Immédiatement après la signature des préliminaires de paix, il fut expédié des couriers à toutes les cours étrangeres.

Sa majesté impériale a fait annoncer cette importante nouvelle à ses sujets, par la proclamation suivante :

» Les articles préliminaires de la paix avec la France viennent d'être signés; les hostilités ont été suspendues, et l'on a par là un nouvel espoir de voir bientôt la paix entiérement rétablie.

» S. M. I. éprouvera la plus douce satisfaction, si elle parvient par ses efforts à faire cesser l'effusion du sang en mettant un terme à la guerre, et assurer l'honneur et le bien-être de ses chers et fideles sujets par une paix convenable. En conséquence, elle a chargé le soussigné d'annoncer ceci préalablement au public.

» Comme par la signature des préliminaires, et la retraite des troupes françaises qui s'en est suivie, ainsi que par la position des armées impériales, la Basse-Autriche se trouvera hors de tout danger prochain, sa majesté ne veut pas faire supporter plus long-tems le poids de l'armement aux braves et fideles sujets qui se sont rassemblés pour la défense de leur prince et de la Patrie, et elle ordonne en conséquence que la levée en masse se dissolve sur-le-champ.

» Sa majesté immortalisera sa reconnaissance et celle de la Patrie commune par une médaille qui sera particulierement frappée pour consacrer cet événement, et elle permet que tous ceux qui ont pris volontairement les armes dans la circonstance actuelle, portent pendant toute leur vie sur la poitrine ce monument de leur bravoure et de leur fidélité pour leur souverain.

» Sa majesté s'attend que les habitans des campagnes retourneront aussitôt à leurs travaux, les étudians à leurs écoles, les ouvriers à leurs occupations, et qu'ils se distingueront par leur activité, leur soumission et leurs mœurs, de même qu'ils se sont acquis l'estime de l'univers par le zele généreux qui leur a fait prendre les armes. Mais si, contre toute attente, les vues philantropiques de sa majesté se trouvaient sans effet par des circonstances contraires, elle est convaincue qu'elle peut absolument compter sur le courage éprouvé et la fidélité inébranlable de tous ses sujets ».

François, comte de Saurau, *président de la régence de la Basse-Autriche.*

En conséquence, les préparatifs de guerre ont cessé; les ouvriers qui travailloient aux retranchemens ont été renvoyés et les levées suspendues. Le conseil aulique a repris ses séances, et déjà les fonds publics ont haussé de 10 pour 100.

Des avis certains, nous annoncent aussi que l'armée française, sous les ordres de Buonaparte, se retire de nos provinces. Gratz est évacué; environ 20 mille hommes de nos troupes se sont avancés de ce côté, et s'étendent dans le pays à mesure que les républicains s'éloignent.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 10 avril.

La déclaration de guerre de l'Espagne contre nous est encore en suspens; notre cour, de son côté, ne néglige rien pour l'empêcher. Quoique notre armée et notre marine manquent de poudre, et que l'amiral Jervis en ait offert de celle prise sur les Espagnols, on l'a refusée. Les armées sont campées en présence l'une de l'autre. Nos lignes s'étendent depuis le Tage jusqu'à la Guadiana, ayant la forteresse d'Elvas à la droite, et celle de Montalvao à la gauche. Le centre est soutenu par les fortifications de Portallegra et de Castello di Vide. Les lignes espagnoles vont aussi de la Guadiana au Tage. Elles ont Badajos à la gauche, Alcantara à la droite, et Albuquerque au centre. A Alcantara il y a un pont sur le Tage. Notre armée est d'environ 33 mille hommes, commandés par le duc d'Alafoens, proche parent de la reine. Quand le reste des troupes de Porto-Ferraio sera arrivé, l'armée anglaise sera de 10 mille hommes, compris les émigrés français. On dit que les Espagnols suivront le même plan d'attaque que dans la derniere guerre. Pendant qu'une colonne traversait le Tage à Alcantara, et descendait jusqu'à Villa-Velha, une autre assiégeait et prenait Almeida, l'une de nos meilleures forteresses, et une autre entrait dans le Nord-est. L'officier français qui commandait alors l'armée espagnole au siége d'Almeida, commande aujourd'hui notre artillerie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 floréal.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 18 floréal.

Le directoire exécutif, considérant que l'exercice du droit d'option accordé aux accusés par les articles 298, 303, 563 et 569 du code des délits et des peines, les réglemens de juges et les renvois ordonnés par le tribunal de cassation en cas d'annullation des premiers jugemens, laissent ignorer aux tribunaux du lieu du délit, le résultat des procédures dont les accusés ont été l'objet; que cette connaissance peut cependant influer, d'une maniere utile, sur le maintien de la tranquillité publique, soit en cas d'évasion des condamnés, soit en cas de nouveaux délits, et qu'il importe de l'assurer par des moyens d'une exécution facile;

Après avoir entendu le ministre de la justice,

Arrête ce qui suit :

Art. Ier. Lorsque, par l'exercice du droit d'option accordé par les articles 298, 303, 563 et 569 du code des délits et des peines, par des réglemens de juges ou par des renvois prononcés, soit en cas de suspicion légitime, soit en cas d'annullation des premiers jugemens, des prévenus ou des accusés seront traduits devant un officier de police judiciaire, un directeur du jury d'accusation, ou un tribunal criminel, étrangers au département du lieu du délit, les commissaires du pouvoir exécutif près le tribunal correctionnel et près le tribunal criminel, chacun en ce qui le concerne, seront tenus, dans le délai d'une décade à compter de l'expiration du délai, pour se pourvoir en cassation, si le recours au tribunal de cassation n'a pas été exercé, ou à compter du jour où l'expédition du jugement du tribunal qui a rejeté la requête du condamné leur sera parvenue, de donner avis au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel, auquel l'instruction avait été ou aurait été portée suivant les regles ordinaires, de la décision ou jugement rendu par le tribunal criminel.

II. Ces avis seront déposés aux greffes des tribunaux criminels respectifs pour y recourir au besoin, et il en sera fait mention, par forme d'observations additionnelles, dans les états sommaires de jugemens qui s'impriment et s'affichent tous les mois, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 2 pluviôse dernier.

Les ennemis intérieurs de la République et du gouvernement, les factieux de toutes les classes, royalistes et anarchistes, qui depuis quelque tems ont différentes fois projetté de susciter un mouvement, et qui toujours ont eu le chagrin de voir leurs complots éventés, et par suite déjoués à l'avance, ont encore quelques fonds à manger. Des distributions ont été faites récemment, et de nouveaux rassemblemens en ont été la suite. Il y en a eu notamment de très-nombreux, hier 25, dans les cabarets du faubourg Antoine, et au marché Saint-Jean; d'après ce que le gouvernement a su par ses observateurs qui, comme de raison, ont assisté aux divers conciliabules, voici sur quels appuis les factieux croient pouvoir compter :

Sur quelques scélérats arrivés des départemens. — Mais les noms de tous sont à la police, qui ne perd pas une seule de leurs démarches.

Sur quelques montagnards sortant du corps législatif. — Pas un ne les secondera; quelques-uns les trahissent pour servir la République.

Sur quelques ouvriers qui souffrent. — Sans doute il est des malheureux, et ce serait un miracle qu'après la longue commotion qu'a éprouvé le corps politique, il n'y eût pas de malheureux. Mais le Peuple sait que de nouveaux troubles ne feraient qu'aggraver ses maux; il sait que ce n'est pas au gouvernement qui existe qu'il doit les attribuer, mais à l'absence de gouvernement, où l'on s'est trouvé trop longtems; il sait qu'il faut du tems pour assurer son bonheur dont la constitution de l'an 3 a jeté les bases; il attend avec la patience nécessaire le fruit des efforts que l'on ne cesse de faire pour consolider ce grand œuvre.

Enfin, les factieux ont la folie de compter sur quelques membres de la garde du corps législatif et de celle du directoire, et c'est d'eux qu'ils recevront les premiers coups, s'ils osent se montrer.

Voilà donc encore un projet avorté, puisqu'on le connaît.

Qu'ils parcourent les ateliers, les cabarets, les casernes tant qu'ils le voudront, ils ne recueilleront que le mépris de ceux mêmes qui les flattent. C'est en vain que les divers partis ont cru se fortifier en se réunissant; c'est en vain qu'ils ont composé entre eux : les petits intérêts viennent malheureusement à la traverse; on conspire ensemble, mais on se trahit ensuite respectivement, pour préparer les choses de maniere à profiter, chacun de son côté, de la chûte du gouvernement. Que faire donc, diront-ils? car si nous nous désunissons, nous serons absolument sans force, puisque nous en manquons étant réunis : que faire donc? que faire? rentrer dans l'ordre; respecter la volonté nationale et la constitution qu'elle s'est donnée; obéir à la loi, et abandonner une bonne fois des projets insensés qui ne peuvent qu'exposer ceux qui tenteraient de les exécuter, à la juste vengeance de la loi.

(Extrait du Rédacteur.)

Toulouse, le 19 floréal.

Les éternels perturbateurs de notre malheureuse commune avaient, pour l'exécution de leurs projets homicides, choisi précisément le jour que les administrations avaient consacré à des réjouissances publiques, pour célébrer l'heureuse nouvelle de la paix. Une fête, aussi généralement desirée que celle dont on fesait les apprêts, offrit aux bons citoyens une occasion de se réunir paisiblement aux *grandes Allées*; on l'avait bien prévu; aussi les amis de Vadier organiserent-ils une avant-garde de deux cents polissons, dont le plus âgé n'avait pas douze ou quatorze ans. Elle se divisa par bandes et fut chargée de provoquer à coups de pierre ceux qui leur étaient désignés comme fédéralistes et chouans. On ne vit d'abord dans cette insulte qu'une polissonnerie que l'on punissait de quelques tapes, quand on pouvait en atteindre les auteurs. Cependant ces polissons, forts de l'appui de ceux qui les avaient commandés et même payés, se grossissaient autour des plaignans, et engageaient une querelle qui ne semblait d'abord que ridicule, mais qui prit bientôt un autre caractere, à l'aide de ceux qui venaient à l'appui des assaillans, et qui assommaient les provoqués à coups de sabre et de bâton. C'est ainsi qu'une foule d'hommes paisibles, de citoyens amis de l'ordre, qui trouvaient dans le résultat de nos triomphes une occasion de se réunir aux amis de la liberté et du régime actuel, tomba sous les coups d'une bande d'assassins; et que des bêtes féroces, avec une fureur que les autorités constituées ne sauraient assez tôt réprimer, éloignent sans cesse l'espoir d'une réconciliation réciproque.

Un maître d'école, honnête homme, a renvoyé un de ses écoliers, parce qu'on lui avait dit qu'il était du nombre des provocateurs. Le pere de l'enfant est allé supplier le maître de lui pardonner; l'enfant a joint ses instances à celles de son pere et il a dit que la mauvaise compagnie l'avait entraîné et qu'on lui avait donné 30 sous pour se divertir, à condition qu'il jetterait des pierres, etc.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 21 floréal.

Buonarotti a occupé toute la séance du 20 floréal. Il a récité de mémoire, ou improvisé un exorde qui a produit un grand effet. Il a dit :

« L'amour de la liberté m'a seul conduit avec mes compagnons dans le lieu où nous nous trouvons aujourd'hui. »

S'adressant aux jurés :

« Vous avez à nous défendre contre la puissance de nos persécuteurs : vous êtes environnés de présomptions; accusés, accusateurs, les uns et les autres sont soumis à votre jugement.

» Vous ne voudriez pas être les instrumens du despotisme; votre premier devoir est de douter.

» Il est de la nature des gouvernemens qui

n'ont pas pour eux le cœur des citoyens, d'être dans une perpétuelle perplexité ; votre sagesse servira de loi aux jurés qui vous succéderont.

» Socrate a été jugé comme nous allons l'être : les envoyés d'un Peuple libre sauront éviter les vices de l'aréopage ; je me présente devant eux comme devant le Peuple dont ils sont l'image.

» Est-ce nous, ou la liberté, que les accusateurs nationaux sont chargés de poursuivre ?

» Je sais, et mon cœur en gémit, je sais que des scélérats se mêlerent, avec le masque du patriotisme, parmi les républicains, pour satisfaire leur cupidité, leur ambition, et pour assouvir les haines dont ils étaient dévorés.

» J'ai en vous une entiere confiance, fondée sur vos vertus républicaines, et sur les suffrages dont vos concitoyens vous ont honorés. »

Cet accusé a loué sa femme qui l'écoutait. Il a fait une peinture touchante de l'amour et de l'amitié, qui fesaient le charme de leur union.

Il a dit avoir été arrêté le 21 floréal, et il a lu le mandat d'arrêt lancé contre lui par le directoire.

Il a divisé sa défense en deux parties.

Il a commencé par se faire cette question : *Y a-t-il eu conspiration ?*

Remontant à l'origine du droit de punir, il a défini la conspiration une réunion de volontés et de forces pour des projets contraires aux lois.

Lorsque la société n'a pas été endommagée, elle ne peut pas vouloir punir ; c'est le retour du mal, c'est le danger qu'elle veut éloigner, en punissant les conspirateurs.

Le danger de la société est la balance des punitions, sous le rapport des lois pénales.

Il a parlé du système platonique de la communauté des biens.

Il a trouvé dans *l'acte insurrecteur* quelques bons principes qu'il a cités.

Il a fait remarquer une contradiction palpable entre cette piece et celle intitulée : *le manifeste des égaux*. L'une veut le maintien des propriétés, et l'autre ne veut ni gouvernans, ni gouvernés. Ces pieces ne peuvent appartenir au même auteur.

Il a relégué dans la région des fantômes, avec lesquels on effraie la sotte crédulité, l'idée affreuse des massacres et des destructions.

Il a cité l'article du code des délits et des peines qui détermine ce qu'on entend par conspiration. *Nous étions sans armes, à moins qu'on ne prenne pour des armes les chiffons de papiers qu'on ne cesse de nous opposer.*

On a comparé cette conspiration à celle de Catilina ; il ne peut y avoir aucune ressemblance : ce Romain prit les armes, et il avait d'hostiles intentions.

Les jurés auront à décider si un projet dont l'exécution dépend d'une infinité de volontés, peut être appelé conspiration.

Il a cité l'action d'Horace qui, ayant percé le sein de sa sœur au retour de son glorieux combat, fut acquitté par le Peuple, parce que son action, quoique criminelle, prenait sa source dans l'amour de la Patrie, plus ardent en lui que tout autre sentiment.

Il a rappelé les *vendémiairistes*, qui pris les armes à la main, ont été acquittés par les tribunaux.

Dans la seconde partie de sa défense, cet accusé a parlé des nombreux sacrifices qu'il a faits pour la révolution.

» Il faut la preuve complette, la preuve mathématique, lorsqu'on accuse un citoyen.

» S'il s'est trompé en politique, ses vues ont été pures, et ses erreurs lui sont communes avec les grands hommes qui ont illustré le siecle où nous vivons.

» Vous ne me calomniez pas, a-t-il dit aux accusateurs nationaux, vous descendez avec moi dans l'arène. La langue d'un républicain ne ment jamais ; elle accuse, mais n'empoisonne pas. Vous me devez des actions de graces pour le zele avec lequel j'ai voulu sauver la Patrie. »

Il a, comme les orateurs qui l'ont précédé, parlé de Grizel avec indignation, et il l'a couvert de mépris.

En parlant des opinions divergentes, et des différens partis qui partagent et déchirent la République, il a dit : *C'est une tête polygoneuse, substituée à un tronc royal.*

Cet accusé a lu quelques fragmens d'un ouvrage qu'il a autrefois composé sur la paix.

Il allait partir pour l'Italie, chargé pour ce pays d'une mission du gouvernement. Il était recommandé à Gênes, à l'agent de la République Française, par le ministre des relations extérieures, qu'il avait souvent entretenu au nom des patriotes aliens. Son passeport et celui de sa vertueuse épouse avaient été expédiés. Il se mettait en route le lendemain, lorsqu'on lui annonça qu'un mandat d'arrêt venait d'être lancé contre lui. Il se détermina à rester, afin d'éviter en route ou en Italie le scandale d'une arrestation.

Cet accusé a inspiré un grand intérêt, auquel ajoutait encore la présence de son épouse, qui paraît ne respirer que pour lui. Né d'une famille distinguée dans la Toscane, ses manieres sont celles d'un homme qui a reçu une excellente éducation, et sa défense annonce un esprit exercé dans l'art d'écrire et dans celui de penser.

Il a annoncé n'en avoir que pour deux heures dans la séance du lendemain.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Un message du directoire annonce qu'il a ordonné des recherches sur l'outrage fait à la représentation nationale sur l'effigie de Pons de Verdun, mais que ces recherches ont été jusqu'ici infructueuses. Le ministre de la police a donné les ordres les plus précis pour les continuer sans relâche.

Thibaudeau soumet un projet relatif aux moyens de retirer de la circulation une partie de la petite monnaie de cuivre.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Eudes fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Les percepteurs, receveurs et autres dépositaires de deniers publics, qui auront éprouvé des pertes ou enlevemens desdits deniers, par des événemens extraordinaires et de force majeure, qu'aucune prévoyance ni résistance n'aurait pu empêcher, et qui en demandent la décharge ou remise, présenteront aussitôt leurs comptes, registres et pieces à l'appui, à la trésorerie nationale, ou aux chefs ou directeurs auxquels ils sont comptables, ou au bureau de comptabilité, s'il s'agit d'une comptabilité arriérée, ainsi que les procès-verbaux et autres pieces qui constatent et certifient l'événement sur lequel ils fondent leurs réclamations.

II. S'il apparaît aux chefs ou directeurs auxquels le comptable est soumis, ou à la trésorerie nationale, ou au bureau de comptabilité, par les pieces produites et les autres renseignemens qu'ils auront pu se procurer, qu'en effet le comptable ou dépositaire a perdu ou a été volé de ces deniers, par un événement extraordinaire et de force majeure, sans qu'il y ait de sa part aucuns faits ni circonstances emportant responsabilité ; ils pourront surseoir à toute poursuite à son égard pour les sommes qu'ils auront vérifié et reconnu devoir rester en litige.

III. La trésorerie nationale remettra le tout aux commissaires de la comptabilité nationale, qui en donneront connaissance au corps législatif, conformément aux articles 322 et 323 de l'acte constitutionnel.

IV. Le corps législatif prononcera, s'il le trouve juste, la décharge définitive du comptable, ou renverra l'affaire pour être portée devant les tribunaux, s'il croit qu'il y ait lieu à exercer la responsabilité.

Un membre fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. La solde des officiers de santé de tous grades sera payée en numéraire, ainsi qu'elle est fixée par la loi du 3 ventôse, an 2, et ce de la même maniere et aux mêmes époques que le traitement des officiers attachés aux armées.

II. A l'égard des officiers de santé attachés aux troupes des différentes armes, ils recevront annuellement, savoir : ceux de premiere classe 500 francs, et ceux de deuxieme classe 300 francs, en sus de la solde qui leur est attribuée par le tarif annexé à la résolution du 10 floréal, an 5.

Un secrétaire lit une pétition des juges du tribunal civil du département des Ardennes, par laquelle ils se plaignent de n'avoir reçu encore qu'une partie de leur traitement, et demandent que le conseil prenne des mesures pour qu'ils soient entiérement payés.

Dumolard. Déjà plusieurs pétitions de cette espece ont été présentées au conseil ; je demande qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour l'inviter à rendre compte au conseil des mesures qu'il a prises, afin que tous les fonctionnaires publics soient exactement payés, conformément aux lois existantes.

Cette proposition est adoptée.

Rouhier présente un projet relatif à la solde des grenadiers près le corps législatif.

On demande l'impression et l'ajournement.

Dumolard. Le commandant des grenadiers est obligé d'entretenir des relations et des correspondances fréquentes avec la commission des inspecteurs, le ministre de la police, et avec diverses autorités constituées ; il a un besoin reconnu de deux secrétaires ; il ne peut les payer sur ses appointemens. Je demande que pour cet objet il lui soit alloué la somme modique de cent livres par mois.

Le conseil renvoie cette proposition à la commission, et ordonne l'impression du rapport.

Philippe Delleville reproduit les projets présentés dans la séance d'hier, et relatifs au tirage au sort des membres du directoire.

Plusieurs membres. La question préalable.

Beffroy. Je viens demander la question préalable au moins sur deux des projets présentés. (On rit.) La loi qu'on vous propose est, je le crois, du nombre de celles qu'il est fort inutile de faire. Le directoire, par la constitution, tire au sort pendant les quatre premieres années de son installation ; il en est ainsi de toutes les autorités constituées de la République. Cependant voit-on que le corps législatif veuille s'immiscer dans le tirage qui doit avoir lieu au sein de ces autorités. Eh quoi ! est-ce parce que le directoire est l'autorité exécutive supérieure, parce que sa dignité doit être maintenue, que nous devons adopter un projet aussi inconvenant ? qui de nous pourrait élever contre le directoire la présomption que le projet annonce ? Si d'ailleurs nous n'étions pas rassurés par la moralité de ses membres, leur propre intérêt ne doit-il pas être notre garantie ? Je pense que le directoire doit remplir l'obligation qui lui est imposée par la constitution, et tirer au sort ; il doit vous faire part du résultat de son opération. Quant à vous, vous devez être parfaitement étrangers à cet acte auquel le directoire donnera de lui-même toute l'authenticité, toute la solennité, toute la publicité possibles. Le corps législatif ne doit point se détourner de ses utiles travaux ; pour quoi faire encore ? pour écrire des bulletins, cacheter des billets, et se livrer à d'autres formalités non moins minutieuses.

Je le répete, reposons-nous au moins sur la prétention naturelle à l'homme, de demeurer au poste élevé qui lui a été confié.

Je demande la question préalable.

Coupé, des côtes du Nord. Je demande aussi la question préalable ; mais je diffère d'opinion avec le préopinant, en ce sens qu'il croit une loi inutile, et que moi j'en désire une ; mais je désire aussi qu'elle soit bornée à exiger la publicité de l'opération : quant aux détails d'exécution, nous ne devons pas nous en mêler.

Garnier, de Saintes. Vous avez nommé les membres du directoire ; là se bornait votre mission comme corps électoral. Après l'élection, vous ne pouvez plus vous immiscer dans des actes qui ne vous concernent plus. Le directoire exécutif consultera le sort ; toute la garantie que vous pouvez exiger de lui, c'est la publicité de son opération ; c'est à quoi je conclus.

Pastoret. Si le tirage prescrit par l'acte constitutionnel doit être laissé au directoire exécutif, je n'hésite point à penser, comme le préopinant, que vous devez seulement fixer le jour et ordonner la publicité. Mais je ne suis pas convaincu qu'il puisse être fait sans le concours des représentans du Peuple. Permettez-moi du moins quelques observations.

La loi du 5 fructidor avait ordonné que les membres de la convention nationale, qui feraient partie des deux conseils, tireraient au sort quinze jours avant la tenue des assemblées primaires de la 5e année de la République. D'après le texte de cette loi, ils pouvaient tirer seuls et entr'eux ; d'un autre côté, les inspecteurs de la salle pouvaient être chargés du tirage ; chaque conseil pouvait enfin le régler par un arrêté particulier. Cependant, vous avez senti qu'on ne saurait donner à un acte si important une trop grande solennité. Vous avez voulu qu'une loi en déterminât le mode, la forme, les conditions ; et quoique celle du 5 fructidor existât, quoiqu'elle pût suffire, une loi organique de cette loi même vous a paru indispensable. Comment donc le directoire exécutif pourrait-il se plaindre, quand vous l'assimilez à vous-mêmes ? Comment ne procéderait-on pas avec une égale circonspection, avec une égale solennité, au choix des premiers magistrats de la République ?

Pourrions-nous méconnaître d'ailleurs la nécessité d'une garantie pour le Peuple ? et cette garantie, n'est-ce pas surtout dans la publicité qu'elle se trouve ? Je suis loin de penser que le choix ne fût pas fait par le directoire exécutif avec une grande impartialité. Je pense, comme les préopinans, que l'intérêt personnel de chacun des membres qui le composent, peut être regardé

comme le garant de la justice de tous. Cependant, ne serait-il pas possible que dans une association de cinq personnes, dont le sort doit en exclure une, quatre se réunissent contre la cinquième? (Murmures.) Ne serait-il pas possible que tous les cinq fussent d'accord de faire tomber le billet d'exclusion sur une d'entre elles, qui, moyennant telle ou telle condition, tel ou tel don, telle ou telle promesse, voudrait bien y consentir? Voilà pourtant ce que le Peuple, ce que la constitution n'ont pas voulu.

Et s'il arrivait que le directeur, exclus par le sort, crût avoir à se plaindre de l'oubli de toute justice, d'une révoltante partialité, d'une direction même donnée au sort! les premiers gardiens de la constitution, les électeurs du directoire ne voudraient pas souffrir sans doute qu'on eût ainsi violé l'intention et le vœu du pacte social. Eh! voyez donc alors où nous en serions réduits si la plainte vous paraissait juste? Déclareriez-vous que vous n'avez pas le droit de prononcer? vous méconnaîtriez votre puissance, et vous laisseriez triompher l'injustice. Annulleriez-vous le tirage? Mais qui le recommencerait? vous? vous auriez décidé que vous n'en avez pas le droit; eux? mais la dénonciation même qui vous aurait été faite, ne devrait pas leur donner à cet égard beaucoup de droits à votre confiance, et d'ailleurs le même inconvénient pourrait renaître.

La garantie du Peuple exige donc que le tirage soit fait, ou du moins surveillé par ses mandataires, par ses représentans qui, dans un gouvernement représentatif sont le Peuple lui-même.

Consulterons-nous l'acte constitutionnel? Etudions-en l'esprit, et suivons-en les dispositions.

N'est-il pas vrai qu'il nous a chargés de l'élection des membres du directoire? n'est-il pas vrai que nous devons ordinairement les élire pour cinq années? n'est-il pas vrai que par la nécessité des circonstances et des choses, un seul des cinq directeurs élus l'année dernière remplira ce terme dans toute son étendue? n'est-il pas vrai que les autres ne doivent présider au gouvernement de la République que pendant quatre, trois, deux, même une seule année? n'est-il pas vrai que le tirage doit indiquer celui que nous devons remplacer, qu'il doit précéder l'élection, qu'il est tout à la fois et le complément de la nomination faite et le préliminaire indispensable de la nomination à faire? Aussi la constitution a-t-elle réuni ces deux dispositions dans le même article. Après avoir annoncé que le directoire est renouvelé chaque année par l'élection que le corps législatif fait d'un nouveau membre, elle ajoute immédiatement: le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

Et observez que quand vous n'auriez pas ce droit, comme électeurs, vous l'auriez comme représentans du Peuple, comme surveillans constitutionnels de tous les pouvoirs établis. C'est de vous que les membres du directoire reçoivent la naissance politique; c'est vous qui devez, s'ils remplissent mal leur grande magistrature, les suspendre par une accusation: même après que leurs fonctions sont terminées, vous conservez envers eux votre surveillance, puisqu'ils doivent, pendant deux années, vous justifier de leur résidence sur le territoire de la République.

Le préopinant a invoqué les principes des élections; je peux, bien plus justement, les invoquer moi-même. Ils m'apprennent que la constitution n'admet que deux règles, ou plutôt deux arbitres sur les opérations de toutes les assemblées qui élisent, l'assemblée électorale elle-même et le corps législatif. Ici l'assemblée électorale, c'est vous; le corps législatif, c'est encore vous.

Je pourrais même observer que la question a déjà été jugée dans une circonstance à-peu-près semblable. La constitution de 1791 n'avait pas déterminé la manière dont seraient tirés au sort les membres du tribunal de cassation qui devaient présider la haute-cour de justice. Une loi particulière décida que le tirage se ferait dans l'enceinte même de l'assemblée législative: tous les membres du conseil qui furent, comme moi, membres de cette assemblée, peuvent se souvenir d'en avoir été les témoins.

Je crois donc qu'il faut laisser ici aux deux conseils la surveillance qui leur appartient. Nous préparerons le tirage; il sera consommé par le conseil des anciens. C'est dans le conseil des anciens que se consomme aussi et se proclame l'élection; c'est-là qu'est le tribunal constitutionnel; c'est-là que doit être naturellement placée la puissance vigilante et conservatrice, et d'autant plus que n'étant pas liée à un pouvoir aussi fécond, aussi actif que le nôtre, elle peut devenir sans cesse bienfesante et tutélaire, sans être jamais dangereuse. (Murmures.)

Je suis bien étonné d'entendre des murmures quand je défends les droits de la représentation nationale, et par conséquent de la Nation elle-même. Vous pouvez les méconnaître, ou les abandonner au directoire; mais moi, qui ne connais pas de fonction plus grande, plus élevée que celle de représentant du Peuple; moi, qui en voulant environner de considération et d'hommages les gouverneurs de la République, veux aussi qu'ils soient les premiers à donner l'exemple de la confiance et du respect qui sont dûs aux dépositaires de la loi, aux organes suprêmes de la volonté du Peuple, je ne consentirai jamais du moins par mon opinion individuelle, à ce qu'on nous ravisse cette surveillance que la constitution nous donne, que les principes du gouvernement représentatif nous assurent, et sans laquelle il n'y aurait bientôt plus ni ordre public ni liberté.

Méaulle. Je crois, avec ceux qui ont parlé avant Pastoret, que vous ne pouvez vous immiscer dans l'opération du tirage, et que tout ce que vous pouvez demander c'est la publicité.

Vous demandez une garantie; mais le raisonnement peut être retorqué contre vous. Le directoire peut aussi demander une garantie contre vous-mêmes, puisque vous en voulez une contre lui. Si je vois des hommes au directoire, j'en vois aussi dans le sein du corps législatif; c'est-à-dire, que je vois des êtres qui peuvent obéir à la voix de leurs passions. Or, si vous préparez ici, en l'absence du directoire, tous les matériaux du tirage, quelle que soit l'escorte que vous donnerez à vos bulletins, dussent-ils être accompagnés de tous les messagers d'Etat, et du corps entier de vos grenadiers, qui rassurera le directoire sur l'exactitude de ces bulletins, et sur le moyen qu'on aura pu employer pour faire tomber entre les mains d'un de ses membres, plutôt qu'en celles d'un autre, le billet d'exclusion. Je le répète, le directoire et vous avez besoin d'une garantie. Eh bien, elle existe dans la publicité. Je demande que la rédaction de la résolution se borne à exiger cette publicité.

On demande à aller aux voix.

La question préalable sur les deux derniers projets de Philippe Delleville est adoptée.

Quelques débats s'engagent sur la rédaction du premier projet.

Dumolard. Il faut fixer le jour du tirage au 30 floréal.

Plusieurs voix. A l'heure de midi.

Hardy. A l'heure ordinaire des séances du directoire.

D'autres. Publiquement.

N...... Tout cela est inconstitutionnel et inconvenant.

Thibaudeau. Je ne croiais pas qu'on pût refuser au corps législatif le droit de déterminer le mode d'exécution d'un article constitutionnel. La discussion a dû prouver combien était peu fondée l'opinion qui refuserait ce droit au corps législatif; d'un autre, côté, je pense qu'il n'y aurait aucune libéralité, aucune générosité à s'emparer des matériaux du tirage, et à déclarer ainsi hautement qu'on se défie de la bonne foi de ceux qui doivent se soumettre à la décision du sort. Toutefois nous ne devons pas abandonner la garantie nationale. Si on craint des infidélités d'un côté, on peut les craindre aussi de l'autre. La véritable garantie est dans la publicité; pourquoi semble-t-on l'abandonner?

Plusieurs voix. Non, non, on ne l'abandonne pas.

Pastoret présente la rédaction suivante:

„ Pendant les années 5, 6, 7 et 8, le tirage au sort entre les membres du directoire exécutif est fait entre eux, en audience publique, le 30 floréal à midi.

„ Le procès-verbal, signé par les cinq membres du directoire, est envoyé sur le champ à l'un et à l'autre conseil. „

L'urgence est déclarée, et cette rédaction est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Le conseil renvoie à sa commission de surveillance de la trésorerie une pétition qui lui est présentée par les employés de cette administration.

Féroux fait un rapport sur le message du directoire, relatif aux salines, au nom de la commission à laquelle ce message a été renvoyé dans la séance du.....

Après avoir résumé ce qui a été dit dans les séances précédentes pour ou contre la résolution, le rapporteur discute les renseignemens transmis par le directoire.

Il les regarde comme d'autant plus sûrs qu'il sait qu'ils sont le produit des connaissances personnelles du ministre des finances. Il aime à penser que les adjudications seront faites sous la surveillance de ce ministre, dont les lumières et la moralité sont des garans précieux que les intérêts de la Nation ne seront point compromis.

Le mémoire joint au message, continue Féroux, donne des renseignemens sur huit objets différens. Il fait connaître:

1°. Combien la République possede de salines, et où elles sont situées;

2°. Quel est le mode actuel de les administrer; ce mode n'est que provisoire;

3°. La maniere de les exploiter, c'est-à-dire; de fabriquer le sel;

4°. Leur produit; on le porte à 671,371 quintaux, et cependant le *minimum* fixé par la résolution est de 715,540. A la vérité, on laisse entrevoir que le produit pourra s'élever à un million de quintaux; ce sera une augmentation de bénéfice pour la République, puisqu'elle conserve par la résolution un intérêt dans ses salines;

5°. Le mémoire fixe par aperçu les dépenses d'exploitation. Il en résulte que le quintal de sel, évalué à un prix moyen, coûte à la République 2 francs 33 centimes. Le papier-monnaie n'est entré pour rien dans les bases de cette évaluation.

6°. Le mémoire apprend quels bois sont affectés aux salines, et combien elles consomment de charbon de terre;

7°. Il rend compte des réparations qui seront nécessaires pour rendre aux salines toute leur activité, et du montant de la dépense de ces réparations: la commission aurait désiré que, par un tableau approximatif, on eût indiqué la dépense qu'exigera le rétablissement de chaque saline en particulier. Elle regarde, au surplus, comme trop faible l'évaluation qu'on présente en masse. Son opinion est que cette dépense ne peut pas être au-dessous de deux millions. Elle sait que les encheres seules pourront la faire exactement connaître.

Enfin, le huitieme objet du mémoire est la fourniture que la France est engagée à faire aux Suisses ses alliés. Il existe à cet égard, dit le rapporteur, deux sortes de traités; les uns d'alliance, les autres de commerce. Les premiers remontent à l'année 1674, époque de la conquête de la Franche-Comté sur les Espagnols. Alors les Français exécuterent les traités qu'ils trouverent subsistans. Il en est résulté que longtems le sel a été livré aux Suisses à 3 liv. 9 s. 3 d. le quintal. C'était un abus qu'aucune convention positive n'autorisait. On opposerait vainement le traité de 1777; il permet aux Suisses d'acheter des sels en France: mais il veut que le prix en soit réglé de gré à gré avec la ferme; c'était le ramener au taux du commerce. Les Suisses d'ailleurs sont disposés à former de nouveaux traités. Quant aux traités de commerce, ils ont expiré en 1792; il ne reste qu'à livrer les fournitures arriérées.

Le conseil ordonne l'impression du rapport.

Courtois. Un sentiment impérieux me rappelle à la tribune.

Il s'agit d'affermir le conseil dans le parti que la sage discussion d'Harmand, et l'opinion si savamment motivée de Vernier, paraissent lui avoir fait prendre, d'adopter les conclusions du rapporteur de la commission des salines, et d'approuver la résolution des cinq-cents, relativement à celle des départemens de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc: il s'agit de détruire les incertitudes que pourrait avoir fait naître dans quelques ames la seconde opinion de notre collègue Loysel, où les objections, moins solides que séduisantes, sont présentées avec un tel art, qu'il semblerait vous avoir placés dans la nécessité de rejeter la résolution, ou de blesser les intérêts du Peuple, de renverser la constitution, et d'usurper le pouvoir d'exécuter, au lieu de vous borner à celui de faire les lois. Heureusement nous dissiperons ces nouveaux fantômes; et notre collègue lui-même, revenu de l'erreur de son zele, finira sans doute par joindre son suffrage aux nôtres pour appuyer la résolution que jusqu'à ce moment il a combattue. Que le nom de fantômes, dont je me sers pour caractériser l'effet qu'il a cru produit par ses objections, n'alarme pas sa sensibilité: j'ai de même traité ses premieres idées de chimeres, ou de rêves honorables, et je ne crus pas plus l'outrager que les contemporains du bon abbé de Saint-Pierre, lorsqu'ils appelaient son projet de paix perpétuelle, *les rêves d'un homme de bien*. C'est donc avec franchise, sans blesser la liberté des opinions, et encore plus, sans vouloir blesser les personnes, que j'entreprends cette nouvelle lutte avec un collègue que j'estime, et dont je sais apprécier et les travaux et les talens.

La premiere objection qu'il présente, mais qu'il

regarde lui-même comme la moins importante, il la tire du prix auquel le sel est fixé, même pour l'année actuelle.

Ce prix, qui est de 8 francs, lui offre le soupçon d'un impôt, qui, ne pouvant être établi (sans qu'il soit décrété pour toute la République, autrement qu'en violant le principe de l'égalité de répartition dans les contributions), doit entraîner le rejet de la résolution.

Mais que notre collègue se rassure : ce n'est point un impôt, c'est un allégement que l'on propose à l'état actuel du Peuple qui habite les contrées que ces salines approvisionnent : c'est une assurance qu'acquiert le gouvernement de ne pas être obligé, comme dans le tems de la dépréciation du papier-monnaie, de fournir des sels au-dessous du prix de la fabrication.

Notre collegue attendait le message qu'il avait provoqué, pour connaître le prix véritable de la fabrication des sels par quintal, de 1780 à 1789, afin d'en faire résulter la réalité de cet impôt, dont il n'avait que le soupçon. Mais qu'apprend ce message ? Il donne (et je l'ai dit déjà dans ma premiere opinion), il donne l'unique connaissance des prix proportionnés à la valeur des denrées, de la main-d'œuvre et des prix des chevaux pendant l'espace qui s'est écoulé de 1780 à 1789. Et qui oserait prétendre qu'on pût calculer sûrement et mathématiquement, d'après de telles bases, à combien s'éleveront, dans chaque saline, les derniers prix de fabrication pendant le nouveau bail proposé, quand l'évidence de la disparité de la valeur des denrées, du prix de la main-d'œuvre et des charrois actuels est aussi bien démontrée ?

Les prix de fabrication peuvent d'autant moins être évalués, d'après de semblables bases, qu'ils doivent augmenter en proportion des réparations et reconstructions, auxquelles les entrepreneurs seront obligés par le cahier des charges dans chaque saline.

Les bois, les fers, les autres approvisionnemens que les adjudicataires seront tenus de laisser à la fin de leur bail, doivent influer encore sur les nouveaux prix.

Rien donc ne peut être moins utile pour donner de la réalité à l'idée de l'impôt imaginaire de notre collegue, que le résultat du message d'après lequel il espérait avoir une base certaine du prix des sels.

Ce sera par la mise aux encheres, par la concurrence qu'elles occasionneront, que l'on pourra parvenir à la fixation du prix de fabrication dans chaque saline.

C'est là que les enchérisseurs comparant les prix anciens de fabrication, basés sur le prix des denrées, des charrois, des chevaux, etc., avec les prix actuels des mêmes objets ; rapprochant le montant des réparations et reconstructions à faire du produit ordinaire de chaque saline ; estimant la valeur des charges imposées aux adjudicataires, et appréciant le bénéfice présumé du sulfate de soude que l'on pourra retirer d'après le véritable point de vue sous lequel il doit être envisagé dans le moment : oui, c'est d'après cette combinaison d'élémens qu'ils fixeront les bases de leurs offres, et que par suite on trouvera celles du prix réel de fabrication.

Cette opération préliminaire et indispensable faite, si les besoins de la République l'exigent, si la position des malheureux créanciers de l'État, des infortunés rentiers, l'emporte enfin sur des idées de popularité mal conçues, pour asseoir l'impôt que les circonstances demanderont, il sera facile au corps législatif de prendre du directoire exécutif des renseignemens positifs sur la valeur intrinseque du terrain de chaque saline, sur les dépenses des constructions premieres, sur le montant des grosses et menues réparations, sur les frais annuels qu'occasionnera la régie des salines dont le mode d'organisation doit être présenté dans le mois ; et d'après ces données, les législateurs pourront combiner la fixation du prix du sel et d'un impôt général, de maniere à ce que les intérêts des départemens, dont le tableau est annexé à la résolution, ne puissent en souffrir.

Mais comme vous le voyez, citoyens représentans, ces calculs qui demandent et que les salines soient en activité, et que leurs réparations soient faites, réparations que le gouvernement n'est pas dans le cas d'entreprendre par lui-même, ne peuvent être assis de long-tems, et l'on reculerait à une époque trop éloignée l'allégement que l'adjudication des salines assure dès l'instant même au Peuple des départemens qui les possédent : ces départemens auraient pour 8 francs le quintal, le sel qu'ils paient 10 maintenant, et le gouvernement trouverait une si faible indemnité, que l'on ne pourrait la comparer aux pertes énormes que lui a occasionnées la chûte successive et toujours plus rapide du papier-monnaie, et que ce serait même à tort que le nom d'indemnité pourrait lui rester.

Au surplus, un raisonnement puissant doit arrêter ici tous ceux que les réflexions de Loysel pourraient entraîner. Voudrait-il, en effet, que la République eût des droits moins sacrés qu'un des individus dont la réunion la compose? Mais si un particulier était possesseur de ces salines qui appartiennent à la Nation, pourrait-on l'obliger à délivrer le sel provenant de ses usines au-dessous de huit francs le quintal? pourrait-on même le taxer sans attenter au droit sacré de propriété ? ne serait-ce pas le cours du commerce qui ferait la loi du Peuple ?

Or, il est constant que, pendant ce qui reste à s'écouler de l'an 5, un propriétaire de ces salines qui suivrait le cours du commerce, pourrait vendre cette denrée à plus de 15 francs le quintal dans les onze départemens, puisque, malgré le retour de la paix, et la facilité qu'elle donnera aux transports par mer, rivieres ou canaux, et par terre, le sel de mer rendu à Strasbourg reviendrait au commerce de 15 à 25 francs le quintal.

Ainsi, quand on réduit à 8 francs le prix du sel pour l'an 5, loin d'exercer un monopole, loin de faire courber le Peuple sous le poids d'un impôt local et proscrit par la loi de répartition, le citoyen, soulagé de 2 francs par quintal, attesterait avec reconnaissance que la Nation agit à son égard en mere tendre, et n'abuse pas tyranniquement envers lui de son droit de propriété.

Ce n'est donc pas sans raison que notre collégue Loysel déclare lui-même le peu d'importance de cette premiere objection, que la clarté de la vérité contraire fait disparaître, comme l'aurore chasse les ténebres.

Je puis donc maintenant attaquer la seconde ; mais, avant de le faire, il me paraît utile de m'arrêter un instant encore sur une preuve nouvellement acquise d'une des propositions que j'avais avancées, lorsque je vous parlais la premiere fois de cette matiere.

C'est du produit de ce *sulfate de soude* qu'il faut que je vous entretienne encore un moment, de ce *sulfate* dont on a tant grossi le produit, que je n'ai peut-être pas assez réduit, et que je vous disais à l'instant devoir être apprécié à sa juste valeur, par les enchérisseurs à l'adjudication des salines.

Les faits, les expériences en grand sont le genre de preuves le plus sûr, quand il s'agit d'opérations chymiques ; et c'est d'après des faits et des expériences soutenues, et que le nom de celui qui les a faites ne peut rendre douteuses, que je vais parler.

(La suite demain.)

N. B. C'est pour entendre la lecture du message suivant que le conseil des cinq cents s'est formé en comité secret, hier, à la fin de la séance.

Le directoire exécutif au conseil des cinq cents.

Citoyens représentans,

Le directoire exécutif a reçu l'acte du corps législatif, concernant le tirage au sort des membres qui le composent : votre intention n'a pas été sans doute de prendre des mesures inconstitutionnelles ; le directoire exécutif ne peut cependant s'empêcher de vous observer que l'acte législatif dont il s'agit est positivement contraire au texte de la constitution.

L'article premier, § II, est ainsi conçu : » Le procès-verbal, *signé par les cinq membres du directoire*, est envoyé sur le champ à l'un et à l'autre conseil. »

L'article 141, § II de la constitution, est ainsi rédigé : » *Le président a la signature* et la garde du sceau. »

L'article 375, qui dit qu'aucun des pouvoirs institués par elle n'a le droit de la changer dans son ensemble, ni dans aucune de ses parties, sauf le cas de révision ; et l'article 377 qui remet le dépôt de cet acte sauveur et fondamental, à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, nous imposent donc le devoir de nous refuser à l'exécution de l'acte législatif précité sur le mode du tirage au sort ; et nous nous hâtons de vous instruire qu'il ne saurait être scellé ni promulgué par le directoire exécutif.

Convaincus, citoyens représentans, que vous n'attachez pas moins d'importance que nous à la religieuse observation des formes constitutionnelles, à la division des pouvoirs, sans laquelle, aux termes de l'article 22 de la déclaration des droits, il ne peut exister de garantie sociale, nous avons pensé que vous trouverez juste la décision dont le directoire vous informe par le présent message.

Il est un second point sur lequel nous devons appeller votre attention : la loi fixe les époques auxquelles les divers fonctionnaires publics doivent cesser d'être en exercice pour être remplacés par d'autres ; mais elle n'a point prononcé en particulier sur ce qui regarde les membres sortans du Directoire. Cependant celui que le sort, pendant les quatre premieres années, ou, dans la suite, durant la révolution des cinq années, désignera pour quitter ses fonctions, doit, pour éviter le reproche d'abandonner son poste, savoir l'époque précise à laquelle il aura le droit de rentrer dans la classe ordinaire des citoyens.

Nous vous invitons, citoyens représentans, à prendre cet objet en très-prompte considération.

Suivent les signatures.

Un membre a observé que dans la premiere partie de ce message, le directoire exécutif, en réclamant l'exécution de la constitution, s'en écartait lui-même, en se permettant de juger du fonds d'une loi, tandis que la constitution ne l'autorise qu'à examiner si les formes constitutionnelles ont été observées ;

Qu'il se trompait également au fond, en confondant les délibérations qu'il prend comme autorité active avec un acte où ses membres obéissent individuellement et collectivement à une loi qui les concerne ;

Que le conseil avait déjà pourvu au second objet du message, en nommant une commission chargée de faire un rapport à ce sujet.

En conséquence, il a demandé que le conseil passe à l'ordre du jour, et qu'il fut sur le champ donné connaissance par un message au directoire exécutif de la délibération du conseil.

La séance ayant été rendue publique, cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Aujourd'hui le directoire a envoyé aux deux conseils un manifeste du général Buonaparte, daté de Palma-Nuova le 14 floréal, manifeste dans lequel ce général rappelle tous les forfaits que les Vénitiens ont commis envers les Français ; invite l'ambassadeur de France à Venise et les autres agens français dans les villes de cet Etat de s'en retirer ; ordonne à tous les commandans militaires de traiter en ennemies les troupes vénitiennes, et leur annonce que le lendemain il leur fera passer des instructions pour commencer les hostilités.

Le directoire a approuvé ce manifeste. Les deux conseils n'en n'ont pas entendu la lecture sans donner des marques certaines de leur indignation contre la perfidie vénitienne, et de leur approbation pour la conduite du général Buonaparte.

Ils ont ordonné l'impression de son manifeste à six exemplaires.

AVIS.

Le citoyen *Reccaur*, possédant un préservatif qui garantit des vers, mites et autres insectes, les animaux injectés, préservatif dont l'efficacité sera attestée par des personnes du premier mérite, a repris son travail interrompu par les circonstances de la révolution. Il fait d'abord un squélette de l'animal, soit quadrupede, soit volatile, soit reptile ; ensuite le garnit par-tout où il a été de la chair. De cette maniere, les proportions et l'attitude de l'animal restent les mêmes ; sa dépouille résiste aux vers quoiqu'exposée à l'air par les plus grandes chaleurs ; il rétablit les animaux qui ont été mal arrangés, même ceux à moitié détruits par les mites ; il rétablit les cabinets, donne des leçons et fait des envois dans les départemens. Il achete les oiseaux des îles, soit en peau ou autrement, ainsi que ceux du pays. Son adresse est passage Feydeau, n° 11, à Paris.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ⅛ 61 ⅛ ⅛.
Idem courant	58 ½ 59 ½.
Hambourg	187 185.
Madrid	11 l. 16 s. 3 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 16 s 3 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 3 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 44 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	23 l. 15 s. 24 l. 23 l. 10 s.
Bons ½	22 l. 10 s. 15 s. 5 s.
Bons ¼	18 l. 10 s. 19 s.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 10 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 239. *Nonidi, 29 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 18 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, — Au quartier-général de Palma-Nuova, le 14 floréal, an 5.

MANIFESTE.

PENDANT que l'armée française est engagée dans les gorges de la Styrie, et a laissé loin derriere elle l'Italie et les principaux établissemens de l'armée, où il ne reste qu'un petit nombre de bataillons, voici la conduite que tient le gouvernement de Venise.

1°. Il profite de la semaine sainte pour armer quarante mille paysans, y joint dix régimens d'Esclavons, les organise en différens corps d'armée, et les porte aux différens points, pour intercepter toute espece de communication entre l'armée et ses derrieres.

2°. Des commissaires extraordinaires, des fusils, des munitions de toute espece, une grande quantité de canons sortent de Venise même pour achever l'organisation des différens corps d'armée.

3°. L'on fait arrêter en terre-ferme tous ceux qui nous ont accueillis; l'on comble de bienfaits et de toute la confiance du gouvernement tous ceux à qui on connait une haine furibonde contre le nom français, et spécialement les quatorze conspirateurs de Vérone que le provéditeur Prioli avait fait arrêter, il y a trois mois, comme ayant médité l'égorgement des Français.

4°. Sur les places, dans les cafés et autres lieux publics de Venise, l'on insulte et accable de mauvais traitemens tous les Français, les dénommant du nom de jacobins, régicides, athées. Les Français doivent sortir de Venise, et peu après il leur est même défendu d'y entrer.

5°. L'on ordonne au Peuple de Padoue, Vicence, Vérone, de courir aux armes, de seconder les différens corps d'armée, et de commencer enfin ces nouvelles vêpres siciliennes. Il appartenait au lion de Saint-Marc, disent les officiers Vénitiens, de vérifier le proverbe, que *l'Italie est le tombeau des Français.*

6°. Les prêtres en chaire prêchent la croisade; et les prêtres, dans l'Etat de Venise, ne disent jamais que ce que veut le gouvernement. Des pamphlets, des proclamations perfides, des lettres anonymes sont imprimés dans les différentes villes, et commencent à faire fermenter toutes les têtes; et, dans un Etat où la liberté de la presse n'est pas permise, dans un gouvernement aussi craint que secrettement abhorré, les imprimeurs n'impriment, les auteurs ne composent que ce que veut le sénat.

7°. Tout sourit d'abord au projet perfide du gouvernement; le sang français coule de toutes parts; sur toutes les routes on intercepte nos convois, nos couriers, et tout ce qui tient à l'armée.

8°. A Padoue, un chef de bataillon et deux autres Français sont assassinés; à Castiglione di Mori, nos soldats sont désarmés et assassinés; sur toutes les grandes routes de Mantoue à Legnago, de Cassano à Vérone, nous avons plus de 200 hommes assassinés.

9°. Deux bataillons français voulant rejoindre l'armée rencontrent à Chiari une division de l'armée vénitienne qui veut s'opposer à leur passage: un combat opiniâtre d'abord s'engage, et nos braves soldats se font passage en mettant en déroute ces perfides ennemis.

10°. A Valeggio il y a un autre combat; à Dezenzano il faut encore se battre: les Français sont par-tout peu nombreux; mais ils savent bien qu'on ne compte pas le nombre des bataillons ennemis, lorsqu'ils ne sont composés que d'assassins.

11°. La seconde fête de Pâques, au son de la cloche, tous les Français sont assassinés dans Vérone; l'on ne respecte ni les malades dans les hôpitaux, ni ceux qui, en convalescence, se promenent dans les rues, et qui sont jetés dans l'Adige, où ils meurent percés de mille coups de stylets: plus de 400 Français sont assassinés.

12°. Pendant huit jours l'armée vénitienne assiege les trois châteaux de Vérone. Les canons qu'ils mettent en batterie leur sont enlevés à la bayonnette. Le feu est mis dans la ville: et la colonne mobile, qui arrive sur cette entrefaite, met ces lâches dans une déroute complette, en fesant 3,000 hommes des troupes ennemies prisonniers, parmi lesquels plusieurs généraux vénitiens.

13°. La maison du consul français de Zante est brûlée dans la Dalmatie.

14°. Un vaisseau de guerre vénitien prend sous sa protection un convoi autrichien, et tire plusieurs boulets contre la corvette *la Brune.*

15°. *Le Libérateur d'Italie*, bâtiment de la République, ne portant que trois à quatre petites pieces de canon, et n'ayant que quarante hommes d'équipage, est coulé à fond dans le port même de Venise, et par les ordres du sénat. Le jeune et intéressant Laugier, lieutenant de vaisseau, commandant ledit bâtiment, dès qu'il se voit attaqué par le feu du fort et de la galere amirale, n'étant éloigné de l'un et de l'autre que d'une portée de pistolet, ordonne à son équipage de se mettre à fond de cale: lui seul il monte sur le tillac au milieu d'une grêle de mitraille, et cherche par ses discours à désarmer la fureur de ces assassins; mais il tombe roide mort. Son équipage se jette à la nage, et est poursuivi par six chaloupes montées par des troupes soldées par la République de Venise, qui tuent à coup de hache plusieurs qui cherchent leur salut dans la haute mer. Un contremaître blessé de plusieurs coups, affaibli, fesant sang de tous côtés, a le bonheur de prendre terre à un morceau de bois touchant au château du port; mais le commandant lui-même lui coupe le poignet d'un coup de hache.

Vu les griefs ci-dessus, et autorisé par le titre XII, article 328 de la constitution de la République, et vu l'urgence des circonstances:

Le général en chef requiert le ministre de France près la République de Venise, de sortir de ladite ville; ordonne aux différens agens de la République de Venise dans la Lombardie et dans la terre-ferme vénitienne, de l'évacuer sous 24 heures; ordonne aux différens généraux de division de traiter en ennemies les troupes de la République de Venise, de faire abattre dans toutes les villes de la terre-ferme le lion de Saint-Marc. Chacun recevra, à l'ordre du jour de demain, une instruction particuliere pour les opérations militaires ultérieures.

Signé, BUONAPARTE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 22 floréal.

DANS la séance du 21 floréal, Buonarotti a continué sa défense; il a raconté sa vie politique, qui paraît avoir été très-agissante. Il a été employé en Corse, et il a parlé de Paoli, dont il n'aime pas la conduite. Son caractere révolutionnaire lui a fait embrasser avec énergie la révolution française, et il n'a jamais cessé d'être l'apôtre de la liberté.

Il a dit aux jurés:

« Jamais voix ne s'éleva pour me reprocher un crime; voilà l'homme que vous avez à juger. La conspiration de floréal est une chimere; et frapper un ami de la liberté, c'est tendre la main aux rois.

» On expose la liberté quand on étouffe les passions généreuses, quand on présente les têtes sanglantes de ses amis.

» Et vous, (en s'adressant aux jurés) représentans du Peuple, il faut avoir son cœur pour exprimer sa volonté. »

Nous regrettons de ne pouvoir placer ici sa péroraison, qui a ému tous les cœurs.

Après un repos de quelques minutes, l'accusateur Viellard a pris la parole, et a réfuté la défense de Buonarotti.

Il a prouvé que la dénomination de représentans du Peuple, donnée aux jurés, n'était pas juste. » Je vous abandonne, si vous le voulez, l'expression *tuer les cinq*, mais la plupart des pieces qui excitent au pillage sont écrites par vous, Buonarotti. Vous parlez toujours, ainsi que les autres conjurés, de la famine et de la faim du Peuple, comme si vous ignoriez que cette faim était le résultat du régime de la terreur. »

Grande rumeur de la part des prévenus. On a distingué la voix de Réal, qui criait que cette faim avait été causée par la réaction, et qu'il se flattait de le prouver.

Des démentis formels ont été donnés à Viellard. Bailly, que les accusés appellent entre eux *le révérend pere Escobar*, a voulu réclamer le silence, il a été couvert de huées et d'injures.

Buonarotti a demandé qu'on lui donnât le tems de préparer sa réponse à l'accusateur nationale. Sa demande a été accueillie par la haute-cour.

L'accusé Pillé a été défendu par le citoyen Catarinet,

Ce défenseur a établi que son client était un homme faible, un simple copiste, qui exerçait sa profession, et qui travaillait pour un homme qui l'avait déjà employé. Il a démontré que sa croyance aux démons et à la magie n'était pas sans exemple, et il a rappelé les dupes nombreuses, faites de nos jours, dans tous les rangs de la société, par le fameux Cagliostro. En fesant l'éloge du gouvernement, il a fait sentir l'odieux de la conduite des conspirateurs, qui l'ont entendu en grinçant des dents, et avec des mouvemens de fureur.

Massard a lu quelques pages, mais de maniere à prouver qu'elles n'étaient pas de sa composition. » Vous avez à juger, a-t-il dit en commençant, un homme qui a combattu, pendant 25 ans, pour son pays. »

Il a répété ce qu'il avait dit dans son débat particulier; et, pour le surplus de sa défense, il a renvoyé au citoyen Réal, qui en est chargé.

L'accusateur Viellard a répondu à Massard, et a dit que ses injures contre Grisel achevaient de le convaincre de la véracité de ce témoin. Il s'agissait de la séance tenue chez Massard.

Germain et Didier ont prononcé quelques phrases à ce sujet.

Bayler pere, défenseur, a promis de prouver que cette séance n'avait pas eu lieu, et il a demandé qu'on laissât parler les accusés, et que la parole fût ensuite accordée aux défenseurs.

Moron. C'est la premiere fois que je parais devant un tribunal. Je suis dépourvu des moyens nécessaires à ma défense; mon pere a eu 27 enfans, et sa fortune ne lui a pas permis de leur donner une éducation qui pût former leur esprit.

Sa conduite est excusable; il était un pauvre ouvrier sans travail, sans moyens de subsister, dans un tems où le pain se vendait 300 liv. la livre. Ses expressions proverbiales ont souvent amusé l'auditoire: *ventre affamé n'a point d'oreilles*, et autres de cette nature.

Un gouvernement est établi pour faire le bonheur du Peuple; et on veut faire un crime à de pauvres ouvriers d'avoir murmuré contre ce gouvernement lorsqu'ils mouraient de faim.

On lui disait sans cesse que le royalisme conspirait, et il se mettait en garde contre ce monstre dévorant.

Voilà l'excuse de ce qu'on lui reproche et de ce qu'il a écrit.

S'il distribuait des journaux, il ne croyait faire aucun mal. S'il a reçu 3 louis de Grisel, c'est parce qu'il en avait besoin.

Quant à la constitution, voici mot à mot le raisonnement qu'a fait cet accusé:

» On y avance qu'il est permis de la réviser; pour la réviser il faut le vouloir; pour le vouloir il faut que l'on en parle: donc il est permis d'en parler et d'en écrire.

Si j'ai mal vu, ce n'est pas ma faute; si l'on me coupe le cou pour cela, on se le coupera bientôt mutuellement pour n'avoir pas bien vu. »

L'accusateur Viellard a pris la parole.

Moron lui a crié de lui répondre en peu de mots, parce qu'il n'avait pas de grands talens pour la réplique.

Viellard a parlé, et Bayler le fils lui a répondu au nom de son client, qui, sous un air de bonhomie, cache une grande adresse qui a percé.

ANNONCES.

Feuille du Cultivateur, rédigée par les citoyens Dubois, Lefebvre et Parmentier, de la ci-devant société d'agriculture de Paris, année 1796, tome sixieme.

A Paris, au bureau et de l'imprimerie de la *Feuille du Cultivateur*, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12. Vol. grand in-4°. Prix 10 liv. et 12 liv. franc de port.

Il reste quelques exemplaires de la collection de cet ouvrage, dont l'introduction a été publiée en 1788.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 FLORÉAL.

Suite de l'opinion de Courtois.

Dans un rapport sur les moyens d'extraire la soude du sel marin, rapport fait par les citoyens Lelievre, Darcet, Pelletier et Giroust, je lis que, « les Français, pressés de toutes parts par le besoin de la soude, et menacés de voir tomber plusieurs importantes manufactures.... Un homme zélé, le citoyen Carny, court le premier au-devant du mal, et que non-seulement il propose de publier ses moyens de faire la soude, et d'en faire chez nous une nouvelle source d'industrie; mais qu'il provoque encore par ses avis et son exemple l'énergie nationale. »

Vous connaissez tous, citoyens représentans, le savant Carny, dont le nom vient d'être cité; cet homme à qui la République a de si importantes obligations; ce zélé citoyen qui, par amour pour la Patrie, a conçu et exécuté en grand, à Grenelle, le moyen de convertir le salpêtre brut en poudre de guerre, en neuf jours seulement, tandis qu'il fallait près de cinq mois auparavant pour le faire, et qui, au moment où l'armée de Sambre et Meuse manquait de poudre pour se défendre, lui en fabriqua par ses nouveaux procédés, et, par l'envoi qui lui en fut fait en poste, assura la victoire de Fleurus. Certes, si quelqu'un pouvait tirer un grand parti de la découverte du sulfate de soude, c'était Carny. Eh bien! quoiqu'il n'ait cessé de perfectionner les connaissances acquises sur la conversion en soude, dans sa manufacture d'acide muriatique, qui forme une nouvelle branche très-importante de commerce, néanmoins il n'a pu jusqu'ici convertir en soude le résidu de la premiere opération (qui est un sulfate de soude), avec assez d'économie pour l'établir en concurrence dans le commerce, avec celle de Carthagene et d'Alicante, sur-tout depuis la paix avec l'Espagne.

Assurément, si cette conversion en soude présentait des avantages aussi prodigieux que le croit notre collegue Loysel, le citoyen Carny, qui depuis trois ans y travaille en grand, pour son propre compte, ne se trouverait pas forcé, dans ce moment, d'abandonner (à moins que, par une justice qui lui est due à tant de titres, la Nation ne vienne à son secours), d'abandonner, dis-je, la soumission d'une maison nationale qu'il avait payée en mandats, faute de pouvoir payer le quart en numéraire exigé par la loi.

Un argument plus puissant encore contre les merveilles de cette soude nouvelle se tire d'un fait, dont le citoyen Loysel fut témoin.

Présent à la vérification qui a été faite à Franciade du procédé des citoyens Leblanc, Dizé, etc., qui, avant la révolution, avaient formé un établissement en grand au compte du ci-devant duc d'Orléans, il vit constater par le rapport, que « si la soude provenant du sulfate de soude était livrée trop fraîche, une lessive coulée avec cette soude ne manquerait pas de tacher le linge »; inconvénient que les chimistes, à la vérité, attribuaient aussi à la soude du commerce, mais qui disparaissait pour celle-ci à raison de ce qu'on n'en fesait pas usage lorsqu'elle était nouvellement préparée. Séduit par cette assertion secondaire des savans, qui supposait que vieillie cette soude aurait toute la bonté de celle du commerce, le citoyen Pluvinet, droguiste, de la rue des Lombards, crut faire une affaire excellente, en achetant plusieurs milliers de cette soude artificielle, plus d'un an après sa confection; mais sa confiance dans des savans estimables, et ses espérances furent déçues par l'expérience, et il fut forcé de recourir à de nouvelles manipulations pour en tirer de nouveaux produits chimiques, et ne pas tout perdre.

Concluons donc, tout en admettant la découverte honorable à nos chimistes de leur nouvelle soude, concluons qu'elle ne peut entrer en comparaison avec celle d'Alicante et de Carthagene, et qu'elle ne peut se fabriquer avec assez d'économie pour soutenir la concurrence et le prix de la soude étrangere. La paix même qui doit faciliter l'entrée de tant de matieres propres à vivifier nos manufactures, détruira presque entièrement les avantages de cette découverte, puisque l'on pourra se procureur du *natrum* d'Egypte à un prix inférieur à la soude d'Espagne, quoiqu'il contienne plus que le double d'alkali.

Ainsi, sans prendre un enthousiasme paternel pour une découverte nationale, mais guidés uniquement par la justice, croyons que le produit du sulfate de soude et de la soude qui peuvent résulter de l'exploitation des salines, sera apprécié à sa juste valeur dans les encheres que nécessitera leur adjudication.

Abordons maintenant la seconde objection de notre collegue Loysel.

Elle est tirée du silence de la résolution sur la qualité des sels à délivrer.

Et pour la présenter dans toute sa force, il vous fait craindre les plus graves inconvéniens pour la santé du Peuple.

Mais quel est celui de nous, citoyens représentans, qui voudrait soutenir un système d'après l'admission duquel la santé de nos commettans pourrait courir des risques? Qui voudrait par une opinion expresse, appuyer une résolution qui tendrait à favoriser la circulation d'un poison, d'autant plus dangereux, qu'il serait mêlé à une substance de premiere nécessité? Non, certes, il n'en est pas un assez léger pour vous proposer une semblable détermination. Aussi croyez, citoyens, que les dangers dont vous a parlé notre collegue ne sont pas aussi imminens qu'il les peint, et croyez même qu'il n'y en a point à courir: et c'est en vain que l'on a voulu assimiler la fabrication du salpêtre à celle des sels; il suffit de connaître les premiers élémens de la fabrication de ces deux matieres pour s'en convaincre. Je vais vous en offrir une idée qui servira à repousser la crainte des dangers que l'on vous a présentés, et à détruire la comparaison à l'aide de laquelle on voulait vous faire croire à leur réalité.

Le salpêtre brut, lorsqu'il est fait avec précaution, ne contient que 30 pour cent de matieres hétérogènes par quintal; c'est à ce taux que les anciens réglemens l'avaient fixé avec d'autant plus de raison, qu'autrement les salpêtriers ne l'auraient point débarrassé de tout le sel marin qui se crystallise pendant le cours de l'évaporation: ensorte que, si la qualité prescrite par les réglemens ne l'eût pas été, les salpêtriers eussent pu livrer du salpêtre qui aurait contenu de 40 à 60 livres par quintal de matieres étrangeres, qui ne peuvent entrer dans la composition de la poudre.

Mais la nature, toujours amie de ses ouvrages, a voulu que les opérations nécessaires à la fabrication des sels qui les conservent, et qui servent à la subsistance de l'homme, fussent plus simples que celle d'une matiere qui sert à sa destruction.

Les eaux de puits salés, bien analysées, ne contiennent que les parties suivantes:

1°. Une terre limoneuse, qui se convertit naturellement en écume d'un verd noirâtre, qui s'enleve dès les premiers momens de l'ébullition.

2°. Une matiere salino-terreuse, appelée *schelot*, composée de sélénite et de quelques autres objets hétérogenes. Cette matiere, par une loi inviolable de la nature, se précipite au fond de la poële avant le commencement de la crystallisation du sel marin, et les procédés pour les extraire sont à la portée de l'ouvrier le moins intelligent.

3°. Elles contiennent du muriate de soude (sel de cuisine). Celui-ci se crystallise au fond de la poële. Au moment où il commence à prendre un petit goût d'amertume, qui est indiqué par la nature et l'expérience, on arrête la crystallisation, et les manufacturiers ne s'y trompent jamais. En laissant égoutter ce sel avant d'en faire la livraison, il est de la pureté voulue par la nature pour les différens usages domestiques.

4°. Il s'y trouve du sulfate de soude (acide vitriolique, uni à l'alkali minéral, nommé *soude*). Lorsque la crystallisation du sel est terminée, on se procure ce sel par refroidissement, en déposant les eaux dans des bassines.

5°. Enfin il s'y rencontre du muriate calcaire (acide marin uni à une terre calcaire). Ce muriate calcaire est, par sa nature, incrystallisable, et il est en dissolution dans les eaux qui restent dans les bassines, après que la crystallisation du sulfate de soude est terminée.

Ce simple exposé de l'analyse des eaux salées suffit, je pense, pour démontrer et l'absence de ces dangers que notre collegue Loysel vous fesait craindre de voir resulter du silence de la résolution sur la qualité des sels à livrer, et le peu de fondement de la comparaison qu'il en avait faite avec le salpêtre.

Vous avez vu que les procédés de la fabrication des sels, loin d'être mystérieux, comme des empiriques autrefois voulaient le persuader, sont tellement simplifiés par la nature, qu'elle peut, sans risques, être confiée même à des hommes dont les connaissances en chimie seraient encore bornées; et vous savez d'ailleurs que, pour calmer et toutes les inquiétudes des législateurs, et toutes celles du Peuple, il suffira que le cahier des charges, rédigé sous les yeux du directoire, aussi jaloux que nous de ce qui tient à la santé du Peuple, contienne une des dispositions puisées dans le bail de Montclar, et conçue en ces termes:

« Le sel sera délivré à la régie, en grain bien crystallisé, bien épuré, et de bonne qualité. »

Cette précaution, qu'on voudrait en vain vous présenter comme devant être prise par le corps législatif, est bien plutôt du ressort du pouvoir chargé d'exécuter les lois, puisqu'il est responsable des moyens de détails employés par lui pour parvenir à leur exécution. Et ne pourrions-nous pas même lui rétorquer ce reproche qu'il nous fait dans sa troisieme objection, de vouloir, par un reste d'habitude, mêler dans les lois des dispositions administratives qui n'appartiennent qu'au gouvernement? Mais je touche à cette troisieme objection.

Suivant lui, l'article XVI de la résolution du conseil des cinq-cents suffit pour la faire rejeter. Il viole les droits de l'homme, dont la propriété doit être assurée; il viole la constitution, parce que le corps législatif ne peut déléguer à aucune autorité le droit de dépouiller un propriétaire de son bien, même pour l'utilité générale; et que lui seul peut exercer, au nom du souverain, cet acte, après une préalable indemnité.

Je vous l'avoue, citoyens représentans, je ne conçois pas comment notre collègue a pu se laisser surprendre par son amour pour les lois et les droits de l'humanité, par son zele pour le maintien de la propriété, au point de voir toutes ces violations dans l'article le plus sage et le mieux combiné qui ait pu vous être présenté.

Relisez cet article, et discutez froidement avec moi les vices qu'on y découvre.

Le voici:

« Le directoire exécutif pourra autoriser l'établissement de nouvelles salines, sous la condition de n'y employer aucun bois pour combustibles, et sans que les entrepreneurs de salines existantes puissent exiger aucune indemnité. »

Y voyez-vous, citoyens représentans, aucune violation du droit de propriété ou de la constitution? Sans doute on y voit la faculté donnée au directoire d'autoriser l'établissement de nouvelles salines, et la faculté de refuser cette autorisation; mais la faculté de les établir quand elles peuvent être utiles, n'est-elle pas juste? La faculté de les refuser quand elles sont nuisibles, ne l'est-elle pas aussi?

Certes, il faut, d'après les droits de l'homme généralement reconnus, il faut, d'après la constitution adoptée, que tout individu puisse librement exploiter sa propriété comme il lui plaît: mais ce droit, il ne peut l'exercer qu'autant qu'il ne nuira pas à autrui; c'est là le texte précis des droits de l'homme et de la constitution; c'est là cette vérité sociale écrite dans le cœur de l'homme par le doigt de la raison.

Or, citoyens représentans, cette vérité étant incontestable, pourrait-on, sans examen préalable, laisser à un propriétaire voisin de l'une des sources salées, qui alimente, par exemple, la saline de Dieuze, où l'on peut fabriquer annuellement cinq cents mille quintaux de sel, la liberté de faire des fouilles dans son terrein, sous prétexte de vérifier si la source y passe ou n'y passe pas? Et qui ne voit pas que la négative est évidente?

Si le directoire, en effet, était impérativement obligé de lui accorder une pareille autorisation, sous prétexte de l'établissement d'une saline, ne serait-il pas possible que la suite de cette permission fût la perte totale, pour la Nation, de la saline qu'elle possede, et l'anéantissement de la source salée! La possibilité de cette perte de la source salée est prouvée par de trop funestes expériences.

A quiconque en douterait, je rappelerais l'une des sources salées de Montmorot, perdue en 1744 par les fouilles de l'inspecteur général des ponts et chaussées, chargé des travaux à faire à cette saline: je montrerais les sources précieuses de la saline de Rosieres, totalement perdues en 1756 par les efforts d'un artiste protégé par un ministre, qui en promettait l'amélioration la plus considérable; et pour ne pas accumuler des milliers d'exemples, je renverrais au savant mémoire de Péroux, architecte, sur le sel et les salines de Lorraine, mémoire couronné à l'académie de Nancy en 1791, et duquel on peut facilement conclure que les réparations des salines ne sont pas à confier à de simples architectes, encore moins à des demi-savans, à des hommes à projets, mais à des artistes salinateurs d'une expérience consommée; et je me bornerais enfin à faire remarquer que les travaux étonnans que les Suisses ont fait faire depuis un siecle à la saline de Bervieux, canton de Berne, par des savans distingués, et notamment par Haller et Wild, n'ont produit que beaucoup de dépenses, quelques espérances, et un peu moins de sel que la source en eût donné, si elle n'eût pas été si savamment tourmentée.

A la vue de ces faits, il ne resterait plus de doute; et à moins qu'on ne fît peu de cas

des sources salées, que l'anéantissement des salines fût indifférent, on applaudirait nécessairement à la rédaction sage de l'article où l'on vous présentait un si grand sujet d'alarme, *la violation des propriétés*.

Alarmons-nous plutôt sur cette indifférence froide et cruelle, qui compte pour rien l'existence et la conservation des salines.

L'anéantissement des salines entraînerait la ruine du commerce prodigieux de fromages connus sous le nom de *Gruyeres*, auxquels nuisent les parties hétérogènes qui se trouvent mêlées au sel de mer.

Le sel des marais salans doublerait de prix pour deux raisons évidentes : la diminution du tiers de leur produit dans le seul département de la Charente-Inférieure, depuis 100 ans ; la consommation augmentée de plus d'un tiers depuis la suppression de la gabelle. Et si l'on ajoute le déchet qu'éprouve le sel (de 12 à 15 pour 100, rendu à Paris, soit par la Loire, soit par la Seine), les difficultés que son transport occasionne, on le verra bientôt quadrupler de valeur pour certains points de la République.

Il est une partie de l'objection de Loysel que l'on pourra peut-être s'imaginer m'avoir présenté des difficultés insolubles, si je ne m'empressais d'y répondre. C'est la comparaison qu'il a établie entre la résolution sur les salines et le décret de l'assemblée constituante sur les mines. Mais, soit que je suppose la comparaison admissible, soit que je la combatte, le résultat sera toujours contraire aux conclusions de Loysel. Si j'admets la comparaison, j'en détruis les conséquences par la loi relative aux mines que l'on m'oppose ; et j'y trouve la base même de l'article de la résolution relative aux salines, si injustement attaqué.

Que je prenne, en effet, l'article IX ou l'article XXIII de cette loi sur les mines, je vois que les propriétaires des mines ne peuvent les exploiter sans avoir justifié de leurs facultés, de leurs moyens pour assurer l'exploitation, et des combustibles qu'ils emploiront, si la mine est métallique.

Je vois, et notez bien ceci, citoyens représentans, car l'analogie est parfaite ; je vois à l'article XXIII, « que les fouilles ne peuvent être faites qu'à deux cents toises des habitations, que du consentement des propriétaires des habitations, qui, dans aucun cas, ne pourront être forcés de les donner. »

En assimilant donc les salines aux mines, la Nation, propriétaire, ne peut pas être forcée de consentir à des fouilles, même à la distance de deux cents toises, suivant la loi qui m'est opposée. Que dit de plus la résolution ? Rien, sans doute. Concluons donc que même en comparant la loi de l'assemblée constituante sur les mines, à la résolution des cinq cents sur les salines, et en acceptant cette comparaison boiteuse, ces principes militent pour l'adoption de la résolution.

Si je n'admets point la comparaison, et vous allez voir, citoyens représentans, que j'en ai le droit ; si je ne l'admets point, combien plus fortes seront mes conclusions, après avoir prouvé qu'il n'est aucune parité entre l'exploitation des mines et celle des salines !

Qui ne sait qu'en exploitant la mine qui est dans son fonds, un propriétaire ne peut détruire la mine ni la manufacture qui est dans la propriété voisine ? Qui ne sait, au contraire, qu'une excavation faite à quelque distance d'une source salée, peut, par l'effet naturel d'une simple secousse donnée aux terres, détourner la source de son cours accoutumé, et que s'il se trouve, au lieu de terre glaise, des terres spongieuses dans le nouveau cours de la source, toutes les eaux peuvent se perdre dans les terres, sans qu'il soit possible de recouvrer cette source qui s'échappe à jamais ?

Cette importante question me paraît suffisamment analysée, et cette partie séduisante de l'objection de Loysel, est, je crois, réduite à sa juste valeur. Il demeure donc évidemment démontré que la faculté donnée au Directoire d'accorder ou de refuser l'autorisation nécessaire pour former de nouvelles salines, doit être subordonnée à un examen approfondi de l'état des lieux par un homme de l'art, et que cette faculté, dont il ne peut abuser, est prescrite par l'intérêt du peuple, et qu'elle est conforme tant aux principes sur le droit de propriété, qu'à la constitution.

Citoyens représentans, c'est ainsi qu'après avoir détruit successivement les objections de notre collegue Loysel, je m'applaudis d'avoir pu mettre le conseil à même d'adopter une résolution importante, qui tend à soulager le Peuple dans plusieurs départemens de la République française ; qui assure la conservation de nos salines, dons précieux de la nature, qui a maintenu une substance nécessaire à la santé de l'homme, à l'entretien des bestiaux, à l'engrais des terres, à un prix modéré que le pauvre lui-même ne peut trouver au-dessus de ses forces.

Je persiste dans l'adoption de la résolution.

Loysel l'aîné. Je ne m'attendais pas que cette discussion dût occuper aujourd'hui le conseil : au surplus, je demande l'impression du message et du mémoire. J'ai cru entendre qu'on y attribue le désordre dans lequel se trouvent les salines, non à la législation, mais à des vices d'administration. Une décision surprise à un ancien ministre a en effet changé l'organisation que l'assemblée constituante leur avait donnée : elle les a livrées à une commission composée de fabricans de sel, et il s'en est suivi que peu après on a demandé au gouvernement une somme de 15 à 1,800,000 francs pour les soutenir, tandis qu'avant elles étaient classées dans l'état des recettes pour un revenu de trois millions ; il faut pouvoir méditer sur cette partie du message.

Une seconde raison de l'imprimer est la nécessité de donner connaissance aux adjudicataires des détails qu'on y trouve sur les dépenses des salines, les frais de réparation, d'entretien, d'exploitation.

Il est une troisieme raison encore ; les salines sont rangées, dans le mémoire, sous trois classes. Il y a donc lieu d'examiner si les adjudications partielles qu'on propose ne sont pas une mesure illusoire, et s'il n'y a pas une arriere-pensée de les faire toutes tomber devant une adjudication générale qui se ferait à Paris. Il est difficile de se persuader que les adjudicataires veuillent prendre des salines dans l'état de démembrement où les réduirait l'adjudication par département.

Le conseil ordonne l'impression du message, et ajourne la discussion jusqu'après la distribution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Chollet. Il est un objet sur lequel la loi qui fixe l'époque à laquelle les membres des autorités constituées doivent être en fonction n'a pas statué, quel jour le membre appelé au directoire doit-il entrer dans l'exercice de ses fonctions ? Il est possible qu'on nomme au directoire un citoyen actuellement chez l'étranger. Quel délai lui accordera-t-on pour se rendre à son poste ?

Je demande le renvoi à une commission.

Couppé, des côtes du Nord. J'appuie le renvoi : non-seulement on peut nommer un citoyen résidant chez l'étranger, mais encore un citoyen très-éloigné de Paris ; il faut lui fixer une époque pour se rendre à son poste ; autrement il sera possible qu'il attende un mois ou six semaines, soit pour se déterminer, soit pour se rendre à Paris.

Dumolard. Je demande l'ordre du jour. Une loi à cet égard serait très-inconvenante. On ne peut présumer que le nouvel élu différerait de se rendre au poste important où il serait appelé.

L'ordre du jour est adopté.

Pepin. Il vous a été soumis une question, celle de savoir s'il suffit d'avoir atteint l'âge de 21 ans pour exercer les fonctions de secrétaire-greffier d'une administration municipale. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette question, a pensé que ces fonctions intéressant l'ordre public et la généralité des citoyens, ceux qui sont appelés à les exercer doivent être soumis à la condition d'âge requis des autres citoyens chargés de fonctions publiques analogues ; elle vous propose en conséquence le projet de résolution suivant :

Art. Ier. L'article II du titre IX de la loi du 16 août 1790, concernant les greffiers des tribunaux civils est applicable aux secrétaires-greffiers des administrations municipales : en conséquence, aucun citoyen ne pourra en exercer les fonctions qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis.

II. Dans la décade de la réception des présentes, celles des administrations municipales dont les secrétaires-greffiers n'ont pas l'âge requis par l'article précédent, en choisiront un autre dans les formes ordinaires.

Duport fait adopter la résolution suivante :

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission sur les ventes des biens des communes faites en exécution des lois du 10 juin et du 24 août 1793 ;

Considérant qu'il s'agit, d'un côté, de la garantie constitutionnelle réclamée par des acquéreurs de bonne foi, et de l'autre, de l'effet de lois qui admettent des principes contraires à ceux par lesquels la constitution régit les propriétés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. Ier. Il ne sera plus fait aucune vente de biens de communes, quels qu'ils soient, en exécution de l'article II de la section III de la loi du 10 juin 1793, et de l'article 92 de la loi du 24 août suivant, ni en vertu d'aucune autre loi.

Néanmoins les ventes légalement faites de ces mêmes biens, à l'époque de la promulgation de la présente loi, auront leur plein et entier effet.

II. A l'avenir, les communes ne pourront faire aucune aliénation de leurs biens, sans une loi particuliere.

Bergier fait adopter le projet de résolution suivant :

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il s'est élevé sur l'application et les conséquences de l'article IV de la loi du 21 fructidor an 4, des doutes qui arrêtent la marche de la justice, et que l'on ne saurait faire cesser trop promptement,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les locataires de maison, qui avaient payé d'avance des portions de loyer, ne sont point déchus de la faculté que leur avait accordée la loi du 4 fructidor, article III, de résilier le bail, quoiqu'ils aient continué leur jouissance au-delà du 1er frimaire, pourvu qu'ils aient évacué les lieux ou offert de les remettre avant l'expiration du tems de jouissance qu'ils avaient payé d'avance.

Plusieurs autres articles sur le même objet sont ajournés.

Desjardins. Je propose d'arrêter que dans le cas où les locataires auraient payé d'avance des quartiers ou des pots de vin, le locataire principal sera obligé de les rembourser.

Cette proposition est renvoyée à la commission.

Beraud du Rhône, organe d'une commission spéciale, reproduit le projet tendant à accorder aux députés de Saint-Domingue, dont l'élection a été déclarée nulle, une somme de 18 l. par jour, depuis le moment où les procès-verbaux de leur élection ont été enregistrés aux archives, et en outre une indemnité pour leurs frais de voyage.

Quelques voix. La question préalable.

Darracq. Il est convenu qu'une autorité incompétente a, contre le vœu de la constitution, convoqué l'assemblée électorale à Saint-Domingue.

Quand il serait possible de supposer qu'on peut innocemment violer le pacte social, qu'une autorité peut sans crime se porter à cet excès, il est de fait que vous avez annullé les élections faites par cette assemblée.

Il ne s'agit pas ici d'une élection annullée à raison de quelque vice de forme, qu'il y aurait de l'injustice à reprocher aux élus, mais d'une élection annullée, parce qu'on n'eut jamais le droit de la faire.

Maintenant, adopterez-vous le projet de la commission ? ferez-vous donner aux députés une indemnité par Saint-Domingue ? Non, vous ne vous piquerez pas d'une générosité déplacée et, j'ose le dire, criminelle ; vous ne récompenserez pas des hommes qui peut-être devraient être déjà devant les tribunaux ; vous ne récompenserez pas des hommes qui ont concouru à violer le pacte social ; vous ne les récompenserez pas lorsque vous êtes dans l'impossibilité de payer vos dettes les plus sacrées.

Et, à cet égard, comment trouvez-vous la conduite du ministre de la marine qui s'est permis, vous a dit le rapporteur de donner des à-comptes aux députés de Saint-Domingue ?..... Comment la commission qui lui a reproché d'avoir en cela violé la constitution, ne vous a-t-elle proposé aucune mesure qui justifie que vous gardez fidelement ce dépôt ?

Quoiqu'il en soit, la convocation de l'assemblée électorale de Saint-Domingue contre la prohibition de la constitution fut un crime, et ce crime fut d'un caractere bien effrayant.

» Depuis six ans, a dit un de mes collégues, on ne cesse de tromper le corps législatif, le gouvernement, les habitans de la France, sur les causes et les auteurs des désastres qui torturent les colonies.... que le but est de faire triompher la faction qui a tout bouleversé dans ces contrées, en y employant le feu, le fer, le viol et le poison, pour en chasser tous les Français cultivateurs, s'emparer de leurs propriétés ; ..... qu'aujourd'hui même on s'étudie à vous tromper ; que, pour y réussir, on a cherché à faire admettre dans votre sein des membres du choix

de cette faction ; que c'est une autorité qui, de son propre mouvement et de sa seule volonté, a convoqué ces assemblées ».

Qu'une fausse politique ne vous arrête donc pas ; un acte de justice ne peut qu'ajouter à votre force, à vos moyens et à votre gloire, et un acte de faiblesse vous jettant dans l'avilissement, centuplerait les forces des factieux, et perdrait la République que vous devez sur-tout consolider.

Je propose, 1° la question préalable sur le projet de la commission.

2°. Que vous nommiez une nouvelle commission ; que vous lui renvoyiez mes observations, et que vous la chargiez de revenir sur les révélations de mon collègue Gouly, sur les reproches faits au ministre de la marine, et de vous faire très-incessamment un rapport sur le tout.

Thibaudeau. Je ne crois pas que ce soit ici le lieu de faire un procès aux assemblées primaires et électorales de Saint-Domingue, mais seulement de savoir si on donnera des indemnités à leurs députés, si on leur paiera leurs frais de voyage. Votre décision, à cet égard, ne doit pas être, je crois, subordonnée à la validité ou à l'invalidité de leurs pouvoirs. Il suffit qu'ils aient reçu un caractere, dont ils ne pouvaient être juges eux-mêmes, qu'ils aient fait les démarches nécessitées par ce caractere présumé pour que vous adoptiez le projet présenté.

Ce n'était point à eux, en effet, à juger de la validité du titre qui leur était remis ; nommés par leurs concitoyens, ils ont dû obéir, ils sont partis ; vous ne devez juger dans leur conduite que leur obéissance à la loi, et leur desir de se conformer à la volonté de leurs commettans.

Au surplus, un exemple à peu près semblable s'est offert à vous vers le commencement de cette session. Le département du Lot nomma une double représentation ; les membres de ces deux députations ont long-tems siégé en même-tems ; enfin, vous avez exclu la députation illégalement nommée, et cependant les citoyens qui la composaient ont reçu leurs indemnités pour le tems d'exercice de leurs fonctions ; les frais de voyage aussi leur ont été payés, et c'était une justice.

Si vous renvoyez sans indemnité les députés que vous n'avez pu admettre, je crains qu'à l'avenir nul citoyen d'une contrée éloignée ne veuille, en acceptant sa mission, s'exposer au danger de la voir déclarer illégale, et aux frais considérables d'un grand voyage.

Assurément les élections de Saint-Domingue furent illégales ; je l'ai reconnu avec vous : mais enfin, puisqu'il s'est élevé des doutes dans cette enceinte, il a pu s'en élever à Saint-Domingue sur l'intention de la constitution, qu'on venait d'envoyer dans cette colonie pour la faire accepter.

Toutes ces considérations me déterminent à appuyer le projet présenté.

Eudes. Je trouverais un grand inconvénient à adopter le projet, celui de justifier l'illégalité des opérations d'une assemblée électorale, et de donner un mauvais exemple pour l'avenir. Il n'y a peut-être pas de mal, par un acte de sévérité, de rendre les assemblées électorales plus circonspectes à l'avenir, et de rendre aussi moins empressés de venir à Paris ceux sur les élections desquels quelques doutes seront répandus..... S'ils craignent d'en être pour leurs frais de voyage... (Des murmures s'élevent.) La question actuelle a été jugée ; les prétendus députés de Saint-Domingue ont été exclus, vous ne leur devez rien.

On demande la clôture de la discussion.

Boissy-d'Anglas. Assurément vous ne devez rien aux individus dont il s'agit comme députés de Saint-Domingue, ils ne le sont pas ; mais l'humanité, la justice vous commandent de ne les pas laisser sans secours. Je ne partage pas cependant l'opinion de Thibaudeau sur le caractere presumé de ces députés, et sur l'effet qu'il veut donner à ce caractere.

L'exemple qui a été donné pendant cette session était mauvais, et ne doit point être suivi.

Mais je reviens à ma premiere idée, et je pense que, non à titre d'indemnité, qui n'est point due, mais à titre de secours, il doit être accordé aux citoyens dont il s'agit une somme que la commission vous proposera de fixer.

Boissy est vivement appuyé.

On demande la question préalable.

Garnier, de Saintes. Il est impossible d'adopter ainsi la question préalable. La nomination a été illégale ; d'accord : mais il n'en est pas moins vrai que ces citoyens ont été nommés députés ; que leurs commettans se sont cru autorisés à élire, et eux à venir exercer leurs fonctions ; et remarquez qu'ils étaient dans une position plus favorable que la double députation du Lot. De ces deux députations en effet, il était certain qu'une serait rejetée ; au lieu qu'une seule députation venait de Saint-Domingue, et qu'on a pu la regarder comme légitime. J'appuie le projet.

Béraud, rapporteur. Notre collegue Darracq a cité des expressions contenues au rapport de Gouly, et a parlé des élections de Saint-Domingue sous le rapport politique. Ce n'était point-là la mission de votre commission ; votre commission n'était chargée d'examiner que les pétitions des individus, et non les crimes ou les vertus de leurs commettans. Au surplus, si on veut adopter le projet sous la forme d'une distribution de secours, la commission ne peut s'y opposer.

Beffroy. Les représentans suspendus par la loi du 3 brumaire étaient légalement nommés ; leur suspension n'a pu leur faire perdre leur caractere, et cependant on s'est opposé, à cette tribune, à ce qu'ils reçussent leurs indemnités. Comment peut-on en demander aujourd'hui pour des hommes qui n'ont jamais eu le caractere auquel ces indemnités sont dues.

Je demande la question préalable.

Dumolard. Nul de nous ne voudra faire un crime aux habitans de Saint-Domingue de s'être réunis pour des élections ; ils ont sans doute cru satisfaire au vœu de la constitution et à la loi ; mais le crime tout entier est aux agens du gouvernement, qui devaient mieux connaître et la constitution et les lois de la République. Il m'est démontré, comme l'a dit un préopinant, qu'ils n'ont provoqué ces élections que pour servir leur faction, et lui assurer des protecteurs et des appuis. Vains efforts, leurs crimes seront dévoilés et connus ; le jour n'est pas loin, où le tableau hideux des crimes de Santhonax sera mis sous les yeux du corps législatif.

Cependant, malgré les besoins du trésor public, malgré la pénurie de nos rentiers, et les pressantes réclamations de nos fonctionnaires non payés, je ne m'oppose pas à ce qu'on accorde des secours aux citoyens dont il s'agit, mais que ce soit uniquement des secours ; ils n'ont pas droit à autre chose. J'appuie la proposition de Boissy.

La proposition de Boissy est adoptée.

Rouyer, au nom d'une commission, soumet un projet depuis long-tems présenté, tendant à accorder aux officiers non en activité, et retirés dans leurs foyers, une solde à peu près égale au quart de celle dont ils jouissaient à l'armée.

Camus. Je demande l'impression.

Rouyer. Ceci est imprimé et distribué depuis deux mois.

Camus. Oui, un premier projet, mais vous venez de lire un manuscrit, et il y a de nouveaux articles.....

Rouyer. Pas un.

Camus. Il est bien étrange de voir avec quelle aisance, quelle facilité, quelle libéralité, on dispose des fonds publics en faveur de personnes retirées du service, tandis que les fonctionnaires en activité, les rentiers, les vétérans, les hôpitaux même ne reçoivent pas ce qui leur est dû. Citoyens, c'est s'exposer à ne donner à personne, que de vouloir donner ainsi à tout le monde et d'une maniere démésurée. A la commission, nous avons eu sous les yeux des exemples effrayans d'abus en ce genre. Soyons libéraux, généreux même, mais ne promettons que ce que nous pouvons tenir, et n'écoutons pas sur-tout ceux qui tantôt sous un prétexte, tantôt sous un autre, mais toujours pour se populariser....

Rouyer. Je demande la parole. Je demande si prendre les intérêts des braves défenseurs de la Patrie.....

Camus. Je respecte et je chéris autant que qui que ce soit les défenseurs de la Patrie ; mes principes à cet égard sont bien connus, et je ne crains pas qu'ils soient suspectés ; je n'insulte d'ailleurs personne, en déclarant que je combattrai toujours ceux qui, en voulant se populariser, je le répete, mais toujours aux dépens du trésor public, attirent des reproches éternels au gouvernement, parce qu'on son nom ils ont promis plus que ce gouvernement ne pouvait tenir. Je déclare en même tems que ce n'est point là rendre service à des individus. Quoi ! vous n'avez qu'un million, je suppose, et vous en promettez dix ! Vous avez beau dire, ils seront pris sur tel fonds en vertu de telle loi ; ils seront acquittés, par préférence, par telle caisse.... Tout cela est inutile ; les dix millions n'existant pas, ne peuvent être donnés.

Rappelez-vous, citoyens, que la somme qu'on vous demande pour toute la République, s'éleve à 200 millions, somme effrayante, pour la distribution de laquelle vous n'avez encore aucune base. Depuis six mois, une commission est chargée d'un travail, mais point de rapport. De là des désordres, des doubles emplois, des dilapidations sans nombre.

Je demande que cette commission fasse incessamment son rapport, et l'impression du nouveau projet de Rouyer.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution qui fixe le mode de la vérification des pouvoirs des nouveaux députés élus au corps législatif.

LIVRES DIVERS.

Manuel des autorités constituées de la République françoise, contenant le Calendrier républicain, avec un discours sur les institutions sociales ; la Constitution de l'an 3, avec des notes instructives et les lois y relatives ; les noms des directeurs exécutifs, des ministres, leurs demeures, leurs jours et heures d'audience, les bureaux des diverses administrations, etc., orné d'une carte générale de la France, d'après la nouvelle division ; de figures représentant les attributs des fêtes décadaires ; les costumes coloriés des législateurs, directeurs, juges, etc. présenté aux deux conseils et au directoire exécutif. Prix, 5 liv., et 6 liv. franc de port. Sur papier velin, premieres épreuves et bien enluminées, 10 liv.

A Paris, chez Dufart, imprimeur libraire, rue des Noyers, n° 22.

Cet ouvrage, où l'Acte constitutionnel se trouve entouré de tout ce qui doit attacher l'attention et la curiosité générale, ne peut qu'être utile et même agréable à tous les citoyens, comme aux fonctionnaires publics.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 28 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{1}{4}$ 61 $\frac{1}{8}$.
Idem courant	58 $\frac{1}{2}$ 59 $\frac{3}{8}$.
Hambourg	187 185.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 $\frac{1}{4}$ 91 $\frac{3}{4}$.
Livourne	101 $\frac{1}{2}$ 100 $\frac{1}{4}$ à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{2}$ 3 $\frac{1}{4}$ à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 4 4 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	22 l. 17 s. 6 d. 23 l. 24 l. 10 s.
Bons $\frac{1}{2}$	21 l. 5 s. 15 s. 22 l. 10 s. 15 s.
Bons $\frac{1}{4}$	19 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 240. Décadi, 30 floréal, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 19 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 11 mai.

Dans la séance de l'assemblée nationale du 8 de ce mois, la commission des relations extérieures présenta le bulletin suivant :

» On apprend d'Angleterre, par les lettres du 3 mai, que le calme n'est point encore entièrement rétabli sur la flotte. Lord Bridport n'a pu encore faire lever l'ancre à sa flotte entière; plusieurs marins s'y sont refusés jusqu'à ce qu'on leur ait fourni d'autres officiers. Pareil mécontentement s'est manifesté parmi les troupes de terre. Tous les lieutenans de l'armée anglaise demandent une augmentation de paie, et offrent leur démission au cas qu'on ne satisfasse point à leurs prétentions. — La situation de l'Irlande reste toujours très-dangereuse. On sait que la majeure partie des troupes de terre est composée d'Irlandais; et l'on en compte près de 50 mille sur la flotte. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 floréal.

On n'a pas toujours, avec le courage du crime, celui d'en affronter toutes les conséquences. Le sénat de Venise, justement effrayé des suites des attentats qu'il a notoirement excités, cherche les moyens de se soustraire au ressentiment des Français et à l'indignation d'une portion considérable de ses propres sujets. Le doge a déclaré, dans une assemblée extraordinaire, que le gouvernement actuel était à charge au Peuple, et qu'il ne pouvait plus faire le bien. Il a invité, en conséquence, tous les sénateurs à se démettre volontairement de leurs pouvoirs, et à les remettre entre les mains d'une commission qui serait nommée de l'agrément du général Buonaparte.

Cet avis a été adopté à une majorité de 720 voix contre 5.

Les membres du petit conseil sont en arrestation.

Toute l'armée d'Italie va occuper le territoire vénitien. Ces légions, victorieuses des plus formidables armées de l'Europe, n'auront pas besoin de beaucoup d'efforts pour anéantir une misérable et odieuse aristocratie; la sagesse, en même tems que la fermeté de son général, nous garantissent que cette vengeance sera aussi prompte qu'éloignée de tous les excès qui pourraient en affaiblir la justice.

La nouvelle répandue par quelques feuilles, de la demande qui aurait été faite par le gouvernement anglais d'un passeport, à l'effet d'envoyer à Paris un nouveau négociateur, n'est pas fondée. On ne peut encore que former des vœux pour que ce gouvernement adopte enfin les principes d'équité et de modération dont celui de la République vient de lui donner un éclatant exemple.

Nantes, le 22 floréal.

On ne saurait se faire une idée de l'activité qu'on met à faire des armemens en course. Enhardis par les brillans succès qu'ont obtenus jusqu'ici les corsaires de ce port, qui, chaque semaine, y font entrer régulièrement pour un million de marchandises capturées, les Nantais ne parlent et ne s'occupent que de nouveaux armemens, de prises, de ventes et d'actions. Le port et les chantiers sont couverts de corsaires qu'on arme ou qu'on construit. Hier, il en a été lancé à l'eau deux, qui ont fait place à deux autres qui vont être mis en construction. Dernièrement il y en a eu six qui avaient fait voile en même tems du bas de la rivière pour aller en croisière.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 23 floréal.

On s'attendait à entendre Buonarotti dans la séance du 22 floréal. Il a représenté que ses fatigues ne lui avaient pas permis d'achever sa défense, et il a demandé que la haute-cour en remît la lecture à un autre jour, ce qui lui a été accordé.

Fion a lu un petit discours; il s'en est rapporté, pour le reste de sa défense, à son défenseur Réal.

Cazin a répété ce qu'il avait dit dans son débat particulier. Il n'était pas provocateur du mouvement, mais seulement observateur. Il a fait l'éloge du contumax Vacret, son ami.

Morel a lu un discours assez volumineux, dont il est à présumer qu'il n'est pas l'auteur. Il a fait de longues diatribes contre Grizel, contre le ministre Cochon et contre les accusateurs nationaux. Il a été fertile en citations de morceaux de Jean-Jacques Rousseau et de Montesquieu.

Goulard a prononcé sa défense du ton le plus honnête et le plus mielleux. Il a dit qu'il en coûtait à son cœur de se voir compris dans une pareille conspiration; il a redit les mêmes choses déjà mises en avant par lui dans son débat particulier. Sa confiance dans les jurés est entière: ils le rendront bientôt à la liberté, et à sa famille qui languit dans le besoin.

L'accusateur national Viellard a répondu à tous ces accusés avec sa précision ordinaire et son talent accoutumé. En parlant de la phrase dans laquelle Moroy disait : *Goulard brûle de se mesurer avec la tyrannie*, il a dit : *On sait maintenant ce qu'entendent les accusés par cette expression.* Il a cité un passage dans lequel Goulard s'offre lui-même pour être employé : il avait donc les mêmes principes et les mêmes vues que les autres accusés.

Moroy a cherché à donner une explication favorable à la lettre citée. L'accusateur Viellard a ajouté que Goulard donnait des détails sur l'état des armes et des poudres, fonctionnaire public, lui spécialement chargé de surveiller ces établissemens.

Il y a eu un moment d'orage, occasionné par le mot *messieurs*, échappé à l'accusateur national. Ils lui ont crié : nous ne sommes pas des messieurs, à vous appartient cette qualification.

Lamberté, imprimeur : » Lorsque j'ai entendu le résumé de l'accusateur national, j'ai résolu de ne rien présenter pour ma défense; je me contente de vous citer un passage d'un journal. »

Il a lu un article de la *Gazette de France*, dans lequel l'auteur du journal discute la partie du discours de Bailly, concernant le métier d'imprimeur; il a invoqué la liberté de la presse, et cité l'article de la constitution qui la consacre. Il a fini par une diatribe, cachée sous les formes d'un compliment, contre la municipalité de Vendôme.

En rendant hommage à la liberté de la presse, l'accusateur Bailly a relevé les erreurs du journaliste; il s'est plaint de son infidélité, ainsi que de celle de Perlet, dans la manière de rendre compte de son résumé.

Le tour de Laignelot est arrivé. Cet accusé a dit que sa défense n'était pas prête, qu'il avait eu la fièvre, et n'avait pu l'achever; que d'ailleurs, Ricord était dans son lit, travaillant à la sienne; que leurs moyens étaient les mêmes, et qu'il convenait qu'ils fussent conjointement entendus.

Vadier était prêt, et il a pris la parole : » Quoique l'accusateur national ne m'ait pas trouvé coupable, cependant je dois éclairer le jury, qui n'a pas encore prononcé. Je suis dépouillé de tout : il ne me reste que mon honneur, et je prétends le conserver.

» Rien n'est plus glorieux que d'avoir été membre de cette Convention, qui a fondé la République, et à laquelle nous devons nos succès militaires, qui en ont été le fruit. Le massacre des patriotes est organisé par-tout, et mis en permanence.

» On traite les illustres journées du 14 juillet et du 10 août, de soulèvemens, et les principes patriotiques, de rêveries honteuses et d'opinions pestilentielles. »

Cet accusé a fait une apologie très-étendue et très-complette du gouvernement révolutionnaire, qu'il regarde comme le meilleur modèle qu'on puisse suivre pour bien gouverner.

L'accusateur national, Bailly, n'a pu souffrir que ce prévenu fît un plus long éloge de l'assassinat, du vol, de l'incendie, fruits funestes et naturels du plus exécrable régime qui jamais ait dégradé les hommes. Il n'a pas eu de peine à confondre cet insensé. Il a dit que ce n'était point ici le lieu d'entendre l'apologie de la conduite révolutionnaire de cet accusé; qu'il devait se renfermer dans sa défense, et ne parler que sur le contenu de son acte d'accusation. Il a demandé au tribunal un jugement conforme à ces conclusions.

Le tumulte a été extrême parmi les accusés, dont plusieurs paraissaient écouter le discours de Vadier, avec délices.

Vadier. Vous m'arracherez la vie plutôt que de m'empêcher de parler.

Amar criait que c'était une injustice.

Le président lui a observé qu'il n'avait pas la parole.

Amar continuait toujours, et l'ordre a été donné de le conduire dans sa prison; ce qui a été exécuté.

Plusieurs prévenus ont voulu le suivre, mais les gendarmes s'y sont opposés. Ils ont vomi mille imprécations.

Le jugement suivant a été rendu : « Attendu que le citoyen Vadier n'a point voulu parler sur sa défense, et que tout ce qu'il a dit ne tend qu'à faire l'apologie du gouvernement révolutionnaire, la haute-cour ordonne que la parole sera ôtée à cet accusé. »

Vadier. Je ne pourrai donc pas me défendre?

Le président. Défendez-vous, parlez de votre accusation, et ne faites pas l'apologie du gouvernement révolutionnaire.

Vadier. Puisque vous m'ôtez les moyens de prouver que toutes les persécutions que j'ai éprouvées sont injustes, je n'ai plus rien à dire.

Maurice Roy. Cet accusé s'est plaint, dans un long discours, de la violation du secret des lettres. C'est sur le contenu d'une lettre anonyme, à lui adressée, qu'on l'a plongé dans un cachot, et qu'on l'a mis en jugement. Il a cité des articles de la constitution, des articles du code des délits et des peines, Denizart, Catalan, et plusieurs arrêts du parlement de Paris.

L'accusateur Bailly a observé que ses plaintes pouvaient être justes, mais qu'il n'appartenait pas à la haute-cour de prononcer sur leur validité.

Nous le savons bien, *se sont écriés les accusés.*

Il a ajouté que les fonctionnaires publics étaient souvent trop légèrement inculpés.

Il était aisé de s'apercevoir qu'il parlait de lui-même, et des nombreux désagrémens qu'il ne cesse n'éprouver.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Rouyer. Je demande la parole pour des faits; je pourrais dire la vérité tout comme mon collègue Camus. Cependant, Citoyens, il est bien dur pour moi....

Une foule de voix. Il n'y a rien de personnel.

Rouyer. Comment Camus peut-il venir parler contre le projet que je présente? il doit savoir qu'il est économique. Comment vient-il en demander l'impression? ce projet est imprimé depuis le 28 ventôse et distribué; voilà la vérité. J'ai lu un manuscrit; mais s'il diffère dans un seul article, je donne ma tête. Mais voulez-vous que je vous dise le véritable motif de tant d'opposition : c'est que Camus a un travail sur le même objet, pour lequel il veut obtenir la préférence et la priorité; il a parlé d'économie! et moi aussi j'en suis l'ami; mais le projet que je vous présente est une économie véritable, puisqu'il diminue des trois-quarts la dépense actuelle. Vous avez arrêté la solde des troupes; si vous ne décrétez rien à l'égard des officiers non en activité, ils iront chez les payeurs se faire donner la totalité de leur solde, comme s'ils étaient en activité. Au lieu de quatre millions, vous en paierez seize; voilà l'économie de Camus.

Au reste, si vous n'en croyez pas la déclaration que je fais sur mon honneur, j'apporterai les lettres du directoire et du ministre.

On demande à aller aux voix.

Pelet de la Lozere. Je ne viens point combattre le projet. Mais permettez-moi quelques

observations sur ce qui se passe à cet égard dans les divers ministeres, à l'égard des liquidations, pensions, secours, etc. il n'y a ni centralité, ni responsabilité, ni surveillance; chaque ministre est maître dans sa partie, travail comme il l'entend, liquide comme il lui plaît, brévete au taux qui lui paraît convenable; la cause en est dans le vice de notre législation qui, à cet égard n'offre qu'un chaos inextricable et rien de positif, rien de certain, rien d'uniforme; le liquidateur général liquide ce qui est antérieur à 1792, le reste est abandonné au plus effrayant arbitraire. Faut-il s'étonner, d'après cela, que la masse de la dette s'éleve? il n'y a pas de titres si ridicules qu'on ne présente, et que l'intrigue ou la corruption ne parviennent à faire valoir, tandis que ceux présentés par le mérite réel et les services véritables sont rejetés, et que leurs porteurs sont sans accès.

J'espérais vous présenter aujourd'hui un travail sur cette partie. Je demande à être entendu demain.

Quant au projet présenté, je vous invite aussi à le considérer sous le rapport politique; à peser dans votre sagesse jusqu'à quel point il faut élever, dans la République, le nombre d'hommes sur lesquels le gouvernement peut avoir l'influence la plus directe et la plus sure, sans que le corps législatif puisse contre-balancer cette influence.

Je demande l'ajournement du projet.

Aubry. C'est ici le moment de vous rappeler un fait que j'ai dénoncé en comité général; le directoire a pris un arrêté inconstitutionnel sous deux rapports.

Cet arrêté met hors d'activité à-peu-près vingt-cinq mille officiers. En cela, le directoire a empiété sur vos pouvoirs; c'est à vous en effet qu'il appartient de régler la force qui doit être sur pied pour le maintien de la sureté intérieure et extérieure.

Cet arrêté fixe en outre le sort de ces officiers hors d'activité; il leur donne, dans leurs foyers, la totalité de leur traitement; autre violation de la constitution; car il n'appartient qu'à vous de statuer sur ce point.

Le projet qui vous est présenté est donc indispensable, et en outre véritablement économique, puisqu'il réduit au quart de leur solde des officiers auxquels le directoire, par son arrêté, donnait la totalité de cette solde. Votre résolution annullera, par le fait, l'arrêté très-peu économique du directoire. Le conseil doit reconnaître dès-lors qu'il n'y a point eu dans le projet d'intention de se populariser, puisque l'effet contraire peut en résulter. Je demande l'adoption du projet.

On demande à aller aux voix.

Camus. Il est démontré, par cette discussion même, que le projet avait besoin d'être examiné. Je me range à l'avis de ceux qui se présentent; mais, en bonne justice, je pense que quand le directoire prend de tels arrêtés, on devrait les lui faire payer sur ses 1500 mille liv.... (On rit beaucoup.)

Quant au projet, pour avoir une base générale et fixe, je demande que tout officier hors d'activité et retiré dans ses foyers, reçoive en numéraire le quart de la solde qu'il aurait reçue s'il fût demeuré en activité.

La proposition est unanimement adoptée.

Gossuin. L'évaluation peut être suffisante pour les officiers supérieurs, mais non pour les autres. Je demande que les lieutenans et sous-lieutenans reçoivent le quart de leur solde.

Cette proposition est adoptée.

Rouyer est chargé de présenter demain la rédaction de cette résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 23 FLORÉAL.

Cretot fait un rapport sur la résolution qui établit une inspection des contributions. Il propose l'approbation.

(Nous rendrons compte de ce rapport lors de la discussion, qui est prochaine.

Le conseil reçoit la résolution d'hier, relative au tirage au sort entre les membres du directoire.

On demande que l'urgence soit mise aux voix.

Baudin. Toutes les fois qu'on a demandé ici la nomination d'une commission pour examiner une résolution, je me suis toujours rangé de l'avis de ceux qui fesaient cette demande, même quand ils formaient la minorité, parce que j'ai toujours cru qu'il fallait déférer à l'avis de ceux qui manifestaient une sage hésitation; mais je crois que dans la circonstance présente il importe à l'intérêt du Peuple que la résolution présentée soit immédiatement rejettée sans être renvoyée à l'examen d'une commission.

Le directoire a reçu de grands pouvoirs, et personne ne peut contester qu'il n'en ait fait un digne usage. Il a su forcer à la paix cette maison qui, depuis Charles-Quint, aspirait à la prépondérance de l'Europe, que ni la politique de Richelieu, ni la hauteur de Louis XIV n'avaient pu abaisser.

Indépendamment de ces pouvoirs, le directoire a reçu de vous de grandes marques de confiance; vous lui avez donné le droit de nommer à toutes les places pendant l'an 4, de prononcer sur la radiation des émigrés, et aujourd'hui l'on veut assujettir cette autorité à des formalités minutieuses qu'on n'a pas cru nécessaires de prescrire à des autorités secondaires. J'ai vu peu les directeurs actuels; je ne les ai pas fatigués de mes assiduités, et c'est précisément parce que j'ai conservé mon indépendance envers eux, que je m'éleve contre une mesure mesquine à laquelle on veut les rendre sujets.

Les commissaires de la trésorerie, ceux de la comptabilité, les administrations de département, doivent procéder au même tirage que le directoire. Vous n'avez pas prescrit de formalité pour ceux-là; pourquoi en prescrire pour ceux-ci? Songez que non-seulement les pouvoirs doivent être indépendans, mais qu'encore ils doivent se témoigner une grande considération, une considération d'autant plus grande qu'ils sont plus élevés; c'est ainsi qu'on commande le respect. Enfin, souvenez-vous, Citoyens, que lorsqu'on voulut renverser un trône, on commença par contester sur un fauteuil.

Je demande que la résolution soit rejettée.

D'un autre côté on demande la formation d'une commission.

Le conseil décide qu'il en sera nommé une. Elle est composée des citoyens Baudin, Bazoche, Portalis, Merlino et Jevardot-Fonbelle.

La commission fera son rapport demain.

Tronçon-Ducoudray. Je viens vous faire le rapport de la résolution du 21 floréal, qui rapporte ce qui reste de la loi du 3 brumaire.

La commission s'est convaincue que cette loi et les articles des autres lois qu'on propose de rapporter ne sont pas en harmonie avec la constitution, pour me servir des termes du considérant, termes incorrects, bisarres, mais dont on entend bien le sens.

Mais nous avons été arrêtés par l'article de la constitution, qui dit: qu'une proposition rejetée après la troisieme lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue. Celle qui vous est faite aujourd'hui a été rejetée dans le conseil des cinq cents le 16 brumaire, an 5; elle ne pouvait donc être reproduite que le 17 brumaire, an 6; cependant elle l'a été le 21 floréal, c'est-à-dire, au bout de six mois. La commission a pensé unanimement que, par respect pour la constitution, vous deviez rejeter la proposition d'abroger une loi et des articles contraires à la constitution.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

Dumas présente le résultat de l'examen fait par une commission, des résolutions du 10 et 17 de ce mois, relatives à la solde des troupes.

Pour juger, dit le rapporteur, si le nouveau traitement est suffisant, il suffit de le rapprocher de celui que l'assemblée constituante avait décrété dans la même intention où nous sommes de procurer aux soldats une honnête aisance, et de ne pas souffrir que la peine du besoin atteigne jamais celui qui défend les richesses de l'Etat et les propriétés des citoyens.

En 1788, le simple fantassin ne recevait que 4 sous par jour. Le décret du 25 juillet 1790 accorde à tous les grades une augmentation de 2 sous 8 den.; mais une partie de cette augmentation fut affectée à la masse du linge et chaussure.

En fixant aujourd'hui à 6 sous la solde du grade le moins payé, et la dégageant de toute retenue, on l'augmente effectivement,

Que si l'on ajoute à cette augmentation celle qu'entraîne l'amélioration des fournitures faites par l'Etat, on reconnaîtra que pour suffire à ces fournitures, et remplir le vœu du corps législatif, pour le bien-être et la bonne tenue du soldat, toutes les masses doivent éprouver une augmentation d'environ un tiers en sus, terme moyen depuis la fixation de 1791. Celle de boulangerie, qui, au premier apperçu, ne paraît pas susceptible d'une si notable différence, et qui était de 45 liv. en 1788, doit être portée jusqu'à 60 liv., à cause de la plus forte extraction du son et de la meilleure fabrication du pain des troupes. Il en sera de même des masses de l'habillement et du linge et chaussure.

Nous croyons pouvoir conclure de cet exposé, 1° que les troupes de la République Française seront mieux nourries, mieux vêtues, mieux armées, et recevront une paie plus forte que celles d'aucune puissance de l'Europe; 2° que l'ensemble de ce traitement, évalué en numéraire, se rapproche du terme commun des salaires des journées de travail, qui est le plus juste régulateur.

Après avoir examiné le traitement du soldat, votre commission a porté une égale attention sur tous les détails du tarif.

Je crois inutile de vous faire appercevoir que les officiers ne sont point compris dans la distribution du pain. Les appointemens, qui, dès le 1er prairial, leur seront payés de totalité en numéraire, leur tiendront lieu de toute espece de fournitures dans l'intérieur de la République; et ce n'est qu'aux armées et aux colonies qu'ils jouiront, comme supplément de solde, ainsi que les troupes qu'ils commanderont, des rations de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages, au prorata de leur grade.

Les articles V et VI expriment cette disposition, dissipent toute incertitude, et préviennent tout arbitraire sur le cas et la quotité des distributions.

Nous avons observé que le taux des appointemens des officiers de toutes les armes se trouvera être à peu près le même, et un peu plus fort qu'il n'était au commencement de la révolution. Les appointemens des lieutenans et sous-lieutenans sont augmentés à peu près d'un cinquieme; ce que l'admission de tous les citoyens aux emplois publics rendait nécessaire.

Quant au traitement des officiers généraux et des officiers supérieurs, il a été rétabli à la même quotité et dans la même progression qu'autrefois, et l'on sait assez que le service des officiers-généraux et supérieurs de l'armée française passait pour le plus lucratif comme le plus honorable de l'Europe. Il était juste et digne de la Nation de conserver, non le luxe qui tenait à d'autres abus, mais l'éclat et les avantages, l'honnête aisance, qui doivent accompagner le rang élevé dans la hiérarchie militaire. Ce rang est aujourd'hui le signe non équivoque de grands talens développés, de grands services rendus; c'est la récompense obtenue au prix du sang glorieusement versé, au prix des fatigues et de la constance dans ces campagnes mémorables dont les époques et les combats rempliront plus de pages de l'histoire qu'aucun des siecles précédens.

Sur le tarif de la solde des troupes à cheval nous avons remarqué, et vous approuverez sans doute, comme votre commission, l'augmentation de solde de 8 deniers accordée aux cavaliers, dragons, hussards et chasseurs, au-dessus de la paie du fusilier de ligne ou d'infanterie légere.

Nous croyons devoir prévenir ici une observation qu'on ne manquera pas de faire sur la forte paie du canonnier de premiere classe dans l'artillerie à cheval, portée à 11 s. 2 den.

La solde du canonnier d'artillerie à pied, qui est de 9 s. 2 d., aussi pour la premiere classe, n'est pas proportionnellement plus forte qu'elle n'était auparavant; car la paie des premiers canonniers a toujours été de 9 s. 8 d.; mais comme elle est dégagée de toute retenue pour le linge et chaussure, on peut considérer qu'elle est absolument la même qu'autrefois.

Je n'ai pas besoin de rappeler au conseil les motifs de la forte paie de l'artillerie française; il suffit de dire qu'elle a soutenu, et, s'il se peut, aceru, pendant la guerre de la liberté, sa juste réputation de supériorité sur toute celle de l'Europe.

La différence de 9 s. 2 d à 11 s. 2 d., accordée au canonnier à cheval, étant de deux tiers, c'est-à-dire, de 16 d. plus forte que la différence de la paie du fantassin au cavalier dans les troupes de ligne, il est donc nécessaire de motiver cette inégalité. Non que l'armée ne vit avec plaisir marquer d'une faveur particuliere cette arme nouvelle parmi nous, et dont les exploits, je peux dire sans exagération les prodiges, ont si bien secondé la valeur des troupes républicaines; mais dans un Etat libre, les justes salaires des services rendus à la Nation ne doivent point être distribués comme des faveurs; et je ne cesserai de le répéter, ce n'est que par une civique parcimonie que nous parviendrons à lever tous les doutes sur la solidité des engagemens que nous prenons, et là seulement, c'est-à-dire, dans la vigueur du crédit public, se trouve avec le principe de force et de durée de nos intentions, la véritable faveur que l'armée attend de nous.

J'ajouterai donc seulement que l'exercice violent, les mouvemens brusques et continuels, la fatigue excessive qu'entraînent toutes les manœuvres de l'artillerie à cheval, exigent qu'on y emploie des hommes d'élite sous tous les rapports, de force, d'agilité et d'intelligence, et que la destruction plus prompte des moyens physiques, comme aussi des vêtemens et des objets de menu entretien, justifie suffisamment cette augmentation de solde pour le canonnier à cheval.

La proportion nous a paru avoir été conservée à l'égard des compagnies d'ouvriers, de mineurs et d'aérostiers.

Les tableaux de la solde des pontonniers, des bataillons de sapeurs et des compagnies de vétérans nationaux qui complettent ceux des troupes de toutes armes, n'ont donné lieu à aucune observation.

Vous approuverez sans doute avec empressement la solde fixée pour les vétérans, et vous verrez avec satisfaction que la République acquitte une grande partie de la dette contractée envers nos défenseurs, en conservant aux vétérans nationaux, fusiliers ou canonniers, la même solde, le même traitement que s'ils étaient encore dans la vigueur de l'âge et chargés du plus pénible service.

Un dernier tableau comprend le tarif de la solde des employés militaires de l'artillerie, et des employés non militaires, qui sont attachés aux armées, aux écoles, aux manufactures d'armes et arsenaux.

L'orateur retrace ici les moyens d'exécution de la résolution, puis il reprend et dit :

» Ainsi, dès le 1er prairial nous verrons cesser, avec la confusion des valeurs et le désordre des distributions, le vague, l'arbitraire, qui avaient pris la place de l'ordre légal et constant qui doit exister dans l'administration du département de la guerre. La comptabilité, pour la prochaine année, ne sera plus un dédale inextricable, et nous n'aurons plus à regretter que les talens du ministre, auxquels le rapporteur de votre commission des finances a rendu un juste hommage, s'exercent sur ces palliatifs, sur ces tâtonnemens ruineux auxquels l'obligeaient la pénurie et l'incertitude des moyens. Maintenant qu'il pourra partir de bases fixes, il frappera les abus d'une main plus assurée.

Félicitons-nous, citoyens collegues, d'avoir pu, avant la fin de notre session, remplir, surpasser même en quelques points, les promesses de l'assemblée constituante au commencement de la révolution, lorsque, toute occupée de concentrer toutes les forces, tous les intérêts dans la force et l'intérêt de la liberté publique, elle se hâta d'améliorer le sort de l'armée.

Ces espérances, que l'état de nos finances fesait dire téméraires après trente années de paix sur le Continent, nous les réalisons après la guerre la plus terrible, la plus destructive de toutes les ressources : certes, les grands machinateurs de la prétendue ruine de la France, ceux qui se complaisaient peut-être à voir le feu de l'anarchie consumer la plus belle partie du globe, et qui, dans la confiance barbare de son entiere destruction, ne s'occupaient que du soin, à leurs yeux si facile, d'en fermer toutes les issues, comme celles d'une place assiégée, ceux là ne s'attendaient point à voir sortir de cet embrâsement la constitution de l'an 3 et les préliminaires de Gratz. Achevons à leurs yeux la résurrection du phénix. La paix va rouvrir pour nous les sources de la prospérité publique. Hâtons-nous de faire jouir nos freres d'armes des loisirs que leur courage plus qu'humain nous a faits ; que notre pompe triomphale, que notre fête de la paix consiste à montrer à l'Europe l'armée de la République aussi disciplinée, aussi bien ordonnée, aussi heureuse, aussi brillante sur nos frontieres couvertes de ses trophées, qu'elle a été grande et terrible dans le fracas des conquêtes ; plus grande encore par sa constance à supporter les plus pénibles privations, à braver l'inclémence des climats et des saisons pour le salut de la Patrie.

Votre commission est unanimement d'avis que le conseil des anciens doit approuver les résolutions suivantes :

Art. Ier. A compter du 1er prairial prochain, la solde des troupes, de quelque arme qu'elles soient, sera réglée et payée en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution.

II. Il n'est rien dérogé aux dispositions de la loi du 23 germinal, relativement aux fonds à faire par la trésorerie nationale, pour la solde des troupes.

III. A compter de l'époque ci-dessus, toutes especes de fournitures en subsistances pour les troupes employées dans l'intérieur, seront supprimées ; le pain seul leur sera distribué sans retenue.

IV. A compter du 1er vendémiaire prochain, les rations de fourage, dues et à distribuer aux officiers de tout grade, employés dans l'intérieur, cesseront de leur être fournies en nature ; mais elles leur seront payées à raison d'un franc ou de 20 sous par ration, conformément au tarif fixé par les lois antérieures) la loi du mois de mai 1793 (v. st.) relative à cet objet, demeure abrogée.

V. Le supplément de solde pour les troupes aux armées, pour celles employées aux colonies, et pour celles en marche dans l'intérieur, consistera, pour les soldats et sous-officiers, en distribution de pain, viande, riz, légumes bois et fourrages.

VI. Le supplément de solde pour les officiers aux armées et aux colonies, sera de pain, viande, riz, légumes, bois et fourrages.

VII. Le logement des officiers, lorsque la République ne le leur fournira pas en nature, leur sera payé en numéraire effectif, suivant le tarif fixé par la loi du 23 mai 1792 (v. st.)

Il en sera de même pour les commissaires de guerre à l'égard desquels on suivra le tarif fixé par les mêmes lois, sur l'ordre de la comptabilité.

VIII. Les officiers en activité recevront, seulement pour les jours complémentaires, les rations qui leur seront accordées par la loi.

IX. Il sera accordé par an aux directeurs d'artillerie et des fortifications, lorsqu'ils ne seront point officiers généraux, pour frais de bureau ou de tournée, une indemnité de 2400 francs pour ceux de premiere classe, et de 1800 francs pour ceux de la seconde classe.

Le directoire exécutif demeure chargé de régler celles de premiere et seconde classe, selon leur importance.

X. Ceux desdits officiers qui seraient directeurs des fortifications ou d'artillerie et employés en même tems, soit aux écoles, soit aux dépôts, ne pourront prétendre aux indemnités accordées à ces derniers emplois, ou seront tenus d'opter, sans que toutefois les officiers généraux de ces deux armes puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, à ces indemnités.

XI Pareille indemnité de 2400 francs ou de 1800 francs sera accordée aux commandans en chef de ces deux armes, du génie ou d'artillerie dans les armées, dans le cas où ils ne seraient pas officiers généraux.

XII. Les soldats et caporaux des troupes d'infanterie d'artillerie, et ceux des grades correspondans dans les troupes à cheval, seront tenus de mettre 4 sous par jour chacun à l'ordinaire de la chambre ; le surplus de la solde sera à la libre disposition du soldat lorsqu'il aura pourvu à son menu entretien, conformément au réglement qui sera fait par le directoire exécutif, sans y comprendre la masse de linge et chaussure, à laquelle il sera pourvu par une loi particuliere.

XIII. Il ne sera retenu aux sous-officiers et soldats, lorsqu'ils seront à l'hôpital, que les deux tiers de leur solde ; le surplus leur sera compté lorsqu'ils seront rendus au corps.

XIV. Tout soldat ou sous-officier sortant de l'hôpital aura 3 sous par lieue pour rejoindre son corps.

XV. L'étape pour les officiers en route avec leur corps, est supprimée ; il leur est accordé en remplacement une indemnité de cinq francs par jour pour les chefs de brigade ; de quatre francs pour les chefs de bataillon et d'escadron ; trois francs pour les capitaines ; deux francs cinquante centimes pour les lieutenans et sous-lieutenans.

XVI. Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les mêmes lois, sur l'ordre de la comptabilité.

Seconde résolution.

Art. Ier. La solde des officiers de santé de tous grades sera payée en numéraire, ainsi qu'elle est fixée par la loi du 3 ventôse, an 2, et ce de la même maniere et aux mêmes époques que le traitement des officiers attachés aux armées.

II. A l'égard des officiers de santé attachés aux troupes des différentes armes, ils recevront annuellement : savoir, ceux de premiere classe 500 francs, et ceux de deuxieme classse 300 francs en sus de la solde qui leur est attribuée par le tarif annexé à la résolution du 10 floréal, an 5.

Le conseil les approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

Delcloy présente un projet qui détermine le mode de liquidation des créances et rentes dues par les hospices civils.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Pelet de la Lozere, présente deux projets, dont l'un étend au 1er trimestre de l'an 5, les dispositions de la loi du 21 vendémiaire, concernant les pensions non liquidées. Le second tend à décharger la trésorerie du paiement des rentes viageres et perpétuelles dues par les hôpitaux civils. Comme les biens leur ont été rendus ou doivent avoir été remplacés, le rapporteur propose de les obliger à l'acquittement de ces dettes.

Le conseil ordonne encore l'impression et l'ajournement.

Après avoir entendu *Camus*, organe d'une commission, il prend la résolution suivante :

1°. Les dépenses ordinaires du ministre des finances, pour l'an 5, sont fixées à 790,630 liv.

2°. Le traitement du ministre n'est pas compris dans cette somme. Il sera fixé en myriagrammes, d'après le taux moyen du blé, conformément à la loi du 20 vendémiaire, an 4.

3°. Les commissaires de la trésorerie tiendront à sa disposition une somme de 35,000 liv. pour les réparations extraordinaires à faire dans les maisons occupées par ses bureaux.

Le même rapporteur passe ensuite aux dépenses du ministre de la guerre.

Il félicite le ministre sur les formes économiques qu'il a sagement opérées dans son département, sans nuire cependant à l'activité de son administration. Néanmoins, on conçoit aisément que l'économie même la plus sévere, laisse encore dans les circonstances actuelles, le ministre de la guerre chargé d'une dépense énorme.

Le rapporteur propose le projet suivant :

1°. Les fonds destinés pour l'an 5, aux dépenses du ministre de la guerre, sont définitivement fixés à 340 millions, dont 94 pour les dépenses ordinaires, et 246 pour les dépenses extraordinaires.

2°. Le traitement du ministre n'est point compris dans cette somme. Il sera fixé en myriagrammes, et payé conformément aux dispositions de la loi du 20 vendémiaire.

Rouyer fait adopter la rédaction de la résolution suivante :

Art. Ier. Le traitement des officiers réformés ou surnuméraires, par l'effet des différentes incorporations ou embrigademens qui ont eu lieu dans les troupes depuis la guerre de la liberté, et d'après les lois, demeure réglé pour le mois de prairial prochain seulement, ainsi qu'il suit ; savoir :

Pour les généraux de division, à 4000 fr.
Les généraux de brigade, 3000.
Les chefs de brigade, 2000.
Les chefs de bataillon ou d'escadron, 1200.
Les capitaines, 900.
Les lieutenans, 700.
Les sous-lieutenans, 500.
Les commissaires-ordonnateurs, 2400.
Les commissaires de guerre, 1200.

II. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux officiers de marine attachés au service des vaisseaux de l'Etat, ou aux troupes d'artillerie et infanterie de marine qui n'ont point été compris dans la nouvelle organisation de la marine ; le tout suivant les grades correspondans à ceux de l'armée de terre.

III. Le directoire exécutif adressera au corps législatif, pour le 1er messidor prochain, l'état nominatif des officiers payés conformément à l'art. premier, et y joindra l'âge de chacun d'eux, la date de leur entrée au service, les différens grades par lesquels chacun aura passé, leur durée dans chaque grade ; enfin, leur grade actuel, la date de leur mise en possession dudit grade, et ses observations sur la nature des services de chacun d'eux.

La discussion se rétablit sur le projet de Lamarque, relatif aux domaines nationaux.

Salaman prononce une opinion dans laquelle il appuie le projet de Siméon.

Méaulle appuie celle de Lamarque, mais en présentant une rédaction différente.

L'impression, le renvoi à la commission de ces deux opinions, et l'ajournement de la discussion sont ordonnés.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 24 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui rapporte ce qui reste de la loi du 3 brumaire.

Tronçon-Ducoudray. L'empressement que le conseil a manifesté de prononcer sur les résolutions dont il s'agit en ce moment, ne nous a pas permis de l'examiner avec toute la maturité désirable. Nous n'avons pu lire tous les procès-verbaux des séances dans lesquelles le conseil des cinq cents s'était occupé de cette question il y a six mois ; aussi ne vous citai-je hier que celui du 16 brumaire qui portait : » Le conseil déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le rapport des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 bru-

maire. » Nous crûmes que c'était-là la proposition textuelle qui avait été soumise au conseil des cinq cents par sa commission.

Rentré chez moi, je voulus m'assurer si c'était bien là le texte de la proposition de la commission des cinq cents, et je fus fort étonné de trouver, dans un procès-verbal antérieur, une proposition toute différente; proposition qui a, si l'on veut, de l'analogie avec celle qui a été rejetée, mais qui n'est point la même, soit parce que le texte en est différent, soit parce qu'elle renferme des dispositions qui ne se trouvent point dans l'autre.

Vous vous rappelez que le conseil des cinq cents a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le rapport des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire. Voici le texte de la proposition qui lui avait été faite par sa commission.

» L'article Ier de la loi du 3 brumaire est rapporté; il n'y a lieu à délibérer sur le rapport des autres articles de cette loi. »

Vous voyez que la commission ne parlait que d'un seul article, tandis que la résolution du conseil des cinq cents porte sur six. Il n'y a donc point identité entre la proposition de la commission et celle qui a été rejettée par le conseil. Celle qui vous est soumise en ce moment n'est donc point la même que celle sur laquelle le conseil des cinq cents n'a pas voulu délibérer. Si cela est vrai, tout ce que nous avons dit hier contre la résolution n'a plus d'objet, et l'on ne doit plus conclure au rejet. Prenez garde d'ailleurs qu'il ne faut pas qu'on puisse nous faire le reproche d'avoir maintenu une inconstitutionnalité par respect pour une forme constitutionnelle; ce serait préférer la forme au fond. Les formes constitutionnelles ont été établies pour garantir la constitution des atteintes qui pourraient lui être indirectement portées, et non pour protéger les attaques directes qui lui sont faites.

Au surplus, comme, en ma qualité de rapporteur, il ne m'appartient point d'avoir une opinion personnelle, je demande le renvoi de mes observations à la commission, pour qu'elle les apprécie et vous fasse un nouveau rapport.

Le renvoi est ordonné.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Des pétitionnaires réclament contre la conduite des administrateurs du département de qui se sont permis de violer à leur égard les dispositions de la loi du 9 floréal, relative au partage avec la Nation des biens appartenant aux familles d'émigrés.

On réclame l'ordre du jour.

Dumolard. Je m'oppose à l'ordre du jour; il existe une commission chargée d'examiner les réclamations qui se sont élevées contre la loi du 9 floréal, et de régler les difficultés que présente le mode actuel d'exécution de cette loi. J'espere d'ailleurs que le moment n'est pas loin où cette loi sera soumise à un nouvel examen, et où elle sera considérée dans ses rapports avec le respect dû à la propriété et à la constitution. J'appuie le renvoi.

Le renvoi est ordonné.

Defermont. J'ai présenté au conseil un rapport relatif à la compagnie Dijon. Les fonctions que le conseil m'avait chargé d'exercer près de la trésorerie, m'ont mis à portée de parfaitement connaître cette affaire, et de donner au conseil tous les renseignemens qui lui paraîtront nécessaires; mais je cesse de siéger au conseil au 1er prairial prochain. Je demande à être entendu demain.

Le conseil arrête que demain Defermont sera entendu.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le code forestier.

Besson, rapporteur, en conformité d'un arrêté du conseil, pris le 15 floréal présent mois, soumet le titre de son projet relatif à l'établissement de la nouvelle administration qui devra être préposée à la conservation des forêts.

Duchâtel de la Gironde. Je ne vois pas, sans une extrême surprise, que l'on se propose de commencer la discussion du projet du code forestier par la partie qui doit être traitée la dernière, et que la commission qui vous la présente isolément aujourd'hui, ait ainsi mutilé son ouvrage. Il faudrait avoir renoncé aux premieres notions en législation comme en administration, pour prétendre que l'on peut d'abord organiser l'administration, sauf ensuite à faire des lois pour établir ce qu'elle aura à administrer et les regles qu'elle aura à suivre. Je ne crois pas qu'il nous soit réservé de donner l'exemple d'un pareil renversement d'idées et de principes.

On me répondra peut-être qu'il existe des lois relatives aux forêts, et que la nouvelle administration agira d'après ces lois, jusqu'à ce qu'il y en ait d'autres. J'en demeure d'accord, s'il n'est question que de créer des places et d'en donner; mais ce n'est sûrement pas là le but que vous vous êtes proposé.

Depuis long-tems la conservation des forêts, et le revenu dont elles sont susceptibles, appellent votre attention, et provoquent votre sollicitude. Il est urgent de prévenir la ruine qui les menace : vous l'avez reconnu, et vous avez senti que pour remédier au mal il fallait un autre régime : c'est dans ce sens, c'est pour un autre régime que celui d'aujourd'hui, que la commission a formé son plan d'organisation de la partie administrative; mais qui de nous pourra juger si l'organisation projetée est bien conçue, lorsqu'elle est proposée pour un ordre de choses qui n'existe pas encore? Commencez par construire l'édifice; vous établirez ensuite les gardiens, selon son étendue et la maniere dont vous aurez voulu en disposer.

Il est impossible que la commission n'ait pas éprouvé le plus grand embarras, et même une sorte de répugnance à cisailler son projet de code pour venir d'abord vous en offrir un fragment : et quel fragment? précisément la partie qu'elle devrait vous présenter la derniere.

En effet, je ne pense pas qu'elle ait pu, par exemple, rédiger l'article III tel que je le lis dans son projet détaché, sans reconnaître qu'il n'est réellement pas proposable avant qu'une loi soit là pour le justifier.

» L'administration forestiere centrale, y est-il dit, dirigera la conservation, l'administration, l'exploitation, l'aménagement, le repeuplement, les semis et nouvelles plantations de toutes les forêts et arbres épars dans l'étendue de la République, conformément aux lois.

Elle entend sans doute que c'est conformément aux lois à faire, et non aux lois existantes, sans quoi elle n'aurait parlé que des forêts et bois appartenant à la République; mais il étend sa disposition sur tous les bois qui existent et existeront dans la République, sans distinction, parce qu'effectivement il entre dans son projet de code de soumettre les bois des particuliers à un régime dont la loi du 29 septembre 1791 les avait entiérement affranchis, et qu'il faut aussi des regles pour les bois des communes.

Cependant, pour pouvoir ainsi généraliser une disposition, ne convient-il pas qu'il soit préalablement décrété quelque chose de relatif à ces bois? Encore, si vous le faites, comme cela paraît nécessaire, est-il plus que douteux que vous les soumettiez jamais aux mêmes regles que les bois nationaux. Il est au moins bien certain que vous ne les ferez pas administrer.

Il est dit ensuite, sous l'article IV, que le directoire exécutif présentera dans un mois au corps législatif, l'état des commis et employés nécessaires aux bureaux de cette administration, et l'apperçu de leur dépense; mais quel état, je vous prie, pourrait présenter le directoire avant que l'on sache quelle sera l'étendue de cette administration? Il faudra plus ou moins de commis; il y aura plus ou moins de dépense à faire, en raison du plus ou du moins d'attributions que l'on aura données à la nouvelle administration. Ce ne sera que d'après la connaissance que l'on aura du genre et de l'étendue de son service, que l'on pourra juger de ses besoins.

D'un autre côté, comment voudriez-vous que le conseil des anciens se déterminât à approuver une résolution qui créerait une administration qui devra exister et administrer conformément à des lois à faire? Sur quoi se reposerait-il? qui lui garantirait qu'il faudra réellement tant d'agens de tel et tel grade, qu'ils auront telles ou telles fonctions à remplir; que cette administration embrassera telle ou telle étendue? S'il ne rejettait pas une résolution prise pour l'organisation de la partie administrative, lors même qu'il ne connaîtrait pas encore la partie législative, je crois bien au moins qu'il l'ajournerait jusqu'à ce que le code lui fût parvenu en entier. On n'en serait donc pas plus avancé; et l'inconvénient de tout cela, c'est que vous courriez les risques d'adopter une organisation qui pourrait ne pas convenir à la chose pour laquelle elle aurait été ainsi faite à l'avance.

Vous voyez, citoyens représentans, qu'en commençant par où l'on doit finir, on ne peut que s'égarer. Il s'agit d'un objet assez important pour que vous vous en occupiez avec ordre. Une pareille matiere veut d'ailleurs être traitée dans son ensemble. Je conçois qu'il est très-urgent pour ceux qui aspirent aux places qu'il faudra créer ou conserver, que vous commenciez par ce qui les intéresse le plus; mais des législateurs envisagent l'objet de leurs lois d'un tout autre œil, et ils ne doivent rien faire au hasard.

Je demande qu'aucune discussion ne soit entamée sur l'organisation de l'administration forestiere, qu'après que l'on aura traité et arrêté les parties qui doivent la précéder.

J'estime que la discussion doit avoir lieu dans l'ordre suivant, savoir :

Pour les bois nationaux, la conservation, l'aménagement, les ventes et ce qui s'ensuit, le résépement, le repeuplement, les semis, les nouvelles plantations, les réparations et clôtures, les dessèchemens, les délits, la poursuite des délits, les peines et amendes; ensuite les bois des communes, ceux des particuliers, et enfin l'administration, son organisation et ses dépenses.

Je suis loin de demander que la discussion du projet de code soit ajournée. Ce code est attendu depuis trop long-tems; il est trop nécessaire pour que je ne desire pas que vous vous en occupiez sans aucun autre délai. Mais j'ai dû réclamer et m'élever contre le désordre que l'on mettrait dans une discussion de cette importance, si elle commençait précisément par où il faut qu'elle finisse.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 29, du conseil des cinq-cents, Dumolard a demandé que la commission des inspecteurs fît connaître au conseil les renseignemens qu'elle avait sur un mouvement qui devait avoir lieu cette nuit, et qui avait pour objet de massacrer les membres du gouvernement et quelques représentans du Peuple.

Ces renseignemens ont été donnés; il paraît qu'une fausse interprétation donnée à une lettre écrite par le ministre de la police au général Hatry, et transmise par ce dernier au commandant des grenadiers du corps législatif, a été cause de l'espece d'alarme qui s'est répandue.

A la vérité une foule d'étrangers, arrivés récemment à Paris, donnent quelques inquiétudes; mais la police les surveille, et leurs projets, s'ils en ont, seront déjoués.

Sur la proposition de Camus, le conseil a décidé que le nouveau directeur élu serait installé aussitôt sa nomination, et que, sous aucun prétexte, le directeur sortant ne pourrait continuer ses fonctions au-delà du 10 prairial.

On a repris la discussion sur l'affaire relative à la compagnie Dijon; à la suite d'un très-long discours, Thibaudeau a proposé de suspendre de leurs fonctions les commissaires de la trésorerie. La suite de cette discussion a été ajournée.

LYCÉE DES ARTS.

Le Décadi 3o floréal, la 53 séance publique des arts aura lieu à onze heures et demie. — Il y aura différentes lectures, rapports sur des inventions nouvelles et concert.

Les Soirées littéraires des *Rosati* continuent d'avoir lieu le primidi de chaque décade. Les abonnemens sont de 9 liv. par trimestre.

Le 23 prairial prochain, cette société célébrera la fête de la *Rosiere*; une médaille d'or de 300 liv. sera déçernée à une fille vertueuse et indigente, choisie au concours par les municipalités.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 floréal. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½ 59 ½.
Hambourg	187 188.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ¼ 91 ¼.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 1 ¼ à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	au pair, à 20 jours.
Lausanne	2 ¼ 4 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	25 l. 10 s. 24 l. 15 s. 25 l. 5 s.
Bons ¾	23 l. 22 l. 15 s. 7 s. 6 d. 12 s. 6 d.
Bons ¼	19 l. 10 s. 20 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 241. *Primedi, 1er prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 20 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 25 avril.

Coup-d'œil sur le gouvernement de Venise.

Un homme d'esprit a appelé les Vénitiens, *les Chinois de l'Europe* : cette dénomination est juste sous beaucoup de rapports. Il y a eu jusqu'ici dans les deux Peuples, même superstition pour leurs lois et leur gouvernement, même soumission servile aux ordres les plus arbitraires, etc. Les différences qui les distinguent sont toutes à l'avantage des Chinois. Le despotisme de la Chine paraît avoir été établi pour contenir une population immense; celui de Venise n'a pour objet que de maintenir une tyrannie dont les tyrans sont les premiers esclaves. Le despotisme de la Chine est en quelque sorte celui de la loi : la tyrannie vénitienne bannit toute idée de loi pour faire régner la volonté arbitraire. Le despotisme chinois a pour base la morale : celui de Venise l'immoralité la plus profonde. L'un appelle la censure du Peuple : l'autre en punit la seule idée, comme le plus grand des crimes. L'un est un gouvernement paternel : l'autre un gouvernement terroriste.

L'aristocratie héréditaire est le pire de tous les gouvernemens. Le gouvernement de Venise est la pire de toutes les aristocraties héréditaires. On ne conçoit pas comment il s'est trouvé des hommes qui ont loué une constitution où la puissance législative, la puissance exécutive, et celle de juger sont réunies dans les mêmes mains. Ceux qui lui ont donné des éloges (et l'on cite avec regret le républicain Harrison), s'en sont laissé imposer peut-être par sa longue durée, ou ont adopté, sans un mûr examen, les préjugés que ce gouvernement a su inspirer à ses sujets. La longue durée de la constitution d'un Etat n'est pas la preuve de sa sagesse, ni de la meilleure forme d'administration pour le bonheur des sujets. Si elle est contraire aux droits de l'homme, sa longue durée prouve seulement que le système de tyrannie a été combiné avec art, et qu'il a été favorisé par les circonstances. C'est-là le cas de la République de Venise. Certes, personne ne conteste aux aristocrates vénitiens le mérite d'avoir fait des institutions ingénieuses propres à prévenir tout changement soudain et violent. Le gouvernement de Venise est en pratique ce que le *Prince de Machiavel* est en théorie. Mais c'est plutôt leur situation insulaire que leur politique qui les a garantis des invasions étrangeres.

Lorsque leur avidité et leur insolent orgueil firent former contre eux la coalition de Cambrai, ce ne furent ni leur sagesse, ni leur courage qui les sauverent, mais les lagunes et sur-tout la contrariété des intérêts des coalisés. Cependant la République de Venise était, alors, peut-être la premiere puissance maritime de l'Europe, et possédait de vastes domaines dans l'Archipel et la Méditerranée que les coalisés ne pouvaient envahir.

De ce que le gouvernement existe depuis longtems, on en conclut qu'il est fortement constitué. Mais quoi de plus faible qu'un gouvernement sans défense contre l'ennemi extérieur, qui n'a ni places fortes, ni armées, qui, depuis plus d'un siecle, reste exposé au premier occupant, et n'a été conservé que par la jalousie réciproque des grandes puissances? Quoi de plus faible qu'un gouvernement qui ne se maintient dans l'intérieur que par le terrorisme, qu'en ôtant au Peuple toute énergie, qu'en se l'attachant par la licence la plus effrénée, par l'impunité des plus grands délits, pourvu qu'ils n'attaquent pas les droits de l'aristocratie?

On dit que le gouvernement de Venise est aristocratique; mais il n'est en effet qu'une oligarchie. Qui ne voit la grande inégalité qui existe entre ses membres? Les honneurs, les places, l'influence, le crédit n'appartiennent-ils pas exclusivement à un certain nombre de familles? Les autres, et sur-tout celles des Barnabottes, qu'on pourrait appeler les sans-culottes de l'aristocratie, sont dans la dépendance absolue des oligarches; ils ne jouissent que du privilege honteux de vendre leur suffrage aux riches concurrens; ils essayerent, il y a environ 20 ans, de porter un noble de leur classe à une dignité éminente.

Pisani fut nommé protecteur de Saint-Marc: mais le lendemain de son installation, il fut arrêté par ordre des inquisiteurs d'Etat, et vingt Barnabottes, qui avaient le plus contribué à son élection, disparurent à jamais. C'est ce même Pisani qui a gémi si long-tems dans la bastille de Brescia, et qu'une révolution extraordinaire a rendu à la liberté.

Les apologistes du gouvernement vénitien, disent que plusieurs de ses institutions ont pour objet de prévenir une trop grande inégalité parmi les membres de l'aristocratie; que, dans cette vue, il confere ses grandes dignités aux nobles riches, et les oblige à de grandes dépenses, etc. mais comment osc-t-on parler de la sagesse et des effets de ces institutions, tandis qu'une partie des membres de l'aristocratie est dans l'opulence, et l'autre à la mendicité? La cause principale de cette inégalité monstrueuse parmi les nobles vénitiens, ce sont les substitutions. L'oligarchie, bien loin d'avoir jamais songé à les abolir, s'applaudit tous les jours de voir les richesses, et par conséquent le pouvoir, se concentrer dans un petit nombre de familles. Grace à la profonde corruption des mœurs, qui a fait dégénérer, même au physique, les nobles vénitiens, cette concentration se fait avec la plus grande rapidité. On connait les effets désastreux qui résultent des substitutions; mais les Vénitiens semblent n'avoir pas prévu qu'elles suffiraient pour entraîner la ruine de leur constitution.

Ce qui tempere l'oligarchie vénitienne, c'est qu'elle est divisée en deux partis qui sont jaloux l'un de l'autre, et se servent réciproquement de barriere; l'un est composé des anciennes familles riches, et l'autre des nouvelles familles également opulentes. Il y a eu un tems où ces dernieres avaient formé une espece de confédération pour conserver parmi elles la dignité de doge, et diminuer ainsi l'influence des autres; mais, depuis plus d'un siecle, les deux castes ont également occupé la premiere place de l'Etat; pour les autres charges importantes, il y a une distinction marquée; il semble qu'on soit convenu de se les partager.

Les familles anciennes composent en général le college, (conseil qui propose les affaires qu'on porte au sénat), et remplissent les procuraties, les ambassades, les grands gouvernemens; en un mot, les places d'éclat. Les familles nouvelles forment le conseil des dix, qui est chargé principalement de l'intérieur, qui veille à la sureté de l'Etat, réprime les abus, contient l'ambition, etc. Il exerce un pouvoir redoutable, mais odieux, et qui impose plutôt par la terreur que par l'éclat.

Le conseil des dix et le college forment comme deux puissances rivales et souvent opposées l'une à l'autre. Le premier saisit toutes les occasions de faire sentir son autorité aux membres du second. Il n'y a pas long-tems qu'il manda Jacques Grimani, sage grand, premiere dignité après celle du doge, et lui fit une sévere réprimande pour un mot insignifiant. Le conseil des dix contrarie souvent les opérations du college, par ignorance ou par jalousie. C'est ainsi qu'on l'a vu persécuter ceux qui portaient la cocarde française, tandis que le college avait reconnu le droit de la porter, etc.

On a regardé, avec raison, l'institution des inquisiteurs d'Etat comme la plus propre à contenir l'oligarchie et à maintenir la constitution vénitienne. Il semble qu'on a voulu adoucir l'idée qu'on doit se former de cet horrible tribunal, en disant que l'unanimité est nécessaire pour que ses arrêts s'exécutent, et que cette unanimité est presque impossible; mais rien n'est plus faux. Par la maniere dont ce tribunal est composé, un seul individu a toute l'influence.

Un des trois inquisiteurs, dit *le Rosso*, est choisi par les colléges, parmi les six conseillers qui sont du conseil des dix, et portent son nombre à dix-sept. Cet inquisiteur, qu'on change tous les six mois, ne fait que passer dans le tribunal, et n'y a aucune influence. Des deux autres inquisiteurs, l'un est toujours subordonné à l'autre. Aussi, quand on parle de cet horrible tribunal, on le caractérise, d'après le triumvir influant, le chef de *la Muda*. Il est cruel sous Gabrieli, atroce sous Zusto, et moins barbare sous Valaresso.

(La suite incessamment.)

De Gênes, le 24 avril.

On a répandu la nouvelle, d'après les lettres de Venise, que 30 mille Hongrois s'étaient portés tout-à-coup sur Trieste, qu'ils en avaient chassé les Français, et qu'ils allaient s'emparer de Palma-Nuova, pour leur couper la retraite. On a répandu aussi que les Autrichiens avaient eu des succès décisifs dans le Tyrol, que les Français en seraient bientôt chassés entiérement, et que les Vénitiens qui ont rassemblé des forces considérables à Vérone, vont agir de concert avec les premiers. Il est aisé d'appercevoir l'objet de ces nouvelles inventées par les partisans de la coalition; mais il est aisé aussi d'en appercevoir la fausseté. Si l'empereur avait eu 30 mille hommes disponibles en Hongrie, ne les aurait-il pas envoyés à l'armée du prince Charles? Si le général Buonaparte avait eu à craindre que ses derrieres fussent attaqués, par une armée Hongroise, n'aurait-il pas pris toutes les positions nécessaires pour assurer sa retraite?

Il paraît que le général Laudon, aidé par les paysans Tyroliens, a eu quelque succès dans le Tyrol; mais quand même les Français auraient abandonné Brixen et Balzano, il leur sera toujours facile de défendre le Tyrol italien. Ils reçoivent d'ailleurs tous les jours des renforts considérables, et seront bientôt en état de regagner le terrain qu'on suppose qu'ils ont perdu. Bien des personnes esperent que les Vénitiens en se déclarant, mettront les Français dans la position la plus critique. Une rupture formelle est inévitable, s'il est vrai que le gouvernement Vénitien a répondu à Buonaparte qu'il veut être neutre, mais qu'il prétend armer pour contenir et soumettre les rébelles. Une guerre ouverte ne peut-être qu'avantageuse aux Français. Tout le pays Vénitien jusqu'au Mincio, est révolutionné par les Bergamasques et les Brescians, aidés par les patriotes Lombards. Dès que les Français seront maîtres de Vérone dont ils occupent les châteaux, toute la Terre-Ferme sera conquise.

On croit ici que l'armistice est rompu. La cour de Vienne voyant les Français si loin de chez eux et affaiblis par leurs victoires, espere pouvoir réparer ses pertes et rentrer bientôt en Italie. Si quelque chose peut la décider à faire la paix, c'est l'indépendance reconnue de la Lombardie qui doit lui faire perdre l'espoir de la reconquérir. L'alliance de la République Française avec le roi de Sardaigne doit aussi faire une grande sensation à la cour de Vienne. Il est évident que l'objet de cette alliance est d'intéresser le roi de Sardaigne à empêcher le retour de l'empereur en Italie, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 24 floréal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Au commencement de la séance du 23 floréal, Vadier a demandé la parole pour continuer sa défense, interrompue hier par le jugement que nous avons rapporté. Cet accusé n'a rien changé à la maniere de se justifier. Il a fait de nouveau l'apologie de toutes les horreurs qui ont dévasté notre Patrie, et du gouvernement révolutionnaire qu'il regarde toujours comme le plus sublime des gouvernemens : il a été de nouveau rappelé à l'ordre. Grande rumeur de la part des accusés. Réal est sorti de la séance pour y rentrer le moment d'après.

Le dernier des jurés, le citoyen Mounier d'Ille, a pris la parole et s'est plaint de ce qu'on ne donnait pas aux accusés la latitude dont, pour leur défense, ils pouvaient avoir besoin.

La haute-cour a maintenu son jugement de la veille, et la parole a été ôtée à Vadier. Cet exconventionnel avait interpellé le chef du jury en le priant de lui faire maintenir la parole que le président lui enlevait. Le chef du jury n'a rien répondu, afin de ne pas interrompre les débats; mais il a parlé à ce sujet à la fin de la séance, ainsi que nous le verrons.

Amar a parlé avec le ton et les gestes d'un déclamateur. Il a exalté l'Assemblée conventionnelle, et fait le plus pompeux éloge du gouvernement révolutionnaire qu'elle avait établi; il a légitimé les massacres du 2 septembre, l'établissement du tribunal révolutionnaire, et il a avancé qu'un des plus beaux jours de la République, était celui où Marat fut acquitté par lui.

Il ne voit rien de plus politique et de plus grand que la journée du 31 mai. Tous ces établissemens, toutes ces actions illustres, sont l'ouvrage du Peuple; le Peuple a tout fait et tout voulu.

La fameuse loi du 17 septembre, sur les suspects, a sauvé la Patrie.

Sans l'établissement du gouvernement révolutionnaire, la République périssait.

La réaction thermidorienne a tout détruit et tout confondu. Il s'est plaint amèrement de ces hommes qui ont coopéré, aux diverses époques de la révolution, à construire un édifice, que depuis ils ont renversé, et qui le poursuivent aujourd'hui, ainsi que les plus chauds amis de la liberté.

On a vu plus haut l'observation du juré Mounier d'Ille ; il est à présumer que le président a voulu lui prouver l'inconvenance en laissant un libre cours à tant d'infamies, et à d'aussi scandaleuses déclamations.

L'accusateur national Viellard a répondu avec l'indignation de la vertu et l'énergie du talent. Il a épouvanté tous les auditeurs en leur retraçant le tableau des plus horribles calamités qui jamais aient affligé et déshonoré un Peuple : il a peint ces monstres que l'enfer a vomis, mais qui y ont été replongés, ou qu'on signale partout aujourd'hui comme les génies du mal et de la destruction. Il a fini par un bel éloge de la constitution libre qui nous régit, et de notre gouvernement chéri des Français, craint et respecté dans l'univers.

» La constitution, a dit à son tour l'accusateur Bailly, est le terme de la révolution ; ceux qui n'en veulent pas le maintien sont des contre-révolutionnaires : rien de plus indécent que le discours qui vient de souiller vos oreilles. L'anarchie n'a plus de partisans que parmi ces hommes couverts de crimes, qui n'ont d'asyle que dans la confusion et dans le sang. »

Laignelot n'étant pas prêt, Buonarotti a répondu aux accusateurs nationaux :

» Si je ne me connaissais pas, vous m'auriez convaincu que je suis un cannibale : si vous étiez sûrs, citoyens jurés, que le cœur de l'accusé ne palpitât que pour la justice, pourriez-vous vous résoudre à le frapper ?

» Hâtez-vous de nous ôter des fers qui causent la joie des rois et celle de leurs infâmes défenseurs. »

Cet accusé a abandonné, à la fin de son discours, le ton de modération que, jusqu'à ce moment, on avait admiré en lui ; il a injurié les accusateurs nationaux.

Ragez a lu sa défense. Il a parlé des injustices dont il avait été la victime, de ses fers, de l'enlevement de sa femme et de ses enfans : il est ruiné sans ressource, et le gouvernement doit le dédommager.

Vadier avait interpellé le chef du jury : ce citoyen a prononcé ces paroles avant la levée de la séance.

» J'ai usé, et, je dois le dire, le président m'a laissé user pleinement, ainsi que tous les haut-jurés, de la faculté que leur accorde l'article 334 du code des délits et des peines ; j'ai usé et j'userai encore, s'il est nécessaire, pour la manifestation de la vérité sur un fait contesté, du droit que nous donne l'article 277 de la même loi ; enfin j'userai, s'il y a lieu, du droit que donne aux jurés l'article 376 : toute autre demande, toute autre réclamation de ma part serait contraire à ce caractere d'impassibilité qui convient à des jurés républicains, et que les accusateurs nationaux, ainsi que les accusés, ont fait souvent remarquer en ceux dont j'ai l'avantage d'être le chef. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Villers. Je ne pense pas comme l'opinant, que la marche qu'on nous propose de suivre soit contraire à celle des idées. On ne peut faire une loi sans être certain de l'existence de ceux qui devront la faire exécuter. Au surplus, que l'on commence par un titre ou par un autre, peu importe ; mais souvenons-nous que rien n'a été créé de plus parfait sur cette matiere, que l'ordonnance de 1669 ; efforçons-nous de ne pas nous en écarter.

Gibert. Si on commence par créer une administration, si on en nomme les membres, et surtout si on ne les choisit pas parmi ses agens actuels, on jettera le découragement par-tout, et les forêts dépériront par suite de la négligence et de défaut de surveillance d'individus qui ne seront plus intéressés à faire leur devoir ; ce ne sont point les agens forestiers qui manquent, ni même les gardes ; mais ils sont mal payés, et le sont d'après un mode contraire aux intérêts publics : plus on coupe, plus ils sont payés ; il en résulte qu'ils coupent beaucoup trop ; il faut donc, avant de s'occuper des hommes, s'occuper des choses, des lois pénales à faire, de la partie judiciaire et des aménagemens. Je me réunis, au surplus, à ceux qui demandent qu'on ne s'écarte point de l'ordonnance de 1669. Avec elle on est sûr, dans cette partie, de ne point s'égarer.

Le conseil adopte l'avis de Duchâtel.

Le titre Ier des dispositions générales est mis aux voix, discuté article par article, et adopté en ces termes :

Art. Ier. Toutes les forêts seront conservées et administrées, suivant les dispositions de la présente loi.

II. L'exportation du bois est interdite, sous quelque prétexte que ce soit.

III. Le directoire exécutif fera faire, dans le plus bref délai, le tableau de la consommation des bois en France, en désignant les masses de chaque nature de consommation ; celui du produit de toutes les mines de charbon de terre et des tourbieres, qui peuvent suppléer dans plusieurs endroits à l'usage du bois, et chargera l'administration forestiere de faire procéder sur-le-champ au mesurage de toutes les forêts appartenant à la République, desquelles il n'existe point de plan exact, à la description de la nature de leur sol, de leur essence, de leur situation relativement aux débouchés ; les plans déjà existans seront vérifiés.

IV. Aussi-tôt les travaux préliminaires ci-dessus terminés, il sera procédé à un aménagement général des forêts de la République, calculé sur la nature du sol, leur essence et leur situation, relativement aux débouchés.

V. Le projet d'aménagement sera présenté au corps législatif, avec les motifs qui en auront déterminé les dispositions, et ne pourra être exécuté qu'après avoir reçu son approbation.

VI. Le directoire exécutif est chargé de prendre les mesures les plus efficaces pour introduire l'usage du charbon de terre et de la tourbe dans les usines, dans les établissemens publics qui en sont susceptibles, et pour le chauffage des garnisons qui se trouvent à portée des mines de houille et des tourbieres ; il favorisera l'établissement des tuileries et briqueteries dans les lieux où l'on est dans l'usage de construire et couvrir tout en bois les maisons, et prendra les mesures propres à faire substituer la tuile et la brique au bois, pour ces usages, autant que les localités le permettront.

VII. Il rendra compte dans six mois, au corps législatif, des moyens qu'il aura employés pour l'exécution de l'article précédent et de leur succès.

L'article VIII qui fixe le nombre des balivaux à réserver par arpent, est renvoyé à la commission.

IX. Les bois nationaux et ceux des communes, qui ont été mis en réserve pour croître en futaie, ne pourront être coupés sans une décision de l'administration forestiere, approuvée par le directoire exécutif.

X. Les forêts de bois résineux, tels que pins, sapins, mélezes, etc. seront entiérement conservées pour servir aux constructions, soit en pieces de charpente, soit en planches ; les coupes qui y seront ordonnées pour cet usage, se feront en jardinant ; les agens forestiers ne feront exploiter pour le chauffage que des arbres dépérissans ou mal-venans, qui ne seraient pas propres aux constructions.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL.

Sur de nouvelles observations de Vernier, le conseil déclare ne pouvoir adopter la résolution relative aux acquits à caution, pour les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. (Voyez le précis du rapport de Vernier dans la séance du conseil des anciens, n° 199.) C'est la rétroactivité évidente de l'article V, qui a déterminé le rejet sans discussion.

Dans la séance du 3 floréal, Poulain-Grandpré, au nom d'une commission, avait proposé d'approuver la résolution relative à l'assemblée primaire du canton d'Orchamps, département du Doubs, par laquelle les opérations d'une section de cette assemblée qui s'était séparée, sont déclarées valables, tandis que celles de l'autre section sont annullées.

Aujourd'hui Paradis attaque la résolution, et combat l'avis de la commission. Il s'étonne que le conseil des cinq-cents ait pu valider les opérations d'une minorité dissidente ; il rappelle les principes du gouvernement populaire et représentatif, dans lequel la volonté générale ne peut se manifester que par l'expression de la volonté de la majorité ; la résolution renverse ce principe élémentaire et fondamental. Une minorité se sépare de l'assemblée générale, elle en forme une nouvelle ; par le seul fait qu'elle n'est qu'une minorité, cette assemblée n'est-elle pas illégale ? cependant, on fait prévaloir ses opérations et son vœu sur ceux de la majorité qui est demeurée réunie, et qui a formé la seule assemblée légale qui a pu exister.

Si cette majorité n'a pas procédé dans les formes constitutionnelles, ses opérations seront cassées ; mais celles de la minorité ne pouvaient jamais être validées, et cette disposition de la résolution suffirait pour qu'elle dût être rejettée ; elle doit l'être encore, parce qu'en effet on n'argue d'aucune nullité parmi les opérations de la majorité. On oppose, et on n'oppose à ce qu'elle a fait, que le procès-verbal de l'assemblée formée par la minorité ; mais la foi n'est-elle pas plutôt due au procès-verbal de l'assemblée formée par la majorité, la seule que la loi avoue et reconnaît ?

Paradis vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette à la presqu'unanimité.

Jevardot - Fombelle. Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée hier, vous proposer de rejetter la résolution qui détermine l'époque à laquelle les membres du directoire exécutif doivent tirer au sort pour connaître celui d'entre eux qui doit quitter la magistrature suprême.

Cette résolution établit une distinction injurieuse entre le directoire et les autres autorités qui doivent également tirer au sort, et pour lesquelles on n'a fixé aucun mode. Déjà un bruit sourd se fait entendre. La malveillance folliculaire s'exerce à ce sujet, et vous savez qu'il se forme une ligne offensive contre la puissance exécutive. Le corps législatif, qui depuis son institution l'a soutenue de toute son influence, ne permettra pas sans doute qu'il soit porté atteinte à son indépendance, et à la dignité dont elle doit être revêtue, dans le moment sur-tout où elle traite avec les puissances de l'Europe, et où elle va donner la paix à la République.

Portalis. Membre de la commission, je n'ai point partagé son avis ; je vous en dois les motifs.

On est convenu que le corps législatif pouvait faire la loi proposée : donc il n'y a point de sa part usurpation de pouvoir.

On est convenu que cette loi n'était point contraire aux principes constitutionnels : donc elle n'a point de vice substantiel.

Mais on parle de son inconvenance et de la défaveur qu'elle peut jeter sur le pouvoir exécutif. Je ne vois aucune trace de méfiance dans la résolution dont il s'agit ; elle détermine l'époque du tirage au sort ; elle porte que cette opération sera publique : mais elle n'en fixe pas le mode ; elle n'en regle point le mécanisme. Cet objet est abandonné au directoire. Je ne vois point quelle défaveur peut jeter sur le directoire une résolution qui renferme, au contraire, une preuve de la confiance du corps législatif.

Est-ce la fixation de l'époque que vous considérez comme une preuve de défiance ? Je n'y vois, moi, qu'un avertissement donné au Peuple Français, que tel jour il doit se faire une opération constitutionnelle qui l'intéresse essentiellement. Cette époque est rapprochée, autant que possible, de celle où le membre sortant doit être remplacé ; c'était le plus sûr moyen de conserver à ce membre, jusqu'au dernier instant de sa magistrature, toute la considération, tout le crédit dont il doit jouir.

Mais, dit-on, la publicité que vous exigez paraîtra, plus qu'aucune autre disposition, la preuve de votre défiance, et l'on a cité les administrations subalternes pour lesquelles on n'a point fait de lois semblables. C'est-là que l'on trouve l'injure ; c'est-là que je vois l'honneur. Si l'on a distingué le directoire des autres administrations, c'est qu'en effet il est bien différent ; c'est que toutes ses opérations intéressent bien plus éminemment la Nation Française. Elle a le droit d'assister, en quelque sorte, à l'opération constitutionnelle qui change un des magistrats suprêmes. Cette publicité est une solennité nationale établie par la loi, et non un acte de méfiance du corps législatif. Cette publicité, ne l'avons-nous pas donnée nous-même à une semblable opération ? Qu'aurait-elle donc de plus injurieux pour le directoire que pour les conseils ? Je soutiens que tout ce qui intéresse la liberté de la Nation, que tout ce qui touche à son bonheur et à sa gloire doit être public, essentiellement public. Je vote pour la résolution.

Baudin des Ardennes reproduit les mêmes argumens que le rapporteur. Le véritable intérêt du Peuple, dit-il, est d'entourer le directoire exécutif d'une grande considération qui ne peut naître que de la confiance, et c'est au corps législatif à donner l'exemple de cette confiance à la République.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

Delcloy fait adopter un projet tendant à mettre à la charge de la trésorerie nationale, jusqu'au 1er germinal, an 5, les rentes viageres ou constituées, sur les hôpitaux.

(Nous le donnerons après qu'il aura été approuvé par le conseil des anciens.)

Chénier. Je viens vous entretenir du tribunal de cassation, de ce tribunal placé au poste le plus éminent de l'ordre judiciaire, et dont l'importance est proportionnée à l'intérêt que chaque citoyen met à la conservation de sa fortune, de son honneur, de sa liberté, de sa vie. Le directoire a donné les plus grands développemens à un message dont le but est de demander une augmentation dans le nombre actuel des membres de ce tribunal. Le nombre actuel est évidemment insuffisant, et disproportionné avec celui des affaires dont le tribunal est surchargé. Il existe un arriéré très-considérable, et dans les sections civiles et dans les sections criminelles. La réunion de la Belgique, l'augmentation du territoire, doivent faire présumer que pendant la session de l'an 6, cet arriéré s'accroîtra encore, si une mesure n'est prise. La constitution permet de porter les membres de ce tribunal à un nombre égal à celui des trois quarts des départemens. Or, ce nombre est loin d'être atteint. Votre commission vous propose d'adopter les vues du directoire; elles consistent à arrêter qu'à l'avenir, le nombre des membres du tribunal de cassation sera porté à soixante.

En exécution de ce projet, les juges actuels composant le tribunal resteront en fonction jusqu'au 1er prairial an 6. Le tirage au sort n'aura lieu qu'à cette époque. Le renouvellement, cette année, ne s'opérera que par l'effet de l'entrée en fonctions des nouveaux membres élus par le Peuple.

Chénier ajoute, en lisant son projet, qu'il sera porté au conseil des anciens, séance tenante.... (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. La question préalable.

D'autres. L'impression.

On demande de nouveau la question préalable.

Dumolard. Le rapporteur propose d'envoyer, séance tenante, le projet qu'il présente à la sanction du conseil des anciens; cependant, plusieurs autres membres, réclament l'impression; moi, je viens demander que, séance tenante, vous fassiez justice du projet, en l'écartant par la question préalable.

La constitution permet, je le sais, de composer le tribunal de cassation, d'un nombre de juges égal à celui des trois quarts des départemens de la République; or, ce nombre n'est point atteint en ce moment; mais, je sais aussi que ces juges doivent être nommés par le Peuple, qu'il vous est interdit de vous substituer à l'autorité du Peuple, et de faire des élections à sa place; ou en d'autres termes, de proroger les pouvoirs dont le terme est arrivé.

Les membres qui doivent sortir du tribunal de cassation cette année, sont du nombre de ceux qui ont été nommés à cette fonction par le comité de salut public de la convention nationale; le terme de leurs pouvoirs est arrivé, vous ne pouvez les proroger, vous ne pouvez vous permettre de nommer des juges, et d'en nommer sur-tout, au tribunal de cassation; le Peuple seul peut nommer à ses tribunaux, comme au corps législatif; non que je donne aux membres des tribunaux le caractere de la représentation nationale, mais on ne peut leur ôter celle de délégués du Peuple pour la distribution de la justice, et l'application des lois. Le message du directoire dont il a été question au rapport, est une violation criante de l'acte constitutionnel; le sanctionner, serait vous rendre coupables vous-mêmes de cette violation. Envain, dira-t-on, que le nombre des membres actuels du tribunal est insuffisant, il est impossible de l'augmenter, puisque les élections populaires sont terminées.

L'année prochaine vous pourrez désigner tels ou tels départemens, comme devant élire un plus grand nombre de membres; cette année vous ne pouvez rien prononcer. Dût l'arriéré dont on se plaint être encore plus considérable, c'est un mal auquel, pendant le cours de cette année, il vous est impossible de remédier.

Je demande la question préalable.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Le président consulte le conseil, qui déclare unanimement qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet présenté.

Chénier Je demande à dire un mot d'explication: dans le projet que je viens de présenter, il n'est rien qui me soit personnel; tel a été l'avis de la commission, et je n'ai été uniquement chargé que de la rédaction du rapport.

Le président appelle Pérez de la Haute-Garonne à la tribune.

Pérez de la Haute-Garonne fait un rapport sur le mode à suivre pour la vérification des pouvoirs des nouveaux représentans du Peuple. La base du projet consiste à n'établir aucune interruption entre le corps législatif actuel et le nouveau, et à faire la vérification des pouvoirs par le concours des deux conseils.

La discussion est ajournée à après demain.

Defermont fait un rapport sur les opérations de la compagnie Dijon. Une horde d'agioteurs s'étaient engagés à fournir au trésor public deux millions cinq cents mille livres en numéraire, moyennant cent millions de mandats, dont quarante payables sur la trésorerie, et les soixante autres à lever dans les départemens. Ils obtiennent du ministre une lettre, qui les autorise à tirer une somme sur certaines caisses de département. Aussitôt ils parcourent en poste la République, vident les caisses de la plupart des receveurs, et font ainsi une récolte de six cents soixante-un millions six cents cinquante-un mille liv. mandats, au lieu de soixante convenus. Cette somme évaluée en numéraire et calculée sur le prix des mandats, à l'époque où Hinguerlot et compagnie, les avaient extraits des caisses publiques, s'élevait à plus de neuf millions.

Interrogée sur sa conduite, cette compagnie, a prétendu se justifier par la droiture de ses intentions et par un traité passé avec la trésorerie nationale.

Le rapporteur cite une foule de faits, qui attestent, par combien d'escroqueries la compagnie Dijon, d'accord avec celle Gaillard a fraudé le trésor public. L'on a appris avec une surprise extrême que cette derniere avait passé avec le ministre de la marine un traité pour lui fournir du bled, à vingt-une liv. le quinral; tandis qu'à Paris et dans la Beauce, il ne se vend que quinze liv.

(Nous donnerons ce rapport après l'impression.)

Camus. Je rends hommage à la vérité des faits qui viennent de vous être exposés. En voici un non moins frappant, et également à la charge de la compagnie Dijon. La trésorerie nationale devait une somme de 750 mille livres à diverses parties prenantes; elle prend un arrangement avec la compagnie Dijon, qui s'engage à acquitter cette dette le jour où la premiere devait effectuer ce paiement. Le jour arrivé, au lieu d'apporter des fonds, la compagnie Dijon propose des traites à 90 jours de date. Plusieurs parties prenantes sont forcées d'accepter; et quelques momens après, une autre compagnie, qui n'est réellement que la compagnie Dijon, sous un autre nom, rachette les mêmes traites à 40 pour cent de perte..... (Le conseil témoigne son indignation.) Je demande que les commissaires chargés de la surveillance de la trésorerie nationale soient tenus d'appeler devant eux les diverses parties prenantes dont je viens de parler et qui ont été si horriblement lésées, et de demander leur déclaration sur ces faits, afin que les coupables puissent être poursuivis.

Cette proposition est vivement appuyée.

Thibaudeau. Je demande l'ajournement des deux propositions à demain. Je desire être entendu sur cette affaire, et j'ai d'autres propositions à soumettre au conseil.

Le conseil arrête que Thibaudeau sera entendu demain.

Le président. Pendant la lecture du rapport de Defermont, j'ai reçu un message du directoire très-important et très-pressant. Le bureau est unanimement d'avis que ce message doit être lu en comité secret. J'invite les spectateurs à se retirer.

Le conseil se forme en comité général. Deux heures s'écoulent; il rend sa séance publique, et prend l'arrêté que nous avons rapporté dans la notice du n° 238, avec le message qui y avait donné lieu.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 26 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution, du 18 germinal, relative à la répression des crimes commis par les brigands connus sous le nom de *Chauffeurs*. La commission chargée de l'examiner avait proposé de la rejetter dans la séance du 18 floréal.

Dalphonse. Je ne viens pas défendre le brigandage ni l'assassinat; cependant je ne puis partager l'avis de la commission qui vous a proposé d'approuver cette résolution. Il y a deux choses funestes dans la législation criminelle, deux choses qu'il faut également éviter; l'insuffisance des peines et l'excès des peines. L'insuffisance enhardit au crime, l'excès lui assure l'impunité. La loi ne doit donc prononcer que des peines strictement et évidemment nécessaires et proportionnées aux délits. La raison, la justice, l'humanité le veulent ainsi, et la déclaration des droits nous en fait un devoir. J'examine donc si les circonstances exigent que vous prononciez la peine de mort pour les délits dont il est parlé dans la résolution.

Je remarque d'abord que tous ces crimes, tous ces excès dont les *Chauffeurs* sont coupables, ont été prévus par le code pénal, qui a prononcé des peines de 10, 14, 18 et 20 années de fers. Ces peines sont-elles donc si legeres? ne sont-elles pas plus séveres que la mort même! La mort abrége les supplices, les fers en prolongent la durée. Chaque heure, chaque instant qu'on passe dans les fers est un nouveau supplice.

Rapprochons la résolution du code pénal; la résolution punit de mort pour vol à force ouverte et avec violence, si on a fait usage d'armes, si la violence a été exercée sur les personnes qui se trouvent dans la maison, et si elles ont laissé des marques de blessures, de brûlure et de contusion; le code pénal punit de 22 années de fers ceux qui se sont introduits dans une maison à force ouverte ou avec violence, et s'ils se sont servis d'armes. Cette peine suffit pour ce premier délit, et le code pénal ajoute qu'on punira de mort celui qui aura fait des blessures avec préméditation, si les blessures sont graves. Ainsi, ou la résolution entend parler de blessures graves et elle est inutile, puisque le code pénal y avait pourvu avant elle, ou elle ne parle que de blessures légeres, et alors la peine qu'elle prononce, est hors de proportion avec le crime qu'elle punit.

Je vois bien la peine qui m'est infligée, si je vole à force ouverte dans une maison: mais quelle sera celle à laquelle je serai condamné si je me suis introduit par force avec des armes, si j'ai assassiné avec des armes? Je trouve bien la gradation des crimes, mais pas la gradation des peines. En punissant de mort l'homme qui a fait une blessure légere comme celui qui a privé son semblable de la vie, on invite les coupables à ne pas l'être à demi, et à tuer tous ceux qu'ils vont voler, afin de ne pas laisser de témoins de leurs crimes. Ils ne courent pas de plus grands dangers en assassinant qu'en volant, puisque, soit qu'ils assassinent, soit qu'ils volent seulement sans assassiner, ils sont toujours punis de mort. Le code pénal au moins a réservé cette peine pour ceux qui font avec préméditation et de guet-à-pens des blessures qui mettent leurs victimes hors d'état de travailler pendant 40 jours. Cette peine paraît proportionnée au délit, et les dispositions du code pénal me semblent suffisantes pour réprimer les crimes dont les chauffeurs se rendent coupables. Je crois donc que vous ne pouvez pas adopter la résolution.

Un auteur a dit que la fréquence des supplices est toujours le signe de la faiblesse ou de la paresse du gouvernement. Il n'y a pas de méchant qu'on ne puisse rendre bon à quelque chose, et l'on n'a le droit de faire mourir que celui qu'on ne peut conserver sans danger. Je vote contre la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

En voici le texte.

Art. Ier. Les crimes mentionnés aux art. II et III de la 2e section du titre II de la 2e partie du code pénal, du 6 octobre 1791, (vieux style), seront punis de mort, s'ils sont accompagnés de l'une des circonstances suivantes:

1°. Si les coupables se sont introduits dans la maison par la force des armes;

2°. S'ils ont fait usage de leurs armes dans l'intérieur de la maison contre ceux qui s'y trouvaient;

3°. Si les violences exercées sur ceux qui se trouvaient dans la maison, ont laissé des traces, telles que blessures, brûlures ou contusions.

La peine de mort aura lieu contre tous les coupables, quand même tous n'auraient pas été trouvés munis d'armes.

Il approuve ensuite, sur le rapport de Lepaige, la résolution suivante:

Les oppositions formées par l'agent du trésor public, sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, et nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions, tant échues qu'à échoir.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Rouyer fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. Ier. A compter du 1er prairial prochain, la solde des officiers civils et militaires de la marine dans les ports, et le supplément accordé aux états-majors de la marine dans les ports, seront payés en numéraire, d'après ce qui est prescrit par la loi du 3 brumaire an 4, concernant la nouvelle organisation de la marine.

II. A compter du même jour, la solde des gens de mer de tous grades et classes, lorsqu'ils seront employés sur les vaisseaux de la République, sera également payée en numéraire, d'après le tarif annexé aux susdites lois; en supprimant les indemnités qu'elles accordaient en sus pour cause des pertes sur le papier-monnaie.

III. A compter également du même jour, la solde des troupes d'artillerie de la marine sera de même faite en numéraire, conformément au tarif annexé à la présente résolution, et sera soumise aux regles portées par la loi du 24 de ce mois pour l'artillerie de terre.

IV. La loi du 23 vendémiaire dernier, relative aux fonds à faire par la trésorerie nationale pour la solde des troupes, sera exécutée de la même maniere pour la solde des officiers de vaisseau, des administrateurs des troupes d'artillerie de la marine, et des gens de mer de tous grades et classes, et des autres employés non militaires dans les ports ou sur les vaisseaux de la République.

V. La solde des militaires employés de l'artillerie et des employés non militaires qui sont attachés aux forges, fonderies et manufactures d'armes de la marine, sera payée en numéraire suivant le tarif annexé à la présente résolution.

VI. Il en sera de même pour les appointemens de l'examinateur général, des examinateurs et des professeurs de mathématiques et d'hydrographie des différens ports de la République.

VII. Les aspirans de la marine demeurent divisés en deux classes. Ceux de la premiere, jouiront pour leur traitement de huit cents francs par an. Ceux de la seconde jouiront de six cents francs.

VIII. Il n'est rien innové pour les traitemens de table, qui seront payés en numéraire conformément aux fixations actuelles.

IX. Il n'est en rien dérogé aux lois rendues sur le mode de paiement, ni aux conditions exigées par les lois sur l'ordre de la comptabilité.

X. Les officiers civils et militaires et employés de toutes les classes de la marine, sont autorisés à acquitter leurs impositions avec les ordonnances qu'ils obtiendront sur l'arriéré de leur solde, qui seront reçues comme comptant par les receveurs des contributions.

Le président appelle divers rapporteurs à la tribune.

Dumolard. Je réclame l'exécution de l'arrêté pris hier par le conseil; nous avons le malheur de perdre nos collègues Camus et Defermont; cependant ils ont commencé à nous donner le fil de l'intrigue ourdie par la compagnie Dijon pour dilapider les finances de la République. Ne laissons point échapper ce fil; nous ne le retrouverions que très-difficilement. Je demande que la discussion s'établisse à l'instant sur l'affaire de la compagnie Dijon, et qu'en exécution de l'arrêté pris hier, Thibaudeau soit appelé à la tribune.

Cette proposition est vivement appuyée.

Guyomard. Et moi je demande qu'on donne la priorité à la discussion sur le projet de suspension de vente des domaines nationaux. (Des murmures s'élevent.) Il faut enfin terminer cette discussion; nos collègues Camus et Defermont ne sont pas les seuls qui sortent du conseil; il en est d'autres qui sortent avec eux, et qui auraient pu donner au conseil de grandes lumieres sur cette question.

Je demande donc qu'elle soit discutée aujourd'hui; quoiqu'il me semble que Beffroy, Siméon et Salaman aient dit tout ce qu'il est possible de dire contre le projet, j'espere que le conseil verra dans son adoption une véritable mesure de salut public, et la plus essentielle de toutes les opérations en finances, parce qu'elle tend au rétablissement du crédit.

Je n'ai d'autre intérêt dans cette affaire que celui du bien public; quoi qu'en aient dit mes sieurs les écrivassiers..... Mais il m'importe de savoir si les chevaliers de Malte..... (On rit beaucoup.) sont émigrés, oui ou non; s'ils sont aussi victimes de la terreur, comme tant d'autres qui ont prétendu l'être.

Boissy, *Duplantier*, *Roux* et *Bion* demandent que l'opinant soit rappelé à la question.

Le président. Je vous rappelle à l'ordre; la parole est à Guyomard.

Une foule de membres. A Guyomard? eh bien! qu'il conclue donc.

Guyomard. Je demande que le conseil termine aujourd'hui même la discussion.

Plusieurs voix. Sur les chevaliers de Malte! (On rit).

Guyomard descend de la tribune.

Boissy appuie la proposition de Dumolard.

Elle est adoptée.

Thibaudeau est entendu.

Lorsque j'entendis parler pour la premiere fois des traités passés avec la compagnie Dijon, dit-il, je me suis indigné, et le conseil a paru partager ce sentiment. Un mois après, un rapport lui fut fait sur les difficultés qui commençaient à s'élever dans cette affaire. On annonçait qu'elles allaient être terminées par une transaction. J'insistai pour que le conseil demeurât entiérement étranger à cet objet; il le fut en effet. Le rapport, les pieces vous ont été distribués, et les tribunaux sont saisis de cette affaire, qui a déjà reçu beaucoup d'éclat.

Quand je lus, quand j'entendis dire que la compagnie Dijon, après tout ce qu'elle a fait, prétendait à des dédommagemens, je crus faire un rêve; je l'avoue, ou plutôt je sentis augmenter ma défiance sur le peu de notions que je possede dans les opérations banquistes. Cependant, après avoir vaincu la répugnance qu'on éprouve à s'immiscer dans d'aussi pénibles détails, j'ai reconnu qu'il était du devoir de tout législateur de les éclairer de toute sa surveillance, et que les dilapidations épouvantables qui ont eu lieu, n'auraient pas ruiné les finances de la République, si leur gestion n'avait pas été presque toujours regardée comme le patrimoine et la mission exclusive de quelques individus qui n'y avaient pas plus de titres que d'autres.

Quand nous sommes victorieux au-dehors, quand la fertilité de notre sol et notre population nous assurent la prospérité intérieure, quand la paix vient raffermir la constitution sur sa base, nous devons plus que jamais sentir le besoin de rétablir dans la gestion de nos finances, l'ordre, l'économie, la probité, la bonne-foi.

Ce n'est pas qu'intervertissant l'ordre des pouvoirs, vous deviez vous mettre à la place des tribunaux; mais votre surveillance s'établit par la constitution sur les commissaires de la trésorerie; et c'est elle que je vous demande d'exercer.

La compagnie Dijon déclare dans ses mémoires qu'elle a des ennemis parmi les dépositaires de mandats, et parmi les compagnies de joueurs à la hausse. Elle dit avoir été chargée de jouer à la baisse, et d'avoir servi le gouvernement en exécutant ses ordres à cet égard. Elle va jusqu'à vanter ses talens dans cette partie, comme s'il fallait un effort de génie pour opérer la chûte d'un papier discrédité par l'opinion et par la législation qui suivait à cet égard l'opinion.

S'il y a dans cette affaire des ennemis et des protecteurs en place, s'il y a de la haine, de la jalousie, des jeux opposés, soit à la hausse, soit à la baisse, le corps législatif sera étranger à d'aussi viles manœuvres, connaîtra les hommes en place qui se vendent, ceux qui s'achetent, et commencera leur punition en donnant à leur deshonneur la plus éclatante publicité.

Thibaudeau entre alors dans tous les détails de cette affaire; il analysait les traites passées avec la compagnie, l'extension donnée à ces traites par la compagnie, extension approuvée par le ministre des finances, et tolérée par les commissaires de la trésorerie. Il allait commencer la troisieme partie de son discours, et s'engageait à prouver que la République n'avait pu être lésée aussi fortement, sans une collusion évidente entre les membres de la compagnie, le ministre et les commissaires.....

Un messager d'Etat, remettant une dépêche au président, interrompt l'orateur.

Le président annonce un message très-important.

Thibaudeau descend de la tribune.

Le message du directoire et le manifeste du général Buonaparte sont lus. (Voyez le n° 239 du Moniteur.

Le conseil laisse échapper les mouvemens de la plus vive indignation, à la lecture de chacun des griefs articulés par le général français contre le gouvernement vénitien.

L'impression, au nombre de six exemplaires, est à l'instant ordonnée.

Quelques membres réclament le renvoi à une commission.

Dumolard. Si vous n'étiez retenus dans les bornes que la constitution assigne à chacun des pouvoirs, je ne doute pas qu'une déclaration solennelle n'exprimât à l'instant votre profonde horreur, votre vive indignation contre la conduite atroce du gouvernement Vénitien; il ne s'est pas comporté comme un ennemi, mais comme un vil ramas d'hommes portés au commandement d'une horde de cannibales.

Qui, si le corps législatif avait à prendre l'initiative, son cri serait guerre aux Vénitiens, vengeance du sang français répandu sous le fer assassin; mais cette déclaration appartient au directoire. Il s'empressera de la faire et de vous la soumettre; je m'oppose à toute délibération qui vous semblerait attribuer une initiative que vous n'avez pas.

Je demande que le conseil se borne à l'impression qu'il a ordonnée.

Cet avis est adopté.

Le discours de Dumolard sera imprimé à la suite du message.

Thibaudeau continuera demain.

La séance est levée.

N. B. Le directoire a transmis aux deux conseils le procès-verbal du tirage auquel il a procédé aujourd'hui. Le sort a désigné le citoyen Letourneur pour cesser demain ses fonctions.

Le sort a également désigné parmi les commissaires de la comptabilité le citoyen Regardin, et parmi ceux de la trésorerie le citoyen Declerk, pour cesser demain leurs fonctions.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative à la vérification des pouvoirs des députés du nouveau tiers, et celle qui fixe le jour où le membre sortant du directoire devra cesser d'exercer.

ANNONCES.

Avis aux cultivateurs sur la culture du Tabac en France, in-8° de 16 pages,

Se distribue *gratis* au bureau de la *Feuille du Cultivateur* et des ouvrages d'agriculture, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12.

MUSIQUE.

Trois Sonates pour le forte-piano, dédiées au cit. Fridzeri par Fanny Roland, son élève, œuvre premier. Prix, 6 francs.

A Paris, chez Fridzeri, professeur de musique, palais Egalité, arcade n°. 59, et à Rennes, chez la citoyenne veuve Saint-Marc, place du Palais.

LIVRES DIVERS.

Réfutation du livre de l'Esprit, par Laharpe, 1 vol. in-8°. Prix, 2 liv. 8 sous, et 3 liv. franc de port.

A Paris, chez Migneret, rue Jacob, n° 1186, et Maret, cour des Fontaines.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 242. Duodi, 2 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 21 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 25 avril.

SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION.

Il y eut, le 4 floréal, séance publique. Elle fut si nombreuse, que beaucoup de personnes se trouverent trop éloignées pour entendre les orateurs qui parlaient de la tribune.

Le discours du citoyen Rasori, professeur et recteur de l'université de Pavie, excita le plus vif intérêt; il dévoila tous les abus qui regnent encore dans ce lycée. Il suffit de dire qu'on y remarque encore les usages et les formes de l'ancien gouvernement, et qu'on continue à y enseigner les principes qui ont été jusqu'à présent le soutien de la tyrannie. On y a établi une chaire des droits de l'homme et du citoyen; mais les leçons qu'on y donne ne conviennent qu'à des esclaves. La souveraineté inaliénable et imprescriptible du Peuple est un dogme encore inconnu dans ce temple de Minerve républicaine.

Le citoyen Poggi récita une adresse au Peuple souverain de Milan sur l'indépendance de la Lombardie déjà proclamée.

La société vota l'impression des discours de Rasori et de Poggi; elle nomma ensuite, au milieu des chants patriotiques, une députation pour aller remercier la citoyenne Buonaparte de son empressement à communiquer l'heureuse nouvelle de l'indépendance des Lombards.

Il y eut, le 5, une séance particuliere. La société s'occupa des fêtes qu'on fera pour solemniser la liberté Lombarde, et le retour de Buonaparte, qui triomphera à Milan comme les vainqueurs des rois triomphaient jadis au Capitole.

On a fait les dispositions nécessaires pour ouvrir un théâtre patriotique à l'occasion de ces fêtes.

Sur la motion du citoyen Galdi, on a nommé une commission de trois membres, chargés de rédiger, le plutôt possible, l'histoire des succès de Buonaparte et de l'armée Française en Italie, qui sera imprimée aux frais de la société.

Une autre commission a été chargée d'examiner le discours du citoyen Rasori, et de fixer un plan républicain pour l'université de Pavie.

Du 26 avril.

Tandis que l'aristocratie mourante tramait sourdement la perte des hommes libres; tandis que les ennemis intérieurs et extérieurs refusaient de croire à l'existence d'une république, que garantissaient l'énergie des patriotes, les promesses de Buonaparte, les victoires de l'armée d'Italie et la loyauté du directoire, le Peuple Lombard se levait de tous côtés et demandait à planter près de ses demeures l'arbre salutaire de la liberté.

Il s'en est élevé beaucoup dans cette ville, lors même que l'aristocratie chantait victoire. Les élèves du college de Saint-Bernard en ont décoré leur place.

Le citoyen Pinoncelli, digne par son patriotisme et ses lumieres, de diriger l'institut des enfans de la liberté, prononça un discours qui fit la plus vive impression sur les jeunes élèves et sur les spectateurs.

Les clercs du séminaire épiscopal ont demandé aussi hautement l'emblême de la liberté malgré les défenses et les menaces de leurs supérieurs.

Les citoyens de la Porte Comasine ont planté l'arbre sacré, avec les plus vifs transports d'allégresse et ont promis de le conserver en vie au prix même de la leur.

On a suivi le même exemple dans plusieurs autres quartiers de la ville, ainsi que dans les villages voisins. A Savonne, sur-tout, cette auguste cérémonie a présenté le spectacle le plus touchant.

Il serait aujourd'hui impossible de compter le nombre des arbres qui s'élevent de toutes parts, et je me bornerai à vous dire que cet emblême de la liberté est pour le moins aussi multiplié qu'il l'est en France.

Depuis la nouvelle de l'indépendance de la Lombardie, le plus vif enthousiasme éclate de tous côtés. A Come et à Lecco, on a déjà célébré ce grand événement par des fêtes très-brillantes. Je ne manquerai pas de vous rendre compte de celles qui auront lieu ici et dans les autres parties de la Lombardie. La conduite des Lombards ne tardera pas à convaincre tout le monde qu'ils sont dignes de la liberté, et qu'il a fallu, pour contenir l'énergie d'un grand nombre, toutes les manœuvres et les intrigues de l'aristocratie, et cette espece d'incertitude de leur sort, dans laquelle on les a laissés si long-tems.

Vérone est aussi dans les mains des républicains depuis le 3 floréal. L'hospitalité trahie, le massacre des malades, des femmes et des enfans ont été vengés sur les satellites de la tyrannie vénitienne. L'état-major de l'armée qu'ils avaient rassemblée près de Vérone a été enseveli sous les ruines d'une vaste maison où il s'était retranché avec environ quatre cents soldats.

Les légionnaires Lombards, conduits par le chef de brigade Pini, ont pénétré dans les chateaux qui étaient attaqués par les Esclavons. Landrieux, à la tête d'un corps de Français, est arrivé à tems pour canonner et bombarder la ville.

Les Vénitiens ont voulu parlementer avec leur perfidie ordinaire, et le canon leur a répondu comme ils le méritaient. Ils ont demandé à capituler une seconde fois; mais on ne les a pas écoutés. Enfin, on leur a accordé une capitulation, à condition qu'ils livreraient les agens du gouvernement vénitien et tous les chefs.

Pavie, le 19 avril.

Tandis que les aristocrates cherchent à alarmer le Peuple, et à décourager les patriotes, en répandant par toutes les voies possibles que la Lombardie sera rendue à l'empereur; les patriotes redoublent d'énergie, et montrent, par des fêtes et des réjouissances, qu'ils sont tranquilles sur leur sort

Hier au soir, au grand théâtre, on représenta *la Rébellion d'Urbin*, et *l'Evêque patriote, conseiller des religieuses aristocrates;* la représentation fut souvent interrompue par les plus vifs applaudissemens, et elle a été redemandée pour ce soir.

Du 24 avril.

La nouvelle de l'indépendance de la Lombardie a été un triomphe pour les patriotes: ce triomphe a été d'autant plus doux, que le Peuple a témoigné à cette nouvelle le plus vif enthousiasme et développé la plus grande énergie. Il y eut une fête populaire autour de l'arbre de la liberté. Plusieurs municipalités et plusieurs jeunes éleves de l'université prononcerent des discours.

Brescia, le 22 avril.

On vient d'imprimer ici un écrit de trente-six pages, intitulé: *Les trames des oligarches vénitiens*, ou *Rapport sur les papiers trouvés à Carina, le 20 germinal, an 5 de la République*, avec cette épigraphe:

Crimine ab uno disce omnes.

L'objet de cet écrit est de montrer par les documens les plus authentiques, le plan formé par l'oligarchie vénitienne de couper la retraite à l'armée française, de la détruire, et par là de renverser tout ordre démocratique en Italie, et d'extirper tous les patriotes italiens. Les moyens qu'elle employait pour l'exécution étaient très-nombreux; on peut citer comme les principaux les ordres et les mesures pour un armement général, les fausses nouvelles, les prophéties répandues dans le Peuple, la persécution la plus active envers ceux qu'on soupçonnait patriotes, la correspondance avec les insurgens du Tyrol, et le corps conduit par Laudon, etc. Au premier aspect il semble peu probable que les Vénitiens aient pris la résolution de se déclarer contre les Français, lorsque ceux-ci pouvaient envahir toute la terre-ferme; mais si les Vénitiens ne se sont pas déclarés avant la prise de Mantoue, c'est qu'ils se flattaient que cette place ne tomberait pas, et que l'on ferait bientôt la paix. Ils ne voulaient pas alors, par une conduite ouvertement hostile, s'exposer à voir révolutionner Bergame, Brescia, Vérone.

Après la chûte de Mantoue, lorsque les dispositions révolutionnaires de ces villes ont commencé à se manifester, les aristocrates Vénitiens résolurent dès lors d'agir de concert avec l'empereur, et de tenter le sort des armes; sans doute ils sentent tout le danger de leur position, mais il n'est point dans la nature de l'aristocratie de se réformer elle-même, pour prévenir les plus grands malheurs: elle craint plus que la mort d'être obligée de renoncer à sa tyrannie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 25 floréal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Le 24 floréal, Blondeau a lu sa défense, il a décliné la haute-cour, prétendant que l'enlévement de Drouet qu'il a voulu tenter, n'a aucun rapport avec la conspiration de floréal, et que ce délit ne peut-être de sa compétence.

On ne peut pas le *procédurer* pour avoir été l'ami de Félix Lepelletier Saint-Fargeau, dont il a fait un pompeux éloge, et dont il a exalté les vertus.

Il a souvent soulagé les malheureux: est-ce conspirer? Si le gouvernement ne veut pas qu'on soulage les malheureux, qu'il les soulage lui-même. Il a ajouté qu'il était impossible de s'attacher au gouvernement et de l'aimer.

Il a vanté les services qu'il a rendus à la Patrie, et fini par une courte péroraison.

Un gendarme ayant arrêté un billet qu'on fesait passer à Laignelot, on a entendu dire aux accusés: *Quelle horreur! on empêche les défenseurs de communiquer avec leurs cliens!* Laignelot s'est plaint de cette violation, en assurant que ce billet était de sa femme, qui lui servait de conseil. Il s'est plaint également de n'avoir pu depuis long-tems communiquer avec elle. Les prévenus, unis à Réal, ont poussé des cris horribles. Le président les a menacés, s'ils continuaient, de les faire reconduire dans leurs chambres. L'accusateur Viellard a reproché à Réal d'être un ferment de discorde, et de se plaire à entretenir le trouble parmi les accusés. Le billet sera rendu à la citoyenne Laignelot.

Viellard a répondu à Blondeau, et n'a pas hésité à le trouver coupable.

Blondeau. Montre-t-on quelque piece contre moi? Suis-je inscrit sur les listes qu'on a produites? Suis-je désigné pour occuper une place? Si j'avais été de la conspiration, on m'aurait au moins donné celle de colporteur de journaux, ou d'afficheur.

Réal a prononcé quelques phrases en faveur de Blondeau.

Laignelot. Il est des conditions fort singulieres dans le monde; la mienne est d'avoir été dénoncé à la vindicte publique. Ma confiance est entiere dans le jury; il ne condamnera point un homme étranger à toute brigue et à toute conspiration; je remercie l'accusateur national de m'avoir fourni l'occasion d'exposer ma conduite au grand jour, et de prouver que j'ai toujours été digne de la confiance dont le Peuple m'a honoré. Il ne suffit pas d'accuser, citoyen Bailly, il faut encore être juste. Je vous interpelle: Où était ce comité d'ex-conventionnels? Qui le composait? Je ne trouve de flagrant délit chez Dufour que dans la violation de la loi qui a eu lieu dans ce jour; la majesté du Peuple a été outragée; la table des lois brisée, son pacte social lacéré: ”

Il a parlé de sa vie privée. A seize ans, il était poëte dramatique; depuis, il a composé une tragédie, intitulée *Agis*: officier municipal à l'époque du 10 août, il a parlé de la *famosité* du comité de sûreté générale, de la journée du 31 mai, à laquelle il applaudit; de ses opérations militaires dans la Vendée, où il a tu Charrette à Machecoul; de sa mission à Brest dont il a sauvé le port, prêt à être livré aux Anglais, ou incendié.

Il a vivement apostrophé le directeur Carnot, qu'il accuse d'être l'auteur de tous ses maux. Il a comparé le jugement de la haute-cour, qui prive Vadier de la parole, au baillon posé sur la bouche du comte de Lally, lorsque, sous Louis XV, il fut décapité.

Ricord. La faiblesse de la voix de cet accusé a empêché d'entendre une très-grande partie de sa défense. Il a parlé de la proclamation du directoire qui, à l'époque de la prétendue conspiration, invitait à se réunir contre les royalistes. Il s'est emporté contre le ministre Cochon, et contre Grizel. Pour le surplus de sa défense, il a renvoyé à Réal, son défenseur.

Viellard a répondu: il a été question de Gerrain qui lui a donné un démenti.

Le président. Je vous rappelle à l'ordre.

Germain. Rappellez à la vérité.

Viellard a poursuivi son dire, et Germain lui a crié : *C'est donc semer sur les vagues de la mer que de vous dire la vérité.*

Viellard a exposé aux ex-conventionnels les pieces qui les concernent ; il a dit qu'on attaquait à tort la moralité de Grizel.

Les accusés se sont récriés, tous ensemble, sur le mot de moralité, appliqué à un homme qui, disait Réal, a embrassé ceux qu'il voulait faire assassiner.

Viellard a parlé de la lettre de Laignelot : celui-ci a crié à la scélératesse. Elle est plus vraie que vous ne le dites, lui a répondu l'accusateur national ; elle a été reconnue telle par un honnête homme, et fausse, par deux hommes qui vous sont dévoués (Larger et Guillaume).

Réal a demandé qu'on donnât aux accusés le tems nécessaire pour répondre à ce nouveau résumé.

Viellard. Demandez du tems pour Ricord et pour Laignelot, je serai le premier à l'approuver ; mais, pour les autres, je m'y oppose formellement.

Laignelot. Je n'ai plus rien à répondre, j'attends ici la mort.

Cordas. Il a traité cette affaire de procès fait à la vertu. C'est au titre de républicains qu'ils doivent leurs fers. Le directeur du jury Gerard n'a *échafaudé* son acte d'accusation, que pour tourmenter les plus purs patriotes.

A la fin de cette séance, l'accusateur Bailly a cru devoir rendre justice à la municipalité de Vendôme, et la venger des inculpations qui lui sont faites. Les officiers municipaux sont remplis de complaisance pour les prisonniers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 27 FLORÉAL.

Un membre demande que la commission chargée d'un second rapport sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire, le fasse séance tenante.

Legrand. Il est contre l'usage du conseil qu'une commission fasse deux rapports sur le même objet, sur-tout, lorsqu'elle persiste dans le premier avis qu'elle a proposé. Dans ce cas, il n'y a que le conseil qui puisse décider entre elle et ses adversaires ; et pour cela il faut que la discussion s'ouvre. C'est ce que je demande.

La discussion s'ouvre.

Porcher. La constitution défend de reproduire avant une année révolue toute proposition qui a été rejetée après trois lectures ; mais il faut que cette proposition ait été imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture, et qu'il y ait entre celles-ci et la troisieme, un intervalle de dix jours. Ces formalités n'ont pas été remplies dans l'espace dont il s'agit.

Le 3 vendémiaire, la commission proposa un projet portant que l'article 1er de la loi du 3 brumaire est rapporté, et qu'il n'y a lieu à délibérer sur aucune des autres propositions relatives à la loi du 3 brumaire. De ce projet combattu, discuté, modifié, il ne resta rien dans la séance du 13 brumaire, et il en résulta une loi, dont la base est toute différente.

Le 14, on en présenta la rédaction, et le 16 elle fut adoptée en six articles, sans avoir été distribuée.

Peut-on dire qu'une proposition en six articles soit identiquement la même que celle du 3 vendémiaire, qui n'en avait que deux ? Peut-on dire qu'elle soit identiquement la même, cette proposition qui avait été d'abord repoussée, et qui fut ensuite adoptée d'enthousiasme ? Peut-on dire que la résolution que vous avez adoptée soit identiquement la même que celle qui avait été proposée, et que vous auriez rejettée si l'on n'y avait ajouté les accessoires qui en ont fait une proposition nouvelle ? mais quand les lectures qui ont été faites dans les séances des 3, 14 et 16 vendémiaire, pourraient être regardées comme celles de la même et unique proposition, toujours serait-il vrai qu'elles ne l'auraient point été à des intervalles assez considérables, d'où il faudrait conclure que la résolution n'a été prise que par urgence, et qu'elle peut être reproduite avant l'année.

Porcher conclut à l'approbation de la résolution.

Rossée. Le préambule de la résolution du 16 brumaire détruit tout ce que vient de dire Porcher ; il porte qu'elle n'a été prise qu'après trois lectures du projet de la commission, sur lequel le conseil a déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Au surplus, l'inconstitutionnalité de la loi du 3 brumaire n'est pas généralement avouée ; qu'on consulte votre procès-verbal du 14 frimaire, et l'on verra que le dernier orateur qui a parlé sur cette question, a prétendu que cette loi n'était que le corollaire d'un article constitutionnel ; que le conseil a fermé la discussion et approuvé la résolution après des développemens de cette idée, d'où l'on pourrait conclure qu'il l'a partagée.

Vainement réclame-t-on l'article 112 de la constitution : le texte même de cet article démontre qu'il n'est applicable qu'aux résolutions non approuvées par le conseil des anciens ; il ne l'est donc point ici, car celle du 16 brumaire a été approuvée le 14 frimaire.

Pour justifier un pas rétrograde, on a recouru à deux moyens qui me paraissent sans consistance.

Par le premier, on a prétendu qu'il n'y avait pas identité entre les propositions rejetées le 16 brumaire, et celles reproduites aujourd'hui.

Par le deuxieme, qui semblait devoir s'offrir naturellement et sans le secours de très-longues méditations, on insinue, par une nouvelle doctrine bien dangereuse selon moi, que la loi du 3 brumaire, an 4, est inconstitutionnelle ; que la tache qui la vicie peut et doit être effacée en tout tems ; enfin que cette loi ne peut jouir du bénéfice des formes salutaires que notre pacte social a prescrites.

Pour ne point s'abuser sur les mots, il suffit de rappeler ceux qui expriment la disposition qui doit nous servir de boussole, ainsi que ceux du préambule de la résolution du 16 brumaire, et de rapprocher les uns et les autres des faits. Cette seule combinaison fera disparaître cette premiere objection.

Les voici ces mots précieux :

» Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisieme lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue ».

Le préambule de la résolution du 16 brumaire porte : *Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale.*

Or, quel est l'objet dont cette commission spéciale a été chargée ? De quelle proposition a-t-elle dû présenter le résultat de son examen ? Enfin, de quel sujet a-t-elle dû s'occuper, et dans quel cercle a-t-elle dû circonscrire ses méditations ?

Ce n'est pas, dis-je, par la séance du 3 vendémiaire qu'il faut commencer ses recherches ; on ne trouve dans ses détails que les propositions opposées à la proposition principale.

Il faut remonter à la séance du 22 fructidor ; là on voit l'origine de la discussion ; c'est là où est consignée la motion d'ordre, la véritable proposition, celle enfin qui fixe, qui détermine l'objet de la discussion,

Or, à quoi a tendu cette motion ?

Le procès verbal des séances du conseil des cinq-cents du mois de fructidor nous apprend, page 424 et suivantes, que deux orateurs ont conclu au rapport de la loi du 3 brumaire, *sans modification ni restriction* ; donc tous les articles de cette loi, et en masse et en particulier, se trouvent englobés dans cette proposition générale.

Enfin ce qui prouve, sans réplique, que ce qui reste encore des dispositions de la loi du 3 brumaire a été soumis aux trois lectures constitutionnelles : ce sont les termes précis de l'arrêté du 16 brumaire.

Je vote contre la résolution.

Le conseil reçoit un message du directoire ; il se forme en comité secret pour en entendre la lecture. C'est le même que celui qui a été lu, hier, en secret au conseil des cinq-cents, et sur lequel le conseil a ensuite passé à l'ordre du jour en séance publique.

Un quart-d'heure après, la séance est rendue publique, et la discussion reprend sur le rapport de la loi du 3 brumaire.

Thiébault soutient que le *il n'y a lieu à délibérer*, prononcé par le conseil des cinq-cents sur le projet de sa commission, le 16 brumaire, n'était point un rejet, mais un ajournement de la proposition à un tems plus opportun.

Le conseil reçoit un message du directoire qui lui fait passer le manifeste du général Buonaparte contre la République de Venise.

Après en avoir entendu la lecture, qui a souvent été interrompue par des mouvemens d'indignation contre la perfidie des Vénitiens, et d'approbation de la conduite du général Buonaparte, le conseil a ordonné l'impression de ce manifeste à six exemplaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la vérification des pouvoirs. Voici le rapport qui avait été fait, à ce sujet, dans la séance du 26.

Pérez, de la Haute-Garonne. La commission que vous avez chargée de vous présenter le mode de la vérification des pouvoirs des membres du corps législatif, vient, par mon organe, vous soumettre le résultat de son travail sur cet objet important ; travail d'autant plus épineux qu'il était absolument nouveau.

Voici les questions qui se sont présentées à votre commission : elles sont amenées par l'ordre naturel des idées.

1°. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissant de plein droit aux anciens membres le 1er prairial, en vertu de l'art. 57 de la constitution, les deux conseils deviennent-ils des assemblées nouvelles qui se forment sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge ?

L'article 124 de l'acte constitutionnel nous a fourni la raison de douter. Il porte :

» Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'Etat. »

On a dit : Puisque les deux conseils se constituent définitivement, il a donc existé un tems où ils n'étaient constitués que d'une maniere provisoire ; donc pendant ce tems là c'est le plus ancien d'âge qui doit présider ; donc les membres les plus jeunes doivent occuper le bureau en qualité de secrétaires.

Mais on a répondu, et cette réponse a dissipé tous les doutes, que ce système entraînerait la conséquence qu'il y aurait une éclipse momentanée du corps législatif. Or, le corps législatif est permanent suivant l'article 59 de la constitution. Il ne perd jamais la faculté ni le pouvoir d'agir ; disposition sage et qui garantit la liberté publique ; car s'il cessait un moment d'exister, qui sait s'il lui serait libre de reprendre l'existence à côté d'un gouvernement qui pourrait devenir usurpateur, et qui aurait la force en main ?

L'argument tiré de l'article 124 de l'acte constitutionnel s'évanouit donc devant les considérations majeures de la permanence ; et il est évident que cet article 124 ne fut fait que pour le moment où le corps législatif devait remplacer la convention nationale.

La commission a donc unanimement pensé que la séance devait s'ouvrir le 1er prairial, dans les deux conseils, par les présidens actuels et avec les bureaux existans.

La seconde question a été celle-ci : la vérification des pouvoirs se fera-t-elle en commun par le corps législatif ? ou bien sera-t-elle respective et isolée dans les deux conseils ?

On peut dire pour cette derniere opinion, que les membres nouvellement élus étant députés directement à l'un et à l'autre conseil, c'est au conseil seul où ils sont envoyés, à examiner leur qualité personnelle, et à juger si les formes propres à constater la véritable volonté du souverain ont été ou n'ont pas été observées dans l'acte de leur nomination ; qu'il n'y a dans cette opération rien de législatif ; et que ce n'est que pour les mesures législatives, que le concours des deux conseils est impérieusement requis par la constitution.

L'opinion contraire a prévalu dans la commission d'après les raisons suivantes.

1°. Le corps législatif est un, quoique composé de deux fractions si différentes : ce principe, grand, nécessaire, conservateur de l'unité et de l'indivisibilité de la République, doit être maintenu dans toute son intégrité ; et il faut s'y reporter jusques dans les détails les plus minutieux en apparence ; car rien n'est minutieux de ce qui touche à la base fondamentale des Etats. Un chaînon qu'on détache amene la chûte du chaînon qui le suit, et de proche en proche la chaîne entiere se trouve bientôt brisée, dissoute, anéantie.

S'il est donc vrai que les deux conseils ne forment qu'un tout ; s'il est vrai qu'il existe entre eux, non une duplicité d'action ou de volonté, mais seulement une distribution de fonctions différentes ; il est également vrai que le conseil des anciens appartient au conseil des cinq-cents comme le conseil des cinq-cents appartient au conseil des anciens ; et que par conséquent les

membres des deux conseils ont un intérêt réel, prochain, immédiat à se connaître, et à s'assurer respectivement de la validité de leur droit à siéger au corps législatif.

En second lieu, le raisonnement cede ici au texte de la constitution. Elle veut, article 43, que, » dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. » Or, quelle est l'opération la plus importante des assemblées électorales? C'est, sans contredit, la nomination qu'elles font, au nom du Peuple, de ses représentans au corps législatif. Le corps législatif doit donc apprécier cette nomination, et non chaque conseil isolément, puisqu'aucun des deux conseils n'est ni ne peut être dans aucun cas le corps législatif.

Enfin, il y a, pour le moment du moins, une impossibilité physique à ce que le corps législatif entier ne vérifie pas les pouvoirs de tous les membres nouvellement élus.

Les députés au conseil des anciens, et les députés au conseil des cinq-cents, sont nommés par un seul et même procès-verbal, et il n'en est envoyé aux archives qu'une expédition en forme par les administrations centrales des départemens.

Il faut donc que le procès-verbal passe successivement par les deux conseils, et que la vérification soit commune. Vous pourriez statuer qu'à l'avenir une double expédition serait adressée aux archives, ou ordonner à votre archiviste d'en faire faire une copie collationnée pour l'un des conseils. Mais non; vous demeurerez fidelles au principe de l'unité, dont je vous ai démontré plus haut toute l'importance; vous n'altérerez point l'acte constitutionnel qui la consacre textuellement sur la question que j'agite; et vos successeurs, aussi respectueux que vous pour ce code sacré, ne penseront jamais à rendre un conseil étranger à l'autre, quand il s'agit précisément de les rapprocher pour l'acte le plus essentiel, celui de la connaissance des pouvoirs des individus qui les composent.

Ce principe doit avoir pourtant ses limites; car s'il était poussé trop loin, il entraverait la marche de la vérification que nous devons chercher à accélérer, afin que le corps législatif n'interrompe pas trop long-tems le cours de ses travaux, au détriment de la chose publique. Nous ne vous proposons donc pas de faire prendre par le conseil des cinq-cents autant de résolutions qu'il y a de procès-verbaux à vérifier, ou de nouveaux députés à admettre dans le sein du corps législatif (car il faudrait aller jusques-là). Une résolution n'est nécessaire dans le projet de la commission que pour des nominations ou nulles ou contestées, ou quand il y a de doubles élections. Dans tous les autres cas, la mention de la vérification des pouvoirs dans le procès-verbal des deux conseils nous a paru, pour l'un et pour l'autre, une garantie suffisante.

Il y a une objection à faire, et nous l'avons prévue. Le conseil des anciens peut rejeter, en totalité ou en partie, une nomination admise par le conseil des cinq-cents, et contre laquelle il n'existait pas de réclamation. Eh bien! dans ce cas, les membres intéressés s'adressent au conseil des cinq-cents, qui prend une résolution; et si celui des anciens persiste, voilà une loi à laquelle il faut obéir. Cette espece rentre dans celle où nous avons supposé les nominations nulles, contestées ou doubles.

La commission a passé à une troisieme question. Les membres nouvellement élus seront-ils admis dans la formation des commissions chargées de l'examen des procès-verbaux! Elle s'est décidée pour l'affirmative, fondée sur ce que le provisoire est dû au titre, et que, depuis le dépôt aux archives du procès-verbal de nomination, les nouveaux députés sont présumés représentans du Peuple; présomption qui dure jusqu'à ce qu'il intervienne une décision contraire. Il fallait seulement prendre de telles mesures, que les nouveaux députés ne se vérifiassent pas eux-mêmes, et qu'ils n'entrassent dans les commissions que dans la proportion dans laquelle ils se trouvent avec les députés anciens. Vous jugerez si nous avons atteint ce but.

Mais la commission n'a pas usé de la même indulgence envers les élus par une double nomination dans la même assemblée électorale. La duplicité du titre fait qu'il n'en existe point; et la présomption même cesse lorsqu'on ne sait sur quelle tête la faire reposer. Vous prononcerez donc que les députés par les assemblées électorales qui ont doublement opéré, s'abstiendront des conseils, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la validité de l'une ou de l'autre nomination. Mais cette abstention ne doit avoir lieu qu'après le rapport sur l'élection double. Vous n'avez point jusqu'alors une connaissance suffisante d'une aussi monstrueuse irrégularité. Cette disposition sera tout à la fois juste et politique. Vous empêcherez beaucoup de scissions, presque toutes enfantées par l'intrigue, dans l'espoir de se ménager une chance favorable lors de la vérification des pouvoirs par le corps législatif.

Pérez présente un projet de résolution conforme à ces vues.

Noël Dupeyrat. Je demande la question préalable sur le troisieme article, qui pourra bien être inexécutable au 1er prairial prochain, mais qui le sera bien plus encore au 1er prairial de l'an 6. Je le prouve par un exemple. Il est possible que dans le cours du 1er prairial de l'an 5 au 1er prairial de l'an 6, on choisisse pour présidens douze membres du dernier tiers restant de la covention: il est évident qu'alors au 1er prairial de l'an 6, comme tous les ex-conventionnels devront être sortis, vous manqueriez de président, si, aux termes de l'article III présenté par la commission, la séance du 1er prairial devait être nécessairement présidée par celui des membres du corps législatif qui la présidait la veille, ou, en son absence, par un des douze derniers présidens. Je pense qu'il vaudrait mieux prendre pour président, le 1er prairial prochain, le plus ancien d'âge.

On demande l'impression.

Crassous. Je m'oppose à l'impression, par la raison qu'il faut que vous prononciez le plus promptement possible, et que si vous ne prononcez aujourd'hui, peut-être sera-t-il dès lors inutile de prendre une résolution que le conseil des anciens n'aura pas le tems de convertir en loi. Sans cette loi, cependant, le corps législatif en se réunissant, se trouvera comme au milieu d'un chaos, sans guide et sans regle pour sa constitution. (Quelques murmures.) Il faut bien en effet statuer comment il se formera, quel sera son président provisoire; il faut surtout s'expliquer et prouver, si on ne veut pas du projet, que le corps législatif n'est pas permanent.

La défaveur que paraît recevoir cette opinion auprès de quelques personnes, vient peut-être de ce qu'elles regardent comme méconnu le caractere des nouveaux élus du Peuple; elles se trompent; qu'elles lisent le projet, et elles verront que le caractere même provisoire, même non encore vérifié, est respecté.

Quant à la proposition qui vient d'être faite, de faire vérifier les pouvoirs d'un conseil par l'autre, rien de moins constitutionnel: les deux conseils ont des attributions séparées que rien ne peut vous engager à confondre. L'initiative n'appartient qu'à un seul conseil.

Je demande la priorité pour le projet de la commission, sauf à l'amender pendant sa discussion.

Crassous est vivement appuyé.

Boissy-d'Anglas. La question qui vous occupe est vraiment très-importante; elle tient intimement à la constitution, puisqu'elle concerne le mode de vérification des pouvoirs des nouveaux élus du Peuple; on veut cependant que cette question soit résolue par vous, d'abord par urgence, et ensuite très-précipitamment. Je répondrai qu'au lieu de nous forcer à délibérer aussi vîte, il fallait nous soumettre le projet plus tôt.

Dupeyrat a prouvé que le corps législatif, quoique permanent, avait des renouvellemens successifs et annuels, qu'un corps législatif nouveau commençait sa session chaque année.... (Boissy est interrompu.) Je prie le président de rappeler à l'ordre Hardy, qui me répond par des injures.

Hardy. Cela n'est pas.

Boissy. Vous venez de dire que je disais une absurdité, que ma proposition était anarchique, était digne de Marat.

Hardy. Je suis loin de nier cela; je l'ai dit, je le répete, et je vais vous le prouver tout à l'heure; mais il n'y a point là d'injures, puisque je n'attaque que votre opinion.

Boissy. Je lis un article de la constitution ainsi conçu: » Le corps législatif s'assemble de plein droit tous les ans, au lieu indiqué par le corps législatif précédent ». S'il y a eu un corps législatif précédent, il y a donc un corps législatif nouveau. (Des murmures s'élevent.)

Un autre article est non moins formel: » lorsque les deux conseils sont constitués définitivement, ils s'en avertissent réciproquement. » Pour que la constitution soit définitive, il y en a donc eu de provisoire.

Mais une question plus importante que celle de la formation des bureaux, c'est celle de la vérification des pouvoirs. Je n'adopte à cet égard ni le projet de Dupeyrat, ni celui de la commission. Sans doute le corps législatif est un, mais il est divisé en deux sections qui toutes deux ont des attributions différentes; l'une a l'approbation, l'autre l'initiative. Leur fonction commune est de faire des lois par leur concours mutuel; mais il est des fonctions particulieres, déléguées à chacun d'eux, telle est celle de la vérification des pouvoirs. Le conseil des cinq cents prononce définitivement, souverainement sans appel, sur les propositions négatives; voilà une attribution particuliere. Le conseil des anciens peut, de son propre mouvement, souverainement, irrévocablement, changer le lieu de la résidence du corps législatif; voilà une attribution particuliere donnée au conseil des anciens. Il en est de même, je le répete, de la vérification des pouvoirs.

Je demande que chaque conseil soit chargé de vérifier les pouvoirs de ceux appelés à siéger dans son sein.

Hardy. J'ai dit que la proposition de Boissy était inconstitutionnelle, anarchique; il me reste à le prouver. Quoi! Boissy prétend que le corps législatif du 30 floréal n'est pas le même que celui du 1er prairial. Je soutiens qu'il est absolument, essentiellement, identiquement le même; les individus varient, les figures changent, mais le cadre reste. Il est invariable: prêcher une autre doctrine, c'est, je le répete, prêcher l'anarchie et soutenir des principes dignes de Marat. (Des murmures s'élevent).

Plusieurs voix. Point d'expressions semblables.

Dumolard. Je demande à répondre.

D'autres. Rappelez Hardy à l'ordre.

Hardy. Le parlement d'Angleterre est renouvelé tous les sept ans; eh bien! je vous le demande, s'il était renouvelé par septieme annuellement, oserait-on dire qu'il y a chaque année un nouveau corps législatif?

Mais je demande à vous indiquer quelles seront les conséquences d'un tel principe. Si le corps législatif est nouveau, il doit tout renouveler autour de lui, ou tout confirmer au moins; car il n'a ni bureaux pour se former, ni commissions d'inspecteurs, ni commissions des finances, ni commissions de surveillance de la trésorerie, ni commissions spéciales, ni ordre du jour; je ne sais pas s'il a des huissiers..... Voyez où vous mene le système de Boissy; voyez si ce n'est pas l'anarchie mise en pratique. J'appuie le projet de la commission.

Hardy est vivement appuyé.

Dumolard. Je demande à répondre.

Bancal. Boissy, Crassous, Hardy m'ont successivement enlevé la parole que j'avais obtenue. Le président ne me l'a pas maintenue; je la réclame, je n'en abuse pas.

Dumolard. Mais vous parlez pour le projet, et Hardy vient de parler pour aussi; il faut que l'on entende les opinions pour et contre.

Plusieurs voix. Venez répondre à tous les deux.

Bancal. Le corps législatif est permanent. Ses discussions, ses travaux, ses délibérations ne discontinuent point; tout prouve sa permanence. Il a le mouvement diurne et annuel imprimé aux astres par le mouvement céleste, et ce mouvement lui est imprimé par la main créatrice du Peuple... (Quelques membres rient.) L'entrée d'un nouveau tiers ne peut même altérer, je crois, le caractere des membres du tiers sortant: ceux-ci doivent continuer leurs fonctions jusqu'à la formation du nouveau bureau; alors le renouvellement se fait.

Hardy et une foule d'autres. Non, non; vous vous trompez.

Lecointe. Je demande à répondre; c'est une hérésie politique.

Dumolard, Jean Debry, et beaucoup d'autres membres réclament la parole contre Bancal.

Hardy. Président, vous devez rappeler à l'ordre.

Le président. Thibaudeau a la parole pour le projet.

Une foule de voix. Rappelez donc à l'ordre.

Pelet de la Lozere. Président, c'est donc au vœu de l'assemblée..... Je demande la parole contre vous..... Représentans, voici mes motifs. Suivant le réglement, le président doit censurer tout membre qui se permet des propositions attentatoires à la constitution. (Des murmures s'élevent.) L'opinion de Bancal est contraire à la constitution, attentatoire à la souveraineté du Peuple. Je demande qu'il soit censuré au procès-verbal.

Une foule de voix. Appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

Bancal. Il m'est impossible de penser que mes collégues croyent que je manque de respect pour la souveraineté du Peuple.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Bancal. J'ai pu errer; j'ai pensé que le nouveau tiers entrant le 1er prairial, le tiers sortant ne devait quitter ses fonctions que le 1er prairial.

Hardy. Je demande la clôture de la discussion.

Dumolard. Il est bien facile à Hardy de dire des injures, d'avancer des propositions incons-

titutionnelles, et de demander à grands cris que la discussion soit fermée, c'est un moyen sûr d'empêcher de répondre.

Un grand nombre de membres. Mettez aux voix la clôture de la discussion.

Dumolard. Eh bien! je demande à parler contre la clôture de la discussion. (Quelques membres rient.)

Dumolard. Je n'abuserai pas de vos momens, représentans. Je demande à soutenir les droits du Peuple; je le ferai en peu de mots. Je desire réfuter ceux qui donnent le nom d'*amis de l'anarchie* aux représentans qui viennent défendre à cette tribune le principe, la lettre et l'esprit de la constitution.

La constitution dit que les nouveaux élus du Peuple se réunissent dans le lieu indiqué par le corps législatif précédent. »

Malgré la permanence, il y a donc une ligne de démarcation tracée entre les deux sessions.

» Les deux conseils se donnent avis de leur constitution définitive. »

Il y a donc eu constitution provisoire; ainsi tombe le système des membres dont je combats l'opinion.

Mais on a dit: le corps législatif est permanent; donc il n'y a nulle différence entre les deux sessions. Ceci est une erreur; la différence existe par les articles que j'ai cités: veut-on savoir d'ailleurs d'où naît, dans notre constitution, ce mot: » le corps législatif est permanent »? Ce n'est qu'une imitation de la constitution de 1791; dans l'assemblée constituante il s'éleva la question de savoir si les assemblées nationales seraient permanentes, ou bien si elles ne seraient réunies que pendant quatre, cinq ou six mois; on prononça la permanence, sauf aux assemblées elles-mêmes à se proroger, et je pense en effet que c'est à cette permanence entendue de cette manière qu'est essentiellement attachée la liberté publique.

Mais je dois employer un autre moyen pour vous prouver que si vous ne conservez pas une ligne de démarcation entre les deux sessions, votre gouvernement peut se dénaturer dans la suite des tems, et tendre à l'aristocratie.

Je m'explique; si la permanence existe, comme quelques personnes le paraissent entendre, il est évident que le corps législatif a, le 30 floréal, les mêmes pouvoirs que le 1er prairial...

Plusieurs voix. Sans doute.

Dumolard. Je sais bien qu'en législation ce pouvoir est le même; mais, par exemple, pour la vérification des pouvoirs, le corps législatif du 30 floréal est-il compétent? peut-il s'arroger le droit de vérifier les pouvoirs de ceux qui n'entreront dans son sein que le lendemain. (Des murmures s'élevent.)

Une voix. C'est créer des fantômes pour les combattre.

D'autres. Qui peut motiver cette crainte?

Dumolard. Je sais bien que vos intentions ont été plusieurs fois manifestées à cet égard, et que si une telle proposition était faite, elle serait rejetée par le cri d'une indignation générale.

Plusieurs voix. Eh bien! pourquoi la supposer?

Dumolard. Aussi ne parlais-je pas pour ce moment; mais le tems peut venir où des hommes ayant bu à la coupe du pouvoir, et désespérés de le quitter, ne demanderaient pas mieux que d'examiner les pouvoirs de leurs successeurs.

Plusieurs voix. Cela ne prolongerait pas les leurs.

Dumolard. En établissant au contraire la ligne de démarcation qui existe réellement, il n'y a aucun danger à craindre, et il est bien évident que c'est au corps législatif du 1er prairial que la vérification des pouvoirs appartient.

Quand les considérations que je vous ai soumises n'existeraient pas, la constitution trace la ligne de démarcation dont je parle; il la faut respecter; ni cette assemblée, ni celles qui lui succéderont, n'ont le droit de la méconnaître; elle est la volonté du Peuple. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Mais qui parle de violer la constitution?

Dumolard. Cependant je reconnais, avec Crassous, que vous avez le droit de rendre une loi réglementaire, qui détermine le mode de vérification des pouvoirs; je reconnais que cette loi doit être promptement rendue.

J'appuie donc la proposition de mettre à la discussion le projet de la commisssion, sauf à lui apporter des amendemens.

Le conseil témoigne de l'étonnement.

On demande à aller aux voix.

Thibaudeau. Il me paraît qu'il n'y a plus de difficulté; il semblait qu'on attaquait le projet comme contraire à la constitution, et qu'on allait le combattre; au lieu de cela on l'appuie; ainsi on peut dire qu'on n'a élevé ces difficultés que pour se réserver la faculté de les lever soi-même. Je n'ai donc rien à dire; mais si on s'élevait encore contre le projet sans l'appuyer, si, après l'avoir nommé inconstitutionnel, on le combattait réellement, j'entreprendrais de démontrer qu'il est très-conforme à la constitution; que la permanence du corps législatif est une des bases de la constitution; qu'aucun pouvoir ne peut surprendre, pour vous dissoudre, le moment où vous n'existeriez pas; et qu'avec le système contraire, il serait possible de trouver et de surprendre ce moment d'interregne. J'établirais ensuite que la vérification des pouvoirs appartient au corps législatif seul, et non à chaque conseil en particulier.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

La discussion est fermée.

Le conseil accorde la priorité au projet de la commission, et après des débats, article par article, il l'adopte en ces termes.

Art. Ier. Les nouveaux députés au corps législatif, arrivés dans la commune où il tient ses séances, se présentent aux archives du corps législatif, y déclarent leurs noms, prénoms, âge; s'ils sont célibataires, mariés ou veufs; le nom de l'assemblée électorale qui les a élus; signent leur déclaration, et déposent l'extrait du procès-verbal de leur nomination, dans le cas où le procès-verbal de l'assemblée électorale, qui doit être envoyé par l'administration centrale, n'y serait pas encore parvenu.

L'archiviste leur délivre un certificat de leur présentation.

II. La commission des inspecteurs du conseil auquel ils sont envoyés, leur délivre, sur la présentation dudit certificat, une carte provisoire de représentant du Peuple.

III. En exécution de l'article 37 de l'acte constitutionnel, ils se réunissent, le 1er prairial de chaque année, dans le lieu des séances du conseil auquel ils sont députés, aux représentans du Peuple restans.

La séance est ouverte à sept heures du matin par le président en exercice, et, à son défaut, par celui qui est appelé à le remplacer par le réglement.

Le bureau est occupé par les secrétaires en exercice; les absens sont remplacés par les membres qui en remplissaient les fonctions les mois précédens.

IV. L'archiviste du corps législatif dépose sur le bureau du conseil des cinq-cents tous les procès-verbaux des assemblées électorales qui lui sont parvenus.

Il les remet classés par ordre alphabétique des départemens.

V. Il remet en même-tems deux listes par ordre alphabétique, des noms des députés nouvellement élus, sur lesquelles sont notées les diverses déclarations par eux faites aux archives: ceux envoyés au conseil des anciens y sont distingués de ceux envoyés au conseil des cinq-cents.

VI. Les commissions des inspecteurs des deux conseils en remettent une également par ordre alphabétique des noms des députés restans.

VII. Il est fait au conseil des cinq-cents un appel nominal sur les deux listes.

Le secrétaire tient note des absens.

VIII. Le conseil des cinq-cents nomme autant de commissions de neuf membres qu'il y a de fois trois procès-verbaux dans le nombre remis par l'archiviste.

IX. Le bureau forme les commissions des membres présens compris dans les deux listes; il en prend six dans celle énoncée en l'article VI, et trois dans celle énoncée en l'article V, en se conformant à l'ordre alphabétique jusqu'à la fin.

X. Il distribue les procès-verbaux auxdites commissions, en suivant également jusqu'à la fin l'ordre alphabétique des départemens.

XI. Lorsqu'il y a double élection, les deux procès-verbaux ne sont comptés que pour un dans la distribution.

XII. Aussitôt que les commissions ont terminé leur travail, les rapports commencent. Le conseil des cinq-cents prononce sur ceux qui ne présentent aucune difficulté.

La discussion des autres est ajournée au lendemain et jours suivans, pour être continuée sans interruption.

XIII. Les députés reconnus valablement nommés sont admis sur le champ.

Ceux nommés par des assemblées électorales qui ont fait une double élection, ne siégent point au conseil, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la validité de l'une ou de l'autre nomination.

XIV. Le conseil des cinq-cents envoie, par un messager d'Etat, au conseil des anciens;

1°. Les procès-verbaux des assemblées électorales sur lesquels il a prononcé;

2°. Les résolutions qu'il a prises sur lesdits procès-verbaux;

3°. L'une des listes qui ont été déposées par l'archiviste;

4°. L'état indicatif des assemblées électorales qui ont fait une double élection;

XV. Ces opérations faites, il est procédé par le conseil des cinq-cents au renouvellement du bureau.

XVI. A la réception du message, le conseil des anciens procède à l'appel nominal sur les deux listes, comme il est dit en l'article VII.

XVII. Il nomme autant de commissions de six membres qu'il y a de fois trois procès-verbaux dans le nombre qui lui a été transmis.

XVIII. Le bureau forme les commissions des membres présens, compris dans les deux listes. Il en prend quatre dans celle énoncée en l'art. VI, et deux dans celle énoncée en l'art. V, en observant toujours l'ordre alphabétique jusqu'à la fin.

XIX. Le conseil des anciens se conforme, pour le surplus, aux dispositions des articles X, XI, XIII et XV.

XX. Les procès-verbaux des assemblées électorales sont remis aux archives, aussitôt après que le corps législatif a prononcé.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er prairial, les membres du conseil des cinq-cents se sont réunis à huit heures et demie, et ont de suite procédé à la vérification des pouvoirs des membres du nouveau tiers.

Sur la proposition de Lemarchand-Gonicourt, l'élection de Barrere a été déclarée nulle.

La vérification des pouvoirs terminée, on a procédé au renouvellement du bureau. Sur 404 votans, Pichegru a réuni 387 suffrages; il a été déclaré président.

Les secrétaires sont: Siméon, Vaublanc, Henri Lariviere et Parizot.

Sur la proposition de Pénieres, le conseil a rapporté les lois qui suspendaient de leurs fonctions jusqu'à la paix les représentans Polissart, Job Aymé, Mersant, Ferrand-Vaillant, etc.

Hardy a fait également rapporter la loi du 21 floréal, sur la police de Paris et de Vendôme.

Le conseil des anciens a approuvé les deux premieres résolutions. Il a nommé Barbé-Marbois pour son président.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½ 59 ⅜.
Hambourg	187 ½ 187 ½.
Madrid	11 l. 18 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. 18 s 9 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 18 s 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	1 ½ 1 4 à 3 mois.
Lyon	au pair à vue.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 ¼ 4 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	23 l. 15 s. 10 s. 22 l. 10 s. 15 s.
Bons ¾	21 l. 20 l. 19 l. 12 s. 6 d. 15 s.
Bons ⅔	21 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	83 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s 6 d.
Chandelle	13 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ½ d.	415 l.
Eau-de-vie 22 degrés	325 l.
Sel	5 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 243. Tridi, 3 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 22 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Moscou, le 21 avril.

Le couronnement de l'empereur a eu lieu le 16 de ce mois, entre sept et dix heures du matin. Il n'y eut que les deux premieres classes qui assisterent à cette solennité; cependant l'église était presqu'entiérement remplie. Après cette cérémonie, l'empereur jeta lui-même de l'argent au peuple. Il avait été frappé à cet effet quarante-cinq mille médailles, chacune de la valeur de 25 *copecs*.

L'empereur ne quittera cette ville que le 14 du mois prochain, pour faire un voyage à Astracan. Le même jour, l'impératrice se mettra en route pour retourner à Pétersbourg, où Paul Ier n'est attendu que vers le 25 juin.

TURQUIE.

Constantinople, le 10 avril.

L'on vient de recevoir les détails suivans sur l'incendie de Smyrne.

Les nations franques formant l'échelle florissante de Smyrne, avaient fait la faute de laisser établir dans leur rue une troupe de baladins. Des janissaires préposés pour la garde des consuls, furent chargés par eux de la police de ce théâtre. Une dispute s'engage entr'eux et une troupe de Cephaloniotes et de Zantiotes qui voulaient forcer l'entrée; un janissaire est tué d'un coup de pistolet. A cette nouvelle, tout le corps des janissaires s'assemble et demande que le meurtrier leur soit livré. Le consul vénitien, M. Franquini, s'y refuse, et il fait répandre parmi les Turcs que l'assassin est Russe et non pas Vénitien. On le demande au consul russe, M. Franceschi, qui renvoie au consul vénitien. Les janissaires indignés, menacent de mettre le feu au quartier franc, et d'exterminer tous les chrétiens, si on ne leur rend pas justice. Les magistrats et commandans de la ville s'assemblent, et mandent les consuls des différentes nations, pour leur représenter le danger auquel ils s'exposent eux et leurs nationaux, en voulant sauver un assassin, et pour aviser avec eux aux moyens d'appaiser une soldatesque furieuse et capable de se porter à tous les excès; les consuls tremblent, et loin de se rendre à cette invitation, les uns se hâtent de s'embarquer sur des vaisseaux de la rade, les autres se disposent à en faire autant; aucun ne se rend chez le Muselem (gouverneur de la ville) qui les avait mandés. Enfin, après avoir attendu deux jours la justice qu'ils réclamaient, le 15 du mois dernier, à neuf heures du matin, les janissaires marchent vers le quartier franc, armés de fusils et de matieres combustibles. Cependant, avant de se porter à aucune voie de fait, ils envoient encore une députation de treize des leurs, pour faire aux Francs les dernieres sommations. Mais ces treize janissaires, en passant devant un khan (espèce d'hôtellerie), où plusieurs Zantiotes et Cephaloniotes étaient retranchés, sont assaillis de coups de fusil, et deux d'entre eux restent sur la place; alors la fureur des janissaires est au comble; le feu est mis à plusieurs endroits à la fois, et ils tirent sur ceux qui font des efforts pour l'éteindre, ou qui traversent la rue pour s'embarquer. On se fera sans peine une idée de l'horreur d'une pareille tragédie. De toute la rue des Francs, trois maisons seulement ont été sauvées, et la perte est incalculable.

Pour comble de disgrace, ces mêmes hommes qui avaient donné lieu à cette scène horrible, les Zantiotes, Cephaloniotes, etc. profitant du désordre général, se forment en bandes armées, et vont dépouiller les malheureux négocians qui sauvaient leurs effets les plus précieux du milieu des flammes; ils enfoncent même les magasins que le feu avait respectés, pour en arracher les objets qu'on y avait déposés.

Le feu ayant gagné le quartier grec et arménien, on évalue à sept ou huit mille le nombre des maisons brûlées; on porte à quinze cent le nombre des malheureux qui ont péri; et il est à remarquer que ce sont presque tous des Grecs ou des Arméniens, et sur-tout des insulaires, comme Tiniotes, Scriotes, etc., désignés généralement ici sous le nom de Taouschians. Les Francs ont resté pendant plusieurs jours à bord des vaisseaux qui étaient en rade. Une fois la rage des janissaires assouvie, tout a été tranquille, et les Francs sont revenus s'établir à terre; c'est-à-dire dans les villages des environs. La Porte a expédié un officier supérieur des janissaires, et elle a donné l'ordre à Kara-Laman-Ouglou, qui est dans le voisinage, et qui a toujours à sa disposition des forces imposantes, de marcher à la tête d'un nombre de troupes assez considérable pour en imposer aux mutins.

ITALIE.

De Rome, le 22 avril.

On avait annoncé que l'institution d'une garde civique était dangereuse pour le gouvernement. C'est ce qu'il a reconnu peut-être trop tard, et il a en conséquence pris la résolution de l'abolir. Cette garde aurait bientôt formé la principale force de l'Etat, et aurait fait la loi au gouvernement.

Il paraît que la cour de Rome a le projet d'organiser les troupes de ligne, de maniere à pouvoir contenir la ville et les provinces. Le général Colli qui restera, dit-on, au service du Saint-siege, est chargé de cette organisation.

Les cédules perdent tous les jours davantage, et le numéraire devient plus rare. Devinez comment on va remédier à ces maux: par une émission de cédules de 50 et de 25 baïoques, par un nouvel impôt territorial, et par la prohibition de tous les objets de luxe de manufacture étrangere.

Le desir qu'on avait ici que M. le chevalier Azzara ne revint pas à son poste, avait fait dire qu'il ne retournerait à Rome qu'après que les démêlés avec la cour de Madrid seraient arrangés. Ce fut avec surprise qu'on le vit arriver hier au soir, et l'on prévoit avec inquiétude qu'il aura la plus grande influence dans les négociations.

Un nouvel édit enjoint à ceux qui n'ont pas encore porté leur argenterie au Mont-de-piété, de la remettre dans le terme de huit jours: dans le cas de contravention, l'argenterie sera confisquée, et il sera infligé d'autres peines. Les bagues de la valeur de plus de cent écus sont aussi mises en réquisition. Malgré les récompenses accordées aux dénonciateurs, ces moyens violens ne produisent que de faibles ressources et causent un mécontentement général.

Le saint-pere doit aller bientôt à Terracine, pour jouir du repos qu'il ne trouve plus à Rome.

De Rimini, le 22 avril.

Nous avons ici beaucoup d'émigrés de Pesaro et des autres villes du duché d'Urbin. S'étant prononcés ouvertement pour l'indépendance, ils craignent avec raison d'être persécutés par les agens de la cour de Rome. Les partisans qu'elle a dans cette ville, voudraient faire ensorte qu'on leur refusât un asyle; mais les Français ne souffriront pas qu'on persécute leurs meilleurs amis, ceux qui ont facilité leurs conquêtes.

Mantoue, le 27 avril.

Si les Vénitiens n'avaient pas été trompés par les fausses nouvelles ou par leurs espérances, ils n'auraient pas entrepris de s'emparer, à force ouverte, des châteaux de Vérone. Quand même ils s'en seraient rendus maîtres, auraient-ils pu s'y défendre contre les Français? La résistance qu'ils ont faite dans la ville, a fait inutilement répandre du sang. Si les chefs ont négligé de donner les ordres nécessaires, ils sont bien coupables, et ils seront sans doute punis; car ils sont entre les mains des Français.

On mande de Venise que tous les Français se disposaient à en sortir, ne s'y croyant plus en en sureté depuis le massacre de plusieurs de leurs compatriotes au Lido.

La plus grande consternation regne à Venise. L'aristocratie est divisée en deux partis qui se font mutuellement des reproches. Celui qui voulait armer depuis long-tems et se déclarer pour l'Autriche, accuse l'autre d'être la cause de tous les malheurs de la République. Celui-ci reproche au premier d'avoir, par ses intrigues et sa mauvaise foi, indisposé les Français contre la République, et d'avoir soulevé les Peuples de la terre-ferme en ne lesant pas droit à leurs plaintes, et en leur envoyant des régens qui gouvernent de la maniere la plus arbitraire, etc.

Padoue, dont les habitans ont toujours souffert avec impatience le joug de l'aristocratie vénitienne, est à présent occupée par les Français. Probablement ils interrompront les communications entre Venise et la terre-ferme, et réduiront bientôt l'aristocratie vénitienne à venir recevoir la loi qu'ils voudront lui imposer, etc.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 27 floréal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Dans la séance du 25 floréal, Legros et Foussard ont lu leur défense; c'est une répétition de leurs débats particuliers. Ce dernier a appris qu'il avait été horriblement tourmenté par les chouans de son pays.

Antonelle. Cet accusé a prononcé un discours écrit avec beaucoup d'élégance: il a parlé de sa carriere politique, et de ses nombreuses incarcérations, à commencer par celle de Sédan, ordonnée par Lafayette, vers lequel il fut envoyé par l'assemblée nationale après la journée du 10 août. Il a exhorté les accusés à oublier leurs maux, à se réconcilier, à se réunir à tous les Français, qui ne doivent plus avoir qu'une volonté, celle d'aimer et de soutenir la constitution et le gouvernement; il a intéressé tous les esprits et ému tous les cœurs.

L'accusateur Viellard lui a répondu: » Après avoir entendu le discours du citoyen Antonelle, il n'est que trop naturel, sans doute, en se livrant aux tendres émotions qu'il a fait naître, d'oublier pour quelque tems le pénible caractere d'accusateur national. Qu'il nous soit permis de n'user de la parole dans ce moment que pour déclarer formellement que les sentimens que le citoyen Antonelle vient d'exprimer avec les charmes de la plus douce sensibilité, sont au fond de nos cœurs, des cœurs de ces accusateurs nationaux, qu'un devoir pénible, mais sacré, attache ici à la poursuite du crime. Que ne pouvons-nous faire retentir dans toute la France ce vœu du citoyen Antonelle pour la parfaite réunion des cœurs entre tous les sinceres amis de la liberté et de la République! »

Dans la joie du cœur, on a oublié la police de l'audience, et de nombreux applaudissemens ont fait retentir la salle.

Taffoureau. » J'ai un discours dans lequel les accusateurs nationaux sont peu ménagés; d'après ce que je viens d'entendre, je ne dirai rien. »

Vergne et *Lambert* ont prononcé quelques phrases. Ce dernier a appelé les jurés l'égide de la constitution.

Philip. Il a témoigné son étonnement de se voir accolé à des hommes dont les principes sont si différens des siens; avec ces ex-conventionnels sur-tout, qui avaient usurpé la souveraineté du Peuple: il est dans les fers, uniquement pour avoir été inscrit sur une liste, lui qui a été poursuivi par ces brigands atroces, et qui a été sur le point d'être une des victimes du gouvernement révolutionnaire et de ses horreurs. Il a demandé quelques explications à l'accusateur Bailly sur la partie de son résumé qui le concerne. Ce magistrat lui a répondu à sa très-grande satisfaction.

Dufour a lu un petit discours avec l'accent de l'innocence. Le chef des jurés, le citoyen Rey-Paillade, lui a fait quelques questions relatives au local de sa maison, et au nombre des personnes qui composaient sa famille. Il a répondu, et a ajouté: » Lorsque je revins avec les provisions du déjeûner, si j'eusse été coupable, voyant ma maison investie, au lieu d'y rentrer, je m'en serais éloigné pour n'y plus revenir. Je ne rends pas graces au citoyen Bailly d'avoir déclaré qu'il n'y a point de charges contre moi; je rends graces à celui qui m'a donné l'être, de ne m'avoir jamais inspiré de mauvais sentimens. »

Mennier a dit que la méchanceté des hommes avait prévalu sur la loi; il s'est emporté contre son ancien ami Grisel, qui a causé son incarcération.

Le président a demandé s'il y avait d'autres accusés qui voulussent parler. Aucun ne s'est levé.

Baglier pere s'est levé: il est le défenseur de quatorze accusés: Didier, Massard, Lamberté, Vergne, Clerx, Boudin, Germain, Cordas, Nagez, Fossard, Ragebois, Mennier, Maurice-Roy et un autre.

Cet orateur a commencé par cette phrase: » Du tems des Romains, lorsqu'on voulait

immoler des victimes, on leur arrachait la langue afin de ne pas entendre leurs plaintes ; mais, etc. »

Il a demandé de quel danger avaient pu être pour l'Etat, de pauvres ouvriers qui ne possédaient pas de quoi payer le loyer de leur maison, pas même la mince monnaie suffisante pour faire raccommoder leurs bottes. Il les regarde comme des victimes qu'on veut sacrifier.

Didier a marché sur un précipice sans s'en douter. Pillé est un visionnaire, et Grizel un vil mouchard, rebut du genre-humain.

Chaque alinéa de son discours était terminé par cette phrase : *Il vaut mieux absoudre cent coupables, que de frapper un seul innocent.*

On imagine aisément ce qu'il a pu dire ; nous l'avons déjà entendu de la bouche des accusés.

Il a passé à Germain. Il s'honore d'être le défenseur de ce prévenu. Il craindrait d'infirmer la défense éloquente prononcée par son client. Il se contentera de présenter à la France ce jeune militaire plein d'ardeur et de talens, emporté trop loin peut-être par son bouillant amour pour la liberté.

En terminant, il a fait des vœux pour que le palais de la haute-cour fût fermé à jamais, et pour que ces mots fussent gravés sur ses portes : *La justice et la paix se sont embrassées.*

Le 26 floréal, à l'ouverture de la séance, Amar a réclamé la parole, uniquement pour relever l'expression de Philip, qui avait dit la veille que la convention avait usurpé la souveraineté du Peuple. Il a entrepris la défense de ses anciens collègues. Philip lui a crié : *Tu es un scélérat ;* et à la fille Lambert, qui s'égosillait en faveur d'Amar : *Tu es une.....* la pudeur empêche d'écrire ce mot.

Cette scene scandaleuse achevée, Baglier fils a pris la défense de Moron, Crépin, femme Monnard, femme Martin, Breton et sa femme.

Ce jeune orateur a parlé de la réaction thermidorienne, de la situation de la République, à l'époque de floréal, de l'esprit public, des sociétés patriotiques, auxquelles nous devons la révolution et la liberté, et qui ont toujours été le foyer de l'esprit public.

Grizel est un assassin qui a retiré le poignard sanglant du sein de sa victime pour le cacher dans la poche d'un autre.

Il a témoigné son étonnement de ne pas voir Paris compris dans l'accusation, et d'y voir figurer des femmes. *Il est vrai*, a-t-il ajouté, *qu'elles sont nécessaires dans toutes les comédies.*

Il a représenté la sœur de Moron, âgée de 71 ans, tombant évanouie auprès de son frere, au moment de son arrestation. Moron s'est jetté en larmes dans les bras de son défenseur.

Baglier a demandé qu'un autre parlât, afin qu'il pût reprendre haleine.

Jaume a défendu Ricord, et n'a donné aucun aperçu nouveau.

Baglier a continué : Au sujet de Lebreton et de sa femme, il a demandé si un cabaretier qui vend son vin peut répondre de ce qu'on dit autour des tables de son cabaret.

Cet orateur a fait une invocation à la liberté ; il a invité cette déesse à revenir, et à ramener avec elle les vertus républicaines, dont nous avons besoin.

Morard a défendu Philip, Lambert, Thiéry, Dufour et Drouin ; il a répété ce que ces accusés avaient dit eux-mêmes.

Lafuturé, autre défenseur, a pris la parole : il a dit qu'il croyait parler le dernier, mais qu'il recevait, dans le moment, une lettre de Réal, qui lui mandait que le vœu des prévenus était que leur défense fût terminée par lui. » Le vœu du malheur est sacré pour moi ; cet incident m'oblige à changer l'ordre de ma défense ; je prie la haute-cour de renvoyer la séance à après-demain.

Cette demande lui a été accordée.

La haute-cour n'a plus à entendre que les deux défenseurs Lafuturé et Réal.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 28 FLORÉAL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde une pension de 1800 liv. à la veuve du représentant Doublet, mort dans la prison où il avait été jetté avec les 73.

Dupont de Nemours fait hommage au conseil d'un exemplaire de la seconde édition de sa *Philosophie de l'Univers* (1).

» Le soin que j'aurai de toujours remplir exactement mes devoirs de législateur, dit-il, me fait espérer que le conseil voudra bien me permettre de m'occuper quelquefois des sciences physico-morales. »

Le conseil ordonne le dépôt du livre à la bibliotheque.

Sur le rapport de Lacuée, le conseil approuve une résolution relative à la solde des grenadiers du corps législatif.

On reprend la discussion sur la résolution relative au rapport de la loi du 3 brumaire.

Guineau rappelle les motifs qui ont été donnés par la commission, pour faire rejetter la résolution.

Paradis. Est-ce bien à cette même tribune, où tous, où presque tous les orateurs qui ont parlé il y a six mois, sur la loi du 3 brumaire, en ont démontré l'inconstitutionnalité, où ils ont appelé de tous leurs vœux le rapport de cette loi, où ils ont témoigné tant de regrets que le conseil des cinq cents ne l'eût pas proposé, que j'entends combattre la résolution qui doit la détruire aujourd'hui ? On cherche des prétextes, on s'entoure d'illusions, pour ne pas rapporter une loi qui a été jugée inconstitutionnelle par le conseil des cinq cents lui-même ; on va puiser dans la constitution même, des moyens de conserver une loi qui est directement contraire à la constitution.

Je vais relever sommairement les erreurs dans lesquelles il me semble qu'on est tombé.

J'examinerai 1°. s'il est possible d'invoquer les formes constitutionnelles, pour maintenir une inconstitutionnalité ;

2°. Si l'article 78 de la constitution est applicable au rapport de la loi du 3 brumaire ;

3°. Si en le supposant applicable à cette loi, il peut l'être aux dispositions de la résolution.

Sur le premier point, je soutiens qu'il est absurde de chercher dans la constitution elle-même des moyens de maintenir une inconstitutionnalité. Toutes les conditions d'éligibilité, toutes les formes que la constitution a prescrites, sont autant de garans de sa durée. C'est pour elle et non contr'elle qu'elle les a instituées, et ce serait faire l'abus le plus déplorable du pouvoir que de se servir de ces formes pour la détruire. Que vous proposent aujourd'hui ceux dont je combats l'opinion ? Ils vous proposent de maintenir, au nom et de par la constitution, une loi contraire à la constitution ; ils vous proposent de maintenir, au nom de la constitution, une loi qui, à la volonté du Peuple, substitue une volonté particuliere ; une loi qui renouvelle les proscriptions en masse, porte une atteinte funeste aux droits fondamentaux de la liberté et de l'égalité. Peut-on croire que les auteurs de la constitution, que le Peuple français dont elle est l'ouvrage depuis qu'il l'a acceptée, aient pu vouloir que la constitution empêchât de détruire avant une année une loi inconstitutionnelle, parce que, dans un moment d'erreur, on aurait inconsidérement rejeté la proposition de la rapporter. Ah ! s'il en était ainsi, vous vous réjouiriez avec raison, et vous partisans de l'anarchie de 1793, et vous que tous les maux de la révolution n'ont pas encore convaincu qu'il n'est pour vous de salut que dans votre attachement à la République, vous vous réjouiriez avec raison, car vous auriez trouvé dans la constitution elle-même le germe de sa propre destruction !

Prenez-garde, représentans du Peuple, qu'en adoptant le système de la commission, on pourrait encore perpétuer pendant long-tems le regne des lois révolutionnaires. Qui, je vous le demande, empêcherait une législature, dont la majorité ne serait pas très-amie de l'ordre, de faire proposer à son dernier terme l'abrogation de ces lois, de rejetter cette proposition, et de paralyser ainsi la volonté de la législature qui lui succéderait ? Celle-ci, liée par ce rejet et par l'article 78 de la constitution, ne pourrait reproduire la proposition avant une année.

Je pense en avoir assez dit pour prouver qu'on ne doit pas invoquer la constitution contre elle-même.

Mais quand on admettrait le système contraire, la résolution actuelle n'en devrait pas moins être adoptée ; car la proposition qu'elle contient n'a point été définitivement rejetée après les trois lectures. Le 18 fructidor, André Dumont proposa le rapport pur et simple de la loi du 3 brumaire ; cette proposition fut renvoyée à une commission qui proposa elle-même, le 2 vendémiaire, un projet en deux articles, portant rapport de l'article Ier de la loi du 3 brumaire, et déclarant qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le surplus de la demande.

(1) Se trouve à la librairie de Dupont, rue de la Loi, n° 1231. Prix, 3 liv.

Si cette proposition, la seule qui ait subi trois lectures, avait été adoptée telle qu'elle avait été faite par la commission, pensez-vous qu'on devrait refuser aujourd'hui de rapporter les articles II, III et suivans de la loi du 3 brumaire, parce que cette proposition aurait été rejettée par le *il n'y a pas lieu à délibérer ?* Mais, je vous le demande, qu'est-ce qu'une proposition définitivement rejettée ? C'est celle dont il ne reste aucune trace : toute proposition qui donne lieu à une résolution ne peut pas être considérée comme définitivement rejettée ; tout ne l'aurait pas même été dans le projet de la commission, puisqu'elle proposait de conserver la onzieme partie de la proposition d'André Dumont. Or, pour qu'on puisse appliquer ici l'article 78 de la constitution, il faudrait que cet article portât que toute proposition *ou partie de proposition*, qui aura été rejetée après trois lectures, ne pourra être reproduite avant une année.

Mais, les choses ne sont pas restées dans cet état. Le 12 brumaire, il fut fait une troisieme proposition qui n'était ni la premiere ni la seconde, et qui n'a subi que deux lectures, l'une le 12, et l'autre le 16, jour où elle fut adoptée. Cette proposition ne tendait pas au rapport de la loi du 3 brumaire, car, elle étendait au contraire les dispositions de cette loi aux amnistiés et aux chefs de chouans. Peut-on reconnaître là la proposition d'André Dumont ou celle de la commission ? Non ; c'est un nouveau projet qui n'a pas même été soumis aux formes prescrites par la constitution, car, il n'a subi que deux lectures ; et c'est dans cette position des choses qu'on veut prétendre que la proposition de rapporter la loi du 3 brumaire a été définitivement rejetée ; lorsque la proposition, qui a été rejetée n'est pas celle qui avait été faite d'abord, et qui tendait au rapport de cette loi, lorsque cette proposition rejettée n'a pas même été soumise aux trois lectures !

Croyez-vous que si la résolution d'aujourd'hui était rejettée, on ne pourrait pas demain vous représenter l'article II, qui porte que les lois particulieres qui ont suspendu des représentans du Peuple de leurs fonctions, sont abrogées ? Oui, on pourrait vous les représenter. Qu'en résulterait-il ? Que les représentans du Peuple seraient rendus à leurs fonctions, tandis que les autres fonctionnaires seraient suspendus des leurs. Peut-on avoir ainsi deux poids et deux mesures ?

Je ne parcourerai pas les autres articles de la résolution ; le raisonnement que je viens de faire relativement au deuxieme, s'applique également à eux. Le système de la commission n'eût-il d'autre vice que celui d'introduire une pareille bigarrure dans la législation, c'en serait assez pour le faire rejetter.

Paradis se résume, et conclut à l'approbation de la résolution.

Delacoste. En applaudissant au motif qui a dicté la résolution, à l'empressement de faire cesser à l'approche de la paix les mesures que les dangers de la guerre avaient forcé de prendre, je soutiens néanmoins qu'elle ne peut pas être approuvée ; elle me paraît inconstitutionnelle.

La proposition d'André Dumont et celle de la commission ne furent qu'une seule et même proposition, qui a éprouvé divers amendemens ; cette proposition ayant été rejettée le 16 brumaire, après trois lectures, elle ne pouvait pas être reproduite avant une année révolue. Il n'y a pas lieu à délibérer sur les autres propositions relatives à la loi du 3 brumaire, porte la résolution du 16 brumaire : il y avait donc eu d'autres propositions ? quelles étaient ces autres propositions ? Les procès-verbaux nous le disent : la proposition d'André Dumont, et celle de la commission.

On a dit qu'il n'y avait pas eu la formalité des trois lectures ; mais le projet de la commission a été soumis à cette formalité : ce projet avait pour objet la proposition d'abroger la loi du 3 brumaire : or, l'arrêté du 16 brumaire porte, je le répete, sur toutes les propositions qui ont été faites.

On a dit encore que la proposition n'a été ni imprimée ni distribuée ; elle l'a été à la suite des discours dont elle était l'objet. Je pense donc que le conseil ne peut approuver la résolution qui lui est proposée.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Le conseil reçoit une lettre du représentant du Peuple Sieyes.

» Je profite, dit-il, du premier moment où l'état de ma main me permet d'écrire ; pour témoigner au conseil combien je suis pénétré de

reconnaissance pour les marques d'intérêt qu'il a bien voulu me donner. Mes plaies sont fermées : le mouvement n'est pas encore libre dans le bras et dans dans la main ; mais j'espere obtenir du tems et des eaux mon entier rétablissement. »

Signé, SYEYES.

Dumolard. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens représentans, l'intérêt du corps législatif, celle de la commune que nous habitons, celui de la généralité du Peuple que nous représentons, ne permettent pas de garder le silence sur les événemens de la nuit derniere. Un mouvement nouveau était dirigé contre le directoire et plusieurs membres du corps législatif, plus particuliérement désignés au poignard des assassins ; on les a avertis du danger qui les menaçait ; j'ai été de ce nombre. Quel qu'ait été le projet des factieux, les commissions des inspecteurs des deux conseils se sont réunies ; les braves grenadiers du corps législatif ont passé la nuit sous les armes ; le ministre de la police a fait son devoir.

Mais la nature même de ces mesures extraordinaires ne permet pas qu'elles restent secrettes ; quoique prises dans l'ombre, elles ont été trop multipliées pour n'être pas aperçues des citoyens, qui se demandent ce matin quel danger nouveau peut les avoir causées. Il faut prévenir, et les bruits semés par la malveillance, et ceux recueillis par l'inquiétude ; il faut rassurer sur ce qui s'est passé : non que je veuille inspirer à mes collégues une sécurité dangereuse ; je sais qu'il abonde dans cette commune des hommes qui lui sont étrangers, et qui ont horreur de la paix intérieure et de la justice ; ils cherchent à ranimer cette terreur qui les servit si bien, lorsqu'ils réussirent à faire précéder, par les épouvantables massacres du 2 septembre, l'époque de l'installation de la convention nationale. Je vois dans cette circonstance les mêmes motifs exister, et peut-être les mêmes hommes agir : les mêmes craintes sont donc permises.

Cependant, je sais aussi que si le cœur des scélérats ne change jamais, les tems sont bien changés ; je sais que je parle à des hommes qui, en acceptant du Peuple une mission périlleuse, ont fait en entrant dans cette enceinte le sacrifice de leur vie ; et qu'en fesant cette déclaration, je ne dois pas craindre de me rendre l'organe des nouveaux collégues qui vont s'asseoir parmi nous. Non, on ne parviendra pas à l'intimider : non, l'infâme terreur ne reprendra pas son empire.

Nous ne devons voir, considérer et craindre qu'un danger, celui qui tendrait à compromettre le salut de la constitution : or, cette classe de dangers, je dois le dire, me paraît vraiment chimérique ; je suis convaincu qu'avec les élémens actuels, avec la force, le nerf que le gouvernement a acquis, il est physiquement impossible qu'il y ait un mouvement sérieux, à moins qu'on ne fasse la supposition absurde, et évidemment calomnieuse de la complicité du gouvernement avec les factieux.

Qu'ils fuient donc loin de Paris, les hommes de sang et de rapines, que l'exécration publique poursuivait dans nos départemens ! Qu'ils rejoignent leurs demeures, ou plutôt leurs repaires ! Qu'ils quittent Paris, où leurs noms sont inscrits, où leurs figures sont signalées, où leurs pas sont suivis, où le ministre a les yeux sur eux, où leurs distributions d'argent sont épiées, et que cette circonstance au lieu de servir les préceptes des factieux, donne au gouvernement, mis en garde contre eux, le moyen de purger Paris des brigands qui sont venus l'infester !

Je demande que la commission des inspecteurs nous donne des renseignemens sur ce qui s'est passé cette nuit, et que par un message nous demandions des renseignemens ultérieurs au directoire exécutif.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

Savary. Je prie le conseil de se tenir en garde lui-même contre une relation très-exagérée. Le directoire n'a eu connaissance de rien d'extraordinaire, le ministre de la police non plus ; vous entendrez le rapport de votre commission des inspecteurs, et vous jugerez.

Une foule de voix. Le rapport de la commission.

Dumolard. Je demande à répondre.

Les mêmes voix. Le rapport de la commission.

Dumolard. Je demande la parole pour des faits. J'ai eu entre les mains une lettre du chef de l'état-major de l'armée de l'intérieur au commandant des grenadiers du corps législatif.

» Le ministre de la police, y est-il dit, vous avertit, mon cher camarade, qu'il existe pour cette nuit un projet de mouvement que les factieux veulent diriger sur le directoire et plusieurs membres du corps législatif ; je vous invite à prendre toutes vos dispositions à cet égard. »

C'est sur cette lettre que j'ai été averti, ainsi que plusieurs autres de mes collégues sans doute.

Mais j'ai une réponse plus directe à faire à notre collegue Savary, réponse qui, je l'avoue, est un peu en contradiction avec la déclaration qu'il vient de nous faire.

Un de mes collegues, membre du conseil des anciens, a été ce matin chez le ministre de la police ; et le ministre lui a déclaré qu'il surveillait sans cesse un parti factieux qui projettait un mouvement, qu'il était sûr de le saisir au moment où il voudrait agir, mais qu'il ignorait si le mouvement aurait lieu la nuit derniere ou celle d'aujourd'hui.

Voilà des faits, représentans, et des faits qui malheureusement ne justifient pas d'une maniere bien précise la sécurité de notre collegue Savary.... (*Des murmures s'élevent.*)

Savary, *Fregeville*, *une foule d'autres membres* demandent la parole.

Une vive altercation s'éleve entre Bion et Villetard.... Le président ramene le silence.

Dumolard. Un autre fait à l'appui de ceux que je viens de déclarer, est celui-ci ; il prouvera que les factieux n'ont pas perdu toute espérance, et qu'ils ne la dissimulent pas. Notre collegue Beraud vient de voir une proclamation affichée, et non signée sans doute, où l'on provoque les citoyens à la révolte et au renversement du gouvernement. On les invite à se soulever.....

Plusieurs voix. Non, non, au contraire.

Dumolard. L'adresse est intitulée : *Garde à vous, Républicains.* Et vous n'ignorez pas ce que veulent dire ces expressions dans la bouche des factieux, vous savez à qui elles s'adressent.

Toutefois, représentans du Peuple, j'ai cru vous avoir dit moi-même que j'étais sans inquiétude, (*Quelques membres rient. Des murmures s'élevent contre eux.*) que je comptais entiérement et sur les intentions, et sur la force du gouvernement. Cependant, plus de sécurité que je n'en manifeste serait vraiment une chose étrange ; faudra-t-il donc attendre que nous ayons été égorgés pour prendre des mesures de précaution ?

Une foule de voix. Cela est vrai, il a raison.

Dumolard. Je ne soupçonne personne, je rends à chacun la justice qui lui est due ; nous devons en être bien convaincus, les scélérats ne nous épargneraient pas plus les uns que les autres ; mais il était important de dévoiler leurs mouvemens et leurs projets, n'eussent-ils pas été réels cette nuit. Il était essentiel de leur faire connaître, et d'indiquer qu'ils étaient la cause des mesures extraordinaires prises cette nuit. Il était non moins essentiel de déclarer aux brigands quel serait pour eux le résultat d'un grand crime. Qu'ils le sachent bien ; si quelques représentans du Peuple tombaient sous leurs coups, du lieu qui recevraient leurs cadavres sanglans, il s'éleverait un cri général d'indignation qui provoquerait une guerre d'extermination aux brigands sur tous les points de la République.

On demande à grands cris l'impression du discours.

Desmolins. Je m'oppose à l'impression. Je vais répondre successivement aux divers faits avancés par Dumolard ; le conseil jugera ensuite si le discours doit être imprimé.

Je parlerai d'abord de l'affiche, *Garde à vous, Républicains.* Je suis loin de la juger, comme Dumolard, dangereuse, et provoquant à la sédition ; loin de-là, on invite le Peuple à la plus profonde tranquillité, et à se défier de tous les agitateurs.

D'un autre côté, j'ai été chez le ministre de la police, et lui ai demandé s'il avait connaissance de l'affiche. Il me dit oui, et eut la complaisance de me montrer une lettre dans laquelle on lui fesait un rapport sur cette affaire ; » elle n'a rien d'allarmant, me dit-il, et rien ne paraît tendre à troubler la tranquillité publique. Hier, il fut instruit que, dans deux quartiers de Paris, les cafés étaient plus pleins qu'à l'ordinaire, et qu'il se répandait dans les rues plus d'hommes ivres, ou affectant de l'être, qu'à l'ordinaire ; j'ordonnai de faire sortir une patrouille de six hommes seulement, et de la diriger sur ces quartiers, non pour dissiper des rassemblemens, car il n'y en avait point, mais pour les prévenir. »

Vous voyez, Citoyens, que si le ministre eût eu de l'inquiétude, il eût commandé plus de 6 hommes de patrouille ; il m'a ajouté qu'il venait d'apprendre que les grenadiers avaient passé la nuit, mais que c'était par suite d'une extension donnée à ses ordres, et contre son intention.

Vous voyez encore, mes collégues, que si Dumolard eût voulu, comme moi, se donner la peine d'aller à la source des bruits répandus, il n'aurait pas répandu l'alarme dans cette enceinte, et cela eût peut-être mieux valu.

Philippe Delleville. D'après les éclaircissemens qui viennent d'être donnés, j'avoue que je n'attache pas une grande importance à l'impression du discours de Dumolard, d'autant plus que ces sortes de discours sont très-avidement et très-exactement recueillis par les journaux jaloux de satisfaire la curiosité publique ; la publicité de ce discours est donc très-assurée.

Je demande l'ordre du jour.

Grelier, *au nom de la commission des inspecteurs.* Si la séance eût commencé par la lecture de la correspondance, si Dumolard eût attendu le rapport de votre commission, il n'eût pas fait la motion que vous venez d'entendre, il en aurait reconnu l'inutilité.

Voici la lettre qui a donné lieu à la convocation de vos deux commissions.

(Il lit la lettre citée par Dumolard, adressée au commandant Ramel par le chef de l'état-major.)

Votre commission des inspecteurs réunie, sur l'avis donné par le commandant des grenadiers, a reçu une seconde lettre de ce commandant lui annonçant que tout était calme, qu'il avait fait avertir plusieurs représentans du Peuple que ses dispositions militaires étaient prises, mais que rien n'annonçait du danger, et qu'il paraissait certain que les perturbateurs, effrayés des dispositions prises contr'eux, s'étaient retirés.

La commission, de son côté, s'était occupée des mesures provisoires de sureté ; elle avait écrit au ministre de la police et au directoire exécutif.

Voici la lettre adressée, fort avant dans la nuit, par le ministre de la police.

» Je m'empresse de répondre à votre lettre, citoyens représentans ; il me paraît qu'on a donné à mes ordres une extension qui n'était pas dans mes intentions, et qu'on y a attaché plus d'importance que je n'en mettais moi-même. Depuis quelques jours on nous annonçait un mouvement projetté contre le directoire et le corps législatif ; lui ayant appris que des hommes ivres parcouraient les rues, et que les cabarets étaient plus pleins qu'à l'ordinaire, j'ordonnai la sortie d'une patrouille de six hommes, chargés d'observer ce qui se passait ; et je fis dire au général Hatry de ne point prendre de mesures extraordinaires ; d'abord, pour ne pas fatiguer la troupe, et ensuite pour ne point alarmer les citoyens. La nuit a été tranquille, et cela nous assure qu'aujourd'hui il n'y aura rien. En effet, les brigands désespérés de la tranquillité des habitans de Paris, et de leur soumission aux lois, et de leur attachement au gouvernement, n'espérent plus pouvoir réussir le jour ; ils comptent que les ombres de la nuit leur seront plus favorables ; mais ils se trompent encore.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale, *Signé*, COCHON.

Nous avons également reçu une lettre du président du directoire. Elle est ainsi conçue :

» Au récit de votre lettre, citoyens représentans, j'ai envoyé chez le ministre de la police, pour lui demander compte de la situation de Paris ; il faut qu'il n'y ait rien d'extraordinaire, car le ministre n'a donné aucun avis au directoire. Quelques mesures de sureté qui ont été prises, ont pour but d'assurer la tranquillité contre les entreprises des scélérats de tous les partis, qui depuis quelque tems affluent dans cette commune, dont les habitans paraissent entiérement opposés à toute espece de mouvement.

Signé, LETOURNEUR.

Voilà, citoyens, la correspondance qu'a entretenue votre commission des inspecteurs.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs voix. L'impression des lettres.

D'autres. L'impression du discours de Dumolard.

On réclame l'ordre du jour.

Bion. Je m'oppose à l'ordre du jour ; il n'y a rien de tranquillisant dans cette correspondance. Nous savons bien que les habitans de Paris sont tranquilles, amis de la paix, et attachés au gouvernement actuel ; mais aussi voyez ce qu'écrit le président du directoire : il vous annonce que des factieux de tous les partis, de toutes les couleurs, sont à Paris, et y méditent des crimes....

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Oudot. Vous avez chargé une commission d'examiner s'il est nécessaire de fixer un délai pour l'installation du nouveau membre du directoire exécutif, et de déterminer si jusqu'à l'expiration de ce délai, le membre sortant doit continuer l'exercice de ses fonctions.

Votre commission a d'abord cherché à voir si l'acte constitutionnel ne contenait aucune disposition qui dût faire rejeter cette proposition ; mais nous n'y avons rien trouvé qui puisse en em-

pêcher l'admission, si d'ailleurs elle peut être regardée comme avantageuse.

En l'examinant donc sous ce dernier point de vue, il nous a paru qu'il était infiniment important pour la chose publique de ne laisser incomplet le nombre des dépositaires du pouvoir exécutif suprême que le moins de tems possible.

Nous avons considéré que si le membre sortant n'était point autorisé à continuer ses fonctions jusqu'à une époque probable du renouvellement, le nombre des membres du directoire étant réduit à quatre pendant tout le tems de l'élection, il pourrait en résulter des difficultés qui entraveraient la marche du gouvernement, et retarderaient l'expédition des affaires.

En effet, représentans du peuple, nous nous sommes demandés, dans la supposition d'un partage d'opinions entre les membres du directoire sur un objet d'un grand intérêt et d'une urgence évidente, nous nous sommes demandés, dis-je, qui est-ce qui pourrait lever ce partage. D'un autre côté, si l'on voulait le prévenir ou l'éviter, quel serait celui des membres qui s'abstiendrait de prendre part à la délibération?

La constitution a prévu, à la vérité, le cas où un ou deux membres du directoire pourraient être empêchés de remplir leurs fonctions, et elle a autorisé trois membres à délibérer dans l'absence de leurs collegues.

Mais comme il est si avantageux, et, pour ainsi dire, si nécessaire que les moyens de force et d'activité d'une autorité aussi importante soient toujours dans toute leur intensité et leur énergie, on doit soigneusement éviter toutes les causes qui peuvent tendre à les diminuer ou à les affaiblir, et l'on doit s'empresser de réduire au plus petit nombre les chances qui peuvent rendre incomplet le gouvernement d'une République aussi étendue que la nôtre.

Sans doute, le cas d'une indisposition grave qui empêcherait deux membres du directoire à la fois de vaquer aux soins du gouvernement, doit être rare; il est facile cependant d'imaginer que le cas peut arriver pendant la décade destinée au renouvellement du corps législatif et à l'élection du membre du directoire. Si, dans cette circonstance, les fonctions du membre sortant étaient donc absolument terminées, le directoire serait complettement paralysé, puisqu'il serait réduit à deux membres; et qui oserait penser, sans la plus vive inquiétude, qu'il pourrait l'être ainsi pendant dix jours.

Objectera-t-on que la constitution ne dit pas que le membre qui sortira continuera ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur; mais il était inutile de le dire, cela résulte implicitement de cette expression: » le directoire est partiellement renouvellé par l'élection d'un nouveau membre, » car la rénovation n'a lieu, ne peut avoir lieu que par l'élection du nouveau membre. Par quelle raison le membre sortant du directoire abandonnerait-il ses fonctions avant son renouvellement? Il ne le doit pas; elles ne cessent, elles ne doivent cesser que lors de la nouvelle élection et par cette élection.

Mais votre commission a senti qu'il fallait éviter que jamais les fonctions du membre du directoire sortant puissent être prorogées au-delà du jour de l'installation de son successeur, lors même que, pour cause d'absence ou autre empêchement, elle ne pourrait avoir lieu.

L'article 140 de la constitution porte que, » En cas de vacance par mort, démission ou autrement d'un membre, son successeur est élu dans les 10 jours pour tout délai.

Cet article indique la regle que doit suivre le corps législatif.

D'après cela, votre commission a cru devoir vous proposer de fixer le jour de l'installation du nouveau membre du directoire au 10 prairial, et de déterminer que le membre sortant continuera ses fonctions jusqu'au 9, c'est-à-dire à la veille de l'installation, sans qu'il puisse en proroger l'exercice, en aucun cas, au-delà de ce terme.

Oudot présente ensuite un projet de résolution, qui est amendé par Camus et adopté en ces termes:

Le conseil des cinq cents, considérant que la constitution n'a aucune loi n'ont déterminé l'époque précise où le membre du directoire exécutif, sortant chaque année, soit par la désignation du du sort dans les années 5, 6, 7 et 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, doit cesser l'exercice de ses fonctions, et où doit être installé le même membre nouvellement élu;

Que néanmoins le tirage au sort qui doit décider quel sera cette année le membre sortant, devant se faire le 30 floréal, d'après la loi du 25 de ce mois, il est instant d'établir à cet égard une regle fixe et invariable;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cens, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. Ier. Le membre du directoire nouvellement élu sera installé aussi-tôt après sa nomination.

II. En aucun cas, le membre du directoire sortant, soit par la désignation du sort dans les années 5, 6, 7 et 8, soit à l'avenir par l'ordre des élections, ne pourra exercer ses fonctions au-delà du 10 prairial inclusivement.

On reprend la discussion sur l'affaire de la compagnie Dijon. Thibaudeau continue son opinion interrompue hier par l'arrivée du message du directoire.

Thibaudeau. Par un traité du 18 frimaire, an 5, la compagnie Dijon s'engage à verser à la trésorerie 2500 mille liv. écus, sous la condition que la trésorerie lui remettra 100 millions mandats, lesquels la compagnie rétablira dans 40 jours; la trésorerie s'engage à son tour à restituer les 2500 mille liv. écus, en traites sur les receveurs de six départemens désignés. Si la trésorerie n'a pas dans sa caisse le nombre de mandats suffisans, la compagnie est autorisée à prendre ceux qui manqueront, dans les caisses des receveurs, payeurs, etc. de six départemens aussi désignés.

La compagnie verse 1,500 mille francs écus; elle reçoit 60 millions en mandats, à Paris; il ne lui restait donc que 40 millions à prendre dans les caisses des six départemens qu'on lui désigne. Mais le 19 frimaire, deux jours avant l'approbation du traité par le directoire, le ministre des finances, qui voulait se servir de cette compagnie pour faire baisser les mandats, adresse aux receveurs de l'enregistrement une lettre par laquelle il leur donne avis que la compagnie Dijon vient d'être autorisée par le directoire exécutif à prendre tous les mandats, indistinctement et sans restrictions, qui se trouvent dans les six départemens désignés; il fait apposer le scellé sur toutes les caisses des receveurs, afin d'en vérifier le contenu.

Mais bientôt la compagnie expose qu'elle n'a pu se procurer encore les 100 millions mandats promis, que, tandis qu'elle jouait constamment à la baisse, les joueurs à la hausse redoublant leurs efforts et continuant à mettre en œuvre de grands capitaux et de grands moyens de crédit, il était évident que les 100 millions de mandats, mis en vente par le citoyen Dijon, ne suffisaient pas pour atteindre le but proposé.

En conséquence, le 5 nivôse an 5, la trésorerie arrête que la compagnie sera autorisée à prendre pendant 40 jours, dans quarante départemens désignés, tous les mandats qui existeront en caisses ou sous les scellés, et que si la compagnie a plus de mandats qu'il ne lui en appartient, elles les *paiera à la trésorerie, le jour de l'arrivée des récépissés, au cours moyen de la place.*

De son côté, la compagnie s'oblige à verser sur le champ le million dont elle était encore débitrice. Les versemens n'ont été effectués que du 6 au 18 nivôse.

Cependant on annonce de toutes parts que les dépôts sont violés, et que les mandats, à peine sortis des mains des receveurs, sont livrés à des agioteurs qui les vendent sur la place au prix de 2 liv. 10 sous. La dénonciation en est faite au conseil des cinq cents, en comité général. Les commissaires de la surveillance de la trésorerie sont chargés de prendre des renseignemens sur un agiotage aussi infâme.

Une discussion a lieu, le 6 pluviôse, entre la compagnie Dijon et la trésorerie: on se concilie; le ministre des finances engage la premiere à *continuer à jouer à la baisse;* elle se retire, et elle assure dans son mémoire que ce jour-là même elle a versé sur la place 53 millions en mandats pour en faire baisser le cours.

Le 7 pluviôse, on a signé de part et d'autre l'arrêté suivant;

1. Les mandats reçus par la compagnie Dijon *excédant les cent millions*, seront payés à la trésorerie au cours de 20 sous.

2. Les *cent millions qui doivent être rendus en mandats*, seront versés à la trésorerie dans 20, 30 et 40 jours.

Or, il résulte des récépissés remis par les receveurs, que la compagnie Dijon a reçu plus de 600 millions de mandats. En ne prenant les 500 millions qu'à 20 sous, la trésorerie ne reçoit que 5 millions en numéraire; si elle les eût négociés en tems opportun sur la place, elle en eût tiré plus de huit millions; il résulte donc de cette opération infâme une perte de 3 millions pour le trésor public, sans compter celle que l'on a fait souffrir aux citoyens par la baisse énorme du mandat.

Au reste, cette affaire n'est qu'un tissu d'intrigues et de malversations; les traités passés entre la compagnie Dijon et la trésorerie, sont l'ouvrage de la fraude et de la collusion.

S'il y a des protecteurs puissans, que la compagnie les nomme; que l'opinion publique sur cette affaire soit enfin fixée, et que l'on connaisse les hommes en place qui se vendent, et ceux qui les achetent.

Le ministre des finances a outre-passé ses pouvoirs; on a pensé que cette affaire finirait comme tant d'autres, par des discours, que l'on ménagerait le caractere de ceux qui en ont favorisé, toléré les manœuvres, qui ont partagé les profits. Mais le tems des ménagemens est passé, le jour de la justice est arrivé.

C'est de l'impunité des fonctionnaires publics prévaricateurs, que découle la soif des richesses, l'immoralité qui corrompt les individus. Voilà la conspiration réelle qui menace la République. L'indignation s'empare des esprits; on ne voit aucun coupable puni; on s'en prend au gouvernement, car c'est à lui à qui ce soin est réservé. Ainsi la chose publique est vraiment en danger. Je propose le projet suivant:

Art. Ier. Les commissaires de la trésorerie sont suspendus de leurs fonctions; il sera sur-le-champ procédé à leur remplacement.

II. Le directoire exécutif fera poursuivre, pardevant les tribunaux, les agens et fonctionnaires prévenus de négligence et de dilapidation.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq-cents, Boissy a proposé que la formation de la liste décuple, pour la nomination du nouveau membre du directoire, ne pût avoir lieu qu'à la majorité absolue.

Le 10 de ce mois la discussion s'ouvrira sur l'état des Colonies.

ERRATUM.

Dans l'opinion de Pastoret, séance du 22 floréal, conseil des cinq-cents, n° 238, ligne 96, au lieu de tribunal constitutionel, *lisez*: tribunat constitutionel.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 2 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½ 59 ½.
Hambourg	185 ½ 186.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 93 ½.
Livourne	102 101 ½ à 30 jours.
Bâle	1 4 ¼ à 3 mois.
Lyon	¼ p. à 10 jours.
Marseille	au pair, à 10 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 ¼ à 2 mois.
Londres	25 l. 24 l. 17 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	22 l. 10 s. 22 l. 21 l. 10 s.
Bons ¼	18 l. 17 l. 16 l. 5 s.
Bons ¼	20 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 244. Quartidi, 4 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 23 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 mai.

La révolte de la marine à Spithéad étend sa funeste influence sur les ports voisins, et l'insurrection a éclaté à Plymouth sur les vaisseaux l'*Atlas*, le *Saturne*, l'*Edgar* et le *Majestueux*. On leur a accordé leurs demandes comme à Spithéad; ce qu'ils n'ont pas voulu entendre : en conséquence, deux députés de chaque vaisseau ont été envoyés à Sainte-Hélène à bord de la *Reine Charlotte*, où il a été déclaré de nouveau que leurs demandes leur étaient accordées.

Lord Bridport est retenu à Sainte-Hélène par les vents contraires. Un de ses vaisseaux, le *Marlborough*, refuse de mettre à la voile sous prétexte qu'on n'a pas fait droit aux plaintes qui ont été portées contre le capitaine du vaisseau.

Nous recevons de l'Irlande des nouvelles alarmantes; les arrestations se multiplient; la capitale offre l'aspect d'une ville assiégée, des patrouilles circulent dans les rues sans interruption; et à en juger par tous les préparatifs, qui se font à Dublin, on dirait qu'on s'attend d'un moment à l'autre à voir la ville livrée à l'assaut.

La discussion, dans la séance des communes du 1er mai, roula sur le message que la chambre avait reçu du roi, le 20 avril; portant que S. M. desirait être autorisée à envoyer en Irlande des sommes d'argent pour le montant d'un million et demi sterling, et qu'elle demandait que la chambre garantît un emprunt à faire pour le compte de son allié, l'empereur, afin de mettre ce prince en état de défendre vigoureusement la cause commune et d'obtenir une paix juste et honorable. En conséquence, le ministre propose à la chambre d'accorder une somme d'un million huit cent quatre-vingt mille livres sterling.

M. Fox exprima son étonnement sur cette nouvelle demande, dans un discours très-énergique. Il demanda qu'on ajournât au moins la discussion jusqu'à ce qu'on eût reçu des nouvelles de l'état des négociations. Le ministre s'opposa à l'ajournement; observa, qu'en différant de prendre des mesures dans un moment aussi critique, on forcerait peut-être l'empereur à faire la paix séparément, lorsque c'était-là précisément ce qu'il fallait prévenir.

La motion de M. Pitt fut adoptée par 193 voix contre 50.

Les 3 pour 100 consolidés sont tombés jusqu'à 48, ce qui n'était jamais arrivé. En 1745, lors de la descente du prétendant, ils ne tomberent qu'à 52, et sur la fin de la guerre d'Amérique qu'à 60.

ITALIE.

De Milan, le 30 avril.

Dans la séance particuliere de la société d'instruction, du 8 floréal, le citoyen Molina fit, au nom du comité de subsistance, un rapport sur les moyens de décharger les pauvres habitans des campagnes de la seconde moitié de la capitation.

Le citoyen Pistoja lut un discours sur la liberté de la presse. Il prouva qu'elle doit être indéfinie.

Le citoyen Rho rendit un compte avantageux du drame intitulé : *l'Insubrie délivrée*, composé par le citoyen Biondi. La société, à cette occasion, prit différentes mesures pour ouvrir de nouveau le théâtre patriotique. L'Italie lui doit en grande partie la révolution qui ramene l'art dramatique à son véritable objet.

La société nomme des députés pour fixer le plan de réforme de l'université de Pavie, et pour rédiger l'histoire de la guerre d'Italie, qui est du petit nombre de celles dont le résultat est heureux pour l'humanité.

L'énergie guerriere se développe d'une maniere sensible en Lombardie. Le commandant Balabio a proposé à l'administration un corps franc déjà formé de mille volontaires prêts à marcher. L'administration persuadée de la vérité du conseil de Buonaparte, *que pour être libre il faut s'armer*, acceptera sans doute cette offre civique. On organise six escadrons de dragons. Les chasseurs à cheval et les chasseurs de la montagne augmentent tous les jours, ainsi que les légions lombardes.

Les ennemis de la liberté riaient au seul nom de République : comment voulez-vous, disaient-ils, qu'un Peuple amolli qui n'a jamais touché les armes, qui tremble au seul bruit du tambour, puisse combattre pour la liberté ? Les Français étaient accoutumés depuis long-tems aux armes; ils formaient un Peuple très-nombreux; c'était une folie d'entreprendre de les subjuguer. Mais les Lombards ! ..... Le passage du Cénio, les combats d'Urbin, de Brescia, de Bergame, de Sainte-Euphémie et de Vérone ont fermé la bouche à ces lâches détracteurs.

L'archevêque de Milan a fait rendre des actions de graces solennelles au Très-Haut pour la déclaration de notre indépendance. Après le *Te Deum*, on chanta *la Carmagnole* et on joua *le Ça ira*. Dans les litanies, les cris *vive la République !* se mêlerent au *kirie*. L'archevêque, un peu étonné du contraste, se hâta de finir la cérémonie en donnant en masse la sainte bénédiction. Cet enthousiasme pour la liberté aurait sans doute scandalisé les nouveaux convertis de France.

Vérone, le 27 avril.

Nous sommes enfin maîtres de cette ville. Vous avez lu, dans le rapport du général Chabran, les détails de l'action très-vive qui eut lieu, le 1er floréal, au village de Santa-Croce. Le corps d'Esclavons et de paysans qui s'y était fortifié, en fut chassé après une longue résistance, et perdit toute son artillerie. Nous repoussâmes en même tems et poursuivîmes jusqu'aux portes de la ville un corps qui était venu nous attaquer en flanc.

Après cette action de Santa-Croce, ayant reçu des renforts considérables de Mantoue et de l'artillerie, nous nous disposions à attaquer Vérone dans les regles.

Une députation envoyée par la ville pour capituler, fit suspendre nos opérations offensives. Le résultat des pourparlers fut la reddition de la ville, le désarmement des insurgens, et la consigne de ceux qui ont organisé le massacre des Français. Trois mille Esclavons sont prisonniers de guerre, et seront envoyés à Milan.

Notre armée marche sur Vicence, où nous sommes appelés par un grand nombre de patriotes. Les dispositions de cette ville, ainsi que de Padoue, sont bien différentes de celles de Vérone. Nous sommes maîtres de la terre-ferme. Les aristocrates vénitiens seront bientôt obligés de sortir de leurs lagunes, pour venir recevoir la loi qu'on voudra leur imposer, etc.

De Bologne, le 20 avril.

Les patriotes Bolonais qui ont quitté cette ville dans le tems que l'aristocratie y était toute puissante, ont toujours dédaigné de descendre à une justification, et de solliciter la permission de rentrer. Ils attendaient que les événemens montrassent leur innocence. Ils ont trouvé un défenseur dans l'avocat Aldini, le même qui, au congrès, a paru si tendre, si circonspect, si favorable aux prétentions aristocratiques. Il paraît qu'il avait adopté par ambition ce système de conduite; mais ayant été trompé dans ses espérances, puisqu'il a été oublié dans les nouvelles élections, il s'est rangé aujourd'hui du côté des patriotes. Il a fait la motion dans le sénat de rendre à leurs familles les Bolonais qui ont été obligés de quitter leur Patrie à cause de leurs opinions politiques. Il a trouvé beaucoup d'opposans, surtout parmi ceux qui craignent qu'on ne dévoile leurs impostures et leur injustice au général Buonaparte : il ne paraissait pas trop honorable pour le sénat de demander le retour de ces citoyens, qu'il avait lui-même accusés de prétendus délits auprès du libérateur de Bologne; mais après de longs débats, la motion fut approuvée. Je ne sais si c'est la force de la vérité qui a entraîné la majorité des suffrages, ou si l'on a pu se faire un mérite d'un acte de justice auquel on aurait été bientôt forcé.

Le lendemain Aldini partit pour le quartier-général, afin de rendre compte à Buonaparte de l'arrêté du sénat et de le lui faire sanctionner. Les patriotes avaient résolu de ne pas rentrer dans leur Patrie avant d'être pleinement justifiés. Il ne manquera rien à leur triomphe.

De Gênes, le 4 mai.

Des agens de la cour de Naples négocient ici un emprunt de douze millions; mais ils n'auront pas plus de succès que ceux du pape, parce que les Génois ayant perdu presque toutes leurs rentes, ne sont pas dans le cas de faire des placemens.

On assure que la cour de Naples se trouve embarrassée, non-seulement pour remplir les conditions secretes du traité de paix, mais encore pour fournir aux besoins de l'Etat. Les banques publiques sont totalement épuisées de numéraire : ceux qui y avaient en dépôt de l'argent effectif ne reçoivent, depuis long-tems, que du papier.

Le mécontentement a commencé à éclater à Naples, lorsque cet abus, contraire à tout principe de justice, s'est introduit. La cour, au lieu de se réformer et de faire passer en Allemagne des sommes considérables, adopta un système de tyrannie pour contenir les mécontens, etc.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 13 mai.

L'Assemblée nationale vient enfin de décider le point important de la division départementale. Le plan de division présenté dernièrement par Vanlokhorst, après avoir été discuté dans les séances des 8 et 9 mai, a été adopté dans cette derniere : il est cependant encore renvoyé à la même commission pour le revoir et faire dans les détails les améliorations nécessaires. La majorité, pour son adoption, a été de 62 voix contre 31.

On a vu à combien de réclamations a donné lieu le décret, pour le moins impolitique, sur l'acceptation de la constitution par province; ce décret est maintenant, entre les diverses directions provinciales, l'objet d'une lutte vraiment affligeante; celles de Hollande, d'Utrecht et de Frise en ont demandé le rapport; celles de Groningue, du Brabant batave et d'Overryssel ont demandé, au contraire, qu'il fût maintenu; mais cette derniere s'est permis de déclarer qu'elle ne convoquerait point le peuple de la province pour prononcer sur la constitution, si les votes n'étaient pas comptés par province. Cette déclaration en a provoqué une contraire de la direction de Hollande, qui, dans une lettre adressée à l'assemblée nationale, le 11 de ce mois, lui a déclaré qu'elle croyait qu'il était de son devoir, après la démarche de la direction d'Overryssel, de déclarer qu'elle ne prêterait point les mains à la présentation du projet de constitution au Peuple de Hollande, si les voix à cet égard n'étaient pas comptées par tête, et si la décision définitive n'était pas le résultat du vœu de la majorité du Peuple batave, sans avoir égard aux provinces.

Dans cette même séance du 11, il a été décidé, après de longs et vifs débats, que les ministres du culte ne seront point payés par l'Etat : cependant les ministres actuellement salariés par lui, le seront sur le même pied pendant tout le reste de leur vie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 prairial.

Dans le compte rendu par le directoire au corps législatif, de notre situation monétaire actuelle, on trouve les faits suivans, que nous croyons utile de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Depuis 1726, jusqu'en octobre 1785, il a été frappé en France, en monnaie d'or, 986,643,888 liv.

La refonte, commencée sous M. de Calonne, n'a produit que 746,358,144 liv.; d'où il résulte qu'il y a encore 240,285,744 liv. de monnaie d'or non refondu.

Depuis le 1er janvier 1726, jusqu'en 1793, on a fabriqué en monnaie d'argent, 1,951,159,614 liv., ce qui donne un total de 2,937,803,502 liv. tournois, d'especes fabriquées en or et argent, depuis 1726 jusqu'en 1793; à quoi, ajoutant pour 32 millions de pieces de 5 francs, frappées jusqu'au 1er prairial, an 5, il en résulte un total de 2,969,803,502 liv. tournois de monnaie d'or et d'argent, fabriquée depuis 1726 jusqu'aujourd'hui.

Il a été frappé en monnaie de billon, composée d'un cinquieme d'argent et quatre cinquieme de cuivre, tant en pieces de 6 liards que de 2 sols, depuis 1738 jusques et compris 1764, 16,259,254 l. tournois.

Sous le ministere de M. Necker, il en a été refondu et retiré pour la somme de 3,268,468 liv.; plus, envoyé à Cayenne, aux Isles-de-France et de Bourbon, pour 600,000 liv., reste en circu-

lation, par approximation, à cause de la destruction de cette monnaie, et encore, parce que les pieces de deux sous ne passent plus que pour six liards, la somme de 10,000,000 liv. tournois.

Il a été fabriqué en cuivre, depuis 1713 jusqu'en 1790, une somme de 10,361,762 liv. tournois.

Depuis 1790 jusqu'en 1794 inclusivement, il en a été fabriqué pour une somme de 6,965,496 liv. tournois.

Fabriqué en métal de cloche, depuis 1791 jusqu'en 1794 inclusivement, 14,139,342 liv.

On évalue à 1,466,600 liv. ce qui a été mis au creuset de pieces du métal des cloches, pour la fonte des canons, ce qui réduit la somme ci-dessus à 12,672,742 liv.

Il a été fabriqué de monnaie de métal des cloches épuré, en vertu de la loi du 5 brumaire dernier, 10,000,000, ce qui donne un total de 40,000,000, tant en monnaie de cuivre que métal des cloches, en circulation.

Récapitulation générale.

Especes d'or.....	986,643,888 liv. tour.
Especes d'argent....	1,951,159,614
Pieces de 5 francs..	32,000,000
Especes de billon...	10,000,000
Especes de cuivre...	17,327,258
Métal des cloches...	12,672,742
Métal *idem*.....	10,000,000

Total général des especes fabriquées depuis 1726 jusqu'au 1er prairial, an 5, 3,019,803,502 liv.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 29 FLORÉAL.

Poullain-Grandpré fait un rapport sur les états qui ont été soumis par le bureau de comptabilité. Ce travail, qui est extrêmement long, présente l'organisation du bureau de comptabilité, la marche qu'il suit. Le résultat de l'examen de la commission est que les comptes déjà arrêtés définitivement par ce bureau présentent une ressource assurée de 24,562,100 liv.; ressource qui augmentera à mesure que le nombre des arrêtés définitifs augmentera lui-même. Tous les comptes arrêtés jusqu'à ce jour sont de la comptabilité ancienne; aucune n'est de la comptabilité constitutionnelle.

Le rapporteur propose, en terminant, d'ordonner, le dépôt aux archives des deux derniers trimestres, et le renouvellement de la commission de la surveillance de la comptabilité, dans les formes prescrites par la loi de vendémiaire.

Ces deux propositions sont adoptées.

Le conseil renvoie l'examen de la résolution sur la vérification des pouvoirs, à une commission composée de Baudin, Creuzé-Latouche, Regnier, Muraire et Auguis.

On reprend la discussion sur le rapport de ce qui reste de la loi du 3 brumaire.

Dalphonse parle en faveur de la résolution. Il s'attache à prouver qu'en droit on ne peut invoquer la constitution pour maintenir une loi inconstitutionnelle; qu'en fait, l'article 78 de la constitution n'est pas applicable à la résolution actuelle.

Pour que cet article lui soit applicable, dit-il, deux conditions sont indispensablement nécessaire.

La premiere, que la résolution contienne identiquement, uniquement la proposition sur laquelle l'arrêté du 16 brumaire a statué; car tout doit être de rigueur, et la lettre de la constitution ne peut pas plus se suppléer que son esprit; par conséquent, si la résolution contient ou plus ou moins que la proposition sur laquelle l'arrêté du 16 brumaire a prononcé, ce n'est plus la proposition rejettée qui est reproduite: il y a *novation*; c'est un autre projet formé de propositions anciennes et de propositions nouvelles; et comme aux termes de la constitution, un projet de loi qui contient des articles fesant partie d'un projet rejetté, peut-être présenté à quelques époques que ce soit; de même une proposition qui a été augmentée, diminuée, changée, modifiée, peut-être reproduite à quelqu'époque que ce soit. La raison est absolument la même. Le projet peut être représenté, parce que ce n'est plus identiquement le même projet, la proposition peut-être reproduite, parce que ce n'est plus identiquement la même proposition.

Ainsi, si la résolution contient d'autres propositions que celles qui ont été la matiere de l'arrêté du 16 brumaire, l'article 78 de la constitution ne peut pas lui être appliqué.

Or, c'est une vérité de fait, une vérité qui ne peut être contestée, que la résolution contient d'autres propositions que celles portées en l'arrêté du 16 brumaire.

Cet arrêté déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de rapporter les articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire.

La résolution rapporte non-seulement ces articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire; mais encore les articles II, III, IV et V de la loi du 14 frimaire, mais encore les lois des 21 floréal et 18 fructidor an 4. Donc elle contient d'autres propositions que celles comprises dans l'arrêté du 16 brumaire; donc ce n'est plus identiquement et uniquement la même proposition; donc l'article 78 n'est pas applicable à la résolution.

La seconde condition requise est que la proposition rejettée soit textuellement et littéralement la même que celle qui a été soumise à la discussion et aux trois lectures; par conséquent, si la proposition principale, à la seconde ou à la troisieme lecture, a été amendée, a reçu quelque changement, quelque addition, quelque amalgame; si elle a été syncopée, scindée, ce n'est plus la proposition principale, la proposition intégrale, la même proposition textuelle et littérale qui a subi les trois lectures; par conséquent le vœu constitutionnel n'est plus rempli, par conséquent le délai ne peut être exigé. Or, c'est encore une vérité, et une vérité encore incontestable, que la proposition qui a été définitivement rejetée le 16 brumaire, n'est pas la proposition principale, textuelle et littérale qui a été soumise aux trois lectures.

Il est inutile de remonter à l'époque du 22 fructidor, de rechercher l'origine de la proposition du rapport de la loi du 3 brumaire, puisque ce n'est pas cette proposition qui a été soumise aux trois lectures; mais il est nécessaire de ne pas défigurer les faits, d'en suivre fidellement la série, et de savoir quelle est la proposition qui a subi ces trois lectures.

Pour ne rien laisser d'incertain à cet égard, je vous mets le procès-verbal même sous les yeux, et je lis avec vous l'arrêté du 16 brumaire; il est ainsi conçu:

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu les trois lectures prescrites par la constitution, la premiere le 3 vendémiaire, la seconde le 14, la troisieme le 25 du même mois, du projet de la commission, sur la demande en rapport de la loi du 3 brumaire an 4, portant suspension de fonctions publiques jusqu'à la paix, et déclaré qu'il n'y avait lieu à l'ajournement,

Déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur la proposition de rapporter les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi.

Je cherche maintenant les trois lectures, et je trouve, séance du 3 vendémiaire:

» Un membre fait un rapport au nom de la commission chargée d'examiner la loi du 3 brumaire, ainsi que les diverses propositions y relatives, qui avaient été renvoyées à cette commission; il conclut en proposant de soumettre aux trois lectures le projet de résolution suivant:

» Art. Ier. L'article premier de la loi du 3 brumaire est rapporté.

» 2°. Il n'y a pas lieu à délibérer sur aucune des autres propositions relatives à la loi du 3 brumaire. »

Le conseil entend la premiere lecture de ce projet de résolution, en ordonne la mention au procès-verbal, ainsi que l'impression, tant du rapport que du projet de résolution.

Séance du 14 vendémiaire:

» Un membre fait la seconde lecture du projet de résolution, présenté au nom d'une commission spéciale, relatif à la loi du 3 brumaire.

» Le conseil arrête qu'il en sera fait mention au procès-verbal. »

Séance du 25 vendémiaire:

» Un membre, au nom d'une commission spéciale, fait la troisieme lecture du projet de résolution présenté, relativement à la loi du 3 brumaire. La discussion s'ouvre sur ce projet, etc. »

Point d'autre proposition n'a été soumise aux trois lectures; donc il est constant que la proposition qui a été soumise aux trois lectures, est celle qui était contenue au rapport de la commission; et que ce rapport, cette proposition principale, avait deux dispositions très-précises, très-distinctes, très-séparées.

La premiere, le rapport de l'article Ier de la loi du 3 brumaire; la seconde, le maintien du surplus de la loi, c'est-à-dire, des quinze articles restans.

L'article Ier de la loi du 3 brumaire n'a pas été rapporté; les quinze articles suivans n'ont pas été maintenus, au contraire, l'article Ier a été maintenu, et les articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI, ont été rapportés.

Ainsi, le maintien de l'article Ier n'a pas été soumis aux trois lectures, puisque la proposition soumise aux trois lectures avait pour objet, non pas de le maintenir, mais de le rapporter.

Ainsi, le rapport des articles VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI, n'a pas été soumis aux trois lectures, puisque la proposition soumise aux trois lectures avait pour objet de les maintenir, et non pas de les rapporter.

Donc la proposition rejettée n'est pas celle qui a été soumise aux trois lectures, donc la seconde condition requise pour l'application de l'article 78 de la constitution n'est pas rempli, donc il n'est pas applicable.

Enfin, la proposition n'a pas été définitivement rejettée, puisqu'elle a produit une résolution composée en partie de la proposition, et en partie de propositions nouvelles; donc encore l'article n'est pas applicable.

Ainsi, en résumant, ni la premiere, ni la seconde condition requise pour l'application de l'article 78, n'est rempli, donc en fait il n'est pas applicable.

La constitution ne peut pas être invoquée en faveur d'une loi reconnue, avouée inconstitutionnelle; ce qui reste de la loi du 3 brumaire est reconnu, avoué inconstitutionnel; donc en droit la constitution ne peut être employée pour empêcher l'abrogation de ce qui reste de cette loi.

Je vote pour la résolution.

Decomberousse. Je m'étonne d'abord d'entendre sans cesse appeler l'article 78 de la constitution un article de formes, et je demande à quel caractere on peut reconnaître les articles fondamentaux et les articles de formes, et si tous indistinctement ne sont pas obligatoires. On attacherait surement plus d'importance à cet article, si l'on réfléchissait que les auteurs de la constitution ne l'y ont placé que pour sauver le législateur de sa propre légéreté, pour donner à ses ouvrages le caractere de stabilité qui leur est nécessaire. Soyez en garde, mes collégues, sur la proposition qu'on vous fait aujourd'hui de violer un article de la constitution par intérêt pour la constitution; car, comme ce sera toujours pour son plus grand bien qu'on voudra lui porter atteinte, si vous sacrifiez aujourd'hui un article qu'on appelle *de formes*, on vous demandera demain le même sacrifice; bientôt tous ses articles ne seront que *de formes*, et son ensemble un bien incommode qu'on brisera pour faire plus aisément le bien.

Au surplus, examinez quel est l'objet de la question, la privation de leurs droits qu'éprouvent quelques individus, il faut le dire, par la sage prévoyance des premiers gardiens de la constitution.

S'ils sont aussi bons citoyens qu'on le prétend, et je veux le croire, ils attendront le court délai au bout duquel ils seront réintégrés; car pour réparer en leur faveur une infraction à la constitution, qui sera certainement réparée de plein droit dans six mois, on en commettrait une qui ne pourrait jamais l'être; et peut-on mettre dans la balance les droits de quelques citoyens, et les droits éternels de notre pacte social?

Je passe maintenant à l'examen de l'identité qu'il y a entre la proposition rejetée le 16 brumaire et celle reproduite par la résolution, et je soutiens que cette identité est parfaite. Plusieurs propositions ont été renvoyées à une commission; dans le nombre se trouve celle du rapport complet de la loi du 3 brumaire, et par conséquent du rapport des six premiers articles. La commission a présenté un projet tendant au rapport de l'article Ier et au maintien de tous les autres, d'où il suit qu'elle fixait l'attention du conseil sur toute la loi; que véritablement la discussion a eu lieu sur son rapport complet, puisque c'était une des propositions envoyées à la commission; que celle-là, comme les autres, a été soumise aux trois lectures avec le projet de la commission: or, quelle proposition a été rejetée à la suite de la discussion? celle du rapport complet de la loi du 3 brumaire, et par conséquent du rapport des six premiers articles. Quelle est celle qu'on reproduit aujourd'hui? le rapport de la loi du 3 brumaire, dont on ne peut pas davantage isoler les six articles. Il y a donc identité, et la résolution ne peut pas être approuvée.

Je demande maintenant à ceux qui prétendent que le vœu du Peuple déclare la loi du 3 brumaire inconstitutionnelle, comment ce vœu s'est exprimé, et s'il faut prendre pour ses organes quelques individus qui poussent des clameurs isolées? Quant à moi, je m'en tiens à l'opinion du conseil des anciens, dont le vœu est aussi l'expression de la volonté du Peuple, et qui, le 14 frimaire, en grande connaissance et dans

la plénitude de sa liberté, a confirmé la loi du 3 brumaire.

On a opposé aussi sur ce point le vœu du conseil des cinq cents manifesté par le considérant : en supposant ce vœu réel, je demanderai depuis quand il serait devenu une loi pour le conseil des anciens ? J'examine ensuite si ce vœu est réel ; je trouve, au contraire, en remontant à la première époque de cette discussion, que le conseil des cinq cents, fatigué des longs orages qu'elle avait excités, céda sur quelques points ; pour éviter que ce qu'il conservait n'en excitât de nouveaux, il le mit sous la sauvegarde de l'article 78 de la constitution. Son opinion était donc bien que cette loi du 3 brumaire pouvait s'accorder avec la constitution.

C'est au conseil des anciens à justifier cette sage prévoyance, en résistant à l'opinion qu'il paraît émettre aujourd'hui pour maintenir ce qu'il exprima le 16 brumaire, de repousser pendant une année entière la demande du rapport de la loi du 3 brumaire ; car en cédant à son vœu apparent, on tromperait son désir réel.

On a parlé du vœu du Peuple, eh bien, le voici : le Peuple vous demande à grands cris l'observation rigoureuse du pacte social ; il veut veut sans doute que tous les citoyens jouissent de leurs droits ; mais il veut aussi des lois stables pour qu'il puisse jouir de la tranquillité. Il veut surtout, au moment où la paix vient s'asseoir au milieu de nous à l'ombre des lauriers, que ses législateurs s'occupent du sort des rentiers, des pensionnaires, des défenseurs de la patrie, de la renaissance du commerce, du crédit et des arts, avant de s'occuper des émigrés et de leurs parens. Voilà la véritable opinion du Peuple ; voilà celle qu'il faut écouter. Je vote contre la résolution.

Muraire. Par respect pour le conseil des anciens, je ne mettrai point en question si la loi du 3 brumaire, est ou n'est pas anti-constitutionnelle ; c'est un point reconnu ; mais je remarquerai seulement que nous ferions au moins une chose qui ne serait pas dans l'esprit de la constitution, si nous supposions que la constitution s'oppose au rapport d'une loi qu'elle désavoue elle-même. Je remarquerai de plus ; que d'après ces anciens principes, il n'y avait point de fin de non recevoir en matière de droit public, et je m'étonnerai qu'on en invoque une aujourd'hui pour décider un point constitutionnel.

On oppose l'article 78 de l'acte constitutionnel ; eh bien, moi j'oppose l'article 375, qui, défendant à aucun des pouvoirs institués d'y attenter, d'y rien changer, impose à ces pouvoirs l'obligation religieuse de réparer les atteintes qui auraient pu lui être portées. J'oppose l'article 377 qui a remis la constitution à la fidélité du corps législatif, et j'observe qu'en fait de constitution, le Peuple qui vous en a confié le dépôt, n'admet ni retard ni sommeil. Comment conciliera-t-on ensemble ces divers articles constitutionnels ? Comment, en interprétant l'article 78, suivant que la constitution nous en a donné le droit, en disant qu'il n'est applicable qu'en matière de législation ordinaire, et non en matière de constitution ; car le corps législatif n'a pas le droit d'y porter atteinte, ni de souffrir qu'il y soit porté atteinte.

On dira que la distinction que je viens de faire entre les matières législatives et le matières constitutionnelles n'existe pas dans la constitution. Mais qu'importe si elle est dans la nature des choses, si elle est dans vos pouvoirs ? Devez-vous balancer pour concilier la contradiction apparente qui se trouve entre l'article 78 qui admet des délais, et les articles 375 et 377 qui n'en admettent point ?

Muraire ensuite donne l'historique des faits, pour prouver que la proposition contenue dans la résolution, n'est point la même que celle qui a été rejetée par le conseil des cinq cents ; il termine ainsi :

Vous qui terminez vos fonctions, vous que le sort sépare de nous, après avoir eu la gloire de donner une constitution à la France, vous ne dédaignerez pas la gloire de la débarrasser d'une loi contraire à la constitution. Croyez que le sentiment que vous en emporterez dans vos retraites n'empoisonnera pas le bonheur que nous désirons que vous y trouviez.

Je vote pour la résolution.

Le conseil ferme la discussion, et la résolution est mise aux voix.

Le président prononce que le conseil ne peut approuver.

On réclame une seconde épreuve ; elle est faite, et le bureau déclare unanimement que la majorité est pour le rejet.

Plusieurs membres demandent l'appel nominal ; il est fait aussitôt.

Sur 183 votans, 90 ont voté pour l'adoption, et 93 contre ; en conséquence le président déclare que le conseil ne peut approuver la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Un messager du directoire est introduit.

Un secrétaire lit le procès-verbal suivant :

L'an cinquième de la République française, une et indivisible, le 30 floréal, à midi, les citoyens Barras, Carnot, Letourneur, Rewbell et Reveillere, membres du directoire exécutif, se sont réunis, à effet de décider par le sort, conformément à l'article 137 de la constitution, lequel d'entr'eux devait sortir à l'époque du prochain renouvellement partiel prescrit par ledit article. Le public a été introduit.

Deux vases étaient préparés sur le bureau, avec dix boules vuidées dans l'intérieur, fermant à vis, et destinées à recevoir les billets dont il va être fait mention.

Cinq des boules ont été successivement ouvertes, et dans chacune a été renfermé un billet contenant un numéro, depuis et compris le n° 1, jusques et compris le n° 5 ; chaque billet a été lu par tous les membres, avant d'être renfermé dans chacune des boules, et les boules ont été déposées successivement dans l'un des deux vases ci-dessus.

Cinq autres billets ont été ensuite faits. Sur quatre, était écrit, *membre du directoire restant* ; sur le cinquième, *membre du directoire sortant*. Les cinq boules restant sur le bureau ont été successivement ouvertes, et l'on a déposé dans chacune un des cinq billets susdits, après en avoir fait lire et vérifier le contenu par tous les membres. Chacune des boules, à mesure qu'elle était remplie et refermée, a été déposée dans le second desdits vases.

Les vases recouverts, on a mêlé les boules y contenues, en remuant en différens sens, lesdits vases, à plusieurs reprises.

Chacun des membres, dans l'ordre d'âge, a tiré successivement dans le premier vase une boule, à l'effet de régler, d'après le numéro que chacun obtiendrait, l'ordre dans lequel se ferait le tirage des boules du second vase.

Ouverture faite des boîtes ou boules, il s'est trouvé,

Que le citoyen Réveillere avait tiré le n°. 1 ;

Le citoyen Carnot, le n°. 2 ;

Le citoyen Barras, le n°. 3 ;

Le citoyen Letourneur, le n°. 4 ;

Et le citoyen Reubell, le n°. 5.

Le tirage des boules contenues dans le second vase s'est fait dans l'ordre des numéros échus à chacun ; le billet portant les mots : *membre du directoire sortant*, s'est trouvé contenu dans la boule tirée par le citoyen Letourneur, et il a été constaté que les autres boules contenaient les quatre autres billets portant les mots : *membre du directoire restant*.

Ce fait, il a été déclaré que le membre du directoire sortant au prochain renouvellement prescrit par l'article 137 de la constitution, est le citoyen Letourneur.

La séance a été levée.

Fait au palais national du directoire exécutif, en triple, dont l'un sera déposé aux archives du directoire, et les deux autres envoyés aux deux conseils formant le corps législatif.

Signé CARNOT, LETOURNEUR, P. BARRAS, L. M. RÉVEILLERE-LÉPEAUX et REUBELL.

L'impression est ordonnée.

Les commissaires de la comptabilité adressent également leur procès-verbal de tirage au sort. Le citoyen Regardin est celui de ces commissaires que le sort a désigné pour cesser ses fonctions au 1er prairial.

Les commissaires de la trésorerie nationale adressent aussi leur procès-verbal du tirage au sort ; le citoyen Declerck quitte ses fonctions.

L'impression est ordonnée.

Noailles expose, dans une motion d'ordre, les abus énormes qui se sont commis dans la vente des biens nationaux ; la plupart d'entre eux ont été livrés à vil prix, et sont devenus la proie du plus infâme agiotage. Les mêmes manœuvres sont mises en usage pour se procurer ceux de la Belgique. Une horde d'agioteurs vient de fondre sur ces contrées nouvellement réunies à la République. Leur état est désormais assuré, et le tems est enfin venu de ne plus les traiter en pays conquis. Il faut conserver à l'État les possessions précieuses qu'elles renferment.

L'orateur demande que la commission des finances examine la question de savoir s'il ne conviendrait pas de suspendre la vente des domaines nationaux dans la Belgique.

Le conseil ordonne l'impression de la motion d'ordre et le renvoi à une commission.

Casenave. Je demande que le conseil prenne une résolution qui confirme les ventes des domaines nationaux consenties au profit de plusieurs créanciers de l'État, qui les ont soldés avec des valeurs réelles, en donnant en paiement des liquidations provisoires qui leur avaient été délivrées ; l'omission de quelques vaines formalités ayant empêché que ces liquidations aient été ensuite prises pour comptant par les receveurs des districts, quoi qu'ils y fussent autorisés par la loi du 17 juillet 1792 ; il en résulte que les acquéreurs demeurent exposés à une dépossession qui acheverait leur ruine Vous préviendrez tous les inconvéniens en maintenant ces acquisitions ; cette mesure est d'autant plus juste, que l'admission des liquidations, en même tems qu'elle est un véritable remboursement envers les créanciers de l'État, empêchera d'accroître la dette publique de sommes considérables qui ont eu déjà leur véritable destination, au moyen de ces ventes dont le prix a été déduit lorsque les liquidations ont été définitivement réglées.

Je demande, au surplus, que mes observations soient renvoyées à la commission chargée de faire un rapport sur la vente des domaines nationaux.

Le renvoi est ordonné.

Camus fait adopter la résolution suivante :

Art. Ier. Le directoire exécutif prendra les moyens nécessaires pour disposer des livres conservés actuellement dans les dépôts littéraires, conformément aux vues développées dans le rapport adopté par l'institut national, séance du 5 floréal présent mois, et par lui envoyé le 8 au corps législatif, sous les exceptions et modifications suivantes :

II. Il pourra être remis aux bibliothèques établies dans les départemens plusieurs éditions d'un même ouvrage, lorsque ces éditions seront tellement différentes que l'une ne pourrait point suppléer à l'autre.

III. Les livres qui se trouvent dans les dépôts des départemens, et qui seront du genre de ceux dont l'institut propose la vente à l'égard de ceux existans dans le département de la Seine, seront également vendus ou échangés ; mais il ne sera procédé à la vente qu'après que les catalogues sommaires des livres à vendre ou échanger dans le département de la Seine auront été rédigés et publiés. Il sera envoyé des exemplaires de ces catalogues dans les départemens ; sur leur modèle, les administrations centrales feront dresser l'état des livres qui pourront être vendus ou échangés, et elles l'enverront au directoire, qui déterminera le mode de la vente ou de l'échange.

IV. Le directoire exécutif enverra, dans quatre décades, au corps législatif l'exposé des mesures qu'il aura prises conformément à l'article Ier de la présente loi, ainsi que pour la diminution du nombre et la réduction des dépenses des dépôts littéraires.

V. Le directoire exécutif enverra, dans le même délai, l'état des bibliothèques publiques qui doivent être conservées ou établies dans la commune de Paris, et celui des communes où il est d'avis qu'il soit établi une bibliothèque, quoiqu'il n'y ait pas d'école centrale.

Grelier, au nom de la commission d'inspection, fait adopter le projet suivant :

La veuve et les enfans du représentant du Peuple mort dans l'exercice de ses fonctions, qui se trouveront dans la commune où siege le corps législatif à l'époque du décès de leur pere ou époux, recevront, pour frais de retour dans leurs foyers, la même indemnité que la loi accorde au représentant du Peuple dont les fonctions sont expirées.

Bonnemain. Vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un rapport sur la demande que font les habitans de Saint-Aquilin, département de l'Eure, d'être rétablis dans l'état où ils étaient avant le décret du 25 avril 1791.

Par l'article 12 de ce décret il est statué « qu'il n'y aura pour la ville de Pacy, pour le territoire des ci-devant paroisses de Pacel et de Saint-Aquilin qu'une seule paroisse, etc. ; que les paroisses réunies par le présent articles ne formeront provisoirement qu'une municipalité. »

Les pétitionnaires vous observent que la motif de cette réunion a été l'économie dans les frais du culte, motif qui ne subsiste plus.

Ils observent en outre que leurs intérêts sont lésés par les dispositions de ce décret.

1°. Parce qu'ils ne sont point représentés à la municipalité par un agent et un adjoint, et que par conséquent, lors de l'assiette des contributions, personne ne stipule leurs intérêts, en sorte que ces habitans se trouvent grevés.

2°. Parce que la commune de Pacy étant plus populeuse, elle peut neutraliser les suffrages des habitans de Saint-Aquilain.

3°. Parce qu'outre qu'ils sont éloignés de Pacy d'une demi-lieue, plusieurs hameaux dépendans de Saint-Aquilin, sont également éloignés de Pacy, les uns de trois quarts de lieue, d'autres d'une lieue, et même de cinq quarts de lieue.

4°. Parce que dans le tems des inondations causées par le débordement de la riviere d'Eure qui sépare les deux communes, toute communication est interrompue entr'elles, ce qui condamne les habitans de Saint-Aquilin à l'ignorance des lois.

5°. Et enfin parce qu'ils sont obligés d'aller faire le service de la garde nationale à une lieue et plus de leurs foyers.

L'administration municipale du canton de Pacy et l'administration centrale du département de l'Eure ont donné leur avis en faveur de cette demande, motivée sur les inconvéniens dont se plaignent les habitans de Saint-Aquilin, dont la population est de 500 ames.

Votre commission, dont je suis l'organe, a consulté les membres de la députation de l'Eure qui connaissent les localités. Leur avis se trouve conforme.

En conséquence je suis chargé de vous présenter un projet de résolution portant le rapport de l'article 12 du décret du 25 avril 1791, en ce qui concerne la commune de Saint-Aquilin seulement.

Ce projet est adopté.

Le président. Je demande au conseil la permission de proclamer quelques idées, que ce jour fait naître, et de me livrer devant lui aux douces espérances que nous devons concevoir pour l'affermissement de notre constitution et la prospérité de notre patrie.

Une foule de membres. Oui, oui.

Lamarque. Citoyens représentans, le renouvellement paisible et calme du tiers des deux conseils et d'un membre du directoire exécutif, est un de ces actes majeurs qui annoncent solennellement la marche réguliere de notre acte constitutionnel, et dont l'heureuse et salutaire expérience pénetre de joie dans ce moment tous les amis sinceres du gouvernement républicain.

Le voilà donc à l'abri des orages et assis désormais sur d'impérissables fondemens, cet édifice de notre liberté politique, attaqué si souvent par le despotisme, l'ignorance et la superstition, ébranlé quelquefois par l'inexpérience ou l'erreur, l'hypocrisie ou l'exagération, mais constamment soutenu par la sagesse des patriotes éclairés, par le génie de nos guerriers, et par les travaux immortels des armées républicaines. Cet édifice, inébranlable aujourd'hui, offre un modele à la postérité, une source inépuisable de bonheur à tous les Français; et bientôt il captivera l'admiration et la reconnaissance de ceux-là même qui en méconnurent trop long-tems la sagesse, la douceur et la force.

Ah! qui pourrait se resouvenir encore de nos anciennes divisions, lorsqu'on apperçoit de toutes parts des gages sacrés de paix, de tranquillité individuelle et de prospérité publique.

Qui ne frémirait de conserver des ressentimens, des préventions ou des desirs de vengeance capables d'aigrir ou de perpétuer nos malheurs domestiques, lorsque tous les cœurs généreux, tous les vœux de la patrie nous appellent à cette sage conciliation qui peut seule en adoucir les effets, et en cicatriser les blessures.

Brisons donc à jamais le mur dont on a voulu nous séparer. Rayons avec une franchise loyale et ferme cette ligne de demarcation qui a causé tant de maux. Chacun de nous a reconnu le danger et la folie des extrêmes. Qu'il n'y en ait plus : que tout soit ramené à ce centre politique et constitutionnel où réside la véritable sagesse et sur lequel repose toute la force du gouvernement.

Loin de cette unité, l'on n'appercevra jamais que désordre, anarchie, confusion, triomphe momentané de la force qui deviendra bientôt faiblesse, et qui, après avoir opprimé avec violence, se trouvera elle-même victime de l'oppression, en invoquant vainement le secours des principes qu'elle aura méconnus ou rejetés pour autrui.

Autour de l'acte constitutionnel, au contraire, se présentera sans cesse l'organisation sacrée des lois, de laquelle sortiront, comme d'une terre féconde, la garantie de la propriété, de la liberté individuelle, de la liberte publique, et toutes les branches de prospérité nationale, le perfectionnement des arts, l'amélioration de l'agriculture, les travaux du commerce, et sur-tout ces belles institutions sociales qui doivent retremper les ames des Peuples modernes, et leur donner des mœurs convenables à la République. C'est par elles que nous apprendrons à préférer l'estime publique aux richesses, et les jouissances pures de la vertu aux succès les plus éclatans de l'ambition.

Par elles, le fonctionnaire public, instruit à déposer avec modestie le pouvoir dont il aura été temporairement revêtu, reprendra sans humiliation, près de ses foyers domestiques, le simple, mais honorable titre de citoyen; et convaincu qu'il peut toujours, par d'utiles travaux, servir la République, il fera usage de ses talens et de la confiance qu'il aura acquise, pour propager l'amour de la constitution et des lois, et pour attirer sur ses successeurs le respect et les égards qui doivent nécessairement entourer les représentans du Peuple.

Par elles, les nouveaux magistrats apprendront à ne considérer que sous le rapport de l'intérêt public l'éclat de ces fonctions éminentes dont ils se trouvent revêtus, qu'ils doivent aussi déposer un jour, et qui ne leur sont confiées que pour le bonheur du Peuple.

Ainsi, les fruits de la constitution porteront de toutes parts la modération, l'oubli des injures, et le desir d'une paix durable; les hommes qui avaient été égarés par des idées fausses ou exagérées de liberté, rentreront dans de justes limites; ceux qu'avaient retenus ou portées à des mouvemens rétrogrades les préjugés de l'ancien régime, ou de faux calculs d'intérêt personnel, arriveront au même point par une route opposée; et nous verrons enfin succéder aux cris des factions les doux épanchemens de fraternité qui doivent ramener à un intérêt commun les membres de la grande famille que l'erreur divisa, et que la sagesse, acquise par l'expérience, va réunir pour toujours.

Tel sera, n'en doutons pas, l'heureux et infaillible effet de notre respect religieux pour l'acte constitutionnel.

Je sais, mes collègues, que ces principes vous dirigent, que ces sentimens généreux sont dans vos cœurs, et je ne fus jamais plus éloigné d'oser me permettre le ton du précepte.

Mais j'ai pensé que dans cette occasion solennelle, vous ne me désavoueriez pas pour organe, lorsque, parlant de cette place honorable à toute la République, et en présence de l'Europe, je manifesterais, en votre nom, une détermination ferme et réfléchie, qui doit rassurer tous les hommes de bonne foi, éteindre l'espoir de toutes les factions, cimenter la paix, et augmenter chez les Nations étrangeres le nombre de nos partisans et de nos amis.

Périssent donc pour toujours ces écrits pervers, qui en osant calomnier les travaux des précédentes assemblées, ont voulu flétrir le passé, changer les dispositions de l'avenir, et souiller de leur souffle impur les noms des créateurs de la révolution et des fondateurs de la République! Non, non, ces citoyens qui ont vu sans se décourager, périr au milieu des factions leurs amis les plus chers, qui se sont exposés à tous les dangers, ont supporté toutes les fatigues, et bravé les calomnies de tout genre, ne perdront pas la récompense qu'ils ont méritée. L'estime et la reconnaissance du Peuple les suivront dans leur paisible retraite, et la gloire que la génération présente a déjà décernée aux noms de Mirabeau, de Condorcet, de Vergniaud, de Guadet, et de tant d'autres illustres martyrs de la liberté, suffira pour enflammer leur courage, et entretenir dans sa force et sa pureté primitive leur généreux dévoûment.

Périssent aussi dans la honte et dans le mépris universel ces feuilles mensongeres, qui méconnaissant le caractere auguste dont les nouveaux élus du Peuple ont été revêtus, cherchent à semer, par d'atroces et absurdes conjectures, des principes de division que nous rejetons avec horreur! Il n'est pas un de nous qui ne soit profondément convaincu que les citoyens sages et éclairés, qui ont été appelés à exercer avec nous le premier des pouvoirs politiques, accepteront avec joie les témoignages de confiance, d'estime et d'union que nous nous empressons de leur offrir. Ils nous aideront à calmer les haines, à concilier les opinions, à unir tous les cœurs. Nous travaillerons ensemble, et avec le même zele, à simplifier les lois, à épurer, adoucir et perfectionner les mœurs, sans lesquelles un gouvernement libre ne saurait se soutenir.

Alors mes collégues, parvenus à ce point d'intelligence et de concorde que la Nation desire depuis si long-tems, nous pourrons dire avec cet accent de la vérité qui doit porter la persuasion dans toutes les parties du territoire français; alors nous pourrons nous écrier, dans un saint enthousiasme vivement senti et universellement approuvé : *Vive à jamais la République, et la constitution de l'an 3!*

Un cri unanime s'éleve. L'impression! l'impression!.... Au nombre de six exemplaires!

Cette proposition est décrétée.

Le président. Il n'y a rien à l'ordre de ce jour, je leve la séance.

Le conseil se sépare.

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des 500, a pris une résolution portant que les articles I et II du titre IV de la loi du 25 fructidor, sur les élections à faire par le corps législatif, sont rapportés.

Les présentations attribuées par la constitution au conseil des 500, et les élections qui sont réservées au conseil des anciens, seront faites en conformité des articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIX du titre IX de la loi du 25 fructidor.

Les élections faites par l'assemblée électorale du département de l'Orne ont été déclarées valables; celles faites par la majorité des électeurs du département des Landes ont également été déclarées conformes aux lois.

LIVRES DIVERS.

Réflexions sur le culte, sur les cérémonies civiles et sur les fêtes nationales, par Louis-Marie Reveillere-Lepaux, membre de l'institut national de France, lues à l'institut le 12 floréal, an 5 de la République, dans la séance de la classe des sciences morales et politiques. Prix, 12 sous, et 15 s. franc de port.

A Paris, chez Jansen, imprimeur-libraire, rue des SS. Peres, faubourg Germain, n° 1195.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 prairial — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/8.
Idem courant	58 3/8 59 3/8 1/2.
Hambourg	188 1/2 186.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 3/4.
Livourne	102 100 1/2 à 30 jours.
Bâle	1 4 à 3 mois.
Lyon	1/4 p. à 10 jours.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 1/4 4 1/2 à 2 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	22 l. 23 l. 24 l.
Bons 1/4	17 l. 18 l. 19 l. 20 l.
Bons 1/2	22 l. 21 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 7 s. 6 d.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	19 s.
Chandelle	13 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit 1/2 d.	415 l.
Eau-de-vie 22 degrés	325 l.
Sel	5 l. 10 s. le cent.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'a huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 245. *Quintidi, 5 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 24 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 5 mai.

Le général Buonaparte ayant insisté à ce que les troupes françaises rentrassent de nouveau à Trieste, avant que d'effectuer leur retraite des Etats héréditaires, sous le prétexte que le colonel Impérial Casimir aurait été informé de l'armistice avant la reprise de Trieste par les troupes autrichiennes, notre cour a consenti à ce que cette ville soit momentanément réoccupée par les Français, auxquels on restituera aussi les vingt-deux caisses d'argent qui y avaient été saisies, à condition cependant qu'ils restitueront à leur tour aux sujets de sa majesté tous les effets qui leur ont été enlevés.

Notre cour vient de se charger de l'entretien de l'armée française pendant sa retraite, au moyen du paiement de ce qui lui aura été fourni.

Le marquis de Gallo, ambassadeur de la cour de Naples, qui est arrivé ici du quartier-général du général Buonaparte, est parti hier pour Ofen où l'archiduchesse Clémentine, l'épouse future du prince royal de Naples, est subitement tombée malade. L'escadre napolitaine, qui était destinée à escorter cette princesse à Naples, est déjà arrivée à Istrin; mais comme le rétablissement de la paix vient de rendre la communication par terre entre Venise et Naples, la princesse ne s'embarquera point.

Toute la famille royale est revenue ici d'Ofen et de Prague.

La perte que les négocians français, vénitiens et autres ont essuyée par l'incendie de Smyrne, est évaluée à 24 millions; ils viennent d'adresser, par le canal de leurs consuls respectifs, des réclamations à la Porte pour la restitution de cette perte.

On débite à l'instant que le sous-secrétaire d'Etat d'Angleterre, M. Hammond, vient d'arriver ici.

ITALIE.

De Rome, le 29 avril.

Le camerier du pape, emprisonné depuis quelque tems, pour un délit qui n'est pas encore connu, a été jugé par la congrégation criminelle et condamné à mort. Mais le Saint-Pere, plein de clémence, a commué la peine en une prison perpétuelle, et a assigné une pension à la femme du criminel.

Le nouveau secrétaire d'Etat commence à perdre cette faveur qui accompagne souvent les ministres, lorqu'ils entrent en place. On commence à se souvenir qu'il a gouverné la légation d'Urbin d'une maniere souvent violente et arbitraire, et qu'il y a fait preuve de grandes prétentions, et non de talens. Le nouvel édit qu'il a publié au nom du saint-pere, pour mettre en réquisition tous les effets d'or et d'argent, et les diamans en bague, qui avaient été exceptés par les édits précédens, a excité un mécontentement général.

Le saint-pere, pour engager ses sujets à obéir avec moins de regret à cet édit, défend de porter des diamans en bague ou autrement; cette défense n'est pas simplement provisoire, elle fera partie d'une loi sur la *modération du luxe*, qu'on prépare à présent, et à laquelle seront soumis tous les sujets, quels que soient leur état et leur condition.

De Rimini, le 25 avril.

La Romagne a décrété de former une légion qui combattra les ennemis du dehors avec nos freres les Cispadans, et réprimera dans l'intérieur les efforts de l'aristocratie. Notre commandant, chef de bataillon, le citoyen Lapisse, en réglera l'organisation.

Le ci-devant marquis Belmonte commandera la premiere cohorte, et le ci-devant comte Vonani sera capitaine de la premiere compagnie. On ne pouvait faire de meilleur choix; tous deux sont distingués par leurs talens, par leur énergie, et connus depuis long-tems par leur attachement aux principes de la liberté.

De Forly, le 24 avril.

En peu de jours l'administration centrale de l'Emilie (la Romagne), avec l'approbation de la junte de défense générale de la République Cispadane, a publié cinq proclamations.

Par la premiere, elle ordonne l'arrestation d'un homme chargé de délits, réfugié dans un couvent, et que la piété mal entendue des moines dérobait à la justice.

"Le temple du dieu de paix ne doit pas servir d'asyle au crime, et les ministres de la religion ne doivent pas le protéger et le garantir."

La seconde proclamation sollicite le paiement des contributions qui sont dues à l'armée française, et fait envisager les ressources dont le pays était privé par l'ancien gouvernement.

La troisieme contient un réglement provisoire par lequel on abolit tout tribunal privilégié, et on soumet tous les citoyens aux mêmes lois.

La quatrieme rassure les consciences au sujet de la religion.

"Le gouvernement est changé, mais la religion ne l'est pas: ceux qui ne respecteront pas le culte religieux et les lieux qui lui sont consacrés seront punis comme perturbateurs du repos public".

La cinquieme est dirigée contre ceux qui répandent les fausses nouvelles, les maximes séditieuses, et qui cherchent, par toutes sortes de moyens, à alarmer et agiter le Peuple.

RÉPUBLIQUE CISPADANE.

De Bologne, le 25 avril.

CORPS LÉGISLATIF.

Les salles destinées pour les séances des deux conseils n'étant pas encore prêtes, le sénat a annoncé, par une proclamation, que le conseil des soixante se rassemblera dans la salle du palais Pepoli, et celui des trente dans la salle du palais Vanuzzi. Le sénat rappelle que le nombre des spectateurs est fixé par la constitution (soixante au grand conseil, et trente au petit conseil), et qu'on ne pourra entrer que par billets.

Les constituans cispadans, en copiant la constitution française dans ce qui a rapport à la tenue de ses séances, n'en a pas certainement saisi l'esprit. Cinq cents spectateurs rendent sans doute une séance publique; mais peut-on dire qu'elle le soit, lorsqu'il n'y a que soixante spectateurs qui n'entrent qu'avec des billets?

Du 26 avril.

Le sénat reçut hier au soir la nouvelle de la paix entre la République Française et l'empereur. Il la publia aussitôt du haut des balcons du palais parmi les cris de joie d'un Peuple immense qui couvrit aussitôt la place.

Ce matin a paru la proclamation suivante, avec les rapports du général Berthier.

Liberté, égalité, le sénat de Bologne.

"Dans ce moment deux rapports officiels et et authentiques nous donnent la confirmation de la nouvelle répandue depuis hier de la conclusion de la paix entre la République Française et l'empereur.

Il est inutile de dire combien cet événement si heureux, si desiré, doit nous remplir d'allégresse: nous nous contentons de vous rappeler qu'il ne pouvait arriver dans des circonstances plus favorables. Au moment où les autorités constituées vont activer la nouvelle constitution, la paix en assure la perpétuité de la maniere la plus solennelle.

Citoyens, le héros qui a travaillé à votre félicité a, de son côté, achevé son ouvrage; c'est à vous à l'étendre et à la conserver: malheur à ceux qui tenteraient de la troubler, ou qui concevraient le criminel projet de la détruire! soyez justes; acquittez-vous, en vous montrant dignes du bienfait, et en conservant une reconnaissance éternelle pour la Nation de qui vous l'avez reçue."

Du 29 avril.

Le 26, les deux conseils du corps législatif tinrent leur premiere séance.

Le conseil des soixante nomma pour son président le citoyen Paradisi, de Reggio, et pour secrétaires, les citoyens Vicini, de Cento, et Mingarelli, des Termes.

Le conseil des trente choisit pour président le citoyen Isolani, de Bologne; et pour secrétaires, les citoyens Nobili et Rufini, de Reggio.

Il fut arrêté qu'ils ne resteraient que quinze jours en fonctions, jusqu'à ce que chaque conseil eût fait un nouvel arrêté.

On procéda ensuite à la vérification des mandats, opération qui ne demanda pas beaucoup de tems.

Les présidens firent un discours d'ouverture, mais non de compliment, comme ceux qui furent d'usage pendant quelque tems dans l'assemblée constituante de France.

Une députation du sénat de Bologne se présenta aux deux conseils pour leur remettre l'autorité souveraine qui lui avait été confiée provisoirement. Les gouvernemens provisoires des autres provinces suivront bientôt l'exemple du sénat.

La junte de défense générale vint aussi féliciter les conseils sur leur installation, et protester de son zele et de sa fidélité tant que dureront ses fonctions.

La séance du 27 a été entiérement consacrée à l'élection des membres du directoire exécutif, selon les formes prescrites par la constitution. Les citoyens qui le composent sont l'avocat Magnani, de Bologne, l'avocat Vicci, de Modene, et l'ex-noble Guastavillani, de Bologne. On est fâché d'avoir deux directeurs Bolonais; mais comme le sort a part à l'élection, les plaintes ne sont point fondées.

Dans la séance du 29, le conseil des soixante, ou le grand conseil, sur la motion du citoyen Paradisi, président, a décrété d'envoyer un courier extraordinaire au général Buonaparte, pour lui faire part de l'installation du corps législatif, et pour le prier en même tems de faire rendre à leur Patrie les citoyens qui avaient été relégués à Milan au commencement de la révolution.

Le représentant Veneri a proposé de demander aux gouvernemens provisoires de rendre compte de leur administration.

Le conseil a adopté cette motion, et a nommé une commission pour examiner l'ordre publié par le sénat de Bologne, relativement à la vente des biens ecclésiastiques.

Le représentant Gavazzi a proposé d'abolir le droit d'aînesse et les substitutions, ces deux grandes bases de l'aristocratie.

Cette proposition sera discutée dans les séances suivantes, et trouvera, sans doute, des opposans; mais tout le monde sent aujourd'hui que la liberté est incompatible avec ces institutions; et si la majorité du conseil leur était favorable, il n'en serait pas moins obligé de céder au vœu général.

SUISSE.

De Bâle, le 15 mai.

M. Barthelemy a demandé, en vertu d'un ordre du directoire, au gouvernement de Bâle, que les juifs français, qui entrent dans notre ville pour affaires de commerce, exerçant en France les mêmes droits que les autres citoyens français, ne soient plus assujettis aux droits d'entrée qu'ils ont été obligés de payer jusqu'à présent, en qualité de juifs. La même demande a été faite aux autres cantons.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vendôme, le 29 floréal.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Babœuf a répondu, dans la séance du 28 floréal, à ce qu'il a appelé le nouveau résumé des accusateurs nationaux, et qui n'est autre chose que le discours prononcé par Vieillard, au sujet des ex-conventionnels. Il a témoigné un grand dédain pour la vie, dès que la France est menacée de retomber sous son ancien joug, et que le sacrifice des fondateurs de la liberté est de toutes parts ordonné. Il s'abandonne au patriotisme et à la conscience des jurés.

Les citoyens s'étaient rendus en grand nombre.

pour entendre le défenseur officieux Lafuturé. Il a parlé pour les prévenus Duplai, pere et fils, Pottofeu et Buonarotti. Les trois premiers n'ont point paru coupables aux accusateurs nationaux, et il a fait sentir combien il était douloureux pour ces citoyens d'être privés de la liberté depuis un an, uniquement pour avoir été, à leur insu, inscrits sur des listes par des gens qui leur étaient inconnus, et qui s'amusaient à créer de chimériques administrateurs. Au reste, ce sacrifice leur paraîtra doux, s'il était nécessaire au bonheur public et à l'établissement de la liberté.

Cet orateur a employé tous les efforts et toute la magie de son art en faveur de Buonarotti; il l'a peint sous les plus favorables couleurs. La douceur de son caractere intéresse; son grand dévoûment à la cause de la liberté cause une surprise mêlée d'admiration. Il a parlé de la déplorable situation de son épouse, de son inaltérable attachement: elle ne vit, elle ne respire que pour son infortuné mari. (Elle était présente à l'instant même; elle le regardait et fondait en larmes); l'attendrissement a été général, et des pleurs ont coulé de tous les yeux.

Il a imputé le délit de Buonarotti à une grande exaltation dans les principes de la liberté. Les pieces, sans la déposition de Grizel, ne formeraient aucune conviction; mais ce particulier ne doit-il pas être isolé des pieces, et peut-il être considéré comme témoin?

L'orateur ne veut pas répéter toutes les qualifications qui lui ont été données; il ne veut point en souiller sa défense. C'est un espion avoué qui fait un rapport à la police; qui, par conséquent, est intéressé à appuyer sa dénonciation, par les moyens même les moins délicats. Peut-on voir dans ce qu'il dit, la sainteté du témoignage que demande la loi? Il ne blâme point le gouvernement de se servir de pareils agens; ils sont indispensables au milieu de la corruption et de l'immense population de Paris; mais leur mission doit se borner à prévenir les conspirateurs, et même à les arrêter: dans aucun cas, ils ne doivent les pousser plus avant qu'ils ne voulaient aller.

Le citoyen Lafuturé respecte le jugement de la haute cour qui a maintenu Grizel au nombre des témoins; mais il appartient aux jurés de peser son témoignage, et de l'apprécier au tribunal de leur conscience, qui seule doit les guider. Quant aux pieces, Buonarotti a fait connaître à quelle époque et dans quelles vues elles avaient été composées.

Il a fait une distinction juste et lumineuse entre la jurisprudence criminelle sous les rois, et la nouvelle établie par notre constitution. Il a appellé l'institution du jury une divinité bienfaisante, descendue sur la terre pour pénétrer dans les plus profonds replis du cœur humain et pour le juger.

Jadis le droit de faire grace appartenait au prince, qui l'exerçait rarement, et seulement au gré des puissans de la terre et de leurs amis; presque jamais en faveur du pauvre isolé et du malheureux sans appui; aujourd'hui il appartient aux jurés pris dans la classe commune des citoyens intéressés à se placer dans la position du moment, à bien examiner les circonstances et les véritables intentions des accusés.

NECROLOGIE.

Le 28 floréal, la république des lettres a perdu le citoyen Sédaine, âgé de 78 ans. Sa mort avait été faussement annoncée dans plusieurs journaux; on y regrettait le doyen des hommes de lettres, l'auteur de tant de drames, qui, pendant 40 ans, ont fait les plaisirs de toute la France, et qui, à un talent original, piquant, varié et toujours naturel, avait uni les qualités sociales les plus estimables. On y rappelait ses succès presque continuels sur la scene; ceux de *Félix*, de *Richard*, de *Rose et Colas*, du *Déserteur*, d'*Aucassin et Nicolette*, du *Philosophe sans le savoir*, de *la Gageure imprévue*, de *la Reine de Golconde*, et de *Guillaume Tell*, etc.

Les cœurs sensibles ne seront peut-être pas fâchés d'apprendre que l'un de ces journaux tomba entre ses mains pendant sa maladie, et qu'il put jouir innocemment par cette lecture des marques non suspectes, et par-là si touchantes, de l'estime et de l'affection publique; c'était en quelque façon se survivre à soi-même, se placer d'avance dans l'avenir, et assister à sa célébrité. Mais ce qui était infiniment plus doux pour l'homme de bien, c'était de recueillir dans sa conscience et sur son lit de mort, quand les idées de gloire s'évanouissent, la plus solide et la plus précieuse des consolations, l'honorable témoignage de n'avoir jamais séparé les mœurs des talens, et l'amour de la renommée de la vertu.

Michel-Jean Sédaine nâquit à Paris, le 4 juin 1719. Son pere, qui était architecte, ayant dissipé toute sa fortune, son fils fut obligé, à treize ans, de quitter ses études dans lesquelles il fesait de grands progrès; et il a souvent répété, dans le sein de sa famille, que cette cessation lui avait été bien amere, et qu'il en avait versé beaucoup de larmes. Il suivit, dans le Berry, son pere à qui l'on avait procuré la faible ressource d'un emploi dans les forges; ce malheureux pere ne tarda pas à y mourir de chagrin. Après lui avoir rendu les derniers devoirs, le jeune Sédaine vint retrouver à Paris sa mere qu'il y avait laissée avec un de ses freres. Il mit dans le coche son petit frere qui l'avait accompagné dans le Berri. La place payée, il lui restait 18 francs; il suivit la voiture à pied; il fesait froid, il ôta sa veste et en fit revêtir son frere. Tous les voyageurs en furent touchés; le conducteur le fit monter à côté de lui. Arrivé à Paris, il s'y trouva avec deux freres dont il était l'aîné, et avec sa mere, veuve et pauvre. Pour la soutenir, il tailla la pierre; et ce ne fut qu'à force de travail et d'études qu'il parvint à lui procurer, dans la ville de Montbar, une pension honnête, dans un couvent, où elle mourut tranquille et heureuse.

Après un pareil trait, on ne demande plus si Sédaine était né sensible; au seul récit d'une belle action d'humanité ou de courage, ses yeux se couvraient d'abord de larmes. La fortune avait fait tout ce qui dépendait d'elle pour étouffer les talens qui devaient l'illustrer un jour. Mais la Nature fut plus forte, elle en avait fait un poëte dramatique, et il le fut malgré tant d'obstacles. Son talent lui venait d'elle seule; il en avait reçu le don de l'observer dans les passions et les faiblesses du cœur humain, et sur le grand théâtre du Monde et de la société. Il avait cet esprit calme et pénétrant, qui voit, pressent et devine, cette sensibilité, qui ne se trompe jamais parce qu'elle est toujours véritable; ce jugement qui, ayant mis tout à sa place, considere d'avance tous les effets, et jusqu'aux contradictions mêmes que les nouveautés et les hardiesses peuvent rencontrer dans les spectateurs. Il ne s'étonna jamais des murmures qui semblerent quelquefois contrarier ses succès aux premieres représentations; il savait que les nuages devaient se dissiper, et les nuages se dissipaient par dégrés pour ne plus laisser voir son tableau que comme il l'avait envisagé lui-même; il ne revenait pas vers le public, c'était le public qui revenait vers lui; il aimait passionnément Moliere, Montagne et Shakespeare; il y trouvait ce fond immense de naturel, de raison, de force, de grace, de variété, de profondeur, et de naïveté qui caractérise ces grands hommes; aussi était-il né avec un sens exquis et une ame excellente; c'était tout naturellement qu'il voyait juste, comme c'était tout bonnement qu'il était bon.

Sans parler de plusieurs jeunes personnes pour lesquelles leur sexe, leur situation et leur vertu lui avaient donné un cœur de pere, ce fut lui qui prévit les talens du jeune David, qui lui mit à la main les premiers crayons; qui, lorsqu'il obtint un logement au Louvre, lui en offrit ce qui pouvait convenir à ses études, et donna peut-être à la France le peintre immortel des Horaces et de Brutus. Il avait un tact pour deviner le génie, comme il avait son penchant à faire du bien. Il est inutile de dire qu'avec un pareil caractere, il ne connut jamais l'intrigue; aussi lui fut-elle toujours étrangere; quand la Nation Française accorda, par ses députés, des indemnités aux hommes de lettres, qui en avaient le plus pressant besoin, comment refuta-t-il quelques erreurs qui lui prêtaient si gratuitement de la fortune? Il donna l'état de son bien, et il eut part aux indemnités.

Tout le monde sait qu'il n'entra que fort tard dans la ci-devant académie française. Le succès prodigieux de Richard, Cœur de Lyon, lui en ouvrit enfin les portes; il y trouva le Mierre, son ancien ami; ce bon, cet excellent homme, d'une verve et d'une gaieté si franche, à qui il échappa des mots si heureux, sans jamais blesser personne, qu'il suffit de nommer quand on veut rappeler la probité délicate, la candeur spirituelle, et toutes les qualités qui gagnent le cœur. Il était intimément lié avec nos plus célebres artistes, avec de Wailly et le défunt citoyen Peyre, auxquels nous devons la belle salle du Théâtre Français; avec Pajou, avec Houdon, avec Ducis, qui sentaient vivement son caractere et son génie; ce sont ceux qui, avec son fils, avec David, son éleve, ou plutôt son second fils, l'ont accompagné à sa derniere demeure; il était pensif, intérieur, très-sensible; nécessairement susceptible, sans être difficile et sans se plaindre; vif, mais capable d'empire sur lui-même; connaissant trop les hommes pour compter beaucoup sur leur reconnaissance et pour ne pas s'attendre à leur injustice, mais sachant les taire et les pardonner.

Un grand bonheur lui fut réservé dans sa longue carriere; il le sentit bien, et jusqu'à son dernier soupir. Il eut trente ans de bonheur sans nuages, avec une femme que la Nature avait véritablement faite pour lui; et qui, par sa tête, son cœur et tous ses goûts, possédait éminemment tout ce qu'il fallait pour connaître parfaitement son mari et pour l'en aimer davantage.

Ce citoyen respectable est mort dans les bras de sa femme, de son fils, de ses deux filles, pleuré de ses amis, regretté de tous ceux qui l'ont connu. Il laisse après lui peu de fortune, un nom qui ne mourra point, et le souvenir d'une vie calme et vertueuse que la calomnie même n'oserait ternir.

Ducis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 30 FLORÉAL.

Régnier. Je me présente au nom de la commission formée hier pour l'examen de la résolution relative à la vérification des pouvoirs du nouveau tiers.

La commission a été unanime sur l'adoption de tous les articles: seulement un membre a élevé des doutes sur deux articles. Le premier est celui qui ordonne qu'après la réunion des membres, le bureau sera occupé par les présidens et secrétaires en exercice: le second est celui qui soumet les pouvoirs des membres nouvellement élus, à la vérification des deux conseils.

Pour appuyer la premiere objection, on cite l'article 53 de la constitution, portant: que tous les ans ils sont renouvellés par tiers; et on prétend que la commence une nouvelle sesssion, qui doit avoir son bureau provisoire. Pour appuyer la seconde, on dit que les députés nouvellement élus sont envoyés directement et immédiatement à chaque conseil; qu'ainsi ils ne peuvent dépendre des deux.

Pour dissiper le premier doute, il suffit de dire que, suivant l'article 59 de l'acte constitutionnel, le corps-législatif est permanent; ce qui le suppose en activité continue et qui ne peut cesser: pour cela, il faut un président et des secrétaires; autrement il faudrait soutenir que la constitution, qui a voulu la fin, n'a pas voulu les moyens. D'ailleurs, l'entrée du nouveau tiers ne forme pas un nouveau corps législatif; ce n'est que la substitution d'une partie nouvelle à une ancienne; car, autrement, il faudrait que le corps législatif fût dissous pour pouvoir recommencer; ce qui ne peut être puisqu'il est permanent.

Pour lever le second doute, on observe que bien que le corps législatif soit divisé en deux conseils, il est un; de sorte que tout député est membre du tout, et que par conséquent le corps entier a intérêt à connaître les pouvoirs de chacun; sans cela, il arriverait que tous les députés de chaque section, ne connaissant pas les pouvoirs de l'autre, le conseil des cinq-cents enverrait des résolutions à des hommes sans caractere; et que le conseil des anciens sanctionnerait l'ouvrage d'hommes qui n'en auraient aucun.

La commission vote pour l'approbation de la résolution.

Lafond-Ladebat. Représentans du Peuple, depuis le commencement de la session j'ai regardé comme inconstitutionnelle l'idée de la vérification des pouvoirs par les deux conseils. Leurs concours est nécessaire, sans doute, pour la formation de la loi; mais pour tout autre objet l'indépendance de chaque conseil est absolue. Or, ici il ne s'agit pas d'une loi, mais d'un simple acte de police intérieure; car il ne faut que s'assurer que les formes n'ont pas été violées. Si dans l'un ou l'autre des conseils quelque élection est contestée, alors les élus peuvent réclamer le jugement des opérations de l'assemblée électorale par le corps législatif, comme le vœu de la constitution: ainsi sera garantie l'indépendance des deux conseils et l'unité du corps législatif.

D'ailleurs l'article 124 de la constitution veut que les deux conseils s'avertissent quand ils sont définitivement constitués, ce qui suppose par conséquent une constitution provisoire formée dans chacun d'eux et par eux-mêmes; car s'il fallait une loi pour le faire, il n'y aurait que la sanction du conseil des anciens qui pourrait l'opérer.

Ainsi, dans tous les cas où il s'agit de prononcer sur la validité d'opérations, appliquons la constitution qui veut le jugement du corps législatif entier; dans tous les autres cas, il ne

s'agit que de les reconnaître, et chaque conseil peut et doit le faire dans son sein.

Voyez le danger d'un système contraire, et de l'initiative des cinq cens : elle pourrait empêcher la formation du conseil des anciens, et celui-ci empêcher celle des cinq cents, en refusant de sanctionner les résolutions qui valideraient les pouvoirs des nouveaux députés à ce conseil. Ainsi par cela seul on pourrait anéantir le corps législatif.

Je vote contre la résolution.

Creuzé-Latouche. Je conçois qu'on doit avoir des incertitudes sur la manière de faire des opérations qu'on n'a point encore essayées, mais en rappellant les principes de la constitution, on voit qu'il n'est pas possible de suivre une autre marche que celle qui est tracée par la constitution. Il s'agit ici d'une vérification de pouvoirs, si chaque conseil vérifiait séparément les pouvoirs de ses membres, il en résulterait que chaque section du corps législatif prononcerait seule sur la validité des opérations des assemblées électorales, tandis que la constitution n'a accordé ce droit qu'au corps législatif entier et non séparément aux deux sections qui le composent.

L'article de la constitution qui a été cité par notre collègue Lafond, et qui dit qu'après leur constitution définitive, les deux conseils s'avertissent mutuellement, a reçu son exécution au commencement de l'établissement de la constitution; mais il ne peut plus recevoir d'application que dans le cas d'un ajournement ou d'un transférement du corps législatif.

Dumas. Je pense que les objections de notre collègue Lafond sont bien fondées; il me semble que l'on confond ici deux choses bien distinctes, une vérification avec un jugement. Il n'y a jugement qu'autant qu'il y a litige, et il n'y a litige que lorsqu'il y a difficulté élevée. Ici pour se donner le droit de juger toutes les élections, on commence par supposer que les assemblées électorales n'ont pas légalement opéré; on invalide, pour ainsi dire, toutes leurs opérations, et l'on dit : nous les regardons toutes comme mauvaises, d'où l'on conclud qu'il faut les juger. Il me semble qu'on tourne là dans un cercle vicieux. On doit d'abord supposer bonnes toutes les élections, et ne les regarder comme mauvaises qu'autant que l'examen a prouvé qu'elles le sont en effet.

Je vote contre le projet.

Regnier. Quand l'acte de la vérification des pouvoirs ne serait pas un véritable jugement, je soutiendrais qu'il serait impossible de faire la vérification autrement que par le mode prescrit par la résolution. Je sais bien que le choix du peuple a envoyé nominativement aux anciens et aux 500 les députés élus, mais il n'en est pas moins vrai que les députés font partie du corps législatif qui est un et indivisible par sa nature; que la séparation en deux chambres ne fait pas cesser cette indisivibilité, et que dès-lors les membres de chaque chambre ont intérêt de s'assurer si ceux qui siegent dans la chambre dont ils ne font point partie, sont véritablement les élus du peuple.

Il est étonnant qu'on mette en doute si la vérification des pouvoirs est un jugement. Le préopinant a supposé que pour juger il fallait qu'il y eût une difficulté : admettre cette doctrine, ce serait supposer que le corps législatif devrait fermer les yeux sur les vices des élections, tant que personne n'élèverait de réclamation. Il me semble que ce serait-là une grande erreur. Celui qui peut valider ou invalider une élection, juge nécessairement de son mérite. Les envoyés par le Peuple, avant la vérification de leurs pouvoirs, ne sont que des députés présumés; ce n'est que cette vérification qui leur donne définitivement le caractere de représentans du Peuple.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

Le directoire transmet le procès-verbal de la séance de ce jour, qui constate que le sort a désigné le citoyen Letourneur, pour cesser ses fonctions.

Durand-Maillane. Il est dit dans ce message que le directoire s'est conformé à la constitution; mais je n'ai point remarqué qu'il soit parlé une seule fois de la loi qui a réglé le mode d'exécution de l'article constitutionnel. (Des murmures s'élevent.)

On réclame vivement l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui fixe l'époque à laquelle le membre sortant du directoire devra cesser ses fonctions.

Deux lettres apprennent au conseil que le sort a désigné parmi les commissaires de la comptabilité, le citoyen Regardin; et parmi ceux de la trésorerie, le citoyen Declerck.

Barbé-Marbois. La commission de surveillance de la trésorerie a reçu des commissaires du trésor public une lettre qu'il est nécessaire que le conseil connaisse dans son entier. On pourrait sans crainte rendre public l'objet principal de cette lettre, mais il est des détails qui sont de nature à n'être donnés qu'en comité général. Je le propose au conseil.

Le conseil se forme en comité général.

A quatre heures la séance est rendue publique.

Courtois. prend la parole pour un discours d'ordre.

Il retrace l'histoire de la convention, expose tout ce qu'elle a fait; les obstacles qu'elle a eu à vaincre pour forcer les puissances ennemies à la paix, et amener le régime constitutionnel. Il fait ensuite le tableau des victoires remportées sous ce régime, des traités de paix qui ont été conclus depuis que nous vivons sous l'empire de la constitution de l'an 3. Il donne des éloges à tous les généraux de nos armées, dont la République a tant à se louer. Il vote des remerciemens aux soldats, qui, après avoir assuré la liberté de leur pays, ont été la porter à d'autres Peuples. Il s'adresse ensuite à ses collègues, leur recommande les destinées de la liberté, et le bonheur du Peuple qu'ils représentent.

" Nouveaux élus, dit-il, espoir des ames honnêtes et bonnes, vous offrirez à la postérité le tableau de la félicité publique; par vous, les Français jouiront enfin de la terre promise. Faites disparaître de la législation française ce qui la dépare encore, et n'y laissez que ce qui pourra assurer la prospérité publique. Nous serons les premiers admirateurs de vos travaux, les premiers soutiens de vos lois.

" Voltaire a dit : *l'intolérance et la calomnie sont deux monstres qui désolent le Monde;* convaincus de tous les maux qu'elles peuvent faire, vous vous empresserez d'apporter une digue à leurs ravages. Nous nous reposerons avec confiance sur votre vigilance et votre sagesse; et de même que Buonaparte disait, en parlant d'un poste important que l'ennemi avait attaqué : *j'étais tranquille, la 32e demi-brigade était là;* nous dirons, nous, aux ennemis de la liberté et de la tranquillité publique : *Tremblez, le conseil des anciens est là.* "

Regnier, au nom des membres restans, répond à ce discours.

" Nos collègues qui nous quittez, dit-il, vous emportez nos regrets. Véritables amis de la Patrie, nous n'avons jamais rivalisé que d'amour et d'intérêt pour elle, et la diversité d'opinions, d'ailleurs assez rare dans cette enceinte, n'y produisit jamais d'aigreur. "

Regnier remarque ensuite la résignation avec laquelle les membres, que le sort a désigné, quittent leurs fonctions. Il leur promet union entre tous les représentans qui vont rester, haine égale contre tous les ennemis de la Patrie, égal desir de faire le bien, et attachement à ceux de leurs collègues que le sort sépare d'eux.

Le conseil ordonne l'impression de ces deux discours.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Lamarque.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

La séance est ouverte à huit heures.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Il appelle Bertrand Barrere. (Il est absent.)

Des murmures s'élevent au moment où ce nom est prononcé.

Le secrétaire, en suivant la liste, appelle Jourdan et Pichegru.

Une foule de membres du conseil se levent en signe de satisfaction.

L'appel nominal terminé, le bureau propose et fait adopter la nomination d'autant de commissions composées de neuf membres, qu'il y a de fois trois procès verbaux.

Les membres des commissions se retirent pour l'examen des procès-verbaux.

Les rapporteurs de ces commissions se succedent bientôt à la tribune, et font approuver les nominations dénommées par les procès-verbaux dont ils ont fait l'examen.

Un rapporteur annonce que le procès-verbal de l'élection du département des Deux-Nettes annonce qu'il y a eu scission parmi les électeurs. Dix-sept se sont réunis d'un côté, sept de l'autre. La commission propose d'ajourner et de renvoyer à l'examen d'une commission spéciale.

La proposition est adoptée.

Bonaventure, de Bruxelles. Aux termes de la loi, je demande que les députés des Deux Nettes, nommés par les deux fractions d'électeurs, et qui viennent de répondre à l'appel nominal, soient invités à se retirer provisoirement de l'assemblée.

La proposition est adoptée.

Eudes annonce que dans le département des Landes il y a eu scission : 150 électeurs ont procédé d'un côté, et 50 de l'autre. Aux termes de la loi, il convient de renvoyer à une commission spéciale.

Lefranc. J'ai reçu des pieces relatives aux élections qui ont eu lieu dans le département des Landes. Je demande leur renvoi à la commission spéciale.

La proposition est adoptée.

Le rapporteur d'une commission annonce que les élections ont été doubles dans le département du Lot. Il propose l'ajournement et le renvoi à une commission spéciale.

Le renvoi est adopté.

Lemarchand-Gonnicourt fait confirmer les élections des départemens du Puy-de-Dôme, et des Basses-Pyrenées. Il annonce ensuite que le procès-verbal de l'assemblée électorale du département des Hautes-Pyrénées.... (à ce mot un profond silence s'établit) est parfaitement en regle. Lemarchand propose de confirmer la nomination du membre député au conseil des anciens.

Cette proposition est adoptée.

Lemarchand. Le même département a nommé au conseil des cinq cents Bertrand Barrere, ancien membre de la convention nationale et du comité de salut public, condamné à la déportation, déchu des droits de citoyen français, et non éligible.

Votre commission vous propose d'annuller cette nomination.

On demande à l'instant à aller aux voix.

L'avis de la commission est adopté unanimement

Madier. Je demande la parole. Par respect pour le département des Hautes-Pyrenées et du Peuple qui s'est oublié, jusqu'à nommer Barrere, vous vous êtes abstenus de prononcer sur son sort avant le 1er prairial; je vous observe que vous n'auriez pas eu à vous en occuper, si le décret de déportation eût été exécuté.

Je demande qu'il soit envoyé un message au directoire, pour lui demander compte de l'exécution de la loi du 22 vendémiaire.

Plusieurs voix. Appuyé, appuyé.

D'autres. L'ordre du jour.

Boissy. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que nous ne sommes pas encore définitivement constitués.

D'autres. C'est une erreur; nous sommes constitués puisque nous délibérons.

Doulcet. Je pense avec Madier, que jamais une loi ne doit rester sans exécution; que les agens généraux d'exécution du gouvernement sont bien coupables, s'ils n'ont pas obéi à la loi du 22 vendémiaire, qui ordonnait la déportation de Barrere; mais je ne suis plus de l'avis de Madier, lorsqu'il demande l'envoi d'un message au directoire; car le corps législatif n'a pas encore prononcé sur Barrere : le conseil des cinq-cents seul s'en est occupé, il faut attendre que celui des anciens ait statué sur votre résolution pour en prendre une ultérieure. Je demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Lemarchand relit la rédaction de son projet.

Chollet. Je pense que vous ne pouvez adopter cette rédaction, ni même le projet aujourd'hui. La loi veut que toutes les élections qui offrent des difficultés, soient renvoyées à un nouvel examen d'une commission spéciale, et ajournées au lendemain. Il faut exécuter cette loi.

Dumolard. Je me servirai des termes mêmes employés par Chollet, pour le combattre : oui, il faut renvoyer à demain les élections sur lesquelles il y a des difficultés; mais certes, celle de Barrere ne présente aucune difficulté. Vous devez la déclarer nulle dès à présent, et je ne vois nul doute que le conseil des anciens n'accomplisse le vœu de tous les bons citoyens, en approuvant votre résolution.

La rédaction présentée par Lemarchand-Gonnicourt, est adoptée en ces termes :

" L'élection de Bertrand Barrere, pour le conseil des cinq-cents, faite par l'assemblée électorale du département des Hautes-Pyrénées, est déclarée nulle. "

Jourdan, des Bouches-du-Rhône. Je viens à l'instant de recevoir des pièces arrivant de Corse; elles m'annoncent que les élections du département du Golo sont susceptibles d'être vivement attaquées. J'ai à peine eu le tems de parcourir ces pièces; mais on y voit au premier coup-d'œil qu'on réclame contre des exclusions des assemblées du Peuple, et contre les ordres d'un commissaire du directoire, qui a ordonné des déportations en Toscane. Je n'atteste ici la vérité d'aucun fait, et je me borne à demander la formation d'une commission spéciale, à laquelle les pièces que je dépose sur le bureau, et le procès-verbal du département du Golo, seront renvoyés.

Arrighi. Je ne m'oppose point au renvoi à une commission, au contraire je l'appuie; mais je désire seulement apprendre au conseil que celui qui adresse ces pièces est le même que celui qui a ordonné les déportations.

Boissy. Les faits annoncés par Jourdan paraissent très-graves. Je demande la formation d'une commission spéciale.

Pérez, de la Haute-Garonne. Je crois qu'on s'est mépris sur le vœu de la loi qu'on desire exécuter; elle n'ordonne pas la formation des commissions spéciales, mais bien le renvoi des procès-verbaux qui donnent lieu à des difficultés, à un nouvel examen des commissions qui ont fait un premier rapport.

Je demande que les renvois soient faits aux commissions de neuf membres déjà existantes.

Le renvoi est ordonné.

Le président. Le travail des commissions est terminé, leurs rapports ont tous paru à la tribune. J'invite le conseil à procéder au renouvellement du bureau....

Les membres du conseil procedent au scrutin.

Une heure s'écoule pendant le dépouillement.

Le président. Je proclame le résultat du scrutin. Il y avait 444 votans pour la présidence. Pichegru réunit 387 suffrages..... (Les applaudissemens éclatent, mais ils sont contenus par le président qui rappele le réglement.) Je le proclame président du conseil. Siméon a obtenu 250 voix; Vaublanc, 245; Henry Lariviere, 240; Parisot, 239. Je les proclame secrétaires du conseil. Je crois actuellement céder au vœu du conseil, en appelant au fauteuil le général Pichegru....

N.... Il n'est pas ici général....

Le président. C'est une erreur. J'appele au fauteuil notre collègue Pichegru....

(Le nouveau président se présente d'abord à la tribune; les applaudissemens éclatent de nouveau.)

Pichegru. Citoyens représentans, je suis pénétré de la plus vive reconnaissance pour les honorables témoignages de bienveillance que je reçois de vous. Plus j'apprécie les fonctions éminentes auxquelles vous venez de m'élever, plus je sens mon insuffisance. Je connais peu les formes d'usage des assemblées délibérantes; j'ai besoin de beaucoup d'indulgence, et je vous supplie de m'accorder toute la vôtre.

Lamarque cede alors le fauteuil à Pichegru, en lui remettant l'écharpe dont il était ceint. Le président s'en revêt à l'instant, et accorde la parole à Dumolard.

Dumolard. Vos pouvoirs sont vérifiés, et vos résolutions soumises en ce moment au conseil des anciens; votre bureau est renouvelé, en exécution de l'article de la constitution, portant que lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertiront par un message; je demande qu'il en soit fait un au conseil des anciens, pour l'avertir que nous sommes définivement constitués.

L'ordre du jour est reclamé.

Un membre. La question a déjà été décidée négativement..... N'étiez-vous pas constitués ce matin?

Hardy. Quand la constitution fut rédigée, les deux conseils n'existaient pas; il fallait bien prévoir le moment où ils se réuniraient, et où ils se constitueraient. Alors, sans doute, mais pour cette premiere fois seulement, ils devaient s'avertir. Ils le devraient encore si le corps législatif, dissous par la violence, ou réduit à moins de la moitié de ses membres, venait à être reformé de nouveau; mais lorsqu'un tiers des membres est remplacé dans les formes ordinaires et constitutionnelles, il n'y a point d'instant de dissolution, point d'instant de constitution, il n'y a pas besoin d'un avertissement réciproque; cet avis consiste dans les résolutions que vous envoyez pour la vérification des pouvoirs, et dans les décisions du conseil des anciens qui les approuve ou les rejette. Le corps législatif est permanent, existant sans interruption, et la proposition cependant suppose un instant de dissolution qui n'a pu exister. Si vous vous déclarés constitués aujourd'hui, vous ne l'étiez donc pas ce matin; si vous ne l'étiez pas ce matin, avez vous pu délibérer, prendre des résolutions, notamment celle sur Barrere? Je termine par citer avec plaisir quelques lignes d'un ouvrage qui vous a été distribué ce matin.

« Heureux, dit l'auteur, le peuple qui vit sous un gouvernement qui ne peut vieillir, puisque les hommes qui l'occupent n'y sont que passagérement, et se rajeunissent tous les ans, sans que son action soit un moment interrompu. »

Tel est, en effet, notre état politique; ne le dénaturons pas. Je demande l'ordre du jour sur l'envoi du message.

Hardy est fortement appuyé.

Vaublanc. Je ne pense pas comme le citoyen Hardy, que vous deviez laisser sans exécution l'article constitutionnel dont Dumolard vous a entretenus; il est formel, vous ne pouvez le méconnaître.

On ne peut en conclure que le corps législatif ne soit pas permanent; aussi suis-je loin de soutenir un principe contraire.

Parmi nous la puissance législative ne peut être suspendue dans aucun tems, dans aucune circonstance, par aucune autorité; elle existe toujours: le corps législatif peut s'ajourner, et non suspendre ses pouvoirs.

En Angleterre, il n'en est pas ainsi; il est des momens où il n'existe pas de puissance législative, si ce n'est la portion de cette puissance que la constitution remet au pouvoir exécutif. Le roi peut suspendre les pouvoirs de son parlement pendant une année, jusqu'au moment où sa rentrée est nécessaire pour voter les impositions et les subsides.

Ici notre position est différente; mais s'ensuit-il qu'il n'y ait pas entre les deux sessions une nuance, une ligne de démarcation que tracent des opérations auxquelles nous venons de nous livrer? Sans doute ce matin nous aurions pu délibérer sur des objets de la plus haute importance, si le salut public l'eût exigé; mais en ce moment nos nouveaux collegues sont admis, les opérations prescrites par la constitution sont terminées. Je pense que nous devons l'annoncer au conseil des anciens, sinon en conformité de l'article cité, du moins par déférence, par bienséance, et par ce sentiment d'égards et de considérations mutuels que se doivent les deux sections du corps législatif.

N.... Je ne pense pas comme le citoyen Hardy, que nous devions ne pas mettre à exécution l'article de la constitution, et je ne pense pas comme mon collegue Vaublanc, que nous devions envoyer un message au conseil des anciens, par déférence et par égard. Je crois que nous le devons par respect pour l'acte constitutionnel qui nous en impose l'obligation. Le corps législatif est permanent, nul doute à cet égard; mais une de ses portions est renouvelée annuellement; la constitution à cet égard nous prescrit des opérations que nous venons de remplir; pourquoi négligerions-nous l'exécution d'un article plutôt que celle des autres. L'article 124 est formel, et il n'y a aucune raison de dire qu'il n'avait pour objet que les opérations d'une année, il aurait alors fait partie d'une loi reglémentaire. Je demande l'envoi d'un message.

La discussion est fermée.

Le président rappelle les propositions.

Le conseil adopte la proposition de Dumolard à la presque unanimité.

Pénieres. Représentans, vous ne terminerez pas sans doute cette séance mémorable sans un grand acte de justice et de respect pour la constitution; regardez autour de vous, vos nouveaux collegues ont pris place; mais il en est encore plusieurs qui n'ont pu se présenter dans cette enceinte: vous savez déjà que je veux parler des députés suspendus de leurs fonctions par des lois particulieres. Vous aviez eu l'intention de rapporter la loi du 3 brumaire; mais le conseil des anciens se trouvant placé entre la nécessité de violer un acte constitutionnel ou de laisser subsister encore une loi justement détestée, a cru devoir prendre ce dernier parti. La loi du 3 brumaire existera donc; mais nos collegues ont été rappelés par des lois particulieres rendues sur des déclarations d'urgence que vous pouvez rapporter.

Je propose le rapport de celles des 18, 26 et 29 nivôse, 20 ventôse, et 10 pluviôse, qui ont exclu de notre sein, et suspendu de leurs fonctions, les représentans Aymé, Mersan, Polissart, Gault et Leccrf.

Une foule de membres en s'écriant : Appuyé, appuyé, aux voix.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 4 prairial, du conseil des cinq-cents, un membre du nouveau tiers a dénoncé l'ordre donné par le général Cambray, à toutes les colonnes mobiles de la Manche, de se réunir le 12 floréal, pour parcourir le département, et faire la chasse aux hommes qui portent quelques signes de ralliement.

On a observé que cet ordre n'avait point été exécuté, et que d'ailleurs Cambray était destitué.

Le conseil a ordonné le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution d'hier, qui exige la majorité absolue des suffrages, pour les élections réservées au corps législatif.

LYCÉE DES ARTS.

Aujourd'hui 5, sallon du soir à sept heures. Sur la demande de la majorité des abonnés, les bals ont été remis au quintidi de chaque décade, à moins qu'il ne tombe un dimanche; alors il aura lieu la veille samedi.

Nota. Les billets payans suffisant à peine pour couvrir les frais, il a été arrêté par le comité, que les billets gratuits paieront en entrant 10 sous, à titre de secours en faveur des arts.

Une mise décente et propre est rigoureusement exigée. On n'entre point en bottes ni cravattes de couleur.

On peut demander des billets de supplément à 50 sous.

Londres, le 18 mai.

Dans la séance de la chambre des communes, du 17, M. Fox a annoncé que dans huit jours, lui, ou son ami M. Grey, ferait une motion pour former une meilleure représentation dans cette chambre.

Le lord Bridport est parti hier de Sainte-Hélene; mais le vent ayant changé dans la journée, on croit qu'il sera forcé de rentrer dans le port.

Il y a toujours quelqu'agitation à bord des sept vaisseaux qui sont à Plimouth.

Les lettres d'Hambourg, reçues hier, annoncent que M. Hammond est arrivé à Vienne, et que le comte de Bartenstein est nommé, par l'empereur, député au congrès qui doit avoir lieu; mais les bons esprits ne croient point à la tenue de ce congrès.

(Nous donnerons demain de plus amples détails.)

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 246. *Sextidi, 6 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 25 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 mai.

Dans la séance de la chambre des communes, du 17, M. Fox a annoncé que dans huit jours, lui, ou son ami M. Grey, ferait une motion pour former une meilleure représentation du Peuple dans cette chambre.

Le lord Bridport est parti, hier, de Sainte-Hélene, avec la flotte qu'il commande; mais comme le vent, dans le courant de la journée, a tourné au Sud-Ouest, on croit qu'il sera forcé de rentrer dans le port.

Il regne toujours quelqu'agitation à bord des sept vaisseaux qui sont à Plimouth. Les équipages ne font que se réjouir le matin et le soir; mais dans le jour ils observent la plus exacte discipline et font reguliérement leur devoir; ceux qui s'enyvrent sont sévérement punis par leurs camarades. Plusieurs femmes ont été plongées dans l'eau, pour avoir apporté du vin à bord. Le trouble a commencé sur un vaisseau de 74. L'équipage avait demandé à se réunir à la flotte de Spithead; mais le capitaine n'ayant pas ordre de s'y rendre, a refusé de faire ce qu'ils demandaient. On espere que le mécontentement cessera lorsqu'on sera instruit de la maniere dont une pareille contestation a été terminée à Portsmouth.

Les lettres d'Hambourg que nous avons reçues, hier, annoncent que M. Hammond est arrivé à Vienne, et que le comte de Bartenstein est nommé, par l'empereur, député au congrès qui doit avoir lieu, dit-on, relativement à la paix avec la France.

On croit ici néanmoins que le gouvernement français aura le bon esprit de ne pas se prêter à une mesure aussi fausse en politique, et aussi dangereuse que celle d'un congrès. Les amis de la paix et de l'humanité esperent que la France saura profiter des leçons de l'expérience; l'expérience a assez prouvé ce que c'est qu'un congrès diplomatique, et le gouvernement français doit savoir principalement tout ce que ses ennemis peuvent en espérer dans les circonstances présentes. On peut se rappeler à ce sujet la phrase du colonel Fullarton, dans la chambre des communes, le 10 du mois dernier, lors de la motion de M. Pollen: » Les Français, a-t-il dit, depuis le commencement de la guerre ont rejetté toute idée de traiter collectivement avec les puissances confédérées, *et ils ont donné en cela une grande preuve de sagesse politique.* En traitant individuellement ils ont détaché chaque puissance de la confédération, excepté l'Autriche et l'Angleterre. »

On ne doit pas présumer que des hommes qui ont commencé par cette grande preuve de sagesse, qui était en eux le résultat d'un système arrêté et vivement soutenu contre un parti intérieur d'opposition, finissent par un grand acte de déraison, au moment même où ceux qui combattaient alors ce système sont les premiers aujourd'hui à en reconnaître la justice et la convenance.

ITALIE.

De Lucques, le 2 mai.

Le marquis Luchesini, ministre du roi de Prusse à la cour de Vienne, avait obtenu un congé pour passer quelques mois dans sa patrie. Quoique ce congé ne soit pas expiré, il est parti dès qu'il a su que les préliminaires de paix étaient signés, pour se rendre au quartier général de Buonaparte, et de là à Vienne.

On conjecture que le traité que le gouvernement français va conclure avec l'empereur sera conforme à celui qu'on suppose exister entre la République Française et la Prusse: comme cette derniere puissance a laissé entrevoir des projets de réunion et de sécularisation, on croit que l'empereur, pour l'amour de la paix, adoptera ces projets, et n'insistera pas sur l'intégrité de l'Empire.

On a cherché ici à deviner quel pouvait être l'objet de l'entrevue de Luchesini avec Buonaparte à Bologne. Il a assuré qu'il n'avait aucune affaire particuliere à traiter avec lui, mais que tous deux desiraient de se connaître.

Buonaparte, après un tête à tête assez long lui présenta le général Berthier et le général Clarke; il leur a trouvé à tous d'excellentes têtes, de profondes connaissances, etc. Il a surtout été surpris de voir qu'ils étaient informés en détail et avec précision de beaucoup de choses qui ne peuvent être sues que par ceux qui les ont traitées dans le secret du cabinet.

De Naples, le 25 avril.

Le gouvernement vient de faire imprimer la liste des accusés détenus ou émigrés, avec les noms de leurs accusateurs; plusieurs de ces derniers n'étant pas en état de prouver leurs dénonciations, et craignant d'être punis comme calomniateurs, ont pris la fuite. On cite entre autres les deux princes Pignatelli et Strongoli, qui se sont réfugiés dans la République Cispadane, où ils se donnent pour patriotes persécutés: ils ont pris l'uniforme de simple soldat de la légion cispadane.

Il paraît que la cour napolitaine, forcée de mettre un terme à sa tyrannie, voudrait détourner sur les délateurs la haine publique qu'elle a excitée; mais y aurait-il eu tant de délateurs, s'ils n'eussent été encouragés et récompensés par le gouvernement? Pourquoi d'ailleurs a-t-il laissé si long-tems dans les prisons des milliers de sujets qui peuvent être innocens? pourquoi s'est-il avisé si tard de douter de la probité de ses espions et de ses délateurs? pourquoi a-t-il imposé silence à tous les tribunaux légitimes? Attendait-il que les circonstances lui permissent de faire juger par des commissions les victimes de sa tyrannie? C'est en vain que le ministere se flatte de donner le change; c'est à lui, à lui seul à rendre compte de ce régime de terreur qui désole le royaume de Naples depuis plusieurs années.

De Livourne, le 3 mai.

On assure que dans l'affreux massacre de Smyrne les cocardes tricolores ont été respectées, et que le consul de France a distribué toutes celles qu'il avait, même à des négocians anglais.

Il y a toujours dans la mer de Toscane deux frégates, un cutter et un brigantin anglais qui croisent à la hauteur de Piombino et de Porto-Ferraio.

On croit que les troupes françaises évacueront cette ville dans le cours du mois. Le général Vaubois ira en Corse en qualité de commandant général, et le citoyen Belleville, consul de la République Française, ira à Gênes avec le même caractere.

De Milan, le 3 mai.

Les prisonniers faits à Véronne viennent d'arriver à Milan. L'armée franco-lombarde continue ses progrès dans l'Etat de Venise, et partout, à son arrivée, on plante l'arbre de la liberté.

Malgré les grandes protestations de fidélité à leur adorable souverain, que les villes étaient obligées d'envoyer, pour ne pas s'exposer aux persécutions de l'aristocratie, les habitans étaient disposés à suivre l'exemple de Brescia et de Bergame. A Vérone, beaucoup de patriotes se sont réunis à l'armée patriotique, et l'ont suivie à Vicence et à Padoue.

De Rome, le 6 mai.

Un courier extraordinaire, expédié de Vienne par monseigneur Albani, a apporté des dépêches dont on ignore le contenu. A l'inquiétude qu'a témoigné le secrétaire d'Etat, on a jugé qu'elles ne portent pas des nouvelles favorables pour notre gouvernement, et l'on craint que le pape ne soit forcé à faire de nouveaux sacrifices.

Dimanche au soir il y eut concert et bal à l'académie de France, pour célébrer la paix. Le ministre de la République Française, le citoyen Cacault, avait invité tout le corps diplomatique, la principale noblesse et beaucoup de personnes des classes inférieures; tous se sont empressés de s'y rendre. L'orchestre nombreux et choisi exécuta tous les airs patriotiques. Le bal fut très-brillant, et se termina par un souper servi avec beaucoup de goût et de magnificence.

La nouvelle constitution militaire vient de paraître: les troupes de ligne sont réduites à quatre régimens; ils seront composés de huit compagnies, dont une de chasseurs et une de grenadiers: il y aura dans chaque bataillon cinq capitaines en pied et trois lieutenans. On a réformé soixante-dix enseignes, et il n'en reste que deux par régiment. Les appointemens de tous les grades sont diminués d'environ un quart. Les soldats auront quarante-cinq *paoli* par mois. Les épaulettes d'or sont défendues.

Le trésorier, par ce plan, a perdu l'inspection du château Saint-Ange, de Civita-Vecchia et d'autres ports de mer.

L'entretien de l'armée coûtera cinq cents mille écus romains par an.

Le gouvernement a suspendu la vente des biens de l'hôpital du Saint-Esprit, quoiqu'elle ait été autorisée par le pape. Il est certain qu'il vaudrait mieux vendre les biens des moines, etc., que ceux des hôpitaux; mais on dit que le gouvernement va suspendre aussi la vente des biens qui appartiennent aux couvens, etc. On ignore quels peuvent être ses ressources pour fournir aux besoins de l'Etat. C'est en vain qu'il se flatte qu'on se soumettra, dans les provinces, à l'édit de réquisition. Après tant de sacrifices et de pertes, il n'y a que la force qui puisse décider à donner le peu qui reste pour un papier qui n'aura bientôt aucune valeur.

On est inquiet sur la santé du saint-pere; depuis qu'il a été saigné deux fois la fievre est beaucoup diminuée, ainsi que les coliques, dont il est tourmenté; son grand âge rend la maladie assez grave.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 prairial.

Le citoyen Serbelloni, envoyé des républicains d'Italie, s'est présenté aujourd'hui au directoire exécutif pour lui annoncer qu'étant nommé membre du directoire de la nouvelle République italienne, il doit, sous peu de jours, quitter Paris, pour se rendre à ses fonctions. Il a observé que tous les sentimens et toutes les espérances de cette République se dirigeant actuellement vers la France, les dénominations de *Cispadane* et *Transpadane*, qui ne devaient leur origine qu'au rapport de son site géographique avec Rome, ne pouvaient plus lui convenir; il a témoigné, en conséquence, au nom de ses concitoyens, le desir de prendre, pour la République d'Italie, un nom plus conforme aux rapports plus intimes d'intérêts et de reconnaissance, qui la lient à la République française. Elle s'appellera désormais *Transalpine*.

Les envoyés de la République batave, qui sont renouvellés, ont pris aujourd'hui leur audience de congé.

Les dernieres lettres de l'armée d'Italie annoncent que le gouvernement aristocratique de Venise est totalement remplacé, et qu'une commission de dix membres, formée de l'agrément du général Buonaparte, régit seule tout le pays.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

Savary. Vous avez suspendu de leurs fonctions les députés dont il est ici question, en exécution de la loi du 3 brumaire. Pour voter en connaissance de cause sur la proposition actuelle, il faut se fixer sur cette question. La loi du 3 brumaire existe-t-elle ou n'existe-t-elle pas?

Vous avez pris une résolution tendant à la rapporter; le conseil des anciens a rejetté votre résolution; la loi du 3 brumaire existe donc. Je ne puis croire qu'après le refus du conseil des anciens de rapporter cette loi, vous puissiez en méconnaître l'existence.

Je demande donc, non pas l'ordre du jour, mais qu'une commission examine la proposition, et la rédige de maniere à ce que le vœu de la constitution, de la loi et du conseil des anciens ne soit pas complettement méconnu. Remarquez que dans le moment même où l'on vous propose de réclamer l'exécution d'une loi sévere contre un individu, il est assez extraordinaire de voir proposer de jeter un voile sur une loi existante. Je demande le renvoi à une commission.

Dumolard. La constitution vient d'être invoquée; eh bien! c'est aussi la constitution à la main que j'espere démontrer que vous ne pouvez perdre un seul moment, et que vous devez

à l'instant rappeler dans votre sein les députés du Peuple, que l'injustice et la violation des principes ont trop long-tems privés de leurs droits.

Vous m'objectez le refus de sanction du conseil des anciens; vous m'opposez leur décision! objection frivole que je vais écarter facilement.

La résolution du conseil était complexe, portait sur plusieurs objets, n'était pas enfin relative à la loi du 3 brumaire; elle a été rejetée, mais pouvons-nous savoir sur quels motifs? Les membres du conseil n'ont-ils pu avoir des motifs différens, en votant en majorité pour le rejet de la loi; on ne peut donc arguer de ce refus précisément en faveur de la loi du 3 brumaire; mais on vient vous dire encore: vous réclamez l'exécution d'une loi, tandis que vous voulez en voiler une autre..... Je le demande, comment est-il possible que l'on déraisonne ainsi? . . . . (Les plus violens murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Rappelez à l'ordre.

Dumolard. Représentans, on a dit que Pénieres avait proposé de méconnaître la constitution et la loi, tandis que cette idée était aussi loin de son cœur que des vôtres; j'ai pu dire que l'argument du préopinant était déraisonnable.

Bentabolle. Oui, mais avec décence.....

Une assez vive agitation se répand dans l'assemblée.

Dumolard. Maintenant, la proposition serait-elle la même que celle soumise au conseil des anciens et rejettée par lui? Je prétends démontrer le contraire.

La loi du 3 brumaire n'a pas suffi seule pour exclure nos collégues; il a fallu des résolutions particulieres, qui ont donné lieu à Aymé, protestant contre la violation de la constitution, de faire à la tribune ce beau mouvement.....

„Je ne demande pas de grace, disait-il, et en me suspendant de mes fonctions, vous m'en faites une. La loi du 3 brumaire me défendait d'entrer dans cette enceinte; je l'ai méconnue, parce que je connais la constitution; vous devez me traduire à la haute-cour, et là ma déportation doit être ordonnée: il n'y a pas de milieu, ma place, là, dans cette enceinte, ou devant la haute-cour.„

Ces réclamations, aussi justes qu'énergiquement formées, furent sans effet, et, par une nouvelle violation de la loi et de la constitution, les auteurs même de la loi du 3 brumaire crurent qu'il était de leur pouvoir de la rectifier, de la faire plier à leur gré; on dépouilla nos collégues, non de leur caractere, mais de l'exercice de leurs fonctions; depuis dix-huit mois ils sont hors de cette enceinte, témoins de nos constans et inutiles efforts pour les faire rappeler, et vous pourriez hésiter encore! avec quelle impatience n'attendions-nous pas ce beau jour pour obtenir cet acte de justice?

Je demande que le projet de Pénieres soit adopté.

Le président résume la proposition de Pénieres, l'objection de Savary, la réponse de Dumolard.

Le conseil ferme la discussion, et réclame l'urgence.

Le président la met aux voix.

L'urgence est déclarée, et le projet de Pénieres est adopté à la presqu'unanimité.

Hardy. C'est aussi un acte de justice que je viens vous demander, et je ne crains pas un refus. Je remarque cependant que vous n'aviez pas attendu ce beau jour pour rappeler vos collégues. Ce n'est pas votre faute si le conseil des anciens a rejetté votre résolution. Je passe à un autre objet. Vous savez, représentans, qu'il existe une loi qui exclut de Paris 198 membres de la convention nationale. Cette loi n'est motivée sous aucune espece de rapport; les ex-membres de la convention étaient éligibles, ont été présentés à la nomination du souverain; ils ne sont ni prévenus ni accusés. Je demande donc le rapport de la loi du 21 floréal, qui les bannit de Paris, en spécifiant bien que j'entends parler des 198 éligibles, et non de ceux qui sont déclarés non éligibles par la loi des 5 et 13 fructidor.

Boissy. La proposition est appuyée.

Une foule de membres. Oui, oui, aux voix.

Chollet. Vous ne voulez pas faire une demi-justice quand vous revenez à un principe général, et que vous rendez hommage à la constitution; les ex-conventionnels ne sont pas frappés seuls d'exclusion par cette loi, il y a encore d'autres citoyens.

Je demande le rapport de la loi en entier.

Hardy. Je suis loin de m'y opposer; oui, rendons justice à tous, et reconnaissons bien qu'il n'y a rien d'odieux comme de proscrire en masse et sans motifs.

Boissy. La proposition de Hardy est juste, et je l'appuie; celle de Chollet ne l'est pas moins. Je demande le rapport entier de la loi.

L'urgence est déclarée.

N... Je ne puis qu'applaudir aux intentions, aux principes de justice et d'humanité des préopinans. Cependant, prenons garde que ce sentiment ne nous entraîne au-delà des bornes, et ne compromette la constitution que nous avons tous juré de maintenir au péril de notre vie. Je crains, Citoyens, que le rapport de la loi du 21 floréal ne soit dans ce moment prématuré, et ne donne aux factieux les moyens d'agiter les communes de Paris et de Vendôme, en y rejoignant ceux de leurs complices qui ne cessent d'y conspirer contre le gouvernement. Je regarde les hommes frappés par cette loi de circonstance, fort nécessaire, sinon comme ennemis du gouvernement, je n'ai pas la preuve pour tous, du moins comme très-suspects de l'être..... (Des murmures s'élevent.) A l'égard des représentans rappellés ici, on a fait valoir de bien autres motifs.... (Quelques membres rient.) On avait suspendu ces représentans de leurs fonctions; pourquoi? parce qu'ils étaient parens d'émigrés, ce qui n'est point un crime personnel et punisable, parce qu'ils avaient signé des actes prétendus liberticides. Mais vous savez quel fondement avait ce dernier reproche. Vous savez que partout les tribunaux se sont fait un devoir de proclamer l'innocence des accusés d'être les signataires de ces actes, et que partout ils ont déclaré qu'il n'y avait point eu de conspiration en vendémiaire... (Des murmures unanimes s'élevent. Plusieurs membres se levent, et par leurs gestes témoignent à l'opinant le desir qu'ils ont qu'il ne poursuive pas.)

Une voix. Au nom du ciel, ne parlons plus de vendémiaire....

N... Je termine en demandant que vous preniez un terme moyen, et que vous nommiez une commission.

Thibaudeau. Représentans, en montant à cette tribune, mon intention a été de vous rappeler d'abord, que si dans la révolution, l'enthousiasme a obtenu de grands et d'utiles résultats; c'est à l'enthousiasme aussi que nous devons les plus désastreux événemens, et nos plus grands malheurs. Je suis convaincu qu'on ne devrait jamais demander ici que sa proposition fut adoptée, séance tenante; certes, personne ne desirait plus que moi voir rentrer nos collegues, injustement, arbitrairement, inconstitutionnellement bannis de cette enceinte; mon opinion, à cet égard, était, je crois, assez connue. Je n'ai jamais passé pour le défenseur de la loi du 3 brumaire.... (On rit.) La proposition de Pénieres était le vœu de tous les représentans du Peuple, et je me suis empressé d'en voter avec vous l'adoption.

Mais actuellement on vous a fait une autre motion, aussi juste, aussi constitutionnelle; je desirerais qu'elle fût accueillie avec le même empressement, et le même sentiment d'impartialité.

La proposition ne concerne point les députés mentionnés dans les lois des 5 et 13 fructidor, mais seulement les membres de la convention qui sont sortis de son sein, déclarés éligibles.

Ces hommes n'ont point démérité aux yeux de la loi; ils n'ont point été mis en jugement pour cause d'accusation; pourquoi seraient-ils proscrits? pourquoi les a-t-on bannis de Paris! Et le corps législatif a-t-il pu penser qu'il avait le droit de dire à un citoyen libre, tu n'entreras pas dans telle ville, tu t'éloigneras de telle autre, tu n'approcheras pas de telle frontiere. Est-ce là cette justice et cette égalité qui doivent protéger toutes les classes des citoyens? Remarquez en outre que de telles lois rompent toutes relations entre les citoyens, coupent tous les liens commerciaux, ruinent inutilement ceux qu'elles frappent, et que tous les partis peuvent s'en emparer successivement pour se frapper et se détruire. Aussi y a-t-il deux mois qu'on vous demande déjà le rapport de cette loi, afin que des hommes ne soient pas sujets à la volonté, au caprice d'autres hommes, mais jouissent de la pleine et entiere protection des lois.

J'ajoute, en terminant, que cette loi ne concerne pas Vendôme. La haute-cour n'était point installée en floréal dernier.

La discussion est fermée.

L'urgence est déclarée.

Le conseil rapporte, à l'unanimité, la loi du 21 floréal.

Le tribunal de cassation adresse un procès-verbal annonçant que ses membres ont tiré au sort, et le nom de ceux qui doivent quitter leurs fonctions.

Dumolard Ce procès-verbal paraît au premier coup-d'œil n'offrir aucune difficulté, et cependant il est très-inconstitutionnel.

Le directoire a nommé, je ne sais comment, et s'est arrogé ce droit, a nommé, dis-je, deux membres au tribunal de cassation pour le département de la Corse. Je croyais que les élus du directoire devaient céder leur place, de droit, à des élus du Peuple. Il n'en a pas été ainsi, le tribunal entier a tiré au sort, et par le résultat du tirage, deux élus du Peuple quittent leurs fonctions, et deux élus du directoire conservent les leurs. Ce n'est point là l'intention de la constitution, ce ne peut être la vôtre.

Je demande le renvoi du procès-verbal à une commission spéciale.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Courtois.

SÉANCE DU 1er PRAIRIAL.

La séance est ouverte à 10 heures.

Les membres du nouveau tiers sont réunis aux membres de l'ancien tiers.

Le président et les secrétaires du mois précédent étant du nombre des membres du conseil que le sort avait désignés pour cesser leurs fonctions législatives, Ligeret, ex-président, occupe le fauteuil; le bureau est rempli par Mollevault, Poisson, Jevardot-Fombelle et Vidallot, anciens secrétaires.

Meillan. Il est arrivé ce jour si desiré, si impatiemment attendu. Les craintes qu'on s'était plu à répandre sur le renouvellement du corps législatif sont heureusement dissipées. Vous êtes assis parmi nous, nos nouveaux collégues, et vous réaliserez les espérances que nous avons conçues de vous. Il fut calomnié le Peuple au moment où il vous investissait de ses pouvoirs, mais votre conduite justifiera ses choix. Plus heureux que nous, vous aurez à parcourir une carriere moins orageuse, mais non moins glorieuse. Instruits par l'expérience, vous profiterez des fautes de vos prédécesseurs. Vous n'aurez point à affermir la République au-dehors, car déjà la paix est faite avec toutes les puissances continentales qui l'avaient attaquée; elle est entamée avec l'Angleterre. Mais vous aurez à faire aimer le régime républicain au-dedans; vous n'aurez point à établir une constitution, mais vous aurez à faire disparaître toutes les lois de circonstance qui entravent sa marche. Vous n'aurez point d'orage à conjurer, mais vous aurez à donner à la Nation des lois sages et durables, à créer le code civil, à réformer le code criminel, organiser l'instruction publique, établir l'ordre et l'économie dans les finances, restaurer la marine, faire fleurir l'agriculture et vivifier les arts. Vous vous souviendrez surtout, pendant le cours de votre mission, qu'il faut toujours créer avant que de détruire. Notre mission, toute glorieuse qu'elle fût, fut une mission de fatigues et de peines; la vôtre sera une mission de plaisir et de bonheur.

Le conseil ordonne l'impression de ce dicours au nombre de six exemplaire.

On procede à l'appel nominal des membres tant anciens que nouveaux, qui composent le conseil. Conformément à la loi d'hier, on n'appelle point les députés des départemens des Landes, du Lot et des Deux-Nettes, attendu qu'il y a eu doubles élections dans ces départemens.

Le citoyen Duffaut, député au conseil par le département du Gers, écrit qu'il est retenu à Vendôme par ses fonctions de haut juré, et qu'il se rendra à Paris dès que la session de la haute-cour sera terminée.

Le conseil reçoit trois résolutions qui valident les opérations des assemblées électorales des départemens de l'Ain, de l'Aisne et de l'Allier: quant à la nomination des députés de ces départemens au corps législatif, l'urgence de ces trois résolutions est reconnue; elles sont ensuite renvoyées à l'examen d'une commission composée de cinq membres, dont trois anciens et deux nouveaux, tous pris suivant l'ordre alphabétique de leurs noms.

Le conseil en use de même à mesure qu'il reçoit successivement trois autres résolutions.

Les commissions font ensuite leur rapport, et les résolutions sont successivement approuvées; en conséquence les nouveaux députés sont définitivement admis.

Le président annonce qu'il a reçu du conseil des cinq-cents différentes résolutions qui ne sont point relatives à la vérification des pouvoirs. Il demande si le conseil veut en entendre la lecture.

Detorcy. Il me semble que la première chose que nous ayons à faire est d'organiser notre bureau, de nommer un président et des secrétaires, et de déclarer ensuite que nous sommes définitivement constitués Ce n'est qu'après ces différentes opérations que nous serons véritablement *conseil des anciens*, et que nous pourrons légitimement entendre la lecture des résolutions soumises à notre examen.

Creuzé-Latouche. L'organisation du conseil est parfaite ; il est définitivement constitué depuis le 5 brumaire de l'an 4, et il n'a plus besoin d'en faire la déclaration aujourd'hui. Je sais que la loi que nous avons approuvée hier, ordonne que le bureau sera renouvelé aujourd'hui ; mais l'heure est déjà fort avancée, et je doute que nous puissions faire dans cette séance cette opération, qui demande beaucoup de tems ; cependant la constitution dit que lorsque les résolutions du conseil des cinq-cents arrivent au conseil des anciens, le président en fait donner lecture sur le champ. Voilà un texte formel auquel il faut se conformer strictement, et vous sentez dès-lors qu'il est impossible d'attendre jusqu'à demain que le nouveau président ait été élu, pour faire donner lecture des résolutions. Je demande qu'elles soient lues sur-le-champ.

Cette proposition obtient l'assentiment du conseil.

Le président lit les résolutions.

Elles sont de suite renvoyées à des commissions.

Celle d'hier, relative aux bibliothèques, est confiée à l'examen de Marmontel, Portalis et Ysabeau.

Le conseil approuve de suite celle qui accorde des frais de retour aux veuves et enfans des représentans morts dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil reçoit la résolution qui rappelle dans le corps législatif les représentans Aymé, Mersan, Gault, Ferrand-Vaillant et Polissart.

Paradis et quelques autres membres demandent vivement que l'urgence soit mise aux voix.

Rossée, *Deydier et Marbot* demandent une commission.

Le conseil décide qu'il n'en sera point nommé.

L'urgence est reconnue, et la résolution approuvée. En voici le texte :

Le conseil des cinq cents, considérant que le maintien de l'intégralité de la représentation nationale exige le prompt rappel des représentans du Peuple constitutionnellement élus, et qui ont été suspendus de leurs fonctions en exécution des 18, 26, 29 nivôse, 20 ventôse et 10 pluviôse,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. 1er. Les lois 18, 26, 29 nivôse, 20 ventôse et 10 pluviôse, qui suspend de l'exercice de leurs fonctions les représentans du Peuple Aymé, Mersan, Ferand-Vaillant, Gault et Polissart, sont rapportées.

II. Les représentans ci-dessus nommés se rendront sans délai au corps législatif, pour y reprendre leurs fonctions.

Le conseil approuve aussi de suite celle d'aujourd'hui qui annulle la nomination de Barrere.

Ces deux dernieres résolutions sont signées *Pichegru*, président.

A la lecture de ce nom, il se fait un mouvement dans le conseil ; l'estime et la reconnaissance sont peintes sur tous les visages.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre du tribunal de cassation, qui lui apprend que les citoyens Mequin et Viellard ont été exclus de ce tribunal par le sort.

On procede au renouvellement du bureau. — Sur 150 votans, Barbé-Marbois obtient 106 suffrages pour la présidence. Les nouveaux secrétaires sont Tronçon-Ducoudray, Lafond-Ladebat, Servonat et Gaudin, du nouveau tiers.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Boissy. Dans un gouvernement dont toutes les places sont électives, et où, par conséquent, le libre choix des citoyens est le seul titre de ceux qui gouvernent, chaque élection est, pour ainsi dire, une loi qui doit être le résultat présumé de la volonté générale. Tout mode électif imparfait, est une atteinte, plus ou moins forte, portée à la garantie de chaque citoyen ; la liberté de tous est violée lorsqu'il existe une possibilité quelconque de substituer le vœu de la minorité à celui de la majorité nationale, représentée par la majorité du corps électoral, chargé d'élire aussi dans toutes les Républiques les législateurs. Ont-ils attaché une grande importance à l'organisation du mode d'élire ? on cite celui adopté à Venise pour l'élection du doge, lequel est un mélange du sort et du choix si compliqué, que les électeurs sont renouvelés quatre fois pendant le cours de l'élection dont le résultat n'est obtenu que par douze ou quinze opérations successives. Ça été pour conserver au Peuple tous ses droits, en assurant à chacun de ceux qu'il a chargé d'élire pour lui, une libre et égale influence dans l'exercice de cette fonction commune, que la convention nationale a décrété le mode d'élection déterminé par la loi du 25 fructidor, an 3 ; ce mode peut laisser, sans doute, beaucoup à desirer encore, mais enfin, tel qu'il est, il offre la résolution la moins inexacte du problème qu'il fallait résoudre.

Plusieurs de ceux qui m'écoutent ayant été membres des dernieres assemblées électorales, peuvent en appuyer la théorie par le témoignage de leur propre expérience.

Le rapporteur, que la commission des onze avait chargé de le proposer, en démontra les avantages d'une maniere mathématique ; mais il ne laissa rien à desirer, sur-tout lorsqu'il exposa les inconvéniens du mode précédemment adopté, principalement lorsqu'il fit voir l'insuffisance, j'oserai dire la perfidie de celui où, s'agissant d'élire plusieurs fonctionnaires, on y procédait à la seule pluralité relative, et par un seul scrutin de liste.

» Les scrutins à simple pluralité relative, dit-il, sont si évidemment défectueux, qu'on ne les a gueres appliqués qu'aux élections les moins intéressantes : non-seulement ils ne sont pas propres à manifester le vœu général, mais ils peuvent donner des résultats contraires à ce vœu.

» Il arrive en effet bien souvent que les suffrages de la majorité se disséminent sur un grand nombre de citoyens, et qu'un candidat qui n'a point du tout la confiance de cette majorité, se trouve élu parce que les deux ou trois dixiemes de l'assemblée ont réuni leurs voix sur sa tête.

» Ce genre de scrutin est plus imparfait encore lorsqu'il s'agit d'élire plusieurs fonctionnaires à la fois, c'est-à-dire lorsque c'est un scrutin de liste qui se fait à la pluralité relative. Alors il n'est plus même nécessaire d'être porté par ce qu'on appelle un parti, il suffit presque de l'être par ses parens ou ses voisins. Par exemple, lorsqu'une assemblée de six cents membres procédait, suivant ce mode, à la nomination de vingt-quatre notables en un seul tour, on pouvait être élu avec moins de vingt suffrages, c'est-à-dire par un trentieme des votans ; et sans doute il était illusoire de considérer une telle élection comme le résultat d'un vœu général. Or l'expérience prouve qu'il en arrive presque toujours ainsi quand les listes n'ont pas été distribuées à l'avance à la plupart des électeurs. Cette forme de scrutin place donc une assemblée dans l'alternative ou d'abandonner les choix à des chances presque fortuites, ou d'accorder aux distributeurs de listes l'initiative la plus périlleuse ».

Comment après un tel langage, comment après avoir posé en principe que les scrutins, *à simple pluralité relative, sont si évidemment défectueux qu'on ne doit les appliquer qu'à des élections peu importantes* : comment, après avoir fait adopter le mode d'élire qu'il propose pour la plupart des places de la République, a-t-il pu se résoudre à présenter une exception contraire à ses propres principes, à sa propre doctrine, lorsqu'il s'est agi de fixer le mode d'élections, tellement importantes, que le législateur constituant n'a cru pouvoir les déléguer qu'aux représentans du Peuple eux-mêmes : comment, en un mot, a-t-il proposé d'élire dans les deux conseils les membres du directoire, les commissaires de la comptabilité, ceux de la trésorerie, à cette pluralité relative dont il a si bien démontré la défectuosité. Quoi ! lorsqu'il s'agira des simples administrateurs d'une commune, vous craindrez que le vœu du plus petit nombre ne puisse balancer celui du plus grand : vous craindrez qu'un candidat ne *puisse être élu contre la majorité expresse des votans* : vous craindrez que les électeurs ne soient dans l'alternative ou d'abandonner *les choix à des chances* presque *fortuites*, ou d'accorder, *aux distributeurs de listes*, *l'initiative la plus périlleuse* ; vous serez alarmés à la seule idée de voir un fonctionnaire élu par le *trentieme des votans*, et toutes ces craintes n'existeront plus, et toutes ces précautions paraîtront inutiles, et toute votre théorie vous paraîtra surabondante, lorsqu'il s'agira de faire élire l'un des hommes à qui la Nation délegue la premiere magistrature, qu'elle charge de son administration suprême, de la direction de toutes ses forces de terre et de mer ; de la conduite de toutes ses négociations politiques ; de l'exécution de toutes ses lois ; en un mot, à qui elle a confié le dépôt sacré de sa liberté, de sa prospérité et de son bonheur !

Représentans du Peuple, ce contraste est véritablement étrange, si j'examine la composition même du corps électoral, dont vous êtes les élémens ; une foule de considérations particulieres ajoutent une nouvelle force à celles que je viens d'exposer. L'autre tiers arrivé dans l'instant même, est formé d'hommes envoyés de tous les points de la République, étrangers jusqu'alors les uns aux autres, et aux collegues auxquels ils viennent s'adjoindre, sans relations, sans rapports, sans liaisons entre eux, comment procederont-ils, le lendemain même de leur arrivée, à l'élection dont ils sont chargés, comment, si la pluralité simple est adoptée, pourront-ils exercer la moindre influence dans un choix aussi important ; comment résisteront-ils à la plus petite coalition, en les supposant même d'accord sur plusieurs hommes désignés d'avance par l'opinion publique ; le seront-ils, pourront-ils l'être pour la totalité des choix ; et au milieu de cette divagation inévitable ne pourra-t-il pas arriver que, par la volonté de la plus petite minorité, on voye sur cette liste initiative d'un choix aussi important, après quelques noms honorables d'autres noms honteusement obscurs ou scandaleusement célebres. Ce que je viens de dire semble s'appliquer plus particuliérement au conseil des cinq-cents ; mais lorsqu'il s'agit de l'élection définitive au conseil des anciens, pensez-vous que la majorité des suffrages ne soit pas aussi nécessaire pour que les choix soient l'ouvrage de tous, pour que chacun puisse y coopérer avec une influence égale.

Les anciens sont forcés de choisir dans la liste décuple que vous leur offrez ; mais d'abord le nombre n'est-il pas assez grand pour admettre des divagations, n'est-il pas trop grand pour que l'on puisse espérer de le voir toujours rempli d'hommes également dignes de la fonction importante qu'il s'agit de déléguer chaque année ; croyez-vous que cette liste, sur-tout si le conseil des cinq cents la forme à la pluralité relative, n'offrira jamais aucun nom indigne d'y être placé. Alors, et comment empêcherez-vous que le sort de l'élection aux anciens ne soit abandonné au hazard ou à l'influence de la plus petite coalition. Ne voyez-vous pas qu'avec le mode de la pluralité simple, le succès d'un homme soutenu par un parti, quelque peu nombreux qu'il soit, dépend non-seulement de l'union de ce parti, mais de la division de ceux qui lui sont opposés ; qu'ainsi, toujours en supposant que la pluralité simple suffise, plus vous aurez mis d'hommes de mérite sur votre liste décuple, à côté de celui qui en sera dépourvu, plus vous donnerez d'avantage au parti qui le soutiendra. Supposez un individu soutenu par un parti très-peu nombreux, et placé sur votre liste, si ce parti est déterminé à le préférer à tous les concurrens, son succès au conseil des anciens dépendra moins du nombre de ses amis que du mérite de ceux qu'on lui opposera. Supposez-le soutenu par 60 membres, s'il a Colbert pour concurrent avec quelques hommes obscurs, il échouera devant Colbert, qui réunira les autres voix ; mais si, indépendamment de Colbert, Sully, l'Hopital, d'Aguessau et Turenne, s'y trouvent aussi placés, chacun de ces hommes, partageant le nombre des suffrages, en aura moins que celui qui d'avance en avait 60, lequel à la pluralité relative se trouvera être préféré. Rejettons donc un mode tel que le mérite des concurrens sert d'auxiliaire à la médiocrité protégée, et concluons de tout ce que j'ai dit, que le seul mode susceptible de garantir la pureté des choix, d'assurer la libre influence des électeurs, de déjouer les coalitions et les brigues, est celui qui, du moins au premier tour, demande la majorité absolue.

Je propose donc de rapporter le titre de la loi du 25 fructidor, qui a pour objet les élections déléguées au corps législatif, et d'adopter pour ces sortes d'élections le mode auquel sont soumises les assemblées électorales des départemens.

Boissy est fortement appuyé.

On demande de toutes parts l'impression de la motion.

L'impression est unanimement ordonnée.

Philippe Dellaville. Je serais prêt sans doute à voter sur la proposition, car elle me paraît incontestable ; mais je demande qu'une commission soit chargée de nous en présenter demain la rédaction.

La proposition de Philippe-Delleville, appuyée par Boissy, est adoptée.

Bonaventure de Bruxelles. C'est par une promesse solennellemet garantie par la foi des deux Peuples, c'est sous les auspices de la liberté et de l'égalité, de la fraternité, que la Belgique est réunie à la France. Nulle différence ne doit exister entre les départemens Français et ceux qui composaient la Belgique. Mes commettans m'ont chargé de joindre aux témoignages de leur reconnaissance, une juste réclamation de leurs droits méconnus ; de demander au corps législatif la réparation d'une erreur importante.

La loi relative à l'organisation du tribunal de cassation était appliquée aux départemens réunis. Je ne sais par quelle fatalité, lorsqu'il a été question de décréter quels seraient les départemens qui nommeraient à ce tribunal, l'ancien tableau des départemens Français a été suivi ; il en résulte que les départemens réunis n'ont pas été appellés à nommer. Je proteste donc en leur nom contre cette erreur, involontaire, sans doute, car vous n'avez pu vouloir priver mes concitoyens d'un droit qu'ils ont acquis en se plaçant sous les lois de la République Française.

Je demande acte de ma déclaration au procès-verbal, afin que je puisse en faire usage l'année prochaine, et faire valoir ma juste réclamation.

Je demande en outre que cette déclaration soit renvoyée à l'examen de la commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport sur l'opération du tirage au sort qui a eu lieu au tribunal de cassation.

Cette proposition est adoptée.

Favard, au nom d'une commission. L'assemblée électorale de la Loire Inférieure a vu élever dans son sein une longue et orageuse discussion, sur la question de savoir si elle devait admettre à voter les parens d'émigrés amnistiés, et chefs de chouans. Après six jours de débats, l'affirmative fut décidée. Votre commission ne conçoit pas comment une telle question avait pu être élevée ; la loi qu'invoque la minorité suspend de l'exercice des fonctions publiques quelques classes de citoyens, mais ne leur ôte point le droit de voter, ni même d'être élus. Au surplus, ceux qui avaient signé une protestation et fait scission, sont rentrés dans l'assemblée.

Votre commission vous propose d'approuver les opérations de cette assemblée électorale.

La résolution présentée par Favard est adoptée.

Merlin, de Thionville. Je suis chargé de présenter au conseil une pétition qui doit l'intéresser ; quatorze maçons sont détenus depuis quatorze mois dans les prisons de Metz, comme prévenus d'émigration. La loi rappelait les cultivateurs du Bas-Rhin qui avaient été forcés de fuir tandis que l'ennemi occupait le territoire ; ils sont rentrés un jour, un seul jour trop tard, et depuis quatorze mois ils sont en prison ! C'est au moment où vous vous prononcez de nouveau pour le maintien de notre acte constitutionnel dans toute son intégrité, que je crois devoir vous proposer un acte de justice. Loin de moi l'idée de parler en faveur des émigrés ; ce ne sont pas non plus des seigneurs, des riches, des puissans pour lesquels je vous invoque, ce sont quatorze malheureux maçons.

Je demande que vous adressiez un message au directoire exécutif, pour lui demander les motifs de cette captivité.

Hermann La justice que Merlin réclame en faveur de quelques individus, je dois la réclamer pour un très-grand nombre d'autres. Des milliers d'habitans du Bas-Rhin ont été forcés de fuir leurs foyers occupés par l'ennemi. La loi leur a donné un délai pour rentrer ; mais l'ennemi les a retenus, et les a envoyés au fort de Kehl. Rentrés depuis, les représentans du Peuple en mission n'ont pas voulu prendre sur eux de rayer ces citoyens de la liste des émigrés ; leurs réclamations ont été portées aux comités de gouvernement d'alors, elles sont restées là. Depuis vous avez chargé une commission spéciale de vous faire un rapport sur cet objet. Bontoux est son organe ; je demande qu'il soit entendu.

Bontoux. Je demande à cet effet la parole pour après-demain.

Cette proposition est adoptée.

Merlin. Je demande le renvoi de la pétition que j'ai présentée à cette commission.

Le renvoi est décrété.

Bion présente un projet de résolution précédé de la déclaration d'urgence, relatif à une réparation que la commune de Poitiers demande d'être autorisée à faire, pour rendre praticable le passage qui conduit à l'un de ses marchés.

N.... Je connais, plus que le rapporteur, la position du lieu dont il s'agit ; mais j'avoue que j'aurai toujours de la répugnance à voter par forme d'urgence sur de tels objets.

Je demande que le projet soit lu dans les formes constitutionnelles, et que la lecture qui a déjà été faite il y a quelque tems compte pour la première.

Tarbé. J'appuie cette proposition. Les nouveaux membres du conseil n'ont point une assez grande connaissance de cette affaire..... (Des murmures s'élevent) J'insiste et je dis que, quand même une première lecture eût été faite, elle ne pourrait compter pour première lecture, si elle n'était répétée devant les nouveaux membres du conseil, autrement il est très-évident que les trois lectures n'auraient pas eu lieu pour eux, et qu'ils seraient obligés de voter sans connaissance de cause. Je demande que la lecture faite aujourd'hui compte pour la première, et que le projet soit imprimé. Je demande en outre l'impression et la distribution aux nouveaux membres de tous les rapports et projets à l'ordre du jour.

Hardy. Je viens de nouveau m'élever contre un système qui est contraire à la constitution, et qui tend toujours à faire regarder le corps législatif comme non permanent, et le 1er prairial comme un jour où le corps législatif prend une face nouvelle. Je combattais hier ces idées ; je ne voulais pas qu'on envoyât un message au conseil des anciens pour lui annoncer notre constitution, car nous n'avions pas cessé d'être. Eh ! bien, qu'est-il arrivé ? C'est un plaisir pour moi que de vous l'apprendre, puisque mon avis a été celui du conseil des anciens ; non, ce sage et respectable conseil, fidele observateur de la constitution, ne vous enverra pas de message ; il en a rejetté la proposition à l'unanimité ; il a senti qu'il était constitué au moment où il avait approuvé vos résolutions d'hier ; il a senti que son existence n'est point nouvelle et n'a point souffert d'interruption.

Je reviens à la proposition de Tarbé. Recommencer les lectures ce serait prétendre que le corps législatif est nouveau ; ce serait prétendre que si les deux titres d'une loi sont déjà adoptés, et s'il en reste encore un troisieme, il faut recommencer à décréter les deux premiers : vous avouerez que ce serait le moyen de ne jamais finir.

Je demande l'ordre du jour. Quant aux impressions nouvelles, je ne m'y oppose pas.

Crassous. J'appuie la demande en réimpression ; et voici mes motifs. J'espere que nous quitterons bientôt cette salle, où les trois cinquiemes de l'assemblée n'entendent point ce qui se dit à la tribune. Si nous ordonnons de si fréquentes impressions, la cause en est simple, c'est qu'on n'a jamais entendu le rapporteur. Je pense donc que vous devez ordonner de nouvelles distributions aux représentans qui viennent de se réunir à vous, et regarder pour seconde lecture celle du projet qui vient d'être présenté par Bion.

La proposition de Crassous est adoptée.

Eschassériaux obtient la parole pour une motion d'ordre, et après des considérations générales sur l'état des colonies, sur la liaison intime de leur prospérité avec celle de la métropole, du commerce et de la marine, sur la nécessité d'y rétablir l'ordre et la paix pour l'établissement le plus prompt possible des lois constitutionnelles, il demande,

1°. Qu'il soit fait un message au directoire exécutif pour lui demander compte de la situation actuelle des colonies, sous le rapport politique et commercial ;

2°. Que des commissions nouvelles soient nommées à l'effet de remplacer celles qui ont été dissoutes par la sortie de plusieurs membres du conseil chargés du rapport sur les colonies.

3°. Qu'on mette à la discussion le travail relatif à la division du territoire de Saint-Domingue.

On demande l'impression.

L'impression est ordonnée.

Vaublanc. Je ne suis pas entiérement d'accord avec mon collégue Eschassériaux, sur la marche à suivre dans la discussion qui doit s'ouvrir sur les colonies. Je ne crois pas que les moyens qu'il propose soient les seuls à prendre. Il faut que le conseil envisage l'état de la législation de Saint-Domingue, qu'il sache de quelle maniere tout y est subverti, de quelle maniere les propriétés sont respectées, et la liberté garantie, de quelle maniere se comportent les agens du directoire, agens dont enfin les actes seront bientôt connus.

Marec a fait un rapport sur les colonies ; il a été médité par le conseil, beaucoup de membres ont des travaux préparés à cet égard, et veulent vous faire connaître l'état de tyrannie sous lequel gémit Saint-Domingue.

Je demande que la discussion s'ouvre le 6 de ce mois.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, le conseil des cinq cents a ajourné à trois jours la proposition faite par Bergier, de déclarer nulle et comme non avenue la loi du 3 brumaire, an 4.

Il a procédé au scrutin pour la formation de la liste des candidats qui doit être présentée au conseil des anciens, pour la nomination du nouveau directeur.

Il y avait 458 votans, la majorité était de 230.

Barthelemy a obtenu 309 suffrages, Bougainville 264, Viellard 263, Redon 249, Tarbé 245, Germain Garnier 238, Borda 233, Desmeuniers 233, Cochon 230.

Ces neuf citoyens seront portés sur la liste des candidats.

Après eux, ont obtenu la majorité relative, savoir :

D'Ursel, Belge, 199, Beurnonville 196, Massena 187, Forbonnais 211, Kleber 173, Pelet Pleville 159, Scherer 157, Augereau 139, François Neufchâteau 159, Lecarlier 137, Charles Lacroix 137.

Le conseil procede à l'élection d'un dixieme candidat, à ajouter aux neuf premiers.

Le scrutin de réduction n'a point donné de majorité.

Le plus grand nombre de voix du scrutin d'élection s'est réuni sur Beurnonville qui, en conséquence, a été proclamé le dixieme de la liste des candidats.

Elle a été envoyée à 10 heures et demie, par un messager, au conseil des anciens.

LIVRES DIVERS.

La Nature et l'Art, roman traduit de l'anglais de madame Inchbald, auteur de *Simple Histoire*, 2 vol. in-18. Prix, 50 sous.

A Paris, chez Tavernier, libraire, rue d'Argenteuil, n° 30.

Ce joli roman est très-agréablement écrit, et de plus fait pour émouvoir les ames sensibles ; son but moral est d'apprendre aux riches à ne pas s'enorgueillir de leur opulence ; il dispose aussi le pauvre à se contenter de la place qui lui est assignée par le sort. Des caracteres pris dans la nature, rendus avec des couleurs vraies ; un dialogue vif et rapide entre les principaux personnages ; des scenes intéressantes et des détails très-piquants, tel est le mérite de cet ouvrage, qu'après avoir lu, on sera tenté de relire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ¾.
Idem courant	58 ¾ 59 ½.
Hambourg	188 ½ 186.
Madrid	12 l. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	12 l. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	3 ½ à 3 mois.
Lyon	½ p. à 10 jours.
Marseille	au pair, à 20 jours.
Bordeaux	au pair, à 10 jours.
Lausanne	2 ¼ à 2 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	24 l. 23 l. 22 l. 15 s.
Bons ¼	21 l. 20 l. 5 s.
Bons ½	22 l. 21 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 247. *Septidi, 7 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 26 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 mai.

Les pétitions au roi pour le prompt renvoi de ses ministres se multiplient chaque jour. On remarque particuliérement celles des électeurs de Westminster, des comtés de Kent, de Sussex, de Middlesex, de Northumberland, de Nottingham. Le roi vient de recevoir celles d'Edimbourg, Glasgow et autres villes considérables d'Ecosse. Ce qu'il y a de curieux par rapport à ces villes, c'est qu'au moment même où elles demandent, en termes très-énergiques, l'expulsion des ministres, il n'y a pas un seul de leurs députés qui ne vote journellement pour le ministere, et n'use ainsi tranquillement, au risque de perdre sa prochaine élection, du *droit* qu'a tout député des communes de voter uniquement d'après la propre opinion et contre l'opinion même, littéralement exprimée, de ses commettans.

Cela prouve que, jusqu'à présent, les commettans desirent plus le renvoi des ministres, que leurs délégués ne le craignent, surtout depuis qu'on a presque acquis la certitude d'une paix très-prochaine avec la France, qui fera cesser le mécontentement public.

Dans la séance du 11, de la chambre des communes, M. Withbread ayant proposé un vote de censure contre le ministre, pour avoir négligé les devoirs de sa place, relativement aux dépenses du salaire des matelots, cette motion a été rejettée par 237 voix contre 63.

Dans la séance du 16, un autre vote de censure ayant été proposé par M. Grey contre M. Pitt, relativement aux dernieres opérations financieres du gouvernement avec la banque; cette motion a été pareillement rejettée par 206 voix contre 60.

Dans une assemblée générale du Livery, des corps et métiers de la cité de Londres, qui a eu lieu le 11, on a passé, à une très-grande majorité, un vote de censure contre le lord maire, pour la résistance qu'il avait mise à la convocation de cette assemblée, et à l'émission de son vœu concernant le renvoi du ministere. On a proposé dans cette assemblée d'inviter les électeurs de chaque ville de la Grande-Bretagne à s'assembler, à demander au roi le renvoi de ses ministres, et à charger leurs représentans, par des instructions spéciales, de demander la paix.

Il n'y a que la derniere de ces propositions qui ait passé.

On écrit du Port-au-Prince, en date du 16 février, que nos troupes y sont toujours dans la plus déplorable situation du monde. On ne compte au Port-au-Prince que 276 soldats en état de se défendre, lesquels, au moyen de quelques arrangemens qui vont être pris, seront bientôt réduits à 70 ou 80. — Au môle Saint-Nicolas, il n'y a que 340 hommes; à Saint-Marc, 140; à Jérémie, 120. Les ennemis de l'intérieur viennent les insulter nuit et jour, presque jusques dans leurs lignes.

L'administration intérieure du pays n'est pas dans un état moins triste. Le nouveau général, qui a succédé à Sir. A. Williamson, y a amené une grande quantité de négocians de Kingston, à qui il a fait distribuer beaucoup d'habitations. Il laisse les Français prodiguer à leur fantaisie l'argent de l'Angleterre. Il a confié le soin du revenu public à un bureau d'officiers, et on peut juger de l'ordre et de l'économie qui résultent d'un tel arrangement.

Nous avons perdu à Saint-Domingue, pendant l'année derniere, 7,374 soldats, et 362 officiers.

Les rapports authentiques font monter à 11 mille hommes le nombre de nos troupes coloniales, et plus de la moitié sont des officiers.

On évalue à 12 millions sterling (plus de 288 millions tournois) la dépense du gouvernement anglais à Saint-Domingue, depuis que ses troupes y ont débarqué.

Le 15, les trois pour cent consolidés étaient à 48 $\frac{3}{8}$.

ITALIE.

De Padoue, le 6 mai.

Le droit d'élire ses propres pasteurs, les ministres du culte, n'appartient et ne peut appartenir qu'au Peuple. Celui de Padoue vient d'exercer ce droit et d'élire son évêque : ce sera un sujet de scandale pour ceux qui prétendent que les Peuples sont pour les évêques, et non les évêques pour les Peuples; mais ce droit est si évident, qu'il a fallu les ténebres et le despotisme de la cour de Rome pour l'usurper.

Dès que les évêques posséderent des revenus considérables, l'avare Babylone voulut en avoir sa part : elle s'attribua la nomination aux évêchés, et inventa les bulles pour s'assurer les annates.

Les évêques des premiers siecles se bornaient à écrire à l'évêque de Rome des lettres de communion, par lesquelles ils fesaient part de leur élection. Ce que pratiquaient aussi les évêques romains envers les autres sieges, comme le prouve la lettre quarante-deuxieme de Cyprien à Corneille.

Les habitans de Padoue ont écrit au pape, pour qu'il reconnaisse et ratifie l'élection; mais ce droit n'appartient pas au Pape. Celui qui a été élu par le Peuple n'a plus besoin de ratification, et ne peut être exclus par personne; autrement le droit d'élection se réduirait à la simple faculté de proposer.

Il faut espérer que les Peuples apprendront à connaître leurs droits et la véritable discipline apostolique. L'unique moyen de l'établir universellement, c'est de rentrer en possession des biens du clergé, et d'alimenter les évêques et les curés (les seuls qui aient droit de vivre de l'autel aux frais du trésor public.)

RÉPUBLIQUE CISPADANE.

De Bologne, le 6 mai.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES SOIXANTE.

Dans la séance du 30 avril, le conseil des soixante reprit la discussion sur la vente des biens ecclésiastiques, déjà commencée par le gouvernement provisoire.

Le républicain *Veneri* demanda qu'elle fût suspendue.

Sa motion fut appuyée par le citoyen *Pistorini*, qui fit un discours assez long pour prouver les avantages de cette suspension.

Le conseil décréta qu'il serait nommé une commission pour examiner l'estimation des biens et tout ce qui y est relatif.

Le président *Paradisi* proposa d'envoyer deux députés au général en chef Buonaparte, pour lui rendre compte de ce qu'avait fait le conseil, et pour le féliciter, au nom de la République, sur ses glorieuses victoires qui ont amené la paix.

Cette proposition fut approuvée.

Les citoyens *Garboneti*, de Bologne, et *Containi*, de Ferrare, furent chargés de cette mission.

Le citoyen *Fava* fit la motion de rendre publiques par l'impression les résolutions que prendrait le conseil.

Dans la séance du 1er mai, le conseil examina de nouveau la question de la vente des biens ecclésiastiques, et nomma la députation qui avait été décrétée.

Le conseil approuva aussi la proposition faite par le citoyen *Fava*, de rendre publiques les résolutions du conseil; mais il décréta que le journal serait rédigé d'après ce que donneraient les secrétaires, et non écrit tachigraphiquement des tribunes.

La rédaction de ce journal, qui ne sera guere qu'un procès-verbal, a été confiée au citoyen Ristori, auteur de l'*Abréviateur*, connu par son talent, ses lumieres et son amour pour la liberté. Ce journal ne contiendra pas les débats; le desir de la plupart des membres est qu'ils ne soient pas connus du public : comme ils peuvent aisément écarter des tribunes ceux qui voudraient écrire les débats, on n'aura qu'une idée très-imparfaite des discussions, si quelque membre du corps législatif ne prend le soin de les publier.

Dans la séance du 3, le conseil des soixante a décrété que les gardes du directoire ne seront composées que de citoyens Cispadans.

Le directoire a notifié au conseil, par un message, qu'il a besoin de fonds pour faire préparer les salles et les logemens destinés au corps législatif.

Le conseil a nommé une commission chargée de présenter les moyens de remplir cet objet.

Le citoyen *Fava* a annoncé qu'il soumettrait au conseil un plan dont l'exécution entraînera peu de dépense.

Le conseil a aussi nommé une commission pour examiner et établir les fonctions que la constitution assigne aux municipalités.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 25 floréal.

Une division aux ordres du contre-amiral Brueys, attend le vent favorable pour mettre à la voile. Elle est composée de deux vaisseaux, le *Guillaume Tell*, de 80, l'*Aquilon*, de 74; des frégates, la *Justice*, la *Diane*, de 40, et la *Sérieuse*, de 36; sa destination semble être pour la côte d'Italie.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 1er prairial.

Le défenseur officieux Réal a parlé dans la séance du 29 floréal; il a employé deux heures dans la seule lecture de son exorde; il a fait une histoire générale de la révolution depuis les états-généraux jusqu'à l'établissement du directoire. Il a ajouté qu'il aurait été beaucoup plus long dans le récit de ces faits, si les paroles de paix, qui avaient retenti dans cette enceinte, ne lui en avaient fait abandonner une partie sur laquelle il ne ferait que glisser. Il a fait l'apologie des principales époques de la révolution, en tonnant contre les ennemis de la Patrie qu'il a marqués de son cachet.

Il a loué le jury qui, par son impassibilité, s'est rendu impénétrable. Il a comparé les cris et les convulsions des prévenus à ces explosions du Vésuve, au milieu desquelles le savant, comme le juré, fait d'utiles observations. Il a observé que les accusés, arrivés de plusieurs points de la République, se sont montrés à nud devant le tribunal qui doit les juger; ils offrent un amalgame extraordinaire, produit par l'astucieuse politique du gouvernement. Dans cette *fédération* patriotique, on trouve le philosophe et le cafetier, le législateur et la fruitiere, l'homme de lettres et le cabaretier, le militaire et le tourneur. On voit une différence dans l'âge, dans la profession, dans le sexe, mais une réunion de sentimens pour les principes sacrés de la liberté.

Il s'est plaint de ce que les trophées et les marques patriotiques avaient disparu; les rues même ont repris leur ancien nom : il a parlé de la guerre de la Vendée, et des excès qui avaient été commis sur les patriotes, comparant les chouans à ces chiens qu'on exerce pour combattre les animaux sauvages dans les forêts.

» Il y a des départemens où on a fait des *battues* générales contre les Républicains. Est-ce à l'histoire des tigres ou des panthères qu'appartient cette description? est-ce pendant le régime de la terreur que toutes ces horreurs ont été commises? Non, c'est après l'établissement de notre constitution jurée, que tous ces crimes ont épouvanté nos yeux. Ah! c'est avec raison que l'affliction des patriotes est profonde sur la perte de cet esprit public, qui a fondé la République, et qui seul pouvait la conserver. »

Cet orateur a fait l'histoire du club du Panthéon et de la société du théâtre Feydeau. Après la clôture de ce théâtre, les royalistes continuerent à s'assembler dans des bals superbes, et à se réunir à des soupers somptueux. Les *Panthéonistes*, après la clôture du Panthéon, formaient dans les cabarets et dans le café des bains Chinois, des réunions innocentes, peu nombreuses, et qui ne présentaient aucun danger. Pillé qui s'associe avec les diables, l'avoue quand il est inspiré par le démon de la vérité.

Depuis six ans les Français parlaient de la liberté et de l'égalité; Babœuf a voulu parler du bonheur commun; Platon, Jésus de Nazareth et Thomas

Morus avaient conçu le même système. De nos jours, Jean-Jacques Rousseau, Diderot, et plusieurs autres philosophes en ont fait la base de leurs écrits.

On a donné le nom de rassemblement à une petite réunion dans un galetas de la rue de la Truanderie ; c'était une espece de bureau d'adresses qui appartenait à tous, et qui n'appartenait à personne. Il n'y a point d'archives de sociétés populaires depuis Vaugirard jusqu'à Vendôme, dans lesquelles, si on fouillait bien, on ne trouvât des pieces aussi extravagantes que celles saisies chez Babœuf.

Il a comparé ces associés aux zélateurs de la religion chrétienne, et il a cité ces paroles de Jésus-Christ à ses disciples : *Allez et prêchez*. Il a prétendu que, sans Brissot et quelques autres qui firent entendre le nom de République, on n'aurait même pas eu la constitution de 1791.

C'est lorsque Babœuf cherchait à raviver l'esprit public que George Grizel a paru sur la scene. Entr'autres qualifications qu'il lui a données, il l'a traité d'agent de la police, et de la faction tyrannique du gouvernement.

L'orateur était fatigué, et la séance a été renvoyée au lendemain.

Le 30 floréal, le défenseur officieux Réal a continué.

Jamais les prévenus n'ont eu l'intention de corrompre la fidélité de l'ancienne légion de police, et la preuve est que Grizel n'en a rien dit. La séance du 11, tenue le lendemain du licenciement de cette légion, est un roman fabriqué à plaisir, fruit du mensonge et de la fourberie de Grizel.

Réal a fait une longue déclamation contre le ministre de la police générale Cochon, qu'il a accusé d'être d'une parfaite intelligence avec les royalistes ; et, pour le prouver, il a cité des lettres saisies, à cette époque, sur certains agens arrêtés à Saint-Denis. Cochon savait qu'on recrutait pour les émigrés, et, loin de poursuivre ces recruteurs, il s'est acharné, sans relâche contre les républicains.

L'accusateur Viellard a répondu à cet orateur que ces calomnies puisées dans d'obscurs journaux n'avaient aucun rapport avec la défense dont il était chargé ; que si le ministre était inculpé pour de pareilles actions, sur des pieces probantes, non seulement il les mettrait en lumiere, mais qu'il croirait de son devoir de le dénoncer.

Les jurés, dit Réal, n'oublieront pas que celui qui a proposé de tuer le directoire et de fournir 300 fusils, n'a pas été mis en état d'arrestation.

Il a traité de chimere la conspiration des ex-conventionnels ; il demande sur quelle preuve elle est fondée, quelles sont les pieces qui l'indiquent, celles qui même peuvent la faire soupçonner. C'est la conspiration des *muets*.

Il a parlé de l'affaire du camp de Grenelle, à la suite de laquelle les ex-conventionnels Cusset et Javoque ont été fusillés. Le tableau qu'il en a fait, a arraché des larmes à la femme Monnard, dont le mari, à la même époque, a subi le même sort.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Bourdon. J'appuie cette proposition. La discussion sur les colonies n'est pas assez mûre, leur état n'est pas assez connu pour se livrer à des opérations telles que la division du territoire. Ce n'est pas lorsque les personnes et les propriétés sont violées, que vous pouvez admettre à voter les negres seuls. Ensuite il y aura une question à examiner, quelle quotité de propriété, vu la richesse du sol, faudra-t-il pour voter, pour élire, pour être élu? combien chaque citoyen devra-t-il avoir ?

Une foule de voix en interrompant : Ce n'est pas là la question.

Bourdon. La discussion qui va s'ouvrir dévoilera bien des infamies ; vous connaîtrez la cause de notre silence : il fallait attendre le 1er prairial. Je demande que la proposition de Vaublanc soit adoptée.

Eschasseriaux. Cette proposition rentre parfaitement dans mes vues ; c'est aussi une discussion sur les colonies que je demande.

Doulcet. Je crois aussi qu'on peut concilier et la proposition de Vaublanc et celle d'Eschasseriaux ; idée de Bourdon recevra son application lorsqu'on s'occupera du projet de division du territoire. Je partage son avis, pour que le projet ne soit pas mis sur le champ à la discussion ; son résultat naturel amenerait la convocation des assemblées primaires. Or, ce serait une grande faute que de livrer ce pays aux orages qui peuvent accompagner les élections sans avoir statué sur son état par des lois préalables. La question est de savoir si la liberté des élections serait respectée dans un pays, où des despotes impunis, pillent, vexent, incarcerent, déportent les citoyens au gré de leurs caprices.

Je sais cependant que les moyens de restauration de Saint-Domingue ne sont pas seulement dans la législation qui pourra être votre ouvrage ; elle est aussi dans les actes et dans les mesures du gouvernement, et malheureusement c'est par les actes et les mesures du gouvernement que cette colonie a été livrée aux plus affreux ravages.

Je ne crains pas de le dire : tant que le directoire ne verra pas dans ses agens actuels les fléaux de la colonie, tant qu'il n'y enverra pas des hommes sages et probes à la place de démagogues faux et concussionnaires, tant qu'il n'empêchera pas les réactions de se succéder, tant qu'on ne cessera pas de se servir à Saint-Domingue comme en France d'une caste successivement l'une contre l'autre, les lois que vous pourrez rendre seront complettement inutiles. Espérons cependant que la discussion solennelle qui va s'ouvrir à ce sujet éclairera le directoire sur la conduite de ses agens.

Déjà il vous a adressé un message sur l'état de Saint-Domingue ; quelques vues utiles y sont remarquées, mais aussi les propositions les plus inconstitutionnelles, et les plus violatrices des principes y sont contenues.

Je demande que ce message soit de nouveau imprimé, et mis sous les yeux du conseil...

Une voix. Et le rapport de Marec.

Delahaye. Enfin, il est donc arrivé le jour où l'on pourra dire la vérité sur les colonies. Je m'oppose à ce qu'il soit envoyé un nouveau message au directoire, et je pense qu'on doit se borner à adopter purement et simplement la proposition de Vaublanc ; il n'est pas question ici de diviser le territoire. La France trop long-tems trompée sur l'état affreux de ses colonies, par des hommes intéressés à l'abuser, doit enfin connaître cet état et apprendre la vérité.

Je demande donc que vous ouvriez une discussion solennelle, dont l'effet sera de rallier au gouvernement une foule de colons fidelles, effrayés des propositions du directoire.

Je demande donc que Vaublanc soit entendu.

Hardy. La constitution a voulu que les colonies fussent soumises aux lois de la Métropole ; vous les soumettrez à ces lois ; mais gardez-vous, mes collégues, de l'esprit de parti, comme de l'enthousiasme. Défiez-vous avec moi des discours artistement préparés à l'avance, et dont le but peut-être n'est pas de ramener le calme dans les colonies. Je ne puis être accusé de ne pas porter intérêt à la prospérité des colonies ; le département qui m'a député a sa prospérité liée à celle des colonies.

J'ai lu deux fois le rapport de notre collégue Marec, il paraît qu'on veut le démentir, le contester ; cependant notre savant et respectable collégue Barbé-Marbois, qui pendant 20 ans a été intendant à Saint-Domingue, s'accorde avec Marec pour nous dire » que les choses se rétablissent à Saint-Domingue ; que les Africains devenus Français se livrent au travail ; qu'il ne faut plus de coups de fouet pour les y conduire ; qu'il ne faut plus les tailler pour les soumettre, mais qu'un coup de cloche suffit. » Voilà ce que dit notre collégue Barbé-Marbois. Croyons-en son expérience, lorsqu'il ajoute qu'il est impossible de rétrograder, et que la liberté a jetté de si profondes racines, qu'il serait impossible de faire rentrer les noirs dans l'esclavage.....

Une foule de voix. Qui le propose ?

Doulcet et *Vaublanc* réclament la parole.

Hardy. J'ajoute un mot pour demander quel intérêt le directoire pourrait avoir à perdre les colonies. Il en a si peu l'intention, que pour y ramener la paix et la tranquillité, il vous a indiqué, comme un moyen salutaire, l'opération de la division du territoire.

J'appuie l'avis d'Eschasseriaux.

Philippe-Delleville. Se livrer à l'opération de la division du territoire de Saint-Domingue, dans le moment actuel, serait ressembler à un architecte qui mettrait tout son talent à tracer la distribution des appartemens d'une maison encore en feu. (On rit.)

Eschasseriaux. Je demande la parole.

Doulcet. J'insiste sur ma proposition, de réimprimer le message du directoire. Il faut que l'on connaisse ses vues, relativement aux colons, qu'il veut faire considérer comme émigrés, aux conditions qu'il suppose suffisantes pour voter, si on a porté les armes pour la République ; or, c'est admettre à voter la colonie entiere ; enfin, il faut examiner la question de la responsabilité des agens du directoire. J'insiste donc avant tout sur la réimpression du message.

Vaublanc. Notre collégue Doulcet, en se servant de cette expression, *avant tout*, me force à demander la parole. J'insiste, moi, sur la nécessité de connaître avant tout l'état de Saint-Domingue, et de démentir à cet égard, et le message du directoire, et les rapports de vos commissions. Sous ce point de vue, je ne dis pas comme le citoyen Hardy, défiez-vous des discours préparés à l'avance ; je dis au contraire que ces discours vous prouveront que Saint-Domingue est parvenu au dernier degré du malheur; que les despotes qui y gouvernent ne sont ni Français, ni Républicains, ni hommes ; que cette liberté, qu'on nous suppose l'intention de vouloir enlever aux noirs, n'existe pas ; que les negres n'ont jamais été si abrutis, si dégradés, si malheureux ; et que leurs nouveaux maîtres, negres comme eux, les ont réduits au dernier degré d'esclavage, et en ont fait de véritables bêtes de sommes.

Je demande que les réimpressions proposées aient lieu, et que la parole me soit accordée décadi prochain.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil arrête ensuite qu'il complettera, par des nominations proposées par le bureau, les commissions relatives aux colonies, au sein desquelles il y a des places devenues vacantes.

Madier. Nous reconnaissons tous l'inconvénient attaché à cette salle ; une ou deux séries de membres seulement peuvent entendre l'orateur. Nous dépensons en frais d'impression un argent considérable ; je demande que la tribune et le bureau soient reportés, comme ci-devant, au milieu de la salle ; c'est un travail d'une nuit.

On demande l'ordre du jour.

Boissy. On dit que nous resterons peu de tems ici, je le sais ; mais encore pendant ce tems faut-il délibérer en connaissance de cause.

J'appuie la proposition de Madier.

La proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 2 PRAIRIAL.

Sur le rapport de Brostaret, le conseil approuve une résolution du 23 floréal, qui défend de ne plus faire à l'avenir aucune vente de biens appartenans aux communes.

Le conseil reçoit un message, par lequel le conseil des cinq cents lui apprend qu'il est *définitivement constitué*.

Paradis. En conformité de l'article 124 de la constitution, je propose qu'il soit fait un message au conseil des cinq cents, pour lui annoncer que le conseil des anciens est *définitivement constitué*.

Baudin. Je ne crois point que le message proposé soit nécessaire. Si vous n'étiez pas définitivement constitués, en supposant que vous ayez besoin de vous constituer définitivement, vous n'auriez pas approuvé hier différentes résolutions. Le conseil des anciens a été définitivement constitué le 6 brumaire de l'an 4. Le corps législatif est *permanent*, il se renouvelle tous les ans par tiers, mais il ne se *reconstitue* pas.

Je demande l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Il charge son bureau de remplacer, dans les commissions, les membres qui étaient du tiers qui vient de sortir.

Lafond-Ladebat fait un rapport sur la résolution relative à la répartition et au dégrevement de la contribution de l'an 5. Il en propose le rejet, attendu que les bases sont fautives, et que les formes que prescrit cette résolution entraîneraient des délais tels, qu'à la fin de thermidor, le onzieme mois de l'année, les rôles ne seraient pas encore mis en recouvrement.

(Nous donnerons ce rapport lors de la discussion.)

Dedeley d'Agier. La partie la plus importante comme la plus difficile du travail des contributions, sera toujours la répartition de la contribution fonciere. En effet, pour peu qu'on ait long-tems réfléchi sur le système d'impôt le plus convenable à une grande nation libre, agricole, manufacturiere et commerçante, on se sera convaincu que par la difficulté de son assiette et de son recouvrement, nulle contribution n'est plus défavorable que la contribution fonciere. Ce-

pendant, la constitution en veut une, et nous ne pouvons point aller contre sa volonté; mais plus la nature de la contribution foncière est mauvaise, plus on doit mettre de soin à la répartir avec des regles qui en corrigent au moins les vices autant que possible.

Le rapporteur a observé que jusqu'ici aucune base de répartition n'avait été posée, et il a consulté celle qui avait été suivie par l'assemblée constituante.

Le comité d'imposition de cette assemblée, quoique réunissant de grandes lumieres, a commis, selon moi, une très-grande faute : il a cru devoir prendre pour base de son travail, l'étendue de la contribution fonciere de 1790, et il n'a point fait attention que depuis 14 siecles que le pouvoir monarchique s'appesantissait chaque jour sur le sujet, on avait imposé tout ce que la propriété pouvait fournir de tributs, et que l'on ne s'était arrêté que là où l'on pouvait craindre de décourager le propriétaire et de lui faire abandonner ses biens. Il n'a point fait attention que toutes les propriétés à-peu-près également grévées en 1790, par les droits féodaux et la dîme, par les tailles et les vingtiemes, le furent inégalement lors de la suppression de ces droits féodaux et de la dîme, qui n'étaient point partout également considérables. Cette fausse base adoptée par le comité d'imposition de l'assemblée constituante, a occasionné beaucoup d'erreurs et a produit beaucoup d'inégalités dans les cotisations. La seconde faute que le même comité a commise, c'est d'avoir imposé le revenu effectif au lieu du revenu net. Le revenu net est le revenu que la propriété peut produire sans les soins du propriétaire; le revenu effectif est celui qu'elle produit en raison des efforts que celui auquel elle appartient fait pour la rendre avantageuse. Je suppose qu'un arpent de terre doive rendre 12 francs au propriétaire, et que cependant par sa négligence, il n'en rende que 6, cet arpent n'en devra pas moins être imposé à 12 francs, parce que la République ne doit pas souffrir de la négligence du propriétaire. Elle dépense autant pour lui garantir la possession de cet arpent de terre dont il ne retire que 6 liv., qu'elle en dépenserait s'il en retirait 12. Mais on ne doit plus imposer davantage celui qui en l'arrosant de ses sueurs, en le fertilisant de son industrie, parvient à en retirer 60 livres, ou bien on découragerait tous les hommes utiles, en leur faisant appercevoir la triste perspective d'être dépouillé du fruit de leurs peines en raison des efforts qu'ils feraient.

La contribution fonciere ne doit donc porter que sur le produit *naturel* et *annuel*, et non sur la personne; car alors ce ne serait plus une contribution fonciere, mais une contribution mixte.

Le rapporteur nous a annoncé qu'il travaillait au cadastre; mais il ne nous a pas dit de quelle maniere on envisagera les propriétés foncieres qui seront cadastrées. Ce ne sera point assez d'avoir le mesurage, il faudra encore avoir l'estimation pour décréter sagement la somme d'impositions que le territoire français pourra supporter; lorsque nous en serons là, il faudra que les membres du conseil se pénetrent bien de cette vérité, que ce n'est point aux intérêts de leurs municipalités ou de leurs départemens qu'ils devront s'attacher, mais à l'intérêt bien raisonné, bien entendu de la France entiere; car rien ne sera plus important que de fixer et de répartir l'impôt de maniere à ne point altérer, dans aucune de ses parties, la plus importante de nos ressources, cetteimmense manufacture territoriale, le sol français. Au reste, le conseil peut être tranquille sur le recouvrement des contributions de l'an 5. Il se fait sur des bases tellement avantageuses pour le trésor public, que lorsqu'il aura été entierement effectué, il aura produit 12 millions de plus que les 240 auxquels il avait été porté.

Je demande, en me résumant, qu'une discussion solennelle s'ouvre sur la fixation et la répartition de l'impôt, et que, pour mettre les membres du conseil à portée de bien connaître les bases qu'il faudra adopter, on leur distribue les matériaux, etats et documens laissés par l'assemblée constituante, l'assemblée législative, et tous ceux qui ont servi depuis aux travaux sur les contributions, et que cette discussion s'ouvre dix jours après cette distribution.

Vernier. Je commencerai d'abord par vous observer, citoyens représentans, que nous sommes déjà au huitieme mois de l'année, et que la contribution fonciere n'est pas encore décrétée. Le rapporteur de la commission des cinq-cents, en présentant de nouvelles répartitions calculées d'après la population et l'étendue du territoire, a dit qu'elle n'était pas encore bonne, et il a desiré qu'il fût fait un cadastre.

Je le desire aussi, mais ce n'est point l'opération d'un jour; celui de Bohême a duré cent ans; rien que pour le mesurage. Et quand nous aurions aujourd'hui pour la France ce mesurage tout achevé, nous n'aurions que la partie la moins importante du cadastre; car il faudrait encore faire l'estimation des terres, et la faire non isolément pour chaque département, mais relativement d'un département à un autre. Je crois donc que nous devons adopter la résolution actuelle, pour fournir au gouvernement les ressources dont il a besoin, et nous pourrons nous occuper ensuite, sans danger de compromettre le service, de rechercher, pour l'an 6, quelles seront les meilleures et les véritables bases de la contribution fonciere dont tout le monde connaît l'énormité.

Dussieux. Depuis sept ans on parle de donner de justes bases à la contribution fonciere; depuis sept ans on a entamé la question qu'on vient d'agiter en ce moment, mais on n'a fait que l'entamer. On a toujours dit : marchons provisoirement, d'après les anciens erremens, pour satisfaire aux besoins qui nous pressent, nous nous occuperons ensuite à loisir de fixer des bases plus justes. Ce projet a été formé bien des fois, mais jamais il n'a été réalisé; il est tems enfin que ce provisoire cesse, et c'est pourquoi j'appuie la proposition de Dedeley.

Plusieurs membres font observer qu'en s'occupant de fixer des bases pour la répartition de l'impôt, le conseil des anciens prendrait une initiative que la constitution lui a interdit.

La proposition de Dedeley n'a point de suite.

La discussion sur le rapport de Lafond-Ladebat est ajournée après l'impression.

Rallier propose d'approuver une résolution du 18 floréal, qui annulle des arrêtés par lesquels l'assemblée coloniale de l'Isle-de-France avait ordonné la déportation de plusieurs citoyens.

L'assemblée coloniale, dit le rapporteur, exerçait le pouvoir législatif, et non le pouvoir judiciaire; cependant elle a empiété sur ce dernier pouvoir, en ordonnant les déportations. Or, une déportation est une peine, et une peine ne peut être prononcée que par un jugement. La résolution a donc sagement fait de casser les arrêtés de l'assemblée coloniale.

Le rapporteur jette ensuite un coup-d'œil sur la conduite qu'a tenue l'Isle-de-France depuis le commencement de la révolution. Il ne dissimule pas qu'on peut lui faire quelques reproches, mais il n'en loue pas moins sa fidélité pour la métropole, le courage avec lequel elle a su défendre et honorer le nom français dans les mers de l'Inde, et la sagesse avec laquelle elle a su préserver son territoire de toute espece d'excès et de désordres. Il propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Laurence fait adopter un projet de résolution qui valide les pouvoirs des députés de l'Orne.

André, de la Losere. Vous avez chargé une commission de la révision des lois anti-constitutionnelles et révolutionnaires; elle vous a déjà fait un rapport; mais par l'effet du tirage au sort, plusieurs membres de cette commission ne sont plus parmi nous : il ne faut pourtant pas qu'un travail de cette importance soit retardé.

Je demande que vous arrêtiez le renouvellement de cette commission.

Cette proposition est adoptée.

Le bureau propose, et le conseil agrée pour composer cette commission, les citoyens Emery, Thibaudeau, André de la Losere, Bonaventure et Henri Lariviere.

Le bureau propose, pour composer la nouvelle commission des colonies, les citoyens Villaret-Joyeuse, Tarbé, Vaublanc, Bourdon, de l'Oise, Doulcet-Pontécoulant.

Le directoire exécutif adresse un message relatif aux pensions à accorder aux défenseurs de la Patrie blessés et retirés du service.

Ce message est renvoyé à une commission composée des citoyens Aubry, Gault, Lenormand, de Nantes, Vauvilliers.

A la suite d'une motion d'ordre, et sur la proposition faite par Savary, le conseil nomme une commission chargée de présenter des projets de résolution,

1°. Sur l'organisation des conseils d'administration des troupes;

2°. Sur les pensions et retraites des militaires;

3°. Sur la mise en jugement des officiers généraux;

4°. Sur la révision des jugemens des conseils militaires;

5°. Sur des modeles de jugemens militaires;

6°. Sur les honneurs à rendre aux militaires morts pour la Patrie;

7°. Sur la répartition du milliard promis en récompense aux défenseurs de la Patrie.

Aubry. Vous venez de nommer une commission; déjà plusieurs fois j'ai demandé la parole pour entretenir le conseil de ces divers objets.

Je demande à être entendu demain.

Cette proposition est adoptée.

Eudes fait un rapport sur les opérations de l'assemblée électorale du département des Landes. Une scission s'est opérée dans cette assemblée; cinquante électeurs l'ont quittée et se sont réunis dans une maison particuliere, où ils ont nommé, à l'unanimité, les ex-conventionnels Dubois-Crancé et Saurine. La majorité de l'assemblée électorale est restée à son poste, et 152 électeurs ont nommé, à l'unanimité, un député au conseil des cinq-cents, et un au conseil des anciens.

Le rapporteur propose de déclarer valables les élections de la majorité, et nulles les opérations de la prétendue assemblée électorale, composée de la minorité.

Cet avis est adopté à l'unanimité.

Un troisieme article éleve des difficultés; il porte qu'il ne sera fait aucune poursuite contre les membres de la minorité dissidente.

Plusieurs membres. Cet article est inutile. La question préalable.

Lefranc. J'observe que des poursuites sont commencées sur le réquisitoire de l'accusateur public. Je déclare que je ne veux revenir sur aucun fait, ni sur la décision du conseil; mais qu'il est de la justice du corps législatif d'arrêter des poursuites qui, devenues inutiles, n'auraient, à l'avenir, pour but que de diviser et d'aigrir les citoyens. Je vote pour l'article proposé.

Duprat. Je réponds à l'opinant que les hommes contre lesquels il a été fait des poursuites, sont des hommes qui pleurent inutilement sur Marat et Robespierre (Des murmures s'élevent.), et qui sont poursuivis comme coupables de faux dans cette affaire; cependant, je pencherais pour que le corps législatif leur fît grace, et que l'indulgence amenât leur repentir.... (Des murmures interrompent.)

Maillard, de la Somme. Je déclare que je suis parfaitement étranger au département des Landes, mais que la lecture des pieces m'a parfaitement convaincu que les dissidens étaient des factieux; et j'en trouve la preuve dans les épithetes dont ils chargent la majorité, composée d'hommes de bien, soumis aux lois et à la constitution. On a pu commencer des poursuites contre les plus coupables de la minorité, non comme électeurs dissidens, mais comme rebelles, séditieux, violant la loi, et voulant, en usurpant le vœu de la majorité, troubler la tranquillité publique. Ces poursuites pouvaient être prononcées par les tribunaux; je demande la question préalable sur l'article.

Elle est adoptée.

Le projet ainsi amendé est adopté.

Camille Jordan. Je viens, au nom de la commission que vous avez nommée hier sur la motion de Boissy-d'Anglas. Elle a apporté à son examen toute l'attention qu'exigeait l'importance du problême à résoudre : ce problême consiste à garantir, le plus possible, au Peuple le triomphe du vœu de la majorité des électeurs, et l'impuissance, de la part de la minorité, de se substituer à la majorité.

La commission a fixé toute son attention sur le mode de scrutin adopté sur la proposition de la commission des onze; elle a reconnu que cette loi n'exigeant que la pluralité relative dans les élections dont le corps législatif est chargé, il était possible que la majorité, divisée parce qu'elle est honnête, incapable de se prêter aux jeux de l'intrigue, composée d'hommes nouveaux, étrangers à la tactique savante des grandes assemblées, soit vaincue par une minorité audacieuse, persévérante et étroitement unie; la commission a dû s'étonner que celle des onze et son rapporteur Daunou, dont la dialectique était estimée, tombât en contradiction avec elle-même, voulut la majorité absolue pour l'élection d'un juge de paix, et ne la crut pas nécessaire pour celle d'un directeur.

Je ne chercherai pas en ce moment à approfondir le mystere de notre législation. (des murmures s'élevent.)

Le rapporteur continue; il reproduit les raisonnemens employés hier par Boissy; et concluant comme ce dernier, il invite le conseil à ne pas retarder son opération.

„ Vous tenez dans vos mains, dit-il, les destinées d'un grand Peuple; il a sans doute une garantie de votre sagesse dans les heureux présages qui ont accompagné votre réunion, dans

les actes de justice qui déjà en ont été le résultat. »

Camille soumet, au nom de la commission, le projet présenté hier par Boissy.

On demande à aller aux voix.

Guillemardet. Il serait à desirer que notre collègue Boissy d'Anglas n'eût pas attendu le moment de procéder au scrutin de liste des candidats à présenter au conseil des anciens, pour proposer le rapport de la loi qui détermine le mode de ce scrutin.

J'observe qu'il nous force ainsi à violer une regle très-sage, qui veut que l'on ne rapporte jamais une loi sans en avoir soumis la proposition à une discussion constitutionnelle, et nous oblige à adopter d'urgence, et presque sans examen, une mesure qui est de la plus grande importance, puisqu'il s'agit de changer le mode d'élection des premiers fonctionnaires de la République.

Il serait aisé de motiver ainsi des urgences, s'il ne s'agissait que d'attendre et saisir le moment propice, pour présenter de pareils projets de résolutions; mais ce qui n'est pas aussi facile, c'est de les faire admettre au conseil des anciens, gardien fidele des formes constitutionnelles.

Je pense donc que votre résolution ne sera pas admise aux anciens, et qu'ainsi vous laissez écouler un tems précieux que la constitution a fixé pour la formation de la liste des candidats au conseil des cinq cents. Observez que cette liste doit être présentée dans les cinq jours qui suivent la sortie du membre du directoire, que le troisieme est presqu'écoulé, et que vous ne laissez qu'un jour au conseil des anciens pour examiner; ne devez-vous pas craindre qu'il ne rejette plutôt que d'adopter sans examen.

Cette disposition précise de l'acte constitutionnel qui veut que dans les cinq premiers jours vous présentiez la liste décuple, semble vous interdire la faculté d'admettre le mode de scrutin à la pluralité absolue, car il y a impossibilité mathématique à la former dans un aussi court délai. En effet, si par un événement imprévu vous étiez forcé de procéder à l'élection de cinq membres du directoire, le conseil des cinq cents devrait présenter une liste de cinquante candidats; or je demande si dans quatre jours vous pourriez en faire le choix d'après le mode qui vous est proposé.

D'après cette réflexion, il est constant que cette disposition de la constitution s'oppose à l'admission du projet de la commission.

Mais sans insister davantage sur l'oubli des formes, je vous prie, Citoyens collégues, de vous pénétrer de l'esprit de la loi dont on demande le rapport. Mon collégue Boissy d'Anglas doit se rappeller de la discussion à laquelle il a pris part à la convention nationale, et des motifs qui déterminerent alors cette assemblée. L'élection d'un membre du directoire se fait par une opération combinée des deux conseils.

La premiere a lieu aux cinq-cents, c'est la présentation; et la seconde au conseil des anciens; c'est là que s'opere la véritable élection; je pense que cette derniere opération doit être faite à la majorité absolue; mais pour ce qui est de la premiere, la présentation, il est évident que la commission des onze et la convention nationale ont adopté le scrutin de liste à la pluralité relative, parce que non seulement ils ont voulu que la majeure partie des candidats portés par la majorité absolue du conseil des cinq cents, puisse être présentée aux anciens, mais encore quelques-uns de ceux qui sont indiqués par la minorité, afin d'avoir ainsi le vœu de l'universalité du conseil.

Je desirerais que ceux de nos collégues qui composaient alors la commission des onze, prissent la parole dans cette discussion; ils ne pourraient que confirmer cette opinion.

Je regrette que notre collegue Boissy-d'Anglas ne nous ait pas laissé autant de tems à lui répondre qu'il en a pris à préparer sa proposition; et je réponds au rapporteur, qui a paru surpris que le citoyen Daunou, à qui il veut bien accorder quelques talens, avec la qualité de profond raisonneur, ait commis une contradiction frappante, et se soit mis en opposition avec lui-même; je réponds dis-je au rapporteur que si quelqu'un est ici en contradiction, c'est celui qui, étant membre de la commission des onze, et ayant contribué à la rédaction d'une loi qu'il a fait adopter, vient aujourd'hui vous en demander le rapport.

Je demande en conséquence que comme il est impossible de laisser aux deux conseils le tems nécessaire pour examiner une question de cette importance, que d'ailleurs les dispositions formelles de la constitution semblent écarter; je demande, dis-je, que conformément aux lois existantes, on procede sans retard à la formation de la liste des candidats, et que le conseil passe à l'ordre du jour sur le projet présenté par la commission.

Betz. Je regarde la question qui nous occupe comme très-importante, et je me présente à cette tribune pour appuyer le projet de la commission, en fesant cependant une observation sur la maniere dont on procédera au scrutin d'exclusion.

L'article XI de la loi du 25 fructidor, offre, à cet égard, un inconvénient; il permet d'exclure jusqu'à la moitié moins un des candidats portés sur la liste décuple; qu'arrive-t-il? j'en ai été témoin; deux partis très-opposés rejettent, l'un tout un côté de la liste, l'autre tout le côté opposé, une minorité très-faible se trouve dès-lors en possession de nommé. J'ai vu un juge de paix nommer de cette maniere avec deux ou trois suffrages; tous ses concurrens avaient été rejettés.

En appuyant le projet, je demande que la loi réduise l'article à la faculté pour les votans de rejeter le quart seulement des individus portés sur la liste décuple.

Hardy. Représentans du Peuple, permettez-moi de vous le dire, écoutez avec quelqu'attention un homme instruit par quatre années d'expérience, de ce qui se passe dans les assemblées délibérantes, de la tactique qu'on y emploie, des ressorts que les partis y font jouer. Voulez-vous que je vous dise ce qui arrivera.... (On rit.) Si vous adoptez le projet, vous exigez la majorité absolue pour la liste décuple; on vous présentera demain deux listes, l'une venant d'un côté, l'autre de l'autre..... (On rit encore.) Et les auteurs de ces listes auront grand soin de vous dire: Copiez la toute entiere et sans changement, autrement vous n'obtiendrez pas la majorité absolue, et le scrutin est inutile. Voilà le langage qu'on vous tiendra en vous réduisant à la fonction mécanique de copier servilement la liste dressée par les meneurs.... (Quelques murmures s'élevent.)

Citoyens, je ne suis d'aucun parti, d'aucune réunion; je ne suis ni des jacobins, ni de Noailles, ni de Clichy..... (On rit); mais nul pouvoir ne pourra me forcer à copier servilement une liste. J'écrirai les noms de ceux que ma conscience m'indiquera comme les meilleurs; je le promets au Peuple Français qui m'a nommé pour agir ici selon ce que je croirai conforme à ses intérêts, et je vous conjure, mes collégues, d'en faire autant, d'opposer la même fermeté que moi aux feseurs de listes..... (Quelques murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Au fait, au fait.

Hardy. Appelés à la premiere magistrature, Citoyens, vous allez bientôt élire un homme qui va partager l'autorité exécutive suprême; au nom du ciel, ne vous laissez pas gouverner par l'esprit de cotterie, de réunion, par les meneurs d'opinion; soyez vous, vous serez bons: je vous réponds d'être toujours moi; je l'ai promis à mes commettans.

Je reviens à la question. Ce serait mal entendre la question, que de penser que la liste décuple doive être formée seulement des noms agréables à la majorité; cette liste doit contenir le nom des hommes que tous les partis de l'assemblée y ont porté, autrement il n'y aurait pas dans le choix du conseil des anciens la liberté qu'il doit avoir. Le conseil des anciens peut choisir ou l'homme de la majorité, ou celui de la minorité du conseil des cinq cents; comment voulez-vous que l'homme de la minorité se trouve sur la liste, si vous ne lui laissez aucun moyen, et si la majorité seule y porte dix candidats de son choix.

Il est évident que ce n'est pas là l'esprit de la constitution, et que la liste décuple doit être formée du premier jet des vœux émis dans toutes les parties du conseil.

Je demande le maintien de la loi du 25 fructidor et l'ordre du jour.

Hardy est assez vivement appuyé.

Vaublanc. L'article de la commission nous a démontré qu'il y a des inconvéniens dans le mode présenté pour les élections faites par le corps législatif; mais d'un autre côté, j'avoue que les objections de mon collégue Hardy ne sont pas sans force. D'après cela, il me paraîtrait convenable d'adopter le scrutin imaginé par l'assemblée constituante. Il consistait à faire deux tours de scrutin, exigeant majorité absolue, et le troisieme, s'il était nécessaire, à la pluralité relative.

Je respecte trop le conseil pour répéter devant lui les mots de *cotterie* et de *meneurs* dont s'est servi mon collégue Hardy. Mais je crois que c'est à tort qu'il reproche aux représentans du peuple ce concert, cette harmonie qu'ils cherchent à mettre dans leurs opérations, et sans lesquels ils ne peuvent obtenir un bon résultat.

Sans doute nos nouveaux collégues peuvent arriver, frappés de l'éclat de quelques grands noms, et cependant desirer avoir encore des renseignemens sur la vie privée, sur la moralité de ces hommes auxquels ils voudraient donner leurs voix.

Pourquoi ne s'ouvriraient-ils pas à ceux de leurs collégues dans lesquels ils ont le plus de confiance? où voulez-vous qu'ils aillent chercher des renseignemens utiles, nécessaires, certains, si ce n'est parmi les représentans du Peuple? Quel crime pouvez-vous trouver à ces communications fraternelles, auxquelles le nom d'intrigue et de cabale est aussi étranger qu'il est injurieux et inconvenant.

J'insiste sur ma proposition.

Vaublanc est vivement appuyé.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 6, du conseil des cinq cents, une discussion nouvelle s'est élevée sur l'arrêté qui ordonne le renouvellement de la commission des inspecteurs.

Après quelques débats, l'arrêté a été maintenu.

Bonnieres a fait un rapport sur la validité des opérations de l'assemblée électorale du département du Lot. Comme il y a eu scission dans cette assemblée, Bonnieres a proposé de déclarer valables les nominations faites par la majorité des électeurs.

Après de longs débats, le projet de la commission a été adopté.

Le conseil des anciens a arrêté qu'il procéderait, demain 7, à l'élection du membre du directoire dont la place est vacante.

Il a nommé les membres de la commission de surveillance de la trésorerie, qui sont les citoyens Barbé-Marbois, Lebrun, Dupont de Nemours, Himbert et Perrée.

Ceux de la commission de surveillance de la comptabilité, qui sont les citoyens Lafont-Ladebat, Girod (de l'Ain), Larmagnac, Dumont-Lacharnaye et le Danois.

ERRATUM.

C'est par erreur qu'on a annoncé dans le Moniteur du 2 prairial, que la loi du 21 floréal, an 4, *sur la police de Vendôme*, avait été rapportée; cette loi a été rapportée en effet, mais elle n'avait aucun trait à la police de Vendôme, sur laquelle il n'a été statué que par la loi du 16 fructidor dernier, qui subsiste encore.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 6 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½.
Idem courant	58 ½ 59 ½.
Hambourg	188 186.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	3 ½ à 3 mois.
Lyon	½ ½ p. à vue.
Marseille	au pair, à 15 jours.
Bordeaux	½ perte.
Lausanne	1 ¼ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 10 s.

Effets publics.

Inscriptions	23 l. 22 l. 12 s. 6 d. 23 l.
Bons ½	18 l. 2 s. 6 d.
Bons ¼	22 l. 25 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 248. Octidi, 8 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 27 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 mai.

L'ÉTAT critique de l'Irlande, qui jusqu'à présent ne s'était fait sentir que par des mouvemens qu'on pouvait croire partiels et divergens, vient de se manifester tout à coup avec tous les caracteres d'une véritable insurrection systématique et fortement organisée. C'est à Belfast, dans le comté d'Antrim, qu'on vient de découvrir le foyer de cette insurrection, qui paraît embrasser tout le nord de l'Irlande, c'est-à-dire, la partie la plus éclairée et la plus industrieuse de ce royaume. Nous allons exposer les détails du plan. On y verra tout à la fois la marche prudente et circonspecte d'hommes réfléchis qui savent prévoir, préparer et attendre, et l'audace violente d'hommes désespérés par de longues injustices et enivrés d'espérances nouvelles, qu'aucune hardiesse n'arrête ni n'étonne lorsqu'il faut agir, et qui, marchant droit au but politique, ne regardent pas la justice et l'humanité comme de bons moyens d'exécution.

Le 29 du mois dernier, le lord Camden, lord lieutenant d'Irlande, adressa aux deux chambres du parlement un message dans lequel il annonçait qu'ayant été instruit qu'un grand nombre de personnes s'assemblaient sous le nom d'*Irlandais unis*, il venait de faire arrêter à Belfast deux de leurs comités, et saisir leurs papiers; qu'il les envoyait à la chambre, pour qu'elle les soumît à un sérieux examen, tandis que de son côté il allait employer, pour réprimer ces désordres, les moyens d'exécution qui étaient en son pouvoir, et qui avaient déjà reçu l'approbation du parlement.

La chambre des communes et la chambre des pairs nommerent à l'instant, chacun de son côté, un *comité secret*, pour faire un rapport à ce sujet.

Le 11 mai, M. Pelham, secrétaire du lord-lieutenant, et l'un des membres du comité des communes, présenta ce rapport, composé de 69 pages in-fol., qui fut lu par le secrétaire de la chambre. En voici la substance :

» La société des *Irlandais unis*, sous le prétexte d'une réforme parlementaire et de l'émancipation des catholiques, travaillait véritablement à séparer l'Irlande de la Grande-Bretagne, à renverser la constitution actuelle, et à établir un gouvernement républicain : ce fait est constaté par les lettres et autres papiers saisis et transcrits tout au long dans le rapport; au nombre de ces pieces est une déclaration publiée par la société des Irlandais unis à Dublin en 1791, dont le principe fondamental est que *le Peuple seul peut exprimer la volonté du Peuple.*

La piece la plus curieuse est l'acte d'organisation de cette société; on verra qu'il est difficile de se constituer d'une maniere plus parfaite pour arriver au but. — Le premier degré de l'association est dans *les comités baronniaux*, c'est-à-dire, dans des comités formés par les membres de la société qui demeurent dans des baronnies. Lorsque dans une baronnie ce comité devient trop nombreux, il se divise, d'après le principe de la constitution, en deux comités. Lorsqu'un certain nombre de ces comités primaires sont établis dans un comté, ils élisent quelques-uns de leurs membres pour former un *comité de comté.* Un certain nombre de ces comités de comté étant établis, ils nomment des députés pour former un *comité provincial*, et ces comités provinciaux nomment ensuite des députés au *comité national*, qui est le plus haut degré du pouvoir politique. Les devoirs respectifs et les fonctions de chacun de ces comités sont très-exactement déterminés; ils sont, entre autres choses, autorisés à lever des contributions en argent, dans une certaine proportion, et à les employer à certains objets, comme, par exemple, à l'achat d'armes et munitions; à venir au secours de ceux de leurs membres qui pourraient souffrir pour la cause commune, par emprisonnement ou de toute autre maniere; à leur procurer les nécessités de la vie et des moyens de défense; à pourvoir à la subsistance des veuves et des familles de ceux qui, pour le service de l'association, périront dans le champ de bataille ou autrement. Ils sont chargés de tout ce qui a rapport à l'élection des officiers militaires. Quelques-uns doivent s'occuper plus particulierement de tout ce qui concerne les départemens militaire, financier et judiciaire. Quant à ce dernier département, il y a une disposition qui fixe la maniere dont on choisira le tribunal qui, au moment où la révolution éclatera, doit décider de la propriété et même de la vie des individus accusés.

Par une autre disposition, on indique par des caracteres généraux les personnes suspectes qu'il ne faudra pas laisser entrer dans les rangs quand le grand combat révolutionnaire s'engagera. A cette époque, toutes les personnes qui ne seront pas membres de l'association seront dépouillées de leurs propriétés, et celles qui s'y opposeront, perdront leurs biens et leur vie.

Ce plan d'organisation contient en outre le serment qui doit être prêté par chaque membre de l'association, et celui des membres des comités, des secrétaires, des trésoriers, etc. Celui des simples membres associés, consiste : *A favoriser, par tous les moyens en leur pouvoir, la fraternité et l'union entre les Irlandais, à ne jamais porter témoignage par crainte, par espérance, ou par tout autre motif, contre aucun de leurs freres, ou à répéter au-dehors rien de ce qui pourrait être dit dans les assemblées de la société.*

D'autres pieces offrent le tableau des opérations des comités intermédiaires. On y voit les listes de tous ceux qui, à différentes époques, sont devenus membres de l'association; leur nombre précis dans les comtés, villes et bourgs : les souscriptions en argent de chaque lieu, et l'emploi qui en a été fait; la quantité de fusils, de bayonnettes, d'épées, de piques, de canons, de barils de poudre avec leurs poids, de cartouches à balle, de boulets, etc. etc. Tout est détaillé avec la plus grande exactitude, et ces détails militaires sont toujours à la suite des listes d'hommes et d'argent.

Il résulte de ces dernieres listes, qu'il y avait, il y a peu de tems, dans la seule province d'Ulster, 72,000 *irlandais unis*, et que cette société, qui en commençant était très-petite, s'est accrue tout à coup dans ces derniers tems, et s'éleve maintenant, dit le rapport, à un nombre véritablement effrayant, *à plus de 100,000 hommes.* Le nombre de leurs armes, inférieur au nombre des individus, semble fort exact. Il paraît que, dans un seul comté, ils ont 18,000 mousquets, et pour pieces d'artillerie, 8 canons et un mortier.

Leurs comptes de finances offrent des états de dépense pour secourir les prisonniers, acheter des armes, etc. Dans un de ces comptes, l'officier qui le rend dit que » l'argent a été payé quelque tems avant l'époque ordinaire, parce qu'on espérait que nos amis arriveraient bientôt à Bantry. » D'autres pieces indiquent aussi cette arrivée.

Dans d'autres pieces, les comités exhortent vivement le Peuple à la tempérance, à la sobriété, à la paix; ils lui dévoilent la perfidie du gouvernement, qui veut secretement les exciter à une insurrection prématurée, afin de ruiner par-là, d'un seul coup, toutes leurs espérances, non-seulement pour le présent, mais pour l'avenir.

Dans un endroit, on lui donne le conseil, très-remarquable par l'ambiguité de l'expresson, *de n'avoir rien à faire ni avec le pere ni avec le fils.*

Dans d'autres pieces, on lui dit que le clergé titulaire du pays a été appelé au château par le gouvernement, qui a donné à chacun d'eux 500 guinées, pour concourir à la ruine de l'association, et engager les membres du clergé inférieur à trahir la confiance de ceux à qui ils pourraient arracher l'aveu de leur association à la cause des Irlandais unis.

Il résulte encore des pieces saisies que la société exerce une autorité judiciaire sur ses membres. On y voit que plusieurs d'entr'eux, accusés de quelques délits, ont été jugés et acquittés. On y voit même qu'un *comité exécutif* a été épuré par une autre branche du corps politique, pour un abus de pouvoir. Les trois quarts du comité ont été expulsés, et on les a remplacés par des hommes d'un mérite reconnu. — En d'autres pieces, on lit des noms ou des lettres initiales d'hommes accusés d'être des membres indignes ou dangereux : on y exhorte souvent à éviter toute communication des affaires de la société à des personnes qui n'ont pas prêté le serment. Il est même dit, dans un endroit, qu'on est obligé de changer le mot d'ordre de la société, à cause d'une négligence de cette espece : on répete souvent et fortement aux comités de prendre garde que les hommes soient régulierement et avec intelligence formés en compagnies et bataillons, que les soldats soient bien connus des officiers et les officiers des soldats, et qu'ils soient toujours prêts à agir au premier ordre, parce qu'on ne peut pas savoir quand il sera donné.

Toutes les dispositions relatives à ce moment décisif sont réglées par la constitution de la société. Il y aura un *tribunal révolutionnaire*, une *magistrature temporaire*, des gardes pour le produit des ventes nationales, des greniers nationaux, etc.

Les registres de la société établissent de plus, que le comté de Kildare, le comté de Dublin et le comté de cette ville sont organisés, marchent bien, qu'on y recueille d'abondantes souscriptions, et qu'on les fera bientôt passer à la société de Belfast.

Le rapport de la chambre contient encore d'autres résolutions de l'association, telles que l'abolition des dîmes, des dénonciations contre des jurés qui déclareraient coupables quelques-uns des Irlandais unis, ou contre toute autre personne qui se montrerait contraire à la liberté, et qu'on punira par la confiscation de leurs biens, etc., etc. — Il y a une de ces résolutions qui invite ceux des *defenders* qui ne sont pas *Irlandais unis*, à le devenir, et à agir de concert avec eux.

Dans un papier intitulé : *The Donaghadée résolutions*, on établit que » l'opinion des plus grands hommes d'Etat, des philosophes et des théologiens, a toujours été que tout pouvoir vient du Peuple; que lorsque les tyrans usurpent le pouvoir, ou que des gouvernans légitimement constitués deviennent des tyrans, c'est le droit et le devoir du Peuple de s'armer pour arracher ce pouvoir des mains de ceux qui en abusent, et le restituer à ceux à qui il appartient de droit, etc., etc. »

Le comité, après avoir constaté par toutes ces pieces les véritables intentions des Irlandais unis, a terminé son rapport, suivant l'usage, sans prendre aucune conclusion. — M. Pelham s'est levé ensuite, a demandé l'impression du rapport pour les membres, et l'envoi à la chambre des pairs, qui s'occupait du même objet. — Il a ajouté qu'il ne pensait pas qu'aucun moyen de législation pût être efficace contre une si vaste et si effrayante conspiration; que la chambre penscrait sans doute avec lui, que le seul remede décisif était de persévérer avec fermeté dans les fortes mesures que le pouvoir exécutif de l'Irlande avait déjà prises. La discussion a été ajournée jusqu'à l'impression du rapport. — La chambre des pairs a entendu le même jour un semblable rapport de son comité, en a aussi envoyé une copie à la chambre des communes, et s'est ajournée au lendemain matin pour la discussion.

Dans les circonstances où se trouve actuellement l'Irlande, il est bien difficile de prévoir quel sera le résultat de ce grand événement. Notre ministere, après avoir, par tous les moyens possibles, comme l'a dit M. Grey dans la séance du 17, travaillé à exciter en Irlande des discordes civiles et des dissentions religieuses, va bientôt recueillir le fruit de son exécrable politique, comme il le recueille déjà sur le Continent, qu'il a incendié. » Il n'est que trop probable, a-t-il ajouté, qu'au moment où je parle l'Irlande va cesser de faire partie de l'empire britannique. »

On dit que lord Cornwallis va être envoyé en Irlande; mais que peuvent la capacité et l'expérience d'un homme contre la force des choses? Déjà des personnes très-considérées en Irlande, et qui jusqu'à présent avaient soutenu le gouvernement, viennent de l'abandonner, et tous les officiers de la milice de Kildare ont donné leur démission.

RÉPUBLIQUE CISPADANE.

De Milan, le 9 mai.

SOCIÉTÉ D'INSTRUCTION.

La séance publique du 18 floréal a attiré un concours immense de Peuple.

Le président *Pelegatti* l'ouvre par le rapport de deux députations envoyées au général Buonaparte; il parle avec dignité des événemens qui assurent l'indépendance et le bonheur de la Lombardie.

Le citoyen *Sessa*, chasseur à cheval, rend compte de l'action qui eut lieu après la prise de Verone, et dans laquelle il enleva un drapeau aux Vénitiens. Ce drapeau a été déposé au palais de l'administration générale de la Lombardie.

Le citoyen *Galdi* lit un discours sur les moyens d'assurer notre liberté; il s'étend sur l'organisation des armées, sur l'éducation qui convient à des Républicains, et sur l'usage que les femmes

doivent faire de leur ascendant pour inspirer des sentimens dignes des hommes libres, etc.

Le citoyen *Lauber*, représentant de la société d'instruction de Brescia, parle avec énergie sur les avantages de l'union entre les Milanais et les Brescians. — Il est vivement applaudi.

Le citoyen *Celentani*, dans une réponse éloquente, dit que le vœu des Milanais, pour l'union, n'est pas moins prononcé que celui des Brescians.

Le citoyen *Cattanei* annonce la délivrance de tous les prisonniers de Salo, parmi lesquels se trouvaient plusieurs Milanais.

Le citoyen *Poggi* fait un discours sur le caractere de notre révolution; il la compare à celles qui ont porté la liberté en Grece, à Rome, à Syracuse.

La société arrête l'impression de ce discours.

Le citoyen *Biondi* termine la séance en chantant une hymne pleine de poésie et de patriotisme.

Il vient de paraître le premier numéro du *Journal populaire*, dont la société a déjà annoncé la publication. Il en paraîtra tous les lundis un numéro, et tous les mois on donnera une feuille de supplément. On a déjà indiqué le plan de ce journal, principalement consacré à l'instruction du Peuple; la satire et les personnalités en seront bannies, et la pureté des principes républicains n'y sera jamais altérée. On s'abonne par trimestre. le prix de l'abonnement est de 2 liv. qu'on paiera d'avance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 prairial.

Plusieurs journaux ont désigné prématurément quelques-uns des objets d'arts partis de Rome. Il paraît que les précautions nécessaires pour le voyage de l'Apollon du Belvedère, du Laocoon, et de quelques autres morceaux, n'ont pas encore permis qu'on les mit en route. Voici la note exacte de ceux du départ desquels on a reçu l'avis.

Musée du Vatican. — Statues de marbre.

Jules-César, Adrien, Auguste, l'Antinoüs, Sardanapale, l'Hercule Commode; Vénus accroupie (1), la déesse de la Santé, Minerve, les muses Thalie et Clio.

L'Océan, buste de marbre.

Musée du Capitole. — Statues de marbre.

L'Amour et Psyché, groupe, le Gladiateur mourant, la Vestale portant le feu sacré, Junon.

Trois bustes: Junius Brutus, en bronze; Alexandre, Homère, bustes en marbre.

Toutes ces statues sont antiques, et sont portées sur dix chars différens.

Un autre char porte les tableaux suivans:

La Sainte-Pétronille du Guerchin, tirée de Monte-Cavallo;

Le Saint-Jérôme du Dominiquin;

Un Miracle, d'André Sacchi, tiré de la gallerie du Vatican;

Une descente de Croix du Carravage, tirée de la Chiesa-Nuova;

La Piété, d'Annibal Carrache, tirée de S. Francisco a ripa.

A cet envoi se trouve jointe une caisse pour le Muséum d'Histoire Naturelle.

Voici les noms des tableaux recueillis à Lorette:

La Nativité, par Annibal Carrache;

L'Annonciation, du Baroche;

Voici les noms de ceux qui ont été recueillis à Pérouse et à Foligno.

L'Assomption de la Vierge, de Raphaël, tableau en deux portions, fesant partie des cent objets d'arts demandés au Pape à l'occasion du premier armistice.

La Résurrection, par Pierre Perugin.

Le couronnement de la Vierge, par Raphaël.

La Vierge, plusieurs Saintes, et un ami de l'auteur, par Raphaël.

Un tableau en trois parties, par Raphaël, la 1re représentant l'Annonciation; la 2e l'Adoration des rois; la 3e la Présentation au Temple.

Une Vierge, S. François, etc., par Alfani.

Une Sainte Famille, par Pierre Pérugin.

S. Augustin, un Cardinal, la Vierge, par le même.

La Vierge et les saints protecteurs de Pérouse, par le même. Le mariage de la Vierge, par le même.

L'Adoration des rois, le baptême et la résurrection de Jésus-Christ, par Raphaël.

Deux tableaux représentant des Prophetes, par Pierre Perugin.

Trois tableaux: un S. Benoît, un S. Placide et une sainte Scholastique.

Le Pere Eternel et des anges, de Pierre Perugin.

Trois tableaux: un S. Sébastien, S. Augustin et S. Roch, S. Barthelemi.

Trois tableaux: la Vierge, un S. Paul, un S. Jean évangéliste.

Trois tableaux de Pierre Perugin: le premier, une Vierge; les deux autres, la déposition de la croix.

Un tableau de Raphaël, représentant la Foi, l'Espérance et la Charité.

(1) La même dont la copie en bronze vient d'être placée aux Thuileries.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Chollet. Avant tout, citoyens, je voudrais fixer votre attention sur cette question. Est-il bien convenable de rapporter une loi, lorsque le moment de l'exécuter est venu? N'est-ce pas donner un exemple funeste? Si vous ne respectez pas vos propres décisions, qui voulez-vous qui les respecte? ....

Boissy d'Anglas. Toute la question est de savoir si l'on veut le triomphe du vœu de la majorité ou du vœu de la minorité..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Non, non, ce n'est pas cela.

Boissy. Ce que nous ne voulons pas, c'est que la minorité puisse usurper le vœu de la majorité. On a parlé de réunions; eh bien! c'est en maintenant la loi du 25 fructidor que l'on peut dire que les réunions auront de l'influence; car la réunion la plus forte fera passer ses candidats.

On a dit: Boissy aurait pu faire sa proposition plus tôt. Souvent le moment de l'exécution, citoyens, nous avertit des vices d'un plan. Il vaut mieux rapporter une mauvaise loi tard que jamais.

On dit encore: Boissy était de la commission des onze; il a voté le mode de scrutin; pourquoi ne le veut-il plus aujourd'hui? Ma réponse est bien simple. L'expérience découvre chaque jour des inconvéniens qu'on n'avait pas encore aperçus. Je reconnais mon erreur; je la répare et je vote pour le projet de la commission.

La discussion est fermée.

Beaucoup de membres demandent l'ordre du jour sur le tout.

L'ordre du jour est mis aux voix, et rejeté à une forte majorité.

Une foule de voix. Aux voix l'urgence.

L'urgence est déclarée à la même majorité.

Plusieurs voix. La priorité pour le projet de Vaublanc.

D'autres. Pour le projet de la commission.

La discussion s'engage sur la question de priorité.

Garnier de Saintes. Le mode de scrutin qui entraîne le scrutin de rejet, me paraît si défectueux, si propre à alimenter les haines et les inimitiés personnelles sans aucune espece d'utilité publique, que je n'hésite pas à demander la priorité pour le projet de Vaublanc.

Une foule de voix. Appuyé! appuyé!

Bornes entre dans des développemens très-étendus pour prouver que le mode de scrutin adopté par l'assemblée constituante tendait à favoriser exclusivement la minorité, et que c'est à lui que sont dues les mauvaises élections qui ont été faites avant l'adoption du nouveau mode de scrutin.

Hardy établit qu'en adoptant le projet de la commission, et en exigeant la majorité absolue, si chacun tient a son premier vœu, l'opération sera interminable.

Quatremere de Quincy. Je ne suis point de cet avis. L'assemblée électorale de Paris était composée de 640 électeurs. Il y avait, pour la formation de la liste décuple de cinquante juges, cinq cents candidats à inscrire; eh bien! le dépouillement s'est fait, et la majorité absolue a été obtenue en huit heures: or, l'opération sera bien moins longue ici.

Je ne suis pas non plus de l'avis de supprimer le scrutin de rejet; c'est à-peu-près le plus sûr garant que le vœu de la majorité sera respecté, et que la minorité ne pourra l'usurper.

Je demande l'adoption pure et simple du projet de la commission.

N... Si ce que notre collegue Hardy a prétendu est vrai, il ne doit point craindre tant de lenteurs. Il a prétendu qu'il y aurait deux listes seulement; assurément l'une sera celle de la majorité, et l'autre celle de la minorité; ainsi la contestation ne peut pas être longue, et si Hardy a dit la vérité, un seul tour de scrutin pourra terminer l'opération. (On rit.)

La discussion est fermée sur la question de priorité.

Elle est accordée au projet de la commission.

L'amendement de Betz est rejeté.

Le projet de la commission est adopté à une très-forte majorité, en ces termes:

Art. Ier. Les articles Ier et II du titre IV de la loi du 25 fructidor, an 3, sont abrogés.

II. Les présentations attribuées par la constitution au conseil des cinq cents, et les élections attribuées au conseil des anciens, sont faites conformément aux dispositions des articles VII, VIII, IX, X, XI, XII et XIII du titre III de la loi du 25 fructidor.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 3 PRAIRIAL.

Dupont de Nemours. Je demande au conseil de revenir sur une opinion qu'il a eue hier, mais qu'il n'a pu avoir que passagerement, parce qu'elle contredirait deux articles de la constitution.

L'article 57 dit que le corps législatif se rassemble au 1er prairial de chaque année dans la commune indiquée par le corps législatif précédent, ou dans celle où il a tenu ses séances, s'il n'en a point indiqué d'autre.

L'article 124 veut que, lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent réciproquement par un messager d'Etat.

C'est en conséquence de ces articles que le conseil des cinq-cents nous a envoyé un message pour nous annoncer qu'il était définitivement constitué.

Le conseil a cru qu'à cause de sa permanence, il était dispensé d'envoyer au conseil des cinq-cents une pareille notification.

Ce qui a pareillement déterminé le conseil a été la crainte d'invalider les deux lois qu'il a rendues le premier jour de sa session, après la vérification des pouvoirs.

Mais cette crainte serait mal fondée; car, 1°. le conseil des cinq-cents a expédié le message avant de prendre les résolutions que nous avons sanctionnées; et si le message n'est parvenu que depuis à notre connaissance, le conseil des cinq-cents n'est pas responsable de ce que, par la faute de ses expéditionnaires ou ses messagers d'Etat, le message ne nous est arrivé qu'après les résolutions.

2°. Le conseil des cinq-cents les avait prises après s'être organisé et nous en avoir prévenu.

La maniere dont nous les avons sanctionnées concilie les deux opinions, les deux maximes, les deux articles constitutionnels dont nous ne pouvons nous écarter.

Nous pouvions sanctionner, car le corps législatif étant permanent, il suffisait qu'il y eût cent vingt-six membres des deux anciens tiers pour que nous pussions prononcer une sanction.

Mais, de plus, les pouvoirs de la totalité ou de la presque totalité de nos collégues du nouveau tiers étaient vérifiés; et les lois qui les admettent dans notre sein étaient portées. Nous avions donc, sous tous les aspects, droit de délibérer, de voter et de sanctionner, quoique encore sous la présidence de notre ancien président.

Ainsi, nulle appréhension sur les lois que nous avons rendues;

Mais véritable intérêt à ne pas établir deux jurisprudences différentes entre les deux conseils;

Véritable intérêt de ne pas refuser au conseil des cinq-cents une marque d'égards qu'il nous a donnée, conformément à la constitution;

Véritable intérêt de suivre l'esprit et la lettre de deux articles constitutionnels, dont le 57e prouve bien qu'il ne s'agit pas de la premiere constitution des deux conseils, puisqu'il indique l'époque de prairial, non celle de brumaire qui avait alors lieu.

Je fais donc la motion que le conseil rapporte le décret d'ordre du jour d'hier, et vote un message au conseil des cinq-cents, suivant l'article 124 de la constitution.

Baudin. Puisqu'on revient aujourd'hui sur un objet que je croyais abandonné, je vais donner quelques développemens à la courte opinion que j'ai émise hier.

Je pense que le conseil des cinq cents a fait une chose inutile en avertissant le conseil des anciens qu'il était définitivement constitué; car c'est nous, conseil des anciens, qui lui avions appris qu'il était définitivement constitué en lui renvoyant sanctionnées les résolutions par lesquelles il avait reconnu la validité des pouvoirs de ses nouveaux membres. Le corps législatif a été définitivement constitué le 5 brumaire, an 4, et il a été constitutionnellement renouvelé le 1er prairial, an 5. Je n'attacherais point une grande importance au refus de la déclaration que l'on demande, si je ne craignais que le conseil n'accréditât, par son opinion, celle qu'on s'attache à répandre dans le public, et qui tend à faire croire que chaque année, au 1er prairial, il se forme un nouveau corps législatif. Le motif de ceux qui propagent cette idée, est de faire croire que ce qui était certain, évident et démontré le 30 floréal, n'est plus que problématique le 1er prairial. Un proverbe de la monarchie était : *Nouveau roi, nouvelles lois*; mais dans la République, il n'y a point de nouveau corps législatif, et il ne doit point y avoir de changement dans la législation. La preuve que le corps législatif est permanent, c'est que les commissions nommées avant le 30 floréal subsistent encore aujourd'hui; c'est que les lectures qui ont été faites avant cette époque, sont comptées aujourd'hui comme si elles avaient été faites devant tous les mêmes membres. On ne pourra point dire qu'il y aura un nouveau directoire le 10 de ce mois; il y aura un directoire renouvellé d'un cinquième : eh bien, il n'y a maintenant qu'un corps législatif, renouvelé d'un tiers.

Je demande donc l'ordre du jour.

Paradis. Le corps législatif est permanent sans doute; mais on ne doit point conclure de là que chaque année, au 1er prairial, les deux conseils ne doivent pas s'avertir qu'ils sont définitivement constitués.

Dans quelle situation le corps législatif se trouve-t-il le premier prairial de chaque année? — Le 30 floréal il a perdu un tiers de ses membres; le 1er prairial, les nouveaux élus se présentent. Peut-on dire que le corps législatif soit définitivement constitué, lorsqu'il n'y a que les deux tiers de ses membres? — Non, certainement. On procede à la vérification des pouvoirs des nouveaux venus, et ce n'est qu'au moment de leur admission dans les deux conseils qu'on peut dire qu'ils sont définitivement constitués. Cette prétention ne nuit point à l'opinion que le corps législatif est permanent; il n'en a pas moins la faculté, en cas de péril, de s'opposer à ceux qui voudraient attaquer la constitution; car il est encore en nombre suffisant pour faire des lois; il est plus qu'en majorité.

Je ne vois pas quel inconvénient il y aurait à imiter la démarche du conseil des cinq-cents. Si tant est que la constitution laisse quelque doute à cet égard, il me semble que le doute doit être expliqué en sa faveur. Notre respect pour la constitution ne nous permet ni d'y ajouter ni d'en rien retrancher, et en suivant l'avis de notre collègue Baudin, nous y ajouterions cette disposition restrictive que la forme prescrite par l'article 124 ne devait avoir lieu qu'une fois.

J'appuie la proposition de Dupont.

Regnier. Je remarque une contradiction évidente dans l'opinion de ceux qui demandent l'envoi du message. On convient de la permanence du corps législatif, et cependant l'on sait que chaque année il déclare qu'il est définitivement constitué. Ces deux idées s'excluent mutuellement; si le corps législatif est permanent, il n'a pas besoin de se constituer chaque année. Il s'est constitué une fois, et il ne se reconstituera plus, si ce n'est dans le cas où il aurait été dissous et qu'on serait obligé d'en former un autre.

Tronçon-Ducoudray. Il me semble que l'on dispute sur les mots. Voici le titre du paragraphe où est pris l'article 124 : *Relations des deux conseils entr'eux.* Ce titre seul dit quelque chose; il annonce que les relations dont il parle sont les relations habituelles des deux conseils entr'eux. En lisant ensuite l'article, on se convainc facilement qu'en disant que lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un message; la constitution n'a voulu dire autre chose, si ce n'est que le renouvellement annuel étant fait, les deux conseils s'en avertissent.

Quant aux craintes de Baudin, je les crois chimériques; il faut nous soustraire enfin à la tyrannie de la peur. Les membres des deux anciens tiers et du tiers nouveau sont tous Républicains et gens d'honneur. Nous tiendrons tous notre serment, et s'il est diverses especes, je ne dis pas de contre-révolutionnaires, mais de fous qui osent concevoir l'idée de renverser la République, nous saurons bien les contenir.

J'appuie la proposition de Dupont.

Creuzé-Latouche. Notre collegue Tronçon vient de dire que le paragraphe dans lequel est pris l'article 124 de la constitution ne s'applique qu'aux relations habituelles des deux conseils entr'eux, et moi j'assure qu'il s'applique aux relations extraordinaires; car l'article 124 ne concerne que les relations purement extraordinaires. Par exemple, si le conseil des anciens avait transféré les séances du corps législatif dans une autre commune, il faudrait que les deux conseils s'avertissent qu'ils y sont rendus et constitués; ou si les circonstances les empêchaient de s'y rendre, et qu'il fallût former un nouveau corps législatif, les deux nouveaux conseils seraient obligés aussi de s'avertir de leur constitution définitive. Voilà les seuls cas auxquels l'article 124 de la constitution peut s'appliquer; mais il ne nous concerne en rien; car, je le demande, à quelle heure avons-nous cessé d'être constitués, et à quelle heure l'avons-nous été de nouveau?

J'appuie la proposition de passer à l'ordre du jour.

Tronchet. Quelques réflexions suffiront pour réunir tous les esprits. Nous sommes tous d'accord que la constitution doit être littéralement exécutée; voici ce qui a fait naître le doute et la diversité d'opinions. D'un côté, l'on dit : la déclaration qu'on est définitivement constitué, ne peut être faite que par un corps qui se forme nouvellement et qui n'était pas constitué auparavant : cela est vrai; d'où il faut conclure que l'article 124 de la constitution n'est pas applicable au cas où nous nous trouvons, car le corps législatif est, par son essence, permanent.

D'un autre côté, de très-bons esprits ont été frappés, comme moi, de la place et du titre de l'article 124 de la constitution. Ce paragraphe, qui est intitulé : *Relation des deux conseils entr'eux*, n'est pas seulement composé d'un article, mais il l'est de cinq ou six, qui ne concernent réellement que des relations habituelles; d'où l'on a conclu que les formalités indiquées par cet article, étaient des formalités habituelles comme celles qui sont prescrites par les autres articles auxquels il est accolé.

Il serait difficile de sortir de cet embarras, et peut-être serait-on forcé d'interpréter la constitution, ce qu'il faut bien se garder de faire sans une très-absolue nécessité, si la constitution elle-même ne levait la difficulté. Mais j'ouvre la constitution, et j'y trouve que la résidence du corps législatif peut être changée; j'y trouve qu'en cas de dissolution ou de non-arrivée du corps législatif au lieu indiqué pour sa nouvelle résidence, il en doit être formé un nouveau, et dans ces deux cas, il est tout naturel, il est même nécessaire que les deux conseils s'avertissent qu'ils sont arrivés et définitivement constitués. Or, dès qu'il y a des cas extraordinaires où les deux conseils doivent s'avertir de leur constitution, en voilà assez pour éclaircir le doute que laisse l'article 124 de la la constitution. D'après cela, je pense que le conseil doit passer à l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de Lacombe-Saint-Michel, le conseil approuve une résolution du 25 floréal, relative au traitement des officiers devenus surnuméraires par l'effet de l'incorporation.

Le conseil renvoie à une commission, composée de Regnier, Muraire, Tronchet, Ballain et Larmagnac, la résolution d'aujourd'hui, qui exige la majorité absolue des suffrages pour les élections réservées au corps législatif.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Les curés de Liege, département de l'Ourte, demandent un délai pour exécuter la loi qui les oblige à faire leur déclaration de soumission aux lois de la République, jusqu'à ce que le saint-siege à qui ils ont écrit, ait délié leur conscience. (On rit.)

Parisot. Cette question mérite toute l'attention du conseil. Plusieurs troubles sont résultés de la diversité des opinions religieuses. La conduite du gouvernement m'a paru peu conforme aux principes, lorsqu'il a dispensé les ministres du culte catholique de la ci-devant Bretagne de l'obligation imposée à tous les Français, celle d'être soumis aux lois de la République. Il faut une mesure générale qui s'étende aux ministres de tous les cultes. Il existait une constitution civile du clergé : vous l'avez abolie comme étant une pomme de discorde. Les ministres de bonne foi, et sincérement attachés aux lois de leur pays, s'y sont soumis avec joie; les autres, soit par méchanceté, soit par scrupule de conscience, ont cru devoir s'y refuser. De cette diversité de conduite, il est résulté des maux incalculables qui ont entraîné des mesures violentes, arbitraires. Il est digne de la législature actuelle de les faire cesser, et de ne plus punir de citoyens en masse.

Je demande que cet objet soit renvoyé à une commission spéciale.

Philippe Delleville. Je suis d'accord avec le préopinant; mais j'observe qu'une commission dont Dubruel est rapporteur, s'est occupée de cet objet, et que le projet de résolution qu'il a présenté est depuis long-tems à l'ordre du jour. Je demande qu'il soit de nouveau distribué à nos collégues, et que la pétition des curés de Liege soit renvoyée à la même commission

Dumolard. La commission dont parle *Philippe Delleville*, n'est chargée que d'examiner le sort des prêtres reclus. Il faut envisager la question plus en grand; il est tems que la liberté des cultes ne soit plus une vaine chimere. Notre intention n'est pas sans doute de fomenter les discussions religieuses, ni de favoriser un culte aux dépens d'un autre; mais il est de votre devoir de faire exécuter la constitution, et d'assurer à chacun la faculté de servir Dieu selon sa conscience. Je demande donc qu'une commission de cinq membres soit chargée de reviser les lois rendues par la convention sur la police des cultes, et de faire concorder ces lois avec la constitution.

Cette proposition est décrétée.

La municipalité de Saint-Hilaire, département de la Manche, dénonce la conduite inconstitutionnelle qu'a tenue, dans ce département, le général Cambray.

Un nouveau membre appuie cette dénonciation; il demande pour cet objet qu'il soit envoyé un message au directoire.

Delahaye accuse Cambray de s'être rendu coupable de vexations dans le département de la Manche.

Savary. Je connais le général Cambray..... (Il s'élève des murmures); oui, je le connais et je l'estime, et je l'estimerai jusqu'à ce qu'on m'ait donné des preuves qu'il a démérité. Interrogez le ministre de la police, le directoire, les généraux, tous vous diront combien ce brave homme a concouru à maintenir la tranquillité publique dans les départemens de l'Ouest.

Je demande donc que les pieces à l'appui de la dénonciation soient déposées sur le bureau et jointes au message.

Delahaye. Je contracte l'engagement de déposer les pieces sur le bureau.

N..... Je puis assurer que Cambray a été destitué et remplacé; ainsi le directoire a rempli toute justice.

Aubry. Mon intention n'est point de ternir la réputation d'aucun individu; mais les autorités constituées de la Manche se plaignent d'un général qui a employé la force armée dans l'intérieur, sans la réquisition des magistrats du Peuple; ce qui est contraire à la constitution. Vous ne devez donc pas vous contenter d'un simple renvoi au directoire, comme s'il s'agissait d'un délit purement militaire. Mais comme il y a violation de l'acte constitutionnel, et que ce délit vous est dénoncé par une autorité constituée, vous ne pouvez vous dispenser de faire un message au directoire pour en solliciter la punition; car il ne suffit pas que ce militaire ait été destitué ou envoyé ailleurs, il faut encore qu'il soit puni.

Le conseil arrête l'envoi du message.

A la suite d'une motion d'ordre sur les abus qui regnent dans les départemens de la guerre et de la Marine, Aubry propose de nommer deux commissions; l'une sera chargée de reviser les lois militaires, et de présenter un code qui les renferme toutes. L'autre en fera de même pour la marine.

Cette proposition est adoptée.

La premiere commission sera composée de Pichegru, Jourdan (général), Aubry, Normand, Gault, Willot et Ferrand.

La seconde sera composée de Bourdon de l'Oise, Tarbé, Vaublanc, Villaret-Joyeuse et Hellot.

Piette, de la Sarthe. Un devoir impérieux me force à parler, puisque personne ne l'a fait encore, pour vous exprimer ici le desir, la volonté bien manifestée du Peuple Français. Représentans qu'il vient de nommer, je vous prends à témoin de ce que je vais dire : le Peuple, qui ne peut nous imposer de mandats, n'en a pas moins déclaré cette volonté; nous n'avons été nommés que dans l'espérance et à la condition que nous nous y conformerions.

Or, cette volonté est : qu'après une longue et difficile révolution, après une guerre générale et terrible, lorsque l'on nous présente l'olivier de la paix, que les portes de Janus sont fermées, nous nous livrions avec courage, avec constance et sans relâche, à l'examen de la situation des finances de la République ; que nous sondions d'une main sure toute la profondeur de cette plaie, sur laquelle il semble que les regards n'osent pas même se fixer.

Les habitans de nos contrées, épuisés, ruinés par une guerre désastreuse, par les réquisitions, les saisies et enlevemens militaires de leurs effets, les contributions de toute nature, sont épouvantés même du premier cinquieme de la contribution de l'an 5. On n'ose pas songer aux besoins de l'Etat, et le Peuple demande des soulagemens, lorsque la pénurie de nos finances exige peut-être de nouveaux sacrifices.

Etrangers aux dépenses faites jusqu'à ce jour, aux opérations financieres, aux émissions de papiers monnaie, à tous les moyens que l'on a tentés pour obtenir de l'argent, et l'emploi qu'on en a fait, c'est un devoir rigoureux pour nous, et le Peuple nous l'a formellement imposé, de prendre avant tout une connaissance exacte, approfondie de l'état des finances de la République, des recettes et des dépenses, des besoins et des ressources.

Cette proposition ne peut pas être différée plus long-tems ; elle devrait être faite dès le premier jour, et lorsque nos concitoyens sont alarmés sur la dette publique ; lorsque de légitimes créanciers n'ont de ressource que dans le désespoir ; lorsque les cris du besoin se font entendre, et retentissent jusqu'à nos cœurs, il nous importe avant tout, même avant de toucher notre propre traitement, et même avant de recevoir le remboursement de nos dépenses, de manifester ici la volonté formelle de connaître l'état du trésor public, et de nous livrer à cette partie la plus difficile et la plus fastidieuse de nos fonctions.

Responsables envers le Peuple, il faut que nous puissions lui dire un jour, en lui présentant le bilan de la République, voilà l'état dans lequel nous avons trouvé les finances à notre entrée, voilà l'état dans lequel nous les laissons ; comparez et jugez.

Un changement de scène semble s'opérer à cette époque mémorable. Nous arrivons ici précédés de la paix ; le Peuple s'attend que nous marcherons accompagnés de la sagesse et de la justice. La face de la France semble être renouvelée ; tous les regards sont portés sur le corps législatif, et le Peuple nous considérant comme les arbitres de sa destinée, attend de nous peut-être au-delà de notre pouvoir ; saisissons cette occasion importante, et prouvons-lui du moins que nous n'avons manqué ni de bonne volonté ni de persévérance. L'époque de la paix, l'époque du renouvellement du corps législatif doivent être aussi, pour les finances, une époque plus remarquable que celle du 9 septembre 1791, où Montesquiou fit son rapport à l'assemblée constituante.

Si nous marchons sur les anciens erremens, sans prendre cette précaution, si nous poursuivons notre carriere législative fesant chaque jour des décrets sur les finances, sans connaître les opérations antérieures, sans nous être fait rendre un compte, le Peuple Français, qui ne supposera pas cette négligence, nous croira bien instruits de ces matieres, et le passé, sur lequel nous fondons le présent et préparons l'avenir, nous deviendra commun, et s'ajoutera à notre responsabilité, si nous n'élevons dès aujourd'hui le mur qui doit séparer l'état des finances antérieures au 1er prairial, d'avec celui sous lequel elles doivent être, à compter de cette époque. En conséquence, je demande que la commission des finances soit tenue de préparer un rapport sur l'état des finances de la République à l'époque du 1er prairial, et de le présenter au conseil le 30.

Couppé, des côtes du Nord. Je ne m'oppose point à la proposition ; mais pourquoi cette affectation, de demander un compte qui date précisément du 1er prairial ; n'est ce pas annoncer que l'on croit que jusqu'au 1er prairial il n'y a eu dans les finances ni ordre, ni regle, ni comptabilité ? n'est-ce pas d'ailleurs renouveler et remettre en avant le système qui tend à détruire le principe de la permanence du corps législatif ? Je demande qu'on se borne à un renvoi à la commission ; elle fera son rapport le plutôt possible, et le fera, si elle le peut, non jusqu'au 1er prairial, mais jusqu'à la veille du jour où elle sera entendue, ce qui vaudra beaucoup mieux encore.

Gibert-Desmolieres. Assurément il n'est point étonnant d'entendre un membre du nouveau tiers réclamer, au commencement de cette session, des renseignemens précis et certains sur l'état des finances. Nos nouveaux collegues n'ont point encore eu le tems d'examiner les rapports de Barbé-Marbois, de Camus, de Lebrun, de Defermont, et, si j'ose le dire, ceux que j'ai soumis au conseil. Il est quelques-uns de ces rapports qui ne sont pas encore distribués ; mais il ne faut pas croire qu'un compte tel que celui qui est demandé, soit un travail facile, et qu'on puisse achever en quelques jours ; secondement, il ne faut pas croire non plus que les comptes d'un gouvernement se reglent mois par mois ; ces comptes sont annuels. C'est ainsi que les comptes du 1er vendémiaires furent rendus ; ils étaient évidemment insuffisans ; on en demanda d'autres ; on obtint ceux du 1er nivôse, qui, un peu moins défectueux, ne laissaient pas que de l'être encore beaucoup.

Il n'est aucun ministre qui ait donné des états satisfesans, si ce n'est le ministre de la guerre ; son travail pour l'an 4 est un véritable chef-d'œuvre dans cette partie, et offrait d'autant plus de difficultés, qu'il y avait plus de valeurs différentes à mettre en ligne de compte. Celui de l'arriéré n'est pas encore donné ; mais nul doute que l'homme qui a fait un si beau travail ne puisse bientôt en présenter la derniere partie avec le même degré de perfection.

Quant aux autres ministres, dont les parties sont bien moins compliquées, et les départemens bien moins chargés que celui de la guerre, je ne conçois pas par quelle fatalité on n'a pu obtenir d'eux aucun travail satisfesant.

Avant donc d'aborder l'examen des dépenses de l'an 5, il faut statuer sur l'arriéré et sur les comptes de l'an 4. La commission ne pourrait rendre le compte qu'on lui demande d'elle-même ; elle ne le pourra, que lorsqu'elle aura reçu elle-même ceux des agens du gouvernement.

Je ne m'oppose cependant pas au renvoi de la proposition à la commission des finances.

Portiez de l'Oise. J'ai parlé à plusieurs ministres de l'arriéré dont Gilbert vient de faire mention. Leurs comptes sont prêts pour cette partie ; et ils n'attendent que le moment où une loi aura réglé le mode selon lequel ils doivent rendre ce compte.... (Quelques membres rient.)

Le renvoi à la commission est ordonné.

Un membre demande par motion d'ordre :

1°. Que la commission de la classification des lois, actuellement désorganisée, soit renouvelée ;

2°. Que les projets de code civil, de code hypothecaire et de code forestier soient de nouveau imprimés et distribués aux représentans du Peuple ;

3°. Qu'à compter de la décade prochaine, les commissions de finance aient constamment la parole les jours impairs, et la commission de la classification des lois les jours pairs.

Le conseil ne statue que sur les deux premieres propositions, et les adopte.

Boissy-d'Anglas. Je demande que demain la séance s'ouvre à 11 heures, pour que le conseil procede à la formation de la liste décuple qu'il doit présenter au conseil des anciens pour la nomination du nouveau membre du directoire.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, le conseil des cinq-cents a renouvelé la commission des inspecteurs.

Les membres qui la composent sont, Aubry, Trouille, Lenormand, Delarue et Lemarchand-Gonicourt.

Le conseil des anciens a procédé à l'élection du membre du directoire dont la place est vacante.

Le citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République Française, a été élu par 138 suffrages, sur 218 votans.

Le citoyen Cochon, ministre de la police, a eu 75 voix ; le général Beurnonville 4 ; et le citoyen Bougainville une.

LIVRES DIVERS.

Morale de Jesus-Christ et des Apôtres, ou la vie et les instructions de Jesus-Christ, tirées du nouveau Testament, in-4°. Prix, 6 liv.

Le même, sur papier velin, 12 liv.

A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 10.

L'Observateur impartial aux armées de la Moselle, des Ardennes, de Sambre et Meuse, et de Rhin et Moselle, depuis la fin de 1792, jusques et compris le premier trimestre de l'an 5 de la République (fin de 1796), par P. C. Lecomte, conducteur-général de l'artillerie de l'armée de Rhin et Moselle, brochure de 136 pages. Prix, 36 sous.

A Paris, chez Onfroy, libraire, rue St. Victor-n° 3, et à Strasbourg, chez Treuttel. Grande, Rue.

Les Mondes, par Fontenelle, de l'imprimerie de Didot jeune, papier velin, in-4°, même format que *le Rousseau*, édition tirée à 300 exemplaires, et orné du portrait de l'auteur, gravé par Langlois. Prix, avant la lettre, 36 liv. ; avec la lettre 30 liv.

A Paris, chez la veuve Defer-Demaisonneuve, libraire, rue St. Severin, n° 110.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 7 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ½ 61 ½
Idem courant	58 ⅝ 59 ⅛
Hambourg	188 ⅛ 186
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ¾ 91 ¾
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	¾ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	½ p. à vue.
Marseille	au pair, à vue.
Bordeaux	¼ perte. 10 jours.
Lausanne	1 ¼ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	24 l. 23 l. 10 s. 15 s.
Bons ⅔	19 l. 12 s. 6 d. 18 l. 16 s.
Bons ¼	25 l. 24 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	19 s. 3 d.
Chandelle	18 s. 6 d.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅛ d.	425 l.
Eau-de-vie 22 degrés	320 à 40 l.
Sel	5 l. 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 249. *Nonidi, 9 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 28 mai 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 19 mai.

Il vient de s'élever une contestation entre la compagnie des Indes et le gouvernement. Le ministere de l'Inde (Board of controul) à la tête duquel est M. Dundas, d'accord avec les directeurs de la banque, avait autorisé le marquis Cornwallis, nouveau gouverneur-général du Bengale, à réduire l'établissement militaire européen de la compagnie, c'est-à-dire, à faire passer au service de la couronne les troupes européanes de la compagnie. Celle-ci a vu, dans cette attribution de pouvoir de la part du gouvernement, une entreprise contre les droits de sa propriété, sanctionnés par une charte solennelle et par des actes réitérés du parlement; et après une longue délibération de l'assemblée générale des propriétaires, elle a déclaré, sur la motion de l'un de ses membres, M. Henchman, " qu'elle désapprouvait hautement les pouvoirs que le *bureau du contrôle* se proposait de donner au marquis Cornwallis, et qu'elle recommandait à l'assemblée de ses directeurs de résister à ces instructions, comme tendant à établir un système ouvertement contraire aux intérêts de la compagnie et à la prospérité de l'empire britannique dans l'Inde. " Il n'y a eu que quatre opposans à cette résolution.

Le parlement va accorder une somme de 80.000 liv. sterl. (environ 1,900.000 liv. tournois) pour la dot de la princesse royale, qui épouse le duc de Wirtemberg.

Le nouvel impôt sur le vin a fait diminuer de près de moitié l'importation des vins de Portugal en Angleterre.

Du 5 avril 1795 jusqu'au 5 avril 1796, l'importation a été de 23,991 tonneaux.

Depuis le 5 avril 1796 jusqu'au 5 avril 1797, elle a été de 13,843.

Différence, 10,148 tonneaux.

ITALIE.

De Brescia, le 8 mai.

Il est difficile de se former une juste idée de l'énergie que déploye le Peuple de Brescia. Toutes les classes de citoyens se disputent de patriotisme. Le gouvernement est entre les mains de personnes qui à la probité unissent le plus pur civisme. Les mesures qu'il prend sont dictées par la justice, et exécutées avec fermeté, comme il convient à un gouvernement qui veut la démocratie. La société d'instruction montre beaucoup d'énergie et de lumieres. On est occupé à l'organiser de maniere qu'elle produise les plus grands avantages, sans être sujette à ces inconvéniens qui ont amené en France la destruction de semblables institutions.

Les prêtres sont animés d'un bon esprit. Ils secondent nos efforts par l'influence qu'ils ont sur le Peuple, et prêchent par-tout la liberté républicaine.

Les habitans de la campagne viennent fraterniser avec ceux de la ville. La Val Sablia, où l'on s'était efforcé de former une Vendée, est entiérement soumise.

Les curés de Gordone et de Gavardo ont été fusillés comme principaux chefs des Vendéens.

Aujourd'hui on a fait un auto-da-fé solennel des titres et diplômes de plus de cent ex-nobles qui les avaient envoyés depuis quelques jours au comité de police. On a brûlé en même-tems tous les lions ailés qui étaient combustibles.

LIBERTÉ, VERTU, ÉGALITÉ.

Jean Nani, par la grace de Dieu et du saint siége apostolique, évêque de Brescia, à ses freres chéris les révérends curés de la ville et du diocese, salut et bénédiction.

Très-chers Freres,

J'apprends avec la plus vive douleur que la paix, unique objet des chrétiens, ne regne pas parmi vous, et que quelques-uns égarés ou pervers, ignorant les devoirs de l'évangile et de la société, vous séduisent par leurs faux conseils, pour vous entraîner à une guerre civile et à votre perte certaine. Au milieu des horreurs auxquelles vous vous êtes abandonnés, je vous rappelle que la religion prescrit l'obéissance et la fraternité, qu'elle abhorre les vaines distinctions et les privileges, et qu'elle forme des chrétiens une seule famille, qui exclut toute ombre de despotisme et de servitude.

Très-chers freres, voilà le véritable esprit de notre sainte religion; mais quelle aveugle fureur vous a rendus rébelles à ses pacifiques maximes? Vous n'écoutez que la voix du mensonge et de la discorde; vous vous opposez à votre plus grand bonheur; vous prenez les armes contre vos freres; vous faites la guerre à vos semblables et à vous-mêmes; de-là la désolation des familles, le sang, les larmes des innocens; l'incendie et la mort regnent dans l'église même de J. C., dans le sein de qui ne doivent régner que la charité, la fraternité et la paix.

Voilà, très-chers freres, à quelles terribles conséquences vous expose une erreur, fille de l'ignorance et de la tromperie: oui, ils vous trompent, ces faux prophetes qui, abusant de votre innocente crédulité, vous prêchent que notre nouveau gouvernement établi pour le bien du Peuple est bâti sur les ruines de notre sainte religion. Il n'y a pas de gouvernement qui en respecte plus les maximes, qui en adopte plus les principes; et il n'y a pas de religion qui, plus que la chrétienne, se conforme à un gouvernement démocratique ou populaire, dont le principe est l'amour de nos semblables.

Très-chers freres, détrompez-vous. La liberté n'est que l'obéissance à la loi seule; l'égalité exclut toute sorte de violence (prepotenze) et de servitude, et la démocratie est le seul gouvernement des hommes qui ne veulent être ni oppresseurs ni opprimés. Or, J. C. s'est-il jamais opposé à des principes si saints, qui sont la base du nouveau gouvernement? Sans charité, sans justice, nous ne pouvons pas être de vrais chrétiens.

Très-chers freres, si vous avez jusqu'à présent pris des armes teintes du sang innocent de vos freres pour défendre une religion qui n'en a pas besoin, sachez que vous les avez prises contre cette même religion que vous croyez défendre. Reconnaissez votre erreur, et prévenez les maux qui vous menacent. Rentrez dans l'ordre que vous prescrivent l'évangile et votre intérêt même. Lorsque vous serez libres et égaux, vous serez vraiment heureux, vous bénirez vos libérateurs, vous serez meilleurs citoyens et très-bons chrétiens.

Et vous, ministres du sanctuaire, qui partagez avec moi le soin de la vigne de J. C., concourez à éloigner ce zele mensonger qui y porte la désolation. Prêchez la paix, et donnez une juste idée du gouvernement démocratique, qui a pour base la religion de J. C. et l'intérêt de la société; dans votre ministere apostolique je vous accompagne avec la sainte bénédiction pastorale.

Salut et fraternité.

C'est ainsi que doivent parler les ministres de J. C., qui suivent les maximes de l'évangile plutôt que celles de la cour romaine.

La lettre pastorale du citoyen Nani est digne des tems apostoliques.

La circulaire de Frédéric Maria Molino, évêque d'Apollonie, et Archiprêtre d'Asola, adressée à ses très-chers freres les curés, est écrite dans les mêmes principes. Je n'en rapporterai que le passage suivant:

" Le changement qui a eu lieu dans le gouvernement, la déclaration de la souveraineté du Peuple, l'établissement d'une République, sont relatifs aux principes indiqués (des saintes écritures, de l'évangile, de la religion, de Dieu même.); et si le seigneur voulut que le Peuple Hébreu, après la captivité d'Egypte, fut gouverné par des juges élus dans les douze tribus, il nous fait connaître qu'il aime le gouvernement que veut aujourd'hui le consentement presque universel des Nations. "

Vérone, le 4 mai.

Je puis vous donner des nouvelles satisfesantes de cette ville. Il semble que les malheureux Véronais veuillent réparer le mal qu'ils se sont fait à eux-mêmes, et qu'ils ont fait à l'Italie, en opposant une folle résistance aux Français. Ils sont d'autant plus ardens à ressaisir leur liberté, qu'ils sont honteux et indignés d'avoir été les victimes de l'aristocratie. Une municipalité composée d'hommes probes et patriotes, gouverne la ville. On peut tout espérer de la sagesse de ses opérations, et de l'influence de l'amour de la liberté.

Vicence et Padoue ont été plus heureuses et plus prudentes que Vérone. Amies de tout tems des principes démocratiques, elles ont profité du premier moment favorable pour reprendre l'exercice de leurs droits: elles ont prévenu l'arrivée des Français. Les habitans de Padoue, qui, comme les plus voisins de Venise, ont eu le plus à souffrir du despotisme aristocratique, se sont hâtés de détruire les monumens de leur esclavage: ils ont brisé les statues de leurs oppresseurs. Cesarotti, célebre par ses écrits où respire l'amour de l'indépendance et de l'humanité, est à la tête des nouveaux Républicains.

Venise est sortie de la stupeur qu'excitait le terrorisme. Les patriotes se montrent à découvert, et les oligarches tremblent. Nous nous attendons à chaque instant à apprendre les nouvelles les plus intéressantes.

Les patriotes surpris par trahison à Salo avaient été envoyés chargés de chaînes à Venise. Buonaparte les ayant fait redemander comme attachés au service de la République Française, le sérénissime gouvernement les fit relâcher, après avoir fait de vaines tentatives pour gagner les chefs, etc.

Du 6 mai.

Les chefs de l'aristocratie vénitienne ont fait décréter par le grand-conseil que les trois inquisiteurs d'Etat seraient arrêtés et confinés dans une petite île des Lagunes; que les Avogadors (prétendus tribuns du Peuple toujours choisis parmi les oligarches) instruiraient leur procès et examineraient les ordres qu'ils ont donnés pour la terre-ferme.

L'objet de cette démarche est de faire retomber sur les inquisiteurs d'Etat les actes hostiles, les assassinats, et tout ce dont se plaignent les Français. Ils espérent justifier ainsi le gouvernement, comme si on pouvait ignorer que les révolutions importantes, tant pour les affaires internes qu'externes dépendent du collége qui les prépare et du sénat qui décide.

Après avoir fait arrêter les inquisiteurs, les oligarches ont envoyé des députés à Buonaparte pour lui en faire part, espérant que cet acte de rigueur calmerait sa juste indignation. Mais le général ne pouvait être dupe de leur politique, et il a renvoyé la députation, en disant qu'il ne pouvait traiter avec un gouvernement si perfide.

Cette réponse, les progrès des Français en terre-ferme, l'occupation de Mestro et de Fusina ont engagé les oligarches vénitiens à tenter les seuls moyens qui leur restaient pour sauver au moins une partie de leur pouvoir par leur influence; le grand-conseil, à la presque unanimité, a décrété l'abolition de la constitution actuelle, a formé un gouvernement provisoire (on ignore si des citadins y ont été admis), et a envoyé des circulaires à toutes les villes de la terre-ferme, pour les engager à venir concourir par leurs députés à la formation d'un nouveau gouvernement.

On a en même tems envoyé de nouvelles lettres de créance aux ministres de la République dans les cours étrangeres.

Ces résolutions de l'aristocratie vénitienne ne réussiront pas probablement, parce qu'elles sont tardives; mais elles n'en sont pas moins dictées par la politique la plus adroite. En changeant la forme du gouvernement, elle espere prévenir d'autres démembremens, et recouvrer même Bergame et Brescia. Une forme quelconque est préférable à l'anéantissement; elle espere d'ailleurs conserver son influence, même en changeant de forme.

Le grand intérêt de l'aristocratie est que Venise soit toujours capitale de la République. L'abaissement du Peuple de cette ville assure aux aristocrates une influence absolue, et cette influence dans la capitale suffirait pour les rendre maîtres de la République. Mais si le siege du gouvernement est en terre-ferme, les riches propriétaires quitteront Vénise, et cette ville, loin de conserver quelqu'influence, éprouvera une décadence rapide qui entraînera bientôt sa destruction.

Les aristocrates vénitiens se sont pressés d'envoyer de nouvelles lettres de créance aux ministres de la République dans les cours étrangeres, avant que les Français aient manifesté l'intention de la détruire entiérement, et de la réunir à la République Lombarde.

Ces cours, intéressées à prévenir la formation d'un grand Etat démocratique, reconnaîtront sans difficulté la République de Venise sous sa nouvelle forme, et chercheront à empêcher sa réunion à la République Lombarde.

Il n'est pas probable cependant que Bergame et Brescia se séparent jamais du Milanais, ni que la terre-ferme qui n'a nul besoin de Venise, veuille rester dans sa dépendance. Quand les faits seront mieux connus, nous serons plus à portée d'expliquer la politique de l'aristocratie vénitienne.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 8 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 7 prairial, an 5.

Le Directoire exécutif, vu l'extrait du procès-verbal des séances du conseil des anciens, en date de ce jour, portant que le cit. Barthélemy, ambassadeur de la République française près les Cantons suisses, est proclamé membre du Directoire exécutif de la République française,

Arrête qu'expédition dudit extrait de procès-verbal sera adressé, sans délai et par un courier extraordinaire, au cit. Barthélemy, avec expédition du présent arrêté.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois, au bas de l'extrait du procès-verbal du conseil des anciens.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 7 prairial, an 5.

Le citoyen Barthélemy, étant nommé membre du Directoire exécutif, et les fonctions du cit. Letourneur venant en conséquence de cesser, il a remis la clef du sceau au citoyen Carnot, qui a été déclaré président.

MINISTERE DE LA GUERRE.

Le ministre de la guerre au Directoire exécutif.

Je m'empresse de vous rendre compte, citoyens Directeurs, que je reçois à l'instant une lettre du commandant de la 8e division militaire, par laquelle il m'annonce l'arrivée de l'ambassadeur de la Porte Ottomane dans la ville de Marseille.

La durée de sa quarantaine n'est pas encore déterminée.

Signé Petiet.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, le 2 prairial.

Le défenseur officieux, Réal, a terminé son discours dans la séance du 1er. prairial.

Il s'est plaint du silence des accusateurs nationaux sur les contradictions de Grizel et sur son infamie.

Est-il possible de soupçonner le représentant Drouet d'être l'auteur des projets qu'on lui impute ? Cet homme probe qui écrivait à son ami : *Heureux celui qui voit croître de sa fenêtre le chou qui doit servir à sa nourriture frugale du lendemain !* (Voyez le volume des pièces qui le concernent).

Grizel est convaincu d'avoir menti sur plusieurs faits ; il est témoin unique, la loi le rejette, et nulle croyance ne doit être donnée à ses discours. Il l'a comparé à Caïn, premier meurtrier ; il a rappelé les trois louis comptés par lui à Moron, et il a conclu, de tout ce qu'il venait de dire, que Carnot était le directeur et le conseil de Grizel.

Cet orateur répete qu'il a fait le sacrifice de ses ressentimens, d'après les parole de paix qui ont retenti dans cette enceinte. Il ne cherche qu'à porter la conviction dans l'ame du juste. Il trouve cent quarante contradictions dans les déclarations de Grizel, *qui baise ceux qu'il assassine.*

Il a déclamé contre la violation du domicile des citoyens, et démontré combien les Français, en général, devaient s'effrayer d'un pareil danger. *Cachons nos papiers*, s'est-il écrié, *ou plutôt ne leur confions plus les secrètes pensées de notre esprit et de notre cœur.* Il a cité, à ce sujet, l'affaire d'un anglais (Witz), chez lequel on avait saisi un manuscrit rempli de pensées destructives de la religion. Il fut acquitté par le jury ; le roi et son ministre coururent le danger de périr sous les coups de la publique indignation.

Il est facile, avec un peu d'adresse, de trouver une conspiration royaliste dans les pieces saisies chez Babœuf.

Il demande qu'on écarte, qu'on sacrifie à la morale publique la huitieme liasse, et les lettres écrites par les femmes à leurs maris. Doit-on violer les lois pour parvenir à la découverte d'une conspiration ?

« A l'époque de la prétendue conspiration, le Peuple se *royalisait* par la misere. On conspira pour *déroyaliser* ; on opposa 1793 à 1791 pour avoir 1795. Je compare la République à un vaisseau voguant le long d'une côte hérissée de rochers prêts à le briser. Les démocrates se sont apperçus de la mauvaise manœuvre, et ils ont voulu le sauver ».

L'innocence de plus de quarante accusés aura une influence heureuse sur ceux qui ont *quelques petites choses* à se reprocher.

Il a comparé l'ancienne jurisprudence criminelle à la nouvelle. Dans la précédente on n'écoutait pas assez, dans celle-ci on écoute trop.

Cependant il a dit que, par l'institution du jury, la justice et l'humanité s'étaient embrassées.

Il a également comparé la société des démocrates à celle des francs-maçons, reconnaissant l'égalité dans un tems où tout le monde la traitait de système chimérique et extravagant.

Il a parlé avec complaisance de la pauvreté des prétendus conspirateurs, de celle sur-tout du général Rossignol qui s'est retiré pauvre de la Vendée, et qui a demandé du travail dans une boutique pour subsister.

Félix Lepelletier-Saint-Fargeau a été calomnié, lorsqu'on a dit qu'il avait vendu une riche terre pour alimenter la conspiration.

La conspiration de Lavilleheurnois et celle de Babœuf n'ont pas plus de réalité l'une que l'autre. Ce sont deux mensonges du gouvernement conçus dans le même cerveau.

» Nous sommes fatigués de révolutions. Tous les biens et tous les maux tiennent à la réponse que vous allez faire. Si vous trouvez qu'il y a conspiration, si vous jettez la fatale boule noire dans l'urne de la mort, vous offrez au gouvernement une arme avec laquelle il peut tout immoler. Si vous déclarez qu'il y a conspiration, les patriotes n'ont plus d'asyle, et personne ne peut s'assurer un paisible sommeil. Un nom inscrit sur une liste, quelques cartouches trouvées dans une maison, ont suffi pour traîner sur ces gradins des peres de famille pauvres et malheureux.

» Quel acharnement à vouloir du sang ! Faut-il imiter ces sauvages qui comptent le nombre de leurs morts, ainsi que ceux de leurs ennemis, et qui immolent ce qu'il faut de prisonniers pour l'égaliser ?

» Brisez dans les mains du gouvernement, souvent égaré, ces armes de dévastation et de mort. Le jury a déclaré qu'il n'y avait point eu de conspiration en vendémiaire, lorsque tant de sang a été répandu. Ces jugemens ont été les plus salutairement révolutionnaires depuis la révolution. Imitez-les, et vous en recueillerez les mêmes fruits. Ici, une seule goutte de sang n'a pas été versée, et le plus perfide espionnage a tout conduit. D'un côté, du sang le 13 vendémiaire ; de l'autre, de vains chiffons de papiers le 21 floréal. Faites la déclaration du jury de vendémiaire, et justice sera rendue à tous. »

L'orateur a tonné contre le jugement du Temple, qui a frappé de mort les assaillans du camp de Grenelle. » Jettez les yeux, citoyens jurés, sur les hommes qui sont devant vous, et que votre jugement ne soit pas le signal de la vengeance, et de toutes ses fureurs. »

Il a fini sa péroraison par la lecture de l'innocente lettre du fils de Babœuf, du jeune Emile. » Quoi ! ce jeu de l'enfance serait cause de la mort d'un pere. Ces femmes faibles, accusées de chercher à renverser la République, et qui souffrent depuis si long-tems, ne sont-elles pas, pour vos cœurs sensibles, un spectacle déplorable et déchirant ? »

Les débats sont terminés.

La prochaine séance, fixée au 3 prairial, sera employée à entendre le résumé du président.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 4 PRAIRIAL.

Tronchet, organe de la commission nommée hier, fait un rapport sur la résolution qui exige la majorité absolue pour les élections réservées au corps législatif.

Ces élections, dit le rapporteur, sont celles des premiers fonctionnaires subalternes : il y a donc raison de prescrire pour les uns un mode aussi rigoureux que pour les autres. La seule raison de la simplicité et de l'uniformité de la législation sur une chose de même nature, aurait dû empêcher d'introduire aucune distinction dans la loi du 25 fructidor concernant les élections ; mais ce qu'il y a de plus étonnant dans cette distinction, c'est que cette même loi qui se contentait de la pluralité des suffrages pour l'élection des membres du directoire exécutif, exige de lui pour les élections qu'elle lui attribue des conditions plus rigoureuses que celles qui sont exigées des autres électeurs.

La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

Lebrun fait un rapport sur la résolution du 30 floréal, relative aux comptes rendus par l'archiviste. Il propose de la rejetter, attendu qu'on a fait commencer l'année de ce compte au 1er prairial, an 4, tandis que, d'après une loi, elle devait commencer au 1er vendémiaire.

En parcourant le chapitre des dépenses, il trouve 1200 liv. pour 200 voies de bois : 1200 liv., dit-il, suffisent à peine pour l'exploitation et le transport de ces 200 voies ; ce qui suppose que le bois a été fourni par une coupe extraordinaire, faite exprès pour les archives. Peut-être en fait-on de pareilles pour le directoire, pour les ministres. Nous ne croyons pas que ce soit là une bonne maniere d'opérer.

Lacuée. Le conseil doit prendre des éclaircissemens sur ce fait ; il ne peut être procédé à aucune coupe extraordinaire de bois, sans que le produit en soit versé au trésor public. Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour savoir si les coupes extraordinaires que notre collègue Lebrun soupçonne avoir été faites, l'ont été réellement, afin que la connaissance de cette dilapidation, si elle existe, soit un motif de la réprimer.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ajourne la discussion de la résolution jusqu'après l'impression du rapport.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Bergier. On ne peut qu'applaudir aux actes de justice, par lesquels la nouvelle session a signalé ses premiers pas dans la carriere législative. Elle a rappelé dans leurs fonctions cinq représentans, qui avaient été exclus par le décret du 3 brumaire ; ce rappel me paraît être le prélude de l'anéantissement total des lois révolutionnaires.

Mais cette mesure ne doit pas être partielle, et ses effets doivent s'étendre également sur les nouveaux députés qui, étant compris dans la loi du 5 brumaire, devraient s'abstenir de leurs fonctions jusqu'à la paix. Ce décret étant évidemment inconstitutionnel, ce n'est que par erreur qu'il a pu paraître obligatoire à quelques fonctionnaires publics. En conséquence je propose le projet suivant :

Art. Ier. Le décret du 3 brumaire an 4, qui, au mépris de l'article 14 de la constitution, exclut des fonctions publiques jusqu'à la paix générale, les citoyens y dénommés, est déclaré inconstitutionnel ; nul ne peut être poursuivi pour ne s'y pas conformer.

II. Les fonctionnaires publics qui, par obéissance à cette loi, se sont abstenus de leurs fonctions, en reprendront l'exercice, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

Plusieurs membres. Le renvoi à la commission chargée de réviser les lois inconstitutionnelles.

D'autres. Non, non, aux voix le projet.

D'autres. L'impression et l'ajournement.

Madier. On renvoie ordinairement à une commission une proposition susceptible d'examen ; mais celle-ci n'en exige aucun ; elle doit être unanimement votée par les amis de la constitution, et du respect dû aux choix du Peuple.

N..... En ce cas, je demande à quoi vous servira votre commission ; vous lui ôtez-là la premiere de ses attributions.

Quirot. La commission nommée n'est pas suspecte, on peut le dire, ... (On rit) ; pourquoi ne pas attendre son rapport ? vous ne voulez donc pas un travail général ? Est-il convenable de rapporter partiellement les lois inconstitutionnelles, et tous les matins apportera-t-on une motion d'ordre tendante au rapport de ces lois, tandis qu'il existe une commission chargée d'un travail sur le même objet.

Je demande le renvoi à la commission.

La discussion est fermée.

Le renvoi est rejetté.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion à trois jours.

Madier. Je remonte à cette tribune pour vous dénoncer la violation d'une loi. La loi du 3 brumaire, art. X, ordonnait la détention des prêtres insermentés ; la loi du 14 frimaire a rapporté cet art. X. Eh bien, au mépris de la loi, une foule de prêtres sont encore détenus dans les cachots! Je demande qu'il soit adressé un message au directoire pour lui demander compte de l'inexécution de cette loi.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé..

Dubruel. Vous n'hésiterez pas à voter cette proposition, quand vous saurez qu'à Provins, à Bordeaux, dans le Mont-Blanc, une foule de prêtres sont détenus dans des cachots, quels que soient leur âge et leur infirmité.

J'appuie l'envoi d'un message.

Le conseil arrête qu'il sera envoyé un message au directoire, pour lui demander compte de l'exécution de la loi qui rapporte l'article X de la loi du 3 brumaire.

On demande de toutes parts à procéder au scrutin, pour la formation de la liste décuple.

Dubois des Vosges. La constitution vous ordonne de présenter cette liste décuple dans les cinq premiers jours de prairial : or, nous sommes aujourd'hui au 5, nous n'avons que douze heures pour l'opération.

Je demande qu'il soit adressé un message au conseil des anciens, pour l'inviter à rester en séance jusqu'à ce que la liste lui ait été envoyée. Si nous l'adressions demain, la constitution serait violée.

La proposition est adoptée.

Bornes. Vous ne sauriez mettre trop de solennité à cette importante opération. Je demande qu'au lieu d'aller prendre les billets dans les séries, comme cela se fait ordinairement, on procede à l'appel nominal.

Cette proposition est adoptée.

Un député, dont le procès-verbal d'élection vient d'être remis aux archives, demande s'il peut être admis à voter.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire fait l'appel nominal.

Le bureau propose neuf commissions pour le recensement.

Hardy. Il me paraît que le recensement va se faire comme à l'ordinaire, par des commissions placées dans une salle voisine. Je demande que le dépouillement soit fait à haute voix par le président.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Laurence. Je réponds à Hardy que l'opération, déjà très-longue par elle-même, le sera encore bien davantage ; nous nous exposons à rester à ce dépouillement jusqu'à minuit.

Thibaudeau. Quand cela serait, je ne vois pas quel grand malheur il y aurait ; nous ne sommes ici que pour cela. Représentans, la nomination des candidats au directoire est tellement importante, que vous ne sauriez prendre trop de moyens de garanties ; vous ne pouvez voir par vous-même, employez vos organes naturels, le bureau et le président.

J'appuie la proposition de Lehardy.

Guillemardet. Je soutiens que l'opération sera tellement longue, qu'elle ne sera pas terminée à l'époque prescrite par la constitution ; cela sera physiquement impossible.

Laurence. Je réponds à Thibaudeau que les commissions nommées sont aussi les organes de l'assemblée, et qu'elles offrent plus de garantie, puisqu'elles sont plus nombreuses. Je demande cependant que le dépouillement soit fait publiquement, et qu'à cet effet les tables soient dressées dans cette enceinte même.

Cette proposition est adoptée.

On fait l'appel nominal.

Chaque membre dépose son scrutin, puis ensuite les commissions procèdent au dépouillement.

Le président proclame le résultat du scrutin.

Aubry. J'ai à faire une observation sur laquelle il est impossible que le conseil ne statue pas : presque toutes les commissions ont trouvé les mêmes noms, avec ou sans désignation ; les uns ont mis Barthélemy, ambassadeur ; d'autres, sans titre ; ceux-ci ont mis Cochon, ministre ; ceux-là ne lui ont point donné de qualité. Il en est de même pour les citoyens Forbonais, Augereau, Massena, Kleber, et autres, qui ont perdu des voix.

Je demande, au nom des commissions, quelles sont les intentions du conseil.

Boissy. Les commissions ont rempli leur devoir ; elles devaient consulter le conseil, qui remplira le sien. Vos intentions ne sont pas douteuses : il est bien évident que ceux qui ont voté pour Barthélemy, Beurnonville ou Cochon, ont voté pour l'ambassadeur, le général et le ministre ; cela ne souffre pas de difficulté.

Je demande que les voix ainsi inscrittes à part, soient restituées à ceux qui les ont obtenues.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le recensement est rectifié.

Le président en proclame le résultat.

(Voyez le n° 246 du Moniteur.)

La séance est levée à 10 heures et demie du soir.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

Sur le rapport de Portalis, le conseil approuve la résolution qui valide les opérations de l'assemblée électorale des Landes, et annulle celle d'une minorité d'électeurs volontairement scissionnaires.

Sur celui de Fontenay, il approuve celle du 4 de ce mois, qui valide les opérations de l'assemblée électorale de l'Orne.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une résolution du conseil des cinq cents, portant établissement d'une inspection des contributions directes.

Voici le rapport qui fut fait sur cette résolution, par Gretet, dans la séance du 23 floréal.

Le rapporteur expose d'abord la division de son travail ; puis il continue ainsi :

» Chaque administration centrale est composée de cinq administrateurs, choisis par les administrés, parmi lesquels se trouvent leurs parens et leurs amis ; pouvant être retenus par le double intérêt d'assurer leur carriere politique, en se conciliant l'opinion, et de se ménager eux-mêmes, lorsqu'ils rentreront dans la masse des administrés, ils se regardent souvent moins comme les agens sévères du gouvernement, que comme les défenseurs de leurs concitoyens.

Les administrations secondaires sont des municipalités de canton, formées d'une réunion d'agens municipaux, c'est-à-dire, de cultivateurs de toutes les classes, de toutes les fortunes, qui doivent gratuitement, cinq fois par décade, quitter leurs travaux, faire une ou deux lieues pour se rendre à la commune chef-lieu ; là, s'occuper de taxer, faire poursuivre leurs concitoyens, leurs amis ; débattre des demandes en décharge, harceler les percepteurs, et ajouter les travaux de détail qu'entraînent les contributions, aux travaux déjà très-nombreux qui leur sont délégués par la constitution, relativement à la police administrative, et aux lois générales de la République.

Que résulte-t-il de cet état des choses? une anarchie réelle, cachée sous l'apparence d'institutions régulières ; l'impossibilité au gouvernement d'agir sur cette multitude de fonctionnaires, qui lui opposent la plus puissante des résistances, celle de l'inertie. De là les efforts inutiles du ministre des finances, qui s'épuise dans une correspondance sans effets ; la dispersion des fonds publics dans les mains des percepteurs des communes, lents dans la perception, plus lents encore dans les versemens ; et, en dernière analyse, la pénurie la plus alarmante dans le trésor public.

Il n'est pas difficile d'expliquer alors comment il peut se faire que du dernier état connu dans les bureaux du ministre des finances, il résulte que, dans les anciens départemens, il restait en dernier lieu, 46,418 rôles à former.

Des travaux ultérieurs ont pu réduire ce scandaleux arriéré ; mais on croit que dans ce moment il doit encore exister 36.000 rôles à faire, auxquels se vont réunir 60,000 rôles pour l'an 5.

Je n'ajouterai rien à ce tableau de notre position, et le conseil sera sans doute convaincu que la République ne peut, sans le plus grand danger, rester dans cette périlleuse situation.

Mais ces institutions imparfaites ne pourraient-elles pas être améliorées et rendues propres à remplir leurs destinations sans l'addition d'un nouveau moyen? Il sera difficile d'en concevoir la possibilité.

Lorsque l'éducation et l'amélioration de l'esprit public auront animé les talens, et universellement perfectionné la raison, alors le vœu de la constitution pourra s'accomplir ; chaque municipalité rurale pourra exécuter convenablement les fonctions multipliées qui lui sont déléguées. Mais jusques-là il est impossible que plusieurs de ces fonctions, celles surtout relatives au détail des contributions, ne soient négligées ; et comme l'effet de cette négligence est d'introduire une funeste anarchie dans cette partie de l'administration publique, il est nécessaire de suppléer à l'inhabileté des municipalités, en rapprochant d'elles une institution auxiliaire, constituée de maniere à garantir, pour l'intérêt commun, la perception intégrale des contributions, sans cependant altérer ni affaiblir les attributions qui appartiennent à chacune des autorités constitutionnelles. C'est sous ce rapport que nous allons d'abord examiner la loi proposée.

L'établissement des contributions se compose de trois actes distincts : la fixation de leur masse, la division de cette masse entre les citoyens, et l'action par laquelle les deux premieres déterminations, qui appartiennent à la délibération, sont exécutées : cette division était dans la nature, et notre constitution l'a consacrée.

Chaque citoyen ayant concouru, par ses représentans au corps législatif, à la détermination de la masse des contributions dans la juste mesure des besoins de l'Etat, et à leur répartition entre les départemens ; ayant concouru, par les administrations départementales et municipales, à leur répartition entre les cantons et les communes ; ayant enfin concouru à leur subdivision par les répartiteurs de sa commune, tout ce qui reste à faire tombe dans le domaine de la pure exécution, à laquelle il n'a de véritable intérêt que relativement à la modération qui doit l'accompagner.

Ce troisieme élément des contributions est réglé par l'article 307 de l'acte constitutionnel, qui s'exprime ainsi :

» Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires. »

S'il doit diriger et surveiller, il faut sans doute mettre dans ses mains des instrumens propres à concourir à l'accomplissement de ces conditions. Ainsi, loin que l'inspection créée par la résolution puisse blesser la constitution, elle est au contraire l'exécution immédiate et nécessaire de son article 307.

La loi proposée est essentiellement organique de cette partie de la constitution ; elle manquait à notre code, et sans elle l'action du gouvernement sur les contributions serait nulle, car l'impuissance et l'inefficacité de cette action sont équivalentes à la nullité.

Nous disons plus ; si l'action du gouvernement pouvait être privée d'énergie et d'effets absolus, *l'unité* de la République serait à cet égard interrompue ; car si le gouvernement, obligé de diriger et surveiller les contributions, était privé d'agens immédiats pour exercer une telle action, il est évident qu'un département pourrait, dans des circonstances d'égarement, rompre l'unité, en ne percevant ou ne versant pas sa part dans les contributions générales, sans que le gouvernement pût lui opposer des moyens suffisans de répression. Supposant un tel cas, on verrait dans ce département les communes et les municipalités éluder la formation des rôles, les commissaires du directoire requérir vainement auprès des administrations l'exécution des lois sur les contributions ; le gouvernement, averti par ses commissaires, presser, commander, par la voie d'une inutile correspondance ; on verrait le tems s'écouler dans cette lutte de formalités inefficaces, et, conséquemment, un département interrompre à son gré son *union* à la République.

Si ces vues théoriques avaient besoin d'être fortifiées par des faits, les bureaux du ministre des finances pourraient en fournir de nombreux. Non qu'aucun de ces faits ait pris sa source dans des projets d'indépendance politique ; mais il est constant que l'inertie de quelques départemens a été portée jusqu'au point de cesser, pendant plusieurs mois, toute correspondance avec le ministre des finances sur l'objet des contributions. Ceci ne fut sans doute que l'effet des irrégularités qui durent embarrasser les premiers pas du gouvernement républicain ; mais nous en tirerons cependant la preuve que l'action de surveiller et requérir de la part des commissaires du directoire, que celle de presser et correspondre de la part du gouvernement, sont des moyens insuffisans pour la conservation de *l'unité* politique relativement aux contributions, et qu'il faut que le gouvernement exerce, par des agens immédiats, la *direction* que lui attribue l'article 307 de la constitution.

Un sentiment d'inquiétude, que nous sommes loin de blâmer, prépare une objection contre la résolution. On craint que la nomination de 1400 employés à l'inspection des contributions n'ajoute trop à l'influence du gouvernement ; qu'il n'acquiere une part trop grande dans l'organisation des contributions ; que ce ne soit pour lui un moyen d'envahir successivement les fonctions constitutionnelles des administrateurs, et que, sous ce rapport, cette nouvelle institution ne soit nuisible à la liberté.

Expliquons-nous : est-ce l'influence trop grande du gouvernement ou des gouvernans que l'on redouterait? Cette distinction est très-nécessaire. Dans le premier cas, ce serait une fausse terreur :

le gouvernement, réglé par les conditions constitutionnelles. C'est un être moral, immuable, impassible, dont le but est la conservation de la société : sa plus grande utilité est dans le *maximum* de sa force et de son énergie; il ne peut jamais nuire par excès d'influence, car il n'existe que par et pour l'exécution des lois.

Il en est autrement des gouvernans qui, sujets à toutes les passions des hommes, peuvent être entraînés par elles vers des abus funestes à la liberté. Cette vérité commune est la base du problème sur la meilleure forme de gouvernement : le meilleur sans doute est celui où le gouvernement peut le plus, et où les gouvernans peuvent le moins; conditions qui sont éminemment réunies dans le gouvernement republicain, dont les magistratures sont temporaires.

Pourrions-nous, en effet, concevoir des craintes sérieuses que, dans notre République, les gouvernans puissent acquérir une influence exagérée et nuisible? Pourront-ils jamais combiner assez exactement leurs volontés, leurs vues, et surtout leur ambition, cette passion inassociable? Non, le tems sera le réparateur annuel de la morale des magistratures; il les purifiera périodiquement des combinaisons perverses; et les desseins d'abuser du pouvoir au préjudice de l'ordre et de la liberté, ne pourront ni se mûrir, ni s'exécuter sur ce sol mobile qui les rejette.

Confions-nous donc dans l'excellence de nos institutions républicaines; et lorsque nous sommes sans terreur de sentir dans les mains du gouvernement le pouvoir de nommer cinq mille commissaires, les receveurs des contributions, les régisseurs des impôts indirects, les ministres, les agens diplomatiques, enfin l'armée et la marine entière, éloignons la futile crainte que son influence puisse recevoir un dangereux accroissement de la création des agens nécessaires à l'inspection des contributions directes.

Examinons donc si l'organisation proposée sera suffisante, efficace, et quels seront ses avantages réels.

Un inspecteur et sous-inspecteur doivent être établis dans chaque département; l'inspecteur, au moyen des frais de bureau qui lui sont alloués, sera chargé de faire expédier les rôles sur les matrices arriérées par les communes, d'envoyer à la trésorerie nationale et au ministre des finances l'état de situation de la perception des contributions, et de fournir aux corps administratifs tous les renseignemens propres à préparer leurs décisions sur les contraintes et les réclamations.

Les sous-inspecteurs seront un intermédiaire entre l'inspecteur et les contrôleurs; ils seront chargés d'inspecter ces derniers, ainsi que les préposés aux recettes, et de transmettre à la trésorerie nationale et au ministre des finances les procès-verbaux de vérifications faites par eux.

On voit que ces deux degrés d'emplois sont organisés d'une maniere suffisante et efficace, et que leurs utiles fonctions sont dans une juste limitation.

Au premier aperçu, il ne paraît pas que l'on puisse en dire autant des contrôleurs, dont les fonctions paraissent tellement étendues et détaillées, que l'on ne peut se convaincre qu'ils puissent y suffire.

On voit que chaque contrôleur aura à-peu-près un arrondissement de soixante communes, dans chacune desquelles il devra se présenter pour activer la formation des matrices de rôles, surveiller le percepteur, et prendre des notes sur les réclamations en décharge.

Si l'on considere l'état actuel des rôles dans un grand nombre de communes, et que plusieurs d'entre elles sont arriérées de trois à quatre ans, il sera trop évident qu'un seul homme pour soixante communes ne saurait suffire à réparer tant de désordres. Mais ce n'est pas seulement pour l'époque actuelle que l'inspection proposée est organisée; elle sera pour tous les tems : aussi, loin de proposer un établissement gigantesque, qu'on n'aurait que difficilement pu réduire par la suite à une juste mesure, il a été plus convenable de se placer dans la supposition, que tous les rôles de la République sont à jour.

Alors on peut concevoir que chaque contrôleur pourra suffire à ses fonctions, puisqu'il aura toute l'année pour activer les travaux préparatoires des rôles de l'année suivante; il devra tenir en haleine les répartiteurs; et lorsque le moment de la formation des matrices sera arrivé, quelques heures de travail dans chaque commune, et l'habitude contractée de ce genre d'opérations pourront lui suffire, parce que le rôle de l'année précédente ne devra éprouver de changemens que ceux nécessités par des mutations de propriété; événemens peu nombreux dans le cours d'une année.

Cette observation n'est pas cependant une démonstration de la possibilité qu'un contrôleur puisse suffire à 60 communes; votre commission n'en est pas convaincue elle-même, quoique les personnes les plus instruites sur cette matiere paraissent le croire; mais il n'en est pas moins très-convenable de circonscrire en commençant le nombre des agens au terme le plus resserré; de légeres augmentations de contrôleurs dans les pays de petite culture, pourraient avoir lieu à mesure qu'elles seraient reconnues nécessaires.

Quant à l'époque actuelle, qui exige des efforts et des travaux extraordinaires pour tirer les contributions de l'anarchie et du chaos où elles sont plongées, il faut s'attendre que l'inspecteur de chaque département fera connaître à l'administration départementale, et au ministre des finances, les difficultés qu'il pourra rencontrer, et qu'il en obtiendra les secours momentanés que les circonstances auront rendus nécessaires. C'est sous de telles réserves que l'inspection proposée sera reconnue suffisante et efficace.

Je passe à l'exposition des avantages importans que l'on peut attendre de l'inspection des contributions.

On obtiendra la certitude que les rôles des contributions seront faits dans toutes les communes, et cela aux époques convenables pour assurer le recouvrement régulier des contributions.

Les percepteurs dans les communes seront actifs; leur insouciance ou leur collusion avec les contribuables sera surveillée; plus de craintes qu'ils appliquent à des spéculations personnelles, ou qu'ils laissent dans une stagnation tout aussi fatale aux finances de l'Etat les produits de leurs recettes, parce qu'il sera facile de les contraindre à des versemens réguliers entre les mains des préposés aux recettes.

Les deniers publics, arrivés dans les caisses de ces derniers, seront dans le ressort de la surveillance des inspecteurs qui ne pourront se méprendre sur la situation des préposés; car ils auront le double moyen de la vérification de leurs registres, et celui des comptes qu'ils auront reçus des contrôleurs. Ainsi, dans ce second degré, le produit des contributions sera protégé contre la stagnation et les prévarications.

Enfin, après une double station, les deniers publics arriveront dans la caisse du receveur du département, où la trésorerie devra les puiser. Ici une surveillance tout aussi réguliere, tout aussi efficace, défendra l'intérêt national contre des abus malheureusement trop nombreux. La trésorerie nationale, le ministre des finances et les administrations départementales auront entre leurs mains, chaque décade, le contrôle des versemens faits dans la caisse du receveur; l'inspecteur en chef leur en aura transmis les bordereaux.

Le scandale dont nous venons récemment d'être témoins, ne se répétera pas; on ne verra plus le gouvernement et la trésorerie luttant de toute leur influence pour connaître la situation des caisses publiques, et demandant en vain des versemens pour soulager l'extrême détresse du trésor public. La trésorerie nationale ne sera plus obligée de négocier à des taux usuraires des assignations incertaines en apparence, sur des fonds réellement existans dans les caisses du second ordre, ce que l'on doit appeler le comble du désordre en finances.

Vous vous rappelez, citoyens collégues, que je vous ai déjà tracé la faiblesse actuelle de la plupart des administrations municipales des campagnes. Son effet le plus funeste à l'intérêt national résulte de ce qu'elles ne peuvent se décider à procéder aux contraintes contre les contribuables en retard, et de ce que souvent ce moyen sévere devient dans leurs mains un instrument de partialité, de vengeance et d'oppression.

N'oublions pas aussi combien il est pressant d'organiser sur des bases de vérifications sinceres et régulieres les demandes en décharge et dégrevement. Nos dernieres lois sur cette matiere ont trop compté sur la surveillance et le zele des administrations centrales et municipales; elles ont trop compté sur l'équité des contribuables.

De toutes parts on a profité, ou plutôt abusé, de la loi; des citoyens très-modérément imposés, ont grossi la foule de ceux qui sont surchargés; et il s'est formé une masse de prétentions en décharge, qui menace dans ce moment la contribution fonciere d'une énorme diminution. Il est tems d'opposer une digue à ce dangereux torrent, et de faire intervenir pour cet objet des agens indépendans, chargés de vérifier les demandes, et de proposer des avis motivés aux administrations qui doivent prononcer.

La contribution éprouve une autre espece d'attaque contre laquelle les mêmes agens peuvent seuls la protéger. Des communes, pour atténuer leur imposition, ont imaginé, par-tout où se trouvaient des propriétés nationales, de les cotiser dans des proportions exorbitantes, de maniere à absorber la plus forte portion du produit de ces propriétés.

Cet intolérable abus est trop connu : il s'est étendu dans les grands communes, et même dans la plus considérable, qui présente sur ses rôles des églises, des monumens, des jardins, des promenades publiques, cotisés pour des sommes énormes. Donnons à la Nation des défenseurs dans des agens indépendans, qui pourront provoquer auprès des autorités des décisions qui fassent cesser de tels abus.

Enfin, et ce qui n'est pas la moindre utilité de l'institution proposée, c'est que ses travaux, réunis et classés méthodiquement, deviendront les archives où se trouveront les élémens par lesquels la répartition des contributions devra successivement s'améliorer et se corriger.

Les mêmes élémens serviront un jour à un cadastre général, cet ouvrage si important, que les amis de l'ordre voient avec douleur engourdi dans la classe des projets, et dont tout cependant sollicite la plus pressante exécution.

Ces avantages exigent-ils une dépense considérable? Non : l'établissement de l'inspection sera une véritable économie. Cette proposition a l'air d'un paradoxe; il faut en donner l'explication : je la puise dans un mémoire du ministre des finances, que je présente comme le garant de la probabilité des calculs que je vais vous offrir. Les dépenses actuelles s'élevent, selon lui, à 11,000,000. On pourrait réduire de beaucoup ce calcul, et l'économie serait encore énorme, puisque la dépense totale du nouvel établissement ne s'éleve, suivant les tableaux joints à la résolution, qu'à 2,346,300 fr., non compris, à la vérité, une remise modique, qui sera le prix de l'accélération de la rentrée des contributions, et qui, sous ce rapport, sera plutôt un bénéfice qu'un sacrifice pour le trésor public.

Un mot explique cette énigme financiere; c'est qu'un petit nombre d'agens instruits, disciplinés, soumis à une surveillance réguliere, et encouragés par l'espoir de leur avancement, pouvant exécuter mieux et plus vîte les travaux qui occupent aujourd'hui une tourbe d'agens sans zele et sans talens, il en résulte une économie du même genre que celle obtenue dans les grandes manufactures, où certaines choses se fabriquent à des prix très-inférieurs à ceux qu'exigeraient des ouvriers isolés et inhabiles.

La commission propose d'approuver la résolution.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 8, le conseil des cinq cents a renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, la dénonciation qui lui a été faite d'un marché passé par le ministre de la marine.

Il a ensuite procédé au scrutin pour la nomination des commissions des dépenses, des finances, de la surveillance de la trésorerie, et des candidats pour la nomination d'un commissaire de la trésorerie.

Le conseil des anciens a rejeté la résolution qui créait une inspection des contributions directes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ⅜ 61 ½.
Idem courant	58 ⅝ 59 ⅛.
Hambourg	188 ½ 186.
Madrid	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 ½ 100 ½ à 30 jours.
Bâle	⅛ 3 ½ à 3 mois.
Lyon	¼ p. à 10 j.
Marseille	au pair, à 15 j.
Bordeaux	¼ perte à vue.
Lausanne	1 ¼ 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	23 l. 15 s. 24 l. 5 s.
Bons ¾	18 l. 15 s. 19 l. 5 s. 10 s.
Bons ¼	25 l. 24 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	56 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	19 s 3 d.
Chandelle	15 s. 6 d.
Huile d'olive	86 l.
Esprit ⅜ d.	425 l.
Eau-de-vie 22 degrés	320 à 40 l.
Sel	5 l. 10 s. le cent.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 250. *Décadi*, 10 *prairial*, *l'an* 5 *de la République Française une et indivisible.* (*lundi* 29 *mai* 1797, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, *le* 9 *mai.*

Il seroit difficile d'exprimer l'allégresse qui s'est manifestée universellement à l'arrivée du général Buonaparte dans cette ville. Tout le monde est passé de l'état d'incertitude où les alarmistes s'efforçaient de nous plonger, à une entière confiance que la présence seule du libérateur de l'Italie suffisait pour inspirer. On ne sait pas encore jusqu'où s'étendra la nouvelle République Italienne. Mais il est certain que les pays cispadans s'uniront aux transpadans, et que la République aura une population de plus de quatre millions d'ames. Alors non-seulement les ennemis intérieurs feront d'inutiles efforts pour la troubler et y établir les principes aristocratiques; mais elle en imposera aux ennemis du dehors par ses propres forces. Une République démocratique, une et indivisible, de quatre millions d'habitans, avec le sol le plus fertile et deux mers pour limites, pourra aisément armer 200 mille hommes. L'énergie républicaine doublera ses forces. Loin d'avoir sans cesse besoin de la protection de la France, comme feignent de le craindre de prétendus politiques ennemis de la liberté, elle sera un allié aussi utile que fidelle.

La société d'instruction publique a voté des remercimens au général Buonaparte, pour avoir donné la liberté à la Patrie. La députation chargée d'être l'organe des sentimens de la société, fut aussitôt admise par le général. Il a applaudi au zele et aux travaux de la société, et l'a engagée à les poursuivre avec persévérance.

Les élèves du séminaire épiscopal, à l'invitation de tant d'autres colleges, ont aussi planté l'arbre de la liberté avec beaucoup de solennité. La municipalité, la société d'instruction, les grenadiers, les chasseurs nationaux sont allés en corps assister à la cérémonie, et fraterniser avec l'église. On distribua un très-bel hymne du citoyen Torti, séminariste, qui fut aussitôt chanté par le Peuple au son des instrumens d'une bande nombreuse et choisie. Le citoyen Vanalli, recteur du séminaire, le citoyen Biffi, au nom de la communauté, le citoyen Gherardini, président de la municipalité; et le citoyen Poggi, président de la société d'instruction, firent des discours dont on demanda généralement l'impression.

De tous côtés dans les campagnes on fait des fêtes pour célébrer l'indépendance de la Lombardie. C'est-là, et sur-tout dans les pays de montagne, que se montrent la simplicité et le courage républicain. Plusieurs curés offrent à leurs paroissiens le modele de toutes les vertus civiques, et ce n'est pas le spectacle le moins extraordinaire que présente aujourd'hui la Lombardie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, *le* 19 *mai.*

L'ASSEMBLÉE nationale n'ayant pu, comme on l'espérait, terminer l'ouvrage de la constitution dans les premiers jours de ce mois, y a travaillé depuis quelques jours avec tant d'activité qu'elle ne peut tarder à atteindre ce but de ses travaux; elle tient presque tous les jours séance matin et soir. Mais une question épineuse a retardé sa marche: il s'agit de savoir si les églises et autres biens ecclésiastiques dont l'église dominante a été mise en possession lors de la révolution de 1581, seront déclarées propriétés nationales.

Les séances du 15 et du 16 ont presque été entiérement employées à la discussion de cette question, sans qu'elle ait été décidée. Néanmoins les deux articles suivans du projet de van Kasteele ont été adoptés.

» Toutes les cérémonies religieuses des associations ecclésiastiques doivent se faire dans l'intérieur des temples, les portes ouvertes.

» Nul ne pourra paraître, hors des temples, revêtu d'habits sacerdotaux, ou de quelque signe d'une dignité ou charge ecclésiastique. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, *le* 9 *prairial.*

VOICI ce qu'on lit dans plusieurs de nos journaux sur les circonstances qui ont amené la signature des préliminaires de la paix avec l'empereur.

Le marquis de Gallo, ministre de Naples, avait été au camp de Buonaparte dans la seule intention de lui demander un passeport pour l'archiduchesse Clémentine qui doit épouser le prince de Naples. Croyant s'appercevoir que le jeune héros s'attendrit au nom de la paix, et ne poursuit ses conquêtes que pour l'obtenir, il hazarde quelques mots sur les conditions et reçoit une réponse du meilleur augure. De retour à Vienne, il en parle à l'empereur, qui, las d'être égaré par les suggestions de l'Angleterre, et peut-être par les conseils de ses propres ministres, prend son parti sans consulter personne. Le marquis de Gallo retourne à Buonaparte, lui demande si le sacrifice de la Belgique suffirait pour obtenir la conservation de la constitution de l'Empire et l'intégrité de son territoire; Buonaparte ayant adopté cette base, sauf quelques modifications, l'empereur déclare à ses ministres qu'il est bien décidé à faire une paix séparée, et donne l'ordre d'entamer sans délai les négociations. C'est le ministre napolitain qui en a été le principal agent. Il y a mis tant d'activité qu'on était d'accord sur les préliminaires avant qu'on en sçût rien à Vienne, et avant que le général Clarke, négociateur principal pour la République, fût arrivé. Il parut cependant assez-tôt sur le lieu des conférences pour signer ces préliminaires; et ce fut encore le marquis de Gallo qui en porta l'acte rédigé à Vienne, et qui revint bientôt après au camp français avec la signature de l'empereur.

Il paraît avéré que d'abord Buonaparte avait demandé cent millions, mais que la discussion de cet article entraînant des lenteurs, il a tranché la difficulté en disant: » Pourquoi marchander si long-tems? Il convient à la République Française de donner la paix, et non pas de la vendre: ainsi brisons là-dessus. Je me désiste de ma demande; et la paix est conclue. *Vive la République! vive l'empereur!* » On s'embrasse, on se félicite; les chants joyeux de la paix se font entendre de toutes parts. Bientôt toute l'Europe, tout le globe en va retentir. L'Angleterre et Venise seules restent sur le champ de bataille, mais ne tarderont pas, l'une à renoncer à ses projets ambitieux et destructeurs, l'autre à expier ses imprudentes perfidies.

LE directoire exécutif, par un arrêté dont les dispositions doivent affermir dans l'espérance de jouir bientôt des bénédictions de la paix, vient de déclarer » que s'il n'est pas possible encore de dispenser tous les militaires qui se trouvent dans leurs foyers de rejoindre leurs corps respectifs, il est permis cependant, en employant moins de sévérité, d'y laisser provisoirement ceux qui composent la classe des militaires mariés, dont la présence est plus que toute autre nécessaire à leur famille. »

Le directoire ajoute: » Qu'il continuera d'accorder des exemptions définitives ou provisoires, à tous ceux qui, se trouvant encore par permission légale dans leurs foyers, seront jugés dans les circonstances actuelles pouvoir être plus utiles ailleurs aux intérêts de la République que dans les armées. »

Cet arrêté du directoire doit produire le meilleur effet dans les campagnes, et y prouver que si le gouvernement a mis quelque sévérité à l'exécution des lois sur la réquisition, il met encore plus d'empressement à en adoucir les conséquences pénibles qui ont dû en résulter pour les familles agricoles et industrieuses.

LE tribunal criminel du département de la Seine a jugé, pendant la dernière session, 56 causes, donnant quatre-vingt-trois accusés, dont treize ont été condamnés aux fers; huit, à la réclusion; trois, à la détention; douze ont été acquittés, six renvoyés à la session prochaine, trente-sept renvoyés devant le jury, et quatre causes non appelées.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Vendôme, *le* 5 *prairial.*

Le 3, le président, après avoir fait le résumé de toute la procédure, a lu les articles de la loi du 3 brumaire, relatifs aux accusés, d'après lesquels il a présenté trois séries de questions.

Le citoyen *Rey-Paillade*, haut-juré, a demandé l'application à cette affaire, de la loi du 27 germinal, en se servant également de celle du 3 brumaire.

L'accusateur *Viellard* a parlé sur la maniere de poser les questions.

Le 4 prairial, *Réal* a saisi l'observation faite la veille sur la loi du 27 germinal. Elle est plus applicable à la contestation actuelle, que celle du 3 brumaire qu'on veut employer. Il a demandé que la question intentionnelle fût posée d'après l'art. 374 de la loi, et qu'on mit *méchamment et à dessein de nuire*, au lieu *d'en faciliter l'exécution.*

Laffeuterie a parlé dans le même sens.

Viellard a répondu. Au sujet de la question intentionnelle, il a dit que les mots *méchamment et à dessein de nuire* ne suffisaient pas, et que la loi permettait de les changer. Il a cité la résolution passée au conseil des cinq-cents, et l'opinion de Tronchet.

Réal s'est emporté, et le tribunal l'a rappellé à l'ordre.

Bailly a appuyé l'opinion de son collégue, et demandé que la question intentionnelle fût posée ainsi que l'avait décidé le tribunal.

Biauzat, haut-juré, a pensé que la loi portant; *méchamment et à dessein de nuire*, il était injuste de supprimer ces mots.

La séance a été renvoyée au 5, à huit heures du matin, pour entendre le résultat du délibéré de la haute-cour.

Le 5 prairial, à huit heures du matin, la haute-cour a déclaré persister dans la série des trois questions posées la veille; seulement elle en ajoute deux autres, prises dans la loi du 27 germinal; elles sont ainsi exprimées:

Premiere question. Y a-t-il eu conspiration en floréal et prairial an 4, pour le renversement de la constitution?

Seconde question: Pour détruire les autorités constituées?

Troisieme question: Pour établir la constitution de 1793.

Quatrieme question: Ces tentatives ont-elles été faites par des provocations par écrit?

Cinquieme question: Et par des discours?

A toutes les séries on a ajouté: Tel l'a-t-il fait dans l'intention de faciliter l'exécution de la conspiration?

Il y a eu de grandes réclamations de la part des accusés, et une grande rumeur.

La séance du 5 n'a duré qu'une heure.

Les jurés sont dans la chambre où ils délibèrent, et on attend le jugement.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 27 germinal.

Giraud, *de l'Ain.* Je crois la résolution inconstitutionnelle.

L'article 90 de la constitution, charge essentiellement les administrations de la répartition des contributions directes, ainsi que de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire, et l'article 307 attribue au directoire la direction et la surveillance de la perception et du versement des contributions. Cependant les articles 3, 4, 7 et 8 de la résolution associent aux fonctions des administrateurs d'autres fonctionnaires qu'ils établissent. Ce seront, dit-on, des indicateurs, des éclaireurs; mais la constitution ne permet pas de donner de semblables coopérateurs aux administrations. Ces employés deviendraient bientôt les régulateurs des magistrats du Peuple; le travail dont ils seraient chargés leur donnerait la plus grande influence. Ils feraient plus que surveiller; et d'ailleurs, ne fussent-ils que surveillans, ils exerceraient des fonctions que la constitution n'attribue qu'aux commissaires du pouvoir exécutif. La résolution modifie donc tout à-la-fois les attributions des administrations et celles du directoire: sous ce rapport, elle est inconstitutionnelle.

Elle est d'ailleurs inutile, et ne donne pas les avantages qu'on s'en promet.

Il existe déjà des lois sur la répartition et le recouvrement de l'impôt direct. Celle du

17 frimaire entre autres contient des dispositions très-étendues. Pourquoi, lorsqu'il suffirait de faire exécuter ces lois, pourquoi recourir à des établissemens nouveaux ?

Déjà le travail sur l'assiette des contributions est avancé : si l'activité des administrations venait à se ralentir, les commissaires du pouvoir exécutif sont là pour les ranimer : qu'est-il besoin, pour ce qui reste à faire, d'une commission d'inspecteurs dont on s'est passé pour ce qui est fait ?

On espere que les inspecteurs seront moins exposés que les administrations aux influences locales. Les considérations particulieres agiront d'autant plus puissamment sur eux, que l'honneur et le désintéressement ne seront pas le principal mobile de leur conduite.

Il ne faut pas s'étonner, au surplus, de la lenteur des recouvremens ; ceci ne dépend pas de la partie mécanique des travaux. Les événemens de la révolution, l'état pénible où le papier-monnaie a mis les contribuables, la rareté du numéraire, la désorganisation des administrations par les destitutions arbitraires, les mauvaises nominations qui les ont suivies ; voilà les vraies causes du défaut de perception. Le rétablissement de l'ordre, l'abondance, la paix, les administrations régénérées par les choix libres du Peuple ; voilà les remedes. Alors s'il faut des aides aux administrateurs, qu'on mette à leur disposition quelques-uns de ces millions que dévorerait une commission d'inspection, et ils prendront de nouveaux employés.

La résolution n'est pas seulement inconstitutionnelle et inutile, elle est encore dangereuse.

Il n'est pas sans inconvénient de vouer à la fiscalité 1400 citoyens qu'on enleve à l'agriculture, aux arts, au commerce, dans un moment où ils manquent de bras, où la disette d'hommes porte à un si haut prix la main-d'œuvre.

Il est immoral de donner ouverture aux sollicitations par la création de places nouvelles, et de montrer aux citoyens, dans une République naissante, qu'on peut arriver aux graces par des bassesses.

On substituerait d'ailleurs au régime paternel des administrations, un régime fiscal qui deviendrait peut-être insupportable.

On détruirait la responsabilité des administrateurs, en leur adjoignant des hommes qu'ils ne peuvent ni choisir, ni suspendre, ni destituer.

Cependant les partisans de la résolution l'excusent par l'économie qu'elle doit procurer à l'Etat. De l'économie ! peut-il y en avoir à salarier, dans un moment de détresse, 1400 employés nouveaux, qu'ensuite on ne pourra se résoudre à supprimer ? Déjà l'on aperçoit une dépense fixe de 2,346,000 francs, sans compter les remises éventuelles et graduées. Je vote pour le rejet.

Larmagnac. Ce n'est pas par l'établissement d'inspecteurs et de contrôleurs qu'on obtiendra la prompte rentrée des contributions publiques, mais par l'amélioration de l'état des choses et une sage direction de l'esprit public.

Au surplus, la résolution n'est pas moins vicieuse dans ses détails que dans son système. Les contrôleurs, quoique placés au dernier rang, porteraient tout le poids du travail ; les inspecteurs et les sous-inspecteurs, au contraire, quoique beaucoup plus salariés, ne seraient chargés que d'un fardeau assez léger.

On peut s'en convaincre, en consultant les développemens que donne l'instruction ; il en résulterait que bientôt on viendrait déclarer que les contrôleurs sont excédés, et qu'on proposerait d'en doubler le nombre.

Déjà l'on trompe le conseil sur l'économie qu'on fait espérer.

On ne porte la dépense actuelle à 14 millions qu'en généralisant quelques abus particuliers, et l'on ne réduit à quatre millions la dépense qu'on propose, parce qu'on garde le silence sur les frais des bureaux des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Avec quelques légers changemens dans ce qui existe, on obtiendrait le résultat plus heureux qu'on desire.

Les deux abus qu'il importe le plus de réformer, sont d'un côté la mauvaise façon des rôles de quelques communes qui manquent de citoyens versés dans le calcul et la rédaction ; de l'autre, les retards dans la perception.

On éviterait le premier en fesant donner aux répartiteurs inhabiles un rédacteur capable.

Quant au retard dans les perceptions, elles ont deux causes connues : l'une accidentelle, qui, enfant perdu de l'anarchie, s'évanouit avec elle ; l'autre, qui sera de tous les tems, mais moins fréquente à l'avenir, à mesure que l'esprit public se formera, la mauvaise volonté de quelques contribuables et la pénurie de quelques autres.

Il faut près de ces mauvais payeurs, des agens chargés de provoquer des contraintes, de les faire mettre à exécution, et de suivre jusqu'au parfait paiement les opérations qu'exige la rentrée des contributions.

Ces agens responsables seraient nommés par les administrations locales, et soumises à leur surveillance. Les contribuables en retard seraient obligés de les salarier, d'après une taxe déterminée et proportionnée ; car il est de principe que celui qui cause un dommage en fasse la réparation. Alors on pourrait abroger cette forme acerbe d'établir des garnisers dans les maisons des redevables.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et continue la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Chollet. Le conseil a pris, avant-hier, un arrêté pour le renouvellement de sa commission des inspecteurs. Cet arrêté paraît indifférent au premier aspect ; je conviens qu'il se trouve d'accord avec le renouvellement par tiers du corps législatif ; mais il faut aussi le considérer dans ses rapports avec les lois existantes : la constitution est la premiere de toutes, et elle nous ordonne de les observer toutes religieusement. Déjà une précipitation fâcheuse nous a fait envoyer un message par lequel nous avons annoncé au conseil des anciens que ce conseil était définitivement constitué, et le conseil des anciens n'a pas cru pouvoir prendre la même mesure à notre égard.

En déterminant un réglement pour le corps législatif, la loi du 28 fructidor a voulu qu'il fût commun aux deux conseils : si vous renouvellez votre commission des inspecteurs, et que les anciens, se croyant liés par cette loi du 28 fructidor, ne renouvellent pas la leur, vous marcherez dans des voies différentes.

Je ne suis pas du nombre de ceux qui disent : laissons faire des fautes à nos nouveaux collégues, ils en reviendront bientôt. Non, citoyens représentans, ne laissons faire, s'il se peut, aucune faute au conseil ; car 1° une faute, quelque légere qu'elle soit, retranche quelque chose à la dignité du corps législatif ; 2° une premiere faute en entraîne bientôt de nouvelles. Je crois pouvoir concilier les diverses opinions, en proposant le projet de résolution suivant :

Les nominations et renouvellement des commissions des inspecteurs dans chaque conseil, se feront à l'ouverture de chaque session du corps législatif, et au premier jour des trimestres suivans.

Dumolard. Je fais, comme le préopinant, profession de foi d'une grande soumission à la loi ; mais les deux conseils ont la police du lieu de leur séance. Vous pouvez avoir quelques formes différentes de celles du conseil des anciens, si elles ne blessent pas la constitution ; ce n'est pas la différence qui existe entre les deux conseils à cet égard, qui peut être une violation de l'acte constitutionnel ; en effet, ce qui convient à 250 personnes, peut fort bien ne pas convenir à 500.

Actuellement ce réglement est-il une loi, et faut-il le respecter comme une loi ? Il n'a point les caracteres de la loi ; il entre dans des détails trop minutieux pour en avoir le caractere ; tels sont ceux qui défendent de parler de sa place. (Des murmures s'élevent.)

Je ne vois rien d'inconstitutionnel dans l'arrêté que vous avez pris ; j'en demande le maintien, et l'ordre du jour sur la proposition de Chollet.

L'ordre du jour est vivement appuyé.

Hardy. Il arrive souvent à l'opinant d'avancer des choses inexactes. Il ne regarde pas le réglement comme une loi ; cependant quel nom donner à un décret de la convention proposé par la commission des onze, et adopté le 28 fructidor, trois jours avant l'acceptation de l'acte constitutionnel ?

On a dit, et j'avoue que ce mot m'a inspiré de vives allarmes, on a dit que le réglement entrait dans des détails minutieux, en obligeant à ne point parler de sa place ; plût à dieu que dans les diverses assemblées nationales, et sur-tout dans la convention, un tel réglement eût eu force de loi, les factieux n'auraient point eu tant d'empire. Ils ne l'ont dû qu'à la violation de toutes les formes qui assurent la tranquillité des délibérations ; c'est le calcul d'une assemblée qui assure le triomphe de sa majorité. Si des factieux parviennent à méconnaître tout réglement, ils s'emparent des délibérations et usurpent le vœu de la majorité. C'est à ce mépris des formes que la Montagne dut sa naissance, et la majorité de la convention nationale sa proscription. Voilà des faits qui ne peuvent être révoqués en doute.

Oui, le réglement est obligatoire, il l'est pour les deux conseils. Voyez celui des anciens, dont la sagesse, je l'espere, nous sauvera des fureurs des factions, et sera le gardien fidele de la constitution ; le conseil des anciens méconnaît-il son réglement ? l'avez-vous vu vous envoyer un message pour annoncer sa constitution ? non ; l'avez-vous vu changer sa commission des inspecteurs ? non. Rien ne serait plus dangereux, plus inconstitutionnel, que de voir les deux conseils divergens dans leur marche, et ayant des formes et des habitudes différentes. Tout ce que l'on vous dit de contraire à ce système, est la suite de celui qui tend à prouver que le corps législatif est non permanent ; erreur grave, que la sagesse des anciens a repoussée ; et c'est au moment où l'on agit ainsi, où l'on suit une marche opposée à celle des anciens, qu'on ose parler de fraternité et d'harmonie. Ah ! il n'y a de fraternité et d'harmonie que parmi les francs observateurs des lois de leur pays. Les autres se constituent en révolte ouverte. Et je le demande, quel moyen plus naturel et plus doux de nous remettre dans la bonne voie, que celui présenté par Chollet : il vous propose de consulter le conseil des anciens ; si la résolution passe, plus de difficultés ; la commission est renouvellée.

J'appuie le projet de Chollet.

On demande l'ordre du jour.

Oudot. Il est de mon devoir de vous faire sentir les conséquences de l'ordre du jour qu'on vous propose d'adopter. Si vous violez une fois votre réglement, vous le violerez souvent après. Ainsi la majorité, ou ceux qui se diront la majorité, pourront à leur gré changer le réglement pour mieux servir leurs intérêts. Je pense que l'intérêt public exige que le caractere de la loi soit donné à notre réglement ; il l'a, il doit être respecté comme tel.

J'appuie le projet de Chollet.

On réclame de nouveau l'ordre du jour.

Quatremere. Nous sommes tous d'accord sur le point qu'il serait bon et utile de renouveller la commission des inspecteurs à chaque renouvellement du corps législatif, et ainsi de trois mois en trois mois. Je ne conteste pas au réglement le titre de loi. Cependant, ce serait donner trop d'exagération au respect qui lui est dû, que d'empêcher les deux conseils de le modifier en ce qui peut leur être convenable : car, on vous l'a dit, ce qui est convenable pour une réunion de 250 personnes, peut ne l'être pas pour 500. C'est en ce sens que je suis loin de penser que votre arrêté eût été inconstitutionnel.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à une assez faible majorité.

Bonnieres, au nom d'une commission spéciale, composée de neuf membres, obtient la parole pour faire un rapport sur les élections du département du Lot, et annonce qu'il vient apporter le vœu unanime de ses collégues.

Voici l'analyse des faits exposés par le rapporteur :

L'assemblée électorale de ce département, dit-il, ouvrit ses séances dans une des salles du collége de Cahors, lieu désigné pour ses opérations par l'administration centrale. Bientôt les violences exercées par une minorité factieuse chasserent la liberté d'un de ses plus augustes sanctuaires.

La majorité n'ayant pour défense que son respect pour les lois, se vit forcée de chercher un asyle dans un autre local. Là, dans le calme et l'union, elle procede tranquillement aux choix que le Peuple confie à ses élus ; cependant, fiere du retranchement qui lui reste, et de la protection de quelques autorités constituées, la minorité séditieuse s'attache à mettre l'apparence des formes de son côté, correspond exactement avec les magistrats égarés qui la soutiennent, et couvre autant qu'elle peut le délit d'une double élection, sous le masque de la légalité.

Non contente des premiers excés qui lui assurerent le champ de bataille, c'est par le fer et le feu qu'elle essaye de dissoudre la vénérable assemblée électorale retirée dans une maison particuliere : et peu s'en fallut qu'un incendie trop réel ne consommât le crime.

Le rapporteur pose pour premier principe, que là ne peut être l'assemblée électorale, où n'existe pas la liberté des choix. C'est donc en vain que la minorité se prétend assemblée électorale, sous prétexte qu'elle n'a point quitté le local désigné par l'administration centrale. La nécessité est au-dessus de la loi même ; et la majorité insultée, frappée, dispersée par la force, ne pouvait opérer dans une arêne de gladiateurs, quand les autorités civiles, au lieu de lui prêter leur appui, secondaient ses oppresseurs.

Bonnieres s'attache à prouver ensuite cet état d'oppression, en traçant un tableau rapide de la situation de Cahors à l'époque du 20 germinal, et des opérations de l'assemblée électorale dans les trois premiers jours de sa session.

Dès le 8 germinal, on remarque un arrêté de l'administration municipale, concernant les passeports et les cartes de sureté sollicités par les étrangers : injonction aux colonnes mobiles d'être sur pied, à compter du 18 germinal; défense aux citoyens de paraître en armes dans les rues; ordre d'illuminer les maisons, etc. Ces précautions démontrent jusqu'à l'évidence, combien on craignait pour la tranquillité de Cahors. Le général Granjean, également en garde contre les anarchistes, dont l'audace trahissait chaque jour les projets liberticides, écrit au ministre de la guerre.

Réponse du ministre, qui met à la disposition du général un détachement de gendarmes cantonnés aux environs; arrêté de l'administration centrale, portant défense aux gendarmes d'entrer dans Cahors; autre arrêté de la même administration, qui rend le général responsable de l'inexécution du premier; enfin, destitution du général, surprise par l'administration qu'effrayait trop de vigilance : voilà comme on préparait à Cahors le triomphe de la faction, éternelle ennemie de tout gouvernement fondé sur la raison.

Ces manœuvres ne furent malheureusement pas sans succès. Au reste, sous de sinistres auspices, l'assemblée électorale ne pouvait présenter dans son intérieur le spectacle imposant du calme.

Le rapporteur cite le témoignage du ministre Merlin qui avance, dans une de ses lettres, » que la loi a été méconnue à Cahors; que la majorité des électeurs s'est vue contrainte d'abandonner le lieu de ses séances; que la sureté, tant individuelle que publique fut menacée dans cette commune, mais que les poursuites judiciaires ne doivent avoir lieu qu'après la décision du corps législatif. »

Que des rassemblemens séditieux, des cris de mort aient menacé la retraite où la majorité des électeurs chercha la liberté des choix, c'est un aveu qui résulte de la négation même de quelques administrateurs complices de l'anarchie. On ne peut, disent-ils, appeler attroupement, menaces, *les promenades civiques faites par quelques électeurs, en chantant des hymnes à la liberté.*

Il ne restait plus aux factieux que de prétendre qu'ils composerent la majorité des électeurs. Le calcul est facile à faire. De leur aveu même, le 23 germinal, le college de Cahors comptait 380 électeurs; dès le 24, 214 avaient protesté en se retirant; il ne resta donc au college que 166 électeurs : or c'est bien là une minorité formelle.

Le rapporteur ajoute que la piece principale, celle qui eût constaté que la majorité, appartenait aux dissidens, manque à la commission par l'effet de la plus scandaleuse malversation. Le président du département, nommé par la minorité, n'a pas craint de s'en emparer, et de la soustraire aux archives; il en était porteur à Paris même; mais la commission ayant voulu la lui demander, se voyant découvert, il déclara qu'elle était aux archives du département, où il venait de la renvoyer effectivement.

La commission propose à cet égard d'adresser un message au directoire, pour lui dénoncer ce fait et la conduite de cet administrateur.

Il emploie un dernier moyen pour prouver que les électeurs restés au collége étaient en minorité. Il a été dressé une liste des indemnités reçues, et cette liste, signée du président, ne contient que 160 signatures; 160 ne sont pas la majorité de 380.

Le rapporteur termine par proposer de déclarer valables les opérations de la majorité dissidente des électeurs, réunis à la maison la Palonie.

Pérès, de la Haute-Garonne. On vous dit que vous avez ici à prononcer sur les opérations de deux assemblées; mais si je prouve qu'il n'a pu y avoir, et qu'il n'y a eu en effet, qu'une seule assemblée électorale dans le département du Lot, la question devient simple, et votre embarras disparaît : or, rien n'est plus facile que cette preuve.

Conformément au titre Ier de la loi du 5 ventôse, l'administration centrale du département du Lot indique le local désigné aux séances de l'assemblée électorale; ce local est l'église du collége de Cahors.

Conformément à l'article 36 de la constitution, l'assemblée électorale se réunit dans ce local le 20 germinal dernier.

Conformément à l'article 21, cette assemblée se trouve définitivement constituée par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, faite par tous les électeurs réunis.

Je pourrais terminer ici mon opinion, et demander si, à côté de cette assemblée convoquée, réunie et constituée, avec toutes les formes prescrites par la constitution et les lois, il peut en exister une seconde, qui en usurpe le titre, et qui s'en arroge les fonctions? Non, sans doute ce ne peut-être qu'un rassemblement séditieux que l'autorité publique doit poursuivre et dissoudre; car il viole la loi fondamentale de l'Etat, qui ne veut qu'une assemblée électorale par département, et qui, prévoyant les scissions avec toutes leurs suites funestes, détermine le caractere auquel cette assemblée peut être reconnue, *la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.*

Mais supposons pour un instant à ces scissionnaires une raison ou un prétexte plausible qui ait pu les autoriser dans cette scission; je dis que dans ce cas là même ils ne pourraient point établir l'existence de leur assemblée, parce que dans le fait cette assemblée n'a point existé. En effet, qu'ils nous désignent l'endroit où elle a été tenue; ce n'est point dans un édifice *national*; les administrations de Cahors ne l'auraient point souffert, vu sur-tout qu'aucune pétition ne leur avait été présentée à cet égard. Est-ce dans une maison particuliere? Oui : ils nous disent, dans une espece de protestation du 23 germinal, que c'est dans la maison de la Palonie qu'ils l'ont rédigée. Mais il n'est point de piece dans cette maison qui puisse contenir soixante personnes; et cependant, s'il faut les en croire, ils s'y trouvaient rassemblés au nombre de deux cents quatorze électeurs. Ils disent ensuite que c'est chez l'aubergiste Souslacroix, qu'ils ont procédé aux nominations; c'est dommage encore que Souslacroix et sa femme démentent ce fait, en affirmant positivement qu'aucune assemblée ne s'est tenue chez eux, et que jamais le nombre des personnes qui se sont trouvées à la fois dans leur maison n'a excédé celle de quarante quatre.

Les Sylphes purent donc seuls recevoir les scissionnaires dans leurs vastes habitations, et il est démontré que leur assemblée, si elle exista, ne fut qu'une assemblée en l'air.

Mais en allant de supposition en supposition, je ne conteste plus la réalité de cette assemblée; je la vois réunie dans un local terrestre, travaillant avec activité à toutes les nominations dont elle s'est chargée. Eh bien! dans cette seconde supposition, je dis, qu'à moins d'un miracle, elle n'a pas pu nommer trois représentans du Peuple, un haut-juré, quatre administeurs et cinq juges suppléans dans le court espace de onze heures. Car, observez qu'ils disent avoir commencé leurs opérations le 23 à une heure après-midi, et les avoir consommées à quatre heures de relevée du lendemain, total vingt-sept heures. Mais la séance du 23 dut finir à six heures du soir, et celle du 24 ne put commencer qu'à dix du matin : ainsi, retranchez seize de vingt-sept, restent les onze heures dont je viens de parler, pendant lesquelles cette assemblée fit à elle seule autant d'ouvrage que la véritable assemblée en put faire dans sept jours en travaillant sans relâche.

Vous est-il maintenant démontré, citoyens représentans, que cette assemblée est un être fantastique? Non, il n'y a de réel dans les opérations qu'on lui attribue, que le faux le plus palpable et l'intrigue la plus scandaleuse. C'est elle-même qui s'accuse du faux, et qui me fournit les preuves.

Elle atteste la présence de l'électeur Faure dans son sein à huit heures du matin du 23, et à la même heure ce Faure fesait à la tribune de l'assemblée électorale un rapport pour la vérification des pouvoirs; elle atteste, en second lieu, que Vieilles-Cases fesait chez elle les fonctions de scrutateur le 24 après-midi, et le procès-verbal de l'assemblée électorale atteste au contraire qu'il occupa le bureau en la même qualité toute la journée sans désemparer. Outre le procès-verbal, on a des recensemens de votes dans les bureaux, écrits et signés de leur propre main à la même époque.

Enfin, j'oublie la non existence et l'illégalité de cette assemblée; et, par ma derniere supposition, je veux que les scissionnaires ayent procédé régulièrement, et que leur assemblée puisse soutenir les regards de la constitution; n'est-il pas vrai qu'alors la majorité serait d'un grand poids pour déterminer la préférence? et que, toutes choses d'ailleurs égales, vous reconnaîtriez la volonté du souverain, là où le plus grand nombre de ses délégués l'aurait manifestée? Eh bien! dans ce dernier cas, le plus favorable de tous, sans doute, aux scissionnaires, l'avantage resterait encore à l'assemblée pour laquelle je parle; et mon raisonnement est aussi simple qu'irrésistible. Je prie le conseil de le saisir.

Sur 381 électeurs qui devaient composer l'assemblée électorale, 312 seulement se présenterent ou furent déclarés admis. Maintenant quelle est la moitié de 312? c'est 156. Or, je trouve dans le même procès-verbal, savoir : pour la nomination de Lachieze, au conseil des anciens, 177 votans; pour la nomination de Poncet, au conseil des cinq cents, 165 votans; pour la nomination de Delbret, au même conseil, 184 votans. Ainsi vous voyez dans ces trois opérations, une majorité démontrée de 20, de 8 et de 27. Qu'on détruise ce calcul, et je n'insiste plus.

Les députés nommés par les scissionnaires ont cherché à vous prouver dans un écrit qu'ils vous firent distribuer hier, que, depuis la scission, la premiere assemblée ne fut composée que de 167 votans; et cette preuve, ils prétendent la tirer de l'état des indemnités qui leur furent payées.

A cela je réponds : 1°. qu'il est possible que tous les membres de cette assemblée ne se fussent pas présentés pour recevoir leur indemnité à l'époque où l'on a pris le relevé des paiemens dont on nous parle;

2°. Qu'il est possible qu'ils se soient présentés, et que les fonds ayent manqué dans la caisse;

3°. Que dans aucun cas l'authenticité d'une pareille preuve ne peut balancer celle qui résulte du procès-verbal d'une assemblée électorale;

4°. Enfin, que cette piece est une preuve de plus contre les scissionnaires. En effet, s'ils avouent que 167 votans resterent dans la premiere assemblée, ils avouent qu'elle conserva la majorité; car la majorité sur 312 est 157, et on nous en accorde 167, dix de plus; c'est ce que je prie le conseil de ne jamais perdre de vue. Ce calcul est tranchant; il répond à toutes les objections.

Mais d'où vient, dira-t-on, que le procès-verbal de l'autre assemblée présente un nombre de 204 votans? D'où cela vient?..... du même génie qui inspira la scission; du même génie qui créa une assemblée qui n'exista jamais; du même génie enfin qui lui fit faire un travail immense, prodigieux, inconcevable dans le court espace de onze heures. La scission ayant été convenue et arrêtée, vous sentez bien que ceux qui la dirigeaient n'omirent aucun des moyens qui pouvaient lui donner l'apparence de la majorité; et le moyen le plus naturel celui qui s'offrit le premier, fut de s'adjoindre les soixante-neuf électeurs dont les pouvoirs ne fussent pas reconnus par l'assemblée générale, puis on s'adjoignit quelques absens auxquels les présens prêterent libéralement leurs mains dans la signature de l'acte de protestation. Enfin, plusieurs scissionnaires, pour renforcer d'avantage leur parti, ne rougirent pas de se multiplier dans cet acte de scandale en signant plusieurs fois leur nom.

Il ne faut que l'inspection de cette piece pour se convaincre de ce que j'avance ici, et d'ailleurs, l'écrit qui vous fut présenté hier en renferme l'aveu. Au surplus, voulez-vous la démonstration que les 69 électeurs rejettés par l'assemblée générale furent admis ensuite par l'assemblée scissionnaire? ajoutez les 177 votans qui élurent Lachieze après la scission avec les 204 votans qui figurent dans le procès-verbal de la seconde assemblée, et vous aurez juste le nombre d'électeurs qui se présenterent à la premiere séance de l'assemblée électorale, 381.

Voulez-vous maintenant la démonstration qu'on ne s'en tint pas à ces élections sans caractere, et que les scissionnaires enflent d'abord leur nombre, soit en multipliant les présens, soit en stipulant pour des absens? Rapprochez les 184 votans qui élurent Delbret dans la premiere assemblée, des 214 qu'on prétend avoir signé l'acte de protestation, et vous trouverez que le nombre total des électeurs est de 398, tandis qu'il n'est et ne peut être que de 381.

Ainsi, en retranchant des 214 scissionnaires le nombre de 69 pour les électeurs rejettés et celui de 17 pour les absens et les doubles signatures, ces 214 qu'on fait sonner si haut, se réduisent à 116 auquel l'assemblée électorale en oppose 184. Encore une fois qu'on détruise ce raisonnement et mon opinion n'a plus le même poids; mais s'il subsiste dans toute sa force, les scissionnaires me paraissent forcés jusques dans leur dernier retranchement.

J'ai entendu faire une objection qui, toute frivole qu'elle est, mérite peut être une réponse. On dit que l'article 22 de la constitution, portant que » s'il s'éleve des difficultés sur les qualités requises pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département, » n'est applicable qu'aux assemblées primaires; d'où l'on veut tirer la conséquence qu'une assemblée électorale n'est pas en droit d'exclure des électeurs de son sein. Il est vrai qu'il résulte de la combinaison de cet article 22 avec l'article 40, que cet article 22 ne s'applique en effet qu'aux assemblées primaires; mais la conséquence qu'on en prétend tirer ne serait pas moins absurde. Faudrait-il donc qu'on admît indistinctement dans une assemblée électorale, et celui qui a les qualités requises, et celui qui manque absolument de ces qualités? et celui qui porte un procès-verbal régulier de nomination, et celui qui n'en présente aucun, ou qui le présente dépouillé de toutes les formes qui peuvent en garantir l'authenticité.

D'ailleurs, depuis la constitution, est intervenue la loi du 5 ventôse, qui porte textuellement :

» Tout individu exclu par une assemblée primaire communale ou électorale doit se retirer de cette assemblée, sauf le recours au tribunal civil de département, conformément à l'article 22 de la constitution. »

Voilà donc cet article 22 rendu commun aux assemblées électorales; donc l'assemblée électorale du département du Lot eut le droit d'exclure provisoirement de son sein 69 électeurs; donc les électeurs étaient sans qualité, jusqu'à ce que le tribunal civil eût prononcé sur leur réclamation; donc les scissionnaires ne peuvent pas se les adjoindre, après avoir contribué eux-mêmes à leur exclusion de l'assemblée générale; donc enfin la véritable majorité est restée dans le sein de la première assemblée.

Je ne répondrai point à toutes les impostures entassées dans l'acte de scission, dans l'objet de lui donner une couleur de justice. Les attestations des autorités civiles et militaires de Cahors, portant que cette commune a joui de la plus parfaite tranquillité, durant la tenue de l'assemblée électorale, donnent un démenti suffisant à la production ténébreuse par laquelle on voudrait prouver le contraire; et la procédure entamée depuis, n'en impose pas davantage; c'est une nouvelle ruse de la part des scissionnaires, comme l'événement le justifiera.

Au surplus, il y a eu des lois particulières. La justice est là pour faire son devoir, et elle le fera sans doute : mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'assemblée a toujours été calme et libre.

Les scissionnaires le voyaient bien eux-mêmes, et jamais ils n'auraient eu l'idée de s'en séparer, si la formation du bureau eût tourné suivant leurs espérances. Ce n'est point, au reste, une conjecture que je hasarde ici : c'est une vérité prouvée, et qui va vous donner la clef de toute cette intrigue.

Le commandant de la gendarmerie à Cahors a donné sa déclaration écrite et signée qu'un des chefs principaux des dissidens, le président de l'administration municipale de Montauban, lui avait avoué qu'il avait reçu de Paris l'avis de faire une scission, et qu'il avait cru devoir s'y conformer. Quelle matière à réflexion pour l'ami de la République ! .... Mais la République est impérissable, malgré les manœuvres combinées des plats valets de Louis XVIII; et malheur à celui qui oserait porter une main profane sur les pages sacrées de notre constitution. Il trouverait aussitôt la mort sur les débris du trône ou des échafauds qu'il voudrait élever.

Je me résume et je dis qu'il n'a existé qu'une seule assemblée électorale dans le département du Lot, puisqu'une seule a été définitivement constituée conformément à la constitution et aux lois; qu'une seconde, eût-elle existé, eût été réprouvée sur le champ, et par le seul fait de sa réunion; que fût-il permis d'en apprécier le mérite, et d'entrer dans l'examen de ses opérations, elle ne pourrait pas soutenir la concurrence de la première, puisque celle-ci posséda constamment la majorité des vrais électeurs.

Je demande que le conseil déclare valable les opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, tenue dans la ci-devant église du collège à Cahors : je le demande conformément à votre décision sur la double élection du département des Landes, et sur-tout conformément à la loi qui fut rendue l'année dernière pour le même département du Lot, dans une espece semblable : vous ne pouvez pas avoir deux poids et deux mesures.

On demande l'impression.

Bonnieres. Sans doute à l'ouverture de la session des assemblées électorales, il n'existe qu'une assemblée légale, celle qui est réunie au lieu où les administrations l'ont indiquée; mais quand la liberté est bannie de son sanctuaire, quand la violence et les excès la bannissent du lieu où les citoyens devaient paisiblement donner leurs suffrages, il n'y a plus d'assemblée électorale dans le lieu indiqué, il n'y a plus qu'un rassemblement séditieux; l'assemblée électorale existe alors là où la majorité de ses membres a pu trouver un asile contre la violence et l'oppression. Actuellement prétendrait-on nier ces voies de fait qui ont amené la scission? mais il faudrait nier aussi et les plaintes judiciairement rendues, et les actes des autorités constituées, et la lettre du ministre de la police, et le témoignage du général Grandjean, et les lettres nombreuses dont j'ai fait mention dans mon rapport.

On dit qu'il a dû être impossible de faire toutes les nominations pendant 11 heures. Je réponds qu'il y a eu 27 heures employées, et que d'ailleurs les suffrages portant unanimement sur les mêmes individus, l'opération a dû être promptement terminée.

Quant aux doubles emplois de signature, ils ont été déduits sur le compte que j'ai présenté, et la majorité se trouve toujours parmi les scissionnaires.

On demande la clôture de la discussion.

Hardy. Je demande la parole.

Madier, *Saint-Aignan*, *Bornes*, *André*. Fermez la discussion.

Hardy. Ne puis-je être entendu?

Les cris recommencent.

Hardy. Citoyens, si vous voulez fermer la discussion avant qu'elle soit ouverte, je n'ai rien à dire. Je n'ai pas besoin de dire que je ne connais aucun des deux partis qui soutiennent en ce moment la validité de leurs élections respectives. J'ai entendu le rapport de Bonnieres, la réponse de Pérès, et j'avoue qu'en ce moment je ne suis point encore éclairé..... (Quelques membres murmurent.) Il faut l'avouer, vous qui êtes éclairés sur cette affaire, et qui vous croyez en état de prononcer uniquement sur ce qui a été dit, vous avez une admirable pénétration. Je suis loin d'en posséder une pareille, et je demande à mes collègues la faculté de n'être pas obligé à voter sans connaissance de cause.

J'ai bien entendu parler de troubles, d'excès, et ils sont un moyen de nullité; mais les excès ont-ils été commis au sein de l'assemblée électorale? voilà ce qu'il faut savoir. Une piece a été lue, et un citoyen se plaint d'avoir été menacé près du lieu des séances; ce qui ne veut pas dire qu'il y ait eu des voies de fait dans l'assemblée même. Il y a eu des troubles dans la ville, cela se peut, mais y en a-t-il eu dans l'assemblée, et devaient-ils motiver la scission de la majorité?

Au surplus, représentans, je vous l'ai dit, je suis loin de porter un jugement sur cette affaire; je m'oppose au contraire à ce qu'il en soit porté un sans un plus mûr examen.

Je me borne à demander l'impression du rapport, de la réponse, et des pieces principales, et l'ajournement à trois jours.

La proposition de Hardy est vivement appuyée.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Madier, *Maillard de la Somme*, *et plusieurs autres*, *s'écrient* : Fermez la discussion.

Un membre demande la parole.

Le président consulte le conseil.

La discussion est fermée.

N..... Aux voix l'urgence. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de membres. Aux voix l'impression.

Le président. Lemerer a la parole pour parler sur l'impression.

Un profond silence s'établit.

Lemerer. Je dois en convenir avec la même franchise qu'un des préopinans, cette affaire ne me paraît point assez éclaircie; dans l'état d'incertitude où je suis, si vous me forciez à voter, je ne pourrais le faire que dans l'intention d'annuller et l'une et l'autre élection. Cependant, quand il s'agit de laisser un département sans représentation; de donner au directoire le droit terrible d'y nommer des administrateurs et des juges, il est impossible de ne pas hésiter à prendre ce parti. Quel est donc celui que nous devons prendre! C'est celui qui tendra à donner à tous une pleine et entière connaissance de l'affaire, ce qui assurera à chacun de nous une opinion bien motivée.

Je n'entrerai point dans le fond de la question; mais je vois cependant que l'assemblée électorale s'était formée sous les auspices et la protection de la loi. Cependant, tout-à-coup la majorité fait scission.... Qui a pu l'y déterminer? Des excès; mais on ne prouve point qu'il en ait été commis dans l'assemblée même; et d'ailleurs n'est-il pas assez difficile de concevoir que ce soit une extrême majorité qui soit obligée de fuir les violences de la minorité?

D'un autre côté, Pérès a dit que les dissidens s'étaient trouvés réunis en majorité, parce qu'ils avaient reçu dans leur sein les électeurs dont les pouvoirs avaient été rejettés par l'assemblée elle-même au commencement de la session, et que ces électeurs sans pouvoirs étaient au nombre de 67. Voilà des faits à éclaircir.

Je demande l'impression.

Un grand nombre de voix. Non, non, l'ordre du jour.

Le président consulte le conseil. — Une premiere épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve, le conseil ne passe pas à l'ordre du jour.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 9, du conseil des cinq-cents, le président a fait connaître les candidats pour la nomination d'un commissaire à la trésorerie; ce sont les citoyens Defermont, Pelet de la Lozere et Gaudin.

Différentes affaires ont occupé le reste de la séance,

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 1er prairial, qui rapporte la loi du 21 floréal, an 4.

ANNONCES.

Magasin du Bibliophile, ou Répertoire universel des livres les plus recommandables de la librairie ancienne et moderne; nouvel ouvrage périodique destiné à présenter en une seule et même collection tous les détails dont les livres sont susceptibles, ainsi que le précis des jugemens qu'en ont rendu les journaux littéraires de France et de l'étranger; premiere livraison.

L'ouvrage entier sera de six volumes in-8°. Chaque livraison sera de 32 pages; et il en paraîtra 48 feuilles chaque année.

Prix de la souscription pour l'an 5, 4 francs.

S'adresser à Paris au cit. Aubry, libraire et directeur du Cabinet bibliographique, rue Baillet, n° 2, et chez tous les libraires des départemens et de l'étranger. On trouvera le *Prospectus* aux adresses ci-dessus.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/2 61 1/2
Idem courant	58 3/8 59 1/2
Hambourg	188 1/2 186.
Madrid	11 l. 16 s. 3 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 16 s. 3 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2
Livourne	101 1/2 100 1/2 à 30 jours.
Bâle	3 3/4 à 3 mois.
Lyon	1/2 p. à vue.
Marseille	au pair, à 10 j.
Bordeaux	au pair, à 10 j.
Lausanne	1 1/2 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	25 l. 24 l. 10 s. 24 l. 15 s.
Bons 1/2	19 l. 15 s. 20 l. 19 l. 15 s.
Bons 1/4	27 l. 30 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 s.
Idem Saint-Domingue	37 s. 6 d.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 251. Primedi, 11 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 30 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 13 mai.

Tous les ouvriers qui travaillaient aux fortifications de cette ville, ont été renvoyés chez eux. Ils seront remplacés par des militaires à qui on doit accorder une double paie.

Quoique la paix avec la France ne soit pas douteuse, les levées en Hongrie ne sont point interrompues, et on les continue avec la même activité.

La hongrie est partagée en 54 comitats, et dans chacun d'eux il se trouve déjà sous les armes depuis mille jusqu'à trois mille hommes : on doit les tenir toujours prêts à agir, dans le cas où l'Autriche serait attaquée par un ennemi quelconque; et dès ce moment vingt-cinq ou trente mille de ces nouveaux soldats doivent occuper les frontieres du royaume.

S. M. a envoyé à Gratz une commission particuliere, pour faire des informations sur les désordres qui ont eu lieu en Styrie pendant le séjour des Français.

Le duc de Gravina, grand-maître de la cour du prince-royal de Naples, est arrivé ici avec l'abbé Gianfante. Il vient chercher la princesse Clémentine. Il est toujours décidé que le marquis de Gallo accompagnera cette princesse. Mais il doit encore se rendre auparavant près du général Buonaparte. L'adjudant-général Demarois, l'homme de confiance de ce commandant en chef, qui était ici depuis quelques jours, vient de repartir pour l'Italie.

ESPAGNE.

De Madrid, le 15 mai.

La rupture de la négociation que M. d'Aranjo suivait à Paris, semble rendre désormais inévitable notre guerre avec le Portugal, retardée jusqu'ici par diverses causes, et sur-tout par les pressantes sollicitations de la princesse de Bresil, qui n'a pas perdu ses droits sur la tendresse de ses parens le roi et la reine d'Espagne.

Nous apprenons par les lettres arrivées ce matin d'Aranjuez, que l'amiral Massaredo est sorti de Cadix avec toute son escadre, celle des Anglais ayant été forcée de se retirer par les maladies qui se sont déclarées parmi ses équipages. On ajoute même, mais nous n'osons encore l'affirmer, que l'amiral Jervis a été une des premieres victimes de la fievre épidémique qui y exerce ses ravages.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 prairial.

Le directoire exécutif, au ministre de la guerre. — Paris, le 4 prairial, an 5.

C'est au courage des armées françaises, citoyen ministre, que la République, que l'Europe doit la cessation des hostilités; ce n'est qu'en se conservant au complet, en continuant de presenter en entier leurs masses imposantes et victorieuses, qu'elles contribueront efficacement aujourd'hui à accélérer la conclusion définitive de la paix. Il est donc nécessaire que jusqu'à cette époque les braves défenseurs de la Patrie s'abstiennent de former des demandes de congés absolus ou limités, et que vous-même, citoyen ministre, vous continuiez à n'en accorder aucun. Mais si le desir même de la paix défend de rappeler, en ce moment, des armées, les braves défenseurs qui les composent, l'effusion du sang ayant cessé par la signature et la ratification des préliminaires, et tout faisant présumer le plus heureux succès des négociations, les armées peuvent, pendant toute leur durée, se maintenir sans de grands renforts, sur le pied le plus respectable. Ceux nécessaires pour le complément de quelques cadres sont peu considérables, et s'il n'est pas possible encore de dispenser tous les militaires qui se trouvent dans leurs foyers, de rejoindre leurs corps respectifs, il est permis, cependant, en employant moins de sévérité, d'y laisser provisoirement ceux qui composent la classe des militaires mariés, dont la présence est, plus que toute autre, nécessaire à leur famille.

En attendant que cette mesure puisse être généralisée pour d'autres classes de citoyens, et en suivant les mêmes principes, le directoire exécutif continuera d'accorder des exemptions définitives ou provisoires, à tous ceux qui, se trouvant encore par permission légale dans leurs foyers, seront jugés, dans les circonstances actuelles, pouvoir être plus utiles ailleurs aux intérêts de la République, que dans les armées.

C'est avec une bien douce satisfaction, citoyen ministre, que le directoire exécutif vous annonce ce premier bienfait de l'aurore de la paix, et qu'il vous engage à le seconder dans l'application qu'il desire en faire, sans compromettre la parfaite intégrité des armées, et conséquemment le succès des négociations et la conclusion définitive de la paix.

Pour expédition conforme,

Signé, LETOURNEUR, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Le ministre de la guerre a écrit aussi aux administrations départementales pour faire cesser la levée des chevaux.

Ce sont les citoyens Lestevenon et Pasteur, représentans du Peuple Batave, et chargés d'une mission particuliere près du gouvernement français, qui ont pris congé du directoire, le 4 prairial.

Le citoyen Meyer, ministre plénipotentiaire de la République Batave, continue de résider à Paris.

MINISTERE DE LA MARINE.

Il est entré dans la riviere de Loire un brick anglais nommé *le Friendship*, capturé par le Duguay Trouin, corsaire de Nantes.

A l'Orient, *la Marie*, capitaine Gilson, chargée d'oranges et de citrons, prise par le corsaire *la Dunkerquoise.*

Le Ouslow, de 300 tonneaux et armé de 10 canons, allant de Liverpool à la côte d'Afrique, avec des marchandises de traite.

La Charlotte, de 300 tonneaux, se rendant de Bristol à la Dominique, chargée de diverses marchandises, amarinée ainsi que le précédent par le corsaire *l'Aigle.*

A Vigo, *le Thomas* de Pool allant de Lisbonne à Terre-Neuve avec un chargement de sel, pris par *le Coureur*, corsaire de la Rochelle.

La Nuestra Senora de Buena Muerte, yack portugais, et *la Nancy*, brick anglais, pris par le corsaire *la Dorade* de Bordeaux.

A Cherbourg, *la Sarah*, chargée de salaisons pour la Jamaïque, capturé par *le Pichegru* de Saint-Malo.

Le Cupu, pris par le corsaire *le Bon Ordre* dans sa traversée de Brême à Liverpool, avec un chargement de grains.

Deux autres bâtimens anglais richement chargés ont été expédiés par le même corsaire pour Morlaix.

LITTÉRATURE - POLITIQUE.

De l'égalité, ou *principes généraux sur les institutions civiles, politiques et religieuses*; précédé de l'éloge de J. J. Rousseau en forme d'introduction, pour servir de suite à la correspondance d'un habitant de Paris sur la révolution de France; deux gros vol. in-8°. Prix 7 liv., et 10 liv. 10 s., franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Cet ouvrage, l'un des plus forts de dialectique qui ait paru depuis J. J. Rousseau, sur la science sociale, n'offre néanmoins dans son exécution ni méthode, ni plan déterminé, ce qui le rend peu susceptible d'une analyse exacte et suivie; mais il annonce dans son auteur un esprit vaste et profond, une grande connaissance des hommes et de l'histoire, une longue habitude de méditer sur le mécanisme des sociétés politiques, et de plus un mérite littéraire distingué. Il serait difficile d'écrire avec plus de clarté et d'intérêt sur des matieres aussi graves, observées jusque dans leurs rapports les plus abstraits.

C'est en examinant, sous toutes leurs faces, les diverses questions relatives à l'art de gouverner les Peuples, en alliant à la précision didactique du raisonnement, la vivacité des images, en s'appuyant, en général, de considérations imposantes prises dans la nature des choses, et déduites des dispositions intimes du cœur humain, qu'il cherche à établir une doctrine entiérement contraire aux principes de la constitution républicaine que nous avons adoptée; et la franchise, au moins apparente, l'espece de neutralité avec laquelle il expose les abus et les avantages communs à toutes les anciennes formes de gouvernement peuvent écarter de l'esprit du lecteur le soupçon de partialité et de mauvaise intention : mais peut-être n'en sommes-nous que mieux fondés à dire que son livre doit être lu avec la plus grande circonspection, surtout par les républicains dont tous les genres de perfidie attaquent, ébranlent chaque jour la profession de foi, et qui auraient besoin *de lumieres sûres* pour fixer leur opinion politique.

On se prévient aisément en faveur d'un publiciste philosophe qui remonte avec vous aux principes généraux, analyse toutes les combinaisons sociales connues, les compare entre elles et ne paraît donner la préférence à un système, que parce qu'il s'est convaincu, à force de méditations et de recherches, qu'il était le plus sage et le plus avantageux.

Au milieu de tant d'écrits passionnés qu'enfante depuis si long-tems la haine du nouvel ordre de choses, le véritable moyen de persuader les hommes qui pensent autrement que nous, n'est point de trop abonder dans son sens, de jeter un ridicule amer sur les idées et les motifs qui les ont séduits ou convaincus; dans toutes les circonstances de sa vie, le plus habile est celui qui parvient à faire goûter son sentiment, en ayant souvent l'air d'adhérer au sentiment qu'il veut combattre, et l'auteur du livre de l'égalité nous semble avoir suivi cette marche, sinon avec une volonté réfléchie, du moins avec une heureuse sagacité.

Il ne parle qu'avec beaucoup de ménagemens des principes philosophiques; il n'affaiblit jamais les objections graves qu'il veut réfuter; il ne conteste aux démocrates les plus exagérés aucunes des vérités sur lesquelles ils fondent leurs prétentions, et ne craint point de faire leur part trop belle....; mais d'un autre côté, plein de confiance dans sa dialectique, il se propose d'enlever tout-à-coup, même aux démocrates raisonnables, leur plus solide point d'appui, la persuasion intime où ils sont que l'ordre social doit avoir pour bases la nature et les vérités morales dont elle est le type. S'il leur donne raison du côté de la justice naturelle, il prétend les convaincre que l'état de société est absolument contraire à la nature, et ne subsiste qu'à l'aide d'une organisation purement artificielle qu'on ne saurait bien régler d'après les lois générales qui gouvernent l'univers. » Il existe, dit-il, pour l'état social, deux especes de vérités qui marchent en sens contraire : les vérités *spéculatives* ou métaphysiques, et les vérités politiques ou *pratiques*. Les premieres, sont conformes aux lois générales de la nature; et les secondes, aux lois particulieres de la nature humaine. Par les premieres, le tout doit commander à la partie; par les secondes, *la partie doit commander au tout* ». On voit ici qu'un point de droit incontestable, un principe de toute évidence embarrassait la bonne foi de l'auteur; ne voulant pas sans doute, comme tant d'autres, éluder la difficulté, son esprit lui fournit une fiction ingénieuse pour la résoudre. Il s'applaudit avec une sorte d'exultation d'avoir apperçu le premier ce nouvel axiôme, et s'étonne de ce que l'on n'ait pas fait avant lui une si précieuse découverte! Il peut dès-lors envisager avec sécurité les conséquences qu'entraîne nécessairement l'admission d'une pareille maxime. En effet, son imagination s'empare de ce nouveau point de mire, d'où elle plane fiérement sur toutes les considérations auxquelles se sont arrêtés les publicistes qui ont pris la nature pour guide, dans leurs recherches sur les droits respectifs des Peuples et des gouvernemens.

La même assertion se représente plus d'une fois et sous différentes formes; c'est par elle qu'il refute le Contrat-Social. Il reproche sévérement à J. J. Rousseau d'avoir, en s'attachant aux principes *naturels* du droit politique, consacré l'égalité, la volonté générale, et la souveraineté du Peuple; au lieu de reconnaître uniquement pour base fondamentale de l'ordre social, des principes *conventionnels* tout opposés : » La prépondérance des volontés particulieres, la division de la souveraineté et l'inégalité DES DROITS. »

Il convient que, par la nature, le Peuple possede sans partage la souveraineté, qu'elle est toute entiere dans la masse des individus qui composent l'aggrégation, comme il est mathé-

matiquement vrai que *le tout est plus grand que la partie* ; mais fidele à son hypothèse, il persiste à soutenir » que dans l'ordre factice de la société civile, crée par le génie de l'homme, dans ces combinaisons savantes qu'on nomme sociétés politiques, la souveraineté naturelle doit disparaître ! » Tout alors est changé. C'est la partie qui devient essentiellement supérieure au tout, et pour le plus grand bien de tous, le petit nombre domine souverainement tout le reste..... » Les hommes, dit-il, plient sous l'impérieuse nécessité des choses ; ils consentent, pour leur bonheur, à élever au-dessus d'eux un petit nombre d'hommes plus éclairés, à s'en laisser conduire et gouverner. »

D'après ces données générales, l'auteur décide de la maniere la plus formelle que l'édifice social ne peut être bien fondé que sur L'INÉGALITÉ ; non pas seulement sur cette inégalité qui résulte de la hiérarchie des fonctions publiques, ni sur ces différences accidentelles, sur cette variété de moyens, de facultés et d'aptitude, qui sont en effet le principal lien de la société ; mais sur une inégalité conventionnelle *héréditaire*, soutenue de l'influence de tous les préjugés, de toutes les illusions d'une supériorité fictive. Pourtant il désirerait qu'il fût possible de rendre les distinctions personnelles moins tranchantes, *par des gradations habilement ménagées et mises en perspective* ; de sorte que le dernier des citoyens pût toucher aux rangs supérieurs, à l'aide du contact progressif de chaque rang intermédiaire. On réparerait d'autant plus facilement les pertes occasionnées par l'extinction ou la dégénérescence des familles ; et le mérite, comme la fortune, aurait ses droits pour cette réparation éventuelle.

Telle est, en peu de mots, la partie métaphysique de la doctrine de l'auteur. Examinons actuellement ses idées concernant les principes élémentaires de la formation des sociétés politiques.

D'abord il prétend que la guerre fut par-tout et exclusivement l'origine des premieres associations. C'est dans une armée qu'il apperçoit le type, la premiere esquisse de l'état social ; raison pour laquelle la monarchie a été par-tout la premiere forme dominante..... Il distingue ensuite, pour toute espece d'organisation sociale, trois élémens essentiellement constitutifs, dont les diverses proportions dans lesquelles ils sont combinés lui paraissent former toute la différence des gouvernemens, savoir : *la force*, *la sagesse* et *le génie* ; en d'autres termes : *la démocratie*, *l'aristocratie* et *la monocratie*. Quelle que soit la forme de l'Etat, sous quelle dénomination qu'on la désigne, ces trois élémens y existent toujours avec plus ou moins d'équilibre ou de prépondérance. La force existe dans le Peuple, dans la multitude ; les magistrats, la noblesse, les hommes éclairés représentent *la sagesse* ; *le génie* réside dans la puissance créatrice et législative du chef suprême, du monarque. De même, les soldats représentent la démocratie ou la force ; les officiers, chargés de faire observer la discipline, d'assurer la régularité des mouvemens, sont l'image de la sagesse ou de l'aristocratie ; le général de qui émanent toutes les conceptions, toutes les dispositions militaires, possede l'autorité suprême qui appartient au génie, et qui caractérise la monocratie ou la puissance d'un seul. Ainsi, ajoute l'auteur, les trois élémens sociaux se retrouvent dans la premiere ébauche d'une armée.

Cette théorie ne manque pas de justesse peut-être ; mais le grand art consiste à trouver une *forme* de gouvernement qui porte en elle-même la garantie de sa durée et le germe de sa perfectibilité ; qui également conservatrice des droits de tous les membres de la cité, et des moyens radicaux de prospérité nationale, soit encore étroitement liée aux intérêts et aux droits des autres Peuples, au perfectionnement de la société universelle, au bonheur de l'humanité toute entiere. Voilà l'objet essentiel des recherches de la raison, qui doit suivre en tout les progrès de l'esprit humain : intéressant problême, jusqu'à présent si difficile à résoudre !

Dans l'application que l'auteur fait de sa théorie à la distribution des pouvoirs nationaux pour la direction des affaires publiques, la forme qui offre, selon lui, les plus sages proportions, la meilleure combinaison des trois élémens dont nous venons de parler, qu'il regarde, en un mot, comme le *nec plus ultra* de l'art social, c'est la monarchie tempérée, » grande et superbe aristocratie », où la noblesse placée entre le monarque et le Peuple, ou ses représentans, est censée devoir contenir, par sa sagesse, la force de l'un, ainsi que les entreprises usurpatrices de l'autre. Et l'on voit encore ici que l'auteur, pensant avoir bien saisi le véritable jeu de la machine sociale, sacrifie irrévocablement les droits du Peuple à son hypothèse, où l'hérédité du pouvoir et des honneurs offre une latitude immense aux abus qui ont toujours pesé sur le plus grand nombre des citoyens, et mis des entraves à presque tous les genres d'amélioration : car, sans parler de la tyrannie aussi honteuse que préjudiciable d'une inégalité *forcée* et de pur préjugé ; si le premier pouvoir ne parvenait pas à se rendre absolu en surmontant l'opposition du pouvoir aristocratique, il arriverait indubitablement que tous deux se coaliseraient pour opprimer le troisieme ; et la démocratie, ou la force du Peuple subjugué, serait long-tems illusoire, jusqu'à ce qu'une révolution lui rendit beaucoup au-delà de son influence conventionnelle..... On cherche en vain dans un tel système la durée possible de cet équilibre prétendu ; il devrait tôt ou tard son renversement au hasard de mille circonstances, aux talens, au caractere entreprenant du chef ou de ses ministres ; mais sur-tout à l'action continue de cet esprit de corps dont on connaît la tendance invincible à l'envahissement et à la domination.

Ce sont toutes ces chances funestes qu'a su écarter la constitution représentative et républicaine des Français, qui, rendant hommage à l'égalité des droits, ainsi qu'à la liberté, et voulant prévenir à la fois les dangers du système électif et les effets bien plus désastreux du système de l'hérédité, appelle régulièrement chaque année le Peuple tout entier à l'exercice de sa souveraineté dans les assemblées et les choix primaires, établit avec sagesse la division des pouvoirs, fixe rigoureusement leurs attributions et leurs limites respectives, assure enfin la permanence de toutes les fonctions publiques, en même tems qu'elle prescrit le renouvellement combiné des fonctionnaires.

Au surplus, nul écrivain n'a mieux défini l'égalité dans son principe, ne l'a suivie avec plus de sagacité dans toutes ses modifications politiques et morales, et n'a présenté avec plus de force les inconvéniens de son exagération ; mais la critique, à cet égard, comme celle de M. Necker, ne peut trouver une judicieuse application que dans les chimeres de la démagogie ; et ces chimeres, la France les a rejettées de son gouvernement, comme elle en a proscrit les prétentions à la puissance absolue.

Nous avons tâché de saisir et de résumer de notre mieux les principales assertions de l'auteur du livre de *l'égalité*, sur les élémens et la base des institutions politiques et civiles ; toutes les autres considérations qui composent la plus grande partie de ses deux volumes, n'en sont que les développemens, en quelque sorte épisodiques, qui fortifient, et plus souvent peut-être, atténuent les idées fondamentales. Parmi ces considérations, il y en aurait de très-piquantes à citer ; mais dans l'impossibilité d'étendre davantage cette notice, nous nous bornerons au morceau suivant qui a plus de rapport avec le titre de l'ouvrage.

« Les vicissitudes du sort placent et déplacent alternativement les hommes et les générations. L'on n'a pas observé qu'il se fait dans la société civile un mouvement plus ou moins lent d'échange et de circulation, par lequel les illustrations et les richesses passent des vaincueurs aux vaincus. Pendant que des hommes obscurs s'élevent insensiblement, et, des derniers dans l'ordre civil, deviennent les premiers ; d'autres, par *l'abjection*, tombent des premiers ordres au dernier rang. Les instrumens de cette circulation sont d'abord le tems et les révolutions ; puis, d'un côté, l'esprit de calcul, les talens, le génie ; et de l'autre, les travers, la nullité, les profusions et l'inconduite. Au bout d'une longue période, il se trouve que *la plus parfaite égalité* a régné entre les hommes..... Que sont aujourd'hui les descendans des Gaulois les plus illustres ? peut-être des serfs du Mont-Jura ».

Quel tableau ! Comment l'auteur peut-il s'attacher ainsi à toutes les vérités d'observation pour en tirer des inductions aussi peu généreuses, et tenter d'émousser le juste desir de voir améliorer le sort des hommes ! Certes, l'espece de compensation au malheur inévitable de l'inégalité *de fait* dont il offre la certitude dans un avenir si éloigné, trouvera du moins dans notre système constitutionnel une réalisation plus prompte et plus conforme au vœu de la justice ; il ne faudra pas plus d'une génération pour voir les hommes et les choses prendre généralement dans l'ordre social leur place naturelle, les facultés, l'industrie, les vertus et les vices arriver à leur fin respective, et le génie s'élever honorablement comme sans secousse de l'obscurité, au point le plus brillant de sa carriere. Et cet avantage n'est pas le seul qui résulte du principe de l'égalité *des droits* et de la souveraineté du Peuple, que l'esprit juste, l'ame élevée de Jean-Jacques Rousseau n'ont pu vouloir altérer. Toutes les erreurs de son contrat social disparaissent devant ces vérités fondamentales, qu'il a si expressément reconnues.

Outre cette vigueur de dialectique et cette rapidité d'imagination dont nous avons déjà fait la remarque sur l'auteur du livre *de l'égalité*, des retours complaisans vers la même pensée, qui seraient autant de répétitions désagréables sans la variété, l'élégance et la pureté du style ; un certain penchant au paradoxe, et sur-tout l'ironie caractérisent encore la maniere de cet écrivain : c'est quelquefois en se jouant qu'il traite les questions importantes et multipliées dont il s'occupe ; car on peut dire qu'il a passé en revue et discuté tout ce qui tient le plus intimement au bonheur des hommes.

L'abus de ce dernier genre, réuni au paradoxe, en jettant plus de vivacité et d'intérêt sur des matieres abstraites, ne laisse ordinairement au lecteur qu'un scepticisme pénible ; le cœur ou l'esprit ne savent plus à quoi se fixer. Cette impression est en général ce qui reste de beaucoup d'écrits de Voltaire. J. J. Rousseau, malgré ses nombreux paradoxes, toujours grave aussi bien qu'éloquent, toujours à la hauteur de son sujet, suit un but et le cherche avec constance ; son génie quelquefois l'égare dans des routes fleuries ; mais, au retour de ses excursions, comme il marche d'un pas ferme et sûr dans le sentier de la vérité !

Nous ne pouvons en dire autant de notre auteur, qui s'est plû trop souvent à imiter dans leurs écarts les deux hommes célebres que nous venons de citer. Son ouvrage se lit avec le plus vif attrait ; c'est une mine féconde qui fournit une grande richesse d'idées, et des apperçus absolument neufs ; mais si les réflexions lumineuses, les vérités partielles qu'il développe, peuvent détromper de beaucoup d'erreurs, dissiper de grandes illusions, si même il fertilise le champ de la pensée, en préparant de nouvelles combinaisons à l'esprit humain ; la vérité générale reste plus obscurcie peut-être : en effet, loin d'offrir aucun but consolant, il flétrit en derniere analyse les plus justes espérances sur la destinée des Peuples.

Le scepticisme de l'auteur paraît bien vouloir s'arrêter, comme nous l'avons observé, sur le système de l'inégalité sociale, c'est-à-dire, l'aristocratie nobiliaire et l'hérédité du pouvoir suprême ; mais il a dit aussi tant de mal de cette institution, et de tout ce qui lui sert d'appui ; il a peint avec tant d'intérêt la révolution, la liberté, l'égalité, les principes de la philosophie, qu'on ne pourrait même adopter avec sécurité l'opinion politique qu'il préfere, et vers laquelle il est probable qu'il ne penche que parce que le hazard de la naissance l'a placé dans une caste privilégiée. On assure que l'auteur du livre *de l'égalité* est le citoyen *d'Escherny*, Suisse de Nation et *comte d'Empire*.

Nous ajouterons une derniere observation sur cet ouvrage, dont les écrivains de différens bords ont très-peu parlé. Dans notre opinion, fondée sur notre attachement à la constitution de l'an 3, nous regardons ce livre comme le plus dangereux que l'on pût jeter dans la circulation des idées, et le plus propre à fournir, au besoin, des matériaux aux partisans des préjugés monarchiques.

D'où vient donc s'est-on abstenu de le prôner avec tant d'autres productions de moindre mérite ? C'est qu'à force de vouloir se concilier tous les esprits, l'auteur à fini par déplaire à l'esprit de parti : c'est sur-tout parce qu'il n'a pas su déguiser ce qu'il pensait des desseins et des actes du royalisme ; il est même assez piquant de faire connaître ses aveux sur ce point.

» Pour prix de l'indulgence de la convention nationale, après le 9 thermidor, dit-il, les royalistes lui reservaient des poignards et la mort. Ce sentiment affreux devait être renfermé soigneusement au fond des cœurs et couvert de toutes les apparences de la reconnaissance. *Il a percé* : il s'est manifesté au dehors. Incroyable excès d'aveuglement et d'imprudence ! les royalistes avertissaient ainsi la convention de se tenir sur ses gardes. Ils fesaient plus, ils l'excitaient, la poussaient à faire de sa force le même usage dont ils avaient été victimes avant le 9 thermidor ; des conspirateurs habiles frappent et ne menacent point..... »

» Secondés par l'or de l'étranger, ils avaient une foule de créatures et de partisans dans l'intérieur. La plupart des journaux leur étaient dévoués ou vendus. Tout paraissait leur annoncer un plein succès..... Le parti, battu le 9 thermidor, cherche, en prairial, à prendre sa revanche, attaque la plaine pour remonter à la domination ; s'il réussit, les royalistes sont perdus, ils retombent sous le couteau revolutionnaire de la montagne. Ils sont intéressés à défendre la plaine ; la crainte l'emporte sur la haine ; ils volent au secours de la convention, lui font un rempart de leurs corps, et reçoivent d'elle en retour le nom de *patriotes*. Mais ces patriotes de circonstance, qui tendent également à mettre sous leurs pieds la plaine et la montagne, *pour élever un roi sur leurs débris*, dès que leur crainte est dissipée, reprennent leurs projets, et profitent de la crise des assemblées primaires déliberant sur la constitution pour renouer leurs trames contre la convention. Alors la chance tourne, les noms changent ; et ces mêmes patriotes, à qui la convention doit son salut en prairial, marchent contre elle en vendémiaire, et ne sont plus que des ennemis de la République, *des conspirateurs* ».

D'après cette citation, rapprochée de l'opinion que l'on est convenu d'établir sur la journée du 13 vendémiaire, an 4, on ne sera plus étonné qu'un ouvrage, d'ailleurs si important au système des ennemis de l'égalité et de la République, ait eu si peu de succès auprès des *prôneurs*, et que l'auteur se soit vu réduit à se plaindre d'avoir été trop peu maltraité par le citoyen Antonelle, dans le journal des Hommes libres.

J. LACHAPELLE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Madier. Je demande la parole pour un fait que le rapporteur a omis. Il est relatif aux élections rejetées. Est-il vrai qu'ils aient été admis dans la réunion des dissidens ?

Une foule de voix. Non, non, lisez le procès-verbal.

D'autres. L'impression et l'ajournement.

Bornes résume les faits énoncés par le rapporteur, et établit que les électeurs rejettés n'étaient qu'au nombre de 19, ce qui laisse la majorité aux dissidens. Il demande qu'on aille aux voix.

Plusieurs membres réclament de nouveau l'impression et l'ajournement.

D'autres. La division.

Thibaudeau. J'appuie la division. A quoi servirait d'imprimer des pieces volumineuses, si ensuite vous n'ajourniez pas. Je demande qu'on mette aux voix l'ajournement.

Montmayou. Et moi je demande la parole pour un fait. C'est un électeur de Montauban qui a provoqué le trouble, et il s'est allé réunir aux scissionnaires.

Une foule de voix. L'impression.

Mailhard, de la Somme. Je dois vous dire encore, ce que je disais à l'égard du département des Landes, je suis très-étranger au département du Lot; mais nous devons juger sur les pieces, et non sur les passions des individus.....

Une foule de voix. Il a raison.

Mailhard. Mais les pieces ont été lues.... (Un murmure unanime interrompt. — Un cri général s'éleve : *Non, non, non.*) Quand le corps législatif investit une commission de sa confiance.... (Les murmures recommencent.) je dois être entendu. Je prie le président de me maintenir le silence. Si l'on doute de la véracité de la commission, c'est à ceux qui élevent des doutes à fournir des pieces contraires à celles que la commission déclare avoir examinées. (Nouveaux murmures.)

N..... Tout cela n'est pas clair; l'ajournement.

Mailhard. Ceux-là voient le moins, qui ne ne veulent pas voir....

Une foule de membres. Cela est vrai; aux voix le projet.

Mailhard. Pourrait-on méconnaître pour la majorité 214 protestans, signataires d'un procès-verbal.....

On demande à grands cris la lecture de ce procès-verbal.

Le président. On demande la lecture du procès-verbal de l'assemblée séante au college, lieu de réunion indiqué par l'administration départementale.

Une foule de voix. Oui, oui.

Vaublanc lit ce procès-verbal.

Hardy. Je réclame de nouveau l'ajournement.

N..... Pourquoi cela? la lecture du procès-verbal éclaircit tout,

Mathieu, Mailhard, Bornes, André se levent en demandant que l'urgence soit déclarée.

Bailleul et *Hardy* réclament l'ajournement au milieu d'un tumulte violent.

Hardy. Mais c'est une veritable tyrannie.

Bailleul. Pour être légale l'assemblée dissidente eut dû prouver les motifs de sa scission, et en donner connaissance au commissaire du directoire exécutif.

Plusieurs voix. Cela a été fait.

Dumolard. Je demande la parole contre le président (Siméon occupe le fauteuil) pour avoir accordé la parole lorsque la discussion était fermée.

Le président. Bailleul et Hardy parlaient sur l'urgence; la discussion n'était pas fermée; j'ai dû leur accorder la parole.

Vaublanc. Je réponds à Dumolard que la question est trop importante pour que l'on puisse refuser à un membre le droit de parler contre l'urgence.

On demande de nouveau lecture du procès-verbal de l'assemblée dissidente.

Le rapporteur en donne lecture : on y remarque la clause de l'envoi de la déclaration au commissaire du pouvoir exécutif.

Les cris, *aux voix l'urgence*, recommencent.

Bonnieres lit le projet de résolution.

Il est adopté à une forte majorité.

Job Aymé. Je demande que la résolution prononce la validité des élections des administrateurs, juges et autres fonctionnaires nommés par la majorité, dont vous venez de sanctionner les opérations.

Cette proposition est décrétée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 6 PRAIRIAL.

Le président. Le bureau et la commission des inspecteurs se sont réunis hier jusqu'à 11 heures du soir, et ils ont reçu à cette heure le message du conseil des cinq-cents, contenant la liste des candidats proposés pour l'élection d'un membre du directoire. La voici :

Il en donne lecture.

Muraire demande que la nomination soit faite sur le champ.

Lacuée. Je m'oppose à cette proposition. Souvenons-nous que, l'année passée, on nous a blâmé de la précipitation que nous avons mise à faire cette opération; n'encourons point, cette année-ci, le même reproche. Songeons que tous nos collégues, sur-tout ceux qui viennent d'arriver, peuvent ne pas connaître les sujets proposés; laissons-leur donc le tems de prendre des informations. Je proposerais d'ajourner au dernier jour du délai fixé par la constitution. (Murmures) On dira peut-être que l'intrigue pourra profiter de ce tems; mais je n'ai pas besoin de dire qu'elle n'a point de prise sur le conseil des anciens. Donnons ces quatre jours à la réflexion et à la connaissance des hommes que nous devons nommer.

Goupil. Je suis loin de vouloir favoriser la précipitation; mais je crois que, dans la circonstance actuelle, des considérations importantes vous commandent de ne point apporter de délai. Tous les sujets sont connus; et, quand ils ne le seraient pas, je vous demande si c'est en quatre jours qu'on pourrait avoir sur eux des informations bien certaines.

Je demande que l'élection se fasse dans cette séance même. (Murmures).

Bréard. Je propose qu'elle soit faite dans la séance de demain.

Cette derniere proposition est adoptée.

Le conseil procede à la nomination de la commission de surveillance de la trésorerie.

Les commissaires sont Barbé-Marbois, Lebrun, Dupont de Nemours, Himbert et Perrée.

Le conseil procede ensuite à la nomination de la commission de surveillance de la comptabilité; les commissaires sont Laffon-Ladebat, Larmagnac, Girod (de l'Ain), Lédanois et Dumont-Lacharnaye.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

Dubois des Vosges fait un rapport sur les élections qui ont eu lieu dans le département du Golo. Il propose de les déclarer valides.

On demande l'impression et l'ajournement. (On rit.)

Madier. Aux voix l'impression.

Pérès, de la Haute-Garonne. Hier vous n'en vouliez pas.

N..... Cela est bien différent. (On rit.)

Tallien, Hardy, Guillemardet, demandent l'impression et l'ajournement.

Vauvilliers. Hier, il s'éleva une grande discussion sur les doubles élections du Lot, et vous prononçâtes sans ajournement, parce que vous aviez entendu un rapport clair, précis, lumineux. Aujourd'hui, cela est bien différent.... (On rit.)

Plusieurs voix. Pourquoi ?

Vauvilliers. Une très-faible partie d'entre-nous a entendu le rapport, les pieces ne nous sont point connues. J'ai entendu parler d'actes des agens du gouvernement, qui doivent être examinés, de déportations dont il faut connaître les motifs; il faut savoir de quel droit on a privé le souverain de ses droits, on a exclu des citoyens des assemblées du Peuple.

Je ne demande pas un ajournement indéfini; mais l'impression et l'ajournement à trois jours.

N.... Nous sommes d'accord, nous ne voulons point emporter les délibérations.

Tallien, Hardy, Pérès, Guillemardet et une foule d'autres, réclament instamment l'impression et l'ajournement à trois jours.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le bureau propose, pour composer la commission chargée de réviser les lois maritimes, les représentans Villaret-Joyeuse, Lecarriere, Lacroix, Bergevin, Rochegude, Blad et Sallenave (1).

Le conseil des anciens fait connaître, par un message, le résultat de son scrutin pour la nomination du nouveau directeur.

Les commissaires de la trésorerie nationale écrivent que, vivement inculpés dans leur honneur, dans leur délicatesse, et dans leur exactitude à remplir leurs devoirs, à la tribune du conseil, ils s'engagent à répondre victorieusement; ils demandent cependant le tems nécessaire pour prendre connaissance des discours prononcés contre eux.

Boissy-d'Anglas. Il existait une commission chargée de rechercher les moyens d'annuler les actes du directoire non conformes à la constitution. Cette commission a perdu deux de ses membres, Cambacérès et Daunou. Je demande qu'ils soient remplacés.

Le bureau propose Pastoret et Fressenel.

Cette nomination est agréée.

Le conseil procede au renouvellement de sa commission des inspecteurs.

On lit un message envoyé par le directoire exécutif, en réponse à celui par lequel le conseil lui avait demandé compte des mesures prises par lui pour assurer le paiement des fonctionnaires publics. Le voici :

Citoyens législateurs,

Le directoire a reçu les deux messages que vous lui avez adressés pour lui demander des renseignemens sur les causes du retard de paiement qu'éprouvent les juges du tribunal civil du département des Ardennes, et les employés du ministere de l'intérieur, et par lesquels généralisant ensuite leur objet, vous avez demandé au directoire quelles étaient les mesures qu'il avait prises pour que tous les fonctionnaires publics et les employés fussent exactement payés.

Il ne tient pas au directoire, citoyens représentans, que les paiemens, à cet égard, se fassent avec l'exactitude nécessaire; et il se fait un devoir de vous dire de nouveau que ce ne sont pas seulement les traitemens des fonctionnaires publics et employés qui se trouvent arriérés, mais qu'il en est de même du service des hôpitaux, des prisons, des routes, des ateliers publics, de tous ceux de la guerre, de la marine; en un mot, de tous les services.

Le directoire joint à ce message le rapport que le ministre de la justice lui a fait sur la communication qui lui a été donnée du message relatif au traitement des juges du département des Ardennes; les éclaircissemens qu'il contient, s'appliquent à une infinité d'autres objets, et même presque à tous.

Diverses lois ont, à la vérité, ouvert des crédits aux ministres pour leurs services respectifs; mais ces lois sont nécessairement sans effet, si préalablement on n'a assuré des rentrées qui mettent dans le trésor public des fonds suffisans pour faire face à ces divers crédits. C'est là le point principal; c'est-là, l'objet sur lequel il importait que l'on fixât votre sollicitude.

Le directoire doit vous le dire, citoyens représentans, la vérité ne vous a pas toujours

(1) C'est par erreur que, dans le numéro d'hier, on a annoncé la formation de cette commission; les membres indiqués hier composeront la commission des colonies.

été présentée sur la matiere importante qui nous occupe. Trente à quarante messages vous ont été adressés par le directoire, sur divers objets de finances; ces messages, dont une lecture rapide ne peut suffire pour en faire saisir l'objet; ces messages qui, quelquefois, ont été simplement renvoyés à une commission; ces messages, qui n'ont point été imprimés, n'ont pu être connus de vous, et n'ont pu vous mettre à même de peser et juger les moyens que le directoire vous proposait ou vous demandait pour fournir aux besoins de toutes les parties du service.

Quelquefois même, au lieu de vous présenter les réflexions que le directoire vous soumettait, on a cherché à vous inspirer des défiances sur l'économie des ministres qui demandaient de nouveaux crédits,

Enfin, presque toujours on vous disait que les services étaient tous assurés, tandis que tous etaient en souffrance, tandis que tous étaient nécessairement à la veille de manquer, puisque des rentrées suffisantes de fonds n'étaient point établies.

Cette vérité, que le directoire cherchait sans cesse à vous présenter, et que l'on a constamment éloignée de vous, cette vérité est aujourd'hui malheureusement démontrée par l'événement, et vous pouvez voir, citoyens, par une lettre que vous avez dû recevoir il y a peu de tems de la trésorerie nationale, et dont, au besoin, copie est ici annexée, que non seulement il n'existe pas des rentrées assez suffisantes pour satisfaire aux dépenses ordinaires et extraordinaires, mais que les caisses de Paris ne reçoivent pas même le vingtieme de ce dont elles auraient besoin.

Cet état effrayant de désorganisation appelle toute votre attention, citoyens représentans; le mal est grand, il est pressant; mais votre sagesse peut y remédier encore, si vous voulez le sonder promptement et avec soin. Faites-vous représenter les différens messages que le directoire vous a fait parvenir, et votre amour pour le bien public vous dictera les mesures que les circonstances nécessitent.

Gibert-Desmolieres. Il est impossible de passer sur un pareil message, et sur-tout sur le ton que le directoire y a pris. L'accusation dirigée contre vos commissions est mal fondée; elles ont mis la plus grande exactitude à vous donner connaissance de tous les messages du directoire. Je crois bien qu'il y a pénurie de fonds; mais la cause en est dans les opérations détestables qu'on s'est permis de faire. Est-il étonnant qu'il ne rentre pas de fonds à Paris, lorsque l'on donne pouvoir à des compagnies de puiser par anticipation dans les caisses des départemens? La compagnie Dijon n'a-t-elle pas fait ainsi un bénéfice de 8 à 9 millions, et n'est-elle pas ainsi redevable au trésor public de 2 à 3 millions? En général rien n'égale l'imprévoyance de l'administration; on ne prévoit nullement les besoins à venir; c'est toujours la veille du jour où les fonds manquent, que l'on vient vous en donner avis dans des tems alarmans.

Que veut-on? des mesures extraordinaires et désastreuses! vous ne le souffrirez pas. — De nouveaux impôts! vous ne les consentirez pas; le Peuple n'en peut payer davantage, et il ne s'agit que de mieux employer ceux qui existent, de ne pas faire servir à l'extraordinaire les fonds consacrés au service ordinaire; il ne s'agit que d'exiger de la trésorerie nationale une meilleure comptabilité; car celle qui existe est détestable, quoique les écritures soient fort belles..... (On rit.) Cependant, je demande moi-même le renvoi à la commission des finances.

Le renvoi est décrété.

Gibert. Je demande l'impression du message.

Elle est ordonnée.

Boissy. Depuis quinze jours l'affaire de la compagnie Dijon est à l'ordre du jour..... Je ne sais pourquoi on l'a discontinuée.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. On n'a pas eu le tems.

Boissy. Je demande que la discussion soit reprise primidi prochain.

Thibaudeau. Vous ne voulez point prendre une décision précipitée; les commissaires de la trésorerie ont écrit ce matin à ce sujet. Je demande moi-même l'ajournement jusqu'au moment où ces commissaires auront pris communication des discours prononcés contre eux.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 7 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle l'élection d'un membre du directoire.

On fait l'appel nominal; chaque membre va déposer son scrutin, à mesure qu'il est appelé, dans le vase posé sur le bureau du président. On fait ensuite l'appel des membres absens lors du premier; puis le scrutin est fermé.

Le président compte, en présence de deux secrétaires qui sont à ses côtés, le nombre de bulletins qui se trouve dans le vase; il est de 218: il procede ensuite au dépouillement, toujours assisté de deux secrétaires.

Barthelemy a été élu au premier tour de scrutin par 138 suffrages.

Cochon a eu 75 voix.

Beurnonville 4, et Bougainville une.

Le président. Le citoyen Barthelemy, ambassadeur de la République en Suisse, ayant réuni 138 suffrages, au nom du conseil des anciens, je le proclame membre du directoire exécutif de France.

Il va être fait un message au conseil des cinq-cents et un autre au directoire, pour les instruire de cette nomination.

J'ordonne aux huissiers de recueillir les bulletins et de les brûler.

On expédie les messagers, et la séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

Gibert Desmolieres. Je viens remplir un devoir pénible; mais l'honorable caractere dont je suis revêtu, m'en fait la loi.

L'impudeur de quelques agioteurs est aujourd'hui portée à son comble, et ils croyent que c'est en bravant, en quelque sorte l'opinion publique, et sur-tout le corps législatif, qu'ils imposeront silence sur leurs manœuvres infâmes.

Il vous a été distribué il y a deux jours un imprimé, au nom d'une compagnie Gaillard, et cet imprimé porte pour titre: *Réponse aux calomniateurs à privilége.* Ce titre insolent s'adresse aux représentans du Peuple, et ceux qui ont l'audace de se permettre une pareille insulte, et de vous la faire distribuer, ont assez peu de respect pour eux-mêmes, pour vous dévoiler sans rougir au moins en partie, un traité honteux et usuraire qu'ils ont conclu avec le ministre de la marine.

Je dois vous rappeller quelques faits, parce que plusieurs de ceux qui m'écoutent n'assistaient pas à nos séances lors de la premiere discussion sur les opérations désastreuses de la compagnie Dijon.

Vous savez qu'un de nos estimables collégues, que nous avons perdu, et qui surveillait la trésorerie, vous a dit que la compagnie Dijon se trouvait liée avec une compagnie Gaillard, dans un nouveau marché de farines fait avec le ministre de la marine; que la compagnie Gaillard s'obligeait de fournir ces farines, à un prix excessif, dans les magasins de Nantes, et qu'elle prenait en paiement des traites sur la compagnie Dijon, qui par ce moyen, la libérait des sommes importantes qu'elle doit au gouvernement.

On ne connaissait point alors les détails de ce nouveau traité usuraire, et moi-même lorsque je montai hier à cette tribune pour m'élever contre le style et les réflexions d'un message du directoire exécutif, sur la situation du trésor public, et pour observer que c'était la dilapidation des deniers publics qui épuisait le trésor, je n'avais pas lu alors cet imprimé qui nous a été distribué; j'aurais certainement fait ces observations plus fortes; elles seront aujourd'hui plus réfléchies.

Le ministre de la marine a approuvé le 10 floréal dernier, un marché fait avec la compagnie Gaillard, par lequel cette compagnie s'oblige de fournir à ses risques, périls et fortune, 60 mille quintaux de farine brute de pur froment, dans les magasins des vivres de la marine. Par l'art. 3, il est dit que ces farines seront livrées; savoir, 20 mille quintaux dans les 48 heures qui suivront l'arrivée du traité à Nantes; et 40 mille quintaux 30 jours après la signature de ce traité. Par l'art. 5, il est dit que ces farines seront payées à raison de 21 liv. le quintal, y compris la valeur du sac. Enfin, par l'art. 6, il est convenu que le paiement de ces farines, qui s'éleve en totalité à 1,260,000 liv. sera fait à l'avance aux soumissionnaires.

Il est difficile de voir un marché plus onéreux, plus forcé, et lorsqu'on paie, je ne dirai pas comptant, mais lorsqu'on paie d'avance, il n'est pas concevable de payer si cher.

Sur ce traité honteux, que je ne discuterai point dans une motion d'ordre, le ministre de la marine fait le même jour 10 floréal des conventions particulieres, par lesquelles il est arrêté que la livraison des farines ne sera que de 40 mille quintaux, au lieu de 60 mille, et que la compagnie Gaillard comptera à Paris dans la caisse qu'il plaira au ministre d'indiquer, 420,000 liv. en argent, pour la valeur des 20 mille quintaux de farine qu'elle est dispensée de fournir; laquelle somme de 420,000 livres, forme le tiers de celle de 1,260,000 liv., prix du marché total. Par l'art. 2, il est dit que les 420,000 liv. seront comptées au ministre dans les trois jours de la date du traité; et par l'art. 3, il est arrêté qu'il ne sera accordé aucune remise ni intérêts sur l'avance des 420,000 liv. faite au ministre, parce qu'il est expresssément convenu que les intérêts et indemnités sont compensés par le prix stipulé dans le marché.

Enfin le même jour, 10 floréal, le caissier particulier du ministre de la marine a reçu quatre mille louis d'or de 24 liv. à compte sur plus forte somme; le 12 floréal, ce même caissier a reçu 150,000 liv. à compte de plus forte somme, et le même jour, en trois barils, 73,420 livres 8 sous.

Ainsi le ministre de la marine, sous le prétexte d'en approvisionner les magasins, exagere ces approvisionnemens d'un tiers pour faire des emprunts d'argent; ainsi il se procure des fonds à l'exemple de ces dissipateurs qui achetaient des marchandises à crédit pour les vendre ou les déposer chez des juifs; ainsi les fourniss eurs sont payés d'avance; ainsi l'on dilapide les deniers du trésor public; ainsi des agioteurs qui n'ignorent point que les ministres, suivant la constitution, ne peuvent recevoir des fonds que d'après des lois expresses qui leur ouvrent des crédits, proposent des manœuvres ténébreuses qui ruinent la fortune publique; ainsi tous les fonds sont consommés par anticipation, et l'on vient, dans des messages, vous annoncer la pénurie du trésor public, vous imputer de n'y avoir pas pourvu: vous paraissez jouer le rôle de ces intendans de ci-devant grands seigneurs qui devaient fournir de l'argent pour toutes les fantaisies, et l'on croit garantir sa responsabilité en rejettant sur vous les résultats de l'imprévoyance, du désordre et des dilapidations les plus honteuses.

Heureusement les commissaires de la trésorerie ont arrêté cette manœuvre, mais c'est après l'avoir souscrite, puisqu'ils avaient expédié, sans la lire, la délégation sur la compagnie Dijon. Quelle légéreté! quelle imprudence de la part des commissaires de la trésorerie, de signer sans lire une pareille délégation! l'on ne voit pas de ces actes de légéreté et d'imprudence en faveur des rentiers, des pensionnaires et des fonctionnaires; on pourrait alors les excuser comme des lueurs de justice dont nous voulons faire jouir nos concitoyens; mais ces derniers attendent tristement des journées entieres pour recevoir un léger à compte, tandis que les fourniss eurs et agioteurs surprennent les plus forts paiemens.

Je demande qu'il soit formé une commission spéciale de cinq membres, nommés par le bureau, pour examiner ces traités et conventions, et pour faire enfin exécuter la loi de responsabilité, et notamment l'article X de la loi du 10 vendémiaire, an 4, sur l'organisation du ministere.

La proposition est unanimement adoptée.

L'impression est ordonnée.

Le directoire invite le conseil, par un message, à accorder des secours aux négocians français qui ont été ruinés par l'incendie du quartier des Francs à Smyrne. De fortes réclamations ont été présentées à la Porte par les ministres de toutes les puissances qui ont souffert de cet événement; mais elle n'a point encore répondu.

Renvoyé à une commission.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination,

1°. De trois candidats à présenter au conseil des anciens, pour la place de commissaire de la trésorerie nationale;

2°. D'une commission des dépenses de neuf membres;

3°. D'une commission des finances de sept membres;

4°. D'une commission de surveillance de la trésorerie, de neuf membres.

Le conseil se sépare avant que le résultat du scrutin soit connu.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 10, du conseil des cinq cents, Vaublanc a fait un long discours sur la situation actuelle des colonies. Il a accusé Santhonax et ses collégues de tous les maux qui ont pesé sur Saint-Domingue, et il a terminé par demander le rapport de la loi qui autorise le directoire à envoyer des commissaires à Saint-Domingue, et par demander que Santhonax, Raimond et Giraud soient tenus de venir en France rendre compte de leur conduite.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 252. Duodi, 12 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 31 mai 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 12 mai.

Le roi de Suede a renoncé au faste d'une représentation dans les cours étrangeres, que l'état de ses finances ne lui permet pas de supporter; il n'aura plus que des ministres du second ordre à Vienne, à Pétersbourg, à Londres, à Madrid, à Constantinople, à Berlin, à Copenhague et à Paris; et du troisieme, à Lisbonne, à la Haye et à Dresde. Le même esprit d'économie qui l'a déterminé à cette reforme, lui a fait agréer le projet de la commission qu'il avait nommée pour la fixation des appointemens et des pensions, et dont voici les principales dispositions:

Tous ceux qui auront des emplois et des occupations semblables, auront les mêmes appointemens; tout traitement personnel, ou extraordinaire, cessera avec la vie du titulaire, ou à la fin de ses fonctions. Ceux qui ont des émolumens déterminés ne pourront jouir en même-tems d'une pension, à moins qu'ils n'aient rendu des services importans à l'Etat, ou qu'ils n'aient été employés à l'éducation de la famille royale.

Le duc de Sudermanie est sérieusement malade. Le roi a ordonné des prieres publiques dans toutes les églises pour son rétablissement.

Des lettres de Bergen en Norvège, datées du 14 avril, annoncent que la corvette française, *la Jalouse*, de douze canons de douze livres, et de 180 hommes d'équipage, après avoir été réparée dans ce port, en était sortie le 18 mars dernier, y est rentrée le 1er de ce mois, après avoir soutenu un combat de 14 heures avec une frégate anglaise de 44 canons; elle était fort endommagée, et avait fait trois prises.

Suivant les mêmes lettres, le bricq français *l'Intrépide*, de 18 canons et de 90 hommes, venait d'entrer à Bergen, après avoir fait quatre prises dans la mer du Nord.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

Extrait d'une lettre officielle adressée de Calais, le 6 prairial, au ministre de la marine et des colonies.

Jaloux de répondre à vos intentions, en continuant de donner aux convois de la République et aux bâtimens du commerce, la protection qu'avec aussi peu de moyens et en la présence journaliere des Anglais vous êtes parvenu à établir le long de nos côtes, le citoyen Muskein, sur la demande des armateurs de deux corsaires qui se trouvaient bloqués dans la rade de Calais par des frégates ennemies, s'est empressé d'envoyer à leur secours quatre chaloupes canonnieres stationnées à Gravelines. L'ennemi s'étant montré au nombre de deux frégates, d'un lougre et d'un cutter, les canonnieres furent au-devant, se placerent en échiquier, et à leur premiere bordée mirent momentanément hors de combat une des frégates; celle-ci revenue à la charge pour soutenir ses conserves, l'action se rengagea; mais après une heure et demie d'un feu très-vif, toute la flottille ennemie, quoique bien supérieure en force, fut contrainte de fuir et d'essuyer une chasse dans l'espace d'environ une lieue. Les canonnieres ont peu souffert, les boulets de l'ennemi ayant porté presque tous à terre, où l'on en a recueilli du calibre de 18.

Les commandans et les équipages ont fait preuve d'un grand courage et d'une intelligence d'autant plus admirable qu'ils étaient à peine exercés à cette arme nouvelle. L'Anglais reparaît avec douze frégates et corvettes; le cit. Muskein rassemble ses forces pour se mesurer avec lui demain, si le tems le permet.

MINISTERE DE LA JUSTICE.

Copie d'une lettre écrite par les concierge et greffier de la maison de justice près la haute-cour de justice, au ministre de la justice. — Vendôme, le 7 prairial, an 5.

Les hauts-jurés ont resté pendant tout le jour d'hier aux opinions: à cinq heures, nous avons reçu ordre de tenir tout prêt pour sept heures, heure à laquelle la haute-cour s'est assemblée pour recevoir la déclaration du haut-jury: à sept heures, l'ordre nous est arrivé de nous tenir sur pied toute la nuit, attendu que le haut-jury n'était pas prêt. Nous sommes restés en activité de service, conformément à l'ordre intimé, et ce matin, à cinq heures, le haut-jury a donné lecture de sa déclaration.

Sur la premiere question de la prémiere série: A-t-il existé en germinal et floréal de l'an 4, une conspiration tendante à troubler la République en armant les citoyens les uns contre les autres? La déclaration du jury est: le fait n'est pas constant.

Sur la premiere question de la seconde série: A-t-il existé en floréal et germinal de l'an 4, une conspiration tendante à troubler la République en armant les citoyens contre l'autorité légitime établie par la constitution de l'an 3? La déclaration du jury est: le fait n'est pas constant.

Sur la premiere question de la troisieme série: A-t-il existé en germinal et floréal de l'an 4, une conspiration tendante à la dissolution du corps législatif? La déclaration du jury est: le fait n'est pas constant.

Sur la premiere question de la quatrieme série: Y a-t-il eu, postérieurement au 27 germinal de l'an 4, provocation par des discours au rétablissement de la constitution de 1793? La déclaration du jury est: le fait est constant.

Sur la question: Babœuf est-il convaincu d'y avoir pris part? La déclaration du jury est: oui, Babœuf est convaincu.

Sur la question: L'a-t-il fait avec intention de rétablir la constitution de 1793? La déclaration du jury est: oui.

Sur la question: Y a-t-il à son égard des circonstances atténuantes? La déclaration du jury est: oui.

La même déclaration a eu lieu pour Germain, Darthé, Buonarotti, Moroy, Cazin, Blondeau.

Sur la premiere question de la cinquieme série: Y a-t-il eu, postérieurement au 27 germinal de l'an 4, provocation par des écrits imprimés, soit distribués, soit affichés, au rétablissement de la constitution de 1793? La déclaration du jury est: le fait est constant; les nommés Babœuf et Darthé sont convaincus d'y avoir pris part, dans l'intention de rétablir la constitution de 1793; il n'y a point, à leur égard, de circonstances atténuantes. Germain, Buonarotti, Moroy, Cazin, Blondeau, Bouin, Menessier sont convaincus d'y avoir pris part; leur intention était le rétablissement de la constitution de 1793; il y a à leur égard des circonstances atténuantes.

Quant aux autres accusés, ils sont acquittés de l'accusation intentée contr'eux, par la déclaration du jury.

En conséquence, la haute-cour a condamné à la peine de mort Gracchus-Babœuf et Darthé, et à la déportation Buonarotti, Germain, Moroy, Cazin, Blondeau, Bouin et Ménessier.

Le jugement était à peine prononcé, que Babœuf et Darthé se sont frappés d'un stylet, sans se blesser, par la promptitude de la gendarmerie à laquelle ils étaient confiés: on les a descendus dans la maison de justice où ils sont maintenant.

Nous vous rendrons compte demain de l'exécution du jugement, et du nombre d'accusés qui auront évacué la maison de justice.

Amar et Cochet sont renvoyés pardevant le tribunal criminel de la Seine, pour l'application de la loi du 21 floréal: Vadier reste en détention en vertu du décret de déportation qui le frappe. Les prévenus qui sont à Chartres, sont renvoyés pardevant leurs juges naturels, en vertu de la cessation des pouvoirs de la haute-cour.

Salut et respect,

Signé, DAUDE, *concierge*.

Certifié conforme,

Le ministre de la justice,

Signé, MERLIN.

LIVRES DIVERS.

Projet de constitution pour la République hollandaise, avec une vignette en tête, représentant un sceau national hollandais, brochure in-8° de 200 pages. Prix, 2 liv., et 2 liv. 15 s. franc de port.

A Paris, chez Forget, imprimeur-libraire, rue du Four-Saint-Honoré, n° 487; Desenne, palais Egalité; et à la Haye, chez Vancleef, libraire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 8 PRAIRIAL.

La discussion est reprise sur la résolution du 27 germinal, relative à l'établissement d'une inspection des contributions directes.

Lecoulteux. L'établissement proposé est non-seulement nécessaire, mais même indispensable, et tellement urgent, qu'en différer l'exécution c'est rendre peut-être impossible tout retour à l'ordre, dans la partie la plus importante de l'administration des finances.

Ce n'est point un de ces projets qui viennent tous les ans s'engloutir dans les cartons des bureaux, ni l'ouvrage de quelques feseurs; c'est le fruit d'une expérience de sept ans, appuyé d'une correspondance de tous les départemens, et une imitation de l'ancienne direction des vingtiemes, et de celle qui existe pour l'enregistrement, pour les douanes.

Si le gouvernement avait autrefois trop d'influence sur l'impôt, tout prouve qu'il en a trop peu aujourd'hui; il faut donc lui rendre toute l'action qu'il doit avoir, sans rien ôter aux droits du Peuple; c'est un juste milieu qu'il faut atteindre, et l'on y parviendra par l'établissement proposé.

On l'a vainement accusé d'inconstitutionnalité; pour être convaincu du contraire, il suffira de lire l'instruction qui lui est annexée.

Vous savez combien les travaux des contributions sont difficiles, et combien ils sont arriérés. Eh bien, d'après la loi nouvelle que l'on vous propose, les rôles seront terminés en trois mois, faits régulièrement d'une maniere uniforme, et n'exigeront qu'une dépense modique, tandis que leur confection, remise aux administrations municipales, présenterait des bigarures, des défectuosités, et deviendrait beaucoup plus onéreuse aux communes; cette assertion est prouvée par le passé.

Par le nouvel établissement, les réclamations seront vérifiées sur le champ, et avec soin, les demandes justes promptement accueillies, et les injustes prétentions rejettées promptement.

Dès le premier mois, le préposé mis sous la main de l'inspecteur, quoique nommé par le receveur, lui rend un compte exact de sa caisse, laquelle est à l'instant vérifiée par le sous-inspecteur; et loin de favoriser l'agiotage, comme on a voulu le faire croire, cette résolution sera le premier coup mortel qui lui sera porté.

On a souvent reproduit les plaintes sur la situation des rentiers; eh bien, c'est précisément leur sort qui doit décider à saisir tous les moyens qui peuvent assurer la perception des contributions.

Loin de voir dans l'établissement proposé une nouvelle masse d'employés à créer, on ne doit au contraire envisager que le remplacement d'anciens employés, qui feront avec ordre, uniformité et économie, ce que 10 ou 15,000 *écrivailleurs* feraient sans ensemble à grands frais, et avec une lenteur funeste.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Picaut. On l'a déjà dit, et je le répete, la résolution est inconstitutionnelle, en ce qu'elle crée un établissement qui confie au directoire exécutif des opérations directes, dont les administrations sont essentiellement chargées par la constitution; et encore parce qu'elle attribue au directoire la nomination des préposés de cette inspection, lorsque la constitution a spécialement désigné les nominations que le directoire est autorisé à faire dans les contributions directes.

L'inspection qu'elle établit tend à rendre presque nulles les fonctions administratives relativement à ces contributions; c'est assujettir les administrations, pour leurs opérations aux travaux confiés aux préposés de cette inspection; de sorte qu'il est à craindre que ces préposés, peu contens de marcher sur la même ligne que les corps administratifs, ne cherchent bientôt à acquérir sur eux une supériorité qui finirait par être dangereuse.

La résolution ne peut être adoptée, parce qu'il est évident que les contrôleurs ne pourraient remplir tous les devoirs qu'on leur impose, et que l'établissement des inspecteurs et

des sous-inspecteurs serait très-préjudiciable sans produire de nouveaux avantages, les opérations administratives dont on les charge étant surabondantes, et le travail de leurs bureaux pouvant le suivre très-aisément dans ceux établis près les administrations départementales pour les contributions directes.

Enfin, la résolution me paraît inadmissible, parce que l'inspection qu'elle propose est absolument inutile. Le travail des contributions directes consiste dans la répartition et la perception. La premiere, dont les administrations sont essentiellement chargées, peut être activée puissamment avec le secours de quelques agens nommés par les administrations départementales, que l'honneur et une responsabilité intéressent à suivre les opérations de ces agens. Le directoire exécutif, chargé de diriger et de surveiller la perception des contributions, a reçu de la constitution les moyens suffisans pour parvenir au but qu'il atteindra en les utilisant par de bons choix.

Le conseil ordonne l'impression de cette opinion.

Dussieux. Je crois qu'il est possible de parvenir aux fins que la résolution se propose, par des moyens plus conformes à l'esprit et à la lettre de la constitution, et qu'on peut y arriver avec plus d'économie et moins d'embarras.

Les lenteurs qu'éprouvent les versemens tiennent à trois causes : la premiere, à l'énormité des sommes imposées ; la seconde, à la non confection d'un grand nombre de rôles, et aux nombreuses injustices dans la répartition ; la derniere, à l'apparente stagnation des fonds dans les caisses des receveurs généraux.

Ce n'est point ici le moment de discuter la premiere de ces causes ; mais il me semble que, pour remédier à la seconde, il faudrait établir un certain nombre de fonctionnaires, pour ainsi dire, intermédiaires, dont les uns, nommés par les administrations départementales, entretiendraient une correspondance active et continuelle entre les départemens et les administrations municipales. Les autres, à la nomination du ministre des finances, vérifieraient l'état des caisses, la rentrée et le versement des fonds. Tous ces divers fonctionnaires ne coûteraient pas deux millions, et leurs travaux seraient utiles, en outre, pour la confection de ce cadastre si justement et si ardemment desiré. Je vote pour le rejet de la résolution.

Richoux. Je viens aussi parler contre la résolution. L'article III me paraît une ironie despectueuse à l'égard des élus du Peuple : il présente clairement l'extension de l'autorité du ministre et l'annihilation de celle des autorités centrales.

En admettant que les choix faits par le ministre seront bons, il ne s'établira pas moins une lutte scandaleuse entre l'inspection des contributions et les autorités constituées, et toujours au désavantage de ces dernieres.

Vainement, dira-t-on, que le ministre est là pour arrêter ces désordres ; on ne doit pas perdre de vue la tendance naturelle de tous les agens du pouvoir à augmenter leur influence, et ici il y aura une intimité d'autant plus redoutable, entre l'inspection et les bureaux ministériels, que ce seront ces derniers qui disposeront des places, et que c'est de leur sein qu'est sorti le projet dont il s'agit ; enfin, on réduira bientôt les administrations aux fonctions des officiers des anciennes élections.

L'article 4 est d'une difficile exécution.

Les contrôleurs, dont il y est question, seront des gens du pays, ou ils seront étrangers.

Dans le premier cas, la complaisance, le respect humain, paralyseront leur zele : dans le second, le défaut de connaissances locales rendra, pendant long-tems, leur capacité même inutile ; et, loin de rectifier les erreurs qui auront pu être commises, ils en commettront eux-mêmes.

L'article 5, en déterminant les fonctions du préposé, ne parle point du compte à rendre par ce préposé, et à qui il le rendra. Peut-être, dira-t-on, qu'étant nommé par le receveur-général, celui-ci étant son répondant de droit, les comptes deivent lui être rendus : mais tout, dans cette matiere, est si délicat et d'une si haute importance, qu'une disposition à ce sujet mériterait bien une place dans la résolution.

Après s'être livré à quelques développemens sur les contributions, l'orateur dit qu'on ne peut s'empêcher de reconnaître l'inconvenance, et même le danger des art. V, VI et VII de la résolution, ainsi que des § II et III de l'instruction qui est à la suite.

Les préposés aux recettes n'ont aucune relation avec la trésorerie ; ils sont nommés par le receveur général, qui l'est par le directoire. Par là, la trésorerie n'aura connaissance des recettes faites que par les receveurs de département et par les contrôleurs de ces mêmes recettes, que par l'inspecteur du département, agent du ministre.

D'une autre part, si l'inspection néglige l'exécution de l'art. IX, la trésorerie ne pourra que s'en rapporter à la bonne foi du receveur, sans pouvoir juger si la recette qu'il accuse est exacte.

Ainsi, les préposés pourront avoir des fonds en caisse, sans que la trésorerie en ait connaissance : le receveur général pourra en conserver également, sans que la trésorerie en puisse être informée.

Ainsi, le ministre des finances donnera au corps législatif des états de recouvrement beaucoup plus considérables que les états de recette de la trésorerie, parce qu'ils présenteront le paiement des contribuables, et que ceux de la trésorerie ne contiendront que les recettes effectives.

Le rapprochement des articles VII, IX et X de la loi, des §. II et III de l'instruction, démontre avec évidence que leur résultat est de circonscrire et restreindre la surveillance attribuée à la trésorerie par la constitution, et de la réduire uniquement au receveur de département, pour en investir le directoire exécutif par l'action du ministre des finances.

L'orateur desirerait qu'une loi précise attribuât à la trésorerie la destitution des receveurs de départemens, et la faculté de faire commettre à leurs fonctions, jusqu'à ce que le directoire eût pourvu au remplacement. Et pour donner d'autant plus d'action à la trésorerie, cette même loi devrait déterminer qu'elle aurait la présentation des sujets parmi lesquels le directoire choisirait. Il vote pour le rejet de la résolution.

Dedeley-d'Agier. On a parfaitement prouvé que la résolution est inconstitutionnelle et dangereuse. Je n'ajouterai qu'un mot sur les causes qui retardent le prompt versement des contributions dans les caisses des receveurs de département ; l'une de ces causes provient de la suppression qui a été faite d'une grande partie des préposés aux recettes. Il me semble que cette loi devrait être rapportée, parce que la nomination de ces sortes d'agens par les receveurs généraux peut devenir dangereuse.

Paussat. Je ne viens point combattre directement la résolution. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont surabondamment démontré que ce système d'inspection serait inconstitutionnel, avilissant pour les administrations, onéreux au Peuple, et enfin inutile dans son objet. J'ai demandé la parole pour relever quelques erreurs qui ont été énoncées pendant la discussion.

Il a été dit que le retardement des levées provenait de ce que le nombre des préposés aux recettes avait été diminué ; et l'orateur, en regrettant les dispositions de la résolution qui leur sont relatives, aurait néanmoins desiré que ces comptables ne fussent pas à la nomination des receveurs généraux.

Mais jusqu'à présent le nombre des préposés aux recettes n'a pas dû éprouver de réforme. Il a été au contraire ordonné que chaque receveur général conserverait, à titre de préposés, les anciens receveurs des districts, et leur abandonnerait en conséquence les trois-quarts des taxations attribuées par les lois au montant de leurs recettes.

Il a bien fallu néanmoins laisser ces préposés à la nomination du receveur général, et lui subordonner leur comptabilité ; car la constitution a établi un seul receveur général par département, et a concentré la gestion entiere des contributions dans sa caisse : ce principe est simple et excellent. Aussi, loin que je croye nécessaire de le surcharger d'un nouveau degré de maniement sous le nom de préposés, je crois qu'ils infectent d'un vice essentiel l'ordre actuel, et qu'ils ne servent qu'à embarrasser, à travers des circuits inutiles, la marche des perceptions et affaiblir la responsabilité de l'unique comptable que la constitution reconnaisse.

Ce n'est point encore-là le plus grand mal dont je sois frappé dans l'état présent des choses. Notre régime des recettes n'a pas été raccordé avec nos institutions constitutionnelles : je ne cesse de m'étonner que cette partie importante ait été complettement oubliée dans les lois organiques. Ainsi, quoiqu'il n'y ait plus qu'une administration municipale par canton, il y a toujours autant de percepteurs que de communes ; d'où résulte, d'une part, que ces percepteurs mal payés, et dont plusieurs n'ont peut-être pas de 36 à 50 francs de taxations par an, ne se livrent à leurs fonctions qu'à momens perdus, et par maniere de passe-tems, et d'autre part, que trop nombreux, trop éparpillés, trop éloignés du siege de leur administration, ils échappent à l'influence de ses regards : heureux encore si l'agent de leur commune ne favorise pas leur inexactitude, ou par impéritie, ou par faiblesse, ou par complicité.

Une réforme pressante et salutaire, ce serait donc de réduire les percepteurs au nombre existant des administrations municipales.

Une autre réforme non moins utile, ce serait de soumettre la confection des rôles au même principe d'unité ; qu'il n'y ait, en un mot, par canton qu'un rôle sous-divisé en autant de chapitres que de communes. De cette maniere, nous rentrerions dans l'esprit de notre constitution, et au lieu de créer des places et de compliquer mal habilement la machine politique, nous obtiendrions à la fois plus de simplicité, plus d'économie et plus de véritable force.

Nous aurions alors des percepteurs qui se voueraient avec zele à leurs fonctions, parce qu'ils y trouveraient un moyen honnête de subsistance. Les administrations municipales, à leur tour, pourraient ne pas perdre un instant dans la gestion, la fidélité, les poursuites de ces comptables : placées dans la commune la plus considérable et la plus centrale du canton, elles y trouveraient aisément des secours, soit pour la prompte et juste répartition des rôles, soit pour la surveillance clairvoyante des caisses. Enfin, l'administration départementale, de son côté, exercerait sans peine, et toujours avec efficacité, son action, lorsque cette action serait restreinte à un petit nombre de points : les vérificateurs momentanés qu'elle y enverrait au besoin remplaceraient suffisamment, et à peu de frais, dans les occasions, cette inspection permanente dont on vous proposait d'investir le gouvernement.

N'a-t-il pas ses commissaires pour exercer journellement celle que la constitution lui délegue ? Mais, disons-le franchement, il est dérisoire de prétendre et d'espérer, en général, qu'ils s'en occupent comme ils le devraient, tant qu'on ne donnera que 300 francs de traitement annuel aux commissaires près les administrations municipales, et 2400 francs aux commissaires près les administrations centrales, y compris toutes indemnités et frais quelconques de tournée et de bureau.

Je ne développerai pas davantage ces idées, d'abord parce que je ne m'y étais pas préparé, et ensuite parce que l'initiative n'appartient point à ce conseil. Il m'a paru seulement convenable d'indiquer à la fois, de cette tribune, et comment il est possible de perfectionner le régime constitutionnel des recettes, et comment la résolution, qui nous occupe, l'aurait dénaturé sans avantage certain et avec un danger réel.

Il me reste à relever sommairement une autre erreur que j'ai entendue. Suivant un de nos orateurs, il serait important et conforme aux principes de soumettre les receveurs à une surveillance immédiate, indépendante, souveraine et jusqu'à destitution, de la part de la trésorerie, dès l'instant où ils sont nantis des deniers provenans des contributions ; pour moi, je ne saurais être de cet avis. En effet, les receveurs en sont les agens généraux du pouvoir exécutif, tant que la constitution l'a chargé *de diriger et de surveiller la perception et le versement des contributions*.

Aussitôt que ce versement est effectué, mais alors seulement, l'autorité de la trésorerie nationale entre en action, et ici commence sa responsabilité, sa surveillance, son indépendance et l'office de ses agens. Mais ses agens ne sont pas les receveurs : ce sont les payeurs généraux dépositaires de ses caisses dans les départemens, et les payeurs et caissiers dépositaires de ses caisses à Paris. Il est ordonné aux receveurs d'y verser, d'un bout de la République à l'autre, leurs recouvremens tous les cinq jours. Cette loi est mal exécutée : si elle l'était bien, on y trouverait un des meilleurs remedes à la confusion, aux entraves, aux irrégularités, au désordre même qui obstruent et obscurcissent encore nos finances

Je vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Le président proclame le résultat du scrutin fait à la majorité absolue des suffrages dans la séance d'hier, pour la formation de la liste de trois candidats à présenter par le conseil des cinq-cents à la nomination du conseil des anciens, pour le remplacement du commissaire de la trésorerie nationale sorti par la désignation du sort, en conformité de l'article 315 de la constitution.

Le nombre des votans est de 390.

Le citoyen Defermont, ex-législateur, a obtenu 287 voix.

Le citoyen Pelet, de la Lozère, a obtenu 270 voix.

Le citoyen Gaudin, ancien commissaire de la trésorerie, a obtenu 246 voix.

En conséquence, les citoyens Defermont, Pelet, de la Lozère, et Gaudin, sont proclamés candidats pour le remplacement d'un membre de la trésorerie nationale.

Le résultat du scrutin a donné hier pour membres de la commission des finances, les citoyens Gibert-Desmolieres, Dauchy, de l'Oise, Duchatel, de la Gironde, de la Hante, Lemarcis, Huchet, Ozun.

De celle des dépenses, les citoyens Dufresne, Praire, Rouzet, Prévôt Delacroix, Macaire, Doumerc, Noguier-Malijai, Fercy, Duchatel-Berthelin.

De celle de surveillance de la trésorerie, les citoyens Thibaudeau, Dufresne, Dauchy, du Nord, Henry-Longuève, Collet des Costils.

Pastoret. Une nouvelle session commence à peine; et déjà, votre impatience généreuse voudrait avoir brisé tous les ressorts dont l'action précipitée menace la constitution et la liberté. Heureux sentiment, que cette immuable volonté du triomphe de la justice! Oui, elle triomphera: et bientôt, affermie par la paix, par l'oubli des erreurs passées, par la compression de toutes les vengeances, par un respect universel et presque religieux pour les opinions et les pensées, elle fera le bonheur de ceux même qui parurent en redouter ou en méconnaître l'empire.

Le Midi de la France est peut-être de toutes les parties de la République, celle où pesa le plus le despotisme révolutionnaire. Assez d'autres vous feront l'histoire des troubles qui l'ont agité. Je ne veux vous parler aujourd'hui que de deux lois qui placent encore sous une proscription injuste, un grand nombre d'habitans de cette malheureuse contrée; dénoncées au conseil des cinq-cents, il y a près d'une année, elles subsistent, quoique une commission en ait depuis proposé le rapport. C'est à vous, représentans du Peuple, qu'appartiendront la gloire et le bonheur de les abroger. Mais, pour fixer votre décision, je suis obligé de remonter aux circonstances qui les firent naître, aux effets qu'elles produisirent: daignez m'accorder quelque attention.

Le 31 mai venait d'assurer le triomphe des factieux, et de commencer sur la représentation nationale elle-même l'empire du brigandage et du crime. De toutes parts les cris de l'indignation et de la vengeance retentissaient. Le Midi ne compta d'abord que des départemens fideles. Cependant, cette fidélité même était présentée par les dominateurs de la République comme un attentat contre-révolutionnaire. Des troupes nombreuses furent envoyées pour soumettre l'insurrection des vrais défenseurs de la liberté; les proscriptions se multiplierent, les échafauts furent dressés; les meilleurs citoyens, désignés à la mort.

Au milieu de ces malheurs publics, une autre grande calamité vint affliger les amis de la Patrie, et donner plus d'essor à la haine de ses oppresseurs, en leur servant de prétexte pour la justifier. Toulon fut abandonné aux ennemis de la France. On reprocha sur-tout à quelques hommes cette honteuse perfidie. Le commandant de l'escadre, le capitaine des armes, l'ordonnateur de la marine, furent déclarés traîtres et mis hors de la loi, par un décret du 9 septembre 1793; le même décret ordonna de séquestrer les biens des membres du comité central des sections; une autre loi, du 2 vendémiaire, an 2, déclara également traîtres à la Patrie les officiers et agens de la marine, restés à Toulon lors de sa trahison.

En fesant éclater la vengeance publique, la convention nationale sembla pourtant pénétrée d'une maxime chere à tous les Peuples libres: *c'est que la loi punit avec regret*; c'est qu'au lieu de chercher à multiplier les coupables, sur-tout quand ils sont déjà trop nombreux, elle doit, après avoir atteint les chefs, laisser tomber sur ceux qu'ils séduisirent, un pardon indulgent. On ne chercha donc pas à atteindre par une mesure plus générale les autres habitans de Toulon. Deux ans s'écoulerent; les lois des 22 germinal et 22 prairial parurent; elles rappelerent dans leurs foyers un grand nombre d'excellens citoyens, qu'avaient obligés de se cacher, de s'éloigner même, les dangers courus pour défendre la représentation nationale opprimée. Il faut remettre sous vos yeux ces deux lois, et les décrets qui les firent naître. Je vous présenterai ensuite cet acte du 20 fructidor, qui les a pour ainsi dire annullées ou suspendues.

Un décret du 27 mars 1793 avait mis hors de la loi *tous les ennemis de la révolution*; on n'avait pas même pris la peine de dire à quels caracteres cette *inimitié* pourrait être reconnue; le décret n'avait pas peu servi à établir d'abord, à affermir ensuite par la crainte, pour quelque tems du moins, la tyrannie décemvirale; c'était un instrument de mort que toutes les mains pouvaient agiter, dont le crime pouvait au hazard, et sans responsabilité, frapper l'innocence et la vertu.

Un autre décret du 23 ventôse, an 2 de la République, déclara traîtres à la Patrie, et ordonna de punir comme tels ceux qui auraient favorisé la corruption des citoyens et de l'esprit public, introduit des armes dans le dessein d'assassiner le Peuple et la liberté, tenté d'altérer la forme du gouvernement; il condamne également à la mort quiconque attenterait même indirectement à la dignité de la convention nationale; quiconque résisterait au gouvernement révolutionnaire, ou tenterait de l'avilir; il met hors de la loi tous ceux qui se seront soustraits à ce qu'il appelle *l'examen de la justice*, tous ceux qui, connaissant la retraite de ces infortunés, ne l'auront pas découverte. Ce décret, comme le premier, n'était qu'une autorisation solennelle de la perfidie et de l'assassinat.

Les commentateurs et les interpretes furent, suivant l'usage, plus absurdes encore, plus féroces que la loi. On accusa les insurgens du 31 mai; on les condamna comme ayant tenté d'avilir le gouvernement révolutionnaire; et l'institution de ce gouvernement, qui, elle-même, était un crime public, n'a eu lieu que trois mois après cette époque célebre. Les commissions populaires disaient: Le 31 mai a amené le gouvernement révolutionnaire; ceux qui n'ont pas voulu le premier n'ont pas voulu le second; ils l'ont donc avili d'avance; ils ont donc mérité la mort.

Je ne parle ici que des lois générales; j'aurais pu en citer de particulieres aux départemens des Bouches du Rhône ou du Var: par exemple, un décret du 19 juin 1793 avait mis hors la loi tous les membres du tribunal populaire de Marseille; il avait ordonné de poursuivre comme complices d'assassinat, ceux même qui lui prêteraient leur ministere comme témoins: d'un autre côté, on fesait dans ces départemens un horrible usage de la loi du 19 mars 1793, sur les prévenus de participation aux émeutes, à l'époque des recrutemens: on l'appliquait à l'armée départementale; c'était poursuivre comme révoltés tous les défenseurs de la convention nationale après le 31 mai; c'était mettre hors de la loi tous les fideles habitans du Midi. On condamna même des hommes qui n'avaient pas combattu, pour avoir fourni quelques secours à des soldats malades ou blessés; et observez encore que la loi même sur les forces départementales (12 août 1793) se bornait à les déclarer dissoutes, et n'envoyait aux tribunaux que ceux qui n'obéiraient pas à la dissolution qu'elle ordonnait.

Ce fut la cumulation de toutes ces lois générales ou particulieres, ce fut leur application barbare, leur active exécution, qui forcerent tous les bons citoyens à l'absence ou à l'obscurité. Les visites domiciliaires s'étaient multipliées: on arrêtait au hasard, sans ordre et sans preuves; on inscrivit comme émigrés tous ceux qu'avait éloignés une fuite prudente. Les listes se firent même avec une si ignorante précipitation qu'on y plaça des hommes encore détenus, des hommes déjà massacrés.

Tant de crimes appellés lois ne pouvaient long-tems survivre à la chûte des tyrans. On serait même étonné que leur révocation expresse eût été si tardive, si déjà les principes qui triompherent après le 9 thermidor, n'en avaient ordonné la tacite révocation. Enfin, le 22 germinal de l'an 3e, la convention nationale rapporta les lois du 27 mars et du 23 ventôse; elle réintégra dans leurs droits et dans leurs biens tous ceux qui par l'effet de ces deux lois auraient été poursuivis ou se seraient soustraits aux poursuites. Les procédures, les jugemens, les confiscations, faits ou prononcés contre eux, elle les révoque et les annulle.

Deux mois après parut la mémorable loi du 22 prairial. » Les individus, dit-elle, qui à l'occasion ou par suite des événemens des 31 mai, 1er. et 2 juin, ont été obligés de fuir ou de se cacher pour se soustraire à l'oppression sous laquelle gémissaient, et aux dangers dont étaient menacés ceux qu'on inculpait de prétendu fédéralisme, d'improbation desdits événemens, de convocation d'assemblées ou réunion d'autorités constituées ou de sections, de participation ou de présence auxdites assemblées, d'adhésion à leurs délibérations, de concours à leur exécution, de levée de force départementale, ou autres prétendus actes fédératifs, jouiront du bénéfice de la loi du 22 germinal dernier, relative à ceux qui, par une suite ou à l'occasion des mêmes événemens, avaient été mis hors la loi ».

Ainsi s'exprime l'article Ier; en dispensant les malheureux citoyens de certifier leur résidence depuis le 31 mai, l'article II en ordonne la radiation, si, n'étant pas inscrits avant cette époque sur la liste fatale, ils prouvent les justes motifs de leur crainte. Et quel plus juste motif, que le soulevement heureux du crime, que la proscription universelle du patriotisme et de la vertu. A Paris, on traînait au fond des cachots les représentans fideles; ici même, dans le temple même de la patrie, on ne rougissait pas de couvrir, de fatiguer d'applaudissemens et de caresses cette commune insolente et farouche, qui donna le signal de la dévastation et du carnage. Dans le Midi, des tribunaux révolutionnaires s'élevaient aussi sous des noms différens. Jamais d'impurs brigands ne porterent plus loin leur criminelle ineptie; jamais, ils ne déployerent avec une plus féroce impassibilité l'audace du crime. *Ton nom, ta fortune.... à la mort*; tel était tout l'interrogatoire, telle était toute l'information, telle était la procédure toute entiere. Rien d'écrit, rien de lu: aucune preuve, aucun témoin; on ne fesait pas même comparaître l'accusé dans l'enceinte ordinaire du tribunal: ces victimes étaient traînées en masse sur la place publique; et là, du haut d'un balcon sacrilege, le tigre revêtu du nom de juge prononçait l'arrêt de mort, et l'air retentissait aussitôt des rugissemens unanimes des tigres qui l'environnaient. Qui ne sait que, au moment où furent enfin brisées les chaînes de la France, à Orange, ce vaste sépulchre du Midi, on travaillait encore à augmenter les fosses déjà prêtes pour 12 mille citoyens!

Et des hommes ainsi menacés, auraient été coupables de fuir! une dénonciation, un mandat d'arrêt, seraient nécessaires pour justifier leur absence dans un tems où, sans mandat d'arrêt, on emprisonnait, où, sans dénonciation, on envoyait à l'échafaud! des mandats d'arrêt, des dénonciations! mais c'est précisément contre les chefs du prétendu fédéralisme qu'il n'en exista jamais. Trop connus pour être épargnés, ils se garderent bien d'attendre paisiblement dans leur demeure les poursuites du vainqueur; ils se virent tous forcés d'expier par une fuite rapide leur dévouement courageux. Eh! quoi d'ailleurs! exiger une preuve individuelle quand l'histoire de chaque jour atteste dans ses pages ensanglantées le pouvoir et les succès du crime! quoi! la présomption ne sera jamais pour les victimes! elle sera toujours pour les bourreaux. On reprocherait à des hommes abandonnés et trahis par toutes les lois de la société et de la nature, de n'avoir pas attendu la mort. Que les dignes rivaux de ces anciens brigands les accusent; moi, je les remercie d'avoir soustrait aux fureurs du crime tant d'amis de la Patrie et de la Liberté. Eh! quel est celui d'entre nous, qui, dans ces momens d'horreur et d'effroi, n'eût pas cherché lui-même à dérober par la fuite sa tête innocente à la hache des bourreaux! Quel est celui d'entre nous, qui, traînant au loin, s'il en avait eu le pouvoir, les premiers objets de sa tendresse, n'ait dit à sa femme, à son fils: non, ce n'est plus la France que nous habitons; non, ce n'est point la France que cette terre désolée, couverte de débris et de cadavres, fumante et de sang et de crimes; non, ce n'est point la France: allons, allons chercher sous d'autres climats une terre hospitaliere, une terre où ces malheureux puissent du moins serrer de leurs bras l'autel de la Pitié.

Je reproche à la loi du 22 prairial une disposition sévere: que penserons-nous donc de celle du 20 fructidor? Elle dit: ceux qui, après avoir livré le port de Toulon aux Anglais, incendié neuf vaisseaux de ligne et une partie des magasins de l'arsenal, proclamé Louis XVII, combattu pendant quatre mois le siége contre les troupes de la République, se sont retirés sur l'escadre anglaise, et qui seraient rentrés sur le territoire français, ne sont point compris dans les dispositions du décret en faveur des citoyens qui ont quitté leur Patrie par suite des événemens du 31 mai. Ils sont déclarés émigrés, et seront poursuivis comme tels.

Une foule d'observations se présentent à la lecture de cet article; il est presque un discours; il est une histoire toute entiere. Cependant, le croirez-vous, un décret si absolu, un décret qui frappait de mort tant de citoyens, un décret qui fesait retomber sur tous ce que plusieurs lois, dans le tems même du gouvernement révolutionnaire, n'avaient fait tomber que sur les chefs de l'administration ou de l'armée, ce décret fut rendu sans discussion, sans commission, sans rapport. Valenciennes allait éprouver les justes effets de la clémence nationale, comme n'ayant fait que céder *au malheur des circonstances*, comme n'ayant été trahie elle-même que *par quelques individus dont la plupart lui étaient étrangers*; et la foudre éclatait sur Toulon, où quelques traîtres aussi avaient préparé sans doute, par une négociation secrete, le triomphe des Anglais; mais, la place une fois livrée, comment une force individuelle aurait-elle résisté aux perfides et aux vainqueurs? il fallut donc courber sa tête. Au moment où la victoire rendit Toulon à la République, la plupart de ces infortunés, honteux de l'impuissance même où ils avaient été de résister à leurs chefs, craignant l'apparence du crime, pressés peut-être par la crainte ou la présence de la mort, n'avant d'asyle qu'au fond des vaisseaux, s'y précipiterent dans leur désespoir; et n'oubliez pas que leur faute, à peine commise, devenait irrépétable, puisque la mer les séparait de leur Patrie. Direz-vous que cette crainte même suppose une défiance coupable? leur défiance, ne

l'ont-elle pas assez justifiée, les assassinats impunis dont cette ville fut ensanglantée ! Ignorez-vous qu'on y fusilla sans distinction, sans formalité, sans jugement, preque tous les malheureux qui, forts de leurs conscience, dédaignerent de fuir, et crurent à la justice ? Vous peindrai-je ce champ de Mars arrosé du sang des victimes ? vous rappellerai-je ce moment où l'on invite à se relever ceux que n'avait pas atteint le plomb homicide ? ils se relevent en espérant la pitié ; ils se relevent, et par-là même, mieux désignés à la mort, ils retombent aussitôt sous les nouveaux coups qu'on leur porte. Vous rappellerai-je ce moment plus épouvantable peut-être, où de son sabre nud le chef de ces assassins souleve alternativement, pour mieux s'assurer et jouir de leur trépas, ces cadavres dont le sang fume et bouillonne encore !

A ce tableau d'une effroyable vérité, joindrai-je la discussion isolée de chaque partie des articles de la loi ? Il faut, pour demeurer sous l'anathème ;

Avoir livré le port de Toulon ;

Avoir incendié les magasins de l'arsenal et les vaisseaux de ligne ;

Avoir proclamé Louis XVII ;

Avoir combattu, pendant quatre mois de siege, contre les troupes de la République ;

S'être retiré sur l'escadre anglaise.

Mais d'abord la loi ne dit pas si la réunion de toutes ces actions est nécessaire, s'il suffit d'en avoir commis une seule.

La maniere dont on aura quitté la ville, dans un moment de désordre et de terreur, équivaudra-t-elle, par exemple, à la conviction de l'avoir livrée ? a-t-on pu choisir à son gré le vaisseau qui servirait de refuge ? et la preuve de cette fuite sur un navire ennemi, la preuve de la trahison ou de l'incendie, qui la fournira ? l'imposera-t-on à l'accusé, toujours malgré la volonté des lois, toujours supposé coupable ? forcera-t-on l'accusé de prouver qu'il n'a pas fait une action, ou ses accusateurs de prouver qu'il l'a faite ?

L'article II de la même loi déclare pareillement émigrés » ceux qui, depuis le 28 août 1793 jusqu'au 28 frimaire de l'an 2, jour de la prise et de la reddition, se sont réfugiés à Toulon, y ont pris les armes pour les puissances coalisées, ou y ont exercé des fonctions au nom de Louis XVII, et qui se seraient également retirés sur l'escadre anglaise.

Cette derniere disposition, la fuite sur l'escadre anglaise, est évidemment nécessaire pour consommer le caractere et la poursuite de l'émigration. Mais quoi ! s'être seulement réfugié à Toulon, ou bien y avoir pris les armes, y avoir exercé des fonctions publiques, subiront une peine égale ! Eh quoi ! on oubliera toujours ces faits et ces principes, consacrés par les lois plus anciennes de la convention nationale elle-même, que Toulon était alors sous la domination des traîtres, que les vrais coupables seraient exclusivement les chefs qui par leur perfidie ayant seuls livré la place, ont forcé ensuite toutes les volontés à fléchir devant leur puissance réunie à celle d'un ennemi victorieux !

» Vous ne voulez pas, disait le rapporteur (Daunou) de la loi du 2 vendémiaire, an 4, loi qui suivit presque immédiatement celle du 20 fructidor, vous ne voulez pas être injustes envers des citoyens malheureux et non criminels, qui n'ont été durant le siege de Toulon que des prisonniers de guerre que les ennemis tenaient en leur puissance » J'aime à répéter ces paroles humaines : mais la loi qu'il fit adopter, par les bornes même qu'elle s'imposa, en devint plutôt la contradiction que la conséquence.

Il est remarquable dans notre législation moderne, que les définitions ou les caracteres du crime furent souvent oubliés par les lois même qui le punissaient : presque toujours, il a fallu qu'une loi postérieure vint les tracer. Le décret du 2 vendémiaire eut pour objet principal d'indiquer les traits auxquels seraient reconnus les hommes que le décret du 20 fructidor, depuis près de vingt jours, appelait des conspirateurs et des rebelles. Ce seront, dit-il :

Ceux qui ont incendié ou concouru à faire incendier les vaisseaux de la République ;

Ceux qui ont pris les armes dans la ville pendant le siege ;

Ceux qui, en état de porter les armes, se sont enfuis sur les vaisseaux ennemis ;

Ceux qui avaient entretenu des correspondances avec les Anglais, et leur ont livré cette place.

N'y sont pas compris, dit l'article II :

Les matelots, les boulangers, les artisans, les manouvriers travaillant de leurs mains ; les officiers de santé employés dans les hôpitaux militaires, les ouvriers de l'arsenal, les femmes, les enfans, et les veillards impotens.

Je ne veux pas m'appesantir sur tous les détails de cette loi, je ne veux pas même observer qu'elle indique rétroactivement les caracteres du crime ; je ne veux pas répéter ce que j'ai dit sur la difficulté des preuves, sur les circonstances de la rébellion, sur la mort qui attendait les hommes trop confians, sur l'assimilation des fugitifs sauvant leur vie d'un massacre préparé avec les fonctionnaires publics ou les guerriers qui abandonnerent la ville aux ennemis, quand ils devaient l'administrer ou la défendre ; mais qui n'est pas frappé de cette idée que la loi punit ici suivant les professions, et non suivant la nature du crime ! J'honore les amis laborieux des arts utiles ; mais est-ce donc le genre de travail ou d'industrie qui constitue seul ou l'innocence ou le délit ? Les castes revivraient-elles pour absoudre dans un sens opposé ? Quoi ! si un officier de santé, si un artisan avaient incendié les vaisseaux pris volontairement et excité à prendre les armes, ils seraient épargnés ! Et le négociant, l'homme de loi, l'ami des sciences, le propriétaire, seraient punis par un bannissement éternel ou par la mort ! ah ! ce ne serait pas le seul crime de la législation ; elle en aurait commis un bien plus grand encore. Quoi ! désarmée enfin par la certitude de leur innocence et le regret de leur longue infortune, la convention nationale jette sur les fugitifs des regards de justice et de bonté ; et quand ils se confient à sa main secourable, elle les abandonne ! ils rentrent sur la foi d'un décret qui les appelle ; et à peine rentrés, un autre décret les envoie dans les fers ou sur l'échafaud ! Que Néron embrasse pour étouffer, je le conçois ; mais les représentans d'un Peuple libre et généreux !

J'ai souvent entendu évoquer ici les mânes des orateurs qui tomberent, le 31 octobre, sous le fer des bourreaux. S'ils étaient encore dans cette enceinte, avec quelle ardeur ils implore-raient votre justice ! on retracte une loi rigoureuse, vous diraient-ils ; mais rétracter une loi clémente ! Ils ajouteraient : ces hommes, ces infortunés, que la haine poursuit, c'est de leur dévoûment pour nous, pour vous-mêmes, qu'ils furent les victimes. Connaissez donc enfin ce Midi, la seule terre française qui, sous l'empire de la constitution, soit encore veuve de la liberté. Impétueux, mais bons, aussi faciles à persuader par la raison que difficiles à soumettre par la force, ses habitans ne supportent ni la violence ni l'outrage, mais ils idolatrent leur Patrie. On peut leur reprocher d'avoir pour elle les excès d'un amour inquiet et turbulent ; mais leur reprocher de la haïr ! aujourd'hui même, proscrits depuis 2 années, dépouillés une seconde fois de leurs biens, éloignés de leurs familles, privés des embrassemens d'une épouse et d'un fils, toujours ignorant l'asyle où demain reposera leur tête, sans cesse menacés de l'emprisonnement et de la mort, ils préferent encore d'errer dans la solitude, à fouler une terre étrangere ; ils aiment mieux, pour me servir de la belle expression de Jourdan, ils aiment mieux descendre dans le tombeau que de douter de votre clémence.

L'oubli des injures, le respect pour le gouvernement, l'amour de la constitution, voilà ce qui, dans leurs lettres, respire. Eux ennemis de la liberté ! ah ! si ses véritables ennemis triomphaient aujourd'hui, ils diraient aux habitans du Midi : » Malheureux ! c'est vous qui, par un sentiment unanime soulevâtes les premiers le joug que nous vous imposions depuis tant de siecles ; c'est vous dont les mains briserent ces idoles féodales devant lesquelles vos peres avaient fléchi long tems un genou respectueux ; c'est vous, dont le brûlant enthousiasme fit retentir dans tous les cœurs les premiers accens de la liberté ; malheureux ! tombés sous les coups de notre justice tardive ; expiés dans l'humiliation ou dans les fers votre courage criminel ; que les noms de conspirateur et de traître flétrissent votre extstence, et se prolongent encore sur votre mémoire : ou plutôt, la mort vous attend ; votre mort doit enfin consoler nos cœurs de leurs longues infortunes. Ne nous demandez pas des accusateurs, des preuves, des tribunaux : notre opinion vous accuse ; des témoins, nous le sommes tous ; pour juges, nous avons le souvenir de nos maux et le besoin de la vengeance. Périssez ! périssez tous ! »

Oui, tel serait le langage des amis de la tyrannie. Vous frémissez, représentans du Peuple : ah ! je vous remercie de cette sainte horreur. Eh bien ! la loi du 20 fructidor est jugée, le flambeau des discordes civiles s'éteint, et le Midi sauvé vous adresse, par ma voix, l'hommage d'une reconnaissance éternelle.

Je demande que le rapport sur les lois du 20 fructidor et 2 vendémiaire soit enfin mis à la discussion, et je fais la motion expresse de l'abrogation de ces deux lois.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Pastoret.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 11, du conseil des cinq-cents, Bonnaventure s'est plaint de l'arrêté du directoire, qui ordonnait, dans la Belgique, l'exécution de la loi qui exige des ecclésiastiques une déclaration de fidélité aux lois de la République. Il a proposé de suspendre les articles V, VI, VII et VIII de la loi du 7 vendémiaire sur la police extérieure des cultes.

Cette proposition a été renvoyée à une commission déjà existante.

On a repris la discussion sur les colonies. Les conclusions de Tarbé et Delahaye ont été les mêmes que celles de Vaublanc.

Le conseil des anciens a nommé pour commissaire de la trésorerie, sur la liste des candidats présentée par le conseil des cinq cents, le cit. Gaudin, ancien commissaire du trésor public, à la majorité de 130 suffrages.

Le citoyen Defermont en a eu 61, et Pelet de la Lozere 8.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/8.
Idem courant	58 3/8 59 1/8.
Hambourg	188 1/2 186.
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	101 1/2 100 1/2 à 30 jours.
Bâle	7/8 1 3/8 à 3 mois.
Lyon	1 p.
Marseille	1/2 p. à 10 jours.
Bordeaux	1/2 p. à 10 jours.
Lausanne	1 3/4 4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 15 s.

Effets publics.

Inscriptions	25 l. 25 l. 5 s. 7 s. 5 s.
Bons 1/4	20 l. 5 s. 19 l. 17 s. 6 d. 20 l. 5 s.
Bons 1/4	30 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s. 6 d.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit 3/6	410 l.
Eau-de-vie 22 degrés	310 à 335 l.
Sel	5 liv. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 253. Tridi, 13 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 1er juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 25 avril.

Les dernieres lettres de Smyrne, en date du 17, nous annoncent que tout y était tranquille. Cependant les esprits n'y étaient pas encore parfaitement rassurés : on redoutait l'effet des punitions que la Porte ne manquera pas d'ordonner. Cette catastrophe inouie a déterminé le gouvernement à redoubler de surveillance ici, même pour la police de la partie habitée par les Francs, auxquels il a été donné ordre de ne pas paraître dans les rues, sans lumiere, après le coucher du soleil. Elle a aussi fait sentir aux ministres étrangers la nécessité d'épurer leurs corps de Nation, et de retirer leur protection à tous les aventuriers qui avaient trouvé moyen de se la faire accorder.

Nous avons vu, ces jours derniers, une preuve de l'efficacité de cette mesure. Un homme est arrêté porteur de matieres combustibles ; il se dit Zantiote, et par conséquent protégé Vénitien ; le capitan pacha auquel il avait été conduit, fit prévenir le baile de Venise qui refusa de reconnaître cet homme, et à l'instant il fut pendu.

ITALIE.

De Gênes, le 15 mai.

On mande de Naples que le gouvernement ne peut plus dérober à la connaissance du public le vide immense, ou pour mieux dire, total, qui se trouve dans les banques publiques ; il cherche à faire des emprunts, mais il n'inspire de la confiance à personne, et personne ne veut lui prêter.

Depuis qu'on a appris à Naples la nouvelle de l'armistice, on parle avec plus de liberté, et on commence à se plaindre hautement, parce que l'on compte sur la protection des Français. Il est aisé d'apercevoir les inquiétudes de la cour ; elle s'attend que les gouvernemens français et espagnols demanderont le renvoi d'Acton, et de ses créatures ; il est probable que la cour de Madrid reprendra son influence, et forcera même le gouvernement de Naples à se déclarer contre les Anglais, si l'on continue la guerre.

Le pape a envoyé le marquis Massimi au général Buonaparte, pour le complimenter et en même tems pour demander l'évacuation d'Ancône. Cette ville n'est nullement disposée à rentrer sous le joug papal.

La municipalité reçoit les signatures de ceux qui sont pour l'indépendance et la réunion à la République Cispadane. Ils formeront certainement la grande majorité des habitans, et ils ne tarderont pas à proclamer leur indépendance. Quant à la réunion d'Ancône à la République Cispadane, le port de cette ville offre de trop grands avantages pour que la nouvelle République ne s'empresse pas de se l'incorporer. Le reste de la Marche et le duché d'Urbin ne tarderont pas à suivre l'exemple d'Ancône. Ces pays refusent ouvertement de se soumettre à l'édit de réquisition, malgré les garnisons que la cour de Rome y a envoyées. L'entretien de ces troupes est une nouvelle charge pour les communes ; mais elle diminue tous les jours par la désertion des soldats qui vont s'enrôler dans la légion Cispadane.

On mande de Livourne, en date du 12, que les Français ont remis au gouvernement Toscan les clefs de la ville et la garde des postes ; qu'ils ont fait ôter de nuit l'autel de la liberté qu'ils avaient élevé sur la place et qu'ils s'étaient déjà embarqués pour aller en Corse. Le corps des canonniers reste jusqu'à nouvel ordre. On suppose que c'est pour aider la garnison à défendre le port dans le cas que les Anglais voulussent l'insulter.

Dans la nuit du 10, entra dans le port de Livourne un brigantin turc, à bord duquel est Ismail Ferruch Effendi, ambassadeur de la Porte Ottomane à la cour de Londres.

Il vient de se répandre le bruit que le gouvernement de Gênes, pour sortir de l'incertitude où il est sur les vues qu'on suppose aux Français, a résolu de proposer une alliance au directoire. On trouve assez généralement que cette mesure est tardive.

On dit aussi que les négocians vont obtenir l'institution d'une chambre de commerce qu'ils sollicitaient depuis long-tems.

On ne manque pas d'observer que les circonstances actuelles applanissent des difficultés qu'on trouvait auparavant insurmontables.

Il y a eu quelques mouvemens à Sarzane, ville limitrophe de la République Cispadane. On espere qu'ils n'auront pas de suite par les sages précautions que le gouvernement a prises. Mais les cispadans ont parlé si souvent des vues qu'ils ont sur le golfe de la Spezzia, qu'on a lieu de craindre que ces mouvemens ne tiennent à un plan préparé. En attendant on redouble de vigilance, et on a recours aux grands moyens ordinaires, les prieres publiques, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Le président. Le conseil va procéder au scrutin pour la nomination d'une commission chargée de l'examen de la demande formée par le citoyen Grégoire de Brumart, député de la Seine inférieure, tendant à obtenir sa radiation définitive de la liste des émigrés.

Hardy. Je dois à notre collégue cette justice, de dire que tous les renseignemens qui me sont parvenus sur son compte, annoncent qu'il n'a point émigré..... (On rit).

Le conseil procede au scrutin.

Rambaud. Dans la discussion qui eut lieu vers la fin de la derniere session, sur la répartition, pour l'an 5, de la contribution fonciere entre tous les départemens de la République, la plupart des orateurs se sont plaints de l'inégalité inséparable du mode employé, jusqu'à présent, pour opérer cette répartition. A défaut de regles positives, on n'avait pu en suivre que d'arbitraires ; à défaut de bases exactes, on en avait adopté d'erronnées, et de peur de s'engager dans un travail difficile, effrayant peut-être, mais pourtant indispensable, on s'est encore laissé aller à la commode routine des vieux erremens. Ainsi, les pays qui, sous l'ancien régime, avaient été soumis à la verge des intendans, et qu'on appelait si improprement pays d'*élection*, du nom des tribunaux complaisans que le démon de la fiscalité tenait à ses gages : ces pays ont continué, sous le régime nouveau, à se voir surchargés d'impôts accablans, tandis que ceux qui avaient eu le bonheur de conserver l'administration tutélaire, connu sous le nom *d'états*, profitent encore des avantages, peut-être trop étendus, qu'elle leur avait précédemment assurés. Une infinité d'autres circonstances, dont l'énumération serait superflue, avaient autrefois concouru à produire cette inégalité décourageante, également injuste dans son principe, et déplorable dans ses effets, incompatible d'ailleurs avec les élémens d'un gouvernement représentatif, qui ne saurait trop tôt et trop efficacement s'appliquer à la faire disparaître. Ces vérités ont été énoncées à cette tribune, et plus d'une fois ; personne ne pouvait raisonnablement les combattre, personne n'a tenté de le faire ; la commission elle-même, qui avait été chargée de former le tableau de répartition, convenait de l'imperfection de son travail, du vice de toutes les bases auxquelles il avait fallu s'attacher, ou plutôt du défaut de toute base ; mais l'année s'écoulait, le besoin du service pressait, la nécessité commandait, et quoique je sentisse, autant qu'un autre, et comme citoyen et comme membre du corps législatif, combien il était pénible, humiliant même de consacrer toujours, sous prétexte d'urgence, d'anciennes erreurs, de grands abus, je me suis toutefois abstenu de réclamer, parce qu'en effet, à cette époque, toute réclamation me semblait trop tardive, et par conséquent dangereuse. Mais je pris dès lors avec moi-même l'engagement que je remplis aujourd'hui, celui de demander, à l'ouverture de la nouvelle session, qu'une commission spéciale s'occupât uniquement des moyens de préparer, pour l'an 6, une répartition plus équitable, de rassembler, dans cette vue, tous les matériaux épars, de rechercher tous les secours, de s'entourer de toutes les lumieres.

Me dira-t-on que je demande une chose impossible ; que le seul moyen de répartir équitablement serait d'avoir un cadastre, et qu'un cadastre, en le supposant praticable, serait l'ouvrage d'une longue suite d'années ?

Je répondrai d'abord qu'il doit, ce me semble, exister des moyens de suppléer, quoiqu'imparfaitement, aux avantages sans contredit inestimables d'un cadastre, et que si l'espoir d'une justice rigoureuse est aussi, en cette matiere, un espoir chimérique, il n'en est pas moins de notre devoir de tout faire pour nous en rapprocher. J'ajouterai que si nous désespérions tout à fait d'opérer le bien, nous devrions avouer franchement notre insuffisance ; mais que la difficulté d'aller au but, loin d'être un motif pour ne pas se mettre en route, n'est qu'une raison pour s'y mettre plutôt. Sachons une fois nous y prendre à tems, afin de n'être pas réduits à employer éternellement cette pitoyable excuse : *Il est trop tard.*

On a fait, jusqu'à présent, de beaux rêves ; occupons-nous enfin sérieusement à les réaliser ; n'oublions pas surtout qu'un bon système d'impositions est, de toutes les mesures législatives, celle qui tient de plus près à la prospérité nationale, à la satisfaction individuelle ; qu'il serait de tous les bienfaits, ou, pour mieux dire, de tous les actes de prévoyance et de sagesse, celui qui se ferait le plus sentir, qu'on apprécierait le mieux ; que le succès de toutes vos institutions, je ne dis pas seulement économiques et industrielles, je dis de toutes vos institutions et politiques et morales, tient à cela, et ne tient plus qu'à cela ; qu'un bon système d'impositions n'est pas sans doute encore un bon système de finances, parce qu'il ne suffit pas d'ordonner la recette, et qu'il faut savoir coordonner la dépense ; mais qu'il ne saurait y avoir un bon système de finances où le système d'impositions est vicieux ; n'oublions pas enfin que si déjà il est reconnu que les propriétés foncieres sont en général beaucoup trop grevées, il importe d'autant plus de ne pas ajouter au poids du fardeau celui de l'injustice et de l'inégalité.

Je demande donc que dès à présent une commission spéciale soit chargée de préparer le mode et les bases de répartition de la contribution fonciere de l'an 6.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 9 PRAIRIAL.

Le conseil apprend que le citoyen Maignet, de la Vendée, l'un de ses membres, est mort la nuit derniere.

Après quelques débats, le conseil approuve une résolution, du 16 frimaire, qui rapporte l'arrêté du représentant Paganel, relatif à la concession, du ci-devant couvent de la Trinité de Toulouse, faite au citoyen Bosc.

Sur le rapport de Muraire, il approuve celle du 1er prairial qui rapporte la loi du 21 floréal, an 4.

Enfin, sur celui de Decomberousse, il approuve celle du 24 floréal, qui fixe le mode de liquidation des arrérages de rentes dus par les hospices civils, jusqu'au premier germinal, an 5.

En voici le texte :

Art. Ier. L'article IX de la loi du 29 pluviôse, an 5, est rapporté.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale et le directeur-général de la liquidation feront dresser des états des parties de rentes perpétuelles et viageres dues par les hospices civils, dont les titres déposés dans leurs bureaux respectifs n'ont pas encore été liquidés.

III. Ces états seront adressés par les commissaires de la trésorerie aux commissions des hospices, pour y être apposé par les administrateurs le certificat constatant que les établissemens dont ils sont administrateurs, sont en effet débiteurs des créances y énoncées.

IV. Aussitôt que ces états auront été renvoyés à la trésorerie par les administrateurs desdits hospices, avec le certificat ci-dessus, les commissaires de la trésorerie feront passer auxdits administrateurs les fonds nécessaires pour payer eux-mêmes aux créanciers les arrérages des rentes

énoncés auxdits états, depuis l'époque qu'ils seront dus jusqu'au premier germinal, an 5.

V. Indépendamment des états ci-dessus, les commissaires et le directeur-général de la liquidation, chacun en ce qui le concerne, feront dresser des états de rentes dues par les hospices précédemment inscrites et depuis transférées, et de celles au-dessous de 50 liv. précédemment liquidées et déclarées remboursables; lesquels états ils feront passer aux administrateurs de chaque hospice, afin de les mettre à l'abri de toute action de la part des créanciers de ces rentes.

VI. Le délai de trois mois fixé par l'article 5 de loi la du 29 pluviôse dernier, pour consentir le transfert, au profit de la République, des parties précédemment inscrites et non vendues, est prorogé indéfiniment.

Les administrations centrales de département, et, à Paris, le liquidateur de la dette des émigrés du département de la Seine, continueront les liquidations et inscriptions de créances des hôpitaux sur les émigrés, en se conformant à l'article premier de la loi du 29 pluviôse.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Le directoire transmet au conseil un message dans lequel il expose que les droits d'enregistrement évalués par la commission des finances à 100 millions, ne produiront que 54 millions.

On demande le renvoi à la commission des dépenses.

Hardy. Je crois que ce renvoi ne pourra remplir vos intentions. Les membres de la commission des finances sont unanimement d'un avis opposé au message du directoire. Ce n'est pas là le moyen de connaître la vérité. Pour la connaître, il faut mettre des opinions diverses en opposition; la lumière jaillit de leur choc; cependant, depuis quelques jours je m'apperçois qu'on porte aux commissions des hommes dont les opinions sont connues à l'avance pour être absolument les mêmes. Je voudrais que le bureau qui les propose y fît entrer des hommes de toutes les opinions.... (On rit.) Quant au message, je demande le renvoi à une commission spéciale.

Henry Lariviere. On ne doit sans doute attribuer qu'au zele ardent de notre collégue, et à son amour pour la Patrie, les alarmes ou les doutes qu'il vient tous les jours exposer à cette tribune; mais ne pourrait-il nous les faire connaître sans y ajouter des imputations de malveillance, de royalisme, de contre-révolution.....

Hardy. Mais non, je n'ai fait aucune imputation.

Henry Lariviere. Je dois cependant répondre à ce qu'il a dit relativement aux nominations proposées par le bureau. On proposa dernièrement de tirer au sort les membres de toutes les commissions, mais on passa unanimement à l'ordre du jour sur cette proposition; le bureau resta donc en possession de présenter les membres des commissions. Il s'en occupe avec impartialité; il appelle aux commissions les membres qu'il y croit les plus propres par la droiture de leur esprit et l'étendue de leurs connaissances; je ne crois pas même que nous ayons négligé et laissé sans emploi les talens de notre collégue Hardy. Au surplus, le reproche lui sierait mal, il doit se souvenir que lorsqu'il était au bureau avec ses pareils, les nominations se fesaient dans un cercle de membres très-resserré.....

Une foule de voix. Cela est vrai.

Henri Lariviere. J'ajoute que, par respect pour la dignité du conseil, quand on se permet devant lui de telles imputations, on devrait être rappelé à l'ordre. Il est tems de ne plus laisser se reproduire ces déclamations ordurieres, qui ne tendent qu'à avilir le conseil, en jettant sur les membres qui ont sa confiance des soupçons injurieux.

Hardy. Je prends Dieu à témoin, t.. (On rit.) et vous mêmes mes collégues, m'avez-vous entendu me servir d'expressions déplacées, inconvenantes? Ai-je insulté quelqu'un?.... J'ai dit seulement que je désirerais que les commissions fussent nommées comme autrefois.... (Les éclats de rire recommencent.)

Henri Lariviere. Oh! pour cela, ce n'est plus possible. (On rit encore.)

Hardy. Vous affectez de ne pas m'entendre, c'est un moyen facile de prouver que j'ai tort. Je dis que je voudrais que, comme autrefois, on mît dans les commissions des hommes de toutes les opinions. Ce n'est pas que je ne sache bien qu'autrefois même les commissions étaient en majorité de l'avis du bureau;.... (On rit beaucoup.) mais au moins y avait-il toujours un membre sur trois, ou deux sur cinq, d'une opinion contraire, afin qu'ils pussent combattre ou amender la proposition. Il me semble que ces observations ne sont ni déraisonnables ni injurieuses pour qui que ce soit; ce qu'il y a d'injurieux, c'est ce que vient de dire Lariviere en parlant *de mes pareils*, et en prétendant que je me servais d'expressions *ordurieres*. Je consens à être rappelé à l'ordre; mais il doit l'être avant moi.

On demande de toutes parts l'ordre du jour.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Un secrétaire lit une lettre de Hardy.

Forcé de parcourir les départemens de Seine-Inférieure et du Calvados, pour retrouver des doubles de papiers de famille, et des titres de propriété, qui ont été brulés pendant sa proscription, il demande un congé de six décades.

Le congé est accordé.

Un autre membre du conseil obtient un congé de trois mois.

Lefranc, député des Landes, demande un congé de deux mois.

Darracq. Je m'oppose à ce que le congé soit accordé avant qu'on n'ait consulté la députation des Landes..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Cela ne se peut pas, cela ne s'est jamais fait.

Darracq. Apprenez que Lefranc a obtenu l'année passée un congé de deux mois, et qu'il est resté onze mois entiers dans le département des Landes. J'aurais bien d'autres motifs à déduire, mais je les soumettrai à la commission.

Les mêmes voix. Cela ne se peut pas.

Darracq. Je voulais épargner à Lefranc l'humiliation d'un refus; mais puisqu'on le veut, président, consultez le conseil, je suis certain que le congé sera refusé.

On demande l'ajournement.

L'ajournement est prononcé.

Béraud, du Rhône, demande par motion d'ordre, que la discussion soit reprise sur la question du divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeurs.

Cette proposition est appuyée.

Fressenel. Je demande que le projet de code civil, qui a été de nouveau distribué, soit mis à la discussion deux fois par décade.

Bergier. Je m'oppose à ce que le projet de code civil, qui a été présenté, serve de base à la discussion actuelle. Il nous faut un code de lois civiles; mais il faut qu'il soit conforme aux principes de la sagesse et de la moralité, et non à ceux qui bouleversent les sociétés, rompent tout frein, et brisent tous les liens qui unissent les hommes entre eux. Je ne vois dans le code proposé qu'un recueil complet d'institutions barbares, bizarres au moins, proscrites par la raison et l'expérience, et vomies par la révolution.... (Des murmures s'élevent.)

Bergier se borne à appuyer la motion de Béraud.

Rouzet. Je ne desire point discuter dans ce moment le mérite du travail qui nous a été soumis par Cambacérès, ni celui des observations du préopinant; je me contenterai de demander qu'on complette la commission de classification, qu'elle soit invitée à présenter incessamment ses vues, et que cependant la proposition de Béraud, relative à la discussion sur le divorce, soit adoptée.

La proposition de Béraud est adoptée.

Le président. L'ordre du jour appelle la discussion sur les colonies. Vaublanc a la parole.

Vaublanc Je viens vous parler de la plus malheureuse partie de la République; je vous conjure de m'accorder toute votre attention; la politique et l'humanité la sollicitent avec moi. La marine presque détruite, le commerce maritime anéanti, l'empire des mers abandonné sans partage aux Anglais, la balance du commerce arrachée de nos mains, tout nous fait un devoir de nous occuper enfin des colonies.

Représentans, il est parmi vous des officiers de marine, des capitaines de vaisseaux, un vice-amiral; qu'ils disent si la marine militaire peut exister sans la marine marchande, et si celle-ci peut se former sans les colonies. Il est parmi vous des négocians, des chefs de manufactures; qu'ils disent si le commerce peut se rétablir sans les colonies, si ce n'est pas à ces riches établissemens que la France devait l'énorme balance de 78 millions que l'Europe versait tous les ans dans nos mains.

Après un long oubli, le conseil chargea une commission de lui faire un rapport sur l'état de Saint-Domingue. Le directoire lui a transmis les actes et la correspondance des agens particuliers qu'il avait envoyés dans cette colonie. C'est d'après ces pieces que le citoyen Marec a fait un rapport, le 11 ventôse. Il a été imprimé, distribué aux membres anciens et nouveaux du conseil. Les pieces sont déposées à la commission où chaque représentant peut en prendre connaissance.

Le conseil a ordonné que la discussion s'ouvrirait aujourd'hui sur l'état de Saint-Domingue et sur la conduite des agens du directoire; c'est de ces deux objets seulement que je vais parler.

Le rapport du citoyen Marec contient le récit des événemens arrivés dans cette colonie depuis le 25 messidor, an 3. Je ne le suivrai point dans le récit des faits. C'est un moyen infaillible d'obscurcir tout ce qui regarde les colonies que de raconter une foule d'événemens qui ne peuvent, au milieu des grandes choses qui se passent en Europe, attirer l'attention générale et présenter assez d'intérêts, pour être placés avec ordre dans la mémoire.

L'autre partie de ce rapport regarde les actes administratifs des agens particuliers. Des arrêtés qui me paraissent atroces y sont ou passés sous silence, ou présentés avec une tranquillité froide qu'il serait impossible d'imiter. Je ne suivrai pas non plus le rapporteur dans cette seconde partie de son travail; je vois les choses d'une maniere trop différente.

Je chercherai quel est l'état de Saint-Domingue, et j'examinerai les actes des agens du directoire. Je prouverai que cette île infortunée est parvenue au dernier dégré du malheur. Je prouverai que les agens sont coupables de forfaiture, du crime de détention arbitraire, et qu'ils ont fait un grand nombre d'actes contraires aux lois.

Accusateur d'agens injustes et tyranniques, c'est à regret que je remplis ce devoir pressant, mais cruel; je supplie le conseil d'en être persuadé. La tâche que je me suis imposée fait violence à mon caractere, j'ai plus d'une fois défendu des accusés, j'aurais espéré n'être jamais accusateur. Je me suis borné long-tems à me plaindre en peu de mots des malheurs de Saint-Domingue, espérant que le seul remede efficace, le rappel des agens du directoire serait promptement employé; mais loin de prononcer ce rappel tant desiré, l'on n'a cessé de les excuser, de les maintenir. Il doit m'être permis enfin de m'expliquer sans ménagement; je parlerai avec toute l'énergie dont je suis capable; il est pour les malheureux Français Américains une cause de douleur plus vive peut-être que la destruction de leur fortune, que l'atroce et sanglante persécution qu'ils éprouvent depuis cinq ans; c'est la constance du gouvernement à cacher toujours l'état de Saint-Domingue, c'est son acharnement à peindre cette colonie dans une situation heureuse. Le directoire, pendant les huit derniers mois, a trois fois envoyé au conseil des cinq-cents des messages toujours démentis par les nouvelles qui arrivaient peu de tems après.

Par le premier message du 1er frimaire, on annonçait » que l'état affreux de la colonie avait bien changé depuis l'arrivée des agens particuliers, que les cultivateurs étaient retournés sur leurs atteliers, et qu'ils s'y livraient à leurs anciens travaux. On ajoutait que l'abondance des denrées fixerait bien-tôt l'attention des négocians de nos ports, et qu'ils n'abandonneraient pas plus long-tems à des étrangers le bénéfice qu'ils pourraient déjà se promettre en spéculant sur Saint-Domingue.

Les agens, disait le message, ont envoyé une copie de leurs arrêtés et de leurs délibérations jour par jour. Le directoire y a reconnu ses principes. Par-tout on y voit *un grand respect pour les personnes et les propriétés*. Les agens n'avaient encore séjourné que trois mois dans la colonie, et dans un espace aussi court, ils n'avaient pu que semer, mais déjà ils appercevaient les germes de l'instruction et de la civilisation.

Ce message fait par le ministre de la marine indigna toutes les personnes instruites de l'état de Saint-Domingue. Ces grands profits annoncés à nos négocians, cette civilisation et cette instruction de trois mois, ne devaient inspirer que la pitié ou le mépris.

Le message fut renvoyé à une commission, dont j'étais membre. J'en atteste les autres membres, Blad, Bergevin, Bourdon, de l'Oise. Je leur demande si nous n'avions pas, nous, des nouvelles bien différentes et bien authentiques, puisque c'étaient les arrêtés même des agens consignés dans *l'Impartial* du Cap, que nous savions être un journal officiel. Cette commission se préparait à faire un rapport, et à refuter les assertions du ministre Truguet; mais cette ponctitude l'alarma lui et ses amis. La commission fut changée, et au bout de trois mois le conseil entendit en comité secret, pendant trois séances, auxquelles n'assistaient pas plus de cent membres, un volume de 145 pages: c'est ainsi qu'on a rendu plus épais encore le voile jeté sur la conduite

des agens particuliers. Nous avons dû retarder la défense des colonies, ajourner l'accusation des Satrapes insolens qui les foulent aux pieds; mais aujourd'hui que nous entreprenons cette grande tâche, jusqu'au moment où elle sera couronnée du succès, je jure par l'honneur et par l'humanité, par les lois du devoir et par le respect que nous devons au malheur, je jure que nous défendrons les Français Américains, que nous poursuivrons leurs bourreaux, que nous ne cesserons d'invoquer votre justice, de réveiller votre sollicitude, d'éveiller le directoire, de surveiller le ministre de la marine, jusqu'à ce que nous voyions naître enfin l'aurore du rétablissement de la malheureuse colonie de Saint-Domingue.

De cette tribune j'appelle le témoignage de tous les citoyens arrivés de cette île infortunée. Je les conjure de montrer la vérité dans tout son éclat, de n'être plus retenus par la terreur que leur inspire le tyran des Antilles. Je leur annonce, je leur promets que l'issue des débats solennels commencée aujourd'hui sera de l'accabler de tout le poids de la vérité.

C'est la seconde fois que Santhonax est envoyé à Saint-Domingue. Qu'a-t-il fait dans sa première mission? Il a créé dans la province du Nord un tribunal de cinq juges sans jurés, et s'est réservé la nomination *des juges et le droit de prononcer sur la compétence.*

Par une lettre insérée dans les papiers publics il s'est déclaré revêtu de la dictature, et n'a pas craint de dire, dans sa défense, qu'il avait des pouvoirs illimités.

Il a levé des impositions, touché des sommes immenses, n'a rendu aucun compte. Il a mis hors de la loi des fonctionnaires publics, des élus du Peuple; il a défendu, sous peine de complicité, de leur accorder une retraite; il a armé quatorze communes contre le Port-au-Prince; il l'a bombardé, en a chassé les habitans; et peu de tems après, cette ville privée de ses défenseurs, s'est rendue *aux Anglais.*

Il a défendu, par une proclamation, d'abandonner la colonie couverte de sang et de feu, à peine *d'être mis hors la loi*, et de voir ses biens confisqués; il a incendié le Cap-Français; et par une proclamation, il a porté la peine de mort contre les malheureux qui viendraient chercher dans les décombres de leurs maisons les objets échappés aux flammes, sous prétexte que les propriétaires s'étant rendus coupables envers la République, leurs biens devaient lui appartenir.

Gignioux, dentiste et commandant du Cap, était chargé de l'exécution de cette infâme loi. Sur une jetée en planches, construite au bord de la mer, le féroce opérateur fesait fusiller chaque jour, sans procès, ceux que sa rage désignait pour victimes, et à l'instant l'Océan les recevait dans ses abîmes.

Santhonax a déclaré criminels de lèse-Nation, les marins qui seraient trouvés à terre, après sept heures du soir; il a signé l'ordre d'incendier les vaisseaux de la République. Par une proclamation, il a défendu aux femmes qui fuyaient cette malheureuse colonie, d'envoyer à bord aucuns de leurs effets, déclarant que les contrevenans seraient réputés émigrés et seraient fusillés sans autre forme de procès. De son propre aveu, il a vendu des passeports jusqu'à la somme de 1650 liv.

En est-ce assez, représentans? Et remarquez que je ne vous parle que d'actes publics, signés, avoués de lui; de lois atroces que ne feraient pas les tigres de la Lybie, si les tigres avaient le malheur d'avoir besoin de lois. A-t-il été puni ce personnage audacieux et sanguinaire? Non, l'excès de son audace a fait sa sureté; on a plongé ses accusateurs dans les prisons, et on a renvoyé à Saint-Domingue Santhonax, revêtu de la pourpre directoriale. Ah! certes, il est impossible de voir, sans indignation, le crime ainsi couronné par les mêmes mains, qui frappaient des victimes. Puissance, honneurs, richesse, tout a été le partage du crime, et à ses victimes les affronts, les condamnations, l'indigence. Il manquait ce dernier excès d'audace à ce tyran d'oser demander de tels pouvoirs, de prétendre à de tels honneurs; il manquait ce dernier excès de malheurs aux Français Américains, de voir leur persécuteur retourner triomphant sur les débris encore ensanglantés de leur Patrie.

Quelle a été dans cette seconde mission la conduite de Santhonax et de ses collègues Raymond, Leblanc et Giraud, agens particuliers du directoire, et arrivés à Saint-Domingue, le 22 floréal de l'an 4? Quel est l'état de cette colonie?

Les lettres particulieres, trois officiers du génie, que j'ai entendus, un grand nombre de simples citoyens, le général Rochambeau et ses aides-de-camp, l'ordonnateur général Férary, la correspondance du général Mirdouday, les lettres de la Nouvelle Angleterre, les arrêtés, la correspondance des agens eux-mêmes là, correspondance de leurs propres délégués, tout s'accorde à peindre la colonie dans le plus affreux désordre, et gémissant sous le gouvernement militaire.

Et quel gouvernement militaire? à quelles mains est-il confié? à des negres ignorans et grossiers, incapables de distinguer la licence la plus effrénée de l'austere liberté fléchissant sous les lois. Le général Rochambeau avait été envoyé à Saint-Domingue avec les agens pour prendre possession de la partie espagnole de cette île. Voyons d'abord ce qu'il écrit au ministre de la marine.

» La partie française, écrit-il, est la propriété de quatre corps d'armée de noirs ou de quatre individus. On veut dégoûter les officiers blancs venus d'Europe, et les renvoyer en France, afin de travailler plus surement le pays en finance, et de n'avoir que les africains pour observateurs. » Cette prédiction s'est accomplie. Presque tous les officiers ont été renvoyés. » On spécule beaucoup sur la partie espagnole, encore neuve, ajoutait Rochambeau, on y bâtit des projets de fortune, et on se doute bien que je ne me prêterai jamais à tant de brigandages....

J'ai parcouru la partie du Nord; les citoyens y gémissent sous le joug des commandans particuliers des quartiers qui, songeant à leurs affaires, négligent celles de l'Etat, oppriment les individus, désobéissent volontiers ou éludent les ordres supérieurs. »

» Je croyais, en arrivant ici, dit le général Rochambeau dans une autre lettre, que j'allais y trouver les lois de la liberté et de l'égalité établies d'une maniere positive, mais je me suis cruellement trompé ». *Il n'y a de liberté sur cette terre, que pour les commandans des africains et des hommes de couleur qui disposent du reste de leurs semblables, comme de bêtes de somme.* » Les pauvres blancs sont vexés et humiliés par tout. Il sera, je crois, difficile de rétablir l'ordre parmi les dilapidateurs, parce que disposant des africains, ils les pousseront à la révolte, quand on voudra diminuer leur influence et leur crédit. Je ne crains pas même de vous prédire qu'après avoir donné la liberté aux noirs, après les avoir armés, on sera obligé de leur faire la guerre, pour les rendre un jour à la culture. J'ai parcouru, j'ai visité avec attention la totalité de la partie du Nord et une partie de celle de l'Ouest, et par-tout j'ai vu les symptômes du même mal, ou le mal lui-même dans toute sa force et sa laideur.

» Vous pourrez vous faire une idée du délabrement général, en vous rappellant que Saint-Domingue exportait autrefois annuellement 200 millions de denrées coloniales; aujourd'hui le revenu peut à peine suffire à mal nourrir les troupes qui y sont en garnison; ces mêmes troupes n'y sont point vêtues et ne reçoivent même pas le quart de leur solde. Je crois pouvoir assurer que ces troupes qui sont européannes ne montent pas à 400 hommes.

» On fait de fâcheuses réflexions, continue Rochambeau, en parcourant les divers quartiers de Saint-Domingue, en voyant le désordre affreux des cantons que nous occupons, et les produits immenses que les Anglais retirent des parties qu'ils ont soumises à leurs lois ».

Rochambeau ajoute que si le gouvernement ne veut pas changer de système, il demande son rappel; parce qu'il ne veut pas que son nom soit mêlé avec celui des destructeurs de ces belles possessions, et que déjà l'on prépare le renouvellement des scenes révolutionnaires pour la partie espagnole.

Tel était l'état de Saint-Domingue à l'arrivée du général Rochambeau, et pendant son séjour dans cette colonie. Cette correspondance écrite avec le ton de la franchise militaire, nous apprend ce que nous devons penser de la civilisation, ouvrage de trois mois, et de ces grands profits que présentait la colonie aux négocians de nos ports, et dont le message que j'ai cité fesait au conseil une peinture emphatique et ridicule.

Mais cet état de despotisme et d'infortune sous lequel gémissait la colonie, n'a-t-il pas changé par la présence et les soins des agens particuliers du directoire? Non, représentans, il s'est accru chaque jour, il est parvenu à son comble.

Peu de tems après leur arrivée, les agens eurent l'imprudence d'accueillir les negres qui avaient combattu sous Jean-François, chef de révoltés, qui avaient incendié la plaine et détruit la plus belle partie de la colonie. Les agens leur donnerent des uniformes nationaux, des cocardes, des armes, des munitions de guerre et de bouche.

Alors ces scélérats, qu'un système désastreux est toujours prêt à flatter, de la même main qui écrase les blancs, tournent contre la France les armes qu'ils viennent de recevoir des agens, se répandent partout comme un torrent dévastateur, massacrent un commandant nommé Gagnet, et livrent aux flammes le bourg de la Grande-rivière.

Les negres abandonnent partout la culture; leur cri actuel est que le pays leur appartient, qu'ils ne veulent plus y voir un seul blanc. En même tems qu'ils jurent aux esclaves, c'est-à-dire aux vrais Français, une haine féroce, ils se font entre eux une guerre cruelle: alternativement tyrans et victimes, ils outragent les plus doux sentimens de la nature, ils renoncent à ses plus douces affections, et vendent aux Anglais leurs propres enfans, trafic infâme, qui, aux yeux de l'humanité, déshonore également l'acheteur et le vendeur.

Ces faits, ces ventes d'enfans par leurs parens dénaturés sont constatés par une lettre publique de Santhonax et une proclamation des agens particuliers, par laquelle ils déclarent la partie du nord en danger.

Je sais que le ministre de la marine, dans une lettre écrite à la commission des colonies, a révoqué ces faits en doute; mais l'arrêté, mais la proclamation sont consignés dans *l'Impartial*, journal déclaré officiel par un arrêté des agens. Et c'est cette même armée de Jean-François qui ne cesse, depuis ce tems, de menacer la partie du nord de Saint-Domingue.

La conduite des agens a été la premiere cause des horreurs commises aux Cayes dans la partie du sud. Ils ont envoyé dans cette ville plusieurs délégués dont les noms étaient d'avance un objet de haine et de terreur. Parmi eux on distinguait le Borgne, qui, dans un mémoire imprimé, s'était énorgueilli du titre infâme de *Marat des Antilles.* Un seul, Kerverzan, était recommandable par une bonne réputation, et tous les rapports s'accordent à dire que si ses collegues lui avaient ressemblé, la ville des Cayes n'aurait point vu ses murs souillés par d'horribles massacres: plus de 300 blancs ont péri; d'affreux supplices, des tortures recherchées ont épouvanté quarante lieues de ces contrées malheureuses: Santhonax en accuse l'orgueil des hommes de couleur et leur amour de l'indépendance; ceux-ci accusent les délégués des agens d'avoir commis des vexations en arrivant, d'avoir commencé leur administration par le vol et le brigandage, d'avoir détruit les liens qui retenaient encore les negres dans la discipline et dans l'ordre sur les habitations qu'ils cultivaient.

Il est à remarquer que le général Rochambeau avait annoncé aux agens du directoire les malheurs qui devaient fondre sur cette partie de la colonie, s'ils persistaient à y envoyer des délégués connus par leur immoralité.

Au Port-de-Paix, d'horribles massacres ont été commis, et Leblanc, l'un des agens, disait en présence de Santhonax, dans cette piece remarquable dont la lecture a été faite en comité secret, et dont j'ai vainement demandé l'impression, que ces massacres se commettaient au nom de Santhonax. Cinq mois après leur arrivée, les agens sont obligés de convenir en termes formels, dans une dépêche du 18 vendémiaire dernier, *qu'une phisionomie blanche est un titre de proscription dans la partie du Sud.* Ils n'avaient rien dit de semblable dans leurs premieres dépêches; ainsi, voilà donc les progrès que cette civilisation tant vantée a faite en cinq mois, sous l'habile main des agens. La phisionomie blanche est devenue un titre de proscription dans la partie du Sud!

» Les hommes de couleur, disent les auteurs de la lettre, tendent fortement à l'indépendance; leurs passions les aveuglent au point qu'ils ne sentent pas le vice d'un pareil système; leur vanité est tout pour eux; ils veulent commander, ne le dussent-ils qu'un jour; ils le veulent exclusivement. Le moteur principal est Pinchinat, qui a joué un grand rôle dans la révolution de la colonie. Il répand partout que les hommes de couleur et les noirs sont les véritables propriétaires de la colonie; que tout leur appartient, et que les blancs doivent être exterminés ou chassés. »

» Les mouvemens se renouvellent dans l'est de la partie française. Les généraux quittent leur poste, désobéissent aux ordres de la commission, ils vexent et pillent les cultivateurs; les opprimés n'osent pas même élever la voix, *et la commission considérant sa faiblesse, sent qu'elle compromettrait son autorité, si elle essayait de faire un exemple.*

» Dans la partie du sud, ce sont les hommes de couleur qui ont envahi toute l'autorité et toutes les places; dans celle du nord, (et remarquez que c'est celle du Cap, où les agens particuliers font leur séjour,) les fonctions militaires principales sont aujourd'hui occupées par des généraux noirs, et dans l'une et dans l'autre partie, *il serait également dangereux de destituer un général de couleur.* Quant aux blancs, leur destitution ne souffrirait point la moindre difficulté; ainsi les préjugés pesent aujourd'hui sur ceux-là même qui ont tant souffert pour les détruire; car, sur-tout dans l'administration, il n'est maintenant aucun ennemi connu de la liberté des noirs. »

Ce n'est donc pas, représentans, parce que les negres craignent pour leur liberté, que la colonie

est si malheureuse; les agens le disent eux-mêmes; les préjugés pesent aujourd'hui sur ceux-là même qui ont tant souffert pour les détruire. Que penser après cela du message que le ministre de la marine a fait signer au directoire le 4 floréal, dans lequel il est dit que le moyen le plus sûr de rétablir la colonie, est de rassurer les negres sur leur liberté. Quoi! depuis quatre ans ils sont libres, on le leur a dit, on le leur a répété de toutes les manieres, ils pillent, volent, massacrent, incendient, et l'on vient vous dire : rassurez-les sur leur liberté! C'est ainsi qu'on ose se jouer du corps législatif; c'est ainsi qu'on lui suppose la crédulité d'un enfant!

» Parler de lois aux negres, disent les agens dans leurs dépêches, c'est les occuper d'objets trop métaphysiques, inintelligibles pour eux. Un homme est tout pour eux; à sa voix ils se laissent entraîner; son nom est pour eux synonime de celui de *Patrie* pour un homme libre. »

Retenez, je vous en supplie, cet aveu précieux; il n'a été entendu qu'en comité secret; on a refusé de l'imprimer, et le rapporteur Marec ne l'a pas répété.

» La commission, continuent les agens, réduite à faire des proclamations, dans un pays où les quatre-vingt-dix-neuf centiemes des individus ne savent pas lire, la commmission voit à chaque instant ses intentions, ses arrêtés mal interprêtés, quelquefois censurés avec aigreur, rarement exécutés. »

Dans une dépêche du 18 brumaire, les agens, après avoir parlé du massacre du Port-de-Paix, ajoutent : » Outre les maux immédiats que ces mouvemens entraînent, les conséquences qui doivent en résulter sont encore plus funestes. De pareils exemples se sont déjà trop rencontrés; et d'après la disposition générale des écrits, on ne peut se dissimuler *que l'existence des Européans dans la colonie, ne soit extrêmement précaire et pénible.* Dans le Sud, dans les montagnes de l'Est, et dernièrement aux environs du Port-de-Paix, lorsque les noirs se sont mis en insurrection, c'est toujours contre les Européans qu'ils se sont dirigés depuis notre arrivée; il en est péri un grand nombre de cette maniere, et nous avons la douleur de voir que nous sommes sans moyen pour les réprimer. »

Ainsi, ce n'est pas seulement dans la partie du Sud que les Français sont proscrits, c'est dans toute la colonie; c'est sous les yeux mêmes des agens.

Vous le voyez, représentans, le système des nouveaux libres est de massacrer les Français; et l'on ose vous dire qu'il faut rassurer ces brigands sur leur liberté! Et comment les rassurer? Par des lois; mais les agens vous disent que la loi n'est rien pour eux, que c'est un mot inintelligible pour eux.

Dans une piece émanée de la commission de Saint-Domingue, piece dont la lecture a été faite en comité secret, l'un des agens, le citoyen Leblanc, déclare » que la crédulité et l'ignorance de la majeure partie des habitans de l'isle, jointe à la perversité et à la dépravation, nécessitent des mesures bien différentes de celles qu'on peut employer dans un état où les bornes de la sociabilité sont posées. »

La correspondance que je viens de lire présente les négres divisés en deux classes, les oppresseurs et les opprimés, les hommes de couleur dominans dans une partie de la colonie, et les blancs, les vrais français proscrits partout. Et remarquez que la correspondance des agens et celle de Rochambeau s'accordent parfaitement avec cette différence (car je ne confonds pas ce loyal guerrier avec de tels hommes) que Rochambeau a vu le mal en arrivant, en a instruit le ministre de la marine, et que les agens l'ont d'abord dissimulé dans leur récit, et augmenté par leur conduite.

Veut-on une preuve sans réplique, que la maniere dont on cherche à faire le bonheur des négres, les a transformés en tyrans et victimes? Qu'on lise la correspondance des délégués que les agens particuliers avaient envoyés aux Cayes dans la partie du Sud; le Borgne, qui se glorifiait d'être le Marat des Antilles; et le Rey, son digne collégue, patriote d'une espece qui n'a pas besoin d'être caractérisée. Leur témoignage ne peut donc être suspect. Ils écrivent à Santhonax le 29 messidor de l'an 4, » que les négres ne sont plus soumis à un seul maître, mais à un grand nombre de maîtres nouveaux plus absolus que les anciens; que ce n'est pas seulement aux gérens, aux propriétaires, aux premiers et seconds conducteurs, aux inspecteurs généraux, aux inspecteurs particuliers de toutes les classes que les cultivateurs doivent soumission et obéissance; mais à tous les militaires, depuis le soldat jusqu'au commandant ». Ces conducteurs, ces inspecteurs, ces militaires, sont des noirs toujours prêts à porter l'autorité au dernier dégré du despotisme. Les délégués ajoutent » ce qui vous étonnera peut-être, c'est que nous n'avons trouvé la satisfaction et la joie, que parmi les cultivateurs conduits par des blancs, et sur les habitations où résident les propriétaires «.

Cet aveu, représentans, est précieux; la vérité seule a pu l'arracher à des hommes de cette faction, éternelle ennemie des propriétaires des colonies.

Les délégués ont voulu changer cet état malheureux des negres; on voit dans leur correspondance, qu'ils ont été plus qu'imprudens dans le choix des moyens; ils ont prêché, disent-ils, sur les habitations, l'évangile de la liberté; ils ont élevé partout des autels à la Patrie, planté des arbres de la liberté. Quel a été le fruit de ces farces révolutionnaires? Des massacres horribles, et les blancs, les Français ont été victimes encore une fois, des entreprises philantropiques dont on ne se lasse point dans ces déplorables contrées, où l'on ne cesse, au nom de l'humanité, de verser le sang des malheureux humains.

A ces témoignages si positifs, si énergiques du général Rochambeau, des agens eux-mêmes et de leurs délégués, ajoutons celui de Mirdouday, général de brigade, chef de l'état-major, et qui jouit de l'estime due à la probité. Sa lettre est du 29 brumaire dernier.

» Le général Pajot, écrit-il, est ici comme tous les généraux blancs, à qui il ne reste plus rien à faire. Toussaint Louverture, général noir, s'est emparé du Port-de-Paix, et de ce moment les révoltés se sont réunis à lui sans difficulté; ce qui nous a démontré, jusqu'à l'évidence, que ces révoltes n'étaient que des jeux cruels concertés entre les noirs pour effrayer les agens, s'emparer du pays, égorger peu à peu tous les blancs, et avoir un prétexte pour vuider les magasins et les arsenaux; aussi ont-ils pris dans l'arsenal presque toutes les poudres, canons, mortiers, obusiers, fusils, sabres et pistolets. Ils ont actuellement dans leurs camps tout ce que nous avions apporté d'Europe pour l'approvisionnement et la défense de l'île.

Malgré toutes ces déprédations, et quoique la colonie soit endettée de plus de vingt fois la valeur de ses revenus, nos caciques continuent avec la même impudence les mêmes dépenses et les mêmes vols. Nous sommes à la veille de manquer de tout; ils ont perdu leur crédit par l'abus qu'ils en ont fait. Les magasins sont vuides; personne n'est payé, et malgré cette détresse, quand ils peuvent accrocher quelque argent d'une maniere ou d'autre, ils se le partagent entre eux trois, et personne n'en voit rien. Je ne sais quand la France voudra arrêter tant d'horreurs. »

Dans une autre lettre, du 21 nivôse, le général Mirdouday déclare que Toussaint Louverture donne plutôt des ordres à la commission, qu'il n'en reçoit; ce qui s'accorde avec ce que les agens eux-mêmes écrivent sur l'indépendance des généraux noirs.

N'est-ce pas, représentans, un spectacle instructif, que de voir Santhonax, l'audacieux Santhonax, qui a tout sacrifié aux Africains dans l'espoir de dominer sur eux, et par eux, réduit aujourd'hui à trembler devant eux, et à voir ses ordres méprisés par les hommes qui ne doivent qu'à lui l'autorité dont ils abusent contre lui?

Il est impossible de réfléchir sur les malheurs de Saint-Domingue, bien constatés par les témoignages que je viens de présenter, sans voir qu'ils sont causés par la fureur révolutionnaire qui, précipitant l'affranchissement des negres, a rejetté toutes les mesures que conseillait la prudence, et mis au contraire dans les mesures adoptées bien plus de haine pour les blancs que d'attachement pour les negres. Un des agens du directoire commence par déclamer en arrivant au Cap, et dans une cérémonie publique, un discours dicté par la démagogie, où, rappelant les traits usés de l'éloquence de nos décemvirs, il dénonce les blancs en général comme les ennemis des negres.

On représente au Cap, le 23 fructidor, une comédie où l'on introduit sur la scene des propriétaires, des Français, formant l'affreux projet de faire massacrer tous les negres. Le rapporteur Marec a cru diminuer l'indignation que doit exciter cette infamie dans les ames honnêtes, en disant que cette comédie avait été représentée dans une société particuliere; non, elle l'a été publiquement, dans la salle de spectacle de la ville, et l'on donnait des billets à tous les negres qui voulaient assister à cette infâme représentation. Je garantis ce que j'avance, d'après le témoignage de l'ordonnateur-général Feray, qui a été chargé lui-même de distribuer des billets; et ce que vous aurez peine à croire, ce que n'a jamais souffert aucun Peuple, les personnages sont nommés : ce sont les citoyens Page, Brulley, Larchevesque Thibault et Verneuil, tous connus à Saint-Domingue; il est évident que par eux on a voulu désigner tous les colons; qu'en leur fesant former le projet de massacrer les negres, on a voulu persuader que c'était le projet favori de tous les colons; qu'en appelant sur eux la malédiction et la vengeance, on a voulu en accabler les malheureux colons. Aussi, depuis cette comédie, depuis la loi inquisitoriale que je lirai dans un instant, il n'y a plus de sureté pour les propriétaires à Saint-Domingue; et s'ils fuient cette terre de désolation, en maudissant et la France, et le directoire, et vous-mêmes, qui osera le leur reprocher? quand on est ainsi gouverné, on n'a plus qu'un sentiment dans le cœur, celui de l'exécration pour ses tyrans, et pour ceux qui leur ont donné le pouvoir.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 12, du conseil des cinq cents, on a repris la discussion sur l'affaire des colonies. Villaret-Joyeuse a proposé, comme seul moyen de ramener l'ordre dans ces contrées, l'envoi d'une force imposante, sous le commandement d'un général sage et habile; l'établissement du gouvernement militaire jusqu'au rétablissement de la paix, et une amnistie générale pour tous les negres qui rentreraient dans les attéliers et y reprendraient la culture.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 12 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/8
Idem courant	58 3/8 59 1/8
Hambourg	188 185 1/2
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. 13 l. 18 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 18 s. 9 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/8 91 1/2
Livourne	101 1/2 100 à 30 jours.
Bâle	1 4 à 3 mois.
Lyon	1/2 p. à 10 jours.
Marseille	au pair à 10 jours.
Bordeaux	1/2 p. à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 4 1/2 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	25 l. 10 s. 26 l.
Bons 1/2	20 l. 5 s. 7 s. 6 d. 5 s.
Bons 1/4	30 l. 27 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit 1/2	410 l.
Eau-de-vie 22 degrés	310 à 330 l.
Sel	5 liv. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 254. Quartidi, 14 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 2 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 16 mai.

On vient de publier un mandat impérial contre S. M. le roi de Prusse, comme margrave d'Anspach et de Bareuth, sur la plainte formée par le prince-évêque d'Eichstadt. Voici l'extrait de cette piece, dont la date est du 17 mars.

S. M. Prussienne s'est hasardée, comme margrave d'Anspach et de Bareuth, par un acte arbitraire, inouï dans l'Empire, et absolument contraire à la paix intérieure, d'enlever en tout ou en partie, au chapitre épiscopal d'Eichstadt ses droits de souveraineté et autres dont il jouissait, depuis plusieurs siecles, dans les bailliages de Lehrberg, Aurach, Herricden, etc., et qui ne lui avaient jamais été disputés; par-là il a affaibli de plus d'un tiers le suppliant prince-évêque, co-état paisible et considéré de l'Empire et du cercle, lequel s'est constamment montré attaché au chef-suprême, ainsi qu'à la constitution de l'Empire; et dans la suite ce prince se serait vu exposé à être entiérement dépouillé, si la justice suprême et impériale ne fût venue promptement et efficacement à son aide, etc..... Nous enjoignons sérieusement à votre majesté, comme margrave d'Anspach et de Bareuth, en vertu de notre autorité impériale, sous peine d'une amende de dix marcs d'or, de remettre aussi-tôt le chapitre épiscopal d'Eischstadt dans la jouissance de la souveraineté et des droits qui lui appartiennent; de ne plus troubler les sujets de ce chapitre dans l'accomplissement de leur devoir envers leur prince; de casser et annuller toutes les mesures qui ont été prises par la violence, et particuliérement les prestations de serment; d'indemniser le susdit chapitre d'Eischstadt des frais et dommages, et en général, de rétablir tout sur l'ancien pied, etc.

Francfort, le 20 mai.

L'armée française qui occupe la Vétéravie va se retirer presque en totalité; il n'en restera qu'un faible cordon sur la ligne de ses positions actuelles: une division repassera le Rhin, et se cantonnera dans le Hunsdruck, que l'armée du Nord abandonne pour retourner en Hollande. Les troupes autrichiennes qui sont ici et dans les environs, se retirent également; on assure qu'il n'en restera que huit mille hommes.

Le quartier-général de l'archiduc Charles est toujours à Schwetzingen près Manheim.

SUISSE.

De Bâle, le 21 mai.

M. de Degelmann, envoyé de l'empereur près les cantons helvétiques, a reçu avant-hier un courier de sa cour, qui lui enjoint de partir sur-le-champ pour Vienne. Hier il a fait ses visites d'adieu aux membres de notre gouvernement, auxquels il a annoncé son rappel, et ce matin il est parti. M. Greifenegg, son secrétaire de légation, est provisoirement chargé d'affaires.

D'après les dernieres nouvelles de Vienne, du 15 de ce mois, le marquis de Gallo, ambassadeur napolitain près le cabinet autrichien, est parti la veille pour Palma-Nova, où il compte trouver le général Buonaparte; ces deux négociateurs étant convenus d'y échanger les ratifications des préliminaires de paix arrêtés entre la France et l'Autriche. Le premier a dû être de retour à Vienne le 22 de mois. On ajoute que l'empereur, vu les services importans que cet ambassadeur a rendus à la maison d'Autriche, va le nommer prince d'empire.

Le comte de Bartenstein a été nommé par l'empereur pour conclure, conjointement avec le marquis de Gallo et le général Meerfeldt, la paix définitive. On est à présent fondé à croire qu'il ne sera pas question d'un congrès, et que les négociateurs Autrichiens et Français vont se rendre ici pour convenir de la paix définitive entre les deux puissances: paix dans laquelle l'Empire serait compris. L'Angleterre fera ensuite, si elle le juge à propos, sa paix particuliere avec la médiation de la maison d'Autriche.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Suite du discours de Vaublanc.

Voulez-vous savoir quels sentimens Sonthonax a soin d'inspirer aux negres envers les colons? Ecoutez sa lettre de remercîment à la prétendue assemblée électorale du Cap. » En France, dit-il, la cabale coloniale, dispersée par mes soins, se rallie depuis mon absence. Déjà *vos anciens tyrans* ont circonvenu quelques membres influens de la législature. » Qui sont ces anciens tyrans, si ce ne sont les colons blancs? Sur le théâtre, on les représente prêts à massacrer tous les noirs! A l'assemblée électorale, on les flétrit du nom de tyrans! Trûguet, dans sa correspondance imprimée, répandue à Saint-Domingue, les appelle *négrivores!* et les agens se plaignent après cela que la peau blanche est un signal de proscription!

Despotes inconséquens, qui l'a proscrite, si ce n'est vous? C'est vous qui avez changé les negres stupides en bourreaux féroces. Vous répondrez au Ciel et à la Terre de tout le sang qu'il s'ont versé. On voit dans toute la conduite des hommes qui ont constamment fait le malheur de la colonie, une prédilection marquée d'abord pour les mulâtres, ensuite pour les negres. On les voit établir, en prêchant l'égalité, la plus monstrueuse inégalité. Ils calomniaient sans cesse les Français-Américains, et prônaient avec emphase les vertus des mulâtres. Bientôt ils ont changé de langage; et après avoir élevé les hommes de couleur pour abaisser les blancs, ils ont attaqué les premiers avec autant d'acharnement qu'ils en avaient montré contre les blancs.

Le général Laveaux, dont la conduite a le plus contribué à donner aux négres l'esprit d'insubordination et de licence, et dont la proclamation et les lettres publiques farcies de passages du vieux et du nouveau testament, annoncent un homme qui emploie tous les moyens pour dominer, Laveaux écrit au comité de salut public le 24 nivôse, » les citoyens de couleur sont au désespoir de ce que ce n'est pas un d'eux qui est gouverneur de Saint-Domingue. Ils se permettent de dire: c'est notre pays. Pourquoi nous donner des blancs pour gouverner notre pays?»

L'ordonnateur Perroud, écrit le 13 pluviôse an 4, » les hommes qui sont restés possesseurs de Saint-Domingue, sont accoutumés au crime. L'honneur et la patrie ne sont rien pour eux, comptez-y bien. «

Laveaux au ministre de la marine, le 10 ventôse an 4, » il est malheureux pour moi d'être forcé de le dire: les citoyens mulâtres veulent se rendre maîtres du pays, tendent tous à l'indépendance, cherchent à faire détruire les blancs. Nous sommes obligés de laisser impunis la mort de plus de 50 blancs et de deux mulâtres assassinés. On disait au Cap; pourquoi ces mulâtres ont-ils voulu défaire les blancs? C'est leur faute, s'ils sont morts. Ce n'était pas à eux qu'on en voulait. »

Laveaux et Perroud dans leur circulaire adressée aux négocians du continent Américain. » Une horrible proscription sur toute la couleur blanche était prononcée, dans tous les points de la colonie. »

Perroud dans le précis imprimé, adressé au ministre de la marine, le 27 germinal an 4. » Depuis long-tems la main scélérate d'un parti d'hommes de couleur préparait à Saint-Domingue des excès contre les représentans de la France. La conjuration gravée dans leurs cœurs est déterminée contre les blancs. Elle doit frapper sur-tout ce qui tient à la France et aux principes de sa constitution..... N'est-il pas tems que leur soif du sang Français soit éteinte?.... Je vais faire le récit de leur complot; le sang des blancs devait pour la derniere fois arroser cette terre infortunée..... Hommes de couleur, vous avez toujours résisté à la loi..... Vous êtes égarés par les mêmes ennemis qui vous ont fait trahir la France en leur livrant le Port-au-Prince, le fort Dauphin, Saint-Marc, le Mole, l'Arcahaye, le Mirebalais, etc. etc..... »

En citant ces reproches qui sont plus ou moins fondés, je n'ai pas l'intention d'excuser les fautes et les crimes des individus, hommes de couleur; je veux seulement faire remarquer au conseil; (et cela tient essentiellement à la connaissance de l'état de Saint-Domingue) je veux faire remarquer que ce sont maintenant les hommes de couleur qu'on accuse de tous les malheurs de cette colonie. La même faction, qui longtems a poursuivi les malheureux colons, après les avoir dépouillés, déportés, écrasés, après s'être servi dans cette lutte infâme d'un côté, glorieuse de l'autre, des passions des hommes de couleur, a tourné tout-à-coup ses efforts contre ceux-ci, et fidele à la maxime des tyrans de détruire l'instrument après s'en être servi, cette faction a écrasé les hommes de couleur, après avoir écrasé les blancs. Ceux d'entre eux que Sonthonax avait comblés d'honneurs dans sa premiere mission, sont ceux que le directoire vous propose dans son dernier message, d'excepter de la loi générale sur l'amnistie.

Qui ne voit le but de ce plan aussi rempli d'adresse dans la combinaison, que d'atrocité dans l'exécution? Qui ne voit que l'on s'est conduit ainsi, dans l'espoir de régner ensuite paisiblement sur les negres; dans l'espoir de se débarrasser de surveillans incommodes; de n'avoir, comme le dit le général Rochambeau, que des Africains pour observateurs, et de travailler plus surement le pays en finances?

» Je désaprouvais hautement, dit ce général, les plans conçus pour la partie du Sud, parce qu'on voulait y faire exterminer des hommes de couleur par les noirs; et ce sont encore les malheureux blancs qui ont été victimes de ces projets infernaux. »

Reportez un instant vos regards, citoyens représentans, sur les moyens, aussi multipliés qu'infâmes, employés constamment depuis 5 ans, pour chasser les colons de Saint-Domingue et les priver de leurs propriétés: rappelez-vous les demandes, faites plusieurs fois, de déclarer émigrés les malheureux que tous les fléaux réunis ont forcés de se réfugier à la nouvelle Angleterre: rappelez-vous les imputations accumulées contre eux dans le dernier message, du 19 floréal, contre lequel j'ai protesté à cette tribune, pour prouver qu'ils sont indignes de retourner au sein de la République; considérez que les agens ont osé demander, dans leur correspondance, *le droit royal* de distribuer à leur gré des habitations aux généraux noirs; voyez les hommes de couleur, propriétaires, poursuivis avec autant de fureur qu'on avait persécuté les blancs propriétaires; et dites si cette marche constante et réguliere ne présente pas un système complet d'expropriation des légitimes propriétaires; en pouvez-vous être étonnés, vous qui avez vu le même système naître, s'accroître, se fortifier et s'exécuter en France? Si j'étais devant un tribunal où tout peut être dit, si la dignité de cette tribune ne repoussait pas des preuves d'une certaine espece, je ne laisserais aucun doute sur l'existence de cet infâme projet.

Est-ce pour achever de l'exécuter que le directoire se propose de renvoyer à Saint-Domingue Laveaux qui a établi, au Port-de-Paix, pendant qu'il commandait seul dans cette colonie, un tribunal révolutionnaire militaire dont l'accusateur public, Manlo, était un de ces scélérats qui ne se plaisent qu'à répandre du sang? Laveaux qui écrivait au comité de salut public, en vendémiaire de l'an 3, une lettre dans laquelle il proposait de déporter tous les blancs de la colonie, de les dépouiller de leurs propriétés et de leur donner, en échange, des biens nationaux en France; Laveaux qui a remis à Sonthonax un projet signé pour déporter tous les mulâtres, projet rendu public par Sonthonax lui-même; Laveaux également abhorré des blancs et des hommes de couleur contre lesquels il ne peut retenir sa rage, ni dans ses écrits, ni dans ses discours? Serait-il chargé d'achever l'expropriation des blancs et des hommes de couleur, et de faire de Saint-Domingue une vaste ferme pour le gouvernement?

Je ne peux m'empêcher de citer un trait particulier, dont je garantis la vérité, et qui prouve à quel point on s'acharne dans ces contrées lointaines contre les propriétaires. Baillon-Libertat, vieillard de 70 ans, avait quitté la colonie après l'incendie du Cap et s'était réfugié à la Nouvelle-Angleterre; Toussaint Louverture, général noir, à qui je me plais à rendre la justice qui lui est due, se rappelle avec reconnaissance les procédés qu'avait eu autrefois envers lui Baillon-Libertat, lui écrit de revenir à Saint-Domingue, l'en presse vivement, et lui envoie même de l'argent pour son voyage. A peine est-il débarqué, conduit devant Sonthonax, que celui-ci l'accable de reproches,

lui témoigne les plus violens soupçons sur l'usage qu'il pourrait faire de son influence sur Toussaint Louverture, lui déclare qu'il sera jugé comme émigré, et le fait jeter en prison. Toussaint apprend cette nouvelle, il accourt au Cap; bienfaiteur à son tour de celui qui lui avait fait connaître le doux plaisir de la reconnaissance, il le fait mettre en liberté, et ce vieillard est obligé de repasser encore les mers.

Par ce trait, jugez des autres; imaginez quel sceptre de plomb pese sur les malheureux colons.

Mais au milieu de ces horreurs, de ces désastres qu'il eût été si facile d'empêcher, en confiant à des mains pures et respectables l'administration de Saint-Domingue, une question se présente naturellement: Les negres sont-ils plus heureux? quels fruits a-t-on retiré de la conduite tenue envers eux? — Dociles instrumens des factions et de la méchanceté, la plupart font le mal sans but et sans dessein; ils marchent aveuglément, trompés à l'instant même par qui veut l'entreprendre; et si dans notre révolution, nous avons éprouvé combien il était difficile, même aux hommes instruits, d'avoir des idées justes des choses, combien les fausses idées les égaraient, les précipitaient dans un abîme sur les pas de l'imprévoyance; si le Peuple Français a été remué, entraîné par les moyens même les plus ridicules, avec une facilité déplorable, sans distinguer le langage hypocrite et déclamateur des factieux, du langage simple et vrai de l'homme de bien; quel effet pensez-vous que peuvent produire les intrigans, les méchans sur une peuplade grossiere privée de toute espece de connaissances relatives à l'état social, qui en sont le produit et qui le maintiennent; privée de cet instinct que nous voyons du moins chez les Peuples d'Europe les plus grossiers; privée de ces notions quelquefois fausses, souvent justes, transmises de générations en générations, qu'on étouffe, il est vrai, trop facilement, mais qui produisent presque toujours d'heureux résultats quand les Peuples ne sont pas livrés à de vils factieux.

Vous ne trouverez rien de pareil parmi les negres; et sans présenter des recherches philosophiques déplacées à cette tribune sur leur caractere, sur leur esprit, je me bornerai à dire que l'entreprise la plus difficile est d'en faire des citoyens, que vous ne pouvez employer trop de prudence, trop de précaution pour les conduire à un état de civilisation qui les rende dignes de ce titre, et capables d'en remplir les devoirs. Vous leur devez protection et bienveillance, vous leur devez les soins de l'humanité; mais vous ne devez pas tout à coup en faire ce qu'ils ne peuvent être de long-tems, ce qu'ils ne sont point par eux-mêmes, ce qu'ils ne sont point par la constitution. Ah! citoyens, vous qui avez vu de près combien est hideuse et meurtriere la démagogie parlant à la multitude, la conduisant, l'égarant, imaginez quelle doit être cette furie infernale guidant la flamme et le fer à la main des peuplades barbares transplantées des bords africains; détruisant le prestige qui les avait contenus jusqu'alors; les livrant à leurs passions fougueuses; les abandonnant au crime, et les excitant à la fureur, aux meurtres, à l'incendie, à la dévastation.

Non, citoyens représentans, non, il n'est aucun de vous assez ferme, assez stoïque pour contempler d'un œil sec l'effroyable tableau des horreurs commises à Saint-Domingue; l'astre brillant qui le féconde y a éclairé des monstruosités sur lesquelles la pensée le précipite et n'ose s'arrêter; il y a vu un nouveau genre de victimes dans la partie la plus faible, la plus intéressante de l'espece humaine; il y a vu des brigands montrer à la terre effrayée le crime que tant de philosophes croyaient impossible, l'homme buvant le sang de l'homme, dévorant la chair de l'homme.

Et pour achever de se former une idée juste de ces peuplades, il faut connaître la haine qu'elles se portent entre elles; il faut se rappeler ces ventes infâmes des enfans par leurs peres que leur reproche Sonthonax; il faut voir un grand nombre d'entre elles repoussant la liberté qu'on leur présentait, combattant contre le Peuple qui la leur offrait, tandis que les autres ne l'embrassent que pour la souiller par le plus horrible brigandage.

Qu'on se joue maintenant de notre crédulité, au point de nous parler d'une civilisation, ouvrage de trois mois; qu'on ose nous dire, pour nous consoler du sang répandu, de l'incendie dévorant, *que dans presque toutes les maisons et dans les rues mêmes on entend des enfans répéter l'alphabet de mémoire* (1); *que le ministre de la marine annonce aux agens que le directoire a entendu avec sensibilité, les détails des succès obtenus par l'établissement des écoles primaires* (2); qu'on fasse circuler la liste des membres d'une académie du Cap, parmi lesquels on voit les noms de plusieurs negres, dont l'un est désigné comme homme très-éloquent; ces misérables niaiseries n'en imposent à personne: le tems est passé des turlupinades révolutionnaires; on les abandonne pour revenir au bon sens.

Sans doute il eût été possible de conduire, d'une main prudente, les negres à la liberté. L'humanité dictait, en souriant, les moyens de les amener de l'esclavage à la dépendance, de la dépendance à la liberté; mais abandonner ce grand changement à des têtes ardentes, mener violemment les negres à la licence des brigands, à travers les fureurs et les flammes, marcher à ce grand but comme la tempête qui déracine les arbres, renverse les maisons, sans faire attention aux hommes qui seront écrasés sous les débris, faire périr deux cents mille negres pour rendre libres trois cents mille negres, immoler pour cela dix mille Français, ruiner pour cela le commerce d'une grande Nation! Ce résultat fait horreur; il fait repentir le philosophe des maximes qu'il a proclamées, le législateur des lois qu'il a portées; il apprend au sage avec quelle circonspection il doit former les vœux les plus purs pour le bonheur de ses semblables; il trace en traits de feu cette grande vérité, qu'en théorie tout est exact, tout est absolu; mais que dans la pratique tout est relatif, qu'elle présente à chaque pas le besoin des modifications, que bientôt elle appelle les changemens, et traîne à sa suite des inconvéniens imprévus, des embarras insurmontables. La preuve la plus certaine de la faiblesse de l'esprit est de ne s'attacher qu'à la théorie, et de ne pas prévoir les effets inévitables du système qu'on embrasse. Avec une telle conduite, on est bientôt tourmenté par les regrets, déchiré par les remords.

Quelle étrange destinée que celle des colonies! tyrannisées avant la révolution, au point que l'histoire des deux Indes n'a pas craint de dire que la Patrie, sous le nom de mere, demandait au colon du sang, au lieu de le nourrir! bouleversées depuis la révolution par le pouvoir législatif; cinq lois contradictoires, quelle pitié! cinq lois contradictoires, et toutes fondamentales, envoyées en cinq ans! Le desir de se régir intérieurement transformé sans cesse en projet d'indépendance, par des hommes qui n'avaient jamais réfléchi sur ce qui regarde les colonies, et surtout par l'homme qui soutenait auparavant ce même système de régime intérieur dont il présentait ensuite le simple vœu comme un crime! D'atroces proconsuls, environnés de ce que la France pouvait rejeter de plus impur, toutes les fureurs, toutes les infamies! la guerre civile et étrangere, les blancs sacrifiés aux mulâtres, ensuite aux negres; les mulâtres sacrifiés aux negres, les negres se détruisant entre eux! et toutes ces horreurs au nom de l'humanité, dans un pays dont aucun habitant de la campagne n'avait de serrures, ni de verroux à ses portes avant la révolution, ce qui prouve invinciblement quelles en étaient les mœurs, et combien il aurait été facile d'amener un heureux changement sans secousse et sans violence! Ce ne sera jamais impunément qu'on violera cette loi de la nature qui veut que le bien se fasse lentement, tandis que le mal arrive avec la rapidité de la foudre.

Le directoire a dit, dans son premier message, qu'il avait donné à ses agens des instructions conformes à la constitution. Je n'en doute pas; mais quelque sages que soient ces instructions, la chose la plus essentielle était de n'en charger que des hommes d'une probité connue, de véritables amis de l'ordre et de l'humanité, des hommes intéressés à la prospérité des colonies, et non des têtes sulphureuses qui marchent avec violence vers le but qu'elles se proposent, ne savent préparer aucun événement, et à qui leurs fautes seules peuvent tenir lieu de méditation. Et ici je trahirais mon devoir, si je n'élevais pas la voix en faveur des colons, si je ne demandais pas pour eux une part dans l'administration de leur propre pays, si je ne repoussais pas cet absurde préjugé qui les a proscrits en masse, les a embastillés de tous côtés, les a proclamés incapables de prendre une part active à l'administration de leur pays. Quelle est donc cette absurde accusation qui s'est élevée contre eux dès le commencement de la révolution, dans un journal accrédité, que d'autres ont répétée? Il est parmi eux, comme parmi les autres Français, de bons militaires, des administrateurs, des hommes de lettres. C'était un colon, Dugommier, qui conduisit vos armées à la victoire, jusqu'au moment où la mort l'atteignit sur le champ de bataille. C'était un colon, cet intrépide défenseur du *Tygre*, qui contraignit les Anglais d'honorer dans sa personne la valeur française. Un autre représente la Nation auprès de son plus fidele allié. C'est un créole, ce brave général Dumas, dont Buonaparte cite avec éloge le courage héroïque. Il en est dont le nom est cher à Saint Domingue; cher à leurs anciens esclaves, et dont la présence contribuerait à rendre le calme et la confiance à cette malheureuse colonie; mais il faut savoir les choisir, il faut aller au-devant d'eux; ils n'intriguent pas, ils se cachent dans leurs familles, qu'ils voyent chaque jour flétrir par le besoin. L'un des membres du directoire, nagueres, leur a rendu justice. » Il est tems de sauver les colonies, a dit Barras, dans un rapport fait à la convention; la France jusqu'à présent a tout fait pour les perdre, les colons ont tout fait pour les conserver, et il est surprenant qu'il en soit resté un seul fidele à la Patrie. »

Sans doute cette fidélité sera plus surprenante encore, si on continue à les traiter comme on a fait jusqu'à présent. Est-il rien de plus barbare que les mesures prises contre ceux qui fuyant l'incendie et la dévastation à travers mille périls, ont abordé sur une terre hospitaliere, où la misere les consume, et à qui l'on a ravi leurs propriétés, jusqu'à ce que le directoire ait prononcé sur leur sort? mesure barbare autant qu'usurpatrice du pouvoir législatif. Est-il rien qui porte plus le caractere de l'injustice et de la prévention, que de refuser d'envoyer à Saint-Domingue un seul colon blanc revêtu de l'autorité, et d'y déléguer en même-tems, avec toute la puissance directoriale, Raymond, homme de couleur? On les dépouille, on les déporte; Truguet les calomnie en masse dans un message, tandis qu'un grand nombre d'entre eux donne à la République des preuves héroïques de dévoûment: ceux que le sort de la guerre a mis sous le joug des Anglais, lorsqu'ils apprirent que de nouveaux agens étaient partis pour Saint-Domingue, attendant avec confiance des hommes vertueux, et non un Sonthonax, conspirerent contre les Anglais pour rendre leur pays à la France. Leur projet fut découvert, et dix-sept d'entre eux périrent victimes honorables de leur amour pour leur Patrie.

Jusqu'à présent on a traité les Français d'Amérique avec une injustice qui est tellement devenue une habitude, qu'on ne la soupçonne même pas. Je demande l'attention du conseil; tout cela tient essentiellement à mon sujet: car je desire bien plus d'obtenir votre intérêt pour mes malheureux concitoyens, que d'exciter votre ressentiment contre leurs persécuteurs. Je lisais dernierement dans un journal, dont le rédacteur était alors membre du conseil, et qui n'est en cela que l'écho des trois assemblées et de leurs comités des colonies, je lisais la copie d'une lettre qu'on prétend, sans en apporter aucune preuve, avoir été écrite au roi d'Angleterre, par six habitans de Saint-Domingue. Le député journaliste ajoutait: *voilà le patriotisme des colons!*

Ce raisonnement a été cent fois répété dans les trois assemblées; il l'a été dans le message du directoire du 18 floréal dernier; dans le premier volume du rapport commenté après dix-huit mois d'attente, par Garan-Coulon, qui parle aujourd'hui au nom de quatre comités qui n'existent plus depuis dix-huit mois: il est encore répété tous les jours. Cependant, quoi de plus absurde? Si l'on peut dire: quelques colons ont trahi la France, donc tous les colons sont des traîtres; je dirai: des habitans des départemens de l'Ouest ont combattu pour la cause de nos ennemis, donc tous les départemens de l'Ouest sont ennemis de la France: des Toulonnais ont livré leur ville aux Anglais, donc tous les Toulonnais sont ennemis de la République. Je pourrais même généraliser ce raisonnement et dire: beaucoup de Français ont combattu contre la liberté de leur pays; donc tous les Français détestent la liberté. Ces raisonnemens sont absolument les mêmes que celui que j'ai cité; ils sont aussi absurdes les uns que les autres.

Représentans, vous ne partagerez pas cette injustice; vous saurez vous élever au-dessus de ces misérables passions. Presque tous nous avons été persécutés et malheureux; tous nous défendrons, nous protégerons les infortunés Français-Américains.

En résumant ce que je viens de dire; en se rappelant les passages que j'ai cités de la correspondance de Rochambeau, du général Mirdouday, et de celle des agens particuliers du directoire, en y joignant cette foule de témoignages répandus dans toutes les parties de la France, il est impossible de ne pas prononcer que la colonie de Saint-Domingue gémit sous le poids accablant de l'anarchie militaire; que l'autorité presqu'entière, dans la partie du Nord, est entre les mains des généraux noirs, que les agens n'osent destituer; qu'elle est, dans la partie du Sud, entre les mains des hommes de couleur; que la race blanche, la race des Français, y est proscrite, et y trouve à chaque instant la mort; que les propriétaires en sont chassés; que l'autorité arbitraire y a établi son épouvantable empire, et enfin, que les agens particuliers ont augmenté cet état malheureux, bien loin de le diminuer. Vous en serez convaincus par l'examen de leurs actes administratifs; mais avant de le commencer, je vous conjure de m'accorder toute votre attention.

Parmi les actes des agens particuliers du directoire, il en est un grand nombre qui sont contraires aux principes de la constitution; mais

(1) Rapport de Marec.

(2) Lettre de Truguet, du 21 vendémiaire.

comme ils ne blessent ni l'intérêt national, ni la justice, ni l'humanité, je suis prêt à les excuser avec le citoyen Marec; je ne parlerai que des actes qui me paraissent évidemment coupables, et sur lesquels il est impossible que le corps législatif ne prononce pas.

Je demanderai d'abord comment on doit qualifier cet arrêté du 3 thermidor, qui commande de conduire le général Rochambeau à bord d'une corvette, *pour être tenu*, dit l'arrêté, *à la disposition des agens, jusqu'à ce qu'ils en aient autrement ordonné*. Le rapporteur nous a dit que c'était une violation de l'art. 145 de la constitution; mais qu'est-ce qu'une violation des articles de garantie de la liberté des citoyens, si ce n'est un acte de tyrannie qui doit être sévérement puni? Qu'est-ce que l'arrêté par lequel ils ont fait embarquer ce général, et plusieurs autres officiers, la nuit, comme des coupables, sans les avoir entendus, sans leur avoir expliqué la cause de cet affreux traitement; pas même à l'un d'eux, le citoyen Panisse, qui était dangereusement malade, comme l'attestent les certificats des médecins? Qu'est-ce que ces actes de déportation expédiés par les agens du directoire, souvent sans motifs exprimés, contre les citoyens Coujeon, Ammecy, Douxais, enseigne de vaisseau, Autrichy, officier de santé, la veuve Riguet, la femme Dufiar, Jean Lassères, Paulin Goy? Qu'est-ce que cette violation continuelle du droit de cité, si ce n'est le crime caractérisé par la constitution, *crime de détention arbitraire*?

Mais tout cela disparaît devant la violation audacieuse, j'oserai dire sacrilege, de la liberté individuelle, du titre de Français, des dispositions constitutionnelles, des lois de l'humanité, de la justice de tous les pays, qu'ils ont osé se permettre, en mettant le général Villatte hors de la loi. Etait-il coupable? Ce ne peut être la question. Rien n'a pu leur donner le droit de signer, de proclamer cet infâme arrêté du 2 prairial, qui porte ces mots: *Enjoignons à tous les citoyens de lui courir sus, et de le saisir mort ou vif, sous peine de désobéir à nos ordres*. C'est-à-dire, nous donnons le droit de le tuer. Si de pareils actes ne sont pas punis, le titre de citoyen n'est qu'un titre méprisable, la liberté individuelle un mot vide de sens, la constitution une moquerie digne de pitié.

Dans cette affaire de Villatte, ils ont ouvertement violé la charte de nos droits, en arrachant plus de vingt citoyens à leurs foyers, en les déportant pour les faire juger en France, loin de leurs juges nationaux, loin des témoins qui pouvaient déposer en leur faveur.

Penseriez-vous, en ne punissant pas ces actes arbitraires, faire respecter la qualité de citoyen? Non, représentans, on ne respecte pas soi-même un titre qu'on porte, si la simple énonciation de ce titre n'imprime pas le respect, si l'on n'est pas sûr que la moindre violation faite à ce titre sera suivie d'un prompt châtiment.

Ces mots, je suis citoyen romain, imposaient autrefois le respect chez les Nations éloignées, chez les Peuples barbares; ces mots: Je suis citoyen Français, doivent produire aujourd'hui la même impression; et ce n'est pas seulement dans cette cité qui voit réunis dans ses murs les représentans du Peuple, la première magistrature, le premier tribunal, que les droits d'un membre de la République doivent être respectés, mais en quelque endroit, chez quelque Peuple que ce soit; violer le titre de citoyen Français, vous devez penser que ce mépris attaque la gloire et la dignité de la République.

Ceux pour qui je parle ont réclamé ce titre sacré, ceux que j'accuse l'ont méprisé; les victimes ont invoqué la loi; les tyrans l'ont foulée aux pieds. Amis prétendus des africains, persécuteurs acharnés des Français, leur tyrannie envers le Français dévoile l'hypocrisie de leur tendresse pour les africains; protecteurs par la loi de trois classes, ils en écrasent deux, pour élever la troisieme; voilà la mesure de leurs vertus civiques. Mais la République elle-même relevera de ses propres mains ceux qui sont abattus, en même-tems qu'elle saura contenir, en les protégeant, ceux que la tyrannie n'a élevés au-dessus des autres, que pour en faire des instrumens de vengeance et de dévastation. Et où se réfugiera la liberté individuelle, attaquée, proscrite, persécutée, si ce n'est dans le sein du corps législatif? Quels autels embrassera-t-elle, si ce n'est cette tribune redoutable aux tyrans, favorable aux opprimés?

Il est résulté de l'indigne conduite des agens envers le général Rochambeau, que nous ne sommes pas encore en possession de la partie de Saint-Domingue qui nous a été cédée par l'Espagne. Les officiers espagnols, pleins de confiance dans la loyauté de ce général, applaudissaient déjà les difficultés; une correspondance écrite avec des égards mutuels préparait les cœurs qu'avait éloignés la réputation des agens; mais ces procédés nobles et décens ne convenaient pas à des hommes accoutumés à des formes révolutionnaires; ils ont destitué, déporté le général Rochambeau, sous les prétextes les plus frivoles et les plus ridicules, et ils ont ainsi fait manquer le grand objet auquel le directoire l'avait destiné, la prise de possesion de la partie espagnole.

Après toutes ces violations de la liberté individuelle, je porterai les regards du conseil sur l'arrêté par lequel les agens se sont réservés exclusivement et provisoirement la connaissance et le jugement des prises maritimes. Il est impossible de justifier une pareille usurpation du pouvoir législatif et judiciaire tout à-la-fois; et quand cette grande cause sera portée devant les tribunaux, on entendra l'ordonnateur général Férary, dont la réputation est un garant de la vérité de ses rapports. Il expliquera les marchés passés par les agens avec le chef de division Barney, qui est à-la-fois négociant et militaire, qui fait servir les vaisseaux de la République à son commerce et à sa fortune; il dira pourquoi il refusa de signer, en sa qualité d'ordonnateur, cet infâme marché; comment il fut destitué, et comment le lendemain même il eut la douleur de voir rendre les places de gardes magasins de la République à des noirs qu'il avait surpris en flagrant délit, et fait punir comme voleurs publics. Il fera connaître les observations qu'il a envoyées sur ces marchés au ministre de la marine; il révélera de coupables détails, des turpitudes infâmes; et nous, nous demanderons peut-être au ministre de la marine, pourquoi il n'a interrogé ni l'ordonnateur Férary, ni les officiers du génie, ni le général Rochambeau, ni les malheureux officiers que l'armée du Cap envoya, il y a dix-huit mois, pour instruire la France de l'état de Saint-Domingue; nous lui demanderons où il a pris cette étrange méthode de s'instruire de ce qui est relatif aux colonies; nous lui demanderons de quel droit il a osé refuser à des colons de repasser à Saint-Dominque, et sur-tout à des jeunes gens de l'Isle-de-France qui n'avaient aucune ressource pour exister en France, la permission de retourner dans cette île heureuse, que la sagesse et la fermeté de leurs compatriotes a préservée des malheurs de Saint-Domingue. Mais la conduite de ce ministre, sa correspondance très-remarquable, les messages qu'il a fait signer au directoire, tout cela demande un examen particulier, dont le résultat fera connaître une des causes les plus actives des malheurs des colonies.

Et que dire de cet arrêté du 17 fructidor, par lequel les agens déclarent que tout propriétaire qui se présentera d'après une main-levée de séquestre pour prendre possession d'un bien mis en valeur par l'administration, sera tenu de rembourser à celle-ci le prix de son mobilier; que si le propriétaire est hors d'état de faire ce remboursement, l'administration sera autorisée à régir et à jouir jusqu'à ce remboursement effectué, sauf à faire payer au propriétaire la portion du produit qui lui revient d'après les réglemens de culture?

Peut-on se jouer plus impudemmment du droit sacré de propriété? De quel droit, par quel motif peut-on priver un propriétaire de la gestion, de la jouissance de ce qui lui appartient? Vous dites que vous y avez mis un mobilier. Enlevez votre mobilier, et laissez-moi ma chose. Pourquoi me contraindre à payer ce qu'il vous a plu d'y déplacer? Et, si vous le cultivez mal, si le produit que je reçois pour ma prétendue portion, ne suffit qu'à ma pénible subsistance, et n'est pas suffisant pour payer votre mobilier, je serai donc éternellement privé de ma propriété? C'est bien là le vrai génie du mal qui sait tourner à la ruine des citoyens l'apparence même du bien qu'il paraît leur faire. Ces hommes qui traitent ainsi la fortune des particuliers, croyez-vous qu'ils oublient d'en faire une prompte et solide? Ecoutez le général Mirdouday dans sa lettre du 21 nivôse dernier. » A l'exception de quarante sucreries que la délégation fait exploiter pour le compte du gouvernement, elle a donné à bail de trois ans le reste de la plaine du Cap. Raymond, l'un des agens, son gendre Pascal et son cousin, ont pris en société quantité des meilleures sucreries, et deux habitations de pur agrément, l'une sur le chemin de Picolet, l'autre derriere l'hôpital. Comme l'argent et l'autorité ne manquaient point, dès le lendemain ils ont commencé à faire trois mille livres de sucre par jour dans deux sucreries seulement. Il a envoyé acheter des mulets; dès qu'ils seront arrivés, tout roulera, et sa fortune sera prompte. Pour assurer ses récoltes, il a intéressé de quelque chose Pierre Michel, commandant de la Plaine, et Christophe, commandant de la petite Anse. Les barils de salaisons, qui ne coûtent que la peine de les prendre dans les magasins, ne manquent point aux cultivateurs, et tout ira le mieux possible.

» Pour achever de mettre bon ordre dans les finances, Sonthonax a fait créer une place de surintendant ou contrôleur général, appelée ici agence centrale, dont il a investi Leborgne, pour récompenser sa bonne conduite aux Cayes. Leborgne n'a encore qu'une sucrerie, très-bonne à la vérité. »

Rochambeau déclare dans sa lettre au rapporteur Marec, » qu'il a vu les agens particuliers puiser sans pudeur dans toutes les caisses publiques et dans les magasins de l'Etat, tandis que les soldats étaient nuds et sans solde; qu'ils commettaient tous les jours les actes arbitraires les plus révoltans, qu'ils étalaient un luxe et un faste scandaleux au milieu de la misere affreuse qui accablait tous les citoyens, qu'ils insultaient à cette détresse générale par leurs orgies avec une troupe de brigands qui jouissaient de toutes leurs faveurs. ».

Représensans, à ces traits vous reconnaissez sans peine ces patriotes du jour, ces philantropes partisans du bonheur commun. Tels vous les voyez ici, tels ils sont tous les jours. Misérables affamés de pillage autant qu'avides de meurtres, ils ont fait de la révolution une spéculation de fortune, de la République une ferme à l'encan, des biens des autres une proie sur laquelle ils s'élancent de toutes parts, sous toutes les formes! Est-il un homme, vraiment homme, qui puisse entendre de sang froid de tels détails, souffrir de telles indignités? Et après les infâmes dilapidations révélées à cette tribune par Defermont, Camus et Thibaudeau; après ce jeu cruel de vol, de partage, de destruction de la fortune publique, sous les yeux de la France entiere, par l'autorisation, par la signature sans doute surprise du gouvernement, en vous fesant, pour ainsi dire, vous-mêmes assister à ce spectacle révoltant d'infamies, pensez-vous que les agens du directoire au-delà des mers, soient plus désintéressés ou plus surveillés, moins habiles dans leurs combinaisons, ou plus délicats sur le choix des moyens, escrocs moins adroits ou voleurs moins effrontés? Saint-Domingue, cette déplorable colonie, toute ébranlée qu'elle est jusques dans ses fondemens, a produit et produit encore quelques millions.

Pensez-vous que quand l'infamie est en France, la pureté est sous les tropiques, et que pas un million ne soit détourné? Des intéressés seuls pourraient l'avancer, des protecteurs le soutenir, des stupides le croire, mais la vérité percera bientôt, éclatera comme un coup de tonnerre, ainsi que dans l'affaire de la compagnie Dijon.

Je poursuis ma pénible tâche; je vais mettre sous vos yeux des actes plus condamnables encore que ceux que j'ai dénoncés, des violations plus audacieuses de l'acte constitutionnel et des droits des citoyens.

Représentans, l'état affreux de la plus riche des Antilles, la terreur qui la domine, les soupçons, les meurtres, les infamies qui en font un séjour d'horreurs, tout cela doit être reproché aux agens particuliers, parce qu'au lieu de protéger tous les citoyens indistinctement, ils ont avili les blancs, c'est-à-dire les vrais Français, et que de l'avilissement à l'oppression il n'y a qu'un pas. Vous en serez convaincus en reportant votre attention sur l'infame comédie jouée au Cap, dans laquelle on travestit les blancs en meurtriers des noirs, et en lisant un arrêté rendu par les agens du 15 prairial.

« La commission, informée que les malveillans répandent journellement dans le public que la République n'a pas rendu irrévocablement la liberté aux hommes noirs, nos frères;

» Considérant que ces discours ne tendent qu'à semer des défiances, et à porter les citoyens à une insurrection dont ils deviendraient infailliblement les victimes;

» Considérant que ces propos ne peuvent être tenus que par *ces vils propriétaires d'hommes*, barbares ennemis de la Patrie, qui, regrettant un régime à jamais proscrit, brûlent de replonger dans l'esclavage nos freres les cultivateurs;

» Arrête ce qui suit:

» 1°. Tout citoyen qui dira, dans les marchés ou ailleurs, que la liberté n'est pas irrévocablement rendue aux negres, sera saisi sur le champ, et conduit chez le juge de paix qui, sur la déposition *de deux témoins* qui attesteront avoir entendu lesdits propos, l'enverra en prison. Tous les bons citoyens sont invités à arrêter celui ou ceux qui tiendraient de pareils propos.

» 2°. Tout individu convaincu d'un semblable délit, sera condamné à la prison pendant trois, six ou neuf mois, *et jusqu'à la fin des troubles intérieurs*, suivant l'exigence des cas.

» 3°. Les personnes condamnées pour de tels délits à la prison, *ne pourront recevoir aucun secours des personnes du dehors*. Après avoir été nourris pendant un mois, *comme les autres prisonniers, il leur sera procuré de l'ouvrage, afin qu'ils puissent se nourrir de leur travail; ils ne recevront plus, tant qu'ils seront en santé, aucun aliment de la République.*

» 5°. La constitution française ayant hautement et formellement déclaré la liberté de tous les hommes qui vivent sous son empire, tout homme

qui, à Saint-Domingue, sera convaincu d'avoir dit qu'un homme peut être la propriété d'un autre homme, est déclaré en état de rebellion contre la constitution, *traître à la Patrie, et puni comme tel*, suivant la rigueur des lois.

» 7°. Le present arrêté sera imprimé, publié et affiché dans toutes les communes, et dans les camps de la colonie. Son exécution est confiée, non-seulement à tous les agens civils et militaires, *mais encore à tous les bons citoyens.*

» Au Cap, le 15 prairial, l'an 4. »

Représentans, vos réflexions ont devancé les miennes; vous vous demandez, comme moi, si un tel arrêté n'est pas une *loi*, si jamais aucun législateur a eu l'insensée barbarie de dévouer ainsi les propriétaires aux soupçons et aux vengeances; car *ces vils propriétaires d'hommes* dont parle l'arrêté, ne sont pas une classe particulière, mais la classe générale des propriétaires des colonies, que la commission devait protéger et défendre, et non dévouer ainsi, comme de faibles victimes, aux fureurs de leurs ennemis; vous vous demandez comment les agens particuliers ont pu avoir l'audace de défendre aux citoyens de donner aucun secours à leurs parens et à leurs amis détenus en vertu de ces lois barbares. D'après cette loi, deux negres stupides et féroces n'auront qu'à prétendre qu'un malheureux propriétaire a dit qu'ils étaient faits pour l'esclavage, ils auront le droit de le saisir, de le traîner devant le juge de paix, peut-être negre lui-même, et de le faire condamner à la prison, avec défense d'y recevoir aucun secours de ses parens et de ses amis; il sera condamné à six ou neuf mois de prison, supplice affreux dans ce climat brûlant, ou *jusqu'à la fin des troubles intérieurs, suivant l'exigence des cas*, terme indéfini qui ne peut présenter que la mort aux yeux du malheureux prisonnier. Et c'est ainsi qu'on traite des Français, pour établir la domination des Africains. C'est ainsi que la Guadeloupe a vu traîner à l'échafaud le vieux Mahordiers, âgé de 80 ans, pere de onze enfans, sur la déposition de quelques negres qui l'accusaient d'avoir tenu des propos sur la liberté générale.

L'article 223 de la constitution porte qu'un acte qui ordonne l'arrestation d'un citoyen, ne peut être exécuté, s'il n'exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée.

Or, les juges de paix qui exécutent envers un citoyen l'arrêté que j'examine, ne peuvent exprimer dans l'acte d'arrestation la loi en vertu de laquelle ils l'ordonnent, puisqu'ils n'agissent que d'après un simple arrêté; dès lors ils sont coupables de forfaiture; mais ce sont les agens qui leur ordonnent de commettre ce crime de forfaiture; la punition en doit retomber sur leurs têtes.

Tout individu, dit l'article 2, *convaincu d'un semblable délit, sera condamné à trois, six ou neuf mois de prison*; mais ni le délit n'est prévu, ni la peine prononcée par aucune loi, par aucun code. Les agens se sont donc érigés en pouvoir législatif? Ils sont donc coupables de forfaiture.

Ils ne pourront, dit l'arrêté, *recevoir aucun secours des personnes du dehors.* Ils n'auront donc pas la jouissance de ce qui leur appartient; ils seront donc dépouillés de leur fortune; on leur arrachera jusqu'à la pitié de leurs familles! » *Après avoir été nourris, pendant un mois, comme les autres prisonniers, il leur sera procuré de l'ouvrage, afin qu'ils puissent se nourrir de leur travail.* » Et si c'est un vieillard, si c'est un homme ou une femme qui ne sache aucun métier, il faudra donc qu'il meure de faim; car l'arrêté ajoute: » *Ils ne recevront plus, tant qu'ils seront en santé, aucun aliment de la République.* »

De telles rigueurs ne sont permises, encore moins prescrites par aucune loi: or, l'article 232 de la constitution porte » que toutes rigueurs employées dans les arrestations et détentions, autres que celles prescrites par la loi, *sont des crimes.* » Donc, les agens particuliers sont criminels d'avoir ordonné de semblables rigueurs qui sont beaucoup plus cruelles à Saint-Domingue qu'elles ne le seraient en France.

» *Tout homme*, dit l'arrêté, *qui, à Saint-Domingue, sera convaincu d'avoir dit qu'un homme peut être la propriété d'un autre homme, est déclaré en état de rebellion contre la constitution, traître à la Patrie, et puni comme tel, suivant la rigueur des lois.* »

Est-il assez absurde, assez atroce, cet infâme article? Les agens particuliers osent porter la peine de mort contre tout homme qui *tiendra un propos*, prononcera une simple phrase qu'il leur plaît de qualifier état de rebellion contre la constitution! Mais s'ils ont le droit de porter la peine de mort contre une simple expression de la pensée, les voilà donc législateurs, législateurs souverains, sans être astreints à aucune forme, à aucune révision! Ne faut-il pas avoir le despotisme dans la tête et dans le cœur, pour oser faire une pareille loi? Quoi! dans cette enceinte, vous les représentans du Peuple, vous délibérez plusieurs fois sur les dispositions les plus simples d'une loi réglementaire, vos resolutions sont soumises à une révision austere et solennelle; et des agens du gouvernement proclameront dès lois criminelles, des lois pénales au gré de leurs caprices! Malheur à ceux qui ne seraient pas indignés d'une telle usurpation du pouvoir législatif!

Est déclaré en état de rébellion contre la constitution. Où les agens ont-ils vu une telle formule? Elle n'existe dans aucune loi. Et remarquez qu'alors la constitution n'était pas proclamée, puisqu'elle ne l'était pas encore le 10 thermidor. Les agens voulaient donc que les citoyens, pour de simples propos, fussent déclarés en état de rébellion contre une constitution que les citoyens ne connaissaient pas encore? N'est-ce pas là la tyrannie en délire, qui, à la fois atroce et inconséquente, ne suit que ses caprices, et se met au-dessus de toutes les lois?

Son exécution est confiée, non-seulement à tous les agens civils et militaires, mais encore à tous les bons citoyens. A combien d'actes arbitraires ne doit pas donner lieu cette exécution confiée à tous les bons citoyens? On sait ce que signifie cette expression, dans un pays où regne la terreur révolutionnaire. Je le demande à tout homme de bonne foi: sont-ce là des arrêtés conformes aux lois et à la justice, ou des lois contraires à la constitution et à l'humanité? Le corps législatif oserait-il en faire de semblables? Oseriez-vous, dans une loi destinée à punir les provocateurs au retour de l'ancien régime, vous exprimer ainsi? *Considérant que de tels propos ne peuvent être tenus que par de vils propriétaires....*

Oseriez-vous défendre à l'amitié d'apporter des secours au malheureux que le magistrat condamne à la prison!

Eh bien! ce que vous ne pouvez ordonner, ce que vous repousseriez avec horreur, des agens particuliers ont osé le commander avec cet accent révolutionnaire à jamais banni du langage de nos lois.

Figurez-vous un instant le directoire envoyant de tels actes dans un de nos départemens. Quelle horreur ils inspireraient! quelle clameur les repousserait et les ferait refouler dans cette enceinte, où je vous vois étonnés, indignés, lancer de toutes parts les expressions enflammées de cette indignation! Eh bien! parce que ces actes ont été faits à deux mille lieues de vous, sont-ils moins condamnables? Et cet article constitutionnel qui déclare que les colonies sont parties intégrantes de la République, n'est-il qu'une dérision insultante? Sont-ils Français les habitans des colonies? ont-ils la même indépendance? doivent-ils avoir la même fierté que nous? Elevés jusqu'à nous, les voulez-vous maintenant rabaisser au-dessous de nous? Français et républicains, sont-ils destinés (chose terrible même à penser pour des hommes courageux) à sont-ils destinés à fléchir humblement sous la main impérieuse de ces agens?

Ces agens osent mettre un citoyen hors de la loi; ils ordonnent de l'arrêter mort ou vif. De quel droit l'ont-ils fait? quel autre en a fait autant? Ils osent faire juger des citoyens par un conseil de guerre! ils osent faire des lois qui déclarent des citoyens traîtres à la Patrie! Qu'est donc devenue la majesté du corps législatif, si des agens particuliers du gouvernement osent usurper ainsi les pouvoirs du corps législatif? Que dis-je? Jamais le vôtre fut-il égal à celui qu'ils exercent? Les mêmes hommes font des lois atroces, et nomment les conseils de guerre qui doivent juger ceux qui sont accusés de l'avoir violée. Ils nomment les généraux, les juges, les municipaux; comptables eux-mêmes, ils nomment les comptables, levent des impositions, prononcent une des plus grandes peines, puisqu'ils déportent les citoyens à deux mille lieues de leur Patrie. Comment qualifierais-je un tel pouvoir, si je ne l'appellais pas une horrible tyrannie?

Est-ce dans la constitution que les agens ont trouvé les principes de cet arrêté du 1er fructidor, an 4? » Les citoyens qui ne se rendront pas aux ordres du général en chef et autres généraux, lorsqu'ils en seront requis, s'ils ne peuvent donner des preuves d'absence légitime, *seront déclarés traîtres à la Patrie*, traités comme tels, et jugés par un conseil de guerre. » N'est-ce pas là une loi, et non un simple arrêté? Une loi dont il n'y a pas eu d'exemple sous le regne de la terreur! A quel arbitraire effroyable ne peut-elle pas donner lieu? De combien d'injustices ne peut-elle pas être la source? combien d'innocens ne peut-elle pas faire périr?

Les agens ont fait une loi militaire; ils ont fixé à leur gré les appointemens des officiers et soldats, en les diminuant, pendant qu'ils paient en totalité les officiers d'administration, les généraux noirs, et que leur table est servie avec une prodigalité scandaleuse. Rochambeau les accuse d'avoir créé pour eux des aides-de-camp avec grade de capitaine, et des appointemens plus considérables que ceux des officiers supérieurs de l'armée. Il sont au nombre de douze: la plupart n'ont pas servi, et parmi eux l'on compte des scélérats connus, entre autres l'assassin de l'infortuné Macnémara, capitaine de vaisseau.

Voilà les agens auxquels est encore livrée, au moment même où je parle, la malheureuse colonie de Saint-Domingue. Le directoire connaît les infâmes arrêtés de ses agens; il les connaît et leurs criminels auteurs jouissent encore de leur autorité tyrannique! Il les connaît, et leurs auteurs ne sont pas ignominieusement destitués, ils ne sont pas dénoncés aux tribunaux!

Quoi! journellement le directoire fait dénoncer au tribunal de cassation des usurpations de pouvoirs faites par les tribunaux, et qui, le plus souvent, ne sont que des explications erronées de la loi: et le directoire laisse subsister des lois de sang audacieusement promulguées par ses agens dans une immense colonie! que dis-je, il les approuve, il les loue, il les déclare conformes à la constitution, à la justice et à l'humanité; il déclare *qu'il les a sévérement examinées*! Sévérement examinés! Si je ne respectais le directoire plus qu'il n'a respecté dans ce message le corps législatif, je sais comment je qualifierais cette étrange expression.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 13, du conseil des cinq-cents, le directoire a annoncé que le citoyen Barthélemy acceptait la place de directeur à laquelle l'a nommé le corps législatif.

Par un second message, le directoire a transmis une dépêche du cit. Raymond, agent du gouvernement à Saint-Domingue, dans laquelle ce commissaire annonce que la culture reprend quelque activité, et que bientôt la Colonie pourra jouir d'un meilleur état des choses.

La discussion a été reprise sur les Colonies.

Après de longs débats, plusieurs membres voulaient qu'on adoptât sur-le-champ les mesures présentées par Vaublanc; mais sur l'avis de Dumolard, le conseil a renvoyé les diverses propositions à l'examen d'une commission, qui sera chargée de faire promptement un rapport.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 13 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 1/2 61 1/2.
Idem courant	58 5/8 59 1/2.
Hambourg	188 185 1/2.
Madrid	11 l. 15 s. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. 13 l. 18 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 18 s. 9 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/8 91 1/2.
Livourne	101 1/2 100 à 30 jours.
Bâle	1 4 à 3 mois.
Lyon	1/2 p. à 10 jours.
Marseille	au pair à 10 jours.
Bordeaux	1/2 p. à 10 jours.
Lausanne	1 1/4 4 1/2 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	27 l. 10 s. 28 l.
Bons 3/4	21 l. 5 s. 7 s. 6 d. 5 s.
Bons 1/4	27 l. 24 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 255. Quintidi, 15 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 3 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 14 mai.

L'ARCHIDUCHESSE Clémentine est arrivée ici de retour d'Ofen le 11 de ce mois.

Le magistrat de cette ville a adressé, au nom de tous les habitans, une lettre de remercîmens au comte de Saurau, président de la régence de la Basse-Autriche, et lui a en même tems offert le droit de bourgeoisie, comme un témoignage de sa reconnaissance pour les services signalés qu'il a rendus à la Patrie dans les circonstances critiques où elle s'est trouvée.

Suivant les lettres de Laibach, le reste de la division du général Massena a quitté le 5 cette ville. L'on comptait que, pour le 9, toute l'armée française aurait entièrement évacué le pays.

L'envoyé du cabinet de Londres vient de quitter cette ville. Il a témoigné, dit on, sans ménagement son mécontentement de la paix séparée, que l'empereur a cru devoir conclure sans l'intervention de l'Angleterre. Il paraît que le marquis de Luchesini, qui, depuis hier, est de retour de l'Italie, ne tardera pas aussi à recevoir son audience de congé. Déjà il s'occupe à mettre ordre à ses affaires domestiques.

Hambourg, le 15 mai.

NOUS avons reçu de Moscou les détails suivans sur le couronnement de l'empereur de Russie.

La cérémonie du couronnement a eu lieu ici avec la plus grande solennité. Elle commença à neuf heures du matin; la procession du palais du Kremelin à l'église cathédrale fut ouverte par trente chevaliers de la garde, couverts de casques et de cuirasses d'argent; ils précédaient les pages de la chambre, les députés de tout l'empire Russe, les gentilshommes de la cour, les sénateurs et les seigneurs qui portaient les ornemens et les marques de la dignité impériale. Sous un baldaquin porté par vingt colonels, marchaient l'empereur en uniforme militaire, et l'impératrice, revêtue d'une robe riche, et décorée d'un collier de diamans.

Arrivées dans l'église, leurs majestés prirent d'abord place sur des siéges, près de l'autel, et les joyaux de la couronne furent déposés sur le trône, auprès duquel se rangèrent les chevaliers.

Après le service divin, qui dura dix minutes, leurs majestés se rendirent sur le trône, et les grands prirent place sur les degrés. L'empereur s'assit sur un siege magnifiquement décoré, et l'impératrice sur un autre siege placé à quelques pas en arriere et de côté. A la droite et à la gauche de l'empereur, se tenaient les grands-ducs Alexandre et Constantin.

Après l'acte du couronnement, qui se fit par l'archevêque, avec les cérémonies d'usage et la plus grande solennité, l'empereur ôta la grande couronne de sa tête, et la posa une demi-minute sur la tête de l'impératrice, sans en retirer la main, et embrassa ensuite son épouse avec tendresse. Cette scene touchante émut vivement tous les spectateurs. L'empereur plaça sur la tête de l'impératrice la petite couronne, et leurs majestés se rendirent à l'autel, où elles furent ointes de saintes huiles.

Après la cérémonie du sacre, la procession sortit en ordre de l'église, passa autour du grand clocher nommé *Iwan-Waliki*, et par une autre église, et retourna au palais, où l'empereur termina la solennité, en publiant plusieurs promotions et un grand nombre de graces qu'il répand sur ses sujets.

Six cents soixante-douze personnes ont eu part à la magnificence qu'il a déployée dans cette occasion; et l'on évalue à 81,800 le nombre des paysans qu'il a donnés.

Les troupes russes ont évacué la Perse, conformément aux ordres qui avaient été donnés dès les premiers jours de l'avénement au trône de Paul Ier.

On apprend de Stockholm que le roi de Suede va envoyer un ambassadeur extraordinaire à Paris.

On ne connaît point encore la personne à qui cette importante mission sera confiée.

Lors de la derniere fête des ordres de chevalerie, célébrée le 23 avril, le jeune monarque prononça une harangue qui eut beaucoup de succès. Ayant à rendre hommage aux chevaliers défunts, il parla de Catherine II et en fit l'éloge le plus pompeux.

ANGLETERRE.

Londres, le 26 mai.

LES lettres d'Irlande annoncent que lundi dernier M. Ponsonby proposa à la chambre des communes, comme une mesure indispensable dans les circonstances actuelles, d'effectuer une complette réforme de la représentation parlementaire, d'accorder aux catholiques tous les droits politiques dont jouissent les protestans, et d'abolir toute incapacité publique résultante de la diversité de religions.

Cette motion fut rejettée par 117 voix contre trente.

Les choses sont dans un état si alarmant, que les membres des communes vinrent tout armés à l'assemblée, et qu'on avait distribué d'avance des cartouches à balle à toutes les troupes à pied et à cheval.

Après que la motion eut été ainsi rejettée, l'opposition déclara qu'elle ne se rendrait plus désormais au parlement. » Nous vous avons offert notre mesure, dit M. Grattan, en terminant son discours; vous la rejetterez. Nous détestons la vôtre, vous y persévererez. N'y ayant plus aucune espérance entre nous, ni de persuader, ni de dissuader, et ayant rempli notre devoir, nous ne vous troublerons plus désormais, et à compter de demain, nous ne paraîtrons plus dans la chambre des communes.

Il paraît que ce qui a déterminé cette mesure jusqu'à présent sans exemple dans l'histoire parlementaire de l'Irlande, c'est la déclaration faite par le secrétaire du lord Lieutenant, dans la chambre, qu'il n'y avait aucune loi à faire sur cet objet, et qu'il fallait s'en rapporter aux *fortes mesures* du pouvoir exécutif.

Le gouvernement d'Irlande, persuadé que dans la situation actuelle du pays, les moyens de douceur seraient préférables à des moyens de force, vient d'offrir, par une proclamation du 17, une amnistie à tous ceux qui, d'ici au 24 juin, se sépareront de la société des *Irlandais-Unis*, et prêteront le serment de fidélité. Mais n'est-il pas probable que les mêmes raisons qui obligent le gouvernement à ce plan de conduite, détermineront les autres à aller en avant? D'ailleurs, le nombre d'individus qui sont exceptés de l'amnistie est si considérable, et les termes des diverses classes d'exception sont susceptibles d'une interprétation si arbitraire, qu'il n'y aurait presque sureté pour personne. Les chefs et leurs agens sont en outre formellement exclus de l'amnistie, et cette exclusion, indépendamment de tout autre motif, doit leur donner plus d'audace, et les obliger à plus de promptitude et de force dans l'exécution.

A Londres, la société qui prend le nom d'*amis de la réforme parlementaire*, et qui n'est autre chose dans l'opinion publique que la société républicaine, s'est réunie, le 18, au nombre de près de 900 personnes, et après une délibération très-longue et très-animée, a pris les résolutions suivantes:

1°. Qu'il n'y a qu'une *complette* et libre représentation du Peuple qui puisse sauver ce pays des calamités dont il est menacé.

2°. Que le changement des ministres actuels ne peut être avantageux au public, à moins que ceux qui leur succederont n'aient la ferme résolution d'attaquer dans sa source la corruption de l'Etat, et de restituer au Peuple tous ses droits dans la formation du corps législatif.

3°. Que le public reconnaissant envers ceux qui se sont avec constance et fermeté opposés à la guerre actuelle, et aux atteintes portées à notre liberté par une administration criminelle et déréglée, espere que ces personnes persévéreront dans cette mâle conduite, par une adhésion publique et solennelle aux principes contenus dans la deuxieme résolution.

Cette deuxieme résolution était relative à M. Fox, et le membre qui l'a proposée, M. Ferguson, a exposé très-ouvertement sa pensée à ce sujet: » M. Fox, a-t-il dit, a annoncé hier une motion pour la réforme parlementaire. Si son plan n'est pas conforme au nôtre; j'espere que nous n'en irons pas moins en avant de notre côté. Nous avons depuis long-tems appris à nous mettre en garde contre les meneurs. Si M. Fox s'engage à n'entrer en place qu'à la condition que la *réforme parlementaire* sera effectuée, je serai le premier à combattre sous lui. Je desire qu'il prenne cet engagement, parce que je sais que quelque pures que soient ses intentions, elles seront inefficaces sans cette mesure. Il fera bien une motion au parlement pour la réforme parlementaire, mais ses *amis aristocrates* rendront cette motion sans effet..... Je sais bien qu'il n'y a en ce pays aucune classe d'hommes assez puissante pour arrêter la liberté dans sa marche, mais je sais aussi combien les hommes de talent peuvent en accélérer les progrès. Nous avons tous vu, dans le cours de la révolution actuelle, les conflits des partis opposés, mais ces partis n'ont pu renverser la liberté de la France. Elle est restée assise sur des fondemens inébranlables. Le despote de l'Autriche a senti toute sa puissance. Il a été obligé de s'humilier devant ces *misérables* Républicains. (Ici de nombreux et longs applaudissemens se sont fait entendre dans l'assemblée.) Il a été obligé de s'humilier devant ceux qu'il nommait de *détestables régicides*. Nous ici, non ce n'est pas nous, — notre gouvernement s'est incliné devant eux. Non, il n'y a aucune classe d'hommes qui puisse empêcher la liberté d'étendre ses fortes racines dans chaque coin de la terre. »

M. Sturt, membre du parlement, a dit: Citoyens, les enfans de la liberté ont mis à leurs pieds l'empereur d'Allemagne; et à cette nouvelle, tout homme qui sent et aime la liberté, a été saisi de joie; le dernier de leurs ennemis du continent a courbé la tête devant eux. — Quant à nous, soyons bien déterminés à être libres. La guerre touche à sa fin; tous les efforts contre l'heureuse Nation française seront impuissans. Soyons donc tous unis, bientôt nous recevrons la paix et une alliance avec la République Française ». Ces dernieres paroles ont été extrêmement applaudies. Il a ajouté ensuite que, quant à la complette représentation du Peuple, il exposerait librement son opinion. C'est que *tout homme a droit de voter dans l'élection des représentans du Peuple.*

On sait que cette opinion politique sur le droit de vote, connue en Angleterre sous le nom de *suffrage universel*, fut soutenue pour la premiere fois, il y a une douzaine d'années, et développées, sinon avec beaucoup de lumiere, au moins avec beaucoup de force, par le duc de Richemond. La seule réforme, disait-il, qui puisse être efficace et durable, est de restituer le droit de voter à tout homme qui jouit de sa raison, et qui n'a commis aucun crime déclaré tel par la loi. Il faut y ajouter encore les élections annuelles du parlement. Cet illustre politique s'est montré depuis l'un des plus grands ennemis de la révolution française. Mais il semble que si la constitution de 1791, en rejettant son principe qu'elle regardait comme anarchico-aristocratique avait pu le détacher de cette révolution, celle de 1793 était propre à l'y ramener. — Au reste, cette opinion qui, au moment où elle fut annoncée, ne produisit qu'un bruit vague et insignifiant de discussions théoriques, a jeté depuis de plus fortes racines, et paraît être devenue, par le prodigieux succès de la doctrine de Thomas Payne, la premiere maxime fondamentale de la politique-pratique du parti républicain.

On a porté dans cette assemblée les toasts suivans qui indiquent assez l'esprit général de la société, et dont chacun était suivi des plus bruyans applaudissemens:

Aux droits de l'homme;

A la constitution; et puissent les Anglais ne jamais oublier cet axiome mathématique, que le tout est plus grand que sa partie;

A l'ancien serment des Grecs: *être libres ou mourir;*

A une prompte paix et à l'alliance avec la République Française;

Aux patriotes enfermés dans les bastilles d'Irlande.

A l'anniversaire de la liberté.

A une entiere, juste et libre représentation du Peuple;

Aux armées qui combattent pour la cause de la liberté;

A la société de correspondance de Londres, et remercîmens pour leurs efforts constans à défendre la cause de la réforme parlementaire.

L'opposition s'est aussi réunie ces jours-ci pour examiner de son côté la question de la réforme parlementaire, et régler à l'avance la forme et les points de la discussion. Cette assemblée était composée de 52 membres de la chambre des communes, et de ce qu'on appelle l'aristocratie de l'opposition, c'est-à-dire, des ducs de Norfolk et de Bedford, des comtes d'Albermale, Oxfort, Thanet, Suffolk, Lauderdale, et 3 ou 4 autres pairs. Les ducs de Grafton et Northumberland ont envoyé leur adhésion au plan de réforme. On imagine bien que l'idée du *suffrage universel* n'est pas la base du plan qui a été discuté et adopté dans cette assemblée.

Dans la séance de la chambre des communes du 23, M. Fox a fait la motion qu'il avait annoncée pour demander l'abolition des bills de trahison et de sédition. Il a prononcé sur ce sujet un discours très-éloquent ; mais sa motion a été rejetée par 260 voix contre 52. — Il va faire, ces jours-ci, secondé par M. Grey, sa motion sur la réforme parlementaire. On croit qu'il proposera de laisser subsister telles qu'elles sont les élections de comtés, et toutes les élections populaires des cités et des villes, etc. La réforme ne portera que sur les bourgs, qu'on appelle *rotten-borouhs*. Ce plan, qui n'est qu'une correction du système actuel, sera bien éloigné de satisfaire le parti révolutionnaire, et ne plaira pas davantage au parti ministériel. On est très-sûr d'avance qu'il sera rejeté ; et M. Fox, qui en est convaincu, se propose, dit-on, après le débat, de quitter la chambre des communes, et d'attendre, pour y rentrer, des circonstances plus favorables.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 26 mai.

L'Assemblée nationale a, dans sa séance du 20, nommé pour membres du conseil de guerre, qui sera chargé de juger l'amiral Lucas, les cit. Sels, vander Beets, van Overveld, van Kerchem, van Grootenraai, Holland et Byl, tous officiers de marine, et pour fiscal, J Spoors.

Dans la séance du 21, l'assemblée a entendu différens rapports, un, entr'autres, de Floh, sur la question de savoir si l'administration des colonies sera confiée à un ministre ou bien à un comité.

La commission dont Floh était l'organe, a été d'avis qu'un comité était préférable pour une administration qui demande une si grande réunion de connaissances que celle des colonies. Ce comité ou direction administrative des colonies des Indes occidentales devrait être composée de neuf membres, et résider à Amsterdam.

Ce rapport a été ajourné.

Sur un rapport de la commission de la division départementale, il a été décrété que les administrations de départemens résideraient dans les communes suivantes :

Départemens.

Du Nord et Zuyderzée, à Alkmaar.
De l'Ye, à Amsterdam.
De la Spaaren, à Haarlem.
De la Merwe, à Dordrecht.
De la Meuse, à Bois-le-Duc.
De la Vecht, à Utrecht.
Du Waal, à Nimègue.
Du Rhin, à Zutphen.
De l'Escaut, à Middelbourg.
De l'Yssel, à Zwol.
De la Veenen, à Assen.
De l'Eems, à Groningue.
De la Vlie, à Leeuwarden.

Nota. Cette division sera établie en même tems que le nouveau système financier.

L'assemblée s'est formée le même jour en comité général à six heures du soir, et ayant ensuite rendu sa séance publique, elle a discuté l'importante question de l'abolition de la traite des noirs.

Différens membres ont prononcé de longs discours à cet égard ; mais enfin il a été décidé, à l'appel nominal, qu'il ne serait rien fixé dans la constitution relativement à cette abolition.

Une lettre du cap de Bonne-Espérance, en date du mois de janvier, nous confirme la nouvelle de la déclaration de guerre de Tipoo-Saïb aux Anglais. Il ne restait plus à cette époque de troupes anglaises au Cap, qu'environ 2000 hommes ; le reste avait été embarqué, et était parti pour les Grandes-Indes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 prairial.

Tous les journaux ont annoncé que le 22 du mois de mai une insurrection populaire avait éclaté à Gênes, et que plusieurs sénateurs en avaient été les victimes. Nous avons jusqu'aujourd'hui gardé le silence sur cet événement, parce que nous attendions qu'il nous fût confirmé par nos correspondans en Italie, et que nous pussions en faire connaître toutes les circonstances avec exactitude. Aucune nouvelle directe ne nous est encore parvenue ; et nous nous bornons, dans ce moment, à transcrire l'article suivant extrait du *Rédacteur*.

La nouvelle qui s'est répandue d'une insurrection à Gênes, est confirmée par des lettres du citoyen Faypoult, qui font en même-tems connaître la sévere impartialité qu'ont montrée, dans ces circonstances, les agens ou militaires français qui se trouvent dans le pays. Ce qu'on publie d'une défaite des insurgés, est moins certain. Quoi qu'il en soit, les proclamations pacifiques et loyales du ministre de la République Française, prouvent et notre zele pour tout ce qui intéresse la tranquillité de nos alliés, et notre respect pour l'indépendance des Peuples.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Suite du discours de Vaublanc.

Par quel motif les agens particuliers, au lieu de proclamer la constitution, ont-ils rappelé le don que Sonthonax avait fait aux negres de la liberté dans sa premiere mission ? Est-ce pour qu'on n'oublie pas qu'il osa alors faire une des lois les plus importantes de l'Etat ?

Est-ce au nom de Sonthonax qu'on doit parler aux négres de la liberté, ou au nom de la Nation Française ? Je dénonce l'arrêté du 27 prairial qui s'exprime ainsi. » La commission maintient l'arrêté du commissaire civil Sonthonax, du 29 août 1793, qui prononce la liberté générale des noirs dans la province du Nord. »

Est-il juste, l'arrêté du 22 prairial qui ordonne le séquestre des biens de tous les colons qui sont passés en pays neutre, sans excepter ceux qui étaient partis avec des permissions de Sonthonax lui-même ? Arrêté qui viole ouvertement la justice, l'humanité, et les lois formelles du 25 août 1792, 8 septembre 1793, et 3 thermidor an 3, qui exceptent provisoirement les colonies de la législation générale, relative aux émigrés du continent.

Et tandis qu'on les traite avec cette barbarie, on accorde une amnistie à tous ceux qui ont servi sous les Anglais ! On comble d'honneurs et de dignités les negres qui combattraient avec les espagnols contre la France ! Je suis bien loin de blâmer cette conduite indulgente envers ceux qui reviennent à la République ; mais pourquoi traiter en même tems avec tant de barbarie, les hommes qui n'ont quitté la colonie qu'après l'incendie du Cap ? Pourquoi ? parce qu'ils sont propriétaires, parce qu'on veut s'emparer de leurs biens au nom de la Nation. Quelle est donc cet étrange patriotisme, qui fait de la Nation un être famélique et dévorant, étendant de toutes parts ses mains usurpatrices, dont l'injustice vous prononce coupable, et l'avidité vous dépouille, qui n'est plus une mere commune, mais une marâtre forcenée qui, dans son délire insensé, condamne ses enfans à mourir de faim, et, privée de leurs secours et de leurs travaux, déchire ainsi ses entrailles de ses propres mains ?

Le directoire dit dans son message, que les dernieres dépêches des agens sont du 10 thermidor, et qu'ils lui envoyaient leurs arrêtés jour par jour. L'infâme arrêté est du 15 prairial ; le ministre l'avait reçu lorsque le message vous a été adressé. Mais comment penser qu'il ait été mis sous les yeux du directoire, quand le message dit » que tous les arrêtés des agens ont été trouvés conformes à la constitution et aux principes de l'humanité ! que le directoire y a reconnu ses principes ; qu'il y a vu un grand respect pour les personnes et les propriétés ! » Il est impossible que cette qualification honorable ait été donnée par le directoire à cette foule d'arrêtés inconstitutionnels, à la loi barbare du 15 prairial ; donc le ministre de la marine a impudemment trompé le directoire ; donc il a osé faire de cette premiere magistrature un instrument de tromperie envers le corps législatif.

O tems ! ô mœurs ! ô infamie ! on nous dit qu'ils aiment la liberté, ceux qui font des lois atroces contre la simple expression de la pensée ! On nous dit qu'ils aiment la République, ceux qui la font ainsi détester ! qu'ils veulent l'égalité, ceux qui écrasent les Français pour élever les Africains ! qu'ils respectent les propriétés, ceux qui dépouillent le légitime propriétaire ! Qu'ils sont humains, ceux qui défendent à l'amitié de secourir l'amitié dans les prisons, ceux qui, par un jeu sacrilége, excitent les fureurs et les vengeances !

L'arrêté est du 15 prairial. Par une bizarrerie dont de semblables législateurs étaient seuls capables, ils ont fait le même jour un autre loi pour réprimer les querelles entre particuliers.

L'article premier est ainsi conçu :

» Art. Ier. Tout homme qui par des insultes, ou toute autre provocation, molestera un citoyen quelconque, sera traduit devant le commandant de la place ; dans le cas où ces insultes seraient précédées, ou suivies *de propos contre les principes de la liberté générale*, ceux qui s'en seront rendus coupables, seront condamnés à la déportation. »

Les voilà encore législateurs, imposant une des peines les plus graves à ceux qui auront tenu de simples propos contre les principes de la liberté générale, qui les auront tenus dans la chaleur d'une dispute ! Quoi de plus vague, et qui prête plus à l'arbitraire ? D'après cette loi, la simple volonté d'un commandant militaire, ou d'un agent particulier, ne suffit-elle pas pour déporter qui bon lui semble ? N'est-il pas évident qu'après ces deux lois on peut déporter ceux qu'on déteste, et faire périr ceux qu'on déteste encore plus ?

Quoi ! ces hommes, en combinant de telles lois, en signant de tels arrêtés, ne se sont pas rappelé la proclamation de l'acte constitutionnel dont ils ont été les témoins, l'installation du corps législatif, source de leurs pouvoirs, la naissance et le commencement d'un nouvel ordre de choses ! Ils n'ont point rappelé dans leur pensée ce concours de citoyens dont l'opinion devait les jugér à leur retour ! Ont-ils cru que jamais ils ne reparaîtraient à nos yeux, que jamais ils ne reviendraient dans cette cité ? Ou par leur audace à faire des lois, ont-ils cru se dérober à la vengeance des lois ?

Je dénonce au corps législatif leur législation barbare et usurpatrice. Je dénonce à tous les Français la tyrannie sous laquelle gémissent des Français. Pourquoi cette constance héroïque dans les camps et dans les armées ? Pourquoi tant de précautions et de sagesse dans l'acte fondamental de notre liberté ? Est-ce pour que des satrapes fassent gémir des Français sous le joug odieux de leurs caprices ? Est-ce pour que des lois pénales atroces suivent immédiatement leur simple volonté ? Je dénonce au corps législatif ces hommes qui peuvent tout ce qu'ils osent, qui osent tout ce qu'ils desirent, qui commandent en despotes, et menacent en tyrans.

Dans quel état pensez-vous que doive être un pays gouverné par l'autorité arbitraire que j'ai dénoncée ? N'est-elle pas digne de votre sollicitude, la malheureuse contrée où les propriétaires sont dévoués aux vengeances de leurs ennemis ? Pensez-vous que ceux qui appellent votre attention sur elle, qui vous parlent de ses malheurs, de son désespoir, ne doivent pas être écoutés favorablement dans cette enceinte ?

Sans doute il faut de la modération dans les plaintes. Mais peut-on reprocher aux colons d'en manquer ? Quelle n'a pas été leur patience ? La France a gémi deux ans sous la terreur ; la France a renversé le trône sanglant de la terreur ; mais depuis cet instant la tyrannie n'a cessé d'écraser Saint-Domingue. Comptez les tems, vous trouverez quatre longues années de tyrannie, d'autant plus affreuse dans cette contrée, qu'elle y est assise sur l'ignorance et la brutalité ; d'autant plus audacieuse, qu'elle est enhardie par l'espoir de l'impunité que lui promet l'éloignement. Combien de ses victimes n'ont pu faire parvenir jusqu'à vous leurs gémissemens ! Avez-vous entendu des plaintes des habitans de Jean-Rabel, détenus pendant deux ans au Port-de-Paix ? Ils ont signé vainement une pétition qu'ils vous ont adressée par duplicata. Ils gémissent peut-être encore dans leur affreuse prison, et tendent les mains vers un Ciel pur et sans nuages qui n'éclaire que des forfaits.

Représentans, l'état cruel de Saint-Domingue est intolérable ; la maniere dont ce malheureux pays a toujours été gouverné est intolérable ; il est intolérable d'y avoir renvoyé un homme accusé et non jugé, accusé d'y avoir commis les plus grands crimes. Ce fut une action odieuse et coupable que d'avoir renvoyé à Saint-Domingue Sonthonax, le perturbateur impérieux du repos et de la paix de cette île infortunée, Sonthonax, dont un concert d'exécration et de malédiction, depuis quatre ans, fait retentir le nom dans les deux Mondes ; on ne se joue pas ainsi des choses et des hommes. Le châtiment de la tyrannie doit expier la profonde immoralité qui couronna le crime audacieux, et faire oublier le jour où ces proconsuls se firent couvrir de fleurs par de jeunes filles chantant des hymnes à leur louange.

Je vous le demande, ne respira-t-elle pas dans ces arrêtés, dans ces lois que j'ai dénoncées, cette atroce inhumanité qui nagueres établit son trône sanglant dans nos cités, dans nos bourgs, dans nos places publiques ? Partout où vous voyez ce monstre reparaître, hâtez-vous de l'étouffer, de crainte qu'il ne reprenne même l'espérance de recouvrer son pouvoir. Rejetez sur-tout ses maximes, rejetez-les de la législation dont l'empire est si puissant sur les mœurs publiques ; rendez ces mœurs énergiques et douces, et non atroces et barbares. Faites briller dans tout son éclat un pouvoir réparateur, grand comme la liberté, noble comme vos fonctions. Que cette

enceinte soit le sanctuaire des sentimens généreux, des pensées libérales, des résolutions équitables et austeres. Condamnez hautement les actes criminels des agens que j'ai dénoncés, sans quoi je vous prononce complices de leurs fureurs, ministres de leurs injustices. Secourez, protegez, rendez à la vie les malheureux colons échappés à l'incendie du Cap, ceux que cette affreuse catastrophe a jetés sur les rivages américains, ceux que la misere consume au sein de la France; arrachez les Français à la mort, les negres à leurs propres fureurs. Faites tomber le pouvoir des mains qui l'ont ensanglanté, déshonoré, qui couvrent de deuil, de larmes et de sang la plus belle colonie de l'univers.

Jusques à quand souffrirez-vous tant d'indignités? Des agens particuliers auront-ils impunément usurpé le pouvoir législatif? Votre faiblesse autorisera-t-elle de semblables usurpations, ou votre fermeté saura-t-elle les réprimer? Mon esprit ne flotte pas dans de semblables pensées. Une telle inquiétude serait indigne de vous, indigne de moi, indigne de la République; vous prendrez certainement et avec la plus grande promptitude les moyens d'arracher Saint-Domingue au joug qui l'accable. La constitution le met en votre pouvoir. L'autorité des agens émane de la vôtre; vous pouvez la faire cesser à l'instant, et ce ne sera qu'alors qu'on pourra vous présenter avec confiance des lois réglémentaires, propres à rétablir l'ordre, le travail et le bonheur dans cette belle colonie.

D'après l'article 156, il faut votre autorisation spéciale, pour que le directoire envoie des agens particuliers dans les colonies. Ils n'y sont que par votre ordre; c'est vous qui fixez par la loi le tems qu'ils doivent y rester, et dès que vous retirez votre autorisation, ils doivent être remplacés.

L'article porte que vous autoriserez cette nomination d'agens particuliers, *suivant l'exigence des cas*; d'où il résulte que vous devez être sans cesse informés de tout ce qui regarde les colonies, y envoyer ou en retirer les agens directoriaux, suivant que vous le jugez convenable.

Par cet article, le corps législatif est le véritable protecteur des colonies. Sans cette protection active et continuelle, j'ose dire que ce serait une monstruosité politique que d'avoir, contre la nature des choses, assujetti les colonies à l'acte constitutionnel.

Je me borne à cette courte explication de l'article 156; j'en démontrerais les conséquences, si elles pouvaient être contestées.

Je demande donc le rapport de la loi du 4 pluviôse, an 4, d'après laquelle le directoire a envoyé à Saint-Domingue, comme agens particuliers, Sonthonax, Leblanc, Raymond et Giraut. Si le directoire pense qu'il est nécessaire d'y envoyer de nouveaux agens, il vous demandera une nouvelle autorisation. Et, grâces au ciel, vainement cherchera-t-il dans toute la France, il n'y trouvera pas des hommes capables d'abuser de leurs pouvoirs, comme ceux que sa coupable indifférence a revêtus de son autorité; il n'y trouvera pas un second Sonthonax, l'incendiaire du Cap, le despote de Saint-Domingue, le tyran des Français, le vil corrupteur des Africains, l'objet de l'exécration méritée des blancs et des hommes de couleur.

Par ce coup d'autorité, vous annoncez aux tyrans de toute espece que leur regne est passé; au directoire, que vous ne l'autoriserez à conférer une grande magistrature, qu'à condition qu'il en investira les hommes les plus honnêtes et les plus estimables; aux places du commerce, que vous sentez l'importance du commerce maritime; aux infortunés colons, que vous les prenez sous votre puissante protection; vous annoncerez enfin à la rivale de la France que le tems des erreurs est passé, et que vous allez chercher dans leur vraie source les moyens d'arracher de ses mains le sceptre des mers.

J'acheve de remplir mon devoir, en déposant sur le bureau ma dénonciation signée des crimes de forfaiture et des actes de détention arbitraire, dont j'accuse les citoyens Sonthonax, Raymond et Giraut, agens particuliers envoyés par le directoire à Saint-Domingue. Je propose en outre au conseil le projet de résolution suivant:

Art. Ier. La loi du 4 pluviôse de l'an 4, par laquelle le directoire a été autorisé à envoyer des agens particuliers dans les colonies, est rapportée seulement pour ce qui regarde Saint-Domingue.

II. Le directoire prendra les mesures les plus promptes pour faire notifier la présente résolution à ses agens, dont les pouvoirs cesseront du jour de la notification qui leur en sera faite.

III. Les agens du directoire reviendront en France, pour y rendre compte de leur conduite.

IV. Le directoire instruira le corps législatif des mesures qu'il aura prises pour maintenir la tranquillité à Saint-Domingue, et pourvoir au gouvernement de cette colonie.

Vaublanc déclare en outre qu'il dépose sur le bureau, signée de lui, une dénonciation en forfaiture contre les agens du directoire, Sonthonax, Raymond et Giraut.

L'impression de ce travail au nombre de six exemplaires est unanimement décrétée.

Sur la proposition de Delahaie, le conseil ajourne à demain la continuation de la discussion.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 10 PRAIRIAL.

Sur le rapport de Dupont de Némours, le conseil a approuvé deux résolutions, dont l'une accorde une somme de cinquante-cinq millions six cent quinze mille livres au ministre de l'intérieur, pour les dépenses ordinaires; et l'autre qui accorde également au même ministre une somme de six millions neuf cent soixante-treize mille quatre cent vingt-sept francs douze centimes, pour les fonds de l'extraordinaire.

Il a aussi ordonné, d'après la motion de Rouault, la réimpression de tous les rapports qui ont été faits sur l'établissement du droit de passe, et autres objets de finance.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Mersant, organe d'une commission spéciale, fait un rapport sur les opérations de l'assemblée communale du canton de Saint-Agathon, département de la Manche. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, s'est permis de casser les élections de cette assemblée et d'en convoquer une autre.

Le rapporteur soumet au conseil des considérations étendues sur le danger de telles usurpations et la nécessité de les réprimer. Il propose d'approuver les premieres opérations de l'assemblée communale dont il est question.

Un membre. Le mal que l'on vous dénonce est extrême, il exige le plus prompt remede. Tous les jours les commissaires du directoire violent la constitution de la maniere la plus impudente, et ce crime demeure impuni. Moi-même, en ma qualité d'accusateur public du département de la Nievre, j'ai voulu redresser la conduite d'un commissaire du directoire, prévenu d'un délit grave; j'ai voulu le poursuivre aux termes de la loi; mais j'ai été gourmandé par le ministre de la justice; il a fait plus, il a déclaré, dans une proclamation, qu'il était défendu aux juges de poursuivre les commissaires du pouvoir exécutif, sans une autorisation expresse du directoire; étrange doctrine! qui ne tend à rien moins qu'à intervertir le cours de la justice. Je me conformai à l'ordre du ministre, et je crus devoir m'adresser au directoire pour en obtenir l'autorisation qu'on exigeait. J'adressai donc au ministre de la justice copie signée de moi, et certifiée conforme, d'un ordre illégal de ce commissaire, qui enjoignait à la force armée de violer le domicile d'un citoyen, et de l'en arracher pour le mettre dans les fers. Le ministre me répondit qu'il avait instruit le directoire des faits par moi dénoncés, et que le ministre de la police était chargé de lui en faire son rapport. Six mois se sont écoulés, le rapport n'a point été fait, et le commissaire est demeuré impuni; il exerce encore ses fonctions.

Citoyens, nous devons réformer les abus de pouvoir dont les commissaires du directoire se rendent coupables; nous devons assurer la marche de la constitution. Elle aura ici son trône, mais à côté d'elle siégeront la justice et la vérité, trop longtems méconnues.

Je demande qu'une commission spéciale soit chargée de présenter le mode de surveillance attribué par la constitution, aux commissaires du directoire, et la maniere de les mettre en jugement, lorsqu'ils seront prévenus de quelque délit relatif à leurs fonctions.

La proposition et le projet de Mersant sont adoptés.

A la suite d'une motion d'ordre, Pémartin propose le projet de résolution suivant:

Le conseil des cinq-cents, considérant que la dette publique n'ayant cessé d'être sous la sauve-garde de la loyauté française, déclare que le corps législatif maintiendra de tout son pouvoir la foi due aux engagemens de l'Etat.

II. Les domaines nationaux situés dans les départemens réunis, seront vendus à la chaleur des encheres, suivant les formes accoutumées, contre des inscriptions au grand livre, conformément aux dispositions des lois des 6 brumaire et 9 germinal dernier.

La commission des finances est chargée de présenter une instruction à cet effet, et de proposer les moyens d'accélérer le paiement du dernier quart au semestre de l'an 4, à tous les créanciers de l'Etat, et d'ajouter à celui de l'an 6, une proportion supérieure à celle des sémestres précédens.

Ce projet est renvoyé à la commission des finances.

Un message du directoire est lu: il appelle l'attention du conseil sur le déficit éprouvé dans les contributions dont la rentrée était présumée; les produits de l'enregistrement et de la poste aux lettres offrent un déficit de 35 millions d'une part, et de 12 de l'autre. Les autres parties éprouvent également du déficit. Le directoire presse le conseil de s'occuper de cet objet.

Gibert-Desmolieres. Le message qu'on vient de vous lire est la suite de celui d'hier. Je conviens que Treilhard s'est trompé, en portant à 110 millions les produits de l'enregistrement, à moins de forcer ce droit. Mais en le forçant, on diminuerait le revenu; car il n'en est pas en cette matiere comme en arithmétique, deux et deux ne font pas quatre. Les nouveaux états, fournis par la régie à la commission, annoncent que les produits de l'enregistrement ne s'éleveront gueres au-delà de 65 millions; il y a donc dans la recette un déficit de 45 millions; cependant que le conseil ne soit point effrayé; et voici des motifs capables de le rassurer.

La dépense publique se partage en deux classes. La premiere concerne tous les frais d'administrations et de gouvernement; leur total est de 240 millions.

La seconde est relative aux rentes perpétuelles viageres, aux pensions des ci-devant ecclésiastiques; cette somme est de 246 millions.

Mais vous avez décidé que le premier semestre de l'an 5, montant à 123 millions, ne serait payé qu'à raison du quart, ce qui fait 30 millions. Ainsi vous avez encore de la latitude pour faire face à vos autres dépenses. Ce n'est pas que la commission soit d'avis qu'il en soit usé de même pour le second sémestre de l'an 5; votre intention bien prononcé est de faire payer en totalité ce second semestre; il le sera: la commission s'occupe des moyens d'y faire face.

Ne soyez donc point effrayés de ce message qui a l'air de vouloir jetter l'alarme dans les esprits, et pourquoi? pour vous engager à adopter de nouveaux impôts. Mais jamais la commission ne vous en proposera d'autres que ceux actuellement existans.

Je demande l'impression du message et le renvoi à la commission des finances.

Cette proposition est adoptée.

Bonaventure, de Bruxelles. J'ai demandé la parole pour un objet que l'état actuel des choses dans diverses parties de la République, mais plus particuliérement dans la Belgique, rend très-urgent.

En renvoyant, il y a trois jours, à une commission l'examen de toutes les lois rendues sur les cultes, nous avons sagement senti l'inconvénient qu'il y aurait à morceler l'abrogation ou la modification d'une foule de dispositions, d'après des pétitions successives, et engendrées l'une après l'autre, par des intérêts particuliers et des vues isolées.

Mais, représentans, cette marche sage, qui demandera quelque tems, ne doit point être tellement générale, que pour les cas où il y a évidence dans l'inconvénient, et urgence dans le remede, pour les cas surtout où une disposition préliminaire sur un point particulier ne saurait, dans aucun cas supposé, devenir contradictoire avec le résultat du travail général, le législateur ne puisse, j'ose même dire, ne doive mettre fin, par cette disposition préliminaire, à des maux de la durée, de l'accroissement desquels il deviendrait autrement responsable.

Il s'agit ici de la promesse d'obéissance et soumission aux lois de la République exigée par la loi du 7 vendémiaire, an 4, des ministres de tous les cultes.

Je n'anticiperai pas sur le travail de votre commission, en examinant si les articles V, VI, VII et VIII de cette loi sont constitutionnels ou inconstitutionnels, utiles ou pernicieux. Je ne demanderai pas pourquoi le ministre d'un culte est tenu à une déclaration, plutôt que le doyen d'une société de médecine, le président d'une académie, ou tout autre individu dirigeant pour des objets utiles ou indifférens, une portion du Peuple assemblé.

Je ne discuterai pas si, sous prétexte que la soumission dont il s'agit est purement passive ou temporelle, sans rapport au dogme ou à la discipline ecclésiastique, il est, par cela, permis

de l'exiger d'un citoyen plutôt que d'un autre. Je laisserai même à d'autres à approfondir le motif qui a pu engager le directoire à jeter dans la Belgique cette pomme de discorde, après une espace de dix-huit mois, qui, loin d'avoir nécessité cette mesure, n'ont montré, de la part des ministres des cultes, que soumission et obéissance aux lois.

Je laisserai à d'autres à expliquer le motif qui a pu engager le directoire à celer, dans une matiere aussi délicate, la partie la plus essentielle, la partie explicative du sens de la loi, le préambule enfin, et à jeter les ministres et le Peuple dans la plus nuisible ignorance et dans la défiance la plus cruelle.

Mais je dis, et vous le savez, législateurs, que plusieurs cantons de la République, et spécialement la Belgique, sont aujourd'hui le théâtre d'une division d'opinion et d'action entre les ministres du culte catholique. Je dis, et vous le savez, que le Peuple Belge, tout en conservant l'ordre et la tranquillité, qui sont ses élémens, n'a pas laissé de raisonner et de prendre parti sur les motifs de cette division. Je dis, et vous ne le savez peut-être pas, que dans quelques cantons, et je cite la ville de Louvain, de sanglantes voies de fait viennent de souiller une terre de paix.

Vous savez, législateurs, que s'il est un moyen légal de suspendre seulement ces maux, il n'est pas un instant à perdre pour le saisir.

Une partie des ministres du culte catholique a fait la déclaration sans hésiter; une autre délibére; une troisieme s'y refuse et continue l'exercice du culte catholique, fondée sur la nullité de la publication, persuadée que l'extension à la Belgique de lois faites avant la réunion doit être ordonnée par le corps législatif.

Des procédures sont donc entamées contre ces derniers; plusieurs d'entre eux ont été arrêtés, certains même ont déjà subi des jugemens. Cet état de choses trouble la tranquillité, inquiete et mécontente le Peuple, et les juges esclaves de la loi ne remplissent qu'avec répugnance un ministere sacré dont les oracles ne devraient jamais être que des mots de paix et d'ordre public.

Tout cela est aujourd'hui inutilement scandaleux; tout cela peut et doit cesser aujourd'hui par une mesure préliminaire, et qui, dans tous les cas, soit que vous abrogiez, soit que vous modifiez, soit même que vous confirmiez la loi sur le rapport de votre commission, prévienne provisoirement ces pernicieuses discussions, et concilie, de cette maniere, la prudence avec la justice.

Si les ci-devant Belges étaient sortis du respect qu'ils doivent au gouvernement et aux autorités; si par des voies de fait et par des vociférations ils avaient manifesté le dessein de vous arracher, malgré vous, une disposition favorable, je serais le premier à vous dire que la saine politique, la dignité de la République et la nécessité d'un grand exemple, ne vous permettraient pas de suivre l'impulsion de votre cœur.

Mais, représentans, repoussez les calomnies qu'on verse si souvent sur ce Peuple loyal et généreux. Lisez les journaux, et voyez si la catastrophe momentanée de Louvain n'est pas la répulsion instantanée d'une violence d'autant plus punissable, qu'elle a été exercée dans le lieu destiné au culte par des fonctionnaires prévaricateurs. Tous les renseignemens particuliers s'accordent là-dessus; tous nous montrent dans cette catastrophe un fait particulier; tous nous présentent, dans les momens actuels, le Peuple Belge inquiet, consterné, comme je l'ai dit, mais sous le respect de la loi, et n'attendant rien que de ses supplications et de votre justice.

Je persiste donc à demander qu'il soit pris une mesure qui, en attendant le rapport de la commission, mette une fin provisoire, je ne dis pas aux scenes dont la Belgique est le théâtre, mais aux injustes et scandaleuses vexations exercées dans d'autres contrées de la République par des fonctionnaires, aux yeux desquels la loi du 7 vendémiaire n'est point assez dure, et qui la violent impunément par la plus cruelle persécution.

Je me borne ici à un échantillon que je dépose sur le bureau, et qui prouve que dans l'arrondissement du tribunal correctionnel de Valenciennes, on repousse, on chasse les ministres même qui ont fait la déclaration exigée par la loi. Voici la piece; elle concerne le citoyen Delmarle, qui s'était entiérement conformé à la loi.

Je présente donc au conseil le projet suivant:

Art. Ier. L'exécution des articles V, VI, VII et VIII de la loi du 7 vendémiaire, an 4, sur la police extérieure des cultes, est provisoirement suspendue.

II. Il ne sera donné, quant à présent, aucune suite aux jugemens rendus, ni aux poursuites commencées pour contravention auxdits articles.

N....., député Belge. Il est trop vrai qu'une pomme de discorde vient d'être lancée au sein des départemens réunis, et qu'on y exige des ministres du culte une déclaration. Le directoire cependant devrait bien voir encore les débris fumans de la Vendée, et ces champs malheureux arrosés du sang de tant de millions de Français assassinés les uns par les autres pour des querelles religieuses. Voudrait-on ressusciter ces guerres de fanatisme où le Peuple est assassiné par le Peuple, le pere par le fils, le frere par son frere? Eh! quoi l'on n'a pas craint d'approcher une étincelle d'un feu mal éteint, et dont la renaissance peut occasionner un embrâsement universel? Le moyen de le prévenir est dans vos mains. Suspendez l'exécution d'une mesure dangereuse, et j'ose dire inutile. Le préopinant a mis de la modération dans ses conclusions; il aurait pu demander la poursuite des instigateurs des troubles de Louvain, la punition des profanateurs du temple. Mais les sentimens vindicatifs sont étrangers au cœur des honnêtes gens; ils n'éprouvent qu'un besoin, celui de l'union et de la paix; qu'un desir, celui de pardonner à un mouvement qui peut n'être que celui de l'erreur ou d'un zele mal entendu. Je demande le renvoi des observations à la commission existante, et je ne crains pas de dire que vous rendriez justice aux intentions et aux vues très-saines de Bonaventure, en l'adjoignant à la commission.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Quatremee. J'appuie le renvoi; mais vu l'importance des faits annoncés, vu le danger de rallumer un incendie dont les ravages ont été déjà si funestes, ne serait-il pas possible de demander à la commission chargée d'un rapport général, un rapport particulier sur la proposition de Bonaventure?

Quelques voix. Non, non, le renvoi pur et simple.

Le renvoi est décrété.

Le président. Le résultat du scrutin pour la nomination de la commission chargée d'examiner la demande du représentant Grégoire de Rumar, en radiation de la liste des émigrés, appelle à cette commission Philippe Delleville, Bion, Favard, Jarry, Bergoeng.

Croze, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur le vice qui existe dans le mode actuel de nomination des commissions. Le bureau les propose, le conseil les agrée; mais il arrive que le plus souvent les mêmes membres sont appelés à diverses commissions; tandis que d'autres sont dans l'inaction la plus complette. Cependant il serait non moins constitutionnel qu'important de donner à tous les membres l'occasion et la faculté de se livrer à des travaux utiles; dès qu'ils ont reçu les suffrages libres du Peuple, on ne peut douter qu'ils ne soient capables d'un examen approfondi des questions qui leur sont soumises, et on doit chercher à rendre leur expérience et leurs connaissances plus générales et plus précieuses, en appelant leur attention sur les objets les plus différens.

L'opinant propose de faire nommer toutes les commissions, en suivant l'ordre alphabétique du tableau des membres du conseil. (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La proposition a déjà été rejetée,

Vaublanc. Ceci n'est qu'une maniere indirecte d'inculper une seconde fois le bureau sur les nominations qu'il vous propose. Mais voici, je crois, une réponse qui ne laissera rien à desirer.

Depuis cette session, la nomination des commissions a été très-multipliée, et il y a déjà eu 184 membres du conseil nommés aux différentes commissions. Pour peu que l'activité du travail soit égale pendant quelque tems, il n'y a pas de doute que tous les membres du conseil ne soient nommés membres de diverses commissions.

Une foule de voix. L'ordre du jour.

Bontoux. Il n'est pas moins vrai que dans la motion d'ordre qui vient de vous être lue, il y a de fort bonnes vues.

Je demande le renvoi à une commission.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

N..... Je ne vois ici qu'une récrimination, et le regret de n'avoir pas encore été employé; (Murmures.) mais votre bureau a votre confiance, vous n'avez aucun reproche à lui faire.

Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, le conseil des cinq cents a procédé au scrutin pour former la liste de candidats qui doit être présentée aux anciens pour la nomination d'un commissaire de la comptabilité. Le citoyen Regardin a réuni la majorité des suffrages. Il y aura demain un second scrutin pour les autres candidats.

Des objets particuliers ont terminé la séance.

GRAVURES.

Histoire de Russie, représentée par figures, d'après les dessins de Monnet, gravées par David, de l'académie de Berlin, le discours par Blin de Sainmore, premiere livraison, figures et discours imprimés sur papier velin-double, format in-4°. Prix, 6 liv.; et les épreuves avant la lettre, 9 liv.

A Paris, chez David, rue Pierre-Sarrazin, n° 14.

L'artiste n'a rien épargné pour rendre cette histoire digne d'être offerte aux amis des talens; elle fait suite à celles de *France* et d'*Angleterre*, et commence le huitieme volume de la partie historique de la collection de l'auteur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 14 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	$60\frac{3}{8}$ 61 [illegible]
Idem courant	$58\frac{3}{8}$ $59\frac{1}{8}$
Hambourg	$187\frac{1}{2}$ $185\frac{1}{2}$
Madrid	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	$92\frac{1}{2}$ $91\frac{1}{2}$
Livourne	101 100 à 30 jours.
Bâle	1 $1\frac{1}{4}$ 4 $4\frac{1}{4}$ à 3 mois.
Lyon	$\frac{3}{4}$ p. à 10 jours.
Marseille	$\frac{1}{2}$ p. à 10 jours.
Bordeaux	$\frac{1}{2}$ p. à 10 jours.
Lausanne	$1\frac{3}{4}$ $4\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	29 l. 28 l. 10 s. 15 s.
Bons $\frac{3}{4}$	22 l. 15 s. 23 l. 2 s. 6 d. 22 l.
Bons $\frac{1}{4}$	24 l. 23 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit $\frac{3}{6}$	410 l.
Eau-de-vie 22 degrés	300 à 325 l.
Sel	5 liv. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 256. Sextidi, 16 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 4 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Copenhague, le 16 mai.

Notre principal ministre, le comte de Bernstorff, a été très-dangereusement malade. Le prince-royal lui a donné, à cette occasion, les marques les plus touchantes d'affection; il ne s'est gueres passé de jour qu'il n'ait été le voir.

Comme sa santé ne lui permet pas encore de vaquer aux fonctions de son ministere, il sera secondé par celui de ses fils qui est ministre de notre cour près du roi de Suede.

ALLEMAGNE.

Cracovie, le 30 avril.

On vient de nous assurer que les Prussiens font tracer un camp de 40 mille hommes sous Varsovie, et un pareil de 60 mille sur les frontieres de la Silésie, et depuis quelques jours un corps de 50 mille hommes s'est approché des frontieres de la Lithuanie.

Toute l'armée prussienne marche sur Varsovie, où chaque individu est obligé de payer à la premiere demande deux florins.

Ratisbonne, le 20 avril.

L'empereur de Russie a fait faire à la diette de Ratisbonne une déclaration qui porte en substance, » qu'il avait d'abord cru devoir suivre l'exemple de son auguste mere, et insister, comme elle, pour le maintien de la constitution germanique et de l'intégrité de l'Empire; mais, qu'instruit que plusieurs Etats n'ont pas rempli les devoirs auxquels ils étaient tenus en cette qualité, il ne saurait prendre le même intérêt à leur sort, et que, dans ces circonstances, il ne peut avoir d'autre disposition que celle d'accéder d'avance à tout ce que fera et jugera convenable le chef de l'Empire. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 prairial.

MINISTERE DE LA MARINE.

Une escadre, composée de deux vaisseaux, de quatre frégates et de deux corvettes, sous les ordres du cit. Gantheaume, chef de division, a appareillé dernierement de Brest, pour aller observer les mouvemens de l'ennemi, protéger le cabotage, faciliter l'entrée du port aux navires du commerce, et faire le service d'avant-garde de l'armée navale actuellement en rade.

La loi de fructidor dernier, en supprimant les établissemens monastiques dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4, n'a point prononcé l'abolition du clergé séculier et l'a laissé dans son état ordinaire.

Il en est résulté que les ecclésiastiques et les personnes en général attachées au culte, n'ont pas cru qu'elles fussent soumises aux dispositions de la loi du 7 vendémiaire, sur la police religieuse, pas plus qu'à celle du 17 juin 1791, sur la publication des brefs dans l'intérieur de la France.

Cependant les commissaires du directoire ayant exigé d'eux qu'ils se soumissent aux dispositions de la loi du 7 vendémiaire, ils présenterent une pétition à l'administration centrale du département de la Dyle, dans laquelle ils exposerent, qu'attendu que la loi n'avait point supprimé le clergé séculier, ce qui impliquait l'intention du législateur de ne point ordonner l'exécution de la loi du 7 vendémiaire dans les départemens réunis, l'on ne pouvait point exiger d'eux qu'ils se tinssent obligés à suivre les dispositions de cette loi.

Cette pétition ayant été portée à la connaissance du directoire, il a pris l'arrêté suivant, le 26 floréal dernier:

1°. L'arrêté du département de la Dyle, du 19 de ce mois, portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les pétitions du clergé de la commune de Bruxelles, relativement à la déclaration exigée des ministres du culte, est approuvé;

2°. Les administrations centrales et municipales des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an 4, et les commissaires du directoire exécutif établis près d'elles, sont tenus sous leur responsabilité, de veiller, en ce qui les concerne, à l'exécution des lois du 17 juin 1791 et 7 vendémiaire, an 4, et de dénoncer tous ceux qui y contreviendraient, aux officiers de police judiciaire, pour être poursuivis et punis conformément aux dispositions de ces lois;

3°. Les ministres de la justice et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, envoyé à toutes les autorités administratives et judiciaires, et affiché dans toutes les communes de ce département.

LÉGISLATION

La contrainte par corps pour dettes ayant été rétablie, plusieurs juges et huissiers ont demandé si elle pouvait être mise à exécution dans le cas où elle aurait été obtenue contre une femme enceinte?

Cette question importante, à laquelle on n'a point répondu, et qui mérite cependant attention, se trouve traitée dans *Denisart*. Voici ce qu'il dit:

» Je n'ai point connaissance de lois qui défendent l'emprisonnement dans ce cas, et ce n'est que lorsqu'il s'agit de peine de mort, ou même, comme l'observe *Bornier*, de peines corporelles, que les lois et ordonnances défendent de passer outre au jugement qui prononce de pareilles peines contre une femme grosse; cependant je crois qu'à partir de l'esprit des ordonnances, un huissier ne doit pas mettre à exécution une sentence portant le *par corps*, contre une femme dont la grossesse serait évidente, et que l'huissier, ou du moins le créancier, par l'ordre duquel il aurait agi, s'exposerait à de justes dommages-intérêts, si la demande en était formée, surtout si relativement à cet emprisonnement il était arrivé quelque accident fâcheux à la femme ou à son enfant; il est aisé de pressentir les moyens sur lesquels est fondée cette opinion. »

Il y a une décision du ministre de la justice (Merlin), qui prononce que pour fait de police correctionnelle on ne peut traduire en prison une femme enceinte, conformément aux lois qui interdisent toutes peines corporelles contre les femmes dans l'état de grossesse.

DIPLOMATIE.

Les affaires de l'Europe attirent tellement et si justement nos regards, que c'est presque à regret qu'on les en détourne un moment pour les porter sur le nouveau Monde. C'est sans doute à cela qu'il faut attribuer le silence qu'ont gardé nos feuilles sur la déclaration faite à Philadelphie à la fin de l'année derniere, par le ministre de la République, et sur la réponse du gouvernement américain à cette déclaration. L'une et l'autre méritaient cependant bien qu'on en parlât. Nous allons dire un mot de la derniere: il suffira pour faire connaître en même-tems la premiere.

Cette réponse a paru sous la forme d'une dépêche du secrétaire d'Etat M. Pickering, à M. Pinckney, le successeur de M. Monroe à Paris, et que le directoire a refusé de recevoir. Cette dépêche, en date du 16 janvier 1797, n'est rien moins qu'un pamphlet de 50 pages, caractere petit romain.

On y discute:

1°. L'inexécution et la violation du traité de 1778.

2°. Le traité signé entre les Etats-Unis et l'Angleterre en 1794, et ses clauses.

3°. Les griefs généraux, tels que la prédilection pour l'Angleterre, *l'ingratitude envers la France.*

La discussion des deux premiers points ne serait d'aucun intérêt pour le public, et elle entraînerait d'ailleurs trop de détail. C'est au dernier que nous bornerons notre analyse et nos observations.

Il paraît que le gouvernement américain a vu dans la publicité donnée à nos plaintes, l'intention de constituer la Nation juge de leur validité: il n'a rien négligé pour rendre sa défense complette; il a même pris l'offensive après s'être disculpé; c'est l'article *de l'ingratitude* qui lui a semblé le plus propre à appuyer une attaque avec quelque succès.

Il répond à ce reproche.

1°. En niant le bienfait. On remonte à l'arrivée de Franklin à Paris, en 1776; on cite le manifeste même de la cour de France, lors de la déclaration de guerre en 1778, pour prouver qu'à cette époque (1776) le ministere français n'était point disposé à aider l'Amérique, et qu'il ne s'y décida que *lorsque son indépendance existait de fait* (ce sont les termes du manifeste), lorsqu'elle était consommée par des victoires éclatantes et décisives, et parce qu'il craignait qu'une réconciliation s'effectuant entre les colonies et la métropole, l'Angleterre ne profitât de cette circonstance pour retomber avec avantage sur les possessions françaises de l'Amérique, afin de se venger des secours indirects que nous avions fournis aux insurgens.

2°. On établit, et c'est ici surtout que l'attaque se prononce, que la cour de Versailles, lorsque les négociations de la derniere paix s'entamerent, voulut faire marché avec l'Angleterre de l'indépendance des Américains; qu'elle se refusa à la faire reconnaître *ipso facto*; qu'elle soutenait la prétention des propriétaires anglais d'en faire une condition du traité; que M. de Vergennes n'omit rien pour réduire les avantages que la cour de Londres consentait à céder; que notamment il fit exclure les Américains des pêcheries de Terre-Neuve, et voulut leur ravir la lisiere de terrein qui borde la rive orientale du Mississipi, ainsi que le vaste territoire placé dans la fourche que ce fleuve forme avec l'Ohio. On appuie ces assertions sur des confidences faites à M. Jay, l'un des plénipotentiaires américains à Paris, par M. Oswald, ministre britannique chargé de traiter avec eux. On insinue que MM. Franklin et Arthur, les collègues de M. Jay, donnaient dans les pieges du cabinet français; cette intrigue fut devinée, dit-on, par M. Jay, qui la déjoua en accélérant la signature des préliminaires des Etats-Unis, et en menaçant d'une paix séparée. »

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour mettre le public à portée d'apprécier et la nature et le but de développemens, qui, au premier coup-d'œil, surprennent dans une correspondance diplomatique.

Il n'y a assurément rien d'étonnant à ce que la France ait pris le parti des Américains, parce qu'il était de son intérêt de le faire. Qu'elle ait attendu, pour se déclarer, le moment qui était à sa convenance, rien encore là que de naturel; et faire, pour prouver ces deux chefs, de grands frais de démonstration, c'est se donner en pure perte la peine de chercher à son bienfaiteur des torts propres à atténuer le mérite du bienfait; mais prétendre que la France ait voulu trafiquer de l'indépendance des Etats-Unis, lui attribuer une intrigue aussi honteuse que celle que proclame le gouvernement américain, c'est une accusation aussi fausse que méchante.

Dès que les négociations pacifiques s'ouvrirent en 1782, M. de Vergennes prévit que la cour de Londres n'omettrait rien pour jetter entre l'Amérique et la France les germes de la discorde. La mésintelligence qui régnait entre les plénipotentiaires américains, le sentiment naturel à l'allié le plus faible, de se croire sacrifié et trahi par le plus fort, étaient autant de chances favorables au succès de cette entreprise; c'était pour empêcher la réussite de ces intrigues, autant que pour ménager la délicatesse des ministres britanniques, qu'il fut décidé, dès le premier instant, que les Américains négocieraient séparément leurs intérêts à l'instar des autres puissances confédérées. En effet, (et les auteurs du manifeste auquel nous répondons le savent bien,) on rejetta les ouvertures de l'administration *North*, seulement parce qu'elle voulait faire entrer l'indépendance des Etats-Unis dans la négociation; la reconnaissance de cette indépendance fut invariablement le *sine qua non* qu'on mit à Versailles à toute conférence; et M. Thomas Grenville y vint formellement articuler ce préliminaire; cette base était d'ailleurs tacitement convenue avant l'arrivée de M. Fitz-Herbert, pour traiter au nom de la Grande-Bretagne.

Comment ceux qui sont bien instruits de ces faits, peuvent-ils dire que la France ait voulu faire de l'indépendance des Américains la compensation d'avantages qu'on lui aurait accordés? Les confidences de M. Oswald à M. Jay, que cite le gouvernement américain, prouvent que le ministre anglais avait de bonnes instructions pour amener au moins un *refroidissement entre les Républiques Française et Américaine*, et qu'il a

parfaitement su remplir ses instructions, grace aux facilités qu'il a dû trouver dans les préventions et les petites aigreurs de M. Jay.

Depuis la paix de 1783, on colporte sous le manteau, en Amérique, la fable perfide que le gouvernement fédéral a jugé à propos de publier aujourd'hui avec tant d'éclat. C'est en la répandant adroitement, qu'on parvint de bonne heure à former le noyau du parti *anti-français*, parti auquel nous avons vu prendre dans ces derniers tems un si grand ascendant, et qui a gouverné absolument le général Washington. Ce roman n'a pas peu contribué à la fortune politique de M. Jay, qui joue dans ce parti un des rôles principaux. Sa prétendue pénétration, son activité à dévoiler ce qu'il appelle la marche tortueuse de notre cabinet, lui ont valu une grande popularité, et l'honneur d'attacher son nom au traité conclu avec la cour de Londres en 1794.

La source de cette fable ridicule est bien connue : on la trouve dans les confidences machiavéliques de M. Oswald, et dans l'amour-propre et l'orgueil humilié de M. Jay. Il avait été piqué à Madrid de quelques négligences qu'il reprochait à M. de Montmorin ; il était jaloux à Versailles de l'ascendant et de la considération dont jouissait Franklin : avec une pareille disposition d'esprit, il voyait facilement de la perfidie et de la duplicité dans les mesures les plus loyales, des intrigues dans les incidens les plus naturels, et M. Oswald n'eut pas de peine à produire sur un esprit aussi favorablement prévenu, tout l'effet que ses instructions lui avaient recommandé d'obtenir. A son retour en Amérique, M. Jay donna ses soupçons pour des certitudes ; il les répandit avec aigreur et fierté ; il voulut faire passer ses mécontentemens particuliers pour des griefs que la République Américaine devait reprocher à la République Française, et en cela il fut parfaitement servi par les gazettes de son parti, qui, en reproduisant depuis nombre d'années, sous mille formes différentes, ces accusations mensongeres, sont parvenues à semer la mésintelligence qui regne dans ce moment entre les deux Républiques. Voilà la pure vérité.

Nous nous sommes bornés à discuter le point le plus important des accusations contenues dans la déclaration américaine ; les autres n'ont pas plus de réalité, et nous le démontrerions aisément, si les bornes de cette feuille le permettaient.

La politique employe souvent des moyens dont elle rougit ; elle se livre souvent dans le secret à des systêmes qui ne soutiendraient pas le grand jour ; mais ceci ne saurait se dire de la conduite de la France envers les États-Unis, à l'époque dont il s'agit. Si le gouvernement actuel se croyait obligé à réfuter de pareilles insinuations, il pourrait le faire d'une maniere victorieuse. Les auteurs des étranges développemens auxquels nous répondons, ont indiscrettement soulevé eux-mêmes le coin du voile ; ils ont révélé le projet qu'ils méditaient depuis si longtems, celui de faire tirer l'épée entre les deux alliés. Nous aimons à penser qu'ils n'y réussiront point. Tous les avis font déjà entrevoir que M. Adams trompera la faction qui a compté un moment le conduire. Ceux qui ont voulu amener les deux Républiques au point d'une rupture formelle, en seront pour la honte de leurs tentatives infructueuses, et auront à se reprocher éternellement les pertes et les vexations réelles qu'ils ont occasionnées au commerce de leur Nation.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les colonies.

Tarbé. Je commence à croire que nous sommes libres, puisqu'il a été enfin permis de dévoiler à cette tribune la longue suite de crimes sous lesquels a gémi, depuis six ans, la colonie de Saint-Domingue.

Etranger à cette colonie et à toutes les colonies françaises, mais appelé, il y a cinq ans, à sonder la profondeur des maux auxquels elles étaient en proie, j'ai connu alors les manœuvres employées par les partisans de l'Angleterre, pour faire détruire Saint-Domingue par les mains de ses propres habitans, et l'expérience n'a que trop vérifié mes pressentimens à cet égard.

Des persécutions honorables ont été le fruit du courage que j'eus alors de dire la vérité. Je la dirai encore ; je n'aurai point à me reprocher d'avoir connu un moyen utile de réparer les malheurs de mon pays, et de ne l'avoir pas indiqué.

D'autres que moi vous présenteront de nouveaux détails sur les désastres de Saint-Domingue ; d'autres vous feront frémir encore par le récit des crimes de ses proconsuls. Eh ! qui pourrait peindre toutes les violences, qui pourrait nombrer tous les forfaits de Sonthonax !

Je me bornerai à prouver, par des rapprochemens de faits connus et consignés dans des pieces authentiques, que les agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue ont constamment excédé leurs pouvoirs, violé la constitution, et exercé, depuis un an, le genre de tyrannie le plus atroce et le plus insupportable.

J'examinerai ensuite quels sont les moyens de faire cesser cette tyrannie, et d'en préserver à l'avenir les infortunés habitans de cette colonie.

Citoyens représentans, les agens que le pouvoir exécutif avait été autorisé, par la loi du 5 pluviôse, an 4, à envoyer dans les colonies, étaient destinés, d'après l'article 156 de la constitution, *à y exercer les mêmes fonctions que le directoire* ; ils devaient donc se restreindre dans l'exercice des fonctions attribuées au pouvoir exécutif, et se montrer les rigides observateurs de la constitution qu'ils étaient chargés de promulguer. Eh bien ! à peine sont-ils arrivés à Saint-Domingue, qu'ils s'emparent de tous les pouvoirs, anéantissent tout ce qui porte le caractere d'un gouvernement représentatif, et font courber la colonie entiere sous le joug de la tyrannie la plus sanguinaire et de l'oppression la plus affreuse.

Oui, il n'existe plus de liberté là où le dépositaire de la force publique peut, à son gré, décerner des mandats d'arrêts, destituer, emprisonner, déporter à 1500 lieues de leurs domiciles, des propriétaires, des administrateurs, des généraux, sans les avoir entendus, sans les avoir renvoyés, dans les deux jours de l'arrestation aux termes de la loi, devant un officier de police ; et Rochambeau, Villatte, Pinchinat, mille autres citoyens déportés comme eux en France ou dans l'Amérique septentrionale, offrent des preuves innombrables d'infractions de ce genre à la constitution et à toutes les lois protectrices de la sureté individuelle des citoyens.

Il y a tyrannie là où le dépositaire de la force publique peut impunément, et au mépris de la loi, dépouiller les citoyens de leurs propriétés, et tel est l'effet de l'arrêté du 22 prairial, par lequel les commissaires du pouvoir exécutif à Saint-Domingue ont prononcé indistinctement le séquestre des biens de tous les individus absens de la colonie, quoique des lois positives, celles des 25 août 1792, 8 septembre 1793 et 3 thermidor, an 3, aient excepté provisoirement les colonies de la législation générale relative aux émigrés du continent.

Il y a anarchie, là où tous les pouvoirs sont confondus et réunis dans la même main ; là où le même individu asseoit des contributions, décerne des peines, régle des compétences de juges, vend, par forme de loterie, des domaines nationaux, s'attribue exclusivement la connaissance et le jugement des prises maritimes, commande des arrestations, prononce des amnisties, ordonne des confiscations, et dispose à son gré de la vie et de la fortune de tous les citoyens. Et tels sont, citoyens représentans, les actes journaliers des agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue, actes consignés dans leurs procès-verbaux, dans leur correspondance, et dans les messages mêmes du directoire exécutif.

Il y a oppression en fait et oppression la plus révoltante, là où le crime tout puissant et impuni, insulte à l'infortune, persécute l'innocence et calomnie effrontément la vertu.

Ah ! s'il est un genre de calomnie atroce et qui doive révolter toutes les ames sensibles, c'est celle qui poursuit, jusques dans leurs tombeaux, les victimes qu'elle a immolées ; c'est celle qui présente jusques sous le réduit de l'indigence des hommes qu'elle a chassés de leurs foyers, dépouillés de leur fortune, et arrachés à leurs femmes, à leurs enfans, à tout ce qu'ils avaient de plus cher.

A ces traits, reconnaissez le féroce et implacable Sonthonax.

Oui, ces milliers de citoyens qui, lors de l'incendie du Cap, échapperent aux flammes et au fer des assassins : ces vieillards, ces femmes, ces enfans qui se réfugierent, tremblans, effrayés, à demi-nuds, sur les navires hospitaliers des Américains ; voilà les individus qu'il dénonce constamment à la vindicte publique ; voilà ceux qu'il peint dans toute sa correspondance comme des émigrés, comme des traîtres, comme des ennemis de la République. Il ne leur pardonne pas d'avoir évité la mort à laquelle il les avait dévoués.

Tels sont, citoyens représentans, les principes de philantropie qui animent les agens du pouvoir exécutif à Saint-Domingue ; tels sont les moyens qu'ils ont adoptés pour y faire chérir notre constitution ; tel est l'exemple qu'ils ont donné, depuis un an, de l'obéissance à la loi et du respect pour les personnes et les propriétés.

Et que pouvait-on espérer de mieux d'un homme tel que Sonthonax ?

C'est lui qui, en 1792, avait été désigné, par la faction anglicane qui régnait alors, pour aller achever la désorganisation des colonies occidentales.

C'est lui qui souriait, en 1793, à la vue des flammes qui dévoraient la ville du Cap.

C'est lui qui, trouvé trop féroce par Couthon et Robespierre même, qui, rappelé en France et mis en jugement pour les atrocités dont il était accusé, a trouvé grace, après le 13 vendémiaire, et a été jugé digne de présider l'agence exécutive de Saint-Domingue.

Il ne nous appartient pas, sans doute, de demander compte au directoire exécutif du motif de ses choix ; il perdrait son caractere d'indépendance, s'il n'avait pas le droit indéfini de placer sa confiance de la maniere qu'il croit la plus convenable à l'intérêt public. Mais nous avons au moins le droit d'exprimer notre opinion sur ses choix, et d'en témoigner notre surprise, lorsque nous les croyons contraires à l'intérêt général et à l'honneur du gouvernement français. Nous avons le droit de témoigner notre étonnement sur le choix, plus qu'extraordinaire, de l'homme qu'il a chargé de présider la commission de Saint-Domingue.

Il fallait cicatriser des plaies, et l'homme chargé de cette mission est celui même qui avait fait la blessure la plus douloureuse.

Il fallait un homme probe, ferme, mais conciliant, et l'on envoie un esprit inquiet, un génie turbulent, un homme connu pour se livrer, sans mesures, à tous les excès de la haine et de la vengeance.

Il fallait un homme de bien, étranger à tous les partis, qui persuadât aux blancs qu'ils ne devaient plus avoir sur les hommes de couleur d'autre ascendant que celui de la bienfesance et des lumieres ; aux mulâtres, qu'ils ne devaient pas abuser de leur triomphe ; aux noirs, qu'ils ne devaient voir dans les blancs et les mulâtres que des hommes, leurs égaux, il est vrai, mais dont ils devaient respecter les personnes et les propriétés : et l'homme que le gouvernement a envoyé à Saint-Domingue, s'était montré, dès 1793, le bourreau des blancs, l'ennemi acharné des mulâtres et le bas adulateur des noirs, instrumens serviles et passifs de ses crimes.

Revenu sur le théâtre de ses premieres fureurs, un pareil homme devait s'empresser d'y rétablir le régime de la terreur, le systême des suspects, les détentions et les déportations arbitraires ; enfin, tout ce qui pouvait assouvir son besoin inné de nuire et d'opprimer. C'est tout ce qu'il a fait.

Mais la province du Nord, qu'il avait révolutionnairement déblayée pendant son premier proconsulat, ne lui offrait plus, à son gré, un assez grand nombre de victimes : il lui fallait des flammes et du sang ; il ne tarda pas à trouver l'occasion de se procurer cette atroce jouissance.

Il existait dans la partie du Sud de Saint-Domingue une région paisible qui présentait l'image du bonheur et de la tranquillité. Fatigués de la tourmente de la révolution, tous avaient depuis long-tems déposé leurs haines et leurs préjuges ; les cultivateurs, retournés à leurs travaux, faisaient renaître avec les productions de la terre l'espoir des propriétaires et la consolation de la colonie ; Sonthonax s'indigne de cet état de tranquillité ; il ne veut pas souffrir qu'il existe des heureux, là où il commande. Il envoie des délégués à qui il confere le droit d'élire, de destituer, de décerner des mandats d'arrêt, et qu'il investit d'une autorité supérieure à toutes celles des autorités civiles et militaires de cette partie de la colonie.

L'arrivée de ces délégués dans la partie du Sud est le signal du désordre général ; les ateliers sont abandonnés, tout le monde prend les armes ; plus de deux cents blancs de tout âge et de tout sexe sont massacrés ; les autres fuient par milliers sur les vaisseaux qui se trouvent en rade, ou cherchent, sur le territoire espagnol, un asyle contre le fer des assassins. La terreur est générale ; le régime arbitraire est organisé dans toute son atrocité, dans toutes ses horreurs.

Voilà, citoyens représentans, voilà l'aperçu rapide de la gestion à Saint-Domingue de l'agent du pouvoir exécutif Sonthonax ; voilà l'usage qu'il a fait du pouvoir honorable et immense dont il avait été investi.

Mais pourquoi ne vous parlé-je que de Sonthonax ? pourquoi n'attribué-je qu'à Sonthonax des actes qu'il est présumé avoir délibérés avec ses collegues ? C'est que Sonthonax était l'ame de toutes les délibérations prises par la commission ; c'est que par le fait il délibérait et gouvernait seul ; c'est que par le fait il représentait seul le directoire exécutif à Saint-Domingue.

Le directoire lui avait donné pour collegues les citoyens Roume, Giraud, Leblanc et Raymond, homme de couleur.

Roume, qui connaissait le caractere sanguinaire de Sonthonax, et ne voulait point devenir complice de ses crimes, a refusé constamment de se réunir à la commission : il est resté jusqu'à ce jour à Saint-Domingue, moins comme membre que comme agent de la commission.

Giraud, qui a été membre du corps législatif, et dont les principes vous sont bien connus, arrivé à Saint-Domingue avec des vues pures, mais sans connaissance des localités, après avoir été entraîné dans quelques mesures extrêmes par les insinuations perfides de Sonthonax, souffrant sans doute de l'impuissance où il était de résister à l'influence funeste de son collegue, a demandé son retour en France, sous prétexte de santé.

Leblanc, qui avait eu des altercations très-vives avec Sonthonax, ne tarda pas à suivre l'exemple de Giraud, et partit pour France avec des matériaux considérables, et l'intention bien manifestée de dénoncer Sonthonax. Il est mort dans la traversée.

Reste donc en ce moment avec Sonthonax Raymond, mulâtre, homme faible, propriétaire à Saint-Domingue, et beaucoup plus occupé, dit-on, de ses affaires personnelles, que de celles de la colonie.

Plusieurs des agens du pouvoir exécutif ont pu être quelquefois faibles ou égarés ; mais Sonthonax fut toujours féroce ; il fut barbare à dessein et de sangfroid : c'était en son nom, c'était aux cris de *vive Sonthonax !* que l'on pillait, que l'on tuait, que l'on incendiait : toutes les proclamations des agens rappelaient avec affectation les prétendus services que Sonthonax avait rendus à Saint-Domingue. Jamais proconsul n'exerça un pouvoir plus illimité ; jamais l'Asie et l'Afrique ne connurent de despote plus insolent et plus barbare.

Tel est cependant, citoyens représentans, l'homme que le directoire exécutif avait chargé spécialement d'établir dans Saint-Domingue les principes de notre régime constitutionnel ; tel est l'homme qui a été investi de l'auguste mission de représenter à Saint-Domingue le directoire exécutif de la République Française.

Vous vous hâterez, citoyens représentans, de faire cesser un pareil scandale ; l'intérêt de l'humanité le sollicite, l'honneur du nom français vous en fait un devoir.

Je ne vous parlerai plus de Sonthonax et de ses crimes. Je vais examiner présentement les moyens d'en délivrer Saint-Domingue, et de préserver cette malheureuse colonie du retour d'un ordre de choses semblable à celui sous lequel elle gémit depuis si-long-tems.

Le premier point à examiner est la nature des fonctions des agens du pouvoir exécutif.

Le pouvoir constituant a prévu qu'il pouvait se présenter des circonstances, celle de la guerre, par exemple, où le directoire exécutif ne pourrait entretenir avec ses commissaires auprès des administrations et des tribunaux et avec les commandans de la force armée et de la marine, une correspondance aussi active que l'intérêt public l'exigerait ; il a prévu que l'impuissance où se trouverait alors le directoire de surveiller activement l'exécution des lois et la régularité des opérations de toutes les autorités constituées, pourrait, pendant le cours d'une guerre un peu longue, autoriser la naissance d'un grand nombre d'abus, d'un grand désordre dans les finances, et peut-être de l'oubli des intérêts de la métropole ; il a voulu en conséquence que, *suivant l'exigence des cas, le corps législatif pût autoriser le directoire exécutif à envoyer dans toutes les colonies françaises un ou plusieurs agens nommés par lui pour un tems limité.* (art. 156. de l'acte constitutionnel). Il ajoute que ces *agens particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire exécutif, et lui seront subordonnés.*

Il résulte donc du texte précis de la constitution, que ces agens temporaires des colonies ne pourront exercer dans les colonies que les fonctions attribuées par la constitution au directoire exécutif.

Comme lui, ils correspondront par des commissaires avec les tribunaux et les corps administratifs ; comme lui ils disposeront de la force armée, mais ne pourront en aucun cas, ni collectivement, ni séparément, prendre le commandement des armées ; comme lui ils nommeront les receveurs des impositions directes, les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux ; comme lui ils pourront faire des proclamations, mais conformes aux lois et pour leur exécution ; comme lui ils pourvoiront, d'après les lois, à la sureté extérieure ou intérieure des colonies ; comme lui, s'ils sont informés qu'il se trame quelque conspiration contre la sureté extérieure ou intérieure de la colonie, ils pourront décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en seront présumés les auteurs ou les complices ; ils pourront les interroger, mais ils seront obligés, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

C'est là que doivent se borner les fonctions des agens temporaires du pouvoir exécutif dans les colonies, et sans doute elles sont bien assez honorables et assez étendues pour des hommes qui n'y sont point appelés par le suffrage du Peuple.

Le directoire exécutif, par un message du 3 floréal dernier, demandait *que les agens du gouvernement dans les colonies fussent autorisés à choisir les momens favorables pour l'exécution de toutes les lois, les lois constitutionnelles exceptées.* Indépendamment des actes arbitraires, des abus d'autorité et des inconvéniens sans nombre auxquels donnerait lieu une pareille extension de pouvoirs, vous aurez été frappés comme moi, citoyens représentans, de l'inconstitutionnalité de la mesure proposée, puisqu'elle tendrait à établir le pouvoir exécutif juge du mérite ou de l'utilité de la loi, et qu'elle subordonnerait la volonté du corps législatif entier, au caprice ou aux préjugés d'un simple agent du directoire.

Il n'est ni dans votre volonté ni dans votre pouvoir d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des agens temporaires des colonies, parce que la constitution les a limités d'une maniere irrévocable, en disant littéralement *qu'ils exerceront les mêmes fonctions que le directoire auquel toutes fois, ils seront subordonnés.*

Mais ce que vous pouvez, ce que vous devez faire, c'est de prendre toutes les mesures législatives qui pourront vous garantir la bonté du choix du directoire ; non que j'entende le forcer à vous consulter, j'ai fait à cet égard ma profession de foi et je le répete, il cessera de pouvoir faire le bien du moment qu'il cessera d'être indépendant, de même qu'il cessera de jouir de la confiance publique, du moment qu'il accordera la sienne à des hommes flétris par l'opinion générale : mais je demande que vous déterminiez par une loi quelques conditions d'éligibilité pour les agens, le mode de composition et d'organisation des commissions qui seront composées de plusieurs membres, celui de leurs délibérations, et enfin celui de leur responsabilité dans les cas où ils prévariqueront dans l'exercice de leurs pouvoirs.

C'est parce que rien de tout cela n'a été prévu dans la loi du 5 pluviôse, que les agens de Saint-Domingue, et notamment Sonthonax, se sont portés à tous les excès qui vous ont été dénoncés : il y a mieux, c'est parce que rien de tout cela n'a été prévu dans la loi du 5 pluviôse, que cette loi n'a point reçu son exécution.

Que veut en effet cette loi ? qu'il y ait cinq commissaires à Saint-Domingue. Eh bien ! l'un des cinq agens désignés ne s'est jamais réuni à ses colliégues ; un deuxieme est revenu en France, un troisieme est mort, et cependant les membres restans se croient en droit, quoiqu'au nombre de deux seulement, d'exercer à Saint-Domingue les mêmes fonctions que le directoire exécutif. Le directoire lui-même paraît le croire ; mais le directoire se trompe.

Ce n'était pas sans motif, sans doute, que le corps législatif avait voulu que cette commission à Saint-Domingue fût composée de cinq membres. Il avait vu, dans la réunion de cinq individus, une responsabilité morale plus imposante, une plus grande masse de lumieres, un obstacle à l'intensité du despotisme. Mais à présent qu'il n'existe plus que deux membres de cette commission, où est cette responsabilité morale qu'avait eu en vue le législateur ? Qui nous garantit que toutes les délibérations ne sont pas le résultat de la volonté d'un seul, ou l'effet de la crainte, ou le fruit de la collusion ?

Mais si, par le fait, les dispositions de la loi du 5 pluviôse relative à Saint-Domingue ne sont point exécutées, pourquoi hésiterions-nous à les rapporter ?

Pourquoi n'y substituerions-nous pas une loi nouvelle qui fixât, comme je l'ai déjà dit, le mode de composition, d'organisation, de délibération et de responsabilité de ces agens ?

Tels sont, citoyens représentans, les deux points de la question que je vous invite à fixer provisoirement.

Vous aurez toujours le tems d'examiner si vous avez le droit de mettre directement en état d'accusation les agens temporaires des colonies, comme les membres mêmes du directoire exécutif, dans les cas et les formes prescrites par les articles 112 et 123 de l'acte constitutionnel.

Mais, ce qu'il est urgent, ce qu'il vous importe de faire avant tout, c'est de rapporter les dispositions de la loi du 5 pluviôse, an 4, relatives à Saint-Domingue, c'est d'enjoindre au directoire de rappeler ses anciens agens, de pourvoir provisoirement à la sureté de la colonie, et de faire annuller sans délai tous les arrêtés, proclamations, jugemens et autres actes de ses agens, contraires à la constitution et aux lois. Ce sera l'objet d'un premier projet de résolution que j'aurai l'honneur de vous présenter. Je vous soumettrai ensuite un autre projet tendant à autoriser le directoire exécutif à envoyer de nouveaux agens à Saint-Domingue. Je vous proposerai enfin un projet de résolution relatif à l'organisation d'une nouvelle commission, et même de tous les agens que le pouvoir exécutif aura occasion d'envoyer dans les colonies. Les dispositions de cette loi seront fondées sur les principes d'après lesquels ont été organisés les divers pouvoirs constitués de la République ; je me dispenserai en conséquence de vous les indiquer d'avance.

Mais je réclamerai encore un moment de votre attention sur un point qui me paraît de la plus haute importance, pour nous garantir la bonté et la régularité des opérations des nouveaux agens qui se rendront à Saint-Domingue ; je veux parler de la quantité de ces agens, et du nombre auquel ils pourront délibérer.

La loi du 5 pluviôse, en fixant le nombre des agens à cinq, n'a point indiqué combien ils devaient être de membres présens pour délibérer, ni s'ils pourraient s'absenter de la colonie, ni s'ils pourraient y accepter des missions particulieres, ni s'ils devraient résider dans le même lieu. Toutes ces dispositions cependant me paraîtraient de la plus grande considération.

Il me semble important, pour diminuer l'influence des affections personnelles de quelques-uns de ces agens, et l'ascendant que l'un d'eux pourrait prendre insensiblement sur les autres, comme étant le plus en évidence, d'exiger qu'ils résident tous dans la même commune, et qu'ils président alternativement la commission. Je demande qu'en conséquence ils ne puissent y accepter aucunes missions particulieres.

Je demande que dans le cas où l'un d'eux viendrait à s'absenter de la colonie, il soit par le fait même regardé comme destitué de ses fonctions ; que ses collégues soient tenus d'en avertir immédiatement le directoire, et celui-ci tenu d'en instruire le corps législatif, et de le remplacer sans délai.

Je demande enfin, que comme le directoire exécutif, ils ne puissent délibérer s'il n'y a trois membres présens au moins ; et, pour ne plus renouveller le scandale du brigandage dont se sont rendus coupables les agens actuels du directoire à Saint-Domingue, je demande qu'il soit défendu à tous les agens du pouvoir exécutif, sous peine d'être poursuivis comme dilapidateurs de la fortune publique, de prendre directement ou indirectement aucun intérêt dans les fournitures à faire à la République, et dans la régie ou administration des deniers publics, ou domaines nationaux de la colonie.

Tarbé termine en proposant des projets de résolution conformes aux vues énoncées dans son opinion.

Bourdon de l'Oise. Tarbé s'est trompé sur un seul point, et la cause en est fort naturelle ; il n'a pas assisté à la lecture des pieces dont on a donné connaissance au conseil en comité secret. Il n'est pas vrai que la partie du Sud soit tranquille ; loin de là, cette partie est le théâtre des désordres des hommes de couleur, et Sonthonax a voulu les y exterminer.

Quant à la question en elle-même, elle est enfin abordée avec franchise ; il n'est pas un de nous qui ne soit révolté des atrocités dont le tableau affreux a été mis sous nos yeux. Je demande que si quelques membres voulaient prendre la parole pour révoquer en doute les faits énoncés, il soit entendu ; mais que si, comme je le crois, personne ne se présente plus pour les contester, on ferme la discussion. Il est impossible de tolérer plus long-tems les brigandages affreux qui se sont commis et qui se commettent encore. Les dernieres nouvelles reçues de Brest nous apprennent que, quoique les agens ne soient restés que deux, ils n'en délibérent pas moins, et tout récemment encore, ils ont prononcé des mises hors la loi.

Mais il ne suffit pas d'un rappel, d'une destitution ; il faut qu'une vengeance éclatante atteigne les coupables, effraye ceux qui seraient tentés de les imiter.

Je demande qu'une commission soit nommée et chargée de vous présenter un mode général d'exercer la responsabilité constitutionnelle.

Doulcet. J'appuie cette proposition ; elle doit être l'objet du travail d'une commission spéciale. Il faut l'avouer, la constitution présente à cet égard une lacune qu'il faut remplir ; elle ne contient, sur cette matiere, que deux ou trois articles, sans liaison entre eux et vraiment insuffisans. Une loi explicative est nécessaire ; autrement nous nous trouverions dans l'alternative cruelle, ou de laisser le crime impuni, ou de mettre le directoire en accusation, mesure tou-

jours désastreuse et vraiment contre-révolutionnaire, qui ne peut entrer dans la tête d'aucun représentant du Peuple, quels que soient les bruits que la malveillance s'empresse de répandre à cet égard. Non, un tel projet n'existe pas, il ne pourrait être conçu que par les amis les plus ardens de l'anarchie et des désordres révolutionnaires; il ne peut avoir de partisans dans cette enceinte.

Il nous faut donc une loi qui assure la responsabilité des agens du directoire : la destinée de la France, le maintien de la constitution, la paix de l'Europe dépendent d'une bonne loi sur la responsabilité; la France l'attend de vous. Je demande qu'une commission spéciale s'en occupe.

Boissy. Il me semble que la discussion a un peu dénaturé la question véritable. A l'égard de celle de la responsabilité, il en est une qu'il faut assurer à chaque citoyen, et je la nommerai *responsabilité civile.* Oui, chaque citoyen lésé, blessé par le gouvernement, doit avoir contre lui un moyen de responsabilité. La question est importante et constitutionnelle; je demande qu'elle entre dans le travail de la commission spéciale, dont j'appuie la formation.

Le conseil arrête la formation de la commission proposée par Bourdon.

Vaublanc. Je n'imagine pas que votre intention soit de déclarer irresponsables les agens actuels, parce qu'il n'y avait pas encore de loi. La responsabilité est consacrée en principe par la constitution.

Une foule de voix. Oui, oui.

La discussion continue.

Delahaye prononce une opinion très-étendue sur l'état de la colonie de Saint-Domingue; il rappelle les mêmes faits que Vaublanc et Tarbé, et demande que les agens actuels soient remplacés par de nouveaux, auxquels on confiera la direction d'une force imposante.

Le conseil ordonne l'impression.

Boissy. Vous voyez que personne ne révoque en doute les faits énoncés; personne n'ose élever la voix en faveur des agens... (Quelques murmures repoussent cette expression.)

Je demande que la discussion soit fermée.

Plusieurs voix. Non, non.

La discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 11 PRAIRIAL.

Sur la proposition de Bréard, le conseil approuve la résolution du 27 floréal, qui fixe la solde, en numéraire, des officiers, des administrateurs, des gens de mer de toute classe, et des troupes d'artillerie de la marine.

Le conseil approuve de même une résolution du 7 prairial, supplétive de la précédente, et rectifiant des erreurs contenues dans le tableau annexé à la première résolution.

On procede à la nomination d'un commissaire de la trésorerie nationale.

Le nombre des votans est de 199; Gaudin a réuni 130 suffrages, Defermont 61, et Pelet de la Lozère 8.

Le président proclame le citoyen Gaudin pour commissaire de la trésorerie.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Le cit. Guillemet, tailleur de pierre, de la commune du Mans, expose qu'il a été arrêté par ordre de l'administration du département de la Sarthe, et condamné, comme chouan, à la déportation. Guillemet, ayant pris la fuite, fut arrêté à Tours et détenu dans les prisons pendant trois mois.

L'accusateur public du tribunal criminel de Tours réclama contre le jugement de l'administration centrale de la Sarthe, et se plaignit que le prévenu avait été condamné sans être entendu. Le directeur du jury informa le conseil de ces faits. Mais le ministre de la justice, autorisé du directoire, fit enlever le condamné par quinze gendarmes, et conduire à l'île de Rhé. C'est de là que ce citoyen demande à être mis en liberté, ou qu'il lui soit donné des juges.

Villers. Le pétitionnaire est un déserteur qui a été arrêté et conduit de brigade en brigade à l'île de Rhé où était son corps. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

Garnier de Saintes. Il existe une commission chargée d'examiner cette affaire. Je demande qu'elle fasse son rapport.

Dumolard. Vous avez chargé une commission spéciale, non pas de vous faire un rapport sur la réclamation faite au nom du citoyen Guillemet; mais de décider s'il convient de maintenir la loi du 21 fructidor, qui accorde au ministre de la justice le droit de prononcer *définitivement* lorsqu'il y a conflit de jurisdiction entre les tribunaux et les corps administratifs.

Votre commission a vu avec peine que la conduite du ministre, toute arbitraire qu'elle pouvait être, était néanmoins fondée sur les dispositions de la loi dont j'ai parlé. Depuis la formation de cette commission, le directoire vous a demandé, par un message, que le ministre de la justice fût maintenu dans le droit qui lui était attribué par la loi du 21 fructidor. Vous avez renvoyé ce message à une commission dont j'ai encore été membre, mais avec deux autres de mes collégues. Or, cette commission n'étant pas la même que celle qui était chargée du rapport sur cette loi du 21 fructidor, et plusieurs membres qui composaient les deux commissions étant sortis par le renouvellement, je demande que les deux commissions soient fondues en une, sauf à augmenter le nombre des membres qui doivent la composer, et que cette commission soit chargée de vous faire, sous trois jours, son rapport,

1°. Sur le maintien de la loi du 21 fructidor;

2°. Sur la réclamation du pétitionnaire, car l'objet dont elle est chargée intéresse essentiellement la liberté civile.

Cette proposition est adoptée.

Calès, organe d'une commission spéciale, fait un rapport, et présente un projet relatif à la formation des écoles spéciales de médecine. Il propose d'en établir à Paris, Montpellier, Strasbourg, Bruxelles, Angers.

On demande l'ajournement jusqu'au moment où le travail général sur les écoles spéciales aura été présenté.

Baraillon demande l'impression et l'ajournement du projet.

Dumolard. Il est essentiel de dire enfin toute la vérité sur ce qui concerne l'organisation actuelle de l'instruction publique; il est trop vrai de dire que nous n'avons rien de bon en ce genre, et que les nouvelles institutions n'ont produit aucun résultat heureux.

Je n'ignore pas qu'il existe beaucoup de lois à cet égard, que des établissemens sont élevés, des professeurs entretenus; mais je ne vois d'éleves nulle part, et je l'attribue aux vices de l'organisation. Il est tems de refondre et de réunir les lois nombreuses et contradictoires rendues sur cette matiere importante.

Je demande qu'une commission s'occupe d'un travail général sur l'instruction publique. (Des murmures s'élevent.)

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Emery. Il est essentiel que nous ne perdions jamais de vue les principes d'administration et d'économie : fesons le bien, mais n'entreprenons que ce qui est possible, ce que nos moyens nous permettent. Nous ne sommes pas seulement législateurs, mais économes, mais administrateurs des deniers publics. En général, je voudrais qu'on ne présentât jamais un projet nouveau sans l'accompagner d'un devis annonçant ce que ce projet coûtera. Voilà la motion que je desirais faire à l'occasion du projet présenté.

Hermand. Je viens appuyer la proposition de Dumolard : la révolution française a eu deux époques; celle où il fallait détruire est passée; il faut régénérer et rétablir aujourd'hui; ce n'est pas la chose la moins difficile; nous avons sous divers noms plusieurs établissemens d'instruction publique, mais si j'excepte l'Ecole Polytechnique, je ne vois aucun résultat satisfesant. En revenant sur tous les projets qui ont été présentés, je ne vois de vraiment bon que celui de l'évêque d'Autun.

Je demande que la commission proposée par Dumolard soit formée.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 15, du conseil des cinq-cents, Tarbé s'est présenté à la tribune, au nom de la commission chargée de résumer toutes les propositions faites relativement aux colonies occidentales, et d'en présenter la rédaction. Il a commencé par un rapport dans lequel il a traité d'infâmes tous les décrets rendus depuis cinq années, et menaçé ceux qui les ont provoqués de la vengeance du Peuple; il s'est emporté contre ceux qui, comme lui, n'avaient pas voulu voir dans Sonthonax un scélérat suivant avec constance et opiniâtreté le projet de perdre Saint-Domingue, et avaient pu croire que ses actes étaient l'effet d'un zele égaré.

Sa censure s'est principalement portée sur le citoyen Marec, ancien rapporteur de la commission des colonies; il lui a reproché de n'avoir point eu le courage de poursuivre le crime.....

A ces mots, de violens murmures d'improbation ont éclaté dans tout le conseil. Thibaudeau, Pastoret, Bailleul, Merlin de Thionville et une foule d'autres membres ont fortement demandé que la parole fût ôtée à Tarbé.

Thibaudeau s'est élevé avec chaleur contre l'indécence et l'injustice qu'il y a à un citoyen d'en accuser un autre, par cela même qu'il ne voit pas comme lui. Il a déclaré à ceux qui auraient le projet de renverser la constitution, qu'ils le trouveraient toujours sur leur passage, et qu'ils ne parviendraient au but où ils tendent, qu'en passant sur son corps et sur ceux de tous les vrais Républicains.

Merlin de Thionville et Pastoret ont donné la même assurance; ils ont déclaré qu'ils s'opposeraient toujours à toutes les motions qui tendraient à pervertir ou à affaiblir l'esprit public.

Tarbé a déclaré qu'il n'avait point voulu inculper Marec.

Le conseil n'a point voulu entendre la suite du rapport, et l'a renvoyé à la commission, pour lui en présenter un autre plus digne de lui.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 15 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/8.
Idem courant	58 1/8 59 1/8.
Hambourg	185 1/2 185.
Madrid	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	101 1/2 100 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 à 3 mois.
Lyon	1/4 p. à vue.
Marseille	1/4 p. à 10 jours.
Bordeaux	1/2 p. à 10 jours.
Lausanne	1 1/4 4 1/2 1/2 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	29 l. 10 s. 28 l. 15 s. 29 l. 15 s.
Bons 1/4	22 l. 10 s. 15 s. 21 l. 7 s. 6 d.
Bons 1/4	25 l. 24 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

1° L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 257. Septidi, 17 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 5 juin 1797, vieux style.)

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoires de physique et d'histoire naturelle, établis sur des bases de raisonnement, indépendantes de toute théorie, avec l'exposition de nouvelles considérations sur la cause générale des dissolutions, sur la matiere du feu, sur la couleur des corps, sur la formation des composés, sur l'origine des minéraux et sur l'organisation des corps vivans, lus à la premiere classe de l'Institut national dans ses séances ordinaires; par J. B. Lamarck, membre de l'Institut, professeur et administrateur du Jardin des Plantes, un fort volume in-8° avec plusieurs tableaux. Prix, broché, 6 liv.

A Paris chez l'auteur, au Muséum d'histoire naturelle du Jardin des Plantes; H. Agasse, libraire, rue des Poitevins, n° 18; et Maradan, libraire, rue du Cimetiere Saint-André-des-Arcs.

Ces mémoires, au nombre de sept et qui traitent des matieres les plus importantes de la physique et de la chimie, servent de développemens à l'ouvrage du même auteur, intitulé: *Réfutation de la théorie pneumatique, ou de la nouvelle doctrine des chimistes modernes*, présentée, article par article, dans une suite de réponses aux principes rassemblés et publiés par le citoyen Fourcroy dans sa philosophie chimique; précédée d'un supplément complémentaire de la théorie exposée dans l'ouvrage intitulé: *Recherches sur les causes des principaux faits physiques*, auquel celui-ci fait suite et devient nécessaire.

Cette réfutation formant un vol. in-8°, dont le prix, broché, est de 4 liv., se trouve chez H. Agasse, libraire, rue des poitevins, n° 18.

On trouve chez le même libraire:

Tables chronologiques qui embrassent toutes les parties de l'histoire universelle, année par année, depuis la création du Monde jusqu'en 1768; publiées en anglais par John Blair, et traduites en français par le citoyen Chantreau, professeur d'histoire de l'école centrale du département du Gers, qui les a continués jusqu'à la paix faite avec l'Espagne en 1795; suivies de deux notices alphabétiques et raisonnées des événemens remarquables avant et après la naissance de J. C., d'une table alphabétique des personnages dont il est parlé dans l'ouvrage, d'une autre des différentes chronologies des empereurs, etc. et terminées par deux cartes biographiques très-étendues; l'une ancienne, l'autre moderne, avec l'explication de l'usage de ces cartes; un vol. in-4°. Prix, broché en carton, sur papier ordinaire, 21 liv.; sur papier fin, 24 liv.

Cet ouvrage peut suppléer avec avantage à l'Art de vérifier les dates, en ce qu'il est moins volumineux et embrasse avant notre ere jusqu'à nos jours, une plus longue période de tems. Il a été extrêmement soigné par l'auteur, pour l'ordre et la distribution des tableaux, et il fait également honneur aux presses du cit. Boiste, imprimeur, rue Hautefeuille, ancienne maison des Prémontrés.

Essais philosophiques par feu Adam Smith, précédés d'un précis de sa vie et de ses écrits, par Dugald Stewart, et traduits de l'anglais par P. Prevost, professeur de philosophie à Geneve, etc. Le traducteur y a ajouté des réflexions très-intéresssantes sur les œuvres posthumes de Smith, et des notes de sa composition. Il a enrichi également ce recueil d'une lettre curieuse, écrite par Smith aux auteurs du journal d'Edimbourg, en 1755, sur les auteurs du tems, et divers objets d'un intérêt général. Cette lettre ne se trouve pas dans l'original anglais; 2 vol. in-8° avec le portrait de Smith. Prix, brochés, 6 liv.

Fables de la Fontaine, avec des notes grammaticales, mythologiques, par le citoyen Mongez, de l'Institut national, et administrateur de la Monnaie, précédées de la vie de la Fontaine, par Montenault, et d'un précis sur les fabulistes, les vivans exceptés; 2 vol. in-12. Prix, broché, 3 liv.

Le citoyen Mongez a fait exécuter à part un petit volume des fables choisies de la Fontaine, qui sont le plus à la portée de l'enfance, avec des notes simples et claires, qui puissent leur en faciliter l'intelligence. Le prix de ce petit volume in-12, broché, est de 16 sous.

Considérations générales sur les Monnaies, par le citoyen Mongez, lues à la 2e classe de l'Institut national, le 17 germinal, an 4 de la République, suivies d'une notice sur les monnaies françaises, par le citoyen Dibarrart, membre de l'administration des Monnaies, broch. in-8°. Prix, 20 sous.

Les Avantures de Caleb-Williams, ou *les choses comme elles sont*, par Williams Godwin, et traduites de l'Anglais par Germain Garnier, de l'Institut national, auteur *de la propriété, considérée dans ses rapports avec l'ordre social*, 2 vol. in-8°. Prix, broché, 5 liv.

Ce roman, d'un genre absolument neuf, et qui a un caractere aussi philosophique qu'original, a eu un grand succès en Angleterre, en Allemagne et en France. Il est du petit nombre de ceux que l'on relit avec un grand intérêt, et qui doivent figurer dans une bibliotheque bien choisie.

Abrégé élémentaire des principes de l'économie politique, par le même Germain Garnier; 1 vol. in-12. Prix, broché, 1 liv. 16 s.

Ces élémens, écrits avec clarté et élégance, sont rédigés avec méthode, et peuvent-être utiles aux commençans, et à ceux qui sont déjà instruits dans une science si importante pour les gouvernemens. La paix générale, qui ne peut pas tarder, portera naturellement les études vers cet objet, et les professeurs de législation recommanderont surement cet ouvrage à leurs éleves.

Origine de tous les cultes, ou *Religion universelle*, par le citoyen Dupuis, de l'Institut national; 4 vol. in-4°, y compris un petit volume de planches, ou 12 vol. in-8° avec le petit volume in-4° de planches. Prix d'un exemplaire broché, de l'une ou de l'autre édition, 24 liv.

Cet ouvrage, le plus savant peut-être que l'on ait écrit dans ce siecle, démontre par des faits, et des écrits recueillis de la plus haute antiquité et des différens âges, que toutes les religions, y compris la religion catholique, dérivent toutes les unes des autres, et que toutes elles ont pour bases les grands phénomenes de la nature et de l'astronomie, et les époques les plus mémorables de l'année. On y trouve un traité complet de la sphere.

Le citoyen Agasse, invite les souscripteurs de l'*Introduction du Moniteur*, qui n'ont pas encore retiré leur exemplaire, à le faire le plus promptement qu'il leur sera possible, pour qu'ils n'éprouvent pas eux-mêmes un plus long retard dans leur jouissance.

Il reste encore quelques exemplaires de l'Introduction et de la réimpression du Moniteur, jusqu'au 30 juin 1790, formant 2 vol. in-fol., dont le prix actuel est de 90 liv.

POLITIQUE.

ITALIE.

De Rome, le 8 mai.

On assure que l'objet de l'ambassade extraordinaire envoyée par sa majesté catholique est non-seulement de réclamer la collation des bénéfices, les dispenses de toute espece, et d'autres articles importans, mais encore l'abolition de la sainte inquisition; qui s'y serait attendu? Le saint-office avait, depuis quelque tems, repris une énergie qui donnait les meilleures espérances. Il n'y a que quelques mois qu'à Valladolid on a fait un procès pour délit de sorcellerie, de sortilege et de maléfice, selon toute la rigueur des principes, et avec les formes propres à ce saint tribunal. Si ce qu'on craint se réalise, on lira un jour avec étonnement, dans les annales ecclésiastiques, qu'un grand inquisiteur est parti d'Espagne pour aller à Rome demander la suppression de la sainte inquisition!

De Brescia, le 13 mai.

Cette ville présente un spectacle bien intéressant; il n'y a qu'un mois qu'elle est libre, et elle semble avoir parcouru un lustre dans la carriere révolutionnaire. Le feu sacré de la liberté détruit les anciennes passions; la langue, les manieres, les habitudes se conforment au nouveau système. Le grand intérêt de la révolution a tout absorbé; on ne parle, on n'agit, on ne vit que pour la révolution.

La société d'instruction publique devient de jour en jour plus utile. Le gouvernement a accueilli plusieurs motions qui ont été discutées dans la société, et les a appliquées au besoin. Cette correspondance harmonique entre la société et le gouvernement assure les succès de l'une et de l'autre, en augmentant la confiance du Peuple.

Ce qui attache surtout au nouveau gouvernement, c'est la promptitude et l'impartialité avec lesquelles la justice est rendue. Il n'y en avait point sous le ci-devant gouvernement vénitien; fidelle aux maximes infernales de Fra Paolo, il entretenait dans ces belles contrées l'esprit de discorde et de vengeance par l'impunité et par les déni de justice.

Les assassinats, si communs à Brescia et dans quelques autres parties de l'Italie, étaient en quelque sorte constitutionnels, puisqu'ils étaient l'effet nécessaire des maximes fondamentales des gouvernemens. On ne peut assez déplorer qu'un aussi beau génie que Fra Paolo, qui a bien mérité de l'humanité en ébranlant, jusqu'à sa base, le despotisme papal, ait consolidé le despotisme aristocratique par les perfides instructions qu'il a laissées au gouvernement vénitien (1).

Fra Paolo a-t-il cru que la stabilité de la République de Venise était nécessaire pour achever l'ouvrage qu'il avait glorieusement commencé; l'affranchissement des puissances de la tyrannie de Rome? a-t-il cru que pour la combattre avec succès il fallait employer ses propres armes? Ces considérations ne suffisent pas pour le justifier d'avoir séparé la politique de la morale; mais elles peuvent servir à faire connaître les motifs de sa conduite.

On solemnisa ici, le 19 floréal, la premiere fête de l'inauguration de l'arbre de la liberté. J'ai vu plusieurs de ces fêtes; mais l'enthousiasme des Brescians m'offrait un spectacle nouveau: les prêtres évangélisaient et dansaient autour de l'autel de la Patrie, comme jadis les lévites autour de l'arche, etc.

De Milan, le 13 mai.

Il est difficile de se former une idée de la rapidité des progrés et de l'esprit républicain dans l'Etat de Venise; Vicence et Padoue ne montrent pas moins d'énergie que Brescia: il arrive ici tous les jours des députés des villes de la terre-ferme; ceux de Rovigo, de Trévise et d'Udine arriverent avant-hier; leur vœu commun est d'être réunis à la partie de l'Italie déjà libre, et de former avec elle une République, une et indivisible.

Les Français doivent être contens de leurs néophites, s'il est vrai qu'ils ressemblent aux Romains: ceux-ci disaient que ces Peuples étaient vraiment dignes de leur amitié, qui ne pensaient à autre chose qu'à leur propre liberté.

Vicence, le 4 mai.

Les patriotes de Vicence à ceux de Padoue, de Brescia et du reste de la terre-ferme.

Égalité, liberté, unité, indivisibilité.

Citoyens freres,

L'oligarchie vénitienne est morte; nous sommes libres. Ce gouvernement sanguinaire et superstitieux allait attirer sur nous la vengeance de tous les Peuples libres, par ses infâmes machinations, lorsque nous nous sommes levés et avons planté l'arbre de la liberté dans ce sol qui devait être arrosé de notre sang.

Les hommes libres ne sont jamais sûrs tant qu'il reste des forces à de perfides tyrans. Citoyens, opposons à ces forces nos légions réunies; rendons vains leurs infâmes complots en jurant de partager le même sort, de vivre libres ou de mourir.

Nous avons manifesté à tous les habitans de la terre-ferme ces énergiques sentimens; leurs vœux, sans doute, ne different pas des nôtres. Ils sentent que divisés nous n'aurions qu'une existence précaire; mais que réunis nous formerons un tout imposant et indestructible. Périsse le perfide qui voudrait nous désunir pour nous subjuguer! Et *vive l'unité, l'indivisibilité! vive la République!*

Salut et fraternité.

Les patriotes de Vicence aux Lombards.

Lombards, vous êtes libres, graces aux magnanimes efforts de l'armée d'Italie, à la générosité française, à votre loyauté, à votre fermeté à soutenir la République. Dans les belles plaines de la Lombardie on voit de tous côtés s'élever l'arbre de la liberté. Mais vous ne dédaignerez pas de nous avoir pour freres. Nous en serons dignes. L'arbre de la liberté s'éleve à une plus grande hauteur sur les montagnes.

(1) Elles ont été traduites en français par l'abbé de Marsi, sous le titre: *Le Prince de Fra Paolo Sarpi.*

Vous êtes armés, mais vos forces suffiront-elles pour repousser les attaques des barbares du Nord ? Acceptez notre union, elle augmentera votre force en même-tems que la nôtre. Vous aurez pour confins les montagnes et les fleuves, ces limites que la nature a de tout tems données aux Nations, et qu'on ne pourra plus passer lorsqu'elles seront défendues par des Républicains.

Salut et fraternité.

Vérone, le 10 mai.

On avait cru d'abord que l'aristocratie vénitienne avait abdiqué volontairement, pour prévenir de plus grands malheurs, et pour conserver plus d'influence dans un nouvel ordre de choses. Ces rapports n'étaient pas exacts. Les faits sont aujourd'hui mieux connus, et en voici le précis fidelle.

Le gouvernement vénitien ignorant la paix de l'empereur, et la croyant même très-éloignée, avait organisé (d'après ses liaisons intimes avec la cour de Vienne) des levées contre les Francais et leur massacre à Vérone, et dans plusieurs autres endroits de la terre-ferme. Mais dès qu'il reçut la nouvelle de la paix, il sentit qu'il n'avait pas un moment à perdre pour prévenir la vengeance du vainqueur; il espéra y réussir par des promesses, par des excuses et par tous les moyens de sa politique. Il députe au général Buonaparte deux nobles chargés de traiter d'un accommodement. Les députés trouverent à Malghera le général qui se préparait à venger le sang français. Leur présence excite toute son indignation; il refuse de les écouter, de traiter avec eux jusqu'à ce que les Français soient vengés; il leur dit que le conseil des dix et les inquisiteurs d'Etat n'existeront plus, et les renvoya en demandant la punition de tous les coupables.

Le mauvais succès de cette mission consterna le college et les Pregadi. On délibérait sans prendre aucun parti, lorsqu'on reçut une note du ministre France, qui demandait au nom du général, dans l'espace de 48 heures, une réponse précise sur l'arrestation des inquisiteurs d'Etat, et du commandant du Lido. Aussitôt le grand conseil fut convoqué. Il décréta les arrestations demandées par le général Buonaparte; et ce qui était bien plus important, il remit à ce général le soin d'établir un gouvernement provisoire jusqu'à ce que l'on eût changé la constitution.

Nous ne savons encore que très-confusément ce qui s'est passé depuis à Venise. On assure qu'un attroupement composé de gens du Peuple et de Barnabottes, se porta sur le palais de Saint-Marc, qu'il fut défendu par des Esclavons et des Sbirres, et qu'il y eut du sang répandu. Les ouvriers de l'arsenal et les gondoliers se battirent aussi dans quelques quartiers en faveur du gouvernement qui n'existait plus. Ces tumultes, augmentant à chaque instant, on prit la résolution de former une espece de municipalité avec des pouvoirs très-étendus. Elle fut composée de l'ex-doge Manin, du secrétaire de la légation française Villetard (le ministre Lallemant était parti), d'un Battaglia et des avocats Gandolini et Spada (ce dernier était sous les plombs et venait d'être délivré). Les Français ne tarderont pas à arriver à Venise. On assure que le général Augereau y passe avec un corps de 8,000 hommes.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 27 mai.

L'Assemblée nationale a décrété dans la séance du 23, qu'afin d'encourager les manufactures nationales, le corps législatif serait, par la constitution, chargé de veiller à ce que la préférence soit toujours donnée aux étoffes nationales pour l'habillement des troupes de terre et de mer, ainsi que de toutes personnes alimentées aux dépens de l'Etat.

Elle a ensuite discuté un rapport de *Vloh*, concernant le titre des colonies, et il a été décrété, après quelques débats, que la direction administrative des colonies occidentales sera confiée à un comité composé de plusieurs membres, et lequel sera directement soumis au conseil d'Etat. Quant à l'administration des colonies des Indes orientales, elle restera telle qu'elle est actuellement jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé par le corps législatif.

Dans une séance du soir, il a été décrété que l'université nationale aurait, par exclusion aux académies nationales, le droit de conférer le *gradus doctoralis*. Le nombre de ces académies a ensuite été fixé à trois, dont l'une sera placée à Hardewyk, l'autre à Groningue, et la troisième à Breda.

Dans la séance du 24, il a été décrété que les biens ou les fonds ecclésiastiques qui depuis 1581 ont été administrés par les provinces, seront mis par le corps législatif, avant la fin de la troisième année après l'établissement de la constitution, sous une administration nationale.

L'assemblée a ensuite adopté une nouvelle rédaction de quelques articles portant en substance que non-seulement les ministres de la cidevant église dominante, mais encore les *emeriti* et leurs veuves conserveront pendant leur vie, à titre de pension, le traitement dont ils jouissaient sous le gouvernement précédent. Si une commune venait à perdre son ministre dans les six premieres années après l'établissement de la constitution, et si elle ne se trouvait pas en état d'en avoir un autre, elle pourra se réunir à une commune voisine, avec l'approbation du corps législatif, qui aura le droit de leur accorder, pour jusqu'à la fin de la sixieme année, par forme de secours, le montant du traitement dont aurait joui son ministre, s'il était resté en exercice.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif, du 15 prairial, an 5.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit :

Les fonctions des citoyens Raymond, Roume-Saint-Laurent et Sonthonax, agens nommés par le Directoire exécutif pour l'île de St.-Domingue, en exécution de la loi du 5 pluviôse, an 4, cesseront le 4 thermidor, an 5.

Ils se rendront de suite, à l'expiration du terme de leurs fonctions, auprès du Directoire exécutif pour rendre compte de leur mission. Ils prendront, pour cet effet, toutes les mesures nécessaires.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Carnot, *président*.
Lagarde, *secrétaire-général*.

Instructions pour la réception du citoyen Barthélemy, nouveau membre du directoire exécutif.

Art. Ier. Il sera envoyé au-devant du nouveau directeur un courier, qui l'attendra à Brie-sur-Hyères, et qui sera chargé d'une dépêche du directoire, par laquelle le citoyen Barthélemy sera invité à retarder de trois heures environ son départ pour Paris.

II. Le courier aura ordre de revenir sur le champ en grande diligence, et le secrétaire général fera prévenir promptement les ministres, le général commandant la 17e division et le commandant de la garde directoriale.

III. Un adjudant, un aide-de-camp et six ordonnances de la garde se rendront à Charenton, pour y attendre le citoyen Barthélemy, prendre ses ordres, et l'accompagner jusqu'au directoire.

IV. Le commandant de la garde partira à la tête d'un détachement de la cavalerie, composé des deux premieres sections de chaque peloton, et se rendra à la barriere pour y attendre le nouveau directeur.

Le commandant de la place s'y rendra également avec son état-major.

V. Deux voitures vides du directoire partiront en même tems, et une troisieme pour un messager d'Etat et deux huissiers.

VI. Le général commandant la 17e division fera placer des piquets de cavalerie, à la barriere, dans les fauxbourgs, sur le passage et dans les environs du palais du directoire, pour maintenir le bon ordre.

Ces piquets pourront se replier successivement, d'après l'ordre qu'ils en recevront du général Hatry, à la suite du cortége, qui prendra la rue Antoine, et suivra les rues de Fourcy et Nonandieres, le quai des Ormes, la place de Grêve, les quais, le Pont-Neuf.

VII. Le nouveau directeur sera reçu à la barriere par le ministre de l'intérieur, qui l'invitera à changer de voiture. Ce ministre et le commandant de la garde du directoire y monteront avec lui.

VIII. Dans la deuxieme voiture, seront placées les personnes qui l'accompagnent. Sa berline suivra immédiatement, s'il ne préfere l'envoyer en avant au palais directorial.

La marche sera ouverte par le détachement de la garde à cheval, et fermée par le piquet de cavalerie envoyé à la barriere par le général Hatry.

IX. Dès qu'on se mettra en marche, deux ordonnances seront expédiées au président pour l'en prévenir.

X. Le service militaire se fera dans l'intérieur du palais comme les jours d'audience générale.

XI. Les ministres et le secrétaire-général seront en costume au directoire, où ils attendront le nouveau membre avec ses collégues, qui seront aussi en costume.

XII. L'ordre de marche indiqué dans cette instruction a été tracée dans la supposition que le nouveau directeur entrerait à Paris par la barriere de Charenton. Le ministre de l'intérieur prendra toutefois les précautions nécessaires pour être assuré de la route que le nouveau directeur aura suivie, et il en préviendra à tems le directoire exécutif, afin de changer, s'il y a lieu, les présentes dispositions.

Pour expédition conforme,

Signé, Carnot, *président*.

Par le directoire exécutif,

Signé, Lagarde, *secrétaire-général*.

Le Directoire exécutif a reçu, le 14 prairial, la ratification donnée par l'empereur, le 23 avril dernier, aux articles préliminaires de la paix, arrêtés entre le général Buonaparte, le comte de Merveldt et le marquis de Gallo, au château d'Eckemvald près Léoben, le 29 germinal dernier.

MINISTERE DE L'INTÉRIEUR.

Copie de la lettre écrite aux administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, par l'ambassadeur ottoman. — Du Lazaret de Marseille, le 21 mai 1797 (v. st.)

Messieurs les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône,

Je reçois, avec un vif plaisir, le témoignage flatteur que vous voulez bien me donner par votre lettre du 29 floréal, de la joie avec laquelle vous avez appris mon arrivée dans les Etats de la République.

Jamais, sans doute, un représentant d'un souverain, si fidellement uni et allié depuis tant de tems de la Nation française, ne pouvait s'attendre, de la part du gouvernement français et de toutes les autorités constituées, qu'à des témoignages aussi flatteurs que ceux avec lesquels vous voulez bien m'accueillir dans ce département, et qui caractérisent le sentiment de cette nation glorieuse.

Soyez persuadés, messieurs, que toutes ces marques distinguées d'amitié et de sincérité à mon égard, ne me font pas moins éprouver une vraie joie et satisfaction de me trouver près de vous; j'eus le plaisir de les témoigner à monsieur votre collegue qui m'a fait l'honneur de me faire visite de votre part; j'attends aussi, avec autant d'empressement, le moment où je puisse vous donner ces mêmes assurances de vive voix.

Messieurs les administrateurs,

Salut et amitié, Esseyd-Aly.

Certifié conforme,

Signé, Ricard, *secrétaire en chef*.

Pour copie conforme,

Signé Benezech, *ministre de l'intérieur*.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Chénier. La question était d'abord particuliere; mais bientôt Dumolard l'a généralisée. On propose de revenir sur tout ce qui a été fait à l'égard de l'instruction publique. On ne se donne pas la peine d'examiner la loi qui a créé les établissemens qu'on veut détruire, on oublie que cette loi fut le résultat d'un travail très-approfondi de la commission des onze. Avant donc de détruire ce qui existe, il faudrait apprendre de Dumolard lui-même, ce qu'il désire substituer, si ses plans et si ses matériaux sont prêts. La question doit donc rester entiere. Je demande qu'on ne précipite point sa solution; et par exemple n'est-il pas exagéré de dire que les établissemens actuels n'ont rien produit; on vous a parlé de l'école polytecnique, c'est rappeler les noms des Lagrange, des Laplace, ...

Plusieurs voix. Mais ce sont des professeurs,

Chénier. On demande que je cite des éleves; je répondrai que c'est à leurs professeurs qu'il faut

demander le nom de ceux qui se distinguent ; mais je sais que dans les sciences exactes surtout, il en est qui montrent le plus grand talent. Attendons que les institutions se soient assises, et qu'elles aient pris racine, pour en exiger d'heureux fruits. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Dumolard.

Boissy d'Anglas. Il ne s'agit point ici de détruire ce qui existe. On peut nous citer quelques exemples de succès ; mais en général on ne peut disconvenir que l'instruction publique est dans un délabrement absolu. Il y a des parties belles, telles que l'école polytechnique ; il y en a d'autres défectueuses ; il s'agit donc de revoir toutes les parties de l'établissement, de les régulariser, de leur donner un mouvement uniforme, de les coordonner à la constitution. Pour cela, il faut un examen général, et c'est l'objet de la commission dont j'appuie la formation.

Bayeul de l'Orne. Si vous annoncez l'intention d'une innovation, vous allez porter le découragement dans l'ame des professeurs et des élèves actuels ; et au lieu du bien que vous voulez opérer, vous aurez fait un mal réel.

Betz. J'appuie la proposition de Dumolard, en fesant observer toutefois que si les établissemens actuels ne marchent pas, la cause est dans le manque de fonds. En attendant qu'on puisse les vivifier, ne détruisons pas ce qui reste, et ce qu'on remplacerait difficilement ; je veux parler des universités qu'on a commencé par renverser, avant de savoir ce qu'on mettrait à leur place.

Je demande qu'au moins on ne renverse pas celles qui subsistent encore.

Hardy. Permettez-moi de vous le dire, la commission dont on vous propose l'établissement ressemblera fort à la montagne enfantant une souris. Dans les trois précédentes assemblées nationales, on nomma aussi des commissions encyclopédiques ; qu'ont-elles produit ? rien ; si ce n'est le travail très-estimable de l'évêque d'Autun. Aujourd'hui, voulez-vous renverser encore ce qui existe ? je ne le crois pas. Modifiez, réorganisez, supprimez ou ajoutez, mais ne détruisez pas. L'organisation actuelle a été concertée avec l'Institut ; donnez le tems physiquement nécessaire pour qu'un résultat utile soit obtenu. Représentez-vous sept à huit têtes apportant des idées neuves à votre commission, renversant tout ce qui existe, brochant sur le tout, et, en définitif, ne produisant rien qui ne doive également être attaqué à la session prochaine.

Je demande l'ordre du jour.

Boissy. Le préopinant nous trouve fort riches en institutions relatives à l'instruction publique ; eh bien, je ne lui demande que l'inventaire de nos richesses ; qu'il veuille bien permettre qu'on le dresse, car nous ne les connaissons pas du tout. (On rit.) Je demande qu'une commission soit nommée, non pour renverser, mais pour vous dire où nous en sommes, et proposer des moyens d'amélioration.

La proposition de Boissy est adoptée.

Le directoire envoie la lettre suivante, qu'il a reçue du ministre de la marine.

Citoyens directeurs,

Le conseil des cinq cents a entendu une dénonciation grave faite à la tribune contre le ministre de la marine. La dénonciation a porté sur un fait très-simple : j'exposerai le fait, et ce sera toute ma réponse.

La forme dans laquelle se soldent les dépenses de la République n'est plus un secret depuis longtems, ni pour la France, ni pour l'Europe.

La République est riche en domaines ; mais l'on éprouve tous les jours que le trésor national est dans la pénurie des métaux avec lesquels les ministres sont obligés de faire face à leurs dépenses ; ils délivrent, sur le trésor, des ordonnances en proportion de leurs besoins, et du crédit qui leur est ouvert par les lois. Presque toutes ces ordonnances sont acquittées par la trésorerie en délégations sur les domaines et revenus nationaux à des termes souvent très-éloignés ; il en résulte que les porteurs d'ordonnances, au moyen desquelles on se procure, soit la solde en numéraire, soit les diverses espèces d'approvisionnemens, établissent leur calcul sur les époques plus ou moins rapprochées, auxquelles les ordonnances seront acquittées, et que ces valeurs représentatives ne peuvent être assimilées à des valeurs réelles.

Le département de la marine se compose d'élémens si multipliés, et dans cette foule de dépenses, toutes sont si également urgentes, qu'on ne peut retarder le paiement d'une seule, sans mettre tout le service dans le plus grand danger. Ainsi, lorsque la trésorerie nationale ne peut fournir la quantité de numéraire que ces paiemens exigent, le ministre est impérieusement forcé à prendre toutes les mesures nécessaires pour employer ses ordonnances, et assurer son service. Son talent consiste à remplir cet objet avec les moindres désavantages possibles ; et, quand il l'a fait, il n'a point violé ses devoirs, il les a remplis.

Aux premiers jours de floréal dernier, une compagnie de négocians, nommée *la compagnie Gaillard*, s'est offerte à fournir au ministre de la marine, sur une simple ordonnance de 1,260,000 l. sur le trésor national, 60,000 quintaux de farine de froment, livrables en deux époques : 20,000 quintaux, 48 heures après l'arrivée du traité à Nantes, et 40,000 quintaux, 30 jours après la signature. La farine était vendue à raison de 21 liv. le quintal, poids de marc, y compris la valeur du sac. Le cautionnement des négocians les plus distingués de Paris, répondait de la restitution de l'ordonnance, en cas de non exécution du marché de la part des fournisseurs.

Le traité fut passé et signé le 10 floréal.

Cette compagnie offrait de nouveaux services au ministre ; elle ne montrait aucune inquiétude sur les paiemens ; et le ministre voyant qu'il serait plus avantageux encore à son service, de recevoir en numéraire une portion de l'ordonnance de 1,260,000 liv., proposa à la compagnie de fournir 420,000 livres, en argent, et 40,000 quintaux seulement de farine, au lieu de 60,000.

Ce second traité fut signé à l'instant même où l'argent fut délivré. Trois officiers généraux de la marine, prêts à partir, le portèrent en poste à Brest, où il devait payer les dettes les plus sacrées, et remplir les besoins journaliers les plus pressans.

Voilà le fait dans toute sa simplicité, et il résulte :

1°. Que le ministre, autorisé à délivrer une ordonnance de 1,260,000 livres, est autorisé aussi à s'en servir pour assurer la solde ainsi que les approvisionnemens, et qu'il ne doit consulter en cela que les besoins de son administration ;

2°. Que les combinaisons des deux traités rendaient l'échange total de 1,260,000 liv. d'autant plus avantageux pour la République, que non-seulement le prix de la farine n'était pas excessif, mais que l'argent donné sans aucun intérêt dans un moment où il coûte si cher sur la place, compensait ce qu'il pourrait y avoir de trop élevé dans le prix de la farine ;

3°. Que la responsabilité du ministre, soit qu'il y eût deux traités, soit qu'il n'y en eût qu'un, était toujours la même, parce que, dans les deux cas, il restait également obligé à énoncer et à montrer, dans son compte général, l'emploi qu'il avait fait de l'ordonnance de 1,260,000 liv. qui n'était pas en dehors de son crédit, comme on a voulu l'insinuer ;

4°. Que la somme en numéraire a été expédiée à l'instant pour le port de Brest, où elle a rempli mille besoins, séché mille larmes, et converti en bénédictions le désespoir qui allait s'emparer d'un Peuple d'ouvriers et de marins.

Le ministre de la marine, citoyens directeurs, méritait peut-être quelques éloges pour cette opération, où il croit n'avoir pas manqué totalement d'intelligence et des talens nécessaires dans une administration et dans des tems si difficiles ; et il été dénoncé !

Le ministre de la marine le déclare ici, citoyens directeurs, l'acte pour lequel on a voulu le trouver coupable, n'est pas le seul de ce genre qu'il ait commis ; ce n'est pas la seule fois qu'il lui est arrivé de créer ainsi, dans le dénuement de tous les moyens ordinaires, des ressources pour écarter la famine des ports et vaisseaux, pour étouffer le murmure et la révolte dans des ames qui ne demandaient qu'à mourir en combattant pour la Patrie. Ah ! que n'a-t-il pu, au même prix, mériter plus souvent de pareilles dénonciations !

Ces erreurs du zele sont peut-être un malheur public, dans des circonstances où les plus grands moyens du gouvernement sont dans la confiance de la nation. Si elles n'étaient jamais que des malheurs personnels pour les ministres et la condition sous laquelle ils doivent servir la Patrie, ils ne pourraient s'en plaindre : cette condition est acceptée.

Signé, TRUGUET.

Gibert-Desmolieres. Je demande l'impression de cette justification du ministre. Elle est basée sur des motifs qui paraissent d'abord séduisans ; mais il est facile d'y répondre. Il est bien étonnant que le ministre ait osé alléguer des raisons semblables, pour se disculper d'une opération illégale et ruineuse pour le trésor public. La loi du 3 brumaire autorise la trésorerie seule à faire des négociations pour avoir du numéraire : le système du papier dans lequel nous étions alors plongés, vous forçait à cette mesure ; mais vous avez voulu que ces sortes d'opérations fussent entourées de toutes les précautions imaginables ; vous avez voulu que le ministre des finances en prît connaissance, que le directoire les revêtît du sceau de son approbation ; et ce n'était qu'après tous ces préliminaires que la trésorerie pouvait s'y livrer. Ici, toutes ces formes sont violées ; le ministre, d'après sa certaine science et pleine puissance, se permet des négociations que la loi réprouve en toutes autres mains que celles de la trésorerie ; certes, si tous les ministres se comportaient de la sorte, les dilapidations seraient excessives, et la banqueroute inévitable.

L'opération est non-seulement illégale, elle est encore ruineuse pour le trésor public. Le ministre a traité à un prix excessif : il paye la farine 21 liv. avec le sac ; or, comme celui-ci coûte 2 liv. 10 sous, il s'ensuit que le quintal de farine revient à la Nation à 18 liv. 10 sous ; mais on sait que cette farine est celle connue sous le nom de *minot*, qu'elle renferme beaucoup de son, et que son plus haut prix est de 10 à 11 liv. ; ainsi jugez quel énorme bénéfice a fait la compagnie Gaillard sur une fourniture de 40,000 quintaux. Au moyen de ce marché, les 420,000 francs que le ministre s'est procurés, non pas pour lui-même, je n'ai jamais prétendu l'en accuser, coûte au gouvernement 120 pour 100 ; et néanmoins il nous annonce qu'il a fait une opération excellente, qu'il s'en félicite. Certes, je ne sais si nous l'en féliciterons nous-mêmes.

Ce n'est pas tout ; le ministre de la marine vient de faire un autre marché de 400,000 cordes de bois ; il pouvait les avoir à 35 liv., il les a portées à 40 liv., ce qui fait une augmentation de 2 millions 45,000 francs ; mais ce qu'il y a de plus étrange, c'est qu'il a fait ce marché pour trois années. C'est ainsi que nos revenus sont consommés trois ans d'avance. Après cela, doit-on s'étonner que le trésor public soit à sec ? Je demande l'impression, et le renvoi à la commission des finances.

Vauvilliers. Long-tems chargé de la partie des subsistances de cette immense commune, je ne me tairai pas sur le marché scandaleux du ministre de la marine. Tout ce qu'a dit Gibert-Desmolieres est exact ; quiconque est au fait du commerce des farines, sait qu'il y a une grande différence entre la farine blanche et celle qui est brute ; celle-ci contient beaucoup de son, qui ne se trouve pas dans l'autre ; c'est celle que le ministre a achetée, il l'a payée 65 liv. le sac, qui n'en vaut pas 32. Il s'ensuit de-là, que le ministre ayant fait une ordonnance à ses fournisseurs, pour être payés d'avance de la somme de 1,260,000 liv. ; que les ayant ensuite dispensés de fournir 20,000 quintaux, il leur a réellement donné 840,000 francs, pour en emprunter 420,000 ; il leur a donné le double de ce qu'il aurait dû payer la farine ; il leur a donné 420,000 francs, pour les leurs emprunter ensuite.

Si cette opération est bonne, il n'y a qu'à marcher sur cette ligne, et l'on verra bientôt de nouveaux massages nous annoncer la détresse de nos finances. Je défie le conseil de faire face aux dépenses, quand on paie les choses le double de ce qu'elles valent.

J'appuie l'impression et le renvoi.

La proposition de Vauvilliers est adoptée.

La commission chargée de rechercher le mode d'exercer la responsabilité constitutionnelle, sera composée de Henri Lauviere, Jourdan des Bouches-du-Rhône, Quatremere, Lemerer, Perrin du Loiret.

Le président. La discussion va se rétablir sur les colonies.

Pommie. J'applaudis au zele que le conseil manifeste pour venir au secours de l'infortunée colonie de Saint-Domingue ; mais je me plais à croire qu'il n'oubliera pas celle de Cayenne. L'agent du directoire ne s'y est pas comporté sans doute comme Sonthonax, mais cependant s'est rendu coupable d'actes arbitraires, et qui ont le caractere de l'usurpation du pouvoir législatif. Je demande le renvoi à la commission des pieces que je dépose sur le bureau.

Cette proposition est adoptée.

Corbin de la Gironde, est entendu ; et dans un discours que l'extrême foiblesse de son organe permet difficilement d'entendre, il articule le fait suivant, à l'appui de ceux cités contre Sonthonax.

Un capitaine de Bordeaux arrive à Saint-Domingue. Sonthonax lui demande le certificat de résidence de son armateur. Le capitaine ne peut le donner ; vaisseau, cargaison, tout est saisi, tout est vendu. Dans le même moment, des lettres-de-change étaient tirées par ses agens sur cet armateur à Bordeaux ; elles étaient acquittées : les agens avaient donc la preuve de sa résidence, et leur confiscation est un vol manifeste.

Corbin appuie les projets présentés.

Le conseil ordonne l'impression.

Villaret-Joyeuse. Citoyens représentans, l'honneur que vous m'avez fait de me nommer membre de votre commission des colonies m'impose le devoir de vaincre la timidité et la juste défiance qui m'eussent sans doute toujours éloigné de cette tribune, illustrée chaque jour par tant de talens.

Vous avez pensé probablement que des connaissances locales, quinze ans de séjour dans ces contrées éloignées, et trente ans de pratique dans la marine pouvaient, en cette circonstance, suppléer à l'habitude de la parole; puisse votre indulgence soutenir mes premiers pas dans une carrière si nouvelle pour moi.

Il importe peut-être que je le déclare ici, pour ceux qui, indignés de croire à la vertu, cherchent toujours, dans l'intérêt privé, le motif et la regle des opinions humaines. Je suis dans une position où l'impartialité n'est pas même un mérite, tant elle est facile; car je n'ai dans les colonies aucune espece de propriété.

Mais de plus hautes considérations se présentent en foule à ma pensée : notre commerce, notre marine, nos finances se rattachent, par tous les liens, à l'existence et à la prospérité de nos colonies. Ce sont les dévastateurs et les bourreaux de nos colonies qui ont ruiné les cinquante mille familles qui, dans nos principaux ports, languissent faute de travail; ce sont eux qui ont enlevé à nos matelots ces moyens d'instruction qui les rendaient les rivaux et les vainqueurs des marins anglais; ce sont eux qui ont desséché ces canaux par lesquels la vie et la richesse arrivaient à grands flots dans Nantes, Bordeaux, Rouen, le Hâvre et l'Orient, et delà se répandaient dans les veines de la France entiere.

Rappelez-vous en effet les innombrables avantages que nous retirions de nos colonies; rappelez-vous que par elles, depuis soixante-dix ans, notre numéraire avait été presque doublé. En 1726, il n'était porté qu'à treize cents millions; il s'élevait à deux milliards deux à trois cents millions en 1785 et 1786.

Faut-il s'en étonner? chaque année l'importation et l'exportation des denrées était de cent soixante millions; la métropole envoyait tous les ans pour soixante-dix-huit millions de marchandises, dont quarante millions d'objets manufacturés. L'île seule de Saint-Domingue rendait à la France plus que quatre de ses plus belles provinces. Que le génie fiscal multiplie à son gré les gênes et les entraves; qu'il crée des impôts indirects; qu'il en mette sur l'air que respire un Peuple libre; comment combleraît-il un pareil *déficit*? comment remplacera-t-il de semblables ressources? Jamais cependant elles n'auront été plus nécessaires; car, ne vous y trompez pas, le régime de la liberté est coûteux! il est si beau, si bien en harmonie avec la dignité de la nature humaine, qu'il ne peut être payé trop cher. Il sera sans doute dispendieux parmi nous, parce que pendant longues années nous aurons à acquitter la dette de la reconnaissance envers ces intrépides armées qui, à force de prodiges et de courage, nous ont donné le sceptre du continent et la paix.

Gardons nous donc de croire que nous puissions nous passer de nos colonies : leurs produits sont indispensables pour la restauration de nos finances; leurs denrées sont devenues pour nous des besoins de premiere nécessité. Nous flatterions-nous du vain espoir que les sybarites de nos villes, que les enfans gâtés de notre luxe se soumettraient à la privation du sucre et du café? Aimerions-nous mieux les leur laisser apporter par les étrangers, ou aller les acheter à grands frais à Londres, à Hambourg? Mais alors que deviendrait cette balance du commerce qui nous était auparavant si favorable, qui nous donnait en produits au moins quatre-vingts millions par an, et qui, augmentant sans cesse parmi nous les capitaux, centuplait partout l'industrie, vivifiait nos manufactures, engraissait nos terres et doublait nos moissons mêmes?

Quand nous avions des colonies, c'était avec l'excédent même de notre culture et de nos manufactures que nous payons leurs denrées. Aujourd'hui nous payons à l'Europe ce qu'elle nous payait autrefois. Ce n'est qu'avec notre or que nous payons les productions des colonies anglaises; nous nous appauvrissons ainsi à mesure que nous enrichissons nos ennemis. Les prohibitions n'y feraient rien; la cupidité renverse toutes les barrieres. A-t-on calculé combien d'années nous pourrions tenir à cet écoulement successif de notre numéraire? Voulez-vous enfin connaître toute l'importance de vos colonies? comparez l'état de vos ports, tels qu'ils étaient en 1788, avec ce qu'ils sont aujourd'hui.

Que ne puis-je aussi porter vos regards sur cette magnifique rade du Cap! que ne puis-je vous y montrer les trois cents navires que j'y ai souvent vus et qui en fesaient la gloire et l'ornement! que ne puis-je vous montrer trente à quarante mille matelots, impatiens de se précipiter vers ces contrés pour y partager le bonheur qu'on y goûtait de toutes parts! car, je dois vous l'affirmer, citoyens représentans, depuis quatre ans les plus fausses idées ont été répandues en France sur la situation de Saint-Domingue. Avant la révolution rien n'égalait l'opulence de cette île, si ce n'est la jalousie qu'elle inspirait à nos rivaux, et sa tranquillité et la satisfaction de ses habitans. C'est à tort qu'on a voulu la peindre comme l'empire de quelques farouches tyrans conduisant avec une verge de fer des troupeaux d'esclaves. Non, le joug y était aussi léger qu'il peut l'être. Sans doute l'esclavage est toujours un outrage à la nature humaine, mais dumoins il était adouci par la politique et par l'intérêt particulier du maître lui-même : les noirs n'étaient pas aussi étrangers que le croient beaucoup de gens à la prospérité qu'ils fesaient naître : ils avaient une abondante nourriture, un logement propre et commode, des hôpitaux prêts à les recevoir en cas de maladie : leurs enfans étaient élevés avec soin dans la maison paternelle, jusqu'au moment où ils étaient capables de supporter le travail; et certes, ce travail n'était pas excessif : ils étaient enfin, je trancherai le mot, beaucoup plus heureux que la plupart de nos paysans sous l'ancien régime; mais l'heureuse concorde et la paix embellissaient alors et fécondaient ces contrées.

J'ai vu encore, en 1791, ces vastes campagnes de Saint-Domingue couvertes de riches moissons. J'y ai vu plusieurs villes comparables à nos villes d'Europe, et près de dix mille habitations, dont la plupart offraient un plus beau coup-d'œil que nos plus grands villages. La population de cette colonie était, à cette époque, d'environ quarante mille blancs, dix mille gens de couleur et quatre cens mille esclaves. Saint-Domingue jouissait encore, dans les premiers mois de cette année, d'une certaine tranquillité. Il ne me fut cependant pas difficile de voir que l'orage sillonnait la nue, que l'horison était chargé de tempêtes, et que bientôt la foudre éclaterait. Je l'annonçai au ministre de la marine peu de jours après mon arrivée dans cette île, et mes prédictions ne se vérifierent que trop tôt. La guerre civile entra dans l'île avec les dissentions politiques; les partis s'embraserent des feux du climat, et en vinrent aux mains; le sang n'a pas cessé depuis de couler par torrens.

Le rapporteur de votre commission vous a peint les horreurs dont Saint-Domingue a été le théâtre; il vous les a rétracées avec cette vigueur de pinceau et ce talent qui, depuis si long-tems, l'ont fait compter parmi nos meilleurs orateurs; je ne recommencerai pas ce qu'il a parfaitement achevé.

Les maux vous sont connus, ils sont à leur comble; mais quels en seront les remedes? J'avoue que ceux qui vous ont été jusqu'ici présentés par les différens opinans, ne m'ont pas paru efficaces.

Le premier sans doute, et le plus pressant, est le rappel du *Robespierre* des Antilles et de ses complices. Comment l'opérerez-vous? Vous contenterez-vous de rapporter la loi du 4 pluviôse, qui autorise le directoire à envoyer des commissaires dans les colonies? La constitution vous donne incontestablement ce droit : vous devez l'exercer dès ce moment; mais une fois cette loi rapportée, le directoire ne pourra envoyer d'autres agens.... Tant mieux, mille fois tant mieux, dira une foule d'entre vous, et je serai de leur avis; mais, dans cet interregne, par qui sera gouverné Saint-Domingue? Sous quelle autorité ployeront les partis qui la déchirent? Ne verra-t-on pas se renouveler avec plus de fureur les combats entre les couleurs, ou même entre ces différentes armées noires? La colonie toute entiere ne deviendrait-elle pas la proie de l'Anglais, ou d'une anarchie plus complette?

Je conviens d'un autre côté, que pendant que le directoire n'aura pas un meilleur système et plus de lumieres sur les colonies, je n'apperçois que des dangers à le charger de nommer d'autres agens qui ne vaudront peut-être pas mieux que ceux dont les crimes vous ont été si éloquemment dénoncés à cette tribune. Les précautions même et les conditions de l'éligibilité proposée par notre collégue Tarbé, ne me rassurent pas à beaucoup près. Vous recommanderez au directoire de choisir de nouveaux agens parmi des hommes connus par leurs talens et leurs vertus. Mais ceux qui l'ont déjà si indignement trompé en lui surprenant la nomination de Sonthonax et ses complices ne le tromperont-ils pas encore?

Ce n'est donc pas une nouvelle commission qu'il faut envoyer à Saint-Domingue, l'ignorance des localités et d'un pays si différent du nôtre, l'égarera encore; l'ivresse d'un si grand pouvoir, partagé à de si énormes distances entre cinq individus, les divisera bientôt. Avez-vous oublié que la guerre de la Vendée ne fit que se rallumer davantage pendant qu'on y multipliait les proconsuls, qui employaient à délibérer et à disputer le tems destiné à agir. C'est à la sagesse et à l'esprit ferme et conciliateur d'un général habile, revêtu de grands pouvoirs et entouré d'une force imposante, que vous avez dû l'extinction de ce grand volcan politique.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 16, après de longs débats sur les colonies, le conseil des cinq-cents a adopté le projet de résolution suivant :

La loi du 5 pluviôse, an 4, qui autorise le directoire à envoyer des agens dans les colonies, est rapportée en ce qui concerne Saint-Domingue.

Le directoire instruira le corps législatif des mesures qu'il prendra pour rétablir et assurer la tranquillité de cette colonie.

GÉOGRAPHIE.

THÉATRE des victoires de l'armée d'Italie aux ordres du général Buonaparte. Cette carte comprend toute l'Italie et une partie de l'Allemagne, le plan très-détaillé de la ville de Mantoue et de ses environs, sa description historique, et un résumé chronologique des victoires de l'armée d'Italie jusqu'au moment de l'armistice.

Prix, 40 sous, et 45 s. franc de port.

A Paris, chez Pointeau, marchand d'estampes, rue du Théâtre-Français., n° 11.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 16 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 1/8.
Idem courant	58 1/8 59 1/8.
Hambourg	187 185.
Madrid	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	101 100 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 à 3 mois.
Lyon	1/4 p. à vue.
Marseille	1/4 p. à 10 jours.
Bordeaux	1/4 p. à 10 jours.
Lausanne	1 1/2 1/4 à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	30 l. 10 s. 31 l. 5 s. 31 l.
Bons 1/3	22 l. 17 s. 6 d. 23 l. 10 s. 2 s. 6 d.
Bons 1/4	25 l. 24 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	30 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit 3/6	410 l.
Eau-de-vie 22 degrés	300 à 325 l.
Sel	5 liv. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 258. Octidi, 18 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 6 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 27 mai.

Dans la séance des communes du 18 mai, M. Saint John a fait la motion que »le roi fût prié de faire retirer les troupes qui sont à Saint-Domingue. » Il a soutenu que la conduite des ministres avait été extrêmement impolitique dans cette expédition, et qu'on n'avait pu avoir aucune espérance raisonnable de soumettre une île aussi étendue que Saint-Domingue; que la certitude d'être appuyé par les habitans, avait été sans fondement; que, par ce moyen, on avait excité la jalousie de l'Espagne, alors alliée de l'Angleterre.

» La force active de la France, dans cette île, a-t-il ajouté, est de 6000 hommes de troupes. Les gardes nationales nouvellement arrivées, sont de 9000. Il y avait auparavant dans l'île 10,000 blancs disciplinés formant en tout 25,000 hommes; auxquels on ajoute 40,000 negres révoltés, prêts à se réunir aux Français. Les forces que vous aviez envoyées pour cette expédition, sous le colonel Whillock, n'étaient que de 870 hommes, en supposant les habitans de ce pays, déjà décidés à se jetter sous notre protection, croit-on qu'ils l'eussent fait, ne voyant autour d'eux aucune force capable de les défendre; mais il y a plus, *il n'était pas probable qu'ils eussent aucune intention de s'abandonner à nous.* Les mêmes sentimens de liberté qui animaient la France au commencement de la révolution, s'étendaient aux colons, qui envoyerent 18 députés aux états-généraux. — Les représentations des émigrés n'ont eu aucun fondement solide, et n'ont pas été justifiées par les faits ultérients. — On crut que la guerre qui avait éclaté entre les colons et les gens de couleur, avait été fomentée par les royalistes, et une expédition qui était entreprise par l'Angleterre, sous la direction d'hommes de cette espece, ne pouvait pas, suivant toutes les probabilités, avoir un résultat favorable. C'est néanmoins, de concert avec eux, que l'entreprise fut tentée; et c'est la connaissance de ce projet qui détermina d'abord Sonthonax à donner, par une proclamation, la liberté aux esclaves, afin de les engager à défendre l'île. C'était une mesure de défense, et non le résultat d'aucun principe de liberté générale de la part des Français. La plus importante acquisition de nos troupes fut le Cap du Môle-Saint-Nicolas, à cause de la sureté de sa rade. Mais aussi-tôt qu'il fut abandonné par la garnison, les habitans quitterent la ville; preuve certaine qu'ils n'étaient pas favorables à nos vues. Nos troupes furent ensuite repoussées, et il fut évident, par tout ce qui se passa, qu'il ne fallait rien attendre du concours des habitans. Après l'expérience des difficultés de cette expédition et des dispositions des habitans, on aurait dû totalement abandonner l'entreprise. En supposant que le succès eût eu tous les avantages imaginables, on avait assez fait pour sentir que ce succès était impossible. Des renforts néanmoins arriverent de la Jamaïque; de nouvelles tentatives furent encore faites, et toujours sans succès. Enfin, la fievre jaune se manifesta, avec toute sa rage destructive. Alors nos troupes furent obligées de se tenir sur la défensive, et n'eurent pas moins à craindre chaque jour de ceux qu'elles appelaient leurs amis, que de leurs ennemis déclarés..... Quoique la rade du Mole-Saint-Nicolas fût toujours en notre possession, les Français, avec leurs corsaires des Cayes, désolant notre commerce et nos acquisitions, ne nous offrirent aucun avantage qui pût contrebalancer les dépenses et la mortalité au prix desquelles nous les avions achetées. Le Port-au-Prince n'était autre chose que le cimetiere de nos troupes. Le produit de l'île n'était rien, car nous ne possédions aucun territoire hors de la portée du canon; il n'y avait rien, par conséquent, qui pût balancer nos dépenses, qui montaient déjà à 5 millions, et s'accroissaient progressivement. Quant aux hommes qui ont été envoyés là comme à une mort certaine, on ne peut y songer sans la plus vive douleur. Le 3 septembre dernier, il y en avait déjà 7,500 de morts, et presque tous de la maladie du climat. — Pour les Français qui se sont attachés à notre cause, ils ne l'ont fait que par des motifs d'intérêt, et pour les avantages qu'ils trouvaient à notre service.

M. Dundas a répondu à M. Saint-John, et s'est attaché à justifier l'expédition de Saint-Domingue par l'exemple de la guerre de 1763, où l'on s'était emparé de la Martinique, Sainte-Lucie, la Guadeloupe, la Havanne. Il a dit ensuite que l'objet de cette entreprise sur Saint-Domingue a été d'affaiblir la puissance navale de la France, et de conserver nos propres îles; il est convenu que la dépense avait été considérable, mais il a nié que le gouvernement fût coupable de désordre ou de négligence dans cette affaire. » Est-ce, d'ailleurs, le moment, a-t-il ajouté, d'abandonner nos possessions à Saint-Domingue? elles pourront être utiles pour le succès des négociations de paix; si elles doivent rester a nous, il sera utile de les avoir préservées de la dévastation; si elles doivent être restituées à la France, il est encore important d'arrêter les progrès d'un système qui serait funeste à nos propres îles, et nous aurons conservé à la France des lieux que sa conduite impolitique était sur le point d'anéantir. Il vaudra mieux qu'ils lui soient rendus dans un état compatible avec la sureté des autres îles, que sous la domination de negres sauvages, et dans un état d'insurrection contraire à leur existence. »

La motion de M. Saint-John, appuyée par M. Fox, a été rejettée par 116 voix contre 31.

Du 30 mai.

Le 26, M. Grey fit sa motion sur la réforme parlementaire. Cette motion, vivement appuyée par MM. Erskine, Fox, Francis Burdett et Shéridan, et attaquée par M. Pitt et ses amis, a été rejettée par 258 voix contre 91. On a observé dans le discours de M. Shéridan, cette phrase assez remarquable, et qui n'étonnera pas ceux qui connaissent l'énergie de son ame: *Si nous sommes obligés de nous décider entre les extrêmes, mon parti est déjà pris. Notre résolution sera que nous VOULONS avoir la liberté, mais que nous espérons pouvoir conserver la paix.*

M. Grey, après avoir fait sa motion, a déclaré qu'à compter de demain il ne paraîtrait plus à la chambre des communes. » J'en appelle à la chambre et au public, a-t-il dit; ils ont été témoins que dans toutes les questions qui se sont élevées au parlement, je n'ai jamais manqué d'élever ma faible voix, avec toute la force dont j'étais capable, contre les détestables mesures qu'on se permet depuis si long-tems. Tout ce que j'ai dit a été constamment sans effet. Je trouve qu'il est superflu de continuer plus long-tems cette lutte inutile, qui ne devient plus qu'une lutte de paroles interprêtées chaque jour de la maniere la plus insultante et la plus odieuse, etc. »

Toute l'Irlande est maintenant sous la *loi martiale*; on a ordonné aux militaires d'agir au premier ordre de leurs chefs, sans attendre la réquisition du magistrat civil. Toutes les affaires de commerce sont suspendues; les douanes sont sans activité; les distilleries ont cessé leurs travaux; et ainsi les deux grandes sources du revenu public sont preque taries.

La ville de Portsmouth a été encore, ces jours-ci, dans le trouble. Les matelots ont continué à se répandre dans les rues, et à y commettre des désordres. Un grand nombre d'habitans avaient fermé, ces jours-ci, leurs maisons et leurs boutiques. On craignait que les matelots ne revinssent aux prisons pour en faire sortir leur camarades. Toutes les portes de la ville avaient été fermées à neuf heures du soir. Outre les soldats, un grand nombre de constables se sont promenés dans les rues toute la nuit. Par une proclamation du 25, le maire de Portsmouth a ordonné à tous les habitans paisibles de ne pas se montrer dans les rues, au moment où il éclatera quelque tumulte. De leur côté, les principaux habitans se sont réunis avec la permission du maire, sous le titre d'association des villes de Portsmouth et Portsea et du voisinage, et ont résolu dans une assemblée générale, le 25 à sept heures du soir, de se montrer à la premiere apparence de trouble, et d'agir pour le maintien de la paix publique et la protection de l'autorité civile. Les matelots paraissaient plus paisibles, le 28.

A Plymouth, il y a eu aussi quelques désordres commis par les matelots. Mais, le 27, la ville était parfaitement tranquille. A Yarmouth où l'on croyait que tous les sujets de plainte avaient cessé, les matelots ont déclaré, le 29, qu'ils ne partiraient pas avant qu'on leur eût payé tous leurs salaires, en ajoutant que s'ils n'insistaient pas maintenant sur ce sujet, il serait trop tard à leur retour d'en faire la demande.

A Sheerness, les choses sont dans un état plus fâcheux. Mais, là comme ailleurs, les matelots ont mis dans leur insurrection toutes les formes de l'ordre le plus régulier. Il y a, dans chaque vaisseau, un comité composé de douze hommes qui décident non seulement de toutes les affaires relatives à l'état intérieur du vaisseau, mais qui jugent encore de la conduite de leurs délégués respectifs, et qui punissent tous ceux d'entre ces délégués qui sont reconnus coupables d'ivresse, de négligence ou de trahison. Ces délégués, qui sont généralement choisis parmi les marins les plus capables et les plus expérimentés, se rendent chaque jour à Sherness où ils ont entr'eux des conférences. Ils se promenent ensuite dans les rues et sur les remparts de la garnison avec une sorte de supériorité triomphante qui a presque le ton de la provocation envers les troupes. A la tête de ces hommes, marche celui d'entr'eux qu'ils considerent comme l'amiral de leur flotte. Il n'y a aucun officier du roi qui ait conservé sur eux la moindre autorité et le moindre commandement.

Ceux qui n'ont pas été renvoyés des vaisseaux sont respectés, mais ne sont pas obéis. Le gouvernement, afin de contenir les matelots, ou pour prévenir quelque attaque soudaine de leur part, a fait mettre en état, le 27, toutes les fortifications de Gravesend. Une troupe de cavalerie, commandée par le lord Daraley, circule dans les rues et les avenues de la place; et on y a construit des fourneaux pour chauffer des boulets. Les lords de l'amirauté se sont rendus, le 28, à Sherness; les matelots ont exigé que ces ministres de la marine vinssent leur rendre le même hommage qu'ils ont rendu aux délégués de la flotte de l'amiral Bridport. On espérait que cet acte de condescendance du gouvernement ramenerait le calme parmi eux. Cependant il ne paraît pas jusqu'à présent que la présence de ces commissaires du gouvernement ait encore rétabli la tranquillité dans les différens vaisseaux de ce port.

On mande de Vienne, en date du 13 mai, que M. Hammond, sous-secrétaire d'Etat d'Angleterre, qui y est arrivé le 3, a eu plusieurs conférences avec les ministres de l'empereur. On dit qu'il a témoigné son mécontentement de ce que l'Autriche a signé les préliminaires de paix d'une maniere si prompte et si imprévue. Il vient de repartir pour Londres. Il paraît néanmoins que la maison d'Autriche, tout en concluant une paix séparée, n'a pas oublié les intérêts de son alliée l'Angleterre, et on croit que l'empereur sera le médiateur d'une paix entre l'Angleterre et la France.

On croit que la banque rouvrira ses paiemens en especes à la fin de ce mois, et qu'à cette époque le parlement sera prorogé.

Les 3 pour cent consolidés étaient, le 30, à 48 ⅝.

NÉCROLOGIE.

Le 19 de ce mois, est morte *Louise-Elisabeth de la Rochefoucauld*, veuve de Jean-Baptiste-Frédéric de la Rochefoucauld *d'Enville*, née le 16 septembre 1716, et fille de François de la Rochefoucauld, petit-fils de l'auteur des *Maximes*. Elle était née avec toutes les vertus qui semblent former le patrimoine de sa famille; et quoiqu'elle les pratiquât sans la moindre ostentation et par la seule impulsion de son penchant, cependant une longue vie, toute consacrée à l'exercice de la bienfesance, lui avait acquis une célébrité qui attachait à son nom la vénération universelle. De tout tems, sa maison fut ouverte aux savans et aux gens de lettres de tous les pays; le mérite et le talent étaient les premiers titres pour y être admis; et parmi les hommes distingués qui s'y rassemblaient, ceux qui étaient les plus recommandables par leur caractere personnel ou par l'objet de leurs travaux, étaient ceux qui y étaient accueillis avec le plus d'empressement. L'ami le plus éclairé et le plus courageux du Peuple, le sage Turgot, attira plus particuliérement son estime et son attachement; cette philantropie active qui leur était commune établit entre eux une liaison que la mort seule a pu faire cesser. Madame d'Enville seconda de tout son pouvoir les vues bienfesantes du magistrat philosophe, et les lumieres de son illustre ami dirigeaient les mouvemens d'un cœur toujours pressé du besoin de donner. Elle introduisit à la Roche-Guyon la culture des pommes de terre; elle y fonda des établissemens de charité pour l'éducation des jeunes filles; elle y encouragea le travail de mille manieres. Par le moyen d'ateliers de charité, elle fit faire des chemins qui ouvrirent des débouchés aux denrées du pays, et un accès commode à celles dont il avait besoin. Ses aumônes ne contribuerent jamais à entretenir la paresse et à étouffer l'industrie; elle donnait des alimens aux vieillards et aux infirmes, des secours aux malades, pour le soin desquels elle

entretenait un chirurgien, des métiers aux enfans, des vaches aux pauvres qui avaient perdu les leurs. A la soixante-seizième année d'une vie dont tous les jours avaient été marqués par des actes de bienfesance, elle se sentit frapper coup sur coup dans les objets de ses plus chères affections. Son fils et son petit fils périrent successivement dans un espace de peu de jours d'une mort atroce. Le premier, dont le nom rappelle tant de vertus, rouvre tant de regrets, fut massacré sous ses yeux, à Gisors, par une bande de furieux, instrumens aveugles de la proscription que lui avait attirée son généreux dévoûment pour la cause publique. La nouvelle de ce meurtre fit retentir dans toute l'Europe un cri d'horreur universel, et jeta l'effroi dans le cœur de tous les gens de bien. La douleur de madame d'Enville fut profonde, mais ne la rendit jamais injuste. Les sentimens qui l'attachaient à la gloire et à la prospérité de sa Patrie ne furent jamais altérés par l'amertume de ses pertes. Dans les derniers jours de sa vie, son ame généreuse s'enflammait encore au récit des nobles exploits du jeune vainqueur de l'Italie, et sur-tout de sa conduite après la victoire. A cette époque de deuil, où l'âge, le malheur et la vertu semblaient avoir perdu tout droit sur les ames, elle avait été jetée dans ces prisons où gémirent tant d'honorables victimes. Sa belle-fille, digne héritière des vertus d'une famille à laquelle elle tient par le sang et par l'alliance, fut heureusement la compagne de cette captivité, et ces deux femmes respectables trouverent dans leur tendresse réciproque un adoucissement à leurs maux. A la fin de septembre 1794, on apporta à madame d'Enville l'ordre de sa liberté; son premier mot fut de demander si celle de madame de la Rochefoucauld y était comprise; et sur la réponse négative qu'elle reçut, elle se rejeta dans les bras de sa fille, en déclarant que la liberté sans elle lui serait plus affreuse que la prison. Le 1er octobre suivant, l'ordre de liberté fut donné à toutes deux, et la joie publique qu'excita leur délivrance a dû être un prix assez doux pour le courageux député qui l'avait sollicitée. Cet amour de la bienfesance, qui fut pour madame d'Enville la passion de toute sa vie, fut aussi le soutien et la jouissance de ses derniers momens. Dans les premiers jours de prairial, un affaissement extraordinaire annonçait sa fin prochaine. Un jeune homme estimable, qui avait été attaché à son fils, desirait une place pour laquelle la recommandation de madame d'Enville pouvait être d'un grand poids. Cette occasion d'être utile sembla la rappeler à la vie, et ranimer en elle des facultés qui avaient toujours été dévouées à ce généreux exercice; ses soins furent actifs et couronnés par le succès. Elle put encore en apprendre la nouvelle; elle en goûta la satisfaction, et monta au Ciel, en portant sur son visage l'empreinte de la jouissance d'une bonne œuvre.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Villaret-Joyeuse.

Ce que vous avez fait avec tant de succès pour la Vendée, pourquoi ne le tenteriez-vous pas pour Saint-Domingue? Saint-Domingue est aussi une Vendée à reconquérir; elle est dévastée par le double fléau de la guerre civile et de la guerre étrangere; ce n'est que par la force des armes et par l'énergie mêlée à la douceur et à la clémence que vous parviendrez à la soumettre. Là regne aussi parmi les noirs et les mulâtres le fanatisme de la licence comme le fanatisme nobiliaire et religieux qui régnait dans les départemens de l'Ouest.

J'oserai le dire, et je vous prie de peser attentivement cette assertion jusqu'à la paix générale. Il n'y a qu'un régime qui puisse convenir à Saint-Domingue; il n'y en a qu'un qui puisse mettre les malheureux restes des blancs à l'abri des poignards des negres; il n'y en a qu'un qui puisse défendre ceux-ci de leurs propres fureurs; il n'y en a qu'un qui puisse préserver de l'incendie les débris des propriétés et des habitations; il n'y en a qu'un qui puisse obliger les noirs à reprendre leurs travaux; il n'y en a qu'un qui puisse les réaccoutumer non pas à l'esclavage qui est irrévocablement détruit et que vous ne rétablirez jamais, mais à la subordination et à l'obéissance; il n'y en a qu'un qui puisse arrêter les progrès des Anglais, toujours maîtres des plus beaux quartiers de cette colonie; c'est le régime militaire. Saint-Domingue est une place assiégée, il faut donc la déclarer en état de siége pendant la guerre, et remettre ainsi tout le pouvoir entre les mains des chefs militaires. Si un général aussi sage et aussi ferme que Rochambeau, n'avait pas eu les mains liées par les commissaires, si, pour prix de ses conseils et de son zele, il n'avait pas été arbitrairement destitué par eux, la paix serait peut-être aujourd'hui rétablie dans Saint-Domingue.

Je crois déjà entendre les objections: on alléguera peut-être la constitution; la constitution est dans mon cœur; je sais qu'elle doit être notre regle unique: mais la constitution ne s'oppose point à la mesure que je réclame; ne l'avons nous pas déjà employée, cette mesure, dans celles de nos premieres places qui ont été menacées par l'ennemi, ou par des troubles intestins.

N'avons-nous pas vu, pendant presque toute l'année derniere, huit à dix de nos départemens de la ci-devant Bretagne et de la ci-devant Normandie en état de siege? Quelques-unes des principales villes du Midi n'y sont-elles pas encore? comment donc ne pourrions-nous pas aux Antilles, ce que nous nous permettons dans le sein même de la République, lorsque l'intérêt général le commande? La lettre et l'esprit de la constitution ne nous autorisent-ils pas d'ailleurs à créer, pendant la guerre dans les colonies, un régime particulier? La preuve en est que pendant la guerre, la constitution les prive de toute assemblée politique, de toute représentation et de tout droit de nommer leurs fonctionnaires publics.

Une fois ce principe admis, j'en fais découler comme d'une source féconde tous les moyens conservateurs de nos colonies.

A son arrivée dans ces contrées avec des pouvoirs très-étendus, tels à-peu-près que ceux que Hoche a eus pour finir la guerre de la Vendée, et avec des forces imposantes, le général choisi par le directoire pourra faire une proclamation pour ordonner à chacun de se remettre en jouissance de ses propriétés, et aux negres de reprendre leurs travaux; il promettra et garantira à tous la liberté, salaire honnête, amnistie et protection, pourvu qu'ils rentrent à l'instant dans leurs ateliers où ils seront, non pas sous les caprices et le fouet d'un maître, mais à l'ombre de la loi. Il commandera un désarmement général dans tous les lieux qui ne sont pas menacés par les Anglais; il remettra les armes dans des mains sûres, dans celles des hommes qui ont le plus d'intérêt au retour de l'ordre et de la tranquillité. Si les armées noires et égarées par des chefs ambitieux, par des suggestions perfides ou par des habitudes perverses, se refusaient de se rendre à la voix de la persuasion, la force serait déployée contr'eux, comme elle l'a été contre les vendéens et les chouans insoumis.

Les moyens doivent être les mêmes; vigueur et clémence. Au reste, il ne m'appartient pas de tracer ici les instructions que le pouvoir exécutif devrait donner au général qui aurait sa confiance: j'ai seulement voulu vous développer ma pensée, et vous faire entrevoir tous les avantages qui pourraient résulter des vûes que je propose pour la pacification de Saint-Domingue; si ce plan était habilement exécuté, la culture serait de suite remise en activité; les negres soumis à une police sévere, mais juste, reprendraient l'habitude du travail, perdu au milieu du tumulte des camps et des produits du pillage. La colonie renaîtrait peu-à-peu de ses cendres et de ses ruines; et, pendant cet apprentissage de la liberté sagement donné aux negres, vous prépareriez des lois propres à concilier leurs intérêts avec ceux des propriétaires, et à les faire jouir à la paix de toute l'étendue des droits que peut leur assurer la constitution. Et qu'on ne vienne point prétendre qu'il sera impossible de ramener au devoir et au respect des propriétés, ces hommes abreuvés trop long-tems des poisons de l'anarchie qu'on leur a appris à confondre avec la liberté. Non, rien ne sera impossible avec un corps de troupes bien choisies et bien disciplinées. Ne nous disait-on pas, il y a trois ans, que nulle force ne réprimerait jamais les cent à cent cinquante mille anarchistes qui, pendant la tyrannie révolutionnaire, avaient été accoutumés à dominer par-tout en France, et à vivre de brigandage et de vexations? La loi a parlé; que sont devenus tous ces prédicateurs de groupes, tous ces faiseurs d'insurrections, tous ces gardiens de scellés, cette foule d'inquisiteurs de comités révolutionnaires? Ils ont repris chacun leur métier et sont, pour la plupart aujourd'hui, paisibles et mêmes honteux de leurs excès.

Commandez et les negres seront bientôt aussi dans leurs ateliers, où la loi les protége, contre toute vexation et contre toute tyrannie. Ils sentiront que l'intérêt de la France, leur intérêt propre, réclament également l'emploi de leurs bras, et qu'il faut bien qu'ils travaillent pour qu'on puisse les nourrir; ils se réconcilieront avec les anciens propriétaires, et ceux-ci se les attacheront par les bons traitemens et les bienfaits.

Les colonies sont dans notre politique moderne des manufactures exploitées au profit de la métropole; elles exigeront sans doute encore longtems un régime particulier pour leurs ateliers: mais ce régime peut n'avoir rien de contraire à la constitution: n'avons-nous pas aussi un régime particulier sur nos flottes, dans nos armées? N'y existe-t-il pas une police mille fois plus sévere que dans nos villes? les peines n'y sont-elles pas plus fortes en raison des suites terribles que pourrait y entraîner l'impunité du moindre délit? Il en sera de même pour un pays où 30 ou 40,000 blancs peuvent avoir à diriger 4 à 500,000 negres. Il est un dernier moyen auxiliaire de ceux que j'ai déjà indiqués pour la restauration de nos colonies; il est provoqué par la justice autant que par la politique; c'est le rappel de tous ceux des colons qui depuis que la guerre civile a éclaté, ont abandonné Saint-Domingue.

Je ne ferai pas au conseil l'injure de supposer qu'il ait pu songer un instant à les punir d'avoir fui une mort certaine, et d'avoir, à l'aspect de leurs propriétés embrâsées, cherché une retraite momentanée dans des pays plus tranquilles. Le directoire a sans doute déjà senti lui-même le scandale du message qu'il vous a adressé à ce sujet: ce message, citoyens représentans, j'aime à le croire, est une surprise qui lui a été faite; il est l'ouvrage de quelques agens très-subalternes, fesant un dernier effort pour étendre un voile officieux sur les forfaits de Sonthonax, et qui ont cherché à faire sanctionner par le corps législatif la proscription prononcée d'avance contre des milliers d'infortunés, dont le crime est de ne pas s'être laissés brûler avec leurs habitations.

C'est à moi plus qu'à personne à élever la voix en leur faveur, parce que je fus le témoin du courage et du dévoûment avec lesquels ils chercherent à prévenir les désastres de la colonie. Je les vois encore épuisés de faim, de soif, de fatigue, et toujours combattant en héros pour repousser des armées noires qui venaient brûler le Cap. Je vois Sonthonax contemplant l'incendie qui dévorait cette ville avec autant de plaisir que Néron en goûtait au spectacle de Rome embrâsée. Ceux pour qui j'implore votre humanité, sont ceux qui ont échappé à ces flammes; ce sont leurs femmes, leurs filles, qui après avoir erré sur un sable brûlant à travers les rochers, poursuivis par les negres, venaient à mon bord chercher un asyle et des alimens; ce sont elles que j'envoyais chercher sur le rivage, éplorées, tremblantes d'éprouver le sort de celles de leurs compagnes qui avaient été enlevées par les negres, et qui étaient devenues le jouet et les victimes de leur brutalité.

En vous proposant de les déclarer émigrées, ainsi que leurs époux, on n'avait pas calculé l'époque à laquelle ce message serait discuté dans le conseil. Citoyens représentans, venez au secours des colonies, en leur rendant leurs habitans, en rendant les cultivateurs à leurs ateliers; préparez la restauration de notre marine, en sauvant nos colonies; brisez le joug affreux dont Sonthonax les a accablés.

Le 9 thermidor n'a pas encore brillé pour elles; elles ont encore leurs armées révolutionnaires, leur démagogie et leurs tyrans. Que ces tyrans tombent aujourd'hui à votre voix! J'appuie le projet de Vaublanc; mais je demande, qu'en rapportant de suite la résolution par laquelle vous avez autorisé le directoire à envoyer des commissaires à Saint-Domingue, vous déclariez cette île en état de siége jusqu'à la paix; que vous décrétiez une amnistie générale pour tous les noirs qui rentreront dans leurs ateliers; le rappel de tous les colons; l'envoi d'une force imposante, et que le général qui ira commander à Saint-Domingue, soit chargé, à son arrivée, d'annoncer ces mesures par une proclamation.

Je demande en outre, que la défense d'envoyer des commissaires à Saint-Domingue, soit étendue à l'Isle-de-France, et à celle de la Réunion. Je saisis cette occasion pour leur voter des remercîmens de ce qu'elles ont su se conserver pour la France, et repousser de leur sein les fléaux de Saint-Domingue. Elles peuvent désormais être tranquilles; leur existence et leur prospérité sont sous la sauve-garde de votre sagesse.

Des applaudissemens s'élevent dans plusieurs parties de la salle; le président les contient au nom du réglement.

Le conseil ordonne l'impression de ce dicours au nombre de six exemplaires, et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 12 PRAIRIAL.

Le président donne lecture d'un message du directoire exécutif, sur le produit des posies et messageries.

Un secrétaire donne lecture au conseil de deux messages sur le produit du droit d'enregistrement et sur l'état actuel des finances.

Le conseil arrête que ces messages seront remis à la commission chargée d'examiner l'état des finances.

Sur le rapport de Bréard, le conseil approuve une résolution du 8 nivôse, qui supprime les rations de fourrages attribuées aux officiers d'artillerie de la marine.

Sur le rapport de Rallier, le conseil approuve une résolution relative aux réparations des digues, ponts et canaux qui défendent la commune de Cayeux des invasions de la mer.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Gauthier du Calvados demande par motion d'ordre, que l'on n'exige plus de certificat de prestation de serment des ci-devant religieuses, pour leur payer la pension qui leur est due.

On demande l'impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et renvoie la motion à une commission spéciale.

Le président. La discussion va se rétablir sur les colonies; mais auparavant je dois donner au conseil connaissance du message suivant:

Citoyens représentans,

La flûte de la République, *la Lourde*, arrivant de Saint-Domingue, a paru devant Brest, dans les premiers jours de ce mois; elle s'est échouée sur les côtes de Balam, mais dans cet événement, nous n'avons à regretter que la coque du bâtiment, tous les équipages et les papiers de correspondance ont été sauvés, et cette nuit, le ministre de la marine a reçu les dépêches des agens particuliers. Le directoire, après en avoir pris connaissance, s'empresse de vous transmettre la copie d'une lettre du citoyen Raymond, l'un de ses délégués aux Isles-sous-le-Vent.

Pour expédition conforme,

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Voici cette lettre:

Au Cap, *le* 29 *pluviôse*, *an* 5.

Citoyen ministre,

A l'arrivée de la commission dans la colonie de Saint-Domingue, la culture, l'industrie et le commerce étaient éteints, les ressources de l'administration et son crédit étaient ruinés; non-seulement elle ne pouvait payer ses dettes, mais elle était obligée d'en faire chaque jour de nouvelles, pour subvenir aux dépenses indispensables.

Les seules espérances de l'administration étaient fondées sur la culture, et loin d'encourager les cultivateurs, on semblait négliger tout ce qui pouvait leur donner de l'émulation. Il leur était dû plus de trois cents mille livres en journées de travail.

Dans la partie du Nord, l'administration fesait régir, pour le compte de la République, deux cents quinze sucreries séquestrées, et pour l'exploitation de ce grand nombre d'habitations, elle avait seulement quinze cents mulets, ce qui donne environ sept mulets pour chaque habitation, sur chacune desquelles il en fallait au moins quarante. . . . . .

Tout était à rectifier sur la majeure partie de ces habitations. Les bâtimens, les moulins à sucre et les sucreries étaient entièrement ruinés; les pièces de cannes étaient en très-mauvais état; les cultivateurs, abandonnés à eux-mêmes, négligeaient de les entretenir, convaincus qu'ils étaient que leur travail serait en pure perte.

Sur les habitations sur lesquelles il existait des moulins et des sucreries en bon état, et où on avait réparti les quinze cents mulets appartenans à l'administration, le produit du sucre avait été, pour l'année précédente, de 3,500,000 l., sur laquelle quantité il fallait prélever le quart du cultivateur, les frais de régie, de réparations, et la perte des animaux qu'on peut évaluer, au plus bas, à un cinquième chaque année, pour des causes de mortalité ordinaires.

Si encore l'administration avait pu remplacer les animaux qu'elle perdait! mais loin de là, elle était forcée, faute de moyens, de refuser d'en acheter à vil prix; de sorte qu'elle se trouvait dans cette situation malheureuse, de voir diminuer à chaque instant ses ressources, et dans peu d'années, la culture restée entre ses mains, devait être totalement anéantie.

De cet ordre de choses vicieux, il devait naturellement résulter des maux de plusieurs genres. Les cultivateurs travaillans n'étant pas payés, ou l'étant mal, pouvaient se joindre aux cultivateurs oisifs livrés à toutes les suggestions, et faciles à entraîner. Et c'est de cette manière que se formaient les recrutemens des insurgés, dans la montagne de la grande rivière.

Il fallait donc améliorer le sort des cultivateurs et rechercher dans la culture les moyens de fournir aux dépenses de l'administration. Le seul projet équitable, et le seul politique, se présentait à l'homme de bonne foi; c'était d'affermer les habitations.

Depuis long-tems on avait senti la nécessité de donner des encouragemens pour exciter les citoyens au rétablissement des maisons brûlées de la ville du Cap, et la commission consacra par son arrêté du 9 nivôse dernier, des dispositions très-propres à exciter les spéculateurs; elle accorda trois années de jouissance et le remboursement des avances à la fin du bail, aux citoyens qui feraient des offres pour les rétablir.

C'est sur des bases bien plus avantageuses pour l'administration, que l'arrêté qui ordonne l'affermage des habitations fut présenté; elles devaient être mises à l'enchère, et délivrées après trois criées successives. L'administration en retirait tout le mobilier, qui devait être aussitôt remplacé par les fermiers. Les moulins, les sucreries, les bâtimens ruinés sur un grand nombre d'entre elles, devaient être rétablis par eux, de manière qu'on attachait essentiellement la fortune des particuliers à la fortune publique.

Ce projet fut bientôt couronné du plus heureux succès. Chaque jour l'administration recevait des soumissions pour des fermes d'habitations, et déjà on appercevait les heureux effets de la vigilance des fermiers.

Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis la publication de l'arrêté de la commission, et déjà douze sucreries étaient rétablies, vingt-trois avaient été affermées 316,000 liv., et douze nouvelles soumissions avaient été souscrites par-devant le contrôleur de la marine.

Tous les esprits qui n'étaient occupés, avant qu'on eût jetté cet aliment à leur activité, que de projets de vengeance, ou disposés à des mouvemens dangereux, sont maintenant tournés vers la culture. Les hommes les plus remuans, se sont embarqués sur les corsaires, et tous les jours des prises nouvelles entrent dans nos ports.

Ceux qui avaient acquis des connaissances en culture, emploient leur industrie à rétablir les habitations; les négocians destinent leurs fonds à renouer les relations de commerce rompues entre Saint-Domingue et les îles voisines, pour repeupler la colonie de mulets et de bêtes de somme, devenus très-rares depuis la révolution. Les fermiers, intéressés à la tranquillité et à la prospérité de la colonie, se répandent dans la plaine pour rassurer les cultivateurs, les encourager et les porter au travail. Il est de leur intérêt de leur inspirer de la confiance; et lorsqu'ils jugent nécessaire de leur procurer quelques douceurs; ils s'empressent de faire des avances qui ne sont pas perdues pour eux, et qui tournent au bénéfice de la République.

C'est ainsi qu'en donnant aux esprits une direction utile, la commission est parvenue à rétablir la confiance et la paix intérieure. Les maux faits à la culture, sous la main de l'administration, étaient si grands, que quelques années encore, tout était perdu.

Quelles que soient l'activité, le zèle et l'étendue de l'esprit d'un seul administrateur, il ne peut donner ses soins et voir tout par lui-même dans une régie aussi étendue; et en supposant tous les subordonnés pleins de zèle pour le service auquel ils sont appelés, jamais ils ne le porteront aussi loin qu'un fermier qui n'a qu'un seul objet à surveiller, qui y porte tous ses soins, et dont la fortune ou la ruine dépend du succès ou de l'insuccès de son entreprise.

Non seulement ce premier essai de la commission a pu lui prouver la justesse de son plan, mais les ressources immédiates qui en ont été la suite, ont dû l'y attacher davantage.

Je vais vous présenter ici, citoyen ministre, d'une manière claire et succinte, les heureux résultats des affermages qui ont été faits jusqu'à ce jour. Dans mes précédentes, je vous avais mandé que sur les deux cents quinze habitations-sucreries séquestrées dans la partie du Nord, quarante avaient été réservées pour être régies par l'administration; que ces quarante habitations réservées avaient produit l'année dernière, à elles seules, les deux tiers de la totalité du revenu des deux cents quinze. Je vous disais encore qu'en reversant sur ces quarante habitations réservées, le mobilier épars sur celles qu'on allait affermer, le produit de ces quarante réservées tripleraît par la raison qu'elles seraient fournies du mobilier nécessaire. Vingt-trois habitations viennent d'être affermées 316,000 liv. Elles avaient donné, l'année dernière, quatre cents milliers de sucre net. Il y avait sur ces vingt-trois habitations, un mobilier en animaux, évalué à 245 mille livres, qui servait à leur exploitation. Il est bien évident qu'en fesant passer ce mobilier sur les quarante habitations réservées, il fera produire, à ces habitations, au moins la même quantité de sucre, c'est-à-dire, cinq cent milliers de plus; c'est donc une somme de 316 mille livres en argent, dont l'administration bénéficie.

Ce n'est pas tout encore; on doit s'attendre que l'activité et les avances des fermiers feront au moins doubler le produit de ces habitations affermées, et les porteront à un million pesant de sucre. Or, comme ces sucres produits payeront douze pour cent de sortie, c'est donc encore un nouveau produit pour l'administration, de cent vingt milliers de sucre, dont la valeur en argent est d'environ 80 mille livres.

Par une suite de la même opération, le nombre des employés de l'administration se trouve restreint; leur surveillance, moins étendue, devient plus active et plus salutaire, et les dépenses de l'administration diminuées d'un côté, la recette se trouve augmentée de tout le produit du prix des habitations affermées.

Cette première expérience nous fait entrevoir des espérances au moins aussi flatteuses pour l'affermage du reste des habitations; car la principale difficulté était de faire renaître la confiance, et d'obtenir la preuve si hautement contestée par tous les ennemis de la liberté, qu'il est facile de faire travailler les Africains sans l'esclavage et les coups de fouet. Plus les produits des premières fermes seront considérables, plus l'émulation s'accroîtra; plus la tranquillité se consolidera, plus les ressources de l'administration seront grandes, plus la liberté des noirs sera assurée.

Aussi, par la raison que vingt-trois habitations ont produit 316,000 liv., cent soixante quinze habitations doivent produire deux millions 450 mille livres, dont le quart versé d'avance, tous les trois mois, dans la caisse de l'administration, peut singulièrement faciliter ses opérations; l'administration n'ayant, à l'avenir, de soins à donner, de surveillance à exercer et d'avance à faire que sur quarante habitations, sur lesquelles, au lieu de neuf cents mulets qui servaient l'année dernière à leur exploitation, il s'en trouvera cette année quinze cents. Au moyen du versement qui sera fait à mesure que les habitations sur lesquelles ils sont épars, seront affermées, on peut facilement doubler le revenu desdites quarante habitations, et le porter à cinq millions de liv. de sucre, sur lesquelles il en entrera dans les magasins environ trois millions net, le quart des cultivateurs et les frais de fesance-valoir, prélevés.

Les succès déjà obtenus, et la satisfaction générale qu'a fait naître cette opération, sont des garans sûrs des résultats avantageux qui doivent en résulter. Il est possible qu'avant l'expiration du bail à ferme, les revenus de la partie du Nord, au lieu de 3,500,000 liv., soient portés à 25 ou 30 millions, et alors le produit seul des octrois, fixés au dixième, donnerait encore deux ou trois millions de sucre.

Mais, pour attirer les spéculateurs, la commission a cru devoir leur offrir des avantages; en conséquence, elle a arrêté que le quart de la subvention ne serait pas payé sur les habitations où tout était à recréer; quant à celles sur lesquelles les fermiers trouveront des moulins, la commission a pensé, vu les besoins urgens, qu'il fallait les assujettir, outre le prix de la ferme, à une subvention fixée au seizième du revenu brut desdites dernières habitations.

La situation de la plaine du Nord de la colonie, qui n'offrait au coup-d'œil que des ruines; l'opinion propagée, qu'il serait impossible de faire travailler les noirs par les moyens ordinaires; la fréquence des insurrections, la facilité de les y entraîner lorsqu'ils sont oisifs; les avances considérables que les fermiers ont été obligés de faire sur les habitations affermées, tous ces motifs de crainte devaient être balancés par des avantages.

Le quart du revenu brut sur les habitations, est un impôt qui ne peut être justifié que par des circonstances extraordinaires; il ne fut d'abord créé que pour une année: le prolongement de la révolution a rendu sa perception plus longtems nécessaire; mais il est, de sa nature, oppressif et destructeur de toute industrie, et ce n'est pas lorsqu'il est urgent de rétablir la culture, d'assurer la liberté par le travail, et de le faire aimer à des hommes calomniés sous tous les rapports, que les mesures qui sont employées dans les cas extraordinaires peuvent être consacrées.

La réussite de l'opération actuelle résout naturellement le problème: *est-il possible de faire travailler les noirs libres?* Il l'était depuis longtems dans l'esprit des hommes impartiaux et

chez les amis de l'humanité ; mais il fallait convaincre les hommes à préjugés. Quelque tems encore, et tous les doutes à cet égard auront disparu.

Dans les divers arrêtés de la commission, les soins à donner aux cultivateurs n'ont pas été oubliés ; des troupeaux doivent être placés sur les habitations affermées, et la moitié du produit est affectée aux cultivateurs. Un nombre considérable de têtes de volailles produiront également pour eux des alimens plus sains, plus nourrisans pendant leur santé, et sur-tout pendant leurs maladies.

Les fermiers sont tenus également de payer des officiers de santé, pour visiter et panser les cultivateurs.

Le quart du revenu qui revient à ces derniers pour le prix de leur travail, et que la nécessité forçait l'administration de retenir quelquefois, leur sera exactement payé, et la promesse solennelle que la commission a faite à cet égard, a doublé leur zele.

Enfin, les intérêts des propriétaires n'ont pas été négligés. On a imposé aux fermiers l'obligation de payer dix portugaises, c'est-à-dire, 90 liv., aux cultivateurs, pour chaque piece de cannes qui avait été détruite, et qu'ils rendront à la culture, en les replantant à neuf.

Nous espérons, citoyen ministre, que le gouvernement approuvera particuliérement cette opération qui peut ramener la colonie, en peu d'années, à la même prospérité dont elle jouissait avant les troubles, redonner au commerce de France la splendeur qu'il a perdu, et aux amis de l'humanité la douce consolation, que leurs efforts ont honoré leur Patrie, et contribué au bonheur d'un grand nombre de malheureux, trop long-tems courbés sous le poids de toutes les miseres.

Je joins ici, comme une nouvelle preuve de la confiance renaissante et du progrès de la culture, un tableau des maisons réédifiées au Cap. Les dates de ces réédifications vous feront connaître la gradation de la confiance qu'inspire la commission.

On peut juger de l'augmentation de la population de la ville du Cap, par le résultat qui suit : à notre arrivée, les bouchers ne tuaient que six bœufs par jour, et ils avaient peine à débiter la viande ; aujourd'hui, on en tue vingt, et souvent des citoyens manquent de viande.

La seule cause, citoyen ministre, qui pourra contrarier les projets de la commission, c'est le manque de mulets et de bœufs. J'avais réuni plusieurs négocians, et je les avais engagés à envoyer, dans la ci-devant partie espagnole, avec une somme d'argent assez considérable, des acheteurs d'animaux indispensables à la culture. Ils ont été contrariés de toute maniere ; ils ont rencontré des obstacles à chaque pas, soit de la part des Anglais qui y fourmillent, soit de la part des chefs espagnols qui les favorisent ; mais ces obstacles ne ralentiront point mon zele. Je viens d'exciter ces spéculateurs à de nouvelles tentatives ; et de mon côté, j'ai écrit à des négocians de St-Thomas, pour les engager fortement à faire passer des mulets dans la colonie ; je leur fais entrevoir les gains considérables qu'ils peuvent retirer d'une pareille entreprise, et je leur promets appui et protection de la part de la commission, pour que leur paiement n'éprouve aucun retard.

Si le gouvernement français pouvait obtenir trente mille mulets du gouvernement espagnol, avec la disposition heureuse des esprits, la colonie deviendrait, avant six ans, plus florissante que jamais.

L'activité est telle que les fermiers d'habitations, pour seconder le desir que les cultivateurs montrent de travailler, font rouler les cannes par des bœufs et des chevaux que l'on se procure plus aisément que des mulets. Cela ne s'était encore jamais fait dans la colonie.

Je puis vous assurer, citoyen ministre, qu'il n'y a pas une habitation dans toute la plaine du Nord, dont les cultivateurs ne soient venus me demander avec instance de leur procurer un fermier pour l'habitation sur laquelle ils sont.

J'ai engagé tous les fermiers (en leur fesant sentir que c'était pour leurs intérêts) d'accorder une récompense de 15 liv. par mois, en forme de prime, à quatre des cultivateurs d'une habitation qui se rendraient les premiers à l'ouvrage, matin et soir, et qui travailleraient avec le plus d'assiduité et d'activité. Cette dépense de soixante francs par mois, pour le fermier, lui en donnera plus de cinq cents de bénéfice, par le desir que chaque cultivateur aura de mériter le prix.

Depuis long-tems je connais ces hommes simples et bons ; je les vois souvent, je parle leur langage, et les persuade. Je leur ai fait sentir que présentement qu'ils étaient libres, ils devaient se loger commodément, et se procurer des jouissances : cela a bien pris ; déjà sur beaucoup d'habitations, ils édifient des maisons beaucoup plus commodes, plus saines et plus propres qu'elles ne l'étaient autrefois. C'est un moyen infaillible de les fixer ; car ils n'abandonnent pas facilement les maisons qu'ils construisent eux-mêmes, et les aisances qu'ils se sont données.

Comptez, citoyen ministre, sur mon zele et sur le desir ardent que j'ai de ramener cette colonie à son haut point de splendeur et de prospérité. Je dois vous dire ici que nous sommes bien secondés par l'ordonnateur Jolinger, dont les vues sont absolument conformes aux nôtres pour la restauration des cultures, dans cette colonie.

Salut et respect.

Signé RAYMOND.

On demande l'impression.

Elle est décrétée.

Bourdon. Enfin, voici un message, où l'on vous dit la vérité ; mais vous ne vous laisserez pas tromper par le ton de la lettre de Raymond. De quoi avons-nous accusé Raymond et les agens ? de suivre à Saint-Domingue un système d'expropriation, de chasser les propriétaires et de se mettre à leur place. Vous voyez que cela s'exécute, et que Raymond s'en glorifie à-peu-près comme le ministre de la marine se glorifiait hier de son marché. Cet excès d'impudence doit vous faire enfin ouvrir les yeux. Les negres travaillent, dit-on ; on les calomnie en France quand on dit qu'ils sont en révolte.

Tout cela est fort bien ; mais pour qui travaillent-ils ? est-ce pour les propriétaires ? non ; c'est pour l'administration. Etrange maniere de régir un pays, que d'exploiter à son profit les terres d'une foule de malheureux réfugiés en France, auxquels la République donne 35 sous par jour, paiement qui est de six mois en arriere. C'est donc ainsi que le brigandage est organisé. On a l'air de flatter les negres, mais en effet on ne leur donne rien que peut-être le quart, après que le monopole a exercé ses rafinemens, et après le modeste droit de 12 pour 100 sur les importations. Ce n'est pas ainsi que la colonie doit être rétablie. Il faut que les propriétaires rentrent sur leurs habitations, et alors les negres travailleront d'une maniere utile. Personne ici cependant n'entend parler d'esclavage, et il est bon de le déclarer ; mais si nous ne voulons pas que les noirs soient esclaves, nous ne voulons pas non plus que les blancs soient dépouillés. Cela va bien, dit-on ; oui, sans doute, pour ceux qui reçoivent les revenus, pour l'administration qui les met dans ses poches, et les freres et amis de France, auxquels on envoie de l'or.

Je demande le renvoi à la commission.

Plusieurs voix. Fermez la discussion.

Vaublanc. Une discussion très-importante s'est ouverte sur l'état de Saint-Domingue ; quelqu'intéressant qu'il puisse être d'arriver promptement à un bon résultat, je ne crois cependant pas que la discussion doive être terminée d'une maniere précipitée ; permettez-moi d'entrer encore dans quelques détails.

Il est très-vrai que la lettre de Raymond confirme pleinement ce que nous avons dit ; on suit à Saint-Domingue le système de l'expropriation, et dans la longue lettre qui vous a été lue, vous n'avez pas entendu une seule fois proférer le mot de propriétaire.

Le bâtiment qui porte cette dépêche, a amené en France un général créole, Martial Besse. Ce général a déclaré à Brest, dans un conseil de marine, que la colonie est au moment de sa subversion totale. On a demandé à Sonthonax de proclamer la loi d'amnistie en date du 3 brumaire, loi existante pour Saint-Domingue comme pour la France. La réponse réitérée de Sonthonax a été un refus formel, et la mise hors la loi de six hommes de couleur du sud. Alors les hommes de couleur de cette partie, qui craignaient d'être inquiétés et poursuivis, voyant qu'on refusait de proclamer l'amnistie, se sont hâtés de vendre leurs effets, leurs biens à bas prix, ont pris la fuite sur de petits bâtimens légers, et, à deux lieues de la côte, ont été pris par les Anglais. Martial Besse vient en France pour rendre compte au gouvernement de ces faits.

Je demande que le directoire soit invité, par un message, à nous transmettre le rapport de cet officier.

Permettez-moi d'ajouter quelques mots qui me sont personnels. Le rapporteur de la précédente commission, Marec, dans une lettre publiée dans un journal, me fait un reproche de parler sur les colonies. J'y suis propriétaire, dit-il, et partie intéressée ; Marec n'est plus représentant du Peuple ; mais ce reproche qu'il m'adresse par écrit, je l'ai souvent entendu élever contre moi dans cette enceinte même. Ma réponse sera simple : je consens à ne pas parler des colonies ; mais il faudra condamner le Marseillais à ne pas parler de Marseille ; le Bordelais, de Bordeaux ; le Parisien, de Paris ; le banquier de commerce, et le marin, de la navigation.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 17, le conseil des cinq-cents a validé les opérations de l'assemblée électorale du département du Golo.

Un message du Directoire, relatif aux Colonies, contient des détails rassurans sur les progrès de l'agriculture à Saint-Domingue.

Paris, le 17 prairial.

Un courier arrivé hier de Londres, est venu demander au Directoire des passeports pour un nouveau négociateur anglais. Il a annoncé qu'au moment de son départ la ville de Londres était extrêmement troublée.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 17 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 ⅜ 61 ⅜.
Idem courant	58 ⅜ 59 ⅜.
Hambourg	187 188.
Madrid	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Madrid effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 8 d. à 3 mois.
Gênes	92 ½ 91 ½.
Livourne	101 100 à 30 jours.
Bâle	1 ¼ 4 ½ à 3 mois.
Lyon	¼ p. à vue.
Marseille	¼ p. à vue.
Bordeaux	¼ p. à vue.
Lausanne	1 ¼ 4 ½ à 3 mois.
Londres	25 l. 24 l. 12 s. 6 d.

Effets publics.

Inscriptions	35 l. 34 l. 5 s. 15 s.
Bons ¾	24 l. 10 s. 23 l. 17 s. 6 d. 2 24 l. s. 6 d.
Bons ⅔	24 l.

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 5 s.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	26 s.
Esprit ⅔	410 l.
Eau-de-vie 22 degrés	300 à 335 l.
Sel	5 liv. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n°. 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 259. Nonidi, 19 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 7 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 mai.

Comme la levée générale, en Hongrie, est accompagnée de frais considérables, les Etats de ce royaume ont demandé à S. M. d'être dispensés de fournir les subsides accordés dans la dernière session. L'on sait que cette demande leur sera accordée. Le conseil de guerre a ordonné qu'il serait tiré environ 200 officiers des régimens de ligne, pour être répartis dans la nouvelle armée hongroise. La partie de cette armée qui était destinée pour les frontieres de la Pologne, doit aller s'établir sur la Jablucka.

Le prince de Kaunitz-Rittberg, grand-maréchal de la cour, est décédé hier dans la matinée.

On mande de Laybach que la demi-brigade de la division du général Bernadotte, qui était restée dans cette ville, en est partie le 8 pour se rendre, par Gorz, à Palma-Nuova, où toute l'armée française doit se rassembler.

Le 4, un incendie ayant éclaté à Laybach, les chasseurs français, dirigés par le général Bernadotte, contribuerent efficacement, par leurs secours actifs, à en arrêter les progrès.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 mai.

On ne croit pas que le roi assiste cette année aux revues du printems; elles seront faites en présence du prince-royal, qui, à cet effet, est revenu ici, de Potzdam; les troupes seront commandées par le feld-maréchal Mollendorff. S. M. qui, l'année derniere, se rendit aux eaux de Pyrmont, pour le rétablissement de sa santé, doit y retourner cette année.

Le ministre de la cour de Vienne, le prince de Reuss, a annoncé officiellement à notre cour la signature des préliminaires de la paix entre l'empereur et la République française.

ESPAGNE.

De Madrid, le 22 mai.

Des lettres d'Aranjuez, où est la cour, nous avaient annoncé que des maladies épidémiques avaient forcé l'escadre anglaise à s'éloigner de Cadix, et que celle de Massaredo en était sortie; mais les dernieres nouvelles de ce port nous apprennent qu'il est encore bloqué, et que même l'amiral Jervis a reçu quelques renforts.

La prise de Porto-Rico n'est point confirmée. On commence à éprouver combien il est malheureux pour l'Espagne que la Trinité soit entre les mains des Anglais; ils profitent du voisinage de la terre-ferme et sur-tout de la province de Caracas, non-seulement pour y verser des contre-bandes, dont les colons sont fort avides, mais aussi pour semer parmi eux des germes d'insurrection dont on doit redouter le développement.

Depuis quelques jours on parle plus sérieusement qu'auparavant de la guerre contre le Portugal. Cependant les embarras de nos finances sont extrêmes, et notre armée d'Estramadure est très-incomplettement approvisionnée. Quoiqu'il en soit, on vient de nommer les officiers qui vont commander les évolutions par lesquelles elle doit préluder à l'ouverture de la campagne. Ce sont le général Verutia, et deux de nos plus habiles manœuvriers, O-Farril et Castanos.

On annonce des changemens prochains dans notre ministere. Le ministre de la guerre, quoiqu'il soit oncle du prince de la Paix, ne tardera pas, dit-on, à recevoir sa démission. On lui reproche des formes trop dures, et ses moyens paraissent n'être pas proportionnés à l'étendue et à l'importance des fonctions qui lui ont été confiées.

M. Gardoqui, ci-devant ministre des finances, et nommé, il y a quelques mois, à l'ambassade de Turin, vient de partir pour sa destination.

Le comte de Cabarrus, nommé, dit-on, ambassadeur extraordinaire auprès du congrès que l'on suppose devoir être assemblé à Berne, est parti le 17 de ce mois. On lui a fixé un traitement de 8000 doublons (environ cent vingt mille francs.)

ITALIE.

De Pise, le 1er mai.

Du penchant général de l'Italie, vers le gouvernement républicain.

De toutes les parties de l'Europe, l'Italie est peut-être celle où la liberté a régné plus constamment. Elle a eu, dès les tems les plus reculés, plus de républiques que de royaumes. Romulus même, en fondant sa royauté, y mêla de la forme républicaine, par l'établissement d'un sénat. Mais malgré ce tempérament, Rome ne put souffrir que sept regnes. A la révolution qui chassa les Tarquins, pour un ou deux rois que l'on comptait dans toute l'Italie, la nouvelle République était environnée d'une foule d'autres. La grande Grece, aujourd'hui le Royaume de Naples, où Pythagore, Zaleucus, Charondas donnerent des lois, ne connut que le gouvernement républicain; jusqu'à ce qu'enfin toutes ces Républiques se fondirent dans la grande République Romaine (1).

Nous savons qu'elle disparut elle-même sous les empereurs; mais si on excepte ceux qui, par leur gouvernement rappelaient les tems heureux, et même le simulacre auguste de la République, on vit continuellement sous les autres des conspirations pour y revenir.

Les tems modernes ont montré le même penchant, malgré les forces des princes barbares qui étaient assis sur les débris de l'empire et de la République. *Venise*, *Gênes*, *Florence*, *Pise*, *Sienne*, etc. se hâterent, autant qu'il fut possible, de ressaisir la liberté. Il y a peu de villes en Italie qui n'aient formé, pendant quelque tems des Républiques, et qui ne conservent encore dans leur gouvernement municipal les formes républicaines.

Le Peuple Romain, au onzieme siecle, fesait la guerre aux papes après s'être servi de leur autorité pour se délivrer de la domination des empereurs; ils eurent plus à souffrir de lui que d'aucun prince chrétien. Dans le siecle suivant, tandis que le pape Alexandre III mettait en esclavage l'Angleterre et son roi, pour les punir du meurtre de Thomas Becket, archevêque de Cantorbery, il ne pouvait se faire obéir des Romains, qui ne lui permettaient pas de résider à Rome. Le trône pontifical sentit encore de plus violentes secousses, lorsqu'en 1347 Rienzi prit le titre de tribun, leva une armée de 20 mille hommes, et entreprit de rétablir la République. Il fallut l'assassiner pour rompre ses projets.

Si les papes se maintiennent sur le trône, c'est en ménageant le Peuple par l'attention soutenue à lui fournir du pain au même prix, et par la modicité des impôts. Ils n'osent pas abolir ce sénateur unique, reste du plus auguste sénat du monde, fantôme qui flatte le Peuple; mais ils se gardent bien de confier cette place à un Romain, de crainte que le fantôme ne prît de la réalité.

Naples devait être façonnée depuis long-tems à l'obéissance passive, sous le sceptre des rois. Elle l'oublia dans le dernier siecle, en 1645, à la voix de Mazaniello. Ce pêcheur vit deux cents mille hommes sous ses ordres; et la révolution s'achevait, si cette multitude avait été un peu disciplinée, ou si l'assassinat du chef n'avait pas rassuré le trône. Le Peuple Napolitain, au moindre mécontentement évoque l'ombre de Mazaniello. On prévoit qu'elle ne tardera pas à paraître.

Rien ne paraît moins guerriers que les Italiens de ce siecle, si on en excepte les sujets du roi de Sardaigne, que de fréquentes guerres ont exercés. Cependant, est-il question de leur liberté, l'esprit républicain vaut une armée. L'exemple de la révolution de Gênes, en 1746, prouve de quelle énergie les Italiens sont capables, lorsqu'il s'agit de défendre de grands intérêts.

Sans doute, le Peuple n'est point libre sous le gouvernement aristocratique de Gênes et de Venise. Mais pour le retenir sous le joug, il faut le tromper; il faut lui présenter par-tout le flambeau de la liberté; il faut lui permettre la licence, que la multitude ignorante prend souvent pour la liberté même; il faut lui assurer l'impunité et lui permettre souvent de se rendre justice lui-même; en un mot, il faut employer tous les ressorts de la politique la plus perfide et la plus profonde.

L'esprit républicain, qui a toujours dominé dans l'Italie, se manifestait par des mouvemens qui ne pouvaient amener un meilleur ordre de choses dans de petits Etats, isolés, sans forces. Mais dès que la révolution française a fait espérer de trouver un puissant appui au dehors, cet esprit s'est montré d'une maniere éclatante, malgré les injustes préventions qu'on inspirait contre les Français, et malgré les rigueurs des gouvernemens alarmés.

(1) Ab. Goyer, *Voyage d'Italie.*

ANGLETERRE.

Londres, le 2 juin.

La plus grande confusion regne à Sherness. Nous nous attendons à chaque instant à voir la garnison assiégée par l'escadre de l'amiral Duncan, qui entre maintenant dans la rade. Le lord Spencer, et les autres commissaires, sont repartis d'ici sans avoir pu rien obtenir des matelots. Ils ont présenté à ces commissaires huit nouveaux articles qu'ils ont demandé qu'on leur accordât; ceux-ci ayant dit qu'ils ne pouvaient rien faire sans consulter les ministres à Londres, Parker, le chef des matelots, leur a répondu: *Eh bien, allez consulter les chefs de votre bande.* L'alarme est si grande dans ce lieu, que presque toutes les boutiques sont fermées, et que les marchands de toiles, draps, etc. ont envoyé leurs marchandises à Chattam, où on les vend à l'encan. Une grande partie des familles sont allées se réfugier à Chattam et à Rochester. Le gouvernement envoye de son côté à toutes les routes environnantes des pieces d'artillerie. Le pont de Rochester est gardé par la cavalerie du lord Darnley.

Les matelots disent que Pitt a trompé leurs camarades, et que s'ils le tenaient ils le pendraient à la vergue d'un mât. Ils ajoutent que les ministres actuels ont ruiné le pays, et qu'ils méritent la plus sévere punition. Ils ne parlent entr'eux que du despotisme des ministres, et sont étonnés que le Peuple ne suive pas leur exemple. Ils savent, disent-ils, le danger où ils seront s'ils retombent au pouvoir du gouvernement; mais ils jurent de périr plutôt que de s'y exposer. Ils menacent même d'emmener leurs vaisseaux..... si on ne leur accorde toutes leurs demandes.

Les vaisseaux en insurrection sont au nombre de 24. Ces matelots n'en observent pas moins entr'eux la plus exacte discipline et la plus grande régularité dans leurs travaux. Ils ont avec eux toutes les provisions nécessaires; ceux qui s'enivrent sont rigoureusement punis.

On a mis en réquisition, à Chattam, tous les chevaux et toutes les charrettes pour transporter, en hâte, à Sherness, des munitions de guerre.

Gravesend ressemble à un camp; il est plein de soldats; on voit partout des batteries et des fourneaux à chauffer des boulets.

On a placé entre Dartford et Chattam, des patrouilles qui examinent tous ceux qui passent, et arrêtent tous ceux qui ne font pas de réponse satisfesante.

Le roi avait fait publier le 27, une proclamation d'amnistie pour tous les matelots qui retourneraient à leur devoir. Mais cette proclamation portée à Sherness par le lord Spencer, n'ayant produit aucun effet, il a publié, le 31, une autre proclamation, par laquelle il ordonne aux amiraux, généraux, commandans et autres officiers d'employer tous les moyens de force qui sont permis par la loi, pour la répression de ce soulevement.

M. Dundas a porté, le 1er juin, à la chambre des communes, cette proclamation avec un message du roi, qui invite le parlement à adopter promptement les mesures que ces grandes circonstances rendent nécessaires. — M. Sheridan, en exprimant toute sa consternation sur les événemens qui viennent de se passer, a dit qu'il s'abstiendrait de parler sur les mesures législatives que le pouvoir exécutif demanderait à la chambre; mais qu'il espérait que son silence ne serait pas pris pour un consentement.

M. Pitt a répondu qu'il imiterait sa prudente réserve; et qu'il n'anticiperait pas sur le débat du lendemain, en disant que les efforts qu'on a faits pour écarter les matelots de leurs devoirs, étaient de la nature la plus odieuse, la plus dangereuse, la plus criminelle. Il est impossible au cœur humain, a-t-il ajouté, de concevoir et d'exécuter une mesure plus affreuse. Une trahison ouverte n'est rien, comparée à celle-là.

On est généralement persuadé, écrit-on de Chattam le 31 mai, que cette insurrection des matelots a été excitée par des personnages très-considérables d'Angleterre; et qu'ils ont envoyé de l'argent à ces matelots, pour les encourager à aller en avant.

Les nouvelles qu'on reçoit journellement de Portsmouth, Yarmouth, etc. ne sont pas plus rassurantes. A Yarmouth, outre ce qu'on leur a accordé, ils demandent à Sherness une plus égale distribution dans le produit des prises.

Les 3 pour cent consolidés étaient, le 1er juin, à 47 ¼.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 prairial.

Le cit. Barthélemy arriva hier vers les 9 heures du soir. Les Suisses, dont il a emporté l'estime et les regrets, lui ont rendu tous les honneurs militaires jusqu'aux frontieres. Il a quitté sa résidence au milieu d'une haie de soldats, dont les lignes se prolongeaient jusqu'à l'entrée de la France, où ils avaient élevé un arc de triomphe avec cette inscription : *Au pacificateur de l'Europe.*

Il a été installé aujourd'hui, et le public en a été prévenu par le bruit du canon.

Un papier anglais, du 31 mai, *le Courier*, annonce qu'on vient d'apprendre à Londres, par une lettre de Harwich, la nouvelle importante de *la mort du roi de Prusse.* Cette nouvelle a été apportée par le paquebot *The queen*, capitaine Serles, qui vient de Hambourg. On l'avait apprise à Hambourg quatre heures avant le départ du paquebot.

On lit dans le *Rédacteur* de ce jour, que Pitt a quitté le ministere, mais que l'on ne sait point encore quel est son successeur.

Cette nouvelle n'est point confirmée par les papiers anglais des 31 mai, 1er et 2 juin, que nous venons de recevoir.

Tribunal criminel du département de la Seine.

Chrisostome Poule, assassin du représentant du Peuple, Sieyes, a comparu le 15, devant ce tribunal ; la procédure a été terminée dans une seule séance.

Quinze témoins, outre le citoyen Sieyes, ont été entendus : pendant toute l'instruction l'accusé a montré un sang-froid imperturbable.

Sieyes a parlé le premier ; il avait le bras en écharpe et paraissait souffrir encore de sa blessure ; il a demandé au tribunal la permission de se couvrir et de s'asseoir ; ce qui lui a été accordé. Sa déposition a été calme, distincte et précise. La voici :

» Le 22 germinal, vers les sept heures et demie du matin, la personne qui est chargée de faire mon petit ménage, vint m'annoncer qu'un citoyen de mon département demandait à me parler ; j'étais encore au lit. Je me hâte de passer ma redingote, qui me sert de robe de chambre. J'avais l'imagination frappée que c'était un charretier que mes parens avaient chargé, selon leur usage, de m'apporter des lettres et quelques petits présens, comme des oranges et autres objets. J'entre dans l'antichambre ; je vois l'accusé assis, le visage du côté de la croisée, le coude appuyé sur une table, et tournant le dos à la porte de ma chambre à coucher, d'où je sortais. Je suis fâché, lui dis-je, de vous avoir fait attendre, qu'y a-t-il pour votre service ? — Cet homme se retourne : vous êtes l'abbé Sieyes ? — Je suis, lui dis-je, le citoyen Sieyes, (surpris de ce nom d'*abbé*, que j'ai perdu l'habitude de m'entendre donner depuis 7 à 8 ans,) que puis-je faire pour vous ? — Je suis pensionné de la Nation, et je ne reçois rien ; il est étrange que l'on ne rende pas plus de justice, sur-tout aux indigens, que l'on a la cruauté de laisser mourir de faim. Je viens pour vous demander de me faire payer. Je lui réponds que je ne suis point dans l'usage de me mêler d'affaires individuelles ; et en effet, je m'occupe bien strictement et à peine de mes fonctions législatives, au moins depuis un certain tems.

L'accusé insiste. — Vous pouvez certainement me faire rendre justice, puisque vous êtes *législateur.* — Je suis *membre du corps législatif* ; mais, je vous le repete, je ne me mêle jamais d'aucun intérêt privé. Je n'ai de relations, ni avec le gouvernement, ni avec les ministres ; je suis fâché de ne pouvoir satisfaire à votre demande. En même tems je l'invite à se retirer en lui montrant la porte avec la main, geste que l'on fait ordinairement lorsqu'on veut se débarrasser d'une visite importune ; alors il se met à déblatérer contre la représentation nationale et contre moi. — Voilà comme vous êtes tous, vous regorgez d'or et d'argent, et vous ne vous inquiétez pas des autres qui sont dans l'indigence. En ce moment, je l'avoue, j'ai pu témoigner ma juste indignation contre un tel propos, outre que la nature m'a déjà donné une phisionomie assez sévere. Il ne me vint pas, au reste, dans l'esprit de soupçonner qu'il eût contre moi de mauvais desseins. J'étais toujours préoccupé de l'opinion que l'individu qui me parlait, était un charretier : son costume, sa figure, une sorte de division, de séparation dans ses idées, mêlée de traces d'ignorance et même de grossiéreté, (car il n'avait pas seulement levé son chapeau lorsque je m'étais présenté pour lui demander le sujet de sa venue), me laissaient toujours cette premiere impression. Je me contente de lui faire sentir l'injustice et l'inconvenance de ses discours, et de le pousser avec ménagement du côté de la porte. Aussi-tôt son regard s'enflamme ; il tire un pistolet de sa poche. — Je ne sors point d'ici ; il me faut de l'argent, quelque chose, ou je vous brûle..... J'écarte ma robe de chambre ; je fouille dans mes goussets ; je les retourne et lui dis : vous voyez que je n'ai rien sur moi ; laissez-moi le tems d'entrer dans mon cabinet pour y chercher ce que vous demandez. Au bruit d'injures que l'accusé avait proférées, ma femme de confiance était entrée dans l'antichambre : c'est dans ce moment que l'accusé dirige sur moi son arme. Je fais un mouvement du côté droit, afin de présenter moins de surface ; et par l'effet de cet instinct animal qui nous porte à garantir notre vie, je présente mon bras gauche comme pour parer le coup qui me menaçait, et je le reçois dans le poignet. La commotion que j'éprouve m'empêche de connaître d'abord l'endroit où j'étais blessé ; je doute un moment si je ne l'ai pas été à la tête ; bientôt la douleur se fait sentir, et le sang qui jaillit de ma main ne me laisse plus d'incertitude. J'ai encore assez de présence d'esprit pour m'appercevoir que mon assassin se croit blessé lui-même (l'arme ayant reçu une trop forte charge, avait, par l'effort de l'explosion, éclaté dans la main du meurtrier.) Je rassemble toutes les forces que la nature donne dans une semblable circonstance ; je me précipite sur la serrure de la porte de l'escalier ; je pousse dehors ma femme de confiance éperdue ; je sors avec elle, et retire ensuite la porte que je retiens avec ma main droite, laissant le meurtrier enfermé dans l'antichambre. Les voisins et d'autres personnes attirées par le bruit du pistolet arrivent : on me transporte dans une chambre au-dessus de la mienne, où l'on me prodigue tous les soins qu'exigeait ma situation ».

Tel est le récit que nous avons cru devoir rapporter fidellement.

Il résulte de la déposition de Bentabole, membre du conseil des cinq-cents, que le même personnage s'était présenté chez lui un mois auparavant, et qu'à la suite d'injures contre la représentation nationale, il l'avait provoqué en duel. Quelques jours après, il lui adressa, par le canal du président des cinq-cents, une lettre remplie d'imprécations et où il exprimait le desir de voir périr tous les membres du corps législatif et l'intention d'y contribuer lui-même.

Camus, archiviste de la République, second témoin, déclare que l'accusé s'étant rendu en sa demeure, au palais national, la veille de l'assassinat de Sieyes, il en a reçu les mêmes provocations, et que Poule lui a répété plusieurs fois, avec le plus grand calme : Il faut que vous me fassiez raison, il faut nous battre ensemble. Le témoin ajoute qu'il l'a bientôt fait éconduire comme un fou dangereux.

Tous les genres de preuves se sont accumulés dans cette affaire contre l'accusé, qui ne les a combattues que par des dénégations dénuées de sagacité comme de vraisemblance.

Cet homme parait avoir reçu de la nature un caractere d'atrocité froide ; mais il résulte d'une foule de circonstances accessoires, qu'il a le cerveau mal organisé. Il n'a jamais pris la peine de dissimuler les dispositions qui l'ont conduit au forfait dont il s'est rendu coupable, et peut-être ne l'a-t-il été que matériellement. Depuis longtems des écrivains périodiques, acharnés contre le solitaire et paisible Sieyes, publiaient chaque jour les imputations les plus odieuses, et certes ce n'était ni sans motifs, ni sans dessein..... Celui à qui nous devons l'écrit célebre, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat*, la métamorphose des états-généraux en *assemblée nationale*, et la nouvelle division géographique de la France, ne pouvait aisément trouver grace aux yeux des amis des rois ; et il y avait bien quelque adresse à l'indiquer comme on a fait, au premier assassin fanatique qui pouvait se présenter. Chrisostôme Poule, exaspéré par le besoin et par les journaux dont il avait toujours des monceaux sur sa table, a porté ses regards criminels sur celui qu'on affectait de désigner comme le plus scélérat des hommes. Aussi Poule a-t-il déclaré que de tous ceux qui, selon lui, ont fait le malheur de la France, Sieyes lui paraissait le plus fort.

Voici les questions proposées aux jurés, et leurs déclarations :

1°. Y a-t-il eu attaque envers la personne du représentant Sieyes, avec un pistolet? — *Rép.* Oui.

2°. Poule est-il convaincu d'avoir effectué cette attaque ? — Oui.

3°. L'a-t-il fait volontairement ? — Oui.

4°. L'a-t-il fait hors le cas de la légitime défense de soi-même ou celle d'autrui ? — Oui.

5°. L'a-t-il fait à la suite d'une provocation violente ? — Oui.

6°. L'a-t-il fait avec préméditation ? — Non.

7°. L'a-t-il fait à dessein de tuer ? — Oui.

D'après ces déclarations, le tribunal a condamné Poule à vingt ans de fers, et à six heures d'exposition.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Tarbé. J'ai distingué deux choses dans la lettre de Raymond ; d'abord l'acte de la commission qui se permet de lever l'impôt, le plus inégal, le plus désastreux ; ce qui est usurper le pouvoir législatif ; secondement, l'intention d'accuser quelques personnes de vouloir rétablir l'esclavage à Saint-Domingue ; c'est cette idée dangereuse et fausse qu'il faut se hâter de détruire. La constitution a supprimé l'esclavage ; le rétablir, ce serait détruire la constitution dans sa base essentielle. Ce n'est point là votre intention ; de telles imputations sont semées par des hommes intéressés à favoriser l'anarchie à Saint-Domingue, parce qu'ils y trouvent les moyens de salarier les anarchistes de France. Déjà peut-être des alarmes ont-elles été répandues à dessein à Saint-Domingue ; peut-être vos intentions y ont-elles été accusées ; peut-être des récits infidelles de vos séances, ont-ils travesti vos orateurs en amis de l'esclavage. Il faut que cette horrible calomnie soit détruite au moment même où elle est proférée ; il faut qu'on sache que quand bien même un mot, une expression imprudente échapperaient à quelque membre (et cela n'est point arrivé), on ne doit pas en conclure que le conseil adopte cette opinion. On ne doit connaître l'opinion du conseil que par ses résolutions.

J'ajoute que le silence du directoire est vraiment impardonnable. Giraud est revenu. Il a fait un rapport important ; nous ne l'avons pas.

Leblanc a eu des différends avec Sonthonax ; il revenait en France, et mourut dans la traversée ; mais ses papiers restent, ils ont été envoyés au ministre de la marine ; on y pourrait trouver beaucoup de lumieres, nous ne les avons pas. Je vote pour que nous en demandions communication au directoire.

Enfin, j'appelle l'attention du conseil sur l'état même de la discussion. Elle paraît épurée ; on a prouvé jusqu'à la satiété les crimes de Sonthonax. Nul ne se présente pour les contredire ; ceux même qui, jadis, empêchaient de dire la vérité, gardent aujourd'hui le silence ; ce silence est un aveu. La vérité a éclaté, et n'a plus été renfermée dans le silence des comités généraux, très-inutilement formés à cet effet.

Je demande que la discussion soit fermée.

Une foule de voix. Appuyé, appuyé.

Garan-Coulon. Citoyens représentans, à moins que de revenir aux formes révolutionnaires, je ne crois pas que le conseil veuille fermer la discussion, et aller de suite aux voix sur un projet qui n'a pas même été imprimé et mis sous vos yeux. Des circonstances très-pénibles pour moi m'ont empêché d'entendre la lecture du travail de notre collegue Vaublanc. Ma motion a donc pour objet de demander qu'on ne statue rien sans que ce discours ait été imprimé. Mon observation a d'autant plus de force, qu'en ce moment même vous demandez au directoire des renseignemens nouveaux ; sans doute, c'est pour les examiner. La loi du 28 septembre, celle qui enleve leurs droits aux hommes de couleur, et qui fut la cause de tous les malheurs de la colonie, fut aussi enlevée comme la délibération qu'on vous presse de terminer. Depuis, la conduite des agens a été soumise à l'examen méthodique, approfondi, d'une commission nombreuse, et prise dans tous les élémens divers dont se composait la convention nationale ; il y eut unanimité pour l'absolution de Sonthonax. Mollevault fit le rapport à la convention ; personne ne contesta sa conclusion, et Sonthonax fut renvoyé absous. Et quand on dit qu'il n'y a eu jusqu'aujourd'hui aucune liberté dans la discussion sur les colonies, a-t-on oublié les débats contradictoires ouverts devant une commission,

les neuf volumes qui en ont été le résultat, et le procès-verbal? C'est après des matériaux aussi étendus, et recueillis avec tant de soin, que la commission déclara, sans opposition, qu'il n'y avait point lieu à accusation. J'ai été ensuite membre de la même commission que Marec, la même opinion s'est formée. Si on a tenu des comités secrets, c'est qu'il y avait des articles diplomatiques à traiter, et d'autres motifs encore que je ne puis dire, précisément parce qu'ils ont été développés en comité secret.

On a reproché au rapport de Marec de n'être pas éloquent : assurément si je possédais ce talent si rare et si séduisant, je chercherais à en faire un bon usage; mais je ne puis trop vous rappeler que l'éloquence devrait être bannie des Républiques; que l'éloquence fait les révolutions, peut en recommencer de nouvelles, mais consolide rarement celles qui sont faites.

On a reproché aux agens d'avoir établi l'impôt de la subvention du quart; ils n'ont fait que le maintenir; car cet impôt fut établi par les premiers agens, et confirmé par décret de la convention nationale. Est-ce d'ailleurs dans des circonstances aussi critiques que celles où se sont trouvés les agens, qu'il est convenable de disputer sur la nature, la force et la répartition d'un impôt?

Je termine en demandant l'ajournement; j'ai le malheur de voir différemment que Vaublanc; si vous l'entendez seul, il est clair que la discussion ne sera pas contradictoire. Tarbé, qui demande aujourd'hui que la discussion soit fermée, ne cessait, pendant l'assemblée législative, de demander des ajournemens; il fit attendre son rapport depuis 1791 jusqu'en 1792. Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression des discours de Vaublanc, de Tarbé et de Villaret-Joyeuse.

Cette proposition est appuyée.

Doulcet. Si la proposition de borner la discussion à l'examen des propositions faites, avait quelque chose de révolutionnaire, je ne me présenterais pas à la tribune pour l'appuyer.

Je ne puis m'empêcher de croire que le préopinant soit dans l'erreur; la discussion est, selon moi, très-approfondie. Il y a plus de huit mois que vous en êtes saisis, et que des orateurs, sinon avec talent, du moins avec quelque courage, ont entrepris de dévoiler à cette tribune les horreurs commises à Saint-Domingue; il est vrai que, dès le lendemain, si ce n'était dans la séance même, il arrivait un message presque toujours contradictoire avec celui précédemment envoyé; ce message démentait précisément tout ce que les représentans du Peuple avaient dit à la tribune, et les renseignemens particuliers qu'ils voulaient transmettre, étaient écrasés du poids des rapports officiels. C'est ainsi que, par l'effet d'une intrigue, que je crois sincèrement n'être que subalterne, on vous a constamment empêchés de saisir le fil de la trame, et de connaître enfin la vérité.

On vient de vous parler des débats ouverts devant une commission; il est vrai que sur la fin de sa session, la convention en fut accablée. Il y a plus, on vous a distribué un rapport fait au nom de trois ou quatre comités qui n'existent plus depuis dix-huit mois, un rapport tellement considérable, que le premier volume in-8° ne nous fait connaître encore que les événemens de 1790.

Garan-Coulon. Je n'ai rien voulu tronquer.

Doulcet. Je n'aime point les personnalités, je ne m'en permets jamais; mais puisque le préopinant m'interrompt, puisqu'il a paru s'étonner de ce qu'on n'ait pas élevé la voix contre le décret d'absolution rendu en faveur de Sonthonax, voici une réponse : la convention nationale était alors livrée aux plus affreux dangers, elle touchait à une des époques les plus désastreuses de sa session; ses membres, menacés de la proscription, ne voulurent pas la faire fondre sur eux, et donner un prétexte à leurs ennemis, en accusant un homme qu'ils voulaient absoudre; on savait bien qu'un jour on pourrait retrouver Sonthonax, et lui faire subir la peine due à ses crimes; il fallait s'occuper de la Patrie, et de la Patrie seule, menacée de repasser sous le joug révolutionnaire, et de voir ajourner la constitution.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Doulcet. C'est ainsi que le décret favorable à Sonthonax passa : j'ai dit qu'on était sûr de retrouver Sonthonax; effectivement, mon opinion n'a point varié; que le mode de responsabilité soit décrété, et je prends l'engagement de traduire devant les tribunaux les agens coupables de l'autorité exécutive; heureux de trouver ainsi le moyen de punir les crimes commis, sans ébranler les colonnes de l'État, par l'accusation impolitique, injuste peut-être, des premiers magistrats de la République.

J'espérais, je l'avoue, qu'éclairé par la discussion qui s'est élevée dans cette enceinte, le directoire reviendrait sur ses pas, vous préviendrait vous-mêmes, et vous dispenserait de prendre une résolution; mais il ne l'a pas fait; sans usurper le pouvoir administratif, sans gouverner vous-mêmes, vous pouvez prendre une mesure salutaire; vous serez convaincus que la plénitude de la puissance exécutive, que possede le directoire, éprouve quelques changemens lorsqu'il s'agit des colonies; que la constitution vous réserve sur ces contrées lointaines un pouvoir particulier. Je crois donc que, puisque le directoire persiste, vingt-quatre heures de délai ne lui feraient pas changer de conduite. Je pense que vous ne sauriez trop tôt vous occuper des mesures indiquées par Vaublanc, et de celles dont nous devons la proposition à celui de nos nouveaux collègues qui, hier, s'est montré à cette tribune d'une maniere si modeste à la fois et si brillante, et qui nous a prouvé combien on pouvait allier éminemment les connaissances profondes de l'homme d'Etat, et l'art de la parole, avec la science de la navigation et la gloire des armes. Je n'ai pas besoin de nommer Villaret-Joyeuse....

On demande de toutes parts que la discussion soit fermée.

Henri Lariviere. Si quelques membres s'opposaient encore à la clôture de la discussion, je leur dirais que ce n'est point ici une discussion nouvelle, mais la continuation de la discussion du rapport de Marec : or, ceux qui ont si bien établi la doctrine de la permanence du corps législatif, ne soutiendront pas que la discussion soit nouvelle, parce qu'elle a lieu dans une autre session. J'appuie la proposition de Vaublanc, et je demande qu'elle soit mise aux voix. Déjà peut-être des courriers ont été expédiés à Sonthonax.

Je demande qu'on aille aux voix.

Quirot. Quoique trois assemblées nationales se soient successivement occupées des colonies, qu'elles aient entendu des rapports, ouvert de longues discussions, je l'avouerai, je ne suis point assez éclairé. (Des murmures interrompent.) on vous propose aujourd'hui de rapporter la loi du 5 pluviôse, et cela sans élever de discussion contradictoire.

Plusieurs voix. C'est votre faute, parlez.

Quirot. Notre collégue Garan-Coulon s'est occuppé de cette partie pendant trois ans; écoutez-le.

Une foule de voix. Qu'il parle.

Fabre. Si on ne veut pas t'entendre, quittes la tribune.

Une foule de membres demandent le silence.

Quirot. Vous demandez que Garan parle; mais pour qu'il réponde à Vaublanc, il faut qu'il lise son discours, il faut qu'il puisse en prendre connaissance à tête reposée, il faut aussi qu'il examine les propositions de Tarbé, celles de Villaret-Joyeuse.

Cependant, ne me regardez pas ici comme le défenseur de Sonthonax, je ne cherche qu'à être éclairé, et malgré l'excellent discours de Vaublanc, l'excellent discours de Tarbé, l'excellent discours de Villaret, je ne le suis pas encore.

Je le suis d'autant moins, que vous mêlez à cette accusation le nom de notre ancien collégue Giraud, que ceux qui ont été membres de la convention connaissent trop bien pour croire jamais qu'il puisse s'être rendu coupable de ce dont on l'accuse.

J'ajouterai que tout ce que nous avons entendu dans cette discussion, qui, je le répete, n'est point contradictoire, n'est qu'une répétition de ce qu'ont toujours dit des colons auxquels vous ne donnez pas une grande confiance, puisque vous devez reconnaître que leur résistance, d'abord à la loi du 4 avril, ensuite à la loi du 8 mai, a été la cause principale des maux de la colonie.

Voulez-vous connaître quelques-uns de ces chefs colons, et connaître leur moralité; vous saurez qu'ils ont appartenu à toutes les factions, depuis les Lameth jusqu'à Robespierre. Empruntant le langage et le masque de tous les partis, ils ont été au tribunal révolutionnaire déposer contre l'infortuné Barnave et contre Brissot; ces témoins, je les nomme, ce sont Page et Brulley.

Autre exemple de versatilité : de nombreux accusateurs se sont réunis à Paris contre Sonthonax; Larchevêque Thibault en était un, et l'un des plus acharnés; eh bien, dans un pamphlet distribué, il y a quelques mois, Larchevêque Thibault proclamait les louanges de ce Sonthonax dont il demandait auparavant le supplice.

Vous voyez quel degré de foi méritent de tels hommes. Ce sont donc les faits que vous devez connaître, et non les discours : or, pour connaître les faits, il faut que la discussion soit contradictoire; deux jours de retard ne perdront pas la colonie.

Je demande l'ajournement jusqu'après l'impression du discours.

Bornes. L'opinant s'est annoncé comme ne voulant pas défendre Sonthonax; mais, en d'autres termes, il a demandé la prorogation de l'autorité de Sonthonax; ajournez, et dans trois mois peut-être on viendra vous dire que de nouveaux faits méritent de nouveaux examens; qu'on n'est pas éclairé, ou que si l'on prononce, la colonie sera livrée aux Anglais par Sonthonax, craignant d'être poursuivi pour ses crimes.

On a paru craindre à cette tribune les effets de l'éloquence, et cependant ce n'est pas de celle des mots dont on s'est servi; ce sont les morts, les incendiés, les proscrits qui ont élevé la voix dans cette enceinte.

La discussion, dites-vous, n'a pas été contradictoire. Est-ce notre faute? Non, sans doute la faute en est à ceux qui s'en plaignent. La discussion est depuis long-tems ajournée; pourquoi Garan-Coulon qui a été de la commission, ne demande-t-il pas à parler? qu'il dise si la commission n'a pas déclaré Sonthonax coupable....

Garan-Coulon. Non certes, on ne lui a reproché que des erreurs....

Bornes. Si j'avais le rapport de Marec sous les yeux, je vous prouverais le contraire. Prononcez donc; l'Angleterre que l'on paraît redouter, l'Angleterre a frémi le jour où elle a su que vous alliez déchirer le voile épais qui vous cachait l'état des colonies. (Des murmures s'élevent.)

La discussion est épuisée; nos momens sont précieux. Je demande qu'elle soit fermée, et qu'on aille aux voix.

Vaublanc. Je dois d'abord demander au conseil la permission de rétablir un fait : je n'ai pas, dans mon discours, prononcé une seule fois le nom de Giraud.

Plusieurs voix. Si fait.

Vaublanc. Je l'ai nommé en déposant ma dénonciation sur le bureau, mais il le fallait bien; je n'ai pu séparer Giraud de ses collégues, il a signé leurs actes; mais ici je vois un nouveau crime de Sonthonax qui a eu la perfidie de circonvenir et d'égarer un honnête homme. Je sais que Giraud est en proie aux regrets les plus amers, et j'ai promis de lui rendre à la tribune cette justice éclatante que si un moment d'égarement de sa part est dû à la perfidie de Sonthonax, il l'expie bien aujourd'hui par le repentir que lui inspire la vue de sa faute.

Il en est peut-être de même de Raymond qui, en France, a défendu avec zele, persévérance, franchise et courage, les droits de sa caste, les droits des hommes de couleur; je desire qu'on me prouve que Raymond fut toujours un honnête homme, et alors je ferai un crime de plus à Sonthonax de l'avoir rendu coupable.

Représentans, souffrirez-vous plus long-tems que cet homme parcoure la carriere d'iniquités dont il a étendu les bornes? N'avez-vous pas une responsabilité morale à éviter? Sonthonax enfin n'est aux colonies que par votre autorisation..... (Des murmures s'élevent.) Vous ne l'avez pas nommé sans doute; mais si vous ne retirez pas votre autorisation, vous semblez l'investir de votre confiance, et légitimer l'exercice de ses pouvoirs à Saint-Domingue. Il semble les exercer en votre nom; et cependant les colonies, par la constitution, sont sous votre protection spéciale; et cependant vous ne pouvez vouloir qu'elles continuent à être gouvernées par leur bourreau. On a parlé de Marec et de son rapport; détrompez-vous si vous pensez que Marec justifie Sonthonax; il a parlé de ses crimes avec froideur, avec une apparence d'insensibilité; mais il leur a donné le nom qu'ils méritaient. C'est dans le rapport de Marec que j'ai puisé les infâmes arrêtés dont je vous ai fait lecture; c'est dans le rapport de Marec que vous avez vu Sonthonax mettre des citoyens hors la loi, Sonthonax ordonner que Villatte lui soit conduit mort ou vif, Sonthonax faire mettre aux fers et à sa disposition le général Rochambeau, Sonthonax enfin, métaphysicien et bourreau tout-à-la-fois, menacer du dernier supplice ceux qui seront accusés d'avoir parlé contre la liberté générale.

Voilà des faits et des faits positifs; prenez-y garde, le mal gagne et le gouvernement en est instruit; des émissaires de Sonthonax, des negres corrompus ont passé à la Guadeloupe, y ont excité une sédition heureusement étouffée par Victor Hugues, mais qui pouvait embrâser toute l'île. Cependant je ne m'oppose pas à l'ajournement; mais qu'il ne soit pas long. Le danger pour Saint-Domingue n'est pas d'apprendre que Sonthonax a été rappelé; le danger est qu'on y apprenne qu'on a proposé le rappel de Sonthonax et que vous avez hésité. Prononcez donc, et Sonthonax est à l'instant abandonné; le général noir Toussaint Louverture lui-même, j'en suis certain, fera exécuter votre décret.

On demande à aller aux voix.

Le président. Je mets aux voix la clôture de la discussion.

Plusieurs membres. Non, non, laissez parler.

Chastelain commence la lecture d'une opinion très-étendue, sur les moyens par lesquels on a terminé la guerre de la Vendée; il demande qu'on en fasse usage pour l'Amérique. Il entre dans de longs détails sur les moyens de civiliser les negres..... (Il est interrompu.)

Une foule de voix. Ce n'est pas-là la question.

Chastelain conclut à l'admission du projet de Villaret.

Quatremere. Je demande qu'on aille à l'instant aux voix sur le rappel des agens; quand une maison est en feu, la premiere chose à faire c'est de jetter de l'eau sur l'incendie.

On demande à aller aux voix.

Une vive opposition se manifeste.

Le conseil reste quelque tems dans l'incertitude et dans une vive agitation.

Dumolard. Citoyens représentans, permettez-moi de me rendre l'organe de plusieurs de nos collégues. Il m'a paru que ceux qui demandaient l'ajournement craignaient de perdre la colonie par une mesure inutile si elle est incomplette, dangereuse si elle est inconsidérée et prise isolément. Nous voulons tous le rappel de Sonthonax; mais nul de nous ne veut que cet homme puisse livrer la colonie aux Anglais..... (Un cri unanime s'éleve: *Non, non.*) Je demande que la commission se réunisse, rassemble les opinions émises, et que, saisissant le vœu bien prononcé du conseil, il nous présente, après-demain, un projet de résolution complet.

La proposition de Dumolard est unanimement adoptée.

Un message du directoire annonce que le citoyen Barthélemy a accepté les fonctions auxquelles le corps législatif vient de l'appeler.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 13 PRAIRIAL.

Goupil-Préfeln fait, au nom d'une commission, un rapport sur la résolution concernant la vérification des erreurs intervenues sur le grand livre dans les noms et prénoms de quelques-uns des créanciers.

L'article Ier de cette résolution a paru à la commission avoir tous les caracteres d'une bonne loi; mais les trois qui le suivent, méritent de sérieuses réflexions.

La disposition de l'article II, qui porte que les commissaires de la trésorerie rejetteront ou ajourneront les demandes qui leur paraîtront dénuées de preuves suffisantes, veut-elle dire que la partie qui se croira lésée par la décision de ces commissaires, n'aura contre cette décision aucune voie de recours? Dans ce cas, voilà ces commissaires juges suprêmes de la propriété des créanciers de l'Etat. Leurs décisions seraient plus irréfragables que celle des tribunaux, et donneraient ouverture aux abus les plus crians.

En vain dirait-on que l'article IV de la résolution subvient aux intérêts de ceux qui peuvent réclamer des rectifications des erreurs de nom: l'examen du travail des commissaires de la trésorerie qu'il prescrit devoir être fait par la commission de surveillance, n'est relatif qu'aux intérêts du trésor public pour les mettre à couvert, non à ceux des particuliers qui pourraient être blessés par les opérations des commissaires de la trésorerie.

Mais en supposant que la réclamation soit accueillie par la commission de surveillance du conseil des cinq cents, et qu'elle fasse son rapport sur l'injustice qu'elle aura reconnue, la réparation du grief résultant du refus fait par les commissaires de la trésorerie sera évidemment un acte du pouvoir judiciaire, et formellement contraire à l'article 46 de la constitution, qui porte que le corps législatif ne peut exercer par lui-même ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire. Et si les particuliers dont les réclamations ne seront point admises par les commissaires de la trésorerie, n'ont aucune voie ouverte de recours contre leurs décisions, ces commissaires deviennent juges suprêmes, et leur décisions sont de véritables jugemens, puisqu'elles en ont l'effet.

L'avis unanime de la commission est que le conseil ne peut adopter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

Sur le rapport de *Larmagnac* et après une troisieme lecture, le conseil approuve la résolution du 24 floréal, qui fixe les dépenses ordinaires du ministere des finances pendant l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 11 floréal, relative à la répartition de la contribution fonciere de l'an 5.

Depeyre acheve le discours commencé dans la séance d'hier sur cette résolution.

La résolution, dit-il, ne présente que la question de savoir si la contribution fonciere de l'an 5, conformément à l'article 306 de la constitution, est répartie entre les contribuables en proportion de leurs facultés: or, la négative est évidente.

Mais cette question en amene nécessairement une seconde: il s'agit en effet de décider si l'article 306 de l'acte constitutionnel peut recevoir son exécution dès l'an 5.

Depeyre annonce qu'il s'attachera principalement à la seconde question; mais avant de la traiter, il présente quelques réflexions sur les vices de la répartition qu'on propose.

Cette répartition pose sur les mêmes bases que celle de 1791, bases dont l'inexactitude a été avouée par l'assemblée constituante elle-même, vérifiée par l'expérience, et reconnue même par la commission dont la résolution est l'ouvrage. La constitution exige donc qu'elle soit changée.

Mais on craint le retard dans les recouvremens, s'il faut faire une répartition nouvelle.

Déjà l'on a observé que les *à-comptes* reçus, la facilité de faire acquitter le reste sur les rôles existans, devaient calmer ces craintes. L'on a également démontré que les dégrevemens ne pouvaient corriger l'inégalité de la répartition. La fixation de l'impôt au quart du revenu ne serait pas un remede plus efficace. On semble, par cette mesure, plutôt craindre de trop justes réclamations que vouloir les accueillir, puisqu'on ne donne pour juges aux réclamans que des parties intéressées à les trouver mal fondées. Modifier les répartitions d'après les renseignemens locaux et des renseignemens particuliers, c'est encore exposer les contribuables aux abus de l'arbitraire.

L'assemblée constituante qui a imaginé ce système de rectifications locales, y mettait elle-même si peu de confiance, qu'elle a voulu y suppléer par un cadastre général, ouvrage immense si l'on veut qu'il soit exact, ouvrage qui exigerait un siecle de travail.

L'inégalité qui vicie la répartition de la contribution fonciere s'étend également à la répartition de la contribution mobiliaire; elle ne sera (et ce fait est avoué par la commission qui l'a proposée) elle ne sera pour la plupart des contribuables qu'une addition à leur quote fonciere. Cette contribution ne peut être mobiliaire et industrielle que dans les villes maritimes, commerçantes, manufacturieres; par-tout ailleurs elle ne présentera qu'un double emploi; elle ne peut être également répartie tant qu'elle demeure séparée de la contribution fonciere.

L'orateur passe à la seconde question.

La population d'un pays, dit-il, est toujours relative ou à la fertilité du sol ou à l'industrie. Ainsi, dans un pays tout à-la-fois agricole et commerçant, la population ne peut devenir la base exacte de la contribution fonciere, parce qu'elle est aussi relative à l'industrie; elle ne peut également servir à répartir la contribution mobiliaire parce qu'elle est aussi relative à la fertilité du sol. Elle ne peut donc être le régulateur que des deux contributions réunies, tant que la répartition doit s'en faire en masse, et on ne doit l'abandonner qu'au moment de fixer la quote de chaque contribuable, lorsque la contribution est directement appliquée, soit à la richesse territoriale, soit à la richesse industrielle.

La richesse en général sort de deux sources, tantôt divisées, tantôt réunies; du sol et de l'industrie. La population en équilibre avec les produits de l'un et de l'autre peut servir à comparer la richesse relative d'un territoire donné, avec la richesse d'un autre, et devenir ainsi une mesure commune. Si un égal nombre d'arpens de terre, répondait partout à un égal nombre d'individus, partout on pourrait percevoir un impôt égal, en taxant, soit la mesure de terre, soit les individus. Cet état de choses ne peut pas exister; cependant, dans un cadastre on cherche à l'établir par approximation. Mais dans ce système on est forcé de se représenter l'impôt comme purement foncier, tant que la répartition se fait entre les contribuables mêmes, dont les uns ne sont que propriétaires, et dont d'autres possedent des richesses sans avoir néanmoins de propriétés foncieres; dont les autres enfin jouissent d'un revenu industriel qui se confond avec un revenu foncier: alors il doit exister un impôt foncier et un impôt personnel pour atteindre les deux sortes de revenus.

La population les indique, mais ne les distingue pas; cette indication suffit pour établir une égalité proportionnelle, parce que la répartition se fait en masse; cette égalité cesserait si la répartition se continuait suivant le même mode aux contribuables. Ainsi, il faudra dans chaque commune où le revenu n'est que territorial, un cadastre local qui fasse connaître la mesure des terres pour la formation d'un rôle de la contribution fonciere, et un second rôle de contribution simplement personnelle, pour le montant de l'inscription civique. La contribution sera tout ensemble fonciere, mobiliere et personnelle, dans les communes où il y aura de plus quelqu'industrie; elle sera en outre somptuaire là où le luxe se fait appercevoir. Les deux rôles de contributions seront plus ou moins forts, selon que la population sera due au sol ou à l'industrie. Le contingent à fixer à chaque commune, sortira naturellement de ces deux sources, et, selon le vœu de la constitution, en confiant la répartition aux contribuables eux-mêmes, qui auront un intérêt direct à la diviser équitablement entre eux, en leur traçant les regles qu'ils devront suivre, et en fesant surveiller l'application de ces regles par les administrations secondaires.

La cotisation par tête est donc un cadastre d'un nouveau genre, reposant sur une base unique, et un fait palpable, le nombre des individus; il fait naturellement cesser toutes les différences, même les moins sensibles, que la valeur des terres et l'industrie peuvent mettre entre les départemens, les cantons, les communes; il l'emporte sur les cadastres ordinaires, en ce qu'il présente à la fois le mode de répartition de la contribution fonciere et de la contribution personnelle; mode dont l'exactitude ne dépend ni de la moralité des hommes, ni des bornes de l'esprit humain, ni des circonstances.

Il est préférable au système des rectifications locales, successivement et partiellement faites, et dans lequel on remonte par degrés des contribuables au département. Il présente sur-tout l'avantage d'établir un mode uniforme et prompt qui peut dès cette année réaliser le vœu de l'art. 306 de la constitution.

L'orateur conclud contre la résolution: 1° parce qu'elle blesse l'article 306 de l'acte constitutionnel; 2° parce que prolonger l'inégalité de la répartition, c'est s'exposer à perpétuer la violation de cet article; 3° parce qu'il existe des moyens d'établir dès la présente année une répartition égale.

Le conseil ordonne l'impression du discours et continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 18, le conseil des cinq-cents a adopté une résolution qui fixe le traitement des officiers de santé attachés aux armées.

Bontoux a proposé de proroger jusqu'au 1er nivôse prochain le délai accordé par une loi précédente aux cultivateurs d'Alsace refugiés en pays étrangers par suite des mouvemens révolutionnaires, pour rentrer dans leurs foyers.

Un message du directoire a appris aux deux conseils que le citoyen Barthélemy était arrivé hier soir, et qu'il avait été installé ce matin en qualité de membre du directoire exécutif.

Cette nouvelle a été annoncée dans Paris par trois salves d'artillerie.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 1er floréal relative à la répartition de la contribution fonciere, et celle du 4 prairial, qui rectifie quelques erreurs qui s'étaient glissées dans la premiere.

Il a réélu pour commissaire de la comptabilité le citoyen Regardin, ex-commissaire.

ERRATUM.

Dans le n°. 255 du *Moniteur*, derniere page, deuxieme colonne: au lieu de: *N...* député Belge, lisez: *Brohon*, député de la Manche.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 18 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8. 61 2/3.
Idem courant	58 1/2 59 1/8.
Hambourg	187 185.
Madrid	11 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	14 l. à 3 mois.
Cadix	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	101 100 à 30 jours.
Bâle	1 1/4 4 1/2 à 3 mois.
Lyon	1/4 p. à vue.
Marseille	1/4 p. à vue.
Bordeaux	1/2 p. à vue.
Lausanne	1 1/4 4 1/2 à 3 mois.
Londres	25 l. 2 s. 6 d. 24 l. 15 s.

Effets publics.

Inscriptions	36 l. 35 l. 36 l. 15 s. 35 l. 15 s.
Bons 1/4	25 l. 23 l. 15 s. 24 l. 5 s.
Bons 1/4	24 l. 10 s. 24 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

*N*º 260. *Décadi*, 20 *prairial*, *l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 8 juin 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 22 mai.

Depuis quelques jours, cette ville était dans la plus grande fermentation. Le desir d'un nouvel ordre de choses se manifestait de toutes les manieres. Le soir, des troupes de jeunes gens se promenaient dans les rues, en chantant des chansons patriotiques. Les mesures que le gouvernement a prises pour empêcher ces rassemblemens, n'a fait qu'en augmenter le nombre.

Hier au soir les patriotes allerent en foule au théâtre de l'Opéra; mais ils ne purent y entrer, parce qu'on avait eu le tems de fermer les portes. Leur intention était d'y faire chanter les airs patriotiques. La plupart des spectateurs qui occupaient les loges se sauverent par les portes de derriere. Ensuite le rassemblement se porta à l'hôtel du ministre de France. Le citoyen Faypoult, à qui ils demanderent de réclamer la liberté de deux patriotes qui avaient été arrêtés à la suite d'une querelle avec des aristocrates, leur promit d'adresser aujourd'hui une note à ce sujet au gouvernement, et les invita à se séparer et à maintenir la tranquillité publique.

Ce matin, il s'est fait à Branchi un rassemblement encore plus nombreux. Il s'est ensuite divisé en plusieurs corps qui sont allés s'emparer des postes après avoir désarmé la garde; jusqu'à présent il n'y a pas eu de résistance.

P. S. J'oubliais de vous dire que les esclaves et les galériens ont été remis en liberté.

Le palais est fermé. On ignore quel parti il prendra; mais probablement il appellera les Français. Il en est arrivé près de 300 à Saint-Pierre-d'Arena, et on y attend incessamment une demi-brigade.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 18 prairial, an 5.

L'an 5 de la République Française une et indivisible, le 18 prairial, à une heure,

Les membres du directoire et le secrétaire général se sont assemblés en costume, pour la réception du citoyen Barthélemy, nouveau membre du directoire, élu en remplacement du citoyen Letourneur, sorti par le sort. Les ministres, aussi en costume, se sont rendus à la même heure au lieu des séances du directoire, pour le même objet.

Le secrétaire général a été chargé, ainsi que le ministre de l'intérieur, de se rendre chez le citoyen Barthélemy, pour le prévenir que le directoire l'invitait à venir se réunir à lui: ils sont sortis précédés de deux messagers d'Etat et de quatre huissiers.

Arrivés chez le citoyen Barthélemy, ils ont été introduits, et lui ont annoncé que le directoire était prêt à le recevoir. Le citoyen Barthélemy, accompagné par eux, s'est rendu de suite au lieu ordinaire des séances, précédé des messagers d'Etat et huissiers qui s'étaient rendus chez lui. Une haie formée de la garde du directoire, marquait son passage. Une musique militaire annonçait sa marche, et les honneurs supérieurs militaires lui ont été rendus.

L'état-major de la garde du directoire et celui de la place étaient dans la salle des ministres, par où le citoyen Barthélemy a été introduit dans la salle des séances.

Le citoyen Barthélemy, après avoir reçu de ses nouveaux collégues l'accolade fraternelle, a été installé comme membre du directoire.

Il a prononcé alors le discours suivant:

Citoyens Directeurs,

En recevant des représentans de la Nation le droit de siéger parmi vous, le premier sentiment que j'éprouvai, fut celui de mon insuffisance.

Témoin de l'éclat de la République Française au-dehors, plein d'admiration pour elle, je n'ai pu concevoir cet excès de bienveillance qui m'appelait à exercer sa premiere magistrature.

Mais bientôt, oubliant ma faiblesse, je n'ai plus senti que le bonheur de ma destinée. Assister aux derniers jours d'une révolution triomphante pour en consolider les bienfaits, présider à l'exécution des lois, concourir avec vous et avec le corps législatif à réparer les maux inséparables d'une longue tempête, quelle carriere, et combien elle a d'attraits!

Dirai-je que j'ai été conduit par l'espoir non moins séduisant de trouver dans le directoire les élémens d'une pacification générale? J'ai pensé qu'après un grand développement de force et de puissance, la République Française se montrerait juste et pacifique, même envers ses plus cruels ennemis. La justice garantit la durée des empires: la justice et la modération après la victoire ameneront cette paix durable qui doit sanctionner pour toujours la constitution que la France s'est donnée.

Recevez, citoyens collegues, l'assurance de mon inviolable attachement à cette constitution: recevez l'hommage de mes sentimens pour vous. Il m'est doux de présumer que notre union, commandée par la loi, sera cimentée par une estime, une confiance et une affection réciproques.

Le président lui a répondu:

Citoyen et cher collegue,

Le directoire exécutif reçoit avec la plus vive joie dans son sein, celui que la confiance des représentans du Peuple a appelé à partager ses travaux.

Vous avez su, cher collegue, dans des tems difficiles, faire respecter la République au-dehors, lui conserver d'anciens et fidelles alliés, et neutraliser la malveillance de ceux qui voulaient lui susciter de nouveaux ennemis.

Vos vastes connaissances et l'esprit de modération qui vous anime, sont un sûr garant du succès avec lequel vous travaillerez, de concert avec nous, à l'achevement du grand ouvrage de la paix. L'élévation de vos principes nous assure aussi que nous saurons la fonder en commun sur des bases justes et des conditions entiérement honorables.

Loin du théâtre des factions qui ont si longtems affligé notre Patrie à l'intérieur, vous avez pu en juger avec impartialité, et les efforts que vous joindrez aux nôtres pour les étouffer, porteront un caractere infiniment favorable à leur anéantissement.

Nous espérons qu'en prenant connaissance des premiers travaux du directoire, et que, témoin de l'union qui regne entre ses membres, vous leur rendrez estime pour estime, et partagerez pour leur ancien collegue Letourneur les sentimens qu'il nous inspira par ses lumieres, sa probité et ses vertus civiques, pendant les dix-huit mois qu'il demeura au poste eminent que vous allez occuper.

MÊLANGES.

Au Rédacteur.

Déclaration des substituts des commissaires du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine.

Comme il importe à l'ordre public qu'on ne répande point de faux énoncés de déclaration de jury de jugement, je crois devoir vous prévenir, en ma qualité de substitut du commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine, que la déclaration du jury de jugement, dans l'affaire de Chrisostôme Poule, assassin du représentant du Peuple Sieyes, se trouve essentiellement altérée dans la plupart des journaux qui en ont rendu compte. On y fait répondre par les jurés à la cinquieme question, *l'a-t il fait à la suite d'une provocation violente?* Oui. Tandis, au contraire, que la réponse du jury a été *qu'il l'a fait sans y avoir été provoqué.*

J'observe d'ailleurs que cette cinquieme question a dû être proposée, quoiqu'il ne se soit offert, ni dans la déposition des témoins, ni dans les défenses de l'accusé, ni en général dans les débats, rien qui ait pu fournir l'idée d'une provocation quelconque de la part du citoyen Sieyes; l'accusé lui-même ayant soutenu que ce qu'il appelle *sa conversation avec Sieyes, a été paisible.*

Mais cette question a dû être proposée aux jurés, conformément aux dispositions des articles VIII et IX du titre II de la premiere section du code pénal.

Desmaisons.

ÉCOLE THÉOPHILANTROPIQUE.

Prospectus.

Le zele avec lequel des personnes de toutes les opinions suivent les fêtes religieuses et morales des Théophilantropes, ou Adorateurs de Dieu et Amis des hommes, prouve l'excellence de leur culte.

Quel est en effet l'ami des mœurs qui ne verrait pas s'élever avec plaisir une institution sage, qui professe les dogmes et la morale de toutes les nations de la terre; une institution qui ne peut être l'occasion d'aucun trouble, puisque, n'attaquant aucun système, elle exclut toute controverse; une institution enfin qui tend à attacher, par la religion, tous les hommes à leurs devoirs domestiques et sociaux, et à resserrer parmi eux les liens de la concorde et de la tolérance?

Nous n'avons pas assisté à une seule fête des Théophilantropes, sans être saisis et pénétrés de la douce émotion que produisent dans les cœurs la touchante simplicité de ce culte et la pureté de la morale qu'on y professe, morale applicable à tous les pays, à toutes les sectes, à tous les gouvernemens. Chaque fois nous avons entendu de respectables peres de famille faire des vœux ardens pour que la jeunesse soit élevée dans les principes de cette morale douce et universelle qui inspire aux hommes la véritable fraternité. Qu'il est deplorable, ajoutaient-ils, que dans presque toutes les écoles on néglige l'enseignement de la morale religieuse, ou que l'on ne mette entre les mains des enfans que les livres d'un culte exclusif!

Ils seront remplis les vœux de ces bons peres de famille. Il va s'ouvrir une école dans laquelle, aux élémens de toutes les sciences qu'on enseigne partout ailleurs, on joindra les leçons de la morale religieuse des Théophilantrophes, qui consiste à croire à l'existence d'un Dieu qui récompense la vertu et punit le crime, à adorer ce premier Etre, qui a créé et conserve toutes choses par sa providence, à chérir ses semblables, et à se rendre utile à la Patrie.

Unis à la société des Théophilantrophes peu de tems après son établissement, nous serons fidelles aux principes de cette institution qui, loin d'attaquer aucun culte, les respecte tous, parce qu'elle voit dans tous un but respectable, celui de porter les hommes à l'adoration de la divinité et à l'amour de leurs semblables.

Peres et meres, l'école théophilantropique sera en activité le 1er juillet prochain, *Cloître ci-devant Notre-Dame*, nº. 35 (1)

L'esprit et le cœur de vos enfans seront également cultivés. Ils apprendront à lire, à écrire, et le Calcul; les Elémens de la Langue latine, de Grammaire française, d'Histoire, de Géographie, etc. et ce que l'on doit à Dieu, à ses parens, à son pays, à tous les hommes, à soi-même. Les livres élémentaires de morale religieuse, qui sont déjà et qui seront adoptés par la société des Théophilantropes, seront les seuls que nous mettrons entre les mains des enfans qui seront confiés à nos soins. (2)

(1) Les personnes qui voudront faire inscrire leurs enfans pour notre école, d'ici au 1er juillet prochain, sont priées de s'adresser à notre demeure actuelle, rue du Petit-Pont, nº. 14, division du Panthéon.

(2) Les livres imprimés dans ce moment sont:

1º. Le *Manuel des Théophilantropes*, contenant l'exposition de leurs dogmes, de leur morale, et de leurs pratiques religieuses. Prix 8 s. pour Paris, et 10 s., franc de port, pour les départemens.

2º. L'*Instruction élémentaire sur la morale religieuse*, par demandes et par réponses.

(Incessamment il paraîtra un abécédaire avec de petits entretiens à la portée des enfans.)

3º. L'*Année religieuse des Théophilantropes*, recueil de discours, lectures, hymnes et cantiques pour toutes les fêtes religieuses et morales que célebrent les Théophilantropes, pendant le cours de l'année, soit dans des temples publics, soit dans le sein de leurs familles. Cet ouvrage qui présentera un extrait de tous les moralistes, anciens et modernes, paraît par livraisons de 108 pages d'impression, in-18. Il y aura 8 à 12

Indépendamment des externes, nous recevrons des pensionnaires qui trouveront dans l'administration de notre maison tous les avantages d'une bonne éducation publique, réunis à ceux de l'instruction.

Le prix de la pension alimentaire est de six cents livres.

Notre intention, et nous en avons tous les moyens, est de donner par la suite un cours complet d'éducation, dans lequel entrera l'étude des langues étrangeres. Ce cours sera annoncé par un second prospectus.

Peres et meres, le zele qui nous anime est pur. Nous avons regardé l'établissement de la société des Théophilantropes, comme un bienfait général pour l'humanité, pour la France surtout, où il est si utile de prêcher la concorde et le respect des opinions, et nous avons voulu y faire participer vos enfans. Puissions-nous être de quelque utilité à notre pays!

A. J.-B. Chapuis.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Le conseil accorde un congé de neuf décades au représentant *Bollet* que ses blessures obligent d'aller prendre les eaux.

La commission chargée de réviser les lois rendues sur l'instruction publique, et de faire un rapport sur l'amélioration de ses diverses parties, sera composée des citoyens Pastoret, Jourdan des bouches-du-Rhône, Boissy. Quatremere de Quincy, Vauvilliers, Chénier, Berardi.

Les commissaires de la trésorerie nationale écrivent au conseil que leur réponse aux discours de Defermont et de Thibaudeau est prête à paraître, et qu'elle sera distribuée, le 17, au conseil.

Le citoyen Marchena demande, dans une pétition, si la loi du 21 floréal qu'on veut faire exécuter contre lui, est applicable à un homme né hors de France, mais qui, depuis cinq ans, jouit en France des droits de citoyen.

*Dupra*t. Je pense que la négative doit être à l'instant prononcée. La conduite du gouvernement me paraît d'une injustice manifeste. Je demande l'ordre du jour.

Plusieurs voix. Cela n'est pas appuyé. Le renvoi à une commission.

Le conseil ordonne le renvoi à une commission, pour lui faire un prompt rapport.

Baraillon reproduit un projet dans lequel il propose au conseil de déclarer qu'aucuns militaires de ligne, réquisitionnaires ou enrôlés, ne pourront être distraits de l'armée ou de terre ou de mer à laquelle ils sont attachés, pour être promus à des fonctions à la nomination du Peuple; ceux d'entre eux qui auraient été nommés, seront provisoirement remplacés jusqu'à l'expiration de leur enrôlement ou de leur service.

Renaud-Lascour combat ce projet comme étant contraire à la constitution, qui a fixé les qualités d'éligibilité pour être promu aux places de la République, et qui n'en exclut pas les militaires en activité de service. Il propose un projet conforme à ce principe.

Dumolard. En France nous sommes tous citoyens; les soldats le sont également: car, il faut être citoyen pour être soldat. Aux termes de la constitution, cette question ne pouvait former de difficulté; car nous ne pouvons pas plus empêcher le Peuple d'appeler un militaire aux fonctions d'administrateur et de juge, qu'à celles de législateur. Mais, s'il est besoin de réglemens pour empêcher que par cette mesure nos armées ne soient désorganisées, je pense qu'ils doivent être co-ordonnés avec le plan général de notre système militaire. En conséquence, je demande que les deux projets de Baraillon et de Renaud-Lascour soient renvoyés à la commission qui est chargée de réviser toutes les lois militaires.

Cette proposition est adoptée.

Jubié de l'Isere soumet à la discussion un projet de résolution sur les élections du département des Deux-Nethes.

Voici les faits:

Le 20 germinal dernier, les électeurs nommés par les différens cantons du département des Deux-Nethes se rassemblent à Anvers, et se réunissent dans le local des ci-devant Carmes. On forme un bureau provisoire, puis un bureau définitif; les nouveaux officiers sont proclamés, installés, et l'on s'ajourne au lendemain.

Tout se passa dans cette occasion avec décence et bonne intelligence: les formes prescrites par les lois furent soigneusement observées. Nulle aigreur, nulle réclamation ne firent craindre qu'on pût élever un doute sur la légitimité des pouvoirs des électeurs, sur l'éligibilité d'aucun des membres.

Une minorité, dans laquelle on compte le citoyen Frison, qui avait d'abord été secrétaire provisoire, et que le scrutin avait exclu de la place de secrétaire définitif, se qualifiant de majorité, se pourvut à l'administration centrale du département, prétendit que toutes les opérations faites par l'assemblée étaient frappées de nullité par l'illégalité des pouvoirs du plus grand nombre de ses membres, et demanda qu'on lui assignât, pour tenir ses séances, un autre local que celui des Carmes, et qu'on mît à sa disposition une force armée suffisante pour protéger ses opérations. L'administration centrale prit un arrêté par lequel, méconnaissant adroitement le résultat de l'assemblée qui s'était tenue le même jour, elle indiqua aux pétitionnaires le même local, et ce qu'ils avaient à faire pour obtenir ce qu'ils demandaient.

En conséquence, cette minorité, composée de dix membres, en opposition avec une majorité de vingt-un, qui a été ensuite portée à vingt-sept, s'empare, le 21, du local des ci-devant Carmes, avant l'heure indiquée dans la séance de la veille, notifie son installation à l'administration départementale, lui demande et obtient une force armée à laquelle elle donne la consigne de ne laisser entrer que les porteurs d'un cachet dont l'empreinte est le chiffre du citoyen Frison; et s'étayant de la connivence de l'administration départementale, de celle du commissaire du pouvoir exécutif, et de l'obéissance passive de la garde qui avait été mise à sa disposition, parvient non-seulement à s'établir dans le local des séances, mais encore à se substituer à l'assemblée de la veille, à en exclure le plus grand nombre des membres, et à consommer toutes les opérations qui étaient dévolues à l'assemblée électorale. Le citoyen Frison, dont le cachet avait si utilement servi la cause commune, en reçut la récompense. Il fut d'abord nommé secrétaire provisoire, ensuite définitif, ensuite député au conseil des cinq-cents, ensuite juge au tribunal civil. Il a bien voulu donner la préférence au conseil des cinq-cents. Le citoyen Béerenbroeck fut nommé au conseil des anciens. Cette minorité fit preuve d'ailleurs d'un généreux dévoûment, d'un grand amour pour le bien public; car sur dix individus qui la composaient, elle se ménagea sept places, dont elle en garda cinq pour ses membres qui opterent à leur gré pour les fonctions de députés, d'administrateurs et de juges.

La majorité se présenta, le 21, à l'entrée du lieu des séances. N'ayant pas le cachet du citoyen Frison, la force armée lui en refusa l'entrée. Elle s'adressa sur-le-champ au commandant militaire, à l'administration, au commissaire du pouvoir exécutif: celui-ci prétextant que l'administration centrale n'était point en séance, évite de la requérir de statuer sur le champ et se contente d'envoyer les pieces au président de cette administration, laquelle se fondant sur son incompétence, évite à son tour de rien faire qui puisse contrarier les opérations de la minorité. Il n'y a que le commandant militaire, *Félix*, dont la conduite franche et loyale se distingue dans ce dédale obscur, où, malgré le soin qu'on apporte à prendre le ton de l'impartialité, il est impossible d'en reconnaître les effets.

La majorité ne se découragea point. Après avoir épuisé tous les moyens qui pouvaient faire cesser ce schisme scandaleux; après avoir bravé les menaces et les injures d'une nombreuse populace qui ne les ménagea pas, lorsque le président, élu le 20, se présenta le 21, ainsi que plusieurs autres membres, au lieu des séances; cette majorité, dis-je, après avoir vu le président même de l'assemblée de la minorité, et deux de ses collégues l'abandonner et rentrer dans son sein, reprit ses séances le 25 germinal dans une maison dite de l'*Ours*, au nombre de vingt-sept membres, en informa le commissaire du pouvoir exécutif, et procéda au choix des fonctionnaires publics qu'elle était appelée à nommer. Cette opération fut terminée dans la même journée du 25. On nomma au conseil des anciens le citoyen Jean Weerbrock, négociant à Anvers, et le citoyen C. J. Bosschaert, ancien échevin de la même commune, au conseil des cinq-cents. Il ne faisaient partie ni l'un ni l'autre de l'assemblée. Le premier se trouvait à Paris depuis assez long-tems; le second habitait sa commune. Ce désintéressement de la part des électeurs est remarquable, quand on le compare sur-tout à la conduite de la minorité, composée de dix personnes qui s'étant nommées à sept places, en ont retenu cinq. On procéda de suite au choix des différens fonctionnaires publics qui étaient dans le cas d'être élus; et après que cette opération fut consommée, l'assemblée se hâta de se dissoudre pour éviter les persécutions qu'elle éprouvait, et les malheurs dont on la menaçait.

La minorité allegue que plusieurs électeurs avaient été nommés par des citoyens non inscrits sur le registre civique; mais la loi n'exige l'inscription que pour l'année prochaine, et non pour celle-ci. Cette erreur s'était répandue dans la ci-devant Belgique; mais le ministre de l'intérieure l'a dissipée par une lettre du 7 germinal.

Il ne faut pas penser, dit le rapporteur, qu'un motif aussi pur que celui que la minorité fait valoir, c'est-à-dire, un respect religieux pour l'acte constitutionnel, l'ait portée à se séparer de la majorité. Peut-on l'en croire, quand on la voit usurper la force publique pour éloigner des collégues, appeler sur eux l'animadversion de quelques esprits que l'intrigue a toujours et par-tout à sa solde? quand on la voit s'approprier les places les plus importantes, s'y nommer elle-même, et ne jetter ses regards autour d'elle que lorsqu'elle a, pour ainsi dire, satisfait, épuisé l'avidité de chacun de ses membres? quand le citoyen Frison fait de son cachet le signe tutélaire qui peut seul faire ouvrir ce nouveau sanctuaire? quand, dans l'embarras du choix, on le voit modestement se laisser appeller à la place de député et à celle de juge, manquer à la confiance de la premiere assemblée électorale qui eut lieu le 20 germinal, en retenant le procès-verbal de la séance qu'il avait été chargé d'en dresser, pour se ménager la faculté de dire ensuite dans une note, *que ces individus n'ont aucun procès-verbal qui prouve la constitution de leur bureau?* quand forcé d'examiner enfin, quel est cet homme, appelé au corps législatif, dont la main conduit ainsi dans le silence ce mystere d'iniquité, on apprend que le citoyen Frison fut choisi, dans les tems à jamais déplorables de la terreur, pour être accusateur public auprès du tribunal révolutionnaire établi à Bruxelles, et qu'il en a rempli les fonctions au gré de ses instituteurs?

Votre commission fut si frappée de ces faits, que dès le premier instant elle reconnut à l'unanimité que cette assemblée de la minorité était nulle et illégale; mais pour ne laisser aucune ressource, aucun subterfuge dont cette minorité puisse étayer son système, elle a voulu examiner si en supposant même que les nominations faites après l'époque du premier jusqu'au 19 germinal pussent être contestées, la majorité ne conserverait pas encore sur la minorité l'avantage du nombre.

Douze cantons ont concouru à la nomination des électeurs du département des Deux-Nethes, et le nombre total de ceux-ci, qui ont usé ou abusé de leurs droits, s'éleve à trente-sept votans. Dans ce nombre, la minorité s'empare et se compose de dix membres, et n'en reconnait parmi ceux de la majorité que neuf légalement élus, ce qui lui donnerait réellement la majorité d'un. Mais c'est encore là mauvaise foi qui fait ce calcul. D'abord, peut-on passer à la minorité les deux députés de Malines qu'elle reçoit sans scrupule, quoiqu'ils eussent formellement donné leur démission dans l'assemblée qui eut lieu le 19 germinal dans l'église des ci-devant petits-carmes de Malines? Cette démission la réduit à huit électeurs légaux.

En second lieu, la minorité refuse à la majorité la légalité des deux députés du canton de Boom, que celle-ci a accueillis dans son sein, tandis qu'elle-même compte parmi ses membres un troisieme député du même canton, qui fut nommé en même tems et dans la même assemblée que les deux premiers (laquelle fut seulement tenue le 14 germinal), et qui se joignit à la minorité au lieu de se réunir avec ses deux collegues à la majorité.

Or, la minorité ne peut reconnaître qu'il a été légitimement élu, sans convenir que les deux autres ne peuvent pas davantage être contestés. Mais nous les retranchons tous les trois, dans notre supposition; et de son aveu même, et par ce seul fait, le nombre de neuf auquel la minorité veut réduire la majorité, se trouverait supérieur de deux au sien qui descend à sept.

Ce calcul, dont l'exactitude est une vérité arithmétique, et cet exposé vous démontrent, citoyens collégues, que la difficulté qui vous occupe n'est autre chose qu'une de ces manœuvres ténébreuses qu'un petit nombre d'hom-

---

livraisons: le prix de chaque livraison, séparément, est de 12 s. pour Paris, et de 15 s., franc de port, pour les départemens.

Les souscripteurs ne payent que 3 liv. pour six livraisons, et 4 liv. pour les recevoir franc de port.

On trouve tous ces ouvrages à l'Ecole Théophilantropique, et au bureau du *Courier de la Librairie*, rue Neuve-Etienne-l'Estrapade, n°. 25.

mes avides de places et de crédit s'est permis sans pudeur et sans scrupule : vous ne permettrez pas qu'ils réussissent dans ce plan odieux.

Déjà le tribunal du département des Deux-Nethes a refusé de reconnaître les juges nommés par la minorité, et vous rendit compte avant-hier de ses motifs.

Vous verrez la raison, la justice, dans cette majorité respectable de 27 membres, qui fut obligée de se réfugier dans l'auberge de l'Ours, pour y tenir ses séances, et qu'une minorité insidieuse accuse quand elle devrait elle-même songer à se défendre. Celle-ci lui impute d'avoir admis dans son sein trois électeurs de Turnhout sans mandat, puisque suivant elle ce canton s'était borné à nommer un juge-de-paix, tandis que le procès-verbal mis sous nos yeux a constaté la nomination de quatre électeurs; elle lui impute encore d'avoir fait siéger un électeur du canton de Contick, qu'elle prétend n'avoir été élu que le 21, quand il résulte, d'un procès-verbal parfaitement régulier, que cet électeur a été nommé le 19, quand il est constant que cette même majorité a eu la sage délicatesse de refuser d'admettre trois électeurs des cantons de Berlaer et Bornhem, parce qu'ils n'avaient été élus que les 20 et 21 germinal. Et si vous pensiez que ceux des membres de cette majorité, qui n'ont été élus que le 19 germinal, ne doivent pas être admis, vous trouveriez encore que la majorité, la légalité, sont toujours dans l'assemblée électorale qui a tenu sa séance dans l'auberge de l'Ours, et vous confirmerez ses choix.

Il est tems que ces riches contrées, devenues parties intégrantes de la République Française, jouissent de tous les droits, j'ose dire, de tout le bonheur qu'elle assure. Il est tems qu'elles aient leurs représentans, les administrateurs, les juges qu'elles se donnent, et que l'intrigue ne se substitue plus au vœu de ce Peuple bon et fidele, au besoin qu'il a de disposer librement de sa confiance et de son estime. Il a vécu jusqu'à ce jour dans la privation, souvent même dans l'ignorance du régime constitutionnel; la raison, l'équité exigent qu'on y mette un terme.

En conséquence, votre commission vous propose à l'unanimité le projet suivant :

Art. Ier. Les opérations de la minorité de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes, qui, après avoir interdit à la majorité l'entrée du local dit *des ci-devant Carmes à Anvers*, a continué d'y siéger, sont nulles et illégales.

II. Celles de la majorité de ladite assemblée qui s'est réunie à l'auberge de l'Ours, sont déclarées valables.

En conséquence, Jean Weerbrock, d'Anvers, est admis comme représentant du Peuple au conseil des anciens, et J. Bosschaert est admis dans le conseil des cinq cents.

III. Jean de Becker, fils, élu par cette assemblée haut-juré, concourra, le cas échéant, pour former la haute-cour nationale.

IV. Les autorités administratives et judiciaires nommées par cette assemblée, entreront en fonctions aussitôt que la présente résolution aura été publiée.

Garnier de Saintes prononce une opinion très-étendue sur cette question, et combat avec une extrême chaleur le projet présenté.

A la lettre du ministre de l'intérieur, il oppose la constitution et la loi qui ne permettent de voter dans les assemblées primaires qu'à ceux qui sont inscrits sur le registre civique depuis plus d'un an; cette derniere condition était impossible pour les élections de l'an 5, mais au moins l'inscription était-elle nécessaire.

Il établit que les assemblées primaires s'étant formées, et ayant nommé des électeurs, quelque petit que fût leur nombre, à ces électeurs seuls appartenait le droit d'élire; comme aux membres présens d'une assemblée appartient le droit de prononcer, sans que les membres absens puissent réclamer.

Il établit également que les premieres assemblées primaires ayant nommé des électeurs, n'ont pu, sans violer toutes les lois et tous les principes, se réunir une seconde fois, et nommer d'autres électeurs par forme de supplément.

Il défend en conséquence les élections attaquées par la commission, et demande la question préalable sur le projet présenté.

L'ajournement à demain est prononcé.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination de trois candidats à présenter au conseil des anciens, pour la place de commissaire de la comptabilité.

Il y avait 347 votans, le citoyen Regardin, ex-commissaire de la comptabilité, obtient 281 suffrages.

Nul autre n'obtient après lui la majorité absolue. Les suffrages sont partagés entre les citoyens Defermont, Pelet de la Lozere, Balland, Delaunay et Treilhard, ex-législateurs.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 14 PRAIRIAL.

Harmand de la Meuse résume les motifs qui avaient déterminé la commission dont il est l'organe, à proposer dans une précédente séance, l'approbation de la résolution du 23 floréal, relative aux locataires de maisons qui avaient payé d'avance des portions de loyer.

L'obligation de payer d'avance fut imposée par le propriétaire au locataire dans le tems du papier-monnaie, dit-il; et à l'époque où le paiement a été fait, ce papier a péri entre les mains du propriétaire; il a rempli la condition qu'on a exigée de lui dans le tems, et doit aujourd'hui remplir celle qu'on a contractée envers lui; autrement, il n'y aurait point de justice égale pour tous deux. Ainsi donc, le locataire qui a payé des portions de loyer d'avance et auquel, en vertu de la loi du 21 fructidor, an 4, son propriétaire a donné congé pour le mois de vendémiaire dernier, a dû jouir, nonobstant ce congé, des biens qu'il avait loués pendant tout le tems dont il avait payé les loyers d'avance.

On donne une seconde lecture de la résolution, et le conseil l'approuve.

Laussat. Quelles sont les réflexions et quels sont les sentimens qui assaillent un de vos collégues, au moment où, appelé à concourir avec vous au bonheur de son pays, il a pendant quelques jours, arrêté ses regards attentifs dans cette enceinte? Le caractere de sagesse, de raison, d'impartialité, d'égards mutuels, dont toutes vos délibérations sont empreintes, excite son admiration et répand la confiance et la joie dans son cœur.

Mais en même-tems la situation des finances ne tarde pas à venir affliger ses pensées : là se présente un abîme effrayant, après même que des mains habiles se sont empressées à l'envi d'y jeter quelques fils de conduite et de salut.

Cependant, telles sont les ressources de la République, tels sont les fruits qu'elle est en droit d'attendre de l'esprit d'ordre et d'une noble parcimonie; telle enfin la solidité de sa puissance, que la vérité peut et doit désormais se montrer, sans crainte d'indiscrétion ni de danger, au haut de cette tribune.

Une commission spéciale fixait, il y a trois mois, les dépenses de l'an V, à 450 millions pour l'*ordinaire*, 550 millions pour l'*extraordinaire*, ce qui donnait un total d'un milliard. Elle couvrait les premieres par neuf divers genres de contributions : plusieurs, à l'instant où je parle, n'existent même pas en loi; d'autres ont été rejettées; le produit présumé de toutes était soupçonné et a été convaincu d'exagération. La commission pourvoyait aux dépenses *extraordinaires* par dix moyens réunis, dont pas un n'avait ni de base, ni de donnée plus certaines : des ventes foncieres supprimées et non rétablies ni même débattues y figuraient pour 20 millions, et les ventes de biens nationaux pour 313 millions, tandis qu'ils ne se vendent pas.

Les trois quarts de l'an V sont à peu près écoulés; 150 millions sur le milliard convenu devraient donc être rentrés, et tant sans faut qu'ils le soient : les messages du directoire, les pétitions des fonctionnaires et employés, les cris des rentiers et des pensionnaires, la souffrance notoire de tous les services nous l'apprennent assez.

Gibert-Desmolieres estime les besoins ordinaires de l'an 5, 486 millions; il y oppose 514 millions de recette, et se procure ainsi un excédent de 28 millions. Il en est redevable à une retenue que la commission des finances n'avait pas proposée, de 52 millions sur les rentes et pensions.

Passant aux dépenses *extraordinaires* de cette année, le même membre regarde l'évaluation de 550 millions comme exorbitante, sur-tout relativement aux 385 millions qui y sont alloués à la guerre. Aussi, la résolution du 24 floréal les a-t-elle réduits à 245 millions : reste toujours à faire face à 410 millions d'extraordinaire. Notre collégue ne présente pas à cet égard des moyens plus satisfesans que ceux de la commission,

Me permettrai-je une réflexion qui reçoit malheureusement des applications trop fréquentes en matiere de finances? Quand on approfondit ces étalages imposans de chiffres, on y trouve le plus souvent bien moins des résultats positifs que l'art magique d'arriver avec les apparences spécieuses de l'évidence, à des conclusions que d'avance l'on s'était promises.

C'est avec des recettes chimériques et des dépenses certaines que la trésorerie a été plongée dans ce dédale d'expédiens, dont la commission de surveillance du conseil des cinq cents nous a retracé le tableau non moins curieux que déplorable.

Cependant, quelques résolutions ont déjà commencé des réformes salutaires; d'autres ont bonifié certaines branches des revenus : elles sont la plupart encore attendant l'approbation de ce conseil; nos séances s'écoulent, et le vide du trésor national ne se remplit pas. Avec les besoins, les embarras, la défiance, le découragement, s'introduisent la corruption, la prévarication, la vénalité qui font rapidement des progrès contagieux et profonds. Bientôt elles se trahissent elles-mêmes, et leurs scandales deviennent tout-à-coup l'objet des dénonciations universelles. Alors, au lieu de beaucoup accuser les choses, on accuse beaucoup les personnes; les difficultés s'en accroissent, et on s'ôte insensiblement jusqu'aux ressources, si je peux le dire, de désordres.

Tel est le point où nous sommes; heureux si cette presque impuissance d'empirer tourne tous nos efforts vers un meilleur ordre de choses.

Remontons d'abord aux sources, et corrigeons-y quelques vices essentiels, d'où découlent au loin une foule de maux secondaires.

Ainsi, depuis que la constitution a été mise en activité, ni l'indépendance, ni la dignité de la trésorerie nationale, n'ont été suffisamment garanties. Il y a dans la nature du pouvoir exécutif un penchant irrésistible à avilir tout ce qui ne lui est pas subordonné; la trésorerie au contraire n'a de force, de résistance, que dans la conscience de ses devoirs, et dans l'appui du corps législatif. Voyez, depuis 18 mois, les tentations continuelles faites, ou pour la rebuter, ou pour la dominer : tantôt, par des arrêtés en forme de réglement, les ministres s'arrogent sur elle une véritable législation; tantôt, ils disposent des deniers sans son aveu, et sont imités par les administrations de départemens, et par les généraux d'armées. Le ministre des finances n'a-t-il pas, sous vos yeux, ouvert, de son autorité privée, et à l'insçu des commissaires, 40 coffres nationaux à la compagnie Dijon? que sont donc devenus les principes les plus sacrés de notre constitution? il n'est pas jusqu'aux égards dûs à une autorité indépendante et de premier ordre, qu'on n'ait affecté de méconnaître ou de mépriser, vis-à-vis de la trésorerie; elle n'a pu même obtenir de rapport immédiat d'elle au directoire, ni souvent communication officielle de ses arrêtés. Le corps législatif est-il jaloux de conserver intactes ses attributions les plus essentielles, celles qui lui répondent de toutes les autres, et du bonheur du Peuple Français? qu'il couvre la trésorerie de surveillance et de protection; qu'il la défende contre les usurpations de toutes les autorités, car elle doit être en butte à toutes; qu'il n'y tolere que des hommes d'une probité sans nuage; qu'il l'honore en un mot lui-même, afin qu'elle réunisse au suprême degré deux choses dont elle ne peut se passer pour remplir utilement sa destination, la force de la considération publique et celle de la loi.

La tâche du ministre des finances ne consiste plus, comme autrefois, dans le talent de dépenser tant qu'on voulait, et d'imposer autant qu'on dépensait; elle se borne, en fait d'impôts, à en diriger et à en surveiller la perception et le versement; il en dirigera la perception quand, au lieu de se plaindre, et de la mauvaise confection des rôles, et de leur retardement, il fera suspendre ou destituer l'administration qui s'en sera rendue évidemment coupable; je croirai qu'il surveille les perceptions, quand je verrai les places de receveur départies à l'expérience, à la solvabilité, et à la bonne renommée. Un receveur bien choisi, et débarrassé du lourd cortége de 4 à 600 collecteurs, et de 5 à 8 préposés; une administration stimulée par la frayeur de quelques salutaires exemples, et par les réquisitoires d'un commissaire vigilant, actif et suffisamment payé; voilà tout ce dont un ministre a besoin dans chaque département, pour y faire marcher les contributions directes. Déjà il l'y tient, ou ce qui y manque ne serait ni long ni difficile à lui accorder par le corps législatif.

Vos dépenses de l'an 5, en supposant même que vous continuiez la criante retenue des trois quarts sur le premier semestre des arrérages de la dette, n'en monteront pas moins à plus de 750 millions, qui s'accroîtront encore des profits immenses que les traitans ne manquent jamais d'extorquer de maniere ou d'autre à un trésor public nécessiteux et sans crédit. Tenons-nous-en à 750 millions; il en résulte un terme moyen d'environ 65 millions par mois, dans lesquels les soldes de terre et de mer entrent pour 10 millions. Quelle recette effective avez-vous à y opposer? Celle de germinal ne s'est pas élevée à 30 millions, celle des mois suivans ne s'annonce pas meilleure. Il y a donc tout-à-l'heure dans vos caisses un déficit approximatif de 35 millions par mois, ou de 1160 mille francs par jour.

Quoique je ne me sente pas du tout enclin, je le déclare, à livrer la fortune publique aux caprices ou aux vertiges du directoire exécutif et de ses ministres, je voudrais qu'après avoir examiné avec étude et à loisir leurs demandes de fonds, après les avoir décidées nécessaires, no assignations cessassent d'être illusoires.

Encore une fois les ressources abonderont, si nous savons les employer bien et à tems.

Variou en conséquence davantage nos contributions. La contribution foncière à 240 millions est trop forte, malgré la réunion de la Belgique. L'assemblée constituante, en forçant la première ce genre de contributions, céda peut-être un peu à l'esprit du système et beaucoup à cette réunion de circonstances qui venaient de faire déclarer une guerre populaire de destruction et de haine contre toute espece de contributions indirectes. Elles entraînent, je l'avoue, de grands inconvéniens; mais, en fait d'impôts, quel choix avons-nous, sinon celui des maux?

Dans notre position il n'y a pas, à mon avis, de considération capable de nous faire tenir plus long-tems en suspens les contributions directes de l'année courante. Telles qu'on les propose, leurs vices seront moins sensibles qu'ils ne l'ont été.

Nous approchons de l'an 6 : le conseil des cinq-cents a dès-à-présent chargé une commission de préparer un nouveau travail, qui nous promet moins d'imperfections pour l'avenir.

On l'a dit : les élémens nous manquent. Ne les cherchons pas dans les projets d'une *inspection* durable à la discrétion du directoire exécutif, mais dans les secours d'une institution temporaire, qui, combinée de longue main, fasse simultanément, d'après des instructions uniformes, les recherches et les vérifications convenables d'un bout à l'autre de la République.

Mon intention aujourd'hui a été d'abord de remettre rapidement sous vos yeux combien les considérations les plus puissantes nous pressent de nous occuper exclusivement, chaque jour, sans cesse des finances; ensuite, d'indiquer un petit nombre d'améliorations, plutôt administratives que législatives, à l'aide desquelles il serait facile de corriger, et beaucoup de désordres, et beaucoup d'abus.

Je demande, 1° que toutes les résolutions relatives aux finances soient successivement et de préférence à notre ordre du jour; 2° que le conseil invite fortement les commissions à en accélérer les rapports; 3° que ces réflexions soient renvoyées à la commission de surveillance de la trésorerie, pour y avoir tel égard qu'elle jugera utile.

Dupont de Nemours. En appuyant la motion de Laussat, pour s'occuper des finances avec persévérance, et donner à ce qui les intéresse la plus grande attention, j'observe que le conseil ne s'est jamais refusé à aucune discussion de ce genre, et leur a toujours accordé la priorité.

Je crois, au reste, devoir calmer un peu l'inquiétude que le discours du préopinant pourrait avoir fait naître dans l'esprit du conseil, relativement aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'année courante, déjà aux deux tiers expirée.

On y compte les rentes et les pensions en totalité dans les dépenses : cependant actuellement on n'en paie que le quart; et il y a sur les fonds qui les doivent solder, plus de 180 millions que l'on capitalise pour ceux auxquels il est dû, et qu'on détourne de l'emploi ordinaire qui devrait leur être donné, que l'on transporte au paiement de l'extraordinaire. C'est autant à diminuer des fonds que l'on destinait à l'extraordinaire.

Et cet extraordinaire n'a pas été de 550 millions, car on a pourvu à son service de huit mois avec la seule retenue qui a été faite sur les rentes, jointes aux ventes de domaines nationaux qui ont eu lieu et dont les paiemens sont effectués.

Le tout n'a pas passé 240 millions. Il n'en fallait donc que 360 et non pas 550 pour l'an 5; et la commission des dépenses s'était trompée de 190 millions sur ce point.

Quant aux contributions foncière et personnelle, que Laussat a cru excessives, le conseil doit se rappeler qu'elles remplacent l'ancienne taille, qui était de..... 108 millions.

Les anciens vingtièmes de.....	54
La capitation.....	18
Les impositions des pays d'Etats...	22
Les impositions directes de Paris...	7
Les vingtièmes abonnés des princes et de l'ordre de Malte.....	1
Et la dîme.....	150
Total.....	360 millions.

L'ancien impôt territorial et personnel était donc de 360 millions sur l'ancienne France. Les deux contributions foncière et mobiliaire réunies ne sont sur toute la République que de 300 millions. Il y a donc, en masse, une diminution de 60 millions sur les deux contributions réunies; et cette diminution est plus sensible pour l'ancienne France, en raison des contributions que portent les seize départemens réunis, qui en paieront environ 30 millions, ce qui porte à 90 millions le soulagement de l'ancienne France.

Il est vrai que les frais de la culture sont augmentés; mais ils ne le sont pas en raison d'une telle diminution de contribution, et ils diminueront à la paix générale, par le retour des capitaux et celui d'une partie de nos défenseurs, qui redeviendront agens des travaux de la terre ou des arts.

Cependant on crie par-tout qu'il y a surcharge; et pourquoi entendons nous cette réclamation qui paraît générale? C'est qu'elle est juste de la part de tous ceux qui peuvent faire entendre leur voix, qui savent lire, écrire et parler.

Avant la révolution, il y avait surcharge, et une très-forte surcharge sur toutes les petites quotes qui sont les plus nombreuses, et font toujours la plus forte partie du revenu; car il y a bien plus de pauvres que de riches.

La révolution, en passant les justes bornes, et remettant exclusivement l'autorité entre les mains de ceux contre lesquels on en avait abusé, a transposé le privilege : elle a rejetté toute la surcharge sur le moindre nombre de quotes, et la plus faible somme de revenus, sur les revenus de tous ceux qui peuvent nous faire entendre des plaintes, que par conséquent nous écouterons.

Cependant le mal n'étant pas dans la masse de la contribution, ce n'est pas contre cette masse qu'il faut s'élever; mais contre la mauvaise répartition, à laquelle il faut apporter remede.

Quant à l'année prochaine, si nous rendons les domaines nationaux uniquement acquittables en inscriptions, ceux de la ci-devant Belgique suffiront pour opérer le remboursement complet des rentes perpétuelles. Ce sera un soulagement de plus de 100 millions sur nos dépenses ordinaires.

On trouvera donc un excédent des revenus sur les dépenses; et s'il n'y était pas, il faudrait diminuer les dépenses.

Nous pouvons encore améliorer les recettes des contributions subsistantes; on peut perfectionner celle de l'enregistrement, et en augmenter le produit.

On peut augmenter aussi le produit des postes. Le directoire s'est plaint que cette branche de revenu ne rendait que la moitié de ce qu'on aurait voulu, de ce qu'on l'avait estimé.

Mais nous en savons tous la cause : elle est dans l'abus ou même dans l'usage du contre-seing qui vous est très-connu, mes collegues, et auquel il est si difficile de se refuser.

Mais reconnaissons une vérité : c'est que personne n'écrit au gouvernement, ni à aucun membre du gouvernement, que parce qu'il croit y avoir intérêt, et que personne n'a écrit qui ne soit fort aise de recevoir réponse. Ordonnons que qui voudra écrire à un membre du gouvernement soit tenu d'affranchir sa lettre, et devra aussi payer le port de la réponse; les postes alors rendront à-peu-près ce qu'on en a voulu tirer, ou du moins plusieurs millions de plus qu'on n'en retire aujourd'hui.

Améliorons ainsi nos recettes, resserrons nos dépenses, évitons les anticipations et les mauvaises affaires; et un considérable, un visible excédent remplacera le déficit dont on nous parle, et qu'on ne peut nous montrer dans nos revenus ordinaires.

Cela ne vaut-il pas mieux que de fatiguer notre esprit pour imaginer des moyens de tourmenter, par de nouveaux impôts, le Peuple qui n'en veut point, auquel ils ne sont pas nécessaires, et qui nous demande au contraire de le soulager d'une partie de ceux qui existent déjà.

Suivons le conseil de Laussat, qui est conforme à notre pratique journaliere, et ne partageons point ses craintes.

Lecouteulx répond à ce qu'a dit *Laussat*, relativement à la trésorerie; qu'elle n'a été mise dans une sorte de dépendance du pouvoir exécutif que par une loi rendue, il y a plus d'un an, et qui a autorisé les commissaires de la trésorerie à faire, sous la surveillance du directoire, toutes les négociations qu'ils croiraient convenables pour se procurer du numéraire.

Plusieurs membres observent que le conseil, sans que cela ait été demandé, a toujours donné aux objets de finance la priorité de discussion sur tous les autres, et ils réclament l'ordre du jour sur la motion de Laussat.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et reprend la discussion sur la répartition de la contribution foncière de l'an 5.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 19 du conseil des cinq-cents, un membre, par motion d'ordre, a demandé le rapport du décret du 5 pluviôse, qui autorise le directoire à envoyer des commissaires aux Isles-de-France et de la Réunion.

Après quelques débats, cette proposition a été renvoyée à l'examen d'une commission spéciale.

Les nominations, faites par la majorité des électeurs des Deux-Nethes, ont été déclarées valables.

LIVRES DIVERS.

Voyage sentimental en France et en Italie, par M. Yorick, anglais et français, sur la traduction de Frenais, déjà connue, 2 vol. in-18, formant ensemble 594 pages. A Aix, de l'imprimerie d'Antoine Henrici, 1796. Se vend aussi à Paris, chez Nyon l'aîné, rue du Jardinet.

On y a joint les *lettres d'Yorick à Elisa.*

On a imprimé quelques exemplaires format in-12, sur grand papier velin d'Annonay.

Le prix est de 3 liv. 12 sous les deux volumes in-18 brochés, et de 4 liv. 12 sous franc de port. Les deux volumes in-12 brochés, 6 liv. et 7 liv. 10 s. franc de port.

Lettres de Milady Montagu, en anglais, même format et mêmes caracteres que le *Voyage sentimental*, 2 vol. in-18, 3 liv. 12 s. brochés, et 4 liv. 12 s. franc de port.

Se trouve chez les mêmes libraires.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 19 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{1}{2}$.
Idem courant	58 $\frac{5}{8}$ 59 $\frac{1}{4}$.
Hambourg	187 185.
Madrid	11 l. 12 s. 6 d. à 3 mois.
Madrid effective	15 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Cadix effective	13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$.
Livourne	101 100 à 30 jours.
Bâle	1 $\frac{1}{4}$ 4 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Lyon	$\frac{1}{4}$ p. à vue.
Marseille	$\frac{1}{2}$ p. à vue.
Bordeaux	$\frac{1}{2}$ p. à vue.
Lausanne	1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$ 4 $\frac{1}{2}$ à 3 mois.
Londres	25 l. 2 s. 6 d. 24 l. 15 s.

Effets publics.

Inscriptions	33 l. 34 l. 31 l. 10 s. 32 l. 15 s.
Bons $\frac{1}{2}$	22 l. 22 l. 5 s. 20 l. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$	24 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Savon de Marseille	18 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	26 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 261. Primedi, 21 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 9 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Brescia, le 18 mai.

L'ORGANISATION du gouvernement provisoire de Brescia mérite d'être connue. Elle prépare à une constitution libre, faite par la majorité du Peuple, et confiée à ses représentans. Le passage rapide de l'extrême tyrannie à l'extrême liberté entraîne souvent des suites fâcheuses; mais les Brescians, instruits dans les principes démocratiques par les institutions provisoires, n'éprouveront aucun de ces inconvéniens.

Le gouvernement provisoire décrete l'organisation du plan suivant :

TITRE PREMIER.

Bases organiques.

Art. Ier Le gouvernement représentant la souveraineté du Peuple de Brescia, est provisoirement confié à soixante citoyens, pris six par canton.

II. Tout le territoire est divisé en dix cantons.

III. Chaque canton à un lieu central qui n'a aucune supériorité sur le plus petit village du canton.

IV. Dans chaque lieu central réside un commissaire national; un tribunal civil d'appel; un tribunal criminel pour les délits ordinaires; une colonne mobile de garde nationale, tirée du canton.

V. Dans chaque commune il y a une municipalité, composée de trois individus de la commune ou d'un plus grand nombre, comme il sera expliqué. Il y a aussi un juge de paix.

VI. Dans le lieu où le gouvernement établit sa résidence, il y a un tribunal national civil, un tribunal national criminel.

VII. Ce plan provisoire est *activé* dans les cantons par un commissaire organisateur, représentant du Peuple, afin que l'organisation soit parfaitement égale dans chaque canton.

TITRE II.

Dénomination des cantons et des lieux centraux,

CANTONS.	LIEUX CENTRAUX.
1. Garza Orientale...	Torre-Lunga } dans Brescia.
2. Garza Occidentale..	Pallade. }
3. La Montagne	Breno
4. Le Mella	Gardone.
5. Le Benaque	Benaco (ci-devant Sano).
6. Les Collines... ...	Lonato.
7. Le Clisi	Asola.
8. Le Bas-Oglio.....	Verola-Nova.
9. Les Plaines.....	Orzi-Novi.
10. Le Haut-Oglio....	Chiari.

(Les lieux compris dans chaque arrondissement sont indiqués à la fin du plan provisoire.)

TITRE III.

Des autorités constituées dans chaque lieu général.

ARTICLE Ier.

Du commissaire national.

I. Le commissaire national est l'organe par lequel le gouvernement correspond avec toutes les autorités du canton.

II. Il dispose de la colonne mobile et de la garde nationale de son canton.

III. Il reçoit des municipalités du canton les rentes qu'on exige; il perçoit tous les impôts des individus de son canton, et chaque mois les fait passer au gouvernement. Il a avec lui un trésorier qui tient registre et un secrétaire, élus tous deux par le gouvernement, et responsables comme lui de l'entrée et de la sortie des fonds.

IV. Il veille à l'exécution des lois dans tout le canton.

V. Il surveille les ennemis de la liberté.

VI. Il fait arrêter les coupables de lese-nation; mais il est obligé de les traduire au gouvernement dans l'espace de 24 heures.

ARTICLE II.

Du tribunal civil de canton.

I. Il est composé de trois juges. Il élit son président à tour de rôle chaque trimestre. Le président regle l'ordre du tribunal.

II. Le tribunal juge à la pluralité les arrêts en première instance dont on appelle auprès de lui. S'il le confirme, le jugement est définitif; s'il les casse, ils vont en appel au tribunal civil national résidant dans le lieu où est établi le gouvernement.

III. Dans l'expédition des causes on donne la préférence aux premieres appelées. Le jugement est prononcé dans une seule séance, ou dans deux au plus, qui doivent se succéder immédiatement.

IV. Les frais de la procédure sont payés par la Nation.

V. Pour garantir son autorité, il a une garde temporaire de la colonne mobile, qui lui est donnée, sur sa demande, par le commissaire national.

VI. Il a un chancelier qui enregistre les actes, et un huissier qui exécute ses ordres.

ARTICLE III.

Du tribunal criminel.

Art. Ier. Il est composé de trois juges, chacun desquels est président à son tour pour trois mois, et d'un accusateur public.

II. Le président est aussi juge correctionnel et *sommaire*. Ses jugemens, cependant, ne s'étendent pas au-delà d'un emprisonnement pour une décade. Si la correction exige une peine plus grande, le président rassemble le tribunal, qui juge sommairement et à la pluralité des voix, et peut condamner à deux mois de prison.

III. Dans les délits ordinaires, le tribunal juge avec l'intervention des jurés.

IV. Sa procédure est publique, et ne dure pas plus de trois décades, selon les formes qui seront établies.

V. L'accusateur public reçoit les accusations; il en fait lui-même d'office, et assiste à toute la procédure.

VI. Pour garantir son autorité, le tribunal a une garde temporaire que le commissaire national fournit à sa réquisition.

VII. Il a un chancelier qui enregistre les actes, et un huissier qui exécute ses ordres.

ARTICLE IV.

De la colonne mobile de la garde nationale des cantons.

Art. Ier. Elle est composée de tous les citoyens du canton, propres à porter les armes depuis l'âge de 17 ans jusqu'à 50.

Ils sont requis de servir à la défense et à la police intérieure sur la réquisition du commissaire national du canton.

III. L'organisation de cette garde sera établie d'une maniere uniforme dans chaque canton par le gouvernement.

TITRE IV.

Des communes.

ARTICLE PREMIER.

Des municipalités.

Art. Ier. Dans chaque commune il y a une municipalité composée de trois membres de la commune, si la population n'excede pas 2000 ames environ; cinq, si elle n'excede pas 4000; sept, si elle passe 4000.

II. Les petites communes se réunissent en une seule pour former une population au moins de deux mille individus.

III. La municipalité surveille les ennemis de la liberté du Peuple, les dénonce au commissaire national, et recourt immédiatement au gouvernement, si le commissaire ne se prête pas à ses réclamations.

IV. Elle administre tous les revenus nationaux de la commune, paie les salariés, préside aux subsistances, aux eaux, aux chemins, aux institutions pieuses, à l'instruction publique, sous l'inspection du commissaire du canton.

V. Tout ce qui peut contribuer à une bonne administration et à l'établissement d'une constitution sage, la regarde.

VI. Dans les cas d'arrestations urgentes, elle a recours au juge de paix.

VII. Elle a un chancelier qui enregistre les actes, et un huissier qui exécute ses ordres.

ARTICLE II.

Du juge de paix.

Art. Ier. Il est élu par le Peuple de chaque commune rassemblé dans l'église paroissiale, et instruit, avant l'élection, sur l'importance de faire tomber le choix sur un citoyen probe et éclairé.

II. Le juge de paix décide définitivement les affaires civiles des citoyens de la commune jusqu'à la somme de cent livres.

III. Il tient ses séances en public tous les jours.

IV. Dans la premiere séance, il cherche à arranger les parties, et s'il ne réussit pas, dans la seconde, qui doit avoir lieu au plus tard une décade après, il prononce le jugement définitif.

V. Si la somme excede 100 liv., après avoir cherché à accommoder les parties dans la premiere séance, il les invite à choisir un ou deux arbitres dans l'espace de cinq jours; si les parties n'en trouvent pas, les arbitres sont nommés d'office par le juge de paix.

VI. Les arbitres peuvent être choisis dans tous les cantons du territoire.

VII. On ne peut cependant choisir pour arbitres les juges civils à qui compete l'appel en seconde et troisieme instance, à moins que les parties dans l'arbitrage n'établissent l'inappellabilité.

VIII. Si les arbitres ne se rassemblent pas pour une raison quelconque, dans l'espace de cinq jours après leur nomination, le juge de paix en nomme deux autres d'office.

IX Les arbitres doivent juger l'affaire en litige, en présence du juge de paix, dans deux séances au plus, qui ne peuvent outrepasser le tems de deux décades, à dater du jour de leur nomination.

X. Les deux arbitres choisis par les deux parties en élisent un troisieme, s'ils ne sont pas d'accord; s'ils ne conviennent pas dans le choix d'un troisieme arbitre, le juge de paix devient d'office troisieme arbitre : et dans ce cas, la sentence sera prononcée en trois jours, comme dans le premier en cinq.

XI. Leur sentence est sujette au tribunal d'appel du canton; si les parties n'y ont pas renoncé d'un commun accord.

XII. La sentence est exécutée par le juge de paix, trois jours après qu'elle est énoncée, si on ne lui présente l'acte d'appel, signé par le président du tribunal du canton.

XIII. Il préside à la police des habitans de la commune, réprime les perturbateurs de la tranquillité publique et domestique, et les condamne à l'arrestation, s'il le juge à propos, mais pour trois jours seulement. Dans les cas de plus grande importance, il recourt au président du tribunal criminel du canton.

XIV. Il requiert la garde nationale de la commune pour faire ces arrestations, et pour prêter main-forte, en cas d'urgence, à la municipalité.

XV. Le chancellier de la municipalité assiste aussi aux sessions du juge de paix.

XVI. L'huissier dépendra de l'un et de l'autre.

XVII. Les frais sont payés par la Nation.

TITRE V.

Des tribunaux nationaux, civil et criminel.

Les juges des deux tribunaux sont au nombre de dix, c'est-à-dire, sept pour le tribunal civil, et trois pour le tribunal criminel. Ils sont nommés provisoirement par le gouvernement, un par canton.

ARTICLE PREMIER.

Du tribunal civil national.

Art. Ier. Il est composé de sept des dix juges pris dans les cantons.

II. Ils choisissent entr'eux un président qui dure un mois, et préside au bon ordre du tribunal.

III. Les causes de second appel y sont décidées définitivement dans une seule séance, ou tout au plus dans deux séances qui se tiennent dans deux jours de suite.

IV. Les causes appelées les premieres sont préférées.

V. Le jugement étant prononcé, l'exécution a lieu sur le champ.

VI. Les frais de la procédure sont payés par la Nation.

VII. Le chancellier enregistre les actes du tribunal.

VIII. L'huissier exécute ses ordres.

IX. Il a une garde tirée de l'armée de ligne.

ARTICLE II.

Du tribunal national criminel.

Art. Ier. Il est composé de trois juges pris parmi les dix tirés des cantons, d'un accusateur public, d'un chancellier et d'un huissier.

II. Ils choisissent parmi eux un président dont les fonctions durent un mois.

III. Ce tribunal ne juge que les délits de lèse-Nation.

IV. Ses séances sont publiques, et les jurés y interviennent.

V. Son organisation sera décrétée par le gouvernement.

VI. Il a sa garde tirée de l'armée de ligne.

VII. Les frais de la procédure sont payés par la Nation.

VIII. Le chancellier enregistre les actes du tribunal.

IX. L'huissier exécute ses ordres.

PIERRE SUARDI, *président*.

BIANCHI et BORGONDIO, *secrétaires de la chambre du gouvernement*.

1er mai 1797, vieux style, an 1er de la liberté italique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Dochez, par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur un des effets encore subsistans du régime révolutionnaire.

Pendant que ce régime pesait sur la France, dit-il, beaucoup de parens se sont refusés à conduire leurs enfans nouveaux-nés devant les officiers civils, parce qu'alors ceux-ci contraignaient les parens à donner à ces enfans les noms odieux de Marat, de Robespierre, ou d'autres chefs de la tyrannie. D'autres parens ont cru devoir souscrire à cette prétention des officiers civils, et leurs enfans portent aujourd'hui le nom des êtres auxquels la France a voué une juste exécration.

L'opinant demande que les enfans non présentés encore puissent l'être, et que ceux qui, l'ayant été, portent des noms justement odieux, puissent être représentés, et recevoir le nom que leur famille désignera.

L'opinant lit un projet.

Savary. Le considérant du projet qu'on vient de lire porte ces mots : » considérant qu'il est instant de venir au secours des enfans qui ont reçu en naissant les noms de Marat, Robespierre et autres scélérats. » Ce considérant ne peut jamais être adopté par vous ; quelle définition vague, quelle application arbitraire ne peut-on pas en faire ? Nous ne sommes pas les juges des actions des hommes : si dans le tems dont on nous parle si souvent, dans le tems où un régime arbitraire a existé, il a été commis des fautes, des erreurs, des crimes même, si vous le voulez, ce n'est pas à nous à les juger. C'est en employant de pareils termes qu'on veut parvenir à enchaîner toutes les opinions : n'est-ce pas ainsi que déjà, à cette tribune, on a dit : *on n'ose pas...* ? n'est-ce pas ainsi qu'on a dit : il n'y a que des brigands qui puissent défendre Sonthonax ?

Quelques voix. Cela est vrai. (Les plus violens murmures s'élevent.)

Savary. Je le déclare, je ne prends point la défense d'un régime proscrit ; mais personne ne sera capable de m'intimider et de m'empêcher de dire ce que je pense. Je ne me permets jamais de ces interpellations qui prouvent beaucoup plus l'esprit de parti et de passions que l'amour du bien public. Je ne me permettrai jamais de juger les hommes ; je ne suis point assis sur un tribunal ; les événemens seuls et les choses sont de notre ressort. Je demande donc l'ordre du jour sur la seconde partie du projet ; si vous l'adoptiez, il faudrait faire un calendrier des noms qu'on pourra porter, et de ceux qui seront déclarés proscrits. Or, qui dressera ce calendrier ?

Dumolard. Je commencerai par profiter de la leçon qu'a bien voulu nous donner notre collègue Savary, et que peut-être il aurait dû mettre lui-même en pratique. Je m'expliquerai sans passion.

Vous savez tous, citoyens, que pendant le régime révolutionnaire, pendant ce régime de terreur si justement exécré (ce mot *terreur* le caractérise bien, et je ne sais pourquoi on a tant de peine à le prononcer), des parens ne voulurent pas porter leurs enfans à l'officier civil. Les uns étaient obligés de se cacher, de se soustraire à la rage de leurs ennemis ; les autres craignaient qu'on imprimât sur leurs fils la tache d'un nom justement odieux ; d'autres enfin, par faiblesse ou exaltation, ont donné à leurs enfans les noms de *Marat* et de *Robespierre* : et Savary voudrait qu'on laissât porter à ces enfans un nom infâme qu'ils n'ont pas mérité ! qu'on les punît du crime de leurs indignes patrons ! Pourquoi l'opinant ne veut-il pas qu'on lave ces enfans d'une telle flétrissure ? N'a-t-il donc pas en horreur, comme nous, les noms de ces monstres altérés de sang, qui ont tour à tour égorgé leurs amis, leurs partisans et leurs ennemis, qui trouvaient leurs plus doux plaisirs à faire couler des torrens de sang, qui ont couvert la France de ruines, de cadavres, d'échafauds ?..... (Quelques murmures s'élevent.)

Une voix. Au fait ; personne ne nie cela.

Dumolard. Non, nous ne voulons pas faire le procès à la révolution, aux amis même exagérés de la liberté ; nous saurons pardonner à l'erreur, à la passion même ; mais les hommes de sang ne trouveront jamais grace devant nous ; nous les poursuivrons éternellement.

On a fait un reproche à notre estimable collègue Villaret-Joyeuse, qui après avoir combattu les ennemis du dehors, saura bien prouver aussi son courage contre les scélérats du dedans : il a dit que des brigands seuls pouvaient défendre Sonthonax.

Savary. Vous vous trompez, ce n'est point Villaret-Joyeuse qui l'a dit.

Dumolard. Eh bien ! cette idée que l'on regarde comme un crime, et dont on fait des reproches à son auteur, je m'en empare, je la reproduis avec franchise.... Oui, des scélérats seuls peuvent défendre Sonthonax..... (De violens murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Il est impossible de soutenir de telles déclamations.

D'autres. Au fait, à la question.

Dumolard. Je demande le renvoi de la motion d'ordre à la commission. (On rit.)

Savary. Je m'attendais bien que Dumolard ne manquerait pas de se servir des moyens de tactique qui lui sont ordinaires.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Rappelez à l'ordre.

Quirot. Maintenez la parole.....

Savary. Cette tactique consiste 1° à faire dire à un opinant ce qu'il n'a pas dit ; 2° à effrayer le reste de l'assemblée par des déclamations usées, et désormais sans objet ; enfin, à nous présenter sans cesse ici les noms de *Marat* et de *Robespierre* comme des têtes de Méduse, qui doivent pétrifier tous ceux aux yeux desquels on les offrira. Cependant, il serait, je crois, bientôt tems de ne plus donner, de confiance, gain de cause au premier déclamateur qui se fait de ces noms un moyen oratoire, devenu bien bannal, et dont les effets doivent être perdus dans cette assemblée. Quant à moi, je sais que de tels moyens ne m'effraieront pas, et que plus on aura mis d'emportemens et de feinte chaleur à provoquer des contradicteurs à cette tribune, en les défiant d'y monter, plus je mettrai de sang-froid et de persévérance à faire entendre mon opinion ; elle n'est point celle d'un parti ; je n'ai jamais divisé les citoyens français qu'en deux classes, les républicains et ceux qui ne le sont pas, les amis de la constitution et ceux qui ne le sont pas. Jamais vous ne m'avez entendu prononcer à cette tribune les noms odieux de *royalistes* et de *terroristes* ; je le répète, je ne suis point ici appelé à prononcer sur des hommes, je ne suis point leur juge : or, je le demande à Dumolard, ne se constitue-t-il pas juge de Sonthonax, qui n'est pas même accusé, lorsqu'il se sert des expressions que nous venons d'entendre. Je demande si, assis sur un tribunal, il oserait dire : nul ne défendra cet accusé sans se déclarer son complice. Eh bien ! un législateur doit-il être moins prudent, moins circonspect qu'un juge ? Je finis, en déclarant de nouveau qu'il n'est pas de tactique oratoire, de déclamations et de mots, qui puissent m'écarter de cette tribune, lorsque je croirai avoir quelques vérités utiles à y proférer.

Plusieurs voix. Il a raison.

La discussion est fermée.

Le conseil prononce le renvoi à la commission.

Engerrand et Regnaud de l'Orne, obtiennent un congé.

Lefranc, député des Landes, auquel, sur la motion de Darracq, un congé avait été refusé, donne sa démission.

La mention au procès-verbal est ordonnée.

Le directoire exécutif invite le conseil, par un message, à mettre à sa disposition l'hôtel de Monaco, pour le logement provisoire de l'ambassadeur de la Porte-Ottomane, et une somme de 12,000 livres, pour en compléter l'ameublement.

Ce message est renvoyé à la commission des dépenses.

Le citoyen Plassan, libraire, fait hommage des nouveaux volumes de la collection des *Œuvres de Montesquieu*, qui paraissent aujourd'hui.

Mention au procès-verbal.

Philippe-Delleville. Une commission est depuis long-tems chargée d'examiner s'il ne convient pas de décerner à Montesquieu les honneurs du Panthéon.

Je demande que cette commission soit tenue de faire incessamment son rapport.

La proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission des colonies.

Tarbé. Il n'est plus tems de défendre Sonthonax. Des pièces officielles, les rapports même des agens mis sous vos yeux, prouvent ses crimes. Nul ne se présente pour plaider sa cause ; mais si on n'ose pas le défendre..... (Des murmures s'élevent.) on veut ajourner le moment où ses pouvoirs cesseront. On a voulu vous faire entendre qu'il ne fallait rien précipiter ; que les mesures proposées avaient besoin de méditation ; mais vous avez senti qu'il était de votre devoir de ne point ajourner le châtiment de ceux qui oppriment les citoyens, qui les vexent, les pillent, les assassinent ; en effet, soutenir plus long-tems de pareils excès, ce serait vouloir anéantir la constitution. Cependant vous n'avez pas cédé à un mouvement irréfléchi d'enthousiasme ; vous savez quels maux ont produit à la France, depuis cinq années, les décrets atroces qui lui ont été enlevés par les mêmes hommes qui demandent aujourd'hui des ajournemens..... (Une partie du conseil frémit d'indignation.) Parmi ces décrets, ainsi emportés sans réflexion et sans maturité, on peut compter celui du 5 pluviôse, an 4, proposé et rendu dans la même séance. C'est en vertu de ce décret que les agens ont été envoyés dans la colonie ; c'est dans le rapport de Marec que nous allons puiser les actes qui prouvent leurs crimes ; Marec a cru devoir les colorer du nom de faiblesse et d'erreur ; Marec ne fut pas assez courageux pour s'élever contre le crime, avec l'énergie de la vertu. . . . . .

. . . . . .

A ces mots l'indignation, long-tems comprimée, éclate avec violence ; cent membres sont debout, et leurs cris demandent le rappel à l'ordre, du rapporteur.

Ce premier élan est suivi d'un second.

Thibaudeau, Pastoret, Merlin de Thionville, Couppé des Côtes du Nord, Bailleul, Riou, Quirot, courent à la tribune.

Le rapporteur veut parler ; ses paroles sont étouffées par les cris de l'assemblée.

Une foule de voix. La parole à Thibaudeau.

Ce dernier reste seul à la tribune.

Le silence le plus profond s'établit.

Thibaudeau. Représentans du Peuple, après la solennelle discussion qui a eu lieu, votre intention avait été de renvoyer à votre commission toutes les propositions qui avaient été faites, afin que cette commission, saisissant votre vœu bien prononcé, et j'ose dire bien unanime, vous présentât un projet contenant un ensemble de mesures propres à sauver la colonie de Saint-Domingue ; vous donniez au rapporteur une profonde attention ; vous attendiez de lui un exposé rapide des faits, une analyse, un résumé des motifs déjà présentés ; qu'avez-vous entendu, représentans du Peuple ? une critique amère, une censure indécente des opérations des assemblées nationales depuis cinq ans.

Un cri général s'élève : C'est vrai, c'est vrai.

Thibaudeau. On avait répété ce matin un propos inconvenant, attentatoire à la liberté des opinions, destructif de toute représentation nationale ; mais enfin ce n'était qu'un mot d'un membre lancé au milieu d'une longue et vaine déclamation. (Quelques voix nomment Dumolard.) Mais en ce moment le même système est professé par le rapporteur d'une commission ; c'est au nom d'une commission qu'on profère ce mot : *on n'ose pas...* Quel est donc ce système nou-

veau, cette jurisprudence étrange qui menace d'embrasser dans la même accusation et l'accusé et celui qui se présentera pour le défendre ; vous attestez que tel homme est coupable, et vous ne craignez pas de dire à vos collegues : si vous défendez cet homme vous êtes coupable aussi ; quel langage ! est-ce une insultante ironie, est-ce un projet d'usurpation et d'asservissement ? Etes-vous donc les juges de cet homme dont je ne conteste ni les erreurs, ni les fautes, ni même les crimes, puisque vous les attestez ; mais enfin cet homme accusé devra paraître à un tribunal ; voulez-vous le juger à l'avance, dicter contre lui la sentence fatale, et ne l'envoyer devant ses juges que pour constater l'identité ? Ne vous y trompez pas, cette condamnation prononcée à l'avance par des représentans du Peuple est non-seulement un outrage à la justice, une violation des droits d'un homme, un oubli des principes d'humanité, mais encore une usurpation directe et manifeste de ce pouvoir judiciaire dont vous réclamez l'indépendance ; ainsi vous ébranlez la constitution par sa base, vous qui vous dites ses défenseurs.

Il n'est pas sans doute ici question d'entamer le procès de ceux qui ont servi la révolution ; punissez le crime, oui sans doute, il n'a d'excuse ni dans la révolution elle-même, ni dans les orages dont elle a été traversée, punissez, mais ne cherchez pas à comprendre dans la proscription due au crime, des hommes qui s'honorent d'avoir fondé la République, et qui, n'en doutez pas, sauront la maintenir. (Un nouveau cri s'élève, *oui, oui.* Une grande partie du conseil est debout, agitant les chapeaux et répétant le cri de vive la République.) Je le déclare, si l'on veut bannir la liberté de cette enceinte, enchaîner les suffrages, étouffer les voix, on ne réussira pas. Si ce joug affreux nous menaçait, nous saurions le briser.

Je reviens à la question ; il s'agit des mesures à prendre pour sauver la colonie ; notre avis était, je crois, unanime. La commission devait conserver le ton de sagesse, de modération, d'impartialité, sur-tout qui doit caractériser un rapport fait au nom du corps législatif, analyser les opinions émises, non dans leur forme, mais au fonds, discuter les mesures proposées, sans accuser jusqu'au silence de ses collegues ; tel était le devoir du rapporteur, il devait vous présenter des idées administratives, législatives ; il s'est permis d'indécentes personnalités, et une diatribe contre des individus, a trouvé place dans un rapport, où il ne devait être question que des choses. La commission a manqué au conseil, s'est manquée à elle-même. Je demande que son rapport lui soit renvoyé, pour qu'elle nous en présente demain un autre plus digne du conseil.

La proposition est vivement appuyée de toutes parts, les cris s'élevent, *aux voix, aux voix.*

Tarbé. Permettez-moi de répondre. Je regrette bien vivement que la précipitation avec laquelle j'ai été obligé de rédiger ce rapport ne m'ait pas donné le tems de revoir quelques expressions qui ont paru déplacées ; je suis au désespoir de ce qui vient de se passer ; si j'ai choqué la majorité de cette assemblée.....

Une foule de voix. Dites toute l'assemblée.

Tarbé. Non, mon intention n'a point été de jetter un ferment de discorde parmi nous ; les sentimens d'union, de paix et de fraternité sont dans mon cœur. Je sais à quel point nous avons besoin d'union pour défendre cette constitution à laquelle je serai non moins fidele qu'un autre, et qui est une planche salutaire au milieu de l'orage que nous avons essuyé.....

N..... Dites une forteresse.

Tarbé. Je vous prie de me laisser continuer mon rapport, et vous verrez dans la suite qu'il n'y a rien qui puisse motiver le mécontentement du conseil.....

On demande de nouveau le renvoi.

Henri Lariviere. Je m'oppose actuellement au renvoi. Je suis loin d'approuver les expressions du rapporteur, si elles tendent à condamner en masse les opérations des assemblées nationales ; mais après les explications qu'il vient de donner, je crois que nous devons être pleinement rassurés. Hâtons-nous de nous réunir dans le sentiment commun qui, hier, nous animait tous : ce sentiment est celui de l'indignation contre le crime. Hâtons-nous de frapper Sonthonax ; le salut public est attaché peut-être à votre décision ; le remede est urgent, nécessaire. Je demande que Tarbé continue.

Tarbé se dispose à parler.

Pastoret. Je demande la parole....

Merlin de Thionville. Je l'ai demandée depuis long-tems.

Vaublanc, André et d'autres, pressent Pastoret de ne pas parler, et de laisser continuer Tarbé...

Pastoret. Je ne le puis...

Une assez vive agitation succede.

Pastoret. Et moi aussi je me croirais coupable envers le Peuple français, si je ne témoignais solennellement, à cette tribune, l'indignation profonde dont me pénetrent tant de déclamations inconsidérées : et moi aussi je me croirais coupable envers le Peuple français, si je ne maintenais constamment, avec toute la force dont je suis capable, cette liberté absolue d'opinions, sans laquelle il n'y aurait bientôt plus de liberté publique : et moi aussi je me croirais coupable envers le Peuple français, si, dans un moment où les passions fermentent parmi nous, je n'essayais de ramener tous les cœurs à ces sentimens d'union et de fraternité, dont il nous a donné l'ordre et l'exemple. Quel est donc, en effet, celui d'entre nous, quel est celui de tous les français, qui, au milieu des violens orages d'une si terrible révolution, d'une révolution qui a blessé tant d'intérêts, bouleversé tant de fortunes, déplacé tant d'habitudes, excité tant de haines, amené tant de malheurs, quel est donc celui qui n'a pas quelquefois franchi les bornes de la prudence et de l'impartialité ? Ah ! soyons terribles pour le crime, mais indulgens pour la faiblesse et pour l'erreur !

Eh ! pourquoi affecter de dérouler sans cesse devant nous des draps funéraires ! Pourquoi agiter par des animosités cette enceinte auguste ! Imitons nos braves défenseurs, ne connaissant que la Patrie, triomphant des haines comme ils triomphent des saisons et des lieux ; ils ne s'arrêtent pas à des souvenirs trop amers ; ils ne voyent plus aujourd'hui que deux grandes divisions, que deux grandes couleurs, les amis de la liberté et ses ennemis.

Représentans du Peuple, vous céderiez à cette animosité même dont je voudrais calmer les effets, si, par un arrêté humiliant pour votre commission, vous ordonniez, comme on l'a proposé, que le rapport lui serait renvoyé pour en présenter un autre ; mais je crois que l'état d'agitation où quelques phrases imprudentes ont jeté le conseil, lui font une loi d'ajourner à demain la suite de la discussion. J'en fais la motion expresse.

Vaublanc. Je partage les sentimens qui vous ont été exprimés à cette tribune par le loyal et courageux Thibaudeau..... (Quelques-uns des membres qui appuient le renvoi, se mettent à rire....)

N.... Ah ! ah ! voilà du nouveau.

Vaublanc. Je le repete, les sentimens exprimés par le courageux et loyal Thibaudeau, ces sentimens sont les mêmes que celui qui a engagé le rapporteur à rétracter à la tribune avec autant de franchise que de sagesse, les expressions qui avaient échappé à une rédaction précipitée. Ses explications, je dirai même sans l'offenser, ses excuses doivent suffire au conseil, et auront dissipé toute espece de nuage. Il ne faut pas que le sort des colonies soit compromis, parce qu'une erreur aura été commise à la tribune....

Une foule de voix. Non, non, nous sommes d'accord.

Vaublanc. Occupons-nous donc, au lieu de vains débats, de l'objet vraiment important de la discussion ; Pastoret a dit que l'assemblée était trop agitée pour continuer à entendre le rapport ; je pense au contraire que l'assemblée, passant à l'instant d'une assez vive agitation au calme de la réflexion et à une lecture paisiblement entendue, prouvera que les mouvemens énergiques n'excluent point chez elle la prudence et la maturité des délibérations. Je demande que Tarbé continue,

Une foule de membres! Aux voix le renvoi.

Merlin de Thionville. Ce n'est pas par quelques mots d'excuse qu'on parviendra à effacer l'aigreur et l'amertume d'un rapport qu'on avait préparé ; cette aigreur, malgré nous, a passé dans nos ames ; il faut la dissiper.

Demain, lorsque la commission aura fait son rapport, aura réfléchi avec plus de maturité, nous prononcerons avec plus de connaissance de cause et plus utilement.

Mais je me présente à cette tribune beaucoup moins pour m'occuper de l'incident élevé par la lecture du rapport, que pour faire appercevoir au conseil la marche que prennent les choses, le système qui s'établit, la route dans laquelle on nous entraîne.

Aujourd'hui on fait une proposition, demain une plus forte, après-demain une exagérée ; le soir elles sont répétées dans Paris, colportées par les journaux aristocratiques, qui les répandent dans les départemens et alarment les citoyens sur le sort de la République. De plus fort en plus fort, en allant ainsi de succès en succès, je demande où l'on jugera à propos de s'arrêter, ou, pour mieux dire, je demande où l'on veut aller?.... Est-ce à la tyrannie ? celle qu'on semblerait devoir nous donner me serait en horreur, plus en horreur peut-être que celle sous laquelle nous avons gémi ; de toutes les tyrannies elle serait la plus platte, j'en donne pour preuve le caractere de ceux qui la préparent. (Des murmures s'élevent.) Eh quoi ! on vous parle de décrets atroces rendus depuis cinq années ; mais si je ne me trompe, dans ces cinq années l'assemblée législative est comprise, et Tarbé en était membre ; ce sont donc ses anciens collegues qu'il accuse ; il veut donc établir le procès de ceux qui, malgré lui, ont fondé la République. (Des murmures s'élevent.)

On demande le rappel à l'ordre.

Merlin de Thionville. Prononcez le rappel à l'ordre, citoyens, il ne frappera pas un ami de Robespierre, un partisan du régime de sang, qui a partagé mes concitoyens en victimes et en bourreaux ; il portera sur un ami de la République, sur un homme fortement, invariablement attaché au système républicain. Non, on ne vous fera pas abandonner ce système, non, on ne déchirera pas le sein de la France, en la lançant dans une révolution nouvelle ; non, le sang des martyrs de la liberté, de nos héroïques défenseurs, non, les sacrifices innombrables des Français ne seront pas perdus, et ne tourneront pas au profit d'un tyran. J'en appelle à toutes vos consciences, à tous vos sentimens, à tous vos intérêts ; non, il est impossible de faire rétrograder la révolution ; que celui qui voudrait le tenter, tremble.. C'est ici, ici même que les amis de la liberté creuseraient son tombeau.

Je demande le renvoi du rapport à la commission.

Merlin est très-vivement appuyé.

Bornes. Je demande la parole.

Un cri général s'éleve. La clôture de la discussion.

Bornes insiste.

Le conseil ferme la discussion à une immense majorité.

Le renvoi du rapport à la commission est vivement demandé. — Il ne se manifeste point d'opposition.

Le président met aux voix le renvoi.

Le conseil se leve presque tout entier. — Une seule voix se leve à la contre épreuve. — Une très-vive agitation succede.

Le conseil procede au scrutin pour la nomination des deux seconds candidats à la place de commissaire de la comptabilité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 15 PRAIRIAL.

Lebrun rappelle qu'il y a quelques jours, il proposa de rejetter une résolution, du 30 floréal, relative au compte des dépenses des archives, attendu que ce compte ne commençait ni ne finissait aux époques auxquelles il aurait dû commencer et finir.

Le conseil rejette la résolution.

Peneau fait un rapport sur une résolution, du 22 floréal, relative au vol de deniers publics fait à des receveurs.

Il n'appartient point, dit-il, au corps législatif, qui ne possede point le pouvoir administratif ni le pouvoir judiciaire, de prononcer sur les décharges que les receveurs réclameront à raison des vols qui leur auront été faits. Cette attribution n'appartient point davantage au directoire exécutif ni aux ministres, qui ne peuvent s'immiscer dans les fonctions judiciaires pour constater le délit, ni dans la comptabilité pour examiner la réclamation des comptables, et leur en donner décharge. Quel danger n'y aurait-il pas d'ailleurs à attribuer au directoire qui nomme les percepteurs des contributions, le droit de donner des décharges, des remises aux comptables ! Où serait la garantie contre les abus, l'arbitraire qui pourrait résulter d'un tel ordre de choses ? où serait la séparation des pouvoirs ? Le vol fait à un comptable est un article à porter par lui en dépense dans son compte ; et c'est aux commissaires de la comptabilité, seuls juges en cette matiere, à le lui allouer ou à le rejetter. Dans le cas de rejet, ils le font poursuivre devant les tribunaux ; de cette maniere, la séparation des pouvoirs voulus par la constitution, est maintenue.

La résolution ne remplissant pas ces vues, et ne prescrivant point cette marche, la commission propose de la rejetter.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Dupont de Nemours fait un rapport sur la résolution, du 5 floréal, relative aux dépenses de la trésorerie pour l'an 5.

Il propose d'abord de déclarer que la constitution annulle, parce que cette résolution, sou-

mise aux formes solennelles prescrites par la constitution, n'a cependant subi que deux lectures.

Si le conseil ne se décidait pas à annuller, dit-il, il ne pourrait s'empêcher de la rejetter, car elle maintient des vices qui ne sont point supportables.

Celui dont le conseil des cinq-cents aurait pu s'appercevoir le plus aisément, est la suppression, des cautionnemens pour les caissiers et les payeurs.

Lorsque l'on imagina d'établir le pillage en privilege pour soi et ses amis; lorsque l'on voulut porter aux emplois des hommes inconnus, ou qui n'étaient connus que par des opinions plus ou moins pernicieuses, on supprima de toutes les places comptables la condition des cautionnemens. Le nombre de millions que cette opération a coûté à la République, et le notable encouragement qu'elle a donné aux fripons, sont incalculables.

La résolution ferait un autre mal; elle confirme l'organisation actuelle de la trésorerie; elle en règle les dépenses d'après cette organisation.

Or, il y a dans l'organisation actuelle de la trésorerie, qui serait consolidée, si de la résolution vous faisiez une loi, une multitude de défauts qui demandent une prompte réforme, et auxquels le corps législatif ne pourra remédier sans changer le nombre et les attributions des employés, sans augmenter la dépense de quelques parties, sans diminuer celle de beaucoup d'autres, sans amener une économie désirable sous tous les aspects.

Il a été un tems où, par les soins et le génie du sage *Lavoisier*, l'organisation de la trésorerie nationale était si parfaitement montée, que toutes ses opérations étaient constamment à jour; qu'elle pouvait s'en rendre compte à elle-même tous les soirs, et au corps législatif, au pouvoir exécutif, à toute réquisition.

Depuis lors, une multitude d'attributions lui ont été réunies, et les moyens d'exécution n'ont pas été portés au niveau du travail dont on s'était imposé la nécessité. Ils n'ont pas été combinés avec ce génie législatif et administratif qui simplifie tout, parce qu'il voit tout: génie si rare, même dans les tems paisibles, et plus encore au milieu des orages d'une révolution, où l'esprit de parti veut, cherche et place des agens que personne ne peut estimer.

Quand l'organisation de la trésorerie eût été bonne en elle-même, au lieu d'être faible, imparfaite et compliquée, elle n'aurait pu empêcher, pendant quatre ans, le chaos qui est résulté du papier-monnaie, de ses dégradations successives, des rehaussemens illusoires que lui ont procuré quelques actes de despotisme; quelques momens d'une plus grande terreur, et la fureur des réquisitions, et la démence du *maximum*, et l'ignorance arbitraire, insolente, cupide, qu'ont déployées à la fois près de cinquante mille ordonnateurs disséminés sur toute la France.

Ce qui reste de cette époque de déprédation ne présente qu'un amas de papiers dont presque aucuns ne sont en regle, qu'il est impossible de légaliser, dans lesquels la République ne pourra jamais trouver que la preuve de ses malheurs, et sur lesquels vous auriez tort de fonder l'espoir d'aucun mouvement considérable.

En commençant à sortir de ces tems de désordres, on a senti la nécessité de jetter ce qui les concerne dans un *arriéré* que l'on ne s'acharne à débrouiller qu'afin de ne pas dire qu'il y a eu lacune dans la plus importante administration, celle des deniers publics.

On a pris une époque, celle du premier vendémiaire de l'an 4, et l'on s'est flatté, en partant de ce terme et de la comptabilité du gouvernement constitutionnel, de pouvoir se tenir à jour. Mais c'est là que le vice de l'organisation s'est démontré par le fait. Avec un travail énorme et plus de trois cens commis sans cesse occupés à la seule comptabilité des acquits, il a été impossible à la trésorerie de mettre en ordre plus des deux tiers du travail relatif à ses recettes et à ses dépenses de l'an 4. Ce qu'elle a pu même en terminer complettement et déposer à ses archives, ne se monte qu'environ à la moitié.

On a voulu reprendre au premier vendémiaire de l'an 5, un nouveau point de départ, et déjà on est en arriere de plus de trois mois.

Dans le paiement des rentes, qui par le secours du grand livre, paraît une opération extrêmement simple, il faut, avec la plus grande célérité, dix jours pour que le payeur général sache si l'argent a été bien ou mal délivré; il faut beaucoup plus long-tems pour que la comptabilité des acquits s'assure de la bonté du travail du payeur général, et puisse en rendre compte aux commissaires de la trésorerie.

Dans l'organisation de 1791, on avait établi quatre payeurs. Ils pouvaient s'occuper eux-mêmes de leur travail. On ne payait rien que par leur ordre. On a cru depuis devoir se réduire à un seul payeur-général, mais le travail est devenu au-dessus de ses forces. Il n'a pu rien faire directement. Il a été obligé de renoncer à voir aucune piece et à signer aucun mandat sur la caisse. Il a fallu établir sous lui environ quarante vérificateurs, dont le vu et l'ordre obligent le caissier de solder le porteur qui se présente.

Chacun d'eux est un véritable payeur, sans caution néanmoins et sans responsabilité, c'est-à-dire, que chacun d'eux est une très-dangereuse institution. Le payeur-général n'est qu'un électeur de vérificateurs. Le surplus de ses fonctions est purement nominal. Il ne peut répondre du travail que les vérificateurs font sans le lui communiquer.

Un de ces vérificateurs a ordonné une fois un paiement de vingt-quatre mille francs pour un de deux cent quarante livres. Il n'aurait été découvert qu'au bout de plusieurs mois, s'il n'eût, par un excès de précaution, *nimia precautio dolus*, trahi lui-même sa manœuvre. Ce n'était pas la premiere de ce genre qu'il eût faite; il a disparu.

Les commissaires sont accablés de travail: on les trouve plians sous le faix, n'ayant pas le tems, ni la liberté d'esprit nécessaire pour se livrer aux calculs, aux observations que leurs fonctions importantes exigeraient; ils sont entraînés par le torrent et par leurs subalternes. Nous avons vu dans l'affaire de la compagnie Dijon, et dans celle de la compagnie Gaillard, qu'ils étaient quelquefois exposés à signer de confiance. Ils ont été dupes dans la plupart de leurs opérations *cambonistes*: ils ont pu être sans aucune mauvaise intention, faute de loisir pour combiner avec sagesse, et pour chercher, et pour recueillir l'instruction qui pouvait leur manquer dans ces affaires difficiles.

Toute administration dans laquelle les chefs ont trop de travail, et les subalternes trop d'influence, est une administration mal organisée.

Il faut dans un bon plan, que l'erreur, les méprises, la ruse même, si quelqu'un s'en permettait, soient enchaînées et mises au jour, par la seule force des institutions, et que les chefs et leurs subordonnés soient nécessités à bien faire, même quand ils n'auraient qu'une capacité médiocre, et en n'employant qu'une activité modérée.

C'est l'art de gouverner que de faire les institutions et les lois en telle sorte que le service aille bien vîte et purement, avec peu de talens et de vertus; car s'il fallait par-tout des aigles ou des anges, tout tomberait inévitablement en corruption et en désordre. Les aigles et les anges sont trop difficiles à trouver.

Vous voyez, citoyens collégues, que dans le dessein où vous êtes de mettre les finances sur un pied sage et respectable, et d'éclairer toutes leurs opérations, ce serait un véritable malheur que d'adopter une résolution qui, en fixant les dépenses de la trésorerie, consoliderait sa très imparfaite organisation. Vous croiriez avoir fini avec elle. Le conseil des cinq cents le croirait comme vous. On serait un an, ou au moins six mois, sans y penser; et les abus, ou l'obscurité s'accroîtraient dans la plus effrayante proportion.

Votre commission concluera donc en vous disant que si la forme de la résolution n'avait rien de répréhensible, elle n'en penserait pas moins que le conseil *ne peut l'adopter*, attendu qu'elle établit les comptables sans cautionnement, et qu'elle consolide une organisation insuffisante, imparfaite, obscure, coûteuse, propre à multiplier les abus en les laissant couver en paix dans les recoins d'un édifice plein de détours, où la vue des chefs ne peut pénétrer que successivement et par de trop pénibles efforts.

Votre commission vous propose de déclarer ou que *la constitution annulle*, ou que vous ne pouvez adopter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la répartition de la contribution fonciere.

Chassiron. Les plaintes fondées des contribuables, les efforts inutiles des administrations, l'aveu même de l'assemblée constituante, tout doit vous convaincre que l'assiette générale de la contribution fonciere est arbitraire dans sa base et vicieuse dans ses principes, et que d'une telle source il n'a pu découler que des erreurs et des injustices.

Le travail relatif à la contribution fouciere est donc à refaire en entier; et ce qui existe ne peut exister que provisoirement: c'est une triste vérité, mais elle est démontrée.

Mais comment parvenir à une bonne assiette de la contribution fonciere? On l'a dit, on l'a répété, Il n'est qu'un moyen, c'est un cadastre, et un bon cadastre est l'ouvrage de plusieurs années. Faudra-t-il donc, en attendant, rester dans l'état où nous sommes, et laisser subsister une répartition aussi inégale? Je suis loin d'avoir une idée aussi peu consolante: sans doute il est des moyens provisoires d'approcher plus près du but d'une bonne répartition. La sagesse des deux conseils les découvrira. Si nous avions l'initiative, j'oserais moi-même vous en proposer pour l'an 6.

Mais on ne saurait trop le répéter, tous les projets sont inutiles pour l'an 5, dont les neuf premiers sont bientôt écoulés; à peine échappés à des valeurs devenues imaginaires, il faut que le gouvernement marche avec du numéraire; il ne peut s'en procurer que par la prompte rentrée de l'impôt. On ne peut ajourner. Il faut imposer, percevoir et reverser sans délai dans la circulation, sans quoi la marche politique s'arrêterait, et tout retomberait dans l'anarchie.

Le conseil des cinq-cents a fait tout ce qu'il a pu et dû faire; il a dégrévé quelques départemens surchargés de la somme imposée aux départemens réunis: il a sagement arrêté que les sols additionnels, charges locales et frais de perceptions, ne pourraient excéder le quart de la contribution fonciere; se réservant de pourvoir aux besoins des grandes communes par des impôts indirects; par-là il a arrêté le brigandage arbitraire des sous additionnels, brigandage tel, qu'il est des communes où l'accessoire a égalé le principal, brigandage tel enfin que, tant à raison de la cote principale que des sous additionnels des charges locales, et de la moitié de l'impôt de l'an 4, dont on a exigé le rapport en numéraire de la part de ceux qui avaient acquitté le total en mandats, je ne crains pas d'avancer qu'il a été imposé sur les Français, en 1796, une somme de 400,000,000.

Ainsi donc, le conseil des cinq-cents a fait tout ce qu'il a pu faire, en fixant la quotité des sous additionnels, en dégrevant les départemens surchargés des sommes imposées aux départemens réunis. S'il eût été plus loin, il eût tombé dans le vague du système, parce qu'il n'avait aucune base certaine. Il a donc fait, sinon une bonne loi, au moins la meilleure possible, et nous devons l'approuver.

Je conviens avec votre commission que les articles IV, VII, IX prêtent à l'arbitraire; mais heureusement elles ne sont que comminatoires, l'exécution en est impossible. Tout le travail des départemens des cantons, des communes se bornera à répartir le dégrevement au marc la livre entre les cantons, les communes, les contribuables.

Un dernier motif décisif doit déterminer le conseil à adopter la résolution, malgré les articles défectueux, remarqués par votre commission. Voici ce motif.

Ou il faut percevoir la contribution de l'an 5, d'après le nouveau mode proposé par la résolution, ou il faut adopter les vues de votre commission, et percevoir sur les rôles provisoires, formés en exécution de la loi du 16 brumaire jusqu'à concurrence des $\frac{4}{5}$.

J'ai déjà observé que l'abus des sous additionnels avait été porté à un tel point que, dans la plupart des communes, l'accessoire surpassait le principal, et qu'il avait probablement été perçu dans l'an 4 plus de 400 millions. En rejettant la résolution, en laissant percevoir les quatre cinquiemes sur les rôles de l'an 4, vous consacrez cette surcharge accablante des sous additionnels.

En adoptant la résolution, vous arrêtez au moins l'arbitraire des sous additionnels; vous dégrevez donc réellement tous les contribuables.

Je vote pour la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 20, le conseil des cinq-cents a déclaré valables les nominations faites par l'assemblée électorale du département du Gers.

Un projet de résolution, tendant à suspendre l'effet de la disposition de la loi qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité, a été soumis à la discussion.

Après quelques débats, le conseil a renvoyé à une commission la question de savoir si l'on ne devait point rapporter cet article de la loi sur le divorce.

Paris, le 20 prairial.

Dans sa séance de ce jour, le directoire exécutif a reçu les ambassadeurs des rois de Dannemarck et des Deux-Siciles, et le ministre plénipotentiaire de la République de Geneve.

Le comte de Cabarus, nommé par la cour d'Espagne pour assister au congrès qui doit avoir lieu, a aussi été présenté au directoire.

Le citoyen Verninac, ci-devant ambassadeur de France à Constantinople, a présenté le pavillon ottoman, dont le grand-seigneur fait hommage au gouvernement français.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 262. *Duodi, 22 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 10 juin 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 25 mai.

On avait répandu que les favoris de Catherine II étaient odieux à son successeur, et l'on s'attendait à les voir tous éloignés de la cour. Cependant le comte Besborodko, qui, pendant près de vingt ans, a joui de la confiance principale de la feue impératrice, paraît avoir obtenu celle de Paul Ier, et ce monarque le comble de graces. Il lui a donné une terre qui était récemment retournée à la couronne dans le gouvernement d'Orel, une autre très-considérable dans celui de Woronez, la dignité de prince de toutes les Russies, le titre d'altesse, et six mille paysans à son choix. Il l'a nommé peu de tems après pour remplacer le chancelier d'Etat comte d'Ostermann, que son grand âge a forcé de donner sa démission.

On assure, et cela paraît certain, qu'à la nouvelle de la marche des Français sur Vienne, l'empereur de Russie avait donné des ordres pour qu'une armée considérable, sous le commandement du feld-maréchal Suwarow, s'avançât au secours de la maison d'Autriche. Ces ordres furent révoqués aussitôt qu'on eut appris la signature des préliminaires de la paix.

Le conseiller de conférence Ancker, l'un des directeurs de la compagnie asiatique de Dannemarck, vient d'en faire connaître l'état dans un rapport qu'il a publié.

Dans des tems très-difficiles et en moins de six ans, elle a payé deux millions sept cents douze mille quatre cents rixdalers; elle a huit navires en sa possession, cinq chargemens en mer qui sont payés et valent plus d'un million et demi; elle a dans ses magasins plus d'un demi-million de marchandises; elle n'a plus d'autres dettes que celles qui tiennent à la nature du commerce; elle retire tous ses billets, ne laisse en souffrance aucune des traites qui lui sont adressées, etc. »

Nous croyons qu'il y a peu de compagnies de commerce en Europe qui puissent présenter un état aussi satisfesant de leurs affaires.

PRUSSE.

De Berlin, le 27 mai.

La santé de sa majesté étant un peu meilleure, elle partira demain pour Charlottembourg, où la cour se fixera pendant la belle saison.

Le comte de Nesselnode, ci-devant accrédité ici en qualité d'ambassadeur de Russie, vient d'être invité par l'empereur de se rendre à Pétersbourg.

En vertu d'un ordre du cabinet, l'introduction de toutes les sortes de tabac, tant rapé qu'à fumer, vient d'être défendue dans les Etats du roi.

SUISSE.

De Bâle, le 3 juin.

Voici la lettre que le citoyen Barthélemi a adressée à l'Etat de Bâle avant de partir pour la France.

» Magnifiques seigneurs, j'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre que j'écris au corps helvétique pour l'informer de ma nomination à la place de membre du directoire exécutif.

» Quelque honorable que soit pour moi ce précieux témoignage de la bienveillance de la Nation française, j'éprouve, magnifiques seigneurs, une vive peine de ce qu'il m'oblige de cesser avec vous des relations directes, qui m'étaient devenues d'autant plus chères, qu'elles ont toujours porté le caractere de la confiance et de l'amitié.

» En vous quittant, magnifiques seigneurs, j'emporte de précieux souvenirs; j'ai été au milieu de vous environné de bienveillance et d'attachement.

» Veuillez recevoir pour vous et pour tous les citoyens de votre louable Etat les témoignages de mes plus vifs regrets et de ma reconnaissance. Un de mes devoirs les plus chéris sera de faire valoir auprès du gouvernement français les titres particuliers que vous avez à son amitié; et soyez assurés, magnifiques seigneurs, que j'en saisirai les occasions avec le plus grand empressement.

» Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prospérité de tout ce qui peut vous être le plus avantageux, magnifiques seigneurs,

» Votre affectionné à vous servir,

» L'ambassadeur de la République française,

Signé, Barthélemi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 prairial.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Extrait du procès-verbal de la séance du Directoire exécutif, du 20 prairial, an 5.

Le directoire, accompagné de ses ministres et du corps diplomatique, passe dans la salle d'audience où le public avait été introduit.

Le ministre des relations extérieures présente au directoire M. Dreyer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Dannemarck près la République française, qui prononce le discours suivant :

Citoyen président,

Les vœux que le roi mon maître a constamment formés pour la prospérité de la Nation française, ont acquis la plus grande notoriété.

Des faits, répétés sans aucune interruption, ont prouvé l'amitié de sa majesté pour cette Nation, et ses dispositions sinceres à vivre avec elle dans la plus parfaite intelligence.

Où les faits parlent, les protestations deviennent inutiles.

Le desir du roi de cultiver et de resserrer des liaisons dont la durée et la solidité sont fondées sur les intérêts réciproques des deux Nations, est inaltérable; c'est l'accomplissement de ce desir qui fait l'objet de ma mission.

Sa majesté m'a chargé de vous offrir, citoyens directeurs, l'assurance solennelle des sentimens dont elle est animée envers la République française, et je me félicite d'en être aujourd'hui l'interprète.

Il ne manquera rien à mon bonheur, citoyens directeurs, si, en remplissant les intentions et les volontés du roi, je puis obtenir quelques droits à votre confiance et à votre estime.

Le président lui répond :

Monsieur l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi de Dannemarck,

Le directoire exécutif reçoit, avec une vive satisfaction, les assurances d'amitié que sa majesté danoise vient de lui donner par votre organe.

Le gouvernement de la République Française ne négligera rien pour entretenir la bonne intelligence qui regne depuis si long-tems entre les deux Nations. La conduite loyale du roi de Dannemarck envers la République, pendant tout le cours de sa révolution, a resserré d'un nouveau nœud les liens qui les unissent. Le desir ardent qu'a le directoire exécutif de voir une paix solide réunir enfin toutes les puissances de l'Europe, vous est un nouveau gage de ses dispositions envers une puissance qui n'a pas cessé d'être son amie.

Le directoire, M. le ministre plénipotentiaire, ne doute pas que les qualités personnelles qui vous ont mérité la confiance de sa majesté danoise, ne vous concilient l'estime et la bienveillance du gouvernement près duquel vous êtes chargé de la représenter. »

M. le commandeur de Ruffo, ministre plénipotentiaire du roi de Naples, est ensuite présenté au directoire, et dit :

Citoyens directeurs,

Le roi mon maître m'ordonne de vous présenter, avec mes lettres de créance, un nouveau garant de son amitié. Chargé de cultiver avec soin les liens de parfaite intelligence et d'harmonie sincere qu'il vient de contracter avec la République Française; interprète de ses sentimens, de sa franchise et de sa loyauté inaltérables, je viens vous confirmer la satisfaction qu'il éprouve de voir dans cette heureuse réunion se r'ouvrir, pour les deux Peuples, des sources de bonheur que l'industrie et des intérêts réciproques invitent à étendre et à cimenter avec ardeur, et que l'amitié va consolider à jamais.

C'est avec un vrai plaisir que le roi mon maître remarque que la paix et la bonne intelligence qui se sont rétablies entre les deux puissances, vont effacer le souvenir des maux que l'on s'est causés réciproquement par la guerre, et des événemens qui, à l'époque de sa déclaration, ont pu être envisagés comme contraires aux égards que sa majesté sicilienne a toujours eus pour la France.

La confiance dont le roi m'a honoré, et mon empressement de mériter la vôtre, seront l'unique et constant objet de mes soins, de mes démarches et de mes vœux.

Le président lui répond :

Monsieur le ministre plénipotentiaire du roi de Naples,

Le directoire exécutif voit avec satisfaction en vous l'homme d'Etat choisi par sa majesté sicilienne, pour la représenter près la République Française.

Loin de nous des souvenirs qui pourraient altérer l'harmonie et l'amitié sincere que nous desirons perpétuer entre les deux Nations.

Sa majesté sicilienne éprouvera que la République Française est amie fidelle autant que redoutable ennemie.

Quant à vous, M. le ministre plénipotentiaire, les sentimens que vous venez de manifester envers elle, vous assurent la bienveillance de son gouvernement, comme ils lui sont un sûr garant de la loyauté de vos principes. »

Le ministre des relations extérieures présente ensuite le citoyen Micheli, ministre de la République de Genève, près la République Française, lequel s'exprime en ces termes :

L'assemblée souveraine du Peuple Génevois m'ayant élu pour être son ministre auprès de la République Française, j'ai vivement ressenti combien cette marque de confiance de mes concitoyens était honorable pour moi, et je me suis pénétré en même-tems de toute l'importance des nouvelles fonctions auxquelles j'étais appelé.

Ménager à ma Patrie l'amitié et l'appui de la France, c'est affermir les bases de son indépendance, de sa prospérité et de son bonheur; et le Peuple Français ne retirera point la généreuse protection dont il l'a honorée depuis tant d'années, si l'attachement le plus constant de la part de son ancienne alliée suffit pour lui en assurer la continuation. Il se rappellera que dans ces tems orageux où l'Europe semblait avoir conjuré sa perte, Genève, la petite, la faible Genève ne cessa point de lui demeurer fidelle. Il se rappellera que pour lui donner des preuves de son dévouement, Genève n'attendit pas que ses armées victorieuses eussent franchi les Alpes ou les Pyrénées; qu'elles eussent traversé le Pô ou le Rhin; qu'elles se fussent enfin frayé de nouvelles routes jusques aux portes de Rome ou de Vienne, et les étendards suspendus à ces voûtes n'attestaient point encore la multiplicité de ses triomphes.

En admirant, avec l'Europe, la valeur de vos soldats, les talens de vos généraux, les vastes desseins et les ressources étonnantes de votre gouvernement, Geneve a sur-tout partagé avec enthousiasme la joie qu'a éprouvée la France en voyant cette guerre terrible se terminer aussi glorieusement.

Il est encore un genre de gloire, citoyens directeurs, que vous n'avez pas dédaigné d'obtenir : les sentimens qui ont excité votre énergie contre des ennemis puissans, vous ont inspiré, par un effet contraire, des dispositions de bienveillance envers un Peuple ami, qui attendait de vous sa principale force : heureux si je puis transmettre à mes concitoyens de nouveaux gages de cette bienveillance à laquelle ils attachent un si grand prix, et si vous accueillez favorablement les témoignages de leur reconnaissance, et les vœux ardens qu'ils vous offrent en ce jour, par mon organe, pour le succès de vos travaux, et pour la prospérité de la République Française !

Le président lui a répondu :

Citoyen ministre de la République de Geneve,

La République Française, étrangere aux calculs de tout intérêt qui ne serait pas celui des Peuples, ne mesure la bienveillance qu'elle vous a ses alliés, que sur la fidélité de leur affection. Geneve a lié sa cause à celle de la République Française, le directoire exécutif ne la séparera pas.

L'assemblée souveraine du Peuple Génevois apprendra donc par votre organe, citoyen ministre, l'intention où est le directoire d'entretenir avec soin tous les rapports qui unissent les deux Républiques; le gage en est dans les principes qui l'animent.

Ces drapeaux qui ont frappé vos regards, demeurent ici moins comme trophées de la victoire, que pour attester, au moment de la paix, la modération dont la République s'honore.

» Puisse la République de Geneve, cit. ministre, assurée de son indépendance au dehors, consolider chaque jour, par son attachement à la constitution qu'elle s'est donnée, les fondemens de sa liberté et de son bonheur !

» Vous, citoyen Micheli, en votre qualité de Républicain, vous devez voir un frere dans chacun des Français. »

Le même ministre a présenté aussi M. Cabarus, ministre plénipotentiaire du roi d'Espagne, près le congrès qui doit avoir lieu, en exécution des des articles préliminaires de la paix, arrêté entre la République française et l'empereur d'Allemagne.

Enfin, le ministre des relations extérieures présente au Directoire le cit. Verninac, envoyé extraordinaire de la République française près la Porte-Ottomane, revenu récemment de sa mission.

Le cit. Verninac remet au Directoire un diplôme du sultan Sélim III, adressé au Directoire, ainsi qu'un pavillon ottoman et une dépêche de Hussein Pacha, amiral de l'Empire, dont le cit. Verninac a été chargé pour le Directoire.

Le citoyen Verninac a dit :

Citoyens directeurs,

De retour de Constantinople, en conséquence de votre arrêté du 19 pluviôse, qui, mettant un terme à ma mission près la Porte ottomane, a satisfait à la demande que je vous avais adressée de revenir en France, je remets dans vos mains un diplôme du sultan Sélim III, servant de réponse aux lettres par lesquelles vous lui avez notifié ma recréance. Je remets aussi dans vos mains une dépêche d'Hussein, pacha, amiral de l'Empire, accompagnant un pavillon ottoman que j'ai été chargé de vous présenter, comme un gage d'affection sincere et d'alliance. Dans l'envoi de ces couleurs musulmanes, premier don de ce genre auquel se soit déterminé le génie de l'Islamisme, dans les expressions des lettres que je vous remets, vous reconnaîtrez de plus en plus, citoyens directeurs, que l'on sent sur le Bosphore le prix de l'amitié de la République, et que sa gloire n'y est pas inconnue ; vous remarquerez, peut-être, l'intention de cultiver l'une plus particuliérement, et de rendre un éclatant hommage à l'autre, dans l'ambassade permanente que la sublime Porte a arrêté d'entretenir auprès de vous, et qui va commencer en la personne d'Aly-Effendi, lequel est déjà rendu sur les terres de la République.

Citoyens directeurs, envoyé dans des circonstances infiniment fortes, au milieu d'un peuple séparé de nous par de grandes distances, et, plus encore, par ses mœurs, son caractere, son langage, ses habitudes, ses principes ; chargé d'intérêts politiques d'une haute importance ; chef et gardien de nombreux et précieux établissemens, j'ai souvent senti, durant le cours de ma mission, combien était difficile la tâche que j'avais à remplir, et, mesurant la grandeur de la Nation dont j'étais l'organe, j'ai pu reconnaître combien il était au-dessus de mes forces de la représenter pleinement. Vos instructions, celles des personnes qui vous ont précédés dans le gouvernement, ont soutenu ma marche ; je leur dois le bien qu'il a pu m'être donné d'opérer ; je le dois aux citoyens établis chez la loyale et intéressante Nation ottomane, qui, unis à moi, ont fortement contribué, par la sagesse et la dignité de leur conduite, à faire respecter par elle le nom français et la République ; je le dois à mes coopérateurs.

Si l'amour de la Patrie, si ce sentiment, qui se classe au premier rang parmi les affections de mon ame, exalté dans moi par la présence des lieux où il enfanta de si grands prodiges, par l'aspect de cette étroite et aride enceinte de l'Attique, où j'ai éprouvé de si vives émotions ; de cette étroite et aride enceinte qu'il éleva au-dessus de toutes les contrées de la Terre ; si, dis-je, ce sentiment eût suffi pour me porter à la hauteur de vos vues, je ne serais point resté au-dessous de votre confiance ; mais, tout stérile qu'il a pu être en moi, laissez-moi me flatter que des citoyens tels que vous m'en auront tenu compte, et qu'il vous aura disposés à l'indulgence. »

Le président lui a répondu :

Citoyen,

Le directoire exécutif a entendu, avec un vif intérêt, l'expression de votre dévouement à la République Française, votre Patrie.

C'est avec regret qu'il a cédé aux instances que vous avez faites pour votre rappel, et il se plaît à rendre justice à la sagesse, au désintéressement, à la dignité avec laquelle vous avez représenté la Nation dans les diverses et importantes missions diplomatiques que vous avez eues à remplir.

Déjà l'empereur Selim nous avait informés de la confiance et de l'estime que vous lui aviez inspirées ; il a donné une nouvelle preuve de ces sentimens en vous rendant dépositaire de ce pavillon qu'il envoie au directoire exécutif, comme un gage éclatant et inusité, jusqu'à ce jour, de son amitié pour la République Française.

Il est flatteur pour vous, citoyen, d'avoir mérité cette honorable distinction, et c'est avec plaisir que le directoire reçoit de vos mains ce don du Grand-Seigneur, et le diplôme qui l'accompagne.

(Nous donnerons demain la traduction du diplôme de Selim III, et de la dépêche d'Hussein pacha.)

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Le résultat du scrutin d'hier, a donné pour second et troisieme candidats, à la place de commissaire de la comptabilité, les citoyens Levacher et Briere de Surgy.

Tarbé, au nom de la commission des colonies, fait un nouveau rapport dans lequel il se borne à rappeler les griefs divers articulés contre Sonthonax, et les opinions émises dans cette discussion ; il présente le projet suivant :

1°. La loi du 5 pluviôse, qui autorise le directoire exécutif à envoyer des agens à Saint-Domingue, est rapportée ;

2°. Le directoire exécutif instruira le corps législatif des mesures qu'il aura prises pour le rétablissement de la tranquillité dans les colonies.

On demande à aller aux voix.

Eschassériaux a la parole.

Eschassériaux, aîné. Dans une question aussi solennelle dans une affaire malheureusement célebre par les haines de parti et les divisions funestes qui ont éclaté dans les deux Mondes, dans une affaire où les factions sont allées prendre tant de fois à cette tribune les armes avec lesquelles elles sont si souvent combattues, je pense que c'est avec tout le sang-froid de la politique, avec le calme de la sagesse que nous devons discuter dans cette enceinte. Attentif à mes paroles, je dégagerai mon discours de tout ce qui pourrait fournir, peut-être, quelques mouvemens oratoires et embellir un moment cette tribune ; c'est avec les grandes vérités politiques qui l'éclairent, et non avec le langage toujours dangereux des passions, que le législateur doit parler au Peuple.

Je ne proposerai point le rappel des commissaires du directoire ; je suis d'avis de ce rappel et de la responsabilité que vous avez attachée à la mission de tous ceux qui seront envoyés, à l'avenir, dans les possessions françaises ; mais je pense que ce n'est point à une loi particuliere, mais à un ensemble de moyens que vous devez le salut de Saint-Domingue, après une révolution de cinq ans qui a laissé après elle tant de fautes, de crimes et de coupables. La premiere mesure, je crois, que vous devez prendre, c'est une amnistie générale ; il est, pendant la durée et au sortir des tems révolutionnaires, une classe d'hommes inquiets qui ne rentrent dans le calme et sous le joug des lois, que lorsqu'ils ne voient plus au-dessus de leurs têtes planer ces craintes que leur inspire une conscience coupable et continuellement agitée. C'est dans leur sécurité civile que l'Etat trouve la garantie de leur obéissance ; ils deviennent bons citoyens quand la loi a prononcé à leur demander compte de leur vie révolutionnaire ; cette loi, vous la devez aux colonies, où la nature du climat et des hommes qui l'habitent ont donné plus d'explosion et d'intensité à la révolution. Loin de moi le sentiment de proposer ici l'amnistie pour tous les crimes, il en est qui ont épouvanté l'humanité et livré la Patrie. Ce sera à vous à appliquer cette mesure avec sagesse et justice ; mais la politique vous la commande, pour commencer à ramener le calme dans les colonies.

Je viens de suite à la principale mesure, la seule indispensable après une tourmente de cinq ans, sans laquelle je regarde tout ordre, toute réclamation impossible, sans laquelle je vois les colonies plus que jamais livrées à l'arbitraire et à toutes les horreurs de l'anarchie : ce moyen est le prompt rétablissement de la constitution. Représentans, la constitution a proclamé pour les colonies un principe solennel que vous ne pouvez méconnaître ; elle les a déclarées parties intégrantes de la République française. voilà leurs droits. Pouvez-vous en suspendre l'exercice, lorsque toutes les autres parties de la République jouissent de ces droits ?

Avant d'entrer ici dans aucune discussion, vos colonies ne pourraient-elles pas vous dire : » après des siecles d'asservissement, vous nous avez rendu la liberté ; pourquoi nous privez-vous plus long-tems des lois bienfesantes qui la constituent ? Quel sera donc le terme à nos malheurs, à l'état absolu de désorganisation sociale où nous vivons ? Serons-nous condamnés à gémir toujours sous l'arbitraire et le despotisme des hommes !

Vous vous plaignez du brigandage qui dévaste les propriétés et attentent à la vie du citoyen, et nous n'avons aucune force constitutionnelle organisée pour réprimer ce brigandage. Vous vous plaignez des crimes qui déshonorent notre pays, et nous n'avons aucune police, aucuns tribunaux, aucuns magistrats pour les prévenir et les punir. Vous déplorez l'abandon de nos cultures ; et si la constitution ne protege pas le travail et les cultivateurs, comment voulez-vous que nos cultures fleurissent. Vous vous plaignez encore de notre ignorance et de notre naturel sauvage et barbare, et vous n'avez placé parmi nous aucun établissement d'instruction publique. Vous vous plaignez enfin de nos divisions sanglantes, et vous ne nous avez présenté encore aucun point de ralliement et de respect ; donnez-nous donc au moins cette constitution après laquelle nous soupirons comme après le terme de nos maux. Nous finirons, législateurs, par une vérité dont vous avez vous-mêmes éprouvé la triste expérience ; l'interregne des lois est le regne de l'anarchie, et voilà l'état où vous nous livrez si vous nous donnez toujours des hommes pour nous gouverner, et non des lois. » Voilà, citoyens représentans, le langage que pourraient vous faire entendre avec justice vos colonies.

Examinons à présent le résultat pour elles de l'établissement de la constitution. Jettez un moment les yeux sur le tableau de Saint-Domingue dont il s'agit plus particuliérement ici ; on vous a dit que la partie du nord de cette isle était sous le commandant des noirs, le sud sous la domination des hommes de couleur, que les différentes factions s'entr'arrachaient le pouvoir, cela n'est pas étonnant ; mais qui peut nier que ce soit par jalousie, par rivalité, souvent par haine, que les factions combattent dans tous les Etats : ce n'est que par la constitution que vous désarmerez l'ambition des partis. On dispute le pouvoir aux hommes, on le dépose devant les lois, on est jaloux de la puissance particuliere, on se range avec respect sous la puissance publique. Le regne des lois est l'écueil et le tombeau de toutes les ambitions privées, il n'y a plus de prétexte à la révolte de quelques hommes, au soulevement de quelques partis d'un Etat, lorsqu'une loi commune vous assure égalité et protection. Un parti d'hommes de couleur a bien pu méconnaître les délégués des agens du directoire ; ce n'est que par la constitution que vous leur commanderez l'obéissance ; et lorsque la constitution aura rallié tous les partis, que vous aurez détruit l'intrigue de l'étranger dans les colonies, que vous serez sûrs de chasser les Anglais du territoire que la trahison lui a livré.

C'est la constitution en France dont la protection a rappelé le Peuple au commerce, à la culture, à l'industrie, a rétabli le calme, la confiance publique. Qui peut douter de son heureuse influence dans les colonies.

Un des grands moyens par lesquels la perfidie anglaise a divisé et égaré nos colonies, c'est son adresse a répandre parmi les noirs qu'ils ne jouiraient pas long-tems de la liberté qui leur avait été accordée, qu'ils rentreraient esclaves dans leurs ateliers. Les commissaires du directoire ont trouvé à leur arrivée ces préventions généralement répandues et accréditées ; la constitution peut seul détruire ces perfidies, ces méfiances avec lesquelles l'Angleterre a bouleversé Saint-Domingue jusqu'à nos jours. Tant de biens prêts à s'opérer par la constitution, s'évanouissent devant tout autre moyen : et c'est ici que je dois combattre l'opinion présentée par notre collègue Villaret-Joyeuse.

Qu'est-ce qu'un gouvernement militaire ? qu'est-ce qu'un état de siége ? c'est un état politique hors la loi, c'est l'arbitraire des circonstances et des hommes. Et c'est au moment où vos colonies sont sur le point de sortir de cet état terrible, que vous proposez encore de les y faire rentrer ! Qui les a donc régies avant la révolution, pendant le cours de la révolution, si ce n'est le gouvernement militaire ? ont-elles été heureuses sous ce gouvernement ? Je vous le demande, Citoyens, n'est-ce pas encore des hommes que vous enverrez avec leurs opinions, avec leurs passions, avec leur maniere de voir, avec leur intérêt même ? Vous choisirez, vous enverrez des hommes probes ; je le crois ; mais qui peut vous garantir qu'ils ne prendront pas malgré eux à leur arrivée le mal contagieux des

factions qui ont désolé le pays, qu'ils n'irriteront pas un parti en se passionnant pour un autre, et qu'avec les meilleures intentions, ils n'embrâseront pas la colonie, par une faute ou une erreur peut-être? et si l'appareil de la force que vous allez déployer à Saint-Domingue, donnait quelqu'ombrage, quelque méfiance, à des hommes qui attendent vos lois; si cet appareil leur donnait des doutes et des craintes sur leur liberté; si l'adresse de vos ennemis, ou de perfides conseils, trompant encore la crédulité des noirs, leur insinuait qu'on en veut à leur indépendance; si l'affreux succès de ce machiavélisme, si l'égarement de ces hommes simples, ou de leurs chefs, les jettait dans un parti désespéré: alors, représentans, quels moyens auriez-vous de les réduire et de les reconquérir à la République.

N'avez-vous rien à craindre dans un éloignement de 2000 lieues, de l'ambition des chefs que vous y enverriez? Par quel frein pourrez-vous en arrêter, en réprimer les projets? Quel moyen auriez-vous de surveiller les pouvoirs immenses que vous seriez obligés de confier à vos généraux? Croyez-vous que l'ennemi, toujours au guet de nos désastres, toujours avide de consommer votre ruine, ne profiterait pas de cette position malheureuse pour attiser les discordes ou pour tomber sur la colonie au moment où épuisée et déchirée, il la verrait réduite à l'impuissance de se défendre?

Représentans, voilà quelques conséquences du projet que l'on vous a présenté, et les nouveaux malheurs qu'il peut entraîner après lui.

Pour appuyer le projet qui vous a été présenté, on vous a cité la Vendée. Il n'y a, je crois, aucune similitude en faveur du gouvernement militaire, entre Saint-Domingue et la Vendée.

La Vendée était épuisée par la guerre, les chefs étaient détruits, les bandes royales éparses et désarmées, quand le gouvernement militaire a soumis et pacifié la Vendée; la royauté vaincue partout au-dehors avait enlevé aux habitans de cette contrée l'espoir d'en relever jamais le simulacre. La Vendée était sous les yeux du gouvernement, sous l'action continuelle et toujours renouvellée de la force publique; sa reddition était inévitable; il ne fallait qu'arracher les dernières armes aux hommes égarés qui désolaient ce pays, et les mettre dans l'impuissance de se révolter encore.

Mais il n'en est pas de même de Saint-Domingue et pour les dispositions des esprits de ses habitans et pour la nature de son climat: donnez lui la constitution, il est soumis aux lois. Voulez-vous le soumettre par la force, il sera le tombeau de vos armées et le désespoir de votre législation quand vous l'aurez soumis.

Je ne mettrai pas sous vos yeux tous les dangers du projet qui vous a été proposé: le déchirement ou la perte de vos colonies, voilà à mon avis ses effets inévitables.

Représentans, il est une mesure que l'humanité et la politique vous commandent pour la restauration de vos colonies, vous l'avez tous dans le cœur. L'ancienne commission vous a présenté un projet qui rappelle dans leur patrie tous les hommes que la terreur des scènes sanglantes de Saint-Domingue avait transportés en Amérique et en France, tous ceux que l'arbitraire avait exilés chez l'étranger.

Je vous ai déjà fait sentir dans un rapport qu'il était juste de regagner à la République des citoyens qu'on placera toujours parmi les victimes et non parmi les traîtres. Vos colonies, pour revenir à leur première activité, à leur splendeur, réclament, quand ce ne serait pas la justice qui l'exigerait, cette masse précieuse de population. Le gouvernement doit se hâter de la leur rendre; il faut que les hommes long-tems persécutés, long-tems malheureux, trouvent à leur retour une constitution qui protege leur vie, leurs propriétés et leur asyle; des lois tutélaires doivent les précéder dans un pays où ils furent les victimes du despotisme et de l'arbitraire.

La constitution n'est pas le seul bienfait que vous devez à vos colonies. Si les hommes y furent opprimés, tous les moyens d'industrie, tout ce qui crée et ce qui féconde a été anéanti; vous devez vous empresser de verser sur cette terre malheureuse tous les secours que sa position, que sa détresse réclament. Quelques sommes avancées par le gouvernement, quelque établissement, sous le nom d'emprunt colonial, raviveraient bientôt un pays qui n'attend que des moyens pour revenir à son premier état. J'invoquerai ces secours et ces établissemens dans le projet que je vous présenterai. Il est encore une autre grande mesure par laquelle vous parviendrez à rattacher d'affection les colonies à la métropole: cette mesure est la plus grande liberté dans les importations et les exportations, dans toutes les relations commerciales de ce pays avec vous. J'invoquerai encore une commission pour régler, sur l'état présent des choses, vos rapports politiques et commerciaux avec vos colonies: alléger, adoucir, attirer à vous, protéger, voilà ce que vous devez faire à leur égard. On a dit que vous deviez les regarder comme une ferme, comme une manufacture. La liberté repousse ces idées impolitiques; les colonies doivent jouir, si vous voulez les voir prospérer, des mêmes droits que tout le reste de la République.

Eschassériaux termine par un projet conforme aux vues énoncées dans son opinion.

On demande l'impression. Elle est décrétée.

Boissy. Je ne puis qu'applaudir aux vues philantropiques d'Eschasseriaux. Non, ce n'est pas vainement que vous avez déclaré que les colonies font partie intégrante de la République Française; elles jouiront des bienfaits de la constitution; mais les mesures proposées par Eschasseriaux ne sont pas de nature à être mises à exécution sur le champ. Je pourrais même dire que l'intention de la constitution est qu'elles soient ajournées jusqu'à la paix, puisque le directoire doit jusqu'à cette époque nommer les fonctionnaires dans les colonies.

La premiere mesure à prendre est de faire cesser l'état actuel, de rappeler les agens. J'appuie le projet de la commission.

Jourdan (le général). Je ne me présente point à cette tribune pour traiter du fond de la grande question sur les colonies, qui occupe le conseil depuis quelques jours. Vous avez nommé une commission qui est chargée de vous présenter des projets de lois propres à faire cesser dans ce malheureux pays, le regne de l'anarchie, à y réparer les désastres révolutionnaires, à y faire aimer la liberté, à y faire respecter les propriétés; propres enfin à y faire renaître la confiance et le commerce; c'est à elle qu'il appartient de poser les fondemens de cet édifice. Les talens distingués, les connaissances locales des membres qui la composent, les discours qui ont été lus à cette tribune, les divers projets qui vous ont été présentés, tout vous annonce que vous obtiendrez des résultats heureux, et que bientôt vous ferez jouir les malheureux colons.

Je me propose encore moins de prendre la défense des agens que le gouvernement a envoyés à Saint-Domingue; je ne les connais point, mais je déclare que d'après les dénonciations graves qui ont été portées contre eux par plusieurs de nos collégues, dénonciations qui sont appuyées par des pieces qui me paraissent authentiques; je déclare, dis-je, que je les crois coupables, et qu'il est pressant de rappeler en France ces hommes qui ont violé les droits de l'homme par des actes arbitraires; ces hommes qui méconnaissent les droits de propriété; ces hommes enfin, qui de la liberté ne connaissent que la licence. Mais je viens examiner quels moyens vous devez employer pour rappeler ces agens coupables, afin de faire peser sur eux le poids de la responsabilité.

On vous a proposé, représentans du Peuple, de rapporter la loi qui autorise le directoire à envoyer des agens à St-Domingue; j'avoue que je ne partage pas cette opinion, car, si ces agens sont rappellés avant d'être remplacés, qui gouvernera à Saint-Domingue? on répondra, peut-être, les fonctionnaires publics. Mais, représentans, rappellez-vous que l'article 155 de la constitution dit que les fonctionnaires publics, dans les colonies françaises, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

Il est facile de présumer que le directoire exécutif, trop éloigné de Saint-Domingue pour connaître les hommes capables d'exercer les fonctions publiques, aura chargé ses agens du choix de ces fonctionnaires: ces agens ont de plus le droit d'exercer dans les colonies les mêmes fonctions que le directoire; ils ont donc le droit de destituer les fonctionnaires publics, et vous devez bien croire que Sonthonax n'aura laissé en place que des hommes qui partagent ses opinions.

Il résultera donc du rapport du décret dont je viens de parler que vous rappellerez Sonthonax, mais que la colonie sera toujours gouvernée par son esprit, ou plutôt qu'elle sera plus fortement livrée à l'anarchie, et qu'elle deviendra peut-être la proie des Anglais.

Il résultera de plus du rapport de ce décret que vous augmenterez la responsabilité du directoire exécutif, et j'avoue que j'y trouve de l'injustice, car il est trop éloigné de Saint-Domingue pour entretenir une correspondance assez active avec les fonctionnaires publics, pour diriger leurs opérations, et il lui sera impossible de prévoir les événemens qui peuvent arriver à chaque instant dans une colonie dont une partie est au pouvoir des Anglais.

J'ajouterai à ces considérations, représentans du Peuple, que vous devez craindre que Sonthonax se refuse à rentrer en France pour y rendre compte de sa conduite, et qu'il ne préfere replonger cette colonie dans les horreurs de la guerre civile; vous devez craindre enfin de voir ce malheureux pays entiérement subjugué par les Anglais, qui très-certainement chercheront à profiter de tous les mouvemens qui leur offriront quelque espoir de succès.

Je pense, représentans du Peuple, que votre pénétration suppléera facilement à mon défaut d'éloquence et à mon peu d'usage de parler en public, et que vous concevez déjà tous les dangers qui peuvent résulter du rapport de la loi dont il est question.

Il faut donc chercher un autre moyen pour rappeler Sonthonax: j'avoue que j'ai parcouru la constitution avec attention, et qu'elle m'a paru muette à cet égard; cependant Villaret vous a fait une proposition qui me paraît fort bonne, je dirai même que je crois seule capable de sauver la colonie de Saint-Domingue. Si vous l'adoptiez, j'appuierais alors le rapport de la loi dont il est question, et je demanderais que le général qui serait envoyé à Saint-Domingue fût chargé de signifier le rappel de Sonthonax. Dans ce cas toutes les difficultés cesseraient, l'autorité supérieure serait de suite remplacée par une seconde autorité supérieure; cette derniere autorité serait entourée de tous les hommes qui veulent le bien; elle pourvoirait à la sureté de la colonie, elle ferait exécuter votre décret et elle écraserait tous les factieux qui voudraient s'opposer au retour de l'ordre et de la paix; mais comme pour exécuter la proposition de Villaret il faudrait mettre en état de siege toute la colonie, et que la constitution ne s'explique pas à cet égard, comme il faudrait remettre entre les mains d'un seul homme, d'un militaire une très-grande autorité, peut-être que le conseil ne jugera pas à propos d'admettre cette proposition: dans ce cas, je vais en faire une seconde, que je ne crois pas à beaucoup près aussi efficace que celle de Villaret, mais qui, en fesant rappeler les agens du gouvernement, ne laissera pas la colonie sans une autorité supérieure.

Je crois que vous devez transmettre au directoire exécutif, par un message, les pieces qui accusent ses agens, et que vous devez l'inviter à faire examiner leur conduite.

J'aime à croire, représentans du Peuple, que le directoire exécutif s'empressera de faire son devoir, c'est-à-dire, de faire examiner la conduite de ses agens et de les faire juger. Je pense qu'il s'empressera de rappeler promptement des agens si authentiquement dénoncés, écrasés sous le poids de l'opinion publique, et qu'il les remplacera par des hommes dignes de sa confiance, qui, par leur sagesse, feront oublier aux malheureux colons les maux qu'ils ont soufferts. Vous vous occuperez en même tems à faire des lois qui déterminent d'une maniere précise les fonctions, les droits et les devoirs des agens envoyés dans la colonie.

Si contre mon attente le directoire, malgré votre message, ne rappelait pas ses agens pour faire examiner leur conduite, alors il deviendrait lui-même responsable des crimes qu'ils ont commis; alors vous pourriez vous faire rendre compte des motifs pour lesquels il n'aurait pas fait droit à votre demande, alors..... mais je m'arrête. Nous connaissons trop les principes des hommes revêtus de l'autorité directoriale, pour douter qu'ils vous donneront la satisfaction que vous avez droit d'attendre; ils peuvent avoir été trompés en choisissant leurs agens; mais soyez certains qu'ils n'attendent que l'instant d'être éclairés pour réparer leur erreur.

Jourdan se résume, et conclut aux propositions énoncées dans son opinion.

Le conseil ordonne l'impression.

Pastoret. Je ne retracerai pas l'affligeant tableau des désastres de Saint-Domingue; que pourrais-ajouter à la peinture mâle et énergique qu'en a tracée mon honorable ami Vaublanc. Parcourons successivement les objections et les propositions faites par les deux orateurs qui m'ont précédé à la tribune; il nous sera facile d'en apprécier le mérite.

Eschasseriaux propose deux moyens, une amnistie et la mise en activité de la constitution.

Sur l'amnistie, j'observerai d'abord qu'en général elle doit être universelle; tel est son caractere essentiel: on ne l'accorde que pour calmer les esprits, pour voiler les erreurs, pour faire pardonner les fautes. Eschasseriaux voudrait cependant que plusieurs citoyens en fussent privés. Il y aurait bien alors faveur de la loi, grace à quelques-uns, privilege; mais il n'y aurait plus d'amnistie.

Cette amnistie d'ailleurs qu'on réclame, elle existe déjà; une loi du mois de brumaire l'a prononcée. Vous n'avez pas oublié qu'une des actions reprochées à Sonthonax, est d'avoir refusé de la proclamer; d'avoir, contre la volonté du décret d'amnistie, forcé plusieurs colons, hommes de couleur, d'abandonner Saint-Domingue, en les menaçant de la mort. Le directoire exécutif ne souffrira pas, sans doute, que l'exécution d'une loi si bienfesante, soit plus long-tems retardée dans les Colonies.

La seconde mesure proposée par Eschassériaux, est la mise en activité de la constitution.

La constitution a voulu, en effet, que les colonies fissent partie intégrante de la République Française ; mais, en l'ordonnant ainsi, elle a senti en même-tems que les désastres dont elles avaient été les victimes, ne permettaient pas que le pacte social y fût, sur le champ, établi dans toute son intégrité. Voilà pourquoi elle a formellement ordonné que, jusqu'à la paix générale, les fonctionnaires publics y seraient nommés par le directoire exécutif.

Et, quand elle ne l'aurait pas expressément ordonné, comment espéreriez-vous de trouver actuellement dans les colonies beaucoup d'hommes capables de remplir avec intelligence la mission électorale, les fonctions administratives et judiciaires ? A quelques exceptions près, les hommes de couleur ne sont-ils pas au 15e siecle pour les lumieres, et les negres, au sixieme ? C'est aux hommes instruits, aux hommes intéressés à l'ordre public, aux propriétaires, qu'il appartient d'exercer enfin ces magistratures importantes. Commencez donc par rétablir ces propriétaires, par les rendre à leurs domaines, à leur industrie, à leurs productions ; vous leur donnerez ensuite, dans toute son étendue, une constitution qui pourra avoir des ministres et des organes dignes d'elle.

Mais avant tout, il faut décharger les colonies du fardeau des agens du directoire ; avant tout, il faut rapporter la loi du 5 pluviôse, an 4.

Pastoret s'attache, comme plusieurs des membres qui l'ont précédé à la tribune, à prouver que cette mesure est nécessitée par la réduction à deux des cinq agens envoyés à Saint-Domingue ; ce qui fait qu'ils ne forment plus une commission, puisqu'ils ne sont plus que la minorité, par les accusations capitales qui s'élevent contre eux de toutes parts, par le besoin de rendre la colonie à la paix, à la culture, au commerce.

Il continue en ces termes :

Je gémis comme vous, disait tout à l'heure Jourdan, des calamités de Saint-Domingue ; mais prenez garde que le rapport de la loi du 5 pluviôse met la colonie sans gouvernement ; prenez garde que Sonthonax peut désobéir, être soutenu dans sa désobéissance, et qu'alors les malheurs augmentent au lieu d'être soulagés.

La réponse est dans le projet même de résolution que la commission vous présente. Il invite le directoire à vous proposer les mesures qui lui paraîtront capables de rétablir et d'assurer l'ordre et le bonheur. Le directoire peut demander que vous l'autorisiez à y envoyer des agens nouveaux ; il peut demander, s'il le trouve utile et sans inconvéniens, que vous l'autorisiez à mettre la colonie en état de siege : car la loi du mois de mai 1792, exige, à cet égard, votre autorisation. Il peut prendre d'autres mesures encore, et le même vaisseau qui porterait la loi abrogative de celle du 5 pluviôse, pourrait aussi porter les ordres nécessaires pour l'exécution du nouveau système qui serait établi dans les colonies.

Je suis loin de craindre, comme le préopinant, la désobéissance de Sonthonax, et surtout une désobéissance heureuse et protégée. C'est devant le titre d'agent de la République qu'on a fléchi le genou. Dépouillez-le de ce titre respecté, bientôt ceux même qui le défendaient s'armeront contre lui au nom de la mere-Patrie.

Jourdan a aussi parlé de l'examen de leur conduite : nous pensons tous qu'elle doit être examinée ; ce sera là sans contredit une des principales mesures que prendra le directoire. Une commission est chargée de présenter le mode de responsabilité de ses agens. Nous n'avons pas besoin au reste d'une loi nouvelle pour les atteindre s'ils sont coupables ; le code des délits et des peines renferme des dispositions suffisantes.

Représentans du Peuple, voulez-vous que les trésors de l'Amérique méridionale soient ravis sans peine et sans retour à l'Espagne votre fidelle alliée ? conservez votre système colonial, laissez les agens du directoire dans les colonies.

Voulez-vous que le pavillon britannique flotte seul sur les mers, que la puissance de nos rivaux naturels croisse et s'affermisse chaque jour ? conservez votre système colonial, laissez les agens du directoire dans les colonies.

Six millions de Français étaient alimentés par nos possesions américaines ; elles rendaient notre tributaire une partie de l'Europe ; elles contribuaient à nous assurer le premier rang parmi les puissances politiques. Voulez-vous que la France, la France victorieuse aujourd'hui de tous ses ennemis, descende au rang des puissances subalternes et devienne peut-être tributaire de la Grande-Bretagne elle-même ? conservez votre système colonial, laissez les agens du directoire dans les colonies.

Mais non, représentans du Peuple, le génie de l'Angleterre a trop long-tems présidé aux destinées de la France. Les malheurs de Saint-Domingue auront enfin un terme : hâtez-vous, pour y parvenir, de faire rappeler ceux que l'opinion et leur conduite en accusent.

Je vote pour le projet de la commission.

Gayvernon demande la parole.

Desmolieres. Je réclame la parole pour un fait. Le directoire exécutif vient de prendre un arrêté qui rappele les agens, et cela en exécution de la loi qui ne prorogeait pas leurs fonctions au-delà de dix-huit mois ; du 5 pluviôse, an 4, au 4 thermidor, an 5, il y a dix-huit mois : or, c'est à cette époque du 4 thermidor que, suivant l'arrêté, les agens doivent cesser leurs fonctions ; ainsi toute mesure ultérieure me semble désormais inutile.

Vaublanc. Pour nous rassurer, Jourdan a parlé de la responsabilité du directoire ; ce n'est point sur cette responsabilité que repose notre plus sûre garantie, c'est sur celle des agens. J'ai profondément réfléchi sur cette matiere ; j'ai été vivement affligé du choix du directoire ; sans doute il n'eût pas été le vôtre, et on peut lui en faire des reproches ; mais je suis convaincu que les hommes placés à la tête du gouvernement doivent être investis d'une inviolabilité morale ; qu'ils ne peuvent agir ni gouverner, si chacun de leurs actes peut être un sujet d'accusation, si leurs opérations ne sont pas jugées par un coup-d'œil jeté sur l'ensemble, et si des reproches minutieux, des dénonciations vagues, sont sans cesse portés contre eux. Voilà mes sentimens, je les oppose aux bruits calomnieux qu'on s'efforce de répandre.

Je demande que le projet de la commission soit mis aux voix.

Garan-Coulon. Je demande à parler pour les agens ; personne n'a parlé pour leur défense, je demande à être entendu.

On demande la clôture de la discussion.

Bourdon. Je demande moi-même que Garan ait la parole, puisqu'il pense pouvoir justifier Sonthonax.

Bailleul. Entendre Garan est la chose du monde la plus inutile, puisque nous n'avons pas à juger les agens.....

Rapporter la loi du 5 pluviôse est la chose du monde la plus inconvenante, la plus inutile et la plus inconséquente, puisque l'arrêté du directoire pourvoit à tout. Je demande qu'on se borne à l'envoi de toutes les pieces au directoire comme l'a proposé Jourdan.

Bourdon. Mais c'est le directoire qui a envoyé ces pieces.

On demande à aller aux voix.

Garan-Coulon. Quand pendant quatre séances on a accusé les agens, quand les discours ont été imprimés au nombre de six exemplaires, quand les journaux en sont remplis, il est bien étrange qu'il ne me soit pas permis de dire un mot en faveur des agens du gouvernement.

Un cri unanime s'éleve. Parlez, parlez.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 21, le conseil des cinq cents a pris une résolution portant que la loi du 3 brumaire est déclarée comme non avenue, et qu'aucun individu ne pourra être poursuivi pour avoir refusé d'y obéir.

La loi du 14 frimaire a été rapportée.

HYDROGRAPHIE.

CARTE, en trois feuilles, de la côte septentrionale de l'Espagne, depuis Fontarabie, jusqu'au de-là du cap Finisterre au port de Vigo, dressée par ordre du gouvernement, au dépôt des cartes, plans et journaux de la marine, pour le service des vaisseaux de la République,

Cette carte, en trois feuilles de grand-aigle, contient, la premiere, depuis Fontarabie jusqu'au cap Prieto ; la 2e, du cap Prieto au cap Ortegal ; la 3e, du cap Ortegal au cap Finisterre et au port de Vigo. Elles comprennent les entrées et ports du passage, de Sant-Ander, de Gixon, de Vivero, de Barquero, du Férol, de la Corogne, de Camarinas, de Vigo, etc.

Prix, 2 liv. chaque feuille.

A Paris, à l'entrepôt général des cartes de la marine, chez Dezauche, ingénieur-géographe, successeur de G. Delisle et Ph. Buache, rue des Noyers.

MUSIQUE.

Quatre Duos dialogués pour deux violons, par J. B. Desprez, œuvre 1er. Prix 6 liv.

A Paris, chez Fridzeri, professeur et éditeur de musique, maison du café de Foi, jardin Egalité, n° 59,

LIVRES DIVERS.

Edmond et Eléonore, par E. Marshall, A. M., traduit de l'anglais par un homme qui aime les mœurs simples, 5 vol. in-12. Prix, 5 liv. et 6 liv. franc de port. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20, et Deroy, libraire, n° 34, même rue.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 21 prairial. — Effets commerçables.

Amsterdam	60 3/8 61 5/8
Courant	58 3/8 59 3/8
Hambourg	187. 185.
Madrid	11 l. 13 s. 9 d. à 3 mois.
Effectif	14 l. 13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Cadix	11 l. 15 s. 9 d. à 3 mois.
Effectif	14 l. 13 l. 17 s. 6 d. à 3 mois.
Gênes	92 1/2 91 1/2.
Livourne	101 1/4 100.
Lausanne	1 1/2. 3/4. 4 1/2 à 3 mois.
Bâle	1 1/2 1/2 4 1/2 à 3 mois.
Londres	25 l. 2 s. 6 d. 24 l. 15 s.
Lyon	3/4 1 p. 1 10 jours.
Marseille	1/2 p. à 10 j.
Bordeaux	1/2 p. à 10 j.
Montpellier	1/2 p. à 10 j.

Effets publics.

Inscriptions	33 l. 15 s. 34 l. 10 s. 33 l. 10 s.
Bons 1/2	20 l. 15 s. 21 l. 10 s. 20 l. 15 s.
Bons 1/2	24 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Guinée	25 l. 2 s.
Souverain	33 l. 15 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 s.
Idem Saint-Domingue	38 s.
Sucre d'Orléans	45 s.
Sucre d'Hambourg	48 s.
Savon de Marseille	17 s. 6 d. 17 s.
Huile d'olive	26 s.
Coton du Levant	36 à 45 s.
Coton des Iles	55 l. à 53 l. 2 s.
Esprit 3/6	410 l.
Eau-de-vie 22 degrés	300 à 325 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 263. Tridi, 23 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 11 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 22 avril.

Il vient d'entrer ici un bâtiment américain parti de l'Isle de France le 17 décembre dernier. Les lettres venues par cette voie, annoncent que la colonie jouit de la tranquillité la plus parfaite, et qu'il y était entré un très-grand nombre de riches prises faites sur les Anglais.

Les mêmes lettres donnent les détails d'une action très-vive qui a eu lieu sur les côtes du Malabar, entre quatre frégates françaises commandées par le contre-amiral Sercey, et deux vaisseaux anglais de 74 canons. Ceux-ci, après un combat opiniâtre, ont été obligés de se retirer à Bombay très-délabrés et faisant eau de toutes parts. Les frégates françaises, qui sont au nombre de six, mais dont deux n'ont pas pu prendre part au combat, continuent leur croisière dans ces mêmes parages.

George Dohrman de Garon, très-connu, négociant de cette ville, en est sorti le 17 avril de l'année dernière, laissant ignorer à tous ses amis le lieu où il allait fixer sa résidence. Un de ses plus intimes amis, qui étudiait avec lui, Colgadura, désirant avoir de ses nouvelles, lui adresse la note suivante, dans quelque lieu qu'il habite, afin de l'engager à lui écrire.

« Existe-tu encore, mon cher ami? que t'ai-je fait pour ne pas me raconter tes maux ou ton bonheur? Ignore-tu que je suis ton digne ami, et que mon cœur est capable de cacher tes secrets? Ne crains pas de m'écrire; il ne t'en résultera aucun malheur : au contraire il pourra t'en revenir de l'avantage. Permets-moi de te dire que tu ne m'as jamais aimé, si tu ne te rends pas sensible à mes prières. »

ITALIE.

De Naples, le 9 mai.

La nouvelle de la paix, loin de tranquilliser notre gouvernement, semble avoir renouvelé toutes ses inquiétudes. Depuis cette époque, il s'occupe avec la plus grande activité à compléter l'armée et à la mettre sur un pied respectable. On dirait qu'il craint le retour des Français. Quelques personnes prétendent que ces mesures ont été prises depuis que le directoire s'est plaint de la lenteur de notre gouvernement à remplir les conditions secrettes du traité de paix, et qu'il a demandé, pour satisfaction, le renvoi d'Acton, et l'exclusion des Anglais des ports du royaume de Naples et de Sicile.

Ces demandes ne paraissent nullement improbables, lorsque l'on considère que c'est le seul moyen de soustraire la cour Napolitaine à l'influence Autrichienne et Britannique, etc.

De Rome, le 13 mai.

Le numéraire a presque entièrement disparu et l'on va faire une nouvelle émission de cédules, pour deux millions d'écus romains! La ruine totale du commerce, la cherté extrême des vivres, la misère profonde du Peuple, voilà les grands objets qui occupent toutes les classes.

On s'informe à peine de l'état de la santé du pape; il n'a pas été aimé pendant sa vie, il ne sera pas regretté après sa mort. Il est probable que l'interregne, quelque court qu'il soit, verra éclater une révolution. S'il est vrai qu'il existe un parti dont les chefs tiennent aux premières familles de Rome, il n'aura pas de peine à soulever le Peuple et à le ramener au capitole pour y proclamer la liberté et l'indépendance du Peuple Romain. Aux mesures que prend le gouvernement, on peut juger qu'il connaît le danger dont il est menacé. Les neveux santissimes et les autres favoris de S. S. l'ont engagée, sous différens prétextes, à signer des chirographes de pleine puissance, en faveur des chefs des départemens et des congrégations.

On compte faire usage de ces pleins pouvoirs, même après la mort du pape, et conserver ainsi toute sa force au gouvernement, jusqu'à ce que le siege de Saint-Pierre soit rempli.

D'Ancône, le 10 mai.

Et nous aussi nous avons célébré la paix par des fêtes civiques, et par des actes de bienfesance : voilà la réponse que nous fesons à ceux qui voudraient nous alarmer sur notre sort, en disant que, par le pacte fait avec le pape, nous devons rentrer sous le joug papal. Le Peuple du Piceno (de la Marche) est un Peuple d'hommes comme tous les autres, et le premier pacte est celui de la nature. Nous le réclamons, et ce ne sera pas envain; notre ferme volonté, la générosité de la Nation Française, l'intérêt de la République Cispadane, nous sont des sûrs garans du succès.

De Faënza, le 11 mai.

Il y a peu de villes dans l'Etat de l'Eglise où l'on ne trouve des arcs de triomphe consacrés à la mémoire des tyrans de Rome ancienne et même de Rome moderne. Les habitans de Faenza ont eu l'heureuse idée d'expier en quelque sorte l'abus qu'on a fait de ces monumens, en élevant un superbe arc de triomphe pour éterniser le souvenir *de la liberté recouvrée, et de la reconnaissance des Italiens envers la Nation Française.* Avant-hier on posa la première pierre du monument, dans le lieu même où les Français battirent les papalins. Je ne crois pas qu'on ait vu encore en Italie un spectacle aussi imposant : toutes les gardes civiques, toutes les autorités constituées des villes de la Romagne, toutes les troupes françaises cantonnées dans le voisinage, ont assisté à la cérémonie; le général français Sahuguet, commandant la province, posa la première pierre. On jetta ensuite dans les fondemens les armoiries des papes, en marbre, qu'on voyait autrefois de tous côtés dans la ville; le citoyen Conti, président de la junte civile et criminelle de Faenza, et le citoyen Lamberti, commandant de la place, réciterent deux discours, et le citoyen Strocchi un poëme, qui méritèrent également les plus vifs applaudissemens. Il y eut ensuite un grand banquet patriotique, et le soir bal au théâtre, illuminé à jour.

Les citoyens Pierre Severoli, et Louis Laderchi, députés de la municipalité, ont porté au général en chef les dessins du monument, qui sont de l'architecte Jean Antolini.

Voici l'inscription qu'on a mise sur la pierre fondamentale :

POSTRIDIE KALENDAS FEBRUARIAS
ANNO ÆRÆ CHRISTIANÆ *CIↃIↃCCLXXXXVII*
REIPUBLICÆ GALLICÆ QUINTO
CISPADANÆ PRIMO
GALLIS DUCTU NAPOLEONIS BONAPARTJ
ADVENTANTIBUS
MILITES PONTIFICIS ROMANI PII SEXTI
IN FUGAM HIC VERSI SUNT.
POPOLUS FAVENTINUS
NE PENES POSTEROS MEMORIA INTERCIDERET
QUO IN LOCO LIBERTAS PROVINCIÆ ÆMILIÆ
ORTA EST
ÆTERNA IN BASI ÆRE SUO
MONUMENTUM POSUERUNT
NONIS MAII
ANNO REIPUBLICÆ CISPADANÆ PRIMO.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 31 mai.

Les troupes de terre de notre République, qu'on avait fait passer dans la Nord-Hollande, se portent avec célérité vers le Holder et le Texel, afin de couvrir ces places des insultes des flottes anglaises, et pour servir sur la nôtre, si l'expédition projetée s'effectue.

Le citoyen Noël, ministre de France, s'est marié ces jours derniers avec Mlle Bogaers, de Roterdam.

Selon une gazette d'Amsterdam, on a découvert à Dantzick une conspiration, par laquelle il ne s'agissait de rien moins que d'assassiner toute la garnison prussienne. Le principal conspirateur et onze de ses complices ont été arrêtés au moment où ils voulaient s'emparer de l'arsenal et enlever les membres de la régence.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 prairial.

On apprend d'Angers que le 11 de ce mois, vers les huit heures du matin, un feu que les ouvriers nomment *grégeois*, s'est manifesté dans l'intérieur d'une des mines de Chaudefond, entre Chalonnes et Rochefort, avec tant de force et d'action, qu'il a ébranlé tous les travaux, brisé les portes des galeries, opéré un éboulement considérable de terre, et jeté un enfant de quinze ans à plus de trente toises. Dix ouvriers et un des propriétaires, le citoyen Odée, s'y sont trouvés renfermés à près de cent pieds de profondeur. En vain ils ont essayé de grimper dans un des puits, toute sortie leur était interdite par l'éboulement; on les a encore entendu crier pendant quelque tems.

Tous les habitans du lieu se sont empressés de travailler à l'enlévement des terres, malgré l'odeur fétide que ce feu avait laissée après lui. Après plus de quinze heures du travail le plus pénible, on est parvenu à débarrasser les terres, mais il n'était plus tems; dix hommes ont été trouvés morts; un seul restait encore à découvrir. Il paraît qu'ils ont été étouffés, car aucun n'a été trouvé sous les terres, ni avec de fortes contusions; quelques-uns ont été grillés, d'autres avaient la figure et les cheveux entièrement noircis. L'enfant n'a dû sa vie qu'à la violence du coup qui l'a transporté.

La nouvelle de la mort du roi de Prusse, annoncée dans les derniers papiers anglais qui nous sont parvenus, est démentie par des lettres de Berlin, du 30 du mois dernier. Celle de la mort de l'électeur de Baviere, qui a été insérée dans plusieurs de nos journaux, n'est pas confirmée.

Traduction d'une dépêche du capitan pacha, remise au citoyen Verninac, envoyé extraordinaire de la République Française près la Porte Ottomane.

Suscription.

Aux chefs distingués parmi les grands, qui professent la foi d'Issa; les soutiens des magnats de la religion du Messie; les arbitres des affaires des Républiques Nazaréennes; revêtus des marques d'honneur et de considération; comblés de gloire et de dignité; à notre très-magnifique et très-honorée et sincere amie la République Française; que tous ses instans aboutissent au vrai bien!

Frontispice.

Aux chefs distingués, etc. etc. (Voyez ci-dessus.)

Après vous avoir offert l'hommage de nos vœux les plus sinceres et de nos prieres les plus ferventes pour votre prospérité, nous vous notifions amicalement;

Que votre envoyé extraordinaire Verninac, porteur de cette lettre, symbole de la cordialité, ayant obtenu l'agrément impérial pour son retour en France, au moment même de son départ, a fait entrevoir à la sublime Porte de félicité, le desir qu'il aurait d'avoir à vous présenter un pavillon ottoman, pour être placé, avec l'honneur et la distinction qui lui sont dus, parmi les pavillons des autres puissances amies de la République, dans la salle de l'assemblée du corps législatif;

Que l'ouverture de cet envoyé ayant été prise en haute considération, il a été exécuté un étendard dans les mêmes formes et dimensions que celui qui est arboré à la poupe du vaisseau impérial que je monte moi-même, et que ce gage d'amitié a été déposé dans les mains de votre susdit envoyé;

C'est dans le double objet de vous en donner l'avis, et de nous informer de vos santés, que nous nous sommes déterminés à vous écrire la présente dépêche. A sa réception, nous espérons que les excellentes qualités naturelles qui distinguent Verninac, fidele intermédiaire de nos sentimens mutuels, et ses heureux efforts pour remplir, ainsi qu'il l'a fait à la satisfaction des deux puissances, les devoirs de l'amitié et de sa place, vous paraîtront, comme à nous, de justes motifs pour l'élever aux dignités supérieures. S'il plaît au seigneur, en nous en donnant l'agréable nouvelle, et en entretenant avec nous, dans toutes les occasions, une correspondance intéressante par l'amitié et l'union qui en seront le sujet iné-

puisable, vous nous comblerez de joie et de contentement. Telles sont les instances de votre ami de cœur.

Signé HUSSEIN,
Pacha, amiral de l'Empire Ottoman.

Derriere la signature, est le sceau portant en légende le nom de Hussein avec quelques passages du Coran, qui peignent sa confiance et sa résignation en Dieu.

Traduit par moi soussigné, premier secrétaire, interprête de la légation française près la sublime Porte à Constantinople, le 6 brumaire, an 5 de la République.

Signé RUFFIN.

Traduction d'un diplôme de sa Hautesse, en réponse aux lettres de créance du citoyen Verninac, envoyé extraordinaire de la République Française près la Porte Ottomane.

Suscription.

Aux chefs distingués parmi les grands, qui professent la croyance d'Issa; les soutiens des magnats de la religion du Messie; les arbitres des affaires des Républiques Nazaréennes; revêtus des marques d'honneur et de considération; comblés de gloire et de dignité; notre très-magnifique, très-honorée et sincere amie, la République Française, que tous ses instans tendent à une heureuse fin! que la voie du salut éternel s'embélisse pour elle!

Frontispice du diplôme.

Par la série non interrompue des graces, des faveurs et des dons de l'Etre suprême, qui a réuni les élémens divisés de la matiere de ce monde, son ouvrage, et qui, pur et saint de sa nature, n'est lui-même susceptible ni de division, ni de réunion;

Avec l'aide des miracles remplis de bénédictions du chef des envoyés de Dieu, l'élite des élus, le soleil des deux mondes, notre grand prophête, Mouhammed Moustapha, (sur qui, comme sur sa famille et ses coopérateurs, les saluts les plus amples et les plus durables soient répandus!)

Et par la communion des ames bienheureuses de ses disciples, de ses successeurs les Khaliphes orthodoxes (qu'elles goûtent la satisfaction céleste!), des saints qui se sont signalés dans la carriere du salut, et de tous les prédestinés,

Paraphe du Grand Seigneur, portant en chiffre,

L'empereur sultan SELIM,
fils de sultan MOUSTAPHA,
toujours victorieux.

Moi qui suis le serviteur et le commandant des cités les plus nobles et les plus révérées, la Mecque et Médine, point central des vœux et de la vénération des peuples, sanctuaire sublime où se prosternent tous les mortels; moi le protecteur de la sainte Jérusalem; le khaliphe souverain d'une infinité de provinces, de villes, de châteaux, de forteresses, situés dans la Natolie et la Romélie, sur la Mer-Blanche et le Pont-Euxin, dans le Hidjaz et l'Iraque, et qui sont l'objet de la jalousie des autres rois; le sultan, fils de sultan, l'empereur Sélim, fils de sultan Moustapha, fils de sultan Ahmed,

Aux chefs distingués, etc. (*Voyez la suscription.*)

A l'arrivée de ce noble diplôme impérial, vous soit notoire, que la pureté et la fidélité de l'amitié et du dévoûment que vous professez pour notre sublime Porte de félicité, asyle des princes les plus puissans et des plus fiers dominateurs de la Terre, vous ayant antérieurement engagés à choisir le modele des grands parmi les Nations chrétiennes, Verninac, (dont la fin soit heureuse!) pour résider près de nous en qualité de votre envoyé extraordinaire; ce ministre admis auprès de notre trône impérial, était devenu le témoin de notre gloire, et l'objet de nos graces les plus distinguées; et il nous avait remis la lettre de créance dont il était porteur;

Que depuis cette époque il en a présenté une autre dictée par les mêmes sentimens; que cette dépêche en original, et la traduction de sa teneur affectueuse, ont été, selon l'ancienne coutume et l'étiquette immémoriale des Ottomans, transmises et rapportées aux pieds de notre sublime trône, par l'entremise de notre honorable conseiller, l'ordre du monde, l'exécuteur des mesures de police des peuples; l'illustre ministre dont le génie transcendant modere les affaires publiques, et le jugement sain concilie tous les intérêts; le plus solide fondement du bonheur général; la colonne inébranlable de la prospérité et de la gloire universelles, l'ordonnateur des grades du du grand Khaliphat, le sage régulateur des honneurs et des dignités, mon grand visir actuel doué de toutes les faveurs divines, l'*Assef* du siecle, (fameux ministre de Salomon, suivant la tradition orientale;) mon fidele représentant absolu, Hadjy Izzet Mehemmed pacha, que le Très-Haut perpétue sa gloire et accroisse son pouvoir et son bonheur!

Que la même dépêche portait en substance que le susdit envoyé vous ayant demandé la permission de retourner en France pour la définition de certains objets, le desir que vous aviez de conserver, sans la moindre interruption, le cours de la correspondance importante si heureusement établie entre la République française et notre sublime Porte, vous avait déterminés à nommer à la place du susdit envoyé, et avec le caractere d'ambassadeur, l'ancien ministre de la guerre, l'un des généraux des armées françaises, le modele des grands parmi les Nations chrétiennes, Aubert Dubayet (dont la fin soit heureuse!) lequel devait incessamment se rendre à notre résidence impériale séjour de la félicité; et que dans le choix et la nomination de ce nouvel ambassadeur, vous n'aviez consulté que sa singuliere propension et son zele éprouvé pour les intérêts de notre glorieux Empire, et votre intime conviction de son empressement à déployer en toute occasion les sentimens et les procédés les plus propres à raffermir de plus en plus les bases de la bonne harmonie et du sincere attachement qui unissent depuis si long-tems notre sublime Porte et la République française;

Que votre ancien envoyé ayant sollicité, en conséquence, notre agrément impérial pour son retour auprès de vous, ce noble diplôme est émané, et il a été remis à ce ministre, pour vous notifier que, d'après ses instances, il a obtenu notre consentement à son départ, et que pendant tout le cours de sa légation il s'est acquitté, de la maniere la plus satisfesante, des fonctions importantes que vous lui aviez confiées auprès de nous, et qu'il a également accompli et les devoirs de l'amitié et les obligations que lui imposait sa mission, avec un zele et une fidélité qui doivent lui assurer à-la-fois la bienveillance des deux puissances.

S'il plaît au Très-Haut, à la réception de ce diplôme impérial, vous penserez, sans doute, que les liens indissolubles de l'estime et de la cordialité qui existent entre notre sublime Porte et la République française, bien loin d'éprouver la moindre altération, ne feront que se resserrer de jour en jour par la continuité de nos soins à maintenir une si heureuse position; que dans nos Etats bien gardés, les négocians et les voyageurs français seront amicalement accueillis et efficacement protégés; et qu'il serait superflu de vous dire que les deux puissances ne peuvent que s'attendre à recueillir, par la suite, les fruits les plus abondans de l'arbre de l'amitié, cultivé par ces bonnes dispositions réciproques. Salut sur celui qui suit la voie droite.

Dans la place de notre résidence impériale de Constantinople, la bien gardée.

L'empereur sultan SELIM, etc.

Traduit sur le texte turc par moi soussigné, premier secrétaire-interprete de la légation française à Constantinople, ce 5 brumaire, an 5 de la République.

Signé, RUFFIN.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Garan-Coulon. Quand, en 1792, on voulut renverser le trône pour fonder la République, on commença par attaquer les ministres et les agens du gouvernement, avant d'attaquer le gouvernement lui-même, et la constitution qui l'avait établi. En voyant l'art véritablement étrange avec lequel, au nom d'une commission récemment nommée, on a conduit cette discussion, pour vous faire adopter avec la précipitation la plus extrême le projet d'un de ses membres, avant que la commission vous eût fait connaître son vœu collectif, avant même que ce projet vous eût été distribué, il n'a pas dépendu de moi de ne pas songer que les moyens qui ont fait la révolution en faveur de la liberté, peuvent, si l'on n'y prend garde, et contre le but sans doute de ceux qui les employent, en préparer une nouvelle qui ne manquerait pas de renverser la constitution républicaine que nous avons si chérement achetée.

On ne vous a pas dissimulé qu'en demandant le rapport de la loi du 5 pluviôse de l'an 4, c'était surtout le rappel des agens du gouvernement à Saint-Domingue qu'on voulait obtenir. On les a couverts de diffamations, et comme si l'on ne savait pas que le corps législatif ne peut renvoyer des dénonciations que celles dont l'examen lui est délégué par la constitution. On en a signé une contre Sonthonax, Giraud et Raymond, qui ne peuvent pas s'y défendre, puisque vous n'avez pas même le droit de les rappeler à votre barre.

J'aurais voulu ne pas distinguer dans cette discussion Sonthonax de ses collegues, parce que leurs actes sont communs; mais vous n'avez pas oublié qu'après les avoir tous compris dans la même accusation, on a voulu séparer, en dernier lieu, la cause de Giraud de celle de ses collegues, et qu'on a paru même en vouloir faire autant en faveur de Raymond, immédiatement après avoir proféré contre lui les inculpations les plus graves, je dirai même les plus capitales, si elles pouvaient être fondées. Cependant tout Paris a connu Raymond pour l'un des hommes les plus purs qui se soient montrés dans la révolution; personne ne s'est occupé plus constamment de la grande affaire des colonies, surtout relativement aux réclamations des hommes de couleur; personne n'a eu sa conduite plus exposée au grand jour; les assemblées coloniales où ses agens ont intercepté sa correspondance, qui a été imprimée depuis 1789 jusqu'au milieu de 1793; partout elle dévoile l'honnêteté de son caractere et son inviolable attachement à la France, et surtout une humanité dont il eût été desirable que ceux dont il soutenait les droits ne se fussent jamais écartés.

Depuis 1793, il languit durant plus de deux années entre la vie et la mort dans les prisons, où l'avaient plongé, sous le regne de la terreur, les agens de l'assemblée coloniale, pour le punir du zele avec lequel il avait défendu la cause des hommes de couleur auprès des assemblées nationales. Mais, parmi tout ce qu'il a fait en soutenant une cause si juste, il n'a pas à se reprocher d'avoir appelé la vengeance sur aucun des propriétaires refugiés en France, dont un très-grand nombre l'a persécuté. Aussi, quand je présentai à la convention nationale le rapport sur lequel il fut si honorablement acquitté, pas une seule voix ne s'éleva pour le combattre.

Le citoyen Giraud est l'un des membres les plus généralement estimés de cette convention, qui, malgré les élémens divers dont elle était composée, malgré tant d'actes déplorables arrachés par la violence de quelques grands coupables, à son inexpérience dans les affaires politiques, malgré les pertes irréparables que la haine de la tyrannie lui a fait éprouver, à pourtant fondé la République, vaincu toutes les puissances de l'Europe conjurées contre elle; brisé, par ses propres forces, les chaînes que les décemvirs lui avaient imposées, et fondé la constitution, en vertu de laquelle nous siégeons tous ici.

Il n'y a, m'assure-t-on, qu'une voix sur le compte de ce citoyen, parmi ceux de nos collegues qui sont de son département. Il n'est pas croyable que Raymond et lui se fussent volontairement associés à un coupable, tel qu'on représente Sonthonax, et qu'ils aient depuis souscrit aveuglément aux actes de son administration, quand ils avaient la même autorité, et qu'ils formaient contre lui une si terrible majorité avec ce Leblanc, qu'on loue tant après sa mort, (quoiqu'on l'eût aussi dénoncé plus particulierement, durant sa vie, comme le complice de Sonthonax) parce qu'on prétend, je ne sais sur quel fondement, qu'il revenait en France pour accuser son collégue.

On vous trompe, citoyens représentans, on vous trompe de la maniere la plus dangereuse, quand on vous présente, comme les auteurs des maux de Saint-Domingue, les agens du directoire, ou Sonthonax qui les y avait précédés à la fin de 1792, en qualité de commissaire civil.

Le sort de cette colonie était décidé, non pas seulement quand Sonthonax y arriva, mais avant l'apparution des premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck et Saint-Leger, qui y avaient été envoyés un an avant lui, en 1791.

Des trois provinces dans lesquelles la partie française de l'île était divisée, toute celle du Nord, qui était la plus riche, était déjà en proie à la terrible insurrection des noirs qui y avait par-tout porté le fer et le feu. Les blancs étaient bloqués dans la ville du Cap, dont les avant-postes furent souvent attaqués.

La province de l'Ouest était aussi dévastée par la guerre civile, parmi les blancs et par l'insurrection des hommes de couleur; déjà l'incendie du Port-au-Prince, sa capitale, avait été allumé par les brigands qui les chasserent de cette ville.

La province du Sud, qui est de beaucoup la moins considérable des trois, se conserva quelques mois de plus; mais elle était peut-être devenue la plus malheureuse de toutes, dès avant l'arrivée de Sonthonax, par la double insurrection des negres qui en bloquaient la capitale, et des hommes de couleur qui, maîtres de presque tout le reste, avaient incendié la ville de Jacmet, la seconde de la province.

A l'arrivée des premiers commissaires civils, Roume, Mirbeck et Saint-Leger, il y avait sur la place du Cap plusieurs potences et deux roues en permanence. Toutes les petites armées des blancs, et chaque paroisse de la colonie, étaient autorisées, par un arrêté de l'assemblée

coloniale, à avoir une jurisdiction prévôtale, qui employait tous ces supplices, même celui du feu, contre les insurgés; et cet usage, plus terrible encore de la torture, qui n'a cessé que sous l'administration de Polverel et Sonthonax.

A ces tribunaux Sonthonax essaya de substituer les juges de paix et l'établissement même des jurés. Il est, je crois, reconnu dans les débats qu'aucun de ces tribunaux, très-irréguliers sans doute dans leur formation, puisque le commissaire civil en avait nommé les juges, n'a condamné personne à mort.

Sonthonax n'établit des commissions militaires que pour sauver les restes des blancs après l'incendie du Cap, qu'on vient encore lui reprocher ici de nouveau dans son absence, après qu'il s'en est justifié dans les débats, où il était seul contre neuf accusateurs.

Le Ciel me préserve de vouloir ici jeter de la défaveur sur un marin distingué, qui a servi glorieusement la République, et qui vient de recevoir un nouveau témoignage de l'estime de ses compatriotes; mais la justification d'un absent m'impose la loi d'observer que son accusateur, en ce point, peut être aveuglé par ses préventions, qu'il ne peut pas être un témoin impartial, si, comme je le crois encore, entraîné par le mouvement général de la flotte que Galbaud avait insurgée dans la rade du Cap contre les commissaires civils, il combattait alors contre eux malgré les ordres du contre-amiral Cambyse, qui commandait cette flotte.

Il est vrai que Sonthonax et les autres commissaires civils, ses collègues, ont déporté un grand nombre de colons. Cette mesure, quoiqu'expressément autorisée par des décrets de l'assemblée législative et de la convention nationale, est insoutenable dans les principes d'un gouvernement libre qui ne peut pas admettre de peines sans jugement préalable. Mais qui ne sait que l'état de guerre où se trouvait alors alors Saint-Domingue, ne permit pas toujours de suivre les règles si sacrées pourtant de la justice ordinaire. Il est encore vrai que Sonthonax et ses collègues crurent devoir assimiler aux émigrés, par leurs proclamations, ceux des colons qui avaient fui la colonie; et, quel que fût l'incivisme d'un trop grand nombre d'entr'eux, cette mesure est encore plus insoutenable dans l'ordre de la justice que la précédente. Aussi la commission des colonies, formée dans votre précédente session, l'a-t-elle unanimement désapprouvée. Personne n'osera dire que ces arrêtés comminatoires aient jamais reçu leur exécution. Plusieurs colons, tels que Ruette, et, si je ne me trompe, Beauvais, ex-membres de l'assemblée coloniale, l'un des ennemis les plus acharnés des noirs, sont revenus des Etats-Unis à Saint-Domingue après l'incendie du Cap. Ils ont été simplement renvoyés dans le continent sur des bâtimens neutres. Je ne dis rien ici d'un autre exemple rapporté par Vaublanc avec des circonstances propres à inculper Sonthonax, parce qu'on ne cite aucune pièce ni sur le fait en lui même, ni sur les accessoires qu'on y ajoute.

C'est trop vous occuper, citoyens, d'un point irrévocablement terminé par un décret de la convention nationale qui a solennellement acquitté Sonthonax après des débats qui ont été imprimés et distribués.

Je reviens à ce qui concerne proprement l'administration des agens du gouvernement à Saint-Domingue. Le défaut de tems pour examiner un discours auquel je n'étais point présent lors de sa prononciation, et dont la distribution ne nous a été faite qu'hier, me force nécessairement à ne traiter que les points principaux, que je ne pourrai pas même tous approfondir.

Vous avez vu, par le rapport de Marec qui vous avait été distribué précédemment, dans qu'elle horrible anarchie était la colonie à l'arrivée des agens du directoire: ils l'ont trouvée sans argent, presque sans tribunaux et sans administration civile. L'excès de cette anarchie se concevra aisément, si l'on réfléchit que les assemblées coloniales n'ont pas plus voulu reconnaître les lois des assemblées nationales pour leur régime intérieur, que le gouvernement ancien; si l'on réfléchit que la faction puissante qui dirigeait ces assemblées, n'a jamais souffert aucun des agens de la métropole sans les dénoncer; qu'enfin la colonie, sans communication avec la France, s'était vue tout à la fois en guerre avec l'Espagne et l'Angleterre, qui y possede encore plusieurs ports dans les trois provinces, en proie à la guerre civile parmi les blancs, à la terrible insurrection des negres, et à celle des hommes de couleur. Des mouvemens si épouvantables et si compliqués ne s'arrêtent pas tout d'un coup, et les agens du gouvernement à Saint-Domingue n'ont eu pour les appaiser que la seule force morale de leur caractere. Jusqu'à présent le directoire n'a pu leur envoyer les secours sur lesquels ils avaient compté, parce que les Anglais sont maîtres de la mer, et que ce n'était pas non plus l'affaire d'un instant de leur en arracher le sceptre, quand on avait tant d'efforts à faire sur le Continent.

Toutes les pieces officielles qui ont été analysées dans le rapport de Marec, tous les arrêtés, toutes les lettres des agens du gouvernement, qui contenaient des nouvelles si désolantes au commencement de leur mission, prouvent que l'ordre public, la culture et la sureté des personnes, font de nouveaux progrès de jour en jour, du moins dans la province du Nord, qui est la plus considérable des trois, et dans laquelle ils font leur résidence; tout y indique de bien plus grandes espérances pour l'avenir.

Qu'opposent les membres de votre nouvelle commission à ce rapport de Marec, à ces actes officiels? une atrocité commise à la Guadeloupe, dont un des membres de cette commission garantit l'authenticité des lettres ou des déclarations de ceux qui sont venus dénoncer en France les agens du directoire, et un ou deux numéros d'un journal prétendu officiel, dont on est forcé de convenir que le contenu est formellement démenti par le ministre de la marine. Aucunes de ces pieces n'ont été produites ici; aucune n'a été mise dans un dépôt où les membres du conseil puissent aller les consulter, et l'on veut leur donner la préférence sur des actes officiels! Je me rappelle fort bien que, sous les trois assemblées qui nous ont précédées, une faction puissante qui n'a cessé de tromper la France sur la situation des colonies, et de poursuivre tous ceux qu'elle y a envoyés, faisait imprimer ici de prétendus pieces qui n'avaient jamais existé; on falsifiait, en les publiant, celles qui existaient réellement. Je me souviens entre autres, d'un arrêté du comité de marine, du mois de mars 1793, qui constate cette falsification criminelle dans l'impression d'une lettre de Raymond, que les commissaires de l'assemblée coloniale avaient interceptée, et qui avait long-tems circulé avant d'être démentie. Est-il donc impossible que l'on trompe aujourd'hui les membres de votre commission par les mêmes manœuvres qu'on employait alors?

Dans l'état actuel des choses, nous ne connaissons que ce que Marec en avait dit d'après des déclarations reçues par Roume, l'agent du gouvernement dans la partie espagnole. On y voit que les commissaires de ses collègues n'ont été envoyés dans le sud, que parce que tout, dans cette province, annonçait une crise affreuse; qu'un d'entre eux en a été la victime avec les blancs; que les trois autres n'ont dû qu'à un bonheur extraordinaire d'avoir échappé au même sort.

Je me garderai bien, jusqu'à ce que je connaisse les détails de cet événement, d'émettre même une opinion sur la conduite de ces commissaires. J'observerai seulement qu'il est bien étonnant que ce soit eux que l'on inculpe prématurément, comme pour atténuer le crime des hommes de couleur, qui ont commis des massacres si épouvantables. Je n'ai de renseignemens particuliers que sur l'un de ces commissaires, sur ce Leborgne, qui prenait, dit-on, le titre abominable de *Marat des Antilles*. Leborgne était secrétaire des premiers commissaires civils à Saint-Domingue. Roume, l'un d'entre eux, aujourd'hui le seul agent du directoire que l'on n'ose pas inculper, quoiqu'il ait été dénoncé comme tous les autres dans sa premiere mission, par l'assemblée coloniale, et qu'on l'ait fait mettre aussi dans les fers sous ce prétexte, avant le 9 thermidor, Roume n'a cessé de faire le plus grand éloge, dans sa correspondance, de ce Leborgne, qu'il recommanda particuliérement aux nouveaux commissaires civils qui le remplacerent. Rochambeau, que l'on invoque tant ici, emmena ensuite Leborgne avec lui aux Isles-du-Vent. Il n'a cessé de lui témoigner la plus grande confiance jusqu'à son retour en France, où il l'envoya porter les dépêches les plus importantes au comité de salut public. Les agens de l'assemblée coloniale firent arrêter cet envoyé avec les dépêches à son arrivée, et comme Roume, il a été long-tems dans les fers par leur crédit. Tout cela ne suffit pas sans doute pour justifier la conduite de Leborgne, dans sa derniere mission; mais c'est du moins une réponse aux inculpations qu'on a faites aux agens du directoire, sur le choix qu'ils avaient fait de lui.

En revenant à l'administration personnelle des agens du gouvernement à Saint-Domingue, je conviens qu'elle a été très-arbitraire; mais je soutiens qu'elle ne pouvait pas manquer de l'être dans un pays où il n'y avait plus, en quelque sorte, ni tribunaux, ni administrations civiles, où la guerre civile promenait ses feux dans toutes les paroisses de la partie française, qui avait été proclamée en état de guerre par un décret du mois de novembre 1792.

J'en appelle à la conscience de tous les amis de la vérité et de la justice, a-t-il été possible aux agens du directoire, dans une telle situation, de gouverner autrement que par des actes arbitraires, c'est-à-dire, de substituer la volonté des hommes régularisée, quand on le peut, par des arrêtés généraux, à la regle sacrée des lois?

Sans doute encore un grand nombre des arrêtés de ces agens sont contraires aux regles d'une bonne administration; d'autres mêmes contreviennent du plus au moins à celles de la justice naturelle; mais c'est aussi là une suite presque inévitable de tout gouvernement arbitraire.

Tout ce que l'on peut exiger des agens du directoire, c'est qu'ils aient fait de leur mieux pour maintenir l'ordre public, pour opérer le bien général, pour opérer le salut des blancs.

Comment, par exemple, peut-on leur reprocher, leur faire un crime même de n'avoir pas proclamé cette amnistie de la convention nationale, dont on leur a demandé la publication immédiatement après cet affreux massacre des Cayes, *où plus de trois cents blancs ont péri*, comme le dit Vaublanc, *par d'affreux supplices, par des tortures recherchées*, où, suivant tout ce que nous avons vu jusqu'à présent, ils ont été massacrés sans combat, de dessein prémédité, non par des noirs, mais par des hommes de couleur, sous les yeux de leurs chefs, et peut-être dirigés par eux.

C'est par une juste indignation contre ce crime épouvantable que les agens du directoire n'ont pas voulu le couvrir de l'amnistie; c'est aussi parce qu'ils pouvaient douter si une amnistie antérieure devait s'étendre à des faits postérieurs, à des faits qui ne pouvaient jamais être dans les vues des législateurs qui l'ont décrétée.

Ah! s'ils eussent écarté ce doute si raisonnable, s'ils eussent publié l'amnistie depuis ces horribles assassinats, c'est alors qu'on n'aurait pas manqué de les accuser de barbarie et de haine contre les blancs; c'est alors qu'on n'aurait pas manqué de répéter que sous l'administration des agens du directoire, la race blanche n'était comptée pour rien à Saint-Domingue.

On s'est plaint encore, et ce me semble avec plus de fondement, d'un arrêté rendu par les agens du directoire, le 15 prairial de l'an 4, c'est-à-dire, presque aussitôt après leur arrivée, dans lequel ils ordonnerent l'arrestation et la condamnation à diverses peines, » de ceux qui diront dans les marchés ou ailleurs, que la liberté n'est pas irrévocablement rendue aux negres; qu'un homme peut être la propriété d'un autre homme. » Mais rappelez-vous la situation critique où se trouvaient les blancs du Cap à l'arrivée des commissaires civils, par l'insurrection que des hommes de couleur avaient exécutée; vous ne douterez plus que cet arrêté n'ait eu leur intérêt même pour objet. On avait déjà répandu que la liberté des negres était révoquée; d'un moment à l'autre une faible étincelle pouvait ranimer d'affreux incendies, dans un pays où les ressentimens d'un long et cruel esclavage ne peuvent s'appaiser tout d'un coup.

C'est par des motifs tout semblables que peuvent s'expliquer les proclamations rendues contre Villatte et d'autres hommes de couleur qui avaient causé l'insurrection du Cap. De fortes présomptions annoncent que leur conjuration y avait pour objet l'entiere destruction de la race blanche; les massacres horribles des Cayes ne s'accordent que trop avec de si cruels soupçons. Les agens du directoire ont pensé qu'ils ne pouvaient prendre des mesures trop séveres pour arrêter le chef. On ne l'a point mis hors de la loi, comme on ne cesse de le répéter; mais les agens du directoire à peine arrivés ont ordonné à tous les citoyens, par leur arrêté du 2 prairial, de *lui courir sus et de le saisir mort ou vif*, comme on l'a toujours fait contre les rébelles. Dès que les hommes de couleur se sont rendus, ils ont été en sureté: les agens du directoire les ont envoyés en France, sans songer même à les faire juger sur les lieux; ils savaient que la justice est en opposition directe avec les mesures militaires; qu'on ne peut être sûr de l'obtenir là où les passions conservent toute leur violence.

Ce sont sans doute des tyrans bien inconcevables que ceux qui, ayant les plus grands pouvoirs dans les mains, à 1800 lieues de la seule autorité qui soit au-dessus d'eux, n'en font jamais un usage direct contre les personnes; ce sont des tyrans bien pourvus d'humanité, que ceux qui se sont contentés d'envoyer à cette autorité de la métropole les hommes qu'ils jugeraient punissables, quoiqu'ils n'ignorassent pas que les accusés trouveraient dans un parti puissant un appui qui pourrait tourner contre eux mêmes. Telle n'a point été la modération des accusateurs de Sonthonax, de ces commissaires de l'assemblée coloniale qui ont fait périr un si grand nombre de leurs ennemis par le tribunal révolutionnaire, qui ont osé s'en vanter dans divers écrits. Hier encore je parcourais les pages sanglantes de ces registres où sont inscrites jour par jour les visites qu'ils fesaient durant le regne de la terreur aux membres du comité de sureté générale, à Couthon, à Saint-Just, à Robespierre, à l'accusateur Fouquier-Tinville, pour traîner à l'échafaud Brissot et

Barnave, le créole Milscent, Raymond, Boistond, et autres hommes de couleur, le commissaire civil Roume, et ce Leborgne, envoyé de Rochambeau. J'avais sous les yeux les mémoires furieux qu'un autre des accusateurs de Sonthonax (Larchevesque Thibault) adressait contre Raymond à son cher ami Fouquier-Tinville.

Je ne dirai rien sur l'arrêté particulier qui déporte Rochambeau et plusieurs officiers de son état-major; cet arrêté est l'un de ceux qui ont le plus excité les déclamations contre Sonthonax, à qui l'on ne manquait pas aussi de l'attribuer exclusivement. Rochambeau lui-même, qui avait long-tems paru l'ami de Sonthonax, qui lui en donnait le nom dans ses lettres, qui lui mandait, en 1793, que les aristocrates le prenaient au Cap pour un homme de sang, et à la Martinique pour un mangeur de petits enfans, ou autre chose de semblable, avait contribué à répandre cette imputation; un grand nombre d'entre vous doit se rappeler quelle surprise regna dans cette assemblée, quand on vit dans l'arrêté que Sonthonax seul avait protesté contre cette décision, qui, dans un pays déclaré en état de guerre, ne me paraît pas sortir des limites du pouvoir des agens du gouvernement à Saint-Domingue, et que ce gouvernement a ratifié.

Comment donc expliquer, me direz-vous, ce cri général qui s'est élevé de tant de bouches contre Sonthonax dans la métropole? Rien n'est plus facile. Pour conserver Saint-Domingue à la France, Sonthonax a eu sans cesse à lutter contre les agens de l'ancien régime, et contre toute la faction puissante qui voulait ravir cette colonie à la métropole, qui fit fouler aux pieds la cocarde nationale, abjurer le nom de la Nation et proscrire cette même cocarde dans l'assemblée coloniale, jusqu'à l'arrivée des premiers commissaires civils. Pour maintenir l'exécution de la loi du 4 avril, qui a accordé aux hommes de couleur l'égalité des droits, il a eu à lutter contre presque tous les blancs, que les maux d'une double insurrection avaient trop généralement aigris contre cette mesure. Enfin, lorsqu'après l'insurrection du général Galbaud et le terrible incendie du Cap, des circonstances impérieuses l'ont forcé de précipiter la mesure de la liberté des negres, il eut à lutter à la fois contre les blancs et presque contre tous les hommes de couleur, dont le plus grand nombre également égaré par l'habitude de la domination, ne voulait pas plus de la liberté des negres que les blancs eux-mêmes. Les negres n'ont pu le défendre, car ils n'ont en France ni correspondans ni journaux à leurs ordres. Ceux d'entre eux qui se sont soumis à la République, et c'est le très-grand nombre, savent mieux combattre pour elle, que plaider leur cause et celle de leurs défenseurs.

Il est d'ailleurs certain que dans les circonstances les plus difficiles où une administration se soit trouvée, Sonthonax et les autres agens du directoire, entraînés par le torrent des événemens, n'ont pu manquer de commettre un grand nombre de fautes, que plusieurs de leurs actes sont répréhensibles; mais c'est l'ensemble de leur administration et les résultats généraux qu'il faut juger. C'est surtout leur but et leurs intentions qu'il faut apprécier. Or vous avez à cet égard un guide infaillible. Les agens du gouvernement ont mis l'autorité militaire, qui peut tout dans ce pays-là tant que la constitution n'y sera pas en activité, dans les mains de Toussaint Louverture. J'ignore jusqu'à quel point la réputation militaire de ce negre est fondée. Si l'on en croit le général Lavaux, qui doit s'y connaître, elle le mettrait de pair avec les plus grands généraux de l'Europe. Mais quoi qu'on ait pu dire de l'inaptitude et de la barbarie des negres, que deux membres de l'assemblée coloniale, dont l'un a été au nombre des accusateurs de Sonthonax, disaient être *une classe intermédiaire entre l'homme et le singe*, je ne connais personne qui ait rempli sa carriere de plus de vertus publiques et privées. Lorsqu'insurgé avec les noirs pour la cause de leur liberté, il combattait les blancs, il n'a cessé de les traiter avec une humanité, une générosité, une politesse même qui mériteraient l'admiration et la reconnaissance de ses ennemis, non pas seulement dans les guerres civiles, mais aussi dans les guerres les plus ordinaires. Depuis qu'il s'est soumis aux lois de la République, personne n'a témoigné plus de soumission aux lois, plus d'attachement à la Métropole à laquelle il a envoyé ses deux enfans pour gages de sa fidélité, plus d'égard pour les blancs en particulier, que cet homme, qui était encore esclave à Saint-Domingue lors de la révolution. Certes ce n'est pas en de pareilles mains que des tyrans auraient mis le dépôt de la force publique. Il serait le premier, n'en doutez pas, à mettre en état d'arrestation les agens du gouvernement, si le directoire lui en donnait l'ordre, ou s'ils tentaient de se soustraire aux lois de leur pays.

Je ne doute pas non plus que ceux-ci ne se soumissent sans balancer aux ordres du gouvernement français, malgré tout ce qu'on a pu dire: Sonthonax en a déjà donné l'honorable exemple, lorsqu'il fut décrété par la convention nationale, quoiqu'il y ait eu un an d'intervalle entre le décret et son exécution; quoiqu'aucune force n'ait été envoyée pour cette exécution, il n'a fait aucun effort pour s'y soustraire, et cependant le régime de la terreur, sous lequel il avait été prononcé, subsistait encore; ce régime était bien plus particulièrement redoutable pour ceux qui avaient eu, comme lui, des liaisons avec les immortels députés de la Gironde et cet infortuné Brissot de Warville.

Sonthonax comptait sur le retour quelquefois tardif, mais toujours inévitable du regne de la justice; il ne s'est pas trompé: la nouvelle du 9 thermidor est arrivée au port le jour même où il y débarquait.

Représentans du Peuple, il ne doit pas être, il ne peut pas être dans les intentions d'aucuns de nous de ranimer les anciennes haines et les factions mourantes depuis l'établissement de la constitution; mais je dois au bien de mon pays de déclarer qu'on prend déjà les moyens les plus propres à produire cet effet: on veut étouffer la voix des hommes sinceres en les intimidant, et je ne suis pas le seul qui s'en soit apperçu. Une trop fatale expérience doit pourtant nous avoir appris à tous combien ce genre de succès finissait par être funeste pour ceux mêmes qui l'avaient d'abord obtenu...

Je m'arrête, citoyens représentans, je viens ici parler le langage de la vérité, non celui des récriminations, défendre des accusés dans leur absence, et non accuser à mon tour. Puissent ceux de mes collegues qu'un devoir impérieux m'a imposé la loi de combattre, ne mettre pas plus de prévention que moi dans cette discussion. Je ne puis m'empêcher de croire qu'il eût été desirable pour les blancs eux-mêmes, que chacun de nous y eût apporté le sang-froid que votre précédente commission y avait mis, et qu'on lui a tant reproché.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de résolution présenté par la commission.

L'impression de ce discours est unanimement votée.

On demande la clôture de la discussion.

Vaublanc. Je dois dire que toutes les pieces que la commission vous a présentées ne peuvent être suspectes, comme a voulu le faire entendre Garan-Coulon.

Garan-Coulon. Je n'en ai point parlé; j'ai parlé du passé.

Vaublanc. Ces pieces sont officielles et envoyées par le directoire lui-même.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Tarbé relit le projet de la commission.

L'ordre du jour et l'ajournement réclamés sont rejetés à une immense majorité.

Le projet de la commission est adopté.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 22, le conseil des cinq cents, après quelques affaires particulieres, a ouvert la discussion sur le projet de résolution présenté par Aubry, au nom de la commission des inspecteurs, tendant à augmenter la garde actuelle du corps législatif d'une compagnie d'artillerie et d'un escadron de cavalerie.

Ce projet a été regardé par plusieurs membres comme inconstitutionnel, et d'ailleurs comme absolument inutile; le zele et l'activité de la garde actuelle suffisant au besoin du service.

La discussion a été ajournée.

La commission du conseil des anciens, chargée d'examiner la résolution sur la colonie de Saint-Domingue, a proposé de l'approuver.

La commission du même conseil, chargée d'examiner la résolution qui fixe le mode de formation du tableau de dépréciation du papier-monnaie, a également proposé d'approuver.

Le conseil a ajourné.

Londres, le 6 juin.

Le plus grand désordre subsiste toujours à Sherness. Lorsque les matelots ont entendu dire que le gouvernement allait prendre contre eux des mesures de rigueur, ils ont tenu un conseil à bord du *Sandwich*, et ils ont décidé, à l'unanimité, que la flotte qui est actuellement à Nore, serait à l'avenir nommée, dans toutes leurs dépêches, LA RÉPUBLIQUE FLOTTANTE.

La proclamation du roi a été brûlée à bord de différens vaisseaux. Les matelots se préparaient hier à brûler Pitt en effigie; ils ont rédigé une adresse très-forte à la Nation et ont décidé qu'elle serait imprimée.

Un bâtiment qui venait d'Ecosse à Londres, a été arrêté pendant quelques jours par les matelots, et ils ne lui ont laissé continuer sa route qu'après que le capitaine a consenti de prêter *serment de fidélité* (oath of allegiance) *aux matelots anglais*.

(A demain d'autres détails.)

LYCÉE DES ARTS.

Mardi 13 *juin*, 25 *prairial*, *au profit des douze* Rosieres *présentées par les municipalités*.

La société des *Rosati* tiendra sa premiere séance littéraire. Il y aura diverses lectures; couronnement de la *Rosiere* à laquelle une médaille de 300 liv. a été adjugée; représentation de la fête de la *Rose*, piece posthume de Favart, musique et bal.

La souscription est de 12 liv. pour six coupons d'entrée. Le coupon séparé est de 3 liv. On peut retenir des loges. S'adresser au Lycée des Arts.

ERRATUM.

Dans le numéro d'hier, derniere page, 2e colonne, au lieu de Desmolieres, *lisez* Desmolins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 22 prairial. — Effets commerçables.

	à 10 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 3/4	61 1/8.
Idem courant	.....	58 3/8	59 3/4.
Hambourg	.....	187	184 1/2
Madrid	.....		11 13 9
Idem effectif	.....		13 17 6
Cadix	.....		11 13 9
Idem effectif	.....		13 15
Gênes	.....	92 1/2	91 1/2
Livourne	.....	102	100
Lausanne	.....	1 3/4	4 1/2
Bâle	.....	1 1/2	4 1/2
Londres	.....	25 2 6	24
Lyon	.....	3/4 l.	
Marseille	.....	1/2 p.	
Bordeaux	.....	1/2 p.	
Montpellier	.....		

Effets publics.

Inscriptions..... 33 l. 32. 10 s. 15 s.
Bons 1/4 ..... 20 l. 10 s. 19 l. 5 s. 7 s. 6 d.
Bons 1/4 ..... 25 l.

Cours des especes.

Orfin..... 102 l. 10 s.
Lingot d'argent..... 50 l. 10 s.
Piastre..... 5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple..... 79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 6 s.
Guinée..... 25 l. 2 s.
Souverain..... 33 l. 6 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique..... 39 40 s.
Idem Saint-Domingue..... 36 37 s.
Sucre d'Orléans..... 42 s.
Sucre d'Hambourg..... 43 44 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.
Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.
Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 264. *Quartidi, 24 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 12 juin 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 mai.

L'ÉPOUSE du prince Maximilien de Saxe, frere de l'électeur, est accouchée le 17 de ce mois. Cet événement qui donne un héritier à la maison électorale, long-tems incertaine d'obtenir cet avantage, l'a comblée de joie. La ville de Dresde l'a célébré par une illumination générale.

Le conseil aulique de Vienne continue de combattre par ses ordonnances les prétentions du roi de Prusse, comme margrave d'Anspach et de Bareuth. Nous avons fait connaître celle qu'il a rendue en faveur du prince-évêque d'Eichstadt; il en paraît une autre datée du 28 avril en faveur de la ville libre et impériale de Weissembourg. Enfin, d'après un rescrit du conseil aulique de l'Empire, du 5 de ce mois, contre les régences des principautés d'Anspach et de Bareuth, tous les mandats adressés aux officiers et employés de la grande maîtrise de l'Ordre Teutonique à Ellingen, qui tendaient à les soumettre à la souveraineté du Brandebourg, sont déclarés nuls et de nulle valeur. Il est en même-tems ordonné » d'enlever toutes les marques de souveraineté qui avaient été placées sur le territoire de l'Ordre Teutonique, de supprimer le papier timbré du Brandebourg, et d'acquitter les frais et dommages qui ont eu lieu par les invasions prussiennes et par les procédures illégales des officiers de la cour de Berlin, etc. »

ANGLETERRE.

Londres, le 6 juin.

UN vaisseau parlementaire est parti, le 2, de Douvres pour Calais, avec une lettre du lord Grenville au directoire exécutif, par laquelle ce ministre demande un passeport pour un ambassadeur anglais, qui doit aller à Paris faire des propositions de paix.

Cette nouvelle a fait remonter nos fonds; les 3 pour 100 qui étaient, le 3, à 47 $\frac{7}{8}$, étaient aujourd'hui 6, à 49 $\frac{1}{4}$.

Malgré les réclamations qui se font entendre de toutes parts, malgré les pétitions des villes et des comtés qui arrivent chaque jour, pour demander au roi le renvoi des ministres, malgré l'état de crise où nous sommes, l'influence du cabinet est toujours la même, et M. Pitt gouverne toujours la chambre des communes comme auparavant; il y domine même avec moins de contradiction que par le passé, puisque les chefs de l'opposition ont commencé avant-hier à ne plus paraître dans la chambre.

Le lord maire a convoqué pour aujourd'hui une assemblée générale de la cité de Londres, pour aviser aux moyens de maintenir l'ordre et la paix dans la capitale.

Les nouvelles de Sheerness sont chaque jour plus alarmantes. Toute la flotte s'est placée au milieu de la Tamise, et sous prétexte de se procurer des subsistances, elle fait arrêter tous les bâtimens marchands qui remontent à Londres, et leur prend une grande partie de leurs provisions, et les munitions de guerre qu'ils peuvent avoir. Il est à craindre qu'avant peu la navigation de cette capitale ne soit totalement interrompue. On voit sans cesse des bateaux qui vont d'un vaisseau à l'autre. La discipline de la flotte paraît parfaitement organisée; les signaux sont exactement répétés par tous les vaisseaux. Un nouveau vaisseau de ligne et une frégate, qu'on croit être de la flotte de l'amiral Duncan, sont venus se réunir à la flotte insurgée du Nore. Le nombre de ces vaisseaux est en ce moment de 20; chacun d'eux a la flamme rouge, qui est le signal de l'insurrection.

Les matelots paraissent résolus à se porter aux dernieres extrémités envers leurs officiers, et l'on craint beaucoup pour leur vie. Avant-hier ils en ont renvoyé onze à terre, après en avoir violemment plongé deux dans l'eau. Le capitaine d'un sloop a été condamné à être pendu, par la loi martiale des matelots du *Sandwich*; son crime était d'avoir fait punir des gens de l'équipage, à cause de quelques propos tenus contre l'amiral Duncan. Le chirurgien a été mis à terre, la tête goudronée et garnie de plumes.

Au milieu même de cet état d'insurrection déclarée, les matelots n'en ont pas moins célébré, le 4, comme à l'ordinaire, l'anniversaire de la naissance du roi.

Pendant tout ce tems, le chef de l'insurrection, *John Parker*, que les équipages nomment leur amiral du port, tient constamment assemblé, à bord du *Sandwich*, le comité des délégués dont il est président, et il envoie de-là les ordres nécessaires à la police et aux mouvemens de la flotte.

Les habitans de Sherness, effrayés des menaces des matelots, désertent la ville et vont se réfugier à Chattam. Pendant ce tems des troupes arrivent de tous côtés. On a déjà rassemblé environ 15 mille hommes d'infanterie et de cavalerie autour de Sherness. Des patrouilles sont placées sur les côtes d'Essex et de Kent pour arrêter les matelots qui débarquent. On met les fortifications en état, et on dispose à Sherness, à Gravesend et dans tous les autres forts qui sont sur la riviere, des fourneaux à boulets rouges. On a tendu une chaine pour empêcher l'entrée des vaisseaux, et les éloigner du point où ils pourraient enfiler les batteries de la place. Les matelots cependant n'ont encore montré aucune intention d'attaquer la garnison. Le cri général des habitans de Sherness est, qu'il vaudrait mille fois mieux voir une flotte française ici, que d'y voir notre flotte dans cet état affreux. On arrête tous les étrangers qui se trouvent à Sherness, et ils sont interrogés sur le champ par les commissaires de l'amirauté.

Les nouvelles de Porstmouth sont aussi très-fâcheuses. Les matelots de la flotte de Spithead font tout ce qu'ils veulent sur leurs bords, et si on ne les sépare pas bientôt, il faut s'attendre à quelque événement du même genre. Ils parlent de leur officiers avec le plus grand mépris; et dans leur mécontentement, ils font souvent entendre le mot d'insurrection.

Il paraît que le même esprit regne dans toutes les divisions de notre flotte, sur la côte d'Angleterre comme sur celle d'Irlande.

A Yarmouth, toutes les exhortations de l'amiral Paisley n'ont pu produire aucun effet sur l'esprit des matelots. Hier, 5, quatre vaisseaux et un sloop sont partis de ce port pour aller se réunir à la flotte insurgée du Nore. On voit par les conversations de ces matelots, qu'ils méprisent toutes les menaces du gouvernement. » Si nous ne pouvons avoir des provisions en Angleterre, disent-ils, nous irons en chercher en Irlande. » comme une grande partie des matelots de la flotte du Nore est irlandaise, on croit qu'ils la conduiront dans leur pays.

Les lettres de Dublin, en date du 2, annoncent qu'on vient d'y apprendre de Corck, que la flotte de l'amiral Kingsmill vient aussi de se mettre en insurrection, et que les matelots ont renvoyé à terre tous leurs officiers.

L'amiral sir Roger Curtis va être envoyé avec son escadre dans le Nore. Ainsi, nous voilà bientôt à la veille de voir deux flottes anglaises vouées l'une contre l'autre à une guerre d'extermination.

Dans ces circonstances, M. Pitt a fait passer, le 4, dans la chambre des communes, un bill pour faire punir de mort, comme coupables de félonie, tous ceux qui, par des voies de séduction, *tenteront* d'écarter de leurs devoirs de fidélité envers le roi, les personnes employées à son service par terre ou par mer. Cette loi dictée uniquement par les *circonstances*, suivant l'expression du ministre, cessera d'être en vigueur un mois après le commencement de la prochaine session du parlement.

Le 5, il a fait passer un autre bill, pour interrompre toute communication avec les vaisseaux insurgés.

Les mêmes bills ont été présentés à la chambre des pairs par lord Grenville.

Les chefs de l'opposition des communes n'ont paru ni le 4, ni le 5, et M. Pitt n'a trouvé d'adversaires que dans M. Tierney et M. Sturt. M. Sinclair, après avoir dit combien il était fâcheux de ne pas voir dans la chambre, au milieu d'une telle discussion, des membres d'une si grande capacité et d'une si grande expérience, allait entrer dans des discussions historiques sur ces sortes de retraites; lorsque l'orateur ou président l'a arrêté, en lui disant que ces observations n'avaient aucun rapport apparent avec la question soumise à la discussion de la chambre.

On craint beaucoup, d'après les renseignemens qui arrivent chaque jour, que ces mesures de rigueur, loin d'intimider les matelots, ne fassent que les irriter davantage, et ne les portent aux dernieres extrémités.

Au milieu des désastres intérieurs, nous venons d'apprendre de Hambourg, qu'une armée française doit s'avancer vers l'Hanovre, et, soutenue peut-être de la flotte hollandaise, fermer à l'Angleterre toute communication avec l'Allemagne. On ne pourrait certainement porter à notre commerce un coup plus terrible. On a calculé que la propriété anglaise qui peut être saisie dans ce port, est de 7 ou 8 millions sterling. Cette valeur peut résulter du cours du change qui, depuis quelque tems, a été de 12 pour cent au-dessus du pair en faveur de Hambourg, et en partie des achats faits par des agens particuliers sur tout le continent, de matieres d'or et d'argent en lingots et en especes, depuis que la banque a cessé ses paiemens. Des envois considérables de dollars ont été en conséquence expédiés pour l'Angleterre, par la voie de Hambourg qui en est le dépôt général, et l'on croit qu'il y en a encore une quantité immense qui n'attend qu'une occasion favorable pour être exportée.

ITALIE.

De Bologne, le 20 mai.

Détails sur la révolution de Venise.

L'ARMISTICE accordé par les Français à la ville de Venise devait expirer la nuit du samedi au dimanche 7 du courant. Le noble Condalmer eut, quelques heures auparavant, une entrevue avec le général français. Le but de Condalmer était d'obtenir une prolongation indéfinie. Le gouvernement travaillait en apparence à se démocratiser; mais en réalité il tramait sourdement. La loyauté des Français consentit sans difficulté aux demandes de Condalmer; mais ils prirent des précautions, dans le cas que les hostilités dussent avoir lieu.

Le mardi, les nouvelles que la Consulte reçut des députés augmenterent ses craintes, et la décidèrent à prendre un parti.

Les Esclavons, au nombre de douze mille et plus, que le gouvernement avait fait venir des provinces, fesaient craindre que la ville ne fût mise au pillage; quelques oligarches les secondaient, et plus d'une maison avait déjà souffert de leur brigandage.

Le mécontentement universel qu'excita le séjour de ces hordes et les discours auxquels il donna lieu, furent interprétés par les espions du gouvernement comme les symptômes d'un feu révolutionnaire dont l'explosion était imminente. La Consulte en fut effrayée, et laissa entrevoir ses dispositions. Le gouvernement se trouva aussitôt dans une désorganisation totale: il n'y avait alors d'autre moyen de se sauver que de se jeter dans les bras des Français, et de rappeler paisiblement la République à sa premiere démocratie. Il n'y avait alors de la légation française à Venise que le citoyen Villetard; deux personnes privées eurent recours à lui, mais comme il ignorait si elles n'avaient pas été envoyées par le gouvernement, uniquement pour sonder les dispositions des Français, il leur fit une réponse insignifiante.

Les circonstances devenaient à chaque instant plus critiques, et la consternation de la junte était à son comble; c'est alors que plusieurs membres de cette junte, et entre autres le doge, proposerent un changement total dans le gouvernement. Il fut arrêté d'ouvrir et d'exposer aux regards du public les fameuses prisons connues sous le nom des *Piombi*, où tant de victimes de l'aristocratie ont perdu la liberté et la vie.

Le grand conseil devait sanctionner les opérations de la junte, et on prépara les écrits relatifs au grand acte de la démocratisation du gouvernement: c'est ce qui fut exécuté.

En attendant, la vue des fameuses prisons, dignes en effet de la tyrannie rafinée qui les avait construites, produisit tout l'effet qu'on devait en attendre. L'esprit public fit en vingt-quatre heures des progrès gigantesques dans toutes les classes, et surtout dans la classe des citoyens aisés. Un groupe de Peuple porta sur ses bras, en triomphe, dans toute la ville, un vieillard sexagénaire qui avait gémi pendant quarante-trois ans dans ces prisons, par la vengeance particuliere d'un patricien qu'il avait offensé dans un âge où les lois exemptent des peines ordinaires. Le Peuple prenait un égal intérêt à Spada, négociant arrêté il y a cinq mois avec ses deux fils, âgés de 18 à 20 ans, et traité avec une rigueur dont il porte encore les marques. Le motif de son arrestation fut d'avoir demandé à un de ses correspondans de Milan, s'il pouvait obtenir deux places d'officiers dans la légion lombarde pour ses enfans: tous ses parens et ses amis croyaient qu'il avait péri; sa résurrection fut un sujet de surprise et de joie.

Le 12, le grand conseil fut plus tranquille qu'on ne l'avait espéré. La réforme du gouvernement, avec les autres déterminations de la

junte, fut approuvée provisoirement ; mais ce qu'on craignait arriva ; une troupe de Barcaroles, d'Esclavons et de Dalmatiens parcourait la ville avec un drapeau de saint Marc, insultant et forçant les passans à crier : *vive saint Marc!* Le vieux gouvernement resta tranquille spectateur du désordre. Cette bande devint plus hardie et plus nombreuse, parce qu'elle était protégée et qu'elle ne trouvait pas de résistance : bientôt elle répandit l'alarme et la consternation dans la ville ; elle se porta aux maisons de ceux qui avaient été désignés pour le nouveau gouvernement provisoire, les pilla, les incendia, et tua ceux qui n'avaient pu s'échapper. Ces désordres avaient été favorisés par ceux qui se flattaient encore de sauver l'oligarchie, en désignant au couteau des assassins les patriotes de Venise. On avait entendu plusieurs nobles, en sortant du grand conseil, dire au Peuple rassemblé, *vous nous avez abandonnés.*

Les citoyens sans armes, et dans l'impossibilité d'en trouver, chercherent un asyle dans leurs propres maisons. Une population de 150 mille ames fut, pendant seize heures, exposée aux outrages et aux violences de 4 à 500 brigands. Un brave officier, dont on ignore le nom, pensa de lui-même à réparer la négligence du gouvernement, ou plutôt à résister à la trahison aristocratique. Deux pieces de canon, qu'il plaça sur le pont de Viallo, et dont il fit plusieurs décharges, commencerent à disperser les rebelles, qui s'étaient accrus au nombre de huit à neuf cents.

Le matin du jour suivant on pensa à une défense plus solide, et les brigands furent totalement dispersés. L'ordre et la tranquillité n'ont été cependant parfaitement rétablis qu'après l'arrivée d'un corps de troupes françaises commandées par le général Baraguey-d'Hilliers.

De Modene, le 16 mai.

Notre société d'instruction publique est une de celles qui, au milieu des dangers et des persécutions, a conservé et nourri l'esprit public : ses séances ont toujours été énergiques et républicaines ; mais celle du 12 a été la plus intéressante de toutes.

Le citoyen *Fantoni* prononça un discours dans lequel il parla avec noblesse, enthousiasme et énergie de nos heureuses destinées, de la reconnaissance que nous devons à ceux qui nous les ont procurées au prix de leur sang, et du courage que doivent nous inspirer les dangers dont nous pouvons encore être menacés. Il finit en proposant d'envoyer une députation à l'hôpital français, pour inviter quatre de nos libérateurs blessés à assister à la séance.

Les citoyens *Bertolani* et *Contri* furent chargés de cette mission : ils reparurent bientôt avec quatre républicains dont la pâleur attestait le sang qu'ils avaient répandu, et qui marchaient soutenus par nos députés. Tout le monde fut touché de ce spectacle.

Fantoni reprit la parole et dit :

„ Français, l'Italie est libre, et sa liberté est votre ouvrage. Ma Patrie me commande de verser des larmes de reconnaissance sur vos honorables blessures. Quand vous retournerez au champ de l'honneur, dites à vos freres d'armes que les Italiens seront les alliés éternels des Français. Recevez l'embrassement fraternel, et que nos cœurs palpitent ensemble des mouvemens de la plus pure fraternité. „

De Rome, le 20 mai.

A la fin du mois de mars on fit un bilan de l'état des finances qui donna les résultats suivans :

Total de la dette de la chambre.

La dette des *lieux de mont* s'éleve en capitaux à la somme de....écus	52,000,000
Le capital pour éteindre les cens, les changes, et payer les rentes viageres se monte à.....	13,000,000
L'annone de l'huile et du blé, le tribunal des chemins et autres, présentent une dette d'environ.....	8,000,000
Les cédules donnent une dette active d'environ.....	40,000,000
Les communautés en masse, selon leurs assignations respectives, présentent une dette d'environ.....	10,000,000
La monnaie qui n'est pas de poids forme une autre dette d'environ...	5,000,000
Total de la dette de l'Etat.....	128,000,000

Pour éteindre cette dette de 128 millions d'écus, que l'on considere le tableau de la dépense et de la recette.

On paye tous les ans pour les rentes des lieux de mont..... écus	1,000,000
On paye chaque année pour les rentes viageres, changes et cens...	400,000
On dépense pour l'entretien du pape, du palais apostolique, des chevaux légers, cuirassiers, suisses, ministres, nonces, troupes de ligne et autres, au delà de.....	2,500,000
Pour les chemins, les ponts, les fouilles.....	260,000
Total au-dela de.....	4,160,000
Les revenus en tout, selon le calcul des finances et gabelles, exceptées les trois provinces perdues de Bologne, Ferrare et Ravenne ne se montent pas tout-à-fait à.....	1,500,000
Il s'ensuit que le déficit annuel est de plus de.....	2,660,000

Au lieu donc de soustraire tous les ans à la dette de l'Etat quelque somme, il faut y ajouter le déficit annuel ; opération bien usée, et dont on peut calculer les conséquences.

Le défaut de numéraire est l'objet de la plus grande inquiétude pour cette capitale. Le Peuple frémit et menace. Le concours de ceux qui vont à la banque du Saint-Esprit et au Mont-de-Piété pour échanger les cédules est si grand, que souvent la garde et le Peuple en viennent aux mains, et que plusieurs personnes ont été tuées ou blessées.

De Forly, le 18 mai.

Les réguliers étrangers évacuent l'Emilie (la Romagne) : peut-être y auraient-ils encore été tolérés ; mais leur imprudence les chasse. Le général de division Saluguet commandant l'Emilie, dans la lettre qu'il écrit à l'administration centrale, dit qu'il a des preuves que ce sont les moines étrangers qui répandent tous les faux bruits, ralentissent l'esprit public, intimident les faibles et les ignorans, et donnent des inquiétudes sur le sort à venir de l'Emilie. Il l'engage à se délivrer le plus tôt possible de ces individus dangereux qui ne sont pas de la famille. En conséquence l'administration centrale a publié une proclamation, par laquelle elle ordonne aux moines étrangers de partir dans le terme de quatre jours, et détermine en même tems les moyens d'exécution qu'exige le bon ordre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 prairial.

Les papiers anglais des 3, 5 et 6 juin, que nous avons reçus avant-hier, démentent la nouvelle repandue ces jours-ci de la démission ou du renvoi de M. Pitt. Il paraît que ce qui a donné lieu à ce bruit, c'est que les ministres se sont en effet rendus auprès du roi, et lui ont dit qu'ils étaient prêts à se retirer, s'il voulait accepter leur démission. Le roi a rejetté leur offre avec beaucoup de témoignage d'amitié, et les a assurés qu'il était très-satisfait de leur conduite, et qu'il ne se séparerait pas d'eux, s'ils ne voulaient pas se séparer de lui.

Félix Cossin, armateur à Nantes, au citoyen ministre de la marine et des colonies.

Citoyen ministre,

J'apprends avec autant de surprise que d'indignation, par le citoyen Denis, interprête sur le corsaire l'*Actif*, qui s'est sauvé des prisons d'Angleterre, que le capitaine Gautrau, commandant ce corsaire et ses officiers, ont été confondus dans le même cachot avec leurs matelots ; que les officiers du navire *la Musette* ont eu le même sort en Irlande, et qu'ils éprouvent en Angleterre les traitemens les plus inhumains. Certes, citoyen ministre, nous étions loin de nous attendre à des procédés aussi odieux après la conduite que nous avons tenue envers les prisonniers anglais pris par nos corsaires ; non contens de leur avoir rendu tout ce qui leur appartenait individuellement, de leur avoir fourni vêtemens et argent, nous avons eu pour eux les procédés les plus délicats, nous avons cautionné jusqu'à leurs maîtres ; le capitaine Duboide, prise de l'*Actif* (Robert Young) et ses officiers, ont recouvré pour plus de 50,000 liv. d'effets. Je leur ai avancé plus de 500 louis ; j'ai sollicité l'échange du capitaine, je l'ai obtenu ; il m'avait promis les mêmes procédés envers le capitaine de *la Musette* ; il est arrivé en Angleterre, et n'a pas fait une seule démarche pour lui ; il n'a pas daigné lui écrire. Je n'en ai pas moins continué à secourir les capitaines anglais des navires *le Bienfaisance* et *la Henriette*, ainsi que leurs officiers. Les armateurs des corsaires *le Chéri*, *le Duguaitrouin*, *la Vénus de Médicis*, et tous enfin ont imité cette conduite. Il nous semblait à tous que la générosité si naturelle aux Français, devait être payée de quelques retours par le gouvernement anglais, tout injuste qu'il est. Mais il a cru que nous n'étions humains que par peur ; et sentant combien la course lui devient fatale, il a cru en éloigner nos braves marins, par des traitemens inouis jusqu'à ce jour ; il s'est étrangement trompé, et le sentiment qui a succédé à leur indignation est le desir de venger leurs amis et leurs camarades ; ils m'ont demandé à se joindre à moi pour vous adresser leurs justes plaintes. Nous espérons tous, citoyen ministre, que les réclamations les plus fortes et les plus menaçantes mettront une fin à la conduite infâme des Anglais envers les capitaines officiers et matelots français ; nous ne doutons pas que le directoire ne vous y engage lui-même, et que la publicité de cette lettre n'excite de tous les ports la même réclamation.

Signé, F. Cossin, Laporte, Buran, Fleuriau, Dessean, Renou, Calnineau, Barbot.

Je, soussigné Joseph Denis, officier interprête à bord du corsaire l'*Actif*, déclare que j'arrive de la prison de Keguillack en Angleterre ; que j'y ai laissé le capitaine Gautrau confondu, ainsi que tous ses officiers, dans le même cachot avec ses matelots ; que nous y avons tous éprouvé les plus mauvais traitemens ; que je ne dois la fin de cette dure captivité qu'à la fuite. J'atteste en outre que tous les capitaines et officiers des corsaires éprouvent le même traitement ; en foi de quoi j'ai signé le présent pour valoir et servir ce que de raison.

Nantes, le 3 prairial, l'an 5 de la République.

Signé, J. Denis

Je, soussigné Ch. Brandberg, officier interprête sur le corsaire *la Musette*, déclare que j'arrive de la prison de Kingsal en Irlande ; que tous les officiers dudit corsaire ainsi que d'autres ; même des officiers de la marine de la République, les colonel et lieutenant-colonel du 12e régiment de hussards prisonniers avec nous, étaient confondus avec les matelots dans la même prison, où nous recevions tous les traitemens les plus insultans de la part des Anglais ; enfin que nous y étions traités avec la plus grande inhumanité. En foi de quoi j'ai signé le présent pour valoir et servir ce que de raison.

Nantes, le 3 prairial, an 5.

Signé, Brandberg.

Nous, soussignés officiers français, nous joignons à nos armateurs pour solliciter du directoire et du ministre de la marine la justice qui est due à nos camarades, prisonniers en Angleterre.

Nantes, le 3 prairial, an 5 de la République.

Suivent 113 signatures.

AU RÉDACTEUR.

Citoyen, le citoyen Vaublanc, à la suite d'une discussion sur les colonies, séance du 13 prairial, me prête un discours qui n'est pas exact, et que vous avez consigné dans votre feuille. J'ai lieu d'attendre de votre impartialité, que vous voudrez bien publier la note ci-jointe qui servira à rectifier l'inexactitude du fait transmis à ce membre du corps législatif. Je n'ai point dit à mon arrivée à Brest, dans un comité de marine, *que la partie du Sud de Saint-Domingue était aux derniers excès du malheur, etc. etc.*

Il s'en faut beaucoup que cette contrée, ainsi que celle de l'Ouest, présente un aspect aussi déplorable que celle du Nord. Sans la fermeté et la vigilance des généraux Rigaud et Bauvais qui commandent ces deux parties de l'île, elles auraient été livrées aux mêmes maux qui ont désolé le reste de la colonie ; le général Rigaud jouit de la plus grande confiance parmi tous les citoyens de cette colonie, et il la mérite par son activité et son zele infatigables. La culture est très-florissante dans la partie du Sud ; la police la plus exacte y est observée ; la sureté, l'abondance et la plus parfaite tranquillité y regnent. Cette situation est bien différente de celle du Nord. Le général Rigaud est regardé par-tout comme le sauveur de la partie du Sud ; et il n'est point d'homme impartial qui, après avoir vu sa gestion dans les colonies, n'attribue à son courage la paix dont tous les citoyens et les propriétaires jouissent sous son administration, et ne désavoue hautement les calomnies lancées contre lui.

Salut,

Martiabesse, *général de brigade.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 16 PRAIRIAL.

Lacuée, par motion d'ordre. Il n'est aucun de nous qui ne soit extrêmement affligé de l'état de dénuement dans lequel on assure que se trouvent les hospices civils et plusieurs des établissemens publics de cette grande commune.

Quelle en peut être la cause ? Est-ce le défaut de fonds pour fournir aux besoins ? Vous vous rappellez tous qu'au mois de nivôse, il fut rendu une loi qui accordait 200 mille livres par décade à la commune de Paris, pour dépenses locales, mais en enjoignant aux administrateurs de présenter au corps législatif, dans le plus bref délai, un mode pour faire face à cette dépense, sans grever le trésor public.

Cependant, il s'est déjà passé 14 décades, pendant lesquelles il a été payé 2 millions 800,000 liv., et le directoire ne nous a encore transmis aucun renseignement sur le mode de pourvoir à ces dépenses. C'est ainsi que nos lois sont éludées et demeurent sans exécution.

Je demande qu'il soit fait un message au directoire pour lui demander quelles mesures ont été prises, par les administrateurs, pour décharger le trésor national.

Le conseil arrête que le message sera fait séance tenante.

Barbé Marbois fait un rapport sur la résolution qui fixe les dépenses du ministere des relations extérieurs pour l'an 5. Il propose le rejet de cette discussion.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression de son rapport, que nous donnerons lors de la discussion.

On reprend la discussion sur la répartition de la contribution fonciere.

Dedeley-d'Agier. La terre étant la source premiere de toutes les richesses, quelques-uns pensent qu'elle doit porter tous les impôts ; le génie fiscal au contraire voudrait soumettre à l'impôt tout ce qui existe.

Le premier de ces systêmes accablerait le principe qui donne le mouvement au corps politique ; le second générait les articulations qui produisent ce mouvement : la vérité se trouve entre ces deux extrêmes.

De là trois principes :

Le premier, que dans un état obligé à de grandes dépenses il faut plusieurs contributions ;

Le second, qu'il faut choisir les contributions qui ne gênent pas le développement des facultés sociales ;

Le troisieme, qu'il faut dégager de l'impôt les efforts d'une industrie extraordinaire, de celle qui crée les matieres premieres, et ne pas soumettre le commerce à des contributions qui altèrent la franchise et la loyauté, sans lesquelles le commerce ne peut subsister. Ces impôts sont ceux auxquels on tend naturellement à se soustraire par des fraudes.

Si l'on ne peut éviter tous les impôts qui prêtent à cet inconvénient par leur nature, l'on en corrigera du moins l'abus en les rendant légers.

Le caractere des individus doit aussi être calculé. Les sacrifices que leur impose le devoir de contribuer aux charges publiques, leur pesent moins que le mode de les percevoir, lorsque la perception est accompagnée de formes inquisitoriales, et peut introduire l'arbitraire.

Il serait facile d'appliquer ces principes à la France.

On y pourrait obtenir plus de la moitié des revenus nécessaires à l'Etat par des contributions que j'appelle de *premiere qualité*, parce qu'elles sont universelles, parce qu'elles se perçoivent avec facilité à tous les instans, parce qu'elles ne sont pas assises sur des matieres premieres.

Les deux tiers de l'autre moitié s'obtiendront par la contribution fonciere.

Le dernier sixieme enfin serait rempli par des contributions que j'appelle de *deuxieme qualité*, parce qu'elles ne sont pas si parfaites que celles de premiere qualité, quoiqu'elles ne portent pas sur les matieres premieres.

Je desire que, pour répartir les contributions, on suive aussi les principes d'après lesquels je propose de les asseoir, et je pense qu'on aurait pu s'en rapprocher.

Dedeley définit l'assiette de l'impôt, la détermination des objets sur lesquels il doit s'étendre.

Ces objets lui paraissent devoir être les capitaux à raison de leur produit. Le produit imposable est, dit-on généralement, le revenu net. Mais alors quel est ce revenu net ? et comment parviendra-t-on à l'évaluer ? Voila deux questions dont l'orateur cherche la solution.

La contribution fonciere, dit-il, est un impôt annuel et direct qui se prend sur la production de la chose, et jamais sur les personnes ; donc il ne peut porter sur le produit qui vient du fait particulier de l'homme. Ainsi le revenu net imposable peut être bien différent du revenu instantané. De trois propriétaires, l'un peut être négligent ; l'arpent de terre ne produira entre ses mains que 6 francs : un autre suivra les regles de l'industrie commune, il tirera de son arpent 12 francs : un troisieme, par des moyens d'industrie qui lui sont propres, dont il est le créateur, fera produire à l'arpent 60 francs. Dans une contribution mixte, on aurait égard à cette différence de produit. Dans la contribution fonciere, on ne peut s'arrêter qu'au revenu que produit la terre par les efforts d'une industrie commune, parce que c'est-là le véritable produit des capitaux : celui qu'en tire une industrie extraordinaire, est le produit du génie de l'homme.

Une telle industrie augmente les productions, qui sont plus importantes que l'impôt même. Si on la greve, on l'arrête, on la décourage, on en perd les fruits. Eh ! qui oserait se vanter de ses succès s'ils devaient avoir un plus fort impôt pour résultat ? Qui oserait former des projets dont la réussite serait variable et incertaine, et la charge très-assurée ?

Sous l'assemblée constituante, on a objecté contre ces principes que, si l'industrie ne devait pas être calculée dans l'imposition, les terres en friche demeureraient donc à jamais dégagées de toute redevance. La réponse est facile. Si des terres actuellement stériles se fertilisent, on les classera, au premier cadastre, parmi les terres imposées. Jusqu'à cette époque, qu'il est toujours impolitique de fixer, les propriétaires s'indemniseront par les bonifications qui seront les fruits de leurs dépenses et de leurs soins.

Après avoir ainsi fixé ce qu'il entend par revenu net, l'opinant examine comment on peut l'évaluer.

Il conçoit deux méthodes.

L'une serait de le fixer d'après le produit commun des terres de même qualité ; la 2e de le fixer à trois pour cent du produit effectif de la valeur capitale.

La premiere de ces méthodes favorisait trop les propriétés rurales rapprochées des villes populeuses, auprès desquelles le produit réel des terres est beaucoup plus fort qu'ailleurs. La seconde en forcerait trop l'évaluation. En les fesant concourir ensemble, de maniere que chacune serve de base à la moitié de la contribution, on arriverait à un terme raisonnable.

L'orateur, après ces observations préliminaires, discute la résolution.

L'assemblée constituante, dit-il, craignant le retard dans la matiere des contributions, adopta de confiance le travail de son comité.

Le comité s'arrêta à trois données, l'étendue du territoire, la population, les contributions anciennes, mais sur-tout à la troisieme : et en effet, les deux premieres ne seraient sûres qu'autant que la population se trouverait toujours en raison de la fécondité du sol, ce qui n'est pas ; et qu'autant que le sol donnerait par-tout le même produit, ce qui est également faux.

Mais le comité d'imposition ne fit pas attention qu'en prenant pour base les contributions anciennes, il allait répartir l'impôt avec la plus grande inégalité.

Ces contributions avaient été réglées dans la proportion de ce que les droits féodaux et les dîmes laissaient de libres sur le produit : or, comme ces droits étaient plus faibles dans quelques pays, plus forts dans d'autres, il en était résulté que les contributions qui suivaient cette proportion étaient moindres dans un lieu que dans un autre ; ainsi, en étayant ces contributions nouvelles sur les bases qu'avaient eues les anciennes lors de l'existence des droits féodaux, on les ferait peser très-inégalement sur les contribuables.

Il est tems, continue Dedeley-d'Agier, de mettre un terme à ces inégalités. Ce motif le décide à opiner pour le rejet de la résolution qui pose aussi sur ces bases ruineuses.

Il ne craint pas au surplus qu'il en résulte un retard dans les recouvremens. Les contributions actuelles sont fixées avec tant d'avantages pour la République, que le paiement du quatrieme cinquieme fera entrer dans les coffres de l'Etat plus que les deux cents quarante millions qu'on attend de la contribution fonciere.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Harmand, de la Meuse. En attendant que le systême des impositions soit perfectionné, en attendant qu'un mode régulier de répartition soit découvert, discuté et adopté, le corps législatif peut-il laisser le gouvernement sans impôts, et s'abstenir d'en ordonner la perception annuelle ? La constitution lui commande de les délibérer, de les fixer, et de les établir chaque année ; et telle est son obligation à cet égard, que les contributions ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvellées, (art. 302 de la constitution.) Le corps législatif laissera-t-il donc les armées de la République sans solde, les créanciers de l'Etat sans ressources, les fonctionnaires publics sans traitement ? et lorsque le mouvement de la machine politique est prêt à cesser, lorsqu'il menace d'une détraquation funeste, lorsque les cris de la sédition retentissent encore au milieu de nous, lorsque les torches sanglantes de l'anarchie fument encore, et qu'une étincelle suffirait pour les rallumer, lors enfin que l'honneur national commande au gouvernement de préparer sur les mers, à la République, le triomphe que le courage de ses armées, et l'énergique constance du directoire exécutif, lui ont obtenu sur le Continent, est-il permis, est-il possible de suspendre la perception de l'impôt ?

Tel serait au moins cependant l'effet du refus d'adopter la résolution qui vous est proposée ; mais n'oubliez pas, législateurs, que le cours de l'année touche à son neuvieme mois, et que les impositions devraient déjà être versées en partie dans les coffres de la trésorerie nationale ; n'oubliez pas que l'année sera écoulée avant que le recouvrement puisse en être effectué, et qu'un plus long retard ne servirait qu'à ajouter à cette cumulation funeste d'impôts arriérés, contre laquelle quelques orateurs se sont si justement élevés.

On a parlé du passé, ah ! puisse-t-il servir de leçon pour l'avenir ! mais ne serait-ce pas en préparer le retour, que de mettre le gouvernement hors d'état de remplir ses obligations, de satisfaire à toutes ses charges, et d'assurer la défense extérieure et intérieure de la République ?

Si ceux qui succedent aux révolutions des Empires, si ceux qui les voient de loin, si ceux qui les préparent, savaient ce qu'il en coûte à l'humanité pour détruire un gouvernement même oppresseur, et pour en former un nouveau, le nombre des novateurs serait moins grand ; ou s'ils se croyaient obligés de proposer des réformes salutaires, ils se garantiraient bien d'une précipitation irréfléchie, et ils attendraient du tems, de la persuasion et de la force naturelle des choses, la cessation des abus qui les frappent et les révoltent.

Et nous, qui avons été témoins malheureux des sanglantes catastrophes et des calamités meurtrieres que les révolutions entraînent, pourrions-nous céder à l'impulsion ambitieuse, ou au ressentiment de ces hommes qui, pour se satisfaire, tailleraient, comme l'a dit autrefois un philosophe, membre de cette assemblée, dans le Peuple comme dans le marbre, sans en regretter les débris.

Sans doute la contribution fonciere est excessive, et n'a nulle proportion avec le revenu net ; sans doute encore la répartition de cette somme exorbitante entre les départemens, n'est pas exempte d'erreurs, ni à l'abri de quelques justes réclamations ; sans doute aussi il existe des abus et des erreurs dans la division de la même somme entre les communes, puis dans la subdivision individuelle ou relative ; mais si le conseil des anciens réfléchit que les soins et les travaux nécessaires pour prévenir à l'avenir ces erreurs ou ces abus, que la différence seule des opinions, celle des moyens, celle même des systêmes, peuvent occuper le corps législatif pendant plus d'une année ; et qu'elle sera encore assez utilement employée, si on obtient à la fin les résultats qu'on se propose, il n'aura pas moins de certitude non-seulement sur l'impossibilité actuelle de soumettre l'imposition fonciere de l'an 5 à l'examen de toutes ces questions, qu'il n'en a sur l'existence des abus qui lui ont été dénoncés ; mais encore il sera persuadé que l'on ne pourrait suspendre plus long-tems la perception de cette même contribution, sans compromettre évidemment et essentiellement la chose publique.

Lorsque cette grande question sur la somme imposable sur les propriétés foncieres se reproduira, et il faut desirer et espérer que l'on s'en occupera incessamment pour les années qui doivent suivre, il ne sera pas difficile aux amis sinceres de la vérité et de la prospérité publique, à ceux qui, libres de la manie épidémique des systêmes, peuvent encore juger sans partialité les hommes et les choses, de prouver combien est grande l'erreur de ceux qui, fidellement opiniâtres dans leurs principes, veulent rejeter sur le malheureux et nécessaire cultivateur tout le fardeau des charges de l'Etat, et réunir sur sa tête trempée de sueurs tous les fléaux politiques à ceux des élémens et des saisons.

En attendant, je ne puis résister au desir de répondre, avant de quitter cette tribune, à un des raisonnemens les plus étranges qui y aient encore été faits.

Pour prouver que la contribution fonciere, proposée pour l'an 5, loin d'être excessive, était

même modérée, Dupont de Nemours. après avoir énuméré les diverses contributions qui, sous le gouvernement insatiable de la monarchie, pesaient plus ou moins directement sur l'agriculture, a dit que ces impôts se portaient, autant que je puis m'en rappeler, à 352 millions, et de cette donnée, grandement susceptible de vérification, il en a tiré la conséquence que la contribution foncière étant réduite à 240 millions pour l'an 5, était raisonnablement proportionnée au produit net, et ne pouvait légitimer aucune réclamation générale.

Cette logique arithmétique est nouvelle; sous l'ancien régime on vendait le bœuf et le chaudron du malheureux cultivateur pour acquitter son impôt; aujourd'hui, on ne vendra plus que son bœuf ou son chaudron; donc, l'imposition est proportionnée au revenu net, donc il doit se trouver heureux.

Telle est cependant la conséquence du calcul et du raisonnement de notre collègue Dupont de Nemours, et il n'est pas un citoyen véritablement instruit de la proportion réelle qui existe entre le revenu et l'impôt foncier, tel qu'il est décrété, qui n'ait la conviction intime de sa surcharge.

Ce n'est pas, comme l'a dit encore Dupont de Nemours, parce que quelques hommes seulement, qui peuvent se faire entendre et écouter, sont abusivement trop imposés, tandis que la masse des contribuables ne se plaint pas et paie moins que le quart du revenu net; c'est, au contraire, parce qu'en général la contribution foncière excede le tiers de ce même revenu; c'est que dans plusieurs endroits elle surpasse même la moitié et que ce n'est pas la majorité, mais la très-petite minorité des contribuables, telle que de deux à sept, qui trouve dans son imposition la limite du *maximum*.

Quoiqu'il en soit, je desire que Dupont de Nemours ait autant d'indulgence pour mon opinion et mes intentions, que j'ai de respect pour les siennes, et de vénération pour ses vertus et ses talens; et comme toute discussion ultérieure, soit sur l'ensemble de ces faits, soit sur chacun d'eux séparément, soit même sur la résolution quant au fond ou aux moyens d'exécution, ne peut, dans les circonstances actuelles et dans l'état de choses où se trouve le gouvernement, que lui être évidemment contraire et dangereux, et que les abus et les maux qui naîtraient d'un plus long retard, seraient, aussi évidemment, plus funestes à la chose publique, que les abus et les erreurs auxquels le montant et le mode usité de répartition de la contribution foncière peuvent donner lieu, je vote pour la résolution pour cette année seulement; car je ne la voterais pas pour l'année prochaine.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Dubois des Vosges reproduit le projet de résolution tendant à déclarer valables les élections du département du Golo, et à admettre les citoyens Pompei, Aréna et Salicetti.

N.... Je ne m'oppose point à l'adoption du projet, mais à l'admission du citoyen Salicetti; il fut décrété d'arrestation par la convention nationale, après cette époque désastreuse où les factieux firent couler dans son enceinte même le sang de l'un de ses membres. Le décret du 5 fructidor le déclare inéligible; vient ensuite la loi du 14 frimaire, qui maintenait contre lui les dispositions de celle du 5 fructidor. Je maintiens qu'il n'a pu être élu, et je demande qu'il ne soit pas admis.

Dubois. Les observations de l'opinant ne portent que sur Salicetti, et non sur les autres membres; premiere réflexion. A l'égard de Salicetti, il est vrai que le décret du 5 fructidor le déclare inéligible, mais ce fut pour l'an 4 seulement. Les événemens désastreux qui avaient eu lieu pendant sa session, engagerent la convention nationale à prendre cette mesure, et à enchaîner elle-même les choix du Peuple Français, mais ce fut pour une seule année. La loi du 14 frimaire a ensuite été rendue; elle se borne à prononcer la suspension de l'exercice des fonctions publiques; ainsi Salicetti est déclaré admis, mais il demeure suspendu de ses fonctions tant que durera la loi du 14 frimaire.

N.... Le décret du 5 fructidor est d'autant plus respectable, qu'il fut accepté par le Peuple: or, il déclarait Salicetti inéligible; de plus, la loi du 14 frimaire le suspend de ses fonctions; il n'a pas même eu le droit de voter.... (Des murmures s'élevent.)

Dumolard. L'opinant est dans l'erreur, parce qu'il confond deux choses distinctes, la suspension de l'exercice des fonctions publiques, et l'incapacité d'être appelé à ces fonctions; le caractere donné à un élu, avec l'exercice même de la fonction.

Que la loi du 14 frimaire soit applicable ou non à Salicetti, cela n'influe en rien sur les élections; elles sont bonnes, il les faut confirmer, sauf à prononcer après si Salicetti peut être admis de suite à exercer ses fonctions.

Or, a-t-il pu être élu? nul doute qu'à cet égard le préopinant s'est trompé; le décret du 5 fructidor fut une mesure politique et de circonstance, qui n'a eu pour objet que les élections de l'an 4; la convention n'a pu frapper des citoyens d'incapacité politique pour toute leur vie; nul pouvoir ne peut convertir des Citoyens Français en statues.

J'appuie donc le projet avec cet amendement, que Salicetti demeurera suspendu de ses fonctions jusqu'au moment où vous aurez prononcé sur la loi du 14 frimaire.

Cette opinion est unanimement appuyée.

On demande à aller aux voix.

La discussion est fermée.

Bourdon. Vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures; vous n'avez pas hésité à rapporter les lois violatrices des droits du Peuple, qui excluaient quatre à cinq de nos collégues. Soyez aussi justes envers Salicetti, et que, nonobstant la loi révolutionnaire qui le frappe, il soit admis à à l'instant; j'en fais la proposition.

N.... Je demande l'ajournement jusqu'au rapport de la loi du 14 frimaire.

Ni.... Ici se présente une difficulté nouvelle: s'il ne s'agissait que de Salicetti vous pourriez ajourner; mais l'admission de deux autres représentans sera aussi ajournée, et cela ne peut être dans vos intentions.

Boissy-d'Anglas. La loi du 3 brumaire et celle du 14 frimaire furent l'une et l'autre des attentats contre la volonté et la souveraineté du Peuple. Le conseil des anciens a rejetté une résolution tendante à les rapporter; mais cette résolution renfermait des objets divers, et nous pouvons la reproduire partiellement et dans d'autres termes. C'est ainsi que nous nous sommes empressés de rappeler nos collégues victimes d'une mesure arbitraire, et d'une loi révolutionnaire. Je demande que justes envers Salicetti, nous l'admettions à l'instant.

N..... Cela ne se peut, la loi existe.

Savary. Comme individu, comme citoyen, il ne m'appartient pas de juger du mérite des lois et de les enfreindre, je ne dis pas comme révolutionnaires, mais comme inconstitutionnelles; c'est au corps législatif seul à prononcer, en maintenant ou rapportant ces lois; tant qu'elles existent, fussent-elles très-inconstitutionnelles, le respect leur est dû, autrement l'anarchie est dans l'Etat. Or, la loi du 14 frimaire existe; tant que vous n'en aurez pas proposé et obtenu le rapport par le vœu des deux conseils, je m'opposerai à ce qu'elle soit méconnue. N'admettez point la proposition de Boissy; ne donnez pas vous-même l'exemple de la violation de vos propres lois.

Je demande que le projet de la commission soit adopté avec l'amendement de Dumolard.

Bornes. Je demande l'ordre du jour sur l'amendement de Dumolard; la loi du 14 frimaire est une loi révolutionnaire dont il faut faire justice; vous avez chargé une commission de vous faire un rapport; votre opinion n'est pas douteuse, admettez Salicetti.

Bailleul. Je m'y oppose, et je viens m'élever contre cette doctrine qui n'est pas émise pour la premiere fois à cette tribune, et qui tend à rendre chaque citoyen juge du mérite de chaque loi. Quant à moi, tant qu'une loi existe scellée du sceau de l'Etat, et non abrogée par une autre, je dois la respecter. Rapportez demain, aujourd'hui même la loi du 14 frimaire; mais avant qu'elle soit rapportée, respectez-là.

J'appuie l'amendement de Dumolard.

Vauvilliers. Il est incontestable qu'une loi non abrogée doit être respectée, et que vous devez en donner l'exemple. Il n'appartient pas à un individu de juger du mérite d'une loi: je me borne donc à demander que nous nous occupions bientôt de celle du 14 frimaire, sur laquelle notre opinion ne sera pas douteuse, et que nous adoptions le projet amendé par Dumolard.

Dumolard. Nous voulons être justes pour tous; également inconstitutionnelles, les lois du 3 brumaire et du 14 frimaire doivent tomber en même tems.

Je demande que le rapport soit fait dans trois jours.

Une foule de voix. Demain.

Le conseil arrête que le rapport sera fait demain, et adopte le projet de Dubois des Vosges, avec l'amendement de Dumolard.

Les employés à la trésorerie se plaignent de nouveau de n'être point payés, et annoncent que plusieurs d'entre eux, dénués de ressource, se sont donnés la mort.

Le conseil renvoie à la commission des finances.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 23, du conseil des cinq-cents, Vaublanc a fait une motion d'ordre, tendant à ce qu'il fût distrait du produit des contributions une somme déterminée, exclusivement consacrée au paiement des créanciers de l'Etat.

La commission des finances est chargée d'examiner cette proposition.

Après la discussion de divers objets, le conseil s'est formé en comité secret pour entendre la lecture d'un message du directoire.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 23 prairial. — Effets commerçables.

	à 10 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 ½	61 ½.
Idem courant	.....	58 ⅜	59 ⅜.
Hambourg	.....	187	185
Madrid	.....		11 15
Idem effectif	.....	14	13 17 6
Cadix	.....		11 15
Idem effectif	.....	14	13 17 6
Gênes	.....	92 ¼	91 ¼
Livourne	.....	101 ½	100 ½
Lausanne	.....	1 ¾ 2	4 ¼ ¾
Bâle	.....	1 1 ½ ¾	4 ¼
Londres	.....	25 2 6	24 15
Lyon	1 p.		
Marseille	1 p.		
Bordeaux	¾ p.		
Montpellier	1 p.		

Effets publics.

Inscriptions	33 l. 5 s. 33 l. 33 l. 10 s. 5 s.
Bons ¼	20 l. 10 s. 17 s. 6 d. 5 s. 10 s.
Bons ½	25 l. 10 s. 26 l. 10 s.
Bons de loterie	

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Guinée	25 l. 2 s.
Souverain	33 l. 15 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 40 s.
Idem Saint-Domingue	36 37 s.
Sucre d'Orléans	42 s.
Sucre d'Hambourg	43 45 s.
Savon de Marseille	10 s. 6 d.
Huile d'olive	24 25 s.
Coton du Levant	35 à 44 s.
Coton des Iles	55 s. à 3 l. 2 s.
Esprit ¾	400 à 395 l.
Eau-de-vie 22 degrés	390 à 330 l.

* L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 265. *Quintidi, 25 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 13 juin 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 30 mai.

Des causes, des progrès et des suites de l'insurrection de Gênes.

J'AURAIS quitté Gênes quelques jours plutôt, si j'avais pu prévoir l'insurrection qui y a éclaté et les dangers que je devais y courir, ainsi que tous les Français. Je vous mandais dernièrement que le parti des personnes de toutes les classes qui desirent un changement de constitution, est si nombreux, que l'aristoratie voyait approcher la fin de son regne, et semblait disposée à partager les pouvoirs, dans la crainte de tout perdre. On croyait que cette révolution se ferait sans violence, sans effusion de sang, parce que la grande majorité de ceux qui la desirent, ne la voudraient pas à ce prix, et qu'ils étaient persuadés que le vœu du Peuple bien prononcé suffisait pour la produire.

La précipitation de quelques personnes exagérées, et la perfide adresse de l'oligarchie ont engagé tout-à-coup un combat, dans lequel les patriotes devaient être vaincus, parce qu'ils n'y étaient pas préparés.

Vous attendez sans doute de moi que je vous fasse le récit des faits, et que je les accompagne des réflexions qui peuvent expliquer la conduite des deux partis. Je vais tâcher de vous satisfaire; mais, pressé par les devoirs de ma place, je me bornerai aux traits principaux, et renverrai à une autre fois les détails.

Depuis que les Français ont fait des progrès en Italie, la majorité des Génois, excepté les oligarches et leurs adhérens, parlait librement de la nécessité d'une révolution dans leur gouvernement; mais depuis la fondation de la République Cispadane, et sur-tout depuis l'indépendance de la Lombardie, des dispositions à l'effectuer se sont ouvertement manifestées. Tout le monde prévit dès-lors que l'oligarchie génoise ne pourrait subsister long-tems entourée de gouvernemens démocratiques, et l'on crut que les vues et les intérêts des Français et des nouveaux Républicains accéléreraient l'époque de ce changement.

Depuis lors, les groupes sont devenus plus nombreux; les orateurs ont parlé avec plus de liberté des abus du gouvernement actuel et des droits du Peuple. On a commencé à chanter, le soir dans les rues, des chansons patriotiques; les mesures violentes que le gouvernement a prises pour dissiper les groupes, n'ont fait que les rendre plus nombreux.

Le 21, jour de dimanche, les patriotes se rassemblerent à l'Aqua-Verde, place qui sert de promenade; ils ne se bornerent pas à chanter des airs patriotiques et à parler de liberté; à mesure qu'il passait des nobles connus par leur dévouement à l'oligarchie, ils les accueillirent par des huées et par les cris *à bas les excellences.* Ils se porterent ensuite au théâtre, pour y faire chanter ces airs patriotiques; mais les portes de la salle ayant été fermées, ils se retirerent et allerent chez notre ministre pour le prier de demander la liberté de deux patriotes arrêtés quelques jours auparavant. Le citoyen Faypoult leur promit d'adresser une note au gouvernement à ce sujet, et les invita à se séparer.

Les patriotes les plus ardens crurent, d'après ce qui s'était passé dans cette journée, qu'ils étaient déjà assez forts pour se déclarer, et opérer une révolution pacifique. En conséquence, lundi matin il y eut un rassemblement à Banqui; des orateurs dirent que le tems si desiré était arrivé, que le Peuple devait reprendre l'exercice de ses droits et manifester sa volonté au gouvernement. Plusieurs patriotes allerent chercher le fameux apothicaire Morando, dont la pharmacie était le rendez-vous. Il fut l'un des cinq députés que l'on élut par acclamation. Morando est un patriote ardent et énergique, mais sans talent et sans lumieres, comme presque tous ceux qui se rendaient chez lui. Ses co-députés ne sont pas sans talens, mais ils n'ont pas cette considération que le petit Peuple attache à la fortune ou à la naissance.

Ces députés et d'autres patriotes disaient qu'il ne s'agissait point d'employer la force, de faire violence à personne, mais de manifester la volonté du Peuple souverain. Comme ils n'avaient point d'armes, comme rien n'annonçait les dispositions pour une attaque violente, on ne peut douter que leur intention ne fût d'opérer une révolution pacifique.

Le gouvernement instruit de ce qui se passait, et craignant que les patriotes n'eussent avec eux une partie de la derniere classe du Peuple qui est le seul soutien de l'aristocratie, prit le parti de négocier, tant pour gagner du tems que pour se sauver dans le cas que les événemens ne lui fussent pas favorables. Il fit un acte par lequel il promettait de consentir à toutes les concessions que le Peuple desirerait et dans lequel il parlait de gouvernement provisoire. Il envoya cet acte par deux députés au ministre de France, et l'invita à aller à Banqui pour assurer les patriotes de ces dispositions, et les engager à rentrer dans le calme.

Le citoyen Faypoult, quoique malade, céda aux instances du gouvernement, parla aux patriotes, et les assura qu'ils avaient obtenu ce qu'ils demandaient. L'acte du gouvernement fut affiché, les patriotes se félicitaient et s'embrassaient de joie, se croyant au comble de leurs vœux.

Le ministre alla ensuite au palais pour faire part au gouvernement du succès de sa mission, et expédia un courier à Milan, pour mander au général Buonaparte que la révolution s'était faite pacifiquement à Gênes, et lui demander un corps de troupes.

Pendant que le gouvernement paraissait traiter avec les patriotes, il fesait venir au palais les charbonniers, les portefaix, les sbires, et les hommes de la derniere classe du Peuple, qui, par le canal des curés, des chefs de quartier et d'autres émissaires de l'oligarchie, étaient entretenus par toutes sortes de moyens dans des dispositions contraires au vœu de la liberté. Une partie de ces gens fut introduite dans le palais, et on distribua des armes et des munitions à ceux qui n'en avaient pas.

Les patriotes s'apercevant qu'on fesait des dispositions hostiles contre eux, songerent à s'armer. Ils se porterent à la porte du pont-royal, voisine de Banqui, à plusieurs autres portes, au vieux môle et à des batteries. Ils n'éprouverent aucune résistance de la part des troupes qui les gardaient; ils s'emparerent des armes qu'ils y trouverent et n'y laisserent personne pour les garder. S'ils avaient pensé qu'on dût en venir aux mains, s'il était entré dans leur plan d'employer la force, ils auraient sans doute commencé par s'emparer du poste de Saint-Bénigne, d'où ils auraient commandé le port et la ville.

Une troupe de patriotes, auxquels s'étaient joints des mariniers et autres gens de la derniere classe du Peuple, se porta à la Darsena et mit en liberté les esclaves et la chiourme d'une galere. Ce ne pouvait être en conséquence du plan qu'on suppose aux patriotes, puisque par-là, loin d'augmenter leurs forces, ils écartaient ceux qui étaient disposés à se réunir à eux.

Ces expéditions, dont l'objet était de se procurer des armes, prirent du tems. Quand les patriotes allerent au palais pour sommer le gouvernement de tenir ses promesses, ils le trouverent rempli et environné de tous ses défenseurs, les charbonniers, les portefaix, et une nombreuse populace à qui on avait distribué des armes.

Les patriotes avaient négligé de gagner une partie de ces gens, ce qui leur aurait été aisé, parce qu'ils ne croyaient pas en avoir besoin. Ils étaient sûrs que toutes les classes honnêtes de citoyens pensaient comme eux. Personne en effet de ces classes ne s'arma pour la défense du gouvernement; pas même aucun individu des différens corps civiques. Le gouvernement n'aurait pas manqué de les faire mettre sous les armes, s'il n'avait su qu'il n'avait pas de plus grands ennemis.

L'armée de l'oligarchie (à qui on donnera le nom de Peuple) commença l'attaque et repoussa les patriotes. Ceux-ci, mal armés, et sans chefs militaires, furent obligés de se retirer vers le môle vieux, le pont royal et la Darsena, mauvais postes, où ils se défendirent tout le jour et la nuit. Leur nombre était considérablement diminué depuis qu'ils s'étaient aperçus qu'il fallait livrer un combat auquel ils n'étaient pas préparés, et que les forces étaient trop inégales. Il y a eu cependant beaucoup de morts, de blessés et de prisonniers. Beaucoup de familles honnêtes sont en deuil.

Vous connaissez cette partie du Peuple de Gênes, que la plus stupide superstition et l'impunité du meurtre attachent au gouvernement.

Vous n'aurez pas de peine à vous former une idée de l'excès de férocité de ces gens excités par des prêtres, animés par l'argent qu'ils avaient reçu et par l'espoir du pillage. Le doge lui-même avait harangué les charbonniers et les portefaix, et les avait suppliés, en versant un torrent de larmes, de défendre la religion et le prince.

Je ne m'arrêterai pas à vous décrire les cruautés exercées sur beaucoup de Génois, sur ceux mêmes qui n'avaient pris aucune part aux événemens du jour, mais qui sont connus par leurs opinions patriotiques.

Vous aurez de la peine à croire que les Français ont eu le même sort; plusieurs ont été fusillés dans les rues, d'autres maltraités et traînés au palais. On a été en arracher plusieurs de leurs maisons. Moi-même je n'ai échappé à la poursuite des brigands qu'en me sauvant sur les toîts. Nous étions tous proscrits comme Français.

Cette classe du Peuple, dévouée à l'oligarchie, est entretenue dans l'erreur, qu'il n'y a de mécontens à Gênes, d'autres ennemis de l'oligarchie que ceux qui sont dévoués à la France. Aussi appelle-t-elle Français, et non patriotes et insurgens, les partisans de la révolution.

Il est naturel, d'après ce préjugé, entretenu avec soin, que nous soyons regardés comme les principaux, les seuls ennemis de l'oligarchie. Nous avons été poursuivis pendant deux jours, et aucun de nous n'aurait été épargné, si le gouvernement n'avait craint le ressentiment des Français. Le citoyen Faypoult, en allant au palais pour faire part du succès de sa mission, avait été insulté et couché en joue par les milices de l'oligarchie. La difficulté et le danger d'en sortir, le retinrent jusqu'au soir; jamais position ne fut plus cruelle. Après avoir été appelé comme le garant du traité entre le gouvernement et le Peuple, accablé de douleur et de fatigues, ne sachant ce qui se passait au-dehors que par le canal des oligarches qui l'entourent, il est sollicité par ceux-ci à écrire à Buonaparte que la contre-révolution est faite, et qu'il n'est plus besoin de troupes françaises. Notre ministre y consent, mais sans doute il ne l'aura pas fait dans les termes qu'on lui prête.

Les partisans de l'oligarchie répandent que le gouvernement a des preuves que le citoyen Faypoult a dirigé ces mouvemens révolutionnaires; mais qui croira que les Français, avec autant de moyens (sans compter celui de la force) pour faire triompher leur parti, ou plutôt celui de la liberté, ayent approuvé ou conçu un plan aussi absurde que celui dont on a tenté l'exécution? n'auraient-ils pas pu fournir des armes et des munitions dont-ils ont un dépôt à S. Pierre d'Arena? n'auraient-ils pas pu introduire des officiers et des canoniers déguisés, pour profiter des postes qu'on aurait saisis? n'auraient-ils pas prêté l'argent nécessaire pour gagner une partie de cette populace qui a défendu le gouvernement? ne pouvaient-ils pas faire venir un corps de troupes à S. Pierre d'Arena, dont la présence seule aurait suffi pour désarmer les partisans de l'oligarchie? etc.

Il n'est pas douteux que le gouvernement, dont tous les moyens étaient prêts, a fait éclater ces mouvemens. L'imprudence des amis de Morando, qui d'eux-mêmes se sont établis chefs des patriotes, a facilité l'exécution de ses projets.

Au reste, les oligarches ne sont pas plus rassurés après leur victoire; elle leur a prouvé que le nombre de leurs ennemis est plus considérable qu'ils ne croyaient, et ils sentent que, loin de diminuer, il va augmenter tous les jours. On fait monter à plus de 600 les personnes arrêtées; sous prétexte qu'elles l'ont été par le Peuple, sans ordre et sans motif connu, la plupart seront relâchées. Le gouvernement, pour paraître céder au vœu national, qui demande de grandes réformes, et pour se justifier à l'égard des Français, parle encore de la junte extraordinaire qu'il créa le lundi 21, et qui doit être composée de cinq nobles et de quatre personnes des autres classes; cette junte doit indiquer les objets de réforme; mais les prétendus représentans du Peuple qui y sont appelés ont été choisis par l'oligarchie, et n'ont aucune mission du Peuple.

Des juntes, des commissions extraordinaires, sont un des vieux moyens qu'employe la politique des oligarches pour tromper le Peuple, et imposer silence à ceux qui reclament; jamais elles n'ont produit aucun bien; mais aujourd'hui l'oligarchie se flatte en vain de conserver tous les pouvoirs, même en réformant les abus les plus crians: la lutte pourra être plus ou moins longue ou violente; mais il faudra qu'elle finisse par rendre à la Nation l'exercice de ses droits politiques. L'opinion est déjà formée, et le nouvel ordre de choses qui s'établit en Italie, en accélere tous les jours les progrès.

L'oligarchie oppose à cette opinion, qui a pour base la vérité et la justice, celle qui est fondée sur l'erreur et l'imposture : on publie de tous côtés des miracles ; *Marie* s'est elle-même armée pour défendre *sa ville* ; on l'a vue paraître dans les airs avec le drapeau génois à la main ; les prêtres hypocrites prêchent sur l'heureuse délivrance de Gênes, et de nombreuses processions vont à différens sanctuaires, rendre grâces à la Vierge de sa toute puissante protection, etc.

Ces misérables moyens ont sauvé encore une fois l'oligarchie ; mais comme ils n'agissent que sur la dernière classe du Peuple, exposée à toutes sortes de séductions, ils peuvent d'un moment à l'autre se trouver insuffisans.

Au moment où j'ai quitté Gênes, cinq vaisseaux de guerre ont paru à la vue du port. Le gouvernement a prié le ministre de France d'engager le chef d'escadre à ne pas entrer dans ce moment ci, parce que la présence des français empêcherait le rétablissement du calme. L'apparition de cette escadre, qui vient de Livourne, est une preuve que les Français n'ont pas eu de part aux mouvemens de lundi ; mais elle n'en donne pas moins d'inquiétude aux oligarches, et elle les confirme dans l'opinion que les Français favorisent les nombreux partisans d'un nouvel ordre de choses.

P. S. J'apprends à l'instant que tous les étrangers qui étaient à Gênes en sont partis, et que beaucoup de Génois même, négocians, suivent leur exemple. Le gouvernement, après avoir donné plus de 4000 passeports, a jugé à propos de les refuser, pour arrêter l'émigration.

Un aide-de-camp de Buonaparte est allé à Gênes pour vérifier les faits, et en est reparti sur le champ, sans avoir rien demandé au gouvernement.

L'oligarchie craignant que le directoire et le général Buonaparte ne témoignent leur ressentiment de ce qui vient de se passer, leur envoie des députations extraordinaires, dont le citoyen Faypoult fera sans doute connaître les membres aux personnes qui auront à traiter avec elles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE D'ITALIE.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif. — Au quartier-général de Montebello, le 15 prairial, an 5.

Citoyens Directeurs,

Je vous envoie, par le général de division Serrurier, vingt-deux drapeaux pris dans les dernieres affaires qui ont eu lieu en Allemagne on sur les Vénitiens.

Le général Serrurier a, dans les deux dernieres campagnes, déployé autant de talens que de bravoure et de civisme. C'est sa division qui a remporté la bataille de Mondovi ; qui a si puissamment contribué à celle de Castiglione ; qui a pris Mantoue, et s'est distinguée au passage du Tagliamento, de l'Isonzo, et spécialement à la prise de Gradisca.

Le général Serrurier est extrêmement sévere pour lui-même ; il l'est quelquefois pour les autres. Ami rigide de la discipline, de l'ordre et des vertus les plus nécessaires au maintien de la société, il dédaigne l'intrigue et les intrigans ; ce qui lui a quelquefois fait des ennemis parmi ces hommes qui sont toujours prêts à accuser d'incivisme ceux qui veulent que l'on soit soumis aux lois et aux ordres de ses supérieurs.

Je crois qu'il serait très-propre à commander les troupes de la République Cisalpine ; je vous prie donc de le renvoyer le plutôt possible à son poste.

Signé BUONAPARTE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Un secrétaire annonce des dépêches de Saint-Domingue envoyées par le directoire.

Savary. Ces dépêches sont aujourd'hui dans le Rédacteur ; elles ont été hier adressées au conseil pendant qu'il délibérait ; leur lecture eût jeté un grand jour sur la discussion, et peut-être influé sur la délibération. Je demande pourquoi elles n'ont point été lues, pourquoi on a différé d'en donner connaissance au conseil.

Vaublanc. Je dois disculper le bureau : il a pris connaissance des pieces ; mais il n'en a pas fait donner lecture, parce qu'elles ne contenaient que des faits particuliers aux actes dont les agens étaient accusés, et que ces faits postérieurs ne justifiaient pas les premiers. (Quelques murmures s'élevent.)

N... Ce n'était pas à vous à en juger.

Une foule de voix. La lecture, la lecture.

Un secrétaire lit les pieces.

La premiere est un message du directoire, que voici :

Le directoire n'a point à rappeller au conseil, que sept années de troubles, de guerre civile et d'anarchie avaient désolé Saint-Domingue, lorsque le gouvernement constitutionnel fut établi. De 1789 à 1796, plusieurs villes et un nombre considérable d'habitations avaient été livrées ou incendiées. Pendant quatre ans, les Anglais et les Espagnols avaient employé tous les moyens de porter le désordre à son comble, et secondés par un parti d'émigrés, ils avaient alimenté *la Vendée coloniale*, par des dépenses énormes et par de fortes émissions d'hommes. Cependant la guerre d'Europe a long-tems fixé seule les regards de la France ; tous les sacrifices avaient pour but de nous défaire de l'ennemi que nous voyions le plus près de nous ; et nos colonies, presque abandonnées, n'ont pu recevoir de la mere Patrie que de faibles marques de souvenir et d'intérêt. Faut-il le dire ? les agens que le directoire a choisis pour les Isles-sous-letVent, n'ont pu emporter avec eux que 150,000 liv. Il ne leur a rien été envoyé depuis leur départ ; et les Anglais, de leur propre aveu, ont dépensé 125 millions tournois pour se conserver sur dix-huit ou vingt lieues de terrain qu'ils occupent à Saint-Domingue.

D'après ce tableau, peut-être le directoire serait-il fondé à se plaindre du sens forcé que l'on a donné aux différens messages par lesquels il annonçait une amélioration dans les cultures.

Certes, on ne peut pas supposer qu'elles soient dans un état aussi brillant qu'en 1788 ; et lorsqu'il a parlé de leur amélioration, c'était toujours comparativement à ce qu'étaient les choses, lors de l'arrivée de ses agens dans l'île. Il devait au zele et aux efforts de ceux-ci, de publier leurs succès ; il le devait aussi aux propriétaires des colonies résidans en France. Ceux-là, peut-être, ont été trop inquiétés, trop découragés. Le directoire voulait leur rendre l'espoir, et fixer de nouveau leurs regards sur un pays qui leur promet encore de grandes ressources.

C'est dans cette même intention, c'est encore pour tranquilliser le conseil et les propriétaires ; c'est sur-tout dans l'intention de rappeler le commerce, que le directoire vous transmet l'extrait de différentes lettres de Saint-Domingue. Il n'a retiré, de cette correspondance intéressante, que ceux des détails diplomatiques ou militaires, dont la publicité pourrait être dangereuse et inconvenante dans le moment actuel.

Tandis que les Français de Saint-Domingue s'occupent du soin de conserver la colonie, et d'en éloigner les Anglais, ceux des Isles-du-Vent offrent leurs secours et leurs forces aux alliés de la République. A la nouvelle de la descente des Anglais à Porto-Rico, où ils avaient réuni des forces considérables, 1,200 Français, commandés par le citoyen Pâris, ont offert au gouverneur espagnol, qui a accepté leurs offres, de se charger de la défense d'un fort, sur lequel ils ont arboré le pavillon tricolor.

Cette nouvelle a été donnée hier soir, au ministre de la marine, par le capitaine du corsaire *la Vengeance*, arrivé en 32 jours de Saint-Thomas, établissement voisin de Porto-Rico.

Un bâtiment qui avait quitté le Cap dans les premiers jours de floréal, et que le capitaine de *la Vengeance* a laissé à Saint-Thomas, y avait annoncé qu'à son départ, tout le nord de Saint-Domingue continuait à jouir de la plus grande tranquillité.

Pour copie conforme,

Signé, CARNOT, *président.*

Par le directoire exécutif,

Signé, LAGARDE, *secrétaire-général.*

Extrait d'une lettre écrite au ministre de la marine et des colonies, par la commission déléguée par le gouvernement français aux Isles-sous-le-Vent, le 6 ventôse, an 5.

Citoyen ministre,

Il est satisfesant pour nous d'être restés fermes à notre poste, lorsque nous paraissions menacés de toute part, et lorsque des hommes timides ou méchans s'attachaient par faiblesse ou par malveillance à exagérer les dangers. Nous goûtons déjà le fruit de notre persévérance et de notre courage ; non-seulement la tranquillité s'affermit, mais la culture, l'industrie et le commerce, font chaque jour des progrès sensibles. Depuis quatre mois, la partie du nord de la colonie, plus directement sous notre surveillance, n'a pas éprouvé la plus légere agitation. Les noirs, exactement payés de leur travail, écoutés avec patience, exhortés avec bonté et confiance en la justice de la commission, dont ils ont obtenu des preuves, se livrent, avec ardeur à la culture ; arrachés à l'oisiveté, les perfides suggestions dont ils étaient entourés, n'ont plus le même effet sur leur esprit : déjà ils s'attachent dans leurs momens de loisir, non-seulement à relever, mais à orner leurs cabanes, à les entretenir, à les soigner ; ils sollicitent comme une grace des moyens de travailler, et lorsqu'ils les ont obtenus, ils s'empressent à donner des preuves de leur bonne volonté, et de réaliser leurs promesses.

Depuis quatre mois, surtout, Citoyen ministre, la culture a bien changé de face ; les commissaires, dans la derniere tournée qu'ils ont faite sur les habitations, ont eu lieu de s'en convaincre et de s'en réjouir, et les esprits sont si favorablement disposés, que nous ne craindrons pas de vous assurer une amélioration progressive, à mesure que nous avançons vers le terme de notre mission.

Entiérement abandonnés par le gouvernement français, et n'ayant trouvé dans la colonie, à notre arrivée, aucune ressource en finances, bloqués par une escadre anglaise pendant plus de six mois, et connaissant les dispositions peu amicales des Américains, nous aurions péri de misere, si nous n'avions pris la résolution d'encourager les armemens en course. Des succès ont couronné nos opérations ; déjà (n°. 1.) 87 corsaires ont été armés dans les divers ports de la colonie ; et depuis trois mois l'administration subsiste, et les particuliers s'enrichissent du produit des prises qui arrivent successivement.

Il a fallu notre dévoûment et notre patriotisme pour ne pas nous arrêter à toutes les considérations pusillanimes qu'on nous opposait. Nous étions témoins des violations journalieres du traité qui unit les Etats-Unis à la France, et on osait à peine les réprimer. La résolution du 14 messidor ne nous a été connue que cinq mois après cette époque. La conduite révoltante des Américains, et la connaissance indirecte des intentions de notre gouvernement, nous faisait un devoir d'ordonner qu'on usât de représailles, même avant d'en avoir reçu l'autorisation officielle.

De nouveaux flibustiers affrontant les dangers de tout genre, enlevent journellement, à la vue de l'escadre anglaise, les Américains destinés à approvisionner les ports qui leur ont été livrés ; et par ce moyen nous arrachons à nos ennemis, des subsistances dont nous manquions absolument.

La perfidie des Américains pendant cette guerre, et surtout l'esprit qui les anime en ce moment, nous commandaient d'en user avec eux, sans ménagemens : des avis qui nous ont été transmis du continent par diverses personnes dignes de notre confiance, nous ont appris que les manœuvres des Anglais, favorisés par le gouvernement américain, avaient tellement corrompu l'esprit des négocians de cette nation, que ces derniers étaient déterminés à cesser tout armement pour les îles françaises. Ce qui s'est passé depuis que nous avons été prévenus, nous a confirmé la vérité de cet avertissement. Depuis deux mois et demi, il n'est entré, dans nos ports, d'autres navires américains que ceux qu'on y a conduits par force.

On nous fait même craindre une rupture après l'installation du nouveau président John Adams, et sous tous ces rapports, nous n'avons qu'à nous applaudir des encouragemens que nous avons donnés aux armemens en course.

(Ici des détails sur la situation politique de la colonie ; quelques détails militaires qu'il serait impolitique de publier.)

Malomba, l'un des chefs les plus importans de la Vendée de la grande riviere, attiré par nos exhortations et plus encore par la connaissance du sort heureux dont jouissent les noirs qui vivent sous les lois de la République, et qui a entraîné avec lui environ 3000 hommes insurgés, qu'on a repartis dans la plaine, nous a assuré que les munitions et les armes dont ses troupes se servaient, leur étaient principalement fournies par les Espagnols.

L'infâme Vasqués, cet indigne prêtre qui présida, le crucifix à la main, au massacre des sept cents Français qui s'étaient réunis au fort Dauphin, écrit de la Havane, où il s'est réfugié, à ses partisans restés dans la partie espagnole, pour leur persuader que l'Espagne ne consentira jamais à céder de bonne foi cette possession, et pour fortifier leur résistance.

Nous vous adressons, citoyen ministre, la copie des lettres que nous avons surprises, (n° 2.)

(Détails sur les opérations militaires qui doivent encore être secrets.)

En attendant qu'un nouvel ordre de choses nous mette dans la position de pouvoir châtier

les ennemis de la République, nous tournons toute notre sollicitude vers la prospérité et la sûreté intérieure de la colonie ; et les succès que nous avons déjà obtenus, nous consolent, en quelque sorte, du mal que nous ne pouvons empêcher. Ils sont aussi importans pour la France que des victoires.

(Détails militaires qui doivent rester secrets.)

Malgré leurs intrigues, leurs forces réelles et leurs nombreux auxiliaires, la puissance des Anglais, loin d'augmenter aux Antilles, décroît sensiblement.

Nous avons presque toujours été bloqués devant le Cap ; ils ont armé les brigands des montagnes frontieres (n° 5.) Les Américains sont très-disposés à les servir. Vous connaissez les secours qui nous sont parvenus de France, et néanmoins nous nous sommes soutenus. Dans une position aussi difficile, nous avons montré ce que peuvent des agens fideles, dévoués à leur Patrie ; nous avons réuni autour de l'autorité émanée de la métropole, des hommes divisés entre eux, et nous nous sommes créés des moyens ; nous avons jeté les fondemens de la prospérité de la colonie, en rétablissant la culture, en donnant de l'activité au commerce. Vous jugerez, par le tableau des maisons qu'on rétablit, de la confiance des habitans de la ville du Cap.

Citoyen ministre, nous serions trop heureux si le bon esprit qui anime aujourd'hui les habitans de la partie du nord de la colonie, existait dans la partie du sud ; mais des hommes qui ont préféré commettre des barbaries plutôt que de se désaisir d'une autorité dont ils avaient abusé, et qui devait être circonscrite, ne seront pas retenus ni par le patriotisme, ni par la justice, pour commettre des crimes nouveaux.

Vous lirez dans les lettres écrites du Mole (n° 6), par des émigrés connus, à leurs amis du continent américain, que Rigaud a fait des propositions pour se livrer aux Anglais. Pinchinat, que nous avions cru parti pour Londres, est resté au Mole ; il est l'ame de ces infâmes machinations. Il paraît qu'entre les Anglais et les assassins du sud, il n'y a plus de difficulté que sur les conditions ; mais, citoyen ministre, leurs espérances seront déjouées, les hommes qu'ils ont comprimés par la terreur, dont ils ont fasciné les yeux, les ouvriront et reprendront leur courage, quand ils seront instruits du sort qu'on leur prépare.

La partie de l'ouest est tranquille, et par la sagesse des généraux Beauvais et Chanlatte, elle a été préservée jusqu'à ce jour des malheurs qui ont ravagé le sud. Nous avons fait passer à ces deux généraux les preuves de la trahison de Rigaud, afin qu'ils soient prévenus et prêts à agir aux premieres tentatives de ce traître.

C'est au moment où l'infâme Rigaud sollicitait des communes du sud des témoignages de confiance et de félicitations, dictés par ses complices à des hommes gardés ou faibles, qu'il recevait les propositions des Anglais, et qu'il méditait de faire passer sous leur domination ceux-là même qui exaltaient son attachement à la République ; mais quel que soit le prestige dont ils aient été entourés, il nous est impossible de penser que lorsqu'ils pourront apprécier celui qui a voulu les précipiter dans un abîme de malheurs, pour son intérêt personnel, et pour éviter le supplice qui l'attendait, ils ne soient transportés d'indignation, et qu'un soulevement général contre l'auteur ne vienne terminer cette sanglante tragédie.

Quant à nous, citoyen ministre, notre seule ambition, au milieu des peines que nous avons éprouvées, sera de présenter à nos concitoyens des agens dévoués et fideles, et plus on aura grossi les dangers dont nous sommes entourés, plus on aura rehaussé la gloire réservée au courage et à la persévérance de ceux qui sont restés inébranlablement à leur poste, tandis que des mécontens ou des lâches le quittaient, pour les calomnier peut-être.

Dans une fête publique que nous avons provoquée, nous avons remis aux généraux Toussaint Louverture, Pierre Léveillé et Pierre Michel, les sabres et les pistolets envoyés par le directoire à ces généraux. Celui du général Pierrot, mort depuis quelque tems, a été remis à sa famille ; et le général Pajot étant parti pour Paris, son sabre lui sera donné à son retour.

Ces généraux ont paru infiniment reconnaissans de ce témoignage honorable du directoire ; ils ont de nouveau juré de rester invariablement soumis aux lois de la République, et de faire une guerre à mort à ses ennemis. Ils vous écrivent, sans doute, pour vous protester de leurs sentimens. Cette action du gouvernement a produit ici le meilleur effet.

Ces généraux n'ayant reçu que les arrêtés qui confirment leurs grades de généraux de brigade, desireraient avoir des brevets en forme ; nous vous prions, citoyen ministre, de les leur faire expédier et de nous les adresser.

Toussaint Louverture, général de division, commandant en chef dans le département de l'Ouest, au citoyen ministre de la marine et des colonies. — Au Cap, le 29 frimaire, an 5.

Citoyen,

Je profite avec joie d'une occasion pour France pour vous présenter mes hommages respectueux, ma reconnaissance pour tous les bienfaits dont vous m'avez comblé, ainsi que mes freres, qui marcheront toujours avec courage et fermeté, pour leur liberté, contre l'ennemi de la République.

Je n'entrerai pas, Citoyen, dans la discussion des différens événemens qui se sont passés, et qui se passent encore dans une colonie, jadis florissante. L'exposé doit vous en être fait par le général Laveaux, que je regrette pour le succès dans mes travaux militaires. Son absence me fait perdre en lui un ami qui m'était bien utile pour le bien général, et particuliérement de la colonie, que l'ennemi, jaloux des victoires de la mere patrie et de sa prospérité, continue d'affaiblir et par terre et par mer.

Je travaille jour et nuit à la prospérité de la colonie. Mes troupes qui, depuis le 10 mai 1794 que je me suis rendu à la République, m'ont fait en conquérir et garder une partie, qui m'a été confiée par les autorités, ne souffriront pas que mes travaux et les leurs soient infructueux.

Nous avons encore des ennemis et au-dehors et au-dedans à combattre, des feux à éteindre dans différentes hauteurs ; mais j'espere qu'avec l'aide de Dieu, nous ferons revenir nos freres égarés de leurs erreurs ; je compte beaucoup sur les chefs civils et militaires qui nous gouvernent, sur le commissaire Sonthonax, en qui mes freres mettent toujours, avec raison, la plus grande confiance, ainsi que moi ; je ne crains pas le calomniateur, parce que j'ai des œuvres à opposer à ses calomnies ; je fais mon devoir par amour, bon accueil à tout le monde ; je hais le vice, je chéris la vertu ; et si j'ai le bonheur de quelquefois réussir au milieu de mes fatigues et de mes marches militaires, je l'attribue, non à moi-même, mais à Dieu, qui est le principal mobile de toutes les actions des hommes.

Dans ces sentimens, citoyen ministre, je crois mériter une place dans votre souvenir, ce qui m'honorera beaucoup.

Je suis avec respect, votre concitoyen,

Signé TOUSSAINT LOUVERTURE.

Copie d'une lettre écrite du Cap, au ministre de la marine et des colonies, par les membres de la commission délégués par le gouvernement français aux Isles-sous-le-Vent, — date du 11 ventôse, an 5.

Citoyen ministre,

La flute *la Lourde* part ce soir.

Au moment où toutes nos dépêches sont fermées, on vient de remettre à la commission un grand nombre de lettres trouvées sur le paquebot anglais, expédié du Môle pour Jérémie, pris par un corsaire français. C'est notre marine de corsaires, par qui nous connaissons tout ce qui se passe chez l'ennemi, qui harcele leur commerce, et interrompt leurs communications.

Toute la correspondance de Londres et du Môle Jérémie, est tombée entre nos mains. Par le prochain aviso, nous vous enverrons des copies des lettres les plus intéressantes.

C'est par cette correspondance que nous apprenons l'arrivée au Môle du général John Greves Simcoë, le même qui commandait au Canada. Son apparition semble avoir comblé de joie les émigrés. Ils fondent les plus grandes espérances sur les talens et les vertus de ce nouvel envoyé ; il va faire des miracles.

D'abord c'était Abercombie qu'ils attendaient, accompagné de Bouillé et de Malouet. Il n'est pas de plates flagorneries qu'ils n'aient publiées sur ce *grand général Abercombie, le plus grand général de l'Angleterre*, dont la présence devait produire la réduction de l'île entiere.

Quelqu'intrigue de cour aura détruit ce premier plan. Bouillé et Malouet sont également restés en Angleterre ; mais les colons émigrés, aussitôt après l'arrivée du nouveau chef, ont tourné leur admiration sur lui : ils en paraissent enchantés.

Cependant Simcoë n'a emmené avec lui que deux aides-de-camp et deux secrétaires, l'un desquels se nomme Robert de Saint-Vincent, fils d'un ci-devant président au parlement de Paris, dont ils semblent être très-satisfaits, et qui, disent-ils, *est d'une façon de penser peu commune.*

Deux mille cinq cents hommes doivent bientôt arriver, et c'est avec de pareils moyens qu'ils prétendent nous vaincre.

Simcoë, disent les notables émigrés de Londres, est entiérement dévoué aux colons et à leur système ; il doit agir de concert avec le conseil-privé colonial, établi au Port-au-Prince, qui doit compte de ses opérations à Malouet, chargé des affaires de la colonie, à Londres.

Malouet avait eu, il y a quelque rems, du mécontentement ; mais une conférence qu'il a eue avec le duc de Portland, lui a redonné du courage : c'est toujours lui qui paraît être le plus écouté du ministre anglais. Le comte de Vaudreuil dit, dans une de ses lettres, qu'il lui est adjoint pour les affaires des colonies.

Nous n'avons rien pu découvrir dans les nombreuses lettres que nous avons parcourues sur leurs projets offensifs, car ils doivent en avoir ; mais s'il en est autrement, Simcoë sera bientôt autant vilipendé par les émigrés, qu'il est maintenant exalté.

S'il faut en croire ces mêmes émigrés, le gouvernement français est, en Europe, dans la position la plus critique. Nos armées d'Allemagne sont totalement détruites ; Buonaparte est chassé de l'Italie, et son armée réduite à rien. Les royalistes en France seront bientôt les maîtres, et le comte de Vaudreuil à Londres, promet à ses correspondans dans la colonie, que la campagne prochaine aura pour but le rétablissement d'un roi sur le trône de ses peres, et que l'Angleterre, malgré *la farce* qu'elle vient de faire jouer à milord Malmesbury, est bien décidée à ne traiter qu'avec un roi.

En effet, c'est au moment où ce négociateur était à Paris, que les émigrés étaient le mieux traités par le ministere, et c'est alors qu'on s'occupait le plus sérieusement de la conquête de Saint-Domingue.

Mais, Citoyen ministre, que la sécurité du gouvernement français soit aussi profonde que la nôtre ; loin d'être intimidés de leurs bravades, nous venons d'ordonner une attaque générale sur toute la ligne frontiere de la grande riviere, et les dispositions qui ont été prises, doivent nous faire raisonnablement espérer des succès. C'est hier que l'armée s'est mise en mouvement.

Le général Toussaint a repris quelques postes avancés dans le Mirebalais, et si nous obtenons un avantage complet, nous pourrons tenter une attaque sur le Môle.

Ces calculs sont un peu différens de ceux des anglo-émigrés ; mais ils sont fondés sur la confiance que nous avons dans la tranquillité de la colonie, dans l'attachement à la France des hommes à qui elle a donné la liberté ; et notre sécurité est si grande, au milieu des dangers dont ils nous menacent, que le rétablissement des cultures fait, chaque jour, des progrès qui surpassent nos espérances ; nous ne pourrions pas attendre des résultats plus favorables au sein de la plus profonde paix.

Cependant, Citoyen ministre, nous ne pouvons vous dissimuler que la pénurie de nos moyens très-grande. Sans doute le nouvel ordre de choses que nous venons de créer, le rétablissement des maisons du Cap, celui des cultures, la renaissance du commerce, portent la satisfaction dans nos cœurs, et nous présentent l'avenir le plus séduisant ; mais en attendant, nous vivons d'espérances ; et ces opérations qui, dans quelques années, produiront beaucoup au fisc, lui rendent très-peu dans le moment actuel ; mais si le gouvernement était venu à notre secours, comme il nous l'avait promis, nous aurions pu faire cesser de nombreuses réclamations, et même donner de plus grands encouragemens ; nous aurions pu, surtout, mieux traiter les négocians américains qui nous apportent des farines, et qui ont ralenti leurs expéditions, dans la crainte fondée d'éprouver du retard dans leurs paiemens.

Salut et respect.

Signé, SONTHONAX et RAYMOND.

Bourdon. Je dois faire remarquer au conseil que nous n'avons jamais inculpé Toussaint Louverture ; au contraire nous avons cité de lui de bonnes et belles actions. Je n'ai jamais entendu blâmer ce qui s'est fait de bien à Saint-Domingue, mais aussi nous vous avons dénoncé le mal. Les agens parlent de révoltés des montagnes ; pourquoi leur ont-ils distribué des armes, des uniformes, des cocardes ?

Ils parlent du massacre des blancs dans le sud ; certes nous en avons gémi plus qu'eux ; mais pourquoi ont-ils envoyé dans le sud des hommes qui ont soulevé les hommes de couleur qui y étaient puissans ? Ils accusent Rigaud et les hommes de couleur de vouloir se livrer aux Anglais : ne craignez rien, une telle trahison ne sera pas commise. Martial Besse et un autre général, nommé Pajot, ont pleinement rassuré la commission sur ce fait.

Je demande le renvoi des pieces à la commission.

Delahaye. On nous annonce de très-grands revenus dans les colonies, des prises nombreuses, la renaissance du commerce ; je demande pourquoi les Américains ne veulent plus venir dans les ports de la colonie, et pourquoi les agens se plaignent d'une extrême pénurie ?

Vauvilliers. Un autre objet ne m'étonne pas moins dans la lettre des agens, c'est qu'on n'y parle que des noirs. Les noirs sont des hommes assurément, et leur sort doit vous intéresser ; mais aussi la colonie de St-Domingue est française, et, dans une colonie française, j'imagine qu'il existe des blancs, des mulâtres et des noirs. Je demande le renvoi à la commission, afin qu'elle soit chargée de nous présenter les moyens de rendre la colonie un peu plus française, et des mesures telles que les Français d'origine soient aussi bien traités à Saint-Domingue que les Français adoptifs nés en Afrique. (On rit.)

Le renvoi est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 17 PRAIRIAL.

Crenieres fait un rapport sur la résolution relative aux élections du département du Lot. Il rappelle les faits ; ce sont les mêmes que ceux qui ont été articulés au conseil des cinq-cents. Nous nous bornerons, en conséquence, à donner le résultat de l'examen de la commission.

La commission, dit le rapporteur, s'est convaincue que la majorité de l'assemblée électorale a été obligée de faire scission d'avec la minorité, et qu'elle s'est réunie dans la maison de la Colonie. La preuve matérielle et irrésistible de ce fait, c'est que le nombre total des électeurs du département du Lot était de 381, et que celui des scissionnaires était de 214. Ce n'est point la rédaction d'un procès-verbal que l'on oppose pour attester ce nombre, c'est une masse de 211 signatures et une mention de trois illettrés.

On a exposé que l'hôte de la maison où se rassemblaient les scissionnaires, a déclaré qu'il n'avait point été tenu d'assemblée chez lui ; mais ceux-ci répondent qu'ils se sont bien donnés de garde de publier le motif et le lieu de leur réunion, de crainte d'être encore troublés et maltraités par la minorité des électeurs qui les avait forcés d'abandonner le lieu de l'assemblée électorale.

On oppose en second lieu que l'on trouve sur les procès-verbaux de la majorité des signatures doubles ; celle-ci répond que devant signer trois copies, deux électeurs ont successivement signé sur deux de ces copies sans prendre garde que leurs noms s'y trouvaient déjà ; et ce qui prouve que cela a été fait sans mauvaise intention, c'est que leurs signatures ne se trouvent pas sur la troisième copie.

[illegible] baux de la majorité, parce qu'ils portent, dit-on, la signature d'un électeur nommé Vieille-Case qui se trouvait scrutateur au bureau de la minorité, le jour même où il a signé sur le procès-verbal de la majorité. Vieille-Case a donné lui-même la clef de cette énigme. Après la clôture de la séance de la majorité, Vieille-Case est entré dans le lieu des séances de la minorité pour secourir un de ses amis dont on lui avait dit que la vie était en danger. Sitôt qu'on l'aperçut, on le força de faire les fonctions de scrutateur. Il y a consenti pour éviter de mauvais traitemens ; mais il ne signa point le procès-verbal de cette séance ; il ne signa que la feuille volante contenant le recensement des votes.

La commission, après un mûr examen des opérations de la majorité, s'est convaincue qu'elles avaient été faites suivant ce que la constitution a prescrit ; en conséquence on ne peut s'empêcher d'en reconnaître la validité.

A la vérité, la majorité n'a point rempli toutes les formalités légales ; mais les circonstances où elle s'est trouvée l'excusent suffisamment. Les troubles qui ont eu lieu dans la commune de Cahors et dans le sein même de l'assemblée électorale ne lui ont pas permis de communiquer avec des autorités oppressives, pour ne rien dire de plus. Elle n'a pu se diviser en bureaux, parce qu'elle n'avait point un local assez spacieux, mais elle n'a admis dans son sein que des véritables électeurs. Elle a su se conduire avec sagesse dans une ville où tout s'accordait pour la provoquer, où rien ne la protégeait, si ce n'est l'accusateur public qui mérite les plus grands éloges pour le courage avec lequel il a su poursuivre seul les hommes qui avaient maltraité et frappé les électeurs ; l'accusateur public qui a su faire son devoir, quoique le ministre de la justice lui eût écrit de suspendre toutes poursuites contre les assassins jusqu'à ce que le corps législatif eût prononcé. Ainsi, d'après le ministre, si un électeur avait été assassiné dans un corps électoral, on devrait suspendre les poursuites contre l'assassin et laisser perdre les preuves jusqu'à ce que le corps législatif eût prononcé sur la validité des opérations du corps électoral. Mais qu'a donc de commun l'assassinat commis dans une assemblée électorale avec les opérations de cette assemblée ?

La commission propose d'approuver la résolution. — Impression et ajournement.

Sur le rapport de Blaux, le conseil approuve une résolution d'hier, qui valide les élections du département de l'Ourte.

Le conseil nomme pour examiner la résolution d'hier relative à la colonie de Saint-Domingue, les citoyens Lebrun, Perrée, Fleurieu, Pescaille, Rallier et Barbé-Marbois.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

Les administrateurs du Bas-Rhin écrivent que les émigrés rentrent en foule ; ils demandent quelle conduite ils doivent tenir.

Villers. La conduite que doivent tenir les administrateurs leur est indiquée par la constitution. Je demande que la lettre soit renvoyée au directoire, avec un message dans lequel on lui demandera compte de l'exécution des lois rendues contre les émigrés.

Frédérick Hermann. Villers est dans l'erreur : ce ne sont ni des prêtres, ni des nobles dont il est ici question ; ce sont des cultivateurs, de simples ouvriers que la tyrannie et la terreur ont forcés de s'expatrier ; en les accueillant vous ne favorisez point la rentrée des véritables émigrés. Une commission existe, je demande que la pétition lui soit renvoyée.

Bontoux. Je suis prêt à faire le rapport.

Plusieurs voix Sur le champ.

Bontoux fait ce rapport, et rappelle les désastres dont les départemens du Rhin ont été le théâtre, et Saint-Just et Lebas y exerçant leurs fureurs après la retraite forcée de l'armée autrichienne ; le trop fameux Schneider, et le tribunal révolutionnaire les suivaient. Les campagnes et les villes sont à l'instant abandonnées, tous les proscrits, c'est-à-dire la population presque entière, prennent la fuite. Le 9 thermidor brise le sceptre des oppresseurs. Le 22 nivôse, la convention nationale accorde un délai très-court aux fugitifs pour rentrer, mais borne cet acte de justice aux artisans et aux cultivateurs. A l'instant les bords du Rhin sont couverts d'une foule de malheureux, impatiens de rentrer. Mais le vœu de la loi est trompé ; on ne passe le fleuve qu'en payant chèrement les avides nochers : les riches seuls reviennent ; les pauvres voient expirer le délai fatal, et un mur d'airain s'élève entre les deux rives. Aujourd'hui ils entrent successivement dans leurs foyers dévastés. Est-ce la mort ou la persécution qui doivent les y attendre ? Loi de vous une telle idée, dit Bontoux, et il présente un projet tendant à étendre au 1er nivôse prochain le délai prescrit par la loi du 22 nivôse, et à étendre le bienfait de cette loi aux chefs d'atteliers, de manufactures et de maisons de commerce.

L'impression est décrétée.

N.... Je supplie le conseil de ne pas éloigner la discussion de ce projet ; j'ai à cet égard des connaissances locales qui pourront n'être pas inutiles au conseil. Il est très-instant de venir au secours des malheureux dont il s'agit. Chaque jour ils rentrent sur leurs foyers, et des commissaires du directoire les font enlever et traîner dans les prisons. J'y ai vu, en ma qualité de président du tribunal criminel, entasser des vieillards, des femmes, des enfans à la mamelle : on vient de publier une liste de 3000 de ces prétendus émigrés, et dans ce moment il y en a sous presse une beaucoup plus nombreuse. Il y a plus ; en attendant les arrêtés de radiation, qui comme vous savez s'expédient fort lentement, on procede à la vente des biens dont leurs infortunés propriétaires sont dépouillés.

Je demande que la discussion s'ouvre 24 heures après la distribution.

Cette proposition est adoptée.

Aubry, au nom de la commission des inspecteurs, fait un rapport, et présente un projet de décret, tendant à mettre les grenadiers de la représentation nationale sous la direction immédiate du corps législatif, par l'intermédiaire de ses commissions d'inspecteurs, et à augmenter ce corps d'une compagnie de grenadiers, et d'un escadron du 21e régiment de dragons.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Trouille. Votre commission des inspecteurs me charge de vous annoncer que les travaux de la nouvelle salle sont très-avancés, qu'au 1er fructidor prochain le conseil pourra y tenir ses séances. Vous aviez arrêté de faire transporter la tribune et le bureau au milieu de cette salle ; cela coûterait 6000 liv., et serait inutile, vu le peu de tems que nous ayons à rester ici.

On demande le rapport de l'arrêté.

L'arrêté est rapporté.

Trouille. Pour activer les travaux de la nouvelle salle, il faudrait donner un à-compte aux entrepreneurs ; votre commission vous propose de mettre à sa disposition une somme de 30,000 liv. pour cet objet.

Cette proposition est adoptée.

N..... Je demande la parole pour une motion d'ordre sur les moyens de rétablir le culte et la morale.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

D'autres. Ce n'est pas le moment.

Lenormand. Je demande l'ajournement et le renvoi à la commission existante.

Le renvoi est décrété.

Lenormand fait adopter un projet de résolution qui fixe le traitement des officiers de santé attachés aux armées.

(Nous le donnerons après sa rédaction définitive.)

Le directoire exécutif annonce que le citoyen Barthelemy est arrivé hier à 9 heures, et a été installé ce matin.

La discussion est reprise sur les doubles élections du département des Deux-Nethes.

Oudot prononce une opinion très-étendue, dans laquelle il soutient la validité des élections de l'assemblée tenue aux carmes d'Anvers.

L'ajournement est prononcé.

La séance est levée.

N. B. Dans sa séance du 24, le conseil des cinq-cents a adopté un projet de résolution sur les déchéances encourues par les créanciers de la République et les ci-devant pensionnaires et gagistes de la liste civile.

ERRATUM.

Dans la feuille d'hier, 1re page, 3e colonne, art. *Bologne*, 1er paragraphe, au lieu de Condalmer, *lisez :* Condulmer.

Deuxieme page, 1re colonne, 2e paragraphe, au lieu de pont de Viallo, *lisez :* pont de Rialto ; et 3e colonne, derniere ligne, au lieu de MARTIABESSE, *lisez* MARTIAL BESSE.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 24 prairial. — Effets commerçables.

	à 12 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 ½	62 ½.
Idem courant	.....	58 ½	59 ⅝.
Hambourg	.....	187	184 ½
Madrid	.....		11 15
Idem effectif	.....	14	13 17 6
Cadix	.....		11 15
Idem effectif	.....	14	13 15
Gênes	.....	92 ½	91 ½
Livourne	.....	101 ½	100 ½
Lausanne	.....	1 ½ 2	4 ¾
Bâle	.....	1 1 ½ ¼	4 ¼
Londres	.....	25 2 6	24 17 6
Lyon	1 p.		
Marseille	1 p.		
Bordeaux	¾ p.		
Montpellier	1 p.		

Effets publics.

Inscriptions..... 33 l. 10 s. 33 l. 32 l. 5 s. 33 l.
Bons ¾ ... 22 l. 21 l. 20 l. 17 s. 6 d. 21 l. 7 s. 6 d.
Bons ½ ..... 26 l. p.
Bons de loterie ....

Cours des especes.

Or fin..... 102 l. 10 s.
Lingot d'argent..... 50 l. 10 s.
Piastre..... 5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple..... 79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 6 s.
Guinée..... 25 l. 8 s.
Souverain..... 33 l. 15 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique..... 39 40 s.
Idem Saint-Domingue..... 36 37 s.
Sucre d'Orléans..... 42 s.
Sucre d'Hambourg..... 43 45 s.
Savon de Marseille..... 16 s. 6 d.
Huile d'olive..... 24 25 s.
Coton du Levant..... 35 à 44 s.
Coton des Iles..... 55 s. à 3 l. 2 s.
Esprit ½..... 400 à 395 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 290 à 330 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 266. Sextidi, 26 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 14 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 24 mai.

Je ne vous envoie point la traduction des deux manifestes publiés à Venise, en date du 16; l'un par le grand conseil, avant de se dissoudre; et l'autre par la municipalité provisoire, tout de suite après son installation; je suppose que ces pièces importantes sont déjà connues. Je me borne à vous rendre compte des observations que les amis de la liberté et de l'égalité ont faites sur ces manifestes. Ils ont été fâchés de voir encore à la tête les anciennes armes, le lion ailé; il est vrai qu'on y apperçoit la *Table des droits et des devoirs de l'Homme et du Citoyen*, substituée à celle où étaient écrites les paroles : *Pax tibi Marce Evangelista meus*. N'est-il pas à craindre qu'un jour le lion ouvrant sa gueule horrible, ne dévore les droits de l'homme, et ne redevienne ce qu'il était auparavant? Le vœu des partisans sincères d'une constitution démocratique, est qu'on adopte les emblèmes ordinaires de la liberté : il leur a paru absurde de confier la garde des droits de l'homme à une bête féroce.

Venise se dit régénérée : il suffit de considérer ces deux manifestes pour s'assurer que l'aristocratie y règne encore. Dans le premier, le grand conseil parle *du système qui forme depuis plusieurs siecles la gloire de ce pays*; mais ce système, n'est-ce pas celui de la tyrannie aristocratique la plus odieuse? Il dit qu'il veut *assurer une liberté entiere aux citoyens de la capitale*, comme s'ils étaient le Peuple souverain de la terre-ferme, comme si ce Peuple pouvait reconnaître *Venise* pour *capitale* et pour *mere-patrie!* Les nobles disent qu'ils *renoncent aujourd'hui volontairement à ce droit de souveraineté*; ils appellent *droit* une tyrannie! ils qualifient de *volontaire* le sacrifice de ce qu'ils ont déjà perdu! Les nobles disent qu'ils chercheront à mériter aux yeux du Peuple souverain *la considération héréditaire attachée à leurs noms!* ce ne peut être que celle de l'aristocratie. Ils ont donc l'impudence de dire au Peuple, que bientôt ils le domineront. L'administration centrale, dit le manifeste, s'occupera à consolider les liens du patriotisme entre les provinces et la capitale? quel Peuple de la terre-ferme voudra être *province* vénitienne, qui reconnaîtra Venise pour *capitale?* Les nobles prétendent faire *un glorieux sacrifice de leurs titres*; le sacrifice serait glorieux en effet, s'ils étaient libres dans leur détermination, mais qui le croira?

Dans le second manifeste, la municipalité provisoire dit que le grand conseil, *par l'abdication de ses titres, a bien mérité de la Patrie*; quelle reconnaissance doit-on à une abdication forcée? Elle accorde *amnistie solennelle pour toutes les opinions, écrits, discours, conduite et faits politiques, qui, dans le nouveau système, pourraient paraître des erreurs ou des délits*; au tribunal de la raison et de l'humanité, il n'est pas douteux que les faits et dits de l'aristocratie vénitienne sont des erreurs ou des délits; ils n'auraient pas moins ce caractere quand le *nouveau système* ne serait pas établi. La municipalité provisoire dit qu'il faut penser à la subsistance *des ex-patriciens sans fortune, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu du nouveau gouvernement des emplois d'un revenu équivalent*; le gouvernement sera donc de nouveau vendu aux aristocrates; on aura donc égard à la naissance plutôt qu'à la vertu et à la liberté des élections? Sans doute les Peuples de la terre ferme n'adopteront pas ces principes; ils considéreront Venise non comme la capitale, mais comme partie de la République Italique, si elle donne des preuves de véritable démocratie.

Vérone, le 20 mai.

On a fait les observations suivantes sur quelques dates révolutionnaires de l'histoire de la République Venitienne.

En 697, on créa le premier doge de Venise. En 1297, on établit le premier doge représentant le corps aristocratique, rendu alors héréditaire, et en 1797 le doge a été forcé de se démettre de ses fonctions, et le grand conseil a été supprimé.

Le conseil de guerre permanent a condamné à la peine de mort Auguste Verita, François Emily, ex-comtes, et J. B. Malenza, pour avoir excité les paysans à la révolte, et comme auteurs des massacres des Français.

Il a remis en liberté le brigadier Maffei, Antoine Padovani, Vincent Aurégio, et Jules Giona, non convaincus d'avoir eu part à ces massacres.

De Venise, le 21 mai.

Les habitans de la terre-ferme et les amis de la liberté en général ont été choqués de voir encore le lion de Saint-Marc à la tête des proclamations de la municipalité provisoire, et encore plus d'entendre parler de capitale et de provinces. Le comité de salut public en a rendu compte à la municipalité provisoire, et lui a proposé le projet de décret suivant :

» La municipalité provisoire de Venise, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, et considérant que la base essentielle de la félicité publique est une concorde fraternelle, que celle-ci dérive d'une confiance réciproque nécessaire dans tous les tems, et sur-tout aujourd'hui que Venise et la terre-ferme sont occupés à établir ces fondemens d'une solide liberté et de l'égalité;

» Considérant que c'est un devoir précis de tout citoyen, sur-tout lorsqu'il se trouve fonctionnaire public, de ne négliger aucun moyen pour obtenir un si grand bien;

» Ordonne que le comité de salut public prenne à l'instant les mesures les plus efficaces pour qu'au lion qui ces jours passés a été imprimé sur les actes publics, on substitue l'emblême simple de la liberté, si cher au cœur de tout patriote.

» Elle déclare que n'ayant d'autre but que la liberté et l'égalité de tous, elle ne s'en écartera jamais dans ses vues, et que conformément au décret qu'elle a déjà fait sur le rapport de son comité de salut public, elle aspire à fraterniser sincérement avec les villes de terre-ferme. Dans cette vue elle invite toutes les municipalités à se concerter et à choisir un lieu opportun où se rendront leurs députés pour faciliter les moyens de la fraternisation et de la félicité commune.

» Elle charge en conséquence le comité d'envoyer une copie des présentes à toutes les municipalités de la terre-ferme qui formeront pendant tant de siecles une seule nation sous le gouvernement aboli, et à en faire part aux députés envoyés au général Buonaparte, afin qu'ils les communiquent au général même et aux députés des municipalités qui se trouvent auprès de lui. »

Le projet de décret fut adopté. Mais comme les nouvelles armes ne pouvaient encore être prêtes, on publia les rapports seulement avec les signatures du président et des secrétaires.

Le comité de salut public fit viser un second rapport à la municipalité provisoire. En voici la traduction :

» Citoyens, parmi les désordres nombreux qui pendant la longue durée de l'ancien gouvernement ont contribué à jeter le Peuple dans la plus grande dégradation, on doit certainement distinguer l'attention de ses tyranniques administrateurs à soustraire à la vue de la Nation la marche et la discussion des intérêts publics qu'ils cherchaient à concentrer en eux seuls.

Grâces cependant aux lumieres du siecle et à tant d'illustres défenseurs de l'humanité, tout rentre peu à peu dans ses limites naturelles, et le Peuple reprend ses droits. Les grands exemples de la Nation française, son esprit philosophique a pénétré par sa lumiere jusques dans les lagunes.

Un nouvel ordre de choses s'établit; les bases d'une heureuse démocratie sont posées, et votre zele, ô citoyens, pour l'organiser et la consolider, doit être le plus sûr garant à la Nation que vous n'êtes occupés que du bien public. Elle a mis en vous toute sa confiance, et vous y devez répondre de la maniere la plus solennelle; que le Peuple soit le témoin de votre conduite et de votre dévouement à ses intérêts; qu'il voye de près vos soins et vos efforts pour assurer sa félicité. Vous l'engagerez par là à vous imiter, et vous exciterez les jeunes citoyens à devenir vos émules, à aimer la patrie, à défendre ses droits et à connaître ses intérêts. D'après ces principes, le comité de salut public vous propose le projet de décret suivant :

» La municipalité, ouï le rapport du comité de salut public sur la nécessité d'ouvrir aux citoyens la salle de ses séances, afin qu'ils puissent assister à la discussion des affaires; considérant que, dans les circonstances actuelles, la masse et la diversité des affaires même exigent un examen anticipé pour les préparer avant de les porter à la discussion, ordonne que la salle sera ouverte au Peuple tous les jours impairs, et qu'elle sera sujette à la police de deux inspecteurs qui seront nommés par le comité de salut public.

Le comité même mettra en exécution le présent décret. — 20 mai 1797, an 1er de la liberté italienne. »

NICOLAS ROTA, *vice-président.*

ZUANNE WIDMAN, *secrétaire.*

Ce décret a été approuvé.

La publicité des séances de la municipalité contribuera beaucoup à accélérer les progrès de l'esprit public. Le grand intérêt de Venise est de rester capitale ou chef lieu de la nouvelle République regénérée; c'est le seul moyen d'échapper à une prompte décadence, ou, pour mieux dire, à sa ruine totale; mais elle sent qu'elle ne peut tenir cet avantage que du choix libre des villes de la Terre-ferme, et il est à craindre pour elle que ces villes ne veuillent pas exposer leurs représentans à l'influence corruptrice de Venise, etc.

MÊLANGES.

Sur le luxe du jour.

C'est une chose vraiment digne d'observation que la multitude et la magnificence des guinguettes et des cabarets qui s'élevent journellement dans le centre de Paris. Les plus beaux hôtels de la capitale sont occupés par des traiteurs, des restaurateurs, des limonadiers, des confiseurs, des vendeurs de comestibles. C'est chez Velloni, chez Garchi, chez Juliette que sont les rendez-vous de la bonne compagnie d'aujourd'hui, qui y boit et mange avec une grace et une activité bien propres à encourager la noble industrie des entrepreneurs. Paris offre l'aspect de la ville de Cocagne, et on jurerait, à le voir, que ce sont les anciens habitués des Porcherons et de la Petite-Pologne qui y donnent le ton.

Cette nouvelle direction qu'a prise le luxe au moment où il s'est remonté à travers les décombres de la révolution, n'est pas bornée à la classe des riches. Les journaliers de la ville et ceux des campagnes, que la rareté des bras (suite inévitable de cinq années d'une des guerres les plus meurtrieres qui ait existé), autorise à exiger des salaires immodérés, se laissent aller à l'orgie universelle, et ne marchandent pas les bouteilles de vin de 20 et 25 sous, qui, au moyen de cette consommation rapide, se soutiennent à un prix aussi exorbitant, malgré les espérances d'une récolte abondante.

Pendant ce tems, les tableaux restent chez les fripiers, et les livres se crient dans les rues, à tant la piece, comme les choux et les pommes de la Halle.

De cette remarque qui est frappante, pour tous les yeux, un observateur en économie politique tirera deux conséquences.

La premiere, qu'il n'est pas, comme on l'a si souvent avancé, indifférent à la fortune publique et à la prospérité de l'Etat, que les richesses soient en telles ou telles mains.

La seconde, que le luxe est plus ou moins nuisible à l'opulence générale, selon la nature des objets qu'il s'attache à consommer.

Quand la majeure partie des riches sont des hommes familiarisés dès leur naissance avec les habitudes d'une vie opulente, et façonnés, par une éducation libérale, au goût des arts et à l'amour des sciences, le luxe prend une direction que les nouveaux enrichis se trouvent eux-mêmes forcés de suivre, par air, et dont le résultat tourne à l'encouragement de tous les genres d'industrie, au perfectionnement de tous les arts, au développement de tous les moyens de puissance et de prospérité publique; mais si, par une espece de coup de théâtre, presque tous les salons se vident à la fois, et que les gens de l'antichambre s'y précipitent pour les occuper, il est tout simple que les premiers soins des nouveaux maîtres se portent vers le buffet et la cuisine.

Or, de toutes les directions que peut prendre le luxe, celle qui tend à répandre, parmi le Peuple, un penchant universel à la gloutonnerie et à la gourmandise est, sans doute, la plus funeste aux mœurs, à la population, à l'industrie, au commerce et à l'opulence nationale. Que les débauches de table entraînent nécessairement à leur suite la paresse, le dégoût du travail, l'oubli des devoirs, la ruine des attachemens domestiques et tous les genres de corruption, c'est une vérité trop frappante pour qu'il soit besoin d'en parler; mais il y a d'autres désordres d'économie publique qui résultent de ce genre de consommation, et, quoique moins graves que ceux-là, ils méritent d'être développés.

Presque tous les genres d'industrie se donnent

un encouragement réciproque. L'industrie de l'architecte ou du maçon provoque l'emploi de celle du charpentier, du ménuisier, du vitrier et de tous ceux qui concourent à la décoration et à l'ameublement des maisons. L'industrie du cabaretier et du maître de guinguette tend, au contraire, à paralyser toutes les autres; elle spécule sur l'oisiveté de l'ouvrier, et dans cette immense machine dont toutes les diverses parties se communiquent mutuellement de la vitesse et de la force, elle est, comme un poids mort, qui retarde et contrarie le mouvement général.

Les matieres qu'absorbe cette sorte de consommation sont les plus nécessaires à l'entretien et à l'accroissement de la population, et les seuls que la société ait intérêt à économiser. Le brodeur, le parfumeur, l'ouvriere en mode, le bijoutier, l'orfévre, etc. s'exercent sur des matieres qui seraient inutiles à la société, si leur industrie ne savait en tirer un moyen de jouissance; mais le perfide ouvrier qui se dévoue au service de la gourmandise, prodigue les viandes, la farine, le beurre, les œufs, le sucre, etc.; et pour procurer à quelques palais blasés une sensation momentanée, il enleve du marché la subsistance de vingt familles.

Non-seulement le gourmand est le plus destructeur et le plus nuisible des consommateurs, mais encore il est l'occasion d'une destruction non moins considérable qui ne tourne point au profit de ses jouissances, ni de celles de personne. La moitié des alimens destinés à un grand repas est perdue, gâtée ou abandonnée aux animaux.

Les autres genres de consommation laissent après eux des objets réels qui peuvent encore contribuer à la jouissance du pauvre, quand la fantaisie du riche est satisfaite: les habits et les meubles que le rafinement ou les caprices de la mode ont rejettés, reviennent au marché, et la classe indigente peut se procurer à vil prix des choses utiles et commodes dont la vanité a fait les frais.

Le gourmand a tout dévoré, et l'objet de sa basse fantaisie a péri sans retour avec la jouissance fugitive pour laquelle il avait été travaillé. La colonne de Trajan qui excite encore aujourd'hui l'admiration des curieux, n'a pas autant coûté qu'un mois de la table de Vitellius.

Les autres consommations encouragent l'industrie à produire des objets qui, pouvant être transportés et vendus au dehors, ouvrent souvent une branche de commerce avantageuse; mais chez un Peuple qui aurait perfectionné l'art de flatter la sensualité des amateurs de la bonne chere, cette honteuse supériorité ne pourrait tourner qu'au détriment de la population, sans aucun dédommagement d'ailleurs; car les voisins ne pouvant pas acheter l'ouvrage, ce sera l'ouvrier qu'ils enleveront.

Il y a un rapport remarquable entre les mœurs d'un Peuple et le caractere de ceux qui y possedent les richesses; les riches exercent sur lui une magistrature toujours agissante et toujours efficace, celle de l'exemple. Nos *Turcarets* d'aujourd'hui n'ayant plus de grands seigneurs à singer, se livrent tout naturellement à leurs basses inclinations, et il ne tiendra pas à eux que nous ne devenions, dans quelques années, le Peuple le plus gourmand, le plus paresseux et le plus dissolu de l'Europe, si les législateurs ne se hâtent pas de prévenir, par de sages institutions républicaines, cette dégradation du caractere national.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 18 PRAIRIAL.

On reprend la discussion sur la résolution du 1er floréal relative à la répartition de la contribution fonciere.

Champion de la Meuse et *Lalâche* se réunissent à ceux qui ont déjà proposé le rejet de cette résolution, attendu qu'elle est calquée sur les bases fautives arrêtées par l'assemblée constituante, pour la répartition de cette contribution.

Champion insiste sur la nécessité d'établir des impôts indirects qui, frappant non pas les laborieux agriculteurs ni les utiles commerçans, mais les fastueux consommateurs des grandes villes, empêchent que toutes les charges de l'Etat ne portent sur les classes les plus industrieuses.

Laffon-Ladebat qui, au nom de la commission chargée de l'examen de la résolution, avait proposé le rejet, résume toute la discussion à laquelle elle a donné lieu. Il remarque que si elle est rejettée, deux mois se passeront avant qu'on ait proposé une nouvelle résolution qui pourrait encore être rejettée; cependant le trésor public a des besoins et des besoins pressans: ces considérations importantes déterminent la commission à proposer d'adopter la résolution du 1er floréal, dont elle avait demandé le rejet. Elle propose de plus l'approbation de celle du 4 prairial, qui rectifie des erreurs qui s'étaient glissées dans la premiere.

Blarreau s'étonne que la commission ait proposé d'approuver cette résolution après en avoir reconnu l'injustice. Il trouve exhorbitante la somme de 20 millions imposés sur les départemens réunis. L'avis unanime de tous les députés de ces départemens est, dit-il, que la religion du conseil des cinq-cents a été surprise lorsqu'on lui a fait prendre cette résolution. On lui a prodigieusement exagéré les ressources de ces contrées jadis florissantes, mais aujourd'hui épuisées par la guerre dont elles ont été le théâtre depuis six années, par les réquisitions énormes exigées sous le régime de la terreur, par les prestations en nature, le *maximum*, les dévastations, le pillage et le siege de plusieurs de leurs villes.

Il n'est gueres qu'un tiers de la Belgique qui possede la fécondité qu'on suppose à toutes ses parties; plusieurs des nouveaux départemens ne produisent que très-peu de chose; ceux de Sambre et Meuse et des Forêts n'ont que des bois; ceux de l'Ourte et de la Meuse-inférieure n'ont que quelques mines de fer. Sont-ce là des richesses?

On a calculé les nouvelles impositions d'après celles que le pays supportait autrefois; mais ces bases sont fausses. Celles qui ont été fournies à la commission sont les mêmes que celles qui avaient été données au commissaire du gouvernement, (Portiez de l'Oise), par le citoyen Dobremée, receveur des domaines à Bruxelles. Dobremée n'avait jamais été membre d'aucune administration avant l'entrée victorieuse des troupes françaises dans la Belgique, et plusieurs des anciennes provinces de ce pays, telles que le Hainault, le Luxembourg et la Flandres, lui sont inconnues.

L'opinant établit par des calculs que si la résolution est adoptée, la Belgique payera 10,215 l. d'imposition par lieue quarrée, tandis que l'ancienne France ne payera que 7000 liv. pour la même étendue de terrain. Il demande où sera l'égalité, et termine en disant qu'on ne trouvera jamais dans la ci-devant Belgique 20 millions pour payer la contribution fonciere.

Il vote contre la résolution.

Le conseil ferme la discussion et approuve successivement les deux résolutions des premiers floréal et 4 plairial. (La premiere se trouve dans le n° 216 du Moniteur.)

Voici le texte de la seconde:

Art. Ier. L'article IX de la résolution du 1er floréal formera l'article VIII, et sera rédigé ainsi qu'il suit:

» Les administrations centrales de département pourront réformer l'état de répartition qui leur aura été adressé par les administrations municipales de chaque canton; et après l'avoir arrêté définitivement, elles en feront faire deux expéditions, dont l'une sera adressée sans délai à l'administration municipale, et l'autre remise au receveur général du département. »

II. L'article VIII de la résolution du premier floréal formera l'art. IX, et sera rédigé ainsi qu'il suit:

» Aussi-tôt que l'administration municipale aura reçu l'état de répartition définitivement arrêté par l'administration centrale du département, elle enverra, à l'agent municipal de chaque commune, le mandement contenant la fixation du contingent de la commune; 1°. en principal; 2°. en centimes ou sous additionnels, tant pour le fonds de non-valeur que pour les dépenses locales ».

III. L'article XI de la résolution du premier floréal n'indiquant pas le délai convenable, cet article sera rédigé ainsi qu'il suit:

« Dans les deux décades qui suivront la réception des mandemens, les répartiteurs nommés pour chaque commune feront, avec l'agent municipal et l'adjoint, la vérification des matrices de rôle existantes, pour les réformer d'après les changemens survenus, ou les confirmer s'il n'y a pas de changement, et pour composer lesdites matrices dans le cas où elles n'existeraient pas, en se conformant à cet égard à la loi du premier décembre 1790 et à l'instruction qui y est annexée. »

On procede au scrutin pour l'élection d'un commissaire de la comptabilité. Le cit. Regardin, ex-commissaire, est réélu à une majorité de 178 voix sur 190 votans. Le cit. Levacher a obtenu sept suffrages, et Briere de Surgy, 3.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

Bonaventure obtient la parole pour une motion d'ordre, dans laquelle il appelle l'attention du conseil sur les dilapidations excessives qui, dit-il, se commettent par suite du mode actuel d'aliénation des domaines de la Belgique.

Ces riches provinces, dit-il, en se réunissant à la France par un vœu librement émis, lui ont apporté la dot de trois millions de citoyens, et des plus beaux, des plus fertiles domaines. Pouvez-vous souffrir qu'une partie considérable de ces domaines soit aliénée, non au profit des rentiers, du trésor public, ou des créanciers de l'Etat, mais au profit de quelques compagnies financieres, véritables sangsues publiques, dont la fortune entiere de l'Etat ne satisferait pas la dévorante avidité. Si des créanciers cependant peuvent être acquittés par l'aliénation de ces domaines, les Belges, qui sont aussi créanciers de l'Etat, ne mériteraient-ils pas la préférence?

Bonaventure demande que la commission des finances soit tenue de rendre compte de ce qui se passe à cet égard.

Dauchy annonce que la commission des finances s'en occupe, et que ce soir même elle a convoqué à cet effet les députés des départemens réunis.

Le renvoi est décrété.

Izos, organe d'une commission spéciale, fait déclarer valable l'élection d'un agent municipal faite le 6 germinal dernier, par les citoyens de la commune d'Amance, département de la Haute-Saône.

Detchevery. Vous avez porté toute votre attention sur la colonie de Saint-Domingue; je viens vous parler aujourd'hui des îles de France et de la Réunion, colonies non moins importantes que la premiere. Il convient de les rassurer, et de les lier de nouveau à la France. Votre décret ne rapporte la loi du 5 pluviôse que pour Saint-Domingue seulement. Votre intention n'est cependant pas que le directoire puisse envoyer de nouveaux agens, ou les mêmes, dans les îles de l'Orient.

Je demande que vous déclariez la loi du 5 pluviôse rapportée dans toutes ses dispositions.

Cette proposition est vivement appuyée.

Savary. Lorsqu'on a discuté sur le projet de la commission, on n'a point fait cette observation; craindrait-on en ce moment que le directoire songeât à envoyer de nouveaux agens dans la colonie, quand ici, à cette tribune, on a voté des remercimens aux habitans de l'Isle-de-France, de ce qu'ils avaient repoussé les agens du gouvernement, de ce qu'ils les ont entourés, à leur arrivée, de sabres et de baïonnettes, et de ce qu'enfin, espérant bien que jamais ils ne reverraient le territoire français, ils ont donné ordre au commandant du vaisseau sur lequel ils les ont jetés, de les conduire dans une île déserte, et de les y abandonner. (Quelques murmures s'élevent.) J'ai un parfait souvenir de ces événemens. Aujourd'hui, que demande-t-on? veut-on engager une discussion sur la colonie de l'Isle-de-France; mais alors qu'on nous dise dans quelle situation elle est, quel vœu est le sien, qu'on nous dise si elle est républicaine... Ce qui, au reste, n'est point une question pour moi. (Nouveaux murmures.) N'ai-je pas entendu voter des remercimens à des rébelles, applaudir à la conduite de colons qui se sont livrés aux Anglais...

Detchevery. Cela est faux; prouvez cette trahison.

Maillard. Rappelez Savary à l'ordre.

Savary. Je parle des colons de Saint-Domingue en ce moment: on les a remerciés d'avoir sauvé leurs propriétés et la culture de leur terres, en se livrant aux Anglais.

Bourdon, *Vaublanc* et *d'autres*. Jamais, jamais.

Savary. Je trouve bien étonnant, citoyens, que l'on veuille donner aux colons une garantie contre les actes des agens du gouvernement, et qu'on ne veuille pas en donner au gouvernement contre la conduite des citoyens envers ses agens. Cependant qu'avez-vous fait lorsque vous avez appris la rebellion de l'Isle de France? Vous avez gardé le silence, et les agens sont restés sans appui, et les rebelles dans l'impunité.

Je demande qu'on ne prononce pas sur la motion, avant que l'opinant n'ait déposé sur le bureau des pieces qui annoncent quel est l'état actuel des îles de l'orient.

Boissy d'Anglas. Je ne parlerai pas de ce que Savary a dit de Saint-Domingue ; d'autres lui répondront. J'ai seulement voulu éclaircir quelques faits relatifs aux colonies d'Orient, faits qui peuvent n'être pas parfaitement à l'esprit de quelques-uns de nos nouveaux collègues.

Les îles de France et de la Réunion étaient tranquilles et heureuses ; leur commerce était au plus haut degré de prospérité ; la culture y était dans le meilleur état. Les habitans avaient traversé notre révolution sans trouble, et sans atteinte aux personnes ou aux propriétés.

Deux hommes y sont envoyés en qualité d'agens du gouvernement. L'un d'eux y avait été déjà, et soit justice, soit injustice des habitans, la réputation qu'il y avait laissée n'était rien moins qu'intacte. Ils sont annoncés comme devant apporter violemment et sans préparation la liberté aux noirs. Alors le signal de la fermentation est donné : les propriétaires tremblent, les négocians, les colons ont sous les yeux l'exemple de Saint-Domingue ; ils frémirent à la vue du danger qui les menaçait.

Je ne justifie pas leur conduite ; mais ce fut par un mouvement spontané que la colonie entière s'opposa à la réception des commissaires. Au lieu de les renvoyer en France, acte que je suis loin aussi de justifier, on donna ordre de les conduire en Asie ; cependant ils sont rentrés aussi-tôt sur le territoire français.

A leur retour, je craignis le mouvement naturel d'un pouvoir qui a été désobéi ; je craignis l'irritation du directoire et le renvoi de nouveaux agens. Je demandai le rapport de la loi d'autorisation, et vous renvoyâtes ma proposition à une commission.

Depuis lors, le gouvernement paraît avoir éloigné l'idée de renvoyer des agens, quoique le bruit public lui en ait souvent prêté l'intention. Aujourd'hui la colonie est encore heureuse, florissante et tranquille ; dans cet état, vous ne laisserez pas au directoire un droit dont il pourrait faire usage, avant que vous ayez préparé les lois qui doivent assurer la mise en activité de la constitution dans les colonies. Cette constitution a été reçue avec enthousiasme à l'Isle de France.

Je demande le renvoi de la proposition de Detchevery à une commission.

Bourdon. Je ne m'oppose pas au renvoi ; mais le rapport de la loi est inutile, le directoire a usé de son droit. L'autorisation était pour dix-huit mois ; or, peu de tems reste encore pour attendre le terme, et il n'aurait pas le tems d'envoyer des agens, sans laisser passer le délai qui lui est accordé.

Quant aux expressions de Savary, je crois qu'il est dans l'erreur ; nul de nous n'a justifié la conduite des colons qui se sont livrés aux Anglais à Saint-Domingue. Si la commission propose une amnistie pour ces colons, elle ne prétend pas certainement qu'ils aient bien mérité de la patrie. Je crois être en ce moment l'interprète de la commission.

Vaublanc. Nul de nous ne prétend ériger en action louable l'acte des colons qui se sont livrés aux Anglais ; mais aussi il serait trop injuste de les condamner en masse.

Ouvrez les débats du parlement d'Angleterre, et vous verrez M. Fox rendant à ces colons une éclatante justice, et proclamant leur fidélité pour leur Patrie. Si les délégués du directoire avaient voulu accepter les services d'une partie de ces colons impatiente du joug, les Anglais seraient déjà chassés de la colonie. Lorsqu'ils apprirent que des agens de la France arrivaient (ils étaient loin de croire que ce fût Sonthonax), ils conspirèrent pour reconquérir à la France le territoire envahi par les Anglais ; leur projet fut découvert, échoua, et dix-sept de ces Français fideles payerent de leur tête leur dévoûment à la Patrie. En ce moment même les autres n'attendent qu'un moment favorable pour rendre Saint-Domingue à la France ; vous trouverez en eux des défenseurs fideles ; ils esperent trouver en vous des juges integres, et non prévenus.

Je demande le renvoi de la proposition à une commission.

Le conseil prononce le renvoi à la commission des colonies.

Le conseil reprend la discussion sur les doubles élections des deux Nethes, et après avoir entendu Bonaventure, approuve et déclare valables celles de la majorité des électeurs réunis à l'auberge de l'Ours à Anvers.

Quatremere-Quincy remarque qu'une des causes principales qui ont fait contester les choix de la majorité des électeurs des Deux-Nethes, a été le défaut d'inscription sur le registre civique d'une partie des citoyens composant les assemblées primaires, inscription dont le terme, fixé par l'instruction du 5 ventôse, était beaucoup trop court.

Si le 30 ventose était ce terme fatal, dit Quatremere, il arriverait qu'une foule de citoyens tels que les défenseurs de la Patrie, ou ceux que des voyages ou des maladies auraient empêché de se faire inscrire, seraient privés d'exercer leurs droits politiques.

Quatremere demande qu'une commission fasse un rapport sur l'application juste et précise de l'article de la constitution relatif à l'inscription civique, et sur la maniere dont les municipalités seront tenues de faire ou de completter les registres civiques, et que la même commission soit chargée de réviser la loi en forme d'instruction du 5 ventôse, an 5, pour en présenter au conseil, s'il y a lieu, une nouvelle rédaction.

Le conseil prononce le renvoi à une commission spéciale.

Le conseil procede ensuite au scrutin pour la nomination d'un commissaire aux archives, en remplacement du citoyen Daunou.

Le citoyen Noguier-Malijai obtient la majorité des suffrages.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 19 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à l'imprimerie de la République.

Lacuée combat cette résolution ; il pense que l'on devrait réduire cette imprimerie à vingt presses. Alors, dit-il, *dix* mille francs de fonds lui suffiront par année : ainsi l'on économisera un local précieux qu'occupe cette imprimerie ; on réduirait les impressions des bureaux, et l'on alimenterait l'industrie particulière ; car Lacuée voudrait qu'on n'imprimât dans cet établissement que le Bulletin des lois, les ouvrages d'administration qui exigent du secret ou de l'authenticité, ou les ouvrages de sciences et d'arts qui ne pourraient être imprimés ailleurs, et que le surplus fût adjugé au rabais à des imprimeurs particuliers. A présent, ajoute-t-il, il ne paraît que deux Bulletins des lois par décade, et de l'aveu de la commission, ces deux Bulletins n'occupent que vingt presses pendant quatre jours ; plus nous irons, et plus les Bulletins seront rares, parce que nous ferons moins de lois, ou nous les ferons avec plus de lenteur : les presses seront donc moins occupées ? Mais admettons qu'elles le soient toujours autant qu'elles le sont maintenant, il restera encore par année quatre mille trois cents vingt journées de presse, dont on pourra disposer. Je doute que la trésorerie, les ministres, et les ouvrages que fait imprimer la Nation, puissent employer toutes ces journées.

Lacuée pense qu'il serait même de l'intérêt des auteurs, dont les ouvrages sont imprimés à l'imprimerie de la République, qu'on leur donnât une somme une fois payée pour leurs ouvrages, et qu'on leur laissât la faculté de les porter ailleurs.

La République, en imprimant leurs productions, se réserve les deux tiers de l'édition, puis cent vingt sur l'autre tiers pour les bibliotheques nationales ; de sorte que l'auteur a un peu plus du quart des exemplaires, c'est-à-dire, 210 sur mille. Il est forcé de donner ses exemplaires à un prix aussi bas que la République a donné les siens, ou même à un prix beaucoup plus bas, parce que les libraires, déjà approvisionnés des exemplaires que la République s'était réservés, ne veulent plus de ceux de l'auteur, de sorte que celui-ci ne retire presque rien d'un travail qui lui a coûté beaucoup de tems et de peines. Ne vaudrait-il pas mieux lui donner une indemnité, et lui laisser ensuite la faculté de retirer la valeur de son ouvrage, en le fesant imprimer à ses frais.

Lacuée trouve ensuite que le projet présenté ne contient point une garantie certaine de l'achat et de l'emploi des matieres premieres ; il vote contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression de son discours.

Dupont entre dans des détails d'imprimerie, pour prouver qu'il y a fausseté et exagération dans les états des directeurs de l'imprimerie de la République, et que cet établissement coûte 800,000 liv. de plus que ne vaut son travail. Ils ont, dans la même année, demandé pour l'entretien de cet établissement deux millions 500,000 liv. ; puis deux millions 200,000 liv. ; puis 600,000 liv., puis enfin 100,000 liv. ; mais en se réduisant à cette derniere somme, on s'est arrangé de maniere à ce qu'on retrouva sur les dépenses la premiere somme demandée, car on prend 29 liv. 10 s. par rame d'impression, tandis que dans les autres imprimeries il n'en coûte que 18 liv. 10 sous. Il pense qu'il faudrait concéder, d'après une estimation, et à la charge de l'entretien, les quarante presses et les caracteres de cette imprimerie que l'on conserverait, et que pour soutenir cet établissement, qu'il est de la gloire nationale de ne pas abandonner, l'on devrait payer au concessionnaire, pour les ouvrages qu'il ferait, un tiers de plus qu'ils ne seraient payés dans les autres imprimeries.

Brival. D'après des états remis à la commission, il est prouvé que l'imprimerie de la République a fait, sur un objet de 1800 liv., 400 liv. de meilleur marché que l'imprimerie de Dupont de Nemours.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Bergier, par motion d'ordre. On a tout défait pour tout réformer. On a fait la charpente de l'édifice social, on en a tracé les compartimens ; élevé les colonnes. Il nous reste à en compléter l'organisation secondaire : achever la division du territoire, perfectionner les lois relatives à l'exercice des droits politiques des citoyens ; déterminer les pouvoirs du corps législatif, du directoire, du tribunal de cassation, fixer leurs limites et leur indépendance ; classer les attributions des ministres, des administrations, des tribunaux, des commissaires du directoire ; régler leurs pouvoirs, leurs devoirs, leur marche, leur responsabilité, et les moyens de rendre celle-ci efficace, et propres à empêcher les abus ; fixer la compétence des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de paix ; tracer la marche de la procédure et de l'instruction civile et criminelle ; préparer l'organisation de la force armée de terre et de mer sur le pied de paix, et les lois propres à la faire passer sans secousse de l'état de guerre à celui de paix. Nous devons créer un système de finances, une bonne organisation des contributions publiques, diriger, régulariser les recettes, porter partout une sévere économie ; assurer le paiement des rentes et pensions ; organiser la trésorerie et la comptabilité qui ne le sont point encore, les établissemens de bienfesance et de charité, d'instruction publique et des hospices, la police des cultes et le rétablissement de leurs ministres, etc. etc. etc. Comment suffire à cet immense travail ? par l'ordre, l'activité et la constance. Nous sommes 500 élus du Peuple ; nous avons été par lui appellés, pour nous donner au travail, et non pour nous livrer à la dissipation et aux plaisirs ; un législateur ne doit prendre que le repos nécessaire à la réparation de ses forces.

Nous sommes 500, et si nous travaillons tous ; nous acheverons en deux ans, et nous ferons bien ce que 40 à 50 membres, travaillant seuls ; comme cela s'est pratiqué jusqu'ici, n'auraient pas fait en dix années. Les plus grands talens ne sont pas les plus féconds en heureux résultats ; pour faire de bonnes lois, il suffit d'un sens juste et d'un cœur droit. Ne ressemblons pas aux ouvriers de la tour de Babel ; ne travaillons pas au hasard ; mettons de l'ordre de la méthode et de l'ensemble dans notre travail.

Pour parvenir à ce but, l'orateur propose que les 500 membres du conseil soient partagés en 20 commissions générales, composées depuis 10 jusqu'à 30 membres entre lesquelles les matieres seraient distribuées ; chacune se diviserait en autant de subdivisions que chaque matiere en serait susceptible. Toutes ces commissions se concerteraient entr'elles pour diviser leur travail et y mettre de l'ensemble ; pour cet effet, il serait formé un bureau central de conférence, composé d'un membre de chacune ; ces membres seraient renouvelés de tems en tems, pour éviter de retomber dans le despotisme des anciens comités. Chaque projet serait soumis au bureau central.

L'orateur veut ensuite qu'il n'y ait de séances publiques que tous les deux jours, afin que les membres des commissions puissent, dans les intervalles, s'occuper des travaux qui leur sont confiés. Il présente un tableau de distribution des matieres, dont il a tracé l'analyse, et il demande le renvoi de ses propositions à l'examen d'une commission spéciale.

Dumolard. Je ne viens point appuyer la proposition de Bergier ; je crois même qu'elle offre des parties qui seraient opposées à la constitution, puisqu'elles tendraient à établir dans notre sein des comités à peu près permanens, et qui auraient par conséquent une influence trop forte sur nos délibérations ; mais je profite de cette circonstance pour faire une observation qui paraîtra minutieuse peut-être, et qui ne l'est réellement pas : sous l'assemblée constituante, on distribuait au domicile de chaque député, les pieces, rapports et imprimés qui devaient être mis sous les yeux de l'assemblée ; il en résultait de très-grands avantages pour la maturité des délibérations, puisqu'on était prévenu d'avance

de leur objet, et que l'attention n'était point partagée entre ce qui se disait à la tribune, et l'imprimé qui, distribué en entrant dans l'assemblée, est lu pendant la séance.

Je demande le renvoi de mon observation à la commission des inspecteurs.

Lemarchand - Gonnicourt. Je sors de la commission des inspecteurs, elle s'occupe de cet objet.

La proposition de Bergier est renvoyée à une commission spéciale; celle de Dumolard à la commission des inspecteurs.

Favard reproduit le projet déjà souvent ajourné, tendant à déclarer que toute demande en divorce, pour cause d'incompatibilité d'humeur, demeure suspendue.

On demande à aller aux voix.

Félix Faulcon. Commençons d'abord par nous entendre sur l'importante question qu'on agite en ce moment : car aujourd'hui, comme c'est le desir de faire le bien qui nous anime tous également, nous ne devons plus nous servir de ces formes tortueuses qu'on a tant employées pour faire le mal.

Que ceux qui attaquent le divorce pour cause d'incompatibilité, conviennent donc de bonnefoi qu'ils ne veulent pas du tout du divorce.

Quant à moi, dont l'opinion est connue d'avance, je déclare que je le rejetterais aussi tout à fait, s'il devait être interdit pour cause d'incompatibilité, parce qu'alors il dégénérerait dans ces formes monstrueuses des séparations de corps, au moyen desquelles, pendant dix années que j'en ai été juge, j'ai vu porter dans les tribunaux une foule de demandes scandaleuses, et uniquement propres à jetter dans les familles des levains ineffaçables de discorde, de haine, et même d'infamie.

Dans cet état de choses, pour que l'importante question du divorce soit traitée avec toute la profondeur dont elle est susceptible, j'imagine qu'il est indispensable d'établir préalablement une commission qui sera chargée de faire son rapport dans le plus bref délai possible; ce sera alors que nous examinerons à fond cette institution du divorce, qui depuis le tems où vécurent Montagne et Charron jusqu'à nos jours, a été constamment sollicitée en France par tous ceux des écrivains qui honorent le plus nos archives littéraires; ce sera alors aussi que nous examinerons avec le même soin le mode salutaire d'incompatibilité.

Voltaire a dit : « Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer. » Je dirai, d'après cette sublime idée, que si l'incompatibilité d'humeur n'était pas une des causes actuelles du divorce, il faudrait s'empresser de l'adopter.

Au reste, en m'annonçant ici comme défenseur du divorce, je suis bien éloigné d'avoir l'intention de le maintenir dans son organisation actuelle : ce n'est pas là le divorce tel que je le conçois, tel que je le veux; ce n'est pas cette institution sagement combinée pour alléger le malheur, pour protéger la faiblesse, pour garantir les mœurs; ce n'est qu'une sorte de prostitution légale, qu'un reste ignoble de l'exécrable régime révolutionnaire, en un mot, que l'anarchie du mariage.

Le mode actuel de rompre le nœud conjugal n'est pas plus le divorce dont je suis l'apologiste, que l'année affreuse qui précéda le *neuf thermidor* ne fut l'année de la liberté; mais de même que ceux qui sont doués d'une ame énergique et fière, tout en abhorrant ces jours de deuil, n'idolatrent pas moins la véritable liberté qui fut étrangère à tant d'horreurs, et qui nous est garantie désormais par la constitution tutélaire qui nous régit, de même en me recriant contre le mode actuel de l'institution du divorce, en sollicitant de tous mes efforts sa prompte amélioration, je me garderai bien de passer d'un extrême à un autre extrême et d'attaquer cette institution elle-même que je regarde au contraire, dans la pleine conviction de mon ame, comme devant être un jour essentiellement avantageuse à la société et aux mœurs, lorsqu'on l'aura purifiée de cette lie révolutionnaire qui, aujourd'hui encore, la dénature et la flétrit.

Vous, que je combats en ce moment pour la première fois; vous, dont j'attaque les idées sur le mode d'incompatibilité, mais dont je sais toujours apprécier les intentions pures et amies du bien, expliquez-vous franchement!

Voulez-vous le divorce?... Dans ce cas, nous travaillerons ensemble à réparer le plus possible et à environner son obtention de toutes les formes dilatoires qui pourront tendre à en éloigner le desir. J'ai déjà publié mes vues à cet égard, et je m'empresserai d'adopter toutes celles qui pourront concourir à amener ce but desirable. Il faudrait donc, dans la supposition même que nous fussions tous d'accord en faveur du divorce, nommer une commission chargée de nous présenter le meilleur mode à suivre pour atteindre ce résultat souhaité.

Ne voulez-vous pas le divorce?..... Dites-le avec la même franchise; or comme il ne faut plus marcher par des routes détournées et qu'il faut nous faire une guerre loyale et digne d'adversaires généreux, qui sont également bien intentionnés, il est encore indispensable de nommer une commission qui nous fera un rapport solennel après lequel la question si importante du divorce, déjà approfondie par toute la maturité de la sagesse, sera traitée dans cette enceinte avec tout l'éclat du talent.

Ainsi, l'établissement d'une commission est également nécessaire dans l'un et l'autre système des partisans et des antagonistes raisonnables du divorce, tels que sans doute ils existent dans le conseil, c'est-à-dire de ceux qui ne portent dans cette discussion ni passions, ni intérêt personel, ni esprit de parti.

Je connais toutes les descriptions qu'on a déjà tracées, et j'imagine aisément toutes celles qu'on pourra ajouter pour vous déterminer à arrêter sur le champ une décision prématurée; mais je connais aussi votre sagesse, et elle suffit pour me rassurer pleinement.

Vous sentirez qu'il est impossible d'ajourner la la question relative au divorce et de le suspendre encore provisoirement pour cause d'incompatibilité d'humeur; vous sentirez combien il est urgent de prendre à cet égard, soit pour, soit contre le divorce une détermination définitive et réglée, non pas par la routine des préjugés ou par la fougue des passions, mais par la conviction éclairée de la majorité des votans, d'après le balancement respectif de tous les inconvéniens et de tous les avantages du divorce. Vous sentirez enfin qu'il vaut beaucoup mieux attendre huit ou quinze jours, un mois même s'il le faut, pour obtenir ainsi une loi profondément réfléchie, que de brusquer à l'improviste cette importante question par une décision partielle qui ne paraît qu'accessoire, mais qui réellement emporte le fonds.

Citoyens, je crois avoir prouvé évidemment, dans l'opinion qui vous a été distribuée, que l'institution du divorce est utile en soi, et que son utilité principale réside spécialement dans le mode d'incompatibilité : cette vérité est tellement démontrée pour moi, que, si ce mode salutaire était rejeté de notre législation, vous ne m'entendriez plus défendre le divorce, parce qu'alors, je le répète, il serait rabaissé au niveau de ces scandaleuses demandes en séparation de corps, qui, en dévoilant publiquement les turpitudes cachées des ménages, furent le long fléau des mœurs, ainsi que de la dignité du lien conjugal.

Les hommes impartiaux et de bonne foi, conviendront avec moi, que tout l'avantage du divorce sera placé dans le mode d'incompatibilité, lorsqu'on aura entouré le mode des formes dilatoires propres à en prévenir les abus : or, que dire d'une loi irréfléchie autant qu'inconséquente, qui, suspendant cette mesure salutaire et ajournant le reste de la discussion, supprimerait de fait le divorce, quand elle paraîtrait encore le laisser subsister!

Je dis qu'une pareille législation serait indigne de nous; je dis qu'il faut aborder loyalement la question du divorce, et la discuter sous tous les points de vue. Livrons-nous, le plus promptement possible à cette intéressante discussion; donnons-lui toute la latitude dont elle est susceptible, et gardons-nous bien de la dépouiller de son intégrité actuelle, en prenant une décision partielle et prématurée.

On vous propose de suspendre provisoirement le cause d'incompatibilité établie par une loi qui est en vigueur depuis cinq ans; mais qu'est-ce que la suspension d'une loi? quel nom donner à une mesure désastreuse qui répand l'incertitude sur la législation et sur l'état des citoyens? comment la qualité d'époux, deviendrait-elle assez indifférente pour qu'on la laisse flotter vaguement dans une sorte de fluctuation et de doute.

Cette réflexion m'amene naturellement à celle-ci : avez-vous le droit de suspendre une loi? dans la supposition même que vous l'ayez, devez-vous jamais en user? Voilà deux questions importantes qui n'ont pas encore été approfondies, et qui pourtant mériteraient bien de l'être dans la plus mûre discussion.

Quant à moi qui suis convaincu que le pire état d'un gouvernement est l'incertitude des lois, je n'hésite pas à penser qu'elles ne doivent jamais être suspendues.

Il n'y a point de terme mitoyen en législation; ainsi une loi est nécessairement bonne ou mauvaise, point de milieu. Si elle est bonne, les citoyens ne doivent pas en être privés; il faut donc la maintenir et la faire exécuter; si elle est mauvaise, il ne faut pas laisser croire, par une suspension provisoire, qu'elle pourra encore être exécutée. Il faut donc se hâter d'en détruire radicalement l'effet en la rapportant.

Citoyens, je dis, en me résumant, qu'il est impossible d'ajourner plus long-tems une décision définitive, sur l'ensemble de l'institution du divorce. Je répete que tout l'avantage de cette institution réside spécialement dans la cause d'incompatibilité, sagement organisée. J'ajoute enfin qu'il y a toujours de l'injustice, ou au moins une grande inconvenance, à suspendre l'effet d'une loi qui, quelle qu'elle soit, doit être ou abrogée tout-à-fait, ou scrupuleusement maintenue.

Je demande en conséquence l'établissement d'une commission, qui sera chargée de nous présenter incessamment ses vues sur le divorce; je demande aussi que toutes les discussions relatives au divorce soient suspendues jusqu'après le rapport de cette commission.

On demande de toutes parts l'impression de cette motion d'ordre.

Elle est ordonnée.

On demande le renvoi à une commission.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 25, le conseil des cinq cents a adopté un projet de résolution sur les douanes.

En voici la principale disposition :

» Les lois des 29 septembre 1793, et 12 pluviôse an 3, en ce qui concerne les acquits à caution pour les marchandises et denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, sont abrogées; ces objets ne seront assujettis qu'aux formalités prescrites par les articles XV et XVI du titre III, du 22 août 1791. »

La commission des colonies a proposé d'accorder au directoire l'autorisation demandée, pour l'envoi de trois nouveaux commissaires à Saint-Domingue.

Ce projet a été ajourné.

LIVRES DIVERS.

Les Fredaines du diable, ou recueil de morceaux épars, pour servir à l'*Histoire du diable et de ses suppôts*, tirés d'auteurs dignes de foi, par feu Sandras, avocat en parlement; mis en nouveau style et publiés par J. F. N. D. L. R. in-12, Prix, 36 sous, et 50 sous, franc de port.

A Paris, chez Merlin, libraire. rue du Hurepoix, n° 13.

Les Plantes, poëme, par Réné-Richard Castel, 1 vol. in-8°.

A Paris, chez Migneret, imprimeur, rue Jacob, F. S. G. n° 1186.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 25 prairial. — Effets commerçables.

	à 10 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 $\frac{1}{2}$	61 $\frac{1}{2}$.
Idem courant	.....	58 $\frac{1}{2}$ $\frac{1}{2}$	59 $\frac{1}{2}$.
Hambourg	.....	187	184 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....		11 15
Idem effectif	.....		13 17 6
Cadix	.....		11 15
Idem effectif	.....		13 15
Gênes	.....	92 $\frac{1}{2}$	91 $\frac{1}{2}$
Livourne	.....	101 $\frac{1}{2}$	100 $\frac{1}{2}$
Lausanne	.....	1 $\frac{3}{4}$ 2	4 $\frac{3}{4}$
Bâle	.....	1 1 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$	4 $\frac{3}{4}$
Londres	.....	25 5	24 15
Lyon	1 p.		
Marseille	1 p.		
Bordeaux	1 p.		
Montpellier	1 p.		

Effets publics.

Inscriptions	33 l. 5 s. 32 l. 15 s. 33 l. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$	21 l. 12 s. 6 d. 7 s. 6 d. 21 l. 17 s. 6 d.
Bons $\frac{1}{4}$	27 l.
Bons de loterie	

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Guinée	25 l. 2 s.
Souverain	33 l. 15 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	39 40 s.
Idem Saint-Domingue	36 37 s.
Sucre d'Hambourg	43 45 s.
Sucre d'Orléans	42 s.
Savon de Marseille	16 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	24 25 s.
Esprit $\frac{3}{6}$	395 400 l.
Eau-de-vie 22 degrés	290 330 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 267. Septidi, 27 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 15 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Philadelphie, le 3 mars.

M. HARPER a fait dans l'assemblée du congrès la motion suivante qu'il a déposée sur la table, et qui a été appuyée par M. Williams Smith.

» La chambre fortement pénétrée des services importans et désintéressés qu'a rendus à ce pays, dans la derniere guerre, leur concitoyen, le major général la Fayette, et profondément affectée des souffrances de ce long et rigoureux emprisonnement auquel il est condamné, et qui ont excité tout-à-la-fois et leur sensibilité, et l'ardent desir que montre, pour sa délivrance, toute la Nation Américaine, la chambre émet la résolution, que le président des Etats-Unis soit informé que la chambre verra avec la plus grande satisfaction toutes les mesures qu'il jugera nécessaires d'adopter pour faire rendre la liberté à leur concitoyen. »

MM. Coir, Nicholas, Parker, Bock, Swanwick et W. Lyman, ont reconnu les grands services que le général la Fayette avait rendus aux Etats-Unis, et ont dit qu'ils étaient persuadés que le pouvoir exécutif prendrait toutes les mesures convenables pour lui faire rendre sa liberté, événement qui serait si agréable au Peuple d'Amérique; mais ils ont douté si une interposition directe de la chambre ne serait pas un empiétement sur les droits du pouvoir exécutif, et si cette prétention ne donnerait pas lieu ensuite à quelques embarras. Ils ont ajouté que comme la chambre devait s'ajourner, et qu'elle n'avait pas assez de tems pour examiner cette question, ils proposaient la question préalable, mais sans vouloir par-là prononcer négativement sur une proposition qui s'accordait si bien, en elle-même, avec leurs propres sentimens, et avec ceux de la Nation; qu'ils espéraient que le pouvoir exécutif ferait sur un sujet si intéressant, tout ce qui était convenable.

MM. William Smith, Madison, Livingston, Sitgreaves, Harper et Claiborne ont appuyé la motion avec beaucoup de chaleur. Ils ont soutenu que, loin d'empiéter sur les droits du pouvoir exécutif, la proposition tendait à fortifier la négociation que le pouvoir exécutif serait disposé à entreprendre, mais sans l'obliger à agir, s'il n'en voyait pas la possibilité. Ils ont rappelé à la chambre les grands services du général la Fayette, sa constante amitié pour les Etats-Unis, et les les assurances si souvent répétées dans les registres du congrès, de l'intérêt que cette assemblée prendrait sans cesse à son bonheur. Ils ont dit que la Fayette avait toujours été particuliérement chéri des Etats-Unis d'Amérique, et que la Nation attendait du gouvernement qu'il s'intéressât à sa liberté. Pourquoi faire de sa délivrance l'objet constant des desirs publics dans toutes les assemblées civiques et les fêtes de réunion, si on ne veut faire aucune tentative pour arriver à ce but? On doit croire qu'une tentative à cet égard ne sera pas sans succès; car la puissance qui le tient en prison peut, par quelque heureux changement de circonstances, desirer un prétexte tel que celui-ci pour le rendre à ses amis. A tout événement, la tentative fera honneur à notre Nation, elle sera agréable à nos concitoyens; et en l'apprenant, le malheureux prisonnier en recevra du moins, dans son triste cachot, quelque consolation et quelque douceur. N'est-ce pas d'ailleurs un reproche pour nous, qu'une tentative semblable ait été déjà faite dans la chambre des communes d'Angleterre, pays auquel la Fayette n'a jamais rendu aucun service, avant qu'elle ait été proposée dans la législature des Etats-Unis, pour lesquels il a fait tant de choses?

On craint, ose-t-on dire, que cette mesure ne compromette les Etats-Unis; mais lorsque ce brave et généreux jeune homme accourut à nous à travers l'océan; lorsque, pour nous, il s'exposa à tous les périls de la guerre, brava le mécontentement de son roi, dévoua toute sa fortune à la cause de notre liberté, fit-il tous ces calculs d'une froide prudence? prêta-t-il l'oreille aux accens de la peur? Ah! dans cette grande cause de la reconnaissance et du devoir, l'Amérique doit rejetter loin d'elle toutes ces misérables difficultés. Mais d'ailleurs, en quoi cette proposition porte-t-elle atteinte au pouvoir exécutif? elle ne fait autre chose que déclarer à ce pouvoir que la chambre verra avec plaisir toutes les mesures qu'il jugera nécessaires à cet égard; elle lui laisse l'alternative d'agir ou de ne pas agir, ainsi que le choix des moyens qui peuvent être employés. On doit aux sentimens du Peuple, aux éminens services du général la Fayette, à la réputation de la Nation qui a à lui offrir un tribut de reconnaissance, de faire tout ce que ces sentimens et ces devoirs exigent. »

Après une longue discussion, on a adopté la question préalable.

On ne pouvait certainement répondre d'une maniere plus décisive aux frivoles objections des prétendus partisans du pouvoir exécutif. Ces misérables considérations n'ont pas fait illusion au public; on a bien démêlé les véritables sentimens qui s'y étaient mêlés; on a bien reconnu dans le résultat de cette discussion, la perfide influence de l'*esprit anglais*. C'est cet esprit infernal qui poursuit le brave la Fayette en Amérique comme en Europe, et anime contre lui des hommes bornés et passionnés, qui, dans leur haine stupide, ou leurs craintes imaginaires, ne voyent pas les fils secrets par lesquels l'*esprit anglais* en a fait ses dociles instrumens. Mais en Amérique, comme en Europe, la voix des Peuples s'est élevée pour lui, et la voix des Peuples est l'expression immortelle de la conscience du genre-humain. Tout ce qu'il y a dans les deux Mondes d'esprits élevés, d'ames généreuses, de cœurs reconnaissans, d'amis de la raison, d'amis de la liberté, redemandent aujourd'hui à la France un Français qui appartient au genre-humain. Le gouvernement de la France lui devient aujourd'hui seul responsable de ce dépôt, puisqu'il peut seul aujourd'hui demander comme on exige.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 26 mai.

ON parle depuis quelques jours d'une déclaration confidentielle faite par le ministre prussien comte de Gortz, et qui serait conçue à peu près en ces termes;

» Qu'il a ordre de sa cour de démentir formellement le bruit qu'on a répandu depuis quelque tems, d'un accord entre sa majesté le roi de Prusse et la République française, sur des moyens de faire réussir certain plan de sécularisation, et particuliérement par rapport à des vues qu'on a prêtées à S. M. sur le duché de Berg et le comté de Castell: qu'à la vérité, il y avait eu, le 5 août 1796, une convention avec la France, où il avait été question de sécularisations, mais ce plan n'aurait pu avoir lieu que dans le cas extrême où la République française se serait maintenue par la force de ses armes dans la possession de la rive gauche du Rhin; auquel cas, la nécessité de procurer des indemnités aux électeurs et princes possessionnés sur la rive gauche du Rhin, aurait dû naturellement amener quelques sécularisations. »

ITALIE.

De Vérone, le 22 mai.

ON vient de publier ici la lettre que Sanfermo, secrétaire de la République, et les plénipotentiaires Emili et Garavetta écrivirent au sénat de Venise dans le tems qu'ils étaient enfermés comme ôtages au château de Saint-Félix. Sanfermo, entraîné par l'oligarchie dans des malheurs dont la générosité française a pu seule le sauver, justifie la loyauté de sa conduite et dévoile les noires trames ourdies à l'ombre des ailes de Saint-Marc. Cet homme, né pour son malheur sous le gouvernement le plus tyrannique, est parvenu par ses talens aux premieres places et a été employé en qualité de ministre auprès des cours étrangeres. Toujours fidele à ses devoirs, il a fait ce qui dépendait de lui pour épargner à l'Italie une guerre funeste. A la cour de Turin, il proposa une ligue Italique pour maintenir une neutralité armée et pour faire reconnaître la République française par l'oligarchie vénitienne. Elle adopta cette seconde proposition, mais elle refusa de stipuler une alliance entre les deux Républiques, quoiqu'il l'eût avertie que l'Italie devenant le théâtre de la guerre, les Etats de Venise seraient *hollandisés* ou donnés en compensation. La politique *nulle* des oligarches, bien différente de cet esprit d'intrigue qui les anime, méprisa les conseils de Sanfermo et le rappela comme traître à la Patrie. S'étant rendu nécessaire par ses lumieres, il fut envoyé à Vérone pendant la régence de Priuli, et proposa de nouveau, mais sans succès, une alliance avec la France, ou au moins une neutralité armée. Lorsque Bergame, Brescia et Creme planterent l'arbre de la liberté, Sanfermo vole à Venise; il déclare hautement en plein conseil d'Etat qu'il est impolitique et inutile de forcer les insurgens à mettre bas les armes. Mais il ne fut pas écouté: on arme les paysans; la hâche du fanatisme tombe indistinctement sur toutes les têtes, et le second jour de Pâques, Vérone devint le théâtre du massacre le plus barbare. Sanfermo, au risque de sa vie, parla cinq fois au Peuple, mais tout cédait déjà à la férocité de ces cannibales. Enfin, enveloppés de tous côtés par les armes des Français, songent-ils à traiter. Sanfermo, accompagné par Emili et Garavetta, se rend au château de Saint-Félix et entre en négociation. Les propositions justes et rigoureuses, faites par les Français, furent portées aux sénateurs-représentans, qui les signerent pour éviter de plus grands malheurs. Cependant Sanfermo obtint du général Kilmaine quelques modifications aux articles du traité, et s'offrit lui-même en ôtage avec Emili et Garavetta jusqu'à ce qu'il fût ratifié: mais la perfidie vénitienne ne s'était pas encore montrée entiérement. Malgré les stipulations convenues, les provéditeurs généraux et le sénateur Contarini prennent la fuite laissant la ville et les ôtages exposés à la juste vengeance des Français. Mais la générosité des Français a également épargné la vie des habitans et des ôtages et les propriétés communes. Sanfermo rendu à sa Patrie, désormais digne de lui, en sera un des plus fermes appuis par ses talens et ses vertus.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 4 juin.

LE projet de constitution est enfin terminé; et, sur le rapport de *Wreede*, il a été décrété que ce sera le 8 août que les assemblées primaires seront convoquées pour délibérer sur l'acceptation ou la non acceptation. Elles le seront préalablement le 1er du même mois, pour procéder au choix des électeurs qui devront nommer les membres de la seconde assemblée nationale, qui se réunira le 1er septembre.

Ce qui a été inséré dans le n° 255 de ce journal, sur la division départementale, n'étant point entiérement exact, nous donnons une nouvelle liste des noms des quinze départemens et ceux des villes qui en sont les chefs-lieux, en y ajoutant le montant de la population de chacun d'eux.

Départemens.	*Chefs-lieux.*	*Population.*
Nord et Zuyderzée,	Alkmaar, environ	129,672.
De l'Ye,	Amsterdam,	217,023.
De la Sparen,	Haarlem.	120,167.
Du Delf,	Delft,	208,518.
De la Merwe,	Dordrecht,	100,305.
De la Meuse,	Bois-le-Duc,	110,431.
De la Mark,	Breda,	116,845.
De la Vecht,	Utrecht,	108,080.
Du Waal,	Nimegue,	85,418.
Du Rhin,	Zutphen,	136,930.
De l'Escaut,	Middelbourg,	87,189.
De l'Yssel,	Zwol,	137,060.
De Rees et Aa,	Assen,	53,859.
De l'Eems,	Groningue,	100,368.
Vlie et Lauwers.	Leeuwarden,	161,513.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Philippe Delleville. Moi, je soutiens que le renvoi à une commission n'est autre chose que l'enterrement total de la question, et que vous aurez l'air de vouloir qu'on ne vous en parle plus.....

Plusieurs voix. Pas du tout.

Philippe Delleville. Cependant si vous ne vous hâtez de rapporter l'article monstrueux contre lequel on s'est si souvent et si vainement élevé, il n'y a plus, j'ose le dire, un seul mariage qui tienne; car ne croyez pas que ce soit votre législation qui en rende les liens respectables; non, c'est un reste de morale, de pudeur publique et de religion qui sert de frein. Que ce frein soit rompu, et il n'y a plus de mariage; or, sans mariage plus de familles, plus de familles plus de société, et nous retombons dans un état pire que

celui des hordes de sauvages. Eh quoi ! le plus vil contrat s'exécute, et le plus saint de tous serait foulé aux pieds par la volonté et le caprice d'une seule des parties contractantes ! Rapportez donc l'article, ou déclarez que votre intention est que le mariage continue d'être un concubinage organisé.

Bonnieres. Je m'oppose aussi au renvoi du projet présenté à une commission, et j'appuie le projet; permettez-moi de vous soumettre quelques réflexions.

S'il est un contrat intéressant, sacré, s'il en est un que l'on ne puisse rompre sans danger pour la société, et j'ose dire sans honte pour soi-même, c'est celui qui unit deux époux. La société ne repose plus sur ses véritables fondemens, si les unions ne sont pas légitimes et durables, et si surtout la législation favorise les enfans naturels au point de les faire jouir de tous les droits de ceux nés dans le mariage : cette législation, dont je ne partage point les principes, méritera peut-être un examen sérieux. Le mariage étant la base fondamentale de la société doit être honoré; mais pour qu'il le soit, il faut qu'il redevienne indissoluble..... (quelques murmures s'élevent.) ou du moins bien difficile à rompre.

Plusieurs voix. A la bonne heure.

Bonnieres. Je me sers des expressions que vous avez admises; je consens à ne voir dans le mariage qu'un contrat civil; mais enfin c'est le premier, le plus intéressant de tous, puisque son essence est de lier l'un à l'autre, et par le plus saint engagement, les parties contractantes : or, vous respectez, vous commandez le respect pour les autres contrats civils aussi, mais d'une bien moindre importance. Ceux qui accordent un douaire, une rente, un héritage, une propriété, peuvent-ils être enfreints sur la demande d'une seule des parties? cede-t-on l'objet qu'on s'est chargé de prendre, par cette seule raison qu'il ne nous plaît plus? l'acquéreur est-il le maître de forcer le premier propriétaire à annuller la vente faite entre eux? Les tribunaux sans doute ne le pensent pas. Seriez-vous moins rigides qu'eux, lorsqu'il s'agit de resserrer les liens de la société, au lieu d'en achever la dissolution? Si une seule demande, une seule allégation suffit; s'il n'est besoin d'aucune preuve, et la loi n'en exige pas, s'il suffit qu'un mari déclare être ennuyé de sa femme, qu'une femme dise ne plus vouloir rentrer avec son mari, pour qu'un mariage soit détruit, je vous demande ce que vous entendez par un contrat de mariage.

Nous avons souvent puisé des exemples dans la législation d'un Peuple voisin; eh bien ! chez lui, le divorce est soumis à des épreuves difficiles, à des formes lentes; la marche qu'il faut suivre pour y arriver, est semée d'obstacles. Je suis loin de dire qu'en Angleterre la femme divorcée soit notée d'infâmie; mais il est pourtant vrai de dire qu'une tache est répandue sur elle, et qu'elle ne marche plus environnée de ce respect, de cette considération publique qui accompagnent sur-tout une estimable mere de famille.

Avez-vous usé de la même prudence que les Anglais, quand vous avez rendu le divorce si facile, quand vous avez cru tous les époux probes et vertueux, quand vous les avez dégagés d'un lien nécessaire que vous ne croyez pas qu'ils rompraient avec autant d'impudeur; quand enfin vous avez adapté au mariage un système de liberté absolue, sans examiner assez mûrement le caractere et la moralité des hommes qui devraient user de cette liberté? Non, vous n'avez pas été assez prudens; et quand, traitant cette discussion au fond, il sera permis de se livrer à quelques mouvemens qui intéressent votre sensibilité, on pourra vous peindre alors le pere de famille qui refuse de livrer sa fille à un jeune homme qui en est ardemment épris; il craint de voir bientôt son enfant abandonnée, rentrant dans les foyers paternels, dénuée de ses agrémens, privée de ses charmes, femme sans époux, dirai-je sans honneur? Non, sans doute, elle n'est pas flétrie; mais qui pourra comparer son sort à celle qui n'aura point quitté la maison paternelle?

Quant aux maris, leur destinée n'est pas moins incertaine. Qui d'entre nos jeunes citoyens peut songer à se donner une épouse qui, demain, peut l'abandonner, et passer dans d'autres bras !

Quant aux enfans, leur sort est sans doute le plus précaire, et c'est ici que les raisonnemens pourront devenir pressans contre ces institutions qui détruisent les affections dues aux gages d'une premiere union, en permettant que cette union soit suivie d'une seconde, d'une troisieme, d'une quatrieme, à chacune desquelles des enfans aussi peuvent devoir leur triste naissance. Mais puisqu'il n'est point question de la loi du divorce en général, mais seulement de l'article de l'incompatibilité, je reviens à mon sujet, et je dis que si vous ajournez, on formera dans l'intervalle qui va s'écouler, une multitude de demandes. Les annullerez-vous? donnerez-vous à la loi un effet rétroactif? forcerez-vous un mari à recevoir une femme qui l'aura quitté, et qui aura formé sa demande ? Il est manifeste que vous rendez la situation des époux plus défavorable, si vous ajournez. Non, on n'ajourne pas la réestauration des mœurs, le repos des familles, la sécurité des époux, le bonheur de la société; attendre la discussion du code civil, serait beaucoup trop long. Je demande que le projet soit adopté.

Bonnieres est vivement appuyé.

Maillard, de la Somme. Je ne dirai que deux mots qui peut-être concilieront tous les esprits. On n'est nullement divisé sur ce point, que l'état actuel des choses relativement au divorce est un scandale révoltant; eh bien ! sans examiner la question au fond, sans discuter s'il faut ou non suspendre, fesons mieux, rapportons tout-à-l'heure la loi qui permet le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeurs.... (Des murmures s'élevent.)

Thibaudeau. Je viens appuyer la proposition faite par Félix Faulcon. Il me semble qu'on ne traite en ce moment que la question incidente, et que la principale est de savoir s'il est bon, s'il est convenable de suspendre une loi; je ne le crois pas. Sans doute le droit ne peut vous en être contesté. C'est un acte législatif qui est au nombre de vos attributions; mais je demande s'il est possible de concevoir une loi qui n'est point abrogée et n'est point exécutable, qui ne commande point l'obéissance, mais conserve les caracteres et la sagesse de la loi, qui en a le titre et non la force obligatoire.

Représentans, suspendre une loi, est un acte de paresse, un refus d'examen : bonne, il faut maintenir votre loi; mauvaise, il faut la rapporter. C'est pour cela que je pense qu'il est plus prudent et plus conforme aux principes de procéder à la nomination d'une commission, qui vous indiquera, d'une maniere précise, les vices de la loi existante, qui, à la facilité dangereuse dont on se plaint, pourra vous proposer de substituer des dispositions lentes et conservatrices.

Bonnieres a dit qu'un ajournement occasionnerait peut-être beaucoup de demandes; mais pense-t-il qu'on ait attendu ce moment pour les former? pense-t-il que ceux qui veulent user du divorce n'aient pas craint un rapport de la loi, et ne se soient pas empressés d'en profiter?

Au surplus, c'est dans une telle occasion qu'il faut s'expliquer avec franchise, et ne point chercher à se surprendre. Il me paraît que l'assemblée est divisée sur la question du divorce, et qu'une partie de ses membres n'en veut point du tout. Eh bien ! qu'une discussion solennelle s'engage, et que le vœu de la majorité soit fixé; le délai ne peut être long, et votre décision en sera plus approfondie.

J'appuie la proposition de Félix Faulcon.

N.... Il est impossible de prononcer sur le fond de cette question sans la lier à la discussion du sort des enfans naturels. Faulcon est convenu lui-même que le mode actuel était vicieux; or, la commission ne dit pas autre chose, elle vous propose de le suspendre : adoptez son avis.

Emery. Le corps législatif veut faire le bien; mais ce n'est pas tout, il veut le bien faire.

J'appuie de toutes mes forces le projet de Faulcon. Et pour concilier tous les avis, je ne vois pas d'inconvéniens à suspendre l'exercice du droit de divorce pour cause d'incompatibilité jusqu'après le rapport.

Favard. La proposition d'Emery rentre dans le projet que j'ai présenté. La commission devait vous proposer d'en nommer une autre pour présenter un mode nouveau. Jamais son intention n'a été d'attaquer l'institution elle-même, mais seulement de suspendre un mode reconnu vicieux.

On demande à aller aux voix.

Parisot. Je m'y oppose : le projet est insuffisant. Il est une vérité certaine, c'est que dans toute la France on ne veut plus du divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.... (Des murmures s'élevent.)

Dumolard. J'appuie la proposition d'Emery, qui rentre dans celle de la commission : il ne s'agit pas d'examiner si à l'avenir le divorce sera maintenu pour cause d'incompatibilité; mais le mode de divorce actuel, tel qu'il a été prescrit par la loi du 20 septembre 1792, offre des inconvéniens et des vices dont tout le monde convient; il faut réparer les erreurs commises, arrêter les progrès du mal.

Je demande que la discussion soit fermée.

Oudot. J'ai demandé la parole.

Favard. Voici la rédaction....

Une Joule de voix. Fermez la discussion.

D'autres. Non, non.

Oudot insiste. — Les cris recommencent.

Le conseil arrête que la discussion n'est pas fermée.

Oudot. Je croyais que le conseil avait reconnu avec Thibaudeau l'inconvénient de suspendre une loi; cependant on y revient en ce moment : or, je soutiens que la suspension proposée en ce moment par la commission, est l'anéantissement de la loi entiere....

Plusieurs voix. Cela est vrai.

D'autres. Pas du tout.

Oudot. Cette vérité fut démontrée il y a deux mois jusqu'à l'évidence. (Quelques membres rient.) On est convenu que le divorce pour cause d'incompatibilité, était un voile nécessaire aux fautes des époux, et qu'il sauvait les scandaleux éclats dont les tribunaux retentissent lors des demandes en séparation; enfin, on a reconnu qu'il ne fallait rien détruire sans mettre quelque chose à la place.

Je m'oppose à la suspension de la loi, et j'appuie la proposition de Félix Faulcon.

Favard lit la rédaction proposée par Emery.

On demande l'ordre du jour, et le renvoi à une commission.

Plusieurs voix. La priorité pour le projet de Félix Faulcon.

N.... Il faut l'avouer, représentans du Peuple, la destinée du Peuple Français est vraiment affligeante sous le rapport de la versatilité de sa législation; il ne sait pas aujourd'hui sous quelle loi il vivra demain. A en croire certains opinans, tout est révolutionnaire, tout est anarchie, tout est chaos dans ce qui s'est fait jusqu'à présent; mais oublie-t-on que la loi qu'on attaque aujourd'hui a été préparée dans les savantes et lumineuses discussions de l'assemblée constituante, au sein de laquelle on a reconnu la nécessité du divorce dans un Etat libre. Vous dites qu'il faut suspendre la loi; quoi! le Peuple Français aura vécu pendant cinq ans sous cette loi, et demain il apprendra que, par une décision précipitée, cette loi n'existe plus. Non, Représentans, vous voudrez un examen plus sérieux; et quelle que soit votre décision, vous voudrez que le Peuple Français y reconnaisse le cachet de la réflexion et de la maturité.

Je demande la priorité pour la proposition de Félix Faulcon.

Un cri général s'éleve. Aux voix ! aux voix !

La discussion est fermée.

La priorité est accordée au projet de Félix Faulcon, à une grande majorité.

Plusieurs voix. Lisez ce projet.

Félix Faulcon. Je demande l'établissement d'une commission qui soit chargée de nous présenter incessamment ses vues sur le divorce. Je demande aussi que toutes les discussions relatives au divorce, soient suspendues jusqu'après le rapport de votre commission.

Cette proposition est adoptée à la presque unanimité.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 20 PRAIRIAL.

Ligeret résume le rapport qu'il avait fait il y a quelque tems sur la résolution du 5 floréal, interprétative de l'article X du titre III de la loi du 20 septembre 1792, sur le divorce. Cet article, dit-il, ne présente aucun doute; il ne comprend que les divorces pour cause de séparation judiciaire; dès-lors il ne peut s'appliquer aux époux divorcés par suite de séparation volontaire. Ainsi la résolution peche dans son objet, puisqu'elle donne l'interprétation d'une loi qui n'a pas besoin d'être interprétée.

La commission persiste dans la proposition qu'elle avait faite de rejetter la résolution.

Le conseil la rejette.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Le directoire exécutif envoie le message suivant :

Citoyens législateurs,

En vertu de l'autorisation accordée au directoire exécutif, par la loi du 5 pluviôse, cinq agens ont été envoyés à Saint-Domingue; l'un est mort, l'autre est rentré en France, et le directoire a fixé le terme de la mission des autres

conformément à la loi. Cependant, la colonie ne peut pas rester sans agens. Le directoire demande une autorisation nouvelle pour pouvoir renvoyer des agens qui n'excéderont pas le nombre de trois, et dont les fonctions seront réduites à un de tems déterminé.

Portiez de l'Oise. Je demande l'ajournement jusqu'au moment où le conseil des anciens aura prononcé sur la résolution relative à la loi du 5 pluviôse.

Vaublanc. Je m'oppose à l'ajournement. Quelque mesure qu'on prenne, quelle que soit la décision du conseil, il faut qu'elle soit prompte. Si le conseil des anciens adopte votre résolution, vous aurez à examiner si vous accorderez une autorisation nouvelle.

Je demande le renvoi du message à une commission.

Le renvoi est ordonné.

Couchery. Le citoyen Rougeville fut dénoncé comme émigré, au comité de sureté générale, par le citoyen Guffroy, ex-conventionnel : sa dénonciation suffit pour faire incarcerer Rougeville. En vain celui ci disait au comité souverain : « Il n'y a contre moi qu'un seul dénonciateur qui n'apporte d'autre preuve qu'un aveu qu'il prétend lui avoir été fait par moi. Comment, d'ailleurs, aurais-je pû commettre une semblable indiscrétion avec Guffroy? N'a-t-il pas une réputation qui effrayerait le malheureux le plus confiant? Jugez ses motifs : Il fut pendant 20 ans l'homme d'affaires de mon pere; il est encore le débiteur de de ma famille. Son intérêt personnel l'entraîne évidemment à l'odieuse démarche qu'il fait contre moi. » Ces raisons échouerent contre le crédit de Guffroy et la faveur qu'on accordait encore alors à toute accusation intentée pour fait d'émigration. Rougeville fut renvoyé par devant le tribunal criminel du département de la Seine, par arrêté du comité de sureté générale; et depuis 23 mois il réclame sa liberté dont il a été privé au mépris des lois, et contre les formes établies par elles.

Ce renvoi fait avec tant de légéreté, à un tribunal qui n'intervient à ces sortes d'affaires que pour appliquer la peine de mort, semblait présager à Rougeville un sort encore plus affreux que la détention : mais le tribunal ne voyant qu'un seul dénonciateur, se garda bien de commencer une procédure; il se contenta de renvoyer l'accusé par devant l'administration du département qui ne l'inscrivit point sur la liste des émigrés, et cependant déclara qu'il produirait les certificats exigés de ceux dont le nom y est porté; et pour lui en donner la facilité, le département de la Seine lui accorda, pour un mois, une liberté provisoire; c'est-à-dire la permission de sortir de prison sous la garde de deux gendarmes.

Cet arrêté déjà si rigoureux parut au citoyen Merlin, alors ministre de la police, le fruit d'une complaisance coupable pour les émigrés; il établit que Rougeville devait se faire représenter par un fondé de pouvoirs, et fit annuller l'arrêté par le directoire exécutif.

Ainsi, on ne se contenta pas de mettre en arrestation un citoyen, quoiqu'on n'eût contre lui aucun commencement de preuve, de mettre en fait le délit d'émigration que tout concourait à détruire; on ôta encore au malheureux Rougeville les moyens de fournir les certificats illégalement exigés de lui. On lui dit : trouve neuf témoins qui attestent ta résidence, sans que cependant tu puisses te faire reconnaître d'eux.

La dénonciation faite par un seul individu ne peut obliger à produire les certificats de résidence dans la forme indiquée par l'article VI, du titre II, de la loi du 25 brumaire, an 3. Elle ne peut non plus autoriser à priver de la liberté celui qui en est l'objet. Quoique ces principes ne soient pas formellement exprimés dans la loi que je viens de citer, ils peuvent, ils doivent cependant former la jurisprudence des corps administratifs qui ne peuvent appliquer des peines que la loi n'a pas formellement prononcées, ni prescrire des conditions qu'elle n'a pas exprimées.

La loi du 25 brumaire a défini ce qu'il faut entendre par émigrés. On ne voit nulle part qu'elle admette comme preuve unique, principale, une dénonciation quelconque; elle veut au contraire que celle-ci soit préalablement appréciée par un corps administratif. Et encore aurait-elle déclaré que la dénonciation équivaut à une inscription sur la liste, qu'on devrait accorder à celui qui est accusé un délai de cinq décades, pour prouver sa résidence. Voyez l'article XVII du titre III de la loi du 25 brumaire.

Guffroy déclare d'abord que Rougeville passe constamment pour émigré. Rougeville cependant n'était sur aucune liste d'émigrés; il en a fourni le certificat.

Qu'il était garde de Monsieur. Ce titre ne prouve ni ne fait présumer l'émigration. C'est un prétexte dont a pu s'emparer la rage des bourreaux de la France pour faire des suspects. Il ne devait pas déterminer un comité établi après la chûte de la tyrannie.

Qu'il a présenté, avec Michonis, un œillet à la reine. Cette accusation n'a jamais été prouvée. C'est une fable à laquelle on était dans le tems intéressé à donner quelque consistance; elle a pu servir de motif pour persécuter Rougeville, mais elle ne prouve pas le délit dont on l'accuse.

Qu'il lui a avoué avoir émigré à Bruxelles et à Tournay. Il paraît aussi infâme de trahir sa confiance, si toutefois elle l'a conduit à un pareil aveu, qu'illégal de se contenter de l'annonce de cet aveu pour l'incarcérer.

Enfin Guffroy déclare, en finissant, *qu'il a suivi sa victime jusqu'au comité de législation, où Rougeville allait faire prononcer sa radiation.* Et remarquez que Rougeville ne pouvait avoir besoin de radiation, puisqu'il n'était inscrit sur aucune liste, et qu'il en a fourni sur le champ la preuve au comité.

Examinons maintenant l'arrêté du comité de sureté générale.

Rougeville, au moment de son arrestation, qu'il n'avait pu prévoir, produisit cependant des certificats de tous les logeurs chez lesquels il avait été obligé de dérober son existence à la rage active de ses ennemis. Il y ajoute encore d'autres preuves qui ne furent point examinées; car le comité, entraîné par le faux principe que la dénonciation équivaut à l'inscription sur la liste, prit l'arrêté suivant :

» Considérant qu'aucune des pieces produites par Rougeville ne détruisent l'aveu d'émigration résultant de la déclaration du représentant Guffroy. »

Rougeville opposait cependant à cette déclaration unique, les preuves suivantes :

Le 10 août 1792, Saint-Huruge accompagné de quelques furieux, avait fait une irruption dans son domicile, pour exercer sur lui ce qu'il appelait *la justice du Peuple.* Il n'avait échappé à la mort que par la fuite.

Le 16 août, même année, il avait été conduit à l'Abbaye, d'où il était sorti par miracle, l'avant-veille des exécrables journées de septembre.

Au 31 mai 1793, il avait encore été jeté dans un cachot, d'où il n'était sorti, trois semaines après, qu'en achetant sa liberté.

Le 26 juillet, même année, il fut attaqué dans son domicile par quelques fureurs de guillotine, et il ne dut son salut qu'à son courage et à la fermeté de la municipalité de Vaugirard, qui vint à son secours avec la force armée.

Enfin, *les premiers jours de septembre* il fut dénoncé pour avoir présenté, avec Michonis, un œillet à la reine, en lui offrant des hommes et de l'argent.

Des mandats d'arrêt lancés par le comité de sureté générale et le tribunal révolutionnaire, le forcerent aussitôt à la fuite. Il échappa encore à la mort en se cachant dans un quartier ignoré et en changeant de nom.

Représentans, songez que les listes d'émigrés sont toujours ouvertes; qu'aujourd'hui, qu'à l'instant même, malgré la confiance dont vous êtes honorés, une administration effrayée, séduite, peut y inscrire vos noms et vous mettre en état de prévention. Hâtez-vous donc de prouver, par un acte de justice, que dans ces sortes d'affaires, la simple dénonciation ne suffit pas pour déclarer qu'un individu est réputé émigré, ni pour provoquer son arrestation.

Couchery prpose d'annuller l'arrêté du comité de sureté générale.

On demande à aller aux voix.

D'autres membres réclament l'impression.

Lemoine. Vous voulez voter en connaissance de cause; or je vous atteste qu'une grande partie de l'assemblée n'a pas entendu le rapport, vu la mauvaise disposition de la salle. Je demande l'impression et l'ajournement.

Duplantier. Puisqu'il s'agit d'arracher à la persécution un homme innocent, je me félicite d'avoir l'organe assez fort pour prouver d'un banc à l'autre que le citoyen Rougeville n'a jamais émigré. On n'a pas entendu les pieces; je les relirai. Quand il s'est agi d'accorder une pension à la veuve Bazire, et d'autres décrets de cette nature, vous avez déclaré l'urgence; il faut déclarer l'urgence aussi puisqu'il s'agit de sauver un innocent.

Guffroy, dit-il, a fait contre toute vérité cette déclaration au comité de sureté général :

» Rougeville est venu chez moi m'avouer qu'il avait été à Bruxelles et à Tournai; qu'il désirait profiter d'un moment d'indulgence de la convention; qu'il comptait sur moi, et que ma dette envers son pere l'acquitterait. Je le menaçai de le faire arrêter, le suivis, et au moment où il entrait au comité de législation, je l'ai fait arrêter. C'est une cruelle nouvelle pour son pere, qui est un bien estimable homme et que j'aime beaucoup. » .... Et il dénonçait le fils! Le pere, au reste, est mort des suites de l'amitié du sensible Guffroy. ... (Le conseil frémit d'indignation.)

L'urgence est déclarée et le projet adopté.

Lemerer. Je n'ai point demandé la parole sur le projet, je l'aurais appuyé s'il eût été contredit. Mais cette affaire particuliere me donne lieu de dénoncer au conseil un abus qui s'est introduit dans les tribunaux, et que j'ai repoussé constamment tant que j'ai été chargé du ministere public près d'un tribunal. Je veux parler de l'abus qui consiste à faire entendre le dénonciateur comme témoin, non pas seulement dans les accusations d'émigration, cas particulier où notre législation déroge à toutes les maximes du droit commun, mais dans presque toutes les affaires criminelles. Cet abus est monstrueux, contraire à tous les principes, n'a pas d'exemple dans la législation d'aucun Peuple policé. Je demande qu'une commission nous présente les moyens de le faire cesser.

Le renvoi à une commission spéciale est unanimement adopté.

Bergier. Je présentai, à la séance du 5 prairial, un projet de résolution qui tend à rappeler à leurs fonctions les membres du corps législatif et les fonctionnaires publics que la loi du 3 brumaire, an 4, en avait exclus jusqu'à la paix générale; mais je n'avais pas porté votre attention plus loin; je n'avais pas proposé de rappeler également à leurs fonctions les amnistiés, et d'autres citoyens auxquels la loi du 14 frimaire dernier a étendu les exclusions prononcées par celle du 3 brumaire : mais l'abus de cette derniere loi vous fut dénoncée à une des dernieres séances; l'on vous proposa d'en faire justice comme de celle du 3 brumaire.

Le conseil qui n'aura jamais deux poids et deux mesures, se prononça fortement pour la prompte réforme de l'une et l'autre de ces lois, et renvoya la proposition de rapporter la derniere à la commission chargée de reviser les lois révolutionnaires ou inconstitutionnelles.

Cette commission assemblée, le résultat de l'examen qu'elle a fait du projet que j'avais présenté le 5, et de la loi du 14 frimaire dernier, a été que la réforme de la loi du 3 brumaire et de celle du 14 frimaire qui n'est qu'une extension, devaient marcher ensemble, précisément parce qu'elles sont co-relatives, et faire la matiere d'une seule et même résolution dont elle m'a chargé de vous présenter le projet.

Dans la nouvelle rédaction du projet de résolution que je vais soumettre à la discussion, on a dû soigneusement éviter tout ce qui aurait ressemblé à un rapport direct de la loi du 3 brumaire, crainte d'éprouver aux anciens le même rejet qu'éprouva une résolution prise le 21 floréal, qui avait ce but, et cela sur le fondement de l'article 78 de l'acte constitutionnel, qui ne permet pas de reproduire avant une année les résolutions rejetées après trois lectures.

Il fallait ne pas rapporter la loi, et cependant en faire cesser les effets abusifs : la rédaction nouvelle remplit ce but. Vous allez le voir par la lecture que je vais en donner.

Bergier présente son projet de résolution.

Savary. Je ne veux point combattre le rapport des lois dont il est question; mais demander la division du projet en deux parties, proposer de faire deux résolutions séparées. Ma raison est que le conseil des anciens a déjà rejeté une résolution semblable, qui, comme celle-ci, prononçait à la fois le rapport de plusieurs lois. Il a refusé de rapporter la loi du 3 brumaire, il peut le refuser encore; et alors celle du 14 frimaire restera existante, parce qu'un vice de forme empêchera de rapporter celle du 3 brumaire. Cela n'est pas juste, ces deux lois sont distinctes, ont été rendues à des époques diverses, n'ont rien de commun entre elle. Je demande qu'on fasse deux résolutions séparées; si le conseil des anciens ne peut adopter l'une du moins il pourra adopter l'autre.

Dumolard. Et moi, je viens soutenir la nécessité de ne pas diviser; on a argué du refus du conseil des anciens; ce refus de rapporter la loi du 3 brumaire, portait sur un vice de forme et non sur le fond....

Savary. Sur l'article 78 de la constitution.

Dumolard. Je ne pense pas qu'un seul membre des deux conseils puisse vouloir prolonger l'existence de ces lois; elles sont inconstitutionnelles, et je ne doute pas que le conseil des anciens ne satisfasse au vœu public en les rapportant. Si je devais en donner un exemple, je citerais l'empressement avec lequel ce conseil a approuvé les lois qui rappelaient dans notre sein nos estimables collégues.

On demande la division pour que la loi du 14 frimaire soit plus surement rapportée. Ainsi, on veut s'assurer que les amnistiés pourront occuper toutes les places; c'est-à-dire, que des hommes auxquels on a fait grace ne seront plus frappés par une loi d'exclusion, tandis que des

hommes auxquels on n'a rien à reprocher, (car enfin la parenté d'un émigré n'est pas un crime) ne pourront occuper aucune fonction. Nous voulons la constitution, mais la constitution toute entière. Cédons au vœu de la Nation en fesant tomber deux lois contraires à la constitution.

Je demande que la discussion soit fermée.

Savary. Je n'ai point parlé des individus frappés par l'une ou par l'autre loi; mais parce que la loi du 3 brumaire ne pourrait être rapportée, voudriez-vous maintenir celle du 14 frimaire?...

Une foule de voix. Oui, oui.

Savary. Quoi, parce que vous ne pourriez être justes envers les uns, vous seriez injustes envers les autres! Je demande la division.

Philippe Delleville Citoyens, il faut être francs, sur-tout dans une République, et sur-tout à la tribune. (On rit.) Il paraît que les deux lois ne sont pas vues du même œil par le préopinant, et qu'il a une prédilection pour l'une d'elles. (On rit encore.) L'autre, il la met de côté, je ne sais pourquoi; cependant elle ne frappe que des hommes très-innocens. La seconde exclut des places beaucoup d'hommes qui ont pu commettre des erreurs, des étourderies; mais aussi de bien grands coquins. On leur a pardonné, on ne veut pas revenir sur l'amnistie; mais si cette grace efface et le crime, et la coulpe, et le péché, conserverez-vous une haine politique pour des innocens, tandis que vous ouvrez les bras à des vauriens.... (On rit beaucoup.)

Je demande que les deux lois disparaissent en même tems, et je crois que nous pouvons être sûrs de l'assentiment du conseil des anciens.

La discussion est fermée, l'urgence déclarée, et le projet, dans la rédaction duquel Chénier fait adopter un léger changement, est adopté ainsi qu'il suit.

Art. Ier. La loi du 3 brumaire, an 4, est regardée comme non avenue en ce qui concerne l'exclusion des fonctions publiques.

II. Les articles II, III, IV et V de la loi du 14 frimaire, an 5, sont pareillement regardés comme non avenus.

III. Nul ne sera recherché, pour ne s'être point conformé auxdites lois.

IV. Les membres du corps législatif et tous les fonctionnaires suspendus par ces lois, exerceront leurs fonctions, et ceux qui s'en sont abstenus les reprendront nonobstant les prohibitions qu'elles contiennent, s'il n'y a pas d'autre empêchement.

Dumolard. Vous venez de rapporter deux lois très-inconstitutionnelles; il en est une autre sur laquelle j'appelle votre attention; elle est non moins importante; je veux parler de la loi du 9 floréal. Les émigrés doivent être punis; mais leurs peres, leurs meres sont-ils coupables, doivent-ils perdre une partie de leurs biens, parce que leur fils est émigré? Il faut que la propriété soit rétablie dans ses droits. Vous ferez un grand acte de justice en chargeant votre commission de faire très-incessamment un rapport sur la loi du 9 floréal.

Emery. La commission que vous avez nommée s'occupe de l'objet dont Dumolard vient de parler. Et voici les matériaux de son travail..... (Il présente une liasse de papiers.) Je suis flatté que mon collegue Dumolard nous ait prévenus, en demandant que nous nous occupions d'un travail qui est presque achevé.... (On rit.)

Le renvoi est décrété.

Lenormand. Par votre loi du 25 pluviôse dernier, vous avez ordonné que le directoire exécutif formerait le nouveau corps de gendarmerie nationale, dans les deux mois qui suivraient la publication de la loi. Près de quatre mois se sont écoulés, et non-seulement la gendarmerie n'est point organisée, mais aucune des dispositions préliminaires à son organisation n'est encore faite: les chefs de division et autres officiers ne sont point nommés; aucune mesure de prise pour la formation du jury d'examen des individus dans chaque département: il en résulte, citoyens collégues, que cette organisation qui devait être terminée pour la fin de germinal, ne peut l'être actuellement avant deux mois; il en résulte encore que les officiers, sous-officiers et gendarmes s'attendant à une réforme considérable, ne remplissent plus leurs fonctions, ou du moins y apportent une telle négligence que tous les délits restent impunis. Il s'élève à cet égard un cri général de toutes les parties de la République; des meurtres se multiplient; les *chauffeurs* augmentent; des familles entieres sont assassinées.

Je me permettrai une réflexion, citoyens législateurs, sur cette inexécution de vos lois: il faut que tous les Français sachent que nous avons besoin de la volonté du directoire pour faire leur bonheur, comme il a besoin de notre confiance pour mériter l'estime de l'Europe. Certes, une semblable pensée n'est pas faite pour aigrir les esprits; mais elle nous conduira à cette vérité: qu'il ne suffit pas pour faire jouir les citoyens de la liberté la plus étendue que puisse obtenir une nombreuse société, de l'indépendance et de la surveillance mutuelle de la puissance législative et de la puissance exécutive, mais qu'il faut une égalité de force répressive. Quant à vous qui n'en pouvez avoir que par la loi, rapportez donc l'article XII de celle du 20 vendémiaire, ainsi conçu: »Aucun ministre ne peut être traduit en justice, que sur la dénonciation du directoire exécutif.» Il valait autant décréter l'impunité. Je demande en me résumant:

1°. Qu'il soit fait un message au directoire exécutif, pour qu'il ait à rendre compte des motifs de l'inexécution de la loi du 25 pluviôse dernier, sur l'organisation de la gendarmerie.

2°. Que vous fassiez le renvoi à la commission chargée de présenter un mode d'exercer la responsabilité contre les agens du directoire, l'examen de l'article XII de la loi du 10 vendémiaire de l'an 4.

Thibaudeau. La motion contient deux objets; le premier est relatif à l'inexécution des lois sur la gendarmerie. J'observe qu'il ne suffit pas de venir annoncer cette inexécution à la tribune, qu'il faudrait commencer par prouver qu'elle existe; ainsi en appuyant l'envoi d'un message, je demande qu'il soit conçu en ce sens, qu'il aura pour but de demander au directoire en quel état d'exécution est la loi sur l'organisation de la gendarmerie, et non pas que l'on préjuge que la loi n'est pas exécutée.

Quant à la seconde partie de la motion, l'opinant doit savoir qu'il y a une commission nommée et chargée de présenter un mode d'exercer la responsabilité constitutionnelle. Les ministres, si je ne me trompe, sont des agens du gouvernement, ils ne seront pas oubliés dans la loi; la commission s'en occupe. Je demande donc l'envoi d'un message, si on le croit nécessaire, mais dans le sens que j'ai indiqué, et l'ordre du jour sur la seconde proposition.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 21 PRAIRIAL.

Himbert répond aux objections qui avaient été faites contre la résolution du 25 pluviôse, relative à la libre circulation des grains. Il prouve que les imperfections qu'on lui reproche sont ou légeres ou mal fondées, et qu'en cherchant à la corriger ou à éviter un inconvénient, on tomberait dans un autre; que, sous prétexte de rendre meilleure la résolution, on prolongera les incertitudes d'une grande partie de la République sur le commerce des grains, et qu'on excitera encore l'exportation du numéraire pour acheter des grains au-dehors.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution du 18 prairial, qui accorde 30,000 liv. aux entrepreneurs de la nouvelle salle des séances du conseil des cinq cents, en à-compte sur ce qui leur est déjà dû, et afin de pourvoir au prompt achévement de cette salle.

Dupont de Nemours, au nom d'une commission, avait proposé d'annuller la résolution relative aux dépenses de la trésorerie pour l'an 5, attendu que cette résolution, sujette aux trois lectures, n'était pas conçue dans les mêmes termes qu'elle l'était lorsqu'elle fut lue la premiere fois au conseil des cinq cents.

Laussat combat cette proposition. Il ne discute pas la résolution quant au fond, parce que la constitution porte que si le conseil des anciens annulle une résolution, il ne doit pas s'occuper du fond. Il ne traite donc que la proposition faite d'annuller la résolution. Selon lui, une résolution sujette aux trois lectures ne doit pas être annullée, parce qu'à la troisieme lecture, elle n'est pas conçue dans les mêmes termes qu'à la premiere. En effet, la constitution ne porte pas qu'une résolution sera sujette aux trois lectures, mais bien la proposition des lois.

Si l'opinion de Dupont était adoptée par les conseils, on n'en finirait jamais pour former une résolution; car si à la troisieme lecture, un membre trouvait un amendement à faire, ou une faute à corriger, il faudrait recommencer les trois lectures, afin qu'à la troisieme la résolution fût la même et dans les mêmes termes qu'à la premiere lecture. Il propose donc de passer à l'ordre du jour sur la proposition d'annuller, sauf ensuite à discuter la résolution quant au fond.

Le conseil ajourne.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 26, du conseil des cinq-cents, Gibert-Desmolieres a fait un rapport sur la situation générale des finances. Nos besoins sont grands, mais nos ressources sont immenses; avec de l'ordre et de l'économie, dans les différentes branches de l'administration, nous pouvons espérer que les recettes pour l'an 6, égaleront les dépenses.

Pour être payés, les créanciers de l'Etat doivent faire quelques sacrifices. Le rapporteur a fait entrevoir que bientôt la commission des finances proposerait une réduction sur les rentes. Cette réduction, suivant les calculs de Gibert-Desmolieres, serait de deux-cinquiemes sur les rentes perpétuelles, de trois-dixiemes sur les rentes viageres, et d'un dixieme et demi sur les pensions. Cette opération une fois terminée, les créanciers de l'Etat pourraient être sûrs d'un paiement exact.

A la suite de ce rapport dont le conseil a ordonné l'impression et la distribution à six exemplaires, Gibert-Desmolieres a présenté divers projets de résolutions. En voici les principales dispositions.

La loi du 3 frimaire, an 4, qui permettait à la trésorerie de faire des négociations sur l'autorisation du directoire, est abrogée.

Les commissaires de la trésorerie sont autorisés, sous leur responsabilité, à faire telles négociations qu'ils jugeront convenables aux besoins du service.

Les ordonnances et bons des ministres, antérieurs au 1er germinal dernier, visés et non visés pour être payés, sont et demeurent suspendus.

Londres, le 19 juin.

Nous apprenons en ce moment, 3 heures de l'après-midi, la nouvelle reçue à l'instant même par l'amirauté, que *tous les vaisseaux insurgés dans le Nore se sont soumis aux lois et aux proclamations, et sont entrés dans la rade de Sherness.*

On assure que le lord Saint-Helen's a été nommé, hier au soir, ministre plénipotentiaire en France, en conséquence du passeport envoyé à notre gouvernement par le directoire exécutif, pour les négociations de paix.

Il a reçu ses lettres de créance et ses instructions, et est parti ce matin avec son secrétaire et sa suite pour Douvres, où il doit s'embarquer pour Calais sur un vaisseau parlementaire. On ajoute qu'il n'a pas voulu faire un voyage semblable à celui de lord Malmesbury, et qu'il a demandé et obtenu des pleins pouvoirs pour négocier les préliminaires de la paix, d'après des bases constantes et reconnues.

Les nouveaux conseils de la République Française desirent, autant que nous, de voir terminer cette guerre désastreuse. On en peut conclure que, si nos ministres sont sinceres, il se présente enfin des fondemens solides à une paix générale et prochaine.

Il est certain que dans la lettre de lord Grenville à M. Delacroix, on n'a pas demandé la cessation des hostilités pendant la négociation, quoique, sur le registre du conseil du cabinet, du 15 mai, il ait été résolu d'en faire un objet essentiel de proposition au directoire.

Cette condition a été probablement omise dans la lettre, parce que, d'après la situation de notre flotte, on eût pu l'interpréter d'une maniere alarmante.

On croit que le directoire français a fait déclarer à notre cabinet qu'il ne voulait traiter avec lui que d'après le principe que nous *abandonnerons toutes les possessions conquises par l'Angleterre sur la France et ses alliés, depuis le commencement de la guerre.*

D'après ces deux heureuses nouvelles, les fonds consolidés sont remontés aujourd'hui à 51 ¾.

LYCÉE DES ARTS.

La Société de Médecine de Paris, tiendra sa premiere séance publique le 27 prairial (jeudi 15 juin) à quatre heures du soir, au Lycée des Arts, palais Egalité. Il y aura lecture et distribution de prix.

La société donne des consultations gratuites tous les décadi, depuis midi jusqu'à trois heures, dans la salle dite des Ducs et Pairs, au Louvre.

LIVRES DIVERS.

Une journée de Paris, 1 vol. in-18. A Paris, chez Johanneau, libraire, rue du Coq-Honoré, n° 134, ou au Lycée des Arts, n° 28. Prix, 20 sous, et 25 franc de port.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 268. Octidi, 28 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 16 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

SUEDE.

Stockholm, le 19 mai.

On assure que le général baron d'Armfeldt, qui porte à présent le nom de Gustave Maurice, a reçu la permission de séjourner par-tout où il voudra en Suede, sous la protection de la Russie, et que le roi a révoqué l'ordre qui avait été donné, pendant sa minorité, à tous les ministres et consuls suédois de réclamer et de faire arrêter par-tout le baron d'Armfeldt, autrefois ministre de Suede à Naples, et qui avait été impliqué dans l'affaire d'Ankastroem.

L'empereur a fait notifier particuliérement au roi de Suede, comme garant du traité de Westphalie, la paix conclue avec la France, et on assure que rien ne sera changé à la consitution intérieure de l'Empire germanique.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 8 juin.

On écrit de Copenhague que le comte Christian de Bernstoff y étant arrivé de Stockholm où il résidait en qualité de ministre plénipotentiaire, et ayant eu une audience du prince royal, il a été envoyé aux membres du corps diplomatique une circulaire contenant : » Que le roi venait de confier audit comte Christian de Bernstoff le département des affaires étrangeres pour le tems que durerait la maladie de son pere ».

Les lettres du cap de Bonne-Espérance, du mois de mars, portent qu'il y regne un très-grand mécontentement contre les Anglais. L'administration anglaise ayant épuisé tout le papier-monnaie de la compagnie hollandaise, va y établir un papier-monnaie qui aura cours forcé ; ce qui fait murmurer tous les habitans. La colonie a beaucoup souffert depuis l'arrivée des Anglais. Une grande disette commençait à s'y faire sentir, et trois bâtimens étaient partis pour le Bengale chercher du blé et du riz. Les habitans se repentent maintenant de s'être rendus aux Anglais, et il y a souvent des rixes très-violentes entre ceux de ces habitans qui détestent les nouveaux maîtres, et ceux qui ont coopéré à la reddition de la colonie.

Les dernieres séances de l'assemblée nationale n'ont rien offert d'important depuis la conclusion de la constitution qui est actuellement sous presse, et qui doit paraître sous peu de jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 prairial.

Pour completter tous les renseignemens relatifs à l'histoire de la révolution de Venise, nous donnons le texte des pieces dont l'analyse se trouve dans un de nos précédens numéros.

Proclamation du 16 mai 1797.

Le sérénissime prince fait savoir, qu'en vertu de la résolution du grand conseil du 12 courant, et d'après les principes annoncés dans la proclamation du 14, le gouvernement sera dorénavant administré par une municipalité provisoire. La municipalité est installée dans la salle du grand-conseil. Tous les officiers militaires vénitiens se rendront aujourd'hui à midi dans la susdite salle pour prêter le serment de fidélité entre les mains de ladite municipalité.

Donné le 16 mai 1797.

Signé Valentin Marini, *secrétaire.*

Manifeste de la municipalité de Venise.

Le gouvernement vénitien desirant donner un *dernier degré de perfection* au systême républicain, qui fit pendant plusieurs siecles la gloire de ce pays, et faire jouir de plus en plus les citoyens de cette capitale d'une liberté qui assure à la fois la religion, les personnes et les propriétés ; et dans la vue de rappeler à la mere-Patrie les habitans de la terre-ferme qui s'en sont détachés, et qui néanmoins conservent pour leurs freres de la capitale leur antique attachement, persuadé d'ailleurs que l'intention du gouvernement français est *d'accroître la puissance* et la félicité du Peuple Vénitien, en associant son sort à celui des Peuples libres de l'Italie, *annonce solennellement* à l'Europe entiere, et particuliérement au Peuple Vénitien, la réforme libre et franche qu'il a cru nécessaire à la constitution de la République. Les seuls nobles étaient admis par droit de naissance à l'administration de l'Etat ; ces nobles eux-mêmes ont aujourd'hui renoncé volontairement à ce droit, en sorte que ce seront à l'avenir les hommes les plus méritans de la Nation entiere qui seront admis aux emplois publics. Ils n'en seront que plus zélés pour les intérêts de leur Patrie, et plus jaloux de mériter, aux yeux du Peuple souverain, l'estime héréditaire attachée à leurs noms, en lui rendant les mêmes services que lui ont rendu leurs ancêtres.

En attendant que le Peuple puisse être assemblé pour élire lui-même ses magistrats, conformément aux formes démocratiques, l'administration de cette capitale demeure confiée aux citoyens dont les noms sont au bas de ce manifeste, et qui ont été choisis parmi toutes les classes des habitans. Cette administration provisoire s'appellera *municipalité*. Une autre administration centrale, composée de représentans de cette municipalité, et d'un nombre proportionné de représentans des provinces vénitiennes de Terre-Ferme, de l'Istrie, de la Dalmatie, de l'Albanie et des îles du Levant, veillera, sous le nom de *département*, aux intérêts de la République. Il s'occupera à resserrer les liens du patriotisme entre les provinces et la capitale, seul moyen de rendre à cette République sa premiere splendeur et son antique liberté. Le dernier vœu des nobles vénitiens, en fesant le glorieux sacrifice de leurs titres, est de voir tous les enfans de la Patrie, égaux et libres, jouir au sein de la fraternité, des bienfaits de la démocratie, et d'honorer par le respect des lois le titre le plus sacré qu'ils viennent de recouvrer, celui de citoyen.

Donné le 16 mai 1797.

Signé Nic. Corner, *président.*

Manifeste de la municipalité provisoire de Venise.

La municipalité de Venise, devenue provisoirement dépositaire de la souveraineté nationale, en conséquence de l'abdication du grand conseil, déclare, au nom de la Nation, que, par l'abdication par lui faite de ses privileges, *il a bien mérité de la Patrie.* Elle déclare particuliérement la reconnaissance publique envers les membres du gouvernement, et le commandant de la force armée, au moment de l'insurrection de la journée du 12 mai.

» Non moins jalouse que le grand conseil auquel elle succede, d'établir la démocratie sur les bases de la fraternité, elle déclare, au nom de la Nation, une *amnistie solennelle* pour toutes les opinions, écrits, discours, conduite et faits politiques, qui, dans le nouveau systême, pourraient paraître des erreurs ou des délits, sauf seulement les châtimens dus aux voleurs de la journée du 12 courant, auxquels aucune puissance ne peut accorder l'impunité.

» Elle invite en conséquence tous les citoyens qui conserveraient quelque ressentiment sur le passé, à l'éteindre dans les embrassemens d'une sincere réconciliation ; et pour donner à la Nation entiere un exemple solennel, elle députe deux de ses membres pour solliciter de la générosité du général en chef de l'armée française, la liberté des citoyens Augustin Barbarigo, Auguste-Marie-Gabrielli et Contarin Corner, ex-inquisiteurs d'Etat, et du citoyen Pizzamano, et la cessation des procès commencés contre eux ; et pour demander en outre que l'on remette en liberté les ex-patriciens, officiers, soldats et individus qui, dépendant du gouvernement passé, ont été mis en arrestation, soit par l'armée française, soit par les municipalités de la Terre-Ferme vénitienne.

» Desirant en outre donner au nom de la Nation une preuve distinguée de sa reconnaissance aux patriciens peu riches, qui, dans cette circonstance, ont sacrifié leurs intérêts personnels au bien de la Patrie, elle déclare qu'il sera établi sur les biens nationaux ou sur une loterie, des pensions pour leur subsistance, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu dans le nouveau gouvernement des emplois d'un rapport convenable, et les mêmes mesures seront prises pour les ex-patriciennes qui participaient aux bienfaits publics, comme aussi pour les secrétaires, ministres et autres classes de personnes qui ont obtenu des pensions alimentaires, mettant cet acte de reconnaissance sous la garantie de la loyauté nationale, que les personnes qui ont souffert du pillage de la journée du 12 n'en demeurent pas les victimes innocentes ; et à cet effet, la Nation prend sur elle leurs indemnités, qui seront liquidées avec équité et modération par un comité destiné à cet objet.

» Voulant enfin que le passage de l'ancien au nouvel ordre de choses offre une garantie de plus au crédit national, la Nation prend à son compte toutes les dettes contractées par le gouvernement passé envers les particuliers, tant par rapport à la banque qu'aux divers dépôts faits à la bourse et au trésor public, sur les bases des documens légaux qui seront produits par les agens des administrations respectives. La municipalité provisoire déclare qu'elle se consacrera à la prospérité de la Patrie, à protéger la religion, les propriétés et la sureté de ses concitoyens ; elle les invite à la seconder par leurs sentimens patriotiques, par leurs lumieres, par leurs vertus et par leurs armes ; et pleine de confiance dans leur zele patriotique, elle jure de maintenir la liberté sur les bases de la démocratie. »

Donné le 16 mai 1797.

Signé, N. Corner, *président.*

On assure que le directoire a nommé trois plénipotentiaires, qui doivent se rendre à Lille, pour y traiter de la paix avec le nouveau négociateur que le cabinet de Londres s'est déterminé à envoyer. Ce sont les citoyens Letourneur, ex-directeur, Pléville le Pelley, officier de marine, et Maret, nommé, sous le ministere de Lebrun, ambassadeur à Naples, et qui auparavant avait été chargé d'une mission en Angleterre, dont l'objet était de prévenir la guerre avec cette puissance.

Le secrétaire général de cette légation est le citoyen Colchen, ci-devant commissaire des relations extérieures.

Le directoire a arrêté, dit-on, qu'il n'y aurait plus d'ambassadeur de la République en Suisse, et qu'on n'y enverrait qu'un chargé d'affaires. Le citoyen Bacher, qui y a résidé depuis longtems comme secrétaire d'ambassade sous Barthélemy, est désigné pour la place de chargé d'affaires.

La compagnie Dijon a été jugée le 22 par le tribunal du quatrieme arrondissement, et a été condamnée à remettre à la trésorerie nationale, dans l'espace de trois jours, la somme de 720,000 liv.

Elle a interjeté appel de ce jugement.

LÉGISLATION

Nous avons rendu compte, dans un de nos précédens numéros, de la nouvelle traduction de la *politique d'Aristote.* Nous allons en rapporter un morceau qui doit intéresser tous ceux qui savent observer. Ce morceau, qui est écrit il y a plus de deux mille ans, rapproché de la situation actuelle des choses en Europe, offrira aux esprits raisonnables, aux amis des hommes et de la liberté, le véritable fondement de toutes les espérances. Il montrera peut-être aussi à quelques hommes passionnés et irréfléchis, que ces bornes, qu'ils croient si étourdiment pouvoir reculer, ont été élevées par l'action lente et insensible des tems ; qu'elles tiennent à la nature immuable des choses, à la marche progressive de la société ; que le bon sens, lorsqu'il ne donne aucune raison de les aimer, apprend du moins à les voir, à les mesurer, à s'y résigner, enfin, comme on se résigne à un phénomene physique dont on ne sent d'abord que l'inconvénient ; que la vanité peut s'en irriter, mais que l'extravagance en révolte s'y brise.

De la classe moyenne dans le rapport du gouvernement. (Liv. 4, chap. XI de la politique d'Aristote.)

» Toute société politique se divise en trois classes, les riches, les pauvres, et les citoyens aisés qui forment la classe intermédiaire. S'il est vrai que la médiocrité ou le moyen terme est le point de la perfection, la médiocrité de richesses et de prospérité sera donc le bien le plus desirable. Du moins est-il constant que l'homme, dans cette position, est très-disposé à suivre la sagesse.

Voyez l'homme fier de sa beauté, de ses forces, de sa naissance ou de ses richesses ; voyez le pauvre accablé par la misere, le défaut de moyens et l'humiliation : tous deux sont souvent sourds au cri de la raison. Les premiers sont insolens, et sans foi dans les grandes affaires ; les autres deviennent fourbes et fripons dans les petites choses. Delà mille injustices, résultat

nécessaire de la tromperie et de l'insolence. Egalement déplacés dans un conseil et dans une tribu, les uns et les autres sont très-dangereux dans une cité. Ajoutez que les hommes puissans par leurs richesses, leurs forces, leurs amis, et tant d'autres moyens, ne veulent ni ne savent obéir. Ils suçent l'indépendance avec le lait. Elevés au sein de toutes les jouissances, ils commencent dès l'école, à mépriser la voix de l'autorité. Les pauvres, au contraire, obsédés par la détresse, perdent tout sentiment de dignité. Incapables de commander, ils obéissent en esclaves, tandis que les riches qui ne savent pas obéir, commandent en despotes. La cité n'est alors qu'une aggrégation de maîtres et d'esclaves. Il n'y a point là d'hommes libres. Jalousie d'un côté, mépris de l'autre; où trouver l'amitié, et cette bienveillance mutuelle qui est l'ame de la société? Quel voyage avec un compagnon qu'on regarde comme un ennemi!

Une cité, d'après le vœu de la Nature, doit être composée d'élémens qui se rapprochent le plus possible de l'égalité. Or, telle est la *classe intermédiaire*; elle est l'élément que la nature destine à la composition de la cité; c'est par elle que la cité sera bien gouvernée; c'est encore cette classe moyenne dont l'existence est la plus assurée. Elle ne desire pas le bien d'autrui, comme les pauvres; sa fortune n'est pas convoitée comme celle des riches. Elle ne conjure point; on ne conspire pas contre elle; elle vit dans une profonde sécurité.

Oui, il est vrai que la classe moyenne est la base la plus sûre d'une bonne organisation sociale. Il est vrai qu'une cité aura nécessairement un bon gouvernement, si cette classe a la prépondérance sur les deux autres réunies, ou du moins sur chacune d'elles en particulier: c'est elle qui, se rangeant d'un côté, fera pencher l'équilibre, et empêchera l'un ou l'autre extrême de dominer. Classe moyenne, ayant une douce aisance, voilà les gouvernans qui assureront le bonheur de l'Etat. Si le gouvernement est entre les mains de ceux qui ont trop ou trop peu, il sera ou une oligarchie despotique, ou bien une fougueuse démagogie. Or, quel que soit le parti dominant, l'emportement de la démocratie, ou la morgue oligarchique, conduisent droit à la tyrannie. La classe moyenne est bien moins exposée à tous ces excès. Autre avantage inappréciable de la classe intermédiaire, c'est qu'elle seule ne s'insurge jamais; partout où elle est en majorité, on ne connaît ni ces inquiétudes, ni ces réactions violentes qui ébranlent le gouvernement. Les grands Etats sont moins exposés aux mouvemens populaires, pourquoi? parce que la classe moyenne y est nombreuse. Mais les petites cités sont souvent divisées en deux parties, pourquoi encore? parce qu'on n'y trouve que des pauvres et des riches, c'est-à-dire, les extrêmes sans un moyen terme.

C'est cette classe moyenne qui assure aux démocraties un à-plomb et une durée que n'a pas le régime oligarchique: elle est ordinairement nombreuse dans les démocraties; elle y parvient aux honneurs plus aisément que dans l'oligarchie: mais s'il arrive que le nombre des pauvres augmente, et que la classe moyenne ne croisse plus dans la même proportion, le corps politique éprouve des convulsions qui le conduisent bientôt à la mort.

Nous appuierons encore sur un fait; les législateurs les plus sages, Solon, qui nous l'apprend dans ses vers, Licurgue, qui n'était pas roi, Charondas, enfin, presque tous étaient de la classe moyenne.

Ces développemens nous conduisent à l'origine des causes qui ont introduit dans la plupart des cités l'oligarchie ou la démocratie. Lorsque la classe moyenne se trouve en minorité, les riches et les pauvres établissent une lutte pour s'emparer du gouvernement. La classe qui dépasse le moyen terme établit la démocratie ou l'oligarchie. En effet, le parti qui l'a emporté ne reste pas le maître sans résistance. Il se garde bien d'établir une constitution suivant le juste équilibre de l'égalité. Le vainqueur regarde le gouvernement comme le prix de la victoire; il lui donne les livrées de son parti.

Voici encore une cause qui influe sur l'espece du gouvernement. Les Peuples qui ont tenu alternativement l'empire de la Grèce ont voulu propager le système de leur organisation politique: ils ont donc établi ou l'oligarchie, ou la démocratie, pour leur propre intérêt, et celui des Peuples n'y entrait pour rien; voilà pourquoi on ne trouve que bien rarement ce *gouvernement d'équilibre* qui s'appelle *République*.

De tous ceux qui, dans les tems reculés, ont exercé l'autorité suprême, il ne s'est trouvé qu'un seul homme qui ait établi cette combinaison politique. Aujourd'hui nous ne connaissons que les extrêmes: personne ne veut l'égalité; on est décidé de part et d'autre à être le maître, ou bien à subir le sort du vaincu.

L'espece de République qui s'approchera le plus du moyen terme sera la meilleure; celle qui s'en écartera le plus, sera la plus mauvaise. »

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Un secrétaire donne lecture d'une pétition des habitans de la commune de Sens, qui demandent la suspension de la vente du collége des Grassins, dans lequel il y avait plusieurs bourses affectées spécialement à des jeunes gens peu fortunés de la ville de Sens.

Tarbé observe qu'il est instant que le conseil prononce sur cette pétition, vu que l'administration des domaines nationaux presse en ce moment la vente des biens dépendans du collége des Grassins. Il demande que la pétition des habitans de Sens soit renvoyée à une commission nommée le 7 de ce mois, pour faire un rapport sur la pétition de divers boursiers des colléges de Paris, et que cette commission soit invitée à faire son rapport incessamment.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil nomme, sur la présentation du bureau, à la commission chargée de présenter un projet de loi générale sur le divorce, Félix Faulcon, Favard, Pison du Galand, Dumolard, Vauvilliers, Grégoire de Drumert, et Charles, de la Seine inférieure.

Un secrétaire donne lecture des pétitions de diverses communes, tendantes à conserver leurs presbyteres.

N°... Il est instant que le conseil se prononce sur la question de savoir si les presbyteres font partie des domaines nationaux. Sans doute, cette question n'en devrait pas faire une; car il n'est point douteux que, dans l'origine, les presbyteres ont été construits aux dépens des communes. Les presbyteres sont donc en réalité biens communaux, et non nationaux. D'un autre côté, on a vendu ces mêmes biens comme appartenant à la Nation. Depuis on a nommé une commission pour examiner les réclamations des communes. Comment voulez-vous que les administrations déliberent d'après une semblable fluctuation? Je demande que, sous cinq jours, la commission nommée fasse son rapport, et que vous décidiez enfin si les presbyteres doivent être ou n'être pas vendus.

Quant à l'objection qu'on vous fait que les presbyteres ont été construits aux dépens des communes, qui le nie? et qu'est-ce que cela prouve? N'ont-ils pas été construits par ces mêmes communes pour faire partie de la dot des curés? Aura-t-on prétendu, d'après l'abolition du culte dominant et public, que les autres biens qui avaient été affectés aux curés, dussent retourner aux donateurs? Non, sans doute. Eh bien! il en est de même des presbyteres.

Je demande donc qu'il soit nommé une commission nouvelle, pour faire un rapport sur les presbyteres comme biens nationaux.

Plusieurs voix. Appuyé.

Le préopinant. Aucune loi n'a déclaré biens nationaux les presbyteres nominativement; et si une partie de ces maisons ont été vendues, elles ne l'ont été que sur une lettre du ministre des finances.

J'insiste pour le renvoi à la commission existante, qui sera tenue de faire un prompt rapport.

Cette derniere proposition est adoptée.

Tarbé. Rien de ce qui peut influer sur le crédit public, ne peut vous être indifférent. Je crois donc remplir vos vues en relevant une erreur de fait relative aux finances, qui a été présentée à cette tribune il y a quelques jours, et qui pourrait influer défavorablement sur le crédit public, si elle n'était pas contredite.

Notre collégue Bonaventure, dans la motion d'ordre très-judicieuse qu'il vous a présentée au sujet des créanciers de l'Etat, habitans de la ci-devant Belgique, vous a dit que, malgré l'augmentation de la valeur vénale des inscriptions, et malgré le grand nombre de marchés qui s'est fait sur la bourse, il était de fait qu'il ne se fesait point ou presque point de transferts réels.

Si cette assertion était fondée, elle serait très-propre à nuire au crédit public; mais j'ai acquis la certitude qu'elle est sans fondement, par la vérification que j'en ai faite sur les registres de la trésorerie nationale, qui, je dois le dire, m'ont paru au moins dans cette partie être tenus avec le plus grand ordre et la plus grande intelligence.

Il résulte de cet examen, que jamais il ne s'est opéré un si grand nombre de mutations réelles, et que ce nombre de mutations a augmenté progressivement, en même-tems que les inscriptions reprenaient faveur. Le conseil s'en convaincra par le relevé exact que j'ai fait des transferts inscrits depuis six mois, et dont voici le résultat:

Du 21 frimaire au 20 nivôse ...	1,040.
Du 21 nivôse au 20 pluviôse...	978.
Du 21 pluviôse au 20 ventôse..	1,081.
Du 21 ventôse au 20 germinal .	1,868.
Du 21 germinal au 20 floréal ..	1,428.
Du 21 floréal au 20 prairial....	2,375.

Ce relevé, dont je garantis l'exactitude, prouve jusqu'à l'évidence qu'il se fait des transferts, qu'il s'en fait beaucoup, et que conséquemment il serait inexact autant que dangereux d'établir cette opinion, que tous les marchés d'inscriptions qui se font à Paris ne donnent lieu à aucune mutation effective.

Je profiterai de cette occasion pour relever une autre erreur non moins dangereuse à mon avis, celle d'attribuer à l'agiotage seul l'augmentation de valeur des inscriptions depuis quelque tems.

C'est faire trop d'honneur aux hommes qui trafiquent de ce jeu immoral, et dont la fortune scandaleuse insulte à la misere des créanciers de l'Etat, c'est leur faire trop d'honneur, dis-je, que de leur attribuer rien de ce qui peut contribuer au rétablissement du crédit et de la fortune publique, sur-tout lorsque tant d'autres causes évidentes légitiment cette augmentation de valeur des inscriptions et leur rapprochement du pair.

La cessation des dépenses extraordinaires auxquelles donnait lieu la guerre, soutenue successivement contre toutes les puissances du continent; votre vœu bien prononcé de faire cesser toutes les dilapidations, et de porter l'œil le plus sévere sur toutes les parties de la comptabilité; enfin, la mise en activité de toutes les parties de la constitution, et le renouvellement paisible et imposant de tous les pouvoirs constitués; voilà les causes sensibles, voilà les causes véritables du rétablissement de la confiance publique, et par suite, celle de l'augmentation de valeur des inscriptions; et lorsque l'Europe entiere croit au rétablissement prochain de l'ordre dans l'administration de nos finances, lorsque les étrangers s'empressent de placer leurs capitaux dans nos fonds publics, il serait bien extraordinaire, sans doute, que des Français s'obstinassent à regarder cette amélioration comme l'effet de l'agiotage seul.

Voulez-vous ajouter encore à cette confiance déjà bien prononcée, et au rétablissement du crédit public? ne permettez point que l'opinion flotte plus long-tems incertaine sur l'objet des créances des habitans de la ci-devant Belgique, et la continuation des ventes des domaines nationaux considérables que renferme cette riche contrée de la République.

Je demande en conséquence que la commission des finances soit invitée à nous présenter, sans délai, son rapport sur cet objet.

On demande l'impression de la motion d'ordre.

Bonaventure. Ce que vient de dire mon collégue Tarbé ne dément nullement ce que j'ai dit moi-même. Je n'ai pas dit qu'il n'y eût aucun transfert réel; j'ai dit seulement que sur un transfert réel, il y avait dix marchés à la bourse qui n'avaient pas de transfert pour résultat.

On demande de nouveau l'impression.

Gibert Desmolieres. Je ne crois pas que notre collégue Tarbé tienne beaucoup à l'impression de ce qu'il vient de dire; sous peu de jours la commission des finances vous présentera un travail; il serait important que ses calculs ne fussent pas démentis par d'autres calculs, et que ce qui se dit un jour ne soit pas démenti le lendemain. Je ne conteste point cependant l'assertion de Tarbé; je sais que les inscriptions ont dû la hausse qu'elles ont éprouvée à une amélioration dans nos affaires; je sais que les ventes que vous avez ouvertes ont multiplié les transferts; ces ventes à Paris seulement ont absorbé neuf millions d'inscriptions. La commission vous soumettra incessamment son rapport sur cet objet.

On demande de nouveau l'impression de la motion de Tarbé.

L'impression est ordonnée.

Aubry. Votre commission des inspecteurs, en entrant en fonctions, s'est pénétrée de ses devoirs. Elle s'est fait rendre compte en détail de toutes les parties d'administration qui lui sont confiées. Déjà les travaux relatifs au nouveau local désigné pour vos séances ont acquis toute l'activité nécessaire pour qu'il soit en état de vous recevoir au 1er fructidor prochain, si nous n'éprouvons pas de retards dans le versement des fonds les plus indispensables.

L'arriéré nous occupe, et nous espérons que la justice et l'économie feront droit à toutes les réclamations.

Dans l'examen scrupuleux que nous avons fait de tous les détails relatifs à la police de l'enceinte que vous occupez, et à la sûreté du conseil, nous nous sommes trouvés arrêtés dans l'amélioration que nous croyions nécessaire d'y apporter, par des lois relatives à l'organisation de la force armée que la constitution a donnée à la solennité de vos séances et à la sureté de vos délibérations; lois qui ne se concilient point avec le principe constitutionnel, qui veut que la garde du corps législatif soit sous sa direction immédiate. C'est particulièrement de cet objet que votre commission a voulu vous entretenir, parce qu'il tient essentiellement à la liberté publique, à la dignité et à la souveraineté nationale, et qu'il n'appartient qu'au corps représentatif de prononcer sur une matière aussi importante.

L'article 70 de l'acte constitutionnel, en donnant une garde au corps législatif, n'a évidemment eu pour objet que d'assurer à la représentation nationale une garantie pour sa sûreté collective, et la liberté de ses délibérations; cette garantie ne peut être réelle qu'autant que les moyens qui l'assurent sont à la disposition libre, entière et exclusive du corps législatif: or, un des principaux moyens de la garantie qui lui est offerte dans la force armée affectée à sa garde, est, sans contredit, le droit d'admettre dans cette force armée, d'y nommer aux emplois, et d'en régler les mutations périodiques ou accidentelles. Il est donc incontestable que sa garantie est nulle, et que le vœu de la constitution n'est point rempli, si le corps des grenadiers affecté à la garde des deux conseils reste sous la main du Directoire exécutif comme fesant partie de la garde nationale en activité que la constitution met à sa disposition (article 144), et si la clause d'exception pour l'admission aux emplois dans le corps des grenadiers, sur la présentation des commissions des inspecteurs des deux conseils, est restreinte aux seuls termes de la loi du 15 brumaire de l'an 4.

Qu'on n'objecte point que cette exception à la loi du 14 germinal an 3, qui établit une regle générale et un mode uniforme d'avancement pour toutes les troupes, est une disparité dans le régime militaire, et un empiétement sur les attributions du pouvoir exécutif. La proposition soumise à l'examen du conseil ne tend point à établir pour la garde du corps législatif un mode d'organisation, d'admission et d'avancement différent de celui qui est prescrit pour toute l'armée, dont elle fait partie; et de ce que le Corps législatif aurait le droit de désignation, il ne s'ensuit pas que le directoire exécutif soit privé du droit d'admettre et de nommer aux emplois dans le corps des grenadiers.

A tout homme doué d'un sens droit, à tout ami de la constitution et des principes qu'elle a consacrés, cette exception, si c'en était une, serait bien due à la garantie qui doit environner la représentation nationale; et c'est dans cette confiance, et forte du sentiment que chaque membre des deux conseils doit avoir de leur inviolabilité, que votre commission vous a soumis ses réflexions sur le corps des grenadiers affecté à la garde de la représentation nationale.

Elle terminera en vous observant que la nature du service dont ce corps est chargé, rend indispensable l'adjonction d'un escadron de cavalerie et d'une compagnie de canonniers: c'est pourquoi elle a fait entrer ces deux armes dans le projet de résolution que je vais vous présenter en son nom.

Art. Ier. Il sera adjoint au corps des grenadiers composant la garde du corps législatif, une compagnie de canonniers et un escadron de dragons du 21e régiment, sous les ordres du commandant en chef des grenadiers.

II. Le corps des grenadiers composant la garde du corps législatif, la compagnie des canonniers et l'escadron de dragons qui lui sont adjoints par l'article précédent, sont, pour leur service et leur résidence, sous les ordres immédiats du corps législatif, par l'intermédiaire de ses deux commissions des inspecteurs; leur police et leur discipline sont les mêmes que celles réglées par les lois, pour toutes les troupes de la République.

III. L'admission au corps des grenadiers, à la compagnie de canonniers et à l'escadron de dragons qui y sont adjoints pour composer la garde du corps législatif, ainsi que la nomination aux emplois d'officier et de sous-officier dans cette garde, ne seront faites par le directoire exécutif que sur la désignation des sujets par le corps législatif, et par l'intermédiaire de ses deux commissions des inspecteurs. Cette admission et nomination auront lieu dans le délai de dix jours, au plus, après la désignation.

IV. Toutes les dispositions des lois des 23 germinal, an 3, et 15 brumaire, an 4, contraires à celles que renferme la présente resolution, sont abrogées.

Eschasseriaux aîné. Toutes les résolutions que vous prenez dans cette assemblée, toutes les lois que fait le législateur doivent être fondées sur des raisons ou des circonstances qui en provoquent la nécessité ou l'urgence: la première réflexion qui se présente à l'esprit calme qui examine le projet que vous a présenté votre commission des inspecteurs, est celle-ci: d'où vient cet accroissement de force militaire que l'on nous demande pour la sureté du corps législatif? Cette sureté n'est-elle pas assez protégée et garantie? Avons-nous besoin de nous prémunir contre quelques dangers qui nous menacent dans ce moment ou pour l'avenir? Quelle crainte ou quel esprit a inspiré à la prévoyance de la commission des inspecteurs de la salle, une augmentation de force extraordinaire pour votre garde, et de concentrer dans ses mains un pouvoir plus extraordinaire encore? Pourquoi, quand une institution marche bien, marche avec harmonie, vouloir la composer d'autres élémens, ou déranger ceux qui existent? Y a-t-il quelque plainte ou quelque insuffisance sur la garde actuelle du corps législatif? Ne peut-elle remplir son service, ce service a-t-il manqué? Est-elle enfin organisée dans un mauvais esprit et de mauvais principes? Voilà la réflexion qui se présente à celui qui a réfléchi le projet de votre commission.

Mais je vais soutenir devant vous que le projet qu'elle vous présente est inconstitutionnel, impolitique et dangereux dans ses conséquences.

Voilà ce que dit la constitution, article 70 et 71 : » Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs freres d'armes; cette garde ne peut être au-dessous de 1500 hommes en activité de service.

» Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée ».

Dans ces deux articles, la constitution a dit tout ce qu'elle voulait dire; mais dit-elle par ces articles que le corps législatif, ou plutôt une commission, auront exclusivement le droit d'organiser cette garde qui est réputée être une émanation, ou plutôt une partie de la garde nationale sédentaire de tous les départemens, dont les membres sont choisis par leurs freres d'armes; la constitution donne-t-elle à une commission le droit d'admettre aux places, ou de rejetter des emplois de ce corps selon sa volonté? Je sais que la garde actuelle n'est point organisée suivant la constitution, mais elle est considérée par les lois du 23 germinal que l'on invoque, et celle du 15 brumaire, comme fesant partie de la garde nationale en activité; et pouvez-vous soustraire cette portion de la garde nationale du régime des lois qui gouvernent toute l'armée? Pouvez-vous enlever au directoire exécutif, le droit exclusif d'admission ou de nomination aux emplois de cette garde, pour le transférer réellement à une commission des inspecteurs, sous prétexte de garantir le corps législatif de toute influence étrangere? Et remarquez que le projet qui vous est présenté viole toutes les regles reçues dans la composition des corps militaires, en donnant à la commission le droit de prendre par-tout où elle voudra, hors l'armée même, les citoyens de votre garde, sans considération de services et d'ancienneté militaires, sans être assujettis à les choisir dans la garde nationale en activité. Ainsi, votre organisation ne serait plus qu'une inversion de principes, vous traceriez entre les autres troupes et celle qui veillerait à votre sureté, une démarcation injurieuse pour elle; sa consistution, l'incohérence de ses élémens rendrait même quelquefois entre des mains ambitieuses son obéissance redoutable; et l'époque du renouvellement de votre commission des inspecteurs deviendrait toujours celle d'un changement dans la garde de la représentation nationale. Quel arbitraire! quel pouvoir d'organiser à son gré ou de tout désorganiser, ne reposerait pas dans les mains d'une commission d'inspecteurs! Pouvez-vous bouleverser ainsi les attributions des deux pouvoirs constitutionnels, et franchir toutes les regles?

Le projet de la commission est impolitique, parce qu'en ôtant la garde du corps législatif de toute espece de dépendance du directoire, la séparant de la garde nationale en activité dont elle a fait partie jusqu'ici, l'augmentant à volonté, et composant un corps particulier pour vous, en remettant la nomination, la direction unique de ce corps dans les mains des conseils, ou plutôt de votre commission des inspecteurs, vous affranchissez le directoire de toute espece de responsabilité pour votre sureté, lorsque des événemens imprévus peuvent la compromettre; vous semblez vous remettre entièrement et exclusivement sous la surveillance de la garde isolée que vous vous composez; vous rompez toute harmonie entre les deux grands pouvoirs; vous établissez entre eux des méfiances impolitiques.

Je lis dans l'article de la constitution, art. 144, que le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure et intérieure de la République,

Voilà, représentans, votre garantie contre les événemens qui pourraient menacer à l'avenir la sûreté du corps législatif. Le corps législatif n'est-il pas compris le premier dans la sûreté intérieure de l'Etat, et a-t-il besoin d'une adjonction de forces qui ne le mettrait à l'abri d'aucune atteinte, si jamais le pouvoir qui a le dépôt de la force publique avait la criminelle pensée d'en méditer aucune; si jamais un soulèvement considérable menaçait le sanctuaire des lois? dangers sans doute que la République n'encourra pas, et que l'intérêt de tous les citoyens serait de combattre de toute leur énergie, s'ils pouvaient arriver jamais.

Le projet de votre commission est dangereux dans ses conséquences; je prouve même qu'il est plus propre à alarmer la sûreté du corps législatif et la liberté de ses délibérations, qu'à la maintenir. N'est-il pas visible qu'en adoptant ce projet, vous mettez un pouvoir immense dans les mains d'une commission aux délibérations de laquelle, par la nature des choses, vous êtes obligés de vous confier; car il est impossible que vous puissiez exercer l'attribution qu'il vous donne sur l'organisation de votre garde. N'est-il pas visible (abstraction faite ici des hommes et du tems présent) que vous risquez de créer pour l'avenir un instrument de factions et de domination? Ne vous rappelez-vous plus du pouvoir extraordinaire que l'imprévoyance de la convention avait confié à son comité de salut public, de l'usage despotique qu'il en a fait, et des dangers qu'il a fait courir à la liberté publique?

Ah! citoyens, toutes les fois qu'il est question de confier à quelques mains la direction d'une force militaire, de ce levier terrible de puissance et de révolution des Etats, je veux qu'on agisse avec une prudence extrême; je veux que votre commission soit armée de toute la surveillance nécessaire à la sûreté et à la liberté du corps législatif; mais je ne veux pas qu'elle devienne général d'armée, commandant de forces militaires, qu'elle devienne un second pouvoir exécutif; je ne veux pas que, sous prétexte de défendre la sûreté des conseils, elle soit armée d'un pouvoir que l'esprit des factions, que des événemens imprévus peuvent rendre quelquefois très-dangereux pour la constitution même. Il est d'autres raisons politiques que je me propose de développer, si le conseil n'adoptait la question préalable sur le projet de la commission.

Lenormand. Citoyens représentans, un projet vous a été présenté par votre commission sur l'indépendance et l'organisation de la garde qui vous est affectée. Je viens vous développer quelques motifs qui m'ont paru assez puissans pour vous déterminer en sa faveur.

Exempt de crainte et de soupçon, je vous soumettrai, sans partialité, quelques réflexions confirmées par l'expérience. Je ne verrai point les hommes, mais les pouvoirs; et si j'ai bien entendu l'état actuel de la question, elle se réduit à prouver les trois points suivans:

1°. Une garde est nécessaire au corps législatif.

2°. Elle ne peut recevoir d'ordre et ne peut dépendre que de lui.

3°. La garde actuelle doit être augmentée, et offrir une combinaison d'armes qui ajoute à son éclat et à sa force, et par conséquent à votre sureté.

Vous reconnaissez, sans doute, ainsi que moi, la nécessité pour le sénat d'une grande Nation d'être environné d'une force et d'un éclat qui inspirent et commandent le respect. Loin d'offrir un vain étalage d'orgueil, cette magnificence serait le résultat d'une sage et profonde politique. Tous nos sentimens se lient à des choses sensibles; et chez les Nations mêmes les plus démocratiques, l'autorité a toujours eu des signes imposans, le gouvernement un appareil de majesté, et les magistrats une garantie contre l'irrévérence des particuliers, et les entreprises des factieux et des hommes pervers ou mécontens.

Votre garde ne peut recevoir d'ordre et dépendre que de vous. Ici je rappellerai ce principe immuable de tous les Etats libres: que c'est à l'indépendance et à la surveillance mutuelle du corps législatif et du pouvoir exécutif, j'oserai même dire à leur opposition, que tiennent le salut et la liberté publique. Voilà le double rapport sous lequel s'établit la balance de notre gouvernement. Les puissances législative et exécutive sont les deux leviers qui reposent, se serrent et se meuvent en opposition sur la constitution, qui est leur point d'appui.

L'équilibre politique n'existe donc que quand ces deux puissances sont égales en force, quoique leurs moyens soient différens (1).

(1) On me répond avec raison que la force du Corps législatif est morale. Je le sens; et c'est par cela même qu'elle est *toute morale*, que je ne voudrais pas qu'un représentant pût être influencé par la crainte, qui a malheureusement trop influé sur la création des lois dans tous les Etats.

Or, comment conserveriez-vous une indépendance réelle, si la force qui doit vous protéger n'est ni à vos ordres, ni à votre disposition ? Comment pourriez-vous vous opposer avec vélocité et sans intermédiaire à quelques factieux forcenés, osant entreprendre de dissoudre le corps législatif par un de ces coups d'éclat qui ne sont pas rares dans l'histoire des conspirations : et qui pour le malheur des Nations, se décident et s'exécutent avec la rapidité de l'éclair ?

Je ne cesserai de le répéter, citoyens représentans, je ne crois pas qu'une commision d'inspecteurs puisse répondre constamment de votre sureté, si la force répressive qui la garantit, reçoit des ordres qui émanent d'une autorité dont elle ne peut ni connaître, ni deviner la secrette pensée.

Hé bien, me dira-t-on, il faut former la garde départementale. Ce ne serait là qu'éluder la question du droit du commandement ; car, si la garde constitutionnelle ne doit point être soumise au Pouvoir exécutif, pourquoi s'écarter de ce principe à l'égard de celle qui existe ? J'avoue que c'est à regret que j'entendrais proposer de licencier ces braves grenadiers que vous avez appelés de tous les points de nos armées, et que vous avez arrachés, si je puis m'exprimer ainsi, à la gloire de combattre et à l'avancement qui les attendait dans leur corps.

Vous ne pouvez pas former de nouveaux cadres ; et, en supposant que vous ne prissiez pas le parti du licenciement, *il faudrait toujours les incorporer ;* il n'appartient peut-être qu'à un militaire de juger combien l'amour-propre du soldat en souffrirait.

Je découvre toutefois, dans la formation précipitée de votre garde départementale, un inconvénient auquel on ne peut obvier, et une injustice que vous ne voudriez pas commettre, citoyens représentans. En effet, est-ce des vieillards et des peres de famille, la plupart enlevés à l'agriculture, au commerce, aux ateliers que vous composerez votre garde, ou de jeunes gens valétudinaires ou impotens, car tous les autres sont aux armées ? D'ailleurs, qu'il serait cruel de priver de ce poste d'honneur ces soldats qui bravent aux frontieres toutes les fatigues et tous les dangers de la guerre pour consolider la liberté ! Non, représentans, vous ne vous déterminerez à appeler votre garde départementale qu'à la paix, et après l'organisation définitive de l'armée ; opération qui rendra aux départemens des citoyens dont il vous sera glorieux d'être entourés.

A cette considération déterminante s'en joint une plus puissante encore, celle de l'esprit de parti qui peut diviser les départemens, les souvenirs du passé, des haines mal éteintes... Mais pourquoi rouvrir ces plaies ? Il suffit de vous indiquer le danger, législateurs, pour être persuadés que vous ne réunirez pas, auprès du sanctuaire des lois, des esprits qui, comme vous, n'ont point encore appris à peser, dans le calme, les opinions des hommes.

Mais ce n'est pas assez de vous environner d'une garde ; *il importe encore qu'elle soit augmentée d'artillerie et de cavalerie, et qu'elle offre une combinaison d'armes qui ajoute à son éclat et à sa force, et par conséquent à votre sûreté ;* car, n'en doutez pas, c'est de l'éclat des baïonnettes, de l'aspect guerrier de l'artillerie (1) et de la cavalerie, que se compose cette pompe militaire (pompe de toutes les Républiques) ; ce sont les mouvemens combinés de ces diverses armes qui inspirent l'effroi aux méchans et commandent à tous le respect. Je pourrais ajouter, comme vue politique, qu'il ne serait pas indifférent, pour éviter la jalousie, de vous environner de soldats de toutes armes.

Je motiverai la nécessité de cette augmentation, et par rapport au bien du service, et dans le cas où vous pourriez avoir à vous défendre d'une insurrection inopinée. Car enfin, sur une matiere aussi importante, on n'a jamais trop prévu ; et supposant qu'il ne faut en pareil cas qu'un amas d'hommes armés de piques et de bâtons, l'artillerie et la cavalerie seraient indispensables pour les dissiper : car qui ne connaît l'effet des masses contre la seule infanterie ? Le service journalier réclame également cette organisation : d'abord, il va être considérablement augmenté par l'éloignement des deux conseils. La cavalerie peut seule agir avec célérité, sur-tout pour l'expédition des ordonnances dans une ville aussi grande que Paris. Il vous faut d'ailleurs des vedettes ; c'est une sentinelle d'honneur et de sureté. Vous avez tellement senti la nécessité de ces différentes armes, qu'elles concourent à vous garder. Mais voici le vice qui résulte de la multiplicité actuelle des différens corps : c'est qu'il n'y a point d'unité d'action ; les chefs se croient dispensés d'obéir les uns aux autres, et veulent chacun conserver une surveillance indépendante. Il ne faut cependant dans le militaire qu'une même pensée pour un même corps et pour un même service.

Enfin, s'il restait encore quelques doutes sur les motifs qui nécessitent cette combinaison ; vous serez convaincus, représentans, en jettant un coup-d'œil sur la garde du directoire, qui a su si bien déterminer les rapports qui existent entre les choses, soit pour en tirer de l'éclat, soit pour en calculer les moyens. Je bornerai là toutes mes observations, car je ne trouve rien d'inconstitutionnel ni de dangereux dans le projet qu'on vous propose. (1)

Si je suis entré dans quelques développemens, c'était pour remettre sous vos yeux les considérations qui ont sans doute déterminé votre commission des inspecteurs, et sur lesquelles je me fonde pour en appuyer les dispositions, me réservant d'ailleurs de prouver que tant que vous maintiendrez votre garde actuelle, elles ne sont pas contraires à la constitution.

Talot. Je viens démontrer au conseil que le projet de résolution de la commission des inspecteurs de la salle est inconstitutionnel, contraire aux lois militaires et impolitique.

En effet, l'article 144 de la constitution porte, en termes formels, que le directoire exécutif dispose de la force armée ; mais je n'ai vu nulle part que le corps législatif pût, à son gré, prendre dans les armées des divisions d'artillerie, des escadrons de cavalerie, ni autres troupes, pour en composer sa garde.

L'article 70 de la constitution, dont je vais avoir l'occasion de parler dans un instant, prescrit d'une maniere bien précise comment cette garde doit être formée.

Or, vous ne pouvez donc pas, citoyens législateurs, adjoindre à votre garde, comme le propose votre commission, une compagnie d'artillerie et un escadron de dragons pris dans la force armée à la disposition du directoire. A l'inconstitutionnalité de cette proposition se joint une chose évidemment contraire aux lois militaires et à l'ordre du service.

Quoi, vous ôtez de dessous le commandement de leurs chefs naturels, dans la même garnison, dans les mêmes casernes, des troupes pour les mettre sous la main d'un commandant d'un corps particulier ! assurément il n'y a rien qui blesse autant la hiérarchie militaire. Et, pourquoi désigner nominativement un escadron du 21e régiment de dragons ? Ne voyez-vous pas combien cette désignation est impolitique ! elle désorganiserait ce corps et présenterait une prédilection en faveur de tel escadron, ce qui pourrait être un objet de rivalité et de jalousie, qu'il est de votre sagesse de prévenir.

Je pense comme le rapporteur, que la sureté du corps législatif et la liberté de ses délibérations doivent être garanties ; mais je trouve cette garantie bien plus forte et bien plus sure encore dans la volonté du Peuple que nous représentons, que dans une garde quelconque : nous la trouverons dans la sagesse, dans la maturité de vos discussions, et sur-tout lorsque chacun de nous pourra exprimer son opinion librement à cette tribune, sans que sa voix soit couverte par les murmures et les improbations ; oh ! alors vos vœux, ceux de la République entiere seront remplis, et votre garde ne sera que ce qu'elle doit être réellement, une garde d'honneur ; mais dont vous n'avez pas le droit de nommer, de choisir les individus comme le prétend le rapporteur.

Je trouve à cet égard l'article 70 de la constitution qu'il a cité, et auquel je reviens moi-même, bien plus positif que l'opinion de votre commission ; voici comme il est conçu : » Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départemens, et choisis par leurs freres d'armes. Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service. »

Or, il est bien évident, d'après cet article que la constitution ne vous a point conféré le choix des citoyens qui doivent composer votre garde ; mais qu'elle l'a confié aux gardes nationales de toute la République entiere, qui s'honoreront toujours de le faire d'une maniere digne d'elle et de vous.

D'après cela, je crois que les lois qui existent sur l'organisation des grenadiers de la représentation nationale, sont sages, suffisantes, et que vous n'avez rien de mieux à faire que de les maintenir. D'ailleurs, vous devez faire du corps de vos grenadiers actuels une récompense nationale : or, comment le rapporteur conciliera-t-il l'opinion de donner à vos commissions le choix des individus, avec l'article 144 de la constitution, qui met la force armée sous la main du directoire, ainsi qu'il en convient lui-même dans son rapport.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 27, le conseil des cinq cents a adopté le projet de résolution suivant :

« La loi du 5 pluviôse an 4, qui autorise le directoire à envoyer des agens dans les colonies, est rapporté, en ce qui concerne les Isles-de-France et de la Réunion. »

Le même conseil a déclaré que la loi du 21 prairial, an 3, n'était point applicable aux ventes de biens des individus qui ont subi la peine de mort sans jugement, ou qui n'ont pas été portés sur le registre des condamnés.

Une commission a été chargée de présenter un projet de résolution sur le mode de renouvellement des membres des bureaux centraux.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution relative aux élections du département du Lot, à la majorité de 114 voix contre 83.

(1) La proposition d'adjoindre une compagnie d'artillerie paraîtrait-elle étonnante ? Mais lisez donc la loi du 23 germinal, an 3, sur la formation de cette garde, et vous verrez qu'il devrait y avoir une compagnie de canonniers. Pourquoi n'y est-elle pas ? pourquoi est-ce toujours une nouvelle compagnie qui monte près de vous ?

(1) Quand j'écrivais, je n'avais pas encore pu connaître les objections qui ont été faites : mais c'est de l'article 70 de la constitution que l'on a cité, que je déduirai que votre garde doit être composée des trois armes ; et de l'article 71, que votre garde constitutionnelle ne doit dépendre que de vous : donc votre garde provisoire ne doit dépendre que de vous ; car, lors même que vous êtes obligés de ne pas suivre à la lettre l'article de la constitution qui la concerne, vous devez toujours en conserver les dispositions principales.

ANNONCES.

Annales de Chimie, etc. ou recueil de mémoires concernant la Chimie et les arts qui en dépendent, par les citoyens Guyton, Monge, Bertollet, Fourcroy, Adet, Séguin, Vauquelin, Pelletier, C. A. Prieur, Chaptal et Van-Mons, tome 22e.

A Paris, chez Guillaume, rue du Bacq n° 940, et Fuchs, rue des Mathurins, maison de Cluny.

Depuis que nous avons annoncé la reprise de cet ouvrage, les auteurs ont donné les trois cahiers formant le 21e tome de la collection. Le quatrieme numéro, qui vient de paraître, contient de nouveaux procédés d'analyse des fers et des aciers, par le cit. Vauquelin ; la méthode de Lowitz pour obtenir les alcalis caustiques en cristaux ; l'examen chimique de la lépidolithe, par Klaproth ; de l'asbutoïde, par le cit. Macquart ; la description d'une serpentine qui possede au plus haut degré la polarité magnétique ; un extrait des expériences d'Humboldt sur l'irritabilité galvanique, etc. Ce cahier est terminé comme les précédens, par des annonces et notices des ouvrages nouveaux concernant la Chymie et les arts qui en dépendent, et par des extraits de la correspondance des auteurs avec les savans étrangers.

On souscrit chez Guillaume, rue du Bacq, et Fuchs, rue des Mathurins.

LIVRES DIVERS.

Henry, traduit de l'anglais, 4 vol. in-12. Prix, 8 liv. et 10 liv. franc de port.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du cimetiere André-des-Arcs, n° 9.

Nous donnerons incessamment un extrait de ce joli roman.

Le traducteur vient de mettre sous presse *Arundel*, autre roman, en deux volumes, du même auteur, M. Cumberland.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 27 prairial — Effets commerçables.

	à 10 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 3/8 à 3/8	61 1/2
Idem courant	.....	58 7/8 à 7/8	59 3/4
Hambourg	.....	186 1/2	184
Madrid	.....	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	.....	13 15
Cadix	.....	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	.....	13 15
Gênes	.....	92 1/2	91
Livourne	.....	101 1/2	100 1/2 100
Lausanne	.....	2	5
Bâle	.....	1 1/2	4 1/2
Londres	.....	25 5	24 15
Lyon	1 p.	.....	.....
Marseille	1 p.	.....	.....
Bordeaux	1 p.	.....	.....
Montpellier	.....	.....	.....

Effets publics.

Inscriptions..... 33 l. 32 l. 10 s. 5 s. 32 l. 10 s.
Bons ½ ..... 21 l. 21 l. 10 s. 20 l. 10 s. 21 l.
Bons ¼ ..... 29 l.
Bons de loterie.....

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 269. *Nonidi, 29 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 17 juin 1797, vieux style.)*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 10 juin.

Il paraît qu'indépendamment des mesures de rigueur et des moyens d'indulgence employés en même tems par le gouvernement pour ramener à l'ordre les matelots du Nore, une des choses qui ont le plus contribué à les faire rentrer dans leurs devoirs, c'est la pressante invitation de leurs camarades les matelots de la flotte de Spithéad et de celle de Plymouth, qui les a engagés par le sentiment de l'ordre, du respect pour les lois, de l'amour de la patrie, de l'honneur national si puissant dans l'ame des Anglais, de suivre leur exemple, et de se contenter des concessions déjà faites par le gouvernement. D'ailleurs, depuis quelques jours, les sentimens étaient partagés; une véritable désunion s'établissait sur la flotte du Nore, et trois vaisseaux avaient coupé leurs cables et étaient entrés à Sherness, à Gravesend et à Wolwick.

Il y a quatre jours, immédiatement après les nouvelles lois du parlement et les proclamations du roi relatives à l'insurrection des matelots du Nore, que les négocians, propriétaires de vaisseaux, assureurs et autres habitans de Londres, intéressés au commerce et à la navigation, s'étaient assemblés et avaient déclaré, par une résolution, qu'ils n'emploieraient à l'avenir aucun matelot qui ne rapporterait pas du commandant de la flotte un certificat de bonne conduite et de subordination, ou, dans le cas où il aurait pris part à la mutinerie, un certificat portant qu'il était retourné à son devoir, et qu'on avait accepté sa soumission conformément à la loi. — Ils avaient en outre ouvert une souscription destinée à récompenser de la somme de 100 liv. sterling toute personne qui découvrirait et ferait traduire en justice ceux qui pourraient avoir excité ou fomenté l'insurrection. Cette souscription devait servir encore à donner deux guinées à chaque officier inférieur, et une guinée à chaque matelot qui s'embarquerait volontairement dans l'escadre de sir Erasme Gower à Wolwick, pour contribuer à réduire à l'obéissance les matelots insurgés du Nore.

Hier 9, les souscriptions avant produit près de 3700 livres sterling. La compagnie des Indes et la banque d'Angleterre ont souscrit pour 500 liv. sterling chacune, et chaque souscripteur a donné une demi-guinée.

Le gouvernement se croit véritablement menacé de quelque grand danger dans l'intérieur du pays; il vient d'envoyer dans toutes les paroisses du royaume un plan d'armement général. D'après ce plan, tous les locataires de maison et les sous-locataires qui seront présentés par eux, sont autorisés à former une association générale: chaque paroisse sera divisée en districts; les habitans de chaque district qui s'enrôleront seront subdivisés en classes de cinquante hommes chacune, et seront commandés par un habitant de ce district, qui sera regardé comme le capitaine de la classe, et agira en cette qualité. D'après une commission signée par le roi, chaque classe aura un drapeau particulier, et le porte-drapeau sera nommé par le capitaine. — En cas d'alarme, et à la réquisition du pouvoir civil, la classe s'assemblera au rendez-vous qui aura été indiqué par le capitaine. Le rendez-vous général des classes du district sera fixé par le comité de l'association qui aura été choisi, dès le commencement, dans l'assemblée générale des habitans. — Toute personne qui s'enrôlera se procurera ses armes, qui seront ou des fusils avec leurs baïonnettes, ou des piques ou toute autre arme approuvée par le comité. — En tems ordinaire, on s'assemblera pour l'exercice lorqu'on le jugera convenable. Le gouvernement fournira un sergent, un caporal pour enseigner l'usage des armes à feu. — On portera pour marque de distinction une plaque au chapeau. Ceux qui se seront pourvus de fusils, s'ils se forment en classes, auront la liberté de prendre un uniforme; ils ne sortiront de leur paroisse que volontairement. — Quant aux frais généraux, chaque habitant qui voudra entrer dans l'association pourra y pourvoir par une modique souscription. — Les femmes locataires de maison auront le droit de faire présenter à l'enrôlement ceux qu'elles jugeront dignes d'y concourir.

En envoyant ce plan, le gouvernement a dit qu'il ne prétendait offrir qu'une vue générale d'association, que les habitans des paroisses pourraient modifier d'après leurs convenances et leurs localités.

L'association commence à s'exécuter dans la cité de Londres. On porte de maison en maison des listes de souscription, et ceux mêmes qui, par esprit d'opposition au gouvernement, ont le moins d'inclination à concourir à cette mesure, sont obligés de s'y prêter, sous peine de passer pour des hommes mal-intentionnés, et suspects de projets révolutionnaires; beaucoup de gens se plaignent de cette mesure comme d'une source de vexations et d'embarras inutiles; d'autres, qui voyent plus loin, en sont plus satisfaits qu'ils ne le paraissent, et se consolent des contrariétés du moment par les espérances de l'avenir.

Quel sera le résultat d'une mesure qui, à la fin du 18e siecle, dans l'état actuel de l'Europe, dans la disposition plus particulière des hommes et des choses en Angleterre, organise une force armée avec tant de soin, au sein de la classe moyenne de la société? c'est ce que l'expérience apprendra à ceux qui ont besoin de voir des faits pour avoir une opinion.

On dit que le nouveau cabinet sera composé de lord Thurlow, ancien chancelier, de lord Moira, du duc de Leeds, de sir William Pultney qui sera, dit-on, chancelier de l'échiquier à la place de M. Pitt, et du lord Loughborough, du duc de Portland et de M. Dundas, qui resteront dans le ministere. Si cela est, le roi, en laissant sortir du conseil la famille de M. Pitt, aura trouvé le moyen ne n'y pas laisser entrer l'opposition qu'il déteste.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Suite de l'opinion de Talot.

Je trouve des inconvéniens majeurs à ce que les officiers des grenadiers ne soient nommés par le directoire que sur la désignation des commissions des deux conseils; et voici mes motifs.

Aux termes de la constitution, vous n'avez aucune relation avec les armées: or, comment connaîtrez-vous les officiers les plus méritans? et pourquoi voudriez-vous chercher à ôter au directoire le droit d'employer, comme il l'a incontestablement, les officiers suivant leurs talens?

Et puis, citoyens, qu'arriverait-il delà? ce qui est déjà arrivé; je ne veux adresser de personnalité à qui que ce soit de mes collégues; je serais fâché, très-fâché, qu'aucun d'eux pût prendre pour lui une vérité qu'il m'est impossible de dissimuler. Mon devoir m'ordonne de la dire ici: je dois ajouter que je ne veux point revenir sur le passé; ce qui est fait doit être conservé, et je serais le premier à demander la parole pour le maintenir si on l'attaquait.

Mais si vous accordiez à vos commissions le droit de désignation des officiers, il arriverait que l'on ne présentera que des fils, des freres, des neveux, des cousins de représentans du Peuple, sans distinction de talens, d'ancienneté; ce qui est contraire au mode d'avancement actuel, et aux droits des militaires en général. Cependant de pareilles promotions ont eu lieu au grand et au très-grand mécontement des armées: nous ne sommes point envoyés ici pour faire avoir des places à nos parens; nous devons être également justes envers tous nos concitoyens; et nous devons surtout bien peser cette justice envers ceux qui ont si généreusement répandu leur sang pour la défense de la liberté: ces considérations sont trop puissantes, représentans, pour n'être pas appréciées.

Au reste, ignore-t-on que ce n'est que par la bonne harmonie qui régnera entre le corps législatif et le directoire, et surtout par l'observance religieuse et rigoureuse de la constitution, que l'ordre social, actuellement établi en France, se maintiendra?

En revenant au véritable point de la discussion: puisque les choses vont bien dans le corps des grenadiers, pourquoi ne pas leur laisser leur cours ordinaire? Gardez-vous, ô législateurs, de tout changement qui n'a pour objet aucun résultat utile!

Je sais que le rapporteur va m'objecter que l'artillerie et la cavalerie, qu'il propose d'adjoindre à votre garde, sont nécessaires à l'ordre du service que vous avez adopté autour de vous. Je suis d'accord sur ce point; mais je ferai remarquer au conseil que la constitution a fort bien prévu les circonstances où vous pourriez avoir besoin d'une force réelle pour vous entourer; et l'article 69 de la constitution vous en a fourni le prétexte d'une maniere aussi simple qu'ingénieuse.

C'est en conséquence de cet article que le directoire exécutif, qui, comme vous le savez fort bien, est chargé, par ses attributions, de veiller au maintien de l'ordre, tant à l'extérieur que dans l'intérieur de la République, vous a sagement demandé le séjour d'une division militaire dans Paris.

Au surplus, il est indispensable que le corps législatif continue d'autoriser le séjour des troupes à Paris: elles y sont nécessaires pour le maintien de l'ordre, pour votre propre service, pour celui du directoire, pour la garde des établissemens de tout genre que vous avez dans Paris, pour la sureté des maisons d'arrêts, la police des tribunaux et des spectacles, etc. Vous ne voudriez pas, représentans, astreindre les citoyens de Paris à faire un service journalier aussi actif, aussi fatiguant, ce serait les grever d'une maniere extrêment contraire à la liberté et à leurs intérêts particuliers.

Au reste, comme la plus grande partie des choses dont je viens de parler appartiennent à la République entiere, c'est donc à la République entiere qu'il appartient de veiller à leur conservation; ce but se trouve rempli lorsqu'on les confie à la garde de nos braves militaires, et personne ne se trouve grévé.

En me résumant, je maintiens que les articles 70 et 144 de la constitution, et les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, ne nous permettent pas d'adopter le projet de votre commission.

Mais une proposition qu'elle devait vous faire, et que je réclame depuis très-long-tems, c'est celle de faire commander votre garde par un général de division.

Le directoire exécutif, dont la garde n'est que de 120 hommes à pied et 120 hommes à cheval, la fait commander par un général de division, ce qui à mon avis est fort bien.

Je fais la motion expresse que vous l'imitiez, et je demande la question préalable sur le projet de votre commission.

La question préalable est de nouveau demandée.

On réclame l'impression du discours de Talot.

Philippe Delleville. L'impression de tous les discours.

Plusieurs membres. Non, non, l'ordre du jour.

D'autres. Aux voix le projet.

Jourdan (le général). La question est très-importante, elle exige une discussion approfondie; il faut beaucoup réfléchir sur les résultats possibles du projet qu'on vous présente. Je demande l'impression de tous les discours, et l'ajournement de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 22 PRAIRIAL.

Lebrun, au nom d'une commission, propose d'approuver la résolution du 16 prairial, qui rapporte la loi du 5 pluviôse, an 4, qui avait autorisé le directoire à envoyer des agens à Saint-Domingue.

Creuzé-Latouche. Je demande l'ajournement; d'abord parce que la résolution est inutile, en ce que le terme prescrit par la loi qu'elle rapporte est échu, et qu'une partie des mesures qu'elle contient ont été prises d'avance par le directoire; et en second lieu, parce qu'elle contient une disposition d'exécution difficile, pour ne pas dire impossible, celle qui ordonne que le directoire fera part des mesures qu'il aura prises pour rétablir la tranquillité à Saint-Domingue. Ces mesures sont de nature à rester secrettes, et ne peuvent point être communiquées au corps législatif.

Après trois épreuves sur l'ajournement, le conseil renvoye à demain.

Sur le rapport de *Muraire*, le conseil approuve une résolution du 19 prairial, qui ordonne la radiation du citoyen Grégoire Rumare de la liste des émigrés.

Delacoste analyse les divers articles de la résolution du 30 germinal, qui fixe la maniere de former le tableau de la dépréciation du papier-monnaie, et en propose l'approbation.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Les administrateurs du département de l'Ourthe élevent de nouvelles réclamations contre les réquisitions et vexations dont les accablent les agens du gouvernement.

Dumolard. Déjà vous avez reçu de très-nombreuses réclamations de ce genre; vous avez manifesté la ferme intention de faire rendre justice, et de faire respecter la constitution, seul moyen d'attacher à la République les pays qui lui sont réunis. Avant de rendre une loi à cet égard, vous avez désiré des renseignemens positifs; vous les avez demandés au directoire, il n'a point répondu. Son silence est sans excuse; quelques nombreuses qu'on suppose ses occupations, toujours est-il vrai qu'il ne leur faut pas six mois pour répondre sur un objet qui lui est particulièrement recommandé par le corps législatif; d'ailleurs, ne le voit-on pas chaque jour répondre à des messages d'un intérêt particulier; pourquoi ne répond-il pas lorsqu'il s'agit d'objets d'intérêt général, de la fortune et du salut peut-être de plusieurs départemens? La constitution est ouvertement violée; on leve des réquisitions, on commet de véritables brigandages; le silence du directoire, à cet égard, le rend complice de ceux qui outragent ainsi les lois. La Belgique est réunie à la France, et soumise à ses lois: or, les lois doivent être égales pour tous; la Belgique doit jouir de tous les avantages de la constitution.

Je demande qu'il soit fait au directoire un nouveau message, et que la commission à laquelle les précédentes pétitions ont été envoyées, vous fasse son rapport dans cinq jours, que le directoire réponde ou non.

La proposition est adoptée.

Marchena adresse au conseil de nouvelles plaintes sur la conduite du bureau central à son égard. On poursuit toujours contre lui l'exécution de la loi du 21 floréal; et malgré ses réclamations auprès du corps législatif, on veut le faire déporter.

Le conseil charge sa commission existante de lui faire un rapport demain.

Les employés de divers ministeres réitérent leurs plaintes sur le défaut de paiement qu'ils éprouvent.

Le renvoi à la commission des finances est prononcé.

Vaublanc. La derniere session du corps législatif avait fait un grand pas en faveur des rentiers, en leur assurant le paiement du quart de leur revenu. Promettre ce quart, déclarer avec franchise qu'on ne pouvait encore donner davantage, c'était prouver de la maniere la plus évidente l'intention et le desir de s'acquitter entiérement. C'est peut-être au travail et au zele infatigable de notre collegue Camus que cet acte législatif est dû; et il est assez difficile d'expliquer comment il se fait que les plus fortes clameurs élevées au nom des créanciers de l'Etat non payés, se soient précisément dirigées contre leur plus énergique défenseur. Quoi qu'il en soit, 16 millions devaient être payés aux rentiers pendant le premier trimestre de l'an 5. Il s'en faut de beaucoup que cette somme ait été acquittée, et il est encore dû 5 millions de ce quart si solennellement promis.

Cet état de choses m'a rappelé l'idée proposée à l'assemblée constituante; elle consistait à affecter telle nature de contribution au paiement des rentiers, et à faire verser la contribution dans une caisse particuliere. Mirabeau goûtait beaucoup ce projet, réellement favorable aux créanciers de l'Etat, alors très-allarmés: alors, dis-je, le nom de banqueroute était prononcé; mais il faisait frémir les premiers représentans du Peuple, et la dette publique fut placée sous la garantie de la loyauté nationale.

Bientôt les assignats furent créés, et pendant trois ou quatre années tout embarras cessa; les rentiers furent payés. La suppression du papier-monnaie, le retour au numéraire, nous replace dans la situation où se trouvait l'assemblée constituante. Je m'empare, pour vous la proposer, de l'idée qui lui fut soumise, et vous demande d'en renvoyer l'examen à la commission des finances.

L'impression de la motion d'ordre et le renvoi à la commission sont ordonnés.

Sur la proposition d'un membre, vivement appuyée par Garnier de Saintes, le conseil arrête qu'une commission spéciale s'occupera des moyens de restaurer les grandes routes. Il arrête également, après une longue discussion, et sur la proposition de Laloy, que la commission de la classification des lois sera complette; qu'à cet effet, les membres restans à cette commission présenteront l'état dans lequel est leur travail, et indiqueront le nombre de membres qu'ils croiront nécessaires pour se completter.

Le conseil s'occupe d'un projet de Dumolard, relatif à la composition actuelle du tribunal de cassation; un message du directoire de nature à être lu en comité secret est annoncé par le président.

Les spectateurs se retirent.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 23 PRAIRIAL.

Lacuée propose d'approuver la résolution qui affecte le ci-devant hôtel de Monaco au logement provisoire du ministre de la Porte Ottomane près la République Française. Cette maison paraît être convenable pour la destination qu'on lui donne; la somme que l'on demande pour réparation et achat de quelques meubles n'est point exorbitante; mais elle n'aurait pas dû être prise sur les fonds extraordinaires de l'an V, mais bien sur les dépenses imprévues du ministere des relations extérieures. La commission a reconnu aussi qu'il était indispensable d'accorder au ministere de l'intérieur la maison de l'Université, pour y placer ceux de ses bureaux qui ont été obligés de quitter l'hôtel Monaco.

Le conseil approuve la résolution.

Quineau propose d'approuver une résolution du 28 ventôse, relative au séquestre mis sur les biens des habitans de Toulon après la reprise de cette commune.

Le rapporteur fait l'analyse de cette résolution. Il suffit de l'avoir lue, dit-il, pour en sentir toute la justice. Votre commission vous propose de l'approuver.

Le conseil l'approuve. En voici le texte.

Le conseil des cinq-cents considérant qu'il est instant de faire cesser des mesures provisoires de rigueur dictées par les circonstances, et dont le motif a cessé, prend la résolution suivante:

» Ceux des citoyens de Toulon qui, avant la prise de cette ville par les Anglais, étaient employés dans les différentes armées de la République, ou habitaient d'autres communes, qui n'ont jamais été portés sur aucune liste d'émigrés, et ne se sont point trouvés à Toulon à l'époque de la révolte, sont déchargés définitivement du séquestre établi sur leurs biens après la reprise de cette commune par les Français ».

Sur le rapport de Loysel, le conseil approuve une résolution du 19 prairial, relative à l'élection d'un agent municipal de la commune d'Amance.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire exécutif.

Une demi-heure après il rend sa séance publique, et entend Mollevault sur l'une des résolutions relatives aux transactions entre particuliers.

Mollevaut. La résolution dont je suis chargé de vous rendre compte est relative aux obligations contractées dans un tems où la valeur stipulée équivalait au numéraire métallique.

Le rapporteur analyse les divers articles de la résolution qu'il ne trouve, pour la plupart, susceptibles d'aucune difficulté. L'article VII est le premier qui attire sa critique.

Voici cet article:

Art. VII. » Tous traités, accords et transactions faits depuis le 1er janvier 1791, et depuis les époques indiquées dans l'article III, contenant fixation, réduction ou atermoyement d'une créance résultante d'un autre titre, quelle qu'en soit la date, et quelle que soit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, seront exécutés. »

Vos commissaires, dit Mollevaut, auraient desiré que la résolution se fût arrêtée là; mais il est ajouté:

» En conséquence, ils ne pourront être attaqués, sous prétexte de lésion, et les sommes promises seront acquittées en numéraire métallique sans réduction. »

Il a paru, à vos commissaires, que cette addition n'était propre qu'à obscurcir un texte clair, et qu'il fallait se borner à déclarer que les atermoyemens, réductions, accords, seraient exécutés.

L'article VIII donne prise à une critique semblable et plus sérieuse encore; il est ainsi conçu:

» Les obligations, dont le paiement aura été expressément consenti en numéraire métallique, sans alternative de papier-monnaie ou de monnaie ayant cours, et sans autre clause qui puisse laisser du doute, seront exécutés, quelle qu'en soit la date.

Et sans autre cause qui puisse donner du doute. »

Ces mots détruisent en quelque sorte l'article, et précipitent et les parties et les juges dans un océan d'incertitude et des difficultés. Est-il donc si difficile de faire naître des doutes sur les objets les plus lumineux?

Les termes de la loi doivent être courts, simples, réveiller chez tous les hommes les mêmes idées, et les termes ne présentent que confusion, qu'obscurité.

Je n'ai rien dit encore des articles IV, V et X, ils méritent un examen particulier.

Vous concevez, représentans du Peuple, que votre commission n'aurait pas été blessée de quelques imperfections de la loi, si l'ensemble de ses dispositions n'eût pas offensé certaines maximes fondamentales dont il est du devoir du corps législatif de ne s'écarter jamais.

L'article IV veut que les titres postérieurs à 1792, s'ils rappellent un acte ou un droit certain antérieur, soient payés en numéraire métallique.

La justice applaudit à cette disposition. La volonté des contractans a été de conserver la valeur d'un titre ancien qu'ils ont identifié avec un titre plus récent. Elles n'ont pas eu l'intention d'anéantir un acte dont elles maintenaient la valeur d'un commun accord.

L'article IV déclare donc que » seront acquittés de la même maniere (en écus) les obligations dont le titre produit n'aurait pas une date antérieure au 1er janvier 1791, ou à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés dans l'article précédent, pourvu qu'ils rappellent un acte ou un droit certain antérieur. »

Jusques-là rien que d'exact; mais il est ajouté:

» Ou qu'il soit prouvé qu'il représente un acte antérieur à l'une ou à l'autre de ces époques, suivant les pays pour lesquelles elles sont fixées. »

Et l'article V. » La preuve ci-dessus pourra être faite non-seulement par écrit, mais encore par les inductions de la correspondance des parties, par celle de leurs livres, journaux ou registres, par l'interrogatoire sur faits et articles par *témoins;* lorsqu'il y aura un commencement de preuves par écrit, enfin par le serment. »

Votre commission m'a chargé de vous annoncer qu'une disposition semblable lui paraissait absolument inadmissible.

Ainsi, d'après cet article, il sera possible de prouver qu'un titre formé en 1792, 1793, et qui ne renferme aucune trace d'un acte antérieur à 1791, il sera permis, dis-je, de prouver non-seulement par écrit, mais encore par des inductions, et par des témoins, que cet acte est né d'un autre payable en valeur métallique.

Un titre, quel qu'il soit, appartient à l'époque qui l'a vu naître. Aucune puissance n'a le droit de le reporter à une autre date, si les contractans n'ont pas voulu l'y reporter eux-mêmes. Ils ne l'ont pas voulu, puisqu'ils ne l'ont pas exprimé. De quel droit ajouter à leur consentement, qui forme pour eux une loi suprême?

Et par quels moyens supplée-t-on arbitrairement à l'expression de leur volonté absolue?

Par des preuves étrangeres au titre. Et quelles preuves?

Des inductions de registres, de livres-journaux, de correspondances.

Des inductions! est-il rien de plus mobile, de plus variable, de plus incertain, de plus capable de jeter les citoyens dans une immensité de difficultés dont le juge le plus exercé ne saura pas trouver la solution? et quelles preuves encore?

La preuve par témoins, s'il y a commencement de preuves par écrit.

Veuillez considérer, citoyens collégues, que l'article admet la preuve, 1°. par écrit; 2°. par les inductions naissantes des livres-journaux, registres et correspondances.

Que veut-on dire ensuite par un commencement de preuves par écrit? Et ensuite des témoins seront entendus, sur un acte dont les contractans ont formé le tissu, fixé l'étendue et les bornes?

De telles mesures ont semblé bien funestes. Votre commission les regarde comme une source de procès, de calamités, de désordres et d'injustices. L'article X a paru plus vicieux encore.

Il permet aux juges d'accorder aux débiteurs un délai de deux années.

Mais il défend d'en accorder un,

1°. Au débiteur d'un capital qui n'excede pas 1000 francs ;

2°. Pour arrérages de rentes viageres ou pensions, quelle que soit l'annuité ;

3°. Pour intérêts et arrérages de rentes perpétuelles dont l'annuité n'excédera pas 2000 francs.

L'égalité des droits entre les citoyens est la base essentielle de la constitution républicaine que nous avons adoptée.

Le refus d'un délai aux débiteurs de 1000 liv., de rentes dont l'annuité n'excede pas 2000 liv., blesse essentiellement les principes immuables de l'égalité, les maximes sacrées de la justice distributive.

Le législateur ne doit pas, ne voudra jamais favoriser le créancier au détriment du débiteur, le débiteur au détriment du créancier ; il doit une égale protection au débiteur d'une faible somme et au débiteur d'une somme considérable.

Le premier avait tant de facilités de rembourser 1000 liv. ; il ne l'a pas fait ; ou sa misere était extrême, ou sa probité mérite des éloges. Il semble que ce serait à lui, si la loi pouvait s'écarter du principe de l'égalité, qu'elle devrait accorder quelque faveur. Souvent il est plus facile à un citoyen de payer 3 ou 4000 francs qu'à un autre d'en payer 1000.

Il arrive aussi qu'un créancier d'une petite somme a beaucoup plus de moyens d'attendre quelque tems, que celui d'une somme beaucoup plus forte.

C'est aux tribunaux qu'il faut laisser la faculté d'accorder des délais suivant les circonstances.

Ces exceptions, ajoutées à la regle générale, tuent la regle générale ; elles offensent l'acte constitutionnel.

Votre commission vous propose, par mon organe, de déclarer que le conseil des anciens ne peut approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Des citoyens de la commune de Vassy, département de la Haute-Marne, réclament la faculté d'annoncer, par le son de la cloche, l'heure de l'exercice de leur culte.

On demande l'ordre du jour.

Savary. Je demande l'ordre du jour. Si vous accordez à cette commune la faculté qu'elle reclame aujourd'hui, demain une autre commune vous demandera le rétablissement de toutes les cérémonies extérieures du culte catholique, on le rendra privilégié et dominant, contre les dispositions de la constitution qui ne reconnait aucun culte public, mais donne à tous la liberté, à la condition de la plus entiere soumission aux lois.

Delahaye. Je réponds à ce raisonnement qu'il vaut beaucoup mieux rapporter une loi, que de la laisser sans exécution. Or, la loi qui défend de sonner des cloches n'est exécutée nulle part : d'ailleurs, ce moyen de convocation est employé pour les assemblées publiques ; pourquoi l'empêcher pour celles des citoyens réunis pour l'exercice d'un culte qui est celui de la presque totalité de la France.

On demande le renvoi à une commission.

Parisot. On ne peut se dissimuler que la presque totalité du Peuple Français professe le culte catholique : or, je ne vois pas pourquoi on l'empêcherait de se servir du moyen usité pour convoquer les citoyens aux heures de l'exercice de ce culte ; on l'a observé d'ailleurs, ce moyen est employé pour les assemblées publiques.

Plusieurs voix. Ces assemblées sont dans la constitution, et les cultes n'y sont pas.

Savary. Il y a une loi formelle.

Quelques membres. Il faut la rapporter. Aux voix le renvoi.

N.... Nous ne sommes pas 200 membres.

Savary. L'ajournement.

Le conseil ferme la discussion, et ordonne le renvoi à une commission spéciale.

Sur le rapport d'un membre, organe d'une commission spéciale, les élections du département de Liamone, en Corse, sont déclarées valables. Les députés de ce département sont déclarés admis : parmi eux est le frere aîné du général Buonaparte.

Sur le rapport de Johannet, le conseil prononce la radiation définitive du citoyen Himbert Colomès de la liste des émigrés, et l'admet au corps législatif.

Le rapporteur de la même commission saisit cette occasion pour demander le renvoi à une commission d'une proposition tendant à accorder des indemnités aux enfans des victimes de la tyrannie révolutionnaire, qui n'ont reçu en remplacement de leurs biens vendus que des bons recevables en acquisition de biens d'émigrés.

Le renvoi à une commission est ordonné.

Zangiacomi fait adopter le projet suivant :

Art. Ier. Tous les créanciers de la République, de créances soumises à la liquidation générale de la dette publique, et à celle de la trésorerie, qui, jusqu'à l'époque de la présente loi, n'ont fait ou n'auront fait aucune réclamation, seront définitivement déchus de toute répétition envers le trésor public.

II. Sont admis à réclamer contre la déchéance et en seront relevés ceux qui, dans les délais ci-après fixés, justifieront, par preuves authentiques, de mesures prises et de diligences par eux faites pour parvenir à l'exécution des lois sur la liquidation, ou qui établiront également par preuves authentiques qu'ils ont été dans l'impossibilité d'exécuter ces lois.

III. Ceux qui feront les réclamations et justifications prescrites par l'article précédent, dans le délai de six mois de la publication de la présente loi, seront relevés purement et simplement ; ils conserveront l'intégralité de leurs droits. Ceux qui ne feront lesdites réclamations et justifications que postérieurement à l'époque dudit délai, y seront encore admis : mais, en considération de la dépense qu'ils causent à la République, en entravant par leurs lenteurs le travail de la liquidation, leurs créances subiront la réduction d'un douzieme par chaque mois de retard ; de maniere que ceux qui ne réclameront que dans le septieme mois de la publication de la loi, ne conserveront que les onze douziemes, ainsi de suite jusqu'à l'expiration du dix-septieme mois, après lequel la déchéance se trouvera totalement encourue.

IV. Le directeur général de la liquidation et les commissaires de la trésorerie statueront, chacun en ce qui les concerne, sur les réclamations mentionnées dans les articles précédens par des arrêtés pris sur leur responsabilité. Les arrêtés du directoire général de la liquidation pourront être attaqués par le recours au ministre des finances, comme tous ceux pris sur les autres objets de la liquidation ; les arrêtés de la trésorerie seront communiqués tous les mois à la commission de surveillance de la trésorerie du conseil des cinq-cents.

V. Toutes autres especes de déchéances que celles ci-dessus maintenues ou prononcées sont abrogées pour le passé, et tous ceux qui en avaient encouru en sont relevés. Pour l'avenir, le directeur général de la liquidation, au fur et mesure de la vérification de toutes productions de créances liquidées jusqu'à la publication de la présente résolution, écrira par lettres chargées, même à ceux à qui il aurait pu être déja donné de semblables avertissemens, pour leur indiquer les pieces dont la production est nécessaire, aux termes des lois, pour la confection de leur liquidation.

VI. Ces avertissemens seront donnés, soit à trois mois, soit à six mois de date, suivant la nature des pieces qui manquent, et conformément aux lois déjà rendues à ce sujet. Ceux qui seront en retard d'y satisfaire dans les délais prescrits et indiqués par la lettre chargée, encourront la déchéance d'un douzieme par chaque mois de retard après l'expiration desdits délais, soit de la totalité de la créance, soit de la partie de ladite créance sur laquelle portera la justification demandée.

VII. Les créanciers qui n'ont point fourni au directeur général de la liquidation leurs noms, qualités et adresses, conformément aux lois précédentes, sont, pour dernier délai, tenus de les fournir dans les six mois de la publication de la présente loi. Faute par eux de satisfaire à cette disposition, si, lors de l'examen de leurs réclamations, il manque des titres et pieces pour la production desquelles ils ne puissent être avertis, ils encourront, soit sur la totalité de leurs créances, soit sur la partie d'icelles non suffisamment justifiée, la déchéance partielle d'un douzieme par chaque mois de retard, à dater de l'expiration du délai de six mois à eux accordé pour fournir, soit leur adresse ; soit les pieces manquantes à la justification de leurs réclamations ou à la confection de leur liquidation.

VIII. Les héritiers envoyés, par l'effet, des lois précédentes en possession des biens des condamnés, des prêtres déportés ou reclus, créanciers de la République, et ceux qui auront obtenu la main-levée des séquestres apposés sur leurs titres et papiers, comme prévenus d'émigration, sont admis à produire les titres constans de leurs créances dans le délai de six mois de la date de la levée desdits scellés et séquestres, et de la possession de leurs papiers. A cet effet, ils seront tenus de joindre à leurs productions les copies ou extraits authentiques desdits arrêtés de main-levée et procès-verbal de levée de scellés. A défaut de les remettre dans le délai, ils ne pourront plus y être admis que sous la réduction portée en l'article précédent.

IX. Les dispositions de l'article IX de la loi du 23 prairial, an 3, qui releve les pensionnaires de l'Etat de la déchéance qu'ils pourraient avoir encourue à défaut de la production de leurs certificats de résidence, sont déclarées communes aux ci-devant gagistes et pensionnaires de la liste civile.

A l'avenir, ils seront liquidés des pensions auxquelles ils pourraient avoir droit, en fournissant au directeur général de la liquidation les certificats de résidence, d'indigence, déclaration de fortune et autres pieces nécessaires à la liquidation de leurs pensions, et ce nonobstant toutes dispositions de déchéance portées par les lois précédentes, qui demeurent à cet égard abrogées.

X. Les propriétaires d'effets au porteur qui n'ont pas fait viser et enregistrer lesdits effets conformément à la loi du 28 novembre 1792 et celles précédentes, et qui, à défaut de cette formalité, n'ont pu obtenir leur liquidation, seront relevés de ce genre de déchéance, en constatant par preuves authentiques qu'ils étaient propriétaires desdits effets avant le 28 novembre 1792, et en présentant certificat qui atteste qu'ils ne sont compris sur aucune liste d'émigrés, ou qu'ils ont obtenu leur radiation.

XI. Les dispositions des lois précédentes, et notamment de celles des 23 messidor, an 2, et 23 prairial, an 3, sur la valeur des titres à produire, sont maintenus ; et néanmoins, quant aux titres dont il existe des minutes, les dépositaires d'icelles sont autorisés, nonobstant les dispositions de la loi du 24 août 1793, à en délivrer des expéditions, extraits et certificats de radiation, aux créanciers qui seront porteurs d'une demande qui leur en aura été faite, soit par le directeur général de la liquidation, soit par le liquidateur de la trésorerie nationale, ou par les corps administratifs.

XII. Il sera fait mention, sur ladite minute, de la demande en vertu de laquelle ces expéditions, extraits, etc. auront été délivrés, en certifiant par le dépositaire sur ces mêmes expéditions, etc. que mention en a été faite sur la minute, et que celle-ci ne rappele aucun remboursement antérieur ; à l'effet de quoi les dispositions des lois des 21 frimaire et 23 messidor, an 2, qui ordonnent l'apport des minutes et le paiement des droits des deux cinquiemes, demeurent abrogées pour l'avenir.

XIII. Lorsqu'un titre sans minute se trouvera perdu, ou lorsque la minute d'un titre dont il n'existe pas d'expédition antérieure au mois d'août 1793, se trouvera également perdue, les liquidateurs et corps administratifs pourront liquider la créance sur les preuves que pourront fournir les registres de l'établissement débiteur, de la bonne foi, de la possession et jouissance du réclamant, antérieurement à la suppression dudit établissement.

XIV. Les titulaires d'office qui, aux termes des lois précédentes, doivent être liquidés sur leurs quittances de finance, et qui les auraient adhérées, seront liquidés, soit sur le certificat de radiation desdites quittances délivrées par les commissaires de la comptabilité, soit sur l'extrait des comptes des ci-devant receveurs des revenus casuels ou du trésorier de l'épargne, suivant la nature des créances.

XV. Les formalités particulieres aux créances des ci-devant officiers ministériels, et prescrites par les articles XIII et XIV de la loi du 23 messidor, demeurent abrogées. Elles seront liquidées comme les autres créances sujettes à réglement, à la seule différence que la taxe tenant lieu de réglement, sera faite conformément à l'art. XV de ladite loi.

XVI. Toutes dispositions contraires à la présente résolution demeurent abrogées. Cependant il n'est rien innové aux dispositions de l'art. II de la loi du 23 prairial, an 3, en ce qui concerne les militaires seulement.

Dumolard. On reconnut, à l'ouverture de la premiere session du corps législatif, que quelques départemens allaient être privés d'administrateurs et de juges, parce que les assemblées électorales n'avaient pas opéré ces nominations dans le délai prescrit par l'acte constitutionnel.

Cette circonstance appelait une mesure extraordinaire. Le directoire exécutif fut autorisé, par une loi du 25 brumaire an 4, *de nommer provisoirement et jusqu'aux élections prochaines* (ce sont les termes de la loi) les administrateurs et les juges, dans les départemens où les assemblées électorales n'avaient pas procédé à ces nominations.

Soit que l'on consulte la lettre de cette loi, son sens naturel, ou que l'on se rappelle les circonstances dans lesquelles elle fut portée, et l'intention bien connue du législateur, il est sensible qu'elle ne s'appliquait qu'aux tribunaux civils de départemens, et nullement à celui de cassation.

Eût-il été possible de concevoir quelques doutes à ce sujet? Les principes généraux, et même une loi positive voulaient que le corps législatif fût expressément consulté. Le directoire trouva plus simple de trancher directement la question en sa faveur. Il se souvint de la mention faite des départemens du Golo et de la Liamone, au nombre de ceux qui devaient nommer des juges de cassation aux termes de la loi du 5 vendémiaire an 4. La Corse était toujours au pouvoir des Anglais. Dès le 1er frimaire, il prit un arrêté par lequel, en exécution, dit-il, de la loi du 25 brumaire précédent, il nomma au tribunal de cassation les citoyens Dominique Jacob et Laurent Babille, en remplacement de ceux qui auraient dû être nommés par les assemblées électorales du Golo et de la Liamone. Cette entreprise du directoire excita d'abord quelques réclamations. Elles furent étouffées par des circonstances. On avait lieu d'attendre au moins, que des magistrats qui, dans le système le plus favorable à leurs prétentions, n'avaient qu'un caractere provisoire, cesseraient de droit leurs fonctions après les élections de germinal an 5. Ainsi le voulait la loi du 25 brumaire, dans le sens même que lui donnait le directoire.

La rédaction vicieuse d'une loi nouvelle a donné cours à de plus vastes espérances. Celle du 5 vendémiaire, an 4 n'avait pas levé toutes les difficultés sur le renouvellement successif des membres du tribunal. Le corps législatif voulut y pourvoir; et tels ont été les motifs de la loi du 24 messidor suivant.

Par une méprise inconcevable, on a supposé, dans l'article Ier de la loi du 24 messidor, le même caractere aux individus choisis par le directoire pour les départemens du Golo et de la Liamone, qu'aux magistrats nommés par les corps électoraux au mois de vendémiaire, an 4. On les a déclarés, comme les autres, nommés en exécution de la loi du 5 vendémiaire; et, par une suite naturelle de cette confusion, un article subséquent proroge implicitement leurs pouvoirs jusqu'à l'an 8. Cette erreur de fait ne change pas sans doute la nature de leur titre; elle a été néanmoins la seule cause du tirage dont vous avez renvoyé le procès-verbal à l'examen de votre commission.

En effet, dans l'esprit des lois existantes, et particuliérement de celle du 24 messidor, le nombre des dix membres sortans devait être composé d'abord de ceux qui n'étaient pas les élus du Peuple; secondement, des juges morts, démissionnaires ou destitués; et ce n'était que subsidiairement que l'on devait recourir au tirage entre les membres nommés en 1791.

Or, calcul fait avec exactitude, le nombre de dix était absorbé, si l'on comptait parmi les sortans les deux élus du directoire. Au lieu de recourir au conseil pour une interprétation nécessaire de la loi du 24 messidor, le tribunal de cassation a laissé s'opérer dans son sein le tirage contre lequel on réclame. Il en est résulté l'exclusion des citoyens Viellard et Mequin, tous deux nommés par le Peuple en 1791; et c'est sur le mérite de cette opération que vous voulez prononcer aujourd'hui. Notre opinion était fixée, lorsqu'une circonstance imprévue est venue jeter de l'incertitude sur le résultat que nous devions vous offrir. Des assemblées électorales se sont tenues dans la Corse reconquise. Les deux départemens de cette île ont-ils pu suppléer cette année aux élections qu'ils n'avaient pu faire en l'an 4? Il paraît qu'on l'a pensé dans le Golo, puisque le procès-verbal de son assemblée indique l'élection d'un juge au tribunal de cassation. Mais le mérite des élections de ce département est encore douteux; mais rien ne nous apprend que la Liamone ait imité ses voisins; et dans cette double incertitude, il nous convient d'examiner d'abord la question qui nous occupe dans l'hypothese que la Corse n'a pas nommé, ou n'a pas nommé valablement.

En donnant aux lois existantes leur véritable sens, le tirage opéré dans le tribunal paraît vraiment inutile, puisque le titre équivoque des deux élus du directoire était au moins parvenu à son terme légal. Mais toutes ces lois fussent-elles favorables à leur système, votre commission n'a point oublié qu'elle parlait aux législateurs de la France, aux premiers dépositaires de l'acte constitutionnel, et des principes sur la démarcation des pouvoirs.

Il vous appartiendrait toujours, citoyens représentans, de modifier une législation vicieuse, et de faire cesser les dispositions d'un ordre inférieur, à la volonté connue du souverain.

Si la constitution a voulu garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, c'est au tribunal de cassation sur-tout, que ce principe doit s'appliquer, sans réserve et dans toute sa rigueur. Soit que l'on s'arrête aux élémens constitutionnels de ce tribunal, ou bien à la nature de ses fonctions, tout nous dit d'écarter avec scrupule ce qui pourrait flétrir cette salutaire indépendance. Appelés des diverses parties de la République, comme les représentans du Peuple, élus par les mêmes corps et dans les mêmes formes, les juges de cassation portent un caractere auguste et vraiment national. Rempart élevé par le Peuple contre les erreurs et les passions des juges ordinaires, c'est en grande partie sur leurs lumieres et leur intégrité, que repose la liberté civile. Obstacle habituel aux envahissemens de la puissance exécutive, ils maintiennent aussi la liberté publique. Appelés enfin à former cette haute cour qui juge les premiers dépositaires de l'autorité nationale, la sureté des membres du directoire, la vôtre, celle de la République entiere, se rattache également à leur sagesse, à leur indépendance. Que l'on me réponde, après cela, s'il est dans les principes et dans l'intérêt national que des hommes nommés par le directoire participent à ces augustes fonctions; que le directoire puisse être jugé par ses élus; que les représentans du Peuple enfin puissent entendre leur arrêt de la bouche d'un agent du gouvernement.

Peu importerait donc que la loi du 24 messidor eût été bien interprétée lors du tirage dont on se plaint. La constitution, voilà la premiere loi du législateur; c'est elle qui nous crie: Faites cesser au plutôt le scandale de voir siéger parmi les membres du premier tribunal de l'Etat, les élus inconstitutionnels du directoire.

Impartiale dans l'examen auquel elle s'est livrée, votre commission ne vous dissimulera pas, citoyens représentans, la seule objection plausible qu'aient pu présenter les deux élus du gouvernement. On a tort, disent-ils, de réclamer la préférence pour les juges de 1791, comme étant investis d'une nomination populaire. Leurs pouvoirs, comme élus du Peuple, étaient expirés. Leur titre actuel n'est autre que la loi du 5 vendémiaire, an 4, qui les a prorogés depuis. Le fait est vrai, représentans; mais il ne prouve rien en faveur des élus du directoire.

L'objet de la loi du 5 vendémiaire fut de plier l'organisation du tribunal aux principes de la constitution nouvelle. Il fut d'ailleurs d'empêcher que, par un renouvellement total et subit, le tribunal ne perdît cette suite de vue, cette uniformité de conduite, si précieuses dans l'administration de la justice. Mais remarquez avec quel intérêt la convention nationale s'attacha à conserver, dans ce corps respectable, une généreuse indépendance.

Ce n'est pas la date, mais le caractere des juges qu'elle consulta pour fixer le terme de leurs fonctions; elle voulut que ceux qu'elle avait nommés d'office, sortissent les premiers; et ceux-ci néanmoins ne tenaient pas leurs pouvoirs de la puissance exécutive, dans un gouvernement constitutionnel. Mais vous, qui n'existeriez au tribunal que par une délégation nominative, par une faveur personnelle du directoire, dites si c'est à vous de disputer de la confiance nationale avec des hommes qui tiennent tout de la loi et du choix originaire du Peuple.

Admettez que le département de la Liamone ait imité celui du Golo, et que des élections contestées par d'autres motifs soient reconnues valides; le tirage opéré le 30 floréal doit avoir son effet; les citoyens Viellard et Méquin doivent évidemment céder leur place aux nouveaux élus du Peuple.

Les élections fussent-elles invalidées, le droit des départemens de la Corse reste ouvert. Les citoyens Viellard et Méquin continueraient leurs fonctions en attendant les nominations de l'an 6; mais ils sortiraient de droit à cette époque, et le tirage aurait toujours produit cet effet de déterminer, parmi les juges de 1791, ceux qui doivent sortir les premiers.

Sous ces divers rapports, il ne serait donc ni juste ni convenable de l'annuller.

Mais ce qui doit toujours et spécialement fixer vos regards, c'est le caractere et les prétentions des juges nommés par le directoire. Appuyés sur la rédaction vicieuse de la loi du 24 messidor, ils ne visent à rien moins qu'à se maintenir en place jusqu'à l'an 8. Il en résulterait que la Corse pourrait avoir en même tems de doublesdélégués au tribunal de cassation, les uns nommés par elle-même, et les autres, en son nom, par le directoire exécutif. Les derniers consentissent-ils à se retirer lors de l'installation des véritables élus du Peuple, il resterait toujours à prononcer sur le mérite de leur titre provisoire, sur une priorité de sortie entre eux et les citoyens Viellard et Méquin; décision qui n'est pas oiseuse, ou de peu d'importance, puisqu'elle peut entraîner de part ou d'autre une prolongation d'exercice de plusieurs mois, et peut-être d'une année.

Il faut donc que le corps législatif s'explique; et votre commission ne doute point qu'il n'écarte du tribunal de cassation tout ce qui peut en altérer l'indépendance et l'homogénéité constitutionnelle. Bien déterminés à conserver à la puissance exécutive tous ses droits légitimes, comprimons avec force ses usurpations présentes, et corrigeons, autant qu'il est en nous, les funestes effets de ses usurpations passées. Je dois le dire néanmoins; nos inquiétudes ne s'appliquent pas à la moralité, aux talens de deux hommes auxquels l'on ne peut reprocher que le vice de leur nomination. Mais telle est la garantie qu'il faut au Peuple dans l'exercice du pouvoir, que le mérite et la conduite la plus louable n'en épurent pas la source.

Dumolard présente un projet de résolution conforme aux vues énoncées dans son rapport.

Desmolins prétend que, d'après la loi constitutive du tribunal de cassation, les deux juges qu'on veut y maintenir, ne peuvent y siéger. N'est-ce pas, dit-il, conférer des pouvoirs comme il se pratiquait sous le régime révolutionnaire?

On ne peut, ajoute l'opinant, objecter que les deux juges nommés par le directoire, ne sont pas les élus du Peuple, et qu'ainsi ils doivent sortir avec ceux qui sont revêtus de cet auguste caractere: car il s'ensuivrait que 26 juges nommés en 1791, dont les pouvoirs ont cessé en 1796, et qui ne sont pas plus aujourd'hui les élus du Peuple que ceux nommés par le directoire, devraient sortir comme eux.

Betz combat le projet de la commission, tendant à décider la question par l'affirmative. Il s'étonne de ce qu'on révoque en doute la validité des nominations faites par le directoire en vertu de la loi du 25 brumaire. Si ces nominations eussent été illégales, pourquoi le tribunal de cassation, gardien des lois, aurait-il souffert dans son sein des juges illégalement nommés?

Tant que la loi du 25 brumaire existe, elle doit être observée. Ainsi les juges nommés par le directoire doivent être maintenus jusqu'à leur remplacement par les deux départemens de Liamone et du Golo.

L'opinant propose l'ordre du jour sur le projet.

Cette opinion sera imprimée. Néanmoins la priorité est accordée au projet de la commission. Il est ensuite adopté comme il suit:

1°. Les articles I et V de la loi du 24 messidor, ne reçoivent point d'application pour les deux juges nommés par le directoire au tribunal de cassation, en remplacement de ceux qui auraient dû être nommés par les deux départemens de la Corse.

2°. Ces deux juges cesseront leurs fonctions, à la publication de la présente loi.

Une commission est chargée de présenter un mode de remplacement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 28, le conseil des cinq cents a pris la résolution suivante:

„ Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées, sur simple allégation d'incompatibilité d'humeur et de caractere, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non conciliation, exigés par les articles VIII, X et XI, de la loi du 20 septembre 1792. „

Le conseil a arrêté que demain il entendrait le rapport de la commission sur la police des cultes.

De Londres, le 12 juin. — Extrait du journal The Courier.

C'est avec douleur que nous annonçons comme prématurée la nouvelle de la soumission de la flotte de Nore. Nous avons été induits en erreur par le télégraphe qui sert de bulletin à l'amirauté: il disait que l'insurrection était appaisée à Nore. La méprise est venue de ce que le pavillon rouge a été amené par égard pour le capitaine Knigt, porteur de la réponse de l'amirauté. Mais aussitôt que les matelots eurent appris que le pardon accordé par le roi ne s'étendait pas à leurs délégués, qu'ils étaient obligés de livrer comme traîtres à la Patrie pour qu'on leur fît leur procès, le pavillon rouge a été hissé de nouveau. Le capitaine Knigt a été renvoyé avec de nouvelles propositions faites par le délégué Parker. — Nous apprenons dans ce moment que le gouvernement a rejeté toute espece de proposition d'accommodement, et que le capitaine Knigt et le lieutenant Buller sont partis de l'amirauté avec cette réponse.

Effets publics.

Inscriptions	32 l. 15 s. 10 s.
Bons ¾	21 l. 5 s. 15 s, 7 s. 6 d.
Bons ¾	30 l. 10 s
Bons de loterie	

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 270. Décadi, 30 prairial, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 18 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

SUISSE.

De Bâle, le 10 juin.

Des lettres de Saint-Gall annoncent que les troubles qui avaient divisé, dans le cours de l'été dernier, les habitans de l'abbaye de ce nom, et qui avaient été appaisés par la sage médiation des cantons voisins, viennent de se renouveller. L'abbé de Saint-Gall, d'après la décision des médiateurs, devait payer une partie des frais que la querelle avait occasionnés, et le peuple devait supporter l'autre partie. Suivant la répartition qui avait été faite, il s'est trouvé que le peuple aurait payé le tout. Cette circonstance et quelques autres ont amené de nouvelles contestations; les deux partis, distingués par les noms des *Durs* et des *Mous*, en sont venus aux mains en différens endroits, sur-tout à Gossau, où il y a eu deux personnes tuées et plusieurs autres dangereusement blessées.

On espere que les cantons voisins interposeront leurs bons offices pour empêcher l'effusion du sang et l'éclat d'une révolution complette. L'effervescence est montée à un tel point que, dans les pays soumis à l'abbé de Saint-Gall, on ne parle de rien moins que de chasser ce prélat, et d'établir une république démocratique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 prairial.

Le compte que nous avons rendu du jugement prononcé dans l'affaire de la compagnie Dijon, n'est point exact. Le tribunal n'a point condamné cette compagnie; il lui a, au contraire, adjugé ses conclusions, en l'admettant a réaliser l'offre par elle faite de verser à la trésorerie une somme de 700,000 liv.; il faut savoir que, dans la contestation entre la compagnie et la trésorerie, il s'agissait de statuer si la premiere restituerait en nature les mandats dont elle se trouve redevable d'après les opérations faites entre les parties, ou si elle les rembourserait à raison de 20 sous le mandat de 100 liv. La compagnie se prétendait autorisée, aux termes de ses conventions, à effectuer ses paiemens suivant ce dernier mode; elle soutenait d'ailleurs qu'il était à l'avantage du trésor publié, puisqu'ainsi il recevrait des valeurs réelles et disponibles, tandis que de l'autre sorte il n'eût reçu qu'un papier qui ne pouvait entrer dans ses coffres que pour être sur-le-champ anéanti. Quant à l'intérêt de la compagnie, il consiste en ce que, s'il lui fallait acheter des mandats sur la place, quoiqu'aujourd'hui peut-être ils ne soient pas au cours de 20 sous, ils seraient bientôt fort au-dessus, si la compagnie était obligée d'en tirer pour 60 millions.

La compagnie Dijon n'a donc point interjeté appel de ce jugement, puisqu'il est conforme à ses demandes. Il faut observer aussi que ce jugement n'est qu'un préalable dans la cause qui va maintenant être plaidée au fonds.

MÊLANGES.

Des vices de l'organisation actuelle de la contribution fonciere.

La contribution fonciere, la premiere, la plus grande et la plus sage de nos ressources fiscales, est cependant, de tous nos impôts, celui qui est le plus mal organisé, le plus mal payé, et celui qui excite le plus de réclamations. Avant la révolution, la France supportait, en impôt purement territorial, suivant les calculs très-positifs de M. Necker, (*Administration des finances de France*, tom. Ier, chap. VI) une somme de 190 millions, sans y comprendre la dime; et dans ces calculs, le clergé n'est porté que pour 10 millions, et les vingtiemes pour une somme très-inférieure à ce qu'ils eussent rendu, s'ils eussent été rigoureusement et généralement perçus sur toutes les propriétés. Depuis ce tems, le territoire Français s'est étendu d'environ un sixieme en sus, les privileges sont supprimés, les biens communaux sont devenus des propriétés privées, une quantité considérable de terres, que le luxe frappait de stérilité, ont été rendues à l'agriculture, les gabelles et les aides ne pesent plus sur les cultivateurs, le dîmeur n'enleve plus au propriétaire une part de ses récoltes, et au milieu de toutes ces circonstances, on doute que la France puisse supporter une contribution fonciere de 240 millions! Le seul aperçu de la situation actuelle de la France comparée avec ses anciennes ressources, suffit pour démontrer, jusqu'à l'évidence, qu'un tel fardeau, considéré en masse, est loin de surpasser ses forces, et que c'est uniquement l'inégalité avec laquelle il est distribué, qui le rend véritablement insupportable.

Pour bien juger des causes de cette inégalité et des moyens de la faire disparaître, il faut remonter à sa source.

Tout le monde sait que, sous le régime féodal auquel toute l'Europe moderne s'est trouvée assujettie, la totalité des terres étant la propriété exclusive des seigneurs, tout impôt foncier était impraticable. Quand les souverains se sentaient pressés par des besoins publics pour lesquels leurs revenus personnels étaient insuffisans, ils n'avaient d'autre ressource que de solliciter un secours momentané sous le nom d'*aide* ou de *subside*, et il était naturel que ceux qui accordaient ce secours en limitassent rigoureusement le montant. Telle fut en France l'origine de la taille, dont, jusqu'aux derniers tems de la monarchie, le *brevet* ou montant total était annuellement fixé à une somme que les contribuables étaient tenus de compléter d'après la répartition arbitraire qu'un pareil mode entraînait nécessairement après soi.

Mais quand les gouvernemens furent assez forts pour demander un impôt direct sur le revenu des terres, ils se garderent bien d'adopter un mode aussi vicieux, et que les circonstances seules avaient introduit. Ils établirent tout simplement un impôt *partiaire*, c'est-à-dire qu'ils exigerent de chaque propriétaire, une portion aliquote de son revenu. La taxe territoriale en Angleterre fut établie sur le pied de 4 sous pour livre ou d'un cinquieme du revenu net; en France l'impôt foncier commença par un dixieme des revenus; et dans tous les autres pays de l'Europe, ce genre de contribution fut toujours assis de cette maniere, celle que la raison indiquait naturellement.

En effet, de quelque maniere qu'un impôt foncier soit établi, que cherche-t-on? Une portion aliquote du revenu du propriétaire. Supposez l'impôt bien également réparti sur toutes les propriétés, alors chaque quote d'impôt sera dans le même rapport avec la propriété sur laquelle elle sera assise. Si un champ quelconque paye un cinquieme, ou trois dixiemes, ou un quart du revenu net qu'il rend au propriétaire, ou tous les autres biens doivent payer la même quotité, ou la répartition est vicieuse. Ainsi, quelle que soit la voie qu'on adopte, le but qu'on se propose est toujours le même; une portion aliquote du revenu net est, en résultat, le dernier terme de tous les calculs. Toutes les raisons possibles de justice et de commodité conseillaient donc ce mode simple et naturel d'établir l'impôt foncier, et jamais, dans aucun pays, il n'avait été assis sur d'autre base.

Ce fut l'assemblée constituante qui s'avisa la premiere d'imaginer la fixation de l'impôt foncier à une somme déterminée en masse, pour ensuite repartir cette somme graduellement entre les départemens, les districts, les cantons, les communes et les contribuables. On ne sait trop à quel motif attribuer une idée aussi étrange, et l'instruction du 23 novembre 1790, se borne à annoncer qu'au moyen de cette méthode, *les Peuples ne seront plus exposés à ces accroissemens de contribution ordonnés par un conseil despotique, enregistrés par des tribunaux sans mission.* Il est cependant bien clair que les Peuples seraient encore moins exposés à des accroissemens arbitraires, si le corps législatif ayant décrété que tout propriétaire foncier paierait un cinquieme ou un quart de son revenu net, chacun était dans le cas de juger d'un seul trait de plume, si sa quote est ou non conforme au vœu de la loi. C'est la suppression du *conseil despotique* et des *tribunaux sans mission*, qui garantit les Peuples des accroissemens arbitraires, mais ce n'est pas certainement la méthode bisarre imaginée par l'assemblée constituante. S'il avait été question de proposer un problême à résoudre aux plus infatigables calculateurs et aux arithméticiens-politiques les plus hasardeux en conjectures, on aurait pû féliciter l'assemblée de sa découverte.

La contribution fonciere ainsi fixée à une somme déterminée, soit de 240 millions, il faut commencer par faire pour chaque département une regle de proportion dont voici la formule: *Si la France paye 240 millions, combien paiera tel département?* mais pour trouver le 4e terme il faut établir le rapport du 1er au 3e, c'est-à-dire, ce que ce département est à l'égard de la France, quant à la propriété territoriale; rapport impossible à déterminer avec quelque précision, même dans un pays régi d'une maniere uniforme, soumis à la même culture, ayant le même climat, le même sol, la même industrie, les mêmes habitudes, la même population dans toute son étendue, et, à plus forte raison, dans un pays où la législation la plus disparate et la plus compliquée, en fait de réglemens fiscaux, avait tant ajouté aux différences naturelles.

Cette premiere opération faite, tant bien que mal, chaque département avait à faire pour chaque district, celui-ci pour chaque commune et enfin chaque commune, pour chaque contribuable, autant de regles de proportion dans lesquelles le rapport supposé connu est purement chimérique.

Remarquez encore quelle prodigieuse quantité de chances pour l'erreur dans cette série de proportions toutes enchaînées les unes aux autres. Quand même vous supposeriez dans l'officier municipal qui fait la répartition entre ses justiciables, assez de sagacité, de patience, d'impartialité, pour répartir avec égalité le contingent assigné à sa commune, ses contribuables n'en seront pas moins lésés, en dépit de tout son zele et de tous ses soins, si l'administration supérieure s'est trompée dans son calcul, et lui a départi un contingent trop fort; et, en remontant ainsi successivement chaque degré, quand vous supposeriez l'administration centrale douée des mêmes vertus, encore la justesse de ses opérations dépendra-t-elle de l'exactitude qu'aura mise le corps législatif, dans la distribution de la masse aux divers départemens. Des caracteres d'imprimerie jettés au hasard, pour composer l'Enéide, ne révoltent pas plus l'imagination que la possibilité de faire résulter une répartition juste et égale entre tous les propriétaires de la République, de cette suite graduelle et combinée de suppositions vagues et de calculs hypothétiques.

Chaque quote particuliere étant une des parties intégrantes d'un contingent fixe, et de même chaque quote collective de commune, de municipalité ou de département étant une partie intégrante d'une somme déterminée, on ne peut juger de la justice d'une réclamation quelconque ni y statuer, sans faire varier toutes les parties correspondantes du même tout. La plainte d'un contribuable qui se prétend lézé est un véritable appel de fonds à tous les co-contribuables qui concourent avec lui à former le contingent commun, et il les a naturellement tous pour adversaires et pour contradicteurs intéressés. Il en est de même d'une commune à l'égard de celles qui participent à la même répartition, et d'un département à l'égard de tous les départemens de la République.

Le plus grand vice d'un impôt c'est d'être *incertain*, c'est-à-dire, d'être tellement assis que le contribuable ne puisse savoir au juste quelle somme il doit payer; or, de tous les impôts il est impossible d'en imaginer un qui porte ce vice aussi loin que la contribution fonciere ainsi organisée. De cette incertitude naissent les surcharges arbitraires, les vexations de tout genre, des inégalités révoltantes, et un déni scandaleux de justice sur les réclamations. Aussi tous ces fléaux se font-ils sentir de la maniere la plus criante, dans l'état actuel de la contribution fonciere de la République. Tel propriétaire est taxé à plus de la moitié de son revenu net; il y a très-peu de propriétés un peu étendues qui ne soient imposées à plus du quart, tandis que les petites propriétés qui, par leur nombre, forment la partie la plus productive de la contribution, ne supportent pas, dans certains endroits, un dixieme de leur véritable produit net. Outre les injustices privées qui résultent de ces inégalités, on doit encore regarder comme une de leurs conséquences nécessaires le découragement de l'agriculture, l'avilissement des propriétés foncieres et le morcellement des grandes fermes.

Tous ces abus disparaîtront, en revenant à la méthode si simple, si naturelle et si commode, à la méthode universellement adoptée d'une contribution partiaire. En décrétant que chaque propriétaire paiera une portion aliquote de son revenu foncier net, vous ôtez toute incertitude dans la contribution, vous fermez toutes les voies à l'arbitraire. Les soins de l'administration se bornent à prévenir les fraudes des contribuables par une exacte vérification du revenu des propriétés; mais cette vérification est un inconvénient attaché à toute espece d'impôt, car il n'y en a aucun qui n'inspire la tentation de frauder.

La déclaration de chaque propriétaire, l'enregistrement des baux, des amendes rigoureuses contre toute manœuvre qui tendrait à voler la caisse sacrée des besoins publics, des vérificateurs intéressés à découvrir et à faire punir les fraudes, des estimations faites contradictoirement et publiquement en cas de contestation; les réclamations des contribuables jugées dans les tribunaux ordinaires, sous les yeux de leurs

concitoyens et en contradiction avec le commissaire du pouvoir exécutif, qui stipulera l'intérêt du trésor national; tous ces moyens sont certainement suffisans pour assurer une perception équitable, également défendue contre la fraude et contre la vexation, sans recourir aux opérations interminables et illusoires d'un *cadastre*. On dit que la confection du cadastre de la Bohême a duré plus de cent ans; celui du duché de Milan, commencé sous l'empereur Charles VI, n'est achevé que depuis environ trente ans. A Venise, la contribution foncière s'est toujours perçue, sans cadastre, et sur le simple enregistrement des baux, ou sur l'évaluation des propriétés non affermées. A ce moyen, le revenu du trésor national augmente avec le revenu des propriétaires, et le gouvernement se trouve directement intéressé à encourager l'agriculture.

Un impôt juste et égal n'est pas seulement un bien pour les finances de l'Etat; il produit des effets bien plus précieux encore, car il rectifie la morale publique, et replace dans leur ordre naturel les rapports du gouvernement et du Peuple. C'est l'injustice de l'impôt, bien plus que l'avarice du contribuable, qui engendre le desir de frauder. Que l'équité et l'égalité de l'impôt soient bien évidentes, et alors tout citoyen qui aura tenté de se soustraire à une charge que chacun supporte sans murmure, sera poursuivi par le mépris et l'indignation populaire, et traité comme un ennemi public; les percepteurs de l'imposition ne seront plus considérés que comme de simples fonctionnaires, et la haine du fisc ne viendra plus continuellement lutter dans le cœur des citoyens contre l'autorité paternelle du gouvernement.

Au Rédacteur.

Je ne me rappelle pas si je me suis servi à la tribune des expressions auxquelles le citoyen Martial Besse répond dans le n° 264 du Moniteur; mais je sais qu'en parlant du dernier état de la partie du Sud de Saint-Domingue, j'ai dû le peindre comme très-malheureux, d'après le refus fait par Sonthonax de publier l'amnistie du 3 brumaire, d'après l'espece d'invitation faite par ses agens aux habitans de ces contrées de se retirer dans le territoire ci-devant Espagnol, d'après la résolution désespérée, prise par un grand nombre de ces habitans de vendre leurs biens et de s'embarquer pour la Nouvelle-Angleterre, et enfin d'après le malheur de ces habitans qui, presque tous, ont été pris par les croiseurs Anglais; je ne crois pas qu'on puisse appeler heureux un tel état.

Ce récit est conforme aux renseignemens donnés à la commission des colonies par le citoyen Martial Besse lui-même; s'il renferme quelques erreurs, je le prie de les relever et de s'expliquer franchement sur la conduite des délégués des agens dans le Sud de Saint-Domingue; il fait l'éloge des citoyens Rigaud et Beauvais. Ce dernier, dont les agens eux-mêmes font aussi l'éloge, attribue les désastres du Sud à la conduite des délégués Rey, Leborgne et Desfourneaux. D'un autre côté, Sonthonax accuse Rigaud.

Le citoyen Martial Besse devrait instruire, avec franchise, le public de la conduite des délégués et de celle de Rigaud.

Salut et fraternité.

Vienot Vaublanc, *membre du conseil des cinq-cents.*

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 24 PRAIRIAL.

Mollevault, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 17 floréal, sur les paiemens et les consignations faites en papier-monnaie.

La commission approuve la disposition qui valide tous les paiemens faits en papier-monnaie: ce serait ranimer des dissentions entre les citoyens, porter le trouble dans toutes les familles et les engager dans des procès interminables, que de revenir sur les délibérations consommées; ce serait engager le gouvernement lui-même dans un dédale inextricable, que de liquider de nouveau tous les paiemens qu'il a faits ou reçus. Les exceptions sont impossibles; elles ne conduiraient qu'à la confusion.

L'article II paraît également juste à la commission; mais elle ne peut admettre la restriction que l'article III apporte à ses dispositions.

Il ne fallait pas dire, comme le fait cet arrêté, que hors les cas portés en l'article précédent, les paiemens qui auront été faits de sommes entieres ne seront considérés que comme des à comptes. Pourquoi la somme qui a été payée en papier, sur une obligation, ne s'étendrait-elle pas jusqu'à concurrence du montant de la valeur nominale de cette somme, tandis qu'elle éteindrait la créance en totalité, si elle était dans une proportion exacte avec le montant de sa dette? Ainsi, deux débiteurs dont l'un aurait payé un jour 100,000 livres, montant de son obligation, et l'autre aurait payé le même jour 100,000 livres, moitié d'une autre obligation, seraient traités différemment. Cette disposition sur les paiemens partiels anéantit en partie celle relative aux paiemens définitifs. Beaucoup de créanciers pourront soutenir que la rente dont ils ont reçu le remboursement n'a pas été bien évaluée; et parce que, sur une somme de 100,000 francs il y aura eu une erreur de 20 ou 30 sous, le paiement fait ne sera point valable: une telle exception tue la loi.

La commission propose de rejetter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Marmontel propose le rejet de la résolution relative à l'emploi des livres qui se trouvent dans les dépôts littéraires.

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution du 22 prairial, portant que les dispositions de la loi du 22 vendémiaire dernier, relative aux pensionnaires non liquidés, sont étendues au premier sémestre de l'an 5.

Lebrun propose de nouveau au conseil d'approuver la résolution du 16 prairial, qui rappelle les agens du directoire à Saint-Domingue.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Des citoyens réclament l'abolition des lois révolutionnaires rendues sur le culte..... Le conseil n'entend que cette annonce sommaire de la pétition, et prononce le renvoi à la commission existante.

Adélaïde Penthievre, veuve d'Orléans, adresse au corps législatif une pétition dans laquelle elle réclame sa rentrée en possession des biens qui lui appartiennent.

Le renvoi à une commission spéciale est prononcé.

Des menuisiers, établis à Paris, réclament contre la conduite de leurs ouvriers qui, disent-ils, exigent des sommes trop fortes. Ils demandent l'établissement d'une taxe.

Le conseil passe unanimement à l'ordre du jour.

Le directoire, par un message, demande que sur la somme annuelle, affectée par la loi aux dépenses du ministere de la marine, il soit ouvert au ministre un crédit de soixante-neuf millions.

Par un second message, le directoire demande pour le ministre de la justice une somme de trente mille livres, destinée à des réparations imprévues de bâtimens, et à l'entretien des voitures du ministere.

Les deux messages sont renvoyés à la commission.

Le directoire répond au message par lequel le conseil lui avait demandé compte de l'inexécution de la loi sur la gendarmerie. Pour exécuter cette loi d'une maniere vraiment utile, des renseignemens indispensables ont dû être demandés; le tems de les obtenir a été assez long, et à ce motif de retard, il s'en joint un autre plus puissant. Le directoire a fait dresser les états de nomination, mais avant de les arrêter définitivement, il serait très-important de laisser écouler deux ou trois mois pour que l'expérience fît connaître si tous les choix sont exempts d'erreur, et si quelques vérifications des tableaux ne sont pas commandées par l'intérêt public.

Le directoire termine en demandant d'être autorisé à suspendre, pour cette raison, l'exécution de la loi.

Le conseil arrête l'envoi du message à la commission militaire.

Par un quatrieme message, le directoire répondant à une dénonciation dirigée contre le ministre de la justice, dans une séance précédente, et à un message du conseil qui en fut le résultat, adresse un rapport du ministre de la justice.

Voici ce rapport:

Citoyens directeurs,

Vous m'avez transmis, le 16 de ce mois, copie d'un message par lequel le conseil des cinq-cents vous demande des renseignemens sur l'imputation faite à vos commissaires dans les départemens, d'avoir fait arrêter et emprisonner des citoyens, sous prétexte qu'ils sont inscrits sur des listes d'émigrés, et cela sans les traduire préalablement devant l'officier de police judiciaire, et vous m'avez chargé de vous mettre, par un prompt rapport, à même de faire, à cette égard, une réponse au conseil des cinq-cents.

Ce message présente deux questions à résoudre:

1°. Vos commissaires ont-ils le droit de faire immédiatement arrêter des individus inscrits sur les listes d'émigrés?

2°. Sont-ils tenus, en ce cas, de les traduire préalablement devant l'officier de police judiciaire?

C'est la loi qui va répondre à ces deux questions.

L'article XIV du titre V de la loi du 25 brumaire, an 3, relative aux émigrés, autorise *tous citoyens* à dénoncer, *saisir et arrêter* des émigrés; il y a plus: le même article attribue une récompense pécuniaire à celui qui en aura exécuté les dispositions.

S'il est permis, s'il est ordonné *à tous citoyens* indistinctement d'arrêter un émigré, à plus forte raison ce droit ne peut être contesté à vos commissaire, à des fonctionnaires publics institués spécialement pour surveiller l'exécution des lois, et qui même considérés comme dépouillés de leur caractere public, comme simples citoyens, pourraient, en vertu de l'article précité, réclamer la faculté qu'on leur conteste. On ne peut nier, d'ailleurs, que la présence d'un émigré sur le sol de la république française, ne soit un flagrant délit; or, d'après l'article 62 du code des délits et des peines, en cas de flagrant délit, tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est *tenu* de saisir le prévenu; ainsi, lorsque vos commissaires ont fait arrêter des émigrés, non seulement ils n'ont violé aucune loi; mais c'est en négligeant de les arrêter qu'ils eussent manqué à leurs devoirs, et porté atteinte, non-seulement aux lois relatives à cette matiere, mais encore aux lois générales de la République.

Mais les émigrés une fois saisis et arrêtés, doivent-ils être traduits devant l'officier de police avant d'être incarcérés, et renvoyés au tribunal criminel? La négative, citoyens directeurs, n'est pas douteuse; en effet, d'après les lois existantes, les émigrés arrêtés ne sont pas jugés dans les mêmes formes que les citoyens français; l'article Ier du titre V de la loi du 25 brumaire que je vous ai déjà rappelée, veut que tout émigré rentré soit conduit » devant le tribunal criminel du département, qui le fera traduire dans la maison de justice. » L'accusateur public est chargé de faire constater l'identité, et cette identité reconnue, il ne s'agit plus que d'appliquer les dispositions pénales de la loi.

Remarquez, citoyens directeurs, que dans aucun cas, ce n'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de discuter le fait de l'émigration; s'il s'éleve, à cet égard, des doutes ou des réclamations, le prévenu est renvoyé devant l'autorité administrative qui y fait droit définitivement, et sur la décision de laquelle intervient ensuite le jugement du tribunal criminel.

Ainsi, sous aucun point de vue, l'officier de police judiciaire ne peut connaître d'une affaire d'émigration, et vos commissaires sont encore, à cet égard, à l'abri de tout reproche, si, comme j'aime à le croire (ce qui ne peut d'ailleurs être vérifié que par le ministre de la police générale), ils ne mettent aucune espece de retard dans l'envoi des prévenus devant le tribunal criminel.

Mon rapport serait terminé, citoyens directeurs, si je ne lisais dans le même message qui vous a été adressé: que l'on a occupé le conseil des cinq cents d'un arrêté que vous avez pris le 8 germinal, an 4, relativement à un prévenu d'émigration nommé *Rougeville*. Cet individu se plaint d'être détenu depuis 24 mois à Sainte-Pélagie, comme prévenu d'émigration, sur la simple dénonciation de l'ex-membre de la convention nationale Guffroy, nonobstant un arrêté de l'administration du département de la Seine, qui a prononcé sa mise en liberté provisoire, arrêté annullé par celui que vous avez pris, et qui fait l'objet de la dénonciation de Rougeville.

Rougeville en a imposé au conseil des cinq cents, lorsqu'il a avancé que l'arrêté de l'administration du département de la Seine, que vous avez annullé, lui avait donné sa liberté provisoire. Cet arrêté lui accorde simplement le délai d'un mois pour se procurer ses certificats de résidence, lequel délai ne court que du jour où il aura été mis en état de les obtenir; et attendu, ajoute

l'administration, qu'il lui serait impossible de remplir le vœu de la loi tant qu'il sera détenu, qu'il n'appartient point aux corps administratifs de statuer sur les moyens, ni sur les mesures à prendre pour faire extraire Rougeville de la maison de justice, sous bonne et sûre garde, arrête qu'expédition de son arrêté et les pieces seront envoyées au commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de la Seine, que pareille expédition sera pareillement envoyée au ministre de la justice.

C'est cette derniere disposition que vous avez annullée, sur la dénonciation formelle que vous en avait faite le tribunal criminel du département de la Seine, comme contraire aux articles XXII et XXIV du titre II de la loi du 25 brumaire de l'an 3. Ces articles, en effet, prescrivent la marche que des détenus doivent tenir pour se procurer des certificats de résidence; et bien loin d'autoriser leur mise en liberté, ils exigent impérieusement la continuation de l'emprisonnement, puisqu'ils portent que l'extrait de l'écrou signé d'eux et du concierge, suppléera à l'attestation de l'impossibilité de transport, exigée dans les cas où toute autre cause que celle de la détention empêche le prévenu de se rendre auprès de la municipalité dont il doit réclamer les certificats de résidence.

Vous avez donc usé du droit que vous donne l'article 196 de l'acte constitutionnel, en annullant une disposition contraire à la loi; et si Rougeville gémit, depuis ce tems, dans la captivité, il ne peut s'en prendre qu'à lui, puisque, rappelé par votre arrêté à l'exécution de la loi, dont celui de l'administration du département avait prétendu l'affranchir, il a négligé de s'y conformer et de se procurer, par les moyens légaux, les certificats de résidence auxquels seuls il peut désormais devoir sa délivrance.

Signé, MERLIN.

N... Voilà donc la doctrine du ministre de la justice dévoilée, et sa jurisprudence mise par lui-même en évidence. Je n'avais pas tort quand je vous dénonçai l'existence du système que l'on vient de vous avouer.... (L'opinant ne parle plus qu'au milieu d'une vive agitation.)

On demande le renvoi du rapport à l'examen d'une commission spéciale.

L'ordre du jour est réclamé.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et prononce le renvoi.

Guillemardet. Je demande l'impression du rapport.

L'impression est ordonnée.

Quatremere fait, au nom d'une commission, un rapport sur les pétitions du citoyen Marchena, espagnol de naissance. Il vint en France, en 1792, sur la foi du décret de l'assemblée législative, qui déclarait que le territoire français était un asile ouvert à tous les étrangers amis de la liberté, que leurs opinions seraient persécuter dans leur pays. Depuis, Marchena a reçu de la constitution de 1793 une nouvelle naturalisation. Cette constitution donne en effet le titre de citoyen à tout etranger résidant en France depuis un an. La constitution de 1795, qui exige une plus longue résidence, ne peut avoir annullé cette précédente disposition de celle de 1793, autrement elle aurait un effet rétroactif qu'elle n'a point reçu de son auteur; de plus, une loi particuliere a admis les manufacturiers de Besançon, étrangers de naissance, au titre de citoyen français. Marchena avait donc tous les titres de citoyen, et il en a honoré le caractere. Tandis qu'une foule de Français servaient la tyrannie ou tremblaient muets devant elle, cet étranger, meilleur Français que beaucoup d'indigènes, combattit la tyrannie, fixa ses regards, et fut proscrit par elle. Il suivit dans leur douloureux exil, et jusqu'au pied de l'échaffaud, les fondateurs de la République assassinés par les usurpateurs de la souveraineté du Peuple.

Depuis, il fut souvent persécuté; mais élevé à l'école de Zénon, le stoïcien Marchena était dès long-tems accoutumé au malheur; il eut le courage et la résignation de la vertu; il brava le pouvoir arbitraire, et fut libre, dit-il, jusques dans les liens honteux qui l'enchaînerent à la queue d'un cheval, et l'entraînerent hors du territoire... On excipe encore aujourd'hui de la loi du 21 floréal, pour le bannir comme étranger. Quatremere convient en effet que l'article II de cette loi, par l'effet d'une inattention involontaire, a été conservé, lorsque le 1er prairial cette loi fut rapportée.

L'article bannit les étrangers de Paris; mais Marchena n'était pas étranger.

Cependant, pour bannir toute difficulté, pour ôter tout prétexte à l'arbitraire, pour céder au vœu prononcé dans le conseil des anciens, pour réparer un oubli volontaire, Quatremere propose de rapporter l'article II, subsistant encore, de la loi du 21 floréal.

L'urgence est déclarée, et le rapport de cet article est unanimement voté.

Bourdon, de l'Oise. Vous avez renvoyé à la commission des colonies l'examen du message par lequel le directoire demande à être autorisé à envoyer à Saint-Domingue trois nouveaux agens; il regarde ce nombre de trois comme plus convenable aux localités, comme offrant les moyens de plus d'intelligence et d'ensemble dans les mesures à prendre.

Votre commission vous propose d'accorder cette autorisation, et de fixer à dix-huit mois la durée des fonctions de ces nouveaux agens.

Plusieurs membres. Aux voix l'urgence.

D'autres. L'ajournement.

Philippe Delleville. Je suis loin de m'opposer au projet; mais je voudrais qu'il fût plus complet: ne serait-il pas essentiel de régler les qualités exigibles pour ces agens, et de déterminer le mode de leur responsabilité.

Boissy-d'Anglas. Je demande l'ajournement du projet: il est très-intéressant de le faire paraître, ou du moins accompagner d'une loi organique des fonctions et de la responsabilité de ces agens; mais avant tout il faut examiner s'il convient d'en envoyer. Après ce qui s'est passé à Saint-Domingue, est-on bien certain que ce soit l'envoi de nouveaux agens qui soit nécessaire? Notre collegue Villaret-Joyeuse avait proposé l'état de siege. La diversité des opinions qui s'élevent à cet égard prouve la nécessité de ne pas prendre de mesures partielles.

Je demande qu'il nous soit présenté un projet complet renfermant un ensemble de mesures propres à sauver la colonie.

Vaublanc. La commission n'a pas cru devoir vous proposer de fixer des conditions d'éligibilité pour les agens dont il s'agit, ni tracer le cercle de leurs fonctions. La constitution est positive à cet égard, en disant que ces agens auront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

Quant aux conditions, vous ne pourriez fixer que l'âge, car il n'est pas présumable que le directoire charge de cette mission un non-propriétaire ou un étranger. Quant à l'âge même, peut-être serait-il dangereux de le fixer; le climat de Saint-Domingue peut n'être pas supporté par un homme qui, n'en ayant pas l'habitude, serait sur le déclin, et non dans la vigueur de l'âge.

Quant aux mesures ultérieures à prendre, elles seront discutées dans votre sagesse; mais l'autorisation est une mesure préalable, nécessaire à prendre. Entre le moment où vous la donnerez et celui de l'exécution, il s'écoulera un assez long intervalle nécessaire aux préparatifs de l'expédition qui devra accompagner les agens; pendant ce tems, vous pourrez vous occuper des mesures dont on vous a parlé.

A l'égard de la mise en état de siege proposée par notre collegue Villaret, je réponds que la constitution interdit cette mesure; seulement un général peut mettre quelques parties du territoire en cet état, en en instruisant le directoire exécutif, qui lui-même en doit donner avis au corps législatif.

J'insiste pour que le projet soit à l'instant adopté.

Plusieurs voix. L'ajournement.

Dumolard. Si l'ajournement passe, je n'ai rien à dire; si vous allez aux voix, je demande à parler.

Le conseil prononce l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 25 PRAIRIAL.

Le citoyen Mengin fait hommage au conseil d'un nouveau plan de finances, par lequel la République, en mettant ses recettes au niveau de ses dépenses, ferait encore une économie annuelle de 70 millions.

Le citoyen Poirson, ingénieur-géographe, fait hommage d'une carte d'Allemagne, avec une partie de l'Italie, dont les morceaux divisés entre les généraux Français, présentent le théâtre de leurs triomphes (1).

Il sera fait mention au procès-verbal de ces deux ouvrages.

(1) Se vend chez Jean, marchand d'estampes rue Jean-de-Beauvais; et Picard, libraire, au coin des rues Saint-Louis et de l'Echelle.

Prix, 3 liv., coloriée, et 4 liv. sur papier d'Hollande.

Menuau. Je suis chargé de vous faire un rapport sur la résolution du 4 floréal, relative au cinquieme arrêté pris à Nantes, le 29 pluviôse, an 3, par les représentans du Peuple chargés de l'exécution du décret d'amnistie, du 10 frimaire précédent.

Les premiers articles expliquent bien clairement les dispositions obscures, mais bienfesantes, de cet arrêté des représentans du Peuple pacificateurs; mais le troisieme article en suspend, en détruit même les avantages. Il ne paraît pas avoir été rédigé dans le même esprit que les premiers. Ceux-ci portent que la main-levée du séquestre accordé, et que l'envoi en possession des biens confisqués ont lieu au profit des héritiers ou ayant-droit des rebelles de l'Ouest; que lorsque ces héritiers ou ayant-droit auront eux-mêmes fait partie des rebelles, il jouiront du même bénéfice, en justifiant qu'ils sont rentrés au sein de la République.

Mais le troisieme article exige que l'on justifie aussi que le rebelle mort n'était pas dans le cas de l'émigration. Le vague de cette rédaction, la difficulté presque insurmontable de justifier d'une chose qui, dans la confusion où se trouvaient alors les départemens de l'Ouest, n'a pu être constatée par aucune autorité, sont des vices qui déterminent la commission à proposer le rejet de la résolution.

Le conseil ordonne l'impression du rapport et l'ajournement de la discussion.

La discussion s'engage sur les élections du département du Lot.

Lacombe-Saint-Michel. Il n'est pas constant que les scissionnaires aient véritablement formé la majorité, ainsi qu'ils le prétendent; ils portent leur nombre à 214 sur 381 électeurs; mais ils sont démentis par une piece authentique, par le procès-verbal de l'assemblée du collége, qui atteste qu'elle est demeurée composée de 194 électeurs. La protestation, appuyée de 214 signatures, n'a aucune authenticité; les signatures sont sur des feuilles séparées de la piece principale; on voit que cette protestation a été colportée pour recueillir des signatures, et rien ne garantit qu'elles n'ayent pas été mises par d'autres que par des électeurs. Conçoit-on d'ailleurs qu'une majorité puisse avoir besoin de recourir à une scission? Les troubles qu'on allegue sont une chimere; les scissionnaires eux-mêmes l'ont reconnu, en passant à l'ordre du jour, dans la séance du 22, sur la lettre du commissaire du pouvoir exécutif, qui offrait de prendre des mesures pour assurer la tranquillité des électeurs, et en motivant cet ordre du jour sur ce qu'aucun électeur n'avait été maltraité.

La vraie cause de la scission est le dépit de certains meneurs qui, lors de la formation du bureau définitif, se sont apperçus qu'ils étaient en minorité.

De plus, les scissionnaires ont violé la constitution. Suivant les articles 29 et 40, les assemblées électorales sont *définitivement constituées* par la formation du bureau définitif. L'assemblée a donc été constituée au college, et dès lors elle ne pouvait exister ailleurs.

Les scissionnaires n'ont pas notifié au commissaire du pouvoir exécutif, comme le prescrit l'article 43, l'ouverture et la clôture de leur session; leurs opérations doivent donc être annullées comme inconstitutionnelles.

Marbot, après avoir témoigné son étonnement de ce qu'on a entendu au conseil des cinq cents le rapporteur de la résolution appeler les parties adverses, l'assemblée des électeurs, dont elle annulle les opérations, reproche aussi à Grenieres d'avoir mis de la partialité dans son rapport, d'avoir peint les autorités constituées du Lot comme un vil ramas de brigands, tandis qu'on leur doit la plus grande reconnaissance pour avoir comprimé la rébellion, et substitué le calme aux troubles auxquels le département était en proie sous les administrateurs destitués par le directoire. Le commissaire du directoire, qu'on décrie avec acharnement, était administrateur au 31 mai: il eut le courage de venir réclamer à la barre en faveur des victimes de cette fatale époque. Que fesaient alors cependant, s'écrie Marbot, les hommes qui le calomnient aujourd'hui? Ils se cachaient, ou ils se prosternaient lâchement devant les tyrans. Quelle est donc cette nouvelle persécution qu'on veut essayer aujourd'hui? quel est ce système d'avilissement par lequel on tente de préparer la chûte du gouvernement, en discréditant et ses agens et ses opérations? On suit, pour renverser la constitution, la même marche qu'on suivit en 1792 pour renverser la monarchie.

Après ces observations générales, l'orateur passe à l'examen du fonds. Il ne voit dans cette affaire qu'une seule question, celle de savoir si aucun prétexte peut couvrir l'irrégularité d'une scission opérée dans une assemblée électorale après qu'elle est définitivement constituée.

C'est à l'assemblée *légalement constituée*, dit-il,

et non à la majorité, que les articles 21 et 40 de la constitution attribuent le caractere d'assemblée électorale. Si, sous des prétextes de troubles, on pouvait former une autre assemblée que celle qui est définitivement constituée, des intriguans auraient toujours le moyen d'opérer des scissions pour mieux réussir dans leurs vues : de l'assemblée scissionnaire pourrait sortir encore une nouvelle assemblée ; de celle-ci une troisieme et une quatrieme. On voit où mene ce systême ; il précipite dans l'anarchie.

Marbot applique ces principes à l'assemblée du Lot ; ensuite, il analyse les faits ; il attaque, comme Lacombe-Saint-Michel, l'authenticité de la protestation et de la déclaration des scissionnaires, où le date, l'heure et le nom de la maison n'ont été ajoutés qu'après coup, pour laquelle on a employé deux jours à mendier des signatures qu'aucune autorité légale ne certifie ; et c'est avec ce titre informe que l'on combat le procès-verbal authentique dressé par l'assemblée légale réunie au college ! le choix entre les deux titres ne peut être équivoque.

D'ailleurs, des menaces, des mauvais traitemens faits à cinq ou six électeurs par quelques mauvaises têtes justifient-ils le scandale d'une scission ? Où donc est le devoir de mourir à son poste ? Que risquaient au surplus les scissionnaires, s'ils étaient la majorité ? Ils pouvaient facilement en imposer à une minorité turbulente, et ils avaient, au besoin, le droit de requérir la force armée.

Marbot conclud au rejet de la résolution.

Paradis parle en faveur de la résolution ; il défend ce principe constitutionnel, soutenu par le rapporteur, que là où se trouve la majorité des électeurs, là se trouve l'assemblée électorale ; or, le département du Lot fournit 381 électeurs : 214 se sont rendus à la maison la Palonie, 167 sont restés au college ; cette derniere fraction n'était qu'une minorité, dont les opérations sont illégales ; la premiere, étant la majorité des électeurs du Lot, formait seule l'assemblée électorale ; seule elle a eu le droit d'en exercer les fonctions. La constitution porte que, les lois sont l'expression de la volonté générale manifestée par la majorité des citoyens ou de leurs représentans. Si l'on s'écarte un seul instant de ce principe, la République n'est plus qu'un vain mot.

Paradis entre dans le détail des violences exercées contre la majorité dissidente, qui fut obligée de quitter le college de Cahors pour aller tenir ses séances dans la maison la Palonie. Il soutient que des motifs suffisans ont déterminé la scission de ces 214 électeurs.

Il vote pour la résolution.

Laboissière soutient l'avis contraire. Il observe que les qualifications de *jacobin*, de *terroriste*, données à l'un des membres, furent les premieres causes de la scission ; que les auteurs de ces injures ne voulant pas siéger, disaient-ils, auprès de ce *terroriste*, quitterent l'assemblée électorale, et furent tenir séance dans un cabaret que l'on appelle la maison la Palonie. Il soutient que rien n'est plus illégal que la procédure commencée dans cette affaire, et que, dans aucun cas, les tribunaux ne doivent prendre connaissance des opérations d'une assemblée électorale. On a voulu, dit-il, par cet appareil donner une grande importance et l'apparence d'un grand crime aux coups de poing que se donnaient quelques paysans dans les rues. Il ajoute que le général Grandjean, qui commandait à Cahors, était destitué par le directoire, lorsqu'il se permit de faire usage de la force publique dans cette affaire, pour intimider la fraction de l'assemblée électorale qui était restée à son poste.

Il prétend que toutes les formes constitutionnelles ont été violées par les électeurs scissionnaires, réunis dans le cabaret de la Palonie ; que le maître de ce cabaret est convenu lui-même qu'il n'avait pas d'appartement qui pût contenir 214 personnes. Il est donc physiquement impossible que les dissidens aient pu former la majorité dans cette maison.

Il vote contre la résolution.

Portalis. C'est une erreur de croire que l'assemblée électorale ne puisse continuer de tenir légalement ses séances que dans le lieu où elle s'est légalement formée. Il est possible que des violences ou des troubles l'obligent à s'en retirer. Je ne crois pas non plus qu'une majorité qui ne se retirerait que par caprice du lieu où elle se serait formée, soit la véritable assemblée électorale. Ce caractere alors demeure à l'assemblée qui demeure avec la loi ; elle est en assez bonne compagnie, pour ne pas aller chercher celle d'une majorité réfractaire.

L'assemblée électorale ne peut donc exister que là où est la majorité, mais une majorité légalement réunie : car exister illégalement, ou ne pas exister, est à peu près la même chose.

Ceci posé, il s'agit de savoir laquelle des deux assemblées qu'on a vu se former dans le département du Lot, est la véritable assemblée électorale. Cette question se réduit à examiner si c'est la majorité qui a fait la scission, et si les causes qui l'ont déterminée, sont légitimes.

La majorité ! elle est indubitablement où nous trouvons 214 signatures sur 381 électeurs ; la majorité doit être dans l'une ou dans l'autre assemblée ; cependant, depuis la scission, je n'apperçois que 167 votans dans l'assemblée tenue au collége. Ce fait est démontré par l'état des mandats délivrés pour le paiement des indemnités. J'en conclus que la majorité n'était pas là ; elle était donc dans l'autre assemblée, et les 214 signatures achevent de m'en convaincre.

Quand on dit que ces signatures ne sont pas authentiques, on oublie que les électeurs ont un caractere public qui imprime l'authenticité à leurs actes ; ce sont des hommes de la loi, dont la signature a autant de force que celle des tribunaux ; de plus, aucune signature n'a été désavouée : or, quand au milieu des agitations qui depuis deux mois se prolongent, je remarque cette piece demeurer immobile, je dis : la vérité est là où les faits qu'elle atteste sont démontrés à mes yeux.

Maintenant qu'il est prouvé que c'est la majorité qui s'est séparée de l'assemblée du collége, il ne reste plus qu'à examiner si les faits que la majorité atteste étaient assez graves pour autoriser une scission.

Je conviens que toute crainte ne pourrait pas légitimer une séparation ; mais il faut aussi que la crainte ne puisse jamais en devenir une cause légitime. Des électeurs, dont la sureté est compromise, peuvent légitimement se soustraire au danger, en se séparant d'une minorité violente. Ils ont reçu de leurs concitoyens la mission d'élire, ils n'ont pas reçu celle de se battre.

Un autre motif peut encore justifier la scission de la majorité d'une assemblée électorale, c'est le trouble qui empêcherait toute délibération, toute élection ; trouble à l'aide duquel une minorité turbulente essayerait de consommer inutilement les dix jours donnés aux électeurs. La majorité peut alors se séparer des factieux, pour aller remplir dans le calme le mandat auguste quelle tient de la volonté du Peuple. Je passe à l'examen des faits.

Un électeur a été insulté, chassé, frappé, traîné par les cheveux dans le sein de l'assemblée électorale ; il y a donc eu des voies de faits, des violences. Au-dehors, des mesures de précaution prises par la municipalité, annonçaient qu'on avait des craintes. Ces faits résultent du procès-verbal même où l'on avait intérêt de les dissimuler. Or, quand je vois des colonnes mobiles se presser autour d'une assemblée, des intrigans s'agiter au-dehors et la troubler au-dedans, j'en conclus que la scission de la majorité était légitime, peut-être même nécessaire. Donc, l'assemblée où s'est retirée la majorité, était la véritable assemblée électorale.

Portalis combat ensuite les objections qu'on a tirées de l'acte constitutionnel contre la légalité des opérations de cette assemblée.

L'article 43 n'impose point aux électeurs l'obligation de notifier leurs opérations aux commissaires du directoire ; d'ailleurs, la violence a rendu les communications impossibles. Le fait de la violence répond à toutes les objections.

Portalis conclut à l'approbation de la résolution.

Brival déclare que la minute des procès-verbaux de cette assemblée électorale a été falsifiée ; il demande que l'on vérifie ce fait.

Le conseil continue la discussion à demain.

Le citoyen Regardin écrit qu'il accepte sa réélection à la place de commissaire de la comptabilité nationale.

La séance est levée.

N. B. Le 29, Camille Jourdan a fait au conseil des cinq-cents, un rapport sur la police du culte.

La constitution ayant proclamé la liberté des cultes, toutes lois qui tendraient à gêner cette liberté doit être abrogée par le corps législatif. Celle qui astreint les ecclésiastiques à faire la déclaration de soumission aux lois de la République, a paru à la commission vexatoire, et directement opposée à la lettre et à l'esprit de la constitution. En effet, comment exiger un serment d'un quaker ou d'un anabatiste, dont la religion n'admet point de serment ?

Les citoyens étant libres dans l'exercice de leur culte, peut-on leur interdire les moyens de publication ? cette question a mené naturellement la commission à l'examen de la loi du 12 germinal, qui interdit la faculté des cloches ; elle a pensé que les cloches devaient être permises. Dans les campagnes où les habitations sont éloignées les unes des autres, elles sont utiles pour avertir les citoyens des heures des cérémonies religieuses ; d'ailleurs elles font partie intégrante d'un culte, que professe la majorité du Peuple Français.

Le rapporteur a annoncé qu'incessamment il serait fait un rapport sur les sépultures, et il a présenté un projet de résolution qui porte des peines contre les ministres d'un culte quelconque qui, dans l'exercice de leurs fonctions, prêcheraient le renversement de la constitution ou la désobéissance aux magistrats qu'elle a créés.

Les ministres d'un culte ne pourront porter en public de marque qui les distingue des autres citoyens, etc.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet, et la distribution au nombre de six exemplaires.

LIVRES DIVERS.

Exposé des avantages qui résulteraient de la vente immédiate des biens nationaux de la Belgique contre des inscriptions au grand livre, à quoi l'on a joint un tableau comparatif de la dette publique de la France avec celle de l'Angleterre ; par Saint-Aubin, professeur de législation aux écoles centrales du département de la Seine. Prix, 5 sous.

A Paris, chez Dupont, rue de la loi, n° 1231, et chez les marchands de nouveautés.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 29 prairial. — Effets commerçables.

	à 10 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 3/8 1/2	62.
Idem courant	.....	58 1/2	59 7/8 60.
Hambourg	.....	186 1/2	184
Madrid	.....	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	.....	13 15
Cadix	.....	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	.....	13 15
Gênes	.....	92 1/2	90 3/4
Livourne	.....	101 1/4	100 1/2 100
Lausanne	.....	2	5
Bâle	.....	1 3/4	4 1/2
Londres	.....	25 5	24 15
Lyon	1 p.	.....	.....
Marseille	1 p.	.....	.....
Bordeaux	1 p.	.....	.....
Montpellier	.....	.....	.....

Effets publics.

Inscriptions	32 l. 15 s. 10 s.
Bons 1/4	21 l. 5 s. 15 s. 7 s. 6 d.
Bons 1/2	30 l. 10 s.
Bons de loterie	.....

Cours des especes.

Orfin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 6 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 41 s.
Idem Saint-Domingue	36 37 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Sucre d'Orléans	42 s.
Savon de Marseille	17 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	24 25 s.
Esprit 1/8	400 405 l.
Eau-de-vie 22 degrés	290 330 l.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 271. Primedi, 1er messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 19 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 14 juin.

On reçoit à chaque instant des nouvelles de Sherness, qui annoncent que l'insurrection des matelots du Nore touche à sa fin. Il y a trois jours, le nombre des vaisseaux révoltés était diminué de moitié; hier il était réduit à trois, *le Montagne*, *le Director*, et *l'Inflexible*. C'est sur ces trois vaisseaux que se sont retirés les délégués de la flotte, et on assure qu'ils ont juré entr'eux de résister jusqu'à la mort. On croit qu'ils ne pourront pas tenir plus de 24 heures, et que par conséquent, l'affaire doit être finie en ce moment.

Le gouvernement met le plus grand intérêt à se saisir de ces délégués, et sur-tout de Parker leur chef. Le conseil du roi vient de promettre une récompense de 500 liv. sterl. à toute personne qui livrera Parker aux juges de paix ou aux magistrats du pays. Pour l'empêcher de s'échapper par terre, on a placé le long de la côte des piquets d'infanterie qui font nuit et jour la garde la plus exacte.

Parker est un homme de trente ans, de cinq pieds neuf à dix pouces; il a les yeux et le teint noir, un grand nez, le visage maigre; il est presque toujours vêtu d'un drap bleu commun, à moitié usé. Il était matelot surnuméraire à bord du *Sandwick*. Quant au caractere de cet homme, un seul trait suffira pour le juger. Un de ses camarades lui présentait, ces jours-ci, un verre de vin. — Parker le regarde fixement: » depuis le 12 mai, lui dit-il, je ne bois que de la petite bierre».

Le 12 mai est le jour où l'insurrection a commencé.

On vient d'apprendre que pendant la croisiere du lord Bridport, à la hauteur de Brest, une mutinerie a éclaté à bord du vaisseau de ligne *le Pompée*. 86 hommes de l'équipage voulaient conduire le vaisseau à Brest; mais tous les autres s'y sont opposés. Seize des principaux mutins sont en prison à bord du *Minotaure*, et lord Bridport va, dit-on, arriver à Torbay pour les faire juger sur le champ par une cour martiale.

ITALIE.

D'Ancône, le 20 mai.

Notre municipalité a décrété, 1° une nouvelle députation à Buonaparte; 2° l'abolition de tous les titres de noblesse et de ce qui en dépend; 3° l'organisation de la garde civique. L'objet des deux premiers articles n'a pas besoin d'explication. Celui du troisieme est de prouver au besoin à ceux qui ne voudraient pas le croire, que nous entendons être libres, que nous voulons l'être, et que le Ciel, la France, Buonaparte, la République Cispadane et nos armes sanctionneront le vœu universel. Pour rendre ce vœu unanime, nous avons institué une société d'instruction publique. Les esprits réveillés, éclairés, dirigés par de solides leçons, par les maximes républicaines se confirmeront dans ces résolutions courageuses qui assureront notre sort.

Deux membres de la municipalité se sont démis de leur charge; ils ont été remplacés. Le commandant de la place a aussi été changé. La plus grande énergie se développe tous les jours.

Demain, les membres de la municipalité prendront leur nouveau costume; ils auront des ceintures tricolores.

Du 23 mai.

La plus grande énergie s'est manifestée dans cette ville. Nous la devons à la certitude que nous avons d'être libres, et aux soins de notre municipalité qui ne néglige rien pour encourager les patriotes et confondre les aristocrates hypocrites. Les deux députés Bonavia et Capitelli étant allés prendre congé du citoyen Reyné, commandant de la place, avant de partir pour Milan, celui-ci leur demanda l'objet de leur mission: *de demander à Buonaparte la liberté et l'union à la République Cispadane*, lui répondirent les députés. — Dans ce cas, votre voyage est inutile, reprit le commandant; j'ai tous les pouvoirs pour vous rendre libres, heureux. Demandez ce que vous voulez. Vous irez ensuite chez Buonaparte, mais pour le remercier.

La municipalité, par une proclamation du 19, a ordonné qu'à dater du 1er juin les monnaies qui ne sont pas de poids, n'auront cours que pour la valeur fixée par un tarif. Elle rappelle, dans cette proclamation, tout ce que la ville d'Ancône a eu à souffrir par le cours de ces monnaies et par la circulation des cédules qui n'ont nulle valeur.

Par une proclamation du 20, elle a entiérement supprimé la nouvelle douane des finances et toutes les gabelles d'entrée et de sortie qui lui appartenaient. Elle ne laisse subsister que l'ancienne douane, dont elle renouvelle et modifie le tarif. Cette seule mesure suffirait pour rendre florissant le commerce que l'esprit du gouvernement romain avait presque anéanti.

Un troisieme édit du 21 supprime en faveur des habitans de la campagne les gabelles des bestiaux, du vin, de l'arrosage, des grains, etc. et les affranchit de toute prestation et de toute redevance, à dater de la publication de l'édit.

La municipalité a aboli les titres, et proscrit les armoiries et les livrées. Elle a défendu aux séculiers de porter l'habit ecclésiastique.

Dimanche dernier, on célébra une fête patriotique avec beaucoup de solennité. Dimanche prochain, on en célébrera une autre qui fera époque dans l'histoire de notre ville. On plantera un nouvel arbre de la liberté, et on proclamera la liberté d'Ancône.

De Bologne, le 20 mai.

Les citoyens Containi et Carbonesi, envoyés en députation au général Buonaparte, pour lui faire part du choix du directoire exécutif de la République Cispadane, ont rendu compte de l'accueil gracieux du général, et de l'intérêt qu'il prend à la prospérité et à l'agrandissement de la République.

Le directoire exécutif a chargé le gouvernement provisoire de choisir les gardes, à pied et à cheval, qui doivent servir les nouvelles autorités constituées. En conséquence, le gouvernement provisoire a publié une proclamation, dans laquelle il expose les qualités requises pour être admis dans ces corps.

Il est arrêté que la garde du corps législatif sera de 105 grenadiers, et celle du directoire de 35 gardes à pié et de 18 à cheval.

Maintenant le directoire réside dans le palais Zagnoni. Comme il n'est pas encore décidé si la République cispadane restera dans son état actuel, ou si elle formera un corps un et indivisible avec la Transpadane, on a suspendu les travaux commencés pour les logemens des deux conseils.

Dans les dernieres séances du conseil des soixante, il a été question de l'état des finances. Le comité a fait un rapport sur les différens moyens de fournir promptement aux besoins de la République.

Le conseil a adopté plusieurs dispositions du projet de décret présenté par le comité. Il a décrété, 1° une taxe de quatre pour cent sur les revenus et fonds, sur les créances, les établissemens de commerce; 2° la suspension de tout paiement d'intérêt aux créanciers, pour contribution en argent ou en fourniture. Il a aussi suspendu la moitié des rentes des lieux de Mont.

De Milan, le 26 mai.

Société d'instruction.

Dans la séance du 25 floréal, le citoyen *Bissaro*, député de la municipalité de Vicence, prononça un discours énergique, dans lequel il fit connaître les dispositions de ses compatriotes et des habitans de la terre-ferme en général. Il assura qu'ils ont les mêmes sentimens que les Brescians et les Bergamasques, et qu'ils montreront la même énergie.

Un membre proposa de faire une note caractéristique des patriotes qui, par leurs lumieres et leurs vertus, peuvent servir utilement la Patrie, et de la communiquer au général Buonaparte. La société, en chargeant un comité de la formation de cette liste, arrêta qu'aucun de ses membres n'y pourrait être inscrit.

Dans la séance du 3 prairial, le citoyen *Giuliani*, municipal de Venise, après avoir rendu compte des événemens qui ont entraîné la chûte de l'aristocratie vénitienne, parla avec beaucoup de force sur l'unité de la République italienne. Il invita la société à rédiger une proclamation sur cet objet intéressant, et à l'envoyer à toutes les municipalités qui représentent les Peuples libres d'Italie.

La société adopta à l'unanimité la motion du citoyen Giuliani.

De Venise, le 25 mai.

Le gouvernement provisoire de Venise s'est partagé en neuf comités:

1°. Comité de salut public, qui se rassemble à la Secrete;

2°. Comité militaire, il tient ses séances au quartier-général, sixieme procuratie;

3°. Comité des finances et des monnaies, à la salle du scrutin;

4°. Comité de banque, de commerce et des arts, à la salle des cinq sages;

5°. Comité de subsistances et de secours publics, à la salle du conseil des dix;

6°. Comité de santé, à l'avogarde;

7°. Comité de l'arsenal et de marine, à la chancellerie ducale;

8°. Comité d'instruction publique, à la salle de la garantie civile;

9°. Comité de la municipalité, dans la salle où se tenait le college.

Le comité de salut public écrivit au commandant de la force armée, pour l'inviter à venir prêter serment de fidélité au nouveau gouvernement provisoire. L'ex-noble Condulmer parut, mais il refusa de prêter serment, et allégua pour raison que par les changemens qui étaient arrivés, il n'était plus lieutenant extraordinaire. Le citoyen Monotto fut nommé commandant provisoire de la force navale, et prêta serment en cette qualité.

Le comité s'occupa ensuite du grand objet de maintenir l'union avec les citoyens de l'Istrie, de la Dalmatie, de l'Albanie et du Levant, comme aussi avec les villes de terre-ferme qui formaient avec Venise une seule Nation sous l'ancien gouvernement. Il proposa, à cet effet, à la municipalité de changer les armes de la République, et d'admettre les citoyens à ses séances.

La municipalité a décrété ces deux propositions: elle a adopté également plusieurs mesures proposées par d'autres comités, et a publié en conséquence différentes proclamations dont voici les principales:

Par la premiere, elle suspend le barreau pendant quinze jours, jusqu'à ce qu'elle ait établi un ordre provisoire pour la justice civile; les magistrats, les conseillers, les ministres resteront en attendant à leur poste.

2°. Elle invite tous les Vénitiens à prendre la cocarde tricolore (verte, blanche et rouge) dans le terme de trois jours.

3°. Elle ordonne que toutes les caisses publiques versent leurs fonds dans la caisse des monnaies, et charge le comité des finances de faire un rapport sur l'état actuel, actif et passif, des finances.

4°. Elle défend l'exportation de toute espece de subsistances, tant pour l'étranger que pour l'Etat, et en permet l'importation libre et exempte de toute imposition.

5°. La municipalité fait savoir que depuis l'entrée des troupes françaises dans Venise, qui y ont été appelées pour maintenir la tranquillité et le bon ordre, toutes les barques qui vont et viennent pour porter l'eau, le vin, les vivres, les marchandises, etc. peuvent faire les trajets sans passeports, et ne seront quelquefois sujettes à la visite, que pour empêcher l'introduction des armes qui sont défendues.

6°. Elle déclare que la loterie sera maintenue et que le tirage se fera dans les formes ordinaires et à des tems fixes.

7°. Elle fait savoir que les ministres actuels des procuracies, des écoles, des fondations pieuses, continueront à faire les paiemens, et à donner les secours ordinaires.

8°. Enfin, elle a publié un décret relativement à l'organisation de la garde civique.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Bonaventure. Une des premieres obligations que nous avons contractées envers le Peuple qui nous a honoré de sa confiance, c'est de lui faire rendre bonne et prompte justice.

Je viens vous annoncer qu'il est des cantons qui, loin de jouir d'une bonne et prompte justice, n'en ont pas du tout.

Je tiens ici la lettre d'un juge de paix d'Anvers, qui annonce que, dans cette grande cité, les affaires judiciaires sont dans la plus fatale stagnation à défaut d'assesseurs, de juges de paix; presque tous ont donné leur démission. Je puis vous assurer que dans plusieurs autres cantons c'est la même chose.

Quelles que soient les causes de ce malheur public, Représentans, il suffit qu'il existe pour songer à y pourvoir sans délai. Si cependant vous désiriez les connaître, je me ferais un devoir de vous les développer; sinon je passe au remede.

La loi du 30 germinal en indique un; mais les circonstances le rendent inapplicable dans les neuf départemens réunis.

Elle statue que pour le remplacement provisoire des assesseurs, chaque fois qu'il devient nécessaire, le juge de paix et les assesseurs restans s'en adjoignent, qu'ils sont tenus de choisir parmi les citoyens qui ont exercé des fonctions publiques par l'effet de la nomination du Peuple.

Vous sentez, législateurs, l'impossibilité de cette loi, puisque les neuf départemens réunis n'ayant exercé leurs droits politiques pour la premiere fois que cette année, il n'y existe pas de citoyens qui ayent auparavant exercé des fonctions publiques par l'effet de la nomination du Peuple.

Les assesseurs doivent donc être nommés dans la masse entiere des citoyens, habiles par les lois à l'exercice de semblables fonctions.

Mais, qui fera ces nominations? en attribuerez-vous le pouvoir au juge de paix et à ses assesseurs restans? la lettre que je tiens vous avertit que dans des cantons le juge de paix reste seul avec un assesseur au plus, et certes, il serait inconvenant et inutile de déléguer à un aussi petit cercle de connaissances et de pouvoir, une nomination aussi précieuse au Peuple.

Je dis inutile, car peu de personnes accepteront une mission émanée d'une source aussi exigue et d'un pouvoir aussi resserré; cela serait inconstitutionnel. Vous la réserverez-vous? vous perdriez d'ailleurs un tems dû à des affaires majeures. Enfin, les lenteurs de ce mode, et le peu de connaissance que vous auriez des localités et des hommes, nuiraient infiniment à la chose publique. Je dis des hommes, car il faut observer qu'il ne suffirait pas de nommer, mais pressentir encore l'acceptation de l'individu.

Commettrez-vous la chose au directoire? les mêmes inconvéniens se présentent, et plus encore, puisque dans la nécessité de suppléer au vœu immédiat du Peuple, il est naturel que le pouvoir qui sera chargé de ces nominations provisoires soit le plus rapproché possible de ce vœu immédiat.

Tout considéré, il me semblait d'abord que vous deviez déléguer simplement ces nominations provisoires pour l'année aux tribunaux civils de département. Par leurs fonctions, ils ont plus que tous les autres les connaissances requises pour faire de bons choix; par leurs relations, ils y sont plus que tous autres intéressés; par leur position au milieu du département, ils ont plus que tous autres la facilité de le faire avec fruit et célérité.

Mais j'ai réfléchi que d'un autre côté il fallait accorder quelque chose à la confiance qui est due aux juges de paix, qui ont aussi et beaucoup de connaissance des sujets qui sont sur les lieux, et beaucoup d'intérêt à être assistés par des hommes probes et intelligens: on pourrait donc leur accorder la présentation de trois individus au tribunal civil.

Ces propositions sont renvoyées à une commission.

De nouvelles pétitions relatives au libre exercice du culte, et tendant au rappel des prêtres déportés par les lois révolutionnaires, sont adressées par diverses communes de la ci-devant Bretagne.

N..... De toutes les parties de la République on réclame le libre exercice du culte catholique.

Plusieurs voix. Mais tous les cultes sont libres.

N..... Sans doute la constitution l'ordonne ainsi; mais il faut bien qu'elle soit méconnue et violée, puisque des pétitions vous sont adressées. Si des administrations sont coupables de ces violations, il faut les réprimer et les punir. Je demande que pour faire cesser toute inquiétude, la commission existante soit chargée de faire le plus prompt rapport.

Cette proposition est adoptée.

Gibert Desmolieres. Vous avez vu depuis quelque-tems les rapports, les discours et les opinions sur les finances se multiplier; s'il résulte quelques lumieres de ce concours de travaux, il en résulte aussi des doutes et des incertitudes qu'il faut calmer, ou sur lesquelles nous devons éclairer le public et nous éclairer nous-mêmes.

On demande de toutes parts à connaître la situation des finances de la République, et l'on desire un bon système de finances.

Pour vous présenter un bon état de situation des finances, il faudrait connaître avec précision la dette constituée, la dette arriérée, la dette exigible, les revenus fixes et ordinaires, les anticipations; enfin, les besoins et les ressources extraordinaires. Aucun ministre n'a fait encore connaître l'arriéré de son département. Cette partie de la dette ne peut donc être évaluée que par approximation. La liquidation de la dette publique et de celle des émigrés, est bien loin d'être terminée, et dès-lors il est impossible de connaître la dette constituée. La formation même actuelle du grand livre est incomplette et éprouve des changemens presque journaliers: l'on paraît donc incertain sur son résultat exact. Quant aux revenus fixes et ordinaires, destinés à satisfaire aux dépenses ordinaires, vous avez vu par les différens rapports sur les finances, et par les derniers messages du directoire, qu'on diffère sur leur évaluation. En effet, nous sortons d'un système de papier dont les variations perpétuelles ne permettaient pas d'apprécier avec quelle fixité les revenus et les dépenses, tous les canaux qui alimentent le trésor public, se dégorgent successivement de ces papiers, et le véritable numéraire commence à peine à prendre son cours.

Quant aux dépenses extraordinaires, l'aperçu en est excessif, et il n'est pas facile de développer et d'activer les ressources extraordinaires qui doivent y satisfaire. C'est dans ce chaos qu'il faut saisir une route sure et assigner à chaque dépense ordinaire, un revenu fixe, à chaque besoin extraordinaire une ressource certaine.

On ne connaît pas trop ce que plusieurs personnes entendent par un bon système de finances, si leur intention est que l'on s'occupe de sa nature, de l'espece et de la quotité des diverses contributions établies ou à établir. Alors l'on doit prévoir que l'esprit de système et de théorie se développera, et que les uns donneront la préférence aux contributions directes seulement, parce que la terre est la source de toutes les richesses; que les autres instruites par l'expérience, préféreront le concours des contributions directes et des contributions indirectes. Mais il faut éviter avec soin les débats d'économie politique qui échauffent les têtes sans convaincre les esprits, et qui font naître des idées chimériques. Si l'intention de ceux qui provoquent un bon système de finances, n'a d'autre objet que de distinguer les revenus et les dépenses ordinaires, des ressources et des dépenses extraordinaires, d'appliquer invariablement et de proportionner les uns aux autres, d'éviter les déplacemens, les anticipations, les viremens de parties, alors leur idée est plutôt de fixer la marche réguliere de l'administration des finances et de la maintenir sévérement.

Toute bonne administration des finances doit être assise sur trois bases: la prévoyance, l'ordre et l'économie; sans prévoyance, il n'y a point d'ordre; sans ordre, il n'y a point d'économie; sans économie, on n'obtient ni crédit, ni confiance. Jusqu'à ce jour, le corps législatif a connu les besoins au moment où ils se fesaient sentir; ainsi l'imprévoyance de l'administration forçait à prendre des mesures extrêmes qui dérangeaient toute espece d'ordre.

Les diverses assemblées nationales qui se sont succédées, ont adopté le système de faire concourir les contributions directes et les contributions indirectes; mais dès les premiers pas, il ne faut pas se dissimuler que la contribution directe a été préférée, et qu'en conséquence les impôts indirects entourés d'ailleurs de formes défavorables et inquiétantes pour la liberté, ont éprouvé une sorte de proscription. Nous sentons aujourd'hui que cette proscription trop générale a des inconvéniens, et qu'il est plus difficile de réédifier. C'est parce que l'agriculture est la source de toutes les richesses, qu'il faut la ménager et la favoriser; nos voisins nous en donnent l'exemple, et ils n'ignorent pas que cette source premiere des richesses d'un grand empire est aussi la base de son industrie, c'est-à-dire, de ses manufactures et de son commerce: et c'est par ces raisons que la plus grande partie des revenus de l'Angleterre, est assise sur les résultats de l'industrie.

On réclame de tous côtés en France contre l'excès des contributions directes, et ces réclamations deviennent plus fortes depuis le retour des valeurs réelles. Les contributions sont peut être moins excessives qu'elles ne sont mal réparties, et c'est la difficulté d'une répartition égale et juste à défaut de cadastre et de déclaration sincere des administrations de département, qui doit faire modérer le taux des contributions directes.

Après une guerre glorieuse, mais longue et très-coûteuse, nos besoins sont encore grands; la dette publique s'est accrue, les ressources ont diminué, et les sacrifices deviennent difficiles. Il faut cependant satisfaire à tout, calmer les inquiétudes, ranimer l'espoir, raviver le crédit; il faut sans doute être justes, mais il faut aussi être séveres, et je ne crois pas qu'il y ait de tâche plus pénible à remplir.

Dans cet instant l'arriéré des divers départemens des ministres présente une masse très-considérable, et qu'il est peut-être difficile d'énoncer d'une maniere positive, parce qu'il consiste en partie dans des valeurs différentes, dans des évaluations arbitraires, dans des sommes susceptibles de réduction. Il paraît qu'en supposant ces valeurs comme réelles, on estime cet arriéré à plus de 600 millions, et vous jugerez sans doute qu'il exige de votre part une prompte mesure pour sa liquidation, et pour qu'il n'embarrasse plus la circulation.

Les anticipations se sont élevées à plus de 32 millions sur les revenus ordinaires; il n'est pas possible de s'en procurer un état exact à la trésorerie, et de savoir ce qu'il y en a d'acquitté, et ce qui circule dans les départemens, et qui y devient l'objet d'un agiotage obscur, qui acheve de détruire la moralité des receveurs. Tout vous fait un devoir de prendre un parti vigoureux à cet égard, et de prévenir pour l'avenir un semblable abus, qui intervertit la comptabilité, et qui tarit dans leur source tous les ruisseaux qui se rendent au trésor public. Les commissions de surveillance, de la trésorerie, des dépêches et des finances se disposent à vous proposer le remede à ce désordre.

Si vous avez été révoltés d'un marché de 60,000 quintaux de farine brute, à 21 liv. le quintal; combien auriez-vous été indignés de deux autres marchés semblables faits par le même ministre Truguet, l'un dans les premiers jours de pluviôse dernier avec la compagnie Houvrad pour 60,000 quintaux de farine, de même nature, à 29 liv. 10 s. le quintal; l'autre, fait dix jours après avec la compagnie Noël et Thiboudin, de 60,000 autres quintaux de farine à 19 liv. 10 s. le quintal. Et l'on ose entreprendre de justifier de pareils marchés! La compagnie Gaillard, qui a souscrit celui à raison de 21 liv., ne rougit pas de faire imprimer le détail du bénéfice qu'elle fait, et qu'elle suppose juste, en le modérant lorsque le remboursement devait lui être fait, *au comptant et par avance*, et qu'elle avait même obtenu des traites sur la compagnie Dijon, que les commissaires de la trésorerie ont suspendues heureusement.

Cette compagnie Gaillard évalue excessivement ces farines pour diminuer en apparence ses bénéfices, lorsqu'il existe des preuves qu'elle a acheté à Passy, sur le marché, les mêmes farines à 10 liv. 10 s. le quintal; lorsqu'en supposant qu'avec le sac et les frais de transport par eau elles lui revinssent à 15 liv. le quintal, son bénéfice serait de 240,000 liv., à raison de 6 liv. sur 40,000 quintaux; lorsque l'on est informé qu'à Nantes les farines de cette qualité, et à cette époque, ne coûtaient, d'après les aperçus, que 13 liv. 10 s., 14,14 liv. 10 s.; lorsque le commissaire de la marine, chargé de veiller à l'exécution de ces marchés, Even, ayant fait des représentations sur leurs excès et sur les marchés de toile à voile, a été révoqué pour récompense de son zele.

Certes, si j'avais voulu multiplier les exemples de marchés aussi onéreux dans le même département de la marine, j'aurais cité les marchés de toiles à voile faits à 22 sous l'aune, et qu'on a à 14 sous la verge, qui est plus longue que l'aune, et plusieurs autres semblables.

Je n'aurais pas pensé, au surplus, qu'un ministre pût se féliciter de pareils marchés, qu'il dût, sous le prétexte de pourvoir à la solde de nos braves marins, emprunter sur le crédit qui lui est ouvert 420,000 liv. en sacrifiant 240,000 liv. On peut lui soutenir que si on n'avait pas appliqué à d'autres dépenses les sommes destinées à la solde, on ne serait pas obligé de couvrir ce désordre par une manœuvre coupable. Je prouverais facilement que c'est par de pareils sacrifices sur les fonds destinés à un département, qu'on se met dans l'impossibilité de payer avec exactitude les marins et les hommes attachés au service de la marine.

Et un ministre qui a de si grands reproches à se faire, que rien n'autorise à signer un traité secret et scandaleux, croirait encore *mériter des éloges*! ce sont les expressions du ministre Truguet; et en s'enveloppant d'un beau prétexte qu'il avait créé lui-même par le déplacement des fonds destinés à la solde des marins, s'il ne pouvait, comme Scipion, rappeler ses immortelles actions, il l'imiterait pour les comptes à rendre, en vous disant: *montons au capitole, et rendons graces aux dieux.*

Citoyens représentans, vous devez circonscrire les ministres dans leurs fonctions, et vous ne devez pas souffrir des abus si préjudiciables à la fortune publique. Au surplus, on ne trouve pas

les mêmes excès dans les ventes faites, au nom du gouvernement, des grains et farines provenant des contributions ; c'est ainsi qu'à Toulouse on a donné pour 10 liv. le quintal des grains reçus sur le pied de 13 liv. 10 s. pour les contributions, et dont le prix marchand était au moins de 14 liv. dans les marchés. Les traités pour acheter, ainsi que les traités pour vendre, s'y font sans encheres, et vous perdez des deux manieres, c'est-à-dire en achetant et en vendant.

Prévenir de pareils abus, rétablir l'ordre dans le trésor public, régulariser le recouvrement et la rentrée des fonds, reprimer les dilapidations, simplifier les dépenses, en diminuer la masse, en classer l'acquittement régulier ; tel est le but des travaux de vos commissions de surveillance, de la trésorerie et des dépenses ; mais votre commission des finances devait parcourir et signaler les abus, attendu que, chargée de procurer les moyens et les ressources, il lui serait impossible de satisfaire à de pareils désordres s'ils se perpétuaient.

Je dois, au nom de la commission des finances, vous présenter l'état des revenus ordinaires et des dépenses ordinaires, et concilier les dissentimens qui ont paru résulter jusqu'à ce jour des différens rapports qui vous ont été faits.

Votre derniere commission avait partagé en deux parties la dépense, et cette méthode était bonne. Vous concevez que si le rapporteur de cette commission avait fait quelques erreurs dans cet état, on ne pourrait lui en faire le plus léger reproche, puisqu'il ne fesait que présenter les résultats des travaux de la commission des dépenses, des états remis par les divers ministres, des relevés faits à la trésorerie nationale de la dette publique, et des aperçus fournis par les commissaires liquidateurs.

Je n'ai eu moi-même d'autres élémens pour la discussion du rapport de Treilhard, que les états qu'il s'était procurés, et des renseignemens qui sont connus de tous ceux qui s'occupent de la partie des finances ; aussi, en rendant justice aux travaux de la commission des finances, j'ai différé d'opinion sur deux points à l'égard des dépenses. J'ai blâmé d'abord l'aperçu de la dépense ordinaire de la marine portée à 71,112,136 l., et que j'ai prouvé ne devoir pas excéder 40 millions. Si, dans le nombre de quatorze armées, il y en a où la dépense paraît excéder 40 millions, c'est qu'il y a eu dans ces armées quelques dépenses extraordinaires ; mais votre justice était de les réparer ; il fallait donc réduire l'aperçu de la dépense de ce département ; j'aurais pu, j'aurais même dû la modérer à 40 millions ; mais les circonstances m'ont déterminé à l'évaluer à 50 millions, et c'est après avoir bien motivé mon opinion, que j'ai justifié la nécessité de diminuer de 21,112,136 liv. cet article ; j'avais bien le droit de faire cette juste réduction, puisque vous n'avez pas encore approuvé l'état des dépenses de la marine.

Notre collegue Barbé-Marbois vient de prouver dans un discours, sur les dépenses du ministre des relations extérieures, que l'on peut encore diminuer les dépenses de ce département, sur lequel j'ai vu l'infatigable et le sévere Camus exiger de fortes économies, et céder en quelque sorte plus à la tenacité du ministre, et à la crainte de faire manquer le service, qu'à sa propre conviction. J'ai donc pu à plus forte raison m'expliquer franchement sur la diminution que devait éprouver l'aperçu des dépenses ordinaires de la marine, et vous avez actuellement, dans le sein du corps législatif, un homme familiarisé avec tous les détails de la comptabilité de ce département, qu'il a déja tiré du chaos et qui y portera les lumieres et les reformes nécessaires.

Les dépenses imprévues étaient portées à 15 millions dans l'état de Treilhard ; j'ai démontré combien il était dangereux de donner une pareille latitude à cette partie. Mais les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, l'incertitude de quelques états de dépenses, le désordre dont nous sortons, m'ont déterminé à ne réduire qu'à 10 millions les dépenses imprévues qu'il est peut-être d'une sage prévoyance de fixer par la suite à cinq ou six millions. Je crois devoir persister, pour l'an 5, dans cette opinion ; et la commission actuelle des finances a été du même avis, avec d'autant plus de raison que cette plus grande latitude couvre non-seulement les erreurs ou omissions de dépenses, mais encore les erreurs sur l'évaluation des revenus.

Je dois cependant dire qu'il a été fait quelques observations sur les frais de justice que j'ai portés, comme Treilhard, à cinq millions, quoiqu'autrefois ils ne s'élevassent qu'à 3,600,000. liv. On m'a objecté que ces frais étaient de 15 millions, compris la conduite et la nourriture des prisonniers ; mais comme il y a 10 millions affectés à cet objet dans l'état des dépenses du ministre de l'intérieur, et compris dans les 55 millions assignés à ce département, je n'ai pas dû en former un article distinct ; c'eut été double emploi. Je suis même persuadé que cette dépense serait susceptible de modération.

La seconde partie de la dépense comprend les rentes perpétuelles, viageres et les pensions. Je m'étais rapproché de l'état présenté par l'ancienne commission des secours qui les évaluent a 246,003,638 liv. ; nonque l'on dût considérer cet apperçu comme rigoureusement exact, mais j'avais cru, ainsi que Treilhard, que c'était tout au plus la somme à payer dans l'an 5, et je pensais qu'il suffisait, pour le service de l'an 5, de se fixer à cette base.

Cela n'ayant pas paru satisfesant à tout le monde, il est juste de donner des éclaircissemens plus positifs ; car nous vous devons la vérité. Nous la devons aussi à nos concitoyens, pour les mettre en état de juger de la nécessité des contributions qu'on exige d'eux.

Nous vous rappellons donc que d'après de premieres notions on avait apprécié la dette publique, compris les pensions, à 325 millions, tant liquidés que non liquidés ; en voici le détail tel qu'il était présenté :

Dette perpétuelle liquidée.....	94,000,000 l.	
Dette viagere inscrite et non-inscrite.	90,000,000	
Pensions de toute nature. . .	90,000,000	
	274,000,000	
Dettes des émigrés à liquider...	51,000,000	
	325,000,000	

Cet état, qui n'était qu'approximatif, a paru exagéré, et d'après des travaux faits avec plus de soin, Treilhard a porté la dette publique à 246,003,638 livres, en la divisant ainsi qu'il suit :

1° Rentes perpétuelles..		104,000,000	
2° Rentes viag. liquidées.	28,951,256	72,003,638	246,003,638
Rentes viag. non insc.	43,052,382		
3° Pensions anciennes et nouvelles liquidées.	13,000,000	70,000,000	
Pensions à inscrire..	1,000,000		
Pensions ecclésiast..	50,000,000		
Pensions aux veuves des défenseurs de la Patrie.....	6,000,000		

J'avais adopté, comme je l'ai dit plus haut, l'état présenté par Treilhard, parce qu'il me paraissait suffisant pour constater les paiemens à faire dans l'an 5, et tout doit faire présumer qu'ils n'excéderont pas. J'avais écarté 16 millions de rentes que l'on estimait devoir être le résultat des nouvelles liquidations à faire, parce que les intérêts n'en seront pas payables dans l'an 5.

Aujourd'hui, pour remplir le vœu de l'assemblée, je vais présenter la dette publique d'après les nouveaux renseignemens que Camus s'est procurés.

La dette publique consolidée s'élevait au 1er pluviôse, an 5 à		133,235,020 l.
Mais il n'y a en inscriptions délivr. que	100,736,890	
Et en parties contentieuses à vérifier.	3,901,902	104,638,792
Ainsi il existe en parties non réclamées.....		28,596,228 l

Il paraît que les parties non-reclamées comprennent : 1°. des articles éteints parce qu'ils sont échus dans des successions ouvertes en faveur d'émigrés. 2°. Les articles au-dessous de 50 l. qui ont été remboursés, ou qui sont tombés en déchéance faute de réclamations ; 3°. les articles de rentes appartenant à des communautés, fabriques, dont la nation a éteint les revenus, et enfin celles tombées en déchéance. D'après ces détails, je crois qu'on peut estimer la dette consolidée à . . . . . 104,638,792 l.

Mais il faut y ajouter les liquidations faites depuis le rapport de Treilhard ; il paraît que le liquidateur de la dette des émigrés, sur 70 millions de liquidation, en a fait connaître à la trésorerie 43,860,265 livres, qui doivent produire 2,193,013 liv. de rentes, quoiqu'il n'en ait été présenté au bureau du grand livre, par les porteurs de liquidation, que 1,036,318 liv. il paraît convenable de tirer la totalité hors de ligne, quand même les porteurs auraient employé ce qui n'est pas encore présenté en acquisitions de biens nationaux. 2,193,013

Total de la dette consolidée		106,831,805
La dette viagere inscrite s'éleve à la somme de.....	28,951,256	
La dette viagere non inscrite était bien de 43,052,333, mais on en a distrait 800,000 dus par les hospices civils, et qui retournent à leurs charges, au moyen de ce qu'ils ont été renvoyés en possession de leurs biens ; ainsi reste.	42,252,333	71,203,589
		178,035,394 l.

Report.....		178,035,394 l.
Il est bon d'observer que dans cette derniere somme se trouvent comprises 13,142 000 liv. de rentes sur les têtes genevoises, dont la derniere liquidation ne paraît pas devoir faire de doute.....		
Les pensions connues et liquidées sont portées à la somme de..		70,000,000
Total des rentes et pensions....		248,035,394 l.

Vous voyez, citoyens représentans, que la dette publique connue, peut être évaluée dans l'instant actuel, à 240,035,394 liv. ; que si l'on y ajoutait les parties éteintes ou non réclamées, elles s'éleveraient à 276,631,623 liv., mais qu'il n'est pas possible d'admettre ce rétablissement. On doit craindre sans doute que cette masse déjà trop forte n'augmente par les nouvelles liquidations ; mais l'on a le juste espoir de voir des rentes s'éteindre par l'acquisition des biens nationaux. Il y aura aussi des extinctions par décès de rentes viageres et de pensions.

Je dois maintenant remettre sous vos yeux tous les articles de la dépense ordinaire, après vous en avoir soumis les détails raisonnés, avec les réformes qui ont paru nécessaires.

Dépense ordinaire.

1°. Corps législatif..	6,019,345	
2°. Archives nationales	50,000	6,119,345 l.
3°. Archiv. domaniales	50,000	
4°. Directoire exécutif.....		1,500,000
5°. Ministere de l'intérieur. Ce département paraît forcé de 200,000 l. pour les prisons dont la dépense est imputée sur les sous additionnels. En outre il paraît susceptible de réduction. Au surplus on y comprend une somme assez forte pour les routes, ponts et chaussées.....		52,260,000
6°. Ministere de la justice ; pour les bureaux seulement, la dépense de l'ordre judiciaire étant imputée sur les sous additionnels.....		364,036
7°. Ministere de la guerre.....		95,000,000
8°. Ministere de la marine, d'après la réduction que j'ai proposée modérément.....		50,000,000
9°. Ministere des finances ; pour les bureaux seulement.....		445,298
10. Ministere des relations extérieures, sauf à examiner la réduction dont Barbé-Marbois l'a jugé susceptible.....		4,170,066
11°. Ministere de la police génér.		2,600,000
12°. Trésorerie nationale.....		2,918,000
13°. Comptabilité nationale.....		440,176
14°. Tribunal de cassation.....		477,391
15°. Imprimerie de la République		100,000
16°. Envoi des lois.....		102,500
17°. Commissaires du directoire exécutif près les tribunaux et autres.		3,245,300
18°. Commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales.....		2,000,000
19°. Frais de procédures criminelles.....		5,000,000
20°. Dépenses imprévues.....		10,000,000
Total de la premiere partie de la dépense ordinaire.....		240,342,132 l.

Nota. On n'a pas compris dans cet état la dépense du bureau de liquidation et quelques autres, parce que ce sont des établissemens temporaires, et dès-lors, des dépenses extraordinaires.

Deuxieme partie de la dépense ordinaire.

			240,342,132
1°. Rent. perpétuelles suivant les détails ci-dessus donnés, et déductions faites des parties éteintes non réclamées ou tombées en déchéances.....	106,831,805		
2°. Rentes viageres inscrites.....	28,951,256		
3°. Rentes viageres non inscrites.....	42,252,333		248,035,394
4°. Pensions de toute nature.....	70,000,000		
Total de la dépense ordinaire....			488,377,526
Le résultat total de la dépense ordinaire pour l'an 5 comme pour l'an 6, doit donc être de 488,377,526 liv. ; mais on ne doit pas se dissimuler que le premier sémestre des rentes et pensions n'est payable en numéraire que pour un quart, en vertu de la loi du..... Or, ce sémestre est de 124,017,697 liv., dont il ne sera payé réellement que 31,004,424 liv., par conséquent il y a une déduction à faire de....			93,013,273
Ainsi reste pour l'an 5....			395,264,253

Vous n'avez encore rien statué sur le paiement du second semestre des rentes et pensions de l'an 5 ; votre intention est de bonifier graduellement le sort des rentiers, mais vous ne voulez prendre d'engagement à cet égard que lorsque vous connaîtrez bien votre situation, et l'on doit vous louer de ne point mettre de précipitation dans les mesures que vous devez arrêter ; si le corps législatif ne consultait que son cœur et ses principes de justice, il n'hésiterait pas, mais il ne veut point faire des promesses illusoires.

Je vais maintenant vous présenter, au nom de votre commission des finances, le résultat de ses recherches sur les revenus ordinaires de la République.

Les opinions ont été différentes sur les revenus ; il faut les concilier et présenter un tableau des revenus fixes sur lequel on puisse compter avec quelque certitude. Nous croyons qu'il sera facile de prouver que les revenus ordinaires sont suffisans pour satisfaire aux dépenses ordinaires de l'an 5, à cause du paiement partiel des rentes et pensions. Mais comme votre vœu est d'améliorer le sort des rentiers et pensionnaires, il faudra examiner si dans les contributions subsistantes et améliorées, ou dans de nouvelles contributions, on trouvera les moyens d'établir un juste équilibre pour l'avenir ; il est sur-tout important d'éviter ces paiemens partiels en numéraire et en bons. Cette création successive de papier est dangereuse, elle sert d'aliment à l'agiotage, elle est une source d'abus et d'immoralité.

Le ministre des finances et Treillard avaient distrait des revenus ordinaires les bois, les salines et les canaux. Je crois avoir démontré que cette distraction ne pouvait être admise, que c'est un revenu fixe qui entre nécessairement dans la classe des revenus ordinaires. On n'a pas répondu aux observations déjà faites sur ce point, et votre commission n'a pas hésité à persister dans cette opinion. Je crois que vous l'approuverez.

A l'égard des contributions directes, soit foncières, soit personnelles, le rapporteur de la commission des finances avait pensé, d'après l'avis du ministre, que le recouvrement en éprouverait un déficit de 30 millions ; parce que d'une part, quelques départemens sont surchargés ; parce que d'autre part, les départemens de l'Ouest et ceux qui ont souffert de la guerre ont besoin de soulagement ; parce qu'enfin les cotisations des domaines nationaux tombent en pure perte pour le trésor public.

On peut sans doute observer qu'il y a quinze millions sur les sous additionnels pour les indemnités et non valeurs ; et que l'on ne doit pas présumer, par conséquent, un déficit de trente millions au-delà. Au surplus, la prudence exige qu'on ne désigne pas avec une précision exacte la perte que l'on présume devoir éprouver sur une partie des contributions, parce que les redevables s'autoriseront d'un pareil apperçu, pour éviter de payer. Il est plus naturel d'évaluer en masse une somme pour les non valeurs sur l'ensemble des contributions, et j'ajoute qu'aucune assemblée nationale jusqu'à ce jour n'avait estimé aussi haut ces non valeurs.

L'ancienne commission des finances avait estimé à 110 millions le produit de la régie de l'enregistrement. Cette évaluation paraissait exagérée. Je ne lui en fis point l'observation, parce que je savais qu'elle n'avait opéré que d'après les renseignemens fournis par le ministre des finances ; mais je crus sage de modérer cette évaluation, et je la réduisis à 100 millions, sans être persuadé, je l'avoue, qu'elle ne fût pas encore trop forte.

Il vous a été fait un message, le 9 de ce mois de prairial, dans lequel on vous dit que l'évaluation à 100 millions est *une étrange erreur ;* que, suivant un état signé par les régisseurs de l'enregistrement, les produits des six premiers mois ne s'élevent qu'à 27,018,217 liv. valeur numéraire, sur lesquels on n'a pas même déduit 2,266,667 liv. payés pour frais de justice ; que l'on peut donc tout au plus évaluer à 54,056,434 liv. les produits de la régie de l'enregistrement ; qu'ainsi, sur ce seul article, il y a un déficit de 45,943,566 liv. Il est très-vrai que les produits de la régie de l'enregistrement ont toujours été exagérés ; il est très-vrai que moi-même, en les réduisant arbitrairement de dix millions, je croyais encore mon estimation trop forte ; mais il n'en faut pas conclure que les produits de cette partie seront aussi inférieurs qu'on l'annonce. Il est nécessaire de donner à cet égard des explications, pour prouver que l'état de recette des six premiers mois de l'an 5 que l'on donne pour objet de comparaison, n'est pas une base exacte : nous ne prenons d'abord que le droit d'enregistrement, et nous laissons le timbre, les hypotheques, les amendes.

Il est constaté que le droit d'enregistrement a produit 21,187,004 l. en numéraire, et 32,087,898 en mandats : on a cru devoir liquider les mandats à un taux commun de 2 liv. 10 sous, et les réduire en numéraire à 802,197 liv. Cette maniere d'opérer n'est pas exacte, lorsque l'on considere qu'en vendémiaire le taux du mandat était de 4 liv. : mais en admettant le taux commun, il ne peut servir à connaître le produit des six derniers mois. En effet, les mandats étaient reçus au pair pour quelques droits : on a donc pu les évaluer à raison de 2 liv. 10 sous par 100 liv. Plusieurs droits ont été payés à huit capitaux pour un ; c'est-à-dire, à raison de 12 liv. 10 sous pour 100 liv. : on ne devait donc pas évaluer tout à raison de 2 liv. 10 sous par 100 liv. D'autres ont été payés au cours : or, dans les six derniers mois tout se paie en numéraire, il n'y a donc pas de parité ; il fallait évaluer les mandats du premier semestre d'après la perception véritable, pour connaître le produit du deuxieme semestre, et l'on aurait vu que le recouvrement était, pour le seul droit d'enregistrement, au moins de 25 millions réels, au lieu de 21,989,201. Ainsi, ce seul article devrait être pour l'année de 50,395,978 liv., et le produit du mois de germinal dernier, qui a été tout en numéraire, justifie ce calcul : en effet, il est de 4,252,113 liv., qui, multipliées par 12, donnent 51,025,356 liv. pour l'année. Il faudrait faire les mêmes opérations sur les droits d'hypotheques, sur le timbre, sur les amendes ; mais ces calculs sont fatiguans dans un discours, et ne peuvent pas être saisis facilement ; il suffit d'un exemple.

Il convient d'ajouter que le droit d'enregistrement augmentera, ainsi que le timbre, par le résultat des dernieres lois que vous avez rendues ; qu'en outre, le droit a éprouvé une diminution momentanée, par l'effet des ventes des domaines nationaux, qui ne donnent pas lieu à des droits d'enregistrement importans. On fait d'inutiles efforts pour multiplier les ventes et adjudications ; les fonds destinés aux acquisitions se balancent année commune. Si vous attirez aux adjudications nationales, il y aura de la stagnation dans les ventes patrimoniales ; un tiers du numéraire destiné aux acquisitions se porte vers les ventes des biens nationaux ; nécessairement les autres ventes languissent. Ajoutons que le prix des immeubles, dans une grande partie de la République, n'a pas encore repris sa valeur primitive. Elle se rétablit journellement. Vous verrez donc une progression nécessaire dans les droits qui sont proportionnels.

Nous n'exagérerons pas cependant nos évaluations. Nous croyons que la régie de l'enregistrement peut-être évaluée à 65 millions nets, puisque le timbre seul s'élevera à 15 millions, et qu'il y a les hypothéques, les amendes et peines pécuniaires, indépendamment des patentes, des bois et forêts, des salines et canaux, et des domaines nationaux.

Il est assez singulier que l'on ait dit dans le message du directoire, que l'on n'avait pas déduit sur les produits de la régie de l'enregistrement 2,266,667 liv., payés sur les frais de justice : on aurait dû éviter une observation semblable. En effet, dans les dépenses générales de la République, nous avons porté 5,000,000 liv. pour frais de justice. Il serait un peu fort de déduire encore sur la recette des six premiers mois 2,266,667 liv., ce serait les allouer deux fois en dépenses. Nous remarquerons au surplus que l'évaluation des frais de justice à 5,000,000 l. est forte, puisque pendant six mois, la dépense sur cet objet a été de 2,266,667 liv., ce qui suppose pour l'année 4,533,334 liv., et encore dans le dernier semestre, il y a des vacances.

Je répete donc que la commission ne porte les droits de perception de la régie de l'enregistrement qu'à 65 millions, ce qui présente 35 millions de différence sur la premiere évaluation ; mais il n'en résultera pas moins que pour l'an 5, on doit satisfaire aux dépenses ordinaires avec les revenus ordinaires.

Le directoire exécutif, par un second message du 11 de ce même mois de prairial a aussi trouvé exagérée l'évaluation de 10 millions donnée aux postes et messageries. Il rapporte un état signé des administrateurs des postes, suivant lequel le produit est évalué à 14,378,172 liv. pour l'année, et les frais à 9,445,544, en sorte qu'il ne doit rester net que 4,932,528 liv., auxquelles ajoutant 600,000 liv. pour les messageries, on ne trouve qu'un revenu de 5,532,528 liv. inférieur par conséquent aux dix millions auxquels je l'avais estimé.

J'ai cru, je l'avoue, que l'on pouvait évaluer modérément à 10 millions le produit des postes, au moyen des améliorations projetées, puisque Treilhard, espérant ces mêmes améliorations, l'avait évalué à 12 millions sans contradiction. Et certes le produit de la poste excéderait 10 et même 12 millions, si l'abus des franchises et des contre-seings n'était pas porté à l'excès, si les frais de régie n'étaient pas exorbitans, si même ils n'étaient pas évalués arbitrairement, et d'après un taux commun dans l'état qui était joint au message du directoire, tandis qu'il était facile d'en former un état nominatif, si le nombre des commis n'était pas trop multiplié, si le départ des couriers pour les grandes postes n'était pas fait alternativement de deux jours l'un, au lieu de l'être, comme autrefois, tous les jours ; si les employés à 1000 liv de traitement en 1790 ne recevaient pas aujourd'hui 1800 et 2000 liv. La commission des finances n'a pas tardé à reconnaître ces abus.

J'ajoute, au surplus, que les premieres évaluations n'étaient pas exagérées comme on l'annonce. Il est certain qu'en 1791 les postes et messageries ont produit, comme aujourd'hui, 14 millions et quelques cents mille livres ; mais alors les frais ne s'élevaient qu'à 4 millions, et pas plus ; pourquoi ces frais s'élevent-ils à 9,445,000 livres ? Cet excès de dépenses ne présente-il pas les 5 millions qu'on trouve en déficit ? Et comment n'y aurait-il pas excès dans les dépenses, lorsqu'on voit aujourd'hui quarante-huit commis à la correspondance, où il y en avait onze en 1791 ; lorsqu'on voit dans un seul bureau cent dix-sept employés, où il y en avait sept en 1791 ; lorsque tout est sur ce pied.

Je dois maintenant vous présenter les revenus ordinaires de l'an 5, en adoptant les modérations que je viens d'indiquer successivement, et que j'avais à la main le jour où je déclarai à cette tribune que les recettes ordinaires devaient encore satisfaire aux dépenses ordinaires.

1° Forêts, salines, canaux. . .	30,000,000 l.
2°. Contribution fonciere . . .	240,000,000
3° Contribution personnelle. .	60,000,000
4° Timbre, enregistrement, hypotheques	65,000,000
5° Patentes	15,000,000
6° Postes et messageries. . . .	5,500,000
7° Douanes.	6,600,000
	422,100,000
J'ai établi plus haut que les dépenses ordinaires s'éleveraient, distraction faite des ¼ du premier semestre des rentes à	395,364,253
Partant excédent pour les non-valeurs.	26,735,747

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 30, du conseil des cinq-cents, Henri Longueve a fait une motion d'ordre, tendant à ce que les représentans du Peuple ne puissent accepter de place à la nomination du directoire qu'un an après leur sortie du corps législatif.

Cette proposition, combattue comme inconstitutionnelle par Thibaudeau, Dumolard et plusieurs autres membres, a été rejetée par la question préalable.

Il s'est ensuite occupé des finances ; il a adopté le projet de Gibert Desmolieres, qui tend à déclarer que les commissaires de la trésorerie, seuls et sous leur responsabilité, sont autorisés à faire les négociations qu'ils croiront utiles au besoin du service.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 272. Duodi, 2 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 20 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 2 juin.

Il est arrivé ici depuis peu plusieurs couriers venant de Berlin. On assure que la Prusse fait des armemens considérables; quoique l'on ne connaisse pas encore l'objet de ces préparatifs, un corps considérable de nos troupes va marcher vers les frontieres de la Saxe et de la Silésie.

L'activité étonnante qui regne dans la levée en masse qui s'effectue en Hongrie, jointe à la continuation des travaux de fortification, excite l'étonnement et la curiosité générale du public. On assure que 150 mille Hongrois de la levée en masse, dont le tiers est composé de cavalerie, se mettront en marche sous peu. C'est le palatin de Hongrie qui a la direction immédiate de la levée en masse, et le feld-maréchal-lieutenant comte de Hadick exerce auprès de lui les fonctions d'adjudant dans cette opération. La marche de nos troupes de réserve vers Ingolstad en Baviere, doit avoir pour objet la prise de possession des évêchés de Freysingen, Passau, Salzbourg et même de la ville libre impériale de Ratisbonne.

Le feld-maréchal marquis de Botta, commandant-général de la Moravie, ayant demandé sa démission à cause de ses infirmités, on croit que ce poste important sera confié au général d'artillerie baron de Beaulieu.

M. le comte de Meerfeld est arrivé ici subitement de l'Italie; il est descendu chez M. le baron de Thugut. On le dit porteur de nouvelles d'une grande importance; mais jusqu'à ce moment rien n'a transpiré.

Le général baron de Mak doit partir incessamment pour l'armée d'Italie.

Nous apprenons de Constantinople qu'aussi-tôt qu'on y avait appris la signature des préliminaires de la paix, la Porte a retiré ses ordres pour la marche des troupes ottomanes vers les frontieres. Ainsi l'on ne craint plus d'hostilités de la part des Turcs. Leur ambassadeur, Ibrahim Effendi, destiné pour résider auprès de notre cour, fait maintenant sa quarantaine dans la maison de quarantaine, à l'entrée de la Hongrie.

Les marchands grecs qui fréquentent notre ville, assurent que dans toute la Romélie et la Macédoine, le cri de *liberté, égalité* était général parmi les Turcs, et qu'à Widdin et à Scutari il se fait entendre depuis long-tems.

S. A. R. la princesse Clémentine est partie hier pour Trieste, d'où elle se rendra par mer à Naples.

Il est parti avant-hier deux compagnies d'artillerie, l'une pour le Rhin et l'autre pour l'Italie.

Francfort, le 4 juin.

Le général en chef Hoche est passé, le 31 mai, par cette ville, pour se rendre, à ce qu'on assure, à Paris, prenant sa route par Coblentz: avant son départ, il a répondu, à ce que l'on apprend, à l'archiduc Charles, sur les plaintes, que celui-ci a faites au sujet des contributions énormes levées dans les pays, qui bordent le Rhin. Voici en attendant, une nouvelle proclamation du même général, que la gazette de Wetzlaer vient de donner au public.

Au quartier-général de Friedberg, le 28 floréal, an 5 de la République Française.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, voulant appuyer l'exécution absolue de sa résolution du 10 floréal au sujet des contributions, et donner une nouvelle preuve des principes d'humanité et de justice qui le dirigent, et qui l'ont déjà porté à remettre un cinquieme desdites contributions; considérant, que, quoique les réquisitions des objets nécessaires aux armées soient fondées sur les droits de la guerre, elles ne doivent cependant point être multipliées au point de devenir un fardeau trop pesant pour les habitans, et sur-tout pour ceux des campagnes: arrête et ordonne en conséquence ce qui suit.

Art. Ier. A dater de la publication de cette résolution, il ne sera fait, dans les pays de la rive droite du Rhin, aucune autre réquisition que celles qui sont absolument nécessaires pour la subsistance des troupes et des chevaux.

II. Toutes les réquisitions, qui ont été faites pour des fournitures de chevaux, ou réparations des habillemens et équippemens, sous quelque dénomination et prétexte que ce soit, sont entiérement supprimées. Tous ceux qui, par leur signature, agiront contre cet ordre, seront personnellement responsables.

III. La présente résolution ne supprime en aucune maniere les contributions en argent, qui ont été imposées aux principautés, régences, bailliages, seigneuries ou abbayes des pays conquis.

IV. Comme plusieurs de ceux, qui sont tenus de payer ces contributions, ont abusé d'une maniere peu loyale de la disposition exprimée à l'art. X de la résolution sus-mentionnée: (cet article porte,) qu'il ne sera accordé aucune décision que les deux cinquiemes au moins de l'imposition n'aient été acquittés,) le général en chef déclare, qu'il fera valoir le dit article dans toute son étendue, vis-à-vis de ceux qui voudraient en profiter, pour se soustraire au paiement entier de la somme, qui leur a été imposée.

La présente sera envoyée officiellement aux magistrats et régences du pays, publiée et affichée dans tous les lieux.

Signé, L. Hoche.

PRUSSE.

De Berlin, le 3 juin.

Le roi, rétabli de sa derniere indisposition, va incessamment prendre les eaux à Pyrmont pour raffermir sa santé.

Il se traite actuellement des affaires très-importantes avec la Russie. Le comte de Tauenzien, envoyé de notre cour à Petersbourg, est parti de Moscou, immédiatement après avoir eu son audience de congé de l'empereur; et il a poursuivi son voyage en droiture pour Berlin avec tant de célérité, qu'il n'y a mis que seize jours. Presque dans le même tems, c'est-à-dire avant-hier, l'on a vu arriver le général-major de Nelidoff, adjudant-général de l'empereur, chargé, à ce que l'on apprend, d'une commission très-essentielle. Il doit être suivi du maréchal prince Repnin.

Le départ de M. de Groben, qui devait remplacer le comte de Tauenzien à Pétersbourg, paraît différé indéfiniment.

Le comte de Keller, dont on disait le départ suspendu jusqu'au retour du marquis de Luchesini, a pu s'aboucher avec cet ancien ministre, revenu ces jours derniers.

Dans une lettre particuliere de Vienne, du 27 mai, il est dit: Le présent de congé à M. le marquis de Luchesini a été une montre d'or richement garnie avec sa chaîne. Sur le revers de cette montre est une fleur de *pensée*, singularité qu'on suppose faire allusion à l'action de ce négociateur, lors du traité de Reichenbach. Il mit sa montre sur la table et dit à M. de Spielmann: *Pensez-y: tel tems écoulé, je me retire, si vous ne vous êtes décidé.*

ITALIE.

De Rome, le 26 mai.

Quoiqu'on répande que le saint pere va beaucoup mieux, on n'ose espérer sa guérison. Malgré les pouvoirs extraordinaires qu'il a donnés aux chefs de différens départemens, et aux congrégations, les affaires éprouvent la plus grande stagnation. S. S. n'est pas en état d'entendre les rapports des ministres, et n'a pas même pu recevoir les prélats espagnols.

On parle ici des préparatifs nécessaires pour un nouveau conclave. Il paraît que pour éviter les dépenses qu'il faudrait faire pour disposer les logemens du Vatican, on tiendra le conclave à l'église neuve, maison des peres de l'Oratoire, ou au Jesus, ci-devant chef lieu des Jésuites. On désigne pour la thiare Chiaramonti, Mattei et Antici; le premier, évêque d'Imola, est porté par les vieux cardinaux attachés aux prétentions de la cour de Rome; le second a beaucoup de partisans, parce qu'on croit qu'il serait agréable à l'Espagne et à la France. Antici a des talens politiques, et saurait se prêter aux circonstances, en défendant, autant qu'il serait possible, les droits et les intérêts du saint-siége.

Le désordre des finances augmente chaque jour. Les nouvelles cédules mises en circulation ont rendu le numéraire encore plus rare, et fait enchérir toutes les denrées de premiere nécessité. Le gouvernement comptait sur les grandes ressources qu'il devait tirer des provinces évacuées par les Français; mais ces pays, après avoir tant souffert de l'invasion et de la guerre, refusent d'obéir à l'édit de réquisition, par lequel on veut leur enlever le peu d'effets précieux qui leur restent, et leur donner en échange un papier sans valeur.

On craint que dès que le saint-siége sera vacant, il n'éclate dans l'Etat de l'Eglise une insurrection générale, et qu'il ne se rende indépendant de la cour de Rome.

De Ferrare, le 25 mai.

Plusieurs vaisseaux de guerre ayant à bord des troupes françaises, ont fait voile pour Corfou. Cette isle assure la liberté de la navigation du golfe Adriatique; elle est d'ailleurs importante par son port et son arsenal.

Les divisions des généraux Victor et Joubert marchent vers l'Etat du pape. On ignore leur destination. Quelques personnes prétendent que c'est pour en prendre possession dès que le saint-siége sera vacant; d'autres croyent que ces troupes menaçent la cour de Naples, qui n'a pas encore, conformément au traité, payé la contribution en argent, ni élargi ceux qui sont emprisonnés pour opinions politiques.

De Milan, le 31 mai.

Le nouveau plan de la garde nationale vient de paraître; elle sera divisée en légions; chaque légion entre soldats, bas officiers et officiers, sera composée de 3700 hommes. Tout le monde s'exerce aux armes, et quelques compagnies font souvent l'exercice à feu sur les bastions de la ville.

De Bologne, le 31 mai.

Vous savez que le général Buonaparte a écrit au corps législatif de la République Cispadane, que la province de Romagne y sera réunie, et que les territoires de Modene, de Reggio, de Massa Carrara, et c'en sont détachés pour faire partie de la République Cisalpine. Le corps législatif Cispadan reste suspendu jusqu'à ce que la Romagne se soit organisée en départemens, et ait choisi ses députés.

Nos aristocrates triomphent; non-seulement ils échappent au danger d'être unis à la Lombardie; mais ils sont séparés de Modene et de Reggio, qui avaient trop d'énergie pour se soumettre patiemment à leur système. Ils espèrent trouver plus de docilité de la part des habitans de la Romagne.

Les Italiens, amis de la liberté, et éclairés sur les intérêts de leur Patrie, ne savent que penser de ces changemens si inattendus. Les uns craignent que le gouvernement français, abusé par une fausse politique, ne voye du danger pour la France à réunir en un seul Etat tous les pays conquis en Italie, et qu'en conséquence il n'ait adopté le plan de former trois à quatre Républiques, la Cispadane, la Cisalpine, la Vénitienne, etc.; d'autres se flattent que tout ce qu'on fait aujourd'hui n'est que provisoire, que bientôt il se développera un plan très-vaste, que la Cispadane comprendra tout l'Etat du pape; et quelques personnes, en reconnaissant qu'il serait plus avantageux pour la France et l'Italie d'établir une République une et indivisible, prétendent qu'on s'assurerait plusieurs de ces avantages, si on unissait par un lien fédéral les trois ou quatre Républiques que l'on compte établir. Malgré tous les inconvéniens du système de fédéralisme, qu'on a peut-être exagérés dans ces derniers tems, il est certain qu'il serait infiniment préférable de former des Etats unis, plutôt que de petites Républiques isolées, toujours divisées par des anciens préjugés et par des intérêts locaux.

Je répéterai ici ce que je vous disais il y a un an: « Si on a le projet de former en Italie des Républiques microscopiques, qu'on nous laisse » comme nous sommes; nous ne gagnerions » pas à un changement de système. »

P. S. Si on nous laisse divisés, nous espérons qu'on songera du moins aux moyens d'empêcher les guerres civiles. Un des plus sûrs peut-être, serait d'obliger les Républiques Italiennes (pendant un espace de tems donné) à soumettre au jugement du corps législatif de France les différens qui pourraient s'élever entre elles.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

Suite du rapport de Gibert-Desmolieres.

Mais pour prévenir toute objection, il ne faut pas se dissimuler que le second sémestre des rentes et pensions de l'an 5 ne pourra pas être payé en entier. Ce n'est que successivement que le sort des rentiers et pensionnaires peut s'améliorer. Vous voyez donc que si les retenues projettées s'élevent à 37 millions sur le second sémestre, l'excédent augmenteroit dans la même proportion, et que le service de l'an 5 doit être assuré; les rentiers et pensionnaires verront leur sort s'améliorer d'une maniere sensible pour le second sémestre de l'an 5, puisqu'ils recevront 87 millions au lieu de 31; et si l'on n'applique pas à des dépenses extraordinaires les recettes ordinaires; si par des anticipations on n'absorbe pas les fonds destinés à alimenter le trésor public, on parviendra facilement à régulariser les paiemens, et à éviter les lenteurs et les rebuts qui fatiguent les plus anciens et les plus respectables créanciers de l'Etat.

Ce n'est que sur la fin de ce rapport que je pourrai m'expliquer sur la forme et la quotité de paiement du dernier sémestre de l'an 5. On ne peut se dissimuler que le trésor public a été grévé cette année du paiement des charges de quelques grandes communes, notamment de celle de Paris; qu'il n'est pas juste que les contributions, communes à tous les départemens, soient destinées à une dépense locale: mais il n'a pas été possible de remédier à cet abus, dont il est facile que Paris dédommage la trésorerie par l'établissement d'octrois, qui satisferont à l'avenir à ses dépenses, et qui rempla-ceront les avances qui lui ont été faites. Il faut donc trouver un dédommagement pour l'an 5; et en outre il convient que je vous soumette, dès-à-présent, un aperçu de notre situation pour la sixieme année, afin que vous jugiez vous-même des mesures que vous devez adopter à l'avance, pour balancer exactement les recettes et les dépenses.

Les dépenses ordinaires de l'an 6 doivent être à-peu-près les mêmes que pour l'an 5. Je suis cependant persuadé que votre commission des dépenses pourra vous présenter de nouvelles économies sur les départemens de la marine et de l'intérieur. J'ai forcé de dix millions la dépense ordinaire de la marine; les dépenses du département de l'intérieur sont aussi exagérées; et déjà tout annonce que sur le département des relations, on peut économiser un million ou 1200.000 liv.

Il est facile, dans les quatre derniers mois qui nous restent sur l'an 5, de préparer 15 à 16 millions d'économie sur les dépenses ordinaires de l'an 6.

A l'égard des rentes et pensions, on peut craindre que les nouvelles liquidations qui se continuent, et que la création successive de pensions aussi justes qu'indispensables n'en augmenteront la masse; mais l'on présume avec raison, comme je l'ai déjà observé, que les extinctions balanceront les nouvelles créations: ainsi, la seconde partie de la dépense ordinaire n'éprouvera pas de variation sensible.

A l'égard des revenus ou recettes ordinaires, votre commission des finances a voulu admettre beaucoup de modification dans ses évaluations; elle ne s'est pas dissimulée que les contributions directes, soit fonciere, soit personnelle, étaient fortes, que la rareté du numéraire, que la hausse de l'intérêt, que la stagnation des manufactures et du commerce, que le renchérissement de la main-d'œuvre, que la rareté des chevaux rendaient pour le moment et peut-être pour plusieurs années le recouvrement de ces contributions plus difficile.

Il paraît donc convenable et même nécessaire de réduire encore ces deux contributions, et vous concevez que cette réduction rend très-pénible les moyens d'établir un juste équilibre.

On pourrait sans doute trouver dans des impôts indirects un équivalent des réductions que les circonstances semblent prescrire impérieusement sur les contributions directes; mais le choix et l'adoption de ces impôts indirects ne sont pas faciles.

Les uns, tels qu'une loterie, paraissent immoraux; et certes, il ne nous convient pas d'ajouter une nouvelle immoralité aux fureurs de l'agiotage, aux égaremens du jeu et à l'insatiable avidité de l'usure. D'ailleurs il y a des obstacles particuliers qui doivent déterminer dans ce moment à rejeter l'établissement d'une loterie. D'autres impôts indirects sont en contradiction avec la liberté, et par conséquent avec la constitution, soit à cause des visites domiciliaires, soit à cause des formes inquiétantes qui doivent les environner.

Quelques impôts, tels que celui sur le tabac, ont déjà été repoussés au conseil des anciens, et peut-être ce genre de contribution était plus favorable, si on l'avait présenté avec des précautions convenables, si on eût rétabli des fabriques ou manufactures nationales qui auraient facilité, sans exclusion de fait, l'établissement d'une branche de revenu importante.

Je ne vous parlerai pas d'un impôt sur le sel; la seule énonciation inquiete plusieurs départemens accoutumés à consommer cette denrée au plus bas prix.

Votre commission des finances ne vous dissimule pas qu'elle a une extrême répugnance à vous rappeler cet objet, et c'est pour vous prouver qu'elle a porté ses regards sur toutes les parties, que je me suis chargé d'en faire mention; mais je m'empresse d'abandonner ce sujet.

On vous avait proposé, dans la derniere session, l'établissement d'un droit de passe sur les routes. Il n'a pas été adopté au conseil des anciens; l'on a prétendu que le conseil des anciens ne l'avait rejeté qu'à cause du tarif et de la forme de l'administration, et l'on vous a proposé d'arrêter en principe qu'il y aurait un droit de passe sur les routes. La résolution qui établit ce principe, n'est pas encore sanctionnée par le conseil des anciens; il paraît même qu'elle éprouvera des difficultés au fonds et dans la forme. D'une part, il s'élevera des opinions fortes contre ce genre d'impôt; d'autre part, on prétendra qu'on ne doit pas s'engager par cette forme ancienne de décréter un principe sans connaître les résultats.

On vous a soumis depuis long-tems une loi sur le régime hypothécaire; on vous propose de le séparer du régime cédulaire qu'il importe peut-être pour la fortune du particulier d'écarter d'une maniere irrévocable, parce qu'il tend à mobiliser les fortunes foncieres; mais le régime hypothécaire nous a paru embarrassé de formes, trop lié à l'ordre civil, fort utile pour le conservateur général, très-onéreux pour les débiteurs, peut-être dangereux pour une République, puisqu'il met dans une même main la connaissance de toutes les fortunes; il nous a même paru qu'il nuirait au droit d'enregistrement en dispensant d'une foule d'actes notariés.

Nous avons pensé qu'il était plus simple et plus facile de réformer la loi de 1771 sur les hypotheques, d'en généraliser l'exécution au lieu de se livrer à un système nouveau, inquiétant, et dont le succès serait incertain. Votre commission s'occupe de cette réforme, qui pourra procurer trois millions d'amélioration.

Nous avons cru devoir repousser l'établissement d'un droit ou peine quelconque sur les condamnés; jamais vous n'exigerez des héritiers d'un condamné une peine pécuniaire qui retracerait l'ancienne confiscation. C'est la ressource la plus immorale et la plus faible. Vous partagerez sans doute l'opinion de votre commission, et je ne m'étendrai pas pour la faire valoir; car je veux éviter les détails superflus.

Il n'en est pas de même de la justice civile; nous avons pensé, comme l'ancienne commission des finances, qu'il était facile, qu'il était même juste d'admettre des droits de greffe. Nous nous occupons de la rédaction d'un projet à cet égard qui ne sera pas onéreux, et qui pourra procurer une ressource de quelques millions.

Il y a encore le droit de marque ou garantie sur l'or et l'argent, que l'on évalue à 500,000 liv. Je crois cette évaluation trop forte; mais ce droit est nécessaire pour la sureté du commerce d'or et d'argent. Il ne faut pas le considérer comme une ressource, mais comme le salaire d'une surveillance active.

J'ignore pourquoi l'on n'a pas distribué le dernier rapport et le nouveau projet de la loi que nous a lu notre collégue Beffroy, et dont vous avez ordonné l'impression.

Mais, citoyens représentans, tous nos efforts sont vains, si l'ordre et la plus sévere économie ne sont pas observés dans l'administration journaliere des finances. Le Peuple a fait des sacrifices; mais il a droit d'en recueillir le fruit; et si les deniers qu'il donne pour les dépenses ordinaires sont appliqués à d'autres objets, il se rebuterait, il serait mécontent, il gémirait sous un gouvernement oppresseur et inique. On se plaint constitutionnellement de la lenteur des recouvremens; mais les deniers publics retournent-ils dans les mains qui alimentent le trésor? Ils vont dans les mains qui l'épuisent: on a trop oublié que les paiemens de la trésorerie, aux véritables créanciers de l'Etat, facilitaient le recouvrement des contributions; on a trop perdu de vue la justice distributives, et qu'autrefois avec près de trois milliards en numéraire réel, et près de trois milliards de valeurs fictives, telles que lettres de change, billets aux porteurs, billets de caisse d'escompte, actions de compagnie et autres effets, les paiemens s'effectuaient avec plus de lenteur qu'aujourd'hui, et alors cependant l'on payait les arrérages de la dette publique, et celle relative de l'argent facilitait tout.

Il n'est pas étranger aux finances de fixer votre attention sur l'administration, la fabrication et la vente des produits des salpêtres. Cette partie produisait autrefois 7 à 800,000 livres au trésor public. Aujourd'hui elle coûte plus de 4 millions; et, au moyen de ce que la vente en est défendue, on se pourvoit en Suisse; notre numéraire sort par ces commerces scandaleux. Notre collegue Prieur vous a proposé des projets qui méritent d'être discutés tous promptement si vous voulez enfin soulager le trésor public d'une forte dépense, et préparer pour la suite une ressource.

Il en est de même du rétablissement des rentes foncieres, que je n'évalue qu'à 10 ou 12 millions par an, au lieu de 20 millions. Des rapports ont été faits; il est instant de les discuter, et de songer que la fortune publique mérite toute préférence.

Je viens de parcourir les contributions et revenus susceptibles de réduction, d'amélioration, et celles que l'on peut adopter. Je dois ajouter, comme je l'ai annoncé dans mon premier discours sur les finances, qu'il y a encore le moyen de faire des retenues sur les rentes et pensions. Je suis persuadé que la très-grande majorité, pour ne pas dire l'unanimité des rentiers et pensionnaires, souscriraient à une forte retenue pour être assurés du paiement du surplus; quelques écrivains estimables pourront sans doute s'élever contre cette mesure devenue nécessaire, et qui est même juste sous bien des rapports. Je crois devoir y persister avec votre commission.

Je dois vous déclarer cependant que nous regardons moins cette mesure comme une retenue fixe, que comme une amélioration successive dans le sort des rentiers et pensionnaires. Considerez en effet leur position, et permettez-moi de rétrograder. Pendant deux années ils ont été payés en papier valeur nominale, lors de la plus grande dépréciation; ce paiement était à-peu-près nul, et je ne crois pas qu'on puisse l'évaluer, l'un portant l'autre, au vingtieme de la valeur réelle. Successivement vous avez arrêté de payer un quart en numéraire; l'espoir a paru renaître et s'est soutenu malgré les lenteurs et les délais qu'a éprouvé ce paiement d'un quart. Vous avez ensuite pris le parti d'offrir le paiement des trois quarts en bons admissibles au paiement des domaines nationaux. Ces bons ont eu sur la place une valeur qui s'est graduellement améliorée, et qui a dédommagé un peu mais faiblement les rentiers et pensionnaires: nous vous proposerons d'accroître encore, et pour le dernier sémestre de l'an 5, et pour l'an 6, les paiemens en valeurs réelles; et c'est par cette graduation successive que nous parviendrons à être justes. Nous nous voyons encore obligés de ne pas faire naître de trop fortes espérances, et nous voulons être avares de promesses flatteuses pour être assurés de remplir nos engagemens.

Je le répête donc; l'on doit considérer les retenues que nous proposerons comme une amélioration graduelle dans les paiemens; au moins, par ce mode, on ne donnera plus de ces bons en papier, qui sont un nouvel aliment pour les spéculations d'agioteurs; et nous espérons que les circonstances, les tems, les hommes, et sur-tout la paix, faciliteront toutes les mesures.

La gloire de la Nation permet de faire la paix; son bonheur le commande, sa sagesse et son humanité lui prescrivent d'en faire jouir l'Europe, et de se montrer aussi grande dans la pacification, qu'elle a été terrible dans la guerre.

Je vais vous présenter l'apperçu présumé des revenus de l'an 6.

1°. Forêts, salines, canaux.....		30,000,000 l.
2°. Contribution fonciere pour tous les départemens situés en Europe, au lieu de 240 millions.....		230,000,000
3°. Contribution personnelle, au lieu de 60 millions.....		50,000,000
4°. Droit d'enregistrement, de timbre, greffe, hypotheq., amendes		65,000,000
5°. Postes et messageries.....		18,000,000
6°. Douanes.....		7,000,000
7°. Patentes, si elles subsistent..		15,000,000
8°. Retenues sur les rentes perpétuelles, ou dettes consolidées, $\frac{3}{4}$..	42,732,722	
Retenues sur les rentes viageres, $\frac{2}{3}$...	21,361,077	74,593,799
Retenues sur les pensions, un 10e. $\frac{1}{2}$..	10,500,000	
TOTAL.....		489,593,799 l.

Vous voyez qu'à neuf millions près, la balance est exacte; mais pour couvrir ce déficit de 9 millions, et même pour se procurer un excédent, nous avons à espérer 15 à 16 millions d'écono-

mie pour l'an 6, sur les départemens de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures; nous avons encore l'établissement des droits de greffe, l'amélioration de ceux des hypotheques, peut être de quelques mesures sur le tabac; si vous nous ordonnez de nous en occuper. Ainsi, en modérant de 20 millions les contributions directes, en réduisant de 35 millions l'évaluation du produit net de la régie de l'enregistrement; en modérant aussi l'évaluation des postes et messageries, nous vous présentons encore un aperçu satisfaisant, mais à ces revenus de 489 millions, si vous ajoutez 58,500,000 liv. de sous additionnels pour les dépenses locales et les frais de recouvrement, vous verrez que le Peuple Français payera près de 540 millions de contributions outre les droits d'octrois à établir pour les grandes communes.

Je dois vous faire quelques observations sur les patentes, en les comprenant dans les revenus de l'an 6; j'ai dû ajouter, si ce droit subsiste; parce que vous savez que vous ne devez, suivant la constitution, voter les contributions que pour une année.

Votre commission m'a chargé de vous représenter que le droit de patentes, pour l'an 5, a excité beaucoup de réclamations; qu'il paraît injuste dans son assiette et dans sa répartition.

Nous estimons qu'il n'y a pas un moment à perdre pour s'en occuper, parce que toute la législation relative aux contributions de l'an 6 doit être terminée avant le 1er vendémiaire, en sorte que tout soit en activité à cette époque.

Nous ne pouvons vous dissimuler que la multiplicité des cantons nous a paru élever les dépenses administratives, à des sommes excessives. Il est en effet étonnant de voir les seuls commissaires du directoire exécutif entrer dans la dépense pour 5,245,302 liv.; tandis qu'autrefois la dépense des intendans et de leurs subdélégués, qu'on ne peut regretter, s'élevait à peine à 2 millions. Nous avons cru qu'il était instant de charger une commission de vous faire un prompt rapport sur les moyens de réduire les cantons.

L'instruction publique vous jetterait encore dans une dépense excessive: il y a des traitemens de professeurs qui sont trop élevés dans les grandes communes; et dans l'état le plus floissant des lettres nous avons vu des hommes du plus grand mérite dont le traitement était beaucoup plus modéré.

L'instruction publique est nulle, et sa dépense est effrayante. D'après les premiers aperçus donnés, sa forme est vicieuse, quoiqu'elle ait été combinée par des hommes instruits. Ils se sont persuadés qu'on élevait la premiere jeunesse avec la méthode que l'on suivait autrefois pour les cours publics de quelque science, afin de compléter l'éducation; mais dans la premiere jeunesse il faut en quelque sorte prendre corps à corps et suivre pas à pas chaque élève, graduer leur instruction, et ne pas les environner d'un appareil de connaissances dont la multiplicité ne laisse rien se graver bans ces jeunes têtes. On a substitué l'esprit d'innovation à l'esprit de réforme qu'il fallait adopter. La partie morale de l'éducation est absolument négligée, et c'est celle qui touche les hommes qui ont des opinions religieuses. Ces opinions humanisent le riche; elles consolent le pauvre; elles soutiennent le malheureux; elles empêchent l'homme heureux de s'oublier. Il n'est point de véritable morale sans opinions religieuses, et l'on cherche, mais en vain, dans tout ce qui concerne l'éducation des principes religieux. La gloire d'une Nation consiste sans doute à former de grands hommes et à faire de grandes choses, et l'on s'énorgueillit de voir une génération produire quelques philosophes profonds; mais il y aurait de la démence à vouloir former un Peuple de philosophes, et je ne connois rien de plus difficile à gouverner.

Les anciennes études ont produit tant d'hommes illustres dans tous les genres, qu'il était prudent de ne pas renoncer à l'ancien usage pour y substituer des mesures fastueuses, insuffisantes, et qui nous entraînent dans une dépense excessive; et c'est sous ce point de vue que je m'éleve ici contre cet esprit de système qui veut s'emparer de toute une question, et qui échouera constamment vis-à-vis des droits de la paternité et des principes immortels qu'il importe de maintenir. Tant qu'on éloignera les peres et meres fortunés d'envoyer leurs enfans aux écoles publiques, ils ne contribueront point à soutenir ces établissemens qui resteront entiérement à la charge du gouvernement. Les éducations particulieres se multiplieront, et certainement ce n'est pas un avantage. Autrefois l'instruction publique ne coûtait presque rien; les grands établissemens se soutenaient par des pensionnaires; mais gles peres et meres veulent que leurs enfans reçoivent des principes de morale et de religion, et ils ont raison. Ils ne céderont point au despotime des novateurs, et il m'est démontré que la répugnance est telle qu'il y a des endroits où le nombre des professeurs excede celui des éleves. Il est vrai que ces professeurs ne peuvent recevoir leur traitement.

Je vous ai fait connaître vos recettes et vos dépenses ordinaires; vous commencez à avoir une idée de la dette publique liquidée; mais vous n'avez encore que des notions confuses sur les accroissemens que peut éprouver cette dette d'après de nouvelles liquidations: je ne vous en parlerais même pas, attendu l'insuffisance des renseignemens que nous avons pu nous procurer, si je ne croyais nécessaire de fixer à cet égard votre attention, afin de vous déterminer de plus en plus à repousser les nouvelles dépenses et ces motions d'ordre qu'un cœur droit inspire, mais qu'on ne peut accueillir; à provoquer de fortes économies; à vous occuper de réformer la partie administrative peu cohérente, embarrassée et surchargée de frais.

Je ne parlerai plus de la dette actuelle portée dans l'état ordinaire des dépenses, et qui est de 248,035,394 liv. par an; savoir, 106,831,805 l. perpétuels, et 141,203,589 liv. de viagers; mais l'arriéré forme, comme je l'ai annoncé, un objet considérable de plus de 600 millions, qu'une sévere et juste liquidation réduirait sans doute à une somme modérée; mais la dette publique de la Belgique vient accroître nos charges; les sommes accordées aux ci-devant religieux et religieuses de ce pays les augmentent, et nous ne pouvons encore rien affirmer sur son importance; mais la dette des émigrés paraît assez forte. Les liquidations faites s'élevent, au 1er floréal, à 70,286,001 liv.: il n'y a de porté dans la dette ordinaire que l'intérêt de 43 millions; le surplus, montant à 27 millions, ne tardera pas à y être compris: il reste à liquider, pour le seul département de la Seine, 73,264 articles qui paraissent s'élever à 563,474,384 fr.: il y a sans doute de l'exagération, et il y aura des réductions. Elles ont été de 3,306,795 fr. sur les premiers 70,286,001 liv.: c'est à-peu près un vingtieme de diminution, en supposant que ce qui reste à liquider présente une réduction proportionnelle. On peut espérer 28 à 30 millions de réformes; mais il restera toujours 530 à 535 millions de dettes auxquelles il faudra ajouter la dette des émigrés dans tous les autres départemens. On évalue que la dette totale des émigrés se divise ainsi qu'il suit: deux tiers pour le département de la Seine, un tiers pour les autres départemens. Or la dette des émigrés dans le département de la Seine étant de près de 600 millions, il est évident que dans les autres départemens elle s'élevera à 300 millions au moins; et pour completter ce tableau, nous devons ajouter la dette des colonies, jusqu'à ce jour inconnue, et la récompense sacrée que la nation doit, et que la reconnaissance lui prescrit.

Citoyens représentans, je vous ai annoncé la vérité; je parais ne pas sonder d'une main assurée la plaie de la fortune publique, parce que je dois craindre des exagérations, et que mes résultats ne sont pas assez positifs. Vous avez encore de grandes ressources, mais il en faut prévenir la dilapidation, et les ménager avec cette prudente économie qui sauve les empires.

Les lois rendues pour l'aliénation des domaines nationaux, ont été rédigées et adoptées dans des vues très-sages, mais on en a abusé de toute maniere, et il ne faut pas se dissimuler que les fournisseurs et agioteurs, qui ne sont à mes yeux qu'une même famille, ont étrangement trompé le gouvernement, et qu'il cherchent à annihiler les moyens de libération que la vente des biens nationaux offrait en faveur des créanciers de la nation.

Nous ne connaissons que l'état des ventes faites dans le département de la Seine, 1° en vertu de la loi du 16 brumaire dernier; 2° en vertu de la loi du 9 germinal dernier. Il y a quinze jours, les ventes faites en vertu de la loi du 16 brumaire, s'élevaient à 10,415,770 liv.; celles faites en vertu dn la loi du 9 germinal, s'élevaient à 9,396,700 liv., mais il faiſait s'attendre à quelques déchéances. Nous ne connaissons pas la situation des autres départemens; il paraît seulement qu'à la même époque, en Belgique les adjudications s'élevaient à 76 millions. Il nous a paru qu'on pouvait évaluer à 20 millions au moins la partie payable en numéraire, et par conséquent à 75 millions environ la partie payable en inscriptions et ordonnances.

Mais vous vous rappelez certainement que les députés des neuf départemens de la Belgique, que je suis encore obligé de distinguer ici, quoique notre union ne nous permette plus aucune distinction, vous ont fait connaître la dilapidation et les désordres qui se manifestent dans la vente des biens nationaux situés dans leurs départemens; vous n'avez pas perdu de vue les justes alarmes qui se répandaient parmi leurs commettans. Ces craintes sont fondées sur leurs intérêts les plus chers, sur la sureté de la dette de la Belgique; cette dette est bien nationale, et il est certain qu'elle est presque entiérement hypothéquée sur les biens fonds qui sont à vendre.

Or, vous concevez qu'en les aliénant, les créanciers belges n'ont pas l'avantage de pouvoir concourir aux adjudications avec les anciens créanciers de la République; la dette de la Belgique n'est pas liquidée; celle de France l'est en grande partie; si les adjudications sont achevées, les créanciers Belges ne pourront donc pas jouir de la même faculté que les Français.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé l'un de nos collégues à vous proposer de suspendre des ventes qu'il voyait d'ailleurs faites à vil prix.

Vous avez chargé votre commission d'examiner les moyens de concilier les intérêts de nos nouveaux concitoyens avec les intérêts de la chose publique.

Nous avons dû considérer d'abord qu'indépendamment de la dette ancienne de la Belgique, il y avait les sommes accordées par forme de traitement aux religieux et religieuses de la Belgique qui n'ont d'autre issue, d'autre placement que ces mêmes biens nationaux mis en vente, qu'il serait contradictoire de donner à ces individus des bons de 15,000 liv. et de 10,000 destinés à acquérir des biens nationaux, et de suspendre en même-tems les ventes.

Nous avons dû faire attention, en second lieu, qu'une partie du prix des acquisitions de ces biens, la portion payable sur le champ en numéraire était destinée à l'acquittement des dépenses extraordinaires, et que ces dépenses ne s'ajournent pas; que leur multiplicité et leur urgence est telle qu'elle a entraîné le ministre des finances à y appliquer provisoirement les recettes ordinaires, et à suspendre ainsi le paiement des rentiers, des fonctionnaires publics, des pensionnaires, des hôpitaux, des prisonniers et autres de même nature.

Votre commission a dû envisager aussi l'influence d'une suspension, même momentanée, sur le crédit public. En vain l'on proclame que le but qu'on se propose est d'assurer la liquidation de la dette consolidée, qu'il serait absurde et injuste même d'exclure les créanciers belges pour accorder aux créanciers français une préférence qui paraît injuste entre les citoyens d'une même République; les porteurs d'inscriptions, fatigués par de longs sacrifices, redoutent les délais, et l'espoir les abandonne, alors la baisse se manifeste, et les agioteurs accroissent leurs bénéfices.

Les députés des neuf départemens réunis, vivement affectés des désordres qu'ils ont vus, n'aperçoivent de remede que dans la suspension; votre commission, qui envisage tous les intérêts publics ou particuliers, généraux ou locaux, a été fort fort embarrassée. Elle s'est persuadée que, pour satisfaire à tout, à son devoir, à la justice, à vos intentions, aux besoins du trésor public, on pouvait admettre des modifications utiles dans la forme des ventes des biens nationaux de la Belgique.

Vous connaissez le mode de paiement auquel les adjudicataires sont assujettis par la loi du 16 brumaire dernier. On doit payer la moitié de l'estimation, savoir: un cinquieme en numéraire, quatre cinquiemes en quatre obligations à des époques fixes; on doit sur cette premiere partie du paiement continuer d'admettre comme numéraire les bons délivrés aux religieux et religieuses, pourvu qu'ils soient personnellement acquéreurs, c'est déjà le vœu de la loi; à défaut par eux d'acquérir, on pourrait leur donner, en remplacement de leurs bons, les obligations souscrites par les acquéreurs à différens termes pour les quatre cinquiemes de cette premiere partie du paiement, et il faut fixer un terme pour la délivrance des bons et leur emploi.

A l'égard du surplus du prix des adjudications qui doit s'élever suivant la chaleur des encheres, et qui est payable en inscriptions, en bons d'intérêts des trois quarts, ordonnances des fournisseurs, bons des ministres et autres papiers de cette nature, nous vous proposons d'exclure du paiement les ordonnances des fournisseurs, les bons des ministres et les autres papiers ayant cours, et qui doivent être soumis à une liquidation rigoureuse et juste, d'ordonner que le surplus du prix serait payable moitié en inscriptions et bons pour les trois quarts des intérêts, et l'autre moitié en une soumission portant intérêt à 5 pour cent, qui serait déposée et qui serait remboursable avec les liquidations de la dette de la Belgique, à mesure qu'elle s'effectuerait.

Dans les adjudications qui seraient faites dans les autres départemens de la République, l'on n'admettrait pareillement que les inscriptions et les bons des trois quarts des intérêts en paiement de la portion payable actuellement, en toutes sortes d'effets. Vous éviteriez par ce moyen ce concours de divers papiers qui ont une valeur différente, et qui détruisent toute égalité de chances entre les enchérisseurs; en effet, comment vouloir que celui qui paie avec des papiers qui perdent 75, 80 et même 90 pour cent, ne conserve pas un avantage sur celui qui paie avec une inscription qui perd 65 à 68 pour cent; la variation de ces papiers sur la place intimide et retient les acquéreurs, et les joueurs à la hausse

et à la baisse se tiennent sur deux lignes opposées pour envahir les débris de la fortune des rentiers.

Cependant vous serez justes envers les porteurs d'ordonnances et autres effets ; vous ferez en même tems liquider les ordonnances, bons de ministres et autres papiers ; et en les convertissant en inscriptions à un intérêt modéré, l'emploi pourra s'en faire comme des autres inscriptions.

Nous savons tout ce qu'on peut objecter contre des idées auxquelles il est inutile de donner ici plus de développement. L'on craindra surtout qu'en s'occupant de la dette consolidée ou à consolider, dont les intérêts menacent d'écraser la fortune publique, le service de l'extraordinaire ne puisse s'exécuter.

C'est ici, nous l'avouons, une nouvelle carrière bien difficile à parcourir, mais qu'on ne peut éviter. Vous allez, citoyens représentans, voir des demandes exagérées, quelques ressources assez positives, des mesures hypothétiques ; vous nagerez dans le vague ; et nous ne pouvons vous dissimuler qu'on se perd dans ces incertitudes.

On a demandé 550 millions pour l'extraordinaire de l'an 5 : cette évaluation était excessive ; et certainement l'homme le moins sévere pourrait réduire de 150 ou 200 millions un pareil aperçu, surtout si l'on diminuait fortement l'armée de l'intérieur, si le paiement était fait d'après des états de revue plus exacts, si les déplacemens et rémplacemens perpétuels de troupes dans l'intérieur ne multipliaient pas inutilement les frais, si la distribution des rations était faite sévérement, si le désordre enfin ne se manifestait pas de tous côtés, et ne menaçait pas de tout engloutir.

On a porté jusqu'à présent dans l'extraordinaire, en premiere ligne, le revenu des domaines nationaux non-aliénés, qu'on estimait 23 millions. Il est difficile d'imaginer que l'on n'a jamais eu, ni pu se procurer un état exact par départemens, des domaines nationaux. La régie de l'enregistrement n'a jamais fourni que des états de recette, ce qui est bien différent d'un état de revenu réel, ou elle a dressé des états approximatifs d'évaluation qui étaient hors de toute mesure. Il est inconcevable que l'on puisse suivre exactement un recouvrement, et savoir si les préposés font rentrer les fermages, sans avoir un état ou plutôt des sommiers de tous les objets affermés. Par exemple, la régie de l'enregistrement a reçu, dans les six premiers mois de l'an 5, sur les fermages, 16,702,897 liv. en argent et 37,129,032 liv. en mandats ; elle évalue, selon son usage, les mandats au taux moyen de 2 liv. 10 sous, et il y en a qui sont donnés à valeur nominale : si ce produit quelconque était doublé, en ne se fixant qu'a l'argent, on pourrait donc estimer à 32 et même 33 millions ce qui n'est évalué que 23 millions. Est-il possible que vos commissions, que le corps législatif, soient incertains à cet égard ; et le ministre des finances ne devrait-il pas se faire remettre et avoir sous les yeux des états positifs de revenus pour activer le recouvrement ?

Une seconde ressource consistait dans les quatre sixiemes, payables en argent, du dernier quart des biens nationaux vendus en exécution de la loi du 28 ventôse. Le ministre, et, d'après lui, la derniere commission des finances estimait cet objet 100 millions. Et je vous prie de faire attention que c'est un produit presque certain payable à des époques déterminées ; qu'à défaut de paiement, les acquéreurs sont déchus. Mais, en livrant par anticipation ces effets à des compagnies, on veut consommer d'avance cette précieuse ressource : encore si l'on donnait à des fournisseurs les obligations souscrites par les acquéreurs, ils devraient les recevoir pour comptant ; mais l'on préfere d'avoir des compagnies de traitans intermédiaires à qui on cede, ainsi que je viens de le dire, ces obligations pour quelques avances. Combien ces traités doivent être désastreux, puisque les agioteurs, qui deviennent par ce moyen dépositaires des obligations, offrent à ceux qui les ont souscrites de les escompter à 2 pour 100 par mois, c'est-à-dire, 24 pour 100 par an : s'ils peuvent faire le sacrifice de 24 pour 100 par an, ils ont donc un bénéfice énorme sur le gouvernement. Dira-t-on encore que c'est une allégation dénuée de preuves ? J'ai à la main une lettre originale, circulaire et imprimée, de cette compagnie, contenant l'offre d'escompter, à 2 pour 100 par mois, les obligations d'un acquéreur de biens nationaux dans le département de Seine et Oise ; et plusieurs d'entre vous doivent avoir eu connaissance de lettres semblables. C'est une compagnie Roger et Vernina qui a fait ce marché, et je ne connais aucune loi qui autorise un ministre à faire ces traités usuraires. Cependant ce n'est pas dans le département de Seine et Oise seulement que cette compagnie exerce son agiotage ; c'est aussi à Bordeaux : ainsi la France entiere paraît être le vil patrimoine de ces vils traitans, comme elle l'a été de la compagnie Dijon. Si les cent millions de recouvrement qui restent à faire sont abandonnés à ce commerce scandaleux, ils ne produiront pas 60 à 70 millions effectifs. Et l'on viendra vous reprocher de n'avoir pas fourni des fonds suffisans ! Ah ! mes collégues, dans quel précipice se laisse-t-on entraîner par ces vampires !

En troisieme ligne, nous comptons pour ressource extraordinaire les rescriptions bataves ; mais elles sont engagées pour des sommes assez médiocres ; car il paraît que nous n'avons pas reçu le quart de leur valeur.

On est, au surplus, au moment de les retirer pour les engager d'une maniere plus avantageuse ; et qui produise une ressource assez intéressante.

Il y a encore l'arriéré des contributions de l'an 4. Si nous écoutons le ministre des finances, lorsqu'il est question d'activer le recouvrement, il prétend que cet arriéré est considérable, et que les redevables et les autorités constituées sont en retard.

Si nous l'écoutons lorsqu'il en apprécie la valeur pour l'extraordinaire, ce n'est plus qu'un objet de 20 millions pour tout l'an 4. Et vous voulez la vérité ! nous la cherchons ; et elle disparaît à notre approche, ensorte qu'il est impossible de la saisir. Cependant un dernier mémoire du ministre remis à la commission des dépenses, porte cet objet à 50 millions. Ainsi vous voyez que cet article est bien supérieur aux 20 millions annoncés.

C'était dans la vente des biens nationaux, et sur-tout de ceux de la Belgique, que l'on espérait trouver les derniers moyens de satisfaire aux dépenses extraordinaires ; mais sous les coupables mains qui enlacent le gouvernement dans leurs filets, vous verriez disparaître ce dernier gage.

On ne veut pas considérer que les fournisseurs, les usuriers et les agioteurs sont les mêmes gens ; ils fournissent à un prix excessif ; ils font des traités à moins sur les papiers à échéance qu'on leur donne, et ils achetent à vil prix les domaines.

La même compagnie qui s'attache au gouvernement, triple les bénéfices qu'elle fait, et s'enveloppe dans de nouvelles spéculations. Aussi, parcourez les bureaux, vous y verrez de nouvelles entreprises, enchérir même pour obtenir la préférence ; ce qui prouve que les retards de paiemens n'effraient pas les fournisseurs.

Vous avez, citoyens représentans, un autre moyen de liquidation sous votre main ; ce sont les rentes foncieres que l'on a mal-à-propos confondues avec les anciennes servitudes féodales pour les supprimer : cet objet mérite la plus grande attention. On l'estimait 20 millions dans le rapport de Treilhard ; je crois, et je l'ai dit plus haut, que cette évaluation est exagérée ; en la réduisant à 10 ou 12 millions, on se rapproche plus de la vérité.

Quelqu'injuste qu'ait été la suppression de ces rentes et redevances, il est certain que les redevables se sont accoutumés à ne les plus payer, et que le rétablissement leur en paraîtra rigoureux. Votre intention est, sans doute, de les favoriser ; et nous avons pensé qu'on pourrait les admettre à les racheter pendant un terme fixé, sans être obligés de payer les arrérages échus, et en donnant en paiement des inscriptions sur le grand livre. Passé le délai qui aura été fixé, encore bien qu'il se fût élevé des contestations, les redevables ne seraient pas admis à racheter ces rentes avec les mêmes facilités. Enfin, il faudrait autoriser plusieurs redevables à se réunir pour éteindre avec des inscriptions les rentes qu'ils devraient ; c'est en multipliant les facilités, et en admettant des inscriptions, que vous rendrez ce rétablissement plus facile, et que vous disposerez les débiteurs à se libérer.

A l'égard des redevances des domaines congéables dans les départemens de la ci-devant Bretagne, notre collégue Lemerer vous a fait un rapport qui prouve combien il est juste de rétablir ce revenu qui vous procurera des ressources au moins de 40 à 50 millions, valeur numéraire, qu'on peut destiner à l'extraordinaire. Nous demandons que ce rapport depuis long-tems à l'ordre du jour, déjà discuté par plusieurs orateurs, soit enfin suivi d'une résolution que tout commande, que le respect dû à la propriété prescrit, et que votre justice vous dicte.

Je sais que les rentiers, les pensionnaires et les fonctionnaires publics s'écrient de toute part, comment est-il possible que l'équilibre entre les recettes et les dépenses ordinaires puisse exister, si on ne paie pas ce qui est dû ? C'est, il faut le répéter sans cesse, que les fonds qui leur sont destinés, sont appliqués par le ministre des finances à l'extraordinaire ; c'est que des marchés scandaleux ruinent la fortune publique ; c'est que des anticipations désastreuses préviennent la rentrée des deniers au trésor ; c'est que l'on veut, par le concert unanime des réclamations, forcer le corps législatif à multiplier les contributions, et que s'il n'y avait que les fournisseurs qui reclamassent, on croit qu'ils seraient faiblement écoutés. Mais peut-on multiplier les contributions facilement dans un pays où l'on paye déjà 550 millions ? N'en résultera-t-il pas un renchérissement ou un découragement général ? C'est l'ordre qu'il faut invoquer, qu'il faut rétablir et qu'il faut maintenir.

Il est de notre devoir de vous engager à réfléchir mûrement sur votre position ; si vous suspendez les ordonnances anciennes, les bons des ministres, les anticipations, on ne vous cache pas que le service manquera, et ce sera peut-être la fourniture du pain et de la viande qui languiront ; si vous alimentez les fournisseurs avec vos recettes ordinaires, alors les fonctionnaires publics, les rentiers, les pensionnaires, les hôpitaux, le service des prisons, tous les objets de la premiere importance souffriront.

Les caisses des receveurs sont forcées à main armée dans des départemens frontieres ; d'autres caisses présentent un vide par le désordre des receveurs ; les anticipations délivrées sur un grand nombre de receveurs épuisent toutes leurs recettes, rien ne soutient le trésor public, et l'on vient à la derniere extrémité vous dire que l'on est dans la pénurie ; l'on vous demande des moyens, des ressources du jour au lendemain, lorsqu'on a desséché d'avance les canaux de la circulation ; si les besoins les plus urgens se manifestent, et si la santé, la sûreté, la conservation des citoyens, exigent de promptes mesures, vous paraissez avoir négligé ces objets qui fixent toute votre sollicitude. Mais vous marcherez constamment au bien sans vous laisser intimider par des détails outrés et alarmans, sur lesquels votre commission des dépenses est déjà rassurée, et doit vous faire son rapport.

Soyons inébranlables ; en arrêtant toutes les anticipations, les deniers arriveront au trésor public, et alors vous solderez le courant, vous ferez répartir avec ordre les paiemens ; chacun recevra des à-comptes proportionnellement ; les faveurs disparaîtront, et l'ordre s'établira enfin.

Gibert termine en proposant trois projets de résolutions conformes aux bases énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 1er messidor, du conseil des cinq-cents, Leclerc d'Eure et Loir a demandé le rapport de la résolution prise, hier, sur les finances.

Cette proposition a donné lieu à des débats très-orageux, à la suite desquels le conseil a maintenu sa résolution.

Chollet a fait adopter un projet de résolution, portant que les demandes en cassation pourront être admises contre les décisions du conseil exécutif provisoire, en matiere de prises maritimes.

Le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau a appelé au fauteuil le citoyen Henri-Lariviere. Les secrétaires sont les citoyens Villaret-Joyeuse, Jourdan des bouches-du-Rhône, Delahaye de l'Aîne et J. J. Aymé.

Le conseil des anciens a élu Bernard Saint-Afrique pour son président ; et pour secrétaires, Fleurieu, Lomont, Porcher et Giraud de Nantes.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 1er messidor. — Effets commerçables.

	à 10 jours.	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	.....	60 1/2	62.
Idem courant	.....	58 1/2	60.
Hambourg	.....	185 1/2	183 1/2
Madrid	.....	.....	11 13 3
Idem effectif	.....	.....	13 15
Cadix	.....	.....	11 13 3
Idem effectif	.....	.....	13 15
Gênes	.....	92 1/2	90
Livourne	.....	101 1/2	100
Lausanne	.....	2	5
Bâle	.....	1 3/4	4 3/4
Londres	.....	25 5	24 15
Lyon	.....	1/4 p.	.....
Marseille	.....	1/4 p.	.....
Bordeaux	.....	1/4 p.	.....
Montpellier	.....	.....	.....

Effets publics.

Inscriptions	31 l. 15 s. 10 d.
Bons 1/2	20 l. 17 s. 6 d. 15 s.
Bons 1/4	30 l. 10 s. 32 l.
Bons de loterie	.....

Cours des especes.

Or fin	102 l. 10 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s.
Piastre	5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 273. Tridi, 3 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mercredi 21 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 12 mai.

M. de Kotschubei, envoyé de Russie, a eu hier matin son audience du Grand-Seigneur; il avait eu peu de jours auparavant celle du Grand-Visir, ainsi que c'est l'usage à chaque changement de regne; et il a été reconnu envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'empereur Paul Ier. La cérémonie a été selon l'étiquette d'usage; tous les bâtimens russes qui sont dans le port étaient pavoisés, et ont salué avec leurs canons. M. de Kotschubei avait reçu peu de jours auparavant la nouvelle que le comte de Bedborodko, son oncle, avait été élevé à la dignité de prince de Russie.

L'affaire de Smirne n'est pas encore terminée, quoique la tranquillité y soit entièrement rétablie. Les dommages que le feu a causés dans le quartier des Francs, sont à la vérité assez considérables; mais d'après l'estimation qu'on en a faite, la perte ne se monte pas à la moitié de ce que les premieres relations en avaient dit. Le baile de la république de Venise soutient encore, autant que possible, les droits de son consul, et il est même assez clairement prouvé que les janissaires avaient été les premiers aggresseurs, du moins par les expressions insultantes dont ils avaient accablé les Esclavons.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 10 juin.

Proclamation de l'assemblée nationale au Peuple Batave, arrêtée dans la séance du 9.

Bataves,

Pourriez-vous encore douter que le soleil de la liberté se soit levé au milieu de vous? pourriez-vous encore douter que vous soyiez placés au nombre des Peuples libres?

Voici le projet de constitution que vous nous avez chargé de vous présenter: nous le soumettons à votre examen et à votre décision. Levez la tête avec fierté, et dites à tant de Peuples qui vous entourent: « Malheureux qui devez obéir à la volonté de vos maîtres, nous vivrons désormais sous nos propres lois: nous sommes libres! »

Quelle est intéressante l'époque où nous vivons! Hélas! si nos ancêtres, qui lutterent jadis pendant plus de deux siecles contre la puissance espagnole pour la liberté, et qui depuis eurent continuellement, dans des alternatives de bonne et de mauvaise fortune, les yeux fixés sur elle; si tous ces héros de la patrie qui sont morts pour la liberté, et dont notre territoire conserve la cendre, pouvaient, du silence des tombeaux, nous voir occupés à ce grand ouvrage, de nous donner une constitution, quels accens d'allégresse, ces ancêtres qui aspirerent après cette époque, mais ne la virent point, mêleraient-il aux acclamations de joie de leurs descendans plus heureux, qui vont recueillir les fruits si desirés de leurs efforts, en établissant des lois fondamentales suivant lesquelles ils se gouverneront eux-mêmes par leurs représentans.

Qu'ici se taise le partisan insensé de l'ancien gouvernement. Quelles que soient les discordes civiles qui nous aient agité jusqu'aprésent, il ne s'agit plus de disputer sur un gouvernement aristocratique avec ou sans stathouder; il n'est plus question de lutte entre des grands ambitieux qui se disputent entr'eux ce qu'ils ont enlevé aux droits des citoyens; il s'agit de l'intérêt général du Peuple, de l'affaire de tous, de l'exercice réel des droits innés de l'homme; droits éternels que les tyrans méconnaissent, mais dont on jouit sous l'influence bienfesante de la liberté: il s'agit de contracter entre nous le grand pacte social!

En vain se nommeraient-ils Bataves, les hommes qui pourraient chercher leur salut dans la confusion et les troubles; ils ne le sont pas. En vain ceux qui desireraient voir prolonger la durée du gouvernement provisoire sans cesse chancelant, s'appelleraient-ils amis de la liberté; ils ne le sont pas. Eh! comment pourraient-ils être amis de leur patrie, ceux qui ne voyant reposer le gouvernement intérieur, que sur les bases les plus fragiles, chaque jour croître les murmures, et le mécontentement s'amonceler par défaut de principes fondamentaux et uniformes, peuvent désirer la prolongation de cet état malheureux, et n'aspirent pas avec avidité à le remplacer par un gouvernement stable et régulier? Pourraient-ils être amis de la patrie les hommes qui souffriraient que ce même Peuple, dont jadis le bras puissant dirigé par un Ruyter, défenseur glorieux de la liberté des mers, anéantit les flottes anglaises, et mit Chatam en feu, qui, sous l'administration d'un de Witt, força le plus puissant des Louis à s'arrêter dans le cours de sa gloire, porta dans sa main la clef qui ouvrit le Sund, étonna l'Europe et en fut respecté, reste plus long-tems dans le profond abaissement où il est maintenant plongé? Non! les amis de la patrie sont ceux qui réclament une constitution fondée sur de bons principes républicains; afin que les Bataves reprenant par elle leur ancien rang parmi les Peuples, puissent offrir à leurs freres les Français l'accolade fraternelle, pour la liberté qu'ils ont reçue de leurs mains; afin que les Bataves, après avoir aussi couvert leur front de lauriers, voient revendiquer leurs intérêts, lorsque l'on fixera le pied sur lequel la paix sera rendue à l'Europe.

Telles doivent être, Citoyens, les suites salutaires d'une bonne constitution. Tel était aussi, sans doute, votre but, lorsque vous nous avez chargés d'en présenter le projet. Loin de nous la pensée de nous répandre en éloges sur celui que nous vous présentons maintenant, de préconiser à vos oreilles délicates notre propre ouvrage. Nous nous bornons à le soumettre à votre décision. Notre tâche était de former un projet; c'est à vous qu'il appartient de l'examiner et de prononcer sur notre travail. Nous vous offrons le résultat de nos longues, difficultueuses et fatigantes délibérations; c'est à vous à peser notre ouvrage d'après vos véritables intérêts, et les principes sur lesquels toute bonne constitution doit être fondée. C'est à vous qu'il appartient de décider maintenant dans votre souveraineté, après un examen calme, si vous acceptez ou rejettez. La nature du sujet ne permet point de recevoir d'observations sur des points particuliers. D'après le réglement, suivant lequel nous avons dû travailler, vous ne vous êtes réservé autre chose qu'une approbation ou un rejet pur et simple. Aucun changement ne peut donc être fait dans ce projet; mais un oui ou un non positif, une déclaration simple d'approbation ou de rejet, doit décider du sort de ce projet dans son entier. Vous pouvez néanmoins continuer vos délibérations et vos jugemens sur notre ouvrage dans la plus grande liberté. Communiquez-vous à cet égard vos opinions avec autant de franchise et de publicité que vous le trouverez bon.

Nous avons fixé le 8 août pour terminer cette importante affaire. En conséquence, nous convoquons pour le jour susdit tous les ayant droit de suffrage dans leurs assemblées primaires; et ce même jour, les voix émises dans les assemblées primaires, soit pour, soit contre le projet, seront recueillies par les autorités constituées supérieures de chaque province, pour nous les envoyer dans les quinze jours suivans.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 messidor.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Le département de la Seine vient de prendre un arrêté concernant la formation du tribunal de commerce, qu'il est utile de faire connaître, et dont voici les dispositions essentielles.

En vertu de l'article 15, titre III de la loi du 19 vendémiaire an 4, qui attribue au département les fonctions exercées par la municipalité, l'administration centrale arrête:

1°. Les marchands, banquiers, manufacturiers, domiciliés à Paris, sont convoqués pour le 4 messidor, à l'effet de nommer des électeurs qui doivent procéder à la nomination d'un président et de quatre juges formant le tribunal de commerce de la commune de Paris.

2°. L'ouverture de l'assemblée se fera par un officier municipal de l'arrondissement; chaque assemblée se constituera provisoirement, aux termes de la loi du 5 ventôse dernier, sur la tenue des assemblées primaires, après quoi on formera le bureau définitif, conformément à la loi du 15 fructidor an 4.

3°. Le bureau formé, l'assemblée jugera de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour voter, sauf, en cas de contestation, le recours au département.

4°. Nul ne sera admis à voter pour la nomination des électeurs, s'il ne justifie, 1° qu'il réunit les qualités prescrites pour voter dans les assemblées primaires; 2° qu'il est domicilié dans l'étendue de la division à l'assemblée de laquelle il se présente; qu'il fait le commerce au moins depuis un an dans Paris, et qu'il est muni d'une patente.

5°. Il sera ensuite procédé à la nomination des électeurs, à raison d'un sur 25 ayant droit de voter; ils ne pourront être choisis que parmi les marchands, négocians, réunissant d'ailleurs les conditions prescrites par l'article 35 de la constitution.

6°. Les électeurs nommés dans les 48 assemblées, se réuniront, le 7 messidor prochain dans la maison de l'oratoire, rue Saint-Honoré, à 9 heures du matin.

7°. Elle procédera, après la formation du bureau, à l'élection du président du tribunal de commerce, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages. Il faudra, pour être éligible à cette place, avoir 35 ans accomplis, et avoir fait le commerce à Paris depuis 10 ans. En cas que le premier scrutin ne donne point de résultat, on procédera conformément à l'art. 3 de la loi du 15 fructidor an 4.

8°. On élira ensuite les quatre juges et les quatre suppléans par un scrutin de liste simple, et en se conformant à la loi du 15 fructidor. Il faudra, pour être éligible aux places de juges et de suppléans, être âgé de 30 ans, et avoir fait le commerce à Paris depuis 5 ans au moins.

Le ministre de l'intérieur vient de créer une commission qui doit statuer définitivement sur les réparations à faire à l'édifice du Panthéon.

Cette commission est composée de cinq membres, dont les noms sont propres à tranquilliser les justes inquiétudes du public, puisqu'ils ont depuis long-tems la confiance des amis des arts. Ces membres sont les citoyens Prony, Mauduit, Chalgrin, Antoine et Grobert.

Déjà la commission a reconnu qu'il est de toute fausseté qu'il y ait à redouter un danger, au moins imminent, pour le dôme du Panthéon.

Le 27 prairial, il est entré à Calais un petit bâtiment dans lequel se sont échappés les deux délégués, le président et les dix membres du comité d'insurrection du navire anglais l'*Inflexible*, qui fesait partie de la flotte anglaise stationnée au Nore.

Ils se sont sauvés au moment où l'insurrection paraissait totalement terminée; Parker était pris; on allait s'emparer d'eux, lorsqu'ils s'échapperent dans la chaloupe.

Ils s'accordent à dire que s'ils avaient eu de l'argent pour répandre à propos, sur-tout au moment où on vint offrir aux équipages le pardon du roi, sous condition de livrer les chefs de l'insurrection, ce pardon aurait été refusé; et que, ce pas fait, tout était dit, et que la flotte anglaise se sauvait dans les ports de France. Il y a eu un instant, sur la fin de l'insurrection, où 21 vaisseaux de ligne étaient sur le point de faire voile pour Brest.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 26 PRAIRIAL.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les élections du département du Lot.

Bordas parle contre la résolution. Ce fut le 22, dit-il, que l'assemblée électorale fut définitivement constituée: le rapporteur a dit que le président n'avait déclaré que le 23 la constitution définitive de l'assemblée électorale; mais que fait cette déclaration dont il n'était pas besoin? La constitution avait fixé d'avance le moment où une assemblée électorale est constituée; c'est celui où les présidens, secrétaires et scrutateurs sont nommés; or, ceux de cette assemblée avaient été nommés le 22: elle continua, les 23, 24 et 25, ses opérations à une très-grande majorité.

Les certificats que produit cette assemblée, sont émanés des autorités constituées, et en cela ils méritent plus de confiance que ceux qui sont produits par ces dissidens, qui ne sont émanés que de particuliers auxquels ils étaient suggérés par l'esprit de parti ou commandés par l'intérêt.

L'assemblée électorale séante au collège était légale ; celle séante dans le cabaret de la Palonie n'était qu'une réunion clandestine ; l'une était une assemblée, l'autre n'était qu'un rassemblement séditieux sur lequel les autorités constituées de Cahors pouvaient et devaient exercer leurs droits de police. Des scissionnaires, des révoltés, qui ne travaillaient que dans les ténebres, méritent-ils plus de confiance que ceux qui ont constamment obéi à la loi, dont les séances ont toujours été publiques.

Bordas soutient ensuite que nuls excès, nulle violence n'avaient forcé une partie des électeurs de faire scission, et d'aller siéger ailleurs ; il en tire la preuve de ce que le procès-verbal de l'assemblée électorale séante au collège, ne contient aucune plainte de la part des scissionnaires, aucune notification de leur réunion dans l'auberge de la Palonie. Il attribue cette scission qui, dit-il, a été faite par les électeurs de Montauban et des environs, à la jalousie et au ressentiment que les habitans de Montauban et des environs ont conçu contre les habitans de Cahors surtout, qui ont obtenu, au préjudice de Montauban, de posséder dans leur ville les principales autorités constituées de département ; enfin, Bordas remarque que toutes les opérations de l'assemblée du collège ont toujours été faites par 195 électeurs ; ce qui était plus que la majorité des 312 électeurs.

Bordas vote contre la résolution.

Crenieres répond à ce qu'a dit Bordas, que l'assemblée avait été constituée le 22, par la lecture du procès-verbal du 23, qui porte que ce n'est que dans la séance de ce dernier jour que la déclaration de constitution définitive de l'assemblée a été faite.

Il répond à la remarque faite hier par Brival, qu'une signature est d'une encre plus noire que les autres, qu'il n'y a que le signataire qui pourrait donner là dessus des explications satisfesantes ; qu'au surplus il n'y a point d'article dans la constitution qui oblige tous les électeurs à prendre de l'encre dans le même encrier pour signer leurs noms. (On rit.)

Crenieres répond ensuite à Marbot, qui avait blâmé le rapporteur de cette affaire au conseil des cinq cents, de n'avoir pas conservé toute l'impartialité qui doit caractériser le législateur, et surtout un rapporteur, parce qu'en parlant de l'assemblée du collège il s'était servi de cette expression : *la partie adverse.*

Comment, dit Crenieres, peut-on faire un crime d'une expression échappée dans la chaleur des débats ? parce que le rapporteur des cinq-cents s'est servi d'une expression qui rappelle les brillans succès qu'il a obtenus au barreau, on attaque sa délicatesse et sa probité. Ah ! il peut dérouler sa vie toute entiere ; ceux qui l'accusent, n'en pourraient peut-être pas faire autant....

Clausel murmure, et se leve en demandant que Crenieres soit rappelé à l'ordre.

Marbot. Je demande aussi que Crenieres soit rappelé à l'ordre. — Il monte précipitamment à la tribune, en jettant au bas sa canne et son chapeau.

Je demande la parole, dit-il, en frappant fortement sur la tribune.

Le président. Vous ne l'avez pas.

Delmas. Président, rappelez le rapporteur à l'ordre.

Le président à Marbot. Vous n'avez pas la parole. Vous êtes venu pour l'usurper à la tribune ; je ne vous rappelle point à l'ordre, mais je vous prie de vous tenir dans votre banc. Si le conseil me maintient dans le droit de juger ce qui peut troubler la police de l'assemblée, je lui dirai que je ne crois pas que le rapporteur se soit écarté de la question. Cependant je l'invite à aller à son but d'une maniere plus célere.

Marbot. Je demande la parole.

Le président. Vous ne l'avez pas.

Marbot et Delmas. Mettez aux voix si on l'aura.

Le président. Le conseil a jugé sans doute que, dans le peu que j'ai dit, j'ai eu l'intention d'empêcher qu'il ne se mêlât dans la discussion des personnalités et des outrages pour l'un ou pour l'autre, et je pense que le conseil est d'avis que je laisse la parole au rapporteur. Si notre collégue Marbot insiste, il l'aura lorsque celui-ci aura fini.

Marbot. Je demande la parole pour sommer le rapporteur de s'expliquer....

Le président. Je consulte l'assemblée. Que ceux qui sont d'avis que Crenieres continue son opinion selon que je lui ai indiqué, etc.

Le conseil maintient la parole à Crenieres.

Celui-ci rappelle les faits contenus dans son rapport ; il persiste à demander l'approbation de la résolution.

Lorsqu'il a fini, Marbot demande de nouveau la parole.

Le président. Notre collégue Crenieres s'est strictement renfermé dans la question. J'invite notre collégue Marbot à faire hommage de son silence au conseil ; et, s'il persiste à demander la parole, je consulterai le conseil pour savoir s'il veut la lui accorder.

Marbot. Je demande la parole pour un mot.

Le président. Le conseil ne paraît pas disposé à vous l'accorder.

Marbot. Ce n'est que pour un mot.

Girod-Pouzol. J'ai vu avec peine que notre collégue Crenieres avait oublié de donner, avant de terminer son opinion, l'explication qui lui avait été demandée. Il n'est aucun de nous qui ne sente combien il est affligeant pour un membre du conseil de se voir attaqué d'une maniere aussi dure que l'a été notre collégue Marbot. Crenieres pouvait vanter le talent du citoyen Debonnieres ; mais il pouvait le faire sans outrager le citoyen Marbot. Je croyais que le président, pour étouffer tout ressentiment, prévenir toute vengeance particuliere, aurait eu la prudence de rappeler Crenieres à l'ordre. Puisqu'il ne l'a pas fait, je le demande expressément.

Crenieres. Je demande la parole.

Le président. Je vous la refuse, et je vous prie de vous retirer de la tribune. (Crenieres en descend.) On a demandé que notre collégue Crenieres fût rappelé à l'ordre ; il me semble qu'auparavant il a le droit d'être entendu. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on).

Crenieres. Je suis fort aise que notre collégue Girod-Pouzol m'ait rappelé l'explication que je voulais donner avant de finir. Je déclare donc que je n'ai eu intention de dire autre chose, sinon que notre collégue Debonnieres n'était pas fait pour être inculpé par notre collégue Marbot.

Marbot. Voici les expressions dont....

Le président. Crenieres n'a plus la parole, et Marbot ne l'a point encore. (Violens murmures).

Regnier. Je demande la parole contre le président.

Le président. Vous l'avez, puisque c'est contre moi que vous voulez parler.

Regnier. Nous n'avons rien de plus cher que l'honneur, et j'aurais bien mauvaise opinion d'un représentant du Peuple dont la délicatesse ne serait point alarmée d'un propos au moins équivoque, si l'on peut employer un terme aussi doux pour qualifier les expressions dont s'est servi Crenieres. Je demande que Marbot soit entendu.

Le président. Je vais mettre aux voix si Marbot aura ou non la parole.

Delmas se leve vivement en demandant la parole contre le président.

Le président. Vous l'avez pour parler contre moi, mais pas pour autre chose.

Delmas. Oui, contre vous. Malgré la répugnance que j'ai d'agiter une grande assemblée qui représente le Peuple Français, il est impossible que je me taise après ce qui s'est passé....

Le président. C'est contre moi que vous avez la parole.

Delmas. Oui, c'est contre vous. Vous n'avez pas le droit de m'interrompre. Vous n'êtes que l'organe de l'assemblée : je ne vous manquerai point d'égard, parce que je n'en manque à personne ; mais ne m'interrompez pas.

Après ce qui s'est passé, on devait s'attendre que Crenieres aurait témoigné combien il était lâché d'avoir inculpé un homme qui a combattu pour la République française, qui a consolidé la constitution de l'an 3, les armes à la main. Au lieu de cela Crenieres a mis le comble à l'outrage qu'il avait fait à un homme d'honneur. Il est impossible que Marbot, qui est représentant du Peuple, et qui est militaire surtout, puisse supporter une pareille injure... (Violens murmures.) Quand le Peuple français m'a nommé son représentant, il m'a investi du droit de dire ma façon de penser, et personne n'enchaînera ce droit.

Le président. Je demande à dire à l'assemblée...

Delmas. Vous direz quand j'aurai fini.

Le président. Je voulais dire au conseil que notre collegue Crenieres est prêt à mettre fin à cette discussion.

Delmas. Non pas, c'est impossible après ce qu'il a dit....

Topsent. Président, le conseil desire entendre Marbot ; laissez-le parler

Marbot monte à la tribune.

Marbot. Je ne me présente pas ici, citoyens législateurs, pour m'y livrer à des personnalités ; je sais respecter le conseil des anciens, et je sais me respecter moi-même ; mais ayant relevé, dans l'opinion que j'ai développée devant vous, quelques expressions inconvenantes du citoyen Debonnieres, rapporteur de l'affaire du Lot au conseil des cinq cents, j'ai dû, lorsque j'ai entendu le citoyen Crenieres dire ici que Debonnieres *pouvait, sans crainte, dérouler sa vie toute entiere, et que ceux qui l'attaquaient n'oseraient en faire autant ;* j'ai dû, dis-je, croire alors que ces expressions me regardaient, et que Crenieres m'adressait une injure.

Représentans du Peuple, ce serait avec une satisfaction orgueilleuse peut-être, que je saisirais cette occasion de dérouler devant vous une vie que je crois pure, si je ne craignais, pour une affaire particuliere, de vous faire perdre un tems trop précieux. Cependant j'ai eu l'honneur de commander les armées de la République ; je vois de cette tribune quelques-uns de mes freres d'armes, quelques-uns de ces braves couverts des cicatrices honorables qu'ils ont apportées des champs de la victoire ; j'ai combattu à côté d'eux, et j'ose dire qu'en partant de l'armée, j'ai emporté leur estime et leur amitié. Je serais indigne de ces sentimens de leur part, si je souffrais que le moindre outrage pût peser un moment sur ma tête. Fort de ma vie passée, je viens demander au conseil qu'il veuille ordonner au citoyen Crenieres,

1°. De déclarer si c'est de moi dont il a voulu parler ;

2°. Et dans le cas où ce serait à moi qu'il aurait entendu adresser cette injure, de déclarer sur quelle partie de ma vie il prétend en faire l'application, et de préciser les actions qu'il me reprocherait.

Si le citoyen Crenieres n'a rien à me reprocher, je pourrai dire alors qu'il est un calomniateur, et je laisserai au conseil le soin d'en faire justice.

Delmas. Appuyé, appuyé.

Crenieres. Comme rapporteur de la commission, j'ai eu des relations avec plusieurs personnes qui ont fait à notre collegue Debonnieres le même reproche que lui a fait le citoyen Marbot ; j'ai voulu, par ce que j'ai dit à ce sujet, faire une réponse générale à tous. Le citoyen Marbot déclare qu'il n'a pas voulu inculper notre collegue Debonnieres ; je déclare moi-même que je n'ai pas voulu inculper le citoyen Marbot.

Le conseil continue, sur le fonds, la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Delarue obtient la parole pour une motion d'ordre, à la suite de laquelle il demande que la commission militaire revoie la loi du 25 pluviôse dernier, sur l'organisation de la gendarmerie, et qu'elle examine s'il ne conviendrait pas de laisser aux juris auxquels est confié le choix des sous-officiers de ce corps, la faculté de prendre les maréchaux des logis et les brigadiers, non-seulement parmi les officiers actuels de ces grades, mais même parmi tous les officiers réformés, soit de gendarmerie, soit de ligne, à condition qu'ils conserveraient rang dans leur premier grade pour l'avancement. Ainsi, dit-il, le nombre des concurrens devenant plus considérable, on pourra faire de meilleurs choix, et l'on remettra en activité une foule de militaires qui sont encore propres au service.

Renvoyé à la commission militaire.

Des citoyens déportés des colonies réclament les secours que la loi leur accorde.

Vaublanc. Les secours accordés par la loi aux colons, ne sont point acquittés. Un d'eux possede à Saint-Domingue une habitation affermée 50.000 francs au profit de la République, et les 30 francs par mois qu'il doit toucher ne lui sont pas payés.

N.... Je demande qu'un message soit envoyé au directoire, pour lui demander compte des motifs de l'inexécution de la loi,

La proposition est adoptée.

Thibaudeau. Les biens d'un individu qui a subi la peine de mort sans jugement, ont-ils pû être confisqués et vendus? Telle est la question que je soumets au conseil au nom d'une commission spéciale chargée d'examiner la pétition de la veuve Blauquet-Rouville, qui est dans ce cas.

Voici les faits :

Le 18 messidor, an 2, Charles Blauquet-Rouville fut exécuté à Paris. Il n'existe aucun jugement de condamnation sur les registres du tribunal révolutionnaire, mais seulement un acte d'accusation informe, du 18 prairial, suivi de deux pages en

blanc, et terminé par ces mots : *Fait et prononcé* ; et ensuite une déclaration du juri de jugement, en date du 18 messidor, un mois après, portant que Blauquet-Rouville est déclaré ennemi du Peuple, pour avoir pris part aux arrêtés liberticides du parlement de Toulouse, en septembre 1790. Le nom de Blauquet-Rouville n'a point été porté sur la liste générale des condamnés, ni sur les listes supplétives. Cependant, ses biens sont séquestrés et mis en vente; une partie est acquise par les administrateurs du district de Villefranche; la veuve réclame auprès de l'administration départementale de la Haute-Garonne; celle-ci fait droit à la plainte, et la fait remettre en possession de fait de tous les biens de son mari, même de ceux vendus. Les acquéreurs font assigner la veuve devant le tribunal du district de Toulouse; l'instance était engagée, lorsqu'un arrêté du comité des finances de la convention, ordonna le sursis à la mise en possession. La veuve Rouville, dans une pétition au conseil, demandait simplement le rapport de cet arrêté, et la commission nommée s'occupait de sa demande, lorsque le directoire exécutif, par un arrêté du 5 messidor dernier, a confirmé la vente des biens de son mari.

J'examinerai plusieurs questions. Premierement celle de savoir si la confiscation des biens d'un condamné peut avoir lieu de *droit*, en vertu de la loi, et sans qu'elle soit prononcée par un jugement; je n'aurai pas de peine à prouver la négative; la législation criminelle ancienne et actuelle oblige le juge, avant d'appliquer la peine, de lire le texte de la loi qui la prononce, et de la rappeler dans le jugement. La loi du 10 mars 1793, ordonne bien en général que les biens des condamnés à la peine de mort seront acquis à la République, mais elle ne pouvait recevoir d'application aux cas particuliers que par les jugemens. Mais en supposant que la confiscation des biens fut le résultat légal de la condamnation à la peine de mort, il faudrait au moins que cette condamnation existât, car la loi précitée ne confisque que les biens de ceux qui seront *condamnés* : or, ici où est la condamnation?

L'auteur de l'arrêté du directoire répond : elle résulte de la déclaration du jury de jugement, du blanc qui existe sur le registre, et de l'état des dépenses faites par l'exécuteur des jugemens criminels du tribunal révolutionnaire, à raison des exécutions qui ont eu lieu le 18 messidor. Il est pénible d'avoir à réfuter des assertions aussi extraordinaires.

L'acte du jury du 18 messidor n'est que la déclaration d'un fait et de la conviction de l'accusé; elle prouve que le jury a dit que l'accusé était coupable, et rien de plus; la mission n'est pas de poursuivre ni de punir les délits.

L'acte d'accusation rédigé par Fouquier Tinville, suivi de deux pages en blanc, terminé par ces mots : *Fait et prononcé le 18 prairial en l'audience publique*, et signé par trois juges, ne prouve rien autre chose, sinon qu'on rédigeait à l'avance les formules de jugement, et que l'on avait retardé d'un mois le supplice des vingt-huit individus, qui ne furent immolés que le 18 messidor.

Les deux pages en blanc, bien loin d'être une condamnation, paraissent au contraire en établir bien évidemment l'absence. Le mémoire sanglant de l'exécuteur ne prouve qu'un assassinat. En un mot, une condamnation ne peut résulter que d'un jugement, puisque le jugement est l'application de la loi pénale. Il n'y a rien ici qui ressemble à un jugement. Il n'y avait donc pas de condamnation : il ne pouvait donc pas y avoir de confiscation.

Si néanmoins les actes tout irréguliers qu'ils étaient, eussent été envoyés aux autorités constituées; si celles-ci eussent trouvé le nom de Blauquet Rouville inscrit sur les listes des condamnés, on pourrait dire qu'elles avaient pu se croire autorisées à aliéner ces biens; mais il est démontré que rien de tout cela n'existe.

Maintenant j'examine une autre question qui se présente dans la plupart des contestations qui s'élevent sur les ventes des domaines nationaux.

L'art. 334 de la constitution porte » que la Nation Française proclame comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication *légalement* consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut-être dépossédé, sauf au tiers réclamant à être, s'il y a lieu, indemnisé par le trésor national ». Quelques-uns soutiennent que la vente d'un bien ne peut-être valable qu'autant qu'il appartenait à la Nation au tems de la vente. D'autres prétendent que la vente faite par la Nation d'un bien qui ne lui appartenait pas, est valable, pourvu que les formes établies par la loi ayent été observées. Une opinion aussi favorable à l'ambition des gouvernans, que subversive de la propriété, ne saurait être consacrée par le corps législatif. Il n'y aurait plus de propriété certaine dans un pays où le gouvernement pourrait arbitrairement vendre les biens de chaque citoyen, sauf à ordonner ensuite une indemnité.

Les dispositions de l'article précité, n'ont pu garantir que les ventes faites par la Nation, des biens qui, lors de la vente, lui appartenaient à quelque titre que ce fût : c'est ainsi que doivent s'entendre les mots *légalement*, *nationaux*, *légitime*. Quand on rend au nom de la Nation un bien qui ne lui appartient pas, alors ce bien n'est pas national, l'adjudication n'est pas légitime. L'observation de simples formalités dans le contrat n'a jamais pu donner un droit et un titre qui n'existaient pas; si par le simple défaut de formes un contrat de vente est annullé, comment ne le serait-il pas par le défaut de qualité et de titre de la part de celui qui vend?

Il n'y a que cette interprétation qui puisse se concilier avec les principes de la propriété, garantir les citoyens de l'avidité du fisc, et de l'arbitraire des autorités constituées, et maintenir la confiance dans la vente des biens nationaux; car cette confiance ne peut jamais être attirée par l'injustice, quelle que soit la puissance qui la garantisse.

Après avoir développé ces principes, le rapporteur se résume en ces termes.

Lorsqu'un individu a subi une confication par l'effet d'un jugement, ou qu'il a été porté sur la liste des émigrés, ou sur celle des condamnés, la Nation a une sorte de titre pour vendre ses biens : et si cet individu parvient à recouvrer ensuite son existence civile et politique, c'est le cas de prétendre, et c'est ainsi que les lois l'ont réglé, qu'il ne lui est dû qu'une indemnité. Un grand intérêt national, particulier aux circonstances politiques et financieres de notre révolution, ne permet pas d'agir autrement. Mais quand il n'y a eu ni confiscation prononcée par un jugement, ni jugement, ni inscription sur la liste des émigrés, ou sur celle des condamnés; quand il n'existe en faveur de la Nation aucun titre, ni aucune présomption légale contre un individu, la vente de ses biens est absolument vicieuse. Consacrer de telles ventes, ce serait excéder les bornes des lois les plus révolutionnairement arbitraires, légitimer la spoliation, violer la propriété, encourager le brigandage, ébranler la confiance des acquéreurs, éloigner des ventes tout ce qu'il y a d'hommes honnêtes, et renverser les premieres bases du pacte social.

Je propose le projet suivant :

« L'article XXI de la section II du décret du 21 prairial, an 3, n'est point applicable aux ventes des biens appartenans à des individus qui ont subi la peine de mort, sans jugement, ou qui n'ont point été portés sur la liste des condamnés. »

Ce projet de résolution est adopté.

Robert de la Côte-d'Or. De nombreuses pétitions vous sont adressées de tous les points de la République; par-tout on vous demande le rétablissement du culte. Je demande moi-même à présenter une motion sur le culte et la morale.

Une foule de voix. Le renvoi à la commission.

D'autres. L'ordre du jour.

Robert. Mais, Citoyens, le droit le plus sacré d'un représentant du Peuple est d'émettre son opinion à la tribune.

On réclame l'ordre du jour.

Quatremere. Je m'oppose à l'ordre du jour. Je demande seulement l'ajournement jusqu'au moment où la commission nous aura présenté son rapport, alors on pourra entendre la motion d'ordre.

L'ajournement est décrété.

Le président. Bailleul a la parole pour une motion d'ordre.

Il regne une assez vive agitation dans l'assemblée.

Bailleul. Hier, lorsque notre collégue Gibert Desmolieres quitta la tribune, l'heure était trop avancée pour que le conseil pût m'entendre; cependant si la parole m'eût été accordée, j'aurais soumis quelques observations sur le rapport qui nous a été presenté.

Il me semblait que nous devions entendre un rapport relatif au message du directoire exécutif, lu dernièrement en comité secret. Dans ce message, le directoire exposait des besoins très-pressans; vous sentîtes qu'il fallait trouver de prompts ressources, et vous demandâtes un rapport à la commission des finances.

Plusieurs voix. Non, non, à celui des dépenses.

Bailleul. Ce n'est point ce rapport qui vous a été présenté, et je n'ai pas été médiocrement surpris d'entendre votre commission des finances vous apporter à cette tribune, non des remedes au mal qui nous presse, mais une diatribe violente contre le directoire et les ministres.

Vous demandez des ressources; et on vous a présenté un rapport dont l'effet naturel est de les épuiser toutes, et de vous interdire même l'espoir d'en trouver de nouvelles. Je déclare donc que j'ai trouvé le rapport très-inconvenant. Son auteur vous a entretenus des projets admis pendant la derniere session; il les a nommés désastreux; il a parlé des dernieres opérations du gouvernement, et n'a pas trouvé d'assez dures épithetes pour en qualifier les vices; mais il s'est bien donné de garde de lier le tableau de ces opérations à celui des circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés; circonstances qui, si l'on veut se les rappeler, ont été bien difficiles.

Gibert Desmolieres vous a dénoncé des opérations du gouvernement et de la trésorerie; il a de nouveau proféré le nom de la compagnie de Dijon. Je n'entre point dans les détails de cette affaire; je ne prétends accuser ni absoudre aucune des parties intéressées; mais j'observe qu'à ces opérations si désastreuses, Gibert Desmolieres n'a pu rester étranger; qu'elles ont été faites sous ses yeux, sous sa surveillance. Pourquoi lorsqu'il en a eu connaissance, ne les a-t-il pas dénoncées? Fallait-il attendre que le mal fût consommé? Il avait donc une arriere-pensée; il voulait donc se réserver le droit d'accuser, de dénoncer le directoire et ses ministres, et de jeter de la défaveur sur les agens du gouvernement.

Un tel système me rappelle malgré moi, citoyens, celui qui exista l'année derniere, et qu'on ne prit même pas la peine de dissimuler; il consistait à refuser des fonds au gouvernement, pour le forcer, disait-on, à faire la paix. Mais pour avoir la paix, il fallait faire la guerre; il fallait nourrir, entretenir, vêtir nos nombreux soldats; il fallait que le gouvernement, d'une part, triomphât des ennemis, et au dedans surmontât une stupide résistance, une perfide force d'inertie. Voilà ce qui a eu lieu; et puisque les mêmes hommes se retrouvent aujourd'hui dans vos commissions de finances; voilà ce qu'ils auraient dû vous dire; par là peut-être ils auraient justifié les désastreuses opérations du gouvernement, puisque c'est ainsi qu'on les appelle.

Voyons cependant quelles sont aujourd'hui les opérations que vous nous proposez; seront-elles moins désastreuses que les autres? Vous proposez de faire liquider les bons et les ordonnances donnés en paiement.... Je mets de côté la très-grande question de savoir si vous avez le droit, par une loi très-révolutionnaire, de transformer en inscriptions sur le grand livre les capitaux des citoyens; mais ensuite croyez-vous une telle opération favorable à votre crédit? J'avoue que si vous étiez à jour, si vous n'aviez plus besoin de fournisseurs, d'avances ni de crédit, l'opération pourrait paraître moins mauvaise; mais est-ce-là votre position? Je ne crois pas que vous puissiez le soutenir. Puisque vous avez des besoins pour l'avenir, assurez-les, par de bonnes opérations, sur le passé; autrement vous vous enlevez à vous-mêmes les ressources qui vous sont nécessaires.

Je ne puis, sans en être effrayé, calculer les suites possibles de l'opération qu'on vous propose; je crois fermement qu'elle est de nature à fermer toutes les bourses, et à faire manquer le service dans quelques jours d'ici. Non, le crédit public ne peut trouver un moyen de restauration dans des déclamations vagues et généralisées contre tous les fournisseurs indistinctement. Le projet d'ailleurs qu'on nous présente est d'une telle importance, qu'avant de prononcer par urgence, je voudrais qu'il fût communiqué officiellement au directoire, pour qu'il rendît compte des faits. (Des murmures s'élevent.)

Un autre objet m'a frappé. Je n'ai pas été peu surpris d'entendre parler de religion dans un rapport destiné à des calculs financiers; il serait assez difficile de savoir comment le rapporteur a pu trouver le moyen de lier à son compte une discussion sur la morale, le culte et l'instruction publique. Je ne pense pas qu'en entrant à la commission des finances, il ait reçu la mission de vous présenter des idées de réforme du mode actuel d'instruction publique.

Quant à la religion qu'il veut appliquer à l'instruction publique, voilà la premiere fois que j'entends parler d'un tel système; il était étranger même à l'ancien gouvernement, à l'ancienne institution, au sein de laquelle on apprenait les langues anciennes et la science des belles-lettres, mais nullement les dogmes d'une religion quelconque; je n'ai jamais vu de chaire de religion. (*Plusieurs voix.* On enseignait la morale.) Qui vous demande de ne pas l'enseigner aujourd'hui? La saine morale appartient à tous les cultes. Mais en son nom je ne crois pas qu'on obtienne de vous ce que l'ancien gouvernement n'a pas même songé à faire. Voudrait-on faire des moines de nos enfans, et de nos invincibles guerriers des soldats du pape.... (On rit, mais des murmures s'élevent. Quelles sont donc, en nous soumettant à de telles idées, les intentions de l'homme

très-expérimenté qui nous les propose, et à quel système veut-il nous conduire ?

Que veulent dire aussi ces pétitions qu'on vous adresse depuis quelque tems, ces renvois ordonnés, ces commissions formées, et tout cela, dit-on, pour le rétablissement du culte ? De quel culte ? En est-il un privilégié, en est-il un qu'on ne puisse exercer librement ? La constitution garantit le libre exercice de tous. Veut-on réduire ce problème les choses les plus simples, et rétablir des préjugés foulés aux pieds ?

Quoi qu'il en soit, ne laissons pas plus longtems notre législation incertaine, et l'opinion publique flottant sur une matiere aussi délicate : des malheurs incalculables pourraient être la résultat d'une plus longue incertitude.

Je demande 1°. que le rapport sur le culte soit fait incessamment, demain s'il est possible ; 2°. que le rapport sur le mode actuel d'instruction, soit également fait très-incessamment ; 3°. qu'un message soit envoyé au directoire pour lui demander des renseignemens sur les faits énoncés au rapport de Gibert-Desmolieress.

Plusieurs membres appuient ces propositions.

Gibert-Desmolieres. Il faut sans doute que dans le rapport que je vous ai soumis, je me sois permis quelques écarts, puisque le préopinant s'en est permis en me répondant. Au surplus, il est facile d'attaquer des idées comme injustes, déraisonnables ou déplacées, quand on les isole, quand on les retire du cadre où elles étaient placées, et qu'on les présente dépouillées de ce qui les précédait, et de ce dont elles étaient suivies.

J'ai parlé de l'instruction publique ; j'ai dit, en parlant d'instruction : l'examen de la dépense que le mode actuel entraîne sans utilité, fesait partie de mon travail ; mais je n'ai pas cru devoir me réduire à l'aridité des calculs financiers. Trouvant une institution dispendieuse à la fois et inutile, j'ai dû dire comment et pourquoi elle était inutile, par quelle raison elle ne cesserait pas de l'être, quelle était la résistance que l'opinion publique lui oppose. On peut ne pas regretter la morale.... (Des murmures s'élevent.)

Bailleul. Je n'ai point dit cela.

Gibert-Desmolieres. Pour moi je la regrette beaucoup ; ses principes sacrés doivent se lier à toutes nos actions, même à nos opérations financieres, et il est fort à regretter qu'ils en aient été si long-tems et si scandaleusement bannis. Ce tems est passé heureusemeut, et il ne reviendra plus. La morale, je le répete, dirigera désormais nos opérations ; puissent ses utiles maximes germer dans les têtes de nos jeunes éleves. Ce n'est point là parler de moines et de soldats du pape. Je n'ai pas proféré ce mot ; la morale est de toutes les religions, et ce n'est pas sur de telles idées qu'il sera jamais aisé de verser du ridicule.

Plusieurs voix. Non, non, jamais.

Gibert-Desmolieres. Au reste, mon discours qu'on a attaqué sera imprimé, on le jugera mieux alors qu'il le sera.

Mais je passe à des objets non moins importans, et qui ont un rapport plus directs avec notre situation, et avec l'objet de mon rapport.

On a parlé de la compagnie Dijon ; je n'ai fait que la nommer dans mon rapport ; je ne l'ai point accusée ; le passage qui la concerne ne peut la blesser ; elle a assez d'autres reproches à se faire, sans y ajouter les miens ; mais en répondant à ce qu'a dit Bailleul, je déclare que j'ai été parfaitement étranger aux opérations de la trésorerie avec cette compagnie : je n'ai point été de la commission de surveillance de la trésorerie, mais de la commission des finances, et cela momentanément. On me fait, à cet égard, un reproche qui s'adresse plutôt à nos anciens collegues Camus et Defermont, dont la probité n'est pas suspecte. Ils ont vu l'opération, et sur le champ ils l'ont dénoncée au conseil en comité secret ; Bailleul peut-il avoir oublié ce fait ? Camus et Defermont, dans cette affaire, n'ont aucun reproche à mériter ; ils ont fait leur devoir, et ils me blâmeraient d'insister plus longtems pour leur justification sur une inculpation qui ne peut me regarder personnellement.

On va plus loin, on me reproche d'aimer la paix...

Bailleul. Mais non, personne ; je n'ai pas dit cela.

Gibert-Desmolieres. Ah ! j'avoue qu'aimer la paix est mon faible ; et puisqu'on me force à en parler, savez-vous, représentans, ce que nous avons fait pour obtenir cette paix ? Oui, je dois vous le dire, nous avons fait à la commission des finances une opération infâme. Voici le fait :

Depuis long-tems cent millions nous étaient demandés, non pour les ministres, mais pour le directoire : Camus et moi nous résistions avec opiniâtreté à cette violation de la constitution ; nous étions inébranlables.

Un des directeurs vient lui-même à la commission. Que faites-vous ? nous dit-il ; vous hésitez, vous ne savez donc pas qu'avec les cent millions de mandats nous achetons des soies, avec des soies nous avons du numéraire, et avec du numéraire nous avons la paix.

Ce mot de paix prononcé pour la premiere fois, l'espoir de rendre la tranquillité à notre Patrie et nos défenseurs à leurs foyers, de faire cesser les calamités intérieures, ne nous permirent plus de résistance ; nous cédâmes Camus et moi ; nous eûmes le front de vous proposer de mettre cent millions à la disposition du directoire... Eh bien ! les prétextes étaient mensongers.

Une voix. Non, le directoire a fait la paix...,

Gibert-Desmolieres. Non pas, je parle d'un terme fort éloigné, je remonte à quinze ou dix-huit mois ; je n'ai point oublié cette époque fatale, et tant que je vivrai, je me reprocherai d'avoir donné mon assentiment à une pareille opération, si cependant le motif qui m'animait n'est pas une honorable excuse.

Depuis, mon desir de voir la paix établie, et de voir le directoire accomplir son engagement ne s'est point démenti ; nous avons eu à ce sujet des scenes très-chaudes au directoire, dans une conférence fort animée ; je dois le dire, un membre du directoire m'a manqué ; mais je répondis avec la dignité qui convient à un représentant du Peuple ; il reconnut son tort, le l'ai oublié, et je n'en parle que parce qu'on m'a forcé à entrer dans cette explication.

C'est encore à cette occasion, que lorsque nous demandions la paix à grands cris au directoire, on paraissait la redouter, et craindre la rentrée des armées dans l'intérieur. Eh quoi ! disions-nous, vous redoutez nos défenseurs ? Quelle est donc votre espérance ? Voulez-vous qu'ils périssent sur le territoire ennemi ? Nous ne pensons pas ainsi ; nous voulons les revoir, les embrasser ; — Mais qui les entretiendra ? — Soyez tranquilles, faites la paix, et *un secours de paix* auquel tous les Français contribueront avec transport, assurera la subsistance, la solde et l'entretien de vos armées, en attendant leur réduction.

Tels étaient nos efforts ; telle était notre résistance ; elle gêna si fort, qu'un beau jour on cassa les deux commissions des finances, précisément parce que j'en étais membre ; alors une telle résolution n'était pas difficile à obtenir de la majorité. Je suis rentré aujourd'hui à la commission par votre vœu ; on suit la même marche ; le succès sera-t-il le même ? J'en doute. Mais enfin ce matin je fus instruit que la commission des finances devait être attaquée dans sa séance ; j'atteste mes collegues qui étaient présens de la vérité de ce fait.

Une foule de voix. Cela est vrai.

Gibert-Desmolieres. Voilà donc, représentans, où l'on veut nous conduire. Le directoire, par ses liaisons, dans des parties de plaisir, au milieu de la chaleur des repas, obtient des soutiens de ses prétentions ; ceux-ci ne rougissent pas de vous proposer de soumettre à la censure du directoire les opinions des représentans du peuple..... Il est vrai qu'un murmure unanime a repoussé cette inconcevable proposition. Au surplus, cette proposition devrait moins m'étonner ; elle n'est que la répétition de ce qui m'a été dit à moi-même dans une séance du directoire. Je m'étais exprimé avec la franchise qui m'est propre, et la vivacité qui abandonne rarement un homme fortement ému ; un des directeur ne craignit pas de dire : » Je demande que le citoyen Desmolieres dépose son opinion sur le bureau. » (Des murmures s'élevent.)

Enfin on a parlé de la nécessité d'un rapport sur le dernier message du directoire lu en comité secret. Ici il m'est agréable de vous dire que ses allarmes étaient bien exagérées, et les rapports au-dessus de la vérité. On avait eu soin d'envoyer le même message aux deux conseils, de faire former deux comités généraux le même jour.., Voilà de quoi répandre l'alarme et mettre les agioteurs en campagne. .. Voilà de quoi faire naître la plus vive inquiétude, et l'on croirait en avoir besoin ; mais votre commission des dépenses a tout vérifié. Si elle n'a pas fait un rapport plus prompt, c'est qu'elle était tranquille. Les secours donnés aux établissemens qui en ont besoin, suffiront dans ce moment, et des négociations très-modérées ont eu lieu pour cet objet. Votre commission des dépenses va vous faire un rapport, et vous tranquiliser même sur la mortalité dont on a fait tant de bruit.

Je termine cette explication qu'on a rendue nécessaire, en vous pressant de penser à votre propre dignité, à votre indépendance. Quelle serait notre position si le directoire, par tous ses moyens indirects qui sont en sa puissance, pouvait parvenir à nous faire accuser les uns les autres, et à se mêler de nos délibérations. S'il parvient à s'en mêler une fois, tout est perdu ; mais vous le maintiendrez dans la ligne de ses devoirs ; vous le ferez rester à sa place, et son devoir est d'attendre les ordres du corps législatif.

Je finis par citer un fait : Dans un tems où les droits du Peuple étaient moins connus qu'aujourd'hui, l'assemblée constituante discutait la question du *veto* ; M. Necker s'avisa de lui envoyer un mémoire sur cette question ; que fit l'assemblée constituante ? elle continue de discuter, et prononça, sans décacheter le paquet ministériel.

L'assemblée constituante a tracé votre conduite ; les droits du Peuple ne seront pas moins respectés aujourd'hui qu'à la premiere année de la révolution.

Je ne prendrai aucune conclusion sur ce qu'a dit Bailleul ; c'est au conseil à prononcer.

Un cri unanime s'éleve. L'ordre du jour.

Boissy. L'impression du discours.

L'ordre du jour est unanimement adopté.

Naugier-Malijay succede, et expose que le bureau central du canton de Paris a adressé au ministre de la police, et non à celui de l'intérieur, de vives réclamations de fonds. La voie extraordinaire prise par ce bureau étonne le rapporteur ; il se demande à lui-même si le crédit du ministre de l'intérieur était épuisé, ou plutôt s'il n'était pas employé à satisfaire des besoins plus pressans.

La commission a pris en considération très-grande l'état des hôpitaux. Le bureau central nommait le refus de fonds *un véritable assassinat*. Le terme était dur ; mais les économes et officiers de santé attestent qu'il n'y a point eu de mortalité extraordinaire ; que les nourrices des campagnes n'étaient pas payées depuis deux ans.

Remarquez ce terme, dit le rapporteur, depuis deux ans. On a eu recours à des meres placées elles-mêmes dans les hôpitaux, et à des allaitemens artificiels. Si donc la mortalité a été plus grande, c'est qu'elle a cessé d'être partagée entre les campagnes et Paris.

Le bureau central réclamait pour les hôpitaux, les prisons, l'illumination, l'enlevement des boues, une somme de 1,100,000 fr. ; faute de cette somme, tous les services devaient manquer. La commission a reconnu qu'une somme de 200,000 fr., répartie sur les diverses branches de l'administration, était en ce moment suffisante. Cela a été convenu avec l'administration départementale d'une part, et de l'autre avec les fournisseurs.

Le rapporteur termine par exprimer le vœu qu'une extrême sévérité succede à la facilité des ministres ; et que celui de l'intérieur, sur-tout, ait le soin de ne pas faire marcher les dépenses purement de luxe et d'agrément avant celles que la politique et la morale ont mis de tout tems au premier rang. Soyez tranquilles, dit-il en finissant, des négociations non onéreuses ont assuré au trésor public les 200 mille livres dont il s'agit. La commission de surveillance saura en assurer la délivrance.

Le conseil ordonne l'impression.

Mersan du Loiret soumet alors une motion d'ordre tendant à ordonner le renouvellement annuel, et par la voie de l'élection, des quatre bureaux centraux des grandes communes.

Le conseil ordonne l'impression et le renvoi à une commission.

Au nom de la commission des colonies, Tarbé expose que les agens que le directoire avait envoyés dans les colonies orientales, jouissent toujours de leurs traitemens, tandis que les besoins publics les plus pressans ne sont pas satisfaits. Pour faire cesser cet abus, et accomplir le vœu du conseil, exprimé par un arrêté de renvoi fait à la commission des colonies, Tarbé propose de rapporter la loi du 25 pluviôse, qui autorise le directoire à envoyer des agens aux colonies, à l'égard des îles de France et de la Réunion, comme elle l'a été à l'égard de Saint-Domingue.

Le rapport de la loi est voté unanimement.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 2, du conseil des cinq-cents, Pastoret a fait une motion d'ordre sur notre situation politique à l'égard des Etats-Unis d'Amérique ; il a fait renvoyer les arrêtés du directoire, relatifs à cette puissance, à la commission chargée de faire un rapport sur les mesures à prendre par le corps législatif, lorsqu'un arrêté du directoire est contraire à la constitution.

Bourdon de l'Oise a proposé, au nom de la commission des Colonies, d'autoriser le directoire à envoyer de nouveaux agens à Saint-Domingue. Les autres dispositions du projet, portent que les colons réfugiés, soit en France, soit aux Etats-Unis, seront transportés à Saint-Domingue aux frais de la République, et réintégrés dans leurs propriétés.

Le conseil a ordonné l'impression du rapport et du projet.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 274. Quartidi, 4 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 22 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 12 mai.

On a publié l'acte de succession que LL. MM., étant encore grand-duc et grande-duchesse, avaient déjà signé en l'année 1788, et qu'elles ont confirmé le jour de leur solennel couronnement à Moscou, en le déposant sur l'autel de l'église cathédrale, et le mettant sous la protection de la sainte vierge. En voici la traduction :

Nous *Paul*, successeur au trône, Zesarewitch et grand-duc, et nous *Marie*, son épouse, grande-duchesse :

Au nom du Pere, du Fils et du Saint-Esprit, établissons, après une mûre réflexion, librement, de commun accord et d'une tranquille résolution, le présent acte de succession, en vertu duquel, par affection pour la patrie et conformément aux lois de la nature, nous choisissons pour successeur au trône, après le décès de nous Paul, grand-duc, notre fils aîné Alexandre; et après lui, ses descendans mâles tant qu'il en existera. A leur extinction, la succession tombera à la branche de mon second fils; et s'il m'en venait encore d'autres, ils succéderont toujours selon la primogéniture.

A l'extinction des derniers rejettons mâles de mes fils, le droit de succession reste dans la branche féminine du dernier monarque, comme à celle qui est la plus proche du trône, pour éviter les difficultés qui pourraient s'élever en transportant la succession d'une branche à l'autre, et ici on observera le même ordre, de maniere que toujours les héritiers mâles soient préférés aux femmes, avec cette condition expresse, que jamais l'héritiere féminine ne perde son droit de régner, puisque c'est d'elle que provient le droit immédiat de la succession.

Après la totale extinction de toute la branche, le droit de succession passe aux successeurs féminins de mon fils aîné; de ceux-là il parvient d'abord à la plus proche parenté du dernier monarque de mon fils aîné; à leur défaut, la personne masculine ou féminine qui la remplace en sera susceptible, cependant avec cette observation, que les hommes auront la préférence sur les femmes suivant le droit de succession.

Si cette branche venait aussi à s'éteindre, la succession passera dans le même ordre à la branche féminine de mes autres fils, ensuite à la branche de ma fille aînée; d'abord à ses héritiers mâles, ensuite aux femmes, toujours dans le même ordre qui est prescrit pour les successeurs de mes fils.

A l'extinction des successeurs masculins ou féminins de ma fille aînée, le même droit tombera sur les héritiers des deux sexes de ma seconde fille, et ainsi du reste; bien entendu que quand même la sœur cadette aurait des fils, elle ne priverait pas son aînée du droit de succession, quoiqu'elle ne soit pas mariée; car elle pourrait encore se marier et avoir des enfans; le plus jeune des freres passerait toujours avant l'aînée de ses sœurs.

Exposant ainsi les regles de la future succession, il faut aussi en indiquer les raisons.

Elles sont les suivantes :

1°. Afin que l'Empire ne soit jamais sans héritiers;

2°. Que l'héritier soit toujours déterminé et conforme à la loi;

3°. Que jamais il ne puisse s'élever le moindre doute sur celui à qui est dû le trône.

4°. Qu'on puisse de cette maniere conserver le droit de succession aux diverses branches, sans blesser les droits naturels; et pour prévenir les difficultés qui pourraient survenir en transportant la succession d'une branche à l'autre, pour compléter la présente loi de succession, il faut observer ce qui suit :

Si le cas arrivait que le droit de succession tombât sur une personne du sexe féminin, occupant un trône étranger, elle sera obligée de choisir une religion et un trône, en renonçant pour elle et pour ses descendans à l'autre religion et trône, par la raison que les empereurs de la Russie sont aussi les chefs de l'église.

Se refuse-t-on à la renonciation d'une religion étrangere? alors la succession tombe à la personne la plus proche, selon l'ordre ci-dessus arrêté.

Tous, en montant sur le trône et se fesant couronner, jureront l'observation de cette présente loi.

Si le droit de succéder tombe sur une personne du sexe ou déjà mariée, ou encore fille, son mari n'est pas pour cela monarque; il n'obtiendra d'autres honneurs que ceux qu'on accorde aux femmes des empereurs; et hors les titres, il jouira des mêmes prérogatives qu'elles.

Les mariages, sans la permission du souverain, seront déclarés contraires aux lois.

Le cas arrivant que la succession tombât sur un mineur, l'ordre et la tranquillité de l'Etat exigent une régence et tutelle jusqu'à sa majorité.

Cette majorité, tant pour la personne masculine que pour celle du sexe, est fixée à l'âge de seize ans, afin d'abréger la régence.

Si le dernier monarque n'avait pas nommé de régent et de tuteur, ainsi qu'il en a le droit incontestable, alors la régence et la tutelle du jeune monarque sont dévolues à son pere ou à sa mere, à l'exclusion des beaux-peres et des belles-meres : à leur défaut, le parent le plus proche, de l'un ou de l'autre sexe, jouira de cet honneur.

Pour les autres personnes de la famille régnante, la majorité ne commencera, pour chaque sexe, qu'à vingt ans.

Chaque incapacité, jugée par la loi, exclut de la régence; par exemple, les absences momentanées de l'esprit, et une convolation des veuves à de secondes noces, tant que dure la régence et la tutelle.

Il sera adjoint au régent un conseil de régence; et ainsi que le conseil ne peut avoir lieu sans le régent, de même le régent ne saurait être sans le conseil qui, au reste, ne peut se mêler de la tutelle.

Ce conseil sera composé de six personnes de la premiere classe, au choix du régent, avec la faculté de les changer au besoin.

Toutes les affaires soumises à la décision du monarque seront rapportées au conseil de régence, ainsi que celles adressées directement à lui ou au conseil.

Les personnes masculines de la famille régnante, si le régent en fait choix, peuvent assister au conseil de régence, mais non avant leur majorité, sans faire nombre des six membres qui le composent.

Dans le cas où le monarque défunt n'aurait pas fait de dispositions précises, le régent est libre dans le choix des conseillers et de leurs attributions; car c'est lui qui jugera le mieux les hommes et les circonstances.

Telle est la dette sacrée que nous devions au repos de l'Empire, qui se fonde sur des lois immuables de la succession, ainsi que tout être bien pensant en est convaincu.

Nous desirons que cet acte puisse prouver à l'univers entier notre affection sincere à la Patrie, notre amour conjugal, notre concorde, et l'attachement intarissable à nos enfans et à leurs descendans.

En foi de quoi nous avons signé cet acte solennel et accompagné du sceau de nos armes.

A Saint-Pétersbourg, le 4 janvier 1788.

PAUL. MARIE.

ALLEMAGNE.

Augsbourg, le 7 juin.

M. Hammond a reçu à Vienne le plus mauvais accueil. On lui a décidément fait un secret des articles du traité de paix préliminaires, et on a refusé de les lui communiquer, sous le prétexte que quelques-uns regardent l'Empire, et qu'on est convenu de n'en pas discuter les droits avant l'ouverture du congrès.

On prétend que l'objet principal des négociations, ou plutôt de la course de M. Hammond à Vienne, était de recouvrer le dernier paiement des subsides que le ministere britannique avait eu l'attention de faire payer à l'empereur, au moment où il fesait sa paix particuliere avec la France.

Les politiques doutent beaucoup que S. M. I., qui se considere elle-même comme dupe du cabinet de Saint-James, veuille condescendre à faire la restitution demandée par son *ci-devant* bon et fidel allié.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 juin.

AVANT-HIER, l'ambassadeur turc est arrivé ici. C'est un homme à la fleur de l'âge, plein de connaissances et parlant très bien français. Le jour de son audience n'est pas encore fixé. La Porte lui a alloué pour son traitement 400 mille florins, non compris 40 autres mille pour son équipement, et 15 mille à titre de frais de voyage. Il nous a appris une nouvelle assez extraordinaire, l'établissement d'une gazette turque, modelée sur celles qui viennent du dehors, et notamment de France; elle s'envoie en Perse, et jusqu'à la Chine, où les Mandarins la font traduire dans leur langue. C'est aux derniers ambassadeurs de France que le public de Constantinople doit cet établissement.

ITALIE.

De Milan, le 2 juin.

L'OLIGARCHIE génoise s'applaudissait de la victoire qu'elle avait remportée sur la partie saine des habitans de Gênes, en armant les charbonniers, les portefaix, et la populace la plus mercenaire et la plus stupide, et en engageant le combat entre ces troupes dignes d'elle et un certain nombre de jeunes imprudens; mais son triomphe n'a pas été de longue durée. L'indignation des classes honnêtes n'a pas tardé à éclater. Irritées de voir la ville en proie à des hordes sans frein, elles se sont armées, elles ont fait de nombreuses patrouilles, et ont forcé le gouvernement à faire des proclamations pour desarmer les milices de l'oligarchie et arrêter les désordres.

A la crainte qu'inspirait aux oligarches la résolution des classes commerçantes et propriétaires, qui constituent proprement le Peuple génois, s'est jointe la crainte du ressentiment des Français, dont plusieurs ont péri dans la prétendue contre-révolution du 22, sans avoir pris aucune part aux événemens, et dont le ministre a été insulté et menacé, après avoir été appelé par le gouvernement même, qui prit la résolution d'envoyer une députation à Buonaparte, pour justifier sa conduite et prévenir le juste ressentiment des Français.

Mais ce général ayant eu le tems de s'informer de tout ce qui s'était passé à Gênes, venait d'y envoyer un de ses aides-de-camp avec une lettre pour le doge, dans laquelle il demandait au gouvernement génois, comme condition préliminaire, 1° l'élargissement de tous les Français et des dédommagemens à ceux qui ont été pillés; 2° le désarmement du Peuple; 3° le châtiment de ceux qui ont excité le Peuple contre les Français.

L'oligarchie avait fait répandre que Buonaparte n'avait pas même voulu entendre les députés des patriotes génois, et qu'il s'était déclaré hautement en faveur du gouvernement.

Les demandes que le ministre Faypoult avait ordre de faire de la maniere la plus péremptoire, furent pour elle un coup de foudre. Les collèges du gouvernement n'oserent répondre sans consulter le petit conseil.

Après de longs débats, les deux premieres demandes furent accordées; sur la troisieme demande, il répondit que les personnes désignées comme ayant excité le Peuple contre les Français, n'étaient pas coupables de ce délit, d'après tous les rapports reçus par le gouvernement.

Le ministre de France insista sur la troisieme demande, et déclara qu'il partirait à sept heures en cas de refus. Il fit, en effet, toutes ses dispositions pour partir, et la plupart des Français qui sont encore à Gênes, se préparerent à le suivre.

Le gouvernement envoya trois députés au ministre, qui étaient autorisés à consentir à l'arrestation de deux inquisiteurs d'Etat, Franco Grimaldi, François Spinola et du noble Brunon Cattaneo.

Pendant cette négociation, une foule immense, non de charbonniers, de portefaix, etc. mais de gens des classes les plus honnêtes, s'étaient rassemblées sur la place de l'hôtel de France. Plusieurs étaient disposés à s'opposer au départ du ministre, et à se porter au palais pour demander au gouvernement d'éviter une rupture avec la République Française.

Dès que l'on sut que le ministre ne partait plus, les plus vifs applaudissemens se firent entendre, et tous les spectateurs montrerent la plus grande allégresse.

Le citoyen Faypoult parut au balcon, et cria *vive le Peuple Génois! vive le Peuple Français!* Il dit aux députés Génois qui étaient auprès de lui : Vous entendez le vœu du Peuple de Gênes.

Les demandes accordées n'étant que préliminaires, le gouvernement songea aux moyens d'en prévenir d'autres, et sur-tout d'empêcher

l'arrivée d'un corps de troupes qu'on disait déjà en marche. Dans cette vue, il autorisa ses députés à dire au ministre Français que le gouvernement était disposé à donner pleine exécution au décret fait le lundi, 22, par lequel il s'était engagé à consentir aux changemens que le Peuple desirait, il prit aussi la résolution d'envoyer ces mêmes députés au général Buonaparte, pour lui faire part de ces mêmes dispositions, et convenir avec lui et avec le ministre Faypoult, (qui doit à cet effet se rendre auprès du général) des bases principales de la réforme du gouvernement. La conférence aura lieu probablement à Tortone, où Buonaparte va se rendre.

Quoique les affaires de Gênes paraissent devoir s'arranger de la maniere la plus pacifique, il est probable qu'un corps de troupes françaises ira camper près de Gênes; leur présence est nécessaire pour contenir les deux partis, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 27 PRAIRIAL.

Sur le rapport de Barreau, le conseil approuve une résolution du 24, relative aux opérations de l'assemblée électorale de la Haute-Marne.

On reprend la discussion sur les élections du département du Lot.

Rossée, après avoir parcouru les principaux faits et rétabli ceux qu'il prétend avoir été altérés, prouve, 1°. qu'il n'y a eu aucun autre acte de violence dans l'assemblée du collége de Cahors, que l'expulsion d'un électeur qui s'était attiré ce traitement; et cette expulsion appartient à l'assemblée entiere des 312 électeurs réunis.

2°. Que l'annullation d'un scrutin était nécessaire, puisque le nombre des votes surpassait celui des votans.

3°. Qu'il n'y avait aucune raison pour une partie des électeurs, de se séparer des autres.

L'assemblée scissionnaire, qui d'ailleurs a opéré d'une maniere clandestine, ne peut donc être légale, et c'est à tort que la résolution valide ses opérations; il en demande le rejet.

Muraire. Il me semble que la résolution est juste, et sanctionne les élections véritablement légitimes. Je ne vois dans les excès commis par la minorité, et qui ont donné lieu à la scission, que les effets de l'inimitié d'une faction qui, vaincue, l'année derniere, a saisi l'occasion de prendre sa revanche cette année; et c'est dans la procédure légale qui a été commencée à Cahors que le corps législatif doit chercher la preuve des faits, sur lesquels il doit prononcer. La preuve des excès commis se trouve encore dans les procès-verbaux de la majorité de l'assemblée électorale.

On a qualifié ces excès de querelles de cabaret; on a dit qu'il ne fallait point attacher une si grande importance à quelques coups de poings, distribués dans une assemblée électorale.

Fallait-il donc que des assassinats fussent commis, pour que ces violences prissent un caractere sérieux? Et les hommes qui, pour prévenir ces crimes, ont eu la sagesse de s'éloigner des perturbateurs, doivent-ils être regardés comme des factieux, dont les opérations sont illégitimes, quoiqu'ils fussent la majorité des électeurs du département?

Mais, est-il bien vrai que ces dissidens fussent en majorité? Le paiement des indemnités, les procès-verbaux des deux sections, tout prouve que les 214 électeurs, réunis à la Palonie, étaient la majorité de l'assemblée électorale.

Marbot. Et celui qui était mort, le comptez-vous?

Muraire. Celui qui était mort, est un de ceux qui ne se sont pas fait payer? (On rit de la naïveté.) On prétend que la fraction, réunie à la maison la Palonie, n'a point observé les formes constitutionnelles, et notamment qu'elle n'a pas prévenu le commissaire du directoire exécutif qu'elle s'était constituée.

J'observe que tout est de rigueur dans la constitution; mais, que hors de là, rien n'est obligatoire pour une assemblée électorale. (Murmures.)

Les 214 électeurs réunis à la maison de la Polonie ne se sont écartés d'aucun des articles constitutionnels, et s'ils n'ont point observé les dispositions de quelques lois réglementaires, cet oubli n'entraîne point la nullité de leurs opérations. D'ailleurs, il faut se reporter aux circonstances où se trouvaient ces électeurs; il y avait danger pour eux de publier le lieu de leur assemblée, et de perdre le tems en formalités qui ne sont pas obligatoires sous peine de nullité.

Veut-on enfin connaître de quel côté étaient les vues ambitieuses? Voici un fait qui ne laisse aucun doute à cet égard: la minorité a choisi dans son sein presque tous les fonctionnaires publics; la majorité, au contraire, n'a choisi dans son sein qu'un seul administrateur du département.

Sous le rapport de l'intérêt public, on ne peut pas mutiler la représentation nationale; tous les départemens de la République doivent être également représentés. Or, si l'on admettait la transaction qu'on a proposée de rejetter les choix des deux divisions de l'assemblée électorale du département du Lot; ce département se trouverait privé d'une partie de sa représentation, et ne jouirait pas de tous ses droits constitutionnels.

Sous le rapport de l'intérêt public, il ne faut pas donner à la France le funeste exemple d'une minorité factieuse fesant la loi à la majorité, parce qu'elle a peut-être observé plus exactement certaines formes auxquelles la majorité fugitive était dans l'impossibilité de se conformer. Je vote pour la résolution.

Marbot. Je demande la parole pour un fait. J'observe que la protestation des 214 à laquelle on a donné la date du 23 germinal, n'a été connue que le 26 à six heures du soir, par la signification qui en fut faite à l'administration centrale, par un huissier.

Or, qui assure que cet acte, fait en secret, n'a pas été fabriqué le même jour 26, au lieu de l'être comme on le prétend le 23? Rien ne peut constater la vérité de la prétendue date donnée pas les dissidens à leur protestation. Il est donc possible que les scissionnaires qui n'étaient le 23 qu'une faible minorité, ayent attendu pendant trois jours qu'ils fussent en majorité pour signer leur protestation. Sous ce rapport, les dissidens ne sont réellement que des factieux qui, les premiers, ont provoqué les violences et opéré la scission. Je vote contre la résolution.

Tous ces discours seront imprimés.

La discussion est fermée.

On met aux voix la résolution.

Le président déclare que l'épreuve est douteuse et ordonne l'appel nominal.

Il en résulte que sur 197 votans, 114 ont voté pour, et 83 contre; en conséquence la résolution est approuvée, et les choix faits par les électeurs réunis à la maison de la Palonie, sont déclarés valables.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichegru.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

De nouvelles pétitions sont adressées sur le rétablissement du culte.

Le renvoi à la commission existante est prononcé.

Camille Jordan. Citoyens, de toutes parts des réclamations s'élevent pour obtenir une nouvelle loi sur les cultes. Votre commission a terminé son travail, il est instant de l'entendre, de fixer la législation et l'opinion publique à cet égard. Organe de votre commission je demande la parole pour demain.

Le conseil arrête que le rapport sera entendu demain.

Laborde fait un rapport sur un message du directoire du 8 ventôse, relatif à la forme de publication des criées. Le rapporteur fait observer au conseil que la création des administrations municipales de canton et la suppression des petites municipalités, effectuée d'après la constitution, ont rendu impraticable la forme de publication des criées prescrites par le décret du 16 nivôse, an 2. Il propose un projet de résolution qui concilie ces formalités avec le nouvel ordre de choses prescrit par la constitution.

N .... Le rapporteur propose de faire les publications les jours de décadi, mais cela est inutile; car les jours de décadi sont ignorés dans les campagnes. Il n'y a point d'assemblées de citoyens ces jours-là; ainsi la publication serait nulle, et les adjudications seraient faites clandestinement. Il demande que la publication soit faite les jours de marché; cela leve tous les inconvéniens.

Le rapporteur. La loi qui établit un nouveau calendrier existe; on ne peut la méconnaître.

N..... Eh bien! en admettant une double publication, l'une les jours de marché, l'autre les jours de décadi, vous ne violez point la loi et vous atteignez votre but.

Je demande, par amendement, qu'il soit fait deux publications.

L'amendement et le projet sont adoptés en ces termes:

Art. Ier. Lorsque l'immeuble saisi sera situé dans une commune dépendante de l'administration municipale d'un canton, la publication et affiche des criées sera faite dans ladite commune le jour de décadi, et au lieu destiné à recevoir les affiches publiques.

Dans les communes qui ont à elles seules une administration municipale, la publication et affiche sera faite à la porte du lieu où elles tiennent leurs séances.

III. Dans les communes divisées en plusieurs municipalités, la publication et affiche sera faite à la porte de la municipalité dans l'arrondissement de laquelle se trouve situé l'immeuble saisi.

IV. Les publications ci-dessus prescrites seront faites et renouvelées aux jour et lieu que tient le marché le plus voisin, soit du canton (s'il y existe un marché), soit du canton voisin dans le cas contraire.

V. Les procès-verbaux de la publication énoncés en l'article Ier, seront visés par l'agent municipal ou son adjoint.

Les procès-verbaux de publication dont il est fait mention aux articles II, III et IV, seront visés par les présidens des administrations municipales respectives.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, le décret du 16 nivôse demeure abrogé.

Félix Faulcon. Citoyens, ceux de vos collégues que vous avez chargés de vous présenter des vues sur la législation du divorce, se sont déjà réunis plus d'une fois; ils ont examiné avec soin cette matiere importante; ils ont vu qu'il s'écoulera indispensablement un long intervale de tems avant qu'il soit possible d'obtenir à cet égard une législation générale et profondément réfléchie.

D'un autre côté, il est convenu par tous ceux qui défendent loyalement le divorce pour cause d'incompatibilité, que ce mode, tel qu'il est organisé maintenant, donne lieu à des désordres funestes, et qu'il est véritablement devenu, comme l'un des apologistes les plus prononcés du divorce l'a franchement déclaré à cette tribune, *le poison des mœurs et l'anarchie du mariage.*

Votre commission a donc pensé qu'elle seconderait les vues uniformes du conseil, en portant à ces désordres connus un remede prompt et efficace; elle a imaginé que la seule mesure, nécessitée par la sagesse et commandée par l'intérêt des mœurs, était de proroger de six mois, dans les demandes formées ou à former pour cause d'incompatibilité, les délais établis par la loi du 20 septembre 1792.

Cette mesure nous a paru devoir concilier toutes les opinions; elle ne préjuge rien; elle ne peut offusquer aucun système; elle n'empêche point qu'on puisse former de nouvelles demandes en divorce pour cause d'incompatibilité; elle n'annulle point les demandes déjà formées, et ne fait qu'en rendre l'obtention plus lente et plus difficile.

Citoyens, d'après tous ces motifs, il y a lieu de penser que vous n'hésiterez pas d'adopter la mesure que je viens d'indiquer: mais avant de vous présenter le projet de résolution qui a été arrêté par la commission, veuillez permettre quelques réflexions rapides à celui qu'elle a choisi pour son organe.

Lorsque l'importante discussion du divorce et de ses modes divers sera débattue au fond, il est vraisemblable qu'il y aura beaucoup de contrariétés dans les opinions; mais il appartiendra aux esprits sages et bien intentionnés de comparer impartialement les motifs pour et contre, et de sacrifier, s'il le faut, leur opinion individuelle à l'intérêt démontré de toutes. — C'est ainsi, c'est en se détachant de ses préventions, qu'on devient vraiment utile à son pays, et non pas en attribuant inconsidérément, soit les sentimens d'une philosophie dangereuse à ceux qui défendent l'institution du divorce, soit les idées retrécies d'un absurde fanatisme à ceux qui veulent la détruire.

O mes collégues! gardons-nous bien de renouveler l'usage de ces imputations fatales qui, sous d'autres caracteres, ont fait tant de mal à notre Patrie commune; apprenons respectivement à ne pas assez présumer de nous-mêmes pour croire que la raison est notre partage unique, et qu'on devient coupable dès qu'on ne pense pas comme nous: ne cherchons ni dans le fanatisme, ni dans je ne sais quelle philosophie, les motifs de la différence de nos opinions; hélas! pour en connaître l'origine,

il suffit de consulter la nature du cœur humain.

Voilà le projet de résolution que je vous présente, d'après l'avis unanime de la commission :

» Dans toutes les demandes en divorce qui ont été ou seront formées sur simple allégation d'humeur et de caractere, l'officier public ne pourra prononcer le divorce que six mois après la date du dernier des trois actes de non-conciliation, exigés par les articles VIII, X et XI de la loi du 20 septembre 1792. »

L'urgence est déclarée, et le projet unanimement adopté.

Gibert-Desmolieres. Je viens soumettre au conseil les projets que je lui ai présentés au nom de sa commission des finances; il est instant de prononcer, car la loi qui établit la vente des maisons nationales en inscriptions, ne donne cette faculté que jusqu'au 1er messidor prochain.

Gibert lit le premier projet.

On demande à aller aux voix.

Quirot. Je ne crois pas, citoyens, que dans l'état actuel des choses il y ait un projet qui mérite d'être discuté avec plus de calme et de maturité que celui présenté au nom de la commission. On vous propose d'ôter au ministre des finances, et au directoire exécutif, toute surveillance des négociations de la trésorerie nationale. Ce n'est pas pour empêcher qu'il n'y ait de ces négociations; c'est seulement pour que la trésorerie les fasse seul, et sous sa propre responsabilité.

Plusieurs voix. C'est cela.

Quirot. C'est parce que c'est cela que je demande à être entendu, pour prouver que le projet décharge de toute responsabilité le ministre des finances et le directoire. (Des murmures interrompent.) Ne m'interrompez pas; si vous êtes de si habiles financiers, il vous sera aisé de me répondre.

Le projet tend à laisser la trésorerie maîtresse des négociations, et cela dans un moment où les commissaires de cette trésorerie sont inculpés, dénoncés à cette tribune, quand on les a accusés pour des opérations que je ne prétends en ce moment blâmer ni justifier. Leur conduite n'est point encore examinée ni jugée. Tout Paris sait que nommé commissaire, le citoyen Gaudin a suspendu son acceptation, ne voulant pas entrer à la trésorerie avant qu'elle ait été disculpée dans l'affaire de la compagnie Dijon; et c'est dans ce moment qu'on voudrait la décharger de toute surveillance! ceci mérite au moins beaucoup de réflexion.

Quel est l'article II du projet présenté; il tend à rapporter la loi qui autorisait le ministre des finances à viser d'urgence et de préférence les ordonnances du service de la guerre. Cet article de la loi une fois rapporté, le service de la guerre n'est plus privilégié: on peut employer les fonds à toutes sortes d'autres objets, et réduire les armées au plus absolu dénuement, les laisser sans paye, sans habits et sans pain. Cependant, la paix générale n'est pas faite encore. Si nos armées, dépourvues de tout, se débandent, le fruit de tous nos succès sera perdu, et nous nous trouverons dans un état pire que tous ceux que nous avons éprouvés jusqu'aujourd'hui.

J'ajoute que c'est un très-grand abus que de décréter ainsi de confiance et sans examen. C'est notre trop de confiance pour les commissions de finances, qui nous a conduits où nous sommes; c'est ainsi que nous avons tué l'assignat, puis le mandat, puis les rescriptions; tout cela ne serait pas arrivé, si on eût permis aux députés qui ne sont pas financiers, mais qui ont un sens droit, et quelques notions premieres de l'administration, de se livrer à un examen sérieux des projets; si on ne fut jamais venu comme aujourd'hui, à la fin d'une séance, vous demander des décisions précipitées.

Je demande l'ajournement.

Plusieurs voix. Appuyé.

Pizon du Galand, à Gibert. Motivez vos projets de décret.

Gibert. Je ne m'oppose point à l'ajournement; je demande seulement qu'il ne soit pas étendu au-delà de la séance de demain. J'en ai dit la raison; le terme donné pour la vente des maisons nationales expire après demain.

Quirot craint que le projet présenté n'attenue la responsabilité; bien loin de cela, il en assure une personnelle et inévitable de la part des commissaires de la trésorerie, qui d'ailleurs n'auront pas désormais autant de négociations à faire que du tems du papier-monnaie.

Quant à la faculté que la commission propose de retirer au ministre des finances, et qui consiste à viser des bons de préférence aux autres, le ministre est convenu avec vos commissions de la nécessité de cet article, qui même lui fait grand plaisir; cependant je ne m'oppose point à l'ajournement à demain.

La discussion a été ajournée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 28 PRAIRIAL.

Sur le rapport de Regnier, le conseil approuve une résolution du 21 prairial qui institue un tribunal de police correctionnelle à Beaucaire. Le besoin de ce tribunal, dit le rapporteur, est suffisamment justifié par la nécessité d'avoir une autorité qui punisse les filoux et les voleurs que la foire de Beaucaire ne manque jamais d'attirer en grand nombre.

Sur le rapport de Harmand de la Meuse, le conseil approuve une résolution du 24 prairial qui valide les élections du département de Liamone.

Sur celui de Cretet, il approuve une résolution du 29 floréal, qui fixe les dépenses de la direction générale de la liquidation pour l'an 5.

Rousseau résume le rapport fait, il y a quelque tems, par Poisson, et à la suite duquel celui-ci avait proposé de rejetter la résolution du 12 floréal, sur les dépenses de la comptabilité. Il persiste dans la proposition de rejetter cette résolution, attendu qu'elle ne serait propre qu'à entraver les opérations de cet établissement en y maintenant une mauvaise organisation.

Le conseil rejette la résolution.

Liborel résume les motifs qui avaient déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer, il y a quelque tems, de rejeter la résolution du 20 germinal, relative à l'admissibilité des titres de créances sur les émigrés, antérieurement au 9 février 1792.

L'article Ier est inconstitutionnel, parce qu'il propose d'admettre exclusivement pour regle la promulgation qui a été faite au chef-lieu du département, de la loi du 9 février 1792, tandis que, d'après le décret du 5 novembre 1790, cette loi pouvait être devenue obligatoire, d'après la promulgation qui avait été faite, soit au tribunal, soit à l'administration de district.

L'article II est injuste, en ce qu'il soumet à des formalités des créanciers, qui ne devaient pas y être assujettis.

L'article VI est plus injuste encore, en ce qu'il oblige les créanciers des peres d'émigrés de produire des preuves de non émigration des enfans avant une époque où cela ne pouvait leur être demandé.

L'article VII est inconstitutionnel, en ce qu'il attribue aux agens du bureau de liquidation le pouvoir de rejetter les actes des administrations départementales et les titres des créanciers, tandis que ce bureau n'avait été créé que pour le seul département de la Seine, et non pour les autres départemens, auxquels il est étranger; et que, suivant l'acte constitutionnel, les administrations de départemens ne sont subordonnés qu'aux ministres et au directoire, et non aux liquidateurs que la constitution ne reconnaît pas.

Le conseil rejette la résolution.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur la résolution relative aux dépenses de la trésorerie.

Dupont de Nemours. Il y a quelques jours que notre collègue Laussat a dit qu'il ne croyait pas qu'on dût adopter la proposition que j'avais faite de rejetter cette résolution par la formule : *La constitution annulle.* Attendu, a-t-il ajouté, que la constitution n'exige pas qu'une résolution soit lue trois fois, mais seulement qu'une proposition de loi soit soumise aux trois lectures. Je conviens de cette vérité; mais je dis que si la constitution n'exige pas que la rédaction soit identiquement la même aux trois lectures, elle veut au moins que le fond de la proposition soit conservé: or, c'est ce que l'on ne rencontre pas dans l'espece particuliere qui nous occupe; lors de la premiere et de la seconde lecture, la résolution exigeait des cautionnemens, et contenait cinq chapitres de dépenses; entre la seconde et la troisieme lecture, on a supprimé les cautionnemens, et l'on a rayé trois chapitres de dépenses; vous voyez que ce ne sont pas seulement là des amendemens, mais des changemens notables et entiers de la premiere proposition : or, par qui ces changemens ont-ils été faits? ce ne peut être que par la commission, puisqu'il n'en est pas question dans le procès-verbal du conseil des cinq cents, et qu'aucun de ses membres n'a souvenir qu'il en ait été parlé à la tribune. Si les amendemens eussent été faits dans le sein du conseil, rien de mieux; la résolution aurait pu être totalement changée, sans que pour cela on eût été obligé de renouveller la formalité des trois lectures, parce qu'alors ces amendemens eussent été le résultat de la discussion à laquelle le projet aurait donné lieu; mais les changemens ont été faits par la commission elle-même, sans aucune discussion; c'est donc un projet nouveau qui avait besoin d'être soumis aux trois lectures, afin qu'on eût le tems de faire les réflexions qu'il pouvait suggérer, et d'en apprécier les défauts ou le mérite. Je persiste donc dans la proposition de déclarer que la constitution annulle; et j'ajoute qu'il est de l'intérêt même de la trésorerie que la résolution soit écartée par cette formule, plutôt que par celle : *Le conseil ne peut adopter;* attendu que demain, si nous rejettons la résolution, aujourd'hui on pourra nous représenter l'article tendant à faire payer tout de suite les employés de la trésorerie qui meurent de faim; ce qu'on ne pourrait faire avant un an, si le conseil des anciens déclarait qu'il ne peut adopter.

Baudin. Je ne suis point de l'avis de notre collègue Dupont. S'il fallait qu'à chacune des trois lectures d'un projet de résolution, la rédaction fût identiquement la même, il en résulterait que nous ne pourrions faire une loi que dans un tems très-reculé et à un terme indéfini; car à mesure que l'on changerait un mot, une conjonction, un verbe, ou même le tems d'un verbe, il faudrait renouveler la formalité des trois lectures. Cela ne servirait qu'à rendre muets les représentans du Peuple, ou à empêcher le perfectionnement des lois qui souvent sont d'autant meilleures, qu'elles sont plus différentes du projet auquel elles doivent leur naissance. Si vous adoptez le système étranger de notre collègue Dupont, il s'ensuivrait que vous auriez déjà fait un grand nombre de lois nulles; car il n'en est presque aucune qui n'ait subi des changemens entre la premiere et la troisieme lecture.

Notre collègue Dupont a parlé de la convenance qu'il y aurait à rejetter la résolution par la formule : *la constitution annulle*, plutôt que par celle : *le conseil ne peut adopter.* Je ne pense pas que, pour une raison de convenance, le conseil veuille introduire un système contraire à la constitution, et qui pourrait avantageusement servir les projets des factions diverses qui l'emploieraient tour à tour.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition d'annuler.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dupont de Nemours. Puisque le conseil n'a pas cru devoir annuler, je demande la parole pour lui proposer d'approuver la résolution dont j'avais d'abord demandé le rejet. Elle a sans doute beaucoup de vices et d'imperfections; mais ce qui me rassure, c'est qu'elle ne doit avoir d'exécution que pendant trois mois; car elle a pour objet les dépenses de l'an 5, et nous sommes déjà au neuvieme mois de cette année. Ces trois mois serviront à préparer une meilleure organisation de la trésorerie, et au moins l'on paiera tout de suite les employés de la trésorerie qui sont dans la plus affreuse misere; ce qu'on ne pourrait faire que dans un an, si l'on rejettait la résolution.

Laussat appuie la proposition de Dupont.

Le conseil approuve la résolution.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Debonnieres. Hier, sur le rapport de Félix Faulcon, vous avez adopté un projet de résolution, qui fixe invariablement le mode d'après lequel le divorce pourra être prononcé pour cause d'incompatibilité d'humeur. Mais j'observe que ce n'était pas là l'unique objet de travail de la commission; elle devait examiner la question de savoir si ce mode de divorce serait conservé. (Murmures.) Je demande que la commission soit tenue de vous présenter incessamment ses vues sur cet objet.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Dumolard. Félix Faulcon vous a fait connaître les motifs qui ont engagé la commission dont je suis membre, à ne vous présenter qu'un projet provisoire. La question du divorce tient essentiellement à la nature du mariage, aux droits des enfans, aux successions; elle ne peut-être traitée que d'après les bases que vous aurez adoptées sur ces derniers objets. Si l'intention du conseil est que la commission s'en occupe, elle se livrera à ce travail; autrement il faut le renvoyer à l'époque où l'on discutera le code civil.

Debonnieres. Il n'est pas possible d'attendre la discussion du code civil. Il est pressant que le conseil prenne une décision sur la matiere du divorce. De toutes parts on réclame contre l'article de la loi qui le permet pour cause d'incompatibilité d'humeur. J'insiste pour que la commission vous présente un projet à cet égard.

Plusieurs voix. L'ordre du jour.

Coupé, des Côtes du Nord. Si l'on traite séparément cette question, jamais le code civil ne reviendra. Hier, on a pris une résolution qui est sage et propre à prévenir les abus dont on s'est plaint à juste titre. Je demande l'ordre du jour.

Henri Lariviere. J'appuie la demande de Debonnieres. Je conviens qu'il y aurait de l'inconvénient à morceler la législation; mais il est des parties que l'on peut détacher et examiner séparément; telle est la loi sur le divorce. Nulle question n'a excité tant de variété dans les opinions; les uns disent que le corps législatif veut supprimer le divorce; les autres soutiennent qu'il veut le maintenir. Dans un tel état de choses, il faut s'expliquer et ne pas laisser plus long-tems l'opinion publique dans cette versatilité, qui nuirait infiniment au repos des familles. La morale, la politique, et puisqu'il faut dire le mot, la religion vous en font un devoir. Je sais que le législateur ne traite les questions que sous le rapport civil; mais il est de son devoir de ne pas mettre la conscience des citoyens en opposition avec la loi. (Murmures.)

Je demande que la commission soit tenue d'examiner s'il est utile de conserver le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur.

Debonnieres. Je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas laisser à des époux mal unis la faculté de se séparer. Quand le mariage était considéré comme sacrement, ils trouvaient dans la séparation par devant justice un moyen de ne plus vivre ensemble. Mais aujourd'hui que le mariage est un contrat civil, il faut examiner si le divorce pour cause d'incompatibilité d'humeur, peut être admis chez un Peuple bien pensant. (Murmures.)

Dumolard. La commission, en examinant la motion d'ordre de Félix Faulcon, a revu avec soin la loi du 20 septembre 1792, qui fixe les différens modes du divorce; elle a voulu en détacher le mode par incompatibilité d'humeur; elle a vu qu'il était lié au système du divorce, et qu'il aurait été imprudent de l'en séparer avant d'avoir revu la législation entière sur cet objet.

Le divorce se rattache aux principales parties du code civil, et la commission n'a pas cru devoir s'en occuper; car il existe une commission, celle de la classification des lois, qui est spécialement chargée de cet objet.

Le rapport de Cambacérès vous a été distribué; il convient de le discuter d'abord; car si nous ne voulons pas travailler en marqueterie, il faut poser les principes avant d'en déduire les conséquences.

Lariviere vous a dit que la politique et la religion nous fesaient un devoir de décider la question du divorce; je dois lui dire que les opinions religieuses se renferment dans le cercle de la morale publique, et ne sont point dans celui des lois. Nous voyons avec plaisir que l'opinion s'oppose à la multiplicité et à la facilité des divorces; mais ce n'est pas sous le point de vue des opinions religieuses que le divorce doit être ici examiné. A nos yeux, le mariage n'est qu'un simple contrat civil; et, sans rien préjuger sur la résolution à rendre, je dis que si le conseil maintient la faculté de rompre le lien conjugal, il y mettra tant de difficultés que le divorce sera très-rare; mais ce n'est pas le cas d'entrer ici dans de plus grands détails.

Je demande l'ordre du jour.

Johannet. L'indécision de l'assemblée provient de ce qu'une grande partie de ses membres ne croyent pas que l'article adopté hier donne assez de lenteur pour obtenir le divorce. Je propose un amendement qui peut concilier tous les avis. Six mois de délai sont nécessaires pour obtenir les trois actes de non-conciliation; je propose d'arrêter que les autres six mois que vous exigés ne courront qu'à datter de la présente loi, pour les demandes, en divorce à l'égard desquelles les trois actes de non-conciliation ont été obtenus.

Cette proposition est appuyée.

On demande l'ordre du jour.

Le conseil ne passe pas à l'ordre du jour, et adopte l'amendement à l'article décrété hier sur la proposition de Félix Faulcon.

Camille Jordan. L'opinion publique sollicitait depuis long-tems une révision des lois portées sur les cultes et leurs ministres : interprêtes fideles de cette opinion, vous avez, dès les premiers jours de votre session, ordonné qu'on vous en préparât le travail; votre commission vous apporte le fruit de ses méditations; je viens, en son nom, vous entretenir des cultes et de leurs ministres, rappeler les principes, y comparer les lois, indiquer les réformes. Quel sujet! il appartient à la plus haute législation; il embrasse les intérêts les plus chers; il touche aux passions les plus ardentes; toute la France attend avec une inquiette espérance les résolutions que vous allez adopter. A la vue d'une tâche aussi étendue, votre commission s'est sentie quelquefois effrayée; plus souvent, nos pensées se sont élevées en présence de ces grands objets; nous les avons abordés avec une joie mêlée de respect. Heureux, nous sommes-nous dit, d'être appelés par vous à débrouiller le chaos d'une législation informe! Heureux d'avoir à plaider la cause de la justice et de l'humanité devant une assemblée digne d'en écouter le langage et d'en produire tous les actes! Le tems de tous les genres de fanatisme est passé; une douce et tolérante philosophie a fixé son sanctuaire dans ce temple des lois; toutes les religions, cheres au Peuple, sont devenues sacrées pour ses représentans; tous les intérêts qui les touchent seront ici discutés avec décence, et réglés avec justice.

Cette impartialité qui vous dirige, mes collégues, me répond que la jeunesse et l'inexpérience de celui qui vous parle, ne seront point à vos yeux un préjugé contre le projet qu'il doit vous soumettre : non, vous m'oublierez au milieu de si grands intérêts, ou vous vous souviendrez que je ne suis ici que l'organe de votre commission; ce projet lui appartient tout entier. Que si, contre le vœu de mon cœur, il m'échappait, en le proposant quelque expression imprudente, elle n'appartient qu'à moi, et ne doit nuire qu'à moi.

Votre commission était chargée par vous de revoir tout ensemble, les lois sur la police des cultes et les lois contre les prêtres; elle a bientôt compris que ces deux objets distincts, très-étendus, exigeaient une attention exclusive et ne pouvaient être embrassés dans un seul rapport : ils seront traités à part et vous seront successivement soumis; nous vous parlerons d'abord de la police des cultes, ensuite des lois qui ont ordonné la réclusion ou la déportation des prêtres insermentés. Cet ordre nous était indiqué par la nature même des questions.

Nous ne vous retracerons pas toutes les lois relatives à cette police pendant les années 1790, 1791, et pendant les deux premieres années de la République.

Celles qui furent portées sous le regne de la constitution de 1791, nous offrent le tableau d'un culte particulier, reconnu par l'Etat, salarié par lui, et dont la police fesait partie de la constitution de l'empire. Celles qui accompagnerent ou suivirent la constitution anarchique de 1793, ne respirent que la haine prononcée d'un culte et le mépris de tous, en parlant sans cesse de la liberté de tous. Cette législation ténébreuse ne tarda pas à disparaître à la lumiere des beaux jours de thermidor.

Une loi du 3 ventôse an 3, commença à faire jouir les français de quelques bienfaits de la liberté des cultes. Une autre loi du 11 prairial, an 3, étendit et modifia les dispositions de la précédente. Enfin, la loi du 7 vendémiaire, an 4, embrassa et régla toute la police des cultes.

Si vous joignez à ces lois principales une loi du 22 germinal, an 4, qui proscrit l'usage des cloches, vous aurez rassemblé tout ce qui forme la législation actuellement existante sur la police des cultes, tout ce qui était soumis à notre révision.

Pour connaître les réformes à opérer dans ces lois, nous ne vous traînerons pas sur leurs détails; un plan régulier et plus simple s'est offert à nous; cherchons ce qui doit être, avant d'examiner ce qui est; nous appercevrons d'un coup-d'œil ce qui doit être conservé, ce qui doit être aboli.

Il n'est pas ici question de maximes abstraites; il ne s'agit pas de nous livrer à nos spéculations, pour découvrir le meilleur des systêmes. Non, une puissance supérieure s'est expliquée; le Peuple a voulu, sa volonté est déposée dans la constitution, il faut l'y chercher pour la suivre : tous les principes ne sont ici que des faits.

Or, j'ouvre cette constitution, et la premiere déclaration qui s'offre à moi, comme le fondement de la législation sur les cultes, c'est qu'ils jouiront d'une entiere liberté; que nul ne peut être *être empêché, en se conformant aux lois, de professer le culte qu'il a choisi.* Ici, représentans du Peuple, qu'il me soit permis de m'arrêter quelques instans sur ce principe tutélaire. Si long-temps il fut invoqué par ceux qui le violaient avec plus d'audace; si long-tems il ne fut parmi nous qu'une amere dérision, jointe à une cruelle tyrannie; aujourd'hui même, à votre insu, il reste tant de dispositions dans nos lois qui en contrarient le véritable esprit, qu'il est juste sans doute de le proclamer avec quelque solennité à l'entrée de cette discussion, et de nous pénétrer tous de sa vive lumiere. J'oserai le dire, parmi les droits que la constitution assure au peuple, il n'en est pas dont l'exercice lui soit plus cher; il n'en est pas dont le maintien soit plus sacré pour vous.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 3, le conseil des cinq-cents a autorisé le directoire à envoyer dans les colonies des agens, au nombre de trois au plus.

ANNONCES.

Indicateur fidele, enseignant toutes les routes générales et particulieres de la France, et les chemins de communication, etc.

A Paris, chez Desnos, ingénieur-géographe, rue St. Jacquee.

LIVRES DIVERS.

Histoire générale des prisons de Paris et des départemens, contenant des mémoires rares et précieux, pour servir à l'histoire de la Révolution française, notamment à la tyrannie de Robespierre et de ses agens et complices, par P. J. B. Nougaret, 4 vol. in-12, ornés de huit figures. Prix, 8 liv. pour Paris, et 11 liv. franc de port, pour les départemens.

A Paris, chez l'éditeur, rue Galande, n° 59; et chez Courcier, directeur du journal du *Courier du Corps législatif*, rue Poupée, n° 5.

Le public doit compte au citoyen Nougaret, des recherches qu'il a faites pour donner à cet ouvrage tout l'intérêt dont il était susceptible. Déjà plusieurs brochures, en nous retraçant l'affreux tableau des horreurs qui ont souillé la France sous le gouvernement révolutionnaire, nous ont dit quelque chose du régime des prisons pendant ces tems désastreux; mais, outre que leurs cadres étaient trop resserrés, les auteurs de ces productions n'ont pu nous peindre que ce qu'ils ont vu; et victimes eux-mêmes de la tyrannie, leurs observations se bornaient à l'étroite prison dans laquelle ils ont été enfermés. L'ouvrage que nous annonçons embrasse l'universalité de la France; c'est le recueil complet de tout ce qui s'est passé dans toutes les maisons de détention de la République; son exactitude ne laisse à cet égard rien à desirer au lecteur.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 3 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 3/8	62.
Idem courant	58 5/8	60.
Hambourg	185 1/2	183 1/2
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 15
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 15
Gênes	92 1/2	90
Livourne	101 1/2	100
Bâle	1 1/2	4 1/2
Lausanne	2	5
Londres	25 5	24 15

Lyon..... 1 1/2 p. } à 10 jours.
Marseille... 1 1/2 p. }
Bordeaux.. 1 1/2 p. }

Effets publics.

Inscriptions..... 29 l. 28 l. 15 s. 28 l.
Bons 1/2 ..... 19 l. 18 l. 17 l. 2 s. 6 d.
Bons 1/2 ..... 32 l.
Bons de loterie..... .....

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 275. Quintidi, 5 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 23 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 juin.

On a étendu aux principautés d'Anspach et de Bareuth, une ordonnance qui défendait aux indigènes des autres Etats de S. M. qui aspirent à y obtenir des places, de fréquenter les universités étrangères.

Des lettres de Grodno annoncent que l'empereur de Russie y est arrivé le 24 mai, et qu'il en est parti le 25, pour se rendre à Pétersbourg par Wilna et Mittau.

SUISSE.

De Bâle, le 15 juin.

Les troubles de Saint-Gall prennent chaque jour une tournure plus sérieuse. Le prince-abbé a demandé des troupes aux quatre cantons voisins, Zurich, Lucerne, Schwitz et Glaris. On dit que le gouvernement de Zurich lui a fait une réponse favorable, mais que les autres cantons n'ont pas acquiescé à sa demande. Au reste, il n'y a pas d'apparence qu'on soit obligé de faire marcher des troupes; les cantons médiateurs feront tous leurs efforts pour arranger les différends à l'amiable.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 15 juin.

La constitution batave est maintenant imprimée. Déjà les opinions se prononcent pour ou contre l'acceptation. On ne peut se dissimuler qu'un certain parti qui, s'il ne veut pas de troubles, semble au moins ne pas les redouter assez, travaille à la faire rejetter; mais il y a tout lieu de croire que la majorité du Peuple batave sentira à combien de dangers l'exposerait le rejet de ce plan de constitution, et qu'elle se rangera pour l'acceptation.

La traduction de la constitution batave s'imprime actuellement chez le citoyen Gaborria, imprimeur des armées, à Bruxelles, et ne tardera pas à paraître.

Du 16. Il paraît probable qu'une descente ne tardera pas à s'effectuer en Angleterre. Au-delà de 70 vaisseaux de toute grandeur, et parmi lesquels il y en a 22 de ligne, se trouvent maintenant au Texel, prêts à mettre en mer.

Les troupes destinées à effectuer le débarquement, vont s'y rassembler; elles seront, à ce qu'il paraît, composées en partie de Français et en partie de Bataves. La deuxieme demi-brigade d'infanterie batave, qui se trouve en cette résidence, doit en partir sous peu de jours, à ce qu'on croit, pour se rendre au Texel. Tout doit être prêt pour la fin du mois, et alors la flotte mettra à la voile. On y embarque entr'autres 1200 artilleurs, plus de 70 pieces de canon de campagne, des obus, 30 mille fusils, et une immense quantité de munitions. On ne sait pas encore au juste à combien se montera le nombre des troupes qui seront embarquées, tant en infanterie qu'en cavalerie.

L'amiral Dewinter commandera la flotte, et le général Daendels aura, à ce qu'on assure, le commandement des troupes de débarquement; le colonel Matuchewitz aura celui de l'artillerie. Cette flotte doit, dit-on, faire sa jonction avec celles de la République Française et de l'Espagne.

Il serait néanmoins difficile de dire positivement quel est le but de cette expédition; on se borne à faire des conjectures: ce qu'il y a de certain, c'est que, suivant les dernieres nouvelles d'Angleterre, cet armement y cause les plus vives allarmes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 messidor.

Le *Rédacteur* d'aujourd'hui annonce qu'il est officiellement connu que le ministre Anglais, nommé pour assister aux conférences de Lille, est le lord Malmesbury.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Suite du rapport de Camille Jordan.

La volonté publique, sur d'autres points de notre législation, a pu changer; elle a pu ne pas se prononcer toujours avec précision et clarté: ici, elle est unanime, constante, éclatante. Entendez ces voix qui s'élevent de toutes les parties de la France; faites-les retentir, vous sur-tout, qui nagueres répandus dans les départemens, avez recueilli la libre expression des derniers vœux du Peuple; je vous en prends à témoins: qu'avez-vous vu dans le sein des familles? Qu'avez-vous entendu dans les assemblées primaires et électorales? Quelles recommandations se mêlaient aux touchantes acclamations dont vous fûtes environnés? Par-tout vos concitoyens réclament le libre exercice de tous les cultes; par-tout ces hommes simples et bons, qui couvrent nos campagnes et les fécondent par leurs utiles travaux, tendent leurs mains suppliantes vers les peres du Peuple, en leur demandant qu'il leur soit enfin permis de suivre en paix la religion de leur cœur, d'en choisir à leur gré les ministres, et de se reposer au sein de leurs plus douces habitudes, de tous les maux qu'ils ont soufferts.

Eh! ne vous étonnez pas de l'intérêt singulier qu'attachent aux idées religieuses tous ces hommes habitués à s'en nourrir. Ce sont elles qui leur assurent des jouissances indépendantes du pouvoir des hommes et des coups du sort; ce sont elles qui temperent à leurs yeux cette inégalité des conditions nécessaire à l'existence des sociétés humaines. Leur besoin est senti sur-tout par les Peuples en révolution: alors il faut aux malheureux l'espérance; elles en font luire les rayons dans l'asyle de la douleur; elles éclairent la nuit même du tombeau; elles ouvrent devant l'homme mortel et fini d'immenses et magnifiques perspectives. Législateurs, que sont vos autres bienfaits auprès de ce grand bien! Vous plaignez l'indigent, les religions le consolent; vous réclamez ses droits, elles assurent ses jouissances. Ah! nous avons parlé souvent de notre amour pour le Peuple, de notre respect pour ses volontés: si ce langage ne fut pas vain dans nos bouches, respectons avant tout des institutions si cheres à la multitude. De quelque nom que notre haute philosophie se plaise à les désigner, quelles que soient les jouissances plus exquises auxquelles nous pensons qu'elle nous admet, c'est là où le Peuple a arrêté ses volontés; c'est là où il a fixé ses affections: il nous suffit, et tous nos systêmes doivent s'abaisser devant sa volonté souveraine.

Mais en accomplissant le vœu de l'humanité, vous suivrez encore le conseil d'une profonde politique: en contentant le Peuple, vous affermirez toutes les lois. Oui, législateurs, il est utile, il est précieux pour vous que les religions existent, qu'elles exercent en liberté leur puissante influence: elles seules parlent efficacement de la morale au Peuple; elles ouvrent son cœur aux douces affections; elles lui impriment le sentiment de l'ordre; elles préparent votre ouvrage; elles l'acheveraient presque sans vous-mêmes. Ah! depuis quelques années, nous avons créé des milliers de lois: nous avons réformé tous les codes, et jamais plus de crimes ne ravagerent ce bel empire. Pourquoi? c'est qu'on a fait disparaître du cœur des Français cette grande loi qui y avait été gravée par la nature, qui seule enseignait le juste et l'injuste, qui seule donnait la sanction à toutes les autres. Faites-la revivre cette loi puissante; donnez à tous les cultes la faculté de la recréer dans tous les cœurs, nous n'aurons plus besoin de tout cet appareil d'ordonnances et de peines; le législateur aura peu de chose à faire, parce que les hommes seront bons. Les lois ne sont que le supplément de la moralité des Peuples.

Que la liberté que vous accordez à tous les cultes ne soit donc point en vous l'effet d'une égale indifférence, encore moins l'effet d'un égal mépris, comme cette tolérance dont se parerent long-tems de dangereux sophistes; mais qu'elle soit le fruit d'une sincere affection. Vous ne devez pas seulement les souffrir, vous devez les protéger tous, parce que tous entretiennent la morale, parce que tous sont utiles aux hommes. Il y eut des législateurs qui, touchés de cette salutaire influence des idées religieuses, crurent devoir lier le culte aux lois, et prêter à la religion tout le secours de l'autorité civile, pour s'assurer en retour tout l'appui de la religion. Vous n'avez pas adopté leur système; que du moins une liberté générale supplée à une protection spéciale; que la force des religions, si elle n'est pas accrue par vos institutions, ne soit jamais contrariée par elles.

Combien il serait terrible, d'ailleurs, de prétendre y porter des atteintes! Autant la liberté des cultes peut nous servir en fondant la morale, autant leur proscription peut nous être funeste en compromettant la paix publique. Nous rallumerions une guerre déplorable entre nos concitoyens; nous ne les détacherions pas de leurs dogmes, nous leur ferions abhorrer nos lois; nous substituerions à la douce vertu qui eût fait fleurir l'Etat, le fanatisme aveugle qui le renverse. Non, la pensée de proscrire tous les cultes en France, d'y proscrire un culte quel qu'il soit; cette pensée, après les sanglantes leçons que nous avons reçues, est une pensée impie; elle n'abordera pas les représentans du Peuple; elle est exécrée dans cette enceinte. J'en jure par les mânes de 500,000 français étendus aux plaines de la Vendée, épouvantable monument des fureurs, de la persécution et des excès du fanatisme!

Que tous nos concitoyens soient donc aujourd'hui pleinement rassurés; que tous catholiques, protestans, assermentés, insermentés, sachent que c'est la volonté du législateur, comme le vœu de la loi, qu'ils suivent en liberté la religion que leur cœur a choisie. Je leur en renouvelle, en votre nom, la promesse sacrée: tous les cultes sont libres en France.

Un second principe se présente: la constitution n'a pas déclaré seulement que tous les cultes seraient libres; elle a voulu que tous fussent égaux devant la loi; elle n'en salarie aucun, et ne permet pas qu'aucun citoyen soit forcé de contribuer aux dépenses d'un culte; elle ne reconnaît point le titre de ministre des cultes, et ne les distingue pas des autres citoyens: ce principe n'a pas besoin de commentaire.

Enfin, il est un troisieme principe qui vient modifier les deux précédens, c'est que l'exercice des cultes ne doit pas devenir une occasion de troubles, c'est que leurs partisans doivent être arrêtés et punis, alors qu'ils commenceraient à en abuser pour violer la tranquillité publique. La constitution l'a exprimé par la condition qu'elle met à la liberté du culte: « Nul ne peut être empêché, en se conformant aux lois, d'exercer le culte qu'il a choisi. »

Ce principe résulte des conditions premieres sur lesquelles reposent toutes les sociétés humaines; elles ne furent formées que pour échapper à l'anarchie des volontés privées. On ne peut y être admis qu'en se soumettant à l'ordre général qu'elles établissent; on n'y obtient des droits qu'en respectant ceux des autres; on n'y jouit des bienfaits de la loi qu'en en remplissant les devoirs. Il serait intolérable que la liberté des cultes, accordée sous la restriction de la liberté et de la paix publiques, pût être le prétexte de les violer; les partisans d'un culte qui feraient profession de révolte contre les lois, doivent quitter les villes et se réfugier dans les forêts.

C'est l'intérêt bien entendu des partisans eux-mêmes des cultes divers, de maintenir avec rigueur ce principe. La liberté dont ils jouissent deviendrait bientôt nulle, s'ils n'étaient préservés de la licence d'un fanatisme aveugle; cette sage restriction est leur mutuelle garantie.

Ainsi, point de doute que les sectateurs des cultes ne doivent être surveillés pour qu'ils ne troublent pas l'ordre, et arrêtés au moment qu'ils le troublent.

Mais cette surveillance provisoire ne doit pas attenter à leur liberté jusqu'à l'existence du délit; la loi ne punit pas d'avance; elle ne persécute pas par précaution.

Mais encore, quand le délit existe, c'est l'auteur du délit qu'il faut arrêter, et non pas son culte qu'il faut proscrire.

Toute mesure qui tend à gêner l'exercice d'un culte, et n'est pas expressément exigée par la tranquillité publique, est une vexation.

Toute disposition qui, sans exposer l'ordre, sans attenter à l'égalité des cultes, en facilite l'exercice, est une disposition sage et bienfaisante.

Ces principes établis, il nous suffira maintenant d'en presser les conséquences, de déterminer ce que renferme la liberté des cultes, ce que suppose leur égalité, ce qu'exige la tranquillité publique, de combiner ces résultats; leur combinaison sera la loi que nous cherchons sur la police des cultes.

La premiere, la plus immédiate conséquence de la liberté des cultes, c'est la liberté absolue des opinions religieuses. Il ne sera pas permis au législateur de s'interposer entre l'homme et la divinité; il ne lui sera pas permis d'exiger du citoyen aucune profession de croyance religieuse, aucun acte qui suppose qu'il a telle ou telle doctrine.

De là suit une grande vérité qu'il est tems de proclamer en France, c'est que sous la loi de la liberté des cultes, le législateur ne peut plus exiger des sermens.

Le serment est par essence un acte religieux; il est un pacte formé avec les hommes, mais en présence de la divinité; elle y est invoquée comme témoin et comme juge: on suppose qu'elle lit au fond des cœurs, qu'elle commande la vérité et punira le mensonge. Tout cela est renfermé dans ce seul mot, *je le jure*. On y promet ensuite un objet déterminé. Or d'abord il est des hommes dans l'Etat qui ne croyent pas à ces vérités fondamentales de l'existence de Dieu, de la providence divine, et qu'on ne peut contraindre d'y rendre témoignage; il y a des sectes religieuses qui ne permettent pas cette invocation de la divinité que suppose le serment; tels les quakers, les anabatistes. Il y en a qui, quoiqu'en admettant les sermens, n'en usent qu'avec une excessive réserve. Il en est enfin qui, pour mille raisons, peuvent trouver l'objet particulier sur lequel porte le serment, en contradiction avec leurs opinions religieuses. Le législateur ne saurait ici s'ériger en juge, prévoir toutes les opinions, y comparer ses formules, et s'assurer qu'il ne viole pas, par le serment qui lui semble le plus pur, l'innocente liberté des consciences.

Pendant que le serment exige beaucoup des hommes qui professent une certaine religion, il n'impose rien aux hommes qui n'en professent aucune, et sous ce rapport il viole l'égalité politique; il a lié les uns et n'a pas lié les autres. Sous ce rapport encore se manifeste son inutilité. Le législateur prétend l'employer comme garantie, et cette garantie n'atteint pas tous ses citoyens, elle est incertaine et bornée; plus l'empire des opinions religieuses s'affaiblit, plus elle diminue; dans un siecle corrompu, elle est presque annullée. Mais qu'est-il besoin d'invoquer les principes dans une question qu'éclaire une si déplorable expérience? Que ne nous a-t-elle pas dit sur l'abus et l'inutilité des sermens? Jamais, depuis quelques années, le ciel entendit-il plus de sermens d'obéissance aux lois? Jamais fut-il témoin de plus d'infractions aux lois? Jamais le gouvernement s'appuya-t-il davantage sur cette garantie? Jamais en reçut-il une plus faible assistance? Au lieu de contenir les méchans, nos sermens ont tourmenté la conscience des gens de bien; au lieu d'ajouter à la solennité des engagemens, ils ont presque anéanti la simple religion des promesses; ils ont révélé à tous le secret de l'ancienne corruption de nos mœurs; ils en ont précipité la ruine.

Mais au défaut des sermens pour s'assurer des ministres des cultes, le législateur ne pourra-t-il pas exiger d'eux quelque déclaration particuliere? Ne pourra-t-il leur demander, comme la loi de vendémiaire, une simple promesse de soumission aux lois?

Nous avons commencé par reconnaître tous qu'il n'avait assurément jamais été dans l'intention du législateur, en demandant la promesse de soumission, d'attenter à la liberté des cultes; que cette déclaration, bien entendue, fidelement interprétée, n'exigeant point des citoyens l'approbation des lois, ne les engageant point à faire toutes les actions qu'autorisent les lois, se bornant à exprimer l'obéissance au gouvernement actuellement établi, ne frappait en effet sur aucune opinion religieuse, ne renfermait rien qui ne fût l'étroite obligation de tous les Français, et que ne prescrivissent toutes les religions qu'ils professent. Nous aurions ardemment desiré que tous les ministres des cultes, s'arrêtant à un sens si naturel et si pur, n'eussent point attaché à nos paroles une fausse interprétation, d'où sont nées toutes leurs préventions; qu'ils se fussent ralliés à ces ecclésiastiques respectables de Paris et de quelques départemens, qu'une religion non moins sincere, mais plus éclairée, a préservés de ces excessives frayeurs; que comme eux, sans examiner si nous avions le droit politique d'exiger d'eux des déclarations particulieres, ils se fussent empressés de donner à la Patrie ce gage touchant de leur obéissance, et qu'ainsi au mal d'une demande imprudente, ne se fût pas joint celui d'un opiniâtre refus; mais après être convenus de toutes ces vérités, nous n'avons pu nous dissimuler que cette déclaration, parce qu'elle était exigée des prêtres seuls, portait atteinte à l'égalité qui doit régner entre eux et les autres citoyens, parce qu'elle était généralement mal interprétée, violait l'innocente liberté des consciences, que sur-tout destinée à garantir l'ordre, elle était devenue inutile, même dangereuse, à la tranquillité publique.

Et d'abord l'égalité est atteinte par elle; vous ne salariez aucun culte; vous n'avouez les fonctions d'aucun culte; il n'y a plus de prêtres devant vous; il n'y a que des citoyens appelés à un égal traitement devant la loi. Pourquoi donc distinguer encore le prêtre? Pourquoi lui imposer des déclarations que vous n'exigez pas des autres citoyens? Mais cette déclaration est légitime, elle n'est que la promesse de faire ce que tous sont obligés de faire. Qu'importe? Vous croyez à la fidélité des autres, sans cette promesse; leur établissement sur votre territoire, la bonté de vos lois, vous semblent envers eux une suffisante garantie. Pourquoi n'honorez-vous pas ceux-ci de la même confiance? Pourquoi ne présumez-vous pas aussi leur obéissance sans leur promesse? Mais, leur ministere est important! Cela peut être. Toujours n'est-il pas reconnu dans l'Etat; vous ne l'avez pas jugé assez grave pour l'ériger en fonction publique: laissez-le se renfermer ici dans le silence des conditions privées. La loi n'a pas connu le prêtre pour l'honorer, elle ne doit pas le connaître pour le soupçonner. Que faites-vous d'ailleurs en le discernant par vos soupçons? Vous tournez sur lui les regards, vous lui rendez l'importance que vous prétendiez leur ravir; vous nous montrez le prêtre là où nous ne devions plus appercevoir que le citoyen.

J'ai dit ensuite, la liberté des consciences est violée par cette déclaration; oui, la liberté même innocente, la liberté restreinte par la soumission aux lois, dont personne ici ne prétend dispenser les prêtres; elle l'est contre vos loyales intentions, par une malheureuse interprétation; elle l'est, non dans votre sens, à vous qui demandez la promesse, mais dans le sens de ceux dont on l'exige, et qui peut seul, en résultat, déterminer leur conduite. Des scrupules religieux, absolument étrangers à un principe de rébellion, ont dicté la répugnance du plus grand nombre; des prêtres ont accordé tout ensemble une obéissance effective aux lois, et le refus d'une promesse de soumission aux lois. Quelle bizarrerie! quelle contradiction! direz-vous: prenez garde, nous ne prétendons pas justifier ici la solidité de leurs raisonnemens; il nous suffit de vous montrer, à vous législateurs philosophes, que ces raisonnemens ont pu se former naturellement et innocemment dans leurs esprits, que des consciences honnêtes, mais peu éclairées, sont ainsi violées à votre insu, dans l'enceinte de leurs opinions religieuses.

Voici, en effet, l'histoire simple de cette répugnance; elle naît chez plusieurs, moins de la nature même de l'acte, que d'une prévention générale contre toute espece de serment et de promesse. Depuis quelques années, on leur a présenté de si insidieuses formules, on a tourmenté leur conscience en tant de manieres, qu'elle se refuse violemment aujourd'hui à toute interrogation nouvelle; ils craignent de trouver un piege dans les paroles les plus innocentes; ils craignent d'encourager le législateur à de plus dangereuses tentatives sur leur liberté; il faut le dire, après ce qu'ils ont souffert, une telle prévention, si elle est exagérée, est au moins excusable.

Elle se confirme chez d'autres, par une déplorable équivoque; ils remarquent, dans votre code, plusieurs lois injustes; vous-mêmes le reconnaissez; tous les jours vous le proclamez à cette tribune, vous en opérez la réforme. Ils y voient quelques lois qui autorisent des actions contraires à des dogmes particuliers de leur religion; telle la loi du divorce pour les catholiques: sans doute ils ne voudraient pas, parce qu'une loi leur semble blâmable, se révolter contre elle, parce qu'il existe des abus, attaquer le gouvernement; mais ils craindraient de paraître approuver les lois qu'ils blâment, ou s'engager à faire les actions qu'ils condamnent; or, ils ont cru trouver dans la promesse, et cet acte d'approbation, et cet engagement; grossiere méprise, sans doute! elle n'exprimait qu'une simple obéissance dont ils reconnaissent l'obligation; elle n'a jamais prétendu leur enlever ce droit imprescriptible du citoyen de tout état libre, de censurer la loi en lui obéissant, elle n'a jamais prétendu les engager à faire toutes les actions qu'autorisent les lois. Il est très-clair qu'on peut peut obéir à la loi du divorce sans divorcer; mais enfin, c'est ainsi qu'ils l'ont entendu, tous leurs discours vous l'attestent, tous leurs écrits en font foi; il n'est pas un de leurs argumens bien analysé, qui ne revienne à cette même équivoque. Il n'y a pas là de la logique sans doute; mais au moins il n'y a pas de la révolte.

Enfin, il en est un grand nombre chez qui le refus de la promesse n'a été qu'une simple hésitation; ils doutaient du sens de la formule; ils attendaient d'être dirigés par les exemples, et éclairés par les avis de ceux dont leur religion leur apprend à respecter l'autorité. Dans ce doute et cette attente, ils prenaient le parti le plus sûr pour leur conscience timorée, ils s'abstenaient: qu'il y a loin encore d'un pareil scrupule à la rébellion!

La conduite qu'ils ont tenue vient à l'appui de cette explication, votre commission l'a sévérement examinée; elle a consulté la correspondance des départemens; elle a pu recueillir de vagues dénonciations, mais elle n'a acquis aucune preuve positive que les ecclésiastiques non-soumissionnaires se soient distingués par une disposition particuliere à la révolte, qu'on les ait surpris violant les lois, ou excitant le Peuple à les violer; ils paraissent, en général, renfermés dans l'enceinte de leur ministere religieux, plus étrangers qu'autrefois à nos débats politiques, ne nous reprochant plus que la loi qui les distingue, ne nous demandant plus qu'à être oubliés de nous. Si quelques violences ont éclaté à l'occasion du refus de la promesse, elles n'étaient que les convulsions de la persécution; les prêtres en étaient les victimes, sans en être les auteurs.

Tout concourt donc à démontrer que le refus de la déclaration n'a point été le refus d'obéir aux lois, qu'il a eu pour principe un scrupule purement religieux: dès-lors il rentre dans la classe de toutes ces opinions religieuses dont vous avez promis de maintenir la liberté, sans vous informer de leur vérité. Il mérite l'indulgence du philosophe et les égards du législateur. Mais ne devient-il pas inviolable sur tout, si vous réfléchissez que le culte de tant de citoyens en dépend: car enfin il s'agit bien moins ici des prêtres que du Peuple. C'est le Peuple, législateurs, qui doit ici fixer toute votre sollicitude; c'est ce Peuple simple et bon qui n'entend rien à ces ardentes querelles, qui croit sur la parole de son prêtre, qu'il faut ici plaindre, et qu'il est tems de consoler. Savez-vous bien que dans la majorité des départemens, il est la victime innocente du scrupule de ses prêtres et de la sévérité de vos lois? Savez-vous bien que dans la majorité des départemens, une foule nombreuse, parce que ses ministres ont refusé votre promesse, se voit chassée de ses temples, privée de tout culte public sous le regne de la constitution, sous la loi de la liberté des cultes: le tolérerez-vous plus long-tems? Vous rappellerai-je ce que nous disions sur cette liberté, sur ses rapports avec la morale? Ferai-je de nouveau retentir dans cette enceinte les milliers de voix qui la réclament?

Quelles raisons, quels motifs de tranquillité publique pourraient autoriser le délai d'un si grand bienfait, le maintien d'une loi si vexatoire? on en allegue cependant; il faut les examiner; il faut prouver que cette loi qu'on invoque pour conserver l'ordre est inutile, même dangereuse à la tranquillité publique. Eh! d'abord en quoi peut-elle la protéger? que vous offre-t-elle qui vous rassure, une promesse, des paroles de ceux que vous soupçonnez? quelle garantie! législateurs éclairés, est-ce bien dans ce siecle que vous élevez devant vos lois de pareils retranchemens. N'en est-il pas de ces promesses, comme des sermens dont nous parlions tout-à-l'heure? n'est-il pas évident que les bons vous seront fideles sans le promettre, et que les méchans seront rébelles après avoir promis? Oui, s'il existait parmi nous des ministres assez pervers pour exciter les citoyens à la révolte, qui méconnussent à ce point le grand principe, je ne dis pas de toute religion, mais de toute morale, seraient-ils arrêtés par une vaine formule? répugneraient-ils, avec la rébellion dans le cœur à placer le parjure sur leurs levres? quelle contradiction de croire à la parole de ceux dont on ne croit pas la moralité?

Vous avez de plus sûres garanties, j'ose le dire, dans la conduite même des ministres du culte; la plupart ont été soumis, ils le seront encore; que le passé vous réponde de l'avenir.— Dans le caractere dont ils sont revêtus; car je ne sais pourquoi on n'espérerait pas plus de moralité de ceux qui prêchent la morale, et en doivent l'exemple comme ils en donnent la leçon. — Dans la doctrine qu'ils professent: il n'est pas une religion qui ne recommande l'obéissance aux autorités établies, qui ne la consacre en la rapportant à l'autorité de Dieu même: c'est le caractere spécial de la religion catholique; elle se concilie avec toutes les formes de gouvernement; mais elle respecte, avant tout, le gouvernement établi; elle y attache ses sectateurs par les liens les plus forts; de là leur répugnance à s'en séparer, de là le caractere passif qu'ils conservent d'ordinaire à l'origine des révolutions; mais lorsqu'elles sont consommées, ils transportent au nouveau gouvernement toute l'obéissance religieuse qu'ils rendaient à l'ancien; ils n'en ont pas été les plus ardens fondateurs, mais ils s'en montrent les plus fidelles sujets: que tous ceux qui connaissent l'esprit du catholicisme attestent la vérité de cette explication, qu'elle serve de réponse aux alarmes de quelques-uns qui affectent de le présenter comme incompatible avec notre République.

Enfin, votre essentielle, votre véritable garantie doit être dans votre propre surveillance, dans une exacte police, dans les lois séveres que nous proposerons contre l'abus des cultes et les délits des prêtres. C'est ainsi qu'il appartient à de sages législateurs de préserver leur ouvrage; ils ne se reposent pas sur la parole d'autrui, mais sur leur propre vigilance; ils ne s'amusent point à faire promettre d'obéir aux lois, mais ils font exécuter les lois.

J'ajoute que cette mesure est dangereuse ; si la loi de la promesse subsiste, il faut bien en effet en presser l'exécution ; vous voilà engagés à poursuivre ceux qui la refusent, à les destituer de leur ministere, à les punir s'ils le continuent, à les enfermer, à les déporter peut-être : que faites-vous par là ? Vous accroissez d'abord chez tous ces ministres du culte les dispositions hostiles que vous leur avez supposées, s'il était vrai que la haine des lois se fût glissée dans leur ame ; elle y était formée surtout par l'intolérance du gouvernement, vous en reproduisez tous les actes, vous fournissez un nouvel aliment à la haine, un nouveau prétexte à la plainte.

Vous aigrissez le cœur du peuple comme celui des prêtres ; son affection pour ses prêtres redouble par la persécution qu'ils éprouvent ; ils lui étaient chers, ils lui deviennent sacrés. De quel œil voulez-vous qu'il considere le gouvernement qui frappe sur ces objets de sa vénération, qui lui interdit son culte en proscrivant ses ministres ?

Vous leur faites d'ailleurs, à ces simples habitans des campagnes, la plus dangereuse révélation ; vous proclamez devant eux que le refus de la promesse dans leurs prêtres est un refus d'obéir aux lois ; ils ne s'en doutaient pas ; et voilà que peut-être vous donnez l'éveil à leurs consciences timides ; vous leur inspirez un scrupule sur leur propre obéissance aux lois ; vous ébranlez leur fidélité par leur religion même.

Ce n'est pas assez d'avoir multiplié les mécontens, fortifié les mécontentemens ; vous allez placer tous ces hommes aigris dans la situation même où les explosions de leur haine peuvent devenir le plus funestes ; car enfin vous comprenez que c'est en vain que vous ordonnerez des réclusions et des déportations ; c'est en vain que vous retomberez dans ce cercle déplorable de vexations qui s'engendrent et se soutiennent l'une par l'autre ; toujours une foule de ces prêtres échapperont à vos mains, toujours ils exerceront leur ministere, toujours ils seront entourés de leurs nombreux partisans : vous leur interdisez les temples publics, eh bien ! ils se réfugieront dans les maisons, les forêts, les cavernes. Les y voyez-vous rassemblés dans la nuit du mystere, au milieu du magique appareil de la persécution. C'est là que le prêtre parle avec plus d'empire et est écouté avec plus de respect ; c'est là que toutes les imaginations s'ébranlent, que tous les cœurs se réchauffent, que le fanatisme s'engendre, qu'il y a mille fois plus de danger pour vous qu'au milieu de ces temples où n'est pas l'attrait de la persécution, et où est l'action de votre police : vous les en avez chassés, quelle imprudence ! c'est précisément parce qu'ils vous étaient suspects qu'il fallait leur en ouvrir toutes les avenues ; c'est parce que leur culte vous semblait dangereux qu'il devait être plus libre, afin qu'il fût public. Oui, c'est au milieu de la place publique que je voudrais appeler sans cesse tous les fanatiques ; c'est là que je voudrais les couvrir des regards de tous ; alors le magistrat peut surveiller, alors tous les citoyens veillent avec lui, alors le crime n'ose se produire, ou, s'il éclate encore, mille voix s'élevent pour le dénoncer et le poursuivre.

Enfin, cette loi de la soumission compromet la tranquillité publique sous un autre rapport dont vous sentirez l'importance, amis jaloux de la liberté, gardiens vigilans de la constitution, une telle loi, dont l'exécution suppose tant de recherches inquiettes, tant de mesures rigoureuses est un véritable ressort révolutionnaire entre les mains de quelques agens de l'autorité ; elle est le moyen de toutes les vexations, le texte de toutes les déclamations ; c'est, graces à cette loi, qu'un régime inquisitorial et militaire s'est établi dans plusieurs départemens, qu'on a violé l'asyle des citoyens, qu'on a outragé leur personne, attenté à leur liberté, et enfreint les lois les plus sacrées, pour le maintien d'une simple loi de police. Voyez la ci-devant Belgique, c'est-là sur-tout qu'il faut arrêter ses regards pour achever d'apprécier les effets de cette mesure. Quoique nos lois ne dussent lui être que successivement appliquées, on s'est empressé d'y exécuter celle-ci. Eh bien ! elle a couvert de deuil cette belle et malheureuse contrée. La simple hésitation de ses prêtres à promettre une soumission dont ils avaient constamment donné l'exemple, y est devenue le signal d'une persécution religieuse. On a poursuivi les ministres, on a interdit le culte. Un Peuple qui place dans ce culte sa suprême jouissance, s'en est vu tout à coup dépouillé. En plusieurs villes des scenes violentes ont éclaté. A Louvain, des soldats sont venus saisir des prêtres au milieu des solennités de leur religion ; ils les ont disputés à une multitude indignée, et le sang a coulé aux pieds des autels. Par-tout dans ces départemens l'inquiétude est répandue ; par-tout leurs paisibles citoyens se plaignent avec amertume qu'un nouveau gouvernement qu'ils ne demandaient qu'à chérir, ne s'annonce à eux qu'au bruit des proscriptions, et prétende à les troubler dans leurs plus anciennes et leurs plus cheres habitudes.

Et voilà la loi qu'on a pu présenter comme le palladium de la tranquillité publique ! c'est-à-dire qu'au lieu d'annuller l'influence des prêtres, elle la ressuscite ; qu'au lieu d'affermir la paix, elle seme la discorde, et que la garantie contre le danger est devenu le danger même.

Vous sentirez donc que cette mesure peu conforme aux principes est sur-tout impérieusement repoussée par les circonstances. Vous vous hâterez d'abolir la loi en annullant toutes les procédures commencées, et tous les jugemens rendus pour cause de son infraction. Vous restituerez aux ministres leur liberté, au Peuple son culte. Espérons que ces prêtres sentiront le prix de votre bienfesante justice, qu'ils vous prouveront leur reconnaissance par leur fidélité, et se croiront d'autant plus obligés d'être soumis aux lois, que vous les dispensez de le promettre. Esperons qu'ils n'oseront pas se prévaloir d'une abrogation qui n'est point une reconnaissance que le législateur avait mal parlé, mais simplement qu'il fut mal entendu, pour adresser d'amers reproches à leurs respectables collégues, qui s'empresserent d'obéir à la loi ; que ceux-là sachent que la Patrie a reçu avec sensibilité le gage de leur obéissance, et que vous les couvrirez toujours de votre puissante protection.

Hâtons-nous de presser les autres conséquences des principes établis. Voilà les citoyens dispensés de tout serment, les ministres de toute déclaration ; la liberté des opinions est entiere ; ce n'est pas assez : les religions ne se bornent pas à des opinions ; elles n'honorent pas seulement Dieu par le cœur ; elles s'environnent de signes pour élever l'homme distrait et sensible, jusqu'aux spirituelles idées qu'elles lui présentent. Elles ont des assemblées, des cérémonies, des ministres, des instructions, des observances et des fêtes. Proclamer la liberté des cultes, c'est donc autoriser tous ces actes dont se composent les cultes.

Ainsi, d'abord on reconnaît dans les citoyens le droit de choisir leurs ministres, et de leur imposer telles conditions qu'ils jugent convenables. L'étendue de l'autorité religieuse accordée à ces ministres, le mode suivant lequel ils l'exercent, la répartition qu'ils en font, tout cela tient à la nature du culte, et doit être affranchi, comme lui, de l'empire de l'autorité civile.

Ainsi, encore, on reconnaît dans les citoyens le droit d'acheter ou de louer des temples pour l'exercice de leurs cultes, de s'y rassembler, d'y ériger les signes de leur croyance, d'en pratiquer les cérémonies, d'en publier la doctrine.

Ils pourront également pratiquer leur culte, et s'environner de ses signes dans les hospices civils et militaires, dans les lieux de détention, où, confinés par des infirmités ou la rigueur des lois, ils ont plus besoin de consolations religieuses.

Ils le pourront dans l'intérieur de leurs maisons ; c'est le privilege naturel de tout pere de famille d'ériger sa maison en temple domestique : toutes les religions, sur-tout la catholique, prescrivent des cérémonies pour les malades et les mourans, qui ne peuvent être exercées que dans son enceinte. La loi qui les proscrirait serait vexatoire ; elle fournirait aux agens de l'autorité un prétexte pour violer l'asyle des citoyens, et rappellerait l'odieux système des visites domiciliaires. Il suffira que vous empêchiez par un réglement que des maisons particulieres puissent jamais être converties en de véritables églises, où des réunions trop nombreuses échapperaient à la surveillance du magistrat.

Les sectateurs des divers cultes seront en liberté de déterminer des jours pour la célébration de leurs fêtes, de régler le mode de cette célébration ; et si le repos est une des conditions qu'ils y apportent, on ne saurait leur interdire de se reposer aux jours qu'a consacrés leur culte.

Puisqu'il est permis aux partisans des divers cultes de se réunir, ne pourront-ils point avoir quelque moyen de convocation ? Faudra-t-il autoriser les cloches ? Faudra-t-il rapporter la loi du 12 germinal qui les proscrit ? cette question nous était expressément renvoyée. La commission ne pouvait la passer sous silence ; elle ne vous dissimulera pas qu'elle a quelque tems hésité ; elle n'apercevait aucune raison solide qui vînt à l'appui de la loi ; mais on lui disait qu'une forte prévention s'opposait à son abrogation ; on lui assurait qu'il existait des hommes dont l'imagination sur ce point, était véritablement frappée, qui avaient lié au son des cloches et à leur seul nom les plus lugubres idées, qui croyaient entendre dans le retentissement de chacune l'éveil d'une religion dominante, ou l'appel d'une contre-révolution. Mais en y réfléchissant mieux, nous n'avons pu nous persuader que de tels préjugés fussent accueillis dans cette enceinte. Nous avons pensé qu'il était de notre devoir et de votre dignité, de vous proposer avec franchise ce qui nous semble utile et juste. Vous l'adopterez ou le rejetterez dans votre sagesse. Nous pensons donc que les cloches peuvent et doivent être permises ; elles rendent un service précieux à tous les cultes ; elles sont leur moyen de convocation et le plus efficace de tous.

Dans les campagnes où les habitations sont dispersées, très-éloignées du lieu convenu, il n'y a qu'elles qui puissent porter avec rapidité l'avertissement à des distances lointaines ; elles sont une partie importante des cérémonies de certains cultes, d'un culte sur-tout que professe l'immense majorité des Français, qui, sans doute, ne prétend à aucun privilege, mais a droit à réclamer son complet exercice.

Leur autorisation est donc une conséquence presque inévitable de la liberté des cultes. De grands motifs d'ordre public pourraient seuls les proscrire. Où sont-ils ? Qu'a une vague répugnance succedent enfin des objections précises ; qu'on articule ce qu'on redoute des cloches.

La publicité qu'elles donnent au culte par un signe sonore et sensible. — Mais entendons-nous. Je conçois qu'on a pu penser à proscrire tous les signes du culte hors de l'enceinte des temples ; j'en vois le motif, non dans le danger que par eux les cultes deviennent publics, mais dans le danger que les cultes s'exerçant par eux hors des temples, ne se dérobent à la surveillance des magistrats. Mais est-il donc possible de proscrire tous les signes extérieurs ? Mais faut-il donc qu'une religion, parce qu'elle ne domine pas, ne puisse plus frapper ni les yeux ni les oreilles ? Mais l'égalité des religions suppose-t-elle leur invisibilité ? Mais ne restera-t-il pas toujours des signes très-sensibles, des temples qui s'offriront aux regards, des voix qui retentiront dans ces temples ? Qu'importe que le son d'une cloche se mêle à ces voix ? Ce signe est le moins dangereux de tous ; il est attaché au temple lui-même ; il reste dans l'enceinte de la surveillance du magistrat : que dis-je ! il l'appelle, et l'excite sans cesse.

La prépondérance qu'elles peuvent assurer à un culte. — Mais la permission ne sera-t-elle pas égale pour tous ? tous ne pourront-ils pas élever leurs clochers et sonner leurs clochés ?

Les divisions que l'usage d'un seul clocher dans une commune peut exciter entre les partisans de cultes divers. — Mais cet usage ne sera-t-il pas régié comme celui d'un temple unique, par l'autorité et la sagesse des magistrats, conformément aux prudentes dispositions de la loi de prairial ?

Un moyen d'insurrection. — Que de choses à proscrire sous ce prétexte : les tambours, les canons, les instrumens, la voix, tout ce qui sert à communiquer avec rapidité la pensée ! mais le magistrat ne saura-t-il pas toujours qui dispose de ces cloches, et comment en arrêter les abus ? Mais en les proscrivant pour les assemblées religieuses, ne les avez-vous pas conservés pour les usages civils ? Et si les habitans d'une commune étaient arrivés au degré de fermentation où l'on convoque les rébelles au son des cloches, la cloche du tocsin, comme celle de l'église, ne servirait-elle pas leurs coupables projets ? Mais encore le tems de ces excessives frayeurs n'est-il pas passé ? Excusables aux jours orageux de la révolution, ne seraient-elles pas ridicules sous le regne d'une constitution acceptée et affermie.

Législateurs, poursuivez avec fermeté votre glorieuse carriere ; soyez humains et justes, et ne craignez pas que les cloches du Peuple sonnent son insurrection contre vous et vos lois.

L'expérience a répondu à toutes ces alarmes. On a proscrit les cloches, elles sonnent encore, la loi n'est obéie que dans les villes, elle est généralement violée dans les campagnes, et aucune religion ne domine par elles, et aucune insurrection n'éclate par elles. L'unique abus qu'elles présentent aujourd'hui, c'est l'inexécution d'une loi existante ; c'est un scandale qu'il est pressant de faire disparaître en en retranchant le principe. Enfin le rapport de cette loi est universellement sollicité. Ces cloches sont non-seulement utiles au Peuple, elles lui sont cheres, elles composent une des jouissances les plus sensibles que lui présente son culte ; lui refuserions-nous cet innocent plaisir ? Qu'il est doux, pour des législateurs humains, de pouvoir contenter à si peu de frais les vœux de la multitude ! Qu'il y a de grandeur dans une telle condescendance ! et quelle serait donc cette superstition philosophique qui nous préviendrait contre des cloches, à-peu-près comme une superstition populaire y attache les femmes de nos villages ?

Nous avons parcouru tous les actes du culte

qui s'exercent sur les vivans ; il en est d'autres dont les morts sont l'objet. C'est ici que la loi doit contracter un nouveau caractere de sagesse et de solemnité ; c'est ici qu'une grande réforme étoit invoquée dans notre législation. Votre commission l'a jugée d'une si haute importance, qu'elle a chargé un de ses membres de vous présenter un rapport particulier sur les sépultures. Je vous en annoncerai dès à présent les principaux résultats, afin que l'ordre de ce travail ne soit point interrompu, et que vous puissiez embrasser d'un coup-d'œil tout le plan de notre législation sur les cultes.

Nous devons vous proposer de permettre que les sectateurs des divers cultes puissent avoir des lieux particuliers pour leurs sépultures, et exercer, dans leur enceinte seulement, les cérémonies religieuses, le transport des corps restant, comme autrefois, à la disposition des familles, sous l'inspection des magistrats. Cette liberté nous a paru une conséquence immédiate de la liberté des cultes. Pourquoi leurs partisans ne pourraient-ils avoir des cimetieres distincts comme des temples divers ? pourquoi ne pourraient-ils y exercer leurs cérémonies comme dans l'enceinte de ces temples ? Il est peu de religions qui n'attachent à cette distinction des cimetieres une haute importance ; il n'en est pas une qui ne prescrive des formes d'ensévelissement, et où ces rits funebres ne soient chers et sacrés. C'est au milieu des tombeaux qu'elles viennent donner leurs plus graves leçons et offrir leurs plus sublimes espérances. Gardons-nous d'envier à l'homme mourant cette inestimable douceur de léguer sa dépouille mortelle à la terre où reposent ses peres ; à ses amis la consolation de consacrer sa tombe par des cérémonies religieuses, et d'y venir répandre des prieres avec des larmes ; à la religion elle même le touchant privilege de recevoir l'homme au sortir de la vie, d'envelopper de son manteau sacré cette effroyable catastrophe de la nature humaine, et de planter encore les signaux de la vie au milieu des images de la destruction et du domaine de la mort.

L'ordre public n'en sera pas troublé ; ces lieux seront, comme les temples, sous la surveillance du magistrat. Leur exclusive destination sera même la garantie de l'ordre, en prévenant la rencontre aux mêmes lieux des partisans de cultes divers, et les scandaleuses querelles qui trop souvent en résultent.

La morale publique en sera sur-tout raffermie ; et voilà le rapport qui doit fixer toute votre attention. Oui, que des esprits bornés n'apperçoivent, dans l'appareil religieux qui entoure les tombeaux, que des monumens de la superstition des Peuples, ou des images importunes au repos des vivans : pour vous, législateurs philosophes, vous élevez plus haut vos pensées. Vous avez des citoyens à former ; vous exigez d'eux d'héroïques actions ; vous sentez le besoin d'exalter leur imagination par de grandes perspectives, et d'échauffer leur cœur par de sublimes espérances ; il vous faut leur persuader à tous la dignité et l'immortalité de leur existence ; la froide philosophie n'y peut atteindre ; les signes seuls parlent au Peuple ; les cérémonies funebres sont ces signes : signes puissans, signes magiques qui ébranlent toutes les imaginations, et saisissent tous les cœurs. Vous vous réjouirez donc de voir apparaître la religion au milieu des tombeaux : c'est là que vous enverrez vos citoyens s'attendrir et s'élever tous ensemble, s'entendre répéter qu'ils sont faits pour les siecles, et puiser dans le sentiment de l'immortalité le courage de mourir pour la Patrie. Ah ! je le conçois, pourquoi ces tyrans qui ont couvert la France de tombeaux, les dépouillaient de leur pompe ; pourquoi ils envoyaient avec tant d'indécence à la sépulture les déplorables restes de notre humanité : ils avaient besoin de mépriser notre espece ; ils avaient besoin d'en communiquer le mépris ; il leur fallait étouffer tous ces sentimens généreux dont la réaction leur était si terrible. Mais dans notre République affranchie, sous un gouvernement d'autant plus affranchi que ses citoyens seront plus vertueux, vous ne les proscrirez pas, ces signes de notre grandeur ; vous rendrez aux sépultures leur décence, et à l'homme le sentiment de sa dignité.

Après avoir ainsi autorisé tous les actes dont se composent les cultes, vous laisserez leurs divers partisans pourvoir aux frais de leur entretien par de libres conventions. Vous ne leur permettrez pas cependant tout usage de leur liberté ; vous leur interdirez des donations en nom collectif, qui rappelleraient des corporations abolies, et des donations perpétuelles qui reproduiraient, en s'accumulant, des propriétés d'une espece que vous avez voulu proscrire.

Une loi du 11 prairial, an 3, rendait moins onéreux aux citoyens les frais de leurs cultes, en abandonnant aux communes les églises dont elles étaient en possession, et laissant aux municipalités le soin de régler les heures des assemblées, s'il n'y a qu'une église pour des cultes différens ; vous vous empresserez de confirmer ces bienfesantes dispositions.

Voilà tout ce qu'exige le libre, le légal développement de tous les cultes ; voyons à présent les moyens d'en arrêter les abus, de préserver, au milieu de leur constant exercice, la tranquillité publique et le respect des lois.

Nous avons cherché les plus efficaces garanties ; elles nous ont paru se réduire à la surveillance, à l'éloignement des occasions de troubles, à l'exacte définition des délits, à la prudente graduation des peines, à la détermination du mode qui applique ces peines aux délits.

Et d'abord la *surveillance*. Ainsi tous les citoyens seront tenus d'avertir les administrations des lieux où ils se rassemblent pour l'exercice de leur culte ; ils n'en interdiront l'entrée à personne ; ils resteront continuellement placés sous les regards de leurs magistrats et de leurs concitoyens ; leur témoignage les accusera, si leur présence ne les contient pas ; et cette publicité est déjà votre plus puissante garantie.

L'éloignement des occasions de troubles. Ainsi vous confirmerez les anciennes lois qui défendent de pratiquer les cérémonies d'aucun culte, d'en exposer les signes, d'en porter les costumes, d'en publier les instructions hors de l'enceinte des lieux qui leur sont expressément consacrés ; cette interdiction est rigoureuse, sans doute ; il paraîtra pénible aux partisans d'une religion qui a couvert long-tems nos places publiques de la pompe de ses cérémonies, de se renfermer dans une obscure et étroite enceinte. Les bons habitans des campagnes se plaindront à nous que nous leur ravissons la portion la plus chere de leur culte : ces plaintes retentissent à nos cœurs ; mais le sacrifice vous paraît exigé par l'ordre public. Vous leur répondrez que la séparation absolue des cultes divers, leur concentration dans des temples distincts, vous a paru nécessaire pour prévenir les rixes qui naîtraient de leur rencontre, et faciliter la surveillance du magistrat, en la dirigeant sur des lieux déterminés et connus.

Enfin *l'exacte définition des délits et la graduation des peines*. C'est ici sur-tout que les lois existantes avaient mal défini, inexactement gradué, et que nous avons cherché à introduire de la précision et de l'ordre.

Tous les délits résultant de l'abus de la liberté des cultes se réduisent à deux classes ; il en est qui peuvent être commis par tous les individus sectateurs des cultes, lorsqu'ils troublent la liberté du culte d'autrui, lorsqu'ils enfreignent la police générale des cultes. Ces délits embrassent toutes les violations des réglemens que nous avons indiqués.

Il en est d'autres particuliers aux ministres des cultes ; ils naissent de l'influence que leurs fonctions leur donnent, et ils s'y renferment.

Nous avons pensé que ceux qui se rendraient coupables des délits de la premiere espece, devaient être punis d'une peine qui ne pourra excéder 500 liv. d'amende et six mois de prison, ni être moindre que 50 liv. d'amende et dix jours de prison, sans préjudice des peines portées par le code pénal contre les violences qu'ils auraient commises, et des indemnités dont ils seraient redevables. C'est à peu près la disposition de la loi de vendémiaire. Mais nous vous proposons d'ajouter que, si l'attentat porté à la liberté des cultes est l'acte d'un fonctionnaire public, il sera doublement puni, puisqu'il a commis un double crime en violant la loi et en abusant de l'autorité.

Les délits particuliers aux ministres du culte clairement analysés sont toujours un abus de leur ministere, pour provoquer les citoyens par des écrits ou des discours au renversement de la constitution, ou à la violation des lois, ou à la désobéissance aux arrêtés des autorités constituées. Il est évident que trois especes différentes de peines doivent être appliquées à ces trois especes de délit ; il est évident encore que, dans chaque classe de délit, la même peine absolue ne saurait toujours être applicable.

On peut provoquer au renversement de la constitution dans une partie plus ou moins sacrée, à la violation d'une loi ou d'un arrêté plus ou moins important. Le crime même de la provocation peut varier sous un autre rapport, selon la nature des moyens employés, selon le caractere des motifs qui les font mettre en œuvre. Il y a loin d'une attaque indirecte, à une provocation formelle, d'une parole échappée à un long et pathétique discours. Il fallait donc laisser aux tribunaux la faculté d'appliquer, dans leur sagesse, des peines diverses à des délits divers, en marquant seulement les deux extrêmes qu'ils ne pourront franchir.

La peine la plus forte pour la provocation à renverser la constitution dans son tout ou ses parties, sera la gêne à perpétuité ; la moindre, d'une année de prison.

Il est clair que les provocateurs à la violation d'une loi ou d'un arrêté ne peuvent être plus sévérement punis que ceux qui l'ont effectivement violée. La peine correspondante dans le code pénal sera donc leur plus grande peine ; la moindre, 100 liv. d'amende et un mois de prison.

Le mode de jugement est très-simple. Lorsqu'il ne s'agira que de prononcer une amende ou un emprisonnement, les tribunaux de police correctionnelle en connaîtront, sauf l'appel au tribunal criminel du département. Lorsque la nature du délit sera telle qu'elle emporte peine afflictive ou infamante, la cause ressortira des tribunaux criminels ; toutes les formes ordinaires pour la conviction et le jugement seront rigoureusement observées.

Vous pouvez maintenant, représentans du Peuple, en recueillant dans un seul plan toutes ces dispositions diverses, appercevoir les rapports entre la loi que nous allons vous proposer et les lois existantes, déterminer en quoi elles se ressemblent, en quoi elles different. La loi du 12 germinal, an 4, est abrogée ; plusieurs articles de celle du 3 ventôse et 11 prairial, an 3, sont maintenus ; la longue loi du 5 vendemiaire est entiérement modifiée.

Notre projet, comme on voit, se divise naturellement en deux grandes sections qui se servent de complément l'une à l'autre. Par l'une, nous garantissons la liberté des cultes ; par l'autre, nous prévenons les abus de cette liberté. Par l'une, nous assurons aux citoyens les bienfaits de la religion ; par l'autre, nous leur conservons tous les avantages de l'ordre public. Ainsi, vous unirez la bienfesance à la sagesse, la justice à la politique ; ainsi, vous substituerez à d'incohérentes mesures dictées par les circonstances, des lois concordantes fondées sur les principes, et durables comme eux. Ainsi, vous réaliserez cet antique vœu de la philosophie, en offrant au monde le spectacle d'un grand empire, où tous les cultes se déploient à l'ombre d'une égale protection, et où tous inspirent l'affection pour les hommes, et le respect pour les lois.

Hâtons-nous, représentans du Peuple, d'imprimer à ces lois tutélaires le sceau de notre approbation unanime.

Tous nos concitoyens apprendront à chérir la liberté politique par la liberté religieuse ; vous aurez brisé l'arme la plus puissante de vos ennemis, vous aurez environné cette assemblée du plus inexpugnable rempart, la confiance et l'amour du Peuple. O ! mes collegues, qu'elle est touchante cette popularité qui naît des bonnes lois ! qu'il nous sera doux de poursuivre nos glorieux travaux au milieu des acclamations publiques ; qu'il nous sera consolant, quelque jour, rentrés dans nos foyers, d'y entendre de la bouche de nos concitoyens attendris, ces simples paroles : « Hommes de paix, soyez bénis ; vous nous avez rendu nos temples, nos ministres, la liberté d'adorer le Dieu de nos peres ; vous avez rappelé la concorde dans les familles, la morale dans les cœurs ; vous nous avez fait chérir le législateur et respecter toutes les lois. »

Camille Jordan présente un projet de résolution conforme aux bases énoncées dans son rapport.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 29 PRAIRIAL.

Le conseil approuve une résolution du 21 prairial, qui annulle un arrêté du comité de sureté générale, qui avait traduit le citoyen Rougeville devant le tribunal criminel, comme émigré.

Sur le rapport de Liborel, le conseil approuve la résolution du 27 prairial, qui fait cesser les fonctions des agens du directoire aux isles de France et de la Réunion.

Le conseil reçoit et approuve de suite la résolution du 21 prairial, qui applique la loi du 3 prairial, au traitement des officiers réformés, pendant les mois de messidor et thermidor.

Baudin fait un rapport sur la résolution du 18 floréal, relative aux postes aux lettres et aux postes aux chevaux. Il en propose le rejet.

L'impression et l'ajournement sont ordonnés.

La séance est levée.

N. B. La séance du 4, du conseil des cinq-cents, a été consacrée toute entiere à la discussion d'objets particuliers.

Effets publics.

Inscriptions	29 l. 28 l. 15 s. 28 l.
Bons ⅔	19 l. 18 l. 17 l. 2 s. 6 d.
Bons ⅓	32 l.
Bons de loterie	

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. Agasse, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 276. *Sextidi, 6 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (samedi 24 juin 1797, vieux style)*

POLITIQUE.

DANNEMARCK.

Elseneur, le 7 juin.

Les Danois ont peine à revenir de leur surprise, ainsi que d'autres Peuples du Nord, de l'activité rendue aux liaisons commerciales des Français, depuis que la Russie leur a ouvert ses ports; déjà plusieurs chargemens de vins et eaux-de-vie de France y sont entrés, et beaucoup d'articles de ses manufactures ont passé le Sund, prenant la même route.

L'opinion générale du Nord était que de 15 à 20 ans les manufactures françaises ne seraient en état de fournir aux besoins du pays; ce qui démontre la parfaite ignorance chez l'étranger des moyens de la Nation Française.

Le commerce de la Baltique est toujours dans la même stagnation; on voit peu d'Anglais, ce qu'on doit attribuer au discrédit de leurs papiers. L'on vient de voir repasser ici plusieurs navires anglais, arrivés en Russie et en Prusse sur leur lest, et repartir de même, faute de confiance.

C'est à des sacrifices multipliés que l'on doit le soutien du change en Angleterre. Les négocians de Londres n'apportent leur argent à la banque que pour se faire imiter par des hommes crédules; mais le prestige tombera, et il sera suivi d'une crise violente. Les familles qui émigreront d'Angleterre, apporteront à la France plus d'argent et d'industrie que celles qui ont quitté la France.

Un corsaire français vient de couler à fond, près de Scagen, un navire anglais chargé de plomb.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 messidor.

On apprend de Vendôme que Buonarotti, Blondeau, Germain, Moroy et Casin, condamnés à la déportation par jugement de la haute-cour, sont partis le 1er de ce mois pour Cherbourg, dans une voiture grillée, sous l'escorte d'un fort détachement de gendarmerie. On leur a adjoint Vadier, acquitté par la haute-cour, mais contre lequel il existait déjà un jugement de déportation.

Le citoyen Adet, ministre de la République près les États-Unis, ayant reçu du directoire l'ordre de cesser toute communication avec le gouvernement américain, et de revenir en France, a débarqué ces jours derniers au Havre, et doit arriver bientôt ici.

Les trois plénipotentiaires nommés pour négocier la paix avec l'Angleterre, ne tarderont pas à se rendre à Lille. Le secrétaire général de cette commission diplomatique, le citoyen Colchen, est déjà parti pour aller diriger les dispositions locales relatives aux conférences.

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE.

La société de Médecine de Paris a tenu, le 27 prairial (15 juin v. st.) sa première séance publique au milieu d'un nombreux auditoire.

Sabatier, président, a ouvert la séance par un discours sur les avantages de cette réunion.

Sedillot jeune, secrétaire-général, dans le précis historique qu'il a fait de la société et de ses travaux, a peint avec énergie ces tems de bouleversement, où, parmi les décombres généraux, l'on trouvait ceux des corps fameux qui ont enrichi la médecine et la chirurgie des plus précieuses découvertes. Il a terminé ce précis par le tableau analytique des travaux de la société, depuis le 22 mars 1776, époque de son existence.

Desessarts a lu une notice sur les maladies qui ont regné pendant l'automne et l'hyver derniers, et spécialement sur l'affection catharrale. Ce travail, qui est le résultat des observations pratiques des membres de la société et de ses colaborateurs, a excité un intérêt d'autant plus vif, que l'auteur y a développé les moyens par lesquels on a sauvé la presque totalité de ceux qu'a affectés l'épidémie catharrale. Avant de finir, l'auteur s'est plaint, avec le ton d'un homme profondément pénétré de l'amour et de la dignité de son état, *des injures* débitées à la tribune du corps législatif contre cette honorable profession, et contre ceux qui y consacrent leur existence.

Desgenettes a lu des fragmens d'un travail très-intéressant sur les maladies de l'armée d'Italie, avant que cette armée eût franchi les Alpes.

Le secrétaire-général a lu l'annonce des prix.

La société adjuge tous les six mois, dans sa séance publique, deux médailles de la valeur de 100 liv. chaque, à ceux de ses colaborateurs qui lui ont envoyé les meilleurs mémoires ou observations pendant le semestre.

La première médaille a été adjugée au citoyen Cl. D. Balme, médecin au Puy, département de la Haute-Loire;

La seconde médaille, au citoyen Joseph-Louis Grandchamp, ancien chirurgien-major de l'hôpital de la Charité de Lyon.

Les citoyens Roch Tarbès, chirurgien à Toulouse; Bardol, médecin-titulaire de l'hospice d'Antibes; Valois, artiste-vétérinaire, à Versailles, ont obtenu des mentions honorables.

La société a proposé pour sujet d'un prix, consistant en une médaille d'or de la valeur de 300 liv. qu'elle adjugera le 15 floréal, an 6, la question suivante :

Quels sont les avantages et les inconvéniens des diverses méthodes de traiter l'anévrisme?

Et pour sujet d'un autre prix, de même valeur, qu'elle adjugera le 15 brumaire de l'an 7, la question suivante :

Déterminer la nature de la lymphe, ses usages dans l'économie animale, et l'avantage que la médecine a retiré et peut retirer encore des découvertes des modernes sur la structure et les fonctions du système lymphatique.

Lafisse fait l'éloge de Coquereau.

L'Eveillé a terminé la séance par des considérations philosophiques sur les animaux dépourvus de paupieres, et sur la maniere dont la nature a suppléé à ce défaut de parties si essentielles pour la perfection de l'organe de la vue.

C'est la premiere fois qu'on a vu en France, les médecins, les chirurgiens, les pharmaciens, les physiciens, les naturalistes, les artistes vétérinaires, oubliant toutes leurs divisions, se réunir pour l'intérêt commun de la science et de l'humanité. Aussi la séance a-t-elle été calme et majestueuse; et chacun s'est-il retiré avec un sentiment profond d'admiration.

DES CLOCHES.

Dans le rapport sur les cultes, on a principalement remarqué l'éloquence du paragraphe sur les cloches; mais il ne sera pas hors de propos peut-être, d'observer que ce paragraphe entier est pris d'une ancienne harangue, prononcée par un célebre orateur dans un cas semblable.

L'histoire nous dit que lorsque Gargantua eut enlevé aux Parisiens les cloches de Notre-Dame, et les eut pendues au col de sa jument, » *toute la ville fut esmue en sédition, comme vous savez*, dit le grave historien, *que à ce ils sont tant faciles*. Après avoir bien ergoté *pro et contrà*, fut conclu en *baralipton*, que l'on envoyeroit le plus vieux et suffisant de la faculté vers Gargantua, pour lui remontrer l'horrible inconvénient de la perte d'icelles cloches. Et nonobstant la remontrance d'aulcuns de l'Université, qui alléguoient que cette charge mieux competoit à un orateur qu'à un sophiste, fut à cette affaire élu notre maître Janotus de Bragmardo. »

Je vous fais grace de la parure et de l'attirail dont se couvrit et s'environna Janotus, » touchant devant soi trois bédeaux à rouge museau, et trainant après cinq ou six maitres inertes, (*magistros in artibus*, maîtres-ès-arts,) bien crottés à profit de ménage. » Venons de suite à sa harangue, et prouvons l'identité.

La harangue de maître Janotus de Bragmardo, faite à Gargantua, pour recouvrer les cloches.

Ehen, hen, hen! ce ne seroit que bon que nous rendissiez nos cloches, car elles nous font bien besoin. Hen, hen, hasch! nous en avons bien autrefois refusé de bon argent de ceux de Londres en Cahors, si avions-nous de ceux de Bourdeaux en Brie, qui les vouloient acheter pour la substantifique qualité de la complexion élementaire qui est intronifiquée en la terrestréité de leur nature quidditative, pour extranéiser les ouragans et turbines sur nos vignes : car si nous perdons le piot, nous perdons tout, et sens et loi.

Si vous nous les rendez à ma requête, j'y gagnerai six pans de saucisses, et une bonne paire de chausses, qui me feront grand bien à mes jambes, ou ils ne me tiendront pas promesse. Ho, par Dieu, *Domine*, une paire de chausses est bonne : *et vir sapiens non abhorrebit eam*. Ha, ha, il n'a pas paire de chausses qui veut; je le sais bien quant est de moi. Advisez, *Domine*, il y a dix-huit jours que je suis à matagraboliser cette belle harangue. *Reddite quæ sunt Cæsaris, Cæsari; et quæ sunt Dei, Deo : ibi jacet Lepus* : c'est là que gît le lievre.

O Monsieur, *Domine*, *clochidonnaminor nobis*, rendez-nous nos cloches; *est bonum urbis*, c'est le bien de la ville. Tout le monde s'en sert. Si votre jument s'en trouve bien, aussi fait notre faculté, *quæ comparata est jumentis insipientibus et similis facta est eis Psalmo nescio quo*.....

Ça je vous prouve que me les devez bailler. *Ego sic argumentor. Omnis clocha clochabilis in clocherio clochando, clochans clochativo, clochare facit clochabiliter clochantes. Parisius habet clochas. Ergo Gluc.* Ha, ha, ha. C'est parlé cela. Par mon ame, j'ai vu le tems que je faisois diables de arguer. Mais de présent je ne fais plus que rêver, et ne me faut plus dorénavant que bon vin, bon lit, le dos au feu, le ventre à table et écuelle bien profonde. Hay, *Domine*, je vous prie, *in nomine patris et filii et spiritûs sancti, amen*, que nous rendiez nos cloches; Dieu vous gard de mal, et Notre-Dame de santé, *qui vivit et regnat per omnia sæcula sæculorum, amen*. Hen, hasch, chasch, grauhenhasch!

Verum enim verò quandoquidem dubio procul. Edepol quoniam ita certe meus Deus fidius. Une ville sans cloches est comme un aveugle sans bâton, un âne sans croupiere, et une vache sans cymbales (c'est-à-dire sans sonnettes) Jusqu'à ce que nous les ayez rendues, ne cesserons de crier après vous comme un aveugle qui a perdu son bâton : de braisler (braire) comme un âne sans croupiere : et de bramer comme une vache sans cymbales. Un quidam latinisateur demourant près l'Hôtel-Dieu dit une fois qu'il desiroit qu'elles fussent de plume, et le bas-ail fût d'une queue de renard, pour ce qu'elles lui engendroient la chronique aux trippes du cerveau, quand il composoit ses vers carminiformes : mais il fut déclaré hérétique : nous les faisons comme de cire. Et plus n'en dit le déposant. *Valete et plaudite. Calepinus recensui.*

» Le sophiste, continue notre grave auteur, n'eut sitôt achevé que Ponocrates et Eudemon s'éclafferent de rire tant profondément, qu'ils en cuiderent rendre l'ame à Dieu, ne plus ne moins que Crassus voyant un âne qui mangeoit des chardons, et comme Philemon voyant un âne qui mangeoit des figues qu'on avoit apprêtées pour le diner, mourut à force de rire. Ensemble eux commença rire maître Janotus à qui mieux mieux, tant que les larmes leur venoient ez yeux par la véhémente concussion de la substance du cerveau, à laquelle furent exprimées ces humidités lacrymales, et transcoulées jouxte les nerfs optiques. En quoi étoit en eux Démocrite héraclitisant, et Héraclite démocritisant représenté ». (Rabelais, *Gargantua*, liv. 1, chap. 17 et suiv.

Quand viendra la discussion du rapport, j'exhorte le conseil et le rapporteur lui-même à en faire autant que Gargantua, sa suite, et maître Janotus. C'est la seule bonne façon de terminer cette affaire.

Papefigue.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Pichégru.

SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Vaublanc, secrétaire, donne lecture de la pétition suivante, adressée au conseil par Dumas, membre du conseil des anciens, en faveur du ci-devant ministre de la guerre Duportail.

» Duportail, ministre de la guerre, fut décrété d'accusation dans la nuit du 10 août, ainsi que les autres ministres du roi. Il devait être traduit dans la prison de l'Abbaye, il eut le bonheur d'échapper, et il trouva dans le sein de la commune de Paris un asyle où il demeura caché pendant 22 mois. Alors fut rendu le décret qui frappait de la peine de mort les citoyens généreux qui recelaient les proscrits. Duportail craignant de compromettre ses hôtes, résolut de quitter la France et de se retirer en Amérique. Avant de partir, il déposa dans un acte public,

passé devant deux notaires, en présence de huit témoins, une protestation, dans laquelle il développait les motifs qui le forçaient à abandonner sa Patrie. Cette pièce servit à motiver l'acte d'accusation d'après lequel Fouquier-Tinville fit traîner les notaires à l'échaffaud. Duportail passa en Amérique, et il y a constamment résidé jusqu'à cette époque. »

Dumas demande le rapport du décret d'accusation porté contre Duportail, et sa radiation de la liste des émigrés. Il envoie toutes les pièces qui viennent à l'appui des faits précités.

Dumolard. Dans la question qui se présente, il s'agit de savoir si, sous le regne de la constitution nous pouvons regarder un contumace comme un émigré; une telle idée répugne, puisque la loi elle-même permet au contumace de se représenter devant le tribunal. Mon intention n'est pas de justifier l'action de celui qui prétend se soustraire à la justice; mais n'est-il pas des circonstances qui rendent cet acte excusable : telle est celle où la puissance publique n'existant plus, laisse les citoyens sans protection, et la loi sans appui; telle est l'époque où Duportail fut décrété d'accusation; alors vous vous rappelez que ce décret était un arrêt de mort. Duportail a fui, et aujourd'hui il redemande des juges; pourriez-vous faire de son titre de contumace un motif de proscription perpétuelle? ce sentiment n'a jamais existé dans vos cœurs.

Je demande qu'une commission soit chargée de l'examen de la pétition présentée, et de la question des contumaces en général.

La proposition est adoptée.

Henry Longueve. Citoyens représentans, je viens soumettre à votre examen une mesure à laquelle me paraissent attachées et la dignité du corps législatif, et l'indépendance de ses membres et la confiance publique dont il a besoin d'être investi.

S'il a été permis de redouter l'influence des membres du corps législatif en faveur de leurs parens, il doit l'être, à plus forte raison de la craindre, dans l'usage qu'ils peuvent en faire pour eux-mêmes.

L'assemblée constituante avait senti cette vérité, lorsque, dès les premiers mois de sa session, et par plusieurs décrets successifs, qui n'ont jamais été rapportés, elle crut devoir interdire à ses membres l'acceptation d'aucune place à la nomination du pouvoir exécutif.

L'article 136 de l'acte constitutionnel a de nouveau consacré ce principe en enlevant au directoire le droit de choisir ses ministres parmi vous, avant une année révolue, à compter de la fin de votre mission.

Ce que je vous propose aujourd'hui, c'est de compléter cette mesure honorable et digne de vous, en l'appliquant dans tout ce qu'elle a d'utile au nouvel ordre de choses qu'établit la constitution. C'est d'empêcher, par de sages précautions, que la séduction ne nous environne, que vos plus belles institutions ne se dénaturent, que l'essence même de votre gouvernement ne s'altère. C'est d'empêcher que l'abus presqu'involontaire du crédit attaché aux grandes places, n'établisse au profit de ceux qui les ont remplies, une succession exclusive et interminable de pouvoir.

Trois sortes de fonctions s'exercent maintenant en France; le Peuple délégue immédiatement les unes; les autres sont attribuées, soit par vous, soit par le directoire exécutif.

Or, je crois, citoyens représentans, que quand la constitution a soumis les choix du Peuple lui-même à certaines limitations, la justice et la décence exigent que les vôtres, que ceux du directoire en reçoivent aussi, et que vous ne puissiez en devenir personnellement l'objet qu'après un intervalle déterminé. Je dis que la justice vous en fait un devoir, parce que le découragement serait bientôt la suite de la préférence qu'obtiendraient les législateurs sortans, sur les hommes que leurs talens et leur expérience appellent avant eux à servir la chose publique, dans la partie à laquelle chacun d'eux s'est consacré.

J'ajoute que la décence, que le sentiment de votre dignité, je dirai plus encore, que l'intérêt public, vous commandent de donner au Peuple Français cette nouvelle garantie de votre indépendance et de votre moralité.

Sans elle, l'ambition dirigeant nos regards vers les dispensateurs des places, peut affaiblir notre courage, enchaîner notre énergie, et confondre insensiblement en un seul, deux pouvoirs dont la séparation constante est la sauve-garde de la liberté.

Sans elle, la faiblesse n'a plus de rempart qui la défende, l'infidélité plus de frein qui la comprime, et le prix de la désertion devient en même-tems le gage de son impunité.

Je propose en conséquence le projet suivant de résolution.

A compter de ce jour, aucune place, fonction ou emploi dont la nomination appartient, soit au corps législatif, soit au directoire exécutif, ne pourra être accordé à un législateur sortant, qu'après un an d'intervalle, à compter de la fin de sa mission.

Plusieurs voix. Appuyé.

Dumolard. On ne peut qu'applaudir aux sentimens, et aux intentions qui ont dicté la motion que nous venons d'entendre; mais elle doit nous déterminer à déclarer franchement notre pensée. Nous avons tous promis un respect inviolable pour la constitution. Il ne nous est pas permis d'en modifier un seul article, s'il en existait un vicieux, que le bien public commandât de reviser, la proposition ne devrait pas en être faite dans cette enceinte; c'est du sein du conseil des anciens que cette proposition devrait naître.

Or, la constitution permet-elle d'adopter la proposition qui vous est faite? Je ne le pense pas. Elle déclare que le directoire ne peut choisir ses ministres, et qu'on ne pourra choisir les membres du directoire parmi les représentans du Peuple qu'un an après l'expiration de leur mission : elle ne dit pas davantage, et c'est par cela seul qu'elle ne prononce pas d'autre interdiction, que vous ne pouvez en prononcer vous-mêmes. La proposition qui vous est faite, serait réellement le renversement des premiers principes constitutionnels; elle ferait croire que le caractere survit encore, quand le terme des fonctions est arrivé. Cependant un représentant sortant du conseil, n'est plus qu'un simple citoyen, il a perdu ses pouvoirs et son caractere.

Assurément on ne m'accusera pas de m'être déclaré le partisan et le soutien des prétentions dangereuses ou inconstitutionnelles que le directoire a pu manifester; mais par la même raison, je dois défendre, et je défendrai ses attributions constitutionnelles, parce qu'elles font partie du contrat social qui nous lie, et que hors de ce contrat, je ne vois véritablement pas de salut.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition.

Huchet, de Dreux. J'appuie de toutes mes forces la proposition qui vient de vous être faite; elle est tout à-la-fois constitutionnelle, politique et morale.

Constitutionnelle, parce que l'indépendance des pouvoirs est dans la constitution, et parce que cette indépendance peut seule assurer l'efficacité de leur action.

Comment la concevoir cette indépendance si l'un des pouvoirs a, ou peut obtenir, un moyen quelconque de placer un principe de corruption dans l'essence morale des autres pouvoirs? que devient-elle alors? et une fois réduite en problême que devient le contrat social?

Lorsque l'un des pouvoirs exerce sur l'autre l'ascendant de la disposition des places et de la distribution des faveurs, il y a corruption, ou au moins possibilité de corruption : le pouvoir dans lequel elle peut s'introduire se déplace de sa ligne; son indépendance n'est plus qu'un mot vide de sens; par contre-coup sa force est détruite, alors plus d'équilibre, alors plus de gouvernement.

Il est donc politique de vous soustraire à une influence possible, puisque les possibilités seules peuvent produire d'aussi funestes effets.

Je passe à la moralité en elle-même de la proposition qui vous est faite. Certes, elle n'est point douteuse; le dire c'est le prouver. Quelle noble attitude nous prenons en l'adoptant! De quelle dignité nous nous environnons! Ce n'est point seulement par le sentiment de notre propre indépendance que nous conservons notre force morale, mais par l'heureuse incapacité, dans laquelle nous nous plaçons, pour donner une garantie de nous-même.

Embrassez l'avenir, citoyens législateurs, et voyez combien vous purifiez la source des élections! Quel sera l'ambitieux qui osera prétendre à la qualité de législateur, lorsqu'elle n'offrira que le tableau de devoirs austères à remplir? Et quel sera le législateur qui pourra oublier que le Peuple sera le juge de ses travaux, et que lui seul pourra récompenser ses efforts par un nouveau témoignage de sa confiance et de son estime?

J'abandonne à votre réflexion le calcul des résultats heureux d'un tel état de choses; et je vote pour l'adoption de la proposition.

Dupratt. Je suis persuadé qu'il n'est pas un seul de vous que sa délicatesse ne portât à adopter la proposition, si vous ne reconnaissiez qu'elle est contraire à la constitution; mais je ne la crois pas admissible, parce qu'elle tend à prononcer une exclusion dont la constitution ne parle point, et que vous ne pouvez point ajouter à ses dispositions, soit rigoureuses, soit favorables. Je ne crains point de dire que la proposition qui vous est faite serait, dans un autre sens, une véritable loi du 3 brumaire.

Je demande l'ordre du jour.

J. J. Aymé. Si la proposition était inconstitutionnelle, si je la regardais comme telle, assurément je ne viendrais pas l'appuyer. Mais la constitution se tait; je ne vois aucune disposition précise qui vous défende d'adopter la proposition. Je vois au contraire des dispositions constitutionnelles qui prouvent évidemment que l'avis du premier opinant est dans l'esprit du pacte social.

J'appuie la proposition.

Chollet. Et moi je demande non pas l'ordre du jour, mais la question préalable sur cette proposition; c'est la constitution à la main qu'on peut prouver qu'elle viole les droits des citoyens, ceux du corps législatif et du directoire.

On demande l'ordre du jour.

Henri Lariviere. La question a été jugée importante; c'est déjà reconnaître qu'elle avait besoin d'examen, et cet examen ne peut avoir lieu préalablement qu'au sein d'une commission. Il est tems de soustraire le corps législatif même aux soupçons, d'ôter à l'autorité exécutive tout moyen de suggestion et de séduction sur les représentans du Peuple; et si cela était nécessaire, j'en donnerais des preuves.

J'appuie le renvoi.

Thibaudeau. Nous n'avons point à délibérer ici sur ce qu'il y aurait de mieux à faire, sur ce qui conviendrait le mieux à notre délicatesse, à notre dignité, mais sur ce que prononce la constitution.

J. J. Aymé a laissé, selon moi, échapper une erreur. Il a dit : je ne vois pas dans la constitution des dispositions qui nous empêchent de prononcer sur la proposition; mais il doit se rappeler qu'une constitution n'est pas conçue en termes négatifs; ses articles sont affirmatifs. Si parce qu'elle n'a défendu précisément une chose, il est permis de le faire, je dois craindre que l'on s'empare de toutes les propositions que la constitution ne repousse pas négativement, sans s'embarrasser des dispositions affirmatives qui leur sont contraires. Ce serait, je l'avoue, un moyen assuré, non pas seulement d'éluder, mais de renverser la constitution par ses bases.

On vous a dit avec beaucoup de raison, selon moi, que la proposition serait le rétablissement d'une nouvelle loi du 3 brumaire.

En effet, vous créez par elle une nouvelle condition d'éligibilité, qui consiste à ne pas sortir du corps législatif. Vous ne pouvez cependant pas ajouter aux qualités requises par la constitution, et par la même raison vous ne pouvez exiger l'absence d'une qualité, comme une condition d'éligibilité.

Assurément le titre d'ex-législateur ne doit être ici un privilege ni un motif de préférence ni de faveur; mais aussi ne doit-il pas être un titre d'exclusion? On parle de garantie contre les séductions de la puissance exécutive; cette garantie ne peut exister que dans les dispositions constitutionnelles; elle n'est ni en-deçà ni au-delà; mais elle est sur-tout beaucoup plus qu'ailleurs dans la moralité des individus.

Représentans, notre but n'est point atteint; la constitution n'est point respectée; le directoire n'est point resserré dans ses véritables limites, ni respecté dans ses attributions; votre sagesse et votre modération vous abandonneront, si vous faites céder les dispositions constitutionnelles les plus positives à des affections personnelles, à des considérations de circonstances, à des calculs de parti.

Je demande la question préalable sur la proposition.

Une foule de voix appuient la question préalable.

Delahaye. Je réclame la parole. Je dois répondre.

Une foule de voix. Fermez la discussion.

Delahaye insiste.

La discussion est fermée.

La question préalable est adoptée à une immense majorité.

Gibert Desmolieres soumet à la discussion le projet présenté dans une séance précédente, tendant à ôter au directoire et au ministre la surveillance des négociations de la trésorerie.

Modier combat le projet, en motivant son opposition sur ce que l'article 307 de la constitution donne positivement au directoire et au ministre la surveillance des paiemens faits par le trésorier.

Villers demande l'ajournement de tous ces projets que l'on n'a pas eu le tems d'examiner.

On demande à aller aux voix.

Gibert. C'est ici, représentans, la cause des hôpitaux, des prisons, des pensionnaires, des

rentiers, des fonctionnaires publics, et de tous les services ordinaires, contre celle des fournisseurs et des services extraordinaires pour lesquels on sacrifie tous les revenus consacrés aux dépenses ordinaires. C'est le déplacement de fonds, le changement d'emplois qu'il faut empêcher. Il ne faut pas que les fournisseurs absorbent tout, et que, par des délégations données sur soixante-dix-huit départemens, on leur laisse le moyen d'épuiser toutes les caisses. Avec de telles opérations, de telles anticipations, faut-il s'étonner de l'extrême pénurie du trésor public? Il faut changer de marche; que tous les services soient également *arrosés;* passez moi le terme, c'est le seul propre; qu'ils reçoivent des à-comptes presque égaux, et qu'un seul service privilégié ne fasse pas manquer tous les autres.

On demande à aller aux voix.

Le président. Tallien a la parole....

(Un très-grand silence s'établit.)

Tallien. Si je voulais censurer, je pourrais sans doute en trouver la matière dans le rapport de votre commission; je pourrais me plaindre de ce qu'au lieu de remèdes prompts et efficaces que nous avions droit d'attendre d'elle, elle ne nous présente que quelques calmans qui nous feront un instant oublier nos maux sans les guérir.

Mais à quoi serviraient ces récriminations, ces contre-dénonciations; elles ne feraient qu'aggraver le mal, en exaspérant les esprits, en réchauffant les haines qu'il faut étouffer à quelque prix que ce soit; car il faut soigneusement entretenir l'union la plus intime entre les deux pouvoirs constitutionnels; car le corps législatif et le directoire doivent, pour le bonheur public, toujours marcher sur la même ligne, sur-tout dans le moment présent où il est important de ne donner aucun aliment, aucun espoir même aux factions encore mal éteintes, et que le moindre souffle peut rallumer.

J'entre dans la discussion.

Le premier projet de votre commission me paraît le plus important: au mois de frimaire an 4, vous avez cru devoir autoriser la trésorerie nationale à faire des négociations sous l'approbation du directoire exécutif. Je me rappelle que cette question fut longuement débattue dans divers comités secrets. Les circonstances étaient alors extrêmement difficiles; tout donnait les plus grandes inquiétudes aux hommes les moins faciles à s'allarmer. D'ailleurs, le produit des contributions était à peu-près nul, d'après la facilité qu'avaient les débiteurs de se libérer avec un papier dont la valeur diminuait chaque jour. Vous sentîtes combien il était important de donner à un gouvernement naissant les moyens de surmonter les obstacles que les tems et aussi la malveillance semaient à chaque instant sur ses pas. Je ne connais les opérations faites par le directoire, en vertu de votre autorisation, que par la publicité donnée à quelques-unes dans lesquelles, je l'avoue, il me paraît avoir été cruellement trompé. Celle de Flachat m'a semblé encore plus révoltante, s'il est possible, que celle de la compagnie Dijon, quoique cette dernière soit marquée au coin de l'immoralité la plus profonde. Il est affligeant sans doute que toutes ces turpitudes ne soient pas restées ensevelies dans le secret des commissions; car, il faut l'avouer, elles ont ouvert un vaste champ aux déclamations des ennemis du gouvernement. Il est résulté de ces diverses dénonciations une forte prévention contre les commissaires de la trésorerie, prévention déjà atténuée dans beaucoup d'esprits par la lecture du mémoire qui vous a été distribué, mais qui ne peut être détruite aux yeux de la Nation, que par une décision solennelle du corps législatif. Eh! c'est cependant entre les mains de ces hommes que la commission vous propose de remettre désormais le soin des opérations qui pourront être nécessaires pour assurer le service.

La commission reconnaît qu'il peut être utile de faire de ces sortes de négociations; je pense avec elle qu'elles doivent être aujourd'hui beaucoup plus rares; mais enfin, il doit encore y en avoir. Dans tous les tems, et sous l'ancien régime même, il s'en fesait. N'induisez pas delà que j'approuve ce moyen, je le crois mauvais en administration, mais je crois que malheureusement nous serons encore obligés d'y avoir recours

Les difficultés qui existaient en frimaire, an 4, ont disparu en grande partie, mais il en existe encore et d'une nature peut-être non moins grave. Dans quel moment fut-il plus nécessaire d'environner le directoire exécutif d'une grande considération d'une confiance étendue, sans éloigner cependant la surveillance la plus sévère, qu'au moment où l'envoyé du gouvernement anglais vient de poser le pied sur le sol français? Ce n'est pas à genoux, sans doute, que nous prétendons ni demander ni recevoir la paix; cette attitude ne convient à aucun Peuple, et le Français, victorieux et républicain, ne la prendra jamais.

L'Europe a les yeux fixés sur cette réunion qui va discuter les intérêts de deux grandes Nations, et d'où dépend peut-être le repos du Monde. Et ce serait dans ce moment que vous voudriez ôter au gouvernement les ressources que vous aviez remis nagueres en son pouvoir, et avec lesquelles il est en mesure de prouver au cabinet britannique qu'il nous reste encore de grands moyens de résistance, et que si, malgré notre vœu bien prononcé pour la paix, l'heure du combat vient encore à sonner, les légions républicaines, qui, sur les bords de l'Adige, du Rhin, du Mincio, de la Meuse et du Danube, portèrent l'effroi dans les rangs autrichiens, sont prêtes à franchir, avec impétuosité, l'espace qui nous sépare de nos derniers ennemis, et sous la conduite de leurs vaillans généraux à prouver encore ce que peut un Peuple combattant pour son indépendance. Mais non, les cris de l'humanité seront entendus, le sang cessera de couler, et bientôt l'Europe entière jouira des douceurs de la paix. Mais, je le répete, pour l'obtenir, et pour l'obtenir glorieuse, il faut donner à votre gouvernement de grands moyens, il faut sur-tout lui témoigner de la confiance et ne pas entraver sa marche: or, je pense que l'adoption du premier projet présenté par votre commission, atteindrait le but contraire; c'est pourquoi j'en demande, quant à présent, l'ajournement.

Bernard-Lagrave. Le désordre des finances fut une des causes principales de la révolution; la facilité qu'avait le pouvoir exécutif de puiser dans les caisses publiques, devint la source des dilapidations considérables qui hâterent la chûte du crédit public. On dépensait sans calculer ses moyens ni ses ressources, et ce mode de prodigalité ne pouvait qu'entraîner la ruine de l'État.

Les législateurs constituans, instruits par l'expérience, ont senti la nécessité de séparer le trésor public de l'influence du pouvoir suprême; ils ont également bien jugé qu'un très-grand nombre de circonstances pouvaient suggérer au pouvoir exécutif des mesures financieres, qui ne s'accorderaient pas avec l'intérêt national. Aussi le pacte social, devenu maintenant notre unique régulateur, a-t-il déterminé, d'une maniere claire et précise, l'indépendance de la trésorerie nationale. Cette indépendance, citoyens représentans, a été rompue par la loi du 3 frimaire, an 4; elle a placé la trésorerie nationale sous la surveillance directe du gouvernement, et je ne balance pas à vous dire que dès ce moment sa responsabilité a cessé et le gouvernement seul en a été chargé. J'apprécie les vues qui ont dicté la loi du 3 frimaire; elle a eu sans doute des prétextes spécieux, mais elle a consacré une inconstitutionnallité, et vous ne sauriez trop tôt vous hâter de l'abroger.

Je passe maintenant à l'article II du projet de la commission; il consacre l'abrogation de l'article II de la loi du 23 vendémiaire, an 5, qui autorisait le ministre des finances à régler l'ordre du paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence. Cette disposition était également attentatoire à la constitution, puisqu'elle donnait à un agent du gouvernement les moyens de puiser dans le trésor public. Les mêmes objections que je vous ai faites contre la loi du 3 frimaire, s'appliquent également à l'article II, de la loi du 23 vendémiaire, an 5. Parcourez le mémoire des commissaires de la trésorerie nationale, sur l'affaire de la compagnie Dijon; vous y verrez les embarras extrêmes qui sont résultés de la faculté donnée au ministre des finances, de déterminer les paiemens d'urgence. Le ministre, accablé de demandes de toute nature, pressé, sollicité d'y accéder, signait, pour s'affranchir des importunités, des états de paiemens d'urgence auxquels il ignorait si la trésorerie pourrait faire face. La trésorerie ne pouvant faire aucunes dispositions régulieres, se trouvait journellement obligée de déranger l'ordre de ses paiemens; de là naissait la confusion dans les recettes et dépenses; il s'ensuivait qu'aucunes regles fixes n'étaient observées et que jamais l'ordre, que vous desirez tant, n'eût pu s'établir. On vous dira sans doute que vous vouléz ôter au directoire les moyens de faire le service; que cette marche en sera la conséquence. Vous ne serez pas étonnés, législateurs, de cette nouvelle calomnie, on cherche à semer des défiances, on alarme le gouvernement, afin de rompre l'union qui existe entre le corps législatif et lui. Vous déjouerez ces manœuvres, et leurs auteurs seront confondus de leur peu de succès.

Je crois avoir prouvé que le projet de la commission, en replaçant la trésorerie dans la ligne de ses devoirs, est indispensablement nécessaire pour le retour de l'ordre dans toutes les parties du service public. Quant aux négociations dont elle demeure chargée, le rapporteur vous a fait sentir qu'elles étaient beaucoup moins fréquentes, que lors du papier-monnaie. Il est juste que les commissaires soient responsables de leurs opérations. Je vote en faveur du projet de la commission.

Chollet. Je viens de nouveau demander l'ajournement, en le motivant sur ce que nous n'avons point eu le rapport sous les yeux.

Bourdon. Et moi je regarde le projet comme tellement simple, tellement avantageux, que je demande qu'il soit à l'instant mis aux voix. Une idée m'a frappé dans le discours de Tallien; il a cru qu'il eût été peut-être utile de ne pas donner de publicité aux scandaleuses opérations contre lesquelles il s'est élevé lui-même; je suis loin d'être de cet avis. Il n'y avait d'autre moyen de punir ces abominables dilapidations, que de les rendre publiques. Si elles ont un peu diminué depuis quelques jours, c'est à leur publicité qu'on le doit.

Représentans, nous avons enfin surnagé au vaste orage de la mer du papier-monnaie.... (On rit et on murmure.) Nous sommes revenus aux valeurs réelles; c'est donc le moment de revenir à l'ordre le plus complet de l'économie la plus stricte. Or, il n'y a ni économie ni ordre, là où il n'y a pas de surveillance; et il n'y a pas de surveillance où elle est éludée; aujourd'hui la trésorerie se rejette sur le ministre; le ministre, sur le directoire; le directoire, sur votre commission; il n'y a de responsabilité et de surveillance nulle part, précisément, parce qu'elles sont par-tout; il faut qu'un tel désordre cesse; ce sera le résultat inévitable du projet de Gibert, que je vous presse d'adopter.

On demande à aller aux voix.

Jean-Debry. L'ajournement est réclamé de toutes parts; il est impossible de voter de confiance, et sans rapport préalable.

Madier. D'après l'explication donnée par Gibert, on peut, sans violer la constitution, rapporter la loi du 3 frimaire, qui a donné une nouvelle attribution au directoire, et une extension de surveillance hors de la constitution. On doit donc se borner en ce moment au rapport de cette loi, et ajourner le reste.

N.... C'est ne rien faire du tout.

Tarbé. Je réclame sur l'ajournement, la division.... On peut ajourner les articles proposés, mais non le rapport de la loi du 3 frimaire.

La discussion est fermée.

L'ajournement est de nouveau réclamé après l'adoption de la division.

Une premiere épreuve est douteuse.

Le conseil, après une seconde épreuve, rejette l'ajournement, à une faible majorité.

Une foule de membres. Aux voix l'urgence.

Gibert lit le considérant.

L'urgence est déclarée à la même majorité.

Bergier. Il est impossible, représentans, d'adopter le projet; jamais il n'en exista un plus important, et un plus désastreux.

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

D'autres. Laissez, laissez donc parler.

Bergier. Que vous propose-t-on? d'empêcher les négociations? non; de remédier à l'abus? non; de prévenir les désordres? non; que propose-t-on? de changer de mains la direction de l'abus; de l'ôter à ceux-ci pour la donner à ceux-là. Singulier avantage qui ne peut être dans vos intentions. On ôte toute surveillance au directoire, aux ministres; ainsi on laisse quelques agens secondaires, dépositaires et dispensateurs à leur gré de la fortune publique. Il est impossible d'adopter de pareilles idées.....

Malès. Je demande à parler....

Une foule de voix. La discussion est fermée.

Malès. Prétend-on ici fermer la bouche aux représentans du Peuple?.....

Chollet. Je demande aussi la parole; on ne parviendra pas à nous imposer silence!

Une foule de voix. La parole est à Malès.

D'autres. L'ajournement a été rejeté.

Maillard, Job Aymé et beaucoup d'autres. Aux voix le projet.

Malès. Mon intention n'était que de parler sur l'ajournement; je ne suis point préparé à discuter le fond de la question. Veuillez renvoyer à demain.....

Les cris, *Oui, oui; non, non*, s'élevent à la fois.

Le conseil consulté, rejette le renvoi.

Malès. Eh bien! j'attaquerai sur le champ le fond du projet, puisqu'on ne veut pas permettre plus de réflexion; je serai obligé de déduire les premiers motifs d'opposition qui m'ont frappé.

Je demande d'abord: les négociations sont-elles des paiemens? Je réponds: oui; car quand on négocie c'est pour satisfaire à une dépense, c'est pour un paiement. Si les négociations sont des paiemens, elles doivent donc être surveil-

lées ; si elles sont des aliénations d'effets publics ou particuliers, elles doivent être surveillées également ; tous les articles constitutionnels l'ordonnent ainsi, et exigent de plus une responsabilité ministérielle.

On me dit : la trésorerie nationale sera responsable ; mais quelle raison ! Que m'importe à moi le châtiment de quelques agens secondaires, si par des opérations imprudentes, ou par des malversations, ils ont compromis la fortune et le salut public ; si, négligeant les dépenses extraordinaires, ils font manquer les services les plus importans, les plus indispensables. Lorsque l'armée sera sans paye, sans nourriture, sans vêtement, on viendra vous dire : les commissaires de la trésorerie sont responsables. Singulière garantie avec laquelle on n'aura pu empêcher les bataillons de se dissoudre, et le gouvernement de tomber en ruines.

Mais, dit-on encore, les commissions du corps législatif surveilleront. Je ne veux attaquer ici ni les institutions, ni les actes de qui ce soit ; mais enfin les opérations des compagnies Dijon et Flachat ont eu lieu sous la surveillance de ces commissions. Quand vous a-t-on prévenus ? quand le mal a été fait. Actuellement je mets les choses au pire, et j'annonce moi-même que ma supposition tient à une crainte exagérée et sans fondement ; actuellement, dis-je, je veux supposer que la trésorerie nationale et vos commissaires sont d'accord pour malverser, pour ôter au gouvernement toute ressource, pour laisser manquer le service extraordinaire ; alors où sera votre garantie ? où sera celle du gouvernement ?

De telles craintes, représentans, sont de nature à faire impression sur les esprits, à motiver un profond examen de la question.

Je demande que la discussion soit continuée à demain.

Cette proposition est appuyée.

Vaublanc. Le directoire doit surveiller uniquement les dépenses et les paiemens, nul doute ; or, les négociations ne sont pas des paiemens ni des dépenses, nul doute ; elles ne sont pas non plus des aliénations, nul doute encore.... (Des murmures s'élevent) elles sont des échanges d'effets à termes éloignés, contre d'autres effets payables à des époques plus rapprochées ; ce ne sont point là des aliénations simples. Or, la constitution ne met point ces opérations sous la surveillance du gouvernement. La loi du 3 frimaire a donné au directoire cette attribution nouvelle ; il faut s'empresser de la lui ôter.

Songez bien que les opérations désastreuses qui ont eu lieu, ont été faites sous le régime qu'on vous propose de détruire ; elles ont eu lieu, parce que la trésorerie nationale n'était pas la seule responsable, et qu'elle avait derriere elle le ministre et le directoire approuvant ses opérations. Elle ne les eut point fait seule ; et ce sont des arrêtés du directoire qui ont rendu désastreuses la premiere opération de la trésorerie.

En un mot, le désordre le plus complet existe dans l'ordre actuel ; vous ne pouvez vouloir le conserver.

Je demande que le projet soit mis aux voix.

Cette proposition est vivement appuyée.

N...... Honorés des nouveaux suffrages du Peuple, nous avons reçu de lui la mission expresse de ne point confier à l'irréflexion le sort d'une délibération précipitée.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. La discussion est fermée.

D'autres. Laissez donc parler.

N...... Je crois, avec quelques préopinans, qu'on a mis trop de précipitation à adopter le projet ; mais enfin, puisque la majorité ne veut consentir ni à un ajournement ni à un renvoi, je me bornerai à attaquer la rédaction : le considérant ne motive point assez le projet, le terme de négociations n'est point défini.

Je demande que la commission nous présente demain une nouvelle rédaction.

Cette proposition est vainement appuyée.

Le conseil ferme de nouveau la discussion, rejette la proposition du renvoi, et adopte le projet de la commission en ces termes :

Art. Ier. La loi du 3 frimaire an 4, qui autorise la trésorerie nationale à faire des négociations sous l'approbation du directoire exécutif, est abrogée.

II. Les commissaires de la trésorerie sont néanmoins autorisés à faire, sous leur responsabilité personnelle, les négociations que le service de la trésorerie exigera.

III. L'article II de la loi du 22 vendémiaire, an 5, qui autorise le ministre des finances à régler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence, est pareillement abrogée.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 30 PRAIRIAL.

Sur le rapport de Giraud, de l'Ain, le conseil approuve une résolution du 24 prairial, qui ordonne que le nom du représentant Imbert-Colomès sera rayé de la liste des émigrés.

Sur celui de Ledanois, il approuve celle du 7 floréal, relative à la perception des contributions.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Des citoyens réclament dans une pétition la jouissance des presbyteres de leurs communes.

La pétition est renvoyée à la commission existante.

Des officiers de santé réclament contre l'insuffisance des lois actuelles sur les conditions nécessaires pour l'exercice de cette profession ; ils peignent les campagnes sur-tout, comme livrées au plus honteux charlatanisme, et à la plus profonde ignorance ; ils réclament des mesures repressives.

La pétition est renvoyée à une commission.

Des citoyens réclament l'interprétation des articles constitutionnels qui accordent la faculté de se réunir en sociétés et cercles politiques.

Une commission spéciale sera nommée.

Jean-Debry. Organe de la commission chargée d'un projet sur la contrainte par corps, j'ai soumis dans la dernière session un travail qui n'est point connu de nos nouveaux collégues. Je demande qu'il leur soit distribué.

Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture de la rédaction de la résolution prise hier sur le rapport de Gibert-Desmolieres.

Plusieurs membres. Aux voix la rédaction.

Leclerc, de Maine et Loire. Je demande la parole.

Plusieurs voix. Est-ce sur la rédaction ?

Leclerc. C'est sur la résolution ; je demande à être entendu.... (Des murmures s'élevent.)

On réclame l'ordre du jour.

Leclerc. On a entraîné le conseil à une démarche précipitée. La résolution a été arrachée.....

L'ordre du jour est de nouveau réclamé.

Leclerc. Je ne crains pas de dire qu'il serait déshonorant de maintenir une telle délibération... (Le bruit recommence.)

Savary. Je demande que la parole soit maintenue à l'orateur, et qu'il soit entendu en silence. Si vous la lui refusiez, vous prouveriez aux moins clairvoyans qu'il est dans cette enceinte un parti qui veut régner par la violence. Vous dites que Leclerc ne peut parler que sur la rédaction d'une résolution prise la veille. Je soutiens le contraire ; il peut demander le rapport de la résolution elle-même ; il n'y a point de délai fixé pour cela ; à plus forte raison, quand la résolution n'est point sortie du conseil ; peut-on s'efforcer de lui sauver l'affront d'un refus au conseil des anciens ? Des discussions de cette nature ont lieu tous les jours. Villers avait fait prendre une résolution dans une précédente séance ; le lendemain un membre l'a fait renvoyer à la commission.... Je demande que Leclerc soit entendu.

Leclerc repete sa premiere phrase. (De nouveaux murmures l'interrompent.)

Borel. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il est essentiel que la motion de l'opinant soit entendue de l'assemblée entiere. Je demande qu'il veuille bien attendre que le grand ordre du jour soit arrivé.

Plusieurs voix. Non, non, l'assemblée est assez nombreuse..... Ils invitent Leclerc à continuer.

Leclerc. Il est impossible que dans la résolution prise hier, les bons esprits ne voyent pas le fruit de la lutte scandaleuse qui existe entre le directoire et la commission des finances.... A ces mots le tumulte le plus violent éclate.

Vauvilliers. Je demande que l'orateur qui insulte le conseil, soit rappellé à l'ordre.

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 5, du conseil des cinq cents, à la suite d'une motion d'ordre sur la situation actuelle de l'Italie, Dumolard a proposé l'envoi d'un message au directoire, pour avoir des renseignemens,

1°. Sur les événemens qui ont suivi dans les Etats de Venise la publication du manifeste de Buonaparte.

2°. Sur les motifs qui ont empêché jusqu'à présent le directoire d'instruire le corps législatif de ces événemens.

3°. Sur les événemens qui ont eu lieu à Gênes, et la part qu'y ont pris les agens de la République Française.

4°. Sur les difficultés qu'on dit s'être élevées entre la République Française et le Corps helvétique.

Après quelques débats, cette motion d'ordre a été renvoyée à la commission chargée de l'examen de celle de Pastoret sur notre situation politique avec les Etats-Unis d'Amérique.

Le conseil a pris une résolution qui ordonne le paiement du 3e cinquieme des contributions.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution du 30 germinal, qui fixe le mode de formation du tableau de dépréciation du papier-monnaie dans les départemens.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ½	62.
Idem courant	58 ½	60.
Hambourg	185	183 ½
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 16 9
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 13 9
Gênes	92	90
Livourne	101 ½	100
Bâle	1 ¾	4 ½ ¾
Lausanne	2	5
Londres	25 5	24 15
Lyon 1 p. / Marseille 1 p. / Bordeaux 1 p.	à 10 jours.	

Effets publics.

Inscriptions	28 l. 5 s. 10 s. 29 l.
Bons ¾	18 l. 15 s. 7 s. 6 d. 19 l.
Bons ¼	32 l. 32 l. 15 s. 33 l.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 10 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 9 d.
Quadruple	79 l. 5 s.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 41 s.
Idem Saint-Domingue	36 38 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Sucre d'Orléans	41 s.
Savon de Marseille	16 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	23 24 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne veut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 277. Septidi, 7 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (dimanche 25 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 17 juin.

Le courier arrivé de Paris mardi dernier, a apporté un passe-port du directoire pour l'ambassadeur qui doit aller négocier à Lille. Malgré la répugnance vraie ou fausse qu'a montrée le lord Malmesbury pour accepter cette mission, il est néanmoins très-certain que c'est lui qui a été définitivement nommé par notre gouvernement. Il sera accompagné par le lord Morpeth, jeune homme de la plus grande espérance. La crainte que notre gouvernement ne veuille pas consentir à stipuler en notre nom seul les bases du traité sur lesquelles l'intervention des alliés serait inutile, a fait baisser les effets publics.

Le capitaine Fisher est arrivé avant-hier de Sheerness, comme exprès, de la part de sir Charles Grey, qui commande dans ce port, avec la nouvelle que le fameux Parker, président du comité des délégués, et son collègue Davis, tous les deux délégués du vaisseau *le Sandwich*, ont été arrêtés et conduits à Sheerness. Sir Charles Grey avait reçu avis, dès le matin du 14, que l'équipage *du Sandwich* était disposé à livrer Parker, et à se soumettre.

L'Inflexible, *le Montaigu* et *le Belliqueux*, ont suivi de près *le Sandwich*. Le premier est celui qui a tenu le plus long-tems.

La flotte du lord Bridport n'a mouillé qu'un instant à Torbay. Elle a remis à la voile, après avoir fait de l'eau et pris quelques provisions fraîches; il semble que cet amiral craigne également le séjour des ports, et la proximité de Brest; car, depuis trois jours, il n'a pas bougé des environs de Plymouth.

Le Pompée, de 74, et la frégate *la Méduse*, sont entrés hier à Portsmouth. Le premier, pour épurer son équipage, que l'on dit être dans les plus mauvaises dispositions. *La Méduse* est venue déposer une quarantaine des matelots *du Pompée*, qui avaient formé le projet de conduire ce vaisseau à Brest.

ITALIE.

De Venise, le 27 mai.

Au nom de la souveraineté du Peuple, la municipalité de Venise à ses sœurs les municipalités de Terre-Ferme.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

L'INTERPRÉTATION fausse donnée à nos premieres proclamations nous oblige à détruire la calomnie qu'on a répandue contre nous.

Représentans du Peuple vénitien,

Nous déclarons aux municipalités de Terre-Ferme, nos sœurs, que, suivant les principes de la plus pure démocratie, nous n'avons jamais prétendu avoir aucune souveraineté sur les Peuples qui se sont si justement mis en insurrection contre l'ancien gouvernement despotique; nous avons entendu seulement représenter d'une maniere provisoire ceux qui étaient restés unis à l'ancien gouvernement, en conséquence de sa proclamation, jusqu'à ce qu'ils eussent envoyé leurs députés. Nous ne prétendons pas que Venise soit la capitale de ces villes, qui ont les mêmes droits à la souveraineté et professent les mêmes principes. Nous déclarons donc, à la face de tous les Peuples libres de la Terre, que le centre de la République dépendra uniquement de la volonté de la Nation souveraine, qui aura la liberté d'élire la capitale qu'elle jugera plus convenable pour le bien commun. En conséquence, toutes les villes libres de Terre-Ferme sont invitées à envoyer leurs députés à Milan, pour prendre les mesures convenables au salut commun, et établir le lieu central du consentement du général en chef. Nous avons les mêmes principes, les mêmes intérêts, les mêmes ennemis, nous défendons la même cause. Réunissons-nous, et le Peuple sera sauvé.

NICOLAS VOTA, *vice président.*

SALVADOR MARCONI, *secrétaire de la municipalité.*

Du 28. Il y a ici deux partis bien prononcés, dont *Spada* et *Dandolo* paraissent les chefs. Le premier se méfie des vues de la municipalité, et cherche sincérement à faire cause commune avec les villes de Terre-Ferme; le second répand l'alarme, pour prévenir de grands changemens et conserver, autant qu'il sera possible, l'ancien ordre de choses. Il parle aussi d'union avec les villes de Terre-Ferme; mais celles-ci ne veulent plus reconnaître de capitale, et elles ne consentiront à choisir Venise pour chef-lieu, que lorsqu'elle aura reconnu la parfaite égalité de droits des autres municipalités.

De Bologne, le 12 juin.

Les amis éclairés de la liberté s'étaient flattés que les pays Cispadans et Transpadans seraient réunis et ne formeraient qu'une République. Ils croyaient que l'intérêt de la France ne s'opposait point à cette réunion, qui seule peut-être peut produire la régénération de l'Italie. Quelle a été leur surprise d'apprendre que la République Cispadane doit exister par elle-même, et que le Milanais, uni à Modene et à Reggio, formera une nouvelle République! Quelques personnes prétendent que les intrigues des aristocrates Bolonais ont seules empêché la réunion; que Bologne et Ferrare pouvaient, comme Reggio et Modene, ne former qu'une seule République avec la Lombardie. Mais est-il vraisemblable que le général Buonaparte ait été déterminé par les sollicitations des aristocrates de Bologne et de Ferrare? S'il avait voulu laisser à ces provinces la liberté de décider elles-mêmes de leur sort, n'aurait-il pas consulté le vœu du Peuple, ou du moins celui de ses représentans, quels qu'ils soient? D'ailleurs est-il probable que les pouvoirs confiés à Buonaparte soient assez étendus pour qu'il puisse, à sa volonté créer une ou plusieurs Républiques? S'il avait de tels pouvoirs, peut-on croire qu'il aimât mieux fonder des Etats faibles et divisés, plutôt qu'un Etat puissant? Certes, c'est mal connaître Buonaparte que de lui prêter une politique pusillanime, que de supposer qu'il n'ambitionnerait pas davantage la gloire de créer une grande Nation, que celle de conquérir l'Italie.

Il faut suspendre notre jugement sur les événemens qui excitent notre surprise. Nous ne voyons qu'une partie du plan formé par les Français. Peut-être la République Cispadane, qui ne comprend aujourd'hui que les légations de Bologne, de Ferrare et de Ravenne, comprendra-t-elle bientôt tout l'Etat du pape; peut-être des considérations politiques engagent le gouvernement français à former plusieurs Républiques; peut-être ces Républiques, fondées sur les mêmes principes et unies par un lien fédéral, pourront-elles un jour se réunir entièrement et former une République indivisible, ect.

De Gênes, le 7 juin.

Les citoyens honnêtes de toutes les classes, craignant pour la sureté de leurs personnes et de leurs propriétés, ont songé aux moyens de les garantir de tout danger. Ils se rassemblerent à cet effet dimanche dernier, 4 juin, à Saint-Cyr. L'assemblée, très-nombreuse, était présidée par Augustin Mignoni, un des quatre députés du second ordre, qui furent adjoints à la junte extraordinaire formée le 22 mai.

Quelques membres parlerent de la nécessité d'organiser, le plus tôt possible, une force armée composée de tous les citoyens intéressés au bon ordre, et proposerent différens plans.

L'assemblée nomma huit députés chargés d'arrêter un plan d'organisation, et de le lui présenter l'après-dîner.

La majorité des députés s'étant trouvée composée de gens faibles et timides, ils déciderent que le plan par eux arrêté serait d'abord communiqué au gouvernement.

C'était multiplier les difficultés et aller contre le vœu de l'assemblée générale, qui ne manqua pas de se rassembler le soir.

Un membre de la députation lui annonça qu'elle ne pouvait encore lui soumettre le plan arrêté, et chercha à l'excuser.

L'assemblée témoigna son mécontentement d'une maniere non équivoque. Plusieurs citoyens, et entre autres Dominique Perosi, s'éleverent contre ceux qui cherchaient, sous différens prétextes, à empêcher les bons citoyens à veiller à leur propre défense, et qui voudraient les livrer à la merci de gens mercenaires, etc.

L'assemblée s'ajourna au lendemain.

Emmanuel Scorza, un des députés nommés la veille, exposa la conduite tenue par la majorité de ses collegues. Pour éviter les mêmes inconvéniens, il proposa à l'assemblée de prendre sur le champ les résolutions qu'exigeaient les circonstances, et de choisir ensuite des députés qui lui serviraient d'organe auprès du gouvernement.

Cette proposition fut adoptée.

L'assemblée arrêta de faire part au gouvernement de la résolution prise par les bons citoyens de s'armer, de s'organiser en compagnies, et de veiller eux-mêmes à la sûreté des personnes et des propriétés. Elle choisit ensuite, pour ses députés les citoyens J. B. Rossi, Venceslas Piccardo, Em. Balbi, Em. Gnecco et Em. Scorza: ces députés allerent aussitôt chez le doge, pour lui faire part de la résolution des citoyens, et le prier d'engager le gouvernement à seconder leur zele et leurs efforts par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le gouvernement, cédant au vœu des bons citoyens, publia une proclamation par laquelle il annonçait qu'il adoptait les propositions faites par les citoyens, et qu'il adjoignait leurs députés à la junte extraordinaire.

Une seconde proclamation, publiée par la junte même, indique aux citoyens le mode d'enrôlement et les lieux où seront formées les différentes compagnies, etc.

Selon toutes les apparences, l'armement général, ou plutôt la formation d'une garde civique très-nombreuse sera faite en très-peu de tems. On a lieu d'espérer que la tranquillité publique ne sera plus troublée, et que le changement de gouvernement, qui paraît inévitable, n'entraînera pas les malheurs d'une révolution.

Les trois députés envoyés au général Buonaparte ne se sont pas arrêtés à Tortone, comme on l'avait annoncé; ils étaient arrivés le 4 à Milan, et ils se disposaient à aller à Montebello, où le citoyen ministre Faypoult les avait devancés.

On assure qu'un corps de huit mille hommes destiné pour la riviere de Gênes est déjà à Tortone, et qu'il sera suivi de deux brigades.

La plupart des personnes arrêtées lundi 22 et les jours suivans, ont été remises en liberté, etc.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Pichegru.

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

Une foule de membres en se levant. Il avait raison.

Job Aymé, *Mailhard*, *Duplantier*, *Delahaye de l'Aisne*, *Couchery*, *Madier*, se portent avec violence à la tribune.

Les cris *à l'ordre! à l'ordre! en place!* se font entendre vainement.

La tribune est assiégée, et Leclerc entouré des membres qui veulent lui ôter la parole.

Savary, *Malès*, *Chollet*, *Guillemardet*, *Pérès de la Haute-Garonne*, s'élancent de l'autre côté de la tribune pour soutenir Leclerc.

Tout le reste du conseil est debout, dans la plus extrême agitation. — Une foule d'altercations particulieres s'engagent. — Tout à coup des cris violens s'élevent. — On a vu Delahaye de l'Aisne, s'élancer à la tribune, saisir Malès à la gorge, et celui-ci repousser vigoureusement l'autre, et le forcer à redescendre les marches de la tribune.

Les cris *à l'ordre! à l'Abbaye!* se font entendre de toutes parts.

Les huissiers se portent à la tribune.

Le président se couvre.

Une très-longue agitation succede. — Ce n'est qu'avec une extrême difficulté, et beaucoup de tems, que les huissiers parviennent à ramener l'ordre.

L'assemblée entiere est enfin dans le silence, et découverte. — Personne n'est à la tribune.

Le président découvert. Le citoyen Leclerc a la parole.

N..... Je la demande avant.

Une foule de membres se levent, en s'écriant: Silence! silence! laissez parler.

Plusieurs voix à Leclerc. Recommencez, et ne parlez que dans le silence.

Leclerc de Maine et Loire. Des taches révolutionnaires ternissaient le code républicain ; vous vous êtes empressés et vous vous empressez encore chaque jour de les faire disparaître : il est beaucoup de lois en effet qui ne furent que l'ouvrage des circonstances, et je ne pense pas que leurs auteurs eux-mêmes les regardassent comme des monumens durables. D'autres furent le fruit de la précipitation, de l'animosité, de l'esprit de parti ; celles-là durent être rayées les premières, car la précipitation, l'animosité, l'esprit de parti ne produisirent jamais rien que de funeste. Je viens donc, pour obéir à ma conscience, vous proposer aussi le rapport d'un acte qui me paraît empreint des mêmes caractères, d'un acte deshonorant pour vous, quant à la forme, et subversif quant au fond, de toutes les espérances des amis de la République, et surtout des amis de la paix ; de votre résolution enfin relative aux négociations à faire par la trésorerie nationale.

Je dis que cette résolution est deshonorante quant à la forme, parce qu'elle est le fruit de la précipitation. En effet, c'est la première fois qu'il arrive qu'un projet de résolution intimement lié à un rapport dont la lecture a duré deux heures et demie, est enlevé de vive force, avant l'impression de ce rapport, sans discussion, un jour où l'on sait que beaucoup de membres s'absentent ordinairement du conseil, et malgré les réclamations de ceux qui voulaient l'ajournement jusqu'après la distribution du long travail dont ce projet est la conséquence.

Cette résolution, ainsi précipitée, est deshonorante pour le conseil, parce qu'on peut l'accuser d'être dictée par l'animosité. Que dis-je ? mille voix s'élèvent déjà dans le public pour affirmer ce que je ne présente ici que comme un sujet de crainte, parce qu'il n'est que trop connu qu'il existe, depuis long-tems, une lutte scandaleuse entre le directoire exécutif et la commission des finances ; et que, dernièrement encore, un des membres de cette commission s'est laissé emporter à cette tribune, au point de rappeller des personnalités, des injures, des mouvemens de colère entre lui et les membres du directoire. Cette résolution, ainsi précipitée et prise sans aucun des débats dont j'ai besoin pour ma part, dont une foule de nos collègues déclaraient avoir besoin pour s'éclairer, et qui n'était pas moins nécessaire à la nation pour la rassurer sur ses résultats, cette résolution, dis-je, ainsi enlevée sans qu'on ait pu peser les motifs exposés dans le rapport qui lui sert de base, peut légitimement être regardée comme un acte *ab irato*, et par conséquent elle est deshonorante dans sa forme.

Elle est deshonorante encore, et porte les couleurs de l'esprit de parti, parce que l'objet n'était pas tellement urgent qu'il ne pût subir un examen de quelques jours, et j'en tire la preuve de ce qu'un rapporteur, de la commission des dépenses, nous a dit dernièrement qu'il a été fait récemment, pour un objet pressant, des négociations et des conditions raisonnables. Ce qui s'est fait hier, ne pourra-t-il donc se faire demain, après-demain, et en un mot jusqu'après la discussion du projet ? Et pense-t-on que le directoire peut abuser de cet intervalle pour autoriser de nouvelles dilapidations ? A quels imbéciles fera-t-on croire que les dispositions peu favorables, que montrent la commission et le corps législatif, en matières de finances, soient un attrait pour les faiseurs d'affaires, et qu'ils aillent précipiter de nouveaux marchés à l'instant où l'on éloigne le payement de ceux qui ont été faits jusqu'à ce jour ? n'y aurait-il donc eu d'urgence que parce qu'on aurait craint que la discussion n'eût jetté quelques lumières sur cet objet ? Je ne sais, mais la précipitation qu'on y a mise peut autoriser à dire que cette résolution porte les couleurs de l'esprit de parti.

Elle se présente, d'ailleurs, sous un aspect ridicule qui rendait également nécessaires de longs développemens et une discussion approfondie. Jamais on ne pourra concevoir, si la nécessité n'en est longuement démontrée, comment des hommes accusés d'ineptie par celui-là même qui vous a présenté la résolution ; des hommes en quelque sorte prévenus, d'un autre côté, de prévarication par la dénonciation d'un de vos membres, inprimée par votre ordre ; comment dis-je, ces hommes sont tout-à-coup choisis pour être les arbitres du sort de la France ; car, on ne peut nier que celui-là ne soit véritablement l'arbitre du sort d'un État, qui peut, à son gré, donner ou refuser au gouvernement les ressources dont il a besoin : sous ce point de vue la résolution, ainsi précipitée, est encore deshonorante pour le conseil.

Elle paraît enfin subversive de toute espérance de paix. Ici ce n'est plus moi qui parle ; je ne suis que l'écho fidele de plusieurs républicains (*Plusieurs voix :* dites du directoire.) que cette résolution plonge dans de mortelles inquiétudes. Faut-il s'étonner, disaient hier ces bons citoyens, qui ne sont pas des agioteurs, faut-il s'étonner si les négociations entamées ne finissent pas, puisqu'au lieu de suivre ce principe si connu : si tu veux la paix, prépare la guerre, le corps législatif paraît refuser au gouvernement jusqu'au plus strict nécessaire ? Et comment les puissances étrangeres ne compteraient-elles pas sur une dissolution prochaine, puisque des hommes taxés d'ineptie ou de friponnerie vont lier ou délier les cordons de la bourse ? Si je voulais, continuaient-ils, empêcher la paix, et peut-être, (citoyens représentans, ce n'est pas moi qui parle) peut-être bien des gens l'appellent à grands cris qui la repoussent au fond du cœur ; si je voulais éloigner la paix, je déclamerais continuellement contre ceux qui peuvent la faire ; je les mettrais dans un dénuement tel que les puissances étrangeres enhardies ne fissent que des propositions inacceptables ? Et si je voulais perdre ces hommes dans l'opinion publique, je leur crierais à tue-tête : *La paix ! la paix !* lors même que je saurais qu'ils ne la pourraient faire. Mais disaient quelques autres ; encore un coup que signifie ce choix des membres de la trésorerie pour faire les négociations ? S'ils sont ineptes, ils seront faibles, et s'ils sont faibles, les commissions des finances et des dépenses et de surveillance de la trésorerie, qui paraissent se mêler de ces sortes d'affaires, n'exerceront-elles pas sur eux, par le fait, une influence qui pourrait devenir dangereuse dans certaines mains ? Et s'ils sont coupables de prévarication, ne sera-ce pas la même chose ? On est si souple quand on a besoin de grace ; mais encore cette influence cachée ne serait-elle pas une violation de l'acte constitutionnel ? La chose au moins vaudrait bien la peine d'être éclaircie.

Voilà, législateurs, ce que votre précipitation autorise les citoyens à penser. J'avoue, quant à moi, que j'ai besoin, comme eux, d'une discussion approfondie pour ne pas partager leurs craintes à bien des égards ; c'est pourquoi je demande que la résolution soit provisoirement rapportée, et remise à la discussion trois jours après la distribution du rapport de Gibert-Desmolieres sur les finances.

On demande à grands cris l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté à une majorité prononcée.

Une foule de voix. Aux voix la rédaction.

Philippe Delleville. Je vous avoue d'abord que ce n'est qu'avec la plus juste défiance de moi-même que je délibere sur les finances en général, non pas que je croye que cette matiere soit une magie noire ; mais parce qu'elle est entourée de tant et de si étranges obscurités, soit naturelles, soit factices, qu'il faut des connaissances acquises que je n'ai pas, pour démêler et fixer la vérité. Je vois seulement, comme le commun des hommes, que l'impéritie et la friponnerie des financiers sont une des sources du désastre des finances chez nous, comme partout ailleurs.

Chez nous, sous les rois, et plus sensiblement encore pendant l'anarchie révolutionnaire, ces deux causes ont été visibles à tous les yeux ; mais nous, législateurs surtout, nous avons été à portée de saisir cette vérité d'évidence, dans les pieces et les rapports soumis au conseil par ses différentes commissions ; pieces et rapports qui ne nous ont rien laissé à desirer ; et notre collegue Thibaudeau, au nom de l'une de ces commissions, vous a proposé positivement la destitution des commissaires de la trésorerie, soit comme dilapidateurs, soit au moins comme convaincus d'une suprême impéritie, et la poursuite des coupables devant les tribunaux.

Chaque jour nous attendions le moment de prononcer sur cette mesure instante et nécessaire, jugée telle par Gibert-Desmolieres lui-même ; et la commission dont il est l'organe ne semble-t-elle pas avoir passé par-dessus le préalable pour vous occuper d'une mesure juste en elle-même, mais qui ne devait être proposée que la derniere ? Je suis, et tout le conseil, du moins en majorité, est de l'avis de la commission pour l'adoption d'un projet sage, s'il est précédé du renouvellement des commissaires de la trésorerie ; mais j'ose le dire inconsidérément, si les trésoriers actuels sont maintenus. Et puisqu'avec le concours du directoire et du ministre des finances, qui, quoi qu'on puisse dire de leur influence, veillaient sur eux, ils ont fait des opérations désastreuses, qui peut douter que les mêmes hommes tripons, ou seulement ignorans, n'en fassent de plus désastreuses encore ? et c'est ce dont il faut se garantir.

Je demande donc,

1°. Que demain, à l'ordre de deux heures, le projet de Thibaudeau, relatif aux commissaires de la trésorerie, soit soumis à la discussion ;

2°. Que jusqu'à ce que le conseil ait prononcé sur ce projet, il soit sursis à l'envoi au conseil des anciens de la résolution prise dans la séance d'hier, relativement aux attributions des commissaires de la trésorerie.

L'ordre du jour est adopté à la même majorité.

Parisot. Je distingue dans l'opinion de Philippe Delleville une partie qu'il ne faut pas rejeter ; c'est celle qui tend à mettre à la discussion de demain le projet de Thibaudeau concernant les commissaires de la trésorerie.

Cet avis est appuyé.

Cette proposition est décrétée.

N..... Hier on n'a pas permis d'attaquer la rédaction présentée ; je viens aujourd'hui renouveller mes observations. Je ne pense pas que dans cette rédaction le terme de négociation soit suffisamment défini, soit assez bien précisé. Je demande le renvoi à la commission pour la rédaction seulement, puisque la majorité ne permet pas d'attaquer la résolution elle-même.

Guesno. Il est vrai de dire que la rédaction présentée, en confondant tout, ne définit rien. On a confondu les mouvemens de fonds avec les négociations. Les mouvemens de fonds, qui ont lieu de caisse à caisse, ne sont point importans, n'occasionnent ni pertes, ni profits : il n'y a pas besoin de surveillance à cet égard. Mais il n'en est pas ainsi des négociations ; il est impossible de négocier sans perte ou sans bénéfice. Or, là, les abus sont possibles et la surveillance nécessaire. Les négociations sont alors de véritables aliénations des paiemens ; et par la constitution le directoire a la surveillance de ces opérations ; vous ne pouvez la lui ôter. Il est impossible que le conseil des anciens adopte cette rédaction.

On demande de nouveau l'ordre du jour.

Il est adopté à la même majorité.

Chollat. Je demande par amendement que les commissaires de la trésorerie soient déclarés *seuls* responsables.

L'amendement est adopté.

Couppé ; des Côtes du Nord. Depuis que cette affaire est discutée, on ne cesse de répéter que la commission de surveillance des deux conseils surveillera les négociations ; c'est avec ce raisonnement qu'on veut nous tranquilliser. Eh bien ! je demande que toutes les négociations soient visées par vos commissaires de surveillance. (On rit beaucoup.)

N..... C'est une plaisanterie.

La proposition n'a pas de suite.

La rédaction est définitivement maintenue telle que nous l'avons donnée hier.

Aubry. Avant de statuer sur le message dans lequel le directoire exécutif vous presse de statuer sur une augmentation de solde en faveur des troupes stationnées à Paris, votre commission vous propose d'adresser un message au directoire, à l'effet de lui demander quel est le nombre de ces troupes, et quelle est la quotité de la dépense que cette augmentation entraînerait.

L'envoi du message est ordonné.

Lenormand fait un rapport sur le traitement à accorder aux militaires mis hors d'état de service par suite des événemens de la guerre. Il propose d'accorder aux militaires mis hors d'état de travailler, 15 sous par jour ; à ceux, au contraire, en état de travailler, 8 sous seulement.

Le conseil ordonne l'impression.

Le conseil procede au renouvellement de son bureau.

Il y avait 389 votans.

Henry-Lariviere obtient 213 suffrages ; il est proclamé président.

Villaret-Joyeuse obtient 191 voix ; Jourdan, des Bouches du Rhône, 190 ; Delahaye de l'Aisne, 183 ; J. J. Aymé, 180 ; ils sont proclamés secrétaires.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Barbé-Marbois.

SÉANCE DU 1er MESSIDOR.

On procede au renouvellement du bureau.

Bernard Saint-Affrique est porté au fauteuil par 106 suffrages, sur 192 ; Cretet, son concurrent, en a obtenu 80.

Les secrétaires sont : Lomont, Fleurieu, Giraud de Nantes et Porcher.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence d'Henri Lariviere.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Philippe-Delleville. Un des moyens les plus efficaces de remplir l'importante mission dont le Peuple nous a honorés et chargés, est le calme dans nos délibérations.

Quand une longue expérience ne nous en aurait pas démontré la nécessité, la raison seule nous en prouverait la nécessité. Sans le calme, le législateur qui parle à la tribune ne peut developper sa pensée ; il ne peut être entendu, et l'assemblée des législateurs se change en un club d'anarchistes, ou du moins en un groupe de vociférateurs ; je dirais presque de fous. Je ne pourrais que trop facilement trouver des exemples à citer en preuve de cette vérité, si l'évidence avait besoin de preuves, sans remonter bien loin, et même sans parler de ce qui se passa dans notre séance d'hier, la plus scandaleuse qui ait eu lieu depuis l'existence du corps législatif.

Occupé dans une des commissions où mon devoir me retenait, j'eus le bonheur de n'être pas témoin de ce scandale, dont je n'aperçus que quelques restes dans l'agitation du conseil.

Ce n'était pas le moment de proposer un remede au mal, pas même celui de rappeler une proposition que je fis l'an dernier, dans la vue de l'éviter, et sur laquelle nos collégues, Bailleul et Villetard, qui la trouverent inutile et hors d'œuvre, appelerent et firent prononcer l'ordre du jour, dans une séance, à la vérité, peu nombreuse.

Cette proposition consistait à charger une commission spéciale de réviser le réglement de police du corps législatif, où j'avais aperçu et où je vois encore des choses à changer, d'autres à ajouter, pour qu'il puisse atteindre et maintenir l'ordre et le calme dans nos délibérations.

Or, je sens plus que jamais la nécessité de renouveler ma proposition, et j'espere que tous les membres de cette assemblée, y compris mes honorables contradicteurs, sentiront la nécessité et l'urgence qu'il y a de l'adopter. Je demande donc la formation d'une commission chargée d'examiner le réglement de police des séances du corps législatif, et d'y proposer le changement dont il est susceptible.

Et si nos nouveaux collégues n'en ont point reçu d'exemplaires, je demande qu'ils leurs soient incessamment distribués, et que la commission fasse son rapport dans le plus bref délai.

Je suis bien éloigné, au reste, de voir dans quelques agitations, et sur-tout de craindre des projets de contre-révolution. Je la crois, dés il y a long-tems, impossible, quand nous serions assez lâches tous pour la vouloir ; à plus forte raison dans la ferme résolution où nous sommes tous de maintenir la République et la constitution. Et s'il était vrai que quelques traîtres à la Patrie et à leurs devoirs, se fussent glissés parmi nous ou y fussent restés, notre imperturbable fermeté sera toujours un écueil terrible contre lequel leurs efforts impuissans viendront se briser comme se sont brisés ceux bien plus redoutables de nos ennemis coalisés.

Si ma proposition est appuyée, je demande qu'elle soit mise aux voix.

Philippe-Delleville avait été souvent interrompu par quelques membres qui laissaient échapper des éclats de rire.

Cette proposition est appuyée.

Couppé, des Côtes du Nord. Ce n'est pas la connaissance plus ou moins grande des réglemens qui peut remédier aux inconvéniens de la séance d'hier ; c'est par la bienséance, c'est par le respect que nous nous devons à nous-mêmes. Ce qui donne lieu à la violence des débats, c'est souvent le mal-entendu, et ce mal-entendu vient des mauvaises dispositions de la salle..... (Des murmures s'élevent.) On n'entend pas ; faute d'entendre, on dispute, on s'aigrit ; ainsi, quand nous aurons une salle mieux disposée, avec du bon sens et de la décence, il sera aisé d'éviter la dispute.

Je demande l'ordre du jour.

Quirot. Et moi j'appuie la proposition qui vous est faite par Delleville. Il est essentiel que le réglement soit bien connu, et même révisé. A mon avis, on l'a déjà violé en renouvellant la commission des inspecteurs....

Madier. J'appuie aussi la proposition de Philippe-Delleville ; mais je demande que la commission chargée de nous proposer un costume, soit enfin tenue de faire son rapport. Tant que nous pourrons entrer ici vêtus comme des jockeis, il sera fort peu étonnant que nous en conservions les manieres.... (On rit beaucoup..... Quelques murmures s'élevent.)

Le conseil adopte simultanément la proposition de Pilippe-Delleville et celle de Madier.

Pastoret. La constitution a voulu que la guerre ne pût être déclarée que sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif ; mais elle a voulu aussi que le corps législatif en eût seul la décision suprême. La constitution a voulu qu'en cas d'hostilités imminentes ou commencées, de menaces ou de préparatifs de guerre contre la République Française, le directoire exécutif fût tenu d'employer, pour la défense de l'Etat les moyens mis à sa disposition ; mais elle a voulu en même-tems qu'il en prévint sans délai le corps législatif.

Cependant, il est un Peuple auquel des traités nous unissent, et nous ne savons plus quel est à son égard notre situation politique. D'un côté, le directoire exécutif prend des arrêtés qui sont de véritables agressions, des manifestes de guerre ; de l'autre, nous nous disons : la guerre n'existe pas, car le corps législatif ne l'a pas décidée ; nous ne sommes pas dans le cas des hostilités imminentes ou commencées, car le corps législatif n'en est pas prévenu. Le directoire exécutif peut-il donc, à son gré, suppléer ou violer les traités et les lois ? Si les principes généraux, posés à ce sujet par la constitution, exigent des developpemens, n'est-ce pas aux législateurs qu'il doit les demander ? ne doit-il pas se souvenir que les traités sont pour les Peuples ce que les lois sont pour les citoyens ? L'expression de foi punique, expression inventée peut-être par la jalousie des Romains, flétrit encore, après vingt siecles, la patrie d'Annibal.

Un traité conclu le 6 février 1778 joint, par le double lien du commerce et de l'amitié, la France et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale. Ce traité renferme quelques articles que je suis obligé de citer ; car ils sont devenus le prétexte de divers arrêtés également contraires à la constitution et aux lois.

L'orateur place ici les articles II, XV, XVI, XVII, XXIII, XXV et XXVII du traité de 1778. Il présente l'arrêté pris par le directoire exécutif, le 12 ventôse de l'an 5, et les articles XVII, XVIII et XXII du traité de 1794 entre l'Angleterre et les Etats-Unis ; il y joint les lois des 9 mai, 1er et 27 juillet 1793, et 13 nivôse an 2. Il continue ensuite dans les termes suivans :

Reprenons ces différentes lois ; combinons-les ensemble, voyons quel est leur résultat, quel est par conséquent, relativement aux Américains, l'état de la législation française sur les prises.

La loi du 9 mai 1793 est la plus ancienne : comment la concilier avec l'article XXIII du traité de 1778 ?

L'article XXIII permet aux Français et aux habitans des Etats-Unis la fréquentation libre et sûre des ports appartenans à une puissance ennemie des deux contractans, ou de l'un d'entre eux ; il permet non-seulement le commerce direct d'un port ennemi à un port neutre, mais même d'un port ennemi à un port ennemi ; il juge libres et garantit toutes les marchandises trouvées à bord des navires d'une des deux puissances contractantes, et cela, quand le chargement appartiendrait en totalité ou en partie aux ennemis de l'une des deux ; la contrebande seule est exceptée.

Que dit cependant la loi du 9 mai 1793 ? elle autorise les bâtimens de guerre et corsaires français à arrêter, à amener dans nos ports les navires neutres chargés de comestibles pour un port ennemi, ou de marchandises appartenantes à un ennemi ; elle déclare ces marchandises confisquées au profit des preneurs.

Les Etats-Unis de l'Amérique n'étaient pas nommés dans la loi ; néanmoins comme les dispositions en sont générales, il devenait impossible de ne pas les y comprendre. Les décrets des 23 mai et 1er juillet 1793 prononcerent en leur faveur une exception juste et conforme au traité du 6 février 1778. On prétend que celui du 27 du même mois la rapporte. Je suis loin de le penser ; aucune expression ne l'indique : et véritablement est-il présumable que, sans la discussion la plus légere (les journaux du tems ne font pas même mention que le décret ait été proposé et rendu), on eût abrogé une loi faite quelques semaines auparavant, faite après une contradiction publique, après une méditation nouvelle, adoptée deux fois, toujours sur la demande du comité de salut public ; et établie précisément pour empêcher que les Américains ne fussent placés dans la loi du 9 mai 1793.

Quoiqu'il en soit, le doute, s'il a existé un doute légitime, n'a pu s'étendre au-delà du second mois de l'an 2. Une loi du 27 brumaire dit en effet :

« Art. II. Les traités qui lient la France aux Etats-Unis d'Amérique, seront fidelement exécutés.

» Art. V. Le comité de salut public est chargé de s'occuper des moyens de resserrer de plus en plus les liens de l'alliance et de l'amitié qui unissent la République Française aux Etats-Unis d'Amérique. »

Voilà ce que disait, ce que voulait la convention nationale, dans le tems même de la domination du parjure et du crime. Elle exprima le même sentiment après la chûte de la tyrannie décemvirale. L'article VII du décret du 13 nivôse, an 3, renouvelle effectivement l'injonction aux officiers civils et militaires de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités de la France avec les Etats-Unis. Ces deux lois ont-elles été révoquées depuis ? Elles ne l'ont pas été. En supposant que le décret du 9 mai 1793 eût recouvré sa force envers l'Amérique septentrionale, il l'aurait donc reperdue ? Et comment est-il possible alors d'imaginer que ce soit là le fondement du directoire exécutif ? comment imaginer que le ministre de la justice puisse empêcher l'exécution d'une loi en vigueur, et ordonner l'exécution d'une loi abrogée ?

L'article II de l'arrêté du 12 ventôse charge le ministre de la justice d'examiner si les traités invoqués subsistent encore, ou s'ils ont été modifiés depuis leur conclusion.

On est d'abord étonné que, lorsqu'il s'agit de traités passés entre deux puissances, ce soit au ministre de la justice que le directoire s'adresse. Leur examen, leur maintien, leur exécution, appartiennent par la nature des choses au ministre des relations extérieures ; et la loi du 10 vendémiaire, an 4, renferme une disposition expresse qui le lui attribue. Je conçois néanmoins que la question étant considérée, sous le rapport des prises, matiere du ressort des tribunaux, le directoire se soit adressé au ministre de la justice. Mais du moins ne devait-il pas le charger exclusivement et sans bornes d'examiner si les traités subsistaient encore, s'ils avaient été modifiés.

Un traité, d'ailleurs, n'est pas l'ouvrage et le domaine d'un seul Peuple ; il appartient aux deux Nations qui l'ont souscrit ; on a besoin d'un double consentement pour le détruire. Si l'une d'elle croit que l'autre l'a violé, elle peut s'en plaindre ; elle peut, elle doit lui déclarer qu'elle regarde telle ou telle action comme une atteinte au pacte mutuel, un commencement d'hostilité ; mais jusqu'alors, jusqu'au moment où la rupture est annoncée par le refus de s'expliquer, ou par la mauvaise explication de la puissance interpellée, le traité reste pour les deux Etats une loi commune et réciproque ; il faut lui obéir, ou déclarer la guerre.

J'entends ce qu'on va me répondre. Le traité, dira-t-on, fut d'abord violé par les Américains : devions-nous être plus fideles qu'eux-mêmes ?

Je ne sais si ce reproche, en le supposant vrai, détruit les observations que j'ai faites ; je ne sais pas mieux jusqu'à quel point une pareille excuse est légitime. J'admettrais cependant la bonté de l'excuse, et l'application exacte du reproche, qu'il resterait toujours à prouver la vérité de l'infraction dont on accuse les Etats-Unis d'Amérique.

L'article III de l'arrêté du 12 ventôse, déclare le traité de 1778, modifié de plein droit par celui de 1794.

Le traité de 1778 dit, article II :

» La France et l'Amérique s'engagent à n'accorder aucune faveur particuliere à d'autres Nations, en fait de navigation et de commerce, qui ne devienne aussitôt commune à l'autre. »

Quelle est donc la modification apportée à cet article par le traité du 19 novembre 1794 ?

Elle est, dit l'arrêté, dans l'article XVII, qui ordonne la confiscation de toute marchandise ennemie, ou non suffisamment constatée neutre, chargée sous pavillon américain.

Il n'a pas existé une guerre maritime qu'elle n'ait amené des discussions sur les prises entre les puissances qui se combattaient et les puissances neutres. Les principes des différens Peuples n'ont pas toujours été uniformes à cet égard ; cependant, il y en a un plus général, et que le droit des gens ne désavoue pas : c'est de prendre les propriétés ennemies à bord des bâtimens neutres, et de restituer les propriétés neutres trouvées à bord des vaisseaux ennemis. Tel fut toujours le système de l'Angleterre. Les Etats-Unis qui, jusqu'alors n'avaient eu aucun traité de commerce avec elle, sentaient fortement le malheur de voir leurs navires arrêtés, détenus même, quand on devait finir par les leur rendre. Je suppose que ce sentiment dicta l'article XVII du traité de 1794 ; mais comment donc modifie-t-il l'article II du traité du 6 février 1778 ? Où est donc la faveur particuliere qu'il accorde aux Anglais ?

L'arrêté du 12 ventôse ajoute ensuite à la nomenclature des articles de contrebande mentionnés dans l'article XXIV du traité fait en 1778 entre la France et l'Amérique septentrionale, il y ajoute, les bois de construction ; les brais, goudrons et résines ; le cuivre en feuilles ; les voiles, chanvres et cordages, et tout ce qui sert directement ou indirectement à l'armement et à l'équipage des vaisseaux, excepté le fer brut, et le sapin en planches.

Le traité de 1794 sert encore de prétexte au directoire exécutif. Mais ne pourrait-on pas observer que ces marchandises furent toujours et généralement regardées comme des objets de contrebande en tems de guerre, hors qu'un traité particulier, comme le nôtre avec l'Amérique, n'eût prononcé une exception claire et formelle ? Le gouvernement britannique n'admit, dans aucun tems, une exception semblable. L'article XVIII du traité de 1794 n'a donc rien innové à leur égard ; il ne présente donc aucune modification. L'Angleterre n'acquiert pas une faveur

nouvelle ; elle reste dans l'état où jusqu'alors elle n'avait cessé d'être : et on pourrait même demander jusqu'à quel point le directoire exécutif a eu le droit, sans l'intervention du corps législatif, de placer parmi les objets de contrebande, des marchandises qu'un traité existant n'y avait pas placées.

L'arrêté du 12 ventôse, traçant toujours les modifications qu'il suppose, dit ensuite :

„ Tout individu reconnu Américain, porteur d'une commission donnée par les ennemis de la France, ainsi que tout marin de cette Nation, fesant partie des équipages ou navires, des vaisseaux ennemis, sera par ce seul fait, déclaré pirate et traité comme tel, sans qu'il puisse, dans aucun cas, alléguer qu'il y a été forcé par violence, menaces ou autrement ".

L'arrêté fonde ces dispositions sur l'article XXI du traité de l'Amérique avec l'Angleterre ; mais cet article est semblable à l'article XXI du traité de 1778 ; et, dans l'un comme dans l'autre, il est stipulé seulement que, sera déclaré et traité comme pirate le sujet ou citoyen de l'une des deux parties contractantes, qui accepterait aucune commission ou lettre de marque d'une puissance étrangere, pour armer un vaisseau, afin d'agir en qualité de corsaire contre l'une des deux parties.

Aucun de ces deux traités n'étend la poursuite et la punition aux autres marins des Nations respectives.

Je ne me permets d'ailleurs aucune réflexion sur ce qu'une telle disposition a de barbare.

L'article IV de l'arrêté du 12 ventôse ordonne l'exécution des réglemens du 21 octobre 1744 et 26 juillet 1778, à l'égard des bâtimens américains. Il les déclare en conséquence de bonne prise, s'ils n'ont pas à bord un rôle d'équipage en bonne forme, tel qu'il est prescrit par le modele annexé au traité du 6 février 1778, dont l'exécution est ordonnée par les articles XXV et XXVII du même traité.

Sans examiner si les réglemens particuliers de la France peuvent assujettir nos alliés à remplir chez eux, en pleine mer, des formalités qui n'ont pas été stipulées par des traités faits avec eux ; sans examiner si l'article VII de la loi du 13 nivôse n'annulle pas les dispositions de ces réglemens, quand elles sont contraires au traité de 1778, j'observe que l'article repose sur une erreur. Aucun modele de rôle d'équipage n'est annexé au traité de 1778 ; les articles XXV et XXVII n'en parlent même pas : le mot n'en est pas même prononcé une fois dans une seule phrase de ce long traité. Jamais, depuis sa conclusion, on n'en a demandé aux Américains ; leurs matelots ne sont pas classés, personne ne l'ignore. A quoi donc leur servirait un rôle d'équipage ? Seulement avant de partir, le capitaine présente et laisse la liste des compagnons qu'il doit avoir, et c'est sur cette liste qu'un passeport lui est délivré. Voyez-en la formule à la fin du traité de 1778 : elle ne suppose, elle n'exige rien de plus.

J'ai parcouru l'arrêté dans tous ses détails : essayons maintenant d'en saisir les motifs généraux.

Le traité du 9 novembre 1794 est évidemment le motif de la conduite du directoire. J'aime dans les magistrats suprêmes d'un Peuple cette civique animosité, cette affection inquiette et ombrageuse pour les intérêts de la Patrie : je crois même que le gouvernement américain a mérité des reproches justes, en traitant avec ses premiers ennemis sans en instruire ses plus anciens amis. Cependant, souvenons-nous-en aussi : la France n'avait plus alors une marine qui pût protéger le commerce des Etats-Unis ; les Anglais dominaient sur toutes les mers ; l'anarchie dévorait notre malheureuse patrie : et, à l'époque du traité, les Américains ignoraient encore que le 9 thermidor eût enfin détrôné le crime.

Ajouterai-je à ces considérations le tableau de la conduite de l'agent français dans les Etats-Unis ? A peine arrivé dans la Caroline méridionale, où il aborde, il cherche à jeter des semences de soulevement et de discorde, à faire des enrôlemens, à armer en course : il va plus loin ; il donne à ceux qu'il a ainsi armés, il leur donne, de sa seule et pleine puissance, sur le territoire d'une République indépendante et libre, il leur donne des commissions pour saisir les vaisseaux des Peuples avec lesquels les Américains étaient en paix, auxquels même ils étaient alliés.

Un autre ministre plénipotentiaire arrive à Philadelphie au mois de juin 1795. Il se plaint que le traité de 1794 mette les Etats-Unis eux-mêmes dans l'impuissance d'établir convenablement une nouvelle alliance commerciale avec la République Française. La réponse du gouvernement américain est dans la communication même de ce traité. Et observez qu'à cette époque il n'était pas ratifié encore ; il pouvait par conséquent n'exister jamais. Observez ensuite que ce ne furent pas les circonstances seules qui firent naître l'idée de ce pacte entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ; ceux qui ont suivi attentivement la marche et les progrès des événemens politiques, savent que depuis plusieurs années on en avait prévu ou redouté l'existence. La France et les Etats-Unis avaient même expressément déclaré dans le préambule du traité d'amitié et de commerce conclu le 6 février 1778, qu'ils conserveraient mutuellement la liberté de faire participer à leur gré les autres Nations aux mêmes avantages.

Je le répete ; je suis loin d'approuver le traité de 1794 ; plus de courage et de dévouement appartenaient peut-être à ces braves Américains. Mais enfin, revoyons les toujours associés à un Peuple sans marine, qui pouvait bien défendre encore ses alliés par terre, mais non plus au-delà des mers, et sur-tout dans ces mers éloignées, où dominaient sans contradiction et sans partage les vaisseaux britanniques ; à un Peuple sans gouvernement, livré à toutes les fureurs de l'anarchie et du crime : mais enfin si les Etats-Unis ont violé les convenances et les égards, ils n'ont trahi aucun engagement, ils n'ont usurpé aucun droit, ils n'ont fait qu'user de la faculté universelle des Nations, de contracter quand et comme elles le veulent. Sommes-nous donc les souverains du Monde ? nos alliés ne sont-ils donc que nos sujets, pour qu'ils ne puissent pactiser à leur gré ? Et certes, il n'est pas peu singulier d'entendre le gouvernement français accuser le traité du 19 novembre 1794 d'être une hostilité, tandis qu'il fait prendre lui-même, sans avoir déclaré la guerre, tous les vaisseaux américains. Qui ne sait que, depuis le commencement de l'an cinquième, on en a confisqué un grand nombre ? Et presque tous, le fait est remarquable, appartenaient à des hommes connus par leur attachement pour les Français. On en a pris en cumulant la double violation d'une alliance et de l'hospitalité ; on en a pris dans les ports mêmes. Naguères encore, on a emprisonné à Brest un capitaine américain. N'est-ce pas mériter le reproche que nous fîmes si souvent aux Anglais, d'oublier sur les mers toute loyauté, toute justice ? Les représailles, même légitimes, ne pourraient nous conduire qu'à saisir sur les vaisseaux américains les propriétés britanniques ; et nous prenons le vaisseau même, et nous prenons même les marchandises américaines qu'il renferme ! Néanmoins comme l'observait très-bien, il y a quelques années, le vice-président actuel des Etats-unis, M. Jefferson, dont les sentimens pour la France sont connus, suivant le droit des gens on ne peut mettre en doute que la propriété d'un ami trouvée à bord d'un bâtiment ennemi, ne doive être à l'abri de toute atteinte, et qu'en même tems la propriété d'un ennemi trouvée à bord d'un bâtiment ami ne soit une prise légitime.

L'Amérique a pu craindre d'abord d'avoir pour ennemis l'Angleterre, la Hollande, l'Espagne, tous en guerre alors contre la France. Au milieu de cette lutte universelle, serait-ce donc un crime de conserver envers tous une utile neutralité ? Ne sait-on pas que, dans une pareille situation politique, les puissances neutres deviennent les voituriers maritimes des puissances en guerre ; car celles-ci ont besoin de leurs vaisseaux et de leurs matelots pour combattre ?

D'un autre côté, deux partis s'offraient pour la France : recevoir les secours de l'Amérique, et s'en servir contre l'Angleterre ; laisser allier l'Angleterre et l'Amérique. On ne conçoit pas d'abord comment le premier n'obtiendrait pas la préférence, comment on perdrait les secours d'un allié, comment on ne donnerait pas à son ennemi un ennemi de plus : cependant la faiblesse des secours maritimes que l'Amérique aurait pu nous fournir rend illusoire, dans la circonstance particuliere, l'avantage qui, sous un aspect général, se présente avec tant de faveur. Le parti, au contraire, de placer l'Amérique entre les deux combattans, d'en faire, par son alliance même avec chacun des deux, une puissance neutre pour l'autre, pouvait nous offrir dans les Etats-Unis, comme puissance alliée en les considérant par rapport à nous comme puissance neutre, en les considérant par rapport à l'Angleterre combattant avec nous, de grandes facilités pour la navigation et le commerce.

(La suite demain.)

N. B. Dans sa séance du 6 le conseil des cinq cents a pris une résolution qui réintegre dans leurs biens la citoyenne d'Orléans et le citoyen Conti.

Différens objets ont occupé la séance.

GRAVURES.

La Coalition, estampe allégorique, de forme ronde. C'est la République française, sous l'emblême de la Liberté, couverte du bonnet qui en est le symbole ; sept têtes couronnées font des efforts pour l'arracher ; la Liberté serre de ses deux mains le signe qui les irrite ; son sourire indique sa sécurité et l'inutilité des entreprises de tant de rois conjurés contre elle. Prix, 30 sous.

A Paris, chez Depeuille, rue des Mathurins.

On trouve chez Buisson, rue Hautefeuille, une brochure, intitulée : *De l'origine et de la forme du bonnet de la Liberté.*, par A. E. Gibelin, peintre d'histoire.

LIVRES DIVERS.

Cours de Mathématiques, par Bézout, nouvelle édition soigneusement corrigée, 2 vol. in-8°, papier grand-raisin, avec figures. Prix, 12 liv. et 15 liv. franc de port.

Ces deux volumes contiennent l'Arithmétique, la Géométrie, la Trigonométrie rectiligne, l'Algèbre, et l'application de l'Algèbre à la Géométrie. Les tom. 3 et 4 sont sous presse, et contiendront la mécanique et tout ce qui y a rapport.

A Paris, chez Richard, libraire, rue de la Harpe, n° 188, et Caille, libraire n° 7.

Le cours de Mathématiques de Bezout est trop connu pour qu'il soit besoin d'en faire l'éloge. L'édition de cet ouvrage, faite au Louvre sous les yeux de l'auteur, était devenue excessivement rare ; les libraires qui viennent d'en donner une réimpression, ont rendu un véritable service au public ; cette édition est remarquable par la netteté des caracteres algébriques et des fractions.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 5 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 $\frac{1}{2}$	62.
Idem courant	58 $\frac{1}{2}$	60.
Hambourg	185	183 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 15 0
Cadix	.....	11 15 0
Idem effectif	.....	13 13 9
Gênes	92	90
Livourne	101 $\frac{1}{4}$	100
Bâle	1 $\frac{1}{4}$	4 $\frac{1}{2}$ $\frac{3}{4}$
Lausanne	2	5
Londres	25 5	24 15

Lyon..... 1 p. } à 10 jours.
Marseille.... 1 p. }
Bordeaux... 1 p. }

Effets publics.

Inscriptions.....28 l. 10 s. 29 27 l.
Bons $\frac{1}{2}$ ..... 19 l. 19 l. 5 s. 17 l. 6 s.
Bons $\frac{1}{4}$ ..... 32 l. 10 s. 33 l. 32 l. 10 s.

Cours des especes.

Orfin..... 102 l. 15 s.
Lingot d'argent..... 50 l. 12 s. 6 d.
Piastre..... 5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple..... 79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande..... 11 l. 6 s.
Souverain..... 33 l. 15 s.
Guinée..... 25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique..... 40 41 s.
Idem Saint-Domingue..... 36 38 s.
Sucre d'Hambourg..... 42 45 s.
Sucre d'Orléans..... 41 s.
Savon de Marseille..... 15 s.
Chandelle..... 12 s.
Huile d'olive..... 23 24 s.
Esprit $\frac{1}{2}$..... 400 410 l.
Eau-de-vie 22 degrés..... 290 300 l.
Sel..... 4 l. 5 à 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 278. Octidi, 8 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (lundi 26 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Brescia, le 28 mai.

Les habitans de la province continuent à venir à Brescia pour reconnaître le nouveau gouvernement provisoire. Leur nombre, leur costume, l'ordre de leur marche forment un spectacle nouveau. On a vu sur-tout avec intérêt plusieurs bataillons d'enfans. Ils viennent de loin en troupe de trois à quatre cents, armés de piques ou de sabres, avec des bonnets et des ceintures uniformes.

Jeudi dernier, une compagnie de ces enfans avait ses canons, et marchait militairement avec beaucoup d'ordre. Elle était suivie de 3,000 personnes, à pied ou à cheval. Les habitans de Brescia reçoivent leurs concitoyens de la campagne avec l'hospitalité la plus fraternelle.

En attendant, le gouvernement ne néglige rien pour préparer le Peuple à recevoir la nouvelle constitution. Cette époque ne serait pas éloignée, s'il ne dépendait que de Brescia de la hâter. Mais il faut que le sort de Milan et de Venise soit décidé auparavant.

Brescia n'est nullement dans l'intention de rester isolée; cependant, plutôt que d'adopter une constitution aristocratique, elle prendrait ce parti, et chercherait à entrer dans la confédération helvétique.

Le gouvernement provisoire fait arrêter les sicaires qui, sous l'ancien régime, étaient salariés et jouissaient de l'impunité, parce qu'ils n'étaient qu'exécuteurs des volontés de l'aristocratie. Il ne perd pas de vue non plus les allarmistes, et quiconque trouble par des voies de fait la tranquillité publique.

Dans la dernière séance de la société d'instruction, un membre a rappelé que les RR. PP. inquisiteurs dominicains, jusqu'au dernier moment du regne de l'aristocratie, ont usurpé le droit sacré des pensées, et celui de les multiplier, en s'emparant de tous les livres qui pouvaient contribuer à l'instruction des particuliers. A la faveur de ce privilege inquisitorial, les révérends peres avaient formé une bibliotheque choisie; le membre proposa de demander au gouvernement l'usage de cette bibliotheque pour la société. La motion fut accueillie.

Une députation ayant porté le vœu de la société au gouvernement, celui-ci fit mettre aussitôt les scellés sur le dépôt *claustral*, où la vérité proscrite restait comme enchaînée et privée du commerce des vivans.

De Livourne, le 2 juin.

L'AMBASSADEUR de la sublime Porte ayant fait sa quarantaine, se dispose à partir pour Londres.

Hier, plusieurs vaisseaux ont paru à la vue du port; mais on n'a pu reconnaître s'ils étaient Français ou Anglais.

De Milan, le 4 juin.

Il vient de paraître le *nouveau plan d'organisation de la garde nationale pour la République Cisalpine*, rédigé par le comité formé par le général Buonaparte. Quelque soit ce plan, il ne peut mériter des interprétations sinistres, puisqu'il n'a pour objet que la conservation de la sureté et de la tranquillité publique. Cependant, les prêtres, les moines, les ex-nobles, en un mot, tous les aristocrates s'en font un prétexte pour indisposer le Peuple contre le système républicain, et répandent qu'on veut traîner tous les citoyens à la guerre, et les forcer à se battre pour les Français, etc. Mais le Peuple ne sera point dupe de ces bruits absurdes, et il reconnaît que ses plus grands ennemis sont ceux qui sement la défiance dans le sein des familles et de la République.

Le plan d'organisation est divisé en six titres.

Le premier traite de la formation de la garde nationale en légions, en bataillons et en compagnies. Chaque légion sera composée de trois bataillons, d'une compagnie de canonniers et d'une musique militaire; elle aura aussi un conseil de santé et un conseil de discipline. Chaque bataillon sera divisé en huit compagnies de fusilliers, une de chasseurs et une de grenadiers; il aura aussi un conseil d'administration pour juger de l'exemption de service. Les compagnies seront formées de cent volontaires.

Dans le second titre, il est question de la nomination aux différens grades et de leur durée. Les élections seront faites tous les ans par les corps respectifs.

Dans le troisieme titre, on établit l'uniforme et les distinctions militaires.

Dans le quatrieme, la hiérarchie et les attributs de chacun.

Dans le cinquieme, l'ordre pour le service.

Et dans le sixieme, la discipline.

Il est à observer que chaque citoyen devra se pourvoir d'un fusil de calibre avec la bayonnette, et garder ses armes dans sa maison, et les tenir toujours prêtes et en état de servir.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 juin.

Dans la séance de l'assemblée nationale, du 16, le président a annoncé que le ministre de la République française, le cit. Noël, lui a déclaré que les négociations avec l'Angleterre allaient être reprises, et que l'intention du directoire était d'y défendre les intérêts de la République batave.

Le représentant Vonck demande qu'il soit pris des mesures pour que la République batave intervienne directement dans ces négociations, et que ses députés assistent aux conférences, afin, dit-il, que cette Nation, qui semble maintenant rayée de la liste des puissances, recouvre enfin la considération dont elle jouissait autrefois.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des affaires étrangeres,

Depuis la révolution de 1795, le baron de Riedfeld, secrétaire de la légation prussienne, avait continué sa résidence à la Haye, mais ne s'était point fait reconnaître par le nouveau gouvernement, et avait suspendu ses fonctions. Un courier arrivé hier, lui a apporté l'ordre de les reprendre.

Des lettres de Berlin, datées du 13, portent que le roi partira, le 21, pour les eaux de Pyrmont. Le comte de Haugwitz est du nombre de ceux qui doivent l'accompagner.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 7 messidor.

„Aurons-nous la paix? aurons nous la guerre?„ Tel est le titre d'une brochure dans laquelle on encourage tous les royalistes à espérer, et tel est le texte d'après lequel plusieurs de nos nouvellistes s'évertuent à ne nous annoncer rien moins qu'une prochaine rupture avec la cour de Vienne. Il faut qu'ils aient une bien faible idée de la bonne foi des rois, pour se refuser si opiniâtrement à croire à des préliminaires convenus cependant en termes aussi absolus que les bases générales d'un traité peuvent l'être; il faut que cette paix soit à leurs yeux bien affligeante, pour ne pouvoir s'en consoler que par l'espoir de la perfidie, comme ils doutaient naguères de celle avec l'Espagne, jusqu'au traité d'alliance consommé, comme ils nous parleraient encore de leurs doutes sur celle avec la Prusse, si des prophéties depuis si longtems déçues, ne nous autorisaient à être aussi incrédules à l'égard de leurs sinistres visions, qu'ils le sont pour les objets de nos espérances.

Ils publient qu'un courier de l'empereur est arrivé, annonçant que celui-ci ne ferait la paix que conjointement avec l'Angleterre; et de là, grandes joies et grand empressement d'en conclure qu'une nouvelle campagne va s'ouvrir. Nous sommes fâchés de porter atteinte aux douces illusions de ces imaginations anti-pacifiques; il le faut pourtant, car il faut dire la vérité. Le courier dont ils ont apparemment seuls la confidence, n'est point arrivé; le *sine qua non* pour une négociation commune avec l'Angleterre, n'a point été proposé: seulement, il paraît que l'empereur s'en tient à attendre pour le traité définitif, le congrès dont l'établissement a été convenu par les premiers articles des préliminaires.

Quant aux préparatifs que l'on ne cesse d'annoncer de la part de l'Autriche, il est certain qu'on les a beaucoup exagérés; il est même constant que les levées en Bohême se sont extrêmement ralenties. Ils doivent donc nous inspirer d'autant moins d'inquiétude, qu'il n'y a pas de raison pour les croire dirigés contre nous, à moins qu'ils ne soient la simple pratique de cette maxime devenue vulgaire en Europe: si vous voulez la paix, préparez-vous à la guerre.

(Extrait du Rédacteur.)

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Cinquante-sept causes donnant 91 accusés, ont été portées à ce tribunal pendant le mois de prairial dernier, sur lesquelsil y a eu de condamnés,

A la peine de mort	4.
Aux fers	23.
A la réclusion	9.
A la détention	6.
Acquittés	27.
Renvoyés devant un nouveau jury	2.
Renvoyés à la session prochaine	9.
Cinq causes non appelées	11.
Total	91.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence d'Henri Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

Suite du discours de Pastoret.

Je suis loin d'attacher à ces réflexions l'importance d'une vérité démontrée; je ne les présente même que comme des doutes; je voudrais seulement qu'elles pussent contribuer à ramener les deux Etats vers ces principes de modération et d'amitié qui accroîtront leurs forces mutuelles; je voudrais que, par des bravades injurieuses et indignes de lui, le gouvernement n'aliénât pas davantage encore un Peuple que nous devons chérir, et par le bien qu'il nous a fait, et par les services que nous lui avons rendus. Nous nous plaignons des Américains; mais ces imputations si vagues, si incertaines, Washington ne les a-t-il pas solennellement démenties dans ses derniers discours au congrès? Nous nous plaignons; mais quels eussent été notre conduite et notre langage, si nous avions vu, comme en Amérique, sans la permission du gouvernement, un ministre plénipotentiaire étranger venir lever des troupes et préparer des corsaires? Nous nous plaignons; mais les Etats-Unis ne sont-ils pas le premier Peuple qui ait reconnu nôtre liberté? Mais n'est-ce pas d'eux que nous avons reçu, dans des tems difficiles, quoi qu'en disent l'ingratitude et la mauvaise foi, ces grains nourriciers qui étaient devenus pour nous un besoin absolu, et dont je ne sais même s'ils sont payés encore? Mais le corps législatif de la Caroline n'a-t-il pas assez récemment ordonné de payer sur le champ, et par préférence, une somme qui nous restait due, quoique ce corps législatif fût en partie composé d'armateurs, dont les bâtimens et les marchandises venaient d'être confisqués dans les mers américaines par des vaisseaux français?

Voyez aussi quelle a été leur conduite, au moment où ils ont appris que le gouvernement français, trompé par ses agens dans les colonies, se laissait entraîner à des prévention toujours plus injustes. Un nouvel ambassadeur va être envoyé soudain aux directeurs de la République. Mais à qui confiera-t-on cette honorable mission? Les circonstances exigent plus impérieusement encore un ami ferme et prononcé de la paix et de la France. L'Amérique a un homme qui, défenseur courageux de la liberté de son pays, heureux d'avoir contribué à la faire naître et à l'affermir, conserva toujours pour le Peuple, dont les secours en protégerent la conquête, un sentiment inaltérable de reconnaissance et de fraternité; un homme qu'on pouvait d'autant moins soupçonner de prédilection ou de faveur pour la Grande-Bretagne, que, pendant la guerre de l'indépendance américaine, dans la Caroline où il est établi, ses propriétés furent toujours livrées les premieres à la dévastation et à l'incendie. Retourné dans ses champs au moment où la paix fut conclue avec les anciens oppresseurs de sa patrie, il y vivait loin de toutes les fonctions publiques, et c'est là qu'on va le chercher pour l'engager à devenir le médiateur entre deux Peuples qu'il aime, et le pacificateur de l'Amérique. Il pourrait apporter des plaintes; ce sont des explications qu'il vient offrir; il vient

éclairer le gouvernement français sur la conduite de ses agens, sur leurs imputations calomnieuses envers les Etats-Unis ; il vient calmer des animosités dont les éclats menaceraient le repos des deux Mondes. Il arrive ; et aussitôt on lui ordonne de quitter la France. Ce n'est pas M. Pinckney qu'on repousse, c'est le gouvernement dont il est le ministre et l'organe (1).

Et pendant que l'envoyé des Etats-Unis recevait cet humiliant accueil, quelle n'était pas à leur égard la conduite des agens du directoire à Saint-Domingue ! On peut compter parmi les bienfaits des Américains envers nous, l'hospitalité et les secours qu'ils donnerent aux colons réfugiés. Ce témoignage honorable d'attachement et de sensibilité n'est pas étranger aux motifs secrets de la haine que leur portent les gouverneurs actuels de nos colonies.

Lisez dans le journal officiel du directoire, (17 prairial, 5 juin,) l'extrait d'une lettre écrite le 6 ventôse de cette année, au ministre de la marine par les commissaires français aux Isles-sous-le-Vent. Ils annoncent que n'ayant trouvé aucune ressource en finance, et connaissant les dispositions peu amicales des Américains, ils ont, pour ne pas périr de misere, armé en course ; que déjà 87 corsaires sont sur les mers ; et que, depuis trois mois, l'administration subsiste, et les particuliers s'enrichissent du produit des prises. Ils assurent qu'il a fallu leur dévoûment et leur patriotisme pour ne pas s'arrêter à toutes les considérations pusillanimes qu'on leur opposait. Ils annoncent bien que l'arrêté même du 14 messidor (2) ne leur a été connu que cinq mois après cette époque. Mais, disent-ils, la conduite révoltante des Américains et la conduite indirecte des intentions de notre gouvernement, nous fesaient un devoir d'ordonner qu'on usât de représailles, même avant d'en avoir reçu la notification officielle. Ils se félicitent de ce que les vaisseaux de ce Peuple sont journellement enlevés, et déclarent qu'ils ont appris par diverses personnes du continent que les Américains étaient des perfides, des hommes corrompus, des amis de l'Angleterre, et qu'en conséquence leurs bâtimens n'entraient plus dans les ports français que conduits par force.

On croit rêver en lisant cette lettre : on se croit transporté dans un pays sauvage, où les hommes méconnaissant encore l'empire de la morale et des lois, commettent le crime sans honte et sans remords, et s'applaudissent du brigandage comme Paul Emile ou Caton se seraient applaudis d'un service éminent rendu à la Patrie. Des corsaires armés contre une Nation amie ! des représailles, quand c'est nous-mêmes qui attaquons ! des représailles envers une Nation qui n'a pas pris un seul de nos vaisseaux ! des richesses acquises par la confiscation des navires d'un Peuple que les traités nous unissent, dont aucune déclaration de guerre ne nous sépare ! Vous lui supposez des dispositions peu amicales : mais dites-nous donc en quoi elles consistent ; où, quand, comment il les a montrées ; citez-nous donc un fait, une preuve de leur conduite révoltante. Ah ! je l'ai déjà dit, ce que vous appelez des dispositions peu amicales, une conduite révoltante, c'est d'avoir accordé un généreux asyle aux malheureux colons que le crime força de l'implorer. Des agens qui, sans y être autorisés, n'ayant de leur propre aveu qu'une connaissance indirecte d'une intention présumée, font prendre les vaisseaux alliés, qui commencent une rupture sur le prétexte qu'ils la craignent ; qui, plusieurs mois même avant de connaître l'arrêté du 14 messidor, infestent les mers de corsaires ! des agens qui appellent le respect pour les traités, *des considérations pusillanimes* ; qui nomment *perfides* ceux envers lesquels ils violent la foi publique ; qui décident souverainement si une alliance subsiste encore ; s'il faut ou non se mettre en état de guerre, tandis que le directoire lui-même n'en aurait pas eu le droit, sans la volonté du corps législatif ! tout le discours des agens peut se réduire à ces mots : » n'ayant pas de quoi acheter, je prends ; je me dédommage de la propriété qui me manque, par la piraterie qui m'enrichit ; je diffame ensuite ceux que je dépouille ». C'est le brigandage justifié par l'égoïsme et la calomnie.

Joindrai-je à cette lettre des commissaires à Saint-Domingue une lettre bien étrange aussi, écrite sous le nom du ministre de la justice, au consul général des Etats-Unis de l'Amérique ? C'est encore le journal du directoire qui me la fournit (17 floréal, 6 mai). Le consul général se plaignait des confiscations prononcées par quelques tribunaux, contre le texte des traités, malgré la preuve que le navire appartenait véritablement à un citoyen des Etats-Unis, et n'avait pas à bord des marchandises de contrebande. Le ministre, après une discussion étendue, mais toujours faite dans le système de cet arrêté du 12 ventôse, dont j'ai démontré les vices et l'inconstitutionnalité ; le ministre finit par une phrase si étonnante, que j'en doute encore après l'avoir transcrite : » Que votre gouvernement rompe l'inconcevable traité qu'il a conclu le 19 novembre 1794, avec nos plus implacables ennemis ; à l'instant même la République Française cessera de s'approprier les dispositions de ce traité qui favorisent l'Angleterre à son préjudice, et on ne les verra, je vous le garantis, invoquer dans aucun tribunal pour étayer d'injustes prétentions. »

Ai-je bien lu ! *d'injustes prétentions !* Serait-il possible qu'elles eussent été caractérisées ainsi par le ministre même, qui en est l'agent et le défenseur ? Ah ! laissez-là vos *prétentions*, vos menaces, vos dédains. Ce que vous craignez, ne l'opérez pas par des démarches inconsidérées. L'Angleterre peut-elle rien desirer de mieux que l'inimitié entre la France et l'Amérique septentrionale ? Nous croyons nous venger des Anglais, nous les servons. Exaspérer les Etats-Unis, n'est-ce pas les reporter vers la Grande-Bretagne ? ruiner le commerce américain, n'est-ce pas accroître le commerce britannique ? La paix, la paix, voilà ce que prescrivent l'intérêt et le besoin de tous. Que par-tout l'industrie se ranime ; que toutes les mers soient affranchies. Frappées par l'incendie et le ravage d'une longue stérilité, que nos colonies remontent vers l'ordre public, vers l'agriculture, vers la propriété. Que notre confiance pour les Etats-Unis renaisse, qu'elle renaisse leur confiance pour nous. Que les deux Mondes, témoins de nos succès, le soient du sacrifice de nos ressentimens, fussent-ils légitimes.

Représentans du Peuple, directeurs de la République ; Français, vous tous qui fûtes grands par la victoire, soyez plus grands par la modération et la générosité. Osons, tout vainqueurs que nous sommes, et précisément parce que nous sommes vainqueurs, osons exprimer fortement le desir de la paix universelle, de la paix même avec cette ancienne rivale dont les envoyés vont aujourd'hui recommencer des négociations trop long-tems suspendues. Que la paix s'établisse aussi dans l'intérieur de notre Patrie agitée. Ne s'est-il donc pas assez prolongé l'empire des factions, des haines, des vengeances, des crimes ? Je ne reconnais plus la liberté avec des brandons et des poignards. A force de convulsions, vous en useriez le sentiment. Oui, il n'est pas de cœur généreux qui ne préfere à l'inaction forcée d'un stupide esclavage les agitations de la liberté ; mais si ces agitations deviennent chaque jour des orages, si ces orages deviennent de violentes tempêtes, si ces tempêtes ébranlent, renversent, déracinent successivement toutes les institutions sociales, toutes les affections de la nature, tous les droits des hommes, tous les devoirs des Peuples, le bonheur fuira pour jamais loin de nous, et la mort deviendra la seule espérance de la vertu.

Je demande.

1°. Que les arrêtés des 14 messidor an 4, 9 frimaire, 12 ventôse et 21 germinal an 5, soient renvoyés à la commission chargée de vous présenter ses vues sur la conduite que doit tenir le corps législatif, quand le directoire prend des arrêtés contraires à la constitution et aux lois ;

2°. Que cette commission soit chargée de vous présenter son rapport, dans deux décades au plus tard ;

3°. Qu'un message soit adressé au directoire, pour l'inviter à nous rendre compte de l'état actuel de nos rapports politiques et commerciaux avec les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, et de l'exécution des différentes lois rendues à leur égard ;

4°. Qu'une commission de cinq membres soit chargée de vous présenter une loi organique des principes établis dans le titre XII de l'acte constitutionnel, article 326 et suivans.

Couppé. Avant d'adresser un message au directoire, il serait à desirer qu'on se bornât au renvoi à la commission dont Pastoret a parlé.

Chollet. Le renvoi à la commission chargée d'examiner le mode d'annuller les actes du directoire, me semblerait préjuger la question de savoir si l'arrêté du 12 ventôse doit être regardé comme une violation de la constitution.

Je demande le renvoi du tout à une commission spéciale.

Le renvoi est ordonné.

Le directoire exécutif adresse au conseil le message suivant :

Citoyens représentans,

Il y a aujourd'hui trois mois que le directoire exécutif, en vous observant, le 1er germinal dernier, que la moitié de l'année s'était déjà écoulée, vous demanda de prendre en considération que le service de cette même époque n'était nullement assuré, ni pour l'ordinaire, ni pour l'extraordinaire ; il remplit aujourd'hui la même obligation, il le fait avec la confiance qu'instruits du véritable état des choses, vous suivrez, avec persévérance, l'impulsion de votre dévouement au salut de la Patrie.

Le directoire exécutif ne s'appésantira pas sur les détails de toutes les parties des finances ; quelques observations sur les objets principaux suffiront pour vous démontrer l'exactitude de ces calculs.

La contribution fonciere de l'an 5 vous fut demandée dans les premiers jours de l'année. La loi qui l'établit, n'a été rendue que le 18 prairial ; elle n'arrivera dans les départemens que vers le 10 de ce mois ; elle accorde deux décades aux administrations centrales, deux autres aux municipalités. La rédaction des rôles les occupera pendant plus de quatre décades ; on ne peut, par conséquent, y compter avant le 1er vendémiaire prochain. Les deux tiers de la somme totale, tant en principal qu'en accessoires, devraient être rentrés dans trois mois d'ici ; mais on n'aura pu faire mettre à exécution que les rôles provisoires des deux cinquiemes.

La contribution somptuaire de l'an 5 doit être fixée à 60,000,000 ; cet objet est de nature à pouvoir être exigé par douzieme chaque mois. La loi qui doit en régler la répartition et le recouvrement n'est pas encore rendue, et comme la contribution somptuaire de l'an 4 ne s'éleve qu'à 18,000,000 environ, les prélevemens ne portent encore que sur ces deux cinquiemes, c'est-à-dire 7,000,000 environ ; pour l'an 5.

C'est par le moyen des accessoires à la contribution somptuaire, qu'on doit fournir aux dépenses locales des communes. Cet objet est donc un état alarmant ; l'insuffisance de ce moyen est reconnue. C'est à lui qu'il faut attribuer les maux auxquels on s'est vu exposé ; ils avaient été prévus par le directoire. Ses messages des 28 thermidor de l'an 4, 21 nivôse et 1er germinal derniers, vous invitaient à fournir aux grandes communes des moyens suffisans pour qu'elles pussent assurer l'acquit de leurs dépenses. Le directoire vous observa, dans le premier, qu'ils étaient nécessaires aux secours dus à l'humanité souffrante ; il disait, dans le second, qu'ils l'étaient de même aux hospices.

Des bonifications dans les revenus publics ont été proposées sur l'enregistrement, le timbre, les hypotheques, les droits de greffe, le droit d'entretien, les rentes foncieres non féodales, les fermages arriérés. Plusieurs projets vous ont été soumis ; mais votre volonté ne s'est pas encore manifestée.

Croyez, citoyens représentans, que le service se ressent de ce que vous ne parvenez pas à exécuter ce qu'il entre dans vos intentions de faire, pour assurer l'acquit des différentes parties des dépenses publiques.

La loi du 16 brumaire dernier avait établi une distinction importante entre le service ordinaire et le service extraordinaire. Elle avait affecté à chacun d'eux des fonds différens. On propose de revenir sur cette affectation. L'opinion qui s'accordera le mieux avec un bon ordre de finances, sera toujours la meilleure. Vous reconnaîtrez, sans doute, citoyens représentans, qu'elle ne peut avoir ce mérite, qu'autant que son résultat assure des moyens suffisans.

Il peut se faire qu'on soit partagé d'opinions sur la question de savoir, si telle branche de revenu public sera comprise dans l'ordinaire ou dans l'extraordinaire ; mais on ne doit pas

---

(1) Lisez encore cet arrêté rendu, il y a deux mois, le 21 germinal de l'an 5 :

« Le directoire exécutif arrête que les passeports délivrés par les ministres et envoyés diplomatiques des Etats-Unis d'Amérique, ou visés par eux, ne seront admis ni reconnus par aucune autorité. »

N'est-ce pas là une violation formelle du traité de 1778, qui veut que les Américains soient traités comme les Nations les plus favorisées ? n'est-ce pas une véritable hostilité ?

(2) Voici cet arrêté, qui n'a été publié que le 2 frimaire, an 5 :

» Il sera notifié, sans délai, à toutes les puissances neutres ou alliées, que le pavillon de la République Française en usera envers les bâtimens neutres, soit pour la confiscation, soit pour la visite ou préhension, de la même maniere qu'elles souffrent que les Anglais en usent à leur égard. »

Cet arrêté est-il bien conforme aux lois des 23 mai et 1er juillet 1793, 27 brumaire, an 2, et 13 nivôse, an 3 ? Sans considérer d'ailleurs où sa justice ou son injustice, je demande si le directoire exécutif pouvait le prendre sans l'intervention du corps législatif.

Quelques jours après sa publication, le 9 frimaire, le directoire prit encore l'arrêté suivant, auquel les mêmes réflexions s'appliquent :

» Les frêts et furestaries résultant de l'arrestation des neutres, en conformité des arrêtés des 14 et 28 messidor dernier, seront (dans le cas où la cargaison sera capturée en totalité) à la charge des capteurs, et (dans le cas où une partie seulement de cette cargaison sera capturée) à la charge de l'autre partie de cargaison dont les neutres resteront possesseurs. »

l'être sur la nécessité de remplacer dans l'un ce qu'on en a retiré, pour le reporter dans l'autre.

La guerre tend sans doute à sa fin ; la paix est due à la valeur des défenseurs de la Patrie ; graces doivent encore être rendues au dévouement avec lequel les armées ont éprouvé de grandes privations. La guerre entraîne de grandes dépenses. Vous ne pensez pas qu'elles soient toutes supprimées, à compter du jour qu'on cessera d'être en présence avec les ennemis. Il est presque passé en proverbe qu'une première année de paix se ressemblait, en finances, à une dernière année de guerre.

Comptez, citoyens représentans, sur les efforts du directoire pour faire observer tous les principes de la plus austère économie ; mais veuillez considérer en même tems que les succès qu'il pourra obtenir à cet égard dépendent absolument de la disponibilité des moyens dont vous autoriserez l'usage, et de la certitude des recouvremens dans le tems indiqué par les besoins. Plus l'on devient sévère sur l'examen des dépenses, plus il faut s'assurer des fonds nécessaires pour maintenir le service ; si l'on fait éprouver des retards aux parties prenantes qui se sont constituées en avances, il faut qu'on se prépare à payer exactement celles avec lesquelles on pourra traiter pour l'avenir. Ici le directoire exécutif vous fait, citoyens représentans, l'invitation pressante de vous faire représenter l'état des sommes qu'on croira nécessaires pour assurer le service, et surtout le tableau des moyens qu'on croit devoir employer pour y faire face, avec le calcul des époques sur lesquelles on compte pour les rentrées.

L'ordre observé jusqu'à ce jour est tel, qu'après avoir examiné l'aperçu des dépenses pour un tems donné, le corps législatif ouvre aux différens ordonnateurs les crédits des fonds qui leur sont nécessaires. Chacun s'y renferme, et pour la somme et pour le délai. Le ministre de la guerre a particulièrement gagné du tems sur le dernier. En ouvrant les crédits, vous connaissez la dépense proposée, vous reconnaissez sa nécessité, et dès-lors votre intention est que les moyens nécessaires pour y fournir soient employés. Les dépenses ordonnancées sont conformes aux demandes de fonds. La trésorerie nationale ne peut les acquitter à mesure qu'elles se présentent ; plus de 30 millions sont mis en suspens, et cependant toutes les parties du service souffrent. Il ne peut y avoir que deux causes capables de produire cet effet, le défaut de recouvrement, ou l'insuffisance des perceptions autorisées. Chacun de vous, citoyens représentans, connaît les efforts qu'on fait pour le prélèvement des contributions directes, et ce que permettent de faire la situation des contribuables et l'époque de l'année où l'on est arrivé. Chacun de vous sait que les autres parties des revenus publics échoient et sont perçues jour par jour. L'impossibilité d'assurer le service dépend donc de l'insuffisance des perceptions autorisées. Cette vérité est reconnue depuis plus d'un an ; si elle a été momentanément combattue, on a été forcé de se rendre à l'évidence des faits, et alors on s'est vu, d'époque en époque, dans l'obligation de vous présenter de nouvelles vues sur l'augmentation des revenus publics. Mais ces vues demeurent encore aux termes d'un simple projet, et cependant les besoins se renouvellent tous les jours ; leur accumulation fait que toutes les parties souffrent, et que les objets même les plus pressés, se ressentent de la détresse qu'on éprouve.

Les ressources de la République sont entières ; le directoire dévoile avec courage les besoins du trésor public, parce qu'il sait qu'on peut rendre sa situation prospère, parce qu'il sait surtout que c'est votre intention, et que vous la remplirez aujourd'hui, lorsque nous sommes parvenus à des calculs réels, à des données certaines.

Les demandes, citoyens représentans, que vous fait aujourd'hui le directoire, sont les mêmes qu'il vous adressait les 11, 13, 30 frimaire, 20, 28 germinal, 5 floréal, 1er, 3 prairial, 15, 24 messidor, 28 et 29 thermidor, 1er, 6, 8, 29 fructidor, an 4 ; 5, 19 vendémiaire, 21 nivôse, 1er, 3, 21 germinal, 23 floréal, 5, 9, 11, 17, 19 prairial de l'an 5.

Les différens messages que vous avez reçus à ces époques, vous ont fait connaître l'urgence des besoins qu'on éprouvait, les difficultés que le service présentait ; leur succession prouve que l'état des choses ne s'est point amélioré : c'est aux efforts que vous allez faire que ce changement sera dû ; ils donnent de grandes espérances, elles seront remplies.

Gibert-Desmolieres. Je demande l'impression, et je reconnais avec le directoire que le recouvrement de l'an 5 pourra éprouver encore des lenteurs. Pour remédier à ces inconvéniens, je proposerais d'adopter la mesure qu'on a déjà prise, que l'on prélevât le troisième cinquième de la même manière que les deux premiers, et sur les mêmes rôles provisoires : à cet effet, je demande que le conseil charge sa commission des finances de lui présenter un projet.

Cette proposition est adoptée.

Bourdon, organe de la commission des colonies, rappelle et les diverses propositions faites en faveur des colons de Saint-Domingue, réfugiés aux Etats-Unis, et le message par lequel le directoire a réclamé la faculté d'envoyer de nouveaux agens à Saint-Domingue.

Il présente un projet tendant, 1°. à accorder au directoire l'autorisation nécessaire, en y joignant l'invitation de faire accompagner, par une expédition respectable, cette commission civile ; 2°. à rappeler, sur leurs foyers, les colons de Saint-Domingue, réfugiés aux Etats-Unis ou en France.

On demande l'impression et l'ajournement.

Lenormand. Je m'étonne de voir que la commission des colonies ait confondu deux objets parfaitement distincts : la rentrée des malheureux fugitifs de Saint-Domingue, et l'envoi de nouveaux agens. J'avoue que si la commission persiste à vouloir renvoyer des agens, je dirai qu'on aura agi bien légèrement, quand on nous a tant pressés de rapporter la loi du 25 pluviôse. Je demande que la commission divise les objets, et nous fasse sur chacun d'eux un rapport particulier.

Madier. Je réclame la division du projet. La rentrée des fugitifs aux colonies ne peut élever aucun doute ; mais la République entière demande enfin à être gouvernée non par des hommes, mais par les lois : or, ce sont des hommes qu'on vous propose encore de renvoyer à Saint-Domingue.

Eschasseriaux. Je rappelle au conseil que dans la dernière session notre collègue Lecointe présenta un travail très-considérable sur cet objet ; il pourrait jeter des lumières sur la question, et sur celles à traiter ultérieurement. Je demande qu'il soit distribué à nos nouveaux collègues.

Cette proposition est adoptée.

Vaublanc. Je demande aussi l'impression du rapport.

Bourdon. Et son ajournement très-prochain ; quant à la division réclamée, elle est de droit.

Mais je dois répondre à une objection que l'on reproduit ici pour la quatrième ou cinquième fois, et qui n'a pas été moins souvent réfutée. Non, il n'y a point d'inconséquence à avoir obtenu le rappel des agens actuels, et à proposer d'en envoyer d'autres. Il est impossible, Citoyens, de sauver la colonie de Saint-Domingue, sans un accord parfait entre le corps législatif et le directoire. La première chose qu'il y ait à faire, c'est d'ordonner l'envoi d'une autorité qui sauve Saint-Domingue des fureurs de l'anarchie : l'autorisation donnée, nous nous occuperons dans l'intervalle des lois qu'il sera nécessaire de rendre ; elles devront se borner cependant à quelques principes positifs ; car, vouloir tout régler, tout administrer, c'est vouloir tout perdre.

Je ne puis me refuser à croire que le directoire sera plus circonspect dans ses nouveaux choix. Il peut nommer un général et un agent, les faire accompagner d'un ordonnateur pour la partie administrative ; autant nous avons mis de fermeté, de rigidité à attaquer les premiers choix du directoire, autant nous lui devons aujourd'hui de confiance, si nous voulons qu'il fasse le bien, et je ne pense pas qu'il y ait dans cette conduite de l'inconséquence ou de l'inepties.

On demande à aller aux voix sur le projet de Bourdon.

Boissy. La résolution tend évidemment à ramener à Saint-Domingue un pouvoir dictatorial. Le directoire s'est déjà cruellement trompé ; eh bien ! s'il se trompe encore, si des choix à peu près semblables lui sont encore suggérés, un nouveau déluge de maux est encore répandu sur la colonie. Je ne vois contre un tel danger aucune espece de garantie, et les hommes qui ont nommé Sonthonax sont encore en place.... (Des murmures s'élevent.) Sonthonax était-il inconnu quand il reçut sa seconde mission ? non ; les crimes de sa première mission vous avaient fait horreur. Direz-vous que c'est par erreur que le directoire lui a une seconde fois confié des pouvoirs ? mais s'il s'est trompé une fois, il n'y a pas de raison pour qu'il ne se trompe pas encore ; les mêmes hommes l'entourent. (Nouveaux murmures.) Je suis las du regne des hommes ; il faut enfin assurer le regne des lois. Il faut répéter au conseil que Saint-Domingue diffère du reste de la République pour tout ce qui se passe ici ; vous n'avez rien à faire, si ce n'est de surveiller le directoire ; mais il n'en est pas de même pour les colonies ; par la constitution, vous y exercez le gouvernement suprême. Vous devez donc régler les pouvoirs des agens que vous voulez y laisser envoyer. Par exemple, auront-ils le droit, comme Sonthonax l'a fait, de déclarer la guerre à nos alliés, de faire courir sur les bâtimens américains ? Pourront-ils délibérer séparément, se partager la dictature isolée des provinces de la colonie ? seront-ils inviolables ou responsables ?

Je demande l'ajournement du projet jusqu'au moment où tous ces points seront déterminés ; et où le directoire aura répondu au premier message, par lequel vous avez demandé ses vues sur les moyens de rétablir l'ordre à Saint-Domingue.

Thibaudeau. Il faut le dire avec franchise, on n'a rapporté la loi du 25 pluviôse que pour avoir un moyen indirect de faire rappeler les agens dont la conduite était violemment inculpée.

Aujourd'hui ce but est rempli ; l'autorité est arrachée aux mains qu'on a dit être indignes d'en tenir les rênes. La question demeure donc toute entière. Deux moyens de salut vous sont offerts : mettre la constitution en activité à Saint-Domingue, y envoyer des agens. La constitution ne peut être établie là où il n'y a ni circonscription de territoire, ni aucun des élémens nécessaires à son activité.

L'abandonnerez-vous, au caprice, à l'arbitraire de quelques chefs subalternes, de quelques militaires ? C'est encore l'arbitraire substitué à la loi. Il faut donc prendre des moyens qui nous mènent graduellement à l'exécution de la constitution ; je ne les vois que dans un envoi d'agens chargés de préparer ces moyens d'exécution.

J'ai entendu dire : mais les mêmes hommes sont là ; ceux qui ont choisi Sonthonax sont encore revêtus du pouvoir. Sans doute ; mais que voulez-vous en conclure ? faut-il attendre le terme où il n'y aura plus en fonction un des directeurs actuels, ou bien faut-il trouver un moyen ?

Boissy. Je n'ai point parlé du directoire.

Thibaudeau. Je parle de ceux qui ont été clairement désignés.

Boissy. J'ai désigné Truguet.

Thibaudeau. Est-ce de Truguet que vous vouliez parler ? Eh bien, dans ce cas je peux vous répondre que le corps législatif n'a rien à commander au directoire à l'égard des ministres. Si on trouve un article de la constitution qui permette au corps législatif d'accuser les ministres, Boissy aura eu raison de personaliser un de ceux qui sont en place aujourd'hui ; mais cet article n'existe pas.

Représentans, que des considérations personnelles ne vous contraignent pas à livrer Saint-Domingue au joug affreux de l'anarchie ; si on veut un changement, il faut l'attendre ; si on veut le forcer, il faut le dire ici d'une manière franche, ouverte, ostensible, et ne pas aller à son but par des voies indirectes. Mais vous serez les observateurs fidelles et rigides de la constitution ; vous n'aurez d'autres moyens que ceux qu'elle indique, vous donnerez à votre influence, à votre direction, à votre censure toute la latitude que la constitution leur assure ; mais vous vous souviendrez qu'il faut laisser le directoire gouverner, ou bien l'accuser.

Je ne suis cependant pas d'avis de déclarer à l'instant l'urgence, je ne suis jamais disposé à voter avec précipitation. Je me contente de répondre à Boissy que le message qu'il demande est arrivé, et de réclamer l'impression du rapport de Bourdon, et son ajournement jusqu'après la distribution.

Cette proposition est vivement appuyée.

Lenormand. Je crois que Thibaudeau vient de commettre une erreur, et je la relèverai avec la franchise qu'il demande. Vous avez rapporté la loi du 25 pluviôse, non pour les hommes seulement, mais pour la chose en elle-même ; vous n'avez pas voulu laisser subsister une loi dont les résultats avaient été si funestes ; en effet, vous avez rapporté la loi après avoir eu la connaissance officielle de l'arrêté par lequel le directoire rappelait ses commissaires. Aujourd'hui Saint-Domingue est en état de guerre ; le directoire peut, sans vous demander une autorisation, sans vous rendre compte de son opération, envoyer à Saint-Domingue un officier général avec des instructions convenables. Je demande la division, et qu'on n'adopte du projet que la partie relative aux fugitifs.

On insiste de nouveau pour l'ajournement, et le conseil le fixe à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 2 MESSIDOR.

L'ordre du jour ramene pour la quatrième fois, la discussion sur la résolution qui autorise le directoire à affermer la fabrication du sel des départemens du Jura, de la Moselle, de la Meurthe, etc.

Harmand, de la Meuse, justifie cette résolution de tous les reproches qui lui ont été faits par son unique contradicteur, Loysel. La ferme est le seul mode qui convienne actuellement au gouvernement, dont l'état des finances ne permet pas de faire pour 2 millions de réparations qu'exigent ces salines, et il se présente des entrepreneurs qui s'en chargent et offrent à la République un bénéfice considérable. Le prix du sel fixé par la résolution n'est que ce qu'il doit être, assez fort pour les intérêts du gouvernement, et assez bas pour soutenir la concurrence du commerce.

Barbé-Marbois. Il y a dix-huit mois qu'on produisit, sans aucun déguisement, le projet de donner à ferme les salines; mais on sentit combien il était imprudent d'abandonner à des traitans le soin de fournir le sel à une partie notable des habitans de la France, et d'accomplir les traités que nous avons faits avec les Suisses pour la fourniture de cette denrée. On n'a plus proposé que d'affermer la formation du sel, le gouvernement s'en réservant la délivrance et la vente. Cela me rappelle le bail de Monclar, bail qui, dès la huitième année, avait déjà procuré aux traitans des bénéfices considérables au préjudice du trésor public.

On a avancé que les salines avaient besoin de réparations; que leur amélioration nécessitait des constructions et des entreprises coûteuses pour lesquelles il fallait de grandes avances.

Quelques-unes des salines nationales sont en effet susceptibles de réparations et d'améliorations; mais ce qu'il y a de plus pressant en ce genre, c'est la reconstruction du bâtiment de la saline de Momoro, bâtiment qui a été fait par un fermier, et qui n'a pas duré dix ans. Cependant, cette réparation n'est pas tellement pressée qu'on ne puisse encore attendre; car cette saline est une des moins importantes; ses eaux n'ont que deux degrés de salure, tandis que celles des autres salines ont jusqu'à quinze et seize degrés.

On propose d'affermer les salines pour 15 années, à la condition de faire les réparations nécessaires. Pourquoi la République ne profiterait-elle point elle-même des bénéfices que des traitans ne manqueront pas de faire? Pourquoi, sous prétexte de réparations à faire aux deux salines d'Acq et de Momoro, affermeroit-on toutes les autres, qui sont dans le meilleur état possible?

Mais, dit-on, le trésor public n'est pas en état de subvenir aux avances à faire; une compagnie les entreprendra: oui, elle fera les réparations avec négligence et parcimonie, comme ont toujours fait les fermiers.

Je suppose que dans l'état actuel des salines, la formation du quintal de sel coûte deux francs; qu'après les réparations il ne coûte plus que vingt-cinq sous, et que les travaux à faire s'élèvent à deux millions. (Ces calculs ne sont pas purement hypothétiques; ils ont été faits d'après des données à-peu-près certaines, de l'état où se trouvent les salines, et des réparations que les fermiers auront à y faire). Encore les trois cinquièmes de ces deux millions ne seraient-ils point employés en réparations, mais à des constructions nouvelles, telles que l'établissement d'une saline à Salzbrun, où il y a une grande abondance d'eau salée; à la construction de trois bâtimens de graduation près des salines de la Meurthe, etc. Ce dernier article est un nouveau procédé de l'art que nous n'avons pas encore employé, et dont il a été fait usage en Allemagne, par le comte de Bentz, avec un tel succès, qu'il porte la salure des eaux à 24 degrés, tandis que chez nous elle n'est jamais portée qu'à 15 ou 16. Or, en élevant toutes ces dépenses à 2 millions, au bout de la cinquième ou sixième année, les fermiers auraient recouvré leurs avances, et ils n'auraient plus, sur les neuf autres années du bail, que des bénéfices certains et excessifs. En n'estimant leur gain qu'à vingt sous par quintal, il s'ensuivrait que, pendant 15 années, la République leur aurait payé une somme de douze millions, pour deux millions dont ils auraient fait l'avance.

Mais on dit que le trésor public n'est pas en état de faire aucune avance. Je réponds que le trésor public n'a pas besoin d'en faire; le gouvernement peut subvenir à la chose par la chose elle-même. Qu'il emploie à faire les réparations et les améliorations ce qu'il paierait aux fermiers au-delà de ce que coûte réellement la formation du sel, et ces réparations, ces améliorations seront plus durables, moins coûteuses, et la Nation bénéficiera du gain des fermiers. Je dis que les réparations seront plus durables; car l'expérience de tous les baux à ferme prouve que les fermiers ne font de réparations et de constructions que pour la durée de leur bail; de sorte qu'aussitôt qu'il est cessé, les bâtimens tombent en ruines.

La commission a elle-même manifesté ses craintes; comment donc propose-t-elle d'affermer les salines? comment propose-t-elle de les exposer à une ruine presque certaine? Qui ne sait que les fermiers, toujours tourmentés par le besoin de réparer leurs pertes et d'accroître leurs bénéfices, tentent des épreuves qui tournent toujours au détriment de la Nation; car ou ils ruinent les salines, ou ils demandent des indemnités au gouvernement pour les pertes qu'ils ont essuyées en fesant leurs essais. C'est ainsi qu'en 1784, on a tari la saline de Dieuze, celle de Momoro, et diminué sensiblement le produit de celle de Salins.

Il y a long-tems que pour accroître l'abondance des eaux de cette dernière, on avait voulu pénétrer dans le rocher d'où elles jaillissent; mais on s'aperçut bientôt qu'on ne fesait que perdre au lieu de gagner. On eut le bon esprit de s'arrêter à tems; et pour prévenir désormais une aussi funeste imprudence, on avait gravé en grosses lettres sur le rocher: *Noli me tangere.* L'avide indiscrétion du fermier Brunel ne respecta point cet antique avis de l'expérience; il attaqua le rocher et diminua notablement l'abondance des eaux.

Croyez, représentans du Peuple, que le premier bénéfice que voudront faire les entrepreneurs, sera de mettre de la parcimonie dans les dépenses: ils décourageront les ouvriers en diminuant leurs salaires, et le service ne sera bientôt plus environné du respect qui entoure toujours une administration sage et paternelle. On verra bientôt les entrepreneurs se constituer en perte, lorsque les bénéfices ne s'élèveront pas assez au gré de leur avidité, et mettre le gouvernement dans l'alternative de leur accorder des indemnités ou de résilier leur bail, et de s'exposer ainsi à faire manquer le service.

Sans supposer même de mauvaise intention aux fermiers, les combustibles, les charrois, les denrées, ne peuvent-ils pas augmenter au point que les entrepreneurs ne trouveront pas de gain à faire du sel au prix convenu? Qu'arrivera-t-il alors? Qu'ils n'en feront plus. Ne doit-on pas craindre les effets de la disette de cette denrée importante? La Nation ne s'est-elle pas obligée de fournir du sel à plusieurs départemens, ainsi qu'aux Cantons Suisses? Il faut donc, si elle veut être sure de pouvoir toujours remplir ses engagemens, qu'elle conserve toujours dans ses mains la formation du sel.

L'Allemagne ne produit point la quantité de sel nécessaire à sa consommation: la mer ne la baigne nulle part: elle n'a point de marais salans; mais la nature a déposé beaucoup de sel gemme dans l'évêché de Salzbourg, le Tyrol, dans la Baviere, la Saxe, l'électorat de Brandebourg. Cette possession est un véritable moyen de puissance par l'usage qu'on peut en faire. Un prince qui distribue à son gré une denrée de première nécessité, a une influence inaperçue, mais certaine, sur les Peuples qui la tiennent de lui. La France peut seule balancer en cela la maison d'Autriche, soit sous le rapport du monopole, soit sous le rapport politique. Il faut donc qu'elle ait toujours dans ses salines limitrophes de l'Allemagne des provisions abondantes de sel; elle ne peut être sûre de les avoir ces provisions, si elle abandonne ses salines à des traitans.

En Allemagne où l'on ne s'occupe pas moins d'améliorer les finances qu'en France, toutes les salines sont régies pour le compte du souverain, notamment celles de Prusse, où cependant les fermes ont été bien en faveur.

Le prix actuel du sel est de 10 liv. le quintal pris à la saline. Ce prix est modique et n'excite aucune plainte; la République elle-même n'y perd point. C'est dans cet état de choses, quand le consommateur est satisfait, quand l'état de nos finances nous ordonne d'améliorer les revenus publics, qu'on vous propose de renoncer à une partie importante de ces revenus, en réduisant de 10 à 8 liv. le quintal de sel. Je ne puis concevoir une aussi étrange proposition; j'ai droit d'en être étonné autant que de voir un marché de sel conclu récemment pour les armées à 5 sous la livre, tandis que les citoyens ne le payent que 2 sous 6 den.

Des approvisionnemens considérables de combustibles ont été faits dans les salines, aux dépens de la Nation. Eh! bien, les fermiers entrant en jouissance de leur bail, profiteraient de ces approvisionnemens qui ne leur auraient rien coûté. Enfin, je le déclare, je ne vois, dans la résolution, qu'une fortune immense à faire pour les agioteurs et les preneurs à bail, au détriment du trésor public.

Je passe maintenant à l'examen des inconvéniens particuliers de la résolution; on a dit que le gouvernement, pour connoître exactement le produit des salines, devait se réserver un intérêt dans l'entreprise.

Mais on ne fait pas attention, que ce sera sur les états, que les adjudicataires présenteront à leur gré des dépenses qu'ils auront faites, qu'on évaluera les charges; de sorte qu'ils pourront les faire monter tellement haut, qu'il n'y aura jamais de bénéfice pour la nation.

On ne fait pas attention encore que l'intérêt des entrepreneurs sera de fabriquer beaucoup de quintaux, sans s'embarrasser de la pureté et de la salubrité du sel. Ils y laisseront en conséquence beaucoup de parties hétérogenes qui entretiendront le sel dans une humidité continuelle.

Voilà les inconvéniens de la ferme. Je ne proposerais pas de mettre en régie simple l'exploitation des salines: il faut intéresser les soins et la vigilance des exploitans. C'est donc une régie intéressée que je voudrais, en fixant un *maximum* qu'elle ne pourrait pas excéder pour chaque quintal de sel. Il résulterait de ce mode de régie qu'on intéresserait au plus grand succès de la chose ceux qui peuvent le plus y contribuer; qu'on assurerait au gouvernement l'intégralité du produit des salines en le garantissant contre l'énormité de la dépense, puisqu'on aurait fixé d'avance le *maximum* que pourrait coûter chaque quintal de sel.

Barbé-Marbois se résume et vote contre la résolution.

Regnier. L'état de la discussion a changé aujourd'hui. Jusqu'à présent on n'avait point trouvé de dangers à affermer les salines; tous ceux qui avaient parlé jusqu'à présent sur cette matière s'étaient bornés à attaquer deux articles de la résolution, celui qui réduisait le prix du sel à 8 liv. le quintal, et celui qui rendait le directoire le maître d'accorder ou de refuser la permission d'établir des salines particulieres. Aujourd'hui l'horison s'est aggrandi; Barbé-Marbois attaque la mise en ferme des salines. Ses objections méritent d'être examinées, et ses calculs vérifiés; car si les uns et les autres sont justes, il n'y a pas de doute que la résolution devra être rejetée.

Je demande que le discours de notre collegue Barbé-Marbois, soit renvoyé à la commission qui a fait le rapport, pour l'examiner, et qu'il soit adjoint deux nouveaux membres à cette commission qui est réduite à trois.

Cette proposition est adoptée,

Les deux nouveaux membres sont Barbé-Marbois et Harmand de la Meuse.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 7, du conseil des cinq-cents, la discussion s'est engagée sur le second projet de Gibert-Desmolieres, qui tend à suspendre provisoirement le paiement des bons et ordonnances délivrés par les ministres et payables par la trésorerie.

Plusieurs membres ont combattu ce projet. La discussion a été ajournée.

Au Rédacteur.

Citoyen, je lis dans votre n° du 7 messidor, séance du conseil des cinq cents du 1er messidor: *Savary, Malès, Chollet, Guillemardet, Perès de la Haute-Garonne, s'élancent de l'autre côté de la tribune pour soutenir Leclerc.*

C'est sans doute par erreur que l'on me fait figurer dans cette lutte scandaleuse. Je n'ai pas quitté ma place, j'ai vu ce qui s'est passé à la tribune, et je peux vous assurer qu'aucun des représentans que vous désignez dans cet article, ne s'est élancé pour soutenir Leclerc. Malès seul était insulté à coté de l'orateur.

Je vous prie d'insérer cette note dans votre plus prochain n°. SAVARY.

Je vois, Citoyen, dans le n° 277 de votre journal, qu'en rendant compte de la séance du 1er messidor vous dites que, *Savary, Malès, Chollet, Guillemardet, Perès de la Haute-Garonne s'élancent de l'autre côté de la tribune, pour soutenir Leclerc.*

Je déclare, pour mon compte, que je ne quittai point ma place. J'avais le cœur trop navré de cette scene scandaleuse, pour que je fusse tenté d'y prendre aucune part active. C'est au président à faire respecter la liberté des opinions, et je respecterai toujours moi-même le réglement qui lui en impose le devoir.

Je vous invite à insérer cette déclaration dans votre premier n°. PERÈS, *de la Haute Garonne.*

L'erreur contre lequel les citoyens Perès et Savary réclament, et que nous nous empressons d'avouer, en insérant leurs lettres, est effectivement involontaire; elle est l'effet de la disposition de la salle du conseil, de notre extrême éloignement de la tribune, et plus encore de la violence et de la confusion du mouvement qui a agité le conseil dans la séance du 1er messidor.

(Note du rédacteur.)

Effets publics.

Inscriptions..... 26 l. 26 l. 10 s. 27 l.
Bons ¼ ..... 17 l. 10 s. 18 l. 5 s. 18 l.
Bons ¼ ..... 35 l. 34 l.

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 279. Nonidi, 9 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (mardi 27 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Gênes, le 12 juin.

On publia ici avant-hier la convention faite par le général Buonaparte et le ministre Faypoult avec les députés de la république de Gênes.

En voici la teneur :

„ La république française et la république de Gênes, voulant consolider l'union et l'harmonie qui ont existé dans tous les tems entr'elles, pensant que la félicité de la nation génoise exige qu'elle recouvre le dépôt de sa souveraineté, les deux Etats sont convenus des articles suivans„ :

Art. Ier. Le gouvernement de la république de Gênes reconnait que la souveraineté réside dans la réunion de tous les citoyens du territoire de l'Etat.

II. Le pouvoir législatif sera confié à deux conseils représentatifs, composés l'un de trois cents, et l'autre de cent cinquante membres ; le pouvoir exécutif sera délégué à un sénat de dix membres, présidés par un doge : les sénateurs seront à la nomination des conseils.

III. Chaque commune aura une municipalité, et chaque district une administration.

IV. La religion, le degré d'attribution de chaque autorité, la circonscription des districts, l'organisation du pouvoir judiciaire et de la force militaire seront déterminés par une commission législative, qui sera chargée de rédiger le plan de constitution et toutes les lois organiques du gouvernement. Il leur est enjoint de ne rien faire de contraire à la religion catholique, de garantir la dette consolidée, de conserver la franchise du port et de la cité de Gênes, la banque de Saint-Georges, de prendre des mesures pour pourvoir à l'entretien de la pauvre noblesse.

V. Tous privileges et toute distinction particuliere étant contraires à l'organisation actuelle de l'Etat, se trouvent nécessairement abolis.

VI. Le gouvernement provisoire sera confié à une commission présidée par le doge actuel. Elle sera mise en activité le 14 du présent mois de juin (26 prairial, an 5 de la république française.)

VII. Les citoyens qui seront appelés à composer le gouvernement provisoire de la république de Gênes, et qui refuseraient d'accepter, seront regardés comme indifférens et condamnés à une amende.

VIII. Quand le gouvernement provisoire sera installé, il fera les réglemens nécessaires à la forme de ses délibérations, et la commission législative s'occupera de la législation.

IX. Le gouvernement provisoire indemnisera les Français qui auront éprouvé des dommages.

X. La république française voulant donner une preuve de l'intérêt qu'elle prend à la félicité du peuple de Gênes, et souhaitant anéantir tout vestige d'animosité, accorde une entiere amnistie pour les excès des 3 et 4 prairial.

XI. La république française accordera à la république de Gênes sa médiation armée, s'il est nécessaire, tant pour l'exécution des articles ci-dessus mentionnés, que pour assurer l'intégrité de son territoire.

Cette convention a été ratifiée par le petit conseil. On a jugé à propos de ne pas la faire sanctionner par le grand conseil, parce qu'on a craint que parmi les nobles pauvres, accoutumés à opiner en faveur de ceux qui les paient, il n'y en eût assez pour former une opposition inutile. Il eut été d'ailleurs absurde de tirer le grand conseil de sa nullité à la veille de dissoudre le gouvernement.

Il serait difficile de vous exprimer avec quelle joie on a reçu cette convention ; elle remplit le vœu de la Nation Génoise, et ne fait de mécontens que ceux qui monopolisaient le pouvoir et vivaient d'abus. Cette classe du Peuple que les prêtres et les oligarques avaient égarée par l'imposture et la séduction, prend part à la joie commune. Elle a déjà ressenti, plus que les autres, le bienfait d'un nouvel ordre de choses, puisque les denrées de premiere nécessité ne sont plus sujettes à des taxes énormes et que le commerce en est libre.

La convention fait le plus grand honneur au général et au ministre français. Pour apprécier leur sage politique, il faudrait bien connaître l'état actuel du pays et les dispositions de ses citoyens de toutes les classes. En posant des bases qui assurent l'égalité des droits des habitans de Gênes et de la riviere, on a pris les mesures nécessaires pour prévenir les destructions inutiles et les malheurs qu'elles entraînent. Bien des personnes se rappellant l'influence despotique qu'avaient ci-devant les familles nobles et riches, craignent qu'elles ne forment un parti puissant sans cesse occupé à attaquer la nouvelle constitution, et que l'Etat ne soit déchiré par les discordes civiles. Pour reconnaître que cette crainte n'est pas fondée, il suffit de considérer que la ville de Gênes n'aura plus, comme ci-devant, toute l'influence politique. Les deux Rivieres, supérieures par leur population, sortent de leur nullité ; elles auront par leurs députés la plus grande influence dans le corps législatif et dans le gouvernement ; elles seront intéressées au maintien de la constitution nouvelle, et s'opposeront au parti aristocratique qui tenterait de l'attaquer.

Avant-hier on publia aussi la lettre du général Buonaparte au doge de Gênes ; elle a produit un grand effet sur les hommes qui conservaient des craintes et de la défiance ; elle présente en peu de mots toutes les considérations qui doivent faire concourir les citoyens de toutes les classes à l'établissement du nouvel ordre de choses.

Le choix des personnes qui doivent composer le gouvernement provisoire, a été fait par Buonaparte, conformément à l'article VII de la convention. Il n'est désapprouvé que par ceux qui regrettent l'oligarchie. Les citoyens appelés au gouvernement provisoire ont été choisis dans toutes les classes d'habitans de la ville et de la Rivierre, et réunissent les lumieres à une réputation de probité. On compte parmi eux huit nobles, un riche propriétaire non noble, cinq négocians, cinq avocats, un médecin et deux officiers militaires. Le gouvernement provisoire sera installé le 14.

La junte extraordinaire, composée principalement de citoyens du second ordre, prend les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique. Un très-grand nombre de citoyens s'étaient déjà inscrits pour former la garde civique provisoire. Hier ils ont été organisés en compagnies, et ils ont eux-mêmes choisi les officiers. Aujourd'hui on distribuera des armes à ceux qui n'en ont pas. Ces compagnies sont des modeles de fraternisation. Les nobles, les négocians, les avocats, etc. sont mêlés avec les manœuvres, les portefaix, les charbonniers et même les sbires. Ces compagnies très-nombreuses auront la garde de la ville ; elles vont ce soir prendre possession de plusieurs postes qui sont gardés par les milices de la campagne. Les corps civiques, qui sont organisés depuis quelques années, remplaceront au palais le régiment allemand, qui sera sans doute licencié dans la suite.

Quoique l'oligarchie paraisse se résigner à l'égalité des droits, il y a cependant des nobles qui cherchent à se consoler en répandant l'alarme, et en fesant naître des désordres. Plusieurs de leurs émissaires, nobles pauvres, ont été arrêtés, et quelques-uns d'entre eux ont reçu ordre de s'éloigner pour quelques jours de Gênes.

Sur l'invitation de la même junte, l'archevêque a publié une pastorale ; il exhorte tous les citoyens du diocese à concourir paisiblement à l'établissement du gouvernement nouveau, *dirigé principalement à la conservation de la sainte-religion catholique, et de la liberté et de l'indépendance de la République.* Il recommande aux curés de prêcher ces maximes à leurs paroissiens, et de les mettre en garde contre les agitateurs qui chercheraient à les séduire et à les soulever.

Hier, il y eut un grand concours aux paroisses pour entendre les prônes des curés. Comme ils étaient presque tous les agens de l'aristocratie, et qu'ils entretenaient le Peuple dans tous les préjugés qui fesaient sa force, on croyait qu'ils ne se conformeraient pas aux instructions de l'archevêque ; mais au grand étonnement et à l'édification des amis de la liberté, et des bons chrétiens. Ces pasteurs ont prêché même avec onction, les avantages de l'égalité, et de la fraternité. Ils ont commencé à prêcher l'évangile !

MÊLANGES.

Du cercle constitutionnel et des clubs en général.

Des feuilles qui se disputent à l'envi la honte de corrompre l'esprit public, et qui sont une boutique ouverte de mensonge et de contre-révolution, ne cessent, depuis plusieurs jours, de parler dans les termes les plus injurieux d'une réunion qui vient de se former, rue de Lille, sous la dénomination de *Cercle constitutionnel*. Les unes la désignent comme une assemblée de *jacobins*, de *cordeliers*, de *terroristes*, de *massacreurs*, *etc. etc.* Les autres s'efforcent de la couvrir de sarcasmes et de ridicule.

On sait depuis long-tems à quoi s'en tenir sur la valeur de ces qualifications odieuses que chaque parti se donne réciproquement. On n'a point oublié l'abus que l'on a fait, dans la révolution, de cette facilité extrême de généraliser les termes, pour dénaturer les idées, et d'envelopper, sous un nom déjà proscrit ou décrié, tous ceux que l'on veut décrier ou proscrire. Cette tactique que les royalistes ont empruntée des terroristes, ne trompe aujourd'hui personne.

Tout ce que prouvent ces injures et ces qualifications, c'est qu'il peut y avoir, pour certaines gens, de fort bonnes raisons pour les répandre. Mais cela ne prouve point qu'elles soient méritées. Il en résulte même une présomption directement contraire ; car s'il est bien avéré aujourd'hui que ces feuilles sont aux gages de ceux qui veulent renverser la constitution, il est clair que cette réunion n'est pas une réunion de royalistes, et c'est quelque chose pour les Républicains.

Serait-elle dangereuse sous d'autres rapports ? Nous n'avons jamais servi aucune faction ; nous l'avons assez prouvé par quelques articles insérés dans ce journal. Détestant également, et ceux qui voudraient nous replonger dans les horreurs de l'anarchie, et ceux qui voudraient nous ramener à la royauté, nous avons pris, sur la réunion dont on parle, les renseignemens les plus exacts ; et nous pouvons rassurer tous les amis de la République, contre les fausses alarmes qu'on cherche à leur inspirer. Les citoyens qui se réunissent au *Cercle constitutionnel* n'ont d'autre but que de concourir de tout leur pouvoir au maintien de la constitution, d'autres sentimens que l'amour de l'ordre et l'obéissance aux lois. Si la liste de ses membres était publiée, on y verrait des noms chers à la liberté, à la victoire, aux arts, aux lettres, à la philosophie ; on citerait des membres distingués des deux conseils, même dans le nouveau tiers ; des ex-constituans connus par l'indépendance de leurs opinions et leur éloignement pour tout esprit de parti ; des fondateurs de la liberté qui n'ont jamais eu à rougir, ni de leurs principes, ni de leurs actions ; des hommes que l'on appelait *modérés*, lorsque cette dénomination était à l'ordre du vocabulaire des factions, et que, par le même motif, on transforme aujourd'hui en *jacobins* et en *terroristes* ; des hommes qui presque tous ont été persécutés sous le regne de la terreur, et n'en aiment pas moins la République, mais qui connaissent également le sort que leur réserverait la royauté, si elle était rétablie.

Ce n'est point une assemblée délibérante ; point de registres, point de président, point de secrétaires ; point de correspondance, ni d'affiliations. Lire les papiers publics, s'entretenir familiérement, et se communiquer ses idées sur des questions qui ont droit d'intéresser tout homme libre : voilà l'objet et la forme de cette société.

S'il s'agissait d'examiner ici la question des clubs dans tous ses rapports avec l'ordre social et le gouvernement, il faudrait distinguer les tems et les circonstances.

En révolution, les clubs qui s'occupent de discussions politiques doivent être nombreux ; car en révolution il y a de grandes passions qui se choquent, de grands obstacles à vaincre, beaucoup à détruire et beaucoup à récréer ; motifs puissans pour engager les hommes à conférer entr'eux de leurs intérêts.

Après une révolution, et sous un gouvernement nouvellement établi, il est rare qu'il n'y ait encore des clubs ; car une partie des motifs qui les avaient fait établir pendant la révolution, subsiste encore pour beaucoup de gens : les regrets du passé, la haine du nouveau gouvernement et l'espoir de le renverser.

Lorsque, dans un Etat libre, les hommes n'ont pas besoin de se réunir pour s'occuper des affaires publiques, c'est une preuve que le gouvernement et la Nation sont dans un tel accord, que l'un n'a rien à demander à ses amis, ni l'autre rien à craindre de ses ennemis. Cet accord est fort rare dans un gouvernement naissant.

En général, si après que tous les clubs ont été fermés, il s'en forme tout-à-coup un nouveau, soyez assuré qu'il est dirigé contre le gouvernement et la constitution existante : car les amis de la constitution et du gouvernement n'ont aucun intérêt à se réunir les premiers ; ils reposent à l'abri des lois, et jouissent de ce qui est.

Mais un club *contre* appelle toujours un club *pour*. C'est la loi inévitable des réactions. Cette loi mesure la résistance à la compression, la défense à l'attaque ; il est même naturel que plus on croit la constitution et le gouvernement menacés, plus ceux qui veulent les maintenir redoublent de zele et d'énergie.

Qu'on ne demande donc plus pourquoi le *Cercle constitutionnel* existe ; c'est parce que le club de *Clichi* n'est point dissous. Les journaux qui s'acharnent avec tant de fureur contre l'un, n'ont témoigné aucune alarme de la formation de l'autre, qui est plus ancienne. Les clubs ne seraient-ils devenus dangereux à leurs yeux, que parce qu'ils ne sont pas tous dans le sens qui leur convient ?

Comment les amis de la constitution ne chercheraient-ils pas à opposer à ses adversaires les mêmes armes dont ceux-ci se servent pour la détruire ? qui ne voit que, depuis le 9 thermidor, les ennemis de la République travaillent, conspirent, combinent tous leurs moyens pour ramener insensiblement la royauté ? qui n'est pas effrayé des progrès rapides que font chaque jour ses partisans ? qui peut rester, on ne dit pas sans inquiétude, mais sans indignation, à la vue de cette multitude de feuilles empoisonnées dont chaque jour voit croître le nombre, qui, pour quelques profits honteux, s'avilissent jusqu'à proférer des maximes de bassesse et de servitude dont le plus vil esclave aurait rougi dans l'ancien régime, et qui versent, sans un instant de repos, le ridicule ou la haine sur toute idée de liberté et tout principe républicain ? On parle de guerre civile ! ce sont ces misérables fauteurs du royalisme, qui, depuis trois ans, ne cessent de la provoquer par leurs infâmes diatribes.

Tant que la majorité du corps législatif a lutté contre cette odieuse corruption, les amis de la constitution et de la République ont mis en lui leurs espérances, et se sont reposés sur sa fermeté, du soin de la défendre. Mais depuis le premier prairial, quel est le citoyen qui, sans être jacobin ni terroriste, n'est pas frappé de crainte à l'aspect de cet esprit de vertige qui semble précipiter une partie du conseil des cinq-cents dans les mesures les plus alarmantes et les moins compatibles avec la durée du gouvernement ? Il n'est pas besoin de recourir aux preuves ; qu'on lise tous les journaux depuis cette époque, on jugera par la baisse des effets publics, par l'affaiblissement de tout moyen de crédit, par le peu d'espérance que l'on fonde aujourd'hui sur la paix, par la consternation répandue parmi tous ceux qui ont des rapports d'affaire avec le gouvernement, et parmi la foule de citoyens paisibles qui ne contemplent qu'avec effroi l'approche d'une nouvelle révolution, on jugera, disons-nous, de l'effet qu'a produit sur l'opinion l'effrayante attitude qu'a prise la majorité du conseil des cinq cents.

Qu'on ne dise pas que le besoin de recourir à des réunions politiques est un indice de la faiblesse du gouvernement et du peu de garantie qu'il offre aux citoyens ; car si les coups dirigés contre la constitution et le gouvernement partaient du sein même d'une autorité constituée, par exemple, d'un des deux conseils du corps législatif, que pourrait le gouvernement livré à ses seuls moyens, contre un pareil système d'attaque et de contre-révolution ? Il n'y a que l'opinion, cette puissance suprême, cette propriété inaliénable de chaque citoyen, qui puisse faire entendre sa voix ; et c'est par les discussions politiques, par la communication des idées, que l'opinion se prépare, que l'esprit public se régénere, et peut arrêter des projets qui tendraient au renversement de la République.

Mais, dit-on, s'il se forme à Paris des réunions où l'on s'entretienne d'intérêts politiques, il n'y a pas de raison pour qu'il ne s'en forme dans les départemens ! qui est-ce qui en doute ? jacobins et royalistes voudront suivre cet exemple, et de toutes ces réunions opposées de principes et de vues naîtront de nouvelles factions, et peut-être des élémens de guerre civile ; affreuse perspective à laquelle viendrait se joindre celle d'une guerre étrangere qui se rallumerait avec plus de fureur qu'auparavant.

Que d'aveugles royalistes se repaissent avec joie de cet horrible avenir, on peut le concevoir ; mais que la majorité du conseil des cinq cents, dans laquelle on compte tant de personnes bien intentionnées, n'apperçoive pas l'abîme que l'on creuse sous ses pas, qu'elle tolere tant de motions d'ordre si désordonnées, qu'elle cede au mouvement rapide qui l'entraîne vers la contre-révolution, qu'elle laisse flétrir devant elle la gloire de Buonaparte, tracasser, menacer, accuser le directoire, paralyser tous ses moyens ; qu'après tant d'efforts, de succès et de victoires, au moment où une paix glorieuse allait couronner nos triomphes et faire respirer la France entiere, on fasse perdre en un instant le fruit de tous nos avantages, et qu'on ne voye pas que toutes ces combinaisons n'ont d'autre but que de relever les espérances de nos ennemis, c'est ce qu'il est difficile de comprendre et ce qui a droit d'affliger quiconque n'a pas perdu tout amour de son pays et tout sentiment de sa gloire et de sa prospérité.

La sagesse du conseil des anciens saura nous préserver du péril qui nous menace. Son attachement inviolable pour la constitution ne s'est point démenti jusqu'à ce jour. Le moment est venu où la France sentira plus que jamais le prix de son existence. Qu'il compte, s'il en était besoin, sur l'opinion et l'appui de l'immense majorité des Français.

Une loi du corps législatif peut suspendre et fermer tous les clubs ; mais à quoi aboutirait cette mesure ? Ce ne sont pas les clubs qu'il faut détruire ; c'est la seule cause qui les oblige à se former. Dispersés ou réunis, les Républicains n'en voudront pas moins la conservation de la République.

Les royalistes ne se croient forts que parce qu'ils ont cru qu'il n'y avait plus en France que des terroristes qui pussent leur résister, et que les terroristes sont en horreur. Ils se trompent ; si l'on hait les terroristes, on hait bien davantage la tyrannie royale. L'esprit public n'est point éteint ; il s'est montré depuis le 1er prairial ; il se montrera avec bien plus d'énergie à mesure que se développera le plan qui nous menace. Les plus indifférens même ne veulent plus de révolution.

Si les royalistes étaient assez insensés pour risquer une tentative, ils feraient répandre beaucoup de sang de part et d'autre, mais la République ne périrait pas ; la République est dans le courage des braves, la volonté des hommes instruits et la force du Peuple. Oui, telle est la puissance de la constitution sur toutes les ames, que ses ennemis, pour la détruire, sont obligés d'emprunter son nom et de feindre son langage. Aujourd'hui ils jettent le masque ; ils ne sont plus à craindre ; tous les Républicains se rallient.

LENOIR-LAROCHE.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henri Lariviere.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Un citoyen échappé au tribunal de Fouquier-Tinville, devant lequel il a été traduit pieds et poings liés, inscrit depuis sur une liste d'émigrés, demande à être réintégré dans ses droits de citoyen.

La pétition est renvoyée à une commission.

Des citoyens de Toulouse, au nombre de six mille, réclament, dans une pétition, le rapport de l'arrêté d'ordre du jour, par lequel le conseil a rejeté une premiere pétition, tendante à l'annullation des élections des officiers municipaux de Toulouse.

La pétition est renvoyée à une commission.

Bonaventure obtient la parole pour une motion d'ordre. Il rappelle sa premiere proposition, tendante à suspendre la vente des biens dans la Belgique, et à ordonner la liquidation de la dette publique de ce pays, dont la France a dû prendre le passif lorsqu'elle s'est emparée de l'actif : cependant l'opinant n'insiste pas, dans ce moment, sur la suspension des ventes, mais seulement sur la nécessité de la liquidation. Il ajoute que la commission des finances l'avait promis aux députés belges, mais qu'il paraît qu'elle a tranché la difficulté sans la soumettre au conseil. Elle reconnaît cependant le principe, et Bonaventure croit de son devoir de suppléer à son silence, en fesant la proposition formelle de liquider la dette de la Belgique.

Gibert-Desmolieres. La commission des finances s'est occupée de l'objet sur lequel votre attention vient d'être appelée. Nul doute qu'il ne faille liquider la dette de la Belgique ; mais il faut examiner auparavant quelle est cette dette, quelle est sa nature, sa quotité. La commission a appelé auprès d'elle le liquidateur général Denormandie, et en a reçu de très-utiles renseignemens. Ainsi, je demande le renvoi de cet objet à la commission des finances. Quant à la suspension des ventes des domaines dans la Belgique, cela n'a aucun rapport avec la liquidation à faire, et il serait souverainement impolitique d'anéantir ainsi la principale ressource du gouvernement.

Rouzet. Il y a une commission chargée de réviser les lois sur les liquidations ; je demande le renvoi à cette commission plutôt qu'à celle des finances.

Crassous. Renvoyez à l'une ou l'autre commission, n'importe ; mais vous avez réuni la Belgique ; vous possédez son actif, il est de toute justice que vous vous chargiez de son passif ; il ne peut y avoir à cet égard de difficulté. Je demande que vous déclariez en principe que la dette publique de la Belgique sera liquidée selon les lois existantes.

Rouzet. Je ne m'oppose pas à l'adoption du principe ; mais il y a une distinction à faire entre la dette contractée par l'empereur, comme duc de Brabant, et celle contractée par l'empereur, comme roi de Bohême et de Hongrie.

On demande le renvoi à la commission des finances.

Le renvoi est décrété.

La discussion s'établit sur le projet présenté par Bourdon de l'Oise, relatif à l'autorisation demandée par le directoire, pour envoyer des agens à Saint-Domingue.

Darracq. Je sais que des hommes étrangers à tous les partis, à toutes les factions, des hommes absolument neufs peuvent seuls ramener le calme dans cette colonie ; je sais qu'on les y cherchérait en vain, qu'il faut les prendre dans la métropole ; mais je dis que, fussiez-vous assurés que le directoire pourra les trouver, qu'il les trouvera réellement, ce ne serait pas encore assez pour vous déterminer, pour vous autoriser à adopter le projet qui vous est présenté ; et, en effet, dans la métropole, au milieu d'un Peuple policé, d'un Peuple habitué à *la liberté*, d'un Peuple qui connaît et *ses droits et ses devoirs*, il est généralement reconnu que la constitution ne suffit pas pour déterminer et régler l'autorité des magistrats, la juridiction des autorités constituées, les rapports des citoyens, des individus entr'eux et la société, il y faut encore des lois de détail : et vous abandonneriez les colonies aux caprices des chefs des différens partis qui les agitent, à l'arbitraire des agens du gouvernement, ou plus tôt au despotisme des intrigans qui voudraient gouverner sous leur nom !

L'expérience, et tout ce qu'on vous a débité de Saint-Domingue, ne vous a-t-il pas prouvé qu'il y faut infiniment plus de précautions, et contre l'arbitraire des uns et contre les prétentions bisarres des autres, que dans la métropole ?

Il faut donc, en autorisant le directoire à envoyer des commissaires dans nos colonies, éviter le vague que présente le projet de votre commission, et dire nettement, non-seulement s'il pourra choisir les *anciens* commissaires, ou s'il devra en envoyer de *nouveaux* ; mais il vous faut encore déterminer, par des lois précises, le régime particulier qui convient à cette partie de la République.

En un mot, vous n'avez pas, aucune autorité n'a en France de pouvoir absolu ; vous ne pouvez donc pas autoriser le directoire à envoyer à Saint-Domingue des commissaires avec un pouvoir absolu ; et si vous autorisiez un envoi dans ce moment, vous autoriseriez la délégation d'un pouvoir absolu, puisqu'il n'y a pas de lois faites pour les mœurs et les habitudes des habitans de cette partie de la République.

Je demande que vous renvoyiez à votre commission et son projet et mes observations, et que vous la chargiez de vous faire très-incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer dans les colonies l'exercice de la liberté et des droits de propriété, consacré par la constitution.

Limon. J'avoue que, le 5 pluviôse de l'an 4, j'aurais voté pour la loi qu'on vous propose. Qui pouvait alors en prévoir les dangers ?

Mais aujourd'hui, et quand je considere les cruels et désastreux effets qu'elle a produits, quand je me rappelle que Sonthonax, Sonthonax signalé dès-lors à la France comme l'implacable ennemi des Français habitans ou propriétaires à Saint-Domingue ; Sonthonax, (mais je ne veux pas le qualifier autrement,) que Sonthonax fut le premier et le principal commissaire envoyé pour gouverner Saint-Domingue, je me dis à moi-même : il est donc vrai qu'on trompe le directoire comme on trompait les rois, et que l'intrigue s'agite au Luxembourg, comme elle s'agitait à l'Œil de bœuf ; et dans cette pensée, je vous confesse que je ne puis donner mon assentiment à la proposition qui vous est faite d'autoriser en ce moment, et sans avoir pris aucune précaution, l'envoi de nouveaux commissaires à Saint-Domingue.

Cette proposition me paraît dangereuse et impolitique.

Eh quoi ! citoyens représentans, nous avons vu que l'espoir du corps législatif a été cruellement déçu, et que le directoire a été trompé dans ses choix ; nous avons vu, et toute la France a ressenti la secousse du tremblement de cette terre agitée par Sonthonax ; nous avons vu les commissaires du directoire porter à Saint-Domingue la désolation et la mort ; nous savons que ces malheurs ne sont arrivés que parce qu'on n'avait pas environné la loi du 5 pluviôse, an 4, des précautions salutaires qui pouvaient en prévenir

les abus : .... et sans mémoire du passé, sans prévoyance pour l'avenir, nous adopterions une résolution toute semblable, qui laisserait la même carrière à l'intrigue, la même latitude aux commissaires, le même espoir d'impunité aux coupables !

Non, mes collègues, vous n'avez pas ainsi perdu la leçon d'une terrible expérience. Le danger vous est connu, vous saurez l'éviter. Eh ! que faudra-t-il donc pour nous rendre circonspects, si la cruelle épreuve que nous venons de faire ne suffit pas ?

Autorisons le directoire à envoyer des commissaires civils à Saint-Domingue ; si quand il nous aura mis sous les yeux la correspondance de ses agens, les renseignemens que lui a apportés le commissaire Giraut, les papiers trouvés dans les effets du citoyen Leblanc, cette mesure paraît utile, autorisons-le quand nous aurons pris les précautions nécessaires, pour que cette autorisation n'ait pas les mêmes suites que la première. Mais il serait trop dangereux d'adopter cette mesure avant d'avoir eu ces renseignemens que nous avons demandés par le message du 13 prairial, et d'avoir pris les précautions dont l'expérience nous a fait sentir la nécessité.

Il y a urgence, nous dit-on, et pas un moment à perdre. Les Anglais sont dans Saint-Domingue, et qui sait le parti que va prendre Sonthonax ?

Mais si les choses sont ainsi, il me semble que l'envoi d'une force militaire et d'un général est plus pressant et plus convenable que celui de commissaires civils : or, le directoire n'a pas besoin pour cela de votre autorisation. Déjà la voix publique a nommé celui sur lequel le directoire, dit-on, a jeté les yeux ; et s'il se conduit à Saint-Domingue avec autant de sagesse et de patriotisme qu'il en a montré dans nos départemens de l'Ouest, ce choix ne méritera que des éloges. Ce général, quel qu'il puisse être, aura nécessairement de grands pouvoirs, puisque déjà, par le fait, la colonie est en état de siege.

Je ne vois donc pas que dans les circonstances où se trouve la colonie, il soit aussi pressant qu'on nous le dit, d'y envoyer des commissaires civils ; et puisqu'on doit ici manifester toute sa pensée, j'aurai l'honneur de vous observer que l'envoi d'un général avec une force armée aura moins d'inconvéniens que celui de nouveaux commissaires civils ; car, d'un côté, l'intrigue ici fatiguera beaucoup moins le directoire. Nos généraux savent mieux se battre qu'intriguer, et quand nous en avons tant qui sont recommandés par la victoire et par l'opinion publique, les chances d'un mauvais choix sont bien moins à craindre. D'un autre côté, et s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, que le directoire trompé fît un mauvais choix, je dis que ce malheur serait moindre que celui de mauvais commissaires civils ; car les maux causés par un mauvais gouvernement militaire sont moins dangereux que ceux qu'entraîne un mauvais gouvernement civil : ils désolent à la vérité les hommes, mais ils ne les corrompent pas ; c'est un orage terrible dans son action, mais qui ne désespere pas, parce qu'il est de sa nature de durer peu ; au lieu qu'un mauvais gouvernement civil réunit à tous les maux qui lui sont communs avec un mauvais gouvernement militaire, le mal particulier d'irriter tous les esprits, de mettre hors de mesures les hommes vertueux, d'exaspérer tout ce qui est irascible, et de corrompre tout ce qui n'est pas incorruptible.

Je me résume, et je dis que le directoire exécutif a dans sa main, et dans le cercle de ses pouvoirs, le moyen de remettre l'ordre et de rétablir la tranquillité à Saint-Domingue ; que rien ne nécessite avec urgence l'envoi de commissaires civils dans cette colonie, où ils ont déjà fait tant de mal, et qu'il serait également impolitique et dangereux de donner l'autorisation qu'on nous demande, avant d'avoir pris les précautions qui en préviennent les dangers.

Toujours le même, et toujours animé des mêmes sentimens que j'éprouvais quand nous avons voté le rapport de la loi du 5 pluviôse, an 4, je vote, et par les mêmes motifs, contre le projet de résolution qui vous est présenté ; j'en demande l'ajournement jusqu'au rapport de votre commission des colonies sur les mesures à prendre pour assurer de meilleurs choix, pour régler les pouvoirs des commissaires civils et le mode de leur exercice, et jusqu'au rapport de votre commission spéciale nommée dans la séance du 13 prairial, pour vous proposer un mode de responsabilité contre les agens du directoire dans les colonies.

Deschamps - Couturier. Je viens défendre le projet de la commission. Saint-Domingue n'est pas encore dans un état assez tranquille pour qu'on puisse le faire jouir des avantages du gouvernement administratif établi par la constitution, il est donc indispensable d'autoriser le directoire à y envoyer des agens ; la nature de leurs fonctions, l'éloignement des lieux, la nécessité d'agir rapidement et instantanément, exigent sans doute que les agens soient revêtus d'un grand pouvoir ; mais plus ce pouvoir doit être immense, plus l'abus en est redoutable ; ce ne serait qu'une besogne imparfaite, même très-dangereuse, que d'autoriser l'envoi d'agens sans circonscrire leurs mandats. Le conseil se rappelle sans doute que lorsqu'on prit la résolution qui retira au directoire le droit d'envoyer des agens, on avait bien eu en vue sans doute de nécessiter le rappel de Sonthonax, mais on s'était également proposé de prendre des précautions pour l'avenir, en traçant les regles à suivre par les agens que le directoire demanderait à être autorisé d'envoyer, et en leur imposant une responsabilité proportionnée à l'importance de leur mission.

Cette responsabilité deviendrait illusoire, si elle n'était la conséquence des lois organiques qui régleront l'autorité des agens ; sans cela ils auraient toujours une excuse toute prête dans l'arbitraire de leur conscience, dont il serait impossible de sonder le secret ; ou dans l'erreur, dont ils ne manqueraient pas, au pis aller, de se faire un dernier retranchement.

Si l'on ne réglait pas d'avance les fonctions des agens, si même on n'attachait aucune condition à leur éligibilité ; si le directoire était moins rempli de loyauté qu'il ne l'est véritablement, qui l'empêcherait de continuer Sonthonax, en le nommant de nouveau ? qui l'empêcherait de vous dire que les crimes nombreux dont la voix publique et vos relations l'accusent depuis longtems, ne sont point à ses yeux assez légalement prouvés, pour qu'il ait perdu sa confiance ? je ne dis pas que le directoire vous tiendra ce langage, je suis même trop convaincu de la sincérité du desir qu'il a de se conformer, à votre vœu, qui n'est que celui de toute la République, pour craindre qu'il puisse encore penser à rétablir un pareil agent ; mais enfin, d'après le projet de résolution tel qu'il est, il le pourrait sans que vous eussiez le droit de réclamer, et cette possibilité seule est suffisante aux yeux du législateur pour qu'il doive en prévenir l'effet ; ici, comme en toutes circonstances, ce ne sont pas les hommes, c'est la chose même, c'est la faculté d'abuser du pouvoir qu'il faut considérer.

Je conclus à l'adoption du projet, en y ajoutant,

1°. Qu'il sera incessamment rendu une loi organique et réglementaire, qui fixera le mode d'administration des agens, et les qualités qui seront nécessaires pour être nommé à ces places ;

2°. Que les agens répondront personnellement et individuellement de leurs infractions à la loi, même de leurs négligences, et de celles des autorités et agens à eux subordonnés, sans préjudice de la responsabilité personnelle de ceux-ci.

Bornes. Après avoir obtenu d'une maniere indirecte le rappel des agens du directoire à Saint-Domingue, nous sentons tous la nécessité d'y rétablir proptement une autorité.

Mais qui nous répondra de la bonté des choix du directoire, qui nous garantira de l'envoi d'un nouveau Sonthonax ? Esthassériaux a proposé de mettre la constitution en activité ; cela est-il possible là où il n'y a ni division du territoire, ni établissemens publics ? Cependant, faut-il ajourner le salut des colonies ? non sans doute ; mais il faut, pour que chacun de nous puisse voter, qu'on ait réussi à le tranquilliser sur les choix du directoire. Vous soupçonnez donc le directoire, dira-t-on ; je ne le soupçonne pas, je le dis avec franchise, mais il a commis une bien grave erreur, il en peut commettre une autre. N'ai-je pas lieu de le redouter, quand je vois sa ténacité à garder un ministre accusé depuis plus de six mois..... (Des murmures s'élevent.) accusé des faits les plus graves, et dont il ne s'est point justifié. Je redoute l'influence de bureaux mal composés, et d'agens subalternes très-suspects. Je sais que notre constitution ne nous permet pas de demander au directoire le renvoi de ses ministres ; mais à cette tribune au moins nous avons le droit de faire connaître la vérité. Je reconnais avec Thibaudeau qu'accuser les ministres n'est pas en notre pouvoir ; mais je sais aussi que nous pouvons, au sein des représentans du Peuple, déclarer hautement qu'ils ont perdu la confiance.... (De nouveaux murmures interrompent.)

Quelques voix. A la question.

Bornes. Je passe à l'examen d'une autre question ; de quelle autorité jouiront les agens à Saint-Domingue ? sera-t-elle absolue, illimitée, dictatoriale ? On a dit qu'elle était réglée par la constitution. Je sais que la constitution porte que les agens du directoire dans les colonies exerceront les mêmes fonctions que le directoire en France ; mais où il n'y a pas de constitution établie, il ne peut y avoir de pouvoir directorial existant ; où il n'y a aucune des autorités soumises au directoire, il ne peut y avoir de directoire. On ne peut supposer son existence là où il n'y a ni constitution ni corps législatif.

Quelques voix. Le corps législatif est en France.

Bornes. Je demande qu'avant de prononcer, la commission nous donne les moyens de garantie, et nous présente un plan d'organisation de la commission qu'elle propose de laisser envoyer à Saint-Domingue.

Villaret-Joyeuse. Les commissaires qui avaient été envoyés à Saint-Domingue, sont rappellés à la sagesse du directoire avait, à cet égard, prévenu votre décision.... Mais par qui, après leur départ, la colonie sera-t-elle gouvernée ? Entre les mains de qui le pouvoir sera-t-il placé ? Il n'y avait que deux moyens : ou un général entouré d'une force imposante et revêtu de pouvoirs assez étendus pour tout pacifier, ou des commissaires dont l'envoi ne peut avoir lieu sans votre autorisation aux termes de l'art. 156 de la constitution.

Je ne reviendrai pas sur le système militaire que j'ai développé dans ma premiere opinion, et que je persiste à croire le meilleur. Vous avez paru persuadés que c'était pas à vous à déclarer l'état de siege s'il était nécessaire, et vous avez peut-être pensé qu'il suffisait que du haut de cette tribune, cette mesure eût été indiquée au gouvernement à qui il appartient de juger le parti qu'il en peut tirer.

Abandonnant donc en ce moment un plan que le public et la plupart des propriétaires de Saint-Domingue ont semblé accueillir avec quelque faveur, je m'attache uniquement à la discussion de l'un des projets présentés par votre commission. Accorderez-vous au directoire la faculté qu'il demande d'envoyer trois nouveaux agens à Saint-Domingue, ou ajournerez-vous toute résolution à cet égard ?

Un plus long ajournement sera infiniment préjudiciable, il laisse le gouvernement dans l'incertitude sur les mesures à prendre. Il différe les préparatifs nécessaires à leur exécution ; il creuse davantage à Saint-Domingue le gouffre de l'anarchie. Le décret qui rappelle Sonthonax est déjà en mer. Si le directoire ne l'a pas fait partir, soyez surs qu'il aura été envoyé par nos commissaires mêmes.... Qui sait quelle conduite tiendra Sonthonax en apprenant qu'il est dépouillé d'une puissance dont il a tant abusé ? Il est à la tête des noirs, il occupe encore des postes importans. Les Anglais sont aux portes. Je suis loin de préjuger la trahison, j'aime à croire qu'elle n'est pas possible, mais la prudence commande de tout prévoir. Hâtons-nous donc d'arracher un homme, qui ne paraît pas sans reproche, à la séduction et aux mauvais conseils d'un pouvoir prêt à lui échapper. Qu'il reçoive en même-tems et la nouvelle de son rappel et celle de l'arrivée des commissaires qui devront le remplacer, et déjouer ses projets s'il en avait de sinistres. Jamais décision ne fut donc plus urgente, et tout nouveau délai serait impolitique.

Mais, disent quelques-uns des préopinans, pourquoi nous avoir fait rapporter la loi du 5 pluviôse, pour nous en reproposer une nouvelle ? Si c'était là une inconséquence, elle ne serait pas de moi, car lorsque j'appuyais le rapport de cette loi, mon vœu était pour la nomination, non pas de nouveaux commissaires, mais d'un général chargé de gouverner l'île. D'ailleurs, soyons de bonne foi avec nous-mêmes, il n'y a ici pour personne aucune inconséquence : le rapport de la loi du 5 pluviôse n'a-t-il pas été demandé comme le seul moyen que nous eussions d'ouvrir les yeux du directoire sur les forfaits présumés de ses agens ? Ce but est heureusement atteint ; ne nous exposons pas, par une dangereuse obstination, à laisser périr les colonies.

Mais, ajoutent d'autres membres, il faut au moins attendre, pour prononcer, qu'on nous ait présenté ou une nouvelle organisation de la commission, ou des conditions d'éligibilité pour les agens. L'organisation de la nouvelle commission, en cas que vous en autorisiez l'envoi, est déjà réglée par l'article 156 de la constitution ; cet article porte que « la commission exercera les mêmes fonctions que le directoire, et lui sera subordonnée. » Donc la commission aura à Saint-Domingue les mêmes droits que le directoire ici, en se conformant toutefois aux instructions qu'il lui donnera ; donc elle sera obligée de se borner, comme lui, à faire exécuter les lois que vous ferez ; elle sera tenue de respecter la démarcation des pouvoirs, et de délibérer, comme lui, en commun et à la pluralité absolue des voix. Enfin, la constitution sera sa regle dans tous les points que les circonstances permettront d'appliquer aux colonies. Quant aux autres mesures nécessaires dans un pays dévasté par le double fléau de la guerre civile et de la guerre étrangere, les unes seront indiquées par les instructions particulieres des agens, et ne sont pas de nature à être divulguées à cette tribune, parce que l'Angleterre ne manquerait pas de les entraver : les autres, qui seront indiquées par les circonstances et les localités, ne peuvent être prévues à dix-huit cents lieues et à un intervalle de trois mois, avant la fin desquels,

surtout à la veille d'une négociation avec l'Angleterre, tout peut se trouver changé dans ces contrées lointaines. En matière de gouvernement, l'art de tout dire et de tout réglementer d'avance est quelquefois l'art de tout perdre ; le danger et la nécessité ont aussi leurs inspirations, ils seront les guides des commissaires de Saint-Domingue.

Mais établirez-vous des conditions d'éligibilité, et attendrez-vous qu'elles vous aient été offertes par votre commission ? La constitution vous a encore prévenu ; elle a déterminé ces conditions générales pour l'exercice des fonctions publiques. Elle interdit toute exclusion ; elle ne vous permettrait d'exiger qu'un certain âge ; puisqu'il s'agit de magistrats destinés à représenter le directoire à Saint-Domingue, on pourrait songer à demander qu'ils eussent 40 ans comme nos directeurs ; mais on vous a déjà observé que la différence de climat devait en apporter une ici, puisque la constitution est à cet égard sagement muette. On vous a dit que peu d'hommes étaient propres à une telle mission ; que peu voulaient s'en charger ; qu'en conséquence il ne fallait pas trop restreindre le nombre des éligibles, et qu'enfin, dans le moyen âge, on brave mieux que dans un âge avancé les influences d'une température toute nouvelle et les feux d'un climat si brûlant.

Ces motifs de délai une fois écartés, il ne reste qu'à chercher s'il est utile, s'il est politique de refuser au directoire le droit d'envoyer à Saint-Domingue d'autres agens. Cette question impartialement examinée ne me paraît vraiment pas devoir en faire une, puisque la constitution défend à Saint-Domingue de faire aucune élection pendant la guerre, et qu'elle charge expressément le directoire de nommer tous les fonctionnaires publics. Demander s'il est bon d'envoyer des magistrats dans un pays qui ne peut pas s'en donner, c'est, pour ainsi dire, mettre en doute si l'anarchie vaut mieux que l'ordre et les lois.

Mais si ces commissaires sont encore mal choisis ? d'abord le rappel fait par le directoire de ses commissaires actuels est d'un favorable augure. C'est un hommage rendu à l'opinion publique et à celle du corps législatif. Les fortes vérités dites à cette tribune n'auront pas été perdues ; les erreurs auront été reconnues. On ne voudra pas s'exposer à une leçon aussi sévere. La responsabilité ne sera pas toujours un vain mot ; elle sera bientôt organisée.

Quelle est d'ailleurs cette crainte qui ne s'attache qu'aux agens à envoyer à Saint-Domingue ? Le directoire ne fait-il pas tous les jours des choix également importans ? Nous propose-t-on la suppression des ministres, des ambassadeurs, des généraux, sous prétexte qu'ils peuvent aussi être mal choisis ?

Assurément, si jamais l'article 156 de la constitution dut avoir son exécution, c'est dans l'état où se trouve Saint-Domingue. Fesons donc notre devoir, en autorisant le directoire à nommer les agens dont il y a besoin. Le tort en sera à lui et à son ministre, s'ils sont mal choisis ; mais gardons-nous aussi de nous livrer à cette inquiete jalousie, à cette habitude de défiance exagérée, qui, en entravant la marche du gouvernement, préparerait la chûte de la constitution, et qui, en aigrissant les deux pouvoirs, amenerait des luttes fâcheuses pour la République. Soyons sévérement surveillans, sans être tracassiers ; n'allons pas empêcher le directoire d'agir, de peur qu'il n'agisse mal. N'allons pas voir continuellement des ennemis dans des magistrats, sortis un instant de nos rangs et que le tems y ramene bientôt, et qui, placés comme nous sous l'empire de l'opinion, savent bien qu'on ne la brave pas impunément dans un pays libre. Le directoire sent le besoin de resserrer les liens qui existent entre lui et le corps législatif ; espérons qu'il ne laissera pas échapper cette occasion de marcher de concert avec nous.

Mais, enfin, pour raisonner dans la plus mauvaise et dans la plus invraisemblable des hypotheses, si les nouveaux choix ne sont pas bons ?... Citoyens représentans, daignez peser l'observation par laquelle je finis, et vous placer dans l'avenir pour la juger. Dans ce cas-là même il faudrait encore accorder l'autorisation demandée par le directoire. Vous ne pouvez rien sur la nature de ses choix ; ils se font sous la responsabilité du directoire et du ministre. Quels que soient les événemens, vous serez absous des maux de Saint-Domingue, quand vous aurez donné au directoire les moyens qu'il juge nécessaires pour sauver cette colonie. Mais si vous lui refusiez la mesure qu'il a sollicitée par son message, c'est à vous seuls que resteraît la responsabilité des désastres subséquens qui pourraient consommer la ruine de la plus importante de nos îles.

Je suppose que, dans trois à quatre mois, un, un seul des malheureux propriétaires échappés jusqu'ici au fer des negres et aux flammes qui ont dévoré tant d'habitations, échappe encore à la longue anarchie qui peut suivre le départ des commissaires actuels, s'ils ne sont pas promptement remplacés ; je suppose que cet infortuné paraisse à votre barre, et vienne vous demander vengeance pour le sang de ses parens, de ses amis, de ses concitoyens égorgés, ... à qui vous en prendrez-vous des horreurs dont il étalerait à vos yeux l'épouvantable tableau ? Serait-ce au directoire ou à son ministre ? Mais, d'après votre refus, ne pourraient-ils pas vous répondre :

Ce n'est pas notre faute si, depuis quatre mois, l'île toute entiere est devenue la proie des Anglais et des negres ; nous n'avons pu opposer aucune résistance à leur invasion combinée, puisque vous n'avez pas voulu nous laisser y envoyer des agens qui eussent déployé notre puissance en maintenant l'ordre. Qu'importaient les lois que vous avez rendues, puisque nous n'avions personne qui pût veiller à leur execution. Notre bras ne pouvait atteindre les traîtres ni les assassins au-delà des mers ; c'est vous que tant de millions de colons ruinés ou immolés, accusent.

Citoyens représentans, vous ne vous exposerez pas à de si terribles reproches qui, vous fussent-ils épargnés par le directoire, vous seraient adressés par l'indignation générale.

J'appuie le projet de votre commission.

On demande de toutes parts l'impression.

L'impression est unanimement ordonnée.

Une foule de membres. Aux voix le projet.

Boissy. On a demandé l'ajournement.

D'autres. La division.

La discussion est fermée, et l'urgence est déclarée à la presque unanimité.

Le premier article du projet est mis aux voix.

Boissy. Puisque la majorité du conseil a voulu consentir à donner au directoire un droit dont l'abus a déjà été si funeste, je ne puis m'y opposer ; mais sans doute vous voudrez que les pouvoirs et les fonctions de ces agens soient circonscrits ; vous ne voudrez pas laisser envoyer de nouveaux dictateurs ; j'espere que la commission des colonies s'en occupera.

Bourdon. La constitution répond à cela ; elle a défini les pouvoirs des agens du directoire dans les colonies.

Tarbé. L'article présenté est la réproduction exacte de la demande contenue au message du directoire ; le nombre d'agens n'est pas fixé ; je crois qu'il le faut fixer. Vous ne voulez pas qu'un dictateur soit envoyé, vous ne voulez pas une commission trop nombreuse ; je pense que le nombre de trois agens est celui qui offre le plus de responsabilité, de lumieres et de garantie.

Vauvilliers. Votre dessein est de parvenir à mettre la constitution en activité à Saint-Domingue : or, quoiqu'elle n'y puisse être encore exécutée, ne serait-il pas possible, ne fût-ce que par respect pour elle, de se rapprocher du nombre qu'elle a établi pour notre gouvernement ? la constitution semble nous le prescrire : je désire donc que vous portiez le nombre des agens à cinq ; l'un peut être malade, l'autre mourir ; s'il n'y en avait que trois, il demeurerait un dictateur en exercice, et vous ne le voulez pas.

Villaret-Joyeuse. Je demande l'ordre du jour sur toutes ces propositions. Le directoire, par la constitution, est autorisé à envoyer un ou plusieurs agens ; si vous limitez son choix, vous détruisez sa responsabilité.

Bourdon donne lecture de l'article 156 de la constitution. On y lit que le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans les colonies un ou plusieurs agens.

Une foule de voix. Cela est vrai ; l'article permet de fixer le nombre..... à trois..... à trois.....

Vaublanc. Prenons garde à ce que nous allons faire, Citoyens ; le salut de la colonie en dépend. Ce sont les divisions élevées entre les agens qui ont perdu Saint-Domingue ; qui de vous n'a frémi en apprenant les excès que Leblanc reprochait à Sonthonax. Quant à moi, je ne crains pas de le dire, il faut que l'agent du gouvernement à Saint-Domingue y soit seul.... (Un mouvement d'étonnement éclate.)

Oui seul, il n'y a qu'un homme seul qui puisse sauver la colonie, et pour cela il ne faut qu'une bonne tête, un bon cœur ; les formes dans lesquelles on délibere importent peu. C'est le résultat de la délibération qui importe à la colonie, et surtout la promptitude de l'exécution. J'insiste sur ma proposition, qu'un seul agent soit envoyé, et que le directoire le fasse accompagner par un général et un administrateur dignes de confiance.

Quirot. Dans mon avis particulier, je crois que l'idée de Vaublanc serait très-utile, s'il n'y avait pas en effet lieu de redouter la dictature, et plus encore les conclusions défavorables que la malveillance ne manquerait pas de tirer de cette décision contre notre gouvernement actuel.

Bergevin. La constitution dit : *un ou plusieurs* ; cela seul motive et appuie l'opinion de Vaublanc ; à la Guadeloupe d'ailleurs et à Cayenne, il n'y a qu'un seul agent.

Philippe Delleville. Il peut bien y avoir quelques inconvéniens à n'envoyer qu'un agent ; mais aussi il y en a de très-grands à en envoyer plusieurs. Un seul, s'il est bien choisi, est sûr de faire le bien, J'ajoute qu'à la Guadeloupe, on est très-content de l'agent qui y est seul, quoiqu'assurément, il n'y ait pas apporté une bien bonne réputation.

Plusieurs voix. Victor Hugues ?

D'autres. Oui, oui.

Pastoret. Le directoire est responsable, nul doute ; le directoire connait mieux que nous l'état de Saint-Domingue, les maux passés et les moyens de restauration ; il faut donc lui laisser une grande latitude ; il faut dire que le directoire pourra envoyer un, deux ou trois agens, sans cependant que le nombre puisse excéder celui de trois, et leurs fonctions passer dix-huit mois.

Cette proposition est unanimement adoptée.

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 8, du conseil des cinq-cens, Dubruel, parlant au nom d'une commission, a proposé de rapporter les lois qui prononcent les peines de réclusion et de déportation contre les ecclésiastiques insermentés, et de déclarer que les individus frappés par ces lois, rentrent dans la classe ordinaire des citoyens Français. — Ce projet a été ajourné.

On a repris la discussion sur le projet de résolution de Gibert-Desmolieres.

Le conseil des anciens a rejeté trois résolutions : celle relative à l'imprimerie de la République ; une autre qui concerne les dépenses du ministere des rélations extérieures pour l'an 5, et la troisieme, sur la contribution mobiliaire et somptuaire pour la même année.

LIVRES DIVERS.

OBSERVATIONS sur la nature et sur le traitement du rachitisme, ou des courbures de la colonne vertébrale et de celles des extrémités supérieures et inférieures, par Antoine Portal, professeur de Médecine au college de France, 1 vol. in-8°.

Prix, 4 liv. broché, et 5 liv. 10 s. franc de port.

A Paris, chez Merlin, libraire, rue du Hurepoix, n° 13.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 8 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ½	62.
Idem courant	58 ½	60.
Hambourg	185 ½	183 ½
Madrid	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 15
Cadix	.....	11 13 9
Idem effectif	.....	13 15
Gênes	92	90
Livourne	101	100
Bâle	1 ¾	4 ¾
Lausanne	2	5 ¼
Londres	25 5	24 15
Lyon	1 ¼ p.	à 10 jours.
Marseille	1 ¼ p.	
Bordeaux	1 ¼ p.	

Effets publics.

Inscriptions	27 l. 15 s.	28 l. 5 s.	28 l.
Bons ¼	19 l. 18 l.	17 l. 12 s.	6 d.
Bons ½			

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 41 s.
Idem Saint-Domingue	36 38 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Sucre d'Orléans	41 s.
Savon de Marseille	15 s.
Chandelle	13 s.
Huile d'olive	23 24 s.
Esprit ¾	400 405 l.
Eau-de-vie 22 degrés	290 330 l.
Sel	4 l. 5 à 10 s. le cent.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

A Paris, de l'imprimerie du cit. H. AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 280. Décadi, 10 messidor, l'an 5 de la République Franse une et indivisible. (mercredi 28 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Naples, le 30 mai.

Ces jours derniers les sbirres et les soldats en sont venus aux mains, et il y a eu des deux côtés des morts et des blessés. Le Peuple n'a pris aucune part à cette affaire. Mardi au soir arriva le général Canclaux, nouveau ministre de la République Française. Il descendit à l'auberge dite *l'Hôtel-Royal*. Le jeudi il alla faire sa première visite au prince de Castel-Cicala, directeur de la secrétairerie des affaires étrangeres, et après s'être entretenu quelque tems avec ce ministre, il se rendit chez le prince Belmonte-Pignatelli, avec lequel il paraît très-lié.

De Rome, le 3 juin.

S. S. étant rétablie de sa derniere indisposition, a eu plusieurs conférences avec ses ministres, et a donné la premiere audience au cardinal de Lorenzana, archevêque de Tolede. Le pontife a accueilli le cardinal espagnol avec les plus grandes démonstrations d'estime et d'affection, et s'est entretenu long-tems avec lui. Son éminence alla ensuite chez le cardinal secrétaire d'Etat, et rendit ses visites en personne au sacré collége, et aux maisons *princípesques*.

Le S. P., pour consoler spirituellement ses fideles sujets, a remis à dimanche prochain la bénédiction papale, qu'il devait donner le jour de l'Ascension. On fait les préparatifs ordinaires à la grande loge du Vatican, et on a déjà affiché l'indulgence plénière pour ceux qui recevront la sainte bénédiction.

On dit que dimanche, 11 du courant, l'éminence Lorenzana fera son entrée publique dans cette capitale, et que le mardi suivant le pontife tiendra un consistoire public pour faire la cérémonie *d'ouvrir la bouche*, et donner le chapeau *cardinalice* à son éminence espagnole. Il y aura aussi le même jour un consistoire secret, dans lequel S. S. nommera aux douze siéges épiscopaux vacans en Espagne.

On est inquiet ici sur les mouvemens des troupes françaises qui s'approchent de l'Etat du pape. On fait beaucoup de conjectures à ce sujet. Quelques personnes prétendent que les Français prendront possession de l'Etat de l'église, pour en investir le duc de Parme, qui sera déclaré roi constitutionnel; mais comment croire que ce prince si pieux veuille usurper le domaine de l'église?

De Bologne, le 3 juin.

Le comité central de la République Cispadane a reçu ordre du général en chef de l'armée d'Italie,

1°. D'installer, en 48 heures, les administrations des départemens de la République Cispadane, c'est-à-dire, du Bolonais et du Ferrarois, et le plus tôt qu'il sera possible, de la Romagne.

2°. Du moment que les administrations départementales seront installées, les gouvernemens provisoires de Bologne et Ferrare termineront leurs fonctions et rendront leurs comptes auxdites administrations.

3°. Les administrations de département auront avec le comité central les mêmes relations qu'elles devraient avoir avec le directoire exécutif, conformément à la constitution cispadane.

4°. Le général en chef se réserve, jusqu'à l'entiere organisation du gouvernement, la même portion d'autorité qui était réservée au pouvoir législatif.

5°. La junte de défense générale déléguera ses pouvoirs à un de ses membres, et les autres s'en retourneront chez eux.

6°. Le membre nommé recevra les ordres du comité central, sous lequel il sera chargé de l'organisation et du complément des bataillons bolonais, ferrarois et romagnols de la légion cispadane.

7°. A compter du 10 prairial, les bataillons modenois et reggiens de la légion cispadane seront défrayés par le gouvernement provisoire de Modene. La junte de défense générale, avant de se séparer, nommera un de ses membres du nombre de ceux de Modene ou de Reggio, pour être chargé, sous les ordres de l'administration du Modenois, du maintien et complément des susdits bataillons.

8°. La cinquieme cohorte a réunie à la légion cispadane. Celle-ci se composera de 4 bataillons de 2 compagnies d'artisie, et 120 hommes à cheval. Elle sera commandée par le chef de brigade Recco. Chaque bataillon sera de mille hommes, et organisé comme bataillon français. Elle se réunira en Romae.

9°. La légion modenoise se réunira à Ancone. Elle sera composée de 3 bataillons; elle doit faire partie de la force armée de la République Cisalpine; elle aura 2 compagnies de canonniers, et 120 hommes à cheval, qui se réuniront également à Ancone.

10°. Le général Sahugue prendra toutes les mesures pour l'exécution de ces ordres.

En conséquence de ces ordres du général en chef, le comité central s'est installé, hier, les nouvelles autorités élues par le Peuple. Vers le soir un rassemblement très-considérable de personnes de toutes les classes fit les funérailles du défunt sénat, avec une pompe extraordinaire et des applaudissemens universels. Un mannequin, en habit de sénateur et étendu dans un cercueil, fut porté dans les rues de Bologne; le cortege étant arrivé sur la place et devant l'arbre de la liberté, le mannequin prit feu et ses cendres furent jettées au vent. Cette fête a été accompagnée d'aucun désordre.

Le Peuple de Bologne a manifesté dans cette occasion qu'il desire de fraterniser avec toute l'Italie libre. Ceux qui lui ont fait des reproches amers, devraient considérer que quelques aristocrates ne sont pas le Peuple de Bologne; qu'une cabale et des intrigues ne sont pas le vœu public.

De Padoue, le 27 mai.

Il n'y avait point de ville qui souffrît autant que Padoue de la tyrannie vénitienne; aussi n'y en a-t-il point qui montre autant d'énergie et une plus ferme volonté de ne dépendre en aucune maniere de Venise. Les premieres proclamations de la municipalité provisoire vénitienne, où il était question de gouvernement vénitien, de capitale, de province, ont excité ici une indignation universelle. Notre municipalité, pour calmer les esprits, a publié une proclamation du général de division Victor, dont l'objet est de dévoiler les vues machiavéliques du gouvernement provisoire de Venise; elle a invité en même-tems tous les citoyens à porter au comité de sureté générale toutes les proclamations vénitiennes où était encore imprimé le lion de St Marc, et elles ont été solennellement brulées sur la place publique, au milieu des applaudissemens et des cris de joie, etc.

D'Udine, le 25 mai.

Notre municipalité provisoire, composée de vingt-quatre personnes, a prêté serment de fidélité et d'obéissance à la République Française. Une de ses premieres opérations a été d'ordonner le désarmement des habitans du district entre le Lisonzo et le Tagliamento, à l'exception de quelques villages autrichiens qui y sont enclavés.

Nous avons ici 2000 hommes d'infanterie française, et 300 de cavalerie. On attend d'autres corps.

A Palma-Nova, plus de 1000 ouvriers travaillent incessamment aux fortifications extérieures; ce qui prouve que cette place sera toujours la barriere de la République de Venise de ce côté.

De Venise, le 27 mai.

» Au nom de la souveraineté du Peuple, la municipalité provisoire de Venise, ayant entendu le rapport du comité de salut public sur la démolition des prisons dites les *Plombs* et les *Puits*, et sur les faits qui y sont relatifs, décrete,

1°. Que les prisons soient démolies de maniere qu'il ne reste pas de trace de leur ancienne construction.

2°. Que dans les lieux où elles étaient on place deux pierres avec l'inscription suivante:

Prisons de la barbarie aristocratique triumvirale, démolies par la municipalité provisoire de Venise, an 1er de la liberté italienne (le 25 mai).

3°. Que dans la démolition on prenne toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les fondemens, les toits et l'extérieur du palais national.

4°. Comme il conste par la déposition des gardiens, que deux victimes vivantes ont été renfermées dans un de ces puits dont on a muré la porte, on cherchera les restes de ces malheureuses victimes pour leur donner une honorable sépulture.

5°. On recueillera les faits qui prouvent les atrocités commises dans ces lieux, et on en publiera l'horrible histoire.

6°. Le rapport du comité et le décret de la municipalité seront imprimés pour instruire et consoler tous les citoyens. »

Signé Dandolo, *président*.

La municipalité a publié une proclamation, par laquelle elle annonce que tous les habitans de Venise, depuis 18 ans jusqu'à 50, sont tenus de faire à leur tour les patrouilles pour assurer la tranquillité publique, jusqu'à ce qu'on ait définitivement organisé la garde nationale, qui sera chargée de garder et de défendre la ville.

De Turin, le 7 juin.

On vient de découvrir ici une grande conjuration, au moment, dit-on, où elle allait éclater. Les conjurés se proposaient d'enlever le roi lorsqu'il irait à la vénerie, et d'arrêter les principaux nobles. Ce qu'il y a de certain, c'est que le gouvernement a fait arrêter quelques personnes, et que plusieurs se sont sauvées. On a renforcé tous les postes, et on fait jour et nuit de nombreuses patrouilles. Le roi a formé un conseil extraordinaire, composé de six personnes, qu'il a revêtues de pouvoirs très-étendus, pour prévenir les complots et assurer la tranquillité publique.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 20 juin.

Le rétablissement de nos relations politiques avec la Prusse cause d'autant plus de joie à tous les vrais patriotes, qu'on n'espérait pas qu'il eût lieu si promptement. Aussi l'attribuons-nous moins à l'approche de la paix générale, qu'à l'habileté et au zele avec lesquels le citoyen Caillard a défendu la cause des Bataves à la cour de Berlin. La démarche à laquelle cette cour vient de se porter envers notre gouvernement, doit avoir le bon effet de détruire entiérement les chimériques espérances des orangistes, et de les forcer à s'attacher au nouvel ordre de choses, en les convainquant qu'il n'y a plus aucun espoir de voir l'ancien se rétablir. Elle ne peut manquer aussi de contribuer à l'acceptation de la constitution, parce que tous les amis de la patrie sentiront que notre République ne commence à avoir de la consistance aux yeux des puissances étrangeres, que parce qu'elles voyent s'approcher le moment où nous aurons un gouvernement stable et régulier.

Une pétition, présentée à l'assemblée nationale dans une de ses séances de la fin de la semaine derniere, par les anciens régens de la province de Frise, qui se plaignaient de ce que la direction actuelle de la Province voulait les contraindre à payer une somme de 700,000 flor. pour être distribuée par forme de dédommagement aux patriotes fugitifs de 1787, a donné lieu à une discussion dans le cours de laquelle, quelques membres ont démontré que la résolution de la direction de Frise, relativement aux anciens régens de cette province, était injuste, et pouvait avoir des suites dangereuses. La discussion a été terminée par un décret rendu à-peu-près à l'unanimité, portant qu'il serait écrit à ladite direction pour l'inviter à suspendre l'effet de sa résolution relative aux pétitionnaires, et la prévenir que l'assemblée nommait une commission pour correspondre avec elle sur cette affaire.

Le projet de lettre exhortatoire à la direction de Frise ayant été présenté dans la séance du lendemain, a été sur le champ adopté.

Amsterdam, le 17 juin.

Le corsaire *le Vengeur* de Dunkerque, est entré le 15 de ce mois dans le Vlie, avec une prise anglaise, nommée *l'Alexandre*, allant de Pillau à Berg. Ce corsaire a fait en trois semaines 16 prises, dont il en a coulé bas 7. Il a à son bord 33 prisonniers.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 3 MESSIDOR.

Laussat demande, par motion d'ordre, que l'on fasse réimprimer et distribuer aux membres du nouveau tiers tous les rapports faits dans la précédente session sur les résolutions relatives aux dépenses du gouvernement, aux postes, messageries, contributions, dégrévemens, salines et transactions.

Legrand. Je demande l'ordre du jour. S'il fallait chaque année réimprimer tous les rapports sur lesquels le conseil n'aurait pas encore prononcé, cette mesure entraînerait des dépenses énormes, et occasionnerait des retards très-préjudiciables à l'expédition des affaires. Les nouveaux députés peuvent demander communication de tous les rapports qui auraient été faits avant leur arrivée aux membres du conseil qui feraient partie de la précédente session : ceux-ci ne se refuseront sûrement pas à leur en donner connaissance.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Dupont, au nom du docteur Schoult, fait hommage au conseil d'un manuscrit tartare-chinois, tracé sur de l'écorce de palmiste ; cet ouvrage contenant les droits politiques du Chinois, n'a en tout que 145 lignes ; ce qui prouve, dit Dupont, qu'on est beaucoup plus laconique en Chine qu'en France.

Lacuée propose de rejetter la résolution relative au traitement des officiers de santé, attendu qu'elle fixe les appointemens de ces officiers à des sommes très-modiques.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution qui autorise la trésorerie à prononcer sur les rectifications d'erreurs de noms portés au grand livre.

Thiébaut. Je pense que la résolution doit être approuvée. La constitution ne s'oppose pas à ce que les commissaires de la trésorerie exercent, à l'égard des propriétaires de rentes viageres, le droit dont ils ont été mis en possession par la loi du 26 septembre 1791, de prononcer, sous leur responsabilité, sur les rectifications de noms des propriétaires de rentes perpétuelles. Si cette autorisation pouvait donner lieu à quelques abus, ils seraient facilement connus par le moyen des commissaires des deux conseils, chargés de la surveillance de la trésorerie, et qui pourraient dénoncer les malversations aussi-tôt qu'ils les connaîtraient. D'ailleurs la résolution fait cesser les retards dont gémissent depuis long-tems les créanciers de l'Etat ; c'est un moyen de plus pour l'approuver.

Goupil-Préfeln. Il est contraire à la constitution d'accorder aux commissaires de la trésorerie le droit de prononcer souverainement et sans appel sur les réclamations en rectification d'erreurs de mois portés au grand livre des propriétaires de rentes : ce serait faire de ces commissaires de véritables juges, et la constitution ne permet point à d'autres qu'aux juges d'exercer le pouvoir judiciaire.

D'ailleurs je ne sais point m'accoutumer à l'idée qu'un commis de la trésorerie puisse seul conserver ou ôter aux citoyens la propriété d'une rente, selon que son rapport serait plus ou moins favorable à celui-ci.

Je persiste dans la proposition faite par la commission de rejeter la résolution.

Laussat. Lorsque la dette viagere a été reconstituée, il a fallu que sept millions de parties prenantes passassent dans les bureaux de la liquidation. Dans cette multitude d'inscriptions, il s'est glissé un grand nombre d'erreurs, mais la plupart sont de peu d'importance ; elles consistent seulement dans des transpositions de noms telles que *Paul*, *Pierre*, au lieu de *Pierre*, *Paul*. Ce ne sont évidemment que des fautes de copistes qu'il est facile de rectifier ; et pour lesquelles il serait peut-être ridicule de se pourvoir devant les tribunaux : Il me semble donc qu'il faut laisser ce soin aux commissaires de la trésorerie ; et qu'ils peuvent prononcer sur ces réclamations de détail sans porter atteinte à la propriété des citoyens. Dailleurs, si quelques parties prenantes ont à se plaindre, elles porteront leurs réclamations au corps législatif qui sera facilement éclairé, sur ces contestations, par sa commission chargée de la surveillance de la trésorerie.

Paradis. J'appuie aussi la résolution : je n'y vois aucun article qui attribue aux commissaires de la trésorerie nationale le droit de prononcer souverainement sur les réclamations des citoyens ; et de disposer de leurs propriétés. Il me semble donc que les intes que l'on a exprimées à cet égard sont ment chimériques. La marche indiquée aux mans, par la résolution, me paraît être la plus sûre et la plus expéditive. S'ils ne sont point satis de la décision des commissaires de la trésorie, n'ont-il pas leur recours aux tribunaux ? Aine autorité ne peut les priver de ce droit ; ist consacré dans toutes les pages de la constion : il me semble que cette résolution doit êtrssimilée au décret rendu, en 1791, par l'assolée constituante ; ce décret portait aussi que ix qui auraient des prétentions à élever contla nation, les soumettraient d'abord aux corps ministratifs qui donneraient leur décision, sauf recours aux tribunaux qui sont juges de tou les contestations qui s'élevent soit de pauliers à particuliers, soit entre ceux-ci et la Nation. On n'a point vu, dans cette attributi, donner aux corps administratifs une usurpion de pouvoir judiciaire ; mais seulement l'ercice d'une fonction administrative, exercéedour le plus grand avantage de la Nation : eh ien, il en sera de même aujourd'hui. Je votelour la résolution.

Regnier. Nous mes tous d'accord sur les principes ; nous ndifférons que sur un point ; mais ce point est entiel. Ceux qui soutiennent la résolution prétenent qu'elle n'ôte point aux réclamans le droit recours des décisions de la trésorerie ; moi, soutiens qu'en comparant les articles, on trove que la privation de ce droit précieux est nplicitement prononcée, et que si la résolutionétait approuvée, les réclamans lésés par les pmieres décisions ne trouveraient point de tribnaux qui osassent prendre connaissance de leurs plaintes.

Cette résolution porte que les commissaires de la trésorerie stateront les premiers, et qu'ensuite leur travail sera présenté chaque mois au corps législatif, qui l'improuvera ou le ratifiera. Eh bien ! je vous lemande, si le corps législatif mal informé, aprouvait ce travail, malgré les réclamations auquelles il aurait pu donner lieu, quels seraient es tribunaux qui voudraient prendre connaissanc de contestations ainsi terminées, et faire, en quelque sorte, le procès aux opérations du corps législatif ? Je soutiens d'ailleurs que donner aux commissaires de la trésorerie, et ensuie au corps législatif, le droit de prononcer sur les réclamations relatives à la propriété des citoyens, c'est déplacer le pouvoir judiciaire et l'usurper.

Je vote contre la résolution.

La résolution est rejetée.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henri Lariviere.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Imbert-Colomez obtient la parole pour une motion d'ordre.

Il commence par rappeler que chez tous les Peuples qui ont connu leurs droits, la libre communication des pensées était sacrée, inviolable, et qu'au commencement de notre révolution, l'unanimité des cahiers dont les Etats-généraux étaient chargés, contenait la demande de l'inviolabilité du secret des lettres : ce secret a pu n'être pas respecté dans un tems où la terreur avait brisé le frein de toutes les lois de la justice et du droit commun ; mais cette violation, sous le régime constitutionnel, est une atteinte véritable aux droits et à la volonté publique ; cependant cette violation existe, non en vertu de la loi, mais en exécution d'un arrêté du directoire.

Le 11 floréal, le directoire exécutif a pris un arrêté qui ordonne à tous ses commissaires de saisir et arrêter toutes les lettres venant d'Italie et d'Espagne ; celles adressées à des émigrés ou à des prêtres déportés doivent être gardées, procès-verbal doit en être dressé et envoi fait au ministre de la police ; les autres doivent être le plus promptement possible renvoyées à leur adresse.

Ce n'est pas tout ; un autre ordre de chose existe pour l'Allemagne. Toutes les lettres d'Allemagne, qu'elles soient adressées à Marseille ou à Valenciennes, doivent passer à Paris, où une commission de quatre personnes en prend connaissance.

Imbert, après cet exposé, s'attache à démontrer combien un tel ordre de choses est funeste au commerce, combien il est destructeur de la confiance publique, combien il peut être attentatoire aux propriétés, et propose d'arrêter ce qui suit :

A l'avenir il est défendu à tout directeur de poste, agent ou commissaire du directoire, d'ouvrir aucune lettre, ou d'en retarder la remise à son adresse.

A l'avenir aussi toute lettre venant de Suisse ou d'Allemagne cessera de passer par Paris, et ira droit à sa destination.

Plusieurs membres demandent et obtiennent le renvoi de cette proposition à une commission de cinq membres.

Debonnieres fait ensuite un rapport sur les contestations qui subsistent entre les créanciers des émigrés reconnus solvables, et les cautions simples et solidaires desdits débiteurs émigrés. Il présente le projet suivant :

Le décret du 1 floréal de l'an 3 ayant déclaré déchus les créanciers des émigrés en faillite ou notoirement insolvables, les créanciers desdits émigrés reconnus solvables, en la forme prescrite par la loi du 1er floréal, n'ont plus d'action contre leurs cautions simples et solidaires.

Tous procès maintenant existans entre lesdits créanciers et leurs cautions, à l'occasion des dettes des émigrés reconnus solvables, demeurent abolis.

Debonnieres propose l'urgence.

Sur la proposition de Malès, le conseil arrête que le projet sera soumis aux formes constitutionnelles.

Plusieurs affaires particulieres occupent le conseil, et ne donnent lieu à aucun résultat.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 4 MESSIDOR.

Sur le rapport d'Ysabeau, le conseil approuve une résolution du 29 prairial, qui ordonne que le nom du représentant du Peuple Madier, sera rayé définitivement de la liste des émigrés.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 30 germinal, qui fixe le mode de formation du tableau de dépréciation du papier-monnaie.

Dumont Lachernaye n'attaque pas précisément la résolution, mais il s'attache à prouver quelle est, en plusieurs points, d'une difficile exécution, et qu'elle ne conserve point toujours pour le créancier et pour le débiteur une égale justice. Il demande le renvoi de ses observations à la commission, pour qu'elle les examine et en fasse le rapport au conseil.

Cette proposition est adoptée.

Boisrond. La situation des créanciers de l'Etat est très-affligeante, et la résolution ne favorise que les parens des débiteurs de mauvaise foi. Je sais qu'il est difficile de maintenir un juste équilibre entre le créancier et le débiteur, parce qu'il est presqu'impossible de calculer au juste, la variation du papier-monnaie ; mais il faut ici desirer moins une excellente loi, qu'une loi prompte, qu'appelle de tous ses vœux la République. Je passe à la discussion de la résolution.

D'abord l'article Ier n'est pas à sa place ; ce qui dans une bonne loi, n'est pas tout à fait indifférent. Cet article devrait être le dernier. Ici on regle la maniere d'appliquer le tableau, avant d'avoir indiqué la marche à suivre pour le former.

Ensuite l'article porte « qu'on prendra pour regle de réduction le tableau des départemens où aura été contractée l'obligation ». Cette disposition peut être juste pour les obligations contractées en assignats et en mandats, parce que le lieu y a fait beaucoup ; mais pour les immeubles, il vaut mieux considérer le tems que le lieu où l'engagement a été fait. Par exemple, deux citoyens ont acheté chacun un bien au même endroit, le même jour, et au même prix ; mais l'un a passé son contrat à Lyon, et l'autre à Paris. Si on les force tous deux à suivre ce tableau du département où ils ont contracté, il se trouvera que l'un devra un cinquieme de plus que l'autre, parce qu'il y a toujours eu à-peu-près un cinquieme de différence entre le cours du papier-monnaie à Lyon et à Paris. Il en est de même pour les marchandises ; si l'on force un citoyen qui aura acheté des savons à Paris, livrables à Marseille ou autre part, de les payer au cours de Paris, on les lui fera peut-être payer beaucoup plus cher. Il faut plutôt considérer le lieu où devait être rendue la marchandise.

Il en est de même pour la réduction des arrérages des rentes assises sur des biens fonds. On les fait payer sur le tableau du département où réside le créancier ou le débiteur, tandis que ce devrait être sur celui du département où est situé le bien fonds.

La disposition de l'article II est incomplette ; elle ne dit pas quelle sera la forme du tableau de dépréciation. On en a déjà fait beaucoup, et beaucoup ne valent rien. Les uns sont par année, d'autres par mois, d'autres par décades,

d'autres par jour. Comment ceux qu'indique la résolution seraient-ils faits? Si chaque département agit à sa maniere, quelle bisarrerie dans la République! De plus, la formation de ce tableau est impossible. Le régime de la terreur n'a permis à personne de tenir, pendant tout ce tems-là, aucune note relative à la dépréciation du papier-monnaie. La vente de l'argent était punie de la peine de mort; et ceux qui se sont livrés à ce commerce, ont eu le soin de garder le plus grand secret.

On parle de *libre cours*; y en avait-il alors de *libre*, quand, par le *maximum* et les réquisitions, on venait vous enlever vos marchandises? Les immeubles n'étaient pas sujets à cet inconvénient; mais pour connaître leur valeur d'alors, il faudrait compulser les registres des notaires, ce qui serait d'une exécution sinon impossible, du moins bien longue et bien difficile.

L'article V veut que l'administration centrale, pour procéder à la formation du tableau, s'adjoigne quinze citoyens des plus éclairés en ce genre d'affaires. Où trouvera-t-on ces citoyens habiles en ce genre d'affaires, et qui soient assez désintéressés pour former ce tableau avec la plus exacte justice? Je crains bien que leur ouvrage ne soit décrié d'avance, parce qu'on dira qu'il est celui de l'intérêt, parce que, dans les départemens, on regarde comme agioteurs ceux qu'on appelle ici gens d'affaires. Si ces hommes sont créanciers, ils augmenteront le tableau; s'ils sont débiteurs, ils le diminueront. Il faut ici une grande impartialité, et cela est fort difficile.

En matiere d'opinion, tout dépend de la moralité des individus. Les passions joueront ici un grand rôle, et il y aura une grande différence dans les tableaux des départemens, et dans beaucoup de ces tableaux, on verra les combinaisons de la mauvaise foi et de l'intérêt personnel.

L'article VI porte: qu'il sera procédé au tableau dans un mois, à compter de la publication de la présente. Autre inconvénient; tous les créanciers soupirent après une loi; ils savent qu'on s'en occupe, et ils s'en réjouissent; mais quand ils sauront qu'il faut attendre encore un mois après la publication de la loi, pour qu'il soit procédé à la formation du tableau, leur espoir sera déçu: *ensuite* l'administration centrale fera imprimer son tableau, *ensuite* elle l'enverra aux tribunaux du département, puis au directoire, qui *ensuite* formera une collection de tous les tableaux de département, qu'il enverra pareillement aux tribunaux. Quelle longueur!

Ce sixieme article contient une disposition qui me paraît encore renfermer de grandes difficultés. Cette disposition veut que dans le cas où un département n'aurait pas envoyé son tableau aux tribunaux de son arrondissement, ces tribunaux prennent pour regle le tableau du département le plus voisin. Mais quel est ce département plus voisin? Tous les départemens qui environnent, sont des départemens voisins. Le créancier demandera le tableau d'un département, le débiteur demandera celui d'un autre; lequel préférera-t-on, et qui fera le choix?

Je risque ici quelques idées: les tableaux de dépréciation faits par les départemens, donneront lieu, n'en doutez pas, à des contestations et à des difficultés interminables, et mon avis, à moi, serait que le corps législatif lui-même se chargeât de ce travail. Il ne faut qu'un seul tableau pour toute la République; un seul tableau simplifie tout, évite les chicanes et les vices dont fourmille la résolution; il réunit la simplicité et la célérité dans la confection, à l'avantage de présenter une application facile. Il existe déjà un tableau qui a réglé beaucoup de contestations, et cependant ce tableau n'est pas obligatoire, je parle de celui que la trésorerie a fait publier par le Journal des Débats. Dans toute la République ce tableau a été suivi, et les tribunaux n'ont pas dédaigné de s'en servir.

Le cours de Paris fesait en quelque sorte celui des départemens, parce que les papiers publics l'imprimaient et le fesaient circuler par-tout; il y a donc eu une très-légere différence entre eux. Le corps législatif pourrait donc, d'après les notes de la trésorerie, et les renseignemens qu'il demanderait au directoire, faire un tableau général plus juste dans ses variations, et plus utile par son uniformité. Une loi sur les transactions, voilà ce que demande la France entiere, voilà ce dont nos commettans nous ont chargés; la résolution qu'on discute est vicieuse, injuste et impolitique, elle ne remplit pas l'attente des citoyens; elle serait en outre d'une exécution fort longue et fort difficile.

Je vote contre le projet.

Dupont de Nemours. Les deux préopinans ont fait sentir avec beaucoup de force et de clarté une partie des défauts de la loi qu'on nous propose, et de toutes celles qui pourront être rendues sur le même sujet.

Le dernier d'entre eux en a conclu que c'était au corps législatif à prononcer, à ordonner, par une autre loi dont il n'a pas indiqué les traces, et qui impérieusement déciderait, trancherait tout pour toute la République.

Mais quelle a été l'intention de notre collegue? quelle est la nôtre? que nous ordonnions ce qui sera juste et raisonnable; eh bien! mes collegues, nous ne pouvons pas l'ordonner, car nous ne le voyons pas, nous ne le savons pas, ce qui serait juste et raisonnable; nous savons seulement que pour arriver à le connaître, il y a plusieurs points à considérer, et nous fesons comme tout juge équitable en pareil cas, nous invoquons le secours des experts. Nous demandons s'il y a des experts en cette matiere, et leur indiquant assez vaguement, il est vrai, mais le moins mal que nous pouvons, ce qui est à examiner, nous appelons à notre secours les lumieres et la bonne-foi de tous nos concitoyens. Nous avons uniquement à les mettre dans la route par laquelle ils pourront se faire réciproquement justice, et se témoigner mutuellement de la probité.

Le cas s'est déjà présenté dans notre histoire; les prédécesseurs de Charles-le-Sage s'étaient laissés entraîner à fabriquer de la fausse monnaie tellement chargée d'alliage, que les monnaies dites d'argent n'étaient que du billon, et que les engagemens pris en valeurs nominales n'auraient présenté qu'injustices si on les eût acquittés en valeurs réelles. Les monnaies avaient été des especes d'assignats de cuivre moins redoutables que ceux de papier, mais déjà bien funestes.

Charles-le-Sage, qui méritait son nom, considérant les effets variés de la dégradation progressive des monnaies sur tous les engagemens des citoyens, autorisa les juges à prononcer selon leur ame et conscience. Au bout de quelque tems toutes les contestations furent terminées avec plus ou moins de justice, comme le sont toujours tous les procès, mais avec beaucoup moins d'iniquité que ne l'aurait fait une loi générale, inapplicable aux cas particuliers. Ne perdons pas de vue cette opération paternelle.

Le conseil des cinq cents a pensé qu'une bonne échelle de réduction devait avoir égard au prix de l'argent, à celui des biens-fonds, à celui des denrées, à celui des marchandises; mais il n'a pas pu dire comme notre collegue Dumont-Lacharnaye l'aurait desiré, en quelle proportion ces différens élémens seront fixés sur l'échelle; il ne l'a pu, parce que cette proportion n'est pas en tout lieu la même relativement aux conventions qui ont été faites.

J'en ai parlé à mes collegues les plus éclairés de l'Institut national; les politiques, les moralistes, les géometres ont également pensé que le problême était rigoureusement insoluble, par la difficulté insurmontable de saisir et d'évaluer les véritables données, et peut-être toutes les données. Ne pouvant donc faire sur cette matiere aucune loi qui satisfasse notre propre raison et le desir de nos concitoyens, et tous les droits des parties intéressées, invoqués cependant par le besoin qu'ils ont de terminer leurs différends, nous sommes réduits à invoquer nous-mêmes l'assistance de leurs lumieres, et à les appeler au secours de notre impuissance.

Ce ne sont pas ici des questions d'exacte géométrie, où la moindre négligence jette dans une grande erreur; ce ne sont pas des opérations chimiques ou pharmaceutiques, où une dose trop forte d'ingrédiens peut transformer en poison le remede destiné à être salutaire.

Nous n'avons besoin que d'une approximation telle que celle que l'on fait tous les jours dans la préparation de nos alimens. Nul livre ne pourrait indiquer, nulle loi ne pourrait prescrire, comment doser seulement les élémens d'une soupe? Il n'y a pas une cuisiniere commune qui, même avec peu d'esprit, ne fasse *par approximation* un dîner très-mangeable. (On rit.)

Les administrateurs de départemens, nommés par leurs concitoyens, et responsables à leur opinion, intéressés à choisir les coopérateus qui pourront le mieux les aider, et obligés de les prendre au nombre de quinze, chercheront avec eux, et dans ce vague, un milieu, celui qui conviendra le mieux à leurs administrés, comme à la nature des affaires de leur pays. Ils approcheront du but plus près que nous ne pourrions le faire.

Nous leur disons: pensez à tout, au prix de l'argent tel que le payait la trésorerie, à celui qu'il avait dans votre département, à la valeur des biens fonds, à celle des denrées, à celle des marchandises; soyez attentifs, soyez probes, soyez sages; et si leur travail ne conduit pas à plus de 10 pour cent de perte ou de profit, d'un côté ou de l'autre, il n'y a pas une partie intéressée qui, à ce risque, ne soit très-contente d'en finir, et ne regarde ce résultat comme un grand bonheur après tant d'infortunes et de calamités.

Déjà les gens de bonne foi cherchent de toutes parts à s'accommoder, et ne demandent qu'un guide à-peu-près bon. Mon bureau est couvert d'une rame et demie de papiers que m'ont remis, je ne sais combien de citoyens, qui ont bien voulu s'en rapporter à mon avis. J'arbitre tous les jours une ou deux de leurs affaires; personne n'en appelle, et je n'en ai pas encore jugé deux exactement de la même façon: les diverses données m'ont obligé à de différentes décisions, que mon application à chercher la justice a fait respecter. Aucune de ces parties n'aurait voulu être jugée en masse; toute loi générale les eut toutes lésées. Notre devoir ici n'est pas de juger, mais de conduire à des jugemens tolérables. Le corps législatif avouant son impuissance, sera plus respectable, et indiquant la morale pour loi, sera plus respecté.

Nous avons une faible lampe à placer dans un terrain obscur: cela vaut mieux que de nous briser la tête contre les murs, et que d'y blesser les membres de nos commettans. J'ose vous prédire que le corps législatif terminera toutes ces affaires par l'arbitrage, ou en remettant pas sagement aux juges le pouvoir arbitral.

Deux divinités qui ont plus d'influence qu'on ne le croit, qui sont les principales conservatrices du monde, et les réparatrices de tout malheur, le bons sens et la probité arrangeront tout: sachons implorer leur assitance; c'est ce que fait la résolution. Que les longs et éternels embarras, tristes et inévitables fruits du papier-monnaie servent seulement à nous instruire, mes collégues, et à nous préserver pour toujours d'aucun retour à aucunes monnaies illusoires. C'est quand on les décrete qu'on viole les droits du Peuple, qu'on s'entremet dans ses transactions, qu'on dérange toutes les fortunes, qu'on pervertit tous les cœurs. J'ai pensé périr ici pour avoir résisté à ce désastreux établissement: plût à dieu qu'au prix de mon sang, la Nation y eût échappé!

Elle en sort enfin. N'y rentrons plus, ne l'y ramenons jamais. Toute voie pour tâcher d'en tirer nos freres, est bonne: celle qu'on nous propose indique des vues morales; elle aura donc à son appui la morale de tous les honnêtes gens. S'ils n'étaient pas en majorité, la France aurait entiérement péri dans les secousses qu'elle a éprouvées, et dont nous avons les suites à réparer. Je vote pour la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

Dumolard. L'honneur et les droits du corps législatif, l'intérêt de nos braves armées et de la République entiere m'ordonnent de rompre un silence pusillanime sur des événemens qui concentrent les regards de l'Europe, et qu'on ne semble ignorer que dans cette enceinte. C'est de l'Italie que je veux parler; j'ai besoin de rappeler quelques circonstances connues de la plupart de vous, mais qui doivent servir de préliminaires à mes observations.

Il a retenti dans toute l'Europe le manifeste du général Buonaparte contre le gouvernement de Venise. Il vous fut transmis par un message du directoire, le 27 floréal dernier, et vous frémîtes d'une juste et sainte indignation au récit des attentats dont nos généreux défenseurs avaient été victimes. Que plusieurs écrivains aient élevé depuis des doutes sur les causes et la gravité de ces violations criminelles du droit des gens, l'homme impartial ne fera point un reproche au corps législatif d'avoir accordé sa croyance à des déclarations aussi précises, aussi solennelles, et garanties avec tant d'éclat par la puissance exécutive. Le moment n'était pas venu d'ailleurs d'agiter, au sein de la représentation nationale, le mérite des griefs de la France contre Venise. Le manifeste approuvé par le directoire était dans le cercle de ces mesures intimes que l'article 332 de la constitution lui donne le pouvoir de prendre sans votre concours préalable, à la charge seulement de vous en instruire. C'est au directoire exécutif, (disais-je à cette occasion dans un discours imprimé par ordre du conseil.) » C'est au directoire qu'appartient le droit de proposer la guerre et la paix, et vous lui donnerez toujours l'exemple du respect pour les principes et la constitution. Attendez donc avec confiance qu'il provoque vos suffrages, si l'honneur du nom français ne permet pas d'éloigner encore de tous les points de l'Europe continentale le fléau déplorable de la guerre ».

Je ne crains pas de le soutenir, représentans du Peuple; commandée par la nature de vos pouvoirs votre conduite dans cette circonstance délicate fut d'ailleurs un acte de prudence autant que de patriotisme; elle laissait ouverte la voie de conciliation dont la faiblesse de Venise semblait garantir le succès; elle conservait au manifeste un caractere qu'il avait à nos yeux, celui d'une arme menaçante sans doute, mais que pouvaient faire tomber des réparations légitimes.

Vous ne deviez pas craindre que ces mesures préliminaires, circonscrites par leur nature, et par un article constitutionnel, passent conduite, sans votre intervention, à des hostilités plus effectives et sur-tout prolongées. Il faudrait déchirer la charte des droits du Peuple, abjurer tous les principes sur la démarcation des pouvoirs, si la puissance exécutive s'arrogeait le droit de déclarer la guerre en termes indirects, et de la faire sans votre concours. Vous aviez donc lieu de penser que le directoire ne tarderait pas à vous prévenir officiellement des résultats de ces premières mesures. Si le gouvernement vénitien s'était follement obstiné dans ses projets meurtriers et perfides, jusqu'à refuser les réparations éclatantes qui nous étaient dues, le sang français coule dans nos veines, et le directoire était bien sûr de ne pas invoquer envain notre intervention pour faire respecter la République et venger ses défenseurs. Si dans une hypothèse plus conforme à nos vœux, les réparations offertes par Venise avaient rappelé la concorde et l'harmonie entre les deux Etats, il était encore du devoir de la puissance exécutive de prévenir les représentans du Peuple de cet heureux dénouement. L'article 328 de la constitution eût-il exigé que nous fussions instruits des préparatifs hostiles, si nous ne devions l'être également de leur cessation et de ses causes. Il n'est pas permis au directoire d'éluder des obligations aussi positives; il ne vous est pas permis à vous-mêmes d'en tolérer la négligence. Comptables à vos commettans de l'intégrité des pouvoirs qu'ils vous ont délégués, vous êtes encore dans le droit des gens à tous les Etats neutres, et sur-tout aux alliés de la France. Depuis que votre constitution est proclamée et reconnue, chacun de ces gouvernemens a le droit de le dire : je n'aurai la guerre et la paix avec la République que par l'approbation du corps législatif.

Représentans du Peuple, fort de ma conscience et de votre attachement imperturbable à vos devoirs, je vais rapprocher de ces principes fondamentaux les événemens et la conduite du directoire exécutif.

Après la notification constitutionnelle que vous avez reçue du manifeste de Buonaparte, l'Etat de Venise et l'Italie entière seront abîmés pour vous; on dirait du moins que le directoire en a perdu le souvenir dans sa correspondance avec les deux conseils. Cependant, la renommée, dont on ne peut comprimer l'essor, a semé par-tout le bruit de nos conquêtes sur les Vénitiens, et de la révolution étonnante qui les a couronnées. Nos troupes sont dans leur capitale, leur marine nous est livrée, le plus ancien gouvernement de l'Europe est anéanti; il reparaît, en un clin-d'œil, sous des formes démocratiques; nos soldats enfin bravent les fureurs de la mer Adriatique, et sont transportés à Corfou pour activer la révolution nouvelle. Citoyens représentans, s'il n'était question de prononcer ici que sur le courage et le mérite de ces intrépides guerriers et de leurs dignes chefs, je m'écrirais avec enthousiasme; je reconnais les héros de la liberté! rien ne leur est impossible. Mais s'ils ont rempli leur devoir en obéissant aux instructions de la puissance exécutive, le vôtre vous prescrit impérieusement d'examiner si cette puissance elle-même n'a point usurpé vos attributions légitimes, et violé la constitution et le droit des gens. Admettez pour certains des événemens que l'on ne peut guères révoquer en doute, il suit que le directoire a fait, en termes déguisés, la guerre, la paix, et sous quelques rapports, un traité d'alliance avec Venise, et tout cela sans votre concours.

Je sais qu'il ne convient point d'appliquer sans réserve les noms de paix et de traités à des actes souscrits par un gouvernement précaire, organisé par l'influence des vainqueurs, incertain des nouvelles limites préparées à son territoire, et même de son existence; mais cette abjection profonde à laquelle on a, sans votre aveu, réduit un Etat indépendant, n'affaiblit pas, il aggrave les reproches que l'on mérite. Ne sommes-nous donc plus ce Peuple qui a proclamé en principe et soutenu par la force des armes, qu'il n'appartient sous aucun prétexte, à des puissances étrangères de s'immiscer dans la forme de gouvernement d'un autre Etat. Outragés par les Vénitiens, était-ce à leurs institutions politiques que nous avions le droit de déclarer la guerre? Vinqueurs et conquérans, nous appartenait il de prendre une part active à leur révolution, en apparence inopinée? Je ne rechercherai point ici quel est le sort que l'on réserve à Venise, et sur-tout à ses provinces de Terre-Ferme. Je n'examinerai point si leur envahissement, médité peut-être avant les attentats qui lui servirent de motifs, n'est pas destiné à figurer dans l'histoire comme un digne pendant du partage de la Pologne. Je veux bien arrêter ces réflexions, et je demande, l'acte constitutionnel à la main, comment le directoire peut justifier l'ignorance absolue dans laquelle il cherche à laisser le corps législatif sur cette foule d'événemens extraordinaires.

Ce silence affecté, je dois le dire, citoyens représentans, semble tenir aux ramifications d'un vaste système dont on paraît craindre que vous ne comprimiez le développement. On s'est essayé sur Venise, et fort de votre indulgence on a fait, dit-on, sur la République de Gênes une tentative du même genre et non moins heureuse. Je n'ai ni le tems ni les élémens nécessaires pour discuter les détails de ces étranges et subites métamorphoses. Il me suffit que l'on puisse mettre en doute si, dans Gênes comme à Venise, la révolution ne s'est pas opérée par l'intervention plus ou moins directe de l'armée française ou de ses chefs. Qui croirait que la représentation nationale n'a connu, comme les simples citoyens, de pareils événemens que par la voix publique? Si les faits qui sont annoncés sont exacts, l'Europe et la postérité reprocheront à la France cette contradiction manifeste avec les principes qu'elle a réclamés pour elle-même, cette oppression calculée d'un Etat faible, et dont la faiblesse même était un titre de plus à votre justice, à votre générosité. Ces reproches, je le sais, et j'aime à le dire, ne sont pas de nature à flétrir les lauriers immortels de nos braves armées; mais ils s'appliqueront, malgré vous, au gouvernement qui donna les instructions et les ordres; ils s'appliqueront à vous-mêmes, représentans, si par une insouciance funeste, par un inconcevable torpeur vous voyez des gouvernemens alliés ou neutres attaqués et dissous par l'influence du vôtre, sans vous rappeller les vrais intérêts de vos commettans et l'étendue de vos pouvoirs.

Quand on a sous les yeux de tels exemples, il est permis de s'allarmer pour l'avenir, de s'enquérir avec inquiétude des événemens et des projets ultérieurs que nous transmettent les feuilles publiques et les correspondances individuelles. Un droit de navigation contesté nous menace, dit-on, d'une rupture avec les Suisses; j'aime à croire que le général de l'armée d'Italie étouffera, par des négociations heureuses, ce germe funeste de discorde, et qu'on mettra dans la balance avec les intérêts isolés d'un pays conquis, les antiques relations qui nous unissent au Corps helvétique, et les raisons politiques qui doivent engager à les maintenir. Je ne me dissimule point, représentans, que les détails dans lesquels je suis entré, peuvent offrir des inexactitudes. La faute en est à ceux qui nous réduisent à chercher, dans des sources peut-être vicieuses, un supplément à leur correspondance officielle.

J'avoue, par exemple, que j'ai lieu de soupçonner d'exagération ce qu'on raconte des sociétés populaires de la Lombardie. Serait-il possible qu'à Milan un discours imprimé par leur ordre, et répandu avec profusion, eût provoqué la chûte prochaine de tous les gouvernemens italiques, eût indiqué pour terme de leurs travaux révolutionnaires le jour où le pape, le grand-duc et le roi des Deux-Siciles, seraient mis à côté de leurs trônes? Eh quoi! ces diverses puissances sont liées à nous par des traités solennels, et dans un pays où la volonté de la France est la suprême loi, l'on pourrait préparer leur destruction impunément et sans votre aveu! Aurait-on oublié que le tems n'est plus des extravagances d'Anacharsis Cloots, que la Nation Française n'est plus une secte d'illuminés qui cherche à s'étendre, mais un Peuple heureux et fier de sa liberté constitutionnelle, et qui veut en jouir en respectant l'indépendance des autres Etats.

C'est par la manifestation authentique de votre volonté sur ce point, autant que par la force de vos armes, que s'est dissoute cette coalition monstrueuse qui menaçait la République naissante. Est-il de notre honneur, de notre intérêt, de la ranimer de ses cendres, en nous déclarant en guerre perpétuelle avec les gouvernemens établis dans les autres Etats?

Représentans du Peuple, l'Europe veut la paix, vos commettans l'attendent de vous, et vous serez assez heureux pour l'asseoir sur des trophées. Il est tems que le Peuple Français se repose après de si nombreux sacrifices, que nos intrépides soldats viennent jouir au sein de leurs familles des témoignages et des preuves de la reconnaissance publique; que les législateurs et le gouvernement s'occupent dans le calme, de cicatriser les plaies de la révolution, et de restaurer nos arts, notre commerce, notre agriculture.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, du conseil des cinq cents, Malès, à la suite d'un rapport sur les taxes révolutionnaires, a proposé de rendre aux citoyens tous les objets dont ils ont été spoliés sous le régime de la terreur.

Un autre article du même projet porte que toutes les donations faites à la Nation, depuis le 1er juillet 1793, sont déclarées nulles.

Ce projet sera imprimé.

On a repris la discussion sur le projet de Gibert-Desmolieres.

Crassous et Vaublanc ont fait diverses propositions, qui ont toutes été renvoyées à l'examen de la commission.

Le conseil des anciens a approuvé à l'unanimité la résolution du 22 prairial, qui abroge les lois des 3 brumaire, an 4, et 14 frimaire, an 5.

Il a rejetté à l'unanimité, moins deux voix, la résolution du 30 prairial, qui autorisait la trésorerie à faire seule des négociations, et à déterminer le degré d'urgence des divers paiemens.

LIVRES DIVERS.

Conseils sur l'éducation physique et morale des enfans, par Mouquet, officier de santé.

A Paris, chez Lefort, libraire, grande place du Carouzel, au coin de la rue Nicaise, et chez l'auteur, rue Poissonnière, en face de la rue Beauregard, n° 173. Prix, 24 sous, et 32 sous, franc de port, pour les départemens.

ERRATUM.

N° 277, pag. 1108, col. 3, lig. 1re : comme puissance alliée, en les considérant par rapport à nous; comme puissance neutre, en les considérant par rapport à l'Angleterre, combattant avec nous, *lisez :* comme puissance alliée, en *la* considérant par rapport à nous; comme puissance neutre, en *les* considérant par rapport à l'Angleterre, combattant avec nous.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 9 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 ½	61 ⅛
Idem courant	58 ¾	59 ⅛
Hambourg	185 ½	183 ½
Madrid	.....	11 13
Idem effectif	.....	13 15
Cadix	.....	11 13
Idem effectif	.....	13 15
Gênes	92	90
Livourne	101	100
Bâle	1 ¾	4 ¾
Lausanne	2	5 ¼
Londres	25 5	24 15

Lyon..... 1 ½ p. } à 10 jours.
Marseille... 1 ½ p. }
Bordeaux... 1 ½ p. }

Effets publics.

Inscriptions	27 l. 10 s.	27 l.	26 l.
Bons ¾	17 l. 15 s.	17 l.	16 l. 15 s.
Bons ½		35 l.	p.

Cours des especes.

Orfin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

Cours de diverses marchandises.

Café Martinique	40 41 s.
Idem Saint-Domingue	36 38 s.
Sucre d'Hambourg	42 45 s.
Sucre d'Orléans	41 s.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entière. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 281. Primedi, 11 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (jeudi 29 juin 1797, vieux style)

POLITIQUE.

ITALIE.

De Milan, le 7 juin.

Dialogue entre un Milanais et un Vénitien, sur la place du Dôme, près de l'arbre de la liberté.

Le Milanais. Citoyen, vous me paraissez étranger?

Le Vénitien. Je suis de Venise; mais je ne croyais pas mériter le nom d'étranger à Milan.

Le Milanais. Vous auriez raison, si l'Italie était une et indivisible; si les Vénitiens ne s'y opposaient.

Le Vénitien. Pourquoi avez-vous une idée si désavantageuse de mes compatriotes?

Le Milanais. Parce qu'ils n'ont pas les mêmes principes que les bons Italiens. Votre municipalité, depuis qu'elle est établie, n'a donné aucune preuve sincere de patriotisme; lorsqu'elle a adopté le système de faire croire qu'elle était convertie à la foi de l'égalité, elle n'a pas su cacher ses secrets sentimens contre les intérêts de ses freres.

Le Vénitien. Vous êtes bien prévenu contre Venise.

Le Milanais. Il me semble que c'est avec raison.

Le Vénitien. Mais tout le Peuple Vénitien ne peut certainement pas mériter vos reproches.

Le Milanais. La grande population de Venise et le peu de moyens qu'elle a de fournir à ses nombreux besoins donnent à penser au bon patriote.

Le Vénitien. Eh! quoi, ne suffit-il pas que Venise ait changé son gouvernement, et qu'elle manifeste le vœu de se réunir à la terre-ferme? veut-on la despotiser pour lui faire expier les crimes de l'aristocratie?

Le Milanais. Vous parlez du gouvernement de Venise; cela compose son état moral. La terre-ferme n'est pas convaincue de son desir sincere de fraterniser. Mais avant que d'examiner cette question, considérons quel est son état physique.

Le Vénitien. Qu'en voudriez-vous déduire?

Le Milanais. Des conséquences très-importantes pour la félicité commune: je crois que Venise ne doit ni ne peut rester dans l'état actuel; sa population est d'environ 170 mille ames, et ses nombreux habitans sont de la classe de ces insectes qui vivent ens'attachant à des corps étrangers.

Le Vénitien. Pourquoi comparez-vous les Vénitiens à ces insectes méprisables?

Le Milanais. Parce que les habitans de Venise n'ont absolument rien à Venise, et doivent nécessairement vivre aux dépens d'autrui; je m'explique. Venise a deux especes de consommateurs: les uns consomment les produits de leurs propriétés qu'ils ont hors de Venise, les autres consomment les produits de ces propriétés qu'ils n'ont ni à Venise ni ailleurs, puisqu'ils possedent seulement quelque propriété mobiliaire. Ceux-ci forment la grande masse des habitans, et vivent aux dépens de la terre-ferme où ils ne possedent rien.

Le Vénitien. Mais les possesseurs de terre-ferme vivent du produit de leurs propriétés; ils ne font tort à personne.

Le Milanais. Le produit de ces propriétés appartient au Peuple de terre-ferme où elles sont placées. Les possesseurs sont les naturels de ces villes où ils ont leurs biens, et où de bonnes lois et les principes démocratiques leur prescrivent de retourner. Il est dans l'ordre de la nature que la consommation se fasse au lieu même de la réproduction.

Le Vénitien. Vous voudriez donc qu'ils abandonnassent Venise?

Le Milanais. Ils manqueraient à toutes les lois, s'ils n'obéissaient à cette terre qui leur procure une existence heureuse.

Le Vénitien. Et alors Venise deviendrait la patrie des misérables.

Le Milanais. Eh! pourquoi cela?

Le Vénitien. Parce que, selon vous, il n'y resterait que ceux qui ne possedent rien.

Le Milanais. Ce n'est pas là mon idée. Les non propriétaires n'ont pas de Patrie, ou ils ont pour patrie le Monde entier. Il faut qu'ils trouvent une Patrie fixe. Venise ne peut l'être, parce qu'ils n'y trouveraient pas les moyens d'y subsister. Elle n'a point de terre et son commerce est détruit.

Le Vénitien. Selon vous, Venise sera donc bientôt un désert, et les voyageurs n'iront plus que pour considérer ses ruines?

Le Milanais. Sans doute les habitans de Venise seront forcés de quitter leurs lagunes, et de chercher un climat plus favorable. Ils ne peuvent exister dans leur état actuel, ou plutôt ils n'existent déjà plus, puisque leur existence précaire dépend d'une simple complaisance des Peuples de la terr.-erm.

Le Vénitien. Mais dans l'établissement d'une république comment pourrait-on refuser sans injustice au peuple de Venise de l'admettre aux avantages communs?

Le Milanais. Venise a le malheur de ne pouvoir y prétendre. La République est une société, où tous les associés doivent apporter parité de conditions, égalité d'avantages et de charges, ou du moins il faut que les circonstances excusent l'inégalité. Venise n'a ni terres, ni commerce. Les Peuples de terre-ferme ne lui sont point attachés par l'affection. Elle ne peut donc espérer de former une République avec eux ou avec d'autres; elle serait à charge à tout le monde.

Le Vénitien. Que ferons-nous donc de Venise?

Le Milanais. Elle est dans l'alternative nécessaire ou de disparaître de la surface du globe, ou de continuer à être la dominatrice de la mer et de la terre-ferme.

Le Vénitien. Puisque la terre-ferme ne veut plus la reconnaître pour capitale, elle est donc condamnée à être détruite. Mais que deviendront les Vénitiens? Un Peuple qui est sur la terre a le droit de subsister même aux dépens des autres, quand il n'a pas les moyens de subsister par lui-même.

Le Milanais. Le Peuple de Venise trouverait les ressources nécessaires. Les propriétaires vénitiens, en venant se fixer près de leurs terres, ameneraient un grand nombre d'individus attachés à leur familles. Venise serait ainsi délivrée de plusieurs milliers d'habitans dont la subsistance serait assurée. Les villes de terre-ferme ouvrent déjà les bras à tous les Vénitiens qui cherchent le travail, et qui veulent servir la démocratie dans leur sein. Elle serait, de cette maniere, soulagée d'une nombreuse multitude devenue alors agricole ou artisane, et utile à la Patrie commune.

Le Vénitien. Il resterait cependant à Venise un nombre considérable d'habitans, soit par préjugé, soit par nécessité.

Le Milanais. Il serait toujours bien petit en comparaison de celui qui irait s'établir ailleurs. Cette médiocre population ferait le bonheur de ses habitans, et rendrait Venise démocratique et utile à la cause publique. Elle ne serait plus qu'un simple port de mer; les habitans qui y resteraient, seraient occupés des arts nécessaires à la marine, ou du commerce. Le port de mer serait la propriété commune de tous les autres Peuples italiens et amis. Venise jouirait de tous les avantages que doit avoir le port principal d'une grande République. Personne n'est plus intéressé que les Vénitiens à la réunion des pays libres d'Italie, à laquelle ils semblent s'opposer. Ils ne peuvent plus prospérer aux dépens de la terre-ferme, par toutes sortes d'extorsions, de rapines, de prohibitions et de privileges; leur prospérité dépendra de leur utilité. Ils serviront le commerce de l'Etat dont ils feront partie, et plus cet Etat sera étendu et puissant, plus ils retireront d'avantages de leur industrie et de leur position.

Le Vénitien. Vos réflexions me paraissent justes. Je voudrais que tous mes compatriotes criassent avec moi: *Vive la République italienne, une et indivisible!*

SUISSE.

De Berne, le 18 juin.

BUONAPARTE a demandé aux Valaisans le passage pour une colonne de 20,000 hommes, qui devait passer par le Saint-Plond, pour se rendre par l'Italie en Savoie; il lui a été refusé.

Le 14 de ce mois, il y a eu une très-grande séance au conseil des deux cents, à l'occasion des troubles arrivés au pays de Vaud en 1791. Le conseil secret a proposé une proclamation contenant une amnistie générale, et notamment pour le défunt général Laharpe. Ne seront exceptés que les auteurs de libelles contre le gouvernement, ce qui retombe sur le docteur Cart de Morges, et sur le colonel Laharpe, cousin-germain du général, qui a publié, il y a quelques mois, un sanglant mémoire contre notre gouvernement. On prendra l'occasion de la paix pour faire cette proclamation dans les deux langues dans tout le pays, et remercier en même tems les habitans de tout ce qu'ils ont fait pour le maintien de l'ordre et de la neutralité.

On croit que cette mesure a été consentie et conseillée par un homme actuellement en grande place en France.

Le conseil des deux-cents l'a décrétée à l'unanimité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 10 messidor.

Le conseil des anciens n'avait point encore eu l'occasion de se prononcer sur des résolutions importantes, depuis l'arrivée du nouveau tiers; il vient de le faire d'une maniere éclatante, relativement à la résolution prise, ou plutôt arrachée, par une faible majorité du conseil des cinq cents, le 30 prairial dernier, sur le rapport de Gibert-Desmolieres.

Cette résolution autorisait la trésorerie nationale à faire seule des négociations, et à déterminer le degré d'urgence et l'ordre des divers paiemens; elle était évidemment inconstitutionnelle, puisque d'une part elle ôtait au directoire et aux ministres tout rapport, toute direction, toute influence, sur la trésorerie, et que de l'autre elle créait un pouvoir nouveau dans l'ordre et l'esprit de la constitution, savoir le pouvoir financier, et que celui-ci n'étant plus que sous la surveillance des commissaires du corps législatif, il aurait fini par être à leurs ordres, d'où serait née la plus horrible confusion des pouvoirs; elle était désastreuse, puisque la trésorerie, devenant maîtresse des négociations, sous sa responsabilité, elle n'aurait plus osé négocier, et le directoire aurait été privé de tout moyen de ressource.

Le conseil des anciens a rejetté cette résolution à l'unanimité; graces lui soient rendues: il a relevé les espérances de tous les bons citoyens, de tous les amis de la constitution; il a montré à la France entiere qu'il existait une sentinelle incorruptible qui veille à la conservation du gouvernement, et qui saura préserver la Nation des effets des mauvaises lois, et des atteintes qu'on voudrait porter à la division des pouvoirs, et à l'existence de la République.

Il paraît que la sagesse et la vigilance des anciens vont être mises successivement à de nouvelles épreuves. Le second projet de Gibert-Desmolières que l'on discute actuellement n'est pas moins désastreux que celui qui vient d'être rejetté. Il ne tend à rien moins qu'à désorganiser l'armée, à entraver tous les ressorts du gouvernement, à tuer son crédit, en ôtant aux fournisseurs et à tous ceux qui font des avances pour lui, l'espoir d'être payés des avances et fournitures passées, des avances et fournitures à venir, et en ne lesant aucun fonds pour l'extraordinaire; ce qui nous mettrait infailliblement à la discrétion de nos ennemis.

Les anciens auront de plus à examiner les projets sur les cultes, sur les presbytères, sur les sépultures, sur les émigrés, sur les prêtres déportés; et cette multitude de projets que les commissions préparent en silence, et qui, s'ils sont dirigés dans le même esprit qui a déjà dirigé ceux que nous connaissons, opéreraient infailliblement la désorganisation de l'Etat, ramèneraient dans notre malheureuse Patrie, le fanatisme et la puissance des prêtres, les vengeances des émigrés, le trône sanglant des rois, et avant tout la guerre civile.

Si le conseil des anciens conserve l'attitude ferme et imposante qu'il a prise, tout est sauvé. Les ennemis intérieurs et extérieurs de la République perdront l'espoir de la renverser: on se dégoûtera de produire des projets nuisibles sans cesse repoussés; les allarmes des Républicains s'évanouiront; les discussions du conseil des cinq cents seront plus calmes; les esprits aigris pourront se rapprocher; nous aurons une paix prompte et glorieuse; l'équilibre des pouvoirs constitutionnels sera rétabli; l'esprit public se ravivera; et la République consolidée triomphera de tous ces obstacles.

Quand on songe que tout cela peut être l'ouvrage du conseil des anciens, quel beau rôle il est appelé à jouer! que de motifs pour enflammer son zele et diriger sa prudence! quels devoirs il aura rempli! quel témoignage de satisfaction il pourra se rendre, et quelle couronne civique lui est réservée!

LENOIR-LAROCHE.

La légation, chargée de représenter le gouvernement français dans les conférences qui doivent avoir lieu à Lille, est partie pour cette ville, d'où l'on n'a pas encore reçu la nouvelle de l'arrivée, qui doit être prochaine, du lord Malmesbury.

(Extrait du Rédacteur.)

MÊLANGES.

Des améliorations dont la paix doit être l'époque.

Moyen préliminaire d'encourager l'agriculture dans les départemens où les terres sont morcelées et divisées à l'infini, en les réunissant sur un plan régulier.

Nous ne pouvons encore entrer en jouissance des bienfaits de la révolution, quelque chérement que nous les ayons payés ; c'est un compte immense qui ne sera soldé qu'à la paix, à ce terme si universellement desiré d'une longue carriere de souffrances et de calamités. Mais, de meme que le laboureur, dans la saison de la stérilité et des dommages, s'occupe déjà de préparer les récoltes, le citoyen François de Neuchâteau a choisi pour l'objet de ses travaux, de prévoir et d'indiquer les améliorations dont la paix doit être l'époque.

C'est surtout en faveur de l'agriculture que les avantages de la révolution sont sensibles et incontestables. Tout le système économique du régime féodal semblait être renfermé dans cette phrase : *Recueillons où nous n'avons pas semé.* De-là tous ces droits de dîmes, de champart, de parcours, de haut-poil, etc., qui en s'appropriant une partie du produit du travail, et en dénaturant le droit de propriété, attaquaient la reproduction dans sa source. Les vaines patures, les pasquiers communs, les défenses de clorre, et mille autres coutumes absurdes et injustes ont été la suite naturelle de cet esprit d'envahissement et de désordre, que la confusion et la barbarie des lois féodales avaient généralement répandu dans notre économie rurale. Le conseil royal, que son propre intérêt sollicitait à l'encouragement de l'agriculture, avait quelquefois tenté de porter remede à ces abus, et d'adoucir le sort des campagnes ; mais il avait presque toujours été contrarié dans ses projets par les prétentions jalouses et intéressées des parlemens, et surtout par cet esprit d'opposition, qui met toute son importance à gêner la marche du gouvernement et à multiplier ses embarras.

Le département des Vosges, où le citoyen François remplit les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif, avait gémi long-tems sous l'influence de ces désordres, et l'auteur cite un exemple frappant des maux dont il a été lui-même le témoin.

„En 1767, le gouvernement avait permis de clorre les terrains ouverts, et la ci-devant cour souveraine de Lorraine et Barrois avait enregistré l'édit qui accordait cette permission. La persuasion où était le ministre des dispositions favorables des magistrats, le détermina à envoyer un autre édit portant l'abolition du parcours et le partage des communes ; mais, quoique cette opération fût une suite naturelle des dispositions du premier édit déjà enregistré, le parlement revint brusquement sur ses pas, et ses membres voterent d'une maniere décisive, en 1771, pour conserver dans sa rigueur la servitude du parcours. Il fit bien pis encore : une foule de pauvres gens avaient défriché et planté des biens communaux, dont un arrêt du conseil avait autorisé le partage. Le parlement rendit arrêt qui permettait d'envoyer les chevaux dans les blés en tuyau, dans les pommes de terre en fleur, dans les chanvres déjà levés et bien venus, et cette horreur inconcevable, cette destruction atroce reçut une exécution solennelle et judiciaire. „

Après avoir tracé la peinture énergique de ces désordres, en avoir développé les conséquences, exposé les effets de la révolution et du code rural sur notre agriculture, et indiqué les obstacles qui arrêtent encore les progrès de la propriété des campagnes, l'auteur remonte jusqu'à la premiere cause du mal qu'il cherche à détruire. Point de bonne culture sans enclos ; mais la clôture est impraticable dans l'état de morcellement où sont les terres dans la plupart des départemens éloignés de Paris, et particuliérement dans ceux qui composent la ci-devant Lorraine. Les pieces dont l'ensemble forme ce qu'on nomme dans le pays un *gagnage*, ne sont que des fractions, des hachures éloignées les unes des autres, et enchevêtrées dans d'autres héritages de la maniere la plus bisarre et la plus irréguliere. „Il n'est pas un cinquantieme des terres du département des Vosges qui ne soit plus ou moins en pente ; mais cette pente même rendant la culture pénible, exigeant plus de soin dans la direction du soc et des sillons, rend infiniment plus sensibles les désavantages énormes que cause le morcellement des terres.

Les inconvéniens qui résultent de cet état de choses sont, 1.° la perte de temps du cultivateur pour aller d'une piece à l'autre ;

2.° L'impossibilité de cultiver d'une manière avantageuse ;

3.° La perte du terrain ou des sillons vides qui marquent les séparations.

4.° Les usurpations, les querelles et les procès qu'entraîne ce mélange confus des héritages.

5.° Les servitudes dont la plûpart de ces propriétés sont grevées, soit pour souffrir le passage des propriétaires voisins, soit pour l'écoulement des eaux des terres les plus élevées.

6°. La multiplicité de chemins qu'exige cette extrême division et la perte de terrains qui en résulte.

Le remede radical à tous ces inconvéniens, le seul qui puisse tout d'un coup faire monter la culture de ce département à l'état florissant dont elle est susceptible, c'est la réunion des terres sur un plan régulier. L'auteur expose ici les moyens d'exécution d'une opération aussi desirable, et nous regrettons bien, pour nos lecteurs, que les bornes d'un extrait ne nous permettent pas de faire connaître tous les détails de sa méthode. Nous nous contentons d'observer que de tous les moyens qu'il indique, le seul qui soit bien incontestablement au pouvoir du gouvernement, c'est l'encouragement des échanges par une suppression de droit sur ce genre de contrats ; quant au conseil qu'il donne, dans le cas où les voies de persuasion seraient inutiles, de vaincre, par une loi coactive, les résistances particulières, qu'une obstination capricieuse pourrait apporter au complément d'une opération aussi salutaire. Quelque convaincus que nous soyons des grands avantages qui en résulteraient, nous ne pouvons nous dissimuler qu'un tel acte excede les bornes du pouvoir législatif ; que la propriété est sous la protection, mais non à la disposition de la loi, et qu'il faut faire, sans regret, le sacrifice d'un bien particulier, si l'on ne peut l'introduire que par une voie qui donnerait ouverture à des maux extrêmes. Mais il n'y a rien qui blesse la liberté dans une autre loi que l'auteur propose, et qui tendrait à prévenir à l'avenir la trop grande subdivision des terres.

L'écrit que nous annonçons n'est pas un ouvrage de simple spéculation, c'est le travail d'un magistrat éclairé et vigilant ; c'est l'acquit d'une des charges les plus importantes confiées à son zèle et à son activité. Ce travail précieux a reçu déjà un commencement d'exécution ; l'administration centrale du département des Vosges a pris un arrêté pour recueillir le vœu des propriétaires sur la nouvelle distribution des terres proposées ; et il n'est pas un bon citoyen qui ne doive desirer que ce vœu soit conforme à celui que la raison, la justice et l'amour du bien public ont exprimé avec autant de force que de clarté, dans le discours du commissaire départemental.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de Henry-Lariviere.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

Suite du discours de Dumolard.

Ne vous le dissimulez pas, tous les amis de l'humanité, disaient anathême aux auteurs de la prolongation de la guerre ; je veux éloigner de vous et de moi cette responsabilité terrible ; elle pesera sur notre mémoire si nous restons impassibles lorsque nos droits sont méconnus, lorsque la guerre se déclare et se prolonge sans notre aveu, sans notre concours ; lorsque des éruptions volcaniques, dans un pays conquis par nos armes, semble menacer l'Europe de nouvelles convulsions ; lorsque le démagogisme lombard peut réagir sur la France elle-même et favoriser des espérances qu'on ne dissimule plus.

Voilà, représentans du Peuple, les motifs qui ne m'ont pas permis d'éloigner plus long-tems vos regards de la situation politique de Venise, et, par suite, de nos rapports actuels avec toute l'Italie.

Je sais que la malveillance cherchera peut-être à dénaturer mes intentions : elle me prêtera des calomnies contre une armée de héros, et je me suis plu à leur rendre hommage : elle me supposera le desir d'encourager les ennemis à la guerre tout en leur parlant de paix ; et les hommes sensés répondront que la certitude, et surtout la durée de la paix tendent à rassurer les puissances étrangeres sur leur indépendance pour la forme de leur gouvernement : elle répétera enfin l'absurde imputation de quelques folliculaires ; elle verra dans ce discours le projet d'accuser le directoire ; et je vais confondre, par un mot, ces misérables mensonges. Relever de funestes erreurs, ce n'est pas demander vengeance d'un crime : que le directoire rentre dans la ligne de ses pouvoirs, il trouvera dans nous des amis d'autant plus sûrs qu'ils sont plus désintéressés : mais il serait bien étrange que l'on ne pût sans entendre crier au royalisme, invoquer l'acte constitutionnel, et rappeller les droits du Peuple et de ses représentans. Il importe plus que jamais de les reconnaître, de les soutenir dans toute leur intégrité ; ces droits tutélaires de la tranquillité de l'Europe et de la liberté de la France ; il importe de comprimer sans délai les plus désastreux des abus qui, s'invétérant par votre tolérance, deviendraient bientôt un titre pour des usurpateurs. Que de faux ménagemens ne vous en imposent pas sur leurs conséquences et vos vrais intérêts. L'homme qui réfléchit sur la nature de notre gouvernement, s'étonne et se révolte à l'idée de la confiance aveugle et silentieuse que l'on semble exiger de nous, sur tous les objets qui concernent la paix et la guerre : en Anglerre où la constitution de l'Etat ne donne aux deux chambres qu'une participation très-indirecte aux relations extérieures, on les voit néanmoins requérir et recevoir communication officielle des correspondances et des pieces les plus délicates ; et nous républicains, nous législateurs, à qui le Peuple Français a délégué le droit de prononcer souverainement sur la paix et la guerre, tandis que le directoire n'a que celui de proposer, nous souffrons qu'on épaississe de plus en plus à nos regards tous les voiles d'une politique ténébreuse, et que nos messages les plus solennels demeurent sans réponse ensevelis dans la poussiere des bureaux !

Il est tems, je le répete, de tirer de ce chaos factice les droits que la constitution nous assure, et les devoirs qu'elle nous impose ; c'est la tâche honorable dont vous avez chargé naguerres, sur la motion de Pastoret, une commission de cinq membres. Puissions-nous bientôt, par un développement nécessaire des principes constitutionnels, assurer à nos relations extérieures le caractere de loyauté, de générosité, de franchise, qui peut seul, quoiqu'on en dise, nous faire respecter dans l'Univers politique, et nous garantir pour long-tems l'inestimable bienfait de la paix.

La paix ! je ne l'ai pas perdue un instant de vue dans la rédaction de ce discours ; comme vous, comme tous les bons Français, je la veux honorable et solide ; mais c'est pour cela même qu'elle ne doit pas offrir à l'Europe le scandale de l'oppression et du déchirement combinés des Etats faibles, le contraste révoltant d'une Nation équitable et grande dans ses maximes, usurpatrice et perfide dans ses traités.

Je viens de proclamer, je pense, des vérités utiles ; mes conclusions, vous le pressentez, ne peuvent être qu'accessoires et préliminaires au projet de votre commission ; mais elles vous offrent dès à présent l'occasion heureuse de manifester les principes qui vous animent ; elles offrent au directoire celle d'établir désormais entre nous et lui les ouvertures, les rapprochemens réciproques que veut la constitution, et que réclament impérieusement l'honneur et l'intérêt de notre commune Patrie.

Je demande d'abord le renvoi des observations que je vous ai soumises, à la commission spéciale chargée d'examiner les développemens dont est susceptible le titre de la constitution qui concerne les relations extérieures.

Je propose en outre un message au directoire exécutif, pour obtenir des éclaircissemens,

1°. Sur les événemens qui ont suivi, dans les Etats de Venise, le manifeste du général Buonaparte, communiqué au corps législatif le 27 floréal dernier.

2°. Sur les motifs par lesquels le directoire s'est cru autorisé à ne pas en instruire les deux conseils.

3°. Sur les mouvemens et la révolution qui ont eu lieu dans la République de Gênes, et sur la part volontaire ou forcée qu'y ont pris les agens de notre gouvernement.

4°. Enfin, sur l'origine, la nature et l'état actuel des difficultés qu'on dit s'être élevées entre le corps Helvétique et la France.

On demande vivement l'impression.

Garan-Coulon. Je demande la parole.

Bailleul. Je la demande aussi.

Boissy. Et moi après.

Garan-Coulon. Si je ne respectais la liberté des opinions, quelle que soit celle qu'on apporte à cette tribune, je me serais déjà élevé contre le discours que vous venez d'entendre, et surtout sur son objet. L'opinant a invoqué le respect dû à la constitution ; je partage ce sentiment,

et demande à mon tour pourquoi deux articles de cette constitution ont été complettement méconnus par l'auteur de la motion d'ordre ; le premier interdit au corps législatif la faculté de prendre en aucune sorte, et pour quelque motif que ce soit, l'initiative pour les traités de paix et les déclarations de guerre ; le second défend de délibérer sur de tels objets, autrement qu'en comité secret.

Plusieurs voix. Il a raison.

D'autres membres élevent des murmures.

Garan-Coulon. Si sur les objets diplomatiques, si sur les opérations du gouvernement à l'égard desquelles vous n'avez que le droit d'approbation ou de refus, il est permis de venir ici faire des discours et des motions d'ordre, si surtout le conseil, à la suite de telles motions, prend des arrêtés, il est évident que les deux articles constitutionnels dont je parle sont violés, sont anéantis par le fait. Si, quand le gouvernement prend des mesures militaires, si, quand il négocie, il est permis de venir plaider ici sur le fait et sur le droit de l'opération, il n'y a plus de secret, plus de liberté pour le gouvernement ; j'ose même dire que vous le déchargez de toute responsabilité.

En Angleterre il arrive quelque fois, je le sais, que des membres du parlement demandent aux ministres des éclaircissemens sur la paix ou sur la guerre ; mais les ministres se réservent, et usent de la faculté de se taire, ou bien ne disent à cet égard que ce qu'ils veulent, pour ne point compromettre la sureté de l'Etat. (Quelques murmures s'élevent.)

Je demande l'ordre du jour sur l'impression.

Une premiere épreuve est douteuse.

Après une seconde épreuve l'impression est ordonnée.

Bailleul. Je n'ai pas la prétention de répondre dans toutes ses parties à la motion préparée que nous venons d'entendre. Cependant, je crois pouvoir l'attaquer de suite par quelques réflexions, relever quelques faits hazardés, rétablir quelques principes méconnus.

L'opinant a parlé d'un discours tenu à Milan, et dans lequel il paraîtrait qu'on a provoqué au renversement des gouvernemens d'Italie. Je me plais à déclarer que je suis à cet égard de l'avis de Dumolard ; je ne suis pas du nombre de ceux qui veulent régenter l'Europe, et, comme on le disait il y a quelques années, la municipaliser ; et je me souviens très-bien d'avoir été, en 1793, couvert d'outrages et de huées, pour avoir dit, en ami véritable de la paix de son pays, qu'il fallait arranger ses propres affaires avant de se mêler de celles des autres.

Ceci déclaré, il me reste à demander si le discours a été tenu, et quelle preuve on en donne.

Je rappelle à mon tour les faits qui se sont passés. Venise se met en état d'hostilité ; les Français sont assassinés sur son territoire ; Buonaparte avait besoin de prendre des mesures promptes et séveres ; il marche, il adresse au gouvernement son manifeste. Fallait-il qu'il attendît une réponse, que le directoire délibérât, que vous prissiez une résolution, qu'elle fût approuvée au conseil des anciens ; mais pendant ce tems les hostilités commencées devaient être repoussées, il n'y avait pas de tems à perdre, et déjà nos troupes étaient dans Venise que le manifeste n'était point encore arrivé à Paris ; cela devait être, et la constitution l'a prévu en donnant au directoire le droit de prendre sur lui toutes les mesures nécessaires pour repousser des hostilités,

Mais, dit-on, le directoire devait prévenir le corps législatif ; il l'a fait, le manifeste a été envoyé ; et remarquez que c'est la seule condition imposée par la constitution : la constitution dit que le directoire *préviendra*, elle ne dit pas autre chose ; le directoire a *prévenu*, le directoire est irréprochable.

Lorsque le manifeste a été adressé, c'était à vous à prononcer si les dispositions vous convenaient ou non. Or l'auteur de la motion d'ordre prononça alors un discours très-énergique, qui était une véritable apologie de la conduite du général Buonaparte, et une assurance positive de soutenir et d'appuyer le gouvernement dans cette opération nouvelle que la trahison avait rendue nécessaire.

Un langage bien différent est tenu aujourd'hui, et pour expliquer une telle contradiction, je ne puis me servir que de l'expression d'absurdité. Je ne crains pas de l'appliquer au discours que nous venons d'entendre. Je demande l'ordre du jour.

Doulcet. J'appuierais ce que vient de dire Bailleul, et je me rangerais à son avis, si le premier opinant s'était plaint de la conduite du général Buonaparte lors de l'aggression des Vénitiens ; mais nous avons tous été frappés de la déclaration que Dumolard à réitérée, pour prouver qu'il n'attaquait en rien la conduite du général, et qu'au contraire il la trouvait bonne et conforme aux devoirs du chef d'une armée menacée.

Il est hors de doute que ce général avait le droit de repousser les hostilités ; qu'il ne devait pas attendre que ses dernieres fussent coupés. et qu'on eût assassiné un plus grand nombre de Français pour réprimer la trahison. Il l'a fait ; si ce manifeste a été adressé au directoire, le directoire vous l'a fait connaître ; jusque-là la constitution est observée ; mais depuis ce moment deux mois se sont écoulés.

Plusieurs voix. Non, c'est le 27 floréal.

Doulcet. Il s'est écoulé six semaines, et le directoire a gardé le silence, et les papiers publics nous apprennent qu'il s'est opéré à Venise et à Gênes deux ou trois révolutions, si on peut donner ce nom à des événemens sur lesquels notre jugement ne peut être encore fixé. Que de mouvemens en effet n'avons-nous pas vus ici auxquels on a donné le nom de révolution, et qui depuis ont été mis à leur place par l'opinion publique.

Loin donc de faire un reproche à Dumolard de sa motion d'ordre, je déclare que pour ma part je lui vote des remerciemens. Il a prouvé que le corps législatif ne pouvait rester étranger à ce qui se passe en Italie. En effet, nous y sommes en guerre ou en paix avec les gouvernemens ; si nous sommes en paix, quelle raison conduit au sein des pays alliés nos troupes et nos agens ? Si nous sommes en guerre, par qui a-t-elle été déclarée ? Le corps législatif n'y point donné sa participation ; il y a plus, il ne sait rien, il est dans l'incertitude, et ce n'est que par des journaux plus ou moins dignes de foi qu'il apprend les grands événemens dont il lui importe de savoir les causes, les détails, les résultats. Je ne vois aucun article de la constitution qui nous défende d'adresser un message au directoire sur des objets aussi importans. Nous ne voulons ni gouverner, ni entraver le gouvernement ; mais nous voulons que notre liberté que notre indépendance soit assurée et garantie par un profond respect pour la liberté et l'indépendance des autres peuples.

Je réponds à Garan-Coulon, que pour délibérer sur un traité ou une négociation, il faut effectivement se former en comité secret ; mais cette formalité ne peut être nécessaire pour la discussion qui vient d'avoir lieu ; nous pouvons par exemple déclarer publiquement qu'il doit paraître étonnant, même à ceux qui font le moins profession de pyrrhonisme, qu'on accuse Gênes et Venise d'hostilités contre nous. Lorsque la coalition était armée et soutenait l'effort de nos soldats, Gênes et Venise étaient neutres ou alliées ; et au moment où la principale puissance d'Allemagne demande la paix, Venise aurait voulu la guerre, Gênes aurait trahi ses intérêts les plus chers ; nos fideles alliés, les cantons helvétiques, auraient voulu rompre les nœuds d'une antique amitié ; c'est sur de tels événemens, difficiles à concevoir, qu'il convient de demander des renseignemens au directoire.

J'appuie la proposition de Dumolard.

Boissy-d'Anglas. J'ai peu de choses à ajouter ; Doulcet a parfaitement répondu aux objections qui ont été faites ; je distingue deux sortes de pouvoirs dans le corps législatif, le pouvoir qui fait la loi et celui qui en surveille l'exécution. Or, un traité est une loi de l'Etat, vous devez en surveiller l'exécution. Je sais que l'initiative ne vous appartient pas ; qu'elle est au directoire ; que le directoire peut prendre les premieres mesures nécessaires, telles que celles consistant à repousser les hostilités ; mais cela fait, il doit consulter le corps législatif sur les suites de sa premiere opération ; que la guerre ou la paix en soient le résultat, c'est le corps législatif qui doit approuver les mesures du directoire, ou ne les pas sanctionner.

Le directoire ayant gardé le silence, que va-t-il arriver ? il faudra bien faire la paix avec Venise ; un traité sera conclu, vous sera soumis ; eh bien ! vous aurez à prononcer sur la paix, sans avoir donné votre consentement à la guerre.

J'appuie les conclusions de Dumolard.

Guillemardet. La déclaration de guerre contre Venise, qui vous a été annoncée ici, et contre laquelle vous ne vous êtes point élevés, a été une suite nécessaire des hostilités commencées et des massacres commis sur les Français. Le directoire a rempli son devoir. Si des révolutions ont été la suite de l'entrée de nos troupes, si, indignés des trahisons de leurs sénats, les Peuples ont profité de la présence des Français pour rompre leurs fers, et se donner un gouvernement libre, est-ce dans cette enceinte que leur conduite doit être blâmée ? est-ce à vous à vous en plaindre, vous qui ne siégez ici que parce que le Peuple Français a renversé son ancien gouvernement ? que vous importent les gouvernemens étrangers ?..... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Et c'est nous qui les renversons !

Guillemardet. Pouvez-vous nier aux Peuples d'Italie un droit dont le Peuple Français a usé, et auquel vous devez le caractere dont vous êtes revêtus ?

Après cette justification et des Peuples d'Italie, et de la conduite de notre gouvernement, je demande sur quoi on se fonde pour dire que ce gouvernement s'est immiscé dans les révolutions de Venise et de Gênes ? où sont vos preuves ? des lettres particulieres ? des journaux ? ce ne sont point là des autorités....

Plusieurs voix. C'est pour cela qu'il faut envoyer un message.

Guillemardet. Voudriez-vous demander compte aux autres Peuples de l'usage qu'ils ont fait de leur souveraineté ? Ils se sont constitués librement ! Eh bien ! ont-ils réclamé contre l'établissement de votre Rénublique ? vous devez rester étrangers à ces différends.

Je demande l'ordre du jour.

Bornes. Personne n'a contesté au général Buonaparte le droit de prendre les mesures nécessaires au salut de son armée, de repousser les hostilités, de tirer vengeance des assassinats commis sur les Français ; son manifeste a été lu ici, vous avez donné des marques de l'indignation la plus vive, et Dumolard lui-même fut votre organe, et exprima ce sentiment avec autant de chaleur que de vérité. Mais le silence du directoire, depuis cette époque, peut-il s'excuser ? Le directoire vous a-t-il demandé à continuer la guerre ? Les droits qu'elle donne ont des bornes ; et quoi qu'en ait dit Bailleul, quelles que soient les hostilités, quelle que soit la conduite d'un gouvernement, le droit d'une armée victorieuse ne va pas jusqu'à le renverser.... (Des murmures s'élevent.)

Plusieurs voix. Est-ce l'armée qui a renversé ces gouvernemens ?...

Bornes. Je le demande ; est-ce donc pour la liberté des autres, ou seulement pour la nôtre, que nous fesons la guerre ? Gênes était notre alliée, quand l'Europe entiere était coalisée contre nous ; elle nous a rendu d'importans services ; elle a secondé nos efforts pour la liberté. Est-ce par notre conduite envers son gouvernement que nous prétendons reconnaître ses services, et payer son amitié ?

La proposition de Dumolard a cela d'essentiel qu'elle prouvera qu'on vous calomnie quand on vous accuse de viser au renversement des gouvernemens existans, quand on alarme les puissances sur leur sureté, et qu'on répand que leur existence est ébranlée par vos mains. Une declaration solennelle de votre respect pour les gouvernemens étrangers vous est nécessaire.

Je vote pour l'adoption de la motion.

On demande à aller aux voix.

Tallien. Président, j'ai demandé la parole.

Le président. Elle est à Thibaudeau.

Thibaudeau. Je ne viens point discuter sur le plus ou moins de réalité des faits qui vous ont été annoncés ; je me renfermerai dans l'examen de la motion d'ordre, et je me bornerai à vous faire observer qu'elle tend à vous faire préjuger par l'envoi d'un message, une des questions les plus importantes que vous ayez à résoudre ; question intimement liée aux droits du corps législatif dans les matieres de négociations et de diplomatie.

Je ne crois pas qu'il convienne au corps législatif, il ne me convient pas à moi du moins, de discuter aussi subitement et de prononcer avec autant de rapidité sur une motion préparée, écrite avec soin, mais dont les résultats possibles, n'ont pas tous été envisagés. On a pris le tems de préparer cette motion sans doute ; on ne nous refusera pas le tems nécessaire à son examen, et probablement c'est pour rendre cet examen possible qu'on a obtenu de vous l'impression.

Cette motion est une conséquence de celle que Pastoret fit dans la séance du 2 messidor relativement à vos rapports avec les Etats-Unis. La circonstance est la même, la motion semblable, les conclusions conformes.

Vous avez chargé une commission de donner aux articles constitutionnels, relatifs aux droits du corps législatif sur les négociations, les développemens nécessaires, et je conviens que ces articles en ont besoin : vous avez renvoyé la proposition de Pastoret à cette commission ; vous vous bornerez à un semblable renvoi à l'égard de la proposition de Dumolard. Vous ne précipiterez point votre décision dans une circonstance aussi délicate que celle où nous nous trouvons ; vous ne préjugerez point la conduite du gouvernement par l'envoi d'un message, dans un moment où les négociations les plus importantes sont ouvertes ; et où la paix de l'Europe et le salut public, dépendent peut-être d'une très-grande circonspection, et peuvent être mis en

danger par une démarche imprudente ou inconsidérée ; vous attendrez avec prudence le rapport qu'une commission aura mûri dans le silence du cabinet.

Je demande que le conseil se borne à prononcer le renvoi à la commission existante.

Cette proposition est presqu'unanimement appuyée.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

Dumolard. Je m'empresse de reconnaître la justesse des observations de mon collègue Thibaudeau, je me désiste d'une partie de mes propositions, et me borne à demander le renvoi à la commission.

Le renvoi est ordonné.

Dauchy, au nom de la commission des finances, propose un projet de résolution tendant à faire, pour le troisième cinquième de la contribution foncière, les rôles provisoires.

Dochez d'Arras. J'ai été, citoyens représentans, le témoin des efforts qu'ont fait un grand nombre de cultivateurs pour venir au secours de l'Etat ; en acquittant d'avance les deux premiers cinquièmes de cette contribution foncière ; mais j'ai aussi entendu le cri du désespoir d'autres cultivateurs, qui, réduits à l'impossibilité de satisfaire à cette avance, n'ont trouvé de ressource, pour écarter, loin de leur domicile, les vexations, suites des contraintes qu'on dirigeait à leur égard, que dans la vente d'une partie des bestiaux qui servaient à alimenter leurs familles.

Cette nouvelle avance si vous l'exigez, si surtout vous l'exigez indistinctement peut, je dois être assez courageux pour le dire, compromettre le sort de la République, elle peut soulever les habitans des campagnes.

Tous se plaignent, avec raison, de l'excès de la contribution foncière et des sous additionnels. Pendant plusieurs années ils n'en ont pas apperçu l'importance ni senti le poids. Ils s'acquittaient en papier ; mais, aujourd'hui que la rareté du numéraire se fait sentir, qu'elle est effrayante ; comment peut-on espérer de faire acquitter ce troisième cinquième, sans être obligé d'user de violences, qui peuvent avoir les suites les plus funestes, les plus incalculables.

Je vote contre le projet.

Le Conseil prend la résolution suivante :

Art. Ier. A partir de la publication de la présente, il sera perçu un troisième cinquième du montant des contributions foncière, personnelle et somptuaire de quatre, à valoir sur le montant des contributions directes de l'an 5, et d'après les rôles provisoires qui ont été formés dans les départemens en exécution des lois des 16 brumaire et 20 ventôse derniers.

II. La totalité de ce troisième cinquième sera payée en numéraire.

III. Néanmoins les rentiers et pensionnaires pourront payer le troisième cinquième et les deux précédens avec les bons qui leur auront été délivrés par la trésorerie, sur le quart de leurs rentes et pensions, pour le second semestre de l'an 4, ainsi que pour le quart du premier semestre de l'an 5.

Les bons seront délivrés dans la forme prescrite par l'article premier de la loi du 10 floréal an 5.

IV. Les décharges et réductions prononcées sur l'an 3, maintenues pour l'an 4, par la loi du 5 thermidor an 4, et celles prononcées pour l'an 4, sont continuées sur les paiemens à faire d'après les rôles provisoires de l'an 5.

En conséquence les contribuables ne seront tenus de payer que les trois cinquièmes de leurs quotes, telles qu'elles ont été réduites.

V. Les administrations départementales et municipales, les receveurs de département et les percepteurs des communes, seront tenus, pour accélérer le recouvrement, de se conformer aux dispositions de la loi du 17 brumaire dernier.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de Bernard Saint-Affrique.

SÉANCE DU 5 MESSIDOR.

La discussion continue sur la résolution du 30 germinal, relative à la dépréciation du papier-monnaie.

Latache parle contre la résolution : il cite différens passages de Démosthènes, de Cicéron, de Tacite, d'Aristote, pour prouver que la justice est la source de toutes les vertus ; que sans justice il n'y a pas de vertus dans un Etat.

Il soutient ensuite que la résolution qu'il discute est contraire à la justice, parce qu'elle attaque la propriété. Il répond à Dupont qui a dit que, dans l'impossibilité de faire une bonne loi, il fallait faire la moins mauvaise possible, qu'un principe semblable est subversif de l'ordre ; que quand on ne peut pas faire une bonne loi, il ne faut pas en faire : il invoque, à l'appui de son opinion, Solon, Lycurgue, Confucius et autres législateurs.

Il ajoute que le corps législatif n'est pas compétent pour faire une loi sur cet objet, parce qu'il ne doit point se mêler des affaires particulières. Les intérêts sont aussi multipliés et aussi différens que les personnes qui ont contracté, et il est impossible par une loi de les concilier tous. La résolution dont il s'agit cumule le pouvoir législatif et judiciaire, favorise le brigandage, en protégeant les gens de mauvaise foi : Latache demande qu'elle soit rejetée.

Mollevault. Je ne pense point comme le préopinant sur les résolutions qui nous occupent : je les considère sous trois rapports différens ;

1°. Est-il nécessaire de former un tableau de la dépréciation progressive du papier-monnaie ?

Le respect dû aux principes de la propriété, le maintien de la morale publique, tout exige la formation de ce tableau ; il est nécessaire au créancier afin qu'il ne perde pas ce qu'il a prêté ; il l'est au débiteur, afin qu'il ne soit pas obligé de payer plus qu'il ne doit. Il est indispensable pour les tribunaux, afin qu'ils puissent prononcer d'après une regle invariable sur la multitude de contestations qui leur est soumise. Depuis trop long-tems les affaires des particuliers sont dans une stagnation funeste à toutes les fortunes ; le commerce est attaqué jusques dans ses bases. Il est urgent de mettre un terme aux incertitudes, aux défiances, aux contestations de tous les citoyens. Et le seul moyen d'y parvenir est de former promptement le tableau de dépréciation d'après lequel ils régleront leurs intérêts respectifs.

2°. Par quelle autorité convient-il que ce tableau soit formé ?

Je pense que ce n'est point par le corps législatif, ainsi qu'on l'a proposé. Ce serait donner à cette autorité trop d'influence sur les propriétés individuelles ; cet acte serait trop voisin d'une opération judiciaire. D'ailleurs, ce tableau, si le corps législatif le formait, serait nécessairement uniforme pour toute la république, et par cela même il renfermerait un germe fécond d'injustices, car la valeur nominale du papier-monnaie n'a pas été la même dans tous les départemens ; ce serait l'inégalité la plus choquante que de les traiter tous également dans cette circonstance. Il ne faut pas imiter ce médecin qui, traversant une salle de malades, disait : purgez à droite, et saignez à gauche.

Je crois donc que c'est avec sagesse que l'on a remis aux administrations centrales le soin de former un tableau pour chaque département ; environnées de quinze citoyens, qui composeront une sorte de jury, elles recueilleront facilement tous les renseignemens nécessaires, elles ne favoriseront ni le créancier au préjudice du débiteur, ni le débiteur au détriment du créancier, elles auront la confiance de la population, et c'est le plus sûr moyen de concilier tous les intérêts.

3°. Sur quelles bases doit être formé ce tableau de dépréciation ?

La résolution me semble avoir indiqué les plus sûres ; mais, objectent les adversaires de cette mesure, des biens situés à Bordeaux peuvent avoir été vendus à Paris ; pour les évaluer aujourd'hui en argent, quel tableau suivra-t-on ? Je réponds qu'il est raisonnable et juste de suivre celui du département où sont situés les biens. C'est là qu'ils avaient, à l'époque de la vente, un prix déterminé en papier-monnaie ; c'est là qu'ils en ont un équivalent en numéraire. L'acheteur savait sans doute quel était autrefois le prix de ce même bien dans le lieu de sa situation ; et c'est d'après cette connaissance qu'il s'est déterminé à donner en papier-monnaie une somme qui représentait ce prix.

C'est l'intention des parties qui fait l'essence du contrat ; or, dans ce tems les valeurs n'étaient que fictives ; mais les valeurs réelles étaient dans la pensée des contractans.

Je vote pour la résolution.

Le conseil approuve la résolution.

(Elle se trouve dans le n° 215 du Moniteur)

La séance est levée.

N. B. Dans la séance du 10, du conseil des cinq cents, Bernard-Lagrave a proposé, au nom d'une commission, de rapporter les lois rendues contre les fugitifs de Toulon, et d'appliquer à ces citoyens les lois des 22 germinal et 22 prairial an 3, concernant les événemens des 31 mai, 1 et 2 juin 1793.

L'impression de ce projet a été ordonnée.

La discussion s'est engagée sur un projet de résolution présenté par Gibert-Desmolieres, relatif au mode de paiement des biens nationaux, situés dans la ci-devant Belgique.

Il n'y a point eu de résultat.

Le conseil des anciens a approuvé la résolution qui restitue à Marie-Louise-Adelaïde Penthievre, veuve d'Orléans, et François-Joseph Bourbon-Conti, leurs biens et leurs droits politiques.

Londres, le 23 juin.

Le *Courier* du 21 dit que lord Malmesbury, lord Pembroke, lord Glanville Leveson Gower, et lord Morphet, fils du lord Carlisle, sont nommés, à ce qu'on assure, ministres plénipotentiaires aux conférences de Lille, et que le cabinet de Saint-James ne regarde pas comme un obstacle à la négociation, la condition de la *paix séparée* qu'a proposé le directoire de France. D'autres personnes pensent néanmoins que cette condition du directoire sera un obstacle insurmontable à toute négociation, et qu'il est incompatible avec l'honneur national d'abandonner les alliés qui, au milieu de nos désastres, sont restés constamment attachés à notre cause.

On attend demain ou après-demain la réponse du directoire aux dernieres dépêches de nos ministres à ce sujet.

Les trois pour cent consolidés étaient aujourd'hui à 52 un quart, et l'emprunt de 18 millions à 8 pour cent de bénéfice.

LIVRES DIVERS.

Troisieme volume des œuvres complettes de Montesquieu, in-4°, papier velin, avec figures.

A Paris, chez Bernard, libraire, quai des Augustins, n° 37 ; Plassan, imprimeur-libraire, rue cimetiere André-des-Arcs, n° 10, et Grégoire, libraire, rue du Coq-Honoré.

Ce volume contient les derniers livres de l'Esprit des lois, la défense de l'Esprit des lois, Lysimaque, le discours de rentrée au parlement de Bordeaux, l'ébauche de l'éloge de Bervick, l'essai sur le goût, dans lequel il y a un chapitre nouveau sur *les regles*, et la table des matieres de l'Esprit des lois.

Le prix de ce volume, pour les souscripteurs, est de 45 liv. figures avant la lettre, et 30 liv. avec la lettre. — Les 4e et 5e ou dernier volume, paraîtront au mois de vendémiaire an 6.

Les soins du cit. Bernard, qui dirige cette édition, et le zele du cit. Plassan pour la partie typographique, promettent que les deux derniers volumes ne seront pas inférieurs à ceux qui ont déjà paru.

La figure de Lysimaque, dessinée par Perrin, est d'un effet agréable ; l'exécution en est très-soignée.

Histoire des Vaudois ou des habitans des vallées occidentales du Piémont, qui ont conservé le Christianisme dans toute sa pureté, et à travers plus de trente persécusions depuis le commencement de son existence jusqu'à nos jours, sans avoir participé à aucune réforme, 2 vol. in-8°. Prix, 3 liv. 12. s, et 5 liv. franc de port.

A Paris, chez Fuchs, libraire, rue des Mathurins, maison de Cluny.

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 282. Duodi, 2 messidor, l'an 5 de la République Française une et indivisible. (vendredi 30 juin 1797, vieux style.)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 juin.

L'EMPEREUR vient de conférer la place de grand-maréchal de la cour, vacante par la mort du prince de Kaunitz, à M. le comte de Khevenhuller, maréchal provincial.

M. le général comte de Meerfeld est reparti pour Milan avec de nouvelles instructions.

La levée hongroise formera une armée nombreuse, sur-tout en cavalerie. Déjà 25 mille hommes de cette armée sont en marche pour Carlstadt en Croatie; ils y formeront un camp comme corps de réserve.

Le prince Repnin est attendu ici de Pétersbourg. L'on prétend qu'un des principaux objets de sa mission est de prendre avec notre cour de nouveaux arrangemens relativement à la Pologne.

Suivant des avis officiels de la Galicie, il s'est rassemblé dans la Moldavie et la Valachie un corps de Polonais, dont le but serait d'opérer une nouvelle révolution dans leur Patrie. Ils cherchent par leurs émissaires et en répandant des écrits séditieux, à mettre les habitans, et sur-tout la noblesse, dans leur parti; mais jusqu'à présent ils n'y ont point réussi. Un grand nombre de ces Polonais est à cheval; la plupart porte un habit bleu, veste et culotte rouge, et un plumet tricolor.

Coblentz, le 12 juin.

Il vient d'émaner du consistoire de Trêves une ordonnance pour la partie du duché de Luxembourg, soumise à la discipline ecclésiastique de ce diocèse, qui ordonne aux curés de faire la déclaration exigée, et même les menace, en cas de refus, de la suspension de leurs fonctions. Il est dit dans cette ordonnance, que le consistoire, après avoir fait examiner cette question par la faculté de théologie de l'université de Trêves, se croit autorisé à cette démarche.

On a publié hier ici un ordre qui enjoint à tous les commissaires, employés, etc., qui ne sont plus au service, et dont notre ville fourmille, d'en sortir dans le délai de 24 heures.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

La Haye, le 23 juin.

M. ADAMS, résident des Etats-Unis d'Amérique, va retourner dans sa Patrie; il a remis, le 20 de ce mois, ses lettres de rappel, et en même tems celles de nomination de son successeur, M. Murray. Dans cette occasion, M. Adams a renouvellé l'assurance du desir du gouvernement américain, de conserver avec le nôtre l'intelligence et la bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'à présent.

L'amiral Lucas est mort, le 19 de ce mois, âgé de 50 ans, au moment où allait commencer l'examen de sa conduite relativement à la reddition de son escadre devant le Cap.

Quelques-unes de nos feuilles ont publié les instructions secrètes qui lui avaient été données; elles portent la date du 10 novembre 1795, et ce ne fut qu'au mois de février de l'année suivante que l'amiral Lucas partit; cependant on ne fit aucun changement à ces instructions, quoique dans l'intervalle on eût appris que les Anglais s'étaient rendus maîtres du Cap.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 messidor.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du directoire exécutif, du 10 messidor, an 5.

Le directoire, accompagné de ses ministres et des membres du corps diplomatique, passe dans la salle de ses audiences publiques, pour y recevoir vingt-un drapeaux, restant de ceux conquis par l'armée d'Italie, envoyés par le chef de cette armée invincible.

Un nombreux concours de citoyens garnissait la salle, et la musique militaire exécutait les airs de la victoire.

Les drapeaux sont introduits au milieu des plus vives acclamations.

Le ministre de la guerre présente le général de division Serrurier, venu pour offrir au directoire ces glorieux trophées, et dit:

Citoyens directeurs,

» L'armée d'Italie ne pouvait entreprendre une nouvelle campagne sans cueillir de nouveaux lauriers; elle n'a pris les armes que pendant quelques jours, et de nombreux drapeaux viennent augmenter les trophées dont elle a déjà rempli cette enceinte.

Ils vous sont présentés par un des généraux qui ont le plus contribué à la gloire de l'armée; en vous nommant le brave Serrurier, c'est vous rappeler la prise de cette fameuse forteresse dont la conquête est due à son courage et à ses savantes dispositions.

S'il a vaincu beaucoup d'ennemis par ses talens militaires, il a fait encore plus d'amis à la République par ses vertus sociales.

Au seul nom de la paix, nos braves guerriers ont suspendu leurs conquêtes, mais ils conservent cette attitude fière et imposante qui présage de nouvelles victoires, si nous sommes forcés à reprendre les armes.

Espérons, pour le bonheur de l'humanité, que nos ennemis connaîtront mieux leurs intérêts; ils n'oublieront pas que les paix les plus mémorables avaient été offertes plusieurs années auparavant aux mêmes conditions, et que l'obstination imprudente des gouvernemens ne fit que prolonger des malheurs inutiles.

Ils n'oublieront pas surtout que les pas des Français ont été marqués jusqu'ici par des victoires, et que l'armée d'Italie saurait conserver son surnom d'*invincible*. »

Le général Serrurier s'énonce ensuite en ces termes;

Citoyens Directeurs,

» Je vous présente vingt-un drapeaux, restant encore de ceux pris sur les ennemis de la République par l'armée d'Italie, pendant le court espace de cette mémorable campagne; ces trophées sont le résultat des sages combinaisons du général en chef Buonaparte, secondé par les généraux chargés de faire exécuter ses ordres, et par l'intrépidité des braves soldats républicains; ils seront toujours invincibles, citoyens directeurs, contre les rois qui refuseraient de reconnaître la République Française.

Le moment actuel, où tout semble présager une paix durable, est employé, par l'armée d'Italie, à l'instruction et au rétablissement de la discipline, qui s'altère toujours durant une guerre aussi active. Telle est la maniere dont le général en chef occupe l'armée, de sorte que s'il faut combattre, elle sera instruite: si elle rentre en France, elle aura de nouveaux droits à la reconnaissance publique, par le bon ordre qu'elle maintiendra.

Recevez, citoyens directeurs, l'assurance de son entier dévouement, ainsi que son serment de défendre jusqu'à la mort le gouvernement actuel, c'est-à-dire, la constitution de l'an 3. »

Le président répond au général Serrurier:

Brave Général,

» Les nombreux trophées dont l'invincible armée d'Italie a déjà fait hommage au directoire exécutif, ne diminuent rien de l'enthousiasme avec lequel il reçoit ceux-ci de votre main. Un intérêt de plus l'attache même à ces derniers, puisqu'il y voit, avec le fruit de la victoire, toujours fidelle, le gage de la paix, qui doit dans peu couronner les travaux de nos braves défenseurs.

Ces drapeaux reçoivent un nouveau lustre, présentés par un guerrier dont le nom doit aller à l'immortalité avec le souvenir des batailles de Mondovi et de Castiglione, des passages du Tagliamento et de l'Izonzo, de la prise de Mantoue et de celle de Gradisca.

Parmi les titres qui composeront la gloire du vainqueur de l'Italie, l'histoire remarquera le soin généreux qu'a pris ce héros de rendre à chacun de ses compagnons d'armes le tribut d'éloge mérité; ce qu'il dit de vous, général, prouve qu'il possede aussi l'art de connaître les hommes, de découvrir leurs talens sous les dehors de la modestie, de chercher la vertu loin des vaines paroles et de l'ostentation, et d'apprécier le civisme par les services réels rendus à la Patrie.

Craint des ennemis du dehors, chéri de tous ceux qui soupirent au-dedans après le retour de l'ordre; sûr d'une réputation immortelle et sans tache, il ne doit, général, manquer à votre bonheur que de voir votre pays jouir des bienfaits de la paix; vous recueillerez bientôt ce fruit de vos travaux, et je me félicite d'avoir à vous exprimer en ce moment des sentimens si honorables pour vous, au nom du directoire exécutif, au nom de tous les bons Français, et de tous les amis de la République ».

Le président donne l'accolade au général Serrurier et à ses deux aides-de-camp, et fait don à chacun de ces derniers, au nom de la République, d'une paire de pistolets de la manufacture nationale de Versailles. Un autre don est réservé au général Serrurier.

Les assistans applaudissent, avec transport, autant à la modestie qu'à la valeur de ce héros.

Les drapeaux défilent ensuite entre les deux haies de grenadiers qui bordaient la salle, et sont déposés auprès des autres monumens qui attestent les nombreuses victoires de l'armée d'Italie.

Le directoire rentre dans le lieu de ses séances dans le même ordre qu'il en était sorti.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de Henry-Larivière.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

De nouvelles réclamations sont adressées au conseil par les employés du ministere des finances; leur traitement est entièrement arriéré; ils demandent au moins la certitude de n'être pas expulsés de leurs habitations, faute de pouvoir payer leurs loyers.

Duplantier. Quoique cette réclamation ne vous ait pas été adressée par un message, vous n'y donnerez pas moins d'attention. Je demande le renvoi à la commission des finances, et que le rapport le plus prompt soit fait. Il y a quelques jours le service des hôpitaux allait manquer; vous avez trouvé le moyen de les secourir; ne peut-on pas faire de même aujourd'hui? j'ajoute que le véritable moyen de secourir les hôpitaux, est d'empêcher que tous les employés, privés de ressources, n'aillent s'y réfugier. Il faut d'ailleurs prouver que le corps législatif n'est point l'auteur de ces retards, et prendre des mesures telles, que, lorsque nous entrons dans les bureaux des ministres, nous n'entendions pas sans cesse répéter ces mots affligeans: *citoyens représentans, faites-nous donc payer.*

Rouzet. Cette pétition ne peut être renvoyée qu'au directoire, puisque les fonds ont été mis à la disposition du ministre des finances; ou à la commission de surveillance, pour lui demander compte des fonds, qui, destinés aux employés, ont été détournés pour d'autres objets.

Coupé des Côtes-du-Nord. Il serait tems je crois de ne plus se laisser abuser ainsi par un vain mot: *On a mis des fonds à la disposition.....* mais ce n'est que par un décret, et sur le papier.... La question est de savoir si les fonds se sont trouvés dans la trésorerie nationale, au moment où on en a eu besoin.

Je demande le renvoi à la commission des finances.

Debonnieres. Il importe que la commission nous fasse un rapport général sur les besoins des employés. On seme à dessein les bruits les plus dangereux; on répand que le corps législatif seul est cause des retards des paiemens; on va jusqu'à dire que si les traitemens des employés ne sont pas payés, c'est parce que la commission des inspecteurs a arrêté tous les fonds pour le paiement des représentans du Peuple, tandis qu'il n'est aucun de nous qui ne fît le sacrifice, je ne dis pas de la totalité de son traitement, cela serait impossible, mais au moins d'une grande partie de ce traitement, pour venir au secours des malheureux employés.

Je demande que la commission des finances nous fasse un rapport sous 48 heures.

Cette proposition est adoptée.

Le directoire exécutif répond au message par lequel le conseil avait demandé compte des motifs pour lesquels beaucoup de prêtres languissent détenus. Le directoire adresse un rapport du ministre de la police, qui consiste dans une citation exacte de toutes les lois successivement rendues sur les prêtres insermentés, lois qui se contredisant toutes, et n'étant point rapportées par la loi du 14 frimaire, interprétative de celle du 3 brumaire, aujourd'hui rapportée elle-même, laissent les administrateurs dans l'incertitude, et rendent leur conduite absolument difficile: ici, les lois de 1791; là, de 1793; d'un autre côté,

celle de l'an 4, sont exécutées. Les prêtres sont en liberté dans des départemens, et en prison dans d'autres. Il importe de faire cesser cet état de choses, de fixer la législation, et souvent le directoire a pressé le corps législatif de s'en occuper.

Le ministre termine en annonçant que le résultat des diverses propositions faites, et du rapport de la loi du 3 brumaire, est la rentrée presqu'universelle des prêtres déportés, qui rapportent avec eux le souvenir de leur persécution, en rappellent les détails pour intéresser en leur faveur, et corrompre l'esprit public.

Quelques membres murmurent hautement.

On demande l'impression.

Elle est ordonnée.

N..... Et moi je demande quand cessera le scandale de l'impunité accordée aux auteurs des actes arbitraires en vertu desquels les prêtres sont détenus; quelle est la loi qui commande cette vexation; le directoire eût dû lui-même prononcer la mise en liberté.

Je demande qu'à l'instant vous preniez une résolution pour que tous les prêtres soient mis en liberté. (Des murmures s'élevent.)

N..... A Bordeaux, des octogénaires, des infirmes, sont détenus, non en vertu de la loi; mais par le caprice et l'arbitraire des administrateurs.

N... La constitution prononce des peines contre ceux qui se rendent coupables d'actes arbitraires. Or, ceux-là sont coupables de ce délit qui tiennent en réclusion des prêtres dont la loi a prononcé la liberté. Vous devez donc ordonner la poursuite des administrateurs et des ministres. (Les murmures redoublent.)

Camille Jordan. Le directoire exécutif a demandé qu'on fixât la législation sur la police des cultes; tel est l'objet du rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter. Ce rapport tend à ramener, dans la ligne des principes constitutionnels, les administrateurs qui paraissent s'en être écartés.

Je demande que ce rapport soit mis à la discussion.

Le conseil arrête que la discussion s'ouvrira primedi sur cet objet.

Villers. De nombreuses motions d'ordre vous sont soumises, et de fréquens renvois à des commissions sont ordonnés. Je viens vous entretenir d'un objet que je regarde comme un des plus importans dont vous ayez à vous occuper; je viens parler du milliard accordé aux défenseurs de la Patrie.

Une commission est depuis long-tems nommée pour faire un rapport sur la répartition de ces biens.

Je demande qu'elle présente son travail.

Doulcet. J'appuie cette proposition; elle a été souvent et inutilement renouvelée. Il est tems de faire cesser quelques criailleries dont elle est le prétexte, et d'ôter aux journaux de l'anarchie le moyen de semer la discorde et d'opposer l'armée au Peuple français. Le rapport de la commission a été retardé, parce que nos anciens collègues Dubois-Crancé et Daubermesnil n'en sont plus membres.

Je demande que cette commission soit complettée, et fasse son rapport dans la décade prochaine.

Cette proposition est décrétée.

Vase fait un rapport sur la pétition de Louis-Joseph-Bourbon-Conti, et celle de Marie-Adélaïde Penthievre, veuve d'Orléans. Ces deux pétitionnaires réclament la main-levée du séquestre mis sur leurs biens.

Après avoir présenté l'historique des mesures révolutionnaires prises par la convention nationale à l'égard des Bourbons restés en France, le rapporteur passe à l'époque où les deux pétitionnaires, placés dans la classe des suspects, ont reçu des comités de gouvernement l'arrêté qui prononçait leur mise en liberté. Cet arrêté est conçu dans les termes les plus propres à reconnaître les pétitionnaires comme irréprochables et irréprochés. Pour justifier ces expressions, le rapporteur en donne lecture: les arrêtés sont signés Marec, Jean-de-Bry, Bailleul, Bailly, etc.

Aujourd'hui le séquestre est encore sur les biens des pétitionnaires, et ils ne jouissent pas de leurs droits de citoyens qu'ils réclament: en vertu de quelle loi ces mesures ont-elles leur effet? Les pétitionnaires sont-ils émigrés? non; ont-ils été déportés? non; sont-ils suspects? ce mot fait horreur, et ne doit plus entrer dans notre législation. Tout fait donc un devoir aux représentans du Peuple de satisfaire à une demande que les pétitionnaires ont moins formée pour eux-mêmes que pour leurs créanciers et fournisseurs, et pour tous ceux qui sont restés attachés à leur fortune.

Le rapporteur propose de déclarer le séquestre et la main mise sur les biens des pétitionnaires, levés, et de leur rendre la pleine et entiere jouissance de ces biens et de leurs droits de citoyens.

L'urgence est à l'instant et unanimement déclarée, le projet est adopté, et l'impression du rapport ordonnée.

Dochez, au nom d'une commission spéciale, propose de donner aux parens et tuteurs une faculté réclamée dans plusieurs pétitions en faveur des enfans qui, sous le regne de la terreur, ont reçu, devant l'officier civil, des noms justement exécrés.

La commission propose d'autoriser à faire les changemens que les parens desireront apporter à l'acte de naissance de leurs enfans.

L'impression est d'abord ordonnée; mais Debonnieres fait observer que jamais matiere n'a été plus délicate que le mode de constater l'état civil; que la moindre erreur, la moindre difficulté peut élever des procès sans nombre, des contestations d'état dangereuses pour le repos des familles.

Il demande l'ordre du jour.

Mais, dit *Chollet*, rien ne pourra forcer un enfant à s'appeller Marat.

Vauvilliers se plaint de ce que l'impression ayant été ordonnée, un membre soit venu, quoiqu'avec d'excellentes raisons, demander brusquement l'ordre du jour; il pense que rien n'est contraire à la dignité du conseil comme une telle versatilité.

Il demande le maintien de l'arrêté.

Cet avis est adopté.

La séance est levée.

CONSEIL DES ANCIENS.

SÉANCE DU 6 MESSIDOR.

Sur le rapport de Pescheur, le conseil approuve la résolution du 8 ventôse, relative au mode de liquidation des créances exigibles, prescrit par les articles XV et XXVII du décret du 24 vendémiaire de l'an 2.

(Elle se trouve dans le n° 161 du Moniteur.

On reprend la discussion sur la résolution relative à l'imprimerie de la République.

Richoux s'attache à répondre aux objections de Dupont. Réduire cette imprimerie à vingt presses, ce serait, dit-il, prononcer sa destruction. Le Bulletin des lois occupe seul vingt presses quand il n'a qu'une feuille, et quarante quand il en a deux, non compris celles qui sont nécessaires pour imprimer ce Bulletin en italien et en allemand.

Les sommes demandées à diverses époques pour l'entretien de cet établissement, n'étaient point trop considérables; elles étaient calculées sur un nombre proportionné de presses roulantes.

Il n'est pas étonnant que l'imprimerie de la République prenne 29 liv. par rame, tandis que les autres imprimeries ne prennent que 18 liv. 10 sous. Mais l'imprimerie de la République est chargée des ouvrages les plus difficiles, qui demandent la plus grande précision, la plus grande exactitude, et par conséquent plus d'attention, de tems et de dépense. L'imprimerie de la République emploie du papier plus beau et de plus grand format que les autres imprimeries.

Richoux s'attache ensuite à prouver que Dupont a été trompé par de faux calculs dans les renseignemens qu'il a donnés.

Il représente que la République a déjà plus de cent presses, provenant des assignats, à vendre dans ce moment, et que si l'on voulait encore vendre celles qu'on propose de supprimer à l'imprimerie de la République, on s'exposerait à n'en rien retirer. D'ailleurs, il peut arriver telle circonstance qui, comme celle du 1er prairial, nécessite l'activité de plus de cinquante presses que l'on veut conserver.

Richoux présente des tableaux pour établir que l'imprimerie de la République travaille à meilleur marché que celle de Dupont.

Richoux vote pour la résolution.

Dupont voit avec peine que Richoux ait profité pour l'inculper des instructions que le cit. Dupont fils lui avait données pour devenir imprimeur. Lorsque j'ai fait ma soumission à la régie de l'enregistrement pour 18 liv. 10 s., je n'ai pas prétendu dire que tous mes ouvrages ne dépassaient point ce prix, ou n'y étaient pas inférieurs, selon qu'ils étaient de plus grande ou de moindre valeur. J'ai pris plus ou moins quelquefois, parce qu'il est des ouvrages qui font exception au prix commun; mais dans la regle générale, je n'ai pris que 18 liv. 10 s., et j'en ferai tant que l'on voudra, avec beaucoup de profit, à pareil prix.

Le conseil ajourne la discussion à demain.

La séance est levée.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

SÉANCE DU 7 MESSIDOR.

N.... Notre collegue Dumolard vous a exposé avant-hier que le directoire n'avait pas le droit de s'immiscer dans les gouvernemens avec lesquels nous étions liés par des traités, sans l'autorisation du corps législatif; il vous a dit que Gênes était menacée comme Venise, d'un bouleversement prochain.

Je tiens à la main la copie d'une convention passée entre le général Buonaparte et le ministre Faypoult d'une part, et deux ministres génois de l'autre, par laquelle le gouvernement de cette République est totalement changé. Il y aura deux conseils, des municipalités, etc.

Cette convention a été imprimée à Gênes; si le conseil le desire, je vais en donner lecture.

Plusieurs membres interrompent l'opinant, et demandent le renvoi de ses observations à la commission existante.

Le renvoi est ordonné.

Delarue. Dans la derniere session, Mailhe vous fit un rapport sur la police des sociétés populaires. Comme il paraît se former en ce moment une foule de ces sociétés qu'il importe de circonscrire dans de justes bornes, je demande que le rapport de Mailhe soit réimprimé et distribué aux nouveaux membres du corps législatif, afin qu'il puisse être discuté.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs communes réclament contre l'aliénation de leurs presbiteres.

Eudes. Il arrive journellement des pétitions sur l'aliénation des presbiteres, et il importe de répondre à l'impatience générale sur un point aussi important; les soumissionnaires des presbiteres négligent de payer le dernier sixieme, parce qu'ils ne savent pas ce que deviendra leur soumission. Le travail qu'on prépare ne consiste qu'à revoir les lois rendues sur cet objet.

Je demande que le rapport de la commission soit fait sous trois jours.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les fugitifs de Toulon; mais on réclame la priorité pour les finances.

Gibert-Desmolieres se présente à la tribune et demande à faire précéder le second projet de résolution de la commission de quelques observations qu'il croit propres à abréger la discussion.

Couppé, des côtes du Nord.. Je demande que Gibert lise d'abord son projet de résolution.

Gibert-Desmolieres lit ce projet. Le voici.

Art. Ier. Les ordonnances et les bons visés ou non visés pour être payés, ainsi que les ordonnances et mandats d'anticipations délivrés jusqu'à ce jour sur les contributions et autres revenus ordinaires, payables soit à la trésorerie, soit dans les départemens, seront rapportés à la trésorerie nationale qui, après les avoir vérifiés, déterminera l'ordre successif de paiement.

II. Sont exceptées les ordonnances délivrées pour le service des hospices civils, qui seront acquittées par les caisses sur lesquelles elles ont été assignées.

III. En conséquence de l'article premier, les payeurs et receveurs généraux des départemens, ainsi que les receveurs particuliers des domaines nationaux, ne pourront acquitter ni recevoir en paiement lesdites ordonnances, bons et ordonnances d'anticipations, à peine d'en demeurer personnellement garans et responsables.

IV. A l'avenir, les caisses des receveurs généraux de département, ainsi que celles des payeurs, seront vérifiées au même instant, au moins une fois par mois, par deux membres de l'administration centrale de département sous jour fixe; et sur les rapports et procès-verbaux l'administration prononcera, s'il y a lieu, la suspension provisoire, et pourvoiera à l'exercice sans que le receveur ou le payeur suspendu puisse s'immiscer dans aucune opération de son bureau.

V. Pour l'exécution de la présente, les administrations centrales feront faire, à sa réception, la vérification des caisses et l'arrêté des registres dans la forme prescrite par l'article précédent.

Thibaudeau. La précipitation qu'on apporte dans la discussion des matieres les plus importantes ne m'a pas permis d'approfondir, comme je l'aurais desiré, le rapport qui vous a été fait par votre commission, le 26 prairial, et qui ne vous a été distribué que depuis quelques jours. Je pensais qu'il fallait profiter de cette occasion pour considérer, sous les rapports les plus étendus, la situation des finances; mais puisqu'un projet de résolution, relatif aux négociations à faire par la trésorerie, a déjà été adopté; puisque les deux autres sont soumis actuellement à votre délibéra-

tion, et qu'il est évidemment question d'un système nouveau, je me fais un devoir de vous communiquer les réflexions que j'ai tracées à la hâte; elles sont le résultat de l'examen que j'ai fait des travaux les plus importans, publiés sur les finances dans ce conseil; elles sont nécessairement incomplettes, mais elles pourront acquérir dans la discussion les développemens dont elles sont susceptibles.

J'entre sur le champ en matiere.

La loi du 16 brumaire, an 5, a fixé les dépenses ordinaires de cette année à 450 millions;

Et les dépenses extraordinaires de la guerre à 550 millions.

Les dépenses fixes devaient être acquittées en entier sur le produit de contributions de l'an 5;

Les dépenses extraordinaires, par l'arriéré des contributions, les revenus des domaines nationaux et des forêts nationales; et la loi portait que, pour completter la somme de 550 millions en valeurs disponibles, il serait vendu une quantité suffisante de domaines nationaux.

Quoique les dépenses ordinaires eussent été fixées par la loi à 450 millions, les états qui en ont été présentés au corps législatif, y compris les arrérages de la dette publique, les font toujours élever au-delà de cette somme.

Treilhard, dans son rapport, les portait à	512,457,913 l.
Camus, dans son rapport sur les opérations de la trésorerie, à	514,454,275
Gibert-Desmollieres, dans son opinion sur le rapport de Treilhard, à	486,345,770

Il y a des écrivains qui les ont portées à des sommes encore plus fortes; mais le terme moyen de ces appréciations qui tirent leur diversité de quelques réductions sur de certains objets de dépenses, mais principalement des notions imparfaites qu'on a de plusieurs parties de la dette publique, est dans l'état actuel d'environ 500,000,000 l.

Gibert, dans son dernier rapport, se rapproche de cette estimation, puisqu'il porte les dépenses à	488,377,526

La même diversité d'appréciation existe pour le produit des recettes ordinaires.

Treilhard les porte à	450,000,000
Gibert, dans son opinion sur le rapport de Treilhard, à	514,000,000
Defermont, dans son opinion sur le même rapport, à	482,000,000

Pour connaître la vérité, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails.

La contribution fonciere a été fixée par la loi à	240,000,000
Treilhard estime qu'elle n'en produira que	230,000,000

Defermont et Gibert la portent à 240,000,000

Les uns prétendent que le revenu net du territoire ne peut supporter une contribution aussi forte, surtout à la suite des désordres qui ont accompagné la révolution.

Les autres pensent, au contraire, que cette contribution n'équivaut pas aux impôts et aux autres charges foncieres dont les propriétaires étaient grévés avant la révolution.

Quoi qu'il en soit, il est constant que la contribution fonciere ne produira pas pour l'an 5 la somme à laquelle elle a été fixée, n'en déduirait-on que les cottes des propriétés nationales qui tombent en pure perte pour le trésor public.

La contribution somptuaire est de	60,000,000 l.
Treilhard ne porte le produit présumé qu'à	40,000,000

On ne peut pas se dissimuler que la diminution de l'industrie laisse quelques doutes sur la rentrée entiere de cette contribution.

L'enregistrement est estimé par Treilhard	110,100,000
Par Defermont et Gibert dans leurs opinions	100,000,000
Le directoire, par son message du 9 prairial, ne le porte qu'à	60,000,000
Gibert-Desmolieres, dans son rapport, ne le porte plus qu'à	15,000,000
Les patentes	12,000,000
Postes et messageries	10,000,000
Aujourd'hui, dans son rapport, il ne le compte plus que pour	5,500,000
Treilhard porte un droit de poste à	15,000,000
Il n'est point établi.	
Un impôt sur le sel à	10,000,000
Il n'existe pas.	
La loterie à	10,000,000
Elle a été rejetée.	

Le montant des recettes ordinaires énoncées dans le rapport de Treilhard, se trouve donc réduit de 450 millions à 400.

Gibert n'élevait, dans son opinion, la recette ordinaire qu'à 154 millions, qu'en supposant qu'il n'y aurait pas de non-valeurs sur les contributions directes, en portant l'enregistrement à 100 millions, en établissant pour 52,607,700 liv. de retenue sur les rentes et pensions, et en comprenant dans son état le produit des forêts, salines et canaux qu'il évaluait 30 millions.

Dans son dernier rapport, Gibert ne porte plus les recettes ordinaires qu'à	422,100,000 l.
Les dépenses étant, d'après ses propres calculs, de	488,377,526
Il est bien évident que les recettes sont inférieures aux dépenses de	66,277,526
Et qu'en supposant que les dépenses ordinaires n'excédassent pas 450 millions; aux termes de la loi du 16 brumaire, il y aurait encore évidemment dans la recette un déficit de	27,900,000

Vous croyez peut-être, citoyens représentans, qu'après la démonstration arithmétique que je viens de vous soumettre, et que j'ai puisée dans le rapport de la commission, elle vous aura présenté quelques moyens d'élever les recettes au niveau des dépenses réduites à leur juste terme? Non, elle a cru qu'il était inutile d'établir des contributions indirectes, ou de rechercher de nouvelles ressources; elle assure même qu'avec les recettes ordinaires *on peut*, *on doit* satisfaire aux dépenses.

Voici par quels moyens :

La commission estime que les arrérages de la dette publique s'élevent à	148,035,394 l.
Le 1er sémestre n'est payable en numéraire que pour un quart; ce sémestre est de 124,017,690 liv., dont il ne sera payé réellement que	31,004,424
Il y a donc une déduction à faire de	93,013,273
Ainsi la dépense ne s'éleve plus qu'à	395,364,253
Et comme la recette est de	421,100,000
Il y aura encore un excédent pour les non-valeurs de	26,735,747

Il est très-facile avec de tels calculs de prouver que le gouvernement est trop riche, et qu'il n'a pas besoin de nouvelles contributions.

Mais cet arrangement ne peut pas plaire aux créanciers de l'Etat, ni convenir à la loyauté des représentans du peuple. Il serait ridicule et dérisoire de ne porter dans les états de la dépense ordinaire les arrérages de la dette publique que pour un quart de la somme à laquelle ils s'élevent, et se flatter ensuite que les recettes sont suffisantes pour acquitter les dépenses.

J'ajoute que la commission n'éleve les recettes qu'à 422,100,000 livres, qu'en portant dans son état les forêts, salines et canaux, qu'elle estime 30 millions, et qui ont été classes parmi les recettes extraordinaires de l'an 5. Non que je veuille blâmer cette rectification, mais vous observer seulement l'avance que les recettes extraordinaires diminuent d'autant.

La commission porte les contributions foncieres et personnelles à 200 millions; elle dit que la prudence exige qu'on ne désigne pas avec une précision exacte la perte que l'on présume devoir éprouver sur une partie de ces contributions; mais elle ajoute qu'elle ne s'est pas dissimulée que ces contributions étaient fortes, et qu'une foule de circonstances en rendaient la réduction nécessaire.

En effet dans son tableau des recettes ordinaires de l'an 6, la commission ne porte plus ces deux contributions qu'à 280 millions.

Je n'examine point si ces variations sont bien motivées, je ne fais ces observations que pour prouver au conseil jusqu'à quel point, d'après la commission elle-même, on doit compter sur les produits qu'elle annonce.

Quant aux recettes ordinaires de l'an 6, la commission les évalue à 479,593,799 liv.

D'où provient cette bonification inattendue?

De ce qu'on porte en recette 74,592,799 liv. de retenues sur les rentes et pensions.

Et la commission dit qu'elle vous proposera d'accroître encore et pour le dernier semestre de l'an 5, et pour l'an 6, les paiemens en valeurs réelles.

La commission, il est vrai, regarde moins cette retenue comme fixe, que comme une amélioration successive dans le sort des rentiers et pensionnaires.

Il n'y a personne qui ne convienne que cet impôt sur les créanciers de l'Etat est exagéré, si l'on considere le taux des autres contributions directes, et les longues souffrances que cette classe malheureuse de citoyens a éprouvées.

Gibert, dans son opinion, n'avait évalué cette retenue qu'à 52,607,700 liv. Il pensait qu'elle serait assez forte de trois dixiemes sur les rentes perpétuelles, de deux dixiemes sur les rentes viageres, d'un dixieme sur les pensions.

Quelle est donc la raison de justice qui lui a fait changer cette évaluation au préjudice des créanciers? Leur sort ne s'est certainement pas amélioré.

Savoir, deux cinquiemes sur les rentes perpétuelles, ou dettes consolidées;

Trois dixiemes sur les rentes viageres;

. . . . sur les pensions.

La commission porte les postes à 2,500,000 liv. de plus que dans les états de l'an 5;

Et les douanes à 600,000 liv., sans nous dire sur quoi repose l'espérance de cette bonification.

Elle porte les patentes pour 15 millions, quoiqu'elle paraisse incliner plutôt à leur suppression, puisqu'elle dit que cet impôt *paraît injuste dans son assiette et dans sa répartition.*

Elle ajoute qu'il n'y aura dans les recettes de l'an 6 qu'un déficit d'environ 9 millions, qu'on retrouvera par l'économie de 15 à 16 millions sur les départemens de la marine, de l'intérieur et des relations extérieures.

Pour moi il m'est bien démontré que les recettes ordinaires sont insuffisantes pour couvrir les dépenses de l'an 5, et qu'elles le seront également pour l'an 6, si l'on ne trouve pas le moyen de les élever, ou de réduire encore les dépenses. Ces dépenses ne me paraissent pas susceptibles, désormais et pendant quelques années, d'une réduction très-importante. Au surplus, quoique l'on fasse pour il est impossible de disconvenir que les recettes de l'an 5 ont été évidemment au-dessous des dépenses ordinaires telles qu'elles sont fixées par les lois. Et c'est principalement sur cette année que porte le rapport de la commission.

J'ai vu avec peine, je l'avoue, que le rapporteur de votre commission, entraîné par son zele, ait tombé dans des contradictions graves qui annoncent au moins de la précipitation dans son travail. Car en même tems qu'il dit que les *recettes sont suffisantes, que le Peuple paie assez d'impôt, qu'il est impossible de penser à en établir d'autres*, il convient que la réduction qu'il reconnaît nécessaire sur les contributions foncieres et personnelles, rendra très-pénibles *les moyens d'établir un juste équilibre.*

Passant ensuite aux contributions indirectes, il n'en cite plusieurs que pour parler de l'impossibilité de les établir.

La loterie est immorale.

Une taxe sur le tabac a été rejetée aux anciens.

Un droit sur le sel inquiéterait plusieurs départemens accoutumés à consommer cette denrée au plus bas prix.

La résolution sur le droit de passe est vicieuse, et ne peut être adoptée par les anciens.

La loi sur le régime hypothécaire ne peut pas être admise.

Que nous propose-t-on enfin après cette improbation générale?

Un droit de greffe à établir.

Le droit de marque d'or qu'on évalue à 500,000 liv.

Une économie dans l'administration des poudres et salpêtres.

Le rétablissement des rentes foncieres dues à la Nation, qu'on estime 10 à 12 millions, et qu'on vous propose de faire racheter avec des inscriptions.

C'est-à-dire, qu'on vous propose, pour établir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, un ordre éventuel, des réformes douteuses, des améliorations d'espérance, la suppression des patentes, et la certitude que la dette non liquidée augmentera de beaucoup encore le chapitre des dépenses.

Il est impossible que le conseil ferme les yeux sur cette situation, et qu'il s'endorme dans une trompeuse sécurité.

Je passe à l'extraordinaire : les observations que je viens de vous faire s'y appliquent aussi.

La dépense extraordinaire de l'an 5 est de trois especes : il y en a une partie qui finira avec la guerre;

L'autre qui durera pendant plusieurs années; et qui tient aux suites de la révolution;

Enfin, la dépense de la convocation de la haute-cour, qui est éventuelle, et qu'on a portée cette année dans l'état de l'extraordinaire.

Je parle d'abord des premieres, qui sont les plus considérables, elles sont fixées ainsi qu'il suit :

Département de la guerre. . .	385,000,000 l.
Marine	62,316,807
Finances.	328,320,000
Trésorerie.	1,587,200
Comptabilité	122,112
Dépenses imprévues de la guerre	40,000,000
Paiemens à faire en l'an 5 sur l'arriéré des dépenses.	56,179,882
Liquidation de la dette publique	385,000
— du passif des émigrés. . . .	568,680
— de l'arriéré.	512,700

On convient assez généralement, et c'est mon opinion, que l'état de la dépense extraordinaire a été exagérée, lorsqu'en l'a portée à 550 millions.

Cependant, pour en avoir une idée juste, il faudrait connaître notre état militaire de terre et de mer.

Quels sont les moyens de pourvoir à ces dépenses ?

Les fermages des biens nationaux et le produit des forêts, estimés à	50,000,000 l.
L'arriéré des contributions. . .	20,000,000
Il était dû sur l'arriéré des contributions de l'an 3 et sur celle de l'an 4 la somme de	276,887,888
Il y a même encore un arriéré sur les années antérieures, de . .	145,830,431

Cette somme paraît, au premier coup d'œil, très-considérable ; mais il faut en défalquer les secours accordés en décharge aux départemens de l'ouest et du Nord, où la perception se trouve nulle, à cause des désastres de la guerre intérieure et extérieure.

Ensuite il ne faut pas se dissimuler, et je ne crois pas commettre d'indiscrétion en le disant, qu'il sera impossible de percevoir l'arriéré des contributions, parce que les événemens de la révolution ont ôté à beaucoup de contribuables les moyens de payer, parce que le papier monnaie a bouleversé beaucoup de fortunes, parce qu'on ne peut espérer le paiement de l'arriéré, lorsqu'on exige à l'avance la contribution de l'an 5, et qu'on a beaucoup de peine à la recouvrer ; parce que le peu qui rentre de l'arriéré n'est payé en partie qu'en valeurs mortes, tels que les bons de réquisitions, admis pour moitié par la loi du 16 brumaire, et des effets de peu de valeur, tels que les mandats admis jusqu'au 1er germinal an 5, par la loi du 16 pluviôse.

Ainsi c'est un objet très-incertain.

Je vous répéterai à ce sujet ce qu'a dit Gibert Desmolieres. » L'argent est comme l'eau, qui prend toujours son niveau, et s'écoule dans les canaux qui lui sont ouverts ; multipliez les canaux, lorsque la source est la même, vous n'en aurez pas plus d'eau en résultat. »

Je crois donc que Gibert exagere, en estimant cette ressource à 100 millions, et en la portant pour 60.

Je ne sais si la recette qui a été faite sur cet article a été tellement distinguée, qu'il soit possible d'en avoir un état exact. Dans ce cas, j'ose assurer que les résultats seraient bien au-dessous des calculs de la commission.

Salines et marais salans ; 3 millions.

Cette ressource était subordonnée à une loi à faire.

Si la loi n'a point été faite, la ressource est nulle.

Si elle l'a été, elle n'a pu avoir son effet pour les six premiers mois de l'an 5.

Emprunt forcé, 2 millions.

Camus doute qu'on puisse espérer cette rentrée ; Gibert, dans son opinion, ne doute pas qu'elle ne s'élève à 6 millions.

Il doit être encore très-facile de vérifier, par les états de recette, laquelle des estimations est la plus raisonnable.

Le quatrieme quart du prix des biens nationaux soumissionnés en vertu de la loi du 28 ventôse, 100 millions.

C'est, il faut en convenir, l'objet le plus clair.

J'oberverai cependant qu'il ne faut pas compter sur cette somme entiere pour les dépenses extraordinaires de l'an 5, puisqu'il y a un sixieme qui n'est payable qu'en nivôse de l'an 6.

Mobilier national, 6 millions.

Treilhard vous disait que cette rentrée dépendrait de deux lois à faire :

L'une, sur l'organisation définitive des bibliotheques ; elle n'existe encore qu'en résolution, et le rapporteur du conseil des anciens en propose le rejet ;

L'autre, relative au recouvrement de ce qui existe d'effets appartenans à la République, dans les dépôts publics ou chez des particuliers.

J'ignore (car il m'a été impossible de le vérifier) si cette loi est faite ; mais on voit que tout cela est très-casuel.

Camus n'estime cette ressource qu'un million.

Rescriptions bataves, 15 millions.

Gibert porte cet article à 30 millions, Camus à 2,024,402 liv.

Comme ces effets sont à de longues échéances, on ne peut pas considérer comme une ressource présente la valeur nominale ; on ne doit porter en ligne de compte que les sommes pour lesquelles on les négocie, soit en les aliénant, soit en les engageant à tems.

C'est donc ce point qu'il faut éclaircir pour estimer cette ressource ; elles sont actuellement, je crois, engagées pour 15 millions. Si ces 15 millions ont servi à la dépense de l'an 5, elles doivent être comptées pour cette somme dans l'état des recettes.

Rentes foncieres supprimées, 20 millions.

Cet article est absolument nul ; il n'y a point eu de loi rendue.

Contribution établie en pays ennemi, 20 millions.

Gibert dit que sa plume s'est refusée à transcrire une pareille ressource comme un article positif. Les opinions ont en effet beaucoup varié sur cet article ; mais il est constant que des contributions ont été levées, qu'elles ont servi à une partie des dépenses des armées, et qu'il en est même venu quelques millions à la trésorerie.

Il résulte de l'examen, dans lequel nous venons d'entrer, que la commission des finances, dont Treilhard fut l'organe, estimait les recettes extraordinaires à la somme de 236,292,000 liv. ; mais que sur cette somme il y a plus de 50 millions de déficit, parce que plusieurs articles sont absolument éventuels, et que d'autres dépendaient de lois qui n'ont point été rendues. J'estime donc la recette premiere 186,292,000 liv.

Gibert l'estimait, dans son discours, à 239 millions, en y comprenant 18 millions qui étaient restés dans les caisses au 1er vendémiaire ; mais je soutiens qu'il a forcé de beaucoup l'article de l'arriéré des contributions, qu'il porte à 60 millions.

Celui des rescriptions bataves, à 30 millions, puisque, dans son dernier rapport, il dit qu'elles sont *engagées pour des sommes assez médiocres, et qu'on n'a pas reçu un quart de leur valeur.*

Celui du mobilier national, à 6 millions.

Celui du quatrieme un quart, qu'il porte à 100 millions, quoiqu'il y ait un sixieme qui ne soit payable qu'en nivôse, an 6.

On avait aussi affecté aux dépenses extraordinaires qui, comme on le voit, n'étaient pas, à beaucoup près, couvertes par les rentrées qu'on pouvait espérer, le produit de la vente des biens nationaux, et surtout de ceux de la Belgique.

On n'a point de renseignemens sur le produit des ventes ; la commission des finances dit dans son rapport qu'il n'y a de connu que l'état de celles faites dans le département de la Seine ; que celles faites il y a quinze jours, en vertu de la loi du 15 brumaire, s'élevaient à 10,415,550 l. ; et celles faites en vertu de la loi du 9 germinal, à 9,396,700 liv. ; mais qu'il fallait s'attendre à quelques déchéances. Il paraît qu'à la même époque les ventes s'élevaient dans la Belgique à 76 millions. La commission évalue donc le produit des ventes à 20 millions pour la partie payable en numéraire, et à 75 millions environ la partie payable en inscriptions et ordonnances. Ce calcul est très-incertain, parce qu'on sait que les ecclésiastiques de la Belgique ont été autorisés à placer en acquisitions de domaines nationaux des bons qui leur ont été donnés en remboursement du capital de la pension à laquelle ils pouvaient prétendre : quoi qu'il en soit, vous connaissez le mode de paiement imposé aux acquéreurs par la loi du 16 brumaire. Ils doivent payer la moitié de l'estimation ; savoir, un cinquieme en numéraire, quatre cinquiemes en quatre obligations payables en quatre ans. Le reste du prix, à quelle somme qu'il monte par les encheres, est payable en toute espece de papiers nationaux.

J'entre dans tous ces détails, pour vous prouver que le produit des ventes de biens nationaux fournit peu d'argent au gouvernement, et des obligations à longues échéances qu'on ne peut que négocier avec beaucoup de perte. Cependant Treilhard, dans son rapport, comptait sur les ventes pour remplir environ 304 millions de l'extraordinaire, qu'on n'avait nul autre moyen d'acquitter.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 11, le conseil des cinq cents a repris la discussion du troisieme projet de la commission des finances ; elle sera continuée dans la séance de demain.

Il a rejeté par la question préalable la proposition faite par Bonaventure et Bets, de suspendre la vente des biens nationaux dans la Belgique.

Au Rédacteur.

Je ne m'amuse guères à lire les journaux, mais abonné au vôtre, je n'ai pu m'empêcher d'y voir le rôle que vous me faites jouer dans la séance du 1er de ce mois. Je ne serais pas, je l'avoue, fort éloigné d'excuser un peu les membres du conseil, qu'un premier mouvement d'indignation pourrait porter à la tribune, pour y faire rester un orateur qu'on voudrait en expulser pas violence ; mais cette vivacité de jeune homme ne convient ni à mon âge, ni à mon caractere. Le fait est que je restai à ma place, à l'extrémité de la salle en face de la tribune, et que je n'y jouai d'autre rôle que d'y exhorter mes voisins à s'asseoir et rester découverts jusqu'à ce que le président eût rétabli le calme. C'est tout ce que je me permets et tout ce que je me permettrai jamais, si malheureusement des scènes de cette espece pouvaient se renouveller.

Salut et fraternité, CHOLET.

GRAVURES.

La joie du Peuple Français à l'annonce du traité de paix avec l'Empire, peint par M. Debucourt, et gravé par Augustin Legrand. Cette gravure est d'une jolie composition.

A Paris, chez Depeuille, marchand d'estampes, rue des Mathurins.

COURS DU CHANGE.

Bourse du 11 messidor. — Effets commerçables.

	à 30 jours.	à 90 jours.
Amsterdam	60 $\frac{3}{8}$	61 $\frac{7}{8}$
Idem courant	58 $\frac{3}{8}$	59 $\frac{5}{8}$
Hambourg	186	183 $\frac{1}{2}$
Madrid	.....	11 15
Idem effectif	.....	13 15
Cadix	.....	11 13
Idem effectif	.....	13 15
Gênes	92	90 89 $\frac{3}{4}$
Livourne	100 $\frac{1}{4}$	100
Bâle	1 $\frac{3}{4}$	4 $\frac{3}{4}$
Lausanne	2	5 $\frac{1}{4}$
Londres	25 5	24 15

Lyon..... 1 $\frac{1}{2}$ p.
Marseille... 1 $\frac{1}{2}$ p. } à 10 jours.
Bordeaux.. 1 $\frac{1}{2}$ p.

Effets publics.

Inscriptions.....
Bons $\frac{1}{2}$ ..... 17 l. 16 s. 17 l. 15 s. 10 s.
Bons $\frac{1}{4}$ .....

Cours des especes.

Or fin	102 l. 15 s.
Lingot d'argent	50 l. 12 s. 6 d.
Piastre	5 l. 4 s. 3 d.
Quadruple	79 l. 7 s. 6 d.
Ducat d'Hollande	11 l. 6 s.
Souverain	33 l. 15 s.
Guinée	25 l. 2 s.

A. JOURDAN, *rédacteur en chef.*

L'abonnement se fait à Paris, rue des Poitevins, n° 18. Le prix est de 20 liv. pour trois mois, en numéraire, 40 liv. pour six mois, et 80 liv. pour l'année entiere. On ne s'abonne qu'au commencement de chaque mois.

Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au cit. Aubry, directeur de ce journal, rue des Poitevins, n° 18. Il faut comprendre dans les envois le port des pays où l'on ne peut affranchir. Les lettres des départemens, non affranchies, ne seront point retirées de la poste.

Il faut avoir soin, pour plus de sûreté, de charger celles qui renferment des valeurs, et adresser tout ce qui concerne la rédaction de la feuille au Rédacteur, rue des Poitevins, n° 13, depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir.

A Paris, de l'imprimerie du citoyen AGASSE, propriétaire du Moniteur, rue des Poitevins, n° 13.

BOSTON PUBLIC LIBRARY
3 9999 05450 8021